Jurisprudence générale Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence ...

1. Notice

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

3 3433 00925779 5

Digitized by Google

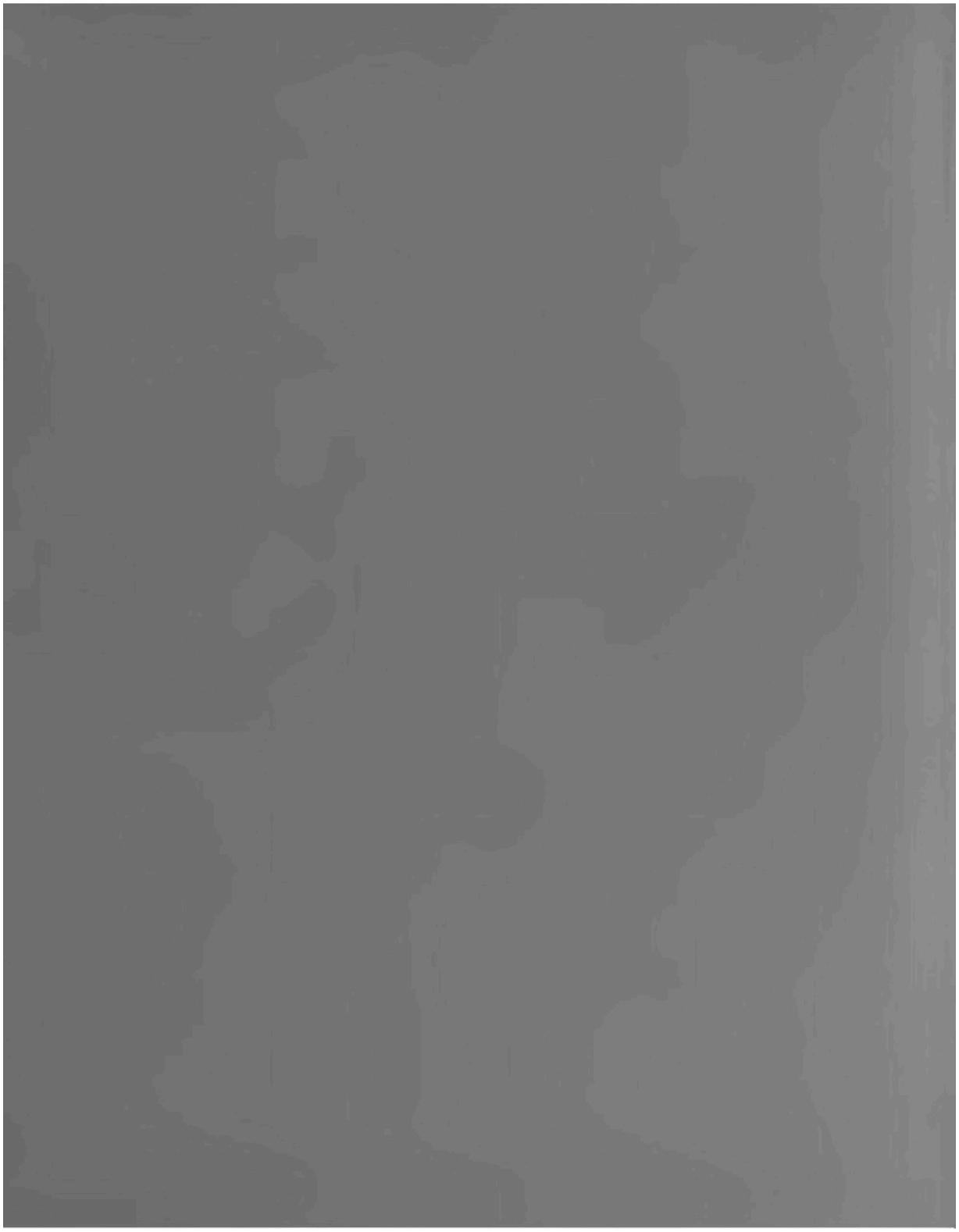

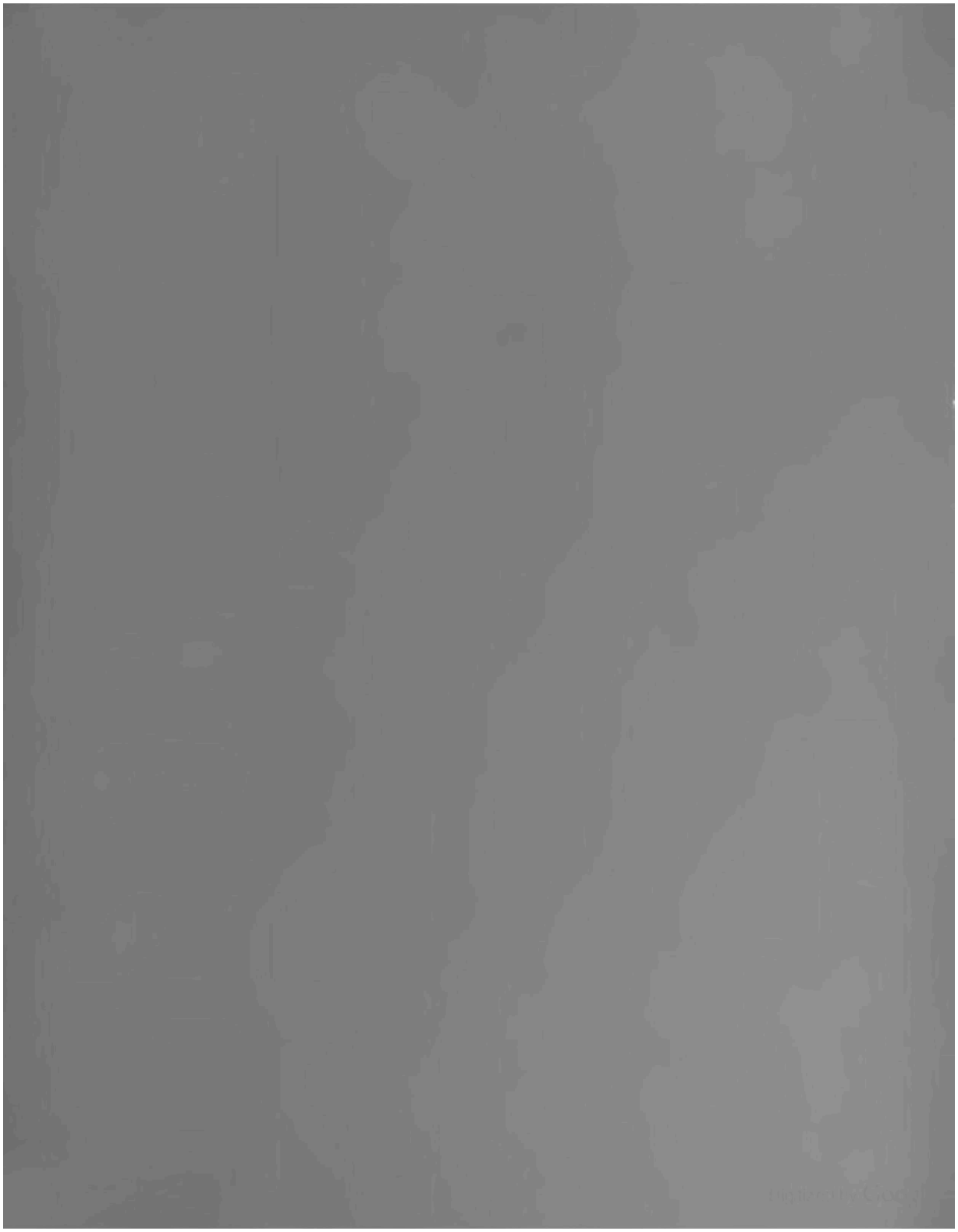

The text on this page is estimated to be only 2.00% accurate

DaJ/ 0 Z.

The text on this page is estimated to be only 11.78% accurate

JUlISriilBBNCK (ilNfilALI. RÉP£RTOIR£ MÉTWtOIQVt ET AIMAltaqn DE LÉGISLATION, DE D0GTRI1>1£ ET DE JURISPRUDENCE ■ m HàTlÈI» DB MIOIT GITIL, OOMMBRCUL, GRIHINIL, AOHWISTRàlIF, n roOR DBS GENS BT DB DROIT PUBUG. TOME XXVIII

The text on this page is estimated to be only 9.38% accurate

Tout ennplilre de eet ouvrage dont le» tones 1** et ne porteftieBt pM la lignttnik du IMiielear de la Jvrispradenoe gAnénle, aeia i^jmli eontnMt. L yu,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 12.29% accurate

JUBISPRIiDEPiCe GENERALE PAlUUMANT rËKIOBIQCHBlT RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LÉGISLATION DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINI8TRATIP, DE DROIT DES 0EI4S ET DE DROIT PUBUC. mmii iiiTioi. Par m. D. DALLOZ Al\é, Dépoté, ATOMt i k Cour d'afifél de Paria, aneiea Prétldenl de l'Ordre des Avocata au Coooeil d'État et i la Cour de CaaaaHaa OIIMw d» te UetoD fhooBMtf , If mbit d* ftaalMn SoMIée etwlea IT PAR M. Armand DALLOZ, sox FRtaE, [AiwM k la Cair fanal <a Parti, Aaïaar 4a DiciiMiiialra (éaérai at nUoaaé 4a L((UUiiaa, da Daeiriaa ai 4a «•la U|ta nmmt M MmIm êm tHÊilmim <• Imbm^ i» T< TOM£ VirtiGT-HUITlÊME A PARIS AU BUREAU DE LA JUHISPRUDBNGB 6ÉNÉRALB BUE DE tlLLE, M* 19 1854

The text on this page is estimated to be only 11.00% accurate

kj, ,^ jci by Google

The text on this page is estimated to be only 23.03% accurate

imSPBUBfiNGB GÉNÊMLB. kl RÉPERTOIBE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JUBISPRUDENGE. INSTRUCTION. — Mol «il exprime mil le fuit de mettre ane «ue M «M d'èln l«tée, soit 1» proeédora qnl « <lé faite. — T.Intniet. adnUrialFaUTe, inamiet. dvlto, bnlnKt. erimincUe. INSTRUCnOM ADiiniSTRATIVE (l). — i. Ls aïod» de prMMerdemllM ÉlfanMlMiiiaïadMliiiainlIk «lielM de» «Ihklres de leiir «oapétaBM tifto, «eloa que f inslroctlon esl on gracieiue, oo eÊtOtÊtHnuê, Uni devaal les aons-préfets, préfets et les minisMi. oi de préiMiu» M le conseil d'Étal. L'inslruction , en matière gracieuse, n'est soumise k aiir^iiiio forme, à aucune déchéance; c'est comme ndmimifratntr qu'agit le pouvoir auiiuel 00 s'adresse; il in(orni>', il examine pour arriver à un arrêté administratif et non à luw ilécisim proprement dite. Il existe néanmoins quolques rccl^'s jî^nerales prescrites par la raison et l'inlèrét public, qui doivent être saivies en matière graciecoe. M. de Génado tes a résomées avec beaucoup de soin dans une de ses leçons, qm a été Insérée dans la Tbémi;, I. 4, p. 57, et dans les InaUlpIes par le même auteur, t. t,p. 365. 11 digtlBiM trola phase» : f liiligniietleny qnl correspond à u prooéive; — l'estiMB, ^ ONiMpool k le dlMoasloo; — rarrèté, i|il wimfi 1 1 ItJécMa» ooJiif*Ml (T. tamt M. CheoToiii, e. «"Inei. einlB., p. s «t eniv.). 9. £n matière eoBteolIeMe, la procédure et l'inalnelkneat plus d'Importance et devlement nécessaires, puisqu'il t'ïigil diaiw river, par l'examen et la diMMrian, à one déeitiim véritable, qui a les caractères et qui prodnit lee eflMs des Jugements ordinaires (V.JuRements, n»* yo2 ei sulv.). Dcvantle const-il d'Klal, les formalités à suivre pour l lnstruction des affaires sont établie» par le décret du -22 juili. ihchj (V.Cons. d'État, n* 287et suiv.). « Le mode de prin (>ili;r devant les autres Juridictions adminiviralives, dit .M. (.tiiiUMMU, p. 7, n'a été organisi" par aiiriino loi, ni par aucun règlement. L'instruction n'y eil donc pas soumise à des formes impératives. Cependant, elle n'est pas affranchie des ionnes snbelanlieUes à lo«l inseaenl. Pour les cas non prévus, «niant que la matière le permet, les règles de prolaiedaranllaslittaanKjndlciaires...» Hais, Ufuii r, àcoléiHi, ■apiulnlger ici la même rignaor «Td» ÏMlièrn eivUa t la oéMitté f(la aimpUeil* te IMMS Mwnl <ln laa enracièraa «silneUfii des JogerneBls adalitolniilli, •t ilB rt^ SBbslantielles sont les seules, en général, intl'inobservation

entraînerait la peine de nullité (Conf. IL Dobar, I. 1, p. S2i). S. Une formalité générale et préalable à l'introduction de toute action, c'est la praducllon d'un mémrrirf eonlrnant robjet lic la demande avec annexe des pièces à l'appui. Ottc iiroduction forme, d'après M. Cbauveau, p. 10, l'essai de nmciltahon adininistrative. Cette formalité a pour but d fclalri^r l'administration, les communes et les établlsscmeuts publics sur la nature de l'adion dirigée contre eux, afin de les empêcher, si le cas y écbet, (le s'engager témérairement dans des contestations mal fondées. C'est la Id des 28 oct.-s nov. l leo. Ut. 3, art. t s, qui a établi l'exercice des actions contre l'État. Et, d'après 1 d'fitaly da M «oM lass, celte dispesUtao n'a 1» UcfataUgn poalérietife et netammsat par la loi du 28 pluT. an 8. L'art. I S préaMOMemé de la lot de 1790 n'exigeait ia remise du mémoire qu'à l'é^Bri dtos aoUOM dirigés* contre l'Etal. Une instruction du ministre i ' ~ daPaoùl IS34, a rendu robUgaliea i introduites an non êt VÈM i (I) Ia campOMtioo d«« Irikanaui administratif» , l'èteadne de leur tm salière graeieaM «t coitaatiaa«e, toat HaoèM ailiean TOBttVIB. Domaine de l'Eut, n** S» et sniv. ; 1 Domaine public, n** 7S et anlv. 4. L'art. 15 de la loi de 1790 exigs qu'il soit donné, par qui de rjriiit. Trrrjnsxi do dépôt du mémoire. M. Cbauveau, p. il, cnmlt.a ivi I raison l'abus qui s'est introduit à cet égard dans les burrauv, dnnl les employés refusent souvent de délivrer ce récépissé, alléguant qu'ils n'en ont pas actuellement 1« loisir et promettant de le Ciirf parvenir, plus tard, par lettre et à domicile. 6. Les affaires s'lnstrui-ieiité(f^lemcnl par mémoires : l*dans les intances contre les dtparlftnents, (L. 10 mai 1858, art. 17} V. Organ. admin.); — Dans les actions et instances fli Inl^ ressent les communes (L. isjuUI. 1837, art. 51 ; V. Conummsa» n~ ie«4 et sniv.) ; — s* Dana les Instsnees concernant les 4to> piiAâiet(V.liAipleM,a^ 4», 44S}.— TeaMsIa Mk 4b I»st ne s'oesopa dss Anal oetle lol,«i Jmaail que l'autorisation pr^labte ptdtUcB pour pouvoir plaider ; d'ob la néce8.slté de la remise du mémoire (v. Hospices, n«* 408 et sulv). Quelques anteurs, s'appnyant sur l'analogie qui existe entre les établissements publics et les communes, sous lepotn, de vue de la tutelle administrative, se prononcent, malgré le silence de la loi, pour la remise préalable d'un mémoire (MM. Cormenin, t. 2, p. 251 ; Foncart, t. 3, p. 185; .SerriRny, t. 1, p. 4-49 et 4:.ij|. — M. Cbauveau, p. 25, est d'un avis contraire, par la raison qu'il n'est pa." possible de suppléer au silence de la loi ol de créer une fin de non-rece'ioir qu'elle n'a poinl établie. Le défaut de présenlation du mémoire empêcherait le demandeur d'intenter son action ;

et, s'il eomparais^it devant les Iribonsnx sans Jnslifler de l'accomplissement de cette formalité, tn awnl l'wpiralion du délai flxé par la loi, il serait déclaré non ncavaUe, quatàpréaeat {Cml.lÊaL ^temdbm, p. itt; < ytMt p. 16).-^ ■énaira pcnHI Ura iippMi p» <w «| <«ni«r LifnesUcaest oanbvsersée paiml les ariam «liw risproéisnea.— T.Daas.*l^.,iii~S4i,34S; ■.Clwsaan,p.i>. 9. Qwmtaox qualités et eonditleoareqniase tant | les sellons que pour y défendre, elles sont les mêaws prescrites par le droitcommun. V. Aclion,n" 227eta.; { n-* 1 Sh- s.; Dora, de r£lal,n'»28y S.; Hospices, n**407s., etc. etc. Nous arrivons au mode d'Introduction de l'Instance' proprement dite devant les divers tribunaux administratits. Il ne sera question, ici, que des ministres, des soas-préfels et préfets et des conseil» de préfecture. Ce qui concerne l'instruction et la procédure devant le c(nM\l d'Etat et la cour des comptes est traité sous chacon de ces mots. — V. aussi Organ. admin., Organ. do l'instr. pnbl., Organ. milit. 0. Mini$tm. — Les demandes peuvent être formées i* par de simples partlealletrs contre l'administration; 2° par des parti(V. OomptUaBS siisi., 9rgaBi>ati<ni tiMl»Hlàti^^-^ifitÊÊmaiàti'_ I L iju,^ jd by Google ■iaas par SK nadass, V. Jugenrat,

The text on this page is estimated to be only 18.30% accurate

s INSTRUCTION ADMlNlST^T/Vï. CQllerson pcrsonneimfiraV?, lelk* que communns, établlBsements publics, eic.jCOntrr' d'autn ^ ii;n 11 'uliori» ou d'aiitrps commurir-i ; V par l'administrai inn . ciinirt' de siraiilos p;irliculi<'r? mi i-milri' despersonii"? mur.ilrs. Au liri'uiiiT cas, la rti'inainii' i'-,t iiilrifdiiitc «oit sous loritii' ili' iiriilimi , suit >nu«i (oriuc de itii-iiiioii'i! ou par simplr Ipuro. Elli^ o>l niin-^ii-trop dans un buro,'\u siu'i ial établi acl hoc auprès de chaque ministère (MM. Scrrigny, t. 2, p. 540 ; Dulour, I. 1, p. 40; Trollev, t. 1, p. 21 H; Chevalier, l. 2, p. ses). Ici, lereltis dcri^cépissé qui est l'hahilade commune à(ous les bureaux est OD «bus contraire à tonte justice et qui prive le dépôt de n prèuve- rigidftr» el' Mgale. Bl qaAiqtt'U a'eilale pesde texte de loi dans wà>, «Mme imir le d^iôt 4a nèmolre, les empleyie ne devraient pu ae aMHindt* à wlle oldliaiioa (Gonf. M.Chaaveni, p. 86). U néiDOtnavti péUtloà Ml étra rédigé lorpipler lAnM «» termes de la disposiilon générale de la toi dn IS bnnn. an 7, art. IS, bien que l'usage contraire semble prévaloir. •. AnswbndcAS, c'ert-h-dlrelori'que I acl inneM portée devant leministi pparrio-p.ii tirniir rs ou des personne?; morales contred'antresparticuiitTs ourorilre d dulres ppr«onnes nioridefs. il ne suffit plus d'une siinplf ptHition ; il faut \mi' asyiijnalinn p.ir aiif d'huissier en la forme ordinaire. Auln nirnl, rin>liirir<» ne pniirrail se lier, puisque le défendeur ne sriuil p,i- Li|>prli^ ri'pnndre. Par suite, la dérision qui interviendrai! dans une hypothèse pareille, ne serait paA contradictoire; on la considérerait comme re,< infer olios acta vis-à-vis du défendeur qulj dans le cas où on vondrail rexécaier contra tai, aorait Jo Arott d'y AmMr Iteraeeppoeiiioa (CooL M. Cbanvean, p. M). ••. An troisième eas al dMi «oa «rartfatalalslration ellewàa» qal vent aaimettre a* ntalsireuM Amande dirigée soit aooIraaD pwttoaUar. aott eoMnmepersemaBMrale, il faut, évMtanBenly canow eu qnl préoide, que la partie adverse aott miM en danuara 4a se présenter ou de produire ses moyens ded^feniie devant le ministre. Autrement la d^ision qui <M>ralt rendue pourrait être attaquée par la tierce opposition. Seulement, le défendeur peut. dauR ce cas, t^lre aiipeli' par .simple Irlire nu par notincallon administrative, sans qu'il soit besoin de recourir au ministère <)i s Imi-^su r». — V. Conseil d'Klal. n" 257 et suiv 11. pTtf'tsri çiiHM'il- lif pr^fecluTt. — I,es demandes |vnrlées soit devant !-'•; pii fets statuant au eonlenlieuii, snji drvunl les ronsfils de i ri fecture, se

présentent dans les trois mêmes bypidbeses mdiqutS;s ci-dessus, et aSBl WBBlsee» par IBlle, à l'observation des mêmes formaliléa. Kn lent eas, c'est par ftolamédlaire du préfet que celles des demandes adreaséee même aa conseil de préfMtore doivent 2lre dirigées. « U est bien dUBefle» dit M. transi, t, p. 1, qu'il en aait aimBanl, pnlaqna la pidlUprésidB«e« «dMaila, el qom n'y a pria d'au ni kaiaeler ni firallar, nala Noleateat «1 seerélain qui fait partie deaaaiunla dalaprélwliire... Qwlqaerois, eepen* dant, une partie on fUt aasignerttna antre devant le «onseli de préfeclura; mais l'exploit est adressé aa préfet el remis dan<> ses bnreani, À c'est le préfet qni le transmet an rapporteur qu'il désigne. En rralité, c'est donr toujours le pri^'fel qui imniil le conseil.» Quoi qu'il en soii, nous devons faire reniniquer avec M. Chauveau, p. 911, f\{u\ d.m^ le cas r,ii 11 d allaires de la compétence des conseils drpn-fortnre, li s demaiHles doivent être adresséesaux tntvil>rn compa-^ant l/'cotiscit df yrffi'clurr el non point au préfet, comme cclaa lieu mal à propos dans la pratique. s t t (msnl (f Etat, — C'est sous ce mot, n»' 282 à 38<J, que se trouvent exposées, comme on l'a dit, les règles relatives à la forme de prooédnra et d'instruction à suivre devant ce tribmal admlniatraUt supérieur. Toutefois, il noue reste à menUonuer tel VHifMdiciilens qni tondient nn point particulier de proeèdata, MM waiOM parier da lajswMoii dspsMraoéioo da Mouilla PMT MOM dt canastié, o«poar idenlilé d'oyat. La rfegleraeiit da SI jalllol Itoa, qui s'oconpe dn détant proflHoint, art. 7 (V. Jagement par déftnil, n* 5l4), et delà Jonction, au principal, des demandes Incidentes, art. 19 (V. Conseil d iktat, n»' ->:,-. i t •alv.), ne contient aucune disposition expres-ie sur la jondion proprement diti! il>' |ilu-ii'urj p"tir\"i - on ilnuandes. La jui prudence y a poiirvii, daiis 1 miin'i di'< jnvttri,U)li'« comrnf dun^ celui de l'admini.-lraloni ili ..1 u lu (in -.a l'u i rliai fr qurlqurs eiempies, outre o«u qui setrouveul déyÀ au mot Omtil d'£tat. n* S5t. IB ^éeeitsiti de la jonction m pré.senle dans deot VfP*th^se« prinC/pak'-; : 1- lorsque la ui'mf partie a Introduit |>1qslinirs recoors ou pourvois relatifs à !a nn'nio «iTaire ou qui tendent au même but; — l.>'t^i|iie plii-o'iir-' p.irto's >e sont PUUI WSOa âimuitanéiDCal OU s<'|tari'mpnt contre la mt^me dorision. tS. Dans le pri'inipr cas, il a été drridé: !• qu'il y a lieu dO Statuer par une .--euif' ordonnance sur deux pourvois formés séparément contre une décision rainistérielle el un arrêté du conseil de préfecture , ayant pour objet le même règlement d'eaa (ord. cons. d'Et. 8 avril 1829,11. Sanvalre-Barlhélemy, rap, aff. PaAIt C. de Courcy) !■ Qtt'Oy a Uea de Joindre et de Ju^sr par va nnl et même arrêt

deui pourvois Inlroduils sépaiîmeot* anla loBdBBt à l'anmlaliond'aa aitaa anriié(ofd. cens. S8 od. 1. da Kotièra, np., aff. vfllea de Straabonrg et If olaiMte C. Stuber et consorts);— 5" QaTOy alUndestalaerpar une .seule et même ordonnance snr deux poonrola qui ont pour objet la même contravention (ord. cons. d'Êt. 6]anv. 1830, M. de Cormenin, rap., aff. ministre de la guerre C. Ronein-Duvai) ; — 4» Qu'il y a lieu de statuer par ni n' -r iileet même ordonnance sur deux pourvois qui, bien que s'appliquaiil à des arrêtés dilTerents, se ri fi rent à la même entreprise (ord. cons. d F.t. 14 jnill. i«:>o, M. I.ejrrnml, rap., atT Jouvenel) ; — r.» On'll y a lieu i)f joindre et de juKiT parun smil arrêt troi» pnnrvoi'^ Icnd.inl ;> rar niilalion de trois divisions dn ministre des iln.iores qui ont d>'nii> au réclamant le bénéfice d'une amnistie ord. cons. d'Êl. 20 juill. 1832, M. Tarbé de VaOAClairs, rap, aff. (.alline ;;— u* Qu'il y a lien do Joindra deux poarvala lètaMÀ aux réparations à (aire sur la même nataoo el de ttaiMr par aa seol arrêt (ord. ooiw. d'Et. 1 •' sept, lisfi, m. Jonvwell, rap., HantaBd, «om., air. unttc); >-> 7* QaHy II Vmda Joindra dHraqnMMqnliBwtat à ranmiation da la mîÏM dtalaloB al da alalDir par m laal arrM (ord. cons. d'Êt. t« noT. lass, m. JonveaeM, lap., MnMtn,coiB., ail. Gulberl et antres C. concessionnaires dn dBMÉeNment do la vallée d'Aothie, commune de Boisle etautres); — 8» (jue lorsque l'un des deux arrêtés, attaqués par deux pourvois dilTérentH. a été rr r dii pour l'exécution de l'autre, 11 y a connexité, et dès lors il eoiivii nl lit' statuer par un seul arrêt (ord, cnn<, rt'Kl. 50 nov. 18*-, M. Mi^rliin. rap., nll. oiin. do l'iti.si. piili (\ l.fspliKisse) ; — '.)'■ Qu'il faut joindre doux pourvois qui luit iiour nbjt l la même indemnité et statuer sur le tout par nn seul arrêt ;nrd. cons. d'EI, 4 janv. 187^5, 14. Jaiiel. rap., afT. liêrit. OrieuU ' ; — |i><« .... Encore bien qn' lisaient pour objet deux liquidations distinctes (ord. cons. d'El. 10 mal iH33, MM. Jaivet, rap., Chasselonp-L^ubal, cnm., aff. Delafonlaine Solar); — il* Que quoique les pourvois aient ponr objet deiu ladeinitUéa d'dmlfrés dlslinolos, s'ils onl été fcwnéa par 1m lÉimeo pMiHa al prtsealent lea Mâmm gwa» lions à réMOdre, Il y alMa da lea Joladi» al de statuer par m •eal «rrll (ord. sans, difct. S mal I8SS, M. JaMt, rap., d'itan» bersarlyoom., ail. hérit. Proeope de Bassecoart); — it* Qnlly a lien de Joindre et de Juger simnitanéroent dcnx pourvois dirlRéj contre le même arrêté et qnl tendent à faire accorder des indeninltt'S pour la même cause (ord. cons. d'Et. 10 juill. t"r>3, MM. Vivien, rap., Chass<duup-l>aubat, rom.,alT.TrulTaut el ho>p. df Ponloise) ; — 1 r^" Que les pourvois qui se rapportent au même objet sont connexes el doivent être ioinis pour

éln- jii«i < par le même arrêt (ord. cons. d Et. l8aoi'it i«ss,M,M. Boiielmne-l efer, rap., Itoulay, coin., nfl. Reiner, /aninn et antres C. (.naita et autres) ; — 1 4° Que les pourvois relatifs à une seule et même liquidation entre les mêmes parties, el présentant les n)êmes qoM* tions> doivent être joints pour être fogés par nne seule et mémo ordoaMMB (ord. cons. d'Et. so août 1826, M. Bina da Ville» foaaa, np., aff. mia. das dn. C. dac d'OrMoM). t«. D en doit Mn aim aarlonl laroqM Isa dlHraNs pa«r) mit an requêtes sont basés sur laaMAnarmofHW.— lB|ÉÂOMM te« ! !• qu'il y a lien de joindra dem poarvols qui tendent, par les mêmes moyens, à l'annulation du Riêine arrêû^, et da ilaliMr snr les deux par une seule décision (ord. eons. d'Et. 19 aor. 1H3I, M. Janet, r4p., aflT. Tortoral el rons.); — 2* Un'II y a llea (\f ioindre et de juger par un seul arrêt les pourvois dirigés eonir. ili V arrêtés du même conseil di* préleetuic qui présentent i ri -oiiilrf les mêmes questions (ord. rons. d'Et. 22 fév. laSS, M>1. de Jouvencel, rap., d'ilauber'art, cum., afî. do Vandeui; 8 mars lass^Mll. Fiuai^ rt^., Cbasselonp-Laubal, com.^ air. Moil} u-iju.^cQ by Google

The text on this page is estimated to be only 19.23% accurate

r>'STRUCTION CIVILE. 0 4 Juin. t854, M. Jamt, rap., aff. DerbtRny; as avr. i»34, V. CalTarclli, rap., aO. Barbot; 38 août 182*, M. de Broé, rap., •ff. Lcttas Hapleaâis; SS «oAt 1S27, M. de Broé, rap., aff. da Bartin; 6 Mv. 189S, IL dsKadëra, np., aff. Boonabel et Btra»alar; IS tm. 1BS8,H. Éb Bniira, rap.,«ff. ClalMattol al Dal»■wl; 14 mal isss» ■. ito Broé, rap., aff. nin. dei Un. C. bérit. Angran d'Alleray; il tév. 1829, M. de Rotière, rap., aff. prér. de Seine-et-Oise; S9 lutll. 1829. M. de Rozi^re, rap., aff TonduPouUaIn; 5 août 18211, M. Iluttcau d'Oripny, rap., aO. Thomas; 6 juin 1S30, M. Legrand.rap., aff. Tauriac cl Roc<iues; 30 nov. 1830, M. Janct, rap., aff. hosp.de LimognsC. Mcn vli'res et cou.*.; SOJnill. l8"'2,M.Jmivpn<Tl, r. , atl. ville de Troyos; t!idi'C. iH7.l, M. Monlaud, r , au. ria>ri»n et autres). — V. ln-t i iv., u" 4 7 et «. i&. Ilaél*' jugé d'aprrs la mime règle dp (Hxincxilé : I* <]U i)n doit juindrc an pourvoi et un conflit qui pn ^nnlent les nu^mes questions de compétence et statuer sur le tout par le m^me arrêt (ord. ams. d'El. 6 fcv. 182», N. deReaaégvicr, riip., aff. Main» viclle-Fodor; 13 fév. iS'JS, M. âe Hoiièra, rap., aff. SibteyrasC. Poarcheron; 21 déc. 1825,1. Hlillard, rap., aff. DeUitre); — S* Qu'il Y a .lieu de alatoar par ana aenie «t néoie ordooiianoe nrlleu ooollilt Intarvainf sur te oohIibIou» te pièces et te jDKcments semblalte (ort. eOM. #Bt. tt avril IBM, M. de Conaeniu, rap., aff. ville de Slraelioaq^. t A. Au <!«cond cas, et alors que ce sont plusieurs et diffi.^rentcs parties qui ont formé des pourvois simultanés ou succc»sifs contre le même arri" té ou la môme décision, la JonctiOD est éKalemenI prononcée dans un hut de célérité qu'il est facile de comprendre. — C'est ainsi i|u'll a été jugé : 1* qu'en lualiere de prises, on doit Joindre la réclaniiilion de l'armateur et celle des chargeurs, à l'effet de prononcer par une seule décî?ion (ord. tons. d Tt 21 déc. 1825, M. Feutrier, rap., aff. la Tliérésine chr i iej; — 2° Qu'on doit Joindre le pourvoi d'un ministre et la requête d'un particulier qui sont relatifs à la même affaire, et statuer sur le tout par un »cul arrêt (ord. coas. d^. 2 avril iiiif M. Tarbé, rap., aff. Carmignac-Descombc» C. min. de la gMf^t"'^ Qb'" y e lieu de joindre les pour>ois (ormes par ■M oMUMUieel plttsleors de ses faabMaots contre la même déciilon,« I4a etabier par m eeol arrtt (ord. cons. d'Ei. 14 juiU. lSSt>l. de Joaveiicei, rap., aff. oon. de Meonis C. Slofier) ; — 4*Qh ioreiiie kerenêleete deaipartlee tandent à renauiaNoodnaitaM arrêlé. Il y a II6b de laa Joindre et de itataer par iB leni anit («rd. eone. dTt. si dée.

issi , M. de Jeavenrel, np., aff. li«nard et Lavenas C. corn, de Bcauinont-le-Roger; 12 Juin. 1836, M. de Broë, rap., aff. Crugy de Marcillac ; 39 avril 1829, M. Ilulteau d'Origny, rap., uti. de Rougé ; 15 juiU. 182!), M. Jauffrel, rap., all. Iiéril. Moulua; 2 sepleaih. 1829, M. Sau\aire-Barthélemy , rap., aff. Jourdain; 5 (ev. 1830, M. Jauffrel, rap., aff. Bernard; 7 déc. 1832, M. Ferri-Pisani, rap., M. Marchand, corn., aff. Lanibcri; ; — '<<• auc si les deux pourvois rormc.^i par sept communes contre un arrêté du conseil de préfecture cl une décision mini.-'terielle ont pour objet de faire statuer sur la validité d'un partage opéré entre ellei», Ils sont connexes et on doit les juger par un seul arrél (ord. «oœ. ûtl. 29 mars IS33, MM. Méchin, rap., d'Haabersart, ooB., eff. com. d'Vrmatl et Heiligenberg v. eom. de Slill et aatM) j ^0* flfl'll y • liea de Joiiidra lea ponnrols dirigés par dent paillae «dvereee oanlM le Bine «Têli et de elaloer par un Mal WMI (ord. cons. AtX. lé aept. 18SS, MM. de Jouvencel, np.; MereiMuid, com., aff. reomierC.vlOe de Paris) ;—i<>Ou ii ya iieo de Joludro les recours dirigés par plusieurs particuliers contre des décisions ministérielles fondées sur un arrél qui leur est commun et de ftaluer par un seul arrêt (ord. cons. d'El. 29 nov. lf<">3, MM. Iiriere, rap., Boulay, com., atT. Ji sur: et Lcfébure) ; — S" (>iie les pourvois dirigés par divers parllrulier-s cuntfc des di elsioris du ministre de la guerre et du niinislre des affaires étranglon s, qui .se rapportent au iiiAtue objet, étant cornmuns, il y a lieu de les joindr e et de statuer par un seul arrêt (ord. c. d'Êl. 5 déc. 1833,M. Bouchené-Lcfer, rap., aff. l'i-rrei). 19. Dans i'iiypothèse dont il s'agit, la inéiiic règle est suivie, à plue forte raison, lorsque chacune des pari les a Ic même inlén-t, «it lorefie lee requêtes reapecUves s'appuient sur les même* ■ Ceel ainsi qu'B a été Inpé : i* qu'on doit stalner par I et mine ordonnanee Mr leedlvenoe revièlea te pai^ tics quand il y a identité d'intérêts et de conclusions ^ird.«l d'Et. 16 mal 1827, M. deReilère, rap., aff. de MoiiiaigDlB)j 2* Qu'il y a lieu de statuer par meeenle etatee MdoaMMsenr lot requêtes qui ont le ■rime oillet et tendent an mèiMe loi (ord. COM. d'Èt. 28 aoAt 1827, M. de Cormeaiu, rap., aff. hériU de Choiaeal-PnHiln} ; — s* Que les requêtes de plusieurs parties, qui ont le Btême objet, doivent être jointes pour être sUlué par la même ordonnance (ord. oons. û'tt. 24 juin 183», M. Brlère, rap., aff. Ilu.^.'.on, etc., 12 mai 1830, M. Ilutitau d'(iili<riy, rap., aff. min. des lin. t'. Uesuuiulicrs) ; — 4° iju il) à lieu de joindre trois pourvois dirii^fs dans un même inten'l et foulre la méluO décision, et do btaluer pur un seul arrêt yord.coiis. d'Et. 8 fév. 1833, MM. Tarbé, rap., CluLsseloup-Laubal, com.,

aff. Billet). 1 *1. Défense. — Devant les Iriljuuaux adminlslralirg, à l'exception du ctjnseil d'Etal, il n'existe ni défense orale ni publicité des audiences (V. Com. d'El., n** 37S et suiv. ; Défense, B* 281). Un avis des comiiés réunis du coateutieux et de l'ini^ rieur, en date du s février 1828, a déclaré que les partiaeaB pouvaient être admises à comparaître eu peiM seils de préfeetore. La débnee y n Ucaunignement par i res, alBBéa de la partie et adressés à oeitti tel nisiratifl aaqocl l'affaire appartient. T«ble •ommaire dri matière*. i';>minane K. 11. Jtinrliôn, MTnnire" j,,a^ Coin|i«rutiaii 18. I'cIcdw (foraiu) 18 Jonction It i. HmiulraS. l'«iui(iil«. V. ione- |iefi*rtciMBl a. Ju^eaMOl (c*rKi«re| .N aiIkTaCalatai! lion. ÉlaliriiMni. |iab. 8. i ».; (rnrnicj i ». T liin/uS. CooMit d'EUt (fw- Eiplol» 9 «. Jorldirliiin riMiIcn- l ipfrt 11. nulilo, procedin)} Iiutuioa (inlrodic- lieoM I t. Uulitf T. St., lit. liiHii a t. JuridicL gncMiuel. HcmpiaM a. Gmtl|4»pnfM<an latcrft iikotlque V. Ullrc* 8. Tietcetli Table «hnMBotogiqae dM Ipis , «rrét* , «M. 18t5.1liàe.lft-<>, ie-i«. laas. s te. — 1«iilD. 4S-4>. — SO tnil IS-<4r. I«i7. l6Bi>i 17-1». —i» toit 14-»», 17-»-. I8SS. S ler. 14-1°, IVt». — is r«iT. iij-i., — t iTr. IS-t». — (3*Tr 14-9.. _14 oui 14-S.. ISS». Il liiT.14-4'. -S»tr. IS-I». — IS air. IS4*. —asjaia 17-v. — iSiaiU. 16-4', — *9 juin. — Sanil l4-«*. — Itepl. lb-4.. — *» o<i. IS-t». Iltï0.«j>ni. lî-3». r»». 16-4". —I« nul 17.3.. — Ojiiln 14-!*'. — UjaiU. IS-4>. — 30 ««t. 14-S». ISSI.I4]*iU.lft.3°. —40 M». 14-1». — 4Ée. l«-4*. tu* SOjaiU.IS-S", 14-1". —f»tf\. l.VS». —le iM«. is-7*. —50 MIT. 13-8'. —7 Jec l6-4>. IS33.4iail*. -efti. iMK —19 ter. 14 — «oun I44>. —m Mff 104I*. — Sawi 13-11*. — lOiBti IS-tC*. -lOjnill. tSi^eib — Uai>ût IS-IV. —18 •♦pl. lS-0". — IBniif. le-T*. — 5 4K.IS.as . IS34.«S4«r.l lOl. INSTHliCTKlN CIVII,E.— i. Sedildafail de raettreuae affaire civile en état de recevoir jugement. L'Instruction civile CBl donerappUcatloo te règles de la proeêdore civile, de mtee 4M l instmetfaM criBliMUe ert «aUs te rtiiee de IB pneédw» dHmi UMde eet artMeeei dlndlqwr le i dure enlmitinee elidie, el de neitn M relief lee réglée i mentales de la procédnre, nnii Des pas d'entrer dans les dUalle multiples des divers incidMie toepeotprdeenlennieoaM. c'est donc un travail d'ensemble qUe nous soumeltons an ledear, sauf r*nvol aux m ■! s si>éclau)i . — Cependant, quelques matières trouvent naturelleiiieril leur place tel et seront trnltéfl» avec quelque étendue. Nous voulons [iarler de la mise au rôle de» caO!^, de leur distribulicn . lie i. ur junciifin. de la ponriinile d'andiencc, de la •iifjiiiiii iit <i:i (le- iiHivrns de défense , des commissions rogaloires, des

eiimparulions personnelles. — Au rcRle, c'e.Ht surtout au point de vnc de la prncédnre devant les tribunaux de première Instanoa «t les cour» d'appel«i, que nous envisageons l'instruction eivile. — Quant aux tribunaux de commerce el aux Justices de paix^ V> compét. eiv.te irik. de paix, Compét. oeau, Organ. Jad. Art. 1. — Notion.t préliminaires (n" â). Aux. a. — De l'inslanoe et de son intro-iui-lion, de 1» conslitutioB d'aroué, el iIl'h ai-tes d'avoui' ,i iv nu- i »" 1 1). Ait. s. — De la misp au râle, de la KigniUcaliOu de:i dtilcoses et de la poonatte d'audience (■• 30). AkT. 4. — De llMlroclira de la caais à l1aadi(nw(B* 40). Aar. — l>ennslwcHBii de la caB»epla wJeisiBiitiiiliwiiln «ifaeiriMvioira, «t ta twedMiies meHiiis <■» f«> Air. d. ~ De la ««pndiM te peite (B^ 81]^ L yu,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 23.76% accurate

4 INSTRVCTION OVOE.— ^-W. f. Le «oie «nfl ligle les rapports des «Hojvoe eolre eox, auds toote loi est oa être de raison, e> U • lUIa aéeeesalrenMnit prévoir le as où ces rapports seraient violés par l'Injustice et la BUKivaise (ci. Or, aband imipr à rhacun ic droit de se faire Justice, d'être son vengeur, d^tre l'exécatear de la loi, ceùt été orftniser le chaos et l'ai biiraire ; c'eût été sapct les bases fondamftntali^s de la socl'Mtj vi r- irograder jusqu'aux époques les plus reculées de la barbarie. De là, des tribunaux chargés de rendre la justice I De là , des formes à observer pour obtenir justice ! Ainsi donc, la procédara «et une dédaction logique et fatale du droit clTll propreaertilt. C'est elle qui lui donne la vie et le MaTement, et l'on MWHpmtntt pis plus on droit civil sans ffoeédare, «la'ane NlUiM MM «M». Duu son INil«|W to ««Mito, LavMl conpiN ingAilBManntktllHM MHi «■ «MM» M H «iMnt «ni coflo 6t mhM rédilw, « «1 nrédérte H «i«ltnwM« MiM dtolMB «m ««t'Il bllait bien «NinjMllHeélmirli» iébraafller 1m tfUres, polMiiielt ImUm ânUtcréé l'art de les embroalller. • — Partoot oh l'on roneootra ne société, on rencontre des Institutions judiciaires. Les formes de procéder sont plus ou moins parriiiics, selon que le droit aational a plus ou moins progressé, mais dans les Indes comme à Paris, les instances n'en MBtfMMlInB OMMiMt à certaine^) conditions extérieures. S. Un droit e<)t donc une pure .ttislraetioo. Sa manifestation, sa traduction en un fait, sont one aflalre de forme. Or, la forme a ses cotuiltloti!i, ri il advient souvent que les conditions ne se trouvant pas remplies, le droit périclite. On dit alors : la forme emporte le fond. Exemple : Je sols propriétaire d'un terrain, depuis MeBi6t tfcote au, mon voisin a oavort «ne vue droite sur mol. Fov Intorroinpre la pnacriplloa, Jo fMiignie as dernier Joor, la «•ito nten da Jow en IM trantoH» Mot MpiiéB. n 68t ividenl 4M H rmidoH eai ritallar.Mn feM MMtfltWte. m». tt4«, T. rnMrtption). Mais esMl InépUar, M la nnUlé «b M(-«lto ftndMie, la prescription mn «mllmié k ooarir an laraus de nrt. (y.tad.): QuodnuUum éttnuUumproduciteffectum. Un résoMat analogoe se produira cbaqne fois que ne seront pas observés les délais de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation, et dans un grand nombre d'autres cas. Il est vrai que Voltaire a raillé ivtte maxime: la forme emporte le fond. « il no serait pas mal. •"crivait-il à un mag^istral, de Irouverqueiquebmiit pour que le fond l'emportÂt sur la forme. » Mais Voltaire avait, comme l'a dit Montesquieu,

l'esprit de son couvent. Il eiil été peut-être f&cbéde s'élever jusqu'aux haute urs sereines de la modération et de l'impartialité, et quoi qu'il en ait dit, 11 n'est pas besoin d'être jorisconsalle pour comprendre que, de même qu'il est des formes indispensables dont la suppression serait la négation du droit de défense, de même ae pu admettre des délais M dM déchéances, «'•ùtélé dtanliar toa piMèi, livrer mi doute MèrkNertihuie 1m draito Im phWMMÉo. mb qui iMMhaM à 1» llfearlé,àl'é(atdMpenoMMo.àiaprapriélé dMMaM.On« MUit maiqaé la preseripiloii, «I Mpeadut on fappeUe oneorota piIroMdngtnro homnia. Taat qn'll r amdM bomoMs eonvoilaol le bien d'autrnl, tant qu'on ne traitera pas son prochaineoamie on voudrait en être traité, un cudi: de proct ilure sera aécossaire, parce qu'il ne peut pas y avoir un procès .i^â mslruclton ou proeédnre, et ccruines formes seront substantielles Est-ce donc anecbose &i indifférente qu'une expropriation, que la privation des droits civils, ou la contrainte parcorpHf F^coulnns au.^urplu.s l'Illustre auteur de l'Esprit des lois : « Si vous eiiaminez, dit-Il, les formalités de la justice, par rapport à la pemr ipi aun citoyen do se faire rendre son bien, vous eu trouverex sans doute trop. Si vous les regardes dans les rapports qu'elles ont avec la liberté «t la sûreté des citoyens, voosen trauvem wuvenl pen, et voos verrez que les peluM» iM dépenses, 1m longoenrs, Im dnian alMMdolaliisUMsoailopriiqwohMp» oNoma iMnepoar wlIlMrii. ■ -* fvamlvaailo «enra d» Mite IdM, >MMaqniea llooli: «EaTDrqiky oh l'on (Ut trta pomttentlonàlafertnae, h la vio, h rhoMMir du sujets, on lenniM promplement, d'une . fepMoa dtne antre, toutes les disputes. La manière de les finir Mt ladiaiwalo. pourvu qu'on finisse. U pacha, d'abord éclairé. pledi des ftaMnnrs ollM MBMle dhM ODi... Itoto 4ias iMÊiaU nodêrto oè il iMe do Bolodra citojwi eal coMldintto. oaao lai 6te son honneur et ses biens qu'après un long euuaen... — Aussi quand un homme se rend absolu, songe-t-il fabord h simpllfler les lois, n — Et, à cette occasion, on reniariiurra qi\o l'histoire ne fournit pa.s l'exemple d'un peuple qui, saii^ avoir perdu son indi^pemlance et sa nationalité, se soit assiniilc la procédure de son vuiiuni'Mir. Le droit civil de Home a bii-ii pu élra longtemps celui de l'Europe subjuguée et particulièrement celui de la Gaule méridionale, mais ni lo système des oo/sons, ni le système fonnulairr ne devinrent OB WagO panai IM MlOCOa* T* Meyer, Insl.Jud., intruduct. 4. An surplus, la France a expérimenté le système de la pro* cédore shnplifiée, et cet essai n'a pas été favorable. En l'an 3, l'IastitutioadM AveoéaotMlledM avocats furent abolies

et l'iaalraflttoBMlravMiMallo h M plH tlnpioaipreashMi. Qu'en timna4-nt LlmpartMo hliMn a «nfMié aino tOMidalcs, mille abus, et un prMopt MiMràl'iaeitBdtatdoehoaM. • Les formes, disait Napoléon dus te séuM du conseil d'Etet, do to frim an io,sontla garantlenécessairedel'intérâtpartlcoller. — Des formes ou l'arbitraire ! il n'y a pas de milieu. C'étaient des temps barbares que ceux oii les rois, assis au pie'l <1 un arbra. Jugeaient saiu funualilés. 11 faut que personne ne puisse craindre qu'une loi vienao tel Miovor MalgiétBl ma eatent.»— 'V.Looré, t. 6, p. i<i<). 6. Certes, il serait téméraire de soutenir que notre code de procédure soit à l'abri de tout reproche! Hais, pour quelipi:-s taches éparscs çi et là, que de saines idées, quelles garant.* s pour la défense et surtout que de progrés! Veut-on jeter un regard en arrière et se reporter aux ieinp-'« où le serment, le duel, les éprenvM Judiciaires formaient la base des Instaitces; l'esprit demeure itteteelatnpéblt devant onmonstruosilés aussi barbares 4M te droil Inl-aitaM. GooMuaM te» décorer du aoM de procè» inra? U a'y aviil véritеUeiiHit pm do pnwédaro. GeUe selenro aMafo^Mto Jonrofe ko mOMin m sont adoucies et oh fln■truettoB, e'eal-lHnrol'art de féerltnre, s'est répandue . et e'esl le droit ecclésiastique qui eut l'honneur de l'Initiation. Aussi le | peuple, dans son instinct, ne tarda pas à deviner qu'il lui offrait d'iinnif'nses f;.iranlies, et on le vil déserter les juridictions seigneuriales pour envaliir l'enc^irilc des tribunaux du clergé. — Depuis lors, le progi'es s'accomplit peu à peu et finit |iar pLis-i-r d i:is les mœurs, .Sans remonter aux premiers âges de la muni) rhu? , qu'on se rdpj.i'lle cnrore qu'en 1518, Fr.inroi-; tr!i.iril un lit de justice api>elait les lois de procédure un dédale obscur et tortueux dont l'entrée semblait interdite au plus grand nombre, et dans lequel s'égaraient les hommes les plus éclairés. Qui ne sait que ce fut ce monarque surnommé à juste titre le restaumtcur des lettres, qui* par l'art, il de l'ordonnance de VillorsCotterets, voulut que Matete procédure fûléerite en fon^a^s ma, lerasI/kwipatsetnoMMfiwmiurQaiBBMlloBeonqn'avantqM les arrêts ne ftnswt écrits en mauvais latin, e'est-hHlIn avant le treteièmesitote, H a'oa «MtpMoaaMnd adanteiqproa IM eoBllalt à ta Muto néMoira dM lugM h teqadto tt Ihlteft axolst recours en cas de dissentiment sur les termes de la sentence, et cela au moyen de l'enquête qui se terminait par une seconde édition de l'arrêt contesté : aAuditis hinc indr, Tecur/lati^f ut euria fume pronunnatum in par Uimmtù, etc. « — Sousl'ord. de i6C7, la procédure des euqui'lfs était secrète [V. Eiic|uéte, ii" 12. s. ,277 ets.'l; les ju^.'ements n'i-

taif-nt pas motivés ;V.Jugen).,n" 947 et s.). C'est que le propres est l'œuvre du temps. L'ordonnance de Bloii (ut un progrès par rapport aux élabllssenivnts de Saint-Louis, de même que l'ord. de IG67 en fut un par rapport k celle de Blois de même que le code de procédure en fut encore un très-sensible par rapport à l'ordonnance de 1667. — L'institution desjustiOMdo paix M 1 T»l,et l'extension de leur JuridlcUonen 1>38 (V. Oiyu. Jud.)* rinsliiuUim des prud'hommes (V. M mol), te toi or ^msteteBMjadtatatn (T. Oman. Jod.), teaonvdte Mctetetion sni les tMDtet do btaM do MtaenrSfSor tes Mlitea iBnoMlWrM, sur tes expNprfalloM ipnéM, nr iM feypottèqnM (f . M» BNte^ sont encore une preuve do ta tmélm UMrato de aotra Mf Utatlon. Nous ne parlerons que pour méflMrin ds aoM adBlnhlO organisation judiciaire. — V. ce mot. •i QUMlaadraiiraBolB.oilliMarcesi CéeoadodaJwanfl, u u,^ jd by VjOOgle

The text on this page is estimated to be only 22.97% accurate

IMSTIOCTIOII dVlUE — âm. t. eotto» do vrai, fi est assurément de beaucoup intérieur sous le rapport «•« la proc^^dure à noire lé|risl»tlon. Ainsi , <inm le système aristocratique de» actions de la loi, la iinniilnr»' dont la loi des l>oa2e- Tables ne disait mol , était une science obscure et symbolique rormëe aa profane vulgaire. L'omission d'un mot, d'une tyllabe même entraînait la perte du procès (V. Galus.liv. 2), eadit à HIMm eadit à Mo. Que penser encore de ces jours néfttêUt et de ces jow» mulét ktttrebi pwUurt mqmti il éuit défanda ie reeuarU- 1 h jMMe; el 1 le turt entmlBMit im tiMnain devant le tpie le lUMe eo était ridait à prendre dw qti'n avait appelé aa partie in put Chez nom, des oflll revêtus d'an caractère pubUe, soumis à certaines garantie* de capacité et de moralité, ont reçu \n mlsslnn d'ajourner les parties. Tout ajournement doit conlomr les noms, qualités et demeure du demniideur, de sorte que le défendeur sait immédiatement qui racliiiiine, l'exiiosi- ft tc^; ondulions de la demande, afin dft loi permettre de préparer sa di fcnse , ou d'acquiescer à une juste réclamation . enfin un délai pour comparaître. t . L'idée fondamentale du code de procédure, est qur nul ne peut être condatnni satif avoir été entendu, ou mis à même dt ie défendre. Respect et liberté de la défense, tout est là (V. Défense, v%i.,\n s., 181 s.).—EnOQtre, le législateur a cherchéla rapidité dans la narehe, et l'éeanoale des rirais. L'eicepttOn de littsPflMtaiiDe,decoiiiiexité, de garaaile, le détal proIlHoInt, dèwtt^ IM de oeHe denbte tendanea. Bu lénéral» réeemllé dae IMa Jadlelelret«iidMaiujereapMfliialiMlce,pempiiaai4Bi,lllni le ncemallre. étaient beaneeuPiaelM flirtai fenriMtaue le ncemellre^ élatent beanëeup bmIm flirtai iën rmctaiM Ifr* ftalalloii ; et néanmoins la Justtee de notre pays est k bas pris aoil|wrée à eelles de certaines oatlras et notamment de l'Angieterre : « floloonquc, dit Benlhara, dans on de ses ouvrages, liOadrea, 1823}, n'a pas K ou 600 liv. slerl. pour s'amuser à plaider, n'est point en état de commencer un procès. Si sa fortune ne lui permet pas de recourir au\ tribunaux, une équivoque peut lui fulre perdre la CAUse ta plu.s juste. Aux iieux des li'gistesanjtlais, lainn<liiiie des salaires serait une notedinfamie. » H. Sans cniitcsler rnlilitè des rortne-.. d'autres esprit? dédaignent d'en faire l'objet de leurs études. A leurs yeu.i la procédure n'est qu'une routine. Mais c'est confondre la science et la pratique, la théorie et l'application, la triture des alTUres (tritura fort). ■ Isolément prise, dit Judicieusement Bonccnne,

1. 1, p. 38, la pratique cet la miaMire dea artictas. l'art des fonniae, ta cal«m des détale, l'keblMei'taebvmHtar, ta Iraditiei daia^. Cela e'iippvaid eeaMM m (*«ata,ea te paroowaal lea» taa Jear».... U attanee de taproeédore s'étend à loM ce «il eeai■klraUon de la Jottlee, à la Joridlellon des dilérenta I, k kor «Mopélence, k cette complication et k cette Imvariété d'afliiires qui se forment dans la région orageuse des Intérêts humains.... Comme la loi civile, elle H'elt-ve aux grandes théories du droit nulurel, les organise el scelle par l'autorité des jugements les principes conservateurs de l'ordre el de la pain publique.» Philippe de Beaumanoir, Pierre de Fontaines, Bouteiller, Pierre Ayrault et tant d'autres esprits illustres ont écrit sur la procédure, et, plus lard, Jousse, Hodier, UuparcPoDllaln, le grand PoUiier lui-même, ne dédaignèrent pas de s'adonner i l'étude de cette lntére<wantc partie du droit. De nos Joan, Pigean, Carré, Berriat, Thoroine, ont dignement soutenu llieiiiieiir de leurs devanciers. Comment oublier encore et Boneeaae, éerivaia plein de verve et de ooutanr, aavant plein d'aulariléet de puiosophta, et Bailart, dont ta iliésrto dea aatieoe 48t penl^lre ta BoiUe ta pliia perMl qw noiu pesaédtooB en ee 0HM«^el M. Cbamean et BumIi. « Qneiqnes jnrtaeonaoltaB, ont dit les rédaelenrs da projet d» «Ode de procédare, ont négligé, dans leur Jeunesse, félnde des fliniies Judiciaires, lis en sot presque toujours été punis par la nécessité où ils se sont trouvés de recourir k des lumières élrangi'reâ pour suppléer k l'instruction qu'ils avaient dédaignée, u Ce qui a contribué à répandre cette déplorable erreur, c'est qu'aulrefuis l'enseignemenl universitaire ne comprenait pa,s la proodurp, — Loysel, dans son Dialogue des avocats, parle aussi d'un jurisconsulte « qui fut bomme de grand sens et savoir, el puissant en son parler, mais ^'on ne pouvait, saol ooneetioa, appeler un grand homme de palita, «'antaot qiiTB «eMHkMtt ^ tas InmIMb de ta jMltae. a Le JarIsconsoJte doit doae, somme f obscnr [donner k l'étude de cette science ; il doit, sons peine de se sentir frappé d'Impuissance, posséder non-eenlement le rode de procédure, mais encore tout oe qui se rattache à la compétence et k l'organisation des tribunaux, k la nature des actions; il n'est pas moins enentiel pour lui de esonattra Isa réglée retallvei à la rédaction des actes, aux termeeelMito r dressée el noMée, anc MiUtas. itataet, M«mtaritai,Mrta| proeédore. -> Mn ta ilv. i ie ta piotalii.,...., . de iiM a mué die jMitoee de paft. ton Mme* ététevliéeea ce qnl tOMhe ta ceapélenee de ces tribunam, par ta lei dn SK mai ins. — les vingt -cinq premiers titres du liv. s sont consacrés aux tribunaux clvih d'arrondissement l'ne nouvelle loi,

celle du 11 avr. 1838, règle le taux du premier et du dernier ressort devant cette Juridiction. Quant au vingt-sixicme et dernier titre. Il traite des tribunaux de ejiinmerce. — Tout ie liv. 3 comprend la procédure devant les tribunaux et les cours d'appel (V, Appel civil). — Le liv. i trace les voies extraordinaires pour attaquer 1rs jugements (V. Beqnéle civile [tierce opposition]). — Dansleliv. % il est question de l'exécution des Jugemenls(V. Jugement, n» 34Sets. Disirib., Ordre, Saisies, Venlejud. d'inua.). —C'est Ik oe qu'on appelle la procédure JndieialrB, en raison de M que les divers aeies qne comporte cetta pietéduie sont talta Isa jcna dn Jme en i«anMt de eon aotartlé. — Bueta , entrenve Isa rtgtaa de e'est-k-dtre de proeédarta qol ne'i pae VR débat en Justice, comme les spposlltam de swBls,îeedaventairei, etc. Cependant II y est traité des ventes Judiciaires et des partages. Cette dernière partie du code de procédure a été revisée jiar la Im du j Juin 184 1 (V. Sureesf.., Vente jud.'i. Il y est également traite de l'Interdiction, du lienrfice rfe re^nr/n, de* sèfnrations de corps et de biens. — Enfin, ie^ urbUnjijfi sont l'objet du liv. 3 de cette seconde partie, et quelques dispositions générales terminent l'iruNn-. l'w de ces dispositions, celle de l'art. «041, porte que le code sera excfuli- a dater du 1" janv. 1807; en conséquence tous procès qui seront intentés depuis cette époque seront instruits conformément k ses prescriptions. Toutes lois , coutumes, usages et rèigieownts relatiik k ta procédure sont abrogés, et l'art. 1 048 aloaie : « Avant eeUs époque. Il sera tait tant pour ta taie des frais que piwr la police et dlaelpUM dae tribonan, Itane trois ans aa pine tard^ 1 qnl oontiendietantdee 1 corps légMtatlf sntonaede Ms. »— logé en consétpMiMe qoetes procès inUnlés vrantle code de procédure doivent être instrolts conforménmit am lois anciennes (Rennes, s janv. 1813, atr. Nugent, V. Péremption). Il a été décidé qu'il est défendu de déroger, par des conventions particulières, aux dispositions des lois qol règlent le mode d'instruction d'une alfiire (ABlMiy 13 Juin 1841, atr. Bonlemps, V. Frais, n* liiï-s*) AXt. t.— JtaftasIniM If ifirimi ftifmttirffnw ; nui In nnwifftMtfan d'avoué et de4 actes d'amuè à ai~oué. tt. On nomme oc (ion le droit de poursuivre en Justice ce qui nous est dû (V. Action). L'instance est ta réailsallan de ce droit. Ce mot, qui dérive du latin («lor» in jwÛeio, ester en Justice), sert k désigner toute daaanAi Judiciaire, tonta ovniestaHm portée en Justice. C'est te syneajaM de pnoèe; Aatortftto, en l'appllqnait plas comauméinant «n preeèa lypelKa, ana tostnuUoM per écrit (V. ce aMt). Ondit: taipM«Maaedl«lii* sianee, peordinqn'éitoeeontcn precfea. On dit

eneore r m eiploH IntrednBUt d'Inslanœ, poor désigner une assignation. — Quand nne eaase cet suseepUble dn dooMe degré de juridiction fv. Degré de Jur.). on appelta prsmwrt ùutanee l'Instance soumise aux juges du premier degré, et instance û'appel celle qui est portée devant les juges du second degré. t». Il peut être d'un grand intérêt parfois de définir ca qu'on doit entendre par le mot imtonce, surtout dans les questiiins de prescription, de përetn(ition, de reprise d'instance et de lllispendance. — Aiii'^i, par eveniple il a été jagé qu'un mémoire présenté au préfet pour obtenir la ressalion de poursailes dirigées far ta deoMlMi M «eneiltae pn Inatanea^ «I ne «e«m péa iju,^ jtj by Google

The text on this page is estimated to be only 19.79% accurate

landUM d'on ao(« d« prooèdore siiinlOé poar interrompre ta prewripUon {R«i. 3t mal 1856, aff. Blandin, v* PrescripUoo). Ceci BOUS aiiièneraà eotrv dans qualqaes aipUdattoos, et à muet MrtaioMVMitiAM W m nUadMiit ik m aMteftenc*. , a*. yiailMM <■! I— tfialwéi nwoMw». (Ni ff^cIn, m ^t, depttiilTiriMmNMil JwqaTw JoflMNill Vom eau «ai lont ai«iuaés(mMin 4»fiiitiMM^ qa'lli I* MUnI à p«rsonne ou à domicile, a'appelleQl aeiaa /WicuAv*, tandis que ceax qui sont signiaia avant on «près l'iostaoce, s'appeltanteav trajudictmres. Or, si l'instance est uim s-Tii' d'actes, elle est </»vùible. Donc, une imrlie de la pruct 'Jui >' in ut être aut'antie, et l'autre P4NII !>ubs'i>t<-r. On conçoit lj'>'s-r.iciU'nunit qun la nollilé d'une enquête, par tnemple, n'entriilne pas celle de rassij^iialion, ou que la luiilili' d'uue des dépositions de l'eniiut'le n'vuiralnc pati cj.'llo tic Ujutf* les autres dépositions {Corif. M. Iimirbeau, l 1, |j. ti r>;. — Au lieu d'envisager l'instance au point di' \ul' des actes dont elle se compose, l'envisage-t-on par rapport nuv p«r> sonnes qui y tlKurent? La possibilité de la division n'est pas nwins évidente. — Ainsi, tool en maintenant ses conclusioni à l'égard de i'un des dérendetus, le demandeur pourra Mdésùterk l'égard de l'antredéfèadaïu. — AiHi«daii»la«uoii lly»|itii> staan demmleiin, Vtm dlHB pownM 4éstatar 4» llnstanM, Undis que le» aidiMlft ctMtaïaafmrt. — Ma Inyocie 4U de l'inrianoB Mit Indtfin'ilWt w fi'il Mit dA MlhtalraMoi. La latNoMIqw V»]» fltfare de la dette ne saurait ctunger ta nature de llnataiiM, etr autre ctime est la dette , a«tre enoM l'iastince. L'Instance, dirons-nous avec M. Bourbeau, tend à obtenir l'action jWtcati, et l'on comprend sans peine que le rn^ancier se aolt pas obligé de prendre jugement contre tous ses détiiteui », et qu'il en laisse une partie sou» l'empire de l'obligation prijnitivft (V. en ce sens, Cass. ts Janv. 18:^9, aO. ConsUnt, V* Oblig.). A la vérité, l'instance prodiift parfois des effets indivisibles, par exemple, dans le cas de l'art c. naii, V. Prescr.); mais il n'eu résulte pas comme conséquence l'inilivibibllitédc l'instance On Invoque, en laveur du système contraire, les art. iSl et 153 c. pr., dfsposant que, lorsque plusieurs parjOm ont été dlées pour le même objet, à diffërenis délais, U ne Mra pris défaut contre aucune d'elles qu'i l'ecbéauM dn piiu long délai, et que, de deos on plnaieiirs parties assignées, l'ane ibil déihatel l^anlraMainnlIfle |»roii dit début soit Jalolj mai!« Htts dovUe diaiiaitUiHi n'a «lé dioK» im dans is Imt d'éviter lIMOIndkltan dN Jlfanails. T«aMitl%

la Jnrispmdenee a gé^ léralement aomls que llnstanee était bdivlsible par rapport à la ,pér«Dption. — V. ce mot. 14. Pour pouvoir être appelé dans nne instance, il suffit qu'on ait pris part au fait i;ui i tlmné lieu à l'action (Ikirdcaux, m janv. 1838, air. l'iv.iyaduu-l.aiour, V. Succession. Usufruit). On a vu v=' Action, n' 25», que la propriété d un droit ne sullir.iil pus toiijnurs pour aulyriser l'exercice de l'acliun qui cndiuive. Lapi iMun rcchoM à evammer, avant d'introduire l'inslance, est donc si l'on ijossude Vcx^rcue de l'arlion, et si l'adversaire que l'on veut «isNifîner la possiMle irgaiPinent. Aiii'-i, le Mineur, l'interdit, le failli, pour tout ce qui concerne la marne, les connunes, les établissements publics soumis à la tutelle du .fonvemement, n'estent enjhistifis> sait es qaaUté da dmaadanra, en qwtUi^ de délendews, qoa par farpae de leun rqpiiaaniiuls iNSmu j ot, dans Mftâina caB* ms Npidaavtaola Mpt V lot ètèdT^JlÉMlM. puMin, n* is. Commune, m» 180« et Boiv.]. — Les prodigues, les mineors émancipés, les bnuMs agissent avec l'assistance : ceux-ci, de leurs conseils ludicta^NS et de leurs curateui Â ; cel^'^-lil, dr leur» luiu is ou do la JhUm |V. Inlcrdiclion, n» 28 j; Mmuiili', Mariage, w 7"t>). 1 &. Quand on sait par i4ui et contre qui l'arlion peut être introduite, on examine à quelle jundicliun elle appartient. Iiérlvet-elle d'un acte administratif? elle est de la compétem:» de.'i tribunaux administratifs (V. Compét. et Compct. admiu.). — Est-ce d'un délit, et tend-elle à fins civiles? elle peut être portée devant . les tribunaux criminels et civils tV. Compét., Compét. civ. des . trib. d'arrond. et Compét. crim.). — A-t-elle enfln sa source ,dans les relations civilM tn MounareialM? e'eat à la Juridlstloa ,0^ ^ Gurt fadnMw (y. CmftlL, €mt«L4» Mfe. d'arrond. et Comp. comm.). — Ces Jur/dietion.'i sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'un tribunal civil no peut connaître d'uito aflkiré administrative, un tribunal criminel d'une affaire civile, «C < veradjquaadbieaaidmelMpartiMMnlèranleotpM l9i d'iMoai|iél«Bea. — te païalt «a» Iw JugMdtfMBlM < ~ d'aSea. — Ganpét, ip Sd} luapUMi^ »• 1S9 «I MriT. ••. U Joridietlan «Mla eoapnod : !• ha trita d'arrondissement et les Justices de pals qulcounalsseatdes aSUres de nature purement civile (V. Comp. eiv. des trib. de pah e4 Conp. civ. des trib. d'arr.) ; — 2* Les tribunaux dccoramerce qui connais.seiii des causes commerciales (V. l^ompét. comm.); — 5» Lee conseils de prud iiomraos qui connais.sent des contestations entra patrons et ouvriers (V. Prud'hommes!; — Enfin, de.s tribunaux d'appel qui i;iiiiii.<is'~i'(il du ri-i',,iiiN conlrr les jugoinents rendus par le»lribunauxcivlls et de commerce. — v. Com;>cl. civ. des irlb.

d'arrond. et des cours d'appel; V. ;iavi v- iIi k. jud. 17. Lacompétence jui id '1 nmi'.riir ii:,>' (i-. dètermiure, reste à connaître devant quel d [|iih<.,iI. . jfi- i ir'/r>< de juridiction, l'instance sera portée. En maiierc civile proprement dite, c'e»td'a» pris la distinction des actions en per.<umneUe.\, réelles ou mixtea que se décide la qaestloa de compétence (v. Action, n** 6 7 «ta., el GoBBpét. dv., V* 9d «é «UtOi quelques eiceptioaa algnaiées vo Douanes, Inrailat., BMaplkns, Frais et dépeaa» Ja* gemenu. Saisies). Mata neHà raaurqasrqiie l'iMOBpéteomd^ tribunal, à raison de la sHaaticii 4a l'imanuble, n'est pas pina d'ordre public qve celle à raison da domicile {V. Compétence, n • •2", et uiv., et V Exceptions, n" 11? et suiv.) — En a»tiëre cûminr rt lale, le princiiie que l'action personnelle doit être portée dt'vioit |r; Iriliiinal iludomti.:ilc du d 'f-'iidi-ur en vigueur comme en matière civile; mais il (dul avoir e;;ard aii\ dispositions de l'art. 4ao c. pr. — V. Compét. coin., ii i et fuiv. t S. Kii thèse p uérale, les coatcslationseiviies sunl soumises au préliminaire de conciliation. L'art. 49 c. pr. contient une dérogation à ce principe (V. Conciliation, n* 154). — Un trouvera Exploit, Enquête, Experlis*, Jugement, Procès-verbaux, etc., l'indicalion des canditions nécessaires à la validité de VajuurtMiiwni et des autres aetM da flnstsiMe.—- Sous le mot Suliiiés, nous wadapaeaMUa dM cwsséqtiences q«l peuvent rèspiier de l'i&altaeiTallan dM kmm (V. aussi v* Esplait, iim ué et sniv.). Bornons-nous èaMBUonner qqTwafaéral laol aela doltoMiitiaDne r l 'aocomplisMMMt dM kMMM aibalBoUaHaa. t ». Aiu ianoMde l'art, toste. |M-.|lM vrwidWMtllM MlH nuls 00 rrustratolres, et lésantes quioot doimé liev ànae MBdM^ nation d'amende, sont à la charge des oiririers mini^ériels Vil les ont laits, lesquels, suivant les ca-, sont en outre passibles de dommages-intérêts de la partie et puurruui même être su.-^pendus de leurs fonction» CV. à cet é.^ard v'» Avoue, n»' H\ et s.; Frais et dépens, n" »98 et s.). Aux termes de l'art. I057, aucune signlDcalion ni exéculion ne peut être (aile depuis le I" oct. jusqu'au 7>i mars, avant six heures du matin et après six tieures da soir, et depuis le 1" avr. jusqu'au 30 ^pt. avant quatre heures du matin et après neuf beures du soir, non plus que les jours de féie légale , si ce n'est en vertu de permission du juge , dans le cas où où il Y aurait péril en la demeure {V. Exploit, a- 351 et a.; Jour férié, n^ si «I s.).— ToolM aignUications failM à dw par» allM an» bals aar l'original, aaloB la wenda fart. ios9e.pr. olv. In OM da pains, l'origiaal Ml vlaé par la pracaraur taqiévial près le tribunal de premièn laataMadalaBrda«lBll»i— V.aacore V* Exploit, n^ 489 et s. • O. Dans les tribunaux où il y aplnsteurs chambres,

rsjoornement ejit toujours donné ^ comparaître devant la chambre où siège le prèntdritt (décret 30 mars 18U8, art. 58). — RappeiOOS que, depuis le l" septenitiro jusqu'au i" novembre, les cours d'appel elles tribunaux civils d'arrondis.'^ement Sflnt eu vacancis chaque année>;decret lo fév., lijuill. 1800 et saoùt l»lo, V.Organisalion luiliciaiiei ; qu'en oulre, les tribunaux .sont dan> l'usage de prendre huit jours de vocaocesà i'àqucs et à la Peutecût<- ; que, pendant les vacances, chaque tribunal doit uvoir une chambra des tMMoltpn* pour expédier iM aflaira sommaire» ou requénMcéléri U (décret so mars ISOi, art. 44 al 78). Les satraa aflUrMlBtradatiM pendant les vacaaoM ne pea vont ôlro p»ràtatamiéa. Antil,diw y .,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 18.65% accurate

LNSTftUCTION CIV1LE.-A«t. t. M hHm Mhlm, f «Isane^MA mM ilMl ««HB : ^ ooeipar lîttie k imlWiia frabchs ipita ncillcdi. 1* U M liMè dM pow I» «iHvirHiim te détfendMr, «I II! us ptinwl Mn ibréife qate v«rtitd^«rloft> nancs (T. Délai , v* tos et •.). — >« En malière dt procédure, l'obtenratioa dMdétattMtplas on moins riRouKiMw. Tantôt, en ne M v ronfnrmant paR, on cjirnurl nnf [urctusionon une déchéance, «iinme quand on laisse expirer le d 'Iai de l appcl {\. Apixl Civ., n" lUN el 5.: V. aussi Jucfin. par dél., n" 2n ci s., cl Causalion, n°» 45K et laiiiôl l'firlc qui y conirevient est entaché dp nnlllti^, comme dins le ra> uii un .ijniiiniumi nl a el' (luiiiu' à mnins de huitaine [ranche dev.ail un tnluitul civil d'arrondisiMîmeul ou une cour d'a|>|>el. — '■>' Aii\ île l'art. 1033 c. pr. eiv.. In Jour de la signification ou celai de l'échéance ne sont Jamais comptés pour le délai général flié pour les i^ouraements, tes citations, sonnutloiu et autres actes t»U» à parsnim ou doBtelle ; ce délai atl Mgtaeiité d'un jour à raiMO ta Ma rayriaaAlni de dMuMy «t fdkadily alienàvoiaiBMnfolelra» Mr, l*aagMniaUoaMldvdiMbte(V. Dilai,iiwiUlt.}. — «HS'art tmàtmUm qui constitue l'fn«tance; c'cataHeipil nlMtla Jng», 4*00 taeontéqnenoe que sapéremptionn'oblIgepwàiMoaBWOCer le préliininaire de conciliation (V. Conciliation, n* 41). — 5* Dans eerlaina cas, cep<>ndant, l'in<ttance s enpage sans ajammiment, par exemple, en iri;iii"rc d'ordre, de fdnirilnitiori cl de référé (V. Distribution [wr cimtrib., iiidre, Réferéi. — b°En;«vJi<r île poiw, les (lartips pruM'iil se preï'Cnler volonlairenicnt devaiil lo mapiiitral (V, Orgams UKlic), el, dans eccas, ce sont leurs conclmionsqnl engagent I insUnce, — i" Cn matière admini^tralive, d'antres prinoi|ii'< (mt |,rr\:iUi, ii a été jugé « que le con>eil «le préfecture ^^l valiililenimt suivi, suit |>ar ia remise du iirotesTerbal, !^)il par l'oppogiiion de celui contre ieqvel ie procè&-verbal de contravention a été dressé (ord. eoos. d'Et. 28 mal 1835, aB. d'Andlau, v* Procès-verbal); mais que des observalions pré■emiee par on insénienr ne constituent pas une mise en canse 4e fMaiDluniloii {vié, a. d'&t. i« avril ini, aff. eas: de lio> Ml).— 8* JéIbI ifMfl'eek par Me coMlaiiaai priiai daw toeH»* tlea en l'ieilMH «M h aihM 4» l'Mlea «ly par aoUau le carae* èrede lejaNdMtiBBeaM Memlnii} deaorle vfn BTeM paa an pouvoir da Jege de otanfar la mlnre de l'action qol loi est déférée, e(,parMHe, de ettlner Marne Juge de police, lorsqu'il a été aalBloomaiMjBge civil (CasB. 34rév. I857,air.

Fargeon, T<>Corap. Crim., n*390). — 9* De même, pour savoir à la<iuelli> de» doux pai^ lies litiganles appartient Id qualité de demandeui dans le i>ruc«s, e'eat à l exploit mtroductil d'Insl.^nre i|U°il faut F altin her. i|ueil« que soit d'ailleurs ia cause de la iJi'iiia:Klc [V. Rej. in dei:. \ '!<:^'.t, afr. DTpres, v'Pérempliorii. El spinau ment, celui qui duraie l aasiKuation iDtroductivi' d jnslaïue clii:t être répute demandeur, alunt même que cette assignation tendrait uniqueinenl à faire déclarer non recevable el mal fondée une tierce op|K):âilion qui n'a paseocere été formée, mais qui peut l'être, et que, sur cette asaigaallOB, la partie assignée aurait en elTet déclaré former celle Ueroe opposition. ValnanMDl OB dirait i|uef dans de tellea eircanalaneea, la tiem oppoettioa OmA l*nli«e «liai dn pro«be» e'eat m Mer» eppwMH tel qw pwt «ppilneBlr le qualité dp demÉttdPWr» pnliqw aiB adwiilre n'a idi» qal déléndre tPùiire aie iHaqHP le jugement frappé de tierce opposition (nâme arrêt). — lO* JosA que e'eat celui qui a fait gifler l'eipleittatradoolif qui a la qualité de demandeur, bleu que l'exploit •il élé précédé d'une contrainte donnée à ia requête de la partie adverse (C. cas», belge, n avril 1840, V. Enregistrement, n» 5450; V. hosM fjd., n»» 54r.7 et suit.; V. encore V' Action, BP» 251 et i.. Degré de jurld,, n*» 240 et s., et v» Exc^ piion.s, 256 et ».). — 11* En justice de paix, quand un simple avertissement a été donné, l'instance s'engage par le-i ninc iusions des parties (V. Org. jud.). — 12» Au reste, I «ssiKniitiun ne constitue pas toute l instance. Il a bien fallu permettre au demandeur d'à* jouler à ses préleutions, et au défendeur de oomlore namoenUomMmmA (T. in(ra, n* KO).— iS* U • Mhl panâlIlN «osai tax lier» d'inlameeir.— v . inierventleQ. M. iaeMImBamdMMistatiier fiir iawlB»dk0qillew sont iPMrii^ ami qif 0 eet twt intéreeeent de blet rwlÉ i dant «DeUMeoadUmaUeBatreavaittseleiB. Ohm pewnil, par exem|da« aaWtar à «N MMtaalM» daa aUpiloBi ngaaa. Or «e» % prend aaeere qoe la slgniieatiMa eala^adUaira faite par oae partie ne aaliU pas)e8jttiea,daaerlp tianilawertenUt paa qoe radmaaii* déetarli à l'andlMM a'« nnarltt Admit enr la eeit da aef la i^ltaatioii ; roNijaMeii de pfwimcer for la qti8i« lion aonlevée par oelle alcBilIcatlon ne aérait pu one canse de nullité de jugement (V. en ce sens Rej. 8 fév. 184S, aiT. Durand, V* Hat. som., n°4t>-ï°) ; mais certains points »ont implicitement compris dans les r«nclu.sion!< de.s |>artieg, et l'on peut considérer comme expres&éiueai demandé ce qui denvc virttKllement et nécessairement de ia demande formée en termes exprès. D'un autre e<')le, certains moyens peuvent el même doivent être

supplfé» d'ùt}u:e : tels sont les moyens d'incomtielente absolue, et ceux de nullité lorsque l'ordre public y est intéressé. — V*ail8QipMb V* Conclusions, n» '2'i et suiv., Jugement, o* 162. S S. L'instance prend tin : t° par le/tigiemen(rendu rar le fond, que la demande soit recoonne fondée on non, ou qu'elle aolt repoussée par wa fin de non<«aoviralry ce qui revient au mém^ une Un da aaaHnaaveir éUnininajnB tiré du fond (V. Exoapttona et In di w wanailr, v*«Wala.), on Meneaoore parla Jniaaienitml «omaille nn nMvea da nnUNé dirigé oonlra l'a|ov •emenl, ou Uea nn déclinalolre. — Décidé qM la demiada el la Jugement slgniflé sont parties noo-acalemaot intégrantes, mais encore prlncipalesetessenUeUcsdariiiatanoa (Req.SSmai 1834, aD. Dieu, V. Copie de pièces, n* 50-t*), à fortiori, les jugements préparatoires el iiiterliicutoires m font-ils partie? Mais ils ne l4>niiiner(jiil [la- 1 iu>i..,H e ; — J l'ar le désistement du demandeur, s.iul i ai ieiilatiuQ du délendeur {V. Désistement, n" 104 et s.: ; — :v- iMr \ X-quiescenienl du <lefeiuU'ur à la demande (V. Al qnii'stement, ti" 256 ets.); — 4*l'ar la fruavocdon ou le tomfirnrniA intervenu entre le» partie^ i V. Trausat liiin et Aiiiitra^ri ; — :>° Par U péremption, c'est-à-dire [mr la discoulinuation des poursuites pendant trois ans, mais la péremption n'opère jamais de plein droit (V. Péremption) ; — 6* Par le détaom (V. ce mot). L'avoué qui introduit une demande est toi^ours réputé pvoir mandat, maie la préaooption cède an fait; — i> Par Iq OfMi/iMMm, c'esl-Mira ppr U réunion en la mémo penonna dea «oaliléa de deattadear et de déCMktonr (V. OMigatitn): — 8*Par la nirait HtSgieii» (v. vente). — P* flnnl qn iéeé$ dea païUeq, il ne termine pas l'inilanaa. Ca n'aelaéma nue cause d'interraption qu'autant que la oaase n'eat pat en état (v. Reprise d'ioslanoe). U en est de même du déci^s, de la démistum ou de la siMoeiuion des a'xtués de la caus«. il n'y a lieu, en pareil cas, qu'a oonstitulion de nouvel avoue. — V. e^l. 9Û. L'ap|i«l est le smmd degré du jundi< tiun; c'est une résurrection de l'iusiauce, cl. .sous ec puiut de vue, un peut la considérer toinmc une cunlinuaiion de l'in.^tanre, maigre la maxnne : t'iju-o •ipjielUilumis est du ersa n cauMi prtnniMili, estque inttanlia dutna. C'est pourquoi l'étranger défendeur en première instance, et qui a interjeté appel du Jugement rendu contra loi, ne saurait être soumis, à raison de cet appel, à la cauUon iudicatum toUri (V. Exception, n» 58), tandis qu'au ooa trair» l^lranfer demuManr en premlèia insiance, et quieal Inh timé,TestwnniiL vioiqiHtnlinié, si dTalUain» aon advenalra n'a pas couvert nneaplâni an condoant an fond en preinièra instance (V. «oi., v* U al wlv.). En appel, U

ne peutétana formé de dfmmit «pnoilb, c'est-à-dire de demandea , réel> lament diMUKlM de faction originaire, mais celles qui n'ea sont que Vaccrutoire, que la conséquence, sont rec«vables pour la première fois dovant les Juges du second degré. — V. Demande nouvelle, n» I2i et suiv. B&. On a vu v'« Avoué, n" bo, 78, 188, el Défense, n" 192 et s., que devant]<:^ tribunaux civils de première instance et les causes d'appel, le miuisU.>re des aiotirs était obligatoire pour toutes les parties demanderesse uu défenderesse. Nuus awKis traité, notamment v Avoué, ii°' 149 et suiv., de la consUlutiou d'avoué et de ses formes. Cependant l'assislaB^ dae avouéa n'est pas exigée pour l'enquête, l'expertise, la daacenle anr lea iieux, non ploa ipie daat le cas de l'art. 1 07 c. pr. (V. Enqaélfl!» no* 271 et suiv.; C^Mvttoa* v 176 el suiv. ; Pengirte anr les 1 (eux, n** 47 et eniv.;]natiwilan par éortt).— ^Aaeenlndiq» davani les tribunaux daflooiaMKe,el devant lea Joatioes de paiSfJaeem^ jwruiion en psrMnwa ail la droll «oiuum (V. Agréé, elv* Dé, fmq» s» PM «I a., Orpaa. Jndlci|qiiq).--AiwMr d%lq cjnuiit»

The text on this page is estimated to be only 25.39% accurate

^STRIICTION CmVvL ^^r. 3. Mm d« l'aroné do iffendevr, l'inslructlon du procès prmunfnce vérIUbleinent. Désormais Va latte *sl engagée entre le^ dnux advanairat, on est certain que l'assignalion est parvenue, il va MIoIr éelalnr les Juges, In mettre k nème de atataer, eséeater les neaires prépanloirai m iatorioeiMNi qi'lls «rdMoanal* «a làiraiU/!ni et c'cspMv, «B rataMBl iieimliNi, k w 4M la t. Leur présenee k f audience o« devaal le Jage M «ra sieasaaire que sfl plaît k la JosMee d'ordonner one eomperadon, on interrogatoire sur fallii et articles, an serment.— Lbs avoaés porteront la caase k l'aadience, solliciteront les remsee, communiqueront les pièces, rMIgeront lc> roni^lnsions, les liront k la barre, lèveront les Jogeroents, présenteront le» requétn, mais Ils ne plaideront pas, sauf quelques exceptions signalées y Défense , n» 1 77. — Presque tons les actes de l'inslructlon seroni signifiés entre les avoués, et c'est pour cela qu'on les appelle acUt d'anoni à avtmé , ou acte» du palais. 99. C'est par acte d'ommé à avoué qu'on signifle une con•titallon; ...nn avenir p«ar conelnre oa idalder, pour rét^r foppositùm formée au juaUlét d'an Jmnw', oa bien k nn «lecutAire de déiMM| » prtpmMm «I iRlailocnioIres, et ntaa In "I, IM taitvmm de dépens, les procèfurlwi d'à* w, Ctspertise, ele.; ...tes ofqutiîiimi au JngenMBli par t;...letaei|Diescement8,1e8 désistements ; ...lesréeosatiens; Jee (iDSiltis de Jogeroents.— V. Exploit, n« bis rt s .Jugement. 99. Ancone formult n'est imposée pour la rédaction des actes éerin^lance. On sait, en effet, que notre droit ne reconnaît qu'une aeale formule sacramenlelle , celle du serment. Fort aiicienne■ent, bien avant le droit féodal, il exisUit de tellr-t formules, nn •llfie umverse/, mais la féodalilë en formant les tribunaux sur le territoire, porta de profondes alleinics à la procédure. Après la pablicationdel'ord. dei667,LonlgXIVvoalot donner l'nnilé, et rendit koeleffel onédil qui porte la date del673;mal8celédlt reneonlra tieaoconp d'opposition et ne fat pas enregistré, bien qu'âne dédaratton du 30 Juin solvant en elt recommandé reiéeallni. •S. Libre dans l'MpfCMtoa 4» la p«Mée, rollleiar aiiMè» fM doit principiltMi «"«nMlMr à h mira diii 1 par la cMi iaa Mrma, Md» «Mon par h , L'dMln Kfla in patate 4WI MriMé I «t pMMlM qui eat Ibami à RaetiM, dus la splrlto^ codw fMAcar* , pins d'an Irait comique. On rencontrait k ligne des riterves générales, et par conséquent tout k fait iRBtiles. car, ponr être efficace, one réserve doit avoir

un bol déterminé : on ne ré.scrve pas l'inconnu , ou du moins le préjuKi*! qol s'attache naturellement à un acte ne peut disparaître qu autant qo'on Indique d'une manière précise sa ijln^i iinimte , son caractère, sa pensée finale, et que l'on corrige les impressinas que produirait sa lecture si les réserves n'existaient pas. Il e«t manisfeste, par exemple, qu'une constitotlon d'avoué pure et simple n'enlratne pas une approbation de la demande , car c'est le premier acte de l'instance, celui qui donne te droit de se présenter ea Justice. Au coulnlre, une sommation de oommonlquer les litres et pièees aur iBivNit npoa» la daanda, doBoe i penser que le défendeur a^MlnlpBe «cUMr naMOpélam «a tri"~ 1 à ratan du domicile, oo bien ptapoMr la naUMé da l'ex. et, dès lors, il deTleal indtepenêable d'é' ia'ella est bUe soas réMrve du moyen d'Incompétence I de anlilé (V. Exceptions, n** 135, 27S et sofv.). I on eautèks étaient Jadis le fimit de l'ignorance des i, e* de f Intérêt qu'avaient les clercs chargés de la rédaction des actes k passer pour savants aux yeux du vulgaire. Soii« ce point de vue encore, comme soos beaucoup d'autres, laproeédore est en progrès cbex nous. Cependant quelques traces du vieux Jargon se révèlent parfois dans certaines provinces. — V. Bcrrlal, p. 30 ; Carré, Inlrod. à la procéd., t. 1, p. xlviii. • •. Bien qu'ils soient rédigés et signés par les avoués, les actes d'avoué k avoué sont toujours signifiés par les huittien. Mais tous les huissiers n'ont pas le droit de faire cette noUflc^ tlon ; Il n'y a que les huissiers audicncicrs qui le paissent (V. S«pM^ ar ddS j Bateiitr^Bi* l»4). Mes fomuaiUa da te il|nllM> ttnn sont les mêmes pour ces actes que lionr les autre» (V. EtpioK, rod.). C'est, remarqoons-le, la slgnlttcation 4e l'holsster qui (ail de ces a(^es des actes publics authentiques auxquels esl due, d'après fart. 1319 c. nap., (oi pleine et entière, Jusqu'k Inscription de bu (V. Acte, DM • al II), «ato U ae (a«r le caractère de HaonMaMaHA. Il ttea aiéaM (V. d'antaw lipMQ. On diauagM pair la Mat piMliwa danNa d^Mtea tf^nana à avoué (art. 10. i%, u, 7S,76, Ti, 1t «I » dn tailQ.— T. Prate at dépaos, v sio et ralT. Ans. S.— llflaTTwe au râU , de la lIgmtlIoaltM des HfètUti et de la pournùte d'audience. 99. L'ajournement est signifié. Voyons comment la causa arrive au palais. — La première cbose k faire est de porter la cause au rôle du tribunal {V. ce qui esl dit fupra , n» 20, sur les vacances), el voici corainont on y pruci-de, Dan'^ les irilnmaux composés d'une seule chanit)re, l'avoue pour>uivant remet an greÉer une simple note énonçAnl les noms des parties, la nature et l'objet de la demande, les noms des avonés constitués. Daae ceux qui ont plosleurs chambres, comme Paris , il est généralement

d'usage de rédifar «a «w l'on appaUa en plaeat, «Taolniiidire qne sur une realMBdapaiplor Mbiaparlanlan létoawaMlat fdfHÂMM tvÊMmM, «n kaaaerll, oalra tes MtoaHana daal H aélé qpaaUon d^^Bona, telOallèan tea oandBatona 4b te daannio, «nooMa forma : Jt jMMna an Irthasal... X timdu... Wm «t «HÉmmu... La mention de te nalnia de i'aflklre se iUt à la marge, et dans les termes suivants : tommain oa otx/h naire, et cela pour faciliter la perc/tplion do droit de mise an rèle qui varie suivant la nature de l'affaire {V. Frais et dépens, n* 1 Oii*. On insère également en margel'objet de la demande en ces termes : Dttnandr en sefwiration dr corp^ nu df btens , ou demande en 00»» damnation au }>ayfment de 1 0,000 fr., nvmtan! d'une dette verbaie. — Il a été jugé que dans le cas on le d riundeur (reiirësenlè par on tuteur k rinlerdiction) vient k décéder pendant l'instanoa laissant un testament par lequel il institue le défendeur pour aen légataire nnlverael, les Joges ne sont pas néeessalreaenl tenus, même en présence de ce testament qui est produit, de prooeaoer te^H|dljd|«idB tomiSm/* iadShnSSîr""^ tienne le nérlle'^ Qu'en cas pareli, to^^igeaient ou arrêt qui retient la cause et la Juge, abstraction (Ule du testament, sauf aux parties k faire valoir leurs droits k cet éxard, ne viole aucune loi (Req. 6 août 1840, aff. Decroix, V. Interdlrt.,n»S15-4»). 81 . La note ou le iilacet sigru' do r«Miuo sont portes parle greffier sur un registre appelé rûlr gênerai, et où l'on inscrit dans l'ordre de» présentations toutes les causes. Chacune d'elles a sua numéro d'ordre. C'est la veille an plus tard du jour où la cause doit venir à l'audience que les avoués doivent faire opérer l'ioscriplion (décr. 50 mars 1808, art. 54, V. eod. et Organ. Jnd.; V. aussi Greffier, n* 91-16*). — En matière ordinaire, l'avoué a droit k one vacation ponr la mise au rèle (tarif, art. 90.T. Fiate ' et dépens, a- 196 et solv.). Mais il ne loi est pas dÉ de dirait db rédaction de (dacai, «Niqpni aoll d'aaaiB, à Paite, dapaaiar an (axe une somaw dO S fr. 99, Tailà teaanaa taacrMe an fNH. — nt a aen numéro d'ordre. Comawni parvtandi»44lto à iWlaneeT —Le greffier, quand il n'y a qu'une ahaa^ire, la porte sur le rêle d'andienoe. Quand il y a plasienra cbambres, c'est toojonrs snr le r6le d'audience de la chambre ob sié^e le pré-sidenlque l'inseriptlona lieu, pnisqoe les assignations sont toii|nurs données devant cette chambre, ou bien, s'il yaplacet, ille remet an grefflerdc cette chambre qui la porte sur le rôle d'audience. Cependant les causes relatives aux droila d'enre(îistreniPiil , d'hv polhèque, de prcPTe et en (général aux contributions, sont directement portées à la cliambre Indiquée par le président pour ce? .«ortes d'affaires (décret, 30 mors iHOH,arl. 56).

— il est évident que les procès qui viei^ nent en vacations ne peuvent être portés que devant la chambra des vacations (v. Organ. Jndlc). — A l'ouverture de l'aadlanoe^ l'huissier aodiencler feit suooesslTement l'appel des cmiks daaa raidre da laar placonMBt aar te rUa général. — Saraal appel, u y u,. -.u Ly Google

The text on this page is estimated to be only 24.67% accurate

HGTRUCTKMf CIVILE.— An. $: «I & la mh\c ^nJicnre, sonl donnés les aérant? sur eonclosions •Ignées de l'a\ riui' cl di^ijosées sur le bureau (décret 30 mars J808, art, :;h, :,'.<, V. urgan. Judic). — Le plocet lifnl lieu de conclus ions, l'I dans bcduiuLip do tribunaux, on se lioinn à requérir de \lve Miix le (irf.iui I V. Jugement par défaut , n • 9 et s.). — Le profit du d< f,iut n'est adjugé que si les conclu-imis sont ju?tf s cl ><!'rili. I s (V. eod. et v* Défense, n« 250 et !>ui\ — Au reste, le défaîllant peut faire présenter avoué à rau(llenc«;)'avoaé demande alors acte de sa consiitutlon, à charge de la réitérer dans le jour par acte d'avoué (c. pr. art. 76, V). — A Paris, le délanl n'e»t Jamais prononcé que hors l'audience, ce qui pennel m déblUant d» te ratatm, utnie aprèi rwidiencc, «B telmal roMllra m gnOv fv m nnmé èm «MeHuiou Hodut mêmé ade is MflOBillIaliaii.— y. Jageaent par dèltal, a* 179. sa . Toutes les parties ont-«lle8 constitué avoué, et y a-t-tl plu* sieurs chambres? le président du tribunal procède, après l'appel, \ la dlstribuliun des cau'-cs piitre (<'< cliaiiihrps de la manière vju'll Juge la plus convcnabU: imur l'urdu: du senice et l'accélération des affaires (dcrrct TiO mars ihoh, art. oi). — Il a le soin d'allrîb'ier à chaque chambre une même catégorie d'affaires. Le décret lui rt'f<jiiiniaiidf' iiulaïuaifiit de renvoyer à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître par des motifs de litispendanceouiecvnnexité. — Certaines causes sonlréseniées à r^lkr où siég0 le président. Ce sonl les conleslolioiu relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi «• potsession des biens d'un abaent, à l'aatorlsalioo dea feoima pour absence oa raBu da lenrs maria, à la riftiaaItoD d'arMvr» dans les aciai 4a lHal toa étaUlsMM^pttMiet.— 11 mMldemkMte fanSdaîS ■te à l'audience, sauf aa prétidanlàiwwyer hua aatreoiaBitre, s'il y a lieu (décret, art. eo).— S'il s'élève detdlfflcaNéa nir k distribution, sur la litispendance ou la connexité, les avoués M retirent devant le président à l'heure ordinaire de ta distributtoD, et celui-ci statue sous fornio de pi ocih et sani^ frais art. t;"). »4. Le renvoi de la cause à une ctiamUre est constaté par une annotalion sur le rt'ilo d'audience cl sur le plai ct. Il est d'usage, à Paris, que le (.'rellier avertisse par un bulli tm le- a\oues de la Cauw de sa di-ii ilj jiiim à telle outclic chandur ; alnrs la partie la plus diligente relire le pUcct du greffe, donne avenir par unsimple acte pour une audience à laquelle elle fait appeler la cause an moyen de la remise du placet ou d'une noie au grefller. Il est extrait pour chaque ehanbia un réie

particulier des affaires qui lui •ont distribuées oa ranToyén (décret SO mars 1808, art. 62). •ft. Il est ■wiillEwia que ea n'est qa'î l'expiratioa des délais datecanparaUaa que la «anaapeDtétra portée aa rMe,aite4éliBiiwg g'apai eoHitaé ayoné.— QwtflomoilaeaMa art coemilcialiaT Im iéiali oa peuvenuiis pas élit aUMpiaT m «M00 Itoreé da lea obaerver, et même encore d'ohocrror een dont il «t question dans les art. 77 et 78 c. pr.?Il nous semble que, soit le demandeur, soit le défendeur, la partie la plus diligente peutporter la cause au rAlo et la faire di.'lribuer aussilût que les avoués se sont constitués. Mai.n peut-elle suivre l'audience? C'est ce que nous alUius examiner après être eiUrt s dans quelques explicalions préûlatjles qui feront coimallre ta dilTicullc de la question. 8«. L'art. 77 c. pr. porte: «Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifler s<» défemet signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer Ut piècrs à fappnl ou à l'amiable, d'avoué àavoué, oupar lavoiedo greffe, s —L'ait. 18 aianla : • Dans ta InltolM sulvanla, le demandeur fera sicolller aarépaaaeanx déCeuoa; • et l'art. 19. «Si ledéfendeor polol Irarol oea déisaieo dîna te <Utal 4a te qainialne, te deoyadenr poursuivit l'aodtaDct aar on simple aoto 4'aveoé fc OTOlé. » Enfin, d'aprta l'art. 80, « après l'expiratloo 4n 4étai OMOrdé aa demandeur pour tiiira slgalfler sa réponse, te partie la plna diligente ponrra poursuivre l'audience sur on simple acte; pourra même le di lu.iuJi ui)iriursui\re l'audience après la signlOration des défenses et sans y repeindre. » Ces dispositions doivent être complétées par celles de l'art. 70 du décret du 50 mars IHOH, stipulant que le.t ennclusions fixant le débat et les points à Juger devront étie sijjniflécs trois (ours an moins avant d'être priMa è 1 audience, soit pour plaider, soit pour poser qualiléi. «-•T. Conclusions, n* Sl^ S7 . On voit que l'audience ne pent être poursuivie contre une partie et malgré elle avant l'expiration des délais fixés par les art. 77 et 78 pour la signiQoation des moyens de défenses (V, aussi Exploit, n« 566 et sniv.); que, par conséquent, si son avoué refusait de conclure, et qu il fiit pri^ défaut contre avoué, le jugement serait entaché do nullité radicale; mais pour qu'il en soit ainsi, ii faut que le bém iire do ces délais ail clé formelle» ment revendiqué, car le silence de la partie comparante sur l'a> venir équivaudrait à une renonciation aux délais, ce aenlt te ratification la plus fomelle de la procédure (Gonf. BlMNM^ t. 2, p. 272; Cbauvean sur Carré, n* s»s èb; Iteeta, Jl«» par défaut). — Jugé anaai qoa te doBindt l'audience qu'aprèa te 4itei 4a qoioiatao parfart. ii (BordtMB, tJaflL llSt, JaieoMnt,n* i44-s*), rt i|nerobiarratteo4a«a4ttd artaoefimnaltténibstantieile

dont le défaut entralM teimllllé do Jogemenl obtenu contre le défendeur (Paris, 27 août i8S9,V.eo(f.).— Au reste, qu'on ne l'oublie pas, on entend par poursuivre l'audience, donner avenir pour l'audience, et non pas mettre la cau.se au rôle et k sa distribution. • 9. En matière *omm<jjre, ces principes sonl-ils apiilicables" Non , l'art. 405 portant qu'elles seront jugées à I diidienee , apri ? les délais de la citation échus, sur un simple n, te , san.s autrc.i procédures ni formalités (V. Matière sommaire, n"6i et suiv., et Jugement par défaut, n" 69). Tout ce qui Ti HillffB l'ipillIfMIIO donc uniquement aux causes nrilinaires. 99. Comment se c.il< ule lu dékd de quinxaine accordé par l'art. 71 e. pr.? Est-ce de la constitution d'avonéf Les lermea 4a telol poroMtlent de le penser, otBop—dwillIII. PIfM, Com., I. t, p. Ml; Tliomlna, 1. 1, p. 188, rt Ghaavaaa aar Cani, SOI iiii, aoMlfOBDt, rt oooa eroyoni «aa c'ait avee raboo, «oa te point 4e4^rt da délai doit coïncider avee l'expiration do 4étolde l'aloomemenljCar II n'est pas possible de supposer qu'en hâtant la slgnllication de la constilolion de son avoué, le défendeur ait voulu renoncer an bénéflce du délai introduit en sa faveur. 40. Le défendeurne peut il i^is inid'ui)/' r le délai de quinzaine et poursuivre l'audienreY l.'.dlirinative n'est pas douteuse, soll qu'il juge à propos de sit^nifler se.« nio^i'iis , soit qu'il ne veuille pas les faire connaître encore, car ce délai lai est tout à tait favorable. Autre[...i< , à la vérité , il y avait obligation pour le défendeur de siguiUer dans le délai, et s'il y manquait, défaut faute de fiturmr défenses était pris centre lui; mais le code de procédure n'a pas reproduit les dispositions de l'ordonnance, en sorte qu'il n'y a plus pour le dcfendOMT fo'aae simple (acuité dont il use à son gré(Conf. M. Ctaaovean sur Carré, n* 591 6i't). L'art. 154 e. pr. 411 famMWeiaent qne le défendeor ^ «ara conaUloé avooé poorra, nos avoir ilfolflé 4a 4éAniaa, nlira nuMHaiwa par» aMd acte, et prendra 4éteat eaoln te 4<aiBdeor ful oa eomparanialt paa (V.loftnk pir 4éllM*,ap*t» fia.). dlf. Eoeet-ll do même 4m 4ilala fégaw da te nmfarutio» t Après avoir rappelé, avec Doparc-Poullain (Princ.,t. 9, p.4S)al Rodier (art. 4, tit. 3, ord. 1667), qu'il était autrefois de maxiBia générale que les délais étaient stipulés en faveur du demandeur comme du d ■.endeur, Carré se fonde sur les art. 75 et suiv. c. pr. pour dei uler que la législation actuelle a ron-'.arré le principe constant, en sorte que les délais étant élatiUs en faveur des parlies, chacune d'elles a la lacuUé d'anticiper ceux yu» iui' «ont mcitrdèi ; eu conséquence, le délendeur pourrait poursuivre l'audience a>anl l'échéance de l'ajournement. C'est aussi l'avis de Delaporle, t. i, p. 94; mais M. Cbauvean

objecte contre cette interprétation que si le demandeur peut anticiper le délai de l'art. 78 (V. a* sa), c'est qoa l'art. 80 tel en a donné te droit; quesiledétadaorpaotaoMiaBitelpareiialdafarl. iT,a'art qoa l'art. 184 loi en4oBnaaBOorate4rail. CaitoakjaeUaoaol potenote. OnoomptendtiMtedéteBdeartoafaooitelonjoar éloigné, à un délai plus long que te détal lipi, ptanne l'avance, et donne avenir; mais quand le denandeor Âôtconflimié à la loi , ii ne doit pas s'attendre à comparaître à un Jour plus prochain, et il se peut que son avoué n'ait pas été mis par lui à iiiénic d'instruire la cause, qu'il n'ait pa.<î reçu touies li s pif eesj dans ce cas, le délai lui est réellenienl utile. Celle |)ensee ne se révèle-4-Cllc pas dans i'arl. ^ni c. pr , iiurtdnl que les nialièrct sommaires seront jugées à l'audience après les délais de te oitattaB MwrTCopaodaol lia élé JB|4 : qp» te délai de l'a»Google

The text on this page is estimated to be only 18.15% accurate

ilgnatlonconlenn dans l'»ele d'«ppH pnt lire antlrlpé, en vertn de l'ordonninr 0 du vir(^sldent, Mn» qn'll snii ni^cfswiirc d'ajonrner nUérIearcmcnt la partie ni d'abi ("«rr le» ili'Ials pour ajouruer (Brunplles, r. mars 1832, a!T.'V...,V. Appel civ.,n» 1270; V. Qtisfl Bordeaux, 10 aoù(iks:,. aff. MignnI, v« Exploit, n» scu-a*). 49. Quanl au di-Uil arforili* au demandeur par l'arl. "8 pour répondre aux moyens sifînint's par le di^fendeur, Il e-il ^\ldomBlênt tool cnller dans l'inl^rAl du demandeur. Il peul donc y rf■onoir. L'vt. (0 l'y aotorise en lerroe exprt^'s, maifi on ne peut fta friver.bOMMqnmoe, si l'avoué du défendeur, après avoir 4iné «MBlr HUlWlr préalaUtOMnt slgniaé ses moyens, et fil Ml M Mla mi mut dit, menâlt tout à eoop sur sa iétanlMMoB M iliBlliill m tan, itmdr senti oiHisldéré mum nIMMBamim; Mittqaol lldépendiMADUtènicor de nvlrandamandear le d<lal de l'art. 79 (emr. Carré«tCita»Tean, n* %9i). — Le point de départ de 1i nrilitiN eit èvldelunient l'expiration de la quinialne accordée au ttlMbnf par l'art. 77(Conf. Carré et Chanveau, n'T.0%). 4S. L'art. 81 ne défend pa< di- r>"yhqHrr-, seulement, le? répliques n'entrent pas en (aa"e,et pouMMit tHre, enmnn' frai'irrustratoiros, mises an compte des officiers mlni^ili'rit ic pr., art. 1031.— V. Frais et dépens, n"« 898 et sni\.V Ci i i no rnnrerne pas Ic^ dnnandeii addititmntlles o\i rrvmvnttumnflu'^. V tnfr i, ■r &9 et sulv..; V. aussi n* 7Sj ce qui est dit pour les mémoires eomniiaiifs et Mlia^ etn^ M «e qni «t dit pour les eondiuiens re«Uflcativei. Afl. L'vt. tse. pr. perle qee, dene tous les cas oh l'audieiwe ir n ecie d'evMié à avoué, 11 n'en eera que la disposith» â» i'iH. 83 M don pet être Intopittée en ee sens, qu'il ne eiril Jamais permis de slgniflar plM ite avenir an cours de rinMruction. Elle suppose slmplment qu'il s'agit de la poursuite de l'audience après la mise an rôle et qoc sur l'avenir, la cause est reniise contradlctoiremenl pour le? plaidoiries; mais si, dans l'Inlervallc de la remise, il éiiil essaire de faire vider un incident, force serait hlen de .^ominiT i'adM^rsaire de comparaître à une prochaine audiciirc. il en ?orade m^mc apri'S qu'un ju^:(>ment préparatoire ou interlocutoire aura clé mis à exécution, après un appel, etc. Le rapporteur de la loi , en expliquant les art. 17 et niivanls, a toujours supposé que la taxœ ne présenterait aacnne complication , et serait dèflntllvement Jugée sur etople ptoMetrle en ear déUkéré. Annl piM^oe loos les auteurs, etaoteaMMomil. AobIbb, 1. p. m; Beiiird, t. i, p. sts el S44 ; Delapen*, 1. 1 ,

p. Cufié et CiniiveaA,'n* S09;«n>eilieni Heqiel'ert.M ne deit émeomidèré I|M eomne Invite* tien edreâée en Jogee taxateurt de laisser ponr le coavl* pnrtiee MM eato dent rnUUlé ne lerait pas iostiOée. An. 4.— Jl» fbiilnieMMi di le eeuM A fendtfwee. On vient de voir comment s'opérait la mise au rôle de la distribution des causes, et comment un avenir était àmnè. pour l'audience, aprts l'expiration des délais ponr la slRninealion des défenses en matière ordinaire. — Avant de suivre les parties à l'audience , supposons d'abord qu'il y a lien de Joindre deux causes. A ». D'abord, lorsque deux causes connexes sont portées devant le même tribunal, il y a lien de les Joindre. De même, lorsqu'une demande incidente est formée par vole d'asaignatloa, ee qui allca dent la cas oti le défendeur à la demande prtnd|iele est défiittlani (ear antremeni tademande ineidenle eilitnnée pernn eilnpie ecle (V. liM)idenl»imi«,4l eti.),1e)eMtiondelt«treTCqntaet erdonnée. EnBn, ^nind deux cliambre? du même tribunal sont saisies (1) (N C. N..».} — Li Oii'B; — CoD'-iilériint qu'il y a pntre la eniss^ qai fait l'objet do jugement da 99 oct. imt, et h laquelle ap^>arlilManMi le juamairt Inleriecaloir* du s avril I8is, et celle qui hû rwjstdejeiâimde •• IMI MM, in itppwt tal qœ la dèci»ien da l'eee.d'allis pett entir de IMaseta m les antres ; — Ordonne la jonctk>a itê trois eeMstfaeipeiss satw parttw émut as» d'éiT* jagè*tstBlai,iéiNl«i«MMl«irleilaacainaMll Du S janv. 18S4.-C. tup. d« la Haye, S* ch. (8) (Prit, de la Corse C. Colonna-Cejari.) — Li coca ; — Attanda qvp \>im\ les nombreux individus a«>ignè> par M. le préfet, et figurant dans 1m dimceii initaoccb dont la joaclion a été demandée, il v en a dent las piMcMiaaa ee aseeanaal DaUcoieal riauBeaJile rtduié par de denx deina»<^ eonnexce, le renrol k la cham^re uisle la fno> mière doit <$lre demandé et leprfsideot v fait droit, d'après l'art. 6S du décret du 30 mars I80S. — Jugé que si plusieurs causes entre les ntiAmes parties sont pendantes dmant le même jupe el ont des rapports tels que la dérision de l'une puisse avoir ()e 1 influence sur l'autre, (m peut deinaniJer qu'elles ^nienl jointes pour être simul et .vem-/ décidées (l.aliaye, 3 Janv. iKii) (1}^ — Nous avons e\|ilii|ue v» Exceptions, n»' I9!i et sui\., ce (|ui constituait la connevltr ; aussi n'avons-nous pas h revenir sur cette matière; les principes restent les mêmes, quoiqu'il ne faille pas confondre les deux espèces, la Jonction snpposani que Ice deux demandes connettes sont soumises au même tribunal, tandie «ne le renfel penrconnexilé suppose denx Iribonam aaleto* ' 4S. Hntlenrtcaede Jonellen ont étéprévnt parla tel. Alnal* aaiidniee de fert. 1M e. pr., if lee Aenandes originaires et «n prenne eont en état d'être

Jugées en niéme lemps, il y net Bail dMt en même temps (V. Exceptions, w"* \ nr. et s.). — Aax termèk do l'arl. 719 c. pr., si deux saisissants ont fait transcrire deux sni-les d" hreris dilTiTCnls, pvi'.ir^iilv .es d"\a;\t le niêillO tribtitial, elles sont réiuiles sur la reipiéle de la partie !a plus diligente et eonlinuées parle premier saisissant fV. le dé\eloppemeiit A" ret artiele v» Vente jnd. d'imm.}. — Au\ termes de l'art. '20 c. pr., s'il est fait une seconde saisie plus ample que la pre-niiére, Il y a encore lieu à la jonction des poursuites (V. coil.). —De même, anx termes de l'art. 153 c. pr., si, de deux oti plusieurs parties assignées, l'une nilt défaut et l'autre comparait, la pirbflt du défaut est joint. — V. Instrncl. admln., n»» ii Cl sulv.j Jugement par défaul, a*« ss et SQiv» lOt et sttiv. ' " w. Qiiant à la JurtepmdMêe,' elle a décidé !• ftCen ne peal)oiMb« 4nn;'appéle« l*m itîA léienent en ntlbn erdiaalré| ranite dWjagemeM m oieijÉBiâMî Ain^^ eflériléOtennesI 25avr. t8H,atr. N...;V. A|jpelà[ytl»lf ff-ya);-.}* Qu'en ctf d'appel contre deux juments', la' Rii ^wm^ecevoir élevée eon* tre l'un d'eux doit f in j i i' . ur>nd||n|frtnrl'api>ci des deux jugements (Rennes, 2 juill. 1819, afl. 'iïan|ln,V. Appel eivil, n» I290;V. encorcdiver.ses espi'ces rapjioriéeé^ Dcgn" de jurld., n» 1 i;s) ; — 3» Que si les parties ont des' Intérêts dilfeienls, ta Jcmi I '11 tio doit pas êlre mdonnée (Paris, 31 ai.ii'il Iso», afî. Vital- Saugcon, Y. Commissionn., n» 355, V. Evceplmu , n» 208l. — Comme on le voit, la Jonction des causes peul être ordonnée même en appel; — i» Que, néanmoins, il n'y a pas Ucu d'ordonner une jonction d'instances (oifique lee demandée 4i>^iMil>f Mmées par le même demandeur ne ee réÂrcol pu à me vwt* non à fi eotatien de laqneHé lent let ^âèndeart aient an tatérM itattVK; et spécialement que, dane le cae ek 1^ afpt en Yendlcatlon, par actions sépareeej d'une tofèt'donl dee pertluM dl^tlucles sont possédées en vertu de droits divers par les défendeurs, la jonction des instances Isolément formées tieut être r^ (tasée, lorsqu'il en résulleruil, pour certaines parlies, l'iililiralion d'élre présentes à des denianiles totalement ililTerenlcs de colle <)ui est individuellement engagée contre elles ;il.LNlia, 13 nov. 18ii; \<i). — V. Appel civil, n» I2ri0; Evception, n» 2U8; Incident, u"* 42, 4 i, Jugeiiipiii d'avant dire droit, n" 4" et suiv. &0. La jonctlrm est toujours prononcée par jugement, sur les conclusions prises à cet elTel par la partie Intéressée, ou d'office par le tribunal; mais dans l'usage, cllcn'ejt pronouflée que «au/ A dùijoindre s'il y échet. An reste, l'absence de celle diipeittlet ne roctiralt pas obstacle à la dlajoHclien, al lee Jugea en reoone naissaient la néoetiAé, £'etl-à-direilhaie

daa caneee ne te trai^ vaii pae en élat. En matière de ealsie ÉuneUUère, peni^n orHumer d'ornée lajoncitoa dee poorwitee? — V. Vente Judletelrn yiiPMMnbles. l'intimi...; que l'on on sauruil donc forcer le comte {l<i|giina-C«i>ari i fijjurL-r dans ces [irocé,- cii il ^'agll ;le pro[iriélc? -ur Uvqufllc.i il ae r^ clame aucun dioil, el qui t.ouI Ji^tincdii de celle qui a Uooni lieu à ■on action; qu'en prorédant aulrem- nt on ferait as!:i^tcr une partie à de* diseus^oa* qui lui ^xit (trangi rvs, en la ^onmettant i des actes, '"lis, des fomalité» et des frais nulleinent Dtcufûm Afliprér dsedisiu par «Ut i«eUmét: qw d'ailinars si, dans h eetut dt es ialNdaii* par rnMnni, df«caalt néeaiarirt CsMwèeis» les prtisaàw» dtalRs paitias surit sslma Usa lAdeart par lui, Ist jagei pourront onloaner, «'il y a Uca.laar aÉN aa eaaae ai «U leur en sera faite, ou wéaie d'olBct. An U aan ISiS.^ da Baalia. jd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.55% accurate

INSTRUCTION CIVILE—Aât. 4. . tf9 assignatioas donn^Vs en vertu de Jugement ds lonclion lniIi(iuont «culcnionl le lieu, le urel l'heure de la prcmi^re andiiMxo; elle? n'ont pas be^din d'élrc rcili ri'os <iuoi<iuo l'audience ail Hé conthiUi'i» h un autre Jnar (ai t, I c. pr. t is .;. 59. Vuycpti^ injinti'n.iiit chiiiiiu'iiI l'afTaîic s'iiir-truil à l'.iudlcnre. A'J jour par]'a\i-nir, l'avoué du d' findour cur/ifaralt; sinon il fst doiin^ di'faut rotitrc lui iarl. 1 10 c. pr., V. JuCemcnt par défaul, n' i'j]. Quand c'est le demandeur qui ne se pn^^cnle pas, le défendeur a le droit de prendre cofigé de la demande. — V. eod. •8. Si les avoués comparaisseot, l'iaslructioa varie selon fW la cmnt est «omniaîri oa «nb'noinf » mt l'abire ordiaalra Ml renvoyée d»l'audieiwe ao rôle pariicuiier du tribunal on de li ehanibre devant laqMlleene est appelée, tandis que l'aflalra sommaire reste àraudience. En effet, l'art. 405 c. pr.eiife que les causer sommaires soient jugi-c» h l'audience, après tes délais de la cil.iliun rfliiis, mai? tijii!i> anlri'.-. alT.un'ï. muiI ri 1,TOjfcs au rôle, à UH^itis qu'il ne .s'agisse di.' iuum'.-. iuiruilLulfs à liref df lal ou rcnM;ii'<'s ù l'audience en étal di: n fci i', uu tendartt à tin de mi>e en Itiji'i lê, de provision alimoulalre, ou eniin de causes urBenlPs(di^cr, 30 luarM I8O8, art. Gii). Toutes ces affaire* doivent être plaidecs à la première audience, cl si, par une r<î[tMdi'ialloiH|uelconque, le tribunal Juge à propos d'accorder une remise , elle est prononcée contradictoirement à Jour fl&e, sans qu'une seeenda paisse éire accordée (V. eod.). 11 résulte de eette dissosition, qi» oea aHUren doivent «voir le pu ntaae sur lea alQiifefl aonunairea. G'aat qu'an aflèt aUaa sont mtmtm, al aarva» aflUra 8oauBBti« nTaal pu nlumliuiaiil atgula. — T. Salière aomautra. , %é. Uni doute encore que si la cause comporte une mesure provisoire, ou bien encore que lorsque les parties sont d'accord pour passer jugement. loreiiMn m; duil ii.i?i"ii<' pioiuj.'icc.— i.orsqu'll a clé formé opposition à lUi jut;i iiii.';ii di |,>nt, la cause t^trend le rang qu'eue OLiuiiail au rùli' liarucuhri , ii iniun-- ((u'il ne soll accordé par le pi i sidoiit un jour H\e \hiui- siatuer sur les moNfiis (décr. art. ".o et -r.).— Al'ét'ard de> l\iu:^i'> où il a été prononcé un inlfrii uloire, un préparatoire, ou une mesure d'instruction tiu(icmu|m'. un suit, après que l'instruction a été faite, l'oidre où elles avaient d'airard été placées (art. 31 et 73, eod.). ftft. Le renvoi an rAIe est une mesure d'ordre. A quel enoombrement ne se trouverait puUvtde l'audieiMat ai loalu lu eanaes y étalent appelées cfaaqin Jaw panr Itot platdéu. Ba là, l'obligaUon d'en (aire

disparu sMmmttioémaiiUu ptaannvelies, ■anfi toar ilIrBrevaBirmiar et à owsiiraqDa lu mUru reçoivent Jufenunt.— line doit avoir lieu qu'après que toutes les ex^plions de la cause ont été vidées (V. Exceptions, n*2so-2°).Cela n'a pas toujours lieu dan.* la pratique, mais telle p<i 1'. r inHinile de la loi (décr. 30 mars iso.s, arl. tit»j. On a luujuui s ubsi-rvé celle dispo.«ilion devant le tribunal de la Seine. — Au le^le. m toute matière, 00 » le droit de demander la retenue de la cuu?e par ufc>rri'a?('(/n. C'est ce q n arrive c liaque fois que, sans toucher au fond de l'affaire, od veut obtenir une mesura préalaliie et urgenlc, telle, par exemple, que la jonction de la canso à UM autre (V. n" 46}.— Poit-ii être aussi conda «a faod avant la ren» voi au r6te particulier? En d'autres lermaayiadanaadenrpeàt-ll obliger immédietamcnt la itffmdwr à aaa ~ peine d'élre eeodamé par déltat?— v. è oal ésard v» par début, KM éSaiiHT. se New vaooaade dira que chaque semaine le préeident exaBlnattla rlla parttenUer de la cliambre on du tribunal, en faisait aortlr m eertain nombre de causes qui étaient affichées «l portées ensuite M'audimioe. Cela s'appelle, dans iaprati(|ue, faire U rùle. A ci'l effet, le président invite les avoués du siège à se rendre, d'haLitude, »pf«.s l'audience , dans la chambre du conseil. Là, le greffier fait l'appel sur le rôle de toutes les causes qui ne figurent pas sur les *Uiches, en observant l'ordre des numéros. Les avoués s'expliquent sur la nécessité ou i'opporlunilé qu'il y a de maintenir au rûie ou d'en faire sortir telle on telle affaire. 8ij par exemple , une affaire, placée dans lu d •st deveiine urdcota, l'avoné dflmsndaiir an prar qn'tt lui aoit «eeoidé n laiv da Ii(tiur. H, at «nlr^ «aulu aflUru piamiina iiiacrtiea»lle«aai qa'nne «cnvianna fu «parler à landlUM^ par ainiiplBj paru «iio lu partiu lont en lemes d'arrangement, c'est le eas d'en faire l'objet d'âne observation. Le pouvoir du président est absolu. A Paris le di> crel n'est pas suivi. I.e nombre des chambres des avoués, l'abon» ri iiire des foiiteslaiions, tout s'y oppose; le président de chambra agit duiii- .seul, sauf ù l'avoué k remettre au greffier une note, quand il de>ire voir sortir du rij;- une affaire. &9. Certaines causes doivent être jugées en audience saleanelle(V. Orf^Jud.). — Décidé notamment que les demandes en dation de conseil judiciaire rentrent, comme intéres-saiit l'état clvil« dans la cXiisù des conteslatioos qui doivent être portées aax aodiences solennelles du éous raiilu (déer. M mis IMP] Mi» 11 Juin 1839, air. lraidQieiia»v*OipB.jDi.). M. Pau l'naBga» «B iNdlaitai aiMBprt qpi ItaiM irt tiednrUeesl remis par le paScr amt «vaaéa eonaillaés. Caal on Imprimé sor papier libre cooçi ca lanuu fort laoealques, tels que oenx-ci:

tribunal de..., le greffler prévient M*... qne la cause d'entre... est sortie du rôle, le... — Nutons que de la part du Rreffler, il n'y a nulle oblijtation d'adresser co bulletin aux avoués; c'est une affaire de cuinplalsance, mais il y trouve (irolH, parce que le bulletin est rétribué; à l'aris, le roùl dere tiulletin est de 15 cent. ; en province, il est généralrineiii rie lOei nl. — Toutes les remises que subit l'affaire sont également annoncées aux avoués par ce moyen. — Un range le bulletin dans le dossier de l'affaire, cl quand il s'agit de dresser l'élat des frais, on satt (iudiement quel nombre da HPillMia aal 4Af al Uia <|fW|W, m aotra, beaucoup de lampaauavoaia. M. Ont va, gw M al a., que lu dlapoalHow du art 17 al Tt e. pr. caoearnaiil h aigalleaita» du BNycn da déttaM «vaiit là pamnUad'andlMUfélalBBlknliaiivaaiiaia fart.td iu déeret do 30 mars 1808 Impou an aveiéa fabUpltaude sigallerlenra conclusions dans les causes portées au r61e d'afflebes, trois Joart au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, suit pour poser qualités. S'ils négligent de le faire, et si la partie intéressée à se prévaloir du défaul de signilication le rerinierf, l'audience doit leur élre refusée. Les frais de la reiniM^ ■^mii nir ;:ie à la charge de l'avoué retardataire. \jr ministère publie aie mi^no droit cl il importerait peu que les parties consenti^senl à plaider immédiatement, car si le décret a principalement pour but de pourvoir à l'intérêt de la défense des parties, il a aussi pour ob> Jet d'établir une règle nniforme, très-utile pour la bonne admi« nistration de la inatiu, etdoalpareaneéqneni le ministère publld a le droit de rédanu l'aiieiiliaB (T. Gonduslona, SP al 40). — Wooa lappdlerBM, au iwplWj qu la ial m divisé lu uuau en nallèru aaaaalna al au nMiru ordbialru; qu taa pre* mlècwueMuponeut pas d'instruction par écrit, quoique généralement on sigaifle un simple acte de oonclnsions lequel est passé en taxe [S. Matière sommaire); que par conséquent l'art. 70 du décret concerne uniquement les affaires ordinaires, les seules d'ailleurs qui soient rcnMnêesaii rAlo particulier (V. n° 53). •O. Les conclusions sonl on jiTinni'iln 011 s!tb<.\d\airfs. On entend par coiu lusiuiis principales relies (jiii exposent dans tonte leur laliludc les prétentions des parties, et par conclusions subsidiïires celles par lesquelles on réduit ces mêmes prétentions pour le cas oïi le juge ne voudrait pas adjuger les conclusions principales, ou bien encore celles par lesquelles on soUldIe une BMBarad'tautraellon, m avant hire drolL pair la eu oh les oon» dailua m paralhraleiit pu auttiannnM liwMliu (Y. CondiH iitm^ V" 1 al ailf .)• Blu u dlvlaanl auafln an eondosioM exoepUoniallu al «looMlnleM ao

fgnd, Behn «■'«Ou aatlrail aux aieepUow an « tnl de la cause eo<.,B*9, al !»• eeption); enfin, en eendtasions àddfiionnellu «I reeemanlIaB» neilcs ou incidentes. — Y. Degrés de juridleUt» K» SB •! •ilr4 550 et suiv. ; et incident, n« le et suiv. ••1. L'acte d'avoué qui contient les moyens des parties s'appelle, en matière ordinaire, tantôt requête, tantôt conc/uiiona motivées ou simple actij- Los conclusions motivées se signifient dans certaines affaires dont l'instruction demande peu de développements. L'art. 15 du tarif les énumère(V. Conclusions, n» 7, et V* Frais et dépens, n* 336) et le nombre des rôles est flxé soit k ém, UKà lix .—Quant k la reqaéte, c'est un mémo! rc complet oA l'an expose lewlu lalla da la caua« eè fou disente le point de droit, et qui u lannlua par taa couolutaM. U sombre des rélu de U nqpiéla an ddtalBil M paal aicMMr «M tid fail^ |t Google

The text on this page is estimated to be only 24.43% accurate

^^TmcTlON CIVILE. — '^f. 4. (2 qnète en dmi.AnJiir.l flarif, art. T6,'V. ro3.V\-<;s avon** doivent déclarer aa bas des oripinii'j\ d des rnp\c5 (^<"^ vrquHcf le nombre de rôles, k pr iiif de rej.n di'U laKP, aux larmes de l'art in* C. jir. qui, liieii que plact' au 'itre des délibérés et irislrurtirin par écrit, est, de l'avis de presque tous les auieiirs, applicable en toateutre matière (Conf. Lepage, p. 150; Carr*^ et Chaaveau, V 467; Favard, t. s, p. 88,n«7; Pigcja, Cnmm , t. t, p. 2S8; — Conlni, Bloclie>v*lteqoé(e, n*9; Vcrvoot, Tarif, note sur fart. 1 04) ; et oaUa opbilai «at foodé* nir ce que le projet de l'art. IM porlâit ees laola : ifan» ftwlw les affaires en rapport, le 1 iVM en vota la ooMNaalm oflo te ému à sa disféDénliléfTMiMitpféveiiIrpar là le, , — Jiiiele pmnnnr M bornait à loin rignlIerlatMaellaftilMéerRnraa, noràenrempllrleeorpt •ffèl le Japanl, il aouvent c'était le même corps d'écritures qui wrvalt dans tinrtas les alTalres, il gagnait dans ce cas le timbre de« copies et des gro5?es. Comme cet ahus n'a pascuniplélemenl ili-pnru, on a exigé, d.ins certains trlhuriaiu, que le»; avimés aoaml>>enl avant la)ir'>t»iiiri;it!(.n de la sentence leur reqiirte an Visa du juge taxateur, iTi^liminairc qui n'est pas san? inetmvénlenl, car il relarde la signiflcalion et peut donner l'éxeil à l'adverMUrc. En outre, ladigoité dea ofllclert ministériels doit souffrir d'une exigence qpd ■'••(pao JoMlMo par la M (Conf. M. Bioche, tod.). •9. Cliaqiie rôle de grosse contient vingt-cinq lignes à la page et dooie «yllabea à la ligne (V. Frais, «os et s., ess). —La eopie ne pÏMt oonlaBlr qoo Iranlo eln^llgnee aa pins, à la paie 4a peut papier. In eaoteegnmmntion, il est diiune amende de s É. (léor. Maeâl lois^art. lei s, lejaia 1824) -. .V. Copia do pièces, n** i s el snlT. M. la déTense eonlenne en l'art. 81 c. pr., de signiOer aueoncs écritares après que chaque partie a donné connaissance de M8 moyens, n'est pas applicable au cas où il y a à rectiQer les eonclusions prises, soit en y ajoutant, soit en y retranchant, soit en les modiUaiit; il doit être permis aux parties de s'en donner contiai»sance ; seulement elles doivent se lK)mBr à notiferon simple rdie. — V. Conclusions, n" 42 et suiv. • 1. L'affiche des causes sorties du rôle particulier a lieu au greffe el dans l'auditoire sur une simple)euille volante appelle r61e d'affiches. Chaque affaire doit rester au moins huit Jours afflcbée ayant de venir à l'audience (décr. 1808, art. 67). Qnand vioit son tour d'audience, on bulletin en avertit encore les aTeaéa.ei lapartlelapludlllieniedonne avenir pour randioioe indiquée. Cet avenir

dottélnpaaBé enlanjHHlfré les lennea de fart, st c. pr., dont nooe arâa^ «4, «qdivié le ma (Conf. Delaporte, 1. 1 , p. 9S ; Carré et Chanveon, n* S99). M. La prenîière audience est consacrée à la pose des qua* lltés , c'est-à-dire qtie l'on conclut an fond. A cet effet, les cnnclusinns sont rédipées sur p;ipiei- libre par les avoués, signées d'eu», lues p;ir eux à la barre, el (lépoî^ées sur ie bureau du grt nier qui 1rs joint au placel Idp'cr. TiO mars 1808, art. 71). On doit indiquer en nuiri;e la chafnlire où la cause est pendante elle numéro de la cause d'.i|jr;.'s k' rôle pénerai idecr. art, 72). • T. Il est Irès-lmporiant que les conclusions soient complètes au point de vue du Tait et du droit. Leur rédaction appelle tous les soins, toute l'aUention de l'avoué, car, lorsque le Jugement n'est pas renda aussitôt après les plaidolriee, le tribunal a souvnt recours aux conclusions. S'U y Iroave l'Indication d'une plèeeon d'un document négllgédansia plaidoirie, evdontil n'ait 1 cordé inéaoira,eelnaoAtpenr «n'a ao reporte an dossier. , ai looavocala ne se sent paa préeantés pour pUider, la I en délibéré, et Jugée alors sur les conclusions et I. On volt partà que de bonnes conclusions ne sont pas I qu'une bonne plaidoirie (V. Conclus., n*« si et s.). Leaiiartloe en leurs représentants ne doivent d'ailteurs pas perdre do vna iTart lOM o. pr., olnai eonpn : c Les tribunaux, suivant .1) (Wiattar C. Im en. de liahfcsy,«te.)-L« imiioirAL;— Co»lUMat qis ts hfl de la nmbe da caoss allégué par les dsnaadeun *" U«*at jdsliflé comme il aarait 40 l'être par le rapport dn jugement cette al! aa di-ffoI aurait salBI M «tCMusartes la cane BHBtt Jeitele 0 finlise an deisams; — Que les demaadeur» ae rapperUol à l'appui de < lipatiM M'aoe leur» missive du eomsiis greMer adressés ai aaw dis dnaadnrs an cutation, laquells IcKiasa Isat cas aur la graTtfé ffefeirvonslanees, pourront, dan» les causes dont Ils «ont sai-iis , prononcer, mihne d'ofTlco , des injoni loiris, supprimer des éfrfis, les déclarer c.domnioux , et orduntu r l'Impression ou l'afTlrhe de leurs ji:Ç"iiienls, — V. Orpan. judic. OS. 81, à la [ireniiiTe auilienee lndi(iuee, aucun avoué ne se présente pour ront lure, ou bien encore si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause est retirée du rôle. Une remise ne doit être accordée que pour cause légitime. Le Jour en est fixé (décr. 30 mars 1808, art. 89). Au surplus, il a été décidé que les tribunaux ont un pouvoir dliorélionnaire pour refuser ou accorder, eniveni lee clrcensiancaa, nna nmiso docanaantid. sjniu.

t84i,air.Benene,vFiBlillio,niii4t6,V.lMtéiardv*lnponent, n» 144 et a.; Jugement snr raalio).— One canse rellréo dn rôle pour ce mlirne peut y être

rétablie que snr le vu de l'espédHion dn Jugement de radiation dont ie eedt est k la charge persometle des avouée qui sont en outre tenus de tous dommagesintérêts envers les parties , et auxquels il peut être adreeaè dao injonctions suivant les circonstances (même décret). •9. Après la pose des qualités , une audience est Indiquée pour la plaidoirie. — Un liulletin de remise avertit les avoués do la cause, et comme la remise est prononcée contradu toirernent, il est inutile de sipiiller un avenir (V. n» H). — Décide qu'une lettre du connnis «relFier a sulTîsamment prévenu les parties, qu'au lieu d'être jugée le 1 2, Jourflxé par le Jugement de remise de cause, la cause le serait le 8 ; surtout si, à cette dernière audience, les défenseurs des parties ee eoni préeentéa M ont été entendus (ReJ. 5 prair. an 9) (I). 9«. C'eet alors le eaedecounnlqnerlnaonNnalnialIn PQblle, si te loi eeounando oon andllion, car fart M o. pr., exige celte conarantcatlon trois Jours avant l'andienee (V. Ml> nistcre public). Au surplus, l'organe du ministère publlcaie droit de requérir le comrounlcalion de toutes les autres causes, s'il le juge k propos (V. tod.). Le tribunal a même le droit d'ordonner d'office cette communication (V. et»!.). — De même si quelques pièces nouvelles sont produites, c'est le ras de les communiquer aux parties. — V. Excepllou-, > <■[mhv. 71 . Le jour des plaidoiro^s arrive, il r-l nécessaire que l'axone a-'^isle r,i\(.r,it delà cau'-o, car seul il a le droit de prendre des conclusions, et il arrive frcquemmenl que les débats oraux donnent naissance à des incidents. An nolo, nn eonlMlO peot le suppléer. — V. Avoué, n» 197. 9t. Quant aux plaidoiries (V. Mhnse, n«* 2S8 et s.), elles sont publiques, sauf dans lea eao nree eb In loi antorlio le hnis clos.— T. Jupemnl, n^ IVB et o.; V. onsei Orgaa.Jod. 9 s. Après lee ptaMoiriee, rinetnMtlen eat chwa (vTDétaaib n» 238 et s.; CendnsieBe,nwgtola.iinalr.paréerN«ldaib«ré snr rapport; Jugement, n** 144 e(a). Cependant quand le jugement n'est pas rendu immédiatement. Il est admis qu'un mémoire ou une note explicative peut être remise au tribunal, après toutefois qu'il a été communiqué à l axoué île la partie adverse, lequel vise la communication et y répond s'il le Juge à propos. MM. Commaillc, t. 1, p. 149, et Chauvean sur Carré, n* 397, Taril, t. I, p. 112 et 14"^, n»' r.7 et 58, ne voient dans celte pratique rien de contraire à la loi, mais telle n'est pas l'opinion (II- Demiau, |i. TU, et de Carré. Ces auteurs se fondent pour proscrire cet usage sur l'art. 111 c. pr. et sur l'art. 87 dn décret du 7>o mars 1808. • En ne permettant, dit notamment Carré, de remettre directement un écrit an Joie, que dans le cas d'tm rapport fait après

une InstraoUCD par éeift, on lorsque le nilniatcre publiée été enlendn,el en bornant cet écrit k de ebnpieo notée énonelativoe dea bHeinr lesqneis les parties prétenAralenl que le rapport dnjofe on le réquisitoire du ministère public se* rait incomplet on inexact, ces articles, annoncent qu'îl n'est pas dans la volonté du législateur que les parties remettent directement an juge aucun écrit, à quelque titre que ce soit , même de simplee notée, s Mole qnm n élé lo ba* da rart. i 1 1 ? celui d'inlieu du IS, el l'aurait salBMflinent mis ti diaMore d'Mr* frt-tr\\ aa jugement; qn'enfia le jigement da a plofilas fA n'a point été argué da fous coRilate fue les défcataiirs des Miliae «I II nfnif isiis ils mss vemencst étaient présents et aat été eattodu ft fsBdlinM dadlt leur 8 piuviôw, conféqurmmrnt qu'il s'y a point en 4a viaUtioa disMe iavoquèes par les denandeuri en cssaaiion ;— Rejeila. Da » pnir. aa 0.-C. C, ssd. ciT.-liM. Liberel, pr.-f nsnsdnde.rap. yu,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 27.31% accurate

INSTRUCTION CIVILE. -Art î?. if terdire la plaidoirie apr^ le rapport do]age... les défenseurs, porte cet article, n'auront, sons aucun prétexte la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au préridents de simplss notes, etc.... Conclure de ce qnel'arl. lit permet en ptnOcis Unalaad'aoe nota, 4M dans las anifes cas II todMnij Âat ouUlar ^ la droli4e déCrnseeit fhvonble, et qne Ift iMllea M aamit Jiàtii 4tn ta» écMrée. H semble que c'est le wlwai—art watuaiw ^nl iQltlti«Mnndii,etqaeparan»loil» MfBl eat pennls dans un cas le soit «nsi dans on autre. La dlsensslen an conseil d'État de fart. SI e. pr. vient à l'appu' de eette opinion. M. Ii"frrninn drmantl.ilt quo, pour mieux assurer l'effet do la dispoMlinn , rarliclc décidât tnrniclleracnt qne l'avoué ne pût répéter, même contre son client, les écritures qui ne seraient pas entrées en ta\e. L archichaiicclier répondit n<i'"t> ne pouvait cmpécber un r ilii>iMi di- faire rTrlre pour si (l^f'^nse. ni , par suite, le dispenser de payer son défenseur, et M. Richard flt observer qu'il ne pouvait être question ici des consultations, ni des mémoires ou autres écrits, rédigés pardesavoeats. « Ces défenses, disait-Il, n'entrent pas en taxe, mais si une partie après avoir épuisé les écritures qui y entrent, s'aper(ott qa'cUe a oublié de taire valoir une partie da las aMyans, aa de pnkhiire lontealeaplèoM aéœaaaliaaàaatsaïaa, 0 Mt Inl éira penaia daidpanrceMa aataelaii. D Itat oepeadanl gaece sait à sas frais» al qai'ala ateiaaia k cet igard, ooauw elle voudra avec •on proerenr. > Quant à l'art. 87 du décret, il est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 1 1 1 c. pr., et c« qui le distingTie de cet article, c'est uniquement qu'il est applicable nonseuleineril en matu re d'instruction par écrit et de délibéré sur rapport, mats aux simples délibérés. On ne peut donc pas plus l'iBivwiMr eonlN Min aataie» «a HM. m. Ait.
I.~lli(fni*lnKljimdelaeauMapritim/tt0«mentpr^panloin ou fnUrhcvtoirt , etdetcommùnonMrogatoins. T A. Le JURcmenI déflnilif termine l'inslanoe, mais il est selon lee caa niseeptible d'appel (V. Degré de Jarid., Appel civil). Comment est-U eiCenté (V. JlaBenient, &*• m sla.)T Lee avaaes ^i ont oooDpé dana las caaaaa ahllast laMman ieajascaienis déHnilirs, sont lenns» silniil l'art. tasK a. pr. dr., d'eoeoper snr fasésDtloBdaeaalapMnlajansiioaveani ponvoin, pourvn fea rasdeallon ail Usa dans faniiée de la pronondallon des jn■emeals (V. Jugement, n«486et s.]. Quant aux jugements prt'paraloires ou Interlocutoires, ce ne sont que

des phases de l'instruction. Les avoués en poursui>ent toujours l'exécution. Nous renvoyons à cet épard le lecteur v» Ja^ement (exécution] et particulièrement aux traiiés spéciaux (V. Descente sur le» lieux. Enquête, Expertise, ln?trurt. parr-rrit, Intcrrop, sur faits et articles), nous bornant à rappeler le principe g('t\>TAl pdsé par l'art. 1034 c. pr. civ. : les sumniations pour être présents aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de Jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation on de la première aadience; elles n'auront pas besoin d'être idMrées, taolqaaltvaoatlgB «■ l'andience ait étéeoniinaéeà an aatrejanr.BBaajoassealsaaeaiqae^esi un priBelpa absolu qu'un Jugement doit être slpilflé avant d'être mis k sovAeatlon (c. pr. art. i47,v.JugeB.,n«4Tlels.).— Ajoutons, enfBf^ le Jugement préparatoire n'est susceptible d'appel qu'avec aelBl dn fond, tandis que le jugement interlocutoire peut être imBédiatement frappé d'appel{V. App.civ.,n«« 272ets., HOSets.j. — Il suit de là que la partie qui au lieu d'oser de son droit d'appel c\érule le juiçemcnl inlerlorutfure, sans ri'>rTses spériales, se rend presque toujours non rccevable à l'attaquer, t.indi? ipie l'exécution du jugemeni préparatoire ne met pas ob'^iaclc à un appel ultérieur (V. Acquiesc., n" 661 , 716 s.,et App., n" :i»5».). 7 .» Parmi les jugements préparatoires on Interlocutoires, les uns doivent être exécutés dans la ressort même dn tribunal qui les a rendus, les autres doivent l'être au delà dn ressort. Dans ce dernier eas, al st la BMSBfa «toit s'aceoapUreBprdeeoM d'an magistral) coMOia cela arrlTS tipail mw wi juMa i flrt artOHée le triiNnial na poil eouaellre m da eea membres (V. Organis! laiie.; iMfalla» >^ m Deaeenia s«r les lleox, n* sa) ; il • reI à 00 Jnge da lien de fexécntion, et dêoeme à oci effet rogalaira. Quand, aa contraire, l'aséenlion a ou II est utile qne la mesure ordonnée soit accomplie SurleslIeilK contentieux, ou elle peut VHre au tribunal même. Dans ces dew cas, le tribunal a le choli on de esouMlIre un de ses i ou de Gonfler la misaleiB lia JnfS de k sttnathm. V«. Par eommMoi» r^ioctn «m aolsiid dOM la i donné par la Mmaai saisi ru UllfB àan Jatge dW aatra eidgflL àl'aOttds prooédsràanaola dlBBlrHlie». Or, l'art, loss e. pr. porta que «quand n s'agira de laaaiair an sèment, «na caution, de procéder à une enquête, km fertHNiiatoire ;ur faits et articles, de nommer des experts, et gén^Ieoient de faire une opération quelconque, et que les parties ou les lieux conicnlieux sont trop éloignés, le» juges pourront corametire un tribunal >nlsin, un jugf , ou même un juge de paix, suivant l'urgenre des ras. Ils peuvent même autoriser un tribunal A nommer

soit un de ses membres, soit un Juge de paix pour procéder aux opératinns ordonnées. » Déjà les art. 255 et 326 c. pr. leur avaient accordé cette faculté k propos de l'enquête et de l'iolerragelain (Y. CCS mots}, mais d'une manière moins absolue. 9 9. Le ccHie de commerce contient une disposition analogna* « Art. 16. Dans le cas od les livres d'an néfoidaat dont la ceB> mnnieation est oBhrte, requise on i ~ ' dloIffiéadalriliBaalaaisIdel'ayH^l déiégnar aa Jage de pali ponr en preadia eeauissance, dresser un proeèa-vnbal dn contenu, et FeavoTer an tribunal. • — Au reste, il ne résulte pas de celte disposition que l'art. I05r. c. pr. soit étranger à la juridiction commerciale, car la raison déterminante evt la même. La n-lcnté, l'économie des frais, ne sont-ellea pas la base de relie Jiiriclirlion-'.S<'nIenienl il nous semble que ce n'est pas sans dessein que, dans l'art. 16, le lejii^laleur a parle du Juge de paix, car, dans le silence de la loi. Il aurait fallu décider qu'on acte de juridiction commerciale ne doit pas s'accomplir devant la Juridiction civile. Eéciproquement, le juge civil na doit commettre qu'un juge civli^ al ii Juge criminel qu'nn J«ga criminel. — Cepeitdant M. ChaoTian ev Carré, n* émet m avis contraire, en disant qn^m Jage de « BMQl déelgaé per wn. Irfboaal eivtt pea aiteBdo qaTll a la eareoihne de Japs. Il anralt pa Invoquer < la maxime : etn mandata juristUctio est , fungilur vice ejm qu* mandavit, non nUl (L. 16, tt.. De jumd.; L. 1, §§ 1 et 5, ff., De off. ejus eut mand. jurisd.). Mais on répondrait avec avantage que cette maxime n'est d'une vérité absolue qu'en droit romain, car à Rome le magistrat seul avait la juridiction (V. n' 79). An enntraire, dans noire IcRislation, celte maxime n'est vraie que rrl.ilivenienl. attendu que le deléttuè est toujours on magistrat qui a, jusqu'à on rerlain point et dan> de certaines limites, la juridiction. Ain>i, le jupe de paix crjrnrnis par un jnge d'instruction est juge de police simple et officier de police Judiciaire; délégué par un tribunal civil. Il est lui-même Juge civil. Au reste, H. Cbaa» veau reconnaît lui-même que, dans la pratique, on ne suit pas une autre marche. — V. d'ailleurs Organisation Judiciaire. 99. L'art. lOSft est également applicable en Jnslice de pait (Canf. Hgeai,GoBaB.*l. i, p. los; Gand,laet. de pali, I. 4, p. sis,ii* iSi4 ; Cbamaanaar Carri,a* ni Mi, T. Bnvrfia, 99. Aa rlvll eonnean erininel, koemaiisslon regalsIreM peut Jamais porter que sor nne on plnsienni opérations isolées, car si le juge délégué l'était ponr connaître dn fond de la contestation. Il y anrail une violation rte ee prinelpe enn^tilutionncl que le pouvoir juridictionnel est une del'(;;iiion de l'autorité souveraine laquelle dérive de la nation. Or, la delépatiou ne

comporte pas le droit de déléguer. A Rome, il en était autrement. Le maKi'^lrat supéni'ur, rrini qui était revélu de l'impenurj!, e'est-lfcdire le préteur à Rome, et dans les provinces les présidents, avaient bien la juridiction, puisque c'était là une partie essentielle de l'impmum, mais ils n'étaient pas obligés à prononcer sur les contestationsdes plaideurs. Ils leur désignaient donc on/u</exdans la plupart des cas, et oa judei^ lis lai déléguaient, comme le dit Loysean, 1^. des «Aeee, Ht. l»aiNp. *, «non pas laJarldietioa,al l'amorilé da iUra drall. Mis aealement le droit da Jnftr, «Tael* k-dire de dlseamer la «ai da Ibax, le Jnsia de nafvate... La eea* Icnce du judex n'avait pas de soi l'autorité publique, mais n'était que comme sa avis, Josqa'à ee que le maglslrat l'eût appronvéa mR an franangaal lal«lBe jirvMtaiMtf, aett «a décernant Google

The text on this page is estimated to be only 21.85% accurate

eommIntoB pour l'niMlar. Ccl ***!^«0» m numconslsUil à commanderet ballkr wmm\«K»npoHr«4iMirilcr, jubrre vocttri, pour emprisonner, jubcre proroeiun, et enOn pour rendre exi-culoires les .sentences des juges dUégnés, en prononçaalces truit mois : (/a^(iicoe<(hi(i<co,etUcl(ecesv8nd'Ovide: llle Mfarliiii «Ht fer qacm lri« Fa=lu< eril per quem frgp lirtbit «gi. 80. 11 est da la dernière i vulunce que l'art. 1035 eslfarultatif, à muiiis qu'il ne s iniisse d.j l'iia'()m|ih>M.'iiioiil d'imc mesure devant èlrc etécutco tiors du ressort du tribunal ;V. n° « j) ; rien n'obligo done les Juges, pas même la réquiMlKin de." parties, èdécemer nue commissiun rogatoire. C'est qu'il est important daus an grand nombre de cas que l'acte d'iAslraelion ait lieu devant te tribunal mAme ou devant Vua de tes membre», et non pM au lois. Bo matièr» d'enquête» PV «maple, ou de dearenic atir tee Iteni, ou de vériflcaltaB «"teUumij llnttoèt des parties poul être «u'Il n'y ait pas de eounalaetoo rogalolre (V. EnquMe, 100). B'aUtattrs, les Juges peuvent d'ofDce décerner ona oon> aiission rogalolre (Conf. Carré et Chaoveau, ut sup. etmtré km. du nutariul, t. '2, \>. 1 Liu). (i I . il est des cas ou c 'est un tribunal tout entier qui doit être délégué, et non pas un de s;es membres, par exemple, en matière de serment, de rcrciUlun de ciulion | V. Sci menl, CauliuniicraenI, n«' 3HS. 419, *'2'j). C'est quu, d.ii'.-- 'r. (as, c.'-- luiiijalilrs Naccomplissant à l'audience, ou primerait les parties des garanties qui leur sont accordt^es par la loi, si l'on conllalt la réoêpltou dO la caution ou la prestation du serment à un m'uI Juge. 8S. Quand 11 n'y a lieu à nommer qu'un simple Juge, son Okolx eat atHUMtenad à tepmdaaoe du tribunal. Tantôt oe sera l'un 4n ■agtatnte 4iité|» mteteftenUtunl—e de pais derarron^Uhibw^ MtoB tefié du IrUnual. U risnItemauMde l'art. 1 035 Cto «Inix da nagMrat oe doit pu nteosBalraneal être bit s te Jugement, mais te Irihual de la sltoillOB pautêtre chargéd uoecoromission, soit &felhl do nommer aaeommfiaalre, soità l'eiïot de di siKru rdos experts 1 V. Eni|uête, n° 98). Mais 11 est à remarquer qu'en pareil cas, la coimnisslon doit itrc adressée au tribunal tout entier, et non pas, comme la pratique en fournit quelques exemples, au président de ce tribunal. En effet, c'est toujours par jugcuicai et non par orduniiancu qu'un conjiiii.--saire et des experts sont désignés iV. Enquête, n' 98 ; Kviiorlise, n° 10:.). Par exception, lorsqu'un témoin éloigné jusiille au jugecouuuis&aire qu'il est dans rimpos»lbiliié de se présenter pour déposer, celui-ci est

autorisé par l'art. 2gg c. pr., à en renvoyer l'andltiOB devant te président du tribunal du lieu qui entend te Kuteto «a «UBUMt «0 Juge pour l'entendre.— V. Enquête, d^pt. •S. IMaaiUtKaMpeawntétiodiUéguéf (V. Enquête, n* iog). r> Ib M font pas membres da fordre lodlelaire, et l'art. I oss ■al|B celte qualité. Au contraire, un consul françate à l'étranger peut être délégué (V. eoJ., n* lub}.— un peut aussi dfléguerun juge étranger. Les anciens auteurs étaient d'accord sur ce point de ductrine (V. Enquête, n» 108 ; V. aussi bcnizart, * Comm., § '.). — En vain opposerait-on l'ait, loii c. pr. qui a abrogé toutes les lois, coutumes, usages et régieinenls de procédure; en vain argumenterait-on du silence du lenijlalcur au lltri' drs enquêtes «1 dans l'art. 105,".. La faculté que non.-, rewiulinuons pour les tnbuttaux ne prend sa source ni dans la loi m d une coutume, un usage, ou un règlement de procédure ; elle s'élcve à la bauteur d'un principe du droit des gens. Autrement, couuBBUt Ifeira dans te eas où il s'agirait d'entendre des téutoios étrangers daneunai à l'étranger? On «biient l'estradltleo de certains cri■Unèto «a varta de tnliés dlptomatlfiiM, aiatoou o'anolteactton «outra toténoln élraiiesr. tt «slnol quo la délégaltoa n'eat pas aèUfateira pour le jugo étranfir, aate «tel Jt^ie naanquera jafluds au respect que cooimaads te Juatloe d'un autre peuple; et tl l'étranger s'inclino devant le mandat do uos tribunaux, pourquoi répudierait-on son reuvrc'? Parce que les formes françaises n'auront pas été observées? Mais ou C'Kinull le principe : Lucin reyil ae/um. Est-ce parce que lo d-'fi'iideur a la iiicsu'e ordunBée ne peut être astreint à p,)"-*'! les mers ou ii < un -iitui r un mandataire an loin pour assister à i upiTationf Sl.us la pn.Min.ndu demandeur est identique, et comme le dit Carré dans une leiiiar consIdéraf/OA (si plus que balancée par le Jangor qfi% j de lairo rdsKiter, de la situation éet lieux oh de» flUto Imito |» llnents et admisslbica s» lorBlent passas, une flu do non-raeevefr absolue contn ladaaiaode.B||eriin. r u:. <t. de droit, v*suppiéai\t, n'a pas précisément agité celte «pu -i nn, mais le plaido)er qu rapporte à l'occasion d'une empiète faite en Espagne, et consiatant des usages commerciaux, semble favorable à c« sjsleuip, bien que l'enquête n'eut iias elé préalabicmciil ordunnéc et piit être assimilée à un parère, car il invoque iiosilUeineiit l'autorité d'Emerit;iiii qui dit, Tr. des assurances, cli . 4.>ert. 8 ; « (.(Uijiquo les juKcnienls reiuliis par les tribunaux étrangers n'aient aucuut autijnté contre les Kr.iiiçals, cependant les enquêtes prises et d'autres preuves autlicntiqucs par le Juge étranger sont aiimlaei parmi nous dans les affaires civiles conccroanl le coiuuioroe. -~ Ainsi jugé par arrêt du

parlement d'Aix, du 16 sept. 1145, «a faveur du steur VoJvre, marchand de Marseille oootn llaM^ patron de Tariaaa. Il a'agissait d'une enquête prise pur te Jap da Mice, au siiJet de certaines balles do telne moullleee. Il a étf randupluslearsautrcajugemeuts semblables, a— Or admettre uiw enquête faite d'office à l'étranger et par un étranger, n'est-ce pat implicitement décider qu'un jugement peut ordunner l'enquête à l'étranger et par un étranger iCuiif. M . Biuclic, v- Lnquéle, 11' 1 1 u)î >ijs triiniiniijx sout souw'iit ili'ltuués pal' les Juges étrangers : une iir-^lnu liuii de M. le garde des sceaux contient les règles à suivre en pareil ras. Elle est ainsi conçue: — « Les magistrats ne doivent déférer aux commissions rogatoires, en matière civile qui viennent de l'étranger, qu'autant qu'elles leur sont Iransmisw par le ministère de la justice, qui les reçoit du ministère desaffaires étrangères, iw^x latradurtioc, s'il y a lieu, aprèseuunea. (Ces commissions ont ordinairement pour objet : l* un interro» lalelro & subir; S* un sermeul k reeewlrj s* une enquétoà blio; 4* «M remise do plèeea; s*une«iaipBilMià donner; 6* une dédsien dêdnltlve à exécuter). Quand te oootmiNlat rogatoire doit, pour son exécution, être suivie d'un acte du mi* nistère du juge, elle doit être déposée au greffe et annexée k 0(t acte, parce qu'elle constitue le mandat du li lîe.inal français, qu'cllf appartient à celui-ci, et qu'il ne duil pa^ s eu dessaisir. — Un doit, en général, suivre les lois et l.i proc-tdure du in\,,uiiie sur le cas dont il est iiue^lmn puur rexcciilmn îles eoiiinii;-^uiii> rogatoires. Dans les c.is raies qui peuwnt exiger une eveepliuuà celte règle, il en est dcnnc avis par une lettre spéciale d'envoi. — Les conunis^ioas rugatoires en matière civile ou puur des faits qui pourraient donner lieu à une action civile, doivent être exécutées par les mAglstral^ sans intervention nécessaire des parties intéreaséos. Toalefote, les parties sont libres d'intervenir, «I alors, pour motivet leurs diUgeueas, «Usa peuvent demander aa freÉer une expédition de te eommiasteu rugaloiro. — Hors le cas de l'intervention spontanée des pertiee onde f une d'titee, Hi eommtssioi» rogatoires sont exécutoires à te requête du minla» tère public. — Les actes qui constatent l'exécution d'une coB* mission rngatoire sont envoyés par le parquet au mlnist rc de la Justice, avec un état de frais vise; les pièces sont cn>i)ilc transmises au ministère des affaires étrangères. <> <id. En disant que le clioix du magistrat ou du tribunal délégué était abanduiiiié au lilJi e arbitre des juges saisis de la c iuse, nous n'avons pas entendu dire qu'un tribunal de inemleie instance pùt commettre une cour d'appel ou un con.-eiller. ^un• seulement tee convenances

biérorciiiques s'y opposeraient, mais encore on no a'ttqtlique pas comment un talirieur pourrait cooh mander i OU lupteteur. An conlrairei, «ne oour d'aivol déléfuei» k son efeoiXy oa uo aulio eow, oa ui eaMoUlir, 1 nai de pramlèro instance en wi Juae» oa miêmo aa de paix.— ▼.Baqnéte, n* OP. Sft. U Juge de paix délégué dOit-Q suivre les formao I» {wsécs par la loi au juge dont il tteal MO pouvoirs et dOBt M remplit l'oilice? L affirmative n'eat pu dOBteoao à BOO fOOK.** V. Enquête, n" 1 02 et sulv. H%. Un suppléant a-t-ii qualité pearramptaNTleJuge de paix deli gué? L'affirmative est encore certaine.— V. Enquête, n* 104. M 7. En gênerai, la cuiiimission rogatoire est dixernéc parle jugement même qui ordumte la mesure d'insiruclion, mais c« n est pas à peine de nuUite, car il peut arriver que la néces.sité fmblo«n>»»itaii«a rapportée par M. Oiauveaii, a* t^ao-s», • cette I ae s'oatesaoïmdirvi'aprka te ingnneot^ comme par «leavt»

The text on this page is estimated to be only 18.62% accurate

INSTRUCTION CIVILE. -Art. 6. rti Mf« d'intprropalnlre rar faits et articles, 8i la partie Tient à iiVluiçnor ou à tomber malade (Coat. H.' ChtVWMtW Carré, »• 3118; V. Enquête, n« 109). 8 8. De même, la romnaisslon rogatoire une ro|s décernée n'a rien de dédaitif. .EII0 peut iira révoquée par le tribunal, à la emdiHon teviertto qii*«lto tfmn pâs nça va coiDmettonn"nt d'ciéeillni, or la lévoeatloa n'est préjtidictable à personne iCeaf.V.CIiaaveaa sur Carré, art. 1035, n* 3), et II aéli^Jugé qao les tribunaux peavent révoquer Ir? cnrnraissions qui ont élédnniiée» tant qu'elles n'ont pas romnipnr à rpc^i-volr leurnxérullon : • Considérant, pdrie l'arri^t, que l.'.^ Ii ili(iii<i'i\ ont toujiMirs la farullé de révoi|nrr le? rriintni-;«lnns qu'ils nnl ili'i'f'rnécs, tandis quelles n'ont pas rommctu<* ^ ri iT\()ir].■ 11 im 1 niinn, que, .-iui^antce principe, le (rihiinal a im eiiM^mltT le serment d.^frre à Denise, apr«'« avoir ronfl.' la ri (e[ilion au\ jupe? de SuintKrirDC, MBS qa'li ail été fait aucune suite auprès d'eux pour son a irois.<ioaa (Rmuim, i»sgel., S avril 1810« aK PbnUeiC.Guolenncc). ' " • «». I.C Iribnnal délépié ponrralHI M ratoer à remplir la nn.«<ion qui loi est délégnteT Non. Ca «rait in déal'da Jnsdre , Muf k) cas où H ieralt^fneompéteal à rafson de la matière. Même wtnllM^ à figari du Inge déléfmé. M. ManlM: pipeau, Comm., t. 2, p. 715 ; Thomtne, I. S, p. 199 et Chauveaa sur Carré, n» 3419 W*, le pri'si !. nt délégué peut w Wre remplacer par m Juge, et le jupe. |nr un de ses rol.'■'nies. Ce n'est h nuire avis, qu'aufutil que les motifs de remplarement sont li^plfinie^ et ajnS's |i:irli< trilnin.il, rar il neprut di^iH'iidre qnc da Irihnnal qui a di) pm^, <lr f iire une nouvelk dcli'jr-illon, h moùis que le, p;u lies ne se soient entendues à cet égard. Mit,- . \ ,i, r |p< fmis {I nn jugement, ce qui en définitive revirni ,i rli-o aM r Lo^si ,111, Tr. des offices, llv. |,ch, 6, n»C3 cl Uv.4,n«r.K : Biidin, de 1! p.. tiv.S.cti. 2, et Denlsarl,%» Commission. § 3, que les jupes commis doivent inslniire eoi-mimes. •I. Est-Il besoin d ajnnier que la désignalion d'un tribunal OD d on Juge ne modifle en rlea ta mode de procéder fc l'opéra* ti«a (T. nolanment Enquête, n" lOaelautv.), et quelemacistral délétné aa pcot paa plu praeéder han de son lerriioira que na k peamll lelif Mmal qnl fa «»fiil»— v. eorf. , n» 93. ••. L'opération faite, est-ce h mir.titp mi m uii ment une eipédltlon qnele greffier doit en\o\er au ii il uiiiil .pu u d(lr«ué? Pljtean, Comm., t. 2, p. Tin se pnmonce pour l'envai de ia miBole, lorsqu'il s'agit d'une enqu^le, d'une e^'Crtise. d'un

inirrroplnire, d'une défense sur les lieux, enfin d'un atte d in-lniclion où la vue de la minute peut imporler h la soînllnri , cl eello opinion est fondée sur l'art. 2i.(; e. pr. (f.(rJ. Ilin\(l!es, '2r, f.'V. aff. X..., y Enquête, n' 408;. Mais poursuit cet auteur, une e<|h :<ii,,iii serait su(risanle,s'il ne s'agissait que d'une prta)^>i"n<tc serment ou d'une réception <le caution , aotfSmaao:iiirialion d'experts, ce qui ne nous paraît paè dmir éli* admis, aileodD que dans ton» les caa, l'acla eat canaé tawwr 4a trfbouldéUgaaBl, at aaa «I Mbnnl Méioé (GaaT. Cbaorcan sur Gwi, a* uiMi). Al mia, rHnbNrlwIlaB « «Ma tbnflaitié àn, •.«-A» la eoayamHba im pordw. •t. Des parties étant contraires en fait, si les Juges pensent jiaedelenrse^pliralion-j personnelles puisse jaillir la vorité, il Icnr est permis de les nmndcr à la barre et de les y interroger. ^ ' st ce qui s'induil de l'art. 1 1 !(r. pr. ainsi conçu : « Si lo jugeun nt ordonne la coinpurulion dos parties, il indiquera le Jonr de i l comparution. » te mode d'instruction a d'incontestables avan'Jn-es, non-wulement au point de vue de l'économie des frai»,màls eorore par rapport à ses prompts et utiles l'ésujtats. Ea dfcl, piii'î d'intermédiaires! Le» réticences, le mensonge, lamaavalsa 1 se révèlent à la perspicacité du magistrat, ifana l'atiitudo des riMieK, et souvent la majesté de Paudienoe oaatralnf un plaideur » abandonner le misérable lyMènaqa'tl a échaUodé pour revenir * 'a vériif. A Rome, le Juge avait aasal ta tmilté d'Interroger les (») (Delpcch C. Ondoic] — !.>, cm k ; — AUfr\<\u, TflTie second Ht lait pour un ordru de flin«c.H tout objet la com|iarution des p^rlii - à appîicabte qu'am inlerrocaloirM »ur fatlik ei 4|Ms far IM art. SM at niv. a. |r.; «g^^, «Wi* dd edal «rt'a Donr ebj parties, comme le prouve ee passa^ dn JHgaMa, L. Sl> Ar tetfrrag. in junfadend. : VUeumque iv&m àmOm m&vàS, œqw amrten feri MerrMB|jiwem iukbm tmist. il en fut dé mémenmf notre vleui droit; bmIs quand fart de l'écriture se fut répandu, «t avKhil la procédure secrète, la compamiion des partie? Dit mallWnreusemenI prohibée et remplarée par l'iiiterroga loircsur faits el articles, sauf en rn,iii; rf , :r,nv rciale. Si l'onrocherrhelacauscde cette distinciion i-nln-li'- ai.iiin es riv iles elles nialièrcs commerciales, on truu\c, fcrinue le dit Ikmcenne, t. 2, p. tCi;, qu'elle était fondée sur ce que l o drede mniiiirullre per.eonnellemenl h l'audience étant une soi le de n ajoui nement, c'eût été porter nttrlnte h l'insiHulion dos procureurs ad <ifcf qoadg confe;er ;r!\ lui inauv un pareil pouvoir, tandis que devant iBt ronMils les ji.irlies comparaissaient .sans le fflinistèra des proeih reurs et des avocats [ord. lf.f.-,tit. IG,art. l,2elsnlT.,atlUldiBr, sur l ord., p. 3oo). — Mais

sousrordonnaooe de 1667, atmatoé SCS tenues prohibitifs, le bon senc-avalt prévalu, ao diradaloa» les commenlatenra, qal noos appmment que la jnridiclioa dvlla usait fré^jaenmeal da ee noda d'insimctton, et l'igeau Justine irës-bteaeet asaga qpiand n dit {Proc. du Chât., t. i, p. 2.2) : n L'ordonnanea na permet eétie vole qu'aux consuls; elle se pratlqoe nèanaiaiBa dans les autres tribunaux parce qu'elle est fondée sur la raison qtil est la mère de toutes les lois » (V. aussi Kouv Denisart, t. 4, p. -sr,; Pralic. du CliAt., p. 49, à l'inlioduclion; Camus et Bayard, t. 4, p. 78.-,) De nos jours, le code de procédure u'ava.nt pas reproduit la dispoMilun de l'urdorinance civile, il faut en conelurc que loule prohibition est levée. Peu importe donc que, (\>mme on l'a soutenu, l'art. 1 19 de ce code soit phitAl régulatirqu'altribulif, c'est-à-dire qu'il ait pourseol <'t<j"t de prescrire la mention du Jour do ^ comparution, lorsque le tribunal l'ordonne dans les cas prèvoa par la M, tels qu'une prestation de serment, une axpur|^lloii, ele. Huaaa eslto interprétation serait vraie, eU» ne chaageralt rien àja solaiion. Comment refuser aoK Jnges tes moyens de a'édalrerf Cui jurisdirtio data cf f, ea quoquê censenluremetmtiM quibmjusdictre non potest (L. 2, lit. I, IT., De jurMietione). Tous les auteurs partagent ce senllfflenl (V. Boncenno, t. 2, p. 4f>o cl suiv.;PIgeau, Proc., 1. 1, p. 251 ; Tbomine, 1. I, p. 255 ; Carré et Chauvcru, art. 11;»; Berryat, t. I, p. 357; Poitard, t. 1, n» 332). — Cependant il a été jugé, en matière de séparation de corps, que le code de procédure ne connaît d'autre r.miparution personnelle en matière civile que celle pour répondre sur fails et articles, runformément aux art. 324 et sn|v. dïldttcad6(!Bnixelleif lînan 1R27, aff. C..., Y. n' 100). • 94. I,a comparution des parties dilTère esscntieUflOMUl té l'interrogatoire sur faits et articles. Elle a lien à l'a tradictoireoient, et non dans le oaUaet dn , plus simple, car les questions ne sont pas signifiées, un procèsverbal n'est pas dressé pour constater les réponses (V. «oJ., n" 75, 98 et s.).— En relie matière, comme toute» les fois qu'il s'agit d'une mesure d inslruclion, les josrs Jouissent d'un pouvoir di.serelioniiiiire, c'est à-dire qu ils ont la faculté de rejelw ou d'admettre la demande tendant h la corapanitlon des parlies, comme ils ont celle d'ordonner d'office eette comparution. — Jupt que la comparution des («arlies. rnitnrisi e par l'art. ItO c. pr., est un mnjcn d'instruction enliéreuient abandonné à l'arbitraga du juge, qui peut le rejeter s'il le Juge à propos, sans que sa décision puisse être considérée comme une violation de l'art. S2te. pr., lequel n'étant applicable qu'aux interrogatoires sur talts si arUdes réglés par les art. sss etanlv., a été lUt, par eonséqnenli; pour un ordre de choses

diflUm^da atM'qn a ponrolileitt compamiion des partica à l'andtoaieis (tisq. 3 JttiV. t63S'(l}. ~ Cdnf. Bruxelles, i* mars I8f 7,'air.C..., 'T.n'tOO; V. Cbaàvaaa &ur Cairr4, n* 502 ter). •S. La eomparutlon peut-elle être ordonnée dans les causes la comp.iruiirifi Art parties aalorisies par l'art. 118 même code, o«luR mo\cn (l'in^tructlon rnli^remei>t abasideosé à l'arbitrace do jilBe, 44i peut l'admettre ou le rcjciter suas M tfTdédfioa soit MfBjelliei ancas recours; — Rejette, etc. Ita C Jaa?. laSl^-CLCf cb. nt«-lflf. |^a|iaeafi, p.-](snaf*|, r. Ju,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.04% accurate

46 •k la piOTfB MiaMttUto m mciH im aAnA^tibie, pir eieuvie dut «eues oh II s'agitait 4'iid Mie uSmmatt «tUqaabte s«ulemeiil p«r voie innscriptton de fliQxT— 11 1 éU Jngé que lorsque la oomparniion des pariii ^ a H(' ordonnée par le tribunal, le début de comparuli')n de l'une d'elles autorise le» Juges, comme en matière d'inlcrronatoire sur faits cl arlii U'S, à lonir pour av("r(^s los faits sur lesquels c«Ho partie dft\ait s'expliquer, alors même que CCS faits tenus pour av^r^*» auraient pour résultat do détruire un acte authentique (un contrat de mariage) produit par cette partie (Rennes, 15 août 1828(|); V. cependant Ami. ns, m uill. I9i9, afl. Levèqne, v* Oblig.).— M. Bonnier, Traité des preuves, a* m, abonde dani! le sens de cette Jurisprudence ; mais M. Chaawu tnr Carré, n* 50S 6m, est d'avis contraire, et prodaiiune reMrqpiablaeoiisnltaiioinda Carré. Onexainlneralaqucgtlonv*ObliK. M, Hait èvMflDl «n toa parties dent Ja «omparatloa peut Un atisHiia sent les fisHisa nalama il BaltnHsa da Mnrs diolls (Ganf. Maehe et Camat, * Cooip. da parllsa^o* ft). —T. OMlRat. •V. La eomparatlon d'une seule partie peut-elle être ordonnée? Non, selon MM. Bioche et Goujel, v* Comparution, n* 4, et Ranter, Proc. civ., p. ï45; oui, selon MM. l'igeau, Tliomini», I. 1, p. 236, et Chauvcau ?ur Carre, n" r)02. — l.a négative e&t fondée sur ce que l'art. 1 19 c. pr. civ. parle de la couiparulion des ftarliti; mais dans le sens de l'alllrmalive, on objecte que la loi n'a pas Imposi" de comlitiuns aux juges, et que si la couiparulion de l'une des parties ne présente pas d'utilité, il est rationnel qu'elle n'ait pas lieu. A l'objection tirée des termes de l'art. il9,(m oppose l'art. 324 qui fait aussi mention «/es parties, quoliia fialerrogatolre sur faits et articles de l'une des parties ne asaparta pu ateessairement l'Interrogatoire de l'antre. Rien •'aavêalia i'aOlam, dit m. Cbauvean, la partie dont la compandka n'avait paa été «fdauéa dsaareadre àla bana aldannar daa aaplieatlana. Cella derntkra aplalan nom parait davalr être saivie, mais l'application en sera toujours extrêmement rare. ••.Nul doute, aasnrplns, quelejnge ne puisse interroger chae&ite des parties hors la présence de l'autre, s'il en reconnaît la nécessité. Les auteurs précités n'hésitent pas non plus àlc décider ainsi. ••. Est-ll permis d'ordonner lacomparulion d'une tierce personne?— V. Enquête, n»» 27 et suiv.; Jugement, n* 103-21*. f ••. Aux termes de l'art. 119 c. pr. civ., le JuKCinent ind.qne le]onr de la comparution. Quel CFt le caracitre de ce jugernera? .M. rMulfr, p. 2il , soulient qu'il est interlocutoire,

tandis que MM. Demiau, p. 102; Carré, n* sot; Tliomine, 1. 1, p. fS5, BeneeBua, 1. 1^ p. 4M, la ' (1) {BiToiron, etc.) — Là coci; — Con»ii!erunl que l'.irt. liac. fr. autorise k-i tribunaux, lorsque Mite itifsurt piirail (irù;ir« ti le funduîrt à la dèiouTtrli' de la Térilé, à ordonner que 1rs jjartips comparalIroat à l'audieacs p«ur répandre aux interpellatioix qui leur Mroal adnc«é<(; qa'iBVlilswat, dans l'««pice, les appelaals oat-ib prélendi, fuut iustiSer leur nfas 6» cenpaiallt* <l d« doDaer à la Jnities les txiHaaUoat qi'elto ta ptewisH da km dtaHader, que la recoaaausanca «a nalimé, cons^née MM Is aaalial dsaariage du u jaoT. i«i5, ea' '1 le lendemaia, d'sMir lafldiSipMX BiOMl, i titre de dot, une dt ao,000 (r. ciMUloalt «• piwm iidMlructibie qae cette loi afâil «ffectiTemeat ilA eoMDtè», et qua Iw frwaien Jum •'oal pa, saas violer la principe qu wt acte* aatbeotiqvet font roi, jusqa't inscriplioD de faui, de toQt ce qa'ils eontienDCot, ordonner aacun «ppr«roDaii*«ineotser ■• pointdt aaioir ti le payement de la »omine dout il i'agit a oa n'a pas lien; — Coaiidéraal que l':irticle précili dn code de procédure, n'étabUtsant aucune distinction . <:<:i l^itcn contlnrv que La farultè qu'il accorde anx magistrats peut i^ir« eierrèe par MX, quels que »oient la nature et l'objet de la conte'itatiun qui leur eut MHiniie ; que l'on conçoit, en efet, qu'une partie, lori mim qu'elle se frtoeala avec !•• mnvcs la* plus irrécusable* ne puisse ttre foodte t sa plaiadn «'se la raada eo quelqaa sorte juge dans sa propre caose, ' aieit pat les éirtliiiises fi'il lui conviendra de tain; -> tqa'BeitanusdenvtSWe.pr. cit., lorsque l'iadividadoot •IBloin n m «doieè par w tamiset ae se présente pas poar r, isi MU ser tstqaeb n a raiwi do s'expliquer peuvent étt« I pour avér^, et qae retle disposition doit, par identité de raison, Mn appliqués au ca^ prévu par l'art. 119; — Considérant que, dans fespèce, le tribunal de Kennei a en de jastes motifs d'user dfi cette facallè, puisque indép«ndanifflenl de ce que le refus des appelants d'oliéir an jugemeat qui avait ordooaé lew eompaniticm était un aveu tacite de l'eiariitude du maintien do l'intimé, il eii^tiiil i>ar uillrur<. de graves peteasplieet fM ce SMietiia Mait ceaismn à la vérité; — Déclare aiment prépsntoira. n »a pr^aps riaa, du ce dernier 1 Il B'éoeBCe ai les faits qu'il s'agit d'MaircIr ni les questlonâ qH serait lUIea. — En principe, il est vrai, un tel jugement est préparatoire (V. Jugement d'avant dire droit, n* 38), sauf quelques exceptions (Conf. H. Chauveau sur Carré, V. eod., n» 39), comme, par e\eni|ile, le ras prévu au n* 95. — Toutefois, il a été décidé que le juKeniciil qui repousse une demande encomparuiirin iier-oiiDclle des parties à laquelle il a été conclu et qui a été contestée, est un Jugement

définitif sujet à appel (Druxelles, 14 mars 1827) (2). 1 • • . Sur la question de savoir si le Jugemeat doit itre levé et signifié, les avis se sont partagés; nuls avaal d'iliilqder lès diverses solutions des auteurs, nous ferons remanpiar ipie al les parties assistent à l'audience, rinlerrogatoire a liée séanea I» nanle, sans aairas formes, et aaaf à ea faire mention dans le Ju* lanHl de la eaiiie.«D1wite Piaean, 1. 1, p. uo, etTbomioe, 1. 1, p. sss, la lavéeet laelgnillcaiion ne sont aéoesaaires qu'antaM que le Ingemenl est par débat, les parties étant snOsamment averties par le Jugement prononcé en leur présence. Lepage, Questions, p. 134, enseigne que la signification doit avoir lieu, mais à partie seulement, parce que la comparution est do fait personnel de la partie , et Carré, n* 502, se range à cet avis en faisant otiser\er, d'une part, i^ue l'avoué est averti par le jugement, et d'autre [larl, que quand la loi a vonlu que la partie fût sommée au domicile de .son avoué, elle l'a lait en termes formels, et que son silence à l égard de la comparution indique que la signitication doit être faite à personne ou domicile, Au contraire, MM. Boncennc, t. S, p. 462 et 463, et Chauveau sur Carré estiment qu'il convient d'appliquer les règles ordinaires du droit et que, conformément à l'art. 141 e. pr., la double signlSeatlea à avoué et à partie est aéeessalre. Dans la pfaUqM, ea demltr système s'est pu leitleafs Mltt; eo se benie aatneni à aaauar la partie adverse; etpeadant II esteMlbnae k l'eiprlt de la M, et comme les couéfiMMes que peut entraîner le début de comparution ont perfels de l'importance (V. n* los), il n'est pas toujours hors de propos d'exécuter ce Jugement cororoo tout a«> tre. Il est vrai que l'art. 70 du tarif enjoint aux avoués de se présenter, sans sommation préalable, au jour indiqué par le jugement préparatoire ou de remise; mais c^jtlc disposition, comme I le dit M. Boiironne , ne s'applique qu'aux actes d'instruction et (aux mesures d ordre qui conceriicnl uniquement l'office des avoués. MM. Bioche et Cuuji l, v* Comparution, n* 7, reconnaissent qu'il est prudent de slgnifler le Jogemeat si l'oa craint que .— V. anssi v*JK.,iiP4te. Diulee la reconnai.i.sance de Hiroiroii i::in.-i(;De.e au contrai ds I Du 15 août 18Ï8.-C. d'appel de Renae>, cb. civ. (3) Eifiet: — (C... C. dame C...) — Dans une instance an séparation de corps intentée parla dame C, contre son mari et après l'ai-complissement des formalités prescrites par l'art. !*77,|p sipur C .. ilemandi la com('i\rulion per^onnclK' de sa ferame devant le triduiial à l'cffcl d'y arlicult r nllu-uiiniL' If - tjils sur lê.^"|uel.< elle fuiiiLiit >a demande. Il prétendait que cette dame ii'ugws.iit (laa librement moi) $otts la suggestion do ses enfants d'un premier lit. — Cotle

demande est rejelée. — Appel. — On lai oppose une 6a do ooo-neav«r tifée de eo qu la jageoMat n'est qa'ua lianle BUpaislsiia, des* l'appal es aset Mn lats^oU avaatlajBgMBsetdéd^.— Anit. Là COea; -> Attsada que le nremier Juge, en adjugeant à l'appelani * * sa «aaiparatioB de Viotiinée asx fins d'être interrogé* |>ersonneHomenl devant 1« tribosaL damsads qei ansit é** contestée par l'intimée, a porté un jugeneatdHsIlil asr ssBs.BSSUsIitioa, leqael par rooséqaaat «st sajet à appel; — Au fond : — Aimia que le eom« parution MfsMDiâo, TOBloa par l'ait, an e. pr., ee sntika de ■** paration d* carpe, a ta lies, «t qu'an nayea d'iottle il • éti eM, dans l'espèet. A la JscUce, tooles les garaaties réclaméie |er la loi peur établir feo les parties a'ont pi Mra ceociUéesi Atlaadt que la coda do pmcédara na ceoBell fu d'aetrs esapanufae parseaBolle, ea maiièra civile, que celle aear répondre sur Ma st aNi> des, eonfomêaieat anx art. 594 et soiv. dudit code; — AtUade, se surplus, que sil* jage pouvait, en matière civile, ordonner une comp^ ration personnelle des parties, commis le poiic l'art. iiS c. pr,, dans loi matières de commerce, cette ordonnance serait toujours facultaiire an juge, qui doit arbitrer si telle comparution peut être \ili\t) à l'inMruclion de la rause; d'où il suit qu'en écartant la demande en comparution, l« premier juge a bien jugé. D« 14aMnliaT.-C. sup.daBnMUss,S*«li.-M.Ua«aUiatter,av,j(«a,

The text on this page is estimated to be only 14.14% accurate

INSTRUCTION CIVILE.— Tables. *0». Au Jour indiqué, les parties comparaiJFPnl donc la barre, h moins qu'une d'elles ne soit crop*cliée, et alors une remltt Mt accordée (V. Brnxellea, ll fév. 1 809, air. Deglienr, t* Wmr. sur hits «t art., n* 7S). SIIm répondent en pemiuie, sant paumir lire un projet éerll. Cbiome d'elles a te droit d'InlMpaliar faotra par l'organe du préeidMi. Uwa délimMais uentésMtaent 4o ce droit. En nniMre oi— WfllalB^ l'art, «ne. pr.etv. pannet d'entendre les parties k PaodleBeeoi flneftandMwAi iailf al|Mur analogie on en a concla qa'en matière civile la parotlon pouvait avoir lieu on chambre du conseil. MM. Blocbe elCoujol, tix\ II'.. ii> s, fcinle-tent (■•■lie solution. Nous rrconnalssons qup U^s (ritiunau\ rii:- d 'iM-ril pa^ s'ècarler ainsi de la pratique otil,n;iiri\ iiuiis il r-t ,'i i riiiiari|u>^r ■]in' l.i loi neronUrnt aucune dispoMlmii itriUiili^ ri\ ocllf »i.ilii r(\ol que parron<oi|ucnl lli ont une grande kililude. — Dl il a «'le jUK«' que l'art. 530c. pr. porUnl que si l'une deà parties ne comparait pas pour prêter un interrogatoire, les faits pourront être tenus pour reconnus, s'appUqoe à la comparution en personne ordonnée par un IribiuuU de aanmm, tûa de répondre sur certains faits posés par l'adverlaln : tn htt»,à dèbnt de coMpamtlan, peuvent ttre lenm pour ■fMi(e. pr.^ait 119» SM, m; 14. ib Uv. isis) (1). — lM.ai fMpiMMailMi dMnbie«Denm~ topnwis^nnliil ie It«aiiipaftiiaa4»*ntit <irn dnaaéi trement cet acte n'est pas nécessaire, sanf, quand la oanse est snjetic à apj>ef, \ relater dans les moliTs du jusicmenl ce qu'il y a eu ûr. I 1 1 1 ' 1 ' i 1 ! 1 ' 1 !>"'~ r r 1, > 1 m - 1 - 1 Ir-. | i.ii lu".-. , \' . i ' ..i n ' , (I) Eipécr. — 11- •tiliiirhrr C. libin.'; — En 1800, Ubiii -ou-i ni une Ifllrp de ch.inj'^ au i rifbl Jo Ncllin, qui l:i pave à l'oidrr irK-chli..i:ln r. A I ptlii-'aiicc, proUH (.luli^ de paveineni, el a-!iigna(i:in |i.ir Km (iLcii liiT torr.rc l<h]n rt Nflliti , pn comljiDMtion. — iO ja.'ïï. IHUT, iii^i^Mi'^ril |'ar d'fiul i]ui pr iifiiiic la condaniMlion rfqui**. — Opi'û^ilion par lUiin, arec dtcliraiion faite à bscltbocber, qu'en cas do Don-comparation à l'andiMc* d« Iribual de eonswwe, isi Uua mpuRut que le iribuaal «rdMiit qa'BMMMciMr eanfaïaUnlt an paneaae davast lui à une ilqns ja» na dlhsaaw, etle triiqultepaitleeeoatfmltnieBiu parmna. — ikhtR prè1 4«e la erteaco d'BKlikaeber ■'élail pas sérieon ; «{«'elle éUit le Mt di d«i et de la serpriie; qa'Eschbaclwr n'était qa'on prète-noni; H i l'appui da son aswrtion, il articitlail piasieurs faits. A l'audience i*diqai«, Eachbaefaer ne compaïaiManl pas en personne, ju|»!ment da Iribanal de cwamerce de

Sirasbour;;, qui reçoit l'opposition de Rbin au Sçement daMjaavier, déclare re ju^enipnlnon avenu, et déboute Eschcber de sa demande ori):inairr, allendu que le défendeur en oppa>ili»o ne se pri'^etiUnt \<-:>n-A m i n r-uriDi", ain<-i queje j'igemeut du ii da n>(me moi'i Ip lui enjoignait, d apri'^ l'art. ilS c. pr., qui aatoriM les tr.biun:iiiT commerce i l'ordonner dans loaskecss, lia OBCeon la decbeance a laquelle La>uii Rbin a conclu. Appel par Escbbachcr, et arrti de U coor de Colmar, du i5 juill. iSS9 qai, « Alltnda que, Mivaol l'art. 4tS c. pr., les tribunaux de " " j qae les SB an la chambra : n° r.ni!; ri^rau, I. I, p. SS8; Tliomine, t. t, p. S36). — Jngé que lor:u]uc les premiers Juges n'ont point constaté dans leur|li* gemenl, ni dans un procès-verbal séparé, le résultat de la cofli* paraiion det parties eu personne, où ils soi pirisA ut comeiicc■ent do preoTO pur écrit, U y « Uen, par les Jupes d'appel, d'ordonnor deraeher, avant Mre droit, la même vota d'inaimeMn. Catto décision r<^«ulte impllcilement d'un arrêt interlocutotr» 4ola eour d'Amiens, du 50 juin ihôs, qui ordonna la comparution dans les circonstances indiquées ci-dessus.—V.rani(ronda an fond le n Juill. 187.8, v* ObliRal. 104. (Juant an\ elTi'ls d.^s a\ru\ ol dt'dar.ilions des parties, V. >» Oblit;. (preuvel; V. ausd fteniK'?, 1" août IH:><«, aff. Uivoiron, n» ori, f 05. iHvWc p>t la rmiM-inii'ncp b'^ale du défaut de compariilion di" l iino des]iaiiii'-,f c'i^l aux jupes à apprécior los circiiii'^lancps, confornif inont à l'art. "tO c. pr. (V. Interrog. sur faits pl arl., n» t lO). II y a sur ce point unanimilé parmi les auteurs (V. Tliomine, t. 1, p. 25G; Carré el Cbauveau, n<" 502, 502 bis; Pigeau, 1. 1, p. 241 ; Toollior. t. 10, p. 431, n* S99; Boncenne,t. s, p. 46t).— v. aussi l'arrêt du lo fév. iSU, aff. BBehbadMr,n>i03. IM. Qm doit-on décider dans te cas oU lapranvo leittmoniaie n'est pas admissiUeT — ir. n* 99. IttT. La partie qui s'est déplacée pour eomparatlre a-t-eHe droit à des frais de voyage? — V. Frais, n" 176, 23!) et sulv., 523 et sui v (|Ui', dans l'f<iH"'rp, ce n'c-l «culrmrnt d'i'lîlre qui' le Iribinal de f oniiii': ri o a oriloiuu' la l'omparulnTi «'ii prr^onr.p il libai l)er, par COB ji;:' nn^iit du ii juin IKiih, riiair ir.ipK" la |(rmiir a.oii de KUin et dont E«i.liljj<hi'r avait parfaite connai» in. i', iiui^ juVIIi' lui avait l'ie annoncée par l'f\[d'iil d'<)|ipi)-iUcin dp Khm ; que, il ■ i]ii h~. Mmi liiT h'.i i;a* o»è .*e pré>pnlpr en |M;rsonne derant le tribunal de couiKicrci-, pour satisfaire «Il jugemeat du St juin, ii (ait tenir pour onnsiani qu'il a été dans rîmpiMsibtlilé da dilniira lis aascriioas de Rhin, qa'Eschbacber n'est que la prUs-aern da lindaaiar Zsllar, et qne la erisBee est le fisit dudoletde lamrprias} qae 6*401 éow ano laissa qns le liilaBal do

commerce l'a dédaié dieko du Matfeadu Japsosslda lijufai ttSt^ » Poarroi par Escbbacbar pear eiets de pauvair et fausse ^fieatin ûa l'art. 428. — Arrft. La c<ii k ; — Atlendo que si l'art. 4IS r. pr. M portapas, en termes eipri'-s, qu'àdpfaut de comparution de> partie» en perronne, lorsque leur comparution a été ordonn«'P par juppiiipiit, les fait» posés ii leur charpe doivent iHre tenus pour avcrp-, c'i'n c-t une eonsèM|uence nécessaire, qui d'ailleurs >c trouve iitiIp il ui' l'ait. ôôO du mime code; — D'où il suit que les tails p<)^p^ par le il. [■■iMi' ur, k I* charçe du reclamant, ont pu élrc tonus pour avères p ir l ari il .illaqué, df* que ce dernier s'était refuré à.comparallre en personne sur l'ordre qui lui en avail ilé donné par le tribunal, et qu'il n'avait pas wtmt oHerl de réparer (plaidant i taasiSMat I Oa unal, et qu il n avait pas wtmt owrl de réparer caUs amssiSB. en nt sor IM appel; et que par saite, farrèt aUaqaé n'a ni vlsli et ■est spplfn l'art. 4i8 c. pr.: — RrisUe, etc. 10 tév. l$lt.-C a, tect. ciT.4aL limn,pr.<QBnat, rap. M. V. sa: Mi*)T4.TAviMi. Atf àilkenUqiie. V. Eiploil. Acte l'iTiMè (rancim, tau) flSi (ilfnlSatlMi) SB *-i S^— ioaiciairc «t auf^irfic. ^^. AcUm (MiIUm) <t;(atrdc«l I4i (iHUlè) 14 i •Itl* tli-Mf -m»tat «7. All^i (raie) 61 AiNrMiMfii. V. M»U roaain, Eih9*i (eSM) «4 I. Arliiln. V. Cu-n■iuiofi r<yt»ii>ir« 4i(ix« (indU-a IM 4« «.; (plaiir.r) 00 ; (foiirt-ii!" M; — wlenncllo S7. Amir 371 ; (uu, iBlèrjl diitlncl) 45. Avcrtisiemetil (kulkUa) 34; (kUra, ■i«avt) sa. V. TrtbwMiaa |i*lt. Atwii. V. AToué. Avonr (*»i>Uiire, atool) 71 ; (atIrlhalloB, mudtt' SS».:(c«MIII«non' VS; (CMMlitiilion, •tia) M; IdnnU flQa) S'^: (êiêcn lion)74 ; [ininikùîP tam> as. V. MlM *lifW. Bullella SS ; (iisHTnenl) Si, t.». llmi) 40; (Ji«l;iImiIiihi) Jj. V Juncllon, CauletttS. li«)49; (iotlric-{ (iitdieooi, Ton XXTUI. 14. Clumibre de» tw»lion» *0 i — di'"UkW soi — d> eemUlos. CMtBiaTS. Coile a« fi«oU«f« (4i«i>iM) 10 • Cn'MBlliiJlnin roïltoirc (dpSnilii>n \ 1*(a.: (r«(ut) H'Jt. Ci>tnntuiie 14. ConiinunlcJllOTi (nt ffp) .10;— <lciiït'cp» 4t. Oiroiyâmlion |e»rv dtel se-, (detul, tÊOt lOS: t4<^ni liini, <ar»ficrc) P'V t ; (<eUi , aiilii I deur) lit.; (forme) loi 9. ; (fr»i< de ro;«i;e) 100; (l«1W, •((niacaliiw) MSjJgjjMjOTt CouiîllBlHOi Ht^ dfe palM^ 10* BMMfUw} — ad* ■MiMUw (ca) 16:is ». Coaipni«i>S3-(<. rnieillilioB IS; liwrrmpli<ii>|lt-l'. Ooncluvioiu (af'<*i'>«olre, elfel) 31 : (redai-linB) 67; (mjnilkilinn) !>il; (viiimufcion jii»Ufe) M. V. 'i>■mm: — e<»pUanaalltt S» ; — m«l)»M«6l;- >uli tldiiireiOU; — \ .igUMaS 4«a SConiMillt SS. l'. <iii<liliiU')ii. V. AtOttP. Dw<sS3-e>. BMhéMSM. Mftal mMta Bt. Bélenil^ur (i-jr >'-l»r*| il-" -•. Mfc«i5e (n ap rp•ise) 7:5; (ligiiiaeatlon) M

s., 40. I>p;i« de inr^d. II. t'pItnUian I. Ili'tai (uiln ipilion) M, 40; (nHiimciiUllon) SI ; (jour è (M) M ;' (joo' à fM el ad fuml il. V. tioniparulion. iTlepUion 4e jage 81. V.CoaaInlai n>ïil«ire. l'pnandp nouT. '34 TiJ-ur icft) il-t>> s. (efcil as ; (indltUIblliic) 13. V. AiM*. m>p*i4Uoa i'oBft ia,«7,70. Dnll (einelïn) 3; lin r>. KiTil Jrr I IIMIJ «S. EnipiA». T. Comminloii roittl«it«; — tfrrHf .1. Éqoivaltiil. V.Tffnw ucMBicnO'l. Uruger. V. CoBmltiioii ro;*loirr. Élude. V.Prflcpilurr. Cfcpllon l^-um|" l«nre, nallile foulerle) 17 I.; (décllnaliHre) K; (elM) ■àS; (■ullité coulerie) OT. Kvérulion 74; (préfjirjlolre.inlcrliicol»ire)74i (i«iMrl) EiéenloIreM. ï;ip^iil(ili-lc.nllliCBli iup) iS; (elW , ajourBcinCBl) i(: (fi>rBef)IB;(li)raie fimptiSée) 3 1. ; (li'iire , nui' 1 I". Iribuini.pr. '.i tP' I tO; (Ii») 19. FaOlNa t«. Pin 4e Bao-fMeToIr Inof^Ti 41. lurin* (meiitlnn) 18 ; (nallilo, ciTcl) ;«<.;(nlitilè , obiri; i ». l-L-TinuU^ (! ; — fiacrt* nirnkllc iT Kinii (etécnlfiir*) 94: (taie) 10; (Ute , rejet) 73. |t"vii:<i) lOT. V, Nufliie. Caninli* fnlivi* daeUsi. (C9.T.Mise>arila. lifçiie el. llyi^siCT;^tt*lilf'|^. Iiit-ideni {irtc U'aViMlè) 47 i. V. Jonclton. In-iiti'ili;!!!,'. V. Iusri;{lli-n. V. .UUt u r<>l«. Iii'inBi'e (raraclèm, !ijii.iiii.'nicia) îl ; |r Mr«rlf re, evpl'jll) ■il •.; (rancicre, iut<nMln)IS}<eMi> daMaii]St; (4éSniltiin) H •.; (dlilsibilili) et indiihibililc) 13; (Sa, lêriBiiNiMB) asi4 (iBli«4artiMi) tt (jBienwtil.eTel) SS ; — lice SS. InMfiKliw f* n. 11. taMmaiiMSl-IS*. jd by Google

The text on this page is estimated to be only 12.48% accurate

18 . . - -J *T 1. Mar. T. Eirioit; — MritlViBèfHM loi! (ManlMtOMl, coamittiaB roii»tolre, (orme, mi■Ite , tiprtlilirn I , M. V. ComnilllOB Toplaira. }it(«n(>Bl (elTcrt n : (Ir^ff) 101 ; (qwIUm'i jfi : (rrtrwUUao{ SO. T. lotUan; — tnlerloral. (ti|tnilt<alir>n) M. Ivpfm- fur ilf r. (rnn dttkitiiii >eiiLii'c>l ClUMIiNELLE — t ; rali,ir.iT.i-nl) 3t; — proilioirc M. ïlici 15:— ckniièf ,h; iG; (e«lésl»sli<]iie S. Julice 4s ptli < ; (c1<ie>)S. Mtttoindif ■>»irt« \ ^^-Jireja i -1-, (p.r(Mditart, jOT.t-i>'>tp. V. l'i-rcni». tollc) M. V. EipJolL Mèaoii* (coMimMKaUtlè (hfiMiMlK caiioii) n. y. IbMmliiMi (nmluino) 61. T. Ril*. UiklM. pabllelemananlmlon) 70. Mlnnriip U. Lritre ieum Oer) 60. LUifftBimtt 33. Loi (derofallon Illicite) 10 i — rtlreMrti*) m s (Tri!*, (iiijiTisibaiU'ii;^!. y. Fwaes coaTlllt IT. OAdM aitalllkM Merair) M. Onc. T. Cemmuilratinn, OppOtitilHI (sl(ii)flnlii^n) M. Organlul. jiulirUIre (objtl) r. ». T'jvi ilrnn^-rr. V. CoaalMioa loin. Pcremiilloii («8M) «I-4-. tcNMMiaU. 19. riMrt (MbtUoBl SI t. ridUoiri* (ITOBC] ElAM. 49. 19. asi. 1 — 81. 43, «3. —«t. 45.fi». —111. Tt. rtf-jVllriuli- 5. Sd{>« >ii rOle M I. (dioil f.'(j.\ ] 54 («l 'cplionl &B; (In MTiplicw) S< 1. («f4r») 55; (pUcagsi. Idn «a taïui- ' .1 ' Table dr* articles dn eu — 110. 9Si.,IOOs.| — IS». 40 •. I —147. 74. — tH4. 4«. MM. w. I-S55. ! Tabla ebroDologiqae Mitai: ptdil. PrfllTO U»t. «06. FnM^diire I (.; |4éiBltiOB) t) (4iii•lon) 10 ■.; [mit] n>.|((«nniiblir)6: (oSjei) « I.; (m«I Rei»»r1. V.Cnmini»iloB r«|»l«irc. Rcinill lllii:. tV8«. Ré*rnartifilF.y.I.nl. Bit«(«)BlK1iini)ll«; (■telatil, ntniliWi {nooilirr) 61 s Iwrll«] 56 >.T. IliM. tiatni SI. Rnallne ». iiifii'athin. V. Kxifntiuftrh.Y.Tttf iiin/ iifuifn. rriiiy'|i(ninie 16. rnblicll» 71., OMlilB(aMloa, mloriir, Mm, coai. mnnc) t4l.;biMéa, (d«iinit)M) W. y. Ju^IMBl. !«•, 43, 60. Mki (iMTOi) ». R«aitoB6«raaMB3. —Hé piè«(«.V.Tri-'> haml ndnilii. I - 1 u Ilmtoi. V r.»B»« --i.;i!^irU(-(uullil«-ll.'» Ili'^litu« lUte) 4>^. Savmittloa 11 jattk« K<ponw {drUlj 41; ii. (tlpill?.vli>>a] 3*. ,S(}I«4» ftoe. n*. lUtalM (MMUm^ITmib* HcrtMBld de de proeé<lare civile. An 9. ^ priir, 01. |»0«. M aoiUBc. 9.11 IcT. lOt. ii«m. iO!i. niU. < nr. 68. II8IS. (9 Mt. iOt, 105 e. 1«i3.(ianT. 10 e. — 15 lêf.91 t. 181*. 11 >Tr. 49 (. ISn S juill. 40 t, IW4. 3 jtiiT. 47. 1817. 14 n»n 93 r., 94 r., «00. «g««. 9)0111. 57 c. — I5»i.'a ir>, io« c IHjO. 17 avili 57 c. 1859. SjaM.«4» — Snunlt c. —iM. 81. — 31û 7I> — «05. rh - 3 dea loia , arr^ I <B55. 10 aoùl II 1834. M nui f. 101. 49. l-4iS. - 7 1 0. , «to. 1»'.:. tt r.'v. I •ii au. -11. — «ini. in. — lUB. ni. — 16M. «T.

M. 17. T.n:,|i-c n. Tranaariino 95-4'. TriliaBal Uatin.y»tt lalil, KHilae te pipfca, pro«fa-TCrlialj 11-7». TrilMaal4»MB. t. Trib«ad<a|âliai« If. Tritiinial mIiI (M» fl«il«B«) Mt (m* rloU'i 11. V.t .t'irr Irmi !»") iO. Nai'uiiio. V. Ulaa au rdl«. Visa. V. Explaik T«ia|* IVt. Tl. MMi 9(c 1856. ««janT. t«e. Il Ml 11 e. — SOjalB 105. — I4jnill 95f.,IOV' I8t0 17 ntr. Il c 183». «S jtBf.tSc.jtHII. 3 jaill. es e. — lljvlaBTr. I IMS. • lèv. M c. — I04<«.9i«. |lM«.8aoMl«6. INSTHIICTION CRIMINELLE. — 1. On désigne par ces mots le-t foriDaiiiés judiciaires employiMpmurMlIfe une «Aire criminelle en état d'être Jugée. Le irailé qu'on présente id eoBpraDdni l'explication du code 4'iiialnicUoncrtailiMile» daPiito«tT comprtilas dlsposlUem prèHalotlree (art. i k t) JûqA tint. «o«, ■«! termine Utra relatif an flomi i'iailMS el au JmI^ à iTMflQpUaa iTn certain Bonbre 4'aittelM ni tout niBlnéa noi ITralnB nols, entre anlrea de« arl. 71 à 86, iSS à 158 (de raudlUon des témoins), «!ont on donnera le commentaire ^* Témoins, et des art. 173 a I7« (aiijift lie- ji^fîi iiK'iils |)i:!in> MMipIf;, 1 79 à 2 1 6 (appol dcg Jupnnu'iil!» corii t liumiclsi, <;iii ont ('li' r\|i|lqufs \'" Appel crim. cl Ca^cation, n»« IKO pt i«iuv., Mii cl 'uiv., cl quelques autres dnnl on indiquera le rcmoi Uan^ li' ci iirs du lra>iiil. — t/uant aux autres arliclcs da même codi' irm-lruclion criuilm lle, on parle : !• des art, 407 à 447 (manières de se ponr>olr contre les arri' l- un jugcim -nts , demundcs en cassalion et révision), v Cassation;— 2» Ucii arl. 448 il 4t;4 (proc^^dure en malicre de faux), Fanx,n«« 468 el .«uiv.; — ô» Des art. 465 à 478 (contumaces), V* Contumace; — i' Des art. 470 à sos (ponrsnllcs contre les magistrats), v« Mise en Jagemenl;— 5*Des art. 604 à S09 (délits «Tandleiwe}, y** Orgao. Jud. «t Oiian. admis. 6* Dea art. sm k ulT iftànUm iHBla dignlialTN), v TfaaolN ; — 7* Bm an. BIT k BSO (leeomttiaaaiiee «IdanUM dat toÊMà» éwdéa), y** Evifllm, V se et sniv.; Reeeonaisaance d^dmtlté ;--8* Des art. ftSI k 524 (destruction de minutes], v* Jugement, n" -jn;), et s., 8S6, 891;— 9» Des art. 52,n à r>5'i (rèutemenls de junrs ; renvoi pour suapICiOB Wgilirne), \" ni>plem. de jug.. Renvoi ; — lO'Dcs art. G 00 à 602 (depiM dn la notice des juROincnl'il, v" Creffler. n"' '.18 et Organisl. jud.;— If lirs ait. (,or>à GlH ;lnai^oll^ d'.iirtM, etc.; détentions illépales), v Trisonî; — 12' Dos art. oi!) à (.".« iieliiililllilation), v" Droil civil, n*» 747 el suiv., cl RéiMlnhlation, oii sera présente le comineiilaire de la nouvelle loi du ". juill. tK".~. ,— 1"" K[»t1n, desarl. fisr. .'t 64T (proscrlplionj, >" l'rescnpl. crim. — Du resic, on ne parlera pas ici de« matières spéciales qoi, comme les infractions ans lois de dou uu .s et

des contributions indlrectea» aoni soumises à on mode de pouraolles réglementé par dea tola paittcnUferes (V. Douanes, n» 9n et a.; inipMa Iwlir., 483 el B.j Hallèrai d'or M 4*811101, 147 •ta.; Ociral, ele., Ole.). t. U vniéâun ertaynella larteafe Irola irfriodai iisUnctes : dtna IB premlèn, elle nehercbe les (raees du crime ou du délit, el s'efforce d'en dtamnlr le» auteur<>; djiiK< la seconde, elle apprécie le caractbre légal du rail, et. apré.s en avoir ru'^'scmblé les preuve», elle delormine, s'il v a lieu, le Irihunul coinpétenl pour en cnniiallie; d.itis la troisième enlin, elle amené le pn-venu devani ce tril)unal, .siiuiiiel l'accu-sallun cl la defeiisi' .'i des lèf les nécessaires, destinées à protéger leurs «Iroils rcjipei'til.% et entoure le juj:eineiit des formes les plus propres à en assurer U maturité el la sagesse. — Nous allons parcourir successivement ces trois périodes de la procédure, qui sont désignées, dans la langue du droit, la première sous le nom de fiefice jiidfc&rfrs, la seconde sous celnl d'AulnMifefiblatroiBièmeaouscelalilBjHfeiiMal (tribunal! de almple paiHoe, iriinnaax correctiMmeia, eou* d'as» slee»).""C> wale enanèlede matières sertdlvMeiéBUllIrea^ formant des traitée dtolincta, lesquels, ponr rendre Im racheccke‌i plus faciles , seront chacun précédés de la division des nMUrt$ qu'Us renfument el suisis de leurs tables spéciales. «Ittil»» t/tmMU ém twHê^ rinatt— th» iitirnillai. TIT. 1. ~ ÂUkM MiKfM it tkikf fdki JMkMra/ MnMNni fiMlm M Jffili; IritMMW dt paiiBi aiiMlt al cwm liMiMlIffwteM flcciiiaii«ii(n»B}.->- fatlM (p. SIS). IIT. t. — JburiMtlto dtoMi ils «sur d'oMiiM il U jaiy, dtfuu I» IraiiqMrt dl» Fteimt àum la «naïmi A JiMlie* Jwm'a r«ffé d«|liiâl|r(o* lSS4).-raUi8(àlafiidkT9lMD9). TIT. 1* » AcTioss Pi Bi.iQi E F.T civuk; r -IICK jimciaire; DH STBOCTioH racAUBU 00 BcaiTE; lamiiiAUt sa ucatnKBncowacnomntuB; ninaMMODaAiioii. V.W.KP. I. — IliSTORiQrK irr UcttUTHM (a* S). CilAP. 8. — DbI.'actoi rriiiJOOItrMI,'MnOliatltf(a*M). Sbct. 1. — Des hiu qui peureal dauar lieu aux u/Ûm publiqiM 9t eïTile (a* U). StcT. f . — Par qai s'eisres ractim fuUiqM.— liinliltrs puUic, admini»iraiiafi« pnbliqMs; |MirtleplaigiiaBl9^coani»' l>érial«$; niinif Ire de la JustïM. — Contre qut (■>* S7). SiCT. 5. — Par qui et tonire qoelle* personnes s'exerce l'aclioD etvile. — Cflftililimis ; qu.»lile fi" Sccr. *. — Règles nincrali'» rel;i^l\es a 1 evcr. ne île l'action p«»blique. — ln,li-| tihIjih c .lu luiiii-kTe (lublic; actilMl d'ollîi'e ; Iransdcliun ; ili -iT^lt'inenl , pie. — Inilr^eBilance lies ileux .iclii)n< publii|uc cl civile n- 11!»;. SiXT. S. — Il^gles ri-Uilivfs a r.ic l un

n» ili'.- • KUp |'put Aire ji)into i l'acliou publique ou cxercre »c(ia;éaienl; dtaitletncat; traDsarlion;ce»»»ioo; maxime (<«;(duMlvi4.alc.(n*lS8k Sai:r. 8. — Étadua dte amtîMM piUiqua at cWUa.— MUlsaeawis an Pnaee oa à félnafir (a* 168). Sacr. 7. — Cavias qii swpeadaat racliea piUiqw. — DUnl da plainto; fuesliaa fftjtdleiiUe; aaloiiiatlai prtablla (n* 18t). Sect. 8. — CaaMisqvi sn!>pend«ntr.vciinnciTile. — Sursit (n" 197). SuCT. 8. — Cause» d'extinction île l'aition publique. — Dcrè.s du prcreou; pri-^ripiion ; cliose jugée; anniflie; tran*arllon; é]iuî-em(iil ilc U pénalité par des coniianjn.itioris .«nlerifure- i." ini i. Sccr.lO. — Causes ilVxlInclinn Aa l'actioo civile. — Décil du |irc<cnui ainni>iic; HèMMenient; Inuuaeiiooj i uiptioa Îb» 980). ^ kju.^Od by VjOOglt

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. i, Chap. i. 19 CBAP. S. — Dx u MucB JOMaAni ir tn amiuire* oincius Qi-i i/nncnt {«* W). fliCT. I. — Bi gles gèaMlM.— De* «mi aftrato chaqttsd* U police judiciaire; 4m prtfeU (a* SSO). SxcT. 9. — llAirM, a^inls, conmiMaim de polica (n* tM). 8ca. s. — Gardw champ^lre» el forestier? (n» SflO). Becr. i. — Ftaetiens du)iroruri>ur iin|>éri<il rcUiivenent U police judiciaire ; (ï.i%tm itWt ; visites doaticiliaiiw (a* MS). SrcT. S. — OOcuradep«liceaiuiliairetduproemifta(Mal(i*IMj. SrCT. G. — D*» jupe» <l'in>lraclion n" 38<,i). AnT. i. — In^tilu ii niluju^c inslnicleur.— R;-Kl»lgfoénlw(ll*SIS}> Ait. 8. — Attribuiions du juge d'in^'lrucliou {a" 484). CBAP* 4> — Di l'iRâTaccrio]! rauLAeiE < r kcrits jiriQo'A ix ntatlOH DE Là OUjIMBUE VV CONSEIL (B* iMj. SccT. 1. — Des déo«aeiation> et Aes nlaintea (ai*MT)* Aai. 1. — Du dteoBciatieof (n* iS7}. An. t. — Dat fliiatea ; coasiiiaiioa da la fMlacMk ^ 4M> it. — Dip« Aa h plaiale (n* 4M), t. T CoaetiUMiv U paitia civUa (n* inX. 8. — Détitlaaieal 4a te parti» civile (a* nt). 4. — Oblinalioas de U partie civile ; confimalion de» frai« ; condanaaliao de cette partie (e* SSÀ). I. — De» perquisitions et des coinn]i<!iion« rojsnloires (n<> 555). S, — Des maodats de companillon, de dépit, d anienrr, et d'arrft, — Inlamifalaira; mm m «acnt (n* i99). A», f* — Cl- iau* le^quela ta 4lni« ■■■4ali 4almtt être 4lcarnt? (u» 007). Aat. 9. — Fonriv Jcs mandai? l'ti' 6tr>). A«T. s. - — KièruliondeMnan'Iats ; .irresUlion,flngranl délit fn'OiS). Swrt. 4. — De In Iib«r1é provisoire et du ciulionnetnent ;n° cm). An. 1. — Cas deos lesquels la liberti proviioîre peut être accordée (a* N9). Am. I. — JiridicliM eanptlenla poar elatoer mr ia 4Mauda aalibariéfmiaaiM ;lKMa4ak4Mm4a;iWMn(*^t»). An. S. <^ Da eiiiUiaDaaaiit; •hUms adaiiaian 4a k Ski. An. 4. mt;|n<iM; ativiUee dotrtMr ; w»mm lil*ità4o|rtwMi (iioTlT — OlfM dn eaulieanenMiit, efeta 4» CBAP. 5 Skt. SacT. Ait. An. t. — fttnuu {Vf 765). <k — BapiMNl du juge d'instraclion à kdmlra 4i cmaiil, Mi'ine; droit d'exaniiniT ; mode de»tJtuer suÎTanl que If fait iiri'-cnle ou non un crime, un dtlil nu une ton— Iniïenlion, ordonnance de prii.e do corp.i, mi-e en liberté, recour*, c(r. (n°783;. — De L'iNSTRlCTInM CLVANT US TlllBrSACI DE POUCE MMriE KT CIIIIRI (TIl N>EI I.F. ; li° 86 i). — Instruction devant le? tribun*ui de nniidc {lolice {n" 86t De l'iastrurtion deraut le tribunal correctionnel

(n<>91 i_ — Canneat le tribuaal est taiii. — Cenipwation des par4e rimnHdM k rMAm» (0* 941). A». *. — HMa 4a alataar admtm b toit ait téfM m tao «M aantimnaita, w 4«lkoH m aiiaM.— PiMma 4o jaMmnt(K*m}. A*T. 4. — De nM(ncàan4avaiillastribanttox d'iifil(a^fl9eX GHAP. 0. — Du Mina m accc^ation (d>Io3B]. San. I. D« iBode d'io^lructioo deTaot la chambre d'acrasalian, lor«qu'clle e<i !<aisie par svil* d'un rea*«i d« U chanbrc du rnn-rii ou d'uM oppaaMa» à l'ai4aoMaaa 4e celle cb.-imbre fn" 1056). An. 1* — Instruction devuiii U cbambra d'accasattoa. — Ilapport, ntcnioires, isaiMne, cumpéteDce, ioforokatiOD nouvelle, etc. 1058). An. t. Droildeumea.— IndiceigrareB, excuse, tenlatiTe, compiicM, aifcamtaacaa annmto (ai* t«W). An. S. — lla4a4aaWur4al»«haiaEia4WiiBlta,aDMntqM le tak ntiaala «t mb «a «riM, u 41111 an naa caatnwdaa. — OWtaaaaaa 4* priaa 4« carpa. — Délita coaneies (a* 1079). An. I. Arrêts de la chambre d'aoeiuatioa. — Conclasions, notifs, ijuali6catioD ; formes, effets, etc. (n* 1108). SiCT. t. ~ Du mode d'in<tniction devant la chambre d'accu>ation en riis d'èvocilinn, de survenanres de charges noavt'lle-, de |i'jur~ijili> l'milre li>> magillnla ai aflaiM de poUce juihcuirc, iic. {n» 1140). Bkî* t. — OO rada d'aiicu-allon 11° ttw). CUAP. 1. <- BtfraaiQini r iIowainii. 1. Toul fait auquel la loi attache une peine donne naissaitce à deux arlions, ruiii" en l.ivcurdo la stu irié dont il trouIiU" l'ordre, 1 II lujii lubiiqur, l.ililii' eu f>iM ur i'.r lu |ir; .- Ulilli: ilniil il il li'--^' iuiciàta, l'action civile, La preniicra a p«itr ehiiet l'applicatiea des peines prononcées par la loi ; la seconde, U réparation 4n diinimape eau?*'- J» des intérêts iirivés.— L'action publique appartiiMit u la stK.i'lt" tiMil riilicre, car elle a |>uur objet le maintien de l'état social lui-nn^nie. Mais l'cjercice de celle action a été, chez les dllTérfiils peuples, tantôt abandonné à tous les citoyens, tantôt dcli t^uù cMlu^lvemcnt à des niagi^lrats. Cette diverallé d'usages a eu principatement sa source dans It vniélé dat i siltuilons politiques, ptrce que le droit d'à qu'un des allributs 4o la aaniflciiiieU, at fos, l'cxereloe de ee droit doit 4tra, dm cfeiqM ptys, «a avecia oonatilaUoniioiillipw.— OBtd^ki erlB., ve s «I niT.» im prlneip«let nouons ntathm an jorl. diBliOH 4Bl «Bl M SBocessIvemenl clurgées de U poursuite et da la réproifiOD des erimcs. Ou se borne plus partlculicrftment ici àeeqoi ooooeme la procédure criminelle. Du reste, toutes ces maliëres seront complétées par l'historique qui prcciidcra le mot OrKaiii-ali>'n jiii:lifi;iir('. A. luns les anciennes républiques, les accusations étalent populaires, c'est-à-dire que le droit d'accus^T a|)|i;irlendit à tons les

citoyens. A Rome, on distinguait les délits puùici, et les délits firii.'és. Les preraiiis ciaient crii\ ipii. tels que l'homicide, le faux, la concussion, etc., étaient justement considérés comme portant atteinte à l'ordre social, au maintien duquel loos les citoyens sont intéressés; en conséquence, tout clloyea avait la droit d'en poursuivra ia répresalon par voie d'aocasalloa i Pt^ blicaoutêm dkta tmUf çiÊid atbak m Mpiitoaagwtilt» «snni pfenmfw AriMP (iMt., Ut. a,.», is, g i). Us teMadi, lato qoo les TSis. lasIqlDn», étalent rafudéa comme intéressant laiH leaent tes porsomm auxquelles Us avaient porté préjudiea. U droit d'en demander la répression n'appartenait qu'aux parties lésées, qui l'exerçaient ordinairement par voie d'action dans les mêmes formes et devant les méinc^ junes que le^ actions ri\ iles, bien qu'il leur fût énalenicnl loisiblo de prendre la voie criminelle (L. 92, tr., Ui-furits). ft. Dans les premier? siècles de la République romaine, la juridiction criiiiiiui lie i iiiii principalement exercée par le peuple réuni dans les coniiccs-centurtcs ; elle lo fut ensuite par de simples cuniinissions {quwstioitcs), qui, d'abord temporaires, devin> rent ensuite permanentes, principalement sous l'administration de Sylla (V. Compcl. crlm., n* 12). — Les commissions si^ geaieni au forum ; le débat était libre el publie. L'acia principal de la procédure était l'accasaiion. Le droit d'if intwsrftliri vt'oa i'ad^dit»4laUaav«rtà tans iMdl^iaM. k ipMIqaes aiosplioiaptta. ifiiiaNiloa SB M poumll Iniaiilsr hMoualtoa «in'aprai awlr «Mom da pidlanr la drait dTtilr, dnit qaa ce maftsirat aMOfdaltaa reftuait, snivani qoe te bit dênoneé loi paraissait ou non constilner un crime de sa compétence. L'accusation admise, l'accusateur s'engageait par serment ii la soutenir jusqu'au Jugement (L. 16, IT , De a \ usat.; Aulu-fiellc, liv. 2, chap. t . Il déposait ensuite une di claralion dans laquelle il désif^nait ciain^ ment l'accusé, qualifiait le cnmi; et posait les questions » juKcr. Puis le préteur fixait le jour oii l'afcusaleiir et l'areusé devaient comparaître. Ordinairement le di'lai était de dix, viiii;t ou trente jours. L'accusé n elail suotuîs » la détention préalable que dans certains cas exceptionnels, et tout citoyen romain avait le droit d'oblenir la liberté provisoire moyennant caution. — L'accusateur laisait seul tous les actes de rinstmcliOD, en vertu d'une déié* gation du prélenr. U était aotorité à ssander les témoins, à laa contraindra, aH était kasi^ al k toln némo, aa dooiteila da l'accusé. Ici pwqolillkBB at aalilea des pièces atalBgia pontait servir da preivs à l'acauallan. Da ioii côiA» l'aoené naît le droit d'aasislar aux ioterrofatolres des ténwlM ai au anlrM aeies dlnaimetlon, de coniréler ces actes et de recoaUHr MalM les preuves juslillratives de son innocence.

— SI, anjoarlldy l'accusateur faisait défaut, l'nccusallnn tombait et l'accusé était renvoyé- S: c'était celui-ci qui s'alj>lenait de rompaiailic, il était juge, quoique absent, et le jugenient avait le mémo i'(Trt qu;» s'il y avait été présent. Le^ sommes dépo.sées par les cuitrurH étaient confisquées. — Lorsque l'accusé comparaissait, on proi-i dait d'abord ii la composition du tribunal. Les ju^'^ s inserili sur la liste du pri li'iir pouvaient être récuses soit |uir l'accu.satcur, soit par l'accu.sé. Il cl.iit Illisible ik ceux dont le nom sortait de l'urnn do proposer des a&cuiica que lo préteur BMiréciait. Les juges, duul iji.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 22.41% accurate

la mmbre élait variable et notlalt oTdlna\Ttn0>^^\t« bento et qnatre-vingtii, prêtaient ««rnient de juger «JB* eODScienra et les lois. — Quant k l'accusf, il |ir. -.'niait en vtVeil\enlsdeili'iiil, entouré do ses amis et patrons, dan-- i'allitudo d'un suppliant ; Il ne demandait pas .s4Milementju»llce, mais il imviWtraiUa pille (V. Défense, n» 4). l'nc fols le tribunal constitue cl les noms Hi'sjuRes inBcrlls, Icïi li'i;ioin« t'Iait'ut de nouveau enli-inJU'-, Ir-- in i'uvos écrites étaient produilos, La torture était souveiil appiliiuec aux esclaves de l'accusé pour obtenir des aveux louchant les cirtonstancos du crime; et celle odieuM pratique fui même, sous le régime iatpérial, gradailtaîmiUteBduc aux bommes libres. — Après la productiim des preuves. €B «ateodalt suoceuivemeDl Im plaidoiries de l'accusaieur et de rMCoaé; pais l'imisslar MnoBçatt la dAtnre des déliais, et la prèlenr invilatt leajagaaieninreiidéliliéraHou. Dans tes premiers tempSt les opinions étaient éniaes do viva voix ; plus tard, il fol loisible à l'aceasé de réri imer le seraUn secret, lequel ne larda pash devenir la seule pratique admise. Les Joges ou iwé» prononçaieni, h la tnajorilé absolue, par une Ibnuule simple et précise. A la différence des jures modernes, ils pouvaient demander un pftj.s atHjilf injunn'}. Kii ras de partage, l'opinion favorable à raccusé pievaijil. I.e prêteur m i iliait et fai-^ail connaître pul)lii)uenient le r^'-uHat du scruliti. Si l ai-cuse itail rci'onnu coupalile, l'afcii-ad-ur reipierail l'applu'.ilmn de la peine, et les juues la liroiiioui .1 .ni : m, us >i l'acru-e elail, ,iu contraire, absous, les Juiîes evaininaient, sur sa demande, si l'accuMtlon avait été intentée avec légèreté OU dans une Intention criminelle, auquel ca^ l'accusateur était passible de condamnations plus ou moins graves suivant les cas. •. Si l'accusateur venait à reconnaître l'Innocence de l'accusé, il était recevable à se désister de l'aocasation; mais eo ce «as les moUfs devaient éiro agréés par le Juià ^ 1, |<, W., Ad MMf. flom. IWpMtoiMn; L. 2, C, As oboHHomMi. Sf le aâshtWMnléflH oollasDlre, on le répnlail chose Infime, & l'égal iS faeenaaltonealoinniease : calummatorilms fxma k<ie Ri-mnua inugatur (L. l, 5} I, AT., Ad sen. cons. Turpillianum,. Cette Infunie était attachée au désistement, parce que l'acciisaleur en se dési.*lant anéantissait l'action criminelle l lpii n, L. lil ,11-, uunoribus; L. 10, Éf., Di'juJiciis; V. L. 1 ti,ir., Ad vn nms. Turp.]. 7. Ces (ormes Judiciaire3 se modillerenl inseiiMliIrujent ap.-es la>uli-iHiiiion dupouvcrnemeni impérial au svstrme républicain. La li Ki-li'iHiii, luut en

maintenant le dnul (rareu-..ilion entre les mains des ciiuveus, lendit à en restreindre rcxcrcice quand il ii'aKissait du seul intérêt des particuliers, tandis qu'elle l'étendalt au contraire dan» l'intérêt du prince. La loi JuUa majeêiatis arma du droit d'accnsallon, en matière de lèseHmaJesIé, même tes peraonnes Inttmes, mémo Isa OMiavos} al fou sali assesàtiuetoeioisodleiKrabttadeeadrail (Itt poossé par des IBSïBSl^^^^ CRUIINELLE.— Tir- <W I. — L'tnass BlntrodnMt d'arrêter privoatlvemenl eortabH bileurs, d'ail noqnit pour les nutfismis l'obligation da praoédar d'ofloe à la recherche des crimes. L'emploi de l'éôllure dans l'inslroclion des affaires dcMiil plus fn ipn'iit. Une procédure particulière fut établie contre les accuses abs<*nt$, qu'il parut injuste de couilaiiiiier sans qu'ils se fussent défendus. Peu à peu le prince usurpa le droit de coiinallre, comme juge d'appel, de toutes les décisions reudurs i.i.ir t.'-. li eu inaliere criminelle; cl cette usurpation acheva de dmincr a la pui--s.iiRe itiipériale une étendue illiinitce. — L'avénemcnl du chi istiaiiisiiie n'exerça pas immédiatement une inllucnce importante sur les formes de la Justice criminelle ; toutefois l'esprit de cette religion se révéla dans quelques rares dispositions, notammeol dans celles par lesquelles Justinieneonfira au évéïpies le droit d^nspecier les prisons, d'euniner las praoédnrss, de salwa las lafMmallons, de eontrMsr Isa aetas dos aisf Istrats les plus élevés, on eu do haie «ravo, de dénouer ces magistrats à l'empereur. Lorsiina la société romaine succomba, au cinquième siècle, aons les Invasions des batiiareB, des changements profonds dans las'lnstllullons jndielafres, et particulièrement dans les réples de la procédure criminelle, fun iii 1,1 (nu-i|iipi„e iiu vitable derctle Immense révoUiImn. — il e>t a reio.inpier cpie,' suivant les eoutumi's barbaiesipii vinrent se substituer à la lui roinaliie. railimi criminelle n'eiail qu'une action privée. Les peines, toi^uurs pccuiialics (;a:::cqu8 fAl la fravlté du délit, étalent, sons le nom da compositions, P^noBeési par lejuga m proflt de l'aoeosatenr. C'était en qtiel<7Be sorte one transaction entre l'accusé et la partie poursuiv.inle, faite en pr<'M ;i< e du jiifre. Il --iiivait de là que les parties étalent nuiilressr> île l'acliun criiiiiinlle, qu'elles pouvaient se désister, transiter, cl arrêter par la le cours de la Jusiicc. Ce droit ne fut mfme delinitivcment abaiuliuiué quo vers le milieu du seizième sii'cle, après que l'ord. de l'-Tir. cl l'édit de l.'.Til eurent commencé à organiser l'arilon publique et à lui rendre son lndé|»endance. — V. t. 1, l'Essai sur 1 lu t. iL'eii. du droit. S. Les principaux traits du système de pmcedure qui paraît avoir été pratiqué chez les Francs, à

l'époque mérovingienne, peuvent se résumer ainsi : — La poursuite était ordinairement exercée par la partie qui se prétendait lésée par un fait crlml> nel j elle dlaii diradesMnt l'aoensé devant la IrUnual, t d'un oeriata nombn d'hennés libres. L'assignatlea élatt donné* en présence de témoins poor oam|MHr«ltre à sept jours. S'il ne aa présenuit pas volontairement an Jour Indiqué, l'accusé pouvait être amené de force devant ses juges. Quelque grave que (ftt l'ni^ cusation, il devait, s'il présentait des cautions, être laissé en II» berlé. L'audiern e i iait publique. L'accu^alr ur expo-^ait sa [itaintc; si 1 ai l use avouait le irime, cet aveu >ullisail pour juslilier sa cciiilaniuation ; s'il le niait, le-; jujîe-; avaient recours, soit à la preuve testimoniale, soit, en c;is d'in>utlisance. .^u serment de conjurn'i ur'i. c'est-à-dire d'individu^ qui, i-.m^ a\nir, t ijoime les témoins proprement dits, aucune notion i>ersonnelle cl i»articulière sur tes faits de l'accusation, déclaraient seulement qu'ils regardaient l'accusé comme Incapable d'avoir commis le crinie et comme digne de foi dans les protestations qu'il faisait par serment de ^on innooeaoe. Lan Jaies pouvaient anssi, en cas d'iasuiflsance de la piwm tosUaoniaie, leoMiira la cause à ce qna l'on croyait éin le Jniement de Dlen, en ordonnani soit l'épreiiva de l'ean boninanle, on celle d« lér cband, on celle de l'caafroMe, , soit le combat Judiciaire. — Pour que l'aeeusé fùl réputé innocent, il fallait, s'il était soumis àl'éprcuve de l'eau, qu aprèsavotr plongé le bras jusqu'au coude dans l'eau bouillante, il le retirât sans que cette immersion laissât des traces, ou qu'après avoir i li- jeté , pieds et mains lies, dans une nvicre, il ne surnageât point; et s'il était s;>uniis à l'epieuvc du feu. il fallait que, sans se briller, il Ilot dans sa uiam un morceau de fer rouge, ou marchât, les)eu\ bandes cl les pied-, nus, sur neuf socs de charrue rougis au feu, et placés à distances égales sur une ligne droite. — Toutes ces épreuves avaient un caractère commun, celui d'une cérémonie religiOBSe. — V. BUT 00 point ll.Uila,InsinMt. crlB., t. t., p. 239. Lorsque la nation française, dépoalllant sa rudesea prlBdilve^ eut fait quelques pas dans la dvlllsatkn, Isa eaprUa Isa plus éclairés ■'éievèrent entre l'nsace des épconves; Isa rois la proserMnnl; ledarié InlMlasfl ftril par h rnndimur cet — 0 nne grserière supentltion; et dès le oaamoneemenl du tieisilma siècle, il avait complètement cessé. — L'babilude du combat Judiciaire subsista plus longtemps. Cette pratique, si conrorme aux iiiii'urs guerrières de la nation, et qui, par ce inoiif, avait été, uiénie avant l'abolition des épreuves, la forme principale de la procédure criminelle, en était devenue ensuite la forme presque exclusive. Mais elle dut disparaître à son tour devant I influence ci

oissan'e de 1,1 civ ilisatiuii. .Saint Louis, le premier par >on ordouiiaiice de 1260, et, plus tard, par ses établissements, en liTO, défendit d'y avoir recours, et y substitua les preuves par témoins et par titres 00 parécrit.—V. Appel civ., n**3<Jets. 1 f . Une grande révolution l'opéra dés lors dans la procédure criminelle. Non-eeolement la prenve par témoins se subaUtna d'une manière générale an oonlMt Judiciaire, mais, en entre, alla ravèiit une farma aonvaBe, celle do renquéla^ e'Mt<Mlra qio lea dédan'llons dea Umolns ftinnt repNS et ridiséos «n l'absenl» des parties par des oflIclerB déUâoés à cet tÊUt, povr èk« transmises au juge comnte un élément de son Jugement.— CeNe innovation fut suivie de plusieurs autres non moins graves: d'une part, les juges qui, iirecedemnienl, ne pouvaient, hors le cas de flagrant délit, procéder au jugement d'une personne soupçonnée d'un crime qu autant qu'il se présentait un tiers pour prendre le n' ie d m i ii>,iieii: 1 1 en accepter la responsabilité, furent autorisés à ordonner dits enquêtes d'olDce ou sur do simples dénoMlalionSjOl à passer «nlro an Jugement des moira

The text on this page is estimated to be only 21.78% accurate

INSTRUCTION CRIMINEI.LE.-Tit. 1, Chap. U 21 obviant l'absence d'un accuwleiir. Peu à peu l<^s parties léw'es labsorent à la discrétion iï>'» iiiafîistrals l'exercice de l'aclion publique qaJ jnsque-là leur avait appartenu. Cette abdication fut d'aiUeim faeNlté« par U créaliond'oue insiiiution nouvelle, celle des procaranrada roi, qpifChargta de soutenir les droits du roi, s'efforoètoit de Utn oaoménr tOW les faits portant atteinte à laiàntèpahlioieMiBMétaDlpirMtemèiiw ésikmeni atientaMrei m talMto 4e ta royâirté qills «valent miuioa de pfaMggr(7.1BiMti«pilillc).— D'un antra c6lé,ia|Mreoèdiii«arip ■fnalle teaitt à ànaair de plu» en plus seerète. Leajoiei ■'habituèrent pea à pra i fnier sur les proeès-veriiaiu d'enquête, «ans faire cller devant enx les témoins entendus par commis fini). I.cs partios, à nin^nrf iiuVlIcs (l("vr-rlnir-:il li^ ii.Mi> d'ai rusatours piiur .se riMiuirii d ci'lui de simples dmotu iateiirs, liciucurèrent de plus en plus ctranii-Tf s aux actes de l'insiruclion, qui se concentra progrès,-! i\emerit entre les ni.iins du ju^îe, et (Inil [Mr se soustraire cnlièremeril à toulr puldicllr. — Riilln.en même temps, que la procédure devint secrète, les juges, ajanl sans doute conscience de l'insullisance d'un pareille procédure, rrurcnl U fortifier en y atoolant la tortore. Celte odieuse prati<|uc avait cessé, depuis ploslews aièdea, 4a Ogurer au nombre des moyens ordinaires de pranv»; mata vers le treliièm^ elle commença à devenir on moyaii habituel d'inalmclion, et a'wl perpétuée depola Jusqu'à la «eflle de la révolulloa de 1789. — il est anei ramrqiiable que ca IM une méprisa qui IM cania <to l'inIroèMUoB aiD moyen Ige de la pronédara ac<-rMe » On s'était tauglné, dit Toltaire, en lisant le code De tefii6u.s que ces mots tutetintrare judicis secretum signinalentque les témoins étaient Interrogés en >M'rrel. Mais .sfcretunt signifie ici le cal)iuet du jUKV. /n/r ire n-'. rrt '.im, iniui ilire parler secrètement, ne serait |ias Uitin. l^'^ fui un siili Ti-me qui lit cette partie de notre jurisprudence, n I ï. A l'M.' des justices seigneuriales, fontlioiiiiaieiit les just::r- r(rîcsiasiiques, juridiction éclairée et Menveillante pour le II- qu'elles protégeaient contre l'oppression des seigneurs. Là, iiiéme avant les ordonnances de saint Louis, l'instruction se fali^alt par écrit et non plus oralement : le combat Judiciaire y était interdit. Constituée d'abord pour la défense de» droits du clergé, fiosliiution a'éoarla peu à peu de sa voie ; le clergé revendiqua hmlea les caimes tatémeant la fel; paie, dans la hMle contre laifUima «i rfcértiie, Im trihminu da

rmqtfilUM appelémlk tov Menn laa iliHift da fUntoneUen aaeiMa at de la laiiara. C'cct ds sim doalb que eea fonnea baitarea d'histnicUoD firent Invasion dans les Juridictions laïques. — Ou reste, ce ne fut cpie dans le quinilime sii-cle que la procédure devint récllemciit secrète. L'ordonnance de 1*98 prescrivit d'instruire les procès cxtrcirirdlnaires (ceu.x de grand critiiinel; le [lus di'.i|.'eriHoL'iit cl r/j("riit)n' que faire se pourrait «enmaûicrc que auum n'en fût averti, pour éviler les sutiorii.itlotis et lorgements se puurraieiii faire en telles nialiiTcs. v. — 1 ,i célèbre ordonnance de Ijjl, dite de Villers-Coterels, et que plusieurs parlements refusèrent d'enregistrer, vint mettre le coiulile au rigueurs de la proctdore criminelle; Icslèiuoins devaient être reprochés aussitét que leur nom était notillé à l'accusé; on lui refusait même un défenseur, sous prétexte qu'on n'a pas besoin de conseil pour avouer ou pour nier un fait. Cette ié«4rlté» nouvella dans la droit bançala, MNdava da nombransta marqoaa de ' la dianMIIer Pavet. ia célèbre I kaa aidai : Vide tyranniemi kl^ Poyeti MMonem,«<de AirMam M^utoAnom per quant tHam aufertur utfertsio; wd nunc judicio Dei justo redundat in auelorem. — En effet, cinq ans après la publication de l'ordonnance, Poyet était accuse de péculal et de concussion devant le parlement ni^me, au ini pris des remontrances duquel il avait pulilié l'or(lunnance : il s<> voyait accablé par les dénonciations d'une foule de témoins qui lui étaient inconnus, dt'iiundait du temps pour s'enquérir de la moralil ' Jr ces liioii.us, et réclamait un défenseur; mais le Juge lui répoudil par ces paroles fameuses : l'alere legm quatn ipse tulisti. t S. Le dernier état de notre procédure criminelle, avant la révolntion de 178!), était partirulierement llxé par l'ord. de I67U, dont II convient de rappeler Ici sncGlnctemeat les principales dlsPMUbms.— Lea erimas émhM poursuivis on sur ia dénanehUiiMi di ceu en avaiCBt eoaiuJsauee« oa sur la platnla, Mit da la iiarlie pulillque, solide la personne parliculiérement lésée par ce I i im-\ 1111 mliii d ■•lin e i^ar lejii::i>. En cas de crimes capitam, ou, suivant Juusse, eniiiortiu.l peine inféine, l'action publique ne pouvait être arrêtée par le désistemeat 00 iM IfaBaaetiDu» des parties ; mais s'il s'agissait do délits peu graves, comme les Injures, les voies de fait, les transactions élcignaient la poonaila. — U premier acte da la procédure élalll'inrormaUoa.dontrolijat était da recaaillir les ehariaa. La Juge y procédait en eoiendant secrfelemeat et séparément lea témoins produits contre l'accusé. Les dépositions de ceai-el, racaeillics par le gretiier, étaient déposées au greffe. — L'ordonnance du Juge portant (»ermis.«ion

d'informer autorisait ordinairement à faire publier des lettres ini'hitinri's, lettres qu'on obtmait des juges d'F.gli>e et qui prescnvaienl, sous peine de censures l'n j.'^iastiques. à tous les individus avant de^ rcnscignemeiil> -111 le ri iiiii- li en faire la révévi'lation. Les jversonnes soupcoian i'-. ilu trime n'claienl point di sifinces dans les monitoires. Les révélations étaient faites entre les mains du curé, qui les transmettait, closes et cachetées, an grelTe de la juridiction compétente. Simples renseignements, elM ne dispensaient pas d'entendre les révélateurs à titre de témoini* — L'information achevée devait être communiquée aux gens da roi, qui étaient tenus de donner, dans les trois Jours, leurs eonciuslons tendantes, suivant Isa clrBeuftWWas, à riHari^aiemeBt da l'accusé, ou à son renvoi k l'andleflee, si la déNt n'entratamlt qa'ana peine pècuniaira, on à la délivrance d'an décret.— Le décret était un Jugement préparatoire, rendu sur le vu des charges, qui ordonnait que raeeusé serait, suit seulement assigné pour être ou'f, soit a;'ourné <i omp'iroir en personne, soit pris au corps ft cnnsliluè prisonnier. Le décret d'n.wi.jné fmur cire ouï était cnipluvc dans les cas les nioms yravev ; li: d i i et d"iji i';) ii' iiiffiJ personnel se convertissait, au ras de non-niiiiparulioii, en discret de prise de cor ps, i.iuant à re d.'rnier deciel, il était di eerné quand lo crime était passible d'une peine allliclive ou infamante. L'appel qui pouvait être interjeté de ces divers décrets n'en suspendait point l'exécution.— L'accusé devait être interi ogé, dans les vingtquatre heures de son arrestation, par le Juge chargé de l'instruction; il devait répondre sur-le-cbamp, sans le ministère d'un conseil, après avoir prêté sanaent de dire la vérité. HAma api^a l'intCROgatolra . U ne pouvait ciommnnlqaer avce on oonsell qa'aotaal «aa 1 aoeasation avait pour objet aalt des crtmea non capilaux, soit eertaias crimes particuliers dont la conttalatlmpouvalt soulever des qnesliooa ^neusea. L^larroerioftaétait communiqué au procureur du roi et à la partie dvUe pour avoir leurs conclusions. Puis, suivant la gravité des cas, le procès était converti en procès ordinaire, c'csl-à-dire eu procès civil, ou réglé à l'extraordinaire. — La conversion du pioees eu iii oer> Civil avait lieu lorsque l's ju;,'r> peii~ait';il . apri s ruxaiiien de la procédure, que le fait n'rlait pas p,i>-ililr ili- pt-ines ciirporelleH ou infamaiilrs ; l aii u-M-, dans ce ra-, rl nt m,- . ii lilvi li , sou,* caution de se pri-senler en personne a l audii iice. Lor-quc le fait élait, au cuutraire, de nature à entraîner des peines corporelles ou infamantes, il élait procédé au règlement à l'extraordinaire. Les Juges ordonnaient que l'accusation serait instruite par la voie des

récolemenls et de la confrontation. Le réoolemeat était U réitération des dépositions des témoins. CenirCi, apria avoir ealenda la lectura de leurs premières déotaurathna, étalant inlerpelMa par 1» Joie, tmUaars aacrèlement ai séparimeniy de déeterer s'Ib y petatilaleat «a alla voulaient lea modlller ; leurs réponses étalent emislgnéas dsss le procès-verbal. Lea aecoséa étaient rècolés sur leurs Interrogatoires, comme les témoins .sur les informations. — La confrontation qui suivait le récolemen était la représentation à l'acru'ié des ti' iiiiuris qui avaient dépose contre lui. Lors de cette confronlalioii, le It iuiiin i l ran iisi' l iaient astreints à [in ti r sermenl de dire laverili'. l.eelui e était donnée des noms, des qualités cl des déposition.-, du témoin; l'accusé, s'il avait des faits de reproches à all.'tjuer, devait alors les formuler, cl il faisait valoir, s'il y avait lieu, ses faits justificatifs. Quant au témoin, il devait déclarer, en face de l'accusé, que ses dépositions étaient vraies et qu'il y persistait. Il était dressé do cette formalité un procès-verbal séparé. — Après les récolements et les conirontalions, les pièces étaient communiquées aux procarcara da roi, pour avoir dt meavuRoa oondosions. Celles-ei ponvateat avoir pour ol^et soit fappIlcalioB immédiate de U Google

The text on this page is estimated to be only 21.93% accurate

25 ON CRIMÎNELLE. CsiP. i. poinc, Polt l'abi^oUUion de Va«nsè, soWvl^v'^ ^'îsure intorlonitoiie, ciimme un plus ample informé, une sf^li-un- ik- inilurp, ou la preuve de» faits ja^lincalifs.F.UesèïaieUV Uunni-es par i ci it et eiCbeUTS et ne devaient poinl être motlvt^Pii. — A la riiùmc épcHfoe de la procMure, la partie civile fatsall signifier à l'an u-f larrgu^tediejMoofletiKioiu ckiles, à laqucUe celui-ei pouvait répondre par une reqaéu d'oIMniMlim.— La pneédure était enMle porMè, non plue deTUlle Juge dèUgaé pour nnslraclion, ■laia devml la tribunl ra la oour, qnl, apria le rapport de l'affUre, proetdaient an (fermer ininro()atoin, fonoMlNé dont le bol élaie do mettre l'accusé à xatmc de produire ses moyens de d'fensc devant !n>s juges. Ceux-ci, quand le* fait* Jastincallfs «!• |r-ii, paraissaient graves, pouvaient en (iritnntifr la preuve par IciUMjns. Ces témoins calaient entendue par lo juge ; puis, l'enquête achevée, elle l't.ill coinniunKpirr au procureur du roi cl à la partie civile pouravuir Irurs rouclusions et rctiuôle. — Les juges piiuvulcnt aussi faire appliquer rarru^é à lu «pipsllcn. Il y avait deuv sortes de quf?lions : 1» la (iwsiini i/jrjt'iriiiiurf qui jirêci'vlalt le Jugement déllnilif, et dnnt l'olijel clait d ohlenir de l'accusé l'aveu de sa cuipaliilitf; elle n'était prononcée ijuc lorsqu'il Vagissait d'un crime emportait painc de mort, et qu'il aiialait d^ contre l'accusé des preuves considérables ; 2<> la fUMliiM prMMe, <}ul élàll prononcée par le Jugement déllnitif contra l'accBié condamné» à l'effet de le coolralMlra à révéler ses ooaipllMi.«>Lonque la question imitaroMn avidt été ordOBDéa MM* tnfnfwe ée prruvfs, l'accusé qui l'avril aobié aaiis taire aucun aven était réputé innocent, et ne pouvait dès lore être frappé d'aucune peine; mais lorsque la questiuii avait été ordonnée avrc r/.«'-rrr df priU' i-^, il ne sullisall pas qu'elle n'eût point ai i .u !..'• d'aveu à l'an usé pour que celui-ci fut rernnrui nnn nuip.ihli^ et ari|uilté : rr-lle circonstance empiVliiiil seulenirnl ini'il ne pût èl;e euiuKinini' à muit; iiiai^ lnule aiilre peine p<,iu\ait lui être innig.'C. — yuant à la qiifs'.i 'Ji]<Ti-aliMi\ elle n nvail pclnl pourcllel, alors niètne (jue le Cdiiil.iiniH' à inori auquel elle était appliquée, faisait des révélations, de le soustraire au derniersupplice.— La question, soit préparatoire, suit préalable, était vrimain ou rxirauntinwre : celle-ci était la plus ANdoorensa; on n'appliquait que rclle-là aux personnes faibles, an Ininnea, au valUarda. — Lorsque la question avait été ordonnée, to rapporteur, aasiité de l'ondée Jtvea et dn greOer, se tramporlalt

immédiatement en la cItBBbra oh 11 devait y élra procédé. L'accusé, après avoir été intmiiollé de déclarer aoua aemeiits'il persistait ^ dénier son crime, était ensuite soumiià la lortnre. iji quesiion, dans le ressort de certains (tarlcments, était donnée smi \y.iy l'extension et avec de l'eau, soit par des brodequins; et dans le ressort d'autres pailemenis, elle était donnée avec le feu, ou avec l'eslrapade, ou en serrant les pouces, on en versant de l'huile bouillante sur les (iieils de l'.u rusé. Au milieu de ces evéeraldes >u|>pîiii s, I uccum- Miln^-ait un nouvel inlerrojraloirc, et l'on tenait noie evaclc de ses réponses. La torture se prulanpeail pendant une heure environ, à moins i|iie les aveux de l'accusé uo permissent au juge d'eu abréger la durée. Quand elle avait rcfO MB entière exécution, on troisième interroitatoire avait lien pour const-iier si l'accusé persistait ou non dans les déclarations qu'il avait faites pendant la torture.— La question ne pouvait éire qipUquée deos fois an nême Individn jHMir te mêtmfiâtf nmto «lia pouvait l'élra aoeMaelvenent pour ebaeon dea Mis diitlnets imputés au ménwaeruaé.— Enfin, la prueédnre arrivait devant les juges réunis en chambra do eooaeil pour rendre leur Jugement délUiitir. Le rapport de l'allUre élatt fliil par l'un d'eux ; on procédait ensuite k l'examen des pièces et au dernier inlern>; <at(j|i e Je rareuM' , et U sçntenee définitive était prononcée. Il est à rcnwnpier ipi'a l,i dilTi-reni e (le ce qu' >e (tiatique aujourd'hui, les Ju^e^ de\,iii nt statuer, non d a|ires l'jmpies>l(Hi faite dans leur ihiim it'iire par les rirfonvliiiiees du proct's, mais l)ipn d'après le eaïaiiÎTe de preuve, ou de (!eiiii-pi i'u\e, nu de ^impIo présomption que la loi ellemême lui r,i:>ail un <l"\(iir d'alliihuer à chacune de ces circonstances, suivant sa nature: .\Vc rnim, dit un ancien commentateur, à jvdiee eangitur u/ suam smtentiam Jkat, trrum ut ienlfutinm Irgistaloris applicel facto. — Lorsque les Juges se trouvaient également partagés sur le point de savoir s'il y avait Hau de condomnar e« d'abeeudre l'acciaéi» ea aur la gravité de la peine â ■'^'"i%er, J'av/j fe pjo.s favorable a relal-cl ton» prévaloir. I**"" déiemiin'T la condamnation, il fallait une nul*, nté, soit d une voix seulement, soit de deux voix, suivant (\vi« le procès se jugeait à la charge ilel'apiiel ou au contraire end^^ nier ressort. — (juand il n'y avait assez de preuves ni pour » seoir une condamnation ni pour absoudra entlèremeoll l'tMWBl^ les Juges avaient la faculté de le retenir en prison. 1 4. Une pareine législation violait évidemment tontes Ha garanilea dnae «m noeinéa. La r^mna eo ikit vivement detBan* dée, an dix-tallf èOM elègle par Beecarla, ToHalre, Serran et ea génical ftr leiie féeale philosophique. Va premier paa dans la

vote de «fie réfbnM Ait fait par les déclarations des S4 aoét 1780 et i«'nial i788,porlantabolilion dela que.silon préparatoire et de la question préalable. Hais l'équité réclamait des modlOcalinns [ilu-: étendues, des changements plin priiT r. l<. el l'assemhli'eriHisliluiiiile lesopéraavec une grande har(lie--se. Kilo concilia entre env en les dégageant des evauérali'ins qui les avaient viciés, les prinrl(ies divers, mais nonoppnsé-i, sur lesquels les législations précédentes avaient été •incoe'^siveineiil Imidecs. « A la législation antérieure au quinzième siècle, elle emprunta, dit avec raison M. Ilélie, t. 1, p. 678, le principe du jugement par jurés, la publicité des audiences, les preuves orales, les appels. A la législation postérieure an quIniAme aléeie,elleprit rinsiliulion dn ni» nisiére publie^ les Jnges peraunenia, la première information am ■en iceral, la proeédure écrite jusqu'au débat. Ainsi ae Irenv^ rent combinés dans un même ^ratème, conciliés daoa une mto» législation, les principes qui tonràlonravaienteichnivementrfgi la France, sans Jamais lui donner une Juste répression da crimes. » — V. aussi re que noos disons v* Défense, n« S et soif. i&. Le décret des 4-11 am'it 1789 prononça i'aholilionclcs Justices seigneuriales (V. l'mpriété féodale^ — Le décret de* H oct.-r> nov. suivants sur la reforraalion de quelques points de la jurisprudence criiiiiine'le, élahlil quelques-unes des améli iralion^les |)lus ur^'crites, l'ii nrMoniiaid fpie la |irrniiiTe informât un, tiiul eu continuant d'être secrète, fût faite en présence de pcrsoniies notables adjointes aux Juges pour l'Instruction; que l'accuse fût assisté d'un conseil qui devait être présent aux récolcments et au.x confrontations; el qu'ensuite la procédure fiil continuée publiquement à t'audtenoe (V. plus bas, p. S3). — Ce décret est remarquable eo ce qnll énonea Isa principes qui depuis ont M reprodnila dans nea codes criminels. — La eonatiluUon da S sepL 1191 consacre quelques principes qui devaient servir de base I l'organisation de la procédure criminelle, et qui fQrent reproduiu dans pre.ique toutes les conslltotions qui suivirent. Ces principes étaient relatifs soit à la publicité de l'inslrurlton, =(.'it aux foriii»lités h suivre lors des arrestations, soit aux fonelions des magistrats à (|ul siius le nom de cummissairfs ilu roi était confié l'exercice de l'action publique (V. Droit const., p. 2^)";. — l'nc des innovations les plus cousidérables de celte é|inque fut l'itislituli in des jurés. C'est plus lom, sous le litre 4, que l'un exposera lis plm>es diverses dont celle li-f,'i-lal,iiii fui Tiib^cl. 1 O. I n nouvel ordre judiciaire fut crcé |iar les décrets des la-'H août 1790 (V. Organ.Jud.), lO-tn mai 179t (V.eo(/.l,i9-JJ Juilt. 1 7jil(V.Loiscodiaées,p. 231 et s.), 16-39 sept. 1791 (V. pies loln,p.

35), qui substituèrent des trtbunamdepeilce UMMicipiâa al de police correetionneile aux basaia et neyennaa jmliees et an prèvAts, eldestribunanx crhnhielaaw» bailliages et au» sénéchaussées et aux parlements (V. Organ. Jttdie.).— Bevant Icstribunau de police municipale et de police correctioonelle, chargés de statuer, les uns sur les infractions aux lois de simple |>olice, les autres sur les petits délits, l'instruction était très-smiple ; elle se fais.iil piibllqucnieni linit eii'i. re à l'audience; le iir. \eiui élait inlerrogi-; puis, après l audilinii des témoins pour el cnnire, et la lecture des procès \ei baux, le jui^enieiit était luniieilialcuieiil rendu — l'ne iirncédure plus conipl.qii. e l'iail suivie di \aiit les ti iliiiriaiiv eniii.nri.- , jui idieliiiii-; pi'i iiiiiineiiles qui statua teiil avec le cunemii » des jun-s. Le soin de procéder à l'information préliminaire était ronlie au juge de paix du lieu dU délit. Celle information élait rcctillée cl complélée par l'un des Juges du tribunil du district, appelé dirci leur Ju jury, qui, lorsque tettlt élait ds nature à entraîner une peine affliclive on infamanle, devait sehM que la poursuile, d'aprîa l'eiameDdcsehargBS,1ufpartissailbiai o« nalleiidéef camveqner lajnnrd'aeeutation,don(im (^Uobsi L ij u^ -u Ly Google

The text on this page is estimated to be only 20.15% accurate

INSrfiaiCTION CRIIIINfXLE.~TiT. 1, Cup. 1.^».^ ocv. im eomine son nom l'indique, étaient dislincies de cellcft da Jiin'd" jupeinent, ou bien Convoquer le tribunal de district en chambre du conseil (ïour faire prononcer une ordonnance de non-lioa. — Lorsqu'il estimait devoir donner salle an proe(s,!o directeur du ^,«Tantinèmede convoqnarlê Jnnr d'accusatloo. communiquait Isa pMoM du procès au eoaimlaMira do roi, obvié d'iMisler à l'ttaiMD «I M Ju«emeiit dt faHUrs •! dt prendre tentée lee rifBlelUoBs néoee8eireeiKitrflMreip(liqnariftlei.'--LM jurés d'aceonllon, pria in nombre de hntldanirimHidlsseneni, après que l'objet de l'accusation leur avait été exposé par le directeur du jury, el après avoir entendu la lecture des pièces et les dépositions oralfs df - d moins, (if'lihi i.ilonl hors de la présrnrr du ningi-ilral, et di'tlaraifjil .i\;ul lii u ou non h arcusjtiim, La tiiiijiii ilr Ofs SOlTragcs l'iiilt iii"ri"^--airc |iiuir que les poursuite? (n.i>^ciil être coiilinii' i"-s. — Quand i .irrusiUnMi clalt admis*, l'arcuM' l'Iait ronvo)i! Ji'*:i[il le triliunal crln>inel du département. Vingt-quatre heures après son arrivée et celle des pièces au greDe, il était interrogé par le président; el ce n'était qu'après cet Interrogatoire qu'il pouvait communiquer avec son conseil. — Au jour de l'audience, l'objet de l'accusalloii était exposé par l'accusalear poblie, maKlalrat dislina du commiaBâlr» du roi i l'aoeiué n'ttalt point in* larroféi on prooédaM à fandiUoB dae témolne ; faMnealenr et faoenBé prenaliil aocoeBBlTCMnl In parole ; te présldenl réaoaBit lee dttata et poealt lee qneetioDs ; les jurés, ao nombre de deBMjaprèas'èlre retirés dans U chambre du conseil, énonçaient I feaolo Tolx lenrs opinions en présenre de l'un des Juges et du rnrimis^riiri" du roi. Il fallait dix 5UITt p -ur cnli alncr une cuii liitmiaîitin. Enlln.le.'t jupes, prenant pour hu^e de leursenlence la dudarationdu jurv, et donnant aussi, mais puliliquement. leur avis à haute voix, faisaient l'application de la loi, appllratinn que le tribunal de cassation u^ait mission de rontriilor. — I n (licrel en forme d'in.struclion, du 2!» sept. l'Ul, expliqua et déM li lip,! '.e? ri gics de la nouvelle procédure crimloelle que le décret du 16 Hjilcmbre avait établies (V. p. SS). — Celte iJUlraolion remarquable renferme d'utiles eflaeIgnementoetpMt enoore être consultée aulonrd'htti avec l>eancoap de fruit. 19. U iégislation de lisi ne tarda pai à ttraraninlée. Sent t'écarier de In nowcibe iteérain de finalraotlon qaTelle nvaH ttaeée, le eede dn s bran, an 4 aTéloliM de Mlle légiataiion dam bianeonp de dispositions secondaires, làla

la mulllpllclté des Amalilés qu'il introduisit, la peine de nanilé qu'il atUcha à i'inobservalion de I.i plupart d'entre elles, les reislcs virieuses •niquelles il soumit la position des questions aux jurés el les formes de leurs délllјérations, rendirent difficile i'.npiilii atirm do ce code qui aurait peut-être evl(?é une magistrature gniéralement plus instruite et plus laborieuse, et dont >U'rliii, son principal auteur, était loin, a-t-on dit, de reconnaître les défectuosités. —Du reste, la plu|iart des solutions rendues, en si grand nnuitire, ious ce code, ont perdo tout intérêt, et nous ne conserverons, soit par résumé, soit textuellement, que celles qu'il peut encore ^re utile de consulter.— V. ce code, v'Lois eodiOées, p. XS9. 1 S. Outre ces lois générales, un assez grand nombre de Me onde décrcla réglèrent gnefapieB polnla aenndnirai de la procédifoertinineile o« apportèraDt dw exceptions Mi rtgles protectrices que la législation oonveUe «vtM posées. Ces eueptionay provoquées par l'bitértt dn memeat on par la paselon révolationnalre, avaient pour objet des délits qui louchaient à l'ordre politique. Ces lois ont perdu leur intérêt, mais elles contiennent parfois des principes qui sont encore utiles à reoaeillir (V« le tableau de la législation, plus has, p. 22 et s.). I'arraic<'8 actes, (pi il . si inutile de mentionner ici, une loi mérite une attention p:iriii uli.Tç. — La loi du 7 pluvhiso an 9 prisa des replri nouviMIrs nmeernaiit l'informalinn m l'Iiuiiiiaire ella mise en accusation ; clic institua, diin.s chaque arrondusscment, des magiflrul.-. dr sùrelé, auxquels fut coniléc la dircclion de la pi'liee judiciaire.— V. an reele, ses dispositions aujourd'hui ' ahiMKi'c-, p. ij. >•> ËnOn, a élé publié, en t9W, le code d'inatrwtloa crimintBe, qni régit antoml'bui ta preoMur* suivie derani les trlboMude rftpreialon, el tni n't élé mis en vigueur qu'à partir du iojanv. lait (V. déer. ll dée. isos, p. 59). on a exposé (v* Ma WdBéMj v* 10 et e.) les phases diverses qu'eut à subir la eonfeeilM il ce eede, goitre dans ses dispositions un mélange sa haliile dos principes de l'ord. de ISrrOetdewn des législaliOlM postérieures. Il a confié, non aui Jogos de paix, mais àon meo^ bre du tribunal d'arrondissement, nonuné juge d'itutruetiimf le soin de rédiger par écrit l'informalion préliminaire. Sopprlmant le jury d'aecusalion, dont on annill p« mieux ré^ la oemposition, etàqni l'on reprochait d'exiger nm de simplies tudlees, mais des prenres presque égales k oelteB qu'il aurait vonlues pour la condannallon, comme le fait Ires-bien oliserxcr notre respeclable aaden eoiiègue le président Béranper, dans l'onvraifc si rfmarquable où il a, dès l'année fxts, f\[.ii:ie les vues les plus neuves et les plus élevées sur Ip« niii

lifii Miniiis à introduire dans notre lé^ii-lalion criminelle , il arli.iim-triiuniaiix de preniiére inslanee et les rnuts il iippci de slaluer sur l'admission ou le re.iel de l'accusatlcin el nir le r -Klement de la rompétence. Il raainlii iit le seiTCt de la procédure jusipi iX ce que l'accusé ait été interroge par le présidetit de la cour d'a.-.sises. .Vprcs cette formalité, qui doit précéder la comparution de l'accuse devant le jury, U permet à celui-ci de communiquer avec un conseil II vent que l'audience soit publique el le débat oral ; mais il prescrit le secret, soll pour les délibérations des jnréseharfésde déclarer ta culpabilité on l'innooence des accusés, soit pour tes déllbérsllons des jugM auqnels, une fels ta culpnWUlé conslalée, U douM ta mlseinn d'en apprécier ta degré poor en tenir eomple dans l'appUesUna Awultetlve du Blnlfflum eu dn maximum de la peine.— On trouvera (dus loin , dans le tableau de la législation (p. 4G}, la partie du < (Hle d'inslnirtioii criniirielle (|ui se réfère il l'Instruction préliminaire, ju~qu à la niisi'eii aeeii-.iliiiii iiiclusivenient, et aux tnt)Ul)aux de piiliee simpile el rnrreclioiirielle, acconqkinnee des exposes des iiii.tirs et r.ipi:i;r I-;. Cil;!- p.iilie du code n'a rcçu aucune moililie.itliHi des liiis poslerieurcs. La revision de 1«52 n'a fait que nieUie le rude en liariiiionie avec la suppression des cours spéciales abolies par la charte de iki — La partie du code qui comprend rinslruclion devant la cour d assises et qui a au contraire été modIOée profondément dam» un grand nombre de ses dispositions, sera rapportée sous le UIre 2. •1. Le système du neovean code diflb« de celai des loto an* lérienus, aotamunot sous deux npporia prlu^anx t !• ta ll> berlé H'r trouve point les mémos garantlnsf car ftauiracUoti, et per snile furestatlon des oiloyen* peut éiro Mie par les préfisto et même par leurs délégués (v. n* 254), ce qui tend à annibller l'anlorllé Judiciaire, ainsi que Napoléon lul-méote parait en être convenu en IHIj (V. M. Dérenf;er, Inslrurt. crim., p. 544 et 547) ; 2' les actes d'infurinalinn qui précédent l'arrAldc miso en accusation ne peu>ent, en nen.'ral, être altaqués pour irrégularités commises dans leur rediicUnii , et i'arréi de mise en accusation lui-même ne p.'Qtéiie .uyiie de nullité qiie d.iris les e.is énnnri's aux art. 2:i.t et 40». Au conlrairc, sous la Icgislatiiin antérieure, l'irréBUiarllé des actes iireliininaircs pouvait entraîner l'annulation de toute la procédure cl du jugement déilnilif, ce qui poussait les précautions & l'excès. Mous nous bornons à ces rapides observations sur l'inslruclion erUnlneito en France. On trouvera soit en léle, soit dans le cours de chacun de nos cbspires, les «posés géoérani et les détails que now no pourrions que répéter id.—

C'eetparan motif tenblaUe, et snrtoni par salto de l'imposalbflllé de présenter M, tfans n cadre asses restreint, l'analyse de l'Instruction erlmlneUe ctdn jupcmenl des délits chu les diverses nalions du globe, que nous dérogeons à l'usage, jusqu'ici suivi par nous, de préanier mo telle analyse qui, saii~ ii[il réelle, étendrait outre meiuro ta cadre de celte raonograpliic déjà si volumineuse. Tmian m u tieisunoii aiuTiTa a L'utmacnoii amraïut. 8 •«•mS^Smv. 1989 (lelt. pat.). — Décret* >ar la réfurmaliot ds qMtqiH paiaU d« la Juri-pru lrnci' criminHIr. L'uwmbin nationale, coniidérant qu"un dei principaox drnii!! à» Pbomme qu'elle a recooBot ml celui de jouir, lorfqu'il cm soumis ii l'épreure d'une pour^oiie criaiioello, de toute l'tiradue de liberté rt «ùreM pour SB défenie, qui pont sa OBodUar amerhttifStdalaKKi^ié, qui eoomande la paoïnon di-s délits; que Tcsprit <t les fmrna de la pro-i^dors pmiqa'e jHf<|u'à présent en n ilière eriminelle t'éloignenl te llmu nt de ce prrMir priacip* Oe réqoiie naturelle et de ras.«ociaiion poliiiqm-, qu'ils oécettiieoi one réforme entière de l'ordre judiciaire pour la r- cle t^ Iik ri le iagrmrnt des cfiiB'»; que h l'eiéciilion de celle refornie oi ie tr • \i>;?i U If Dteur et U maluriW de» plus profuBde» médilalion!, il eît c?lwii<Li«l P'"lible de faire jouir d^s ft présent la n-ilion de l'afaulage do plusieurs di>P'<NiiitDS 4ui, saa* iiiktonir l'ordre dt procédw actuetloBWl suivi, rasiju,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.86% accurate

MiblM|ue, a vttié «l dvcrM» lr« articles i|ui «mv^M * An, 1. Usn* toM l*» lieui o4 il j » un nu iil"*'-""f ' tri.iiii.iut rUWi', la miiniripalité, et ao ca« qu'il n'y ail 'i* rauDicipalité, la coiumunauté d-» h.>lH>dni!t > 'inimera ud aonibre sulliMnl de nolafalN, dfltd à 1'^ iendut du rrafort, panai t»>aaf U irroni prit les «ijainU qui iMilliml fc nMneiiM dw pncti crinuoeU, aia»i qu'il va «ira dit d-tpMl. t. Ot BolablMMrwl cbol^ls parmi lr> cito^rn« d« baiMfiManal da fnIliIdraooiiDao; ill df»ronl f'tf ie*^» vingl -cinq ans au moio» M WWir ■<(Mr, Lfur DOniaalion ^-T^ rcaouvelce luu^ 1rs an». Il' ;irf'.er(>iil •«rmeril k la commune, enlr» mnUi" '1c^ ofti lers munai| diii on ijndics, ou de celui qui la pr^siie, de remplir li If'i- ment leur» f unciion», tl aurlout de garder on cecrel invioUble »ur l« coDleou eo U plainte et antre* acir» de la procédure. L« liât* da Uon MU, |Mlit<a et denattrai icra ddpoiée, dans In tr»l« Joan, aat gieflèa à» ItiMUtiit par la grel6er de la muoiciiiAlii^ ou de la commuiiattlé. 3. Aacaaa pUini" no t<()urra *ire prcseolée au juge qo'eo pri'^pnce de itn adjoint» amen^K par Ir plaijiiisnl, et par lui pris ksna cliuiii il ^era ftJH BMlian He leur pretr(ic>- et df Irur^ nom.' Ann* l'urdonnance qui sera m lue »ar la plainle, et il« signeront avec le juge, à pt iuc de nullilé. 4. Le* (irocurrur* gén^raat et le* prucareura dv rui ou fiscaux qui aecnseroBt d'office, srrvnl lenas d« ddclarrr, par ada tdparé de ta plainte, oai un denonriaiear ou oon, a peine de aullilé; et **ils ont an d^•Mdateiir, ils declareronl en mfme temps son non, *e« oualiiés el la de< ■eare, aBn <^u'il mil coddu dujune el dei «djuiats à rialormaiion, aviDl qu'elle «oii ciuiinieiKt'i^. 5. Les priH-('?-vfib,iui de l'élît d<s personne» blessées ou des corps niurts, aiii>| qiir du lieu i>ii le ilt'lii iiur.i cul aimmi«, el des armes, bardes et effets qui iiruTeot <er<ir k coii«icliuo ou à d«cbarge, «eroat dreMd* en pfdiraca de deui adjaiils apptidi par laja|».Miiraal l'ardra lu talrtean nealluBOdeo l'an, i d-dMiu, qu pnrml lui faira laurt otatralioAr, 4aol il «era bit meoiion, el qui signeront ces proce«-«ertiaai, h peine de Blllite. Dans le rafi où li- li< u do délit serait a une trop graade dislance 4lcll'f lieu d(> la jaridirtim, Ifs nmabl"'! nommi'î dans le chpf-lieu pourIMM être supplée», d^tii- h « ^^ll]l■tl^al^ .l'.îrljiiiiilr. ii;i iiru^'f s-vr rtmi.i, par 1m llembre* de l.> niu;iri|;i|iii> ou de la commuDauté ou lieu du délit, pris n jhmI Miukre {: r] d*iMiniai«a. S. LMolbraaii' neoi, mail en preamce da deui adiointi qui taroal «galemeat appelés par le juge, et qui assisieroot k l'aadiitoa de* lemoia*. î. Lr(

adjuiniK «eront tenu», en leur 4mi' el con^cifnce, de faire au jaga las ob^rmlii n», uni A i harge qu'i dfi li irgc, qu'il- trouveront néce«<nires pour l'eiplicalioo d<'» dires des léœu ns vu Véclaîrcitttineol dea fait* d'iiwés et II en sera fait mrotion dans le proctt>TCrbftl tflnlMMe tion, aiBsi que des répon>e* des témoins. Le preoes-aartal terUCOld al ilCudè laotai le* page* par les dent adjoiala «mI quaiu hjuitkà 1^ .... ,g I, ÙUP« '"-lo/s.— 22 AVRIL 1790. tel sao* désemparer, k prise damdHli, Ml fait une meiilion eiacte, h princ défaut. 8. Dans le r<5 d'une jr.fnrma ion urgente qui se ferait sur le lieu même pour fl ipr.ini df 11, les adjoints pourruiil, en cas de néce»»il", éire remplacés |iar dcui (inncipaui babilaot» qui ne seront pas dans If cas d>lre entendus cumnte témoins, el qui prétervai sur-le-ckamp serioeot deraoi le luga d'iaatractiMi. 9. Lea McMtd*aJa«nmBent perfcaiwl ou de prin da carptue pourroat plui être prononcés que par trois jng«« au moina, eu par un jag* et deux gradué»; et les commissaire* de* cours *upéri(«rr!i qni seront autorisés k décréter dans le cours de lenr commission, ne pournini le faire qu'en appelant deoi juge» do tribunal du lieu, ou, k leur défaut, des f^radu^s. Aucun décret de pnse de corps ue pourra déearaaia èlr* proneaeé coutre le* dmialidt, ma dan« le cas ot, par IkoMi» ttVumitm «I 4m il paurrdt «iMMr peine eorpiinlla. Pourront adumlMletiaiM Nûr «nr-le-cbamp. dans le cas de fiagrani délit ou da rdlidllM kjaatire. 10. L'accusé décrété de prise de c«rp« pour qnelqne eriat «waa «oil, anra le drml de se choisir un nu plusieurs conseils, arec lesquel* il pourra conférer libremi-nl rn loutélal dr- r.i-.i^r', ei IVriiréH dr U prison serulOUiour* permise anidits conseils. Dans le cab où l'accusé n* pourrait pat en afairpar M^aiêrae, le juge lui en nommera un d'offloe,! peine de Dullilé, 1t. AuHiidt que l'accusé sera conDiiiué prisonnier, ou se «era préaeolé ■ar le décret d'asaigné pour éire oui, ou d'ajauruenaat ptniNiDel,ioaa In aetea da fiaitraclien seront faits cxioiradictoiranieat avac lui, puMiquaaiaal, elles portes de la chambrf d insiniciion elaol ouTertei i dés ce maneal ra»»i-*t.inre de» a (ji;iii .« 1 1 --iTâ. 12. Dans les vingt quatre lipurfs de l'emprisonnement de l'arco'é, le fnge le feia parallri- devant lui, lui frr^ lire la plainli', la dif la alion du iM<ro du dinunaateur, s'il j on a, les procés-verbaui ourappoils etl'infamaiioo; il lui lita wywiialaT aasei la» eSeu déposé* panr larrir à lUaMructian ; il lui drawad*» ttl a chaM an l'il eaiewl «haisir aa eoiseil. ou s'il treal qu'il lui an sait uagnié aa d'olke. Bi c« deruie r cas, le juge aiimmera lecanceïl, m llnlerogaiaira aa pourra «irecommeacé que le jour suirant. Pour cH interri.g.iMire et pnor inu» le»

»iiir-», le 'ernu nl ne sera plus rtigé de l'aci <i~i'. n il rn- li' |iifif:a. p. odrfni tnut U couis de l'iaslruriioa, uaa dan> le cas ou il vouarait alléguer des leprocbe* conttaleaidaniai. 1S.
Iltaaenuaidaarfniefcrégardduaecniésqiiici'mparalironl rolonlair«acal*urnBddcN(d'k-ai|Bt^rim«ali,oudajoarueni«otprn«nn(l. 14. Aprta rialcnauiaiNi, la coala da MMaa lei pitcea d« la procédure, 4a pqOtr, Mi dlliii«riaat M» è hMiNdk NT ' iH la aiVrf ; <(mi coasril anra le droit de voir lea mitalaa, aiaai qoé laaaflMa itpoH» fnr «rrrir k l'iosltuciion. 15. La eonfiooatien et 1rs additions de l'infonDaiivn qui auront liea pendant la (teteniion de l'accuM-, .ir(:ui- sun iVvTfi, h. r:ini laites publiquement et eu sa préeence, sans qu'il puisse ioicrrumpre le témoin pendaal le coun de sa dépoeiiion. 16. Lanaua la dénosition sera atbevée, l'accusd prarra faira lUra aa lénoiUipar Vornaaaa juge, les observation* et ioterpellaiioD* <(u*il croiia olilea pour rdeuirclMemi'ut des faits rapportés, ou iioor l'esplieation da la déposition. La meniion, tant des obserraiions de Vaccu^é que do» répuni" s du Umoin, sera faite, ainsi qu'il se pra'.iiiue, k U cuafroolatioa; mais 1rs aveux, Tariauons on rétractations da témoin, en ou pruaaier ia> slaot, ne le feront pas réputer faux témoin. 17. Le» pracé* criminels ne nourront plot tire rtelé* k rrslraordiaain que par Inia hwa au Boiai. Lorequ'il* auraat dld aiati fdgléa , U ana, en prdNacad» netaad w in aceoié*, procddd d'Uiord au r«eolfflMal dea ténaiui, et de suHe k leur confrontation. Il en sera usé de méflia par rapport au réeolemeni dea accusé* tnr leur lolerrogatoira, el à leur eonfronlalion entre eux. Le* reproche* contre les lëinuins pourront Atre proposés et prouvés en loul lital de cause, lani apr.'s qu'avani U cnnnafssanee de* dkargei, et l'accusé »era admis k lea prouver ai le* juge* Ua irauvaal peniaentt al adirinibles. 18. U eoaieil de Paeensd aum la draH é*Mra wfMtfc iMa Idf MM de l'Instradioa. sans pouvoir y parler au Don de l'accaaé, ai lai auggdrir ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'eel daa* le cm d'uua aaavfllu vifîl» on rapport quelconque, lor» desqiieU il pourra faire tes ob(crTalMa»,dent menlion sera laite dan.' le pr'ncf'^-vf rLnil. 19. L'accuré aura droit dr [mpDser, en tout étal de cause, *«* défram et (ails justificatifs on d'atténuation ; et la preuve sera reçue de toaa «aas qui seront jugés perliaeals, et méiae du lait de déneaee, queiqalll a'aieal point éi* artieuld» par IVmuid dan» ion inlermgaioira el aalm acte* de In procédure. Le* idnioiBBqia l^neenid Toudn produira, "~ leno de les nommer sar-le-rhaa]^ airaat ualar' pourrtiot l'être en même lemp» que am da Plan lion ou addition d'infurmatiun. iO. Il sera libre a i'.^'-cu»i- .'oii d'.if

pr'er sr< lémoiDs k sa raqiiMa,M|il k sa reqoMa, Mk de le* indiquer aa ministère public pour qu'il les lasse assiguari Haii daai Pua aa Item «a% il ma Maa in eanmeocer se» dilimcaa «■ da Iburnir rindteadaa 4a tm idmÎH dut Ica trois jour* datigailearіaidi jourtdatigaileailaii juirement qui aura adnil la preure. SI. Le rapport du proota aéra (ail par un de* juge», les conclusioM da ministère public données ensuite et moiiTéet, le diTiiirr int'rrogBtoire prétd el le jugement prononcé, le loot k l'audi. tic' ; i| if L'accu-é ne comparaîtra k celte audience qu'au moment de l'ialrrrotcaioire, après lequel il Kn reconduit, s'il e«l prieonnier ; nais ion can«eil pourra tira prleeK Kndant U séance entière, et perler ponr sa défrase aprèa le rapport fini, I conduiions donnée* et le wmier interrogatoire prêté. Le* jucaa iinal leno* de «a retirer ensuite k la cbanbre du conseil, d'y opiner aor ddli» béré, et de reprendre incontinent leur scance publique pour la prononciation da jugement. S^. Toule condamnation k peine allliciire eu infamante, en première insuii"e ou en dernier re^torl, euprinicra li-s faits pour lesquels l'aecati sera condamné, sans qu'aucun juge pui&se jamais eniplojar la fomale: poar Ut cas réraflоiU du pfoeé*. ts. Les peraoane* préeenusaut aciM paUlcf d» fianraclien crimi telle s« tiendront dans le silence el le respect du* au tribunal, et s'intrrdireul loul signe d'approbation ou d'improbation, k peins d'être rnpriseenéel sur-le-champ par forme de rnrreciiiio, pour le temps qui sera Ast parla i'jgc, et qui ne pourra cèpe n tant 'ic^dcr huitaine, ou même '"^ eiiraordinairemeni, en cas de trouble ou d'iadécence grave. U. L'uiage de U mUmiu aidante ialnapiiini» al I tous le* cas, (ont abolii. S9. Aucane oondamnaiion k peina ailIictiTa oa falimanl* ne pourra Mn prononcée qu'aux deux lier* de* Toixt et la eendamnation k nsort n» pourra être prononcée par le* juge* en dernier ressort, qa'anx quatre daquiCmes. ^ti. Tout ce qui précHe sera également obserré dana le* proeé* peursuivis d olDce el dans les coors «up^rieurcs. coaciusinoa^ la demler kiNCKu^stwwT, w pwuvjn enté, al le juMarit, daaite» procta erininels qui y semoi portd* ijurtllil 37. Dan» lea procès eomnencée, les procédures déjklkite* aaP ricM» sera également onaerre oana ic* proce* panr* ns ceux qui seront instruit* en première inelanca dm» s. La roém* publicité y aura lieu pour l« rappait. Ml lier iolnrotatoire, la plaidoyer du défenseur da IW mai* il les forme» prescrites par le présent decrf l, (i procédé ao surplus de riosiruclion el au jugeMM,! li peine de nullilé. iS. l/r.ri:ri.ni .uic àe 1670, etl«"i'1iis, dfd,irat.on^ tl ic,; cnieots c»«cernant la maii^re criminelle, continueront d'être ubserres «o toai caqw a'un pM

coairaifnna jiidawi dtom jÊÊ^myfà MttÊLm aaiiuial tS oet. flTfll». — ArrAd *ur lea reclumba» h Un etana lii a^ ciisi>s, même d >ns les lieux piivil^giê*. L'a.<.<enil"i'c n.'iiiiinale, d'après Ir ci mple qsi lei a été rendo par son 00milê des rr'i h. ri lii'>, sur |r* suites d'une JD.iire db la f ûrelé et la Irio>|uillilé publiques .«ont întére<'ees, el dans laquelle il y a de* perquisMiti* a continuer, a déi laré el déclare que, dans tous le* eaa aè laMlUd* l'Ëiateet comprwni*, il n'y a pas de lieux privilégié*. «MM mtw. fttM (ku. pat.). - Décret nroviiifn da la pmMaia «liBiaella nui oonpltia il 'i4iiMd«tMlglNknMMMkytraumple,nrla jd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.04% accurate

INSTRL'CTION CRIMINELLE.— Tit. 1, Chap. 1.— Loi8.-.16 sept. 1701. 28 «djoinU' u rapport do» procédnrw fâH. 1 k 6, 8), U rr^^u'iiion dp! adJoÏBl» en CM parpiiié au d'allijince itw l'a£CU->e (^r<. 1], Ut communieHitM ds eoD»cil avec l'accusé cl la déliviasM 4m eopiM (art. 9 et t.), nniM-rogaioire da I'mcm4 (arU «I), !•• ItliiMillilitM 4i l'Mca*« anx UiMiM.aie. Aacaa ctatcil aa doit «n teni i l'Mcul «MMBaz m abWil (ut. Â Eab, «H dtfpotiUaM, ifiii fw mIIm do d«ent da 8 oet. tW, M «"appliliaMl fM a<>i naiitrw d« |MlH criminel (aru 13 M 14). M iMt.M J«ta «790. — Décrfi rcUiif à 1» nmaidrdilé Af Pu», qaidif^ak IVgafd piT'onni-» arr(t«-i'< rncaïAilainil délit (lil. 4, arl. 14rl(aiT.). — V. Cumnuinf , p. lUaX-l noOt 1390.— Il I i sur riir;.-)n.«ali<in jarticiiir*, porUiit qiir l iu-trucUon »era r«i«t publIgHenent, et aura U publicité qui s«ra délermiDi'«' (lit. <i, art. 15], el doit la (il. U «llitatif Mt i«|ai natiert de polie*. — V. Orgaa. jnd. M JaBv.p|# téw. iVM. — MMtertaiit qne la gttidamieriiMltaiiirUHMapmMBaMWfrliaai lagraM iiéUi (til. 8, art. 1,S4]. 19>M Jaiii. fl99f . — Ment rtlalif k l'arfaaiMiiaa d'aoa polica minicipale cotTrciienDelle qui détenniae la forme de praeédar al Iw rtjglai à obMirer devait 1« tribaaal de police monicipale (lil. 1, art. Si rt «aiv.), •t deTiot Ira tnboaaos ea niatière de poli» torrectioaoell* (ni. ^, art. 43 ttaaiv.^.ainnique lacompntiiiion d« cei drrniers tribu oaux (irt. 4ti rUuiv). — Line co'lifiée». p. 411 fi suiv. M J«iil.BS ««ât 1391. — Décret qni oblige loua les ciloyrna de diar aiaMwa k lageailarauria «t fe i«ot ItMiiaaBaira rablie qei arrête uo Mit nrpria «a flauraatddlit (an. «). — V. Aimapaneat, a* S. 9^4 f 9M.— CaaMitatiao qni eonncre la (rablieiié d« PinMrDcûoB (lit. 3, ehap. S, arL qvl ddtarmine Ira («tbms ia Tarreatalioa (art. 10 et aniv.), le* roactioao de» cflmmisi'aire* dn roi (art. 13 rt «aiv.), «Ikaaeaa daaaieMiuels il prut Hrt décerne dm mandata d'arrêta contre lea Bieinbre* da corps Irsi'la lf [tii. 5,ch. 1 , art. A}.— V. Oiail caaatil., p. t!l3. 40aS9 acpt. i?»!.— DfciH cnnccroait b ftliaa ia atiné, la jutlica criaiiBclie et r«iabliaaemiDt dea jiuda. M lA Nua n I Tir. t. — Di PiiHliMte te «^fMara d* foUa it léntt. An. 4. La joga da paii da chaqaa caaloa aéra dtargé de* (oaciiaBa da imâ, alaiifa'ellea aeront ci-aprés déiailldea. n y aam, da plia, u ou plusieurs fuaciionnairea jniUica cbargéf iNcadai f eiereer, eoncurrenniFal arec les juge* de pan dci divers eanloDs, Ifs foocliona de la police de rûrrlé. 3. Otte concurrence sera exercée par 1f« eacilaincs rt lirutr^nant» J« U gaadariDrrie nationale, sous

l'exceiilion port^^ rn I art. 14 du (il. Tt ; néanntia», daaa lea tnilea oa il ; a nlna d'un juge de p^it étabti, les officiera d» Mdanacria aa pcQrraat naiplir laa faactiaaa d'alBclera da palici» m^ii wwMaM «allM qol wat attrttadM A la giodaiairia par Put. t da la ae•Mda MClioB du décret du 16 janr. «1M. 4 LaiaCDcirrs de pobceaurooiladioltiabina^lAfaMflkl^w paarFndcuiion de leurs mandata. TiT. a. — D* mnnJi ^Pmmm M da mandat d*afr»i Art. 1. L'ordre d'nn officier do police de tdrelé pour faire conparaltre les prcTenoa de erine ou délit s'appellera mandat tf' amener. i. Le mandat d'ammer sera signé de l'erUcier d' pulice, et scellé de ion scran : le pritenu y sera nommé on désigné le plus clairement qu'il srta poaaiblei il a«ra «téealoire par lovt le rojauaa, au candilwaa preicriiea par ha an. • at • di lil. >k al Mfia 10 am laliaia à «rtnl fai «at dtaiSi l'ofader da potica da atralé davaat fai llaealpd «al amaad trout t, I l'aToir «nieado, qoll r • lia« A la PMiatf m awiaaltwwL U da»* ordre qu'il aoit enTOj« A li ■aiia» PUtdt dA dillikl; OilartnAp5. Si rinnlpA Irand Wi de la iMdeaM la PtOtitr da pallei» il de paix du Ueo, leqaal <lm» la Bandai d^tata» B«r, aiaia aani pouvoir en empêcher l'exécotioa. 4. Aeean citoyen ne prut rrfuser de venir rendra compte aux oiBàm de nelice dea faits qu'on lui impute ; et a'U refuae d'obéir, on si, apréa avoir déclaré qa'il est prêt k obéir, il tente de a'évader, le portear du mandat d'affleaer pourra employer U force pour le eonirmiadia } maie il aéra tenu d'ea naer avae mMMratioa «t haaaaUd, 5. après »era < pellera mandai d'arrél, 6. Li- irian>i)t d'arrêt sera également signé et scelld de Tuffirlrr d» police, lequel tiendra reaiiira de loua cent qu'il délirrrra. Il sera remis kcaW Mi diil «Mdaii» b |«di«M aa k MMA d'MiMitalaapia aoain laiaalabcadcniiar. 7. U maadat dfaifWewIiiAdiala aem do prdTaaaataw daoiàlf, ail fa dtelaré, ainsi qoa la aajal dramtlatiea ; fauu d* qwf, la CWdica da la maison d'arrti ne pourra le recevoir, soua peine d'être poonuivi erioiiaeltement. A. AueuB dépo^itairo de la force publique ne pourra entrer de forée daaa la Miiaa d'un ciioyeo, aana uo manilal de policr uu ordonnança daJtlIiWb Trr, 3. — Konelione géntraUi dt i'of^citr di foSiet. Art. 1. Toue ceux qni auront coonaifsance d'un meurtre ou d'one mort dont la cause est inconnoi* ou suopectp «eront teoaad'aa deaoer a*ie surte-champ a l'olficier de police de sAreté du lieu, ott, A ttA dNnl, AH plaa . VlisiB, leqael se rendra lotoalineot aur le* lieux. 1 Daot lee caa éooacda aa IteMa pauldiat, ItdiBillBi m paarra lAefaiu- qo'aprée que l'alleiir di ptHia aa atl» Mtdljtt iW Hlin, aed'un rbirurgien «u hoaaadt PAU, alAMA ^ ' TuXB XXVUl. verbal détaillé du cadavre et da loalea lea cirfonstaacet, «a

iirdeeaca da deux ciioyeos actifs, lesquela, alaal fBB la chimigitAaAiana da FaM, aigaeroot l'acte avec lui. S. L'effclar da poliee, asafatf eaama H vînt d'Aire dil, ealendr* Ita pA> naia, foiaiM on doneaiiqnei de déeddd, oa ceni qni soet ironvéa ea aA compagnie avant «on d^cés; il recevra *ar-le>cbanp leurs déclaraiions, et tes inlerpelli n Ae l>?f siKopr, ou de déclarer qu'ils ae le savent faire. 4. L'oIFlt iiT de policr pourra défendre que i)ui (jne ce soit ae aoita da la m4i!<on nu 9'.5l(:if;De du lieu danii lequel l« mort aura été lltnéf 41 jusqu'à la clAlure du procèa-verbal et de* dédarMions. 3. L^aOaiar daMiita iHAiaiiiian^li-cbaav «ihn avcan qai aeront prévean d'avair «i lea ailaan ai Ih canpHen dn stnln-, et, ^és avoir re^ leen déclaraliona, il pourra délivrer dea maadala d*arr#t cantia eux et les faire conduire t la maison d'arrêt du tribunal da diilriet. G En I a* dp meurtre ou de raort dnnt la cause est inconnue et suspecte, j r .1.-]ioliM- s.«ra ppr-iir.rif lliTiv r.l iftiii, s.»r.g allefidre ancune réqui«itioo et sans } prMudicier, de commencer la poursuila al de dalivtar k CM " " ■MMeai ree. Tir. 4. — /)• flagrant diliU Art. 1. Lareqa'QB ofBeler de poliee apprendra qu'il se eanmel aa délit grave dans un lieu, ou que la tranquilliti' pubUijui* y aura été violemment troublf-e, il sera leou de s'y transporter au?sili',l, d'y drpf«er priices-verliil délaillé du corp< du délit, qoel qu'il roil, fX de tniii^-^ ses circonstances, enfin de tout ce (ru (H'ijt iernir à convicmm ou a d^rtiar^je. 1. En cas de flagrant délit ou anr la clameur publique, l'ofBder de M« Ike fera taieir et «aMow daranl lui lae préream. lane alleadia ItadMa» raiiooi dea ténoiei ; cl, li laa prérettaa ee peareot êire iaMi, il diifiaiA •n mandat d'ameaer poar l't bire comparaître devant lui. S. Tout dépoailaire de la force publique, et même tout citoyen, sera lena de s'emcloyi-r pour saisir an bemiM iravré aa lacnal délit aa paartaivi par la cUmsur publique conBM WnjjaAV) Aa dlll^al ' ' l'officier de police le plus VOttia. A. Tant oépaattaira da la iMca puMifna, at coadaire deraai l'ofll^r da pallea na ' leat cliopn, fertemeat soo ceu^ble d'ua délit déjfcdéaoaeé, camme daaa le caa où il serait Iroavd saisi dea effets volée o« d'iastramcnia aervant fc faire présumer qaM eal l'auleor du délit, sauf k être responsables s'ils not a^i mécbaaimeat et par CBVie de nuire. 5. L'offici'r de po'ire recevra les éclaircis^rm'nn donnas par le pré» vrriu; pt, i^'il \< h In uvc ^iidiiiants pour détruire les inculpations foilidia contre lui, il ordODorra qu'ii eolt mis sur-le-cbamp en libierté. 6. Sile préeaaa n^Apaa déirail laalAtëfAlNMs ftaAaaianaAA •« égard aimi qall am alalné d-aprêi. TiT. 5. — Di la dé'noni-iiihuri i/u lor(ptrionnil du d? fj flainU. Art. 1. Toni particulier qui se

préiendrii losé par le di-iit d'uo autre parliaaliiriMinA partir aaaplaiaieaà la police, datait najaia d» |ajA«« va deaallelHi danadaiÏMtii désignes pluelanL S. La déaaMialtai da l«n perceanel, oa la piaiMa, fonnA Mia iM^ gée par la partie au son feodé de precaraiiea epiWale, en par llrtMir da police, s'il en est restais : la procuration sera toujours annexée \ la plainte. ô. La plainte sera sifni>i> ,i ch.i.iiir fcuilli-'. [nr l'^V} i»r de fmlicf ; elle sera également signée et attirmee par celui qui l'aura laitp ou par soa fondé de procuraiioa spéciale: il sera bit mention expresse de U eigaature de la partie oa da aa déclaraiioa da aa poevoir tigner, k peiaa da aallité da la 4. Lei plainlei e eroat éerilta, da ailla et aaia i gistre tenu à cet effet ; la date v «era Inujnnrt exprimée. 5. Celui qui aura porté (ilamte aura vingt-quatre benres pnor s'en dé-istrr, auquel en» c'if «fia Inffri" cl .irii'anlh- huit jours après, a moins que r.i/lirier d'> (.n iri. n'uii juti' cuiivcniible delà [ireiidié [l'Ur ilriii.i.i-ialhjn, ce qu'il sera tenu de faire dans tous lea délita qui intéressent le publie. S. L'ofCciirde peliee qui aera nea la plaiola laecfia écalmiMla dA> posilien dea IdiMlaa prodaiu par Iwair da aiHa ptalaie ; U aiim aiMl lenn d'ordoBuer que le* penamaa at lu liais Mieal iHiUa, at fa*n ai MA dressé procês-verbal, lonlaa laa Mi fl'il #a||n dPn dHitdait ka tiiBas peuvent être coosialée*. 7. Dans le ras i u l'officier de police qui a rep la plainte est eelei de lien du délit, au de la résidence babiluelle ou BOBentanée du prévenn, il , pourra, d'après le* chargée, délirrtr un mandat d'ameaer centra la prdfeiig pour l'obliger k comparaître et k lai feerair dn éclaircinenealaaar la Um qu'on lui impute. 8. Néanmoins, en vertu dn mandat d'amener, le préresa ae poorra être contraint k venir qu'autant qa'il sera trouvé dans les deuT foun de la date du mandat, à que'que distance que ce pnisee être, ou pa.<M^ U s Imx jours, «'il e«t trouvé dans la dutaaoe de 10 heues du domicile d» l'ofliuer qui l'a signé. 8. Si, aprti lei deaz jeare, le prévenu est trouvé au delk de 10 lienet, il ea aeniaHa-cbaaip daaaé avi* k l'elBcier de police qui aura «igné la — ^ —- — ■ ••— ' * ' " ^dé k vue en rai* ea masdat ; et, aiifant I wdra f ni y «cm porté, il lera nrdé état d'arreeiallea.ea Upaatviiar la aiaadatpar l'eOcier d* poliee daUeé, jusqu'à oafea la i~pard. a*ilTAi 10. Pour cet effet, qnatrf jour» après la délivrance du mandat d'amener, «I le prévenu a'a pa* comuaru devant l'ofttcier qni l'a signé, celui-ci e». veif* capia da la plaiala et daa dédaraiioa* dae lémaiae au arefla da Iribuoaldn dinritl èi lii« At MHl, poar y «ira pnaAéé aiaai qaNi sera prea» eritcidVtda. t yi.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.24% accurate

«I . SI ntei»otn« le privea* Mt troir* fairt iu o« d'inslni■mu Knrant h f*ir« pr*Piini«r qa'U mI Vinmt 1* ^^Ul, il t«ra «nen* «ttr-l»'Cbaniç devant l'ofOcicr de \io\>rf <\u\ H»ra >' mariiai ifammer, fueli que fOiMtl la dUiancp et Ir <!' Iji >^ui< |i-»qu"U il dura (lé ^ai-i. 11. DiiD* le cas dû le mandat d'afiinir a fU' rendu Cuntre un quxiiam, ■*9 Mt antic dan» Icn iVui jours ou daim W> 10 Ikaci, il Htt amené au*MUH dcvaikl rofflcitr de iwlio' titii l'a niat ; cl ii, outt le« dcu jour», il «1 inM U 4iU d« 10 lirsra, il m ur» 4oiué •« fc l^tllcitr de police, nui %m i» MB onn et domicile, s^tl I'b itdtti. Lm fuir* K»» P««u rnrojer la procédure au greffe du diUrict ne commeDceroDt que de cette époque. 15. Enfin, dan« 1« rat où rofScier de police qui a reçu la plainte o'etl ni celui du lieu du dfhl ni «lui di> U ré.-id'nce du preVe nu, il liera tenu de reavojer l'affaire, avec loniea lee pièce*, drvaol le Juge de pai» du lieu jUi^déUyjyy firtl ni! dHawind jutâKtù tll f * ban M m à délivrer 14. Si la plainle a ilt porUe dmiil an det ofllclwi de gendarmerie oattoMleeMeeilot d^xifcnfe, il pourra délivrer le mandai d'amnur.- mai« devant le juge lie paiidrla renidenn' du prévena OV do liev dU délit, lequel jnge de paii iioumi -nil linniirr.) a. Uta, It ■Mwdrt Jfmnil, fpi *rra dgalemeni tiiiDe de rudicier de gtDdarnicrie. 15. Le« dépiiiiiioD» dM umeins «erool failM et reçnei par écrit devant l'offirier de police, mai* en présence du préfean, «'il < it arrêté. l<i. Lortqne !• préveot comparaîtra devant l'ofOcirr de poUoi, il icra ciaminé eur-le-cbamp, oo an pln« lard dan« le» vingi-qualra beore»; ei, ('il r^«al|«dei éclaircmaeinenK qu'il n'y a aucun lajet d'iecupallioo contre lui l'offitif r de police lerenvrm tr. I;;i. ru-. 17. Lonque le prévenu ne dom i ru (i^ Ins écliirciliemcnls »uf6êant» pour détruire K > iiifjl[ii;i iBïi, a' j-s. -i li' ilflit pvt de nalureà mériter peine aQicttrej l'oliicier de police, (oit celui du lieu du délit, «oit celui de la réaidnee m nrdveaa, délimn u iwidnt ^mnn pmr U ti»e coodak* 4 U MiMq d'arrêt du dialilel d« tira da ddill. Ift. Si le délit est de nature i mériter une peine infAmante, l'oflleier de faliea ddlivrera également an numdat d'armi contre le prévenu, à noiae fi^l u (wniiM uaa caattM •ulfiwnia.de m rtprdMolcT lureqa'il m lera •Mail, aavMt CM tt MM WiM k Ik pMi i» Ma ibIi «ri ransM cautionné. 19. Si le délH n'eat pMdaomwkMfriUr peine alDidiTeoo infamante, il ne pourra être donné de aimidht ifarrit c«atre le prévenu ; mait cslui qui • BMÎé plainte i la poliee aera reafOfékMMurToirparlaTaiacifde. 90. Le refus de l'olficier de police da

dêliVrer on mandai ^aawiMr o« n mandai d arrti contre on prévenu, n'Maal qu'une déciaion proviaoire 4a ^lice, celui qui n jwrlé «a plainte poorra fe pourvoir ultiTiruremenl, ainsi qu il «era pre*ciit ci-apré«. Lorsque Tofficier da polica aara refu>é de délivrer on mandat, la partie plaipMMMddMMiai|in|aV»«ig«r de lui un acte portant le relui. TiT. 6. — Dt la d^nonciaiiofi eiriijuf. Art. 1. Tout homme qui aura été témoin d'an attentat, soit contre la likcrté et la vie d'un autre homme, suit contre la sOrrlé publique ou individuelle, «era tenu d'en donner auititdl avia k l'oflicier de police du lieu du ddiiu S. L'alBdir do police dmaiidin n dfotadaMv iH «M pidl «i «on fc (i|;ner et affirmer ta déoonrialion. 5. .Si le dénonciateur signe .u dénonciation et l'affirme, l'officier de police sera tenu d'cirdonnor ans. téiiKiiiis qu'il indiquera de venir faire devant loi li'ur dcc'aT.iii.in. 4. Sur celle déclaration, le dénoocialeor pourra donaiider à rolGcicr :te laliM «■ awndai d'aounT coalfa la piiiwnk B. N Mfftolierv*, a l'égard da taddiaiielaliaaclviaue, i-i- >|iii i h p»r >dam l«a ait. Â, 5. 7, 8, 8, 10. tl, 13, 14 du lilca d* U Dmontiiuion ,iu ton f«rsoiin«i, e« de la Ploinl*. 6 Si le» éc'airrisseraenlsdoonéf ne détruisent pas l'inculpalian, l'uflln'rr de pi'lici- ?iru (i.'fiij lU' délivrer un mandai d'arré: cmlre le [>re»eDu. ni, il le reirvrii a caution, si le délit n'etl pas de nature <i emporter piii.L' iffliCtiVr. 7. hi lei écUircistemenU donnéi détraUenl rinealpalion, l'officier de falica rauTorra l« dénoncé «n libarlé, laof au dénoadaiear k ndMMw son MCUMlian an IrOmoal de dUiriel, amti qu'il lera preocrtt ploa tao, at lauf au dénoncé k la pourvoir en do!nmage<i-intértn<i. 8. Si le dénoneialeur refuse de si^n r d afi.-riv r dij[ii ri:i.iti.in, rolllcii-r de police ne sera p.iii tenu d'y avoir i ; il puurn nfiiiiiiiii>iu« d'office prendre c<iniiai'«iviicr di! fait». eiii'ri Jri- h » t-iiii'iii*, lielivrir un mandat d'ameiwr contre le prévenu, el, s'il } a lieu, uo mandat d arrêt. Mttf, dans M «as, à «■ Un panaaadlamat napaaaiU^ «'il otl pnwvé iu'il ail agi mddnaiiMnt et ane estla da ««Ira. M LÀ jcsTicR CRiMmrLiB ET Di L'iiUTiTimoii DM jnts. TiT. I. — Z>« <a jirocéditr* devant U iriiwmii da diHr<H al ^w/ary d'aeeiwalion. Art. 1. Il sera di^'i^né dan» ehaqne tribunal 00 des juges pour remplir, daa* le« ma!i«Ti'-i cimiini'lips, le» fonctions qui vont être détaillées; en cah d'abseoi r ou ii'em|i«cli>'œent, oe juge sera remplacé par celui qui le suit daaa l'urlre du lahli-au. t. Cr juge s'appellera dirselrar d«/«ry; il sera pris k tour de r6lc, lou<i kaali aMée. panai lee wewbtwMBpaêMt latiilwiMl, le président eioepté. 8» Gilai qui, aar le ouodai d'kmtd'walltiarda police, aura (ait au indiM da la mImo d'antt imiIm d« pdfN«, aa gnadis it InaaMnlM

lUMaMcnOar dt irifeaHLaïaa ~ reillenenl ree^iAMfrttaee : /I rapporlm I lyBcIer de police ces dmaitn visés dans le jOiir pu le directeur da Jorf . 4. Aii-siirtl .irr^* artiir délivré son «ita, oq au pins tard dan? les vinttiju.iire hi uri's. Ii- . .rc Irur -lu jury eiauiiiier.» W- pièces remi-.'.-, |i îir rilier si l'inculpairoa est de ualuraa être présentée an jury • <1 pourra nii'.'iio fc cet effet entendra le prévenu. 5. Aucun acte d*accu8atioa ae poarra être présenté au jury que pour aa délit empurtaal peine afflii liviaaa ialuiante. 6. Dans le ras ail il n'y a peht de partie plaignante OQ «BOBflatlfea, soit que l'accDî^ soit présent nu non, si !e directeur du jury trouve, par la Dalure du délit, que raccu*at un ne d' il pa- t\r- iircM-iilei- au jurj, il asSiMllhler* dans les vin(!l-qualrr heur.'S lu inhi.ri i!. Iiiji;p| pruiioiiriTa tur cette question, après avoir entendu le commi-'ci -c :l>i roi. 7. Si, dans le même cas, il trouve que, par U nature da délit, l'aeca» Mima doit Mn oNeaBUa w jan, aa ai, OMln aa» «fWai, 1» trilmal 1'^ d<eiddalBai,tttaai«nlWadWMliM. ' 8. Dans le eaa oA il y a uae partie plaiananle en déneneialrice, ledbat> leur do jnry ne pourra nf dresser Taeie d'aeciuaiioa ai porter au iritaaal la queslion mentionnée en Paru G, si ce n'est après de«i joars révolos dapnisla remise du i rr Vfnu es lamaisos d'iimM, iki des pièces au ^'illi' ijq tribunal; mais, ee drUi passé sans que ladiie partie ail comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prewrii par les articles précédent*. 9. liOisqu'il ; aura ua* partie plaicnaale ea déaanciauice, et m'ello w prêMBicra aa diraetearda ion aar afla>BlMa oa aariM fiodd w Hocaraliea spéciale, dane la susdit Mai da doot jaéa, Paciad'laennaiioa am dressé de cencert avec elle. 10. Si le directeur du jury si la partie ne peuvent s' \ ' CMrdrr, soil sur les faits, suit sur la aature de I accusatwo, chacun d'vux puuira redi(;er séparément son acte d'accusation. 1t. Si le directeur du jury ne ironve pas le délit de nature k être présenté aux jurée, la partie poam a^amoias dreewr lealo soa aeta dwa» saiion. 1â. Celoi qnl anra parlé sa plainte ou dénoodatioa k PoOeier de police pourra, sur son ri fus constaté de délivrer no mandai tf'amefwr ou un man. dot d arrH, présenter directement son accusation au jury du district du lieu da délit. 13. Les actes d'accusatioa seront toujours communiqués au commissaire da roi, avant dllre présentés au juij. Si la eommissaire du roi trouve que, d'après la lei, le délit esl de nature a ndriier p ine afD>ctive ou infimanie, il eiprimofa mb adhésion par ces noia : La loi a«i«ri«e; au m roniraire, il exprimera eon apposition par ceux-ci: La toi diftné. Dansée drrnicr w-, i:i qui siinn puurn être ponée au tribunal de district, qui la décidera d.in^ 1' ■ m vl-qus'ri' hi

iiri-». 14. Dan» tous les cis ou Ir C'>rps du délit aura pu être constaté par os procês-vertal, il sera joint à l'acle d'accusdluin ;iflur é re présenté ConjoiOImienl devant le jury, k peine de nullité de l'acle d'accusation. 15. L'acle d'accusatioa conliendn le fait et loalc» Isa ciitettalaMH; celui 00 eeot nui en sont l'objet y s rroni clairement désignés ot déaoanês; la nature du délit y sera déterminée aus*i prccis>"nieRt <|u'il sera possible; il sera dit qu'il a elé commis mi chammenl el .» ile->. m. 16. Le» témoin» qui n'^iiironl pa» fjit leur déclarKiiori devant l'ofEcicr de police la feront devant le iirnieiir du jury; ces 1é,-l,ir nim- s^r r.t remues par écrit, avani i^ue les témoins soieol eiamiaés de vivo voix par le juif dteMMlM. 17. Dana la« Im cii d-daMW dMaaêo, e'il résnlte na oo plasiean artes d'accusation, le directeur du Jary lan assemMer les juréii dans la forme qui sera déterminée an ui. 10. 1S. l.e- juré*,lanl .i-scnih! -s au jour iniiiquf-, le directeur du jiirv fera fT'Mrr d'aL'iird, fti (iré-i-nr lu tiiiiiiiiii-'-i(i'? il i mi, le s -rmeiil si.i\ir,;: — « (jtoyens , vous jurei et prume ui d'cjiiriiioer avec atieutwn ie* témoins et pièces qui vi^us seroat prési niés, rl d'm garder le snrreU Vous vous expliqueies avec loyauté sur l'acle d'accvsaiioo qui va vous être rriiiis ; vous ne nivr« oi lee ■aatraiMU de la baïae ei de la mdctec< le. ni oeui de la entinio eu da iÛMiea, • 19. Le directeur du jury riposera aux jurés l'idijet de l'accasaiion, et leur etpliquera avec clané et simplicité les lonciions qu'ils i ot k remplir: les pièces île U procédure leur seront remîtes, k l'eiceplien d« la déclaration écrite des leiiKi.u-. âO. Les pièces seront Iuh d'abord ; ensuite les témoins produits aanal enlenda* da vive voit, aiaai la partie plaicnaote ou deonnUalriM» li elle est prdaaaie. Cala lill, la dhawar du jury se retirera, el I ' jurés délibérer Mira eu. SI. Le plus aadea d'Ida Mt* ta» M; IM prtiMaHl, ai i de recueillir les voit. 8S. Si les jurés trouvent que l'accussiion doit être ilni ii IfurAlt mettra au bas de l'acle crtie lorn ule allirmiiivr : la déclaration du Jary esl : «Hii, il y a lien. S'ils irouvenl que l'accusaiion ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acle celle formule négative : la déclarabea da jury Mit ao«, il a'y a pas liea. n. Dans le cas mealioané ea l'art 10, oft le direetenr di Jgir al h parue plai|soanle ou dénonciatrice auraii nt pré-enié rh.ipiin un «rte d'aecii-aiion séji.ire, les jurés délerniincriMii i . lle des il, ux accusatiiins dn i avoi' lieu, en nielt.«nt au bas de l'acte la f>irmule n' galiveî et SI ait11111" .le. :leiiv :ircu"ai iiiii ^ ne leur parait devoir êlN tUMM, IdW iM mrlira la fi>rmule negnliveau bas det deut acle*. M. S'ils esiiinealqa'il y a liea à aaa aetneatlea

, aaif dlMnai* de celU qui esl perti» MM racla «I Ibm ha adw d^actantiM, la cbetda iladdaliiMlai dijKy aat; il n'y apas Uea à la préGoogle

The text on this page is estimated to be only 14.95% accurate

INSTIll'CTION CIlIMl.NKf-I-E.-TiT. !S. DaMCiCaitU dirrciear do jury ponm. nr lndtel»niioD«^criles dff [mnint •! m kl aunt wQiifeMWH, toHW w m«tm «d* dVcu'iiiun. ... . te. Dus tons In ou JM dlduMllM «M {H* tnml ^irflt fw Int dirf, «1 rHBiiM par lui en l«ar pritnn ndincltar « fflt HV^** <■ drMimi on art«. ST. L» Bombre de hnit jur** »»»r» »bMlum«iit rcc'"Air» pinr former on jart d'arfUMiion, el la cn-ijorili» ilfs iniffragc* pour Jf,> rminer qu'il y a li'u à accotalion. Si. Si l« juré» j»roBonp»D(qu'il n'y a lieu i actinatioo. le prtfMO »«» 0114 «a lilwrté et m pourra piiu ètr* pourtaiTi à raifim in bIimMIi à Bin:n!i qnr , sur d« BOVTellef charge*, il oc toit priMQtf H ■MfN Mi* d'actiisaiiofl. J9. L«r»mie l«i«Ty d'aecnnalinn aurn di'clar!' iju'il y a Hw k iCCB»»»lifln. If dirrct'tir du jury rendra mr-li--< hin p \inf ordonnaBr* d« pri^e fjrc - rcni .'.icrii-i', li' \]!tr^ U jucl '.», -'il n'r-! pa» d^ja arrèlé, il r.i (ai>i rn ']ni-inw In'ii i|a'il i-n'n A, i^t anifoi' dfvaBlleirîbonal crimiiitl. 30. S'il B'.<:hi)ii p.i- de pi-ipi- iHl i iivi-, miig infamanl», et que 1» pr*T»»u n'ait pa» Jfji *ié iKa i càuii 'u, le directeur du jor* rendra mtn N M» MUaMiice 4c priio de oorpf, wif à Ilueud fc ifemaodrr »a liloW, 1M|UII« m lai wra actordé* qo'ra donnit owiion. 51. Si, an contraire. le pr^reun a d^jii M* rrro S raulinn. l'ordonnaDce «nii'BiIra «folemeiit rinj>)nciiOD à l'ai-cu»' '.i» p.iraltr^ a Imu* U* arti^ d« It prrtcHijre. el d'élire di.micili- dans le lieu du InbuDil ctimiiid. le tout i ff\sr d'y élrf cnnlr.iiDl parcutiifi. ît. La nom de l'areu^, ain>i que)a dé'tgnation «t son domicite, »'il r»t 4MMijMimiMiaad*MMfdMM4Hi l%rim mw^tiriw d*- oir^; tlle«aalinirt n «mlkCaftoltllMMi'Meattlhit, vM qne l'i'rdrn d* CMdttiit direetCBMDl VlKBttê m 1» wtSêM de Justice du tribunal cri■inel. 53 r>an!i low IM «M, n «m éoaat Mpl* à rMcni< lui ie l'ordran^iMV <I, priw<tCHf»MàlVM«IMnfrtl«Ur. «MteMltflUctif.Uiua. 34. Si, «or rordonaanre de prise de r«rp», IPUcbM M VMl m Hili i M procédera contre lui aioii qu'il sera dit an ttln dta coBliimMM. 35. Lorsque le jnr; d'aenisalion aura itdut qtill n'y • pa* lie* k acia>aii«a, l« direetenr du jnrj ei dmncra avis sans dHai a INifficier d« Ti>^li<> '1UI a li^lirré le mandat d'aiMMr, ala faa, 4mm H M* BaMiMaé da:^ l'ari. U du lit. S de la polie*, H fHW eaMK Wf-h ifclf MM* pimr-u.le OD délfnlion du provenu. 31. n ea serait de même n 1» tribunal de diftrid aïiil jiipéqa» l'atCUniiaa a'est fa* de nit'rre » ^'re preMMil*' an jnrv, ?auf n tirrtidrs, a'il y 1M4» lu Ivrmes qui >0Dt indiquétï ii.>ur U ;Kilicr ciirr^ciiunnelll. TiT* %m —

i<*ifrrnua(>n Ju îri^'una^ crimtnci. Art. t. Ilf atTaoa Ifibanal cnmind pur chaque département, ï. Le iribaDal Mta mmaoéé d'un nrésideal «l do Mil ioM, pnt ekacna t les inl» mAitltSwààmi»Mmuinét êSi^ ticepté S. Il j am frtt Al tritmnal ciMmI m tHOMlNr fMt, w <wBiNalr* da rai at an (rcBsr. 4. La ifftiMnt da thbaoal erinfavl , IVeaaalaBr pnblk et k graflcr •mM MwtidB par Im dlMran da département. 5. L'iicc i»;iteur pnMic siri nonimé a U jinn biinf éloflloo ponr quatre an; s ni ii n lu « liva'ilc pour 'iv .iiin»"? ; {t> prc»iJful »era nommés puar SIX année» ; l'un et l'autre pourront M!v re>'lu'<. Le greffier sera àfia«— L* tout coatoméiucBl au décret do i8 mai 1791. TiT. S. — emuHtmi f&rtieiMèr*$ 4m fHùdimt. Art 1. Il* prfiidnt, aatr* In toactiau da joge, est cbaicd d'entendre VteeÊté an moment de «on arritée, de (aire tirer au sert les jurés et ir les convoquer : il pourra ncanroùins déléguer *t» luBrlioD* h l'un des jujes. H est char^ per.'onnf1>mfnl -ir dincir les jure* dan» r>-xercîpe df« fouctionsqni leur suol .T-'ignéc- pur la loi , 'le leur fipnr-'r l affuri-. ni^mf dr leur rappeler leur devoir. 11 présidera fc toute l'inslruaiuo, déierminera iMi» Mn ««««d diwdtanu àfiri*, «iMiateiaîU d* IMiMin. S. L*pré«ideBt da Mkaall crtaia*! paot madré snr lui de faita ce ^'il crâna atile pour ddeaatHt la férltf, M n M charge soa boaiwar «t M^MMCinG* d'employer tous ses efforts pour en favoriMT la ■aaiil*> Trr. 4. — f onclt'oni d< Vaec^uateur p*6(ie. Alt. 1. L'accmaiear public e»t ctargé de poursuivre Us déliin $ur Irs actes d'accusation admis par Wi prritiicrs jurés, et il ne peut porter au liilniDdl .lucune a'ilre arc':>.iUi n, a peine de forfaituri?. S. Lorsque l'accusateur publie aura rtfa an* dCuoacialioD do poovnir aiicaiM «■ ia ttibnal crirumel, oa 4*ao wwlmiia do rai, illa irani■Mtia *ai oUm da police , et Trilltni k «• qiMh hU prâmiine par Ut fais* el aoifaal la* nme dniessus dttMit*. La ddatadaUaa du booTeir ndeutir m pawra dir* iransntse k l'accMitev pgUie qp* par ra> lermédiatre du eoinnii'saire du roi. 3, L arru*ateiir public aur.s 1 1 -urveillaBCe sur tous les ofliciiT- de pollcfl du déparirmeDL Kb cjt, de négligence de leur part, il les arrrlira ; rn ca« de faaic plus ^rave . il les déférera «u tribunal aimiael , lequel , selon la aaian do délu , prononcera les p< mes correctionnelles délemiaées par la M. — Si, d'aflce, ou sur ;ii,tiii'e nu liénunciatioa d'oa panicuiirr, nMomlatir pnUic uou*« qu'un ulliun de pyilicc cl dans la cas d'étr» f*MMyri f«W (idmicaUnB daai te» itaciMW», il ddaanMia caaM lai)* 1, r.iiAP. I.— I.m:s !(> si.pt. i79I. 27 manrfai d'envmer, et, s'il y a liea, U doaeera «a dirtrteur du jarv la n«lieadeafaiM, latpi*eHciladdelaf«lieo det

MoMiat.aacaaqa'iieo ait nta, pour ^ oa atni-ci dnsia t^ado Jaccamif *t I* f idMaia n jnf dau b Imm é-4imm pimri»», TlT. — OH /koaMMS do ««MirfHafrf da «tC An. 1. Dans toos les procès criminels, soit «u trib twil de district , soit au Iribuaa] eriminrl , le commissaire du roi sera tenu de prendre commaniL'ilion d- tnuir? les pièces et ucirs, el d'ajfisterà l'eianien «t au jugeLe coinmis,<aire du roi pourra toiùoaia faire aux jnaes, aa aoiade ta loi , toutes les réfaliMoM «MiftaaUta. AitaïUa* il M sera délivré acte. 3. Lorsque le direcU» do jtry ao la Itiboaal criotiBe) n'anratl |aa jugé k propits de déférer fc la rM|auiiioa da eooiinisiaire du roi, llailn» liun ni le jugement n'en pourronl être arrête» ni suspandat, saut 00 MB* mitsaire du roi du tribunal rnminrl k pourvoir SB CMialltO Opid* I* jugeminl, airifi qu'il vj iMrr d'iaiili' ci-aprés. i, Si, npannu.in'i, qiKli|iic .ifTairi- le la nalure de Ci'Ue» qui «ont rrii rvfe< au co'ps législatil élail prtreotéeau liiUunal criminel, le cummissairt da ni tan laao d'ra rtqudfir la taspioiiao el la mf*ii« ten» législalir, ei I* |idiidaBt da l^Mdauar, à f lioa da lérUtan. Trr. 6. — IViiXIlWa dbnanl le Irstowl erimiiul. Art. 1. Nui beaMMBO paM dira faorMiifi datant on trUmaal erialael et jugé que sar «oe aceosalioaiffWPar aa jory composé de hait ciieyea** 8. Si le jury a dddart qatl y a lieo à aeeasalion, l« pnces el raroxé, dans le cas oti il sera détenu, seront envoyés, par le* ordrei du rommislaire du rm , an Iribunal criminel du département, etc«, il»ns ieti tm^lqujUrr heares de la signilîcatioB qui aéra été faite à l'jocusé de l'ordonLiurf de ^ri.-r Jf curpe. 3. >eaiiiu«ins, dans les deni easd-aprés, savoir: si le jury d'aeensalioa ««««iMdaiiwatatldlaMileirilwaaleriaMBel.eo m l'aaaaBdatlda■iilliddiwiaiillrill** tMceletribaBal. l'acewé aura la drait da d*> BMadark Mia |a|il par l'ua des lril>UBaux criniBels des deux département* lea plas eatsiat. 4. L'accasé ee pi>urra ccpenlant picrper e« droîi qu'auianlqne le Iri» bunal criminel, qu'il ('^; am >n><' ■* ilenhccr diin> le* iJrm ci dltM^ se trouve riabli mus une ville au-deasooa de quarante mille ftnice. .I. Lorsque l'aecoié Se tronvera datt i'aa des dent cas mtaliaHdl diM l'ariide ci-deHus, l'ordonnance de prin de corps, après avoir daaaoé l'ordre de le conduire daos ia ataisoB da jaMiea dt liliMBal cfiariaal te départemeoi, dénommera en oatrn les tritOlBOi CriMitelt la* ploa foMaa enirc lf!..iu< 1» r*fcu*e pourra opter. li. D.iio le- fi- mriiiionr.e- c!-d.q<us . si l'accusé est détenu darn U maison d'atr^t, il ooiitirra au greffe i>on option, dans les viogt-qualm beures de ia signilîcatiuo qui lui aura été faite de l'acte d'aocaaatîoB, aprta lequel temps il seraenvové à la maison de

justice, soit da tritanal direct, son de celai qa'U aora cfeBiii. S'il j a plusieurs aoeaate fai b» puissent s'accorder sar le tribonal , il sera bré au sort eelra eux. 7. Si , dans Ir» mêmes cas, l'accusé n'avait pu être (aii^i >nr le mandat d'amener de l'ollicier de police , mais seulement en vertu de l'oril innaoce de prise decurpii. il sert ronduil p'<r celui qui en est porteur devant le juce de paix du heu >:u il se a tro.v<', pour y passer SB décUratiun i!e l'option dont il «iont d'être parle, ou de son refus de la (aire, de laquelle déciaiaiiiao la jafa da pais |udii» aiBil* al4tfliffHO«qpddiiiea ao pai^ teur d* rardaaaaaca. 8. Le porteur de l'DrdoBMBce, après avoir remit Pkacosé daat ta mai* son de justice du iritioBal direct ou de celui qu'il ann choisi, remettra également au greffe ia dédaratiao de l'accusé, ainsi que l'ordonBaiice t» pri»e de corps. 9. Le i^rrttif r donnera coDiUkissaBca da cm deox actes h l'accosalenr public. Si l« tribunal que raecoté a prdfM a'esl pat le iiilmBal direct, l'accusateur public fera Botifier eataelai an grelBer du tribunal du distrsel uu l'accosatien a été reçoe, el, sar la rdquiaition qu'il en fera par Vu/Ht uiéme de notilcalioB, les pitiM Ini taroat aoieitAi <-u\'a),-i». 10. Dans loo« les cas, vinpi-quatre beures au plu> tard après son ar» rivée el ia reimw des piecei' au n'eile, l'accuse sera entendu par le pre«.ifieDi, ou par l'un des ju|M qu'il comiueUra kcat diel, ea préesoce do l'aci u-ai. ur ji ublic ; ia puÊm ilaidlK Ml* d* *ei rfllMI^ litMli* MM remise au président. U. Les actes de l'intermaioire. ainsi qoa Itt ddainiMMMOU par dcril qtà wutùi «1* pris par les oiBctera de nolica al la dimlet do j«y, lawot OBToydi an greffe da liilwnl criaioel. al féal* pfdlid*Bl, lai|ari ea doBBoea eoBBaissancBè i^r*iiilair paiMa, blet paor ■enirteiaaae^ gnemenl seulemenu l'i. Si l'accusait ur public ou la partie praJuii-enl des témoin p nciavi'.-iui, leurs dépo>iUoas mont f^ile* et remues par ecril par le président ou par le juge qu'il commettra k cet effet ; il aa sera de mémo à IMpié da C8K qui seroBi produits par l'accusd : l« Uni bbbs préjudica d** IdMia* «M l'aetttié poona laajaart Dura ealendre lort da l'aïaaat. Ce* MMOilM diepoaitiaBa, aiaai qoa Isa aocieones, saraot laaiit leabe* oo prdeiieol,pour servir de renseignement seulement. 15. Tout accusé pourra faire chuit d'uo ou deut ami* pour l'aider et lui M'r\ir de coiiseil dans sa défeato, siaoa le prétidcat ini en désianera un, mais les coniieits ne pourront jtMb WVlMWifMf Bfta i'MBaidfW lorsqu'il aura été entendu. 14. JUe» Ubmmim seront tenus de romparalire sur i'aiti|BaliaB qai laor tara daBoér, mm»s peina d'amende et de eoatraiala par eeapa , leeqtieDsa peiaea aaratt (iMMMte* par la* eOeier* de paliet, Uîbiuial de dit^i rict nu L ijui^-u Ly Google

The text on this page is estimated to be only 17.13% accurate

l dmM Im^ucU U» ifnoiM »nni»\ t^^^^» içoé« pour d*[Q^îts n» prCMD ' ■ " ' '" îribuul qui \tt aura auifiaés. pMcr. à moiu qo'îU ne prCMOient une eicuje, itrj jogi-e p*r le 15. CbM|ae Um«ii qui d»aiudrra une indeniDilé Mm Uié, par l'offiCNT qui l'Min fait aasigow, loîTaat on tarif aiiltiaii fd Mim tfnué* CM «Bel par Iw directoire* de département. 16. Les KmoiM poorroot Béanraoini (lr« entenda* dani le 4<bat, quolqn'iJa o'aieoi pat Méa*iignd« ni re^a» tk d<poifr prtalaMmmi par ^rit. 17. Le I" de chaque tuoig, I» preaident do iribonal crmiiiii'l fera for■MT la Iakirau des jurot, ije U munière qaHl fera dit .tu ui. 1 1 . IS. Li 15 da diaqae oMii, t'il 7 a auiaiM allaîra à tuf/tt, le jary de JijjaaMM ilteHnUin, ■« ta ctimaiu^ rfamcr If . MMMiNr HMk Mn mm. anMl aprti rioin-raeaioire , da fthfl Mt iili|new « BDiiln ficmf pntot éire jggé k la prenutre •f» mbWe du ivj qui toirra Mn arrivte. 50. Si l'aceuiateur public oii l'accoi^ ont dei motif* de demander que raffaire ne uit pas portée it la proniii^rr as^rniblee da jnn, iU Bréaenle • roiit Irur requête rn pri>n>^'i'i<i>' <li' dt-^x tribunal crtMwâlt MyMl déCidera si C«U« proro^alioa <lall uu non Hr^ accordfe. 51. Si la tribunal criminel jage qu'il y a \uu d'accordar Ik iuBUài, et 4Mai IM BUBm nAannoin* être prurugÂ au deUt d» rMiWnlilét d» Jwd* fli ura liMi le 15 la nei* ioiTani. S. La raqedia prangaiion daddiai «enpiliNlIitiiiltatd* dH' fM BMii, dpeqM da U «wfwuigB di Ji 5. Le Mabrede " «n jwT de ja«;emeat. ad. M prtlldeDl, fn prc^rnce du public, du c:iinini*S4iri' du roi, de wr et de l'accuse , fera prêter a chaque jore Mparéoeni le »er. NlftMt — « CilOMB, TtH jnm et pronetiei d^WMiinf m* ta plot eewnhtte lté cbarge* portée* coatre u tel d* 00 eonnuniqaer avec perwmne Jueqn'aprê* votre ddelarailoa ; de n'deooier ni la baine ou la nécbanceid , ni la crainte o<i l'affecUan ; de veo* décider d'aprM le» chargei etiwjau de ddbMe, «i raivail «Mn eaiir cni-e H vvire intime conTictfM, tMC nagvtfllM M ta iMMld frf coDvienneoi i un homme libre. » 95. Le Mrment prêté, le* jarê* premdrool place tous enaemble nr de* •iége* (éparê* dn public et de* partie*, et ils seroai placée en (ace de l'ab«néaldH idinoins. Trr. 7. — Dt Vtaamm il di te eomnctiofi. Art. 1. En pr^s' iire def jiigeii, de l'accoMteur psbiic, dn commitiaire da roi, de» jurét «i Ju pi.iilic, raccti>é comparaîtra a la barre, libre et •ana fer»; le préi-i Irni lui dira qu'il pmt s'a-^roir. lui demandera (oa ■om, kgt, profcBtiiin et demeure, dont il aeia tenu ooie par I* greffier. t. Le préekdent avertira l'aeraeédPMM aUoMtf à taal ce quV va enieodre; il «rdonnera au

erefBer de liie fteto dteaMtai; aprê» qeoi il dira à l'aeeud: « Voila de qeoi l'oe Toa* aceaie; WM ailïa aoteodre le* dtarfrsqni «eronl prodaites contre voui. » 3. L'accoMteur public etpoeera le «ujel d* l'aoenaation ; il fera entendre aee témoin!^, .\i-ki >|ul- lu f^nie plaignante, s'il y en a. Lee léraoïnt, avant de déposer, prêlerool (ermeot de pwler «mu ftain* tt «an< crainM, dt dirt ta edriMtlwl» ta «MM, riMi OM te e*iU. 4b lAHMdei IdnoiM qoi iMTMiddpMer aéra aolifide ài'accosd vingiVnlN kaufw miiBi annl rirwat. ft. L'eunea de* idmoia* MniaafNifl fril dt vin wii, «• ma qie leori dépoiitionii joiml écrilM. 6. Apres chjqup d^jiniUifiii, le prfsidftil Jcmandera i l'accuté s'il Tcut répondre k ce qui Tient d'être dit contre lui ; l'accusd poarra, ainsi que se* amis ou rottteiis, dire, liiil f iiiilie iMldBllMfll wialia IWf Idwalïnn*. ce qu'il jugera alile h sa défea**. 7. LetéflD«ii**raleBj*anliMiiMlinrflAg|iitMd*l'aeeB*d prêtant qu'il entend parler, al M ewtllnah Vmtlk «RMt ta bit qu a donné lifD h raccn.cation. 8. Il irra drnuodé au têottalVwl tique (i'auouoe drt partir». 'K Luriiijue le? t^niuiiis lie l'acfu'a>nr puiilii- f\ Af la partis plaignante, a'ii y en a, auront iié eoiendu!!, l'accuMi puurra (aire colcndre lea tient; l'aMUataor public 011 la partie plaignante pourront également t'.idre*ter U pfdlidaul pour le* questionner, et dire *ar eux ou leur témoignage tout ce qall* Jogerool péeenaiw. 10. Le* léBoiat a* pewroat iamaii «'ialerpeller entre eei. 11. Lee témoins WTOot entendu* séparément: mSanmoin* Paceoté pourra par Iniménit, ou par ses amit ou coofeilt, demander qu'il» wi*Dl entendus en présence les uni de» anlrrb : il pourra ileniamlfr rocur*, *pr«s qu'il» auront dépoté, que ceux qu'il iie?i^iirra ?r it.irfni d" l'judiloire , et qu'un ou plusieurs d'eolre eui soient introdniu et enieadiu de oouma aêpardiaaBi, oa en prdecMa In iMdif aialfia. 1S. L'aecaMitear ntlto m ta Mm taedié I NlHi éw Itatata* prodmu par l'accu**, 13. Les conseils préteroot semant de a'eaiployer qa* la vériié dans la défense de* accusés, et seront tenus de e'eiphmer avec décence et muiléralioD. lé. L'aceaaé poarra (aire roiendre des témoin* poar atlaeier qu'il est Mai* djlaaaear et de probité, et d'une conduite irr^iaêlaUa } IH juéa MNIt W égard qua de raisoa à ce témoignage. 4>>ltapaiiiini4ifa " , tt lii^wiMwm tat Irtaw tt *<eurb, "Ira la iHaaati VM Imm aailn tM Mfly étkt aîlirs au rM'>njt< ô'trf. lli. PcnJjnt /'uianu ri , lr« juj: s c: les juréf pourrurjt prcuiiie tisrtf de ce qui leur paraîtra important, (<uurtu que la di*cu>»i«a &'«& suit pas iftIT. TImu latefels Ireuvés lors du délit en depois, pouvanlsetvir à (Ticiion. seront représentée a l'accusé, et il lui sera danttadd da ' perH>nnellement t'il les reconnaît. 18-

A la Fuite dr< di'piM^aK'DS, l'aWUgMtT pnMk Ht» «tllMdll} ta fU» tie plai^naale pai:r:.i .It ^naudcr b faifB dH ifcwinllnnu VnatMdWi *** ami.< pourront leur rfpur.drc. 19. Le prétideul résumera r.ilTaire, (era remarquer aui j'.ir> "< les principale* preuves Door et contre l'accusé; U terminera en leur rappelant avec simplicité le* fondioat qp'ila «al k ranpiir, «*■ pMaM MtMatal les diTeren qneuioaa qu'ita itlf«Bt diaidtr i«taii*cBnt fait, fc ma auteur et k t'iolealion. ao. Le président dira ans Jnd* q«*il*dejmt d'abord déclarer si le fait de l'acensation set constant ou non ; ensuite, si un tel, qui est accusé, e*t ou non conraiocu de l'avoir rommi». SI. Le président pourra Irt questions relatives k l'intention rérallant da l'ada d'aoeusalioa, ou qu'il jugera résulter de U défense de l'accusé e« da débat; il disposera ces quetiiont suivant l'ordre dans lequel elle* doivent être dêddMs, en commençant par le* pli* favorable* a l'accufé ; il le* remettra par écrit an chef des jure*, Itiqttel* seront teaus d'y délibsrer. Le prétident ordonoerH aux juré* da nlinr daat Icar (' \U y re-leroiit •,■11.» pniivoir i:< mmuBiqaiT tMt paiMaM I î ~ scril »iir le latleau ?! r;i Irur chef. 23. Lorsque li-.<jiire? se riiuyrrinjt en i-lalde donnerleuri' tjf'cl.tratioBI, ils (erool avertir le prctideal. qui comiseUra l'un des juges, lequel, avec lé BiDiiaiwaiiaduwitpMaeiadaBa taahMitaadnMMiil, «A lachaf dt jaq MiMdnfanll(Mal:ltaJ«dt«Mi*«l«aB«alt«t*a l^kliaMa lit tai des autres, feront ebacan devant eu leur* déclantieas particulière*, da la manière qui va être eipliquée. S4. Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fail. \\o\xr decid.-r <i le (ait porté dan' l'arle d'arcusalioe est CMMiant eu non : si cette première déclaration e>i affirnuitive, il en fera «nr-la-ctoip tttitettdi tttffMCHi^ peof déclarer rtl t»t » — aw vaincs. !iS. Ceax de* juré* qui auront dlétaid ne le tait n'eat pas ceastaat n'auront pu d'autre déclaration b faire, et leur* voii seront comptées ea (aveur de l'acra»)' pour \rf de<:UratioD.< «uiraoïei. Oui qui, ayant IreoTé le fait consuni, auroia lit i.l.ire 'juc r.i«u>i- n ri. eiit p-is convaincu, n'aerontaucune autre déclaration à faire, et leurs «011 8«ruDt éf:alenientcoo>pléés en faveur de l'aecuté pour le» dikl.irations qm pcurinni suivre. iii. Ceux dse juré* dont les premières déclaraiioas auront été aISma» tires en feront aaa ininièiBa niatiw à ftaMaliM» air lee qacaliaaifo*êc« par le préeident 27. Dans les déliu qui renferment des drconstaoces indénendante* ealie elles, telle* que dans nne accusation de vol. pour savoir SMl a été oenuni* de nuit avec effraction, par un» personne domestique, avec récidive, etr , le pli -id^nl pti^L'ra i" p.ir^ n.^T.'. ces diverses

qucsiious, rl il Sera fait mr diacone d'elles oae déclaration distincte et séparée par tous ceux des joresoui auront fait ata dtalawitaP ifcaUltn atf ta Mit da l^aooMliia M sur l'aateur. SB. L'eplioB de Irai* Joiii ttllia Uwjours en faveur de l*aaialli Hi penr décider que le fait n'eM pat CMMlani, soit pour décider ea la fclMf le* questions relatives k l'inteniioo. posén par le présideol. 19. Chaque juré prononcera les diser-e* lierl.irations ci-defsus dan' la forme auitaote.-il mettra la uuuu sur »do ca-ur et dira : ^ur mon ^.s> <>n«««r tt IM roneciencf, U faU iil c&iulani, ou (/ /ail iw mi parali fU CMwleiK ; raccvts «si «oweeiMii, on l'a«c<t*é n* m* poraU peu comaiiwa. La atimn fena a ma ofcmtia taaa Im aima déctaraiioo*. 50. Paar eaaMMir cta dltmia dédaradena. de* bolita Manches et dt* botte* noire* seront placées sur le bureau de la chambre du eoDsril. Ln botte* blanchee serviront ponr exprimer que le (ait n'est pas conftaot.qM l'accuaé n'est pas convaincu, et la décision favorable k l'accusé sur les que«tiont relatives k l'intention, tioséea par le président. 31. Après cbacnne de ce* déclarations, chaque juré, en lémoinage d* son opinion, qnMl mua praaaneée k haute voix.dépoaimtilMaiiimit dan* la* boliee dN boviee d'une caaleur sembUMe. St. CeU fait, le* jurés seront appelés, et, en leur présenoa, S Ktt W| onrertnra dea boite* ; les boules seront comptées, les déclaralioaa laMÎital seront rassemblées pour former U déclaration générale du j«ry. 33. Les juré.srrDtreront dans l'auditoire; el,ap!és avnir repris learsp)*' ce<', le président leur demandera si un tel e«t convaincu d'avoir, etc., ttç-i le chef du jnry dira : Sur mon honneur el ma corueimet, la «(éciaralitn du jury ut : itn ul n'est pat conoatsic*, OU bien «n !«(«il eaavatMw; en Ut tt» «MMOMc» fo9oir.,M Mai* Éin*l*ailntr»wswl, e» yenr te léfi'i*' iiftntt dt tnit d'anênu, tie. 34. La déclaration dn jury sera re^ne par le greffier, (ignée d* lui (t du président. 51. Tous le» accusée compris dans le même acte d'accnution serw' ju^ps par le même jury. ' 36. .S'il y a plusieurs coacensés, le tribunal détermiaera celui iini *era le premier préMBté au délnt, en CMamrafaat tanjenn par te principal sccn»é, s'il y en a na : laa aain* eaaecMta y leront prêèenlt et pourront y taiia liai» «iwanaMaaa ; il aiiafait antatiana débat pour chacun d'iat» tarktdNtMMQMVttaitinaiitiliailitfu.^, ^OOgle

The text on this page is estimated to be only 18.58% accurate

iNStROCnON LLB.— TiT. it Chat. l.-^Lom.~16 37. l* |at7 no poirr» donner de d*c!«r*lioB »or on Mil V»i M ••«il ft* forXé 4an"< l'acte d'aecataliDB.qnril» que »oil lad<<pn*itioadejiUinaiDi. 5S. Si l'a'-cu«i' p»l di'claré non cooTsincu liu f.iii porté daoi l'tcUd'ac«■«aliOD, pt qu'il a:l Mè iri-iilj>^ sur un auiri- p-'ir Im dipo«iliao« dea Umnins le préfidi'nt, d'oHicr, ou sur la driuamle de PaceaMtear |Hlbllc, •rdonaen qu'il ton urtli de noav^an : il rrcerra ht éclwàtttmni» que le préreto doosera lor ce ivouvraa (ait; et. t'il y t lieu, il délivrera no nandat d'arrdi, et resTerr» l« pfdreH. iM fÊ» Im IfBtiM, denat na jury d'actaMlien, poir hre praeMd à ou «MmOtiiMiMlioo. 39. Daot ce Ci», le jarr d'acaiMtioD pwrrkMra edoi du diilrictdaas U cbef-lieo duquel >i>'i;e le tribaMi erioiiod. 40. Si I Vcu«c f»! rt^rlaré coBTtincn du fait porW dans l'acte d'aceo«atii.n, il fimrra fiictri' L'Ire pour'uivi pour raiMn du nonreau (ait; in*iJ, «NI tH déclaré conraiDca du lecood délit, il n'ea aubtra la peiae qs'auiMlOTMto unit plm fiiiininwlli Éii|HMiii. MfMlaH il mm nt^ rilkFwiMiiol dajagemenL M. S h déposition d'oD lénola eat 4«Uauinl fantie, !• prétidrot, #iflaf, M feradretter procta-verbal, et pmm, lar la réquirttion de l'aec««ateor pnbl c ou il» l'accusé, faire arrHer »ur-le rtiimp \ë témoin, el, aprf<»voir rfçu l« t'clairci-"i'nipiiifl, delirri-r un ni.i-nliit ifirnU ronirf lui, H le reavoyer devaai le Jury d'acouaiMt éalieu ; l'acte d'aecuaatuia, dau Art 1. Lor«aue l'accusé aura M déclaré noa coaTaioca, le pr^ideat ^«11 «t «cqailU 4a Vwmmimm, at afdaaam aak mit nHa-ckanp libcrK. 9. Hea tera de mtaia tl iHlirilMliicInlfMlathiltMtHDmia knTolMtaireiiieot, moi aHMM iilaiiw ét uiN^ M PIW Ift Ufiim délen<(it soi ou d'aulrui. Tout [lÂriicu'j^r ainsi aaqaiM MpNm|lH4lM nfriHiMONi f«ttr raiion du même lait 4w Lanqoa raceofé aura été dMarf «aanlacii, la yiiiHaat, ea pr^ Moeda r ' "*TTr rrirririltru. it lii iimnn mniaiwiiii lii li ilf daratioo do jury. 5. S«r cela, le comialiwifa *if>i tw o it^àMm tm irifcaaât paar l'applicalioD de la loi. 6. Le président demaadera à l'ac.-un' s'il r'.\ rifn à dir^ pour sa d*ItnM: lai, sea ami* ou coaaeill ne puurronl pUilrr ijup lo (;ul rft fiax, nais Mllleaeat qu'il a'eat pu defi-nilu ou r,u:ilibé rinni- giar la Km, oa qa'il aa aiaiita paa la paiae doal 1» commissaire du tui a requu Tap(licalioB. 7. Leajagea preooaeeront eataita, al aaaa ddmBiianr, la paiM dttblto parla loi. ou ac(|uitleroat l'accusé, iua la «a aÉ M tall dait il «al coaTaiocu D'est pas défi-mlu par elle. Il an iiln«]«|aa4aa«fallnrdaat tin* chambre pi>ur y délil>érer. 8. L'>rbqm les

jurM auront déclaré que le fait de l'eieutr pr ipo'i'e par lej^idebt ea4 prt^uvé, leajugei pronoaceroai aiati qu'il eit dit dans le t. Lai jogaa doumat teor aeis à banla vaix, an préMaca du poblk, aa eauM«{aiii par la plus jcuni' n Boieaaal far la pidaidML 40» Si laa JagaadlaMoi pi>riiigé« pour l'applicalioa da la M, l'a*!* le plu doux passera; s'il y a plu» de drii\ ariii ouverts, «l si droi Juges sont Itunis a l'avis le plu sévère, ils appeUervot des juges du tribunal de difIncl pour les départager, à commepcer par le premier après le pretidenl, «I aiusi de suite par ordre du table j u . 11. La président, après avoir recuMlli les voix, «t avast da pcoooacer M iutaaiaal, lira le teiia da la lai tnr la^oalle tt ait ftiii. n. La greffier écrira la jageiB«ot,daaa lequel aen ÎMdrf la Ifxta de la ni lae tiar le préside Dt. 1S. Le prt-tideot pronoecera à l'accusé son jogement de condamnation; il loi retracera la manière Rénfreu'f e! impariiile aïec laquelle il a éié jut.'f', il puurfa l'pihurler a la (ermele cl a la re^i|.'[i,HiMO. i-l il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense. _Ui LawqaatajagiaisM <a ap>di««Miaan» dié anaanad à fmaut, B un. aawia aaaiaai Iwia jwîii fc aea wIwmIw. 15. Le caDdUMéaml* dnilte m panfatr en camailoa eooln la jocemeat do iriblMl ; k CM aM, il Mm Mm. dans le susdit délai da trait |Ottra, de reniritre sa requête se eastation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaisse m - ; celui-ci remettra la requête au commi-sairr du roi, ^lara lenu de renvoyer ausailAt au minialre de U jusuc«, après eu ■•airdéiivrt recaanaisMoce au greffier. tt. La catanissaire do roi pourra égalemeal demander, aa aom da la M, la eaaiatioo du jogement : il sera teaa, daia laMiMMal da Irai* iann, d'au passer sa dedaraiioa au grelTe. 17. NéaDmoin.1, dans le cas d'absolution par no jogeoMM^toHMlia» satrs du roi n'aura que vingt-qoalre heures pour se poorrail, falul lequel temps il siTi sursis a l'eiirfissrnieoi du pnsonnier. 18. Les reijjfir^ en ca-ssalioD scronl ad-i't-e#s directeine ni an miaillra dila joiUce, Iruuel »«ra teau, dans les trois ioors, d'ea doaaeraTii aa préaidaai, y *^ «mm»> idjiiil hméi*! <■ ni, ^li a» <>■. Dans le cas où la eendamaé, elle ae poorra dira jaflB 1 d« jour de Padmissiun de la reqnlMi <l, peidaal aa dMai, eurra faire parvenir au Iribuitalde ' " ■ - • ■ aen été nrésealée par le oa maés réeoia k oonatar U ■ IkiiiiiMAlfeHiaamttluiBal iw li dfCMni' rawMl 00 m aaaaaib , meat t dans ce dernier cas, il exprimera sa décision , le motif de la eatsation, et renverra le procès à un antre iribuaal criminel. 31. Le leiDisire de laietiice enverra sans déUi la déeliiai da Ifibaaal de cassation au président dutribanai miniiti-l et au e«iaialaailNd*ni« lequel en donnera cou naissance k l'accusi' cl a -on

conseil. ti. Lorsque le jupcmeol aura éU' .i-mulr , r-i-rii«r scri toijj mrs rpnToyé ea persoBoe devant le Uibuual criminel indiqué par le Iribunal de cassation. •a. baasle case* lejagemeatamdtf MMMknllMAll cation de la loi, le tribaaai crimiaal 1 ' lioB déjà faite par le jury . après i ainsi que le commissaire du roi. •li liaD? le cas ou le jugi ment aura éléanaoU kiaisOB de Tndalinn ou d'omission de formes esseatiellee daat l'iaeinicliait do p4iocee, l'accasé, sera aisaatiUt est efM. ^ ^ 55. Pastd le délai de ireb Jears meaiienad aa Fan. 16, aH a^y «mM eo de demaade ea easiatiee, ou dans les Tiagl-qoalra beôraa apn* la rd> ceptioB de la déeisioo qui aura rejeté celte demande, lacoadamnation tera exécutée. 56. Oite exécution se fera sur les ordres da commissaire do roi , qui aura le droit, à cet effet, de requérir l'assisiaoce de U force publique. X7. Va décision des juré* ne pourra jaaiais être soumise à l'appel. Si, ■éuaaiai, la tribaaai «at aaaauaaMai coavaiaea qoe Im jorés se s«ot liaaipda, il ardaBoeim qaa traii jarda aereat adjoiau aai do«is premiers , pour donaer oae dérlaratioB aux quatre cinquièmes des voix. S8. A cet effet, après avoir formé le lableao da jary, il en sera toujours lire au sort trvis de plus, lesquels seront placesséparéoîeot daas l'auditoire, ils pré:eront serment InrMju'Ls iironl requis desa joiadreaux autres jur--?. SB>. Le Bouvel exaineB ne poarra avoir lieu ne daae le cas seulement oà lIccMdMmiftdié eaavaiaea, « jaaaia lami'il aam éU ae^iud. as. La iBaMa la alaa ataata atn abaetad daaa raaditain. Si qoelqaa partiealier t^tarlail la fwpect dd k la jastica. le prliUail Mom la ra* prendre, le eeadaaaar k aae aaieode, 00 même k pià» plMa foifa'ta terme de hnit jours, suivant ta gravité des faits. 51. Le tribunal cnniiin'l tera compétent p<iur connaître de* intérêts civila résultant des procès ainunels, et il y statuera tur-le'duimp en deraicf r«atan. Si. La tribaaai crimiael sera égaleakeoi compélomt poar proaoMcr laa piilieanaiiaattnaaallss résultant des procta pacMa AkoM loi. Tir. ». — X>M aMMaaMMBs. Art. 1. SI, aarVardoiauee de prise A» eerpa oa daseprdiealerea jattice, l'accBsé ae aaoïparalt pas dans la hsiiaioe, et ne penl pas être saisi, le président du tribaaai criminel rendra une ordonnance portant qa'il sera fait perquisition de sa personr.i^, et ijue chaqneciloyea cet lenu d indiquer l'eodrviU uu il sclruuve. (,ettr ordonnance, avec celle depnsede corps, sera aflîcbée k la porta de l'accusé et k soa domicile «In, ainsi qu'k la porta de l'aadiloiia, mmT ceux qai ae sont pu dooikiliés; cllt seraégaleaieal BOtiAée k wi caourai^ s'il en a loorai. 3. Cette ordoooaaea lan pradaoïde dans lia lieax d-deiioi éfloocés pendant deux dimaoclies consécutifs; poiaé es temps, lia bitas ds l'accuaé seront saisis. 4. Huitaine

après la dernière prodamatioB, le président du tribunal rendra une secoade ordonnance, puriaoi qu'un tel e*t drchu du t in.' de citoyen français, que toute action cb justice lui est interdite pendant tout le ienpidaaacaoiaBaea,ai^'il «a Mra proaMé nMn lii^ aalifdaaa abeenee. Cette ordeaaaaaa sera sisDiflda, pradaaida al lÉilîila oolM M dans la même forme qae des«ns. 5. Après un nouveau délai de qainxaine, le procès sera caatiaoé^ la forme qui est prescrite pour las aocaaés ptésaais, k l'a fais, qae les dépositions dn tdwili IHMI pat dllllll f — qai aaroat été tires au sort. 6. AMoaeaaaail aa aai» aa prinalir pair ddfaadw Paceaid cobuh max aar la iMd Aa VOun aaolaaaat. SU eat daas Pimpoislbilité alieataa da le randia, BaaTarra soa excoie, dont la légiiimité peorra être pliidd» paraes amis, et eera décidée par le tribunal. 7. Dans le cas ou le tribunal trouverait l'excase légitime, il qu'il ^l'ra sursis a retameQ ri au jugement pendant un temps qtM I eu égard t la nature de l'eicuse et a la distanc des lieux. 8. Les coadamaaiions qui iaienrieBdrool contre un accusé contamai seront exécutées, en lei iasciivaat daaa an tableau qui icraïupeado as milieu de la pUea pobUiaa. 9. L'accasé eootmax paomea toit MBpaaiprdiMttr.aBia eiaililiial misoBnier et donnant connaissance au président de sa comparution ; deca joar, tous jugement et procédures faits contre lui seront anéantis, sansi|a'îl soit besoin d'aucun jugement nouTean; et il en sera de même s'il e-\ repris et arrêté. 10. Il riotnra sgaleneat daas loos ses droits civils, k compter de ce joar; aea biiia Mi «aMl iiadaa, aiasi aoe les fralu de oeox ffA oannt did nisia, k la idloedda daa frais de régie et de ceox do prwéa. 11. Il lera de saoveaa procédé k rexaaMe et au jagemeat de Pacaoei eoBloBat qui se sera représenté 00 qvi anra été renris : Béannwins, les dé* pi>siiion» é<'riles des témoins décède» peniiacil •■m .ibsenec seront lues aa jurv. itura tel égard que de raison a die i irn n-;arjce. ïi. Uant le cas même d'abMluliOB, l'accusr qui a été coatamai ^orra 'ci'

The text on this page is estimated to be only 16.83% accurate

INSTKOCnOV fSiSf^^^XUE*—tn, I, Cbap. ^-^n.^ie sbpt. 1791. d«uié ItJuK» *n8«i lai fiirs, pq vu^iI '-■ "«a r(4c la ju»\ice pl de U loyaui^ ils mn iin^rii*. 15. PfoilMl looll* ituii'* (le U cutiii iTii-p, \» pfodnit its hwat del'»cCi*é fen rtni du* la cause du dimnct ; ■ -aumoin* , d'il a une femme M 4m «tiuM, «■ M lim M ut ait* 4sa> le betoin, il* Bwurrant deHMiar, fewIwMMMpufgiadto d» Vietuté, It dJMractio» à d'aae (onrae, lamelle *n% flxé* ptr le tribuDal ehril. 14. Toai aecaie i|ni t'ivaden de« maison* d'arrtt oa de jmliee «em regardé comme contumax, M il aéra |irooéd< contre lai ainti qu'il Tient 4'*Ue diu M. La peiae perUe daM U JamMit de oosdanitalieo «rra preierile (Mndea, k CMir«««r date date da Jageneat ; mia, «• iMft paaeé, leur profit MMnpItHNrâfcnMdMMKyaar pnrger n H. Aprta la mort de^*aeeBid pnndt li|»l<nMBl, N aartl dayMiite la daleda jtiieneot, Im béaMf krataptian dM tai», aérant rei> M» Ufiiiar»U«iiiM»i idMaaiH, apita fiaft ua, M kfrMera « tm imliitiMMQi iimii tà^mmém ém M«d, wi dt— mi «nr. «k'IM !■ iMrfir» * /tnw II jtoy Alt. 4. ItapiMWfirdyBdic faraan, Mu IwiioitMli, te Umda ImM eHay«M, qii aerrnotde jtrda daM IcflMemtiMi; alla aera f proarte par le directoire, et envoyée h ehacan dea membrea qai U compoeeront. i. Nui ne iMBrra être pUeé aur U liait, a'it ne réaoit Im condition* reqoiac* pour èlrr électror. Z. Le Uribaaal de didrid indiquera ua de* jour* de la aem&inr, pour fimatHa ét jwf dTHWliH. 4. BriMiM ftfHt Mlav, kdIfWMr do Jarr fem tirtr an fort, en pré■enee da eommiataire da roi et da pobKe. bail cttayau mr lar liite de* trente, pour en (eniwr U uMtam ànfirj d'aeeuaallaa. 8. S'il y a liea d'asfwrntiler U jury d'a<-ci>rali<in , ei^nl qni doivfW le eompri-iT diront averti?, ii jitre jnnr* (l'a»aoep, ^l• fc ri'iiitre au jour llTi', MU» |>cine de 30 livre* d amende , et d'être prirés de droit d'éli^'ibililé et 4a mirage pendant deux as*. Laniae le« cliojeM inicriis anr la litte prévoiront, pmir Tan des jMia d*n**nbléa da jary, qu^laue abaïaala «i panmit taa «oipteher de i'I nodre, s'il airiTait qu'il» 7 iuMcnt appelée par le mi^ ils ea donneIOBtcnnDii««an<:e aa direrteiir <tn jury , driix jmira a» moin* avant relui dalalunnaiii n du Uibinitin buil, pour lequel ils d^ireni d'drr rini«r<. 7. Li valeur de cette eicuM sera jugée dans les vinjl-qualre tciirp-. (ur le tribunal du klioiriet. 8. Si l'txcuM e<t jogée soffifaoïe, le aon de celui qni l'a préstatée tera Mirf pour Mtia fois da la listai ai alto aWinifWWhitKaaawaiiB, aoaaila ao sett comne eeini d«t anlM. Si «lai qni

a préieaté l'escMs Ml déiigad par le aart paar Mra aa d*a Mt fDl broMnl le tableau dn jury d'aecnsalioa, il Ini *era aîgaiBéque •an «Masc a ut jugé» non Talabte, qu'il e*t »ur le tableau de* jurini. et SVtilbX' n'iiilic 'lU ji>ur Blé (ar rauembleo : toiiie de criic ^l^rllli at laik laiiiée à sa per.'oone ou k ton dumicile ; à dciaut da iignitîcalH>D 4 lapumB^ aile Mta toiiaée fc tin des ofldaia ■nicitMK wUaa, |« •an laa« da M en doaaar coaaaiiaaMS. 10. Toot Jaré qni aa sera pas rsodn sar la sananliaB fcA lai «• aam été faite, sera eondaiBBé an pmaes neatiMiBéea daas Vnt. 5. S«oi «leapld* de la pré*ente disposition ceox qui prouTeraienl qu'il* eont retenu» piMir caute de maladie 1;'*^'11. Dan<to>i* l»a ra.!, «'il manquait un ou plu-ieurg juré^ aa jonr indiqué, le directeur du jury 'es fera remplacer par des citDvrn» de la vil e , tiré* au *ort, sa présence du oommiasaira du roi et du public, dan> U Uêu inata^ « aabMiainBM pami las lilaiaM d« Uaii*j^ Trr. U. — D*la manièr» dt ftrmtr I* /«try d« /«pmené. Art. t. Nul citojen désigné par la loi pour «errir de juré ne pe«t ee pefoMT b cette oUigaiion. S.T0BI citoyen ayant les condition* requiae* poor être électeur f>e fers lascrire, avant le 13 déc de cbaque aant-e, peur «ervir de jury de jugement, aur un registre qui sera tenu à est effet le laaétaire greffier de jcbaqu* diairid. S. l* procureur sfadie do disiriat aavscn. imÊà ht qitea dsnisfa tour* de décembre, une copia éa CB laftolM U pwfaii' giadnd afdie du départemeat, et en fera rmiUn m aiséplalw A <hM|«alMaidfalil4 de Mjn arr(inili!«pmpnl. 4. Ct'ai qr.i auri'til négligé lip fi> fjirr riFiTir*" p'n-.'lant le moi» de décembre, au plu* lard, sur lë regi«tre du dmirici dao» l'arroadiaeeaaMil da«dite aaaraaal laa MH 4a aiiOTeo actif et d'éliaiMiiM les draîls is saftac* fc tttne llacuon publique psadul b ianée* loivantea. 5. Ne pourront être juré* le* officiers de police, les juges, Iss fairea du rui, l'accusaiear public, le* procnreor* généraux syndics el pritrurpuri vyndir^i A,-.. nimniWjàùnni, ainsi que tou* le* eiisyens qui n'ont pas Ir» conduion» lequism pour être électeur* : le* eccié*ia*ljque« atlas teptuagénaires pourront s'en ditpeiMer. 6. Sur loos le* dloyeas ayant les qualités *tt*dite«, iascrits dans le* reilslrea das dirKiairss, la jpiacwaar géaéral tiadw da ddpaitsasai en HMisIn, tous les trab uum, 4aai caau, ani braistaiu h lista da jary d«ia|(âaiii» cana liais fsn appnnda far H ' ~ |miftlMi«NKnlla 7, l'o citojen oepoim.! j.miais, sanssm cnriserilemi»r.t, être placé ploa d'une iai* i^Ur la liate proianl la r^volulion d'une année: i-t «i. piQU^jt le* lroi< moia qne aon nom sera aur la lisit», il a .i^f^i^ti' a 11 nr as.'ïi ihMm de juré*, il poorra s'exevaer d'ra remplir une teeoode foi* Icsi foocliona: le tout b aïoins qu'il a'babiu la ville mdaa a* aié|e te liilraaial

ciiiMMl. R. Nil an pourra être jaré de jagemcat dans ta atiia afliin «A il a»> rait éii' jur«> d'aceap«iion. g. Lnrs^u'il «'agira de former, le f de chaque moia, le taUaaa Iss dniii'< jur^<, ain<i <|n'il esldit art. 17, tit. 6, le |ir<'>iilint du tribunal crimir>-l, en firèsence du commissaire du roi et de deux oISciere iuuni'*ipaui, leii^urb prêteront le serment de carder le secret, présentera à l'accusateur public te Usis éa 4aBi csau niréa: esiui-ci aura la faculté d'an aadure V ingt, aaaa daaatr te natif. Le reste des n«ns sera mb ditna la vase, pour Mra tiré aa snrt et fermer le lablcan dH dnuie iurés. 10. La toMeai des doote jnrés de Jttfsement, ainai formé, 8«M yrdssati à l'accuaé, qui pt/urra, dans If» vingt-quatre heure-*, récuser ceux qui le Conip<'i*ciit ; ilv -I r.'Sil r'-nip'ar.> jiur le m-TI. 11. Si l'accusé avait exerce vingt récasaliona, celtes qu'il voudrait préaeater «asmu4avnMdMiMddsaa«r4atea«Ma doaltotiilMMljMsn te validité. it. Celte récaMtiaa da vtagiJwIspairméiNMaMrjsttririm eusé*, s'il* •« concertent ensenible pour Teieetw; ai, s% M ps s'accorder, chacun d'eus, virement, pourra récuaer diljatdt. 13. Dana ce dernier rax. i!i s.'uii i Vut r<'cusera iiuoccasivaBaatU 4lS jur*s, jusqu'à ce nue »a (nuUf ■\t fi-cii«i'r Kiil i'|)ui«^e. 14. Li)r.-qu« les i iUi\cn« la'-cnl" sur la li-li- des deii\ cenla pri'voironi, pour le 15 tiu muis euivaot, uuelque obotat'lr qui pourriit le* entpécber de sersadn A I^HSciaUé* da jwy, s*itani«aii4iinlsT (asscatupalda par Is «an, ils sa dsBDSiattf aaaaaissaaaa aa présldaat a« uiliuarertailael , deux jonr* au naias avaat le 1" i» mois pendant lequel Ils désireat d'éirs eienaés. La valeur de celte excoae sera jugée, dan* les vingt-quatre heore*, par le itiliunal criminel. 1 6. Si l'rxcaM est jugée *nfa*anie, le nom de celui qui l'a présaaiéa *«ni retiré, pour cette foi«, de la liste; «i elle e*i jogda asa valafeh, aoKMB sera *oumi* an surt coataie celai des aaires. 1T. Si eehu qui a préeeoté Pexenie est df'iigoé par Is fort ponr être aa des dBBiS qoi iermeai le tableaa da jary de jugement, il loi sera signîK que «on eicuao a éié jugée non valable, qu'il eat aur le tableau du |ttry, < < qu'il ait à ae rendre an jour Bxé pour l'aiifrmblée dn jory : eopceda celte signiti'-ation «era laiai>ee à »a perranne du a ma doroieilo; Si, b dé* f.iut de »if;QiG<'alion a U per-Dnnc, elle ^ria taiH-ie a l'un des Oflclflt DunioHux da lieu, qai sera tenu de lui en donnrr connaissaaeai. It. tavt|Bié fai MaaartajMreaéaaarte saaiasaiiaaMi tad«l «n dtf hUa ast» na toal an » Ma. i^rts, at à «w pHv* 4k <wlt dWgiklité et datnlkacB paadaM 4aia aaa. Sant aiesplda 4a ta (riicaladispoaitioa csa»qtri ptaamah^ q«*a> saat raisMS powiana 4a ■alaiis grave. i!).Uuns tous I- s ca.*,.»"!! n anquail un 1.11 pl i-ieur» jurésau jour

indiqua, le directeur du jury le* (««a remplacer par dea citoyens de la ville, ur-s a« sart, ea prdsaaca da canaiiasaica du Mi et dn publie, dan* te liste ds dsax ernts, et, sabsidiaireBisatt panai les sâtoysas du lieu ayant les eoaditions d'électeur*. Trr. 12. — Procidun particutiirt ivr U /aiuc, (a iangiMfViite, conciuitaK, fliaimrtaliMi d< d<nMr«. Art. 1. Tnate plainte os dénonciation en faux, en banqueroute fraiir'iileus*', en coucii'-.iiiii, pecul.il, »(-■) Jf (iip nii'. (,u ir,»-M>-ii'i en m.tl:cf» de linaace, commerce ou banqu-*, sriunt iKiriiVa <1e\ant le direc:rijr <l« Jarj 4a Usa da délit ou de la ré^ ier,< >' do l'accusé, jt i'excei>uon des villaa aa dassas de 40,000 ànea, dan^ lesquelles elle» pourront étrs psf Ides dsvsfit les Juge* de paix. S. Daas lesea* mentionné* en l^^rtiHe ci-de^sas, Ib dfraetear du inry eiercera le* fonctions d'ollaier de [«jiii.e ; il dre-sera, en outre, l'acte d'afr cusalion. 3. L'acte d'accusalinn, ain»i que l'e^nmen le l'allair*, seront présenté* k des jury* apéeianx d'aecusation el de jii).-' nienl. 4. Pour former le jury spécial d'accusation, le pracorrur syndic, parmi Isa dlsystts éli^ihles, ea cboiaii» BSias a|a«l Isa oSMaissanres relatives aa gsara ds délit, sar leaquel* il «a aira tiré aa sort buit, qui composeront le tableau du jury. 5. Le jory spécial de jugement aera formé par le proeoieor général ayv die lequel, a cK edet. ctioi'ira viD(;t-iix citoyens ayant les qualité* ci' dessus daignée*. 8. Sur cas vingt-six citoyens, ea en tirera an sort doun pour funnsk MliUaiA, lapn aen presrntéb raccasd oaanaaaaidi^qaiavsBlli 4Nil4aidtuiH us» qui le compeastart» 7. Uns première récasation paam «M kSt» m te liât» entière, eeanis ayaat dtd foraée en haine d« l^aeaaidf «t, daas b cas ob le tnbaaal le jagenit ainsi, il sera forwé une aooveUa Mb par te vtea-ptdsidcat da d^ recteira. Oux qui auront été portes sar ta pnaiba lbb|0aiiMiabr moins être employés sur la seconde. 8. Toua lee membres du jury sp/cial qni auront été récusés seront IBB* placé* par Iss ciioyen* tire* aâ sort, d'abord, parmi les douM autres cbl^ SIS parla pMemaar léaéral «yadie, st, saUudiainuMai, aar das dtayiai tirés au son daaa te nsia ardiaairedas Joida. tk L'eacninf p«Mb ihun atieaaa i<<eu*aiJon à exeitcr sv Injuyi y u,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 13.13% accurate

INSTRITTION CRIMINELLE. -Tit. 10. Itau toat t« rwic da U prociitur», l'on *• eoatormen mx r^glcn 5, Chap. 1.— Lois.— 29 sept. 179!. ai AM. «. Don «nIm Im plalotM on d«iiMciali«u en fan, 1m drmnen pr«iè»-T»rb»l (Im.ll*: cllf- ix-mni HgniM MPvittMMr le direclear du jury, aii«»t quf ii.'>r U jurih' (ilaigt.aoliWilBIlBWnUjill)'" le pr^Tfoii, au ntnmeni ir U ciiroparulion. . . S. l.n piainiM M d^ooidaiioa» en Uiii pwimit ' quoiqaa l«« iiitcM q«i ■■ MM l'okjai aient pa aarr» nMMni a ac» B.lS«d«p««ilain paWe, rt ■*»• Uwl pari culier dépontaire d- picre» «rmtm defam. »erat«Ba, loot peine d'a.ii.n.ip h dp iin.on, de !•« ri^ mallr» *«r l'ofilre qui en »pra dono» parfum |i.tr le (lir...in.r Ju jury, l<tiu»l lui ««Tvira df d.^rharpf envers lous rnn qui onl inl.-r*l a I» piew. I. l.p' jiici-' H [Hiurr.ii'i ^U" (ournifH pour »prTir d« ceaipaniion s^raBi Mtttrf ei tarit<>«. ii luute» le» page*, fv la trelfinr, par le iatcr tenr dnjurj ei par 'r piii-ninl « éiOiMWlwr, M fear tond* de proeuniiM »p4«al«, ain.i wr PaicniéM ■Mtnl *• l« eomparuiioo. 5. Laa d^paaKairaa p«MiH muI» paorront Mre coBlrainU a fnurnir IM piteeada cwaparaiiaB qai Nfaient m leur |ifl^s'r'i"n,Mic l'ordro p»r ffril du directrar do Jary, qm lear aarrira da di-ciiirg.- envi rs c«ni qui pourraieoi avoir iaiérM a la pi«ee. . 6. S'il e»l a^eMairc de déplacer «aa pièce auilienUque, il eo wra donna •ae copie collaiionaéa, laquelle »*ra ufoia par ta ioe* da pail M 7. Lorsque laa idneiaa l'axpliqaerool »ur nae pi4«i m pfMM> iw ml lenoi do la panfir. 8. Si, dans la eom d^ia» toUmetion ou d'une procMore, une pièce y(«dnila e«t argada da faut par une d»« pirtie», elle iommer* I duire partie de dMarar ai elle eaiead w aerTird» I» pi*'^. . , „ ». 8î la partie d<'el»r«' qu'elle ne Teui pa» »e aemr de la •rra re'eii^ dn privés, cl il ftn pa»'" cuire » l'iaatneliaBal Mjlfinaa'. 40. Uaaa le oo U partie d«-tlareiaii qu'alla a»laad aa iwvir de la fliM, liwlracuon «ur la (an laia aaivia civUemaat de«WlMln«Mal niai da Palhira priaeipala. II . Mai* M la partie qui a wpté de faui la pièce Molieal que ce ui qui Pa produlle eet IHialaar du faai. l accunalinn «era »uine crimiaelleineBl dann le* forme» et-de»ftUS preKrites : il sera Mirr.» an jupmeol du procé* ju^iuaprCn le jiifemeinlde l'aecuMlion en f.iin. ia Les procureura-péaaiaax-aindiM, If» procureura-ayadiea, w» jroço iMr« de* eouimooee, laa Jn|N, iiMi «aa lea officura da mUM. tmni le■aa de poaraaitra et da diâaiMrMu biBalaBia «t cMB^Nciai» toi qiu ■MiMMmNr * leur ronBaiMaMa,daaBla r«nne ei-den^ui preienie. ^I. t?»B«iw public peartaifu*, iMii que le pUiKnaut ou d.

uuncia* teor. pourront pri' eniiT au jury éHmÊÊH» alàcaltti da lagayat toatea 1*5 j<i*tt* t\ (iTPiuf- 11' Uni, maia IkMMdoa paMWtdUi KIMH * nroiluire 00 en fil rniuer aucune. . m j 14. Si un inluiial irouTe, dana la «M* dta pncèa, aié«a eml. d«a iadicM qui ceadaluat a connaître l'aulaar d*!» hn. le preaideni poarr». ^■«■m. Miffar la Madal d'anener et reotplir, k cet égard, les (onciioan É^iMciâf da aaHca «5. UrMU de« acte* anlbeDliquei. auront ^lii déclaré» faux en inni oa aaMTiie, leur réiabliwmenl, leur ra.liailun on ref.irniâU.iti fercnil - r h hBè* par le ttibonal qoi aura ronnu dn l'*(I..ire : l. s p ecM de coropa^jiMia leront renToyèe* jur-le-cbamp d iiif les dè^*i* "o»» ellaa aataMMWaa. IS. Dana loallareatadala procddure, iMtegiea prcKrilMdlHMWni TlT. 14. — D*i prijont rt maiimM d'nrrtl. Art. 1. 11 y aura, rr*» i* tbaque inbiinal de dislnei. une B«i«oo d'arrèl pour V re'lpnir fcûi qui fcroni ermui" ^'iir m..ndat d'allOI» daHliej, el, près detba ïue tribunal criminel, une œaiwn de joattee pow daiaair CPUi cnnlre lt'« (iuelis il fera interTaBB «oa OldflaBaace de pnM de eorp», iadépenJaniaieoi de» priwns qui «oalIlaWlaadamia peine. & lut fncanan^eadrau-ay adieu *eillrroat, sous l'aulantè des dir cmrat dt OTWIWBat. àea qna cei diffcrenlet maison» soient Don-^'euleMent rtrea, «als pniprea et ealnen.de minière que 1* sanlé d«8 perionne» déUaoe* ne puiwe «reaocBnemenl alieree. ^i^^. 3. La (îarrfe le ce» mai»oin fera donaèe par 1« directoire dedèparlameni, dur U pn-'enlalien de la muoicipalil* du lien. *.aa»__fcj"y.j,*^ caiacUre et de msura irrèprocbablea. laequeia prtlafuat MnMM de MUW à ia «Hda da eMBi «ullear aaieai rioia, al de lea iiailer a?ac douceur et 4. La» I Mirtl, BaiNBd da iiiliet eacadliara daa , iNBliMaliadalfanflfctaMialMMN par le président dti iribonal. . » s 11 n! .xenleur de mandat d'arrêt, d'ordeeaaaie da arilMtoMm ou de joeement de condamnalioB k priaoa, aet» Uaa, afaal de ramnie la personne qa1l cendalt, de fedn èaameaa MpriMMe. Mir le regulre Weie doDi II eai porteur : l'acM de iWriaa wJerH detaet lui ; le tout eara aigné tant pfr loi que far la pHiea an geôlier, qui lui en donnera cepie Dign^ pour »a décharné. ^ 6 Nul cardHHi ougeilier ne pr>ii'r» rerevoir on retenir aucun bomme qu'en venu de» m*nlJa1^, or h, ^ .<i . . . m jnprnni imn il »ioni d eir» parlé, a ptiae d*«lre |iMtr»M«i et puai ain*i qu il ut porta an coda |ienaU 7. Le rrgiiire ci-de*ia« neMienBé contiendra èf tlemeal, en nana da l'acte de n-mÏM, la date de la (ortie du délenu, aiiii'i /[ut l'onlonnance oa le jugement en vertu de«quelii elle a eu lieu. 8. Dan» toiiieo le» rillen où il y aura, eoil no* maison d'arrèl, foit nne maLsoD Je jutlice, foit unr pri«i>D, qb dea offlciers

muniripaut du lieu sera im u de faire, au moio» deut foi» par u'oMins, la «i>it<i de ce* ni.ti4on«. 9. L'oiRcier aiaoicipal Teillera k c« que la aaaitilwq dttddttoai aolt (uOitanie et (aine; et, «'il a'aperçoii de quelque Mt à cit<îwd «attela jumiee et l'humanité, i) sera tenu d'y pourvoir lar lai #1— Ht d^Ui* puurvoirpar la municipalité, laquelle' aura le droit de OBOdBlBaaf la Wdtitf à l'amenil' , m'im' de demander sa destilutinn au directoire du départe» mi-rii, .ao^ (ri ji In ■ de U poursuite cnminrllf cmare lui, a'il y a lien. 10. Li pi>hi'e lie» maison» d'arrèl, de Juttice et de prison appanjeadra il la miini> ipalii^ dn lieu. Le prdaldentdo Iribaaal pourra néaamnina duo* net tom le^ ordre» qu'il ju^ar» Dèeeeaairea pour le jugement et l'iniir«c> lioii. .Si quelque détenu usait de neaaees, injure» ou tiolrnc-*, (oil t V*faxi du gardien ou gcAlier. toit k Pétard daa auireadéieau», roAkier muniripAl pourra nrdonner qo'il rera resserrd glw dvai|oneat,nBiatMèMiil, niéaia mi(aui rer> en ras de fureur ou da floliMecniN, aaai fidjadl** da It poargoile criminelle, «'il T a lien. 11. Le' mai-iMi* il'.irrM ou Je juiilice seront enlièrempul distincte* de» priiOBsqui «ont établie» puurp«:iie*i et jamais un homme coailaiDnd DO ptmtêm BiadaMlaMiMBd'antiiMidiipnfBeaMal. 7lf. <5. — Pw mamm ^amwr ia tOtrU dbailniai oaa— litMantiaiia tN^pab», «« «rtn* aattt aiMraifw. Art. 1. Tout homme quelle que foil fa place ou son emploi, autre qne reiiT a qui la loi donne le droit d'arre-iaiiim, qui donnera, »ifsnera, eiécutera I ordre d'andlir m «Moyen, m qui l'arrMefm eAcuvcinent, ti ce D'eM pour larMMttro MHe-dainp à l;i police dan* l«« eaa déiermiaée par la loi, sera pearanhi criatiaellaaieai ci pum amMqu'il'Mdit an codeiiénaU 3. Nul boanaa, daBole caaeô aa déteniiun e^t auiDri^i'f' par la foi. ne peut être conduit que dan» le« lieui lepulrnu nl ei piililii|ii< nieril déMpiK*» par Tadminislration du ilf l arunifnl put r mtvit de 111.11*11. il'.u.iH, .le ir..ii. »nn de jiiiiiiire ou le pri.oiii, ro\if< la même peine contre ceux qui le cou» duiraieni. retiendraient ou pré leraicat lear maiNB |Nar la éMrair. 3. Quicooqne aura connaissance qa'oa hcoUBa «M ddlMB UldgaleMat dan» QB lieu eit teau d'en donner avis k on daa elleiin makÉpaiil 0« an iaee da paii dn canton ; il pourra anssi en blm aa dtelaïalloa ligada 4a lui au prefle de la muBiripalilé <iu du]n,:f de pan. 4. Ce^ officier» public*, d'aprè* rnun.y -- iiir,' iju'il'^ nii auront, BCml tenu-i de ^e lr.m«p<irif r au.'filôl, et de rmie reiiirilri' rn liU-rli" laperionno d-'lenue, à pniip il'- rr| D ire de leur aeçii^riici', fi même d'être poursuivi* comme coupable» d'allenlat k la liberté inilividuelle, s'il est prouvé qu'iU avaieel eoonaiiaaaoe do la

déteoiioa. 5. PoneaBeae pouna itfaaer l'caveriara de aaauiaoa mot colla ra> cherche ; an caa de rMoiaMO. roOtlor naaiciflal ou le jo|eda fa» pearm se faire a»»»i*ter de la fnto BiiiBiBiw» ollow loe cAoytae OMaak leauada jirê - r maiii furie. Ij. U la- de dèlenlion Iffale, l'officier miiiiir);i'il, lors de SA visite d ini> i'> muirun» d'arrêt, de iatticr ou prison», examinera teua qui y sOBt .Il rnu'^ ei 1rs caaMO do lear ddieailoa; al Mat laiÉiaB oa ftMlerici» u iiu, a «a réquititioa, de lai repréwBler la penoaao delVrtUi, law qii'a» run ordre puisse IVd dispco«er. ei ce, sous pela» d'être poursuivi cnminelli meul (i-nime coupable d'attentat k la libeitf ladiTiduelle. 7. Si rudîcîer municipal, l^iri d«- U vi«iic découvrait ijii'on homme est déifnii *aiii' que la délenlimi -■ il jii-ntii'- pir aucun de» actes iii-nlionnés d.ins les art. 5 et 6 du lit. M, il en dri-rsera sur-le-cbtmp procès verbal, fera conduire le drtenu k la municipalitd, l*nclla. après avoir de nuuvraa constaté le fait, le mettra débnitivHMiBl tn Ubefld, Ol, dOBS ce cas, pour? suivra U punition du gardiea et du aedlier. 8. Les parent» on ami» de rarrtif, poneora de l'ordre de rolltcter municipal, lequel ne pourra la refuser, auront aussi le dr<>ii de «e faire représenter la personne du déieou, et le prdien ne pourra ^'en di'ppn<rr iju'en justifiant de lorilre ripri'» ilu présidéol ou directeur do jury, inscrit sur son rr.:i'lre. lie K' ifiir aii-cri'l. 9. luui aardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de Toffi» cier munietai la fMMaae de Parrêid, aar.i* idqaiiiyoa qai loi m oan f^ite, oudeaHmtterferdredeprèaidegtOBdinclevrdo jgry qatlelaldé* feiiJ, jera poursuivi ainsi qu'il est dit art. 6 et autre». 10. f'Burmrttre le» ofliciem publics ci-dessn» désigné* k portée de prendre le» >oins i|ui tli'iHi- ni irèlif impp'i'^à leur vpi.atire et a leur lninianilé, lorsque l prevfr.j iiir.i i'U- <■ iii^r « U m.iiM.n d'arnU d 1 ll'Uitl, ciipie du mandat sera remise k la municipalité du lieu et n.n» autre eoIt' du domicile dn pr<VMi«, fil ntoanmitoalli avis aux parents «u aniada prd?Mn|> 1«. La dirMieur dn jury doneaft dptanalaïUwndllai p dBlVrdoBDanca depri»e de corpp fwdoo crain le |n«aa«i d'être suspendu de ses fonction». •S. Le président du tribunal criminel fera tenu, .«ou* U mJ^m.' pi ihe, d'envoyer au\dile- municipalités copie du jugiment d'ibsolutiuo uu de condamna' iiin Ju pnH imiu. 1:^. Il y aiir.!, a cei «trct. d in» rhaqne municipalité un registre particalirr pour y tenir aole de» aviii quiUur aun ii', fir lunni si. ta ■«M.*14 «et. «3St. — Décret qui donne aux gardas natieoales le draii d'arveirr lté dsnnquanu oa aia da flagmal MUl(iac«. ^ lit. 10, V. Caïd* aaiioa., p. aae}. L iji.,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 16.39% accurate

0« ta ftHim, LV«eniMé« utioDilo, ii'i>fnipantd»po«rroirkl&! <<lr('tCpubli(ini'p»r la r«|ir»»Hoa 4m d^liuqui ifmMrrii l,i ■.nririr, \ ^iTiU ju.' l'arc umi,ii5>*■MOt d* ce but cxigeail le cooceurt dê deux pouvotrï. criui de la police et •liai de lajnitice. — La folin, eoMM4rtt MU Mt nMOtli «fw It lÉni< publique, doit précMer l'aetioB de la jwtica; la vigilaMaMiltwtw Mnciirr principal : Uoocidé, conaidArie ta muM, Ml l'ebjrt eHeotiel de 'n Mlliriiuiir. — L'action de la police tarcbaqus cHofeD doit être u»t prompiF et ajsri lOra pour qu'aucun d'ptit ne puime IVluder: elle doit uir*" en «orte que rien n« lui échappe, nui* »nn «tiian doit flreiMCX moderne pour ee pai bletter riodiridu qu'elle alleint. Il ne fait pas qu'il ail àngnllar l'iiiiiluiioo d'an pouvoir confiliU'* pour mu avantage, e4 que In fftellloBi priiM en ta (kveur toienl plus loenpportablea que leiaaux ' "'1 doivent raffrancblr. — L'aumblé* naiiooalaD'a point créé de mandataire* poor *x*rtn la police de rfireié; elle l'a coofli'e à I par U rùnsiinilii>n du ilfiu'l il'iini de» ajteots deja honore» par U rùnMiniiii>n du l^^]l<^l d'une gr.iode cunflaoce: c'eti principalrmenl .nu ju^rr. ilc pan a j'.lj? en a Dilade; et, en ajouianl ce ncuvpaa poDvoir k cAui dont iM Joniisaieot aalen- urinmi, 1' i [ii ii (n - iliwmi pféteraMnl dani leur* raaioi une (oree niBUielle. L«a foaetiou 4t lapaliN MM éMntlM. Sà l« prtidfM m fMt cobtUBK, Uar applkMlM i» Btiu M aiadUlé* fu nilb diCMMItocea qni échappent h la prtfajMMa de* toit, et cet fonetiooi ont bceoin , pour iVirrcer, d'une m rte d* luitod* de coofiaBce qui ne peut m repoMr que aur de* BMiodalairM inGniaient purs. Le» jttftre de pait, éla* par le peuple JHMir eiereer le plu» doux et le plu» coD^olanl in vits '.a mii iskt.-- p.ditiqui^daM ao cercle peu éUodu, dont il» coonai^ni-Di tous le« individu», m •BBlcoBDBi d« tou, DB Beolblaient -ili pa« détignéa pour accamuUr nr lian perMcaei toal o* qai peut rendre la polie* iraBqttilliMBl* pour CMi qa'elle protéf*. r>'tp«cul>Ie Mur cent qu'elle «urveilU, el niaorante Kr crai nMnM qaVII* louairt à md action ! — Maie il mi de* caa «0 an) de paix ne iiiRirajl pai à tant de détail» La police d* *(r*lé exige aouveni de» drplacecoeaU: CB b'mI point qui^ ceux ^i l'exercent MicBt impaitiblM etiotrépidei, il faut encore qu'ils MitiDiagiHaau, qu'il* TpiSBl par iBin yeux, et que leur pretence prenne tar le (au, l'il Mt po»•ibl*, le* aniear* du délit, «m du moins en «aiiiite les trace* encore *i réMDtM, qn>llM décéleol ÏBéTitaMeBieol l«ar« auleui*. Calla eaa*idératioa a dA

conduire l'actenUée Daiionale k as»ocier, dan* le* cireonaiaoce* actui-lle», les oUirier» de U gendarmerie naiionale a une pran li- partie des funcUi'n» lir pi'lice allril)uee< aux ju^rs de paix, relalivtrijcnt aux délils MOimi') hors iVnri'iolf lii'» ville!, f;iie a ijc^ ,1^ prrj^ci qu'LnniTi'.* <Ip» ••ftag»» de* admÎQKlralciirB tliui'i- pjr le peu'jU', l'I juslemml ll iile» de la haute importance du pouvoir doalilt pana^Fiiirexerc4ce,iUjU!-lilii'rout MtuddKnuBBliBttpar M mpact prolotd pair U lai M p«w lalihtMéda hm mcilajBiu.— Aiui, l'on (««nprend «au* la bboi flBénl dlilldBifl 4b police, les Jages de paix el les officier» delaftadaraiefie. Un verra, das* la (oiie de celte iotiruciion. quelque* l^gdiM diStfvncM inirodaitM parla loi entre let altribuiion» de pouvoir» délégué» aux on» et aux autre» . maïs CM nuance», que nou» ferun» remarquer ««igneu»enienl, n'empéchenl p iv f bII* ne soicBl désigne» par la commune de»ignalion tVolfietrr§ dt poltct, JUatealiaM d'oilcitn de police contittent: - l*A recevoir le* plainte* aa MwMiaUsiB qai l«ar «ont portée» j — ** A coBiiaier par de» procé*Tarbavs Im trace» dM ddiita qoi ei la4M«Bi Buelqaee-uor» apre» eut, et à recueillir le* indicaiioa*(«r le< iadiridiu qoi »*en coBt rendu<i coupable» ; — VAenteadrelM iadividai iseulpés d« délits, et à »'a»>urer, »'il «>t ^»ible, de Uar pcnoaoe. Teo* donmage* donnent ll«« k sne action. L'adioo ré»oliaot da damMage caa»é par ua délit, »e nomme ptainu. La plainte doit éire aJr«»<ile àPofflcierda police, oonpeor qa'tl y aiatween définitif, car c'r»ia U jti>tiMfMMtlaMBBliN appartitH, mit paar qu'il meii» la jutiice a ponée «*r Mlatr par Im a«iaB préparatoire* qaj *ant être déaigoé*. Xe premier de cm acte* e«l de con*tiiier le» f;rie(« de la partie qai M prétend léeée; et , k cet effet, il Uui que U partie remeitc -a laint* toute rédigée, on qu'elle la ré lige »ou* le» yeux di- l'officier di' poiee, ou enfin que t oSlcirr de police la rédige lui-même sou* les yeux le la partie, et «ur rexposé aa'elle le requiert de consigner daa» c« prveétvmal. Uoa HttiBaai nad plaiau n» peut te faire repréMaiar A anl «Ai ^ par aa nadd dTa praeoratiea spécial* -, car l'actioa qui aaR d\iBddlll conmî* oBTcr* aee*, ou envers Im persooaesdoai la tûreté bous mi aussi préc.eu** que Mlle de ootre propre individu, ne peut pas être cenfoBdttB avec ces iniérél* parement péeuniairM *ur lesquels un fondé de procuration géaérale peut être autorisé k stipuler pour nuu'. Dans ces cas, toujours imprévB», el dont rinpwiaBCB est gtaduM par mille eoasidéraiioB* purement peraoBBellM k riadividu qai Boaira, il peut **al ddUMrar *t agir par Ini-aiéan. Il ae suffli pas qae le pnearear «péciai jmtiB* d* ceti* qaalitd devant le Joge, li (*ai

eoror* qa* sa qoalild paiMB dmearer ConalaateetprBBTiefclonseeux qui prendront coanaissaneed* la plainle; el c'est po4ir remplir ce but que l'acte de procuration demeurera annexé. Il est lenfible que, dans le cas oA la plainte est parlée par un |iru lueur fondé, la procnratioa doit contenir le détail exact des faiu JuCjI diarge la (BBdé d'allnner la vérité. Le* (aiu consigné* dans OB* plaiole doivent l'être d'une manière aoIbialiqaa *t A lM|a*lls sa ae paisee apporter aacan diaBgenieau C'est pottiqati la pUala dail dire sigad* par U partia qal la raad ; et aBa Vfmifm ' ' fi I, GiiT. f .'-JLojs.^S9 sipr. fïM* toalei 1m feaitlM, Im|mIIii wrwttBWM elpanréMpnrkJat«i*J«liiA Celai-d doit éfaMaent sif n*r la pHatala ea touU* bm rBafllet. laiiliril affirmer la vérité des fait» y ronlenu» : il doit encore faire une mention *!■ preste de la signaiurr ,Ip U p.iriit' piaigoante, 00 du muirii dr i.a déclara(■on qu'elle ne le peut ou ne le tail; car la parti* qui, pouvant !^igner, ng)e voudrait pa», doit être considéré* eomtrie ne voulant pas rendre plaïair. — Ud premier iBouvemeot peut porter k rendre uim plainte ineoB*idiré«. Il •et Jaat* da Wbmt place anx ngnu qa'BBtèaaat aaaidliaha pla» Ini* et I* refmdÏBNMiBl d'une pasaioa Iran vivenent daina, iUati calai qai, dans 1m vingt-qaalfalunres, *e Mra désisté de »a plainte, sera eonsiiiéti comme »'il n'aeail paial agi ; sa plaiole demeurera biffée et anéaatie. l.'ellet de cet anéantissement ne doit pu être confondu avec l.i simple fjculle lie »e désister, i|u'-.l f>l libre au plaignant d'exercer ijii.ind bon lu; semble, et k quelque époque que ce foit , en vertu du pnocipe qiu permet kcbanada MMBwr A aa* aMiaa inuodaila aa auuiira erimi* Belle, «HBM .« bwMm <i«ito, aaa(k Vutoui k m pavrroir eaaus 1* plaignani poer i«» dMBM|M-iBldrM*, *HI *'7 croH (obm. — il ea Bataa» treoieot qaand le ddaifleateet iB4*r«i*al dan* Im vingt-oaaira beare* ; al*n il ne peut y avoir lien aux dommagee-inlérê^» pour le f«it de la plainte.— UuMM|iii-1.' |i!;il)jn.inl rrniincc i «uivre aa plainte, tl les f.ilts «lu'll y a im nCl s uni averti I ulOcter de police de l'eaisteuce d'un délit qui ial«re»M; le public, ua MKiiBBMaaanqawafoiatdapNaiw^aMtaviaMlMiin pour i^ir d ufDM. Uaa paitia ^ noé ihtato doH, poar leattller aataat q«il M «I posalMe, daaa <« pnodar toatint, le* faiu qu ella al lèfue, ameoar a?M«llB lt>» témoin» qui en ont connaissance. Cette précaution «»l néeaaaaira. Bâtant |:Kiur roiisUiier le degré de croyance qut» mérite la plaint*, mie poor prt p.(rt r à la justice le» moyens de juger do la vérité des r.iil» <(urli";qiie|j fllr ..uni .1]runonoer. en lui iniiiquint d'av-iiinv un'- partlp ilr'> |ifr.<ii.i,i.» qni en seront instruites, et dans loti decUmlions desquelles peuvent le Iroaver

d'atlles reaBelgaenieau, qoi eoaiMMatk déiauwdf a'anliw li> inoint. Le Juge dall doae ranfolr Im déclanltoat dM tAnolaB pndalk par le r>lai|7nant, et en teBirproeèe-verh.il ; mai» il ne doit pas cMifoodre cesdcriaraiiuntavéclMdéposlliOBsqui •.<■ rt'cevairnt «t s rcrlvaient dans le» formes di' l uncli'nne procédure rriininelk'. — Ces déclaration» ne sont Puinl dcilliiws a fHirc i liar^'i' au pru<e4 . leur prinrlp.il objet, commron n dit, est de rorrulwrcr la plainte et de servir il l ufQcier de pulur de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers Im personne* inculpée». Loi» que le temps de l'action de police sera écoulé, et que la justice sera ea> trée en conaiisBBBee de l'affaire, ces dépwitioasicriiM prodairoaieiieoir* le bon effet de soutenir la conscience des témoin» trop pasillaaimM, le»> qucK «'expliquemnl avec plu» de franchis»' quaml ils se st ntininl appuyé* sur li-s Jccl.iralii'riv .-i rilci, *;insèlrK ihmiiiimihh IIc-s par rllt- LaOCÔli qui en aura conn;ii-i;iiii-i' v pnurr.n puiMr les muycTi».! .sUi niirr <li-5 témoi^'nag«* évidem III l'Ut i onirailirluirfs. ËnDn, si, aprvi la prvccdure coosummèc, de nouveaux faits inoj iaéoveiA eonnns venaient portMraaJaariaiiteadu *ar une aAdM.leBdécliifaiMM dcdies dMiéfliolBs eBteaduésnBtrnfnder de polieeftM(airoaldBaMlH quelques renteigoemeets tnr le* eaasesde la condamnatioB, el pourrakat seryir a rrclifirr le justement. Ce que nous venons de dire dN dddkiation» écrite* devant l'uflicier de police t'appliquera également, quant aal effet», k toutes les autres depotilion» écrites qui pourront être rr{<Je»,»oil devant lejug* du dtilhet, s«ii detaat celui dulnitunal crininel. Itapaia BÉeiiBaii^ paat a» lniMir wiiaBB ■■fciiaM aar la aaiare da aM détlM ratiaH (iiarlafaMBfa*B esaviMl de mot éaaBer, d» spddliar. anal tout, rnsage aaqaelcIlMéUieBt dNtinéH : le plnsgraBd dM inoonvénieni* rerail qu'on pAi Iw canfidérer comme le depfti de* vraïM chargM du preCé*, et y chercher la véiilé de préférence k ee qui doil résulter de» depusilions firjifs, I'ki.iui. ii et du débat. Le* foriiiec il'- ■ Jrci .ir.ilifii' fcritr» duivcnl cepodant être aseex régntiérM pour que l'on y puisse trouier tous les reatPtgaeBieaU qai peavBnt aider k biea connaître le témoin etk 06 pas le eoBfofldre avae une aaire peisnaas do même aoin ; ainsi l'ofiicier de polin MBpreadra dan» le praota-verbal Iw atM «t eamoais, l'àg», la démettre et U qualité da ttooin, sans laaMlMa fae l'oaiiMiM d'une de circonstances paitM Opérer aaenaUîid; caraa aadaitBM cIkt I. r -a •ei^-nenBBl Mlle Blême précitiOB da hiBa fil Aw npouriîuff Tci nl m ro-^aire que dans une pièce probante. .Si la l'.iri M ijNi rr-iiii line plainie n'ariiniaii p is avec elle dM léawia*, mais

M coolenlail d'en lodiquir, l'ofâcicr de police devrait aler* IM lair* cBMBBialir* dBvaatiii,alMMBl*nB*r, laarlsaraaéilla^AtaBlH qni a du dit d(i idaMiM iiato par ia pani». Ceila dfaeailM des têmam doit *e faire en vertu d'une cédule délivrée par l'ofScier de police, laquell* Mt BoliBée a«x léatoia* par un hoi*»ier en geadame natiooal : cei e cedule doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la comparution de» témoin». Ce ne tont pas (rulm.ent ilr-s i limUrs que les ciioyen» n>nl auloriM'S à Krter devant l'officier de police, il est encore de leur droit, et même dn ir devair, de déBOBcer laa* In aiuatals d«at iU aaHM dU UaMiM, mmI contre la liberté ea la via d'aa aatra lieaiB^ aail «alla la lArMd paMi» que ou iodividualla. La ttaiMaa panm BBMBUrqaB par l'BiinaiHM ■les lois qui praiégaaltm* iHaMUlNaéala MCiMAcaaitalw <alf*|iriBM d'un homme pointant ou and.xcieax, rien ne caraelériBe mieux un peupl* libre que celte haine vif;i:urfu-f> du crime, qui fait de dtaque ciluytii ua adversaire direct ite Imi inlracteur de» loi» «ocialM. — Ce devoir est encure bien plu- 'Mcré lorsque le délit a privé la Société de la vie d'an Clloyeo i il u'y aque des bonimes Ikcbe* et indigoM de la liberté qoi Mi**M(coaaalMwitgnBAaiiaMaiaBpMleddaoaMr, lar* nMaie qu la bcb^ irier MiaH iaêaaBa. lannM la caaM laiaiédiaie de la Bwrt ne Mcail pM iaMMlfillMliaiaB hawMltaipddéMrt yi.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.26% accurate

INSfRUCnON GMIIIIIELUS.^1W* 4.— Lon.— S9 sm. 1791. 33 fW m* CnwïBcoaBU» on snipfd», pmr que loot crai qai ont connaisMOMdu fait fufn^nt irnoo d>o donner ari» lur l^-rbamp X la polict. — BifB b'«I plus *loi|;fié d'f. foriBM obscuff» f. perfidM d« la dMalioa que là (MaoBeiBlioD civique; mais ella or prend le caraci^re g^Btreux qoi U dlitliBCM tt M devient ub« Tériuble déiHncialian civiqoe, q« par 1» fcr■ett da ddBMàaUar. lonqo'il cooceot à déclirer, >ur la r^ai*itioB d« roflidBr da police, qu'il Mt vtéi h «igner et i afflrmer ta dénonciatioR, el TetldoBBcr rauiion d« la ponrtuiTre; par cette démarche aathenliqa*, la diBOBcialear iopo««« k l'cfRcier dt poltce la ni":i"-«il^ di< dunncr unr railak la d^ooncialioa qui lui est porl^, el Ooter ir« .f^ ipnitinî qii u lai indiqtirra. — Une (Ifnonriation cjni ne ^era^ pa:iil appiiyM' de la «ignatara el de l'arBrnialion du dciiODciiilcur, et pour \-\ ^-.uie de laquelle a r«(a«erait de dooBCf caolion, oe Ferait plus uno dénonciation ciTtqae preprenMOliitot (Md* niiBfi* noninratent qoi, quoique fort utile, ■'aanit pu là wÊm efleacll^ M glilililenit pa« boni «troitemeat l'ofIcier de polica k eomneieer de* procMores. — Le* actet qu'il pourrait faire d'apHÛ âne iciablable notice MraicDi des ac<e« faits d'office, el sur Itfsqucl* on ne pournil le coosiilérer cotnme ajant *i* prD»o-]ué d'une manifre li'Bale. Tout délit dont reiistence el doal Im circonstance* peuvent être cnn•latfe* par db procH-verbtI.doit Ttlre aiati dan» Piaftoit la plu voisin in lempi uvuel il a «é eommi». — En effet, ploa cet Ml« nh de pr«« ftpwiM cAwiWIit a eu lii ti. ri ploi lei lenteigneneiU ml Tdndiquei ■t frapni.Boitk faire r-rii ,\itii' le d^liteBlai-gn^nie, loîl fc ddfifner quel en e*t Paotear. Il esi donc du dfToir de l'offlrirrdr police. aii«»irni -iiril e«t inforroé d'un d^lil scmbLiMi», sinlp.ir nnf fi',nnl>\ Fril pir uni- d^Doncialioo, («il eoûn par la rumeur publiiiue, io se irac'purlfr sur les lii-ut, et de *e faire accompacDcr des p^r<iiinr.i>< qui snni dé<i^nées par leur an COBme Ica plu capable» d'en apprécier la natale el let circoBiiaBce), el, kptif atoir viiiU am elle* loalai lu (imm fa'O Nam d<coavrir, d« lei coulalar, tiui qna lu oliwmlJra> du gtu da rnt, daoi oa proct»verbal. — Cette prteanlioa est parlicali^remenl rea>inmaDdée dans ions Im cas ot il eiiilerail nne merl d'bomme qni pourra donner lien H quoique foapçon du crime. Comme il p«i exlr*memenl imponani que I s irar.i-s d'un fait aussi grave soienl >.it<:i'< avec la plu» i1il.g"n>» at'.f>r.iipn, l'i-icmblêe naiionala a chargé ip^calement l olHclor

de la gendarmerie ■alion^ie da liea, n, k aoo d«bat, celai da liea Io plw f«Mfl»4aM UtBf porter, dau CM eu, fc l'cadro» ot glt la cadavre, Kda Mn tanlu lu premitret poanailM folBce tl «aa» auendra aacaM rfqabitioa. Rite Pa resdn pernoBBellemeal responsable de (onle n^ifeitn à eel dgard. Oitc dispn'iiion n'etcliii point la compétence du juge de pais da canton, qui scri If nu df fiire mfmfs dilifpnce' lor«qinl aura été averti ; mais comme il «jl impos'ible qu'ur.e re-ponsibiUlc d'une grande importance pubse rftider k la fois sur plusieurs ities, l'assemblé nationale s'est déterminée k charger epécialemeal l'officier de la gendanoerie nationale de cft premier* defatM* m'il ywuialt Mit plu difficlia k ua iaga da paii da remplir k rintiaH wm tft la ■«€«««» eilgerall qaMtaluim aeuii» pli* sans délai. An prrres Terb»! tenn pnr les lient, doivent compuratlre le» pareils, nniii, Toi-i3« ou dome«)iqnes du décédé, fl. en oi.lre. t'Viies !.•< pcr«nnii>'« qui f riivril ilnnnfr de,' renfeignemenU utile". L'-ur* déclarOinr.- «i nimaircs doivent être rcfuei au procès verbal ; elle* doireni le signer, on éddafirMi'MIUM la umatMn totavcai, de eo inierpelldu; il «a «m Un U) BeallaB «aaa le pracêt witali el, poar conpIMar aniaat qu'il e«l poisible le» notions pr<cie<t»M qai doivent être recueillie» daaa le premier instant. l'ofBrier défendra qne qui qoe ce soit sorte ou s'élolgat du lien où le mort aura été trouvé, el pourra contraindre aussi les C"ni,.'Trnint«. fii les iiii(;i»«anl ooi-mémes snr-le-cbamp, à éclairer U société eur les Uiit qu'il lui importe de connatire. — Toute* c*« opéraiion* doivent le faire en présence de deni notables du lien, qal ligBaraitaB |taCéi-verbal, sans tire assujettis k aucune obligation. S'il résalto de ce* recherrbei une preuve iiuelconqat, aa ntoa des indices frappant* eoBire quelqoe pariiruUer, rofflcier de paliçe peat et dm même l'obliger k cnmparalire deT.ini lui. — r,'e«i uoe pari'e déliraie ilc« fonctions de la police, que celle qui c n-i^te .\ i vnqaer |iar-di>vanl l'dflicier de poli.-e qui l'eier-e le citoyen inculpé, 'oit par une dénoncmiion, soit p4r urc philule. soil eofla par la rumeur publique ou par une réunion de circonstances qui déiermiaent l'alBcier de police k diriger caotre lui d'ef' ■uau'aaultiaaB. Il ni clair caaaadaai, aas jmt d* MOBcaaxaai m Mal Ml taa idée jntte de la lilwrté, qo« la lai hoIb pcat uamt » HkHU de 1008 : ain<i, nnl ne peni refuser de «CDir rmdra canprt da M caadoite k l'officier préposé par la loi. Cel bomaiaga raado k la noimiMa uniforme de la loi est tout k la fois le prix et la «aovegarde de la liberté de chaque indiviln; cependant, le droit d'évoquer les cltovens pour le» csamioer sur lear coadaile B'estpai no droit arbitraire, ell» police a*M iMm. dam ilta aa dnil pua'dcaricr. Xonma Initia

da l'offlder da paiiM mi frappée da hunalinMa ihtn délit par oaa plainte, Il ponira, d'aprts les coanaiaiaacu at ha commeaceneal* d* preuve* oui lui unat foornis k l'appol de la plaiala, Juger s'il y a lien ou non de faire comparaître devant lui la persoane incoTpée ; car, s'il lui p,Tr.>i'«nit rl <ir que rincnlp.itii>ii tùi s.in? fondement et qu'elle se rédui°U k une vaine aiiégalinn, il ne devrait fit» sacnDerle repos du citoven !éf:érem*nt inculpé au ranriea d*aa alaigual si peu digne de contiaoce. D'un autre cAté, si, l'ofnder da police refnsani de faire «aaipamlire devant loi an dtojea ddaigaé dan* une plainie, le plaigaant weroraii lésd par le refu, eaaiB* cette décisioa d* la police d'«««(qne iwiiaiia, a iwi iadiipd ot^fidd |ac fut Baya» la.pla«M« paam inMrnMàia pMM. Von xottL Si l'officier de police juge qu'il y ait lien de faire romparatire deraot lai le prévenu, alors il faut con>idérer trois hvpnlh&MS : ou l'oflicierde pa« li'-e qui reçoit la plainte a dans l'-'lfniUie '(|e«i>n ressort I» liru do délit, ou il a dao* soa ressort, s<>ii le domicile b.ibitue|, i^oil la résidence aclocIle da préveaa; nv wfa «aa ressort ne s'éteod m sar le lieu du délie ni sur celai delà rdiiducedapréTean. — Aui deui pieimers cas l'oltt-cier de police peat ddliner aa ordnMvr faire comparaître le préma. Au troisième eu. il doit reavoytr l'aSalre, avecioules les pièces, danal le \»(.* (le \t3\1 du <ieu du dt lit. e^ ce sera celai-ciqai Jtigem ail y ftlir« ou Doii di Un ' < iinp;i.-.tue Ir prévenu. L'ordre «1 TertadaqiMl U Û4« venu doit cismparMl-.re prile manda» d'am«f»r. Lejui:ede p,it\ qui iU'<:e-ije un mandat d'anun^r doit tOI^WM Ma anentr devant lui le prévenu qu'il évoque i celte circonsUnce coulHoe une dilTéreBce esaeaiieile aatta aaa aWriboiiu «■ Wt de aalic* de sArtté, el c. Ile qui e«l ddféréo k roOtikr da la fHHiirBnl*. Oetal-ci, dan* le ea* où il est saisi de l'alTaire par la Toia da plainte, ou mène de dénood^ ii<in, après avoir eolen'lu les déclaraliou sommaires qui lui sont présea» tées a l'appui, peut et di il, s'il le j'ipe converable, faire comparaître la pri'vcnu. in:ii? ni^n p.i» le faire f oni|';if,illri' 'leT.'irii Im, S^n ouiaiat d'aae* ner doit ordonner de conduire le prrvrna devant le juge de pail du lien du délit. Ce n'est qne dans le eu où l'ofBcierde la gendarmerie s'est Iraa*porté. soittur le lieu d'où délit encore Oagrant, soit pour constater lu ira» ces d'un délit qai ea a taiudde peraMaealei,m'il peut faire amener da> vant lui lu préveau*. Oa peut eaeore Iradoire devant l'officier da la gendarmerie, quoiqu'il ne se soit pa< ir;insporiii sur lu liaai, Iwpai^ sonnes saisies en fla|:rai.t délit, ou .a -ir- irii:-iii'!i d'eflMa IPipaite 00 d instruments servant a 1rs faire présumer coupuMes. Lorsqu'un ofBcier [.i.l;ce. apr. * aïcir n çu du déclaration» de

témoin* *ttr le lieu du délit où il s «si irunsporlé jiour dresser procès-verbal, trouvera dan» ce* dédarationi de* raison» da aupeder aa âilafai« Il pourra le faire saisir *ar le<hanp,el, *i oaDapent le »airir.dtfimr antre loi le mandai d'anmer.llpa«mdcalima{laliynaaiHr,«l,lniada pouvoir le saisir, déllTiar caalra lui toBudalffanaBar, dauMu lucai de (1 i};r;itil ilélil. Diiii le cas dé flagrant délit, tout dépositaire de la f iri i' p il lique, et même toal citoyen, doit, pour l'intérêt de la société, s'employer de lui■ilaïak eaieir le délinquant ; car tous lu baaa dl^u deiraal former nas CUH aoe ligne saiBte et patriotiqae eoaira lu iafraclcan da la ceastitatioa etdH lois, coocourir k empèdier qu'an délit aaia coaunMleual k remeiire entre Im mains des ministres de la loi le* déltaquanle qu'ila ont surpris Ir^nbliot l'urdre public — On doit considérer comme équira» Imt au cas de H vr.irl délit celui (lù un d(;:n;|ii.int, .siiriiri-^ A-i mi ;ru da foncrime, est pour-uiu par la clameur publique, ou colui tu un p.iiiuulier est trouvé saisi d't flels volés on d'instruments propre.- a can.m nrc Ib crime ; car, si ces indices sont trompeurs el penvent accuser parfois un moment une personne ionocenle. Ils uiualda aiaiaaqnalafkilda l'Ianocencn soit éclairé : l'bomme aiui tsM» dell Mita uadaiiaairiUi damai \\'!t] ! d- pi-iir.- V plu» voisin. I II ' 5 fi - p. 'un citoyen s'est rendu déol-inriateur civique, en fignaal <^i »n iflirroant sa dénoBcialiea, et ea doBBani cautiea de la paarsaivie^ roOicur da foUee aa piai nÊmt da ddeataer «a Mtdat nacaar la prévenu. Lu Baadali d^wnaii MfWl Ura partie, aoit par le* bni>sieri alla' Cbda n irBnaal da pats, mH par le* uealien de la gendarmerie naiioaalc. — ' Le porlenr d'an ordre semblable ne doit jamais oublier que c'eil à du bomme* libre* qu'il notifie «ne évocation légale, cl que toute iasalle, tout mauvais lr.iitrmeot voinntaire, sont des crimes de la part de celui qui afit au nom de la loi. — .\insi, le porteur du m,inJat demandera d'ab»rd au prévenu s'il rolend y obéir ; al, dans le cas où le préVI nu consentira et se mettra en devoir d'«Mir,la portear n'aura qn'a l'ae» rompaçner rt k le protéger jusqn'k u qu'U M Mit rendu devant l'oriicier lie |>olice. — Ceux qui refuseraient d'obéir k l'évocation cooli Due inn la mmdat d'amener doivent lan* doute être rnnlrainls par la force k y oblempércr; car il est inipo'^ilile, dans un C'al bien crdnnné que l'iileisf.ince ne il"meiire a la loi, i-l que l.\ ri--l^:;\nri> d'un -eul ne sut p.i» \.iincu« pir la force publique ; luai^ l'icipim mi'iiie ilc celle force d'iil être sagement modéré; elle do'l cnntrainiri- V\ti HmiIo, m.in ri<in JMS l'.iCi abîer. Les formes requises dans on mandat d'ammer sont : t° la désignation claire el précise, auuai que faire u neum, de lladividu caaira

wqael il est décerad ; f que le maedai mIi ngad el (cellé da render mi la dlli» Ttera; 3* qu'il contienne l'ordre d'amener le prévenu défaut Allkin dt palice, après l'avoir pn-alablemeni conduit devint ta naaigipalilé da Uw où le mandai lui parvii-mira, s'il le riquierl an si. (> m,i«ii;il peut élrr- pre'rnle ù un cilojen liaTi* sa maison; et. en di'feodait l'entrée, te porteur du mandat pourra requérir la force publique paar a*} introduire et notiiier le mandat an prévena aiérae, pear l'anrner defkBl l'officier de police, *'il é'all refusant d* s' j rendre vMoatalremeaC — Il y aarail ccpeadaallrap d'iacaavéaieat* k a qu'en venu d'un naa» dm d'amener, un prévenu pAt être conduit d'ane extrémité du royaume k l'autre sur de simples snspieioBS, qni penvenl s rv:r dv l.ite a une d'ierminalion aus_«i pri>vi*,rre qu'un mandat d'ain ci r < i" 1 m \ ii n n; ^ nil plu» sen^ibl» encore si !'< Iliner de police dan» I* canton duquel le ilvlil a été commis, lU celuide la ri.-;idence de l'accusé, faisait amener devant lui, longtemps après, un prévena qui, depuis cette époque, se serait éloigne da liea oU l'oa viendrait k élever eoctre loi quelque* supidaaa. — I/ai> semblée nationale a prévena cet «bus, en décrétant qu'ail delkda la dielaau da dit Ueau ai apiia deai toute dlnienralia, aa M ceaMaluail da Mlnirla|iifHi«ldtaii«aaarafiaèl'ancMr da palKe qataunicd*. » ._ 1,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.03% accurate

I iSSîaTlCWS^ ^^t^IlNELLE.— TiT. 4.— ^^Oi* 39 sept. 1791. 84 . «n<li vamitt La p«r«oni>ea«pTéwi«iiDiàtw**V« If*""""" P""*^ nitm 1m pi*«#» de t'affJùre an jorï d'Meanlion, ttt^^^^ni 1rs f. rn.f -• nui «woBl d-aprt» «xpotéM ; »i le prtwi» 4«»WW Cel «tat d« saiâw proTidoirf de sa persoDot, jiuqu'&c«9D ■'il y a lif u ou noa de lVco»er. La maBîère de a'usorcr d« la penoona d'un piéftn mM aprM in draijoan et k la diiUBca de dit lieues dudoordledtruMiirqni ad«Itoli U Budat etmmm, * 4U laittée par la Im k la pndeom dei oro • êaM wnidnu. CaM fe en <•]ng«r, d'aprèt la natore du délit dont il ettprjTNQ, d'après tootc» Ip« autrrs ciriMin^lance», nuflles pr*cantion» ■ont aécetsairea a prendre pour qu'il n'echiifrii" f^i* fi 1^ p<ilic*, s'il suffira de le garder k vue ou dt> le ciin~!;n>«r dans quelque lieu sûr, oa s'il faudra 1» d«poier daos la ma son d'arrfi. — N*anmoio» on homme trouré ■aiii dVffeu toKs ou d'ustruntate proprM k le (aire pr<sooer orapable, •en ttDionrf cooduit denalMIciar é» soUn qui aart dAin* Itfudat d'haner, k quelque diklMMt te Un fAl tU dlé wn ; oir m iBdket ddiir d'ipargaer knilNÎa» d «TMl l« liMiviDiMlt dSn dtflM»» ment considérable. Si le prérenu ne comparait pa», quatre jour* apr*s U d^îiTiain m mafidâ! d'amener, deTani l'clEcipr do police, soit celui du lieu dodditt, fou rrlui :lu domicile bibi'.ucl eu de la résidence passagère de Paceus?, Cul uHicitr sera lenu d'agir commo au cas urècèJen', cesl-k-dire d'enToyer copie de la plainte et la MM* de la déclaration des lémoioa an (reffe do tribunal de district, pour être procédé, par le jury d'acensatioa, ainsi qo'OB le Terra dans la suite de elle itiflrirtion. L»r«qtie le provenu sera ■méat, conformément au mandat, devant l'ofn.'ipr ili- ji.ilic.r, !•< if-Miir de celui-ci est de reiamiDor saos délai, ei, au iilu: tard, dans Us vmgt-quatre heatea. L'auenblée nationale a été cooTaiocue de ce principe, fondé sur U lien de l'inae«eM|. M Minait ImmI la imMU dail te charger r« Phdlfiii «MSh Mra b pmira caotn fMwaeeiMe} en eoiidqiieM», elle AMMra (ârdded'établlr nen dlMIMaMe k la procédure contre le muet valnlaire, qui aTait lieu suivait IW utienor; fvimes. Quant aoi muets natarels, l'assistance de If un amis et conteils l«Tera tonte» les difllcultés k leur rgard. Celte assiiiaiice .^ur.t lieu pour eut dani toutes les pitrties de Ia procédure : la loi n'a pas di! disposiiiooj Mr ce siiiel, parce qa'elle laisse k U prudence elk la conscience dei]o|«l^«a|M M KM latmfW propres k mettre la vérité dans son Jour. 81 laprdvaBUddlnitlM iacalpationi qui ott itdU le]agek le faire •mener denot

M, et a'il se juttOe pleintmtnt, l'ofOcier de police ne doit pas hésiter k le renvoyer an liberié.-S'il ne détruit pai tes incolpaiions, et si elles demeurent vraisemblable*, alors, ou le délit, par sa nature, doit conduire k une condamnation il peine afOicUTe, ou il nr ppui p,i« donner litu à une ncmliliMc ii.'ine. — Au prcuiirr cas, l'i/fin. r l'.f crl;Trera un ordre pou (aire conduire le préTcnu k U uiai^on d'<ii;él du diilficld«llMMdéULLa di^-igoaiioB deceti«BiiiMi d'Urtl est essro Mb h tlwifw, «uore aae la prévenu ait éU anend devant on juge de tis ailM que celui dana le caaton duquel la délit a éld commis, tel que fn» da paii de soa domicile. Cet ordre de conduire un prévenu dans la maison d'arrêt du district se non;iui! maniât d'arr/t. — Le manJal l'arréi doi'. cuiiiciiir le nom et le dooiidlo du prévenu, si celui-ci Ta déclare, ou faire roeruion d» son refus de ('expliquer k ce laict; il doit contenir aasti le sujet d'arrestation et être •igaé et Kcllé de l'olDder de polico. — Aucun gardien de maison d'arrêt ne Boam recevoir un dtoyen qu'en vertu d'an mandat revêtu des formrs ci-oeMUS énoncées : toute déteBtl<m qui ne sera pu ainsi motivée sera considérée comme diHcntion arbitraire, et le gardien en répondra en son propre et pri»i- i.nm. bi le délit n'est j a? de nature k donner lien k nne peine afnicliTe, mai» lealement k une peine iufauia-jie, le pr^vciu pourra i',>-arim< ii]< (tre i-i>voyik la maison d'arrêt ; mais il pourra naai en être dispensé, au cas qnil paiiaa Irauver dea amia qui Teaillcai rdpaadn paw hn qu'il se reprétealara h la juilice. a*il an requia, et doaoer caaibt de cette promesse. — La somne de octta canlioD aa peut être fitée d'une maniifa inrarialjle ; elle doit être lalwde k l'arbilnge de l'oIQcier de police. La prindje qui dcit le diriger est qu'on tel cautionnement ne doit uas éireillus.iirc el de -impli.- Kirnie, ni tendre k soustraire les accuses ii la jusliee; mais, an contraire, qu'il doit être d'une asseï grande importance pour f^tWa JlMin daoûd fan par dea persennea bien convalMOM que le préWMMlliCuaMa da rompre eon engagement; car c'aat na contrat lacré faa calai qm la fana» par le cauiiooneoeol entre le pidman qui tvHe âteli to BaOïear da la détention , et les amis qui loi donnent, en b eaatioiioanl, ta plat baute preuve de leur coodaoce et de leur estime. Le« rép«nses do pr^ïenu amené k l'eiamcn de |\iflii.ier de pnlice iluiTcnt frire rédigées en un prùc*»-",'erbal tenu par c«t olùcier, et signe de lui al du prévenu. Il est précieux de suivre les traces de la viintr d.ins ce ywtiier instant ou elle se déclare sans préparation el sans détour.— £il« duit MreJoiinlaO) aux dédaraliooi dea lemoiaa et aosp(«cia>Tafiiaudfl corps da délit; lear rdnnioB forme le corpa da

nulnelfoa da poliae, M corngèi^lei dévoua conSéa k l'oIBcief d« police qui eierto ca poovoir pitdjudi» Lorsqu'il a él4 pourvu par la police aux premiers besoins de séreté qoe la société réclame, la marche de la justice doit commencer • alors le lepr.e de« présomptioat et dei suspicions doit fairo nlacaà calnide la ccrtiiuie al da b mfkiba } al li b pall« • dA caMliic aiHft Mglb ibr«t<i pupo! cavine teffm dMNiif dka^MalMft D» la /««lies. La jusliee rriminelle ne sera plus di<sormais rooflée, comme elle t'avait éii^ ju^ iu'4 (irfstTi!, a n mCmes tnliunaui qui jugeront les procès civils. Un trit»uoal particulier, créé dans chaque département, lera chargé d'ap» pUqMC b M al da pranoacer loi Miaac pftaerilaa oooura canx qua lai A' lU auvit diclliila «mvaiacaa da erima doat fli éttleat aeeoide ; nati raoenid aotlant des mains do la police ne sera point traduit direciement kee IrilMBal. — Il subira une épreuve iniermédiaire au tribunal du di<:IricI ! e'eat Ik que commencent les prem.trcs funciions des lufés, et 3 na (bit n décider, soivaDl les f.irm'-s imlniuée?, U quenion priHiminiir» 0 savoir s'il y a lieu ou non k l'aausalioo conue le prévenu. Dans le premier cas seulement, il est envoyé an tribunal criminel, o6 il te tmna d'autres jurés et de* juges qui prononceal itir raeewaiiaa; dani U IWObI caa. il est remis en liberté. Ainsi, U M • diallBgnd dau aottea da fatdl. Lejorv d'accusation peut avoir llea, lall t Ngnd ru prlfitl aaiCBl, loit k l'égard d'un prévenu présent. Le prévenu est présent quard, apré- av. ir Hf conduit devant l'ofllderde lice en venu d'un mandai d'amep' r celui-ci l'a, pu un autre niaiijjt. Tine ll,.ll^ la mauon darrf:, lu reçu i caiili.in. — Lu pre»enu est abkcnl quand le mandat d'amenir délivré contre lui n'a pis pu être rois i nécutioB, oiqnDd k porteur du mandat a trouvé le prévenu au delk de la dlalaaea da <0 Hauas, ainsi qu'il a été dit en parlant do mandat d'aroeaer, an cbajiilie de la police. l.'ofOcier de police cliargé de rriécuilai d'un mandat d'arrél conduit le prévenu en la maison d'arrêt do tribunal d| district dans le ressort duquel demeure IViflirier de police: il remet Is prévetiu au j;jr Ji'. a i!c U niai-i n d'airél, qui lui e i d inne line rerr.dnii;■Jiîco, il |)ûrle en-uiie au Kreîûir du Iriliutal les iii."Cfs relaUve^ au diilit fi à l'arrr siaiion cl eu prend «'gaiement une reconnaissance; il fait voirie! dctti recùooaiiiiances aant le jour même an directeur du jury, qui inetfur l'ttaa al sur l'autre son vu, qn^il date et signe. Le directeur du jury daH Unir aala lar an registre de ces rùo, afin de ne pas oublier d'agir daaib délai prescrit par la loi. Si le porteur do mudal d'vrM néglige da KOp dre le vira dans le jour, il est répréliensible, paica fra« eMUwmUCàh loi, il a prolongé la détention du préveDu. L'" I

téM iMi ,iin-i remis entre les niam* de la jusiAV, la lui a no'irvT h ce que sa cunUition ne (Al point aggravée dans le lieu mCme de ta deleotioa : elle voU qall j ait,aoprè« do chaqae uibunal do diUriei, aat maison d'arréi pou y Maair <tn qui y leroal eavoyéa par m nmadil d'ofGcier de police, et, anprèala cteqao Inbuoal criminel, une aiaiaoa b justice pour détenir ceux eonira leaqMla il sera iolerTenu une ordonnança de pri<« de corps. — Il fa'it bien se panier de confondre ce» maisons d'ar* riM rl i!n jus'.irp avec les priri ts r aiilirs pour lieu de pi'ine. La réclas on diiiH les iiri-m- e»t ia peine mèiue ou U correction infllséepar la loi; celui qui s'v tn 'im détenu est un bomme déjk jogé; il subit l'aMeulioadl son jugeme'nt : mais le citoyen préveau ou aecoié d'un délit B^ctl point encore jugé quand il est détenu dana la* maitona d'arrêt ou do Joilice ; il n'y est détenu qu'en atlendani son jugiment.ot parce que l'intérêt public a eiigé qu'on s'assnrit de .sa personne; fa détentioo n'oet donef iint une peine; et, deroénie qu'un homme condamne ne pourrait é.r.' i i lln^ la maison d'arrél.deméme il est délendu dcmeUredansles pti- i..- homne arrélé, (iit-il mf me décrété. Les maisons d'arrêt et de justice «t lea prisons doivent élie ei^es; mais il n'est pas moins nécesHtre qv'cllN loilM propres et bieaa<ré(% dan»» nière que la santé dei personnes déteauci ne puisse y élro avcnoial altérée par le séjour qoVIle» sont forcée» d'y faire. - Les procureurs-gé. nêrau\-syndics dee départements sont chargés, sous l'autorité dei direo* loires, de veiller h ce que les ivunicipalilêj ne négligent aucuns de «• priii auiniDS. — l.'n de» olficicrs municipaux est obligé de f*ire, au moins d> ui f i:s |sar Si iiMiiie. la vi*ite d* ces maisons ou pritonr, dont la polMO a[igiartienl lui niui<.ii'i|ialiii's.— Il doit iiorier son attention priocipaleatHl sur la noanitura des ddrnus ; veiller a ca qu'elle suit ^uffiiaBie ei aainoi a'U «paieeit qaelqva latl, an li qoolauea faiu contraires a la justice rt h rinaaaita lui aaat déMaeé*,il lei vérifiera et pourvoira lui-même k nie prompte et soflMoto rénaratioe, ou en référera k la nmni :.ialiit.^ i|iii pourra condamner la geôlier k une amende : elle pouna r;i'ir. \ n m le desliliier de son autorité privée, mais demander sa disliluiuu ii.i >lir toile du déiiartemeni, qui proDuncera sur cette deman le. ,^ le (:e 'i !• r -'l-tait rendu coupable, d'ailleurs, de quetuoe (ail grave, il pouirail élre. es outre, ponriulvi crimiMllement. — L'officier maaMpal oniné da U tMM des prisons doit également vailter k e* que b bM aidnal b ln«qailNli rtgaoatdaaacM malsent. Mal» celle surveillance ne doit paa Mra eallo d*Da bipacbar lévêre, lonjour» prêt * punir : l'autorili* tempérée par de» manières douces cl bu aiiira i i ii p'.iis ' .':icacenienl eur ilfs hummes

déjà a»*ei malheureuv par la priv.itnin de leur llierlA. qne des rittueur* inujiles. — seiVriie di'iilacée, non-seulement sernii contraire k l'intention de b W« mais rendrait coupable l'oltîcirr qui abuserait de la mission qui loi an caaiéa. H aadatt Jaaaii perdra d* vue que ce* individus dont la sooété a tn davtir Aatorer par bdétenlioade leon penoanca. n'en sont pas boids iOQi la prolecliiin de la loi; qu'elle prend même un soin plus particalicr do laar Coorervalii>n, et pourvoit d'autant plus soigneusement k leurs l><soio* qu'ils se trouvent pri'é» de» secours ordirair. s iju'ils recevaient dj leur famille el de i^ur» amis. L'odicur nni.j. i| ul iie d m il ii i- p.irallre, aut yeux de* détenus, que comme un consolateur loujourt ditiiusé k entendii lim|bblaa,feMUibiNkiimkiaabb*knaogerlearaqaerri^ L yu,^ jtj by Lioogle

The text on this page is estimated to be only 16.42% accurate

nSIBUCTiON u&— m flt-Lm.*^ tut, 1791. aaiMM. — Cgê luditu M §Mm» Miwt MM é'«v«it n tf iigii« Il (mil rûilit ta MM pv !• pMiMl ta MtaMl <• 1 4'MMclr h MngrtaMl i* tour d4i*aiion. — Toot cm i<Tnirf , ton» w« méBagompnt» que ncommand» rfaumaoil^, pcuv«Dl \rHlirn »'allirr ïtit urif cfinluile fi.'rnie et ngourfu»*, quand la a^ci'SMti' J'enige. — Pâr c senipli-, n quriqu» détenu B»ail«l» rofnacn*, injuri-», vii)Ifncf?, soil k IVgird du gardif p ou gKiîitr, iuii it lVg:viil J< ? autre» détenu*, l'oIOcitr municipal foamit ordoniier qu'il «erail tnutni plui é\ rolirmeiil, mfamt ml. «(Btai* ni* m tmn mt4» tatu M 4» Tiolrnot pm, UM ^i(iica i» i« prarmit* «WMltoi M f * " Si quelque uxuié êUtiit itê Mtan d'antt «t tajMthii,! Ml NpiM eomma contamu, «(Pta pnaitet «Mn lii ttal fill Mn4k« fc«M< fH. pour Us conluRiat. La iDarii.i|] >li:é, .-oninx on vit-nl d« I* dir», ■• p«Bl dutilMr d* ton propre mouvcDiuul lo gardien <iu le f;(-ôlj«r, parc« qu'il n'tH poiDtkM ouniioatioDi elle pri'iiMiKi «ruIrmiMit le* ii jeii au liuei^ uuf! du députeBcni, QUI let oumiue, et Hf sujette duivcai itra dt CDAuri indiiraclwktaiil»jM«n^WMlm.MWir lir« «t écriM.UIiétatUlr>«Tani ■a pMmir Mmir Itm fa«eitoii«, de prCer iinuil it ntàii à U gardo at ceux qui leur «erent remif , ««« du Im traiter «vm dowMr «I kmanltd : ce f «rnipai «era prêté par-deraot le tnbaaal du diilrict d« la aituatioB dMditra maiMia. — eisire I district, Tout parla» <!• aaadati d'arrêi, d'onl xinanc» de prite de rorpa, m E;eiii«ata aa caadaaiaaiiM, aera leoa de lea laiia ioacrire »ar ea rat aa ta pri<(eoce, araot ait raaaUra la panaaia viH «esdaira aat■aitoD* ou priioDi : oo écrira i la wirta da eaUa làaariptiaa l'aeia qui ron^Wstf la remise du particulier détenu; a(le toal doit #(re »igné Mal ii'ir l'Fi'cu^-.ir dri< niaadata, ordiinnaarfi cl jugenienlii, que iiar le grdlier nu gardien, qui lai ea doDiiLTa ca|iic «ignée de lui iiour U dérb.irgo dudit porteur. On doit remellre également cupie du iiuin JiH li'arrfl, tant k la ntunicipaliia da lian de U »ituailoa do la maifon d arrii, qu'a celle <■ dankila il MéfaM. a*» aai aanai.— La éiraeuar «iJan aal ihind d« eat wToi, «t & ■mlânlM dilin di dairidU di fidfHM dik dsiur ans k te» pareai, voidu al mlli dl M dMntiaii Enfin, le registre du KeAli» aM aman êUlM k eaiHlUt II aarlb il délfnu, L»i;iird:en ou (riMler a«t leav de Mra nantiea. «a margedel'ade de rruu.-? du nul \ieDl d'être parlé. Uot de la date de la »onie que de l'ordonnance ou jugement en »frlo den^ui-V I.- àHfm a élé niid fn likcrsé, 1 1 ooat il éauBca par élirait U i;,4|)UM:i..ri n Kiin a la

rflaTalinn. Lur^nhCM ardoaaaacai lui tant nuiiliéra par un bui»tier, celui-ci, outre U copie liHada êl|rtliif,drtt «Mara lai aihiber l'oritiial daM il aat portear. La «illiarfailBMâMdaidiliacUa, tifaa cetla BCBtiai.at r«qui»H rbuif aMT, al »hM la pataoïM ralà<kéa, de ligner aTte lal, liaon relate qu'ils l'ait fwnli lipar. Caa régie tret, à neture qu'ils lool dot, doireDl *lre reini» par le «eOUar u greffe da tribunal, en préieaca du préeidents le greffifr loi en dmaa aoa rtcoDaaiuance viaée par le prfsideni. Ain«i il n-fte itf lémoi■Mgta parpdtaaU de toatit let déteatîon.< qui ont eu lieu rfaiiit !•'< nui- jos Udi^Bdet par la loi : CM regi'iret «ont ût* déuMa oit chacun prut puiHr Ica raBtai||a«aMDU dont il a bMoin ; on ne peut en ' uaa à qBiqoa oe toit. — Le bat de loutet ces prdcMliaaiait de préfnir la* délaoïiitat arbitraire* ; et ca n'ed nat irulement en nraajaat lea ddpoiiUuei du pouTiiir que la loi a Toulu rrndri» difficile et preaiaa inpMfible toute atteinte illégale contre la litirtlé ludividorlle : elle a Âercbé fc arrêter lenal des ^a Murcr, ci (télriiJ.iiu ei|)rf«!i'iijfiii h laal gardien ou l«at gcdlimr da racerotr ou rvuoir nui que ce toit, *i ce B*Hl en varia drt ■•adala dwdl, ankwBaiaM ê» prbe oe eorpi, ra (iganaaia da coadam* «Bliaa. ma fiiM IPttn lawnWi canaia oaafûla «a criBia de dittiUoB arbitrairai. L'officier maidMl, Miant aa Tiaiie. ^ diewiia qu'on bomme ett d«tf nu tant que ta détention »oit jiiMifiéc par un mandai d'arrf !. nr lonn iiice de yi.it de corjj" uu juj;rnirnt di- ruti lamri.-ili ii, duil .'ur-'i' .Liiapcn dmaar procét-ferlial, et faire coDiiuire le dfirnit i la nrjDinit.iîiii', qui, •fffftoiaair de noareao constaté le fait, le ninu.i Jifii-iiiu'iin'tit r:\ liLerii". ak daaa «a cas, fera poonoiTra la paniiion du gardien ou ge6ii«'r, an la ■imM déaaaMr par la praeuraar 4* la coatmane k l'oMar da h paUea.» €at aOilar noaieipal a« doit donc pu maaoaer. Ion ia act TtatlM, dVu■Jiner ceux qai »oiit drtenui et le« cause» de leur d^eniion. II peut dune, Jaui lotit let cai reiufnr le garilico ou gediier de loi rrprf^enter la personne d'un accuse, ei le gardien du gpfllier ne peut rera«cr d'obnr A ciilr rrqui-il OD, San» qu'aucnn ordre ni pri'Irile quelconque puissnii Vfu Ji.pcnter, tou» pareille peio* d'être pounuiri coatme coupable de rnii c i dMaaiioa arbitraire. Lai iinMe. eaiiiaa oo ania da lapnrtonn ' ;ir <n MiTeat Btuie, en praMit m ardre de l*aflaler Bniclpal, qui ne pourra le réfuter, obliger le gardien ou cellier de tow mndienter ladite prrtaoae, et celui-ci oe peat t'en ditpeaier, faoa fiîn ftut peuriuiri comn* o-dcMoa, k moine qu'il n'ait un ordre esnm dll Juk iamUiar (on rcgiiire, de tceir le détenu au tecrei, et. dana ce <H, d d«l al M MM refuser de jutUfier de cet ordre, tou» les même» peinei. Ce reepert icrupuleui pour la lil i rié imlividuelle est un des

pramiert daeain de la tégUlaliao ek« un p(ujile libre. Ce n'est point aiiei que let liMdaa ■aaaai li iiiHilMiao a'iurtnl la liberté politi^iue. 11 faut en*^ ff* f?**)** "CI* dH iitUtniioBa lacoadairM protègent la litterié tadiTidaelle. Tout eit«y«i fd m IrovUe paa l'ordro poblle peut ei? t« tranquillmeal k l'abii «a k loi, cal Trille k ca qu'il oa Mit parlé ueuaa I kU8toM4da«ifenaiM}ellaiatitdieinMeeoiBdUadi«im ilinMklMtai il lab ligDUHMM inltoiUttyfHD» fiaaM ea pbeo m ho nipM. qtf, ifmu paa M hnmii tt «Mil d*«mi;a . lion, dennerail, Hgnarail o« aidcaierail Pordia dWMar u ehoyea, w qui l'nm'irra t i lTieiiTenieai, ti ce n'e^t pour le remettre (nr-le ciamp k la (1 >I:m', duEii lee ra* délermirif^ p,tr décret*. — La Blêoïc peiae M l'g.ili ui! ni prononcée citntfe iinn qui, il.in' le ci» même o<l la détrn;ii}B d'un lionime ett auloniiti' par hi |: i. Ir cuii li iiaienl ailleuri que dans le» lieui légalement et Dubliquemeet d^.igné* par l'atluinialraiioD du déparlemittjpew Mnir de Baiaai dlmM, daiwii* ai de pfieoi : al celai qui pfMamil aa oulioo pair «aHa ddteiliai HU|ala Mnil coapaMa do même •rlMal puni des peiow qii canet MiqodtadoM lo Mde «Mat préttnld porPaai-uiblée. La loi piTi: rt k louis prr» nne q>'i aurnll eonnaiMace d'une délentieo de celle eepecc, d'en doi ni r avn i l'un de» ofQcier» monieipaux ou au jugeda paix du caotoa, et ai«ua> d'en faire au greffe une dérlarïtion ligué*. — CMadeian, arerli» par celte dénonciation, et dans leca» même ok ilf nraiaai did iaïUuiu par tooie autre voie, doitreat, toui peiae d'dira rrtpontahlee de leur légUseBoa, aa tnaaparUr «uaUM M lin dl II dé* leniiofl ill^ale t aul o'a dratl de leirreftMer Paoveitan da w Mfîm Mir eetic recherche ; lit peureoi même, en cas de réilstante, te faire a«s)»ler de 1.1 fi.rre nécittaire, et tout eiioyen e«i tenu H« leur pré'er miin-forla. S'il* trouYtiii U perroiine iliffiknient ilUi.njf, i'..« doiient la remettre ea Il M peut dooe exitlrr d'autre lieQ de détention qoe le* maisons d'arift al de Jntito «1 ta primi) cl, do ira* ceox qni y eoit détenus, aucun M doit 07 UMTir eaaa iia tnio dool la loi pniaie k tool Inttant demanne aoeetioa, dan* c*tie iMirnetioo, que des per* maiMB* d'arrêt cl de jusiire : celles-là y atieoder compte. Il ae tara pina i toant* détrnnee dant let mi dent, on la déclarai on de» proeii-r* jur>'s svr lî (|ti<'5Mon de sav'ir s'il y a lieu ou non à acciisalion, du \o jii(;i=nicnt | r iiir.rKi'r «ur l'arcu(.ition admise. — Dau» cr» deux m», lu *orl du pri". u t au 4c r,icrii»i: dépend d* la déciiioo d«t jurf «. C.eu» ri -ont de* ci' n ~ i[1. 1 • a]'■_,, nation d'un délit pour examiner te ftil alUgué contre le préve nu ou l'aausé, aiddcidar. dwii lain «anaitiaocM ponMirita et ta ■iwfMtn laor aoil lawiNi, al lo ddiii nlste, «i

qoal en la caipillo. Lwloit* oe sent donc polil des fooctioonalres public* qui etereeolli proliatloa pariicalière de jnger dan* let mtiiéres crimioellei. Ht De loit point riinntx d'^vtncf de crtix qui seront tournis k leur jugement. Aucun CAni II rc ; ,;;i!ir, aMfune nur] ! ■ f\i renre n» le» d'^'ignent au peuple comme ceus qui doirent être le* jug.f dan» tell.' ol lello circon»tan« j iii lie «"l'IéTer.l pdint au-des;us d-t la c .i>-f h ii'uynis. Si l'execciee intiaotaué des fonctions de Juré leur dona« un pouvoir que U lai as(Mto al qw loua dotteol mpecier, Itw ntata Hiai ia m coitadm dow to oin de la *acMlé, al ae ceaMmot ueai akaa décolla JlrmeiiM du moment. — La loi n'a pai Toula cependant confier k lea* iodlatineloment l'impcrl^nie fonction de décider de l'bonneur et de laTie de leoia eemblables ; elle a rirrnn<rrit Iccboii des juréj d4insla c1a$«e dei citoyen* 2 ni so-it rapil lej ilr< fotictlont d'i^leclcurs. Outre Ic^ mu ift qui, précéeatmcot, arairnt dicté 1rs conditions de l'éligibilité, l'assemblée natioaala a ooaiideri le* iaeenr énientt de la perte de temps que pourrail eccMioaaer au eitayen* le senrice de juré ; elle serait trop onéreuse k cetu qil ■e Tivenl que du produit de leur travail. La lui n^a pu Ui>»é entièrement libre l'acceptation ou]<• refus dtf foao* lioaedejuré. — E-.l.- fi)ini:ii" bans diiuie ^url4l>«Dne Tulur.i; df* citoyens cl le* protrê* de l'ef;ri! fiul"lr ; mai*, .i" ' îiit il [n iirraii ri -uller d'inconTériienls de l'admission iadi'buic et ftt'i' au iiii tin ix de Imis cmi qui se |iré?rnieraipnt pour éire jurés, autant il jf/uii dàiij;i tcMi <! l '.rc eipiwé à manquer de jurés dans i« moment oti leur mmiiiérc ett nécessaire : Iobb)h cttayeBeéligiblMqii l'ainiaitpM d'excuse ralablaio laitaUdiii aa diiproaer de payer k II iiclM M trikit ciTiqoe, «aoi MCmir ta |^ Des déterminées par la loi. Oo a YU qu'il y avait de* lirfa de deux sortM t ■>*>• «U* ■aiUit do t'cipriDii r ne n gniHe pas quMl y ail des distinction* penoonellee eatro un juré et UD .lutrs jure ; tt ij« sont égaux, car tous sont citoyens, et la mi"mii aptitude est requise pour Irt deux espèces de juré»; la différtoca n'existe donc que dan* l'objet de leur misiion. Let un» doivent décider a'il j a lien k accasatioa, lea anIrM al raccutaiieo Ml fondée i de Ik la duUae» lioo de)ary dlKMillii «t dl JUT da jniamiL Lear fonutlai ett Mata k na rtgta diStaMM, iadiquéM par li loi. Voici la manière de former la jory d'aecuealta. — Taoa Im ttaii mois, le procureur-syndic de chaque district dreHaiio liHoda Ireole eit' yen' prh parmi tous les dlojeot éligibU* dtt diltricl qui OBt tot qoalitéa ri p j- ^ p. ur Dire > lecteur». — Le directoire da ditirict examio* cette li^ii'. H l'arréie : t'il l'approuve, ue exemplaire ea ett renvoyé à chacna d>*s citoyens qui la composent. — Ces treala eitoyea* ae ptuveat (aire aacooe fonction

que quand il* »oal appelée. Le triboaal do di*trkt deél indiquer un Jour dait* la lenaia* auquel a1(*MiUarB le jary 4*0*00*1lioD. — Huitaine avant le Jour de rateenUdo, le directeor du jnry, deot il sera ci-apré* parlé, fait mettre dans ua vate le» boim dM Ireote ciloyen» ioscrits sur la liste; et, au milieu de l'auditoire, ea préMBM dl public et du rnnimis.<aire du roi, il f.iil tirer les noms de hnit citoyen«| eo sont ces huil tili.)eûs qui forment le ;.ïl.|i'au du jii'y d'accu-aliOD. Lorsqu'il y a lieu d'assembler ce jurv, le directeur du jury avertit quatre jour* S'avance les huit meoibrM ciioifis par le «oit de »e reodre u Jour fixé : et si qoelqu'ao d'eux aa ('y trouve pae, I* tribunal, nir U réquisition dl tifwiltttirt do roi, rtad an Jugeneal qui déclare le jordab(cot privé dl dnit d'dligibilité et de cuffragei MadiBl d*«t aa*. tt le coodWHM wta 01 w Ht. d^uMido. — Si roi m I'imm do* licota cilojewIiKiiMNrli UNO yémiil wuUtu *taMte fil dl Peap»iji.,^ jtj by Google

The text on this page is estimated to be only 18.59% accurate

36 cher de m raodra m JsnT ftii pou l*UMm1>\i« d^aecoPMioD, lu» les CM où I« Mit l« pluierait m nombrt du bùv CtW|f ,q, laMaai, il doit prirnir)• dimuir da Jaiy deux mtt ta vMn» avant calai da la forniiition dudit Ublcao, afin da deBnerlei«mpid*namia»rU vaiidiMda IVicute; d&B« cci', le dirKtrurdu jury LliitiiicconDaU84DCéd*l'nea>aaa Iribunal. qui duit, li.ins les »ingl-quu'ri- Ifurfa, ùii l'aJuieHre ou la rf jeter. — Si l'ilti rpl ju(;i'c suHisiiili', li' flird ir jr du jury, aa» qu'il foil b«î.i'i:i r.'n. iDiiruiru leciicvor l~n (.ir, -iMiip(>, faîl relirer pour MUe (ois »ua nom du noiiil>re de* lreau> qui doiveot éiro lirda au iort. — Si. an cantniNi. Vmiam aTail fnatolawlibK >• mb ^ calai qoi l*a préteoiée reilam n^bn ittm qiiMttl M» n taH; at ai toaurt le place Darmi lei huit, le direclear du jury lui fait ddelarer, par nue licnlGcâiioD d^huiilîer, que »ob euiKea été jugée roo valable, que le »urt l'a place -.iir l« Ubjpsm de» jurés, qn'ca ti>L-.q ii>nce il ait i s-f rendre au jour Ûxc |M>ur l'aAfemLli'p du jury d'aiciisàuun. iJu iai?M-'ra fj;.:ileaienl copie de celte »iaoi&caliûo a l'uD dri ufllcim niuiiicip«tti du Ufa de bod donteile. — L» foré qui oe iaiiiinaii pas i celle eummaUoa Miail coBdaaoé an BdoM» Seioes et amendaa oaadwieigai : »l cepeadanl il était ratena prarcaaaa e maladie, il wrait di<priud de te rendre à t'a(»eniblie; naît, dUMCa cas, il faudrait qu'il juMifiAt de l'empéchcmcDi qui l'a releoQ. L'aaaegibU'c naiionale n'a pnii !\i lUvvit détailler Ifx dirrru gpr.rel #6M|l(diain<'nls qui |.>iiurraii'Ot servir d'r\cu!i« aux cit.iicus ii'>'>ir ^i' ilisprater de« fuucliaui de Jurés; cU» n laii««U delermioalîon de ce» cas a la pruJcnci» des jug«$: mais Ma iulenlion rst que les juc'i D'admetleDl cet »br>r» d'ctcuïc que tres-difficlleateni, et daos la cai «euleneol où il y auMit d« la pari du citoyea inpoiMliililé abaoliia de «« rendre à too devoir de juré. — M«is, ioitqu*ao on pluiieori juiéa ne m trouvent pas au jour de ra<»fmb!t'i-, par quelque molîf que ce soil, ras«emli1(<« doit toujours avuir la-u : li< directeur |iouiv»it alors au remplaceineDl, en prenant au a«ri dan* la li^ii- df ^ irriitp, un des dtojMM da la tiilt} «I, ti la li»te ne BuOisait pas, on ouurrait choi.-ir éffjMMIt U MCtfUai kt UUtB Citajeo* capatlea d Mxe élecleurs. Caat la Airaotwir da iarj qui air « n m iKeBwt hjary d*aec<uaiioB. — ChMW Iribmat Ihaîcl ioit aMKU(r un da att maoïbret, le prdiident eiceplé, pour remplir cette fontUoo daoi l«) malitrei «riroiaellrt; il Pexf rcera peodanl sii moi» , au bout desquels il en sera choisi uu autre à lonr da rôle. Eo cas d'alt<eoce ou d'emptrbemeol. le dinxleiir du jury sera

jenpiacé par celui qui le -uii dans Tutilte du tableau. - l.<' pirn^ ' r du directeur du jor>, quand il a délivré son visa au porli ur i'. i : d'arrêt qui a conduit Ir ptrvrciu en la maison d'arrêt, e^l d'enlen 4n aussitilt. ou au plus lard daos les vingl-quatn hturei, le prévenu, c(d'examiner les pièces oii lui ont été lamM mw vérifier si l'inarifaliOB est de nainre à èir« presanléa au Jary, é'M-Min ti le délit doml on w plaiiil emiiorle peiae alllictive ou infamante; car ce n'est que dans ce» cas qu-' If tij:rii.|('r(i iuIl■^ iiTii iieci\--ii ri'. — Ce lu- auililiou du prtvcnu et celle \ t rili.-;ih;tn dc]Hi>n' f.iir? ilan-l'.iiulitnire. l.e dirrcli ur du juTY, averti If iVmiv ^•l'ill;;J..l-^ .i,i> > ij.i il à vi»l■c^ di? ij remise du preTann, ordunue au gardieo àn la ma:M:m d'artéide (aire paraître le prévenu datant ku, CwDiM la famalltf da rndUion du préveao InalM vingt-quatre heareeesl de riguear; earame il etl intéressant de connallr* si elle a été reniSlie, te directeur do jury doit en dresser procés-verbal, qui cootieadra le« «Uration» et repun-es du ptévf nii, «ans qu'il soit Lrsoio d'ub^*r>er Icf anciennes fiirniiilo^ tie* ioli rrogalvin'. , iii de pri n.lrn le >frraent du provenu qu'il va dire la vérité : le simple bon seos suHît pour convaiDcre de l'iootiliié et d» IHamalild d*iO M ■ermeot. qui plana la prévenu eniro le parjure at lltfca dhiB ddiil ^ IVxpose k des peinai. — Il répugne éKaleoieat à la raison de faire ao prévenu celte question iasignifianle, s'il entend prendra droit par les chargea : en un mot, le dirrctenr du jary ne ilnii jamais oublier que celle audition n'e»t qu'une facilité accordée a un individu arrêté, d'eipliquer l<s preuves de son innocence et les rai.iaDs qu'il voudra allégoer pour sa justittcaiion. Le directeur du jnr} oe doit se Demeure ancnne qwMM cqiicuH; U Ml «Mndiwlfc iMmtaù libre in ^vtna. a* directeur du jury nVal pu le maître de dMder teid fneraeeiu«dm ne ûoit pas être présentée an jury; on pareil droit serait trop dangereux dans U main d un seul homme, que l'on corrompt plus facilement qn'iin tribun il riitu r. Il Jiiit donc en iiUcrer au iribuaal; m.iis il est une (listioclion de f lreonf.iar.r<'S a ubjfrvfr : ou il n'y a point dr partie plaiiSn^nie ti de tHiiici.ilcive, un il) (n a une, s'il n'y a point Je parti - piaitenante, que l'accusé toit présent ou non, lor*qoe le directeur du jorv tram, pnr la nattra te dibl, l'ateiaatim nt daii pna «ira prtMDiéê item, W iWf ftmi au gwi» dn trilioirii iW cet intervalle, il nefMt iHn •wndkdwqntelaMn l'aeenid. — On ddtal expiré, ou U pariia ■ Mdwiie, «u elle ne se préienie du : ai elle ne se préf enia pat, le direrlenr « Jury, aaae qn'il soil besoin oe eonsuier la non-c«mpftnliaa de b par» lie, agit comme il eut dA le (aire dan<; le ra.i où il n'y narail pas de partir plaignante — Si la psrtio ou mn

dinJe Je [.rDcimnon .■■pi* iaU' fe présente an dirMteur du jury, dans le délai, cet oflicitr, dâ (.oacerl avec elle, dresse l'acte d'accu<atîun. L'acte d'accasatioo n'est autre cboae iio'UD eipoed exact, naia précitt dans leqnel n dwMce que tel ioar, k lelM kanit et en tel endroit, i\ fedli commis un dAH da telle et telle oatnre; ^vm telle personne eat l'Mlaw de ce délit, ou lonpçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tona les détails, toutes les circonstances qui ont prt'cédé, accompagné et suivi le délit; en oo mot, présenter daoa toute leur étendue les f.ii s qui ont rapport au délit, de sorte que le lien, le jour, l'heure, les personnes elle délit toleat détignéa ic plus clairement passible. L'aelt d'accuaaUoa n'est Mjtid'allUaitimtaMHMilnie. — il netenl|M«MiMr4*y Joind» le pfoaiis-nAtl ^ enitato le eerpt du délit, ifil •■ tdli dMM< pow ktia «eulrtrtwwt préeenté au]or; : la loi reconmanda cette fonuiliK, k peine da nillild. Il peut arriver que le directeur du Inry et ta partie ne soient pai d'acC'Td sur les faits et sur la nature de l'accusatioa; cliacuo d'eux peut alors faire une rédaction séparée. — L'opinion do directeur du jury qui penserait que le délit n'eat paa de natan k être prdsentd au jnry, n'empêcherait nat même la partie da drtaiar son acte d'aeeasatioa. — Cet acte, ainsi rédigé,dolt être avant eonunank|aé,ainti queionlealet pièeea etaclea ultérieurs de procédure, au commiaiaire dn roi, qui l'eiamine. S'il tronisi que le délit est dénature k mériter peine afDictive ou iofiminle, il écrit au bas de l'acte d'accu^aiiuii l^-^ iui. l< : li toi autorut, et i'. ei^'ni<. Dans Is eu contraire, il eipiime son opiHisitiaa par ceui-ci : la lut dffend, et il signe, (-ctte oppi>MikMU du Lomnii<!alre du roi arrêterait lapré^eatalion ds l'acte d'accuiatioQ aux jurés, si, d'ailleurs, le directeur du jury avait rte dn même avis que le connisaaire du roi ; car, daaa (•«■■» lânrtie lerail teuKiuge delà nature du délit; mait la loipemet alên Al faire juger la qucttloo par le tribunal aoqual la partie, le eommitiaira dn ni ou le di* reclenr du jury en référera, el le tribunal eat obligd de la juger dant lea vxnqi-quaiT» ktwt. Il prononce que le délit est ou n'est pas de nature k mi'ruer peine u(D. clive uu infamante: s'il décide raflirmalive, l'acte d'accuraiion est présenté aui iuréa. en la (orme qui suit; si, ao contraire, le d^lit n'est pai de nature à Bsériter peine aSIiciive on iobmaoïe, l'uM il'accusatioa esiconne non avcao, et le même jugement prononce lare* laialiuo du prévenu, eanf lea punitiont eorrectioonellei, et sauf aux par» lies inléretsees k se pourvoir k Bn civile, ainsi qu'ellei aviteronU Inai tous les cal, a'il rdralte un acte d'acMMlieib il deil dira prdmaid au jiiré<. el c'eM fc eitle 4«««M moImmm qu Mv ■faiMli* iwiMil cessai re. Le directeur dttîwi

Mt «Mtir lea huit citu^'-ri^ i^in forment le tableau du jury d'accuiawin ; et, qund ila lani rassemblés daos le lieu etaujoai indiqués, il leur fait dvwrd prêter, eo préeence dn oonaimiiitte le tenneot en cee termei : « Citejeni, vont jnrea et proeutlei d'eumlnat avec atleolion le* témoins et lea pièces qui vont seront présentée, et (Ptm girder le secret. » — (Deux motifs principaux rendent ici le secret Bfeil> <aire, et ces motifs ne contrastent point avec U publicité de la procédure l^ulillci'.é qui doit être la rauve-pi le de^ accusés; car nous ne sommée poiut encore arrivés k la partie de la procédure qui doit faire juer si l'ao» cusé est coupable on oen; lent aéra publie alor*. Quant k pr«aat. il m s'agit encore que da déoonvrir i*ii 7 a liée on non k accneaiioo, el (e 1» CKl eat nécecàaire peor oe point avertir les eiHnpUce* de prendre la fuite, el.|iettr ne point avertir les parents et amis de l'accusé do iMm des lémoins qu'ils auraient intérêt k èearier ou k séduire, avant qu'ils ne dép» !>iMit par-devant le jury de jtg<'u.cul). — • Vous vous expliquerez aver loyauté sur l'acte d'accusation .jui va vous être remis; vous ne suivrei si les ffloovemeals d* la haine et de la mficbancetc, m ceux de la craiaie 01 de l'affection. >• — Lee jurés doivent répondre (Umcuo indivîdnelleBeBi i J$ U jttrt. S'il y avait de ooufwm UboImuuI B'«uaintpuanearadld«Uni«» le directeur du iury recevra leurs dépositions secrètement, el elle* ie> ront écrite* par le greffier du tribunal, non dans la forme qni s'obtervaH Jao» l'ancien régime judiciaire pour les informations, mais comme simplet drclaralions desliniie» seulem'.':ii a servir de rco«e:gnf ments. — Ces déclarations faites, les U-moint paraissent en préaaoca des jurés el j dépo» tn jarr, a dah, doM Iw Tiegt-fualre kenrce k compter dn moaint oA il a vdrim les pièces, assembler le tribunal, qui proni'neera sur celle quetIm, d'après l'examen deedites nièces, etapré- .tt 1 r ontrodo le commissaire du roi. - Dans ce cas, la décision du tribunal se dunnc h huis clos, sur le rapport du directeur du jury, et nn l'infcrit fw un re^i-tre différent du registre dte audiences, lequel servira à inscrire toui ce qui isi relatif It ta precédlN qrieelira devant le inbunal du district et le jury d'arcunilioa» — La conMOlion dte membre* do tribunal doit se faire par le ■taMM de rua dei IwiatiNa^idiancim du tribunal, eoit bm ta diree leur dn jury h deue qn'nn everiiseeneBl Tntal, en qnll prMmne tw l«gc»p.ir écrit. Dai.s le riii^iiiccas (lii il n'y .'i point Je | ;iri e p'aipnmte, si le directeur du jiiiy trouve que i'.iccUT.niiin doit élie pr. -i iiltr ;iii jury, ou si le trib nul l'a décidi jiiipi contre l'.iii- du ûireclrui du ji.rv, 11 dre-sern r.u .f d'OccoMliott. ïi'il Y a une partie bUigoanle ou dénonciatrice, le directeur Ml •IMdM diMa jMn rttfelnt

defHit In rmke dii (rtfew en ta sent de neamit Mi* ataïf tow» ddneiilioni nenl verbalae. On RM* «aaaltonn Jnidi IMMs la* ptaeea, h l'eseapUon d«e lieu dtaiéMiUifntailiianliiMtieikdiMtoitealiwiii deitinée: topluuKiMM|edrenlieeaxlMpidiidaMcildEii«ddtn> cueillir leors voix. Ils examinent l'acte ou les actes d'accusation ; car il peut y avoir deux actes de cette espèce, l'un présenté par le directeur du jury, l^aolrepirla partie plaignante ou dénonciatrice, dans le cas ou ils no se seraient polol accordes sur le.« fails et la nature du délit. — L>et jurés iiui ont k porter une déci- >ioo daos celte circonstance doiveil kien a* pAnéUer de rebjst dr. leor mission ; ils n'ont pas k joger ti le prévean est eenpable en mb, mais si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'initruelioB d'aa* procédure criminelle, et s'il y a dejk des preuves sullisantesk l'appui ^ r.iccusation ; il» aperceviont ai-^ni. i.; le Iml de leur? fonction» eu se n\f l'clant les motifs qui oQt tlelerniine k euLlir un ju) tl'a -.us-ilion. — t.c» uotift ont leur base daos le reiptci pour la liberté individuelle : la loi. en wataiMkw aoiC dnl» pîltattadnild'iiilMHi kMMfid' y 1.,^ jtj by Google

The text on this page is estimated to be only 19.62% accurate

INSTRUCTION CIUlllNELLE.>-TkT. 4.— Lois.— SO wrr. im. 91 run Mh, t boraé mb |poa?wr uteal fait de rturtilaiioB. — M«i(une uinple prtT«ntk>i, qui •oavenl «pu tufflrt pour oii'od •'«siartld'un iKimiDf, ne sulSl \>*s pour le prlvfr de sa Ubfrié pcount rintlmctioD il.i vôci<i. et l'pipi>~iT à nobir l'apparrit d'une pounaîle crimiielle. — La lui prt'Vi'nu ce iJ.iiii^iT'. yi iri'onf l'.'Hf nt ; et, i l'ieeUDl Béme Oil UD hODOe Klarrilé |>ar l« police, il trouve dcti mnyeo» tacile* c(prenpU de reeour« M liiMrld, sil m 11a|«rdue que par reOM d'oae wrear eu de aoopCMu ml taaékt W •! tm arretution n>>t qu le trait de Tinirisue. de MTlokiiMOu dHu tkM d'aotoriU. Il but alon qn'oa articule contre lui U délit grave : a M ieai pliu de «impie* ioap(OD$, une sim[jle pr«ventioD, mais de foriM pr^npiione, maie un c«n)(n«n<;cmi'ai de preuves d>'UfiniDantes, qui dMTeol provoquer la<i*cisu-m des jurfn fii-ur ralmif^on de rade d'accoiaiioa.— Oia'efiqu'aprH avoir »ubl celte jpremrtre épreuve^ ea 0'eMqM tar l'aecBMtioB nçoa par un jury de tMttciltfiM, ynlt délaoa peulMre poartaiTi criaiiadlcntni et juge L«a jiiié* d'accuMtioB se peoTeal décidcf aa'au a«Mnbre de kaiL k la mérité dei toIx, l'il 7 a lieu k aeenaalioa. a'ili «ont i'uu que raccuaatioD dm'fe ^Ire admi^p. iU eiprimeront leur opinion en tcrirant au t>a« de l'acte d'accusiiitn ci'lli" furmule allirniaini' : 1 L» dfclaraiion du jurv cet: oui, li y a Uru » - Si, au contraire, ils trourecit ijue l'accutalioci ne doive pae être admi-c. lU mturoni également au t,ii> de Taoïe cette formula lAgatm: « La décUialion dn jory rat: non, il n'y » pat Ont. » — Dmm laCMaèil y aoraii deux acte* d'accoMliM. CMHBe on Ta dit pliu Imrt. ibdaiml lee eiamieer l'on et l'antr*. et alnalln un, ou let rrjelar tout deux, «elon leur opIoioD. S'il* n'admettent aucune des deui accnlalionn, ils écr.vPDt la formule u^RailvcDur lee deui actes, et le chi-f ou le rré*idfDl de* jur*? i'pif ces ili-cUraiion-.— Il peut arriver aussi, d'après examen de l'icle uu iei act- s J'acccHaînii, quo le» jur<* trouvent qu'il J ail iMii k uiM accusation diCereule de celle ^urlee aaidit» actee. Ce a'eit Vaiatan tartt k M^wr I^Mftci d'awuaUM ^nlk («mmI dmirdiit «aiMMtk Mltofa'ai Iw • fNMoMa ; Ht Mmi M etolmUr VMn •a bai de l'acte eatte femaU : « La déefaralioa du jar; aet : il n'y a pat iwa à <• prtonte ocotualio». • — Dan» ce caa, le directeur du jury doit dnatar an nouvel acte d'accueaiioo, en obterraot le« xn^mtf furm>'.< ridataaa prte«rit«t ; et il fera auparavaDi entendre dctaui lui UmiAUf. Loiaqoa le* jur<e ont déddé, leur chef remet

eu leur preeeoce leur8 dedanlioia au directeur du jury, qui ea dre ise nu acla. — Si lai Juré* proMDcral ^«'il n'y a pae lieu k aceuMliou, le directeur du jurv. d'aj^rte celle dtoeioa, ordonne que le prévenu fera mis en libarté; et m préfana ne pourra pla* être pouriuivi poarraiMB du nénetaii, k neinifie, lar de nouvelles chargée, il ni< «oit pr^reotc un nuuvel acla d'accusation. — r.e qui vient d'être dit sniipi sr l i (iresence du provenu. — Si le prévenu ■'était point détenu en la maison <i arr^t du \ita ou n> tient le jury d'acCUaation, maïs gtrdr a vue ou Airtie JaD» un lieu où il aurait vU- Irouvr daut Jours après le mandai d'amtour. à uue distance de lu lieues du do■iciU da nmâu dt Mlin qit aurait délivré le mandai, la diiacmr du jury d«ll dMMHT Mil 1» tk MCilUM de* iarés k cet officier de potioa, f a'il fasse cesser lonie poursuite oa relkcber le prévenu, s'il est arrdté. Si lesjorés décident qu il y lieu Ji l'accusatioa, le directeur du jtrj rendra aur-le-cbanip une ordonnanoe duot les dispositions ne sont pas le» mf i.fs dans tous les c^s. — Si k i1e:a n'est pas de nature à ménter peine afllicuve, mai* seulement infamaitle, et si le prévenu a déjà eié IMU k caution, l'ordonaanc* do dinmw CMUmira leulenent iairaetira k l'aceusé de comparaître k laaa las aeua 4» la procédure, et d'éliio domli-ile dans la usa du Iribanal criaiMl, te tout k peine d'y être contraint par corps. CeU* otdoanaaee est signifiée k l'accusé, ainsi que l'acte d'accosalloB ; celoi ci est tenu, en conséquence, dans le plus court délai, d'élire domicile dans la ville.ou e-'t élabli le tribunal cniuiml, et il doit faire notifier son élection de duuicile au couiDiis»aire du rui près le tribunal crimiuvl. S'il ne fait pa* élection de doiuicile et ne se pn-fente pas ans acte» de pmcédara où sa présence bera néeessaire, ou si, ayant fait électioD da doaieila. Il ne comparait pa* lorsqu'il sera averti, la lti« hana) erimnel. aprèa avoir eotendu le commissaire du roi, ordonna qva, faute par lui d'avoir satisfait à l'ordooitaoce du , il sera pris au corps et conduit en la maison de justice. Si, dan; le cas ou il n'cihoil que peine infamante, le prévenu n'a pai> di'j.i l'ie reçu à raiiiiiir., In directeur du jury rend uue urdotiiaLcc por'.jiit que l'acculé sera pris au corps el conduit diractemeol en la maison de inslice da tribanal oiSHMl, HNtfcM kdaiMBd*rka»(iihMMl m élarkiiscment, qui Inlêm unradn dMmul «wtiM. — Dnt Unit nln eu, I» directeur du jurv rend una «rdMaane* de prise de corps, dont il est •bligé, sno* peine de saspensioD de eei foaetioB*, de donner avis tant k In monieipslité du lieu de la situation de la maison d'arrêt du district na^l telle du domicile du pré? enu, en la personne du greffier de la municipalité. Cette ordonnance doit contenir d'une manière précise le nom de l'accuté, M désignalioa et son

(igaaleacat, mb domicile, s'il Ht connu, la copie la l'acte d'aecaaatioB, al Tordra da conduire l'aocosé directement k U luMX, tliii fQ*U MM lit fi-«prtB. " 1 kl ptnanat axrMda b'mI plw d« Jn*tic«i et le loBtdoilêtr* signifié k eelai ci — Si cet accuse Ht déleno ou* la mauon d'arrêt, on le transférej en vertu de l'ordonaance, dans la niatf on de justice du tribunal criminel. Otie iransl.t:ii n de l'acrun» et i'tr.voi du procès doivent élre faii* par le* ordre* du cuiamissaire du roi du IriLunal de district, dans les vm^t-ijujln' U< un .- de la tignificatîon de l'ordonnmcede prise de corps. Si l'accuse n'est pas arr/ie, il neiil être aaiii en quelque lieu qu'il ta trouva, el amené devant le tiibuHlcriMiail. — SiauMiaalla laiiir, MfiMkAa«iiilnhii4 ■MBnMMfM M ^•olki% Mii ta nant qu'il «ibla eontre elle une aceasaiioD positive, «n* va iubir un Iq. gemenl et resler privée de sa liberté pendant l'icstmctioD Ja procès, k tuoinf i]u'elle ne »e trouve dans un ile^ (ai .u la lui lui ;>ermel d'obtenir WD élargissement en fiiurnissanl une caution. — Mai* ce ne seront pas le» mêmes jnrés qni prononceront sur lOB accusatiun : ici la scène change enlièremeai pour l'accuse. Le lieu da u déleation n'e»tplu*le même; il ne rctrwvBptat ni le irihuaal, ai leajirdi. ai aacaa dwiadhridas qui ont inflod tttr l'admiision de l'aela d'accatalin. Da Mil (ritaail par départrinent e«t élabli pour juger toutes le* accnaatioB* efiBriBeUw.<-LHUéV r/.i m personnelles, les impressions locales, qui aaraieat pa délansiaer une première deti-ion contre l'accnsé, s'effacent k une oeriaine dislaeea du li.'u du délii; de nouveaux jurés, d'autres juge* voBltlatuer sur le sort de l'accusé : ainsi la loi n'a négligé aocon de* moyen* capahle* de U rassurer coaira laula «niaa d'ioSnenea déiavonble. aala dn Elle lui doua* ndalali droit, «'il est domicilié dans la duirici oA iféta le tribunal criminel du département, on *i le Jury d'keeusaiion est celui da lieu où est élabli ce tribunal, de demander k être jagd par l'un des tribunaux crimiiisl* de* deux déparlement» les plu* voisins. — Mais, cette la"ii'.te, la loi ne la lui accorde [i iruini pas dan» les (transes villes dont la jiopulation est au-dsesus de iu,Oo« imes. Les prévenuons locale* sont bien moii* «ensiblee dan* une cité nombireuse, où les babitanla »e connaisHot k peine, ont de» communicaiicai lannroehée*, sent ditlraiu par une foule d'événement* qui se •ncgidMMy «a Moafii d'inîir et variés qui absorbent leur altealiaa «1 attfaiaM PlA jours d'autant plus actives qu'elle* icnl eooeenirées. Si l'accusé se trouve donc dans l'un des cas où 11 aura le droit de de» mander k être jugé par un tribunal voisin, le directeur du jurv aura scia dan* sou ordonnance de prise de corps, apn s .ivnir rn . .-ni^ i ordre de la conduire

dans la maison de justica du tribunal criminel du diiptrtcmenl, da déaonmer en outre le* ville* de* deux Inbunaui criminels les plu* VB«BS antre lesquel* raccu*< poam opter; al, dan* lea viogtniuaire heures de la signification qui lut aara éia (aile de l'ada d'aeensauon. cet accusé, l'il est déienu en la nais«B d'arrêt, doit aotifler ao greffe du tribunal son option ; après letgurl icmpa. il sera envoyé ou au Iribuaal direct ou à celui qu'il aura cliiii.-i, > il v asait jilusieiirs âccu.'f< qui ne •**€• cordassent pa* sur le cbuii du Uiiiunal, le directeur du jury le* ferait tirer an *orL La faculté d'i^ltr «tt laissée dans le même ea* k l'accusé qui a'aarait pu été talei en vectK du aiandat d'amener de l'oflleier dn yolka, mit qaâ n'a pu être arrêtd ^aa ?cttu de l'ordonnance de prii* d* eorp* : alari la porteur de l'ordonnance conduit l'accusé dcvaal le jnge de paix da lian cà il aurj été irouvr i t ^'al^i, a l'effet de faire devant e« juge la déclaration da l'opiMn d'un inl-iitia! ou do son refus d'opter. Le ju^e de pan reçoit cette dèciarjliiiu, en j:.^ri;e ir, mute, et en dèLvre me e ipe Jiliun .vu porteur da l'urdoEiuance, qui, en cunscquence, conduit l'accusé daua la maison d* jiH» lice du irihnaal diieci «a da calai qaà aara dtf chaiii par l'accusé. — Ca Blême porteur ramet an grelb^ M IVdoaBaaw d* ptiia de corps, et la dédaraiion faite par l'accusé, contenant option ou refus de la faire. — La greOier lui donne reconnaitsanc* du tout, et communique le* doBi aelai k Parcu^ateur public. L'accusateur public du tiitunal d'option fait ootifiar c« cbuii par un huiasierau greffe du inl unui Jireri, et, sur cptie noiiîcation et la réquisition que l'accusalear publii: en fait par l'acte même da aotlAcalioD, le ini unal direct dait Ini eavoyer le* piécH da procès. Dana la eu où il) aurait plusieurs accaeé* campri* daa* la atén* acte d'accalalion, celui d'entre eus nui lerail arrêté ea vertu d* l'ordoBBaBC* de pfiaa de corps po«tér>enf«B«Bt k l'option d'an tribu lal crinaal par laa «1 lés, ou après leur envoi au tribaaal direct, sera aida d« aaataii ai en mlM B atrait «Hiikaid laBBli dbli la.faculie d'opter, ^uauJ bieni siège le tribunal criminel direct. L'accusé remis et la maison de juiiiee, di toutes ces formalités prèlimioairee remplie*, il s'agit de commencer l'instruction de la procédure criminelle. — On a déjk annoncé que le Inbaaal oriaiMl dtaka (département était lenl chargé de Jhiget Im 1 décision de* juré* qui lunaeat la jary ' établi et fixé dans la villa qai ait la di ment (alleraali luppriaiéi). «aoWaallahd^prtala [•al. — Ça ttmaal aan a fwla aa a ukln iMdiaca k«. MtlÊ.] «f' da Hjaitenu, «Il Qualre Jugia aaaliBMal (y comprit le priiidaal), an acouiaiaor puUia, un commisaaire dn rai «t un grelBer, comnotanl la Uihaaal cfiaiaaU^L»

président est nommé par Itf électeurs du département, pour fis anaêea, al peut ^ire réélu .— .\ l'es-irri des juges, ils ne sont point élus directaaMUtj^ar être membres du tribunal criminel. Le directoire du département déetgna, tons les trois mois et par tour, lr*iis juges de* tribunanx de district de soi ressort, qui viennent siéger pendant ce temps au tribunal criminel. L'aecasaieur public tsi également nommé par Iw dltclMin du déparliauatt lat fondions dureront quatre ans senlenent, pour la prem'éra namlaaiiM ftl en sera faite lorsque l'in« ilulion des juré« sera mise en Ti«ueur; mats, k l'dvcnir, tf.'. fondions de l'accusateur public seroni de mi année.-. — Le* mêmes èirc'eur!. nomniernnl à vie un grelBer du tribunal criminel. — L«* conditions d'eh^îl i'i:é [utir Oire iiuuime président el accusateur publie, et peur le commissaire du rui qui exercera se* fonction* pré* la tribuaal criminel, tont lea ailMa tBa|aa(lêa|n|ai «tatMyiiiiiM inttiêm Mh»naux civil* da diattitt. Im foaetioB» te iriiiiiai, j» Tumnnat mùUt 1 it êaMlualit M Ni'mt MtiBliéN par la lau— La fiiiidMi aum y .,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.09% accurate

INaftMlCnOlM CïVllDNELLfi.:^<TiT. l.-*-^-S9 un. 1791. MWHlMMirNamWMlaliibaMli lii tt flM fniMilli ■•Ht cliar|t< 'VoUndra VwcaM tu naoïMi <• m tflm*, A Mra «NT M nri Im jurét, d< 1«(conToqatr. d« 1m diric«r d«iit rnmic* dM foacliont qui Icar lonl utigaéw p«r la loij dê leur etpoitr raS«ir«, M dt leur rprn'l * ms lin veut li i dtvnit» i|u iU oiil à remplir. — On at peut U i;i ri i: mn;a:i.li r a n p!im".oui i qui a'.iriM.t k i liu -ir un |iri>i Irnl Ju iriliiii.il ctimmcl iv te Li.i'ti pciu-iriT .le i" lU' l'iriipurLinc» en «elle QuelU probité, qut'iU ha^4 lié, ijutilli' i riface du (dur liumiiD, irniont SU nqtti«e« cvlui uut la loi iuYr^iii d'unt li graade cooQucel II em fttl-nlau m |iiDéir«r pnrfmdiOMtd» MBlinuld* mi tntknti la Hlun d» rimtiiHtioo nUimt dont 0 Ml l« prkMinl » ,<lptatl»iNMtfqri w l'ai»La TMtd da Ci^s rai>ii doit titre pur«iiivi« arec bonne foi, &tc; rr.iiu'bi-i<, avec lo|aulé, am ud rrai et ii&ctr« dMir d« parvenir k la coocal r«; ti Aaaa fal fwltwTira la riodr* |Mlpable n« doU tin »tt\ift. Tout BnCBf d*delafrdia«Bi«ou prapM^i par In parties oo demandé! par]imtui-Btai«f, •'ili|Mv«atiAciW«meiititttcruajouruiilr !sjr to •a ^OHiioo, dolTtal lira nii ta aMg» ; aucua a« doit iiro r'-y le que an« crui (jui Icriilruirnt inulilrmiat k prolonger le débat, taos di)i<iii'r licj 'e<|>frer plus il.' r rtiludi daat Im réauliaii; et, tourne louu- l>'i< ii<' BaDdo d«5 parliei ou dfijnr^? doivent «'aitre»rrau |tr^iH*nt liulnliur.i criminel, il rel «rnsible que le ciiur le plun l'ur il I'(>^|lllt !« | lu» i'm ! aoal Im baseï do la tonBaoca de la loi, quand elle *e repose eur es pr^»i4iQt da Mia d« nadra, d'afirta ha airtiuiaaaaa, aa* BittiHida da ddci^1 nr leaqMllM ae ae peut M liacar d*aTaDW awmaa Nria. Ga pMVoir ditcréiionnaire «et lemptrd el diriaé par la préaenee da aablie, daatlai ta» f;)rd« doivent toujoan iire particulièrement «ppeUi tu raiera» da laataa Ci ronciioaa f ai, par laar «auir». toacbeai fc l'arbitraiia} ila (attaat avae eux le DtOlMr jidiMwitif mun Viku faimii Un tuM «Paa liire. La dafair 4a l'aacaialattr pabU« e«i principalement de poniioivre tee iffiU, tar Ih aciai d'aacuiauoa admit par Ici première jurée. — Il a la •arralllaMa Mr Imh laa alema da palka du dépaitoai»al. Il pMl, aa caa da oéfliiiaaa, Im «rerlir aa Im riprienader; il dait ai<aM, aa mi ëa laaia plui grave, l«i déférer au tribunal criminel et lei y uadaire k n re> qaélepar voie d'aelioo, pour y ttre, euivant la nalura do délit, condamna n aux peinei correrlionneilc» dMrrrnioéet par la loi. —Si un ofllcier if police avait pri'»aric|ii» à^r.i sp» fîmrt'.nm, s'il était diu- li' i <i« cl'élrf pour(uivi eriaUnelleineal, 1

accuMteur public qui en aera iottruit délivrera ua madal dtaMWh « ?arta daqial l'affieiir aasaaé da arétrarkaliaa aera Bppald davaal lii.LVaaiiialaar piUja mena Ua ddalKiMmaat, eaiaedra néma Ih léaioiai; at, li la «h diail aatn grava, il nantira aa directeur du jarv la aoiica dei («tu, taa piècH «i la dédaïaiiaa d«(Uaioin*, pour aai celui-ci drMie l'iete d'A(cu«aiioD. dtnt la form» ci-drii>u« indiquée.— Lwbaclioaedel'accui'titur putiiicci I .s iii rur' qui la luilui déféra anaoa eaMU qaa le taal bomme qui rnnv,pnn«> i cette plaça eet ua homme MilipâfUal. Riea oecerait plu< coupable dani uaaecuiateur public «'•aa MBéiita paaaiaaaéc. Cet officier etipula aa nota de la eoeiMé, at riDiérét paUicMQl doit (OMianment ptéaiiiar à taatM ih déaarcliei.— Le* funciioai dn MaiiiiiMaira laai atarqaéae daai la détail da la procddara. hJDÛn, lê« jnrée dont le miniitére eet néceiMirv prêt da tribanal crimiiit 1 iont cbargéi de décider li l'accaié eet coupable ou non. — Le jury de jugoraent ne le Tonne pa« comme If jury rt'arcu*aUitn, quni>iie comj.ofé lis citoyen» ijui doivent réunir le» m^mp» l'im iumim <Vi-^iin'iii^. — 1 u'il c^tovtn qui piiat étra éicctear doit te (aire interne, aa plu» tard avaul le i6,aéoaBkfa4*(fetMn iMii^MnmeJuré dejugemefil, «ur an regiMre qvi Ml lau It Ml aitt par la aatréiaire-graffler da cbaqae dietrici. — Lm Mtiinattiaaaa al Im MplaiateairM p««ri«at m dlepeniar dM foaciioM M jardit allM aaal déiiaidM iacanpatiklM avec cellM dM oflcieri de polica, dMjugM, dM MnmiMairM du roi, de t'accu'a'.rur puMic. dre proeurrurt-féiiéraux-iyndice, dei procureurr-'yndi lU". a in.iii ftratinn». — Tau» iMctlujeaa qui ne pourrunl pas élrc clccteur- ti;' |!.i'iironl énalcm'al Mta jurée. — Geai qui auraipnl n.ç;liKi' .|r fiirc iriifrifi-' [n'inlaiil le ■jji da déoembraaa plu* lard «cronî privés du droit des électeurs et éliIIMm k toBlM l«a élMiinaa qai anml lieu pandaQi le coan da l'année ■aifiala.— La ddiaai d*iBferiptloo a'enakBerait pu pouriaDl qv ili aa laMaal prit poar juréi dans le eu où les éligtbiN ioicriU ne laraieal pal ao nombre luIBsaBl. OiaqBeaonéa, le procarearuyndic de district enverra dâna les dernier» ioure de déambre, aa dirMIoire du Ji'purtrnipnt, une co| ic lu ri'ji'lre J.' rtMtfiptioa dM iaréa da Jaganeni, et en fera remettre un ' \rmpliire k «Mna nuMfMM daataarmdiNenaal.— Le procureur p<'>j, r.il-.'ynikillii|ii(aiiiM fcm, Mia Im lra4» bmIi, ane liala composée de deux aaaia im ailayaaa <MIiIm laicriti inr la reglure envoyé p.)r Im procareaia-ayadiM dB dinaMira, lufaelli lima lera arrêtée par le dtrccloire. Cm daai-ceat(cileyent formeroni la liste du jury de jii^'Piiipnl, qui »»»ra imprimée, et envoyé* ii ton» ceui qui \^ ch-h;; i-rri m. — l.n procnreor Sraéral deit obtervtr, en formant cette li-te, de ne pas y plari

r d'ux foii e aaite, dane I» coure de ranrié», I» même citoyen, à iiKiins qu'il n'h.tUla la viUa méat da Iribanal criminel, ou que ca a« tuit de <ud couicoMmhi. CiM patlaM H mil Moii qv» MB MM Hn rarla liste, anra aatiMékana MWflibtd* dajatde. pourra i>teaier d'eB remplir une «econde foii Ita fonciioiu, d'ua autre coté, l'il avait M jar< d'accualioa, il ne ■iir U «tapwmii, k lablani dMjvrdi i$. •MMlitit M prMfdeat du Irilianal Brimiaal. Le jour de la formation du lableao, le commiMnira da roi et davialk ciere munin'|)«ux i« trouv^nl au lieu d»iiné b celte epéraiioi), Ih la |iMU dent du tribunal criminrl leur lait p;éli r le iTHiPtil de (garder le »eere<,ti, en leur préffiice, il i^n -f::! i l".n. ur p il li- U liite dei dcai ceau jur e qui lui a élu rnniu' pat le pri"M(' ii ..c r.i!-»yndic. — L'accuiateot P'.ililic a la faculté U'eu exclure «inf;l d s i' .i >'nt«, eao» donner do motifs : t'il le (ail, oa met Im ctot quatra-tiuKi» auue reliante daaa la vui, •I aa aa tira «a aart daBaa, q«i twnunat la laiiiew dujBry t on }8iatii Ml daflH troll BBlTM iBidi «|Bi loat égalaneat lirdi au lart. at qai ïam daititdi k lervir d'aijoinie, dani le caa «ù le tribunal lerait coaTaiero qaalMjaréi leaonl évidrmnkenl trompée, coninie il aera ci aprèi aipliqat — L'arcuré a également U faculté de récuser : on lui présente le tablrau. f. 'j !' L". 1. - • .-, --.lUo ili ui.i'i J,! iiiolif.', cpui qui le cuni|J05enl; on \n rrmplice par le eort. — Lorsque l'accuié en aura récusé virgl auai mulifi, il lera abligé de dédain lu musm da récaiaiion qu'il veadiaïl pidaialar; • usaiie la tribanal crimiael en jugera la talidité. Celte rtMialia» da TÎîgi j'ités peut être (aile uar plaittori coaceaMi» a'ila M M pnnr l'exerreri et, l'ile ne peuvent a'actordir, dâuu dfan aa iuavtaif l'ineot un jusqu'au nombre de dix. lif s duuie cilofeas composant le taliU'au di>ivenl être lanjonri pi4U k 8? tendre, au jnur indique, il l'afsembli d'.i jury, iar»qii'ili seront convo■i 1'- i'î' le (ir> ^id^nl du (ril>U!i.ll. — O t.; ii«-eti.tilir 'e tirnl le l"i .1 chaque mois, dimaucbe ou (été; «I la convocation doit être faite le ^ du ■Im Bail. — Si l'an dM jaréa peé<ayU aair la M d« moii qoatSB «iMiaala qui pAt l'empéchar da m nwInfcnMOBAMa été juréi, dau MiBftIa Mrt le placerait lar le tableau, il dail en prévanir la prteideai •a noiai daai jours avant le premier da Bioii pendant laquai il déiba ttra ciCttlé. — Le préaidenten réfère au Idbonal criminel, au! doitjuftec la valeur de Texcute dans les v;ngi-qiiatr* beurti. — Si ello «Ht suffilanle. on relire dn nombre de ceux dool loi noma doivent être mia dam Je vase le non de celui qui t'est fait excuser. IMna le eu coairaira. ce nem Ml Mumii ae tort comme lea autrer ; et a'il «U du aambra de* doaia qu doivral ocflipMwl* jury, le pidaidMt du IrilMiaBl lui tira aiguiOer qaa Ma etcoM a éia jugM

bob valaMa, qa'il Ml lor la labiMa da jury, « qn'il ait k sa rendre au jour fixé ponr l'aaaamblée du jury ; il iwa laiMé ei ouirt' aux nfUcirrs municipa'ix du lieu de son domicile une copte de cette aijjinilk-v'Uiuu — Tuul cilnyeD qui ne pe rendrait pas sur la (ommation qui lui .«?raf.iiie Fi-ri cniiilanine p;ir le Inbuna. criminel en 50 liv. d'am"n,'e. et priié eu outre du droit d'éligibilité cl de 'ullrage pendant deux ans. k moini qu'il ne loit retena ponr cause de maladie tnve.— Maia. daaiMM lei caa, l'il manquait an das jurés au jour indiqué, la préaideat as iribsail le fera remplacer par un dea eilcycni da la tUIb, pria aa lert dais U |j«i« dei deux ceoU, et lubiidiairemeat pami Im dlifiblea. l/aecusé, conduit k la maison de juMice, ne parait pu BDiiiMl denil ieji^ry de jugement. Il doit d'abord être entendu diM Tauditoin par le firciidpnl, dati» le» vingt quatre heures au plus tàrd apr*s eon arriré» et a remi-e des pièces au greffe, en présence de rai-rusale.ir [iulil;c <l in commieaairc du roi. La greffier tieul note de lté repoaaei, et le» remet an Sréiident fmtmU éamiaigiaDnBU aailMMBl. — L'amaid a ledrail a cboiiir ■■ ai dan ébIi MBSilla, pMir PbMm danan ddraaie : et, l'il ne fait pu ce ebaix, le préildent lai déiigaa ua ooaMil; maii il «• pourra jamati eonmuniqaer avec l'accuaé, que daai joara après qu'il aura été .imrné dan< la niaison de justice. — Lea conaeili daiTaBipnW serniral devant le irilmnal de n'i iiii Inier que la vérité daniUMHWdl l'accuaé, et de se comporler avec decénre et mo4éralion. AuasiMl que l'accusé a été enrendu, l'acctiBaleur public dail bliia Mi diligence* pour que l'accusé puisse être jugé k la premiéra aiMmblildi iury qui suivra aon arrivée. — .Si erpemlanl l'acculé ou Paecti»aiettr pallie avaient dw molifa pour que l'affaire ne Wl puportéa b la prerotéfi aase'i |,lée, ila doivent alor' pré«< Tiipr l'ur requête au tribunal à On de prorogation du di'Iai avant !- i pm 'ii|ij^ nn 'i, p|' i jne de h crjnvocaliol du jurt ; el, ai le Iribunnl rriminpl juce la d»maiirle fondée, li iicrorde B» dé;.u, qui ne peut être néaniii in> pi on pé a-a del'i de l'assemblée des jurJi qui aura lieu l« 15 du mois suivant. — bi l'accuiateor public et l'accuié avaitai toMnaiBB à produire qni n'CBaiNl laiBl aBconétd CBlndai, ili dBhBMnbmd, «t ttaal le jour da l^iMInMa da lary, lu lUrt «a» taadn davant un iIh JugM du iribuBal eriniael : leura a<po<ition< «e'ist éeritM comme l'ont été cellM dM Itaioiai Hoduila derant l'otricitrle police ou devant le dirr-cieur du jury d'accusalion, et il en «ra donné rjcaijiisnic.ition A ;'ai'i'i 'é. Au jour de l'a-fcmbl^e, les doTiie jnréa formant le tableau §e TtaitM dan» l'inlérleor de l'auditoire; \h se trouvent, chacun k leur place, IM jage«, l'accusateur public et le commisiaire du roi : l'accuié

Mt auiai (réaent. Le public doit garder le silence le ptai abiola dani randHmrc; iHlémoini et Im défensears de l'accusé i-onl tenus de iVxprimer am décence et modération. Si quelijue particulier, quel qu'il loit, l'écirledn resucrt dû k la justice, le tirés iJent peut le reprendre, le condamner k oaJ amende^ et même & garder la prison jusqu'au lerme lia buil jouri, luivui la gravité do cas. Lonijue les doute iaréi aont inlrodait», le président do tribooal oteiMV en pré«««ne« du public al de tout ceux qo'on vient de déiigaer, flUl pcM k rbaque juré lépar^menl le lerroeat luivaot : « Citoyen, vont jaMil proniounx (f examiner, avec l'attention la plui Knpalcuiie, lea chargei pu* iei « l outre un tel , de n'rcouier ai u baine, ni U m'chareelé. ni U crainla on l'alccUMi da B'racaonnuilqMr «taeqot qm caMiliHfa*MM déddar A*a(rti M WMlgB«g«, M i " ._ kj, ,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.09% accurate

INSTRUGTiOff CRIMINELLE.— TirriT-^is.— 29 nrr. 179f. I M ntn iiti»» «I prnlMt ttnUHk», vrtt rimptirllaltté Il la ferni«t< qoi (oiTîfnTi^nl k an honnit libr*. » — ('bjicnn de*]nrH rft>oo4 : "if h j'iri . > Mn^ii:* ili prcnnrnl dUm Ioui rofrmble (ur dfs »i gfs »«p»r*p du juliliiTi titf purtif», di> manltr* qo'il» *<• lrr>iivfnl(ilâ h» cil Ucf lie r.\rr«»é fi iif» 'finniB?. — L»i Iroiii juri'l a IJoinl^ dont n-i a)Mité|)lut h«ui If |iUc«ul auiiidkof I^u4iiain, niN t^par^mrnt de; a iUM, Miit B*Wt 4t kMkn H n ffMMl mtm ttmM que lunqu'iU *' * " i»eBWmi*nl, Ifl jnri' fMt Mij ptrol» on fi-'ir, to'ili n'tivnl ir» #«lair-ijKMl n^ii i» midain ut — À M peiTint pin* caaWHi^iior mt MftoiDe iHt qu'ils wraii (Um l'UidiiMn, i imIm 40' Mmrnu à doouadtr, m qu'ili p«oreal hiro «n U forait <{iiiTa«irf e\|»luné(. L'ieaui comparait k Ik barr» , libr* «< Mat tm. La loi a voulu écarirr 4t l'tcciit tout M qui pourrait inflacr lor n liborK moralr, «n («naol <a linarli phjMoue ; il ponriA eependait 7 avoir dM|ardM aHloar d* raccu«< poorrmprai^r do l'évadrr. — li» piéiidini lui dUft'il p«lt t^aMMlri lui d«iMad« Mi nom*, kit, proffrtioo ri d. ntwn, M t* gTriltrlIrit loio M r^poB»*». — 1^ prétidtnt avfriii er.miii» l'acrn«é A'é\tr allPBlil k loul • ij'i'ii vacnttodr*; il ordonne au |trilI1<'r lir» l'aM" d'acru«alinn. l.f trplTiiT Iiiil CfUt kclurf k h«iil<i pl iniplliti Mp voii ; .npri*« rjtini If pr^',d ni ri|ip lli' u l'iitcus'. In [i'ms c ., ir* nii'i;' |i i - ■ iti !■■ , i--! C'iïjlciiii 'ii l'acx d'accut4iion, «i lui dit 1 « Voila de quoi «ou» accui^pooaaslrt Mloa4n Im (iMftM qai «MWl fnAÉM «Min «Mfc • L» MiM ChMl M Draii^w, y » pliuiMm mwmMi. Ltt nom dot UflMioi dolroat firo eoonaf dt l'accaïf j Ift loi t»iiI qae Ik liita lui M Mil ■tlJlldk ku moini vjitgt-qwlr» hrurrs kranl Priamm ; aiaijil ktil I* lomp* do connatir» m Umoin*, de i>aToir qnel rfn-r^ d" foi ili nérileol et do pr^«o:r Irr ohjrctinrii qui pon'nifnt «'allai Iit à Um ptraoBkN.— Uonari n« peut déposer contre »a frmme, ni iioe fr ionie coiiirt «on iDkri. L«» kicoiidaiil* ae praroal kUi«i é<re eaifodu» «n \éoiotgiiaga eootre le* deHcndkoU, et r^ciprofurmcnt', il n r>t de n.tmt 4'm (rtro et d'un* acNr ooatr* loart hirea et MMrt, et dei allié* au m'ma dt^ré.— Lm idaMiai, aail qu'ils loienl prodaili par la partie pinictiant» on par l'accutalear public, 1* priienUni l*ua aprèt l'autre pot;r («Ir^ leur i^pofitioa ea public et ii^parémeol ; k mow qoo racrii<^, commi< t! rn 1 U droit , kiB«i i|ui t'aoaawtaur pubUs, i^ail ieaaadé ur lBHD«n« on pu loa coBitil qua lit leadna aaKoibke. UjiliHnii amM b MmUm, Ml «lUrMfMMMK IMm imiivHmliiMal lapiriiraMlîdMfll

«MtnliiM, ét iira ItvfrHé, rien qae la iMlé. Il iaaande cnaaito b cbanm de« t^moini , arasl qae »ad(po«»ii«n rate cooMMacda , il c'ait d* l'accusé pré«««ai qu'il enlaad parl4f, t'il lo caoBaiiiail avant I* fait, enfin, l'Il e«t par>ni. al1i«. ami , ■«rvilinr ou domotique d'aacano de» pariicf.— OU fait , le ii'n.oln dépôt*: aprèi chaque diponliun, le prifideal d^m.in le à l'acculé s'il reut r^puBilre à c* i)ui vient d'«ire dit coairo lui. L'iicru*!* et tt* ami», ou OMtcilt pr<«««Bia, (lauvenl dire , taal aoatra le« l'inniai pertoanellemcnl aat oeaira loar lénai|Bafi, ItiM <• fa% JagaroBl Qlîia à ta d^fenw da 1 acctt»it ila peaveal lalma qHMliaattr l«a Unoia*. Il e«< éfiaiaaent libre i l'accHUivur puMie. aui iuréi ri au pr<^*ldeBl, de dematidcr aui l^nioini H a l'arcu'i' loui II'» rcUircKtemi'nl* dont ili croiront arrir l-ewin.— 5i la dépoiilion d'un lènii In patiill pTi^rmin rit Uii»?!', le pr<^-)il»nt en i-cj?? proCM-VrrLial, et peut, d'odice et sur \\ r^ipii'ilion do I". cnj'ii'.rur piiltlic M de l'a«u(é ol de IM eoatailt, le blre arrMpr «ur-le-cbamp et le rea«a(ar vtf>4af*M I* jWf ta ékUkH «t lieu, pour proatMtr MT HtCOH mmii iMrt l'iato, fcn •• «w, mi* Atwd par le préMdeat M-lrfim. LBnqia lai témoiai de raeen«al««r publie et de la pkrlle plaignante aaroM dl4 anteodiu , rkcraiii peaialora (aire f merdre le» litni, nna•aalemml pour établir lun imoj-pnre et jii»ilfi»r du bit iju'ob lui impute, mai» pour au»*!, r qu'il • -l ti'inmie d'hutuii .! ■ jit I i"(^ f-1 qu'il Ht d'BB* 0M>duit« irr^'prucbalili'. La loi , en recHminanduDt aux jur^s d'itvMr lai i|Brd que de rai^oB aux limaignasci de crlle dernière eepèci*, n'a pa< noli «aptodani priver l'aceuid d'une reiaouree que 1rs cireonstancet NUcmImM» fM ftmnH artrHir !•■ tdamas pourraient rendre |[^<piMaiw b fa]ittllcaHm.— Il aal dgalaawM libre k l'aciL-iatrur public Kb la partie pinignanie de quentioBner I«q(M* témoin*, de lr« rejirotber. en un mat, de dire contre eut ri leur lémal^ea^a tout ce qu'ils j i^ewat a<«rs»iire. — Les lemnin», apré* Ifiir dépo*llioB, re«lenld in» l'auditoire, maie Us ne peuvent jait an »'irj'.- rpeller entre eui. L', Lru«i" \ir"i[, s'il ie juge b proBMt raquétir, pu lui on fêx aea eoa»«ils, que c«'ji des léaoiua tmpmmtmtmnâM ét tmnm Hpaién* m m pr<«««oto Ua w» du Miwi. LVmiiHM f<HH * l> mkm haaM bl'dgard ^ UmIm predaiu par l'aeeasd. •n y • daa eMatnmfda lor* da ddlit ou donula qui piinnl servir k oMvtcliaa, itt seront repréf entés a l'arcusii, ti il lui sera demandé de répoBiire pertonncUi-mi-ni, jej rtf<innalt. U aa est de mime quand il y a ptusirurs cn.icru'i^s ; s'ils sont compris llMiaBilnM acte d'aceotatioD, ils orront jugés par le même jury. Il sera Ut M délai paar cbacoa d'aux sur loi ciroonatanca oui lai seront pairiinlièraa, tt la intaNl iétemloera Pordra dtu lequel ili

pourront être P^Biés an Mm, m mnBeataat toajoar* par la priB< ipal accosé, s'il y ta a iiB. Les autres CMCtoiés y seront présents el pourront y faire leurs »i'T»»'ir.r;». D»n« !r> ca> oft ra<"U"' , 1rs (.-roio» no l'un d'oux, le» jnrfs «m l'un seul, ne parleraii dI pi» If iiW'(oe laii|;a{;e, et auMi m loom ii'uii inlerpiMa pour s'eDlendie etse communiquer leurs pemiéM dan* ie débat, le MMmi é$ tribotal offaiitl en kra appeler un qui aoii «««« d* vin^l■•I WM wiH, M loi tes prêter samcot da Iradaire fidèlenaal, « eafrani sa wiMdeaea, le dlmttn qall aéra chargé de irannaettra 1 ceux qai parlent des lanfcages différents. L'accusé et l'aocotatear Mblit pourront récuser l'in^erprMi-, en inoliTant leur réeuMliaa: les aotinaâ* riini jD|ti-s parle inbiinil. Lei offlcier* de police, directeurs de jury et •l'é-ilents des tribunaux criminels, pourront éjalemenl «piieler des iuier* jiréies loiiles les fois qu'ils ea auoBi Iwntl |«V recaroir dea dédarationa el dépoeitioM. Tout cet eumen. Ita MêH «I te ttwDHln fd ai Nnit |» a^M , aa seront point rMIgéa par écril. Les jurés el le«Ju|es poumat bico prâi» dre note de ee qui leur panltr» important, maii uas aaa la dliMaaiaR piiiiie en être arrêtée ni interrompue. Le commissaire du roi, préseal at l'LI gé d'aMifIrr à iflule celle InsirucUnn, peut loujourt (aire aux ju|es, au Dom de la loi, toutes le« réquisiiiont qu'il jugera cnavenables, et il lui en sera dauad art*. — 'Le iribuBal cnninel ui le directuur du jury, chacuB dans les afairea da leur compétence, ae soat obUgéê de de/érar aux réqaisilloBS du eommiisaire da roi, el l'insirociioa M la Jaiiîiial n'en peuvent être arrétéi ni suspendus, sauf au eomalMalm do roi di tribunal criminel à <<■ ;>oijrri ir < n c3'.'ation après le jugioeal, s'il lajuga à r.ropr.< . siiIt,i',1 la fi tnir n (I cii ^,■ par ':i Lnr"i|ri.? lous li« unioitiB dp part fi d aulre ont fini leur dépojilîoa, rin:iis.uiMir (l'iM r cl U ii.irlie pLiirnanle, »'il y en a, doivcn; l'in- mleiidus , et expliquer les moyens par iesi^ueli ili prétendront jusiiQer l'accu•ak i Iher 'on aiienliao, àgniier son jugein«nl requi* ; il ne doit bm aéntr f.i '\i."t'i. I.'« jures duiveDl au juge re^ppct pt Jif n nc»; ili doivent même lui obéir en tout ce qui ne cooceroe que la police d« raudiloirei nais ili ne lui doivent point le sacriHre de leur opinion, dont ils ne tont c»mplabtei qu'a lear propre conscience.— Le Juge, ayant ûai aaa résumé, dira aux jui es de ae relirar daM la Cbtabn qii loar tu dailiida. il «f^ d'Anne en même temps quaPacaoïd aa lot aataaia aaisnt mai-nn de justice. Li s jurés, retirés daas leur cbsmbre, doivent y rester sans poavelr muniqner arec personne : 1" pren'iT ir^pire pux iascrili «ur le («Meau est leur chel.— lit doivent eiâmluT pii\-ps du procéa, parmi Irs.juelipi il ne faut pas ccmprandre let déctaiatinoi écritaades lanains, qui

ne doiTtH gai atn naritta *• Joifi «al* aaaIaMal ffatta d'accusation, loa pratti-fnlantlaMrfi nicai tMaUaWaL C«l aar cm baMs, et pariicoliéraiwit Mr ka dépositions et le débat qui ont en Heu «n lenr présence, qafli daitaai asaeoir leur conviction personnelle : car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici ; c'est elle que U lui leur demande d'én'T.' P' ; l'fs; i MIp que la SKlété, que I'.ici um' t'i r. rapporipnl. Li loi ne leur demande pAS compte des moyens par lesquels ils se s«bi formé nne conviction ; elle ne leur prescrit point des régies auxquelles ils doivaol attacher parlicaliérement la plénitude et la saffisaoca d'uae nrauve; elle leur demande de slnterroger cux-miataa daaa la silaaoa al le reooeillament, et de chercher, dans la sinséril^ do leor caaadcaea, quelle inpres«mn ont faite sur leumison les prruves a;iportées contre l'arcosé, et les niijypn» de la drfen-e. La hn fn' Ir ir du imn;! ; n Vrnj. linmin i pour vrai liiut fjit attesté par Ici «u If'i n 'iril rr tic- irnKims, ou »ous ne n garderei pas comme iUfflSïDiiiH'iiL i' .tlilii' ii ule i.<ri-ii\e qui ne sera pas (nrmpe de tant de témoins, ou de laoi d'iodice* ; » elle ne leur (ait que cette quet< liio, ^iwtoBaMialaBaMmdalaardafwtt a Amtattaaai»^ lima «aavfcltot a Ce au'il est bien essaaltet de aa pas pardra da ru, c*eat qoo toala ta ddlibérailon du jury de jugemeal a pour bue l'aeta d'aecMalîoa. C'eolk eel arte qu'ils doivent s'allarher : leur miwioa n'a pas pour objet la poortaila dps dplits; ils ne snut appelés que pnur lipi i.lfr si l'accuse est coupable vu non du crime dont on l'accuse. — El d°al>urd, avant de chercher ri l'accusé est coupable, ils doivent exnmintr si le délit e«t eonslani; car en vala chercherait-on un coupable a'il n'axiataii pas an déliL — Lorsqu'il* se sont assurés i|n'il en exista n, lia aiaaiaaal li l'bcciMd déoooaaid aa I'«i*Ia 4**Ai*ta«ttlài-.M M^i AM piAen «MMsAkiW A* MÉnam AÂlit tm 1^1 m l acté d'accusation est on non eaaraiaca data ntma délit Mab la loi a porté plu; loin encore l« prévoyance{ al, comme c'est rinieniion qoi fait ip crime, elle a vuulu que les jurés, qnolqae cerlains du lait mnlériel el cont aifvMit si.n auleur, puitsmt «'ruler lei motifs, les circorwUr.cis ri U III iralilp du (ail. Un délil ini oliicuire, ou commis «ans lolenlion de nuire, re p>'ui pu éire l'objet d'une punilioB) d'an autre tùU, il peut arriver que la nature de l'accwaliaa aNckiaid par ht dHiata da l^aacaad et lea preuves (ooraies par lui. Naai nadnaa aaa itaewallnai aaoïra plot saasiblea par des exemples, et Ton reconnittra qa"l serait impossible, sana nne injustice révoltante, d'atlrnodre les jurés à »'en tenir striclemeal an contpnu en l'acte d'accusation ; la loi leur ordonne donc, lorsqu'ils an* trouvé que le délit eiitiait et une l'accusé était convaincu de l'avoir ommis,

de faire une :rfli<ième déduration d'équité sur les circontlanrr |,ar. liculiéres du f.iil, «uil p'jur dulcrinioer si le délit a été commis volonlalra» ment ou incolooiaireroput , avec ou sans dessein de naire, soit pool proaoocar an auéaaatioa du aoémo geara da déliu — Cslta maicba, qai est BieesnirrneBl coaltorma fe U raiaeo, puiaaa'elle est abaolnneal prea> crite par la ju«ilre. sir» donc facile a suivra dans «a pratique, car les intlilutiiiiis r»i-"iinal>|ps s'.»pprennfnt inémeni 1 1 «p (rrarenl comme le souvenir d'un tiifnfait dans la mémoire des hommes; ainsi les Jurés et las Ju* gi i s'en néni'irrroiii ' n ppu ti* lempi. Mais il est bon de ne négliger ancaa d>s déveiopprments oui peuvent lever les nremiars tolnnat aotaaparla défaut d'habitude et d'expéneocf. (TWt ain MligfttOM an asalyacr l'opéfalioD dea juré*.

The text on this page is estimated to be only 18.38% accurate

40 nasmiCnO^ CRIIIINEIUE.— ttr. f •-£ors.-20 m, 1791. lU d^lib^irtriMii d^kbotd ««rl'eiisteBC» martne^^» du bilqui — Kvttt Hoir RCADW \ txUlf BM du I te MbilàVMiTidu accusé, pour r«< ■Ulod I* c«rp« du délit. — Kytt\ Mkil COOfail, ils déI t*tl «■ «ft Puinr.— • Bnfln iU nmtaCTont u moraiiit du fui, ^Hl-k-dir» Im eircooflMcn d» rolonl^, d» pruTocalioo, d'inirotion, <<« ■rfMédiWinn, qu'il ni n<cM<«ir« d« connaUrr pour uroir k quel point le WMlCOMDBblr, M ponr le définir par le vrai caract»r« qui lui a)ip<'i'>""<" lÂ fnmitre question à laquelle doivent répondre l«i)uri>> jiurio ii> uc nr Ptiiilcnc* do fait qui t*i Tobifi d< raccuuiioa. S'il t'agu d'un a«MMiwt, tm iMn<i«, d'an bu, rniauie* d'ai tH fMt«M iMjnr» fadh à ilfmr datutrtt idéei acetiaoires, uIIm qtu «IIm 4» tMcur du criiM «1 des lolMiioas dans iHooetlcf il a M cemniit PlMpaçdaB da cadam, de la n<iion brtide on de la pitce faltieée, rend ta wrtiMde d« cubila alMolom^Di complMo. in4i<prndammi-nt de* notioai olUrieure* lur la Mm du eoapahl'- =ur !ps nin' ilMjui l'oni f j ! agir. — Dani If crime d« Toi, an caalraire, il peut qurlqurltiiii par&llrr plan difficile de séoartrle fait naldriel de l'inienimn. La définition même do vol, telle qa'efie n M cmnie par le* juri<et>n>uUc», prtie h ccue confusion de pen»4i>», en ce ft'ia» rcD^NtM iA» parlM uiiaUiaaiMile, et a'ailache fidéa préclH de vol fn'k l'ialealiM da voler. — Miii il n'eai p«i moin* vrai que tout toi »uppo«e la soastraclian d'on effcl quelconque 4 h pcn«f»"ic:in do celui qui m élail le délenleur; el. si loiii» siiiKlr.Ariion d un (-(Tfi [n^ n^•Cl'•^.•»i'l•tneol UD toi, tout vo! »ii mcin» «Uftio*!) CPtle «(.uMcAil on, qui en le f ît matériel lur lequel, .ir.inl i iut, les jarru doivrnl ilcninT leur (ioclanimii. — ChaêiiB d'eux m formera donc une conriclioD latine »ur ce premur ptiM t Ik Ml m il sMiiaot ? Ôi Nft ami tn t» premier point qu'il « domnnt Inr Mcltartlion, lonqu'ili puseront de la chambre des jurés, ot il* ddlHlèfnt (Dire «m, d*n« celle do conaeil, où il« doîTent donoer leur opiiien rapréfeece d'un JuRe et du commi«ç.iîre dn roi : la formule de retic décUralion ed indinufe p.ir l.> l'ii. I-P jiiri' nul la iiuin 'ur i >a cœtir, i \ ilit : " Si;r mon booncur el ma conscience, le délit ni> me paraît pai roo<iaot. El. pour qu'il ne puMejamaif y «Toir lieu k aucune meprife daot U Buttit da compter laa Tini«,lnlMrâlM noires et blanchei sertiront k re«aeitlir,dusdM boites de même conlenr que le* boules, les saffrages d«* jurés. L'opinion favorable k l'aceniid sera exprimée en Jetant une boule blancbe dan« la boUe blancbi-; l'opininri

contraire, on jetant une bf>Ble noire. Le juge prétenlcr* les hijiilf' du dcin i-iiecc-i an juré; celui-ci cboi'lra la boule propre ,\ eXpritnT snTi opinion, et \\ jettcr;» dan' Il boite do couleur fdtrc'liundaote. — AiT'ij. pour dôciiîcr le preT.i'-r (jo nt : le fait e-l il c"n-t.\rjl7 le; Jurés qui croiront que le (ail n'est pas contlaot, eiprimcront leur avis en ■sttêit m twIailMÂnIm la MÛ. Ont fol croiront le Ml CMMiut Mitml ne tarit ■•ire d«u te twlie noire (1) ; enOa, pour qoo l(t MiM qui auront eert! k exprimer sur la première qnestion ne pnt'seat pat se confondre arec les boIlH qui «errironi aux questions suivantes, ces boites porteront chacane ooe infcriplion. Sur la botte noire sera écrit : Fait couétant: sur la I nlle Manche : Fait non contlarU, Sur U seconde question : l'accusé esl>il l'auteur du fait? il ne se pré•WlentMcnne difficulld. Il ot iniiMe qoe le* iorét doiveot co doiwer it Mtalion, qui se prdsmtt MU dee lemei dgalemeat «impies dans toiu lee (genres de délits. La formule de Iror dédiiea sera: ■> Sur mon honDeor et ma conscience, l'accusé t» convaincu, ou l'aecnsé ne me parait pa» cootainco. » — Ils jetteront ennnite iff boatea noires ou tilim he< dans lex boites de même couleur que le* lioiiles. d do-ii lu iicure pi rliTi pour inHription : L'aeeuit conrointu,- la bl.inche, cette autro infcnpliin : i oc(MSfnoil convaincu. Vient eosiiiie la troisième queftion, qui se divise en plusieurs branches, •t mu demande k être coaiidérde avec quelques détails. ■-> Il a'afit ici dViamioer la moralité d« l'action, et il est des acUona qai, par leur aatnre, !<ont plii« nu mollis suMeptible« que d'antre* de changer de caractère, suiv.iiit |ir<-'l<"i sont produites par des totrnlioDS différente» — P,ir exemple, une fausse !iit;naiure n'aitmel pa^i d« circonstances attéouantes, et ne peut pas trooter fon eicu*e dan« <ra mniifi;, (in ne commet point un faux intoloaiairrmeni, ni pour une défense légitime ni emporté par un premier MMifiMai: aacriBa MMaarna M I» awaièi» «a i»valaat< décida, n da la prdmiillallM. — A« caMiaia^ la Mit damta b m kanme, ce qui s'exprime par le mol géoMna et ladMai i'kmicU*. tH on fait sa«c*ptible de* mediflcaiions les phu dteadaee, •■ aorte que le ntaie fait matériel peut recevoir, des circonstances qoi l'accompagneal, toutes les nuarces que l'on peut concevoir entre un crime atroce et un acte légitime. ('"e»i pourÎinoi nous choisirons l'homicide pour sertir d'exemple b la «ublivi<ion de a Inisitma qvHiion, qui porto ear la moralité intentionnelle du Diii. — Raaa rappotent que l'homicide soii déclare eonataai pw le* Jnrda. et qae raccBsé soit reeennn pour en être fdriMNaMMltelmr; alaia pniiaan eifcoostaaee* peoteni être esseniirllef h dteHagaar. —Vueemi pêat

avoir commis rbomicide en défendant sa tie, ou, ce qui retient au même, en défendant la vie d'une pemonne que l'on voulait asta^finer devant eei teox; dan* ce cas, l'h^miciile «erait li<^itime. — L'acca*r peut avoir donné la mort par pur accident, et n«n->> ii!rme-it unn aucune volonté, mat» encore (an* aocvB* imprudence; et alors l'homicide est innocent. — L'actntd peat avoir donné te aart laa» aBcnaa Ttlaald, ma» par aaa linqrie improdeace ; et alors il a cBcaara aaa te petee de rionieide, aals edla de Timi^deace, qui est da reesort de la police correct ion n elle. — L'accusé peut avoir donné la mort dan* nn mouvement impétueux dans lequel il a <ié prédpild par une protocaiioa plas oa awias capable de (rrablar sa iiitoB, d'MCltor en lui une pwsioa tioleate, el de lui ravir l'u sa;* l\br» « ToloBlé (S). — L'accusé peut atoir donné la mort volontairement; naii a crime peni avoir été par lui aussttftt exécuté que coB(a, oeamis sans ré. flexion, par l'rlt^i d'on premier mouvement; et c'est le cas d« mcutra |n. prewen; dit. — Krifin l a'cufé peut .ivoir donné la mort après avoir CNt* cl pri jarc cet horniile rtesfein, concerté le* moyen», épié le momeoldsu mctirr .1 e\iTulir.n ; es r'rvl liilf ca. du in ptéini'dité ou de l'asaassiasi. Il c»t c'iiir ij'n' T'-H Jiirf fenUf - ii;r|i,i.iln! «, iji.i liiule» peuvent l'apyllquer à reiii^leuce prouvée du iném« (ait inaierirl el k la ecitilade qaadl en est l'aaiaar, «pparlent une diOérenee immeaaaaMmlaa T raai de toaMna action, et que les jurés ne paiTiMaa dtsp ces Boaaees et d» les «peciSer, pour prononcer sur le fait dont oa I Iradnit detaal eux e»t .trcuné. — Car ils n'auraient rien fait poor la téiiié et pour l'applicilion de la loi, s'ils n'avj enl fait que déclarer : Un tel t commii un Imitiiriilf, puisqu'il re*'er lii fi cure k leur demander si c'eti it bomiride innocent nu légiiime, voloDiaireou involontaire, de premier m«»vement on de dessein premé>1iié. — Il faut donc que la déclaralion des jar^ c<inticiine ct^tte explication, et c'est pour cela que la loi veut qu'ils en délibèrent. Mais faut-il que. dans tous cm cas, il* ee aropoMot k ooi-aiénti autant de qneiiioiis qu'il y a de nuancée admittiblei entre l'astaseinat h l'homicide légitime? Il en riiMilirrail une complication inutile dans Icof tr.ivail, et une ab^urdili' dan; U pi.Mi on de cet que5tion< différentes, p«ii> qu'il y en n qoi s'cxcluenl nércss.iir'nfient. Par exemple, quand il yalir» li'r'liiminer !l ou non un mciirlre :i clo ocMnnEce pnr une pr'ivura'i:t grave, certes, il n'j a pas lien d'examiner si c'est nn pur homicide, laa»eeat, atiifd ^ baiaM st I ^Jjlj^naasB^ijUI^Mia Isstsitosda de la Mia Msashib faalalaMiaaliaM évidcflle ta cm dsai qaestisM isfculsnll laat dahaa aaaa, ««. gofiterait les jurés, qui doivent iMloBn prendre leur raison pour gaide, d'oie

loftiiution ou de* iJeet rai«oaasD>sa seraient si manifestement blessées. Mais, d'on autre c«té, il y aurait de l'ineonvénieoi k n» pas guider lei jiiri^ sur la po«ilinn des r lestions différentes qu'ils doivent se proposer lor I l moralité du fdit; il serait a ciaindre qu'ils n'ea omissent d'esseolitller, ou qu'il ne s'élevlt entre eux des débals sor tenaaMtede les pwer, et cm difficultés pourraient prolonger beaucoup leur opéralioa, qaelqtieiois taéas lei jeter dans des effibarr«s dont ils anraienl peine k sortir. — Ce eeiadsst au)uge qui conduit la procédure et qui préside et dirige le débat, 4tn> cueillir allentivemeni le* liirerrntes questions reUîivei à l'intention, imqiii'lle* l.i naîun- du f,i-; ' l 0 ■- charges petit donner ouverture, pour .n inii.qiier au uiry, el tii»-r sur rel objet sa dèlibéralinn. — .^prCs avoir pru l'dMs du tribunal <ur la manière ae puser les question», il « posera m préience do public, de l'accosé, de ses conseils et des jurés, auxquels 1 iH mMMn jar dcril il anaanaa dan l^aidia éaaa teqael ils dsvnat «a diliUnr. l/ttmti, m mtm» al Paeeantear paMic poarrsai lai Wis L^naii, I onelnH almifatioas h cet égard, s'ils le jugent nécessaire, et les Jviét liéliMiWMIlarces questions dans l'ordre ou elles levr auront été presn* téfi par le juge. — Ils en délibéreront comme sur lesdenx première», avec des boules noires et des bonles blanches, et des bi>uli-s de l'une ci de l'aiilri «Mileor, sur lesquelles on inscrira l'allirmalive et U négative de ducaa* des questions posées par le joge. Il y anra aotani d» pains de baUse ip'd y aun de questions dilTiirenies reco<maiaadées par le jitgeb tedéàsiea éis jurés: la boule et la boite blanches senrimnl eooslammenl k eiprimerrofinion favorable k l'accusé; la bonle et la boite noires sertiront k expriatr l'upinion contraire. — Olle méthode est d'une facile eiécuti'io, et la pr*. tique habiloelle la rendra chaque jour plus sensible et plii> .ll^'■e On se rappelle que les juré» se «nnt retiré-i dans leur chambre pour y délibérer et former Itiir upisiuin imlividurlle sur ch.\cun des pointsqsew jugcl>-or a donnés adecidcr. — Lorsque tous sont prêts k prononcer, iUtosI atertir les Jaces, et l'ao d'en, aain ma le ptdsideat. passe, aiasi ms is commissaire du roi, dans te cbiabra da aoaseil, paar y reeetoir ta iMIbration des juré». — Le chef des jurés, c'est k-dire le premier inscrit wr la ll«le, se présente le premier; il tait sa déclaration dans Im termes cidessus rapportes, d'abord sur celte qnestion: « Le fait est il coosHni'* el il la c/iiislale de ?uile, en posant une boule noire nu blanche (l.in' I» holte qui correspond a sa déclaration. — S'il n'a pas trouvé le fait cm* rt ml, il n'a d'autre déclaialion k faire. — S'il l'a tronvd aonlMItillMl k la seconde dédaralioo sur cette queslioa : « L'aceusd as(-il

Pialaar da fait ? > Il appuie ensuite celle décisinlioa, eaBSse U première, en plaçiii une bonle noire ou une bonle bUaÂa, somal son opinion, daas l'une de* butte* iliii|;ojée<. à cet fffrt. S'il ne pense p*« que l'accuse soit l'aoleur it delii rn qu^-s'inn, il n'a plus de KulTrage ullerieur à donner , si, au contraire, il peM>e q'.ii' le f.iit ail été c<"lnllrl:^ f \r l'accuse, alors il doit eps* aer sur les (}ue-UûD.« inlenliocnelles posées par le juge. Lorsque le juce pose plusieurs questions relaiivt* aux différents dsctéi d'inunuoo, il doit les disposer de tell* sorte, qm ta plas tevarMa fc ne* casé se décida lenjoars ta prsaiéra, «t aiaai da salla,}Baqi% oalla qai M serait teaaiaa lafaraMa. Aiaii, tegosalioa da «voir li aa aetaaia eia* mi»Baha«idda* asaaaipidéhaiaindalipideidw laqWitfoi des»[21 C'est psnieuliéremenl .vil t.iii> Je celle lulnre que s.: rapporte la peonoeel»lii}n d'eiru«ilil«, mcture juste cl Militaire n»i fait coocourir 1 cqnile avec U jiu»<*, pcwaaiioB ii«rr«uir« dans toole legislalloa qui M veut pu iUe ialnmaiBS. Us iellm de grirt éMieni destinées à remplir cet «bjel daas l'incien réglaie; malsMUs niiniiTr (le iti-,ttil'iier 1^ rrrnr-de d'ciiuit». rUIt «1 porlLiIe, ù ir.cpaïr, si înііBlgenlS jinjr II' l'riiiio |;rii[i'_- '. «l i-i< îli.'ii'u^. pt'iir le nullieur i.iiM ^Pf ui, "jiie l'ittUeiiMS)tttti'-e eiit fkn nioins dure grand ooBtbre, qu'eue cicoience ti InJaricmenKal lirartlo. MaisasH HiUanms lijerÉnsal de kprsasadaUeadieaensaMe. qslésl «M retiet d'ans diUMwUsQ Tissrtès pear aao aaha épeqae de japmsal. UsJsisi a'aamat twslasssa es memsatgaata laisUiodB aasslrail y aaaaaaiafN> yi.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.45% accurate

INSTIU'CTION CIîlMINKIJ.F..— TiT. l.-Lois.-SO sept. 1791. 41 nirtlirt ewBBis d^prè* qh proTocaiion qui puisse t'escu^rr. — l.n cMdn jnii teaicêdracin opiiioo, itm co latme ordn, Mr clucuo* dei qiif«ti«U iBlMrtioiMllM qii Ml été potées p«r le jn^c, *l U coofinne par l'iiiniition d^ooe bonlr lotreoD blaachr; d'où il *dU Dalurtllrmeot que, l'il T * pluiieurs qoesUons iDleolionarlIe* poeérs ptrie juge, le jur< qui) Innné un tinijlf t:'l,tiichc' ?i:f la prcmiTi" qiifslion n'a plus ii ilunnfr de siilfrif;'? iuT U si.'cun lp .■ r*iïon pu *"ri riiiJup ^eD'lllL' l'i; a tii u) KTvir du même eiemple. k juré a eiprimé par une boul«ti'.aorhf qii a n nuieid»* été cwudU par l'arcuté it (00 cotft di'feodtni, il a\ piu! i i> ripliqoeriar la bil d« MToir li l'accusé «Tail été (ulli»aiiiiBent pr«To<^ué pour ou* <«tu yntocâiioB lui MMli d'aicatc; car lâ première prapotiiioo que le jnrdm affinnée nau deik de U Meowle; «Ma aal ploi faroraWf k i'accuji! r\ le ju>tiDf plu* Mnijil^lfraeBl. — On Toil, par celle oli- rviili in, iju'aussih'il ijup li' jurd s'i »l dc. l.tri en faveur ilf l'acru-p, (ur une du qiif»tion$ sounineii 'ii"Li.'-rnriat'i l et p.ir orilr» h -a tli' i^u.'u, a(qa'Ha, ea cornéquence, tmi^ uiii> I: luli- Mr.nrLc, il n'a plus à iliinr,.. r d« tulre^e m le< quctlioo» uUéricarei ; au oioirane, tam qu'il Jonoe iv* fetwlef noire*, e*atMi-dire Ual qa'il juge eooire l'accuté les qactiiuai qui lui (Ml préiealéM daai leur ordre graduel, il lui re<.ie k prononcer lor lesqoeitioDS ulUrienrei, jutfu'k ce qu'il ail donoé son opinioa «ur foules ce Ilea que le joge a poiéea. — Quani le cbi l jurés a fiai d'opiner, il rrsle dans la cbimbri! du conseil, pour éire Irmuin ic ypinious que donnerool «^K'n lui uius le< jutrr > qui doîK-nl suivri" « i.xclrnuTil la mène marcbo dant la manière de donaer leur luflrage; raaia luitcul d'tntra Im juida doit rcaier préieal, avN lo dci jugai ci to —Mimiit da roi, k lama celle opéritiioB, et lei autres Juréi doireal te rallnf b iittun f a1l« ont Uni leon déelaralion». Le« douie jurée ayant arhevé dr donr.rr li ir iLcIaraiioa iodividelle, ils doirret tons rentrer dan* la chambre du conri-il ; et 14, eo leur priSfence etee celle du cominislaire du roi, le juge fait l'uurcrlur>- de*' l uUcs dans le même ordre que celui dans le<|i!el ont eié privées li^s qm ?tioni niquellee elleecorreepondenl. D'abord on ouvre le§ bul'rs qui coi scnrt k décider (i le fait eil confiant ou non coaslant. Sur celle premitre ques■ l'^n, s'il se troQ*e Iroia bouler blanches, il eei décidé que le (ait n'cii paa ri nsUnl, el la délibération est terminée.— S'il ne le IrouTe pas Iroii banlea l 'iriftirs lioiinérs sur U que'lion du fais, on p.»»»»' il l'uuvfri'ire

de* bolle» -•■jr la ij!if.iii;n de Biva-.r quel fsl l'juliur du lail; m.i\^ .ivrini de pister au rfCdifpmrnt drg t niili-- l.|;u,i iii»>, il iw Uit' pas m .nqnT il' ri'Srrver ICA boules bUiicbe! qm pcaveii'. aif>tr ei;* dunnct'S !u: U i r iiiK-rr question, et qui, o Xaot paa au nombre de Iruia, n'ont paa e(np<>r>é U balaaea. Gaa bailaa «M«aiila>aiiiliwMr «m l« baalai Maadifa qai aanul lra«r<et iam It ban» Mmcha aamirt i Ifttaimiia tmliao, M cela eai de toute juttice ; car 1«a fui» qai, rar la preariln qaealiaa, «al aelimé qo'il n'r arait pa» de fait eoaataai, oaiveat, inr te iocaola, ec ioiodre k cent qui ne mn-mi pa» que tel accusé en soit l'auteur. Si celle addition dea booli's I l.ini .11' mi-^i-s sur la première et sur la seconde question donne trois boule» bUncbea, la déiibirralion ae termine Ik, et il est décidé que tteMd a'a pu para aux jurée cunvaioca du (ait porté en t'aecosaiiaa. Si, an eaMraire.ceua addiltoa m donne pas le nombre de trois boalcabltaches, le jqeepassfrak l'aiiwmwdw ballet relative* k la qurstioa iotentiiMinelle, ou k la prrmiéra da M qMliOBt, t'il y eo a eu plusieurs de posées. — Oane ce troisième raMHMUal, les Nule* lihncb<'< lauroie-> <'Ur It-a deux prcraiérr- qur-imn* JaiWilteBcnro s-? r-unir à celir'squi voni sf irnuver dans la botle lihinebe. En eVf I, les jur^s qui uni èie d'avis qu'il D'y avait paa de (ait con,«lanl, ou aue l'accusé n'était pas convaincu, □ ayant pis rl<^ an assez grand nombre de cet atiii pour le (aire valoir, ne peuveul s'rmpécbrr de se réunir k ceux de* jure* qui sa dédderoal *a faveur da l'ae«osê sur les quetlions inleaiionaellia. S'il y a eu plniieurs tinestions intentioanellea posées, el si les trois premier* recensements réunis n'ont pas eocire fourni une somme additionnelle de troi« Imules bla:j(h-f. on passe à ronverturc de* boites sur la arcoude qu'S un intentionnrile, ain^l de «uile jusqu'k ce que le recentemeot des sullrages soit lermiaé, soit par l'ouvenura da loutei les boiiea, ioiinrntMMMdamiifcailaabiInctaiiiianlIaalliie la décision itn fvréa aarte qaaHlM «» landla n«emt a aMean te Iroisîème boule lilaDcbe. — Celte ddtiliM iMwnlIia par le juge, en présence du commis^.lire du roi, et coniMlapar te Aafdai jurés, tous rentrent dans la cbarolire d'audi'nce ; chacun y reprend sa place, et le chp(des juréf, se levant, |ironoDce en leur nom la déclaration eo ces tTm 's : « Sur lunn honneur cl ma con'cience, la declaratian du jury est i\\u' l'accu'é p.«i, ou que l'acetisé nVst pas convaincu ; et que (ou) mais que » (Ici (e place la dedaraiioD sar le lail intentionnel iwst par le juge sur celle seconde qaesliM}. — Naaa pensoas qaa ces détails suffiront pour éclairar te narcb* tt9 jiaréa et da]age ni dail les diricer, pour Mire disparolln k laars yeux les diffleollés née* d'une eompltcatioa

apaarcata la Mftot, qni nViii, au foatl, qu'une méthode analytique pour oMaair liante fdpMses c tir torique* sardes qiie<iions nettement posées. M iis, avant de qurier ce'.le nialiére, nou* devons encore quelques dcveloppemenls sur la méthode que le présilent doit employer pour laire opiMT It* iMiaMt tel ciitaaalaaaaa ia4dpaadaBl«, qs'tt bol Maa la |ardrr 4c cosiToadra aaaelaa iwdlcailaaa afljsaTaalM ot Minulas 4*ia sCine fait. C«a drconsiances sont iwmmres indépsDduMa, nrca qu'elle* sont tellement isolées les unes de* autres, que chacune ralla* pi'ut être jugée vr:«ip ou (ansse, sans que cela puisse influer sur le jugement A |iron<invi r rel uiveroent aux autres. — Un exemple rendra retle deliuiiinn 1 1 1- p Jp.tlilc, et nous l'emprunterons du rrime de vol, — M rtl ronv,ii!iru a'dvoir Tolé une somme de l,(HX)écus : son délit est de aalvre diSrrente a'U r» ToMa da aoil au de jour, avec afracUoa aitdiiaiua, an aaaa alcao> lion extérieure. — Ces circonstances sont iadépaadaales les unes des aa1res ; l'effraction peut éire prouvée sans qoa la Tal de nuil «oit prouvé i el réciproquement, tel juré qui est d'avis qneca val oa s'eit paa commis la auil ne préjage par Ik Hen de relatif k reAraelioa. BfinI iiUir natoBte blucba aar la première question, el naa boote wmra *v te tteesda, M vice v^Tlâ. — D où il soit : 1* <^ije, p<iur (sire prononcer le Jury sur l« nr -oDriunc^s indépendantes, le juj;e ne iroorer» pas l'ordre des que.'iioM indiqué par la séne des idé»s, et qu'ainsi il [xmrra les présenter d.uis l'or* dre qu'il voudra, sans s'astreindre il i iiimitvifer par c-lles qui sont les moins aggravantes, poisone ea sont auuni de (aitsiéparés elsaos adlaitéi S° Qua lia baatot blaaeoe* fouraie* sur ebacoaa dit iHMiaaliiil cinat» stancea iodépeftdantM ae doitent pas s'addilionaer a«lra clkf, ndi qu'elles dùiveot soulemenl s'additionner avec les boules blaadies fosiralas sur [e, lieux premières questions relatifs k l'fxi'lcnce du corps du ddKt el i 1 1 c iiii li-in de l'iiuieur de ce délit ; — 3" Que le juré qui a fuurai une 1.1 iIl- Li iiiiiîin sur lui ■ nrr'iniiiiri.:e inlrpendante ne conlione pas D10ICJ5 a dor.nrr son opinion sur les autres eircoasiaoces indépendantes, parce que son opîntea aar Pmm ém cirecoslances s'influe en nen sur ca qui reste k juger retattreiMil an aaliw, le* décision* (ubséqueote* n'étant pas implicitement renfermées dans celle qu'il a rendue. Tous ces détails vont s'expliquer par an exemple. — Je auppoia lea circonstances «uivanles. Sur la première qucticm ; l e (ail est-il constant? il s'est trouvé une l.oul« bla;iche. — Sur la scinnJe question : Quel est l'auteur du fait:' il n'y a pas eu de boule blanche. — Sur la troiaié n<! qaaiiioB. relative k una artaaiiwica iadépisdaata : La vol a-i-il i i :

caeimii la nuit? il se trouva oaa boala blaacha: elle s'additionne avr te baote bteaeb* donnée sur te pieviire quasliaa; mais, comme cette addition a* doaoe en somme q«* deoz boales blancbes, 1rs dix boules noires l'emportent, et la déclaration est que le vol a été commis de nuit. Le juré qui a donné ici la boule blanche n'opinera pas moins sur la question suivante. — Sur celle quatrième question, relative X une autre circonstance ind. penitariie, favoir : l.e vnl a-t-il été commis avec effraction extérieure? il ne se trouva qu'une boule blanche; si catw boula a*additiaoaai(arae calla qai ligniiait na la val a'a pu été caauaia ta Bail, el easoiia aTae celle qui a sigaiflé qoa la fait nVsl pu cawlant, celle quatrième q^aesiioa sarait résolue en faveur de l'accaai; Balicttla snppuiation serait injnsl* et déraiioBDablr; car le juré qvi adié d'arb que lo Tol n'était pas fait de nuit n'a rieo préjugé sur I effraction extérieure. On R'.iii'liiiuriuera donc pas les dem tinulri b'anrbvs fDU.-iurg pur les deux circoDslance* iadéneadaales, mais on réunira seulemeot celle temte MTihMMa te au nnauUBeH aéparéoait k aiUac qai ant dié 1^ CMHiai aar 1M dni pradlrM question* retatifu à l'ailucaca du bh al k la coovteiioB daPaccnsé; et, dans l'exemple paod. Il ea rdialia que, par la Majorité d* dit boales noires contre deux blaocbta, lhama circonsiaaeo indépendante est pronvée k la cbarce da l'accaié. On mlbciiaiM kica é'.iU:irs riniit reyrraiiis iu moment ai h dM4atJai4i«pfaaaBti te dliclara'.iMii m rjusence de l'auditoire. Le grHTier wcnii et écrit caiiB dédaroUaB, qa! aat aigada da loi al da riré»iJ m. — bi l'accusé t«i déclaré aoa cooTaiacd do tell porté daaa 'acte d'accusatioa, al qu'il ait été inculpé sur au autre par les déporilioB» dea témoins, l'aeeamleur public pourra demander au préaident de taire arrêter le pri veoa ; el, k l'occa'ion de ce nouveau fail, le président, après avoir pris du prévenu les é:lairri;-em"[iis ij i'il viiulri donner, pourra, s'il V a lieu, le taire arrêter, ot lo rcnvcjer devant un jury d'aceusnion .ivi ; le- l. i'iûii s. pour èlrc procédé k une noovflle accusalion. — D.ins ce cas, le jury d'accusation sera celui du di'inct dans le rbet-liou duquel lidga te irilmaal criaiiacl. — Mais, «i l'accusé est eoav aiacu da bit pwld dam l'aela dWaaalloa, il aa poorra janait éira paars oiri pour niaiM da nouveau fait qu'autant que eani*ci onriianii aaa patea plai ftlia qaa h premier; auquel cas il sera tunria à fnécalioa ia h pifâitra patea, jaaqu'après le second jugement. Lorsque l'accusé aura éléd^cUri' r on rûnï.iin-u liiifail, ou qur Ii>jury aora déclaré que le fait a été commis involoatairemenl el tans intention de nuire, oetta diciaian faSra noar abanadnal^aetoa*! «I to |(MiM. nm avoir besoiu ai da consulter fe« jv|ea, ai

dVateadra lacamiiiain M ni, pronoBoera qaa l'accolé est aonuitté da la caadamBatlon, el ordawuffe qu'il soii nb sur-le-cbana ea liberté. Le code criminel et celui de police eorrecllonnclle ont réglé la pdaa encourue par les délits que les jure* prononceront avoir été commis lavolontairement ou par simple imprudence, sans préjudice aux doaiiii*ge(*iatérèu de la partie. — Le coae péaal régie aussi le* caadaaaatiaBa aos« 3oelies la peiee doit être réduila loraqae le juge proBaaeera, d*aprt> te édanilioa de* juré*, que le délit eil excaiabla. CeiM pronouciaiion sere. employée lorsque le juge aura ettiaié qoa l«a teila da provocation allégué* par l'accu'é, ou résultant do débat, renfemeat UB* excuse suffisante, K aura posé la question de savoir si, ou non, cette provocation a existé. Si l'9 jurés Ircuvenl que les faits de cette provocation soient bien justiBes, Pl eD funt la de, larution îur '.i .lueslinn loteniionnelle, alors le juge prononce que le délit est excusable. — Tout particulier acquitté de l'accusalion aapaomplaadifanfiiiBiaMnidpaaffteBéMlailtaateilalMn k préieadra aacaaa iaAtaMlM eeaire te McMii; ca ura fc lai bpannim ses dénondatcort. La décitioo des jarési, dans aucun cas, ne peut être soumise k l'appel. ('• p. rHanl, comme t(iu« lei tinmmes peuvent se tromper, la loi ne permet [1 • <|iie !e .:flrt \<- l'.i'cu.-c i-oil i. licmeni dep^niliint des jurés que relui-fi de puisse janiai", même m ca< d'erreur sensible <iu d'opinion évidemment (auiae, éviter une condamnation injuste. C'est pourquoi elleaélaUiaoraaéda dvftt l'ua{* aa dail éin casplojé qu'avec la plus graada circaaapeo* L yi.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.12% accurate

4^ INSTRiamS Û\lMiM:LLh.tion, fl iw lu c*.« infinimi-nl rares, où la (h-.:iîion J^» jurf» paraîtra an jnft *ri IrmmcnlPrr'Mic' ; »1<ir» Ir (rihunal, d.ins \f cU »f airmf ni Taceué aurait été AtcUt* coupable, et jbmaii lur^uM tarait M acquiii^, Mwn ordooBf r que IM trou turéa adjoioUt qui ont ^calfmeat unné fc fÎMlniclioD. ae joindront aai aoam qii Ml pranoncé : a1or« il f* fait on BOUTïl eiamcn, pI les quinte Jttréi oe pWTNl prendrf de AM-toa qu'aul quatre cinnui<'m"' il's voii. Lomnup l'accusé aura fl* di'flar^ (ODTaincu, le pri?ii'lent, ni jir^n'nfp dopuMic, !•> fera (oniparaltr* f. Inî i) iuntra ClJnnal-^an^■p Ji- la (iL-e'ara(ioi du jury; sur cela, le conimi<<'aiie du roi fera «a réijuisiiiiaii |Hiiir l'îifciilin à» la Ui. — L«pré(i lent (lemaDdenà I^Mcat* «'Ud*» iIm 4 tkt fvu sa MImm; niia û o'tsi plu» quNihn it eomlMMre U vérité di fait atlnt< par U dfci«ioo dn Jurés ; ce fait t*i alorv tenu pnar confiant, •I l'aceuté eoDTâiMii d« llanir commis ; mais il iieul, par Uii ou «es conMBlenir que ce fait n'est pas li^fendu par la loi, qu'elle uc le regarde pas comme un délit, ou qu'il ne mérite pas la peine a laquelle a ouflcla le commissaire d» roi. — Unsuiie le» juges opinent sans di'^emparer; le plu» jeune commence, et toui successivement. iii'i|u'au prê»iilenl, I do public. 1 IT. 1. — £o!s.— 20 sr.vT. mi. donnent leur STit à bauie voit et en préaenu (soit pour cnn • damner l'acewé k la peine établie par la loi, »oi(pour aniuitter l'accusi! daaa l« ea> oà le fait dont il t-i\ convaincu o'eit paa défendu par elle. — Le préiideot recueille ensuite les voix-, mais, avant de prononcer le jogmenl, il lil le texte de la (ni i>iir U |u>11e il , (nnié. — Si Us juKra eoat parlasés en deux .i\i> i.H)ur ra(>pliiati>'n de la lui, c*r<l l'avii le plus doOS qui l cm I II rte S il \ a plus de dfui avi^ uuwrl*, ci'-l-ii-'lire si trois fcp•B(«lll diSt-reuini ni, o>' f'i deui itif:i'» -oui rdiiiis a l'avit le plui ^Htanelteronl. lar s ce ca», de^ jiieesdu IribllMl fMf iM déptrttnr< — Unque le ixt stiieni a prunoncr, le f;re|||»r mit la jogaiiieot, «lioitre le teite de U loi lu parle président. — te triturai criminel est aawi coopéieot p«ur connalue de« intérêt» cifils qui peutcbt éire demanddl par les parties dan> les procèi ctiminels, et il y statuera en dernier NMort. Le pré<ident de co Irihunal est tenu par la loi, soo< p>ine d'être (uspeadu de «es fondions d'envoyer copie du jugement d'ali»i>lulion ou de eaadanaalioo qui sera iolervtnu, lanlà la municipalité du liru de la siInaliao de la maison du district o<k la préfeau atait été détenu, qu'a la ■anicipaliié du lieu de coa domicile ; il d«il y avoir, fc cet effet, dans ctuque

miinici;>ali<é, an ttBÊHnfëiÛaÙKfiMj laalr BOtadcaaTia mi leur uurobiéte dunu' f, eoilgaucadaraîaraaa, aaiidait lw«tt4aiaM Ml d<taitU* d-de?sus. Lorsque le jojjement a été pronoruc U l'ac^-usi*, il doit élre 'urfis prndaallrwiioiuaà aon eiéculiMi. i'eodaul ce délai, l'acctiiiiauraletiroii d» NBMrtmratcwaallm; «l, a'il m l'a pas fut, la coadatuaiioa tara •imldt nriM arira do wniihiair» dn roi, qaiaara le droit, à crt rfftl, êt niiiidrir Pauittaace la la tore* puMiaue. — Si l'accnié «eut h paarroir ea caiialiea, il aera tara, dai.i ledit 'lélai d« trait Jonr*, de faire »a déclaration qu'il inlend se pourvoir parce'.le yoU: après quoi il aura quiiir.' juur» |M>iir rus^'mli'rr .'is pic es et furmer ^a Icniande. A ce d Ki lera ajuulé celui d'un jour par uia lieuei, tant pour l'aler que pjur le relanr, poar lea accaada qai aa aèrent pat d<iena* daaa le liea «« le iribnmI de caéMtkm tiendra lei idaocae. Durant ce» détail, il aera rarsi* à Itedcaliaa ; aa requête adretaée au iribunal de cassation, et i igade de lui, •an naite au greller di trihunalerîniinel (l), qui lui en délivrera reconnaissance. f>lui-ci remettra la requête au commiiisaire du roi, qui lui en délivrera éjaliMiienl rrcuuiiaisraiîCe, et sera tenu de l'envoyer au>^iir't au aiini-lre de la jualice. — Le commissaire du r-ii pourra ari- i ili-ni.n di r, au nom de la loi, la cassation du juceinrni ; d r i ii nu, daii> iv mi'-ni»- délai de Irait jour», d'en pa»aer .<« dtciaration au greffe, et d'eavoycr aufsiiM aa raqiMaMi BiBiMn da la jiuiiaa. gemenli, il exprimera dani ta déciiion le motif de sa cassation, et rei' Terra le procès i oa antre IrilHiaal cmuad «Il indiquera. — Le nitiinareillemm «rtia dfdsioa au criminel êi au eoiiiliinira da ni, Hias piétideatdalribinii Ire de la fa»iioe niTena pareillemalertlad • I.Hiai et a son cnnseil. — Il «mam amn la ddciiba an trfhnal Inditil ftr Ii tribunal dera««at-on. L'ACi'n>é sera, i n coB'i'qni nce, renvoyé en personne devant lenonvraa tribunal indiqué, nvee triules les pièces du procès, à li di!n; nre du cn-a. mis-airfdu loi d»' M'r»ice iirés le tribunal dont le ju^ " '■ ar.iiuK'.— l> nuu' au Iribunal, si le jugrmenla été annule a imma de fausse a>plieaii n d. la lei, rcndn aan tayart aar taditlarallan dtJkCaittM le jury lia giremiar trilnaal, apni avoir aMwdn i'attatf «a aca cminli, ainri que le comnistaire du roi.— Si le Jogeneat avait été aonulé k raiton devinlalinn ou d'nmistion de fomee prescnlei à peine de nullité, daoi l'eiamen et la dn l iraiion du)urv, l'accaté, aiati que let léinoînt qui ost dejio-e .-i r i t cl m uv-iii iMiieoâus par-devaeloo jury de jugement qur le nouveau iribuiiat lera assembler k cet effet ea la fome indi.|Uéepar U loi. — Si le tribunal indiqué rend on jncement contre leqnel na w ttilU nouveau pourvu rn cassation, et e'il prétcaie let mémti uotifi; de cas-ation que le premier, celte circoittaaco

araasee qu'il peut ; avoir dar.<U loi i«* diiposiiiont qui ne toiral pat aain clairemeal entenduet : le trikaoal de cassation en ref rera ilan^ ce cas h la légi-lature, qui dt'chrcra qaellactt la vi^mali e^ ;.:iiilir,iiirin di- u toi. Letriliuiial d<.' ca»ra!i i.i s-ra tenu de .'e eoDforsii'T au ileirel qtii ir.lfrvien Jra , ei, rn cas qu'il \ iil lieu d'annuler, il reriïi'rra a un Iri - 1 rr i' iriliui a , i rrioncl.-- A (i>l ^f I-tmioe la procédure crimiaelle qui de^i/rmaU aura heu pour Ict accustt •acaïaatian ponmat Mn bradai qnaMreanta de mllitda prenoocée* par la loi, toit dans l'instruction, toit dans le joi^e■ant, ou poar faus>e applicniion de la loi. — Lo Iribunal de cassation n'ett point en eff*! un degrif il'appi 1 ni de jurniiction ordinaire, et il n'est insliluéque tiour raiiiencr [i.t, lu-llemerit a l'i'ic ■Kdnii di la j.i; lnule>. It-s partiel de l'ordre judiciaiie qui Imdraieut a t'en écarter : le but de celle lialHlIian anfni pour expliquer la compélence. — Le- requêtes en cassatiat aecnal adreHéet par le cuiiiinL-tairi> du roi au ministre do U iusiice; lemel ter* tcao, daat lei iroit jour», d'en donner avis au pré-iaeni du ttiMaal criffiiMl, et d'en accuser la réception au commissaire du roi. Celui-ci en donnera c«nnai«'ai ce ,i l'acci.s*' et i «on conseil. — Le ministre de la justice rrraetlra ce- di itinn;.- au inbunal de ca>saliijD. — Si la demande en cassation esl jn-eiiuc par le nrii lanuo^ ell» ne jinirra flre jugée qu'après un muis r^iy.u, a conijiler du j. i.r li' la r. i . [il un If a requête, et, pendant ce délai, le cundamué pourra taire part ebir au tribunal de cuiatkMi, par le miaitln da la imiin^ in gMjia fvli vandn cniploTer. Le tribunal de cassaiioo eiaminen, daaa la fome IndiqBéa par le déaret d'éiatilisienteni de ce tribunal, let requtlei ea caitatioii qui loi teroni wésenié' s, et il ctinQrraera ou annulera let jagenealt. S'il let conflnne, H m M-iri< ili< la jusiice, auquel le coromi-saire du roi prés le iribunal de cattaliun rendra compte des jugements de ce iribanal, rn fera pirvenir le diiynlM an président da tribunal crigùnelelaa commi.^saire dti r<ii, qm •B dannanoaaaaieiaaca aa condanao et k soa cooseil ; et, dant Ict vio^t•HlnlMam agrta la idaiplien dacatia dMaim, la aiwwiiiiiw du roi fen tidaaiar la Jagmwt da «MtdauaUaa. - Si la irihnnal «ma les jn(1) 84 la peMa aa savait pia ttfier, le (TtOer da iribaail eriadaiL «a la iaa»> Mal, Ina BNaiiM, au kai, qiaa la pHlia a did«i aa savait siginr. sur é4é lais M prévnw oa necaH peut être «n laile, «l il peut te Uirs ne, l'ordonaance da prîte de carpa nadna le direelcur du Juxj, il ait inpostible de le laitir, en qn^ n'ait bmbi comparu sorl'ordennaoci de te préS' nier en justice, dans le cas oti il aura élé reçu à cauU«io. — Dan* ces ueux ea*, le prr-i!.tit du trilninal rriiuinel auquel seront rnvoyées l'oi lonnacice du directeur du jury et les

pièces qui rooMattntqi* loiirfv-nu n'a pu être saisi cl qu'il n'a point comparu, rendra une ofJe*nancc portant qu'il tttu fait perquisition de «a prrtuune, et que cbaqu ctio}en est lean d'iadiquer le liea où il se trouve. — Celle ordunnano^ avec eopie de celle de prise da corpt ou de te présenter ea justice, trra, s la dtli(;eoc« dn commissaire do roi. affichée à la p<irle de l'accusé rl à m domicile élu, ainsi qu'à la porte de réglisc du lieu de son di nii< ile, im i la porle de l'auditoire pourcei.x qui nr .sont p.if di>micilié* ; elle seraés»lenii'iit nolilî.'e a ses rauiirri-, s'il eu a fourni, et pruclaïuée dans let Ifil ci-d«»«nt énoncés nendaat deux dioiancbet cootécutift, à peine de aulliii da tnnia In nnedaun «ai aenil bùM waa an foraiaiiiéa. 11 mib diwt pneti'vatkal da laaiM cm apdnilaaa.— l^aiid m tempi. In Marnda ns> coaé seroat aattis k la diligaanet requête dnrommittaire du roi de tervice prés 1» Iribanal crimiael, H sea reveaus seront versés daa» la caisH du (fisirirt, ain-i qu'il stra détermine par la suite. — Iluilaiue aprrsU di riiu'i.. [-.ro I iiiia'oiij. I.' p-t -i |. i i l.-i[ni:i.il n .irni'i'l. sur lo >u JM pro i .--vrrii.>iii d'aHit lu s cl jiroL'iamalioris, rendia une seconde ordoonaotS pi rurii que l'accuse est dcclu du titre de citoyen Iracçtis, quateutsac» tiun eo justice lui est interdite ncodanl tout le temps de ta conlaOKiill qu'il n éin weeddd caatn lui nalgn lan aUaoM.— Calla (sera aignilde, pndamda et aOcbda aat lien «I danala al dessus. Aprét un nouveau délai de quin/^ine k compter do jour de la produs; liuu de la seconde ordonnaiii;.-, li- [irncés sera continué dan» la for»» «m e»l prescrite pour les accu-i - [i:> .ptis.— Aium, le jdur df l'assemblée éti jures, les jurés paraîtront cuBinie si l'accuse était présent: let lénoiDSS«ront entesdus; maii^ éaaa œ cas, leurs déposiiioDi «OHM tifSH pv écrit; eotnite les jorcs sa mireront, décideroat , et brait knrtdéclf ratioot dani la même forme que celle indiqitée ci-orstas.— Aueaa ooastil ne pourra te présenter pour ilt-fciidre Pa cusé coutumix lur lefoad de i"* affaire; mai", s'il . si dant l'irapossibililé ab-fi'.ue de se rrnJre, tes «ai» pourront . r i-l plaider let motits de ton dl^cucc dcn'-dl le tribuia> . qui jug"ra la li'>,'iliiiiilf de l'excuse. — S'il la Irouï* f.in !ce, il ordooatn qu'il sera sursis il l'examen et au jugement un temps qu'il fixera, eaénN k la nature de l'excute et à la ditlaoce dei lieu, et pendant ce tcopt M biens de l'accusé seront Ukrat* Lorsque les juges auroBt Mt laon ddelantiaM, ai sllaa aost conirairis k l'avvcusé, le trilmoai appliquera la loi. et le jugement tara exécuté, à U diliitenc ' du commis-aire du roi, dant les vinfil-qualre heures de sa pr>Il iiiciaiion — (". i;e fiecution se fera en iii-crivinl les c«n limasit^it i>ili't> ■ :iin s coniri i'.v cuse ccnlumai, dans nu '.il Icau qui >i ra sUppi-ndS au milieu de la place

publique par l'exécuteur d-> la haute justice. —Pri* dant toute la vie de l'aceaté oonuimax, set biens restent laiaia an piali de la aaiion, saut le cas ciHqpréi. Si cependant il avait uaa leaHWOadM ecfaalt, ua pére ou une mère dans le besoin, ilt poorroat préteoter leur requéie au Iribanal civil, à fia de distraction à leur proBld'ane tonirae annui-l e une fois payée. — Le Iribunal, après avoir vérifié les motif; >ie U d'inan li' i-t entendu le Commissaire du roi, pourra adjuger une son m^ quelconque qu'il fixera par le jugement, pour être toncbée lor les rci^n'Ji ■s bien- de l'accusé conlumax. Toute p< irif portée dans un ju^tempni de condamnation sera presaile par vicgt anurrs, a compter de la daie dui** Kement; aiasi, après oaMapa, l'accaad aa pourra plot éire reckenks 1' 'ir la peiaecoatre lui prwMnCN. — Set bdriliers pourront aussi, aprtt le même délai de vingt anaéet, demander an iribunal citil d'éire ttmtt praviaolnmeat ca poaicition de set iNeat, et le tribunal pourra Icvrac' ~ |intjMirt,endiOuasipare«icattlioadanitili>' L yi.,^

jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 15.66% accurate

mSTRUCTIOM CRIMINELLE.— Tnr. i.-4Lon.<-e viht. m 3 (H rlv, {794> jm to CM ol IVciisi M prfmicnil. — Mai» ifrt* la awrt de l*MtMi I4|ritaeil pn>«Té^, no •firtfrinamnti'Mtàevaipttr de ladite iiajn(>fimiit, Ht birnscrronl rrfinui-* à «p« hi rilirr* l' piiim'f, qui , bifn foleuii'J, no poartontilfnutnlcr .luciiiif ri'-liuiii.iii 'Ir'- [rmi-. L'tccaM) coDtumai pourra, ta tout temp!', et rrpr*^eater «a it conftitaaal priiaBDier, et doDMDi coootitMBce aa préfidrat de n comparuiinn «(da jour oft il aura rempli cm (Dtioalildt : Ion* jagemeate H prucéJurt i llitl cootre loi mbI aateatit da initl, m* ae'il loii breoin d'an jugemrui il ta aéra de mima i'Il tal nprn ei utM. — L'accuse qui <e irn prfeeoM reelrera admï dan* (oui sf» droix ririlii k compirr d<> r« j ur ; biens lui seront rendus, ainsi i)ui! [ruilt dt< ceux qui aunail ilé »ai'i', à la ijédnclion néanmoini in trais de rcgip et liip fciii 4u (riici*', i;';. '.-r fil ri clt'j ^lar le Inluin,»! (Tiniiiiot. — Alors il sera | ri.M r> h' a n iufrau, «t suivant les tomti de la loi, It l'etamen etau ju| <'ni<nt du |iiori"s, kmà^lÊt éa l'aritMaMa éa Mita 4a aana; Ita téMiBt aaml eaimdut At Mwr*n. Ma« <|tHt«wi dmailtlaoi (ouat dtrilta; adasmiai, les dép«silioa«<critfs des témoins dfcédés ^rodiatioa abacaca lenwt produites, nuis pour j avoir tel ^ard qu^ de raison par Ira jarés, qai n» doivent jam* perdre de Tue qur Ir-s preuves écrites ne sont pi» I.i r'^plc uni.:|ue ir leurs décisions, et qu'i'llrs r.e leur serrent que de irci>ri);iii'mf'H<, — Si racca;é qui s'eît prefcnté est déclaré ab»ous^ il n'aura aucun rrccirs, pu Béme contre son dénonciateur, et le inae loi feri n fablk une réprimande |Mur avoir douté de la Jutlke et de la lof aaté da aca eaocilojeos ; essniie il sera mil ea UkarM. — Telle ttl la procédure ficiaiiB par la loi pnar 1rs ranlomai. >'ou« Boirnn« celte instruction par quelque» obfrrvation» sur an tlire particulier te lii ptiive<liir*par jure*, que U lui d consacré aui délits dr faux, de hau jiieruui*.' el autres irniLUIile$ dehii. !i riile Ull est tellement COCApliqn* par sa nature, que \t* lunii^ref ;iui|,li - des jurés ordinaires ne pourraient suffire Dour sai<ir lavérité sur ce^ iiuiirrrs aelicatai, «t qai exificai aae mejara at coaoaliMacaa aa-dessus du comaM.llâïwiwddiailrroa* pas M la parti* da cm pracMam qui ne présailt rin êt dlBcila al deaoovean ; nng* nous coateotmoi d'anaotar iHptlaeipalet différence! an'il a été nécessaire d'iniradttita dana la procédvracriiiiaelle.fc raiMB des délits parii'-u!i>'r>. — La première de ces différence consiste dans)« chnli (le l'omcier dc\ ml >j i dciii ire iinr'. e la plainte. On comprendra bcitemeat le maul qui a .li iminije

la lui il ciigtr qna, dan* le* villes audHMa*d« quarante mil e .Uihs, relie plainie ne (dt portée qa* detaol 1» dmeiaar du jurr ; <ar l'oOicier qui reçoit la plaint* *M aoiii eelgi qui doit neevcir le* déclarations des témoins,* entendra la ptdvaaa, ft délivrer ea coaséqnence le mamtal d'amener et le mandat dVrél. Oes raaetion* exifNt qu'on suit Ter«é dans la connaiianre dei itiali^res delirafes qui appartiennent a la n.ilure delil- [,i,ur iL'ïijJel- trtle (jr;: r li-re c>l iDSIiIsée, et ce serait trop «lieer du plus i{B(d'attendre d'au taaUa Ih ' urtM*4aiicM. Osa Mira de ce* dtfléreiwt -aad noml>ro de* officier» de police, • ■ 1 «I icUes JH Ik naMn itM In farts, •Nlnonaaiion. «oit d« jogenial, doimlMnMaMala.— fvarlw maire* de cette nature, il sera furmt des jury* ipMun, tant pour prononcer lur la question de saroir s'il y a lieu a accniaHaa, qn* panr prononcer larl* liélit même, — Le tahleau du jury d'accussiion »er» lait sur le proouri nrS'nlic du listticl »l cumposé de feiic noms : etilre num-, liuii fenini déiigné* par le sort. On conçoit facilement la raison qui d> (ere la formaliiM 4aaiM Hua fc un officier éin par i* peaple et a portée de cnaaaltia (MlitaM M* ceocit*|en* nui *oat capablr* de prononcer «ar la fait ea VMMiM. Oe lera pareillamift la precttrrar-général-sjrndie du départiml^ifcnnera la liai* Alfwydn jugement; elle sera tompo«é« de Tinitt-sii noms. L'acru^é aura, comme dans les autre* cas, la liberté de r.rui<T tinfi juré- «an? di acer les motifs de sa rt'eusiili.pn. On voit que, dan* le cas oo vingt jurés auraient été nommés par le prucureur-^yndie, aklia lia autres jurés pris sur U li«te sr joindront aui mi aulrr* jure, non Ncaiéi. — Ce* première* récasation* n'eicla«at pas, comme de raisuo, les léewatieai maiivée* el daat la JaftaMil «mrliaai u toitanal arinad. Mai* la maaiér* deal to liila a M hmh par mvI hiMiMatira aiife ansai l'introdnetioB d'an* nonvello iorle de réonniion, qni porte (or la lisi* toot entière. Cette récnsation peut s'exercer en allé|;uautqu>-lqne cause oa preuve de partialité de la part de l'officier qui a tnii U li<.te, et en prouvant qu'il l'aurait composée avec malignité de* ecnrm s .'e l'jccaié el d'IiOBmei intéresses k lui nuire. — C'est au intunal rrimirei h jayrfa ■drlU 4> ealta réca»>tion ; «t la «eole règle qu* l'on imi^^e in iimm k ea aif*!. ffmt U ariacip* élerarl de Jasiice qui doit présider a uim I insiractioa criminelle. I>'q>rts ce principe, loat ce qui coadailà abercber d« bonaefoi la vanté doit être admii; lotit ce qui rtpeaa il aonmetire aae erreur o« a consacrer un* injustice doit être solgneatement répmvé} et 00* liste d* jaré* intidieusemeni composée sernii le piège le lin* daMereni qu'en poorrail tendre 4 uo accusé.— A ces différences prés, nincédnre sur le faux,

la banqueroute, etc., est la même que celle qui (•aetra* Im anirN délit* ; elle doit lartoui éir* condaile dans le même rt|tH d* iienae foi, tini écaHe, aulaat qall «*t piwibi*, Im enbarrai et le* •iMlité* d* pur* forme pour rechercher caaataBBMOI *l aaiqaeaient la ^lé. (Suit la formel* de* diven ade* ralalili fc la pracédora dM |»f<*.) ' tft («4 e()-«7 ré*. flV1»t.- IMet*t«riri|l«laalérMlhiaMri^culieres qui devront être suivin dtoala pawmtouacfinMdafMiai» ttpuyu rt Je fausse monnaie. SO-f 9 oet. 190S. — Décret qui supprime le* oommiuaiRa Ulia04U1 prés le* iribuaAia criajBatit«(%tu auriiMa leaia liaotoM «u m» ■ » (t9-m umw. ttM). - Ddcntqri mmMi is de malversaUoea daa* la nrl*,idtia almIaM k l'Riat. de* fermes de procéder aiiale|us è mHm AH. 1. LM camlMim ntfmMi fgH In irilmt fapprimés. el le* iNCtioaB qalla UH^it Hol MtiibidN m I tcors V'Jblies. i. l.' » ju^em. i.is Ji-aiiitits rendw IwIrilMDaax criminel* feroat ei' cuté« t la dil:(;enco des rommiioatre* nationaux de district tlet litut oit !e jury d'accusation aura été assemble. ïft lual-N Juin 19B3. — Di-rlaraljon des droits d« l'homme portant que nul ne peut flre atcufé, arrêté, ni delr-iiu que dans l.> es- ileierminéi pjir la loi iail. 10), et cuntenanl quelques .li*|H»;Ui.n« reldUves aa dfi'ii d'arresiali"!! firl. 10 cl suiv.).— V. Dinit (urirut., \, 2:i7. M jMia 1398. — CoBstilatioo dont les art. iM et i)7 reprodutsiot, sur la juMlca wMMUa,iN|riMipMidlàMQN«ia|irlar~'" " ~ du S sept. 11M.— V. r-^^TeA trios, aaa contre Im provenu* bien* appartenant prescrites par le décret du 30 frim. an S ci-de**oa*. SO-SO rrlns. an • («0-tO dée. flVSSV - Décret relatif k la mamérti de pruceder, dans le< tribunaux criminels des déparlemeni*, suf les lirlits d'eniUaucliJge, de cumpticilé d'émi^ratinn, el de Ubric&lioo, dia> tribuliun ou inirodu. tiun de faui .k.-igiials. Alt. 1. Lr* Uibuoaux ctîminels des dejariemeoi» coDcallronl imméJialemeal. <!«•■• lHawiiaD jrtlteMa par-devant le jure d'accusation, dea délit* dtalwadîiia, <* caupHdlA A'faiigraiion, de labricalioo, distribalion *l ioirodociian de fana aatignaiM oa fiutaa noanaie. — En eoaad» quence, Im formes prescrite* au Ta ateiioa 1t da décret du 38 mars I19S, pour le jugement de* émigré*, oe seront pas suivies k l'e^ard de leur* complices. 8. Dans les délits mentionnés en l'article précédent, les accuutcurs publics des tribunaui criminels décerreront les mandats d'amener it d'arrêt H la charge de* prévenus, el dieuerool cooire eux le* actes d'accosatiim. 3. Néanmeini, l«a mankipalilé*, les comités de «arreilliiBer, les directoires dr district, les a^ienss nationaux prés les dislricls, 1rs Ju|; 's de paie et les commissaires de police demeurent chargés cnocurremment de

remplir, pour la recherche ile< 4t \.{< mrDiioiinM en l'ail. l,Mur i'arretiatioa de. prévenus et pour lei;r ir.t'iuriinn aallibUll allliM,UNllNlNbH> tioos de la polie* de sûreté générale. 4. L» fiÉNMia tntaiii m ttibont oiaiBal uroot ialerroié* al Jogii dan* la min* tama al tot In mimm délai* qae ttl* ataitat été ai* pr^ cédeamwDl eo éutd'i * 5. Si, DfenaioiB*, i*acc»(aiair falbiié tnav* qu'il n'jr a pas natitr* à dresser an aele d'accusatiun contre nn prévenu arrêté, il en référera M tribunal criminel. 6. Il en sera de même si, aorte avoir ont un prévenu, par Miilad'HI mandai d'amener, il tmia frU tfj tfU ntièn k êtuàm min lil un mandat d'arrêl. 7. Oaaa l'aa el l'aatn ch. la «ifliud «i^il it ruemlnr mMIi régleroaiior iMaH. «,7,S«t»«ilil.idaUiniHBa|Md* itidti du 16 sept. 1791. H. Les juré, «oleroatall voii, à l;i phirnliié absolue dM Suffrage*. U, Le^ j'j^rriiTit.. qui i lerviendrvnt d'après la déclaratian ÉljHj MM» font, en aucun cas, sujets aux rt^conrs en (assation. 9-tH plav. aa» t (S* Jnnv.>4i ti'\ tlOX) I) cret tat l'orgaoisaliuu de la justice mililaire, du;it .e tii. .'i t>l rcUi l a la dénoa* ciaiioB des délits commis par 1rs militaires.— V. Orgao. milit. O-ia wmmt. ai» a (14 rév.-S autra IVM). — Déatt r»laU(au mada da arotéder pour les délita aeeneiM k ceux aMBlJeiiBéa daaa ta* dérrela dn 7 et30 fnm. an t. ennvenlion niliimule, après avoir eatwdo le rapport de son comité de li»:i'lnUiin sur les i|uesiiiirs | rr|'i..é*8 par i'accurateur publir iln iribuihil ainii[i(l (lu ileparlement du l'uy-de-IMme, relalivemenl au mod* d eii eulmn du ilecret du 7 fiinuire. toucernam le. m.iUer^.i.ii';i> roramitet dans les iueos el effets aaUuoaui, tendant h savoir : 1* bi uo préveoa leatof é par «a fwj d'aecatatioii mmI la paMinUaa 4m ddercl da 7 fii■nire, pevi être paarsuivi d* aawiw m wM da ea ddcr«i;— S^Si, lorsque ton* le* témoins essentiel* daaa naaflhira criiaiMlle a'onkpas Mi entendus devant le jiiry d'accaialiaa, qatriaa'IlB aient été assigne* kf comparaître, ei qu'ils eussent précMeameat déposé devant te juge de paix, on peut preinlro comm» nouvelles charges les faits résultant de la déclaration de ces témoins ; — 3" Si le* eomplicM dte personnes énoocM* daaa l'an. I dn décret da 7 frimaire doivent étr* jogé* daaa la mène knm que leurs coaccusé*, quoiqu'il* a* **<eat ni loattioBBairM paUie* al «•■• mistaires ou gartian |ilpoié* k la Tante, itfgi* ou adminisiraiioB dea biens el effets nillanaw»-*' Si MB aBcaaé qai wt dans le cas d'être poursuivi dan* la forme ré^lMpar la décret da 7 frimaire, |Kiur p'<i<ieiirs délila connexes, mais dontl'ua a«rait,par sa aaturt^. n\f,e un jtistruiliue différente de celle que détermine ce décret, peut iMri' sur ions «n même lfro|)- : ■■•<.. I.iij- IV ra-i, 1" CMile l'.e |j|iiri.|iT i(ui d lu l iHre

SUivi ; Cuusi léiaut : I" que le décret du 7 (ruuaire n'a puiul dérogé k U di^ pof Ui«B da datnl Ai t« aapk 11M mv la pMOtdara eriaiinalle, m permet d* paanuim de aanaiH Im prdraau aeaeiné* par le jury dw> «uatioB, que lorsqu'il survieol coair* eut de ntiuvelb s cbatfies, et que, ddjk, lac«nveotion nationale n'en est expliquer furmi-lU-ment par un décret ' la S Ditrtaa, wat la pétiiioa du àioTrn Picerii — T Qu'il b't a nal M MtwcaMiidnr oaBM MiiillNtiaiiMlN ééolaraiMNU

The text on this page is estimated to be only 17.21% accurate

nsnHICnON G1I3HQ^^^JJË.~Tit. Î.— Loib.--S4 nsfc AH 4 (12 joiu. iTM). 44 Umoias qui nVnt pu éii tniniw devanl le {or^ d*MeiU«tii>a, l«nq i'tllti Mot de MUire, «Qil k (ortiScr des prcvvu qu« le jury d'aceatilion • M UMfCf Inp béUw, MiU donner »ax biu de* dtvewpprmei.U aille» à u nuuiireilaiim d« tavCrilé; — 3* Qu'il e<t g^n^rakmMit rpronon que !>■« complicfi (loivftil, lint pour le mo.1» de jugim- ril q-.if ir h pi ir.n. luivre le snri de trurs oaccusM D^Ure qu'il n'y .1 r 1- ii:"J > il. li:i"r r (or lu troii première* qoettien* propoiéet, et, k IVgird d« * i|uairii.^inD, "crèle Art. décrète ce oui sait 1. L» m*di à» pracMw preicrit p»r les d^reu de« 1 cl 30 fri ikiMilatMil» fc om y ncatioaaéi, daM m tmft MfmiM* IM ptmaiM qui irai dimtaMM (raduilM, es verts d« Cf»1oii, derant Ir» irilranaoT cruninel». S. S'il y • diCBculK «ur la caonevité ou la non conneiitt des drlit», le bibuMl enmiMl eu iéàit. «oit me I* rikl4m*lian du provenu, suit sur le r^Mrd de l'accoMlear public. 3. Si lelribaiial pronooee qu'il *'j « pu cooociité. le prtvrna n'uH Jugé daat U iorme preicrile ptrUi «McreU det 7 et 30 frimaire que tur le* 4élHt «DoiM<*eoce(dtoeli,el,nr lemrplut,oa«e règle par les art. 38, S9 et 40 du titra 7 4*1» MeMda |Hlto ta ddenlta tS wpl. vni, «1 par le* diipositieiii ycMfHpmiuMt At éfcM M himt tliitncdN i« tt 49 mémt moii. 14-19 serm. m 9 «vril 1794.) — """^rH r,-U:.i[aai BanJat* d'aaMatr éélitréi par Im amakipalilci, coniUa de tamillaoce, etc., totlatcuiiirâapir latdientoto T N 30 Maiaiia d> drieuf. *l a«r..i» rrBir.an « (I o-tO Ml IVM.)— DdcTil par. Panique le mole de procéder ■^n^ui. |> jf lai Mnatt 4ail ft W Mb. al llttrn.an i r^glrront égalemeat let poutailaa aaaifa ha pmaaMa pré*roue« d'avoir Tendu ou acbeid du namérairei d*arcir («Ol icaiiia» coîir» lon-l.iril k dineréJiler le» ajs'pnat». etc. tH nerm -B flor. an 9 B>ril 1791.) — Pi^crrl qui annule, comme conlraiffs »uj ilisp i-iiiitns lu rtrr.'ol Ju IG f t'9\ rl de HatlruclioD du 1S du niCiii' mg;», di-iiiui '.li^ il r*-ulic .|u- ifiiii ilrlii de tktture k entraîner peine alQiclive ou inlamanto <lui(t\tt fttftaié au Jarr d'acemaliaB, deui jataaMala ta Iribaaalda la Hardie, de* 15 fév. al M avril 1788, qoi afiicat iddard n|y avoir pai lie* de prunier aa jury d'accoaaiiaa, al oal renvoyé b la police corn-ctionnelle des procMure* tnetruiiei contre dei foaetionDairea publics et autre* pour maiTerfaiiont commise* dani des meubles ei rffeU naliooaiit. al UjuarataDi da iribuaal de cassation du 11 n. t. Mnz, qnl 1 iq|atila fMTfW ta PaeaiiaKur pvblïc contre un de ces juR'mrDU. l#Ba«Mi. M 9 (i Juin. 1791). — Décret coneernaol

uae foaMiafl ralalivaaui dccUraiioas du jury etauiactei d'aecoiatioo. LaeoBvaaiiaa aaliimaia, apria avoir aaicada le rapport da ton conïid tfa U|iilaiieB aar la référé du irilmaal da ditiricl de Moyenne, par lequel, eo déoonç»nt un jug'-mfnt du tribunal rriminfl du di'p.irtemi'iîl de la Mayenti-. du 7 nu\ sur it rc^i-i-iunri ilr- l';iri-iiv,i'r.ir [.cSiic, a rfBroyé au nbuoal du district de M^ycaae U dèclaraUi>ii li'i.n jury J'accu^ation, pour y éire annulée, comme faitp eo rontravci.l on ari. "ii et H du th. 1 de la 3* part, de la loi det iG-SS sept. 17<Jl, en c« que lesjari'e araicol lait une dédaralion parUculitre lur chacun des prévenus ; il préaenle les qaesiioni : — 1* Si le jury d'aeeuMtion n'a pas le droit d'exaicin r M délit mértie peine ioramaoïe nu lOictive, et si, lorsqu'il irouv* un iinr mcemrot de preuve délernniDante contre quriqurr-uns de« prétenu», i l seulement de« soupçjjns ou unefimple prévention eunlre les autres, il n'a pas le droit de divi.spr sa déclaration ; — -"^i li» ilirfcifur du jury, lorsqu'il y a platteun prévtoui, p«at dnuar plusieurs actea d'acGaa>liirulqaarwt.8ialftl»fu1.talilitaM 16-»aapl. ITM Murra an tribunaux le drait ta praaaoccr «ar la aalan ta ik fim» qw ménta le délit ; que la lui n'a iràed d^airet régie* aoi larte, paar taMUt knr opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviclion intime; qiM prétrnilri' Ir» aslrciiiJrc 1 proaonrrr ciimulalivini.' t r^ir.i-.. piii-iciirii ■arasés, lorsqu'ils sont conTaincus qu'il y a Uni 1 distinguer entre cui, ce aaraH ttaacwar caaicieoca, daai l'impulsion doit leale ua déterminar, et Ica brwr 1 aieoicr le caopaUa avec l'innoeeol, aa b eoareadre l'in«aceal avec la eaapaUa; «ve, ai la lat du 3 {aia «793 lear prescrit de te caobriMr aux art. tt M iide la S* part.de la lai des te-S9 sept. 1T9I, elle a eateaJu eiiRer une affirmation ou une nritation poiiiivf jur les actes d'aecusadon qui lfar*ont présenliis, ni.in non leur iiiur.iirf jf lir.ji.DficiT aéparémenl 4 l'égard de» accusés tuivant leur iniinn' conriclion; — aar la iaeo»de question, la loi de* IS-^ !^e|it. l'tH laisse au directeur da Jary la faculté de drcsaer un ou pluxieur* actes d accu»alioo, «nivani ce qui rdeulle de« dénoacsaiions ou de la déclaration prilîninaire des téatoin*, ior let dilTérenlei espèces de déliti; Décrète que. «ur l'une et l'autre quetiton, il n'y a pas lien k délibérer; — Hciiv iir. au -ur|.[is, le référé du tribunal do district de Maynue a la eommissiun drr administrations ciTili f. pulice et tribunaux, pour dénon08f an Iribanal de cassation le jugritimi ju inbunai criminel du départe■nlde la Mayeane, do 7 vent., ainsi que ceux qui l'ont suivi. • jM«*.Ma» 1791). — Décret reUuf k la quesnaa da tarair 11 m aeeiMaiioB ioleaire par ua particulier lésé, pour un délit de miara k Ueiaer l'ordre public, doit Mn potimiivia aastebiiaot la

réconeiliaiîon de* pnrtiei. La eonvenii m nationale, après avoir enlendn 1* rapport de tea cootild de lègi«latioo -ur hih i.-iir . de l'aoctttalear publie du iribanal criatiaal da ddiMrtenieal de l'arit, propotaai la qnailiOB ta tavair u l'aooialiaa)laiwwdJ«n>PbU|i<iBandbnMitaNilUiawM<t Înemment k une acco»aii«o par eui intentée, d'arrMer lecaar* da la viaicie pabliqaa, qpi aa peal Mra laliaiaila qiM par n JactMil; — IMertte qu'il n'y aHiM à «UMrcr. k la rrqa^le de sa feotar, ileBaaderrtia aa divoree, iir IH eliU la U eemnaiiikuté. desquels teeltét ledit Barri avait M dIaUi fardiea, dtil être pnnrsuivie nonnhMant h ri"ConcilialioR qui t'est apdrea cnln Itl l'pout, et qui a rendu mds ob;e*, pour 11 femm\ la plainte par f Ha nadue contre le mari ; - Ojn,>iderant que l< s di-lits sont pior<niris pir I -t accufateuns publics muins parce qu'ils lèsent l'intérêt particulier ([at ptrce qu'ils blessent l'ordre public; — Que, sou* dirnier rapport, il ni* dépend pas des citoyens. <|uani| bien roème ils seraient détiRléreefét, *'ib<é> ik Crtte I 1 4 vea4. m S (• M*. t9M>.~DICi«l poritat qw ta quiliia relatiee k rinieaiion tara paaéa k llavidr taaa toiria* let «taire» leamises k de« jurés de jagemeni. La cnnveniion nationale, après avoir ententn le rapport di> son C'i!:ii à de législation «ur la pétition de Marte-.\nue-Geoevième Leduy, par qaaila alla italana contre le jagenteni da tribunal crindael dn odparta' ment de û ManM^ du 18 Ibena. qai la condamne k tit annéea ta qèat pour laui témoignage aa aialièio civile, et contre le jugement du (riltaaai de casr.itiiin du 17 fmel. dentier, qai rejette son mémoire en caatatian} — Cl^^l 1. r.iril ipj'il ne peut pas exister de nim" Ik uù i' r'y a poiatM intention di' li' t unur' , que le granil im tif.ir. ili- riii^uiutiun des JUfil consiste priDcipalemeul en ce que rnlcnl nn ili s prévenus doit être eiaminée el appréciée, k la ditTérence de l in 1 un* iD>iruciioQ erimioelle, qui ne s'arrêtait qu'aux (ails ; — Coosideraui que la néceuiié de cet exa» BM al da la déelaraiioa qvi ao tait Mra la toile réaalie dvidenaieol dM aitieln 11. Si. M. 17, 30 «t S3 dn lit. T de la 9' nart. ta la loi de* Ifi. S9 sept. 1791, et en particulier, pour le crime de faut dont il «'agir, de l'art. 41, sect. 2. lit. S de la S* pari, du code pén.: — Déclare nuls le* su!idi'* jugenienls des 18 tberm. et ITi fruci. derniers, el tout ce qui %"» e»l«uivi; rei vine l;idite Marie- \nne-i;ene»ieve Leduy par-iievanl le ■fr buDal rrimini'l du département de l'Aube, pour y être Jugée de nouveau; — Dj'crète en outre, pearacWiair aMW dwta iwNilattiiaat PaaprHdri susdites lois, «u'k l'avenir, taai taalaalM aAim aMMinafc dea Jarii dejugemect. Ie« présidenU det iribunanx criaiiMliatraalMmdapoHr la question relative k l'intention, el let jurés d*T praooaaar (ta OMaiUa» ration

formelle et distincte; el ce, k peine nttilile. A rrnrt. «Si 3 {9't MoAt 179â). — Cootlilution dont lfs.irt. 2ii h 2'>j«««nt rel iiif' ii ',iju«lu>' eotiei tionneile el criminelle, il.mt J'jr!. 145 iJiiiii..' .iu gouverîi-. n-.ei.; le liruit do dè-'eruer de» maiiJiil» d'.i nen r 3 cas de conspiraliOQ contre U iiirelé de i'Êlat. — V. Uroil constiluliuancl, p. Tmutmw. 9 nrmm. mm 4 (M «H. 1 99») .- Cola dat dflili al d«a |tiMi — V. Loit eodifiéet, p. 339. 99 wW. M A (19 JMV. 1799). — Loi qui déUtftha n ntli ponr accélérer l'eipeditioo des procès criminels dans les commune* «k il y a plusieur* directeur* de jury. Le conseil.... ; — Considérant que l'art, tfli du coJc des délits cl de» piini'. iip^iorte des ifi. leurs iiu-siLles il reipediimn des procès criminels dans let plot grande* communes ; qu'il est uécr**aire *i loilaol d'y rentédier par une aiepatiliao |taérala at pcraMaealc;.. nread la rétolaiiea i«i. vante : — Dans le* eeonaHa et il y a pluiieura dÏNCleart de jary d*tc eutalion, let lableaui d» jury pourront être forni'is tout lee Jours, tt cka que jury pourra iHre afsembte quatre jour^i .ipre» U loratalion da labkaB, IW Kcrm. an 1 (7 avril I7(M(). — l. u qui preaCrll Ua falMi» lités ksuivn.' dans leju|(emeiit d'un delà pu ir quel II amll dié faWd plutieurt actet d'accusation contre diOerenls accusés. Arl. I. Lorsqu'il aura été formé, k raison du même délit, plutieait acte* d'accusation conue différenit aoeotét, lia accota leurl public* Htael laaai d'en deoiaoder la jooelioo. 1. La demande tera eonaïuoiqada at camlaiBlra ta diNdaira eideutif, qui donnera ton avit motive. 3. Le tribunal criminel prononcera dans les vin|;t-qu*tre beures, el ordonnera que ton* letaccuiéi du même délit serimi proeuti-'s a un seul et même débit. À. Le tableau da jury tera formé, et let récusationi terool eiercéetde la DMaière pieecnla pawlMtMaiilM IMMt ptautat» «tattakii par le même acte. 91 neiHs. M 4 (19J«iil. fl99«).~LaitilM«miMla9ip nière de procéder au jugement de* pr»viOUBtae0B|lwMKVat M anail traduit devant la baute cour de justice. Le LMnsnl.. . ; — Consiiîi ran! que l'inlérél pubtic et l'inlérêl particulier de chaque accusé ont également consacré cette maiime inviolable jat tout let accusés d'un ntême délit doivent être jugés 'par le même Uilia» nal ; — Coatidéraat que plutieurt prévenu* de cumplieiié daot la ooasriration dénoncée au corps légitlalif par le ml ^■ l;:e du directoire ciécuii eo date du 31 Boréal, ont été traduit* de\<i'ii le iiirecleur du jury d'acci* talion du département île la Seine ; que, :Ihus le la? i u l'aceu^.l'i«r. .'erail admise contre ces previ ni.s, le Inluii.il ciiinir.el Jii Je(iailem£iil ('Jcéderait sans délai a leur jugeuieul, i\ leur rruvoi n'rlajt promjitemeiil ordonné k la haute eour de justice, qui doit prononcer sur l'arcuiatiu» déjk admise k raison du

même délit centre le représeolaet du peuple Druisal... a prit la létetuiien tvivanla :— Tewpréfaaoi nia aa éiatd^acca*alioa|i<«i compliciié dans un crime b raltea duquel «o raprlientaat dn peuple ea m membre <lu Jirerioire eièculIf ton! mi* en acensalion par le corps lé^islalif, H rorii ',ra luits k U baule cour de juilice, el jugé* conjoioi'inesi avec le reprtteataai da peupla •« atma da wwnaire accaté de

The text on this page is estimated to be only 19.26% accurate

ÏNSTBrCTION CRIMINELLE.— TiT. 1.— Lois.— 29 avril 1806. 45 Loi qui mn.jifi.- l'art Siâ du C«l« i« 5 broia. 4, r i iiivnmeal à U qttotilé Aa caDliuDMtnrnl k bwilfr pWHrl'tklIBDiiw lots, D* un. «a iMO lie U lib«rt* pratiMir*.— V. pliw lots, D* 687. »9 >|T. (ISiiM*. ftlMIJ.— Uit fvacuonBkirM !• droil M iéUmr ii^liu acotioMis dau estla l«L— V. P«it«. M g«rHi. (IV mw. t19H).— Loi qui rèf;!* ItifonctioM <li' l:i iErDdamrri* MOiBit tgfnU de U (orc« pobliqo* eicomm» officten (If piV.ice judieiiire (art. 1Î5 »«iT.)— V. Gendarmr. \>. h iuît. •S rrim. N (IS <ir«. t7MI). — Crnsn^ulioD qui donne U pooittir déeuiif U Jruit dp rteliïrfr it» mandaî» il'nmpner fo ca» d* eoB•niratisa contre la lùreié de TÉiai (wL i6], qui tupprime le* accuMlenrs HWhi H In wMiilMt pM iw wliiM Aiiwwiiiiint tort 6S), M <mi Im m. 6t, es, u, MM hImIIi % 1» tamn erMaaNt, A l«i an. 77 ri loif . k la toma 4ta waïlalfaM.— V. Dnll canaiii., p. 313 eituir. «• Mm. mm S CM I VM).-bai qai dtlermiae la amitre do-]t le<copiF« de* pi^rp>d« procédure leroat ddlirr^* aoT actD<^«. Atl. t, ('-(>Lif<irri.r-r]ii'iU 1 r»rt. ôiU du code df* drliU el iJ«n pfin*», il Kia délivré grant, k citaque accusé, copie dH Diéce* de la procédure. S. Da«> Ui practe ou le* (nia d^impreaiioa de eea copie* p«B*tBl 4m ■oindre* qa« tl ellea diaieat Mlivrte* MouteritM, ellH tentât iiapriiaée*. 3. Pour IVxéeution do précèdent article, le commiwair* da gwiforaa■tal, iamédiatrnieol apr«» avoir appœd U Formoie, ta iot ■«lortw, ardMDiera son réquiMioire an tribunal, poar obtentr l'aiiloriaaUoa d* laire imprimer \tf copiri. 4. Celte impression lera faite par le« soins et tooi la reepontabiUié do greffier, qui dmietire chargé, sooe la rurveillanee du coaimiMaire d« gouwni(«»iii. d'emplorer lao* les mayens aéceetaim pour i|im UdéliTraaco 4ti ceoiia imriaidM aok toila aaaa aacao raiari. 5. La feffler raema, poar taaia iadMiaM laa TAtibatioai ntivaatc* : 1* Licopi - (•éfii'rale tur laquelle l'imprention aura llm lui fera pajée coa. fnrnifmrnl 1 l'art. 3 d* la loi du SO oiT. au 5 ; — â'* Pour oorredioB d'éjTrute», il lai spraaltouii 2 di'eimpi par chaque f»iiille m-foUo d'impre»Mon, raraclére petit cici-rti — Ni rutipro-imii esl H.inj un auirp rMiinal et avec d'autres caract(re<, l'iademmie [>our corrrcuon d'épreuvei tera reMa iHHlKpiaponiaa |«i n irooTera entre ce format ettaidtiMMfiaal ctat Dtadanida daa* la praaier paragraphe du preeeit aitiala.— CaUe rMoctioa atr» hila par la prMdaH 4« uihaMi. air r»fto ét du loBferaaaMai. — 3*11 racfTm,|a«r<iailiaflallaliaBfl bai d* chaque pièce,

15 centimeii, I'. I.e» frsi5 d'inipri'<siOD ^crcnl rav*» directeiri'nl à l'Imprin eur, *ur l'or^kirniifire du prfsideol, dan> la forme niilée pour racijuit des iiulrcs kais dr jifiir 'li jr.'. 3 pin*, mm » (SV iMV. f — Loi relatif* à la wninaita Im MO» n owiHw wiwlla at wwnâiwidii. An. t. La coainlaiaira da gouTanMNBl hbirt lu fcattat» tfHaa»faleor paUie près le tribunal crininel, aura, prt* da Iribaaal àtril da (btqiie arroadieseneat connwkai du diparuneat, oa rakfliUit ckar|é da U recbtrcbi al de ta paaraaii* da Ma lea ddUia dbal U panieei idl au liilians da aminit. t. A Parii, il y aura lii sobr liiuit do coaiBiiaaira yrta la Iribvnal ai■iad ; il y ea aara deai k BordMux, l.yoa •! Maratill* : néaamoioi, daai ces Irais dcraitTea ville*, le goBeemcneni poarra, tl le bien dn service l'exige, porter le itombrr des sabsiitnl* à trois, et k dooxe p«or Paris. 5. Le« p'ainle* de» parlii's, ,iir.«i que l jule denonrialion snil onîcirllf. foii ciïii|iic, MTOnt aJre«««c'i> ai.\ -ijli«uiijl> di: Ciiiiiiinir.air* pri'-i Iril ulal c^imiBrl ', elles pourrunl VHUe ium aux juges de paji et aui oOiciers dt (eiHl..nBrrie. 4. Le* iB|e« de aaii, lai officiers de geodararerie, les maire* et adjoiaU, Im fa—iiiaifai la MMna lanl ^i*— — « '^^*ê^ *^ dimamamm etdAhiaa labatitat da aaaaluâra pris la Mmal eriiiiB«l;da draïair le* pneH-Terbaax qui y sent relatif*, et même de (aire lattir le* pidveaos H eu de Sabrant delil, et sur la clameur publique, sans préjadin des attiibaiion» f»iie« am curdpi-fhamptlre-i et gardes lore«tier», relaiiTeneat ani dflilj comiiii-' dons leurs r'ssort». 5. Outra les ca* spécifias dan» l« précédent article, letjsgM de paix et in ifcim da nodarmerie sont aatorisé*, auaad ua délil anpartaal ptin* ■Mclifa aara «d commis, et au'll y aura de* iadieea seflbaala eoaira na fiéteaa, d* le faire coaduire aevanl la tubstitat da eoiaminaire pria la tikaatl crimiBel. 6. Dus tous les cas, l'envol »olt des plaialaii lerbauT et déclarations, soil du pr^xfou. lerallilt da eeamitsaire pré* le tribnoal aiminel. 7. Le eobiiilai da c«B>mistaire i>rés le tribunal crintiiitl déceraera coa^ l« prévean ua mandat de dép«, «or l'eakibilioa duauel la prdveaa Mra ref u et cardé daa* la maisoa d'arrêt éiaMia pila la Inkanal d'atreaditwntni : il re avertira, dans le* viagt-qealfa hnm, la dlradaar di atenaaâMgatapjarj, lequel preadra coamuDicatioa de l'afaire, et tara teea d'y précéder liât le plascoart dilai, % Le direcuor du jury pourra, apaad il la jasera ooavetaUe, reetmnir'tior tout acte de procédure il rlllllMUlW M fK IH hlf llimiril putilici neatioDBé* ea l'art. 4. LtaWMiaaIadiMdanr letiMiMwitrltiaiiliaiUguauaaMiappaMinr la dMOan fa direeuer dt jary, n ««Iméu gar loi aé» P*rm«al, ethan da la priaeece da préveae. 10. U prdTeaa atra également amené par ton ordre al ialairasd par "4 *wa4 d^rair ae

waBnuniraiia» *w ctama at difaiiUaaa t Imm lai ea tera donnée après son ialerrogaloire ; et, s'il le deatande, il sera de taite iattrrogé de nouveaa. tl. Tout Ici autre* geures de preuves anloriiéái par U loi, teroniaoïal r«c«eillit et coaatald* par la diractearda jaiy> M. Aacao acte de pnoédore at d'iattraclilB M m (ait par la dkw» leur du jury, laiii avoir tateada I* lobstilul de eomiaiitair* préa la lri> bunal criminel, 15. Le direelrur du jury te transportera sur le* lieaxqoand il le jaget. convenable, et, dans ce cas, li lui r«t alloué 4 [r. par jour, ainsi qu'au substitai du coaimitsajre près le tribaaal criminel, et les daax lier* an gratlar, «HÎid te diaiMMa an» k piM da 15 mille* de leor daiaWla. 14. La dlndear da]ary poarra ehargef le* J nge* d* fût al laa adkmt de gendarmerie de loat acte d'inttractH» et de procédera poar laqnél ■ ne jogera p.i« son déplaceneal aéeetaaire. 15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire sulUsammett Asiraile, il en orilidiie \i cummuoication au substitut du commissaire prés le iriba* nal criiuloel, lequel est tenu, dans trois joun au plut, de donner ces réauisition* par écrit, ensuite desquelles le diredenr da jury rend une oronaaaca par laquelle, lelaa iea diSirenU rat, la aatar* et la giaviid daa arrave*, ii Bel M préieM ea libaitd. ou le rcavoia daTaat la uikanl dt simple palice,o«deTaat le irHwaalda police correctiMaella, en Jury d'acemation. L'ordoBaaae*, daa* c* dernier cas, porte lOBjeiin da(d'arrêt contre U urêveee, leaad peet cepeadaat être ni* praviieira» ment en liberté, dans les ca* et selon 1rs (ormes deierminta par la loi. 16. Dans tous le* eaioû l'ordornance D'rsl pas cooforme aoi réquisi tions, l'altira c«t aoami** an iritfuoal de l'arrondissement, uni a'ea iuga qe'ayiia itair aalatda le inbMilul da commisuire pra* leUifeaaal om* oH, elle dircctear du jary, lequel a* peut prendre part fc e«U* ddciiiDB. 17. Daa* les vingt-^nalr* heure* qai loiveni c« JugeaMal, le tahalilt p«al, **il le joge CDovenable, l'eavoyer, avec le* pièce*, an enaniatair près le tribunal criminel ; et cependant l« même itigemeot t'aidcal* pa près le tribunal criminel ; et cependant l« même jugement t'aidcal* par provision, s'il porte la mise ta liLprIé du prérsau. Ift. Si le commisMiireprès le tribunal cnmioet t*l de l'avit du Jagenenl, il le reaveie «aa« délai à taa aabctilat poar la Balira dédaitivenseal a exdeutioa : daa* le ca* centrair*. il ea réttra aa Irikatal criniarl, qai p«al réfurater le jugement, non-seuleaseal à raliaa de la eompéicBce, de toal excès de pouvoir, ou pourlauss* appllctliat da la lei k la nalare du délits mais encore à raisos de* nallité* qai pesrtaleal tetir M MtHidatI dttt l'instruction et la procédure. Ce JageaMat, aia*i tlM It pitBÛn it« stance, sont rendus k l«

chambre da conseil. 19. Le commissaire près le Iribuaal criminel peat se pourvoir ta cassation contre c* jugeneal da Iribaaal criatiael, mais «raleatal à taitaa de U eompéteace, pour eicta de powTeir oa peur <laoMe apalicatiaa da la M k la nature du d4lit; PklUre ett pertde diradeBeal kla NCliaa ctIbIoelle du tribunal de ca'saiion, qui y statue en la chambre du con*eil. 30. L'acte d accusation est dressé par U substitut du commissaire pré* le Iribaaal criminel, le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa prétaoce, aiati que de li>u:rs les puces qui t sont relatives. 11. La parti* plaignant* ou désoncialrica a* aéra pat entendue devaal le jary dVcaaauw» laa iltMHitff aanM pa* aet ptaa appeMa : leur* dépoiiiieat M lereal rtaita* ar*e M Itlatwgalalfea ai tenu* le* pièce* k l'apani da Patte dVeuation. li. Touleavos, notification et eiécntioa exigés parlalot, daaardeiaaa» ces rendaet par le directeur do jury, sont k la charge du sobsiilul du COBaissaire prés le tribunal criminel. S3. Le iraiteneaida aobiiital daceBniMaira prêt lauibaaal criaiacl, sera le même fta tallida «Baliiaiii |iltit Utattl M it lltam» dijfemenl. «i. Le subsiiiot da eeBBiltalfe prit It trikaaal erlBiael «et k la ne» mlnaiion du premier eoaiol, et rdvocaHek sa roloetè. 25. En cas d'rmpêrbement dn tubelitnt do commissaire près t* Iriliural criminel dans les ln iii l u il est seul, il sera suppléé, dans l'eiercii:" Je ses fonctions par le OHiiaiissaire du gouvernement prks le IriLunal citil ila rarrondissemeni, ou »on suUiiiut. 16. 11 a*ee4 pas dérogé aux dispotitioa* d** loi* anUtiaore* qai n'otl riea de caaliaiie k la prtiiBta. S (M Hn. «0M).— An«é«al«MllaMaBedta. poeition relative k la pouraoHttlà lVltaMlMaacudtlt|nBld4lil,daat te* eommane* doni le l«r*""-' " — ' — " — ' ' " V. Coainwa*, b*10»-7*. M meHl flSM. - Loi qai preacrit d*(atHM NtoliNt fc ^ffcddar* an matière criminelle et cornctionnelle. Art. 1. Lors(|ui-, nur l'appel d'un iugeaieBt définiiKoa aalièr* eorree< tionaelle, la cour da justice criminelle en proooacera la aallitépear violation ou emlttion de loraw* prescrttee par la lei, ladite cour statuera sur le fond : il est, qnaal k ca, déread k l'art MS dt cède de* ddiiu et de* peiaca da 3 briB. aa 4. La dinatUao da eetartWtitltlHtfcrtomlao liaa de ja|«aa*tU ptw MWt rawBpdleace, cwlliiin dt ittntfr ita eiécuiioB. 'i. Le préveon ea police cenadiMaelte ne i«n pa* rectvaUe k prftn» ter, comm* moyen de catsaiioo, 1rs aullité* cawBliai at praBiita tw^ifttfs et qa'il a'aurait pa* opposées devant la cotirftl||J^ *■ nMflMlmilt* Beat la auUild pour caota d'iacaaipdieaca. S, lit dnftdrwiitt «tandi Ml tiataia ptf Vkrk IH al air. itaaA l'ait. MddactdtdtidililaMdaiptiaia. aepaura ltfaaui«ikl*artnir, par lai aettid*,

oae daa* la se«l ca* «k ta cemmaae daae laqnellt tiége la eaar alalaelle, i*ra celle da la r4sid«BC« babiioelle de l'aeetrid, al tt la jiftlili— d» «ait ctaaaaa w» aa daawa dt dte aille ame*. (art.»).Google

The text on this page is estimated to be only 13.00% accurate

INSTRIXTIO^^ ^1\IM[NELLE.— TiT. 1.— Lois.— 17 «ov. mS : Codk. 4C t7-Vf IMS.— Esirtit dB ni* i'instruciiM crialatUa cmiHUnt kê aip jliwi ytoÏMiiw elto lim pnaiw (€)• J)ii]»o«ilioM friUmi»air$* {t). An. I. VactfM ynr l'appUalJ«a dM ^iiM ii*«pp*rtiFai qu'au fcne(I) la ode 4'liiilraclioa criDiBcUc ctt conpoM 4e 4îm> liTtti «l Ulrra ail osl .Ma lakllM liftrnnMil « fri «M M rnoMii «"uptii* M te wffam.jUUacu, n'oa inuie^a nn^riaii ■■MH'^jiiiMitadiiii m|HliabniMiM. — T. I ne» é«»nl a' iO. n\ Stftié iêt mg«i/> iê toMcotilfiioil («i diiyMtiiMifWWaUaairit «I b» «t. I tBMcl«tt««Mii(dtt in. I«. «Ml. crta., parM. rrnIAar j (Miaoe AlTaar.UM) \. >le«if«r», Tfiqs ric« «fpelf» |i»r Sa Ma;?-!* lnj|iéti»l(! \ donner h pe«rl« tnaçaU, d«n« le r.iurt tuire teulcn, un < ■•.o J .iititi] imii ruuiui'Uf . cl riuLi vau «a DtcMnloni la prunier line. — Il n«*uir>l p» m* ImIi)uf l'indrurtlnn faHIfM kMBl aifitcr ma paada ancllaraUoa «a firtpituii le developpenent <ie< «Mtmal iH lalMIa qoa h aahir» a tun wu kun; det rf|;li^i|nl< U(«i diritfmnl, il Ml Trii, !p« rrprnfri j.4< d'un rilLyptî d.iii« U H:"!"- ->-^ >iolt5 ; il d.' I ■ '1-11? !.l-i:rr i-.M t fl.iliiif XI qu'il I' V -l ;'i>, ur ri'U» qui s'ornrtcni de cette ligne. 4e fraie pcospr ni* m 4a liosbcar 4iiralite. — Malt lort^oe te* barrièNanl MaMMii rifanrM iilMmt «H Mi niapaaa, il tartMaa qu'on M wMiat <«» aiértaili fut lu nmmm \ raHr». tn mH yoaXMl. eapoar rSn\tt fM l>i«inpli> de lear puiilioa Ion (■(loi ^ui wrjlnil l^nli-» dp Im Imiter.— Vûiii, nii-»i«uri, I ubjel dct loii ccliritMl^i'i : ils vrni' '\ ;ir-i ir a i', re» «mniaBicnU de le(iiUll»n que Sa Uaîaatè àlèia à U raiaon «« à U BhJlauibM pair la koalnar da llisaianiiâ, ai l'oa a'} inmil nai du MflM dViipiHtW MaU IM perrer*. — C«ti*tater b» aueinie» pailMtl l'afdia aadili eoanlam IH eaapaUN, •ppliquer les peiim, luilà l« ileioir du in*{i»lral. — Le deToirdu léKi>k>lMr«t 4a liircr in D^siilfil des Xf^ïti iiits qui le mrncronl praoïplrmfiil il la ruuAiliitiiça dci fait». — La IrgiiUlriir rulilin ciunite (ODtra cbiqae opéta de criaia* et 4a 4»IIU, 4«« petiMS proporlionnée*. d«t p«ine> ja>leii, 4ei peiMt tallMinnwnl tiprimaiitM, el Jamais aIriK-ei. — C'eti ainti que le peuple lraii(ali peurrailMBOnr da 4nii eii4aa, fal, lèonii, formeroal l'ensenibla 4u co4c crininel. 1. Novaaa aoaa ocrspofo, quent kprèMiit, qae dn premier, dn code d'Iiulnetloa. — È«l-it n^molri; d'oli^rrTrr <:ju« lu nurrh* d'aM iBklractlea crlmlnella att li'aae loai tciri- m |<' ri.-;cr« ig.ir k 1 >' il une pnicédaia clfileTIrl, devi rltajeni te prèMolenl à U justice pour ua objei qal a'Ialériaae fi'rai : l'un «jpnte ta

d«■iwd8|)'aaMia daDaiat il* ftadalaeai laan (Uni, «t la)a|« pmntmrn. — Eo ■allka MiataWa, ca a'ail pu tcatra an elWjaa ii«H ipi'il l>ui >* dr endra : e'cU le forp» tari»! qii ait U lériubki purtie; c'e»t I» «i^iflé eMu r» ii:t--rc pir l'inflif tiiyll Je la pail et de la tùrrif puSIi'^ur, qui |>te«sr n' ju^lmi Mil Cl I a r iii ^actination d'an coupable. — En niatiera citite, la paide pubUiiua «U loojoiiri naella; MiiallaaiMMin, c'aat paar l'aiialap da ^ aalqaaa riiamaa faa laar la», laar "" lat, «a leur abaeiKa, malUal daai l'iavaaaikUili 4'a(iri «• paar l'tatéfMda aaadinini»lriiiiin, nu pour l'iibrenalion 4e qucliiu** Fiirmefl, utileji uiu doule, > presque lu ujiM;r) td.ili<M à dc< ii^tcrrli pirli.-uliti». M>n en Dialine rri:iii, la lalajitere de la partie publique eat (oùoan locta > alla rachercba, elle pourellinfpltrt:ckaina patdiai la |iai«m «M> |(ar alMi din,m acia 4a _ Ca a*«(t fu M ma patiloa amilainanl n la luttai da eltoim qai ast an péril, c'est toate «t^n r^hlmip : r'm « Tir, rVvl mn honneur qui rip'Mi4ei>l à la twlflt de li rpf »i.ili' n i|iii la. --i luii , tl . • ircur dii nij(lftral [enit laaiaan ua raile plaî* l l'ûrdie public, soit ea frappant sa lnnc<«nl, soit en dedMtaaal aa caapaMa.— 81 «aa mûia «leaMlaa a dt pidpaiar la coda 4a prarèduia civilafaa Toai a«ai laaeUaaai, iiailli idliika laolDaiU, farta aiMaitea i«ii(laa«a n'a-t-«n pas di porter 4aiu la rWatUoa ttwm tm nÊtmMm «rtariailla t— Ua luis dont il attcoaipaaàoallwliapiif iHit,«i laiw>i da la |ill<dMI, ag le jaiauaal, «a reictviioa. S._A qni sera confiée l'instniclioo TqaelIc est l'ialorlta qai praneacaraT— Dât^ I k tu etpriu la iraiida dislindim da lait et do droit i aurons -noai des jcrananas particalléreaieat el uuiqaeaieal cbarcées d« prononçât sur le latiT CaU* neaMi sei*4-elle délé^oée à dei ellajeist cboisis parmi l«i plus éclairés et las plas probes, à lies rihijMK ri/rtcmpnl tnlcr«6Cs au DiainlicR de II pncicle, pur lr« avanl*jea qa'lls en rrl'iriTil, \ . , ,i , Jm.l la nu r,.|ilo m I 'iic |iirj-rii F.-i:ir.lir aax accusés relie Àltruti'iit bimUii-antc et roulcnne i^uc cUarun ri-rlairiMiiil pour e, dans l'état pénible d'une actasatleaT — SI la Jur; na pouvait être dégagé I dont il fat Kiaillé k des époqaaa faneiles (encore Irvp prés de nons, si aaaa ae cajculcms que jnqr«, mail qol i^'inl ii mille sircics ti ntmi nin-iilèroasiM f vprcii iT.lii, .-fllr ifisiiii)i,r il il(T «Il l'iTf pnKTilc- —-^ai* nnui li'iinni puaablie qu'elle fat praioqaàa par la ««u aatiooal; si ooos aoBi rappeloaa le* Hkia uhiiaires qa'ella pnMill |Hq|a'à l%tfw ata iglMiaM liMiWlaai « tamaplreat la prtadpa; al aoas ea vaakaa paa ma dtatamkr y'anMiliiUlalioa n'èclitpfa !i ricnu<-ii<-« falalc qui déulara le jurr; enfin, si aaai saaieias ronralnriK, rm >r.i' u> i.. Ji'\iii.k I .'iri', ijuc le «irps ^rial ett eolicraaoeal 4èfB(é de l'aïasaaplirre impure qui l'cuteliippajl ; si août sojrus

daius tuâtes les parties te nailiiMiitliâdifaa daipitalfaa d'Mia m de iu»ti<-c, ii sera difficile vu fri fWlIllaH la t«atae«r I riaiMalioa da jury. Ile! pourquoi ca ferrlant-SKius pat reluire l'crlai 4ee prfmim jear* da («1 éiablMteateatT La aation francité ni-clle aujourd'bal aoius ialouse da sa Itherti aliilel La lani d'an citojaaaM'il aiaia* pcaciaiu? La balae 4a cria» aai-ella OMlat rartaoïenl raiéa daia MiliittlIMlli niafolai diapaaèa tacbaler parla aaerlllea da qiielqaes Inslaal*, dans la caaMdala vlai •« Wm daal aoai noat manUlaïaa si ialoai? Alni' ii^ Tioiis mnini un faaianMBiaal 4«el aouj é|in>utii«i tous lesjann la tacauat 1 1 :> l'ic le (truie i|«i a aailàla (lalfa 4u nooi (ratiqalt jusqa'aai eiltaoïilàt 4a la lerrc, prupoiads caalarla tlrate du peuple et le tort des léoéraiidtu futures à flaMlMIiada JlV|, lattqm Icsrrftrdt cl les birnUils du souTcrtm dunrnt te ■ter anr les ellntma qui en aurnat diturmcnt raDifli k't fooclioaa, qui de nous pnurrail t'y porter at«e 4é|odl OB STee tiédeur î Il (am. il faut saat doala, des réforaies salutaires 4ant la pnllqaa aetactlo da celle îDititaliiin. On a du rirrnntCTlre le ren-lc ^l.in' l'qucl les jurés scralpiil rlml4la*ala 4a|arantir buR» rliftix 4 U n.ili-iii ; il .l 'ùllii n^Fiiicr aux rîtoi^ti* un^ facalla d'aicecerdes rccasalioiis qui aa sciaient pu îtist'>ires, et Iroaier uu niode fai a* 4aaotl pas aai accasés une ceanaltiasea piàaïalatéa d* leai*)«rés ; Il éult «aasaoabla da praraair, par aaa arpanisaUaa lanmiiil caaMaéa, l^uael Inip fiéd'M BriaM liiMiM. U «'IM pat M iM da J«« «■'ta a dl «br, « : «kai^MdtMlakMMtMilMtMMainUltiNliïli lion niirea antmli «Ile ett cosSée p«r la loi. — L'aclian «• r^panlise |, di)i nii caaH par inerine, par un délit ou paruae MBtnreolioii.^j, éite rien ée par toi» ceoi qui ont aonBeri da ea daaiuga.— V. o-daM« BuMé ém motih M rapport, a* 9. fl. L^Man pvMiqoc poar l'applicaiM it U fà»» d^Mahrt II an ri-.-.Liludf fcUc trnértlloa pnloada 4oni 1^ jorp d jil rir« [juMic (juind H pied dans le suk'taaira, et4e lai 4eTenir «rirrenK en l'ealersal trop touTeot i« oenipaUsna baUlualla*. EbSr, en ini«rrni;eant la caoseiaica da Jar;, Il ai fw aiigcr d'elle qa'aae rifaate simple, di-tH'^e <■• toa*** taraMe, laafirta par hltca 4 une profonde rouTirtion. — L'eipénenre dictait re qu'on a 4i taira ai ca qt'aai lait. Oii'ou cette acluclllement de itou» icpeter qac In jarat tout depeanasdik rcmnaisunce 4u droit et des formes jajiriairei! Ile ! quel besoin les jarét i.^-îliii cnniutlre le droit et let forme*? Ktt-<c tai jurés qa'eet conOée l'obteriii lu formes cl des lois? Ut auruni, poar prnauorer sur as Ml, dis qualités biaii |«b prrriruses; la jatietsa 4'etprtl, la droiture du oear al la nWMtWMKII da MMik — IN portervnl loujoars eetla al>entl>« prefonii* et tahdiira qal M

OHaqia îiaA dun» IViffii-c d'une foo'iirn ii;sa«ic. qqjiid 'm la remplit nrenenl; lli ^ma j.fiifir«'« d'an rrli/ifiix rp*r^ i yw.\T Ir r.àMi-'iir fV.i-jusqu'au moment de la -l'i-ii». notion il n'y a pas d« cvupahle rcronnuj, respect «I s'affaiblit seatlUenieal |Md ea a lees las jeaia damai toi la ipiiiifla 4a l'iaiaittaai mwai Uaateaaita «aatoaciè aaa earialaa lasaBalblliiè daM ea a laai da priai I la dMkadianarK miai dont on ett bilitluelleaient le tétnnin. Au reile. mcMleurt. i^n a In lapai I 'ii^lriiips iii'ji ■i' i|ii -Il f-:iufiii dire p.'iit i-l i-uni-f 1 lIl.',.^lJll■^ll du inrysatltM SUT calla aulicie f imis sert bienlol prcsestea par an er>ta«r aai taletUa 4ami iw m dtt> plMilMI (ois applaidi. 4. fi wllaliaaat la jsrr ta a'a pu dÉ THNeirl aaa aaira {aittatlao, tai reipérlMice de pinsieun aimées a lait connaîtra U néref^iié, je »eni parler dMlii. Luniui tpt*i'iBUi, éïuliUi p<>ur <crtaiD9 crimes dont la p< j ^uii^ ui> p,*!!! (.irc ir f tt. tife, le jagemeol trop prompt et it ponition trop eicflipljiie ; al cunlre reittua persMMS qnl, loin de préaenlar i la lacléle le nwiaire (aje, sont dcjk d'anocc »pialces comme tes Aéaai ; aatst laire ss(eiaa a-l-clle 4rj^ laactlonoe use presM lois rat établlstement. 5. La aiarrke générale da rinslnu-linn ne pourrait pas l'appliiper à toaleila capéeaa 4a eriMa, al \ lontea les rirromlanres qui te ptrscnli'nl dans Ir r<in 4'ttBa aObite; ea a dt y poorroir. La coda oA-ira dr^ léelM appr<>price4 1 l in». . lies 4a crlaia 4e (tai, etpéca da crime qvl tllaque li dniailrensenienl la fartait pBMiqae et les lertaaea partlealièies, qai ta fabrique daas l'aitbra, doul les aunn te earh«nt atee «n art si pcrMe, et 4oal la caoTlction ae s'opère qut l'tilth tout* !> Hjtrilé et de tout* l'eipérieu'e des (en" if l'art rknuM tr-t térifi iiiia cl de» ii.nisi.it,iiMHU. — Yuas Uuuii'llji iii nii: t iirv J.li' |j >uik irs I 51 10US seront pretenices, ane forme d'iiulrurtjiHi pour les coalaaiaee*, oa Bttsfe aappléaraaaaiaaMidilinill nalaa aa a»U(ra ariaiialli^il dnMMflM enleTêta ea déiratlet par des caates eilraardiatlres, «t OM iwafci dl mMt l'idcr.lilé dn Indifidui condamnés, éiaites et repris. — Tous peuin blaa qMMI n'^iuti n> | .u oublié de trader une rtrjtc pour p^rtenir à an règlement 4ljlpl|ll pusr obtenir sa reiiTol à un autre Irlbanal ; 4tBi ressources qae la loi réams al cllojaai. oB pour calmer dM ta|atlMllH0HMI| N paar tair letu les duuies m la rompeteare 4e* mtfiitnll. — TaM IrananHluit, aniliart, dan* la miic II trarail. I> nuDl^e de pinunetr aOBtre iM Hllll wlas en matière cnciu:]), s<ill par la de la rasi^llon poar l'iBObseraiIlHI ÉM biaiLi rltourvuteiiint fr»' critM ï peme de nulllle, on poar les coalranaHlM Hpnatas i ht lal, ssilrvk saie de U rcTitloB laat quelque* cas, haanateaieal hW-nni, liaiM|lf iui|b celui d un condamne poar neurtra d'un banuae qal sa

lapedaaaie. 6- KnSn, neKlaun, il aa aaa classe 4e cltojetis qai ntérita l'alleBlion ipéiUi da légitlaleur, 4aot U enedaile doit être plus aiempla 4e cefirociiet, ea rtim fc ce qu'ils uint eui-m«nie* ckargés da faire obtenrer les loli, je parle des jn^t 0 faut lei garantir des pataioos qui pcuTcnt te soulcTor contre eut, timtcnl peul-im parce qu'ils auront rempli des desoirs tuticre*, et il (tut aaui ganulir i U imn aaa lear* faute* ae ratteroel pat inpaaili; la lal iadiqaa un node d'inttnrtji lieii délits par eux commis dut resereica M Hort l'uerèice de leurs foocUnt. Je n'erlrcMi pat diuu d'.iiJirca délaiU: tout reque je p#ui Jire, c'est qac <1M tl instru'-li'.'ii ■.-rTiiiiivIle -ei» c-tn.pkt l.ç« ^i'.ii^citi y Ir-ju^er iiit iinf nu.- b* lîi dans lODtet les eircoostanccs, et les magiatnis une règle tiirc pour loale lesi oadalla. —UiAdiiaUra kiampiarilJiifMtaiifainli «1MMipaHle« lilè (Mndi. U M iiaewaal lu it|tai dila idfeaklhiiUM MtaaJimtk. 7. la réhiliilllais™ ! A ce mot iMie Urne rnmmpnce ï rei|IW.»4{lMI m deni bien pfinlili', ■'l■^l i;ii rru-i mrr \U^r rjup rcl m >1' puai -i.IrradiaMMHds et d« B» ItaoBst lat caapaUea : toujourt iwtt les jaas la ptitoa, kl Im, la itori! — 1 hal blaasanar qaaèqaaa iMwMliaiaBriillaWili pii^itdli». — L'bommtnadaaaié k hiaelama ea aas tnaan ftnéa k Iwp*, «araii'll daac perda p<.tr mioart peur la toriéleY N"eiltte-t-ll ancua uMtjee le la rappeler à if £tt-ll alitoluni^iit iiupotiitile d'clacer 4o son fnwl U taclie d'inljinr d 'ui il <■< «easerl, et ae |eut-oa pu le lacnar «acon pour la lartuT — Elle en dilSnii cm kétaBMHpkMai jVB Ma*ilUt iMil aa lapanitont cepeiid.ini pas i<juI etiuir. ^ L'ordre qui Mi régner daai Im gtii«ana da force peut caoïribuor puiitatumeoi 1 1>> générer les conlaniBés. Lea Tices 4c rédacatloo, la eaalagiaa diia ■aiTaiximp<e>, l'oiilseti, l'alilmld 1 procitmée trer tant de raltoa la giîn dl loat le< ont enfanté loat lu crioiw. — Uc bien ! esti;ons 4a farmer ces toarco ilecvnf lioB : que les lèflca d'uni laorale saine soient cnnstamoKot pratiquées dans l^< mtr Mat 4e fon« ; qu'obligée k au travail qu'ili Uniront par aimer quainl ils ca recac^ leroet le fruil, le* eaBlamnéa y eontraeteat I*hablta4e, le giidl al le beuia II l'oreapatloa; qu'il* te leanenl reapaelleeaieal l'euniple l'eue vie laborleose, «m lesleniini blentdt une Tie pure ; bientôt sutsl ils commencerunt h roiuutlre le rt^ du paue, premier tTinl-*?'!!. l'en r Ip- ; ,in. -iir des dcTnir». — Fl ne f'r.^,•l pa», ona" sieart,qas jeaMlinuea ce BioiMol àla nioa* iiluiiaa*. Il atisladejii l'cta^i.^ Biaai qaajl dèiiM^ il «Ml Mai Ml }«ui U aM baanaiiMal pu la atai 4i « genre anr U sailkei dl l'uaplia. Sseara qaaiqaii iMif, «I l'ettiBinlIea da mm les maisons de fore* tera parfaite; le biea s'opéra aajoard'hai atec la rtpMiléW r<'>-'.tir. Am«i l«i cundamnéa

auroiil troji<?, iliiii un séjour dû deuil et dcu.i^ la >uur>« de4 li t ns le* sIbs solides, l'Iubitade 4u trsTtil et le taleal d'uaerroii' iloa.— lU toriiroDt, après anlriaU lNrMiaa,Ma plu caaiBie aalier»it,iaBi m loaire, lnr«« ii U plut trlil» iadlflall^ iMadMaés sur le pcnclisat da ea p(*af<* dtal Ut «eaaiaal 4a tartlr; oalt Breote tedi d'aa pécule résen» sur les prsdau

The text on this page is estimated to be only 16.28% accurate

iNSTRUCttOK CKtMINELLË.-<-tit. «.-Lois.— 17 mot. 1806 : Code. G'cil à^i m fniÀ pu itr» h «Crin ; mU e«t bomne, 4ui «m ilal 4e rr^^afnUn, fourre-t-il wuleair l'i^^e aerabtaole it » pratfriptioti perp^torno T Com■nlfwlto'n l-ll à »if\nt k u propre eilline, s'il («t loiiji>iir> loot l« poldi it)\ booto M i{« riortmlcT — Voni lil aiiriei hit eoimtln, TC» lui ivrict (lil tmfi U Trrtu. cl Tna« l« rrllnitrin k juinii 4m U MClilé INI le (OMVIM ia crlMi Ak ! i'Il eil rrt<cn>«i> «» r^'l, It nwrt, I» narl mmII bmm cr«««ll« ponr lil. —tel 4mW m m «lut pn>po«««n ^ iftÊum te lKh« 4wl II Ht ronierl, MM fin lit fdil lei «prtuiM i]ul 4oaMraM ■■• ftotat lamili* 4c ion (hu^ Mvl: •uil iKlfoc mi« cirncitlF ftr» tnltfn, Tom n» rffo'fm oprl»! nouent fnf, Mt'irnrt, de l« rendre k «j fomill^, » w« rnr-ii.ivfTi«, tct qu'il l'iali :>T.irl •» ttaU. — C'nirolijel de U rrbabtliuiic'n : lr> blrnrai'is it: rnir loi tou* urnnl i«««lllf|ti4u>ltwllaM«a mieux ijiie J« M poamii le falr*.— J'ai m, nmieura, ^ mpMiiioB pwtlnlièr* 4e ch*ja* loi, doat le code 4'iiiilni(tiaa erlnlndle Mn rampow, i " — U prïmlrre lice wdk^fe^ |t iiiltwIlilÉllWTfl» Mht44tt It h Ritl la») He'iraniii «rte ntprieiir, lorun ^rlt, aamae p«n1e ne 1"» minircsli an delior», t] ii'e«t çn<"nrç qn'-inr p^iiftV, rt pcvmnç n't te dxoil d'm rffn-.ini(,'r<T'mpic — It ntrrpn>d>nl irai niir dc^ hommes (lertél dVloagM nain 1 nincillcr le* BiéfkanK (d 1 pénétrer lenra inleniiiinn lc« fliM leeiflM, ffférlCMieal eeiital Mca dM erincs pu UM prërejtare Blil* et par det nenrcf talMalm ; Tslllk l'aii 4ec yreiBlfn objelide U police edialnitilrallTe, poltrc ta qnelqne manirre iTiTlsIble, mtli d'telanl plei parfiiw qu'elle eil pl» Ignorée, et dont noot jr'ui'soni taoi lancer rombiei ell» eeti* 4* leiu «l de peinee. — La Tifilance d'eoe bonae polire M laiti* toaiMlil flipelr 4i «3cci-«, ni la pmiibllili d'a^r au nié<liaiil<rai lalreuteperMd Mi U TOlriHdle part, et iibI ratil 4m obttarlet que le kistra leaible lal oAlr ■mJmIi m 4oaMr fie le kinf4 pral«n4ii eM dirigé fu aM profonde Mfeite. — m MM i4nllit d'm lioaM peUce edminlrtnlHe tel que llioinnie f« traire WWleppt.aa premier pa< qu'il (ait peniTConoiaiBer «on rrime. C'c<t alurt l'instant il la p«ike \uii. iiirr prut cl doit M IMattW: Il n'y t pu un Ritment il perdre; Il moindre retard ferait disparaître le roupatle e< tel traces du cri nie ; Il faut donc <l« Its ageoU 4» U |olle* judiciaire soient répandus sir tonte la niitKe 4e l'einpire, et q«e leur MMÎIIi Jinala sa se nlenii<<e, — La loi que no» to«i prhenlansdctemiint-r» aier prr'"t<ii>n IVipV'i"»* p! tr» dftoirs de rliariin de res afCnt^ ; tPBï T IriliMT'M U nnrr

lie rnlniki* dr rin*tru'-'.iin, juiqtl'ju ni^n.ent ou flUjmt iaralpes isnl rtastijéa à la coar ou an tribunal qui doit l'occaper de leur •. Htb, avHl Mhr fluMii,)VlMri«iml ^ta peOI ■e^rutMiepti»■inairas préwBte qoelqne» ifiT-xilirm Réncnlcs qu'on n'« pu dû nmcttre, curore qu'elles SOLPiil oiiiicrsrllcnienL f ■ n^■-■l•^, ; r\\r\ -Uil f-ur nliji l I'iUit ii-f,(Lii dô l'Mliea paUiuM ^nr l'application des peiocs, 1011 de l'action parlicaliere et civIlfMKh MfMlM44i dMHfii ■».— ■■■■'knitviardvMiBiifnl M iMi n«««(fniilii4%naiiM tmeM ArlNM,fe livrai MatoMrt wn eiienllra sarles disposiltone 4ei art. 8, 4 et T de la If-'l — I.'iri. s Tent qae tout Prançaii qal se itn rendu coupable, hors du terriluitr de Knr.re, d'un crime atleutalelrt a la lirelé de l'Êlal, de la conlrera^on du <:mo de l'Élat, de monnaies nalioulMllMil cnm, 4e papiers aationaai os billets de banqne auloflfés par I* loi, pilnelln fMTHM, jugé et piai en Franre, d'après trsdlipotiliens 4e> lois InnçaisM. — L'art. 6 appliqae la nfino di<co<itiiiD asi étruiKCn qui, «akttn 0« rMq>lirei 4ei méraet crioMS, aéraient arrêtés en France, «u dont le («««veraeiieBl •bUen4rait reitrt4illasi. — L'art. 7 porte que tout Fracriii qui se sera readi eou|iMe, kors 4a territoire de l'empire, d'an crime centre uu Français, pourra. Il son utiir en Franc*, y (trt poursulTl et jngé, s'il n'a ms été poarsaiti et jugé m mt étranger. — O* irtide* n'ont été adoptée qa'ifite «M ka«M M profonde dManim dam laqnelle je M crois pas deiirir entrer «g n neMM. —Sens doate, k règle générale en celle ntatiése cetqne le diult de poursiitre an crime n'ap> ;>rtiéot qa'au roa(>'t(i>t da Icrrilaire sar lequel il a cU' cuinmif, ou du lerriloirs nr leqael le rrimos cfl prolongé.— liai* il c>l des allciii.iis, tels qao oetit énoncés m l'ict «, fii aMaqaeat ta ilreié et l'encaoe mène de tau let «aie, 4«ai l'iilérM roBiiu 4« niions doit proroqoer la poarsailé, lorsqoe le eottpakie a l'aiH P if ff montrer dans le teiii da toiivernemeiil e,u'il a voulu delruiie. — OaanI au ir»n.;»ii qui a altenle, hn:i du leriil.nir de l'caipire, iU 'ic d un »ii-rn f rnapi<,iJ est «rident qa'il a bleue les lois da son pava. — Le* dispositions de ce* MM* MM J«et(«. et cMataMl MMMÉMi. — /• M UM 44 ptMir «B ««Mb 4(tatol mr la peilee)n4lttab«. 10 I« InfraiHicns de» loi» j+urent ftre phis oa moins graw; leianeibtN «fi l iM rrpicn enli de p,;r,i-(> s.ir,|i;f, i'jn; a [Kjrleijl alleinie aux dUpotillons do police ciicrtrlionnclle, d'satres colin altcukiit encore plus dirocltmenl et plas hirteaml l U sàreié de* eilejMi*. On le* a ifpelre* indlKereaiBicDi ja^qa'ici crinea on détiu, re qal opérait eoaTcnt aie roetvsion qo'il est utile de preicinr pour ta suite. Hesorrnais la loi qaaiifle partlcvltértment de crimes le> faits qui enip<.'i IluI cootiele coupable aa«

peine alSidiTC oa Infamante ; elle qualiSo 441U$ les tn.li du rcisorl de la police correctionnelle, et qui sont punis d'un empritoiinenieal à temps on "UDé amende. EaOs, l'espresslon de eentracnitioii tu rcxcrrcc ans laits 4a simpie police, ponlaables d'one amende plus légère, ou peu de juars 4°eii>prla«oiie■ea*.— I) (anl des igenli pour recbercber et constater toutes ce* «qèeet d'aUaiiile 41* M; lien bat parlcmt, et surloat il faut qu'ils soient actifs, i«lrail*«lt«««b**. — U premier rbapilre de la Ini indiqne d'.iliord i'iiljcl de lafidiMMICiliWI elle rvlierrhe les crimes, tes dclil», les riicttaTenii^iui; clic euniMaMlll die en lirre les aateurs aui Iribunaui cbargès de le* punir. ilMinmei re les auteurs aui Iribunaui cbarges de le* punir, tl. l* M détennino ensulie le* acMUa M le* eBclen qal 4oliienl exercer la police jadiciaire. — Tous ce* agnol* l'anl pai 1» laénse deetloatlaii. — Le* an* •ont charges de la recherche des conlraTealions de polit», «aïoir : les co^lnl:^^aire^ de polira, et dans les rooanune* ou il n'y en a point, li^» œairei, ii li-ar h 'tut, lr« •djoiDts. — Ii'aatre* *OBtcb«r(tl particuiitttnenl dé U recbercbe des dcnis loretUen elrarancM mI !■ muim&imflÊm* im*(len. — Lesjogos de pais, h* «mclen 4e |(it4*niier1t. In («MBimiraa gMnos d« Mlic* reçoiietit les deïKrî'i.iiinyï» i'r-« rriîiies tm drlil^ rMmr:H< d.in* te« Ueus ou ils eierceul lenri fonc11 i.- ii.ilMirr |r. , Il :„ir,: ,|. lu-,. Li^ ililcr aua citojens Us inojciisJa lau* eatetidse ieat* fUim**, «• a auasi d«uu« aax Meinis *ifiiau 4a luiia*, *l il nirattcnin krrfnM «tcmin mi raprtmtaMh. — L*ium AVuln •ax eanmlttaire* de pollee, te droit de leeewlr ce* déneadaiinas. — C'ait éia* U Btla 4a pioeartar impérial que se réunissent t«n« U» reuaigaeBients reeaelllto Ht In •alieeagtall de la police judiciaire. C'est ce anglitrili qui e^t r i 'i iillirtBial cbar|é de la rerher be et de la poursuite de Uisi les erinet et délits: le* autre* olR-ieri de la police ne sont qae ses aaiili.iirei, — Ilr .intrc ma^istrit dirigera i'instraclioii sur lapoamileel le* téqui^ilioiis du procureur impérial ; et di^à roM pontet juter m'eacaua pulie da l'eoiptre n'est privée d« eacwMiiw; ^Imm crlnse, «acun délit, aaena* cealraTenlioo, ne doit rester sut* po«r«all«, il qaa r»II du géeile qui sait IimiI animer rmlimne l'ensemUe de celle sisle nu hire, sanS néanmoins que le muinJie diUil f.iji.(se lui c. happer. — Le* 'Ic^jh^ de ',r;m Le! oSrieri dont je rleas de parler sont tracés dans letdtDéreat* chapitre* 4e la toi. H M M rr*p«ia fM 4* difaalar ici IMIIM la* 4lifMMMN fil lit MMMilt II «1» néraitaiia 4'«a rreadra atie laclara re Bèehla poor ai ■aK&l'feMlieiMl. H. Le premier TIM de la loi eil que l.iulc infrnciion des rèfile» i.iil mnnaet soit poursolrie, soit jugée; c'est p»r re m:iii[<jlt l'ciercce

du I» f-j\i :t lud.nair* *(t eonlé k aa |raad nagtlire da pcrsounes, et c'est aussi dans 1* mèins loteation fUteaiMhi lit 4mw|hlHl»iitlaaw da l'ordn adaglaWwUf, qu oa ne doit HMMMeNlMia atee tee «■eïen de'pal'<* iadleUIra, puJ«t«Bt qaelqntfoii reqnérir l'arlion des »(II. i>-rs de poliee, et roènse (aire pertoonellemeni qaaiqae* arles tendant i co«sUli-i It!. ctiuies. — J'ai déji «hserrë qae la police admlBletraliTc preTcnait beaucoup de nuui, en pénctrani les Inleniioa* secrètes de* mechaaU : il r.'çti pas 4ilBcil«de»e container* qu'il peut être inOnlaienl urgent de saisir la riu.-p.ibte M le* inttrunenl* de crime, et qa'na iBstaal perda serait lenseal irréparable ; il a dune paru très-utile de donner ce droit aai préfet* qal, par de* rôle* ad< minisirsilTes, obllenncnt quelquefois des lumière* dont le Irait pourrait s'éranoair par le relard d'un recours 1 l'olBcier de police judiciaire. C'c>i aiml .lu'.^n Irciliie des acte* de leur part, qui, jusqu'à e* jour, n'étant eonsideien ';i:f >inir.< ii - simple* r«ni«ii;iieii<«nt«, ne faisiitat léaUenaent fu aaa partie esseoiicUe de la procë4at«. — L'iBconténieni (• «wtt M fttMM MiM 4Ma iliiHiii liwil—t la ioelétéea sollicitait le nmiêt,ti la iétata te atmii AnfMliaaiiilMiN auiunc nisrièrc allerce. I. %. I".n d nniiii aui rtimrcs • 1;" r.l! de maires et commlsiairei la recherche des conlrocnliLOs de D»lire, oa n'a pu naaaqaè de leur (aira entendre qu'il* daraient s'attacher dan« lear* prucée-tartaoi i aa biaiat aelwiyaf ria» 4a «a ^ peut censuter 1* ealure du bit , te« cireoo*taa«e(, te lanp* , la llaa , lit fiwres, les InJires ï la cbarre du coupable, ou ce»ii qui peaTent le On 11 d'i au*si prcTcnir le refus quepoorr^it Uirc le cnnicni8«jirc do arTOodisseawBl, d* constater les contrateniions commise* dan* un BBlrai atBWI4t la MènN cnamtoat ce» tirtoiong 4t ttrrilali» — UmUm il W « tcrlicallMrt ponroln re*peeilf*; et tenqna rm aeltatpMià, H 4*li tli« taffléâ par l'antre, car h téprrHlitn du mal est te premier beeoia de la soricie — Y.n traçant les oblipli' ns iic> ïiiirdes forestier* et champêtres, on n'a pu se '!i';<"<*cr 4* leur donner le droit de suisia te* ckeee* aalarée* d*a* las lient ou elle* anrsiml été tnanertétlt wtoaMMptlfMipaetiaa a asigé qa'll ne lear Ni |tnria 4a l'inlrodalre 4*ai tea wliaM tl Mcht qa'anlalé* 4« jage 4e peii la 4a aalfa.» Les juges de poli, o4Bciers de gen4armeiie et commiasaiiei téaéraoi de police sont établis, comme jt^l'ai déji annoncé, poar reresolr les dénoncialiom de ions le* crime* et délits eonmi* dan* les lieui oii ils «lercent leurs fonctions babilacMee, al ils (ont tena* 4a te* biumeltre sans délai au procarear laspérial. Mal* aa a 41 étendre leur deioir M lear compétence, dans les ras de Bagrant délit; il* at *• h»rDent pas alors à donntr des aris aa magistrat; il

faut agir sar-te-<iiamp. L'apperltloB subite de roCcier de police judiciaire peut easpécker qaelqncloi* la cnuoaH BslioB (ntirre du crime ; elle prérient du owins la fuite du coupable et realèteaiaal de t«ul«s le* plé<'es de corniclion. Tons les actes que pourrait faire le juge 4'lB> ItiaeliOB dans ce mnnicnt, les juges i . . ' ni*tair« aénéraui de police sont talorMt i le* cas da Itagnnt délit, d'accorder let l tut maires et nimtn!»».nire» de police. tt. J'.irTiYi' .1 uu icr de police judicisi'-e d'oB autre «rdia, i en nffiçier r»Tcta d'une couliaoce bien plus enliéra et plus intime, à aa aflteter ioTCsli d'un l«l yovTOir et jouissant d'an* telle ialaeaot, aaa J'aMni* ptaeqaa tuam qu'il m peut pu être sens reprochas, tonte* let folt qa^ a 4roM da *e plaindre de l'Infracllon fréi(nCTlc de l'ordre public dans le lieu oii II eserre ses fonction!. — Je rirle do procureur impérial. — C'esl I>ii qui Cil •[•eclalement cbar|;c de li rechcnlie i l Je la Boumaite 4e lou le* crimes cl de tous les éeliU, «t qui 4oil, aasaitdt qu'ils sont larveaw k m b— il—ca, en ln»tt«ii« M paeanar féaétalt car U a*t, ("U tH permit 4a te 4iit, l'Ut 4a aroearear géaéni, caona te praeoiaar général cet roM du gcaTcmeuMakCS'tellierle ré<altatd'unecoBD>nnic«tinii sriiTc et fidrli' du procureur in-jpérial MtelaineBreur gênerai, et du proturcor finmil le miuisirc i(Sa Uateslê, que paureat être conaai tes abn* qui se glissent dans le* iwtiustian*, la tiédeur qui s'empare de* penaaae*, l'iuioaeiaaca qa'ea paat paiteMr I Ol ftl^ ticulier, mail qui eut un rie* du* la angliint; et, *i l'on iapfditll4a IWfea» ment, de la laibl(**e ou du dégulieaant dans les çorr.moniruiiMs des proeurror* géncraai et impériaux, le nul aurait hit d'immcniet pmEces aranl d'ecUier, et, sans qu'il y eiit ancune eriie, on te tronrerait tout à coup dans as grand é<*> 4t langueur cl toul près de 1* décrépitude. t5. Le ntinlsicr* du procureur impariai ne le borne pe* k U recharAttllIi poanaile dte crimes; il e*t aussi chargé da lei eontttter par lal-<ntoa dint lee cae 4e flagnal 4clil. — Aaisllot qu'il t l'oreille frappée d'aa crime qal •* eomniM actudlement, il doit sans aucaa rebrd se trtniporter sar le lien, drUMar toas lee proces-sccbaai ntccsuin-s i» I cITel de conMaler le corps du délit, ton état, et l'et»! des licax. C'eit dan* ce premier instant surloat qu'on peut saisir atilcnient lou* tei indtca» { te piactw laifillei dett nttialf ha 4écteratloB* de* peraonnet préseBdlt, de ptii, II* oOeten do gandannarie at to*«ailK ahHTMi^ liaMak^^^ . Il ippelle le* paruaU. niatM, • Bsaeaeif laiàériBi oa qui paareatlalde— ergaalgaai waiilgBi di iiic-liquei . tous ceux enlln qn'Il prf>.nme en état de loi (aire de» décbiratlent ulilci , li (uiul rendre '\r,e qui ijar ce »n!l «uTlf .du It nui «on om s'eloiime do

IleujBt- , qu'a(>rci la clôture du prines-rerbai : U saisit tout co qui peut asolr serti à co«ia*tiratecrioia,aala«tcaqalaB*altopia4alt: il peut uAna *e iranspetter dau le domicile do présana poar y i*li* b pcr^ttiUea de* papier* et autre* objeu qui juje nécciaires 1 1* nianU*»latlon de 1* térilé; esi8o la loi l'ii«te«llt de tout po»lùic Lc esbaire pour faiic saisir les prcvenu», f.'il« soni pre.enir , ou prnir le* <alr« lauiuv derasl lai, l'iJi «ont abiaou, ci rva da ta qui jwai tenif à f repérer Google

The text on this page is estimated to be only 13.94% accurate

INSTRUCTION CBlMlN ELLE.— lit. L-UtU'^iJ nor, 1808 : Codr. %. L'MtiOO cin7« oral èlx* pounaiTM eo min» tamft et drrtnl Ict Mlaw jii|M4«e VêtUM piUitM. — Elle pm aami l'tli* lifaKiMU x ■■ cMtleUM te mimM* M Ui «M IMerdlt— 1> iTil M* liMMl I b M » M italHr W toraulilM qai <eiia«iMl ilu <• nmM |ln 4t f*lli «at Klei du preeireiir lanpériil, « <|ii'<ille enjslnl t (• ■uflttrat it o fiira utiilec ^ ftm if l iri, q'janil leur prtwnrr (il n(<-n»irT pour »p^técier l> Mluro cl les I ii(nDiiirw d« crioN. — Il o'etl fia imiii» (upecfa 4e rappeler <[V'ta at i'tmIMmmMi Ih imman laférlHi •oui mt^cée |*r hiin fubèUtuU. Mai* jt M fmn M Jifwwr il vou hira mur^r : !• U Ici iiÈaii m ^a'en itoil aBl<n4r* pu fti m'Ai /lajranl tf/hl, ti qn'il nr pourra plai t'étCTer Ik cel iftti de éovte niiKinnab> ; 1^ luv. >\ nitribuLi ir^ ^a-.Lri au prurufeor Impérial, en cas de bcnal Mil, Mal let arfaiei dtai toiu le* eu m le chef 4'ua aulion reqaiert le |«M <• « aifltHI fMT Mn cMMtMf 4M «riMi (•■■b clin lai ; S* tnln k mVU» lih |»hll 1H* IWM* iMiDM* rar I* emifkmm «et pronrenn imi: lfeMmHlti(>le>nenl rompclenU, ti> proi-iirriir lupèrial du Iioq <<ii dcl I " INte prcicnu, Cl relui du lieu ou le préTCSU peut (tic ss.H ; ri'U." (MnmM MU kuutrli* à croire ni« le crina M reeters jeiui* eue nmmtUM, «t remUrt » MImI«(v>1ImWmmmimM«. Le Ulr* Ma] de jage d'iulniclioa twu innoecaMHilHaUlïatloni do ce ntalleUet 16. Ce ja|a iaUraitle frocédare; Il reçoit le» pbhlt*, aatend Ic^ lemiiina, rrn■M ha rrâam par écrit «t lee pièce* de coailciion. H p«ai rtlaire ce«i de* *d«* k M Ineiaib par lee aAden 4e police judiciaire , ne lui paraiii«al pei co<n|lM; ai^a II hll x» rapport k U ckankr* de ceaMll. — £b afcordul u procaIMr iaiprrld II dmil de cootialer perMiiiiellenienI le* erimei dans le* cet 4e foffaad Mil, bm« «'«Tan* cartaiBaMiat pu ealcndu inlerdira celle bealli «a ja|l 4'iBilnclleB| il a, nai Molnill le drail de (air* lai-o)««e des* ee* eu laM «t «aeli piacataar laipèriil toall «i mo tbMace. Aaul e-t-«a cliarfi le proeanar Wfirial di pciTCnlr I* ia|e d'IulnicUoa de (oa Iruiport lar l« li«a du crime; •I, et le* dent nu|iilftl* m rémiaMnl, clucun d'eai M renferaie daai •* Innrlion : f aa ta^lert, l'inlfe lUIae lar lei requiiiilioBi. — La prcmicre obligation inipoire au jat* d'iaitricUoa t'«M de ne laiic au^-uii acte miu coammiiir^liju puMliliic m rrocatear inairial, qai, de ton dit, ne peut apporter trop de prooirtlluile daui •uaiia 4« la procidaie. — Cette rifle (taéni* MalTra eepeulMl aa* aireptioa ftmr tu Buadati d'ntener, ou de drpjl, ipi'i] peml Hn tite-urtenl de laarer ; le

iage d'in^tmctloB a oeMe lacalte, udi alleudre tci rnnrlu^ion!i dit prorun«iir impr-rial. — l'jir M-r<inde ablipilea de jag* d'insltu-ln.n ett do se l'iUi'r, l<>i<<',ijr le dohi n'a pu ele eoBaia dau eea i«u«rt, g« q oc le preTcna a'j aura pu ta reiidcnce, ou Ïi'U a'f Mn pai M HMfé, U lantrajar l'aSiii* atiilt fti 4tU w CMaaItra.— ^laibMlimalUl nrb paantUadc la partie HU^M;«ilitaal«p«(«aiimitai m prëtcnd ln««, a aaHi I* drvil de readre pUinle, et de w eonatiluer partie d«Ua, aa le declaraal (araellement , loitdani l'acte mciris delà plaistc, toit par OBaell I IMêiêh m Mal i. —CM ai aifitr MiipcmaMe du jute d'imlcaelliB ia rènlr ÎTee le lola l« plaa icrapuleai loal m riul peut tendre à la decouTetie da coupable; U derr* donc M traaspertcr ^und II en aera requis, et même d'eISre, ('il le jn^e aUla, Milina la aaima ie riacalpa, «ril daat lou let aalfet lieat su poarrajcal llmMWllIlipHlHI rnfewàanaiMar lamllé. Eola lija(a «'latUactlMi a* Mt alMlHMaIrtoB aiilliir da ea ^al paat tendra aa kal ^a'il Ml m prapaMr. IT. n lerait inpouibi* d'InflniJre aae preoédare criminelle, li le aaglatrat ■'dait pu armé da puaioir de coatralndre, Mil le* Inealpé* , lOil le» léniBiaa, i m préMoJer detial lui ^aaad il le jage aéretuire : il donne t cet elTel dei acte* «a'Mi aprella BHdMal*. — On diiliitpM les mandat* da comparution , les mandati rameoir, lu BaBdali 4a tépâl et le* aiandaU d'anit; la lei dèieraiiat, laUut Se powiMl, le* cal où chacun di na MaBlati pial llw iiaaé Mtiialb graTite (ail; elJe an règle le* fonaei, aioii ^ la aiala 4'aiiaitlaa. — Il pute lar eu delaiU dont la aeole leeiare fait sentir l.i facc><e ; maii rc qne je ne dolj pu oabllar, c'e»» de »oa» faire rcmarriuer 'jn'. n ii a ; nv.-li^-' il im i-^r m miisiftrtl anaoUitaUeB Mrtcte d'interroger laus rei^iid tcus ccui i^ui bcnicut aiaeaet deMal lai, ea taita da c«a naaadau. Cependant tout bonne centre leitael aarait été laaré an mandat d'arrlt , 1^ Mt I U l<™jn«r« alirndre ion juKenienl dam cet Mat d'arrp-«taiiiin ? — >'on, nes■iaani *t »i l'uu iln-.l nvllcr arcc- SI III llm!? Pl fw^r le birii dr '.i iwieté, 4 C* ^se Im Mafablei ne puisiest pu ctliipper, on ao doit pu veiller aiec moini de icnaalt àw qu'an cito;en m Mil priie de aalibartà, lenqa'on ne pent M la filMir l'aMMie uni inconiènienl. — Ainil, lanqaa la hit dont il «'agit n'em^ portera ni peine «IHiniTc, ni peine infamaaia, l'Inealpé pnom obtenir u liberté proilioirc ta Ji.nna.-il Tiiili'Mi ; mait rri aTaatafl estenti'-rrcieMt rt!L'.r lui T«pjboada, elaai reprii de jattlce, parte ^aelwr fmanna ai praeale aucaaa lefiea da «analla. — Lalibwta prorlioira Mmi|riMMl nlHia, KMgi IgiMl ^'il a'agira d'aa tait qai ampone peine alIMlTt la Mhanla : fCdit Mfloal dm ee* actaslon*, ^ae l'cientple de ta peine inOirée ert aille k la lociélé; et «i l'on

adiitMIalt tel de* liberté» pr iiki ic^ suu-. i-auu.ri, ,1 i*r»il bien i cra n Jr» qu" le» taaiaiw ipallato aa Iroaraumi loujoati le mejen da m imulraira k I appllcatioa êt MtoH «rili jeiilMMl «MBlHl mMim |laa fa» Im lalnc, pana «ae, JiaiMl d» «eai fa anal^Mlî la NeiM. ib^Wni alii (bcteoMal aMi|Sà fie ce troahler l'harmonie. IA> XalLo, t'in»lrorliim r«i rnmplcte, le ju^if a cnaitaté tout ce iju'il élalt p«tiMMlcaBBatlra, il a aatemja It* leaoina, réuni kialea le* prearea, el ni* let |»M— laMlia da I» taHleii — C'eat la nomeot de décider t'il } a lieu «■ imàtHMUia, Mdl «Mr dil'ablre aal aatorila campëlenle pour en cooaamei — Hoa* ne p«u»on« le diwimuler, neuieuni, l« jury d'accaïalion , tel ^■'B adlla, a'* pai repondu aui CjpcxaarM qu'on avait conçue* de ce! établiiMIKent) trop Matent uim pourtuile ija'iin n'agrail p.i« dû Inierrnmpre toi ctuafil par nai déclaraUoa indalgenle el peu reflerhie U iciii.cic .:ju m a rhrrclie qaei' lèlflMei M Ml a'MtiMlei-aidnataatiacaafiaMaUi k* filtîïlM kcH iprd M «ont tait enteadra ptaiimnlHei fia fan para ladlipiaiabls d'artruiaar autreaMnl nette partie. Lea nafane* beiaiMei <fll, IMwlM d'aai iailruclioB rompléto, donnent un bon reaulLal de leur pnMadi coariction, ai aont pu Unioon tuui propres à décider >ur un premier aperftt (niec«(u>renMnt incomplet, paitHa'oa n'a tout let yeui ni le» i-i-uses , ni le* téaoini), a'U 7 a liea on ara k mellra «a actvaation. — U jnr; de jogemaal aianllMl» «> fa'M Mal IMaMri^ d'apré* naa eaanaliaaBce entière du lait; li {aiy d*amiillaa, aa «Mtndra, Ml nk^ïiner lur ce fu'il eoni^all pour loriner une prètompti-'n ?«ir re qat eal encore iiiriiiiuiu ; 1*4 imI-ijj i.-uinno de* bonouf qui n'y «oui p*' e^rri-e^ ; et, dan* cet e-iikarraa , la baJaurc entre l'aecuianar II l'accute n'eal pu toujoon leaai d'uaa nain biea tire. 11 laat donc, IB ptafiat idilean I» dialt d» dMiMr l'U jr • «• non Ilea à aocuiailon, netin «lalimeat i «mvi llalMl laelil et rhdMt iadU viduei de r,i.'ru>r. — Ynai piaan M«a, aeiilian, atfaa» aiMilea lairi lai> i aiteation 4i Sa MÎjMti, liclMtfir I* flM lMtef(fji«i* pour La nianiere dont elle a (lè liwiae. U. U jaied'lMiiaeilMiadlfafliréMeMwnlwttMerMilfMeeaptfilli arac le daroir da na rtea aigllgir di ta qa'll pial ttn aifla d'aptrabeAr. — 1a loi Tiibliie enii'le \ faire, au mnlm une f:i;ip.ir lemaîne. un rapport l la ebaia* brr liu ror...'i; rl-< aXi;-ei .lnr.l 1' r.lMj lu n r<\ m l cT-c — Il atruera pcul-^lrt quel^uefuii que le fait bien vcrlUe ne prctentera ni crioM, ai dclil, ni coolrataa» UoB : Il laUa art l'opialoa im jagi*, la elMrtwMlIlIBH flll vy apM Un k poanuin, et ordonaers qsa l'inealpi, a'U mil M arrM, Mil adi ae Rteitf. — Lonique le fait M priaentira qa'nne tiraple cnnlravention de police, rianilpè vn rfnvoye au

tribaaal de polk* linple, et ta liberté tera pareillement ordonnre, >'il m détenu. — Si la délit ail d« nature à cire puni pu du plinai corractloaiiellea, la prèveau Mra renroyé aa tribaoal qui doit ea Haaahm. — Mail aanit-oa 4k lalaMr encore ta aociélë etp<Mèe aui laite* d'uaa dklmllia hiaardi» qai arrvii* rail la poortuite d'un crime bi«n réel , *oui la iiaaaa lappoiilion qni le lait m préMBle ni crime, ai délit, ni conlraveatioa, oa para qn'on peuierail qu'il ea unlqaenent du reuort de* trlbnaaai de la police, on lioiple o« correctionnelle— noa, Btutienr*, et noai avoa* ii prcveni: rc malheur, car c'eit anmalbeur tau* doute qne l'inipnnilé d'un crima. — La cbamb<e da ronietl, loriqne l« juje d'intiruriioD (ait (00 rapport, doit être eompoweau main* de Iroia ja(ei, ycampri* le rapporteur. Si un teni de cet joies, quelle que palu* (tia l'apiuion déi antre*, e5lin-.c Tue le fiil e<l de nalure îi i'Iri puni dr peinet ilSictiTea ou inhaunlen, et Ijge U |i-ri.Mliiir. -..iil-r l'inill|if c-: ■..ili.omnieBt CUbliC, ICI pierc» »*r0Ul traii>miie.i au pn'Cureur (encrai if la rour impériale, dciit intlrail de l'affiire par la counaiitance que le procarvur inpcftal a dd lal an donner daa* le principe; daaa ce ca] , i I ett procède a un nouvel amMB, dont lee règle* (ont la aallére d'aae autre loi. — b'un autre rôle, le proeurc-jr impérial, loiijiurt partie dain r** lone* d'aStiret, aura le dmit, loraqu'il p.i['-j--r"a f.*- i ,|i i u,-, , mm" iji.iaiaia, dM juMa, de t'oppoterà l'ordonnance qui ueiiiait l'iuaiiiie en liberté, — Ca toMaNenli àUfeittapabUtiai, on l'a pat di la nImm k M |artl» civile fal fail aaiil tanaer «ea «ppotitian k iM ritquM it périb; tel laai bi cai d'app**ltion, le* pièce» tout enror» néreK^Aire-iient Iranamiie» au prontrear général , et t'aHaireest loumiso a ui e rciisuiTi. Il . Vont rerrei, BNiaaiean , dans un autre pmjet de loi , avec qatlll aageiM aa a préparé na aiaotia ibeaMiii Mai» pronipt : el roram aa a pannra à n ^ ta partie ptiUiqua, U pallie elaOl et l'incalpc lltteol parrealr lean fèdaaillao* *aM que la décitlen Kl aaeaMiMM lalardéi. — Ce* deuils ne (ait pu partie da pro)et que non* •ommc* cbii|ii di vrai prétenter ; niia< devant nai writer aa moment ou l'aBain farrieM k b conr inpériale. — liaignei, aaeailiart, aaisir l'eaamble d« la aaMN ntBOU aron* tnitie ; au prenier Mpeel «Ue peat parallia campliqaée; daai la nellli elle ett bien (inpii. — Oh olleten da pelioa jadl» claire, répandus sur toute lii inrface de l'empire, roillent tant cciao piar h r^ preision dos crime*, de* délits et dM eoBlrtiention» ; iU ronalaleal In (aile, cbacun dut u partie; la procureur Impériol ett li; centre oa tout vient aboalir. — La jige d'iaitrarttoa rianU loalet l«t preuves , de quelque nature qu'elle* p<ii>lenl être, at HaiMt l'aflUfe k b ebanbre du ronieil. — tnlin t'eleve, aa-det»iu des prtmim

tribaaaai, aa eatpi da atagittralure forteaieal rtinstitoe, iiucce»tible à la tédactian il t b eninU, êloiKné de toiu let notilt de coiuidèralion» locale» qui ont pn égarer lu peemien ma;i<v-ai>, C'est là que m formera U declatlon imporunle, ('il y a liea li ai-cL<.ui n io ne croit p<u , nieasieart , qn it lut posfilib da rèaalr plai di girautie pour la tOretc pnblique «I poar b làicte paifleaNira. 8iaa daub nou na iwiu Oollons pu d'arair nié aae hf'ftatiia défilée 4e b paariMIllâ de loni abai; naît nous lee arans prêianwaalêalfi'll • été en nous: el . je doit le dire , naot aroa* été parfailenent aacaadei fer «edM commiyM m lef;iïlalive. l'nitMCi-voits treoaer que nniiii .itiint alleial |t îl perIcclKin auquel il ctl permit il 1* lalbb baoïBllé da preteadn ! aWMt|MI«ietni MfMaitfaaaeM *«a (a bi^ieadwiat tm «My. « è > ' m 4* IT M*. !■••). (eiiMe ■riira M da preiit'de cala criatîâiH, nwtia'iTOBi^biMÎn'dr^Tri^^ tout* l'innuenre que ce rode doit eier-er mr le hontienr da peuple dont lu InlériH» vf.u» <onl n.r.lifi. .Sur la M(KH-e ipii l'.i di-le, repoïc lunlc la sécurité ialaricare; c'est de la bonté diakii* criniLieJ a dit uo (rand pnblidale (K<|irit dH LitotllT. It,itip»l}, |Bi dépend prin.'i;alcnient la liberté 4b cUa}ia.—fléia BMiei naeeittta4l 4a leart prinripe^ ecauu leur laponane». Fia 4'ak)iU a« f raro^ae de* ivsicmn de phlIoKpbtc plut divera, il du diicttuianiplaiiloqaeste* a la Irlbiae; il eu t\i peu mi'mo qui aient plai été le lujel de* médilatien* des 'laniMl 4'Ébl. Pour tuai dire, ranamol, eagénieiilrmrdinaire. dont lu reRaid* ?éiiMiial ea 4ilà de lo«* lu obaUclei, a biiilé phu d'une foi» au miliea de* dllli* ■illM ^'iftairal not loi* crimineltei. — Ton* derea donc juger san* paiM de* •enlIiWBti qai noa* ont animes , qu4ii.1 nous aron* clé aff ||M à b ditrawlni dM peojel* du code criminel. M.ii< noii< appoclloM k cet auaMB 4m ceaaalMaBMi IooiJh (ur let hesnlns des divenci ptî:'i'% Ir l'empire: noai Mflriliie IMlial è DtirlUr votre bienveillance, el nou- • ;'Ii im encore laul aoMa^tir* !■ dt ■•• TOBi laadia wiuf to da uot Iravaat jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 13.97% accurate

INSTRUCTION I M CM, fmniM Mt MiifnMMMrllMiMi wiUiqu 1 "~ 1^ IX£.— >TiT. I, Chat, f.— Lon.— 17 wm. 1806 : CoMfe M(M«atl (<M <• llutradlra criaiHl», cille ^1 tawanw h foamllc im 4Mltt. Je m ■l'trrtioraiii pu ler la ditposilloni itrrilminiiim nf irnlrnnent in priwipw p*«i nHitestèt, »i l'un et* pnni ipr* ne mcrii^sU , par «on imparUixe , à'acnfit la aoBêal tsIm atleotien : c'ett (eliti qui cUblil l'wiiM paMi^ HM ta pMnalte it tnat In <rm> rtiit .lUndnnnrf ii l'inimc^tlc «1 i U T«a«*UK« pr-.»ff. l« premier «fl» df liju-[|rf, qui J.i i i .uji ur^ r »t«mp4e d« pu<i<iiu, •'(Mr(*it p*r l'ciprCMlM i» raiMiiUiiMuil, Le grud ccJâl que l'élMiiMBre • it«•wla nir U* lemmi fM^^^t V* «MkK i li peilàrili lew 4n«emue blMnrt , et leart taaeiUe «Ato telrelaieitMl la «Ntiaoee priiie te* U jiumhmt, ijnl »t«U pdur ntijrt ie !a préranir. — N<» Ini» »>iid«r»et mt irnili la ixiormili' de« (îi'hii rcue le* ll,illa^ il'» DiifUtnU,»! l'irt-uialion â prU If c«rartrrc d'imparlialilc 4< li loi iout ili élaiiol Ici Ofcinet. Mail il l'an coatilina lit pntîKi iacMieik 4* M* Ml «fMarilli, aa «m eoaikiiB «'aSbiU II t Ulla u ttfbUtaar poar tiTlw la yrtaulfa 4a aoafeaa code. L'uirttnae ordonnuca rriBlatll* n'tTait pu aitaie oie éuMIr le principe Mae eireplion, el Im Iruuelu»t 4ei riloyeai foanlenl, iei» caïUiai ces, utittt lei p«ar«ailc> du nlniilrra pablie. Teat le fuweM priacip* 4e la Tiaceaare irivce aTiU nwnm d'enpire! iHi il fait lalnere 4'elelaelei «oar hiUir avie eatie* eoati* lia paeiiaae hamaliiee ! — Cefhi poaurUBl aiBlHaa mtmé 4e la laMe4M paMioaeat 4e Mai let niai •»pbitmci qai lap^aleal reccaMllaa falU^ te ewtea, ^e ta priacipe iaifor■Mi fol prwluna MM auerUea. Oa la Inm im aaa eete lalerBedlelrM de IT9I el 4e braaairr aa 4 ; mait ta loi qai vea* eil ptepaiie po«««ail i«ile faire de n priacipe ane baie (oo4«mcaUl« St noire jattlta crininelle. — On a paiw carore diu rte nides inlenii«dMirr> l> iliainclloa qal lame le partage 4e< 4eai tirree. Od a aèpere Umiu Im diipixiiinni qai lantaeiil lia pmTm d« rriaie el le jeue•rai dee arratpi, pdur » foraier le tlTre 4a laiaitUa rriatiaelle. On a place dane la lit. I, eOBI le lilre de Mict f»ifific<T«, loal re qni a nmr objrl d» rfnirllllr le» Iracn IhflUn* du delu ci rfi- 'n-i .it. ic^ iml. i |i ii> il.- luinirti', rrll.- riarte leadalae aai Ta frapper le coupalile ta miliea d«> Ktirtirrf iloet il aapire k t'eafer. — Le > priaeipal ■wUI 4a ewa 4ieUaetiia N timea tel la qMèM 4'iMln»> Mîa qai a 4icté nae Ml ManllM. lane readcam légiltMIaa , qai élall In4éa •or l'inrtTurtion rérlle, il a'etail pat néceiialr» de dlsllnfuer \n ptemlpree

pncauprrî Mail dnnR Ir nouvrau aT*lpinc, qe> dcnnc [iriur lysine uui ju^f iiir nj» lee dé* pwitwu eralaa 4ee leoioiM, il' importait de let trpartr atee eeia 4ee 4épeaUieM •eritae «al ae |a«iili«i >tauia 4et«air tm fwaaei iaMiMit. •4.4011 ffaahn ifarî» paaeialTMi 4eaaar aae Ut» 4k kwf^frf aM •ei^le dans la ré4art!«n dce projeli. On > r<-i<-i<> tnuie tnnDTalloa doal l'iilllité m piraiualt pt* aitr t»id»nr». iHi i i lu r. h.- jinn palmiT-i l amelinrer li'i li ii euiMMie, L'aiperieace ea aeail lait apereetuir In prin> jpaui inronirnirnl! . cl ilei xiifMllillMHMriiMlll mltlIltalIlMiH. LÏê prejeli artaett eat pour cbjci ■M lifcnuilM 4élailH*, il taIn «■■Mlo a 44 approam ce tyttènie, ou pluMeel c)ei|>maieiit foar loal irtlrnia. — Von apenenat leat doele ane ancllnraUea iaporltale dans let cliapiirei qai Iraileal du procaraar Impérial el dea fencUm 4a potica ja4ieiatra qal Ikl Mot eltribaéee. L'iaperUace et le> edTeU oUlet 4»MlltaaaTeile4iipoelU«B,aMlMM4'4ln preieitlét aTacqaelqaee dcTelepren^nla. — Heai atoec (ait renaniaer qal lu codet inleraièdiairt* aTaieni cubll le irai privipe de la pnerteile 4et délite. Maie lit l'atairal pot été aiuai beareut daat r.i|ipli(^linB qee dant le cboii 4e ce priacipe. Lei fdaetioat du ninitléra public el ^ ju^ n'aitieat pat élé i«l|neuteBicat ditlinfiiéet. — Il eti m^nie atiei dtiSrile 4'eipliqger oinia«at le leniilalear, qui axait mit laal d'importaare 1 séparer daat lei lait U paurtaila et l'iattraelioa reUtite aaidelUe, était pa ee préfane le nahiiea iaérilable, ai réunliiaat tnr la lile 4a atete Baflilial lei lMMWw4hMlia qi'eUea tneeeal. — La lai 4a TpluT. 4a l'aa • aal aoar ak)M éijiémll «NI «tataileB. l^imilmnwil te Miilmali 4ê liiH* » 4lt iHM4i n— in lieciuoa imam ■ i»illi>ëfii>Biiiii|iiBlB jm itetiMitil wwiit 4. LaiwMciatioi k PacliM dtfl* w fHt nrCltr ni doa «■ lliciiM MÛiqM. — T. 0. 8.TlHlhH|rilfU Ml Kopaiéi. ». IMa Ftei» il tant aomOi ■ifUniifi y • Ui niNHiirt alMliiii inriaeïalite. Za laatel pi» 4*1017118 k I Vllaa eoain lli 4iMta, m ïal anil laitié teal MO arbilniiie le mieiiirai de liirric poutrail i Ma (rr, inlerrempre, prtJonier, ceeMr let pcuri-uiU'^ i ml jt^.i b.i.ar.rf !c« abua de ton pournir par eea eelerile liap bible pwu let rcprimer avec tuctet. Il lai elail trop luile d'acqaérir 4* h jiéyaîiiiiiiini lar va 4inciear 4a jaiy, <pl Mliil « fiiM ^ paar lie tel, et qal a'avall plai 4e 4ei«lr l leaipllr, at MMM et rerpMenn M ea nul iffrit UyaXe l'cKtidoe. — Ai»>i le ilroil i|ue l'on arait accordé an maxiftrat 4e »-f> ' , Hc rfoi-'"rncr un manrlal de dpjM'a, jiarn enlrt' tes main» riicnaie aae arme daaitemue, dont no atall trop D«|ll{e de régler ratafe. Il paatall tnmaM aMHi 4eai lu 4avain HpMiftt 4a mh fllBlH4M| vila ha dii|Ha qiWi «eali happée aepéniMi «UHate it m iiMiialie 1 la mrnn 4t IV pieioa

peblîqgf. S^ihtckI gaa fMfW laeffafalile k leur kmaear, le d^élitteeieat (11' leur n^nuiierpe. U iHttii li aaitaiica tur laquelle repoaail teeria4Mrie, éUiant la Irait 4l Ma MlHm «i|Nl4l la Jueltee qae le madat 4a 4ip4l , iteMliHliiataem»#Mhl. — llr""M«*Mi'*n"**"«t*itekaByla7ir ' lairhepnqaltTce poaiaanii !■ aMililralfri a^mll^tealIriMtlaiea crlBii'-' On rl^ttil «c mrfipr de «a tendant^ nalarelle à placer toalee le» affitirt» dani ^ <■, Il h] iiuriun ri' l'm'.i 'nie crinilnelle d« contraTentiont qui n'eu»xnt du (tre toaaiiMe qu'à de» leparalione citilet — La loi nosTelle lait disparaîtra I Jjtleaitei. Vwgaiaante MMfMaaia tcwne an juie qui e«t duefé 4e nntiaenea, «I aaai nnMi fetoallt laaiai lie préceatleai qai eat él« prisei^poar <^l'.cr tri ahns di>ril ce mandat atail été l'eccation. Le matifiral qui a(ieuil an >> ^1 ijii prni. e, fan' < • iiralrM riiilet, iera eftleaicnt rhar(c de ta recliertke det MiU, et l'action du aiinislera public recoaefMaMUatetiafai aa laiaait la prlaI liNteMr4*l'a4aihilftnrtiaadah|aiU«««. N. U amnaaial qw le aiiBittéra fMt iak tapilMr l la [aiUee poim nui Ml maimunlquer atee leo aacleaae ié|alilllè. Lm leacOeœ qai le coacmeal «mil reteer d't-tre diritéet, et roiillé qal H eeaaUMian va racarotr mpanra la •Ht«H4H dlrtcilfini qu'il doit tnailMW. ht ytewr Ifillll, 4lite ftt b P'>«aeiaf liatral de u rour tupélliin^ MMtKMnWMMitolitliM* f Ton xxviu. HiWtear k Mrtar pair Itefi 4i b patlea jabMW, 4mu Im 4liMaMte ikdwMiilm, !• paltiaqal lal eal élâ 4MMi |iv aaiilialfe». l'ariawa 4a U pitiatlayina w TCol aalorltee cee 4erBlln k piaali» l'initiative, aàiii ita ai b peaadnol jaaMl* seul Icf antpiret de leur (uide el Irar cb((. On al poaTail inueiner dee prieaa» tlor.i plui lUriilirci pnur (tiIit aoi -ilutens rea ooapa leeenaina dr la jairtlee,fa| foBi retomber tur let innocenti let ef utt Dâceeeaim poaf iMaledra las rnapeMli, tT. C'ait aoMM 4iBi bi pawriiii labltiaa aa lutte iilli mm ¥m aaww lynWNiir ratnilé 4a «• aoieaaa i^llkm 4t fwMMtal. U t^Mrtïilil inI kb. dltT>cni»Mej dci mesurri de pulire jniliclaire phu TigMireatet. Mali la loi qil iM aul'.riM' urili'iini' i(ur k ptvrurt'-.ir iiiiprrlal sera tenu de te tranipurter lur letlleu tant aac«n retard . Sa prctciice fera une (anuMie caatra lea akvi 4e poaiair osa te cireoailaaea» arfaitet oMifte It UgblMaar k cater pair Itega 4i b patiw jadicUIre. Tref loDfteape ea a 4ml mo<Mi de pr»»fnir le» eioéa ét [jtiura plat tiir de cbercber bl pc«tl4e à iear eiacalioa. M. Cina«nte(a4tlktolteaI«w«tainb«ilMlMiaaeailla Nage aliène ea troaiar b fitnt 4aH lu ckif Une qal lialliBl te i lice jndicijire, el qui ae aierilent pu sealeaeat d'attirer aolTeaUaaUea par laur la» pertanre ; ilt ofrenl eacore de» amellOTakiont trèe-reaurqaatlet. — L'aacienm ar> donnance rriminelle

rnoafail la diipaeilloa taiTaate : a Seloa b qualité deecdaaei, dea pr^urea et det pertonnet, U lan ordaané qae b partie tera aeiipée poar {U* Mie, ajMimé* 't c<ioiparoir, on priée an carpe, lit. 19, art. t. • — La tTdéaa te biiUlalean qai oat i«4i|e a«t rode» inlernaédiairet ne leur peraettall pal 4* iM> aer aui nauTeeai ia|ie une telle laliiude. Coomeat adateure, d'ailleara, laa ila> potilim de la lei qui teppeeait quelque dittiaetlon entre let pcrvanueaT I.e nouxeea principe qai ipildail, oa plnt4(qai eniratnall b lécialateur, atail t'.r p< unr à l'ei. incme. Il ae lai aralt pat paraiii d'apamTeir b 4teUacllea inetluble qui rttulie da la qualita te If lan W 4e relb te fWWil. I4 4te»t 4raii»y»d pear 4tre eai atatt «le tupprlaé, «I b ia(« ae poiTall aWte te wmffM», qaelqaelnii trii-eifaai, qn'TO laltafil ameiifr devint lui le prerena, arec an éclat nui tiilralTiail Innjnar» qutli^uc \\<Uc. — Il Cil v'»i S'-" 'c "'-^0 J" bru-najrr iniinjuc un i-*^ parll.-nlipr, i)tt le d«cret 4'atttf •/ povr dira ixai atail «le rriabli, tout le l<lre de awadel 4< e«n>■antea; cM «aaa4 b pelaa 4a délit ae pauTalt éire qa'aaa eaMa4a Ite-liîb*. Mali eaui MMftba m préeaatail trop rananat poar é«ia d'aacaa aai(i. Bib âhH taumi^e, d'ailleurs, au nrfma prlBCÏM qai aaeaicai k tracer aa ju|;t, par d«i dît* de la toi, aae tl«M 4«Bl il aa lai art pu permit d< 4 e'.-^rtrr. Uaoe ce cas, ea cf el, il ae lal édalt panab 4l déeeraer qu'aa aiadat de eeaparaIte. — 0» bl ijiiiiM ae fiawll l'teatet aw b taraain teloiila Bwbi lu tadhiiliBi iteiWMl <• m|MmI ibtat eemprintéet aer cm Ml 4a ■Miam qui lanl'ii II-releaaleal,laalilbVaiieeieBtlaipérli'uwiiïeiii Met me«urei leiainiree. On Kiv^i juge», tnf allacMI k u lettre de la l<.l, «rmnr aoli.^' ^'tut le» ree* tantimeata et lu kabMi; te ban linite a'atar tariler 1m aoapCHu lu pliti ia> IM— I #111111 bail mMÊk kwwr b» l^mllMi lia pteptebli 4e la lai, par«i»«lMMMiiM4liMlaaaM qal bf bbiW wiiJjbiîtela prit 4a l'koaaear 4e teurt rnnrlloyeni. el tout let méaafeiaentt qu'il eiin. — La loi nealalle tend k rapp^^.er rr ixdiT.ic de >-i>nfianr« dent le ntfitirti, dut letti te ceo» daire k b aeriler. U peut cbeiiir k loa |rà MU* b mandai de comparution et b mandat 4'»aiair.pair?l bl 4élll»lll te pimqaé ta pourtuliu n'entraînent pas aae pliai eOieliTC oa labite tfW HabMent après l'adopUoa de celle wt qae l'on pourra tegardar b BaBdal4l«oapanlio« cvmme icriial>leninii établi daaa la police judiciaire. — Il Mrait iajtUW 4a penser qu'une telle dlipoâilioa a pour objet det dittlaclioni relalitei ani panean. Ella est dictée par In éfardi qui toal diu k l'bwiocur français ; et tant 4ate 18 Mliaieat 4e rheoaeara produil d'atsM beau actiona dani tuules bt clattee 48 eMiTMl, poar MriHr lala qaaiqai eout4il<ll4» 4mi b tyilcme d'adminittrer b Jatlica. M. Oa flBiTa

raronnaiti* aiteraeot que ce» écardt l'eieortol BTCO Pupril 4s aeiiTeea protêt, et je a'en citerai pour eienpb qa'aae dlspoiiUon relatiie au drail d'obtenir la libené pretltolre tout eaalioo. Le co4e da bramaire aiaii cicodo ca 4railk laa* be delitt qii n'emportent pue no« petne eflidiTe. Lu 4eliu qui ne con* 4lMiM fl'kte peiaee hiIeaiantM n'étaient para detnir peo4ajra aacaae aiea^ Um. ■— GMb «lecptlaa, qae le cade de brumaire aialt prononcée, eut élen4aa, 4aai b nenTeau projet, k tout let delitt qui peuieal entraîner une peine irt'amaple. I.e lef ialatenr a rra dcTOtr retpeclcr ranricnnc opinion qui rend celte i I.i-m' ;■ ii,. , »i redoatable; et nont rroyoni pontolr lui faraulir qu'il a bien canau 1 etprit national, quan4 U a piaaeaca fus 4e lena taeaSMe 4a la palae, l'IafiMl te «lllt ^rt 4i<i répwdn b pla» 4'elh«l, M nrloal qai M m 4(UraiMr ta ml eanUèf*. 30. Le principal ibotri qae le aoaTeaa prvjet ail ml< en naam pour prérenir lea abat det mandats judiciairet, est d'en rétarter b dmit au |u.-r r.t -inive de l'Iaetraetlon dent lu aiMUine pcica4ani. Hioi libni tout (aire obianar lu ool i»' qai ooi ïMMterite tel MlMteiMfi lonla 4i la i librmlnerpar cet auMl MtalAl fflJlKlMml ail wnabkl Tinn< l'.vir riin' I riOalii») <in afait établi H MpHral tpécialmaot chariié del'ln* >ltu II i .i t 1 ii?']iiiTrt prucetluru. LM mIMI det ondes intemediairea uni ptalerv de detigaec lu juKet du tribinal k Iear 41 i4ta, et 4'or4oaBer que chacâa 41ii émit tete f ia4iH ili boIi 4a riartnalte 4a Inw bi ptate artabîlik MW b tel 48 4iwter 4i joTT. Calla 4iipwiUM 4a bM aeall faea il tâfâ? tante, qn'on aralt cru dernir l'insérer dans l'acte COaEti'.alio«n«l. — Mait on a pa obsi'rTer bientôt de |;raim inrmiienientt, qui n'ataient paa d'antre «our- i; q-jr' courte diree te faneiioae 4a dlraelear da jary. Lu proixdafw aa peu eooifliqaeu Teau tratall, qu'il n'était pu m^me certain d'acberer. l'ne foale da prétesat i;^ mitsalent dan» le» pritoni saai fr'Uviiir aîcuscr le juje ir» retards qui araienl pouf cause lea 4bfoeittoni aitau 4i b loi. — La aoaiMu projet, ea coatemat bi avaatafM 4i9ifiikte^4BfM4lipiMkNllllMBféalaali. Lijaca4*}aitra0Uitt remplira te tertlini taatkbMuk «tel 4l 4lriela«r 4i jary, nuie II eerackoM par l'empeeear.M hdtiree fnnrtinna aer» de trois >na. Rlles reme<roal 4a pa> nllru péaibJu parce q-j iljrv <.croiit hnanrrei , nn let diUribuaitl tour de r4bcoaaw 1B8 dûîriit « b 4Mlr 4euii«r bl n(af4i 4l friM, bl ba lelUeiMr 8MBM jci by Google

The text on this page is estimated to be only 11.67% accurate

INSTRUCTION CWM\^ïlLLE — TiT. i, Chap. -f. -Lois — 17 Nov. i808 : CoDB. I élran«0 an crime •ttoiWotrt k U i>6rcW d« l'Ëui, d« coairtbetioa 4« tceu dt Ut, d« nMOtiw MliafiAtM ajaal eoun. 4e fiayicn Mti4Ma«i, ds IjAleU d» Uafm nUriUf* (wr (• Mm* Un imwiiiM, jogé «t fii «■ FHoe*, d'aprM Im <ti«po«itioD> it* toit fraofaiDffi. — V. o*9. 6. Cette difipoliiliaa pourra Mre rlroduc aai <trai'grr« qui, aulconOQ «InpIifW âH mPiTiM <7inir'«, !ii>raii>Al arrft^» m Kr^ince, ou doot If gonTfrnunPDt oblifrjdrjii IVtlradilioo. — V. n° 7. Toal Pran^Ait qoi nf »fr» n-ndu rmipable, bor« du lerriiolr» de ytmpire, d'no cnnMeoalrr un Fr.inr.tit, pourra, k ion retour en Franc;, 1 Hn pourMivi «t jo^ *'tl n'a p4»'«i« poarmhri «i Jug< «a pajs fer, «iMleFtutdtwwMMMylaiBtocninW.— V.rlk ur.i.-iiiu QUI yt Çteul. - th toHto/adMriM^ t. Lt yriiMjadMairo n>eber^lw«iMt,lN4Mli «llMi tiona, «B ruf rmble In prpoTrs et M Iffiwtai MMn tÉt iril* gM de l«» punir. — V, n" 10. 9. La pi lii-i- juiliriiiirr ■ir.-i ri'Ti_>r l'AUlnrili' d'« roiir» Impérial»*, Clraivanl If» dl«linclion« qui vonlflr* (*'itilu- : Pur V» gitrlc'; cbaffliiMre*el Im gardo forr'iii r«. — P.\r li'^ < immi-n'i-i li.- |.ioli«, — Par M* mairfi H \n adioloii de mair*. — l'or Uf prucurrur» iiupf'rwai et lcor< nb«<iiuie. — Par l« iu|M dt fait,— P«r Im efltciem d» |»danwria,— Par Ict rooBÎMiiw gtaéramt d* (Mit», — Bl par In ftpi dlniraeiloB. — V. a' 10. 10. L«l prMcUdendpparttmraW, Ml»trd(«ld»poUeekP»nF. pourr int feire ptrioniii'lli'iiifnt, ou rniurrir iw officii>r« df police judiciiiire. cb4<;iJ0 «■coi^ui if riaicrne, de faire tou« acif» n^ f^'airr» à l'eBfl dp cno»lat»r Im crimta, délit» t\ cMlraieatMMie. ei d'eu lirre- Im «uieun au» iribunaut ~ dalMgaair,«nlMidMMl'arti»«i*éMnf. — V.B-io, t}. «Milia da Im paair, «alMiiMBtfc farti • «l*éMnf. — va- lo, 12. CaAr. 9. — Dm «naim, d4t ad/oini> d4 mairt tt du eommutaint dê foUt: 11. Lee comatMiairre de pclice, rt, dani U* coginuaei oft il d't eoa int, le« maire», aa defani de ee«i-ei l«« adjoial* da laain, raekrrdwrsai je» coatrafeatiee* deDallce,ai(nec«ile«qin lOBleaaalaearveiUaaoe ipddate dM gai^ea forMUtn ai chaMBllna, k l'<|ard dae^al* ili aataM Ma«omaM et Bime préreotiae.— ibracamal Im ranartt, déaoadhilaat •t plainl's qui seroal relalifi aui eoalrareaiioBt de polie*. — lit coniignrroDt, dan" U* uroret-Terbaoi qa'iU rédigeront à cet ftSn, la salure et rirci DMaocr? in cuDiravroiioot. lt (toipi •! la Uto oll allMaUTOOléU et III un -'-ti, If» preuvf» oa iodicM à iachai|ada«iBifd «aanMlitiM■es coupable». — V. a**

lt, IS. 1t. Dan» Im awiWMi ditlilw a» iMiaw MiwiiMWNdilw mm^ Mittatrea de peHBawfwtfaatMaliaalaaituHaMa Pjwadaadalaw ■ noe où il< *oai etablM, tan* pooTairalMgwr faalM coairaTeoiioB» oat Mt coaimi»<Hi hnr* de rarronditinneat parlléalitr aaqwl tl» tout pn^poate. »C*»«rn)n^l«!ll•mfnl»n» IrmileBtBi ne firronscriTeut leur» pouvoir» r»»fKli(». mii'^ li d jupnt eruleineal Iteirrmr» litn^ l<>»<:|ur|a tbacon dVox •M pie» «pi^ial niroi attreiolk «a exercice coatiast et régntier de Mt fMetiaBt. — V. a* 13. 1$. LanaaaraodMcaaraiiMalrMdeMito d^ BlMaaiiMia m feman MitariaaMat aaiptAt, celui deTarroDdliteatéiilvMD Mt t<>iiD 4) la adpjHwt/aallB éall aUwe retarder I» lerviee poar iMiatI il f«ra re^•«•aat prrieite qn^il nVai pa» le plu» voifin du eomnitaaira caip'icli^, aH fat IViiiii^ farmei'l D>fil pa« léj;iuroe ou o'e»t pat proafé. — V. o" 13. 14. Dan« les CMinmunrs uù il d va qo'un comroi'taire da (elica, l'il te IWUfe ii'gi:iiiiduriit euipècbé, I» maire, ou, au drfaut de cdBI-ai,raiysial 4a Buire, le remulaeera laaiqiM durera IVnpécbriMnt. M. Lm MBinB a« adiaiBlB da anira rrateuroai a roOder par aviMl» awlHaHlalalritaaal da Hm*» loalM iMfmMM IrnlMlMiJoan aa plaa laid. y «aavrikMMalila lavkfBdflaaat 11. La» ieiaiea da piaildn dea» nailractUiB qal aal eoaaée I M tM|Mnl, n'ml pa» «proufe d« chanctnmiU qsl nérltent Boa «buarTitlont. Hait le Wiaple ^«'il <lùll rcnùrt i U rliimbre ilu cooMll offre ma» «awllonlion qoi |»titlra UM tuala ImpMlaale. ivilea poar objet de laireacnirter let droit» de U hlKite ciTUe aiec la ■Maalla aaa fMwMtrilM da U JatUee doit «Hrlr à rordt« »o<-i«l. — L'aa afatl llaitaBn Ml ebeind d(in«M laeoannlaau daai le droit i|al cteit areardé aa dilartear da jary de prononcée »ur k» Titeor do eliarfn et >ur]t* préreotiou qal daraiwl »■ rcwller. Olle dé(i>><ni itolc* et muxui pcii rcflei-iuc i lTraii «irt» d'aiMUatta «al ae poanM leteWer daa» aoa lef ulatUn pvfectioiHNc. — Il s'y aàn riM d'aibiinha qaiad Im éidiiiH eeraat ddiktràH Bar la «baaAia da eea> mH. nc(l wal «M l'epperillM d^N tial ia«» poam eftibir le aiiie aa llbeMi 4% frtJtna, BiaU tl dadr» qtv ctiif cppositlrm t-tit niiMliève. <'.'nl on U'filirf da r>nl*i*l p«ti««ii«l i rel»i de U »'i.-ie..' , imIc. r-i pr ^jr t.uii-, k< p-rTmiinr, aoieat eclaitcie» qaaad elle» »Mrt«l no ancun ut&Ml te (»«ile. Il u'mi pa> seeaaealia aaaiajatilea aeH ladalpaMa, poarva qa-eia«ll «fem»!*. al la Hpaiar de(aedédilta»»e(ataiiaana»»atbaltw(«parUiat«f1M de rettaita «aileepieeeda. St. Ound ct(lapraail«t« epreate ■'« p« <'«' r<TnT>blr m (irrTrau. il ecl r*nTo;a daraat le Irikanal de peiica oa detaoi le ini<' i i ir ri-iinr.r.i'l, si !<■• ditlin dimi 11 wt iaealpé a'talralaent pa» aae peine ■fflîrtiie

<m inUmaaie. SI lea prenatioae ■orlaaleaf dtt dèllltpla»grs«at, Il d«rt ïaMr Bat aanode epmiedWMBllaetar {■përtala, anal da poa»alr (M aO» ea aerawHaa. Mal» le» Wtin de cène partit dt riBalTMliOB criahiellaappartleaaMt au Me latmnBliiS». KeMttaaMdatt H»™ de I» înilire ; fil» htiioI rebjel 6m qui Catr. 3. — Oe» gar4»$ thampHriê tl (ortttitn. 16. Laa fudM champttret et let ftarde» forettier». c»a*iilfr^co«tBa olBciart dt poliet judiciaire, tout charmA» dt recbercber, chacaa daat le larritoira noiir Itqstl Ut aareat dU atttrataUt, l«> ddiiu et Im Beau— TtatioiiB dt police qai aaroat porté atleiale aux propriéiH nralM ttfa» re»litret. — II» dre»<Fraat de» procèt Terbaut fc l'eflet de caneiairr la oalurr, le» circobiitancr^, le tempt. le lieu dM ddliu et det eooiravaaiioBi ainsi que le» pr»uve!< el le» indice* qu'il» auront pa en recueillir. — Da aulTroBt let cbotte» i-nlfv<>ri dans le» lirui ou Flle»aurKinl été lran>p«rtdet, et let BMtlroBl eo téqu'tire : il» ae pourroal seanaioiD» e'ialroduire ' rt,Mtiniwit, ceanadiaetaiMel» aa pidieaM, BBftda]i|ade pab, àeildaaeaaapfMaiM, aoUdai Mire dt petite, etk d« oHlre da Kei. aiii dt mb adjoitt ; bI Is proc*«eerbal qui devra ta «r» dretid em «gat par celai ea pr^eaee daqael U aart été (ah. — H» arrétrrnnt et ennduirool devant le Juge de paix oa deniBt le maire t>iu> li iiivnlu 'ju'iU luronl furpri> en Diif;r.>nt délit oa qui ' loe iLr qui Let itardet ctaaipMrct et forêetiert leol. eoeame officier» de polica iodiciaire, août la «urTrilltire do procori-ur impérial. -. <»• prfju<llce de leur »abordiB«tion k IVgari de Irar* auiitri ur^ Lu !. r < u-nnittralion. 18. Le» garde» fore«4ieri d« l'adasioietraiton, in r<imiiinn<-« «i de» éla» Ubieamt. publie», remettront leare procH-eerbam aa ron-rrraieur, ia> tpectear «m loat-iaepecieor lareelier, daat le délai gté ^r l'art, rs. ~ L'ofBcitr q«i aara reça l'aMnaMlai amtaai, daaa la bBiialar, d'ek doa. aer aritan praemeuriaipMal. * 19. Le raaecftilaH', laapwiaBt m aaai4iipa«mtf. fcn dlM Ift ▼cBua OB let pewaaaM dffltaïaMlMtfaaHklM datasl la Mhaat aai» reciiorpel. *0. ï,y'< (jro'i^.-v. r' i n At* carjei cl iipÉIrM dM Cfimmune», et col de» garil>-« rti«iiip^u<- n (<ire»iier» de« i iittcutierB, Hroot. Ii>r«qa'il a'*Itira de titiplc» c«Dira«< alioat, reaiia par ait, dUM 1» dlM tadJavflM» 1 S. aa ODamiataire de polk* 4e la eoiaaiaae ckcf-lie« da la fuatfét paii, oa ait fluire daat wt comaiBBet ea il a'y a poial de Maiaii»Mire Aa police; et loreqv'il t'agira d'aa dtiii dt oaiure k Bériler an* peiaa eorrrciiotinellf, la rMBi»e •••ra (ai e au pmcoreur impérial. — V. n«11. ïl. >i \f [iroff? vcriial a puur ob;et une conlravrnliHn lif pnl-r^, ilarra procède par le c<iiiimi»»4ire de police de la eommune cbef-lieu de laioftiet

de part, par le laaire, oa, k (oo drttal, par l'adfoiat de otaire, dat* le» eoiamune» et il n'y a point de rommia«aire de police, aind qeil i de part, par eoiamune» e< au cbap. 1, m. 1 du liv, » .ju yf--n f iv — V. n* 11 Chat. ^— Um frocunurt imptricmm tt dé itm$ *«k)liMe» IM, 1. — Al la«aBVdl*a«(d*« pf«<itr»«rt à Im poitc* /adieaatr». ts. Lm BrBaaraaw IsBffiaax toat ebargd* de la recbercbe tt de la pounaite de IBM Im Mw daat la craaamaoM appartiiM aaz Irîba» n.>ui de polica etrreclioaMBt ao ant caan dPlMiiMa. — V. r* tl, 14, t* et tttiT. tS. Boni <<g*temrnl compéieal» p«ar retapllr Im feneHeai dflAnéM p» l'feiliele précèdent, le procureur impérial du Heu du trime oa délit, edai df 1.1 réfideace du prévenu et celui au lieu oû le prévenu pourra dire trjuf4 — V. n« 15. Si. Cl» fonclinn», lorsqu'il n'aftira de crime ou de délit» connniit Itort du imiloire (rdiiçaii, dan» le» ca» énoncé» aui art. 5, 6 el 7, arMni reoipliet par te procureur impérial du lieu oà rétidera le préveaa, oa par celui da liiuaA il paamdlMmn^aa par aelaldar * — aée.etIMi lee litre» qa'elle préeeale pow obtealr m «iifhme». Noa» VOM I (ail obaerrer U B»iten« de »ea di*p^<itl>^n> prehnlnaiie» : lr< hrnmii eAU ijiiTaB doit ae promepttre de ta aaiirrcMum <iii »\.\s .irn: r!.> .ùrd?; \ts >diiurti>f(n«nts apa porté» à la il(Murde* nautatajadidauM; mfl», l«« preraoïlona qui ont élépritM paur ma» rd^iUt M lapnmièfe laeHaciaM eAe oae terasUe k rtatoMaee^ai a^ pa d^ralre lea» le» »Mp;Dnt, al lamie la-ioriélé, qoln hat truioie d'indultewa IKiiir Ira raapaMca peiil rtirinlex jii'^Bf dam !« fandeoieat». — Iteo» ne riin fnrir.-,i'< .Imimulr ii^inîii iiiH rjiriiprr» l.iril d' >' < ■.IlSlkna •BT lt» Mode* p-if i«t t'inatraclioa enitneUii, la tage>»e d'aaa loi ^«i ne priiMie q^e de» ttatlta^ îSnûaértU datefnllUr Nual awS'ijiilan, H^BmaairSnîtavoqàe'^ le» dipaMtd^ peaple aiii dtpea» dt qal at fool rm dtnpreaae» eipérieacoi. C'eet i»»l tnm qa» I aea atalléra aaael la Burrhede la iéf liUllon doit être leala le piepi» dee lola qal récènéreBl la> tan. pl»ee,avMlMaaiMlilMiaMqBlM-étiMlMMIa|reBdear. neânederoB» pw ■•la» JtieetaatMMM lla'dietaiptelleB da Nflaltlear q«l dévdnfpe par defr>^ aoa laeMIatlma, qae non n'avoM arroede d'enlhnaflttme k r»rllTil« ia héro» qui iaapnnlMU laal de Tldalree. — Teia aocil lea mnllft poar leaqitela votre emnmiatlaa te lêiMalioa a «ta dwoir ee dérider ea hveer du pro>el ite loi <|ei coneeme la p^ IleejBdtiMNaa ■aUlrBertailaeile. Blleveat piep<Me de lai dernier voire laorUoo. — le Toa» al eiptti le» meHk ni mia» ont déeldee t voe» pm|iiK«r l'ailnpli.io da la première loi du pieitidt «idt dlarinrtltn nrimlneile. UreeoU^ee voat pilaw laceni aiar<c>»iveawM la idadw da tmeatt M HeiimaiHilMdMe ruaaiai dt»Mi y 1.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 14.61% accurate

fi ,*i;*iif It frttiifX. 17. I^tpfoearmn inp^riaBi MrmtCcoa* Mit mtplu* f«r mftttwamkhmtÊitfw u-.. 1 ,1 ,■ parrirnd roet llMtr COttBtlMÛM 4'm dMMT kf» u Mocarcur gratral pré* U r.p>riato,H4'lw<W<iril»<liW»l»liailMMràltMitlW<»>tilM liidKiurs. , M. Il* pMIMlMlk rcBTOi k la Mllleulèa ti k rMéeulieii wé—•ucM qn HUttiuad»*! par l« jagc ifintlniciiioii, iTaprèi l«* rtglM qai Mrost ci-iprto étaMiat M chapitra d«< Jugts itmitruciioa. Sua. i» — • M»4$ tU froeédtr du prsevnvrj «ft^riaiM «toM flirt ic« A Irar* /Wif4<o>H. Tonla aaioriU cobiUiu^c, loal (ooctioanairc ou ' (Gùrr |>ubTir. qui, r»terric« de art (oaciiun*. acquerra la '-ni [lai^- ui e il ijii uium on f sa délit, fpn tenu d'en donner avii lur-le-chiaip «u pro-currur impcrul pris le iriLiinal duti? Ir-rtttvr\ (liiquti C« crilD* OU d^lit aura f^^ coiuini* an daoi lequel le (uttenu |/ourrait èire ireuTé, e(de trausmciire k ce maMmt Mu Ut tMUiiBMMoU, prooto-m|>aH «l «cm qui 1 Mni nUùU. SO. Ttela ftWM qui adia M Iraiolii «h» allItMM, tùl cpilr* la iftr««é publique, toil ceptre la vie oq 1^ proprîM' d'un iiidiTidii,,Mrk pamllemfDi luaae d'tu iwntt iri» au procureur impérial, wil M lieodu trinif' ou délit, «oit du lieu oâ le pr^veuu)iuurra élre itouvr. ji Lfs dfnoocidiiuai' «eront r4dn;*fs [nr le» dfiiJiiii.i-.iiii, ou par leora f<>Dili>« ir proruraliflO «pèciale, ou par l« procureur imptrial a'il eo «H rrqni8; elle) aeruni lAuJuui* (>gD«f« par > fraoraur iBféritI tcter) (fitillet, et par le» djooDciaicuri on par lenra iqitddi le founir. — Im MooDdaleurt ou Imot tmdéi de pouvoir va ■•Teal ou oe veaM ftà mfjier, il en «en faii iiu>ntioa. — ta procoraliM denx-uriira lottjnor» «DiifK'f It l.i Af i -m i • '»■ Icnracialeur pourra »e tatre déliTrer, niiis a S'-sfri^, u;n' Lvi|,ir ic ^ j iicijuiiii.>li«n. 31. Li,in« lou»' \ei cm 'le Qaiçrani lUUy, Igrfque lefaitiera de naisr* k «ttraloer uoe peine aflliclive «u itilniuaiiie, It procureur impérial «e Iraatportera »ur le lieu, MutaucoD relard, pour] dre.>»er lei Drockf-Terbaai Bdeeeiairf* k IVDei dr coaMaUr la corpi du dNit, hq ^,|'dUl(lai Ueus, H pour receroir Ici dddaraliaM dea aerMaoea qui annieat été préaealtt. o« qsiaaraient de» rengeiftoetneoU k donner. — Le procattur iap^rial dooaera avie de eoa transport au juge d'iDtlrueUoo, taoi t(re. tuutefuie, l»BU de l'ait'ndre pur [ifocélfr, aÎMi qu'il e»l dit au présent cbaiiilre.— V. n" 15. Î7. 33. Lep<t)car«ar ioopértat pourra aa«tî,dao> leeaide l'article précédent, ■iUlér > éo> Mwti wkH ha pimn» taMw «■Jtwoiituaa. ndaMrii M

«laidadMMrtoielalRiHOBCQtofirlollrfl^annmlaataMM^ !>«««•, quttb si(amot: las dèclaratioM rtttita èa WMéfMW |> flWMI article et de rankia précédent teront Mitnéct parlât pMUta,«««,«aCMi(rtlu«, il en «rr» fait nirnlioo. — V. n' 15 34. Il pourra drl-niirc que qui que ci" fuil For'.»^ i'- U niiii>'jn, ou s'floilaeda lieu, junqu'aprei la clôture de ton procen-vcrtial. — Tout coniremaatà caito déieaM Mra, «'il pral Wra mai, éépoaé daa* la auiMo i arM : la ptioe coeauraa paor la watiamliM aéra i^raoonvéa par le juge AiMiMiioo, lur Ih cooclmiou dapivwrtoriaipénal, aprta que [t «oa* (ïamaat aura été cité al eateoda, aa par délani a'il ae companill pia, •an* autre formalité ni délai, e(sana oppoiltion ni appri. — La peine ne pourra f icc ipr dix jours d'einpriionnement et 100 Ir. d'imende. — V. u" 15. U. Le prucurrur imperul ae taisira dea urne* rt de tuut ce qu; paraîtra atoir fenri ou avoir été destiné k Cumiortlre le rnme >>n le jrhi, ainoi que tuut c« qui paraîtra en aToir été le produit, rufln de tout ce qui pwrra i«mr b U atiojfeauilaa da U véniéi il iaicrpallan la préTODa de s'eipliquer mr tea dioseï taifloa qdi lai Kroat ropréaepiéas ; n drtatera du teui 00 procée-terb^l, qui aera (1(04 par lé préveon, ou ueolioo aera laite de MO relu». — ?. a* 15. 36. Si la nature du crime on du délit est telle, q^e la preuve pui<i>e ^rabemblablement être acquise par len f af n ou auin j (.hm - hi fH'U ' »e trao»porterH de »uii« «a a^faufl'il i<fe;-9if. it Ou». 1.— IxM.— >17 MOV. 1806 : Gosà. ait âa Bignai déitt.— Smaé aonl eu la poaaeisioo du prévenu, U procureur inipcrial daaa b laoidlala MtTaau, poor f f|in UoNi Jum tflaa k la MolfeèiaSgSdâ la viiM. 811 exiile, dans le domicile dn préveoti, d«(, ftiiiMl aarvir k eonviclion ou a decbarae, le proenrâw i Hèé ^ncba-Tertial. elitesaitira detdits eOelS ou papiers laaiiaiH .n. Lrnul j lOàlp^ eu<cpplil>l seront Ho» et cacbelé», si faire »e peut ; ou f'ilu un 9 de recatoir des çaraclérr» d'écrit jira, il» seront uua . — :_• . Unifiai aliacbera daa» oïl vase ou dans oii sac, aur leqwl le dasbaode de papier qu'il teellera de Ma tcaan. W. Las op> rations prescritea par IH anidei|iMiiMa saroai faite* »n MiNoce du prévenu, s'il a été arrêté; el »M laTail toae peut y aisiaier, H présenc<i d'un foedé de pouvoir qu'il pourra Bominer. Lea ot^Ma m asrOiit I Tf-^n.'.^t \ I t'Oet dr le* reconnaître el de les parafer, silyftINa; ijL an cas de r>Xu>, il es nera fait ment >jd lu prDCèii -verbal, 'pn. Le procorear impérial, a.i Ht c.i- Ih [1,i;:i.miI déliL et lorsque le (au ■m de aatore k aauataer peine aOïc ivc ou infaïaante, fera aaiiir le* pre «Wal fMaaH éaalrà leaqacla il atiaieraii daa ladina (rava*. — 8i ie Pévaaa i'aat pa» prêtent, le proeartar Impérial raadi» aaa ordaaaaace Pciet la le faire comparaflr»; celte

prdoan«BCa s'appelle maad»t «TaiHmr.— La déaoaciatiaa seule ne coaititM |aa une présomptioa salfiunte p> ur MeaMMT cette wdoanaace faitia n tedivida mim dai ~ u 1 rocurcur tanMal iMffnni» mt-it-itÊmù I* piMwi mm _ ifMMila Hftm Batnat délit, ta préreno elTt pomoivi par la dafflecr pobliqae, et calai ad te prévaoa e*t ' ■■ " " ' * pnMtBtr 51 ca» ot le »i 11 trouvé saiai d'eleia, aimaa. ^ , est auteur oa caBUink Mim MO 0* wh «M M — V. aMS. , 4t> Lea prarti aortaw la procureur impéfial, e^ esécalioa dea arlida* précédeau. Hraat laiu et rédiges eo la prMence el lovMaa d« la signalare du ttiianiaaaiip la police de U etMMWtdiM IhimU* I* wtata oo le délit aura did amnaii, oa do aiairo, m 4a IF!a|)oi'M la mire, ou de deux cilo|eBS domicilies dao« la même commune. — Pourra a^nnioioi le procureur impérial dresser le» nroeeii-vcrbaui «ans assutanoe de lé■aain», lorMiu'il n'y aura pas poseilulik' de •'en orocarer tout de suite.— Cbaque feuillet du pnic^» verbal sera signe par le procorear impérial et r (a* pars«aaa* qui } aarant aaiisié : ea cas de relus ou d'îBpaiaikilité la k |Ht la aallMHL II as aara fait aMotiaa. 4S. La paewiwar iaplrial aa in ■eeifiinnr, ao beeaia. IMaa ai la deoi personnes pré*aa»iéa*, par leur art ou proleMioa, capable* d'apprécier la nature et les circonstance» da crime ou d^-lit. — V. n* 15. 44. S'il s'agit d'une mort violent», os d'un* mort dnot la caui^r aoil inconaoe et sunp'i't". ii* [' Ln-urrur inipt^rial ae fera .^miiiiti'r d'un ou de ili*ul olHciers de santé, qui Irruol leur rapport sur le* causes d» La mort et sur i;dM|u cate7r>,-Le> per«oniK^lli!rH^ IJM MNg»*f licle et ié tmfif ffécddeni, préifiranl fleml w fracoiear nvlrtal serment de nira lear rapport et de donner leur avi» ea leur bonnatir et conMience. 45. Le prorureiir impérial transmettra san* délai ao juge d'iasiruoiioa les |ir<ice»-vcrli«m. acte», pi*c«i et inslrumenlf dresse» «u Jii*ii en cunf^e.)Ui>iice de* ^rlieies précédrols, pour être urocédé aio»i qu'il sera ditaa clia-,Mirc dtt luj/ii iSiu(rvciM«; et cepeodaal la prima restera aoo» It main de U jumice en étatde awadat d'amener. - V. n** U, 15. éè. Le* atlributioa» initia ai-|a(i«i aa pracarenr impérial pour laicaa de Dafrant délit anroàl 11(0 UêU» toute* les fois que. s'afti»»*»! d'un crin* ou delii. mtme non Bâfrant, oromis dacn l'intérieur d'une maisoa, le chef de celle m ii-on requena le procurr'ur iiiii'iTi.il de li- c ' i: ■'l.iliT.— V. B* 1&. 47. Hi>r« le* ca* êucinces dan» le» an. 5i et 46, le priN ureor impérial iD-iruU. .-un par une denooriaiion. »oil par toute autre vnii', iju'il a ^lé commit dans sob arronditseiaenl un cnme en uo délit, ou qu'une perM/Uoe q<ii en est préveoae ae HoBW laia aaa ain*di*eeaeat, il «era teoa da requérir le)a|a il'iaMwOiM i'Iddaaiar ^tfll

ea (ait iaforaé, oMna la se traB»pan(r, aU aal kwiii aar ha riau. k Mn I) tenir uw Im procé*-v*rliHi BlaMNl(M,aiMifirtlamdltM«hiplln4Mjafia#l»i •Irnolion, CBAf. S. — Du o/Ucitri dt polict amtntiairu du froemrturt impertMJD. 48. L«i jugea de pait, le« officiers de gendarmerie, les commissaire» gi-néraui de pulice, recevront les dénonciatious de c/imes ou delit«commi(dane les lient oO il» eaercrni leurs loDCtioos baiMluelies. — V. o* 13. 49. baaa la ca* da fl*(raal délit, ou laaa le caa da réqnisiiiaa da is part d'ua chef de nuioeo, il* drcMaraitt le» araeka-varbaai, recevniollaa déclaratioDs de« téicoine, feroat les visiletet te» autre* acte* qoiiaati aaa* dit» cas, de la compéteaee des procureurs impêriau, le laQtlaaalai lir* mes el salivant les règle» établies au chapitre liti priM-ttrevrt «mperiouis. 54). Lee maires, adjoinia de niaire. et le* ciitiiiiii!..«.iire* de pulicr, nvi»vrnnt également les déaonciaiiou* etfwuol Uaactca euonces eo l'arucle I rccédeai, aa te coofonnaal au aduaa ritlai. . , 51. Daiu le* ca» de cottcarrenoe antrala» ffacariun iopériai» al lai offleien la police énancéa au article» précédent», le pmMiait iapiriil fera le» acte* allribué» k La police judiri.iîre ; s'il a été iwdfW, H pmm continuer la procédure, et autori.-er l'ulKtier qui l'aura (MBiaeaeée b la suivre. St. Le procnreor impérial, exerçant ton nini«lkre dan* Ica ea* art. 33 el 46, pourra, s'il le juge utile et oécesiaire. police aaxiliaiie de parlie de* actes de sa compétence. . SS. Lm afllcian de jioli ial, liai MT^ Umjl'eiaBiair MM.ialaid , ^_lica amiliaire» renverront sana délai Iml ètafioai, procla-verhan M antres acus par eoi (aiu dauu lea caa da l*pi cnmp^tenc, an priKureur impérial, liai lar^l le- pmcedurH., el nr !• » Ira venable-, au j iRi- iriiiinirur^ 54. Ilarislf ki^^ île ilérmiiiia'.iun de cr\[w uu délits aulrcs que i' ux qu'ils sont direcieiurntcbaiaesdecoB*taUi,Us oiUioers de police judiciaire iraasBaiinwl aussi son» délai au procareor iiMdiial lia ddnoarialiaaa mî lav auMat die (»ita*t et le pfaennari«pdfw IM NMinM|a|i fiiHWrtMW» avec »on réqai»ito<re. Caàt. fl. — D»»jm§t* éinKlrmtum. tier. i. — î>m fmgi d*tiwlrîs*NM. 55. Il j aura, Jju» rbai^i" arrnmhsHeni^oiCoromuoal, un jupe d'inslrneliuo. Il sera cbuisi par Sa Majcete oarmi Ire j«ge< du IriboDal civil, pour trois an» : il Mm HMnaMiBid plQi Iquienaa; ei il eoa»anrm alMM ao jogeaawi du aMlM «MBi, nmal b rkag lé û rdceplioa. — T. a** 16, 3«. tS6. Il eeradtaMi aa »aiaal|nM AbMmnioo dans les arrondis.<enKa(» ek il pourrait être oécesfair»; ce|ege «era membre du trituual civil.— Il y .iiiia a Pari» six iug'-e d'innructioB. &7. Lea ittgeu a lasiractwo seroot, aaanlaai foncliooide

police juittclalra. aoaa la Mwaillan* da |wimwp afttnà prtalacwir SmiérMile. u kjui^ jd by Lioogle

The text on this page is estimated to be only 16.52% accurate

INSTRUCTION CRlîAiî^ELLE.— Tit. 4, Cbàp. f --Lois.— 17 iwv. im : Code. 88. Dau les rille* oA il n'j 4 qaVo jog» dMotlracliMi t'UtN auJmik ou tolrcmcot emptebé, le iribun&l d« prcnf ' ' Pu du juge* de c« tribu bsI poor le remplacer. Sbci. i. — Faiteliomê 4» /«^ iPHWtrMtiMl. Dut.!. — Dm M* il AMnMtMH. ,B9. Le jo|t« d'iiuMetiM, éuu iMttaai lipiUi lIHUil fur< directement ei fu loi-alat t«H 1m mIm «HiftAn Impérial, en te confonnam aax r«flii tlMin aa chapitra in jMB^riatui «< d« l<uri lubmiuti. Lt joge d'iutniclMI peol IjnMDca da procnraur impérial, taoi auctio retard BfaDiBoîiit IMMM prcKrilaa éuu ledit cbapitre. - V. a* 16 raintrir la im op4raDltT. 1 — Dé rtnttrmetian. SI. — Dùpotitioru giitéraUt. •I. Bbrs le* caj de flagrant délit le jni;e d'iottroeliM Mfcnaacn MM d laitruclion et du poursuite qa'il n'ait donné conmanication de la firocédnre au procureur impérial. Il la lui communiquera parr-iIlTiiiMil ortqiielle Mra lermiaée; M U pnenreur impérial («ra lee rrtjuisiiions S il Jim «oonaaMaa, antpHnir niMiria ancMarapInn de troû n.— lUnnMNDsla juge dloflracliaD délitrera. <*il y a Ilea, le maadat neoar, «t même le mandat da dépAl, aaa« ait* en najidat» doireai ttn prMdéa de* caacluioot dapraofaar inpdrial. — V. r 16. *^"'V»f»iHlffmunitiui»ttu»fmÊn au Im Urai,a am 5 5. — Dti pUtinu$. •S. ToBlaperjonnequi m prétendra lé»ée parnn erinie ou délit, poarra S.'ïrïyj ** *' ** eonftituer partie civile de»anl Ir juge d inslractiCB, •S J"» " 5?. »»" ^» •* »*Md«Ka du préTCDa, H»!* Bm g* a p«un «IN iraafd. - V. 16. M. l^rlaiitaaqnannintdMairaNiHaaprMafwriBpdrial Mroat par lai. traainisea aa Juge d^iiutniciion avec toa r^qniiiioir* ; eellet qui auraient été pré«enléea aai offlcieri aaiiliairea de police, eeroot par «ai cavojéeiau procareor impérial, et tran<mi»P5 par lui an jaga d'iaalmciioa, ÎP' /*QB'«i'«"re. — Dans iei malierea da reatort de la polie* contcliaoaali^ la parti* Kiéa poarra «'adresser diracianeat au tribunal IteabfinH «d aara ciapréji réglée. MpMllMi aa Fart. SI caoceraaat Im diaoBeklioat aèrent J aoi plainli>«. 68. Le» plaignant» ne feraol rdpulé» partie eiflle «'ils aa ladédanat formelleiBent, ton par la plainte, toit par acte lubiénoeot, oa »'il« ae pnaaeai, par l un ou par P.v.are, des eoneloaioo» en doiomagea-iDlérétt lia pawropi m dMartir daoe les tiogl-qsatr* heure» ; daot le ca» dn dfsis, lia aa aaal na laaaa daa rrait depuis qu'il aura eie j^igmtii-, .«um ~ ii-iotéréu daa prdTcaiu, a'U y a lien.— I ii*16. ^\^* !'»^8"î'« Powwat (* porter parlla cMIa ai HMM «a MMa losqn a la cIAiure de» débat» : maiii en au-un cai

ttar dériHaMil aaito iejugeineat ne peut «ire valubSe, q uoiqu'il ail éiédoaaédaM Im fnilVf^ ir**** .'"•r d<«l»ral'on qu i!» io portent partie elvile. 68. Toalapani«à?il«qui ne dcmcarera pas dans TarroadMICBMat COB■BiialdA MniiPinatractioo, »era tenue rf'y élire domicile par ada paud fi *• «rikaMl.— A ddlaol <<'«lactioB de dooiieile parla pari&dTiia, alla M patm aman- la d<lhet de iigiii8cati«B c«a(re le» acui qui auraient dft lai ttn •igBiSé» aui terme» de la loi. 69 Dan» le eai oû le jag* d'indraciioB ne («rail ai celai da da crioM ou délit, 01 ceint d* la réaidaaea Ai HdfMn. al caM do liaa aà 11 paarra «te irovré, il reaverra U Plaiala imat Û^fata «la^^ faarrait ea canaalira V. K. w» . tflatadHM_lfiillaaconipét«BtpoiircLr j..iir? |p la pidinte eaarS 3.— Of rMMiMen i*$ Umobu (V. Tdmoia}. 87. Le jaga d'iniiraetioa M traBaporiera. s'il ea aat raaaia. al aaam même ne traatporter d'oOke dans le doiaidle do prévMarMOr T Un la perqulnition de» papier», effels e\ (généralement de taaa MaaMaarfia» root jugé* alilaa à la majiire*tai4oo de la rérité. — V a*!*. .-îSl tii"*** P»»"» P*r«illeineBt se uaasMriar dau lea SÏH'aîucla'îrtrtdïoT*'**'*' * ^ ohjiitolll aal faild j.f^Ki",*'.."'?*?"'*"" ». M. W. » al 8». Maamaat te niaia «et objet» dont la perqoHitioo peut «ira faite par le proearacr inpérial. <j" flagrant délit, m^bI comnanea au jage d'iaitnietioa. .1. ! w '*P'*.Î ^o"' " ï «I" l« perqoifiî!! î!.?«lîï!ij l!"î*"""f*.?*" i"*» d'insiruciion, il requerra le flfi dlamactiaa 'jjjiraoh lySiiî!.'^'*" Gaar. 7. — X)m iMniat» d« eeay amliea, de AjpH, d*aai»iMr H «ftpfdl i dan la qall appartieadra. — Si l'inculpé fait délaat, le juge d'iaalrticuoa ddoeraera contre lai aa aaadat dteaaar. — Il dteernera paraillaneat mandat d'amener eoBM laaia penaaae. de faaioa* qnaliid qa'elle »oit, inculpée d'un délit aaparlaal pciaa alUeliTe oa uilaiDaBla. — V. a*> 17, «, S8. 92. Il peut att»»i donner de* mandat» d'amener contra Im IdMaiai hI rc/jsenl if comparaître inr laeltaur.o a eux lionnée, cootDNllMalkPM 00, Ci sani préjudice de l'aneade portée en cet article. 99. Uaoi le au da anadal 6a MMfanlioa, il iatanogera da Mritet daoa le cas da MBdat «■tewir, 6aM Im viB(|.qaatn finrea an al* tard.— V. a» 17. ' M. 11 pourra, aprta aroir enteoda iMOrtfamu, et le arocarear ianérial onl. décerner, lofafM la Ut «aipailai» jaaiaa a" ou riii|iii mil lit fiiiîicliwiBi^iBMMidatondl < ci-aprés préteotée. 99. Les Diandaii de canpaiiiliaa, d'aBonar et de dép6t, lerout eigaii par celui qui le» aura décerada, et aiaala de son tceau. — Le prdfeaa y ■era nommé on désigaé le plus clalnaMOl qa'il sera poesible. 96. Le« mémeii formalité» eenot ohierTées dan* le niAnilai d*an6l; • mandat contiendra lif jilu» l'énannation

du fait pour lequel il e«l décerné, «t la cilalion d» la loi qui decLiri' que te fait cet un crime ou délit. 97. Le* ra»nd.»t» do compiruti-jn, d'amener, de iiu d'iirrél »eroat BOliOé» par un huis.sier ou par un a^rni de li force publique, lequel ea fera l'exbibition au préreoa, et lui en déliTrera copie. — Le mandat d'arrêt lera aihihd aa prdveaa, Im mtmê «ail a«all 4^ ddiaaa^ al il W • sera délirrd cepie. 98 Les Bundati d'ameeer, de eompanitlon, de dépdi et d'arr«l, «eroat eiéculoirea dana tonte l'éUndue de Tempire. — Si le préreou e»t trouré hor» de l'arrondisieBieol de l'officier qui aura délirn' le mandat de dépit eud'antt, il »era conduit devant le joge de paii ou i-on siifqilr.ini, et, a leur défaut, doTaot le maire on radjoiai de maire, ou le eommis.'airr de police du lieu, lequel vitera le auial. laas roevoir en enp«cher l'etteotioe. 99. Le préTcnn qui rcAliaïadNikdiraaBaBdat d'amener, ou qui, api«i aroir ddclard qu'il est prM fc obéir, Uatara de s'< tailfr, devra être coetrainl. — Le poneor da mandai d'aaeaer «aploiera. au besoin, la fore* publique An heu le pin? voî»îb : elle tara tenue de marcher, »lir la réquitilîon cfjnlenii; da-is Im mandat d'amener, 100. ^>4nml)in«, lonqu'aprés plus de deux jour» d.pu.s la date du mandai d ameocr, le prérenu aura él< trouvé hon de r-vm.ii li-trmi nl de l'officier qui a déliné ce mandai, et h uee dittancr de plus de 5 m jrtaméira da demiale de cei oflicier, es prdrena pourra a'étra aaaaMlniatda m rendre au mandat; mais alors le procorrur impérial HTmaadiaaaMat où il aura été trouvé, ei devant lequel il ?era conduit, décernera un mandat de dCp*t en viTiu iluquci il ^tn retenu dan* la maitoD d'arrél. — Le mandat d'amener devra être pleinement eiéculé, si le préreno a été Iroort muai d'effets, de papier* ou d'instrumerii'i qui feront préeonncr qu'il e^^ aoteur ou complice au délit pour raison duquel il esl rechcrcité, quels <«• soitai le délai et la disunn daaa leaqaalad aara dia liamé. l(H. Dans les Tioct-qutn baoni 4a fndaatiaa 6i madat ia ddadi, le procureur inpiiM «d naanMifid « daaaamaaia arniBaBalinta proc«ft-Tert)an,a*fl w a did draîné^ * ralleiw ml a Umn4lt MadM d amener. L'criîcier qui a delirré le mandat d'iimener, et auquel le» pièce» sont ainsi transmise», communiqMra le toai dans an pareil ddlai aa iui d'iuttMlw Mto«B|atl U am iiooider)nt.M., ' 105.
Leiuged*ia(traeiioosaiiiderafliirad!KCienMteaBarfnfai,«a execaiioD de l'art 90, inasmettra, sous eacbet, aa jnge d'feMnielioa da lieu oli le préreno a été irouvé, les pièce», note» et renselznemenls relatift au délit, a6n de r,nre fulur irlirri gaîntre a re pri-vpnu. Toute» le» piécei seront ensuite également renvoyées, avec l'intcrrogaloire.au juge $ai»ide l'aflaife. 104. Si, dans le

conr» de l'intirvctien, le jage saisi de l'aSaire déœrae anadai d'arrêt, il poana ordoaaar, aat M aMidaL tae I Mniiré dae» la maison d'arrêt do Uw aA W laR 1*iaatracU le artKoaaaia naatrocUoa.-S'ita'M pas eiprimé dann le mandai d'arrêt que le prévenu sera ataii InaaNré, D reMera en la niubon d'arrél de l'arrondissenent dans Icmd il aon dM trouve, jusqu'i ce qu'il ait é! é Matué par U chambre du cooieil, eentbrm* aiealaui an. 127, 1S8, 129. 130, 131, 13'i et 153 ei-apré». lOS. Si le prévenu conin lequel il a élé décerné na mandai d'amener, ae pe«l étra tronré, MSUiMain aiUMan attire oo 4 l'adjoint, «a u ceiamisnire de poliM ii la aaamaaa da la réeideaee da |iréveon--Ls Biaire, I adjoint ea le commissaire de police, MtinaMiimncIViMBlI de l'acte dn noIiBcation. 100. Tout dépositaire de la force publiqoe, et mène loule t^Twwoe, sera K-nu de «aiîir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poiirsu vi, soîl par la clamenr publiaue, soit dans les cas assimilé» au flagrant délit, et de laandiÉM devant le procnrear impérui, sans qu'il loit besoin de auadat dvienar. ai le crime ou délit emporte Beine afflictive oo iefamaaie. 107. Sur l'eihibliion du mandat de déadt, UaNvaaa sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie pré» le IrlbaMl eonreetieiikel ; etTe gardien raaalim a tliaiaiiar on k l'aceat da la iuca miillin» .^m* Am K,. «nÉll Miar oa k l'uni dato.fnta miMiqoe ehar|«6a iVtéca«oataMaMlMMa* br.ff«d»f^ Googlc

The text on this page is estimated to be only 17.30% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tir. I, Ciaf. I— Lots.— «9 m«v. 1808 : CoM. kl «1 m LMdw c]tut«4«r«iieaiira4*Maudat4»Mp«lMiMlM t»n*MSii>p*ff<>cr i'uo* force «uffiiaai« pour que l« prtvena paiiM m toiMinirt t u loi. — C«U« fore» ««n prit« <Ud!> le lira U plat k pente «lui où le mindat dVrM OB de dépftl d>- fn t'eitealCTt M dit (M McoBitiiMdeiit le auedMU tM. fii !• prtfMi M piit «M Mki. I« auadu dVrtl len iH>tiB< k m IfnHnMmn. M il len im»t pnctt- mM de ptrqvteitioa. — Ce pncH-fnMienarend enprétence deedenxplutprodtM Toidni iapré«•nfulepMtnrdaiMndud'arrttpolmtrouTfr : i|ile«iseeroni;ou s'ila MMftVt e« se T<ul«Dl pus fÎK'>"'f il <■> l"^* [n""li<>'<. «lu* da rfalerpellMieB qui m jura (»ilf. — L« porleor i- i mar.dïi o'^rrit ler% mu»» lim fOB proeie-verbel eu leinceae p*ii ou »oa «hddIimi, oa, i KO <«ÉIL pM h mÊint — Il »OBlin>» èi pm» <■ liw. (liiM bUMn awifc— ibmiIii ffurti o te jiiiiili wiM wwi «Muiu rmii u gren Ai Wtaaa). lia Le prévenu hM m T«ti d'en auidet d'uiM i» MfM, een (oniluK uoi déUi daas It maiicn d'iirél indiqo^ per t« mandat. Il I. L'ijfficifr char|t4 de Pexicnlieo da mandai il'ï.rr«i ou déplM remplira l« préTroa aa gardiea de la maiion d'arrêt, aui lui eo dooiirra dÀckirK«: le tooi daa» la fonae preicrite par l^arl. 107. — Il perifra rn<aiie av grrfe du tribunal eerreclioorl In niècM relalifaakrameiation, u n prradra ooe rccoaaaiManca. — Il eibibera cci déclai|a «I noaaaalMaan dao» l«a TiaetHinatra heurae aa Juge dlniirucliaa t gilaM ■alin nt l'une «t sor Vautre «ou tu qu'il datera et sipnera. 114, L'ioohsTyalion dr* (ormaliK* prp<crUf s pour \ri mir.dili de comparuiii^n, dp ii4'jw;l, d'ampnfrel d'arrêt, «pra louiours fcirii"? d'unt' amende df ',11 fr. :ni n:<j.:\ - Cdiiire le irrlTier, rA, j a liru, ■l'Iojonr'ion» au jufte d'iiiMruciioo et au pfocurear inpirial, même de ptue k partie t'it j écket. CUP. I.— m* la UtirUfnftMinMé» «mmmgmmu. 113. La liberté proTtMire aa paanajaiMi* Mra accordée aa prévenu lereque le titre de PaecuMtion empaneranna peiae allletive oa laranante. 114. Si le fait n'emporte pa« use peine afflictire ou inramanlp, inait >rii F' rrnt ooe peine eorreciionnelle. la chambre du c<iii!iril pourra, >ur la demande dn préTenn, et ear le* cMtclunion* du procureur impérial, ordonMr^aato ptdveao eeia mi» praviioireneat «a liberié. moTeonaot eautioa miei rrotriloira V. a" 18, ». 115. Néaamoine le* vagabond* et le* repris d« iu'iic* aucun eu, être mi» eo liberté proti»eir(. — V. a* 18. 116. La demande eo liberté prevueire ad»

MNMt 11 fMbdferiKk f»n domicile ou k calai qa'alle aara élu. 117. La aolvaMIiU 4a la caaiioa oflaHo eera di*caUa par te ptocamir impérial « par la partie tirile, dOatal appelée. — Elle devra Mre JntiiGée y ir ici imoieoblea libres, pour le noniani do eaationoempni et une meltié iTi sa«, fi mieux n'aime la caution dépoter dao* la caisse de IVarrgislreni'di et de* domaioea le monîant du tautionnenuri l e;i eriiPi r? 118. I,e prévenu jera admis à être m pmp-? rau'iion. çoil pn d?po»art le aioalaot du cantionncneBt, (oiteo jaalifiani d'immeuble* libre* peur le mealaait — liowial ak— Miiid aa aaa. «t oa fataïaV 4aia Taa , la aaniiinioo iail il un parlé «i-aprta. IW piavean eera mi» provuotreaieai ea iioerie. moTeonaoi caaiioa a da aa repréiaater k lo» !<• adea de la prucédare. ei poor l'exé<a JogMHai. «MiiiÉi 5pi*il ao laia nqaM.— La aiia m Itkatté lira avec camaa fam Mfa daaMaliacattMiMia aMMi.— ni I tl9. La eantionnemeot oa pooria Ctta aa-detaooa de 300 fr— Si U »f camclionnrlle était k la foiaPaaipriMB le double excéderait SOO (r. a'vse tomme plue forte que I 'aoipriMBBaBaat et nae amende dooi le cautioonenenl ae pourrait pu Mre exigé ini :h;« de c*Ue aawnoe. — S'il avait réenUé da délit aa dommage ciril appreciabte ea aigaaU le cauiionneoMot fera triple de la valeur du dommage , aiaii fi^ am tlWbé, pour cet effet (ealeoMat, par ie Juge d'inatraettoa, »aae adaaMiaaqaa daa* ce eu le caatiooBenaot paiaaa 4iraaa>dMaoa* de 500 fr. IM. La eaatloB adain fora m (oamiieioa. Mil aa greffe da tribunal, «ni devant aotaireo, de payer entre les mains dn receveur de rearegislremeni le moniaot du cantioiiiirmpnt, en cai> que le prévenu (oil constitue en upfaut de «e représenier. — Cette ««umisiion entraînera la contrainte par rorp> centre la caution : une eipédilion en forme eiecutoire ea sera remiie a la partie civile, araot nue le prévenu ne toit mis en lil>erté provitoiie. IM.LMaapacea déposNaet le* immeuble* etrvaaida caaiiBaaftalteraat aSaetét par privilège : 1* au pajenent dei réparaiioaa civilia al de* frais avancée par ta parue cisile ; S* aux amende* , le tout néanmoint tans i'réjudice du privilège du trétor impérial, k raison de» frais fan* par La partie pulilique. — Le prtHrnrear impérial et la partie civile pourront preudra inscriptiifn b) p<'>ti-".urp. ><«iis atirndre Ip jugement drfinilif. L'ioscriptioo priée a la requête de l'un ou da t'antre profitera k toaa let deox. m. La Juf* d'iaatrBciiaa itBdra, te oaa arriflBi, ait i« dapraeBrMruDfdiialaaMMrb doMadada te fatOacMi^ua aaaea naar te pajoaiai da h aaMaa <aMlteaBda.>-Ct pa]MWM aara paamM ft la payiHada pwcafaarlaipliiBl, 8lkkdii|iBndadino(I] Expoté i»t mMift iê la loi («nlnml (« M. t d* Ne. B daiOdtMHlInB». «en trMMastfe, fmr M.

TtmUmi (sèuiea 4a » aav. laOBl. M. Meulears, le premier livre du etde d'Ioilnelioa erlasloele qui lOoseM aelaeJIrment ioumit, poervoil sa^aMsat i ce qn'aecaa crime, aeran délit, am-oiie rnntraTaition , ne restent sent poartaite. — litmitiie les aArien de poliee jadiciaire, r'.\blLi par la loi, auront rempli lontat tes ablie»lii>na lionl II; sont lenus, Itmqoe I l iilare da lait, objpl d'une plninle, ht i r i ■l Ui e. - l s'" "ti ' 'p^ pipcc» de «wi«i>.U<ia«a Aa dockarps Krest rtuiii», 1mxi<ii^ k jusc d'iMlniaiwawa lait*oo a lioa, tepidnaa d'aaai • leur de PearvfittreawaU Lrt toauMa reeaaiiéia iiiail WHdll daa* te caisse de rearegittremeat, (aat préjadie* des poursoites el de* draiu do la partie civile. 1S. Lo iaftd'iailraeiioa délivrmdaa* la même (nmie et Ftir IrsménM lé^Bteitiaaat «aaatdaaaaaM da cootraiate eoaira la eautioa en le* caatioM d*aa iadifida Bia anaa te aarraillaaM ipéeialada gaaTeraaiMBt. lor*^a wlai • d BMB été caBdawal^ par aa jampaai daiiaa IndtacaMa, jaar aa eriaaoapear aa déUl «im5 dian^Mnalte dMaiBlBf |h fâilt la cautiennemeol. 154. Le préventi ne sera mi* en liberté provisoire soni i pré* avoir élu domicile dans le lieu oà .«lege le inbnnal corn on acte roça au greOe de ce tribunal. 155. Outre In poortuites contre la cauiioa, s'il v aéra taiti et écroaé daai te maiiia dtodl, ea <-' da jnged'iaitraeiioa. 116. U prévcaaqei aarail laiseé centratodiaMt ne sera plm, k l'avoair, roeovable en aacwaiàl •a likarié provitairo wicaatai caatko. Ou». 9.—D» Ttfftn dm^apwi^ IXT. Lo jaca diailraeliaa *era Iobb da TMdr* eosapte, an iBoia* oao fois par semaine, des affaire* dont l'instrtirtion lui est dévolue. — Le complp sera rPndu à la chanibrp du ciinseil, cnn;;infrt de trois juges an moins, y compris le joge d'initroclioa; communicatioo préalableairat donnée aa procarear impdmi, Baar Ma tir lii naaii aa ml BinfHM dra.— V. a* 19, 31. i'H. Si le* jnge* yoat d'avit que te (ait ae prdMnte ai ariaa, ai délll, ni rnatraventioo, oa qu'il a'etiate aucuiM cbarge contre t^acalod, il tara déclaré qu'il n'y a pas lieu a poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mia en librrté,— V. n' tO. 1S9. S'ila sont d'avis que le fait n'est qo'ane simple cootrsvtntinn da police, l'iBcnlpé sera renvoré au tribunal dp police, et il fera remis en linertét'ilett arrêté. — Let'disposilioos do préaeal ariKte et de l'artiola préeédcal aa poarraai préjadiaer aax droit* do tepaitia cifiteaaéala partie pabllqne, aiaii fàtl sera expliqué d-aprét. — V. a* lOi 130. Si le délit eot reeonBa de aatart it être paai par de* piiaet earros» tioanelles, le prévena *era renvoyé aa tribunal de polie* eorreetiooaclle.— Si, dans ce eu, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, lo prévenu, s'il est eo arretlalion, y demeurera

provi'oirrmrnl. - V. »" ÎO. 131. Si le délit ae doit pu calralarr te oeiae de l'empriMaaeBMBt, te Srtwn BiimBiH ea liberté, k te «hMfaaaaa iipidiaalir, fc|Mr lia» naat toUuaaal eompéteat. f Si. Daaa toaa iea caa da raavai, loil k te poUca MakipBla, aiH à la palita carrtciiaaatito, lo procarear impérial oti laoa d'eava][er, daaa IM vingt-ouaire beurre au plus urd, an greffe da tribaaal qai doit ptoaaaear, toutes les pièces, apre* le» avoir cotée*. 133. Si , *nr le rapport fait k la ekaaikre da coattil par le juge d'iarlroction, le* jogee ou INia d'eax attimoat qaa la fait e*t de nature i éira pnai de pelaee aHiclivri oa iafuBaaiM, at oae la préveatioa contre l'iaculpd eat toflaBanatal établie, l«a Bikeia d*iB*tTBclioat te pwali a arkai cM*taUBi te carpt da délh, ot aa Mat de* piter* airaal à «aatritlioa. *eroDi iransmi* saa* délai par le procuronr impérial ao procarear gé4»fr*l pri"' I l c uir impéri/^le, poar être procédé ainsi qu'il sera ditaucBapitre itt Mmt m aecvtaUon. — Le* pièce* de conviction resteront ao tribunal d'iotiruciion, smf cr ijui »era dit aux art. llSet X9I. — V. n*< lO, ôi. 13é. la cbambre du caaaeil ddctracra dana ca na, caotra ia préveoa, aaaordaaaaaqp da|madaaafpa,faiaiiaadMiaiaamateaaMraa aiien aa praearttir géodial — Catto aroaaaaaca laailpadn te aaai da frnaaa, aon sigaaleaveni, «oa doaualt, t'ite lOBl caoaaa, Paipoid da M al te nature du délit. 1 j.^. Lorsque la mise en liberté dee prévfBBi tera ordonnée reafermdmrui aux an. ci 131 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'cppos'r ii leur éiargitoeateau L'eppwitiaa devra étro formée daat an deUi de vmgi-faalraktaNa, fai worra, coaMa te piacarrur impérial, k compter do jo«r da rardaaBaiteo de mita aa liMnf, al contre la partie civile, k compter do fonr de ta tigoification k ell* faite do ladite ordonnance aa domicile par elle élu daa* le lieu ok siège le liibunal. L'eoftii de# pièces sera fait ainsi qu'il est dit k l'arU 151. — Lo provenu ganlrra (iriM>n juM)M'»^rf» l'eipiration du susdit délai. — V. a* 10. La puriie ciTile qui succombera dans soo opposition sera oondamBée aui dcnimaj:>"< -intérêt* ouvert U préveBB.-- Y. n tQ. mav. 1 A«8. — Extrait dB livra S du code d'iaMnctioa criTiT. 1. — Dêt Ou». i.'—Dm 4 m. qui, fkprta ha dlipaaUlaw da rapport, le* formaae* iaeolpée* p«***rnat de* anin* de la peM<« jedtrlaire daaa celle* é« l> juiiire.— Veas le savet, ntesalears, la soelalé a'tel pas (cateannl hteiakt par Umi ki l' iet qal en iraubleot riurmonie : Il (a est qal oitant de (nedt alteaMa k la fittit M à la prepridé, preniiê><> baies de to«l beo geovtincaneals des nnrs sen4 étaUi** ponr ea cmnaltre : le dêkai pglilie et rateamel q«l doit pr^ céder tnart anéis, ea gaianllm d'avance la jestke.— Mais des laits OMios pivoa ilriiiml Pire réprimes avec imIm

d'appareil, iwr des p«infi moins thmt es a»ee i|p< iirirf & .noms Iptiles; ttUe licke «>l 4plex*ee aut lril>«nmt de pali<« — San* doute, tMt scie qai treoMe r*rér* pabUo e*t aMotatoIra i la poliae d'ua fauvet» L iju,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 12.19% accurate

iiOBtÙofB». iooBfr li»o, «oit à 15 fr. d'joifnif «m w^rtwns '"^^^ dn^lt prùountMiii 00 an-deMoa», qoll ^ »h ou non t«"n*caiioi 4m efcww MMat; car et BotptiiM, 4*m mo araftioa «rncrelr, t«n!fnw i< ut ce l'il 4t londrinnil tl <lerr|;tr î U kuritik; r« dioIuI •l»|iloie >M>» pour d^^ifur piti< ^niinlirreiMut <!(> nmiqucmcoU nui iiis craiM, mau freqvoill, ^BlmcninSraiticilrnl pu lu lie dci rikijrn», nui» qui Ue«»e«t Mutiklfiiiirot 11 4ml ill oitrnt jouir, qai ne rrn^prvrnl pu lanjfun leur lorluna, ntàu qat en «llertnl U JnaUunn. — C'mI dani <tue iern\h» arrcpliiM qo'!) bat prmi4c« le aiM fHf, quund rTi p.ïrîc .ï*-* intuin m< t tl^ pulicé, vill simpip, ritrrttriiMmflle. — lai Ui\â if piu'.rr- \[lv| iiTl f^n . Il r '.r* [ipru'iri nr-< , fur d<"> iriMillpS, pAr dci tiolcai'C», farde* iiBpradrorf», par de* wgHiXJirt» keiecalcr In "•jlcmpnU ; le» pMprlél^, pat 4H4t«tU, puim «MnqMftMtfir tofatal d'un wnicaduii dn Iraipa arinlMai ; la limnqinilifiAHV**» «M^MM, par lu tamallM, par des itlrmipemnita : li r*» ftlu ii« w lrti»T<Tit w n'riMiifitni"-. clrrointniK»» ijal rmrtfriMMil (ll■^^r;^r.^•'^ il», ne Mint r.-[iTi:: * ;Lf |i,r "v - n |i I v'IlTiernenU iMl par llM àmmdaa, al qarJqurloia par l'oiia et l'aulra de c«c pcinn. Aa reata, TOU iœtat, ni«>•lwiiMwj>»'«t|M|wl-to taira l'imnèMUaa 4«i«MlH4èllli«MûiamaUai ia fMtan 4a h vallr». J^l lealeiMal iadi<|aè lewt cmhm I« fiai M^atalta.— ("«Il par la fnr-e dr l'amciidc r^r I» durfC de fcn)prii.nnntinen< qqr la coaipétear» enl r»$l» i'ctrr le- Ir 'uim'jj il.- i- li r 'ir plc, r< rrui Je p. lui' <-.irtei-|iiioMila; la» itiU let plai paie*, iai<-rt>'ll>lc(d'auc peine pliu l6!lc, lool da fciaort é» h uun iwmuMiHi II nia» «it>> mtUm *>* >**■«« f*aa tnjm. — I« pfi4(t !• M 4aM MM tauM foilcan Ml itaM Mtlii aa dau «to^lfMt rn a poar olij«(let Ulbonaai de police tlniflei l'aoUa Iw IritwMiU d* paliea coftacBonnelle. 31. La eoBipaunca d« c«a Irituoaiu, lau eoafaiHiM,Ji pneMara i't obmm wrnt rrtiéi par l>|qiili|»lrikoHl dipHlm dapla MmA H* taiu qni n'Mliatneni qu'âne aaMa4aÀl Ofr. al aa IwWM , ea M ciapriMaMiiicnl qnl n'fircdp j»'. rinT jrn-i; Fri fait» qui son! purilii par h 1(1' d'un oiuprljiMinerneBl ainf li'iiî , iij d Lpf ;i!ii:n.;e plos fdrle , >rMt lArjUcrsi' iVr(»li ut du rp-^urt de la pol'** >-orrM«lMiB<>lle. — Aprrt iToIr réilé la eonp«i«nc«, l>' J"' Mfd da la coaipotllIiMi des tribaïunn. — TiMlM llf hU«m citil < . ut m 4h aatlalMÉi partieallé raaMi «iiaftëa M eaaaihnta Mit 4e p»i cp ; Irui yjridli-iioR a elà ptai au atotia drcoaterila, tvlTani le« msuns dca pvoplea cl lu bPMtiw de lear (aaTenemali esUa

laelien'tic n'e>l pa> r* qaî doit dmi •coiper aatsard'bai. — Ka FnaM(l« ftai'aceetd qai eiiauu dut aoa liHi el éui DM uuat», I* IrOBiait pareaUlMM» dMU let OMtléret de police ; la ooniialtMBcc ea ettil diuMuséa antre des aiclirt <a r«l, det laget da ««iKMan m dea nafialralt 4a la MMBM, ce fal défait sfi'ier «I opérait aa ellsl de la reafatlen et d« frèmiHU dèbttt lar la eoapéKnre. Lr ubletn de en Tarialioat peadtal fadeurs tiérie* poarrail 'ira rsrieai, m*ia il unit ici hcra de plfe et Irce-inallle. — L'aiMoiblée roulltuaBle, Icappéa d« etit qui t'tlcTaienl de Ingte» p«rt> cl defoia l(in|(teinps contre celte diiankle Inlatade loia el de Iribauui, ron^l rlcicnila le projet d'élaUlr raaUt dtUllli tIfUHé du mode de renilre la jmiiie ciTile, rrlninelle el de polka. nitMMiiîlMeirtatnet aValrei d'une moindre ImporInea, doat elle tUrtbat la cocaaitMiiiee aai mnnlclpalile* ; elle crniiiya à dn Irikaaaas rorr^'linanelt de ta rifatiDn, de* ntt.urvy Rrat^*, niaiN qui n'ctaii^iit (•yeadajil pat lairtfiliblai de painea afflicti\e* on intamaalet ; eellei-ci lumil portée» aui tribanaat crlnthMlt établit dans lt^^M ilipailHiieat. Koat ne aoat MtapaM tajoard'hal qaa dâa iflilfM de poliea. La code do oioii de bnunaire an d apporta de cluii|;cnirat dani le< dItpoaiUent Itilei par l'a»fpmlte« coflilkluaiite ; il eUblil dant c^j iLe tdauniilniUM aiuaiclpale un inM. tl te t-till<e campoté da jac» de ptii ti dt »<• tMucai*. Alnil ta Ifoaitnnl <le|ii>ailieM |h anirliidllM, d« l'alUibaUm iiBi li«r sTail M tate fM M M «a 11 jaiU. ITM. Le infiBe rode inlradaltil auil oae rélorm tel IttalliidlnllM 4l la Jmlice ea p«llr« rnm-rlloarx'lle. On rrca d>>i Inbuiiasi aa nooil're de Itoit au moiut et de tli ta plus daiK "liai|De df]>a icn ' iil i>« Irlliuiuui fuit nl compukcf de inft» ét paii atacniifrétideiilprit|>annl Iw nivaibrct da Iribaatl ciall.— tnKn Ul«) da tr «Mk m 9 iHg» taa irit«Hn * laHM MnartleoMlla tel Im Mk«M«x <• HMllèn tailMM; «Ide^alt, ma M daff mbI. ta 0, ea toppelnul let aatnaeara des jortlcei de pali, Ieie4tlt lejeie «eul de It mnini^-dn -.- dp- faîl< dp p di >lm. pli qu'il tTtit jaiqu'l re m«iMnl parlai aicp ip> a<^'pi-(j'> i« irn'rr , tii c'a MleIcUederéelalIation•,etrimn'adaaoc^(ràpriTer, toit leajufetde palide bwjBrldktlaa M aielléfad» 4a drah da jocer en BaUna agnaelloaaaHa. M. CeiMsdaat oa a pentèqa'll temil aille de (aire , 4e prooaocer tar aae pertiedctcontraiciiiinui de [-nlica.— L'MIHdteMMiliMBIe artit impote aai aianiripalilet «ne < bli|ulic>n ta-deiSH 4a tau taiCi,4a aoloi 4tai an Irtt-graod nombre de romaianet, loraqa'tlle liar liait dtlétaé tmtla la cvmpelenu ea relie naillere; nti», en l'in 4, on tomba dut une taire ealreoiile, fa m lear laltutal pu la pnrtjaa d* relta rump^Km e qu'ellea autanol pu ctetcer

alllenaent, et en attribuant asi Jutetde paii seul- U '■■ino.)is«an"C riili -rc dcl'>ulct let tifairtt de pulire. N»ui deront aajnord'bui prr>liicr de rcipericncc du pi<v- : en aMonnt aui joi^ea de pt>i la mniiaixanre cirluthe de rrllet de ces affaires qui peatial demander le» bvmroe» plat etrrréa, pourquoi ne laltMrloni-noui pa\ aut toairM !• dnit ds Mnnallra det cnatnvnltan qnl loal pNu à lear portée, qa'lli iMftMiMlfMldl hwl tactl Mn qM taa ia(t> <ta MitT — Catt tet «et cefril qM ni»! prripo4oo> de donner ut niaitea La caoaiitaanca det cantratanlleM i dan;, leur conmwK par det penoanet prîtes en lla(rut délit, ea pu dea I qui n'aident dua la cammune o« qui ; tant prctenlu, «t lortqae lat lely lareal latsi lesMcnlt oa prteeau. — l'tr quel» maUli refuterait-on dant MB Ml m« jarldirtlon an maire? Le (ait >c paste >«u> >«< ;«ui: le< delinquantt el Im imoina wint prciealt; laul-il forrer let ptal|Banl< i rocuurlr .in |ut,p de ptll qui peui i'ire k u ip grande dlitanoeî — Ka illribaani celle rcrnuu-an. u xa maire, ■eot a'iToat pat pieleada l'interdira la jafe da paii, et let partict terant toa^oara IIÉNidt la Mtalf yrt dllM li JmMMl fWOTMaMi ST.
UMlifd*f«MlndliqBladél«nilaèltaMlr I» ailra ia|a da . labtiiUoI plat dut Ici ccninivne» cbe(*-lieai de euloo, on a Uik'C la aaoM eicJaalre dat cc'iiutxiii i ii< qui y kiiI cotnaiiaea, aui |Ufi'> ir ptU y*M y MnM aMii iicjleawBi qae lo maire. — ObeenMt eacwo que, li wilfcnTnl iSiiTSwiIim".* uni peai tea idMMMrtiSiifâ'Mi ta S* • ^ Mil Mi Nil dll dMiétaVi MM M MUBIMI r ' ~ n- 55, 40. ni"9.>i>'iim, iet nieiurrs qu'i n a rHftt p^^f „ laiwer asi nuire» que la eaaatliau>a de Uiti bUC Ic(<|ii^l!. Ils ^iiuri 'iil pran«n<cr (irilenMui, promplamat el Mm frvi poar limi dirp — le» aulm tOtlrea de celte aiiare «oai eiclnilTcn -i ii meart de* ju|;cii de paii : le pruijtt rtfit J'ocdre do leur aerrice itM lu conunaMi oà il t'en Iruaie plusienn. SU. 1) faut ti luclllenieol l'expliquer sur It procédure qal t'obMrvMl rlicc Je commrnre par le Irlbuoil da ju(| de p«t>. Let clittioot } atro . la requplr da mini'tcrc pahlir, oa à relia d« U |arlia léiee. Vt délai at | H m «MMMPtNMOMMIIMM wliM«- Id m fMte pM te AyaO. iSSuSTJSlMtonTÏ^MWBM. hr* moindre de «iii{;l-anatie bcaret, il uanajln abrège par le jaccii laças l'i .^. Dou> rrnin'iii, ta larpiai, dtna la marcfte (énèralede la pr<iprdnre en juatiue de |iSi> ~ Je remarquerai lenleaieni : <* qia le talnlitlre public, loiijourt partie deuM »orlp« d'ilîaire», parce qn'ellet tmtiblciit tnnjpura nn peu l'nrdre pobllp, eat euNé par 1^ •-i)tnniiii«air« tfe polii'a da lieu, c« i"n ativn-c pjr le maire, qui peut »f |||n rrmpU'fr |>ar t«« tdjninl; — 4" Ont le ja(e de paix peai, ataat le jo«r de IW dienca at aar U réqn Itllkia da ta^pMlte yMIte IM da ta pilU»

«Itll faire «aiiaier Isa dona ealin faire na ordaoner liiaa a<lu raquciut réiérila ; — IS* Qi« l'iaatfiicUon i l'at^ dieoce d-jtt »u fa.re puLliiiuenicnt et dana l'ordre qui luil : les ^fOcèa-Terbaai, t'i] y sa a, tant lut par le (reffier : let lemoina ippeict pat le mlnitlera pablie aa par It parti* dvila SMlMlmte; h pafUa dvlla fraad im coBcluaioai, U fMMBM Mil propose sa dMtaM, bit Mlëadia tes IMialns; ta nInUtére public donna sm MMl|h tî'îrts: le Iribufial prormo'e. — En aul-jri».iiit la pretiif ii.ir l- liiis, .m n'a puj| pprn-.rllre d'en («irc ctitciM^P 'i nlic It d ritcru .lul fn ■ .-vr;| ,ji i u ripp(irltd|i oSicicrt ds poitte aital reçu de la loi le pontoir de contlaicr loi delilt aa les oM> tratcnUd» laïqa'k Inti^fiiM da taau — Tm y< " tasaatTM apnit a'Inprinienl pM \ ttm MlH 11 aitte 4||îl II I peaTenl-IN fire d-tuiiiin f.ir dpi preiiTM t liont rcUiiTPs iij spfnc'it <3P* IpnvM am f«inc« qu'on peut inOifer uni Icmoiaa déCl Vh
I>or<qaetaspartlMNMalfMtMl'MgMa(MpliiaiM,l*ia|ad*paliMM p,i9 nianqaer, si l'aÀIra M liana da leMOft da la paUe* aanwtteiuieUe, da It ranfojer arec let pièces deitnl le pracurear iapcrialt il rtlbiieestdesliaplepulire,lt juic pninooce ce que de droit, el «Ulue aar tet daou»«ea-inlaràlt qui peureol éW dot, toit à U pcraonne !«<(«, toit à la penunne mal à pmpoa iocalpea. — Vsat IrtiVameocure dtna le projet de loi det diipositioat tar la >l|ntl«re du jaceaenl, M la nècetsitc de le moiirer et d'y Intéier ta texte de U loi appllqaéa. 1» a'ai SMM obwmtlon ï (aire k cal éfud. 40. la prorédnre deraal le Bilre, «omme Jnte de police, est «oMN flH lta|ll que celle deianl le jaga de paix. La partie citile, le défendeur el let léBOlsi élani tur le« licui, le maire pcQl tas faire tous approcher par un ^iitjpJe arertlsbpneni qiii .inniHicc le (ait e(ta maiMt d« rudienra. Le miniitere des hsisiiere g'| ta donc pu aécaaMin ptetascRaitaM. — 1« «Msiaia piMle aara raaipli supra di maire par l'adjolBl, k sea 4ihM, para Makrada (sMell aanlelpà qal tcial cet effei dciltce, pour une innée entière, par le frocurnr Inyierlal — Le* t«Mll.-tii* di' Krrtlirr «crnril cicrrrr* jj.i- ini rit-iicn iju." lr iiAirr prr,jiii,pra, el qti fl^ tara Mmirnl ni crue qoalilc, aa Inliunal de police cuTt«clioan«Ua. U recerrapStf tea eipedilioot les aiiagM éoMlBOMaU fM tadffAM da JaplM|*iS* — ÛaiM, au iurplai, donoeri soa andtaooa dias la «118» eaaMM, M Htedn pakllqitment lot partie» . (U paH.i|:e qui se référa inx art, il'S à 11$ ut rtpporte y AfftI ctira., p. m-) 41 • U et* lenpa de pauer au rbapltc* dot li ibanaai de poli<a corrertioiiHlk. — Catt k BM teetiofl da liUviat 4a pfMiiin talHoe qu la canatlMiaca dad^ nis («rrertlannelt cealInMra d'iipparltalr. —fit tiji annoncé quels élaleal retdk' lit* ; j""tivr>p

tpuli'r-.pnï qu'il fuit ranger (tan* cette c!.^^^p ii,u« 1p« dçlit» f!'rc^"irr% p. lI-^llnl^ ' 1,1 -I ■|il";i' ■!■'■ I"illl|tilli^t■.ill■■n. Il «cfi.t :ri;'.'"j^jlilp i »eï a(;Plll- i« Iranaporler daiia toute* lei justices de ptii pour y obtenir It répantUin det icmu^ «aMM M «Ma part!*.— La Iriknal MsiMitaMMl MM Sliti, MllMr tanoaws 11 It partta.ssjlfnaarMTClpnaniieéiarterappartda jatad^aMnMMikbékMbit du rnnieil, toit eji cno»équenee d'an renfol par le IribaosI de police tlniple — I" reflea pour la marche de 11 proredure ««il eipllqueet trec beaacoupde d«i>i 'le prtijel : ellet laal tailM poar prépaiar bm prsiapla décisiaa. — Lm sUiptâtet M la partie ciiil*. lHi«fMMM* par daisal, IHWMllll» k Mt {■pMMMi.l'MpMI ta preoi» qui est r«(a*, le noiaent aii ta IrikaMl dell piMsatar, ta ton» da iWmeoi, rien n'ett oublié; el, tar ces differentt irticlet, oa ae s'eM pu iciiW de t qui est (cu'raJinieDt preacril poor la prorrduro tur lu contriTColioas de polios t"* pie; le but c>l le n>vm« dans l'an et rialre tribunal de police, et let noyent d'ipU" Tenir ne diii^nl pwrire difTéreals. — La petaoanr riice aa Iribvoal de polloec^ nctiiiniielle peut te tain repretcnlee par un irnue, »i le délit n'eal pu de nalaiti empnrler U pcire d'emprliiniinentent. Le tribunal pourra iieaaiMlus oiduioff* comparatlon en perunnue. Inniea let fois qu'il jucpra u prétenca alila. 4f L;,r'iqn'Do délit cnrreptiminpl «era ritmniit dai>« l'eriCcinte, et peadant la i' rée dca andicn-'M, «oil dans le» cnar*. toit dan^i !t■^ trit'Un.iii& ciTilt o«eorTec<i<4 ftadra-l-il que la reprattion en toit rettrdée par un delani de penioir dant leto» littnit, on par la neceuilé d'aae taiatnirlioa préparaloIraT C'est btaa dam dea"'culont ds rtua ailara qaa l'ippliaiMi da la peina aa doit épramiar urua nlani La respect dt k la jattlca eil|te que les léoMiins da délit soient laui let Irmaiu di Il réparaliuo. Cul pir ce aolif qu'il ssl enjoint, dus ca ou, aa precideul di Hj' koail d« drtasar aa praeèa-Mrfcal du tait, d'Mlaodia ta préemn et let lemoiui " toiboMl afflIfM «iMrita ta! MlMa 4i U lai, MMdkNapanr, ktaaMUnda qasto iribaHox eomflieaaeti M eMta m pfaoawMi qM uaf l'appel. 43. Je ne Ji^ii p«» ootieUrc de »ou» parler d'une dernière di^osillon de It la I"! elle cliiir^t' le 1'^ ' iirn.f in^pcrliil d'pnTr.vpr nn riirsii de lou« le* juçemefiU rnïdil paître corrccliuanclls au arororurtor tencral. Ainai i« natittral aun toujoun ut* ifil MinaM lai keHHirnHNin d'anepoiice ac- ^fj' — r-r lii tiri ^NiiMliiiMi|NrkMMH4plMMfMlta.~T.liMliiMJL|tiia>»> i.tn. I ^ « *■ t.».^>M - m ■ » — t ■ m. M^ti s^^yMB ^BH as aanM ^^^suiqp os i^nH ov as aeaiuiBMais oa ^^^^^^^^^^^^^^ WtelMiiilliW. Um. *, dt

*iH.i>lii.»tM><«. 9im»m (iteMM«<>M».liq I i«r tel iMifidwiiiu' Im vttâ de toM iM «iMdad'iMtnKtUii

The text on this page is estimated to be only 12.46% accurate

INSTRUCTION CIUMINKI.LF.-Tit î, OLlitWiMtMAaMdM eofttnvrati«ft* de polk* fM aUiibun au jiij^» ' ' ' • — --(^twMiCh' kMMln«r«i4« dMxpramIcn rhipiim da llrr» imm4. — 1« frmtorihnc, " B a Mk «dvmU m mienne Umlet IN f*^« que t» l^i<lsprar Milir !• i*rhtTrhc rt b pnanaile 4fi tcllli D Initlqw les lA-ifrt <(t\ «oot rbirgM i» CM epcnikiM: Il ftulnr enmftMnf «ver prMiloa. A*«i <m lai > 4min«panrUlra: Dtte ^wt^adMatrt, sj^tri m fawr«••I. — IiiBi te wtoal llTTc, ea leH ulln la aoattl entre te rliMee. il ('ai^t de ■•«li««DarttoBl«ilritaB«n ^aiMHMiffntNrlapataa hm^iee ynamtee «tlil» «al U» pHyeraw p«n« yollta la<ltlalf>. TMI» «rt U laieea qaUieU ioUtaler r« Mm : Ap la jaiWw. — Toai nfti, iMHiaan, 4» enafeien 4'i4èo keareaMe ea irf-iMt i l'UMaU** coattltaiale isr l'adminiilnilioB it U juilice mmiMUt. UaeeMnUMiuettdM Mile el4ec ytiaie; «iiltioa m foaiatre qui raekarffeeoi,* «aramptaiMl pialwit ; dlemUè 4i lilt—M, mim h pnUi im mm; «iMlacttM «M iSud* 4(<ealkiB,MlM«É^ ^i«tt i> prfroMM. rtantâ <>e d« nadugart: leli eogi le» malttle te la le|itlaliiMi rrlonînrilt' iùtut ia >rin ir rrur uwanblw. — Aioei «□ *t« établir aae j«»t« p'or"f" " """"^ I""- r' " * ' tl In telU*. Lee néinM hmtm, i«i a«tltal poanalti Ice ooitpeliln, nV<nl plu> •iliMi,imnal«*dM«éiMi,tekiHMr; la alMtliMBMik'Mi plui « I HMMr,* m l« «Im irraiHI, m Im iMM MtM «hmm lar k* «nnile rrtaet; le ^aiyla pritma n'a plai «n b tnblr lu tvffWtt d'Nre eealente dau li teeTCd'flre diMit u pmenre Inspire l'horrrur, al d'ea perUger le ■'U «Al b cerlluid« te nailleeler loa ienixeoce, — L«e eoataat dlae — B «lait lUOtiie qae oetia HiWiHm rètiuMii A »MlatTpe teUloitebtiwlMM4,tldbniltMMte MBiet il U 4iK«eetoa. ^ I Mcrruih, <|ae tooe etn «eaf doale reaerqaéi, Beieiean, > blé(!eIel<eiD le bnuulr* el laat U oeuteUe, ae tml qne tee nwieei de perWtloDHiMiil de U lc«ialell<in pmetenle; la plan de (rllc le^ialtlUn «si ONiatelirt qi'il n'etl re;iiUrise. — VoQ* s'éTea dnne pu ri« rtnouae, nMiicon, deroir Rptralln dirn Itt pr-geU qvl loui nnl «l« adrr><ei, |i^ Inbunau de alaipie p«llce Il In Idbtiuui rorrc^-tlonneli. ~ Voire rumnalMlon a encore coivça U peu»ee que we« raaaraierlci ceila lutltallea dent l'objet etl de mnire ■iimtltaaemefii artioa dai rile^ BouMcffti ftOMMMl tor la taU, «I des ;a|M qai diriiieal l'iMinirtian, (t q«l i)ftiq«(;i(la pilMl iMOMIoa qal ail leite, ^■'«b tMnraia ^1 le aaelnUaM daea tes Eut* preere, par relai^ul, qu'il F<i>lltMda boabear tl rare de iiper mt des bemmea libres. — (>|><«i d»:ii. il

r^ui l'anincr, d'ascaileals r^ipnls, doel k$ ialeatlaea s«iil aasal pares <|ae les iumirca anal c:aidaw, e« saat tnnitea diilMs i«r la iMrlta d« cells iaalilatiea. Mai» «• s» fWl à ciatf» ^*«0« unit ebkm la nasim dM eafragaa, si, dès la prtaelpa, «la «Al «la «ftwUw arec plat de prudence, et «i, b rertaliies époques ou file a elt pmliqucr, il tr parti n'eut psi eirrrr aiie lnilu»ii;ii (an^lc iur U tu t'-c ti » '.[I I I >:>. A-, .j | u-, rr ir.udo 4e ja(eeir4il leia U oiaUeta te p<«ii«U aUarîeius. Je doia tae rculcrsier daui e* qat MaernltaliOaiiuid» itaMl» mMn Hill kikwaai torractioaMlit «Mivaa llMst tee dcrts iDftitan lëhiéïïfliUMi erlnliialle, learorfwileiUaaitaaft ps! moini dlftie de loul» l'attu^ilon ds l(i(p«lil*»r. — !<• ne dearendral point dani IfS deU-l*, Tdofc le* aifi tan» dii-jlr jirr*f nli i IV'I'ril; il» t lU* otil tl'ailleurt été fll»<e» tfac «lacUlute, qaoiaa* aiae britieU, par l'sraMar da ogaaail i'Èkài. Je ma t ItaM At iHÉtaw piMi flNMWi. M. DaMaraM iliiirf»^ m «nMiOt wm «oiiawaHw de r^w* iMfte; car ^tuli snlcneai après s'Hr* lié mr ee polat <|v'ea peatall te lartnrr Mt léNt jaaiat sar rindleation dei irlbanaai aaïqaeb la cooipèlanca r«laU<e atii «•alasaUaMda peitoedartildlia, oa aoa, sunbuea. — Or la d«UfiiiiiuMaii ds g«l«—lH»Ma ««■iHUBilM te piUea tlapla art l'éNalA* llnt. l»7 U fnlildl IsL Sahaol rat artids, ea doil etasidérar ctanM esobareeliaaate psUca liapii les laits qgi pesteai donnar liea, toit à I S (r. d'amante ea aa-dessoas, toll i (Lsq (oari d'ainprlsoaBamaivl aa sa-deatoai, fa'll y ait oa aoa eeoAKtUaa te iluaet nitlM, « fiiUa qt'n leU la Tttear. — Votre coannittioa a «a dsai ««l «wld« aa« AlifilllM Mp; «lit pu pemé qa'il dettnl ueceMsirete t'ea leair Ihdisportiiea ««rait. ISS te la loi de bniaisirs sa «, qai detluait qa'aa (ait es délit d« peliM, lotsqie Is peine qui lui dsil sppliqaoe a'exrdaii ni la isIrui it tioiijoerMes da tisisil ni iroii jours d'eaipriwniwaiKol. — Il e-t iri>p éilM qss Is diSéreecc, quant k la peine, qni retulle et te Is loi ds branisire sa 4 c< A pf«iM de loi dont il t'a(tl, ne détruit point Is jasIOMe de Is dnermlnsllon de Is teiliasialioa ds polie* qae preseata le projet te loi, poar qae j« ais llfre b des ra■nisM «ta te l'iUMir. — Mais i* laawqastai %m «'«M aae aMilartiiaa dVrair •sbilNaineioaiBetiaklaTiMard'n eatlale iiaaibrate)o«rM«ttetranU.— ^^'l'a nlear larie, d'iytn it» Isrifi, dsnt cliaqse drparteo^cnl, quelqoefoit «ëme étoa let arroadis^n mi* tl un ^cul ; en loria qu.^ Ip nu/me il^lil cl ()■■ po.Kf ittaple ^aslqntt poinu de l'cinpirs, tsadit quasar d'aolrea il «>t su d^lit da policacornuiaostlle. Cette dlwerdaont, lanaifii» Ai|«i* tafKaf*, fclesssil b ditoilè te b Ini , tac dirait fUt létocnéa. IT lu tnU qui rormrnt «rte CTBlianilhB te polira Msnt ipirllln i'mt mu. ■Itre frcrUe, la ronnajtttnee (ti

est lUritMitk deai «artea d'uéclert. maii auv ^ llfettarca iapotbaba ^ j'«t|UfMnl Mfldt — Cm oBctert tosl les jaget 4*f«iiM las MhMi »GMtoillrik«ltaBanailni«Alènsiq«ipii«icaltarte Meiieei te «•HtCMMlMM.ll «Iba f«s4 4MMmiMrtbM«a ae temit «i« a^-i^icr qu'après avalr acrapabaw nient «isminé bs sbsemttans dani elle paraisu . iiircptaMe sapreailer r«ap d'oil. Votre connitiioa y s ta des STtatsies qai ■SHBl pBbl Mftiw—iil baliiii te par de bpnlaeoawaiiau qa'e» peaitaHwar.]W»teAMNtaHlBlBariMMIlMIIMiMia>hna »« «eH M MHlif^ — > nmm M AtaMiiTieaif*, sea* teaie, «M poiitlqae te itwm tm mtbM uttiripsln, tir In rmilri- fiai li'iiiralilri pnrore, en ninCsal b eeai fil tet etir» 'I- I ri!/> n.'Ajir.le lu'.rrir qui, :in{'inii I.'!', scit telle qu'on nepitany apsmielr du dealers. — L'iioiuisar ds te midr* «ulc à b weiéié, «t te il|iiiMr eoa lèb, yjMf pwpertlTe ^ p>«e»nt«t M »k»ii« imMwlm « feanali-ea tMnfN«l«cntlnieBl ne pm pM «a «oanaa tegrA Ae Mire, Met tala d'tli* lta<bU ptr «a iORnll d* toattioni, qui ne peal hn «iiuiters qae «nkt la rapport aeaulli aarqas te codhaca teni on est Inrcall su tionj 4e la tocieleT — "ait «m* cuMlteratioa a'eAl |w «Hit CriAP. 1.— Lois,— 19 nov. iSOS : Code. 1 1. Oit tnèaiial iujujt d$ pau> cornmr]ui/t dt polie». 4SB. Lm ^gMd« ptti CMtaltronl eictosi? rmeat : — 1* Des cootraTeittieu Irés 0Bt-4li dt resxnllr te ctOe lastluiioa des snala|i8 M au cantraiie des la(enrealeBls î Tel est ta paiat «MMW nr 1^111 le M— Mu t Aiè asa iHMlaa, UsaianlsDna'mt pstparateeMM. — B iianrft A» Ml» it«wiwyrtl tAell rerter k Is emnsitiSDre des Biaires. otrnra ta marurreor* a»pr lp« joipi de mI«, queba artiant qai p.-.rtent l>i (ilu» Irieri Iit.u1i,o daoi Iï - 'ir, ► i. f.i ^iitUib da prscarer b repeastion te ces nailrst«iiU>ss sar U conaisae atèsae os albe saieatéla ceaiaisea. leaps, «tiet k eetetdewf, f Iw Airtew ^iu «a Taaeoatrtal tecteai des t , su cheft-lieut de rsnlon, lurtevl dsnt tn pti» nionUf;n«ui, n'y s-t-il pu Ik dte sraaLacrs dnot oa doit l'entpreuer de Uin ji uir les ninjcrif T U rr>mmisiioa a frém qa'ea icarrstt opposer, «oointé aa «bilsde se laccét te l'iniiluiba, bAMM A» «HMMMtart* Ae h fert An wliw. dsas an rertsla nombre te eenMM. — 8^ eel ml ^ Aaat te «eamim te csDipsgTte, il y art det ovaires qui n'alrwl jini Inde l'initrarllon qu'nn pourrait dA^lri-T, m «M-ririuo» pnoToir dire, au un i ri r tit)1« que d'orsunl pnir le prupii- tranpif, que le nombre «a est peu cuasiderabb. Ou«li|aee inroaTéabols qae U loi reaciiatretiil dsBi Boa etéeaUM wêt imI|M|ÎMi iHlil, AeliMlHb tata* rowncar est aetnlatns qa'eUepNCMmlt Mrbw h* mtml ItleiAdM aoateame bat n qa'toa doit atloidre, resp«ni«en>eiil aax rhaii, te b TifOkan el de i'sueetba d'aa fim, • ernrn>ent dont Uiules 1rs op<>ratinni

pprlOTl rstpubb te Idées utiles et graad«Bt M tattovl Ae eelbi fai repsoteul l'iattrucUon w las laaiièns. — On peal eaèon «•ItalW A «liMkte (MiaideTUiaitt d'aa ordre aupsriew. U n'esi p«a 4o«teui Ïi* tae Me «"«uhaal we actieu paîtsanb lai b» laaart «t sur !«• bsbiladas. insi. aae bl qal poarrsti ilie eonlfariée dsas b aioaieol par asa leadam»A l'ioerlle, par ans ssartioa poar rareupsUou, peut te Irionpber dans pea te leaif«t cl cette loi, duai l'effet tersil d'enns^et des elloyeat \ laite ce qa'llt sarairot cra d'abord su-d«au> de bur rspsrite, qui les eiriterait su IraiaU, k Papptinll' n, rt qai let rendrait plat propret ses sOalm psibliqaes ; reib loi, Abew-Mmi, se piî> sMb lam te tmaib trop asaslafeu paur ae pM tire scraaiHie. *». VmMm Ae phi reaMrqmr, iseeiiears, eosaklea l'eurebe te h paRw «o. rordê sui aasiret est réduit, rnmftarstlTpment k relui de Is mt-me polire, qeî est atlribae sai jim-s ite pait. — Vuus atn to, daat l'art. ISO d» rr ri, qn?]f. ju^ti 4e paix rotiosltronl eaedsiteeiiwsl : !• des nntrasaotiofit nousmuM daat l'eleodae 4e b («Biiisune rJiaMieai ds ranlaa ; ^ te «aalraTeotloat daaalm de bar arrondlstement, lorsque, bats le (lalïnnt délit, le* l'ootraieotbnt auroal elé eooiniwt par te parBoanas awi'dominllfe^ LOI TiiiD prixiilFs dans b rodunoae ; ou lorsque bt tf«'Arlat qui 4u.'-iii it|iO>ei M'] 9uut |>M ruideats «a pcvtenU ; 5« des caniraienlioat k raksou desquelba Is psnb qai recbate csodol pMr bs teiaiBt|os-ini*TÙU k bm teoMaa ladrtanriaw ou k «n« loaiaie eicédaiit IB fr.; t» te cnatreienlimit rorestipres poamlTtaa t Ik ' ri'quMp de» fcrtlrulirr». .V' de» injures ierb.ili'»; i>- dr» ailirli», »ni>unne«, Teoles, ■I 'If ib iiUiiiiS ' Il Jt'L Ils .If-s iMii r^.'^\ rrriU *"iu u rc* '■<■ ittf ili i'» fini ii.j«Uf)i ; 7" te l ariinn contre les gens qai loat le mener te deiincr oa pronnstiqger, oa d'ai|(t> quer les leagas. — Pott «Welate te Aillb ml MtaMM-AlHMMAKNtMjl Tiens te«eteprte«ter,ntelA«««MNlècwBBinMttahMA^MMA»rre iraportsBfe (k, ee «ont res (sils tealt qui, d'après l'art lt)«t du pmjet. tonm-nl la rompelen'e du irisire considère romme jute dp i^llre. Kn<orr r.r prrdoivt pas de sue las caodiMaM taafaste k celb campeienre. — L'sae art qu'stle M peatjsgtalB s'eiereerme«aM«iteMat«M*biandei>«ii; uiuiAtauplMMiMIepiteibt derteadia in«. — 1/lBllw wiAtIbe klaqaeile U campdMMAi mlMMI «aoiUai. iitoinars sser b ntiM eoacurrenec, est la resideni-e aa la prasaace dans b eosa» nianr du nuire, des personnes suiqueJtei le delll est loipaLs. U but te plat b rt» tideuL-e ou b pratanos te leaaiiw tar b nème commune; et enlb qae b partit roFlsntsate iaaila«.aaaf iteAe— tte-teUlAlt, i ur.i' .i,aine detemiaM faio'a> Ci'de pas n U. — WBé'ta eu te Ilicmill Aèlil, le mairr peut

ea rsnnalUe, MM ll>u!>'^ «irtps dp perviinne). ; nuit c'est encore roocarreaineat asec b in(B tefall. — A< Il jiii-|p. ir,r>..i"jr(, il faud-sil rtrp imbu d'une bien lone peésenliet WbM aae cnni|«tenee ainsi réduite, altribuéeaut maires, pviur en désirer b mppretsioa. Oa foarrail, sa coaUalN, r«|iMHr fa'elle n'eiit pu plut d'citentioa. i:cpeiidsjil eeua allrlbalba, Mb qa'elb est orfuitée, prétenle l'sTsatste d'une repecssioo te delllt bpen, sree premptitnde et tans frais. 4H. Kofin, si celte altribuliosi p-eteniait rpellpinent qaelqaes ineaoTénlnb, Ita senini kba aOUMii par b dtspasltlna de l'art. 1 7t ds prujel, qsl est eOMBiane su jugements rtadas par bs jnps de pals, ri k rpgi rendus par les maires ea Bislicre te polita.— Voas yases saqael'spfal siwa lorsque cas tu«en»eats proaoaceat au SRipriHonemenl qûalcegqw, «a lorsqas les restltulbna M aniiw reperaUoae citiles eierdsat Is toiaiae de > Ir., oatre bs depem. — L'art, tu te b W te brumaire an 4, Tuuliil qns bs ju(*utenla en nslu-rs te police russBBl en dernier roiMKt, lorsque b peine a'eieedsil ni Is râleur ds trois juorueet de Irssail, n'; trois josirt d'eaipritonnenwat, — Olb dlsputitnin étsit peu cuulurute sa caractcra national. L'aUeiab la plas bgèra k oe qai casalilue U cuosldcrsilou peraonaelb, est tans prix aux)«ai te loat Français; elle ne peut rtra supportée asee t»>uurisnce que par le» hommes endormis dsns le rrime. rfiint le Ipffitlairnr dn1t fnira abslrsrtion dsr ^ ics i .i:itiiii.ii.i n U (m jilp lie 1 snifl. dso-. l e i a», ruii f lus snsJo(u« sBi mmrt d'os psapis satsi aeBsiiiio tur tout ce qai lie^l à l'boaaear. iJ'aUtaiHt a'ataos-Boat pee leii «M ii^péete T rtaeibM ialfeMrar «tAe^Stote «ABlaiMnlIwuVMlrrmni!^^ constltolinnnel aui ;e«i da qaelqaes psrsunoes T — Maasbars, c'est da leia te l'as» uitilfe : iiiiiiluaiite que saut uiiti» le> priucipes sur la disitiou dat poasoirs. Ou peut oiéaM dira qae, paur aïoir loula sp|>orbr k caUe difliba b plu ImH. •A «Ne BtelaiWAe senaU te poser cm principte, palllàa b punition de rertain» délits qui . par leur nature el par leur déti^tios oiteie te tfsJsia ds puiicr >i«>iicif itr , Ici.sicul jnuii;! , sintt que CMx 4oat il t'agit If ^ Ate a i«iaiiliaii«M 1^'k te r

The text on this page is estimated to be only 14.33% accurate

n ItflilLira »l Jtfi*^ M MMfaiim : U partie ciif* fionrr» fM> IfâtgMl lie police pmeacrtm ie jacmiM »Mi»<i4 tcraiioée, et, m pim taré, te> BWMt Mpri» eo Bigrut^éiit, Im mmM par iM pmoMM tM daaIeilUM m mb priMilet daw U conau», oa tonque le* Unoiii qui doiTtoi Mpoicr >*; Mil pM HeManU «• pNMaU ; — 3* Dce contiaveniioa* à r*i«««« it*q«ell«« là partie qii réelane eaadat, pour (iomm«4(»«-ioUr4U, à on» eamme iadeirrmia^ ou fc naa nm»» excédait iS fr.; — 4* De* cooinmtiaaa lorMiièrr* panniomr* fc la raqaMa dee partieolien; — 9* Dm Mint«lrtale«; — 0> Dm aflekaa. aaa«aM^ teolM, 4i*trib«iM W Mlli d'aatngcf, reriu ea gneaiM catuairM aai ninn; —1" IVtiee contra l«i (rn« qai fnitt le mAicrde deviair H da prPMiUqmr, at d'eipliqoer \rt tonffi. — V. n»* 48, 51, 140. L»i jugri dK Im laaim, de loiiirt aûlicti leiaeai. — V. a* 36. 141. Daaa le* coatmiinM law Im^mR** il a'y aqa'oo jag* de ptit, il coaaalua tMil dt* afltirM allrikaéw k *m Iribaaal ; Im f reffien et les taiMim 4* U jniiice de pait fereat It larTica lea alaina da aolioa. 14t. Dm* iee eoeiaïuBM diei*^ aa dau JoMfcH da paiiaa Blaa, la tarrica a« tribaïal du police lera (ait aitmiiwiH fw itetM]•■• da piii. ee coiaaieejani par leplaeaadea :ByMn,4iHWaM, ■■ gnSir H^^iMlier paar l« tribunal de police. 443. Il paarra auffi, état le ca« de Tertide prMdeet, y «rnir deoi Hctioa* pcwr la palice : eliaqoe icelioB eera leaaa par ea juge de paii ; et IpitifAer aafa oa commie aeferawoU poor la aanWar. «44. Ln foacii' a# ilu niaiittre pablie, ponr iw Mil de police, •eroni teaplie* par le euminii'aire da lien »a siégera le tribunal : ea eu d'emp4diiMeBt du e«m«ii«*aire de police, ou •'il a*; ea a poiai, oIIm aeroal remplie» a»r U inairr. qai poorra ee (aire renpltcer par ion adjoint. — S'il y a pluiiturt connnUeairt* de police, le procureur gio4ral pr»« la cour iBipectalo aoMfflcra etUi aa caaa d'enUe eaa qui lacoat la Rrrioe.— 145. Lm dUliaaa paot «w»ttwll>» da paltoa «emtiailia fcU wqaKa d« BtaiiMfa public. a« de U partie fiifMaM.— EllNMfNtMliiiM par ■a haiMier : il ea Mra laiii4 copia M ffdvMi, M fe 11 p«f>a— « dtriMMeal leMWDoalile. — V. n* 38. 146. La ciiaiiiT, nr pourri ^ir' di>nn^f a ua délai laeiadra qn^ vingirUrebearM, autre un)our par troii n>yri*ineira<, k peiee da nullUé tant hcilaiiaaqiM daJufWMaïqui eerait rendu i»erdef*ai. Ndanmoioe celle MHkt aa paarra dire prepoMa qa'k la preiai^re aailiraee, aeaai toute ex* •piin aC debaw. — Dan* le* ra« urgeo!*, le* délai" pourrait (ire «brdftt M iMkpartii-e tUttt à camperai re ratmt rfant

le jaur, et k heure indifude, en Trriu d'une céJuied(li'rrr<> i tr Ir juge da pait. — V, SB. 147. Le* partie» pourronl (um^ iriiUrr ToloaUtniliM alMT W lÏBpla aveiliiieineet tan» quM »iiii b^fuio de ciiuliuo. <4t. Airanl \t jour le riUiiîeiee, le jii^e <le p*lt pourra, tur la ri'quîtiliou da niuitierr (public o« da la partie civile, eetimerou (aire etiinirr le* doMatagM. drceaur aa teira dwnur dM preâèa-varhaai, bira aa ardaanar tau* acte» rcqufraal cdHiM. — V. a* 38. 149. Si la pereoone citée aa eoamaiaU pu an Jour el k rbeare fli^ |ar la eilalioa, ell» sera juf;«e nardmii. 150. La per»oniie coedamn*» par Mtvl ne fera plu» r'CeTabl» k »'(i|>pojer à IVléeulioo du jogenirnt, »i (Ile ne -e prpjPdif a IViii Ikoci- in<li ^aU par l'article tuiTaai ; raul c« qui tera ci aprat réglé iur l'appel rt le ncaun aa tairatioe. 151. L'appaaitina aojoEFineBt par début aawn lin Ililla|ftrd4dan. IMB «a r<pou»e au Im* de racio de •igniftealMa, aa par acla aotïBd iiaii» Im Irai* |our* de ta rigniBcaiioB, outre un jaor par Uait myilanHre*. — L'opporinoa (ayaiicra da drail dtatiaa k la ywâilfa aadiaaca awda l'etliiratioa dtt dwii^ « H» idpaida M» amMW li l^tppaïaai M rail paa. La ptiaaui m. L'iB»iruciioa da cbaqaa aWra fmiMMifaa. k paiaa da aallM. — m* le fera dan* l'ordre eaieBat t — Lea fiwta-vvrbaiix, «'il y eo a, Nraat tu» par If f ri-m^r ; — Le» lémoiB». »'il en a été .ippelf par le minisUre public eu la yanif ciiile, ferocil rnlrndu» s'il y a lini ; la partie ci«ilr prendra le» conciunoni ; — La perronae cii^e pnijHifrra <a df f-Diie. pt fpra riileadra BM témoin*, *î «Ile ea a aairné ou fait curr, n -i, am [ermrx lir l'aitida luitaat, elle Mt racBeable à lr* produ ire ; — Le mii,i>tere (Hitilic rdin \wmtm imMÊmtrm n i iraM afeMrvaiiMa* "««a raadiaaM Érivnia.— ■paBfMMMdHei. — AUTérHiMtMiUrltaUeBfalaboiiepwiee art. 596 et fm it b M da km*, aa 4t bhIi qatUi aa b> b nbaat c'en parca qa'aloe*, d'aprr» betab aeiaalqaMdM ■aalelpalHM, H a'y « anll qa'UM par eaBlaa, ^bI Haii eublle a* rb«r-lien. Va afeat tull »e«leiMa> daa* ehaqne coanaiane. Or, dam tu eut de ckoaH, il n'y atall plat liev 4e reifair k U polke tnanlripale , painque ' s'a piMBiBi lis leaalifM il oéi falla les aimn» déplaeeaieato, lea nrinn ■■■B,MafnriiaHriraB|i|ldB|Bli. — Je se croie |m éeeolr me UI k nàm iklIWilfiai m* n qiri laaMiiio la jaridiclkia éet nairss. SI »<iu »ei, aiee»kean, rèUMiNeaeat 4e relie jirldiriion dslT« krt adopté, on ne pe«l en hirt detoiraé ni par la lorme prearrtie Mur le» jagcimiria ai par le BMdt d'oxmieallea, istt da Biaialèia paMIc, sslt da |r«Ci, qui mt déTeleppè* M. «Hlaatdlipesllkas da Mfeniel. lalaUeM as (ribaaal 4n jaiede paJi, •MHHMMBaae m» ds pottre, ellas as leal peint tnscepUblii 4a •éSeiioni,

|im fW Ms dbpeeiUBM Bs peaisnt p«4iar sNtièiaides obieeltea* eirleiuea.iur. Mal ifilB M qaa sa «oneiaad'aB diN la salspUgaBBi lar b JaridkUaa dM I m mmn aai^aab la loi D'à paa aeeardd l—iHiM da fm, it pawmtdira dftab I, Mil «hMm, MftttMlatiW«,ilto IrlkMal 154. Les coairaTentiwii semai prooTée*. roit par procès earbaoi aa rapporlt,«i)itpar lémoiDS 4 défaut de rapport* et procés-verUaut. an k bar appui. — Nul ne «praadmii, k peiae de nulliié, fc faire prruvr par témoin* «i.:r» Li'J ^uDirc le contenu aux procé*-Trrb.iui ou ru|ipuris l'.e-t i djcuT» Je IHilice ayant reçu de la lot la pouvoir da conitater le» délits ou les cooiraveiuioD) jusqu'à iaseripiiaa da hn.QaaalBoxprecM'-verbanx Mnppana (ajit par de» ageals, prépaall i • ..... le droit d'ea être era* juequll I Itu par de* preneM eonirairct, ja|e k propos de les admettre. 4S8. Le» témoins feront i raudipocv, sous prinr de nullilé, le surmi^l da dire tonb la eériié, rieo qua la vérité ; al le greffier ea tieodra note, ainti que d(leun aant, préaMM,ft|a, fMkMlM «t dtMHn^ai itlcaii principaUs déclaraiioM. — V. a* n. ISfi. Lmmadaait aa dateradanude la pNMBiaprdffMM,Mp|Mm 01 aam oa alUda «■ parsil degré, la bnme sa laa nail, Khia apirÉ» to divorça proDoarié, oa seront ni appelé* ni reçu* rit lAntoigoaga , mbs B<aa* ntoiot que l'audilioa âa ijttso nues ci- dennu» désignée* pui(*eapér*raaa nullilé. lorsque, soit le loiiiiirtére public, toit la partie civile, sait li préveau, ae le sont pas oppoié* k ce ou'elles noirnl rotendae*. 157. Les téaioias qui ai taiialrroai paa t la cilalioo paatroal y êira contraiBU par b tHkaaal. k en eCei eiear la NyiialMaa da ■iabtwt publie, pnMaacera daaa la lakaa aadboce, sur la piasbr défkai, liamende, el, en cas d'un second défaut, la coalraint* par corps. 158. Le ténoiB aioii coodumne i l'ameade »ur le premier débat, e4 qui, sur la seconde citatior, iir i Ji^ira devant 1» Inhanal des exeuiM léfitime», p<iurra,$ur ie» conclufioo» du mloislérf pub'ic, iire dédtargé da l'amende. — Si le ténois a'ett pas cité de BOtivraii, il pourra valootairanaal caniiaralira, par lai oa par aa itaddda pncaraiioa spdcîale, k l'aadiaaca suivante, pair prdataHr Ma tieain, itablaair, ■'u y a Uan, dédiargc de l'aaMadt. 159. Si b fait aa prdfaala ai ddlil ai «oamvaaUoa da police, le tribaaal anoolera la citation et laul ce qui aura suivi, et statuera par le mémo ju^i'mftil sur les demandes ea donraages intéiél». ttiO. Si la bu est un délit aai ea porte una peine eorreciioBDilb a« plas pava, b intMaal nanm Ht paitirt daaaai la pnaMMwlapdiW, -V. a»39. 161. Si le prévena «M «Hinloca da eantraveniiaa da pattat^ It liAmrf prononcera la prinr, «I siatnera par b m^iw iogemaal Mir Im driBBadca eu restitution el en ilommaces-interél*.

— V. n" 3R. IGi. La nartie |ui .uri-umbera sera ruri(Unii>p même envera U partie puti'iiiue, — Lf^ di iii-n* feront -f par \r jugeiiieol. ll>3. Tout jiigrmeiil définitif de (ondami.a'iua .<i ra motivé, rt le» termes de la lui applique.- y reruiit iotéré». k p iii« de nullité. — Il y trra (ail aieotioB s'tl est rendu eu dMabr rtaauil ou aa yrtiittri iMlana. Y a* 39. 1G4. La mioiite du jugemi^nt »er* rifné* par le jupe qui anra lenn Vtndienci'.dan* les viagl-qua re beure- au plus lanl. a |.eiue de (r. d'amende contre le greffier, el de pri»e a pariie, i il y a liru, tant contre le pirlliet que rocilre le presidnil. 165. Le ministère pulilir r! I.i [sariie civile poursoivrout l'exécmioii da JUlMtat, ckacaa eoce l;ui le concerne. IL — De b;vrtdtrlion des maie*» eomaw ^'aipss d* polim. 166. Lm maire* des eommune* non cbeff-lleux dacaatra Manatlroal, aiMUrreinment avec le» ju^e* de paix, de» cnntrarenlian* commi*< » iKns l'éleBdue de leur commune par les personn.-» f ritetei' flattant déiii, ou pai des pertonnes qui ré.'ident dan* la commune ou quiv «uni pr'Senit .i.îor.iiue baUBiiiavHraataastirésidaBtjiaupréseiiis. et lorsque u i t n. te<i... ■BBlacaBCinra paorse* dommagM-iaiérH*k uasiaMiBe dneimmee qm B'excNtia pu Mlle de 1S fr. — lis ne pauriaal jafluib canathn de* cooiiavtntoat aUrilwdM eicluiiv<meBt aux juge* de paix par Tari. 139, ni d'aucune de* naliérei dont U c«aDai<»anre e<t attribué* aux jagr* de paii cunsidérés comme jupe» en ils. — V n • :i7. ix. 1S7. Le minisler» public »er i e»rri é iniire» itu maire, dans le» msliéres de police, par l'adjnint , en l'absence <le 1 siljnini, ou lorsquei l'a jnini remplacera le nuire comme juge de police, le niitisiere public «rri eiticépar dn néne tribanal , ^bI résoll* des loi» qai *oal actieUemsat ea vigatar t al aow paatiM qM dBM ba dMHiaHa «m B(h y mmb iMHiqâiM. mm—m dM amèHacalioM. St. Je pasM II e« q<< ronreme le» Uibiuiut carTeeli«n«iels qai fenl b I du chip, i du priijfl Je — Il n v i point de doale »ur la RjaHoo Mb»___ teaesdB ça» trtbaaaui, d'aprnraiti 17» te Mprojet. Il y «t dit : .Les Iribaaai daMalba taMHM, m aillkM «ivibi «MaiMnnl eo oal>«, *ou le liire do trikaam MnectiMaib, di laa* hs dellli biesUen poorsalvU k la reqaéle d« rsdnitjiilmt-nn, el de lou» le» délil< dnnt U ftiac «tcrde riaq jour* d'eaiprisaanemer.i cl I r> fr ifn-,ei.3r. . — Le. deliii tnreUier», quelle qa'Hi soit la modleilé. Ml cte attribue» nui tribunaux rorreelioiiDcJ», prlTatleeiaent aux tribaaaai 4s i| paioe qa'il (olUli que le» pmrtniics de l'adalBUualioa toreetieiB 1r qu'à BU point, aln reriin de* eabarras qai saasaM BBiabM là des dénis. — Eb lappfBefeaal lea art. I M al laadt Ml aM. 179, Mai alM dl rsnar^MT, nteaslears, qas ks cempéteaMs

rHpacUlMdM 1i^ fcaaaBB dt mNh ci éas Mbaaaaa niMillMMli soM éétaraiaiM awa laab b iju,^ jci by Google

The text on this page is estimated to be only 12.33% accurate

INSTRUCTION LLE.— Trr. I, Gur. 1.— Loig.~9 sic. i808 : Cm. Il ciiriDLr« du coa^il maDicipal, qvi Mra déti^Dt k Ml tltt |tf tefW* Cirrur imptriil pour un* tatit ettUéir. — V. d° 10. 168. L'f foncliun» 4e grffBfrdi'» m un" ilin- l.'* .iBiirfs dp polie* s*mttierotMpar no eitojrnqye !• mair* proposera, rl qui prtirra ttr1» ■ «M» ^iiliH ■■ ailwiil 4»J«Hm «omlitMiilie. Il r«c*Tra poar m apMMiMWi iailiiMi mimit m. péim dn juge da paii. — M9ii Ualihlèn dM hiinien a* êtn pu ■éCMHire pcsr Ic^ ci:aiii)n« i«x piftiM ; «llw p»in»H Mn Mw pw m «firtwwat éu uèiit, <ui uDoneer* aa ithtdm !• Ml iwt U «t îwilt'b !• jou « Itan •* il d«ii M BMcaltr. 170. Il M Mra d« mtaM des dtailou uz Itaaiu; elles pourront «ire Ui\t» fu u «Tertiweaeal q ai iodiqura)• aïoinml oé leor dépotiiioa ■en rtow. 171 .lif nair* donaera son aadienee daai la mni^oo coamuBf ; il enMdn MMiaDenenl In parlift ril^e i<^moin>. — Sfrnni, au «urplut, nbMnletMditposiiioii» dn an. H'J. ivo, i.m.i.ms. m. ir>.'>, i:.)>, i^t, ISI, IW el 160, concrritael l'iD^lruclioa e\ ju^i ini^.'jis au tiilmnjl du jcf* dt paii. — V. D" 40. 1 3. — Xh r^pr«< detjiyMle de peUe* (V. A(p«l cria. p. 83»). OUf. Il — lIlM MIWIMW M «MMMMiTMMlMMaii, mUanfcMMSdt pwMwlMiawMtlidw» rifHnwmroii M e*e. MM to liln <i UttUMt «HiMlilMMb, 4i MM Iw ddHu r«rt»iiFr> peti'iojfli à 1» iiwdli é| l'tliriliilMllat, il i» Im(Im Miu 4MI It prio» «UM* eitt JNN V. it, 5i. 160 Cm Iribunaai poaifMl) l ttmtirt it Iroie jag«>*. m. 841 M cenmet «b ddlHMmeiiMMi dan Praceiole rt p^ndani la dtide de l'aadiaiM, le préiideBl dieueia pnwta-mkai du bit, «nirnara It pr^reN M Ira IdMia*, e4 le iribusal appliqurra, mos détrmparer, Ui Cim praMiiedM par la loi. — Cette di!>p««j(ioa aura tan Méralioa pour I délit! corrrclionntls ratntnit daD* l'eaceiotfl et peodani la durée dM udicecti ili- aôi rour>. rt mt' i.e Ji * audicACM du tribunal civil, faoi pré* jiidiM d* l appcl de droit ds< jugrojrali readua dan* cet t*» par le« iiiHtioi ciriU ou correctioontli. — V. n° 4i. Itt Le Inbttaal ter* aaiii, ea aialièra corretiiaaBelle, de la c«Biiai<■■MdBiddlilB d> » iiMilwii. Mil partoiwmiMi laiWMi»i»il Ai|»iilNaiLII0*l4«ld.detBBB, toit par la cDmIm iemiCB dirMenk.< mtt u prfveaa •(anx pertopiee eirilnneBt reepeaeablee du délit par la f*r[it ciTile, el. à l'égard dei d«lit« foreilleri, par le ronoerratenr, iii•pm"ir ou toa>-iosp«clcur (ornlier, ou par les garde* géo^raui, el, daus t*a< iM C4J1, par If (jm. ureur imp^ri»l. — V. tt" 4t. 183. La parue «unie (tra, par l'acte de ciulioo, dlccliOB d* domicile tel» ùÊ^iÊ

inlwMit la dMin dHMMt iM bM, « liMdra llNlt|liiMii. 1U« n T sam n MiB« bd délai dt Irait itart, BBtr* oa J«Mir par 3 aiylitHMfti, Bilra U cilaiioB M le lageneai, à peiat dt Balliid dt la otaëiatatiot qai ««rail prooaoeée par défaut eoaira la NriDsioiiu cetle duIIiU se pourra être propoté*' qatfclti el iraal tOBie eiceptioa oa defeote. — V. b° 41. 1H. Haas Iti albiree relaliTet k de* délit* qui s'eDiralnerool pa* la piiN dtepriaouameai, Ib pfd«ena pourra te (aire représeater par oa aittd; la ttifeuaal pâma MumoiM ordoaaer ta connaraliM M Mr« itaae. — V. 41. IfKS. Si le pr^T'DB Dt e«npan1t paa. Il sera Jugé par défait. Ia coodainnation par défaut cera aimm« non aTroue, ri daUllB ft;i{ jeun de la rignificatiae qui pn aur.i élf f:iiU' prévrnu ou k ioo do■inle, outre uo jour par 5 myriamélrm, clui n fuim* oji|H]«iiKiii » l'eii'niioB da junmeDl, rt Dolifie «oo oppotitton lanlau miaultre public qu'a H partit anU. — NéaaBioiB* le* fraii de l'*xpddiliB«i d* ht aiDiflcatiuD da jBiMMatnar défaut, et de L'oppoekk», Jtmaiinal k te Aatee da "* — — V. dl. dkhM klil. I A» N». tdkitidb dWiif Mare (dMCB da « Btv. im). I, 1* projrt de loi <|ge S» Maje>l« noan < ch*rç« de lou» prfwiilM, I k lomer I* liDlitriM paru* du nauieiu toit d'intlrvclioo crimineite. — l'ai h rnnlère ^u* toa* avet dicnitt*, lool iiact'n Ir* deeeii* de* officien do poIk* itdlriiire H dei jat** iulmcteun. Scf dl(|io<llloai eaïkraiseiit Inul re qui M iln ItU juqa'u aMnenl os l'ilblre m ii'ni<iir« «nli au Irittatol de |» i|i<'e Mafl^ l'Il §'»gil d'an» cnnlnif iili iri de polkp, >.iii.iii Irilmnal de pdlirr nirie.-••■«••e, l'il Ml qii»«iiiiii d'un 4«lil, folt h U rowr iniperiaic, lonque le (ulqi.1 nuUtM U prenniloa est qiialilli(Tiaie.—UMe<Mde partie, qw faoaaiai aaail nttcriit ca loi, „f\t u aiMlén d*)ag(r In prétniai de conlraTealioM el da délil< — H»imen»nl i|orl >.rri If mc!<;e Jf iii(;pr le {uutciiu de crimet La peine qui lu:nA, l'il f.i ni j;.iLl.', enira'uftA l:ii.jiiijrt pum lui U p«tl« de l'h»iioear. inanu rritt *e u iîberte, quelquelvit relie de U «te. Il clait d«DC oeceMaiia da doaMek ntiBrUoa ém toate bmIbb rapMm ti plM tiHaailii- Ma aM, ■«*>m, la MiltiB da pn{el <* M eoaaili k tcUb eaaeiloB. M La pn'miér» dlijimitiim de t« f rnjcl te raiurhr aiit art. OS el l'.S , qa! dfUrmiiifril Ir^ rit le* ^ i.tre* 4a f^nf t» doitent rire triiinii ,>^i .'i U i - ur in-in'r^. C'en ceUc cour qui décidera a'il y a lieu de im'iue en ancuMliuo la pre«u.-Iioiu M repéiaiwaMW,BMi*itBiB, laeakMnattaat qal eaat aalèlèdeili r^mrtm tar le* iBeoaeWtBMdartiIMMiBii preeMi*. tl lar la aeetirilè de |<» tUlean le dnril ettrikaé aa Ctecueliea — L'etpérlwtt a déMolrè «I-MM U eii belle .0 jury dt jaiUMH «iifnciic It aitllt dii petBNt diat fou XXVUl. 87 .. «aporttra d*

droit ellaltM kit pnaiiérB anditM* t elle *#ra non aTasoe, *i l'oppotaot n'y comparait pa» ; »i |« jujjeiiu'ul qot 1*> ^ril,i;i-i..l ajrii ntiJu »ur l'oppoulloD de pjurra flre a\la(iu* par la partie qui l'aura lorai«e, «i ce a'eal par appel, aioii qu'il *«r« d» ci-aprt«. U intaMi MUM, a'JI y «ifetk MMte 10» p^^ tiaa HiBBideaUivaAntoiui npoil. — V. n* di. IR9. La preare da* ddiii* eoireciiouD?!* m fera de la mtaièt* i aui art. 154, IS.% et 1S6 ci-driifu*, cnncerniint Ira eonlrarealMNiB de pB« lie». Lp< di«po.ilion« de* art. l.m, t.'iH, 1M> 160 el tOt WDt «mniunn aux tcibiii a'ji en ni,iiii>r« Cdrrer.i uiurlli- — V. D' 41, 190. L'iatliuclidO »era publiqu', a peio» de nullité. — Le procurtur iinpdrit], la partie civile ou »nn détenteur, el, k l'égard des drliis foreilirr*. le coniervatear, inapecteur ou soa«-iD!.prctenr foreelier, ou, k leur défaut, le garde général, eipciteroni l'alfairo: le» proet*-r*rhaateanpB port», e'il en aélé dre«»é, *rr«iit lu» par le irelBer; le* lénoiB* poarti riH tre »«rotit entendu», s'il y a lieu, et li*» reprocha proiir.i..t« <■! jujçéii l' > piéc» pouvant servir à conviciioii ou k dtvbarge ff>ri>:,l repréfenlée» au\ témoin» et aul |ivtii>» -, le prcvi nu «er,i inUrr^tf; le prcïfiiu el le» personne» civil' meol re»p<in*ab'.i-« iirotiD-eroul leur de fon'c» : le procureur impénal retumera l'aflair* et donnera tea conclu» ion» ; le préTeoB et le* pertenae* dTilMMai iwpamMtt da délit pearrooi r«pliqaer. — Lejoge» BieBt tera pioBBaeé de laH», et. an pto* tard, k raadwnca qai Mirra c^lleoù l'intlruclionauraéldlaraiiiBéBA— V. n" 41. rjl. Si le fan n'e't réputé ni ddiil b{ COBIruTenlioD de police, le tribunal annulera l'inplrucluiD, la citation et tout ce qui aura suivi, renverr.! le prérenu et tlaluera sur le* demai'il'-* en ilonimiKe«-ir>lt-rélii. 19i Silelaitn'ett qu'uiip cuoiraveulion de police, el li la pa/tie publique w te partfa civile n'a pa» denaadd la m«ai, te iribuBal appliqoMa te peine, «Itialaera, »'il y a Heu, tir lit demiiagti4aldréli.— Uaat ea caa, ion jugemeDl ter» en dernier renierl. 193. .Si le fait ett de nature k m>'riter ane peine affliclitre ou iBbinaate, le tribunal puurrii decmiiT de tait» le mandai de di'pAt ou le mandat d*arw rèl ; el il renverra li- |>ri venu dfVJiil lej'ip- d'inslruclion eoiupeli lit. 184. Tout jup'inenl de enndainnation rendu contre If |)reveDU el coati* l*B pertoBoe* ovileneDi reiponsable* du délit, ou contrit la partie bfila» le* GOBdaBBera bbk (rai*, même envcrt U partie publique. — L«a date *eroBt liasidd* par teMliM Jagmaiti 19&. Daai le diepotilif de leM Jogennit de eondamnattoo eereol doracé» le» fait! dont le* pereonne* citées seront jufiéefi cau;iaMr» ou re«poneali e», la peine el le* condamoalinn» civile^. — Le leiu- dr la lui dont on fera l'^ippliialion tera lu k l'audience parle pré«ideBl} il fera fait

oraolioa de celte leriiire dan* le ju):i nenl, et le tevie (Il 11 Iw J ilfi miiiid. illi peine de U} (r. d'aneode contre le (reitter. 196. La niaui* du jugeoMBl ton tifadt «i plu tiH *M ht viMU quatre heure* par le*)aj^ qai rwraat reada. — L«a KrefllHW q«l 4w> vreront expédiiioo d'un jufiemenl avant qu'il ait élé eieaé, aeronl ponr^ »nni* comme faui'aire».— Le» procureur» impériaux «e fi-rool rcpréietter, tùu» le» iTKMs Ir. miaule* d«e JagaaieBUi et, ea eu da eeairatrealiea an preKeot ariii U . lit <■ dwmWDt fUtll Wltll pOIT IM pOCNÉ «htl qu'il appartiendra. 197. lit jonoMalMn afntdk te nqplto d« Mentor iapMd al de la partie civile, ckacu en et qai koMine. — Waooiaiaa be pait> •uilet pour le nrcoavreineBt det •■Mde» al eaaIltealiaaaMritt Imip, M Doai dtt procureur impérial, par la direcliir dB te régie dia dloitt d^* reg'«lrem»nl et ilomaine». l:.l^ L |.ri eurfjr imp< ri.vl Fera lenu, dan» le» qaioxe Jona fil Ml> vroBI la proiionciatiOD du Jutriuent, d'en rnrurer oa BlUait MprOQUMf fteéfol pr«B la coar iBipériale. — V. n»> 43. 190 k «16. {V. Appel criminel, p. 2.^1.) 9mt9 *ée. tHOH.— Extrait du livre 2 du code d'in»tractioB oim. TiT. 2. — Déi affairn qui doivetU itrê *o«mu«* m» pitjf (I). G«àr. S* — Ah flOett e* wtwotfMt, tIT.La pncamr itadiil piteteaiw taipirtitoiinUradiBillM riiaidaftetKlMa «è la pitttdaiatt Imm «Itie, tl d'apei* li* dihaïaqal aal Uea denal lal, aalaal II eil dtlMI* ter; dVeaatlIm , lal qa'll ailile , da cal* riiter la i.iViir de< pfF'oeiftion» d'apn'» une intlruriion encore lacomplècé. — La Jjlli uki-i'i]\\i^ff m pret.iiR>;>h"n« lui Uil rhrrriirr dr« prvuTen dont il n'a paa b«u>in iKiur m delermliier; el, coiuiiie il n* le» Uoai* pat, U arrite aoaveiil qna, ■ualgT* le* iadicK, aa Utu dtetavejtrla piéfioa ptor llMjaiii.ll It jap lai» Biéne, el pmanaee *M aeqalll«BNat. — IVop eoavtal aatll I* dimeltar du Jurf d'ai'c-uyAli'in, leiniHii de l'emfaarra» qa'épmuvail le jQry, s*e»l tu réduit ^ i'alleruxil\c firlmi't' i!f W t.i^-er, par «oa sileace, dan^ ane tib^' U-itr '/-'U il ive p imi.»11 turlir, as de l'isBiMiBOer analgré lui, par te* eipliraliont, de tell* tarte que lad^ claratia»! doitiét ptrltjaqr aUlatt liât inM eboet qatrapiaian «a dliertaor da jury lui mtm. — Le* OMauie* dt la eear iaapirlale, an atertant le* lntnlii«<i da \ar\; d'atruMlIon, rampliriHil ^rfailemenl le mrn de la loi : «•ml'-t rur re\[r-l-ii •« qae d mne rSakiluiie de» alUIre», II» di»llii|;«ervnt mu» pc ni.' ii- N rif i r- i: pUotia dea ladlcealiep laikl**, «l **iiii«allt* ataoe** délicalea d'apre* leaqadla Ib BU. te devoir de la eear lapMile atl de «"oecaper <a privena, annlKi qa"! e'I Irjliiil liftanl elle. Tci« le» iiilerèln «e réniiiwnl i eel mrS : «-lui de l'inditiilii, e.l iiinneeiit, «a eaptivilo dnil rr»ser le plus tôt p'r'S^iblr; ctiii de

U «orieie, »'il e»! criminel, de Irop lon{> retard» puurralenl occasionner le 4epcri*t*neal it» preovea, el piir iiiM »*ile InèvltaMe, l'iaipuiiilo 4a crime. — Le peiiti auNida di> jutiit aa pivcarear genénl pavr meUie l'altaii* ea êlal el priNBltr tiaMt« pan. ^Udtlai a'aniplobt«p**qa'nBtlk*it*aaiappMtpla»*M.lMMilmlM laWiaBiaptidbiUl*. — Pua wcUaa da U caaf taltadia le piBtaieai 0Mt'*^

The text on this page is estimated to be only 11.96% accurate

rkfUn N MltotlM Am]«nni*UifWTV\a» f !^ pifr^ qai loi mroni M trtimabM n mmiteii 4* V»rt. ISS «m « an. isn, fl dp faire foo rapport dans le* dnq)rar« «niful«, an plMUf*— Pm'lini cf Ifinirt, Chap. 1. — hot»-'^\, Bifn< laparіic c\\\\f pt tppr'Ttnu poiirronl fo«nirt(U nteoimqtt^lt Mot riinv<>n^hlp*, ran^ i\tif Ip rapji Tl flIlM Mit NIVM. M rapport, ci-ilMi>ou8, n»* Si lO. 918. Une *eciion dp la roor impMtl*^ apIciatciiwBt tomtt h et HTrt, •ara iciua d* m réunir, au moias ut iâii par i«fflaio«, k la chambra do datatavni nir spi rrfuiltlihiii. C»M« (wOnn »CT» PomfK^é* inimnl Ip rrni)* «^oe doit dpîermi.'ii'i U I i n Klt« pruaiiocm dooi leii Iru s j' urs ku lud. — Atul lou* te* dtlalt i«n>al «sUtaMMBl «oatU, •> Imr bf kici« m yctu^t^iira {TêiSr MiISli^niM II la Ul Ml «MMt far taMi iW narNipu, laa aaUar m p«ut pani ; dp< Ion, «■ n» d«U p*> le peumlfre. Qul^ wnnlia<|n loil rtrllon, tomt te npFort nienil, le rnupiMe oe tara (endiMié^a'ka IrftaMida reptailen p«iili<|iie. — lie bit «l-il iefeodu par la !• ceur doit t'aiiMir il la CaaMiieawe n'en ett p*> réMiree \ U baiil* cgar inpcriale «i i la cour ie fMWlIa», M I* itiii«;er «'il j a lies. AnMildl ^a'ellet rarawia «a compclebre, elle piimine s'il etule de> prciamplion» aullivaule* contre le préfeav. Ca* piiliiiinpiirinj ioDt-elIcf '«iue« «u icgi'ies, n'eiUle-t-ll aucun na)eu d'aa ac^aérir de plai (orlee, «tle doit uMn l« pttTcaii « lihtric ; un* ri|«ear plu loague a* a«> nll pu •aalHiMl tnlil*, ella «artit cncoia iiùarie à l'i^rd de U peraonat p*nrnivia, Mtlernnnlc pour ta >o<lclè eatiére, — Lon^iM Ica prceonplteas panieeMt niibanm, te <9ur renvoie le prcTcnu poar fire jage, et déM|N !• MmiM 4'afiài It foalilé da dplll. — Kll«g« pmiinnre la mim en aceaiatlaB éê piéiaM ^ toi le caeoalf (ail pmpoivj jjcine >niîriitpi:ii inraminlp. S7. ttjii, poai !Ulii;f sur lout rpt pumli, un n.inle J'etampn clail iniliipeaaille. Ca giade eai retli par te prejel de loi ; tout y telroaierei plaiienra ditpoaition* da la lifUaUoa aMailto. — U< \«m «e nrieal ■(la fraerna al la lartla rliid, •I lia MôiaiM da raa et da l'anlra — AuaiUdl aprta 11 liclara dea pifrat, le protarear t^tiènl Mr<Ur« m lil»anl «ur le binr m ta rêttji«lll(yn prrli» pi .i^-n i- L« plu» %t»a\ «xm linil picuicr mii ddit'i'rali.iij ;« ■(■ur ir r, , ,, , i , , In allairee cMnlnelipi qui Ici »}rl curnltt*. — La projet coniioat une aMiUoa ImpeiUnic. — Comme »t<e <-r>ur partM^^laMiaM da MaalMkaUana, dl coiinjnre Ira rrlgiium dp» ;iffalrp<i eein M» ct IM paMl, Hateal détteaU, par !i ,m:1> pIIm !* r«f;irr,rh-;'i pl fp 1 er nent, elle ^ul intornwr r< Uiip in'iiniipr d'ufii' ' n.'l's

failh .'unct'.uf .1 (■riinai'iaii'-p. Lp » 'in J'ap(irpr)rf le-- > l'ui l'on^i.,! c-i jkuxlij.irs ï u ptuiieiu'p. ta uu u»>l, le piojcl lai Joaiaa loas lia ouijei» acceii•aire* pour eaip^ker Hu'aaca» ataMaawan iMpaiti—llMaa laaa tw ta» K la cww inperiile iMOTi ^v'il f a liaa da niMM la prirenii «t necnsailoo, le «fa* anil ^airortldOM reeTcle k 11. roor .t.il<<»it inrer. up prlpri x Iri ipwdalaCMr fueliet. C* aul eoocprup !a n ur !->"PI'>Ip I' noiictp d'un lulre pn||| it |t|. sa. AudUM la DiiiQ en *r^u».->lioii eti pir>ii».ii te, le preeurear fwiial lidi|a IMa d^awMnÉ — Oo duaneaieal «Meailrl eit ; leiiiMiiatu — Aaiear» dtal llMia dlMmaUaa a lUlllc araot la'll «oit dl) i|a'il T a IM dlHNiar; ami le jarr d'aeeaaitioa adncMI aosTent de« actpa eonU'uaiil it» elrreaalMCM ^a'U rejetterait il les ^ aoliotiii eiaient ilmplenMiil pcfcei, t\ que l'acla ae riirrdii» ^aa MMMaaiMwaUUdéelaralioa.— .SuiTaal la projet, lea joca* tolMaltet ieiKiion* da jaiy riatamalHriaaMilii queaiioiu, et n'idiMMnal «w laa elrtamiaiie*) qol dileaol tua adailm, da Mito q»« le prorapevr (ënênl ■ aara plat dtat ao« aela J'aecaaatlan ^a'i pteaeater le dpielrgiprnipiit des raiu, e« IVie ite roatleodr* i«caji bil,tv(aaeptitiealarlle sur la<|uelle il n'* ail île loriiis prctomiiiioas rocoaaue» par les ■laahIraU fii oat pronoara raccuMUoa. Le prajci «vat auui que le pr»OliMr (iainl Imdaa l'acta d'irrualUrn par mi râtsini oà l'eu lerra d'an seul «oap d'an quel eMIa ciIbii «t qaelle* test lea rtrrimaUnrea. C« rcsunac sera d'auijr.l plui fiicilp \ (tirs, <]aa l'arrM de ailae en ar.-uialt»n en sera le tfpe. Il sera, dp ^un (i.t, \t rPialatanr da U qaestloa sgr Uquplle les jnréa anmotà répondra iarai|u'rn Ipur denMAm II ritcaié «al («opabl* rinai piimnini aaai lltaaM du di>|i»iiiian« da diWI «tlawicMlanMià laMdakniaain.—T.JaMM» dieet ev^it.p plus Iota, titrât, tmn d'atalaei. Itajip. rt futi au etrpt Ufiiitttf, an Mit it n comaiiisiea 4* Ujpdaltlf»», i«r Il lu riMir.'Mii U tu t da ha. 9 a. «asl. tnaa., pur Al. Aitead, aieai^a dt c ilt c< «•t.iiiiin (ipajne da Ode*, taot). 50. JleMican, le» ponanpnrpmniii de llaitmptinn rriminpîlp, pt |p« nii|^lral< aaa|aHl^atlt eonllpe, antctf loSjplde to* preuiiprps ililib.-r.ilions t I V.nç«iit«aWt to MiaaHï d* polloc TOrrpclKini>Ptlp, et ta manwr» d } pnwvd'r, tiiu» ont aaMllMIaitaUn «omenl nà ta prorrdure detreane rnnpirte rai anvoitie an trlba** |W"*W iaaianpe, i I l'ibl de detenniner la aalare da ddll et ta r«««pête«pe, tAdaNmyer à la cour impériale, si » drljl peut enlrafiver nae ppiup alBioiltp i,u lanMtlt, — A pelle loiporianlp ppnqup lp prctpau se troute pl«rp pulrr I ><|uiir de la mkt «a lilirrlT. l'allPAli} d un lentoi i la police simple ou corrpcliiMiaplIp, el La craintp dp la mlw pd arruution. C ea» dan* celle poMlinn rril>(|gp que la dernière dit. pussii>ii l

a Ui»»p ; el, si la caup Impériale le jufe artuniklp, tcm» l« rerrei birnU'il suUrderanl une cinir d'aulx» l'cpmive d'un eianien «oSi nm l, rlll,^n■^r<- li .ji r|»n>. Uaa d'an juri-, el rrcetuir juspiopul. — La «Tic qui> jo m. n, il in liiitiT tn.f. im.', ■awietif», drui poinu enlM-nraienl ntiuTeaui : It modr dp (a ta pour d atttwt. L« clwpiire qui Injl* de l'euaieo, prcaMia pintiert ditanalUona DPutM rl ini.-rci.sanlP), nnUaiBieal relln qai (oaeeraeal la paatllan des qneallau nr leaqueJlp> In juri» d.ii>pnl s'cipliquer; pudn la partie de « liir» reliiitp « It tMIfeeiUao, l'orçnoiMtinn e(Ipxijirralionsdu jury de jugempui >iui r»i In ..'ul r,,iilane! ne nwnip pas mnin» d ial«r.'l. t'ciardoaner aao Idée tuffiiaute des m<iti(> qai ont rfvtrrniiup r<'p<nii>nde«M/eroBBitMlaiiiiirdM«ti«l*4'eBaaibaaleia|ei1aM« l^-niL-tipt-nifil, nipsurara, dea dpieioppeaMtili qei rrriliitl ■iniiilinil liijiii' luuailmcimchalUlMfMiMmdMiaaoïdieifapiliaiL S 1. — Acc«.<ui/ii»i. I#BMNallà n doH ftre dritliéri- «or 1p rrtlrini!! <ti- la prwiiilarp m ppini etaBefmd ■■ «Arllalila caranen de graiiie. Le pr«'vpiiu ta «loir «il cnnwrJfî.""*.*?'!!??!? <• d'aeeeié, il ta porte redoaiatila «a h MlM da iaiiin am eaftM «■ Amtefear M. ~ De jar^ «Hapet da ijb : Code. eoAMil. pour tmtan l'gi Ktéommtn géodral dl r^qnisitKio». - V B"' -'» '• ÏI9. Lepr^siHpnt '/Iti if,« Afrr pmnnMwr la teedtl M ||U IM din« Ip'i lroi« jniirii du r.^Pl'tHi rfn nfwnrpttr (ç^m'ral. Si l'.itTaire Ml rf*'* nature /p cpI|p< qui «ont rfti^rvitps à Ubaate coar ou à la cour d« ri«»»ï«ion, le pr.i nrpdr p^ni'ril f«l Ipnn il'i-n re<ia<< rir lAMmatelatl e(le renvoi, et u spnjon de l'ordonopr. — V. n' r.C. Ml. lien te eu prévu pur l'article prkddcot, Ici juges eiamtocroi* kall citnTent, tel ehar(ft, daaa la W(lililo« lelaelle, da eélU délleale fonplIoB (Taioeisirot le inaKislrat le dlrl|i lai aiplique qu'il n'a pat àdPPider ai la prcreaa est roapolile an aan; Il «I ma fall ai l'èrifa pu en iaf*. ScIm la âlai tmà mOnt, din atti^ afliil «itltMMft dite «ait, em abiaadra. ftHWM iniarttoenéa dltUagaial iMIrlIcMal la llnitede lean panelif; dèllMiaal kf« dd la prpvcnre des iu|;istnils et ilu piiMIr-, n'araal dWlaaniaut le« <e«i qu'une prurcdure encora imparfailp, >l< i n i -u'. i.:r,^ duenaan, ^Iqnolriia (anealM au prereau, malt ta pie* aoanal prqudii'iahle* puar la lOtiMe. i;m arrrura appeiileai aapali lio|iaHM la Mèdl aaMalta : M laeeimaliuata du kMmia « (ail ar léqlalalear ■■ daaair pnwaBl. — Lu jnréa eo général, et eaai d'to-aaatiaa pacitcnllprement, i-<»iinu« d'a\aii<-p, plarps xonrent dan< le Toi!ilna{:c da Heu du dëlil,aa milieu des pjioi<l>, des tunt du pr«Tpnu, Mnt eipn»és i Inas lea pipgea delà a^ durlino, de i'mleri't o« de la crainte : l'ioiponucite, les cnnaideralioiis panonaelle*, la laui^a pHli lu

clionTiMMiil.,. La r^upatite tait qu'il est dea Inet iacapablea de re^ikter k tant d'atla^au... Il aail qa'il oc p«al anir da pina air appai qnt la faible»p humaine, et 11 échappa l ta jaaUce k riaalaatoà aa nUa allait t'appaaanllr sur sa li'lo. — i;ea rauaca d'arraara *■ d'ahua dérlTaal adanl da l'tanparfediaB da rctablissement qoade calla dia kouBwt, Mitptadnll U plupart de ont trop sontenl fallgènairta Mirirlp par la rentrre aud'Wtcar^ dc^ r-iuii.tli>' d.i ii ton aein, anl amané U délatear qai a di naiarellaaaant s'rlevor caoUe l'iaMiiuiiun, et rharpr le jary de juf enent du (au tes du jary d'aernsaiioa. Cetui-ei na postait doop sulMistcr; maia pour la rectitir aa raaiéllonr, Il Ulail Iroarer OD Badafal, en nelLiut le «>uri>urs et les PonnaicuDc» Imlet i prolll, tcaunll adasaiilM vé^ ruialion k des niuittralt saperieun et él>>i;:u'-i, ■bt ilauntl MifêadMll da llalaa les cirnmMwirps pri>pm k Inflaenrer leor deiiniui. 61 . (<'eat, menlean, ra qaa nou otbc le projet da loi qol itia Wl IWll. Ml noietUnl ta droit d'appnaaiioa aat pnara ImpMalea, — Ua trflîeam de piawtfie in^Ubre ue pi'utalenl le rePeToIr «an* finrViup» ini-onipnipnl», snit parreqTirlo plui Kta.-id wii:.liri' ii'p'l de lr<jK i n ',<^iUe yief, il"nt l'un Jirice 1' r.Mic. li .n, soil puice que ce pi'iit nombre da niaiiistnu, quelque digues d'eMima qn'ila pala■Midiie, oe aanlani paa laaiowa k l'atti da l'iapaiteatté, dMfiMldimllaHaM du nanaama d'Ialuer dlteelMNal oa ladiiaelmaal lar Imr ilfillwlMllMl. Ik laila da rapport du jupe d'instraellan, le tribuual dp preoiipfa Insliare aitialM ai Il délil e>t dr nature li mériter peina aiBIcine ou imaiite, el si la piéfaallM aal aeSiaiiuneal etailie ; en ce eu, Il mni de I* proc édure est (ait aa preearear eiral da la coar Impériale, qal Mal Mal pnemiar nr l'aerualioa. CNoiqu U d»lermlniUoti dea piemien jo(U n'all pu la anrlkt d'an juqamaol, ils eiemtni alori une fimnion biptj iiilrrp*cariij«, pijifjye, fj»lr'.i rp^t-f-re du dp|it, ili rpnToient k la J'fillre >llllplP ii'j r ir:i-. 1; ir i.rl'.i:. ■ .ii ï |i f.,iir iliif- rialp : ftllp^-i, d'ap.'Pi le rapport du procureur (général , s4.ilae dana oa <»«ct délai ; i11 tel parall gaa Im nitagea da erini aaiatappiat le timaa, ■» aRk It tnfft AtHiaiiâil, ai ratit n est drasaé par le pieearear gtaèial. •1. L'orateur do go«feraeD>pni ti.'j* a (ait rvmarqaer, aaailpar*, eeniMn II est aage d'aioir place fpl arie apr-- I «. lu-iiinm prononrée. La rootraireie pratiqua aaionrd'tiai ; tnais il ertpea raiaooaabtc de (aire an acte d'acratalion contre aa iadiTldu qui n'eapM aaeora accnaa, at qai piat-ètre ae le sera point; d'allleart, il est poitiMe que cet acte aierea an* laOttenre daneeranse sur la deurminatioA qa'il prr|u|p ; il doit donc sslrre, etnoa précéder la aiise aa aeeattMoa. — CtU» hmnean coaibinaitiin dp Dii>;eni lendaet k la préparer et la dérider, (oarnil k la

aociMel t l'accuse, aoe double garaalie dusladn»rialiiatlon du premier tribunal ct l'anétda le coar lopirltla. Lea praailen matisirau ont la Uiiiudii luuieualite poar (atta le blea, mait la loi, aa lea proté^aat eui-ni^in» contre les iuQuences de localtié oa d'Intrlgae, r^terie l'acpn>*tlou k une rour prés de laqaclla ellea ne pearieleielc lien : il le preieoa, après ces dcni opreurcs rentre parmi ses roBPilojieiia, Il pie> paraîtra par et non eoninve ces r<>npablp< adroits, ou quelqaelolt (aioriscs, dont U laeben'eil point eVacéo dans roriinii^n publique. aai. Je dais aiwiar anrora deui obxrtatioaa: ta pnmièie ut qne le lempi qal iPicMlm CDire le leeiel da triiiaaelde pnaliie lulettt illlitli fw»<|in tt pieceiear tiaéni, ai un pu pta* loag qai «alal qal aeeametHM «MPe Hitmf. nanrede renfoi que rend le direrteur du jary, d'aprrt l'arl «I) de ta loi da bmm de bi'jo). au a, pl la rppi.ni.ij du juri >ur l'^i tf ,1 . •jv.ii,,!, .lu nia^iilrat de sûreté; en sorte qu'il ne rr.ulle du nouveja mode, ou »i qu'un serai i u premier abord tenté de le croire, aupia reurd réel daaa la ptKldaia. — 1« sprande n>i,erratiuu cuncemc l'inlpri'i iiadiridael dea eltayeas qal Mal diai le ou d'être appelée aa iery i'ii I u-alion l e jur; dtiit rite jHPmWè deui (ois par mni», si I clal et le ooaibte Ji-> allitn'j reiigfut : ru ii^ pesant qu'une se'jle reoniw cb.iijue mois cosnoai leniie oiovcn, il tuii que, dans ao departemot (ampoaé de quatre artonditteaMBlii ireta Mat faein-aiaalf iwiri ■imiiMMiial. laiHa m ■MteoMat diaa le mm de l'année. La cMsalloa d'une diirie laial ewilferaUe faiir b ■ane dM eltljeai il 'ii ^Up itcr l lemjlir satjt peim- le» oMiir.uions r«rp« qa« pnarm leor impoaer I' il -[«:r- i,M,i, dl ;,t (|i n'c'..iiiM.I d'a.lK'ur» fMi dljf*u>éa jusqo'ici. — li'an autre roU', ua ne rciraute plus dacs 11 loi la (aculto anerdii A l'atcnsa par lu artm etaaedandedakweebaand^dtfHrtaciiMBicM^iia d'krejuei dans ea antre dèpertimifll. n e« euiiqae {iBilb d^ ewr peor ftia namia aa ju<ti;i. îil St; t un ll.'ii nu <a ni'.ral u< n'piiint pa» r.mnne. Il espère aruir plus dl aM>eai it'"li^ u Ile la M'iilc. M en rMiuccii imlrp plu» de Irais etda longueur*. — Saut tons le» rappnit*. la majiii.e d«ul le jury d'accusation est remplapé par lesdUpoiltlena du unareaii rode, a dA paraître II rotr» «smmlMlea reanir d» aTantatei |énéraeiel particuliers, l'arlion delà jastipe neaera pinsparalyiee perdes iiégeUm iKPlIerhloou patli iti't, pi Ips preTPniis n'auront peint k cniedie ttue aOim^liae t ip |p|!creaie«l d' u o e. Ton» les inier^» sn; I rp^peplpi; la liberté oe Mra t ' qa'l net iptlearoiilde jusiu droits pg«r l'ablnnir, cl l'ou ne iprra paralM^ MT le fcaw dM MKaiM, m lu huiaiM doel la sdrttp publl jup et Ip> lois i iieiwiedMI 1*^ V. la aaHt de» nfVMt flu lelo. titre i, c«an d'uaifu. yi.,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 12.76% accurate

INffnUICriON CRIMINELLE.— TiT. 1, Cbap. S. AaMiMlMlaprtiravlM frwrct N iH iitet é*w bit quUM «■ifirb Im, M ti CM piMVM «0 Mim Nil UM imm pMT q«»U ■iw «s tecasatioo toit prunoncrc. Iwitn 4t UuM IH pi«tc* do procts j »lle* teroiit roMiitc l«iH<«« nr la bmu.HMfWlM ■MnliM «M la fMito Chili «t Ufrtmanntl tO. u unit df n«, la prévMD, Im Mnoiii, e« pinltronl poiil. — T. fST. tu. L« protnmir gt'néral, itpr>V avoir di^po<< »ur le hanta m rfquijlDM éent» e< i r:i am i qui' I» er(fBcr.— V. 57. 85 Leijvge* dHib^rrrani enirr eui»aD8 dégfmrurrr, «t (aascommatiiirr if«c ptruniie. h&. La cour iUiuf» par uo moI el méin« trrél eur le« d<rliU counM MIh fitcm M troatWWlM ntat leoip!i proJuiKs dm«l«Ut. W. Lr» dMiu lODl eomnt», mH iorM|u'iit ont Hé atnnu ri nlm Mif* fu plmituni pfrMitDM réunir*, «oit lorsqu'ils ont éié eonnU par diArctUi p«nMow, mtmn rn diff(r«e(« iraip* «I ra diver* lirut. maia par Kiil* d'il» cuoml f iriu* à l'»»anfe rolri- nUf, «oit lor«qne IfS c«n;iat>< cil Ci.'iDmi« If5 un» |H)ur se ji.'i r;iriT iiniTi ri- Je i tiinnicnri' leê UVM, pour ro faciliiFr, pour eu cookommer l'eitciiuuu, ou pour tu utVf WL M* jagf* pauinil trlaaMr, «"n 7 échfi, it* IsfeniUlaM h«* nllti.— li» pourrooi ^^Itmaat a<r<l«aDer, l'il y a lira, l'apport dM fUm MTTUl a conviction qui irroat rciirn déposM* an «rr Ife du IribnIf prr ,11 ■'rf iu.'laiice : — lie (oui ilaii« le (ilu< court ilt'i ii. — V.o'ST. fji. Si U roar n'aprrçoit aucurir trai r d'un Ji-lit pri vu [mr U 1'», ou »i (Ik m iroiirr pt« dru lnJic«« tuffisanlii de rul|idtiliu . i llc ordonnera la •iM« lilwriéda pr^rrau; c« qui ««ra eiéenW »ur-l<'-i:b>iinp, s^il a'cil rtUDi paar taira eaiiaa. — Daaa le mtmt cm, l«rM|ae la coar sUUMra nir laa appaiiliOB k la aiM eo liJMrtd da prévaaa iraiwiii par Iw prtkicn iogâi, alte eaofirtaera Inr ordoaoaoce; e« qui aara aiéèm iO«M SIMM aa précédent ; «rampba. — V. n» hg. SOiSt la cour i><t mf que la pr4f»nu doit éirr renvoyé à un tr bunal SU. SI r«c«iaéB«|M«IMn»aiiiMneMpitalapala^Manctfin conirelai pareninuea, ahii m^O aara i<|U m ckapk I, dk 4^ 4a «enl livr^. m. l.r (ir..M creur \ . ral (Inniu ra kik i!i l'.irrél di» r^n'oi à la coar d'aï.'isM, tant au nuur> it.i lu u 4u lionicile do l'accuté, l'il «il connu, qa'à etioi da lita où iiH; n <-»mmi«. tu, Im pr<VMio a IV^ard d iqiul la 090r impériale aura Akiif qu'il n']f a p«« lie» au rratoi a la eoar d'aafiaw, a» paiirra p(a» y ttr* tra luii fc raison du mtmf Uil. k Boia* qu'il oe aarnniaa de aoarellM charges. 2*7. SoDl cooiiiilrrp'i comme c- ar|j»- n i«»rll'B 1»» .l^i-l*r*liim dei témoin^:,

pi*Cf>i'i iirvutr-verli^m qi:i, n'ayant {lu *lrf «Diimit a l'ciamcn de la cour iiii|irri)1f, ^nnt ci'penitan: d.- nuuire, suit tt (onifier Ica praurw 3n« la coar aurait lr»uTfe< trop faiMe<, «oiikdonner aaxAiilt4ar dteloppemeoi* utile* à la manifroiatioa de la ««rtté. ti». Ea c« ca* , INiAkMr da paliea Jadieiaira, aa la |d|a 1 adrwHra «au ddlal copie dei pi^cei el ekargea aa pracanai tiadral wèi la Cour impéria'e; et »ir '.ji r'ii'ii-i inn du procurear |éiéral,le prétiaaal 4> mplt police ou a un Uibanal de police correi tiurn^lle, e If pronoo c«ra lereDToi, et indi quera le Irilninal qui doit en coui^^tHn'. — I)aat la tu de reaTM k ua uibuaal de «împle p«lic«, ta prCveau Kra au* aa UImdi. — • V. B* 66. Sl.8i la bit m« faaliSé crina par la loi, et ou* la caar tnnifadee Aai^ «ttfllMBtea poor aiotiTer la mite en accusation, elle ordonnera le ttatoi do prtveou aui a*>iM«. — Si le délit a «lé mal qaaiiflé daat r«rdi)fiiiiote de prise de corp*, la ceor l'annulera, el en dfcernpf» une uocïplle. — Si I.i cmir, en [irunonrint l'accu>*liûn du jirevenj, ."Uluc »ur M«4f^«ilioo à sa iuij« en lili«né,alle annulera l'ordâDnance de» pre■M|a|lli,ald<c«raeraaaeordOBaaaca4«priwda eorpi.— V. 0- 5ti. flL IMm laa fait qoa la tagr Mwaara dca otdaasaneei de pi i.<e de «■Kda MoaafarMiaaa «eoead paragraphe de l'art. ts«. SS. L'Maraaaea à» prise de corps, ««it qu'elle ait été raadae par m premier? Juf es, soit ((u'elU- l'iii «lé par I» cour ^fra in^réedaas l'airél àfiiii«per ici u-iMioii, II-]", i contiendra l'or'lre de ci^nduire l'accusé dau* laDdisoa de justice établie prfs la coar où il scr» reinfiyé. B4. Lia airMa acraat signés par chacun de< jupe. 1^ qui k'j auruai rendu; H} aira bil BcalifiA, k peine de nullité, tant de la réquiiiiitoa du wàtiMii paUia. qaa da awn da chacaa daa jugei. SS. Daaa loalaa laa aHairta, In orara iaipérulf*. ttat qaVlliia a'aaraal eu d^idé s'il y a lieu de proooicer la mise en accusation, pourront il'oft;e, loit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers iafMjOrluLiicr du puurjuite», »• laire apporter les [u('<r>i, ir fonnerou ■ire informer, el nUiuet ensuite ce qu'il *pp»rnendra. — V. n ' .i7. 136. Dans le ca» du précédeai article, un de» membre» de la lecUva dont il est parle en l'art. 9U Cm l« boalim damage instructeur. 137. U }' ge eoteaita Ua tfaMtiaa, o« caaraieitra, pour racaralr laart di'patitrans. un des Jaget du irilMBal da première iaslance dans leraiaoft égqwl il« deneureBi. iatarragera le prftrenn, i*n consuter par écrit tott>i. Itii preuTes on indice» qui pourront être recucillips, et décernera, Hi'ui 'M circonstances, les tnandaii d'amener, de i:> i ou d'.irrél. "SU. Le procureur général fera son rap;>ort dans les cinq jours de la reùeqaa lejage iasimcteur laianra laite ée^ pièce». tOB. U aa «ara décerné préalableaieot

aucun* ordonnance de prise de Mai Ainiitntia dalVianwn. qu'il y a lieu de renvoyer te prévenu li laaaat tfWiaat aa aa Iriinaal da palicie conectiannelle, Tarréi portera «ti* ordMiaaac*, au calla da M raaidamiar, ti la prévaaa a été aiaiU à la liberté «ont canlioa.— V. ST. «a Seroat, an «urpina, ahamdta ha mtm ditpositiooi do préient (Nt qat ae «ont pomi conlrairca tai daf aiMaa préceiients. îtl. Dans tous li-. c.« où le (irécRRU sera renvoyé à la cour d'assises, le |r 'Mr u-fij<r.il t.i lenu Je relisfr un ans d'accui<alion. — L'acte < 4 ujiiion fiï^oiera : 1° U nature du délit qui loiire la liase de l'accuMiK^i S* le fait et toute* les circonataoce* qui peuvent a|:graver ou di■■•iter U palne; le prérena y sera déaoaimé tldaireBieDi désigné. — «■«ta d^ccoMiiaa tera tanataé par le résuaid aaivaait — At a I ■'■*•» «•< «««««é #a«asr camaiis ul nauflM, Itl «aL m l*t •rnw, OTM ttllt rt I0IU eireoiwMnce, — V. «m gg^ O alidr. >41 L'arr<(de renvoi et l'acte d'aaaHalita MfMl tigalldl k Paeeatd, •til lui «era Ui«'i' copie du tout. *C Dans l«i vinKi-nuairo heure» qui suivront celte tigoiflcaiioa, l'aeCB*é «aia tratilere da la aiaMaa d'andl daat la laiitia iiJiatlia «aMit de la seeiii^n rriniinillc in I 'j .M il suite d>i Toflicierdu mini'IlTe li'lli'lr fomémrnt k C;' qui a elé (..re-ml. juge deiant lequel il *era, k la poBr< proi eiti'.i une nouTi lie in«irurlioB,C«IH - l'i iirr.i liiuli ln 5 lej i^e J iustmcUoa décerner, *'il y a liru, *ur Ir* aouTelln ckargea, et avant leur eavai an maBBWtfadni, «• aaadaida «pttoaaira kl ' ■lit fa UkarUd^aptoltidniiiaMaat la hrl.i Si9. La pracaraur Impérial caTHia,i«mlat hait Jaan,aai. général, aaaaaiiea daMatia haalràfi cnniaallai^dapMleictmélioaBtlIa ou -if «impie police, qui seront survenues. ^r>ri I I I -que, dans la notice de* ranses de police corr«««ttonnelle on de simple ponce, le procareur général trouvera qu'elle* présentent des caractères plus graves, il pourra ordoanrr l'apport des pièce); dans la uuinuiaa sealemenl de la récrpiion de la notice, pour ensuite tire par lui lait, dant un nuifadéteidaquinaine da iaarda la rdcapliao dtt piteaa. toUta féaaiaiiion* qa'il aaliaera convenaMat, al |ar la aaarMn artiiii ilBi la wM da trait Joan ce qu'il appanieadra. 19 «éa. «SO». — Décret qai proroge iatfi*aa f Jtaf. IBM li d' lai fixé pour La nita eu activité da coda d'iaairaclita eriâuneUa. 90 avril M8IO. — Lai qui daaa» aat coar* iaapétialaa la Ml it reci'voir de. déconcialinn* d'un de leurs membres el d'enjoindre aa pracareor ^l'neial il'iritentrr de* pourpuit'ii (art. Il), qui détermine la composition el la conpèience des coort A'AH\»ti yart. 16 et taiT.) al la liea OÉ elles doivent -l'^er («ri. 19 el <«iv.),ain-i que lattacttoai 40 HiallIÉfa publie (art. 45 el 'Uiv.). — V. OrRaon. judic. -l-iOjulsa tMI4. — Clarle ijiii

((in-;n'rc U p it>'ii-iti< des déhaU eo maueie crimiuelie, à meios que cette pubiiciié ae «ml dangereuse pour Ict mœurs (arL 64], H uni eonserv» rinttiluuaa dea Jarét (ai " ronstii., p. Si7). — JVeia. Cc« ditpoiliieat ont aaeorv M raj mœurs (arL M, t\ uni eonaerv» riottiluiita dea Jarét (ait. U^V>I ronstii., p. Si7). — JVeia. Cc« ditpoiliieat ont aaeorv éU 1 l'acte additionnel aat eoattiiatiaao de l'enpfa? , do S avi ct&S — V. «mT., p. S». raaradwiltidàa fîr{81S,aitr9 M ««a.-M Mv. iSM. — Or<1irjii.wr», qui régla let fonriirint de." ol6ci«rs de ceDdarneri* cooaidérét ^>Qlm« olBciera de poli'-e Judiciaire (art. 148 cl »wv.) «1 la atnrka «rdiaaira M aitraonliaaira dca briodea de Fendamteriafart. matndv., «Bat wIt.).— Y» Ctadtrt, p. m et >uiv. 14-24 uoùt tN30. — Charte qui reproduit dan<se« art. SSCIIB le» art. 61 et (i") ili> la cdarte de 1814. — V. Droil conMit., p. 534. 4" inarii-ll avril ■N&4. — IMerel, contenant nn r^g'ement nouveau sur le «erviee de ' lafcwli foaeiioaticai judicMire (art. S38 «I aaJV.)!— 3* Le service ardiaaira daa krifiéec ca ce qui concerne toit la polie» Judiciaire (art. STI el «air.) ; («il la paNea dea routes et des campagnes (art. 015 el suiv.); soit la police mililaire (art. 556 el siiiv.);— 4° Les (-..ii-;i'ri iui-r;i- de pn.-onniert (art. 366 et suiv.]; — V Lca formalité* lelaiivei. aut procès-veibaui. draùét par U gaadar* (ait. dSI ati^.).— Dk P. «A. 4. tt. ■«ni Hi^.»*. — irv^ivi, triuirnniiv iiu rr^ eiiipiil QVUH-fiee de la gentlarmerie, qui détermine ; I* les rapport* dt ia avM laa ■aurtldi JaAmiiia toi. 1M al aaiv.) ; — S* Lia allciara da teadanaarte etatMèda aMMwalBcitrt de paliet CHW. 9. — On ifàenoK lit! l'art, t c. In«l. rrlm.. csl ri'l!*» (Hîl iippitrll«>rit k U simu I.' (lour le maintien de l'ordre IHililic, uctiiiii oxcrcfc en son nom et qui 110 poul l'être que par io.s roni lionnalrcs auxquels elle est confli o par la loi. — On appelle action chile celle qui esl IntcntiV par colui qui a été lésé oa troublé daiM l'ekerclca d'un droit légitime par un crime, un dt^lit ou one coolraveation. — Dana n aena général, et par oppmillim «Dx actloos «iminlil«aUra, «nunarclaJe, criminelle, etc., aeilani dvilaacellnqii Mal lalMiiées devant tos InelvAi praprasm «it. C'«tt ce qw. dam le In^ wdlualre, on mwm aKlm Jndleitlre. En eflW, aoll qn'taM telkia provienne d'un délit, d'nn qnarl-délK, OK é'a» fltfl «pNleooqM de l'homme, dès rinâtanl qu'elle est portée direetenaRl davaat ' les (riltuiiaux civils, ce n\ >l plus qu'une action ordlulre ea IdomiuagCâ-lntérélt ou en re:>|i«)iuMkilitè, qai n'aUda m nooi ptrUcoller «n'ai I«iit fii'oB k diaMww dea octtou criminelle^ , Google

The text on this page is estimated to be only 18.55% accurate

INSIRVCttO*^ CSUMINELLË.— T». I, Ctup. 2, Sbct. 1. €d eonimeretain, ele. — On toiMe nr ces s^^Uons diverses, parce que leor oubli ponrrail mener pirbiA ((oelque coofusion dans le cours de ce travail, comme dans UHile monographie on il est traité de l'actinn imblique et civile, on te l'inatnKtion eriminelle telle qu'elle est rôgK'e par le code. SiCT. 1. — Det faits qui peuvent donner lieu aux actions IMiWgiM et eMU. 99. 1* Des fait'! qti j'fivitt (loiimT uaisian'^e à l'artwn pittff^w. — I.'.K ("Ml pnMiqui" iif pf'iit ("lif l'wrc'-o (\n'h raison de faits défendus cl ri"|iriiii> ^ iianiiH' lui |'i ii,i;e <■. iu>t.f rini. r>*il' , mais non à raison de fail:*, nii'iiie linindraux, que la lui ne punll point, telH, par exemple, qu'u^urpaliim d'iinrin'uliles, «ou-ilmctions entre éponx(c. pén. 3!io},conlravenllims a des règlements •dninMntifs incompétemroent portés, mensonges, etc. —il a été Jugé, pnr ip|>licallon de cette règle, mua le code de bmmatre «n 4, eoMM Boas le code de 1808 : l* que le préjudice erasé par lee Irtvaui hlle par un individu raren prainitiépaarBe procnrer un plue fbrt volnme d'ean , ne penvenl donner lien qu'à une «eilon devant les tribunaok eivila ei non à une pooreolle devant le Mtanal de police (Crim. ce». 7 thcrm. an 13, aff. Wmon, V. C4n|».criHi.,n*9nn-2*);— 2* Qu'une anticipation de terrain, op^ née Ion dn labonrege d'une pièce de irrre cont iguë, n'tMani qualiflée délit par aucune loi, un tribunal de police ne pouvait, en la clasaant parmi les voles de fait et violences légères, se d^elarer compétent nonoli'^lnnl le di'i linal'tjrc du prévenu, et npplii|iier h rr' lui-fl les |ieines prnnninci-. p,ir l'art. 005 de ce rode, s.mf h la partie lé.Jée par l'anticipalKm dont il s'agit à se pourNoir par lu voie civile iCrim. cas?. 4 nciol.rp isir») fi); — :,<• Oue lur-qii il y a contestation sur la propriété d'un hois, la partie «jui le possède ne peut, ponrenavoirfait la coupe, (^tre poursuivie devant le tribunal correctionnel, ce fait ne pouvant égaienient donner uaissanoe qu'à une action au civil : — <> Attendu que ce lait, de la part du possesseur, pouvait bien donner lieu à une action civile à fln de nititttUoin de Anile el de deauneges-iniéréte, dans le ces où In f repriéténn ue ItuuTifult pieln^ eo en torcur, bmIb qu'il ne ceoeHIntll et ne ponvnil eonetllner une entreprise euseeptibie ifmnb eMien perla veteerlatlnelle ; d'où il suit que les tribonrax eurreeUenneleet criminels étalent incompétents pour connaître de celle CMmée par ladite venve Schaciu; casse > (Crim. cass. • net. iSM, MM. Barrie, pr., Raland, rep., aiT. Bonret C. (1) (Jaan

Maiias C. nia. pui».) — La ooin; — ValVit. 4M<adB S bruni, an 4 ; — AtKada ifm k plainte sur laquelle est iatenen la Jii({eiMiit attaqué fiortait nniqneneot sar une pr^enaoe antieipatioi du terralB appartmanl k autrui, apérte lors du laboorago d'une autra partie de terrain contigu ;— Que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi, et qu'il ne jiouv.iil |>ar con'équeni donner lieu qu'a une siroiile action ci»ile ; — Oiir i l'p ii.l.mi le (ribuiial de polirp, - i' fnnrl ml «url'urt. 605 t. ift iri-li'- I ! |i')rii -. (pil ranpc <l.in- It- altnli il.ntis <lc* Inkuiiiiiux (II' (irilu c !('< iTDii'- fait pl vifil^fii >'.. IrïiTfx, i|i-clart, nonobstant |p dpcliniilnuo fi|i| r>-f p.ir le prinfiiu, ('utiijicirtit |>i;i;r ronnailrede l'entreprife dont d »'.if:il, et p rnii- de prunoin rr lir j i iri-- li' police;—Que c'est avoir lait, dan^ l'cipèro, une fausse appliCAtJoa de la dispaiitioB dudit ait. 60S du code : — l^r eus motifs, easM. Da4 Mt. 18l«^. C, sect. crim.-M. Raund, rap. (9) (Min. pvb. G. ARnsad.!— La ooea ;— Attende qsa Armand est prëTMU de s'être, b IS sepL 1888, rtintéf r» à l'iJde d'effraction ou de voie de fait, «n la p«<.^pssian des bâtiments dont il avait été expntprii-, •.aria poursuite de l'un de ses créanciers, et dont il avait été expulM- II' in dudit mois de septembre, h la requête de- sieurs Dumas et l'élî"ipr, adjiidiiMlairrs ; — Allfniîo ipie le rode pénal de l'an 1791 n'iiv inl r,.- i -I ilué sur i-p penrp île di lil , inlrrvint la loi du ii flor. 'Il' J iri i. I irl inl que U peine de deux années de dtilenlion set.iil inlli^'. r à jun oiiijiic emploierait, mèriie après l'exéeulion de- aeles emarif- i)o l'aulodl^! put>liipie. soil des Tioli'ners, >nil de« voic> de fait, pour inlerrorapte relie exèeulinn ou en l.iire ee— er l'ellel : — Allendii qui» eatte disposition arait prinripalemeiil pour objet l.i n'inléfiration , p.ir violcnca ou voie de fait, de la part d'un débiteur etpropne, en la posaoiBiot d» fimnioUo daat il avait été expulsé; — Attendu que le nou«aiBCede péaal io l'a« ISIO, avant donné lieu à deux opinions oontnfatiattMMit de bt loi da aa llor. de l'an a, savoir : d'après les un«, fis caMa loi avait él* abngte par la DNvaan eode pénal, et d'après les iHtns, fHMjk M da fS lar. devait U^ears étra oxécutia : an avis dnciMilkrÉWyaniwnéle • Ht. un, «ipiim, «nlirauslénaels. Schaclis]; — 4' Que le débiteur exproprié qui t à l'aide d'eflhKtion, nuis sans violenee cairara : dans la paeeeeston de ftauMuMe denlHeetaipuleé, ne met pas pas un délit et neee rend paa paasHile de faclioa pttMIque, sauf à l'adjodieetaire à le Btfre oondanmer, pur In veto civile, k déguerpir, k peine d'y être contraint même par corps (Grenoble, 24 déc. 1 828) (2) : cet arrêt n'est qu'une application de l avis du conseil d'Etat, du f'v. lsl _\ qui a décidé que U loi du 22 (lor. an 2 dont l'art. 2 ili ilarait iiassibles des peines portées par

la loi de 1191 fi iix qui s'oppnseraient par des voiea de fait à l'exénilion des afirs de raulorilé putillque, était abro(ree (V. urii.'iiiinr ; — r.° Oiie la deinaude a tin de réparation des latrines d'iiiie maison, de manière ii ee qu elles ne refluent pas dans le pii;ls ifuiie in.iis .n \(,iisjne, eiinsliiiie, s'il n'a été coiilreveuu à aiieiiii reglemenl de police, une simple action civile dont la connaissance n'appartient nullement au tribunal de police (Crim. cass., 8 sept. I NM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Marie, etc. C. min. |iub.); —VQf» le déloumenent BMcaentaBé par un mandataira des eausmea versées entre ses bmIm ne puut donner lien à tua aciien publique, tant qn'il n'a paa M ■!§ aft demeura da realltuer (Crim. cass. 1 7 juiil. tS39, alT. Amdohain» V . AtaB du eoniflanoe, n* 69) ;— 7* Que le fait par un I gntInB de m'awetr pas payé le di oit de balbijce fixé par im i meni municipal, n'étant pas puni par la loi, ne saurait nunpIUB donner lieu à l'action publique (Crlut. casa. 18 nvrtt ISMj UK Jouve, V. Commune, n» tOHO). S4. Mais toute contravention prévue et pnnla par la loi peut, nu contraire, donner naissance à rariion publique. Par exemple, les pMU Ml les du inées par le ministère publie contre un individu prévenu d avoir conduit une charrue à travers un champ emblave, ne sauraient être repoussees suus prétexte qu'il n'y a lieu qu'à une action civile (Crim. cass. Il Juin 1813, alT. P»cliln, y Contravention, n" 22t, V. nos observations, eod.).— Et pour la même raison, la voie de lait, consistant à eonstinlrey au préjudice d'un tiers matnlana par Jucement i |)as8é en force de chose Jagée, un canal tpl détonva un d'eau, a pu, Mwa ifl «ode dea délita al daa petaea da t7M»daft> ner lien à «aecoodamnallan par le iribunal depolloe, àtauprl sonnemeat et à dee donaBagea-Inléréla : «-> « Attendu que la tribunal de police n'ayant à Jnger qu'une vole de fait, il a taU une Juste application de la loi; r^lle» (Crim. r^. 18 nuaa. an S« M. Vallée, rap., aff. ttandnar G,r ~ ' que la isl dn fi lor. da l'an 1 devait liro eaatMiiée < uÊf fart 484 dn aonvrau rode pénal, et que le légisiatOT avait veula'H niis Mislanant dériver du fait que ladite loi avait qaalilé da crime . Sn'one action purement civde ; »— AUeodo que d'après celavit du coaMil 'État, qui faisait cesser la coniraverto, l'action civile était U seule qui pût être exercée contre quiconque sa réinté|.'rnit , mtme par violence (autres qu'envers les personnes), eu la p*--i ~-ifin d'immruhles dont il iiï.iilrlé expulse par -uite d'eipropriatirm f in ee ; .irlion a exereer par di'uMriile iciiiUnle .< ce que le débiteur ipii «i l.ul rein les ré 'ù' onJamn* à ilii ii--i-r, il p. lue d'v être cnnlrainl , luéin* par corpi' , en conformité (les art. ioe>o el -.'or.l e. civ. c! ,!<■ I .ir!. 71 i c. pr. ; — Allendu qu'il est évident que c'était c e penre

d'acliDO qui dcxait èlre exercé de la part des sieurs Dumas et Pélissier contre J.-C Armand, dit Nicolas, à qui ils inpotaicat de s'être réintégré, par violence, en la possession dos bili* auntt dast ils l'avaiMt hit aipokar. an malilé dMwiiraHiws, sur poomdla on espropriatios farafe;— Altsaon qusdèilimil'falnuda eonOrmer l'ordonnaaee da la chainbndo conseil dn tribunal de Gap, qal a décidé que J.-C. Armand ne devait pas étra poumiivi crininellement peur le fait i lui imputé, vu qrn ee fait ne présentait, dans le sens do code pénal . ni crime, ni délit, ni coniravenlion ; — Attendu que la nii> ni-li re public , qui a formé oppo-ilion i tiidite ordonnance, ne pouvait pis invoquer l'.irl. i.'ii t. pén , uniiiueraenl rtlalif â des bris rte -relh's; — Attendu qu il ne fiiuvail pa- iiiviiqui'r rnin plu'> l'art. i."7 (lu mémo code, eoneernaiil 1.1 ilr-lnu linn il eiliLres, de ponl- .de di^ae'i el autr*< fon-lnif.tions app.irlmanl a autrui , qu il ne pnuvîiil p:i- mieuT intoquer !a Jispo-ilion de l arl. l.'ifl, relatif a la deslri irlson le clôtures etdchaiec Tives uuseelies; — l'ar ces motif», sans s'arrèlcr à l'opposition farméo par le procureur du rai prés le tribunal civil de l'arrondiiseaoat de Oa», envers l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du németribuaUf le 14 BOf. laaa, «rdonae qna ladite ordoonance sera atécntés saloa m fonoa et lansur, sauf à Duius at k MiMier a a^ir ci* ilMMutè laiMBS daéiatt. DuMdée. m».^de«ieaikle,ah. d'!Cf^.fïWf(8toOgle

The text on this page is estimated to be only 21.33% accurate

wsmicrm LIE.— -trr. I» Gi*r. % Smv. il M. n se prat y avoir lieu à l'exereioe de raclion poUique, ftu Tioiattcn d^ul rfegltaent «dmiBltlrallf, qa'anUnt qa'U y a ai infraeUoa à ne dlipasWoo prohiblUv» apicaae d« m rè{^ MHl. SI dOM n MlNHMll, |Mr «evpifl, i flsor les Jours el hnnrw wnqaeli In rlvenlu d'tai oonrs d'eu poomient ea u«««r poor rirrigillm de Icar<i propriétés , la clreonetanoe que \'m d'eux aurait négtigé de fermer le conduit des eaux, de telle OHBlère que, «ans s('r\ ir à l'irrigalion de st-s fonds, elles ont été perdues pour les autres riverains, ne cooslilae pas une contravention pmiiwibiie (Cria, «m. il jm.iVUf tB. IUiie,T.Eau, n* 584). 99. Les traités politiques ne sont obllfratoiros , m Franro, pour les cilovpns, que lorsqu'ils ont clé promulKui"'s ; sans ce\a. ils ne siiurKlent devenir la bas« d'une poursuite judiciaire contre ccai qui Ica auraient eafreints, sous le prétexte que cette infracUm coMtitaerait l'on des crimes contre la sûreté de l'Elal prévus parle rode pénal (Crim. rej. S8 aov. 1834, atr. Jauge, V. Critati contre l'Etat, n* 38-1*). tV.Ua été décidé qu'en iteénl tonéaelltt us peut être «eMMlfeuMOt l'objet de phnieure «Itooa répNNiVN (Ronen, Si JDIU. 18S7, atr. Beuret, sons Cass. i» dfe. ISS1> ii«iMaonc. <«toDn.,n* 40); mais ce principe est posé d'une BUnière trop absolue : d'abord une condamnation discipUnairo ne fait pas obstacle à des poursallea devant les trilmnauv de n iircssion, el réciproquement (V. Chose jugée, n»» ù2l et s.; Iirnnnr. r.ilomn., D* 82; Diwipl., n*» 30 et suiv.]; ensuite, si le d' Iii m- i niiiiiiiise d '-liMiunls qui difTÎTriit entre eux el ciui ont rrai de la loi des qaaliHcaliotis diverses, il peut encore y avoir lîini ii des poursuites successives (V. Cho.s^î jugée, n»> 4M, H .t rt suiv , pl D. P. 54. 1. 136, afr. l'oillo:. — On a jugé que rien n empéthc que celai qai, poursuivi à raison d'un délit ou d'une conti-avention, a élé acquiiié, soit poursuivi de nouveau à raison d'un fait semhUble ullériearement commis (Crim. cass. 28 Janv. 183:2, alT. Fiédel, V. Manuf., n* 289-2*; V. «ttsai Chose Jogée, a* 459), ce qui ne saurait faire diOcallé. 99. S* Des ftùtâ <pd peiwMt dioMiier Ken 4 Padjon àa3».— VtdStut ehrU^» levaqu'eUe ■'nem tooeiMklnaMnt à l'uUeo pnUlqM» M peu» conuuu «Us dernière dériver que d'un (Ut puni pir telM. eLMllilNltttux de répression, a dit avec raison la conr saprême,ne sont compélenl- iKuirronnaltrc de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fail d oii résulte le dommage conilitue par lui-même nn rrime, un délit ou une contravention » (Crim. rass. 30 Jnlll. 1829, alT. Morin, V.

Commune, n' 1 1 ik). ••. Il a élé jugé, d'après ce princi|ie, qu'une pers(*i>ne qui, ayant reçu, en considération d'un mariage projeté, rert.im^ uliJets mobiliers à l'Ile ri'rni- p'ir ?nn futur epouv, avait été, après la niplure du projet de mariage, condamnée ù les rendre, ne pouvait être poursuivie devant le tribunal correctionnel pour rt-tentiOQ frauduleuse de quelques-uns de ces objets, ni, par suite, pour réparation civile de la fraude allégée. Les motifs de cette décision ont été « que le (ait de rétention imputé n'ulfruitMicun cvaclère de délit; qu'il snivail du syrtèow «tapi* fut les PNBienJucMune eooAKiondu drrt civil eltfn dut etlndnel, eaMuneUeaMui dtaUnetu, el une Inetructlon par te vole OMtcellonadl» de te preuve par léOMiIns contre et outre le coUtenu aux acIH, et ce, en eontraveoUon aux principes généraux du droit • (Crtai. caaa. M Janv. m», aff. Letebvra, V. Ga^pét. aimin., B#. Il faut aussi que le rlnminape]irfnienne direrteметit du Mtpunissable et non d un lait connexe au délit iConf. MM. Man(1) B^pfc*.- — (M.n. pub. C. Diival.)- Duval a Induit Paye derant k tribanal de simple pnlii i' pi^iir «lèpâl illégal «ur la Toie publique do pi^ff< de boîset u«leii»ili'- ï^ ri ml la cirrutiimn. I,c pldi^nant s'appuyait sure» que cet encombrenii'nl ri'nipi'. hail li'arrivor, ~nit aM'. ltu' v:iii itf, Wt aatremrnt, ï ses propriété-i Tui^ines, fl il cfitHiiMil .i re qu« Faje Mt eondanoé a loi payer ti fr. pour r^p-iialioii du pn-jurtice causé, et tealever Ittdit* objeu. — Il a élé répondu par Kaye que la rue, dans iMdrail ob Iw dépéti existaient , aa devait avoir qàe i métré» de larl<ar, et qae ectta laityor était pwiaileneat libre.— Daval offre de prou*«r que la pareoare da b portioa restée libn était ataw daaginu peor m dtevau. Le niniittie iraMIe ranlert h navii démit l'iBlaitilè ad■iaiitiitim, par te aalU que ilMorMé amaMpate a aalotM te étaél *~ ' 'tl«ra|il,|anatirUiaiafl4pii8(aM^alfiranciâaM gia,t.l,iii* ISS; Cbauvean et Hélle, t. lyp.Ml, |Méi.,UMl> lyer,t. l,n*S).— Unélédéddé^par applMalteikdeoalteit|le»4W l'anéié d'un nain qui, d'à» part, preaerK de ne vendra eertalnea dsnréaa qu'an aaBNM public, et, d'autre part, fixe te prix des plaeea occupées aur te marclié par les marchands de denrées, contenant évidemment deux dispositions distinctes, dont la première seule rentre dans les attributions de la police municipale, tandis que la ««conde constitue nn simple acte d'adminislialion des biens communaux, il s'ensuit que l'action publique ne peut naître que de la riintr.ivention à la première de ces dispositions, et (in'en conséquence l'adjudicataire des droits de place sur le inan tié n'est pas reeevable, en cas de poursuites exercées contre un tiers pour infraction à la défense de vendre hors du marché, à se porter partie

civile dans les poursuites, sous le prétexte que l'infraction lui a causé préjudice en le prt> vant de portion des droits à lui dus (Crim. cass. 30 JuiU. ISSf, aff. Morin, V . Commmie, n* 1 1 1 8}.— V. aosei eod., n* lOW, IM espèce «nalogue. ai. Une aimpte contravention de police pea> demar e«iui>inre & l'aeUan elvito. Far ennipte, ealnl à qui te abtaud'uu aan* a Cait éprouver une parle, peut en puurralvre u réparation par voie elvito : — « Attendu quête lot n'inianlisait pas à Gedean te voie ehrito pour obtenir te réparation de te parte qu'il prétendait que le tHAtn deCrenet lui avait causée, et que le Jnge de paix saisi del'actiun était ('oin)i<-tenl pour en connaître; irjr'lr t (Itiq. IS dec. i80;t,M. Huprniu, r.ip., alT. Cronel Gedeau). S9. Pour qu'un dommage duijiie naissance à l aelion civile, il est nécessaire qu'il "^nit le n'-uH.il direct d'un délit ; il ne suffirait pas qu'il ciit i l.' -'lalTi'r i a I'(). <'.imoii de ce di'lit. — Cependant il a été jugé qu une personne qui a eié poursuivie à raison d'un crime dont elle a été déclarée non coupable, a pu être ultérieurement admise à se porter partie civile, à raison du préjudice que lui avait causé son arrestation, dans ose accusation subaé* quenle dirigée contre le vérilabte auteur du crin» (Cria. ra). 1 9 JuiU. i 832, aff. Benoit, T. m* M). — Hnte eailu «éelBlaa M sembte pua fondée. Le douuuai» féanlliut ia puoraullaa Ml k prapualiritlea caaira «n Individu Imneaul du crtana à M luip paté, ne dérive polul dâneMnani du lUtia l'antovdu worlaa^ si, d'ailteors, cetuM n'n riaa tell pow rajeler aur eelui-lk toi soupçons. Ce dommage est la conséquence d'une erretir de te justice, d'an tait postérieur à la |H>r|>élration du crime, d'un fait enlicreroent indépendant de la volonté de l'auteur de ce crime; il semble donc excessivement rigoureux et réellement li^aste d'en faire |H>scr la res(KinsabiUié aur te téia daca daniter.*->T. an«n «ens .M. ilélie, t. 2, p. 3<S. 55. Le siiiuile ;)arliculier qui prétend éprouver nn préjudice d'un dépilt de matériaux fait par un tiers sur la voie publique, a qualité pour artionner ce tiers devant le tribunal de police, encore que le dépL»l ait été autorisé par l'autorité municipale, sans qu'on soit fondé à prétendre qu'il n'appartient qu'à cette autorité de réclamer l'enlèvement du dépôt, et qu'à la Juridiction adaalnislrative de l'ordonner (CrlB. raJ. 13 nov. 1839) (l). SA.Qnandundéutaaeaapoaa de divers faits répétée, «on» te délit d^uaun, un aeul tell «auralra n^Mlorise pas celui qui nt éprouvé à se oonsUluer partto dvite (V. Daura), k notes qpU w constitue par lalHDème un entra délit, par exemple «ne aaara> querie, objet des poursuites du ministère public (Crtaa* n|. • janv. 1837, aff. Jeannin, 'V. Chose jugée, n* 421). 56. L'action r l' i/e

dont peuvent connaître les tribunaux de répressiuu A'eniend de celle qui a pour objet la réparation du le chemin « la largeur flvéc iLins le cl»»»«;ni'nt des chemin» vicinaux et ronmiuiiiiux ; que, J'ailli-urf, c'était a l'jutunlc municipale, non à Durai, qu'il ap|iarti'miil de poursuivre le rt'Llri>-ciMrril dii prrtenilu enrihiss»ti^eiil, — témoins enlcndus, l'J oit. ISÔH, ju^piiicnt par lequel le JUg* de police se déclare compétent, |>ar le motif que le fait eo questioo «at prévu par l'art. 471, a* 4, e. pén. ; que U rcprcMiOB past ao Mrs] suivie par la partie civile, lor«iia'eUe prétead avair ' mage. — Pourvoi da ministère publie peàf f L* com;— Attendu que le jagemeet dteaeel «atrtgiiBir ea te law^ et qu'en se déclarant compéleni ponr slateer m te piaiote portée dsvsal lui par Claude Duval, le tribuaal qui l'a ludo n'a fait qae se atsr a tedisBOfiliM eoaiUoèe des art t et f e. init criak;— Du M aav. MSI.-& a,cb. cfia.4llL - ~ y i.^jd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.03% accurate

IMINELLE — TiT. 1, C^Ap. 2, Sect. 2. 1 rétnllant pour Uk partie p\atg;nan\<' c<)inffi!s à i liWIÎDdlco, malB non de l'action m garanti" ■, formée par le devint an irtbnnal dfl réftmsion couUe des tiers auxII lapât* d'mlr été la ewue du fait pour lequel il est PWHmM.— AlasI. ta JwMliMoa erin^elto Ml ineompèle&le WiiMlti» ét taOkm «n pnmtto ftormie devant «Ite» par aaiinief» ponta pour avoir «n^afé <m Iteiiws gitées, I lae oMiiiilen ^ Mar odt twdtt aai Mum fCriai. ea». • dée. 1843) (I). S«. Le jupe, bien qa'natlél^ pris des conetaAtonïPn dommages ini/rri-i \ \\v lii |iar!!c civile ri qu'il piiniisi-' If prtnonii rommo aoleor du Tait u lalsouiiuquel II a Cléconclu, n'est pas dans lanéhlnlérAlf.— V.GliaaeJagée,ii*»73. r. a. Par faf $'exene ractim ffftUiqxte. — Ministèn puHkt admblittra^ons publiques; partie jihiynante; court ' d'appet; ministre de la justice. — Contre qui.' 99. I* Par qui s'exerce l'action publique. — En Pranoe, «haqae elloyen a bien le droit, comme autrefois à Rome (V. a» 4), at souvent mène le devoir de dénoncer les crimes; ■Bis facUan pour rappllealioa des peines niappariient qu'aux hwHiamialraa aaïqiieto alla ait aanlée par ta loi (c. Inat flrin., art. i)> o'aaNhdlra mu Ukim qnl ranpliasenl toi (omo■owin ninlalèra publie pria ta «vers Mlmnaax. — Avant iT8», on «laUngaalt le* délits pMie$ et les délits pHWt. L'action an rApreaaleo des premler<« qui romprenaient tons cet» ((ue Ifon pnnissait de pelne<! afllirllves ou Infamantes, était ncrrAe, ad nem roi, inu ;>'-inasis(ial?quii'onld<'«ipnt'scollcrlivcmpnt ! SOQSlenitnk di' miuiiteif puLiic . Il ^ou^i avon!', disait Mmitesquicu (Esprit des lois, llv. 6, cli. 8), utii> Inl adiniraldi', c'est relie qvil vent que le prinre établi pour faire extHiiler le? lois , pn-posc dans chaquA tribunal un officier pnur p oursuivre eu suri iimn tous les crimes, s Uuaiil aux drliu privés, ils ne pouvaient être poursuivis que par les parties lésées. En ca3 do silence on de désistement de ta pari de oelles-ci , ie ministère public ne pouvait aHlr d'offlœ (V. l'ordonnance de l6-'0, lit. 2S, art. »). Les parties lésées participaient ansal à l'e»ercice de l'action Bobllque poor la ponraalle des dèlil* puèllM. Les procureurs du toi an Iseau étatant lanna da Joindra lanr action à celle do ptaltoant qnl aa portan partia olvila. Mm pia», toravi'il y avait aiaal no partia alvito on canso^ 0*001 à aa dBIgnoo ôob ao htaaianHaopanrsaiieai o^ostone qnidlrtpaBnfinatmellon, raelMrOiialt les témoins, faisait nne partie des actes (V. l'ord. 1670, lit. s, art. 8); mais il n'appartenait qn'an ministère pnblie de requérir l'applicalion di's prines

eiirfinnu's, La partie lésée ne pouvait conclure qu'à la ri'paralion riviN- ilu ilmnmageà elle fait. a«. La lJl^ll^.l■llllll (litre les dolils publier el les délits privé-i a été abolie par la li*nislalum inotliTiie ; l aiiiun (lublique s'everce indi.slinrlement ronlie lesunsclli'^ .mlrr^, l/;irl.4 r, iii-I. cririi. ne laisae aucun duule à cetégard,puisqu'ildi>posed'une nianiure générale que «la rennneiulion à l'arlion civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. 0 — Ce qui rend encore plus nianiresle l'intention du léglsUleur, c'est que celle disposition absolue a été préférée à celle dn projet de loi portant : 0 La ranoDciation à l'action dvlto ne peat arrêter ni suspendre la ponrooile d'nne contravention on d'an déitt, lors«««'0» «ml de mtvn à bftmer l'tirdn pMle. » On Ht observor vw tons lai délits blessent l'ordro pnblie, et qu'il fallait craindra d'aOUblIr nn prinripe otrtain en fiivmir de quelques cas parlieailon faflllears tun rares.—v. procès-verbal du ocM. d'£lat,aéaneodn 17 ihid. an 12, Locré, t. 24, p. iti. (1) (Oolrrèlre C. BUnrl ci.i-rp ft .•^utre?.] — t. A cni ; — \\i les art iOS «t 405 f. in<t, crim,, on fu culiiin d.' ij i Is i],iit é(r<i prononcée l'ataolalion de tou" le* jucements en lieriiiiT re^Mitl qui ont violé les rt|ie« <i«l«compélrBi«;— Altcnilu, en lait, nue le» boulanger» DUnchetitn «1 coaMrtr, pounuivif pour avoir mis co vente du painconrcclionnc avse do la hriaa allée, comaipiM aa aaisiMe. ont aclioanè en garaniiv dtvaat la unaBarda fillw de ta Fen»-4lacé, qai devait «lataer «ur iMda* psMiiias easieéo eaatra eu sa da «au* caolianalisa, Hmad-Oaiaeain «l cwapuaie, SHaaien et anrdtawh de lutac , easMaa leir ayant Tende eille daal Ib oat fait usage ; — Attendu, en dMM, ane lec art. 9 et S e. iaM. <ria. a'atlribMBt aui Iribuaauz ds rtfiasilsn la feawlTde preacacar wr rbcllaa civfla daatils leat saisis 89. Les fonc((onnafres auxquels appartient l'action publique ne doivent pas être confondu^^ avec ceux que l'art. 9 c. inst. crim. charge de la rerhfrehe des crimes ; car tous les oiDricrs chargés de celle rectierrbe ne le sont pas également du droit de poarsaivro l'application des peines. — On a même considéré oomaa trèabqioriant do eonBer à ta timctionnslra* dimrenta ta mlaBion do pooranivn les délita ot oeita d'en cnnstalor taa preava. c Tons les elloyens Irembteralent, disait ta ministre ta odtes an eonaelt d'Etat, slls voyaieni dans le même homme le pouvoir de les accuser et celai de recncillir ce qui peut Jnslifler leur accusation. » La séparation des foneltons de partie p^^^^sui^a^ltp ot de m.isi>trat Inslroetcur est donc un principe fondaniiiilal de nuire dioil Cnnili>el. — V. n°» ôl 1 , 12 i. dO. I^e principe, il e?! vrai, n'est pas sans re>lriftinn ; ainsi les procureurs impériam el leurs suIkMIuI-

[icuvcnl agir conuue olHcicrs de pulice imlu iairr d;in* le^ cis de fliuimnl drlil; ainsi encore les commissanrs di' potire, les maires et adjï/Hits >ût Chargés des fond ions du ministère public auprès des tribunaux de simple pdicf ; mais ce sont là ta oueptlons qnl ne tani foa confirmer la règle générale. dfl . Les fonctionnaires auiqaab est oonflé l'exercice de l'aotlon pnblique sont : tes procnrenra générant prèa les ooqrs Inpértalea, loo praenrams laqi»értanii prts les tribananx da pfanlèra Instanea j les avocata générun ot les substitnta da parqnal pria ta ooars lnqiériatoi> las snbstltnts des proenrears ImpérlM» pris les trlbonaai da première instance , les commissaires dn police, les maires et adjoints des maires chargés des fonctions du ministère public pr' - Ir? tril.uiLinx i!.' siui|ile pulirejc procureur général prés la cour de cai^aiioii et le procureur pi>ru'ral près la haute cour. Suivant une maxime de l'ancien droit, tout juge était oHIcier du ministère public (Jousse, t. z, p. 60, n" 149, 150; Daguessean, t. 10, p. "i, leii. 25); ma i.s aujourd'hui, bien que le code attribue en certain cas aux cours impériales le droit de mettre l'aclion publique en mouvement, et place les officiers du ministère public sou» la sur^eillaooade ces mêmes cours, cette maxime ne doit plus être admise (Mil* La* sellyer, t. I, p. 585; Mangin, Action publique, n* 88). ê,%. L'exercice de l'action publique n'est pas ésalemont ttpartl onira toas las oOclers dn mlnlstèro pnblie. L» procarenr génind agit dans tonta l'élendna do raasort do ta conr d'oppal; racNan pnMIooe inl est cottKrée d'une mantère absoltta. Tan* lès antres oOclora du ministère pnblie ne l'eiereenl «pio sbns sa direction, sons sa surveillance cl en son nom {V. C. inât. crim., art. t; loi 20 avril 1810, art. 4», 4'7;dérr. 6 julll. 1810, art. 42 el 4 i). La loi a réglé les relations drs divers ulliciersavec le procureur général, de n>ani(re qup n lu; ri scil luujuurs à mémo de prendre ou d'ordonner lou'rs U's uie>U!es niTC-s>aires pour U dérouverle et la repression des rrinie-i i l d' iits. — Il suit de là que le procureur général peut appeler d.s jugcnuMits correciionnels, comme le pourrait le procureur du mi pr>'s le tribunal qui a rendu les jugements , d'autant plus que ce dernier magistrat n'est que son 'ubsiilul [V. Appel eu mal. crim., n* 187), et que son droit s'exerce aussi bien à l'égard dO ta ponnntte de dÛUs qu'à oeUo ta crimes (V. eo(Q. 4M. Qnnt on procnrenra Impérianx, ito n'ont l'acUon pnbli» que qoe raialtvonant au tribunal aaqael Ib aonl altachéa. Tonta> fois, si M tribunal osl juge d'appel on matière eemetlonntite, te procorear impérial, comme te procureur général, ann droit d'appel Indépendant de celui dumtntsière public près le tribunal inférieur,

qui pi'Ut ùti L' exorcé iiunob?laiil I aiI .iiquiescemonl-OO toute exécution (c. inst. crim. 20;>). — V. eod., u« 196. qiie lor^tjo'elli" a ciclii-^iM'inoii! |"iur nbjrl I4 réparalioR da dommage rP-i-ii.iiil, |;ni;r li ji.irl.e pl.ii^-r.iiit^', d.i (rimi', du Jelilоudn U contrarohiiuii ijuî a dé eoniiuij .» -on |>i é|udii'.' ; quiN <rint lionc iiifom|>i-li-i)l< pour ronnalire lie l'action en fi.iraiilic iliTiv.inl d'un ronlntlJe vi'iilr , qur li> iTcfenu inicnic devant t'ut, runlre ii'« per>onijei i(u'il preIroJ avoir flë la cause du fait à lui imputé ; qu'il suit d« La, dao'i l'eupcce, t° que le tribunal de simple police svaommi qai a fait^ droit k cetl* action et oondamné Im damaadaanà ISO fr. de demnngH-iolérèU e* ven lealiu Blaacbcliéfe elcaaaKto,a vMé laiiiglas da la compélMif>i 0* qw la iogvBMnt altaqaé a caaHBlt wprsulnwat ta •a eoaflmaat |a décisioada |iaariir tagi; Da • die. ia«i.-C. C, ck. tnau-SOL I. Crauieilhes, pr.-Mvw, ra|i u y u,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 19.44% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Trr. 1. Chai>. S. Smt. S. M. U «Milèiv publie, M«Ml MlcNiflte l'aoUn vaMiqM, Ml m tMlltalloii qui a ponr bug it pfiMiH ^ l'MIé» dans lequel elle polse nn« grande fom. Gada onHé MMUto MM que iiHis les officiers qai composent le mlnlilira imbUe obébBent, coBiBe les membres d'un ménw corps,àanedireoUMViilqne, «I wnDlKienl les mAmc? fnnrllon?, sons la m*rae re^ponetbililé. lais :t.'i n'eiercrnt pas totisc*'? ritiiclinns daiH la rtii^iiie mesure. Les procureurs ({l'ai/riiux ont, chat uti lUiiiN sua n.>>*url, cl sous l'auliirili'ol la survcilliiniT du niini>tre de lajuslice, la dirfclion supi'nrurc rfr rar-linn imMiiiue. Les proi-ureur^ iiniM'ri.iux, bien quf là iiii l't'ur ail (l' ii'^uc ilirpcliMiu'tit l'i'xcrciir' de l etle action, ne sonl ni iiniiioins i|iie des bub^liluls du pmcurcur Ki'noral auquel ils dot \ en I rendre rnmidc des procédures qu'ils ont provoqoM*, des réquisitions qu'ils ont prisée, des Jogemeals eurve» iui$,eldoiil ils doivent fidèlement sulvr» le» hWllinrtlWM «t ninier les ordres. — V. Minlalère paUio. . U BlaWèn pnUio n'est pas senleuMal im, U «al Utétf Btto M M MM ift ekunn de lae MObne» loraqn'll nniiUl n tonellon, Mpréamte l'IntUIntlon «lie-aitaM, doni il Ml tttt oamldéfé oonune forBaBe on l'agent , mais non en ce KM qns ten 1m otDclers da ministère public pourraient faire indliri^remment les actes d'une poursuite criminelle, ou qu'ils ont tons nne égaie rompt^lciice, ou i)uc Icsacics Tails par l'un d'eux itralcnt obligatoires pour tous les autres (V. MM. Mangin , de l'Adiun publ., n* a8; llélie,t. 2. p. 416 et suiv.; V. à rel épard \' jlirustcre («uh). — La Jurisprudence a induit de ce principe plii«ieurs conséquences qui sont rclrac^Sss eod., el v Appel criII. -i"!, n" 185. 4B. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les olbciers du rolnhtite public peuvent être récu^tés, si et dons quelles limites ils Mnt responsables des fautes qu'Us commettent dons l'exercioe de iMn fonctions, et s'ils peuvent être condamnés aux dépens : cm qnitUms sont uamlAéce anx nota Frais et dApena, n"* ias4 el saiv., HioMèr* poMIe, Prin à partie» aéonaaiiMatBa^^ Bbillé. Af . L'aumaa 4a l^aUan pnMlqna Ml ni 4»velr tavérlen PMT la nagislrat à qui la loi l'a conllé; l'art. «4 de l'otdannanea d'Ortéans, de iseo, portail que le ministère pnblie, en eu de ni'gllgence ou connivence, serait pri\ ë de pon état et crmdamné iu\ dépens et dommages des parties. Au,'iurd liai 11 y aurait lieu il .ifiurd à un avertissement et à une repriiii.inde , et, sui>unt la iiidviii des faits, à une suspension, à lu destitulion, ou it la prise j

partie. — V. Discipline, n°' 218 et suiv. tê. Par excoplion au principe suivant lequel l'action publique n'appartient qu'au minlslére public, c«tlc action a été iiariii iicmenl déléguée à quelques adiniiiittratiom publiques, alin que la protection duc aux droits du Ose fût assurée de la maniiire ta tins certaine et la plus eiOcace. — En principe, les administraons publiques n'ayant, dans la poursuite dos délits qui bleaacnl ha ulérè^ denlaUea asil la gaitiflQ, d'aaire caractèn tm eetal da pwtiea civilM, oa deTraient étra antoriséM 40% requièrlr daTint kt irfbuHwt de idpfMaieo la réparatleB péconlaire dn pr^adlce réiaitiisl êt m 4*iKa. Tontefala, Im dlspocitiona d'ailKarl ataea pan p.i<e)aM 4t l'art. 20, tlt. 13, de la loi des G-33 ladt 1791 et de l'art. S$ de la loi du l*'gcrm. an 13, ayant fait (Mlinérer les amendes et les connscallous prononcées en maIftre Bscalc comme étant établie* h titre do i ci»arulion civile plutôt qu'à titre de vénlalile pi iiie (V. Diiuunes, a' ;>75; Iii>p6tâ Indir., n° on a succi'ssi\cnuiit reconnu ii certaines adniii.:.-lr,iliijus le droit de requi^ni r.i|iplii ation de ce» conllscalions et ansendes, et, par suite, le droit d exeirer l'arllon publique ïi-^àid des (ail^^ aili'nUitnires aux intérêlsqu'ellcs mit ini'-Jimi de e iiser\er. Les administrations en possession de ce droit sonl I Iles de<coniraailenalndirei!iM,oellMdMDonanMetcellMdea Eaux et forêts. a*. Le droit de l'administration des eoniri6u(ions indirectes de participer h l'action publique s'induit, soit de l'art, ii da l'arr^ du 5 germ. an 12, qni, ea l'anloruM^ alnal ^ le Mt aussi l'art. 10 da rordomiaiiMdn SjaBV. Itsi, ktnaaifer nr tes délita immIUm d'anwidM «1 4a eo«iseaiieH, eenUe lai «tUnr iavIMiaaaelil te pouvoir da pawnmi vre l'appitcntU» de cm faiaM,aMldM«|«peHlidiHdM«ft.S8, 3t,34 einda itérer Ai f iinl. rii is.— aualliarl«prad«iMa m ilw Un: «Ua à déeldé qm la drelt de penmhra b ripnasien dM flontnvcD. lions au loia anr toa eentrlbuMena indineies n'appartenait qui la rég||i, et «M le nlalatira pnMIe ne pouTalt, en cetia maUèn, eserar a«m Min de ponrsnite (Crim. eass. 24 fév. isso, ali: Soadalx,V. Pondres, et les arrêts cités, v«lni| ftt-i inf1ir.,n<" 487 etsulv). — Celle doctrine, éKalement prorei?ée par SlanRin, t. 1, n» 41, est combattue par H. llélle, i. 2, p. 2311. par les considérations suivantes ;— L'art. 30 de la loi du r> vent, an 1 2, mal à propos invoqué, suivant cet auteur, par la cour de ca*i<.iii >n, n« fait pas autre chose qu'attribuer atii tribunaux rorrertionnels la conn.iissance des contravenliinis pn'Mics par ri iie loi. L'art. iS de l arrété du 5 p rni. an 1 2 n est pas plus concluant :il autorisn bien 1 administration à transiger et, par suite, à éteindra l'aelion publique ;

mais il ne résulte point de là que le ministère publie» avant même qu'il soit intervenu aucnnn traaaaallao, M Irand privé dn droit d'agir. Ea matière de danmiM, «e drelt appaitteil an minMère pnMie en mène tanpaqiB eilnl detnneisark fad* BbUatratlaB; peaniafli n'en aerall-U pM de ariiM en matière de eoniribntlena indlreelNf — Bien ptas, leennennn de la régie et du ministère pnbUcdaaa Im ponrsniles est formellement admis par 1 art. S4 dn déeml dn I*' germ. an ts, aai ternes duquel, • dans le cas ob le procès-verbal portant saisie d'nb)eis prohibés serait annulé pour vices de formes, la conflscalion des objets doit être néanmoins prononcée sans anteridc, sur les conclusions du puursulvanl ou du prwi/reur tiiip"niii» iV. Iniiifits Itulirecis, 11° riini. l.c mémo concours est établi par l'ail l'iii de l.i lui du JU brun», an i>, coiii rni.iiil leseonlravenlion« rcl.tiivfia la paranlie des matlcn's d or et d arnenl | V. Mal. d'or et il artf-, ii'" 103 et suiv.). tnfln, le droit commun attribuant au minislere publia la poursuite de tous les délits, il ne saurait être permis d ap[>orter à celte règle générale une exception non tondèe sur un texte positif ou sur des motifs sérieux. — Vainement prétcnd-on, oolk* tinne M. Udlie» «ne 1m amanlM et nnlIacaUnna qn'anbralnmitf en ftaini, 1m eoilnmuiana au Ma IimIm, aeatda MiplM rtpanilonaetvilM. iiert ml de dlN^ aa enlnlra, fi'aliM ont M earafllète pénal, puisqu'elles mm dastinéM i pwtrvnalhMié à ia]el,p«l8«i^ellM aent personneUes, puisqu'elles sont flxes, «d lien d'être varWMM. selon l'importance dn dommage, et puisqu'elles peuvent être appliquées par la Juridiction répressive, sans que ce soit accessoirement à une autre peine. Au surplus, le caractère pénal des amendes dont il s'aK'l aélé reconnu par ta cour de cassjiiioo elle-uême (Casa. 9 déc. 1813, aff. VantHabant» v imp6i'^ ladir., n* US; 14 0*. IMI, af. Teotaak»v* ilMiih par corps, n' litn»). Mais cette opinion ne nous a pus paru devoir être suivie (V. impôts indir., u<> 487). — De ce que la l^gislalion des douanes et c«lle des m.atiéres d'oral d'argent attribuent le droit d'action au ministère public, il ne s'ensuit nullement que le même droit lui i^ipartienne en matière d'impéts indirects. Un ne peut trou» ver ici, aa méaM dagré, taa ralMna d'Intérêt public qni douK nent In léiWatteft ém daianM, ralieu vil avaient délerMinA dM pénauiia auaaaitiw et avaient aiénia donné naiiaaaM k 1IM |nrldiollM9éoiBla(V. DooanM, n* te»). Qnant b la lai dM ■§> tièrM d'or et dV|Ml, c'est bien plus une loi de police ii^WlOl flscale (V. Vat. d'or el d'arg., n* l io) ^ le droit de poursalla fee> cordé par cette loi au ministère public n'est donc que l'application do la lot générale. L'argument tiré du cavactérc pénal de l'a» nicnde n'est pas plus

concluant ; car une Jurisprudence constante fondée sur leè textes léBislalifs eux-mêmes V. Douanes, n» i<TS et s ; linpùtsind.,a»r>i r.|, atirit)ue avec rai son auv aniendesenmaMére liscale le c^iraetérc de rei>arallon civile. — De nombreuv arrêts reiulus en ce sens ont d-'cLire le minist-'re public non recevalile, soit à poursuivre les d 'Iits commis en matière de contribulimn Indirectes, soit à se pourvoit contre un Juj;ement ou arrêt rendu en cette matière (Crim. rcj. ^r> août 1827, alT. LebUnc, V. lu» pôls indir.. n* 534; l" avr. ihdt, alf. VaUior, V. Cassation» n* 128; Parla* SO aal I8»i, aff. Tbirion, V. Uqpôis mdlreela, n*4M}. M. Bn rafle, an doR «dmellra «m lovaqne l'infractlM m ibb («r Im ooniribntlens (ndlreetes donne ileo nen-oenia' neal I la connscaiioiA et à ramende, mais encore k l'enHHiaooaenedt {ce qui est UA rare) y le ministère pub>io redevient aiora «•■Idiant fgir mnpr la pMniila. CeUa.distiiMliaB •'appaie iju,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 19.83% accurate

INSTKVCnOt^ ^ÎMINELLE— TiT. i, Cïï*^ 5, Secr. 2. «4 m m âTrèt rendu p»r conr suprême en mal*^^^ de douanes, •Idiquelll résulte «que l'emprisounemcnt Une peine perMnwUe 4<»l l'apnHcrtlMi ne peut Mn ponnQiVie que par les taeUonoaires ehirfés «t ftiarriee 4» ftttUttpatdlqiie» (Crim. fév. 1811, air. F»vnl, V.OqMnM, 9^ US.— Gonf. V. aiMisIn, loc. cit.). •1. L'aiteinislralion des douanes a, temèm qpB eelto des oamlrllmlions Indirectes, le droit de ponrsnlvn tt répanUon des délits qui portent atteinte a\n mrriH^ dont la stirveUlaaw loi est confiée. Cela résulte noUiiunn ni de I art. i, tit. 1S, delà loi des 6-22 aoM no l , des art. cl 4 de la loi du 1 5 ai»tit 1 "O", desart. 14 el 18, tll. 6, de la loi du i flor. au d«>(^art. ôetr> de la loi du 14 frucl. an 3, et de l'art. <;, tii. 4, di- la i1u;i llur. an 1. — Ce droit d'agir en rt"|iaralinii dos contraventions aux loj> de d Hiancs appartient à la r<>'ie aussi bien dan.s le cm ou ta réparation est poursuivie devant les tribunaux correctionnels que dans le cas où elle est réclamée par la vole civile (Crim. se vend, an 9, air. Gérault, V. Douanes, n* 860). — Kn la régie peut appeler des Jugements corrtK tlan; l'aequieteemeol dn minislère publie, ainsi que t'«i«Ji|teplHiiiinan«to«Miv*AppalaDn*l.erijn.,R* I8i. ~ il»*«tti»iMiMli»«tlrilwéà la rtgto n'aidai paibt ■la da la part dn mlntalèia iMddio (T. BMwnMii B» Mt), lamaMa, lana lea dMlneilooa aiprfméca •9. La régten'ezeroepas,dan.«Ia poursuite des infraclloosaoK lois de douanes, un droit ausi>i étendu que le ^linisl^re public. ~Ainsi, dans le fa5 où la poursiiile a |inur nlijr-t une infini tien Bedonnant lieu qu'à une amende elà U conlisratlun, I ailnm do la régie parait devoir être cun^id ri e comme directe et principale (Crim. rej. 8 déc. 1838, aiT. .Muraccioll, V. Douanes, n" 8C2I, Mils Duu pas comme exclusive de celle du ministère public: de sorte que 1 on ne saurait dénier à celui-ci le droit do roquorir instruction et Jugement sur une pareille infraclion (Crim. reJ. SI nov. 1828, aff. Crttcq, eod., n* 869-1*). — Au contraire, lorsqu'il est question d'nne contravention de nature k entraîner remprisoBMnient, facUon da la négia n'est plus qu'accessoire à celle da mlnlsièra paMIa; ev Q na loi appartient pas de requérir favpUeiilaa da eeita pabia (V. n* sa). Héanmoins la régla peut* ■na dana n eu, tolia uabir raetlon pnbU^ an lianst(Mnl« al sOa la lots à proiMa » avaa la aaairwintni.— An tniv piw, la» rttaa mpeeilfli da la régla et da nteislère publie ont été parklteoent déterminés dans le passage suivant que

nous ai^ii unions an savant ouvrage de M. Hélie, sur l'instniciion criminelle : a L'administration des douanes, dit cet auteur, t. 2, p. 248, n'est, comme celle des contributions indirrries, qu'une partie civile à qui la lui a attribué, dans l'inti ii i du trésor, le droit de poursuivre la n pression de certains faits de fraude. Elle eierce donc parlielh un rit raciion fuiblique en co qu'elle peut requérir, à l'égard de ces faits, l'application des peines léi^atcs. Mais le ministère public , qui exerce celle action tout entière, comprend nécessairement dans ses attributions l'attribution partielle qui a été déléguée à la régie, puisque La loi ne l'en a p^s formellement exclu. Les condamnalions que la régie requiert, il pourrait dono les requérir, et ce n'est que pour suppléer à son Iniarvtotton, «t non pour la laaiilaMr, «na faduInlalraUana (I) fflsito C. lamiet.)— U ogm;— Ta Im art I, tit. », a, 18, M L M sept, tmi, mr l'adiÉiolstutiM ransitilesi 17 araélé consohilt ta «Mt. w ta; 18, 1», 181 et 190 e. lui, crin.»— MMlda qua Hirt t, tit. 9, L. fT Mpt. 1791, charge spécMineMlSS StMiS de U cemiervatioB générale da la poarsuiia des délita («aunit dans là boii Baiioaaui «t des contraveatiou aux lois forastièree AUenda que l'art, a, lit. tS, mtme loi, «lèfirait ae procorear de lacammunc la poartnite des délits ordinaire» commi» dao« \e* bois communaux; — Attendu que l'art. 18, lit. li, ultriliu.iit aux »:genU de U con-ervalion la pourtuile de» délits foimiii» rian'i l^^ bois communaui vur l:i [jlair i l li" ijuarts de réierTf des inalvor><iliar« dans les cou|!iis cl <!i| li:il,ition~ ; — AUernlu que ce parUpe d'allnbuliotis tnlrp Ip- ai^cnl^i fi ri'-tu T- cl i-flui de U MOmune, [tartane dekTminé parle plu^ nu le moin» di' gravjié des délits, a »ubsi»te jn.<<]n'à raTtnrment de l'arr^lc du 19 vent, an to ;— Atttodu ri^u^«^ce|MMTM soamat les bois des commones au tutma dscsNs swIiiIIsUm été investie de ce pouvoir exceptionnel. De là cette double ewsi quence que le ministère public peut et doit surveiller looles les poursuites qui sont exercées parla régie, nutls qn'Unadott agir directement que lorsque l'intérêt Oscal se compila tm Intérêt génerai on loraqna la loi parait liroisséa dana «en ap> plieaUoo.» SS. LM droNa da l'adiInlatmiaB des eaux et (Mis* panrta ponmna dea dénia Ibresllers et das délits de pèche, soutréÉlbpir les art . 1 9, 1 82 et 1 89 c. Inst . crim., parles art. i 59, 1 83 et laaa. for., et par les art. 56, 60 et 61 de la loi du 15 avr. 1829 retotive i la piklie fluviale (V.Korôls, n" 41 1 el Miiv.; iN^cliefluv ialc).— Ilrrsulle de ces dispositions : i^queradinni-lulion forestière, Ji l'égard des délits dont il s'agit, cwrtc p.. iii'Miii id l'ariiDn publique, en ce sens qu'il lui appartient, nnn seulement de poursuivre la rr'pression des faits doimanl lieu a des

condamnations pécuniaires, mais encore de requi'rir, ipiaud il s'agit de contraventions passibles d'emprisonneaieiil, l'application de cette peine contre le^ délinquants; — 2« Que le ministère public est également investi du même droit, c'est-à-dire que l'action en réparation des délits forestiers et des délits da ptebo, dontreien^ lui appartient concurremment avec l'admiaialrallon, conqinn^ outre l'appUcation des peines, la coodanuMllon anx doauniiBsInlérMa jCrtai. eass. s uti lass, tÊL WW, Foréla. n> aia); — s* El qna tontafoia, par aïoeptton à la prendèra éa eeadMi rèitoi, Isa délits eonunis dsns des bols pairttenlian w» sminils an ré^me forestier ne peuvent , hors certains cas prévus par les art. ISI, 143 et 2t9 c. for., être poursuivis par l'administration, mais seulement par le ministi re pubKc , imur l'application de la peine , et [var la partie lésée, pour la réparation du préjudice h elle orcasionné. — V . AppSl SU IUt« ortn.} 171 tt suiv., el Forêts, n»' 4o:i et Hiiiv. 64. Quant aux delils îurp-iirrs i oniniif dans les bols des communes, il a été jugé que radinimslralion forestière a qualité non-sculeracnt pour poursuivre l'application des peines dont ils sont passibles, mais encore pour requérir, alors même que les communes ne se portent pas parties civiles, les dommages-lntérèu qui peuvent leur être dus à raison de ces délits (C. C. dft Belgique, 2 Janv. 1835) (t). ft». Dn resta, U a'appartiant paa à radmlnlatnlion fonallita de ponrsnlvra loi InfracUoni h la loi dn SI aw. laip nr ltaminM(Crim.r(j. la aoûlias8,air.liad,T.liinea.n*69T<4*: V.anatf Forêts, 0*417). M. L'action publique n'ayant été formellement allribui^e en oerlainscas, et par dérogation au droit commun, qu'aux admlnistrallons dont nous venons de parler, c'est-à-dire aux administrations des contributions indirectes, des douanes et des foréls, on ne saurait, .«atis lonilier dans l'arbitraire, y faire participer d'autres administralions imbliques : celles-ci ne peuvent eti roii.M'queiire e\ercer d aulres droits que ceux qui compétent auv jiarlies civiles ordiiiiaires (Crim. rcj. 30 nov. 1821, aï. Micliel, Y, Loterie, n' :>(>;. &7. Les d.stinctions qui ont été faites ci-dessus à l'égard du droit d'action du ministère public en matière de conlribnliotu indirectes sont également applicables en matière d'ocfrsi^ et s'il a été Jugé qu'une opposition aux exercices des préposéa pent Mnt piMirsnivie i'offiet par la minislère poliUo (Crim. eau. 14 Mv* alMoliM, les ijouvoirs que u loi da M leiileaikre 1791 avait réservés a« cemmuDcs, quanti la pounidla des délit» ordinairM commis im kart bois, iwl dételas au ageau faiertiHs: — AlModu qu'il n pMl lester aocua deila rar la aatun, l'emaee et féleada* de ce nnht. qui trouve un nouvel ami daw lai art f a, ta, lai «t 190 ciiit. crim.; en effet,

ces arUeiis, «MélaUirawaiM dialinelien ealralis Mi <te l'Etat el ceux des commuaes, chargent Us ageat» fonsliars di ncbercber et conhtater tous les délits commis dans les uni et les aslrcs, et d'en |MHir<'(iivre le* aulfurs ileyani les tribunaux; — Attendu que, iH lors, les a(;i'rils forolicrt nr.l ipiidiO' imur exercer, quant aux dèliU commis d.'jns li>. liai» iIp* raiiii:ii.ii(>-i, |i'< |:.i)tjr»uilf* qui Ifiir sont attribuée.s dituf l'inlcTi'l di> VÈiM ri'laliv.-r :l bois <pji lui appartiennent;—Attendu que de loul ce qui prccédi- il re .ullp qu'en déiiianl lal aaïala fWHtian ^Mlilé pour, sans l'inlcrvcnlion de la comniune , coocnrs ana dédosunifiaienls pour répwaUoo de> dvtiis commis iUbi les boit, le jeinat atliiqaÉ a espniiisisst contrevenu à l'anMé da IP vent sa 10 ilau aubns Isis d isisusellée»;— Casse, aie. DutjBav. m54. G. dsBBlBifae.4111. Sauv«g«,pr.-I)aitiMifill«^I, u yu.^ jci by Google

The text on this page is estimated to be only 22.12% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tir. 1, Cakr. 2, Sbct. S. 65 I ns, af . TeiTler. T. Octroi ; OiiéoBs, 8 ffv. ISU, dIbs ilbire), r ,< t parce qaTU tfa|K là «'lu déut lowliut I fwdn pidiUs. — \ . cit. SS, l.'nrtion publique, quand plie r^t cwrcée par les admiti-lraliûn5au\qiR'lle«elIe a <^t(" partielli'nient imillép, ne cesse pas d l'trc soarai'^o aux rcKli'^ fifiii raies qui la rfgisscnl dans les ras ordinaires, sauf fortairip* rcâtricllons, par exemple le droll de lr.in>lgcr qui n'apparlienl en aucun cas au iiilm^li re public (V. Couincs, ti" ion el solv.; Impôtii Indir., n" 538 el suiv.). — CV-lre qa'a juge, avee raison, la cour suprême, qui a décidé en conséquence que l'action en payement de l'amende encourue poar ane contravention fiscale $'<'-ieint par le décès du délinptnt «l ne peut, dès lors, être pooraaivie oontra aes héritiers pilB.catt. 9 déc. 18IS, aff.VaBlir»btBt,T.lai|i. ii>d.»ii*5is]. M. LtflMitde éUUIt par la lot da IB vatf. an IS, ea faveur BTOitontimbUques qnl ilOBpIlllaiia* MS Cl«vau>n'a pâseullMlvMMnt le caractère penil,' dto a aussi estai ds répiuratton civils. Bb ososèquence, les sullres de poste ont qualité pour poursuivre seuls el sans le contours da ministère public la condamnation an payenwDt de celte rr.nuk T.rim. rej. 12 août IH-,t.;i1T, I.fmaire,V. VottarsspoMi;uf; Oini. cass. 22 di"C. !s:,8,..iiT. I,i>ilitip, porf.). •0. En Ihèse générale, les partien rnjlrsur piriiclponl point à re.\ert(ce de laclion publique; c'est ce que décide l'art, t c. iftjl. crin, en di!<ant : « L'action pour l'application des peines %'ippaTtifnt qu'aux foDCtionnaires auxquels elle est confiée par la il 0 Le projet de loi portait slmplemenl : ni aclion publique... iy\ euTcée par les lonctionnalres établis à cet cfTet. * Le changenvni apporté à celle rMacUon a eu pour objet, comme on le voit tu la discussion an conseil d'Etat, d'élabllr » que rapplication de la pelas ne pourra être paarsalvia par la partie oflgnsée, mais MlawDtiar la ministèn publies (proc.-veit. dn IT firnol. an li^T. LsM, t S4, p. 110). D idsalle ««alemnfrdaa abssnra< UoasprtstalésparlsprésIdBitfdsIacqiMalietondslétfslaiion, vais Mdsrart. i o. lut. crlm. a été ds rendra faeiion puim^nUpeiuLtnttdetoutet le» transactions ft de tout Us inUffttfrtoti; d'empêcher que la vengeance privée ne s'introduise ii'aiw la juflu t' mriiie qui a pour ofijft de la préfenir, et de rrinettre la pourMtile dex drlils entre les mainx des miuji.strais, llSn qae l'accusation revête le caractère d'impartialité de la loi 'l.nl iis sont les orfianea. Ainsi, c'est l'action publique eile-mème, : Il :<n pas seulement W

droit de requérir 1 '<ip|^>li cation dSS psinss, qui eiclusivemenl altribiiée au niiiii>ierc public. Cl. C'e»t en conséquenec de cette rég;le qu'il a été jugé: 1' i|ae la partie civile est sans droit pour attaquer les actes qui B'oot rapport qa'à l'action publique (L. 5 brum. an 4, art. S; Crim. reJ. 7 prair. an s, MM. Geupil-Préfelo, pr., Vlellarl, rap., air. Boosiean); — S* Que la partis elvlla est sans intérêt ni lUé peor as plaindra de la aaodiolté de r lepiiNni (Crlm. ra|. SP aoAt KM, O. Barris, pr., Anmont, Np.» aff. lalangN); — S* Oas l'astkm poUlqna appartenant wwtesnal an oflleisfa dn minlsAn poMte, le pîalgnsal n'a i»as le droit d'exdper de ce que l'inslmctlon ne s'est faite que contre snseol Individu, alors, d'ailleurs, qu'il n'a fait citer lui-même çu!" celui-lii Crini. rej. 10 sept isin. MM. Barris, pr., Ralaud, taji., a(T. p.itzi ; — 4» Que les seules Noies cle rassalion ouverte.s » 1* partie civile sout celles indiquées par l'art. 40H r. inst. "im., qu'ainsi elle n'est recevable ni à s<' prévaloir de la nuliil " résultant de ce que la loi pénale n H |i.i> clé insérée dans le inent Crim. rej. 9 juill. 1815, M.M. Hairis, pr., Aumont, I l . dlT. C.reKuueli, ni à opposer la fausse application de la loi pfiulc (niéme arrêt el Crim. rej. y janvier 1813, MM. Barris, pr., . Audier, rap., aff. Arbelat); — 5» Qu'en cas d'aoïnttlaMnt de futiBi, la partie civile est non recevable à se poorvolr en nssation coolfs les arrêts de la cour d'assises qui ont slatné sur toiaeidento sorvanns dans la esnrs des détats (Bmsellsa, 14 ■us lass) (t);— 6*QnaledeniandenraDoenilrahfott ne pent se J}) (N. . c. N...) L* CncB ; — Atlonilu qup la poursuit? ili"; crime; "»îf»rlii'nt iji:'iu miniiitire public ^ i|i.i' l.i iMr'.iH ^ ;vil.' m» |ipiu l'tre t» a»M que pour la réclamation de ■•t-^ in! <-n'h civiU ; <\uc rfin^i-ijucm■(•tiiputie ci?ile ne ;ii-ul m.' pourvnir tonlre ane orJonn.iiiL-f il'acijuilItMil, cooBw la porto d'iuUcunt l'art. ^11 c. inst. crun., ai Mntrs les faire m moren de caantlon ds ce ^ findf tMi «pill a lut dédarer coupable de contrcfaçonn'a pasété condamné à l'amende (Crim. rej. 26 Juin I85r>,air. ilacquart, V. Propriété iilt.).— Toutefois, ce principi ne doit pas être entendu dans (me trop grande généralilé. La iiariie civile n'e.it pas toujours étrangère à l'exercice de l'action publique. Voyons dans quelle mesure elle y participe. (tS. b'abord, en matière de simple police et en matière cor rectionnelle, la partie civile participe à l'exercice de l'action publique, puisqu'elle peut citer directement le prévenu devant le tribunal de répression compétent (c. inst. cr. 1 i.'., 1 h 2, V. n»» 867, 9 15), et, par cette citation, elle saisit ce tribunal tant de l'action publique que de l'action civile, ainsi que cela résulte de plusieurs dispositions du code d'inst. crim., notamment des art. IM el lU, at ainsi que l'ont décidé, d'ailleurs, plusieurs

arrêta da U OOnr soprio» (CrlB. MIS. S7 jnin isi r,air. Brissae, V.n*fSS; njanv. im, air. Lanliert, eod.). — On a objecté, il est vrai, qne, dmalaaaa dont n s'agit, l'action publique n'est pas misa en mwveneni par la etialion de la partie civile, mais bien par leseoMinslons prises à l'audience par le ministère public (V. M. le Sellyer, Traité dn droit crim., 1. 1 , p. eoo). Mais c'est là une erreur. Sans doute la partie civile n'everce iut^ l'action publique; aussi ne lui appartient il pas de requi rir t application des peines; mais l'eSiet delà rii itlon par elle donnée au prévenu, en matière de police «impie nu ccirreclionnelle, e~l de provoquer l'exercice de cette action, et d'en -,i:-ir [c< ti jtiuri.iii\ . Il est évident que ce n'est point parles conclusions prises à l'audience par le ministère public que ceuxci sont .<uisis, mds bien par la citation de la partie civile, puisqu'ils inslruiseat l'affaire avant d'entendre ces conclusions, et puisque, d'alBeurs, Ils ont, suivant une jurisprudence constants^ le droit da pfsnoneer des peines, alors mêms qoa le ministêra pvlillo « eoMin àraoqnittement (T.leaarrèls précUêsde* 97 Juin iBiialSSjnnT. ISSS). — UMmrsoprênaeslalloIndaaaftsIdérar faetlon pnMIqna nsims ppsMnt nalsssnre tan haié(piisitions du mintattwpaUM, «grallaraeonnsliaailaiesla tait d'appliquer la pelM SMoarM, sotl tofsquet'eflcIerdnniinMin public, au lieu de provoquer cette application, s'est borné à s'en référer à la prudence du tribunal, soit [ce qui, suivant nous, est un oubli de ses devoirs), lorsque cet oITicier s'est abstenu de prendre aucune réquisition ICnm. cass. 29 fév. 1S2S, aff. l'ellt, V. Contravention, n° 241 ; 25 fév. Its39, aff. Clary, v« Chasse, n* 328 ; Poitiers, 20 mai IK4ô. a(T. l'isnel, cof/.'i. — Vainement a-t-on encore objecté iiiie slljcitaliou dmmée par la partie civil» saisissait le tribunal correctionnel de l'action publique comme de l'action civile, il faudrait en conclure que l'appel interjeté par cette partie aurait pour elTel de saisir pareillement les Juges d'appel de l'une et de l'autre action, ce qui n'est pas oependaiU, puisque l'art. 202 ne Ini pennet d'appeler que quant à ses intéritê ctoits «etiInneHt. Cette oitisction n'est pas emcinante. La citatiain de la partie civile donna nalssanoe à raetlan pnMIqnai «ila an saisit, on le lépèle, le tribanal;]nalaallanrin««llt partie du droit d'exercer l'action dont II s*n|lly da i actes de poursuite ; or, l'appel estnn asla dacsOs nalnrajiTest donc avec raison que ia bunllé d'sfipalsr n'a été aUrlboée à la partie civile qu'en ce qui eoncenw ses Intérils privés (V. Appel crim., n'"5ij% et .suiv.). — Cclledoririne a été nettement formulée (\au^ le iiassape «uivant d un avis du conseil d'Etat du 1 2 nov, iHoti : « On dit iiue si le plaignant a pu saisir, par

son action toute civile, le (riliuiial rnrreellonnel de l'action pulilique. Il peut aussi, p.ir Sun appel, saisir la cour crimitkelle de l'une et de l'autre action. Cette parité n'est point exacte, parc< qu'une fuis que l'action du plaignant a été Introduite, le niini-^tcie public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action ; sa plainte l'a (ait naître, mais netuiêlt donne fa$ la fouriuile » (V. cet avis eod., n* 365). •a. Bnantia, on s'est demandé si la ninlslire publie est dana l'oUiplInn abaalna da pwnolm mrloniaa iaa plalnita at d«> nonolatiana qnllal aoal adreaaêea,lan Bsêna n'taa talpanis* arrêts anlériporo audit acqnilteuie ni, pui'^qupi le pourrai A l'égard de et» dernier^ n'aurait pour but i\at r.iiiiiulatioii (te cet acijiiiHemenl qsl a arquiTi l'-iuloritè (ii> !.i di i-i' jup'" , la nt cou Ire U partie publique qSS contre la partie cisili- ; — p. clarp lo p'iurvoi non rCMTabkl, etc. Du 14 mars iaf>. d« iiruMilet.-M. Waaleiis, 1* pr. jd by Google

The text on this page is estimated to be only 22.60% accurate

m INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. \ . ^«4^. 8. Sect. 2. soat mil fond^. Cette queatlon e»t 6t>ntrom9^e. Elle éult résolveaffinottlvcment, aollparlaloi At» ie-2'i crgijtlt. 5, &rt. 6et 20, et lit. «, ail. i cl T, (wilt par In code du 3 brum. an à, art. *, 90 «7. — I.a mAme solution est adopii'r, snus l'eapln de la l(^f[!il.-itlon artuellc, par Carnot, de l'Inst. crim., U If p. J95, Si 3 el 30i; ; par Legravercnd, Mgls. crim, t. 1, |i. T, «t parBourguiicnon, jQri<tp. des codes crim, 1. 1 , p. l eu Pour jaitifler cette opinion, on Invoqne ploslearc dtsposllioDS du code d'iottraction , MVoir tfârt. Al, portant que, bore les cas de tagrant délit, le proeoiMr iapérial inslralt, soit par nne MMMiaUon> Mit pw IMItwriM Yoto* qn'UtAiéwmmli dans «m •mMdlMflMOlimaHoUovo délit, teratcftu de r«qti^(«;u^ fiMtmeOMfmdtÊMrftfUMtaàktf&rmé; fart. «4, d'aprte l^wl les pIlbiMt «MaaéM proairenr impérial feront par tvi tmutnMM au Joge d'Inolraetlon avec eon réquisitoire, et l'art. 70, qui dispose que le jupe d'Instruction com(>^lent pour con■altre de la pialnii» m orH-,nnrrîi la rommuniratlon au procureur impérial, pour être par lui rcffuM ve qu'il appartiendra. —Mais qtii 'isue (!-ci?lf9 que ces trvtns puissent paraître au premier aljord.nou.i ;i«nsonR, avec MM. Mangin, I. t , n' It;, et Hélie, t. 2, p. 251 et «ulv., qu'il!' ne trstichont r<"c!lfnii'nt iinlnt la qufslion. Bn se reportant aux discussions du con?cil d'Eiui sur li' projet du code d'Instruction criminelle, on volt que, dan* i.i ponsi*-' du Mgialaleor, les art. 47 , 64 el 70 précités n'ont point eu pour •bjel de r^er le droit des plaignanis dans ses rapports avec le trolt du mloM^ pabUo, mais bien de déterminer les devoirs Mspcctlb do prooareor impérial et du Juge d'instruction. Ces Mifliaa M algBllaal pu qaa te MtaMèr» paUle «i dans l'obii■Mn riglr m «ntaipiiMto «■ Uammkm tal eatiuie ; ils dptflMl iM iM >— lliM «ê pNOÊntÊ impérial d «aOn da tm lasWKtwr tOBt MwHrtlWBiil dtellncte»} que lirtto pnmMr da ces magiitrals est de requérir la pvnrsoile des délits , «I eelal dn second de rassembler les preuves de ces mêmes délits; que le droit dD procéder aux actes d'Instruction n',ippnrlirnt qu'eiceptlonnellemcnt au ministère pnbllc, en cas de flagrant délit, el que, dan<> tout autre cas, le prururcur impérial, au lieu de faire lui-même les acte.» de rplie iifliurc , Cft tenu de rester dans les limites ordinaires dr fc» fiim iKin? , on ?e bornant à reqnérir qu'il soit procédé aux Inrormatlons par le Juge instructeur. — En on mot, le but des arl. 47, 64 et 70 c. Inst. crim. est uniquement de fixer les

attributions distinctes des deux ma(titrats qui doivent concourir k un même but par des actes de nature ditrérente. Ce n'est pas pour astreindre le ministère pdMlo à poursuivre sur toutes les plaintes, m&ls pour l'empéclMr A pnaédar tal4iim à inir ioalnictlflB, 411'ils lai a^Hrifi^ m m—iiiiipiiir wilMifc.— AMii dtrn à wifqBBr que le eade rinslructlon trialMIle, à la dlIRNIlM ItdMs de I79i et de tta *f n'a pu OttWt au plaignant M recours au moren duquel IpAt iivpiéer k l'Inaction du minisièra publie. •4. n a été Jugé, conformément k éetle demièreoplnlnn, que le ministère pnbllc n'est pa» ot ll^^ do poursuivre d'office sur toutes les plaintes et dénonciations, lorsque le dénonciateur ou le plaignant ne s'ust pas constitué parti? tivilo, quand même la plainte serait aa:ompagnée d'une offre de consignation ^Cr. cn%^. Bdéc. 182ti,aff. Laborde, V. Ui-<ljiUne, n» 21 5-0" 1.— Cette doctrine semble bien fondée Ce serait évidemment donner cours ^ de? poursuites tré.ii-nrmihrfuses et souvent Inconsidérées qui* d'obliger le ministère public h agir tonics les fols qu'une plainte loi serait portée ; il est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi fUl, au lien d'abandonner l'action publique à tous les citoyens, IB a sagement réservé l'exercice k des magistrats , de laisser à eawt-d le iMtd'eppirielar ta talear dee ptatnlee M l'epportanlié dee pe«iillai)ldvrAlBaaMltamiMrf, le» ilpllé Maeiée, l'Ile élaiaal MNle êt mmn dodieaent el MUtnaiiwn leur miMMlM m mnm éto mm» lee passkns pereomielleB, toujours si liataedMe il mmà il avenglte (Cent. VM. Parant, Lois de la presse, p. 191 , |« ; Qratlter, Conment. sur les lois de la presse, t. 1, p. SOT, n* 7 ; Chasun, t. 3, p. 13, n* lu). — U a été décidé, par application de l'art. fS"^ c. in»(. crim. |V. Cassation, V 2194 et sulv.) que la clrconslam e qu'un linlividu siMn;iiij .lui débats comme complioe ne serait pa.s poursuivi cniijoinu inpnt avec rnc(n<(^. ni» saurait fournir nn moyen de nullité, .ilursque riea ne prouve t'eaistsoM d'une aeeusatiwii même d'une prévention du compHcllé, contre de* individus qui auraient parllclpé au crime qui fait le cujet de l'arrusation (c. Insl. crlni Crim. rej. 17 fév. 1845, MM. Crouseilheâ, pr., Romlguieres, rap. , aff. Be«!(on). «». Mai? la même régie e^t-elle également applicable dans le cas oii le plaignant ne porte paitle ci'idp 1 C'est \k encore une quet.llon rontrn\prsi'e. L aflirmalive, enseignée par M. Hangin, t. 1, n» 20, est combattue, et avec raison, ce nous semble, par M. Hélie, t. 3, p. sas ot sulv. A la différence du simple plat» gnant qui, après avoir déposé sa plainte, demeure étranger as proeès, la partie eivib) y pnod an eeninln ue pari aetlfe, à se* risques et pMa; elle revilert tortptnlM i» pMJviiN à cite eaaaé t elto ee perld l'amnialiv da

Miliièrp |»ublte ; elle répond dMflmledt preefeê, et s'etposek être eendadinée, s'il y a Ueo, à deedwwinM Intérêts envers le prévenu. Il est done Juste i|iie, sooBlae keee conditions, et présentant dès lors plus de garanties que le simple plaignant, elle Jouisse de plus de droits. — il est constant, d'après ce qu'una dit n» 6S, que la partie rlvlie, quand elle u.^, en matière correctionnelle ou île pniire, du droit de citer (lireflement le prévenu devant la Juridiction répressive, participe h re\er(i(<^ de i niiiou publique, en ce sens qu'elle met cette action en motnemeiit el en saisit les Juges. Reste à examiner si elle a le droit, eu ras lie prévention de crime ou de délit, de provoquer une inrm nialion préalable. — Les raisons qui nous font incliner vers l'allinnative sont que le plaignant, en se portant partie civile, prend des entjxgements et assume une re5poiH ubilllé tels, qu'il est raisonnable de considérer sa plainte comme n'étant pas dénuée de fondement, et da'll ést jnatedèe lors de ta soumettre à ^dMaieB dn Juge. — CelM eolirtlet fe» peHa pohil ■ueliiia krMIpenlHM» «» l'tctto» pa»li«id» «tt « dBÉ dMU» le BrinMIra piidl» fc donner aee nnohisiohs» Me m Kutrsini pas à les donner dans le sens de la plainte, et le laisse libre de requérir, s'Ill'estiroe k propos, une déclaration de non-lien. L'obligation de conclure n'est pas plus ronirnire i\ son Indépendance que l'obligation déjuger ne l'est à celle d un tribunal (V. n» U9). — Ce qui prouve que, dans la pensée de la loi, le ministère public est tenu de rommiinlqiier, avec ses roneiusions , quelles qu'elles* Hiiuenl, lu juge d'In-trupilon la plainte à lui adressée par le piai^çiiara qui se ;Kirtf' partie Civile, c'est que l'art. 65 C. in^i. cTini auu.Tue celle pariieè saisir directement de sa plainte le Juge d'iD»tructlon, lequel, après l'avoir communiquée au ministère public el après avoir reçu les conclusions do cclul-cf, est tenu de faire son rapport k la chambre du conseil el de pnH voqtMr ainsi ia décision de cette chambre Sur ta prêvenlloil (V. n* étP).— Valltaore l'action elTiie paa«anl»diik tonBM de fart. S «. Met crita., être penrsiivie devant ta JnridMUM erbMMile, il attraiioniNld^ooiieianqwtapvItaèifttea to4i«ll4e salair eeiM JnrldleUoB «le w denande. Sauedoatato tribanal erimlnel ne peat connaître de racUod civile qu'accessoirement k l'action publique; mais on n'aperçoit pas de motifs pour interdire h la partie civile la faculté de provoquer la d(Hision de la chambre du conseil sur le point de savoir si le fait dont elle se plaint est, en kimi, de naliireà dmiDcr siiiiiuMani ment naissatireil l'une et à l'antre de ce» dcut ai ticns. — Onainvuijui' contre celle solution un arrêt de la cour de cassation du 10 niess. ;in i\i air. Christian, V. Paternité!. Mais

en se reportant !l cet arrêt, rendu coiitr.iireineni ain roiu iii-lons de Merlin, et d'ailleurs antérieurement à la publication du code d instruction criminelle, on verra aisément que la question qu'il a résolue est tout k fait dIallBCM de celle qui nous oeeupe. El en fûl-il autrement, on lui opposerail avec avantage l'arrêt ci-dessus cité, dttSdéc.lSS8(V.n*«s), qui, en déclarant qne « te Uftataimr a'à PU taololr aibaliidi* tes offleiers dn ministère pbUia kdirlgMr m podrenHee tUkê »t «ans nttlsnwnMM des jMirffai etoOe» sar toutes les plaiMei, même les plus légères et les plus Inslgnlflaales, » exprime sufflsammeat que le législateur a entendu établir une règle dirrerente pour le cas oh le plaignant se serait porté partie civile, et, par conséquent, n'a point laissé an ministère publie, dan.s ce cas, la liberté de ne pas agir. — On »'esl encore prévalu de qui lques parules prononcées par Canibacérès dans une déiibérati ;:s lu c juseil d Etat, du 7 vend, an I S (V. l.ocré.t.Ji, p. aHSj .Vam, k supposer que l'on puisse trouver dans ces parole* une solution aussi foruMUe qu'on parail le croire de la question que nous débattons, i_ y u,^ jcl by Google

The text on this page is estimated to be only 18.00% accurate

nvntucnoii ouiinmE.— tir. i, cur. % Sm». i Il "icratl difficile de fenr allrihncr ((aelqDe antorilé , f«r, outre nu elles oui l'ié iirnrt'rt'es dans la dlicussion d'un projet de loi qui A p!ii9 tard al>and(fnné, il e«l à remarquer qu'une docIriue po«itj\eroent contraire h celle «lu'on prétend en faire res•ortir, • été ultérieurement r'misp par le même oraipur, dans la kueedu eonaell d'État da 1 1 juin I8O8. « Laplainlo, a t-il dit, 10 (Mal être oonfondue avec la clénunriallon. on doit, Hiiiis doule, lajMar la procureur tnip'^Tial litirn de poursuivre ou de ne pas ptUMliTr* on délit qoi lui est dénoncé par an homme qui, n'en étant pa» blesaé, n'a pM I0 droit d'en demander la réparation ; Va^ lort4|u'Dik oHeort M pllW> lonqu'il *e porte partie civile, WfiîM«fMi*MNm.UliMllM«nl«M» iniMeHfOn pcrHllllll kto partie plftignâBle de rMowlr M Juge luIraelBarjV. U-° «<,tS5,p. 141).»— Cepas»age,on la volt, ooiuMte trAa-nnulIcmentle droit qu'a la partie civile démettre le fflinistèra publie en ffloovemenl. Onpeut ajouter, au surplo», (piecedrolte8t encore Implicileicfnt fûn>acri^ par une To^ili» de dlsposllion» du code d'Injtruclion criminelle qui runl participer celle partie, dans une cerUioe oieture, à la poursuile di."^ 1 rimes ei délit-*, oi nnlamment par l'irt. 135, qui, dan» Ifi r^s, ou la mis* en UbcHé. du prévenu a cil ûrJorinée par la cliambre du conieil, perraei a la p.irlii> ciVîie de (armer opposllian à cette d/^ci»ion, alors mf'mr U: riiilistère public n y rriiisiTaii point <ïnn aftsentlment (V. n* M. Eu caa de prévention ocnlra un Juge ou un officier de police Judiciaire, pour délit commia dana l'exercice de ses foncUooa, la proooreur général eat aaul reoevable, à l'exclusion de la partie civUe. à ulsir de t'aellen publique le tribunal de répres■tw aea^éiaat t le drott de cUatioa directe deveai cp irlliaDai ama. daaeee eti, d'appertentr & Il partie dvlla^ pir «etpiiOD k la règle pcaéeinr fart. i«s«.JiMt.arln. OranBaïf Idjiwr. •7. L'action publique » été pendant leagleatiia eufeét par |escorp« judiciaires. Il n'en eat plut de même aujourdiiul. Mats 11 appartient du moins aux cours impériale» de surveiller i'exercjce lie celle action, et même de la mettre en mouvement dans certains cas. Ed conHant celte double attribution à des curpi» de matistrature qui, par leur cotisiiiiiition et par le nombre de leur^ membics, peuvent échapper à toutes les influences, la loi a entendu créer en fd>cur de la liberté civile une puissante garantie. — Ces atlnlxitions ^(^lll établies par l'art. 9 c. inst. rrim., portant : » la police judiciaire e»! exercée tous i'autmlé des cours iniiM-rtalet, » et par

le<< art. 255 c. inst. crim., et il de la loi du SQ avrU ipio, ^oi seront expliqués plus loin, v\téiU ». Lea trUiiinaiii m penveat» bora lef f»t privtia par la lel, anlelndrenBiùilatkre pablle 4'«iercpr dai poorantlea (V. ai'*IMtti«)jnMili PapaoventelflilyMttlnldinaÏMarleaeriaBea andêlMedanl lia adulèrent cenonlaaMce |0. M. erim. S9). — nul, 0 a été Jugé que lorsqoe la eear <• eaaaatlon aperçoit, dans une procédure erimineile, des traces d'un délit qui n'a pas été poursuivi, elle peut ordonner qu'à la diligence du procureur (énéral ce délit sera dénoncé d'office à l'oUicier de police judiciaire, chargé par Ulold'en faire la recherche (Crim. cass. 7 frucl. an 8, a/r. Mercourt, V. Peine [Excuse]). — Lorsqu'il s'agit d'un i l) (1. .. C. N....) — LA«itm(«pr. d*l. en rh. da eoo»); — Atteoda qu-- la ron-timtioD, en stalo.ant par xtn arl. 6 que le* Belges !M>dI égaux ilodiit Ij loi, a eu en »uf i\v prnsi rir» la distinction des ordres, en paraiilnsaul a luul bvl^r lu jijui'saiice lie si'* droits poiiliqa»'!' ; qu'enlcn'lre te» terme» linus uo sens absolu , ce ^erf\il iVIf-v-r rnnlrp le \ i-u la (OD^tilutign loèine, qui, l«ut «a «Murant aux Bel^c» l'egaiite iii->>iia la loi, a laiMé i la loi mkm la soie da régler le» jaridiciionis eicepiioDacUat, f t a recoaaa, aoU ealla des tribunaai da cenuneree, »oii celle det trikaain aililaires, loit aaia ecUs 4e k e««r de caaiattoa ea cas d'acnsaiiM d«B mii^Mias: que ealla vérité ^eadeacan la dané d'évidence P<"«> far la eaaaieéntlM que aeln MaMattoa aetaaila, et aoUat> ^Dt la loi HV la BiMSB, asgaaiqae ea sm olijeti do la ceastitatieo aiéaia, medoaaa las dilils paliliqaes «t de la ptasse à la dèdnioa d'ua jurf - sasf appel ; — Auaadu «pn ai, aax feraie* de l'art, isa c. isst. criai., le Uibunal pcat éire Mi»i par ta citation directe donnée au prému ou a la panonni i;jirilement retponiiable du il^lil, par la partie cifile, cette r^l» reçoit niafluioin» exreplion dan» le r-n» Je prevctition contre un iufe on uf| oOii ifr (if]i«\\tt)iiilirinir'-, pour Htlil l onuiii- d.in* l'eierci' p il« r** '^^^^1^ <>rc«cntiaii dont la |ioursuile, aux ternies des art. 479 9fi AM\t d'nndlenre, Ils peuvent fnHV M>d IPHtUllMi Él Mil ni.sli're public (V. Organ jud.). •9. Les olllcierti du ministère public sont soumis, non-senlemrnt à la surveillance des cours Impériales, mai'^ encore à celle du prnrurfur giMiéral prfts la ruiir de lasisaticin et à Pelle du ministre de la justire. — Aux termes de l'arl. H* du sénalus-coiH suile du It) therm. an it^i, le prucureur gtii-iral près la cour de cassation surveille les l unirnii'^aircs prè^ les tribunaui d'ap(>el et les tribunaux criminels. Cette .surveillaooe a poar objet de faire cesser les négligences, les irrégulsrit^ |aa nssgea viateux qni peuvent se glisser dans la pratiqup. (Dp ilibn de la

aarveillance exercée par lea oour» impèriipefc «IP fU !• Iwt dd celle-ci est prindpalaiiant 4'flPPWifr ffrUMM dWpiMa wftehappeàdeJnateapeorniIld»,lawlla«|p 1* iNMrear «ta4ral prb toeouraupr kiM, aaoa rediprclicr al l'aptlim publique est eurcée dana Ima lae cpa ob l'intérêt apclil litige, s'occupe surtout de diriger lea olBcters dq ministère public, dans l'aoeompllssement de leurs fonctions, en leur prisriivanl ie« iéi»l«« les plus propres à a.ssurer la niarrlic de la jubiice et l'e\actfl exécution des lois. — V. Ministère puMic. 1©. Quant au mini.stre de la jastire, il c?t investi, à l'égard de tous les otfleirrs (lu ministère public, d'un droil de surveillance et de discipline, aux lenues di' l'art. S do la loi du i^ avril-25 mai I7!'i, de l'art. Z de la loi du 10 \eiid. an 4, de l'art. 81 du sénatusHunsulte organique du 16 llierm. aa 10, et dcsart. GO et i^i de la loi du 20 avril |8|0. Ce haut fonctionnaire ne participe poiRt direclenHinl à resereiee de l'action publique, iBiiMlle » été déléfpiée par U M an procureurs |éaé> raui et ani procureurs Impériaax. Lea paumltea InteiiMee fir l'un de ces magistrats n'ont ceBaéqiamnunt pM |Mn«bif ppnr avoir leur aiM, d'aveir «té anlocMaa par la mliMllin. fBa» aaaienilanlpMd'lUerédMlttfMplBrapiitaw Wrtleaaawiartaan Iralnsanlnatruciioiiaparlal doiwlaa.— Auaai a-t-ilité jugé que le mfntalèrepidtlicest réœvable k exereer l'aelion publique contre un magistral, bien qu'il n'ait été aulorisé par le ministre de la justice qu'à exercer une simple action disciplinaire (Crim. rej. 22 déc. 1827, air. Marcadier, V. Dênonclat . i ulumnieuse, n' 40). — Mais, s'il n'exerce pas direrlemeni rarii. n puiilnpie, le ministre de la justice concourt néarirnijins U'uDe manière indirecte k la diriger, car il lui appartisnt de donner aux ulDciers du m^inistère public, dont II est le cief hlérarchlqije, l'ordre d'intenter des poursuites (c. inst. crim. :274, 441, 443, 4B6), de former un appel ou un pourvoi, et de prendre telle ou telle mesure dans l'intérêt de U bonne admiuistration de la Justice. — V. au surplus Ministère publie. tt. a* Contre qui ^exerce faetion pubUmt, — H grt été' daot. d'kprta la nature et l'objet dp l'vim PiAliVP, «■'illn doit être dirigée «ootrg fanlear dn IWI ponl pat It M. — H • été Jugé en ee aena que la paaranlto daa eifnien «• dénia eat purement peraonoelle ; qu'en conséquence, lorsque des mineurs ont commis un délit, ils doivent être personnellement renvoyés devant le tribunal qui doit en connaître -, et que l'on ne doit pas leur nommer un curateur pour exercer contre lui des poursuites, ea rai»on du délit iCa>s. 3 frucl. an 5j (2);... SauX, s'il y a dea Tée au procureur général , d^nr le but de ne pa^

exposer le ma^iitrat o« l'oflirier de iialice iudiriaire aux passions de* parties ; que Tainemenll Vin objef ter.iit n I . i il Mnidonnanl à ladUerélion du procureur généra' le iJi i l ciduîii ili- puijrsunfi* ce? prévention» , l'on e\;i<j»erait les partu-» a ua lieni "le ju>tice, puisqu'il e>l loujour? loi*-ible au\ jiLîrliL S ou bii^ii dp pour'^uiir», derant la tribunal civil, la réparation du domm i.r quii le délit leur aura cau^é, oaliieD, si tant était qa« leprocureurgi'ner.il, magistral Mtpcricur, reluâiU ds asaisaim, de s'adre«serau premier prèsideat, laanal, usant da la bcallé doet l'iamtitMol la loi da M «r. lUO m ta dkiet du f Jalllet atéOM aaaée, poarrait eoavoqinr las ctaaitiw ds la caur peur Uim saJaiadNaa preciiraar géaéiai de poaiMlvia;— I^Ml la cjtailoo. Da 14 Jaav. ian.-C. sap. da Brvxalla», t" oh. (3) (Leeeaaet, etc. C. Villtmin.) — La ranoiiaL; — Cassait aaDvia laàl le ju^nment du tribuiui da la police eorrerlionnelle duCUOlsa d'Eloyes, du a prainul, qu« ta juginent du tribunal de LibreOMl, dtt S3 fructidor de l'an i, eii>«niible la procédure et intitrxjction faite deraql le iril uiial de la police correctionnelle dcpui» l'ord. du li germinal portant nomination d'un curateur aux dlsIiecMiiet, miooars, coonc contenant ceMiamtisn i l**leaiselislstocaaflataaatiB|aanuilepar»

The text on this page is estimated to be only 18.34% accurate

INSTRIICnON CBUmiELI£.~TiT. 1, Chat. ^ W % lien dritaDaiit tmpoiimUm ia ftit ênaaMt Un an poursuites, à mettre au'isi en caow «M ieralen. — llaélé ainsi iufd que les père et more ne penveat Mrs frappés d'aucune peine à raison des contravirilluiis commises par leur enfiint mineur; qu'ils sont seulnnipnt tr>iMin>al)!os drs réparation? avilis auxquelles peuvent donner In u ee^ t:i.iii!ia\eiiliiiiis; que l'enraiit i)ui lésa commises ne peut être relaxé de la poursuite sous le prétexte que celle-ci, au lieu d'être dirigée roulrc lui, aurait dùl élre «outre son père; et que, spécialement, il en est ainsi dans le cas 4k liooQiraveiiUoD consistant à avoir laissé vai^uer dans une rue j apuitt résoUer de certaioM clroonaïaiiceB, I par éu taUoe» coniratm, qoe oe ebi«n était ia pvHtriélé penooneUe du coDlrevenant (Crim. casa. J8 Mpl. 1SS8 (I), V. nesponsablllté). — La partie lésée ne peut tradoira devant le tribunal de répression les personnes civilement respon•ables, qu'autant qu'elle y traduit également le prévenu lui-même (Crim. rej. 2 août 1824 (2); 11 sept. IsiS, aff. Laro)emie, V. Compél. crim., n* 323). — Mais si la partie civileiiieiil respiinsable a seule été citée devant un Iribucial du répression, ce tribunal ne peut, sans commcllre un excès de pouvoir, refuser nu ministère public un délai pour mettre en cause les auicuis du délit (Crim. casa, s JoUl. 1853 (3): Slianv. ISSS^ MM. Bastard, pr., lUveiy rtp.» aiff. aiin. pub. 6. Burin ; HmL llintin, t. i . V Ul).<»TMileA>ls, Lagravarand, t. S, p. W9, pbdm qu'en ~ I poUee, la partie ttriUmui impodmMb pent ■ ddils,«tB0iaaaiatàr«l4S detaMMrla peUet eometieaBdtoi qii vratqa» la Mnona wàm àa fiémm sait leaTeféa à la police nnBidpah si l'ukin «t de sa ceapèteace, m «■'il «oit donné mandat d'amt «a aoe la personne «oit rBlww foar Mn jugée par ia police correctionnelle, tuita l'art. 58 qa'à Fart, t», •lidiMDl qie l'iastmclion «e fera i l'audience, que le préiMU y felemigé, les témeini pour et contre entendus... qoe iei " ront M ment k l'aadence, que le grelDer tiendra note, etc. Du 5 fruci.anS.-C.C, »ect. cit.-MM. Laloode, pr.-Cliakrood, rap. (l) (Min. pub. C. Fribourn.) — La coc»; — Vu les nrt. 50 de la loi du ti d^c. 1789; 5, n» 6, lit. Il, dn la loi de;' IG-SiaoÛt IT'JO, et iG, til. 1, de Mlle des 19-ïï juill. 1791; — Vu yi.willement le.» art 18 et 1 de5 arrêtés de police rendus par le maire iJc Dax. \r> 1" juill. 1814 et * août 1838; cnsfinble l'.irt. 471, n° l.S, c. fta. cl l'art. 161 c. in<t. erim.; — Attprdu, en ilroil. '|U(^ les poliies ntlachées .à l'infr u lion ilci règlement» de police dpiïcnl fin-

prononcoes eiclunvcment co:iUc cem qui t'en Mot rendus roui^ahles, Icr? nn-nie qu'il.* o'onl pw enrore atteint leur ma^té, puL-que les art. 7i c. |i«n. et 1384 c. civ. n'a»8U]etlis>ent ha firtt et mèrw qo'i la réparation civile do dommage rtsnilant des ciBivatf Btieni cemmiMs par iann eafaiti miDean imbilaat avec eux to aiiBihiMMl ffiHt jt » paMihM et fli eot iM d'anteto la hit tiou:~ElatteadB,anfoit,q<AkmhMn niboBig.llspilBl,.^», ■aichud drapier, est prima, tuifaat le pmM-mtal dneié A sa Aaige, ie ao août dernier, d'avoir laiiaè vaiatr dais ta rae, sans llia mielé, cooformément anxarrttte précités, an ebien i>onle-dogveqniliii appaitient; — Qu'il t'est inraè à exeiper de sa minorité, pour prétendre eue sea p6a peavaitétre seal peanvivi à ce sujet ; — Que le jueemeni «aeaeé ne déclare petit, d'aiUeon, que les témoins entendus à l'appui 4e la piAveolioa, aleat déposé, eomoM le prévenu l'allègue, que ledit rti iv n ■e loit pas sa propriété personnelle, ni qu'il n'en fdt pas naturellement k f;ardii>n, au moment de la contravention dont il s'agit; — Que néanBioinç ce jugement, tout en reconnaissant qu'on voit !<ouvent stpc lui le cbieD en qupslKiti, a relaxé de la poursuite ledit Fribourg, sur le motif qup Iriuî re doiil d jouit est a eon pi'rc, et que celui-ci aurait dû, dès lor- , f ire iit-r>i)nnellement aetionnè ; — D'oii résulte la faus."* application, tant des art. 74 c. péa. et 1384 c. civ.. que de l'art. 159 c. inst. crim., et ve vieialkM anmee dia dtneiiliMS cé^emi viiéMi — Du sa sept. tsss.-C. C, ch. cria«-liM. de Bulaid, pr.-Aivas, np. (1} (Uia. pub. C. ttalanam.) — Laowa ;— Atliad>a|w nul ne peat «Nfilédemtlsa Whn f * al ■^a«MaclieBi4nii —Cm la pariie «ifilanHBt nspensable ne qe'ieeemiwiB — tt l'aetiee principak, et ne peut sabir' lions ciriles , q« knqa'ilr a eu eondamnatioa contre la privena i raison du fait incriminé;— Atlcndo, en fait, que le Uilmnal de pdice de Lagnf a déclaré éteinte, conformément à l'art. 8, wteL til. 1 de la loi du 6 ocl. 1791, l'action du ministère public i l ézard da prévenu &inBers ; d'oli il suit qu'en déclarant le ministère public non recevable dans sa poursuite tant roritre ce prévenu que contre Delaniarre, cilé comme civilement mpooiabie, le ititaaal s'est euciaaiBat caeleraiié aox lois; niaean iMBiteatavee eux, et iMé,«awl ilapnHmnttiattttiaUU de cw cealnvsa1.) — Laowa;tepiMilli, eemw eivileaeat responsable, ilealéeoa nénetenscMrtN le prévenu; peut lira appelée sa «ti« oilte, klm 4M l^WdD délIlM l'an pM 4lé. M. Boiiard, p. 249 et SSO, sans «"ftr aussi loin que LeftraWflBd, idBtl t» pendant une eicepiton au principe posé par les arrêta précité*, pour le ras où l'auteur de la contravention serait tellement (eOM qu'un ne [lourrail voir en lui un

prévenu. Mais cette exceptioe ne tui'Us iiaralt nii"nie pas adni)--il.i|i'. Elle est rcpoussec par cclK règle impérieuse que les Iriliuiuiux de r«"[iresslon ne sont rompélonts pour slaluer sur Ica itilerèls prives, qu'accessoiremeDl i l'action publique, cl une citation ii la partie responsable seule ne saisirait, en di llnilive, ces tribunaux que d'une action vile (V. du reate MM. Cbauveau etHélie, t. 2, p. 398 ; Leseliyer, t. 3, p. SIS et niv., V m). 7*. Uv«d0Mlvie ceinliitti » panguMlleBieDt conjoinlennt aweeiei prdpoiéi, an bit tMoasIi sures par impradenee, peat être oondamné, non-sealenwnt coom civilement responsable do fait de ceux-ci, mois aussi comme eoauleur du délit (Crim. rej. 25 nov. i8'2t) (41. — Il peut, quand il a été assitrue par la iiartie civile, et comme tenu porsonnellenient du di'lii, et cuiiiiiiie re^iiuiis.djle civilement du fait d'nn copri'veuu, être cuudiuiiuè, sur l'appel interjeté par ie ministère public du jugement rendu en sa faveur, tant aux peines portées par la loi qu'aux donunag^iiUéréls de la partieeivito (même arrêt). — V. vo cumplicité, n" ist «liiilT.tladIlHmieecDirali eoanleur et le complice. *S. lift été décidé PB leipcwiiilleelniaoïii d^se oonlrt> D« s atft ttn^. a, A. oàmi-IÊU, Bailly, f. f. pr.-Garr, rap. (•) (Min. pnb. C. Held.)— La oom; — Va Im art. 1, 4M «t lis e. inst. crim., et l'art. ISM a. dv.;» Atteoda, «a droit, qa'tai tenne« des deux premiers articles précités, les tribaaaax da répneiiie ne «ont compétents pour statuer sur la responsabilité civile qai peat fé' éviter d'un fait punissable, qu'autant qu'ils sont saisis en même U/mft de l'aclloo publique a laquelle il donne ouvertgre contre les prévenir; — Et attendu que, dans l'espèce, les auteurs de la contravention liontii s'agit n'avaient ptt Ht mis ea eSBM; que le tribunal devait donc accorder AU ministère jiublir le délai qu'il avait formellement requi^poer les frnrc ciier devitni lui, et surseoir à >iatucr sur l'action diri((ée coolrs Cbarles Ik'ld, comme nsiliment re-ponsabte de cette contravention; — D'où il soit qu'en rot^vaiit ledit lli ld, mjus prétexte qu'il ne .>^aurail étr< responsable du fait de ileuj. per-onnc^ ijtii nnl voifurè du fumier pourioi) Lijrii]ili- et .sur sa propriété, le jugenn ni iLi-.'iuiilc a commis ttO excès d« pouvoir et violé expresseinent les di>i.'U.-iii(iris ci-de5sus rappelées; — Ca.-sfl. Du 5 jaill. 18Â3.-C. C, cb. crim.-MM. do IU.st.ird, pr.-Rives, rap.Frèlean, av. géa. (4) (Mainet C. Lépine.)— La coït ; — Attendu, sar le premier I, «a ieJetMMat attaque a nronnu, en fait, ^ llaiaal avitt iieDMiatet dtoeelMieni pr..u. .jic aux fait» qui «al ooeasiegatia da m taMan et les Utasufes qui en ont élé la aaite; qa'aiasi II preeeacéa ernlre loi n'a pas pour faaiiBiwt unique sa na> liié d'titrepreoeur de la diliftence qui a varié, nais quelle «et neliTéi aassi sur la

part directe qu'il a prise au délit;— Alteada, sar lasecoié mojreo, que Maiaet (de Paris) et sas aasaciés oal été citM é la requén des parties eivllas, esmaw élaat tant à la lots touas panaanellemenl di délit, et comme reuponsabiei eivilenieot des faits deleurs préposée ; ^'ii> ont donc été traduits comme prévenus devant le tributalcarrMtieonelde Mantes ; i|ue r.nppel interjeté p.ir le ministère public du jtt^menl rends pat ce inliunal .1 [i>'niiis au trilnjii.il lic N'ersailles d'examiner les chargea qui cxiflau'iil ciiijlri' tnus les (irt'venu- ; que tous ont été cités pour se défendre contre ct I a;i|.i'I i—Que le jupeuiciii ailuqné reconnaissant, en fait, que Mainot s'était rendu coupable d'une faute grave; que par son inobscrTatiDii des riplemenLs, il avait occasionné les blessures dont se plaignent les partie.- civiles, ce jupement a pu lui appliquer les peines qu'J prononce et le condamner persunrH llcini nl aux doinmage«-inlérêts enver» les parties ; — Attendu, sur le lroi>ii'mo moyen, que l'art. 404 c. pr. permettant de demander, en cause d'appel, de» dommages-intérêts pour le préjudice souHert depuis le ju|entcnl dn première instance , auloriM par alla BrtM à élMer> lar l'aipel, plasoa'eUe ne ravaii été eu praailère hutaeee, la denaade aa deaMHMu MMU, lorsqne le prtiudica qui existait ilors s'est aggravé depuis le JopaMat; que, dans re^iéiiei les parties civiles s'étaient, d'ailleurs, réservi et droit par la cMetiSi qu'elles nraient donnée aux prévenus; que c'est après avoir aUtadu du médecin», appelés pour constater l'état actuel des blaiiuras npnt fu Lépinr, que le tribunal de Versailles a déclaré que las réparations eivilM , accordées par le tribuaal de MaalM élaiuil iasalbaBlas; eue, mus ca rapport, le jugemeit est l(alaBMat«l|Blier;--Piur aai Mâii,alalBiit surle peorvai al sur l'iaieneallMi, i^le peorai dellala<t(dtPi> ris) at de ses associés, «te. b^uw»,a«.^c.,A.tiim.-M.^u,,r^^ Google

The text on this page is estimated to be only 24.29% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 1, Chap. 2, Sbct. 3. 60 renlion à li police du roulage sont régulièrement dirigiez roniro te propriétaire de U voilure, bien que celle-ci lût sons laconduile d'un domestique au moment de U conlraTenUon (ooos. d'Ct. 15 Juin 1843, air. LclièTre, V. Volt, pab.).— Hait eeUe MlQllon eal trop générale. Os fl«in|irmi bien foe, il flnlIrioUM Mt le Mlda naître, si par ampto la voltara n'a pat to> dtaieartona v«««hua par Ica fèglansDli^ al dha ne sont pas pourvues éi «aililiini à cuarar, «a iantaiMa, «TaiiampiUes, etc., etc. (V. 4ier. lo aaAt ISSS, D. P. 8S. 4. 192), la règle posée par le oonaeil d'fitat Mil appUeabto, et que le maître puisse être poursuivi à l'exclasion du dome^^lique; mais si la ciintraxpnlinn r>t If Tiit de celui-ci, «ipar fxfmple il rcfusp de ccdi-r la miiiin' de la r(iau.-"(^e à une autri^ \nil!ir<^, s'il iis'^'Iîkp d'allumer pendant la iiuil la lanterne duni s» Muturet-st pourvue, s'il dJiandonne son attelage, etc., etc. ;v.'w/.'i, le roiidueteur,4niaflealiTpo(lièaaa»4(aiilagilaihnla, d"il iMre [loursuh!. V.u niatii re (orcstii^re, quand <les atilraattX ont été trouvés en di'iit dans un bois communal, rui iiini en répression peui 5tre exercée non-seulement contre le pAire de la commune sou» la garde duquel ils étaient, mais aussi contre les pr(H>rlétaire5 des«tU animaux (V. Forêts, n<> 1 5io).— U a méoM été Jugé, en cette matière spéciale, que le proprUtaire» bien qna «lié uniqaeaunt comme civiiemeia respoonUa, paal 41m eoadaiaBé «oauaa laar 4a 46Ut. — V. «oc(.« n> SU; V. oapentait pha bai, BM 4-,M4. f 4. TMilaraia» u prAvean ao aooaié ne peut demander à mcilta en eanse, peor sa Jattlfleattoo, edii auquel il fait r«monkr ta responsabilité du fait reprochable pour lequel il est poursuivi; cl, spécialement, l'indlvida traduit pour d**tenlion de vins tilsiflés n.' |..'nl ;i|i|M lrr .|.'\.iiit le li iliiiii.tl \r< 111 irrli.iiiiN M'ndeur» auxquels il niiiiiuif la fui.sllicaliuii, la simple dotenliun sufMsant d'ailleurs pour iimliver l'application de la peiin' Ciiiii. rrj. 2« fév. iKj», air. WiUard, D. P. 54. 1. 103). — V. en ce sen,*, V I39-1»;. îô. La circonstanrc qu'il a été rendu un jugement d'Interdii tion contre un individu ne fait pas obstacle à ce qu'il pui-so «' li e mis en Jugement : «La cour; attendu que, par arrêt ^ la chambre des mises en accusations du 10 sept, dernier^ H. G... a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, pour être Jugé sur les faits à lui imputés et repris audit arrêt; — Attendu que l'exècation de cet arrêt ne pani Alreanrèl4B ni aaipandiie par la Jnte■ent

d'interdieUaD praunoé eaalra ledit 0..., paarcana de dé* ■eace, le is nov. deralar, JnpaMntqal ne peâlavelr lalkMnoa MtmtML, et pour lea IniérMa prMa. à^eadwlen dei aeltona «MmUaa; qa'ea eOM. dans toute aelfan eriitfaille, l'éiat des tatfMi InWIlêelaeDes de l'accusé , tant an nomenl 4e la perpéInltoadn fait, que lors de sa mise en Jugement, doit être examiné« devant la cour d'a.«sises, comme constituant un des éléments de l'instruction pour par\i>nlr au jugement dellnitif; d'oii il jull que la cour d'assises du Brabant , eu déclarant que le jugement d'interdiction, tant qu'il sulisi'-tçralt, forme un obstacle lénal A la niise en jugement, arommis un exci's de pouvoir et violé les art. 2&I, 315 et suiv. c. iD<t. en m ; par ces motifs, casse » (Bnuelles, 24 déc. 1831; M. Trentcseaux, rap , aft. N...). II a aussi été Jugé avec raL-^on qu'un proci'>s- verbal dans l<'qael une contravention est Imputée à une catégorie d'individus i!é>ij^iés collectivement (Iw bouchers d une ville), ne peut autoriter de poursuites contre ces individus, alors que rien ne eonlUte que les piénoM aMnt indMdndlanMtt eannalB la eaninneatlMt (Cita. ml. 4 aeialm last» air. Gangaid, D. P. si. 1.14). »».] > Les étrangers sont Justiciables des tribunaux deréprea■ieafrançalsl raison des crimes on délits par eu aammlsBar le territoire de la France. — U a été Jugé, et cela napowalt pas bire de doute , que l'étranger prévenu d'un délit commis en France peut être poursuivi devant les tribunaux correctionnels français, « attendu que l'arl. 7> c. nap. sounieltanl tous ceux qui habitent le territoire aux luis Ur police et de sûreté, il a été réKDlii'rcment procédé contre Paul V... prévenu d'avoir commis eu Fi ajice un délit susceptible de poursuites wrreclioniielles ; rrjetie > (Crim. n^. 25 fév. 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aa. Bourcard, aie.)— >V. Laia, n> 44S et a., «I Ceaapau «rte., vtôSetkuiv. SiCT. 3.» Par giN «t contre meUn VS. for qut die peut être exercée. — Cette action n'a tient qo'à eeux qui ont été Usée par on bit pnniaBBble. MJà, dans le dnit romain, la partie Msla 4talt sente adndse à peir> salvre les délits privés. !pn qui patsut ut injuriam aetio injw HM COmfwMI (L. 1 7, § 1 s, D., De injuriù). Cujus interfuit mAlM,i* aetimem fmm habet {l. lo, D., De furtv). En lire de crimes publics , le droit d'accusation appartenait aux personnes dont ces crimes avaient blessé les intérêts, alors même que, sans celle circonstance , ces personnes eussent été incapaliles ou indifines d'exercer le droit dont il s'agit, comme par exemple, les femmes, les pupilles , les faux témoins : Ui oïMiif.'. ,vi suam injuriam exsequantur, mortem propinqiwrum défendant, ai accnsatione ntm txcludantur (L. 11, D., De ac» cuHiiwh.' —

iKiiis notre ancien droit, chacun était recevable à dénoncer les crimes, mais pour pouvoir rendre plainte, il bllall y avoir intérêl ; il n'appartenait qu'an ministère puUio de Mra des poursuites pour la vindicte publique. « Pour ponrolr aooaser parmi nous, dit Muyarl de Vougittis, Lels erlm., p. 6S8, ■ Isut néoessairemenl deni cbases: d'une part, avair Wl MM» partiadier à l'accusatina, al da llmlre avoir lea eapadléa ipleas par la M à oal eM. Qnant à rtalMt, U datt dira dSrset, lanvM l'an peannli l'iignre «n'en a aenlMa daaa aa san hannenr, en due lae Uena... CYai naa d'IoUadls dana naâ MBSta, lliS&'ptSSStnnSS vSSl par to débnl de 1^ on de fanlre de ces Intérêts, le droit d'à»eu ser cesse absolument parmi nous. Ainsi les parties privées ne sont point reçues à accuser si elles n'ont soulTert aucun préjudlif, soil dans leur personne, soit dans celle de leurs proches » i,V. dans le même sens, (louss4>aud de Lacombe, Tr. des mal. crim., p. IIT), et Jou^sc, Tr. de ju.<t. crlm , I. 2, p. il). 19. La même rcRle a l'ie rorisar rée par la loi des 16-20 .sept. tlOI, lit. r., art. 1 . |i;ir li' voiW du 5 broiii. an 4, art. 6 et 94, et enfin par le code d'inslructiuii criminelle. — L'art. 1 de ce code porte en effet : « L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut étra exercée par Ions cens qui ont im^fsri de ce domnase. » Blfart. «s disposa pareillement que a loole panama ^ saprélandra IMs par on artaia on par nn délit, ponrm en rendra plainte al seeensUtner partie dvUe. • — Ainsi, tandis qœ toole personne peai sa porter dtewdaleBrd^ crtnaan diUt,o'aa(4rdin la révéler à la Justice, ceInMk ami pmt tMMf fiânla anaaaonstitoer partie civile <)nl a ilé IM par la eriae en délit , car to but de la plainte on de l'intervention de la partie civile est uniquement d'obtenir la réparation de cette lésion en en faisant condamner l'autrur à des dommages-intérêts; or la réparation d'un préjudice no peut être poursuivie que par celui qui a subi ce pri'judice, d'après le principe général point d'intérêt, point d acllon (V. Action, n" 169 et sulv.; Cassation, n*» 294 et s., 439 et suiv.). 80. Il résulte des art. i et 63 c. inst. crlm., que le fait qui sert de base à l'action civile doit avoir causé un dommvje pcr«onnel à celui qui en demande la rêiMratlon. Cette circonstance aenlepeat JnsUller son interreatlonau procès. Sans doute tons les dleiâns sont intéressés à oe qne ica crimes et délits , qui troublent lOQiOQrs plus oo mains faidn finéral, ne restent point Impunis; Baianl Intérêt ceauMiitM VHin «naal cfeaomd'ana n te drett et te devoir dadênoneer an maslBMI* amapélenla lea (tfte ariMinels parvenns à sa cenaalsauMe, ne snOt pas penr anloiiier à se porter partie elvlte, qoleenque n'a point été partlcnllèrement lésé par les faits dont il

s'agit, autrement on ressusciterait les actions populaires, si justement abolies. — C'est ce que décide, .imt raison , .Vcriin : v Pour être admis, clil-il, à rendre plainte, il faut avoir un lulirét direct à coiisialcr le : délit et à eu p- ur-ulvre la réparation civile.... Et c'est en ccU, ' que la plainte dilTi-rc de la simple dénonciation. Pour dénoncer un crime à un olbcler public, il sullil d'en avoir connaissance!; j mais pour s'en constituer l'accusateur, non-seulement ce n'est I pas assez de le connaître, il ne sert même de rien d'avoir à la puni[tion un ini^t âloi^né et iudtrcct • {(taeat. de dr., v* l^oest.
d'£Google

The text on this page is estimated to be only 16.79% accurate

IMSnUJCTIOli CltIil]mLE.-TÉT. 1. Cui. ^' 4er. «. 10 ||U,§ t; V.tontefoiâCarnot,». i,n« 19; M. Lesellypr.t. 2,p. 27R). I . Il np MifTll mtma |)as, pourjuslifinr l'inlervenliuii civile d'iiti'^ prtfimnp, (|ii'<.'lle ait Olî' blessi'" iliiri'^ se- a//VrM'on,« , ses ((oiif.v on SOS hiibituctrs, par nn (ail rriminnl; car la n"i>aralion I i ilft lésion C!*t dans l'applii atinn de» peines que le iniriiïliTe pul'iic priii s«ul requérir; U ftui qoe t'acllon civile soit londée ■Dr un pr> Jiidire sériem itippréHill^ wr m dommage <|>rwinfé pv le plaignaal «tans la pràoM» Mm boomar oo ses biens (Conl. m. Ilugta» 1. 1, IK: BélM, t. S, p. »S. • Ht- L'action ehA» MpMt jnnk w» «MNée par le mtaiatère public; olMl natomnit an parHaa Maées qu'appartient le soin de veiller à lenrs InlérèU péconiaire; (Conf. MH. Legra\crend, t. i, p. 195; Massablau, n* I2-.|. — En conséqnence, Il a filé jijg^ qu'un li ihiiiidl de poiirr qui prnnonr*" de? peines conlre un délinquant, ne piut, «uns rviis de pouvoir, accorder, sur les cuni jiMims du ininisîfTc iiublic, des douimagcs-lntéréts à des pauvres qui n'en auraient pas réclauié [Criin. cass. 16 nov. 1821 (1); V. aussi l'art. TA c. pén., l'einc —lien fstde même lorsque le délit a été amnistié (V. Amnistie, n* 1 46). Une lésion purement moraie peut servir de fondement à ma MU»n civile, teol aussi bien qn'nn préj wUoa d'nne autre osr Im, As 4M «U* Uelen résnlie d^m erlme on dèUl; «tt tooto personns s m inUrIt an mIbs «asd ému* et aussi important k lUra réparer f auelnte perlée I sa répntailon qu'à obtenir llndennité d'un dommage qui lui aurait été rau^é dan<i .«on rorps ou dans .«es biens. — De mÎ!mc celui qui u subi un p^l^P^s capital par siiile des machinations de l'auleur du critne, |i(Mit, apros arfiuillenicnt, se porter partie civile dans l'insliiiice criminelle suivin Contre ce dernier, et oldenir des doiurnaKes-Intéréls pour réparation des angoisses qu'il a souffertes (Crim. rcj. 7 Julll. 1S47, air. Permini^al, D. P. 47. 4. 8). S 4. Celui qui a été l'objet d'une tentative erlmln^, est-il recevable à exercer l'acllon civile, quand Mtl» tlDiative est restée sans eflèt? L'aiiInBaUvo a été admise awee imlson dans une sapèea ohl'BMOiA avait tiré sur le ptalgoast deok ooope de pisMat qui ne l'avalsol pas atteint. Le molli de cette décisloo a été «qo^ucone disposition de la loi n'a déterminé quel genre d'Intérêt doit être allégué par le plai|.'nnnl, et que te fait seul qu'il a été l'objet de la tentative de meurtre établit son intérêt à intervenir I uniine p,ii lie ci \ i le n 'r. d'a.S8. de la Seine, 27 juin 18*5). — Touteiois cette nnlution est repoussée par M. Uélie, t. p. (>.) .- — (DuclosC.

min. pub.)— Duelot lits avait ilè condamné fu Jateaieat de oimple police à ane amende ponr aToir introduit son troupeau «as son cbamp, avant que le» pauvres de la commune rn«s«nl pu ■Itrcer l« «trait, qa'un om^ loçal Irar acconlp, if fUnrr et rileler les cbamps ensemencée de vetcetet biMilte*. En m^me inups qiioi((u'il n'y •ttt Ml protêt aucune partie civile, le tribunal ik-iiulii c av.kjt ailjiiue des dommageii-interi'ti aux pauvre? de 1* commatic — l'uurvai. — .\rrt'l. Lji COI « ; — Vu l'art. 1 c. insl. cririi. ; — Atli'nilu ipic rnl 1,m'I.iblil romniR ba'C fandiimpntiiti (Je liiiiic |ii)iir-uite i n ^1.1:11! lI l'ii.l n.m ncl, lifte distinction e-|ienlirl|.- i-nire l'.n lion |iijl)l;i(i;r |!oiir r.ii pli .ilion ijiiv peine?, et l'action privrp rn reianiliiHi Ju i1«iiini,i^:c i-,ui-i' piiT OD crime , nn délit ou une contravention ; — Quf *i la priMiiiere de ce» action» appartient excletivement aui lonctionnaires aqui la loi en ronfle r«««rcica, la deaxiéaia ne peut itre eiertee i|ue par eeut qui ont «ouHi-rl jHMdqaa woiinaga du délit ou d« la coatraveniion qui en e»t l'nbjet; — El ailtndu que, dan» l'eipice, il n'jr arait point iiu proct« de partie privés qui paur»uivU la rSpantisa du égaMpnuué par la ceolnvealioa de Dndôs Sb ; que la iribaaal ds paUce amli donc à sialaer «luo sur fseliiMi puMiyie, etnaWiBwwt aar aaa action privée de la conaalMB*» ds laqnells il ■'était point tais!;— Qae cependant le tribunal de police, •ar le* «implei condoNoa* du mialirtèia pafclic, a condamné Ducio« Bis ans fr. de domma£e»-inièréU civiis,'applieaMa»aHspauvranle la cnmmte de Manlle», en réparation du tort eu'il leur avait (ail;- Qu'en inseacaat aiosi, par tuât de l'action pualiqae saule, aaa ooodannaUon qui n'aurait pu être qu'une coni^uvnce de l'exercice de l'action privée, ea tribunal m comnii» un excès de pouvoir et viole, tant les rv^lcs de eompélrnc* que \es dispositions du i',irl. 1 c. sn-t. cniu. ; — Par Ce.' motifs, fa-M^, clc, Du 18 nov. lëîl.-C. C. , scct. rrim.-MM. P.irrîs, pr.-Chartereyoe, Itpporlesr. (3) £iptef ; — (BenoU C. min. piih) — Tlciiull était accusé d'avoir as!<a5!iiné sa mère. — Av;i:it I nir.i rlurr i;i < di'bals, Ijiliauve, qui avait été traduit préced<'iuiiR'iu , devdiii l.i ii.>ur J'a>si-cs , coimne auteur de cet as.wsjiral , et apfjnilté «ur l;i iliTl.iniKiii m~;;.ilivr du jury, déclara se porter partie civile contre Ik-uoit, aiîu d'ubtcuir le: duuiaiase«-iDlêréta fit iswisi wcsnauslui éliu dus.^Onttq»udit gus Labnava était sans 547, attendn, d'une p»'*" rj^r contre tequel a iU dirigée h tentative de meurtre "-'s/ée sdn< résultat n'en <^proave aucun dommage matériel , (ttn rjuViie n'a occasionné ni liomicide ni blec^ure; et que, d'un 'luire c^ti*, on ne saurait voir, dans l'alarme ijue celle tentative a pn lui ranser, une lésion apprèc'ia\>\p. et susceptible d'être l'objet

d'une réparation pécuniaire. — Mais cette opinion doit évidemment être repoussée; car des atTecUona morbides de plusieurs natures, et, par suite» dea dépaaaea peitvent résulter de l'émotiou causée par la lanlatlv^ d0 iiMiirtn> D'alUems la préfndioe est apprécié par lejvie. 09. four être ncevaMe k se MasUtaer parti» elvitot II hsl avoir non-seulement un Intérêt direct» nuls encore an droit formé, un droit aclxtel h la réparation du délit; on ne saurait évidemment déclarer ndniissîhli' une action Civile qui n'aurait pour caurie qu'un préjudice cNeniuel, un dommage h venir, *^t, par conséquent, mm encore ,i|i|>riciable. Celle règle est tri's-ljieu établie par Merlin : a II ne sutlit pas, dit-il, que le délit puisse un lour vous préjudicier pour que la justice reçoive votre plainte; il iaut qu'il vous porte, des ce moment même, un pr^ltdïoe réel; Il laul que, dés aujourd'hui, vous en ressentiez les ftmësUis SflMs; U (sut, en un mot» que, dans l'Instant précis oii voua en parlai votre CNftiiiB» voira honneur, votre vie. ea aient prouvé les allaintes. Sans eda de qwi vous piaindries-voas» si ea n'eat d'nna vaine ferrenr? Mais la Jasttco n'est point fille ponr s'ooovsr dS vo!^ craintes peut-être pu('>rile.s, ni potlf suivre rimpulsl4Nldâvain inquii le prevovauce : en un mol, ce ne SOnt pas des VlSiOJIS, OS sont iJi s rii iscs qu'il lui faut » (Quest. de droit, v» Quest. d'état, § 1.— Conf. M. Hclip, t. 2, p. 321).— Mais l'intérêt peut étrs actuel, bien que le droit «oit éventuel (V. Inlervent., n* 40). 11 appartient aux juges .siisis de l'action publique d'apprécier si une personne qui veut se porter partie civile, en (ant que lésée par le crime ou délit, objet des poorsnileaf a on non un intérêt qui rend son Intervention recevable (Criv» VSl* " Juin. 18S2 (2) ; 29 août 1S34» aff. court, da commeroe, V, laterventlon, n* 37).— > T. noe olMflrvaHooi» v* Kédecina» n* lflS> M 9 . Mais lorsqu'une personne qui n'avait pas d'Intérêt à la porter partie civile, a néanmoins été admise à prendre cette qualité, on ne peut voir dans cette circcm.stance une cau.<e de nulllté du jugement. C'est ce qui a été juk^ avec raison : — « Attendu que l'action du ministi^re pubin imur la poursuite des crimes et l'action civile étant indépendante l'une de l'autre, le auiqueiMSH osvimossMami|M-iMai«Hpsaraa le .sien ? AjovtOBsqM la djoil ds as partsr NÎt|p civil pan e qull tend A sttmm laMsitloa ds raocu«é,i cu«atenrs au licB din seul, à le placer soavent en qualité, ne pouvant être réputé diractaneot léié par na crina «u aa délit. 1 1 juin 1H33 «rril d« la coor d'asuMS de la Ssios. qui ateSt l'intervention de LalMUve.— Déclaré ceupaais parlsjoiy» BSpldtaM^ par un second arrêt, condamné a mort. Pflurvoide Benoît pour violation des art. 1, S et 65 c. intt. crim.— Il est de

pnni-i;ie, a-t-on dit, que le minisli re puMic seul peut pour-aivre la pijiillici; lifS rrinifs, — [..> loi, .1 f~t vni, pcrnu'l i\\tx |irrsrinni-^ levées par If crime, de to (mrlcr purtie^ i iviIl'» ; mais il f.iul i|ii»j le HomiiiuRe que ces personnes prclendi-ni .ivoir e| rnuve rë^ulle du i-rirnc lui» niéme, soit, en quelque sorte coiRuiiiilaiil arec lui, et r.'ait paii pris U Mjurce, connue dans l'espèce, dans des (ait» pusluneurs. Les pour-uite» exercée* contre Labauve, et dont il a fait ré-ullcr le diinima,ic '|m lu* dnnnaitle droit de se porter partie civile, n'élaicnl pas le (ail du B' iioit, maille laitdu miniKlere publie. Si, a larequite Ju ministère public, dcui, lroi«, quatre pcroonnet soupçonnées d'être auteur» du crine, avalSBl été pour»uivieir«mraa LalHMvej puii acquittée» comme lai, BeosItSStna* verait dans aaiMud'kai M prÉMUi-a ds Huii sa qualn pnlias detali auiquelleail dsfia|tdssds«nmsi IsMilispsarne fsitqiii os ssiaitMi ... . Un nsifat^ a lai doooer des* a^ priMnce de la bain* et de la vsBgeanes. — Anél. lu couB ; — Sur le moyen du tond, tiré da la violation des art. S «(S, et de la faa»M applicalioa da« art. SSat STe. inat. crin. , eit ce que riolervention de Laluove auniit été raçae en r«b«enoa de tout droit d« M part; — Attendu que le coda d'inatmction crimiaelle, «a accordant, par son art. 6î, ensuite desidispo^itioni de* art. 1, S et S du infmecod», la facullé de se roii^lilui'r parties civiles, aceuiqui Ic préteiidrajcnt léf^s par un rrinio ou { .tr un délil, i-ou» le» charge^» qui leur tont iinpoiéef par la loi, a. [■iir 1 1 1 1 rn/'me, lai<sé aux tribunaux saisi» de l'action publique, la f.irultf il'.ipprécier «'il j a lieu d'admettre leur inlcrvetitioa; — AUendu, au •■urplus, la ré(!ularité de la proi eilnip, i-[qu'.iin f.uts ilicUrè8 C0D»Iants par le jur)i , il a été fait une juste a;iplKatii>ii la lai pénale; — Hejelte, etc. Du lit juin. IHâ^.-C c, cb. crim.- MM. de Bastard, pr.-MejfroimetIf ar. fia.» S. oantr -Créaiiaaa;. av.

The text on this page is estimated to be only 21.19% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. i, Chap. 2, Sf.ct. 3. «/^o» d'Intérêt de la p«rtlB civile tiê p«it vicier la prof Adiirc cri■1 M Ile dans laquelle elle est Inlertenue iCrIm. cass. ♦ lUArs i sso, IM. Bi«Urd, pr., Clausel, rap., aff. Viard). — Telle n'et.t pas, tMMMli, Itplnloii de MM. H6li«. Comme l'admission d'une parIM ihlM • pMir oflM de Anmer i rMomé un advemire de plas, MM fMi iMMiWito«fll«tliilaiêdtpaMioi»|wrMDnellM, a jorlNimsalle peiM^ M Itwua* la droll, mbMaieneni de repooewr in Mute Uiê ne lotarviBUeii irrégolltre, naie encore d'invoriuer après le Jagement^ onune Doyen ik nnllité, nil^Ritimiié de cette Interveniion, admise oonlnlretir i.l i f^e* reclutiirtlion,';. nn. Pour être iidmis à se porter partie cMle, 11 fant, comme poor former tonte sutro arlion ci>ilp, avoir l'ejorrlce de ses tmii, et, par conséquent, la capaciie d ester en Justlre {V. ObliiWfii, T. aassi Acquiescement, n" 9B et suiv.; Ap[>rl civ., V* 430 et suiv. } Cassation, o" in el saiv.) — Ainsi , ne peuiMtM pinat iNMto ehFito: |« le ntnenr, s » n'est représent. fit mm père ea pw ton MMnr» exœpiA lorsipi'U eet éaiancipé («. oap. «7«, 48t, m; Conf. Ctraot, enr l'art, f e. MM. erim., n; BoarstUgiMO, Sur l'art. I| ■mablan, n* 1 42») r L'tM> icidii, sans le eoncoom de son nttenr (c. nap. soo) ; — «• Le Mine mariée, sans l'aolorlsation de Mn mari on dejDSUee; nuis non pour porter plainte (art. ïl5 c. nai> , V. sur ce point \' Mariai!*, n* 79 4). — Et II a été Juge que l'aulori-sation maritilp, (10 à défiiut rautorisallon de Justire, est noressairp à tine Nme marl^^e pour »e constituer pirllc cl*lle dan» une InlUoce correctionnelle (Paris, chambre correctionnelle, 9 no«■bre tssa, H. Dopuy, pr., aff. Benranger); — 4* Les IndivlAMltVpiB de Bort «iTlIe» «pM par le ministère d'an curateur ipMal (f. nap. n)t^t^U» emdamD«s à des peines afflictl1M(| Inbmaniee leBlpondrw,eer ila sont, pendent la durée de Mit peltie, en étdl rHilartIetion (e. pta. M). Us une ellei mttrt* peuvent dénoncer à la Jttillee les délits qui leorpoitanlpréMice (Conl. MM. CbauTean el Hélié, t. t , p. m), mais Ils ne nt pas recevables à se constiHicr piiriir» riviicF. — Toutefois lUèléJopA que l'Individu frappi! d iulej diction li xale, qui a :rirl> plaiiili' r ii f.uu iéinn:i;na|te, prul former opposition à l'ordoiininee du Juge d'in»truclion par laquelle celui-ci s riait di^ <Ur* Incompétent et atail renvoyé le plaipnani iicv uii le ju«i; I iostraeUon d'on antre erroodlssemenl (motifs, Cnm. rej. u nov. l«i7,aff. RlUardoo, V. iMieeMOt, n* iue4-s>). •t. QbbM k l'étnapr,

mou ednle i Jonir des droiu civils « fwn, U cet reeevaMe k pottrmim ht répiratlon d'nn délit fmait à toM pttjQdlee , mais à la eeodltlen . el ruoneé le r»<iu erl, de domter la canlion judieâhm mM (e. elv. 16; o. pr. leti et 161) , soit qu'il Intente son action séparément de l'action PiMigue, jolt qu'il la Joigne à c«lle<l.— V. à cet égard v» Ex'>] li.iTls. 11° "2. eo. L>iranj(er qui «'est porté partie civile est-il énalement tenu 4f ilonner raullon quand I" pr^^MMUi o^l lui-in«"im> clruiicer? — Celle question est très-controversée.— un a dit d une part . que le droit de réclamer la rauilon judicalum fuivt est un iiriv iI. kc éesatimUlé dOnt le bénéflce appartient exclusivement, suit anrranfais, soit ant étraofsn admis à l'exercice des droits Mifli; qn'en «Mi «elle canlion eet eai|ée uniquement à Uire difiraBtis peor lee imirêlBin déhadiMT; que l'art. i«e. civ., «liltaMitseMBginnlIe étant pleaéan Mra ds teiButeanes At Mu cMb , 11 tout y voir ntte instltotioa de drelt<l«a««ée v il- iiK nl en faveur des Français , une institution de h mline ijlare que les dispositions qui autorisent le créancier français à Uire arrêter, même avant jugement, le drhileur ctranger; qu'il u ! t pa» les mêmes motif.i pour accorder la caution au dcfcn^ur, ()iuind il eft étranger, que quand il i -t Krançai-'; ipj'i n (Ht, dus le cas d'un procès entre un rtranKcr cl un Kran' <il-<, Mni'.el préSê&te, dans les liens de louli* nature qm i'allai lienl à liFnace, une ptlia et des (irauties à son adversaire, tandis qH ce damier potfniil, tfn perd non ptwte, te soustraire à raèeaUan dse candaninations prononeéM par «t trtliiuul Iran{*!(, «n M retirant dans sa patrie, n'ofte dèe Ion aaeniie aùntt, M a dû es conséquence, pour qu'il s'ètebdl ane sorte d'é» pliit entre le* situations des deoi parties, être ob)l«é de donner M Français la garaniie d'un cautionnement; mais que la même trr<r>larilé de tItnatioD n'eaUle pas entre doua étraaieFS ptai7f dant l'un contre l'autre; car, si le demandeur peut quitter la Franco après avoir perdu son pror^'s , il \ i même raison de craindre qne le défendeur condamné ne clierctK' aussi à éviter l'exécution des condamnations contre lui prononct-c^ ; ciqu'aiml appliquer dans ce cas l'art, loc. civ., ce sereil, non pas, eonuna l'a voulu cet article , plaoer lee deai partiee dans des oondltiOMl écelao, nais bien, au eontraire, établir an profll dn dédmdeat une tBjMMe égalité , eo Imposant an deuMBdeor nMObUgatlanb laquelle son adversaire, étranger comme lui, ne serait pas soumis.— Cette opinion est soatenue par MM. Daranton, t l, n» Ififi; Pipeau. Corn., t. I, p. iriM; Fœllx, Droit intem., n* 109; Deizers, I. 2, p. 7>* et suiv.; Lcgat. C. desetranpers et par M. l'avocat général Quénaut , dont nuu-* i\nns reproduit le réquisitoire, v° Exception, n* 20; et elle a été

généralemenl suivie par la jnrispnideaee (V. sotf.). CfoelanHi eilla qnl m« parait devoir être adoplée. On a soutenu d'autre part, en sens contraire, qne les art. lé c. nap., jX IM 0. pr. «elraignant, on tannes fénémni, tons Isa éiranaan, dsmandsws» è iMwnIrin aanUan iiMifMtMM eobit qae las articles ne limllanl pas «alla oUIpUon nn caa «h I» «» llBndenr est Français , on ne senrait créer sibltratrement une pareille llmllatlon; que l'èlianfer» actionné devant nos irihonanx, doit obtenir les mêmes garanties légales que les juslkiobles français; que si la garantie de la caution lui i tait refusée, Il en résulterait que le défendeur étranger, dans le cas nii il obtiendrait gain de cause, ne pourrait faire exécuter le jugement ni en France, à cause de la facilité qu'aurait son adversaire de se soustraire par la fuite à celte exécution, ni en pays étranger oii les décisions des juges français sont, en général, sansefliBt; qu'il serait contraire à la dignité de nos tribunaux qu'ils fnssaat ainsi appelée à rendre dse Jutemeoie dénaésd'offloeeiléi el qo» tanéoeaatid da prévenir nn tel abus JastUle ptatacnenl Indlaposition lAndnle de la loi qnl uoorde à tont défiBodeor, aane dlsiingoer sll «stonnon Frençats, le droit de réclamer on eaotionnement dO fétianger par lequel il est assigné devant les Iriluinaunde France. — Cette doctrine, enseignée par M. Merlin, Kép., v»CdUliuri lui/i' I, ii 1 , Lc^raverend, Législat. rniii. . 1. 1, p. '.'IIS ; i:ariiiii, rte I lii-tr, criin,, t. I , p. 505; Bourguignon, Jon-|)r. (les (od.seriin , ,1. I , p. I 7 cl M Hélie, t. 2, p. et pa> le* auteurs cites >• Exception, n» 2», a été pareillement adopté, sous l'anrien droit, par un arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1S7I, invoqué par Merlin, et un autre arrêt dn lofév. 1742, et sons l'empire de la législation actuelle par plnaienre arrêta (V. Bieaptlon, n*S9, im /bw).— On ^lonieaneore qaTR pn> ralt oonvenable et Juste qtie f étranger tradnlt par nn antre étranger devant nos tribunaux, y obtienne la même protection qne les Français, la même garantie qu'il ne sera pas impunément en but à des poursuites Irtconsidérées; qu'on prétendrait vainement (]iii'. lorsque les partie» «.ont toutes deux étrangères, il n'est pas liesuin pour rendre leurs posllinii'. rKules, d'asireunli e le deriiandeurà donner caution; car ce deriiiei l'i.inl le inallre de former son action au moment oii il le joije utile, a en cela un avantage sur son adversaire ; et i on comprend dés lors que la loi ail exigé de celui-lii une garantie qui n'est point exigée de celui-ci. — Enfin, dit M. Uélie, il n'est pas possible, «n se plafent an pobit do vue d'âne ponrenHa crlinlMelle, de éh% que lad dant parties solenisnr tomême lifue; «oarallalUttaierfailnéesl «naliilê délli et emporte peine d'emprisonnement,

le détondenr est obligé de garder prison on de donner caution; si le fait est qualillê crime, il est nécessairement détenu. I.a garantie du demandeur est donc compli le ; |M(uri|utii d inc le pii vcnu n'en aurait-il aucune do son c6te contre une poursuite ti niéralre? Pourquoi, par cela seul qu'il est étranger, di im urei ait-il neeessalrcraent exposé à subir tontes les conséquences d'une plainte calomnieuse de la part d'une partie civile contre laquelle il n'aurait aucun recours? L'accusation ne peut être ouverte à celle partie qu'à la coudilioa que la dérense sera euUèra. Or qne sentit une défense qiii na pourrait, en as d'aecosatian nansongbia^ oMonlr daa dasmages-inlérêlef » Mais ces observations ne nous paralanaiil pne anMoplIbles de détruire cet argument qne le droit de réclamer la caution jndieo' (um to/tn, est nn droit civil qui ne peut appartetilr fiii',\ eeu\ qui •at la Jouissance de ces droits en France . ni surtout cette autre L. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.28% accurate

considération que ^1, entre deux élraneers, dont lesdroils sont éfaux devant les Iribnnaox français, il semble juste de proté^ccr ie d«fen4«ir contre d'iqJnstM aggressions, il est plus équitable «Dcore de M pas priver celai qui a été lésé par un délit ou un criiMdDraoowiM|iUm«iil Inieitd&^eBeii^MntdeiaiBnA IM, pnfoto. il Mrtie bon d'état te Iraralr. Qm l'on) en ooire que la plupart da tenps)t partie civile intervient dans les poursniles dirigées par le minislère publie ; que le défendeur n'est donc pas un citoyen menacé dans sa forlniic i iir une citation qui a son principe dans un int^r^l privé , suc^iwct k ce titre de précipitation et d'avcuRlcmi^m , > l qu'il trouve sa sarantie dans l'Instruction qui préciSlf^ snn rrnvoi devant len tribunaux crlmine]*. Ajouinns f iicorr quo rr-lui qui se porte |)artie Civile est tenu de consigner les frais du procès, et qu'exiger encore de lui un cautionnement ce serait souvent le mettre dans l'Impossibilité d'oblenir la réparation da préjudice qui lui a «écaosé. •1. L'élnoter demandcor «at aHkancht 4* tinimir la caoIkaiiMKeafiMiaoli», quand tonvogitsai tout dispensés, par «M convention dlplomatiqm, dnw 1» pijs anqnal tl apparUant. —V. Exception, a* 4î. ••. Du reste, il ne faut pas confondre le cautionnement en question avec l'obligation de consiftner, en matière correctinnnclle , la summe présumée nf-cessaire pour Ic5 frais. L'èlraiigtr qui se porte partie Civile est tean, comme tout autre partie, de faire (ctic consignation (diflr. is IslB isil ; 0. iMt. crin, ses, V.n<x 539 etsalv.)Sont In loi romaine et dans notre ancien droit, une pcr> était ncevablA à eiMcer l'action civf i« à raison da domr ' u orlna «n délit à iM pnMhM piNiito 00 k on 1 M tiMto 00 M protacitoi. Il n'en ait pas de "ImB, il eat vnl , i bien le droit de pourila réparalion d'an crime, délit ou roniravention préjudilaox personnes qui sont en sa iiuissanre; mais alors le domandenr n'exerce point une action qui Un soit personnelle; il agit uniquement au nom et comme exerçant les actions de la partie lésée. Ainsi, un père peut porter plainte et se constituer partie civile à raison du dommage causé par un délit à sou enfant mineur; de m^me, un mari peut agir pour sa femme, un tnlenr pour son papille j mais dans ce cas, on le répète, le père, ta tairi, ta tllaar n'exercent point en leur nom, un droit qui Umr aolt prapro; Ua ne font foe repréaeniar en Jnattee la peraoBDO léaée par ni fttt pioliMhta — Osant an préindin «nBionoéàiMtproeliMpirimtattdieBltanature, il ne nous appartient poa d'en

poorsalvre la réparation, dès qu'il ne porte ancune atteinte directe à notre personne ni à nos biens (V. MM. Mangin, n° 12*; Massabiau, n» 1 425; Hélic, t. 2, p. 320, V. cependant M. le Sellyer^ i. '2, \). 27^;,— Ain-i, le lil;. ne serait pas recevahlcà porter plainte d'un di lii conmii* eoutu' >on père, si ce n'est en cas d'Iiomielde sur sa personne ; et de mèine ce n'est qn'en cas d'homicide commis sur la personne de son mari, que la iemme peut être reçoe plaignante (Lcgraverend , t. 1, p. 201). — Néanmoins, Il a été Jugé que lorsque des impntations calomnieuses sont dirigées contre une flile, même majeure, qui habite la maison patorncllfî, re a qvalM pour se porter parW» tS(l)(Liavillt C Harre.) — La codb: — Cmsidèrul que la nioaur Ailane, wm ' daqnal Lavilie est «ccniié d'avoir perlé des M par rtiospicc aux laiii dn alaar qO%rvi a'a pu m porter partie cMIe daoa ta tmaor da jMMAateine, et que cette quattti taioitdé> liée par Lavilla; qoe la gaietlioa est de savoir si ceUa dinégatleo ttt foadta; — CoBsidèranI qo'aix latOMa des lois eiiiérrcK <iDr cette matitr». la totelle des «018811 adais daas leslnepice<i e>t licfvrëe aux com■ii»»»ionsadniiistralives, qnl penreBl investir un de leur> membreu des fonctions da tuteur ; qu'en a* liwive nnlle part que le tiers auquel on confie un entant de l'hospice se trouva «obstiluè, par l'elfet d'une délègalioo tacite 1 la Cominis>inn 3l!mllll^l^ative, et qu'Hervé, ne praduii>iiot aucune délégation imif émanant des administrateurs, ne pent, ATer raison du moini-. |irèti>n:lre investi des droit» et des obligations 4'un tuli'jr-, — Coo'-iij^rêint i:;ti'Herve se trompe en toutenant qu» lui rttusfr U qualilé qu'il reveniiiqiie, c'est enlever tout a|ipui, loulr \\r\>teclion pt tout iieroijr> au mii:eur Antoine, contre lequel on pourra se perracllro impunément les plus graves eicé* ; qup 11 fiiiK^seté de ce point de Tue est palpable, fiui«qui> T\fn nc»'oppo*.\il à ce qu'Hervé prévint de ce qni venait d'arriver la commi!>5ioa adminiftrative de rbo>pii'e, qui aaraik pru si alla l'avait uwivi ooaTanabla, l'iailiative das poûrMiitw; vile (Liège, 24 mai l aff. B..., V. Presse-outrape). •4. Du reste, il » ^(é décidé que le tuteur p«nt, an noBék mineur, se porter partie civile, sans autorisation pré eouMil de tamille.— « Conaidérani qpe la demande en i Intérêto eit moUllkn do ta natnro; qpe» dèo tan, principes coBBaoréa par fart. 4M «, Bip., tlB'oitpM ftéi— alw d'ass. de l'Aveynn, tsnov. issi, LGÉtanMoa, pr.,aff.aJriâ c. Bourgade). Mais le tiers auquel a été conflé un enfant, trouvé dans un hospice, n'a pas qualité pour se constituer partie civile dans la poursuite des délits coinmis sur la personne de l'enfant; celle faculté n a|ipurlicnt qu'à la commission administrative ou à ceiol de ses

nieiubres désigné par elle pour OIOMar iM fMMltaWdl tuteur (Bordeaux, 28 nov. (l). Les maîtres n'étalent pas adfflto,dans notre anelindni^ à ponraolvre ta réparation des iqjores tallMàleors doOMallipMi. « al oe n'est, dit Mnyard de Vonglans, dano les eas MOtoÔMitflt cette Injure réfléchissait néeeasairement eontre eux, comoMri elle était faite dans les fonctions ob ils ont employé ces dômesti(]ues, et que ceux-là auraient reçu cette injure à l'occasion ds leurs maîtres» (L. crim. de la France , t. 2, p. 105). — Aujourd'hui, II ne suffil pas pour rmifi-rer l'iiiiiiuii civile au maître, que le délit ait été eommls envers le domestique dans les fonctions auxquelles le maître l'employait; il faut encore que celui-ci ail été pep'^rm'nellemcnt lésé, comme si, parexcmple, il était propnet u n II l'objet volé à son domestique, ou si l'on avait injurié oa (rappé eelnM dans ta dessein de l'ontra^er (V. Legravenad, I. i,p. SOI, «IHanglD, IM; un. ta Sollyer, t. s, p. ni; Marin, Rép., v* Acttan elr., m* s; Héltoy 1. 1, p. ssi). Unqoi eetto clreoDstaBoese renoontre, ta droit qa*a le Bultre dé porter plainte n'est pas douteux; mais dans ce cas même, le matin n'est rocevable à agir que dans son Intérêt, et non dans celui d; son domestique, dont il n'exerce point les actions (Mangin, Ific. cit.). — Il a été ainsi jugé qu'un maître peut portr>r plainte àft délits commis à l'égard de ses domestiques, lorsque ces deliis compromettent ou tendent à compromettre ses intérêts; et, pir exemple, un maître peut porter plainte contre un receveur de droits de passe, qui a inséré des faits faux dans un procès-vert»! dressé contre le domestique da plaignant (Crim. rej. 36 vtaiL an 13} (s).— Mais si le déUtn'aoocasionnéan maître ancoadusK mage, oelnl-«l ne peut qiM ta dénonoar, sauf à se porter giMl pour son domestique, si ee deratar ae porte partie civile (Lei» verend, t. l,p. SOi;V. loQlerotsH.teSeilyer, I. s, p. 219). 91. I/admini'^lralinn dp< contributions indirectes est nM reccvable à intervenir comme iiartie civile dans les ponrsoilM dirigées contre l'auteur de violences commises sur l un de-*» employés dans l'exercice de ses fonctions. — «La runr; — Cmisideranl (]ue , d apns l'art, l5 f. inst. crim., ne peuvent éire admis à rendre plainte et à se porter partie civile, que ceux se prétendent lésés par un crime ou par un délit;— Couidfniil fBO l'administration des contributions Indlreeiao OO saurait éin oaoaldirto comme étant au cas prévu par cet ortMo, atlenda gae qn'ea an nwt, p«w agirai oam du mineur Anloioe, il fallait aveir ipi*> Ulé pour le reprtssatar en initiée, et qu'aoe pareille qualité mtn^ t Hervé : d'où «ait ma tain de MOHaasveir ssaWvée par Uvilia doit Hn aBenailiie; — Déoare Hiné aoo iseanUs * aa porlar partie civile,* ta mat

heia dlnitaiiee. Da ta Bov, 188S.-C. de Bordean, eb. «wr.-lf. Dtereogei, pr. (2) Sfpfe* — (Rambert Bibet C. Giranlel.) — BibH, receveordl droits de passe avait constaté des contraventions prétendues cooiBiiMi parle domestique d« Giraatel. —Celui-ci l'a accusé d'avoir inséré dis faits faux dans ses proefes-verbaux. — Bibet a été traduit devant U rotir de justice criminelle spéciale qui s'est déclarée compétente. — Penrni de la part de Bibet. — U a prétendu qoe la poursuite criniuelle did|ll contre lui avait pour ba** une plainte e? vntiellement illé^iale, «Us plainte avarit fie rcmlur-, non par le dome-lique auquel Ic^ (ail-eU ni perrionncl', max par son maitro qu' ne pouvait aliesler lot-méflie (** fiiits et U Ifii n'accordant le droit de se pktadm qpÂ CStal li idî** envers qui le délit a été romrni*. — Arrfl. La coin; — AdenHo que les m.ilir>- -ont ri"ci?vaMcs i rendre pUinU des déliti commis 4 l'c^iiard de leur? dumi^diiuc-, lorsque ces délits tempronieltent ou tendent a romprometire i-ur- siuerèl»; — Rejette. etc. Du M vaad. aa IS.-C. C, Mct. crim.-MJd. Venaeil, pr.-Lackiti. r. i^u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.46% accurate

INSTIU CTIOS CRÎMlNFlLE — TiT. 1, Ciup. 2. Sect. 3. «n somnls \ U d^clftlon de la cnur d'assises, n^sultorait seuInnfnt, s'il olail déclaré constant, un lort personnel aux sieurs J Airil rt Andrevon : — Par ers motifs ; — Déclare n'y avoir lion i idroeltre la demande en InitTvention , etc. ■ (r d ass. iif i iHrt, 9 août 1825, H. Rocher, pr., alT. c«Dtrlbuttons Indirectes V. Lajon). •ê. u peut arriver qa'on soit personnenement atteint par i« iHm» rénUant d'un erime oo délit commis envers un tiers ; flUuina^ DaatévMHni qp^on mI monablB à Inicnfar l'ae» Un dfHs m ton ub panoiimI. ~ Iw <SMi|ri8 , te nnrl aur kqpri nilamit riqfiire telle à sa femme , a le droit d'en poaradrre la réparation en son propre nom ; c'est en effet ce qui a M logé : « Attendu porte l'arrêt, que U-< injures dont Catherine Bstlas a été dMaree convaincue, et qui avaient été l'objet de la plainte, intércs>aicnl riionurur du mari de la femiiie Conibault; que celui-ci adonc en raraclrre pour en poursuivre la rcparation, même sans le concoursde sa femme; rejette » [Crim. rej. I4germ. 15, HM. Viellartfpr., Barris, rap., air. L.at>at]. — Il peutpareilDt exercer en son BW raetion civile, toutes les fols qu'un délit i0inleàlftp«n«nM,è toooaaldénttanon klafonana éiahHM,MaaiM àtntHBtaMVMléataomrak oa Mlé* iHbi laiKtion, distincte de celle de la femme, peut s'exercer MHiowlanps que celle-ci (V. Jousse , I. 3, p. 632), et ta tnenetion qui éteindrait l'une d'elles n aur.iit pas nécessaire■rat pour effet d'anéantir 1 autre (parlera, de Grenoble, 16 fév. isb". Conf. M. Hélie. t. 2, p. 352). — Mais il n'y a pas rccirimril« ; si la défense de la femme compète au mari, il ne ron\ inii P»s que le mari soii iléfendu par sa femme (Inst., S J^" '"J"rmi. Par snite, il a été jugé qu'une femme ne peut Intenter une iction civile pour Injures et oiomnie pnÊltém tmÊn MB mari tBrmeUes, 21 mai 1832, a£. N...). M. Et de même eaeore, lorsqo'iiB déUI commis contre l'nn lis aernlins d'an eaqii, d'an ordre, dîne iMeclatloa, eat de MlinàaiMndrB te eorpa enller, l'action clvlte pant ot Bitte iioit,dm«rtaiu oMfétranoroée par ce corps on par loo rel>rfimÉnl.--T. L. 36 mal I8i9,arl.4; 95 mars 1839, art. is •t 16, V. Presse-outrage. !•#. Lorsqu'une personne a perdu la vie par le crime on riroprudence d'un tiers, l'action civile cbl ouverte A sa fitmille pour obtenir, autant qu'il est possible, la réparation du préjudirc onsé par u mort. — Le droit de se porter, dans ce cas, jwtrlie mile, appartenait, dans notre ancien droit : 1* soit à la veuve non leniariée, soit au ntari, quoiqu'ils ne fiueeil pas héritiers; |l au "^'^^^ j^yy^^i^* J^^^rtSti**" ""^"Monto'*' s*tii

IMns et aoears. Qnanl nu pannte pin étoignéi, lis né pniilnt agir qn'antant qn'ils étalent béritfers (T. FarînaeinBy pnt.13, n** 3, 5, 8 et 16; Menorhius, De nrh., quoat., «s». 146, n* 8). Kn doit-il être de même aujourd hm? L'alDrii'îlivt a été sonicnuc. Suivant cette opinion, les per^oune^. qui ^.enDcnt d'être indiquée.^ seraient fondées à exercer l'aclu ii civile, les unes à raison des liens étroits de parenté et d'affection <pii les unissaient an défunt, les autres à raison de cette même drtmutance jointe au préiodlce matériel que sa mort leur oocaHwae j 11 ce a'eat tp'on ne saurait les admettie toutes à ae porter I) Etria: — (Erhard C. Utlwiller.) — Jacques et Henri Uirwiller «o! wc«5«$ it meurlrp sur Joseph Erhard. Henri est ab^oof *l Janiue» Mtcooiutné yar contuni.ii i- A viogt an;- de fiT, Hi>riri Erharil, |i<re ilii WmI, atlioMt devant le tribunal d'Altkircb He nri et Jarque'i Iltwiller Mtii ^ue it egratrur qu'il a f.vil nommer a ce dernier, toujoar* i- onluLt curateur O[i[)o>e a Erhard une fin de non-recevoir tirée de l'art. I t. îbnim. an 4, en ce que r.n lion i mie èUint suspendue l;i ni qu'il **|UèU prononcé «ar l'action pablujue, la demande d'F.rhard n'est jW^liianMi,]»aisqu'ua arrêt par eontumace n'e-*l pa.* un arréi deflilliL Lii défendeurs r«poitssaiant ensuite l'action en se fondant sur <*VAtoi s'avait éprtigv* aucan domna^e : Heori Utlwiller invMoait ««MnsaisvewI'afrM gHiUliia dnit à aao iadtmM en éiiaat fu'H asaH farda avec son «•M é'sB sMiair dss aHanato iaas Isbeseia. - Juf A'dmialioa rsida jar le jarf . — Erhard irdn avec toa . , ^ _____ _ — Jugenteat qui éMm BteH MB rsesfaUa. > M. ~ ATrtt. Lt cora: — AMMria, sarlalala Baa-ii«eveir,tosriiik|M-asawwtnaéaHriaeaarde JailicacfiariBSlIaa'aïasIlft molsiacl» Usrtiiaeifibfg'a «senée l'appeiaat : in aAl, eda lénito évitequi ont le plus grand Intérêt h la réparation de l'homicide. Ain.sl, dit M. Ilélie, t. 2, p. » la seuve nu le mari cl les enfants .*ont préférés et peuvent agir concurremment. Ensuite, et à défaut (l'-s enfants, les ascendante el les frères et soeurs peuvent agir. Les plus diligents sont préférés. — Au surplus, le juge n'a plus, comme dans la loi romaine, la faculté d'opter entre pta« sieurs parties; il ne peut qu'apprécier leur intétÏM à l'action il rDieter celles qui n'en ont encan* (V. aoasi Canot, 1. 1, p. it s Bonriolpon, anr l'ail, i, «. Inat. cria.). -> ttis caMe Miintlon ntnowNBble pas devoir lire adnlM. 0ntvn,nM8iel>aiv., que l'intérêt d'affection n'est pae luflsant pour autoriser l'exereiee de l'action civile, qu'il bat en outre avoir éprouvé un préjudice matériel ou moral. Il suit de 1,\ que n les parents dont on a parlé ci-dessus n'invoquent pour inlervenir dans les procès criminels qne les lien- du fane qui les attachaient au défunt, leur action, quelque soit

le degré de parenté, n'est pas recevablc^ que si, au contraire, le crime leur a f iit éprouver un préjudice appréciable, ils doivent être admis à se porter partie dvUe, non pas successivement et à l'exclusion l'une de f autre, mais simol* tanément et dans la menre de laor Initérél» sans lUnliatton des degrés de pMUlé. — n n Bine éK décidé qn» faBoertion à in partis tMI», nolimnl pour bomicide par inpmdanw, pent être subonicnnée àta eondîtloD qn'une portion dédommages-Intérêts sera délivrée à des a.scendants ou à des descendants de la victime, bien que ces derniers ne soient point parties au procé<; que le jupe ne contrevient pas par là à la défense qui lui esl faite pnr l'art, r. I r. pén d'appliquer l'indemnité à une neuvro 'lurlr.tnqur , mais se borne à donner aux dommages-intérêts une destination autorisée par l'art. H21 C. nap. (Crim. reJ. 13 Juin 1841, air. Armand et Courrau, V. OUig.). — Du teste. Il a été Jugé qu'un père a qoalité pour demander des donuages^inléréts contre l'anteor, volontaire on involontaire, de In sml de wm flb (Coimar, S snis tsio (t)| Cria* rsj. n ttw. ifM, aS; TmIUin, V. Beapensab.), alors nlna que ftacdlpé n M de l'accnsatlon (même arrêt de Coimar). t • fl . Lorsqu'un délit quelconque (antre qne l'boraieide) a été commis au préjudice d'une personne qui, depuis, est décédée, il est généralement admis que si, avant de mourir, cette personne avait porté plainte, ses héritiers sont fondés à suivre sur cette plainte, car ils recueillent avec sa surcession le droit àuno réparation auquel la plainte a>ait donne naissance. — C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une action en réparation d'ii\jures (Montpellier, 22 déc. 1825, aff. Audony, V. Presse-outrage). 1 Mais qne famt-il décider al In partie lésée étatt déoédée sans avoir porté plainieT 9MB IsdraliNnaIn et CM jBiiipridiniio lliiin)ilw, feelion dvite, en ueveil ces, n'i nutanx héritten dn détant qne torsqnm résultait dn dÂlt nn dommage matériel, et non lorsque ce délit consistait seulement en nne Injure à la personne et n'avait caus^dës lors qu'une lésion morale (L. 13, h.. De injuriis; L. 1, D., Deprivalis delictis). « La raison, dit Jousse, pour laquelle l'action d'injure ne passe point à l'héritier de l'injurié, c'est que, dans cette espèce d'action, il s'agit moins de réparer un dommage reçu que de venger un affront, el que celui qui est mort sans se plaindre est censé, par aou silence, avoir remis l'oOnse qui Inl a été teltp » (Tr. de In Jnsl. «rin., t. S, p. dSS). «-GsMs diattueltan ns sanMs plus dsment Je l'art. 8 c. de» dél. êl peia.; or l'anét de U oonr de jostice criminelle qui a condamné Jacques Uttwiller i la peine de Tinpt ans de fer* n'r-t p.^-; moins dtOnilif, quoique rendu par rin'.u-n irf , e[laril.;(u'il ne wr.i pii* atlaquéj el l'art. SI c. cit.,

dont les prcriner» juges se sont étayés, nV'^t p.i^ moI^^ favorable A la caute de l'appelant, puisque, lort mtme que le jugement de contumace se trouverait anéanti, encore rette circonstance ne porterait-elle point préjudice à l'actioo de la partie ci▼ile ; — Attendu, quant A Henri Utlwiller, que, l'action civile étant indépendante de l'action publique, il est resté i<oumiii 1 l'effet de la pre iDière, encorv qu'il ait été acquitté tar la Mconde; — Atl«adm, au fond, que l'actiso de l'appelant ast toidis sur la perte à ini résaitte par lt niort de soa dl», airMe fêt salit, à eo m'il prétend, des maavai* tral«1 Bsari Uttwiller : or las iotimés SI» lai déatoatltie les mmt da fli da l'appeUoi : — Attendu que, dès qie les parties seat eoatiains «B Mis, la ésmiaas as saamit Un vèrillteqwatà p(«sea(}qa'aiaii nvnHn dstNiMBriefasraafféalaMa i— nr cas maliiif éondas^ sis. Dus ij u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.90% accurate

74 DiSTRUCnON CtUMimLE.~TiT. J. Gbap. S. ^kr. i ' èlrc suivie anjourd'hui qun dans certains cas esoeplfonnels : Ions les d*HUs donnant druil à anc. n'paratlon pécuniaire au proflt de l.i [lailic U'Si'c, ce droil t.iil |i:ii tii' i^Ii' U mi(< r-.-ioii itii <1. fir-i, et passe à (<> iitio à f.f> tu riliris, (juuud d ailleurs lu di liiiil ii ii fait aucun aclo iluiiiicl on iiui>M' îndulie qu'il y a renoiirc — Toulclols, il) a lieu, ce semble, de faire exception à a ile n j-li' pour les d^lll» d'Injure, de dilTamation, d'offenses écrites ou mtbaJes, ûéUlA qui ne peuvent 6lre poursuivis que sur la plainte de la partie los^o, cl que celle-ci est raisonnablement présumée avoir pwdOBDé, quand elle est dicédéd laat porter pUiote. — V. ta m NOS Bàlie, t. 2, p. 360. 1 • S . L'outrage di rigé contre ane perBonne, «près qn'ene Mt déoédée, peut-il donner lieu à faction civile de la part de son hé* ritier? En droit romain, et sous r.inti<'iinp jurisprudence française, l'iivjurc faite au défunt était i.<inMdi i i c (uiiiiuie faite ,i l'tiérltier lui-même, qui a\ait en cons i;iiriH c mie ;u I mn | ersonm lle pour en poursuivre la n iiaralion ,L. '., 1)., De i/i;«m>;. il n'en est pas de inénio aiijouril'liui ; car le droit de plainte u'apparUeat, eo princii»c, qu'à celui qui ci>t persuuuellemeut lésé; et injures adressées à U mémoire d'un bomme sont I de toole powiliiUti de naire pour que la justice ail .—Les (nies «nloiunfkui sont personoellee et M t^illwent pas sur la tamille. Cell»4l n'a done légalemcot pas dlDtérèl à venger les injures hitee à 1» Vtmolre du déftmt. — Néanmoins, ce principe n'est pas encore leUeiuea^ passé dans nos moeurs qu'on puisse le poser en règle absolue. Peut-être y aurait-il un IcmpéramiLi a adnptir, et r jit-' :i laîsHT aux tribunaux un certain (înut ir.ijiprei iation .i I - ^-lii d du préjudice moral que les pareal-v ûv. ia personne d;ilMiiii <- miI i |iiiiu\e par suite des injures ou des calomnies dirigées cuulie celui qui n'e>t plus là pour se défendre. La jurisprudence ufTre une décision qui semble incliner vers ce système. — Ainsi , il a été décidé que l'atteinte portée à l'hooeeur et à U considération du père de 1^ Bille décédé, peut autoriser lee «nbols, & inteoter une «çlkm en dilKunalioD, saaf aux tribunaux à «ppiteier •(('écrivain e'jesl renfermé dans les iinilM de lliiilAlfe, on s), au contraire II a agi méchamment et avee Inlentioii de notre (Paris, 14 4oAt lOâ. Quoi qu'il en soit, il peut arriver ijuc le délit, quui(|iic dirigé printipalenieiil contre le défunt atleiRrie, en niéiue lelll|l^ ses représentants; et alors, il est iiK'onlesliU)le qu'on nr s.uii.iil refuser à ceux-ci le droit de se plaindre, non

pas, il est si ai, lu nom de leur auteur, mais en leur nom personnel, du préjudice que ce délit leur cause.— Aussi, ft-»-llété|Ugé : !• «que l'outrante à û mémoire des morts peut, en certains cas seulement, constituer Soolnge direct à la Camille ol fantorieer à demander réparation me iqliirs penonaelle; nais qu'il fiwt pro|i«er que l'intealUm d'outrager la fynllle et de loi porter tm préjodiee rèsnile dairemcnt des faits et des clroonstanees, des expressions, et surtout de leur rapport naturel et direct aux mcnilires de la famille » (Trib. de la Seine, 1 j <i\nl Icio, ulT. la Cll<lll'l.ll^ ,— Uue l'inipula, r. b*T. CaMmir Pi-rifr.)— I.e m- dvail reriflu un jimcmcnl .nn-i • -li-|iii-il-'ir>- tiinibirii'c^ jni^ M.n i iinlri- \-i nirniiure d'un nmrt nianilor ri>| ar;ition lorsque lu (ifr•I n'en -iiui.iit t'di» de rn^mc aliir> in ,i1m:i - -i ni '.i-'iU.-- ijuVlU'» pui^(I) SipJct .• — (PerdrrauviUe, ivr tribuaal de prenièrp loiilanM U s< con^u : — a Alteodu quf i^'il re*iii;i' de> I7etï6 mai 181!t, nue l,i diU.ini; ne |:cul autoriser le» lirritirr^ .i i n dsonoe dei c'ik'i' a l u wiiU'ii cm -nuITîir que dcK imputulionii ou alU i;.itn'ri- li.' lent élre coii»idc'réo« cuiumi" um- liili.un iln.n [.cr-uiiiielk' «tvcrs Icf lifritiery, aldr.'i nit^mn qu'il.'> n'y foul nuniniu'- i<u di^sigoé»; — Altemlu que MM. i'iMicr ittit* imputi-nt daoïi l«ur |jUinl« k tous le« priTi-nu~, •oo-teulement de s'èlrs nadus eeupabtM dadiliamatioa pnbli<}M envcr<i la Dèaoira de Casimir Ptricr kur ptra, nuis aa*ii de le» avoir personMllaBMat iiliBét, «taes dlNotcatat, du smiis implicitcii.iit; — aittada que. las iitithsincrimlitis Mot eatièmseat «tas las plaintes, et Cl dis lors Iss fait* diSanatoiru ; saol parfUlMMBt artiadési — Atfcm'Heii ré*alleqtte les béritier» Pêritr soat rscstaMes.»— Appel. — Aim(aprH dél. en cb. da eoaii.). La. Oui;*; — Contidinuit que l'faonDrur et la considération du (i^re dabmille ferncat aos dM pariien les ptii* ia|i«rtaale* du patrimoine de M* éatiinls; «l'aiasl ratleiol« portii- * cet Isaotar et i oMte roD>idératioopottTanlrelflnikertarcttx et leur mère, eoninie parties lét^^e;', lU •et^aax termetde l'art. A de la loi do iS mai 1819, uneaftiou ea repulatiea de priijodkOfB'ils poofsot 00 éiffoawj Millau jnissiaiMs de tion faite à une personne ^^édée d'avoir spolia iine socceRsIon, et par suite k ses hérill*'* de rfér^-nfr illépalemrnt certains biens, dniiiir à ceux-n If ilinil fl'cvni^i i aclinii cisili! : — « AUcn^li (lue li s faits diffduialuiies inipules ii la mémoire d'une personne déccili'c donnent à ses rpprésenlanlî le droit d'en demander U n paratioii, lorsque ces faits sont de nature à porter atteinte à leur lioiineiir et à leur cousidrratiori, et qu'ils ont été pulilies darij celle intention; que les écrits formant l'objet de la v>l<tintc oui été publiés daus

le but de diffamer les membres actuels de la famille de la ducbeose de Tounel ; que aolamment ils lui allribqefil me spolialion eoupaUe et présenlont ses héritiers eopune nani Illégalement une fortune acquise par des nioveus hOÉIeitt H criminels» (Paris,ch.corr., ii juin. IBSG, M. Jacquinot-Godard, pr.,alT. Fournier-VerneuilC. héril.deTourïrl); — 5» Que, de même, aucune disposition du code pénal n'établissant d'une manière positi\e une ai liun ilii < f;i i d'"yli>ige ou de calomnie envers la m"inoire d'un umrl, .-'il pi uL u.iilre une action de ce chef, ce ne prtil être qu'en faveur du tiers sur l'Iioimeur duquel l'allaque coniri; ia réj^utati n du défunt a une telle influence qu'il S6 trouve, par là, perscMiu Ui tiR nt exposé au mépris et à la haUie de !<ie9 conciloyeus, de sorte qu'on doive le considérer comme étant personnellement attaqué et couuDO ayant un Intérêt immédM à, «'en plaindre (Bnu,êUe8, l>* ch., id lév. 18S7, M. ^ntyi, i\. ght*$ e. oonf., air. M... v. A...).— V. dans le même sens MM. Ëhase^n, Tr. des délits de la parole, t. 1, p. S50; de Grattier, Coinm.dés lois de la presse, t. I, p. 167; et Bélie, t. 2, p. 303 et suiv. I03. Les créanciers seraient-ils rccevables en invoquant lei art. lluii et llii'; c.nap , a rendre plainte et se porter partie civile quand les faits qui prejudiclcnt à leur di Lileur et il eu\-fia'nies coiistitueiit di'-i délits sur ce point v° obligation)? — Im reste, il n'est [las douteux, d'après les art. r>8* et suiv. c. cui»., qu'en matière de banqueroute nmplê, un créancier du failli a le droit de se séparer de la masse, de porter plainle et de se rendre partie civile dans In ponrsnile par lui provoquée (V. Faillite, n** I43S et saiv.).— Ce droit lui appartient également en cas de banqueroute frauduleuse (c. oom. S»»»; Conf., I. Mnigie, i. i» n* t2G; V.Faillile, n* f471,etCrlm. rej. I6dèe. t89o;alMhichesiie. v" Cas>at., n"= srii..;. — 11 a même encore été ju-^è que la créancier parliculier d'un failli qui est eu même teniiis S)ndic de la failhli', a qualil.' pi ur se porter partie civile, sans qu il suit m Cl ss.iire d'exaiianer s'il est suJisamment autorisé par ses cucri aurîers Crim. rej. i mars 1815) [•!). 1 04I. Le simple possesseur d'elTels qui lui ont été suustrai!». à l'aide d'escroquerie ou d'abus de conliance, a, par le fait seul de sa possession, qualité suflisanta pour porter plainte et inlroter une aeUon contre rauteur de l'eseroqueriè eu de Tabos «!« eonflanee, eoeora bien que dea liera se prétendraient propriétaires de ces eflfets on blllela;... et le jugemenl qui. sur ï'eseapliM du (l' faut de qualité, aurait prononcé un sursis et renvorélcs parties devant ta juridiction civile, doit être annulé (CrIm. cass. i» nuv. I83ii) (ôj. la plainte i apprécier «i l'écrivaiB t'tit rsnfemè dasa !•* limilei de l'historien, ou ti au contraire il a

i ■èchaaiiient tt daa« l'inlanlisB i» nuire ; — AdupUnt au >urplu> les mlifsdMpnBÎSnjniSS, COOimMb llii 1 1 août I839.-C. de Pans. (2) I)f"-clianii»«.) — La cum : — ... Ci>n-idèr,inl, eri i!i^ii\ if'mo lieu, <|ui' II' ^:' iir l'i Uiiniy, tant conime rnancicr furln uIiit tlu |;ri-M'iiu >|u l'I -« i|u,ilit.' .ivMiii-i' iji- -vndic de 1;» niu—e de- cicniriiT- a l.> fjilliu- l'Uilil proM'tiu.a jiu U u'iilinii iil -e [nrtrr p.irlic [il.ii::n:i:itf cl civile cl i)u'il*4 inuldi' ivainiritT. ^l;lll- j't l.il delà prori'ilme, si ledit llellaruy a d'^iiUi ur- i-lu >uBi?amni< r,l aulori-é pur se* cocréancier» ; — Rejette !• pourvoi contre l'.irrét de U cour impériale de C«en, do 86 déc. Du i mur» I613.-C. C, sact. crim.-ldM. fianis, pr.-Diu^cbop, rap ' Thuriol, av. gia. , (3) n^^^ rt«ila4MlpschC. Vkata.)-TbomaB-Cksmi*«<i<: ride, le SB «cL tea, hlsMat h tostameat amèiu» par lequtl I* il in»tiliM llMwpice de ùimr aoo héritier gèairafot onlrcrMil; S* d Ufiur a Catbanao Vianis, sa tarvaals, foo neintrairt, des meulilts mrublanl« pour garnir ane nainn, ane pension viagère de l,t00 fr., el l'id-tilae »on borilière nnÏTcrwIle cl j;i'iicraU', dans le cas où l'l«hp>c« rrucceplcrail pa» lu iiucmrion. — Catherine Vianés èfail, en l'ul <• nantie d'un portefeudle cunlcnanl pluMeurs eifels C0ntre$igDés, CI blan^ par Os.-ain^, el une feuille de papier timbré »ur laquëOe ce éernirr . avait appoM les aiels : bu» fs«r e$$ikm, et ^a iii^nature égaleront .a .jy Google

The text on this page is estimated to be only 14.95% accurate

INSTRrCTION CniMlNFJ.Î.F.. — TiT. 1. Chap. 2. Sect. 3. 78
107. I,a rhambrfl syndiralo d inic rm (>iii ;if'ii' m; iwirifr part/0 ri\ilp à raison àc^ iri"i<'n '.imis iiiu iit'.i" d" la pro|«i>»joD, qui poaxpnt avoir été commises par qoelque<i-unt> des ■wiubm de la corporationf UtBéplIfSiraiîlle devoir élre adBlM par le moUf ^ M doouBMB cnîié par «as Inbactlons à la danbie srnMMte- s'ait palat apprécMile» et qn'dto o'a point BD Irttititiiiell dliMt à iMr r<»wnlwi. C'wtw fi*» Jug^ la Mv iHprtiM (Crtn. n9* S9Mfltm4,alf. ouui'llws ite coram., V. iDienentloii, n» 37 ; Conf., M. WHio, t. 2, p. 370).— El il a Hé déddé, dans !« inAroe s«n5,qn« Ir^^yndlrs et mpnt)rn« d'une (huobrfl 8)ndicale dc« agents de change ne «nnt pas rerevables, m leur qnalilé, k se porter p.irtle civile dans une pnursiiite diriK 1' par te miniiitëre pnblir rrintre dos indiviiliis pr(^venus d'a\nir ciercé illicitement des actes ro'orvf s aux rnurliers et agents de cinnse (Bnuelles, 3» ch., mai ls?i^, alî.D...,et, sur le pourvoi, C. G. de Belgique, Z3 Juill. 1835, M. de Sauvage, pr.). — Cei arrêt se foode sur 'ce motif que la loi du 2 mars iioi, ayant)w «oiyontfdus, les àfento île ehaiise réunie ooiiectitMOMBlM canitllMntpM «k'être mralraomnnpwlftlot; ^ uni sans qaaUté pour lutenler une action en Juetlce, soit directaeol, 80tt par on repré!i*nlan(qnelennqne; qli'rn tout cas, en supposant que Irs agents de rhangepii<senl^lreconsld(^r^?romnie («n'Iiluant un corps, les Inis qui ont déterminé les attributinns 4a syndicat ne leur ant Jamais donné qu.illlé jinur représenter en jiiMi <■ la généralité des azents de change et poursuivre une aci.< : iiiii'k' nque au nom de tous; qu'enfln,si les agents de change ce trotvent lésés par le fait qui a donné lieu aux poorsuiles, radia «• viptntiM Mt émnrteà ek^ran iTMn tauUvldMltoKiDC. — Lcrin-PHpprh pi-rsuarla à Catherine Viaoès que ces bilUln n'Hii^nl [niui iTi n g!f ; qu'il Icor manquait corl.iiiios (orm.dilf- iju il WUit remplir. En lui in>[iiranl ces frainlt> et lui oUraot «c» services, il fVTialk M faire remettre le porleleuille, proQla de cette rtibi»« pour Kk HM ordre laa effets qu'il contenait, et remplit en sa favedr le w toeoM dofMl élaiMt anaaèt tas M» «on fmr'imimt. — GMhMiBBVIanèettaiiir IMpecfemMtla MNMlcamMfcwMlcaame mmUtt i na prétadm, d'aocntearit «liUÉ» 4a OMlMMe. G» 19 ftv. 1SS6, jifenaat qui i mCa^tUnaà, aMn artes mtÊk d^iM part, llwspire de Lavaar, iottitat légataire aniversel par le ktlain»nt da $iear C»>4aiBg, prétendait droit aux effet; et obligations (MaUir«« dont il s'agit, etrélait pourvu auprès de

l'adinini^tration su(«nrara poar obtenir, ea mène terap» qoe l'antoriwtion d'areepter, l'antarifatiaa de poonnivre Deipedi ; qie, d'antre part, la flile Viaaès m priindaH, de m»b ctU, leole propriétaire de eos eOets «l obligations cé'liiUirci, par »uite d'un don manuel; ^e, d'autre part, enfin, Delpech aliemil l'endossempnt et la cesstOB faits en («venr comme preuve de droit; dt'Clcire qu'il y a liea de suspendre toutes pourfuites jusqu'à ce que U question de propniHo ail été décidée par le« tribunani riTil^; lt^^«oil*l) coD>*(jufiiC)? H réserve les dèpen», lef domm.ige«-lntér^l«. » i'fft\. — Le 3 juin iaj6, jugcœrnt du tribunal rorrcclmnncl d'Alby qoi lofirme pn ces trrineï. : o Considérant 1" que le* (ait» imputés à D«ip«fb coii>tilufnl un vénlabie dflil, et portent le caraclére de m«Dau*m (raotlulpo^!' ; que <-« délit lèse réellement les intérêts de la iU« 'S'iaaéa, puisque, lodépeodaaameBt de toute attribution directe Hinivocable de pmpncté, H le est recoonae conme héritière univer•rQt, à liiUut d'^iuioriMiioii ou d'aceoplalioa do lliospinde Lavaor; tp», fonsciiuemmeut, jusqu i l'avéaeoMt da etOa aatorisatioo ea de «M aca«laliM, l'kértdiiéfnaw sv a Mto, at fH, aiM ee rapIKt.iBi atl totéiwiéa ««lilbr à murtalliB; «a aa qualité étui, dis lors, parfailantaé étaUia; que l'eiratan» d« délit ««ail nulImmiI Hibordoqnée a la *oln|i«« da la qneeliou eiviia, anli dépendait calimami de l'emploi ot do canuttro Iraadaleax dw manaTra* aaxweilsi Oelfedi avait «a recours pour se fairo roaMtlio lesdils elhis et Wti^oas ; — Que la question résollaot de la plainte était de <iavolr <i U propriété M la pMsesjioo qu'alléguait ledit Delpech, était le fruit éu dol «t 4m manauvre* (raadaleuMs à lui iaputées; — Que, dès lors, kjatado délit «tant parlaileoMot compétent, devait retenir la eauM, uftrairt «I juger au land ; que le tribuaal de Lavaur avait, à tort, ad■14 l'exception priHio^e*, et décidé qu'il y avait lieu à siir«i« et ,^ reiiyuc, n«.iiinioinii, par l ellpl Je ce «ursis, il n'avuit été nullement 'Ulse mr U pl.iinle, et que les |',irtii>' ne pouvaient être jugée» déflnili'eraeiil en ijipel, «aa* éiro privei"» du premier it^rt! de juridirlinn ; ~ En cunftipieriCe, et se dèlermiiMiit ['.ir re~ nmlif-, le tribiin.il d'Altiv rtllfBie «l inuule le jugement du Iribun.il lic Liviiur ; dit qu'il n'v a lieu j'irrter a Ij li-i ilo non-ri'revoir 0|>[iO-ef .i (".illiprine Vinnés devait Mlfibutiïl; dtûLare i(ui' lulili' V lane^ n qualité (Kiur (ormer l,i pliunte fer «Ue anicutw, et renvoie Wr ;i«rties devant le tribunal civil deCJasl'**,|tw iuo tmiié a l'iasUuUiuo de la eauio, aux fermoe do MM. ment. — A plus forte raison, devrait-on décider aujourd'hui, comme on le faisait sous notre ancien droit, que l'intérêt qu'ont les communautés à n'être point «téahoporéee par le» délits ooot* mis par

quelques-uns de lem iMOibres, n'est point aaaai disaU pour rendre recevables les aceiMliMS jpi'ellfa drnwraieat «aop Ire ces derniers. ton. P«rl)uiitawfai80i|,les dMb él'aii conp» d'amte, pir e.\omple, le colonel et \9d najora'd'nn régiment n'ont pai qorillé pour poDrsnivre civilement nn jo.stice, non-seulement en leur nom direct, mais encore au nom des oflicierg et des soldats du régiment, la ri-paralinn du lin t f|u'ils prétenderii avoii' été fait au ri-;:imenl par tiii article ilejniiriial qu'ils dl>aieyit élro calumnii:ui [Cl iivelles, r>i mai I S" t, aff. journ. U» Ncrvienl. ■ 09. Les personnes qui exercent une profc.'ision assujettie à certaines conditions d'aptitude et de capacité sont •elles rceevableS k intenter l'action civile contre ceux qui qa6rpentlnd4nttnlMtle profession, ou doivent-elles ac borner à d<|KWMBr 09 bll^lrip nisière public? La Jurispradanee 4 v^lé mr « volol T èlaii, d'une part, il t été Jagé : 1* qn*!» p!|MiiMi« p'« pu i» drott de iKKinWvre oorrectionncllcmcpt on tiers et de réclaaw conlra lui des dommages-Intérêts, ^ raison d'nn débit illégal de médic» ments [Hour;::. s, i: mars isr>i, aff. l).iU)et, V. Médecine, n* 162); — '2-' Que des liiiissiers n'ont pas qualité pour intervenir comme pallie civile dans un prui-.'- iDii t'ilionncl suivi à la requête du ministère public cnnln: un luilividu arciise d'avoir procédé .sans litre à la vente puhliqiif: de ri'collcs sui:|iîi'd Jumen. 1 1 dec. 1840) (1); — z* Que U poursuite des infractions atu lois et règieuéDis sur l'«Mreie» de |a BédadM irfléririiaira afpirliaui«Mli^ Pouruoi en casution. — Violation de» art. 9,îl, «itH, lfiH9, lôao, 15*1, 1Ï17 c. rit., el, p»r suite, fausse application de» art. 1115, i07 et iii8 c. pén. : sous deux r.iiipori», !• en ce que le» billets à ordre et l'obligation dont il ^'aglt n'ont pu devenir la propriété de la denoisello 'V' ianès par simple traditioo, el qu 'elle n 'e»t pas, des lors, recevable à prouver par lémoias que ces valeur» Mot passées dans !>es mai as par l'eifet d'un doa manuel; 9*eB co que, d'une autre part, elle ne peut pu non plus froufor, par la vota crimiMila, l'aicroquorio ot la Tio|alioa dnaMadat 01 du lApél, MB éiakllf priaUteneni, au civil, fulifeBeè da manda* M d« dépit nM par DalpMb.— On répendait que la qu^té da déteatear da l'okitt sautnHaa aacnqné, la qualité do légaUiK partiealllni 1**0tué« par le levlament du siear Caïaaiag et la qualité do tegataiia naivei^ selle •substituée a l'hospice de Lavaur, donnaient triplement k la doBot* selle Vianés le droit de |i«rler plainte contre l'auteur do roscraqierie o« de la soujilraction, et de faire rrntrvr ddo« l'hérédilé les Taleunqui en étaient sorties ; ijue, indépendamment de ce» titres, la demoiselie ViaDès en avnit un pluj> incontestable dans le don manuel qui lui avait Iraoféré la propriété

di*< efTel^ dont s':i;;il. — On liiïnquait, outre le» art. 160T et c. riv. i;iii | i.r'fi.I <cii' l.i Ir.nlili'ni -c f.iil par la rcffliee dos litres, lr« art. 1 2Si et IIHT, qiu j;i;rt'-:it qui- U reiiii-e du titre par le créBBrier au di liilriir ny"jf lit.priilinri , et enlin l i ;un-|ir'jdr>iire qui admet la validilf di'-i1oii- n-iurjcl- '.loii' |4'» clfi't- iii-:;rii i,ililc«. — On ajoutait qu'il ne ^'.igi--:iit (loiiii. >l,i!i- l.i i: -f , :!c l:i (ircuve préalable d'un simple dép-ivt 011 iriiiiinlat |)uri'nicMl vnlnriLiiri-, (ircuvc qui, d'apré» le système d«a dirnindi iir*, devait être f.iile ilrvaiit les tribunaux riïils, mais bien dO la preuve de manœuvres frauduleuses opérèe.'> pour obtenir la remise da titre, le dépAI, le mandat qui B'ont élé alo ni volontaires ni sponUBéo, et siÀsidiaircnent l'abudu biaac seing et la violation du dèpAi obMMSpar eaua vaio. — >AiMt (après dtL «nah. dneanaA Lé ontié ; — Attendu que les hrito iddHUjaatfds la plainte na dl jBgemont attaqué constituaient, soit la dilit dWtoqapiia, aaitaBlai do lâ violation de déjiéi; d'ob il suit que la jwitieliaD oaoaetioDaellt était eompéienlo; — Attenda, d'aillears, na la piaignaMa ailiaala oM» avait en sa possession les cdela dont & ^iilHHifiàoé alla tiafi qn^ lité pour létenter Am action^ — 'RaNfe. \ Du is BOT. tss*.-a Ç., «I. <iia.-IDI. Ckiffla, pc. fluflaaipa Ha» rapporteur. (1) Hcard, etc. C. Riberprey et nia. pali.) — La cotm : — > AHanli que, s il est vrai en principe que l'action es réparation du prejudico causé par un délit peut < !rr jKirlei' devant le ju^f di' <:r délit par tous ceux qui y ont intérft, il est i.mr.'riîi- irii|i-|,i-o-,il:li' , iiour i'aiipliçaiion de ce prînripB , que le pliiipn.iiil i il-i aux iii:i(:i'lril' tou- le? t luiisL'iiIS propres 4 servir de h i-r .i ui.r -aine el équilalde appréciation ilu liiim— fin^'- ; — .Mlrn-lu (|u^' rii'ii n'clablil au prufé* que le sieur Guitiail el la d;mie d'Kliinay auraient charge les intervenant* OU l'un d'eux de la vente de leurs rCcolles ; que dés lors le préjudice qui leur a été causé, si tant est qu'il leur en ait été causé aucun , est complélemeai inappréciaUé. Da II dée. tSiO.<-^ ^o Rouen^ S* cii.-M. Renard, p^.

The text on this page is estimated to be only 20.46% accurate

nCSmUCnON CiUllINELLE.~TkT fllvenMBt an ministère publlr, en sorte qu'un artiste vétérinairu ' n'esit pas recevable à ioteoter une action correctionnelle contre flndlTida qal se livre sans droit an traitement des animaux : — « GoDiidéniit qoB il PofipaMBt • 1« droit de dénaneer anx mais lois «I lèileiBeiits aor l'eiereiee de la B, la poQrsnlIe en est exclosivement attribuée t » (Bourges, 3* ch., 1« Janv. 1833, H. Baudoaln, pr., air. Sanitas C. Lecourlenx). — Nais, d'un autre c6lé fl a étt }ngé, an contraire, que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée (par voie Ll'intf^rvention civile dans des poursuites correctionnelles) par lous ceux qui en ont souiïert, quelle que soit d'ailleurs la dlirtculto qui puisse s'tlL'vtr [lour l'appréciatioa de cedommage; et qu'un ou plusieurs pharmaciens d'une ville peuvent intervenir dans un procès correctionnel, suit k niaon d'an dommage spécial, soit à raison de leur part dans le tannage commun (Crlm.cass. l«8ept. i8S3,aff.Ba«et;Crim. «■M., du léoniM. 15 jnlii 1833, nèoM affaire, Y. NMeciue, ■P IMiCoor. BoriMax, tejanv. 1830, aH. 1tmir,«od.ViM). —Cette dernière dieision est critiquée par H. Hélle, t. 3, p. 3i5. <hk ne volt pas, remarque cet estimable magistrat, que, dans le eas dont II s'agit, lesptaigTuints puissent Justilier d'une lésion directe et personnelle de nature à motiver leur intervention civile. £o efTet , il n'est nullement certain que si les personnes auxquelles ont été vendus les remèdes prohibés ne les eussent point aciietés, elles s'en fussent pr^uré d'autres; il n'est pas davantage étatili qu'elles tes eussei^i^ris précisément ciiez les plaignants. Comment estimer d^alikurs le montant du préjudice incertain attribué à one conoarrenoe ilUoite? Sans doate lorsque l'existence d'un donuuge «st ewsluls, la diOenlIé qaTO pont y «voir à en Axer lachift* ne saunil iHintr une On de non-reeevoircoaln l'Scttaii ta n^itnUoii dndil doomuge ; mais il n'en pOMl être de mém qntnd celle difficulté a pour cause l'inoertitnde qui plue sur le fait même du dommage; l'action civile alors se trouve entièrenu m dénuée de rondement. — Malgré ces raisons, l'opinion émise par \-.{ cour suprême, nous a paru devoir être adoptée. — V. Médociiic. Il" 1 1 f •. Il est, ce semble, sans difficulté que le directeur privilégié pour l'établissement d'un tliéâlre dans une localité délermlBlnée, est neevatila à se porter partie civile contre kseatrepro(1) (RajsMod C. nia. pik.)— eera j— 8sr b jwhr shiw , m il Vescès de pwiToir , de h fSnw Sfftеslise de nu. tU e. nit. •rim., at data CMiravanlioB anx art. 187, ttS, ItO, 130, SIS, SSi «t S de

mène code: — Alleodu que li l'art. S e. iosl. erin. diipoie que l'ectiao civila peut être poursaivia en laéne tenps et davaat las méiuM Jet** qea faction publique, il na t'msuil pas qua le jifa saisi de l'initnictioa rar l'aetioo «le la partie publique MHt i«D« pouvoir pour apprécier, «otts le rapport de la lonne vt du fond, la recevabiliie de la partie qui ioterrient dans l'instruction pour j être reçae CD gnaliU de pari» cifiJ»; — Qu'il ri^-ulk'j nu ttiilrairt, des art. 155 Cl 136 du loJi: précité que 1.1 rbanilre des m\^fy en ati usation, à laquelle il apjiarlicrit , d'aii-'^ l.i loi, de blilufr *ur l'o^po^llior) formée par la partie civile i une ordonn^inre de la cliambrf du ccn^eil.tl qui a aussi lu droit i!e piooooncer contre celle partie, lor-qu'elle succomba dan» "-on o[i|>û-itiijti , des »lôi:ainaft»-inl*rets enrer» le prévenu, r>l , k plu* IoHc raison, roiiipetenie pour jo^erla recevaltllilé de cette partie à ioterrroir daDsl in^truclion comme partieciTile-qae, par con.*equeDt, l'arrtl attaqué, eo conlir■•■If Mu> ce rapport, I ordonaaore de la cbaiabreda coqmïI do tribuaal de première iastaaea da Gratte de pouvoir et vkMiSI ■elle, ÏBToquéa par les daaandeen: Sur le immièra braaebe de dwBttise SMjs» deceawtfM, ttoieis Is fauisa appllcatin de l'art. 1S6S, at de le da rart. S e. iett. etia.: — Atteode, dansledsasièeN alinéa de l'art. 1 e. fort. erîsii.,piMrt*atqêe,i'cèNiiiiB WporatfM Al étmma^r rautf par mm crww, par wi Jf'tit ow par wmam^ trmmMim, ptm$ ttri fxrr. ,r par ion» cMic fm «ni ioufftrt di ei iimmÊÊi , est MiboraooBé au\ n-'inciioBt ou au exceptions fonnellement étabUat parla lai ; — Attendu ([ae l'art. 1363 c. civ. porte : Lmtjxu U urmmi 4ifM<m riléri a tir Itni. l'adverMirc n'fst point rorevable à en prourer la luUMtè; — Attendu qu'il rébullc de cette dibpur'iiioQ une eice|ition au principe établi dans l'art. 1 c. iri«l. cnni., puisqu'elle intenlil j celui qui a déféré le «ernirot l'action qui aurait puui but d'en pruuTer U f.:iusMté } que , fu coatéqsMt, qml qae Mit la dommage a lui cauté, il a« MiBllll n ediris à«Nr de ilMfcs dsroft. • C* tait. stiabiMi * ytf^ par laqneUa rialarvantioB des héritiers lu dose ViÊMmatm criMlidjs dân^ - 'A»teesdedlMliMlis8«iiiBi^ » SMTC» de ceawtfw, ttoie is Is 1 le ^liee de l'ert. i, |8, et I, es dieilyfse le principe psié neurs d'établissements r'^auict non autorisés : — « Considirenl que l'ouverture, par SoUC/iei, d'un tbéàtre aux Batignolles-Mcfuceaux, porte atteinte ao Privilège dont la veuve Seveste et flu sont en possession; qa'sinsi ils ont droit et qualité poar demath der r^MntloB da préjadioe qu'ils oiU éprouvé » (Pnris, cb.eorr., sejttUL I8SS,1I. HlUer, pr.^eff. SeveeieCSsaslMt, «le.). ttl. Les tadivtdos eomprfs dm vue Bsènu poarmlte fs» vent se porter psrties civiles les uns

contre les aatres, car eocune disposition ne le défend (Crim. rej. s déc. 1 836, M. 'Vin* c^ns Saiiit-Lauront, rap., alT. Dciniaiinay C. min. pub.). L'accusé qui se constitue aliit-i iiarlie civile contre son coaccusé DO perd pa.s pour cela suit droit de réctisalion, SMOMMM iBprtvmly en un tel cas, de c« droit (même arrêt). 119. Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile eanlra le prévenu, celui-ci peut-il à son tour se porter partie civile coil> tra le plaigitant? On ne voit pas par quelle raison ce droit poni^ rait lui être nAisé. La loi romaine, 11 «it vrai, n'admettait pas la réertmlnatloii ooi^ faecoBatear, avant ip» PaeeaaaIIOD Ht purgée Qt. 19, C. Dt kk fut accus, non passe) ; mais l'aim» saleorlIIoBM enrçait fsction publique, tandis que, sovsnes idis modernes, la partie civile n'agit que pour ses intérêts privée). Ce n'est pas la compensation d'un délit par un autre délit qn'in\<iiliip le prévenu, niais le droit de dénoncer et de poursuivre un délit nouveau: « Cluiciine de.* parties, dit Jousse, t. 3, p. 3", avant été oITenst'e dans la [néme aclion et iM'uaasion du mémo fait, l'une cl l'autre est également fondée à eccoser l'autre p«rtic » (Conf. M. Hélie, t. s, p. 323; V. MUil CllB. I^. 1> die. 18&0, air. Cbabrié, D. P. 51. S. 11). f 1 S. Le principe qni admet tons esu qui domnisge à exereer faction dviiSL est sq|et tm Mies par la loi ; et, par esesapl^ à oeiie rMHanlia fart, ists c. nap., portant qne, torsqoe le serment déféré oa référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver U fensseté : en d'antres termes, celui qui , dans une instance civile, a d> fi^ré le serment à son adversaire, n'étant pas admissible à prouver U fausseté tic ce s4^Tinr[it, ne peut, dès lors, se porter partie ci\ile dans la poursuite rriminelle intentée par le ministère public à raison dudit serment argué de faux (Crim. rej. 7 Juill. 1843) ^ij. 114. L'aoUon dvUe résultant d'un déUl est susceptUile d'être «MMrtlf «Wk dsas la psaissils «ifcsissls fat — lté ter le mîniitèie peUfa oealm lladtaMe inôlpé de iSex ssieiiat; fi*se «Ai, cetiapoer» saita ae paet avoir p«««r ab^et que fiolérèt 4a la seciélé et d« la viadide pBblique, et toa rluUat ne tairait avoir aoeana iaUnenee sur la piacts civil larmiaé par la tenncal déféré; — Aileodo, «e tait, qu'il est lecsass et déclaré par rordoanaaca da la chambra da caBS«il,c«DfiriBée par Ite* TèlattMiaé, qaa la fait inpalè à J.-N. RafooBard C0BSi»ta dans la pn»lalioB d aa Bémest décitoirs relatif à une créaace de a,éOO fr., quel»dit RaTnouard a juré n« lai avoir jamais été pa^ée, et dont lepavenent aurait clé nèaDinoins niterieortment établi par la découTerle d'une quillaoce émanée de lui; qu'il résulte au>si de ladite ordonnance que ce serment, argué de f^ui dans l.i])Uiintp, amil ili d/frrf à l'<<u-\jlft p>v hi jitaignanU e%uc-^émri dont

Cin4lanrt cxvitf qutt acutt ititmUt contré tux y-i^r Irj /air» coiuiiininir au fytjyfrxfnl de liiixlt créanet dt i,400 fr,, fi dri ifi(rfp;i échut ilr çtiir iimimt ; — Attendu qo'eo Cet état de» faits, la ijui:-tiuii de rece»at)ihl« de i'inlerTetitJon des dcmaudeurs, eomnw p^rtu$ ctviUi , dans La poursuite criminelle suivie contre Raynouard à la requête du miaittére public, était pripidieiMi , et qu'il devait y élrt «latoé avant de joger tu fond te prévtntioa contre l'inculpé, aln de défiflar Ileali— tien d'an litweit qaa la toi ne permettait pai d'y UiiMT lelndiriio; qeH e deoe été rigalièna eat procédé par la ckaabee de con«eil do tribunal de premilie iartaeee da Giasief «laBB, far cessé» quent, l'arrêt atuqaè, oe eaalnsesl feideaBues ms par ladite chambre de ceeiail, qui a dcélaié les denaadeurt aae recevablet daas la dédaratiea par eax faite, qu'ils aBlendaieat m partir ^ies civile* dans riattractien criminelle dirigée, par le ninitlère pabUe» caotra ledit Ra;nourd, sur riacBlpatioB de faux sennealea laelitie civila, a fait une junte application de l'arU. 1M3 c. civ., at n'a eoauais aacuae violation des art. 1 et 5 c. iast. crim. ; Sar la deuxième bra^ncbe do second moyen présenté parles demandeur* résaltant de ce que, dan« l'inïtruction criminelle, Raynouard ayant opposé a la quittance produite parles héritier< Raymond, il'ippui de leur plainte en Uux serment, une contre-lettre d.ilfe lu 8 noT. 18Î0, signée d» sieur Raymond p^re, et de laquelle il résulterait que la susdite quitldoca n'aurait eii^ qu'un acte de romplaiiaaca delà part de Raynouard, jtant peur objet de faire cesxr le» reprachaadalafaBilisdeladaaMRajawnd, ■spMcbs peNsatswes m1ills«isltssaKrittolidalf«aNet.eMe ledit

The text on this page is estimated to be only 18.20% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. I, Chap. 2, Skct. 3. (Mé«, eomm toat autre droit légitime; et 1« oessionnaire e»t adubiible à rendre plainte et à se porter partie civile. Cette déddoa était géuénUenat tdmise autrefois (v. Joiuse, t. i, p. MO} llfVé é0 Tooglai», t. 2, p. t07) ; et 80O adoption pr6■Jm d'tMMvéalenlt ««loiird'lHii, la ■égligMicie il(MMb«M»«mBt9lM aMMi«««MMl*àno> t.— Tontelbis, le eewiomiairsM peut porter plalBl» et a»eer l'aetion civile qu'au nom de la partie lésée et en vertu d jR'» profuration reçue d'elle à cet rfTf t. — Il va de soi que le 'm\ it U cession u'iniplique nuliement la preuve de l'existence iki droiU cédés; les Jugeâ peuveol donc, suivant les circonslûncts du bit dont l'appréciation leur apparlienl, ou biea repousser U demande du cessionnaire, s'ils estiment qu'elle n'est pas fondée, M n'adjuger à celui-ci que des dommages-Intérêts inférieurs sa prix de la ccMion, il ce prii leur parait excéder le préjudice gccasionné an oédut pir to délit. Quant à accorder des douaBiftt-iniéréta eiHiériein M prix doal il s'agit, il est à eroiie tfâk wt'y déeèdarsol^MMilAeUMMBt, dMMtaflnIal* tmmr étB epéwilrtnw ImwIm^Y. ea m mmiM. laHa, a* lis, et Hélie, t. S, p. 4t». Il*, s* Contre çimÂs pmmmu l'aetion civik peut être founuicie. — Elle peut l'être tant contre l'auteur du délit et ses rpprrjentants fc. inst. crim.,art. 2, V. n» 220}, ou ses complices r, [lén., irt. 00; U. le Sellyer, t. 2,[)."t.^, rj'uo-,. t'I p ■t^■., u* 'dij que contre la personne qui eu est civilement responsable lUTiDMd l'obi igalion de 9,t00 fr. «a (avear dudit Rayiooard , tandit vïtt rrâlité, ccU« somme n'aurait jamais été paTée audil Rarnouard ; — N et qoe !e< [ilaipnanl!- ayani repoussé Mil* conlre-li-tlre f ommf n'fUnt ■luU r^-ult^l d'un a^ui d* blane t*t»f, ce nauTCîu Jehl mulivaii li'ur !H;-Tn;li(in cirmmt pnrtm nr-iitt , au oioin» >ur tt <"be(d 1 nf ulpiliOti , ■ior.l ii pour>ujle pourra:! leur fournir la preuve du ici ftmvnnti commis 'iTftB «ui par Hrynou.ird. qui, «"n dissimulani l'eii^lfnrp de U contre— let'ûf, diD! ^l□^la^cr tiirilc cii^iini_-« par lui conlr? Ir> lirr'Iii'r-i Kay— tmi, Im arait ainsi loduiU a lui déférer le ««rmenl ilrcwoire; d où les dmudew* infèrent qM l'erduonanM, eonimie par l'arrêt atiaquA , ne «Meiaal aaeaa naiir r«laA««iiuMi m tUm fabf 4» bioM tnng par MiinillèBaTBouard, «1 l'afrét atia^ as rtafemaat pes um flis isMtt&eel égard, avait viole rart. T de la lai de «0 «ntt fM*. tt hian. latSe. insl.cr«., an rapaaiaaat law ialarairiiaB tmm» |MiM iMht aor le cher dleeilinMae dlitaa de UaM ailag: ' b et aai Iwtcke le

defant de Batifs dans l'oidâaÎMaet de ta éaciaMicoalraiéa par l'arrêt attaqué, et daaa calanét wat A fimsi leatioa d«* dcautadaaft eomme partÏH civiles, daas fiailMiM criaUeiOe, sur le clMt d'incolpatioa é» délit d'aétu d« 6<m« "àwr — AOeede qaa nastmetiaB criminelle, diricée par la aieialèrs r«Hie,nr la pUiata dsa béridars Ravmond.et dans la eaws de layidla nt (ail U déclaration qa'îb enteDilaîeat inttnenir comme parties ci» < !rî, iTait pour objet nsiqua l'inculpation du crime de faux !i«nn«at«a matim civile; que U production par RavDouard de U conlrv-lotfrr par laqMll* il Toulait se justlSer de l'ioculpation de (aui ^^rnif ni p'i.'lt^fl wstre lai, n'était qu'un moren de la difense, un accct^oiri' iii»éparal>le dllaqurtlion pnm ipate ; que, d^ii lors, les motifs donoea par l'ordOBS»BM d* Il r hairibre ilu conseil, conCrm*» par l'arrêt attaqué, s'applilam Tirtufllemcnl i l.i ijup-liori priii;'i|)ale de reccTalilitt' de l'inlf rvpnliss iti demandeur» conime parties civile* daii!> l'iiiSlnictioB crimineil* IVlcfaux serment, ainsi qo'iai éléments accessoires qui se rattachaient i cent iicalpaiioD; — Qm, d'aiilears, il ne rttalla pas des (ails dérlarês r« ftnkaaaaca d* U cbambiedacaasailpfécilétet par l'afrét attaqué, «M les danaadeiirs aitot tait, de l'aitiealatMe d'étal de Uano-seiag, un tWf éisiintt st sépaié de celui dTawletlan de hp aanaent ; qae . par wai*tMat.r«»deeea>ce deh AeMiia deewwilpiéelléeet le jogeatcat ^ ra caBlnaéa n'ont pas di axpriMr des OMlik ifécíaaK mm la raeenUHèéeriatarveacioados dawaaéaaw ee fume de peiliai eivilea , à l'iaeelpetion d'abes da blane aaîag ; fse par ceasé^iaatf VuiH aBi^rt n'a pas TioM l'art. 7 de U M de M avril 1810 j Es ce qui toocbe la vialalioa des art. t et S c. iasi. ciua., ea ee qae lirrét atiaiiié, earspoeataet iadistinelemeot l'inlenftaliea des demantears , m ^malUé i» ftKtm «imU$, tant dans rinstraetiea erimiaeUe sur iincalpaiion de laax acnBeat, que sur celle d'abes de blane seing, les Unit priTés dn moTen d'obtenir la preoTe d'ia» dal frtonml commis «ï«n eui par Hiynouard, et qui aurait pu servir de ba*e i une action •s rtjwi» cwilt pour faire rétracter le jugement util qui a autori^ le leroifii, ou motiier une demande en doinm,T*f> intérêt* ; — Attendu que 1 iDtlrvrtiM rnminelle dirigée contre Rayoouard par le minislére public, iMnaii BB teot utdivisible, et qn'U a'jr avait pas lieo de dijliB|;aer, en froMs^t s«r la recevabilité des dtatandsurs en qualité de parties ciJljOîcbéf principal d'inculpatisa de (aoi serment , de l'articulation •■as és Waic Miai fsi en èuit aae cirteoilaace act«<*aire| uué; ata> (c. nap. 1584, c. pén. 73, 74 ; e. for. 45, 46, 2ne ; L. f S avril 1629, ïur la pèche fluv., art. 74 ; V. Responsabilité) ; auis l'aetion ne pourrait éire lafBtée devant les

tribunaux de répressia» exclusivement cealMfltfto-ci : on serait tara de BMtlre en cauat l'aaiear *i délit, pm qjB'aa aAt l'icttait dviit n'aat qv' I IteUon piiMIqM, irai l'euralM pral m la Justice répreaalva (V. v lt et taé).— Ahul An», l'faetioB en domnages-Intéréts dirigée contre U persoBMClvIlenaentresponsable d'où crime donU'aïitciir nc^i traduit devant la cour d'assises est valablement porlé«do< <iut Idnitmecuur^C. d'ass. du Haut-Rhin, 23fév. I liSI, M. Demeure, pr., air. StoU C. Mayer; Crim. rej. 18 Juin 1847, a/l. Lichlenslein, D. P. 47. 1. 22:);— 2* Un tribunal oorrectiuiuiri saisi de l'action publique pour U répression d'un délit, dirigée contre un individu, peut coodaauier à des doounages-lntéréts un tiers appelé eo cause, comme dvi» [Cite. m. .M jBiU. lasi) (I) i — S* Mnnne autre par» poar prono»iavantoatrUninali «• aons-flarantle, ial eer sar celte action (même arrêt). 1 g Il a été décidé qu'une demande en dommagee-lntéréts peut être dirigée par la partie civile contre un mineur traduit ra police correctionnelle, bien que ce dernier ne soit pas assisté de noii tuteur (Grenoble. 4 mars 1835 (2) ; Dnixelles, 6m)v. I822,a<ï. Vaiideabergb,Y. Chasse, n* 53; Bourges, 18ao6t 18U,air.B«tean, wiiaaf«Biwae eear • dvMapeorlai*. iMra.fHatod». eaane U Min* de bk, puisqu'elle ne serait, de la part dal'iBCsdpé,qa'na aMyta da i contre l'inculpation de fani seroMBl; «e, dte lers, ni l'erdonaa Armée par l'arrêt atuque, ai cet anét ni-BèoM, a'ast viali las ait. Ial et 5 c. iri^t. rnni. , n'établissant ancane distiaclioa relalivMMBt à la recevabilité de l'mirrTeiiiion des demandeers comme parties civiles, sar le dicf d« (aux scrnieal, et sur celui d'abus de blase seini ; qn* !•• demandeurs ne sont linnr p,is tond** a se plaindre d'avoir éti aiu^i priTê* dn meien d obtenir la preuve 'fun p«-ti>An«f eommu à ieur frijudia, p«isqu tn matière de faux «ermeni, la loi leur inlerdisait la veis cnuinelle pour arriver a la preuve de c«del,e(qn'à la juridiction civile seule il appartieedrait d'en connaître ; vidant le délibéré eo chambre da coojeU preooocé i l'aiidiaaoa da ce je«r ;— Rejette, ete. De T jaillsl lté>.-Gh. crim.-UH. CnMueilbee, pr.-Muescy, pOrtMT* (1) (LaeaBla & Bnaet.) — U ca«n; — Atleada, wlaHaMtea aM^, qae faetiea civile a été exercée sîanhaBéMBt anc faeiioa |»Miqaa; qa'aiasi la triboaal earrsetioBaal saisi da raeliaa faUiqae pear te répceaiiaa da déUt, l'a été légnloNBt da raetieB r paratiaa da dcaunage; — Attendo, «ar la qaaliilar ~ ■kands eo faraalie (ormie par l.ecomte et ceaip. poste Potenié a'était qae l'exercice récanoire de faeliaa ea i fentée par la v«««Te Brunei et ses enfants contre Lecemte et eomp., doal la juridiction correctionnelle était légalement saisie ; qne, dès lors, ella en

formait un accessoire inséparable, c4 pouvait coBsêqaemaieal étee juicé'j par le tribunal saisi de l'action pr;;ii i;j.tlfl ; — Rejette. Du so juin. im.-C C.,ch. crim.-M^. PorUJis, pr.-Ollivier,fap.<Odilon Barrol tt Scribe, av. '.%) (Rergeron C. Baadrand.) — La cotre ; — Sur U fto ds »oo-f>ee voir oppostr a U partie civile, Urée de ce qu'un mineur tir j l'ut aelionné pour réparation civile, sans ras»i"tanc« de l'admioistraleer de M personne et de ses biens : — Attendu qu'il rèsalle des dispositions dea art. S, tel, lao, S5a et Si9 c. inst. crin.; que tes jogee saisis de ta ceaaaiasaece du fait paaiiaaMe daivwt, ea ttalaaal sar la peiae à iadiger aa coupable, slatoer sar las éewwigee ialirtls lédaaés par b partie cMIa; qae Isa iiMiWaas de ces article» eeetataéiaiaaelafcie» lues, et a'aiaiiliial aaeaaa dkdactiea, que tladhièi laceaaa eaapeUa leifelaar aa ce Mat de arfaarHé; qaa Ua jngae ne aaaraieal apparlar daaeseeplieBS là o*la lai a'ea a gés adaib; — Attaadaqaa lelégial»leara vaala qae le augiitrat qai eaaaalt da tait ciiadaal coaadt ea mims lampe de la léparalioa dvile, qu'il peal seal Uia apfrédir ; qu'il Ml ceaséqiMat et nécessain qae le augistiat qai slatae sar le fait pria» cipal, raetieaerimiMik, preaoMe ea même temps sur l'action en deaK^ mages, qui a'eet que l'aceessoire de faclioa principale, la réparatlaa du fait, c'eel-é-dire la pénalité; — Altcada qm le mineur devient majc-ur pour le fait criminel qu'il a commis ; que cette minière de décider ireuvp prriledans toutes les lois pénales qui prononcent uni- amende qui cit riécetisairement prise sur la fortune du minfur ; que l'art. 1510 c. civ., le décide de la même manière, puisque le n!;neur qui f 'oblige pour réparation d'un crime ou d'un délit, ne p<>ut rir<< rp-lili:abli' : qu'il ne Murail Hrr raivounabirment soutenu, en prc^iice de n Cc '1iFpo>i— tion, que le mineur peut, pour un (ait criminel. Talablciiicnl ^'^nr•af^•r sans l'assistance de son tnleur, et que les jupes ne ixturMirriipiDumii cr, valaUéaieat iac réparation que le mlnettl^ renl pourrait «eaienur^ c'en»» yiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.25% accurate

INSTRV'(.TlO!v CRIMTNEfXE.-TiT. 1, Chap. 2f t. V. r>Anonr. palonn.,n» t'riV — Tniii<"f(ii<. Il a^lé décidé', en ««"ns .«mlmlro; M par «pplintiion de l'art. i:<" c. nap., que, dari-^ un .débat crimiiMl où l'accusé e*i un inniiMir, on n'eslpas icc^vabl*; Il M porter partie eivtle «ontre lui ri it ro laoïrr des doramaxe»Jutérîl*» s) l'on n'a préalaUemmii fatl assigner le talenr (C. d'aae. .da HKit-Bhin, 1 5 mars 1 851 (I) ; Conl. C.d'kM. de la Moselle , •oàl I8S8, «fl. Muquinel C. Hlrtt); —A te On 4b Mtt-fewvoir IMe d« ««loe le talevr n'élatt pMiB ouse, la pirito «iTll» lépondait qa'il eilste une dlfléraiwe eeientlelle entre les trilwnaax civils ordinaires cl la ooar d'assises saisie d'ane demande «nx Uns àc duruiiia»ci\i-intén-ts ; .m reste, les droiUdu miikearsonl ' sullîMinniKiit Kiirantls, jmi'^iiuc Ir minislorc pabllc, défeQReur né des iniiii'urs, di>il t'Iro oniondu; que le «Kle d instniclion crimiIK-Ilc ptîrmrt k la [wrtlc civiic dfi lornirr .»« demande jusqu'après 1,1 i<'poi»o du Jury; que ce drull s<Mriil rav: [i.irlr lail, si l'on liimvait exiftei la mise en '.-ause du tuteur, cai il rH physiqueuiPnt impossible de l'assigner dans l'intilani qui sépare le ver-4ict 4i l'tfrÉ». — Oa |Miu ^iiler qn la motii de la M foi exige . ranMuM 4a WMr B'axiila fwtart M. poiaqw «aK M tM«l» 4'aiMneniailé| qu'en eM le noeès de la an doanmagea-lnlérèls ne dépend que de l'appréciation qne les Jagee oat pu faire de l'accusation, et que les débat^l donnent les bases de celte appréciation. l.e tuteur ne peut rien y modiflnr. Uu'vnlin le législateur, lorsqu'il a perml^ de su porter partie ri\ileUev.ini les ju(jes criminels, a dii éviter imites les formalités . d'une iictiiiu nouvelle. — Tuulcfuis ces cunsidorations nous semblcut devoir céder d^vaiil les termes |>récl(i de l'art. 4:>o. Dans le conflit des deux principes, la cour a fait sagement, à noire avis, en donnant la prébiiencc à celui qui est en fovenr dn ml. near : et sou interprétation doit d'autant mieiu étl* ttfvle, qoe la partie dvlle doit a'iaipnler de n'avoir pas aila «a enisa le tourne, al qcf» tant cas alla pent blrp résarver aoo qctioa deva^ la Jvrldlctloa civile. f 1 9. Dt) reste, il ne parait pas doateax qoe le prévcna placé I !a direction d'anoonspii jtidiciaire ne paisse être cnnd.imné à I dommages-intérêts envers la partie civile mh!* que ce conseil 1 appelé dans l'instanre; et il en est ainsi, eneore qu'à défiiu; d'appi l du ministère publie, l'inslanee se trouveraii e\rUisive tnent enfriiK^e avec la partie civile (Crini. r-^J. l'U mars IS*l>, air. Jaçquiu, D. I>. 49. i . Tîr>). — V. Infcrdiction, a"t a»» e|' s. IIS. Le maître assigné

devant un tribunal de rfpnMiao .comme civilemeul responsable du bit de soa doaea|iqM» ne .doit pas être mis bon de cause, par cela aaalqiacafeit n'a a6•aaaiABiié aaaaa préjudice sa rénlvaiit aa damaagaa-iaiérêiai II ■aoflil qoa la daMittqDa palna iiia eaadanmé aux Drala'dBla poursuite, poitr qup la m^re doive élre maintenu dans la catiie (Crim.cass. il Juin 1836, aff. Goderis, Y. kesponsabUilé). Sacr. 4. — Règles générales nlaltouâ ftse0Mieed$ fœHm pubUçue. — Indépendance du ministhra puUfej aetfiia i'ofice; * trmuaction, dé^ùtemenl, etc.; irvJepetuttmee ie$ deux oetions publique el civile. • 11». L'action puMique, ainsi qu'on l'a déjà dit, est exero^a l-dire que l'oa doonenit «oins da ffaïah à phalean BiiiilNii qifà «a bamme tans expinanee et sous le poids do la emiaW dw peanaite criminelle; — AUendu que si l'oa eAI seoti la ntotasilé de p«««riil« ttreplion an princi|i« gènrrul . oa aurait introdail me nonvella dit^iiliun Ion de la ctTition du code criniaet m tUt : — AUeadu qu'il e«t »i vrai qae le mineur, pour l<i lait d« wm Mit, peut tira condamné Mm a.^»i>i.')nee iIl- son lutrur, k de* réparation» civile», qu« le eoda (eraalisr, 3ui, tljiis bcaui:au|i de cas, prooonc* d«i d«m]»agi!»-iBtéldU ao prait fi parliez le-k'.i, ne fait aucune di»tiac(ioo entre Ic'^ majeur* ttlmmi'li('Ui>, et que l'on n'aj^mai» élevé une etre^Uon r-ur U- lidaut de pré(ence dn tuteur nu adniiiii>trak-ur-, — Attendu qu en Admeltai>l une pajeille tin lU iiun-ri'crvdir on arrueriiit « celle lonciuiioii, que la décision sur la di'nijii'li' df la partie cii;le dcTipndnit irnpossitdf, c.ir il Hrait impostiblu 41^13 la parlu» t-ivdp pniirTjt parla ujiccivili', puisque déjà son iiclion jui.iil itv uiliMilri' par h voip rriminpllf ; quVIlc no {«urrait p.i» mn'ux ailionnor l unliviiu rci'niiiu coupallo dorant les U|<» crioioeis, de>sai^is de l'aUairc cl iyuiit prononcé U peine ; enfin, l|nodoiaal las premiers ju^et mAme'i, on ne pourrait Minooir à proooooccr pour laiiscr le lemp» <ra«Mgaer le lutcor ou i'adoiiniitnleur, nooveat ineoBao à la partis eifile:«Brl» loi faut (arL lU elntatîeunanuei) qae làdicMM tatt |iaasaaée à l'aadieaee ok riasinciiN est par le iiniu-lcie pul)lu',» Vti,]i d'uiLce, (aulid sur l'ordre qu'H nv rei iiit de la eniir d ap[W On da ministre de la justice. Mais ali)rs même qu'il lui est enjoint d'a»rir, alors même qu'il est ohlise, ca vertu d'un ordre d'une autorité rnmpelenle, de melUe Varllon publique en mouvemenl et d'en saisir les tribunaux, le ministère public ne laisse pas cependant de eaaaerver son indépeodaiMe, eaceseae qa'aprta avoir quiaiaÉ la paaraaHa, U aia draltaila davoir da aa preadia ciaaall qae da aa iwmiaana, daaa laa lé* qttMUona qu'il peut avoir à teire et dans Iw iwlBalfliMp'll ail appaléà donner; de sorte qne, s'il

regardecomMddDndade fcadement la poursuite qu'il a été tenu d'exerrer, Il lui appartient de conclura au renvoi du prévenu (Conf. Merlin, yuest. de droit, \" Miiii>i puIjL. n« r> : Berrial Sainl-l'rix, Dniil crimin., p. M} Massatnau, Man., n«)2'i(i). — V. A(qtiies<'enient, n* 8"7. laO. Le mliiisu rc publie est indépendant, dans l'exercice de l'action publique, du tribunal qu'il en saisit; ce n'eht qu'à la condition d'avoir la liberté de ses opiniona al da aes actes qall peut remplir sea ionctlons avec viguar al avao aatorilé. il appartint bien aux Juges, s'O païalt apporter qrnlqBe négliganea dsnal'aoooDpyaaeBMaA da aaa dcmira, d'aa lastréira l'aaMrHé aupérieare; nala e'ast senlsawat an proearaar Rtaéral oa aa minisira de la Justice, qu'est réservé le droit de rappelé à son devoir l'olBcier dn ministère public dont la conduite ei^t rëprébensibic (L. 20 avril 1811», art. 60 et «1). Les ri>uf< d appel peuvent, il est vrai, dans reriains ras, comme 011 l'a du ci-de.ssus (tfii:„ ordonner des poursuiies fi mettre en mouvement l'action publique, mais aiii une loi n'a rtltrihué aux tribunaux inférieurs un pareil pouvoir; el le> cours d'appel elles-mêmes ne peuvent l'exercer qne dans Ie8 limites Axées par l'art. « i de la loi précitée du SO avril 1810, el par l'art. 2S5 c. inst. crim. (V. M. HéUa, t. it ; V. n** 1 141 a| a.; at v* Dlsdid., n* ass}.— J^ais H aat à lanwqaer gna laa dlapaalU<»a par laaqoellea laa Irqi^^ statuent ainsi d'pnamaplèn générale» l'égard damipialèiapaUls sont de plnsiears aortaa. Laa ones portent des inJoiwBlions d'aecomplirlel on tel acte d'Instruction, de poursuivre tel individu; d'autres, sans lalre aucune injonction, gênent cependant l'exercice de l'action publique ; d'autres entin qui , lotit en paraissant restreindre l'acliou du ministère public, en laissent ni-.uunoinj l'exercice libre et Indi^pend.ml, iclks sont n ili , qui m; bornent, par exemple, à refuser de donner acte au iiniiisU'ru publii; des POOrtnilea qu'il se propose d inU nter. un «cul bien que dans les deux premières hypoUtcsas la aullilé doit être prononcée, car la Irlbanai excède sae poavalraj naia daaa la Irotoltea aaa 11 n'y a paa liaa da pivaimcer la nouité, le Irlbonal était toujours libre d'aeeaenfr' ou° dé rejeter Ut demandé dti fiMtililère public, pourvu qne sa déctsinn ne Vienne pas cnlràver l'actioii put>lique. Ces principes, qui seront développés v« Ur|j;anisatiou judiciaire, résultent di's d"cision8 sulvaiiie^ : usiisi, dans la preiuieiu b^polbese, il a tte jugé : — I* (Ju il y a cxcé» de pouvoir de la part de la cbambre correctionnelle d'ane cour d'appel, qui ordonne au procureur impérial, ou an juge d'instruction, d'Informer sur une dénonciation : — nF.ii ordonnant au procureur du roi et au Juge d'instniction, disai^ le rcquUIaadslteeasi wm vi

Mt erlHlBel ; Aa ittkllarie<aiaa; — Par est metif». termiaée; ne pctt' fond, adoptant, aa ceqviëoBctnw les doi mvl, vsave Baâdrsad, las motiti det prei MBS «'arrêter i l'appel ènris par Jalâs Bsigsrae envers 8 Janv. deraier, cootirme ledit jugeamt, Ole. ' - ' Dut man tUA.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Vipi«,pr. (1) (WolfsdilŒgerC. Xim....)— La covi ; ^ Conniderant qu'il ert alle|i;ué par le défendeur qu'il n'e>t Ai;* que de dix-huit an», et que c« fait n'est pa« contredit p.ir ia ilnrin^iiii ur ; — Oij'il o-l de prirs'-ii"" le mineur ne peuldtliiîHn' a uni' ait<nii rivile que >u)a4 l'aulorile destin tulour, gui, lUu^ 1 r-iicu-, n j p,is c-t.- appeln en caLse ; que lacourd'a»siM'.., lievanl linjU' lu- imr M>m!iUliii' Jeiiiiiiniis pst (omiee, f<l «•i-imib'* .1 u'i Iribuii.il (■i\!l; -~ OirividiTanl i|iji>, m riirl. 5 t. in-l , itiih . iu rtnrt di' poursuivre l'.>^:lion rmlpen infmi- Iptnps et devant Ir* nii^mn» jupi» <|ue l'arlion publique, il n'en v<l p.f* mole* inronleilulili' qut.' la pr«^ miere re^le soubim aux ti%ieê du droit civil; — Déclare le demandeur croit fondé. '"^ peai iiiii » ^ Oa li sHn tidl^. dte. du Ihal-Mia (Orinvl^i-H. i^iju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.09% accurate

INSTnUCTiON CRIMINELLE. loirf* dont 1m motifs onl élA adopt<^s par la tx>ur su|ir^nie, d'InforniT Il diSionriatinn de I.nborde CCalmelte. lu ciiiir r(>)Mn »cnm;n:-: un «xfos dp pouNuirs el mi'connti les liiiiiU's lU: sa rimipétencf : file a n>é d'un droit qui n'a)i(i;irleiiait qu'à la rliaint)re df» mise? en arcn«alion (en vertu de l'arl. 235 c. insl, crlm.l, ri i rassemblé** g(^néralp des rliambres de la cour (aux Ipnnes de l'art. 11 «te la loi dii iO avril isto) » (Crim. cast. 8 û^c. I82«, ItiJiNifiBtV. 0lMt|»llne, il» sils^); — s* Que, pareilletnent, Irtiln ^imaSae ffenét d'une iMibibn corracitoiiDBile qal, nMe nn dMt, ft ordtfané fèlIlM an ttraedrenr tteAnl d'merttr 4r» poar«nltes contre tÉn tiers (Crim. ca.«». 27 nov. 1 8S<>, «R. Portq, Y. Ministère publie); — %» Que, de même, un tribunal de police ne peut, «ans excès de pouvoir!», enjoindre au minl*ti'rc pttbilc de mellre en cau>e un individu, et '^in -poir à statuer «iir b rontravenlion qui lui est déférée Jusq'i'ii cf <iuv celte mise en cau<(>aitoa lieu; si ce n'est lorsque la imriip cisilrtuenl responMble du fait qui a provoqué lespoorsuitt-s, se Intuve avoir seule Hé citée, auquel cas le sursia dfevieul indis-pensable (Crim. rd.«s. M avril 1834 (0; V. ainti,B*f09!i];— i* Que l'arrêt par Icqnel MctaBbre d'aoenaatioik «a aanniant l'iiulruciioii d'une oflUre, uan^ pm «elle énila af^in «t pomt llmlniolion èeawelle qa'N «ridooe, la marciiede lapreeédnfe el lee Arertaeles niocciisifs i|ae le mlnt«l»re publM M le]nge dtlUtlliefl0B «areM IfUre, doit Hrf innuté, non pas comme disposant par vole générale el réflimfnt.iire , mais pour excès de pouvoir en ce qu'il a procédé ; 'S -.ij.e d'injonction au ministi-re public (c. nap. :» ; Cr:iii. r.iss. (1; Kip^cr - — (Min.pab C.OoewauvillitT-) — nnewanvillii rs traduit itrM 1» tribunal de simple polirc pnur h' ivi ir \y.i< I mI.ivi' Ii^ '1>'vanl de •IMtK)B, demanda un dfl.ii pour ii.r;tri^ fin ciusp un de local. lîri'-. «Uit chargé ilu bal»vji4;i>, et qui, m'uI, devait èire pa»8iMe iJe^ | iirir!! i UMOartr. — l.e. nmi -'i rc | ibiic s'opposa à toat «untis, atleiidu que In kâlaTtge ^tait, anant luui, unjH>s« aux proprièlatres i»i m.u^ori»; <|u'ilj ■« pouvaient m louslraire i l'applicalion de l'art. 471 c. pi n. par des arn^oncDts avec des loeaiaira». — Le S aèc. Jui:«nient >^ui orInai aéamnital <|1H h iBCalalrr d^si^nè par Qudwauvilticm serait min nww lia nqalto îh aMMire public, attendu que le r^lemcnl rehtitai kabrap oUig» hdMaclMMatlea propiîéuima* la» laaaiiim èUnklarer, ce qai ktaaa ft f^nUtoaga <■ ji^a da loidaw rtm «l'aalre. Poortoi par te miaùttn |«kHa poèr

earta de (aneir, en ce goa la t'buoal t'eti cgo«tilué aerasatnr en ordonnant la eomparalieo unat j il'sa pf^enu, contre le gré du ministère public, k qoi wol il apfai^ t rnt de traduire dc« prévenus devant les Iribunau de répieciioa , at q'i» U toi le lais.s* libre dans ses artioi». — Arrtl. lacnn; — En la form», attendu i]ue le jugement dénoncé préjuge !• fond.el que. par suite, 1p pourvoi iJiri^jè contre lui est reccvaDle, ■rspr»? i'.irl. 416 c. in-1. crim. Au Ii nd, vu les art. 40R et 415 duliit iode ;— Attendii qu'il rè-ulic Je lu toiiibinaison des art. 1 et 145 di) m>mf code, q-jo |c< tribun un de -implf puîné, -aut le r.is où l'.iff.iire Ifur .1 ètc rt-nvoyee parla i:l;,iiril)fr du conseil du Iributiil de pr<'nin re i««liOfe, 00 par la rHamhre île- nii«es en arcus. t on de l.i rnur royale^ M Mat *ai-is do 1 action publique qui n ill d'une ijjnlr.ncnlion uu'a ViçLri des personnes, que le magistrat exclusivement luvesli du uioit difomer, a traduite* devant em; — Qu'une fois «ainiji de celte acte, îli ae peuvent »arseoir A y statuer que lursque la partie civilement WifnuMe da fait qui en a pnnMiil'aMttica, m trouve avoir été seule cNh; ffÛmf en effet, la Mf*n dartaal ilMiis|i«nsatile, puisqu'aux ftnie» les art. 1, S et tf «. îoil. cria.. Ht •*ant ta drait de prononcer nr Im liparatiau cifika qa^aeeosaèiniDOBt à fa^pMeatim da la peine , (t «Blb M nnraioBt coarpélaaiment rieh décider lor ce point, tant tWliiMldila aatear de la eoBtravention ne leare<>t pas déféré; mais fNfkin ce fA* exreptionnel , aucune loi n'autnri-e cet iribunauv h fMtotia aa ministère public de poursuivre des individus cootre lesquels il n'a pu d'abord jugé devoir procéder; qua, dans l'accooiflissemeat lie m deveirs, il n'a dlnjonction à recevoir qae de ses sopéneors daaa !» hièrarrbie judiriaire ; — I^ob il suit qu'en ordonnant, avant faire droit iiii |V«pece, que le loralairt de Oucwauvillier» serait mis en causa ^ r l'i^riiir de la vindicte publique, ledit jugement a commis aof vioIsi.i.'^ rijirc'p de^ rt-gles de la compétOBCa;— 'En conséqueBCe, caaM le ;<ii:rmest da tribunal da polica da Paria, da S décembre deroiar. Du u anO ISM.<& C., (k Cfla.-Éll. de Baaiard» |c<<AbM,ii»(ïliTT'a- »"b. C. One^iîfn-Ma-Mim, etr.) — Î.a cori» (.ip, dèlib. en A.4Bt«n».); — Vole réqui-ilairo ; — Atiendu que, par l'arrêt atl.ila chambre d'arcu.<ation de la cour rosale de l'ondirliery n'a pas •Wa» par voie de disposition générale et règieDjenlaire ; qu elle n'a pro*!*(éiBS lar riO'truction qui lui <^l:iit soumise, el que fon dispo»iiif ne fti n delà des artcs [ar!iculi«ra doal l'cumea lai était déféré; — TiT. 1, CmaP. 2, Sp.r.T. i, W 4 fév. 1852) (2). — Totites c«9 solutions se ratta» lient à ri« principe qu'il est interdit aux tribanaux de faire de Injiuifiiuns aux parties qui

plaident devant eu\ (V. t:iitnpel. adm., ii»* 77 et g.; Coiii(>él. rrliii., n"2K(> et s. ; Disc ipline, n°« 37, 220 et h. 1. • •1. Dans la ileuxième hypothèse, c'est k-dire lorsque la décision dn Irihunal tend seulement il céner l'exercice de l'action publique, on déride : l^qoe les commissaires de poliCOi chargée de poursuivre la répreesiondeacontraventlons, ne eoot peint lenusdë prendre nne céduleda Joge de paix ponr hire clicr le délinquant (Crin. eaae. * hram aa 14, Ml. TWnàrt, pr.. Vermeil, rap., air. min. pub. C. ChambonjV. Exploit, n* 694! ; — ou'nn tri» bunal ne peut, même dn consentement dn ministère public, donner acte k une partie de certains passages du nWjuisIloire de celnl-rl que o'Ite partie prétend injurieux pour elle, et ordonner le di piM de ce n'quisitoiro au greffe (Crim. cass. io cet. 1S3'., air Itlavol. V. Discipline, n* 213-2»);— 3» Qu'il >' a lien d'annuler l arrét qui, sur l'action dn mlnislire public contre un Individu prévenu, par exemple, d'avoir (tabll des Dslned sans «atorisation, sursoit à statuer sur la eentravenllOD, Josqn'à ce qp'oo aaire indlvidn ait pn être nile en cmsd, par Ai meiif qve le prAvera n'éteUfiiBlB anudeiaiiede ee deraieret niiatraiiieat passif dn fait k réprlner (Crin. casa. 6 aotDit 1 836) (s) ; — 4* Qn'n n'appartient pa.< km trlbonal de changer l'objet de l'action dirigée contre on Individu, en di^cidant que cet Indlsidii, ii .niMiMi eorrectionnellemcnl comme auteur d'un délit, resiei .ni i n rau.--!', mais seulement comme civilement responsable, et en le cflintamqu'etle n'a done p.i- violf r.iri. 5 c, ci». ; — Mai*, attendu qu'au luit de ré|tnlari'=er rin«trU' liDu 'lanv le* pnirit- qui pniivaient l'eviser, elle a onliililii- qu il en Hrrail (ul un.- nouvelle ; iju elle a tiiilrnirit ;^u iune d'in.itrueiion de rei'evoir. par ,if le M pnre, U |il,iinle , -oU de la partielésée, soit de »«n (oude de procuration i lale, l,iqi,. ili- de vrait rester aaneieo a la plainte; iju'en iX'la, ellti a (a l une l,iu!i>e .ipptaation denarl. 51 et R5 e. inel. crim., etn^onnu le^ <lHi'>iHtions de» art. 8, 9 et Si de ce code , qui donnent h droit et luC-me imposent le devoir aux procureurs da rai «t aux jagia d'iaaitwiian da paanaim d'aBn iaa criana ^ viaaaaMk laer eanaalMaeoa; AMMda, « oam, «ea, daae ha kaaaaqaHille a eaaiaa, èl M failli iaaliana ^aOa a ieiiviîaa, db a ptacÉd*pai lato «b^oacttoa ai prar cureur da roi, en quoi elle a excédé les bornce de aaaatldbiUioBaat porté atteinte à rindeiiendance du mini»téra pnkUo; —.Bar est aïolila, casse, daas l'iatirét de la loi , de. , Da « léT. i9SÊ.-C. <\, ckp criiB.4ai. da Bulail, ^wUeard, np^ Dupin, pr. gén., c. contr^ tWua. Le mtmt jour, réqnWtabe et anil, aaMUdlB aMra, GadÉ Moii-t.iuh.i, ripahis, (3 \liu. pub. C. Bernardou.) — La coca; — Vu l'arrêt rendu sur appel, le 9 juin dernier, par

lequel la chambre des appel» Je police correctionnelle de 1.1 cour lovalr de n-ULU , p.ir b milif ip/il . ' nt .illr^ue pj.» Brrnarir.u, ri'(;i--eur de- li,iut~ f'iui fiiMin ilii -leur Liauinri, ne >erdil quo l'instnirnent p.i-Mf ilii fa l dirlure 'MMlraM.iil;Mii, dont ce conre-'-iun— naire -e -cr.iit de 1. ire auteur, a sur-i* de]irhrii>iii er ju-qu'a ce que le corn-i -iionu.iire I'>..u.'iti a;! pu éire ini-' eii i au-e; — \ u les jrt. ii et 47 de la lui du 20 avril 1810 et l'art. c. in>t. (rim.; Attendu que, bors le* deux ca.« prévus, le premier par l'arL S55 c. insl. crim., la sacoad par l'art, il de la loi du 30 avril I8I0 el encore au ca.s de Ha-, àmat Mlil,eh, d'épaté fart. M t. lad. «riai., le juge d'instruction peut nifa dlnaneat «t par Inl-ariM les actes aUrilMiés au procureur du rd, la Id an leaialtaot aux procureur" géoeranx al & laan sabaiituta, daoa féloBdno de lean reuwls lespeeiifs, l'aeNoa da la jattica Cfjadnelle. les a spécialement chargés de la rtcberrbe et da la poursuite da Ion les délits ; — Atleadu qw les cours fl les tribanaux oo Mmeat^ en aiîeéeà aerta, •'imaltoar daa* l'oMieico da cette action, ni ractivcr. la coetrariar, la rCgIir. ou la paralTiar; qq^il iipparlieni cxclu,i>veqient i tes cours et tribuiimx de prïmoBçet snr le sort des individu» traduite devant eax; mais qae, bors les cas spéciatémeot prévus par la loi, 9a n'ont rien à prescrire aux oHlciers du ministère public sur l'éteadue on le mode de]>ours(iit«s qu'ils ont à exercer^ — Et attendu, en fait, qu'en ordonnant, par ïou arrf't du 9 juin dernier, qu'il serait surfis à prononcer à l'éL'ard du sieur lîeru.irdoii , prévenu d'avoir, san> iiu('jri>alion, établi (les lavoir* a Minerais et k Ferneres-la Gr ande, ju'qu'.i ee que Ia sieur Dumon, propriétaire de ce doma iie, aii ;iu èiie i;ii- i n c,iu-e, id cour roy.ile de Douai a excédé le» borues de .-a l umpélem e, en imii? un i xci •. (le p.juviiir et violé les dispositions tant des art. i.'i et 17 de la loi du ïH avril IHlO, que de l'art, ii c. in.-t. crim.; — Allrn lu . nùn que, par la loi de son institution, la cour de ca.--.ii un e t .i| .n ee à maintenir les lois telle* qu'elles sont, été les faire régner unilornicioei.! dans les cours et tribunaux ; — Casse. OaC août t850.-C.C., cb. criiii.-.MU. BiuLtrd, pr.-Uejronnei, t.i^i.

The text on this page is estimated to be only 21.18% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. i, Uup. 9, 1. Mal & ee dernier litre apr&d avoir reporté la prévention sur un tiers : — « La cour; considérant qu'Angonnrl était poursuivi coflUM ayant fait condaire une Tollore à se» ordres, et »ur UVneile tl était monté, dans on bols taillis; qu'il ne pouvait pas Mp«o4c« 4a trUmoal ito etanfer l'at^ de 1» poorsoite dirigée pvlliflnllillInMiail Ibmilèta min AnQ—t» 4e te transforaar «• Mlvkht dfUoMnl ntpcoiable» «n nimlaiil hi i^évcnttan &m 4élltaarCtaf«M(Borde«n,5}ahit8S8,ll.Ti«lllar,pr., afr. Angonnet ; V. cependant Forêts, n* SI 4) 5* Qo'on tribanal n'est point aalorl!ié k adresser an ministère public portant la parole, l'avcrli?*ptiienl de resi>ecter la chof^ jn*"", de ne |ias eontinuer une disserlalion commencée (Onni. rass. 7 aoùl 1818, aH. C«mboamac, v» Discipline, n* 2i '. .<' ;— «• Qu'il y aeic<'s de pouvoirs de la part du tribunal qui déclare dans un Jugement que le ministère publie, en faisant assigner des témoins qui ne deTaieot pas l'être, a aggravé la position da préveoa et bleaeé les intérèta dn goaverneinent (Ciim. caea. S nars IMl) (1); — î* OB'IlB'appartienl paa à mi tiUNual 4e cHMonr «n «Océar da mlaMtiv pnbllc (Cria. «Mt. U wafit. ltS4« iK Mb. 4'lMOlra, y, DiscipUM, a* SIM»; M avril lt«4, ttt. Beniada,T. Ceaipét. crin., n* MS-l*; U ttw. I84S, air. Neiard, D. P. *n. *. Si9;>; — 8* Qu'une chambre d'ami -^aiinr» eirèdc ws pouvoir? lorsque, même dans le ca.s de flagrant di ht, elle autorise (sur les réquisitions du procureur général) le procureur à se transporter 5ur te lieu du delil. el à le constater ir. inst. crim. Z'I; Crim. ca^. SOsept. IRîi., Hnt.din, V. n» 525). 8 as . Enfin, dans la troisième bypotbèse. Il a été décidé : — I* que le mialstère public qui, dans te cours d'one poursuite, a 4teo«T«rt «a nouveau dêUI, paat, après que l'acciiaé a élé ac> frittéàniMn du premier, «Mmar IWion publlqaa àl'oeeailoa 4a 8Moa4, btai v'ila'alt paare^ri* wna'U a'attpatoblaaada Mftaaalaa delà «aar sdsl 4n premiar 4iltt, «mladraH 40 poursuivre la répression dn second lui fAt réservé, l'aelloa 4n ministère public n'étant nullement subordonnée à des réserves de ce genre (Crim. cass. J8 fév. 1828, nfr. Rupnei, v. Chose jo^f^e, n* 48fl); — 5* Que le refOs, de la part d une cour d'assises, de donner acte an ministère public des réserves par lui (ailes de poursuivre un accusé à rai^n d'un autre délit, ne ooMlilne paa 1(1) QU. d« k tel, aff. Martin*!.) — La con; — Va ta art 4«8, i, el «IS, § I, e. init. crin. ; — Va ansti les art. M tl 81 da U loi I fO avr. 1810 ; — Aileada qâe k

éeraier c«a«id4raBt da Jugement déMKé, eonça en cm lonMt : « CoMidiranI qae c'est, de la part da M. le canimi»Mira de police, vonloir aggraver la condition des prévénai «I Ma»atT les inlérêU aa gcaveniement, «n (*<«an(aiwigner des témoins qni ne rfoiTrnlpas l'être,» contient U centare ilei) eondasicnit du ninist^rc public, el DK rf)>rochequi lai e^t adreo»* directement rl pirs r.ndl©nrnt, sur la nataredes motifs qui les ont dMerminees ; qu'un «cmblible coKideraat o'éuit aniorise ni par les article* cites de la loi ia iO avr. 1810, ni par auriin« autre loi; et que le tribunal do police n'a pu l'inKfrer dan* ton jupcmenl fian» sortir d«« limites de ses attributions et violer les rè«t«s da compétence; — 0'apre« ces molift, casse el aaaola dansl'iDtèrtt de la loi. Da 8 nars tfltI.-C. C, Met. crim.-U. Aunont, np. (t) pfia. pob. C. Boacbarai.)— La coea ; — AUeiida q«e la refas i» la tmt d'aeilsM de daaner acte aa miaultra public dt tes réacrves d« teawaln>.pearh liit d'eseroanerie, L. F. Boocberat, aHaiw, l'a pas m m mm de petieir; et qa'il a'onpécberait mm qee te «iaillèr» poMtealBMtai l'actioa pour te nonaite da d4ltt d'oierafaarie, ri caUe aelha M itail oavetta; — R^aHe, Du a avril IRM.-C. C, ch. crim.-UM. BaiDf, pr.-OUivier, rapporteur. (8) (Mia. p«b. C. Louise Dabeis.) — La cova ;— Attende , «ar te moyen ii* cassatioa proposé par te réclaotant, que, dans sa défense à l'actioa qui lai était intentée par te niniatére public, Loaise Dubois a «evlena qo'elle était propriétaire do terrain «ar lequel était fait le dépflt de pierre» qui avait donni liea à cette action ; que de r«tte défense de la pr^Tfniic naissait évidefflinent une question projudu-iflli' de propriété dont 1(jugement ne pouvait appartenir qu'an tnbnnal citiI, cl qu'en se déclarant uns pouvoir pour y statuer, le tribunal de polj p <-onfonnè aux règles de compétence; — Que si ce tribunal n'a paji réservé en twtnes eiplicitei, an ministère public le droit de revenir devant lui peur faire juger la contravention au cas que la quastion fût décidée contre la prévenue, il résulta nécessairement dn coniidéranl de son jufçement qu* ca n'eat que de U qoestion préjudicielle qu'il a entendu faire le r*nvei i la jnridictian civile, et qu'il a pensé qu'il restait saisi de U cooiateioaoe pi tead, et ee eessail fa» d'étn cospéienl pour diiplujucr un excè.s de pouvoir et aucun oh^tarle aux poursuite» qti'^ a la faculté d'exercer, si 'fi fait e.it puniJ^able (Crim. rej. 2avr. 1829) (2); — 3* Que le jugement du tribunal de répression qui renvoie devant les tribunaux civils la décision d'une «loeaUonpri. jndicielte de propriélé, o'ett paa nnl à défaut de réaêrve,iolt8^ plidte, soil impUdle de l'aeUoa publique, an caa ait ht éUbkm, de la qaaaiten prétodtolelte aa aaiatt

pas AtmaMa aa fvinaa, et te adatelèra pahMa wmrwtealaara la drettda paaiialtre ce demlerodevant te tribunal de répression (Crim. reJ. S8 sept. 1821) (3);... qu'en tout cas, ces mots dn jugement « en réservant aux parties tel? et tels soutiens qu'il avisera hirn, » conserveut une n'scrvc iiuplicile de l'action publique (mftn)c arr*l); solutions, au reste, qui méritent d'élrc sipiiali^cs, en ce. quels cour n'annule point la décision qui refuse de déférer à la demande du ministère public comme dans les espèces qui précèdent, parce qu'en effet, le tribunal n'excède pas ses pouvoirs en rehuant de donner acte d'une demande en réquisition qui n'eet point daaa ioa doBiaiae «t poar lafnaUa la nitnisièce paUle caaaarva laola aoa lB4épaadaBe8.
—«*i|P8lanvte la efeaadte» 4a «811880, aa renvoyant i»|Wéwaa48WBril8caar 4'a88teee, a tell 4e8 réserves à l'égard da Mto eomettaoncls, dont eltea subordonné te poursuite à l'acquittement du prévenu par k cour d'assisrs, rellc dis position ne saurait lier le ministère public et le ronJrt' noo rcrevable, même aprts la condamnation du pri venu par la cour d'assises, à le poursuivre correclionnellement, sauf an tribunal saisi de cette poursuite à examiner si le maximum des peines encourues par te délinquant n'a pas été atteint par sa premièn condamnation (Cllia. 8888. S SMi lau) {4}.— T. aaa gée, a* 537. t«««. Alasl 4oaB, il a'vpartient an gteinl, «bk nanx, ni d'aatoriter on de prescrire te mise ea iaoïHBiiKiil 4b factloB pabitqne , ni de r^ter, de suspendre oa d'enbifur l'exercloa 4e OBite action, qiutnd elte est Intentée ; leur missioa est uniquement d'apprécier si elte a été régulièrement formée et poursuivie, et si elle e<t ou non fondée. Ils |""u\cnt aussi ordonner d'olllce des nicsiirps d'instruction qu'ils jugent néces.«alre?, bien qu'elles n'aient point été proposées. Mais ils ne sont Jamais liés par les concioaiona da ministère public; à te prévenoe h disposilioa dee ait «Tt»a*4, e. pén., s'il rfonllailéi jagemeni civil que le tenala tar tenti tes pierres, objet dn procès, étaient déposéee, n'était pas sa praphélé el qall fonaait nae vote peblique ; que la récerve dn droit do aiaiatére public est Béao aa tastas implicitement, dans ces expressions dn jugeneot m < luf toit M itU MuiMfu 9«i't{ avittra bim; qoe d'aiUcors , quand if n'y aorait dani; le jugement de réserve ni explicite ni implicite, r« silène* ■e saurait a»oir IXTcl d'^'tpindre l'action du ministère putilic, qui n'en con.«*rverait pi* mnin^ |p lirnit de poursuivre la prévenue dr>Tant 1* tribunal de police, j r.ji-Mii Je la ronlraTcntion qu'il lui impulp ; cju il a'j a donc lieu, sous aorun rapfiort, à l'annulation du jiipcinfnl dcnoncc; — Rejette. Du SB sept. 18tl.-C. C, secU crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, np. (*) (Min. p«b. C. Boain) —

La coira; — Vu les art. 5«i el 57» Atlenda qiie la ckambre do cMsailavBitf oaiw la coar d'assises, fait réserra do daax faits kl'l qvels il loi Barais>ait exialar prévention suffisante ;— Atteada oara ajoelut qv* l'eiernce de cetts seconde action serait sabordoaaè i l'aeqaittemenl de Bonin devant la cour d'assises, cette erdosnaaca n'avait pu lier le minislAn publie s«r l'eiercice des péorsuiles réservées, qmot au d«ai faiu correctionnels; — Que si, d'après les principes posés aux art. ses et S79 r. in.st. crim., la peine la ptas forte pouvait seule être prononcée contre Bonin , en raison des faits de mfme nature, à l'ofcasion desquels srraienl intervenues riivprvf.i cordaiiitialicns , lu cuar rfe nr>-,in™n, rharr.bre correrlioonrllp ; au cm ouïes (ails de la pour»uile lui auraient paru ronstani' j, .lur.iit eu seulement à rechercber si le minimum dps ptioe* correcliouiifllcs tMinjoruei par Bonin avait été atteint par la prtmicre condamnation prononcée contre lui ; — Maisqw'eo dèflaranl le ministère public non recevable relatiTfment k l'actioa correctionnelle réservée, la cour royale de Besancon a rommis un excès da pouvoir, faasseroent appliqué tes art. 36} st 579 c. iost. crim., el vieM l'art. tSO da même code; — Casse, etc. Duâaiai 18ôi.-C. C.,i.b.-.-riin.-.\]M. de Etas ir l.pr.-PcCroafailhM^r. cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.86% accurate

INSmUCflOII auilDlELLE.-TiT. I, Coi». % Si». 4 In pKKrfptlons de la loi et les Inspirations de leur conscience doWnil élre les soûles règles de leurs Jugements. Non-senktwnt il fft fii itmi pouvoir de rejeter, d'iidraetlre ou de modiil«r io? roDcluïions de la partie publique, mais intime il leur tfl loisible d'appliquer au prévenu, s'ils le jugent coupable, d'utrej peincj; que celles qu'elle a requises (V. Organ. judic). — Il a été Jugé en ce sens : 1* qoe te tribunal n'est pas lié par las BodiilcaUoi» qot !• mtBistère jnihUe apporte à ses concluriin(Crlm. ni, it VWd. an U, Ml. TltUart, pr.. Vermeil, n^ftÊ. iseqne) ;— S* Que les régnlsIUonsdiiHlilIrtèw pablien» HnlpolBt le juge de police ; qu'ainsi, nonobalint tes ootKlosIoos it ce dernier pour rarquitlemcnt, le jage peut prononcer la coniumation qu'il croit devoir tUp appliquée d'après l'insimclion (Crim. rej. Tmat iHos. MM. rt.irri-.)ir., Drlaroste, rap.,aff. Bris!#t); — 3» Que les réquisitions du ministère public tondant h I irqaittenkent do prc>eno « no peuvent lier les mains df la rour de justice criminelle, spécialement et nommément chargée par la loi de l'application dcspeinesi>(Crim. cass. 29oct. 1808,H. CarMt,np.,aff.Ravier,V. ao&si n** 1 30-5*et823);— 4*Qm la double I l'olBcler da ministère pnbUe, près te tribonal de] à U nqnèto de te piflto civile, a décteré ne I «mire te pttnm, et que ce irlbaMl, l«al ea reconnaissant l'existence de la contravention, s'est Ixinié à prononcer une condamnation à des dommages-Intérêts, n'fmporte f as extinction de l'action publique et de>ç<iisi«):emcnlde 1j juridiction répressive (c. inst. 172, \ qu'en ron'fquence, le tribunal correctionnel, saisi de l'aiiprl du pri venu. doit vcrifcr l'eiislcnce de la contravention pour statuer sur ses const^^DOes relativetucnt aux réparations civiles , et ne peut pad se li^larer incompétent, boob prétexte que l'action publique aurait iié abandonnée devaiil !• ftwritr jMg», et que l'appel do préTeaa ■e peovaii te remettre en moaveinent devant te ioie du aecood dcité (Crim. ease. SjiiU. 185S, air. ■nrvfltaielliité, P. P. 8>. 1.SS4). 1B4. L'action poMique n'ayant d'ealra objet «ne nntérètde Ii$odéié,Nn«iefotaen'ndA4li«etirndlé,en|Mnl, inb1] ^in.Dub. C.Bonlao et Leloamenr.)- Letmscnal; — Vu l'art. 8 h c. it» délits et dei pelBM ; — Alleodii que, daas fiapèee, «à il s'afn>tH d'iM Mmstraetion de diTera objet* an pe||edfc> das dlOTens Boiba cl Leloumear, il j a eu plainte «ignée par eux, avec énonciation fi'il» affirmaient la Tériti de son coolena; — Que, quoique cette ;Ui(il» 5« trouve litléralviDent a<lr«<>êc au commissaire du

couverneII :il pris \<i tribunal rorrectioDDvl île l 'arroadis^emeD 1 liu liouen, il t-st ti;ri>taiit qu'elle est [iài»enue de suit* , ^oil p4r trjiisniissiyn , soit]»ar lue remise directe, au iuli>litul-niagi>tr.il di' sùri'lu du mime arroiidisjenifal; — Qu'elle .1 >ervi de ba>e aii\ poursuites q'ii ont eu l:eu, et file a fait, pfnd.'irit tout le rour.-' di> l'io-IruLlion, piixe du |iroi;<.'¥ ; .Vltcr.ilu qu'aucune di-po»i!ion de loi ne firononcc l.i millitp d'une fl.iir.le.» défaut piirlo.- |.i|;iuT.;in's de l'avoir adrcs^i-i', < ujnnii.' ;i 1:-'. l'ar l'art. 3 de l.i im du 7 (duv.an 9, s-oit au s-ubjtitut ilu rommi-saire ; 't' 11' IribuDal cniiiiini'l , .-.oit à un juge de paix , soit à uo olBcier do):ti..iir[Dtrie, «t, à défaut, par ces fonctioonaire», d'en atoir nentionnè ta rtRBiion et rafOrnalion, et D'anlonie. daas ce cas, à prifor le plai(aaiil « droit qoe lui doiae l'aiticla ciniassas dié dasoino ion action imMillo daraol te tiitenal «M do ractioe paMiqae; — Qoa c'eut iHwiyaliBt MT te bit qoo alto attira cMto •introduit,— Qu'ai oii MiliNTOiqêiadiéteHdorUiam dont il s'acH datant la Irilanal dildi fKfWdiMOMal do Boom , pour j tir» ji|ie eomcliODaeUotei^ fia ao pioMbait l'intarraolira des fidamaals eanm paitia» civtet, atqaa, de«aal ca tribunal, ils ont pu tire adais * piocédw «■ WcqMlilé, avoe d'aaiaat plu de raison âue les prtveans ne t'y sont £al eppaiés ^ — Qu'Ut ont laino pri» ae« condasions afin de (aire brer la plainte injurieuse , atec réserre de former contre les plaîfunlf teDe demande en doitima^eii-inléri U qu'ils aTÏiiefaicnt ; AU^nilu encore que l'action publique est essentiellement distincte do Va l rii '-ivile ; — Qu'en iuppo>utit que \'M rui.inuiiils n'cus-i-nt pas où t<ftiiliiiii par les premier; juges à reïe;i ice <\i: k ur action civile, il no fWtil y avoir lieu à La reformation du jui:i iiRiu que quant 4 ce chef, fMM qœ ra(lnii?«ion, quoique irrégulieif , d'ur.e partie civile dans UQ |IWtt pooriulïi eri iiMlii-ru di' dcl.l-. ,1 I 1 rf juite du ministère public, 8*811 point une des lurmahli f dor.i l ob.^erviition ou l'omis.sion puisse iriher lar la validité de la | nxuilurc, et qoe, dao- l'c-pi-i l in-iruL-Loo tJiDt iti d'aillUTi régulière, le tribunal criminel de U .Setne-lnféneuro l'avait pat le droit de se disp«ti><er de ^lutue^ detinitiTement sar la dis1»\iMn du jugement dont était appel , relaliTe à l'actim pabliqae ; fMaii, M decUrant, d'un cM, fK'M mugm do tenUil* dotefUnte Ton xxvm. ordonné à ancane pUinte des partie? ni ï aorane dé. nonciation de la part des tiers Ce principe, implicitement cooi sacré par l'art. 4 c, in<l. crim., suivant lequel la renonciationi l'action civile ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, e4 établi d'une manière expresse par l'art. 47, portant: «Le pro> corcur Impérial instrail, soit par une dénonciation, <oit fMar touU autre voie, qu'il

a été commis... un crime ou on ié\ll.„f sera tenn de requérir te Joge d'ioetractUm qu'il en aoU ithtonné, etc. • (V. eependant u" 18S et ralr.).— AImI, le «(M de pteinto en f Indgniartid de te plainte sonl aani mené !»• •oMMe anr feientee de faetion publique. — n a été logé, par application de cette règte, soit sous le i-odc de brumaire, soit soDS le code at^oel : l* qne l'action publique peut être po-irsuivie quoiqu'il n'y ait ni dcnonriation ni partie plaignanlo (Criiii. rej. 28 pluv. an li, MM. Scigin tle, pr., Wicka, rap.. all. Lcgrus; tu mess, an t3, MM. Seignetlc, pr., Massillon, rap., aiT. Lauzol; 7 nov. 1806, MM. Barris, pr. , Seigoette, rap., ail.» Rhein); — 2« Qne le détkQt ou l'irrégalarilè de te plainte n'e» traîne point la nullité de la procédure et dn JngwmwH, en ce qA concerne l'action publique (Crim. cass. 8 pr^. an 11 (t); Crim rqi. 9 tria, an is, MM. VteUart, pr., Raiand, rap., aff. AileauM(t» mal 181d> U. Barris, pr., Bitssehop, rap., aff. Yindeni> bergbe);— 8* (htt, pareillement, la procédure est valabte, quoique la plainte soit désavouée par celui au nom duquel elle a été faite {Crim. lej. 9 janv. 1808) (2) ;—*° Que l'absence de toule plainte de la part de la partie l^sée par un crime, un délit ou une c«utravcnlioi), n'auturise point les tribunaux à déclarer le ministère public uou recevable à poursuivre l'auteur du crime ou délit: — « Attendu que le défaut de plainte ou de dénonciation ne peut arrêter les poursuites faites par le mioistire public pour la vindicte pabllqne » (Crim. rej. 27 déc. 181 1, MM. Barris, pr., Bnsschop, rap., aff. Labmt; Crim. ease.'ll Joiln 1813« aff. PécMn, V.Go» IravanUoD, a* 884);— s* Qne te olrooniluoeQWtedéaenetottea d'un vol annli été faite, non par te propriétaire léa^ mate par soB épouse non autorisée par lui, ne peut vicier tesalte deoprooédandj fMttM pov riypticatlondie pajneedUjertMt «hI»> en ta forM, teo phignaBlf n'avaicat pu pu être rsjas paitiw civilei ao procta , et en proBonçaal, de l'autre, la aaUltè de toata la procédare, par le seul motif de celle adoii«Moa , la triiNmsl crimiBel dé Rouen a fait une fausse application das art. 90, 97, lee, 188, S9i c. das déL at de* peinet, et de l'art. 5 de U kn du T ptev. an 9, sur leaqiMis il aappuyé son jugement , et commis une contravention à la dispositioD da l'art. 8 du même code ; — Par ces motifs, c.i.ise, etc. Du 8 prair. an 11. -C. C, s«cl. crim. -MM. Seignetlc, pr.- Ratand, rapporteur. (i) (ScneiT C. min. pub.) — Là coiti; — Considérant, tar l'irr^trularilé reprocliLT a la plainte du janv. iHii' , sur son dc?isltnu nl, et sur l'inconi) l'Ii rire île la cour spéciale du depiirlcment de .Seine-et-i q ji' l'adiuii |)ul.'l;i|ue est essentiellement la de toulo paursuili' au grand criminel; que l'action pri»^, qui n'a jamais pour objet que U réparation civile, n'est,

dans aucun ras, qu'accidentelle et accessoire dans ces poursuites ; que tout arrêt rendu dans celte matière , par une coar de justice criBiaella , a donc nécessairement pour fondenaot l'exereiea de l'action publique ; — Qne, si le miaislère pablie n'a poiat doaaé do plainte peraaaaalla^ M si l'arrêt »e rtfère à das plainte partîralitoa d'une partie privoa, cette as teito MtAs daas ano ptetale nat pas rtavléo ipeitto privée, arcv été Iw eriâiiaUa; ^ Boor cala, at iras sa qaaUlè de plauto aioM paitto l'olijat et b (wint dlippai de rexerciee de te jeiWctii Qnt cette plainle est eeasée être defenoe, dans oa cas, le fait do mm^ tère public, qui ast répntt de droit se l'èlre appropriée; et que la juri« dictiso criâinalla agit toujours ainsi sur l'impulsion do ministère oublie, agiOt at dépositaire exclusif de l'action publique , qui a pour objet te pwitiao des délits; — Goasidéranl, d'aiUeun, que l'art, ti de la loi du 18 pluT. an 9 ototoo axpres*énieit que la poanuila das crimes attribuée au cours de jastiea crinùaelle spéciale, sera fait* d'ofBce par le ministère public ; — CMsidèrant que, dés lors, quand, sur U ta^snion do r.irri'-l d incompêlenre de la cour ^létiale de la Seine, irolivé uoiqaenieul .-ur l.i)irt~rr:|.li':m Ju delil . Iii pl,iiiilr cl la prorCilure ont été rcnvojees devant ccdie iie Seine-ei-OiM-, (ciie rour a de nvidemmenl saisie da droit de pionoocer sur la ;'oi:r^uitr dr la partie publique; et qu'ainsi celte cour, en réglant sa coini clenre sur la seule p<^ur^uilc du l'rocurcur (jènéral près d'elle, n'a itoinl (raocbi le* régies de sa compétence ; ce qui dispense d'eaaminer si la plaiata du ta jasT. 1807 est régulière, s'il y a eu dèsistamet, Ot qart |0« IM YtÊÊt d» M dUtsW aient: — Rejette, ele. Dt «javr. 1888^ O, aMt.8tlB.4BL laib, pr.-BaUlk^ n|. tt

The text on this page is estimated to be only 23.58% accurate

USIHUC'IIIIR CBnUNBUJfi.— "hb 1, Ouk % 41 ■iTement m mlnlttkepobUe (Crim. r^j. 7 aept. 1820, MM. Barris, pr., Consserfraes , rap., alT. Funel); — 6» Que le Uax commis par un notaire dans l'exerciccde »es foncticns pcuuHi e poursuivi par le aiinislère public, encore que les intéressés ne se 9olenl portés ni parties civiles ni dénonciateurs, el qu'ils aient miau nuaueik laar «etian dvile (Crisu cas», t «oAt isst, air. ParattiyV. n* i060)s— i* ftw faeUottpalillfBa tnlentée oonin i— ntt#inr fBwitiiiiit fww mwiffiinilwi M MBt MniicftalBia par nfllaDlion la raotanr dto rteadfarie iaraatraiBAra la poursuite à certaines contraventions (Crim. cass. 5 mars 182R, alT. Coat, V. Org. de i'insl. pob.); — 8» Que, pareillemenl, un maire a qualité , comme officier du ministère public, ponr priir8ui\re l'infraction à nn règlement municipal qui flxR le numiiro do^ lifîillaux que chaque habilani, eu t'gard au terrain i^u'il altandonne, peut envoyer au parcours ou à la vaine pâture, sans qu'on BOit fondé à prétendre que cette action n'appartient qu'aux babitanls (Crim. cass. 13 juin 183S, aff. Blanvln, V. Commune, B* 81 5) ; — 9* Que le défaut d'Intérêt de la partie elvUe ne peut ^eiar la procédura criDlaalle Intoaléa par la mlniilèra pinblic èan» lafieDe elle art bilanrainia :-># AHeada «oal'aetKm dnmiDlstère publie pour la poomlle des crimes, et l'action dvile, étant indépendantes l'une de l'antre, le défaut d'intérêt delà partie civile ne peut vlrlprla procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue; roji tte» (■(mars 1830, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Ciau-cl. rap., alT. Viard); — 10» Que l'action publique résultant de la coiitra%eritiun à un règlement d'eau entre ri vr rai II s, n'est pas empêchée par la circonstance que les riverains, seuls intéres$é<i, ne se plaignent pas (Crim. cass. iTjanv. iVUf A Rose, V Eau, n* 584] ;— 11* Que la circonstance que la pmenaa liaéa par on (Ut paaissabla, apris avoir pris la mla cMla, • afeaiBAniné caila faaianaa «i a'aai aoaaHUiée partie ctvDa aar las paarsulies oorreetionneOaa olIérleaieDieBt exercées parle mlntattre public, ne saurait bire obstacle à ce qu'il soit donn^ suite à ces poursuites, bien que l'action civile fiil non recevable par application de la maiimeeiecM un4 vid (Crim. rej. 13 août Conf. M. Hélie, t. S, p. SSS).— V.taaIailtiB n» 18'.) et V» r.ho«e jugée, n» 543. C'est par fu;te du même principe qu'il a été Jugé que lorsque le ministère public a introduit une action criminelle sur la plainte delà partie lésée,iln'apas besoin d'une nouvelle plainte ponr inteileter appel da Jngament Intervenu (Crim. ntU s

Juin tt, Dnporun, V. F. ». 1. 348). tt«. Haïaal raetton InMoUa diraelaiMil par la partie olTlle, coofonnément aox art. us et I8S e. Inst. crim., est Irrêgulière ou nulle à défaut d'intérêt, le ministère public peut-il intervenir valablement dans l'instance et donner ses conclusions pour l'application de la peine? La négative nous semble devoir être foutenoc; car le prévenu était fondé à dire que, prêt à se défendre ronirc l'action de la partie civile, en o;i]itisaiit les vices dont elle est atteinte, il n'avait pris aucune mesure pour combattre l'action publique, contre laquelle il ne pensait pas avoir à se détendre, certain qo'U était de taira r^ieter l'action de la partie civile, ftna l'on ■'aatUatla paa n» plaa la titalian donnée par la partie elvUe à nne plainte qnl, bien qerirrégnUii», n'eavéelie pas iTaollan publique (V. Bf* t sa), car hb tribonal m pent Ml» saisi ^ par «ne eitatlon régidièreinant blte, et non par les seules caiCInslons du ministère public— Il a été décidé en ce sens que ÙUB le ras nù la citation do prévenu, par la partie civile, ilevaiit le tribunal correctionnel, est déclarée non recevabie, notamment à défaut do qualité, le ministère public ne peut .«aisir le tribunal correctionnel de l'aclion publique que per une citation nouvelle (Crim. rej. U fév. 1852, aff. Maunier, D.P. SS.5. 12).— Toutefois, il a été décidé que lorsqu'une action répressive, engagée par vole de citation directe, a été, avant tontes défenses au fond, dédaréa non recevante, à débat d'intérêt de la partie eivile» le » d'être eaÎBpélent ponr prononcer rapplieatlon d^me (X) Etfée* .- — (Giodr« C. mia. pub.) — Là coua; — Sur II rèittliast de ce OM le sieu Lccaver, plaignant, ajraat, anlérieunnent i celte plaints, choisi la voie ciTik, ne pouvait plu iln admit à poar•aivre, devant la juridiction correclionMila, U réparaltOB dn tort qu'il diuit avoir Moffert : AUndn, u lait, ne Ytatl atlaaiê a Nmiait. u conlnd e. la éieleriikn la JifiMS * IriM Ala feb |ri a dê*iè le lU» Lepeina , atan fia la tninI0^ pablle n'a pu pris de conchulesi pour se rendre propre la poorsull* dirigée contre le prévexi* (Crim. rej. 20 août 1847, alT. Devin, D. P. 47. t. 502). — Le principe que l'action publique peut avoir lieu sans provocation préalable de la partie lésée, n'est pal aiM ancpUoni^aanune «a la verra pins bas, n~ 188 et sniv. t»9. Uminlalira pnMleest-ll lena, lenqa'andélllparrteut k an aonoalaianea, d'anmir, éM le«a laa aaa, daa namaaUss «entra l'aolenr ie ee dOlt? PanMl prandia en eonifdiinllon ka circonstances dn fait, les qualités relatives des personnes entre lesquelles ce fait s'est accompli, le peu de gravité dn délit, pour laisser reposer l'action dont II dispose? — Si l'on s'en tient aui termes de l'art 4" : «le procureur impérial.... iera tenu — », on devrait lui refuser cette faculté,

mais ce serait aller trop loin. Sans doute, peut-on dire avec Legravercnd, t. 1, p. "7, l'exercice de l'action publique « n'est point abandonné à l'arbitraire des magistrats ; il ne peut pas dépendre d'eux de laisser sans poursuite un lut quelconque qui présente on peut présenter les caractênateartne. lia nanpifalaBt à leor devoir < de pooianlvre laa aoleniaMa di lorsque ces délits on ces contraventions blessent les intirttl dî l'État, lorsque la tranquillité ou la morale publique peat en souffrir, lorsque des exemples sont néce'-'aires pour contenir on réprimer des habitudes dangereuses. Mais lor-^que les délits .sont légers, lorsque les contraventions résultent de circonstances pea importantes et pour ainsi dire personnelles au délinquant et à celui contre lequel le fait a eu lieu, il serait, en général, contraire aux intentions dn législateur d'instruire d'office, en (ureil cas, des procédures qui seraient sans objet, et qui n'auraient b*> bituellement d'antras résoUata qnede graverla IréaorpnMlca— M. Bérenger (da la fnsUea erimlaalla an Ptanea, p. STS) a dit anssl : «L'offlcier dn ministère publie doit-il êln laeiaDntah flexible dans la poursuite des délits? N'est-il point des cas ot sa sévérité doive fléchir devant des considération? d'un ordre supérieur? Ah! sans doute, il connaîtrait peu ses devoirs, celui qcii, pressé du besoin de nianifester son .lulonte, s'imposerait la tâche de ne rien laisser d'Impuni. Parmi les crimes et les délils, il est une distinction Importante à faire, une nuance philoso|iliique à saisir : les uns attentent directement à l'ordre social el à l'humanité, ceux-là ne méritent point de Kràce... Il ea est d'aa» très qui attentent à la morale pîbUqne et privée d'nne manière moins oovufto : ceu-ei, an nai lorsqu'ils sont devenu pnblleafi rés, c'est an magistrat à examiner si le scandale qa*oeeaslonne> rail un éclat imprudent ne serait pas pins pernicieux que le mal en lui-même. » — Voili ce que iiense, el avec raison, M. Bérenger, même pour des faits qui, en général, ont de la gravité, m.iis dont l'éclal cause parfois pins de mal à la cause publique que la reprcssjun ne lui apporte Je sécurité. Combien cela est-il plus vrai encore lorsqu'il ne s'agit que de faits de peu d'importance au point de vue moral , comme, par exemple, de Simples conlraventions on de délits dont l'opinion pobilqpe ne ae trouve pas iviieH niei 4 offensée. Auat lee lela raaatoea avalent illet dêH consacré ce brocard : Jls muimto non eural pNrtari al oeil* rè(la ne taÀ que reproduire me vérité en quelque sorte éiemelle. Lesinstrao* tlons mmistérielles se prononcent également dana le BSlnM sen* (cire. min. jusl. 8 mars i8ii; 16 août 1842; V.aaninf. Masabiau, n> 1 228 1 ■ork^ V* Aalin pM,, n* s}.— T. «mal pini bas, n» 131. ans. Le rolnislire pnhiicnepeut

transiger sur l'action publique, soll avant, soit après les poursuites commencées. En disant que l'action publique appartient aux oliicicrs dn ministère public, l'art. 1 e. Inst. crim. n'entend point les en constituer m altres absolns, lenr donner la bcollê d'y renoncer comme à an droit qui laor aérait paraonnel» el dont Us pourraient toidonn caycr mb raemUi dans la poarsaile cwreclionDcllo dm 0rilS < querle et de détoaraeannt énoncés dans *a plainte ; Attendu, M dnit, ipm l'action pnbliqne est indépendante de l'ii tien d'an plaignaal en qaaliUde partie civil», et qu'au l«^Hsdsl'a^ réi attaqué, c'est à la requête di âioiBttn paUie que H tisoiatte a été iatrwIsMe et a ea snaNnt->KeMe. OalSaaMMH.-& eh. «to^. <fts||ia, | jd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.78% accurate

nsmilDCIIOll CmONELUL— Tkr. 1, Gi*». % Sur. 4 8S ninlst^re pnblic ont seuls qualité pour intenter, ao nom de la tociélt, une •ction pénale. Sans doote , ils peuvent s'abstenir, fond les bits dont Ils acqoitraitla connaissance ont peu de graillé, tfm poanolTre U répreaston ; mais il n'en est Me de mèow kniiN CM Iriti portait euenUeUement atlelnle à r«rire génènli 4iM M CM, le Minlittn pabUo «M riiiMWWcnt tara l'Omar Am pomiiilecy ofMiMii plw bnpérlnu devoir; H m nînll l^a dlcpeuer au moyen d'one traosaction qu'aocone loi n'aniarfM.'— n est à remarquer, toatefols, qu'en matière de contributions indirectes et de douanes, radmiaiDiraiion qui e\erce l'idion publique, est admise à transiger sur le^ délits spéciaux qui blessent ses Intérêts {arrêté 14 fruct. an 10; orJ. 30 Janv. IHJ», V. Douanes , n<" loi i et suiv. ; Impôts ind., n" 538 et foir. l; mais c'est là une exception dont l'application doit être limitée aui cas particuliers puur lesquels elle a été établie. It9. De même que le ministère public ne peut transiger sar liMliM pénale, de néoie, et par identiié do ntaoù, U ne pont r«dMt(tr. Dèa «oron trUmail en • été Mist, il ISml qwin pNmile ait son cours et qu'elle aboaUsse k un jngemenl. — Cm tiiui qu'il a été jugé que le ministère public, maître de l'acUoD publique avant de l'exercer, n'en peut |ilu$ disposer lorsqu'en l'exerçant il a saisi une juridicliot», soil répressive, soit préventive; et il n'appartient qu'a la jundirtloti devant laquelle l'action a été portée de s'en dcsaisir, soii par un jugemeal (1 Jiicompctence, soit par une décision mit W. fond (c. inst. criffl. 182; Rouen, 33 janv. iSso, aff. Thaiol, Ii. l>. 52. 2. 44). iSeukutent, si, d'^^ nMliUlte Oa les débats, le ministère laUle Tient 4 raMMaUra ^ «No poorsuiia eetMM lioodeMtf, a tel apparttait ie coMlaro à ricqpllieMeal 4» pféwna (T. a* 1 If). — Bn cM, eoHM rn trèe-Mcft déddé m conr SI», préme, anr tes conduions eonfemm de MerMB, • Il tant dlalinfnier dans on officier du ministère public deux caractères diN lerfiiis, relui d'agent de la société |)our la poursuite des délits, et celui d'organe de la loi, pour requérir l'application des peines am prévenus qui sont l'objet de cette poursuile. Lorsque les iri ^cnuslul paraissent passibles d une peine, ses fonctions d'orfiM de la loi se trouvant eu harmonie avec celles d'agent de la ' oriclé, U donne, sons ie premier rapport, son avis en faveur de lacilMfn'ttn loieniéeaonete second. S'il pane «n'cMoiie peine Mifimt — ^lia. pab. C. CiMsne et aulns.) — Le triboBal cri■M M Jva niait décidé par denx jugemcHU fM toutes les fois qn« bniiilNn poUie l'aunit

coocU i rapplicaliM d^neSM peine contr* b ffllma, celni-ei ne pouvait dereoir paMtMe d*aHHM peine, (lit-il étdué canviinca do délit impnti. — UaiaitBattvè NO inaisr jege■nl HT Ci OM l'action pnbliqtn aTtil p«w «bjct de pan» ta ■tteiales IHtta 4 ranio aecial ; que l'exercice de cette acIiM ilail ceedée à des MrttasiiiM fii en élàieat tpécuilemeDt chargés, et qw b Cflounii»in da (mncrnemeat près le triboeal de première iastanee de D4le, rWr^é par la loi de raqnérir les peines pour la vindicte publique, n'anii prit tDcane.i condasions i cet égard. — Il avait ainsi moliTè le nerond : — a Attendu que la condamnation de Cnesne avait été portée il nÊM, 1« commis^ire du gouvernement près le tribunal de piemiire ll^Uilce ayant conclu 4 ^on renvoi de la cause sans amenile ni dépens, '! liu'elle etail dès lors jijbv.T.^ive du principe qui iie permet l'applica'■ iir* lois pénale* que sur les (ciqui^iliun.'. du minstcrf» public, o — FriuTToi en Trrtu de l'art. 88 de la loi du il vent, au H.— Arrêt. U ù in ; — Vn l'art. 88 de la loi du S7 vent, an 8, l'art. S et la 111. (me Jiff^iMliDo de l'art. 456 c. des dél. et peines; — Kt attendu k- j j,:('nKMjt^ soofflii à la censure du Inbunal nul fajl PTidcmment iw apphcaiioD fausse et abosiTe du principe consacre par l'art. 5 c. des W.ct des peines, que l'action publique & laqBelle donne essentiellement VmInIs espèce de délit se peot être exercée que par les (onctionoairei 4jaalswBl éublis à cet eihl;— Qa'il résolte de ce principe que les Mdm da Biaistère pabNc eat tcali qoalité pour ialraler, au ■om de b HciW, aae arlioi pMeteoMtoaladéUaquat; aaisilMsut pu IM factien ptMde CM MeiMestée, qa'oM Mi les Iribwaai ■iinU|ilanHtparlàdeaiaaa«lieB,0dtp*M»dH«flcl(fsdH ai■winMMie da la raMro «aiein per les «eadesHM fa« «ratent «*Mr Inser à dè^rge. — Il Irai dialiattur dtas M •Oeisr da ai•Min paUic len caiactèns dillèreato, cehii d'aeest da la aaeiéa pew I* feenùta des détib, et celai d'organe de la loi pour reqnérir l'appli(Uiee des peine* aox prévenus qui sent l'objet de celle poursuite. — Ur^e les prévenus lai paraissent eonnables et dans te cas de l'appliotiDs 4' une loi pénale, soi fonctioM d oigane de la loi se trouvant «n Mneais avac caUaa d'acMM de la seeièlÉ, il doaae, sons la rramier ■•■VMMbMtoNMdenMiMiill nialMiieteMle eecoad. ne soit applicable aox prévenus, alors, organe de U loi, Q eel impassible comme elle, et propose en ceUe qualité le rciet de In demande qu'il a formée comme agent de la société. Mais MHnii maads n'en Ninsiste pas moins; le tribnnal n'en desMMe pu moiMMfit, d «Tcal k » conscienoedM |«|es à décider ai dW à tort on non «M renne de le iftl cplM cenlre rapnt de la société» (CrUi. caae.

14 plor. en is, air. CiHeBe,V. n* 1304*).— La règle qnl Interdit an ministère public de se désister do l'ao tlon pénale par loi rormée était déjà en vigueur dans notre ancien droit : «Les procureurs du roi ou fiscaux, dit Jou^^e, ne fR'uvent se désister des poursuites qu'ils ont faites pmu rajsua dfs crimes qui cxineul leur ministère, ce ijui est une suilc de l'obligation ou ils sont de poursuivre les mêmes crimes» (Traité de la Just. crim., t. 1 , p. 577; V. au.^si dans le même sens Rousseau de Lacombe, Mat. crim., p. 174). — Mais cette règle, ainsi qu'on vient de le dire, ne slgnifle point qu'il soit interdit an fflk niitère publie de ooncinie an mtet do reotioii qu'il a iBloMée; dto slgnifle 'whImwI tpï afMtpMcn son poiiToir d'en cndier le cours et d'enlever ataelMlrllHual qu'il en avait saisi le droit d'y statuer (Conf. Merlin, Qncit. de droit, v* Minist. pob., § 5: Schéma, Minist. pub., 1. 2, p. 16). La Jurisprudence offre de nombreuses applications de la régie dont il s'agit. — Ain^i, il a i li: décidé : 1° que l'action publique portée à un tribunal doit être ju^fe, lors même que le iiii«i.-lére public conicntirail à ce qu'il fut déclaré n'y avoir liea de prononcer (Crim. cass. 6 bmou an 7, MM. Gobier, pr., Delaunay, rap., aff. min. pnb. C, iMVfUu] ; — 2< Qu'un tribunal doit prononcer In peine eaeonve, qpoiqoo le ministère pobUe n'en ait point roqaIsl'ippliadiMi (€rlD.cnM. I4plwr.siiia(l){ S9 fév. 1828, aff. Petit, V. Golnv., vsdi): — » ûne. Ion» qu'il y a preuve de la reetdfTo aniniBB aox delMis, ta eoar d'assises doit appliquer la peine qui en résulte, nonobstant le silence' du ministère pulihc, ou même son aciiuiesccincnt aux conclusions prises sur ic |iulnt en faveur de l'accuse lOrim. cass.9 juin 182H, a(T. I.oerctier, Y. Peine); — 4* yue le tribunal saisi de la connai>Naiuc d»' |ilusleurs di lils Imputés au même individu, doit proniim er sur tous, bien que le ministère publie n'ait pris des concluMoiis (luc relativement à l'un d'eux (Crim. cass. 28 marS' tt»35) — Qne« nonobstant Im conclusions da nUaistère^ Mais ri les préveeu W paraisseBl inaocenls, ou s'il pense (n'ancnne disposition du code pèaal ne leur est applicable, alors orgaae de la loi,, il est impassible eoaae alla, il prépose an catia aialilè le qjat da la demande qa'il a CMOée otnHM agnt dO b «ecitlè; oaii k dssunda. qu'il a (onnie, coame agent de h sMiélft n'en subsisle pu SHisSy le tribunal qu'il en a ewstihié Jnge a'ee demsare pas iseiM seisi, et cTest à la conidenee des magistrats k décider, ai e^esl à tert oa avec raison que ' l'organe de U loi opine contre l'agenl de la ueiéié — S'il en était autrement, après que le ministère public aurait, a la saite des débats,, donné des conclusions en faveur d'un prévenu, il deviendrait impossible an tribunal de

rendre même un jugement d'ab>o|ution ; ces conclusions, en effet, emportant désistement de l'action publique, l'action pnbliqot serait éteinte de plein droit, il ne re.iler.\it plus rien à juger, le.^ Juge? ne pourraient plu^ dclibérur ; — Par (l's raotifi, casse. Du ii pluT. .m 14. C C, >Pt't. crini.-.\!M. Viellarl, pr.-Carrot, r. (2) (Min. pub. C. VergiiL'!'.) — La coi:b ; — \n l'.irt. IKi e. in»t. crim.; — Attendu que, d'après n^l arlulf, le tribunal correctionnel de (Uirca-^j-onoe a été >aisi p«r rurjoritiancc de la cLaiiibre du conseil et p.îr la . lUitinn donnée à Vptt.'n^'-', À U reiiui'le du miDi-trre public, de la i:uriiiai>'^.jn<:o des Iroi? delil> différents, mis par ladite nidonn.ince i la charge dudit Ver(;nes ; — Qu'il n'en a point (-le dtsjaisi par le silence qu'a gardé à l'iudicnce, sur ces deux délits, le substitut du procurenr du roi, ce magistrat ne pouvant ni eiprcMicment, ni laciteateat, se diaister de l'aclion publique régulièreiMBl ialradoite: — Qw, die lors, U était daos l'obtigalim de statuer sur (eas las ehais da fidfanlisa; Qn'M M leiasat k mtm mt la pifealien da ngabeodags, el «a IsiMaat Isa dan lalm ehefs sans dédain, il a eaamis une irrégularité dent le miaislère pabiie penvalt cberaher la réparation par la voie da l'appel; — Que, cependant, la cour royale de Uontpellier. aeisie par l'appel du procureur général, interjeté dans les délais, s'attatiHnl uniquemeat aux cwelMiens prises à l'audieoee da tribunal de CaitÊ^sonne par le Slbstilal de setfice, et laistaal de oMi l'ordonnance de la cbambre da eonseil et la citation donnte au prévenu, a décidé que le délit de vagabondage avait 4lé seul poursuivi en première lusiance par. Is aiiaisUre publie, et qu'alli ne pouvait s'occuper des deux aalica ehab ds fiéiMiiM «ri aMM* ffiiBl |Mi» |M le liiaiM dHiè d| L^ij u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.40% accurate

iMSTRUCnON ClUlIllSELLE — TiT. i, Ctup. 2, pobllt, tendantes l l'tcqnlttetnent, le tribunal a le droit et le devoir (le statuer sur la prévmlinn en connaissance de causp, de sorte qu'il y a llou à la cassation dn jugement qui renvoie le provenu, sur le seul motif que le tribunal ne peut prononcer de peine contre les conclusions du ministère public iCrim. cass. 17 déc. 1824) (1); — 6» Qu'à supposer que le ministère public put Mdésiltar d'une poursuite correctionnelle, il ne pourrait le Taire qnWanl qu'il n'y aurait pas eu renvoi par la chambre du conMll, ou que IM eiioaM Mnlent calikreB, o'est-lHlire laat qa'U n'y anrait pas «• lectnra 4o rapiiort on du prwte-mUl àl'Mdlence (même arrêt); — 7* Que lorsque le minbtiffe public a nisi le tribunal correctionnel, par vole de cilatioii directe, d'nne poursuite contre nn dOlinquiinl, il ne pont, bien qu'il se soil d^Slsi^ et que le Irilmnul lui ail ilmine acte de ce désistement, saisir le Jupe d'iu-trucliou des failli qui avaient donné lieu à la citation; en conséquence, le rcu>oi du prévenu devant la chambre d'accusation, prononcé par la chambre du conseil sur le vu d'une 8eild>lable procédure, est nul comme Irrépnlièremenl ordonné. — ... Alors même que le délit serait de u cumpétence d0 II MOT d'aulses (RM», jl3 JUY. isso, aff. Tbarei, 0. P. 53. J. 44).<-T. lOHllI* tSl. Les mêmes motifs qui font reftawrnailiiMère publie te droR de transiger sur l'action publique on de s'en désister, lui ont fait également dénier le drnit ^oil de renoncer par avance à l'exercice des recours que la loi autorise toutre les juKemcnIs, soit de se désister de ces recours après les avoir cvcrrés. — C'est, dn reste, la disposition formelle de l'art. 4 c. insl. crim. — l.o projet du code portait, art. 4 : « La renonciatiun a r.u'iion civile ne peut arrêter ni suspendre la poursuite d'une contravention ou d'un délit, brsqu'Us sont de nature à blesser l'ordre publie, v — Pour JusUfler cette reatricUon, M. Ondard disait au conseil d'EUt : < Ob • sqipoié «■H flsl des déllto iMs dont le ministère public ■a doll pM entiepraiidra la poursuite, lorsque la partie oBiBasée Ica iksidonne : si, par exemple, de proches parents, à la suite i'teaqnereile, en sont venus à des voies de (Sit, que l'un d'eux att été blessé, mais qu'après les premiecs mouvements de colère, l'agresseur ayant reconnu ses torts, l'olTcnsé consente à les oublier, ira-t on troubler par une poursuite indiscrète l'harmonie si heumisrnii iLi nMablie drins uni' famille?» Mais la restriction proposée à l'exercice de l'action publique fut retranchée, sur l'observation de

M. Defermon que le ministère public ne doit pas dire Utm de S'arrtier quand une fols l'action publique est inlenHa; qw ^Dmttfl'CB raison des eireonslanees il serait trop dur de pooiMltn 1» pnltfni du déUI, tt ne peitt la laisssr ImpoiU qu'en ffatont mfoootrjpu eamw s (Loeré, I. S4, p. 108).— jaridiction ; — En qoot iariitp cour a violé l'art. 18S c. iasi. criDi. et lit r«gl«» d« «a compétence; — CMf4i. T)ti iS mar* 1835.-C. C, ch. crim. - MM. Cboppio, (. f . pr.-Viocens, r. (1) tip^tt .• — (Amal.)— Le procureur général «ipote, etc. — Le (leur (X'imir Arnal, pr4Teoa d'acmicide iivolontaife sur la panoan* de MO covsia Adolphe Anal, nll tat Is ■slbw ds «Mt à la cfeasss, fat navaTè par erdoDiaBca de la «haaiha da ssasiil, sa dais du M ' IsmattstrifeBBaissnsellsaasI ds V||»B.~lia tsrlads s, Is ifear Ana AM dli, lo 6 ssll, à la isqalts da aiilavaat la taflasal esnMdsnaal. U tel laMmaè at d*> aiiON poMic, davaat I fnda parle misiKto» d'as aiacal; iluiaa aslo le minittèra paMk coadat à l'acqultlament da pr^veos. — Les débat* lerniDé*. la trikassl rendit le jiigeineot ralvaiit : « Coneidéraat fss IL Is Hibilitat dv pneanor dv roi i conclu de son cbaf à l'aciiait il ftémm: qa», dès lors il déviant inutile d'examiner n celui-ci e»(ou ■on coapable, puisipi'à nopposer «pi'il fAt reconnu et déclaré cmipable, aacane peine ne pourrait être prononcée contre lui , alors que le ministère paUie ne le demande pat, étant dspnacipa qas les j«|M as psaveal tlatoer q«« sur c* qui leur e«t deiaaailè;— H» SM ■StHl» asqaitle Ca»ifnir Amal , *an» dépens. » « Ttl C'A \t jugement que l'exposant e«t rhargé de 5onmeUre à la rcnWre dê la foor. — On y aperçoit, au premier coup d'œil , une théorie iVé^le et dangereuse: l^r lri)Hjn:il i~rnii qu il ne doit plus ci&miner, par cela Miil tjiie le mlni»t^re public conclut a 1 acquittement. Kn cela l'intérêt de la ^ j .e(o e^l blf<<é, parce que le ministiTe public peut so trompar, parce que la deUbcration du tribunal peut produire une opinion eoalraire, parce qa'enBn il est dn devoir des raagistnts, légalement saisis, da premocer an jn^eoMat en coanaissancn de cause, d'après la loi , Im faits at lenr propre coatciaaea. Le tribunal compare les conclu«îons i paUis 4 aa dtalitensat. Mais d'alwfd ce désistaneat sa Kn emiiéqnence , Il a été ^l^f .• <• que l'acquiescement donné par le ministère public à 1^ Jugement ne le rend pas non recelable à eu inlerjeler appel : « adendu qu'il ne peut ni abn ?er les délais que la loi lui fixe, ni renonc«>r aux facultés qu eUe \u\ donne » (Crim. cass. 16 Juin fso9, aff. Salia, v» Appel en mal. crim., n» lor.); — 2* Qu'à plus forte raison l'acquiescement dft procureur impérial à tm jugement rende es prainier ressort par le tribunal auquel il est attaché, ne fait ancimolMtada à ea qna le

nUnlstèrs pnbUe près le trlbonal dn asoond iepé tolei)ella appél da ea ntae Jn«eaient (Crin. cass. H Met tu, $g. Ctmbalet, V» Appel en mat. crim., n« 198; 19 aw. iSld, aff. Nevman, eod.; 1 7 juin 1819, aJT. Bcrlhe, eod.; ta Janv. 1824, sjr. Ferry, eod.; 2 fév. 1827, alT. Lcbnzcc, eod.; 7 fév. 1855, aff. Durand, V» Acquiescement, n» 8s:îi; — 3* Que le ministère public e.sl recevaliU' à se pourvoir, itar appui ou cassation, même contre un jugement rendu confornicnH iU à srs conclusions, la loi ne lui fermant ces voies de réforniati. n que lorsqu'il a laissé écouler, sans y recourir, les délais qu'elle llxe à cet effet (Crim. cass. 20 nov. 1811, aff. Caudi, v* Notaire; 7 Janv. 1815, aff. Faore, V* Cassation, n* %9t ; S5 fév. 1 8 1 s, aff. Bianciiial, eod.; T. aossl les arrêts cilésv* Appel en mat. crim., n* IM); — 4* Qwla MttAcaUon lUla au piéwniia d'an Jugement, avec sommation de l'eiéottler, n'a pn eoleTer an ministère public le droit de former son pourvoi en cassation tant que le délai établi pour l'exercice de ce droit n'était |i;is expyc iCrini. rej. 2f. mai !H27, iiiT. Robin, v* rriisatiiiii, 11" 594); — ri» Qn'nn pi i>r\irf ur pénéral n'a pas le droit df sr di ■^j^((•r d'un pniiPNM pu f;is-;i|ion qu'il a formé, attendu que l'aclion puMiqur qui l' -iilli' di' ce pourvoi appartient à la société et non au fonctionnaire rliargé de l'exercer, et que ledit pourvoi, dès que la cour suprême en est régulièrement saisie, est acquis à ion tes les parties (Crin. csas. » mars I8S7, aff. Migoot, V. Déslitemnt,ii^ Sl«{ % JanT. 18SI, air.Ganiier*v*Caa8ation,n*39S.— Conf.CC. dsBeltfque, 8mars ItSS, VaBHeenea, pr., aff. min pub. C. Barbe); — 6» Que, pareittanienl, « il n'appartient point au ministère public, après s'être pourvu contre un jugement, de se désister de son recours et d'empêcher la cour de cassation d'en apprécier le mérite » (Crim. rej.)5 juill. iHsn, M. Uives, rap., aff. Caumctic). — V. dans le même sens \' ArquiescemeBt«HI'*élletialt., dtlMaf> rét-s cités \» t'assation, n» 1109. 1 3«. Toutelois, par exception à la rkgla dont H s'agit, h ministère public a le droit de renoncer à l'appel avant llnplisp tion des délais, dans les cas de règlement de Jiiges (Crim. tîgl. d» Jng., sa Mr. I84t, air. Pisan,V. Cnmpét. crim., n^54P-i»)> iSS. L'aetlon poblique est enllèrement dlsUnde da fiteiton peut p.is avoir lien, quand l'affaire c«(rcnvoTée p.nr la rlinmhre do ronwil. — Ensuit)! il faut que les choses soient enlierp-. On?.ut le [irniv»Terbal ou le rapporta été lu, on bien quand des ti-inoiDr' ont eiè entendus, il fautnu la tribasal examine le fond du procès , (|u'd dt libcre et qu'il juge.— L'art. ISi e. insu crin, porto : ■ Les ooniravcniions seront pmneas loit par pweti vwbnux ou rapports, sait par témoins, & défaat ds ttpporU «t pniaè»<fsilau,

oa 4 leor appui, m —L'art. 161 est aiait esB{u : « Si Is |rt«eon est coaraincu da caaliasaalioR d« polies. Il tribunal pttasaewa k paiae, et sutuera, parlé bIm jugement, lar hs daaiaiidcs sa rcstilulioa et en dnmmageMsIMlB. s— L'art, fit dédale esamasas aax tribanaox coiraelionneb les dlipsillleas des art. IM al 161.— Ces dispositions impliquent la nécessité de jn^r, fuand lîaetruelion s'est ouverte devant le tribunal. Qu'il ne soil qneslioa daas cas articles que de la aatara d« la preuve, du résnlUi qu'elle produit, de la condamnatiao enfla, ainsi qoe des nslitationset des donmagas-intérétt, qu'importe, la raison est la même pour le cas inverse. L'arquittement est même plus honorable pour le prévenu, quand il est prononcé en connaissance de cause. — Mais l'arquittement sur parole trompe l'altenlo de la iOtiètH, .(ui s en repoii' >ur le tribunal entier pour juger soit de l'innocence , ^ail de U culpabilité. I.e tribunal du Vigan aurait été plus conséquent , s'il .ivait dit que les conclurions du ministère public nnéanlissant l'action, il n'y atail pas lien de statuer. — Mais le ministère public n'a p.is i nti nJu ipir l'action fAt anéantie ; il <i fait ce qu'il devait faire, il a cihkI'j au (nnd. C'est le Iribiinnl qui, par unoméprifo grave, ,1 viole le prinri|H> i;i>néral et l«<i dispositions fSMMIiNS dS IS M. OS coflsideré, elcityri* , Motiiax. — Arrêt. La coca; — Vu le réquisitoire... — Va ans<i l'art, iil r. inst. crim.; — Statuant sur ledit réquisitoira , al oa adoptant les motifs; casse et aasale, dans l'ialéréi de la loi. Da 11 die. 1SM.-C. U, teet. ciiai.-^. Poitalis, pr.-Cardoiuiel, r. i^i^ u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.74% accurate

IMSTIlUCnON LUE.— Tff. 1, Gup. 9, Snrr. S. (Mie; éÊ» bW vBmtê bI 4» to mêm InlMt ni pw les marnes personnes que eeUe-cl; imsl Mt-il de principe qnp rharane de ces actions a nne existence Indépendante cl se régil |iar dP? ri'«les qai lui sont propres. Ce principe est, d'aillcur<. v\pr(^«i'mpnt établi, soit par l'art. 4 c. inst. crlm., portant que la r>'ri.inri.ilinn à l'aLlIon civile ne peut arrêter ni su?pfndre l acliOQ publique; soit par l'art. 2046 c. nap., ainsi ronru : « On ftnl lran«iper snr l'intérêt civil qnl résulte d un délit ; la tran^tttion n'empécbe pas la poursuite du ministère public. » — 11 a Mjogé d'après cette règle : 1* qu'un délit ne cesse pas d'être ■lil fclk powaaiie de l'acUon imUlqii^ pw ccte qw la partie Utk te eenll «anlantée rttra éUaumtliê parle (Cria rej. lOjanv. ISli) (l);— S^Qoe M cesse pas de ponrolr être ponrsnlfl et croc, bien qu'il ait volontairement restitué la somme escroquée, iviiit toute poursuite dirigée contre lui (Crim. cass. 6 sept. J8II, à.1 Tropi^iny, V. Forfa turc, n* iv!-); — 3» Qu'un compromis f^«>é mire la partie civile nt li^ prévenu ne porte pas obslarle à Ifiorcice de l'action]]utjli.;ij(' ilrini. reJ. i:>niars 1 81 1;, M^K Harris, pr., OUivier, rsp.^aff. l'aln);— 4» Que la dénégation faite par hs iltitoei fone eeeroquerie, postérieurement à la pour<iuite, #iioir remb an prévan la eome i^argni à imimn de laquelle aiDi-d a Mi tniMt divMit lee frflmpaa« é» lépraeeloa, ne peut amMcr lee pavaittee te nliilflare publie, « auenda qne la raatadeth» de l'adieu eiTflenepeiitantlentfcDspeBdreFeie^ cite de racUon pnbllque » (Crlm. reJ. 14 avr. 1S30, MM. Barris, pr., Giraad, rap.,air. l'ascal-Burean): — 5» Que la déchéance en(oanie parla partie civile du ilniit d'oxf-rrer «on action contre le prfTfno, ne peut, en aucun r.is, élrc un obstacle i rexcn ice île laclion du ministère public (Crim. ra-ss. 3 fév. Ihu. ;iIT. \iiidf^akicbenim, V. Appel rrim., n» 253) ; — c« Que la drci-nm ri'iidneaa civil en faveur du prévenu, ne fait pas obslacli à l'^i tion ItMqne : novoyè au civil, U peat être condamné au criminel ptm. Rd. « nal 1808) (s) ; — 1* Qw l'action publlqie aiercée «amwhusala, poar on crlne eomai» à rimasar, mr la pUatotaPtaDçaielésé, nepenlélreaiTiMeparlBiéileleBMnt <l« dernier (Crlm. reJ. 35 janv. ifi4T, aff. de Proo, D. P. 47. l.tSS); — 8* Que le désistement de la partie civile ne met pas •hsticle ani ponrsailes du muii^tn-.' pnlil-c , alors même que la Matirïboerait à la partie nvili- une iimiii/n de l'amende iCriiu. ta<5, 13 avril 1839) (3); Conf. l,et;ra\inMid .t. 1, p. 53 ; Maiipn,l. I,n* 131). — l'n décret du fi vend, an 3 (V. p. ii] décide

également que l'accusation intentée par un particulier lési\ puur U délit de nature à Uescer l'ordre pablic, doit être poursuivi nnobiint 1» réeMClIliUan die parUie. —V. auil ploa bas, VI8«. 194» Ba Bina) la ^DdifeaHaB dtawfi par le ptaignaiit an Ut dout II deaMOde laHpreeeion, ne lie paa laariaialèie pnbllc. iiusl, quand an maglBlrat a porté plainte pour Inlare et dlIlUBâ» lion, le ministère public a pu et dû, en se confonnant aax dla> llndlons établies par la loi spéciale . qualillcr les faits d'onirage publie, et appliquer à la prévention ainsi fixée le mode de pour«uites qui lui est relatif ;Crlra. rcj. 5 juin lMr>, aff. Duporzon, D- I . i'j. I. 34s; , pourvu qu'il ne >iib-litm: pas, au moins il l'iodience, un autre tait à celui qui est poursuivi; car, «'il le iWl, le pidwM lanllltadt à piditadra «l'n l'a ptt été ae> (I) (TeHriaou)— La eoVB ;«» AMiadii qae le« nUicnanl* sont libre; fc M CMstitanr parties dviles ou aon ; que tout délit rfnnns lieu à une Mtiw publique et i une action prîTie,e(au'ainsi quoique le vole se fOl (Mteott d'être dédommafr^ par la dsnanww des effets volés, Déaaioom< le Tni n'iTnit pi« cessé d^M« Ba ofaw isfit k la feanaili do r«tioo pBbliqnr ;— Rejette. D« 10 j iDT 1811.-C c, MCI. erim.-MM. Barri», pr.-BenTenntij r. (S) (Bourdon, dr.) — Tjk coin ; — Attendu quf , rmliTement k 1 a«tioi pabliqne. il e-t ^videut (|ue cell« action rif in)uvait *trc p.iralT^fre fudes jnçpinrnt' remlm par des trihiinani rivils ilpTsnt Icijui'ls l'acÏUpabliqtte n'ïTail pas pu *lro eicrtce; i]ue. iti'^ Inrs, et p-ii rii'ureUM au jagtneots, la partie publi^o^ap^^re Ic^ement de» p«««rJ^syi «at aiceeMlieaMat laada «duarila ifpliln; Ml ml 1M8.-G. a, «cet. «im.-IHf. Barris, pr.-MiafM', lap. (I) IfiM :— (Mia. p«b. C. Adam et comp.) — Las stoars Adam d(Mp.éliiHtcité*p«r Bodinier, maître de poste, pNT a«««(r lilit cii^ 9Êm timUBieuMiqa» arec des vojateiin eeee anir aeiiiMe le tloniid MT «a paM, «• «M par arila « mil paa di M prépHvr à le eanbattra. —T. n* 1 26. 1 8S. L'artton publique ne peut être portée qoe devant une juridiction criminelle. Ainsi, un jupe de paix saisi , comme Juge civil, d une action en doinmapes-inli réts, fondée sur une contravention de pnhri', rrriiniptlrait un excès de pouvoir si, sous prétexte rpi il est au'isi juac de police, il prononçait des peioea I cm tri' le difi^ndeur à raison de cette contraventiOQ (GrilL 4Sa>8* !) therm. an 9, MM. Seignette, pr., Dorel, rap., aff. ■arean» Cbassy ; l« avril 1813, aff. Landrin, V. Compét. crim., SYS)^ — Une exeepUon à oetle rèele est néanmoins établie par Vtii. SOS e. nap., peor la caa eh la sdpariUMn (ie coi^pi < camre la femme pair aanaa d'adollèra; le janwnent de i UM^qaoiqoe éiawl d'an tribunal cMI^ daU wndaïaaar la par. de corps. IStt. Devant les tribunaux de répresMon, le

ministère public affit lonjniirs par vole d'action prirn ipale (Crim. rej. Î7 mai tH".7, aiT- l.f'/iii, v° Abu-' di' cniif.. ii* rjiji. — Dans les procès de grand criminel, toute» les poursuites se font à sa diligence; la partie civile peut y intervenir, mais elle n'y Joue qn'un rAlé secondaire (Merlin, Qnest. de droit, v* Trib. coir., BoûvBigMil, sor le Code d'insir. crlm.). — Enfln, l'action du i ' ' n'eet paa eabardennée à la rédaetlea de preeèe-verban, i adnia aiÉiBfl dam la pinpart dee BMlitrea apéelalea. — : oës-verbal. f S7. Comme investi de l'action publique, le ministère poblic a le droit de furmer opposition à l'ordonnance de mise en liberté rendue par la chambre du conseil (V. n' H4 et d'Interjeter appeidesjunr'mentscorrectionnelslc- inst. crim, 2(i'J,V, ii»'i'ii;. et y>'.Vppelcrim.,n» 182). — Mais il ne peut appeler des Jugemcnt.s de simple police (V. eo<f.,n** 88 et s.), toutefois, en cas d'appel d'un tel jugement formé par le prévenu, le ministère poblic intervient dans la cause aiiae w qiMllfé de partie principale, et peut reqoé» rlr leatoe lea neaBrea propree à éelairer le d6bat.-> Upeal ap> peler d^n japiaieat carreeUanDel, aelt à l'eflM de ■odérar an condamnation qui lui parait trop Ibcla, aelliBêBeàl'elttdefelra acquitter le prévenu, et cela, eneore bien que l'acllOD ait été primitivement intentée non par la partie civile, mal» parle ministère public lui-même (V. eo<f.,n' toi). — A l'égard du droit de la partie publique de se pourvoir en ca-ssalion, V. Cassation, n»«385 et suiv.— L'appel iZ/imi/^ da ministère public proOle au prévemi comme à la vindicte pubUqMb— T. 1^ 1008, al V* Appel aBMWL crim.,n««« 314, 379. Sbct. 8.— Jt^pb* géninie* relatives à rêœerciee de f ocMon e(> vUe.—'ElU ptut étn jointe à faction pMiqfte ou «œenée sép^ ttc 1S8. Ainsi qu'on vient de le dire, le? actions civile et publique sont parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre; telleineiil que celle-ci pourrait s'éteindre, par exemple, par une arani>lie ou par la mort du prévenu, sans que celle-ik cessât de subsister [v inst. crim. 2), et vii e versit. — D'aprèa cela, on comprend que cee actions peuvent être exercées soit ai«a aboix da la partie IMo. — droit de ti c. dû au maître de posta dmt les cbevan n'i employés. — A l'audience la plaiota est retirée ; mais le ministéfa publie n'cD coDclut pas moin» à l'applicalioa des peines prononcée* par les art. 1 et 3 de la loi du 15 vent, an IS. — Jugenrnt qui déclare l'aelioB publique «teinte par le retrait df la plainte et rcnTole les préTe> nos. — Appel — 10 janv. 1839, jugement du tribunal correctionnel da Mans, qui adopte les motifs des premiers juge». — Pour.oi. — ArrM. I.* nor» ; — Vu l'art. 9 de U loi du 15 vert, an t.", qui attribue k l'admini^iratinn de; relais la moitié de r.amrridc ipi'il |ir:iiionc<' ;

— Allenitu que telle 'li«position donne àcctie moilK' 'li' I .l'ip rnle le caractère d'une peine, (>• ipil établit le droit du mir.i^i' re public n'i-n)jinir-uiTre la condamnation, alfirs 5urlenl que son action a ele mi»e en mou»emtnl par la plainte de li [kkIIi' nv le; — Attendu qu'en refusant, daii.s l'espèce, Je faire droit aux coodusioDS du ministère public sar ce p«iit,la jugement attaqué a vioM fait, t piMli ^Par CM aMltti, CaiM at armiile le inpfnn'nt. Du 13 I il I s:,<>. C. C., ch. oteiJOI. da BuIh^F'^ Wati, rap.- Pascalis, av. gHi., e. ceot ^\-jn,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.57% accurate

nSIBlDCnON CllllllNELLE.-1h. I, Qut. S « L'aeU<m civile, dll l'art. 5 c. insl. crim., peut Mrc poarsuivic Ml mAme temps et devant les mêmes juges qne l'action publique. WBê pnl tu»! l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est ampenda tant qu'il n'a paa été pranaNé difiaiUvement «or l'aotion publique, intenlta mnt on pandul 1i foorsoiie de l'action elvile. » —Aiii8l,U partie léaés pir mUtpulaMM» « 4lé liiMte libre de ponrsnivre la réparation de 1» iMoa qiCtOa n éproavée, »oU parla soir friminillc.cn porlanl son action privée devant les tribunaux de. ripn's>lun..ium(^nif[iioù ceax-cl sont saisis de l'action |Jiililiiiuf,si:)itparlï>ui(' ti>ile, s'il lui parait convenable de ne pa.^ fairi^ concourir n-s dt'ux artiuiis (V. n' 107, et Chose jugée, n* 585). — i'ar application de celle rî-gle, il a clé juRô : I* que la partie lésée par un délit ne pouvant être contrainte à agir, le prévenu du délit, poursuivi par le ministère poblic, n'est pas fondé à âMBaBd«r fQ0 celle partie aolt mise «o cause, pour qn'il soit Mié m wtmÊ Umf» tar faction civile el nir l'acllou publique (CrlB. i4. S» JoU. 1819, aC aal«fla C. alù. piibL« M. Gliasto, np.); — s* QiiB, de min», «b matière de voirie, H est fiMoUatlf M maire, agissant comme représentant de la commune, de s'adresser à la juridiction civile plutôt qu'au tribunal de police pour surmonter la résisi<im c du pr^pi i/ taire d'une maison menaçant ruine, qui refuM! (l'nlu ir à la snmmation de la démolir (Kcq. 14 août 1832, alT. Allj.irfl, V. Compct. civ. des li ib. d ai r., n' 17); 3*Qu'un juge de paiit ne peut se déclarer incumpé lent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, montant à une somme inférieure à i 00 (ï'.,sons le prétexte, que si les faits de la demande éaicnt établis, ils ooBBtItaeraient un délit, dont la connaissance apparlieulratt à une antre inridicUoa (Crim. cet». » wL lasa, M. de la loi, H. Mvea« rap., air. N...). OaiM I» riqalaltoire dont lee mottli <nt été adoptés par la coor, il a été dit avec raison que s'il est vrai f«w la répression d'un délit n'est pas de la rompotiMicc d'un JUKC de jiaix, il e.st évident cepciidaiil que la réparalioD d uu préjudice cvalué à too fr. au moins rentre esscntlcllenicnt dans sc-s attributions; que la loi, dans la prévoyance du double caractère que présentent la plupart des dchtii, a établi deux actions, l'une publique, l'autre civile, avec Ucultc de suivre celle-ci, soit concurremment avec la première et devant les mêmes juges, soit séparément devant les Jugea civils; que le Ut 4iU« dans f «apèee, a donné U«i i l'inslaiiMb f^'i*»^^ àUki Ji|B de paix qiA titre * pféliidioa, et qpe et

prétadha n'élatt évdaé par la ftmaads qu'à 50 h>. ; qa'Unel, «nu le double rapport do la natore et de la quotité de la demande, le Jnce de paix devait statuer sur le fait qui lai était soumis, sans s'occuper des caractères à raison desquels il pouvait ressortir d'une antre juridiction, caractère dont la recherche et la pour.suite appartenaient à un autre ordre de fonctions; — 4* Que celui qui a à s« (1) — (lalèiét de la lei. — Aff. BriolaL)— Briolat avait cité ImipMB Laaaida «tla veuve Milly ta tribniMl de tinpie police en rc|aiMM de riqian qu'il prétendait avoir M (aita par eux i ses eabnls, qalU avaient, saivant loi, accu^i dans le public d'avoir roapé des arbre» dann leur jardin. — L.agarde et la veuve Milly ont ni6 les propos injurieux qu'on leur impatait. Briolat a offert la preurr de ces faïU. I.e tribunal, fjns avoir entendu le raiDislèr* publie, i admis celte preuve. — L'^uililion .1 eu lieu; et. après les débaiv, te Ir. banal de police, loujoarii sans entendre le ministire public, a coodamné Lagarde, »a femme, et la veive Milly, à 6 fr. de dominagei-inIcrAL" et aui dep«n*, « .sans Srèjudice aux condu^ioas a prendre parte miDintère public i>a>jr la rii.icle publique, u M. le proLurcnr géniral Merlin a requis d'olBce la casHation de res dcut jum^irnis l'Our violation de l'art. tOS C. bnim. an (. La code d'tnsirudmo criminelle de 1810 n'a apporté aucune nodificalioa aux principes que c«niuicre l'arrtt qu'oo va lire; il les a, aneOBtitift, vîrtucllemni condmiès par pltuieun de let dispoeitioaie. — Arrtt. U coca;— Vurwt.tfte.SkiWB.aniî^AtlaaéKfmlatnbuBai do Mnplé poUea da «tan de ChevlOea a proMBcé sir we adioo an lapmSf sans oalsadieMWakleffleol le ministère paUic; que l'eianica ds U juridktioa dss tr&iwiaux de police ne peat nèanmoiat exister léphWMt (aa« la préieore et la paitiaipaiioa de la partie pibliqua, danéa da parter et i'agir aa non de la loi ; que de la eonlraveation que H Ifihanal de police de Chevilloa a commlM à l'art. 16S ci-dessus Oit, il est résulte que ce tribunal a slatai sur l'actioD civile, el a renvoyé k peanoivre «ur l'actien poUi^iM. et qu'il a ain.«i séparé deux acHiooi qoi devaieat éire euieiM e(|n|SM par la ménie ia.itniciioD et le méaajaiMHot: ne l'adiaaaivile aa leot appartawr to eOtt aux iritaaaaicriSîli fiB Imia'illi est «HnéeaeMmdnmiatà l'acUoa plaindre d'une conlrcfaçoï» '^l porter .sa plainleenréparaUonda: vant le tribunal civil et y coOtlu^gj^i^ condscalion desexem^ltliii non vendus de la contrefaçon et à une indemnité équivalant Ik valeur de daox mille «leooiplaJres de l'éditioa contreCyie a tmwalf ans tannes dee «rt. i et s conMaés e. inst. crlm.,é(r« tadUMremaMnl rédamées, soit devant le tribunal civil, soll d». vant le tribunal de répression

« (Bruxelles, ch., I7 marsiSij^ aff. Jamar C. Haaman; V. aussi v» Ueuonc. calomn., n» 135).— Toutefois, la régie qui doni>e à la partie civile le ctiuix entre les deux actions, reçoit exception en matière de tmqueroule (c. com. COI). — V. Faillite, n" 1532 et suiv. Ce principe que l'action civile peut être exercée, au cboix de la partie lésée, soit devant les tribunaux criminels, soit devant lea tribunaux civils, avait reçn nne exceptloa à l'égard des déUts de dlIRunation par la vole de la prMim, eommls conlm un 11»» tioonaire publie. Un décret da %t mais IMS (D. P. IB, 4. ei) avait déddè qne le AmetlonDaIre dilhmé ne ponvalt lènner son action qne devant la cour d'assises, acoes.solrempnt à l'action publique dont elle subissait toutes les influences. La con.stitulion du 4 nov. 184S avait de nuuveau coiivacri' celle exception, mais elle se trouve aujourd'hui vuluellcnienl abrofiée par le dér. t du i: fév. 1852 (D. P. 52. 4. r.t:!,qui en attribuant la connaissance des délits de la (Presse aux tribunaux correctionnels, et en les soumettant aux formes el délais dn code d'instruction criminelle, a replacé ces délits dans le droit common. Ou reete, l'art. 28 de ce même décret interdit la preuve dee bits ^Mfci>«toiree devant tontes les JarldioUoos, ce qni enlève tent inlérét à la «piostion.— dnreato, v* Proaae. ■ L'action civile ne pont appartenir aux tribunaux criminels qne lorsqu'elle est exeroée aeeessotrement à l'action publique; quand, au contraire, elle est Intentée séparément de celle-ci, elle rentre essentiellement, el par sa nature même, dans le domaine des tribunaux civils (Crim. cass. u; janv. 1806) (I). C est pourquoi l'art. 5 précité c. inst. crim. veut que l'action civile soit Intentée en même temps que l'action publique, pour qu'elle puisse être soumise aux mêmes Juges que cette i — il a été Jugé, par application de cette règle : I* que la Jogs dl pelxMiia^coaimeJgfBtepo^ de l'aeUonpaUUpM, ne peut. Msée M s'est pu coMUtaée partie civile^ auconc di elslonrsiallve tua intérêts de cette persenae (Crtm. eass. 7 llur. an 12) (2); — 2» Que, de même, il ne peut être prononc* par un tribunal de répression aucune candamnalion au prollt d'un individu qui ne s'est pas porlr partie civile : — « Aiiciidu, en ce qui concerne le domestique de Guuiard, et Hellc, marchand colportaaTf publique ; mais l|ae, lonqn'elle agit sans le c«ncoars de celie-d, die reotre esMOtieilemenl dans le domaine civil; que, »ous ce rapport, li jugeoMot do tribunal de police du canton de CbcTillon a violé les rtghs de compétence et cofflnis un excès de pouvoir; Ca^«e, etc. Du 16 jnnr. 1S06.-C. C, sect. crim.-M.M. Viellart, pr. -Barris, laf. laj t-.if^é . — (Min pub. C. Crolle.) — Crnlle avait été, sur la d^ rnnri.iiuin de plu-ieurs particuliers, cil* dcvanl le

tribunal de polire, [ifiur avoir voulu interdire aux habitant i!c ■^a '-ommune l'usage d'un frniier iraversuit sa propriété. — Jugement p.ir défaut qui le coadamne i lever r&b<lacle et à payer S (r. d'amende. — Opposition à M iagaoMlll, Alor? le ju^e Je p.iix divisaat ce qu il appelle la rau.ic civile die ta r.au.«e de police, tiuLbar^e Crolle de l'amende, et maintient la coRunone d'Kupen, quoique aucune action n'ait été intentée en hon nom, dans la pn^ ieiision et juuisMDce du chemin. — Pourvoi. — Arrêt. I.A coca; — Coniidérant que l'action inlentéa contra Henri Crnlle l'a été à la requête du commiisaira de police, en réparation du délit et sur aie dénweialion; que le Juge de pau da canton d'Eupen n'en a été saisi neoaBmalaaaalialnbasaldB aaliee; que le jugement par défaut, da N kiem. aa IS, a été nada à raBdlsnes pablique du tribunal de poUn; qae le mima joie de pab a'a n. sar l'eppoiition formée pmier Jogasunl, itaiaaat da asavaaa sirlaaÉM action, la divi.'^er, coaune u l a fait par ssa jn^nent du t1 frin. denier, an cauM civile •t u canie de polica. aoqwttar Crolte d'an délit dtooMè au juge de p»liM{,ataoo aa jage da paii, at Buiateair daas la peeaeaiion et jeaiS' aaaea da dénia en iwmlfia. iacenoiaae d'EaiMB oai o'éiaii natmÉna da dénia en qMSifiâ» iacenoiaae d'Eapea qai a'éiail puî en eaasa; fi'aiasi ilyaaaeiafisiaB otaicle depoaveir deaasaitî - Pat <ioasllb,vanil.4M«{t,dolaWdaTlnBB.aaf;-^ Cassa. Da T Iw. aa itML C, seet «im-im. Wpsils, |r<-V«wil, & i^ y u,^ j Ly Google

The text on this page is estimated to be only 17.41% accurate

INSTRUCTION LLE.~TiT. 1, Chai». 2, Ssct. S. 81 lin r«Mailr HMin lMiwé«««wn li nMlt^^ d'. prf^fci. ;n date da 15 sept. 1838, déclare qu'ils n'étalent pm \(a\is liv paver; que, dès lors, le Jagcment dénoncé n'a pas dA la proDODcer» (Crlm. rej. 25 août i«5'.>, M. Rives, rap., a(T. Depiilleni.— Conf . Crim. cass. Ifi janv. 1808, alT. Stevon?, v. Abus di confiance, n» irt; V .ni?-i n* 82); — 3« Qu'un tribunal cri■iMl, après avoir condamne un accusé aux peines par lui encovnes, ne peut le condamner ultérieurement, par un Jupemcnl ■oneio, i des donunagM-intéréts envers la partie lésée (Crim. CMS. li fructidor an S, M. BaUly, rap., aff. Domnestn); car 11 mit <piiiè laiurMIotlMj —4* Qn'u tribanal ds simple poIn nlBl par lA plitato ds li pirlle tMÊB, ne peut prononoer aotMladra le otnlslèn poMIe, ni statuer sar les dommagesiBléritt, en rAservant au ministère public la faculté de prendre des conriuslons pour la vindicte imlil nuc ;r.rim. cass. 16 janv. ixus, all. Briolat, V. ci-dessus au pr«.M-nl uaratro); — .'>" yue le tribaoal incompétent pour cumiaitre d'un délit l est aus^i, soit poor condamner, soit pour reDvo)er celui qui est assigné comme civilement responsable de ce délit (Crim. cass. i 9 déc. 1822, aff. lonnat, V. Contravention, n* 404); — G» Qu'ainsi, par exemple, le tribunal correctionnel n'est compétent pour connaître de l'acUoiciTila de la ptitie ptolgneme» ^'uteot tne l'ectimi pobUOià IHMle raellM dvfl» it nUadw m dm ms aiiniNH Hhb. ce qui, dëa lors, afê, pas lien, qiand k fait tenant de Ineàk dcBindB de la paMie sMIe eal ipdlié «tme par la U(liU|ie» s man im, Tnillar« pr., aff. Merd C. Clirron). Iâ9. De ce principe que. les tribunaux de r(^r""es>inn ne ronMissenl de l'action civile qu'acre'soirpmenl à l'aclion publique, il soit ciK jre que ces tribunaux ne peuvent statuer sur l'action dvUe que par le même jugement qui applique la loi pénale [c. Insterim. iss^V. Coaqiél. crim.,n<>*3i2etsulv.;52S etsuiv.], it|BB lenqv'fls piranonoent l'acqultlemeal dn prèvena, Us se ImwBl deneiaU de l'actiim crimineUe et devleniMit ineempéinlB peur statoeriw les iBléréleprtv<s. Kais ces réglai M sont nMssfBS dennt les trOmwn de simple pellce et iee Irilmaiax eorreelionnels (V. n* 978 et Chose Jugée, n** 578 et suiv.; Cenpét. crim., n*« 310 et itnlv.; 525 et sulv.). Une exception ailé établie à l'égard des cours d'assises qui peuvent adjuger (I) (D'Raalerort C. Laroclie.) — La cor» ; — Reçoit rinlenrention if Urwhe et i:tatuant .«ur le pouToi da mineur dH-ialèlort : — Attendu çt' -i 1 ,c|.ircs l'art. I8i c. inst. crim., la

partie civile peut (aire citer diiw.Itmi'in dcTant la polirc corredionnell?. cette di»po:>ition susipose ifu l'idion [lubliquu ptul ï'Ui 'jn-riéu iIcTanl celle juridieUgn ; — ',Hif>, iin- l'f^iitcCjla pre<cn[iUrin .ly.inl i lê Ji il.irèe p.ir lejufiemerl <[ui c^t 1*' l'I^l du pnarTOi, et ce jiig*!B«ii! irtlanl [loint alUqué par le minHlcre pu:4,r. S'iiftiun publique c^t irrèTnr.ihleraenl éteinte; — Que r.iction ciTi * di; drinansieur Ee peut dutic tire suirio «o police correetiounelle; qw, ièi loti, 1« pourroi pu lui formé etit Miu tbjA et laai iniérèt ; — Dédar» le demandeur non recerabl*. Di «aatt ISIS.-O. C., sect. crim. 9jiQjtlèm.}—Lx oooi(apctedèiib.aB ch. èl CNS.);— AHaaie, sar MCMmoyeM prapotée par I* demasdear, ma I«mfe amit «un la tV^'lxiractioo, iL par mIIil la cbambre ao seesill dis faits de k ikMs^'U) qiulliattdeesBMHioa:— QMkshaadtee di muta itmH pai recMoe à eia hits le caractère dt crins ; aiais qas jigaant lalb MiftHaainit n déUt de flloMerie, elle !«• avait reavoré», >ini fM FrSMaft fai «a était prévenu, devant la tribanal comcUoa— Qaa k pnenaar du roi »'iuit pourvu par voie d'oppeaiiioa «wi fonloBiiBiMe par kqiwlk k cbambrs da codhII avait ainiri alaM; ^ cette ardwiacs SfaitMl MKiflia i Le(«vr«, et que t'U n'anit ru exercé U mène appadlka, comiM il ca avait le droit d'apiis l'ut, m c. iniit. crim., la ehambre d'aeeusalioo n'en était pa« moles HiH« par celle du ministère public, d« la plaialB, da l'iutnctioB «t de 1 ordenaaace de U rh.imhre du conseil, dans nelMt de saa acIkB ai> vile comme dans mIjI in l'action publique; Qw U chambre d'actu^tion a apprécie le* faits de la pUiote, et sous Knpportdu c.)ract«re d<i coora!.sioo qui leur avait été attribué dans ttCle plainte et ^wi celui de lîlouterie qui leur avait été donné dans fwdMMDce d« U cbambre du conseil; — Oo'elle a jugé que, d'aprt"* rBamclM», U n'existait point d'inili'îc; suni^ari;- dt- culpaluLU', soit |MrlM prUendoes cOBCu«»ton«, soit pour le délit de Ëlauterie , et qu'il levait pas lieu eonséqnemroent fc poursaite nlterieore contre ledit «■Mt i — Qae cet anét liait l'aclian civile de Letévre comme l'aotepÉiiiBi da mUnka pabik}tmkntiteeiBilkdiMa«eàk dae dwameuM-lBldrèk à kpa>tkeivlle|tr« |m — lilUlMl, aC miaBe après VaoqiItlaMHt enl'iBbeolirtIeQ dQpidteuu (e« Inrt. flrim. SSS; V. CkMe Jogée, n** 571 et mlv. ; Compét. crim., B** 601 et sulv.). — II a même été jugé que la cour d'assises qrii, apri-^ avoir -l ilué sur l'action publique, a .ijnurné, enniniO ii'éLant i>as .■^uliisaminent iTlairée, la di'cisinn à rondrr --iir l'action civile, n'est assujettie a aucun diMai pour rendre lette ilirision; que la décision à intervenir, en cas pareil, sur l'action civile, peut même être rendue après l'expiration de la session,

par une cour d'assises composée d'autres membres que ceux qui ont statué sur l'action criminelle, alors, d'ailleurs, que les con«loBloude k i^tle ci vtk^oal éMr^rlMWtevuit eu ^^^^^^ et qu'enOn le min'ist^ publie a été eolBiAl (GrlBi. n|. • Mt. 1853, air. lalousée, D. P. 53. S. 11). 141. rar iiuile du même principe, l'artlon civile ne peut s exercer devant les tribunaux criminels lorsque I action publique est éteinte ou suspendue. — Ainsi il aété Jugé : i* que l action civile ne pent être soumise au tribunal criminel, après l'extinction de l'action publique par une cause quelconque, telle, par etemplc, que la prescription, ou une amnistie ou la mort da provenu (Crlm. reJ. 6 ao6t 1818 (l); Crim. cass. 9 eoai t8i2, ■ff. RoyeTf V. Oiesejaièaiyai* 4SS; Crias, ni. lojaln im,«ff. Govto, V. Caaaitleii,!!* m; espandul n* 998-2*) s* Qm lorsque, snr la pkinte d'an ladlvtdo, kntaMère paUkaerse des poursuites, s'il arrive que U ebamlne des miees en aenuallon déclare qu'il n'\ a pas lipu ii suivre, la partie civile ne pent plus porter son ai l ion devant U juridiction correctionnelle (Crlm. rej. 22 avril t sso;- ••2] : — Que lorsque deux individus poi t.^nt respecllveinfnt plainte l'un contre l'autre, à raison du délit de coups el ble'-^^ures prévu par l'art. 51 1 c. pén,, ILm donnanre de non-lieu passée en force de cbose jugée, intervenue à l'égard de l'un d'eux, rend non recevable l'action civile dirigée contre lui devant le tribanal corTCOUonoel (Crim. ni. i» dée. i8»l, elT. Cbabrié, D. P. ftt. B. 11).— Car» dans MUe deralère liypolUse, l'acuoa poliUqMM peimit ptas dir* tatemiée devant le trilHiital eorreeUenael i|m sH e'tteveit de mmvailles «karges , conformé* ment à l'art. 247 c. inst. crim.— Y. plu iOlB, et Chose Jl«ée> n** 409 et sulv., 496, 583 et suiv. 1 49. L'incompétence du tribunal de répression pour tlttoer justice on (ail qualifié crime, son action est subordonnée à celle du ministère public el ne peut être exercée qu'acresinirement à celle-ci; nue lorsqu'elle a mal à propos qualifié crime darj> «a | lainle des faits qui ne pouTaient constituer qu'un dt'lit, on h;en lorsqu'au lieu d'employer jiour la poursuite d'un délit la y<iu- ilc citation directe devant la jundniioa correctionnelle, ainsi qu'elle y chI .ititorrefl par l'art. 182 c. in-t. rnni., elle emploie ccîlu J.' la 5il<iiri'ii\ cllo -c -ouniel aux formes cl a u r ,:le» prc-scriles pour les prori-iiurps 'ur lpsqiii*lli"! il doit être prononcé par les chambres du conseil el li> chsnibre^ li'ai inisjtion ; Que, cependant, Lefèvre renourclant se- pnur^uile^ sur les mêfflM (ait» sur lesquels larrét da la cbambre d'accusaii£>n aviit ijrnnnn qu'il n'y avait lieu à suivre et les qualifiant simplement de délit de filouterie, a cité directement Promonl devant le tribanal corrsctioflacl de Louviers, qui a randa on

jagemeat par lequel ledit Froiwnl a Ht ceodamoé aaa Mkaa da IVM. 401 eu |ée.; — Qaa, air ranal da etkiMsatéaria par la icsaannr da ni «t par FMmaet, k Mboail dViMoi fa eaaall eoBuw kHOVMsmneat mda, at a aéclarè Laibnt MB nssiairts daas «M aeika «smcdoBnelle ; — Qo» k JogsoMl d» w Mlainl a% pas fawasBwat anlimié, daa« l'état ot la jiiidieinB eorreetioBnslk avsil été saine par M citation de Lefèrre. les prlM^ de l'aiterilé de Uiékm jogée, pnisqae les faits sur lesquels portait cette citation avaient èk précédemment référés par lui i la justice par voie de plainte, etqân y afait été statué par arrêt de la cbambre d'aocaiatioB Qu'on ne ponrnit pas BM plut fonder envers ee jn«emeBt an mo^eB de cassation, sur ee qu'il aurait décidé que lesart^ iia et S(7 c. inst. crim. ne «ont point applicables aux matières corrKelKiniirili's, parce que : 1° celle décision n'j est portée que par (orme de motifs, et qu'il c^t appuyé sur d'autres qui suffisent pour justifier son dispo*ili(; parce que: 'i" fait^ Ac U citation ayant été primitivement soumis à la justice par voie Je plainte, la juridiction corpeclionnelle n'en aurait pu tUo lc(;,ili:ini'nt -aisic, par te de nouvelles charpes, que conformément aux arl. 2t8 et Ï5I jiist. crim., ce qui n'a pas eu lii u ; — Qu'ainsi, et sons tous les rapports, il est sans objet et sans intérêt d'examiner et d'apprécier la détasion du jogsaaaat da trifeaaal d'Énsv «or ka saidik «t tM etMTj, — Rejetla. Da idair. tm^CtC, smt. efhk-iai» lM%fr<«-OIMa>, n|i. u. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.49% accurate

nsiMfCnON dmiREUJE.— TiT. 1, C^ap. t, A iv YMUrn dvfle qnai ib n'est pas jotnle à l'actkm pnbUiiM, est nne laeomiiéMBn mitirielle abnlM, «t pnptMbto, dte tan, «B taH Hat ds oue (Crin. 14. il m»I* l*lt« L»tvimm, Gompét. ortm., n* ssiA. 1 4S. n est également bon de «mie qoe faetton efrile, après avoir M soDmise aux tribanaux civils et déflnitivement jugée par ne peut plus revivre même accessoirement à l'action pulilniup- — Il a été jupe', par ^u-.Ui ilf rr priticipe, que, non recevablR dans l'instanc* crimiiitile, en ce qnf son arlion adojàété jugée par les Iribuoaux civils , la partie ci\i\v o^l non rerr-vablo à se pourvoir contre le jugement criminel, bien que c« Jugement ail admis son action (Crim. rej. 6 mai I8O8) (l), et l'admission illégale de oeUe action civUe o'eat point on motif de canetloo du I, «V n'a été praflMMé «une OMdiBnitien au ; tefartl» civile (même arrêt). i44. Ile ee principe de l'indépenduin das tOliaM imbllqne et civile, il suit encore que lorsqu'on accusé a été déclaré bob coupable et acqaMé par la cour d'assises, la partie lésée peut se pourvoir en domniage>-înl(>rt't.s devant les tribunaux civils, du chef, par exemple, de mauvais traitements qu'elle soutient lui avoir été infligés, sans qu'elle puisse être repoiissi e par l'evception de chose jugée, que l'on préloodrait (aire r^nltier de la décision du Jury (Bruxelles, 30 00t. IM1}(1). <— T. in reste V* ctum Jugée, v* M4 et saiv. (1) Oloaidm, ote.) — U «aaa;— ANteda ^ In Mit qoi ont été reijM le ta plabla Al thar SiKea al de la hnai aialMit été par eu diacaUe dmattai tiikoHU dtii daaekv taMaueea n^le d?ila, avant qaaiMtributnt ctîatad* aeteHiitniita'ètMilt plaiale; «m U« pièces qui servaient de preave à eas faits arataal aitae élé |Mr eaz produites devant les tribanaux civils en exicalin de PordoonanOB reailn« par le diteclear da jnry sur la raquéla par eux présentée mmu la ilaU' da as frim. an 1i; que lorsqaa cette plaiate a èié portée devant les tribasanx erimiBcis, tous les éléments en avaient déjà été appréciés «t jagés par les tribunaux civils; qu'elle ne pouvait donc avoir d'autre effet que celui d'une simple dénoecialion ; mais f^u'elle ne pouraH faire rriiLiitru un<! artioD privée qui^ avant déjà, été déiiniliTement jugé« , ne pouvait revifre, même «ccessoiremeni. i l'cjercice lestai de l'action publique; — (JuB les .sieur et dumc >i'lv(, ijin .iiiraient dû élrp dfvilares non recevablcs daos l'instance criniHu-iie, ne peuvent confécjuemmciit éire accueillis en ca«*alion ; — .... El atlemlu i;ur n'y ayant eu aucune rondamnatiun prononcée en f.iTenr du rieur Stlvi^ et de sa femme, il n'est

résuUo aurun |irtjuiiivo totilri- les .sieurs Bourdon et IturgralT de l'admission quia été irreguliiremenl Uile de leurdite action privée; — Rejette. Du 6 mai 1808.-G. C, 8«ct. crim. -MM. Barris, pr.-Mioier, rap. (S) BiféMt — (ClWTaliar C. Vaadennatle.) — Jagenaat du Iribanal de Tovntay ainsi consn : — • Sar l'aieaplioa de choie jugée : — Allendo qu'il d't aarait cbOM jafta aa» dlBt ta «aa ei ta declantioii du jury serait telle qu'elk «• tiaiimail cooliidialtaB me toat jag»■aatpar livHl ewait awadBh l'atfen civile en léfaialtaa da dem^ ■an aaaiè} — Attndi «a da oM» rtponse, faite ae iemai ngMiat ■éaénwg, coofoménent i k M, il eit inetitain si le jarjr a eoneidéfé la Ml aniériel comme n'étant fttnt coaclant, on si , ce fait étant ivfl^ samneot établi, il a neeaao qn'il y avait abeenee d'iatentioa crimiielle ; fne même, s'il était permis de raeearir sur ce peiat è des présomptions, fl y aurait lien do conjectnrer, d'après l'excase même proposée subsidiairement, que c'était l'intention plutét qne le fait matériel qui était auie en question; — Attendu que le faitdes coup» et blessures, quoique dégaftde toute intention criminelle, peut encore conftituer une faute, in quasi-dèlil , et lianuer lieu & des rèp:ini'.ior« , aux termci de l'arl. 13SÎ e. CLV.; — .Mtendu, en con!-e<iucnirp , rjue de U déclaration du jury il ne ^uit pas ni-ceisairemeDl que Gbovalicr n'est pas l'auteur des coups et blessuri s portés i Vanderni.iele . et qtji soumettraient encore celui-ci à des. domniages-inter*ls en terlu de l'article pn-eilé , et que partant un jugement qui, après avoir con.staté le fa.l ilnrrim.i>;p,ibli , condamnerait Chevalier i le réparer, oe serait pa» en oppuîition nécessaire avec la dèilaralion .|f non-culpabilité et l'ordonnance d'acquittement; — Attendu que Vaudermaele tùl pu »e rendre partie civile et porter demande en daflunages-îniérèts devant U cour d'i«si.ses; que, s'il l'avait fait, il efteanslmt en droit, et d'après les art. ôsa et 366 c. io«i. ciim., et d'Oprta tataftafndiaaa foien a flxé le sens, qae eeUe cour eéi f n, noaabMaat h dimtlaa da Baa-ealpabUité, lu lai allouer, sans qaeladilndéclaiateaAtpadaoBarliaa«Auii ce cas, a l'exception de Aeie Jngée; — MabaUnda fMVandannele, n'ajant pas «té parti» dans le procès criminel, d«it^ an tenOM da la danién dlsfaiition de . . ... -jj^i^ ,1 ï 14». Lorsque i'iDni«""e dtopoiBWiM â M prise ministère poblie, ta part/0 léUa peal, «n tant éltf da fana « Jusqu'à taclôl«r»te4fbM«« IMananlr dans eaa pevrsatteieaaa conatitnant pailto «Mto Ai bul. erim.art. e-).— V. n**5lt<k«.. t4tt. lala oe droit riotenrenHon n'appartient qu'à lapaKia lésée ; Il ne saurait être exercé par de? tiers qui se priMendraicnl injuriés ou diffamés par les actes dn procédure ou dans \c cours des débats: « Cette sorte d'intervention,

dit M. ll.lio, t. 2, p. 488, n'est pas recevable en matière rriminelle. (.ha-nio pmirsnile doit conserver son unité et marchi^r riipulenn iu vt rs bot sans se compliquer d'incidents qui en arrêteraient inultlemenl le coors. SI qoelqoe préjudice atteint des tiers, ils doivent se pourvoir en leor nom, par une plainte particulière » (CooL Jonsse, t. 3, p. sa; Merlin, Rép., Inlenr., § s). 149. L'adlon etvita réanUani d'na délit peut être eMreia devant ta JarldiettancMto partaparttoléaée, qooiqae te dfiK n'ait élé l'objet d'ancnne action publique. C'est Ut encore une con.oéquence évidente de l'indépendance respective de c«s deux actions. C'est ce qui a été jugé , soit avant le code d'instrurlion crimlnellefCiv. rej. ISIherm.an 17>,a!\. min. pub. C. Bai hé, etc.; Civ. cass. ti déc. IHnS, M. Uousspau, rap., ;iff. Dulinm ; Req. 12 dec. iso'j, aff. Grenet, V. n» 30), soit depuis (Civ.cass. 26 juilU 1813; 21 déc. 1813) (3). •44. Cette action prâtenoore être eieicéedevant tes trllmnanx «nos le procès cnmiaat, d«it« an tanaia da In denién dMfMiti fart. S»9 du même code, perlar aa daaiaada damât taKttaaalch fNtadidanlioadalary a'nnmqaa ta mémo ntaar et k néna Mit ffll y ai aa aw wl|illimb aaïaniea ilaa émm mm l'exception da i — Appel. — Anlt' La coia ; — AUanda qm ail est eoniant qn'il n été saoTaninemeat jagé qae Pbtlippe-Jeacpk Ghevaller, appelant an caise, ne ■"mt paM rendu coupable d'avoir, la 11 dée. ItÛ, sous Lessines, volonlairemeal porté des coups at fait des blessures i Martin-Joseph Vaoderniaele , intimé, il ne suit point nécessairement de la déclaration du jury i|ai consacre cette dérision que l'appelant n'aurait point, aox jour et lieu 8««indiquès, inOigé i rinlimé des blessures ou des coups dépourvus de tout caractère de criminalité, mais susceptibles de donner lien é une ré|uration civile envers la partie lé»** ; — .Attendu qoe le premier jufîe, saia de la connaissance de ce fait par rapport \ conséquences civiles^ a évité, en ordonnant une emjuMc avant Ar flaluer au fond, de fair» porter I information sur les ciri';in-t.in.,-f^ liii procès criminel qui ne peuvent plus être mi>es en question; du telle manière que la déci.-ion à intervenir, si elle doit être favorable à l'intimé, pourra être rendue sans porter atteinte à celle du jury ; — Par ces mulifî et ceux du pnniiar jugi, confirme. Du .'îooct. 18il,-C, d'app. de Bruxelles, i" ch. (3) 1~ Etjtice : — (Veneziani C. Martini et tmbriaco.) — Untnapeau appartenant i Martini et Embriaco avait commis des dégradalioni dans des pélaraRes de 'Veiteiiani. U n'y cot aucune poursuite pour la p«nilion du délit de la part du ministéra public. — Venexiaai se coolenla de cMar MaïUni et Embriaco da*aat ta ia|a de paiiu yaor laa tain caa* damner an denimagns rtanilant dn diil. OMiMi

ninBl, aa alM,caadamato à «M fr. do domnacaa-ialMta. — Sar l'aval «maMadeUiMt de ee jaiNNot, Taontari IM didn* non noraita dans am actiso en demmaïaa-intértis : — ■ Attendu qo'ane demande en domma* ns-intéréis ne peut résaller qae d'an délit; qu'une telle action ne pcot donc étreexercée, si lu conviction du délit n'est pas acquise; qoelattal moyen légal de constater on délit est d'en poursuivre la répanlian; qu'ainsi l'actioB qni en réittHe est aéeesMiremeat dépendante et accessoire de l'action pnUiqna; qna, tnnt qu'il n'n pas élé prononcé ^ur l'a.-tion publique, l'action civile est sans cause certaine, cl que la loi 178, I,, Dt rtjulu jvru, porte : Cum pnnc'paHs caun mn-nital, plerunufar im ta qvfdfm qua ifi/wintur locvm habrnt ; — Ouc d 'iiillcur? il est évident, d'après I art. K de la toi du hr,im. .m », i[',ic i .n tii n civile ne peut {Ire admise tant que l'action putiliqu' n'j y.i-^ vtè cxcnee; car, suivant \>-^ termes formels de ccl arlidi' . -i l'.irtmn civile pst intentée séf aiémenl de l'action criminelle, l'exeKice en est suspendu, tant qu'il n'a pas élé prononcé iietinitivement SOT tlscUaa [aMifna.n Paaiiai do tajartda Veneiiani. - Arrêt. L* coca; — Vu les art. t et 6 de la loi du 5 brumaire an i; — Et attendu, 1* qu'il résulte de ces deux articles que toute personne lésée par un délit est fondée à poursuivre par la voie civile la réparation du — Atlando, S* que, dans l'espèce de la cause, aucune action publii|ua a'ayant été diriféa à raison d« délil dont se plaignait le demandeur. nen no s'efpoaait 4 ce qn'il aa paarMhltte rtpaniiao ciffle; — D'aA u rlaalta fwta infaai altajal, eal^ dWwaat aaa laetfMla, a aaa-ew u. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.05% accurate

msinncnoH CRnoMEiufi.— tit. i, cb». s. sict. s. 80 4e répranloD, li la partie ItaAe ne s'est pas (•■aillée partie dvile dana ftiutanee erimiiMlle, et cela soit que le déUocpumt ail élé condamné, soit qa'ilaitété acquitté (V.CbODe jugée, n» 531 , 544 elsuiv.).— C'est ainsi qu'il a été décidé que l'action en dommages-intérêts par voie civile contre l'individu conduLQè comme complice de banqueroute frauduleuse, est recevable lie la part des syndics, aloni qu'ils ne se sontpaspeîlélfWttoClvflcn procès criminel (Riom, b juin iH41)(l). 1 A9. Et U en est ainsi, bien que la partie lésée aurait été entémuin devant la Juridiction erinlneUe.— En coos, U a élé décidé: — !• Que ealil ftf a rendn plainte 1 r«fla«é «I » ntaa dié «Mente CMUM MnolB à ctaii» IcBipal fait une raiisi« Application de l'art. 8 de la loi do 5 brum. an 4, Mis tonBcilamaat coolrcTeou aux art. 4 et 6 de U m(me loi; — Ohm, «Éc Da M jiiH. ISIS.-C. a, »ecl. dT.-M. Moraire, I" pr.-Pajoo, rap. ï" tifèat — (iDtérél de La loi. — Nourry C. Sangt.) — La coca ; — Vi rart. 88 de la loi du t7 Test, ao S et l'art. 10, tit. S, d« U loi élli août 1790 ; — Attendu que l'actioo citiie m réparation du dotn■i|e cuti par ua cnme, uo délit ou une coolraventioi, |>ettt être exertlt iidèpmumiBeal dt l'action pabliqae à laquelle le crime, le délit oa h CMtrenatiaa dauent Uea ; qa'elle Mot être portée que defaat U ' l;qM,d'api««l'art.Mdltit.SdelaM4aMaodt tm^MMi «II*, les jocM ds pak aait «aaipélaau paw aonallr* llli;f«MBfBlnaiB Maille «dan Mrt^iiiia iwkalei, qwlqM pïïm ^«Det •aieni, et fîTella ae peat être rcsmlDls an aciioAi qai, itlk* Maieat fonnéee par ma da plaiale. denaient être portéei demi la* tribusoz da police j—AUesdaqa'il ('agit, dau l'eitpèea, d'une MtlM pneneot civile ea rtpaiaiion d'injoret verbuae ; d'où il a uit que le ihkuâl ctTil de Reebefort, en diclaniit, par «on jagemeat du S f«Tri« dernier, que le juge de paix de Surgères èlail locftmpéleDt pour coiiMilrada cette aetioB, a Tiolé l'art. 10 da tii.SdtUloidBa4aoùil790i •-CUM, sic. De 11 dèe. tStI.-C. C^ssct. dr.^Ui. lIottrre,pr.-De Avemaan, rap. (1) Eifètê t — (Gkaïkaead.) — 17 déc. 18««, joieaMal da tribunal di3 de Ueallicea, eiiai cmçb : — « Attendu que, par jugement du triWttl di (OBiiiêrce de CieratMil-Fenand, da 7 janv. 18S1, Chnrbrand Us, qei Hait marcbaud, fut déclaré en faillite ; que ce jugement en (ait rouMler l'effet an S aot. 1830; — Attendu que Cbarbonnel fila (ut ponrniTi d condamné comme baoqueroulier frauduleux, par arrêt de la cour i'itutts de Riotn , le Si dot. I8S1; — Attendu que Charbonael pére a Ne pMrïuiTi comme complice de

U banqueroute frauduleuse de !>od SU, Mceodamne par arrêt de la nênte eoor il'aa8i»e«, Il^ 16 ta. 1M55; qu'il it\à déclaré coupable pour avoir, à l'aide decoaiM^iU et de mano-uTreo, tiie cl l'iuleur du crime dans les fait» qui l'ont préparé, facilité etcoa.mmme, comme aa*.ii pour s'être entendu iinc le banqueroutier, à hletde ««««}<traire et de lecéler ane grande partie des DiarcbudiiM; — Attende qo'il réeoiie d« bilan dretaé par le tjfodic proviMire de U (nilbt, qae Vactif da In IniUite OarbeaMl ■'«lait qva ds M.MW fr. W c., iMdU^ le pasaU s'êisnUa tlS,USIIr. M «.; d'eèU mit que le dêIril tliitdaHjT— fr. M e.;qM a(aaBeiBi,aprit celle époque, quelques ■■ftiailiii eat Md liialètrtae: — Attenda, ea droit, que, d'après l'ait m c. caa., «enUa* aras rart. M« da mèm tain, les conplices i» kiaqaMMtlars taadalau dairnat Itit cndaanès : !• * rtinlèjsrer à U oniae de* criaactin Iw kisaa, diaiu et autres MMot Mwtmits; t* at à paifv eaws ladite masse i tértlf ifaax i la aoMM dent Os eat tente la (raade; • Auâods que c'est nas (eidemeet que le liearCbsrboonel père prétend timeae fa de noa-reeereir contre la demande de* syndics (ea 40,000 (r. de êeaiaugee-interêU), de ce que le § 1 de l'art. 588 c. com. porte : « U Bhne jugement qui aura prononcé U peine contre les complice* de ki.., liera ule [r.-iudiili-u-f j les coadaranera ; t" à réintégrera l:i mj-^f des trnarieri Ith bieov, droilji et actioni- -.ouitralt* frauJuleu-fiiiL'til , 1° à H?", tUfcri laditf niasse, des dommaçes-inttr^ls èt.'aui i la -omirie liùnt il'ia.-oLt ienl# U friude. • Or, dit-il, l'arrêt de U cour d'a5ii>e> ri'ndu M\Tt moi ae m'a condamné t aucuns domma^es-interils : dès lors tout »t cok.^oismé ; l'aclioa des syndics n'e>t paii rccevable; le fût-elle, le Inkeaal lerail incompétent; — Attendu qu'il faut distinguer, entre la «idimaaiioo S réintégrer à la nasse des créanciers, les billet», droits 'SMiiBS saMUaMs Iwadalsiiaiiat, d'avec les deauBa(ae4atèrèu dont fMil hiLJMW^èiiirfM ceds. — La réintégration à la aMiss da ce qui M taliae pas, al d'alltenrs II ne «><«■! |i«dMitf|idrtldClvliB»'<'MniwaraM«, «près la condamnatioa de YueaAt à Ibraereontra eelol-eioti «««« héritiers, uite aciiou en dommages-Intérêts devant la JurUUeUim civile (Alx, 9 JuiU. 1839} (s); — 2> Que celui qui a déposé comme témoin dans un procès criminel, ne cesse pas pour cek de pouvoir, aprcs l'arrêt de condamnation. Intenter devant la juridkiton civili\ une action en dommages-Intérêts liasi'o sur le fait qui a donnf' Hou à cette condamnation; que le druit de s'adresser ain^i au trUtlual Civil n'est dénié qu'à ceux qui ont élé partie au proc^ «rtaibMl; «1 l'on ne saurait comprendre dans cette eapreasion In tmam lésde qnl ne s'est pas ronneilement eenstllaés partit «Ivlla éMûê le» !«!■«• «t la fmna

Indlqpiéa par lea art. M «l<T «. I mageii-intérMs sont dem.indés; elle ne peut jawls prononcer sur une action dont elle n'est pas saisie ; — L'art. S5« e. iast. crim., qui porte que la demande en dommogee-intèréls formée, soit par l'accu-sé contre tas dèaoBciaUorsett la partie civile, soit par la partie civile contre l'ao» caii «t le «eadainè, sm partée dennt la cour d'aseiMs, sappoea niniwiwmMt dm laitiBi aa eaMa. llMCUié et la partis oivue : bmIs, lersqa'il a-V a pelât «I laHiB «M», eem daaa IMt lenda «NIM rliiitiiiBBiil iilii. ririinrïjiil di— n»ii Hldiilli ippUiMl tribunal da de«ridlede«i«dliid- Maiiwiie eeiBw wiplkei de latea» queroala. » C'est encore taat ftadement qoeChaiteiaelpèia argumente dail de l ui. 5&9, qni pwte : « La partie eiTlla est taaae de former ta » mande en dommnges-intèrêts avant le jogemeni : pin tard aile sera ne* leeevable. a Ce pangrapbe n'est qu'une conséqueoea da même article, qui soppose le eau d'un jugement dans lequel Igure une partie civile. Alor^ sans doute, c'est la (aale de cette partie «te n'avoir pas fonné sn demande : elle ne doit pas traduire, dans diCTereiils tribunaux, une personne avec laquelle < Up e-t dfjii en c,iu-c. Kiiliu l'art. 595 de la aottvelle loi surlf- l.iill;ti'>, qui ne fait qu'eijjiiqiii r 1rs arlirlfs précitésdea codes df romiiitn'p fl d'in^îru. iinn rrinmiidle , en crijoifiiiaiit la COU on au tribunal sai-i Jr stalurr d'ulTu c sur l i ri'niic^-r.ilion k la m^sso deacréancicrs, de tous Lif ns, droits et .n-linii - fra idiili u? cnicnt sCiUstraiis, M leur ordonne de statuer sur les doiiim:i^>-s inicrrts que lorsqu'ils sont demandés; — Attendu que le]u);(>ment du tritiiin.'\; lie Clermont-Perrand n'a rien de commua avec les dommages-intérêts dout il s'agit : il preuve «eoleeaent qae Cbnrbonaal pèn, qai diaMkiidail S être admis au passif da U (aillito de ton lit, p«w aae mhum oeasidèrable, (al bien loin da rtu» sir ; — Attendu, par sankaBdance, que teol iattnakaBqae de tWi qui porte prèjodioe 4 ««Irai, obll^ celui par la Mie dafïiil il est rivé à la répaiw ; — Attoado qae iool va «t nioMt toi cifeMSlaness de la caaia Bseées, et la prèjadica caoïd «ax eidanoliis de b tolHtla d« lia, il coancat ds «tadmair OHibeaBCl fin * pmr t e« sa qnaliié, la saoune ds U.OW fr. de T rêCi, etc — » — Appel. — Arrêt. La cooa ; — Adoptant les molifs, etc., caallflie,4 D« 9 juin 1841.-C. de Riom.-M. Maignon, pr. (S) Ktfèet i—{ Fouquet C. Uuboarg.) — Josepb Dnbourg (ut condamné k la peine capitale, la tHr. i«M, et exécute te I*' avril suivant, i coupabla d'bootieide velaaJaire ter la penonae d'ADwlique FeveaaI.— La M da aDae «mIs d'avril, le ptrn at la nin da la nctiM aaiiiaènat, danut la Whmai dvfl d'Ak,l8S hérilieit Dalmnt, «a wedeBwatfcHi de 10,000 fr. de dommages-iatèrtto, peur le tait de leur

aatew. —Un jugeoMt de première instanee, da «1 dot. t8S8, déclara las épaaa Fob» «uel aSB lacevables dans lenr demande ; — « Attendu qu'aux termes de rait Sid e. ûut. crim., elle edl dd être portée devant la cour d'assises, at antèrlearemenl au jecemeol: — Attendu que, d'atllenrs, les époux Fouquet avaient légalement rendu plainte cootre l'accnsè, et avuentèta entendus comme témoins, à la requête du ministère public , lant devant le juge d'instruction que devant la cour d'a-ssises. » — Appel. — Arrêt. La com; — Attendu que l'ai lioii civ:!.?, pour la reparution du dommage^ peut être pour.^unie, en même temps ei dev.tnt les mêmes juges, que 1 action publique; mais qu'illu peut aussi \ {lrv séparÉOicnt. — Attendu que la loi ne reconnaît,)niur paru.; dans un procès criminel, que le miDist<.'rc public, la partie civile et l'ao u-e ; qu'aux termes de l'art. (iS c. inst. crim., le.s plaignants ne sont point rvjiuttis partiei civiles, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions ea dommages-intérêu ; — Attendu qne rien de semblable n'a été (ait dana l'espèce, qatl n'est pas artaa Jatliié qne les époux Fouquet niant J porte plainte : qw, dès lars, us doiveit être classés parmi les tiere qai. n'ajraat pas «lé partie a«|^s pour ladisj et doivent s'adros.ser au tribonal ir ethair la Miiatlaa du préjudice qu'ils ont éprouvé ; que teOeeii lUpeailiea pidafaeda Éamar pamgraphe da l'art. MO da sesdit eed% qanieitsa«aiklefB« Feptiaa a'avaat pas M Me par II avis ai* iaUe« ea ae peatamair aasana fei de nea-ceeeteir.
1Mtf^im.4nriUii,|f*ehi4III.Der ' ' 1.IJI cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.50% accurate

90 IN'STRUCTION CniMlNELLE. (BnuelIcA, 2* ch., I2 janv. 1832, M. Dekbccque, av. géu,, c. conf., aff. D...C. B...). La partie lésée «lai a opté ponr la voie civile, peut-elle l'MtanimmrpiNir prendra ensuite la voie criminelle? Et récipro■nmairt» eeUe 9ii aftris d'abord la voie criminelle peut-elle revenir k la vote civiiëT La nésallve est enaelgato par H. le président Barris . « Il est, dit-il, nn prineipe emam à (Mtt las tribunaux : c'est que la partie civile, qui pouvait l «on ehoii prendre la vole civile ou la voie criminelle, n'pstpas reccvableà revenir snr son choli, et qu'en prenant une d« ces voies, elle s'est fermée 1 autre sans retour. Ce principe élait né sousIalégîBlatlon ancienne (V. Jousse, t. ô, p. 11, et le nouveau Dcnisiart, t. 10, p. IOH), et la jurisprudence l'acons.un' dcinsla miuvrllc. 11 est rondé sur l'humanité et mène «aria justice, qui rie pcrmettntpas qu'on traîne ainsi naOCOsé d'une juridiction dans une mi*» et «pTon décline à m ir^ndice celle qu'on a volonlalreBMot aaieie, pai«e qn'ea m k crotm peut-être pas favorable aux demandes qu'on a forttiei dmirt aUe n (Bépert. de jorispr., V* Dm, § 1).— Mais eette doeMnetemUe trop absotaa:!! taitdiptingiier le cas où la partie lésée a pris d'abord la voie etvila, de celui où elle a saisi la Juridiction criminelle. Du reste, il convient de remarquer que la loi tf^n^-rale ne contient auennc r^gle à cet égard, ei que la jurisprudence seule a posé ce? principes, lesquels du resti- uiit t'ic <'ijii-;icn s par lii lu. ihi >'> mai tH:,H, art. r., en Bialière de diffainalion \ n lia le ; V.Comp.dr.s trib. de pai)»,n° 18«i}. Lorsque la partie li * t. ï i sl adressée en premier lieu au tribunal civil, il est Juste de la considérer alors comote liée par la ététx qn'dle % tàll, et de ne pas l'autoriser à revenir sur foa option, an prdindiee dn détadenr, ai ce a'eetdens «naiqiiM eea d'escepiloa dont II aera parlé d-apria. — n a «M Jagé, caii' famlnient k ee principe: — l* One celui qui s'est poumî, pa^ action civile, en réparation d'un dommaxe causé, a par Ik même renonc' à faflion triinliiclle : Il ne peut, des lors, aliaïulouuer sou action ciMlf, pour se rendre partie intervenante dan^ le procès criminel inlt'iite au iirt'venu, et s'y laire adjuger des dumœages-iiilérêts; mais il doii allendre qu'il ait éle statué sur l'action publique, pour rc|ireiidre «uisuite son action civile, que la poursuite criminellea»uspen(lne[r,rim.cas9. is ine&s. ani2](l): — S* Que, pareillement, l'option de la vole civile pour obtenir la restitution d'un dèpM voionlaire, rend non reœvabifl l'action «orreeUoniwUe nltérleurenent formée par le déposant en vioUlln du iépîl, quaad d'ailleara

11 n'a M déegaweri aasm Iktt aaiH wm depals IfalrodDoUoB de l'adtoa civile (Crtm. caee. s ter. m tO, air. Bompart, V. Abus de conf., n* 910; SI mars 181 1, air. Baudoin, eod., n»211 ; Crim. rej. 11 fév. 1852, aff. Fongery, eod., R* ai2); — 5* Que celui qui a obtenu parla voie civile tout (1) Eiftei: — (Destin C. Bra.«5y.) — Rra-?T «vail f.^it citer Df<lin deranl 1* tribunal de iirfmit'ri' iii>(anc* «ii r^par.iliun d'un lioiiimuge qu« celui-ci lui iiv.iit i-;ui-i^. — (> tribunal Hvait .idmis lir.î^^y à ;.i |;ri'iivs du f.iil dont il ft pki);oait, lor>i]ui! l>e?lin fut |)Our>uiTi au nom du iiiiai-^tt re public, à raiMD du mtme fait deTaut le tribunal de iiolicf. — Pra-«) !.e présente à l'acdience de ce tribunal ; il dem.inde à t\te rcru inlcrvcnanl, comme partie cirile, et looclut i iLln- l^i slin à 700 fr. ilo dommagea-inttrèt». — Let* germ. an 14, jupi-mi nt (jui condamne Dcjtin en ue amende et eo trois ioar» d'"m|>riMiniicœcnt, vl fai-aiit droit sur llnlcrveatioii de Br«»«f, coodamoe Destin à TOO fr. de dommage»laMriU. — Pourrai.— AnéC La con; — Va l'art. • e. B brun, sa 4;— Et «»D»idéraot.. que Biaasy ayant pria la voie eMIe. naU èndsBmat naoMé àk spie •fftaiotOe. et qi'an imasade rat. • e. S kraa. an «, son litétnreBUoa ■'èutt pu fstsnMa j que, par voie de eaoïéqaenee, aniia cendaaiartfso ae pcatait Mie prsameèe à tn wHt, oimtre Dei ili, au tribunal dt poliMj-CMlidéraat ^e cet article lui imposait l'obliptioo d'altendn qa'il sût été «laleé aar l'action publique poar reprendra, aa Iribunal 4« Poot-Audemer, la raile de »od aclioii civile qui avait Ut suspendue; ^'il y • par coa«èaueBt violation dudit art. 8 dans la partie dy jugeBcnl aUaqné, par laqacile l'iatertsattoa dodit Brust a été reçue, et par laqielle il hil a M* adjogé das daMMps-inlIrils cmin Dsslh ; — Ca.«.<ie, etc. Du IH rn»«.' an li.-G. C, tett. trim.-MM. Vermeil, pr. -Minier, rap. (%\ Eipèet : — (Hirr. Domeri-Tie C. Tronchel.) — Tronrlii t ;iv.iil rorq BJanoat de recueillir une suirs'^sinn ertiuc nut li*ritii>r-. Uiimir^m; ; pn /-i' di randra compte de ci> i^u'il avait rrru, il négi>riail de-, hill' l^ :i ordre qai lai avaient été inhs»^^ en >i» qujili'téde mandai. i n'. - Lu b^rilifrs UoBwriua Inul alor* uu« i>ai>ie-arr«t eblre las main» des débitaïus d« ce qu'il l'dait en droit *J P*^ rw'^vafjle à porter ta niAme action dev.inl les ^injm de rvi<re>t>iijii, en frirmaatma plainte en escroquerie (<.'r"J). ^j^j. j/ frini. an IJ, ail. Mollard, V. Chose jugée, n» 542) ; 4' Qae celui qui, après avo\t laft une saisie-arrét entre les iQafns des débilei|ra de billets k ordn négociés par le s«Usi qui les avait reçus coiame mandatslia dn aaUimiiC à dbîenn va Jugement confinât mit appel qM valide la ethià-anrét, ne peut ensuite, alara aièBa ipa h saisie resterait sans effet en ce que les tiers porteurs aunieat

obtenu une décision qui leur permettait de se (aire payer aonohslant tout empêchement , intenter contre le «aisl une aclioa correctionnelle en didournement de titres, lorsque pendant les poursuites à fins cnilps sur la saisie arrêt, il avait eu connaissance des faits qui ont servi de base à l'aclion en detouri:icmuit (Crim. rej. 18 août 182ti) (2); — 5» Que, de mcmu, onn'csl pas admissible à saisir le tribunal correctionnel d'une plainte en soustraction frauduleuse d'une récolte, après que l'on a d'abord formé devant la jn|e 4appte.ai« .aallqii pMeeenin à lafaoa ds ^enlèvement de et/o» «te» ffécolia (Grta. een, t «al ifMf af: Carratle7« V. SMepUoa, I74;ir); — 6* Que, d» BBêaefeeial qui « saisi la farldietloa aMB—elale pour réparanon «e MU ayant le caractère d'escroquerie, n'est pas admissible k se pourvoir correctionnellement à raison des mfnies faits : « altenda qu'une partie qui a pris une fois la voie ri\ile, plus recevable à prendre la voie criminelle, suivant la niavimo tinci vid eUct'l, totlitur altéra» (Grenoble, 29 mai 1 833, M. Duboys, pr.^ air. s... c. F...); — T Que, toutefois, la partie qui s'est désis» lée le même jour de l'assignation au civil a pu prendre la voie correotioanelle : « attotdu, porte l'arrêt, que la IlUe CfalreiBE tétant désistée le même Jour de l'assignation dmmte b trlbonal ctvfU oette assignation a été ooiuBle non avenue el qaa rien ne peat rempédier de pràndre M volé dé la poUpé conae> ttonnelle» (Crim. rej. 16 germ.an6,Mlt.Goiiler,pr.,SeigMtta, rap., aff. Lefonrnier]. — Quant à l'effet dn désisleoiept anal que le contrat judiciaire se soit formé, V. UaiflMHal^ ■!>• M| lioel suiv.; V aussi piu.s bas, n° 157. Iftl. Néanmoins, Il importe de poser une distinction qn« quelques arrêts r(^eenls ont consacrée el qui semble fondée sur l'équiié. l a ri'Kie r|ue le recours à la justice répressive esl ferml lorsque l'on a saisi d'abord les tribunaux civils doit se combiner avec les principes qui re.s? ortent des art. 171 c. pr., et 1351 e. Ba|i., Cest-k-dire que la matlme tlectd mà twt ne doit éln la* voquéeqiieqnuidlMdeux demapte, AwaitieparlanrfaMpap» sonne et entra lei àftmes parties, «al à la firie la même cause et le mênte ottiol.--< C'est par appIleaUon de wHe W>f;le qu'il a été jugé que la partie civile qui poursuit devant la j<iridlction corcff' billris ; jugement, puis arrêt qai détbrtot Tronche! reli^nalaire de 47 02r> [r., et ralident les saisies-HrriL-.. — Mai« les tiers porteurs billel.'i ayant fait décider que leur> IiiI1>jI« leur ^«raieDt payes oonolM'tant tout empècheiriciit, et l'airèt qui v.ilii!.iit l.i !i.ii<ie ne pouvant dè* iw* prodoire son t'fTi'l, le< hérilii-r.-. Duiuorfrue iDlL'uliTi'Ol une. artioD corrtcliounelle en di-tourniuienl de lilrcs coLln' Tronchct. — JuKvœuot du

trihuniil fiirri». lifiiinid de Marspillc, puis ■irrft de la cuur d'Aix du 11 mal qui iléclarc cette acliuii nuii recdvablo ; — Attendu qu'une foi* une voie prise, on ne peut eo.cboi.sir une autre. Ponrvoi das kérilitrs Domergne. — Ils soutenaient que l'on avait faotsemM appKfoé la maxime «ii««litatf m'a, qa'on ne pouvait dédartr non recevaUa ana actioo, qu'autant qii'alia aarail tu deja jugée une r«», et que dans faspéca, las trikuaaax n'avaieot eacan jnai aueaaa actiaa entre parties de la aatan de cella qui avait été nieléa par Aaa de aan* recevoir; que les pannafiss iMir sai«ia-«nM n'étaisat qas das nalN purement conterralairaa, taadis qoel'actiao en détoaraâmnat aialf psar but d'everccr un droit provenant d'un délit, de taira puair aa fait l4> prébensible aux yeux de la loi. — Arrtt. La coia; — Alleada qu'il ré»ail« de» faits déclarés eoasiaaia, «a lors dn jngenwat nndu pour la mainlenne ei l'exéculias de la aaisi»arrèt exercée par les béritierii Domcrgue contre 'Troncbet, ils aiaiaal connais-^nnce ries faits qui onlmirTi de ba^ a leuraclioa timocMaeililla avant iju>- ce juiieruent fâl intervenu, qui-neanmoin» Ils ne t'ont pas intentée, ni;ii> qu'il- ont c<iiitiriue à lUMir-wvri li ur aclrun primitive S fias civiles; que dès lur- il- uiil cviiifiuuiciit opté pour l'.ntioii civile , tu qu'ils n'ont pu revci i -ur icUr option âpre* le ju^' iii i i li Uailif du tribunal civil. — Qu'en le doeiilant ainsi l'arrêt allaquu n a violé aucune loi Kejftte. Pu {avt^ tSS^ rC c, cil. criBi.-MM. Foflalis, pr.-OUiwi^ r«. ,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.11% accurate

INSTRtICnON •I ndtandlt la ré|i«raUan d'un délit ne peaà élre rapouasée par l'appUationde oeUe iDa.xime que dans le seul eas oh l'aclioo, '^riét d'abord par elle doant la juridiction civile, avait pour objet la réparíliuD du même ddil Crim. rej. 16 août i85t, afT. 5,.., D. P. 53. 1. 70; 1 mai 1852, ad. André, eod.; «> aoùl i h .2, iS. N..., tod.). — Et spécialement 1* qu'une action en redilitÏDn > compte eiercée contre un mandataire par son mandant, ne met pis obstacle à ce que ce dernier saisisse ullérieuremenl le Inbonal correctionnel d'nne iction en donuaages-iiitérèb pour ÉiwniMiiin fraadalewi Munnia dm m feaiii» par »mtm ■wUafre, laa deas «atiana oaoatitnuil ému dMwiidaa ditMdM Mu» liane sar resistenee d'«a mandai dont «Ue teod lllMriViécalIon, l'autre sar la violation dé ce mandai el la lll^iktqal en est résulté :Tn>^rnn^ arrêts Ac^ 1 1; août 1851 at • mAI H5î); — Qu'il en o?.l di- incme au ca.s ou un individu qui s'fliit obligé, iCius une tUiUsc [finale, à ne (jIus contrefaire cciU-B' moulages, e^l actiur.iu', imur les avoir contrelaits, d'abitrd M taNfOiiTil de la clau-p in i.a.o, ilcv .uit la juridiction civile, puis (nci>alreIa(OD, avec dommages iatcrél:», devant la Juridiction nncclioiuielle : la premii re ar tion n'empêdie pas l'exercice de kmade, les laits de contrefason aanrani de baaa m deux adtaam'éiani pas invoqués dan to nliiM fll^ iiiul leadeu ^ridUtas Mneanél dn 7 nal 1851}} Oub l'asUoD en aMlèit portée par Oh aiarl cnrtn aa Mnme dmnt la trllNiiial eormiloDod est recevable, bien qa'U «ûl antérieurement formé ttstal les trlbnnaax civils une demanoa en séparation de corps Méesorleaième fait Crini. reJ. 22jllin I850,air. Sallé, D r. Mi. (.20M; ce qui pouvait fane difficulté dans l'cspi ce, c'c.-^l i^u'aux Ivraies de l'art. 308 c. nap., le lril)iii..il limI. < n prononfaiil la W'.valion de corps, pouvait iaOlger une peine à U fcounc; mais U cour ne s'est pas arrêtée devant cet argument; — i* Qu'en cas it sursis aa jogenieut d'une demande en dommages-lntéréla, fimiéedevanl le Juge de paix pour Imputations ii^uricoses, suriiitadèav falléfalton des dMandcon «u'ila oui dtaoaed lea UkaoBieMèra publie, celui qui avait formé eeUedenasde eat mmtk tpriê que la plainte dirigée contre lui a été déclarée Ine par fanlorité Judiciaire, à porter plainte en dénonciation (dtmaîane devant le tribunal correctionnel, et ce iribuiidl ne pot K déclarer incompétent sou« le prétexte qu'une action ciMle i^dit déjà été formi -', celle arliun claiit H.<ul à fait distincte de •;tiiD criminelle (triui. càss. 2n janv. I819, alT. Jttenil-Urey. ^. Druonc. caiomn., n* 81 ; V. ausM dans le

même sens, Crim. 'fj. tî oct. 1816, aff. Quelel, l'rcsse-outrage). — Bi. Hêlie, h P- 325 et solv., adopte pleinement cette Junspradencc. lit. La règle qui interdit la vole criminelle après qu'eu a pris la vole dvUë, aouflta plnaleora oxeeptlona !• Dau la cas fin nuttiL 3M e. gr., portant qpm «le deamadaur en bai (I) (Laborie C. Artipies.) — La cou» ; — Attcndn que d'aprfcs l'art, t. iatt. crim., les pUit;iiiint.< tn-utenl porter partir ti»ile en tout •Wd» UUK, ja?qu'A U fldlure df< lUti.its, cl que P. l.aboric a dcrWi ?tf l'*r]gaM de U* Gàsc, M>a avocat, qui i'ai>i!-lail, M porter partie (mit »Mi le nioùUre pablic prit- la paroi»; qn'aiasi , toas ce m uiarvealioB est rtcetable: — Alteada que citle iolenrenlioa *(d|iSMiBttiewnUa.qBaiqa'il wi constant qia P« laNrie ait cété MibwdMBBt b mtaiitfdvil pour s'y fiir candaiHar k daa daamMIlBi «tr a léialtoda l'ait. gotaM cala.qMlanqoo radian l<m|Hi«eMnie Panidea de IVettea civile par la voie des triknan (d MHfeadea ; qa'aii»i la citation donnée par P. Laborie poorrait ^ caafi^ine etnaan irrégullère ;— Atlenda d'aiUenr? que I*. I.ab«rie ' Mué ^ar l'organe de ton défenseur qu'il m di$i»te de la citalioB 1» J 1 liil donner detanl le tribunal ctTil à F. Artigties Que l'oa M h' vrrtendre que la coar d'aasiscj ne p6l «'«ccaper de ce dé^isteaient ; , dè» on' il n'e>t pat accepté , L^Uarie ayant cboisi la voi« civile f«^"obttair de* dorama^e^^ ne peut plu- cboiiir la »oi« criminelle; car ^ i iiont 1 la partie ciTile le droit il'inlervenir ju>qu'» la clAture i]r.> l'-i'i. et Df met aucune re>lrictiou it ri;\',i' fiu ull»'; ^ue par ron?ei|Ui'iit L-iinc »j i>f ut Hn forrlo;- pdur avoir vt.ulu pu jr-u.vre >()ii action lii »ul If» iriftuoaui ciyilj , a^Jr^ qui- I'ulti m i- '•'>■ 1 iMi.' .iciion était -uftUm jKMir lui ; — Que la diniinulioîi lis .- kpi !!- , l'abréviation du M riDlérèl Je toulf- parlii.-- i uttiin.nnSp ni .'t l i H'Ur d'assit-ps île iWW d'uct d< i:iaiiil(; pyur lu jugcnitml Je l,i'|u.jll" i K'- c-l lrL»-roniPar ce* motilt ; — Admet ledit Pierre l^lione romoe partie ^*»a* I» dibalB arialifk à l'accaiallan diri|ée eoatn Fttarols ArDa oW IMML «U. dd la aiilMMi«Bné.-|l. la Wàt» Fpourra toujours m pourvoir, parla voie criminelle, en Tant principal ; el que. dans ce cas, Il sera sursl» an jugement de la cause à iniiiiis que Ip- jupe^ n'p^timrnl iiiie Ir procès iiul#«.e être jugé liidé|iendâmment de la pli-ce urjoice de faux 'V. Fauv incident, u* 20) ; — 2» Dans le cas nù le lrit)unal civl! auquel la parlie !■ >é6 a soumis «a demande , s'est déclaré Incompétent jinur en connaître;— 5» Dans le ca< où, deiiuis l'inlroduciion devant la jur^ diction civile d'une demande, dont les éléments paraissent lîiaiH lumenl civils , Il a été découvert des faits qu'on avait dd Ignorer et qui peuvpt deonar àl'aflUrp uhcarietère criminel : «tadeft alora, dit I. tarf la, être

aAtf il I InUtU* nm acUon erllnlnfllle. Pour qiw II vole dvne poisse exdnra ta wie criminelle, il but qu'une ait été prise avec choix et en connaissance de cause, a (Bép., V» Délit § 1, Cnnf. M. Hélle, t. 2, p. 480). — Celte exception, parfaitement raisonnable, M trouve confirmée par l'arrêt précité dn M f. v. in--2 v. ii« 150-2»), duquel il résulte implicitement que 1,1 partie icsf^e par un délit, a|irts avoir opté pour la vi. civile , aurait ni anmoins été rccev.itjle à prendre ensuite la voie criminelle, si l'option par elle faite en premier lien ne l'avait point été en pleine connaissance de cause, et s'il avait été découvert, depuis cette option, un ialt nouveau révélaleur dn dflit (T. anait farM êt 18 aoAt 18S6. 1^ 1 50-4*);— «• BnOn dans le eas Qk ta partie léaée qui ne rétall ponme an tM qu'après que le talsist^re pulillc avait de son c6té commencé dee poursuites, s'est désistée de sa première demande et s'est portée partie civile dans le procès criminel. Dès que ce proc^'s se trouve enpapé par le niinisti-re polillc . elle ne cause aucun préjudice à son adversaire en aliaiidoiniant, pour y intervenir, la voie civile où elle était d'abord cnlrre. il a cle ainsi jugé que la partie lésée peut se constituer partie civile devant la cour d'a.«sises, bien que depuis le commencement des poursuites exercées par le ministère pulillc contre l'accusé, elle eût introduit contre celui-ci une in* siance purement civile, si , devant ta enar d'untaei, elte déclare «'eo désister (c. d'ass. de ta Haul»4taronne, S< Janv. laîS) (t). — It u même été jugé que ta partie civite peut, en ae déalalant de sa poursuite devant les tribunaux civils, Intervenir sur faction du ministère public introduite postérieurement à l'action civilé (Crim. rej. fi se|it. isi ij f &3. Au sui iilii', la fin rie non-recevoir ré?ullant de ce qnela partie les. e avaitd atiordoplr pour la vole civile, n'est plus proposableaprt's que le prévenu, poursuivi, plus tard, coi reetionnellemenl, a pris des conclusion,- au f.iinl devant la juridiction répressive : de pareilles conclusions sont de sa part une reconnaissance formelle de la compétence de cette Juridiction (Bordeaux, 23nov. 1 842) (3). — La règle electd und vid n'est en eOtot, qu'un toéaé■ee HrtteMltor iHimlnll par ta Jurisprudence; et déttti Mid'oidrapiAltaMir^ppoieèceqneto " I 2 , ,Nf,jr.iiaril et Rm lia: criniiiinili' a été >ai«ie par] — I.A 1:1:1 B ; — Altcnilu que la juridiction aclinii itii miiii-l'r»' public; que dés lors, riD»tance introduite au civil par lendits ^irur- Tripi- et Lunel, n'a point fait obstacle a re qu'ils interTiennenI ^ur cett» talion, en se désijtanl de la |MHir«uile par eux formée dcrant les iages civils ; qae ifaillenrs. lé jageineBl qui a re^ leur iaterveniioi dans t'inst.ince erinrinelle, et lé dtMsieineal de leuraetieB davaol h» tribunnui

ririu a'a aaittélé aw qué par le Jagancot et tavela de rappel, et con.sêqMaiaierit « qoiMcé -f^i^Mt ta paanai «MtM l'arrêt da ta eaarCritalMlia d^.Jkh^ lejagancot ettavah ^riHtetopanvait da M avrB 1811. Do a sept. ISIt.-C. C, sect. crim.-HM. Blnll. pit^TlSIë. t«0. (8) (D« la Torre C. Fancbè.) — Li coi'b; — Attindn , kSr h Bil dé no»-rec«Toir proposée dans l'intérêt de Faacbé. et prise dads la rfrpW unA «td tUcta,ium datur nramuad atleram, qfl'il est Trai que Itfsiruri de la Terre et Gardonis avaient, en leur qoaliié de repi^seDlinls de U société de la Galerie bordelaise, fait assigner Fauché devant le tribuna civil de Bordeaux , \HmT s'entendre rnnd.unner aux dommaïP-.-iiiifrèt« rioiil il s'était rendu 1 1— :M" 'n détournant des meuble? -ai^i* ~ur l^t;', et dont il s'était r'in-tilu ■ gardien jijfiiciairp; qu'il <■-! ^.- ilnmi-.it i priain (|He le^ sieur? He la Torre i-t fj.inlani", .itMnifniin:int l,i vnic rivilc, citèrent, 2S mar' 1842, Pierre F.iui hé dcvsnl le trihanal cnrriTlioiinpl "" l,.ir'liMui, pour «'eiileiirfre cntiiiamncr au payetiioul de la ■o!iime de I ,.>nn (r. i titre de dnn:rn.isf -i-inléréi» ; qu'il y a eu étldenviiient, dan- la mmluilf de- mniiilaliiirr- 1 1 G.:l. ri»' hordelasse, désertion de la voie civile et préférence itnnn^! à la poursuite correctionheile, re <|oi aonit pa iastiBer l'application du brocard jM*a «tf *tttà, termes daas I si las tMoehi ett coQcae l'opposilioa da Faaehé (à l'arrêt na^ ■MeâBlMtai)a'f MOaiaMataMcttjfilMieM* itpf«

The text on this page is estimated to be only 22.37% accurate

INSTROCIiOlt CRmiMELLE.— thr. I, Cm», W & 1 y renoncer, Mit expreasémenl. Mit tacitement. Il semble d'ailleurs fort naturel qu'on repooMe le 4èffea<lear par un moyen Mmblable à celai qu'il aurait ptt Invwiw coatre le demandeur. Bemèineqa'oBaidniel qn*!! «mil pu «nMMràl'aoUflnoriaiiiMUe de eeioM, ta NMiiolitlM rénriMBl MB «pttin pow 1» vola dvile, de méflM la demandeur revenant à la voie crloiliMlte aprèe avoir opté poar l'action civile, est, à md toar, autorisé k oppoeer au défendeur sa renonciation à se prévaloir du bénéfice de la règle rUciâ una viâ. — V. du reste ce qui est dit sur celle ligle y Action n« 291 et suiv. 154. Mal!< les motifs qui font interdire k la partie lés6e, qui u pris la voie civile, de l'abandonner pour saisir la Jurldiclion criuiinellc, cessent d'exister dans le cas où, à l'Inverse, cette partie s'étant adressée d'abord am triboDaox criminels, veut enaoUa ae déaUler de aa plainte el porter aoo action devant Ujo»Uea «Ivlto i le difeodenr, danaoa eaa, n'a aMm inlérèl, et, parlaM, ■ est non recevable à se plaindre de eeUe aobeytaUan d'onepoonulie rigoureuse à une action plus fovorable.—Cest ee qu'a très-bien établi Merlin :fllly a, dit-il,dcsloisqui, en donnant au demandeur le choix entre deux actions, lui interdisent bien le passage de l'action la plus favorable au défendeur à celle qui l'émet moins, mais ces lois ne s'expliquent pas sur la qoej-tion de savoir si le demandeur peut pasuser do l'action la plus ripuureuse à la plus favorable, et Mnl, par cela scal, cen&ées le lui permettre. Par exemple, lésé par un délit, je puis poursuivre le délinquant ou par on aimple exploit d'assignatloo devant le juge cl vil, ou par plainte devant tejoge criBlnd, et al Je prends la voie civile, celle de taptalnie m'est tBrmée. Mais, eomaa II ai'aat panda de ranoMer à non propre avantage, et que mon advar^ aaira naaenll pas recevable à se plaindre de ce que je n'use pas contre lui de tonte la rigueur de mon droit, je veux, après avoir rr-ndij iilninic d'un délit qui m'a cau>ié du dommage, et avant qu'il) ait l té stalné, renoncer à la voie rriminplle pour prendre la voie civile » (Quest. de droit, v» optmii, § i) — Celle dooIrine a été pleinement admise par la cour suprême (Civ. ca.ss. 21 nov. 1H25, afr. Senequier, V. Compét. crim., n" 30(i) — El il avait été décidé, dans le même sens, avant le code d'instrucUon criminelle, que celui qui ayant action par la voie dvUe et ta vata crlninelle à d'abord dwisi celte deraièrc, pont, ai, par anitada aco dtelilament, ta plainte est considérée canuM nea avenne, reeoorlr à ta

votadvita (L.11BI4. aneod., Quandio eni»K* aeUù; ord. 1667, tlt. 18, art. S): «Attendu que le recours Il la voie civile n'est prohibé par aucune loi dans le cas où la plainte est regardée conune non avenue; rejette » [Req. 1 2 fév. IRlIjMM. Hftiriuii, pr., Rnpéron, rap., afî. Nadeau C. frères Lalicns). — rrtU: upinion est cependant contredite, mais il tort, ce nous seniliio, par M. Mangin, n* 37, sur le motif que le ministère public, instruit par la plainte ou la citation de l'existence des faits imputés au défendeur, peut retenir l'affaire et la poorenlvre d'office, de aorte qpe f abandon de ta voie crimiaelle veaa, daa* cette oppMilioB , eoacbit eiyieietaiMt à c» fve U coar la rel&xe d« toults lu condaoïnatiMS canonHia prosMioiM cootre lui, de Btine qae des condamnalioDS eivilas oHMues aas»i eoatrt lai, à la requtte lies sieurs de la Torre et Gard«fli« ; — Attendu qu'en prenant de •embUMee conclutions Fauchr a evideninent accepté la juridiction de la police corractionoellr ; qup 'Ipmander i une cour de non* relaxer, c'e»t positiTenaent adntetlre sj» compétence ; qu'aprè* a»oir abordé le fond d'une contestation , il n'est p*» permis raisonnablement de soutenir que U forme seule doit être vérifiée; en un mot, que le prévenu , par 1m termes dont il t't*i «cm duns son acte d'opposition, t'tn irndu mm recavable à proposer U fin de DOB-retevoir rttulUat do choix fait par les aieors de la Torre et GlldMia ds ta JUldiCliM «Mto$ — DMare Fauché non receTable... Do aSooT. I8is.-C. de Bordeaux, cb. corr. '1) Bip*et: — (Aguelier C. Morin et Tréoiolitre.) — Deeptaiete ea faux iémoigoaga awlt Mé partè» Bar Mifta «I Tiiaiilièn eoaîre Agn»Itaeta «aas «m aUia crimiadta, avait, par lier jfîililiffg tait da IM mdae aar ctB fUata. Haria et TMMiitoi formèrent oppethloi, m lear fMKtt de pailiaB dfUaa, au tanM 'm l'art. ISS e. iut. cria.; aais eWe erdeaaeece fat OMOrata; — AgMiier aaeipe al«r« Mena etTrémelitre en ^yenaat de 6,000 fr., i Ulre de danmages-inièréts, à ratsoo de préjadtoe qu'iU lui ont cau^è par iw flaiaia et kar awasilian àl'erdeaaaace de Boa4iM. iM délaedMi» l par la partie lésée est r^lJement sans avantage pour le prtna et l'expose à subir deux procès an lien d'un. Mais il faut réptidre, avec M. Hélle, t. 3, p. 485, que cet abandon n'aura gnlÉn lien ipia dana ta cas oè ta ministère poMie a'abstiendra d'aMk car l'acMan pnbliqne; qna te défendew a alors n tnifiiiM iinnl IMa k éviter des poursuites crininelles; et que dans ta«N même eb, l'action publique serait exercée d'office. Il loi fmpwtt encore que cette action ne soit pas animée et fortlflée par Vmccssion de I action civile, cl qu'elle soit, an contraire, poursuivie séparément de celle-ci. Ift5. A plus forte raison, la partie lésée est-elle recevable à prendre la volt- civile , après

que le tribunal criminel devant lequel elle avait d'abord porté ton action s'est déclaré incompétent pour en connaître. Mit paWB fie le tait ne constituait id délit ni contravenUen, aoit poroa 4|aa l'adion pnbliqae 4laM prescrite, Odélainte da qiaj^na anira ■anUra : «a «llil, 0 t a te tritanal de d'incompétence. — Auissi a-t-ll été décidé que le Jugentenl par lequel le Juge de paix, statuant comme tributuU it police, s'est dcrlrini incompétent pour connaître d'une action en réparation d'injures verbales portée devant lui par la partie offensée, ne fait point obstacle à ce que relie partie puisse sa pourvoir par action civile devant le même Juge de paix, jugrant civilement (Civ. cass. il nov. 182S, aff. Senequier, v» Coinpel. crim., n* 306. — Conf., cass. ss nov. lass, aff. Hafnooconrl, y Chose Jugée, n» 571). IM. 0« reate, ta parite léaéa m aeialt pas recevsMa I alMBdanaar ta veto criailBelta peur tavotedviie, après qoeli débat de l'aHUre aurait été enm^ ^ l'audience devant le tribenat de répression, si sa retraite tardive pouvait être considérés comme déterminée par la prévision d'un jugement peu favorable à sen prétentions, et à plus forte raison si le prévenu iosistalt pour que le tribunal saisi statufttsnr l'une et l'aolrc action. — Et de même , la partie lésée n'est pas admissible k transporter son action de la juridiction répressive à la juridiction civile, après que la plainte dont elle avait saisi celle-là a été suivie d on Jugement par lequel celte partie a été déboulée de sa demande; car a r • «tara ckaaa jutèa aar aoB action, à BMina que cdM ■ataiaail riaarvéa par ta lot on par te|Ha(Conr. M. Bflta t. 2, p. 485, V. Cbose jDgée, n* 544). — (Test ainsi 90*0 a Ml]ngé que ta partie lésée qui a opté potir ta voie criminelle , cl a formé, comme partie civile, opposition à l'ordonnance de noi»lieu de la chambre du coni»eil, ne peut, après que cette erdoonance a été confirmée par la chambre d'accusation, san.s qn il lit fait devant cette chambre aucunes réserves de dommages-intérêts réclamer ullcricurement ces dommages-inlérélts devant la jandiclion civile (Aix, 22 mai 1835} (1). — V. cependant v* Chose jugée, n" 583 cl suiv. LapirUe lésée parone oonlravaatlaa« «il a assigné ntnes, receovanU'oaaelleBMat, 4 iJtH 1t. 4e dorameges-intMli, i raison de U dtpesitioi faite par AgoiUir devant la covr d'assises. — Jugement qui repousse les flni d« non-receToir proposées par Agodiir contre lademanderMoavealionnelle, décide qu'il ne loi est pasdOdeslo» Ria^Fvintcrèts 1 raison du seul fait de l'opposiiion ikTordonBaBcedeiNlieu, et l« soumet k pruuTvr 1ns faits qui coniititaent le préjudice Ditè* ripl qu'il .1 ôproiivé p.ir suite de sa dt'tenliDn. Il admft, en outre, Me» rin et Trémoliére » faire la priuta Ar, (iiU [i,ir t ui irticules k I

«pN, de leur demande reconTpritionnelle. — .\p[>fl par Agielier. — Arrêt. La ciir» ; - .Attendu qu'aux termes de l'jrt. 158 c inst. crin., l« partir civile qui -uiTorabedans son opposition * la mise en llhertéd'un pt*venu, liait ^tre cnniiamnee k lui parer des dommages-intérêts ;—AUes<ll, en fait, (jur te S ami 1835, après leur clainle en faux témoignage, le* intimés avaient formé opposition k roraonnanre de non-lieu rendue M faveur de l'appelant par le tribunal d'Apt, «I que ta détentieu tMéaiad prolongée jasqu'i la décision de la chambre d'accusatio« de la MV royale de Ntmes, devant hfaelle las iatinis avaient mène prtsssIidH Bas m continuatioa dlaiMHlisn; — Atteada «a ta chaun d'aett* nOw B'ajant pas fntmé sar Isa iIsmmui liHérIi des à Afidi^ il y a lieu de slatoar sar sa toaaads piepsils par vota sivltaj iinsdi que, d'afirts l'art. S e. iast. criak, MbcUm ds ta ^Hila <Ml«ilBl peut jamtis leodn qu'à l'adjadicatioB des deaniag«i-toiMi8|fsillM prejiosée par deux vais* difimits au civil ou as criniiMi, Ml IM oxdutraalisaprtieitiM;— ANsodnqie le* intiatta eatapllpiarl* ^ criMe par 6ar iWata an piec^ da ,1^ i^^fD^gtt 1

The text on this page is estimated to be only 18.27% accurate

iNsnmcnoM MIU; ICI lLE.~TiT. I, Cu». t, SMt. K. êi police, pmt, tant qne b , M dMifcr da M Mtfa» iiTiMNwm4MMad0»<0mBaiH-lttiirlli «tlKcoairx^Koee da j«««e de paix Jugeant civilement, sans qoe la vdldilé lia (ktislement, dtawnt notifié, soit subordonnée à l'aoeeptallon de l inculpé (Req. J 7 déc. i aôn) (i). — Le désistement est réputé Intervenu avant que la rausc fût liée entre les parties, lor»qg'il a en lieu postérlrurcmrnl k l'andlence du tribunal de police ï taqoelle l'Inculpé avait été assigné, si celui-ci n'y a point compini, encore bien que le tribunal eût prononcé la remise de l'afUre à on autre Jour (oéme arrêt). — Eo pareil cas , le juge de pib, par mite de déststeiDe&t, «t noiilriMant le défant d'acrepMl« de caW-ol par le iitwieir, pet Mom «ar la demande MtMballlifoàracMMpffinmfe,MMl«i«lmnnrtlrécard ï l'eueption ét UttapaBdann «evé» énm M, ifmÊ4Mn M» être lena de ivwalr IvsqaTk ee q«1a«4lldKé dsiéilale■nlaltété reeoBnoe par le tribunal de police (même arrêt). 1 tS. Il va de sol que celui sur la plainte duquel il a été rendu n arrêté administratif prescrivant une mesure de police dans l'Sntprét public, ne s'est pas rendu non recevable en provoquant fi uT(*tr, a drriiandcr par la vole Judiciaire la cessation du préjudice particulier que lui fait éprouver le fait sur lequel a statué finélé dont il s'agit : spécialement, le propriétaire du dessous d'aat Miaon^fal l'art plaint à faolorilA anmiclpala 4a l'état da 1IM; frïb «at laveitilejuge d'imtmctisn, povrMïTi devant lacbamIn éi csMiil et e«ll« des miaes ea aocusalion, peur faire stataw sur riMHiftli dt Itar demaade, qui, de leur part, s'avait ponr objet que ") «ifîls:— Qw B'ayaal fait aanaet réserves dm dommageii1 la CHwbrt d'aecawliM de la eoar rofab da Nlnes, Us — iwaaaMaa à np atlit la t^tm jaisliaa fc jager deifli, kar aadai ÉiaM Ipilala ai npawaas par la ■uiMM* IwfoMMi/— AliaidB^ lam las taeaawtwaMlle» l'ciiat foial racevaUsa, la eawaahia da bad, ^ asi sa état par l'actiM pntcipale d'Agodiar, peat j slalMr de saite, et qae la qualité des éwMipi iatérttt réclana doit (tn rédaila et néa sana recourir àhiewwaatd— éajarlsa pifisw Jagaa; ~ Par ees aMKits> allaae écHaés. Di 11 mai 1839.-C. d'Aii, A. «IT^. Bret, pr. (I)gipto: — (VakatiD C. Des Essarta.) — Par expiait da a dée. lus, Valeatia cl deax aalras iadividas fuiast eiiés , 1 la ^<^quèl« du fifv ViefTille Des Esurts, devant le joge de paix jugeant en matière it police, poar m voir condafflDer aux peines de l'art. i79 c. p^o. et à *M fr de nonma^e'^iDtèrètâ, comme pr*Tnou"! H'aToir lu* dpni rhieat it?i-'l»n»nl au

rtqu*rant. — A l'audience Ju 8 dfc, TifTAire fui «pp»l« ;n 1 iiwoce des prévenu» et remise »a 15 poor l audilioo df« temoinii, — Miis, pir exploit dn 11 déc., Des Essarl?, decUrint se désister de M dénude aa tnbanolde police, aaiigaa ValeDtinelcoBMrtia conpanMn te ii dé«., non plas à l'aadieaca de police, nuis i l'aadience ciyik ai stiait spéeialeneot ttne i U saila de l'aadiaaee da polica. — laiALIaUdèe., la jap da paix liât doux asdieneas, l'aaa wasacrta •BMihIB 4e palica «t ÏMn aox oulièras dvUas. L'aiaira daat U ('HitBshlBH HpâiiÉAlainmiéra, aâMlaMarfia fiaB«Mla le Mte., HtaS îniu liiacwda . et. swS 4lte4a eaawantfaa da Vjl«t»aal B iataniat an il civil qai, itataaat par ^(Imi caiin an, daaaa acte à Des Esaarts da soa désistemat aa iriknat 11 psUea, et coadarana les défeadenrs défaillaat* i 80 fr. da dom■•|u ialèiMs. — Valaotia a fomé oopMiliaa à ee jagemeat Soa siaamire a soutena qu'il y avait litispeaaaoca devant le joge de polica : que It téfirtaiaent da tiear Des EssarU était sana effet Uat qu'il n'avdt H> Mt aueplè ■ qu'il «e pearrait étra validé qne conlradictoîremenl avec KsiigiMère paMic ; qu'il ecoTenait, dès iors,d« renvoyer les parties de'uaie Iribvnal de police et d'annuler le jugement riril qui avait admis i"it^ist«meiil. — Ao foad, c'est-à-dire sur U qu^MKin île donma^esinkî^lj^ Yaleoiin ni son mandataire ne préMotaieot auciiDC défense. Eortlit^, jugement du juge de p^lidu canton de Gui>« , du i jaoT. UJJ, qui, panne prftniere dispoMlinn, rejette les eicrptioBs prises de ■ litlipeadance et de l'inralidit^ du désistement, et, par ene seconde ■ifomion distincte relatiTe au fond , coofinnc le jugement par défaut. ^j*iage de paix coasidèra, sur le moyen de hti^pendance, que, sur *,d**aM* primitive devant le tribunal de police, les défendeurs n'ont ISM eaapara «t qae la cause a ëli pwenent et limpleatent reniw k MbïM ; fM, sar rsoaignatioB a fias civiles dn 11 déc., coolaiiiaiit dé■*■•■'» les dMaadaai» a'Mt aeial aaewa conpara s «iTaft drvit , si • dlMnaat a'a paialMaanaili.ilB'Miast ms maiHnlBlle, par^e fiâï'iF*' 'g*****' F* aes%HqHBt|aB aax justices de piix ; V**MsWii>> 4N jamcasdaaala.aaa^MMt paiat awapée de* ponr cela d'être reoeTaUe,bteB qu'il aalliBitervenu sur sa plainte «Binèlé 4e poUea^ à ae pourvoir dmnl l'aalorllè|idieiali<^.à r«aw 4a«BiiinMi« le prapridltfra«i4eM»d» hiwlmièy taire le» réparatkns nécessaires. La plaliile dont O •'•fit, otqri aurait pu être portée à l'administration par tout antre habitant, ne prn; nuirp aux droits particuliers qu'a le plaignant r«mme propriiMriir<> du dessous de la maison RourF;cs,9 mars 1831) (S). i&9 Celui à qui conip^^le l'action civile peut renoncer l l'exercer, unicuique Ucet conteT^nere ra qiue pro se tntroductd

sunt (L. 41, D. De frunoribut). 11 peut, par la même raisoQ, après l'avoir intentée, s'en iititter (c. Inst. eriga. 4, V. n** 524 et 8.). Il peut en faire fobjet d'ans braniactujn (e. aip. S046,Y. TnasMi.) oa d'Oie eatiMi à «B Uan (V. n* l«4 et V* Telle); mate, en général, le déeial— wl,l> Iwieetiea, m «ite» eaatwt oonoemant l'action civile dnemiit sass elfel sur faetlsn pB> bllqne dont ils ne peorent ttl arrêter bI suspendre l'nereioe. — V. n» 135. lAO. Il est k remannier qu'aux termes de Tart. 249 c. pr., « ancnne transaction sur la poonnite du box incident ne peut être exécutée si elle n'a été Komoioguit en Justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel peut faire à ce sujet telle réquisition qu'il juge à propos » (V. Faux Ineidenl, n** %^ et sniv.]. — Le but de cette homologation est de mettra le nistère publie à nême d'eieaiBer. quand oae ^aertieB de éb a'êftve lMi4auMni dMii «B preeèi «tvo, t'a T a Uei» MU de formes du disistenent, il fant en indaire qn'elle a vsahialaadonDer cas formes à l'appréciation de<juge<i; qoe, dans l'espèce, le désisteoNiit pw et simple signiliè par Des EssarU était vaUble, alors qas las déliadaafS n'ATiient pas eaoore cmnpan daas fiaalaaea qaa ca déiiiismiat amit ponr objet ; — Aa (oad, qaa la aflaBca da aiaodatairs de Valeatia sar la question de dSBMMl|aa4BiMla fsat être regardé connu nne adhésion de sa paît al aa Sfaa des lUlt eaDsigné* au jugeaient frappé d'opposition. Poarvai de Valeatia. — t* 'Violation de l'art. 171 e. pr. eiv. et da l'art. S e. iasL crin., aa ce qae le Jaga da paix aarait dtk, sinon sa de> clarer iacamptiaat, da aalas aiwaoMar aa sarsis jusqu'à c« que la réa» Uté da la lllH|ieiieM eMnla aH m iférifiéa, cW-A-dire Jasqu'à ea ja'il aarait «M sWa* s«r In dtrilliaiial par le juge de police; — t*boia dayacvalr.eecafMlaJeiada eauBapaâvait, parledi^ paaWf dVa j^^sat cWL ^anmStîkyami tTm itiiiliaiiat dwê devant lai comnoe tribaaal de polka; — S* Violatioa do l'ait 171 e. pr. CIT., an ee qa'après avoir sUtoè sur la Htispeadaaes, la jaga da paix 'eaaw^aanttilaidéMr ' nrengii il s^agiMall dtea eaeinwaailea i»prs^ par Daslbearts à ValenUa et parlés par lai ea sfaaple pallea; — Qa'sfaat qae le tribaaal eOt été saisi et U cassa liée eaira laa pv> lias , Des Essarta , demaadear, s'est désisté parement et sii^taMSt 4a son action avec offre de payer toas les trais : — Qu'il a easaila Isadall Valeatia énaat le iaga de paix jugeant civileiMnt at i Ins civiles ; — Qw, dans est état de ebssss, la jnga da paix, eo déclaraat qu'il n'y avait Hlispaadaace, at aa retenant U caase, a'a pas violé les articlea do cités; Sur la troisième moven relatif i la vieUtien de l'art. 17S c. pr. : — Coosidéranl qu". -^i 1.^ rli-fi'nse est de droit naturel, le demandeur en ca.»sation avait formé oppoMtion i un

jugement par défaut qui rrjelait le moyen relatif à la litispendance et prononçait an fond;— Qne, par l'opposition de Valentin, le tribunal se trouvait saisi des deai questions; — Que, sur le refus du msndataire d? Valentin de plaider, le tribunal a prononcé par deux dispositions distinctes et séparées; — Qu'ainsi il n'y a pas eu tiolition de l'art. 17i ; — Rejette. Da 17 déc. 1859.-C. C, eb. req.-MM. Lasagni, pr.-Ub«aa, rap. (») (Rocbet-Habert C. Maillot.)— La coi^ ; — Oiniidérant que Rochet, propriétaire dn dessons d'une maison d'habitation, a droit ft qualité poor exiger df M.-iilInt, p'opriétaire du dessus, les réparations nécessaire» pour la coB.-ierTâtinn de* hAtiments et pour U sûreté de ceux qui lei oceapeat; — Qu'il ne s'agit pas. d.iiis U raii<i-, d'interpréter l'arrêté du maire de la Cturilc, du S7 no?. lHi9 ; i^uecet acte est un arrête de police ^lui statue pour raison de sùreti' publique ; mais que la plainte idre»sèfi an mairi> prir Harlii t en 1NÏ«. i?t qui aurait pu être présentée par tout autre liahil.iMl. ne [H-ut en auruni" manière nuira à l'exercice des droits particuliers dodit Hochet, comme propriétaire de la maison; que, s'agissant d'une action civile, iMtribanan ordtaaiiMsaatsetds connpétent« pour en connaître; — Dit mal Jagé par le jaiWMet 4aet est i^peÇ dit que le tribunal était ceaipétant, aie. Du » aiars 1S«1.-C. da Baai|«a.-ll. Malai^ir.

The text on this page is estimated to be only 19.88% accurate

LIE.— TiT. I, Cbap. ^' W 6. iMMf léi rt*ftirtÉ propres l fonstalcr le crime de faax , soll Vén ponrsnivre les aulcurs par l'arlion publique. — Il a été défcldé que U validité de U transaclion ii'osl (loinl subordonnée k njomologatlon du tribnnat ; d^s qu'elle a élé rcspoclivcraenl ron■éënlle pat les parties, la transaction est parfaite entre elles, teoiqne ton encore homolognée; si l'art. 249 fait dépendre fnécntion de la transaclioa de la formalité de rbomologation, etairat o'en tnbUMt pu noln* entre les parties Jùqn'à oeUe 'ÊàBKMgÊim tjKvMB», If IN. alf. Dacoinr«,V. Tun laHmt, n«f>fi; Cohf. Bonoênhe, t. 4,]^. U<;iangln. w-o; tt. Réiie, t. 2, p. 463)$ mais cellé o^Infon'M tMi a pas para ierolr être adoptée.— V. Fan» Incident, n" •)« f 91 . Les plaignants (jui se sont portés parties civiles peuvent se départir dans le* vin^-qaatre beûres : dan? ce cas, ils ne sont pa.< tenus des frais faits depui» que leur désistement a Pti"- Mprtidé, snr.s pn^Jiidlri ;ii .irTimiii-. i!.^-; dommagcs-intéréLs des prévenus, s'il y alleu (c. insl. crim. bU). — Nous reviendrons pins ha«, n-" n24 et soiv., sa^oètte disposition. Rictt a'fltnpèehe 4IW li pkrtle dviU aolt «ntenaoB baamt lénMÉ, dmi It proeèi Mnind, poonrif que les Jnrés Mnl pMf emn 4b m quUlé (Crim. nf. I» MiB. i*U, ttt. Abot, I» télîMB). -i- |»9 même, on peot m ttmOlb» ptrOe «Ivlle, Mlaé ipl^s avoir compara comme témoin. — V. SOO. " iM. La partie ciTlIe a le droit de prouver par tons les tto^ens légaux que sadcmnti'îe e^t birn fondée fV. n««« 877, 971). — SI elle triomphe dans son action, elle obtient des dommaj^esInlért'b piu:i lin nroins iiroportlonnés à la gravité dn préjndice qu elle a éprouvé. — Ainsi, il a été Jugé qu'un Jugement correctionnel qnl accorde à une partie civile des dommages-Intérêts pour les pertes qu'elle t essayées par l'effet des poursuites que le délit a occasIoujïlMyBtet pas Dol (CrIm. rej. i 00t. 1816, aff. Piquet, V. Fnis. ■••IIM). — 111 œlai qal lui acoar* dM émtiMfBi-liitfféis à Memlnar 4'iprte réiat qu'elle fournira : — jUUtaUdB qu'en ordoonantqwlMAwnages-inlérétsqai étalent lus l AdélaTde Tomy, à raison du (ait de la suppression du testament, seraient détermine"^ d'après l'état qu elle serait tenue d'en fournir, le tribunal d'Êvreux n'a violé aucune loi; rejette» (même arrêt) — Et elle peut augmenter, en appel, sa demande en dommages-Intérêts^ si le préjudice par elle souftort s est aggravé téjtrtils le Jugement do proniii i c inslaucc (Crini. rej. 23 nov. iiiTt air. Mainol, V. Voit. pabl. Y. auiiai V Demande nouvelle, • 185). iàâ. lA«nilralBle par OMpi «m Mrs ofdomiàe

oMrfmê— rt ïfut m r plin . pnw tumUlT ta piriMii Uni liiiMi •M^alMiiMeniligèli pirileMiéepir lu Itfl tariHé iMM p«r te M, aton nénw qw la oonduniiailoii k eds dnaiBages-iiii térAtséstprenonoéepar làjarldictioticiviie (Paris, te nov. isss, •Ir. Rélotn, V* Abus de confiance, n» tio; Conf, Req. n déc. Isis, MM. Hcnrlon, pr., Dunojer, rap., aff. Worbe C. BiUaut). , 106. Les voies de recours ouvertes à la partie civile contre tes Jugements ou ai réL-i par lesquels elle tse preleud lé^ee, suai, en général, celles de droit commun, sauf certaines restrictions qui dérivent du caractère des déotelMls contre lesqueltet eHe M pourvoit, et de la nature du MB aotlOB. — Ainsi, elle peut Ibrmer un recours : i< «MM ht loMMBlé dea Irfbanaa* de slàI conteUaiiiMls, soi! par oppositioo, si •déf.. pto polke Cl des ttaNDioi (b JaiBOHnt M pur début (?. ù" n» els., et Jogemeni par déf., tfWLiOil pur appel, s'il est contradictoire, mais quant à ses faUrêb dvlte seulement (V. n* 998 et Appel crim., ■•• &* et s., 129 et suiv.), soit par voie de cas^lu n, lorsque le Jugement est en dernier re.s.sort (V. n* 1035, cl Cassât., n** 410 et suiv.); mais elle ne peut invoquer seule des moyens qui touchent à l'aollon publique iV. i^oï 1; — i'« Contre les ordonnances de la chambre du conseil, (|ui déclare qu'il n'y a lien à suivre (c. inst. crIm. ISS, V. n* 848), ou contre celles qui statuent sur lu ntlse en liberté provisoire du prévenn (V. n" 73 1 et suiT.-),par oji|Msiiion devant te elMoilire d'accusation (V. Cassai.» •* I7d); — 3* Contre Ita étrM dietw* d'assises, par vote du éuiatlon, dait «artaiiii tesaaateiiant (V. tassai., n* 4SI et suiv.), «t par «ute d'oppMllloii, denuBl catte 106010 JnfidIcUoa, si la parti* eitH* a été condamuéo par défaut à des dommages-fntérêts nu proiK de l'accusé acquitté (Crim. i^. ta avr. I81 7, afl. Pain, V. IN, 14. - Hato «MB «Mm iif«l lÉMlp d« te de te partie civile, contre i<?-^ arrêts de Fa chambre d'accuvilion (\'. cl-aprè.s, et Cassial., n'" no, 42'). — F.lle ne peut non plus se pourvoir en cas^-atior» contre les ordonnâmes da jupe d instruction (V. Cassai., n°' 111 et sniv.); mais elle pourrait former appel contre une orduimance de ce juge qui léserait ^t'S inl-^ éis privés V. Appel crim., n' 19); eobn l'opposllfon de la partie etvlle contre un arrêt de la cour de ca.s.sation qui, sift le pmrYf 1 du condamné, a abnnlé le Jttflemeul d'na,Mta|dalariiii^ «|t Pop rtcctrable (V. (iassàl., n* 1188). ^ Sicr. 9. — De Vitendue de$ actions publique êt ctoife. — FaiU punissables commit .toit m France, toit amtittVHmwUÎÊtiUt au territoire (ratiçais, loit a l'étranger. l<|tt. L'action publique et l'action civile s'étendent à toa.<« les crimes, délits et contraventions qui sont commis sur le territoire Irançals. Elles s'étendent k

tous iei» auteurs de ces infractions, quels que soient leurs titres et leurs rangs. Elles s'appliquent aux élraugers aussi bien qu'aux Frangais : cipr les lois rfp polloB et de sûreté obligent tous ceux qui iHliiMot le terrlialiip (c. nap., art. S; T. Lois» à» 449 at aulvO» ••V. L'étraBgaraslJmtfclabto de noBirllNuiaux, alors aluM qu'A s'agtt de délits eoéuuls en France envers un antre élraofrer (Crim. reJ.S9 dêc. 1814, afT.Carcano, V.Compêt.crim., n*i07); et alors même (;up Ui pi r- onne élrangére lésée par le, délit ne réside pas sur le territoire français (Crim. rei. 31 janv. 1832, alL Mary, V. Compéien» crtHL., tt> 180; tt j/in fÊ. Imn^ V.Lois, n» 451). tBH. Li loi, par une flcttoil de (troll, considère comme faisant partie du territoire les lieu occupés, bors des frontières par une armée française (L. I3 bmm. ao 5, art. l et 13; déerel ai ttv. leoa). Auaai a^-u étéjBptqne tes ■ilUairee teisaol partie deearméee franfalaac ken do lerrtMre, letfadt eDomte aux lois Irançaisee (Crim. régi, de Jof. It eol. 1011 TInukL V. Compét. crim., n« 137). 199. Les lieux on siègent en pays étrangers les con.sulats français sout pareillement cortsidérés à certains égards coniuie une prolongation de notre territoire. Les consuls > eveneni un droit de police, et même, dans les échelles da la Méditerranée, un droit dejuhdietlon sortes Français qui résident dans ces pay8(L. 28 mait"juln 1838, V Compél. crim., n» IS7, et nos observatlonij, V* Consuls, n««« 74, 88 et sulv.). fl f •. La portion de la mer (lui t'éte&dàeoTlron deux lteM% ooBSidérée, d'epria une rtgle dB I, etitart rjâiiBl asi d'asawur dépeodBW de eee rtvagee^ ubb conliunation dn territoire; on l'appelle par ce motif mer terri' loriale. Leserlmea et délits qui s'v comroettenl doivent en c<m séquence être poursuivis et punis comme s'ils avalent eu lieu sur la territoire même. — V. Douanes, n»' 168 et soiv.; Droit naturel, 11' " j ; Eau\, n" CD, et M. ll-'lio, t. 2, p. 507. i 9 1 . Enfin, nne autre dctiou, universellement admise, consiste À considérer les navires en mer ou dans les ports étrangers, comme une coaUnnatioo du territoire de U uatien à laquelle ite appartleunent. Ltri dose qu'ils voguent en pleine mer, lis sonl eicloilveaMBl aoiuoto aoi tels et à la Jurldicnon de cette netioa. — Itod Irioe, Oea eeldé uioe, aa moiu^ pdlirM Taleeerax ds guerre, lorsqu'ils sont admis dans les eaux d'un État élnofer (Y. broit naturel, n» 8 1 et soi v.). «Le navire deguerre, dit teèeliien M. TI1. nrtulan, portant dans son sein une partie de la puissance pul)lique de I Etat auquel il appartient, un corps organisé de lonctionnaires et d'ageats de cette pulssanoe dans l'ordre admlnlstratii et dans l'ordre militaire, soumettre ee navire et lo corps organisé qu'il porte aux lois et aux autorités du pays dan.^ les eaux duquel il

entre, ce serait vraiment soumettre l'une da ces puissances à l'autre; ce .serait vouloir rendre impossibles les reUÛoDSoariUmesd'nne jMtienà l'autre parbdUmeoUdo i'£lat. » (Hèglee InlurMllaBitee, L l. p. SIT) GoBf. V»«Mi< Oreit des geni!»liv. ififeOi. tO,f tl^. âierieel^esaetant quelee erM mes et dilito cenfo à leri <W kèrieMl de gtoerre, pardat gens de l'équipage oo par d'antre* permmneB.mémepeadaatqnO le bâtiment se trouve dans les eaux d'un pays étranger, renlieuC daw le diMillBli de te JilMietleB Belionale et non danÎLoelai di uijiu^co uy Google 17V. Laponionaeiamer i| au delà des rivagee, est aussi < droU des gens gtoirateuMnladii te aAreié des eMee, eoesme tn»

The text on this page is estimated to be only 16.58% accurate

91 t iMtfMlNi loctia (teidetiu, Jawr. «sss, aff. Muicbal, ii<Ci)mpé(. crim., n* 123). — Quant aux navires marehands, la nttaïF règle ne leor est point appliquée d'nne manière aussi abkIu : IfS crimes et délits commiii à It ur bord p:u° un hamue de r'ipipafe contre un marin de la mi'mc! natitin , tombent birn y j- li jurididion C\ClusiNP d'i imvs auqui ! ces niilions ap(«rtienoent; mais les crimes et dciits conunis à bord par ou coalre des individus ne faisant pas partie do l'équipage, tgfVtieiiMot k 1* juridiction de 4iu>? 1^ ^vx diMpûl «l« ll«q; .el il ea est inààN)»l]|Bl qes dëlil^i cpnMais.jnr It loo^ lit réqoipa^ entF« eu, ipNiid 11» oi|npNa«ttn(k muiaRlllé dn port (v. à f»| igirj I'«v1b d« ommO «ttat te JOUIT. I8n6^ V* Compét. crlm.. n* IS2; ord 29oot. t83S^ «1. a «t 23, V* Consul, p. 266 ; V. aussi M. Belle, t. 2, p. SIO' al «liT.)' I?f. Il est lùi'n entendu que les privilèges reconnus par In droil des gens hux \;ii--edu\ de guerre ou navires marchands im H eaux tcrriluriule^ d'un autre £tat, (K'ssent quand ces MilKrnU, du rac|l^i^ de l'alliance ou de la neutralité du pavillon (|l^l!^ portent, comiuettcnl des actes d'hostilité ; dans ce cas ils .:<vmiiienl ennenjb et doivent loblf tOQtes les conséquences de lïia(d'icns4jo& dip» laque} UeaeMUtpîwé^ (Criai.aH. iiapt. it»,if.4iCai1o-Â]lierf9»V*9iiPttmt|fel,it*8t j Lias, isaot, il3S.|itaeaAb«,T.«8i(.). tn. Les teinAa tirants esèrèent la police enr las navires jeeainDHrce français danstnus lc> port'< de Inir ;irritr.'!i--i'raenl (t dus les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de LàUaienls ilcltui, en tout ce qui peut se concilier avec les dnjîis de l autïTik locale, et en se dirigeant d'aprt'-s les traités, conventions et m(fy, ou le principe de la récipreciie urd. 29oct. li>33, arl. 19, T. CoQ«ul, p. 266). Ils ont en con:<equence le droiti soit ût^ ftmdrclej mesures de disfiipliqe nécessaires au ser>ice tf|||l4Qifrmi, Mit de recfierdiar m délite, d'fa laoaaUMr t|i| VVm» 4'n Ure arrtiar al dâinlr à bord laa MtaHn(T. laa art. n* U rtMdefordbnoaiice précUéade t8»3). Pariiaajii^r4c^r»t tftt, les caostdi étrugen ont, dans les ports ftwi^at la Bêma èoM de police fcw les navires de leur nation. Mais, comme le Mreaiarqner Délie, t. 2, p. 525, c« droit ne saurait aller lo^ol lÉire détenir, par forme de correction, dans une pris<jn (braise, un matelot qui aurait commis un délit à bord; car ce •l'iil ayant été commis par un étnui^er, et hors de notre terrible, QQi fondioDiMUre français n'est autarisé pari^oaloiaàpraft* crire, sorrqrin aeald'ii|iooiiMi|étni«ar« l'anwMkn dn dOifc quai. i 94, t>^ exç^pUp^ larlila

qnl vaol que l'acllon publique i'iPfiUqM à lontea les pariHiiinfà MbltiiH la lyrttoire, les éiraor m qÂi exeftient en Fraiioe ma ioiirtlan '^Iplamaiiqae, y sont iioviolables. Noqs avons eiaminé v** Agent dipioaaiique, yWjH stilv., et Consol, p* 32, les motifs de ce privilège, les iMrUlvns d qI il e t >usc£ptible, les personnes auxquelles il ■tiniKable; il est donc inutile de raveair ici aar oeaqpastiOBt, qai ota aoaii A« ln||4aàawfi dl««4Mfirll. Wl% W tt ah. 17». On a vn qne la loi pénale est tarrttortala) en ce sens r^ eUe oblige tons les habilAnls dn terrltolra. Mais elle n'est pas »clD!iTeicen| lerr|toriale ; elle é^nd dons certains cas son actlot répressive à des cr|na|i et déUU qnl opt é|éq|HH||ia «| dal^ «sErwIlires. C'est ce qal réiatta aapnaaéflMatdpf «rt, s, 9 at ^ c Imt. crim., portant : i* que tout Français qoi s'est rends 'Araatil et Uval C. bIb. piik.) — U oow; — Sor le noren I ""ni;^M« tt* tribttsaax frwjais , ptéWDté dans la déelantioo ip f'-u^m, Ontvfft dans U aénoire M 1m plaidoiries ; — Attcado qus, ' ' ut. 1 B. iul. eriffl., loet Français qui s'est rtnda cmipaUe, tti le t«rnl«ite du rojriQBC, d'u crin* coalre u Français, iMlitt, t m Ktosr en 1- raoce , y èlr« poorsui^i et jugé , s'il n'a pas été fum'^'i «t juje eu payi èlraDper , ni si le Françai» oITttiié rend plainte ■ jcln- lui ; _ Aliïodn i-u'il pst déclaré, en fa'it, par l'ordormance de ""T. déeemre p.ir la chambre du coBtell du tribunal trS|a(| MMaaw ^.OuukArqui;, tonfirmee \Ar l'arrfl ie n-nvoi a l,i u ur rcmpable, boni do larrHofff da France, d'an orima à la sûreté de l'État, àa contretegen de nonnaie'^ on papiers nationaux, peut être poursuivi et puni en France, d après les lois françaises; — 2° Que reite dUpoa4tl«t peut être étendue aux étrangers qui, auteurs ou rnoiplices des mêmes crimes, seraient arrtMcsen Franee ou dmit le gouvernement obtiendrai! i'flxtradition; — 3* Que tout Français qui s'est rendu coupable, ben dq territoire d* l'eaiplre, d'un «rime contre an Français, panl, à aoq^ retour ap Vrania, y Mra poorralvi «i iwk, a'tt m fê pai |éte en pays étranger, al al la Françala afllm ' portaBlqai aala DVDB dafaoa Bona bgiwr i laai sommairemsai, paroa qa'allaa ont déjà été, dans une aotn i tie do cet ouvrage, l'objet d'un commentaire étendu, auquel llanflH de renvoyer le lecteur (V. Compét. crim., n« 1 1 0 et sulv. ; V, auiksi M. Rélle, t. 3, p. 565 et suiv.). — Ajoutons sealetntnt qu'il a l té Jugé, par application de la première des dispositions dont il s a^it, que les violenoes excrceei» par des Français envers un iiosic de la douane étrangère, h l'effet d'enlever les objets 4a contrebande saisis par lé* employés de cr tIe douane, étant da tare à exposer la tmm ^ me (|éc)araUa« de guerra, dainril' être caoal4éréea ra>iw>a aifwrtaiairaa à |a idraUd» ftM, al pa» ytmif m

aautqaeBw, Mm «irellaa «iaiik m aawplaaa aa-pq». étranger, donner)lan à des poiinailas devani las tribwun» fras» çais (Grepol)te, 2ii avr. tui« aff, Caya», V> .OtiaMa oaatra la sûreté da VtM, ■» t4). T. MaH Caaipélwca «iniaalla* Vjj*^ H 'W'U'fcyar la» de maiideum, une Faouy birre, fenune Ar■••iMfaMWSe, MUVSiik l'a(cu»<iUon, lur le lerriloire ii« 1» Hclpique, !«• lltBa»4«n. ionl Frencu» ; uu•ll^ d o.h pus jgyisit jagbiBiyn élmfsr; gut u familk de Fannv ft.rr,., i .i^Fflf*W^ aa.da*aiBS » frtn de kdila itaaay Barre eu*..i.o n" 1 12. 1 9S. Il a aussi été jugé, par application de l'art. 7 a. I crim., que si un crime commis à l'étranger par on PraBfalssvP un Français, n'y a été ni poursuivi ni jugé, il peut, aS cas de décès de la partie qui a été l'objet de l'attentat criminel, élre ponraalTl en France, sur U plainte non-seulemenlde scj héritiers, mais encore de tout faambra da aa ùuiliMç» «gi'en'ua (el cas^)a façulté de porter plainif, h bqoaiia ait anbortaoBèa l'acUm da aliil^ Bislëra public, se truuatet, noa par droit d'hérédité, mais par droll d'affeeum, à ^loa lea nambsea da la ftadlla da la partie décédée (Crim. rej. 17 août 1838) (l). Cette décision résoat une grave diOlcnlté. Quand un crime ou néme un délit est commis par un Frarifais contre l'État, en pays étranger, le nniiistiTû public peut diriger les poursuites d'olfioe contre son auteur. — Mais si le crime n'est commis que contre un Français, on pense alors que la société française n est pas assai tronlilée poar que l'action doive être intentée d'office : on exige préalabiaaMBt la plainte da Français offensé. D'où il semble dàcoular, par nned^ ducUoD rigoonnua de la lettre da la loi, que si l'anlaor da f attentat a pa BMtliaàaiarti» «isttiaet llMUfa in^llipa aarapér| avec ellai car, da drait aanoRBi, l'astin (iiliatusla aa paait point ani héritiers. Mais cette monatroeose ooBséqaeooat qal aai cuse l'imprévoyance du législateur, au moins pour les qaa dt meurtre ou d'assassinat ayant occasionné la mort, n'a poialéli admise. I.a cour a reconnu aux héritiers de l'individu assassiné le droit de porter plainte : elle a même fait plus ; et prévoyaak que ces héritiers pourraient garder le silence, elle a pensé que le droit de plainte, comme une sorte de privilège attaché au double lien du sang et de l'affection, appartenait k chaque membre de la famille. C'est ainsi, c'est en donnant de tels organes à Iq p:aiDta vl'aUaqmiMUlar tu irlea da IqlQlfliiUiaéMqdmalt f II lin innil, Hiilil a laii ilfiilé n ■talsliw fiiWln M 00â dTnlf d'office eontra la eriffllnal. ■ I . - i I , M mu ■llim l-l. . I le prétesdeot les demaadenre, a mdu plaints eoQira eax; — Atteada qq nue perMiae donll'aseassiaat on le meartre a ilé coqsoœiné ne peu t'C plaindre ; que ce droit passe aux indiridus de sa famille ; qu'il né

peut pat Un liaiilé aux héritier», paiique, parmi les parents aples à se por> 1er béritier', il.« pourraient ne pas atctf/ler l'hir*dil*, u'imporlt^ parque! mstil ; qu'il ne peut non plu» fttre limilë aui enfantt, h'il en eiiate, suit k caune de lejr minorité, »oit parce que , conaie daDi l'e«pèce , ilf os piiurraient rtn In' plainli' siin< la linpi-r contre leur prii[ire \<frv ; qnj^ dès lors , ce drnil de pliilnle e-t né:'--- -;i Ir-ni 1 1 tr,»n<nni- Ji lou'^ les i»dividos de la fiuiiilledu difut, non par druit d'heredite, mail pxr droit d'aSeelian pour la penonne décé<lee de mert Tiolent*; ifoa , dès lor,^ toutes l«i coiidilieos exigée! pur l'art. 7 c. iant. crin., pour l'autori' sation et U validité de» pourtuilet da miM!<iera public en France , la trouTent réanies daai l'eapèee ;— Bejette U moysn d'iacoayélsaae, eH. Dv 17 a»«l latavC G.«<a. cnB.-liM. deSaeted, pr.-Mèn,iaik L.iju,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 26.62% accurate

IMSnaiCTION CRIMm£LL£.-TR. 1, Chav. ^« 7. «t*. B • été iieMé «MOt«, ptr appUetUMi ta ntee ut. T, viH nllt «i^a 4<llt, M, par exemple qM ta Mit dV ■■patlon de nom d'nn rabricul, ait été commis à rélnnger, M liir un étranger, pour qu'il ae puisse être poursuivi en France, sur la plainte d'an (abrlcwt français, conlrr l'aulenr étranger, alors que les objets portant le raux nom , quoique saisis en France, s'y trouvaient simplement en transit et étaient destinés & être vendu à fétranger (Paris, i9 bov. ISftO, aff. Joovin, D. P. si.s. u$ Hilifitiwv. lSM,aff.lltam» k. F. SI. t. ts). 1 f Qunt à l'élendne ét l'actton pnMiqne par rapport am nr ta tentteln éinncer, on qnl, M M lont aeoomplls qu'en France, n en Uon^ Compét. crim.. iSR et salv. i 7*. Lorsque le prévenu d'un crime de la compétence dea tribunaux français, s'est réfugié en pays étranger, ou lorsque le prévenu d'un crime Justiciable des trilianaux étrangers, s'est réfocié en France, cette circonstance ne le soustrait pas lonjour:^ à la vindicte des lois qu'il a violées ; car son extradition peut ^trc cas, par l'État dont il a troublé l'ordre , ànttll tv le lerriloire dnqoel il s'est enfui. Mais ipalni4einltarld ta fatndlUon : les «1 «MiriM MOI r«liet rw «ticl*|MM8ultar. ^ T. IMIé liH t9%. L'administration de la dette d'un État étranger est reoevableà se porter partie civile sur la poursuite exercée devant les tribunaux français ea cunlrefaçon des mémoires de cet Etat (Crim. casa. 3» Juin iii», alf. Dalsace, V. Faux, n* 49). T. — Aes emitet qui tuipindaU têxtrekt d* FueHm Cm oniMtMiitMaMlra taMi: f to4Mwtta ftalHtatatopvtieléaée, qnanl ta dem «0I ta ta nMm ta «wx qui, par exception, ne peuvent être poursuivis que sur cette plainte ; — s* La nécessité, avant de statuer sur l'action publique, de taire résoudre une question préjudicielle dont la décision doit influer sur le sort de celte action ; — s* La nécessité d'obtenir l'autorisation de poursuivre le prévenu, quand la qualité de celui-ci a déterminé le législateur i exiger celte autorisation préalable. — Une antre exception résultait de la loi du germ. an 3, solvant toqwUe aie fenne, aocuée d'Ut crime emportant peine ta aoii, ne pouvait èira bIio m Jngenont q<iand elle 4111 s Mé j«g* MU ntta toi : 1* «Mtocsqu'une ipalMta Mit, MU avoir MprîtaitaI visitée, te Jagenent était nal (Crim. eass. t vonl. an is, M. Camol, rap., afl. Carton C min. pub.) ; — 2» Qu'il y avait lieu de casser le Jugement rendu contre elle, sur la déclaration faite, après vériOcatioD, par les gens de l'art, qu'elle n'était point eneeinle lorsque cette déclaration était ensuite reconnue erronée (Crim^.

can. 8 germ. an 15, M. Seignette, pr., atf. Salve C. min. pab.);— S* Enfin, c'était dans le cas seulement où le crime emportait peinota mort que la femme ne pouvait être mise en JngeiVTipièifirinâlIélè «oMalé «n'eUe n'était pM «aoeinte ; «■portant tonte aotra peine (Crim. rej. il MaLMS,a.BniB, pr., Seignette, rap., aff. Lapierre). — Malt ta M ta » Rena. an s a été abrogée par le code pénal. Une femme, en cas de grossesse, ne peut invoquer que l'art< 27 de ce code (Crim. rej. 7 B«v. un, aff. Bonnefoy, V. Peine). Ob airéta enoora (ait réaalteran antre cm ta sospenston d'nne (1) CbMl c. votve DsUvst.) — La niamiAi.; — Alteada qns faai mimm ta valser ta déiiiHmil ds pearvei lait |iar HalUait, aa ta taMMt Miiol, daal a avait iié la ditoaaw detaat le tribaaal criItataSoBM, SMtedeatls ' ■Ml n'set |«s, i la |rac«daf.. .èFoiittalimei tatMlMMApita» au priaetpta Otif l'MtaB lendMt à p^ afllMIw «RtaiMteprénnUflMDl t Mta qnl m tend qu'à des petnttMiTMV tioonMiM, et que eell«-Cl doit être suspendue si les mêmes pitos doivent servir à l'instruction criminelle (Crim. rej. n ventôse an 11) (H; mais qu'aucune disposition de loi n'aulorl.^ l'aniiQlatlon, dans le cas oii un ordre contraire aurait été suivi (Chm rej. 15 therm. an lî, MM. Vemcull, pr., Ralaud, rap., aff. Pelouse).—ToutefoiE, ne sembie-t-ii pas qu'en vertu de la conneiité, rinstroction devant la cour d'assises aurait dû attirer le délit oon recdonnel, et non pas suspendra ta poarsuite (V. n** 1 1 OS et a.L à la condition, toulefois, qoetairibuiial oorreetlonnel eût M it dMMlai.--4)M va wpf italw Im trois cm ta i» ta fMtlMi pdiliiiMi taiwliiifli d-dBMDi. flS». !• IM/imtibsfaMedelapartieUt^.— OnndéAva, a* 1X4, qu'en général raetioo publique peat être exercée sam avoir été provoqui^c par les parties lésées, mais cette règle n'est pas sans exception : Il est des délits qui, tout en blessant des intérêts privés, ne portent que raiblurti^'nt atteinte à l'ordre général; Il en est d'autres d'nne nature telle qu'il peut y avoir quelquefois, dans l'intérêt de la paix des familles, plus d'avantage ilM laisser impunis qu'à les poursuivre ; il a paru convenable ds subordonner la répression de ces divers délits à une plainte préalable tata partto Itaée; cTMt à elta à «paitaier» d'apita tai cb^ oonstaMH^ «tatallM MM piilinr rinfuM ta rtAMi « Maadria al «1 tamr ÉMpwrwBM. 1 M. Lm déUli daat tapoomlto eat sabordonnée à ta plaials des parties lésées ont été nettement spécifiés parla loi. Cesool: fie délit d'adultère (c. pén. art. 336 à 339 ;V. Adultère, n** ST elsulv.); — 2» L'enlèvement d'une HUe mineure, lorsqu'elle 1 été épousée par le ravisseur : celni-ci ne peut, dans ce cas, éire poursuivi que »ur la plainte des personnes qui ont le droit de demander U nullité du mariage (c.

pén. 357 ; V. Crimes contre Im perMoaes, n** 298 etsuiv.];— 3*Les délits des foamlsseats dM armées, prévus par les art. 430 «t sniv. 0. péa. :1 ta ces délits est snbordaaotaà tadéaaMMk ^pto.«»;T. Mardita ta inna., if Ttals.);— «•ImmImi eoauBto bon tatanrltolra ta taFnuMtparanPnBcataeaBMM Français : U poursuite est soumise à la condition que foOfenséiil rendu plainte (c. inst . cr . , 7 ; v . ci-dessus n* i 76 et v* Compét. crim., n» 1 35) ; — 5» Les offenses eovers les nn^mbres tas COrps législatifs, envers les chefs des gouvernements étrangers, lës dii&iiiatiODs et injures c'jutre les cours et tribunaux ou autres corps coastitués, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, contre les agents diplomatiques accrédités en France, et contre tes simples particuliers : tontes ces offensMBO panveni dira paaraalvtes q» sur l'autoriaaifon oa U plalota tas pWNaBM triBmtéw (L. M mai iai9j art. s, s, 4 «1 s; L. ssmub ilif, art. is, n; I. saol. l«SO,art.S;T.FnMe); — l'LMdéUtotacbiMaNr tes terrains chargés de récoltes et tes délita ta pÉohadmlH eanx des particuliers : la répression ta om Infraetlont Ml adber* donnée à la provocation des propriétaires lésés (L. 3 mai iStf art. 26 ; L. 15 avril 1829, art. 67 ; V. Chasse, n*» 401 et suiv-i Pécbe) ; — 7* Les délits de contrefaçon ta découvertes et d'ioventions dans tous les genres d'industrie (L. 5 Jaill. 1 844, art. *i; Y. Brevet d'Invention, n" 539 et .suiv.). 18 4. Ces crimes et délits sont les seuls dont la répressios soit soumise à la condition d'une plainte préalable. Tous les ioITM peaveat être poorsaivislilHviiMiBtat d'ofiiMpar teministèn paUÎe.— non Mt ainsi, paroxeaipli^iacrlMa«délllltahia> «Mreiia. Udéctaialtaata 5 aoAt lTM,«ai,4i|aal4pfdàdH atraongHaMB acddentdtes, exigw ta déHMiattas ai ta mbm» tentent préalabte ta te autJorité en sommes des créanciers, pMl l'admission des poursuites à Uns criminelles contre le dÀHMT en état de faillite ou de banqueroute, avait cessé d'être en viguev dès avant la pabUcation dnoota ta eomaerce (Cria. roi. M tract» as t, aftOHnaa, f raHHa, «* I4«i). ê dM «éaidi rsctiM Miles, et qas etOe danièn te OM pitasal, Itf BtlaiM liliBS rtao oTta Haata; \m le piMdM •t aanila eo ataw Iribanal, «a 1» priaeipas; — ta|sMa> Ba n nm. aa U*^ C^mA ta Mflîfaal niatail ta te 8mm, atesl, M aaat eonf onsii u* Datent F." a»l|iH^fc u.i^u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 25.34% accurate

INSTRUCTION CRIMINE1XE.— Tir. i, Chap. 2. Sect. 7. HT \t mène 8eii!>, uot la loi aiwfenne qui penDettall 1i eenton de bd'-n» fn malifre cciramcrcialp, q«e l'adhésion des créanciers kla fi>"ion de biens de leur débiteur ne pouvait paralyser l'artlon fiiblique en banqueroute frauduleuse (Criin. cass. 11 ani'it tsr>T, an Grimardiai», V. Faillite, n* 1394-2»j. — Il n'c«l pas ni resfair.' i;in']e fait de lafaillle ait été préal.ibl'.'iiit'nt dériaro par le tribimal de commerce, pour que le ministi re public soit roccnMe k exercer l'aetion pablique sur iefalt de la banqueroute; il ■ftqw le prévena, ayant cessé ses payements, sa trouve par «b wèm Mk éW de (aiuite. — V. PaUUie, n* lOM. ttft. Useovpsporlésetlea Uesavea ftlieapirnimari à ■taim, iienmpèi* à sob enltat, pemoit éira ponnaivis par le iitnisière {rabllie, sans qu'il soit besoin pour cela qu'aucune plainte ait été formée (V. Crimes c^intre les personnes, n* 1 70). — Il oonvieni assurément qne, lnr>qu'll s'agit de mauvais traiteDfnls entre épouv, nn de vniPv d<> fait exercées par un père sur wnUs, le ministère piiMir ri'usp qu'avec la plus ;:r,iMdt réserve du droit d'intenter l'arliou répressive, l'cxerflrc de ce droit étant de nature à entretenir ou à envenimer les querelles domesliqoes; mais quand la gravité du délit appelle l'intervention de la justice, cette intervention ne sanrait être subordonnée à l'exisUu» d'ona fonnaUlé à l'aoeonpIiitBaaeat de laquelle pourraient fiWMer to nesMe o« la Tleleioe(Gear. H. Bélie, t. s, p. zs). —T. ptais haut, oM tS7, 131 . t8«. Les délits contre la police delà Utnirle et de VimpriBi#n> peuvent être poursoivis d'odlce par le minlsli re publir, car, en lui imposar>t le devoir de pitursui^rc ces liifrririiinis, mit ladfmmriatinri ilu /'ur de ia lihrairif, OU du fonclioiiriHiie fharfîé des mêmes allribiitions . la loi n'apporte aurune reslrictiiin / rt/i^iiV au droit pi-néral qu'a le ministère public de pour:>uivre d olficc tout fait qualifie crime ou délit (Crim. cass. 2 nov. 1830, aff. Timon, V. Presse: 2< mai 1821, alT. Gerson, eod.; MJnlil. 18SS, air. Timon, «M.; asisarsiasi, aff. Gw^^tod.; 11 ni USB, A LMdel, eod.). ttff. Lee dèUtBeooMnls dans les bois des particuliers peuvent ildMDenl être poorsafvls d'office par le ministère put)iir , s'il les jogr ;i-:sf'7 graves pour que l'ordre pubtir soit intéressé à leur répression. C'est ce qu'a reconnu M. Favard de Langiade, dans Sun rapport sur le projet de code forestier. — V. Forêts, n' I6!>3, et p. hi.. n" 75; V. aussi en ce sens MM. Mangin, n* 160; Hélie, t. 3, p. 41. I8M. Que faut-il décider à l'égard des

délits commis contre le* propriétés rurales et non prévus par le code pénal? La cour «vrtaM a varié sur celte question. Elle a d'abord décidé « que ktdélUs et contraventione noo daaaés par le code pénal, mais wliwi dètennioés par dce Me spéeblee qui ont pour oiijet, ma pas l'ordre pnMlo, mais la conservation des propriétés puMlfïes et particulières, ne peuvent être poursuivis d'olbre par le ■WMfcre public, lorsqu'il n'y a ni poui.-uite ni plainle du parliCiliar lésé par un délit ou une ronirasetnion de te genre » ICrlni. «as». 23 janv. isis, alT. S<:ippe, V. Foréis, n" m;»;). — Mais, plus tard , la même cour a décidé, au (uniriiin', el avrc raison. ' qne d après l'art. 1 c. inst. crim., le ininislére public a droit 'I lualité pour poursuivre d'olllce les délits et les crimes; que ce droit ne peut être modiOé que par une disposition expresse de ia loi ; que. Iota qu'il ait été restreint au délils mranx, fart. 8 dn titre I e. mr. InqNMe formellemeit an precoroir dn roi f oMMioB d'en pomalvre d'ofllee la réprentoo ; que l'art. 1 44 c. M. ote. a «onféré les fonctions dn ministère publir près les Mtanaai de police aux commissaires de police ; que l'art. 2G de l*loiile !7;h prononçant une amende et ménii' rf'm]irisonnpnwnt, lemini.-ilere publicavaitévidemmenl artinn imur faire pioBwrer ces peines» (Crim. ca<s. ml. iH'iï.afl.Moreau.V.ComP^t. crim.,n» 299.— Conf. SIM. Mangin, n' 161; Uelie, t. p. 4a). Au surplus, la plupart des délits ruraux «ont aujourd'hui prévus par le code pénal, depuis la loi additionnelle cl rccIg^My do 28 avrU 1832 ; or le droit dn ministère pubtio de niRirfr d'eflee la ripreeelen daa diltta prtvw par ce code , pee deatoos. (T. Droit rond, tes et salvants). — Cwiiaal qa*!! a été Jasé qneraetlon publique, à raison du fait jWa at pÉai p» fert. 47l, n» is, r. pén. (passage sur un wilMMMIMBCé)^ est tomwm reravable , nonobstant 'm défaut tan nviii. de plalMe on de dénonciation par lepropriéiaire i lequel a été causé le dommage (Crim rej. 8 nOT. ISSl^ Mil. ris, pr., Aunionl, rap., alT. Cathelinals et antres). LiiTHiui' la loi rvifîE' iiri'-(ilaiiilrilp l,i p,irliiMi':-.i'f poOT mettre en mouvement l'aiiinti piililniui", isl-il nécessaire que cette plainte ait été rédif,'!-' rians les formes pr'j.M^rilcs par les art. 31 et 65 c. inst. crim. ;V. n» 47ii), et remise à l'un des officiers désignés dans les art. 3o, 48, ,%n cl 63 du même code(V* nM 466 et sniv., 480 et soiv.)? L'affirmative est soutenue par M. Hélle, t. S, p. 56, sur le motif que, dans le cas dont 11 s'a» git, la plainte étant la base unique de l'acUea, le prinelpe de toute la procédure , Il est par cda même Béoesiain qn'éDe eoll revêtue de tontes les formalflés vontaes par la loi ; car, en l'absence de cette condition, on ne saurait y puiser la preuve certaine que le

plaignant a la volonté ferme et lénéchie de provoquer des poursuites. — « C'est la rédaction de la plainte, dit M. Ilélie, qui léniiMK'iie de la volonté de la partie, c'est son envol à i'ofllrier cnmprlrul qui constitue la provocation h la poursuite criminelle. Ces deux formalités sont donc les deux conditions de la régularité de l'action. L'omission de l'une ou de l'autre doit rattacher de nullllé.» OM plainte peut être écrite, un rapport peaiêtretoanamie avee uw sorte de légketé; la rédaction d'une plainte et sa IraninlBslon à foSeier compétent lopposeat , aa contraire, une déiermliiidlon arrêtée de mettre en mouvement l'action publique. La prudence eitgc donc, aussi bien que la loi, ()uf les règles qu'elle a tracées «oient strictement applii|u. cs. » — M. Hélie, p. 60, cite nn arrêt (Oim. rej. 11 ocl. ihiT.oII. (;nichard, v* Presse), comme an.uiI fait l'application de celte régie qu'il ne peut être supplée à une plainte régulière par des présomptions de plainte, quelque graves qu'elles soient; mais, dans l'espèce , il n'y avait pas même eu de plainte : le ministère public avait pris à l'audience et sans citation préalable des réquisitions contre le ptatignaat, par suite de certaines révélations des témoins; ces réquisitleas eai été rdetéee, non par le nuitif Car» mnié par M. Bélie, mais k raison dndillnt de pUnlaîcAtiendn, porte l'arrêt , que le tribunal ne pouvait connaître dn délit d'injures... qu'autant que la femme Mangel aurait rendu plainte; qve c.fttf frinnif ne >.e plaignait pas. » — Un autre arrêt, du 21 août ts:.', (arr. l'iirat, v> Exploit, n* 7S9)« ao iO«elie«nMt« à In question que fort Indirertement. La doctrine de M. Ilélie wni< semble pas devoir être suivie. 11 BufGt, suivant nous, que la partie lésée ail témoigné d'une manière évidente sa volonté de mettre l'action publique en mouvement, pour que le ministère pobiio sait aniorfsé à agir, quand bien même die n'aurait pas aooompll lenlae lesftMrmdHés Imposées par la loi . Ainsi, lors même qoe la pMMa «ntil élé ramisa & un maglsirat incompétent , elle n'en serait pas inolnB ntabtet pourvu qu'elle eût été remise par la partie elle méaw OU son fondé de pouvoir. Le magistrat incompétent, en faisant le renvoi de cette plainte à l'oUjcier de police judiciaire compélent, ne doitil pas être considéré comme le mandalaire de la partie plaignante. La plainte même non signée de la pariie sera encore utile, si elle est écr'ttc en entier de la main du plaignant. £n un mut, toutes les fols qu'il y aura certitude que la plainte émane de la partie lésée et qu'elle l'a déposée en connaissance de cause, la. partie publique peut donner suite à l'action.— Mais si le défrat de formalités est iet qu'il n'y ait pas véritaUement de plainte, si, par exemple, elle est déposée par un prétendu Rmdé de poorelra qui ne justifie pas de son

mandat, l'action publique n'est pas délivrée de ses liens. C'est, du reste, an juge & apprécier. — Il a été déridé, en ce sens, en matière de diffamalion, que la plainte nécessaire pour pro\oquer l'exercice de l'action publique n'est soumise à aurune lurme particulière; et qu'il appartient aux magistrats saisis de la poursuite déjuger si l'action dn ministère public a été suffisamment proxoquee par ia personne diilami e ou injuriée (Crin, rel- 25 fév. 1832, afl. Crocq, V. Pres.sc-ouirage ; Crim. cass. 28 mars 1845, air. Beaiqoin, D. P. 46. i. i5?). — En examinant les considérants qui servent de base à cette décision, on volt que la coar suprême a entendu la restreindre an cas oii il s'agit de délits, d'injures on de dilibmatlon prévus par la loi du 26 mal 1819. Mais elle doit, ce semble, être éfsnÂie même aux m ilu res ordinaires. — Et il S été iupé, eaeflUiSn Butière d« citasse, que la plainte, même funuee par lettre mis* ts ^i^ u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.65% accurate

96 ^1 nsniDcnoN cbdunelle.— tr. i, cmè», - f. ^ praMmflir lets P^!%«,,fiuiite parto 2S ûfc. I8U (I); SSjSOt" '»/3,4fl:aw«,V-Fortte,n"l6»7i 1 830, aff. Delorn»*» V. >lve, dmiM M ntahara poMIe te dratt dintaiter b povnaito (BnnHlrs. 20 Janv. I83l,an. N... V. Chasse, n« 425). I»0. M. Iildiif;iii, t. t, (I. 27r., estime que l'action cIvBe formée par la parlio h-^' i^ dmant la juridiction civiic ('quivaut h uns plainte, el coti><-i|uciiimonl, rend le niiii;?lcn' pulilic receval)le à irik-nlordc> puur-iiilos r riniliirllr.-;. Mais n'Ili' iipinion ne semble pas admissible. Le droit de réclamer la réparation pi^ciinlalrc d'un délit esl est^enlleilement distinct du droit de porter plainte et de provoqntr p4r là l'application d'une peine au di lin^aanl. De ce que la partie létée exerce le premier de ces droits, n récUinant des deBiBates4nlàrêU devant la Juridiction civile, en M tamit induire qe^e entend provoqner anaai l'eiercire de faction publique. En s'adressant aux .Juges civils, elle mani fèste, tu contraire, l'iaieiitiflii d'évllcr l'éclat d'une procédurc crimlnclle (V. en c» MM Wl. LMaByer, t. 2, p. 8S0. et Bélie, t. -, p. f t»l . Il est évident, du reste, que la plainio peut i^tr'- n rn placée par la citation directe donnée au prcvmu par la partie lésée devant la juridiction répressive, qui se trouve aU>rs simultanément saisie de l'action civile et de l'action publique. Aussi, a-t-ll été jugé, en matière de dilTamalinn, >< que la loi, en prohibant an ministil* Millie la pounnite d'oillce de la dUtoaiion «nnn lea pnrtfeuiere, «t en m'cnterleant an pomolte qne sur la plainte du particulier qui se croit lésé, n'a pas obllté oeiai-ci à porter plainte, et ne lui a pas interdit de eiter directement le pfivenu devant le tribunal r orre ctionnel ; que le droit de citer directement résulte dos (irmri|u> Rcneraux et des dispositions spéciales des art. t2 el l'> de la loi du 2i: niar^ 1819 » (Crfn. rej. 2r. fijv. 1830, aff. du Constitutionnel, l'rt '-se\ IW*. Lorsque la plainte, dans les ras hù i l!.' rst n>Tessairo pour provoquer l'action publique, a été reguliiTOUiciit formée, le ministère public a la faculté d'exercer des pour^uiies; niais il n'est pas tenu de le iUra, al l'acle qui lui est dénoncé ne lui parait pas présenter on nraettre mfltoaat ét fraviié (V. n* 1 2-} : an Borpk», te rataa vfU teall ie donnar snlte à la plainte ne laisserait pas la partie lésée désannée ; elle aurait la nssoorce de mettre l'action publique en mouvement, «eil en cHant dlreotemenl le prévenu desaui le tribunal correctionnel, eonformémciii n l'art IS'2 <- crim.,80it en «e con-tiliiant partie civile de^anl Ir ju^c d iaî.lruction, confornu mcnl à l'arl. 03 même

code. — V. n» r.r>, 1»S. t ne fois que la plainte à laquelle était subordonnée rinirudartion de l'action publique a été régnilfeiement formée, le ■inisière public reprend le Ul>re et plein exercice de cette action, •au âvtdr besoin, pour la niener à lin, qne la partie lésée lui donne son coneoars en s'asoocionl à la poursuite.— Ansai, n-t-il été déeidé,on nallkn de diUunatleo, que, lorsque le Dinislire pnbUe n Introduit nne action criminelle, sur la plainte de la partis lésée, il n'a pas besoin d'une nouvelle plainle pour inlerjeIsr appel AijDgcment intervenu (Crla.n|.Sjnin 18«B,aff. Oaporson, 0. p. 45. i. 341). ISd. Par la mi'inc rais, n, l'action publique, une fois mise en mouvement par les poursuites ou par la plainte de la partie civile, ne peut être arrêtée ou paraljsée par le fait de cette partie (si ce n'est en matière d'adultère : V. ce mot, n** 45 el suiv.) ; cette action rentre alors dans l'api^iealion de l'art. 4 c. inst. crim., et, nonobstant tonte tranaaetion on renonciation de la partie eUrlte à son aellon particulière, le ntntatère pnUl» doit remplir le devoir de ses attributions et continuer leo (1) (Min. pub. C. libelle.) — La con ; — Vu Ic-i nri, t, S cl IS 4l U loi du 88 Mpt. 1791;— Vu encor.' IVl. i c. d insl. crim.; — AtIsadn qw las dlfÛs faite «nr 1rs pro;lrlf>tt'^ il'aiilnn |iar Ir'? hp-liaiix i.ii<(és & l'abandon, sont de^ conlruvciiliuiis à la j-'olicc, et tirs drlii- Hojit le* iiprsonne* qui ont la jouissance de ces beïtiuiix, sool re-poiisili^L-. , d'iiiir^" I"" art. 1, 3 et ta He la loi du S« «*pt. 1791;— Que la conn,.! sanrp i)e r^i dr-l ou de res ronlraTonlions est altribuèp aii\ jui i • ilu fàil form^'S ro lnhiin:il 'iniplp police : — .Mli'iiilil ipic, sur la pltinlc d* OallUump Lalii'lli-, IIuïUiv-Amh.nr.ir pI .M.irn- .SiiUli^ . sa Icimdp avaitlll Hé cite* devaat ie tribunal de Miniile police dv la ville de CiussadS« eSBWS avant laioé à l'abandoo une vacfae et me gèiiii^?e aui mut taamil éim tarre chargée de millet; — Que le jufte de fuie, esBMéiSOt |ieur momIitc àn «a Mit, ne pwivail le difpaurr, après nveiv (sortotl la lUt, ie pneoBeir >• p«iM perlée far les Isto, de eUI juin. 1830, aff. Delorn»»»» v. ctafse, n* 426; V. do restées qui est (lit plus haut, n"* ' - i et)."..' '. — T. ulrruis. 1p il. -i*. teinriit di' la partie lési'C u^àii avajil iju auruii aHe vie poursuili' ei'il (•té fait, le ministère publie se cooformerall e\ idemmeiU à l'esprit (le la loi en ne donnant pa.s suite à la pUiule et en là t'ousidrrani eonmie nulle et privée de tout ellcl p^r le désistement (.M. Ilauler, Droit crim., p. 29'!); à moins ce|jendant quel* fait dénonce n'intércssll esaSBtiellOinent l'ordre public, anipcl cas il faudrait appliquer rigowwMBHnt le principe wilvaBl 1^ quel le droit diniaatar rasOsn réprssalTo, «no loloaoïnto av ministire publie psr le dépèt de In

plalnisb l'enraleo «ncsUs action ne peot plne, anz Isfss do llsrt. 4 «. Inst. erfn^ ttn arrèlé ni M^inAl pOT 1» iUt dO It pOTlIO «IVflO (1. Ulis^ 1. 1^ p. 611). I 95. C Qiifst{on<: prrjufiiriflUs. — Il est des cas oîi l'action piihliquc (luit être susiieiidue jusqu'à ce qu'il ait été statué par li"'> Iriijunauv civils sur des que.stiuns dont la solution a une influence directe sur cette action. Ainsi, lorsque le prévenu d'un délit altentaloirc à la propriété d'autrui prétend être propriélairo et n'avoir fait qn'uaer de son droit, lorsque le prévenn do viola» lion de dépôt nie eedépM, lorsqM rneoHédoMia«iopa««îid que son premier mariage est nul, dano cso eas et antrea aenblables, les questions de propriété, d'ahlenee de dépôt, de vali> dilé de mariage, doivent être résolues par les trilmnaux civils avant qu'il puisse être statué au criminel sur l'aetion publique. — 11 n'y a pas iiueslion ;^ri',u</o r. We, mais nue^lion [rrfalaÙe k ju-^er par les ttihuuauv cniuiiiel» saisis de l'action, et, par COUs-'i|uent. il n'y a lieu il'sn dduner aucun -ursi-., loi sque le prévenu allègue une exceiitiou de prescription, de diose Jilée, l'amnistie. — L«es questions préjudicielles donnent l|en à ds nombreuses et graves difllcnltés.— V. Uoeit. pi^nd. f M. 3* .dittorlMMim dê fmunivn, — Pov pnUgsr Iss bonunospolitfaineset les agents du goovenuasotesMreleeponi^ snliss téméraires anxtiiielles Ils sont partlcollèrement en butte, la loi vent qu'ils ne paissent être mis en joçenieut , à raison dé faits relatifs à leurs fonctions, qn'avcc la pcriuissiou d'une antorllé élevée et impartiale, dont le devoir est de favoriser, dani l'inlérél de l'ordre publie, la repression de tous les crimes ei délits, ipirl^ iiii'cn soient les auteur», el a écarter a\et soin accusations indiscrètes, uniqueineiit ba.sées sur des allégations vaines, sur de frivoles préicxte.s et manifestement diciées par dm passions aveugles ou coupables. N4Nie dOWQM MOSTO nou iwrncr à nieutioimer ici cette troisièmismnodoanspenahm do l'aetion publique, sur laquelle 00 donne «a mol llisi «alipMl des esplteatlens étendues. Sect. 8. — Des causes qui .vu.?/*cri</f ri(l'artton civile. — Sursii. 197. Cette action est suspendue lorsqu'elle dérive d'on fait qui .«erallaelie aii.v fonetious d'un ayenl du f^nuM i uenient, jusqu'à 1 e «|ue raiilon.-.ation d'agir conti e r ei a^ent ail rte obtenue du coui^'il d'Etal | V. H cet 1 n.inl nos olist r>at. v Mise en jugcnieutj. — bile est parcillenieutsuspeuduelursqu'ellc acte portée devant la juridio tion civile, jusqu'à ce que l'action publique exercée contre la même personne el à raison du même taity ait été déOnitiveaMnt Jugée. — ' Celle dernière cause de sispensiaa est llMmsOsmsnl éWdie par l'art. I du

code d'instrnet. crimln. — Ainsi la partie lésée a tuer fur If s dnnimacc* pI intérMs rirlamé', et de condamner. nui dépe** la parti»! qui nur.iil .-n rrmiW , d'apri^? Ii»a art. 161 et 168 dndil code; Aiii'hJui|ue Lalielli' iii' - ei.iit |m- de-i-ii' de sa demande; qu'il avait si ulenit'iit ron-erili .) n du re si diiii.ifidc en dommages tl intÈrèU, Wil« lie; coLdilioii' iiijii iuifi.lecs par .^mbayrac; — C>ue, lor» nitrae que la piirliv li:->ee aurait renoncé à l'action civile, celte renonciation n'aurait i. i m airèicrDisB^4nl'ci«tdcedal'aeli«apaUiqai,d'a|i«l'ail.4 Judii code ; D'où il suit que te triNital de police, ei n déclarant inronp^lent, en refaunt de faire droit à la ri<|aiidlioR do comnisnireda police , «t en renvoyant les partie* à se poorToir davaM qai d* dkelt, a néconnu les règles de m cempélcaoe et violé les lois d liwms «illmj» Buris, pr.-Andisr, rap. Ou « die. UUMi. C, wKt. ^1^1 cd by Google

The text on this page is estimated to be only 14.56% accurate

INSTRUCTION fulèoa civile daviuil les jages criminels, ea 1 4M le ataisièr* piblio iMnMI de l'acUon i^»> e liiéiâ— Il lÉlértl à réoetr elnel lee <eoi ■ plue yronpteincnl les réparations qui loi H M Ml lolsibla de pnrlcr, »i elle le préfiTe sa imaude devant la juridictinn nvil<^; siMiU'ini'nt, (Lin- 00 ci';, si 1 action pubik|ue vient a être lalenlr-e avant ou peud.ial i,» ^lour$«ite de l'action civile, l'exercioe de r. iii -< i doit éire susi»'[i(lu joKju'à ce qu'il ait été déOnitivement slaïui' sur cvlle-ld. C 1 i .■ qo exprimait cet adage : le crénunel Ufnl U ciiHl eu état. L'obj' t 4e ceUe disposition est de faire réfléchir sur le procès civil, les loolèras (Ml auront jailli de l'instruction crioaineile, et de prévelir m mm àee Jepiiita eenlrMMetolm. — C'eat là ma véilMHe «netloB prifnÛWle; «OMl l'euBM des lolatiOBs que hrèije de l'art. 3 e. ieel. «rtM. • ftit aiUiB, eafM4 préaeâié fQncslion pn-judicleOe. Si la partie c ivile, aprèi avoir porté son action devant les tribucaux (JKliiiairus lecouruit ensuite à la voie criiniiu'lle, le juge nul -j-raii-il tenu dp surseoir? L'aifiriuative est ciisoipii'" iiar IM. Mciiiiiiii, n» 165, et Hélie.l. 5, p. 495 ; mais V. yu»'^t. |)r(ju<l. Il est des cas oii le juge civil est tenu dti .surwoir au ju»:iruient de l'alTaire dont iU'st saisi, bien que l'uctiou puhliquv mil |iolnt eneere élc intentée. Cela a lieu en uuUtèrc de faux, au termes des art. U9, J40, 250 c. pr. et 4110 e. tnet. crini., qui ptflMTiveut au jMiMelvtie, quand ils reoaoMiiacat dans le» tikmilm pntèàéÊÊ InHaie d'ut Im ém les «iieara présu■liiHl Hanli, de emeelr à slefcwr en elvli jusqu'après le jo> aor le faax. Ce sursis doit éli-e prononcé d'uOlco et sans qu'il soit formé aucune plainte. — V. Faux incident , 16 et suiv. IM. Mais l'action publique ne peut être soapeodne que dans la m wwpMiMili iwniiiiiMMt piévii pw ht M* ei, par 1 s... c. N...) — La Corn ; — Considérant qw, MOS l'aneiCBiifi ii.i»Utîoo, il était de princip* qu'on |K>uvuit lr.in<-i(:er rur rinlér*! mil nMillaat d'ua délit ; que re prinripp a été lie iiouvimu cuu^acrr par l'arl. lOU c. ci».; — Que si la Iran-atlicm n'iMiiiii'i hf la [l'uir iiili' du Buiilhe pablir, son exécution cfl widcivcmlunlc dp l'i ninii ijl il./ prwédur* crirainrlle; — Coii-^pl^r.inl ijin' l» - loi» ont ci.iMi d<'- rrfla 'tiffèrrnte» pour l'audition t'.e~ linjnm-i'ii malicrt' civile i-l ciitiiiiir n ; — •3»'>ift»i »B II»» p*ut b*-«r une Ji-ci-i>.iii ;iu civil >-ur le» d.'i i .t il. 11: t(*<iiii> rnlrnduk au criminel , s.!!)- violer le> lal^ rcLitivi'- .1 I m i îiun fetiiBouks M matière civile; — Cuoridenial que, pour eni)»H iier I eir<:t <* U Irutactioii da 8 juillet t»0» , le» intimé* ue pouvaient opposer

à rantltote, et le tri^aûl civil ne pouvant prendra en coBsidéralion les liMiinllses |Bi ont servi de base aux dieisises du Jiry d'aomiatisii et isHUescaRCCtionDene, interreaacs sur les poarraitH du mlnMère e;— CMfidéraot que. par te liiaseeHei, IlsIUe»! se isetoMigés 1 de pa^rer à i'apptM» k s«mms di t,MW tfr.lemmoi», « w Hfset daes les M«t Mis fc partir da U juin e f« «gceadM dais la InHilM mais OH le drax «Mttitale iWTièaw joar, 4 minpler de rctte époque ; — Considérant ^'oD t'avait k opposer à «a réclamalioD qu'un procé^-vcrbal d'officiers i* tult fsi ièclarest n'avoir trouvé oi recoonu, dans la canfomalion éifcabai, aaeaa <i|taa d'immaturité, et estineai qo'il doit être regardé 'MMw ti au terme do asut moi» ; — Conifidérant que quand ce procè»<trt>tl,(|«i D'««t poial eoDlradicioire avec l'appelante, »rail régulier , il >ntjl ikbutlUant pour rendre MO8 effet la ciauxe de U traii^acliuii ijui *:<iirt une iDileiuiiiit' .1 la mére, M elle actoucbe dao.' le« iieul ni'rji>; — Qie le an prévu e»l arrivé; — Ooeta nai--aiic« de l'enfant, au ternie ita bailiéme moi> de grouei'so, n'r>t iiomt > unire l'onlre di' 1 1 n.iiiire, *"* <l(>po«ition aux lois rivili»?,Pl ijup, de l'.iveu île- plu* (ilebre* niisi'eU riea d'au^>l ' nnjo jui.d ni»- li ur .irt -ur le- rj.ii-Han<fs mmeée» on tardives; — (>)ri-iiJi riiii .ju il re>uli« de tout e« qui preccde ^fa^l rvieve pur le< i^riiKs lif Labave n'fntfaafsedt; Mi DaUjwllelltitl.-C. d*" Henné,, i» cb. Eipfet .—(Borde- C. (.aic^i.). — Quatre vol», montant à 5,499 fr., MÉliiéliits au prêtre Oueii. Jean ISordef en fntMap^onné. Mis en 'Mmsiitaet reavoté a la cuur d'at^iws de Toaleue, il nourat se pi(frti me iaùrrogaioire devaat le |«ésMent «t ae asMel d'être M* — Cans, fui as s'eiatt ns peitè pailîe oivik, • fsnè omIis U «w^t Bwtt, iBUtM des adieis du débat, «es damanda ea lestiiaiion j^*.*H Ir. am ialMts : il a enacla i co que rialormatim fût cmi I ueqaise do vol, «aaf la preuve ronu'il (ât admik é proaver, I* qu'une voie* cbex loi; S* que le vol avait eit «M*|^'i>B Boidea; S* ç'il Mut profilé à la m«e fiardeej *"»m«Bnito, eemM piem 1 MMéiairemenl à ce qu' ■■■sést,tM fr. av«>t m v« des; S* qu'il Mut profilé à la veave Bardée, en to^WwBiides e rtpsede !• fie feclïM «tait iple, en matière de question d'état (c. nap., art. Si7,'V.P^ ieniilé «t QbmI. préiliid>)> Ainel mie dunlire d'aeenaatiOB, eaieto 4^ pillait en bafaeraile» m pourrait ailaodra, pmr rendre «on «rèC êt mvoij le Mbonal de conmarae ait dé» diré letunito (Crlm. case. SO Jut. 18S4, aff. d*AIbls, V. Qnesl. préjiid.). 900. Il a jugé : 1° que lorsque l'actitm civile est portée devant les Juges civils, ct'ux-ci ne iieuvcni prendre pour base de !"ur décision , à l'effet de dt elarer le délit constant, les décUraiiMi- di'N feiiioiiis reçues par

l'ollieler de polie* Judiciaire (Civ. cass. ;>;jiues!i. au 7, aff. l^udefer,V. Quest. prcjud.) ; — 3°Uil'eit cfTel, les lois ayant établi des règles différentes pour l'auditles des témoins en nutière civile et en matière criniiiBUe, U s'amm qo'oD ne peut baser une décision an eivO Mr loi dlpnilttone de» lëaeine eniendne «n criminel, aane violer lae lois nMlvw k l'tMdltlon des téneine en amlière elTiie (Rennei, isjnlO. 1811 (i); V. aussi Cobner, a JnUL ISIl, aff. Clavey, v* OUigAion); — ô° Que dans ce cas , sans doute , la partie lissée , si elle allé» gue lit'.- (ails iiri liiit'iil-.. f•^l ii crv alilc k |ir<..iiM t par léuitiiii,- la <'U!|ial>ilit<' du prcM iiu ; mais riiiliirin.iîiiin l.uie avant le deccs de ce dernier par le juge d instruction, nr pi ul être convertie en enquête au civil, l'audition des témoins devant ce juge n'offrant pa- les inénies éléments ni les mêmes avaeUgee que l'andilion des témoins en matière civile devant le jage-coumiseaire (Tei^ louse,5o avr. i82i; ^2}.— v.G8peixlantT*CboseiaBte4iims94e. Le mandant qui a coneanll à en^pendwe lee pnnwllei erinlaellee dont H menaçait son ■nndrinii» coopaMe d'Ans de c iirijnce, peut, si ce dernier ne reflVUtpae lee conditions sous Ie-i|uellc8 la j«U!ii>cniiiuu a eu lieu, intenter ses poursuites, ^113 iju'i ii puisse lui oppii-cr que le sursis a o|iéré transaction ou nov.itmii I nire !e> parties, et a ei^l!i^.' l'.ilTjin' Bordeaux, 21 julll. I^r.'i, l(i,url,im_ \. Appel iiicidetd, ii" IoIjI. tout .1 u fcnf noo rec^rable et mal fondée; 9* que même, iwas l'on), da Ii'.7ii, l'infiirnulinn au cnniiiicl ne pouvait «ervir de rien dans l'actioa (iide; el iju'il n'iljil p.is |i'ni: - il" f.i.ie utie n'iuvelle eDquét«% soit parée que de- leniOiD- ne peu^ellt éire enlendu- ileuv (il-, soit piartc (JUS 1.1 mort ayant éteint l'ai tii>n, il ne re-t,iit pliiH rien .i jU|.er. I.e t7 mai 1Hi«, Jii^renient qui admel la flemande de M. Cize^, ain«l conçu : — « Contiidèmiit que toute per-i niie pii a été le^ée par un délit ou qna»i-<lélil, a le droit de réclamer un deduminagenient sisfUsvnt de la perle qu'elle a epriiuvre ; que, d'âpres l'art. S c. insl. cran., l action civile peut i^tnt exeuee tant contre l'auteur du délit que contre ses represenliints; — CMsidéranI que, les (lartie» de Fourlaoier étant les héritiers de Bordes, mort en prévcniioa d'être l'auteur du délit dont te plaint la partie de Vidal, peirant dane Mrs pourruiviej eo rèpanitioa des perlas et dnmmsges rtsiHael de ee délit, et que re ne sera que NrestlS action que les partie* de Fourlanier poai^ S an eaadamnée», tuivwi qu'il appariieedra;*» GaosIdéiMt qw, dis que la pBitia de Vidal a aotiao paer la ideamllen du demnmge qu'eus préMad astir épions*, «Me dm nlcsesiiisininl avoir lé« moyeno d'établir par nae vais légale la lipilimilé de catie ae« tion ; qu'on ne

peut pai exiger, dans ces serlei de eaoses, la juitiOc»iion de la demaods par des artes ou public* 00 privée, puiM^ue, a'agi»saat d'un ealéTtsaeat d'arguni, le^ valeur» ne sont pas si malavisos que de tsuriur des preuve» écrites d« leur crime, ce qui oblige la justice d'à» voir recoars alors k la preuve vocale; — 0>o»idénint qae la demaods en conversion an enquête de l'informatioa faite par le ju)w d'in^itmctioe n'est pas p ratii aide dans notre le^isilation actuelle, qui réprouve un |>a« reil mode; qu'a la vérité il était en usage »0Us l'empire dr l ord, de IG70; inai» qu'il ue |ieut plu- eire mis en pratique depuK le no.ive.ku mode de procéder, puisque l'audilion de* téinonis levant li' ju-e d iri-Initliuii n otlre pa» le» iiiéiiies cltrnenls m les nj> aie- .ivai>l.if;es qu> I iitdilion de- lenimns en maliéte civile devant le JUg^^-l:omrul^^aire ; que, p.ir i iiu-cijueiii, je uitiunal ne peut adopter Celte partie de* conclunioBS de u p.irtie de \ ul.il. e; qu'elle dnil être rejetée; — Considérant quels partie de \ 1 lal avant olterl de piuuver qu'il a eie Tait, a -on préjudice^ ddiis Na mai-iin d'iiubitation a L.auienii!«, a dilTereiite» époques, des SOUStraet.on- d'ar«;eiil, -e portant rn»émble & 5,i»S fr.; que (eu Jeaa Dorde« «it l'auteur de ces sotutraetioBS, el que la |»artie de Foaclaaier, coaime précède, ea a profité, c'est le cas d'admettre celte prewe, paie» qu'elle repose sir de« faits portiaeots et admisaililes, et qs'elte leed dl» ^nenls■tilBin WHallNsila diiitnéièiMlBHelcaMria,iloilnl qui eaesti'aannr.» Appel par b veuve Bordes. EUa avoenHiae sll se twnrait deus la procédure qasiqu preuve légal* en ssniewntfialiw fldiea vioisal résollaat d'an èirit, finhnnalioa eamaaauée cenbe son med aannoK nvair qpilfoe ialnance «or k diMnda dell. Guu j nMafoib «M i'^èL. y u,^ j Ly

Google

The text on this page is estimated to be only 20.50% accurate

INSTRUCTION CRIMUiELLE t. ~- On MHMt d^txtinetion de l'action puWfiw. —Décitiiiprioemf Frawriptibn, Choie ptffét , immilte, TrantacHon dtt partiet civiles, gpnùwiailt df M JlAwyrt par «te condamnatùms antirieures. 999. Les causes d'exlinction dr l'acllon publiqun sont : !• le décès do provenu; 20 la pr^sfriiition ; 5* l'exceplion de la chose jQftée; 4* raroni^tlc; 5° la Iransartion des parties civiles, dans certains ca5 exceptionnels; G» cnlln, suivant quelques auteurs, l'ipnisement de la pénalilé par des condamnations antérieures. SOS. l*D^c««« du prévenu. — L'acllon publiqae pour l'appliMUoa de la peine s'éteint par le mort da prévena (c. insl. crim., •rt. t), itteadn qne «tal-el ne peut plus ni m débndra, ni être aMetnl per nne peine. — Cette r^gie, déjà adalM dene le droit rcmatn (D. L. e, Dr pubUr. jmUc.) et dans l'ancien droit français, y recevait néanmoins quelques exreiitions : les crimes de concussion et de lèse-ninjeslé. nntaninienl , pouvaient être pourïuivis fiuilre lo-- lnVilico ilr i'acnisé, el les hiens di' rcdiTiinT frappés deroiiliM'Hlioii au piuiit du lise (D. L. ;io. De ari usnt.]. Notre ancienne li gr-lation crinilnelle voulut même qu'on put faire le procès à un défunt, pour cause de crime de lése-majoté divine ou bumaine, d'homicide de soi-nn^nie, ou de rébellion k Justice à force ouverte {V. Ordon. 1670, Ut. 22, art. 1) — AuJeudinil, faciles pénale «t loqloars éteinte par le décès du prttens, «m qseiolt te crime ««délit qol Ini étoit imputé. Le léfidalev moderne a tagemeot r^eté tae dlvinea eseepUene appetléMàm principe par les anciensealoli.— V. asMlDonanes, B> S6»-S*; Forêts, n* 443 et solv. SOâ. Encore bien que des poursuites .luraient rté rommencécs avant le déoës du lirevnui, et alors nu^nie qu'une rondaninalion serait intervenue contn' lui, il suffit que son décès ait eu lieu avant que le jugement fùl passé en force de chose jugée, par l'expiration des délais de l'appel ou de la cassation, pour que la oondamnation se trouve anéantie, et que te coudamné soit mort iHtegri tkMi. — Anssi «441 été Jogé qse la eoor d'assises qui ié|à détédé^Mt, ivla damntoiM parte intdressSw, et^oiir la vmw qoi la déeèa de raocosé a précédé la condamnation, rapporter ses arrêt (Crim. m]. >B oct. isst, air. Plllot, v* Contumace, n» 50). — Et par la même raison, la cour suprême est dispensée de statuer sur le pourvoi formé par un rondanin»' décédé depuis sa déclaration de pourvoi {Ch. crim. t r. oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Delacosle , rap., aff. Lallier; i:. axr. iSôo, aff. Pcillon, v Cassation, n" :2'J3 ; V. aussi cW., n° r.ii 1 et suiv.]. SOJ».

L'action publique tendante à l'application de peines péconialres est éteinte par te décès du prévenu aussi bien que ^action ayant pour but deteirepronooeerdes peinea corporelles, car u disposition de fart. S e. lati ertm. eat géoénde, et tes swtiCi qui l'ont dictée s» pofmatiMt d> appoirter ancune e\.cepUon Urée de la aatore de ta petaie enooame par le prévenu tat, on devait rcjalar la prson albrte. EUe invoquait l'avis dn coomïI d'Ëat, do 10 froct. an IS, oui a dtcidé que, lorM|iic l'aceasé e»t mon BtoM après la Jugement qni l'a condamné, mais dans le délai pour «e poarvoir en cassaliao, eat anét n'étant pM irrémaU^ ses bèriliais u pemot «tra piinaMs ri aov ISB Ihds di MwMin ai poer raniMde. — Arrêt. I.A coua ; — AMnda fH, »ur l'appel, les parties de Dnquesne n'ont peîot conteaté i H. Cases le droit d exercer, contre les héritier» oa reprémitatit» de Jean Bordes, l'action qu'il a intentée contre eux pour obtenir U reslitation de» tommes qu'il soutient lui avoir ^te volées par ce (ti>rriii r, ni ton tdtnissiliilile 1 la preuve dc^ f.uN ijui i-L'uvent établir Ifdll vol pi la cul|iabilité de Ifu Bordes; — Altimiu luc faits crarrlf> par M. Caies rt i la preuve des<|urls U's prcmu r-ju.:i s l'ont admi(, wnt pertinents, suffisamment précisé:- pl conrl.Mni'^ , [lUl^qDe, j'il» SMt établis , leur eiisiente justifiera Ifs df'nuinile- Je M. C.izi r. ii aatntra niceMairement la décision de la cause; qu'ainsi, en adinitlant la fiwve des faits libellé» par M. Caxes, le tribunal de première in■tailll a égaleneot satisfait aux réftie» de l'équité et a toute» les disposiVim é» tetai; d'ekanit OM l'appel e«i mal fondé. On M ama tnid-C da Te«lou»e.-M. Chalrel, av. gén. (l)fliiD. paV • niiD. pak. C. Gaflar.)— La coon ; — AitaDda, «a et fai con■antaarito Wenwr, faenia OaBer, que, »i la ahiv D... vivait I, at qu'il rat «anvaincu d'avoir lecii da f^unal das eaascrils: si las faits articulés centre lui «uieuto coMtenis. 1 mMt; fM saa déete,iBiataffécka Moto pausail 0000(0; M«a'M ,-TiT. i, Chap. 2, décédé (V. Paine).— V. •'^ VbMuai^n* 973ot soiv., ImpéU indlr., s» SIS, et MM. If^^f/t), s* tT9, Béite, I. s, p. si 4). 0 est aaasdKBctulé^aa J'amende poomUètneiiiée de l'héritier dn eontrevesdiif , si eeiol-d avait passé a^raal son décès, avec la répie, une sotimission de payer cette amende, on s'il y avait été cxjndamné par jujferoent contre lequel il ne se scratl pas pourvu dans les délais de l'appel ou du lacassilion, bien qu'il ne fiit décédé qu'après l'expiration do ces délais (Mcrliu, V'» Délits, §§ ;t el 1 II. cl Amende. î; . SOV. La coniiscalion spéciale prévue par l'art, il e. pén. pourrait-elle être poursuivie malgré le décès du préveno? — V. v« Peine.— Quant à la confiscation ordonnée par tee lois sp6datoa <f . mi. «1 Douane, n* 896, 881

«I solT.; ttKpôlt tndir., RM $08 et solT. , Matière d'or «t d'aifont, n* I4S). — La aaéme question aepré«enteàréyrddetacw>damnaHonan»frato (V.Flrate et dép., n* î)is, et v* Peine). SOAi. I,e décès de l'auteur principal d'un délit n'éteint pas l'arlion publique à l'égard du conipllrc (Crim. cass. 1 .i aoàt lH(i7 l'i). — Conf. Oim. rej., I mars iHifi, ilM. Itarris, pr., Ullivier, rap., aff. l'ain; V. aus^i v> Cimpliciie , n* liK). — Et il a été décidé dans le même sens que de ce qu'un arrêt déclare qu'on individn a commis un délit, de complicité avec un autre individn décédé sans uAme avoir été mis en prévention, il n'y a pas vlolaliOB dn principe, qne nul ne peut être condamné après sa mort, et te ssrvlwnt s'aat pas iDsdé,pBr «ah aaal, à dasander te eaaaattaii de l'arrêt de oosdifflBaltaB rends mnira lui (Crim. rei. 4 dée. 18») (S). — IM même, te décès d'an accaaé solidaire m peut interrompre les poursuites contre les antres aeeosés : il duit être passu outre au jugement , sauf le recours du condan>no contre l'heredite du dfci-de : — « Considérant, porte l'arrêt, que le tribunal criminul en passanl outre au Jugement miiiiiljsianl li' décès d'une partie a donné de bonnes raisons pour en uMrr ainsi, le décès d'uB accusé solidaire ne pouvant interrompre les suites contre les autres sauf leur recours contre son hérédité a (Crim. rej. 23 frlm. an 5, HH. Brun, pr., Régnier, rap., alT. Flamant). — La mémo solution «été étendue en aoaiiére de foréU à Ucantion respondbte de radindieaialre. — V. Foréto, s* isis. En maUère d'adultere, il a été jugé qne h «éetedi mari élève une fln de non-recevolr péremptoire contra faction publique; et cela, même à l'égard du complice (Crim. rej. 29 aoi'il Ih40, all. I.aparra, v° Adultère, u" :>3). .Mais celle décision a été critiquée par quelques auteurs [\ . /(»•. ci'/.). — Et il a l'ié décidé en sens contraire que l'arrêt de condamnation pour ailulli're, rendu sur la plainte du mari contre la femme et son cnmplice, n'est point anéanti par le décès du mari survenu durant les trois Jours accordés pour le pourvoi en cassation, d'ailleurs régnUèremeitt lormé par les coodaninés (Crim. ni. S5 aodi I848« aff. D...,D.F.4S.1. 161). S 10. s*A«ier^«BR.«-LadBrAa dsltmpe nécessaire i la prescription varie aalvantqs'U 1*8111 da crimes, délits, ooali»* ehit pas ceux qui pevveal «viir été ata eotaplieaa; «t eae fairlt attaqué déclare qoe la (eama Goder a Taon at laitdu da I argent qui était destiné à des gntilcation* qu'on pai*<t an «iaor D... a raison de la vi»ita des CMscriU doat il était cliai|ti; qu'il paraît même, ajoute l'arrêt, qi'eile n'iporait pas l'okjcldaeas pré-ients et qu'elle recevait da »oa cAté une petite portion de ces sommes, de la part de »oo maître ou de ceux qoi impioraient ses bons ollires; — Qoe, cependant, U

roiir de justice criminelle a cru qu« l'etai de (lependance et de doBieslicil» dans lequel « t.iil la femme (Jnllera l'è^ard (lu >irur D... a (lU ûler su* actions de relie femitie le ciriLlêrc de délit, ronime 5.1 l'utieissanc* qu'un Home'.liij'.ip iluit a ^on iniltre [inuvwt i>'eU'tiiir" Ju^qu'acequ^ blesse les lui« el i urdre public , qu'ainsi, la cour de justice crimioeile, d'aprê-i les f.iits rei-onnus par eite, a sacaro ^oH lalsiaa nefrittial la femme GoBer; — Ca-«e, etc. Du t* août 1«07.-C. C, siKl. erim.-MM. Barri», pr.-SeiRnette, nj. (2: (CasIiiinK C. min. pub.) -La coca ;— Attendu, surjc premier mojen de ca<-.iiuui, que le dere* de l'auteur d'un crime ou d'un délit naptat être un uhuai le aux]mursoites envers '.eux qui peuvent en avatriU les cunipbres, et que lorsqu'il ;a inéiviaibiUlé eatra la lait atwsafd y ont coopéré, celui qui M racaniH aolNr saot (tre oaadaalivtMat déclaré dao» le jogenenl, qaoiqsll ssitdéetaéj faa calte dédanliea n'emporte ancnn des efiets qaa la M a «ItaAéa an cMSanaanoa*; Bejaoe te poami eaatn l'arrit de la nmr d-«Mi»et d« la Smna da 17 Da « dlB. inSMX a, SMt. criai.>iai. Banis, pr.-Ba*actep, of. L.yu,^ jd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.10% accurate

LNSTUUCTION CRBIINELLE.— Tit. i, Chap. 2, Sect. 9. 101 tfntlons, délits forestiers, délits de presse, de chaise, tie pioche, ete. — En matière criminelle, la prescripliuii est il nrdro public, et, dès lors, doit être ïQvoquée d oflice par le tiiinlsl>'rc 1 uhlîc.en lout état de cause, dès qu'il apprend qu'elle e?t ai qinso. Toutefois, cette théorie est controversée. — C'est, du re^le, au ■ol Prescription crimioelle que l'oa trouvera le commentaire des art. 6S7 et sviv. o. latt. flrim., Slasi qm des dispwUioiu des lois 4Mde»fddfeDieBtàweode,nliihHMiit il I» «nrée delà inewripuea des actUN» inblIqDe et civile. fit. I» Smptim de ta ehoM jugie.-m^CM» eiecfrtion est une eoBséqiieiiee de la rigle non bis in idem; nous en «vons amplenenl pûlé Chose Jugée, n" '04 et .sniv. — Disons soqIcmenl qu'un arrêt récent a di < ul - q l'îl sullit que le ministère public ait pris des conrliHions <i raiiiln nee sur une mfrdctiuii iiu'il oVait point reU'scr il,iu> l.i plaiiile diiif^éc contre le prévenu, peur que la décision rendue sur ce point en niéuic temps que sur keî autres chefs de la poursuite, fasse chose Jugée, en c* sens particulièrement que le mipislère public n'est plus recevahie à faire de ^infraction dont il s'ac», folijet d'une actloa sAparée (Poitiers, » Bel 18»0, aff. nln. poMlc C. Ceuay, D. P. SS. S. ift»). M9. L'aelloii Irodute h bfre déposer à la prtlsclare les te petds trouvés cbes ud marehaiid ec à en lUre erdonner la eenteaNon, est distincte de eelle tendante à ce que le contrèveunl, faute par lui d'avoir effectué le dépôt des faux poid*, soit fwDdanmé à en payer la valeur ; celte dernière action est une ai.i jii nouvelle qu'on ne pi ul écarter sous le prclevle qu'elle est tes^'otiellement liée à la première (Crim. cass. 2r. fruct. an 1 0) (t). ItS. 4» Amnistie. — V. ce mol, n*» 117 et suiv. SI 4. 5* ni'nùnciaUon et transaetitM des parties citiles. — L'ardenaance du ntuis d'aoAl I67u, lit. is, art. 19, prescrivait mslleiafa da mlnlsttn publie da eosear loaie poursuite, lors«uViai'asInll paa d'an délit eflqwrtaM jwmw agUetiv», et qna la psrtia «Ma anialt iiaDsigé sur ses droits. Hait eetie dtaposlIfM, qui dérivait da la différence établie par les lois romaine!, cl maintenue par l'ancienne jurisprudence, entre les délits publies tt les délits privés, est aujourd'hui enlièrement abolie : quel que soit le degré de gravité du délit, la reii ru i.ilion à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique [c. inst. crim. 4, V. ci-dessus, 5 33). l'rivutorum louci nltu juri publico non dtTogat. — Ces transactions même peuvent dans les mains du ministère public,

servir à établir le crime, s'il est plus ou moins fcrmellement avraé dans l'acte, on si las sacrlfloss pécuniaires uni tels qu'ils supposent le Crime. tl*. Ona
vaptasbant^viStfiiii^paraiMpIloaàeaprlndfeflisadinlniatrauoiisdesdoQaBeae ldeseonlrlbatlonsIndlrectes ■t le droit de transiger, même avant jugement, sur les délita et fSBlnventions relatifs aux intérêts qui leur sont conllés (arrêtés if< u fruct. an lo et r, germ. an 12; ord. 27 nov. 1816, art. (1] Ktyic* : — (Min. pub. C. PigeOD.) — Le commis«aire de police liwiia cbei Pigeon d«s poid» de m.irc, il voulut !«< saisir; mais le eooIfmuilt s'yttant opposé ilfuldrcsM^protés-vcrbalJp refus. — 16 prair. »n 10. jusement qui ordonne le dépôt des pDÏiis de mire au bureiiQ de Li .r-f.i;uri' imi.r y être bri»es. — Pitti'on retuM' d'efliclufr ce dépôt. — CiUlion nouTelie pour qu'il fùl condamné à pnysf l;i valeur des poids MiMs tl a U TerstT il.iii^ l,i t aissc ila ri-teïi'ur des ainoiulc- l-! cûiiûncafMi. — SlaisceUe tildlm:! fut fléflarée nullp jiar juj^f mi-nt du 12 Iberoi. aùnat, «urle mulit qu •■il.' pl^il l'vMjiitRiliimjt!! hce a ci-lle prétédem■MllamiM, et sur laquelle le tribunal ttvait .'lilue le 16 praindi. — nmiî. — Jugement. lanncML;— Vu la »ixièine di!ipo»ition de l'art. 4500. des dèl. et des fin.;^ — Attendu que les deux citations donaitt» à la raqoMa da eam■waiR du govvcneiDeBt près le tribnoal de polico da Tean, aa liior kmiaiaat à dw iaa dilIteaBtat atdiillaclis: aai^ INT «riteda tl pnir. deniier, tt avait été ni|wj qae débaïaB taaant &«aeaB liew Piteo* de faire usage à l'arcDir, daai mb eonnerce, de poids de mare ; i|»l«« poids saisis di«zlBifoH«ntdépeié«àla préfeclendadéparUneat, (ifite la conDscatioo en fAt oidoaaie par appliealioa d» l'art. 11 de la iiH du t" Tend, aa i; — Que celle i%ataée le tl therm. suivant était WwtioB novrelle; qu'elle avait, ea elat,poBr objet qoe le siaurPii défaut par loi d'avoir effectué à U préfecture du déparlement le "Vit de> poids de aurc dont la saisie avait été coodraée par Jugement <Mlradictoiie Ittt condamnÉ a en payer la valeur ut à la verser danD la euiM da rereveur de$ amendes «t conflscalion» ; — Qu'ainsi le tribunal «police deToursayaol déclaré nulle celle d(:mande,sou5 prétexte qu'elle >u*w«nniMtt(Mat paitia da celle locmée la)! fnir. (ti«éilwl« a !) ; onl. r.o janv. 1822, art. 10. — V. Douanes, n" 1011 et suiv.; InipMs ind,, ii"" '."8 et suiv.). — Lorsqu'il est ainsi exercé orflr»{ jK'/erne/i?, cfl droit a pour effet d'éteindre l'action publique dirigée contre les contrevenants. Cela est hors de doute; mais il s'est élevé quelques contestations sur le point de savoir dans quelles limites on doit restreindre l'exercice du droit dont il s'agu. — U a été Jugé que les transactions

oonsenlies par les administrations des douanes et des eoatrlbnllona todJraeiai peivent s'étendre méma au InhaoUana «otrataMnt la peine corporelle da reniprl9onnenieBt(V. Douanes, V lOU, et Imp6ts Ind., n* 841). — Cette décision, qui nous a paru <kvoir être admise (T. Douanes, n* in|-, et Impôts ind.,n* n«l), et qui est adoptée par MM. HourKiiiginm, sur l'art. 4 c. inst. crim., et Mangin, n" 41, 17, 1 H, est re|iousséc par MM. l.egraverend, 1. 1 ,p. ei "; Lesellyer, n* '2l'M ; llelie, t. 3, p. T>iii On comprend, disent ces derniers auteur.^, (jue la loi ait accordé aux administrations des douanes et des contributions indirectes le droit de transiger sur les contraventions qui ne sont passibles que d'amendes et de conflscationa, parce que, toat en Massant les intérêts du fisc, ces contraventions ne partant point attelai* à l'ordre général ; mate il n'en est pas de même des délite de ftande qui sont passUriasd'enpri.sonnemenl ; ils ne se bornent point à nuire anx intérêts flscMUi ils sont, en outre, accompagnés, comme, par exemple, le délit (le contrebande commis à l'aide d'escalade ou à main armée, de clrron-^tanees graves qui sont de nature à troubler l'ordre génér.il, inii. |i ir cela même, leur donnent en quelque sorte le caractère des délits communs, cl qui exigent des lors qu'à l'instar de ces derniers délits, ils ne puissent échapper, au moyen d'une transaction, «ix poarsniles répressives du ministère public. — Bien plus, il a été Jugé <ine le bit de détention de poudre en qâaaMIé probibéa, na MoatUnaat pas seulement une contraventbmaux droite du lise» mate im délit qil iatéressa te sArelé pu» bllqne, le ministère publia a ladraltda painalvra d'office le reeonvrement des amendes eneoumes k raison da aa hit, sans que l'e.xercico de droit puisse être paralysé par les acte» d'aocone administration (.Vnpers, r. juin 18"3) (2). 91 G. I.o droit de transiger accordé à l'administration des contributions indirertes ne s'étend point aux contraventions à U garantie dos main l e.s d'or et d'argent ^. SB lir. an IS» Itères d'or et d'argent, n* 179). a 1 7. Lorsqu'il a été commis un donUe délit, le désistement de la régte à l'égard de l'un d'eux n'emporta pu nécessairement un seoabtebladéBtelenwntfc fégud da i'airtn(Crini. eaïa. • nav. 1S39, aff. fiaaitial, v*lBipMi lad., n» 491). ai 8. Le désfstenent du demand^oi^ en Itaiz toaideiil ntepéche pas le ministère public de poursuivre d'ollloe lesprévenoa de faux, s'ils sont encore vivants, et si l'action n'est pas éteinte par la piaseription (Mmes, l!> janv. isiy) (5). — Dan. i Jl fait une fausse application de l'art. tOî c. des dèl. et de* pein ; — (".a-^w. Du S5 frucL an tO.-C. C, tecU crio.-MM. Yiellart, pr.-Liger, rap. (S) (Mia. pub. C. Beiaawat.)— La oom; — Atleodu que la

traa»acuan telervanai entra le sieur Beaunont fils, intimé, et le directeur des coolribatioas indlrecles du département, n'a été consentie et arrêtée qoe •OUI la eendilioa qu'elle terait agréée et ratifiée par le minisire des finances; que celui-ci ayant improuvé et rejeté cet acte projeté, il n'est plu» d'aucune considération dan* la cause, et qu'il doit être considéré coœni« BOii avenu ; — Considérant, d'ailleurs, que le« faits cooetalés [xur U proct» Torbnl de perquisition dn procureur da roi du tribunal de Bauge, aa caoatituent pa.« seulemeot une contravenlioD e juin h-, dr nt û-caux, mais un délit qui intéresse ek.senliellcmcnt l'ordre lulenoiir <-l U •-ùrct* publique; — Attendu que les olllciers du mini-lcre public, iirc- le> iribunaux, .sonl j.iitcialcnipnt rharçe» do la recherche et de la |iour;uile d.. ■ litlih et rnmf :- di' l'- Uo i^alure, et que l'exercice de ce droit ne peut iMre entrave ni par,i!y>e par le.s atles d'aucune administration, dont son action e^l cntieremi'nt indépendante; d'où il suit que les officiers du ministère public ont k droit de pour-uivrc d'ollicn le recouvrement des amendes encourues par les conln-v. rânl> et l'applicaliaa dS la lei daaS les instances provoque** ; — l'ar C(i> molifs, etc. Du S juin t8ô3.-C. d'AnKcrï.-M. t.rnest Dubcys, subst.-Bonneau, av. (9) (Desaignes C. Trouilhet.) — La coca ; — Vu les art. Î9, 400 et 463 e. insl. crim.; «39, 8t0 tl S50 c. pr.; 148 c. péo.: et s c. dél. et poin. 8 brum. an 4 ; — .Mt'v du qu'il résidte de leur» dispositions que, si les circonsUnces d'un prei civil fournissant de» indices du cnnne de laaa oada eaneUcitéda ce cnna, et qaala partie qui a produit Upièca

The text on this page is estimated to be only 22.27% accurate

102 INSTRUCnOM CRIMINELLE. doit être »nrsl8 au Jugement du proc^s civil jusqu'il ci^ qu'il ait été slalué sur le crime de faux (nirnip arriM), si du iiiniii* la décision de ce procès est subordouuée à la Idusselé uu à la sincériio ûL' la pièce locrinlnto. — T. da ntle v* Fm incident, n" 97 ol <uiv. 919. fi" Epuisement de la pénalité par dex condamnnt ions antérieures. — H. Mangin, n» 458, uiei au nombre des cauï^cs d'extinction de l'actiun publique, la circonstance que l'accusé, MmiMUe de plosieon crimes ou délits diflérents^ annUt déjà été eondamné, inison de l'tan d'eux, k la pini ferte dM peines par M encourues. Mais, connue le fait très>bieB olwener ■. flélle, t. S, p. 756, de ce que la pénalité donl wlaeensé estpassibte se IfOQve épuiser par la crinrlanuialion dont il s'agit, on ne saurait eonclare qu'il no \tui>yc plus <^lre p(*ursui\i pour d'antres délits antérieurs à Imlito i l.iiiiiiain n. Vainement on a prétendu que la poursuite ne poinaut, il,iii> rc cas, ahoullr à l'appliration d'une peiiif, est dôs Inrs san> dlijfl, et par conséquent éteinte. Outre que la loi n'érige nulle pwt, en cause d'extinction de l'action publique, la condanwrilw précédente de l'accusé à la plus forte des diverses peines anqMUes il s'est esposé, il faut dire que e«ttaaoiioiiB'« pu leileiMHtpaarlMt l'application utérldie de It pibw, nrie eoeMe IHM wnd aUaché à la ooasIaiâUoD des erlBws el délits et h b dMantlon de culpabilité de leurs anieors. Il est ilonc de l'intcrél do la société que tous les délits soient pou rsui M.", tous les criminels condamné», alors même qu'il (l(\r,iitse rencontrer quelque obstacle à l'exénition de la condanuialMin. — Le pré\enu lui-même, ajuulc M. Ilelie, mais avec nmiiis Je justesse eld'à-propos, le prévenu lui-même, quand il est innocent du délit sur lequel il n'a pas été statué par le Jugement de condamnation dont il est frappé, a le plus grand intérêt à (aire proclamer son innocence par on nouveau Jugement, alors snrtont que, comme cela pent sonveni arriver, le fait pour lequel il a été eondamné, bien que passible d'ime peine plus grave que ednl sons le soupçon dnqœl II reste placé, n'est pas nésnmoins de nature à entraîner un aussi grand déshonneur. — Enfin, line serait pas juste que les parties lésées par un délit, tassent privées du droit de |ioursui\re Ji'\ant la juridiction criminelle les réparations qui leur sont dues, par cela seul que le délinquant a été pri i i .ii tniui iit frappé de condamnation pour un délit différent. — Il a été ju^e en ce sens : I" que la mise en Jugement d'un individu déjà condamné à la peine capitale pour d'autres faits, n'est pas une

cause de nullité (Crim. rej. 2a prair. (1);— 2" Qn'nnecliambred'accusationnepeutsedispenser de Tcnvoyer devant la oow d'assises la prévenu d'uncriaiet en alléguant que la peine dont ce crime est passible est ioffrhvra b oeile délàprononcée contre lemérae individu (Crtm. rej.emai i826,air. 1>elabenée,V. n«l090); — 3» Que pareillement, lorsque, pendant le cours d'un pror^ cnrreclioiinel où figure une partie riMli', le prévenu vientà élro puui ■-uiv i pour un fait plus grave ilevaiil lu cour d'assises, etconda mil >' .lune]u i[;e jfiln U\e rt infamante, eettcrireonstanoe ne dessaisit pas le Irlbunalcurrectlonnel du procès •'t lui soumis, en ce sens que ce tribunal, bien qu'il ne puisse plus prononcer aucuM peine à raison du délit, demeure du moins compétent peurdCdareret caractériser le fait dont il avait été salai, «I peur stalwr mr l'action eivile «ttdenmaiea-lniérêts auxquels eebttpeut douer lien (Crin. reJ. 18 juin 1841, aff. LaOrge, V* Gonp. «ta., n* 5 1 9) ; — 4* Que le pri ncIpeprehU^ilif du cumul des peines ne s'oppose pas à ce qu'un individu renvoyé par le même arrêt de la cliambre den mises en accusation , devant la cour d'asslises pour rrime , el devant le tribunal correctionnel pour délit , puisse être ju|.;é par le tribui>al ivi rn [li.iiiirl , nvant de l'être par ta cour d'assises ; qu'en conséquence , le tribunal MCNoyoQMl n'est pas lanndsMinaolr an Jugement Jwqpl'aprts saepsslie ds tai soit fanteor «a It cMoplies da erisM, «pMs ssll vivaale.el qie la crime m *oit pas Meiot par la pretcriplioa, il y a nhOuêM de lencoir au jugeoMnt du proci» civil, parte qu'il y a néceMilé 4e poursuivre «or le taux ci la cootpUcité du loua de la part de La partie pakliqne ; AUendu que cei iodices «ont acquis noDobstaat le désisteuteot de la pani* civile qui les aurait signalés ellc-inime, el que la prescription n'aurait éleliii, rou. aui uup Ir^i'lution , l'usage fait de la piice qui ftrail fiiUïhc (iir [mi lie? JudI toutes sont encore en vie; — FaiHBl drau aux ré^uitiUoaa dt M. l'avocat gèBéni 4a toi « «uisoit au —Tn. 1, Chap. 2, fa ladieUon de I» «enr d'a^XlS (MoaiptOtu, il eet. m*, D. t. SiCr. 10. — Ai eau i^" rti:„ tion de l'action civiU. — Décét duprér>eni$, amnislir', ^(^-u^tciin'nt; transaction, prescription. 890. A la dilTérenre de l'action publique, l'action civile ne s'éteint pas par le déc<>s du prévenu; elle peut être exercée donln ses représentants (c. inst. crim., art. 3), devant les IrltranHS civils —c'est ainsi qu'il a été Jugé que le décès d'to aecnaè de vol n'empéebe pas que 1» partie lésée ne prouve an civil la cul* pabllité du défunt non établie par l'action publique, et ne forme une action en dommages-intérêts et en restitution contre ses béritlcrs (Toulouse, "0 avril lK2t, aff. Bordes, V. n» 201). — Ce

principe a pris nal^sane.' dans le droit canonique : «Par le droit romain, dit l'olliier, (ilillg.. n° 659, la plupart des oblisatlotis qui naissaient des délits s'éteignaient par la mort ctu débiteur lorsque la demande n'avait pas été dedmie en jugement contre lui de son vivant et ne passaient puini à ses héritiers... — Les principes du droit canonique sont différents : U n'y a que In pain» due an délit qui s'éteint par In mort de eeni qui fn coauBls; mais l'obligation de réparer le tort que qidqii'in a commis par son délit, passe I ses bériliers; c'est 1* décision du cap. fin., De SlfUlt., et du cap. 5, De rapt. — yoa» avons, sur ce point, préféré, comme pins équitable», les principes du droit amunique ,iu\ iirinciiies du drijit roniaiii; el dan- la pratique du barreau, iiuuiiiue les bériliers de relui qui a commis quelque délit n'en aient pas proflté, ils sont tenus des dommages-intérêts de celui envers qui II a été commis, quand même il n'aurait pas intenté son action contre le défunt ; c'est ce qui est attesté par JeanFa» bcr, Inst., tit. De act., § Pornalea; et par Dargcntrée, SUT l'art. 189 de la coutume de Bretagne. » aaa. vais lorsqu'à l'époque du décèedapiivcmi, les trUn»naux de répraaaien avaient été dé^ saisis de faction eivUe, leur compétence à cet égard cc^se-t-elle par cet événement, de sorte quels partie lésée soit obligée de reporter alors sa demande devant la juridiction civile? Sui\aut U. Carnut (Comm. .sur le c. inst. crim., t. I, p. 63), lorsque le tribunal correrlKirinel ou de police a été couipétemmeut saisi, l'affaire doit continuer, nuaubslant le décé^ du prévenu, d'être instruite et Jugée par lo même tribunal; cl, à plus forte raison, en est-il ainsi quand le prévenu n'est décédé que durant l'instance d'appel. M. Legraverend, 1. 1, p. 69, émet une opinkm contraire : « Tant qu'en matière criminelle, en es natliieeeneetiennelie et de simple police, Il mte an condamné «ne vol» qndoonque pour écbapper à li mndimM lien» soit qu'il y ait un arrêt ou Jugement, ou que les tribunaux n'aient pas encore prononcé ; soit que le condamné fAt encore dans le drlai de l'appel ou du prjur\oi en passation lorsqu'il est decéde, ou que le tribunal d'appel ou la cour de cassation, déjà sai^i?- de son recours, n'eus>enl pas cnciin: sialué au moment de Miii dcrés, les tribunaux de répression ont perdu leur pouvoir de prononcer sur l'action civile; le prévenu e^t mort dausl intégnlé de ses droits, integri ittatût: les choses doivent être remises au même point où elles se trouvaient au moment où l'action a pris nalesenre, attendu que les tribnnans de répwsaien ne esntinvesilsda droMaeeeaaeire de pt—eneer aor feeUon eMIeque par le droit exclusif qu'Usent de elaloersar faction publique. Cependant il a été jugé parla rUtor de cassation, le s avril 18 il (V.

Forêts, n* 131 "1, qur l'actlrm par voie correctionnelle en ré^iaration pécuniaire, p<jur r.iuse d'un delicit d'arbres de réserve, n'est paséleiote par la uiurl de l'adjudicataire ; et le motif de l'arrêt est que ces réparations ne pouvant être prononcées que par la voie oorrectiouf Mlli^ 1 • pw Uei de imorer b ans eivilai t Mis ir«al Ifc «w juKesMnldasnMèB dvD dsettte'aiil,Joiqa'é es qus, par M. lo pncureur génèial du roi, la ponmita n susdit crime de Inx fliadlisl si conpiiciti dodit eriflM ait été faite et éfscnls, Sie. Du 19 janv. 1819.-G. de Nîmes. (l)(Lc;at dit Bras;.) — La TaianKAi;— Atleodo que >i la aiias an jogeinent île deux individus déjà condamné» à mort pour d'autrea fiuti, •emble blocr le* convenances de l'humaDilé et de la nerale, elle o'cit en contniveiition à .«ucune loi, el coo^équimaiout iju'il n'en peut riïuller de nullité ; — llcjf^lto. Du M jjrair. aa 0.-C. C^ieci. eriD.-MM* â«i(Batt«,jrr-^ain^iaf. L.ijn.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.21% accurate

tNSTKUCIION LI£.— Tir. 1, Cup. 1, Sict. 10. «riipiioD gaine déini il pas la rî glf pi'nrrale. » NI l'on ni l'auti icces systcmes ne semble devoir élie eiilitTCniriil admis. — (ju>ukt à M. Mangin, il cslime : que les tribunaux rnmiiu ls, ae pouvant cgtuwltre de l'action civile qu'acces»ofremciilà l'<-'£tion publique, « liWTeDi dessaisis de celle-là quand ccllc-ci vient à s'éteindre hmI fB'Oi «iaot fraïuioé dMaitiveinanl •ur toolM éaax ; ce qoi allnifBwl la piénam a'âiwl M waâméim* far défaut, Mt dMdé, Mit «prè* «Mbr iMWé qpfMlIlom» Mit avant l'expintion du délai Osé pour ee mode 4e raeanrs; car, dans le premiT ci'^. SUD Dppositlon fait ron^idérer if jugement comme non iiiv^n iiisl. crirn. iHi); et, dau" le dcuAienvo CAS, on ne saurait rji-onn.ibl< luptit alti ibui r a r.'juKomenl une autofllé que le prévenu lui aurait \ r.ii.-' iiibUililtMiipiit fait pt'rdre, s'il eût vécu, en y formant o[Hn<>iliLin. — Mui.s U juridicUiKi i riuiiiuellc n'est point dessaisie de l'action civile, lorsque lo prévenu n'est décédé que postérieurement à sa condamnaUoa par an jagemcut définitif: le tribunal d'appel et la cov de canatU» reateot, dans oe cas, compétente poar statuer mt iM nooun dont ce jogeoeat Ml être robjel; car» à 1» dHMraiee des jugements par défaut qoi aeal «néantto par to Mol eflrt de l'opposition, les Jogements définitifs, attaqués par la voir de l'appel on de la caesaUaa, m retient point pour cela de i«ub»islcr tant que l'annolatidB n'es pas pronnnréo, et df constituer poor cent qui les ont dliteniii* de véritables litres dont l'evArutlnn «eule est su<|H»nilu>' : rt, s'il enest ainsi, il faut bien rei i>iuialirp -mt la conipélenrc iln inlninal d'appel correctionnel, pour prononcer sur l'appel du jiipeiDcnt rendu, avant la mort du prévenu, au proQt de la partie cifile; soit la compétence de la cour de cassation pour statuer sur k paarvol diricé MAtre le Jugement rendu en dernier rassort; «M,faMaianttl»JarMlctieB à lai|Mlla «amit «raaawais ««««ppelaa oa pewvalt(T. a>Hl t»* Anwi eriB.) ai* ITI, eH la adae opinion se trouve développée). — Il a été ainsi Jugé : l*d'ime part, que « les tribunaux de répression ne peuvent, selon la disposilion combinée des art. 2 et " r. inst. rrira., slaluf^r sur l'action civile résultant d'une contrat l ulii, a qnc dans le cas dû ils wnl saisis lie l'action piibliiiue nul en di'iivo; qu'ils liiHvoiii 4uQC, quand celle-ci se trouve cteinle par la luort du prrvcim. mééclarer iocompélents |K)ur prononcer rontrr* ses reprr-ciitatits It réparation civile du dommage qu'il a occasionné^» qu aiu^i, pir exemple, il y a violation des

régies de compétence dans le JngOKni de poUoe qui, après le décès du coatravenaot, « codt iiaïaè rhfettiar à laBattra la pavé d'une rua, au devant de la dadtt oaniravaMBt, an l'étal et U était avant qoaaa derliiryait teaeiiéiane aatorliatlon do maire (Crlm. case. tSBMra ilW, M. Rive», rap., aff. Cbarmensal); — 2» O'antre part, l'exHadloa de l'action publique par le deri-s du prévenu depuis le iopoent du tribunal eorrcctinniiiM n'riiiniS-lir' pas que l'npprl de f» Jugement, quant à l'aellon rUilp iliriK' f rontrc les héritiers, ne duive être porté au tribunal < tiarKC ûc prononcer sur les appel* de police correcUomielle (Crim. cass. ii nor. an lo, ail. Bujben, V. Appel crirn., 0* lli)}— S» Que, toutefois, si le prénaa de frauda aax lois anr ieaaeDlrtbBlioos indirectes vient à if la tritaMl oorrectionaei n'en la oonflsoatioii dea fl) Etfdcf : - - l,.>p. til / '. Florenlin) — I^jx-til a formé, d«Taiitle IriIumI rr>rff<:iioiiiR-i, une ili'niainlv ti-tnJint a faire condamner le« époux Flnrv«l[ii d lin \i.i\er 15,1)00 fr. :i lUre de donmaget-iBléféli). IlafoodA rviir driBaniie : l" «ur c« que Florentin, en m qualité de maire, l'avait it^riMice caloroniea.Kiiwnt aa préfet ; %' «or ce que len èpoax Ploreolin t'mieot publiquemeul diffamé. A l'audience, le minittèie |>ablic a deMSét^Mb InbuDal te déclarlt inramiH-lent, attendu que FtoreatiD était llliv de notice jadiciaira, et, en cette qualitt, justiciable de la co«r d'aplaMk a aoHaM dèclar* qa*!! i» désistait de oa prenier ekef do ta ■MBM, Le trilmaal M a dean* acte 4e m déclaration ; mais le aiinittere Ifie eiMl ■aaWeelÉ flalwÉlea de ponr>aivi» de ce iM, a •eni» le MiHl ds Mataar nr la dédtataire propoti. Le tribnwl a |Nasè que, •*prt« l'akaadoo cooMiiti par Leselit, l« déeliaaltife n'avait plat ës il a, en coitiqaottoe, anHnié qa'il iniit «Mé oatro à 11aSfuits et aaianasat tarie Mcaadchef. — Appel du niniiMn pnU corn ; — Atleadu qwl'acItN «Mis est indépendants de l'aeliM pililiiw; ^D'elle appartitat & cahrifii ateaSerl un domnage par sniie fia|iit|nli«t^,dlUtoaei mtftiwm M, etia'alle dii^ a'alla aa paatlini iaM veleaU^ élN piflii^ mnr' iicindisiM saisies (Crlm. caaa. I dée. itis, aK Vtabnbaal* V. Impôts ind., n» 513). 9SC. En cas de décès du cnnclamné, durant l'insl-inrc sur son pourvoi en cassalion, la cour suprême, ainsi qu'on vient do le dire, ne doit pas moins slcituer dans l'intérêt de la partie dvUe. £t alors, ai l'arrêt de condamnation est coiaé, la parti* dvUa M peat plus porter son acUan «le devant toa trUmnaas rlvils. Si, an caniraire, le pourvoi cet ttjM, aUa peut Un exécnier la oondamnatlon, aaaf au nwéimiaaia dn ^«aaa à former, s'il y a lieu, tierce opposltian à farrUdanlM (V*amri V* Gassation, n» SG7).— Inutile de faire observer que 1orS(|iie la prévenu m-

meurt qu'apri s (lue le jufçcment qui a pronon»^ sur ractiou publique et sur l'action ciiile, est passé fn force do cliosc jugée, l'exécution de ce jugement , en ce iiui Ixui ln les réparations civiles, peut être poursuivie contre les représentants du condamné, an asservant les fuaalitèa piaaertlaa par l'art. 817 c. nap. ttS. Lorsque l 'arrêt qui a adjugé des domipife^-lnlérél̀s à la partie lésée a été rendu par oantmnaoe. Il sa tnmva anéanti de plein droit, en «as de déofes dn condamné dana l'UdarvaOa des cinq an^ qui ont suivi l'exéculion par aflgla] et la partia lésée ne |h ui [lus saisir que les tribunaux «Mb de ractioa (|u a (outre les héritiers du condamne {c, nap. 51). 81 la emid mine raeiirl apri's les cinq an», et par conséquent à une époque où II ne jniiil pins de rintésrttc de ses ilroils , ses hi ritirrs pen\enl être poursuivis, pn vertu du jn};enie:il de condamnation, en paiement des adjudiratiuiis atcordi'es par cejugemenlà la {lartie civile. — V. Contumace, u» 8i ; Droit civil, n* 6SC. 9 S 4. L'action civile n'est point éteinte par l'amnllMa, al tÊiià alara mÉmaqna l'amnistie émana da la lai et non pas aenl»» Menl dn ponrvnl «téeutif, car l'aetlM «nfla «m It pfnpnéiê de la partie lésée, la loi n'a pas la dralt d'an dlapoear (Conf. M. Délie, t. 3, p. T72; V. Amnistia, n" 138 et buIt., oti sont cités b's auteurs qui ont adopté celle opinion contrairementà l'avis de Legravcrend. I. p. "iit). — Dn reste, lorsque le prévenu d'un fait qui enipiu ir île- r|,,iiiiiiai.'fs-(rili i ('!> , n rie aiimislié, ii n'appartient po^ au niaiisli'rc public,* mais snilenn'iii a la partie lésée de poursuivre la condamnation auv (i'<minaf;es-lnierèts (Crlm. rej. IR janv. ih2«, ail. Triplot, v« Amnistie, n« 1 tr.). L'action civile est élelnle lorsque la partie lésée se désiste de celte action, renonce à la demande par elle formée, ou transige snr ses droits. — La partie civile pont aa désister de tant on poitia da aa demanda, en loat élat da oanssi oAme à fandJenea, at san déatatamant produit fmmédlanawnl aon «dM en es vil la concerne. Si le désistement a Heu avant ramUanea» il n'empêche pas le ministère public d'exercer contra le prévenu telles poursuites qu'il Jupe eon\enalilea: le désistement alleu à l'andienee même, le ministère publie, saisi de la plainte par les concUisions de la partie civile, peut eveirer incontinent et sans nouvelle eitalinn l'action publique contre le prévenu et prendre à sou e;;ard toutes les réquihiiums qu'il estime nécessaires, suit pour n^gler la compétence, soit pour proct^er sur le fait incriminé , sans que la partie civile soit tenue de rester eh canaa jnaqn'à ingnmeot (Nanejr, 1 8 nov. laés) (l).— U suit da th »uivantl<?9 ras d'eieeplion dèlrrmia^'> \yai la loi, voit directement devant la juriilii (ii'ii civile ordinair?, soit séparément no »rce»»»iiiri'ment .lUX pDUr-uiI>'^ 'lu

niiiu^lrrc publii' dftiinl la juridiction ap|i*l«»e A rnnn.iilre de l'action publique ; que, quelle que soU celte juridirtion, l'arlmii nvile conserve non caractère d'action privée, et rovte Mumi»«a(i(principe' da droit ci*il ; que, de nène qn'il dépend de celai à qui elle appartient d* n« pas l'inlenlM-, de mtaM il bu appartiaot d'y rtooncer anrta l'avoir iiiteotèe; qu'aacoaa M aa lai lait ds pr»bibiti«Bàeet égaro; qos fait Mta a. on. port* fu'ao psatiraaiiair nr riatér«t civil qW rénltt d'aa délit, mas teatefals la traaiaensB «apécbe la pounalte da arial^ tére ■ûUie: «a'îl m fie peint da Mal pendaM kqasl la trannctioa doit Mrs snMaès; qu'ainsi, elle peotamnr KanssitavaBt, seét peaiaBl la ptêsès; qae cet article imnliqBS virtoelteineat le droit do laaeadHea K néant tonte la durée de fiosiaue, saitsul fsaad oa le lapprodw di irt. lOli, d'après lequel la traasaotton ait dtflnie an eontral qn< prévient une contesUtioD à naltn, ea fui termine une conteoUalioa né»; que l'art. Mt c pr. antoriiw, en toat état de causa, le désiïileineftt, dont reffet est de remettre les efaoïei aa même état qti'vllea dtalcni nvant la l'art. « 0. iasi. srba. iasUaue aussi viitotlleneni la diaitda fwrart«Mia,att ^\-jn,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.91% accurate

104 INSTRUCTION CUlMLVTLLr:.— TiT. i, Chap. 2, /a ipie lorsque la partie civile, aprës avoir formé devant le tribunal correctionnel une demande endommages-inlérélsfondéesurdi'ux 46UI» dlaUncts. dont le premier soriaii de la compétence du trihuri, « éUuré, à iWienoe, ne biser la demende mat eur |s NHmd, ce désistenoit partld M cyt pas oteuùlft M fM le Bintstkre pabllc puisse eonstdirer le pràmter ddlit mium n'étant point ^'leint par rapport à la vindldB pâMhlDa, et dN lon proposer imnicdiaipuicnt l'exc^piiun d'Incompétence en ee qui concerne ce délll ; de manière que le iriLiunai ne peut, en pareil cas, rejeter celle exception en se fondant seulement snr le dési»tenn'Ml parlipl de la [lartie ci\ile (même arrfl). — A Téieid dO désistement de la partie civile, V. n" 524 et saiv. 999. Les diverses branches de Tadministration sont disti notes les Dnes des antres, de nuuUère qiue les faite de l'une ne penvnt prodnira déchéane» k l'égard des aciian» dont faiaralce appartient à une autre (Crim. casa, i*» mars aff. Caote, «• Acqnleseeaienl, n* 167). 99V. L'exception de la cAoseju^^eestunc ran<>c d'extinction commune à l'action civile et à l'action publique. La question de tèrf public, le droit de ponrsuitcs à l'pg.int An fait qui adonné IIpu à la plain'.r, — (Ju'il résulte 1 1 - urticlf? que lûr*i|utî la lrari>aclioii , le dé»i»teroent ou la renODCÎatian ont eu lieu arant l'auiiience, le mini^«>rc peUie Mal, nalgri l'ahandoii de la partie civile, exercer contre le prèTCBl IdUt penrtuitH qti'il juge convenables, uns que le préveoa pui»so se ftfmUkt a Ma <prd de cet aliaadM; qye lorsque la traoïactiOD, la désirt —BBt en la nMocialiao oat liea à l'audience ntème, le mieittèra faillie, aaiil de la pUale par las eeacInaNe de k partie civile, peut «ismr {nmédialHBMit et mbs neat«le cilatien i^on publique contra la pr«Tenn, et prendre à Ma igtri teatei les rtqDisition» qui lui paNiuent niresxairei. Mit paor r^lsr la eeoinéteace, wit poar procéder sar le (ait incrininé; aiaU tfÊ^H n'en rè«nlte pas qae la partie civile deive Dècessairemeni rester en cause sur le ebe(abandonné jusqu'à jufement, et eans que la reoonciation quVIle a faite produise sur4»-chainp MO effet en ce qui la concerne ; que donner nn srni autre aux articles précité», ce »erait porter atteinte au libre arbitre des parties ciTiles, Mur refuMr le droit de dè^istemeot que la loi civile leur accorde d'une maniiire indéfinie, et annihilpr pour elles le bienfait du droit de Iransattion, qui a pour effet d'éteindre les coDtC4(ation-i entre !(•■! partie* litifanUi et qui intéresse éminemment l'ordre sonal ; — Que l'on ne

peut pas ranger iur la mtmt ligne le miniM^re publu- <jui , .ipré.< avoir intenté une action et en avoir saisi la juridiction chargée par la loi de l appri i ier, ne peut plos l'abandonner p^r l'effet de sa seule Toinnié cl ian< la faire purger légalement, et les parties cuiles ordinaires; que la ministère public a des devoirs sérieux et obliRatoire* a rL!U|ilir, et que lorsque, an nom de la société dont il est l'agent et l'organe, il a défère i k jaitiM fépiesaifa ne fait comme caiaetérisant un crime, un délit ou une esMimadon, ea conçoit qu'il ne dépooda plus de lui ^eol d'arrêter kepsanaiiBBy aana VlTU ne peut maillill ai sur les devoirs ni sur les dntts de ta SSCIM, tandis que les paitiae aiiftes, qui n'ont aucuns deiis pablios à accomplir, qui n'ont pu a se peéMiiaBar des besoins de k Tindiete pablique, et qui n'agisseat qne dans leur blMt privé, peuvent renoncer aux droits que la loi leur onvie, loït qu'épiai ua plus mûr examen elles Jugent elles-mêmes leurs ptrélanlioea mal fondée», «oit qu'elles aient été indemnisées bors jugement, soit qu'elles cèdent i des SMlimeots de génénniié ou de miséricorde ; Attendu qu'en appliquant ces principes a la cause, il faut leconnaltre, 1* qu'Alphonse Lepetit avait incootenUblemeot le droit de reDonecr, i l'audiencp, à fonder sa demande en 25,000 fr. de dommagw et ioltrtU sur Ir- f.ul 'II' il'.'iiiiiici.itinn ralnmniru^e, et de la réduire au Mul lÉit de dillani itirn ((ii'il in jiulait aux époux Florentin ; i' que le tribunal a pu loi dniint r Ir^^ ili-mort acte de cette renonciation, et considérer la cause, en ce qui le conrernait, comme réiluite ii ce seul chef ; 7," que le ministère public a pu, nonubftint celle rcn'in. 1 ii;nn . 1 u i-iiif rt r i-^. deux faits articulés par Alphonse l^epetil, i l'appui de >es conclyMuu^ pritnili'.ps. comme subsistant tousour- a l'égard de la vindicte publique, et proposer en conséquence immfdi;iteiiient l'incompèlence en ce qui coiu ernait k pfcmicr fait ; *« que le tribunal ètai/, dès lors , dans roblig.Uion d'anaadner si l'incompétence proposée était (ondée, et si, par suite, il v amg Jta a dtki«ar ks laiiiM * M poBTNir demi m lldieiisa s AlkaM qn k ttibnail a csasidli Ml ilMdie, par k lanl aatitqne» daas fltat de l'abandon du prmiar bit «sassali par Alphonse Lepetit, sa compétaace no pouvait plea ttie aisa sa doute; qu'il n'a pas donné à k de■ande du ministère publie uae sotatka satis(aisanle; qpw k caur doit dene examiner si cette denuwdo était fondée ; Attendu que le ministère publie a prétendu faire résulter {"taeetepétence du tribunal de la qualité d'officier de police judickin dont le siar FkcsnUa est kmatt ceaiM luiiu de kceMMM de ItatMik; ice proposée comme le k cause et par suite savoir dans quel» cas il > ^1 ^iosejagée a élétraitée avec f-ien&o» dans une autre

partie de *^ Oowa«e (f. Cboee Jugée, n« S94 et suiv.); a serait doiwsup^/vti «jvnnfrsarlea rè^es qui servent à la résoadra, aussi nous "OriMrmHMns k nppahr Id qndqoea arrêts, cunkimesà ces ivffes, ei desquels il résulte : !• que bten que l'accoBé dltomtelde > tfoi a invoqué l'excuse de la légitime dctensc, ait été d(^clar6 non coupable , il peut néanmoins être considfri', d'après lescircnnslances, parla courd'assises, comme l'auteur d'un f.iiia\,inl le CHraclénMrune faute, portant préjudice à autrui, rt de nature des lurs à le faire condamner à des doinmaicos-lnicn^ts (C. d'assises de l'Avevron, l3nov. is^r, (t); V. Con{. IC'S dccisions citées, v» Chose jugée, n» 567; Contràf Qtléans, 16 mai 1851, afT. la Providence, D. P. 5t. 2. 65; Crim. cass. 6 mai i8S2, alf. Touron, D. P. US. 5. 94, V. nos otiserr., D. P. 51. s. es); — s•QneteingemeBtdapaliMt|Bl,tarUlpoatw aoita de l'adlolBi dn ■laira, asisaant comme partie pubît^ae, eandune aeakmnt k famead» on propriétaire qui avait oonstniit m nrar eu contravention au plan d'alignement, ne fait pas olMtacle à ce que le maire porte devant les trlbnnanx civils une qu'il a soutenu que les officiers de police judiciaire étaient ja<sticiab1es non de la juridiction correctionnelle ordinaire, mais de raulorité des cours rojales ; qu'ils avaient le droit de n'être jugés que par elles, et que, du arament od k cour était compétente pour connaître de l'on des (aiti» imputes au sieur Florentin, elle l'était égalaaMBt pour connaître de leus les deux, parce T avait entre eux usa ceaacxité évidente et nécessaire , que le trilanl devait, dés lors, m dlekiar iBoompétent sur tees hs écux; — Atknda que «i l'art, m e. kst. «riai. au emi nnlM k dreil de ceanaltie des édita impnUs an de police Judiciaire, cette attribatioi privilégiée pour ces fonctienuahee n'est pias faite d'une manière géaérde et indélnie ; qu'ai ranprodaat cet article de celui 479, qui k précède, on acquiert k ceavielMB Me Û les jufiei. de paix, les jagii et tis ofllciers do miniilln paUk pw ISS tribunaux de première insUaco Mut JosliciabUs des cours royaiâs tuu^ les délits commis par ouz daas ou hors l'exercice de leurs (iweli les ufficiers de police judiciaire ne sont justiciables de ces cours que relativement aux délits commis dans l'exercice de leurs (onctions, c'està dire lorsqu'ils procèdent i des actes de la police judiciaire; quo, quoique l'in-liviiiii irv.'-h dr-i fnrir(i"ir,v île n-'Uri' Miit le rnrfiie , il v a cependant en lui deux persunncs mur.iles dislincles qui ont chacune us ordre diITérent de devoirs à remplir; que le maire proprement dit est chargé par U loi d'adminirlrer les biens de la coiiinnjne, de diriger la polife ailministralivc, et relevé de l'aulorué ailmini-lralive ■■upcrii-ure; que l'olllcier de police judiciaire est chargé de

rechercher et constater les faits qu:diliès crimes ou délits, et rclère de l'autorité des cours royale»; que cej> deux per^nnes morales ne »e confondent pas et que la qualité de l'une ne réagit pas sur k position do l'autre, eu ce mbs que le (ait commis par le maire comme aomioistialcur puisM étn ooumt par le piiTilé^e coniéré exclusivement i l'offlcier de pslfee Judickin SU snoHité judiciaire, et que le privilège d'aUribatka aeendè spielsliMal a l'ua puisM fiallsr à l'aBirej — AiMada «TaaenaeeitcanMaaca de k esne ne tend k éttbHr qaek lim FtHuatTu aanit agi eu n qualité d'ieldir de police judiciaire en adressant au préfet da départHNBt i» la lionr» the la dénoBcialio-! qui a (ait l'objet du premierfail articulé par le siear Lepetit pour fonder sa demande en dommages-intérêts; que, dés lors, il n'est pas, sons ce rapport, justiciable de la juridiction immédiate de la cour royale; que le ministère public n'a pas, d'ailleurs, demandé qu'il fAt sursis au jugement pour (aire examiner par raulorité adminlalralive supérieore si le sieur Florentin avait agi en sa qualité de maire, et si, sous le second rapport, il y avait lieu d'obtenir préalablement l'autorisation de le traduire en justice; — Attendu que dans celte position des choses, les premiers juges ont retenu, arec raison, la c-irr;ii-...,ncc de la cause réduite au second chef en ce qui concernait les inléréis ci»i(J du sieur l.epetit; mais lU ;iuraient dù éftnlemcnt le retenir sur les deux chef- au regard du ministère yn\A-t iignsant contre les époux Plo» rentin ; que ne l'ayant pas fait, il fclict d'infirnier le jugement Du ifi noT. 18ti.-C. de Nancy, ch. correct. -M. Osté, pr. (1 ') iGineste C. Bourgade.) — La corn ; — Considérant que la question de la légitime défense n'ayant point été soumise au jury, et les motifs de sa déclaration n'étant pas connus. Bourgade ne peut être admis a prétendre que c'est au moyen puisé dans la légitime défeoM qu'il est » dcTable de son acquittement; — CoasidéMUt qu'akis ariae faa iejnrv eût exprimé son opinion i cet égard, k eeur ne MnflpssBoiaseadmi d'examiner it k lail iaipulé à l'aceasé, dépouillé da earactén de criM iMr k verikt de nen ntpaNilé, ne conslitae pas, sous le rapport dis inléréta eivili, an lUt dommageaole qui soumet à répaiatioa eeWpw la faute duquel il est arrivé ; — Con.«idèrant que le Jury a pa sansdHM^ sous le point de vue de la crimiiuUiiè de l'action, trouver daas k Ciew des circonstances suiBsantes pour justifier, à ses jrrax, la conduite ds Beai|ade etpear l'aSiancfeii de l^plicalkn de k loi péaak; aMis qM L.iju,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.21% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. i, Ciivp. 3, Sect. I. m irtlin lendanU la(l^mollllloD(lecemur(Colni.ir.'jo r. v. i8io^ (i); — '" iMie rjniuittt'inrnl du prrxcnu, molivésur le di-îaiil de pariffipi'i 'n ddivc au\ niann'uvnw fraudiilcusrs. d ail In iirt'vcmi a fié drclart? coupalilp. n'apporte pas l 'li-l..nl-' tli- ki rhi-^iafi^à 1 action ca dommages-intérêts, ultérieurement formit iu civil contre le même Individu, à raison non plus des faits it pirticipatioa active aotaveniaieiiient écartée par la déciaioQ ffiniaelie, mata d'âne alapto iHie aommiae par rétlMnweaaiwuiiiiaB qieq. 19 Junr. ims, aff. UfanAre, 1>. F. s», i. zv, V.opntailii* 156). «tS. L'asHoii tlMtof de mène qnel'actlon publique, s'éteint pirlapftialpUOBfV. Preseript. erlin.)-— Les Irihunaux correctiutipris ne peuvent plus être saisis de l'action civile n ':iilt.ml d ua délit, lorsque l'action publique est prescrite; et rinrorn]ielPiice iliiil éire déclarée, encore que le i)ri'\enu renonrerail à la presirtpiidii (Montpellier, 3 avr. I848,afr. Galibert.D. P. iH. l .145). Le pardon accordé par un mourant k son meurtrier, MiHioitc-t-U remise des réparatlon.<i civiles du crime? tJn ne le |i«u«e ,.u (CMif. II. Hassabiau, n* 1 4'i5). La renonciation à des Avtti ii^lineatarait se préeniaer iéginiDent.— Au restel'arrél «ItfdilB^lalUt daperdemi'MtpeaooMtiat^H'eat peint <4>ti<»K-iica(llei. Bmitsis^aff. l»eaM«MW,T. Mapoeit. OilMil^i OUi.^. Ba LA W» WMCtt— Wt BM Pif rtUTO OiVIcmS QUI LlmClMT. tt«. La police /udiEMifra recherche les délits, en ra.sserable fetpreoves, et en livre les auteurs aui tribunaux chargés de les punir (c. 3 brum. an 4, art. 'jn; c. insl. crini., art. s: d cr. fnurs t854, art. 25S,D. P. 54 4. r.'J). —Ainsi, des qu'un drîi! est conmiis, il lui appai lient d'en reeueiUir les inJircsou les preuves, d'en rechcirtiei- les .luteur.s, d'en instruire l'aulorilo jujiriàirc; sa mission ci'<>e des que cette aulurité est saisie et procède elle-même à l'instruction de l'alTaire. — Comme OU le voit, rexercice de la police judiciaire commence là oii cesse la police ttdminiitnUive, e'est-lnlire cette attribution des aienlade utorilé dent le cwaelère essentiettement préventireifeir dijat le aaiBllen babllad de l'ordre publie dans chaque lien et dans diiHpifttBde l'adminisbation générale : cette police tend prtndNcnsnl à prévenir les délits (c. 3 brum. an 4, art. f<>). — Bte l|ipartlenl exclusivement à des officiers de l'urdrc adminis1m!:', et .s'exerce -urlout p.ir des nvlenients sur le niride dnnt fti-un doit user de s,i liberté ou de sa propricle , (loiir ne pas IroiiMer relie de^ autres. Elle doit s'ellouvr de previiir les causes '1" i; 'siiirtrf.^ Igi

L'carter s'il est possible, surveiller avec soin les : n.tiji's reconnus dangereux, et maintenir enfin la paix publique i 1 iiile des nombreux moyens de surveillance et d'action dont Ole 1 été Investie à eet eOU.— V. l'instruction du 29 sept. 1191, p- 33; V. aussi, quant aox ades par leaquels la police admlniamthres'aene, v* Bèglea. adala., et à l'éganl dee qnesUona éeeiMptienee on préjudicielles, auxquelles son exercice donns ■sinaaee, v<* Compétence admin. et Question préjud. ••t. Hais revenons h la police judiciaire pruprrnirnt dite, €taUln à celle qui s'exerce lors<iu un délit ,i i !<• commis. Ctlolïa'en général ce soit à l'autorité judiciaire qu'elle livre les siitenrj des infractions qu'elle .i pour nusMim de cunstatcr, cer' iila;ii, il en est qu'elle defi re ,i dr ii t;uiinii\ administratifs, (oauoe, par exemple, les conlraventioos à la grande voirie qui Utmt fent DiaBaMiat a'ébv pas exenpl de tout bUaia ; qu'il paat avoir iinfcodanea oa avec trop de prteipiialioD; qu'il peut n'avoir pa* fniwrtiniié la rè«i<tanee i l'atiaque, rt qu'il y a, ats tàr», liau d'axannwr, dtmi Mm tm eof, »i l'accusé qo'on reconnaît ioionnt d'oD erina ■ M tAiu tmn* coopable d'un fait préjudiciable k autrui et constituant ■« twl* d* $a part, etc. fhi 13 ROT. 1RÔ5.^. d'âss. de l'Aveyion.-M. Calmète», f. f. de pr. 1; ,UluiD c. nuire de la ville de Tbanii.) — La coub (apr. dél. en ^'^ ron.'.); — Sur Ir rooven de nullil« (ippri^it' p.ir l'upiwUnt roiiire * .iifr-intnt dont e.it .ipiipl, foii'le «ur te ipi li ,iunii! éle iricoiii|ièlem: -ni rfiii!(j : - Con-nliTiUil que le-. ;irl. Hil r. in-l. crini. il 171 e. P*" t '! W l'açipelanl entenil faire dei ncilcr U iiuliile iloiil il -p iirfVaut, •e -««il auUement applirjihl«> i, l'e>|)<;<:o; qu rn • IT"[I ar' >"1 ii a \\o\it *l«t ^ue <e répriner, dans l'intérêt de la viiiiiure ; ul lupip, une lontnvMita m eu particuliar, a di^a at* apprwiev ^r le ju^e coin«oai UTIIb sont juRées par les conseils de iirériv iure. — V. idns bas, n* 261, et V» Voirie ; V. aussi Oonipét. admIn., u"* r.,>s rl suiv. 939. Le cmle de ISO.>i, plus «nbre de définitions que le codo de l'an i. auipnd un a fait sniivenl le reproche de contenir on trop grand nombre de dispositions abstraites, ne déOnil la police Ju* diciaire que par son objet. C'est en déterminant les attributions des agenta par leaqnelB elle a'exerce qu'il fait reaaortir impliciiMMnt m IMIN. C«il dnw. i linalar du eode, les attrlbnHow des dUKrcato oOeieri de police Judteliira qw noua allons ralracer,80ltdaBS leur Rénérallté, et en passant en revue les divers agent? de police énoméré* dans le code de t S08 et dans im assez grand nombre de lois spéciales, soit en rclraçanl dans des sections partlculii'res les av;ents principam que le. cude a chargés en quelque sorte d<' la ciiiulnite de l,i procédure ou in-trnctlon ciimiiielle. —

Au reste, et ■•iir ce- puints divers, V. préalablement ce qui est dit soit dans l'exposé des motifs , soit dans lo rapport dont le livre I du code d'instruction criminelle a él6 précidA ci-deasos, p. 47 et 49, lo et suiv., 2S etaolv. flKt. 1. — M|ptw générales.— Des divers agmUlItarfta de la police judiciaire. 999. Lo code actuel a fait de notables changements à celui du 3 brum. an 4, en ce qui concerne l'instruction préporatoira^ bien que les dispositioiii de ce dentier code n'aient plna aitioui^ dlml qu'an inIMI bblorlqM, Il nona parait uUle, penr flUra connaître la marcbe delà MglilaUoii, de donner «ne aaal|tem»cliK'te du syst^me d'Instruction préliminaire qu'il a établi. 334. Sous le code de l'an 4. divers oITieieis de police [udiciaina étaient charges de conslali'r iesdi'his, et d'en livrer les auteurs à la Justice. Lorsque le délit n'i tail pa---ilile que des iH-ines de police, le prévenu était immédiatement traduit devant le h ibunal. Si la peine était plus grave, le directeur du jur> était saisi par le renvoi dos pièces et de l'inculpé de la part de l'oflicier de police judiciaire qui avait fait les premiers actes. — D'après la loi du 7 pluv. an 9, modiflcative du codo de brumaire, le directeur du jury était cbaiié, ea qualité d'officier de police judiciaire, de compléter en relUre keadea insnfflsaaH» Conmejage, il «namlnait la nature du déUt et réglait 1» oofl>pM«Dce, n renvoyait devant le trlbnnai corractlennal, o« davani on Jury d'aocttsation, aoivant qu'il a'agissalt d'un délit ou d'un crime. Sa décision était précédée des réquisitions du ministère public, et quand les deux maKistrats n'étaient pas de même opinion, le tribunal civil prononeait p,ir jugement rendu diuis la chambre du timseil et sii.ei .i riii)pel du ministère public. — Divers fonctionnaires étaient charges de la police judiciaire, suivant la nature du fait. Les fiardes champêtres et forestiers constataient les délit» ruraux et forestiers. Les contraventions de police élaIflDt recherchées et Instruites, dans certaines UDilea, par tas eMuntaaaires de peUee; les pr6> veniisétiieut eilte dlrortonwml par le ayairtèrs priUls devant le tribunal de poUoe. U loi actaeUe eoaUe&t des dlqnslUOfla senblaUea (art. i i et snfv.).— Et n a été décidé, sous le code ds l'an 4, que les commissaires de polic«, bien qu'ils ne fu&sent chargés que de la recherche des simple» contraventions, pouvaient néannuiins . sur la ilrle^ation du juge de paix, être cbar« ges des perquisitions nécessaires pour la découverte des objets volés; que de telles perquisitions ne sont pas des visilen domictUairetf dan» le sens des art. 204 de la constitution de l'an 3, 38, péteot; que ^ert daaa la mÊm bat qu^ été édicté l'art. 161 e. iiab crim.; qn'à la vérité est artda aaInriM le taiid de lacootiaveotioi à itatuer en mfcne

temps à ta* civile», mais seulement dans le ca(«d la partie ialères!^ aurait à eet égard formulé sa demande ; que, dans le cas contraire, il ue statue que sur les ré<|uisition» du ministère p»blic, swis la réserve de tons les intérêt» privés; que telle a été précisément la marche suivie dans |j ciuse actuelle qui a été épuisée quant à la vindicte publique, et qui n'a laissé faa* solution qu'une question pu— ri'nient civile; que c'e>t sous ce point Ae vui; qui" le maire inliiue a saisi le trihuiial île lleUnrt , en lui sounjellant urie >jiH'-tKia qui reiilrail L■^^~cnii"ll!!!nciil ilans st» ii(lributioii>, puisqu'elle ne s-iuluvai! qu'une priîti'hlioii a la prniirielc du lerr.iin île l'appelant, en t,irit que, par suite du jiUri iJ'ali;;neiMeaI de la ville de Tliutin, sanctionné par ordonnance royali*, ce terrain devait être incorporé à l,\ toip publique. i>a 80 fév. 1S»e.-C. de Colmar, X" «h.-.M. Rossée, l"pr. ^ **L.i^u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.17% accurate

IM INSTRUCTION CRIMINELLE 49, U, f OSM 108 e. dM «a. «t «M pfltiM6(Cnni. né- utruA. ■n 1, HM. MwiUe, pr., Unkr, np., aff. Labmii). •M. Le loge da pali nenattlM «éwnwUUoM «lpMtf«s de loot les délits eometloinieli ea erfBbiBto; Il drassaliles procès-\firh;iux, rpclierchait 1rs iironves, tnulBiselt les prévenus en étal mandai il arrèl de\aiil le direclettr du Jury. Tout ce qui est rrlatifà ia première amliii 'ii îles lénniins, à la conslutation du corps de délil, à la rr< tn i cfiv des plrccs de conviction, enlrail dans les aliribuliuns du jime ili' [mu. l a loi en exceptait, dans 1rs \illes de niulas du iu,(HiO «Loies, 1 m;>truc(ion préparatoire du faux, de la banqueroute fraudoleose et autres dt^iU. Dm dtilU de natan k ooniiMroiMttra la aùreté publique rurent aiMl MnAéa, pour nafomalloa prdlnioaire, ta directeur da Jnrri Wt^wt letaUeniaiacoiBaria «outra la drattdeafBBa* la réMilloa, lea volaa de fait poor airtter la dradiliondea rabsislanors. Ces crimes étaient, en ootre, soumis à une procédure particulière, à des jurés hfécienm. Le conflit entre le juge de paix rt \c dirorirur du jury a donné lieu à la cour de Citssalion de dt cidor que là où riuslruclion première avait été (aile pur le direcli'ur du jur\ , l aiTLiire devait être s-oumlse à des Jurés spéciaux, et que, quand le juge de paix avait commencé l'infornuition, c'étaient les jurés ordinaires qui devaient protioncer. C'éidlt faire dépendre la compétence de la Torme suivie dans l'inblruction, tandis qu'elle ne doit être déterminée que par la nature du déU^ ainsi que d'antres arrêts l'ont reeonBn. Ce principe seul a de ilmpoftanea; aoaappHaaiiaDàlaprocédiiiaparlartsspéelain oa ordinaires, et à la oeupiiaaeo napecttw daa Juges de paix et diroctears de Jury est devenue sans objet. — Les capitaines et Itealenants de pondarniprie exerçaient lf<5 fnrulions de la police Jodiciulre, mais !M.'ulpmerit par délégation du juge de paix, qui aani pouvait décerner le niaudat d\irrrl. 9Stt. La loi du 7 pluv. an i', dctiTininée jiar la nécessité de porter reni> di' à l'impéritle trop générale des juges de paix de cette époque, institua auprès de chaque directeur du Jury un oKiCier du ministère public chargé de la recherche et de la puuriQlle des délits correctionneb on crimiDels,de recevoir les plaintes et dénonelaUona, et de les Iransmettn an direeteor du jury. En «aa de flagrant délit, lea aOetafs de police ladldaiie faisaient les f ranlarsaelead'Iiiaimetion, etlestriiuflMttalent,avee le prévenu, an sabstilnldet'acensaleur public, qui déeenait an mandat pour le traduire

kladisposllion do directeur dn|nrr, tenu d'infonner dans la plus bref délai . La même loi donnait au directeur du Jury l'exercice de la police Judiolaire, et l'autorisait à recflmroencer, s'ils ne lui piir.ii~<aiL'nt pas complets, les actes d itislruclion laits par les ofliciers de police judiciaire on cas de llaçranl délit. — A l'égard de l'Instruction devant ledirecleur du jury et des rapports de ce directeur avec le substitut magistrat de sûreté, il en sera parlé pins loin, n** SS9 et s., eo traitant dn Jnge d inslruction fni a nmplaBé ee magistral. — Eeveuona au code actueL •SV. L'art. 9 0. Inai. ertn. porto ;« La poltoejadlclalreaera eionée, aooal'atiiorlié dea conrs Impériales et snlvant les dislbiotions qnl vont être élabllee, parles gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de iinlicc, par les maires rt parles adjoints de maires, par les procureurs impériaux et leurs sut)stitnts, par les jij^r- de paix, jwir les olBciers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'iustruciion. » SI) (Ruelle et R(»us«Ma C. min. pub.) — I,a cr ru ; — S\it le moveB _ se dans la violation des art. 9, iï a i», .'>!i a 1,2 l'i c.57 c. in-l. crim., •t itaos la fauii-a a|)|jlji atlun l'art. IH du diena <lu IH noùl ISIO, eii c e .pio le,- (loursuite.s extitcé<is par l« ileuxicire >ub!ililul et non pur le pruiuri-'ur tlu rui ou par la plu» aiicirn ^ull^lilut , ainsi que Ic^ ac(«s d'iniilruclion qui en sont la cnoséqucnce, ^Uint nuU et diegitux, n'ont lor!« pu eonslituer l'interruption do iir«>cription : — Alieudu qu'aux teniie< de^i art. 9 c. inst. crim., iS de la loi du iô Mdi tsin, le» aUribatinn» conférée» aux tubstilul^ «ont las mtuMi que celle» dono^ aux proci;reur« du ni) «M Is» tonetiois de nnsislère peMic loot iudivitib\ei , et qw Im suifiMs peivest eiaccar taiilaB ceilet qu'exerce le KKurMir du roi hii-aiêin,saas qi'BsaiMt beMin d'an mandai exprès ee magistrat ;—Alleadtt9M Part Ma. lait erim., en ce qu'il cuit qu'en ca* d'empédemeol de prwarmda roi ee magistrat soit ramplocé par le plus aecwa de «es lubelilnla dans l'eiereiet des looelbms d'olBcier de police jndicinire, ne re(oitsoe apflieatisaqa'eD l'absence de délégation.de la part du precunor du r«i;— Qa'ee eM la» arL et is du dtcrat du ta udt ISIO aaloiiieBt 1rs proeaNan de rai k déltgaer Trr. i, Chap. ^» "tj- /. — Qnolqoe l'art. 9 P^'^fff ituun lar la mèm ligna las diwa officiers de poUoe jadioia]|fQ, avMOdiBllHn pouvoirs napeeUb ne setf paa àboaneonp P<^ jte bAmi^ «irélendue de ieor eom. pélenoe lerrilerfale est pAl^Wement M dfftrente , ainsi qu'on le verra cl-apri». — Ces offîcter», du reste, ne sont pas les seuls auxquels soit confiée la police judiciaire; de nombreux auiiliatrts, dont on tr')UV{'rap||l8l0l>MHnéntidB|liW OBlétédOBOiepat des luis spéciale.^. •

as. De tnus le.s foncti -*lres Indiqués dans l'art. 9 cidessus, celui dont les altrib\i.-..>ns ont le plus d'étendue est la juge d'instroctioD. Il a la plénitude des pouvoirs de la police Ja> didaire} U les exerce tous en vertu de son office} lee aotni agenla de eetle peUce ne aont, en quelque sorte et ea etrtatao MByqwaaaaniillalnBalBas délégués» da aorte que mdio e» conenoe ne pont s'étidtllr entre en et loi. D rénnlt même Ml pouvoirs dont ceax-ei sont InvesUsdes ponvoirs qnl n'appartiM» nent qu'à lui seul (c. inst. erIm. 61, 78, 88). — Recevoir les plaintes des parties, ain-i que toutes les iiières conslalani les crimes et délits, se tran'^i orler sur les lieu\ uii ils ont été commi.s, en dresser les proce^-verlunn, entendre les témoins, faire arrêter les Inculpés, ncminier des experts pour vérifier, soit l'état des lieux, «oU le eorp> du délit; procéder aux visites domiciliaires, requérir, au besoin, l'assistance de la force pobliqoe: telles sont sommairement ses principales ronatlOQB.Mon y nvieih drons pins lalB {v SPS et a.) avec détail. •••«LsepreawiiliapfrlaMetienfaenbeOtBlaoomomsBt à l'exerciCO do la police Judiciaire. Les substituts, le«|«Ms, na remplissent oelte iMetlon que lorsqu'ils remplacent ledîefda parquet, ou qatla ont reçu de celui-ri une mission à cet effH (décret 18 aoflt 1810, art. 18, V. Orpan jud.). — Toutefois, il a été décidé que tous les subslitnts d'un pmcureur impérial .sonl aptes, sans égard au rang d'ancienneté ijui prut exister entre eux, à exercer la police judiciaire; que dés qu'ils remplissent leurs fonctions mm» contradictioa de ce magistrat, il existe une présomption légale qu'il yadélégBlleiideaapart(G.G.4eB«lgli|H 3 Juili. 1840) (1). 9A%. Les allributions dn ministère poblle. en matière de police judldaiNL aont dilKreolea salvaat qaTll a>glt d'an déUt fla< grant on non flagrant'. — Lorsque le délit est flagrant oa aashnHi su délit flagrant, le ministère public, qui, en général, ne participe a la police que par les réfluisiiions qu'il a le droit de faire, est leni|>oralrcuièiit insosli du pouNoir de procéder aux actes les plus ur^'ciils de l'information ;V. infrn, n» ">'J(.). — Mais lorsque le délit n'est pas flagrant, ses altriîjutions de police judiciaire M bornent à s'enquérir des crimes et délits qui ont pu être commis, à recevoir tous actes ayant pour objet de révéler des faits de cette nature (c. inst. crim. 18, 20, 22, 29, 30, H, S3, M» 61), î requérir, s'il y a lien, le Juge d'instruction de procéder à oneto* formation (c Inrt. crim. 41, fts, 56 et 64), et à provoquer ioatea les mesarea capahlea d'éelairer la marebo de la Joatleo. — V. claprèa, n** sob et ovtv. •Afl . Le ministère pnblte et le juge d'instruction sont eompétenta pour exercer leurs fnnrtinns respectives il rai^im de Un» les

felts qualifiés cririu'i nu d'dils par les lois; Il n'v a d'i'Vceptioii a celte ri pie qxw n lalivement à certains délits spéciaux dont la puurbuitc cal déférée à des agents particuliers ou l'exercice des foncfions «l'onicier de police judirialre h celui de leuri Kub»liluls qu'ils juLt ni ciiivenablp, ri ce <an> <ti>tini;tion de rang cl rt'uiicienneti-, et lorsque le deuxième sub?(i(ut fxcrce ces fonction* rou? If yeux du procureur du roi «an» contradiction de sa |iart, il eii>ie i;."pr^'iomption légale que ce «ub«litul a n-iju une dek'valion àv celte niilurt) ; — .\lleudu que de ce qui (ini-edi' il n ■^llllll• que, dan» l'e-fifrc .jrluctle, le deuxième t'Ubi-tituI du |>ti>i ureur ilu riM, à Mons, avait qualilf pour commencer et diriger Ici^ imurMiiti'^ ; ipjc It validité de .••ene pouvait être attaquée «eus ce rapport, non plus qae Iciaclei* du juge d^inilnielioD , qui en odI ét* la naile, al par une coa»èqoenc« ulicnran que l'arrit attaqué a pu prendre cesaclH pour Imm de rinlerruptioB ds la preficriptioa, sass violer, ^oux ce a«v«saBia|iMrt,iMBesdasai(iidBi invoquée, ni IwiSNHBl ai pliquer l'ait, tf de «eMdtt tt asdttgl*; — Etattndn^ai sBphu^qaalas (omalités «abstanlifiles ou praieiilSiL à peine de ndUté, «alétéobNrv«es,el que U loi p^e a été jaUMMsi appliquée aux faits KolanaiitCMitalén}— Par ce* aNtifl,^ iAMs» sHu Ou S juill. lSiO..<L CL de Belgique, cb. «rim.-llll. da laaiafSt fr,^lesB, rap.^Oa«aadn, t*'a?. géa., c. ciof. ..i^in^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.75% accurate

msnnXTTION CRtMINELLE.— Tir. 1, Chai». 3, Sbct. I. 107 doot k Ingénient appartient à <les Joridictions cxccpllonnclle». t*t. Lm JORes de pili, ta olBeien de gendirmerie, les Mm H •ttolnit 4e imdm et lee commlaHirM de polie» août tBnÊOm de poltae eaxilitiras in protwMr inpériiL En eas de lignai dMl eu de réqoiïllkn eher de maison, fis dree<< m U» procès-verlMDX et font les antres actes qni, dans ces tni^afi ras, sont, par exoeplion, de la compétence de ce magismt, auquel ils doivent transmettre sans délai les actes qu'ils ont r>iliié5 e. In^l. crim. 49, B5). — Mais hors les cas de flagrant dfi t, Ifurs (onctions, tomme officiers de police, se bornent à ro«Toir les avis, dénoncîalioDS des crimes et délits, el à envoyer hmMiatement an procureur Impérial ces avis et dcnnnciatlons, liotiqae loos lee eetes el muelgnenenla qui yaont relaUlsfe. Mcriai. M, 48, BO, »4). t«t. Le preenrenr InpérW «t ses anttMn» m peamiiil» lli Jouis, hon loe ou de IligfiBt diltt, praecder à des eeles flaitnMlioaT — Cette question est controversée. Une instrncIMo adressée , en 18I7, par le procureur du roi de la Seine (I. Jïfquînol-Pampelune) aux officiers auïiiiairr* de fun ressort, porte ce qui suit : « Quoique ia loi ne senilile \nus char:.'r de drçî-ser des procès-verbaux qu'en ras île rrlnii> el de HarrMt délit, cependant l'usage, introduit par la nécessité, est iwvOTsen dresslCE au'>i hors le cas de flagrant délit. Si vos plwk^v<rbaux, dans ce cas, paraissent n'avoir pas ta méoie forée, IsMneit au moins de renseignements.» — La mémeoplikdl est MMpirlUI. MaaraMu» Hanoel du proc. do roi, U s, p. SSS; 4»liÂMi, des POMt. coir. de pol. J«d., p. 10, et Dnverger, Inri criBilMl des Joges de peii, p. 79/— « S'il y avait, dit • dmiÉir aalenr, argence, péril en la demeiire. Impossibilité ftMenIràlaops nne délégation du Juge dlDStmcllon ou d'espénr faiTtrée prompte de ce magistral, soU qu'il s'aptt d'un crime aoB Higranl, soit d'un dtMil tii[:riuil <ni non. le juj-vj di- i^uix sc«il Mlorisé, selon nous, par sou cararlcre d'officier de police juitifiilre, à eonslaler les faits, à entendre les personnes présentes sar ki Iteoi, k Interroger le prévenu, à saisir les inslnunents da criiMoa du délit, ou à les mettre sons le scellé. ToQlefols, llde«raiti'alMleiilr de vlailea domicUialree, anlaat «pM possible, el ne ' otrin» s'il mmonlnil de l'opposition ; il ne poor' iamBdMid*aMaifi aorte. »— Mais cette doctrine s, vno raison, par M. Bourguignon, Codes crim., tl.p. UO; Hélle, t. 4, p. Idi et sniv., et fini tan! , p. cl suiv. 1 résille formellenieiil des dis-cussions qui ont eu iieu au i:on>eil dtlat, dans les

séances des 4, " et il juin 1808, que le légi.sla[«ravoDla la proscrire. M. Cambacérès soutînt que W pouvoir il'n"!ruirp, qui n'appartient qu'au jupe, ne doit être coiiriTé aux "&t\m cliargés seulement de la recherche et de la pour.suitc des i'^lits, que dans le eas oh il y a délit flagrant. — « Dans le cas do lacrant délit, dJ(-U, peu Importe par qui le (ait sera constaté, tl a'; a nul ineonvénlenl, par esemple. àce qoe le proooreur IBiMilasBstaietv'onfttntvréinMitem: mis 11 Mnft Irèe'■pnu dslii aoeordw te ninepoimir non dn flairant délit, kransrlser à s'Introduire dans un lien habité, sous prétexte personne qui vient de décéder a péri de mort violente, à • IdlSaccfiiniKipiier d'un r hiriirjien pour vérifier le fait, h pronles déclarations des domestiques el visiter les papiers et les «droits lîs plus secrets, à dercmer des m.mdiils cv.iln: ijul il jttti' ;i propos el à renvoyer devant le juge d'instruction les por' 'i.K i iju'il lai plaira de regarder comme suspectes. Le ministère ii« cet uâicier doit être borné à recueillir les renseignements et provoquer la Jnslke, el ne iamals aller Jusqu'à en exercer lulIM bHwUeos. 9 — M. Berlier s'exprima dau le même nos: « Bi «iBllaB flirwaaiuees, c-l-n dit, importe-Hl le plus V*MlB eMvm ■'«sisie? C'est ao premier moment d'nn délit NML fssN-il d>m dfilit occulte? sans doute il faut le recher"iMtSComme il n'y a point de trace de délit, ou que, s'il en * (Ms,dfe8 sont déjà anciennes, le relard de quelques heures cl ""VMitde quelques jours préjudlrlrra bien rarement ii l'ordre IHJblie, et le ministère du juse d'insiruelion, appliquer ces sortes d iHaires, ajoutera aussi k la sécurité Individuelle » (V. Locré, '■ Si^, p. 147 et 151). — D'après ces considérations, i'avis proP'S" par M. Berlier fut adopté dans la séance du conseil d'Etal dn i»jiua IMS.— ueetdonc évident que le Uglsbleur a restreint an MdatapaildMittodnttaMribièwnlBMèrapiiMleet àsM auxiliaires de faire des actes d'instruction; qne, dans tOdSlIi antres easi il a enleoda, k ralaon do l'importance de ces aetai» oonihr to tHln d*f pmeMer à on moslslrat qui Inl a paru présen. 1er de plna flirlaa fannttes d'impartialité; que les actes rédiges ea contravention à cette règle, et par suite incomp<>lemnient, ne doivent, di-s lors, avoir ancune valeur, et que tout usage contraire doit être prosertl comme couâtiluant uue coalraventloa réelle aux art. 52, 4d» 47, 49 «I 54«.inal.flrlm.— T.MIOtiaM l'arrêt cité n' 250. 9Aâ. Les juges de paix ne sont pas seulement clurgés* comme oŒclers de police judiciaire, d'instruire le procureur lia» périal des crimei et délits dont ils ont connaissance; ils n'ont pas senlemeot, comiM aasUiaires du ministère puUk, le devoir da recevoir les dénonciations el de

lkire,eDoasdeilagrantdéllt, les premiers actes de l'Inlbnnalion ; ils peuvent en outre être délégnés par le Jnge dtnstmclion ou par le procureur impérial, pour faire certains actes de police judii i;iire ou d insiruciion auxquels ces magistrats, par un motif queleonqui-, ne pi-oc<'dent pas eux-niénies 'c. inst. cnni. :>2, sr,, >.i i. — >!,iis lr> juges de paix, à la dilTi'renee des maires, des roljoinls, de.- eouuiiis-airea de police , n'imt pas le droit de entislater les ci)nlrd\i iiliuii> do simple police, parce qu'ils sont appelés à statuer, comme tribunaux de police, sur ces contraventions. — De plus, ils sont cliargés d'intervenir, dans certains cas, en qualité d'aittUlaireO dn Juge d'instruction. — V. e. inst. crim. IC, 40, 6li. 9441. Les inges de paix reaapllaaent ienr» fooetiou de pence dm» teai» l'étendue de leurs eanlone. U lee Adto qui leur sont signalés avalent été commis hors dn canton, ils devraient renvoyer les parties devant rofflcier compéleni, et en donner avifl au procureur Impérial (MM. Duvenary MaiL OrilU. dst JUfSS dU paix, p. 4S; Hrlie, I. l, p.) 10). 9Jl4t. l.rs i (!iiimi>sain> de pdlice smit à la fois olliciers de police admin;slrali\c et de police judiciaire, auxiliaires des procureurs impériaux et cliar;:és du iiilnislère public près les tribunaux de police (c. In.st. crim. 9, 4U, 144). — Quant au commissaires généraux dont parle l'art. 9, ils ont été snppriméapar le décret du 28 mars isis. Toutefois, i'adminisiratieo établit dans qoelqui «ntodes villes nn couunleaaira minà qiul ^tolgt les epérallene des autrau tiniuiiiiatirei, nali dent las allribii* tionsnedimrentpa8d'ailleiirBdecellesdece8demiers(V.ConnnisB. de police et nos observations, n'" et suiv.). — Uu déi ret du 28 mars 1 852 (U. P. T>2. 4. 111, permel au guuverueuieul d' étcndrc la Juridiction des conimlssairesdBpoUflaàlOUteslWWlB» inunes du canton où ils sont établis. 9 4 9. Les maires et 1rs adjoints ne sont passculement des foiiAtionnaires del'ordreadmiuiïtratif; ils sont ulUciers de police judiciaire (c. inst. crim. 9), auxiliaires du procureur impérial (art. 50), officiel^ du ministère public prés le tribunal de police Isiin par le Jnge de paix (art. 1 44), el Juges de police dana les wwwmuimw non cbefr4ieBxdecanlou(art. i6«). Dansaeidivanasroneilenay les adjointe ont les mèmaa pouvoirs que les nalraa; mais ils ne les exercent qu'à défant de cem-d.— v. tn/'rà , n** sés el solv. 948. Les ofliciers de itendarmerle sont à U fois officiers de police judiciaire clauxiliuires du iinx'urcur impérial (c. insl. crim. 9, 48 ; decr. 1" mars is:.4, art. 2:..h, b. p. ,',4. 4. 32). Leur» fijudions, à ce doulde titre, simt indiquée- dan- les 2!i, 48 et 4L) c. Inst. crim., et plus ainpienieut em ore d.ins la loi du 28 germ. an C, art. 141, dans l'ord, du tj oct. isjii, art, (in, t4H,

150, 155, 1 75, 179 (V. in/ri,n" 3»o et suiv., el v" Gendarme, p. 481 et suiv.j, et dans le déi»e(récent dn l" mars 1854, art. 104, 238 et suiv. (D. P. 54. 4. SS).— ils sont autorisée, par dai loto apédalaai, à oonatalerlMdéltts dépêche et de dM8ae(L. avril an. se; L. S nui 1844, art. st). — D^'anliM Mo partlenllèree, notamment l'arrêté dn st pralr. au 9, sur les postes; la loi du 28 avril I s i r;, sur les boissons (art. 223); l'ord. du iii Juin. 1828, la du mai 1851, arl.)5, sur les voitures publiques, cuiifi reiit, les unes aux yeruLinues , les autres à la geruiartiifrie, le droit do constater certaines contraventions. II est hors de doute, comme le fait observer M. Hélio, t. 4, p. 133, que ces expressions, gendamus, gendarmaie, comprennent à U fois les officiers et sons-offlciors de gendarmerie el les simples gendarmes.— Us sous-olDciers d gandarmee ne sont pas officiers du poUeejDdiâaira; on iwn etpundaul pUm iiu^ tf* U^^.^ Google

The text on this page is estimated to be only 25.98% accurate

108 INSTRLCTlOiS CRIMLNLLLE. —Tit. Ciu>- ^» ^^cr. 1. et 2C2, qu'fl5 ne son! pas élrangers à celle police. — V. du reste Gendarme, n»' '^3 el !iuiv., l'énuméralion dos cas dans lesquels les gendarmes sont appclô? à drrss-er des procés-vcrliaiu. 949. Les partie- riirp>tjerL- cl les gardes chatiiiM"ttTh sont officiers de police judiciafe-e, mais ils ne sont pan aiixIliairoÂ du nlDlstère public. — Par garde; forestiers, il faut ciiieDili'c lant les gardes à cheval que les gardes & pied (arg. de l'ord. du 1" août 1827, art. 34, 27, 2S,V.Foréts, n« 171 et saiv.,385). La nulilé d'oîkier <to poU«» Jodieiaira ai>partieDt •oz gardes fDmfiin IM eonumain, dM étaMIatemflBte publics et dei partleDUen,aas8l bien qn'anx gardes des bols de l'Etat (arg. e. tor. 9S, 99); mais elle n'appartient pas aax agents et arpenteun taresticrs, qui , à la ditTcrrncf dos pardes , n'ont pa-; la mission Iialiiluelle de constater les delils et coniravcnlions, et n'pxcrfent ce pouvoir qu'aicidonlelN'mpnt (V. Fon't, n — Ci -if. >1 lli^lle, t. 4, p. I3g). — Les gardes cham|)i"lri'-i (les pai th ;iIh i s. Je m^mo que ceux des communes el des olalilissinifiits pulili<'s, sont officiers de police judiciaire.— V. Garde champ., n", 5K, 4(>, 54. SSO. Le procureur général n a point été rangé au nombre des Tonctionnaires qui exercent la police Judiciaire : il surveille les officiers auqaebi eUe est ooollte, il les dirige, il provoque leur action; aiaii il n'a pas para nécessaire, si ce n'est dans qnebiMt cas «neepUanMls, de faotorfser à Mre tal-intaie les actes qai sont du domaine de cette police (arg. des art. 9, S7, Ï74, 275, 279 c. Inst. crim.). — Aussi a-l-il été jugé, dans un cas nii, pniir riiislruclion (Vunr .itT.iin' n ii\n\i"C de\ant les assises, lii proninnir giMii rai aviiii picscrilla \rrillralloi» des lieux du crime et délégué un ma};istr.il pour v proci-der, « que la loi n'attribue au ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs généraux ne peuNOtil, sans violer les ri'ples de la oompélenoe et sans intervertir Tordre des Juridictions, faire aucun aels d'instniction ni par c<insé(|uent déléguer, pour faire ces 1 magistrat ni ofllcier de police iodlciaire » (Crim. . S7 asAt lt40, aff. Piotle, V. phn tota, Ut. i, diap. S). — ToolalUi^ n a dté dérogé à cette rtgtodamcartdaaeas ivéelamt, par «unqria en nwflire de poursuites exercées eoutro des nwaw bres de l'ordre judiciaire (c. Inst. crim. 4S«,V. .Mise en jugement), ou tendantes à constater les crimes de fausse monnaie ou de fabi iealion de faux hiUi:'l> de hampie iV. iust. rrim. 40i.V. Faux). Cl IIc déroaalion :i niénio de étendue à des cas qui semblent trop peu gTa\e^ pnur

l,i jiistilier; on tic voit pas notamment pourquoi le procureur général avait été char, 6 par l'art, r.lt de l'ord. du m juill. 1828, concurremment avec les officiers ordinaires de la fiolice, de constater les contraventions aux lois sur la police des voilures publiques. Aussi la loi du 30 mai 18$! n'a pat reproduit cette dispoaiUon.— V. Voitures pnbL 9*1. Les eonrs et les trlbunaoa sont app^, dans «arfains cas. ainsi que quelques foncUonoairtS publies, à concourir à des actes de police judiciaire. Ainsi les cours impériales, sous l'auloriié desquelles les officiers de police judiciaire sont placés , peuvent, quand elles le jugent convenable, ordonner des poursuiies, eunlormémenl à l'art. 235 c. inst. crim. et à Tari. 1 1 de la loi du 20 avril 1810 (V. n"* 1 1 1 1 et s). — Ainsi encore, les cours et tribunaux sont char[.»és île niinfuiii :i(i idruiellenient à la police judiciaire, dans les cas de trouble ou de délit commis à leur audience (c. pr. 8'J, 91, 92; c. inst. crim. 181, 504 et suiv., V. Organ. jnd.); dans le cas où, après le renvoi d'un accusé devantlea SMlsai, il y a Han dCentendra ds acuveanx témotaa (e. Inst. crlna. 30S,V. plus Ma, lit. s] ; dans iaeasoù la déposition d'un témota ara débats parait Ibnsse (e. inst. erim. SSO, V. end.) ; dans le cas oll Tesamen d'un proc^ civil met les juges sur la voie d'un crime de faux (c. inst. crim. 462, 464, V. Fanx incfd., 23<i •t suiv.), et dans le cas où des poursuites sont dirigées contre des membres de Tordre judiciaire (c. inst. crim. 471.1 et suiv., V. Mise en jugement). — Ainsi, enfin, les préfets, sous-prefels, maires et adjoints, oÉciers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils sont troublés dans l'exercice public d'un acte de leur ministère, peuvent exercer, à l'égard des pertnriwtenrs, les fonctions de police judiciaire, canftrflaéaMni àl'art. tt09 c. Inat. crias. —V. Organ. Jud. Les préIMs des déparieneBis et le préfet de police à Paris, peuvent faire personnelioncnt, ou requérir les officiers do puiice judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de taire Ions acies nécessaires à l'allé ^O consiaier les crimes, délits steon» traventions, et d'en livff les auteurs aux tribunaux chargés d« les punir conformément à l'art. « ri-dessus (c. inst. crim. l<i|. — Cette disposition, qui, nojmli - Luil le [inm qie de la division de* pouvoirs, fait concourir des foiu-lioiinaires de Tordre administralif à des iKtes ipii, en peneial, sont du ressort de la justice, a él« insérée dons le code à la demande de Napoléon. Le projet du code rangeait les préfets des départements el le préfet de poUce k Paris, ao nombre des officiers de police judiciaire: et, toutefois, il ne leur altrOwall les fonetleos de la police judiciaire que pour les crimes «ni Inléreasaisntla sûreté de l'État. Mais cette douUs disposition a été cbangée : d^me part, il a

paru eoDTSiMdUa da ne pas donner aux préfets le titre d'oAeiers de police Judiaialra^ tout en leur en conférant les fonctions, afin do ne pas les sulMW» donner, comme les autres oificiers de cette classe, au procureur général, cl d'un aulrecAl". on a jugé utile de les autoriser à clendia Texercire de la police judiciaire à tous les crimes el délits qusl» conques. Ces innovations ont clé ainsi niolivé'es : — « On M peut, a dit Treilliard, refuser au préfet le droit qu'on accorde au juge de paix de constater les faits (intéressanl la sûreté de l'Etat) et de mettre les prévenus sous lamain de la Justice. Si on le réduit II provoquer raetlOB de la Jostlce, les traces ducrlneseroat eOtoées avant ipw la juallM s» sait misa « nouvanaenl. Fv exemple, un préfet est instruit qu'il se tient actuellemenl lUM tf semblée de conjurés, il s'y transporte à l'Instant même, et aaMt tout à la fois et les limii:,!"- el les pièces de conviction. Toal aurait dispjiru s'il lui a\ jil luUu s iiilre^scr au ministère publie... On objecte qu'il sera sous la sui v* ii . iticc du procureur Réni rnl. Uu iniporle, dès qu'il n'y est pas iiiilcllninieiit assujetti, et <\w. cette surveillance ne s'exerce que (hiiis (le> e.is tri'S-liniilés? C<-pendant on peut (et c'est ce qui a elé fait) retrancher les preku de la nomenclature deseOders de police judiciaire, pourvu que, par d'autres artMes, «n leur en donne les fonctions. » — Et l'empareur « uieolé ; « LepiMst, comme chargé de la police administrative, veiito sur les maUkiteurs, évente leurs projets, bit aalslrles pièces de cenvicHenets'empare des coupables. nseoMerait donc utile qu'il pût aussi interroger sur4e-«hamp et constater les traces de tout crime quelconque... La section lui donne la police judiciaire pour les cas qui intéressent la sûreté pulilique, parce qu'elle sait qu'il a tous les nio\ens de la bien exercer: pourquoi Tempécher de diris;er ces uiêiiics moyens contre les autres crimes? C'est apparemment parce qu'on ne veut pa.«le sultordonner au procureur général. Mais celle subordination existerait déjà pour les affaires de sûreté publique; car si, comme la section en convient, il y a concurrence entre lé préfet el les officiers de police judiciaire, le procureur général est UNtlours le ongistnt supérieur. On peut tout eoaeilier en autorisant le préM à rédiger des procès-verbaux, k Instruire, k envoyer sas aeles aa pcoearcui général, et en laissant au procureur général l'altenmtlve M de les recommencer ou de leur donner le caractère d'actes jadi» claires, lorsqu'il les trou\era suilîsants. l'ar là, ou éviterait l'inconvcnicnl de refaire sans nétessile la procédure, sans loiileîyK subordonner le prefel au procureur général. Cet oliinei n'juriiil point d'ordres à donner au préfet; il pourrait opf-

rer jiar ■> agents, et néanmoins les actes du préfet seraient plus que de simples renseignements» (V. Locré, t. 25, p. 202 , 204, ïor.j. L'art. 10 aété rédigé dans le sens de ces observations. — V. en outre fezpesé des molfTs, p. él, v IS, et Bourguignon, Usa. t. 1, p. 4G, n* S; Jurispr., t. I, p. 83, n« t; Carnet, art. lO, n» 8; Legraverend, t. 1, p. i»ti; Mangin, Prooës-verb., n^êS et suiv.; Ouverger, Man. des juges d'insL, 2* éd., I. I, n* Si. 9&3. Les préfets, de leur c6té, n'ont aucune surveillance sur les officiers de police judiciaire, même sur ceux qui, comme les maires, les comrai.ssaircs de police, sont, à un autre titre, sous leur aulorile iConf. ISourguignon, Inst. crim., t. 1 , p. <>3; MM. Orlolan et Ledeau, t. 2, p. 38).— Toutefois , lors de la première discussion des codes criminels , en Tan 13, Napoléon insista beaucoup pour que les magistrats de sûreté , qui ne sont autres que les membres actuels du ministère public, fussent dans un état de soberdinatioo vis-à-vis du préfet (V. Locré, t. M, p. S37 et suiv.). ttt4. Quelle est l'élcndue des pouvoirs accordiis ara préliels par fart. 10 précité? Ceux du juge d>^.l,LUcyD|s|^ l^gm^^fj^

The text on this page is estimated to be only 22.85% accurate

ntSTRIKTnON CR]MINELt£ — Tir. i. Cba». S« Sicr. 1. m eddovlMMe^car les acles d'Ioronnatlon que font Ico prcFcIs doiml Mra navofés an Juge d'instmcUon, oeal chargé dn report llicfeMim teMUMll pins Ins, n* 784). Or oobimbI ad■MnqoBtennwrtioItlWinr te |nge d'intlnMliMi, «I rhalnclloii toit t'ouvra esditive do préMt — Fmi'll alors placer le préfet sur la mAme ligne qno lo proeireor Impérial on $r< auxiliaires, et renfermer son action dans le cercle tracé par >>arl. "î rlMiiv., iini, lorsqu'il s'agil de per(juisilions, ne perDfticnt qufï relies fallos au tloraicile du prévenu"? Mais on sait !e droit de faire certains actes d infurdialion préalabl(> n'est K> T;itionncllcincnt transporté au miniHii r»' puhlic que lorsqu'il } .1 tout à la fois flagrant délit et infraction de nature à entraîner UK peine affllctlve oa infamante. Or, dans l'art. lO, le »eul qui l'oetnpedas préfets, 11 n'est pas parlé de flagrant délit, et le droit i-filinmj «st étondn à toute eapèee d'inflraicUoii, erln», délit m aim oMrtnvwitkm (e. tnst. i o). lei roHlayiatlea «et doue «mncMluiable. — Qoe pourrait-on condm de loal «laf Ced, leol-OB dire, que, d'une part, [es préfets mrtteni, à la dtfréreDce du ministère public, qualité pour agir qnrtie que fût Itoatore de l'Infraction, et soit qu'il y eût ou non flaprant délit, ■lis que, d'autre |>art, ils seraient tenus, comme le ministi tl' pablic, de se renfermer dan«la catégorie des actes d'infornialum qoi sont du ressort de la police judiciaire, c c-t-i-dire drs actes d'inforiDition que détertninenl les art. 53 et 45 c. insl., actes oD distinguerait ainsi avec soin des actes d'instruction tracés (lias les art. 61 et suiv. — C'est en ce sens qu'il parait avoir été né que si, malgré le principe de l'inviolabilité du secret des MiKs, la Jottlee a le droit de bira saisir et ouvrir, même dans kitantu de laposie, lea lettretei paquets qui peavent mule* Bir des papiers utiles à la manifestalion de la vérité, ce droit ■'ippartient qu'au Juge d'Instmclion; qu'il n'est pas compris au nombre des droits ciinféré-i par l'art. lo c. in";!, au préfet de police, à Paris, et au\ pn Tels des départements; qu'en conséquence, kdi'lit d'intrnil.ii ;iiiii i n France de journaux politiques publiés à l'rt-ariKPr, rt ilr puiilication en France de fausses nouvelles, ïiv-l i js lii:,ii(iHrni , i.iiiii, oi ne peut, dés lors, servir de base k une condamnation, lorsque la preuve n'en a été obtenue qu'au Mjrea de saisies faites dans les bureaux de l'administration des P<»Ks,en verta de mandata dn préfet de police, de lelires renknoM des eitraita de en Jeunamt (Crim. «aM. » JolH. i ass, iB.éeC>nep^B.P. 5S. i.ui).— H.Hélie,p.

iTSetsoiv., pcDssjplenient qve les ponvoirs altrlbnés par fart. 10 aux prête dei départements et au préfet de police à Paris (magistral élliil la jnridlciidti s'étend à tout le département de la Seine, à Mi ij.idii cl Saiiit-Cloudi, sont uniquement ceii^ ijui appiirtirritierit au\ olliiiers de poli'-e judiciaire. C'est du moins ce tîi.snivanl lui, parait résulter des dernières expressions de ccl «rt cle: 0 les préfets... pourront faire., tous actes nécessaires à l'îet de constater les crimes... conformément à l'arl. 8 ci-desm, t lequel déflnit les allribnlioas générales de la pollee Judi— Kals M. Hélie va pins lein enoore, car II eiMaigaa, mailla lerMagénéiaiu de l'art. io,4wiaiolii'«|mliil«itenda iCTriiWNer dani ton» laaca», mai$ wiifeinettf dbm feton d* WF— mUtf le droit de procéder aux actes d'instnietion, d'enMinlH limolns, de faire des visites domiciliaires, de décerner te mandais; que si l'on décidait autrement, ce serait leur transifw Ions les pouvoirs des juges d'instruction; ce serait suppoW lUi:- la 1)1, f. OiT(!>r.tlioii (ijii).'i'rf'usf et s_in- ninlif auv règles '■Knj'iiUires en matière de couipelence ; ce serait aller au delà li'J bol que l'art, to a voulu atteindre; qu'il est donc plus ra<> uici de penser que les préfets n'onl reçu de cet article d'auir<>< pouvoirs que ceux qui compétent aux officiers auxiliaires du iftmmtt iaiptetal; qp'tia ne penveat procéder qoe dans les eu tt de la mdiM mailète qpa eea eOeian, et fu, bors kcMdehgraBldéUIfllidolTeBl, qnani Oa déaovnant daw 'wdM dt taws Rmctiona on crime on on délit, ae borner à ^hUtatre te ministère public el à lui transmettre les rensei•'■Ws T relatifs. — V. c. insl. crim. •29,48.49, 53. — Conf. '«rc (if droit çriin., t. 7, p. 164 ; MM. Chau\eau el Hélie, l. 3, P feranger, de la Just. crim., p. 30r.; Ituverger, 2' éd.. t. i, l-t"i;Mi)rin, Kép., y» Préfets n» loutelbit, cette doctrine, qui apporte une restriction évidem*"t(Mlnlm an temea et à l'cspril de fart. lO, n'a paa été admise par les chambres réunies qui, abandonnant même la]orisprodease q|ne l'anét précité de la ehambre eriminaile avait consacrée, «Il dieMéfw la pvéM dapolieeàlMa>«tlBBpi<iMi dea départiiniB, UmaUaparl'art. l« a. teai. dn drait dalrin looa les actes aéoaaaalresk la flontiatttloadasertgMa,délNa«l contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, ont, par vole de conséquence, le droit de faire tout acte d'ioslrtictlon tendant à arriver à la manifestation de la vérilé, M notamment de procéder à des perquisitions et saisies, tant au domicile du prévt nu que partout ailleurs, (in objecterait vainement que Icsfonctioniiaires mentionnés dans l'art. tO c. Insl. sont do simples otiii i> r> de police judiciaire dont lea attributions devraient être séparées de celles dn)uge d'instruction, dans lesquelles rentre» raient

«xeluslvemeat œ poavoir illimité de perquisition, la police Jodieialra ae ae dlstiagmat pas de l'iastmctlon (e. Inat. », to, 99) ; qv'alasi, le prélM de pollea, àfaria, a qiallté poviÉlra saisir el ouvrir, même dans tas bman de poste, lea leltraa et paquets qui peuvent constituer riBBtrnnent, la prenre on le corps d'un délit d'introduction en Franrr lic jnnmau^ politiques publiés à l'étranger, destinés à attaquer et à décrier le gouvernemrTit français, et que c*tle saisie peut servir de ba.<^à une condamnation (Ch. rénn. rej. 21 nov. I8rs3, aflf. de Coétiogon, D. P. r>3. 1. 27f>). — Ajolitlins; I" (]ue le système admis par les chambres réunies, a l'avantage de répondre à l'Idée que Napoléon avait de l'aulorllé des préfets et qu'il a exprimée dans le passage rapporté an 0^ ssa, lorsqu'à a aHhmciki ces beats tnaetionaaifea de loiil cooMIa daa jâiBSdlMlnictloBet aTa danoé qoTan proearaon gteénn la ponvolr d'apprédar la datrè d'aoleriié qall conveaalt d'aUrlbwr au aelaa d'instroelien dnaaés par lea préfets; 2* que la limite qa'oa a cherché à établir entre les di> vers actes d'instnictlonqul seraient permis aux préfets, tendraient à pliin r ces maj;istrats sous le contrôle et en quoique sorte sous la dépendance de l'autorité judiciaire, contralrt inent au principe de la démarcation des pouvoirs, n- qm cmistiinerait une flasrrante Inconslltulloonalilé; 5* qu'enfin, el s'il est vrai que, du pouvoir reconnu en faveur des préfets, on peut faire sortir les lettres de cacliel et un despotisme eo quelque sorte saas matrèle, puisque la loi n'a pas HmMé la temps pendant taqael taa msiares ot les actes opérée par eu devront être aeamia aa mawuaui général, Il DO Ont point perdra de wa qne o^eat là la réglma créé par la code de ISOB, sooa lequel on a vécanon-senlement pendant l'eakpire, mais encore sous les monarchies ooDStitntlonnelles. sans que celle légi-l.ition n:i, même avant la proleclion résultant pour les citoyens ih- la lili'Tir île la prei^e, donné naissance .i dee abus sérieux, et qu'en ilmt rriiire ijiie la sagesse, 'lui n'a point manqué Jusqu'ici aux gouvernements antérieurs, ne fera point défaut il ceux qui auront à faire usage de l'autorité confcn e aux préfets par l'art, lo tel que les chambres réunies l'ont interprété (Cent. MN. Mangin, Proc.-verb., p. 152, n° 63; Boilard, p. StSj n> vien, £tndea adm., 1. p. i9i).->C'eat aasal en «a atu qw parait a'eiiprlBMr Ganwt aar fart, flo, n^ Y, loraqn'll dK nolaaiiatant que les préfets ont nn pouvoir plas étendu que les proen» renrs Impériaux ; néanmoins, Il reitase asx préfets inxl , n* 2) la droit de délivrer des mandats, excepté d.ins le cas de l'art. 54, el enfin au n* 3 de ses observations additionnelles, p. 140, il dit que les préfets ne peuvent faire aacanaclad'InalraotiOBiCf qui évidemment est contradictoire. l.cs

pnfeis peu\Htil donc, ou bien faire personnellement les actes nécessaires pour constater les crimes el déHls, et placer les présumés coupables sous la main de la Justice, mais en se conformant, pour les procèa-vertMOX, saisies, inlerrogatoirea et mandats, aux règles élabliea par le code d'Instruction ; on blet reqaérlr lee cflolende poUoa Jadldalra daptoeéder i aea aolaa ebacanaa «e qal la cnaeenm, é'aal^dln lana qn'Ma aataat Midés à requérir de chacun de eea aMan d'autres actea qoe cens qol sont de sa oompélenee. — On a ob)eeté contre llnterpréla* tion donnée à l'art. 10 qu'il en résulterait celte biiarrerie qoe les préfets seraient tenus de rédiger eux-mêmes, el sans le concours d'un aiîent légaleniml placé auprès d'eux, des actes que Ifs ;uges d'instruction ne font d'ordinaire que par l'Intermédiaire du predier. On a dit aussi qu'en forçant ainsi le sens de l'art, lu, on pourrait aller Jusqu'à reconnaître aux préfets le droit de présenter daa rapporta davant la chambra da cjnkall; aiala, sor c« du.^i^iu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.65% accurate

INSTRUCTION ClilMlNK LLÉ .— Tit. i, C.nxv- .^/:,t. f. 110 ntor poiot, le discoara de Knpolron répond d'ane manièro mnptolre, puisque rin^tniriion |irér«ct«rtle doit Mie lnin»roi.sp auprocarwrs génénuu qui, dans leur n«8Ma, m malnllondroat qoe Im teU» qui Inr partttrtmt nliln on néoesuires. — Ar4gnrddnltpnaiièraol4acllon, ontra qu'elle est pMk«oduan«>, ta^lonn dUM l'IdAe aprUnte par Napoli-on (v. n* SB2), elle i>i>rtcnlt, W nous scmblp, à fam; car rien trcmpi^iiic un prî-lcl de W «enrlr de la phimv de >>on H-cn lalro, ou de r- llc df l^ut aiilro 'Ifient, pnur faire (^rrlre »ou» $a dict(^o Ic^ <>< U'^ ipi 1 1 m u a a i|r\(>ir rédi(;er (V. n* 25ti). — Au reste, le (jouM'i-mm. i.i jm-'iuI (■ticilliV au-<lo\a:it de iHule olijcrliun de celle iialure, lorMjin' pur le di'crel du iti janv. 1854 (0. i'. 54. 4. 11), Il aeviirliiir qu il pourrait élrc attaché on auditeur du conseil d'Etat à cliaïuiie des préfectures qu'il énumère. — V. aussi le décret du 2t jaav. 1810, art. 8, Ministère, Préfet de police. M'nyaat mlMlon qm d'agir à i'alEtt de caoïtatar les difMif diltit at eonlrnTantioiii, «t d'eo livrer les antenrt anx trlIwBiWj lea préfets ne peuvent Informer sur des falla dont les Iritamam son! déjà misls. S'ils s« lrou\aieut en euncurrence avec le Juge d'lii!.|iuiljon ou le |irHi uieurduroi,tlsde\iaienl ■i'ahslenlr, puisque les acii'? qu'iW fciit [.iiui'la police judiciaire ne tendent iiu'.i riif' ren>uvi-^ un jutie d'iM>lriii'li'i:i. M.u^. coiriiue ils ont un (Hin\(iir qui leur est iinipre, ils peuvent proecder lorsqu'ils Irouvciii en concurrence a\ec de simples auxiliaires (Conf. Legravereud, l. l, p.)U7; Bourguignon, C. criui., sur l'art. 10; ManKin, n- 62 et s.; Hélic, t. 4, p. I«5). Les préfets doivent- lis taira |imontieilemen(on requérir les officiers de poliM Judioiiire de fain les aeiea dont parie l'urt. lot pourraient ils détègoer à leurs rabordoniiés l'exercice *i droH que cet article lenraeeorde?— M. Hélle, p. tsi, ne pense paa qu'ils aient ce pouvoir. « Nulle rl li pUion, dit-Il, qm ls qu'en soient les termes, ne peul donner au\ uilicicrs de police judiciaire ci d aulres (.oiivum s ni d'autre coinpeli nce que ceux qui leur sont allnljui s par let> lois iConf. Legravereud, t. 1, p. Mantiin, p. 155; Duvorger,2'éii.,t. l,p. :i7U . — Mais (die rc.slriclion ijui, dan» certainsca», parai) serait les pouvoirs dcspréieis, lorsqu il~ -e. trouvent eiiipècliés ou éloignés du lieu du délit, ne parailiia-devoir être admise ; et en effet» «li* • ^td repoussoe par lescbauibres réunies de la c«ur supréou, qil ont décidé que le prifei de polios, à Paris, peut déiégaar U coouniasaira de police pour procéder «u iolasd'inainMillOB

autorisés par l'art, f o Ow inst., et BOtanimnl à la aaisie et à l'ouverture, dans les bureaux de l'adBlnlatration des postes, de lettres et paquets utiles à la oianilestation de la vérité (Ch. réun. rej. 2 1 nov. i ^r.5, ail. de Co<:tlogon, D. P. 55. I. 279), — Au surplus, comme ce droit est allaehè à la fonclion, et iion à la personne du préfet, il est hors de d«.iile qu'il serait valaLilement exerce par le fonctionnaire qui occupe proviaolrenienl la place du prrii l, en l as d absence, de maladie, do deces, do destitution ou démission du titulaire (Legraverend, t. 1, p. lb4;llourguignon, C. inst. rrim.jt. 1, p. »5}. — Lu décret du il Janv. tsto autorisait le préM de poUee à Paris à dharpr lia ndHaut m sorvieu près da sou administration, dTaHrair qndques-anee des {ouotlous de police judie laire, re de«M poHTBitaMore reeevoir son exécution si, ce qui a dcjà été Mt dans ptnsieurs préfectures (V. n* 254, m /inei, un auditeur 4lalt du nouveau atlach*^ à la préfecture de police o« Paris. Lorsque les prclels, au lieu d a»;ir par l'ux-mènies, se bormot k requérir l'action des olliciei.s de police judiciaire, ceui-ci ne doivent rendre comiite de leurs acics qu'aux procureurs impériaux, et non aux pn>:fct# eux-ménii s. — Conf. liour(ulgnoD, Mau., I. l, p. u5;Camol, t. l,p. ir>s, t:>;>j; cette déetsloo résulte également d'une circulaire mlDistérlelle ainsi confOU : « Les fonctions administratives et Judiciaires doivent deaaorer distinctes} les magislrats ne delwul rendre compta ni ^hnMreom laors dteCi iilérarokiqtws. Cepeadanl fooetioanairef admintsiraltrs avaient besoin de renseiKnemenis qui ne peuvent leur être lournis que par l'indn' judir iaire, rien ne s'oppose à de» comuiunieallons (<lll<'ieuses ; ce qu'il faut i \ lier, c'est que l'administration uyanl l.nt d une tolérance une ohli^,)tion, ne parle ensuite avec nutonle icirc. min. jttst., 2 mars itiii. . — diipeiii rncuic lusuijneren ce sens QllUViBdBeaaseil d'£tat, du 2fi aoiU i«06. — V. urgaa. Jnd. »S« Le procur/'t"^ 'fh/i, ■,•/*! aui]uel un préfet a transminUs ■ici. -, ipi'il a faits, en ^^rin de l'art, lo, pour con.sluler un criine, aiqirecie le carilclèrt' </u fait constaté, et n'cierce l'action publique qu'autant qu'il le juge convenable d'après le résultat de cette apprécUUon. M. Nangin, Traité desprocès-verlianx, n*«S, a prétendu, il est vrai, en se fondant sur celle expression de l'art, loc.inst. crim.,« les préfetspourrootrsfitMr lou ofllclei» de police Judiciaire, » que le préfet a le droit de inetlre l'uettn publique en mouvement; mais c'est là une erreui ; la loi l'autorise bien kreq«^r le*? officiers de police judiciaire de constater un crime ou delil, ni.iis elle ne l'autorise point à refiui"i ir le unnistèrc public d'en i>iiursui\re la répression (Conf. M. Ileln', t. 4, p. tK4). Dans lesalTaires

oii le^ préfets ont agi en vertu do l'art. 10 c. inst. crim., .<^i le bien de la justice exige qu'il Icur soit ctemandéde nouveaux rcuscignemeuls, les officiers chargés de fin* struction doivent leur demander ces renseignements par écrit M les préfets sont tenus de les donner dans la même forais mai t8i2,srt. 3, V. Témoins). Seo. Indépendamment des fonctionnaires dont il a été parlé ci-dessus, plusieurs lois .spéciales ont appelé à concourir s U police judiciaire dilTi'iTiiI'- a>;enis , dmil les un.* ont mission de recberclier et de constiiler par <les pKii es-verbaux certaines classes de délits et de conlravenlions, dont les aulres sont soiileiuenl chargés de recbereher les didils el d'en instruire l'autorité, sans avoir lo droit de les constater, et dont les derniers, enlin, ne soni, en général, appelés qu à prêter piain-forle aux ageuUs de la police judiciaire. •SI. Lee agaiila qui' (u>t reçu miasioa da constater oartains déitlu sont : 1* dans l'admlnlatralion êm tna H forétt, «oin les gardes foresllera, dont il est parlé, n* t49 : — les ^tnti foTfyiiers, e'est-k-dire tes conservateurs. insi»ecieurs, soos-1»specleurs et gardes généraux. <)ui sont appelés à constater les conliaverilions coiiiniises parles a<ljud irai aires dans l'exploilaliûn de leurs (oupes, c^dles concernant les hnis niari|ués pour le service de la inarine, celles relalivcs à l'exploiialion des buis destinés aux travaux du lilnn, el. en généial, celles commises dau les bois soumis au régime forestier (c. for. 44, 46, 154, 143, 100, V. Forêts, n*» 161 et suiv.) ; — Les arjifntetirs forftlim, qui sont oompélents pour otwslâtiH' ks délits et les usarpatkNU qu'ils viennent à reconnaître dana fonmM de leurs foneiiSM {c. for. ieO;ord.,l*'aoâtl8»,art.lSatU.V.Foréts,nMl0}} — Les moltref et* fat canlrB.fnaflret dis fa imm'ne, auxquels 0 appartenait de constater les contraventions résultant de l'exploilation des arbres marqués pour le service de la marine (coda foreslier ir>4) : l'exercice du martelage a cesse depuis 1837 (V. Forêts, n"> 1 '.KiiO ; — Les ;iarilf s-i enlfs. qui ont qualité [tour constater les didits forestiers, tant dans l'étendue de la vente ija'k l'ouïe de la cognée (c. for. 31 , V. Furéis, n" 1 1 20 et suiv.); — Les gardf.s-péehe, qui sont appelés à constater les délits portant atteinte, soit à la police générale de la pèche, soit aux droits des propriétaires ou fermiers de la pécbe (L. 15 avr. 18S9, art. 37, V. Péctie); — Lesfordes^iécAsdes famitn «(in mi«raMi(,qai exercent les mêmes droits que les pries-péeliO do l'ndBinliln< lion (même loi, art. 65, V. eod.). 2* Dans l'atlmlnlslration âf» ponts l'tehaussiestlesingénitw* dfs j.ijuif ft chatutéi's. qui ont pnuxitir de cini-later les cniitraventions de grande voirie, même celles ci)nunis4 s sur le.-*

clieiiilia do fer, les lrifracli"ii> lelatisi's au ■■4-rMre d(f la naviKatiiin. a la viabilité des roules, a recuiilenieiit des eaux, les erinies, dclils et contraventions coucern.nit la sûreté de la circulation sur le* chemins de Ter, les infractions au cahier des duirges de rexpli itaUon(L. 19 llor. an 10, arL S; décr. 10 dée. lOlt, an > . lU; L. iBlulU. 1045, art. tl, la, ISjL. XI Mv. lM0,arU4, y. Voirie, T. arnal Pools al chanasées);— Léo tefMwry dsf n'*.<, qui sont cbarfés d'exercer une surveillance de pollee psor la conservation des édldces et la sérelé du sol, el de consister, soit It s .leeiclerils survenus dans le.* mines, minières et ui-inel I n d 'pendant. soit ceux iH-c.isionnés p.ir les appareils à vapeur, soii les délits el contraventions coinniis sur les chemins de fcri et relatifs à la grande voirie ou h la sùnUé de la circulation (L21 avr. I sio, art. rr, 93; décr, S janv. i .si art. 13, 2(;ord. i* mai t»43, art. 75; L. lOJuiil. lt»45,art. 12 et23,V.Jlinei| ^ijii.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate

rsSTIU'CTION CRIMINEIJ.E.— TiT. 1, Ciup. 3, Sect. 1. 111 n" JM •., VMiie) : — Lcf rorulurteuT! des punis el c liaussf'r* et ilf<mines,»'l tiit' iin^ Ir- rondurlpurs auxilidiri'-;. <iiii sunlcliarn"- du MDidler les cuuli'.i\fniiuitii à la grandi; voir e, à la police drs ■iiM.le* cilnu» el d' lits relatifs it la «ùreti-du Ut cirrulatlon sur iKCbemins de fer, les coolravcnliont^ de grande \uirji>sur les mém cbeisiiu, el, en l'absence des ingénieurs, k'^ a(« idents tii^ wmAm les nUoes «t leur» dépendancM (L. 29 flor. u lo, •i i;l»«inv. I«I0, «rt. W; 4éar. » jiiw. iSis. art. IS; (Lbr.Vt US; L. 1^ jalU. 1845, trt. tl, IS«liSy V. Mines, B*SS(,Toirle); — Les piqueurs (ks ponts itehMuéf.i, qui pareillement appelés à cnnslater les conlraveiilirins dn .r«;.Je voirie, même commises sur le» chemins de 1er, aiii'^î (jue iii'-adifln-i di s concessionnaires de ces chi>n»iiis .uix < iuii>i's ■.a rjhier d'.'s charge.*, relatives au service de la naviKiitinii, à la iiib,.ilc di-'s rùules, à r<-r' r.iU.mful des eaux II.. 2ii flor. an lu, al 2; ïômars ihi'i, art. 'J; L. ir> juill. 1845, art. Il et 13, T. foii.) ; — Les i antunnwn<heft, auxquels est aussi confiée la (OHUUliOD des 4éliU d0 (raad* voirie (déer. 1 6 dét. 181 l«art. iv, L. î3 mars 184S, art. t, T. «od.);— Us gardttuutiet, qm «oiaiiuiaiidscoaalaiarlesooiilravaotkHtt àltpolloe des bU ut, et IM ialtacUoiia aax dsnaes de la oooceeslea des cimnliu 4e fereouernant la viabtutè des routes et le eervire de la naviIHUoa{L.Sf avr. 1810, art. 9S; décr. sjanv. I8i:v. art. I3; L. r, juill. IK45, art. 1:2, V. Mines, n" 43s; Na\ iK.iliim : Voirie); — \.f> ifOTiIrs d 'clu-e (t lie /iwùifj^, d.in l'iil cnu^l.iter les il !■ r;i r,itiii[is iMiiiinises sur les caiiauv , Ji< i \ i > ri i iv t'i <■> i•^cir-. Iijur> tdeujîns de liala^e, (rancs-bui ds, (o.-<>es et ouvrajfcs ildf;, dJiiM que les délits de pèche (L. 2'.) Ilor. an 10, art. 2; L. I au. 182'J, art. SB, V. Navigal., Pêche, Voirie); — l,«spari'tckausséfj et dés digues, qui, comme leur dénomlDetloo i iodiqM,aoiit chargés de oonstaler les dégradaiione faites aux 4i|M<l dMiaées (décr. 14 nw. 1807 sur les gardes-dlsues 4iUll, ail» aiai tais, art. S4 à ST, V. Eaux, p. sso);— Les iwiBihiirfrM el tmta-emnmigtaires spiciatfment prqKmis à la ntneiUance des chemins île fer. auxquels est attnliiii' le droit de rertiercbtr el cimslater tou.s les crimes. driil> id Cdiitrasciilions riouaiiduis l'euceinte des cbemius de fer et de leu^^ d (leudanf*« !L. 2" lev. Is.'jO, art. 4. V. Vdine ; — Les dr .-.ur«uJcinc* et gardes des cheininn de fer, ijui sont cuiniielents pour tOQiUtcr les crimes, délits et contraventions concerii.iiil. .-oit la («ar«(vatioa des travaux, soit la

sûreté de la cireutalioa (L. 15 jaiiL IMS, aru 23, V. Voirie)} — fil, avant U loi do 30 mai ltu,tai pfi^Malf diw jMiife à taseide, qui «viiMt ariHkn de wniirke lifhwMM «K ligtaMOla lor toiwMs des voKa* i%lilNCMitrd«e eesiea, la largenr dee bandes dee roues (tfcr. do 33 Juin 1 806, art. 13, 55; ord. 16 juill. art. 20), dits ranlraventioDs résultant de la surélévation du chargement fc>»'-luri's iiulilHjLi."'- r.ririi. -i dcl. ls"i'.j, afT. Lallllle, V. T*llu:.'5 |iulilii|ur.«., ; mais U lui pri'Cili'e awiid sU()[>iiiiié li'H Hils a liUM ule, et ajaiil proclamé la libei du i uu'.j^;i' les [iri'doiii il eal ici question ont cessé d exister. — V, Voitures psbliqiies. Les prépoti» de radministration de l'enregistrement , qui MDt cbirgés de dresser procès-verbal des coDlravenlions com■iwitei la confection des actes et répertoires dee notaires et •iwelkim publies (L.i8-STOialtt9l,«rt. U;L.SSIHb. •ai, ut 4t et ss, V. Enriftoir., m» 99ti tt «alv.). 4* DasB l'administration dee contr&mtion» indirecte», tesaniftufà de oclle administration, c'est-à-dire les contrôleurs, les '•««ears, le« commis à cheval et à pied, ut les pré()oses aux dérUfilioos el aux recettes, qui sont charges de rechercher et de **wl*lerl€» contraventions aux lois Uscalessur les boissun.s i,L. •i^iiol.ia 12, art. si et suiv.; décr. t'" germ. an Ij art. 20 à U;L. n»\T. 1816, art. tiH, 33:^ el suiv., V. Impôts iud., p. *^2«t «.,«!»•«), ...sur les tabacs (L. 28 avr. 18lii,art. -^i-i et M- td., n* 591), ...sur les sels (L. 34 avr. 18U6, art. 51 ; w. it jBin 1808, art. 8} L. 17 jaln 1840, art. 14, V. Sel), la fabrication et la faaie Olietle des poidres à Cm ^. 1 ■«tins,art. I6 ; décr. 18 omrs 1818; ord. SSmars I8IH, "^^V. Poudres et salpêtres), ...surlcscartesàJooer(L.9vend. *8;L 5 vent, an 12, art. »o; L. 18 avr. 1816, art. 189, V. ■P*s iBd., p. ii'j!) et s.J , ...sur la garantie des mali ; - 1 dfirieol (l. 1» bnun. an 6, art. 101 et suiv.; L. i veut, un 12, arl.80;drcr. ;jk flor. an ir., art. 1 , V. .Matures d'nr cl d'argent, n" 14H et s.;, ...sur li's sucres indig- iies L. "1 mai ls4ti, art. 27 ; ord, auiil i s m. V. Sucres), ...sur la perreiilion des droits de navij^aliun sur les canaux et rivières (L. 30 Ilor. an 10, art. 1 ; arr. 8 prair. an 1 1 , art. 23, S6; L. G frim. an 7 ; L. 5 germ. an 12, art. 4, V. Navig.), ...sur la perception des drolto auquela sont soanises les voitMreajNililiqMs ^. • vend, an 8{ L. 5vent.aai2;L.S8aurai8l7. art.ll3;L. S8JiiIb1SS8, art. 8; décr. 14(inMt.an l>,art.8,V. Voilures publiques), ...sur les IrandM aonlreles octrois (d^. !« genn, an 1 3. art. Z2, V. (Iclroi) l4)8«np/f/yé,s i/i».v iir/rui's gui dnivrnt ciiii>laler toutes les cmitravenlion! aux ré>;lenn-iils des octrois, el (pii ooiicourcnl aii^si à la cnnstatalion des infractions aux lois sur les conlributions indirectes (ord. 9 dec. lui 4, art. "îS; décr, 1" mai IhOî», art.

137, 15'., ITM; L. 2h avr. 1816, art. 169 cl 22"., V. Octroi); — Et IcR employés d)-s hureaux de garantie dm matières d ur et d'argent, qui ont qualité pour constater les infractions à la loi du 19 bram. an « (V. Mat. d'or ot d'ar|eot,a*' I48ets.). 5* Dans fatbmaislnlloa des dlewiat, les prifpeiiitle ii airviea actif, qui ont mission de reetaereber et eonslater foales las ia> fhietionsaax lois par lesquelles l'entrée dM oarebandlses sor la ti-rriloire flmiçais ou leur sortie de ce territoire ont His prohiliees on soumises à cerlains droits, el à certaines condillous (L. 6-22août 17'.>l; L. 15 liucl. lô,art. 23;decr.:i fev. l8lo,arl, 41 , 45 : L. 28 avr. iMu ; L. -M avr. 1818, V. Douanes, n*»;o), ... Il s (miii avontions aux lois sur les sels, commises dans les marais salauls ou salines situés sur les c6tes et frontières (décr. 1 1 Juin I8ii(i,art. I et 8; L, 17 dec. 1814, art, 32, V. Sel), ...celles r«> latives & la détention el an colportage des tabacs et des cartes à Jouer (L. 28 avr. 1818, art. i tiu et 223, V. ImpAls Ind., p. 418 et 417), ...les infractions anx lois sur le tranqiort des lettres (arr. 7rniet.aii8at97 prair. an», art.3, V.Patlas),etsvlapéokB Biaritime (décr. SS avr. 1818, art. ss, V. NchaMU-it.). tt* Dans l'administration «les postes, les directeurs, contrôle ur s et inspecteurs qui ont qualité, soit pour rechri rhiT cl nmstaler les infractions au droit exclusif attribue à 1 adminisiration de trans|iurter les lettres, jiiuniaux, paquets et papiers d'un faible poids larrélns des iniv. el 2(i vent, an "; 27 prair. an !»), suil même pour di'léguer à d'autres aKcnls avant [louvoir de rédiger des pruces-vcrbaux, le droit de procéder à celte rechercbe el à cette constatation (Cass., ch. réuu., 7 nov. 1836, aff. Veiw dière, V. Postes; Crim.cass. ISnov. Ig4t,aff. Clavier, eod.). 7* Oaas l'adminiatralloa mUMn, Isa cqwWiiei faHortsyn pts des conseils de snenra, qui, panr la reekereka el « poorstttie des crimes et délita miUtaIna, rénalsaent les foneuans da la police Judiciaire et de l'Inatmetion (L. 1 3 brum. an s, art. 1 3, 13 et 15);— Les rominandanls d'armes, qui, dans les places de (îuerre uni le droil di' (■■»:i-Lili.'r, par iiucliiucs personnes qu'ils soient ciuiiniis, les délits purlaiil alluiiile aux ouvrages et bàtiiiii-nis militaires, à la police de la place el à la disci|)liii' des ^arnisuns, et qui peuvent même, eu cas de llagraul délit, faire arrêter les délinquants (decr. 24 déc. 1811, art. U5 et suiv., V. Organ. milit.j; — Les yardes du j^AM, auxquels est contié la constatation des délila tendant àdégradar leslOrtiflealiMM el leurs dépendances, les casernes, hépltaux, aisenani. M, an général, toni ce qui eonsUtue la domaine nllitalre da raïai daas lea plaeoa de (guerre et les garnisons derinlériear(L. 18manl808,art. I et '2; L. 17 juill.

I8i9,art. Il ;ord. l'aoùtiasi.art.sieiss, V.eoi/. et Place de guerre); — \.csj> <irtiers-cmcier!i^'\, qui ont qualité pour constater, concurremmcnl avec les autres ollicÉersde la police judiciaire ou adniini>tr.ilne, |r> i uiiliaveulions portant atleiute aux bAtlment;' ouetablisseuicnls ijiililaires(decr. 16 sept. 1811, art. 1.5 cl 19 ; décr. 9 déc. 181 l,art.5, V. t'Iace de «uerre). 8* Dans l'administration nuin(ir/i«, les commandants des vaisseaux et bfttiœents de l'Etat, qui sont chargés, en même temps que les rapporteurs, de recliereber elooaatater les crlBMS et délits commis à bord (décr, 22 juUI. 1808, art. 87 al 48, V. Oitan. marit.) ;— Les commuMirai fiqyorletirs près Isa Iribnnau riiimesauxqnels appartient la eonalataliaa aoll das erânea et délits portant atteinte à la police cl à la sArelé des ports ot arsenaux, soit de c«ox commis par les marins dans la rade ou |tar li's individus déleiius dans les lumilCS, soil des faits l'.e piiHlerio (decr. 12 uov. 1806, art. 14, (>(>, V. eod.]; — Los çiOMvastmTes

The text on this page is estimated to be only 19.94% accurate

1» lMSlB»CnON CROUNELLE.— TkT. 1, Chap. ' ité" (ariélr 1 1 an j», art. 35, V. Préfet de |iolice), df la nutrin*, qui ont qutlilé pour constater U désnflOB des marins et des oavriers de l'artillerie de U m^irine (air. S gorm. an 11, irt. lO et suiv.; décr. 22 Juill. tHin;,art. 52; ord. m IBI8, V. «od.; décr. 4 Jttill. 1855, Vt. I. D. P. 4. no); — L» a(fei&n tt mattm dm portt de comM, qal ml bAvIm * «anrtaler lat ktaettoM am rè' ooneermiit mK li liberté et la sArelé aor lea porta et Mdes de commerce et Irur navigation, soit la police des (puis et rhai)iicr^ <les munies |iort8, soi! la police des p6ches et |p servira dos pilolC!* IL. 9-13 anùl 1791, tit. 2; ord. 13 mai I8is,.iit IG, T. 'xxi.!; — Lt^ capilaiufxdfs tuwirfs maruhanfls, qui fiiTd c(iiii|i.' tcnls pnur excrcerips actes de la police judiciaire à rai&oD des crimes et délits commis à biird (V. M. Ilélle, t. i, p. ^46); — Les fyntiiridfxgensdetwr, qui ont i|ualllé pour constater, soit, en cude oaufrage, lea eolèvements des eirel»naa(ragcs, soit les Mita dépêche BurtUne ^. MS août Ii9i, art. 3} arr. 37 tfaeniMor u 9, ail. s; ordou. IS liai tSfS, art. ««Ldter. 4 Janiel 18S3, art. 1, D. P. BS. 4. ITO); — Lea e^tamct «riÉifhnntnn, qui tOBi einrséa de maintenir la police à l'Ile de Tfcrre-Keuvr, parmi les pécheurs français, de constater les contraventions survenues dnraril la pi'chH, ainsi que les crimes et délits commis soit h terre, soii ù la loi-r, etitro li -. ciiiiiiiiages dos divers !iAlirii.n!s lai-rélu ir>|j|uv. an 1 1 : or^l. l'I nnv. et 121 av. tH4'-',V. l'tV lie maril.' ; — l.i^s imperirurs rt ijardct ;urc.v des jh^he* nuntimcs. qui soul in-;iiltiés (nAir surveiller la p^rhe aux Itultres dans les liaics de Oancalc cl de Granvtllc, et qui ont mission de conslatrr tes cunlraventioasàlapolico dé la pécbe (arrêt ita coDs. du 20 Juill. 1187, art. 1, 2, 18, 20. 26; ord. S4 Jolll. 1818, art. 5; ord. i% nai 1818, art. 16; décr. «Jaill. 1883, art. 21, V. eçd.) i—tM tffitiicê 0» ta féih» an banâg, qui aont appelée à dreaaar preeèa-verbal dea tnllraeilonf aai riglenento Miatibkeetie pétibe(ord. I4 août isic, aH. «s et s., \.rod.); ^iMfrwthommet pécheurs, qui exercent, non-seulement des RinctiOlia de police, mais encore une v rit.ihle juridiction en maH>r* de roniravention aux rèKicmcnIs dr la police île la pêclic (arrft (lu oiiiis. '2n mars 1 786 ; décr. des 8- m il m- i 7!<o; 9-i5avr. ii'M ; 2-. avril 1812, art. 15, décr. 4 juillet 1853, art. 9, V. fod.); — El les fjendarmesprèsles portt et arsenaux, qoi Joignent, en certains cas, 4 leurs fonctions d'agents de la force publique, celles d'officiers de poUoe, et doivent, à ce titre, constater les Afractiona à la police daa porta, lea déUU

d'IoaubordinaUen dea wartes, et let iatraction» en» règl«««eBli marUlBMa (arrêté 6fract. an II ; ord. 29 oci. 1820, ait. 838 et aolT., V. fiandaraierle, p. 488, et Organ. marit.). H* Les conxmissairfs du gouvememrnt attarh/x aux h^tfls des moitnaies, qui, s'il se commet des délits dans les iiôtels ou ateliers monétaires, doiscnt en dresser procès-verbal, et, en cas de fla^'rant diMji, Uirv airélerles coupal)les (L. 22 vend, an 4, art. l'.i. ■2ii ; ord, (liT. is'j-, dri. iii, V. Monnaies). Les lérificatfurs des poids et mesures, qui sont chargés de ronslater les contraventions prévues par les lois et règlements niitcernant le eyslème métriqoe dea peida et BMaorea (L. 1 4 JuUi. 1831, art. 7; «rd. 17 avr. tss», art 18, M, M 81 SB, V. Poids 8t nwaino). It* LwofMrtf voyer», dtnt l8 ftNWUl Mis portant atteinte à le conserrallon dea Si mat I8S6, art. 1 1, V. Voirie) : 12* Les intp"ctnir.\ (lu trai ait ih-s enfants daii.'^ U ^ r: fltre», qni sont insliturs pnur rechercher etronstaler le lions à la loi du 22 mars t S4 1 ,Hrl. I n et I 1 1 V, Indu'-I, n'" nrt s.'. 15» Les ijardts-ru u-Te^ cl ijardes-ports, qui doi>ent dresser proeÙB^erbal des contraventions à la {>oIlce des cours d'eau (L l4lor. an li; i6 sept. i«07, tit. 7, V. Navigation); — Les i4Mniu(aiits de$ canaux, qui doivent parcourir le canal I lia aoDtallaeliéa, veiUenl à le ooiiiierTaUon de ces dignes, tarda, 0Bmia8d*8rl, ele.etdrei8eiitdeaproeèa-veriMin de iMt» tnlnetioa «n Ma air la graiMw voirie, au règlements de poUee, et dea iimiliea, voies de Atit, etc., envers les employés 48 Kadvinlltration. Leurs proees-verbanil sont affirmés de la même manière que oenx des ingénieurs des ponis et cliaussées (d' cr. 12 août tK07 sur le canal du Midi; 22 fév. 1818, aOT les •auaut d'orl/ans et du Loing, V. Eaux, p. 327): i4»La8 Éif wmura dm et wareXa et d>8 porte de Pana (L. in'i'dccliarf localii 15* Les i;is;i'-(^i^'urs ' * ;n,7nu/;Wttr« rf'armf» chargésde fait* avec ies commissaires da ^wHa, des visites ciies les fabrlcents «t oavriers armuriers, pourjsajsir ou conflsquer les armes o« pièeai d'anaea bbriqoéea bora das oaouracturearoyalea (déor. % vaîd. an 14, art. s et 4, V. Ames, p. 245} ; 1 6* Le» inapectevn généraux et supérieurt de l'iiutruclion publique et les inspecteur» de l'emeiV^nment prifnaire dont \i% proc^^S-verbaux, constatant le refus cl'u:i i herifélahlhseincnt d'iustnictlon de se soumettre à la gurveiltaiict: de I Etat, font foi jusqu'à inscription do ItaH ^ 18 Un iS80, art. S8« V. liutraa> lion publique). 1 7» Les /it/i>.sii r.c, les gardes du commerce et les porteurs de contrainte, qui ont le droit de dresser procès-verbal des insolies, voies de fait dont ils peuvent être l'ulijet dans l'etereloe de leon (onctions (0. pr. 59», 600, 18S; décr. 14 mars 1808, «rt. 16; •rrêlê 18 laaria. an 8, ait. S4, V. Ceatrafnio par eorpo, n* 878 ;

6ardedoooBBieree,n*8; Imp6is directs, p. 26i etn* 412); 18* Les eonimtjmrfnHc-prùeur», auqnels il appartient de veN iMliser, en cas de délits commis dans les ventes, et se rattachant aax actes mémedesventes auxquelles ils procèdent (arg.dci'art.S de la loi du iTveut. an9et de l'art. 8derord.dllS8JaiD1816, V. Comiuissairc-prlseur, p. 556, S59); 19» L.eso«tori" \ yauiluirr', exercent Ics fonrtiiin- d'od]clers de police judiciaire exclusivement, et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans i'enoeinleet les parioirsdes lazarets et autres lieiu réservée (lea lasarela sont aqionrd'bal saïqiriaiéi, décret to tèv. 1888); qui, daoa les aidres paritea io leur r» lea eseroent ooocarroiHMiit ovee les offleien ordlnaliai^ pour lee crimes, délita et oontravenlions; et qui eatnimen droit de Juridiction sur les contraventions de police coromlM dans les lieux réservés (L. 3 mars i 829, art. 17, 18; ord. 7 aoét 1822, art. 72, V. Salubrité publique^ 20» Les cmxuh français en (tavs étranger, qui sont appel-'s à remplir, relativement rnu i rini'"^ rt ilrlils cunimis par |.-~ Kninçais, presque toutes les fonction-^ du jupe d'instruclmn, et niimi à statuer comme juges sur les simples délits et conlravenlioiti (ord. de juin 1778; ord. delà marine d'août lesi, tit. 9, ar(.lS et 14 ; L 28 owl 1836; art. 1, 4, 8, t), Ot qni, en ootre, ont mission d'exerear sur lea aavlrea de Monuree ftiBfala mi droit de poUee en wto dnpnl il low qtporlleot de prendre tentas In nesorea do dho^Mbio Béco8i8lm an aorvieo des équipages, di reebereber Ma crimes et délits oonmils à bord, d'en ooostater M preuves, et d'en faire arrêter les auteurs préOBOrfa (onL tSCM. I87>7>,art. 13, 22,24, 2ti. V. Consul,; 21» les v,,,i ,(.,'/; irr: i.'. •j,'iii!,irm"rie et les gendarmes. c[UtoiA pour ronc lious li.îbiîiii llcs de recueillir tous les renseiKncnirnN possibles sur les ci iiin s et délits de toute u iiui e, et de saisir li > coupables en cas de flagrant délit (L. 28 genn. an 6, art. I2:>; ord. 29 oct. 1820, art. 179; décret !•» mars 1854, art. 271 et suiv., D. P. Si. 4. 32), et qni, en outre, ont été cbargés, par des lois spécialea, deconslalerpardeaproebs-TOriNtu bhaal fol en jnslice, les oontraventiensen matière de dooanea (L.8asll 1781, UL I0,art. 88; L. 9 flor. an7,tiL 4, art. 1), ...odtosrB* lativesanx taliaeaetanx caries à jouer (L. 28avr. I8I6, art. I<t^ 223), ...les délits decha.sse (L. mai 1844), ...tes contraveo» tiunsàla pollec dr la grande voirie (L. 29 flor. an 10 ; ord.2'.tort. 182(1, «rt. nu; décr. mars 1K54, art. 313), ...à la polirt de.s fleuves et rivières navi(;aules et flottables (L. 2'J flor. an K', art. 2; décr. ir. dcc. tnii. art. II2; décr. lOavr. 1HI2; ord. '2:i m l. I sL'<i : ilfcr. i" mars) h -.4, art. 314), ...à la police dei voitures publiques (ord. lii julH. 1828, art. 59 ; L. 30 mal I8SI, art. 15), aux lois et

règlements sur la poste aux Mlni(LXT pralr. an 9, art. s, V. Ceadarme, n** 83 et soiv). ilaat d8 prlnetpo «oo la fendannerlo n'a raUriloilona panr eonstalar les délits et conlraveniiooa par dio preats» verlianx faisant fol en inslloe, que dans lee cas oii ee droit M est accordé par une disposition formelle, cl que , en dehors de ces cas, les actes par lesquels elle dénonce les faits punissables ne «ont que de sim|)les renseiijnenients dénués de force probante iV. (;i itd.ki-nM!rie, n" 24, 28, Sti, et Proces-verbal). — Hais os n aonlevê dea dmodlia dans son appiioaUen. u s'tft

The text on this page is estimated to be only 23.67% accurate

' INSIMTCTION CRmiNELLE^ ifi ili* «avoir si Tes sonç-oflîricrs de pondarmerie et les ponihnnes crnl (jualilé pour constater par de^ procès-viThaiu les fonlriventions de police. La cour de cassation a varié nur e« point. Elle a d'abord adopté la négative, attendu que ces agents Be5ont pas corapri? parmi les oOieiers de police jndiciairc au\qids wnls l'art. 1 1 c. inst. crim. confire le droit de constater iei cooiraveotions dont il s'agit; qm IM procès-verl»ax de la patoMri» ne sont dnie, dans «a «M, 400 des déwnMiaUoas flleidlit; mate qoe, An rote, les Mm-ofleien M gradanm pnTnt Un entendus comme témoins sor les bits conslltnlifs d» cofttnventions dont Ils ont acquis connaissance dans i'eiercice de leurs fonctions et qu'ils ont con?I(més diin» leurs rapporls(Crlm. cass. 2i mai)H21, aff. Genoudet. V. l'rorès-verbal; Tbot. 1823, afT. Martin, i n /.'i. — Plus tard, au contraire, la cour fopr^roe a décldii que la pendarmerie iManl Instituée, aux termes d ■ ^'irl. I de la loi du 2S perm. an 6, pour assurer le maintien de Tordre et I exécution des lois, les gcndannes sont dè« lors akïSMJrement compris tes h classe des agents dont les rapl«is Hat M, Jusqo'è pnim cmitnin, du ooalravmUons par « ilpMIéM diM l'flxnvioe de laim ftaellmt habilaellN «t MIriH^a wtn de l'art. 154 e. loat. erim. (Crim. cass. 8 nov. ttsi, T. Gendarme, n* 28; 10 mal 1839, eod., n* 29; 8 août 18*0, V. Procès-verbal ; 22 fév. 1844, V. Gendarme, n* 30; V. im\ dier. l" mars 1S54, art. 271 cl sui%'., D. P. 54. 4. 32).)lai< relie demK'n'jnnr^prudenre est attaquée par M. llélie, t. 4, p. 11 va siiiNanl cet auteur, des niulraveiition^ île police fine !'■■ poniîarnies onl le liroit de conslalfr par des [)roc"~-\ oi li:ui\ ulabics : ce sont cellesà l'égard desquelles ce droit leur c<i r iMiltnentrteommparnaeloi, telles que celles concerna n 1^ i(|àti mnmUdans les champs, l'écheniliasB des vbrei, la conMte dtt voUnnes. Mais (aut-ii étendre leur ponvoirwtt antres Mlnnalloi» de poUee? c'est ce qu'on peut contester. De ce m$ d'ipiia la lot do m genn. an e, la gendarmerie est tnstllaée fuat assurer le maintien de l'ordre et l'exécntioa des lois, m M nnrail conclure que les gendarmes sont autorisés à consUlor les contraventions , autrement il faudrait li ur rci onnattre le dniil de constater tous les crimes et délits quelconques , car tcD'i évidemment sont, bien plus enrore que les contraventions, di ■ infractions h l'ordre cl aux lois. Sans doute, la gendarmerie 1 mission de rechcrclier et de recueillir tous les renseignements propres à constater les crimes, délits et contraTe&tloos de

toute lulm; mais antre cbose ce droit do recberclw> entre chose le 4nit de oonalatatkm, le pouvoir de dresser nn proeèa>veriMl taMfnm : oe poiiTOiriwpentItre eieroé qaîm vertad^aa isposition rorm«lle de la loi (Conf. Mangln» Tr. desproeès-vartnu, n* 82). Tontefois, l'opinion adoptée en dernier lien par la cnrsnpréiDe nous a paru préférable. — V. G. nd.ume, n» 2S. •••• Il a paru nécessaire en is- 1, pour faciliter la constatiliOD des délits dans les déparlemenis de l'Ouest , agités alors pir des troubles pollliques , d'augmenter moraenlanémenl le ■ombre des auxiliaires des procureurs du roi. Une loi du 25 fév. li^oi déclara que les fonctioiiâ de police Judiciaire altribuéesaux (omnajulants de compagnie et aux lientenants de gendarmerie rviesart. i»4, IP» et iM de la loi da 28 term. an e« et par kiart.4S«i49e. inst. erIm., étaient igalemenlalIrflHiéea an ■irteian des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les ttpailenients de l'Ouest. — Cette disposlllon fut prorogée par une Ma loi, du 1" juin isas, mais avrt-déclaration qu'elle cesseiWl'élre en vigueur si elle n'était pas renriuvelée dans la sesiioi» des chambres de 187)6 ; elle fut rencuvc: r m i s5ii et 1 83"; Suis depuis \H7,h, elle a cessé d'avoir etTet. — V. (.ontlarine, p. 4îU. ÏOi. Lfs a'yrnfs di- po///jc_, désipnes successivemenl sous les ooni? i' appariteur s, d'iiu\pecUurs ou de sergents de ville, avaient ffît» de la loi des 19-22 julll. 1791; tlt. l, art. 12, le droit de «vutaier les contraTentloos de polloa par des prooks-vertunu. UsiadispoalUoBqilcoHaGnIt ce droll iTa élé reprodoMa nJ tel le coda da S bran, an 4, ni dana la eoda dinsimction cri"ImIIb, at en oonséqnenee est eonsldérée eomme abrogée. Ces ipMa) Instilués pur rautunlé munir ipale , ont bien le droit ■SMreer la surveillduce qu'elle leur l otilie , et par suite de re*be?ther les coalravenlions ; mais ils n'oiil pas je pouvoir d'en dnaiw des procet-verbaux faisant foi en justice; ils ne sont pas •■(IM ta («Itoa JoiMaimil l«m nfporia ioa tta doeoMnla -Tir. i. Cêè». 9, 8mv. I.- iî^. utiles aux investigations de la Justice , mal:' n'ont d'antorilé devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuvés par des preuves légales (Crim. rej. 7 août 1820, atl. Mater, V. Proc^'s-verlial ; Crim. cass. 28 août ihîï», aff. Cuinchard, V. Fonctionnaire public, n» 14"; 4 septembre 1829, atf. Servolse, V. Procèsverbal; Crim. rej. 30 mars 1839, alT. Rieux, T. eod.). — Il en faut dire autant des officiers de paix établis pour le service da la ville de Paris, parles lois des SI-SO sept. 1791 et33flor.an4. Oaa oSdarSj damêma qna les anbres agents de poUœ, sont à la Ma afldars de la police administrative et agents de la force pu bllqae; Ils ont un droll de surveillance et doivent prêter malii> forte atA actes de l'autoriti-; mais ils ne

sont pas oSciers de police judiciaire, et n'ont reçu d'aucune loi le droit de constater par des procès- verbaux faisant preuve les faits qui troublent la tranquillité publique (M. Hélie, t. 4, p. 287. Contrà, Mangin, Tr. des procès-verbaux, n» 7") — La même règle s'applique à Ions les offents qal ont été chargés de sarvelller et de dénoncer certaine* infractions, mais non de les constater par des procès-verbanx ayant foi en instloe. EUe s'applique nolammant : — ani aiimtiMfntirt* et naulmmien dea Met et taMnn, diargéa de dinoneir les contraventions qui s'y^commettanl pendant le passage (l. • frira, an 7, art. 45, 'V. Péage);— atn eoMtonnim, qui (outre le droit dn rnn<!at"r les délits <le prande voirie) ont mission de faire connaître aux maires et à la ncndarmerie les faits intéressant la sûreté ou la tranquillité publique (décr. IG déc. lâlt, art. r>'>, V. Voirie) ; — aux ronrlnripurs de voitures publiques et am .'lu'om, charpés de dénoncer les conlravenlions commises par les routiers, voituriers, ou charretiers (ord. lajuill. 1838, art. 35; décr. lo août 1857, art. 33, V. Voiture» pnbllqnea);<~ au mifseleim déports, des haltes et morcA^, noaunéaparraii' torité nimMpala (arrêté i s mess, an 7). »•&. llasIaaosdiOnriléqoelaaMioMjsfàMMqiwlaaalBples ciloycoa sont tenus de lUre, aux tonnes de l'art. SO e. inst. crim., des crimes et délits dont ils ont été témoins, ne sont que de simples avis qui ne font nullement fol des faits allégués. — Tuiitt fiiH , il i'-t un cas oîi le procrs-verbal rédigé par deux cltnw'ii-' peut avoir farce probante . c'est ior.îque ce procès-verbal confl it*' une contravention aux lois sur les douanes (L. 4 germ. an 2, art. 6; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. t, V. Procès- verbal). Les agents de la force fubUque ne prennent point part, du moins en cette qualité, aux actes de la police judiciaire jl mais ils prêtent maln-fbrte, quand II t a lieu, aux ofDciers qui l'exercent. —>Cea aienia aont : lana laa nambres do la yonb M> UanOt et de l'armé (couttt. de 1848, art. lOi), et parfienlièrement de la gendomwrfe, lea gardes rhampitm et fômtmt (c. inst. crim. 16, §4], les o^eiit» (/e ;jo/ice (décr. I8julnl8ll, art. 77) , les pr^p<x^és du service actif des douanes (arg. des ord. 31 mai isr,i, il mai et 9 sept. 1832), et même, dans les cas de /Jn;/r;mf délit, les siiiiiili-s citoyen* (c. Inst. rrim 106).— V. plus bas, n* 316 et v Fonction., n" 56, 141 et sulv. 9H7. Le droit de requérir la force publique, il.ms i i \eri ii e do la police judiciaire, appartient il tousies olDciers auxquels celte police est conflée (e. Inst. cr. ss, V. n* 31 s), même à ceux qui n'en remplissent qn'aoeidenlellement les fonctions. Les afsnls da la Ibroe publique doivent anssl, quand Ils an aoni nqtdt, prêter main-forte aux huissiers (décr. 18 Juin 1811, art. ainsi qu'aux préposés des

administrations dea donanea, dèacontribntions, des octrois, des eaux et forêts cl des postes, lorsque ces prépo.scs rencontrent, ou même lorsqu'ils prévoient quelque résistance à l'accomplissement de leurs fonctions (L. 6 août 1791, tlt. 13, art. 14, V. Douanes, p. 554; L. 28 gerra. an 6, art. 135, V. Gendarme, p. 4G1; Arrête 27 prair. an 9, art. 9, V. Postes; décr. i"germ. an 13, art. 51, V. Impôts Ind., p. 405; ord. 9 déc. 1814, art. 65, V. Octroi; ord. 29 oct. 1820, art. 188, V. Geodanna, p. 489; L. l» avr. 18S9, art, 4S, V. Pêche; dêer. i«t aan I8M. art. M «t niv., B. 9. U. 4. s^.—Qnanlà la IbniB da la rtqvMlien, «Da «al réglée par ford. dn ss ad. isso, ait. BSat aniv. (V. fitndaiMfte, p. 480), et par le décr. dn i» ■ara ISU, art. «S «I «ilv. 0. P. M* 4. 32). nHH. Chacun des agents de la police judiciaire doit sévèrement circonscrire son action dans les limites fixées par la loi, k MiMdssflillltêdaaaetaaqpit «soMnMaaoaapéiaMSd'ii»* i^i^ u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.45% accurate

«4 nsmocnoii .M H I I ICI M ItIGOmpftence territoriale, cVM-&-dire des actes que sa qualité m lai conféreraïl point In druit de faire oa qu'il aconniplirait hors du tcrriloirc dans lequel seul il j roi u le pouvoir dVvcrccr ses fondions. — Il a été jugé en ce sens : J" que le procos-vcrbal par lequel un agent forestier a constaté un délit étranger à im foooUoiu« est sans force probante (V. Chasse, V vn, «t PnMè»wlitl); — s* Que, de mèoM, il n'appartient PM an ^gmfa-aafcn dn OMatalar dea oootraraaUooa è la paille voirie du» rinMriMr dM TlDai et boofia, «o «mie 4|m lea piocia-verbatu par eu dreaaia à foecaslen de conirsTeotioa de «aUe nature doivent Mie r^eMa noDrVimm (Crim. rei. 2S Janv. i 81 1 , a(T JrannbifT* Vetafa). — V. dea décto. «MI«|M» ^ Prctos-vcrbal. 9S9. Le principe qu'un a^;ont de la police judiciaire ne peut ▼alablemenl exercer ses fondions hors da territoire qui lui a été assigné, a pareillement été sanctionné par la jurls-prudence : ainsi, par exemple, Il a été décidé < que les gardet parlicuUers n'ont caractère potir dresser des procia-^ierbaux pouvant légalement constater les délits et ooniraventions qne dana laa limites da ter* rltoire poor lequel lia aanl aiaenentés, et q^'ei ■Itrlbninl on eilèt lépl «m piaefei*«wlMUtt imeia per w larde païUeiiyar étÊ oantitTeDlfons prilendaes eomintfes heniu terrtMniè tu inand(i»il«,1e tribunal a violé l'arl. iGc.in?l, crim.» (Crim. cass. 4 mars 1828, aff. Doucerain, V. Carde champélrc, n" 40). — Il avait été juRé également, sous le code du 5 brum. an 4, que lu procès-\erti.il, dressé par un officier de police judiciaire hors de Mui t 'i l it. lire, était nul, et entraînait la nullité de toute la proCi-dure à laquelle il avait servi de tkase (Crim. rass. 2~ frim. an 8, MM. Rous, pr., Vergés, rap., aff. Roach C. min. pub.). — Tontefois, il a été jugé que, par eM^ttion ii cette règle, les. employés dea eowlraBfiow Minetn peuvent valablement verballser dans nnarroodisseflient antre que caM fixé par leur commission (Crloi. eaaa. tt lltv. im, aff. Chariln, Ftoct. pub., a» W). — Mais cette décision semble fort contestable à M. Hélio, I. 4, p. 309, qui pense qu'une opinion contraire s'Induit légitimenienl de l'art, de la loi do 1" germ. an aux Icrmcs duquel les préposés sont astreints à prêter .M:Tment devant le JURC de paix ou le tribunal civil de iarroJi.!issfuirnt dnns Irquel ils exercent. — V. à cet égard ce qui est dit v* Procès-verbal. 990. Les agents de la foUce judiciairr ne peuvent valablenent remplir leurs fonctions qa'aulant qu'ils ont prêté le «ermenl exigé par la loi, et que

raooooplisaeinent de celte femaltté eaMBtMIe se tronve régalièreBent constatée. Le décret da f aura ll4t avait aboli le iiniienl poUtique, et avait laissé aniieielerlnnéeeaBilédaMiBent professionnel; mais le serment pollttqoe a «lé rétddl par fart, it de la constitnllon da 14 Janv. 18-.2 !;d. p. 52. 4, 35). — Le défaut de prestation de serment, de lii pari d'un officier de police judiciaire, sullil pour empêcher rrl iillirirr d'acqucrlr le complément du caractère e^-eniinl de ses fciritiionsct pour vicier ces actes d'une nullité radicale (V. impôts ind.,n*lo; Proe.-verb.,Senn.),— Lesseulsagents delà police judiciaire ci-dôsas déslgnts(n* 261), qui n'ont point été astreints à prêter serment, sont les capitaines de bitiments marchands et kaeapltaiaeaprad'bominea de Terre4tove(V. Organ. narlt., FéahenHrit.}. — L'oflloior qel a pfétéleaonMats'oel pas lenv de leraunvekr fHOd 0 est envoré dana ane antre localité avec le nCaae gnde el les nêmes fonctions (ch. rénn., 28 fév. isso, •ir. Leconteux, Inip'*jls iiid , lO, et les arrêts cités, eod., et T* Serment). — Mats, dans ce ca.s, les employés des administrations publiques qui concourent à la polire Judiciaire doivent, à peine de nullité de leora actes, taire enrej^lrer l'acte de presta» (1) (iDtirèt de la M. —Aff. IMpseh. — L* oon; — Th TM, M de la loi de$ IS-M avril 1790 lor la chawa, l'art. 0, lacl. T. ÛL t, de la loi nirale des tO tepL-S ocl. 1791, les art. 10 et IM e. iâtl. crim. ; — Considérsot que, d'aprts les ariidc* précilé«, le< pracès-vepbaax dresués oar les gardes champèlm pour la consUUtloo dis Mils dont la «anrciilanM el la recherche leor sont confiée», foot foi eaJuMiee ju^ ju'à [iri'uvc rontniire; que les di»po8itioDS géoénies dexlit* articles a'ttant roo<lilié«5 par aiicaae autre loi, il «'ensuit ^ae les prorès-vaiîkau éM gardes doivent avoir le même degrA de foi , toit qu'ils ateot été dre<~ aéa caetn du pareau m allits des gardas , soit caolrs loat aolrs iadi* iMii— QNikaaitUSaime.fiii.ttk " ' (même arrêt; Crim. CûS^', 0 Ifoinj, D. P. . \. «41; V. rod.). — OubHîi**'T <Jfi,-^i.û(re«ux, comme les «ardes diM eaux cl forêts, les prt^p*'^ * de l'octroi, les M rilicaieiir'-despoidi et mesures, les gardes géa/c^ fcmt tenus de faire pareillement enregistrer la commisston ^ délivrée par l'adminislralion 1 laquelle ils appartiennent, p||]$^ jes vérificateurs des poid« et mesures et les employés de l'octroi sont astreints à exhiber lear eommissiOB aia asenletUs qai le rmuièmU. El oetle demifcn obligati<« oelptreillenenl lapooée aiu firifoiéi én «HaiMma.— V. Douneo, o* 61; Forèlo, v SM; Oeiral, Mdo «t «aiim. Serment. 971. T. a circonstance qu'un officier de la police judiciaire n'aurait |ias f ii/f que la loi ciipe pour l'exercice des fonctions au\i|UL'ili'ï il a été

appelé, ne suflirait pa_s ce semble, pour entraîner ia nullité des actes par lui faits. Cliaque citoyen a bien le droit de contester la régularité et la validité des actes exercés contre lui par un agent de l'autorité, mais non de contester la validité du titre en vertu duquel cet agent exerce ses fonctions : ce titre est pcésané obtenn régulièrement, tant «la'U n'est point auuiléper fadadnMnlk» (arg. crim. nj. 91 JalU. iSSt, aft Manceron, V. OrCBB. Jot. — Cenf. M. Mlle, t. 4, p. St». — Cofifrà, Boargnfgnoo, Mannel. bot llvl. 16 e. Inat. crin.). *7S. Les agents de la police judiciaire peuvent-ils être récu^ V pour parenti' ou alliance, ou pour toute autre cause? L'affirmative est c-jn-acréc, à l'égard des gardes forestiers, parla disposition finale de l'art. 1"6 C. for., portant « qu'il ne sera admis aucune preuve outre ou contre le contenu aux |)rocé.«-»erbaux, à fliotnjt qu'il n'exiite une cause légale de récusati'm (ontre l'unimtifnatairesit (V. Procès-verbal). — La même règle s'spplique au forde* chargée de la snrveUlancede la pecA« (L. I9 avr. 18S9, art. 83)«el, par Mcnttié de nottfs, à tous tes Mttm agenU de la police ^idkiaiice, qai doivent être cooaldèrésooaMM des tfmofiw des lUts attastéa par lenra preite-vHtani, et qpi doivent , dés lors, comme les antres témoins» être passibles ds récusation. — La loi n'a pas déQni les refioehes qui penvort être jiroposés contre eux. C'est aux juges à apprécier la valeiir des causes invoquées comme étant dénature à infirmer leurs déclarations. Toutefois, alors même qu'il existe contre un agent de la police judiciaire une cause sérieuse de récusation, aucune loi n'attache à cette circonstance l'eiTet d'annuler absolument l'acte qu'il • bit, le procès-verbai qu'il a dressé dans l'exercice régnUtr de aea lonetions; seuleMOt laa allégations contenues daoi eolaelett'aiililealninéBw fare^n'elitlenMulpaa In même foi que Au» k» ce» Mil B'eilale aoenii netif d'en eMpoeler la ainefrtté (T.Legraverend,t.l.p.2l4;M Hélie.t. 4,p. 337).— Cspendiol la jurispmdencesembleavoir varié sur la question dont il s^t* — D'une part, lia été jugé : !• que les régies relatives aux îéctsalions de témoins ne s'appliquent pas au.x officiers de police judiciaire:— Il Attendu, porte l'arrêt, qu'aucune loi n'a attaché la peine de nullité à la eirronstanre de la parenté ou alliance d'un ofBcier de police judiciaire rernelUanl les preuves soit de l'evistenoe du oorpsde délit, soit du délit lui-même» (Crim. rej. i (> veut, an 13, MM. Vlelllart, pr., Lachèie, rap., aff. Giabico-Angeli; 3'Quele procès-verbal rédigé parmcoamtasalre depolice pareat du prévenu n'est pas nul (Crim. eaaa. 4 nov. 1 606, H. Oelacoile, rap., aff. min. pnb. C. «...); — S* Qne les prooès-vertians des gardes champêtres doivent avoir le même

degré de foi. soll qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes, SSlt contre tout antre individu ; qu'en conséquence, on ne peut i 1er le procès-verbal d i <ié par un garde champêtre contre i trère pour un délit de chasse (Crim. cass. 7 nov. 1817) (l)> 9VS.
lhB6dnetlé,U6élé<éeMéiu6loaai ' Iw pawnii st a»i des pilisaes et essasls Itfknasex de police etcewd'aiiissi. a'oot aacane applicatioaaupnei efaaaipêUvs qai, en leur onlllé d'eflclers de police judiciaire, |l'<>"*'| des proc«-«-vprb.iui foniorm^ment aux devoir» que b loi leur impe»» «M, daii:' l e-jiir,., il a iw condaté, par un procés-Terbal r*f»i'* «esté par le garde cbampéirr île la comnane de Larrazel, du Si in'"1017, qn'Aodri Delpecb a rbaeléwrie ti-rrai» d'autrui, ea temp* p»blbé, et MO* être maei d'un pemto de i nrt d'arme* ; que ce» * eoolraveatioii ainsi constaté», noo-etaleneni n ont |>oiiit éteiiètruit^ ptf uns piwf* esatisin, aiais qu'ils sot été fenielUmeat avoué* par F**! '

The text on this page is estimated to be only 18.39% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. i, Chap. 3, Sect. I. iplal%^ 4e8 liens de parenlé entre les prdei nppartean etlM MtDqnanU peuvent quelquefois, en nlton ta efnoooMances particulières qui s'y ratlacheni, ébranler ou mime déIrulre la foi due à leurs rapports; que les juges, légitimes apprérialenrs de ces r irr onslancps de fait, peuvent en faire résulti^r des causes valabli^- df réru>.ilion; mais qu'ils coinrticllent un Cieèt de pouvoir lor-qu'il? pr ninicTil , d'une maniiTc .id^olue, la nullité du procès-verbal d'un garde furestier, sur le seul motif de sa parenté plus on moins rapprochée avec celui que le preeèa-verbal a prévenu d'un délit, ou avec celui que la loi en a miB responsable (Crlm. ca&3. 18 ocl. 1822) (i). — EnQn, il a aeoieétéiagéqiiBl'iiilérétpenoaiielfiie pent «voirnn garde imUier k te ré^wh» dn iSUt ptr M eoneiaté, eonstitne nne cuue de récusation, dont l'elfet est d'Aler à son procès- verbal sa fbree probante ordinaire; tel -serait, par exemple, le procès- verbal dressé par un Karde-vrnte qui est en même temps caution de l'adjadiratairt^ Crim. rej. 1 Dov. 1817,aff. liontbrioco,V. Forél5, n' I j s . u snn associé (GriB. nj. • déO. ItM, tf. PtieuA , V FortHs, n° 112)1. 174. Du reste, les causes dp r(Vu?atirin ne s'étendraient pas àlofider de police Judiciaire qui, san^ prendre part au procésurinl dnn6 par on garde, anrait senlement a-ssisté celui-ci èn M iMfeflndMa. — AImI m procte^arbal draaaé per oa fudtfiiniUerkteiBltodte perqnMMaa éinidUilK n'est pu Ml, inm 4M te main fri aecompagnait raganl Iwilter dm la TMte serait parent «n alld du propriétain de te fiirêl dans bqueite aoiatt été Muntete diitteanaïalé (erin. mm. si sept. 1828) (2). tf t. Il suit de ce qui précède que lorsqu'un délit a été eonîlalp par un seul officier, si cet oflicier est récusable, son procèsii-rtwl, -an- être nul, peut ne pas faire foi, en l'absence de loule utre preuve; et que quand le procès-verbal a été rédigé par itax officiers, dont l'un est récusable, cet acte peut éire réduit lis» à te sente fôite probante qn^l aoralt en, s'a avait été r6kntim da prévaou »m le moiil dans lesdit^ art. toG et 7iii ç. crim. a fait une faa»se a[i]>iiCii(i<iD de cps urlirlr^, et a, pur >uile, tiole Ifs di^pMilioos pénales applicablo^ au délit dont il .<'aç t; — Ca-sc . Utt 7 BOT. ISi7.-C. C, sect. crim.-MM. Barri». pr.-Bu*schop, rap. (l)(FortU C. Beaurbet.) — U coca ; — Vo Im art. 16 et ISi c. iM. cria.;— Va é«tl«ment l'art. 13, tit. 9, delà loi du SSicpU 1791; — Atteada qaa las dlaf««iiion« géBéralés dawlites loi», lor te fsi do* au pMte-fNhan dfswte par les prdes torertiers, pow la

eamtatation iwddiis dwt te ssweaisaee et te ssdMwhs laes eat élé espfiws ne MlMdHcs paraacaaeaatNM^eaiaissadeaiappaits de p^ntè «B iMnal •xisier catia en ift Iss individu «la'ils oal Mrpris «a dèUi ftmA \nn proott-veilMMn dslvest «voir (éBéralMMat la nimt 4lfn da entitode légale, sait qa'Ùi ^tat été diaisè» contre les parent» *B allMa dat garde» rappatte«n, aeit qa'ib Taisat été contre lont autre M^BUt; — Que les art. tit al IW e. issU crim., qui défendent drtMnin ta lèfDO<gBa(:e, devant lea trikasaoi de simple palice et de Hk* cwrectionnella, les parcasat alliés aanitein degré des prèTcnn», s'nI ancBBe application k des gardas faraatian qui , en leur qualité <'oŒci«f 8 de police jodiciairt , dressent des procès-ïerb.iQX conformèitfnl im dfvoirs ijue U Ici Irur ini|in-c, et ne pi-uvcnl èlrL' i.on<idircs wiEmc lies témoin* proprement dil< ,^*Jui' '•i i\r^ li"i>-' de |\irenlépnlrc if firdes r.ip-jorli' jr>: et lc< dflinqu.inl^ pcuvi-tit ijui li; ji fui-. ou nu-on If circonslanre^ ii.Trlii-ulière.i qui s'y ratiarlipiil, ébranler nu tnfme dèImire U (oi dm- a Uur^ rapports , le* ju^ ;» , légitimes appréciateur» de (t< (iitooitaDrc» dp lait, dniTenl se renfermer d.ins relie appréciation; ?'"îl* pwveot ea fiiiro ré^uUcr (if> tausci vjlahilt? de reLU-aliurj ; mais fil ib créent nne dii<positioD législative et .sortent des limiieh de leurs *BnbBti*M, lor»qn'iU se permettent de prononcer, d'one manière absote, k aaHité da procès-verbal d'an garde forestier, sor le «eal motif de m piWBIé plot ou moins rapprocbée avec calai qae la procès-verbal a fimaB m délit, a« avae ouai qna la loi en a renda reaMmiabla; qi'ils (•MMOtatla alasMStedaMBvoir, lorsque, mbs oMaiet aassas tntulÊm, tjtat aa ssmm dsaa la pareaté, qai paiSM alSiMir eadftMn la Ma due aa prectefwlsit Us lai lafaHal leste eesiBaes,el le "teM da procès, posrteliitasaldelsdltepannlé; — EtaUeado, (B (ut, fa'an proeès-verbal rigatiar tt non attaqué par h vsie d« l'inKnpiiM dt (aux a été dressé par le garde-brigadier des IMts Tborion, yw Jeia-Bapiisla Beaocbet, poar avoir iraTcrsè, avee aae voilure, an diaia pnUbé daas les bois de la commane dHaalecourt, taillis d'en^ *tx lat da reerae, daas la ligne de divisien entre le ooart de réMne tt Im oMpas , et pwr avoir (roiasé des brins d'arbrei dont le nom■*« l^MMses ai tesdiSMMtess aoal ésaaeto widit nri«f^ st fw es djcéparlImsenlsasntdaeMoaetenrGenr.lI.ldite^t. 4,p. !S4S). 9t«. C'est, on V* vn. pane qna Ih ofloisn de te police jodiclaire peuvent être considérés comme des témoins, qu'il duit être permis de les récuser; mais le juge d'instruction n'est pas .seulement olllrier de la police Jndiciairr; Il ron? er\o la qualité de juRe; les rèfties relatives à la récusation de jases, e'est ii-dire les règles (établies par les art. 578 et suiv. e. |ir. i iv , hii .aonl en

fonsi^qui nee apiilirahlcs (Crim. cass. 19 mai 1827, aff. Dclvinemirl, V. Urcusalion). 9 39. Il convient que les agents de te police Judioiain soient revêtus de leurs insignes quand ils exercent tours frffetlSDS. L'observation de eeite iDnnaUié n'est pM néanmoins hidhipeiisable qnand flt no bnt «na wnstator «n iUl, dresser on proeèsverbsl (V. Procès- vesbsl, Vaifoime^ostumc]. — Hais est elle n^^cessaire, qnsDd ito «eiUent, dans les cas prévns par k loi, ronlr.itndrr la volonté d'un citoyen, s'introtlulre dans son domicile, faire un acte extérieur de police judiciaire? MM. Chauveaa cl lli lie, Ttu^orie du c. pén, t. 4, p. 325, estiment que, m'rae d.ins ee cas. 1 absence des marques distinclives de la fonction n'annulerait pas les actes de ces offlriers, et ne servirait point d'excuse à des faits de rébellion. — Y. du reste ce qni est dit V» Rébellion, Uniforme-costome. a 98. Les prineipsax aolM dM offleien ds la police Jiil« claire, pour eonsteter toa orlines et dilite, sont les perquisittoim dM plèoM 4b ctHMwetfm, les uisieê de cm objets, les procés-wrbmm dans lesquels Ito consignent tes Mis qu'ils ont vus ou ^ pris, les résultats ries investigations auxquelles ils se sont livrés. Ces actes sont rèiîis |wr des règles nombreuses (|ui •^nnt tracées, pour les délits ordinaires, jwr le code d iiislruetioii ci iniinulle cl. pour les délits spéciaux, par des luis parliculierc.s. On ciiinprond que re.xniii"u lii' la plupart des ri^rles dont il sTactt sort du cadre du présent article ; aussi ne nous occuperons nous ici que des perquisitions et des saisies qui sont autorisées par te droit eonunna, et non de cellM vil sont régies par des lois procts-Terbal doit faire foi en justice jusqu'à in^cnjiUijii de faux; qoi le vrt-venu ttait dooccn contravention aux di!>;iO'ii[iun.^ de l'art. G lit. 18 du l ord, de tfi69, et pasi^ible de l'amemle | rLiriuncèe par la loi'; Qna Cependant le tribunal correctionnel de \ erduii, ^al^t de ta poursuite dirige C 00 Ire Bcancbet, a déclaré le rapport nul et renvoyé de la [luursaite le préveno, «nr le seul motif qae le garde-rapporteur est b«aufrére ; et que le tribanal de SaioVIlibiel a confirmé ce jugement, .soos prétexte que ta loi ayant admis, eoatra les procés-Terbaux des cardes foreslien, de» cau.sw valable» da risBaBlian, il l'eosaît néceissairemeni que ceux qui Mnl dressés par aux CSOllO de? pareau qui, en matière de témoigMi», SMt sa decié piobibè, os hni pas pnovs sadliSBls: — En «^Doi csIriBaBBlalwansteBSSB^pliCBlIeBdsrart. U délit fds la loi dn S9 «ept. 1701; commis on SBcfai ds pouvoir, an créant aao nullité qui n'est pas dans la loi^ et vialè, par soiîi, fart. S, lit. 10 do l'erd. de 1609; — Par ces moUfs , casse. ' Da 18 oc«. ISiS.-C. C, MCt.crim.-UM. Banis,pr.-Cbntoieyae, lap.'

(ï) (Viel C. Heulin.) — Là coca ; — Vu les art. 161 el 177 c for.î attendu que l'art. 161 dudil code ne prohibe point aux fouctioaaaiNS démenés dans cet article, lorsqu'ils >ont parents ou alliés d'une das p.irlies, d'assister le garde dan^ la perquisition qu'il fait dans ladaneuo dii prévenu; que celle a'i? ii--i.inn- n>st qu'une mesure de police qui n'a d'auire objet que de pourvoir iiu maintien du respect qui est dé au da> minle, et de proléjer l.i surfin inluiduelle et domiciliaire; Que les fo(irtionnaire> dont s'.v^'a m-Lutirdurent nullernciil nu procès-Terbal ■ qu'iU j detnfurpiit entièrement t-tran.-.-rs , et qaf i c proi è.»-vcrbal tirs toute sa force de la seule qualilé el l'.n r.ir.icl. rc lu pariie rédard^urqu'ainsi l'alliance ou U parenlé du fonclionn.tiri» qui acrompâvne le garde ne peut avoir aucune iofluenrc .<ur la validité du procè.s-verhal de celui-ci; — Attendu que Louis Heulin ne s'est point oppo-^è à l'entrée dans son domicile du garde assisté du maire de sa commune; qu'il a par coméqneat, reeoBBu iear droit de t'y inirodaire ; — Attendu que lé Uttassl eanaedeassl do CsOscai, aa dOolaraat nul le procé^-verbal da ttanil law. MTte iMNlt que la aairs da Vratot éuit parent oo ente daa jssiililslm ds te bréi da Briofadsi^ dMS laqueUs avait éll eoHBb te dèNl, eluill das Marsailas, a ertè «es saliilé qui n'ut établie par ascona toi , al foll s coeutls M cala sa eicte do MOvoir;— Aitcodo, d'aUlçars, «s'en itTassat ds eeodsmer h prèeMHÎaUn aux peines d'na délit eoasialé par «a precte.^va^ rtgniisraa te fsnas at faisant foi jasqu'è iascriplMn de faax, ee IribuDiu a aavaiHawal visié l'art. 177 e. for.;— I>arecs molifs, casse li jugement du tribunal ooi^ rertionnri de Contancrs du 0 août 1838. Da n ssit. MM.-& ch. ciin^aUL Bb%«L L |c.-Biiiaidt,r. i^i^ u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 25.28% accurate

m TOSTMÎCnON amroîELLE -TiT. l, Chap. 3, ^^^^ fp/'ciales; Il est qnestlon de ces dernières aux mots Douanes, ti" sL'-; et suiv.; Impôts indir., n»« 416 et sniv., rj02; MalifTfs d'or et d'arpent, n">« 122 cl suiv., M7 et snlv.; Mcdeciue, ti" 12 1 et suiv.; Poids ct mesares, Polirc, r'o> tes, Poudres et salpêtres, Servitades militaires. Qnant à ia matière des procèstcrbaux, son Importance uous a dôMnnlliàllllMIlMCnr on •rlid» parUOBliflr. — V. Proete-verbun. •V».
1JlMrttft4brilitala8iowltMd«dDSl»aii.n4, «t troQTeralt, M BMttUa, encore aq|oiir<1nl m appUetUon; c'est que, qaaklanofllelerdepollceJadlelalras^littdBKiiil d'une •fEUre, et l'avait transmise au ronctloniialreooDpéleiit,etpar]eB artes cnie la loi Indique, il ne pouvait ptos procéder à aucun acte d'information. Il avait été Jugé par suite que le uiaiidal de dipi'it décernfi par le magistrat de sûreté (le procureur imiM i lali, \c. dessaisissait (In la procédure et la lran»mottaU au din i lriir du ^ry (juge d'instruction); qu'en conséquence, le magistrat de sûreté, ainsi dessaisi, ne pouvait plus procéder & des actes d'infor«Mlion (Crin. oan. lo genn. an ll, MH. VMIart, pr.. Barris, at. àÉbet, «ICfC. min. pub).— anari n^4S4. S. — Jk$ makes, des adjointt de nimrv, et de$ •89. « Les commtMoim de poUc<-, porte l'art, il c. Inst. crini., et dans les communes où il n'y en a point, les maire*, au (lor.iiitdccenx-ci, les ailj.iints de maire, rechercheront laconlravnUtûm de polire, nu^iiic celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forr^.tirr': et ' kampétres, à l'égard desquels ils aaront concurrence et même prévention. — Ils recevront les rapponlt. dénonciations et plaintes, qui seront relatifs aux conirwmtiotu i» poUoa. ^uâ eonsigneront dans les procèa-verban qolls rédigmil à cet effet, la nature et iei elretHMlances des eonlravenUoMi, le tempe et le lien oii elles auront été comnises, les preares on Indices it la eharise de ceux qui en seront pr(^snmés coupables. » — Cet article, on le voit, rliarse les commissaires de police de rectiercher les contra rent tons de police, même c«lles qui sont sous la surveilUnce sp/'ciale des gardes rhampétre.f e\ forestiers ; d'un autre cAte, l'art. 16 C. In<t. rritn., place sous la surveillance de ces gardes lpsdé/if.îct les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales ct forestières ; de là la qnestion de savoir si les commissaires de police sont aotorMs ànetanber el à eenstaler wn-seaiaiiMBtles eonmwmMms, BMie eM«i« 1m dWl» dtm tt e'aBlt. L'aOrma'

UwertioaMowparaoviilpmdimMldlMl p. 28). Haie rapliilaB eoalfetr» noue send»le prAéraUe, attendu qu'en rtgle gÉBérale la compétence des commissaires de police est restreinte à la recherche des simples contiaventions; (|u ou ne voit nul motif de faire exception à cette roKle pour le cas ou il s'agit de délits ruraux et forestiers; que celte exception est repoussée par le texte de l'art. J 1, et qu'on ne peut réellement l'induire de l'art. 16, lequel, en faisant concourir les commissaires de police et les gardes pour la recherche des contraventions rurales et forestières, a néanmoins réservé k ces derniers le droit de rechercher les blls de même nature qnl défênimnt en délits (Conf. Mansin, Trailé dea praobe-vertMat, p. lee; M. Hélie, t. 4, p. 116).— b ilml «lae les eoBmiflaalres de police «mMt eeneumnea timàne pr^veiUion à l'égard des gardes champêtres et forestiers, l'art, ll décide évidemment que quand un commissaire de police a le premier commencé les recherches et la poursuite d'une contravention de police rurale ou foresti^re, il peut continuer sa procédure, quoique le garde champêtre nu r m slier survienne pour constater lui-même cette contravention (Bourguignon, Manuel, p. 3h). Mais si, au contraire, c'est le garde qnl a la premier commencé les actes de recherche, II n'est pas dessaisi par rintenrenlica «Itérieare dn commissalie de police tlMUe, t. 4, p. m). — V. MMi r CommlMalis de po,V4f. Ml. mdfipeDdttuient des attrlbatlonB qnl lenr sent conférées par rarl. 1 1 e. inst. crlm., les commissaires de police ont été chargés par plusieurs lois spéciales, de rechercher et de constater : les contraventions aux lois sur les poids et meaures (arrêté 29 prair. an 9, art. 16 ; ord iHdéc. t HL>-i, art. 2, 'V. Poids «tii)(|9rwt)i— Atf lA|nade voirie (L. 29 llor. an lo^ art, 2, I :^^)^^f'P'-^^'"V^i°^'^- "jj'u'll- <82a,art. V.VoIric);— Etsur les 39, L. 30 mai 1851 .art. * * \\ yo!ifnibl.);—le.s faits d'immixtion dans les fouetioi>s d agc^* % eh^nfc cl de courtier {arr. 2" prair. an 10, art. 4 et 5, V. l^"^t'sc de r.umn., n« 38); — Les contraventions à la police de i*» pturmcic (L. 21 germ. an 1 1, art. ôo, V. Médecine, n»'12l et stj/v.j; — De l'imprimerie et de la librairie (loi 25 prair. an 3, art. i ; ord. 13 sept. tS29, art. S. V. Prewe) ; — Cellee relatives an port illieile des lettres (V. Pesie) ; au tole prehlblttwi des Jeni et de la loierie (T. Jea el pari, »• lOS; Loterie, n* S6). — Bain, lea ceomlssafres ont eoeore le droit de constater les délits de pèche (L. 15 avril 1839, art. 36, y. Pèche); la circulation illég-ale et la vente illicite du tabac cl des cartes à jouer (L. 28 avril ISIG, art. 109 et 223, V. ImpAts itid., p. i 1 G et 4 1 ") ; ils sont en outre compris dans la disposition (générale qui attribue aux simples citoyens le droit de c-unstaIcrlcs

contraventions aux lois de douanes (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 6; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. l, V. Procès- verbal). — Maie ils n'ont pas {fuaUté pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des maiièm d'or et d'argent, à l'esceptloo de œilei enmmisei par les marchands amMants (Crlm. eaas. is avril 1896, air. Bidet, Halltres d'or el d'argent, n* i ss-s*). 999. L'art 12 c. Inst. crim. porte : «Dans lescommuncs divisées en plusieurs arrondl-isenicnls, les roromlssaircs de poliro exerceront ces fondions dan- toute rétciutuc tli' l ituiiiimuni'oiiils sont elat)lis, sans pouvoir allé(:uer i\w le.-. conlrd\ cations ont été ciimnilses hors de l ai riiiul --eniriil purticulier auquel ils sont préposes. — Ces arroiulisseiiu iiL- ne liiinleiit ni ue circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulemenblos termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à vn exercice constant et régulier de ses fondions. »— ■alelenr eon^ pétence ne s'éiend pas an delà des limites de la eeunnae pour laquelle Os enl été nommés. — Suivant fart, is du même code: • Lorsque l'un des commissaires de police d'une même comaunie se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement vol* sin cit teiiu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il est requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que i empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. » —V. l'expose des motifs, p. 47, n° 13. Dans les communes oii il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêche, le maire, on au défaut de celnl-cl, l'adioini du maire, doit le reoqiilaoer tant qne dore l>npdciwneBt (e. Mal. crin. 14). Et, daas les eemmunee où il n 'y a pas de commissaire de pelice, le antre caaiiûointdeil en remplir les foncllons (c. Inst. ctim. It). 9Ht. II semble résulter de l'art. 14 ci-dessus que, dans les communes oîi II y a un commissaire de police, c'est seulement quand il se trouve légitimement empêché, que le maire uu 1 .i '.jointaledroildc le remplacer, — Toulefols, ilaélé ju»jé (]iie, même dans les communes II il il y iule- c"niiiMs<;iiri's, les maires el leurs adjoints sont compétents pour procéder de leur chef à la Constatation des contraventions de police (Crim. cass. 6 sept. ISSd^ MM. fiastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. C. MenliB; tS déc 1SS8, aff. Oviedo. V. Comnume, n* — Cette décUeii, qol aens a pani devoir élie anlvlA (V. ise. cU.), eil oonleatée par M. llélie,t. 4. p. 12S. 98$. En général, les maires et adjoints exercent, en m iiii re de police judiciaire, les mêmes fonction-» que les connîn- .un s de police, — Il a été jugé qu'il suffit riu'rn maire requis pour assister des ^;arl1es forestiers et dés geuilarmes à une perqiiisIlKin domiciliaire, se soit tii>iivi'

dans le domicile des délinquants au moment uii des instrunieni s de délit, tels que des filets de chasse, y ont été découverts par les ngenis qui l'avaient requis, pour qa'l ait en le droit on le devoir de dénoncer ce délit, et que par snile la aalaie ne pilase être annulée pour ce Ml| encore bfn qaH ne ee aemll pae irauvd dans la salle oà ehambra dans laquelle les inatramenls eot été saisis (Orléans, 9 Kv. 1846, aff. Tondereau, D. P. 46. 2. (2). L'adjoint ayant par lui-même, d'après la loi, la qualité d'otlicii r de police, n'a pas, eommt: puur l'exeri ice do fonctions administratives, besoin de d/'lépalion pour remplacer le maire (Conf. MM. Ortolan et I.edeau, t. 2, p. 40). —Et il a été juj.- : « que ra4)clJ>t du maire d'une commune ne peut jamau être

dOGoogle

The text on this page is estimated to be only 19.31% accurate

ckrémo numU», tanqn'U «'■gU li réprenton ûa délits nWlfeaox esdikrrts oa «ne dégradations des cbenlni Tldnani lîÂ intéressent les habitants de c«tle commune » (Crim. ca^s. 21 JuiT. 1808, MU. Barri!!, pr., Oudot.rap., fnt.de la loi,air. Jehue). • S 7. I.c maire no p. iil rrfii^er d'agir, sous prétexte que le tommis.-aire dn poliro n'i'âl ni absent ni empêche!". L'empêchement c>t ."iulîisaniment prouvé, lorsque le commissaire ne se pr(^5eal«> pas, car 11 importe qoe les délits soient promptement constatés (I^cgraverend, eod.). — De même, l'adjoint du maire ne peut noB plus reftiser d'agir en allégoant que le maire n'est pas empêché (même utorité). 999. Us ollGlen 4e police jBdUoilin d'au ordn phis élevé qoeieecoBBliiilfaideiMlieeel Iw biIiw peuvent «nai «onsiater les eoDlnmitfkntt; nus leur ministère ne doit point être requis pour ces faits de peu d'importanee qui ne donnent lien à auranc lii^lrurlicm If'palc et qui •'nul reiivnycs directCOMIItdefSnt 11.' trilmiial de sliii|)le police (Lepraverciid, p. Ifiîi), »*»». Enfin, aux lirnics de l'art. 15 c. inst, crim.: «Les mairc.< ou adjoints de maire rrmetlront îi l'iidirirr par qui sera rempli le ministère public près le tribunal <k |n»tiro, imites les pièces et renseignements, dans les trois jours au |)lus lard, y compilf cdol «h Jli oitt nconin te Ul inr lequel Ih onl procédé. » 8kt. s. — a» garde$ dmnpétres et foraUm* 999. « Lee gardes ehampétr«$ et les gardes finmllm, conlidérél comme officiers de police judiciaire, sont chargés de redierehcr, /haenn dans le territoire pour lequel Ils auront été m^rnnrntfs, les délits et les contraventions de police qui aurotil porté allelnle aux propriétés rurales et forenlières « (c. tnsl. crini. le). — Les gardes cfuimprires di's (.■niuniuiK'-; exercnil leurs fonctions dans tout le ternloire cmumunal; mais les gardes des particoliers n'eaeroent les leurs que dans l'étendue des propriétés Vi'ite eont «hargée do mrveUler (Clv. caae. 4 ma» 1828, aff. OoooeraiBy v* Oanli 4bMMp>} v 4il). ••1. laallMspriBelpakneDtponrfMlierelNr ho délits mlaax, lee gardes duiaipèltea sont amal appelés à coiufaier, concnrreniDirnt avec les gardes forestiers, à rechercher les délils portant atteinte aux propriétés forestières; c'est ce qui résoUe des tonnes mêines de l'art, t •;■ f. tiT^! rnni. Tiiulefois, il a été jU(jé que leur coLupi irnci^, relalivemiTit à res dernier^ délils, ne s'étend pas à c<'u\ qui sont commis dans les forêts s(juinises au régime forestier; clic se restreint aux délits commis diins les bois des particuliers (Crim. rej. 13 janv. iRiit, alf. i'hilipiie, D. P. 49. 1. 11 ;

V. du reste ce qui cet dit sur cette question, v* Garde ctaBpèlre, 30 et sliT.). — Les gardes champêtres ne sont pas coipélanta pour eanataler les infractions à la loi du 1 8 nov. tsi4, poitaHtproidbItlondotramilor les Mlos et dfnanelies; b1 pour asaisler les vériflcaleurs des poids cl mesures dans l'cvcrdee de leors fondions (v. Gardechampilre, n*zii); ni pourconilkler les conlra%entions à la Noirle urbaine v. f(:J., n» 2"). — Et cela, quand même le raaire les aurait s)H i i,>li^inont chargés, dan.s l'arrêté de police ();ir liii [tI-. tic <l:i >-.çi i)! iiri'--\ri hai des >vniravcnlioa« qui > Miraient commises, une telle attribution ne P<iu\ant émaner que de la loi (Crim. r«]. 3(i cet. 1K25] i l). — Mats le fait d'avoir gêné la libre circuialion des voitures sur la païUo d'à «hnln située hors d'nn village, dans la campagne, cet aas «nHnvaintion mr^ qu'il appartient an garde diampétre decautilBr (Crin casa. i«rdéo. Itst, aS. Goorè^ V. Gard* «hmpètn^n* 39-1*). 999. Les gardes foratten tmt eompéleuls pour exercer leurs fonctions dans tout rarrondissemcnt du tribunal près lequel (I) (Jumel.) — La cm r; — Consiil. r;inl que l.i Ini rie5 t9-2S juill. 1791, lit. 1, art. 46, donne aux cr rp? iiiuriicipaui, que les nuire* remplacent aujourd'hui, le pouvoir île f-urf île* urrétés |.inir ordonner le? précautions locales sur les objeîN cuiilir- j leur vif;il:iiitc cl a leur aulorite park-* art. 5 fl 4, lit. 2, di' l;i Ini ilrs lii-ît aoùl 1790, rt lie publier de nouvein les lois et règlfn;i:iit> rie ytihce et île rai'pder les ciluyrns à Irar observation; que des ili-pa-itmn.s desdits articles ne peut sortir le fOBvoir de> maires de délerniiuer les [onclioii'- îles garde» ebanipétre^ ; qae fartkla da rtglemenl de petite roirie ilu maire d'Oueioont, qui charge le garde champêtre de celle commune <ic dr«>»er prorés-trrbal de twies tes MiliatiMMi fà stwatwimt m rtgw— at,M wmtto sont asaenMatés (e. for. 99, 160). n n'y a d'exception à cette règto qos poor les gardes particuliers (e. for. 188, 189 ; V. Forêts, w 585 e(BQlv., et V* Procès-verbal). — • La loi les charge * ûB rechercher tons les délits et contraventions qui portent atteinte aux proprirtf rnre>i!rR s,sans disliDguer entre c. uv de ces délits qui auraient t lé c<immis dans des forêts soumises au ri'j;lme for- sinT. cl r<'u\ i[ui l'auraient été dans les bois debjiarticuliers; leur compétence s'étend donc à c«u\-ci comme à ceux-là (Conf. Crira.cass.)6oct.l807, aff. Zena; 5 nov. 1827, aff. Vieux, v» Forêts, n* 1539}.— Celle compétence s'applique à tous les délits et coniraventioas portant atteinte aux propriétés forestières, quand même ces délits seraient prévus et punis par d'autres lois quel» loi forestière, car l'art. 1 8 ne (àit point à oet égard de dlstinoUon. — Quoique plus spécialement chargés de constater les délits

por^ tant allelnle aux propriétés fonstières, les gardes forestiers concourent au^si, .ivrr 1rs ^irrtrs rhrimsi'Mres à constater iM IfibOO^ lions aux lois prolei trice.s des proprieli s rurales. 9B3 11 appartient , uu >wrplus, l^nl aux gardes champ^tnt, qu'aux jiardt's f'iti'.ytirrs de roii-^taler le colportage Ct la circulation illicite des taUirs, ainsi que les délits de pivhe et de citasse (L. 28 avril 1810, art 227», V. Imp. indir , p. 417; L. 15 avril 1889, art. 3G, V.I'éche; L. 3 mars 1841, art. 22, V. Chaase, a368 Cl sQlv.). — Mais ils sont sans qualité poor constater des délite et oonlraventlons qui ns portonl pas attelato au proprlè» lés rofwtièna et rarates, et pour te radiarcte dasqoate antona loi spéciale ne lenr a attribué oompélenoe (Crim. eass. 13 Kt. 1819, afl. Langrafs, Carde champêlrc, n» . — Ils sont même sans qualité pour constater un fait portant ai!i ir.lf au\ propriétés rurales et forestières , si ce fait , |iar lui-i.jéini' ou par les circonstances dans lesquelles il a eié coniinis, avait le caractère d'un crime i.M. Ilclie, t. 4, p. 141, V. Garde thampétre, n'» 22 et s.). 994. Au surplus, les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent instruire le ministère public de tous les crimes et déliu dont Ite acquièrent te connaissance dans rMoroIce de leur fonction, bien qriten'iatent pas mission ds tes constater par des procès-veiiHNB.— ns doivent, ant termes de l'art. l«,§ S, e. Inal. crim., dresser des prooèf-vfriteiME, à feflbt ds constater ta nature, les ctrcon^Mncer, tetanpf, le Heu detdiHU et des contraventions, ainsi que le? preuves etlcsiWices qu'ils ont pu en rccur'iUir. — l!> (ÎMiNi^nt , suivant le paragraphe 3 du même article, suivre rlirises enlevées, dans les lieux où elle.s ont l'io transportées, et les nirllre en sniuc-lii' ; iis ne peuvent in-aiimoins s'introduire dans les maisons, ateliers, b&liments, cours adjacentes et enclos, al ce n'est en présence soit du Juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire do lieu, soit de son adjoint; et le procës-vorbal qui doit en être dressé, est signé par estai en présence dupwl n s été fut (T. anssi l'art. 1 61 e. ter, v» Poréte, n* SB«). —Un été Jugé que les gardes ont « le droit de salvre les objete entevés par les délinquants jusque dans les lieux ob Ils afuront été transportés; et que celle autorisation comprend n irtiiellcment le droit d'in^lriMiienter. lelatiM iiieiil au\ buis ainsi transportés, même lnjrsde ranondissenienloiile deliiaélé commis ct pour lequel les préposés sont assernienlés » (Met?., .s avril lRô5, aff. Arcieone). — Mais cette décision parait inconciliable avec les termes des art. 16 c. inst. crim. et ico c. for., qui, en chargeant les gardes de rechercberles délits ruraux et forestiers, veut néanmoins qu'ils se renEeroient cibeim «teiu te terrUoàv jMiir teguel ib

ouroRl été OMermentes. Itoos tncUnooi doneàpanaarqoaqiandtesal^ete aalvte paringwda onlététrauporldandâlàdateKtteira qd loi est assigné, Il doit requérir f assistance des gvdes dn Uwolt il ne peul pas lul-niémc valalilcraciilpriX'é(lL'r(Conf. MM.fltWDI^ tache atu <ii-fio-itions ni du lit-i (le l:i Irn ^"-'^ li'--l août 1790, ni iraueuiiu autre Un . el i|u'il e*l en ci]ipo? iliun lurmulle a>ec l'art. 10 c. inst. crim. (pu n^i donne d'atlribulinn^ am gardes champélres que pour rechercher i-l coIl^tat^•r par des proce*-vêrli:iiji le> delil.s cl les coiilraventiori-. qui porliMil atlcinle aux proprii'h ^ riirilc;; que, dans .espèce, le procés-vcrbal du pariip champèlre d'Oi^cnionl n'eUnl pas (ail dan» l'exercice légal df> foiiciiim^ de < « ^ ir ie, le tribunal, ea refasaat d'y avoir égard et eu prononçant U nuUile, n'a coolrtrena à aacDoe loi; — Hejet'r. l>u ôu ocl. 1823,-C. C, ch. aua.-Mli, Baiilj, prfa.-Aumout, r^pfsitear. L.\-jn,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 26.30% accurate

us Teollon pruUa par Var^I. éa mÊ» Inr., t. s, p. M; MM» t. «, p. Si*). •M. La «nspétence des g«irie$ gitmmat de même qup roiie des simples gardes forestiers, es(limitée au territoire pour lequel Ils sont commlsslonnés (c. for. 160, V. Forêts, n* 3é5). On ne peut plus s'arrêter à la décision contraire d'un arrêt rendu avant la pnblication du code forestier (Crim. MSk IS ttv. 1MS> «HGlhouiet, V. Fonct. pub., n» 92-3*). Alln de proléger le domiciU et la sûreté des personnes, la loi ne permet iax gardes de s'introduire dans les maisons, aMiers, bAtiments, cours a<|aewile8 et endoe, qo'en présence •ait dajoga de paii, soit de m aappléaot, sett do oonmisaaira de peliea, sait dn naiie ea adiolnt. Maie eene disposlUan ne eonc«me pas les lieox qui ne constituent pas le domicile ou nne dépendance de celui-ci. Ainsi, les gardes peuvent, par rxcmpip, faire tontes iierqnisilidn?, sans l'assislanee d'un oUkier publie, dans les usiner, hangars et aiilie-^ clafilisseiuenls, aului i.m's eu vertu des art. 1 '. I , t l " » et l r,r, c. for., pourvu qu'ils s« présentent au nombre de deux au moins, ou que le garde .soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la r nnimunc (c. for J57, V. Forêts, n" 964 et suiv.). — Il a même été juge que la perquisition faite dans une usine semblable, même de nuit et par Ut leol gante, n'eatnlnio pas la nnllilA dn pracèe-vertwl (Crim. OiH. 1 aai tS4l, aff. Terrier, v* Forèto, n* 9«t).— Lh givdea peBTnl iBdilwiMMnt se faire accompagner dans leurs visitei domUMeim par l'on qoeloonque des magistrats désignés par r*rt. 16. Ils sont valablement assistés par xin xujijil-'.int du ju;//' de paix, oa m adjoint du maire, bien que reiiiiiièeheiin ni du jupe lui-même ou de l'adjoint ne soit pas constaté (Crim. cd?s. l" « pt. 1809, alT. Toussaint, et 31 janv. 1823, aff. Ducrel, V. ProcésM i ImIi. — Mais ils ne pourraient s'adresser à un corueillrr municipal, à moins que celui-ci ne remplace le maire empêché, auquel cas cette circonstance deil être mentionnée. — Il va de soi que te commissaire de police ne serait pas valableoMOl remplacé par IB agent d'un ordr« Inférieitr (Crim. «4. S ael. aff. Cnssoo, V. Matières d'or et d'argent, s» I5S). ••9. Tout garde ou agent qui s'introduiratt dans te âomieiki'ua citoyen contre le gré de celui-ci, sans être aecompagtié par l'un des fonctionnaires indiqués dan.s l'art. 16, encourrait les peines portées par l'art. \m c. p. n. ;V. Liberté indiv., n" .12 et suiv.). — Il a été jufté sptV-ialenient que l'arlion d'un maire qui fait enlever par un commis-.iiie de police ()• s > Siji L> i * tenus sur un voyageur par un aubergiste, quoique

illégale, necoustîtuc pas une violation de domicile, l art. i) de la loi des 19-23 juitl. 1791 anlorisant les officiers de police judiciaire à pénétrer dans tel lien publies (Paris, 2 mai I83G, aff Peyreiongne, V. Mise en Jugenent).— Du reste, tes efflcters de peliioe d'ooI pu te driril de a'Introdidn dans tes IftnepuUiet après leur dMara, liors les cas privM parte loi, sons le prétexte d'y reeberctter des contraventions (Crim. rej. I2 nov. 1840, aff. Gellé, V. Commune, n» 1188). — Hais les op. r.iiinns et prorès->crbaux faits à la suite d'une visite domiciliairi' qui a eu lieu sans que l'Intervention d'un magistral eût élé requise, dolveul-lls étie réputés nuls (V. la Jurisprudence cl la controverse qui s'e>t élevée sur cette question y Procès-verbal; V. au-si v Impôts ind., n<" 418 et siii\ 99H. Du reste, si te Jurisprudence n'a pas exigé que le imtemeni du domiciié ni eBRS(a/<' dans le procc»-vcrbal ; elle a vooln, du moios, qne ce canaenteaMal lùl libre et émauAt d'une paraonne «vaUa de te donner. En aOM, U m élé «éeldi ipM le déhnt d'anblanoa d^m nagialmtà nna vfarito daniteaiaira vicie les options, soit torsque celles-ci ont eommeoeé en Y4Asence do prévenu, quoique en présence de sa femme et de ses enfants ^Crlm.reJ. 10 avr. l8'i3,afT. Let)arl.ier, V. impôts ind.,n» 418), soit lorsque les ahcents qui ont pi (n eilé à la \ i-ite ont déplnyé uti appareil de force propre à intimider celui ofaex qui cette vigile a eu lieu (CriflL nj. 4 déo. I8ig, aff. Arribert, T. Inpétolnd., n» 420). tM. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 16 ne peuvent se refuier à aooompagner aor-te-àiamp les gardes, lorsqu'Us en sent refttt* par eox, pour assister à des per^itellliMia (c. ter. i «s, V. Procès-verbal). M cependant Ito taftwateni, les gardée dawaient rédiger procès-verbal deee relto (erd. !•* aaèt tsrr, art. iss, v. «xf .),qui pourrait constituer, suivant les cas, soit le délit prévu pnr l'art. 234 c. pén. (Y. turlailure^ a" 181 et suiv.), soU laoeolraventtea, n**3«S et soit^' Lorsque le fo^'^lonnafre indiqué par la loi ponr asei». ter à la visite doralcllaf^ refuse son cum ours, M. Mangin (Tr. des proc.-verl). , n» 20) pense que la \isiie cffeclnée sans lui, mime contre le (.-ré du prévenu, est rej^uliere. M. Hélie estime, au contraire, t. 4, p. 370, que les gardes ne sont point autorisés par un pareil refus, à s'Introduire arbitrairement dans U demeure d'un citoyen sans le consentement de celui-ci ; et qa'ite doivent se borner, en cas d'empêchement ou de refus de tons nôtres ntagistrate oompétenU, k en référer à l'aoteriiè supérlaura^ «a qiai aamUa en elM plue euet. Ht fan dott aamdar la praeèaverbal alors même qne te garde aaralt pris soin de constater te refus et qu'on puisse dire qu'il ne tant pas qne les mesures impérieuses restent sans exéculii>n. SOI . En général, il ne prul

être procédé à des visites domiciliaires pendant la nuit {conflit, du frira an 8, art. 76), c'est-à-dire depuis le I" octubre ju>qu au 1" mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1" avril jusqu'au 3u septembre, avant quatre heures du matin et aprte neuf heures du soir (c. pr. iOST,t.Bl9tott,ll^8MalaalV.;lagement, m** et saiv.l. SM. Lee gardée dMewt anéter et eendnire devant te j^gn de paix on devant te HNira lent individu qu'Us ont surpria en Pagrmt délit, ou qui esl dénooeé par la cliiimur puUiqw, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement nu une peine plus gravefc. inst.cr. arl. Iti,§4) — lisse font donner, pour cet eUel, iiiiiin-f'jrti- parie maire OU par ratfj'oi'nf de maire du^ieu, qui ne peut s'y refu-er ^ioJ.,S3S). — Celle disposition a été c^mballue au conseil d f:tat par M. Dcfermon, comme pouvant avoir pour résultat des collisions daagereu.ses; mais elle a été maintenue sur les observations de M. Cambacérès, qui fit remarquer • que te droit d'arrectetien aeoordÀ aux gardes est Unilte an eaa de flngrant déUt; «n'U n'y a pas d'antre mojfen d'arrMar k l'Instant les dégite qui peuvent être eominis dans les campagnes ; ipn In conpabte peut n'être pas oonmi; qu'il pent s'évader ; que si fm veut réprimer efficacement ce genre de désordres et rétablir le respect des propriétés, ce n'esl pas assez de permettre aux gardes d'arrêter en cas de flagrant délit, il faut qu'ils le puissent même sur la clarueur publique; que %uuloir les réduire à dresser des prucès-verbaux, c'est créer une théorie >(iiue et illusoire p (V. Loere, t. 24, p. 145). — lin ce qui touche le flagrant délit, V. aussi n" 323. 909. Deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lien an droit d'arrestation établi par l'art. lt> : d'une part, que l'individu arrêté ait éte surpris en flagrant déitt on dénooeé par te etamenr pnbliqna, et d'an aaira eM, qne te ddit Mit passibte de te peine d'emprisonnement ou d'une peine pins grave. Quand ces deux conditions se rencontrent, le délinquant peut être vateblcmeiit arrête par les gardL>; mais ceux ci n'ont pa.s le droit de le retenir provisoirement dans une prison quelconque : Il Icul esl enjoint de le conduire sur-le-champ dcv<uil le juge de paix ot le maire, qui doit, si le fait imputé au prévenu est de nature à entraîner une peine aCDiclive ou infamante , et s'il existe contre le prévenu des indices graves, placer celui-ci sous mandat d'amcucr (c. inst. crim. 40], et qui doit au contraire, si ce fait constitue simpiement on délit, ordonner, après l'avoir Interrofè, sa misa en liberté iiMMMtela^tokntdBl'ainitailonanlorteéo par l'art. 16 8cironvaniaHaint4«ndltpiéwn,aalUinMan% a été mis par Ik même bors dtial de aa sonstralra k fiMMindo la Justice. —V. en ce sens U. Hélie, t. 4,

p. ~09. SOâ. Les attributions conférées par l'art. 16, en cas de 0&grant délit, au\ gardes champêtres et forestiers appartiennent aux gardes parttcuUi'r.t comme à ceux des communal. C'est ce qu'a jugé, avec raison, la cour suprême : — u Attendu qu'il résulte des art. 16 et 20 c. insl. crim. et des art. 187 et 189 c. for. combinés, et de te relation nécessaire qn'oni entre eltea eae dispositions, qne les gardes champêtres et forestiers des particulters sont compris dans les dispositlena de l'art. 16; qu'ils sont loamte k l'obUfatioii non eenlement de recbercbar et da constater lea délite et tes eomlravaitions qui ont porté atteinte aux propriété" rurales dont la conservation leur est cnnOéc.mais l qu iis ooteuboietedevoir decoBslaterksiaL-actiooiràtesàrete Google

The text on this page is estimated to be only 24.92% accurate

IWirniCTHni C3llllBnBI£.->4kr. f , Gur. 8, flwr. 4w piMh|M e(ptrtfcallèrc , cl d'en am'ti-r les aulpurs (lu'lls salliMOlen flagrant délit ou que dénonce la clameur publique; fl'iîs se tronvent ainsi , par la nature d« leurs fonction» , assl■OéS m «geota de la force publique > (Crlm. rcj. 2 juill. i s« 6, aft MmlMiaz, S. P. «C. 4. soi. — Coar. crtm. rej. 19 Juin Mlî^ M. Barrte, iir., Anment, rap., aff. Mena C. nln. pnb.; T. nuai vi*FwieUaiin. pob., n* U6; Garde champêlre, n* S(). StS. Les maires ou «djoials doivent donarr maln-fortc aux fzries qui le réclament pour arrêter le délinquant surpris on fliigrint délit ou dononrti par la clameur publique, quand le di'lil tr-l passible d'einpri.sonntinent (c. iiist. crim. î^i relie dcrmore circonstanc« n'exi.-Uîl pas, les maires ou ^idjuliil* q'.ii aclerderaienl leur concours aux gardes seraient complices d'arreslltion illégale (Conf. Camot, t. l, p. tss). Les gardes cbampètres cl forestiers sont, comme olDrim de yoUce Judiciaire, sooa la turvtiUance du procormir im|Md,MM pfdjodlce de lev àUxmlmatiQn àl'égani 4e leora ifiilwi tes feiniiiiitiillen (art. n). — te» tuim Gmiliera de l'adDiinlstratiOD, des oomsunus et des élabllssemenis publics doivent remettre lears proeitt-verbaum an conservateur, i:.-i^H-lenr nu ?-nus-iii;iie<ieur riirestlcr, dans le délai fhé par I al 15. — L'uUicier qui a rcfu ïaffirtnatvM est tenu, dans la boitaine. d'en donner «A as praenrasir impérial (s. tasl. erUn. 18; V. Procès- verbal). S#7. Le conservateur, itupecteur on sous-inspectfur fait eiur]ef prévenus ou les personnes civilement responsables deVL'il le tribunal correctionnel (r. inst. crim. 19, 162; c. for. m-, T. SoréiM, a» 411 et aolv.). — Mal» le droit de eUatim tf^ppuOenl pas an panin dtatnffim, qitf n'ent qis calnl de «mitater les délHs si oonirsvealieiM. — Csrds dusapéJre, n» Si. SOS. Les procès-verbaux des gardes cliampélres dr'^ rnmnumej, et cetii des gardes champêtres et forestiers des particuliers, doivent, lorsqu'il s'agit de simples cotitrac^'ntions , ilre remis par eux, dans le délai fixé par l'art, i", au ' ummissaire de folicf delà ronimune ehef-lleu de la Jiislire de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, et loisqn'il s'agit d'un délit de nature àBérHsr une peine correcUooMUe, la remise doit être iklle an proesreQr impérial (e. Inst. Mb. S0{T. Prasis-^varbal). — SI le proete-verbal a poor ebjet ■BcaMisTaMeB ds pslic^ B dSitèlre procédé par le commis■bede poHee de la eonmone dieMlea de la Jostlce de paix, par feaaire, ou, à son défaut, par l'adjoint du maire, dans les com■Bses où 11

n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il est réglé au cbap. 1, tit. 1 , da Uv. t «. Isat. erlBL (o. laat. crlm. ïi; T. 889 et suiv.). In. 4. — /)e< fonetions du pnwnmir àuféHtt nÊaUvemmU à bfolie« judiciaire. — Flagrant délit; visite» domicilaires. M#. Les procnrenrs impérianx sont chargés de la reeberd» et de la poursuite de tous les délits dont la connaliaanee appartint aux tribonanx de peUce sometleanelle ou aux cours rassises (e. loit. erlB. <S).— eomne ojjlewr» de police ju'Urijft^^lsianlekargés de la recherche de ces délits, et comme ^Pefcw m RiAiIfttre public qu'ils sont chargés de la poursuite. tlO. De ce que l'art. 22 lei^ charge seulement de la recberCteel de la poursuite des faits de la compétence des tribunaux •Wreelionnels et des cour.= d'assises, on a conclu qu'ils ne stml P»5fbar^-éï rie la recherche des simples contravfntwna de poH'? ; <t, pri ellet, une pareille fonction les distrairait inutllemf nt i* devoirs plus importants. — Tontefols, il ne faut pas induire (es expressions de l'art. S3 : ivntkievimaistanee ejipardent ^trAmunixamv^iumitUwmmcQm$d^atitui,viitïes proMtvi impériatu soleRl Isseipélenis pair Hcterehef et ponrMmke délite dsM la «eooataeanw sppiittert à des oonn «0 ywMi astres qoe eesx qsl Tlesoent d'être déelpiée. Leor Oipil«ee ■'étend an eoiUraln à Ions les crimes et délits, dès ftiem-el ont été commis snr lenr territoire, on que le prévenu TlWde ou qu'il y a éK' saisi, quelle que soit d'ailleurs la jurl•dton qui doive, à raison de la nature du fait ou de la qualité r»g«Dl, élre chargic en dc.lnitlve de procéder au jugement, mpaveel bien, il est vrai, a'élre pat aolorisés, quand il s'agit bout les pnursuilr-.s ; mal? ils ont toujours le droit et le de\ a.i de le.- couuuencer; autrement, on aurait à craindre, dans beaucoup de ras, la disparition des preuve: des crimes et délits, et l'Impo. nlie des coupables. On ne saurait mettre en doute la volonté qu'a eue le législateur d'i^ettre cette règle, si l'on se r^orte à la discoesioa élevée sa csnaeU dttal asr fart. SS si-sprès.'^ V. BP 46t. ail. Ssos kl lois de 1 791 et de l'an 4, lee Jnges de paix et lea direeleara dn Jon' poursuivaient et jugeaient, étalent Juges et parties; la loi du 7 pluv. an t). pour remédier à cet abus, ronfla la poursuite à un substitut magistrat de sûreté, sons la diieclion du commissaire dn poQ\ernrnirnl, et attribua l'instmclion et le jugement aux directeurs de jur\ et aux tribunaux; mais les ma» gislrats de sûreté usurpi'-rent une paiiic de l'instruction, et rap menèrent ainsi la confusion des fonctions de juge et des actes de partie poursnivanle. Lors de la révision des lois criminelles, U Art décidé qwlM pnwnssrsiovériauia'aaraieiitfBS Is droit ds poitrMjl»,et asa

sdaldTlsifniAWySuaplédm les easdslla» grant délit et de réqMUea dtai dnT de maison (V. a** 328 els., S73 et s.).— Le projet da eods ne ae bernait pas à confler aux procnrenrs impériaux le soinde rechercherles crimes et délits, et d'eu poursuivre la répression ; Il les chargeait, en outre, d'en constater les traces par des procès-verbaux, de recur l'.lir les mhrru cl les pTeuv's qui existeraient à l'égard des prévenus. Nais il parut ciintraire aux prim ipis d'une bonne législation criminelle de réunir sur la même tétc la double qualité de partie poursuivante et d'instrurtrur. — Les seuls avantages que le projet tend à obtenir, s dit le ministre des cultes, «c'est d'acoélérsr laptooédars et d'eupêdier qae la vérité n'échappe. Ces avsaiaaes aoal loia id ds seapenaerlea daaiec*. D'aillaim SB pnlIaB sMeair sans doaasr sa prseaienr IsapérlSl aa poavoir vraiBieat redoutable ; car, dans tons les lieu on réside un procureur impérial, r<'~ide aussi un Juge d'instruction. On objecte que les erreurs du procureur impérial sont peu redoutables, parce qu'elles snnt reelifléesaux débats. Mais n'est-ce doue rien que d'avoir contre soi les préjugés qu'élèvent les premiers actos? Li.ïns Id l.'Ki-laiinn anglaise, c'est à ce moment qu'intervient le grand jury. Le code de 1791 donnait également au préveno la garantie dn Jory d'aocusalion. Maintenant que cette garantie n'existe pas plos qne sos4 l'ancienne législation, il tant du moins rétablir celle qae eeils lè> gialatloo doosalL Oa se eoafle dans nsiparlialliédesproeaqevrs fmpériaai; ea staservs qalU sont Usa dMiiis et exempte ds passions. Qoelqos étiairés qae aoleat les choix blU par l'empereur, ils tombent sur des hommes; dès lors, il est sage de se défier de l'amour-propre. Qui ne sait Jusqu'où peuvent porter le désir d'éviter le reproche d'avoir agi légèrement et la fausse honte de revenir sur ses pas? Le remède c-t de iilarcr .iu|>t rs r!u prorureur impérial un magistral qui, n'étant pa- U partie adver.se du [ii. \Liiu, conserve toute son impartialité. Tous les citoyens trembleraient s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut jusiiOer son nrraii Uoa. » — Diaprés ses siMsrvalISBa» il bit décidé «m las ptseaeanmtavéfiin ■'kantaBl fulsdrsit ds nshetsUar si ds ponrsuivre les crtaes st dÉUis, si asa selai ds les eoniferter, sxcepté cependant dans Ise cas de fiagnut d^,—y. V . Bollard, p. 272et9Ulv. Sf9. Sont également ccmip(^>'enf.? pour remplir les foncliuns déli'Kuées par l'art. 22 : le procureur impérial du lieu du crime iiu du di'iit, celui delà résidence du prévenu, et celui du lieu oii le pri \eiui peut être trouvé {c. Inst. erim. 25 ; V. Compét. crim., n« 69). Cette concurrence a pour objet d'empécber que les crime» et délits restent jamais sans poursuite.

Des dfspsilliSBSSDSisgMS sont établies par les art. «3 et 68. T. a* 4ia. SIS. Loraqn'Ua'a^tdscrfsisBsadsdéUtaeoBiBrisksnda territoire firaatals, dans les cas éaanoAi snxart. s, set 7 e. inst. crim., les fODCtions délégoées par l'ait SS sont remplies par le procureur impérial du lien où réside le prévenu, ou par celui du lieu où il peut être trouvé, on par celui de sa dernière résidence connue (e. inst. crim. 24). Si 4. De ce que l'art. 24 fait mention, non-seulement dri crimci, mais aussi des délitu commis hors du territoire français, dans les cas prévus par les art. 5, 6 et 7, quelques anleon ont ssadatMsësdMlansiikli^ ^iMifMlnndiipMltisiissiMk .^yiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.15% accurate

littéralement aslrcinles mx falls qualifias crimes, doivent néanmoins être Interprétés comme s'appliquant également aux simples délits, mais celle décision est contestée, ainsi qu'on l'a déjà êtt i*€oinpél. crbD., w 127. SIS. Let proomon impiritux et tous 1m antnB officiers de police Jodldtira (excepté les gardei ehmpttnt et fenstim, ■rt. 16), ont, dans l'exercice de leurs fonctions (et hors le cas où il ne s agit qne d'âne simple contravention non passible d'emprisonnement), le droit de r /r^nV iirectetMnt la force publique îc. insl.crim. 25). — La rtquisîtion doit être rédigée par «fm't (L. 3 août itoi'i, à moins qu'il n'> ail urfîoncc ou péril en la demeure (V. les an. 99 et lOH c. inst. crim.). — Elle doit contenir la citation de l'art. 25 c. inst. crim., qui donne le droit de requérir (L. IS germ. an 6, art. U7, v. Gendarme, p. 461 ; V. aussi ord. M «et. t8S0, art. 52 et suiv.; eod., p. 4S0; déerai i«r un iM4, art. «i «t miv., D. p. m. 4. ss). — v. SflC. La force publique on armée se compose de la gendarmerie, des gardes champêtres et forestiers, des employés des régies, de la troupe de lipne cl dr l;i p:arr|n nullonnle (V, Fonctions publ., n° m;). Munie d'un nuuidai (Se ju-licc ou d'un jugement de contlamnation à ri-ni(irisotuirnuMit en inalion" erimiticllc (lou? actes vcvétu? d'un niundemcnl ,î la fort»; pul)li(|uel, elle n'a pas tiesii:[i de \'>:v-Mstjnre du juge de \kù\ ou de l'oHicier rauiiicipal pour pénélrer dans le domicile des citoyens. — Jugé par suite, que des militairr^; qui, ponn'exécution d'un tel Jugement, s'introduisent dans le domicile d'an prévenu, mêoie ooelre sa volonté, n'en sont pis moins réputés dans rexenriw de leurs IbncUons (Cfim. «ne. is Jnbi 1 834) (i). — V. n* s«8. SIV. Le procureur Impérial est, en cas d'empèdiement, remplacé par son substitut, ou, s'il y a plusieurs snlielituts, par le plus ancien (on par tout autre qne le procureur impérial pOflf» rait choisir). S'il n'a pasde sub>lîtut, il p«t renifilacé par un juge, et, à défaut de jupe par un ?u|ipl('ant idécr. 18 août 180tt)commis à cet elTel p.ir h- pn ^idinl (c. insl! rrim. 2g); iedéontpréclle veut que le jujïe soit mnimis par In tribunal. 31 »*. Les prorureurs impériaux sont tenus, aussitétque les délits parviennent à leur connaissance, d'en donner avis an pro•X. . . ••'•o esor, chaakN eacreetioDB«lie, coano piévea* élstsir «otraié par paNhs, geilM N mnacM, trais ndilaim cananadis jaur iwittar elle «Mdaire k la geMe, «a vertu d'an jaganeat da eraMd de discMiae ds la milice de Ciyenaa, pmootaal eoatn loi la pain* da Hais jom

da prinn.— L'arrêt attaqué, en reconnaisiant le fait d'injure», a refuiéd'7 appliquor l'ait. 994 c pén., relatif aux outrages commis contre les agêals dipMiiaîraf de la force puMiqne, dao* l'exercice ou 4 l'occasioo de reurnca de laars fonctioBS, «1 a'a prononcé contre le privenu que les peines de simple police, portées par l'art. 376 du même code, pour injures contre pacticalier», »ur le motif que ces injures oui été proférées daiu h domicile in sieur Marin où cps milit.iire* rtaiont cnlréi, contrna volonl/j d'ùù il •■uil qu'iij n'<(aifn! p!u> dans i'fcctrcxa lifjil dt Ifjri fanetiotu. — Oite décision contient une violation rie l urt. iH et une fausse aiiplicalion Je lart. 576 c. pcn. — Les iiiililairts exécutant le jugement du conseil de duciplino de* niiliri'<, et s'introduiwi t dans le domicile du prévenu, mémo contre ^ i m . 11(0, u'. n étaient pa* moiii* dan? l'ciertice de leurs fonclinns. — S;in- li uli-, lot-ipi'il ne s'agit <[ue de l'eiercice de la police judiciaire, de l.i m-krcbe de* crimes ou dclilsi, les agents de la force publique, aj;is*ant am termes de l'art. 16 r. inst. crim., ne peavent pénétrer dans le domicile des citoyen*, en cas de refus, qu'avec de* formes particulières, et en se faisant a.ssiiter des magistrats désignés far U loi. — Il en est eicore de même aux termes de l'art. 78t c pr. Civ., lorsqu'il s'agit d* i'aiitcalioa des jogemeals tmporlani coatralate par corps, es nwtoaeifiiealaaHHRiala.— Dans la premier eas, an eitt, il n'y a aaeoa maalai, aacaaa caniaimatiM de jasiiot; dans le isetad, il y a Usa ua Jugaannt; mais la loi , phr nne dispotilioa ^éaiak, ««« a tamyéré la nita oaleatoir», en c« qai cnooenie femprisonnment, naice qne cette costninte est moiaa ane peine publique n'oaa voie de rigaeur, employée p«ur obtenir l'accomplissement d'une eiligalion privée. — Mais lorsqu'il s'agit en matière crimieelle, de l'ciécalioi) d^u mandat de justice, ou d'un jugement de condamnation à l'enprisonMmeat. la force armée, munie du mandat 00 du jugement, n'a pas besoin d'être assistée do jn^'e de paix ou del'olBcier municiiul pour donner suite h ces actes qui sont revêtus du mandement de la force publique et oxèruioircs dans toute l'étendue dn royaume (art. 98 c. inst. crim.). Le lalas di laiiiar féMétisf dans le dsmieila ne {cai itn «n elwtacle 4 (1) Vvlie I —an. do la loi, af. Ilaria.>-U pneasiur téoiml ' ... — « La nanmé Josepb Maria anK êlA liaddl fiant « 'f ses ordres relativement i tous actes cureur général, et d'eti'"*^' „„„„^., ™»,-v^ de police judiciaire (c. "",<!|. crim. 27, V. Exposé des motifs, p. 47, n* 14), sans que raccomplissement de cette disposition les dispensa da 88 eanfoniier au prescrit de l'art. 249. — L'art. 27 n'été paa an proearaur liqpéiial le pouvoir d'agir par lni> Bêow, avant d'amlr t9fu Isa ordrea du proeorear général, n a,

an contraire, le droit i'agir de son propre mouvemenl, tant qu'on ne lui prescrit pas la direction qu'il doit suivre. 31 S. Il doit pourvoir à l'envoi, à la notifiralion et à l'e\Aculion des ordonnance? rendues par le jo;/" d'niftrurtion d'après les ri:'gle.s qui smit ci-après établies au chapitre îles juives d'instrnction (c. in.st. crim. 2H). — Otie ri-plr avait déjà reçu son application sous le code du r> brum. an i. Aiii>i, Il uvalt été jugé qu'an directeur de Jurv (juge d'instruction) no peut ordonner k on huissier d'exécuter une ordonnance émanée de lui; cette exéenlion appartenant au minislin publie (Crim.caia., 8mai I8OT, aff. ParebeUa, V. n* 446-s*). Ibigré la généraUlé da fart. M. mwcknrikPad^ageiM*Uon avait décidé qu'il appartenanaaJuKBiuintniettondeMre 9x6enter Ini-méme les numiiats de déptft par loi décernés, lorsque ces mandats n'a>aient point été précédés des conclusions du ministère public. Mais cétle décision a été Ju-itenienl cotidaiiiniH' par un arrêt duquel il résulte que l'art. 28, conçu en termes ç^i-nrraui, d lit recevoir son exécutioa dans tous les cas autres que ceux pour lesquels il y a été formellement dérogé; que le mol ortfonruincef employé dans cet article est générique et comprend dès kMs Ions lea aotea du juge d'instruction qui sont snseapttbies d'envoi, da «oltleMiaB al d'eiéenllaa; qne ta rMe établla par ledit artM8TS9>lt bien eseepiloo, aux termes de fart. M, dans tous les eas réputés flagrant délit , lorsque le Juge instraeieiir n Irirave sur les lieux sans être assisté du ministère publie; mais que la même exception n'cxislc point pour le ras prévu par l'art. 61, qui, tout en autorisant le jupe à d' rr i ner les niaiol.its d'amener et de dépôt, san= conclusions prèalaliles du ministère public, ne lui I iii fi re irillemcnt le droit de pourvoir lui-même à l'exécullon de ces mandats; et qu'on ne peut enfin justilter par l'usage une dérogation à l'art. 28 (Crim. cass.29avr. I82(>) (2); — Toutefois, Ml. Duverger, t. t,p. Ai4,etlléUe, t. fi, p. iP3» rarrestatioa.— laa mOHalns chargés d'exéeaHr Ctalm le le jugement dn eonsal da diwiutme, qui lo roudamnait à Inia Jeu* de Mo, oiaiaal daae dansfasomoa Mgal da toars fsactisai,lenipwlfarin s'aal raadu aoapaUe, envoranz, dn délit d*oaliaBa, et ranM attaqué aanit dé bim l'application au prévena, non pas de l'art. 878 c. pin., ntis bien do Part. Si4.— Dans ces circonst.inces, etc. • La ciitin; — Adoptant les motifs dn réiiui^-iioire, dans l'intérêt delà loi... ; — Casse. Dn IS juin 18S4.-C. C, cb. crim.-MU. de Bastard, pr.-TbO, rap* porteur. (a) {Min. pub. C. Gnemord.)— La mc» (après dél. encb. dn cons.); — Vu, t» les art. S8, 59 et 61 c. iaU. crim. ; — Vu, 2° le< art. 15 t-t 47 de la loi du 40 avr. ISIO, sur l'ordre jodieiairt; — Considérant qu'il résulte de la

combinai^n de ces divers .irtirle^ que le principe pènenil de la division île-pnuTnirs entre le juge d'instrucUon elle roini^lfre yiibl;c i'^1 i.)ui-, îi i:'">t iiu luji- .Ti iislriii-lion fju'il appartient de K'i..lre !i-> onlonrancps et de ricrrrni'r ilc^ mandat* d'amener et de dépùt, a|iri-s aroir communiqué la prociili T.' :ui i rocureur du roi, c'est au>si au procureur du roi ijup la l:ii a cniillc le ilroU de pourvoir à l'cnToi, à la noli— CijtKtn L-t A l'fMM uh.jn - le ces ordonnances el ili- i l's ni.m tout à moins que le lépisUteur n'en ait autrement ordonne par quelque disposition exceptionnelle spécialement déterminée ; — Considérant que si, par son art. i9, le code d'instruction criminelle, faisant exception à la rè-| gle posée par l'art. 18, a voulu que, dans tou les cas répolés llagraat délit, te juge d'insmclioa pAt faire direcleneal et par lat-arfoia iee aciea atlribvis aupracmir dani,aaaeo(alaniaalaniéglaiétaMies aox cbapitres dos ptoenrews da ni st dé bais sakalltais, edia oïlansioB spécialo doit Ctro eircoaserilc dans les cas rêpalAs flagrant délit, hors deifaols c'oità lagtaéralilè do priocipo do fart. 98 qoo lo Jogad1a> Hnctian aat tsm de sa coofonMr; — Considérant qu'à la vidié fait 8t du méOM eodo, après avoir, dans ton premier altoéa, doteda aa juge dlaaltBStloB de faire , hors les cas de Oagrant délit, aucun aelad1a< structioaatdapoanaitea, avant d'avoir donné commnoicatitD do la pvi^ cédura aa procureur da roi, a voulu, par exception a cette disposition, qoo néanmoins il délivrât, sll y avait lieu, le mandat d'amener oudedépdt sans conclusion* préalable* du minisif'rf public; mats que cette excep^ ti'jn, conti-'iiiie dans le second alini-a du nicme art. St, M dispense évoataeltoatoat qao dos ooacinsiooa da pracareur du roi ou de loa suIh» 1. y u , ^ cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.10% accurate

IMSTRtlCTION CRIMINELLE.— tiT. I, Cb». 3« Smt. ê. ; 40^0 ne Ciot pas Induire de cette règle, qnc le Jage I pHlise agir ponr l'exécatk» da a» actes; l'on >, «wm l'uife. qalk fépnl des adatoranilsoiidepeii dlaportance, la Jnge prat donner lai-mème l'ordre d'exécation ; •jo'alnsilea citations de témoins, les extractions de détenus pour <dt)ir nnr intiTro^aloiro, les mandats de comparuliun m d'nmriier, 1(» mandat do deiiAl, snnt en pi^ncral rrmî? djmtr-mnnl aux raif^lers ou gcndamirs chartjfs de les nicUi*' ;i cM ^ullon. Ni^ani«ins, l'fiPfution litloralc de la loi doit Atrn prcferoe à unn pratiqu» qui, louchant à la démarcation des pouvoirs, ne saurait élrc pistlSée par le^ considérations qu'on allègue. Nulle limite nVtant f«sit, le Juge poumit faire exécuter lui-méoie les mesurri^ les tSu tfvn». U n'y amnll «id» la force m^Jeare» al, par exemple, riilscBte sa fimpoitlbllité d'agir da mliilslère piililie qui pourfiiljHlillerl'aUrlballeiiqiial'tMBfB onltaeeordéeaBiviieâ'iii* Sfl. Lt « procureurs impériaux 8ont chargés, aux 'lif.« ari. 29 et ôo c. iubt. crim. de recevoir les démmittUoHa <\at kur .sont faites soit par des fonctionnaires; ii'jlilics, aolt par (larlicullers. — V. à cet égard, it'" 4r,n et smv. 3tt. Le procureur impérial m- jifut pa-; :ii>lrolre lui-même piors les cas des art. 32 cUti) ; il ne pcal que re<iu6rir le Juge d'intlnirlioD d'informer (c. ihst. crim. 47 et5i,V. n°' 240 et soiv.), (A lai Indiquant dans son réquisitoire les faits et les témoins de 9iifoB peni aUendredasèdaircisseiMots (c. inst.crim. i i).— La r^rie qui iaierdU H ministère paMIe d'instruire IninnéoM, re{iMieucption dans le eaa de lagrani délit, lorsque le bit eel de Miore à entraîner une peine afllictive ou infamante. ttS. Afin de prévenir les abus, la loi a déflnl, mieux que lit l i^ajl fait le code de brumaire, /e flagrcmt délit. C'est le délit <ini'« commet acîuellemrnt, ou qui vient de se commeiire (c. crim. 41}. — Sont aussi n'iiud-'s flji-Tiiiil drlil : \' le e;is où l« prévenu est poursuivi par la clameur publique, cl 2» celui où lê prévenu est trouvé saisi d'elTets, armes, instrunieutsou papiers bluBl présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que (dans ha etraotreca5)ce80itdansnn temps voisin du délit (mémeart.). •âlaBi»4'a|irèsr«rl.4lc. ln8t.cr.ledttUesillagranl,soitloRqnll ««Mat aeladieaMBt, aolt lersqai'n vlenldtt ae eommeitre d»> prispei d'Instants, soit lorsqoe le cri public désigne hautement rMear lu crime qui vient d'être tenté on eonsommé, soit, enfin, hr«|oe le prévenu C5t trouvé saisi d'objeis faisant présumer lo'ilest auteur ou romplire, pourvu que ce soit

dans un temps vktin du délit. Os deruières expressiirris sont un peu vagues, la* même critique l'assimilation de cette dernière circonstance l'i IlâKranl délit. — u Le ministère public ne doit pas, di^'iit Xï. Ortolan et Lcde ui, l. 2, p. 55, étendre cette dernière disposition, qu'il est ditlinlc de justifier, et dont l'atius aurait pour "tssltai de oanverlir eu iUigrant délit les cas les pins ordinaires, p -Us M peal téftaàn, avec rinstmetlen dn »9 aufL I79i (T. iilM bail» p. ss) : « U cae indteea aoat tronpenrs et pcsrnt parfois accuser va moment mw perseme tanooente, lis eiigeut du moins que le fait de l'innocence soit édairé. » •Jooi qu'il en soit, on avait proposé au conseil d'État do rcniplaWr celle expression, dans un temps voiiin ttu ddit, lur ces m 4> : 'i îti; prMlablf s au mandat dont il ?'iigil, et M tait, quanl nu i-ou^oir ilv i« l>in iMihficr fX t'.c l'cvècuter; d'où la con!4qiieBCe qu'a c« deraicr tor^.l'iM. CI n'a lit rn^é en rien à la gèntraUlè dlMlimNe SMfèIW M procureur il u n i [.i ir l'art. ÎS précité; El «tendu, <-n (ait, iiui', fppcndan!, par son arrêt du 11 mars 18îG, ■ tkaiabrt de.'; ni^c? i n .^cru?flliiin dp la rour royale de Kfnnesa rcjcie l« os de flagrant dtlil, r<)pim>ilion formée par le procurrur du nu (tnlclnbiiul de première in*l.jncc de yuimper A Tord, du 7 mar» der■K, ta» bH|geU« le juge d'instruction a prétendu avoir le di«ild« faire ■ •tatj notiCer et exécuter les mandat» de AM>K par lui déc«nié«;— Mindt que c« rejet a été motivé Mir ce que, d afvêi las art. M «(et »(t. tTin., c'iiait en effet an jon d'iiutractioo déesraaet, eoflUM w fMfèci^ nis csnclosient |irtalaalii dn ainliltoe pebio, dss naom inum sa ds dévêt, à les tiiieeséeaier; — 'Atundn ^ns, dais It n« «t roa mUt julikr cstta auDiirs de procéder far on eugs cssjirae, m m ptorrait HMicnir qm cal usage, en !• rappeeaal «xislaat, ilfit (kugtr le» atlrilnitions positivement délemioiM par la eods d'i»iirtctii» chmiiMlle; — Qa an tel système istait «n mm iavcria du KMdù M litcHdi* articles ds M < tiBaMraif.MfcbMk XXVUL jqaslsms iins,ot|ar dam les vingt-quatre heurts. Nais oeUe proposition n'a polnt<t< adoptée; on n'apaavoolaelrooMcrlrBda&slallmllaprielaeda vingi-qnatre bentea ffnlerveiition dan elleiera de polloB |adl> claire ; néanmoins n parait avoir élé dans l'intenlkm dn législateur que cette limite Ittt respectée dans les cas ob la transgression n'en serait pasjnstiflée par de«circonslance8 extraordinaires (Mangin, de l'inslr. t^crlle, n» 212; M. HiMie, t. 4, p. 682; V. aussi MM. Carnot, l. i, p. 2->i, n» 2, Bouiv-'Uih-nnti, t. l,p. 15i, n' 1). La loi doit s'entendre, suivant Carn-, Droit franç., t. 4, p. 5ir. et 316, d'un temps a^e?. rapproché de l'instant où le crime a été commis, pnur qiio l'on ait une forte présomption que les eiïets saisis en la posnawlea de l'Inculpé ne l

passes des mains d'une antre panama dans lee qu'ils y iOBtpeaoéa danaoB iBlarsalla de Iwqw aiaai qn'il ne aolt pw parmli de préamner qn'il les tienne de queiqif a abaoïnmeni étranger an crime (Conf. M. Duverger, t. t/ p. 35S).'^M. Massahiau, t . 2, n* 1564, ndopio, mais à tort, la limite de vingt-quatre heures reponssée pur le eonseil d'État. 994. La clameur publique ditTère de la noloriélé publique. Celle-ci ne comprend rpie ri"; nnueurs, ces bruits vagues et incertains qui ne se pniiluisent (ju après la consommation du crime et qui ne l'accompagnent jamais. La clameur publique, au contraire, nait pour ainsi dire en même temps que le crime, c'est ce cri nnanime, cette aocnaalion populaire qui désigne le ooapable. La notertété pnbUqne peut éveiller l'attention des maglatraley anleriaer m eeauMoeement d'instraetlen, mets ne donnerait paa an procfenr Impérial en à sea amlllalraa le droit d'agir comme en cas de flagrant délit (Instr. proc. dn roi de la Seine, p. S2; Conf. Serplllon, C. crim., t. 1, p. 394; Muyart de Vouglans, Inftr. crim., p. 323; Schencit, Min. pub., i. 2, p. 149, 150; Cantot, t. 1, p. 251; Deaqniron, Preuve par téa. en mat. crim., p. 62; de NolèneSyOealluwtd'eaB. dapel. Jnd.» j). 64; Duverger, t. l, p. 357). St&. On voit, par l'énuméralion évidemment restrictive des cas do Oagrant délit, que le seul fait de la découverte d'un cadavre ne consUIn peint la cas de cette espèce, à moins qn'll n'y ait lien de paneer In watt est le réenitat d'an crime qei vient d'être oonmia (CenT. H. IMUe^ 1. 4, p. MS{ Cmarà, m. Dn* verger, 1. 1, BP 114; Ortolan et Ledean, t. i, p. n). •-il a été jugé sons le code de l'an *, qne dans le cas o& les eSMs reeonnus pour volés ont été trouvés au domicile du prévenu, et que cclul-ci a été interpelle et a répondu sur les faits du vol, ce cas doit i"lre assimilé à relui du flagrant délit qui permet de lancer le mandat d arrêt et dispen.«e du mandat d'amener (L. 3bmm. an 4, art. r>2 et 45; Crim. rej. 23 pinv, SU 6, M. Goblsr, pr., Seignctio, rap., aff. Couriot). aS0. «Dans tous les cas de flagrant délit, porte l'art. 32 c. iost crim., lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afllktlTB en influmnle, le procureur impérial se transportera snr le Uen, aaie ammn ntard, peur y dreaser Me proàe-verban nénaanina i reMt de eonalater le oorpe da déin, eo* étal, l'état des ileni, et ponr recevoir les dédaniloos des persomm^ auraient élé présentes ou qui auraient des rensefgnemento fc driiiii-;r. Le procureur lnii'i'rf;il dnnr-.ri :i nvi? de S'-n tr-ïn^pOf| liiiiM,! iTii'.;iri'iii| iQus li's jcte* dujufîe d'inslTUCtioD qui sont susceptiblei» d'en lui , de notificdlion et d'eit'i alion ; et que l'allciration d'un antffi contraire, en le supposant existant, ne di:ii j oint prévaloir sur la loi, parc* qu'en effet

il n'e^l point loi, et que, s'il était vrui qu'une loi fSt défectueuse uu luiparfaile, il appartiendrait au pouvoir légiflalif seol de la modifier selon qu'il le jujçerait ix propos dans ea sagesse; — Considèrair. uiitin p.tr i.t île - un in-nluii'in, la cour de cassation eslapbelcc a m^utcair les lois telles qu elle» &uut, et a 1m faire régner uniforméinent dans tes tribunaux ; — De tout quoi il r«*ulte que, par f>a arrêt dn 91 mars dénier, la erar royale de Heoeesa faitooa (auise applicatiea ds l'ait SI e. tut. crim.. et tenMUsMStvioM tant l'ait, as dee«csdaqwlesait.Uot«rdB bW dn U avr. ftlO; — Parcss motifs, slalaaal sas le peoffai de piesawei gtelt si du roi prts U ooet royale de BsMMS, OHSB li^ airtt de M omis 1920; Es ceosiroyaie se ■SBMS) ohsb hui ssm oe » omis loto; — es « qocaco reavois la csass et les pitcss de la precédure devasi la isyals é'AsMis, dsaiks des mues es aecuiatieo, pour y être de veau procédé an JapmsBt ds foiBOiitisa Isneis nrIsersMnw d JagMiSBtds fosBOiitisa formée nerlsirooewr dn tw prit» ledit tribanal dB|rB dn 7 SUIS damier. On W aiir. IflM^ a, A. Miak^Mi. Perlais, yrMNUvisr, iqw i^ u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.15% accurate

m INSTOUCnoN CI«inNRLtE.-TiT. 4, Cttf. ^' ■njDfa d'inslrucdon, sans ëtro tontcfolg tcna de l'utlcmlrc pour pnoMarciDBi qu'il est dit au présent chapitre» (V.l'exp. des mot., p. 4Tf V 15). — C'est un devoir pour le procureur impOrial de M tnBipwter nir IM Iteu daiu Utiu luoM il • connaiaswce ipnl. On • profHMé an oonaatl d'Étal de rendre la I de l'art. 3S irarement facoltalivc; antremni, A-l-on dit» Il T aura dei déplacement!! MHS objet , des dépenset fnniiles, aolt lorsque ce magislr m p 'iin-a Arii\rr qu\i;nv^ un laps «ic IcmpA tel que lo di'llt amu v c-sf d i li<' llaKriint, soil lorsqu'il auirt l ie iHfMiiu dans Ir- priacdurcs préparatoires par les oUiCier» de police judiciaire des lieux, qui auront exercé le droit qai leur e»(confi ré par l'art. 40. Mais c^lle proposition n'a point étd aecaeitlie; cl les expreMions ioipérativc$ de« art. 7t2 et 40 ont été maluteuucs. •t V. M le proeoraarlni^lal,aprëes'è4re transporté anr les lieu, iMonnatl. d'apréi teraaaelfnHMDls qu'a aMpilert, que le dém n cwit d'étw lanninli ii art alwre Ineeoipéteot pour faire tea adM énoMéa dans l'art, ss, «t doit ae benwr I requérir ic Infte d'instruction d'infurmer. — Il a été Jugé, avec raison, qu'une chambre d'act'ut>atiun, qui reconnaît que le d>'lit a cessé i'élTp fliurrant, ne peut autoriser le procureur impi r lal à se Iransporlor sur les lieux, en verlu de l'art. "2. sans être .leetjmpapic par leju;/e i/'fm/n/' .'i m ; i ar il li'.ipiiartieul pas plus à une cour d'appel d'anpnicnter que do restreindre le pouvoir coiilcré par la loi au niinisUrc public (Criiu. rass. 30 «epl. 1826) (t). •I 9. 11 lut que le ttil tait de natun à entraîner une peine a0Uelnm cw H^ammte, poor qoe la droit de le ecmtaUr apparliennaan procuenr Impérial. Cela réaolteeipreaaémeot des art. U et 40 0. lut. cria. Le légielalenr a pensé sans doole que, quand le lUt est seul«nenl passible d'une peine correctionnelle, II n'iatpas assez grave pour motiver une dérogation à la règle 4ld> aé^rant le droit de poursuivre et relui d'infurnier, a cunÔéle premier au ministère publie, et réservé lu second au juge (1) (Int. de la loi, a(T. Robelio.) — La coirt; — Vule réqninitoir* el 1m art. 3i cl *T c. inst. crim. et l'art. 408; — Attendu que, d'après la § 1 de ce* lieux «rticlfs, dan» tous les oa< ilo QacranI ilclil, l'>rs.|uc le (ait est de nature ik enlrainrr une peine alîln tivp ou iiif.iiii irii. le ijf<iv urcur du roi doit «e tran>|iort«r *ur le* lieux, >aii* aueun rcl^inl, jniur y vaijui.r .iux opéralioi proenle^ ,àu - ui^ilit .irl. .îâ, fl n't--t tonu.en «• (•a^, que d'avertir le jii.-c d'inMrU' tinn rie >oo traii^fiort, «ancêtre (ma de l'attendre; — Ou'aux li-rnie- de l'nfl. il, linr-

les ra> ennnfe'i diilin les art. 5ï et 40, le proeurt'ur du roi, instruit qu'il a été cominn, dans SM «mndicMmeiil, un crime ou délit, est tenu de requérir le ju;:e d'instnetioo, de se transporter, s'il est l>e»oiD, »ur les lieux, a I cilel d'y dresser tous procès-verbaax nécessaires } — Et, atlcodu que si, dan; l'espèce, ic dètîl était encore flagrant, lacoer royak devait annuler l'ordseeaeca fu hfMlle le juge d'insiraellao, ee k- confidérani \m comme tel, avait nfksè ds iraDsporler sar las lieux, et que, dans ce ca-:, l'autorisatlea aeeordéa aapncnmr du rai dts'y traMBorler »eul, quand il tenait de la loi mtaM ca iwavolr, «oin qs'ells était intile, snpposait, dans la eeitr i«7ai*, le irait de raruner cette auloriiation, portail, lous ca rapport, atlitala aax prèratattvM du miBistère piblic, et eonslituail M exeie é» faufeir;— Ouesi Is délit avait c«<isé d'être flagrant, conine la courrajaw l'avait reconnu, elle ne pouvait autoriser le procureur du ni à se Iransperter fur leslieui, en vertu tic l'art. 3î c. insl. crim., les cours rovales ne pouvant ni augment T ni restreindre le pouvoir qucU loi confère au mini't.'rp public; — Ou'ain»i, en autorisant le procureur du loi de Monl|>ellier à se Iranî'corler 'ur le* lieux, Mnsétre accompagné do jege d'in«lructioi>, ilm^ un r.i> ou ellf n'erninaiisait mi'il n'v avait Fiai flagrant délit, la cour royale de Mon'i rlln r a f uj-m m. ni ,•.] pliqué art. St e. inst. crim.. viole î'.iri. il nifinecode, et corainU un excès de pouvoir en inve-li-^aiit le ministère pnMIedn dfSilqesbkli III assure ; — Ca»se dans l'iotérét de la loi. Du 50 sept. me.-C Ct ch. criB.-aiM. PuMli^ |f.r<lantsntjTiT. rapporteur. (■) ÊÊfieit — (Rayer C. min. pub.) — (j» clamear publique tielut k veira Rayer, métayère de Chazé-*ar-Or|e», comme recelant dépAt» d'armes et de poudre de guerre. — Le surtitut du procureur demi de Stert fait des perquisitions, et, parvwe chai U veuve Rayer, • iécewntex berili de Hedn.-l>ffMis-wkel Am dnsté aef le rabl ■Mat, «la fiera Rt^ eUie ae pcHceconeetianMllB. pearia nlr eondanenr, en vertu de la M du 1S fraeL ea etdadécialde «5 plov en II.— Jugement du tribunal da Ségréj de II MntMl.qeinpousN ra,>plleaiioB da déeret 4a l'an tS CHOW incMBHMiaMMl. M esêiaone U veura Rajerà iMfr. d'aMadi^en fMndaa art. Met Mda la M diilSllnKt.ani. .UsarNfielyeielldaki 0 juftruction. — CctW .y%i^aest cmfimée par l'ari. 1R7 de 1 ord, du 29 oct. l '. ftadarme, p. 484), dont les termes sont identiquement repf^'ixmspul'iA. 250 du décret du l«mars issi, BOT la cendarmer/e p. m. 4. sj)^ el qni eel ataiai conça t «Traie Infraction pir an aalnn, aal leaianwit pnnissabto dèpeiiMioerrectionnellav m pMrteaiMllloer on flagrant délit, les eOders de gendïNmMrfe ne sont petnt anterisés à fiiire

de? instrurtinns préliminaires potir la recherche de ces infractions. Le flagrant délit doit être un xéritable crime, contre lequeJ une peine afllictlve ou infamante est prononcée » (Conf. MM. Carnet, art. 52, n» 3, art. 40, n* l, art. 4i, n» 5; Lepraverend, t. l,chap. 5, scct. 1, §2, p. 180; Duverger, 1. 1, n» l i(j;Rauler, I. 2, n* 693 ; Ortolan et Lcdeau, t. 2, p. S5 et 72; Hélie, t. 4, p. 684 ; Bollard,p. 895).— Le procureur impérial doit doncs'ab»tenir de précéder anx aeies d'infonaation, lersqu'O raoonnalt q|iM le fait, ■êne SagnnI, B'eal pas da naiore it < aiiiicavea w bdlmanles. — Mala, 0 a'eal pu i d apprèeler 8nr4»«haBip la gravité et te caractite itm Ml. St donc ce fait, an moment où II vient de se oommclire et où il est constaté par le procureur Impérial, réunit les caractères apparents d'iui véritable crime, cette circonstance doit saflire pour réioilariser et valider l'information faite par ce maRistrat, quand même ce prétendu crime se réduirait, après sa constatation, aux proportions d'un simple délit. — U a été Jugé en ce ."^cns que lorsqu'un «mas d'armes ct de poudres dénoncé par la clameur publique peut être considéré oomine one préparation à lagaerre civile et un moyen de la sontenir, le procnrenr Impérial n'a pas besoin, pour eglr confermément à l'ert. U e. Inst. crim., de I» présence dn nnire en d'un adjoint , assisté d^m eommlsnlre de police ou de la gendarmerie, bien que te fait attesté par ce procès-verbal, au lieu d'avoir le caractère de crime par suite duquel le minitère publie s'est cru en droit de le constater, ne oonitllue réellement qu'on délit (Crim. rej. l» sept. 1851) (2). 18 avr. 1831, ainsi conçu ; — «Considérant qu'il résulte du pi de U>^ale pour conserver cette poudra, et qe'eÛe ■'» pas I la tenait; — Qw ee fait, «ecwipage* des liieseitiei mérées, ceasMn» le dllit|iÉra par Tert. «T da h M ne le dtcntdeas pluT. an IS niai «.«tataee da ki:... qaed'a|irtiessMliii,Vast4lBrt Stgré s'en rainsé, ea lait et en droit, k lapplicalb« lat prtdtt;— Ceedsine la vente Rayer ea 3^001 fr. verbal du substitut du procureur du roi de Séjçré, do 9 mars 1 lequel était accomiKiprié du «leur Gondin, maire, et du «ieur Ponlainj lieulenanl de f;erjd,irïïiiTie , qm ent '•iuné ledit |inK'é»-verti;il . i|U" I on a de. liuvert, d.i'i^ li> ilrnninle .le la veuve Bayer, deux banU .le |imiilre de tiueire, l oiilenaiil en-virnn nulle rartooche» anglai^ei ; qu'il re>u!(e de> eue'in^l.inre- rnri-utee.' audit pr<iré>-verbal, rapfirw liées de* re|ion'e^ de la Ytuvu Rayer el de» rnoyeij- présentes en sa f.tveur. nial,;ri: «cs druègalion», elle était iiunlto ^cieiituenl de» objets r.i-de.-sus dftaille-, et que l'existence de celte jwrt.' de .Ujnit remonte à plus d'un mois avant la saisie ; — Considérant que la veuve Rayer n'avait fait aucune déclaration iV

l'autorité compétente ; qu'elle n'a jasUOi d'aacuno autorisation iadiqué de qui elle eÎHleams énomertes, ceaswae le NmfNvn par rsR. ir de le Wda ttfract. ea a: Qmsiltnet que le dtciat de aS pluv. an 1 S nia Ml elinit per «neane loi p«i(èri«un,«t ai^ da ki ; que le IribuMl de de l'art, (dndicntj d'amende. • Ponrvoi de la veave Rayer : !•> Contraveatioe am art. Il Ct dT et. inst. crim. et aux art. 95 el 90 de la loi da tSfnicL an S; — l^0m~ Invention à l'art, b de la constit. de Tan 8, i l'art. 59 de la cbarta •(aux art. 94 et 98 de la loi du 15 fruci. an i ; — S* Fausse application du décret du 93 pluviôse an 15. — M. Dupin, procureur général, a dit, ea fubslarce, 5ur la principale question : Le minislén^ public a-l-il pu so traiisjii I II r lUiis le.i communes qui ont c.e inJnjui c- i t y procéder à des actes d mstniction? L'affirmative est certaine. C'est pour lui un devoir d'en aiiir ainsi, d'aprél les termes de la loi « dans tons ios ca> li.i tlat;r;ii4 délit, lorsque le fait «*t de nature à entraloor une peine alTIe tive ou iiif.ifii.irite n ;art. 59 e. in»l. cnm.). — Mais il ne résulte jws de U que lo mioistcre public doive toujours, /k peiii.- d'jviiir depa'sA ^e* pouv.iirs, découvrir un crime de nature a enlr.iiMT une peine ilLielne iiLi ii^fiimante. Il .luHlt que le (ait qui le uiet en mouvciuont .>e pre-enle ri\rc des circontianoea grave». Da resta, il pourra résulter de l'ciiinuii luimème que le (ait a'exi^le réellement pas, oaou'il etl innocent, ou qu'il no coostitua qu'w simple delii. Aussi le eede d'iRsIreelioB criniaeila, dans ses ait. U, W et 40, conpread-il IntwUtawat le» cas da criara oe délit. Rniarqeat alaieqaa l'art. U dtttbdlUt «dse caeHMl ectnd* lemaat. Or, qui peut «noir d'avance si ce dilit «en «a criate dqeelle an est la graviléf Ea socuns, ea a'ost point parce qoe le niaisltra peilic a découvert, mais parca qa'il a chorchi quil (aul apimêdar MO droit. — Osas l'eiptce, le minlitiie MkHe tt% èvidenuDMit pas dMnhé aae • aatdndlsdsk4gia:dMieid^i«(r^

The text on this page is estimated to be only 17.10% accurate

yman V lapérid par l'art s» wt m «■«•pilm à IK li^ ilnk qui déM à ce aaititni dtnilrain IrtMêMe, <ui Ml la n-ireindrc »é>ireiiMnt dans les limites tracées parla loi, et par f n-HivJf'n', ellf ne doit avoir lieu que lorstfoe le fait qoi a été 1 ..li.el (k'> invpsiitîations du proriirciir irapi'rial ot qui a été rccjaau (li'puis n'être qu'un sinij'lo di'lil, rst liirn lu fait m^me que lidimeur piihliquft signalait romnir niiipDrl^jrit pfine ulll ' llvr^, «a (orme \'aa des éléments de ce crime. — Mais si l'on i>\. il (!'■foutfrt, dans le doraieile d'an citoyen, un Tait dn natur<' l' tile éiffmaU de celui qui était signalé , comme si, par exemple' , «n aiail Ireavé mw caisse de tabac on de sel de contrebande, ou un tiyilpnNHDtda lanùi, landtoqm la dameor pobUqM signalaM mûfti twtmM an m wmM 4a pondre, le prcoaraor lispérial M kl ileian da poUoe Jodietaira seraient sans caractère pour ewslaier ees slatplea délits, et leurs proeès-verbaux ne sauraient s^r\irdebase à une poursuite. Il ne di ii p-i^ l' tre permis de faire inihfffim^ït ce qui ne pouvait Airo fait duectement, et c'est ;jji?un ras pareil Qu'il est exact do dire i|iie l'excepliun au priii.jp« de i inviolabilité du domicile doit être i<évèremenl restreiule •iuu set termes. — Nous inclinons même i croire , avec M. Hé1. 4, p. 693, que si le procureur Impérial, apr^s avoir comliicocé l'iastruction relative à un fait auquel la clameur publique MiliaaU lea caractèna d'un erima. «taH à reconnaîtra, dans la Mania aMlin«llptiona,4BB as Mta^t foiHin délil, n casse ÛM d'Un eoiupétent pour continuer l'insimetteo. tM. I. Mangin, décide, n* 237, que le procureur impi'-riil, sans avoir le droit, quand le fait dénanrr >>< rodait à un iiofiie délit, de procéder aux mêmes actes d'instruciiun qu'en os il 'crime flagrant, peut du moins ae transporter sur les ■nswii iilsstsat les départements de l'Ouest; Iw prepriité, les pei^ •MSM It Iss aatofitès 7 mdI altaquéet ; la dauMur publique déoooce an aUÉhaiiAlie dan dépôts d'iiass «t de poudres ; ces dùpôtn ««rrent Filas i amar hs caawMss} i est de la f lui grande ungeDco de (aire MHkincheRkeatassiUaeiaardÉcMimir laareKisliace,atl«« rap|ii pwTsat «lislar aalm en et hi crinws qn sa aSBBSlIaBt jour^ Mtasat; la popolalioa iaqiitle le lèelame. Le* faiu ssnt la|MalSf «"ifmilMlw bs dispacitioBS da Tait. 41 c. inu. crin., soitfareaqie mnes atuqueU ces dépéls d'annta at de pondre» penvaat se ratta' r, ^< coauaeticDt ou viaoBSOl de sa eoBunottrs; soit pares que Is i^Kiute aciaollemeot, et w trana déneoce par la clanear DBbliqva,»oit f*R* qnt porml les cas do lagrant Mit se trouve éaunérè celui

o4 le pré«e»t trouvé saiiii d'eSet.'), armes, inflrumcntii ou papiers faisant prt-su■WT^a'ileitintparoa complice, pourTu iiue <oitdans un temps foisimiu Mil; > et ce dclit «si une Icntatife de guerre criminelle uulanl (|u in■<ii>#«, commencéo dè» lor», conlinaèe pendant, et eniori» ^uii-i~i,i!i|p ittaii. Le pracoraur da roi, daaseas eireoaslaoeos,adonc déM tram.^iter, isaa aataa cabid, aBrlaaliaai,aty iraeèdar aat aaïas d'in«JnirtiM. M»u, dit-on, le procè* Terbal n'a pas indiqnè celle cfinnexilé prèsoBf* .. Klait-il donc ncce^saire qu'il-dit tout dan> lu procès-vertal, et ts'ii rompromU peul-*trf le succès des autre* in^lrurtions partielles qoi coliadawBt avec les «leones eur d'autreitpoinl>'r D'ailleurs les faits sont lilMiis,leitr gravité eosaoe do tout lo monde ; ella est de pins dairsnent iilinlt dans la procès-verbal lai-méoM, par ra»8i«iancs d'oao aaceoade jswMhiaHBaa da le* de ligne, qno la miDistèrii puMic amit lapiS) bMaïasiHnal ce Biagi»trataa(ieitafidaBt; le procés-vartal C0B> jUs, d'aillaors, la clameur paUiqaa al inuislaaca ptéoaatés, Bao-sa»> wsBt le dèpAt de peadres, mats aaeaia drainas da gnerre, ce qui as ^■1 fiaiia rattacbar k des kls Sseales, at es qui prouve évidemment 1H Is ariaislèi» pabUe ao rKbsrdiait hs ssBlaaieBt use cootravention MI dniii de U régie. — 81 le sikKitut du proeursur du roi n'a pas (ttavi éia arflMS, aiais seulement des pondraa (at renarquot qa'il s'agit it potdm de guerre et de barils eonleoaat mille earUiuclies); si les (>it> qdl a constatés loi ont paru suffisant» pour établir la eompUcilé i» dètealeors de ces poudres, et pour diriger contre eux une action criBi»eUe,|« résultat de ce» recbercbes ne diminue en rien lo droit qu'il a »« if »'t livrer, dans l'i'-i't'nint'e qu'il a%ail d'alli'indr» le* criminels. — 1 '(m 11- nu qiif. le [i-m i — vcrb.li consl.it. inl 1,^ i.' • ouvi'itr duM objets «l'K fliti U leuTf flay-r, eUil nul p.ir l'inrriiinn-i.'Mi-c du in.iiro. C'f-l *t4(tqiteles demandeurs iin liTi li nl .pi on eût dû obsorvi r if^ foriiiablt< prticntet par la loi du ITi Irucl. an 5; < >>t i^rirnrfl cnnfanrtre le ié il t't^il de r(>n-l.îli'r à i ni i)^ nie ut des rnulruvculjuii-i .jux droits éckittieavec celui où, fuiuiia- dans ^e^péL■l!, le ministern public pro•M«4 Sti actes d'instruction, en vertu de l'art. SS c. inf.1. crim. — Le ■itiitère public, par suite de m:s (icrquisîtions, a pu intenter iui-m<!oio IBI acIiM correctionnelle ; car cette actioi n'appartient pas excluîivoM t la r4|i<^ f«ii^«« la pr«Uaili9P iql^riHf. i'Vin y «bli«> SafiDi Is m Ilaux, teeonnalire le^ faits et entendra las ttaataa. ^ Vala MlR ne noos paratt aiael qu'autant qu'il y a vsaiiea, lenqie, par exemple, Pabaenea dn Juge dlastmetlao on son empécbeinenl produiraient des retards qui pourraient être cause du dépérissement des preuves ou de la disparition du

prévenu (V. n»» 320, in fini', ZHi ; Conf. Instr. du proc. du roi de la Seine, p. 54; Cnrnot. t. I , p. 22!), 241; Carré, Droit frauç., t. 4, p. r>llt, S20 ; di^ Miili iios, De riiiiiinanilé dans les lolscriminidlc», p. r,i; Fuiict, de? allie. (11! pol J»d., p. "0; Foucart, liiolt publ. et adm., 1. 1, p. Si; .— Toutolms, MM. Bonrgalgnon, Man.,t. i, p. loo, iô3, Jui-., t. t.p. 118; Leeraverend, 1. 1, p. n'admellaot en aucnne façon lo droit du mtnlslèra pnblte de procéder à tiee actes d'iulrueliaB hoia dn cas da crime flagrant. •a 1 . Dn reeia. Il est hors da doole qiie les principes rrtalib an flagrant délit et àlacompéienee des oflicfers de police Judiciaire sont inH|qilir»ttles à nn fait que la lot n'a qualiflé ni de crime ni de didi! , i t -]i ' l i.ilenient au cas de soustraction ou de suli.-lilutloti de mail liaiiiliM-s ii]itTcc on cours de Iransit; quo, par suite, les asorits do lu dou;iiic d'un liuro.:iu de p;i.-sa^'.' .-(mt irrecevables à diripor dos piMir-^uilos contre les suuinissionnaires, encore bien quo la sou-ilraotion oiit oté commise et constatée dans le lieu oit ce bureau est situé (Civ. cass. 17 mars 1 83Sj aff. Garasuonf V. Douanes, n» 573). •St. Pour oooslatar le flagrant dtUt« le praeamir Inpértal dan d'abord reehareiier sur lea Uam «t algnaler dans son procda* verM tous les acies qui constltiienl le crime, les clrconslancea qui le révèlent, les traces qu'il a laissées, comme, par exemple, .l'il .«'iipil d'un liomiride, l'état et \^ iio^ilinn du riidavro; s'il s'agit de Idessurcs, leur nombre cl leur nature; s'il a,v^tl d'un vol, les traces de l'escalade ou de l'eflVaction. il doit décrire les dH'ret du aS pluv. an IS, spécial ponr les poudres de guerre, a été jw> tement appliqué. — Conclusions an rejet du pourvoi. — Arrtt. La coiia ; — Vu les art. aa, Sa s(41 c. iost. crim., 96 et 17 da la loi dn 15 fruct. as 5, « do décret du 93 pluv. aa IS, et 9S1 da la lai du ta air. laia;— Sur laa daasiéae at trstsièawBoyeBs, tirés d'âne psé> tandaa vidaliM da l'art. U da la csBaliUiUanda l'an a, da U fiabtiaa al tanaa appUcatlan da fait et de la charls, dae art. 94 al W da la M dn IS fiiet. an i, dVna Mtlandua TialatioB da l'art, l da décret du 98 plBT. an IS : — AIIsbub que ce dernier décret do 95 pluv. an IS a été exècaté canna loi da l'État, «t que, d'ailleurs, il a été conQrmé par l'art 931 do la loi dn 9S avril tste ; — Attendu quo l'art. 4 de ta décret dispose que « tout individu qui, après lo dMai d'aa meb, aaraîl conservé ou qui serait nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, serait dénoncé aux tribunaux, pour être poursuivi, aux termes df t'.irt. 27 de la loi du 15 fruct an S, romm* ay.inl illicite ment fabrique i!e 1 1 |iiniilri\ et puni de 5 000 fr. d'arnoiide, à moin^qu'il ne prouve r,ivr.ir .'iriii.'lci» d'un m;l^-h^n1 rtrimirilie et patenté, ou un'il n'en UKtts Kl VL'ndt'.ir HiiK I.i

iTMin Ar U ;u~',ii >'; — QUB CSt Bltlâa B^kdBiet BScune diilincliuii sur l'origine dr> ri'- | raiilres; Sur le premier moyen, lire d uijl- preleiiduo violation fii s .irl. 'ti et 41 c. inst. crim., ï3 et i6 de l.i l.ii ilu lô fruct. an 5 : ~ Altemlu quo l'amas d'arme- et le piu.lro iIliiihli- (lu l.i ilameur publique pouvait être considéré comme une prepar-Hinin a la (;uerre civile et UD moyen delà soutenir; qu'ainsi le procureur du roi n pu .se croire dans le cas pftn par les art. 5i et il c. inst. crim.; que, dés lors, les diipositioas dae art. 94, 9» et 9a de la loi du IS fruct. an S, nadifléaa par eeBcs dn déent du 10 sept. 1808, lequel n'exige plus, poar lasakia dsa peadm pfallib4ea.qna la piAicneo du maire etda soaadiaiBt. ■saMAdtm canh missaire dapaHoa aa de U gendarmerie, se paaseat ai aa daiiMlnaB«air ici leur exécution ; qu'aïasi, dans l'espèce, le nrncéi TBital daps^ cureur da rai da Sécré était léguliar, et a pn servir de hsseàla ponailla; — Attendu qaa Isa fulacaBSlalés par le proeés-verbal ontété raeOBnas et confes.sés parlaprtmBuaelle-méne aux débats; qu'ils m eaBstitaent |ias seulement une conlr.ivention contre les droits fiscaux, mais bioauB délit contre l'ordre et la siirelé publique, ainsi qu'il est établi par la préambule de la loi du 15 fruct. an 5; — Atlendn que refle loi, en disr osant, par soi art. 96, que cette naUire du délit sera renvnvw aui in unanx, qui feront la poursuite suivant les lois, s'en e>l roleree au dror commun; que cette dispositum n'a pa.> éle rap|iorU-e, olqiin l'.i'l. c. in^l. crim. impose aux procureur» du roi le devoir do me lit relier et do |i«ur-uiTre tous les délits dont la connaissance apparlienl aui Iribunaux rorrc Imi nels; — Q"'*!"-' tribunal de Ségr* et la cour d'Angers oui 1 1" v.ilablement sai^is, et qu'il a été fait parl'anilt Bitajaè twa jaslB application des lois de la m.itiOre; — Rejette, etc. Dol" sept. t«îl.-r.. C, rh. <rim.-MVt H;i-^lird, pri-lfc|iiaBelda .Saint-Marc, rap.-Diipin, pr. gén., i. coiiL-Oubois, av. Sfé» I (OiUiir 0, vin. pub.; Jdém* toat^ Uenliqu LLB.— Un. I, Ch4P. 3, Sict. 4.

The text on this page is estimated to be only 23.77% accurate

m INSTRUCTION CRIMINELLE. lieux dans leurs rapports avec la perp^^irallon du crime, se faire désigner les li moins, les empèclier t\c 'éloigner, recevoir leurs déclarations, qai, en itcnéral, sont d autant plos sincères et plus complètes qu'elles sont plus promptemcnt obtenues ; s'informer si des aoiIMMn t'éîkvent oonlre quehiaeâ personnes et sur quoi ils sont iMMtj fmdre tosipialemeni des Individus qui auraient éli ma «ni envlnns du lien dn délit, à l'kenn ob il est prémméftvofrélécomiBis; indiquer les peraonxteB qui paraissent poavotr donner des rensei^ements utiles. sas. Le procnreur impérial peut aussi, dans le cas de l'art. 52, appeler à Fon prof<>s-vi'rb.il les parfitts, i ijim(i<; nn domestiques prt'sumés en clal de donner dt!S éi laircissemunt^ sur le fait ; Il ri'o.iil li'iirs déclarations, et ces déclarations doivrnt ('lui signées par les parties, ou, en cas de refus, Il en est fait mention (c. inst. crim. 33). — Les personnes qu'il croit utile d'entendre sont averliex, soi I verbalement, soit par un simple avis porté sans Arals par le garde cbampétraoo par msaidiMU (M. Hélie, t. 4, p. 899). — La loi n'exige pas que ««• penanDaa prèlent sermmti mla «II» vent qa'élles iigima iann dMaimBm, tlnon tM fiklt mention de leur refus de ai0Mr. TaotalDl^ h dé> tanliaaignalare des parties, ou de mention de raAis, ninfiilu pMlanitlilé des actes, s,inf au juge d'instruction à lesiWOB» meneers'll les trouve ti op in eKntiers ou incomplets. 384. Le procureur impérial peut dêft'mtre que qui que ce FOit s(rrle de la maison, ou s'eloiyne du lieu. Jusqu'après la clôture de son pruti s-xerLal. — Tout controseiiaiit à cette défense est, s'il peut être saisi, déposé dans la maisuu d'arrêt : la peine cncoaroe parla contravention est prononcée par le juge instruction, sar les cooclnsions du proeureor impérial, après que le con> MTeBMit a iti cité et entendn, en par ûUêM s'il ne comparait pas, Moe aalnlisnnaliié ni délai, elaans oppoaUlen ni ep|iel.-> La pe^ii* ne peni «oéder dix Joora d'emprleoaneoMnt el lOO fr. d'amende. Telles sont les dispositions de l'art. s« e. Insl. erhn. (V. aussi décret du 1" mars 1854, art. 252, D. P. 54. 4. 5î). — Dan? le ra^ de col arlicle, il appartient bien au procureur Impérial d nidoimer l'arrestation de tout conire^enant a sa défense de s'éliu^'iier; mais c'e^t [lar lu l'u^a d'iiislruelion st-ul (|uc la peiup i labhc par la loi peut élre prononcée. Elle ne peui l étie, d'ailleurs, qu'après que le contrevenant a été riiè- cl entendu, ce qui suppose qu'il doit être donné à celui-ci un délai pour préparer sa dé/eiue. — Cet article est applicable également dans le cas oh

c'est le juge d'instroctIOD qui s'est Iranaporié sor les lleox. Mais, dans celte fenntMe, U semble qne le Jnfepvlae daael'an. 84 le droit de promneer séance lenanle tooradamnetlea eontre celui qui a oonlrevenn à ses ordres. iH le proenreor impérial doit décerner le mand.t(de dépAt, c'est que n'ayant auctine Juridiction, Il n'a pa.s le pouvoir de prononcer des peines; nais le juge d'instruction ne doit pas, cfl semt)le, être olilii-'i' d'ordonner une arrestation provisoire pour un fait dont il in ul connaître sur-le-champ iConf. SJ. Hélie, t. 5, p. l !>-). — Maigre la disposition générale et formelle de l'art. 34 que la condamnation est prononcée sans opiios-ition ni appel, la Jurisprudence décide que le ministère public n'est pas compris dans celle prohibition, qal ne b'applique qu'à la partie condamnée (V. Appel crimlml, n^ 18); mais o'eat là, ce acmiile, apporter à la lei one nstrfotlon ariritraire al ptaflér entre tes parties aae dlflUrenee a(«ne inégeliléVi'MenMfalsonnepeutjnstillerfConf. M. Mélie, p.tOl). SStt. On deit encore remarquer, sur l'art. 34, i° qu'ilnedoil pas être étendu hors de ses ternie:^, attendu qu'il rt rifcrme une disposition générale; qu'en conséquence, il n'y a lieu d'appliquer la peine que loi sque la défense de s'éloi«ner du lieu oii se fait la perqulstliuii a éle cnfreinle, el qui' l'itifraelioii ii d'aulres ordres d'autres mesures pre^i nies |iar h- procureur impérial OU par le Juge seraient dépourvues a» s<inotion (Oonf. M. Hélie, p. 196); — 2* Que cH article ne IIm quuii maximum; que, dès lors, le juge est libre de réduire l'amende a la plus faible des peines (même anlear, p. 1 08);— s* Enfln que, malfiré lacoqjonetlon e< qui se Irenve dans la dispesiUen finale de l'art. 34, on doit décéder, par aifn« nttnl de fart. 44» e. pén., qne le Jofe d'inalraollon pent pronencar l'emprisonnement sans l'amende, on réciproquement (Conf. M. Dnverger, t. I, p. 4B4). —V. du resle, v* Témoins. —TiT. 1, Chap. '^if-cr. l avoir été destiné à con*^k.ii^ ,^ ^n^e on le délit, ainsi qne lîe liiul ce qui parallr.a CO f Vo/r /-té le produil, enfin de tout ce qui pourra servir à la maniresfation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquerstjr (es clioses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal qui sera signé par le prévenu, on menlion sera faite de son refus, s — La selila prescrite par oel article, dUémle en cela de oeila qui a lien en matikre fiscale elqol en» m nwfen de rèpreasioii, amiqne» ment pour Int de fenmlr dee neyens propres h ; nrv i sr à ta découverte de la vérité. La magistrat qui opère 1 1 in i inislilon doit dnnr mettre sous la main de la justice (nus les olijris propres à atteindre c« but, aussi bien ceux qui peuvent déterminer la conviction du prévenu que ceux

qui soûl à sa décharge. La saisie doit porter non-seulement sur les armes ou instruments qui onl servi à commettre le crime, el sur ce qui en est le produit, tels que les fau:>âcs clefs , les matrices dont se servent les taux monnayeors, les pièces fausses, les effets volés, les naattèfiaeqni conserveal dea iraoes des poisons, elo., ele., mêle encore eor tout ce qnl pent ammer In mbUmMIob de te vérité, cenuM leo vêtements du prévenu en de bi vietiM, lea i objets qui portent des traces de Intte , des Mires i prévenu ou émanant de lui, etc., cic. (V. du reste , sur tous ces points, M. Hélie, t. 5, p. 4'J9 cl suiv.j.Uidisposition de l'art, ss est reproduite dans l'art. 252 du décret du t" mais ISMaorli service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 32). SSÏ. D'après l'art. 3*".,asl la nature du rrimc ou du délit rsl telle que la preuve puisse vraiseniblablomenl étro acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suile dans le domicile du prévenn,pouryIiaire la perquisition des objets qu'il Jugera utilee à la manlftnlalien de la vérité. ■■—Mais il ne bnl pea oublier qne to droit de Mre nne vUNe domlellleln et de saisir les papiers d'un citoyen n'est accordé an procureur impérial qu'en cas de flagrant délit, et lorsque ce flagrant délit est de nature à entratiicr uiiepeit'.o afnictisoim inriinMiile(Be.sançon, ISjulU. 1828, aff. Maire, V. DiHwnes, ii* .s2h; V. aussi v» Liberté indlv., n» r>7). sns. C'est par erreur que l'art. 36 parle du crime ou duJ^Ul; le procureur impérial no peut proc^^der senl à one visite domiciliaire pour un simple délit. La règle générale, consacrée par l'art. 32, est qu'il n'instruit, en cas de narrant délit, que quand le fait est de nature à entraîner une peine alllictive ou infamante; l'art, se n'étant qne la suite et le développement de l'art. 3X, diMAIreentendndane lenime sens. Si, dane niypothèae dn llari. 46, le procnreur impérial peut faire des perqulsilione d*midllatres à l'oecarion d'un simple délit, c'est qu'il agit sor In demande du chef de la maison, c'est-à-dire do la seule personn*} qui ait droit et Intérêt à s'y opposer. — Telle est la doctrine da bourguignon sur l'art. 3(>, cl de M. Doitard, p. SSS.—T. l'aifit qui précède; V. cependant n<" :s2H et .«uiv. 339. L'art. 3U n'autori i I [i^ i uicur impérial qu'à pénétrer dans le lieu où le crime a etc commis, ou dans lo domicllo du prévenu; il ne pourrait faire perquisition dans une maison étrangère où il croirait découvrir quelques pièces de conviction; il ne peut alors qu'adresser une réquisition an jDge d'instruction, senl compétent pow opérer de parelllea visilee (ordon. S9 oel. 1830, sur le servies de te gendamerle, art. 98, V. Gendarme, p. 48l;décr. l*'manl8Bt, art. 25S. D. P Si. 4. Z2; Camol, et Bourguignon, surtM. Su ;

Legravercnd, t. i , p. 1 8U ; N. Belle, t. 4, p. 723). — Néanmoins, il parait certain quels perquisition peut être étendue au domicile des complices. Le procureur du roi de la Sem« enjoint luéme à ses auxiliaires de faire perquisitions dans les divers ilnniiciies du prévenu et dans ceux de set ronrulntu's et de s.'^ nfjx'ir-f. De telles visites parais.sent en cfTcl légales, car on conçoit qu'il est des cas où ces personnes pourront, à juste titre, être considérées comme les complices du prévenu (ConL M. Boilard, p. 2S3}.— Même avec cette eileasion, in dlspoeitlon de fart. S8 reipllqne encore dMDeiiement. Bn eflM, ainei que H. Manttn, n* 914, le hit observer avec beaucoup de ralBon : ■ Le proenreor do roi ne peut pas toujours, en pareil cas, requérir le Juge d'Instruction, oar le juge d'instroctioo n'tA pas toujours sous sa main ; une reelmrehe peut être tetlfemenl

The text on this page is estimated to be only 21.13% accurate

INSTRICTION CKlMlNELLE.-TiT. 4, Ciiap. 3, Skct. 4. 125 uin I« pToCorenr dn roi oi le ju^p d'inslniction puissent In■.tru'ni: : ci'^ mr(iiiv("iiit^nls surit niavcs; la loi est évidemment im urf.iiip, B ISouisuifiiuin, t.),|>. U', n* 3, adincl-il ut>e il.: ; il prn.sc que If |iiofiiipui" impérial est aulorïï^é à Mrsir les io»trnmcnt.« du criine dans nno maison tierce, »i ces tljrts y ont été transportés au moment où il procède, car, dit-il, lidfeMMiaM du InaifMit dea pUoea da ooovioiioo eai caraeifaMilwdd Imaal dlUt, dMtriM «m l'dw doit, n aeiBble , lèKttre, car tont détariior d» plècat ra «ftto w nliaidi^ criBi! peot, an premtar abord, élra «maidéré eomme «onpiice. An tufim, le procureur impérial a sans aucun doute le droit, uni biea que les gardes ctiampétres et rorc^liers, de suivre les ch<t<«$ enlevées dans les lieux oii clic* '>iit dp transportées (Conf. M. MMgiii, n» 22*1. — Quoi qu'il en soit, la visite (dite irnuuiiér;aeDl|wr!o jirorureur impérial ne saurait motiver la nuSlilé diU procédure qui a suivi (Conf. Camol, t. 1, p. 23'.), n* 'i, el les irréU cités n* 342). •dt. SI, an nomenl ob il* procèdent, les procoreora im^ fini M leurs auxiliaires sont infomiés qtM lea imlmineiils on Ifoinlls dn crtaM, «a ka pitees de convIeUoD, vianMnt d'être li—poitéi daaa in llaa quelconque, lia delrent s'y rendre de nile, ou déléguer qoelqu'oii poar a'y transporter : cette cirr^nitiBM est, en effet, caractéristique du flagrant délit. S'ils soup(oaaiient s«ulcroent rcxlslcnw, dans une autre maison, d'objets «ode piffes qui ne vlendraieiil pas d'v cire transportes, ils ne poarraient que requérir le Juge d'instnietion lit' procéder àue »L<il< domiciliaire (Legraverend, BourguiKnon, tb.). Ht. Le procureur impérial se transportera de suiif dans le daDidle do prévenu, dit l'arl. 36 ; Carnot en conclut qu'il peut «doit faire ce transport la nuif. LegraVHHlj p. 247, otiiue qo'oi géDéral les viaitea domicUiaires ne peavonl avoir iiea la uii, et le Jase d'imtracUon m paol r proeédar qi'an ptrinl da Jim-, saal à prendn dM iMaiw pour eupêelNr l'évaaion du prtreog, ou le déplacement des objets. Bourguignon pense : i • que r4rt. jCdc déroge point !i la loi du 1 1 frim. an s, dont l'art. 70 «iiMdfre la maison de toute personne comme inviolahie pendant liait, et (lufend d'y entrer d.iiis lout .'luli e c.ts que l'inr^nidie, iiaindation, ou les réclamations faites de) luierieur de la maiK'ii; — 2» Uue, par argument du décret du 4 août isnu, de l'art. 1II3T c. pr. cl de l'ordon. du 29 oct. 1820, art. i »4, sur la gcndinDi>rie, les perquisitions domiciliaires ne peuvent avoir lieu, detiois le octobre Juaqaraa SI mars,

avant six tieures du matta ai ipris sbt benres du soir, el depois le l « avril jusqu'au »Mpl. trait qnatn heures dn BMtin ni après Beat benres du *iMIM.iàBi i«'BiftiBS4,sorla|0iMiarB.,«t.metS9i,D. f.U. I. st).Tclie eel aussi l'opinion de MM. Mangln^t. i , p. 36u ; Uk, t- 4, p. el I. 5, p. 496, et Boltard, p. S89 (V., du «stp, ce qi]| c^t dit Lihcrlé iiidisid., n» :iC'|. — Ilaétéjagé en primiiie que le domicile de tout citoyen est inviolable pendant la Dcit. hl!^^ i!i\s cis spéciaux déterminés par tes lois(Riom, 4 janv. 1(12", iH. Houssel, V. Rébellion). — Toutefois, il a été décidé, i»ai le code de l'an 4, que les visites domiciliaires de nuit ne •ontéiCcndoes qu'autant qu'il n'y a pas urgence : — « Attendu, poitel'trrét,quelacoustituiioniiedéllBndlesTiSlle8 domiciliaires it Mit qa'antaat qn'U n'y a pu nn^ow» oomm U y en avait lors <)<! «lie «oit fl «'agit; i^ette » (Crin. rai. SI UMtnMor en 4, M- Bran, pr., Bonchor, np.f av. Vnrlpilott. >dt. Si laperfiiMlHm a eomneneé pendant le Jour, on peut h eMUmur pendant la nuit. On peut pénétrer dans les ca6aret«, ■^Tj», cafh et autres lieux publics, Jnsqu'à l'heure où ces BiisoiB doivent être fermées lliourtîuiKnon, ib. ; M. Hélie, t. 5, h i96 et soiv.)— U a été jugé, sous le code de l'an 4 : l* que (1) OÊtÊfm et Botter.) — La trama; — AHeada qall n'«««t pas pw tu pièce» qae te gendaim tUAÔt o>l aalié dt auit dans la li* Pierre Ganlzer ; que d'ailleors cette maison «jraal été le lieu ti nM«aibl(nMl, devait être con»id4rée comme un lieu publie oti la t^o^irstnc (wiTaii et devait cxcrccr l;i stirTcillance dans tou^ les moM«t« da nHcmbienenl Ual d» fm que île nuit ;— Rrielle. ^ H li». aa 8,.C. C, lecU crim.-UM. Hou», pr.-Rudler, rapfortfiir. (Il C^rtMiMl C. min. to«li.)>^L« itoimi-^Sur l« HMiilèms m*7*n i £r;jsKii.BAiaiMimHsrjït»l»iiifMi l'art. ôTi!» de la con>lilulion du T) friiel. an 3, qui défendait les (liiniii il.airos iiPiidaiit la luiil. ne .^'appliquait pas aux visileschei des imlisidus logés en maison garnie; que ces visites («ouvaient être failns par le conunissairo de police, en présence du principal locataire, et qu'au surplus, l'inobservation de l'art. 3^9 ne viciait pas la procédure et n'aoïtll donné lieu qu'à une action contre celui qui avait abnaé ds son pouvoir (Crim. itf. te prair. an d, MM. Gobier, pr., Mbaolie, rap., aff. lalMiq;-< 1* Qa'm nessaBUensnt Uléipl dans une maison doit faire eonsh direr cette maison comme an lieu public, et que par suite les gen darmes ont le droit d'y entrer dans lesmomenlsderassembleraenl tant de Jour que de nuit (Crim. rej. 1 1 niv. an 8 (i i ; V. au surplus sur ce point v'> Commune, n*> 1188 et suiv. ; Impôts indir., n»» 416, 432; Liberté Indiv., n»« 56 et suiv.).— En tout e.xi,

l'iliégalHé des vi^-iies domiciliaires ne peut influer sur la validit<> de la procédure * c'est ce qui a été jugé sous le code do l'an 4 (Crim. rej. 2.1 gem). an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Cotrel), et qui serait encore jugé aitjourd'tmi. Il y anrail SMlement Usa à des poorsoiies en violation de dooueila toam la fana, tloaoaira qnianraltagl lUétakaMBl.— T. Liberté iativ., vf SS alsolT. SAS. Le droit de (aire des perquisitions et des saisies emporte nécessairement la Taculté de surmonter les obstacles qui peuvent élreapposé^ à l'exercice de ce droit. Aiasi, le procureur impérial peut (aire ouvrir de force le domicile dont on lui refuse l'acci's, ainsi que les meubles qui s'y trouvent. S44. S'il existe dans le domicile du prévenu, des papiers ou elfets qui puissent servir h conviclion ou à décharge, le procureur impérial en dresse un procès- verbal, et sesaisitdesdilseffels ou papiers (c. insl. crim. 37). S4». Ueatda l'bonotorda ce magistnit daaa pas étendra aealDiveBtltHliau ai Mà daaa «n'ailla la ndasbai dant il «si chaîné par la M. ttdait évll«r las reeberelies qai pawniaBl M révéler tes secrets de la vie domestique, quand Ils ne ss rattachent point au fait dont 11 s'agit de constater les circonstances et de découvrir l'auteur. Et il doit observer utie discrétion absolue relativement à ceux de ces secrets dont 11 .iccjuerrail involontairement la connaissance (Mangin, ii* 92 ; V. aussi N. Hélie, p. 502 el >uiv.i. Sdtt. Au nombre des papiers qui peuvent être saisis sont les lettres misalvas. Ainsi, Il a été jugé : i» que des lettres érrites par un fils à son pèra avaieot pu être saisies el lues aux Jurés (Crim. ni. SS mara f8SS)(S); — s* Qne lejugo d instruction pcotysaaa férIUInre, saisir et onvrir les lettres adressées à an indlvidn sons la coup de poanallas criminelles (Paris, 50 Janv. 1 836, atr. Raspail, V. ForISitare, n* 7-1*}. 8â7. Les papiers et écrits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité sont saisissables, même lorsqu'ils sont en la possession d'un tiers (Conf. M. Hélie, p. 503). Nais s'ils sont entre les mains des llersà titre de dépôt, quel sera ledroitde I oûicier qui fait la perquisition? Plusieurs hypotbéscs peuvent être posées. a AH. D'abord, peut-on saisir à la poste les lettres que l'on croit de nature à faciliter la maaifeslalion de U vérité? M. Mangin soutient la négative, v 9B, en sa fmdant snr les dlfféreotea lois qol ont proeiaarf flnvMsbUité dn aecrat des Isltraa oonOées à la poste, et notamment anr !aa dispositions dal^ul. 1 n a. pén. Mais nous pensons, au contraire, avec MM. Cbanvean et Hélia, t. *, p. 2:y, qu'il appartient aux juges d'instruction, nonobstant l'art. 1H7 prtcilé, d'exiger de l'administration des postes la remise des lettres à elle Cûnflécs, à relïï l d y chercher les indices des crimes dont ils poursuivent la répression.

On no voit pas de à Movietion, soit i dkliar|n;— Attendu qae la disposition de cet article est générale et n'admet aucune dietiactios;— Attendu que l'art, suo da nème code donne an président de U cour d'a»»»i<fr< le droit de faire lire toute pièce qui peut répandre unjeur utile sur h niuM^;— .Atlcmlu ipio cet article est également génénі dan» t..i di-po-ition; |uc l'exprulioi invoquée par le demandeur, au >ujet île lettr. s im-'.ive.'î ii(lre«<ée< par un iU * 50n père, n'e>t éirile il.in. aui un irlitlf «le l.i lui cl serait («n. Iriiire a l'intcrt'l (î.Ticnil , oIj;' ; iiiii in'- ilo la [)(iur«uilO rriminollf ; —

The text on this page is estimated to be only 18.22% accurate

INSTRDCnOM GRQUNELLE. 126 motifs snfflsants pour Mr^OI llM«vde8lellfM,QM eueptlon l U rèRlO générale qni OoattrB gn magtobllt tuatUtkian le pouvoir de faire, en quelques lleox que M Mil, les saisies de tous les papiers cl effets qu il» jugent Utiles k la manifestation de la vérité (Conf. cour d'assises d'Indre-et-Loire, 1 1 Juin I8ô0 (i ijCrira. fa»s. 2% juin. 18.ir>, an. Coétlogon, D. P. 53. 1. 223; Cil. réun. roj. 2i nov. ibr.S, D. P. r,7>. l. ^l'j'i. — Toutefins, M. Hélic, Inst. orlm., t. 5, p. 519, (ail rrtie distinction : ou bien les lettres sont i Ht prévenu (mônii- aiTaire), on émanent de lui, et alors ti oo bieu eilM sont adrettéAt & des tiers et 1, «Hat Mot tlon invIoiablM, m qnl est I tt Bonl «n iirliNipe, Mia « qal , dus r^frilMtloii, ne |M«t lira «dml* ; ear 11 est BMmilMe qae le atinleltK poblle n'erdonne l'ouverture que des lettres qni, dans son opinion, et d'tprè» les indices par loi recueillis, se rdfèrent an délit dont il reeherclie la prenvn. S4S. Au rr<«i(>, il a t<li- déridé qae le ministère publie peut s'opposer, duiis l'inttrtH de la vindicte publique, à ce qu'une lettre volontairement produite parie prévenu dans le cours des débats, lui soit restituée, bien que le prévenu ne l'eût communiquée que Eous la oondition qu'elle lai serait rendue, et qu'ensuite il ait déclaré, en ta réclamant, renoncer à s'en servir pour sa défense (Crin. CMS. • avril isn) (i). — Taolebls «eue «écMoa, d'oii fl aemUe réaiiller(|M lembiMliraimbllea telroH 4» aaialriMt éertt, tonte preuve k la charge dn préveaii, aiert mAme que cette preuve aurait éti^ obtenue par des moyens pen scrupnleui, est conie>i(i' p;ir M. Miinnln, n» 95. — Sans aucun doute, la ministère p»l)lir ne tloil piiur&uivrc la rerherrhe des preuves par des nHi\ens que m morale réprouve; nifiii, il ne faut jias le perdre de >ue, le» droits du magistrat i\u\ opère une information criminelle ont dea linitles fort liU^es et p ^mi iit nu'ine être poussés prévue jusqu à l'abus. La décision critiquée par M. Maagia nous parait donc devoir être malntenM. Le mtelattr» pritlie a, dam reepèce^nté de MD droit, et bods m penona pu que le moyeo dont il •'«t servi peoreMMlr ta pnenveda Mit pulMS étie tFailé ie pan •erapnlei». •M. Les papier* dépoeés dana l'iokto d^n notaire penventils être saisis? L'affirmative ne peut, ce semble, faire de doute. Elle est enseignée par M. llélie, t. r,, p. 5or>, qui se fomii'i Mir plusii'urs arlu'les de la loi lic l'.iii 1 I, r'I iiol.iiîjiiipul >iir les art. 52 et .".4 qui autorisent les préposés de reiirt'.;l«lti iii< iil ii su faire communiquer, sur leurs réquisitions, \m ri'piMiuiies el actes des notaire», et sur les art. iVÀ et

c. Inst. crim., qui obligent les dépositaires publics a remettre, sur l'ordonnauee du juge d'instniaion, les pièces arguées de faux (V. Faux, o* 410). KéuwMlM, H. Bélto tait hm «aiiaettaB qu'tt kaêt mr l'art. %n (1) (Mm. i>ub. C. dsBMlMiaaras.}— La ooMfap.délib.en lacli. 4a osas.)}— Osasidénat qaelas aiaiistiilsoBt Is «mit «I ta devoir de saisir ea tons lioax Im IsUns at dscasMau peavaat servir 4 fa masiatation des crimei ; qa'U n'y a 4 SSt 4|Sfd Susapo aicsptisn ntativemenl aux bureaux de poste, at qu'ils dsviaisat éTulMM amins êln etrepié» qu'en certaines circonstance*, et notamment dan« le cas des art. 00 et r>05 e. pén., les letlreii ello»-inénies constilner.t le "orps du délit: — <.)u'en conséquence, la justice a le droit d'exiger de> hiiralistSB, SMIla remise des leUre* qui sont à l'adresse de» prévenus, soit taU dicfaliaI on, «on* la foi du lermcnl , qu'il n'cTi'te dans leur bim aucune li'llre k l'adresse de ceiu-ci; — M»i> ron>i(tt'nint qu'on ne «aarslt oiiger ias hur.ilhii'. lie 1^ mime adniini>lralian igu'ili aUirmenl ce que sont ilevenui - [i ^ li tlrti-i|ul iiurjieiU traverse leur:' bureuii\ rans f Ire cli.irjiêpn, roeonimiinil. r- et AMm lai^«c k's Irjcoîi de kur pay^aije ; — Et allcnilii que la dame Deûnan^c^ a (lerlaré, >ou^ la foi ilu seriueiil, qu'il n'e>i>tait i!,in< son hur»'.iu aucuiip Iclire à l'ailrcrce Je l'icrre Dubois; — Déclare n'y ,1 lii-ii il prononrer l'amenilo, cle. Du 11 juin ls.%o.-C. d'a.«*. d'Indre-et-Loire (Tour»). (2) Ktpéeê- — (Min. puli. C. Poinlel.) — l'oiniil. [louriiiiTi rommc 'listribuleur d'un écrit iniilulé : Alnanarli du bon iNuriiianii, aniiunra, dns laaialitrstBloire, qu'il praduinit wm tsUro 4 lui adressée au ^uJel ie eettoibtiilaliso: il la renit en effet daas la cours de« debau , au pidsMsalySa dseMadsat n'allé lui fût imaidtaISBisat nndue. Le presidsalfalmBsgiitan mielittie public, quidMsm sar-to^bamp, par des ceoclasiSBS écrites, saisir estia Mlrs^ sinta de Blangy, paar agir snsaita coatn qai ds droit. — Le prércaa mslsla p«4ir que celte Istin lui fAt rendns. — La cour d'ai^ises de la Seine-Inicrieure a prononct sur cet laeideol par arrêt du li mars 1835, en ces termes : a Atlmdv qw o'eM ifsataaimwt qus Malsi» sar la iwameds da piMdsMb toi • la» 3 -TlT. 1. ChaP'^^ , 0. péiL« et ne 9^['?,tt.hs it siMe J«n|w 1m papten ott«K ramtaaaiMitalra * eMAtenHel. VUL Siê e. pén., letnsi oet estimable mafff»*'^^, ^ ^ofi pas être entendu en ce i^v, ee sont senlemeni 1*^^ serrfta confiés de vive voix que la loi ii». tt'rdit à rprlairu'> pcrsoniif s de riH("|er; l'article doit s'éleai» au\ lettres et paineis rniii-^ i lllie do dépAl. « Ne neraU-llpti Cflntradictoln', ilit-il, p. 511, qno le Ju^e d'in-^lruction recoonàt d'une part, re. droit du défendeur de garder le silence, et pte d'antre part, fouiller et saisir ses papiers? — Mais

cette disUoel lion ne nous semble pas devoir être admise. D'aiKtnl, ai ta dfpit conflдentiei dee papiera a été lUI an nelaira oomne II «Kalt pt l'èlre à lontastra parltanlier, ail n'a anem npporl aivee lesattrltallooa notariales , il aat «vlieni que l'îrt. STS ne ponrraii être inve^iné à anenn titre. Sasnlle, et alors même que U remise des plfeeei aurait été faite an notaire dans l'exercice de ses fonc lions, on ne voit pas que ct'l Article puisi^e ftire appliqué davuitâge. Ces dispositions préciléiCs de la loi de vfintôse et du coJo d'instruction criminelle n'admettent aucune distinction et ne jmtmettenl pas au notaire de dissimuler les acle.s qu'il a reçu» ea celte qualité, sons prétexte qu'ils lui ont été remis sous le ^eaa du secret. U n'est pas possible non plus d'aMlmiler on dépM de papiers k une confidence de vive voix. Qne le Joge ne paisse Ibrear ta téaneignaga de eelol qni, par Isa néeessités de son étala aonnn tas droonslaneasAicrlnM, «ata aa eooçolt; msis quels dépôt MoUdenlIel d'uie pltee de eonviction dtei on notaire fnlMi srréter les reehertbes de la Justice, voilà ce qui ne peut m cm» ce\riir. TUon n'nlillpeait le notaire à recevoir la dIpM. Poorqaii otijerlerail-il une promesse de secret à l'égard d'un dépfti (|M .son devoir lui ordonnait même de refuser. Neamnoln-. Il (l!)ii.>e borner à laisser opérer la saisie et peut refuser toute esp'Hi'de renseignements. — La solution devrait, ce semble, être la méiM à l'égard de papiers déposés clies on avoué. L«s raisons de di^clder sont en effet semblablsa. Toitofols, la question s'est prtseotie dans Tanelen droit al a ragnina aotatloa dWnnta. An toUraa appwtanam b m altaal nntanl lli adatan tem Hs VrialHan taito «k«ai vncaiwr. Oatal-ai «aMBda tamDUé* ta safsto, en w fondant sur ee qne les avocate et les proeonats dépositaires de secrets nul lonr «nnt ronflt-s devaient fldiMriwnt les garder, et que leur i iuile i lrnl (onime un lieu d'asile où IM parties pouvaient mettre leurs li iires et leurs papiers à couvert. I n arrêt du parlement de roulnuse, du 12 f^v, 1H72, adopta ces pi iiu-ipcs et ordonna la restitution drs lettres Mlsies (anciai Journ. du palais, t.l, p. 161). — V. aussi v» bépdt, n" 4. S A I . I^s objets saisis sont clos et cachetés, al bire ss pcal; ou, s'ils ne sont pas anseepUblea de recevoir des earaelèias ditoritnre, ito sont mta dans nn vaao en dans nn aae enrlaiiuilli mi< la lettre attribuée au sienr de Blangy ; — Attendu, d'ailirors, futl! prévenu, interpellé, a déclaré immédiatement ne pa.s vouloir s'en stnir dans Si défense, et qu'ainsi la lettre n'a pas été pièce au procée; ordswBO que la isllN lan madaa sa piivssn* a l*8orvsi par taariBiMimpBbiic— 'nassQlsauqMpeuiaiporuitfM celte liurs fit à cbsigs su k dédaifa da piévana, IM sa asa piM Éi procie ; qne , da Moment qu'alla

psavait eostiair ta prmvs ds rsiidw d'un délit, le droit et même le devoir dn miaisttmwUisélsisatdill saisir; que les circonstances alléguées par l'aifltaMncé élslast Mt 1 fait inMfinifianlM, fa jaitiee as poavaat, aags sneaa pNleils, in^ siger sur des faiu iû lalsivsssat rarim pAUe. — Anét (ap. dftb.«B ch. du cens.). L* coti» ; — Vu les art. 8, M, S9 et 57 e. insl. erim . ; — .MIMita que la pièce annoncée par le prévenu dans son interrngaioirr a iiè fsi lui produite dans le débat ouvrrt dL'Viut la cour d'aï i^c : la «|K)atanpjle dp celle prodoction et de .sa remisa au prp-i lci;!. rl la ro«<fW iju'il a»ail faite pour qu'ell» lui fût rendue, n'oni iiu iTii|u". hr-r himi»' liTp pubhr, niiipiel lu rommiiniralion en av.ul i l.' jiiil tnjiipni'.'iil loiitii*, dp s'en rrndre vai»is«aiit pour apir. er vi^rlu lio l'ftU' ywcif, fiitfr< !!• de droit, dans l intérêt de la viihlitli' jiublupie;— 'Jue, rot'iDC en t^" neltani '|ue la lettre dont 11 s'af;il m- fùl pa^ pieie rlu prucos, lr mimrtIlS public n'en avait pa.s nioinii le droit de faire à >on sujet les rèquiMllB cl >aisi« autorisées par lc« di.spo>itions précitées du rode d'inslruenW crimiarllo; — Attendu que l'arrêt attaqué, on refu»ant de tain ces réquisitions, a ceouiis an exeés ds iMOvoir, asarpé aarim AsMl du minisiérs publie, tt méasasu les disposiikwa combinéM dmsibai ta, M et S9 da code précité; — Par CM melib, «saso. Du • avril ti».-c. G., fk. <riab4lll. de BasiaHL ftAïuè»^ cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.81% accurate

INSTRUCTION CMMlNELtE.^'ftT. I, Cba». 3, Sbct. 4.

■Impérial alUctae une bande do papier qu'il scelle de I (e. insl. erim. 38)i et, i^oate l'art. S54 da décret da {«■an 18S4, sur la gendarmerie (D. P. M. 4. SS)> dn cachet il pcinm ai ce daraiw 1» dMiiiulB. Si lat oliiati Mot d'u tr«p padivUna ponr lin à l'Intlul dt^iaoto, IM flOclen te tMip dimefie pcavent les mettre toiM ta HrTrillaaw d'hit pnUeo, nqul nt font prêter serment. • ~ Cea mesnrea aont preterltea lîa qu'il ne mU pas possible d'allérer ou de changer les objets iU'aptfV. M. Hilif. l. 5. |i. 520 cl s.),— Lesarl. 131 el 1:^2 la «d* de l'an 4 conli rui cril ili -^ di -im-i lions iiualogups,el il a Hé jg^M'qael'art. IM de ce cude, qui dispose que les pièce» di'cunTlclloo aeronl paraiï'es par le pre>enu, n'e»t pas prescrit à peine il HlUté (Crim. reJ. 2i frucl. an s, MM. Seignelte, pr.,\Vicka, ■p. A Fichant); — 2* Que la mise des pislolcls, pièces de cunpliiv les ar(. 1*5, 136, IST, ISO, 181 et ISS, ne MBl pas im-rriLs à peine de nullité (Crim. rej. 8 therm. an 6, HH. GoliKff, pr., Meaullc, rap.. aff. Ftolifrcind' ; — r>" (Ju'à supposer que ri[(if.ilian des srolli's doive aM)ir iiru sur toutes les pièces de : i::vii::toQ, le bat do la toi, malgré le défaut de cette formalité, OH i'>l pas moins rempli, si lo délit est avoué par le prévenu, ti 1 objet mati rinl par iui reconnu et avère [Crim. rej. '2; gcrin. mi, MM. Roui, pr.. Boiteux, rap., alT. Vian) ; — 4* Que, lor»lu pièces de conviction ne sont pas suficcplibles de recevoir «•WMliras d'éeritan, la Jogs ds paU a'ast pu tenu, à peinsiiadU^ il Mttar it an asam ta bude «a papier qu'il y aiiMis II da ta paratar al da ta faire partifer par le prévenu (Crim. 14'llMt ISIO, HK. Barris, pr., Benvonnii, rap., air. Toprtti);— !r«Sous le rode iriti-iniciii-n criminelle, que le défaut 4e dépôt au grelTo, d^ns un di lui queli oiiqui', des pièces do convt'.un, ii'i-ni|i</rtc [i.'is liiillilé; qu'ainsi, il n'y ii point d'iriVRUlan!.' daas 1,' lir^Ai d une [ncte de t oin Irii.'n, huit jours sculcL jI j'.j.'il le^ di'l>al.s iCrim. rej. 4 avr. isiii) il). S&l. Les pcrquiâition«elsaisiesdoivciit être faites en présence éi prèvena, s'ila été arrêté ;el s'il ne veut ou ne peut y assister, en Irtinos d'un fondé de pouvoir (p'U peut nommer (c. iDst.crim. Ml»» Atasi, avant qp*!! aott pnwédé à ta partfoislUon, le préini, nr rardn «D pnotmir tavirial, dait élM oondilt à aen àikiaaiaiMHI da s'y Iraimr. — TatiMMs, Il réaidto d« eaa ■didil'art. SB : «*•(M veut ou ne peut aûlattr aux opiratim^na^trat, ele., que le prévenu peut refuser d'y être peMt. — c'est aussi l'opinion de Carnot, t. 1, p. 245 ; re»fi)<liDl, M. Mangin estime, au contraire, n» 91, que le prévenu, lualw

lej U<\i qu'il est place sous ta main de la justice, pieul être f'HtriiDt d'assister À la visite; qu'ainsi le veut l'intérêt de la EiiJiiiejtâtuin de la vérité; qu'il est, en effet, fort utile, de l'inter|i<:.ler sur-le-champ sur les choses trouvées chex lui; et que cti mots : f'il ne veut ou m peut, sont dealinés à pourvoir au osoàieprévaMiaivélèiiapNt éiia tramparté at i ob U A l IMS été anM. lais l'opinion de Canal MW smM» prtfèi«> Me : le aem naturel et évident dea matotoMlM wntou w peut y smter, résiste absolument k l'interprétation forcée proposée pwH. Mangin (Cont. M. lU lie, t. ->, p. 4n4). •4t. La faculté tju'a In pre^rnudc se faire représenter par K tundé de pouvoir ne doit oi tasiuiiiicr aucun retard dans les 'ITslions; il sutlit donc que ce fondé de pouMnr soil désigné ' l.a,eDi(;it par le prévenu, et que cette désiKn.itiiin soil meni i fiaèe dans le procè»>verbal} il n'est pas besoin d'une procu'■^^m écrite et rédigéa afpirément (Conf. M. Hélie, eotf.). ttd. 81 ta prévom na vantni aailslar amopécalions, ni s'y wt wnémiw, rolldar da poUoe Jndlotalra doM MrttaWMir WiUlM. « ta prtvau n'n pM éM arrêté , l omelir Éi poM» ■Mpia tan da procéder en préienoe d'un procnrenr Anàè dd (1) 'Cf«hil.) - La coub; — Altendo quel'.nrt. SS c. inst. crim. ne C point la peint de nullité, faute d'avoir depofi' au KrtlTp, d.ins un JwlwnqBe, les pièce? rte convirliori. ni pour ti> rlrp^il Af ijuelijue*'*?. .***P S fait pO'tcrii'uri'iïii'Ll :i ci-lli'- picccilrtuin- iil J<'po.^éPS; îk"*" ^ * *f' J*""^* seulemcnl avant les J*™*, B'ahMi d'irrtgaUer el n'a poiot «mpèché l'accasè de tirer dp a, jH^» pi^oda tardif, les inductions qu'il croyait «tilss 4 sa juliâcaIiai6.-C ajSect.crita.-MM. Darri^, pr. r«np. prévenu (Camol, t. i . p. 245). — n a été jogé, en ee sena, qoo les opératioDi pveserUas par l'art, s» pgavent «voir Uea en l'absence du préTom, qnl n'a pas aoeora été arréléi et fn l'aimtaUon paalérleore aapffooèa>irerlwl qui les constaiey n'oblige pa< àlaa nmmneneer (Crim. nif.soisi. isii) (2). — au surplus d4ib aons ta code de brumaire, on jugeait que la présence dn prévenu ans vérifications tendantes à constat-T le délit, ou à la ré d.ir!inn du procès-verbal n'était]ias evijfi e ii peini- de nullllf Criai, rej. 4 gcrm. an 11, M.M. .Seiiiiiette, (u., I.arliive. rap., alT Arogadro; 12 mess an H, MM. Viellart, pr,, liai lud, rap., air. Hichardy). — Toutefois, l'art. 2ri8 du (iccrct du l" mars 1854 (D. 1'. 54. 4. 32) porte qu'à défaut de fondé do poimIfS, l'assistance de deux témoins devient indispensable. Sftft. Les règles de l'art. S9 doivent également êtro oilvlao tafoqno taosiita a Uea BonancfomMlè da l'Inenlpé, ■Mlsaiido> ■teOo d^itt Uan. Dana cette hypothèse, e^t-ei doit éiro InvIlé à assistor à ta visile, soit par lui-même, soil par un fondé de pouvoir. Il ne conviendrait

pas que, san* qu'aucun avertissement eût été donné au maître du lo^iis, sn iiiaisuii (ùt soumise \ une visite domiciliaire; il a un droit évident à assistera la|H!rquisitiun afin de sauvegarder «es eltalS al déltandro acsproprea intérêts iM. Helie, t. 5, p. 495). 3&0. Les olijcts saisis sont représentés au prévenu k l'effct de les reconnaître et da les parafer, s'il y a lieu ; et, en cas do reibs, il ei est faitOMlllan au proccs-vcrbal (c, inst. orin. SS). Sft V. Aux tennea da l'art. 40 e. InsL crim.« « ta proenrcar impérial, audit eaa da flagrant délit, et lonqia ta tait sert do nature k entrataMr paina aMoUva on InAunaMa, ftm aatair les prévenus présents contre lesquels 11 eslsie des Indloea graves. Si le prévenu n'csl pas présent, le procureur lmpériall«ndra«n<* ordonnance à I cflct do le faire compaiallrp : celle onionnaiirc s'a|ipelle mandat d'ammer. — La :<> miu- Kitn.u w ciKi-lilue l'as une présomption sullisiintc pour di u rner celle nnl iiiiiiiiiice onntie un i;id:\i(lu -a\m\\ domicile. — I." ;ii hi.ui lui' inipiTial interrogera sur-le-rliamp le prévenu amené devant lui. > — V. aussi l'art. 259 du décr. du l" mars 1854 (D.P. S4. 4. 83). SftS. L'orreftolton autorisée por cetartkie «A snbordonnée» on le voit, à ta Irlpte condition qn'll y ait flagranldllM, qne ta tatt Nit paasiUa d'une petae alUcttw on iiAniaato^ et qnHI y ait oonire l'Inoalpé dea tndlceB gravea da eilpablUté. L'appiécto* lion de la gravité de oet Indices est abandonnée à ta prudence dn procureur impérial, qui doit prendre (tarde de délivrer légèrement l'ordre d'arrcslaliun, et qui, par < imi'-i i]uent, ne doit pas donner un teldrilre, sur une simple deiinrinallrtrt, contre un indiviilu >i\anl diiiiiiicili'. — V. aussi i." (j 1 i clsui\ . n&tt. Le droit accordé au procureur impérial par l'art. 40 de mettre un prévenu en état d'arrestation, constitue un acie do pourmfe, qui ne doit pas être confondu avec le droit qu'ont les gardes champêtres et forestiers, les déiiositaires de la force pubUquo» et mémo les dloyens, de conduire ta prévenu devant ta maglslrat, dans tes cas prévus par les ait. le, 1 4, et 106 e. inst. erim. Ce dernier droit n'est point, comme te ptemter, une véritable délégation de la justice; il se réduit k im almploactodepo» lice. — V. les art. iti et lou. SOO. Lorsque le prévenu est présent, le procureur Impérial peut se t)ûrner à lui défendre de sortir de la maison ou (le s'éloi» gner du heu Y, insl. n im. 34, V. ci-dessus, n° 354 ;, sauf h ordonner cnsuiie snii arrestation, si, après l'avoir entendu. Il Juge cette mesure nécessaire. Lorsque te prévenu est absent, et qu'il parait ntlte de le taire «oopanllro, tt doit être décerné coolie Lo proggeur impérial, aprto «voir Interrogé ta |ré> wmÊM, il oalnM sa dtaoïdpe, fdMfHsr de sa aente anie* triCé ioiNmdIsI d'amener qn'll avait

décemér Cette qoesUon est (2) (Gcnlil.)— Lacoi k; — Vu l'art. 551 c. pin, de 1810 et l'art. Si (!u tut fuf l'dile ; — ,\U< L'Iu t" t|Uij Tuur?aiijt (leiihl n'était point arpi-ralious et rap 41rt itu lljiiui; i|u aiii>i, «jUelles ijiio (|UL« k> Itvi'laleur ail eu ei^ vue jiar la «li-po-ition 'art. 59 c. in:<t. crim., c«tte disposition n'a p«iiit été el c'a pu étr* vi.olée ; — Rejette le pourvei esatm fanét da ta esor d'asaiMs de Ls» Ct-Cber du 8 uAi 1811. _ Du S ecL inï^ a, Bset.eiiah-IIII.llnmlss, !• p^^m^, raprôle hirr. du de

The text on this page is estimated to be only 22.41% accurate

128 cnolroversée. LegrAverend, 1. 1, p. 399, «tBoargnlgnon, t. l, p. 149, »la««hiau, I. 2, n» IMO; Ortolan etLedcau. 1. 2, p. 89, osiiiiient i\np, tant qn'il n'opfrf qu'en qnalflé d'offlcicr di" police judki.iirr. le [MurDieur imix ri;il a et doit avoir, dans I luIiVét de la libcrlP civile, la faculté df> ne pas donner suite à une mesure dont il rcconnalirinutilit*^, et celle aussi de se fixer sur ce point d'après 5.1 propre opinion, sans consulter le juRo «filMlraicliai; nais qu'une fols le juge d'instruction saisi de la euN» to piMoranr impérUI» oeaaani d'être olBciar de police judieltta^ at m tgaatioM w benuntt tlon à oMioInn, h paat ylHrèfi«wtontiidali|ii'n»diwii.Tit ait mail aaira aanHnaol : li qoeitton nom a para devoir être réiolue dans le méaie aens à l'^eard du jupe d'instruction, et les raisons de décider sont les mêmes dans l'hypothèse actuelle (V. n" 641 el auiv.— liie o|>iniun différente est émise p.ir MM. Camot, t. 1, p. 249 ; llanpin, Insir. écrite, n° 2m, ol liclie, t. 4, p. 707. • L'omcirr qui a drcerné le mandat d'amener ne peut, dit ce dernier auteur, en donner maintevée; c'est un acte défiaiti! qui, comme le procès-verbal loi-ntaMt appartient k la JOBtlce ; la fllMinbre du conseil a seid le pouvoir de lo faire oeasar. a A l'apjml de celle doctrine 00 Imvoqne l'art. 45 a. iaat. arlB. qai, aprèc avoir eiUoint an procaraor impérial de Iransnaltoa aea pra> «èa-variMin an jage d'inalruetlon, poor être proaidé eonma R est dit an chap. 5 dn llv, 1^ ajoute : ft crprtuiant U prévfnu restera «ou» la main de la justice, en état dn matuiat d'amener. 9%9. Le mandai d'amener peut être doniif', en cas de fJagrmt délit, mtme contre les fonctionnaires jouissant d une garantie s|ifcialc. — V. n* Gin. 3M18. « Les proc^s-vcrbaux du procureur impérial, en exérution des articles précèdent!*, porte l'art. 42 c. inst. crim., seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature do eomnmsaire de police de la commune dans laquelle le crime on la délit aura été commU, «n dn nafr», ou da IH^oiat da : eUtgtM domiciliés dans la méuM eommana. »ln8 le procarenr Impérial dresser les procèsi MSislance de témoins, lorsqu'il n'y a pas possibilité da s'en procurer tout de suitf . — rii.irnie feuillet du prorèsverba) sera signé par le pronirrur impérial el par les personnes qui y auront assisté. En ras do n fii-. mi d in)|»o?sibilité de slRiier de la part de celles-ci, il en sera fait uir-nlinn >> (V. aussi décr. 1" murs i,sr.4, art. ïtii, D. I>. .-,4. 4. et plûs loin n» 5C9). — Celle disposition est reproduite de la loi des 19-22 juill. fTJi. Elle est fort sage, car, dit M. Mangin, n* SS6, « les procès-

verbaux destinés à coosiater la flagrut déltl sont daa aeies trop graves, et leur inflneMaanrladitanilDaUoDdailQgta at u aanvicuoa des Jniéa eat trop «analdénlila poar qoa la kl n'ait poB dA piandra des préeaailons poar lenr Imprimer un grand caradère de certitude; car quelque confiance que l'on doive avoir dans les magistrats ctjàrpés ries opérations que ces [iroeès-verbaux conslalent, on n'a pas du oublier qu'ils sont susceptibles de se tromper : c'est pour prévenir leurs erreurs que la loi il voulu leur (luiin.jr un coopéra teur » (v. Locré, t. 2r>, p. C61; el M. Wassabiau, t. 2, n» 1 5ri8). — Toutefois, il résulte de la discussion nu conseil d'Kial que. même dans le cas où il a été possible au procureur impérial de dresser son procès-verbal en présence des témoins Indiqués par la loi, l'omission de cette toraïaUté n'annolerait paa la procèa-varbal; elle le rendrait setilanMit molna digna da fat. Ce preoèa-verbai , a dit I. Tnllhard, na laraai ^ do reBBelgneBMni, on n'a pas cm aéoaooalre de le frapper de nnllité, lorsqu'il ne serait pas rédigé daaales formes prescrites. La jurisprudence \a môme plus loin, aar aile juge que le défaut de procès- verbal n'esl [)as une aaaaa de nullité. — 11 a été décide en ce .sens ; l ' (]ue I,) rédaction d'un prorés-vcrbal n'est pas neecssaire pour U pouraiite de.s f.iil. 1 unilneh; que, dès lors, les irréplariléa de CO (1) iLitUol.) — La Ojih; — ConsidÉriiiit ?ur lu moven ta<<siliuri prr>«nlé par l« condamné, que la déclanlion du jury e-t îrrffngal le<i a'esl spjstls a MCuns recoors; iju'ello iie *aurail donc être anéaiiiic HmIS de OBSSlsIalioo préalable du corps matrHrt du dt'lit;— (.Iu'.iuui'h' W a'a saksidOBai la poortuile et l'accusiiiion pour rrime ir.»--.iv.Hi,r aa de awaïUe t oa pncès-verbal rontlalaul l'exisioncr du cadavre de la fanaane hoaiciMa:— Que le jury appelé pour pronourer sur l'aceua dUit quckm^ue a« doit puiwr la éléouBU de m procès-verbai no PÇii^l '^1 H.i,r m nmm de Cassation:«Attendu, portn I "(^ , . /riirMiiie^ rnmlnelles dot\» être exercées sur t^,*-'^ ' ^<henlion^ de faii-; criiinnels, soit qu'il été rédigé un proot'î*' (V/,^; pj,,^,. con^^lHler res fails, sol n'en ait pas été réiiifi'^ ouqv'il n'en ail éU; rédigé que d'i dot\»iA il it\ soit qu'd qu II n en an eu; reaige que d'irréiroliers; qu il est donc ^tis objet d examiner les fails de ce moyen; rejette (Crim. rej. 27 jaxiv. t»it>, MM. liarris, pr., Baachau. rap., aff. Bourgear); — 2* Qu'il n'est pas nécessaire qn'nn procia^arbal oonataie l'eaJaienoe du cadavre de la personne koadeldéa, poar qai'n T ait lien à pamaolvra la orfnw d'aioaaaiaai aa de meurtre, le jnry ne devait, au lennea de fart. MS G. last, crim., puiser lea éMmants de aa convietlon qoa dana laa délMli (Crim. rej. I? janv. I82i) (1); — 3° m Que l'omission de la rédaction

de procès-verbaux , qui peuvent constater le corps da délit, n'opère pas une nullité et ne peut être un obstacle au\ poursuites» (Crim. rej. l'J juin l8t7,MM. Barris, pr., Cha«!i'. rap., alT. Hubert C. min pub.); — 4» Que la poursuite d-s crimes et délits n'est pas subordonnée à la constatation préalable du corps du dAit, au moyen d'un procès-verbal (Crim. rej. 25 mars i8l9, MM. Barris, pr., Bosschop, rap., aff. Pool' lain};— s* Une la dispaaillaa da l'art. 44 c. inst. C8lm.,raiailia àl'atiUptioiidadraaaaraRpnoèa-vaiMdBoadavra aBcudi mort vIokBie, n'est pas praseriia à peine da nullité; qa'n wb» plus, celte opération préliminaire n'est pas IndispeiMable IWV constater un meurtre on un assassinai (Crira. rej. iS]n(ll.t8)0, MM. Itarris, pr., Aoninnt, rap., aff. l'aoli ; — G' Qu'une ac(u$ation do viol peut avoir son cours, en l'absence de loul procèsverbal constatant l'état de l'enfant , el sur les déclarations verbales d'un ollicier de santé; qu'en tout cas, un pareil moyen nf portant que sur des actes antérieurs à la mise en accnsAlion , m peut donner ouverture à cassation (Crim. ra|. l** avril lats, MM. Barris, pr., Ralaud, rap., aff. Politar; T. aMM n* 9U,ll M. Btila, I. », p. 449). ••4. nk fé^vd daa Irréenlarliés, n a éléingé : l*mth code de l'an 4, que l'oBbaion, dans le proete-verM oonslabat le corps du délit , de qnelqnes-imes des circonstances déiailUts du diMlt, n'est point une cause de nullili' (Cnm. rej. 7 août isne, MM. liarris, pr., Massillon, rap., ail J;m-^"ii'; — 2» Qii'aurune loi n'ordonne, à peine de nuili'i-, r;i|iposiiiiiu du sceau de la ik>lire de paix sur le procès-verbal qui constate 1 existence dud'III (Crim. rej. 20 mars t.sin, MM Barris, pr., Brillât, rap., Jff. Gallet); — 3* Sous le code d'instruction criminelle, que la sipiatore de la partie plaignante, au bas du procès-verbal, conslataDt le crima on délit dont alla ae plaint, n'est paa preactlle à palne és nullité : — • Atlandi, paria l'arrêt, qaTanen arlMa da W n'eaifala algaatara da la pailla plaignante au bas dn procka'Wh bai constatant le délit dont elle se plaint ; rejette » (Ch. crtt. 6 sept. I8S9, MM. I»ortalis, t" pr., des Voysins, rap., alT. Hnbert); — 4» Que l'observation des art. i j, 43 et 44 c. IdsI. crim., sur la forme des procès-verbaux, n'est (las présente i peine de nullité (Crim. rej. 30 janv. I8I8, MM. Barris, pr., d'Auljers, rap.,air. Lepine). £n général, il convient, pour éviter des frais, qoe 1« procureur impérial écrive lui-même son procès-verbal; néanmoins il peut, s'il le Juge ntile, Mon qoe l'art. 4», à ladid»rence de l'art. 6S, aalt muât i «et égard, laqaérlr pMalaïaMi d'un fiadlar on d'an* paraouM ftf OMttana liaa, «l qui did prêter aennent de remplir fldMeoMnt oaUe fonciion (déer. it juin tsn, art. 89; Conf. MM. Camot, t. i, p. 230, n*S; Mangin, n» 228; V.

aussi décr. l" mars 1854, art. 251, D. P. Jl4. 32). Suivant l'art. 43 c. inst. crim., « le procureur imp" rial .«e [cra an omiiaipi"r, au besoin, d'uni' ou de deux per.Hiini' » présumées, par leur art ou professioa, capables d'apprécier H natnro on laa elnooalanaaa dn erlaw aa déW. » — L'art IM (ufiviclion (|Uo dans le» débat», et quee'est d'apri» ki débats qui ont en Imii. i\:it[- ri -|if<e, cjup le jury (du I.nl), a déclaré l'acfusé rnuinlilc il« riioiiiii I I 1 iili hlaire romnii" Mir le iiuinnié (anipapnc dit l«iiiiijii<" , — yiir ii'lli di'i lanilion du jury élant régulière, ainsi ipii> loal le ri-lr il» la proi e lui'" , il s'ensuit que la peine du travaux fiiKi-- .'i pirrpelnil: , que l'arrêt dénonce a prononree contre le réclamaiil, a clé une juale ■"r plication de» art. S».*» el 304 c. pén. ,— Hp|etle. Daiaian*. l«il.-ac, fMt.cnnt.-UM. barris. pr.-BiuKli*r,r. Google

The text on this page is estimated to be only 24.10% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE — Tit. I, Chap. 3, Sect. 4. da rade d« nu 4 eootaoïlt une dlcposltion analogiM. — Il a éU jg;é soDB «ceds : I* qw te M ifint lilart «n gnis ét l'arito Min df délenniner enx-mémes les opérations <|ii'il8 eslimenl ni(fsvaires, les iraperfrciion* alltfcuées contre ces opérations ne f<Q^. lll élrp unf c.itiM' >V' nullité du rapiinii <1<^ l'otlli mt de pni.'r' judiciaire drtii^ It qui l ('lit'* ont (^t(' ii.riia. rej. : ,iMil isoi). MM. Rarri-i. pr.. Mii>-iill(iii , r.ip.. alT. Jan?-on'; — 2« yu'en exigeant de rollicli'r lii' police Jiidif unn iju il s,c fasse itcompa(çner de persinincs présumées parleur ail cuiables d'apprWer lanalore et les circonstances d'un délit, la loi le Mi^^e ■m MV to diolz i*llllB tn de plusieurs personnes; il a donc pu MH Mra «nsompigner qie d'an officier de nnlé (Crim. nJ. 7MII.MC. ■lf.aoigBatla^pr.,<;ayoiii,np.,aA. DflMnal); — vQMlaMMddleimlM yttlsMBloiidHMlefHlteJaés de (•tU doit elwlsir le véSoeta cpill eharge de la vttlle du eadaTre d'an homictdé (Crim. rej. 4 oct. 1811, MM. Barris, pr., BaufJuB, rap., ttff. Piechioli). — V. du reste v* Expertise, n»' 596 llraiT. M9. S'il s'aifit d'une mort violente ou d'une mort dont la raïucsoit inconnue et suspecte, le procureur impérial doit se Uire assister d'un ou de deux otliciers de santé, qui font leur npiiortsar les rauses de la mort et sur l'état du cadavre (c.Inst. oia. 44}. — Ces officiers de sanlé ont éTideamieDl le eanclère AipMtt Imqn'Il «'■«tt d'opénllens diInnsleoHaédladNj M«a fMbMdBMiwrleqned'ofBelera de sanlé, lleit certain que iaMem en nédeelne on en cbirurgle pourraienl être appelé* : bien phis, on ne devrait recourir, ce semble, aux oO(ien de sanlé qu'autant qu'il n'y a pas datns la localité de do&Ifurs-m^dccin.s ou chiruiniens fV. Faik ; lise, n* •iOl). — Un ^lInp!e avertissement 5ullit puur appeler i es experts; ils nr sont l»iî jnjets à récusation , mais les pii \ciiii- pensent discuter les mi'Ah de haine ou d afTcctloii qui ont pu exercer sur eux de l'Iiiil^f^acc ;V. toL, n» 4iu). — Ils doivent prêter le sennenl presni r-v l'art. 44 c. iost. ctim., et 00 peuvent en être dispensés ;v. Sennenl). — Il a été Jogé, sons le code de Tan 4, que les «Beien de pollœ Judiciaire qui ooouneUeot des gus de l'art pour hoMMitlM dM déiila, ne sont pas tenns de rendre des oriwauees i cet ellkt ni à l'égard des témoins dont ils prennent Il éédmUon lors de leur transport sar les lient (Crim. reJ. tllbenn. an MV. ! <ri^;rieite. pr,, Leinure, rap., alT. Chausson). ••S. I.e proeurcur iiripenal doit Cire présent aux opérations 4^* personnes déslRnees dans les art. 45 et 44,

pour \eillpr à K que tous les points sur lesquels la justice a besoin d'élre édailée Mieut l'objet de leurs investigations. SM. délégation et la prestation de serment des experts •loivtnt être constatées dans le procès-verbal du procureur imt^; sinon, lenr rapport, n'ayant pas toole l'autbentteUé né«Miiie, neponmit servir que de sfinide reBsetgneniBBtpAgnp tmai, 1. 1, p. SIS ; Camoi, 1. 1, tu). —SI iTexpeit m «n mneieups témoin, Udolt prêter deux seiMMa ^rlm. eass. il avril 1827, atr. Mancel, V. Serment). Les principaux devoirs du ministère pabltc, dans le cas 4f l'art. 44, sont de rectierctier ii constater l'identité de l.i pcrftnoÊ déeédée, en appelant, pour reconnaître son cadavre, les pjrer.ts ou aiuis présumés; de lâcher de découvrir, d'après l'exam'n ili) cadavre, et par tons les renseignements qu'il pourra se 9<<K-urnr sur l'étal moral du défunt, sur la silualion de ses afliiiies, sur les droonstances qui ont précédé, aocompagoé ou nivi l'événemeat, si la mort provient d'an soidde^ d'an acci^>4'aalMHBiGide en d'ut iMiiiilinf, Si le cadavra napantétra nenni, Udolt être mlantieneemeni déertt (V. MM. Orfelan et l'éHa,!. S, p. 65 et snlv.). S'il y a lien à l'apposition des •ïdlé», le ministère public donne avis du décès an juge de paix. • ïl. Le prévenu arrêté en vcrlti d un mandai d'amener dé*rrwpar le procureur impérial, di it, nun pas comme le pense l^snnerend, t. 1, p. 32', élre dcpust- en prison, mais seulement P.iit à vue dans une niaisun dont rien ne doit se confondre »^ec les rigueurs de la prison (V. n" 674), jasqu'à ce qu'il soit interrogé par le juge d'Instruction, qui doit procéder à cet interivt*U)\n dans les vingt-quatre heures (V. n* 618). Les fonctlonuirts qui donaenient ou exéoutefaleiit l'ordre de déposer en PHMD l'iDcnipécantre lequel 0 n'eiUste qu'on aaaadat d'amener, ■niattcoiipal>les d'attentat à lalibdrié (p. Iml. crim. M»; o. Ton 2XV1U. péo. 1 14 et sQlT. j Beorgnlinoa, 1. 1, p. IM; GaiMlj !• i» pi. 260; Béranger, Justice erimin., p. STf et Ut; Ortolan et L»deau, t. 2, p. 62). — Toutefois, une circulaire du 29 fév. ists, assimilant ce mandai d'amener au mandat de dépAl, veut que le procureur Impérial puisse décerner un mandat, non-seulement pour faire conduire l'inculpé devant lui, mais même pour le faire retenir après qu'il y a éle conduil. A cet effet, c<^tle circulaire enjoint aux gardiens de maisons d arrét de recevoir et garder le prévenu eunfurmément aux art. 107 et 609 c. inst. crim.; mais M. tlassabiau, l. 2, n» 1S78, pense avec raison que le procure4ir Impérial doit se l>omer à mettre le prévenu à la disposition du jiige d'inalracUonqoi est dHwpèpartaioi de prendra à son éprd les nwsareaeoavenalilea. MéanoMrim aniait reoan» naitfe,eonlérmément à nne

circulaire du procureur général de Rennes du 30 jnill. isie, cité par M. Hassabtan, «o<f., que le procureur impérial aurait le droit d'ordonner la mise au secret du prévenu. C'est là une mc'-ure temporaire sans laquelle par-l fois la découverte de la vrriir (1r-\iriidiail iiiipos-.ible. Elle doit donc rentrer nécessairement dans les pouvoirs exceptionnels que la loi attribue au procureur impérial en cas de flagrant délit. Mais il est évident que ce n'est que dans des cas Irto-gravea qu'elle devrait être ordonnée. S7t. L'art. 45 6. Inst. crin, est ainsi eoiM»: ait proenreur impérial trmsBBttra, sana déM, an Juge rlialnMtioa, lea procès-veriMnu, aeles, pièces et tantruments dressée on saisla en conséquence des artides précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit an chapitre des jugfx d'instruction; et cependant le prévenu restera sous la main ilc la justice en état de mandai d'amrnfr. » — 0» s'est expliqué, n" 5C0 et antv.» snr iaatM à donner à la disposition finale de cet article. 373. .\u\ leriiirs de l'art. 46, oies altrilmlions faite.» cl dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fols que, s'agissent d'un crime ou délit, même non flagrant, oosunls dans l'intérieur d'une maismi, le cliet de cette nsaison raqnrra le procaranr Impérial de le eonslaler. m Ainsi, ee aiagMnt peut alora hlra lea actes de la pellea Jodi* claire; ta nécessité' de protéger spédatèbent et prompleaient ta domicile des citoyens a aniorisé, dana ee cas, la même dérogation que dans l'hypothèse du flagrant délit (Bourguignon, sur l'art. 46; l^gravercnd, p i^i). 91é. Oue faut-il entendre par chff de maitnn? L'ordonn. du TJ (x'I. i .s *n désigne comme tel le propriétaire, le principal locataire et le chef de chaque appartement (V. l'art. I7C de celte ordonnance, v* Gendarme, p. 485, et l'art. 264 du décr. du 1" mars 1SS4, D. P. 54. 3. S2). Toutefois, il n'est pas dans l'esprit de ta loi qu'un propriétaire ou principal locataire puisse, sons prMetle d'an délit qui se commet dansta maison, taira latre une perquisition dana le domieita d'ontoesiairapartiaUlar; par eliefdeMiaflii,ttlwt«ntandn cMiataidla, al tir a dana chaque maison autant de dieta qn*elte contient de Amitiés on de locataires particuliers (Bourjrulgnon, sur l'art. 46; Carnot, l. 1, p. 2u:. ; Carré, t. 4, p. "il" ; Schenek, t. 2, p. 258; Duverger, n' 11.'); Ortolan et Lcdeau. 1. '2. \k '*]. Mais cliaiiue chef de famille ne pourrait faire de retiui^ilmn ipi eii ce (iui le concerne personnellement, et non à l'égard de-^ faits qui se asralSOtpaa» séscliez d'autres locataires (Conf. Mangiti, n° 231). S9&. I.e procureur impérial est compétent, d'aprie l'art. 46, pour constater mémo un simpta déUl, lorsqu'il en est raqata par ta «hat de ta maison oh ee délit a été commis. La proposition talla an ««Mail d'Etat

de restreindra ta dtaposUlan de l'art. 4d an ou et ta tait eaiialneratt une peine afllictiva on Inhomnle, « été m> jetée sur le motif «que le chef de la maison pent avoir intérêt à faire constater ài'inslant même an délit purement correctionnel» .(V. aussi décr. fmars 1854, art. 263, D. P. 54. 4. 32). «La réquisition, dit M. Mangin, n' 252, peut être faite en forme de plainte et rédigée par écrit; mais cela n'est pas indispensable, la loi la soumettant à aucune forme ; il suffirait d'une réquisition orale, seulement elle devrait élre relatée dau la pfaëèt' verbal des opérations faites par le magistrat. » S 90. Les dispositions restrictives de l'art. 46 ne a^mfH* quent pas lorsque des cris, partis de l'intérieur d'pna miùn pour appeler an aeeonn, sont prafMa par d'antrea qae les Otab» ta proemrw ItaidrialalseB anailtalNapaatnnt r pinéinr, ai^ i^iijiu^ud by Google

The text on this page is estimated to be only 19.30% accurate

130 INSIRICTION U\lMIiNELLE.— TiT. 1, ChaP' 3, ia nuit, et y Mra toDs les actes nécessaires, en verlu, non do l urt. inalt4«riil.ss} flirdonilytiafnnidttll. — V, n» 541. S9V. L'art. 131 de la loi da 28 gerni. an s (V. Gendarnio, p. 4«l) Mlorlse mAne les ■iaqtles gendanDes à eo^r pendant •V«. Vaê HûaoBKBm da so août 1«1T les finies % suivre peur que les oOIciers de police judlelalre procèdent dans riulérieur des palais et cb&teaiu ro>anx et lenrs dépendances. — V. Haissier, n» i2-ti'. Sï*. I,c proriimir iinpprial, afrissant en cas de flagrant délll (ou de réquisition d'un chel de niaison}, n'est Icnu y]i\i\ d'avcrllrle Juge d'instrucUon; il peut, vu l'urgence, prcut iJi r sans lui, conrorni^ment à l'art. 32 (Crim. ca<<i!. si» !^pt. 1826, a(T. Robelin, V. n* S27).— Et l'on doit annuler l'ordonnance d'un lice «flBsMctloB i^, blOB qn'll en soit requis par la ministère pàblliv PBliue 4oM InuiHirlar tor le Itaa da délit, aon» Is itfé» iMlo fM lo «èitt tfM pao flagrant {mèm arrél.— «ont. Lagraverend, 1. 1, p. 187). — Mais al le juge d^inslruetion aa présente, e'aatlaisenlqoi inairait; le proenraiir Inpérialoaaaaaixlllalres s'aot plw qpa le di«tt de riquialIfaM (tagwTawaij loo. «tt.). Im. •.■—!>>» odMm 4e poliee oMcuiMwi iti fmwm» impérial. •M. Les otQciers de police auiillaires dn proeveor impérial sont : les juges de paix, les ofQciers de eendanMrla» lee oonr Balaaaiwiagéneram de polioe, les mairaa etleora adlolat^ laaecBH alsaaireade police (e. inal. erin. 48, 80). — Goa eSeiere rafolvnil les dénontiatloM de crlaies oa Mlle camiya dans les lieux où Ils csereent leors fondions habitaelles (e. Insl. erlm. 48, so).— La manière dont les ol!i< de ^i^ndarriiiTioduiM-nt remplir leurs fonctions relatlvenirni a u \>t)ïia; Judiciaire, a ctè réglée par la loi dn 28 germinal an b, l'urdunnance du 2S octobre 1820, et le décret da l" mars ik5I, art. 2S8 et tulv.; V. Gendarme, p. 4Sa et 478, et D. I>. 54. 4. 32). S8f . IMma les ca« de flagrant délit, ou dane le cas de réqaiaétion de la part d'un chef de maison, ils dreasent les prooès-verJmox, rafolvenl lea déclarationa dea léaaina, léni ka vialiea allaaiiiraaMlaafU8aBi,audHaaaa, delà «aapéiMn dea procanm tapérian^ la loat dans tes fsrmea et saivaal lea (les élaUlas aiebapKre des proenrevs iaipérianx (c. inal.erlai. 49, 50, V, l'exp. des mol , p. 47, n» 15). — On le voit, ces fnnrllonnaires ne sont chargéi de constater les crimes <)ue dans les ni^'Dics Cas cl de l;i nième manière que le procureur inipcrial doni ils sonl les auMliaires. Toutefois, celle règle n'esl pas -unie rigoureu.tcment dans la pratique, m II arrive tous les Jours, dit M.

Mangin, n» 237, que les commissaires de police, les maires, iae Jngesde paix, constatent par des procès-verbaux des faits qui l'ont pas lecaraclèradeerime, es des crimes qui «nt oesaéd'élre flagrante parce fa'iia eni Mè «MiHéa pendaol ipiaHae lanpi. CoBblM de rtaea prodolaenl daa léaaltaia «tal la giafllé n a^aparfelt qv'apréa ptaiiem Jom! ConMan tfj a-Mi pas de vois non «oallfléa dmit les traces disparaîtraient si on ne les constatait pas à rtnalant! Est-il toujours possible d'attendre que le proonreor da ral ail donne un réquisilolre au ju^e d'iristniriinn. et que celal-cl y ait défère, lorsqu'on est separi' Ue ces magistnits par de longue» distances? Je me hâte de reconnaître que ces considérations sont insalTisantcii pour antoriser les auxiliaires du procureur du roi à décerner des mandats d'amener, à procéder, naigré le préveno, à la visite de son doaaielle; mais elle 1m aolarta» à procéder provlsfflremea» fc ht reeewaiwanca des faite, à ttaawlr toa déclatalteiM t>l tmt ptapm è tea flaor.... Si l'on rUéia)obMm êm pw>eè»"vef banx qn'ils)«ia aklatoil lea charge de consuier directe: laaMIaqai en aoal lamaltere. le répondrai que ces artes seront certainement impuissants pour internungire l.i pretriiiition, mais qu'ils vaudront comme renseij;nen)eiiN propres a ineililer l'instrucliun -uIj .rquente, et, sous ce rappoii, Nnic \,il)'iir ne ser.t puére moindre que celle de» actes que ta loi les auloriMil laii e, puisque ces derniers sont sn8oeplible« d être critiqués, déiialUH, contredite pac la«a tea ■eie» éoM te pt*?aa« croit pouvnlrdisposer» (> • | y,- f) j;.,: _pu i < ijiiiiiiïis^alre de polif' ' h i,;,ndi- à i du cadavre d'un enfan' Mv(j//fffllenl né, i resie. Il a ct^jupic inie 1« U visite et à l'iulr p^ie ^ -- . - TcuH-uicui ..«, trouvé sur la vole pnblique, et a remis lo '^""^inaio setitemenl son procès-verbal aa procureur impérial. ne pefil ptosposlérieuremenlreqoérlr on médecin da pr»eédar à la vtajte d'une flUe qui, daaa !■ pchaée dp ptaaieaia paraenuii pMaafI pour avoir oeié sa greaeesaa, la crime lyaM oaaaé drwa flagnmi (Cfla. ni, 9 lapl. 188», ai; Ayrand, D. P. 53. s. 365). •89. Dans les cas de eoncorrenoe entre le proeareor lnpé> ri, il rl si* niuiliiiires, le premier fait lea actes altrlboésà la police judii iaii e ; s'il a ele prewnii, il peut continuer la procédure ou autoriser l'oOicier qui l a commencée à la suivre (c. inst. crim. 51 : V. au^si décr. fmars IKSi, art. 265, D. P. 54. 4. 3t). — 11 peut refaire ceux des actes rédiges avant son arrivée qui sont irréguliers ou incomplets, de mémo qu'il pourrait reetlAgr oeai qu'il aurait faits lui-même. H. Mangin, n* 888, doute qa'Û ait te droit de donner mainlevée d'one arreatatlen ordonnée pwl'iMi de sec raxilialres, car toaica qw Wl l'attxBteffe, eo varia des pouvoirs qui loi

sont délégnés, est ceosé fait per te piwiwi impi"rial lui-même. Mais cela ne nous semble pas exact (V.n*34ll). 3*» 3. Si |.' luzf d instriirtiiin survient pendant le? npf rations de l'aujuiiaire, e<'lui-ei doii aussiu'il s'abslenir. Mais si, pcixlanl qu'un auvilluire iiistiumenle, il en survient un autre, la présence de celui ci, quel qu il soil. ii rnipêche pas le premier de continuer les opérations; car les ofTieiers auxiliaires sont égaox enitv eni| aucun d'eux n'exclnt l'antre; celui qui a commaMé à tealmmenter doit done oanHaocr (Bourguignon, Jur. I. Ifll; Lmravereod, 1. 1, p. 180; Gatool» awr l'an. 88). LflpraonremiaipérlalaawgifllaOBnliililIrpMwlBa cas des art. 32 et 46, peut, s'il te Joge ultte et nécessaire, charger un oRIrler de police anxiliaire de partie des actes de saeomprd'iii i' c lii^t. erîm. r)'.'j. Mai» il n'en peut rhir(ter qne l'on de ses auxiliaires; il n'a pas le droit de deUpuer ses fonctions il un sous-ofllelcr de gendarmerie, ni à un uiude ehampétre ou forestier. — U ue loi apparlleni pas non plus de les déléguer à un préfet, dont il n'est point le supérieur, et qui n'everce jamais que volontairement les fonctions d'ofDcier de police Jodiciaire. Mais les offlciers aaailiaires ne jouissent pas de ee droit 4e détegattoa. — U a été |aié. Il eal ml, aow te code de ran 4, Vi'w eam^aaam da poflMOTtlIpa lira dlMiMl par toUga de pali ponrapérer une viaUp donlcIHalre (Grim. cass. is fmet. an 7, M. Iltnler, rap., aff. Leimm); mats, à cette époque, le juge de prii\ l'I.iit te premier magistrat tn'trncteur, tandis qu'il n'est plus aujonrd'iiui qu on ollieicr au\)li,iire du prr»mreur impérial. 3.M&, l'n maire, nu lunt autre olliricr de police antiliaire dn procureur du roi a le droit, en cas de lla^ranl d. lll, de se fiiire assr-ter d'un homme de l'an ((;rlm. cass. t; aoi')t iH"(">, an. Ramonl>ordes, V. Expert, n* 4M; anssi décr. 1" mars 1854, art 261, 262, D. P. 54. 4. 3S). — Lo refiis d'un eapert «"«m tempérer à te réqntelUoi qw lui adresM u JritetaÉM, aal-II pMHM «8 paMpt -> T. ai BipaMy 1*411. mnm. Lorsqu'il r a dea alRtew «a mocea de iwrl tfdteiif», l'officier auxiliaire du proearaw iMpérlal ne doit procéder à Ttllhumation du (vulavre qn'aprhi Ml avoir reçu l'aotoriMlton de ee riuigistral, à niniiis qne l'i IhI du rad.isre no |>ennelte pa« de retard. « Toutes h s fois, porte une insiruetion du procureur du rr>i de la Seine, .idressée, en 1817, à «es auxiliaires, tontes les Tofs qu'il y a signes on indice» d'bomicMe, d'infanticide, d'eitipi>isonoeasent oa de toute mort vtelenier, oa qu'enfla il se fait me tevée,n«Mam «« «MMndriorede eadavre^ qaelto qne mM te eama da la BMrt, pprAMteMiarelle, pamMMadetdeBMIh ou produite par un snteMai, eom» te paUcs jMMak» 88l 8a«te compétente pour prononcer anr Mmfa mort Mspeute oa «gfraor» dinaire, rinhomntlnn

ne peut s'effMaer sans la p«nnlS9hm qm j'en donne sur le vu du prorès-verbal qnl m'est envoyé tmtnédialeiiHjiil a\ec on extrait de < et .uie, en marge duquel J'iii«eris l.i permission. Cependant loisqu il v a urgence A cause de la -inIrrlaclion, >1M, les idTirir-is de polire judiciaire «les rotnrr.unes rurales, après avoir constaté i'élat de cadavre et les can^ de la mort, peuvent permettre eux-mêmes rinhomalion, à te ehaifi de m'ta prévealr atifrte tà»m§ en M'env<>)ant leurs preeta^ter* Google

The text on this page is estimated to be only 22.14% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 1, Chap. 3. Skct. 6. Art. i. m hêai, et de veiller à ce qu'il y ait loujonr? moyen de procéder à reihamation si elle cUtit jupi c nrrrs>aii r. n 999. Les oficieiî de police jiidii iaiic doivent rnnvo>cr, Hiu délai, le? di'uoiiciali«jiis, pnu . --vi i li.iux et aulics actes par eu f«iU daiu eu de leur coiii{jelcnce, au procureur Impérl«l, qui est (MB if«MBliner sans retard les procédares^ et de iM MMOMllMb vm Uê léqniilUoBa «n'il Joie eonvenabtoi, aa lilKlMlMeiitii (t. iMt. crtv. H). — T. «mt d(cr. fmm ••U,«ir|. 141, ft. t. »ê. 4. n. 9mû. 9Êm imtuàb dénondafloB de erlmu tm âÈUts mIfw que eeux qu'ils sont direclemeut ehargés de constater, les oiDciers d« iKtlico judiciaire doivent Irauïineltrc aus«i sans délai su jT t; ;ji,-'ur Inipriiai kr- di'iuiLa'i.iUiins qui loir nu! rU' faites; ei ie (irocureur imperiai doit ies remettre au ju^e d'inâtrudion, «MO «n léilIIllMlB (D. IIIIU CfiBL 44). Iior. — JHi^ift fàuttucHm, 8oasUloidei79i demioieqmaoaBlecodedasbnim. m A riDalratUM appwteoait à an MiMnl détigné tous le mm do Jùmimirdujwy. Ce magistrat n'étilt ehtrgé que d'eia■Iwir I» pracédan bile par les «fllelera de police Judiciaire, 4i t'anarer de robservalion des rorroes dans le mandat d'anal, drialcrroKer le priivoiiu, et de ilLlcriniiiti la compétence. Si le ■and it d'arrêt eUit nul. il i-ii luiiyail un autre, ou mettait Ir |ircveou eu lil>t:rU-. Si l'aiïaire dt'\ail (trc buumi:<e à un autre diiectear du Jury, il la lui re[i\u>ait ainsi que le prévenu. Le niinoi re palilie devait, à peine de nullité, donner ses conclusions sur l anaalttion du mandat d'arrêt, le renvoi à un autre djrecteardu Jury, W la délerminalioa de la nature du délit. — Il a été décidé sous m code, qu la diradanr daiory.saiai d'une aflUrapar le mandtl d'aiTdl devait eoaiplélar par hii-nilaie llottrnctlon et régulariser la proeédore, et non renvoyer le procès devant nn Juge de paU(Criai. cass. Tvend.ana, MM. Viellart, pr., Genevois, rap., air. JarleC.min. pub.). — Uu'ai]l^i >\l .innuluit un mamliit d'arrêt, il devait en décerner lui-ux'iiu' un ni'uvtju Ci un. inj'^s. id biuni. an n, W.M. llcuiilc, |,r., ltu?.Hlitip, rap., all. La.. Iioil C. min. pub I. — 1)0 iiiririo, dujuuiilliui, le juge d'iii>trucliiin, une fois sai>i de la procédure, tU'^r.iil la compléter et la régulariser loHBèaoe , «ans pouvoir ta renvoyer eu totalité i un officier de tritaa Judiciaire, sauf le dntt de dèMptlMi dont U eet perlé w*4i9elBMeta«iv. La lof in Tpluv. as t^oata in poaveirda directeur da Jory. — bmqn'il avait étéiaiil d'une procédure par le mandai de dépôt dncnbetitOt nagletialde SÙrelé, il devait m prendre

con.mnnlcation, et instruire anaeitôt. 11 ri-cornnii'iir.ut ! in-utii>aiils OU irréeulieni. 11 devait à peine de nullile, eutriiil.e les témoins indiqués, et procéder à une nouvelle audition de ceux qui avaient déjà déposé dans les informations faites devant les officiers de police judiciaire. — Ainsi, on jugeait, soii^ cette loi : !• que le directeur du jury ne pouvait, à peine de nullité, traduire va Individu devani le Jury d'accusation, sur les seuls reaecigiMaMBti feeaeiUie par le nugletrat de eùrcté, etaans pro> eéder Inl-aiinw à l'aadlUoadaa tiaob» indiviis peroeuaglatrat (Crim. eass.2»germ.an IS,I.C8nM^np.,air. CeevnKr.Bln. pub.) ; — 2* Que, dès que ledlreetenronjory avait été ealri d'une procédure par l'envoi des pièces ou par raverlis^eroent du mlBistère public, il demeurait seul chargé d'entendre les témoins et de recueillir les preuves, sauf les commis^iMrl^ royaiolres ([u'Il était autorisé à délivrer; qu'ainsi le romiinv.iire de police et feAcier du ministère public dessaisis de la procédure, ne pouvaient, à peine de nullité de la di'claratiou d accusation, entendre des ternoins, et faire des actes d'inslruclion (CrIm. cass. tS (lor. eBl2»llll. Viellart, pr., Andier, rap.,aff.l>errance,C.mia.pub.); — t» ftfn» felevie ledlrecleur da Jury était lalsl d'une aflUre m tofdavaifM M «a cialtbUle maglslrat deiAraté, l'hastmeiaa aa paavall él«e aalvle qoe par lal peraonnelleDent on, sur u iélétettea, par lee oBiciere de police Jodielaire désignés par la M (Cria. «aae. 18 plav. an is, H. Lachère, rap., aff. Rey C. Bln. pub.). ••I. Quand l'Instraetlon était compli (e, le prévenu subissait Vt Interrogatoire, à la suite duquel il de>all, à iii inr' dr [luiuii'. ncovoir lecture de lootee les déposlUons et cbarges. — Juge ainsi que le prévenu devait être inlerrofté. apr^s l'audition de» témoins, par le directeur du jury, sur le r4)nlcnu de leurs d. sllions ;r.rim. ras*, 13 vent, an il, MM. Dulocq, pr., Selgnctle, rap., alT. Valour ('. min. puli '. De nombreux arrêts de la eoar de cassation, devenus inutiles sous le nouveau code qui no pm* cril pas la même formalité, ont décidé qu'il feiiaitdeanaraapi4> venu lecture des pièces à déeliargo et de teos lee aeieaiy lairaa que les d^ttoas^ qai aviientpa oervtrkeoMtalor le déHt. » Aens les déparleoMate oik le Jnry éteit suspendu, dans cmx ok II n'eiislall pas, le direeteor du Jury toisait l'instruction préliminaire, et déclarait s'il y avait lieu à accusation , l a suppression des Jurés d'accusation rend sans objet les urrèis (jui ont jugé en ce sens. S9t. Lorsqu'il s'anissall d'un délit de la comp. tence des cours spéciales, rinstrucllon appartenait à un maglslrat de ces cours, et non au dln rieur do jury, ni au Juge d'inotraetioa. C'est ce qui a été ilénde plusieurs fois

pendant l'siWWMMI dM' cours spéciales, déOnilivement abollee par la eiiarti. ••S. Après qn^ tribunal avait proaoael enr li Ibai, la direeteor dajnry, ooaune amonrd'bal le Jape d*lnslraotlon, nV vail pins aocon droit de revenir sor des eotes qu'il avait toile pv^ cédemment. — Ainsi, par exemple, lorsque le triiNnial eorroetlonncl avait prononcé, le directeur du Jory, Irrévoeablement drssai-i de la proi diiir. n'avait plus le droit d'examiner le maiïdal d arri'l ni les ordunnanees de mise en liberté et de réception de caull"n imr lui rendue ir.iim. cas.-^. o niv. aa 7» Ul. Bmll^ pr., Rittcr, rap., int. de la loi, atl. Voilurier). S94. En même temps qu'elle donnait an directeur du Jury l| direction des informations prèiiminairee, la Aialiim de ia co» pétcnce, et la direction du Jury d'accusation, te loi te T plar. an 9 plaça auprès de lui nn substitut da commissalro da puawi nen<cnt, chargé de sarveillerl'inslnietion, de remplir la nriaslea . de partie publique. Le substitut magistrat de sûreté devait être entendu avant tout acte d'inslruclion. I.e direrlrar du Jury était tenu, lorsque la proeédure était complète, de lui en donner commiiiiiiraliiin, et le subslilnl fournissail ses ré(]uisilions par écrit. Le directeur du jury rct d.nl ii:ir oïdiniri.i'Kc de lêinm <levdnl le tribunal qui lui paraissait compétent. Si l'ordonnance était contraire nu\ réqiiivliinns du ministère publie. Il en était référé aa tribunal civil qui statuait en chambre dn conseil, après avoir entendu le directeur du jury et le substitut. Le Jugement était sasccptiblc d'appel, de te pari du aiintslère poMio, devaatie tritanal crlnitaNl, dont randt ponvaU «Beora être atiaqné par reeenri aa casaation. Le eoalit poavail porter sur les irrégularités des adoa d'insinietlon; le' tritanal erlnlnel pouvait réformer le jnftenieni, pour Incompétence, excès de pouvoir, fausse appliratom de la loi, nullité des actes de l'inslrnction; ce dernier ninven ne pouvait servir d'ouverture à cassation de la part du ininiNi re iinhllc. Le conflit ne pouvait être élevé qu'après la comnuiniraiionK.nerale de la procédure au magistrat de -l'iici-'; (pi.uii m\ uries antérieurs, ia diiférence d'opinion entre lui et lo directeur du Jury était indifTérenle. Une fois le oonAit légulemeat formé, il devait être vidé, lors mémo que le ministère paUic aoqniesfait àl'or* denaance dn direelear da Jary. Cm prapoeitiona, eeaeicréee par divers arrête de te lioar anpTéniB, leat at^eartlMl aaae objet. D'après te code actuel, leat acte drustmetlon, bote te eaa de flagrant délit, doit être précédé de la communication an ministère public, auquel la procédure esl aussi communiquée, di^s qu'elle est rom|di le i v. n" 4iii); le juge d'inslruclion n'est pas tenu d'obleniiiérer aux réquisitions du ministère public (V. n» 448)

; la chambre du conseil statue, comme nous le verrons plus bas n** 783 et s., et la chambre des mises en accusation connaît de l'appel des ordonnances dn juge d'instruction (V.n* 42".»).— l e directeur du Jury prononçait le renvoi devant le tribunal oorrectionneli c'eiil aiijottrd'hnl l'attribution de la chambre dn conseil. Il dirl" «eaitte jury d'aocnsalion; o'ert te chaariNada eeasoll qal rae* vole devant te cour taipériote, doat aaoelnirtiapwiwi m la mise en aecaeattaii.— T. pine tolB a^ lOM «I mlv. AuT. i JiMiflaltot iu jugt iaetnietwir. — Jijpfc» fMnlht. Snr* l e rode d'inslruclion rriniiin îlr , en supprimant les Jur^s d'accusation, reaipiaja tes directeurs du Jury par des Jugea L.ijn.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 24.57% accurate

m INSTRUCTION CRIMINELLE.—' d'Instruction. « Il y aura, dit l'art. r,r, c. insl. crim. dans chaque arrondissemenl communal un jupe d instrurtion. » — Mais, il ne faat pas conclure de là que les juges d instruction aicrtt liiVit*^ 4e toutes les allribations d«s directeurs du jury. l a <iiiT> rtMi<>' ftl Misle entre le système de procédure adopté par le code et I ^'U a remplacé entraîne par là une assez grande diversité les ftoetions de ces daoz cfaMMS d'offlcien. Cooforim ! à fart. BS précité, la loi im SO atnril isto, irt. 4«. «up prima les directeurs du jury, et décida que leurs r.mrlinns seraient remplies, conformément au nouveau codu, pai U > juges d'Instmction et par le procureur im|ii rial ou snn substitut.— L'art. 55 précité autorise seulpmont l'in-lilulium iJ iin juge d'inslrurtiim par arrondissement. Mwis l'art. Sii dt\ i qn i! en peut être établi un plus grand nombre dans les arrondi ssenients où il est jugé nécessaire pour les besoins du .service. Le décret du 18 août 1810 a réglé l'exécution de ces deux articles, a 11 y aura, porte l'art. 1 1 de ce décret, un Juge d'instruction près chaque tribunal de première Instance composé d'ooe ou deux cbamIwvs; U r «n aura deox prta les trltaHMB divisés en trois duuDbres. Il y en aais (ft fc Parla, i» — U iioinbi« «m Juges d'instruction a été soecessiveiBenl aoimenté dans cette dernière ville (V. L. -1 juin. 182t ; ord. 19 mai IH'.'r,; 13 juill. 1837; V. Organ. jud.). U est aujourd'hui de seize (L. 23 avril 1841, V. ? 0(/.). — KiiHu, (l'iiprés un di'CrCt du l"mars I8r>2 (D. P. 52. 4. <J5), les fonctions de juK'n d'instruction pcuM^nlétre conférées aux juges suppléants des tribuiMux de prrinuTc iiistaiiro. Sous la législation antérieure au code, les directeurs du Jory étalent pris à tour de r6le parmi les membres du tribunal eivil. Ils le wccédalent par ordre d'ancienneté de trois mois en trois BOls, tel lea Miiaaanx composés de trois juges, et tous l0i aliMls duw eau oompoaés d'an plaa «rand nombre. Ce oyiitaw était déCNtnent an plus liaot degré. Les tmetions déjuge Instructrar ne peuvent être conférées IndilTéremment et sans distinction de capacité; car elles exigent des qualités spéciales que tous les magistrats .^onl loin de possiMler au in-^me dp?rt>. Celle succession si rapide de ju^cs instrucleiirs ne leur permettait pas d'acquérir iVvpi'rii'nce si uéco^sairo dans de telles fonctions, cl forçait chaque magistral a rc)irendre des l'oripine les procédures que son prédéc-esseur laissait ituu hest i-s, ce qui devait occasionner des retards continuels au di lnment de la justice et surtout de l'inculpé, dont la prévention se

prolongeait Indéflnimwit. — Le rnde d'inatmctlon crintineUe a répudié ce qnttma al avee ralM». — Ai^aarflmi le Jnge diatliwtk» est aholii par le gonvemement parmi lesjoges du triband eMIpoor Irolt ans, et 11 peut être continué plus longtemps (c. inst. crim. 65). — Lors de la discussion du projet du code criminel, on a\alt eu la pensée de donner le choi.x du jupe inslrucleur au tribunal lui-inénie ;mais le conseil d'Etal pensa iiue ces fondions cxigoiit des aptitudes toutes particulières, cl qui nécessitent l'Intervention du gouvernement dans le choix dniMgWrat qoldoillcs remplir (V. Locré, t. 24, p. 459). 997. H. Hangin, t. 1, p. 5, pense qoe le code limile la durée daa itneilans dn Juge Instnwtear, en œ sens seniement que M Joge pant denamler son rsnqilaeemeat à l'expiration da délai ie Irais ans ; mais qu'il m erie pas un droit co sa Ikvenr ; qn'en esoséquence , le gonvarasmnt peut , si le |nge ne remplit pas convenablement sa mission, lui retirer ses fonctions avant que le délai de trots ans soit expiré. — Toutefois, Hf. Hélle n'est pas d'avis qie le délai fixé par l'art. 55 puisse être atin'gé. Le seul droit du gouvemement serait, suivant cet auieur, de remplacer le joge d'instruction après l'expiraliun du délai. Le savant magistrat se fonde sur ce qu'il importe, dans rinlerél de l'administration de la justice , i)ue le remplacement du juge n'ait pas lieu k des époques trop rapprochées. — Celle considération, peul-un objecter, serait on motif pour le gouverncnicut d'user de .<un drêltavac dIscaréUoo; nais elle ue peut à elle seule fonder une llnitiUffi dM as drrit si ta M aa l'a pis dit fifiulleBnt : on ne doit pas établir ue lorle d'tnanwvlbllllé par voie d'Indodion. —Néinmotns, le caractère d'inamovibllltlé est de iVssenee de la magistrature, et la crainte d'affaiblir d.inx l'opinion pulil:i|iii' l'idée que l'on a de rindepi-noancc du juge , nous di lerniiiiL' en faveur de l'opinion de V. Ib he. En edut , on dint ci liiidre de voir dans le Juge d'instruction uue »orle de doublure da miui»TiT. 1, CUAP. 5, ^ tfrc public, et c'est l'""?^' (j\oB<iul pnurrail s'établir «1 on te savait placé sons l<i rn*'*^ % g^reroemeDl gui poumtt k «on sré lui retirer sa fonclIoO* j l'inronvi^nient qui peut n>sidler de l'inaptitude <J0 ^^ghlnt mn ir.ivaiix de l'in-tmi lli,',, ou des difficultês de son f'^raclère, le gouvernement saurait ma doute le lever s'il allait ju.squ'Â rendre l'instruction impossible. Ajoutons qu'il ne s'agit ici que d'une mission temporaire et que, d ailleurs, U est peu probable que les renseignemeau fonmis sur la eqMeUé dea Jofîa auxquels riastmetion est confiée, Vak^ seront le eiiofx dn gonvamsBSiit s'égarer k m point qu'il y ait nérçssité de lui réserver le droit de révocation ; d'où nous eiWi* cluons que les

avantages que la chose publique retirerait de M droit ne compenseraient point le^; Inconvénients qM amannlN laisserait planer sur le» inagi-ir ils inslructeurs. S9H. Du reste, il n'est pas necesNairc que le jupe instructeur reçoive , après trois années révolue-i, une nouvelle délégation, pour qu il puisse continuer ses fondions ; Il sufllt pour cela qu'il n'ait pas été remplacé (ConL MM. Ouverger, t. t, p. 15; Mangin, 1. 1, n* 4 ; Hélle, t. 5, p. 86). — C'est aussi ce qui avall été jugé sons le code da s bran, an 4, à l'égard du directear da jurv fcrim. eaas. 8 mal ISOY, aff. Labnsaifere, T. Oivaii.iadto.). Suivant M. iiéiie, t. 5, p. 8S, la prorogation, bhn qpN II lot ne lui fixe aucun terme , devrait être de trots ans, eomne la prs* mlèrc nomination. Mai- il ne nous parait pas qu'il en doive être aln^i. l.e juize d'instrurlimi peut, ce semble, demander son rcniplaernient ii quelque riMnnie que ce soil . iiiin-s l'expiraMon du délai de trois ans, de même que le gouvernenient pourrait lui retirer ses fondions. 99». « Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'inslructioD, porte l'art. 38 c. Inst. crim., s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première iMiaDce désignera l'ia des juges de ca IrOnnal pour le renqiilaeir. » — BuA iM tifta* naux où il y a plaslenrs juges d'instruction, lisse snppléeotnn' tnellement (Conf. HV. Mangin, 1. 1 , p. 5; Duverger, l. I, p. 77; Ileiio, t. r., p. 8(;). — Toutefois, quelques auteurs pensent qne, iu<^me dans ce dernier cas, il y aurait lien à l'application ds I art. r.8 précité, si les besoins du service rendaient le remplacement nécessaire (MM. Camol, t. 1, p. 286; Duverger, t. I, p, 77) , ce qui nous parait peu douteux. 400. Le droit de nommer un juge pour suppléer le jugs d'instruction empêché, appartient au tribunal entier et non sa piésidenl. — La nomination se ftit à la milité des snmages par délibération en la cbambre dn eonsiil, Inicrile sar Js raglS' tre (Camol, sur l'arl. 8>,B*4,il. MHa, t. «« p. 88).->Danste, il a été Jugé qne la dianbre d'aceasclMn pani déiégner à lins des chambrer^ du tribunal te 'oin de désigner on de sesnwffl» lues iwur procéder à une information nouvelle qu'elle a ordonnée (Crim. règl. da Joges» losept i«si, iff. Dafiail^T. n» 1055). <10l. Le remplaçant peut être cliolsi parmi l"s jupe? suppléants attachés à la' chambre dont fail partie le juge d'Instruction empêché, .*ans qu'il soit nécessaire pour cela que les Juges en titre soient eux-mêmes empêchés, car les Juges euppiéanlsont réenemaat le caractère de juges (Legravmnd^l. i, p. 1 7S ; mutgin, Instr. écrite, n» 5 ; M. Hélle, t. 5, p. BP; — Coiitni,CanMl, t. i, p. 286; Duverger, 1. 1, p. 79). — Du rsete, le déeril dî t" mars 1852. qui permet de choisir le Joge d'instruction parmi les juges

suppléants, a fait cesser tonte espèce de donte, s'il avait pu y en avoir. — Mais les avocats et les avoués n'ayant pas ce caractère, ne sauraient être appelés à suppléer le juge d'Instruction. é99. De ce que le tribunal peut déléguer un de ses membre» pour remplacer le juge d'instruction empêché, Il ne faut pas conclure qu'il puisse pareillement en déléguer un pour axstslfr le juge d^inttni^kM «t inslruin dans ks procf t auxquels ce dernkr m pourrait «ii^ ; U y aurait là création d'un second Joge dlMmctton daas an arrondissement oH le gonvemament n'en a établi qu'un : une telle usurpation de pouvoirs devrait être dé* noneée h la coar suprême et annulée par elle (Crim. oasB.lTaik isj- , aC. l'Iiilipiii , V, Appel crim., n» 29). — Il a élé délMé, dans le même -ru-i, qn nn iritiuiial excède ses pouvoirs lorsqu'il nomme, par uni' di '.ili t iiiinn |ii i-.'i-[i la i li:iiiiiu>' ilii conseil, un second Juge d'inslruUiou pour opérer concurreumieut avec le Juge yiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.85% accurate

INSTRUCnœi CRUIDiELLE.— Tn. 1, Citf. 3, Smt. 6^ Am. 1. 138 (finsirocUonMIIkiMMunipirte 101 wlweûl (r>lMera, lojam. à9B. M. Mangin. n* 5, pense qu'un (ribiinal a In droit de d^fimr d'avance celui de ses membres qui remplacera le juge d'ir.-lr«iiiun, en cas d'empL'diciin'til de (>_'lui-< i ; et iju'il est Béate de Taire ainsi d'avance une telle Ué^ignalion, parce qw l'eoiptchemeDt du juge d'iustruction pourrait survenir tout îtOBp duu un moment où U aérait diflicilie d» réiuir le iribn■L— 1MBbltyIlaéléJae6, aa emlnin, que lei irlbuiMax M 9NNnl|iM nommer d'une maaièn gtaénle, et pour des cai iilitoimiDét, m remplaçant pemaneat dn Jage rinstmcUon, iUB i la fois excéder leurs pouvoirs et statuer par voie réglemenlilre. contrairement à l'art, s c.Nap. : le seul droit que leur jfCi rili-l'itrl. '.H c. insl. rrim., c'est, en cas d'empêclienieal dn jage d instruction liluUiire, de lui nommer un remplaçant à ciiaque adiiire qui se présente (Req. 12 juill. I83(i, ail. Mamert, V. Comp. admin., n* -r,-2'i Conf. M. Hélie, t. 5, p. 87).— Ceci Ht plus dans l'esprit comme dans le texte de la loi. — La dêlégagilioD cesse avec le motif qui l'avait toit naître. U n'est pas be«rin d'âne nouvelle délibération An triiNBil pNT qnWe soit reiiita(ÇiaBf. Joam, Inatr. «im., t. s» p. ii4; ïïwmtut, U 1, âM. Au temMde la disposition nnale de l'art. SB, le Juge fintmetion conserve séance au Jugement des afflilres civiles mitant le rang de sa récei>(ioii.

Delànaissentplusieursquestions, (nlre antres celle de Viru oiniyalibilil^ des futictions de jupe inslnicleor avec les autres fondions judu i.iin'-,i|ii- -i.ons i|ui -"nuit Inulées v» Urganis. Jud. — C'est égali-ment sous re mot quVia trtMiïera les règles qui régissent le juge d'instruction dans ses npporis avec le (ribnnal dont il fait partie, ainsi que l'énuniéraIjun des différentes attributions dont il esit revêtu en dehors de riaitTHctien de la prooéditre.— V. auei v* Priaons, les allribuliM Jni* ralatiTCnatf mut wrisona d'arrêt el de insiice (0. M. «tak «Itj •! s).-^ «e qm MiMarM toMment qu'il doit pMcr, T. Serment, et la frinetilM des teltres et paquets, v. Pwles, et M. Duverger, t. t, p. iv,. 404. Le Juge d'instroction est-il récu&able? — V. v* Récn'i-Mû oà la «MBltan eat eiamliié0» «t M. MUe, t. s» p. 100 et juiv. 4M. « Les Juges d'instruction, porte l'art. 5", c. Insf. crim. vroDt, quant aux funtioos de police judiciaire, sous la .surveilluicedu procureur général près la cour impériale.* Cette di»positioQ se trouve enoore repradniie dans l'art, si» du mémo «Kkqni porte: «Tm le* Offloiflrs d4 piriloe lodieiaire, awme les jHf»

d^vutruetim, sont amni» k I» sorveillaiice du procnreur lUnLa £nfln, d'après les art. StO et salv. lorsqu'il y a nétfpnee dn Jnge d'inslmctlon, le procureur général lui donne ■ SKrtlseemenl qui doit être consigné sur un registre; en cas dStètkUie, le juge d'instruction est i ile devant la fuiir qui lui njolnl d'être plus exact à l'aM-mr cl le cninl.iniiie aux frais iV. Discipl. juil., n»» 218 el suiv.). — (ne vive controverse s e^t ♦ ifN.-e sur U portée de ces dispositions. — D'abord, il n'est pas ilMiii-u\ qae si le juge d'instruction, en tant qu'officier de police jadiciaire est soumis à la surveillance du procureur Jjcnéral, il b'cd reste pas moins assujetti comme juge aux règles ordinaires * ditejpline qui régisaeni U magistrature (V. Discipline Jodl» (Un{|.lMi anoara dansœattmltes, qoelleserarélandw du droit <*Nr«tillaBeedn procureur générait — On a fait une disttncUon Mnlmaeleade police Judiciaire proprement dite et lesa^ea é^MmetiOD. A l'égard des premiers, le pi ocuteur général a le de prescrire ceux qu'il croit utiles à l aciion publique; «•■t ani seconds, le alNMIn poÉlia paot que IM inqvérir} (l}(Mio. p«b. C. N...) — La cotrt (anrèi dèlib. «n cb. du eoas.}; ~- Ou la procureur général dans «on appel d'an* delibèfatioD prise par ■ Inkual de U Rochelle, le S du mois de juin dernier, et aus«i dans ««réquisitoire ?ur ledit appel; — Attendu qu'aux lermes de l'art. 55 t- iDît. criiD., il ne doit y atoir daii« 1 li.muc arrondisHenienl communal fXM jujçe d'in>lrucîioii , i^ui eA clioi-i par Sa Majesté)iai-n)i le^i jJfM du tribunal , ei qi.e , -uivant l'arl. ^ii , -'t\ [n ul t'irc iiiiinimi- un IRMd d'iiijtnuliou, (hin^ li»-^ :irron(lis«pnipnU nu ce rna;:l^tl■at ilevwnl Utewaire, il ne pciK riu nt»-, apri-s que la nècr^site a iMe légale- i ntMctutalte, Un nommé que par le roi ; d'où il »uii que le tribunal i *liliiWls,«BBsamaMdesst«Msni4|ii««a,|aradÉliW*aliSB | et le juge Instractenr statuant alors dans rind^prnrli;nrp de set fonctions de magistrat est placé hors de la surveiL.i: . <• iiu procureur général. Telle e-,t rniiinion émise par M. Hi lie, p, — Sans s'exprimer d une nidiiii re ;tu<si précise, M>1. Legraverend, t. 1, p. 170; Uourgiiiiîiiuri. Jui:<p. c. crim., l. I, p. ig4 et Carnot, 1. 1 , p. 285, paraissent mettre une restriction analogœ à la surveillance qui pèse sur le Juge d'instruction. — Toutefois, M. Mangin, 1. 1 , p. S4, n'admet pas cea distincllona. « U est évident, dit eel aniev, q»» la droit dn proomar tfaM «I m droit de direetiOB, et qn» ee droit ne porte pas seulement sur fenaeaÉMa de la marehe dn Jnge; mais qu'il l'exeree sur chaque affaire dont l'insImcUon lui est confiée. Comprendrait-on un point de surveillance qui va ju-squ'à la faculté d'infliger au Juge un avertissement, s'il n'était |ia> joint un droit de direction qui permit de prévenir le» écarts

que l'asertls-iement est destine à réprimer? A la diiïercncc des proemeQrs du roi, qui .sont tenus d'exécuter les ordres du procureur général, les Juges d'instruc* tlon ont le droit de discuter ceux qu'ils reçoivent de oelui-el; mais s'ils les enfireigneut sans de bonnes raisons» lia sont eipo* sés à recevoir un avertissement, et en cas do noIÂvo, à dira cités devant la ooar qui est eonetllaée Juge antee la pcocniwir général el em.» L'opinion de H. Vangtn nous semble préférable. Cette distinction entre les actes de police Judiciaire proprement dits et les aclrs d'instruction nous parait peu rondee. I.e code ne fait pas ci.tledi-tinction. Lelivre premier, dont i'inlilule porte \l>' Uiynihi-e judiciaire et des offxLt' r^ qui l'exercent, renferme non-seuleinent les dispositions relatives à la police Judiciaire proprement dite, mais encore celles qui concernent ce qu'on appelle les actes d'instruction. Ces actes nous paraissent donc soumis par l'expresaiott de la loi elle-même à la survoUanoe imposée par les art. nt et suiv. Ainsi, le Jnge qui , par son reftis d'obéir aux preBeripllon» dnproearenrtén^, laisse périr les preuves dn délit on eat causa de la ftiiie de l'Incidpé, est en Cnte et doit être puni disdplinalrement. La nature particulière de» fondions de Juge Inslmctenr, l'activité qu'elles exigent, l'intérêt social qu elles raellenl en Jed ne permettent pas d atiandonner à l'arliltrairc d'un juge unique la direction des poui-mie-^, l e erreurs, même involontaires qu'il peut coiiiineltre peuvent amener des conséquences trop graves pour que la loi n'ait pas dù chercher les moyens do les prévenir. Sans doute, dans les cas ordinaires, le ministère public peut recourir, par vole d'opposition contre les actes du juge Instructeur qui rahisa de laira droit à ses réquisitions. Mais les délais qoe ces reeonm nieeaailant iwavent ameair des Inconvénients irréparaMas. Il teit dooe qphne mIIob lirta et npld» vienne suppléer k l'InsaOsaneedSsmoyensaiidbMlresetpresnlva les iiRsures sans lesquelles l'action pubHqna aérait exposée à périr. — Toutefois, la surveillance qui pèse sur le juge d'instruction n est pas de même nature que celle à laquelle sont soumis les autres olliciers de police judiciaire. Ceuv-ei sont les siiliordonnés du procureur général; Ils sont le;iii^ d r\eet:ler ses ordres. La position du juge instructeur lui donne plus d'indépendance : il peut discuter lea prci!cripiions que lui adresse le proenrenr général;nuia, comuw ledit fort bien M. Maugin, c'est à ses rtsques et périls, s'il Isa enfreint sans de bonnes raisons. Il a'expose à recevoir un avartlssemeot.— En résumé, et suivant Mangin, n* 21 , le procureur général, vis-k-vis les Jnges d'Instruction, a le droit de provoquer l'exercice de leur ministère, da leur demander compte

des alblres dont ils sont saisis, de snr^ veiller et d'accélérer l'accompli v-enienl de leurs devoirs, el de leur prescrire les actes de police judiciaire ou d'instruction qu'il eroK omes k la iunliBBiatlon de U Tértié. du • Jaia demiar, m second faga d'iDttntctioo, pour opérer concurremment avec la Juge dlasIivelioB déjà aommé dans ce tribunal, a évidcmnenl «xcédé ms pouvein el entrepris «ur la prérogative royale ; — Attendu que la détermination i cet égard porte la caractère d'oB jugement susceptible d'être réfaraie par la voie de l'appel ; qm le procureur général était fondé à employer celte voie, el que «on appel a été régulièrement porlc devant la première chambre cIp la rour; — l'ar ces nniil^. faisant droit .«ur le réquisitoire du procureur Minéral, déi lare nulle et de nul cflft la délibération prise parle Inhunal l'.r l:i Un, tirlli-, le «juin JeriniT, Borlaat oenisatioo d'un «eoond juge >1 ioitlructioa auprès de ce IribunaL Pn 10 Juin. ISMvC de FittÎMS, t**ck^ Oaeeidas, Vfi. u. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 23.05% accurate

m XE.— Tit. I, Cup. 8, S<»^^ .Ut. /. «•V. Le lui» dlnflrncflmi peot lira pris! partie, aeit daaa les cas spiVialemcnl pri^\a<! par les art. 77 et IlSC. lo»t. erim., âoil dans les cas gtiiinaux]ii(Hns par l'art. 905 e. pr. ClT. — V. Pri.<H5 à Parllc, cl M. Il*'iit\ t. r,, \>. m <■(suiv. 40». Le Juge d'inslrucliiin a-t-ll \o droit de délépasr W9 fonctions à un autre olEcior de police judiciaire, hors des cas où ee droit lui est expressément accordi* par la loi*— V. n» S72. 409. U va de sel que le juge In-slrnctcnr doit #ire ri %A(u, dans l'exercioe de ses foncUoDs, d'habita déocnls et convenables à sa dlgDlté (Ayranl^ loeUtot. ludic., p. S75) ; qu'il doit procéiar à l'inBtracttODy dmi acn hètel, mais an palais de Jnstice oa mr tes Uen dn crime tn délit (Joobm, t. s, p. S07); et qu'il doit sarlool apporter dans rcxpéditlon das «ftliw orimiMllM autant de célérité que de prudence. 410. L'insiructiun doit toujours être faite on lnnn\i/' frm(aifc, cunformi-nipnl fi ce qui a été dit \- Jugem^'ist . ii".!(i_>; sauf, dans le ca« où les firéventis sont ^tra:i?('rs , la iiMminalion d'an interprète (V. titre 2] ; mais, en toute hypuilitse, les mslnirUODS laltee parles) olDcicrs de police judiciaire en langue «^tran«brene vicient point la procédure, ainsi, du reste, que cela a été Jugé tons la code de l'an 4 : a Attendu, porte l'arrêt, que les Inslmctions fiiitea par les oQclers de police judiciaire en langue élranièra nTélant que de tloiples renselgaeiMnla ne vielHÉ pu la procédure, quoique te voeu de la loi soit que ces iMtoMlloos ■oient rédigées en langue françai!j« s (Crim. rej. 4 flrnct. an 6. MM. Collier, pr., Raoul, rap., all. Verhaeger). 411. Quelles sont les régies de la compf^tencf du jupe d'Inslrucllon? — Ces régies résuUi'iit di's .ut '27>, Gr>, i>\t c. insl. crini., aux termes desquels sont également compèlenls pour procéder à l'instruction d'une affaire : le juge instrucleur du lieu du crime ou déUl , celui du lieu de la rèindi-nce du prévenu, et celui du lieu où le prft-enu peut <ftre /rouit'. Nous avons déjà «spUqaé V* Compét. crim., n* «6 et suiv., les nolKs et les conlAqoâiMSdo la oonvéleneo attrllnés ooBevrmntBt an loge dlnlrocUon du liea do délit, à ctial de larÉsidom do prévein, «t à celui du lieu où le prévenu peol éira (nwiié, c'est-à-dire lo/vi. Il r.>t inutile de rappeler de nouveau ici les régies auxquelles c-st soumise crlle triple compétente; nous ajouterons seulement, pour comploter ce qui u rti' dit à ce sujet : !• que le lieu du di lu étant géncralement celui oii il est le plus facile d'en recueillir la preuve avec promplilu '.c l't à peu de frais , et où 11 importe le plus d en obtenir la

répiession, c'est au juge d'instruction de ce lieu , en cas de conflit entre ce magistrat et celai du domicile on da lieu de l'arrestation du préveno, qu'il convient de donner la iiréléreoee , quand des clroomtaoees particollères ne s'y opposent point (Crim. rigl. 3 fov. iBSO>aff. Arta^ gnan, v* Compét. crim. , n* 8 1) ;— 2* Qm lorsqu^m orlm a été commis snr une rivière qui sépare deux lorldiellons, c'est as juge qui , le premier, a commencé l'tnsiniction à la continuer ; — 3» Que la loi faisant dépendre l.i c-umpi lenne du juge, non pas du domiriîe , mais bien de la f'^i/'-ti. ,■ liii prcvenu , celui-ci no peut dètliiipr la tniiipr^lcnn- (!u j ju'" r"<i(lence, sous prélexle qu'il est domicilir: dans i^n autre rirnjiidissemei>l ; — 4' Que s'il a plusieurs résidences, le jupr de l'une d'elles peut être comjiélenl, suivant les circoostanccs , par exemple, si les pièces de conviction s'y troavent, bien que celte résidence ne fût pas celle «ne la prAveon mutait an moaMot des ponrsnltas; — »*Etque la compétence da Jage da llea ok la prawemi peal Mro Iroiivé , cesse, si ce dernier, après avoir été arrêté , parvient à a^éehapper, 4 moins que son évasiou n'ait en lieu qu'après llntlnMion commencée.— V. UM. Duveiner,!!** iOSetsalv.{lianfiB,n» 37 et s., et Hélie, p. 228 et s. 41 S. En cas de concnrrfnce entre deux juprs d'instruction également compétents, auquel ronvient-il <!'atlrit)uer la conlinuation des poursuites? I,a rnur de ea-'^iiliMn. 1 1 unonçanl par voie de règlement de Juge, a, dans une telle hypothèse, renvoyé l'alhlre soll devant oelol qui a été le premier saisi (Crim. régi, do Jof . ismars 181 S^M. Bâlaod, ra(>.,aa. Levasseor);— Soit devant celai qnl a la premlsr déosrné u modat d'amener oonire la pvévenn (Req. I** pi». iB aft. Velex, V. Fam, n* 459; Crtm. règl. de Jog. 9 avrtt tSit, M. Oadart, rap., alT. Amoali; M od. 1812, afr. N... C. N... ; 7 nov. 1812, alT. N...);— .Soit devant celui qui a commencé l'Inlonziatloa di^ le ieudeuaio du crime fCrIn. rigt. de S^g- ^ „j, g,,,,,^ rap., aflr. Delort); — SOi'.^VaBi (elai dans le ressort dat^mWa plus grand nombre de» Py, ^Hus a été arrêté, et qui est en mèoie temps le Juge du lieu du o^Hl .cnm. n-gl. de jug. 16 nov. lin, MM. l'orlali9,pr., de Bernard, rap., aff. Boucheron, cte.); — Seit, dans le ras où les prévenu» de violence et trouble commis daai des lieux dilTérents demeurent dans plusieurs départements, devant le tribunal du Heu où l'insurrection principale et les délits principaux ont été commis (Crim. régi, de Jug. 4 eepi. 179%, MM. Challet, pr., Viellart, rap., aff. M...).— <^ principe qo'cotre deux Jugea également oompétanta, la préléwia oat dnaàaiM qnl a prévenn Paolra, était aoaaaBvé saw les anelaMiaa Ma. Cas lois, rappelées par SerplUen (aar l'art.

7 de l'ordonn. de 1670, n* 4), ne regardaient eoimne ayant prévenu que le juge qui avait non =i^iilr'iri(>rit irif inni', mais encore dému^. avant l'autre; et on doit aujllu^d liul tenir pour règle qu'il n y a prévention que lorsqu'on a di'ccrné au moins un mandat d'amener. E[i effet, il est de priii(i[>y que la lillspendance ne se forme que par l'ajournuiirnt du défendeur; en d'autres termes, le Juge n'est réputé saisi qee Ou moment où le défendeur est ajourné devant lui (V. Voet, ad Pandsctat, liv. 44, lit. 3, n* 7). — Ainsi, It coda de tmmalre dispose (art. 77) que riostractloa àesMdeadeox Jngeefw, U pnmûr, wiraftdWIprd fct d^ammer. — Celle dlq>osltion n'est abrogée al aontrartée par anenn article du code d'Instruction criminelle; bien plus, elle s'induit des art. ion et suiv. c. inst. crim.; car, dans les cas sur lesquels Ils statuent, c'est le tnliunal dans le ressort duquel e\erre l'idlioler dont émane le marul.il d'atneiiiT qui est c^jrtsidéné comme .salM de l'alTaire, et c'est à lui que toutes les pièces do procès doivent <^ire renvoyées, l^s auteurs sont, du reste, minimes pour attribuer l'Instruclion, en cas de concurrence, au juge par qui le premier mandat a été délivré. — V. Legraveread, 1. 1, p. I6i; BoorgnlgnoneiCaniQiySarfart. 9So.lnsl.erisL} Le Sellyer, n» leisj Oovergar, v iOB el s., al Vottatd, Isfeat tartteedt^àMr. erAn., p. 179. €tS. SI le Jage dn lien du délit et celui de la résidence ni di'cernf^ chacun un mandat d'amener le même jour, c'est au Joire du lieu du délit h continuer la procédure, comme le diV-idail l< i-iide de brum. an i \ . Carnot, Buitard et I.i' Si^llver, if>u/.).— Eu cas de concurrence entre le juge de la résidence et celai du lieu où le prévenu a été salai, eTast le pfaBMrqoldali Ht» fié» tiTt' [mêmes aniorité.s). 4 1 4. A plus forte raison, y a-l-ll lien, en cas de conflit enlie letritaonal do lieu du délit, et le tribona) da liea où In iwéviaa a élé arvM^ i renvoyer M pmillr, sartMl ail y t «rtirilrilé de poonullie (Crim. règl. de Jaf . 7 Janv. mo, air. Martin, v. Compét. erim., n< si). — En ellM, dit Bonrguigoon, diislm art. 23 et 63 0. insl. crim. les magistrats du lieu du d<ilt sott désignés avant ceux du lieu de la résidence du prévenu, elcenxci avant les magistrats du ;i>'u où le prévenu piul être trouvé. 11 est d'autant plus à propos de conserver cet ordre indiqué par U loi , rpi'ii e^t évidemneol priHiaMa par la nalnn daa «basas (mêmes autorités). 415. La question de savoir quel est le Juge qui a, lefir»> inier, décerné mandat , doit se décider d'après la date é» mandat Inl-méme, solvant MM. Legravsrand et La Ssllysrt Cspeodant Beorgnlgnon et Cafnot aannenl, anoontralra,qgaor«st par la date de la mtifkeMm di nundsi qna oetio qnsstfsn dell éire résolue. Nais la première de eea opinions semble préférsMe, Que le mandai ne puisse

produire d*ell!t que du jour de la neti» (Icilion à l'epard de celui contre qui 11 est décerné, on le conçoit; iiiiil-^ ou ne vnit pas en quoi la notiOGation peut être n^ cessaire, iiuaml u ?'a^'it ^<'uieiiit'iii de tiver, On OMda OSnan^ rencu, la prévention entre deux tribunaux. 4141. M. Bonnevillc, président du tribunal de Versailles, dans de remarqjables articles sur l'accélération des procédures criminelles, publiés dans la Gaselle des tribonanx des 10, 14, 36,27,28 et 29déc. i853,combot Aveo boaooonp do Amacetia aitribaiion, léoonda en taioonvénlenls, da la eennalssanca daa délite à trois Juridictions concurrentes, règle dont nnllo ralsM, dit-Il, ne justlOe l'existence, et dont le berceau se reiroavaan sein des aiius de la féodalité; il réclame le rétablissement de l'unité de la compétence reletivement à la poursuite, et veot qu'os L.yu,^cd Google

The text on this page is estimated to be only 15.14% accurate

INSTRUCTION CRCttC^ELLE.— lit. 1, CuhP. 3, SacT. 6, Aat* % li'ribn* juridiction au jupp du lien du d^lit ««nlement. C'est là ijii'i's» to p*rtie lé>"<' ; c'p^l là que sont les léinoiiH et que l'injlniflion el lipouiTUile pcuvenl fwi faim dn la façon 1;^ plus pxpxljtiTP et la moins dlspenJleii«e. C><it li\ aun^l que rc-hleni tmx^ii ont reçu l'impression du crime el qu'a été ressentie lHinM que produit tonte vioWlon ds l'ordre social. Oi^t lit, f«llMlii||Mal» fM k répmsloa attelhl mo ploa baat degré tum^tuM «I «M le plus efficace. — Lm êma antres juridioiMtttMrrMi cwpîmiM a'aanMl ptai im It droit ririlkr M mptMê, M rMannir m pr«mi m NaNUMaNiM a^mtitts à M manlMtallon de li térltê, avae flUlfitlm rt* (samu de renvoyer saiia d4>lai l'tiicultié et les dMomento rittodiaU JORM qdl déTront i-AiinilIrc d(< I Infrnrtion. — Celte règlrt qol nocii» semhlé fln (>ffpt d*«>i Ablr an pnlnl d«' de l'f'conoiiile - frais, ilf Id r,i]i|(|ll^ rt de l>lliracili' ilr ririslruction. i-e trouve lfjadao.s 1*» wdes de l'AutrIrhc cl du ducl»<* de Modi'ne, el dans il^glaiatltio anglaiyc. Le ro\aurac des Deux-SIciles et le canton di Yaad, après ivair ad«i>lé «a srande partie la légMaUem de im, MM aotoi nfmmwà inttglfdid l'inMAi todOMpiidted ilV. ■ «N IfMttNpiBr (peteiMtlkM êà iaw|iwroiil»i 1« M di délit it'Mt pas BéMMiiNMNtt eddl dn doaiiclle dn luili. C'est ce ito'a juié la eottr suprême t « Altmdn qoe la IMIIII« »st '1 fait iDomi r|uj n'a pas de lien délerminé, qui se reproduit ,'irtout où le lailli a coflttaet* des eitMometila ((a'U ne tient pu I (Crim. m* I* dift isn, A WmUWp ^ Vdlltlle» B* tlS4-2«). 41 M. Lorsqu'il ^'n^H de crimes commis hors dn lerritoira fmiçils, dans les cas énoncés au.x art. s, 6 et 7 c. tnst. crlm. [T. compét. crltn., n«* iio et $ttif.), l'instmciion itppariieiit an Ml da Ueu de là résidence dn prétean, ou à celui du lieu de waiimtoiloB, ou, ai leprévenn n'est pas rwtri ea thuwe, m IVl da n demMre réflidenoe oonna* (arg. de l'arl. M o« ih»l. criB). ^ MaW eatle rè«le doit être restreinte an cae ok le ortmo a rt* tout î\ la fois commencé et accompli snr le territoire d nnc Italien élranfr^rp; nr s'il a élô rommeiicé en Fianrf rt artirté il rurniger, n t i, r mnirnec à rclr.inppr, il a Hi' fOQ.*omm^ en France, U coinpid nct^ pour l'inâtroctioa dQit alors être régie par les rè^es ordinaires posées daas les art. SS el M 0. lost. aii|..(gtaf. M. MAitgin, w 4o). él9< Diefae le délit a été eomiDis sor son terriloirei on fUleprifBaii f idaMe on qu'il y a été saisi, le Jnge tnKtnelear •M iMpêlail ptÊt umaeuM l'bifenMUon, iloi« mime qu'à MM M M

aaflitftAidtflteadsIaqitttNédaiirimMi, litie IMI bis ipptni 1 td eéftCfhMr et ddmn dCi o«n(ratnr PattsinSilUér plOâ tard à d'autres mains; mais il est tenu do. s'atisleuir ikcs des actes qui lui soat (oruieUeuieut interdits par la loi dans m cas excepUaaMis (V. 9, iMt. eridi< M*).~Y«i^SI0, 4» et tes. Le)afte Instruotcnr, dont la compAtencr r-t d f-rmi|iar ta cfreonslatife que le crime a été commi.<) on qne le pré♦ttifl réside otl e*t saisi sur Son territoire, peut étendre l'IniinKUoaàCous tes taite où ont avec ceMi dent il eel saisi une Uni aéeMsaiitty ne Malle ee—aiilt i m disMiliir eoftti«n(ta mum (afg. de l'ari. ii9 e. leet. ariik->(M> lUI. Ha»|ia, r «s; MtergeT) t. i, ■> i04). 4f f . Lenqn'il eM procédé dans des amadlssemenrits ditn^ nm k nis»tl«ioi» d'rtl mêtfie «élit oti de délits connexes, fl y I liée de faire drsljriier par la coTir de cassalion lo magistral «Hael ^'iriïtrmlioa scr.i dolinilivement révolue. — V. RégleUlll (I« ju^s. 4tt. Loritqa'aprëe un« ordonnance de non-lien, i) s'élève <IBM>eUe9chairRe« contre I inculpé, quel est le Juge d'tPSllîw Qw eoBpéteni peor statuer? -V. à est égard ai* t»l$4 ifs. lê ttgB d'tnsfrnftim sam roM pMlM, pMHI Ms fcWfsl Paf atlfOfI dlr^-^-f'»— V. n«« 788 et ?nlt. â*T, %, — Attnbutiom du jugr d'insi rite lion. Até. M • w fitua Met, 3» SI t, qu'en général la loi n'a |t) Etftct ; — (Min. puh. C. Cbetaliêr.) — Un mandat d'amener détrct co&ite Chevilier, soupçonné de Tolarec tIrcon»taiicet aggravantes, tait iM itt» siitfsr lâ filUt di îien^î^t» pas votila confler au mèmt magistral le droit de reobereher el do poursuivre les rtrlits, et celui d'en constater les preuves. Bile a attribué le premier au ralidsii-re public, et réservé le second au jupe d'Instruc tion. Hr,)Hiur qur iflif rivle, à Liquelle II n'a t'té a|)portp d'cjici'ptiuii i|up pour le? ca« de flagrant Uelit on assimlli"! au narrant délit .«oit lldclement suivie, pour qu'il n'y ait aucun empiétement de la part du ministère pobUe sar lé domaine dn jnge, ni de la part de cetnM sor les ftnsttsu de la partie poammale, Il fut «■'sa nim» leripa qae le M* aMèm ptAHe s'abstleal de preeMer MNnèmd aei aslei «1»* femllen, le Jaice d'Instraetlea s'abstienne parelllnieilt 4I'«> gir de son propre monTement , et ne commence me prmffdtird qo'apl-J's en avoir i^lé requis par Ip rnltii^ii ip pulilir: .«un- rnla, il est évidcfil qu'il usurperait l'aclmii]Mil)!ii|!H' . rt niioiilcrHil ain?i, contre levrj"udp laloi, clairi-incnl iiinriif"iit(' pur les ait. 22, 29, 50, R3, 5*, 61, etc., les fonctions de partie pour.«ulvatJlé et celles d'Instructeur. — Mais cette règle ne doit pas être entendoe en ee S4*ns qne chaque acte d'instruction doit éire précédé dae conclusions dn ministtjfc public— V. n* <40. «•S. Lejage d'iaatnieHoa esi ofearsé de IWn toae Me dMdl diBsIrwilea

itiil pHeMsal la alsetaprMHliOB dd nacdliM bl son reaTot, seit dereai le Mnaibn dae mises en accnsailoit, leil devint le tribunal eerreetlimnet oe de police. Ainsi, il doit dt-e»^ ser procès-verbal des crimes et délits, procéder aut visitwdmWM ciliairrs à l'etTel ûn rechercher les objets de nature h faire te-' connaître les coupables, entendre les témoins, faire irrtMet^ et Interrnper les prévenus (c. inst. crlm. 71, 80, 81, 80, 91 s.,?.nM(j(i's.). Il doit, en uMmot, employer Ions les movensqu Nul paraissent propres à découvrir la vérité.— Il a été jugé qu'une cour d'assis4^s qnl, dans les metllb 4*1111 dhi(t InCUdeal, P^, «H priiieipe, qn'na Jage d'iaslrnellea i bH employé^ lods les nioyenfl edaveaables psar déeenvrir la T^riU, et 4al décidé qaé ce Jage d'Instraellea a pa valablement ordonner an plalpinl de ftlre^ dans nne ponrsntte en fanx, un corps d'éerimej estmniinrme eil vœu de la loi (c. inst. crlm. 46*; Grlm. rej. si mars l87t, alT. Cornier, V. titre t). — Tontefols, si le Jope entend sar les lient des témoins, ou s'il Interroge l'inniliir, il n'est pas néce.><alfe que le procureur Impérial soit présent à ces actes (Conf. li. Mangin, n" '28). «••.Les déeisione rendue par le Joge instreetcor daas i'esereice de ses fonelions , et par lesquelles il slatoe sar la» nndeadn aUnlstèie poMp, de la partie «Ml», da ptéettwi, «à pfejcrit d'dllw les udsiifes (fli'll éeOme iMMenillee (todr Pttl^ stmction des «llliires doni II est sàlsl, prennent lé tom û'ordoii' Hancef (t. Crlm. cass. 2S avril I82G, aff. G>iemard, h» r»2f)). — Le jufje d'instruction a , (l.in^ les limites de sa comp. lei,. /« , toute l'autorilé d'une Jurtiln tiort (V. les art. 529, 539, f>i\>, 542 c. Inst. r-riiu. I. C'e--l en \tTtii d'un ;inuTolr qui lui est propre qu'il rond ses décisions, et non comme dél^tté do tribenilà qui le droit de faire dos actes msMMtlSD fâMÉlttaftl pas (Conf. M. Bélle,t. S, p. 171). At 9. Le question de savoir si les ordoftnances du JUge d'iilstructton dootsasespUbles d'étra attwiaéeeparle velede l'wpoi» a é(6 esealaé v* App. ea mat. crin.f a^ 1 S el e. Meue elsalëteBa seulamalqas la solution affirmative de la qnesliott dont il e^agll est admise par VM. DnvcrKcr.i. l, p. 410; Mangln^ n* 18, fltMfte, I. 5, p. 172 et 8. Se fondant «nr le principe qu'on jupe, en nlati^re criminelle, ne peut dérider en dernier ressort que d ins 1 I .is oii i! y est expressément autorisé par la loi, M. HLiii^m estime que les ordonnances du Juge d'instruction sont sn.elles s l'appel, sauf dans les cas prévus par 1rs art. 3* et 8o c. iust. crlm. i qu'ainsi, par exemple, le prévenu peut se pourvoir contre le mandat décerné contre lui, et qne , pareillement, le ministère pOMle peot Meileler appel, seit de la dédalea perlBBl tefa» 4» dêcenier an «ndndM, SMt ât l'erdendaaeaMl a frappi

didaMM» nn témoin déraillant. Telle est aoast IdJarîsprkdaMl ddlàedir suprême, qui décide que les Juges d'instraetlOB ne stetneal ëa dernier ressort que dans le cas où ils y sont expressément aoté* rises par la loi (Crim. reJ. 4 août 1820 (1)) l" août 1822, aff. ffinl à rfiiiù" m.dnJat d'arfél; mai? le joj^e d'In^tmcllon, toot en rcconnâii^sjrjt l'Lii.-t'i-Mcc il'indirr-gr:iTf~ de r ;ilc,(l>ilitè, a li^ridA, par orclonI aaace de ti ttié isse, qei, riBcaift n'ajut ja Mr* iaitrrogi, il s'y ..i^u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.93% accurate

INSnOIGTlON CSlllIMELL£.~Tit. I. (W. 8. Ç in-, A ïl.crim..n»20:Crini.C«M..25 d/r. I8:m. aiinllcalion de l'arl. ^f*. ^- mm., au 186 Gnende, V* Appel enmal.crim.,n»20;CriiD.C«M., 2ô di t. I8:m, alT. Cliaillo», md., n" l s ; l » sepl. 1 87>2, aff. ArnonW, ml.; Grenoble,22(lrc. i s".i',air. liai). deJaill«u,V. plusbas n" 4 J-j-^" ; r.»fev. I85t>, ail. Carrier, V. Appel crim., n» 18; Lyon, 2~ mars isso, &fl. G..., V. n* 6il; 7 •vHI tSSY, aff. Collard, v. u* 634 i*).— C'Ml àlwl, ^onie M. llanglB, que poar nwUra les oidIodimuims éD Jase todroeteur k l'ibrf de l'appel, one cour • préienda qw ces ordonnances sont des actes de pure instradion , el ne préjugent rien sur le fond de la cause (Paris, 21 avril 1833, aff. PclilJcan, V* Appel crim., n» 13). Les mois acli-s d'instnn-twn n'ont pas le int'ine sens en matière de procr-diire crlminrlli^ qu on matière de procédure civile. Les ordontiatK nui ihcm t ivcnt une, poursuite, qui dèrcrnent un mandat, décident vlrtueliemenl que le fait dénoncé a le raraclère de crime ou de délit, qu'il y a des charges suffiuQles contre le prévenu pour autoriser son arrcsitai; eltea ont une tonte autre Importance que lesJuKemenls puMiwnloirw qui, «a matiète civile, ordonnent l'apport inèe», k nlaeen mom ta pnoto; tm m muiU dire qu'elles ne pr^geni pas le fond, car 1» fond, en ce qnl «mmrub te prévenu, ne consiste pas seulement dans la question de savotr s'il e;f, ou non, coupable ; le fond est , quant ù lui , dans toute exception qu'il peut faire valoir; il est, pour le ministère pulilic, dans toutes les entraves qui peuvent être apportées par le juge à l'exercice de son action. — V. aussi dans le même sens M. Helie, I. 5, p. 172 et suiv. ASS. La loi n'a pas ûsé le délai dans lequel doit être (orm6 l'appel contre les «rdanmae do Juge instructeur (appel que, dans la pratique, en noaune anssl oppontionj. il a été jugé, i^ar avait lien, quant i présent, 1 U délivrance <lu mandat d'arrit. — Lo ministère public a dèfcri' ctltc ordoiinaiicc à la chambre du (on?«il qui, «entant qu'elle n'avait pjs In AxmK A? rpformi r !«•< décision* du ju(;e d'instruction, s'est contcnlto ilc Jonru r un siii ;i1f .ivis duijuel il résultait qu'il y avait lieu de di-cfniLr lp mandat d'arrtH. Mais le jupe d'in^troo lioii avuul jHT-iili' d,iri> M>ri ri liii.lc procureur du roi a formé opposition devant la i our de Ik'sançon.à la di-lilieration delà chambre du conMil, en tant qu'i llf ne contenait qu'iui Miniilf > , i i il a conclu a la délivrance d'un mjijJat d'arrêt, soute i.inl liui' te m;iiiijal devait Mrc iliv certlé toutes k'. fn ^ que l'inculpe n'avait pa.-répondu au ni.ir.il.il J'aiiieDer, et qu'il eii>lait cuntre lui des indices

sulllsants. — 11 juin IMïO, arrêt par lequel, considérant qu'on n peat admettre qu'il y ait lieu à ir lequel, considérant qu on n peal admeure qu il ; ait liei d'arrêt ceoire wt ioculpè taatn ias fais qu'il n'a pas répondu d^oanr.el qu'en MU» U eilMe des chargea contra w,pa editpesiâei ne sain ■in., qvi Miaril» le d'arrêt après aveir eitatdn le où l'iocaip6 MB diOrt an vMia piur la dMoMwaaee I la loi; pana Q«s l'ait. M e. fasl. criai., qsi anlnli» le Jags iattraelear t décersar m mi d'arrêt après avtir eitatdn le prtrena, ne l'anlorise poial dans la eu M wnial d'aaeaar ; qus le lêgitlatsur n'a I le tienipè qui ne défère pas aa naadat d'aawasr qna par de plat grands awyans ewrriiift, et ménM' par le ■aadal do dipét, ntivant l'art, l oo dn nêeit code ; qne «Il ne eenverlit paa dans ce cas le mandat d'ameoer en nasdal d'arrêt, c'est à cause des suites de ce dernier mandat, qui ne Uis»e plus au jup d'instniciion la faculté d'arrêter la poursuite après les éclaircissements obtenu.t par l'interro^aiDire, i l Mn-j met nêoeuairengent l'inculpé à un jageinent jusqu'au jour duquel il est retenu en prison ;— Que, dans le prufH instruit contre Nicolas Chevalier, il n'est encore inti rvcnu .iiirun jugement de la chambre du con^seil; que sa délibération n'esl qu'un sjinpie avis; que cette affaire n'esl donc paa encore en état pour que la cour prononce ; — La chambra d'acrusation rejette l'opposition du ministère public, lui laissant le soin ilc -e pourvoir ainsi qu'il appartienl. Pourvoi de la pari du miniîtére public, pour faus-e interprétation de Part. 94 c. insl. crim., en ce que la cour de Flesanron décide qu'il n'y a lieu au mandat d'arrêt qu'autant que l'inculpé a été interrogé, et aue ce oaadat ne pcnt être lancé dans le eu et riaculpé s'est refusé l l'exéCoHea de aandal d'amener, décisioa da laqaalla il résulte qne plis de faveur serait aeeordêe à celui qui iêeaMil au «idfts de la juUw, qu'an peéveaa qui s'y cenfonae peaBlnallimut — AnM. i>* CM»; — AHeada oaa, dm dUpoeitieudes art. Si et 80 c. inst. irtn., il ifsalla qu'en lêgbgêoêrale tes etdsoaaacas des juges d'instnicHan ao soat peint airaacbies du recours par voie d'appel ; mais que userdeamneM ne pouvant porter, lorsqu elles sont soumises à ce reeeart, que car des mesum lelativis A riostruciion on i rexrcution des jQienenIs qui pearraient en être la suite, l'appel qui en serait relevé ae pourrait avoir un eOèt swpeuMqa'aniant que la loi l'aurait ordonné, ce qu'elle n'a pa« fait; que le Juga dMMtnctîoa, taisant nécessairement partie de la chambre du conseil, l'appel qui serait relevé de ses ordonnances ne pourrait être jugé par cette chambre ; que la chambre d'accusation de ta coar royale poumil donc sente ao ooanaltn : que l'anêt fÉ lewalilii» min ler cMi clMk% Htciteiirii^iMimil dans application de l'art. ^

\ f^,, ^rini., que ce délai doil étreliiiiile il dix jnurs (Par)."»» Jij^t. lS3b, a/T. N'..., V. Appel crim., n" 20).— Telle n'est pf^ .'Otjte/b/s l'opinion de M. Mangin, qnl, considérant que les d6cl><!eiuu sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées, pflBWf A* 19, qne le recours dont il s'agit n'eit cinxnacril dans mmu 44IiI, «I peol, dtelon, être asité pir In partie qoly * Iniérèlà imih lwép«|Ms 4e riiiBiiiNlIaLfGerf. M Hélie,t. 5, p. 186). Dans tous les cas ofa 11 est permis, le recours doit être porté deviînt la rnnr d'appel, chambre des mises en accusation, et non devant la chambre du conseil dont ce Juge fait partie (lieq. i août 1820, aff. Chevalier, V. n» 42"; Grenoble, dec. 1832, aff. hal)lt. de Jalllcu, V. n» 445-2»; Crim. règl. de juK., 24 fév. 1831, M. Ilrlërc, rap., aff. N...; Lyon, 27 mars 1839, aff. G...,V. n*641; V. aussi les arrêts dlés v« Appel crim., n» 20; Conf. M. Hélie, p. 189);— Ni directement devant la cosr de casaaUott (V. Caasatioo. n* 146 et soiv.)— Ainsi, lorMpi'im juge d'inilnidiinndétteén'r wwlrliMi à ordonner l'nnwtillan d'oB jMévenn, et q«ft teproeuMvlBipèiil denainto dst d'arrM qtnl avait reqnli loft ordonné par In eliambre da eo^ scll, celte chambre no peut prononcer sur cette réquisition (Crim. rej, I" août 1822, afl. (iueade, V. Appel crim. n' 20; Conf. Legraven inl, t. 1, p. 425; Cuntra, M. Rauter, t. 2, p. r.7> Jt. 430. Lf rerijurs n'est pas suspensif, il n'arrête m l'esecutioti do rordoriii,i[K e allai]u>'e, ni la marche de l instrurtiori Keq. 4 août 1 820, aff. Chevalier, V.n* 427), autrement il occatsiomie» rait des retards de nature à amener le dépérissement des preuves, et par suite l'impunité des crimes (arg. de l'art. 301 c. inst. crim.; le droit common pour la faculté du pourvoi en cassation et le délai dans lequel il devraitétre drdarc ; que l'extension donnée àce délai par l'art 496 c. inst. crim, et la reMnciion fixée aux movens de pourvoi par l'art. ît»9, .îont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'arcu-jitinn qui ont prononre un renvoi à la cour d'assises pour un fait qualifié crime par la lui ; ijuc, si l art. 94 dudit code porte qne le juge d'inslTiCtion pourra, après a^oir enien Ui le prévenu, décerner contre lui un naadat d'arriU, lor.<(|uc le fait emportera une peine afDictive ou infamante, ou un empn-orincnicnt correctionnel, il n'exclut pas ce droit, dans ce mime cas, au bt'neCi e du prévenu qui s'est soustrait au mandat d'amener, et iiui, par l'eiïet de sa fuite, n'a pas pu être entendu; que cet article n'est qu énonciatif, pour le cas qu'il suppose, d'an droit qui wt in> bèrent aux attributions de» juges d'inairuction peur k» eu leablaklii; Îa'nn prévenu qai s'ait dinM an mandat d'amanar qninfonrolfildi baludf», est néeeiuiieBwnt usimUé a» piétena qni a wui iauneia taiin, mis qui n'a pu

déinit ha chaipa fH l'insiruetioo priSHMil eenlie lai; que, relativement àPwi eosme k raatn, le jogs ilMb» tion est antoriié i décerner un mandat d'arrêt ; que, si le code d'initne» tion crimineUeM lui en a pas import fomiellenentfoblignтton. e'estqa'ilB abandonné & sa conscience l'appréciation des chapes et des cirtonsUneti d'après lesquelles il devait en asereer le droit ; mais que. dans le nies d'en faire usage, lorsqu'il pourrait y avoir lieu, comoM dans l'alrnsnll pourrait en faire, ce code l'a soumis à la jnridiction de discipline qud a établie dans sesart. >79 ets.;que, duresle.le ju(çed'instrurtionn'ea<< pas moins tenu, quoiqu'il n'y ait pas eu de mandat d'arri.H décerné. d(faire à la cbamort du conseil le rapport de la proiédurc aussitôt quelle est devenue complète parrandilior de- liniMn- indii[ui'i p ir le ministère public et par les autres actes d'in^lrurUl:^n par lui requis ; que le man iai d'arrêt n'est pa-, en ellel, un a' le nei:cs>aire et subst^intiel dan» les |'nv céduro' criminelles; que mih ûlijel e-'. rempli par l'ordonnance de p-i<« de corps qui peut être rendue par la chambre du conseil; — -Mai^ .lUfr.ils l» qne, d'après les dispo-ilioo- du code d'instruction cninineilc, dont tous lej articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt sont roaçusen termes purement facultatif», il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de dèotraer ee mandai; 9* que la cbambie d'accosation de la cour royale de Beiaaeen a'a été saisie, par l'opposilioooB l'apMl dnaiwamar dn laidn triSoBalde ▼eseri, qne delà mbaaiiaaaee de rMenaeiee de la chaaAie dn bihJ de enliilwl, <■ 1" juin donisr; qw, pwcaUa ardrananea, tt n'MK AdriNuMit; éws qu'an simple avis ; «WB nin^ et qu'en rajolaat roppositloo qu'y availnnnèe le ^nwnr «■ m, • n'a pu violer aorune loi ; — D'après ces motifs, sans approaver les deei remiers considérants de l'arrêt altaqné par le pracnieur gêoénl près În'ii nVnlt ilA'élAs qu'an simple avis ; oneia ehaidMAsiûnMaa A ine riea ea A annoncer enr cet aeie eai n^n^Hsn de HtfndMaUa, ■ ^ ■ f dn lai, sde a conr royale de Besamjoa. lesquels tenaient à établir, ea principe, qu'il ne peut êini décerné «le mandat d'arrêt contra an inealpi qui a'a pas satisfait au mandat d'anuner,el à l'égard daqaM d Misla du «feei^ ges de prévention sur un fait emportant peine alDielive 01 InbmnBle, W an amnrisoaacaienl cemctioaaM; — Rnetta. Oi 4 astt ttM^ C «net eriik^. Buiis, pc-jUnon^ nf L. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.66% accurate

INSTRUCTION CRmiNELLE.->TiT. 1, Ciup. i, Skct. 6, kn. 1 m e(«r.C«Mt.t. f , p. «SO, Legraverend, t. l , p. 425, Buverufir, 1.1, p. tiO). Cette règle était déjà suivie (iiin<^ nnlre ancirn droit (T. llBfail de VoQftlans, t. 2, p. no). — NtMiimiuuï, il a rir (tfartgk génfralr, il est du dfivoir dujupcd'insirurtiori di^ ^iirtnirï ses ordonnancf-* lorsqu'elles sont frappées d'oppusilimi nd'a(ipfl; mai.s que cette règle souffre exception dans le cas nii il «'ai;it d'une mesure urgente dont le relard peut compromettre Ununitestalion de U vérité (Montpellier, 25 Juin 1846, afl. BerUÊi, V. a* déciaion qui ne 4oilj à notre «vis, être salihfAlttn de oomeil donné m Jn» dTlMtrHUoii et comme MI(riiwd*gMMirtede poiivolrdlM»MMiMli»9i'elle MmUelni RCMMlIra. Tootelbis, et d'après m «mil, ta dmabnd'aceiinUciD saisie par appel de l'ordonnance rendue par un JOflOd'hMlmoiKD, ne peut, à (velne de nullité, faire injonction à cc magistral <(()iiager décisinn; lui enjoindre, par evemple, de prononoernneaitieDde contre un témoin qui n'aurait pas comparu, lors<|iK. oaDii la conviction du Juge, cette aiDendo n'ait |M méritée Cnm, ca$9. 50 déc. I8i2) {I). Ati . L'arrêt rendu par la chambre d'accusation sur l'appel fase ordontkancede Juge d'instruction, pentétre attaqué devant la mr de cassation dans le délai et par les movens de droit comMâ^faienaioii doméeà eedélit par l'art. SM e. iost. crin., d k MMctln apparié* un noycm da pmirvol par rart. sm, M rtHlIfMit pointé an «n-M de cette natnre, mais oenlement m anÂs die cfbambres d'aocusatlon qui ont prononcé on renrcl lia cour d'a5sise.s pnurun fait qualifié crime par la lOl (Grlni. rtj. i août 1820, aff. Chevalier, V. n» <27). m. A l'égard des pcr-nnnes qui peuvent appeler des orddtirjoce! dn juge d'in?truriion, V .Appelcrim., n»» i 2 et suiv., rt H. Helie, p. 1 7ts et >uiv., qui pcn.se, contrairement à la jurisprodenn et k l'opinion que nooo avons émise Ux. cit., que le droit d'appel appartient au prévan. 4SS. Lejuced'instmdioBpMMliélraetarleaofdonBaneM «i'nareodaw&TL'Mtaati«aMnbia sa pat devoir Ikin dénie. Ut aeiet d'iaelraotion sont de pore Ikeullé, et on ne voit pas mmaà h Joge d'iaBiraclioD poarrali le troorerllé par ses propret «des. Telle mesure qui parait utile im jour peut devenir le ICBdnsain sans objet, et réciproquement; aussi est-il certain <p'un «rie irreRTilier peut être n r.iit pur lui nhiis qu'aucune nulliif [lUisse en ré.sulter. — Il a ele jugé en ro si-'iis que ce n'est qui l'égard des jugement? définitifs que le y.n-r w peut se réformer lui-

même ; mais qu'il peut et doit annuler rinsiniciion 'At lui (aile pour agir plus régulièrement (Crlm. roj. 29 therm. 'la i, MM. Brun, pr., Seignelta^ r«p., aff. Cbanvet, V. toutefois V m). M4.U Joie d'IaUraetiai ne penl proeéder InlHaénwàl'eié* aHm d» m oidunuitiei; tfW «a miiliiàre pnMlc qne eeieln «ulkni. —Y. V S19 el enlv. dtS. L'art. 59 c. inst. crlm. porte : ■ Le jnge d'instmetlon, *M1oai! les cas réiiuiés flagrant déWt, peut faire dircctеiiienl et P*f '.ui-métue tous les actes attribues au procureur impérial, on iilormant aux règles établies au chapitre des pracureui s iiii(wwu el de leurs substituts. Le juge d'instruction peut requé* I» présence du procureur Impérial, sans aucun relard des opérations preacriles dans ledit cliapitre. > ll)lviM, — (IilMtdehtoi.— IL la eonsaOler Pis«d(r.) — • jnunar |ta4i«l fiés la eaor de caasatiM az pM» qi'il aat claigé |f IL l(|iria dis iwai, aialslio de la Joitice, 4e reoaérir, dans iMMliilt M, cMfoniémDtàrait. 44t clast «in., i'uDihtioB < w anM di la ow rDjale da Caytaiw, chamfcf des Biaé* ea aeou»' 'w,i<*4a le 17 déc. teil, «t coi»c«maot H. la eossailler Pasqaiw. — u urti, qui coalisât «o azcès da pouvoir, « été rmda daoi les cireoa^»fti «lutuin : — Cité a eomparatln comme témoin devait le juge • i>inKti(Ni dais aoe procédura imtmita sur sa dènonciatioa, et relai"t) iti tt^itti eicKis eooire an eKlav*. M. PaMpûar b« s était pas J^i», un ttrntes de* art. 80 el 99 c. iB«t. crin., il iUit pastibte lut innit ; il pouvait en outre être contraint par voie de mandat • liiwitr 1 ifiiir dfpos?r. — Le jufç« d'iostnictioD ne crut pas devoir "••«^tr c imend*. ul se borna k det-erne r contre le témoin un m*nd»l '«iiwr.jiior., et je procarcar du roi djjnl alors requi« que M. PasJJ* lùlci»d*ainé a l'amende, ce]ug«, par une ordonnance du 15 déc. JW, dtclar» iju il n'y iVijt lieu de faire droit a ce ^e«^ui^:tOl^«. en M) "l iw ce fw U loi lui laitoail la [acuité de ciiouu' la vakc d« conMl transporter aor In Vm dn dAlt aane Mre aKompagn* «ta ministère public, et faire les actes d'in«truction nécessaires sans qu ils soient précédés d'aucune réquisition. Il peut requérir la présence du pnirun'ur impiTial. niais s>uis l'ire obligé de l'attendre IV, n"' ;>H5ets.j. — S'ils scnil réunis, chacun d'eux doit se renfermer dans ses fonctions: If ju(;e instruit, le ministère public requiert. — M. Camot, t. i, p. 214 et 285, pense que l'art. 59, en renvoyant aux régies établies à l'égard des procureurs impé* riaox et de leurs substituts, a limité les pouvoirs dn Juge dlâ» ïinKiion, et fM le Juge ne penl (iifi« que les aeiee qpe le iriBi»* lire pdblleamalt laNnéne le droit delUra. lalMlMt ne le bit tkmmt M. Hélie, t. 5, p. t «4, c'est là «u envnr évlMnle. Le jnge d'iDSImellon agit dans le cas de flagrant délit, aussi bien que dans tons les

autres cas, en verto de son pouvoir propre; te liiin'it |i;is pu vouloirappdrter àce pnaviiir une limitation qui n'aorail aucun but. Elle a eu pour objet, au contraire, de favoriser l'action lie lii justice, au ras de flagrant délit, en augmentant, d'une part, les dllribulions du ministère public; ea permettant, d'autre part, au juge d'instruction d'agir sans attendre les réquisitions dn procureur impénal (V. en ce sens l'exposé desmotilii, p. 4d,9* 16, et M. Duverger.t. 1, p. S48). — La faculté d'agir oomme en cas de dagrant délit n'appartleni, enivant M. D«««rgier, t. i,n*it«, en JBV» dlmferneOeB qae lenqae le Ml eatde natnre à entraîner nne peine aflletive on tnffeaaaBte : il serait ^llgé de prooéderdensla forme ordinairelorsqn'll s'agit de simple délit. — M. Briitard, p. 310, pense an contraire, et avex raison, suivant nous, que le droit accordé par l'art, r.9 au juge d'instruction s'étend aux délits flagrants aussi bien qu'aux crimes flagrants, l'art. 59 ne faisant pas, comme l'art. 32, de distinction à cet éncinl. AS«. MM. Carnet, t. 1, p. 389, 290 ; Duvergcr, t. l,p. 372, estiment, contrairement à l'opinion de MM. Legraverend, t. i, p. 187; Boargniimm, Men., t. i, m-, Jnr.,t. i,p. tes; Bellard, p. qieferl. df, en donnent an Jage tflnUtwliBtt le droit d'Instmire en eea de lagnut délit eane attendre lee réquisitions do ministère poblie, ne Inl oomOre pea une staiple culté, ntiiisuneobligation; qu'ainsi le jnge instruit de l'existence d'un crime fln».'rant n'est pa.s libre d'agir ou de rester inactif. Hais rn|iiiiniii de ces derniers auteurs nous semble préférable. D'une pari, l'art. ft9 se sert de termes facultatifs: a Le juge d instructiiin pfut faire directement el par lui-même..., peut requérir, etc.,» tandis que les art. 32 et 49, qui s'adressent aux procureurs Impériaux et k leurs auxiliaires, emploient des expressions impérallves : se tniiii|wrtera, drcMeront des procis-verbaux. D'autre part, la misalen dn Jnge instnwlenrdaae le eu de l'art. »• n'est pae limitée, ooennedene leeart.uet 49, am lUla entraînent petae edUcOre el latuieale; eue •'étend même anx délits correctionnels (V. n* 435). Il est donc indispinisabledehil reconnaître un droit d'appréciation sur l'utilité de son Intervention directe. Enfin le nombre et l'importance des travaux de ce jufte ne lui permettent pas toujours de s'en distraire, el l'fiutori.senl à se rcpuscr ilu sciii Ui' cnnstatcr le flaprani délit sur le procureur impérial el .-^ur ses auxiliaires plus rapproctiés qun lui du Ihéiitredu crime, u Cf .sera donc, ainsi que ledit fort bien H. Boittrd, p. SiO^an juged'instmclion, selon les circonstaoces. 111— fia, é'aiUaan. il sKianit qoa la pra» — Cas! Bor l'oppanliaB ianMopar le aUaisièrs VtUttt & eslle «ioBaBBM, qp'aM iatervasB ranllda IT die. letl . mi «rdsBM n plas aanio iafoniè dam l'iasUace

segagia par salle «la dèsMcialiw ds M. nsfaio", et enjoiot en néoe Ismps ee Jigs diestTvctioo, de prononcer ane double amende contre ca nugislrat, n'avoir pas d'abord compara, et pour avoir en>nite rofaté «!« dépooer.— C«tt« iojooclioi est uoe alleinie portée à rindépendaoea du jvge d'ia«Iroction qui, ayant »latué dan» le> liniilps de ses altribntioai, sur les hit» lelatifii à M. Pasi^uiei, rie pouv,]it éir; contraint i changer sa dèei«ion, à prononcer* raison des niâmes f,<it> uae amende qu'il ne croyait pas méritée, et à faire ain^i un acte contraire à m convictiao. La COW di-Cav'ntr a donc eiréde »e> pouvoirs, et son arrêt doit, petSiile» être .«liiuIp, <l:ins l'inferél de la loi, — Stjn^ Dupin. » La 1,11,; — Vu Ip.v art. iil, lOH, 4I.Î el 416 c. insl. criai.; — Apré* en .ivoir dilibt rc , adoptant le- niotif> du réquitilairo; — Cut* et annule, daoi l'intër*! de la loi seulcmrnt. Du SO déc 184a.-CC,ch.ci«m.-MM.BaMrd, pr,-Roaigaières, r. M i^ijiu^co uy Google

The text on this page is estimated to be only 19.29% accurate

138 LNSmXTlON CRIMINELLE.— TiT. 1. Chap. U fnvUi dM «ffâlrea doot il est chargé en ce moment, de voir e«t à propos d'Hser de l'art. S9, de devancer, pour a^ir, les «ondulMU ^ nioMèra poUis. >— NéMUDoim. on dait ijDiilMr 4M 4 1| €»0it * lliKrt dt iDfB iriutnHttMi était Wmp«g|lf flt nw «lllM^ Il povrail être considéré eomme VM gmiw «IMinto à «M 4«v»lr*, qol l'exposerait à des poursuites diseipiinairas wftrwftnon nu art. ti« «I min e. Imt. criin.— V. n» 406. 4 S 7. Le juge d'instruction a-t-il, comme In procnrcnr impérial, quand il y a ri'quisitinn de la part d'un chef de maison puui un dolit commis dan:s l'intérieur, les roémes atlribution.^ que pour la^agraat délit? Non, suivant Lcfcravereod, I. i, p. i»», efr r«rt. 99 ^'investit le juge d'instruclionda painvlra exlntordtiHirM que dans lea cm de/lii0rai»t<dèUU; or, ooTOtt, par lea tiiMe 01 «9, que le CM lia ré^iisitloD d'un chef de maison dffAre do oea de Oagrant délit (Coif. BoorguIgnoB, Manuel, I. l, p. 130; Jor.t. I, p. 115; Dclamarle-FiltoeSjllan.dujDged'inÂl., p. 67; Uassablaa, I. 3, p. 342). — Mais les mi'^mcR motifs qui ont fait confcrcr au procureur Iniprrial le droit exceptionnel de faire lesactt':^ d Kislnicti'.iii dans l"i'a> de l'art. 4i>, nJilUi'nl i"gal"iiinnt pOI|r que ce dujil cuiifc/i' dans le mAme ras, au juj;e d lualruction, Aum les a>ii ibutiims duquel d'ailleurs lïonl parliculièremenl lea actes dont il i>'agil. Au surplus, l'art. 59 n'autorise pas seulement la juge d'instruction à agir directement et d'office dans lê§ çff4f fôgrant tUUt, mais bien dont tous Ut cas réputés fiagm4 fmt- Or la cas d* réquisition de la part d on chef de mftan ftt vifiblement assimilé ao Oagrant dàlll par l'«rt. 4S ; U f«iMre dans les (Bas r4mU$ pagront dont parle te). M. Ç'esl aussi la doctrine is)IM. Nangin, lut. éerU^ » ^&■ lie, I. 4, p. 687 ; Dovergcr,n« lis. (,iu.inc] le (iriKurrur impf'rlnl drr^^e un pror>v->crba), en eau de llatirant drhi, il doit ijifc assisli- du i'ijiuiiiis>aii'e de police ou du maire ou adjoint du maire le. in>l. rmn. a, V. D* 365). La même iibligalion est imposée au ju^c iiistiui ieur quand il opon- >eul cl din i Umral ,i . iii~t. crim 5!)). Mais le precès-verbal dressé par le Juge d'instruction, assisté do procureur impérial, pour constater le Oagrant délit, n'est point soumis k eetle formaltié. La réunion de ces deoa tonctioaneiree rend ln|itilB I» précaution ordonné* pqvleaecjk l'ndeidNX igltaeal. IMIe e^ t'opinifln de Legnmrend» U t, p. pmr ks procto-ver|Mak de vlaitee dooieiliairee, dana lee ces ordinaires, et de Bourguignon, sur l'art, as. 4S9. L'art. 60 c. Inst. crim. est

ainsi cmça : <t Lorsque le (lagranl di lii aura Juji L ie ronsl.ité el que le procureur iiiip- rial traii*mcttra les aclcs et pièces au juge d inslruetion, cclui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de U proccdurc. — 11 peut rcXaire les ac^ on ceux des actes qui ne lui paraîtraient paâ complets. » — Le juge d'instruction a le droit de refaire par luiDtéme, ou par une délégation nouvelle, les actes des ofiElciers de police judiciaire par lui commis ou délégués, lorsqu'ils loi paraJsaent Inoompleto ou Irrégalien» oenme U poot reblra lesaclea des oflleierade police jndicMre qol ont agi imii son otmeeors dans lin aflUpea dont l'instmctlon loi est ftmit^ dévolue ; mais aucune loi ne rantorlee à prononcer l'annulation de ces actes; cette annulation est l'exercice du droit réservé aux tribunaux de rendre dej) jugements; c'est à la diambre du con.seli uu à la chaiatjre d'accusation qu'il appartient, (juiiud il y a lien, de la prononcer (Crim. cass. 27 août JBlSj atT. (jm>laus, V. n» r,-'î. — Conf. Ji- lieliê, t. s, p. ICI). — P?*- eonsi queut, un jiremii'r président ffff cour iaipérialc, a^ssaiU couuuc jui^e d iusli uctioa, d.us ie^ ins prévus par l'art. M4 c. inst. crim. , ne peut, sans excès de pmvelr, mmniar les actes ifidgnUece faUe sur sa délégalion par «■odieisrdepoiieftjadielaire. LednltdepnMimreetieanMteUon ne peut être exercé, en pareil cas, que par la chambre d'aecosation (même arrêt). — Lorsque le rapport des gens de l'art, dressé en vertu des art. 43 cl 4 4 c. inst. crim., est injSttfflsa^t ou obscur, le ju^ d'iustmction peut, si cela lui parait nloesaaire, nouiiiiicr de wwwswtt experts et Un procédaràde nenvoUe^ uperaiiouii. AdO. » Hors le ras de fla((rant délit, porte l'art. iH e. msl. crim., le juge d instruction ne fera aucun act*; d'instruction et de poursuite qu'il n'ait do^né communication de la procédure au finginur lu^UI» lui commmUqfwra jp|reUmm|ent If rs3. S""" « A.r. qu'elle sera terminé"/ . '6 pncnraor impérial f^ra les rét^aitl* lions qu'il Jugera coDy'^^%ifg^gu»pomo\T retenir la procéda» pios de trois Jours. — ^nmelni lejngn d'||Ulnic|iqp délivre», ^11 y a lle«, le mandai «TiaMner, ^ mHM le miaiMlat Ae dfcpAi, saqs que ces mandats doivent étrs précédés des conclusions éi procureur imiiérial » (V. l'Exposé diês motif-:, p. 48, qo — La disposition qui interdit au Ju?e d'in^trui tion de faire aocaa arie d'instruction et de poursuite, sansavoir C4jmmuniqué Uptocédure au procureur impi'iial. ne doit pas être iiilerprei<-e a U kttre ; le sens en a été expliqué)nrs de la diseus-.i(iii au con^inl d'Llat. M. Delermon, a)ant tait observer que la pr xnédure serait inlcrmioa{>le Si le Juge ne pouvait rendre une ordoonanoe sans oooununlqncr, 1. ierller répondit : « {.'article ea

dIsaiMkt s'ippUqos an cis ccaumms et à l'iBsiructlon qui, d^W t» cm, se bit dès l'origine per le Juge d'Instruction, sans qqe le proenreor Impérial lit iy remplir d'antre miolaière que cetitf de quérir etoondnre. Dans le plan, et dés l'origine atmsi. Il est dl communication de la procédure à la partie publique : tonlefoii^ si cette communication devait avoir lieu pour chaque acte d']aslnielinn el de pniir.-uile, cela pourrait s elendre trop loin; et pcul-élre Clins ieiil-il, ou de rest.'-pindre cette ri'jile aux aclc-ï le* plus iiiiportaiits, ou d'employer u[,e n'djcli 'ii (elle que l'un ue puiss4'. ca conclure que le juge d instrutliun «e saurait lairc le moindre ado d'instruction sans communication préalable à U partie publiqpfi» (V. Locré, |. 35, p. lis el I16). — L'article et les observations tarant rSQVOyiiS ils section de législation, qui toutefois n'a pM cm devoir chîoger U rédaction de cet arlieîe, dans la pensée aaos dmilp qqll «tprii^l suffisanii|ie|it f irics' lion raanifestAc itar M* Beriter de ne pas donner une fsUttaSm abusive & l'uiiliKation de communiquer. Tcllp es^ 4nssi le sens altnliii>M 1.1 <!i>,»'Mi:iiii ilimt il s'agit, par HM.IC^Ol, t.),p. 3i>t>; Bour)<iii(iaiiu , >in' I ai l. i.| ; Man^in. n" 11 ; ^oilard , p. 3il et 312; Duver^iT, p. j'?2; llélic, t. 5, p. ir.2el suiv. 441 . l'ar exeeptiim au principe qui interdit au juge tnstmcleurde faire ain un ac U' d'insli uetion sans avoir cummuniqui' U procédure au ni^lslcre public, l'art, «l c. in.4. crifn. l'aulurise à délivrer, sH T * UcUf le mandat d'amener et mémo le fnanfat de dépAt, sans qqe ess pendais solept précédés des condniioM dn procoranr Impérial, perse qnll Imiiorte d'ompépNr prévenu w dispqraisse pendant les Icotews de Ip otMmmBimtion ; mais le mandat d'arrêt ne peut jamais être délivré qis m les ninelusinns du ministère public, lequel ne doit requérlrocdS mesure qu a>cc la plus grande réserve. — V. n** 63* et sniv. 449. De ce que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'iih sirucliiiii ne peut, aux termes de l'art, (il, commencer une procédure sans en avoir été requis par le procureur impérial, il.^uil quil uepcul pas non plus faire porter ^instrucljoa^ur des crimes et délits autres que c^eux qui lui ont été déférés par le réquiMloire du piinislèi» public; el cela> quand même la preuve de ces antres délils 'lésBHOTqil des lalomiations par lui prises, des ptèees tombées SB mif mains; et qasnd même encore les délils doot il s'agit seraient conneieskoelal qal lUt l'objet do rêqntSileirtdl la partie publique, si d'ailleurs ils en sont réellement dislincllf <t n'en constituent pas seulement une circonstance aggravante. Ccit au-si l avis dc ilM. Mangin, n' 12; llelie, t. 5, p. 1«.8 et iuis.; l'.uiii. ii"S02, 'J24, ln'tr>. — Si le juge d'instruction couiim uçait une proi édure sans av^fir i l ' requis par le niini>lere publie,

relui-ci aurait onif stablemcnt le droit d'appel (V. en ce scM n'" I.-.), liii i. 443^. l'ar la même raison, et toujours bors les cas dc flagraul délit, le juge d'instruction ne peut décerner des mandats que c iaIre les iadlvidnsi l'égard desquels l'aoUonMliiUqw est inleoiéc impUqaer dans iss peaiMiies d'aairsa laiMdM^ ce eenit dirH gsr éOBlra eut l'action publique dont l'exercice ne lui i pas. Cette iiolatlnn, qo'adople Mangin, n* 1 3, n'est point l dite, ce semble, par le 3* alin. de l'art. Cl, qui autorise le jBgB d'instruction h di cerner les mandais d'amener et de dépfti, «aol qu'il ^"lt iji -iiiu que ces ma jJatt aienl clé précédés des coDClosions du iuiiii.--U;re public; ca: celle d isposiUon suppose que l'action publique a déjà etf inlenli e pai if fLUn liurinaire cuiiHiéteut contre les individus dont le jusf d'instruelion r>i aulnriM' a <ir' domier, sans réquisition préalable, l'arrestation prevrntive. Taalolà^ M. léile, 1. 1^, p. IM et solv., pense (plme toile iaL^ijn.^c^ Ly Google

The text on this page is estimated to be only 16.86% accurate

139 toiréUUw ne pc«t aboutir qu'à paralyser l'aclion du juge WMttO'; que sans doute il seratt préférable qu'une arrpsiaIto MlM lin «pélé» qpM par le ooDcoon da iuie d'iutracilon «liprMmariéBénl; ntii qm, pnlMpi < li M iltritae M Imte 4reit de déUvrar sans réquitWw IM iMllMl mnuwr ilded^, l'instruction exige que ee éroK palis» Mraciereé iiSii Un» les CH-s, goit que les premières rf-qulKilionf aient nu DUf ni pas désigné les individus au.\i{uel5 il s applique * (Conf. J. Doverger. t. l , p. S96 et suiv.). — V. du reste, n> 445. 444. Mais quoique le Juge d'instruction ne doive pa» tHendri! .VtioD publique à d'autres faits et àd'aulrrs indiNidus <|iin ce»\ tiui|uel8 le ministère public l'a limitée, nranmoin;) il est de son devoir, au termes de l'art. 39 c. Inst. crim., de recueillir, pour iHtnMnettra «aminiitèra publie, tmulea mutigutataU» «■! ItfflaMnikMepMtonBM et q«l sont rdMtH à i'mm «rl■es ri délite; aankainl, il na Mt t'Miviénr 4» «as nonveaoi tûttque pour matin le afaiiattoiepaMleen CUd'en pearmlm, s'il T • lin, la rApressIen; Il ne doit pas a«ir comme si l'action palriifw était déj) intentée relativement aux faits dont II s'agit. — • Xinji, dit M. Mançhi^ il peut trhs-bien rccui illir d.ius le protè*-verbal d'information 1ns parties dos dcfla: jti des té■sinsqui sont relalivt'.'^ à d'autifs didit.s (jue ccuv sur li'scjuels la été requis d'informer, mais il ne p<;ut pas lurmaliser une in(mution spéciale à raison de ces autres délits ; il doit constaier Itot ce qui «st propre à faire connaître les auteurs et les comllicn du iyt sur lequel II instruit, autres que ceux que le prorde tel tadasisoalésdeiis son réquisitoire, mais U ne peut I contre «n ; H |ienl, ipiaiid il proeMe à > damiciliaires, se saisir de Ions ies objels qui loi pa>I provenir de délits différents décelai sur taquet il inslruit, Bais il M peut pas faire directement ces ^ isilcs pour rechercher prmes relatives à deit faits qui ne sont pas compris dans le r^HaisItoire et qui ne lui ont été réTélés que par une autre proré<turf; il peut, quand le prévenu est sous la main de la justire, iiiitrrroger sur tons les faits que l'Instrurtion a fait {tarvenir à iammiiaaaaoe, bien qu'ils soient étrangers à ceux qui donnent oia Ona p« ■ ImIibI w la règle non bu m idm, décida que l'ini^tniclion oe senrt fu tmtinaèe. — Opposition par It prucureur du roi , l'affaire fat t«i*i(dcTaal la chambre du con<'eil du tribunal d« Valence, qni conlnna :t %i»iiw dnjuge d'iostrurlion. — NoutpIIc oppo<itioD du procureur du r<i — lacaate fut alors portè« à la cbambrc liev m'im* vo al'cu^a(ioa de U 'Htr de Grenoble.

— Cette cour a décidé qu'il y avait faus!i« applicaiKt lie h rtgle non btt in idem; elle a, ta c«u4queoce , aauuli , par JitW ta 10 (é». lSi9, les ordonnanres, el a ord'Hiiie iju» l'in-irucllon urullM coor* ordiiiaiir; rnai> elli> a reriToy» l\ilT,iirc' dcvaiil ub jui'O iiortrottiOB autre que r< tui jui nv.iit (oiuiu d ;ili<iri) dp l'ulTairp, elqui vnit ieugnè par le tntunal de V aieiKC, nuii coiuj>o>é d'autre» juges (Ht (Mil qui at&'iHnt rerAii la prcnii(re ordonnaMS. — Mwvaldipl*Mw Séii«r»Uur ce flt riii«r poiiil. — Arrêt. Li coLt; — AKcQiiu (ja'en de. id.mt i]ue le juge d'indlnictioD près le In^UDiide Vïlence ii'aTail yas eu le droit rte rendre l'ordonn ince pnrhatqw | ((pour»uit«4 i:oai(u«océ«» contre l'buiMier Bonnu ii' -i rm nt |*i naliiHiéu, droit qui ne pouvait appartenir qu'à la cbanibrv du runMl,l'anèl altaqaè «'mI parCaitement l'onlomt à U loi*, — Qu'il «'y e»t jipiÎMat coolome m japeut qn« c'était à la cbambre d'aecuMtioo de etw Nfala al ■§■ m tribuat «a'il aniaiMnll de praeMHtr ler ia etw Nfala tl aaa aa tribuat qa'il aniailMall da aawiiiat ■ai<'alaim>ta,aew»tda eMla «fdsi ■Mn ïaMio al la lan diMkwtisft, ai «d aanisai I, ygwâeaaeaa 4a ea trihmi dut da » jaoTiar . M écaiiaairiBfliMÀn da l'aMarilé de la ebosa ja«««, *<*«waaaat qm le* padteaMaa connaeiia tarakat nima aevaat • Biw tnkaaal d» ValnM, l'arrtt a tait aaa)asla appUeattM dw "IM'ilaMtièn; Util aiteada qa'an lie* de taira rendre 4 l'ioitiictiaa aaa eoan 'rliiùit, c((trréi ordonna qna la arocèdnra aan caalianèa par n au4'indraetioo que U ja^e d'inrtrorliea ea lilr«, qui a reodu l'or'tMuitt iloti il pronoace rannulalion, el exclalde la diuinhrp du conlH]ilga« qui ent Matai tor cette ordnnnanre; qu en nia U rmr "pli 4» Cmoble a (ait ane (aasxe a|i|.il.i aiion df* art. 47'. i . !*■ t">t Ui» *M, 4*1 «t jnat. aiiai., U aatad* aaa fvifuui ««'ae un mandat à raison de ces bits, ni ies comprendre dans les nudi» dats qu'il décerne à ralMttdat airiNi...»->V. MoMMl, M.1IH terger, 1. 1, p. 406. «M. Aiiorplnsy lantiiB le alnialkN pttlille, ne eoauiasanl pas, en ne eennaiaaBBt qaTea parité, lès coupables <hïa délit, au moment oè tl Intenle 1*86110» publique, a requis le]ng« d'instruction d'Informer contre le? aulrur? et romplices du délit, ou contre tel-» individus désignés et leurs romplices, l'action publique <e iniiisc inlcnti^e par lîk m^me contre les auteurs ou complices non inili<iucs, de sorte que le JURe a le droit, à mesure qu'il les découvre, de le- (.in-.'r suus u niiiin de la justice. — El, de même, lorsque le mmisltTe public, n'étant pas à même de signaler, dé» son premier réquisitoire, tons les délits coAmis par Ut ladividn« a demandé qnei'infonnatioa porttt mr tel 4éli(spé«UiéaleirtoieHimiiaatlepréveMipeaiêm ooij^dila, rae> Uoa pabUqne ne

Ml pas Mn eanaMCréa mune twInInialM déUttMaiRné, et noeiraeUtadelt«'iMndreàtea8(Ceaf.lll.ltaB> gin, n* l«; Ilélie, t S, p. 166). Celle faculté fait disparaître les Inconvénients qui pourraient résulter de lasolutionadoptée n*<t4S. 446. Le juge d'instrucliou uâ peut refuser d'instruire SVT les faits qui lui sont défères par le ministère public, sons pré» texte que ces faits ne sont pas punissables, nu que l'action publique est éteinte, ou que le prévenu peut f'ire cité directement devant le tribunal correctionnel, il peut seulement, s'il croit qu'il n'y a pas lieu d'entamer ou de continuer des poursuites, en référer à la chambre du conseil (Conf. Camot et HowfnliBOB nr l'art. 61; MM. Dove^.t. l,Vl8«;ilttley l. ft,p. IM4te.)-.<« Jugé ainsi: I* que ee •'«! VMattJng» 4%MirMitin, naiÉ à 1i cbambre du conseil qu'il appartient de déeMer, sur le ratipeH là ee juRe, si les poursuites conmencées loonlUB un tndMda lèrodl continuées (Crlm. cas». 10 avril 182'>) (l); — 2» Que le Juge d'instruction, saisi par un réquisitoire du procureur impérial, né peut, dans aucun ras, et sous aucun prétexte, se dessaisir de sa propre autorité, soit en prononçant sur le mérite de la plaiiile^ .S4ill eu statuant sur la qualiflcatlon du fait ou sur sa propre compclence, sans (aire anpaniTanI rapport à la cbambre dn con^ • li 4nlt 4» 4éelte «V f i UN à ittrtn didl efti, les Jugea dlbilnwdaa taimaal ieThMaMaajuçidliattoas etqasiM jiiridietiaas m peuvaat tiré aalaiaa eu dépagiHtai ga'aa Tarte des i" dtiaas de b tor; qi'aueuo lai iValoriaBit ta iwa| al laa i firoBOBcee* par rarrit attaqué. — Que ai l'on pouvait iadaiie de l'a alion de l'ordannaoce da ju|ta d'initncttoo da, Valaace, qu'il exislait contre lui «ne cause de aaspicioa légitia», il n'apaartanail qu'à la coav d* caosatieo d'apprécier celte caasa, el da jagar ril y avait li«a, ou uani à le dastaiair: — Qae l'arrêt attaqaé ne pouvait pas davaatMa ftap pat da saspicioB les nagistnts campetaat la eniubro do coastu, qui oui conronru k l'ordonnance annulée; — Que si Im cbanibrc» il'accuMiioa sont chargéos de prononcer sur les dissentiment» qui peu vf ni s rlf»pr entre le ministère public el Ibs juges d'ui«truclion ou Icb tLiriibrrs liu coo?eil, ellf^ ni» peuvent, en faisant ce..ser le- ûli-Liiclf.< (luMs auraient mal à prnpov apport».-» à l'ciercice de l'adioo pul luiue, décider que ce jugs d'in-trurtion ou ces cbaoïbres du con>fil, mit «pui-è leur* pouvoirs, el, con-è |ueiiiiiii Ht, le? dei,?aisir; que non-stul^rnetil U loi ne l a [loinî aih-i ciiilonriè, m.)ii- iju"il rè.-ulterajt de c« mode do proeudcr I invuiHLnienl gr ive lie (raii-|ii>rler l'iniilructlon d'une aHaire hnr- des lieux oii la loi a pré-ume <|u'elli' se ferait le plu» facilement; d'eipuMT in^me l'instruction d'une affaire a parcourir plusieurs

tribunaux, ce qui, dao» ta sy*lène de l'arrêt attaqué, ariiverait toubis ies fois que les ordoMaaaaa aannlées par les cours auraieatcté rendues par des inbunauz qoi m aaad pas dMiH aa iiliMtaaw «laaihfaa* al laniBa laa diiaaatiaHBta eaire eu et ta ^Bialtie fnWe as mallifUBnhuI daae eae nrfne aMn ; — Qat taa fooTsira os ebamhea u eaaaail rtposant esaeatidleaieBt daaa liB cbaabrcs d^coiattau, II est ma iaeoavtnieat, laat que cillia ai ae soDt pas d»<*ai>ies par suite de cassatioa da Irara arrêts, de eaaaama aax juges dont elles ont annulé iea ordcaaaaees, riaatruetieo da l'affaire : instruction dont lescbambres d'accusation eoaservent lasapiéaia direction, et que, d'ailleurs, elles peuvent évoquer, ea vertu dél'art. tSi c. inst. crirn.. toute» le» fois qu'elles le jugent Béce!î.«air« ; — Par ces motifs, casM la disposition de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour dé Grenoble, du 10 fér. dernier, qui ordonne la continuaiimi de» ponr«Diles par un autre)a\:r d'iii^trurlion qui sera di^signé par Ir ti I uoal civil de Valence, eoinpii-é d'autr»»»» jiipei: que ceux qui ont leh lu ladite ordonnance du 15 i.invier: -urp!ii-i dudil iirrft, et noLimment sa di«iM>«ilion qui nnfniine la eoiiiir.a.uion de5 pnursuites devant le lribun.il de Valeiirc, «orti-sanl ■^»e(Te(<'. Da 10 avr. ISSB.-C. C.|CJi>criai.-Uli. Baiily, L f. pr.-AUiigiJi. rap.

The text on this page is estimated to be only 18.57% accurate

140 mSTRUCnON OUHINELLE.— TiT. I, Cup. 3* ^ fif. > la nature des poarsuiicsà exereer (Grenoble, 23 déc. ms) (1) : — S* Qm le inge d'iBslmcUon m peol pis retaser de firaeMer à me Intoailkm ngatae inr le liroeDreDr impérial lonqne le Tatt dàwué présente les cenelfeNed'iiiicriineead'an iCIlt (Douai, 21 evrll 1S32 (2). — Cenf. CrenoMe, ch. d'accus. 14 ocl. l894,H.Haarel, pr.jaff. min. pub. C. Jeun Paptisie N..0> — Qu'un Jufte d'instruction commet un e\< os de pouvoir en décidant, par une ordonnance, qu'il \\'\ a I'.in lit u ;i fiiirt- droit au réquisitoire du minisii-rp public qui domaiide une continualion de poursuites contre un individu inculpé; que la chambre du conseil seule a le droit de décider s'il y i. ou non lieu i poursuivre, sautau ministère public à se pourvoir (Metz, limai 1835(3]. — Gonf. Paris, ch. d'accus. 29 juin M. Dgyols, pr., aff. (1) JbpiMï — (MlB pull. C. habilanu ds JUilMSt Sslil-SBTin.) » « Ls Mcemir lèDiral prêt la coor rojals ds lh«Mlls|«<-Tu,ete.; — AHsada, f hbi à la fans, fns issJiiM d'imtnttiMi ae Maiwat •■ dsrsiar KSfSH^ daat hs «as ob ils j asot MpwsriBsataslafltè» par la loi ; que, bon ce« cai , lesis dèciiieas omtcoI étrt attaquiei. Mit par la voie de ropp«»iiioa, soit par la iraia rnn appel porté detani la eonr fsyale, chambre de< mÏ!^ en accosation, ainti qae cela résulte de In jumprudcDcr con>t.inle de la coor de casulion, établie dans w(anéta de» aaoAt I8S0, t*r aoAtlSiS, Si fév. et iS déc. 1831, etc.; — Attendu, quant an fond, qo'ea général, le jo^ d'inttmclion, Mi»i par an réquisitoire du procureur du roi, De peut, en aucun ca*,et de m propre autoriU", se (ip-sji-ir, »oil en prononçant "ur jp mi-rile de la pl^niite en ellenfrn?, soit en stalii.irt rtij -ijr lu qualification du fait, ou sur ?â propre CL'inpi liTi c, ^aris f,urf .nup.iriivanl rapport à la chambre du cnn~i»il, qui, »eule, a le droit de (IpcuLt s'il t a lieu df «uurrft de iIi-lcrmirHT la n,ituredet poursuite'; i diriRiTtonlri' lr> in':ul|;ii'< : - Aîh'ri'lu i|,ril - iiflit'iu'un fait ioit représentu au ju»;e d'in>lrui.tion cninnic ron>tituuiil un i rimc nu un délit, pour que ce magistrat, s'd en e-t requis par le mini-lére puItlic, doive procéder é informalion, wns poutoir jainai« conrlitucr >eul Jngadu oMia aa da rimporlunllé de rinrarmalion requi^^c ; — Allt^ndu, dsM renèos, aae la procureur do roi de Boorgoin a de >on droit en Satainal aBa wforaiation i l'occa^iao des déiila qai auraient été con■isdns is Mi da Chapelat; — Atteoda ^ ia jage d'ia^trurtion, en ssNtaalàWkiMr«ssBijMiMaalBil*fBsnM.tesdswHnui .^<>nu ÉMBlian b

dioil is safair dlurluaial Is irilaBal csnictieanci ; i-> que ks MMs «al toate capacité pour caaiUlar la aalara du délit; qu'il asragilpBsd^u délit eotrainaal la peine d'«iDpriHuncnieat,a nécooau WàlÉaiSStis véritable «ea* de l'art. ISS et violé lou» le» priacipe» qui lililSiat naMraetion crimiaclla; — Qu'ea adet, 1* l'art. ISS, en donnaat aux agents foreetiers le droit de citer direclemeiil, n'a eiclu, en BUtiére da délits fore«liers, ai U clUlioo i la r«<|aéla du aiiniitère public ni l'information préalable, lor^u'clle e^i requise par le procanur du roi ou ordonnée par le tribunal; que ceiip inriinnalieu peat é(ra requÎH ou ordonnée, en tout état de cau^e, mi*me lorsque l'affaire a été portre detpaot le tribunal de polire corre >:liRnnelle, à la requf le <«ule de la partie civile, aia«i que l'a jugè la cour do cassation, par !.on .irrft du s juin lSa4; i» que, s'il est eiact de dire que les agent» forestiers ont un; m aaeilA on une aptitude toute :-p*f ialt pour déterminer la nature des délits forestiers, il ne s'ensuit pas que le \\\f.f iriri>lrui lion -oit dispensé d'informer i l'occasion de ces délit», sauf a lui à a>oir rnrour- \m\ renaainnenanls et opérations des agents forr-iicrs [lour i.iuit si religion; S* fa'aaeuB taila de loi a'aalori$« la distinction fuite par le juge d'itidS Bavrgoin, antre les délits qai eatralneat la peine d'i-mpnlut eaaa qai ne loat punis que d'une amende, pour établir en ' Is dnitds nfaiar riatmasiiOB a IVca»ion des délits de la ssosads «sples; — Vsr «as cas iMlifs, requiert, etc. •> — Arrêt La ooDB ; — Vu lea pièces iBaaeéas daos le réquisitoire ci-dsMaa ; — Adoplaat les utotifs eipriaée audit léquirilaire ; — Après aïoir délibéré MBS désemparer, faiwat droit à l'appui du procureur du roi de Bourgoin, lequel elle déclare non reoevable, aasda, eoBtise Mataaant violation de la loi et eieés de pouvoir, l'ordonaance rendue, le 17 de oe Beis, par le iu^e d'instruction ; en contéqaence, ordonne qu'il sera donné suite au réquisitoire du procureur du roi prés le raénetrinual,dutOda même mois; & quel cSct désigne spécialement M. Douillet, pi " dit tribunal, pour rempi Du St déc. I8SS.-C ilir les fonctieua denaa dlasUnsMa. \- de GrenaUs, ck «Iscs^. Vipas, pr. (») (Uia. pub. C. N.,,)— U coto; — Va la proearaurgéaérai da roi, dont la leaaur auH : « Vu l'i par le juge d'iasiniclioo de..., le IS avr. ISSa, et l'oppwilioa formée à cette ordoBoance par le procnreur du roi près le tribunal do...; Attendu qu'un juge d'iaslructioo bo peut se dispenser de procéder fc une information requise par la procureor dn rai, lorsqu'il est eaispétcmmenl saisi parce magistral delà connainunce d'un fait qui peut piéseaterles caractères d'un crime ou d'un délit; — Ou'au contraire, il est alêrsdu daroir du juge d'iostmctian de faire imsiedialeBMat taut les sdsa

dlaInMisB, «t de lÉdsaMT isas Iss éHasals da iiUBfs isi psnsst édit. 9, Amt. 1 min. pab. C. Ciiev'*'" J. j« goe le Juge d'instrticlion, par le proenrenr imp^'^ V ttlaitniln oaotte m iadivMu, nepoA décider seul qu'U n'y »^ litaisohnbiln>Mr4'tiitoniier,MM prtieaievielelUi IM^oé neMaiUlaeii«rlmiildéHt(li^ Il Ml 18S8, sir. Verva^er, V. Gmnas contre les fenamcs. n* 29t-2<. — Cont. Crtia. cass. 29 genn. an 1 3, M. Seignelle, rap., atr. min. pub. C. Gitareaa); — 6* Que le juire d'inslmcVWn ne peut décider seul qu'il n'y a pas lieu de faire le supplémentd inslniclion dont il a Hé requis par le prnrnreur impérial, il doit, s'il n'est pas d'avis que ce supplément soit nccessaire, se borner à faire son rapport à la chambre du conseil, seule compéiente pour juger si le supplément est ou n'est pas nécessaire (I>arls, 15 Juin 1838 (4); SI septembre i888,aff. »..., MTètidenU^as, rer la marche ds b Jasiiea SI fbcfllMr U dtiMsa ds ht ctanbra da CM. soil à laquelle il doH aHériaaiuMat isadneMsptods l'aflain; — Qw oe dawitrtirtb psur lui de la asiais aatais da sss bMNfauatdssdi». sesitisn dss arL 47, Si, 55. «4, Te. 71, 87 si 117 e. iast. cHbl; — Que uslle part la loi n'aMasoaaa aa libre arbitre dn Juge d'inslrscliM h qneation de savoir a'ii 7 a lieu d'informer, ai ae l'autorise k se pianoDCSr sur futilité des pennnites requises par le ninistère public, à jiger d'knacs le résultat qu'elles -poorroat avoir; — Qu'admettre ce sr»téme, ea serait reconnaltro que le juge d'iBstructioo a la faculté de déclarer implicitement, avaut toute inramiation, qu'il n'y a lieu ii soiTrr, Isadis qne ce droit, quand la procédure est achevée, n'appartient qe'i la chambre du conseil réunie conformément À la loi ; — Attendu que 1m proces-Tcrbaui transmis au jupe d'instruction les 16 et 18 avr. I^iji réTèlenl et cnnsLitcnt un fait d'incendip qui a consuirr -ix ni,»iMi:i .n la commune de..., fait dont la cause pourrait i^lr- aittihiiee à la mnW< Ilance; — Nous requérons que la rour, slatuanl sur I u|ipositjOB fortni^ parle procureur du roi pré» le tribunal de... A I dninrinaiic e du juge d i»slniction do IN aTr IS.ïi, 'Icriarp U;l;lc ordonnance nulle et non irtnue, et renvoie la procédure à telle autre jupe d'instruction qui serid*si|;né pour être par lui procéda conformément i la loi ; ■ — .\prés uvutr délibère — Considérant que te code d'instructioa criminelle n'attribue 40 'à U rbami>re da conseil le caractère légal pour jussr du méiita des preuves ; qae naUa part il s'abandonne ce droit à Isièi ce darsier ijiléu>a, sa 1 mibsiis du jsgc d'ia» stroclieas V magistrat alabeoltt ds didsnr bipOcUssMa* ataut i qu'il n'y a lise A suivro : ce qui serait aotsi eoBtnttro à l'esprit qa'iai liispositiaas ds b loi; — Adoptaat, au surplus, tes astifs éaooctaaa auisilsiisfri prieéds,

décistu ysTdsasMsa dsst U s'Hfe safcelds cflitt; issrob is procédars sa js^ d'issbatlisa ds...^ als. Du SI avr. 185S.-C. de fV>nai, ch. d'ace. (31 (Min. pub C. Nicola» IiebinR.) — La cor»; — .MIendu que inol» «fTaire in.«truilc far le jugr d'inslrurlion ne p.-ul se terminer que par un» ord. lie lachambre du con>eil ;— .Vllendii que le jose d'instruction de Vouliers H, par son ord. du 8 mai, dit qu'il n'y arait pas lieu à faire droit aa réquisitoire du ministère public, qui demandait la continuation dw poursuites contre Nicolas Héblag, et qu'ils par la entravé la aasieha dais Ju^tice ;— Atteodu qu'à lachasAfs da conseil scak, appaileasil le était de décidsr, esarsmiiMBt A rsit. 138 e. init ctin., sll a^ snil psi lies a peanaim csaiss mettas Hébisa, ssuf sa aiiaitlèn pallie * ■ pourvoir par les voiaa ds deiil, «Sllia rsidsBsases de b chuèia; qsk parcosiéqnent, ieinge dIailMllBadi Vesibrsa, psrssaaid. datsal cooMab as sans da punair. Da li nsl t8SS.-C. ds Vs(s, éb. acc^ Pyrst, pr. (4}(Min. pub. C. Recu^'on.) — I.a coca; — Ceusidéranl q«e le procureur do roi est investi de l'Action publique pour la recherche et la pjur-uili' lie-rriiiii'- et de.» délits dans l'inter?! lie la sArelé générale; — yu il >uil nere-.uireiiient de là qu il a le druit, poureo assurer l'eierciee, de requérir le jui^e d'instruction i!e faire les actes qu'il croit nécessaires pour découvrir la vérité, constater la nature et la gravité dr> faits et b cvipsMIité des iaealpés, als ds sattlro to chambre du conseil, à qui est eauférée l'altiibstisn de pnnssesrMr t'aetien publique iotentée^ sa élsidssistsar ea pMus caosalaïaass ds eaaisi— Qus e'att esqsi fissibdss art. 1, 81, 47,81, 187 «IsaiT.a. bsLcsisi.; — Qatli Jagu d'iuinciioa, ssat b Asil ds décsiasr tas Madab, sst aai^sssiiH casrgé de prépaisr st ds laaasiaMsr hsdsessaaab disHais 4 étwsppi*siée psr le proesrenr du toi et psr b cbankbie da essaeii;— Qaa,tfl postait décider seul que lab ua tels scias d'inslroelioa nqub as sosi |Si Béceaaalres, et s'il pouvait, ea nltasast de les faira, coatiaiadis b |r*> curéor du roi A donaer ses réquisitbss sur le fond d'aae aflbm béas* plélemeni iaitraib, l'adieu publique, qui réside exclusivemeut dus U personne da pruesiuar du roi, serait paralysé* par le refus da juge, et se trouverait ea qaaique sorte sobordonnée i la volonté de ctlai-ci, auisque le procnruar du roi serait privé des éléments de roavictioB dott S beseia luinabas pour justidsr son action devant b chaabn de ;-Q.s.smd«-.,bJi|Sdfb-mti«i .;«t^s^^

The text on this page is estimated to be only 19.45% accurate

i DISTRUCTiON CiaiiniEIl£.--T»r. ' llRÉMaMilItt, 11 déc. 1840, aff. B0Dtet,n* 448).— L'ariUlBlSjriR ItM, Irès-biennoUvé» détenniiM avee préetoloa «■M» Al Idgs «I eell» da Briitfaièra pabli^ •(Il niithe «M rr^ki doit sahrre dam les dlllërentea bfpôlhèlM «na pâat imoier le rrjet de ses rfcfnisllolres par laehanAre da conseil. 449. Ilaél#d^cid^ ^KalPHient, soii-^ le mde du hrum. an 4 fl U loi dn 1 8 pinv. an 9 : 1* que le juse commis pour l'inslrucr.'Bij i;n proc^ia, n'a de pouvoir que pour la coiifeclion de* actes rfiiliN àfftie instrnclton, et, par su^le, n'a pas le droit de déoitrwBl, tni'nie >ur les conclusions du procureur Kcn-Tiil. qu'il ■'ftllea à suivre sur la plainte; le droit de statuer ainsi sur les Ml^K Vinslroetion doit produire étant réservé à la cour qal tHOto lejag» lastrociaor (Crim. eau. sa getm. aa iz (ij; iiplif. ai i%, n, TanMil, pr., Laehèiat np-» tf- Bifo* C. rikpià.j SS fMt. ta 18» im. Vidlart, pr., Andlllr, rap , air. ■k. prfi. C. It...; Il aoAl 1808, m. Burris, pr., Caniot, rap.. If. min. pnb. C. (rHantponlt) ; — 2* Que le dlrectenr da Jury ne puDuit mettre nn prévenu en liberté, sans avoir préalablemeat WmJa le ministère public i Crim. cass. 8 mai isii7' |2). 44S. Mais le juge d'instruciion n'est pas tenu d'obtempérer un mptisitions do œini^torc public : il n'est pas lié par le ré^iMloirt i ce point qu'il doive être asservi à suivre la marche ^ le ministère public lui aurait tracée. La loi a séparé avec Moles fODCllons de partie poursuivante et de Juge. A celui-ci Vftrtient l'instruction qu'il dirige suivant ses lumières et sa MKiaet. «C'est an devoir iadlSfunasble da Jofe d'InstrocUoD, ttrapesldas motib (V. p. 48, n* 18), da rémlr avee le soin ispCos tcnipaleox tout ce qui peut tendre à la découverte du coulitffiiil i flirt droit à looles les rtqmiilioas qii lai soat faites, quand î ki croit «upcrflues ; maiii qo'il ne doit pas décider senl sur ce point, l« Diiiii-trrf [)ui)lii iii-i-tf ; — Ou«, Mlon les art. 61 el ^i^ e. ii't irim., .(UâDd la procédurr iv-t terminée, ou qne du inoinv le jupe J r::! If nninet, il doit, après avoir r'i'U ie< rèiiuisitions du m-ni-tt-re ;Cl -, Uire von rapport à la chainbrf du con*cil, Si qui fil .iltnhui-, par .ir;, li7 cl 153 c. in-t. i rim.. If droit de dètider, !• m Ii';. (iil.i ir;i'],r. conylitucnt im crime ou un dtlil; S* 8'il< iionl ^uftlvarnnient •'.i'-t ' . S' -W eii^lp de» charges Miflwntes de prercntioa contre les iaJiHilaipoarmiiiii, et c^oumettrei celle chambre la question de «avoir li hNHÛaent d'initniclion reqai* lui lerm aèceuaire pour prononcer tar tai Ih ptiits; — Qu, si la diambre, an paisanl wtre, prononce «le ■litM Bill ds MdfSBliia, la ariaiitlKi patHc, CU •'•«it d'rn déltt,

fiinikNiNsàardiwrt toMlMaideanMMsuai liU aasapiHaMi rmmtà» Mk imm ru b NWPlfi tt |SiRa,a11 •'aÂld\u «Hm, k èuuàH draat la nfcMtn dllHMMha; — Qw, n as eoatmlrs, tt fisÉtw è> cnisll dtcMs asH at s Uta t snivre, le procvenr du xi fMna fMMt saaesitiia èVecdessMce «l s'adretter i la etuunbre "waatiea mw Un «tdonaer la supplément d'iostroctioa rejeté; — ^'«'liinliWBklèn public et le jn^d'iniitruction cooserveot leart attri^tim lespeciive^ t*Di être «ubordouoès l'un à l'autre ; — Con^idèraat, n (>il, qne le juge d'inntruction du tribunal da premièn inttanea de QlleM-«Br-Marne , rfqui<i par le procareur du roi de procéder 4 aa **nt*Mt d'tlli'trurtian, au liru de (aire & la chambre du conseil de Ca •rkual «on rapport de la procédure qu'il croyait complet*, pour qu'elle <:j:UI >ll^-m^nic hur la question de savoir si les faits èlaienisutli.'amment "1 uif* fi ca.'acierisés, et s'il exittait de^ charges suftisanieii contre Ke». pâr «on ord. du i5 mai dernier, décide s«ul, 1° que le« faits «iMBl sdffisiaiœent lODjtalés, et qu'il n'y STail pa.« lieu à faire le supeMstnqiis; i» que la proci;durt serait communiquée lu iiriKureor ni feerqa'il (tt un réqui^iluire, «t qu'encnile le rapport tut (ait à la AbÉmIb osueil; — Que, par ladite ordonnance, le juge d'initraoaniÉi MM décision qui était de la coapétaaee da la ehanbia do y"*; — Qltà Mttait par là le misUM paMie daas l'obli|8lion de IdMib aa* iMtntction que eeliiM a» etarail fse «Asaole, des *psiai miliim ; M quoi il a exoidi MSHBfsinj-^AaasIs Vsi» *— «iisiiilés; siwaae que Us pHess ds «ffscNsf» Mnatnaaslaii diasinclîoi dt tribinal de prusièts iailaaw de Cbftloa*•■■ii, ptar Mn prM4dé eoefennéamt 4 la loL I^UJik ISM.-C. de Paris,ch. d'aee.-llll.STWe«tTe,pr.-Penn, s. !1) (Mia. pab. C. Gitarean.) — La ooob; — Vi l'art 4S« c. dm >»iiti4«« peines; — Vu ausfi les art. 9S etS4 de lalei du 18 pluT. ';— Atteido que le juge commis pour l'instruction d'an procès er inni«I. n'a de pouToir que pour la coiifetiion det acte» relatifs à celle in•îrBttioa ; qu'a U cour de joiilice criminelle «4 spéciale Mule appartientde' pf»««tctr 5«r le* effet» et le» ré^ultat^ que cette instruction doit pro— (N B4aaiMi«s, dass l'aSaire ceouneacée sur la plainte en I, CBà», 3, Skt. 6, An. S. fH pable : U devra dooe s« transporter, qiMl H m am T«frii, «• ■lêaMd'e^e'tt le|iigaiiUli{,eaHdMialaBBl80B«al'lnealpé, loll iBBa les aiina lieu «h poomlem être eacibées des pièces proprès à BUmlfester la vérité. Elilln le jugr d'in^^inictlon ne doit absolument rien néftHger de ce qui peut ii ndn» au but qu'il doit se propowr.»— C'est par suite dece principe qu'il a été décidé , fque le juKC d'instruclion a ledroitde refaire les acies des o£D- ; ciers de police judiciaire qui lui paraissent

incomplets ou irn^gu- j lifrs (V. n« i7,9) ;—v Que l'art. 60 c. ln»t. crim. lui attribue la ' même droit .\ l'cgard des pièces de la procédure qui loi soal transmises par le procureur impérial (V. eod.); — S* Que lejaga d'iaslruction n'est pas tenu de procéder à on sapptéateat d'In» fonoatloa par cela seol qu'il en estraqalsparla mlnislèrainbiie; que al l'Inrtncita M parall sofisaiile, n peot Mralwnédiatement son nppart à la diambre da eonseil (Orléans, 1 1 déc. 1840) (3).— CobT. n. Sehenck, Min. pub., t. s, p. S66; Carnet, t. 1, p. 330; Mangin, 1. 1, p. n; Duvpr<(cr, t. i, p. 407| Ilélic, p. 159 et 8.) — Toulerols cette indf'pendance du juge d'instruction s'arrêtera dans les cas rares où li^ prorun-ur généul croira devoir user du droit qui lui est an ard. par les art. 279 et suiv. c. inst. crim (V. n» 406).— Du re^te, lor^qu l u de dissentiment entre le juge d'instruction et le procureur impérial, sur le point de savoir si des poursuites seront dlrigé«s contre an individu, le jage rend une ordonnance par laqadla 11 reAisa de faire droit an réqalsitlona qnl lai sont adresaéea k « lalri^ e'eet à la dmabre d'aoensatlon et noA à la ntoialire di coMeB qu'il qipartient de prononcer (Crim. case, fo avril 1889, aff. Bonnet, V. n* 440-1*; Pnixollp';, rh. d'arc, 59 juin iHiO, aff. stractevs'ert |)ennis da juger seul, uu Hntenreatioa des aolrts jugen, sur le» coorlasHW 4s pcDcaraar ftainl, qi'ii n'y a liw de suivie tar la plainte en faux; fea cet aale isafaiBe aa eaele de leuiairaBBilHte j —Cause. Du 39 germ. ao IS.-C. C, sect eriai.>II. S«i|BS«le,ta|[. (8) (Min. pab. C. Perabstte.) — La cora ; — Va les art. 18,18 al ta de la loi du 7 pltv. aa — Et attendu l* que le direcisar «fo jurf de la Seine, aprèn avoir interrogé Parchelte, et «a erdoaaaot, ensuite, la eoniaunicatioB de l'interrogatoire au tubslitat da procurenr général ioiperial, a cependant, et «ann attendre les conclurions du substitut, et par le même arie. ordonné que Perchette serait «ur-le-champ mis en liberté, s'il n'était détenu pour autres causes; — Qu'aucun motif ne peut justifier la précipitation de cette ordonnance de mi»e en liberté, laquelle ordonnance, d'aprésTart. 12, et plu.< particulièrement encort d'après l'art. 1& de la Icii du 1 pluv. an 9, ci-d^•*^u^ citée, iic pouvait être rendue que .luc lc> conclurions du substitut, et qui, même en ca« de dissentiment entre le directeur du jury et te substitut, dcrait être soumis au tribunal d'arrondisseaienl^ d'après l'art. 16 de la mémo loi ; — Attendu S* qoe le directeur du jirf de la Seine, par l'ordonnance dont il s'agit, charge un baissier da l'atécatieD de celte même ordonuace, ce qai est contraire aux «speiMiae da fart, as ci-dasans citft, d'apris hqasl raaiotiea des «Hônaaneei da direeteir da jary est à la charge da ssMUa^— Cotse. Du 8 mai 1S07.-C.

C, $ect. crin.-li. Seignelle, rap. (8) (Min. pub. C. Bootet.) — La cous; — Con«ir)ér»nf, en droit, qu'il résulte de» termes du lit. 9 c. uisi. .'m. n Je l'art. U7 dece code, faisant partie de ce titre, que le jui:e d'inalructioo est tenu de rendre compte, aa noia» une fuis par semaine, des afliùres dent l'instruction lui est divolu* quand la procédure est complète; — Que, la lei n'ayant pas détemiaé le degré d'instruction ob doivent 4tre parvenues les affaires pour que le rapport paisse en être ulilemeot fait, on doit en caoclare qu'elle s'en est rapportée 4 la prudence du Jage instmctear, et qa'ea eeiséquence il appartient i ce magistrat de prononcer nr l'appertonitê du rapport, et de délMIUlasr le jour ol il aura liea, seaftta eu d'eppositieo de la put da Hlalslln public, à décider, par lacliÎM» kn des Biass ea accasatiaB de la eear nmlo, sll y a Iïm, sait de fatav iBBédiaieBMBt le rapport, sait d» esatieaar l'inrensatioo, et Mails droit de la chambre du conseil d'ordooner la continaailoo de riaslna» tioB dans le cas o<i elle ne se croirait pas foOsammant éciairéa:— Qae^ de \k, il suit que le juge d'instruction n'est pas teaa de pnciur à aas information par cela seul qu'elle est requi>« par le ailaiiWS pabUe; — Oosidèrent, en fait, qu'à raison des preuves déjà aequises au procès, l'instruction est asses complète pour aotoriaer le juge d'instruction a en faire le rapport à la cbamore du conseil; — Déclare le procureui da roi de Pilhiriers mal (onde dans Son oppo-ilioii , l'eu littiuuic. '-l orJouue que l'ordonnance du juge d'itistrurdon delà niéoie ville m ra exécutée soloo ses formé et teneur. Do tt dèe. 1840.-C. d'Orléaus, ck. d'accas.-M. Boucher d'Afgis, f. f. de pr. ^\-jn,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.34% accurate

MlB; itaV. Oi «n^tlMiq, «MMAaSt I M lUiéUéRcltlcm,^l Mivént an tonnes de U M 4tré itMcUééi «èsoni^ ilons da nilnlsrtirn public, conttMneiii la ttëritloii «ptt eett* Ibrmallt^ a rrrtipHp? — 11 a M décidé, en faveur de la nfp;alivc, sons le Mde ûc brum. au 4, que le actes du rtlrertrur du Jury (aujourd'hui le Juge d'instruction) qui exigent los rimrlusions prt^aldbles du maglMrat de sûreté, sont ralablcs bimi im elles ne contiennent pas la mention que ces conclusion!> ont été ilunniVs : elles sont présumée» l'avoir été, si celul-<:l n'a fait aucune réclamation : « Altenda, porte l'arrit, ^tt n'est pas établi que le directeur dnjnnrilt laternHjAllMaséBanB rêi^iisitlon préalable du magisimia èttttllj 4MI (tftoiqn^ l'Interrogatoire n'énonce point eetlé rtqattlIMll, ny •Uék de la présamer, pulsqu'iocutie rédamatlea liH M lui» I e«t égard par lé magistrat * (CHm. rej. 1 6 oct. 1806, Hit. Barris, pr., Vermeil, rap., ail. DeMlande}. — Celte Rointion rendue sous l'empire d'tme loi si riché en dl^piv sltiona irritantes doit, à pins forte raison, être admise aujourd'hui. Du moment que l'organe du ministère public ne réclame pas, Il y a présomption que le Juge d'instructkBIl prU têHlà 4e ce magistrat — V. du reste, n»« 4*0 et 659. 4AO. I.c j'ige d'instruction est-il tenu de faire citer devant Inl les lénoliu qiU loi sont Indiqués daoa lé réquisitoire dii aalBMèra pliIblMÎ— V. Mreilllé viMiittn liirt«ODtra*eréééY«li> notw. Ml. BdMl ftata «il délhrrèr vii lUhdBl tntiti io«^iK aaliMin piiblklere^aimf— UirftolItwnousiéBMèdi^ voir être adoplée.— Y. a* «S4. Du rMto> le)oge d'instruction peut, comme on le verra plus loin, n* 495> se déelarer Incompétent (Conf. M. Hélle.p. J59). — Tonlefols, 11 a été Jugé qu'un juge d'inslruclinii , -.li-i de la connaissance d'une affaire par nn réquisitoire ilu iniin^lcrc [niblic, ne i_it'ut, de ^;l f)roi)re autorité se déclarer iiir:.ni|n t.Mii. ,il(jrs surtont qu'après avoir procédé à des oclesi d information, la Chambre du conseil, sur son rapport et sur an réquisitoire du prooUreiir impérial tendant k ce qa'U f&l déclaré n'y avoir Uea à aaifft, • prartrit m pins ample infoiiné par vm oràNutnaaceàlatMlia naoaommfo. taat. crim. 69, i8i«lailf.| FoUSm, n antt isat, aff. B..., V. Mllar, n* 36). «••. U eal giBéralemeot utaila qta M iMé d'InainMMofl doit Instruira k déehargeanssi bien qn'k ébati|e> cAr 11 a înisslOn de rerheretier cl de constater l-i vim I;i' En (•ffel, le jnpe ne recherche siHYinlF'iticnl ni la niipaliiliie de l'Inculpé ni son Innocence; lou(e^ hL's itiMjsliKJiiuii-s ne doi\ciil tcnJre qu'à la n»aDifcstalion de la

vérité (.Millcrma\cr, Tr. de la preuve, ch. ts). Cependant quelques crimiiialistes ont cru devoir apporter à cette règle cartalnea leatriedona. « magistrat instructeur, dit Lenti instruit k décharge comme à charge,) M Mi ddMM rtdair IMI èe qol le f aitacke M IBII et ■Bas «i Ut «il doM Uaa m «aMrilH» B reI aimalianéDMDt en qiil ileal établir ftaMeaiM e« la eoljift» feUllé da prévenu ; Baïf II ne doit paetaslnilfe I dteharge, dans ea gens que, si un fait réputé criminel existe, et que le préventi •n soit dé.signé comme l'auteur, il ne doit point entendre de témoins sur les excuses que pourrait [iréseuter le prévenu, à moins qu'elles ne soient uereniptoire.s cl evclu-^i^es de la rriniinalilc de l'action, comme dans le ras de démence ou do force uidjeurej ni provoquer, sur la moralité ou la réputation du prévenu, des téanelgnages isolés de la part de personnes qui seraient préstt BélB l'avoir rl«D k dire sur le fait et sar tae eIrooBStances qui wdlatbeltt. Oblie distinction est imporlaaie ; ^e est conforme Mt pHiMlpëkiliil ont servi de type au ebdee dé il9i et de fan 4, et les taïa^lslfata ibstnMténn doivent conslanuneal l'éiebtlr dans leurs opérations » (Conf. llf . Boargulgix»), 1. 1, p. tso). —Mais la distinctionilont li s'agit est justement condamnée par M, IHangin. n' 16. Il est de toute équité que les clreonsUinres de nature à atténuer le erlmc ou délit, les Idils d'excuse adtuls par la loi soient rectiercliés par le jupe et ronsliit^'s par l'instruction écrite, aussi bien que les rirronslaiics aggravantes. Celte rerlicrilie est facile pour le juge insliucleur; elle pouriail au contraire être difficile ou môibe lmpossit>le pour l'accusé, car n'élail taalrnll qde terdiveoMut dea «iHiga» Vil piaani aiir Inll, U peut n'avoir pas on ^^pt «adisanl pour découvrir les l_„« en élat de révélef les, <ViteHlincee de nature à lui aenrir dte. ente, e« Men II peal^ir» envécfté par aa livmtt w wra ci«. tiehdM ce» téoolne. La Jdsiieé et llunaBlté a'élèvent dose eetttrè fopttkni de Uijraverend; elle se trouve, en outre, r^ousséepai' l'art. 241 c. Inst. crim., qui, en exigeant que U fau et toutes les circow^tanreii pouvant aggraver ou diminuer la pexm soient exiiosi's l'acte ifaccusation, suppose évidemment que l'instruftlon en lté a porté sur ces circonstances, car, autrenieol, le procureur général serait hors d'état de les exposer dua l'aMe d'accu-îallon.— V. aussi M. Hélle, I. 5, p. 500. , 464. Le juge qui a procédé k une Instruction nulle ne penl être appdé à là reûre. — C'est ainsi qu'il a été Jugé sons It todk de Urdni. ait i, qu'un tribunal ne pouvait en anualaol tmè biÙriietleB, tvovéyer devant on oÀder dé polioe du dd mvatai do Jnry dont la pràcédare n é,té annulée (Cass. ^■2 vend, an i, MM. Kataud, pr., ènlgoiiy rap.» ait. tapeUe C. min. pub.; 4 thict. an i, MM.

Méaulle, pr., mf, rap., aff. min. puh. C. SuId). — C'est sur re principe qy reposent le- arl. i2) et sulv. du code arluel. — De niénir. le juko do paix qui avait rendu une ordonnance de traduction <lev,ii;l U- diredeur duJurT, ^'(ait dessaisi de la procédure, et ne jiouxuit faire aucua aile d'instruction, s'il n'était chargé de commission rogatoire (Crba. casa. 7 vent, an I0,MM. Seignelle, pr., SchwcndI, rap.. ilT. vemoy). Il en était de méiuc, lorsque le Juge de paix était Clsàsl des pièces et de l'accusé (Crim. caas. it oivkteaal^ M. ttoué, t>r., Vanès^ rêb., aff. Botinri.*^T. aiiaal n* m. ââ*. Suivant i'arC 4» é. lut. atai., ha âaiwMu Mes dtnslroenon qni, après euMMoa d^ vnt d» tiiaiiilMre d'aeea' sttlon. pbnrriient être délégués pour eomilléter l'instruclton én alhlres renvoyées ne peuvent être pris parmi les Juges d'Instruction établis dans le ressort de la cuur dont l'arrêt aura Hi annulé (V. Cassation, n" 2l4r> et suiv.). — Il a été juRéiju'ea ca> de ca->-aliûn, sans renvoi, d'un arrêt par lequel ['.ucus- avait été condamné à tort pour on crime dinférenl de celui de l iicasation, un mandat de dépét peut èire décerné contre l'arru^é, pour ce dernier crime, par le Juge d'instruction qni avait déliirt le premier mSndat : ici ne s'applique pas l'art. 431 e. losL èrloi. retadll au aeuleaaauresrenvoiéei aprèe euaallM(GriMi hj. i*^ «eAi l«»t, ta. vaianiin, D. P. ss. s. zn). CUAP. 4. ■ Di^L/^mmotmtai nutajuiui oo tcnirat josqv'4 44#. Après rinrornintlon sommaire recueillie par les ol« tiers de police Judiciaire vient l' inftnic lion préalable , c'e«l-àdire cette partie de la procédure criminelle qni comprend ton» les actes tendant à constater les crimes et délits, k au rassembltr les preuves, et à mettre les ciiambres du conseil daa îriiwiaut és première instance, ainsi «ta leaelMUBdMoad'aeanaatleDdsaesu Rappel» en état de slalur iMr in Miw «n pré«««Maaiipi#«Mi et de désigner l'aaierilé eMMpdUMla (v. m. Manglil, t f . pCette partie de le preeeOntd dM eseentiellemeni secrète. rM » Ik le caractère que le code d'Instruction criminelle i embrunlé i la législation antérieure à l78s, caractère que les lois de liai, et de l'an 4 avaient répudié (v. Toulouse, 2 août 1847, Léotade, D. P. 47. 2. t5l; M. llélin, t. 5, p. 45 et soi*.)' On donne aussi à l'InstnKtion préalable le nom d'HutnictNa éerile par opposition k Vitutnetùm orale qui se lltit publiqilé* ment k l'audience et qui constitue le Jugement HT. Ii>330)' — L'irtftruedon préalable 00 tort'fe présente deniî phasas force»slves, selon qu'elld d pdnr el)|M Iftednsiatatiendn bli incriminé» là Recherche deS nreuirea^ cè doè l'on compraiié aou le nom 3'infarmatioa, et PeaMmo» deeetle intormatiaa par Isa «laiM* u conseil, ou, s'il y a lieu, par les chambres d'accusatkia.'On

sBivra dans le jirésentebapilre l'ordre adopté par le code din* sirnction criminelle, bien qu'il ne soit pas cnlicrement cohforn* à la division qui précède, et qu'il sépare, par e xemple, lamiw accusation de la procédure devant la rhamlire du con.ieil,cH» rapproche de l'Instrutliot» devant la cour d'assises. Ainsi on vi parler, 1* des dénonciations et des plalntei» (n" 456 et sulv./;— 2* Des perquisition» et conunisalons rogatoires (V. n^ .BilvJi-9> D« dhwaoMadMo de co^ljjiç^<^^ft^

The text on this page is estimated to be only 14.16% accurate

LLB.— Tkr. I» (ikir. 4» Uêê, I, àm 4Ifpk « nnlf » «iMl «M de flalemplsire du priveon et de liaiiB «I «nrH (V. V* 589 fl(MiUr.){-r^ 4* De U liberté piovi«trtci dn wrttoiHiMwmt (V. w d«7 etcpiv.);— ai>|H)rt do jaga d'iostruclion ^ I& timbre dn coiueU (V. v 183). T- fiD exposera ies r^trlc« relatives aox mises en accunllon (V. |»JU36 et suiv.) .'nuts a\ujr (ait connalire les (lisjinsitimis fri CDiMjintCQt i'ii^tf utliuii devapt 1m triliiuuuu de cùf^ple poiMff # iârtiS f<WpcW<8B<l> (T. V 914 8^ t^.). «17 . 14 dâooBdaUto, dit LafUMiiR^diirielloi) de déqhnr à ^mtlpt no criin^ w ^éill «ê m» dmlnmlioii, «a désipuii oa Ni|» déngMT «einj oa eni qui «a tont les sutean. — U 4énooclalion est no droit pour les citoyens; elle est apssl c devoir que ia loi leur impose dans l'inicrét de la mcUli. — < (,i ne sont pas sealeioeni des pUitites que les cito)orj.-i scmt lutucisés à porter devant l utlicicr de \Hi\ke, lll-OD daxui le décret u [onne d'iustructioa du 'ja s^ept. 1 lm (Y. p. 32, in fine), Il H encore de leur droit, et même de leur dtvctttf de dénoncer louj 1«3 attentats dont ils auront été témoins, soit contre la lirt' ou la vie d'un autre tiouus», soit cQOfn lê sûreté pi|i)|lqii« ,<\ 1 liuiduelle. » Milrttu dodénoneWIoi « été TiTMneat crltt|ai pvViUi»M, Mnep de 1» Mgûllloii, t. 1, p. 28S 2 « l'igeuileiir, lii^ deil soutenir son «ecuafUoa, coquNwMlif enjogetneut, tamtfrde* preuves cooirei'sccuaé. Le dénondateDr, au contraire, uvsiiÂt tprès avoir fait sa df'nonrîatinn, fp rciirr et w'nï y\u$ mè'-i i l'instruction de l'afTairt- ; sim lunn tic iiarail jaiiui.s dans if- irlcidf lapruccdurc ; sadcnonriation mèitie n'est lias soustrile t'i; iai; il pcul devenir encore tooioin Ou crime qu'il a dénoncé. « I j, saiii dijuie , une maolcrc (01 1 coaimode de troubler à son \f rc^os d un liofuiélc ttomue. Chacun croira ^uir autour de une [(iuic4t; délateurs touioui> arDj<'«. Telestle mo)e|i ieplos Er d ukaoUr |« froa^fDCf paMi«PP «(do dlMmdfp 1^ Vm 4* société. « —Ji^mmmMh^yfinM^^^ «iri« 4^ ■Mciaiioa, tell^ q|ie 1^ lois noderoes |'qi»)afinU«é9, «b été réMit ajtee gfkaAt force par le ctunmfntaKnir de Filan^lerl, |cii#4f Constant, t. 3, p. 342 (Y. M. H^'lie, l- 5, p. sut et s.). tlasIniçtioD sur la procédure criminelle, du 29 sept. dépiulrf fgdlctQcnl que, loin d'être odieuse, la dénunculiun linii^.Msmc le seul la loi moderne, aux attentaUj dunl les cilovfn.<i ont été tmiuiiis, Cil devenue up devoir. — altien n'e*t plub ùi\m de.'- furueji obscure-i et perfides de la dcUtion, lit-on d»j}« «II' Irijlruclion (V. p. 33) que la dénoacialiun civique; mais die V prepd le caraicim gé)téfie|u qui Udlstiogne, «f^e devient a»

>érit4t>|^ dfiAffiMBi«liqi> civique, fpi pv tafernelé da dénoo^ ^ p^ q<a ei^ pfM II lifoer e» ^ aOrmer a# dfatMilMfl hdH veot donper caolion de la poursuivre; par cette «sMrcbe authentique', ie dénonclateor Impose à l'officier de police la nécessité de donner unc-uiic À la di ;i(jncliiljuu qui lui est fiTlf», el d enleuUre lea LL'uiiii!!.* qu il lui iniliiiiuera. » A Rome, où il n'e.\islciji pa> d oITiticis spi^'cialement rtirjesde ponr.^uiv^c les uifritljoni au» lois, il n y avait pa^, à p: t'i ajeDl parler, de dinoncialour. Là, chaque citoyen dénon: ' Jt Uf ou le crioie, c'jtst pec raison qu'on l'appelait ao-'■m. — Soi(s)'fD«BieiiM léfiétatiou de U Xnaat, lef pnM»r<<i'> dn roi et ceux ffeatpi|i|0v»éla^t olM(gé8dpi|H«W^lM -"-'Itigiis; rordOBOlDM «fi^Mf» ^ 1«70 S, ail. 8) ^\ d'ayolr daf reiMfref «iéplwx Mt ffti. u loi ^Si, qpi la preaiiirfs a ImpoiMi au citoyens is de(W l^prillBeou le délit parveau à leur connalii&ance, J^Wlt awsi 9fi Juge de paix Je si^iii de roc^jvoir les denuncidj^ijgné^du 3|>ruin. an «portail unedispositionsemblaijle, altniae d'ia^tniciion criminelle investit de çea IdanlioDS tant p.- <(u:eur impi'ridl que omci««| de PPlilt «l|Ufl^«8» ^ »*»"'■ j dar^s liïs ait. -i» pi ^ jlp ç|:ç<^e. «i». u code de br^wlre «0 » ^va^i dem dMbqp paftl«jn» l^Mw U dévqiMtalton olIliMle,|sr8BM9y» qiUq la dénonelatloQ civique oa bile per qp iMniple pertienUer.et le* rtgles epplicalilee à la pnrni^ dvèçe de dénonciation 08 fétiiMt petelà laeeeoQde. Le ioin(df8iiQ^re public pouvait, pirne leflre 00 de toute eaire moiere, dknuipr fris à l'autorité do crime dont II avait acquis te connaisamM dans l'eiercice de ses fonetiiins. Le dénonciateur civique devait rédiger lui-raéme sa dénunciation ou la faire rédiger par l'oflicier dr police judiciaire (art. !<8i. Ce code voulait aussi que cet officier demandât au dénonciateur s'il était prêt à affirmei' et à signer sa déclaration (art. 8!i| : que si le dénonciateur la signait ou afflrmail ne pouvoir la signer, et déclarait qu'elle n'était dictée par aucun intérêt per8<)nJDel, l'oflîcier de poUce fut tenu de déllvr^ fqr-le-ciiqnqi on inandal d'amener poolre Je provenu (art. 80)| qoq le dénonciateur qal «vai| Bifiié M déMNMialioA «M vlB^-ôiatDe hearei Mur p» déiial8r ^ I»}; 188 811 ae déstalatt daBs pe délai, p4 déQODclaaonnt eoBUMnoQ emqM (art. 93). Bien que teidé^ nominations du code du 3 bmmalrep'aient pas passé dans le code d'instruction criminelle, la distinction entre les dénonciations faites par des ronctionnaires publics et celle- des simples particuliers a ete maintenue. L'art. 2y a trait à la déni^pciation ofDcielle cl l'art. ô(i à la dénuncialion ci\ique,et ot} verra que, de même que sous le code de brumaire an 4, ce9 d|P4 forUs de dénonciations sont régies par des règles ^UHnillea. ^^C8niO||

sur l'art. 29 ; Boftard, p. 281 et sulv. 4«0. Aux terme* de l'arl' 39 <>• crim., « tente autor{|# fpa<M|n^, foa| fcpiHpBpqlw eo oflklar publie qi(l, dam l'eieiw pieede 888 toacUem aoqoem te «ouBieeanoe d'un (^paem d'uo délit, sera tenu d'eo donner avte siu4B«eiMMp pu immirMir impiérial près le uibunal dans le reesort duquel leerbne oa déllf aura t lé commis, nu dan.s lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce ma^jistral tous les reniseiKnemcals, procèsverbaux et actes qui y sont relatifs. » — L obligation créée par cet article est imposée, on le voit, à tout dépositaire à un titre quelconque de l'autorité publique, et même aux simples olliciera punies; mfiç l'aft. 29 étranger aux officiers et agents cbargé^ de If reçbercite des ifails pnnisseblea.— Pa re^te, on doit remarqMT qoq tee foiioUoiHN||m publiée ne pqDveitt étfp flonsldétés eoBiM naitie nliuDieiiie oa démnflutrtee cMrgia de «tapii|irw«v;8|l'8itl8fité«i^# C|«t0ll. #Cf . La loi n'eiilge que te révélation des crimt$ et itUu, et non des simples contTavtnlions (Conf. Legravcrcnd, t. 1, p. 193). Elle ne l'exige même qu'autant que l'otlicier publicena acquis U connaissance dans l'exercice Je sfs foncUitus ; car, hors de cet exercice, il n'est soumis qu'aux obli)(ation:$ Imposées à tous les citoyens (Conf. MM- Mongln, n» 4U; Uélic, t. 5, p. 312). — Toutefois si les contravention» étaient assez graves pour Dwriter des poursuite^ 4'ofOce, Carpot, sur l'art. J^Itf *$ Pl qu'il serait dp devpir dn foi^Uionnaire puUJd rifl (|pener «rte «ni amunjsMirp ^ pqiiet» W «t naiie de sa oepnme. "Aèt. L'obiigytjoB ippoaép apx fpncUqDijeires d##iiMMer an procoreqr Impéflq! tpna lél délita dont ite qcqqièrent connaissance daps l'exercice de Irars fooetioôa, doit être remplie, quellej que soient la r.aturc des délits et la qualité des coupables. C 'est ce qui résulte de la discussion à laquelle cet article a donné lien au conseil d Etat : «M. l elct d\anl fait ùb^erwr que l'aï Ucle ne fai.sait pas d'exception pour les affaires de la c<jnipetciice de la haute cour, ^. Canibateies répondit que l'exception réclamée pour ces affaires dérangerait tout le syslèq^ : « Qn a voulu empêcher, a-t-ii dit , que l'institutioa de te ^a|ite cour n'arrétét l'actlop ordinnire de te JnaNpe, et m «pf lad fovm «M* HP Itt perdre tea traoep defi d^ili. C>f diBf PM inw8 «■'oii p«itpr)# lee olteten dee Iteo» i aofieteter tea PMI8 8t à (recéder ^ H in^ mi^ iBflnieUop, apoT k reavoypr l'aftlre I la liante copc, «uai ils reoonaajMent qu'elle «at de se «ofugéteBce. » M. Peiet décterp <i qu'il sentait loale la force de ees raisons j mais qu'il ne ragrelloiit paji d'avoir proposé son observation, attendu que les explications qu'elle avait amenées étaet copaicnées au prooèar verbal, ou ne pourra 88

qiép(pQ#8 PW I» |(m d8B8 te«Hl l'srlide a été adopté.» dits. La dénoncMlion doit être faite saAS r*(ard- Elle pe«t l'être au pf ocqfeiir lippériaL aen-mikiiwt idt Uea ta délit 89 di Hcv 89 II piÉypm 1881 étrf iniaw^mleammftfiMIdH L.iju,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 26.43% accurate

INSTRUCTION CRIMINEIJLË.— TiT. f 4, Skct. i. Art. f. lien de U r^sidpure de c« dernier (arg. dp l'arl. 23). — Elle n'est, du reste, soumisp à aucune forme particulière, et peut dès lors être faite par une simple lettre (Coat. M. Uélie, t. 5, p, SI!). C'est la conséquence de celle règle qui vient d'itre énoncée, 400 le fODClionnaire publie ne bit pas une dénoneiallon propreI (V. Dénonclat. Ml«an.t v 46). — n a été Jugé en ce I coda de iMOB. M 4,i|M le hHMiUennain pnbU« IM d» hn a'eit pas eMigft, enouM te dénoMlftlenr ordlnelre, de signer et de parafer les pièces arimées de bnx (Crfm. eus, 8 mess, aa ts, MM. Selgnette, pr., Poriquet, np., Int. de la loi, aff. Victor). Au surplus, l'art. 29 n'a attaché aucune sanction à «a disposition. L'infraclnir peut .«.ms doute fire réprimand" . suspendu OU révoqué de >cs fnnclions; mais il n'est pa* pa-^ilile de l'action publique, à moins que son silence n'ait été olilcnu par des présents ou des promesses agréées, auquel cas il eocourralt les peines de U corruption (c. pén. 177, V. Forfaiture, n** 100 et s. ; V. en ee sens Cemol «ar l'art. 29, a* 1; Legraverend, t. 1, p. 188; Boltard, p. S8t). — Cependant, le magistrat qui, aprèf avoir déMOflé, r«iialeM8 de oonplots contra la lArelé de HkialfdoHlDaBftBé eosnalfrelea aaleors, retaae enaaile de donner ko renaeignemenis nécessaires pour éclairer les reeherehes de la Justice, encourt la censure attribuée à la cour de eaa> satinn par l'acte du I ti therm. an 10 (cb. réon. SOliKT. IdSO, aff. Madier de. MonIJau, V. Discipi., n» 146). Le prévenu acquitté de la l'accusation n'aurait pas d'action en dommages-intérêts contre l'uQicier public qui aurait donné avis, conformément à l'art. 29, du prétendu crime ou délit, à moins que cet officier n'eût agi par esprit de haine, auquel cas 11 y aarall lien à prise à partie contra Inl (e. inst. crim. 358, V. Oénonoiat. oaloDM., v* 14, 40, IM, 140). — Mata, fl a iiA JifiVWlodrattaMaréauflMOtloualraapÂlIfla, parliB art. 90 «I me. iMt. «tlDi., dodauMr «ris m pnBVMr ImpitlildB délie doal Ils ont on erafent a'voir aeqnls la esMalisaneB durant lOflM Amelions. ne peut être invoqué par celui qui a fait sa dénondation à l'époque où il a ce.ssé d'être fonctionnaire (crim. re|. Saoùt issn, arr. Vlandin.V. Dénoncial. ralomn., n* ->r.;. dltt#. « Toute personrif fini aura été témoin d'un aUentat, .■'oil Oantra la sûreté publique, ><n(rentre la vie ou la prdprlété d'un Individu, sera pareillement tenu d'en donaeram au procureur Impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu on le prévenu pourra être trouvé >(c.

in&t. crim. 50).— Cet article n'est que la reproduction de l'art, l du tit. 6 de la loi du 18-29 sept. 17»I, et l'art, si e. s bn». an 4 (V. inatr. S» aapt. 170I ,p. SI at ssj. — AInai, d'apita fart. 90 pideM, lort ladMdtt, aMora qnll ■TaR aacan lalMt duoet on paraiNUMl à la répression du crime «■ da diHI, peut le dénoncer (Conf. M. Legraverend, t. i, p. 162). — Ainsi , il a été déddé qO^Un simple citoyen a qualité pour dénoncer aux cours d'appel, qui doivent en diMihi^rer, une prandc atteinte du\ lois, par exemple, l'existence de congrégation.s ou associations religieuses prohibées ou non autorisées (Paris, 18 août 1826, aff. Montlosier, V. Cultp, n» 422). ^•9. A la différence du fonctionnaire ou olllcier publie qui, suivant l'art. 29, doit donner avis de tous les crimes et déllla dont II aeqai«l la cennaiaaance dans l'exereioa da saa fonctions, toa limples partteallersneeontaslielntspar l'art. tOqa'àdénonC8r certains attentait déHrUét, savoir : laa attematBoaalra la aAMé pnUlqne, eonlra la via o« la propriété d^Mi ladlvldn, al diM la cas senlemoit ob Us «M ilt ttaeias à» M.— V. 1. La» craverend,!. i, p. I9S). d«8. La dispositlan de l'art. :^Ci, comme celle de l'art. 29, n'est accompagnée d'aucune sanction. Bien plus, les art. 103, 108 et 136 C. pén., qui puiii^v.i:ont la rRfrvrétviafion des crimes projetés contre la sûreté de l'Ktal et des crimes de fausse monnaie, ont été abrogés par la loi du 28 avr. 1832, modiflcative de nos eodes criminels (V. Crimes contre la sûreté de f£tat, ■M 104 et suiv., et M. Mélle, t. », p. 313). — U a été déaMi,ai« IB code dus bran. aa 4,9B'ancBnalolna'pranoBM ■ne potw fBBtoaaqpa eoBln lia pnprfètaliaa an laoalaina des nataaaaawwliaaBpahlIe, fni oétfitMt dedéneaeer las a», tenrs des InNAlea qnl aa eomnetlenl dans eea maisons (Crim. cass. 14 déc. 1H09, air. Delangle, v. Complice, n* i ih'i. | 4M. Lu avù dont parle l'arU zo sonl-Us de vérilaliles de- i nonclat/ons, e< sont-ils, à ce titre, soumis, quant Meurs formes, aux rbffles prescriles par l'art. 31 ci-aprés? M. Carnot enseigne lanégative, (. t, p. 232, 224 et 228. Suivant cet auteur, le citoyen qui donne avis du délit dont il vient d'être témoin n'est pas un (/^nonctateur; Il peut donner cet avis verbalement; et s'il le donne par écrit. Il n'est assujetti à aucune formalité. — Mais l'opinion eonliaii^aoaleaiDa par M. Kangin, 40, 1 préiiraiili. L'art. SO c lut. erlffl. aélél an décnt daa 1040 aapl. noi (lit. e, art. I al sol*.), al m codBdBSbrao.an i(art.<Tel soiv.). orfmMetfaotradaaao lois, après avoir enjoint aux citoyens de donner avis des attentats dont ils seraient témoins contre la vie ou la propriété d'aotrui, qualillaienl cet avis dn tlhumciotiun, et en réglaient les former. En rapprochant des articles précités de ces deui lois

les dispositions des art. 30 et 31 r. inst. crim., Il est impossible de ne pas reconnaître que le législateur de 1808, à l'instar de ceux de 1791 et de l'an 4, a entendu attribuer, dans ces dispositions, un seul et même sens aux mots avis et dinonaation. Et l'on n'aperçoit pas d'alUears quelle dlflérence sériense on ponrraK établir entra les actes désignés par osa deux exprassiSBa. — ToiH lefols, M. Hélie, t. S, p. SI4 et solv., pralèssa laméaMOpiiikHi que Canot. U pense qos l'art. 31 s'applique seolement aux dé* nondatlons volontaires, c'est-à-dire celles faites par des citoyens qui n'ont pa.« été témoins de l'attentat [V. n* 411), at MllOWt dénonciations que l'art. 30 déclare oldigatoires. 4»0. « Les dénonciations, ditl'art. 31, seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondé? de procuration spéciale, ou par le procureur ini|)erial, s il en est naquis; elles sproni toujours signées par le procureur impérial à chaque feailiet, et par les dénonciateurs ou par leurs (ond^ de pouvoir. —81 les dénondaienrs on lenrs («idés de pouvoir ne savent as aa vanlent signer, D en sera lUt mention. — La praoaralkn damawara tondHivrer, mais I ses IMs» «waDpia da sa déaoaeialion. » —Cal article aété rendu commun àlapûinte, par l'art. 65 c. inst. crim. — La dénonciation peut être conçue en forme de lettre on de requête, lorsqu'elle est rédigée par la partie lésée; elle l'est en forme de procés-verhal, quand elle est rédigée par un officier public sur les di < larations du dénonciateur (Conf. MM. Massabiau, Man. du proc. du roi, t. 2, p. 201 ; Hélie, t. 5, p. 343). — Toutefois, il a été Jugé que « l'on ne peut entendre par le mot de plomle que l'acte légal et aulbeotique que la loi désigna par celle dénomination ; at qpa des lettres écrites soit an sou»* préfist, BoU même an praeaiear durai ne peuvent en tenir lieu» plonrgaa, n avril issi, af. WDant, Y. Prasee oatrage).— Bals il a été déeMé «n sens eontraira : i* que les formes traMeapoar la dtooneiatfon par l'art. 31 c. inst. crim., ne sont pas aboolnment rigoureuses (flrim. rej. i?;janv. 1815, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Sarlandie; V. aussi v» Dénonciation calom., n" 4+ et •.\iiv.i; — 2» Que le défaut de signature n'est pas uns cause de nullité de la dénonciation (Crim. rej. 26 julll. 1811, MM. Barris, pr., Iiu'.ocq.rap., alT. Vasseur; V. plus bas, n* 364-3*, et V* Dénonc. calom., n** 55 et s.) ; — 3* Uu ainsi, par esenple^ une plainte ne doit pas étra considérée comme non avenno par cela senl qu'elle n'est pas signée à loulas las pafea (CrlB. cbm. isjiDT. 1000, an GnHiaelall, t» Praaaripl. «rim.)f — a» Qm l'enval par m proprMtalfa an mtadslère public d'aï praaèa bal eoBslBlanl un déUl da «hassa snr sa propriété at dW totm oonlenant prièra de poursuivre, constitue

une plainte sufTlsanie pour autoriser le ministère publicà poursuivre le délit Bruxelles, 20Janv. 1831, atr. N..., V. Chasse , n» 123). —Toutefois, M. Bélie,t. 5, p. S54 et suiv., pense que ces décisions ne sont exacte» que dans les cas oii le ministère public n'est pas obligé d'attendre la plainte pour agir; mais, qu'au contraire, lorsqu'une plainte est indispensable pour mettre l'action publique en mouvement, les formalités presorftea par laloi doiimtétoerigoocansèment observées : cette distinatlM na BaGa ni être adoptée (T. n* 100). 4Vi.n :.liélle,t.s,p. ss», si la plainte contient constitution de la partie dvile : cet arts engendre, pour cette partie, des droits et des obligations aniquel- il faut une base régulière: il doit donc iMre revtMii di-s lurBtaliles prescrites par la loi et avoir ua caractère auUwatifuo. iju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 23.53% accurate

ÎSSmoCWm CBDUMELLE.— Tit. l, Ou». 4, Sm. f , itr. 1. 145 r, d*ttm pirt> qu tft M vi'a pu détennlné les (termes de l'acte par leqoel on te pwto paitiA dTile; aassia-Ml été JuK^ qu'une simple dérlarattonk randfeneeesl (DffisaDie (V.n»50");d'autii' jjart.quRl'irrp^îiiliirito de la plainte, comme on vient de le voir, nV-n p<t pas uai' cause de nullité. Cnnuiii nl donc la rriimiin do (■c< c1pu\ arien eji un si'"ul pnurraitellechauger lecaraclore dr ros formalités, et les rendre Irritantes alors que séparément elles ne le sont pas. Le plaignant qui s'est MocUloA partie civile peut, il est vrai, ainsi qu'on l'a dit plus kMly ■!» n« mettre l'action publique en mouvement : et, en ce «CM, on eonfoli que le Bial^re paUto mif» nue pbinio régs* litre; mai* do moment te ■Inlslèn paMto r» pat rttefé iIrréfilurNé tl «n'a InlMte ton acttm, qntOe inflnenoe les Hm dont lentt atieinit l'aothm dvlto. a tnpposer qn'il y en ail, pourraient-ils avoir sur la validité iatptwaalllt lataaléas par la p*rtie publique? — V. n» 124. 47 a. rjnil il iMre donné lecture de la dénonciation à la partie? La ioi ne l'exige pas; mais il parait que, dans la pratique, relie formalité est suivie ;V. Formules de l'insl.du proc. du roi de la Seine, p. iS9; M. Duverger, t. 2, n*303). En tous cas, le défaut de lecture ne serait pas une cause de nullité. 43S. U loi de 1791 et le code de l'an 4 exigeaient que la dénoDcialion fftt affirmée ; mais le code d'inslmetion criminelle, n'aiant paa nprodatt cette preser^rtloa, eUa ne Ml plus èire oliMnée (Cflof. H. Mlie, l. », p. S4S, t. wpondul htgrvm&aàf 1. 1, p. 91 0). — Néanmoins, 11 parait que cette fonaallté a lies dus U pratique (V. M. Duverger, t. 2, n*» 172 el 201). Elle offre, du reste, une garantie de la sincérité de la dénoncialion. 4) A. Lorsque le dénonciateur ne se présente pas en personne, le mandataire par lequel il peut sr faire remplacer doit-il être porteur d'une procuralion aulheniique? — L'afllrmative est enseignée par MM. MaiiK'iri, n° iii ; Carré, Droit rranç.,t. 4, p. 129; Levasseur, Man. de^ juge de paix, p. 204, par û raison que eeite (orme est seule propre à garantir l'individualité des personnes et In amoérUé du umumM (sur la procaraUtn aatlMBUqne, T.Ma fllaarvatlaiit D. F. »4. i. tt), —Hait M. Bovargar, t. s, BP* IN «1 pcaat am plas de raison, tatoo atat» qu'une pro«nilian aont aelnK privé et légalisée aérait snOsanle (Conf. tasiract. du proc. du roi de la Seine, p. 109, ISS) — Carnot, 1. 1, p. 311, peuse aussi que ce ne serait que dans le cas oii rtcle ue garantirait pas aux)eu\ du magistral la sincérité du Biandat, que l'un

pourrait exippr une forme plus probante. — Cette procurjliijt» doit être s/;ei i<j/t=, rt, par conséquent, spéoillcr le fait que le mandataire a mission de dénoncer. Elle doit, aux termes de l'art. 31 , demeurer ajine.\ée à la dénonciation. — La loi de 1791 exigeait une seoiblable formalité, dont l'Inslniclion du 20 septembre de la même année, explique avec soin lest motifo et le but (V. p. S2).— Toatefolt, d'aprte on airét, te déhal d'aantitdetepraeniaUanBaaafallpatanaoiDKdaiiillié dt k dénonciation (Crin. «ati. M Jaav. itot, a(r. Guidaoeloli, T. Preseript. ctim.).— 1}aantani eUMs de l'irrégulariié de U plainte lar l'action publique, V. u« 124. Le procureur impérial, ou celui de ses auxiliaires qui reçoit la dénonoialion, doit avoir soin, quand elle est rédipee piir lui ou sous SOS veux, d'y iuserer ou faire insérer toutes les circonstances propres à meltre en lumière l exislcnce et la nature du fait dénonce, et à en signaler l'auteur. — «Les dénonciations, plaintes, rapports et procès-verbaux, disait M. Jacqoinol-Pampehme dans son instruction à saa aasiUalret, p. 47, doiftat éiwn« eerd'one manière «taira at préotat : !• te natora «t te «iram•lanee des cootravaaUaaa, 1» te laaqw «I te Iten oh «Itet ont été emniioi, s* tes praamaa «t ladteea k te ohaim des prévanns, tetnaat, professions et deatenres des plaignants, des témoins, fDOXtete, et des eontrevenanis, s'ils sont connus. Les plaintes et dénonciations relatives a'i.\ crimes cl délits duivoni éii o, s il est possible, encore plus claires, plus pn'cises, plus coni[ili lf > que celles qui concernent les conlraveuliuus. Kn ras do d. ht." correctionnels, je dois y trouver tous los ren-ngnoments neccs»a;rcs sur le fait, sur sa nature et ses rircunstances, sur les noms, prénoms, proiessions et demeures des plaignants, prévenus et témoins s'ils sont connos. • — V. dl raaie, sar ee point, MM. Onveiier, U S, p. iss} UéUe, Lé,». Wi «t aolv. 49«. M te r* pa<* ligner te «Mmetalten, oelte «Irooulaiiet no fhll patoonti» dérar te dénonciation comme non avenaoj bmIo B doH être fait mention de ce rrfus (c. Inst. erfm 31).— Malt tergftit de signer devra être une cause de suspicion pour la slnoérilédttediMA» dation. — V, H. Duverger, t. 2, n" 175, 202. 47 7. Le procureur impérial n'est pas seulement tenu de recevoir les dénonciations qui lui sont faites, conformément aux art. 20 ol '0, soit dos crimes et délits dmii le? révélateurs ont acquis connaissance dans l'exercice de fonctions publiques, soit des attentats à la vie ou à la propriété d'un Individu dont ils ont été témoins; ce magistral doit également recevoir lanlet tet d^ nooetallons qui peuvent lui être adressées daat t'mln» oasqaa ceux prévus dans les deu articles précitée, qaMIeqae toit la nature des erlnes et délite qui

sont rol»|et de eea dénonelaiions, et quand même les dénonciateurs n'auraient point été témoins deo faits par eux révélés, et ainsi n'en auraient en connaissance que par une voie Indirecte [nrp do l'arl. i7 c. inst. rrira.). — Mais ces dénonciations, toutes spuntanoes, ne sont pas soumises aux formes prescrites par l'art. 7>\ ; il sufDt qu'elles soient faites par écrit (Conf. M. Mangln, n» 51). — V. cependant n* 469, in fine, 478. Quant aux plaintes qui peuvent être adressées aux magistrats par les personnes qui prétendent avoir éléparUcoUèro» meni lésées par un crime ou délit, elles sonl, •aconlnlN, mn»* Btlsoa aax lomBUléa Miéos par l'ait, si, ooamo on Ha vo pfeN haut, B* 470. U. Hangta, p. 92, pense que, bien qoo tedroit dOpor* ter deedénonelations, on des plaintes, soit générateoMBt altrîbaé à rmife pnsnnn« par les art. 30 et 63, il faut néanmoins excepter de o^tle règle les tw'newrj, les interdils elles fenimex marires ; sauf aux personiios «nus la puissance desquelles sont ces incajrohlrs à porter plainte, s'il y a lieu, au nom de ces derniers (Conf. Juusse, t. ■2, p, .OG ; Muyart de Vuuglans, t. 2, p. 104). — Mais cette restriction ne parait pas suUisamment justiflée Le re^éaeolanl de i'Ineapabte peut être absent, empêché : pourqiMl, dans ce cas, ntnur an mineur, à la femme mariée, à f interdit, dans un moment lucide, la facnllé de révétar h te Jnstice . le erima on te déUt dont lia ont été lémolna, 00 «ni a été 4Mié ooulra tev penonnof On objecte qa*Bno déanariatlon oattatno de graves conséquences; qu'une inculpation léaiiratra pent donner lien h une condamnation pénale on à desdomuiâges-inlérél̀s, et qu'un inrapaMo ne peut contracter de tels engagements. Mais . est-ce que le mineur, la femme mariée, ne sont pas susceptibles de commettre des délits et d'en être déclarés responsables? Aussi dirons-nous, avec H. Massabiau, t. 2, n< 1539, que toute partie peut porter plainte, quels que soient son âge et son sexe, et sans qu'il soit besoin de l'anterisal ion du tuteur et du mari. Mais il en serait autrement l^lTaBissail de se porter partie civile (V. n» 88). — An aurpint, oe otra an minisièn pubUc à n'accorder qn'nnt eenltenn limltéa à de parainet déeteraltoH «t à n'agir «n'on par(aiteconnaltnnoode cause. Mariin, Rép., v* Dénonciateur, n* 7, enseigne mémo que faction intentée légèrement et d'après une d<-noni-i.tiion faite par un mineur, une personne mal faméo ou notoirement insolvable exposerait la partie publique à répondre des dommages Int-'-réts. Mais V. sur ce point Responsabilité, Priseà paite, — Il n'est pas douteux, ainsi, du reste, que cela a été jugé, qu ' le^ r.'r iri./er'! sont recevables à porterplainle des délils contre eux commis en France, même par des étrangers (Crim. rcj. SS Juin 1820, aflf.

Wiison,V.Lois, n* 451), sans même qu'Us sotenttasqietlsk ronniirtecanlioo;iMttba(um«o<tM,qui n'oat exigée qno si l'étranger ta porto partte elTite.— Y. n«g9 ot a. éM9. Quéliet sont tet ponManao qui ont qMlHé pour ne^ voir too dénonetetloMt — i* A l'égard doa dinonUtioat ra^ tentais contre la sûreté pnMIqne, te vto on te prcprlété d'un IndIvidu, faites par des particuliers, elles doivent f être an procureur i^nii 'riol, sml du lieu liu crime OU du délit, soit du lieu où le |ii é\onn pourra être trouvé, soll, faul-ll ajouter avec Lograverend t. 1, p. 162), du lieu de sa résidence, lorsque le prévenu n'a pas été arrêté ou n'est pas connu, ou que l'on Ignore également le lien où le crime a été commis, en matière de fau.v par exemple (anal, des art. OS et 64 0. inst. crim.); — 2* En oequi concerne les dénonciattana da erimee et délits, elles doivent, en général, être lUtes aa prooaraar Impérial de ohaqat arrondtea»ment, au nom duquel tet powanUoa doiVMt «voir Um. -> lato 1» ui^ju.^cû by Cioogle

The text on this page is estimated to be only 20.78% accurate

116 mstmiCIlOIl CI»tflNELLE.-Tm elles penvênt encore (tre ftiles & des oSieitn de poUu auxiliaire {Juge de paiXf offlcters de gendamenef eomÊitittttiru gMrauiB Îb police, maire$, (uljointe de BMirt et cmmtuaini de foUee) fil doivent ansIlAt les (ransmoUre au proenrear Impérial (c. Intl. erlm. 48, so et sa). — Toutelots, les dl^noncfations de emtratvnfiVw <ir j^yylicr en général ou cic conlravcnlion de poiico tri matih-f rurale cl furestifre tlovani être reçues dire rliMnent i>ar les commissaires de poliro, les maires et les adjoints de maire, ces foncllonnaires n'opèrent point alors comoio officiers de police au.nhmre>, mai? comme officiers de police dtrects; en con■équencc, ils ne doivent pas les adresser aa procareur Impérial, UKjqel la poursuite n'en appartient ras (c. inst. crim. 1 1, 13, Il et 14; Coar. Legraverend, p. IML— Les gwdu cbampêtrcs ■I IM fudM flDmUere sont égatamtnt enipéteiila ponr raoerplr les dCaineMieu «o matlirc de délits on de contraventions qui ont porté atteinte ant propriétés rurales et forestières, mais les OeBiml!'fiatre« d»* police cl les maire* cl adjoinis ont, a cri cpanl, ewieurrence el m^mepriTproncofiuund il s'agii f^eulciiunil de rmitravenil'in'i 'c. inst. rrlm. 1 1 et 1 r,) ;— r)"En cas de dcnoncialiuns iti flaqrnnt délit nu fmanée)» d'un chef de maison, les offidirs (If iMilii r auxiliaires ont les mfmes pouvoirs que le procureur impérial, et Ils ne sont tenus alors de transmettre les dénonciations qu'en y Joignant les procès-vcrlwui et autres actes de procédure qu'ils sont anloriséB à bJre directement («. inat. orim. 49, SO et 53, V. n* ut)i — V Itftncmewr fAïAW paatnuai fwmir, et II en tient registre* m dteondations qui lal sont dinaieiieiil adreesées, soit par la eoor Impériale, toit par un (tondionDaire pobllc, soit par un simple citoyen, mais il les I transmet an procureur impérial compiieui pour provoquer ei iWWllIer rin-lructlon 'r. inst. crlni. 2r.,; — r,'^ Lulir,, les dinonelalions peuvent aussi ^ire portrfs Uirecleincnt au ju_v d'inttruction du lieu du ti inir du du Ji lit nu de lu résidence du prévenu, s.inr h ce mapistral à Iccorumuiiiiiiuerau ministère pulilic artir li^ riti^s) ; mais, dit M. Duverger, t. 1, n* 1 10,11 est fort rare que les plaignants s'adressent aujuged'instnMlioa. Il semble même à Mt aolenr que si ce Jage a aptiladc pour recevoir tac Mnoociallens, apéeialeroeiit en cas de Oagrant délit on réputé tel, l'absence des oOciers 4o parquet, bors de là, il est plus eipédienl qu'n renvoie les dénonciateurs devant le procureur impérial. S'il reçoit ta

plainte, il doit la communiquer au procureur Impérial pour être requis par lui ce iju il appartiendra. ASi. I^code ayant pris snin de desifiner les Tonrlionnaircs qui ont quallti* puur rrrrvuir une dénonciation, on peut se demander si l'on devrait d.darcr mille la dcnonclalion qui serait adres'M'o à d autres ftinrlionnaircs qu'à ceux que la loi dt^signe. Un arrêt a décidé, sous le code du 5 brum. an 4, que la circonslance qu'une dénonciation ou plainte n'a pas été remise à un fonctionnaire compétent pour la recevoir, sa n'a pas M revélae des formalités vodIms par la loi. n'a pas pour «flU 4'ananlar la procédure à laqaBlla celle MnonclaUonca plaints a ssrvide base, «land ffiHwn Inponrantla «t nnstmcUonoBt été faites par des mgMfals eompélenis (Crlm. ca«s. 8 praJr. an il, arT. Boul"" » n» tf4). — Celle Jnrisprudenre, conforme à I u|iiiiion de M. l.eRraverend, p. l'in, et à colle qui a . ir a(llllll^c on cas d'irrégularlK* dans la dénonciation (V. n' 47(j) serait probablemeni encore suivie. Quel a été en cllct le but du dcnonciateurî ou de révéler un délit dont la répression importe à la société, on d'appeler par haine nu vengeance les elbll dS la loi pémOe sur une léic innocente du délit. Or, dans l'un coaunedana l'auln cas, il y a mntir impérieux poor que le dénoncé ou le dénonciateur soient punis, et qu'on neregardciKts la dénoncialioncomaMiiMm avenue (fionf. M. Hélie, I. B, p. 331). —El, suivant nous, il ne doit pas néme élrelWteMeptlon h cellc régie dans les ras particuliers où laUNlM tfa l'actlOD publique est subordonnée à la plainte de la partis léiieOr.n*lM).—C<iiiimi,liM.llaiigin,B> ta» MUs, t. %, p. sa. ^ 4«». I.fs dénoncialiuns et plaintes qui uul pour objet les simples cniirarcudom de police, et qui doivent être iaites aui r<'iiriHMui.iii'i's désignés par fart. Ile. lut. cr.,naaeiitaoaalsss h aucune furtuf spéciale. " 4HS. Lorsque le délit ^iMOcé doit èire porté dlNOtaMOl devant la cour impériale, comme s'il s'agit d'à» délit u^m» par ■naiflitral^irt. «ne. lut cr.), ta piainit doit éira atfm* sée au procureur géoh^ oa au premier président iê II Mir.' 4«A. U devoir dft j'«aei«rde polies Jndiciairs Mqael «t remlie ans diaoneialloii on pUinie, eit ds MaslUtr mm dilai, s'il a quallé h cet eilM, les preuves da déUtetlSsreDseifnenniit propres à faire découvrir le coupable; et il eetle reebmbe ni hiirs de ses allriluillons, il doit renvoyer la dénonciation ou U piaiiilc au fonclii/iinaire compétent. — V. c, ins:t. cr. r,7t et éH'». (/'S défuinciateurs Cl les plaignant» ne jK-uvent «e désister et faire considérer parlA comme non avenue leur plaiule ou dénonciation (V. n" tôs). — l e plaignant qui s'est porle partie civile peut bien. Il est vrai, se désister de celle dernière qualité, et s'alllrancbir ainsi des (^ais (ails depuis es

^ériMBBenl (c. ittil. tf la. S6,V. D" m SI salv.); mais U ûmmn, wum» plaignant, conuns noienr 4s laponnniia easrsi* siaire la prévemi, pMlble des dommage»4nlértls anqnsls Olittl-Cl pÛM «V*fr dnit (Mangin, n* 57, V. n^ BBS st mlv.). 48tt. Les plaintes et dénonciations ne doivmt p&.s Mrt drossées sur des registres, car ces pièces qui sont les éléments de la pruccilure, doivent être transmises au ministère pnblic en orignaux e[non en exitédilions iConf. MM. Duverper, n' 7fi; Hélle, t. 5. p. riTiu'i. — Toutefois, l'ait. 27r) e. Inst. crim. impose au procureur général l'obligation de tenir registre des dénonciations et plaintes qui lui sont adressées. Mais suivant M. Hélie, t. s, p. U7, U tant eolendn ses mots en es sans qn'il en tiendra lutt simptanNBt. GeNseblitMImii nslss'sipllqm aisément; coont aui tannes 4n attas ailtato Is prsenfwr «taéral ItaunMt li piainta k ses ■obordonaés. Il sel fléoesnfrs qnll en tieime noie pour pouvoir se rendre compta do la suite qui y a été donnée. 489. Lorsque le prévenu ou accusé est renvoyé de la plainte, il peut former r«ntr« son druom lalcur unfc demande en Homrn-;f)ei-intt-ri'is. Ce droit lui est forriirilenienl reconnu par les art. j.is et 359 c. instr. crim. (V. Déiniti. calomn., n»« lïO et sulv., où ie commentaire de ces articles a Clé présenté). — Du reste, Il ne snflit pas que la dénonciation soit mal fondée ponr qu'il y ait lieu d'accorder des doBUMBes-lDléréls, Il fant encore que U dénonciation ail éU iallaléartralfanMBt stde OMnaiw M VI. tel, n* 142), en wnls— il nws IdfèNlé. — diiWH^iinsla^ v m, B47. Ant. s. — Des plaint f*; — Con.^tHuHon de la partie eiait. § t . — /)é7Klf dr In plainte. 4AA. On nomme plainte In declriralloii par laquelle un* personne défère à la justice un Hiieniai fi sa personne. A ^ :i honneur ou à sa fortune, qu'elle a soulTert de la part duo tiers. On nomme plaégnant celui qui a porté plainte. — Sous la législaUon de nst, ta mot ptonte eiprimaltl'aeiMMiréealiulda dommage «mué pnrm Mit (V. Inst. 4i M sept. 1 Y9t, p. SI) : cette légMMlon sanlMMI an ski êua les mêmes disposlOMi le plaignant eltapartte civito (V. H. Réilc, l. s, p. r.ift). — U plainte diffère de la dénonciation, surtout en ce que mut Indivtda peut se porter dénonciateur, taudis que celul-l,'> seul r|iil a élé lè.^ii par un crime, délit ou contravention, en rcr('\alile 4 rendre plainte, et en milre h se porter, s'il le veut, partie civile 'f . inst. cnni. t:^ ; \ n • ts cl s.i. Du reste, toute plainte en Justice contient nécessairement uncdénoncialfon (Crim. cass. 1 2 no». 1SI5, afr. Maillezac, V. Dénonc. caiom., n* 49), au«sl snnt-clles en (énérat aoomlses ant mêmes règles. — La plainte peut compmAe plMtovs délita on plusienrs inculpés, de même que si pnîitNn

persomies snt été léséss par ta méns délit, ellss panvtnt m réunir psnr Iwir ans sente plaints (V. enr ees points Ml. Lf graverend, 1. 1, p. 438; Bourguignon, Man., t. I, p. IC; Duverger, t. s, n» 182; Hélie, t. 5, p. 517, qui cite Jousse,!. î, p. 7 et 8, Julius Clarus, qua-st. 1 3, n») 22. Lorsque le fait qui a donnA lieu h la ptalnle se compose d'OleUicnts divers qui conslilufut , non pa» scoli^iiiriil des circoBslaïues (l'un délit principal , mais des ddils distincts , I) peut) avoir lieu à plnsieura plaintes succrssfvcs (V. n* 27). — C'est es ce sens qn'il a élé Jogé que la connexitê qui existe entre dcoi IMta ne peat Mn ssntMéter la plainte relative à l'on de ces^iib ceanns sompMHmt l'ontas, lequel peut être l'objet d'âne plainie Bdovatta» V», F«r exempta, oelni q|^#Jr.l>rtép^if^il!fO§le

The text on this page is estimated to be only 20.13% accurate

msnajcnoN criminelle. -tit. I, Chat. 4, Star, 4, Am. 44?
proprl^'Mlrc d'un chien à rtlson de morsures falles par ce chien, a pu |iorl<'r une plainte nouvelle contre le mime individu à ralton de violences personnelles et voies de Tait qu'il s'est ijcrmisos 1 ~on I i^ard à raison deadiles morsures de ce cbien (Crim. rcj. 2 ,ii i; isnsl (I). At»9. Toute personne qui se prétend léM'C par un crime ou aUt, peut eo rendre plainte et se constituer parlie civile devant kj»gt tmtruclion soit du lieu da crime ou délit, soit du Heu dlliréiidiDM du prévenu, soit du lien oit il peut élre trouvé (LiBsLcrtai. 63). — Sb M vdtOMhelaMnîiélenM du Juge d1ulrBctkiii.T.ii*41l. à9%. Les plaintes qui auraient été adressées mfmeurrar impérial doivent être par lui traïusmises an juge d'instruction avec Kin roijuisilolre ; cellfs qui atir.iirnt i li'i prosenlces uux officier:> jiiviliûircs de police doivent élic rn\ii\êcs au procureur iiupi'- i riil. cl iran^miscs par lui au juko d'Inslructiim au^ii avec son i(>iui!>it()ire. — Ddos lei> ualiercâ du ressort de la pulice correcticonelle, la parlie lésée peut s'adresser directement au trib'inai corrtciiooool, dans la fimne d-«|tfèt réglée (c. iust. u-im. 64). 4*1 . Le procnraw Impérial ne peut, es r^gle générale, nilMr 4b nnvoir une plalnle. Cel» pwatt hors de doute. L'oUigiiloi d^tUButner les grieb dout se plaignent les citoyens cat I'bb des premiers devoirs de son ministère. C'est en ce Kiis qœ s'exprimait M. Jac^juinot-Pampelune dans l'instruction •dressée, en ISIT, àses auxiliaires, u Jc n'ai pa» besoin de vous rtppeier, diiiait-il, quelle est, sous ce rapport, l'importance di' vos fODctions; cllf's vuus con^tjlut'iit luli i rue Jllires entre le ii.iiiiculierqui se plaint et la Justice qui doit statuer sur ses plaintes; tu vous devex regarder l'obligation de les recevoir comme une ée celles qui sont plus rigoureusement imposées. — Hors le cas ehllis4videiDroent U dénonciation ou ù plainte n'énoncerait McnhUr^atépMrto M crlne, déltt ou flooinweaUoD, l'officiird» polioe «IleiHi de l« imwolr; relbser aenll vb vériiaMe lioi de justice. S'il esl douteux que les faits articulés cousliiuent ■e infincllon quelconque, c'est à la Justice seule qu'il appartient de lever le doute. L'oflicicr de police ne peut donc n ruser de re-' cetoir la plainte ou la dénonciation sous le pn icvie quij le carac^ tire dn fait est douteux : il le peut encore moins scius le pnHextc çie la preuve serait impojiâible » — Il suit de ces principes qu oD ne pourrait plus aujourd'hui, comme sous l'ancien droit, reluser de recevoir une plainte, par cela seul qu'elle émanerait

ée i-ngobcmds, de gens sans aveu, ou de personnes insolmblrs. UfûiUè aol «ppêrlimt ma umbIins du parquet de ne mettre rmiitB pallliim mt mnmmum/i qtt'aprta anoM préataMa, aufllpMV prévenir tes inconvénients qnl pourraient résulter de ■alUblli plainte (Conf. MM- Dnverger, t. 3, n* 18S; Mant'n, t. J, n« 5S ; Hélic, I. 5, p. 332). — De même, la règle adBilîe dans noire ancien droit et basée sur quelques dislinclions it 11 loi rumaiiie ,V. L 13. 18. C, De hii qui acc. non pois.'i, 6u.>aQl l.iijiiijjlc on rcfu<;iit le droil de plainte au fils contre le Me, à la femme cmitre le niaii. au\ frères r'i sœurs les uns contn les autres^ ne devrait plus être suivie aujourd'hui. Ces resMctleos, dit fort bien M Hélie, p. 334, justes an point de vue <e lanoralB, m le sont pas an point da vue du droit. — Ou KM, n a été Jugé, MUS la coda da l'an 4, lealoisnonvelIN aW point dérogé à la M SI» UL 1, Il v. 9, au Coda De Us fu OMUiare pouunt, qui autorise la «ère à porter plainte contre Nscnbnls, lorsqu'elle no trouve pas dans sa tendresse pour eux situent am délits dont ils se sont rendus coupables v (Crim. tj. ISpluY an to, MM. Yiellart, pr., Camot, rap..a(T.nouronrt). — Cette décision est fort juste; mais la loi romaine y est citée é'oae manière Inexacte. Cette loi 21 ne parle que des affranchis. ^Dus le cas où l'olTicier de police judiciaire refuserait de recevoir U plainte, le plaignant pourrait recourir au procureur gécanfonnémeni à l'art, si» e. laat. crim. (V. &• a&o). 11 NvnHnHl, «o aaeonaytnBBl partia an praeba mallra l'aoUon fHÇ**-)"!-* cr^rii :— Atteadn qae dans la plainte portée par DeWénwt M tribttoal de police, Pms n'était prévenu uuo da n'avoir IHsnIII en capkbè les raomre* de md cbien ; qu« dans la plainte Tw'M^énaat le Iritaaal rorreciionm'l, il aélé aosMédevMsacas psr> humOh, de vaias da biu graves par lai amciia csaln Deveu; qus, M Iki* eas dNK ihiaiss a'éiaiaat peint tdeattqaMi lai là oear de | publique en mouvement, soit en u:-ant de la vole de ctlaiion directe, (i'il s'agit d'un délit (c. iust. cnm. 182) soit eu se purlant imrlif civile devant le ju«e d'irivtrueliuu. — V. n"> (..5. A99. Le procureur impérial peut-il se dispen.ser d'adresser la plainte au juge d'instruction et d'y donner suite? — On s'est expliqué à cet égard Auprà, 63 et suiv. — i)y nM, U eet ua cas où le procureur impérial n'est évidemment pas lam ^g renvoyer les plaintes qu'il* reçues anJagad'lnaliMllaaj tfgat lorsqu'elles portent tnr da tlmidea délitai et qnll prend la parU de citer dlraetemeal tes prévenus devant la tribunal correctionnel (Conf. Mil. Camot, t. i, p. ne; Ortotan et Ledcau, t. 2, p. r,2i. 498. La plainte une fois transnil>e par le mini.stère public au juge d'instruction, nous ne pensons pas que ni dernier maKislrat puisse se

dispen-w d'y domier suite, et qu i : 1 u ii ueIjiiii est terminée, d'en faire .son rapport à la cbainbre du conseil ijLii seule a le droit d'en apprécier le résultat. C'est ce qui s'induit de l'art. 127 c. inst. ctim. ainsi confu: «Le juge d'instiuction sera tenu de rendre compte des «draires dont l'Instrufr. tion lui est dévolue. • Le législateur ne aaaialt avoir vonla abandonner à un seul magistrat la soft d'hué plainte qw la ministère publicavait Juiéeasan aérienie pour mériter une inttni»> Uon (V. OM 44« et Ml).-^ la platele avait «lé présentée directement an juge d'insiructton, calnl-ci devrait en ordonner U corn» munication au procureur du rol,a£n qu'il fit son réquisitoire. 404. Les dispositions de l'art. 51 concernant la forme des dtnuiuiuliotu, sont communes au* iilaintes (c. Just. crim. 65). — V. suprà, n°« 470 et suiv. 4f>â. Dans le cas où le juge d'in>iruriinn (auquel la plainte a été remise) n'est ni celui du lieu du ci une <iu délit, ni celui de la résidence dn prévenu, ni celui du lieu où il peut être trouvé. Il doit renvoyer U plainte devant le Juge d'instraction qnl pànt an comalira (o. iaat. orim. gp).— Ce n'est» an le vett, qn'euieni que la Jnga d hulraetlon n'ait ni celui dn lien da délit, ni eeinl de la résidence dn prévenu, ni ealnl du lieu de l'arreslaiion de ce dernier, qu'il est autorisé à renvoyer la plainte devant un autre juge. — Toutefois II a été décidé, sans dnule à fin d accélérer U procédure, que le June de la résidence de l'un des prévenus peut, quoique saisi de la plainte, et s'il n'a fait eimne aucun acte de procédure, ordonner le renvoi de la plainte devant le juge insirueteur du lieu où le délita étc commis et où demeurent d'autres prévenus du même délit, ci. par e:vemple, que lorsqu'un individu condaïuné par une cour d'a.-Mses forme une plainte en {gai témoignai» contre des léawina à o^rge, le r'"irT"* ne peni nltaquir panr Inaamfélenea l'trtenmioB qnl nmala l'aflUra devant lejnia dlnalructton du Haneh la orlnw anralt été commis, et et lértda la najenre partie dn témoins Inculpés (Crim. rej. 6 nov. 1817, aff. Rillardon, V. Jupement, n* loi;43*) — V. du reste sur la compétence du juge d instruction, suprà, n" ii'i, et M. Duverger, t. 1, n» ii'J). AVtt. Suivant l'art. 70 c. inst. crim., le juge d'instruction compétent pourrunnaltrede la plainte, doit en ordonner la nmtmuiucatton au procureur Impérial pour être par lut requis ce qa^lappartMiim. tt.~Cwirlihiltoi A tofartf» thOt. é99. La partie Usée peut ne pas se bonar à porter plainte ; elle a le droit de se constituer partie ciinle (c. Inst. crim. 63), c'est-è-dire d'intervenir dans l'Instance criminelle, corrccilonnelle ou de police à l'effet d'obtenir U réparation du préjudicff à elle causé par le crime, le délit nu la conlravenllnn. — u La différence qui sépare le plaignant ci l.i j,, 11 lie en

île e-^l seiisilile, dit U. Uélie, t. 5, p. 3tH. Le plaignant se place eu dehors de la poursuite, il se borne à signaler le fait dommageable sans de* mander aueane réparatloni H provoqua le preeèa» mais 11 y reale étranger. La pailia elvHanaea iMmepelntàa8pialMira,ella iaslice crimiocUe a donc pu, uns violer Im liglas de la compétence èia» blies par la loi et laas contrevenir i la maxinu qui probibu i|u'il M>it statue deux fois sur la DCnie plaint*, (atoair «t se téuntt à juger das violences qai fu lear aatun ssalraisat dans las altribatisas da fa juii» diclira criauBMis:— IMeUsu On M avril 1IN.-G.C., sseti trim^-UlL Um$t tt^-tmitii, nf. L^y u^cd Ly Google

The text on this page is estimated to be only 19.49% accurate

148 DiSTaucnoN cmiiimelle.— Tr. «DtaiM la procédnre et s'y porte partie ; eHe demande à être tndemnisée de Ui lésion qa'elle a soalTerte; elle impntenn délit ft nn tirrsct roornltdès preuves à l'appui de so:; imputation ; elle be présente comine on auxiliaire d.i ministère public: ellp agit à •es risques cl périls, et prend la responEaijililé , non seulement des domraages-lnlérèts du prévenu , mais des frais Je la prucédore. Lo plaignant ne formule qu'une dénoncialion , la punie dvlle intente nne action, n — Néanmoins le plaimiant peut, pans être obligé de se coDstitocr partie civile, revendiquer les elTcts fol M «ni été Tolé» (o. ixoL erlB. 3M,i s; Con(. Joa&s«, i. s, 9, Ut M, WUêtt. S, ». Slt). iBdNrt &m dé» : « Où il n'y « partie t|M 1» pnconor in nqr, d lootes lUs l« Joie void par I0 prooès orlnlnei qae la ckose dératiéa apparlenott à eertaine pwaonne , il doit ordonner que ladite chose lai soit rendue. » (V. aassi décl. 28 mars 1720, art. 8). — Mais il a été jugé que la faculté que les tribunaux ont d'ordunner la restitution des objets volés, !.ans qu'il y ait demande de la part du propriétaire, n'est appiiL-ible cju aux objets déterminés et déposés au greffe, mais non aux sommes d'argent que le prévena a sonatrailes ou s'est fait remettre et qnt Boot restées <D M pomaaioa (Mimes, S7 JaiU. 1828) (1). Poor être recevable à se porter partie civile , il n'est) d'avoir préalalilenieni rendu plainte : la partie qui ar u «rfBM va dfltt a le dMrit, Men qu'alto vfM pai atltiaaiiwairt dénoncé le'llril, 4a aa eaaaitlMr partie dvltoeo tout état de oanae Jusqu'à la clèinre des débats (Crim. cass. leocl 1812 (2); Crim. rej. 5 nov. 1815, M. Vautoulon, rap., aff. Osmoud C'. Bourdon. — Contra C. d'ass. de Bruxelles 16 Janv. 1826) (31. — Toulefuls, nr> décidait, avant le code d'instruction criminelle, que la demande en mtrn^tion au moment des débats n'était pas recevable, alors qu'il n'avait pas été porté de plainte (Crim. cass. s niv. an 7, M. Beraud, rap., aff. min. pub. C. Mofln; l« pluv. an 7, M. Dntocq, rap., aff. Aubry C. nilUppas; 9 Iherm. aa S, M. Siejas. rap., aff. Cacliot, etc., ■lil. pab. ; Crim. re|. T Jailli. IMW, lU. Barris, k>* Dslaeoile, np.»air.llarlsna), — u I civile, quoiqu'elle ait déclaré, dans le procte-verttd dressé par te Juge de paix, qu'elle n'entendait pas prendre cette qualité (1) (Teste C. Fèraud.) — La cora; — Attendu qoeies saisiet-arr^la ont t:t« (iiiic5 f^an^ titres ni ordonnance du juge i qne lejugenMnt correctionnel de ISns ne iH>ut pas être un titre pour Féraud, qui n'y a pa.i paru ; que des dommages-intérêts ne pearent tira alloués à U parue ièteê qu'autant qu'elle

les reclame, elqu'il ne faui|ijt!> confondre les r^pualioaa cifilM partées par le jugement dont il y'm:)\, atK U re^^lilutien d'ob^ talés ni peut ttre ordoonée par les trit>unAax crimineU sans qu'il y ait do daBaaée da la part du propriélairt, laqaelie m p«at S^miiqiMr qu'aux cas ek il s'agit d'objet» détenninèii et déposés au IM»: ipféÊâ, k dlMiiliOB aa JoHMit de IMS, relali*» mu ii> gMHjtoMBwilei à éiaataaile de droit, t% pu mloiiiar dai Da tr Jim. IMS^ d« Nlmae. (t) Amm; — (Iotér«t de k loi, aff. ArdoaiD.) — U te aaél It», la cour d assiseï de la VendH', étant réania pour prononcer aar lia débats qui étaient tur le poiat de «'ouvrir devant elle, rur l'aceasatiM portée cottlr« Brise, Montait at Thér^M Galll, prévenus d'avair, par de^^ coup» et blessure.^ volontaires, mi^Ardouin hors d'étal de se livrer, pendant plus de vingt jour», à aucun travail, celui-ci s'eiit présenté i l'audience et a demandé à être re^n partie civile. — L.e« accu!^eii ont «outenu qu'Ardou n, n'ayant pas figuré jusqu'à présent au procès, n'est plus receialile à intervenir. — La cour d'a!wi*e* a ado(iii.' cette fin de nonrecc*oir, et a renvoyé Ardouin à ?f pourvoir, t-t fuiulanl sut ce que la partie lèsèe ne peut pas se rendre partie civile dan^ le procf-^ criminel, Béme avant l'onverture dei. débats, tans s'être pr^^ilaMcmcnt rcmlu plaigoanla; qu'Ardouin n'avait jamais figuré au procès, ni comme plaignant ■i comme partie civile, et qu'il pouvait être regardé coranM un tiers, ai. aux t«me« du paragraphe dentier de l'art. SiO c. iaat. crim., doit nii. aux U wuÊMUU tm tribunaux cifiis aaur las deamigaa iatértta api aauvc n t M éli* dai. ~ Poonoi daaa l'iottttt da lalai. — Arrêt. L* coaa I — Va Vuu «tt e. lait «nsi., al las art. S et 67 du néme asda; — AHaidatBstat E a. laiL crin. cManaa rapporté, donne ftlapariieMaiaiai w ariaw ea paria diKt,la droit da poanairrs la léparatian da damaMga ^'aUa a aaailBrt, en aiéna teanpt at devant les MOMaJaget qui ont! statuer sur l'action pabllqae; — One ta faculté fÊi aitaecordéa par calla loi à U parti* lésé* a'ast Unité* qu* par les arti ar et BM, iai aa panastlairt pas do 10 rendra parti* dv le aurts la i, Qup. 4. Séct. i i 1 (Crim. ni» il déO. *f^f, ar. Sarrié, V. n» 542). — Utht gnant penteiHJOra 80 P'^^rparfrecivllr, quoiqu'il n'ait pas fornii opposition k rnrdonna"'*c df fa rhamtiredu conseil dérl^ir.mi u"^ avoir lieu à suivre, 411^ lui a été sigaifi<'e, lorsque d'ailleucs le ministère putilic y a fongé SppasUiOll (BnUMllaBy SS déa. 111^ alT. J.. ., V. n» 600. La circonstance qu un a éié entendu comme témoin k charge dans un procès-verbal criminel, n'empècbe pas qu'oa puisse y intervenir, pourvu que ce soit avant la clôture des d^ tNita. Cela résulte des art. 67 et 8S9 c. inst. crim , qui permettent, «D tennes généraux, de sa eoostitaer

partie civils a«aut le laieaMBi. Yalaaaieat préténdralt-oa qoe l'eaprUdsIa loia'oiipaN à es ipi'eii sait admis ainal à raeoeinir to béaétoe d'tane décistan qu'on a préparée par ton propre témoignage; car rinlarveniion de la partie civile devant précéder la déclaration du Jary . tes Juges ou les Jurés sont mis ,î même de n'accorder à la drijosiilfni ili-r.ntervenant, que le degré de confiance qu'elle (h uI nirnlt r d'après les circonstances et d'après l'intérêt qu'a rinier\ cnaut dans le jugement du procès. — C'est ce qu'a décidé la cuir .'^uprôroe: — a Attendu que la disposition combinée des art. «7 ot 359 e. inst. crim., donne à tonte personne lé.oée par un crime, le droit d'en obtenir la réparation, pourvu qu'elle se constlloe partie d» vile et forme sa demande eo domatages-lntèréts. avant la JagaBMBl; tiafana aa pent pas perdre ea droit, par la clreoBSlaBes qu'avant d'SB unr, die a llguré dans les débats comme témoin, à la requête da ministère public, puisque, d'une part, le Jury ne doit accorder k sa déposition que la conHance dont il la Juge sus* ceplible, et que, d'autre part, aucune loi n'a restreint, pour o* cas, la disposition générale et alisnliie des articles précités t (Crim. rej. 27 nov. 1840, MM. de lUstard, pr., Rives, rap.,all. Guillierl. — Conf. Crim. n j, r.o janv. isns, ail. Mariim , V. n» 515 ; 27 déc. 1811, MM. tîarris, pr., Oudart, rap., atî. Barié; 5 nov. 1813, M. Vautoulon, rap., aff. Osmond C. Bourdon; C. d'ass. de Colmar; ts mars 1824, H. de Golbéry, pr., aff. Fncbi C. Benker). — Par suite, il a été décidé qu'une condamnaUoo k des doauaages^nlérèls ast réfalièramant pronaoeée aa pisB d^mlBdhrldnaata^ canma témoin, s'a s'est porté paiftd* vite, aprta la déposUlaD at avaot laclAtare dn débat, e« si Isd^ Tenseur de l'accosé a été admis k combattre ses conclusions (Cria. clôture de« débals, ni de former la ilcrrunJp en dommaftes-infcrfs aprii le jugement; mais qu'aucune loi n'a dit igue, pour étreadmi^ .1 '.f puritr partie civile avant la cléture de» débats, il faut avoir pris préct-iicmm^it la i]ualilf Je [larlie plait;nanlB; — Que »i l'art. 36'J rpuToie li> li»r«, qui n';iunm paj été partie au procès, i se pourvoir pour ses domnuge»interèt.'», devant les tribunaux civils, celte di>.|jo>itioD ne piiul étie appliquée a la personne lé$èe qui est intervenue aux débats, qui s'y e4cot^ (titué* parti* civile, el qui, par U, s'est charséa savent l'accusé de tau le* risques attaché* par la loi & l'exeicice d* celle faculté.—' Que Iscsir d'awiiaa da la Vendée, en refusaat A Jaaa Ardaaia, partia IMa, lato» ealli dialomair au procès, et da ae leodn sertie cmto, aiéat anal rwfaitaro da* dttaU, l'a prifé da l'exerelea.d'aB drattRi MétaHi^ eardè par la lai; et qa'eUa a fait ua* faoi«* appliealiea da dente fa> ragraphada rart.S»»»ei-4(anseilé.el, par suite qo'aMoa violé rart. «

du miase eoda; —Far eaa malib, eaaia al aaaiihi, daaa naiiilt di b loi, etc. L)u tr. ori. I819.-C. C.,8«et. crim. -MM Barris, Audier, rap. (3) (Vanbillom.) — L* cor» ; — Attendu qui» la dispositioe tt l'art. 67 c. in^t. crim., qui arcorde le droit de «e porter partie civile en titut état de rau-iv ju-iju'A la clôture de* dt'b.il», n'orlroie pa» ceB* faculté À toute (i.irtu' i|ai se trouve lésée par un dclii, mail oni3uemerit a Ut partu- lc>ei> qui »'e«t portée comme plaignante; — Qutla Ispositinii >u-(iiii> do l'art. 67, doit éire renfermée dans ses leraMS, puisque, aulrrriif iil , elli» fuurnirait * lou-accu.»é!< un moyen de s'entsadl* avcr la partie lé-Cc, pnur riT, Ira illusoire l'aclion du niini-li're paMiC. — Que, rl'aulrf p.»rl, en borr.e ju'^tin', il c«t enige que, [lui -qu'il «"y * pa^ lieu à appel des décisions d'une cnur d'assises, l'arrusé pui<~e i» moins prévoir que la partie lésée intentera contre lui une action ea don»iii;i):e^-iiiierf:ts devant la cour, ce '|u'il ne paut captndaat, ai ae doit prévoir, lorsque, comme dans l espece, la partie IM* a'a pas port* plainte: — Qaa aaia réaalt* d'ailleuis éaeemeiiaUaaMM de la aseNé* dispoiiâen del1uL6«e. tfutdit. qui reitreiot ans alMrm de psiicae» r*cti*eaell* la faeollé fall ; dMo* * la aartia Maka; — Qne qsaal k l'art. S e. précité, il ranllaeoaibiaerpoar bleo reateadife,avac ha dtal dispoiitiens lasdllas, et avec l'art. 66 ; — Par ces motifs, dédar* Vaabilloa aea raoeiaMa, aie. Do ta Jaavi taaai<& fa*, da Bratelhu. -Si . Dtdry var, sahsl., e. <**l ..iju.^cd by Googl

The text on this page is estimated to be only 23.18% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 1, Chap. 4, Sut. I, Art. Î, § 3. nf. 17 BOT. 1836) m. Choppin, pr., Imnbert, rap., air. Mok9t. A plus forle raison, la personne K's.'c par un crinio en dHil, a-l-cUe pu être admise à inlcrvpniriuiuine (larlie ciNil"-, bifn qu'elle eùl élé entendue en UMuoignage, lorsr]ui' le Irilmoal, m admettant son intervention, a déclaré écarler <lo> ili bals sa dtposillon et celle de ses domestiquer: — «La c«ur; attendu, m tnn, l'art. 67 e. inst. critn. donne aiu plaignants le Ml la M porter partte» civiles, en tout état de came Jusqu'à la I des délMkU; anaada, ta fait, que lorsone les aiears Ba1 «Bl été Mslgmia vmm témoins, à ia reqatte ëa miola» •n piblle, el caMidi», en eelleqaalité, à ftndieiieeda tribunal de StmKft ft* s'étaient pas encore rendus parties civiles ; et qut te Irlbonal de Savenay, en admettant, k une audience «uliSfii'jfiile, leur intervenlioii, ,i, d'aillciii -, di'i Liré qu'il ér.irtait ip U cause leurs dépoiiitions et celle de leur domestique (Crim. rj. T iaiiv. i SST ,ji.4» Mrttatp» Ib!, np., ta. Clainraux C. Barattai). La partie lésée peut encore intenter son action devant les tribunaux ordinaireu, après que les tribunaux criminels ont praoonoé la condamnation du prévenu ou de l'accusé, si elle ne l'Mt tu parlée partie «Mi» devaat oall* denilèra JarldicUoD.— T. Vf 4t. On pnt ne se potier pertle civile que contre un m «Mlques-em des prévenus, et non otmlre les autres. « Quand l'aenisé qui e,-«î poursuivi par une partie ci\ile a des romplir.'s, y s'est pas nécessaire, dit Jousse, t. 3, p. "n, que l'oiïflax' se port* (wrile civile contre ces complice?, el alors il a la liberté de se |>crter partie civile contre les uns et non contre les autres; Biais l'ctTraM- ne inut obtenir des intérêts civils ni aucune réparatiin à l'égard de ceux contre lesquels il ne s'est point porté partie civile. De même, lorsque plusieurs personnes ont été ofiHuées par on même délit, il est libre eux mw de ae porter pir«I MiirtrM de ne le pas faire. » — U «al, «n alM, tolslUe kiNidnndeiir de limiier à eoufré M» aoUen. Nela, lorav» bliaipMnt ae porte pertie dvile aaiM reelreindr» son action k MaaMdia prévenus, il est censé l'avoir dirigée contre tous MI firi sont on qui pourront être impliqués dans la poursuite par le ministita pnUle (Ceilf. HH. MaBgiOj a* M; BéUe« I. i, p. S22). *e*. Au Mirplus, le^ q\jalités en lesquelles agissent les partit: sont filées par la citation et la défense et ne peuvent être modlftées par l'appel qui est une voie de droit ouverte au pré«ton tQs$l bien qu'à la partie civile. Il suit de là, ainsi que cela * ^ Juré, qu'un arrêt n'a pu, sans violation de la loi, cootidém

eomaie partie civile, par l'eUél de aon appel, le privena qni attit appelé dTao Ingeneat carraeUennel, eiiger de M aae oon. ely à défaut. le considérer comme déCUIlant, en mainit de premifere instance (Crim. casa. 19 juill. »SS,l*. Cristin. v. u* 539). Mft. Lorsque le plai^rnant s'est conslllué partie civile contre lifrioenu celui-ci peut-il, à son tearj aaporierprfwcMIaeonln le plaignant? — V. n° 1 1 2. *0a. L»"? i»lai|.n.iiits ne sont réputés partie civile s'ils ne le i'ciarent furinelUinent, soit par la plainte, soit par acte subséîueiit, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, de? conclueo dommages-Intérêts (c. inst. crim. 66). — 11 a été ainsi m<' que le plaignant qui n'a pas déclaré expressément ae perler firtie dvile et qal a'a pas pris des concinsiena en denmiee■■Ma, aa peat ¥n répalé partie civile; Il ne doit ébe coosl(1) (Mis. fak. C. Wealeo.) — La coirt ; — Vu le» »rt. 1 Sfi ci ifSj JjWt. crin.;— Va auMÏ l'art. 66 mCme <o<te; — Allftidu ijiu , a apri's yf *>• M, le* plaigoaJit» ne sont réputés partie» civiles que > lU lo ■*.*!■'*' •xprcHéioeDl, ns'ito prnaeol des conriusioni en doninKi^c^QMHcorieUsGmdaaBiar, (fliBineUeiiiiabcl,dan* la pUinie S** 5 naéat Is l* avr. deraier aa eaHnisiaire de mIim de la ville BtilMl, Cl Mi a airvi de hase i raetim diripie par le ministère puHc CHIfi Loris Waalaa, a'a point déclare se porter partie civile : W ifmuaHd'aacaa acte saMvieat daarlequel elle ail pris cette PMla; V«li KtMst atlsqiii ne fait nealiea d'aaenaes ceadastoss «a HiMMlB|m |ar alles} qaa daas^^ewtatta^aa paavrt M9 déri dansla caose qiw comme on témoin oi^ifnaire, et, ihe lors, il ne peut d'"pniiT qu'.ijiri .l'.oir \tr\'U- sci iii*'nl, et ne saurait, en cas d'acquillLMULMit du [)i i'V('nu,étrr CMiiduiiiiii' aux déiM-ns (Crim. cass. a mai l'Ut'] 1 m ii des domiiia;{Ps-intérèls ll.rim. c*ss. 9 fév. I81M1, MM. Barris, pr., Carnot, rap., alT. Uarcej. — Do simples r, - rr. . fjiies par le plaignant de former une demande en duminaKes-interéts, ne pourraient pas le faire réputée partie civile (Camot, p 31 y;. — L'ordonnance du magistrat instructeur, dans laquelle le plaignant est désigné eoaune porlM ne peat pas noo pfais lal attribuer calle qaailté s^n'eaiale t caa aeia doiiaal il riaiilla qa'U l'a réafleataiit prise (Kome, si nara IPi l, aff. Meaieteni, v. n» 548). — Enfn le plaignant, qui a versé le montant approximatif des frais de la prDn du t. nu doit pas pour cela seul, être réputé partie civile, il>'s qj il n ,1 pas déclaré fornii-IIiiuii-iit prendre cette qunlilé : — u La cour; considérant, en dniil, (|ue, suivant l'art. 66 c. inst. crira., conforme à l'aiK ■ i hc II iii^Ution, un plaignant n'est réputé partie civile, s'il ne le déclare (ormtUemml, soU par la plainte, soit par acte subséquent; considérant, en tait, que Bruyer n'a, ni par

sa plainte ni par aucun acte subséquent, déclaré qn'il se COnslK tuait partie civile contre Darrac et C baise ; qBa|,daalarBM8dil l'article précUé, U résoile qa'oa ne peut, en pareille m», tan. lalananer par vole d'indoetioo, et qae, dta lera, en ae saurait considérer le dépAt de la somme veraée par le pial> giuuit pour le montant approximalif des frais de la proeédtire, comme étant de nature à suppléer lu déclaration formelle dont parle la loi; déclare Bruyer iidii ri-imable dans i'upposilion par lui foriDi e; ordonne, en cufiM'ijiu in e, que la somme déposée lui sera re^iituée » (Paris, S4 mai 1856, M. Debérain. pr.,aA Brinn C. barrae.— CUtaf. Paria» s nav. 18S5,H. Dehéialnypr., aff. Monvoisin). ft09. De quelle manière pent-on se constituer partie dvIleT On le peut, soit dans la plainte qu'on a formée, soit par requête d'avoué, soit asêaie par simple WgNiiifumà l'aodieoce. Il a dl6 alnai Jagé qu'on peut valabiemeot mlsmnw- è l'aadienceeeanM partie civile, et y prendre, pour la première lob etvertaienent, des conclusions en dommages-intérêts sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (Limoges, «6 nov. I8t2, aff. N...).— Décidé dans le même sens, avant le code, que, devant les tribuiuiuv correctionnels et de police, le pUij{nanl peut faire son inti Ti enluiu a l'audience en pré.sence du presenu iCrim. rej. 18 mess, an 12, >IM. vermeil, pr., t^anuil, rap..afl. Grandjean). La di'clHratlon de la personne lésée qu'elle se porte partie civile est valablement faite An\- la plainte par elle formée, alors même qu'aile • adressé cette plainte, non au Juge d'inslmetloa, aials aa pracoranr impérial ou à l'an de ses anxiliallea; el, daaa ee oas» le Jnfa dlnatraellen, qaand la plainte lui parvient avw la TMiBliHalre da niaislère pabiie. leadairt à ca qu'il soit procédé k ane information, ae trouve almnlianément saisi de l'action publique et de l'action civile Mais lorsque l'action publique a été intentée séparément et que le luge d'instruction en a été .sdisi, c'est devant ce ma^^istrat que la personne lés<^e doit former son intervention comme partie civilfl {('.onf. MM. Duverper, p. r)S2 ; Maiijtin, n* tid; lli'lie, t. r>, p. 5lHj.— M. r.arnot, t. 1, p. :^o2, ne reconnaît comme com[)étcnt pour recevoir une telle déclaration que le juge d'instruction. *09. A ce sujet, M. Cauitot agile la question de savoir si un indlvidn qui a déclaré, devant un magistrat incompétent se porter partie civile, qui ne a'eat pee désieié da aa déelaratioB dans le délai «e la loi, et qnl 0*0, d'aniears, Ibit awoa aaira de là résulte une double con^uence, «avoir : qu'ollo ne pouTuit Caire de diclaration qu'i la charge de prêter M^rmenl, el «lu'dle ne pouvait en aucuD cas être tenue des frai»; - Que oipeudaat le juge de police, canfondant la qualité de plaignante

avec celle de partie civile, a ealsada ladite Cordonnier, qui parainsail devant lui asuigoée conaa limoia à la requête de miniiitèi* Miblie, MM lai Mis prêter le senaeet pteeeril à peiee de sullité par nrt. IftI ai dassas visé, ce qui csnililoa aas vi^ faJiea ferMile dadil artieis;— Que. par saits de la 1 ' . ». par I rtavofael da la piaiBle la préveoa Wenlea, il 11» condaamé aas fittis, qoeifÏN ilut. 161 aa MMiraelte à ane telle condamaation fue U poftia qui sttccambe, et qu'elle ae fAt aullemeot partie daot la causa, ce qal est ana yjahasateat aaHifecsMilsdaditartidai-Paf essawtalia,» Satmai iaie.'«.C.,dk.criai.^llM.daBaaiardiF'-Vii ^i^n.^cû by Google

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

\^sl?Xa\m CU^MlNELLE.-TiT. 1, Chap. 4, S0^^' ^ ^„ 2 ? 2. aclc d'où l'on pui«««« induire b i\ûMU- de Partie civile, devra oepcndû\it être rrinsidPré- conimp tel. Le »»»vanl anienr soutient ralliruuilive ; mais cMe. dnctrini' ne nijus parait pas pouvoir être admise d'une nianliTr att^nUip et fans n"^(rirtj(in. — L»" driix choses l'une : ou la déctarutlon. quoique faite devant un magistrat tncompétent, a été tranMi^^f m procureur impérial, qni l'a Joint» Ml draiior [m Mea ee(t« déctarmliMi «M restée an pouvoir faOÊkf liiMiiiitaBt fcqil dl* »M nnlw. Dam le pranier eu, now coMovoM qaidtoBe toltpaaiMlDS oUlgaioln ponr le plaignant ow ■! oUe vnU M ranlM tu nagtsirai eompéteni, car son elTet a été le même. Nais il en doit être dlITéremmeul, selon nous, dans la seconde hypothèse; car alors la conslilalion de partie civile n'a iiruiluii am lim- s. : ip il'i'fTnt, et doit être regaid^'e comme n'ayant jamais exisio, — lin i vsie. Il a M jot-'i* que celui q i a déclaré, dans la plainte par lui rniimS', ~e iidrlrr partie civile, doit être considéré c^ninie valahlement investi de celle qulilé, bien que cette plainte ail été adressée à d'autres ^lagittnlo que ceu désignés per la loi, iorqu'elle est parvenue êb Mlle à e» damier, eortoal il le plaignant e para dans l'In* atame^MMiiiienqiMUMia purlie dvlle elt été eonteilée par le préVBM (CriB. eue. s pnir. in 1 1 , aff. Beokii, V. v IS4]. La partie léaée qni n'a pas porté plalnle oa qai ne s'est pas constituée dans «a plalnle partie etvtle, peut prendre celte qualité en inlcrvcnanl sur les poursuites du mlni't.'re public, soit en matière de simple police, soit en matlèi e t oM ci iiMnnello, soit en matière criminelle. — En niitti' ie di- simiile imiicp, le code du 3 brnm. an 4 autorisait celte intervention par une disposition formelle (art. 154), qoe le code d'Instruction criminelle n'a point, il est vrai, renouvelée, mais qui est trop Tondée en raison poar qu'on puisse la regarder comme abrogée. — En matière oorrecUoonelle, l'art, i o. InsU ertm. eappoee l'inierventloQ. C'est eaqiaieeoniialt ioqdteliaBWil m arrti delà flouraofiém ifiriÊà, eass. te Janv. nos, at. Slevena, V. Abu d» •onflaiiee, n* 1*7). — Les antenrs aont ansei onanlmes iinrne point, et leur opinion csl sanctionnée par la pratiqua-ron^tar.lr des tribunaux. — En mallére de grand criminel, I nrt. "M c, Insl. crim. est forim l sur la question dont il 6fll. Dans le ras où la personne lé'ée qui n'a pas porté plainte, ou qui ne s'y est par' coiisliluéc partie civile, prend ensuite celte qualité devant le juge d'inslniclion, l'acte par lequel elle intervient dans le procès doit être noti/U an ministère public et au prévenu,

afln que ceux-ci soient mis k même de loi (1) t* M^imt -~ (De JasHS C. BtynnI at nia. pnb.) — La coim (sfr. SB cfe. de cem.) Va fart, ar e. lest. crin. Atlendo fUB cet wUU *n UmUM i* «MM* iiM^n'è la eUtun âm débau, ne deivoat s'enleadra , ao matière correctionnelle, qae de la caake Inatraite an première inutaoce ; — Que l'exercice du droit accordé aux Blaigoanls par l'article prtcilé ne [irut être vlendue à la cau$e d'appel, l'appel relet* par le mi!lifl^rl> publit ou par le «revenu ne pouvant profiter aux pl.iign.iril" i>niir h ui~ iiiltr*!.^ clTih ; iju il no peut, en elTet, dépendre d'eux de prifer le prerma d'un (imnipr (ti>t;r^ de jurii!ic!ion , ^ur h qaeatioQ ooMToir s'il ait dA des i:ni:im;i|!r'<-)titi'r<'t'^ ci IIp r^t Irur quotité; — Que le ju|;eiaent de première in*'i.in-f, .lin* liMjjil le plaignant n'a finuni qu't'ii celle qualité, a«ns retUrncr LM)mmf piriip pi•Tile, a tout tcrininé dpT.mt la juridiction correctionnelle a l è^iinl i!c4 domrri.'ïges-inlérèts ; — Allu-ndu qu'il suit de U qu'en recevant l'intervention comme partie civile de» pl.iignnnts qui n'avaient rien iIciujuiIà •n cette quaUlé éevaat les premier^ jui:c<, le ju^cmeni aiiaqué a fnusSMMat apaHqaé at par sait* Tiolé 1rs di<po»ition8 de l'art. C7 c. in-t. Sliai.;— Far Ml natite, eaaea la Jugeimnl rendu sur appel par le triiaul «stfaelionnal d'AniMlèaia, le ST dèc. issa.par lequel ilaadmis fialeifaoliea des slsait Isfiaid «ans pariiee eiTile*. Da M nat ISn.-C. ttbêAÊm, Cboppin, (. (. pr.-Ricard, r. ' 9* Stfèei : — (Romeaa C. Depoat } — La oooa Atiandn, que d'àfrte l'art. 07 e. iaet. erim. oa paal sa porter partie dvHa Jnsqu'à la clôture iti dèbaU ; disposition reprodoite «Hir les cours d'assises par l'art. Sr>!) e. inn. erim.;— Attendu que ce pnacipe établit un délai après lequel 00 n'est plas recevable à se porter partie civile ; — Allendn qu'ea matière correctionnelle les deux degrés de juridiction cooslituenl poar la prévenu un droit dont il doit jouir, tant «lous le rapport de l'applicalioa de la peine que 5(»u< celui des dommaees-inlététs, d'oii il «uit que par ces mol»y«u9u'a h cMiure dti âtbaU, il faut entendre jui^qu'i eldittrtdu 4étau dfvani le» iiromitr' juge» fl qu'aiirts le iugeraenl difinilit de prenière instance le» cho-^esne sont plus eniifTf-jlp iirocès doit finir connue il a cemmencë, c'eit-é-dire avec le mini>i6r« puolic seul, et celui qui 00 piéland lésé ao pent plus a^ir qna par aciioa séfuèa daTaat la |«riadresser les slgnl'"^ J'Hs qgi if^f sont prescrites, ConUM o^t| verra plus loin, daD^ ^mim» DU (Coof. W. aangiii» a* ll| Hélie, t. 5, p. 349,). .■i I *. Jusfiii'à ciMlle époque du procès crimiacl la personne lésée penl-ellc inlervenjr? Les art. 07 et 359 c. iiist. crim. réipondent à cette question : — « Les plaignants, dit le premier de ces artlGlM, pottfroot se parler partie

civile en toui état de causa JasqnH latam di» dttaia. i» -> Et Tari. »W Olapoea «trament:—* La partie dvlto aalttotia darormeraa dommages-lnléréis aoant U jugement; pins lard, elle recevable. » — Quelque pMcises que paraissent ces dispositions, elles ont donné lleu à quelques dlHicultés. Et d'abord, faut-ii induire (le l'nrl. r,-; qnV:i ni:itii-i'c do petit crimin' l, on puiss* m riinstitiier pour la ()reniièrc fols |>ariie ci\ile en cause U'appciî I a lu gatlve est généralemeul admise, et avec raison, ce nous semble. — La disposition de l'art. «37, qui admet les plalgnanfa| à se porter partie civile en tuul Mat df causf jusqu'à la clôtun des drbalt, ne doit s'eniendre, en lualiërc correctionnelle, que ^ la cause portée devant lea premiers juges i elle ne doit paa étn Interprétée m «a aeoé celui qiil M s'eal paaeeiuUliiâ partit civile en première Ittsianee poisse prenlra calla qualité w oaH» d'appel (Crim. cass. 24 mai 1853, iijnlll. 1841 (l). — 'CmC Bruxelles, 17 Juin 1826, ait. Vincent; tÈ Julll. 1829, aff. C. N...; l-iése, 26 mai lUSO, off. .N... C. N...;rari<<, 1 4 juin I8r>i,ch. corr , alT. N... C. N...; l'aris, 22 nov. (ou mars; 1834, M. Jacquinfit-Hodard , pr., aff. Espinaud C. Lcgros ; BruxellCÉ, I I Janv. 1838, afT. min. pub. C. Jansscns; Paris, tt nov. I8i6, M. Dupuy, pr., alT. Bervanger), alors luéuie que le prévenue fait débat en première Instance (même arrêt du 1 7 juill. 1841, atr. BWMuj. — Toulcrols il a été jugé : t* sous le code da % bnim an 4, qae les dmmaget'inUréu n'étant vpa l'fewqwira dn prtDOlpal, la penanBaléaéa qnl a porté plainte paiil ialennatr aar l'appel (Crin. 14. té niv. an 7, MM. Barris, pr., Dntoaqi rap.,aff. Dandier) S*Qae la partie lésée peut n'intervenrr qu'à r Instant aille prévenu est déclaré coupable et réclamer des dÔMinages-lntérèts ; qu'elle le peut même en appel si en première instance le prévenu avail çlf ji quille [Crim. rcj. 2!. avril) 80».; (2); — ô» Sous le code d'insiruclioa criminelle, qu'en uialiére correcIlimnelle, la partie lésée peut Intervenir en cause d'apijel pour réclamer des dommages-intérêts, quoiqu elle ne se soil pas préseulée en première instance : — « Attendu, aux termes de l'art. 61 C. Inat. crim., qu'une partie peut Inlananir en CMiae d'apiMl diction civile:— AtteDda qna ni dans la procédure écrite, ni dans l'erdonnanra da la eittmbra du conseil qui règle la compétence , ni daas If Jofçenent du tribunal comctionnel de Perpignan. du S4 janv. 1810, qiu a slalaé sur un incident important relatif à la direction des débats, ai daas la jugement du M mars ISIO, rendu sur l'appel de Rumeau, ptt le tribunal correctionnel de Cartassonne, lors du pourvei deveat laceOT de cassation, terminé par l'arrêt de rejet du S7 juin 1S40, ni lers di jui:ement déinitif du tribunal correctionnel de Peq)ignaD ,

du SI dtc. t8tO, on ne voit fipirer aucune p.irti« civile ni iiilerven.inte ; — AUeeda que rp n'c^t qup dcviiiil le Iribun.il correcdoniiel de l-irca.'>uniie, «I M moment mCme oii il .illaU iMrp --liilué Hur l'ai^pe! ik' Riinif.iu, ijue DupOBl pfrre a demandé d'èlre rf u f.ariie \nterr.fn.inif ; qu'il a cli' ajjnîs coiiiEne tel par jugement du tX m-^iz* IKii, et re(_u pnr jïjgempnt A\i ÎO duiit mois i prendre dei courlu'mnî- rivile»; ci qui a priv* [iuineau, qoMt à h question civile, d'un premier deftr* de juridiction et violé l'erl. W c. iii^l. crim., uin«i que la ré^le (on himentala du pooreir judiciaire IS DLiti- re Kirrectionnelle; — Attendu >iu'il importe peo que RuBMaoaitM déf iut, en première instance, lors du jugement défloitif } q«a «ala a'«* périhitit pa.i Dupont de m présenter pour conserw *ee iatéréta ci(fli| et épuiser la premier degré de juridiction , et qaa, dVIIturs, Rumeaa avait compara aux ianmaats précédents, aaroir eeMdé Parpignae, ds 94 jaav.
iaiO,ot«eMdaCareaaeMiae,da»MnttMiSBae^ ' partie civile T soll ialervaaaa;— < Dn 17 juiA. ia41.>-0. C.,^. criB.-lflf.B«iilaid,pr.-lf4rihN,f*p* poriaar. (%) (Uaky.)— U oom ;— Caoïidétant, .. .8* m'aMua loi nas'aHMS à os qae la simala dé«aneialaur d'na tort * lui fait n'interviana uu la poursuite de la partie publique i l'instant eO l'individu mis en jm»ment e»t déclaré coupable ; — 4» Que si Paoeat n'a pas requis des deamages-iatérèts en première instance centra Mahy, c'eU psrce qae ce dernier y a été absous, mais que Poncel, par la rai5on contraire, 1 pe former ta demande en indemnité contre l'accusé lors de l'arrél qui, lar l'appel du procureur général, l'a déclaré coupable de vol;— RejeUe. De 1» «vr. C, aosl. a(laa.4lll. Barria, pr.-VarmeU, lap. i^ijiu^ud by Google

The text on this page is estimated to be only 15.06% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.-Tit. 1, Cfiap. 4, Sect. i, Art. 2, § 2. (nelfni'ellf ne se soit pas présentée m iiromil'rp Inslancc pour rtelâmer <!fs dommapoii-lnlcrêls » (Ttf ti, rh. rorr., 3 ort. 1S26, I f') roi, pr., aff. r.porpin C.N. ..); — 4»Qur Inrqu'un plaignani a élé ih-Ar^, fn priMiii-To Inslanro, non iwcvablc à se porter partie rlTlle, et a dépoiM> comme cènioln d'après l'injonction do Iribanal. n peot néanmoins être admis à se porter partie dvllB W «|ipei fkvMlM, ss déc iWf ifi. T. n* m). lit. o • été J>|1 9» ertal 4«, «n MUne «nrecllosnelle, fya coéstltoé nvUe civile en première instance et a obtenu ta dommages-ratéréls, pent, snr l'appel dn Jagement Interjeté parle ministère public snil, intervenir à l'rlTel ilr r/rinmer de Bonveant doramagfs-inl^réls, lorsque ente réclamatHui C'^t foii«arcequc le pr(^judiceà lui causé par le délit s'est aggravé depuis le jugement et l'appel {Paris, i» août iS57) (l]. — V. W 1024, V» Demande noav., n* 285. il A. La partie civile ne pcat, si elle n'a pas figuré en cause l%>pel, Intervenir devant la conr de cassation (V. Cassation, ■•1081}. — H«i8 loTMB'cUe i, an coqlralre» figuré en appel, ëk «H reeevabto k M poanroir contre l'arrêt «|bI a aequiUé la frtm (y. CasMftoB, 4|6]. — Elle pent éfatenieot laMne«Irdevini la «mr de nnatlon pour Mmlanlr na arrM da «andamnation lorsqu'elle a obtenu daa J»— ■^■jt" i-iapai» — v (j^g. atian,D°«4i5, ioSBelsaiv. m. En malit'rede grand criminel, comme en matière correcJlonnelle et de police, la personne lAséc pent se ron«lltuer fini» civile avant ou pendant les débats, pourva que ce ^olt «tml leur clOlure (c. inst. erim. 67), et cela, comme on l'a d'^idlt, bien qu'elle n'eftt fait auparavant ni pldinte ni dénoaciatloa[V. D' 498),et alon même encore qu'elle auxail Hgoré UnMifli toit davani la juge d'insinuuon, eoil dua laa (I.VMO). — Vala asaCail ptaaraoanUaàaapartar partia MmrtalaelMmdaa débaia «lia dMaraMaDdn fm- — iMll «ada de brumaire aa 4, on Jugeait que, dans les causes iigrMefInInel, la partie lésée pouvait Intervenir et demander d?mmigP5-Uit('Tét=, même a[jri"\- q-jo les drbals avaient tlé fermés el i)ue lejury avait failsa dcclaration (Crim. re>. 3aj.inv. P)fiy4c>: — (LeconteurC. Da>logDC.) — DAstopne fut condamiièàtrui» ■ati» fniQO poor avoir dooné à L.ecoBtear an coup de couteau. — La WMin laniisanl peu ^ rave, le tribuDal correclionoel s'accorda 4 1^ WMr^M tr., au lieu de 400 qu'il demandait. — L« miaittèra p«We iMiqMa leal appeL— Depuis le jugeaient et l'appel, la Meiaw» da Iraatoar prit m caiaettn gnw;

lae kaiaia ' ' ikn Mlai-ci. en m badaai lar calM a|gm«ail iiw h» iélah Hmeat eiylrte, aa Mrter awiliil da « fd bceicifaall» et daiuada IjMO Ir. à tfln -- Arrti. U cori ; — OiasIdérant qn'aoi taimei de l'art. Se. iist. crim. , l'act>M civile pput (Ire exercée en méim leai|ie el devant les iD4in«> ju|H <pie l'action pulilique} — ConudéraatfMLeMitt!ars'«>tcoDMiiué fiilM civile tt a (ormè devant les piaaiiara f^pa aie demande en dooia4{H-iatéréU ; — Qa« celle deartiade avait Mé pr«f*rtionnée aa préju^ir« lui 6prouve et qui n'«uraitcoB«i»tè que «iait« une courte maû.— Gc'i-i Ji raijl ijuc, depuis lejuf^ment et l'appel qui enaélé interjeté, df- ti:i>ni- ^r ivrs ont liie U .-uile ilu coup de couteau dont ledit litconI- .- i<i.i e:f a;u a.l)jjr le I^it de lu-lii^n»! ; — Que, 1«» partie* étant <• j.u-t (lour [iroccdtr >ur l euion publ!i|uc,la partie civile a incontest<:!iDcnt le druit de dcnunder kut l'appel la réparation du dnaimage à tiir cuifi el qui est survenu depuis cet aptici ;— Que la cour Mi*ie de Tietioa publique e^l compclcute pour sl.ituir;— Cun.sidèraDt, d'ailleur», 1* le» débati) et l'instruction ont fourni a ka cour le» vlénieBlt nètesHim pMr conilater l'èlcndue du préjudice dnni il s'iif-it^t en dètermîet met rappellaliou cl 1« jujceoient dont e»t ! par icelui le» dommagea-ialArèt* alloué» a L«l'a 50 (r. ; inaadaat quaal à ee, condamne par ahinb Bastogaa 4 payer andit LneaUar aae tomme de Ijm U. ■ Il S— aiy-îaMrtts. la i-dmaaaw dépaot, i«>4aaaii te Ml di la MBinnala aat cetn» .^MeeMlgSTML de Paria, eb. eerr.-IIII.JMnia«Madaid,pr.Mm, av. g4i.-Saaaière et PaUilla, av. I>) Bifkt! - (UarioB C. Aiemard.) — Itarin Boadiabon et Fulfen «Mat actuii* d'bomicid* tai la penooM d'Anaard. — Dan« Irs d6Ms «luiu devant la cow do attiee criatiDaUe, la vaave d'Azemard ei ■ file lartal ealeaduet eaouM Uamia». — Lm déb«U rarméa, «t la d«tw'iiMi dn jury portaal qna les aecaiéi dtaieet caapaklei ètaal faite, Xl«tia fai préaeoite k la cour aa nom de la veuve Aacmard et de aee ^I^iiii, teadaat i ce que les accvaéa faaMalceadamBés à tour payer «,000 il. 4 liiia dademnaies at ialéilta. lla||rt l'eneiilïM daa acca«nei p«ar conilater l (Icndi wlartpantîoa; — A mi« miàm etaiLaB e« qu pai Mw Aat Mé dxé* qu'a J 1808) (2). — Mais cette dérision est contraire aiiv arréli cités plus haut, n» 498, aa\ termes desquels l'inter\ > niion j,' celui qui ne s'était pas porté partie plaignante était non recevable au moment des d tiati, et, on sait que, sous lo code de l'an 4, la partie plaignante était assimilée à la partie civile (V. n* 48g). — Quoi qu'il en soit, la règle ne saurait iire misa an douta aitlonrdlial, ea prétanca de l'art. 6i o. but. «rinu j «Da a dié, aa supins» «laclloufe par de nonlHWi andto : — a U MOT} «B ce qritoaeha le OMien

tiré de la violation des art. cy.tu» U9 e. iMt. ertm., «n ee que les époux Cnupoy , plaignants, ayant M entendus comme témoins, avec iire-UiiiM (le serment, avaient été admis Comme parties civiles apri;s la liùiure des débals et aprè» lo verdict du jiir> : attendu qu'auv lerniès Je l'art 67, les plaignants ne peuvent se porter parties ri vilcb que jusqu'à la clôtura dL'< di liais; que ce n'est qu'après rcttc clôture, prononcée par te président, et lorsque lejury avait déjà fait connaître sadéclv ration, que les époux Coupey ont demandé à Mreadnia comina parties civites; que lacanr d'assiaeaaenaccneiUaat oetlad — lada, et en lea aAnettant à précéder en eelte analilé, « ftmneHanMit violé l'article précité; casée • (ch. orim., ss mai t8S7,illi.de Baa^ tard, pr., do Voisins, rap., afl. Renonf. — Conf. Crim. cass. 14 Juin tsôs, M. Isanihert, rap., Jiff. Lanslais; i! anrtt 1858, M. Isaïubert, rap., a(T. 4 fév. 1H4:s, M. Dehaussy, rap., alT. Debay; C.cass. de Belgique, ch. crim., 5 août iHSfl, MM.Vunmeencn, pr., Vanhoegnerdeti, rap., alT. min. pab. C.Crockaert. — Coriirà, c. d'ass. du lUiut-Ithin, 18 aan IttA* da 6«U béry, pr., aff. Fuclis C. Bcncker). 510. Toutefois l'art. 67, qui interdit de se porter [>artieei« vrlla «nie lm eUtm du dMmU, dait être eoBcUlé avec l'art. »• daawnat iaMaiH>li ica de M «ada, qui aoiariae la parti* «1? lia à I •IntérAis jtiKju'itu jufjmnti d'oh H mit tpi'à la celui qui, ne s'étant paseonstltaé partie civile avant la clôture des débats, est non recevaMe a le f.iire après la déclaration du Jur)' (c. d'assises de Seiiie-t l-M,ir;ie, i:, mai 1838) (3). celui qui a pris la qualité de partie civile avant que les détials fussent clo.s, est adml-^slble, niéine après celte deciaralion, à forsèn, U cour rnuiinciii-, par arN't du 'H aot. 1807, accnaillil cette dem.inde: — ■ Coosiiderant, t* qae i«« art. 4M et 4SS c. S bnim. an 4, invoqué* par lea accui4« pour prononcer i« dècUaataire de la coar, en ee qui coBceme les dsawsgss iatértts, 4 lalsaa de ee ^ Harie Oeegwa et Roia Aasatard eal Mealendnaa iie«BW Hawini, aeieat lecevelricl d eal Mealendnaa inmwa Hawlni. aeMM lecevelricl lien, foiain». d'aae MM, ha partiee IMae, mair. M oière et la'lille, eat tait leur dèdaialib ea deiniagse ialéiéiet canH»> mémeat eut dnaesitians de l'art. 4S0; — Cmiid4nnt,t* qae la veava Aaemard et sa IIIb enl élé légalemrat eatanduM, peifqa'elns n'étaient point déneneialrices; qw, d'anin part, le deraier aliaéa de l'art. 558 ne petf pins les eoicemer, pakiqa'il ne s'agit pas d'uas dénonciation n^ani jvnor objet une rérompen«! pécuniaire prtmOBCée par la loi; U cnur, fun* avoir éeard h l'inKlance el au décUaaloire, prononce qu'il ctt accordé la .«omme de ï.OOO fr. 4 Jilarie GouRoon, veuve de Pierre Atemard, A Rote Azemari, «n flile, el A

Sébastien Atcmard, ton OU, pour leur tenir lieu de dninmiRC'-intiHiMs. u — Pourvoi \.ow fau-se application de» art. 450, ci .îr>8 c. .'5 lirum. an >. Ar. 'l. I.A cnra ; — Considérant que la veuve cl la fille A/ ni ini r.'ml pat dirniirc à la justice les dclil» dont les réclamanls oni i (" il. rlin ^ l onv iiiH .i' ; ique la cour dont r.irrCI est atUiquC, en rci e\iiiil l'inti rveiilioo de l.i lilr veuve Aiemaril, cl cii .idjugeant ^ relti^ veuve une -oiuine fixe A litre de dnmmiçes-inlejèts tant pour cUeque pour ses uiifjnls, n'a violé aurur.c loi; — llejclle. Ou30 janv. 18ua(etooB a4Dov.l807).-C. C.,<ect.crim.-MM. Uurris, fr.-V«itl^ rap. (t) nNhi 0, K..}— l'A cor* ; — Conaldéranl qn'ani MuMi de l'art, n a. iuL erim., les plaigoanu peuvent se porter parties clvflia en leal élM da «aHa.iâsira'a la eMara das dtfiats}-QBa, si IVM. SU di atae eade aeeeria à la I eivfle le drsft de fsmer aa i _ , , geawnt, eelte disposition ne d^lrait Bas le priaeipa pesé par l'hit, «t, n ce qu'il faut distinguer l'acte par leqnel oa prrad la qaaiitt de partie civile, el le< ronriusions relalivee aux dommagcs-intérêls eux-mêmes; — Que la qii.vlit^ de partie doit MM pris» avaal la cMlaro des débat*, tandis que U demande en cond.imnalion de dommages-inierét» contre r«ccu>é peut être formée poslérieiimeot et jniqa'au jugement; — Considérant, en fait, qee Iwni.iu n'a déclaré sa porter partie civile qn'aprés la déluré des débat» el la lecture 4 raodience de la décinratînn du jury ; — r>éclai« Deaiaa noo lecavabis eo *a danande, et le coni innie dépens I Da 14 aui ia38.-G. d'aai. de Seine-et-Marne.

The text on this page is estimated to be only 17.06% accurate

INSTRUCTION CBÎMïNELLE.-Tit. mer «a demande en dommages-Intérêts «mtw Vt/etaté : — «ta cour; attendu lUW' Iii diTlai^iliot» du)urv riV^l im*; (iiialifirV juRPriii'iil par la lui, ni' i|i iiiic <■(• lilif a l'ai ti' y,dt lequel Ic niasi-lr.il iiiHiliipjr les (h-iin^iln n- prnalcs im\ faits déclarés roiistâllls par le |ury ; ifoii il sulMniele i>lainii.iiit, en se ronsliluanl partie ci\ile.\ rou\t>rture des débats, et en prenant des conclurions en dommages- inlorétîsaprf s la dériaralion du jury, n'a violé aucune loi, et que lacnurd'assIitoRjpn sanctionnant c^tte aiarcbe et en aUonant des dommages-lnlérèls, a'c»! Utténtenenl cooh»Bée MU dlipositlou dn «ode dlnilivcllonciaBiiMlle; veJelte» (Ek. oriM. «mn 1S33, mi. de Bnlird, pr., UrObou, twp., m. Bnimt. — Conf. Crlm. nj. 7 mari UlT, Wl. Barris, pr., AumonI, rap., a(T Plancbal). ftl î . lia ^^•li' Juki* l' qu'on ne doit pas considérer comme on ju/ii'ruiiit, dans le >eris de l'art. /i'>H, t'(ir'li)ini,ihri' d'an^iilifrrfut qui. sur la ile< laratnui népatl\p dn Jury tiiu'Miant la eulpabllilé de l 'arc II M' . est pr<iniiiiree par le |iri'sideiit de la cuur d'assises, sans df libération prtïalablc de celle cour, et qu'en conaéqnMM la partie eivIlaeslaneorcracevaMe, après te prooenoi (1) (Gatiaa C. Duuufiwy.) — L* cm * ; — Sur le premier mortn, IMlttat d« la Tiolalion prcirniloc de l'art. SSVc. inst. erim.; — Attendu n lorsque l'accusé « M iié< taré non coupable par le jury, le prè^ideDt I cour il'a^-i'ev ilnil . aux Icriiii'v <|p l'art. 5,'iS ••. itijit. frim., proimi riT ,!nm iii [',>Tiii it i rir Innn.iijri" li anpjiireiiH'iil, .nvant que la partie ciïil'- pul»<e être ailiiim* a prendre di - i inu lu-inri» d.in» >on iiil^rAl privé, parce que le premier <^oin, comme Ip [iri niiri itevnir du ju;i', lu'.t être d'ordonné-, <!|ir-U'-rbimp, la nii-e en lilicrie d.' l'inilivnlu aujuide; — Atleiiilu que l'iirl. .'.'>!) du même cO'lp, en pre-i rivant a l;i)iarlit' tiTÏIe de foririer .sa demande .iT.in' le •ugfmtnt , n'a pu Tooloir attribuer M caractère a Vordcnitonct d" acquiiiirment , qui doil tire prODonrée par h sr^Ndeot de u cour u'assise», auii»ii<>t aprè» la lecture à l'accusé de la iMaïaliM d« jarr , M mm delil>6ratto« prèalabla da la cMir d'asaïMt ; —El altaadu, m Ud, f u'il rètahe du pracè»-Terbai d«» dèbaU da la coor i'asaiiei dallkm, la aiaar Fa»»»ard et len èpaai Qatlin a?aiaBt pris la qialiia, et MaltM ialsriMa» cemme parut» cnik», à la pnnièn aadiaaea, an eo— aawwat Cm$ Mmt» • as se rèsarraat da ptadre , an own dn procès, iclits easclniioas appanlaadfa, ■ at, qu'il»mèdisiMwsl a|nte1e prononcA d« l'ordoBoanca d'acquittement de

Victslra Gsliaa. In paniu citilet ont, par de* csndasiaBt précise* et fornxllea an la qualité de« dommagen-inlérét* par elles reclanés, tnrnt leur desMada sa temps utile et opportua; d'où il «uit qu'en idisettanl cette demande, l'arrêt attaqué n'a point viole l'art. 559 c. inst. crim.; — Rejette. Ou 8t oct. 1SS5.-C. C., cb. cri».-inf . de Baslaid, pr.-Ds Haasij, iap.«Arfi, m, |la., c «saf^Tsapiar si AL Ghsawsa!, ar. (S) (Uienier.) — U ODoa: — AtMAi faite tannas da l'art, S$S c. msl. crim., lorsque UseCHl a M dêalsi* asa csnpsbls, le président de.) as<.i»es doit prononcar fsH «si aomdUé de raecutalion, qu'il ne pourrait permettre, alors, à la partis <j«ila, de prendra des canclunion» dans ton intérêt privé, puisque sen premier devoir est d'ordonner, de BBiia, la mine en liberté de l'acquitté, et de le faire descendre du luinc des accusé?; qu'il !.i)it de U, .seulement, que le proce* eriDiinel est terDiaé, cl qu'il r.e re>ie plu" qu'a »latuer sur lr<i inléréUi civils, lorsqu'il y a partie ci»il« en cau«e ; — Attendu que l'art. 559 du même code, en prescrivaiil à la partie civile de former sa demande avant le jugement, n'n pu vouloir attribuer re lararlere a l'ordonn.inef qui doit èire pronom l'r p,.r le (ir. ..nliTil ile l i i nur d'a — i-e-, iii-mIùi a^irt-? la lecture à raccu>é lie la de,;|ar.ili.iii i!u jurv, et 'ans •li hiieialion préalable rte la cour; — Attendu, en fait, que l.i dcinuele ilr- lienlierH Dubreuil a été formée avant l'arrêt qui pronume .li fiuinvemenl sijr l arlinn criminelle iDienlée simultanément, tonde les l<\,i-:u\ Letellier; — Qu'ainiii la Dn de noo-recevoir, uupo.>é« au* parties civiles n'était point applicable dans fsiBèes;— ««jetisk Da ItJSBT. 1«M.-C.C., «h. crira.-MM. BasUrd, pr.-Chnppin,rap. (9) Eipée» : — fDupuT C. Bénexech.) — Dupuy avait été traduit en cwr d'asïi-e», comme prévenu d'avoir dangereusement hles-e Hèneiei h. — Ce dernier *.e rendit partie civile dés le comna-ncemenl 'les debal-. — Cependant il s'était borne à se réserver de coocluie, plus tard, eu tels dommages-iniéréld qu'il aviserait. — Par «.aile de la déclaration ni(ative dujurjf, le président rendit immèdialemenl non ordonnance d'ac fsitlSBsnl. — Ce fut »eiileineat apris la prononciation de celte ordonnaaes, si aine après que l'acciisé mis en liberté était déji sorti de IsaMiala, qns Bénsascb caadul à es qall pMt * U cour lui accorder des assiBagis isMsIls. — ArrW ds Is «sar ds Tcntease, da S3 fév. IH35, qal, rswsal disit 4 iss «ssdnsisns, condamas Dspai k MjMO fr. ds Tiparaliaa* dvilas am caoKainte pax corpe. PHmiar Oapaj.— Ssa atscat JaMias d'abMd la la IwBdsprta^ 4t MMN IB iiirti wM da la ssar de MUS tirâMOÊltcef ^(irtttfif gf^artde en dooiioaitevtntéifki (Crlm. roj. 21 ort. '"""•jI r yu un accusé peut iirecndamné à des dommages Un, 'rfl^ sur les

conclusions prise? pu les parties ci\iles en fflus- ,i((;r> que, sur une déclaration nègalho du Jury, il a «^tc acquilte par le président de la c^iur d assises, alors suiluul (JU'il y a en cause un coaccusé déclaré coupable, sur lequel il n'a point encore été prononcé (Crim. rej. n Janv. 1830) (3).— Hais la oonr suprême n'a point persisté dam celte Jurisprudence. — Elle a logé, an cootralre, <pi'flncasds dtclaratlon tUgative dn Jnrr, ferdoonaBM d'wpHÎwnMl prononcée par le préeMenl est te Jngeneni de toMOM, «t fna^ dfei lors, la demande de ta parite eMte ne peut étrs «tfablMnenl twmi^c après cette ordonnance; car celle demande élanl par sa nature purement civile, sort de la oompélence de la coor d'assises, di's qu'elle cesse d'être un accessoire d-j prores criminel, c'cst-à(lii p dès qu'elle n'a pas été formée avant que la cour d'assises I lit rte dessaisie du principal par l'a ^Crini. casa. 28 avril 1836) (S). •18. lalnlenqMlnpaHItlMpaytawtlwi d'assises qui aurait coosutê, coaMÉnaMt ans Mis, qis la deaunds m dommasres-intérêls avait été formée avant l'ordonnance d'arquitteoieat. — 1! Miuie iil ensuite que, d'après l'esprit comme d n ri^s la texte du coda d'instrui lion rriminelle, l'ordonnan^'e d',»cc|uiltenu.Til doii être a5(imilés a larrrl He €nnd.;iiii[ialiun . et |U!!, lor-, U 'Ipmanrii' en domma^esiiilér^ls, formée par la p.trtie civile, .seulement ains l'ordonaanca d'aS» quiUemenl pronoucce par le prefidcnt, devait Atre rejetée CSBMlUtt* \enirnt faile.aui termes du § ï de l'art. 559 r. insl. crin». Ce svslenie, riMiiLuliu par la partie civile, èlail appuyé pir M. Is procureur gênerai Dupiu, qui s'exprimait A»n» les termes suifaots : — n Es principe, l'ipscriplion de (aux est admissible contre un procès-verbal de cour d'assises qui aurait altéré les (ails; autrement, il n'7 aurait pas d* drall qni as pM Mrs saerilè à l'artieca avec lequel on aarail ptépiié «I caosaul ssHs MsUkatiso, puisque la droit prscèds da tait : a« fàn» fÊ» artar. •Mais ttliBl qw les faiu ssisal flissHls, c'est t <is qn'ils ssisst ds salars, Msal ekaag«s, à aaMtser «a ifeaagsiBMtdM la droit ; c'est one règle sppUatMs à tsntss hs pnnm : fnttré pietetor çnod fTotiat»m imm rsireot. — OstM pisnièfs qnsitisa (oetle de lavoir si l'iuseripliaa de fani est recerable) dépend doae de la fseeaii, celle de savoir si la partie civile est encore S isi^pi uiib peur coechini des dommafes-inlérèts après l'orHoniance d'acquitiemenU — Dnasl'i^ pèce, le sieur Uéneiecb fêtait rendu partie civile, m ritmaM d» ttmdtn flui lard en drmmiyf$-inlfrilt qu\l aviurail. Or on articule COIttlS lui que les riinrlu-u n- ir |p-i|ue|les il a reclamé C6i dommages-inlérêtl, en le' (îxani a i.=i,ooo fr , ont été pri«f«, non pas, comme l'affinne !• proc'-~ V. ri ,il, l'iilri- la li. ■ l.ii.ilioii né(;alivp du (ury et

l'ordanoancf d'acqu'ltr-nif lit , mais -euif .Tiriit nprtt l orHnnn-ince d'afquittfmml prooOBCet par le pre-nleiil . et même apiès que l'ii . u-e. mis en liberlè, était déji Hirti de l'enrcinle. — Ces romlu-inns i-t.,iiiinl-(dle< enrore rcccvablM? Telle e?t la question qui a 1 .irlaf:,i> la C'jur ri iju'i; faut Acculer, non jur les arrêts, car il y en a pour cl contre, mais par le texte même de U loi : non immptu, mi tsyi'tw. s La stége de la difllcnlté est dans l'art. 359 r. insl. crim., dont II § • est atasi eoaca : a La partie civile est tenu* de former sa daaaads en deamuss iatèrèts oeaM >s jeutaiial; plus tird, elle am sas ne»' vaUs. ■ — 0ns sipBilsBt sas msia mmi kù^amatt SigBjicB|.flsiaaleaiaataiaatrainltdsiaesHr,4aa«liseaselcMte«urfBi pisassu* on doivent-ils s'eatendre aussi aeaal rsrdsmaMr faifatimmU pfSSin cée par te prisideatf — Je ae lais nul dsals qns Iss aMis «ssM ja> gtmtni s'appliquent ecalement i l'on et à l'autre. — En eliat, il la dik rlar.ition du jury est alBrnialive, il y a condamnalion ; si elle est négative, 1>- priHenu est acquitté de l'accusation. Au premier cas, il y a arrttdtlê nmr; au second cas, ordrmnanct dv friudern. Mais, d.ins les deui OS, l'eltet est le même, l'aflairc est tinie, le procès est jugé — Lorsque la loi exige que la demande ^nit (nrmée oMitl U fvgtwtnu, cela veut dire^i»dini» Uu, durant le pruf>», axant la chose jiiRée et non pas après. — Si, en cas do derUralion neiatixe, rai-i|iiitliTiiMiil prinicn-e par le président seul et nun par la ritur. par or-lonnanre et non par .irrét, c'est quS la dcclaraliijn n(^;.!live du jnry n'admet aui une dl-i-eplalinn, doute OB délibéralion .jiulLiinnue. Cl-Ih est m vrai, qu'en .An^lelerre c'e.st le venlict qui li quille, < t dés i|ue le mil gmUy est prononcé, l'aecu^é quille l'aitdiem e, sans qu'il soit le-oin d'obtenir le con^é du magistrat. En Krane la forme e»t, je eroi?., plus dijine; elle implique un jugement sur la reinlarité de la decla aimn du >>irv ; mais ce n'e«t qu'une forme, une manière diflèraatade pronom er; liu reste, c'est toujours une pranoacialiefi. jne solution, e'esl U tio du procès. Aussi, remarques-le biia, d IBM n'a pas dit lexioellemeni omhi ('ordonfionre, elle n'a pasditasaptas SMSl rarrtt! elle a employé un terne général qui comprsad l'aa si hnMj awwK Jupsunl, jnw dtcsuds. Qu'ealpce, es sCM, qrsa JagMiMltM«laai^ iw diiire; b pfdsidsBt pninaoes fBS Iteuê StI asfnM ds ne? cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.83% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. Chap. 4, Sect. 1, Art. 2, § 2. riiré se porter partie civile pour conclure, pins Urd, en tels domii)i(ffs-jnlérits qu'elle a\iM;rail, sa demande en dommascs-intorits se trouve dè« lors légalement formée,, et par suite celle partie «i recerable à préciser U quotité des dommagcs-intérèls par I apite l'ordaonanced'iieqaUteiiieot, ces derI. iDlrodoetlTcs de l'action civile ifSitm, m»» t* awtt IISI,lff. Dupoy, V. l'arrêt qui préci-iio). — (Mte déeMoBM Mawconflrmée par d'autre* a^rêt^ desquels il résulte: « l»que «tal qui s'est constitué partie civile (Inns «a plainte, qaiaflguré en celle (jualilé auA déLals el y a [iris des rori(iu8ion8, doit, dans nsilion ; Q dédarc le droit, ^ dimit, au?>i bien que la cour quand elle ^rwiosce an arrêt de condamnation. — Pour «ati'-riiiri' à l'art. 559, il K >ulll pas d* «'être coD>iitLÙ partie civile. Ce: .irticli» -upposeéTidemwit ija'il eiiïtc une parUe civile déjà constituée ; mai» li (aut, aox termes k M BdM article, çv'tU* fomt «no dmands. Or qu'est-ce que former IB« deaaiiile? Cest cnocton. Les condunn* seules inlerpelleat le déko^r, font litiscMliitaliiB, iiiiimUto ami M soit d*»Hui par le jageuMAt. • Ortto BèesMiU iB|asès 4 k fsitieeifilBds «ictan ataat l'aeqt»laMl,isliMMi««K«n pacIMBilMtot lilal UaUItiei i f «gard à rknilu Jl M Mf * «Mw * Pdnrf * rMMM«. dit le S S de l'art. S5» ; IsaWeilpwpmaltde eoadnre sfito rae^HtoBanL Et ti !•§ « AÉilSBOtiieepiion poor le ou et faecvi* n'a conan son dénoneialev ^éfm$bjtigtmtin, etOo «iw^a mèm» CAafiraie la rtgle qo«, hors (e eu exeeptionDcl, il doit, comm la partie crnlo oHeHnime, cooclm •Kwi It pigmtni. — Dans l'espace, Dupuy acqeillé, nia «a liaerté, d<jt Mrii it l'aidieoM, a'auraJt pas pa y rentrer ponr coaelare, par réflexion, à des doBUBagês-inliréts contre la partie ciriie. Od lui ttl dit : « Vous yttn trop tard ; tous renex aprit U jugmtnt; il fallait Tenir a»an(i'orinmtiwt d'acouitumeni. » Réciproquement, il faut reconnaître, puisque U kttr* do la loi est U ntrot pour les deux partie», que la partie ciTile M |(al mosir OMtro l'accusé après son aequitlemeni; car, après l'acfinttcnmt, il a'y a pa» d'autre jngement. — L'art. 3 c. inst. crim. dit <]« u f ciiicn anU peot être p«ur?ui»ie en nUmt lentfi el derant le? mtmti ;<y<i;ae I action publique. » CV^tdnnc une action à intenter, une action Wiiifc, non subséquent* itprv-, rèvrn'jmeni. — La »tructur« de la loi eft itiaarquable. Le § S de l'art. 558, dont le § 1 mentionne l'ordonisaee d'acquittemeat, et l'art. 566, relaiif au cas où c'est la cour qui » U lapprottSMM 4os ait MS II Ai irtmii» «Mara n trgmieBt

fiaakfie. Oay toit daireanot ^o, li la dnande oo doamo|iw iaMUfiot eacert Mfo fomée vp*t la' dMBntioa de jaiy, oik doit du ■MHS fétre aTaat l'anit fui raina. Et, conine cet airtl, aitoo «a caa i» dédaialioo afinaatife, peut oaeoro n'être qu'on arrtt d'aJweiatioo daas le cas de l'art. S64, e'esrt-A-dire si le fait dont l'acensé est d*daré coopablo n'est pas défenda par une loi pénal», je demanda pourri il l'en serait pû da même dans io cas où il va ordonnance d'acqgitienKnt? Quelle Hrait, en effet, la raison do diflérence, si ce o'mI i|« l'acquittemoat pu onioaauce apièi aae déelaralteo do aoa-eulpabilité, est plu Ikoanlila aaeaia qa» eoDa ad a ioa dan rHake de l'irt. S6i? ' Ce poiri une fois démontré en principe, il ne s'agit pins que d'eianiii^cr qat c'est qui- former une demande en doœnia^e.s-intéréls dao» 1« «Mf de l'art. 559. Est-ce former une demande que se réserver d'en fermer ane" ÉTidemnienl non, du moin* h notre ati*. I^'inleotion n'est pis ici réputée pour le fait. l.a loi exige une detnande rormi'f pi non unp dtaïade projetée. Et elle a raison de l'exiger ainsi, car cbarun, INipM, doit MTCir 00 fa'il i«««t. La partie ciriko, si elle a la certitude ■ Mqe'ello a épnan*| faeeaoé, l'il a U eoaseiNeo de oa noo-cul», a*aai pu hiaaia MMidm la , .UdnildaUfartia paar ccatlure a des loède Al délit qu'elle daraeewè a naoaree poat eooelue natit sw advcnaiia à la prcffliire Toe, on da Mina awaiUt aprte la liMaratioa da jjVf, nais avant rordonnaoeo AeqaMoaient oe avant •srrtL — Antremont la demande qni surTieot no trouTo plus de tribns>l p«««T la jofer. Ea eli>(, il ne faut pas perdre de tuo que la coar ^ LMisM n'est qu'une juridiction exceptionnelle an civil. Tont, par eon«'qurnt, repou«^e l'extension, la prorogation qu'on voudmit oonner à ettie jvridicuoo. C'est seulement pendant qu'elle est cour d'assisos, saiM ^1 procès criminel, et tant qi>e ce proci* n'est pa-< terminé, qu'elle eu connaître civilement, accessoirement, «iniullanémenl aux termes ^^lart. 5. Donc II faut des conclusions anlprii>urps pour h -Hiiir peo^st qa'eUe a juridiction sur l'accu*'* et qu'il e^iirruore >ou? la main de WjBStiee. Or il n'y est plus upre* l'ordonnance d'aniuitti'ment ! — Ah ! Bésiiton, qaoiqne cette ordoonanco Mit pnuuwoèe par le préaidont cet étal de? faits, iHrc considéré comme ayant, au désir de l'art. 3S'i c . inst. rrim., fornii^ sa demande en dnmmage«-inlérêts avant le jugement, encor<^ bien qu'il n'en ait Oxé le chlin«, par des OOB* clusions expresses, qu'après rordonnanc«4'ieqalttemenl> (CriM. ni. s nan iM, M. VlnwmaSainUUBrant, lap., aff. Héral,«ie. C, livel, eto.);~S*Qie, pareilleiiMiit, oelni qal, après s*êli« conatltaé pvHe civitodaiis l'inslrurtlnn, avec réserve de rédanar

nltérièn noimit telles réparation;! qu'il jugerait convenable, a flgnré comme ysnrVc, civile devant la cour d'assises, est recevable à préciser sa dciii;uide en dommaf[es-int*"rAt!!, même après l'arrêt de condamnation (Crim. roj. ii' r. v. i>",'> i), ou ajires l'ordcnfeul, gardon?-nous de croire que .ton antonte >ûil inférieure à celle d'un arrAt) — Qo'rlle est poissante la voix du magistral qui prononce qu'on nrcwi p-fl acquitté de l'accusation ! la voix qui absout a-t-elle done moins de retentissement que celle qui condamne!^ Ici, c'est le prè<ident seul qui proaonco et noo U cour ; mais aussi bieo que U c our, il jimnonce an nom de U loi. Et ce qu'il prononce est irrévurablc, oar aucun recours a'oit adnio coolie la déclaratioa d'acquittemeot, tandis que le pourvoi oa eauaiiaa est permis contre les airtts do condamnation ! — £n ré'i, il faat une dennade ronoée, fonnèo avant le jvtcoMBt (ordoo» oaanil); la loi ocl préeiM m oe poinL Ea tut, on no trauro I le jamneat qpa lu idaerrao de oradure; les condnsions ollosM, d le bit orneaM w tnove pmvè, a'oat M prise* qu'après la jogenaait i «"mI doac le cas d'admoitro le* condnioas As dtanauv al de eaaiarllwill attaqué. » — Arrèt(aprèsi)arlago). La cora ; — Atteoda qu'aux termes dn § S da IM. SM «. iMk crim., la partie civile no pont former la demande u doiamam InWiflla qu'avant le jugement, et que plos tard, elle y «st non recevable ; — Attendu que, daas le cas od la déclaration du jury est négatire ^ur la cal> p.'itiilite de l'accQ^è, l'ordonnance d'acquittement est le jugement de la cause ; que, dès lors. r'L■^t avant que celte ordonnance soit rendue, qm l-n partie civile dnil former sa demande, a peine de n'v *tre plus recoTable ; qu'en effet, cp n'est qu'aulant que la demande eu doiniiiaii's lati'ri'l!', qui n'est qu'une question purement cirile, demeure un accesisoir» d« 1.1 que-liun cr:iiiio(:llc, que la cour d'-issisè; prut être fornpétenU' pour tri cohitaitre; que, pat conséquent, Il faut di' luule nécessUè que la demande suit formée avant que cette cour .toit ilessiisic iJu principal par l'ordonnance d'acquittement; — Mais attendu, en (ail, que ISnieirrli a, dans l'espèce, dM l'ouTOrture des débats, pris des coRcUi~ionv formelles, tondantes a supplier la cour de lui donner acte do sa déclaruLon qu'il M portait partie civik pour conduro, plos lard, oo tels dommages-inttrtte qn'il aviserait; qao, dit Ion, sa denandc ea dommages-intérèla était Mgalenuflt foniiia, ot fia la oaar oa était ttfBlièn mt Hiiie, d, eonséquemmoat. qa'Qa été neanHsi|Méeiiar la fulili du doaaMée»> iotéréu par lai prèteadu, méaie après faidinaiM d'atuiillnaut^ parce qw ces deraièras cendnsiona w ratladideit ilessuboMit aas c«ndD«ioD* originaires, introductivei do l'aetioi eMISt — Tlint la partage ordonné par arrtt dn 87

fév. dernier, ditqull aKstAaa» caeilllr la demande on inscription do faux. Dn i% avr. 18SS.-C. C, cb. roq.-Mlf. PorUlis, l« rap.-Dnpin, l" av. gèn., c. oontr.-Crtmieux et BAnard, av. (I) (Demolon C. min. pub.)— La cor-»; — Sur le siii^me moveo : « La demande en domm^|;es-inlPrii'f- df l.i p.irt f nvilp n'a-, ant été formée qu'après l'arr^i de condarniiiiition, devait flre (icilaree iiun rctoTiible ; i'e]ieridanl elle a tie .îcrueillie par .'on second arri'l qui a coo— damne Jean-Bapliste Demolon à K,(iOO fr. de doiiimiif; <'S'interHs : violation de l'art. 559, § S, c. inst. crim, : a — Attendu qu« l'aclion civile est définie par les art. 1 et t c. iaai. crim.,« l'action en réparation du domiujf'c causé par un crime, par un ddil ou par une contravention ; » qu'aux termes do l'art. S, elle peut être poursuivie en même temps el devant les mêmes jugée ^l'action publique; et que ce prindpotnava son uplicatioo dans fart. SSa, qui impose à la partie ddlo l'oUiga^ Uaa da fsnmr u domadeo» dawiijw iattiét» avant ce Jaminn mUneat, s'était pont partie dfBl vait le jagé d'iulndioa, dès Is 0 fév. itu, est iatarveaa on cet le naUtt, omat la cour d'oasiioo du déparloaeal de l'Aine, è l'eaverlare des dénaU ; qu'en motivant soa lalmaation snr le préjudice rua W avait cause le crime imputé à Jeaa-Baplisle Demolon, il a reqius «Il lui a tIt donné acte de la réserve oxniusa fs'il faisait de pnïdia pv la suite telles anUos coaclusions qu'il appailiaadrail ; que l'adioa Cnfla ayant pour objet la réparation du dommage, a donc été poursuivie en mémo tempo que l'action publique; que U eoor d'assises en a été immédiatement et nécess^iirement saisie; qu'en admettant l'exactitude de* énonrialions que l onlicn lient à cet égard le procès-verbal de la séanco el l'arrêt du 19 nov., les l oriclusions prises après l'arrêt de condamnation n'étaient que le develup^i'uiient d'une demande en dommages-intérêts présentée sous la géne/aliie de son expression; qu'elle ne pouvaU être écartée par une lin do ouii-rec«voir dont le condamne lui-même n% I pas songé à se prévaloir, et qu'on statuant sur cotte danand.^, la c«oi ^1^1 cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.10% accurate

!5i WSTRI'CTION CRlMlNELLE.-TiT. nancc d'arqulllemcnl. — » La rcur, .Tik ndu que lo sicar deSasftenay s'csl constilu»^ partie civile dans la |ilalnte par lai portée au procureur du roi, cis'y est expressément rfser\> de réclamer ollérieuremeDl tout^t reslltutioiu et domma^ces-inK^rAt.* auxquels Il «valt droit: qn'U c'est présenté devant la cour d'a$$i»es en la même gnliu; qa'ea cet étal, k demande était déjà formée, pul»qBV était putte an proeka at pasaible de* frais » (Crim. r^J. 26 Bal tUi, H. Vlneaoa Salnt-laorenl» rap., aff. HUliard). tu k même ralsoo, l'administration des contribnlions Indirectes qui s'est portée partie civile dans un procès dirigé contre un ^ndi^idn acru^ô d'avnir possr'di^ sriemment des iimrages d'or sur lesquels les marques dos poinçons de garauih' trouvaient antées et soudic-- i riim' puni de six ans d-' Ut ot de la confiscation des objets), e.-l recevable. méroe après rordomuince d'acquilte^uenl de l'accusé, à demander la conflscatlon des obji ts saisis comme pièces de conviction, celte conflscatlon ayant moins, tes ce cas, le caractère de peine qne celui de donimaj(es-lntététa fCrtai. Msa. M nov. im, «8. BokbBrqae, V. Matières d'or AtO. Il ne peot être accordé de dommagea-InlérêU qu'à ceux qnl les demandent (V. Jngeinent, n** 741 et saiv.). ~ Ainsi il a été jugé : !• qu'il ne pci;i l' ire prononcé de condamnât irm en des dommages-intérêts, iorstiu ils n'ont pas été demandes par la parlie lésée (Crim. cass. !t août 1811) (l); — "i" Jimcs tir peuveni prononcer d'o//iti«, rn condamnant nn individu ci»mnie cou|ialde de compliclié de. hanqiieroute, des donimagcs-lritérélts au proût des créanciers de la faillite, si ccox-<'i n'en ont pas réclamé (Crim. cass. 17 sept. 18S5, alT. Condret, V. Faillite, n* 1505); 3* Que celui à la nqnéta duquel a été dre&M le procèa-veriMl qil • aervi de baatiMpmrarilaa ne peat pas être ««idaBné«n4épaMa,a'an'ap«lalpiisiaqnalMdaparUa etvile fli a^ll n'est pas nèma part la an procès (Crint. mbi. 1 1 nnv. 1824, MV. Portails, pr., Olllvier, rap., intér. daltlol, tf. Labrousse). — V. cependant n* 407, in fine. ât 1 . On a dfmando s'il l'iall nécessaire de notifier au prévenu les concliisioiis prises p^r la parlic civile. Nul doute qu'on ne doive lui faire celte uouncallon, lorsque la demande en dummages-intArëts est formée par requiéta; mais elle cesse d'élre nécessaire, lorsque les COMitiaiti^ WBt IfflMB «rtUlaawl à l'andiencc.— V. n» 507. Suivant an arrêt, « aocnu article du code d'instruction crinIneUe n'aklfa qne, devant lea oowa d'assises» k parti»

civile •Il raoanrs an Blntotivs d'un avanê pour prêssnisr sa demande an dommagea • (Crin. r«i. is nov. isst> aff. Brunaud, V.Compét. crim., n° 606-1*; Avoué, IM et salv.; Conf M. Massabian, n" i i «il. 0*8. Kii nlat^^^e de délit de la presse, comme en tonte autre atlrilju("e aux cours d'assises, le prcNcnu, quoique ai quilté par suite de la declarâtion de noa-culpabilili': rendue par le jury, peut d'a*ii$es o'a conmis aucune contrHT«ntion à l'art. 559 c. insl. crim.; — ftejetta. Du 10 téf. ISSi.-C C.j cb. crim.-MM. Cboppin, pr.-Br«s»on, rap. (1) Bipéei: — (Bamchioi C. min. pnb.) — Barmebiai, eoaiiablo d'escroqneris, a M cmdainDé à d«t doiiHia(«««-iatéréts ; \U n'aTuipni |va» été demandés par la parti* lè«^; coasèqaimmaBl la cour criminelle n'était pas saisia u l'acUon dommagas-iotiftts.— Pourvoi. — Arrêt. La onua : — Va lésait. 4 tl S da la iaî du S bram. an 4 ;— Attendu que, d»ns I e»péfe, l'action civila n'a pas été etercée; qn' np.inmnins la ccur lii' iu«lir(! orimififlle du lUpartement des A)h di: a i- l.irnnè Barrartiini n\i\ dommagpi-int^ri'-l-. priTcr» la partie civdc; qu'on et», •11*' Il prononcé <ar une jii'h.in 'li.nl «Ile n'était pas sai«ie ; — Cas»* la di-'tKxliian d» l'arrêt par laquelle Barracbiai a éli coodanoèà daadotnmaKcs-intérMi, Sidll tnêl dsnmuaat aniaiam dans Msa aas antres dispositions. Du 0 aodt t811.-C. lect. tàm^-WÊ. lBiils«p>BBaahaa, lap. (1) (Snsdt C. mio. p«b.) — Là. ooob;... — Bi os qui coaceme la partie cinle : — Coatidérant, en fait, que de Smadt s'est, le 37 mal 1SS6, canstitai parti* civile »ur U plainte par loi porli* contre le iiieur Saint-ltiquiar; que de Smedt s'c^l déniitlé de U plainte leulement 1(> i9 «ai 1837 j — Ea droit, que i'iirt. 157 du àttrfl du IH juin iwit •^l l'art. tSSe. inst. crin., décljrenl iju'en mutiiTC correi tinanellc lu ;i:irlii< civile, qu'elle «ttcconbe ou non, sera rc'-pcn^able ii«s Irai»; — Uue l'art. 66 c. in»t. crim., qui reimuTelle Irs di).[ioMliuns d(> l'art. 5, tit. .■>, dn l'erdMoaMs criniadle d auùl itiio et dv» ait. *Ji vi 00 c. S Liuiu. ao 1, Chap. 4, SEéT» '» 2, § 3. être condamnt' par la f"'" d '.yç.ç/.se.ç h des dommnges-intéréis envers la partie civile (CritR, f^j_ 27 f/<y, i s-.-,, aff Pelissier. V. Presse; 23 fév. 1837, alT. Brière, eorf.; 5 avril 1839. alT. Salmon, V. r.omp. crim.. A* 607; M adit itoêf A HulJnel, y. Complicité, n» sr.). g Z. — Délittmmt de la partie civtis. t A. tesiMgnantB qnl M sont poMés pnriies oMlea pevvent néanmoins se départir d» calle qMllIé «■ w éhistant dans les vingt-quatra heurts «le Mur dédaratlun. Onns le cas du dé»!»Irnicnt, ils ne «ont pas tenus des ft-als faits depuis qu'il a <^té slgniili", .sans préjudice néanmoins des dommage.vinti'n^ls des prévenus, s'il y a lieu (c. iust. crim. 66). — V. ce qnl est dit sur le désistement de la

partie civile, v» Désistement, n" 240 et suiv. — Lorsqu'il existe plusiours prÙNenus, le plaignant qui s'est porté partie civile, peut se déaister à l'égard des uns et conserver cetta qualité à l'égard des autres. — V. tod., n* 249. tft. L'acte de déatstement n'a été soumis par la loi à «n> cune forme particnllire. U anflit doao pour an viUillê qna Mini dont il émana f dédira mwnMT à 1» «nlilé ds partie civile qu'il avait prise oallateHnda OU dounnases-lntérêts qu'il avait fiirniée : «il paraît peu important, dit M. llélie, t. 5, p. 3é3, que le désistement soit fait golt par acte evlrajudiciairo, «oit par déclaration faite au greffe de la jundiciimi ..n-ie, goît enfin par acte rédigé et reçu suivant le* mêmes furiuriiiics et par les mêmes officiers que les plaintes » Cunf. M. Dincr^rr, t. 1, p. 5.S3). — Toutefois, il n'y a pas désistement de l'action civile, par cela que le plaignant consent à réduire sa demaudeen dommages-iuléréls sous des eondiUoQs qui n'ont pas été acnpiées par la prévanm (Crim. «aas. n m. »f 4, nK UlMiln,v. » i9«)^v. Désiai». meni, «• M7. •M. ta disposition da Hm. M n. iMi. crim. qui lixe h vingt-quatre heures le délai dans lequOl It partie civile p^ut se désister, est purement n?ca!e, et n'a d'antre but que de mettre Wtte partie à couvert des frais du procès dont elle reste tenue, t.i .son désislemenl e>t lanlif. — Il a été iuRé , en effet, que si lo dé.sistemeiil n'intci vienl qu'apn-s l'expiration de vingt-quatre heures, à partir de la date de I acte où le plaignant s'était porté partie civile, ce désistement est comme non-avenu, et le pialgnaiit demeure responsable de tous les dcpetts comme s'il ne s'était pas désisté (Crim. cass. sTév. 181 S, aff. HOrtyj V. Frais, n»991-S*), ...et même des frais lills dapnit to désistement; par exemple, U partie qui s'est désistée après ha vingt-quatre beoree qui ont suivi la dédaratioo par laqneUe elle s'ect cunstltoée partie civile, est responsable, bien que son désistement ait précédé le jugement do première instance, de» frais faits sur l'appel interjeté par le ministère public (Paris, 24 juin 18371 (2). — Mais il ne suit pas de là que la p u iir civile soi: dépouillée du droit d'abandonner son action à l'égard du prévenu. 4, ne p«nnet , commo lesdits artîcle<i , <te se dep.irlir Talablcmcnt de la qualité de partie civile, relalivemc nt a l'i'UI, que Jjns laii vingt^-qulfa bcure^ ild la dèi'lanilion par laquelle un i'vil con.stilué partie civile; — Ouf cellD limilalion du lenipii pcnilant lequel ou peut m départir de la qualité lie partie <:itiI<!, ri'.»ullai(lnoii ■ laircirninl, dani> l'.incien droit, de» mois «I non aprû, qui -i- iin^v m ul u.iu.- I nriluiiiianto du 1670, l'I de l'inlerprétalion qui avjit . !*.■ nui. me ii i l'ii»' ordonnance, noljinincnl par un arrêt du p.u IrniiMU <\f l'.iriv liii 4 iiur* 1740; — Que .si cei* mois «(

non afrit n'ont pas été reproduit» p.ir l'art. 06 c. inst. crim., c'c^t «eulement parce qu'il* ont pu ètreco«sidfré« comme «uperflus cl n'.ijoutaat rien i la prenitér* dispoulion, qui, eo permelliuit d« m.- départir daes ne délai détcmiinè, n*t inpIieilMteat, pour condition a la validité Jb dèriitsmeeL sa dèolanUeB dans ce délai; — Vue u, au tarâtes da l'art. W e. inst. «rim., le disisismiHt fait idaililiÎBsasl dass issviaaS- i quatra hsasisaiear elM d'aaraacfeir la païaaàffla asahmaatto bnis faito dsfnis qu'il a été lînii*. an dtsiilimint hh apiis as délai as ' p«at amir la mlm elit ; en ai ea aatsadail aaMaMil la dispesitlaa i d* la IsL aDs saiait saas esjat at saae afet ; — ÉmeBdani, déclare I* J tiMir SamWMqaisr «eaiabl* d'abus ds CQoiianc*, délit prévu et puai | par les art. 40S et 40S e. péa. ; faÏMOt upUaBlioB dasdiii article* , U ; condamne ea M fr.d'aaMod* et m mais ds frises; — Ondaione liJil . sieur Saint-Riqaier ani dépens des causas |inBci^s *t d'appel, de*> { qurU di pfnt de Soiedt, nonobiilaat aeo dési«ie«Mal, a(par l'efal de aa (oni'iitution comme partie civile, fera tenu de faire l'avance, lauItM retours. i Du MjuiB 1S37.-C. ds Poni^ cb. corr.-M. JacqaiBst^oilârt^'jfb cS^i

The text on this page is estimated to be only 18.67% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. i, Chap. a, Sbct. 1, Art. 2, § 3. ^58 Hirb ra^nyon du délai d« viiigt-qaatr* bMns. Elle nile tonjo» MHnM ds MM droit «t MOMrvs la HtaHé 4^ nnoooer (T.MiiiiL, ■» S40). OUit aaMi en M MM 4M flniIrMlin 4i 1911^. iTtl expliquait la dispoalUon uuio«M dv Meral da Iti i^pl^mbre. — « Ainsi, lit-«n dans relie Inslrnction , celai 4ui dans les vingt-quatre heores se sera d^isté de sa plainte sera c«i*iiliTé comino s'il n'avait point agi ; ea plainin ««ra biffée et inrantif . l/fffet de cet anéantiss^mf nt nf dnit (vis être confondu âtfi' lasimplfi fanilt^ de di'sistor, i. i -i libre an plaignant d'exfrTiT quand bon lui semble et à qui iipic «é poque que ce »olt, en ytr\a du principe qui permet à chariui <lo renoncer k uneac^ lin iBlroduila en malltee crlmliMlle, eomme ea mêtière civile, Mf ifaeenié à aê pourvoir contrai» pMgMMl pow M émItdtrttewBttelanriMtdMilw vtagHiiIra heom ; alon H ri^ peol y avoir lieu aux dommages-intérêts pour le fait de ia (UiDlf . «—Aussi le désistement, quoique tardif, e'est<^ire (ait jfir - W >in;;l-qualre heure», rend la partie civilo MU IWWable « M iain^T contre l atcusé des dommages-lnlérêts. itï. Les vlDKt-qnatre heures accordée? pnur !<■ dp<i<lpmpnl, » lumplenl df rnovitnto ad mommtum, si l'heure a ^-li' di^c lari-e .ar.i l arle par lequel la partie lésée s'est constituée partie c ivile. M I heure n'y est pas indiquée, s'il n'y eal pas même dit que l'wte t été fait avaat midi , il saflt que le dAMuMnt soit donné itiiiaillé daM la Jomée da kadeaiabi pow tine le plaiRnant iàm» à lampoaMMOiètlw Inii (GmT. Boorgoignon, 1. 1, p. ni; CaiMl, L I, p. SIS ; M. Mlio. t. B* p. M«). — Mais, hnqae l'aele de eonatitntion contient riMiira k laqtiene 11 a été P»}*é,et que le, dcsistemenl se borne à énoncer le jour du lendnauD, sans faire aiirune nMntion de l'heure, il n'en Cî^t plus de iiiéne. Ce dernier ai le manque dr n i:iilarUc ; i-sr il doit renler■er ea lui-même la preuve qu'il est conforme aux prescriplions de la loi (Conf. M. Hélie, t. 5, p. stu). ht». Le désistement doit-ll être fait dans les vingt-quatre telles, lors même que dans ces vingt-qnalre heures commence ■ Jsv féfMT L'afflnMtf ve parait a'taidniro de la Jorlaprodenm imatii V* iNTliflé, tti SI, da laqaaUB II réanUe ^ d'après il M di ST IfeMB. M 6, les fêles etdlmaMMaM iMwnlaaemi (Mads I fnpéditfon des affaires erlnhielles. C'est aossl rtplnloo admi'^,i< par M. Ilélie, lor. cit. Mais cette d-'-rision paraît trop rif!oureu-e pnur un drlal «i cnnrt. C'est, en rtTel, un prinP" reconnu rn niatii-re cÎNile. que dans les del;\is qui se compiçDl |>ar heures,

les jours lériés ne doivent pas être compris iV. eot/., D» 4'i 1. Il ne faut pas oublier d'aillfnrs que le? ili^piMs psUles soat fermés les joars de (é(e, et que l'on ne peut conmialnkstalaslerf à instrmanlw, lifaDii^pM dapenalaiion. «M. U désislcBml èm elgnUé ImImi prénn, iTO (Hesun, qu'ao proeorear iaipérial dsM lapmaBMdn greffler ; • |iré\eaa, parce que c'est aveetai ({ne faeHon elvlto est engat^; n procnrenr impérial , parce que la position du ministère pâlie se trouve modifiée par l'eiTel de ce désistement , qui met l(« frais à la charge de l'Etat, en cas d'acquiltemeul uu d'insolvabilité da prév enu (Conf. M. liclio, t. 5, p. v, Ui -isU-m., fi' Hi]. — 11 a été ainsi jugi^ qu'un tribunal ne peut se dispenser k coodamuer aux dépens ia partie civile, sur le molit (pi'elle >'r»t de»i»téfl de sa demande en transigeant avec le prévenu , iD'Hae ce désistement n'a pea été signifié au ministère uabUc (Cria. cas*. » IKv. igis, aff. ■trtr« T. Fraiaj »• Ml-S*). •M. IleatàMBarqparleataliMqMliuigMtoplaiiMpir '1 Etfia : — (J... C. lanlrcmange.) — LaTenve Ijinlrem*nee ârait f*rt« ^tlc ea •*croqucne contre J..., mais bitntét apré» elle h'fd étiiit teiilM, ioa* itf^t re)>en(tant d» te porter partie civile quand «ll« le nmil à fnfù». — Le ninistère publie ayant donn4 Miile a la pUinle, i iMinint me ordennanee de U chambre d« cauail qui déous af *>liriin i Mim.— Cette erdoaDaaee fut «tgailés, fc la n^pMedaai■Mniilii^àlavam Lantnnaaai, fd «"y liwa fm sppssMae ; aù, HT edit da atiaistèn public, rordaenaMa fSt ea— lèa al hesam 5"*sïw éitaal le >Haeal ss»eilia«nel. — A l'auditacn eé ia eau!<c taa jigto, la dMBS lutmaam se porta parti* civile , mai* le <;A«il ladidnfa naa itcav^, à dâsot par alla diaveir coastgna au laquelle on s'est eoastltné partie civile est encore dans les mains de l'officier depoUee Judiciaire qnl l'a lefw^ et n'a d'aiileora été anlvia raMaMpenrsolla, an peni «adiéMer da faelloiitrifila, enlfa ka nataïade celeflMer, saM Itra tara da fttre aneane st» gaifteallon; car, dans ce cas, il a'y a pas encore d'actinn Intentée an moment dn désistement, et par salle le plaignant n'a point d'adversaire anfnei«adisMeaiaiitdalwllraiNtllé(ConL M. Manpin, n» «S). ftSt- La partie civile qui s'cM d/'?ist(V en temps utile est affranchie, d'après l'art. 66, des frai-^ l.i N il'pniala siyni/tcation de son désistement; mais elle est tenue de ceux qui unt été faits antérieurement, et même, ce qui est d'une extrême rigueur, de oenx qui ont précédé son intervention; sauf à elle à «i poursniwj tereB^oar^ eoolia le préveoa» al oetatd vieil à dira ftS9. An sorplos, le déststement, alors mênuqn'll aenllea dans les vingt-quatre hetires, n*a point pottrelTtet, si la plainte est reconnue injn-ir et pr-|Tj(lici.ihle au prévenu, de

soustraire le plaif^iianl a l,i enniliitnnalion à des domraages-inléréls, pour réparation de ce pri judice. Cela résulte expressément de la disposition (Inale de l'art, eu c. inst. crim. ci-dessus rapi>elé. On a vu. 11° M'ti, qu'il n'en était pas de même sous la loi de 1791. ftSS. Il va de soi que la partie plaignante est responsable de la fausseté de la plainte par elle formée et de la témérité de l'actien par elle laiemée. Bile est passible d'emprisooneoMDt et dTameoda, au tenaas da fart. STse. pén., iinand sa détMMefa» tien, ajant pour objet des faits faux , a été Aille de mauvaise fol (Grim. earn. tt nov. iflis, aff. Mainrzac,v* Dénonclat. caloffl., n» 49). — Elle est passIMe de simples dommaiaes-lnléréts, si cette dénonciation, quoique evcmpte de dol, a été faite avec légèreté, etn'apas pour e\cu.«c une Juste erreur [r. in-i, crini. lii;, ir,'j, 191, 358;c. clv. 138S).— Eofln, elle peut encourir, comme ou le verra plus bas, la condaBmalian anz IMs dn pracèa J[e. losU crim. 162, 19«, 568). 584. Ainsi qu'on l'a déjà dll, les plaignants peuvent se po^ ter partie dvUe en lont éiat de censé Jusqu'à la ctMure dea dé< beis; mita enneoB caileordésIstenMtilapciali jniMiwlM penI èira nUMe, qMtqaH ail été donné dau ka vinglHpMlra henree deieor dédaTatloaqailsse portent partie elvOe (c tast. crim. 67). 5 sa . relui qui, ap^^,•l s'être porté partie civile, s'est ensuite désislé. n'e'^t pas rccevable àintcrseiiir (leimuve.iu ilinislc cours de la procédure, et à reprendre l'action qu'il ioail aban<kinnée; on ne saurait admettre qu'il puisse ain.si quitter et re|jie[idre capricieusement dans la même affaire la qualité de (Kirtiu civile. Mais II en serait autrement s'il m s'était désisté que quant à Pfdssal ow aws ans enaihlîBii tjal m s'est point réalisée. «Quand •M Ma, dit iawsa, t. s, p. », la pWgnaai s'est désisté, H m loi est pins permis da lapwndra la peorsnlle. Si le plaignant m s'était pas désisté parement et simplement, mais sealement avec ces mots : Quant à présent, et sauf à repnndn, U povnalt ra> prendre la poursuite et agir de nouveau contre l'aocusé (arrêi du H sept 'I, rapporte au Journ. du l'alal.i, t. 2, p. 539). (Conf Le^:r,i\e^etld, t. 1, p. iiOtJ; Canwt, l. l,p. 320; Merlin, ' Hr[j., \° l'ariie liMle; Mungin, n* 68). — Il a été ainsi Juge qu an plaignant qui, après avoir pris la qualité de partie civile, s'en est désisté sons la réserve de st porter de nouveau partie civile, quand il le Jugerait à propos, est recevabic à reprendre caMe qnaUté (Bruxelles, 28 déc. 1822 (i) ; V. OésUlcm.,n» 24o «I salv.).— TonleiaiB, IL WU», p. S6», «al laconnett éfsUmaat ayant été coadaimé, appela.— La daa* Laatremange anxla aHSl du jaKeneat qui l'avait diclarie aoB ncavaUe, et demanda i éln veNS tervenaa te, H i^Nprf de J... al à Itia adaise i praadrt des cmicr«leBS

cenune pallie CMM.->I... a ssalMB qaH avait élé bien jugé par le j^Ma^qd dédaiA ia daa» Isilrwaaap aan rBcevaUe, à défaut dnilrir Madgai aMMn* aadiiaata fsar l«* frais. — Qnant a son iniervaatisa, il a loeleBa qa'eil* était aoa raeavebie; i* Pnrre qe'elle s'èlail diiistéa d« sa piaiate ;— S* Pane que n'avanl nas fornii^ opposition à l'ordonnance de In chambra da ceaseil du Iribanal de IxmTain, qui déclarait n'y avoir livu à suivre, cette ordonannce consenail toute sa force A ion 6gani;— 9'i'aree qn'elle avait élé enli nduc amme ténmin itérant le taiMinldaBnixeUes;qa'aÎHieMa aurait liv^osv tlim^ s,i propre casse. U eBBa;«AtMhi qae le déont de ta jaia laii a exige, poor y u, ^ cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.64% accurate

m DisfrRtcTioN cfiiiilmLe.-tkr. qo'iprte WDdMsloiMntte iMrttedvaeMpoantHpliMfBtoi^ venir vaUbtemenl dans l'Instance, n'admet pas que des rtaertM paissent autoriser cette intervention. «Les réserves, dit-Q, ne sauraient donner un droit que la loi ne donne pas; ciles peuvent maintenir, elles ne peuvent étendre les privilèges de la personne qui les Tormule. » — Celle décision iif nous semble pas justn. La partie civile en formulant des réserves ddns son désistement ne fhlt qne m conserver le pouvoir que la loi lui reconnaît d'exercer MB action acceMOlwmeat à l'action publique. N'esl-ii pas permis à odnl qnl IimmIowh m droit de mettre à cet abandon telles limites, Mies reairkttons qu'A M convient? Powqnol donoeetle baillé, qal eu pour linat dire de drott natarel, senlI-éDe nltosée à la partie civile , alors surtout que le désistement , fomé dans les vingt-quatre heures de la plainte , n'a plus , à ralMn des réserves qui y sont insérées, qu'un c.irarlèrc purcmpiil fiscil? L'insuffisance des preuves peut avoir détermine la partie civile à ne pas vouloir affronter une condamnalion aux frais, laut eu se réservant son action au cas où des cliarges nouvelles rendraient sa demande moins incertaine. Aussi la doctrine de Jousse sur ce point noDS parait-elle devoir itre encore suivie aniourd'bai, tout «nneonnlssant qne, dans les principes, le désistement MM Viaerm bb peoi prodnin low ses sflBtsiia'aiitsnl qu'il qstMDSplé pw la piiila advnm daoB las tttnes oh il est dooné, et qps, dMis fsmièee^ ancndpBrfle M pant accepter le désistemeol.— Hais on doit rsponsser la sotalten donnée par Jousse dans une antre espèce pesés par cet auteur en cestcmirs Demi^mi^. ilil-il.lo plaignant qni s'est désisté en conséquencnd'iinn iran^arlionqu'ilaiiasséravcc le prévenu peut reprendre 1 arrn-<aion, faute par colui-ci d'avoir payé la peine et lesdemmaftes-intcréls promis par celte transartiona (V. J. Faber, sur la loi transiijrre et la loi si quiiMtft, tic..). — La transaction a éteint l'action ri\ilc qui n'a pas pu revivre par l'inexécntion du nouveau rontral. Ce sont les juges civils seols qui peuventoonoattre des difficultés «ni s'élèvent sur l'exé» cation de celle MMBOtion (ConT. H. Httis, 1. 1, p. STO). •»•. UdésMewsMUwé pvtBpnaaliâi^Nnd-at'intenwUmidesesItérliienmmTCravaliiedansIscaseftoette partie décède avant la fin du procès criminel? — L'affirmative a été Jugée. Ainsi, d'après un arrêt, lorsqu'un Individu lésé par un crime, a retiré purement et simplement la p'.;iiutf ipi'il a\aii formi T de ce clief, ses héritiers doivent

éitc derlan s imu rcccvat)le8 à intervenir comme parties civiles-, dans la |>uiusuiie, devant la cour d'ai^sises (C. d'ass. de Liège, 7 déc. 1S35) (1).— £t cela est juste, car ha hémiei» pdavailamlrplns dadnitoqae leur antcnr. ftS7. Il parait sans difflcnltéqaeladésIslemenldoU, comme en matière civile (V. Désistement, n» 62 et suiv.), éire restreint admettre un plaignant comme parlif cItiIp, la ronsignation pré.ilable des sommes pre>um^c> nècc«sairn?i pour 1 in-li utlion de la caufe, qae qaaDd ccllr iii>lriiction n'est p.i? oncori.' i oninirni ec , et quo lei actes qai en Font l:i Mire sp font à la rcquéln Ac la p.ulic (.i^ilo, Cf qui résulte des lermcs m^'ines : arani Umu pourjuiif, de l'art. Ifiii tladil décret ; — Allaada que, dans re«pi'ci?, la prnrjulure a èlc commcnree el suivie à la nfSllB du miDillère putilic et non i ccne de la partie ciTile ; qu'ainsi Il tllkaaal cnTMitonael de Brvxelies, en refusant)Mir son jugement du It nswbw damier, d'admettre la partie plaignante Looiac Coliard VNVS Lantremansa, eonma partie émis, a fait une fauiM applicatkm di décret prtcité Attendu ledésIslaneDi oppo»é à la v«im Lan* treaaa(a par le prévenu J... n'est pas pur et simple, naii ceoUest ww léanie lamalto da sa porter de iwavean partie civile, lonqu'eUa la Jviwaitè pn>po«; qu'ainsi il n'en peut résaHir ase la de BiNHecevoir Matie eetta dernière^ ce qui, nime ea lUasaco da taale réserve, se trouve eooaacré en principe par l'art 40S e. pr.: — Attendn qu'il ne peut rèsnllsr d'avaataga de fia de oon-recevoir de la circoastanoe qae la venye Lanlreraan^e ayant «té si|tiiiflée, à lareqntledBBiaislire publie, de l'ordonDani e de la chambre du coomU do tribosal de LMvain, du 50 avril ISii, qni déclarait qu'il n'y avait pas lieu i poursuivre le prévenu J..., elw a'y a formé aucune opposition dan* le? tingt-quatro keute», puiaqae celle signification n'avait pour objet, de la partdu minîsli're publie, que de donner À la .susnonmëe veuve connai-^ani u J' ' eilo ordonnance, et qu'il lui suffi viil qu'opposition y fût formée par le ministère public lui-m*ine ; — AIIliuIu, au surplus que les chambres du conseil ou de mise» en ar[u'a:iori n'uiil pas à statuer ^ar le» intérêts civils des parlîps dans Ipi aPaire« qui leur sont soumises; — Attendu que, da moment que le tribunal corrri linrinel de Rruielles avait rejeté la deaundedeU veuve Ijanircmanfc d éirc aditiih» ronimo partie civile, cclleà naliait daas la cUjm 4m «arlies platgoanla* et a dA aiasi oliteop»i, QUP. i, S»C- » Art. 2, § 4. t la poorsolta al M ^ ^tendre k l'action, laquelle powvallllrt renouvelée devant U^^r'^icthn civile (Contra, M. Boilard, Inal. crim., p. S23). n en serait aJa.M surtout si l'acte de désistement mentionnait qu'il n'a été donné que dans la vue de se soustraire aux frais qu'une

procédure considérable pourrait occasionner. — Toutefois, SI le dé--i? itiMiieiit ('•Lut ilmné dans le cours de la procédure et après les conclusions prises par la partie civile, il semble que dans ce cas ce désistement devrait s'étendre à l'action elle-même; car 11 ne doit pas être permis à une partie de déserter an moment da Jngement, une jnrIdieUon qn'eHe snpposa M pas ébvfavoraidaàaeB prétanUonapoor enlralnar aon advas» aair» dans annoavean proeîa an dvtt.TOHt anaolns, to piévann poorrait-ll demander acte da déaialeaBBnIanlaBtfB'abBniiOBda faotion, ce que les Ja«es ne ponrralsnt faBÎssr, à imdni, tsnlaHMl^ fÉ'tt na Ml ialiré par sa paittacivila. § i. — Cmgatioru de la partie cMIe; conM^noliM At pt/ti condamnation de cette partie. •SA. Tonte partie civile qui ne demeure pas dans Tarrondlssement communal où se fait l'instniction, est tenue d'y éUrm iemieUê par acte passé an f raflto da tribunal («. Inst. «riok M). Il raim «n la Tnif, qna iwlla partln nn dwanniB pni tini li inm «HiiMsili M lut rinalniotien, pair fnfdtodaivaf dura iiMimiii;, quand aDêma elle dsBenreraltdsns le ressort dn Irf banal ds pr»» mière instance (Conf. lilanKin,n*62; C'mtrà. Camot, t. i,p. 535). — A défaut d'élection de domicile parla partie ci\ile, elle ne peut opposer le devint de sifîn.iication Contre les actes qui auraient dik lui l ire si«nilles aux termes de la loi (c. inst. crim. 68/. — M.llélio, t. r>, p. 5i9, pense avec raison qu'une constitution d'avoué signilléc au greffe pourrait, par application de l'art. 61 c. pr.» équivaloir à une élection de domlcBa auflsanla pooT mipilrlB vœu de l'art. 68 précité. Enmatièredepolleeslnq)leoneomotionnsile>,]apBrtia civile qnl n'a paa JasUllé da aan Indtaenea da InaianMn lidn pair fart. ésoe. tnst. crim., est tamie, avant tania pouMlle, da déposer au greffe, on entre les mains du receveur de l'enregistre» ment, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (diîcr. 18 Juin 1811, art l et teo). — C'est au mot Frait cl Drpenx, n»« et «uiv. ()u ou a présenté le commentaire de cet article dntit la conibiiiaisoii avec l'art. 182 c. inst. crim. a prcsenié des ditlicuttés. Disons seulement ici qu'il a été décidé que Id consi^iiiaiiiin oidonnée pari'art. 160 du décret du ISjaU 1811, doit s'entendre des frais faits à la requête du ministère public ei non de ceux exposés par la partie lésée qui agit par action directe conlre le prévenu (Crim. cass. 19 jnill. 1853) (2). rer à l'injonction du tribunal, de répnmire rnitimc témoin aux interpcllationt qui lui furent faite:'; que, par rcin«cijuent, on ne peut élerrr aucune fin de non-recevoir contre la demande que fait lu reuve Lantremange, devant la cour, d'étru adiiii-<> cumme (.M-iie riv:i.' dm^ 1a

présente cause, de ce qu'elle a obei a l'ardonn,ince du tribunal de Bruxelles; — Attendu qu'il est de principe que les plaignants peuvent »a porter partie civile ea tout état de cause ; — Par ce* motifs , met le jugement du ta aatantea dwaiii' as séant, émendant et faisant droit, laal ear la denanda ds la «nivs iMiiSBiange , qne sur les Ans de Doa-racaveir, adaMi ladils vsBfe Lantremaiige, piaigiMBla, psflis cifOs daas la Mé> assis csnie, fwr Mn pris par •Ils (saisi et MIts eiaiissisai finlla avisera; coodanoe la prévenu J... au dlpasads lladdiat. Da as déc. ISSS.-C. «np. da BrutaOsi. (1) Ktpéei: — fHèrit. Giroo.) — Giren avait NtM lafkAUsml avait formée à la okarge d'Otten, pour blessures |fs«ss fw niBi m Isi avait infligées ; étant mort des suites de set bliMum. aa vaavs et saa enfants se portèrent parties civiles, devant la ONT dimiSM ds Ui|^ mais ils furent déclarés non recevables. — ^ArréU 1.* c a s ; — Vu les art. 66 et 67 C. inst. crin.; — Attendu que,par déclarjiiuii faite devant le bourgmestre de Menbacb,le ii mai 1835, feu Giron H'fiut rmiiu pl.ii^;naot contre l'aoeusé Otten, mais que par suite il a dtcl-iri' an iriénir l>nur(;mpslrc dési?.ter de sa plainte; — Par cas motifs, ilceLire li'^hiTi'.ii'is Ci. ton iiuri [i ilili ilin II iir itnnnudSiSa daote â intervenir comme partie civile dan» la pré^nte aSaire. Du 7 déc. I85S.-C. d'as, de Liège. (2) (Min. pub C. Cristin.) — La cncu ; — 'Vu les art. I et 1 fio du décret da 18 juin 1811, et les art. 185 et 20a e. inst. crim. ; — At» tendu que, de la combinaison et du rapprocbenievt de ces deux articles, il résulte qna la décret sH5-«noncé a eu pour objet de Hier le mode d>! liquidalisB daa ùtis de procadara «a malitrt cnainaUe, çsmetiaaasUs

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

INSftNXmON CRIMINELLE.— Tr. f , Goav. 4, Sccr. 4, Art. S, il 4. En matière criminelle, la loi nV\i(!P pas l'avance des frite poorsoites qai peavent donner lien à des peine* adllctnr» et infamantes; elles sont trop graves pour qu'elles puissent Mit urttéM m nupflndOM mt le lUt des parties ci?Uet (iMir. ■k. » Mil. <SM,V. IM. e#., UM m et 9oe, el M. m»,%. % l^m). — laeMMlgMtlon dont parle l'art leo du dterel de tlll «Il lilléB mmmt tevU fourniU; cette dlsposiUon a fU(Mitra ta cenlmiraM «Il «ot Mcavoéée i, V* Fnis «1 MpMH, ■•MSelSBlT. Ht. L'»r?qne la partie civile refuse ou ni^plige âc. faire l'aymf de? frais, ei fin'rllp w justifie pas de son indiKencc, elle r^til pas V Éire roiilriiinlr ; mais alors il n'y a pas lieu d'exero r le* poursuites, à moins que le délit ne soit très-grave et n'inlérff» l'ordre pobUc (Instr. min. 50 sept. 1826). ftdt. La partie civile ne peot, dnranl finalmoUon prélloiilaire, former une salsie-ifrétan pi^MlCBii prtfni^mrk MÉepftaOMitlaBqwcelilpel MnMclaréeoipÉMe etconianné ■mtHB à des raaUloIkoi et to doonifai-lnlérète (Bordeaux, » août 1831, aff. DiMasse,V. Ouest. préj.).~ll n'est pas néces■ht ipie la partie civile se présente aux débals, il suffit qu'elle Mit r(jiréwnt<^e par un avoué. — La c«ur ; attendu que, d'après rirl.6;c.in?l. crim., Ramel a pu se porter particen tout état de <iw, (ju'aurnnc disposition n'exigeait sa présence aux débats, miia président à l'y appeler, en vertu de son pouvoir discrétmiirr, pi qu'au surplus il n'a été omis ni refusé de statuer ar réqiji liions faites à cet ^ard; rejette » (Criai, nj. ST d 1^1 1. MX. Barris, pr., Oadart,rap., iff.BBirié lUund). «4a. L'andiiUm de la pinrUe dvlto en penoaM n'étant point A«rlB>liiirtlHi et IB Jngement, il appar» de répression «^apprécier discrélionnaire«•.j«^lic».t3or.t ravciner <li:i;l Mr* faite par 11 régie de l'enrepi^ln-nicnt, ♦là Jttermincr le mode lio rei oa»rfra«nt de ceux desdits frais qui nn àpint |M rester a lachdrv? de l t:t,\i;— Qut-la corrélation de ce-li-ui ■Met t'iadail de ce» eipr^^Mon* i^u'on lit rians l'art. 1 : « S.iuf à BJWOTItl* KCOirrtllICDl ticsdils tr.iiN qui ne font pa.1 & la rliirKe ik tM^mtimfirmiti A» régUi itaàli4t par les aructti qvi *ui«'m(, que MbM.ii.iU. >••■ aine le véritable wni de l'art. 160 et prouve que a parcetarlicla, ■epent être con»idèrée quv comme _i • - mmm le weeevrement do fraû 4t fncUur* fi «MiM «i lUla à la nqiMa de aioiatèrv pablic, et doat U régla » de Mia nmeee:^QM catle diaMMtntiea dnieat I lonsalMeseiidln fi'ea ewmieeenirlieaeelle, U 1^ l^r«*t agir par action

directe OMira le artvina;'^ <• droit Il «a le peat pat aoniohi tstcMftrt par l'art. 189 c. iast. crin., .«rn» l»>aiiniiil'eiercice de ce droit ait «iè entraré par l'art, leo de dtcntr^ r 'Mibireda 18 juin 1811 ; — Attendu enfin que la oondgaation oiw ■ ir.w ;4r cet article n'eat rtlaliTe qu'aux frais nécessité* par lesacte* ("> f :ore qui soDt faits à la requête du ministère public, at doBtl'a'■■'^ 1 II Hrf faite pur la régie ; el que, dans le caj oà la Mftia Itaès ronrormiir de l'art. ISS c. insU crin. lesaUtadepiieé'i-» af -uni fis faits a U requête du ministère public; AKniu. -ous un .lutre rapport, que la partie civile ne perd pas cette ^'■t fu l'appel que le préretiu intf rjcttr du jucement rendu contre ■iipe les qualités de prcvonu pt lif partie rivile >aiil lui'c» par la ilaM U iiefeii«e, et que l apptl est une voie de droit ouvert* au prèWacdUBei la partie civile sans rien changer* ii-urs qualités pnini■■■itiHi^'il révolte notamment de* art. 185 et SOï ri-dessu.» cités; ^^•^•ifait, que AméJéc Crislin a fail citer dlrectemenl Jeanjaaré éerant le tribunal de première in.Hance de Grasse, pour "IMfwa flii dtit de diiuaaiiw; qu'il a été rendu en ce tribunal, " jtpwal MtMilseatI cenli* Jean André, qui s'en e»t porté appe■V""?*.'"™'*"^ Dragnignan; — Qu'il a'va point t-'w " ™" "fi""» " 1" •' wNigusni», at nSf K m «t It (aire ayaal retiré sa coasigaatioe, ea trikOBal a «neldéKainntrt lu, et conSmé le jugement de première iistaace, tmt dé-Oue, par cen jugemenU, le tribanal d'appel 4« DranjcBaD a bK^nxD! appliqué l'art. HO dn décret du MJaia ISll atvMéteaail. •»* <l îOi c. insu crim. ; Aii(»<aqa André ne s'est pas pourra contre ce jaMeat, et qae ai *i?lé en la cour sar la pourvoi 4a procarear du iribaBal d'appel de Draguignan, quoiqu'il leur ait été noiiflè m oehraiié .ie l'art. iiH c. inst. crim., et i|ur, .l. v |«r-, on ignore ttu «t co precéi qnaal à laart iaicrél.s pnvéa: — Caste at "**»hi|itNi<tlM|MiMdBfaetlacMrd'Aia/alc \ ment les empêchements; qui peuvent ôlnr à une partie civile !• faculté de comparaître en personne. Ils ont lo droit de qu'un individu incarcéré qni a porté plaiBte et s'est i partie civile, soit extrait de la prlSM pov venli tenir sa plainte (€riai. «IN. li JoUL lU^ V. «Mt fM qui pcéeède. •â4. UlMrH» elTlIe 4«l laeeoiriM doit être condamnée aux frais envers l'État et envers le prévenu (r. inst. crim. les, 194, 308; V. sur ce point, qui soulevé quelques difflcultés, v Frais, n" 988 et suiv.). — Toutefois, disons qu'il a été décide que la partie civile n'est pas tenue des émoluments de l'avoué que le prévenu aurait chargé de ses intérêts, ni à plus forte rai* son des frais de correspondance que sa déftnse a pu mtrmtfÊf (Crim. cass. 1 3 avril 1821, H. OlUvler, rap.,ali:tMlllG.Mni), — V. dn reste y* Frais et dépens, u* iOtl. Aft. Toutes

les fois que le ministère p«bUe i em develr, d'après les déneneiatloBB et les pUlnlas à It adiesséea» taMolMr raetkm |ialili4|iie, Ise aaienn de ees pilainlae et déwNKisiHeH doivent être considérée cooibm les moteurs des poursuites exercées contre les prévenus : denantialio, dit Jolins Clarus, quœst. 7, n» IjOperit viam jitdici ad inquirendum ex officio contra aHquem; et, par conséquent, ils sont responsables envers ceux-ci du préjudice qui peut en résulter. De là les dispositions des art. 358 c. inst crim. et 573 c. pén., qui déclarent lo dénonciateur calomnieux passible de dommagee-intéréls envers l'accusé acquitté et même de peiiMs rigonreoses (V. sur ce polot «• Déponc. calomn., n** 1 20 et suiv., et M. Rélie, t. 5, p. S70 et ailv.). •4«. C'est aentement sor le» dànwwaf «urs et yWjwiH» c'eet Kteeegeeia galet epwiiMiiwwi provoqné leepaiwl' tes, qMpèee toiespeassMUlé dent a sTagit; elle nes'étead pcéil Dat9jafli.ttnMLG.,d porteur. (1) (Min. pub. C. Maubrenil.) — L* coca; — Vu les art. 41S eliOS c. iniît. crim.; — Vu aussi l'art. 190 même code, l'art. SIS; — Vaealn l'art. IQ.'i mfme cudc eU'art. 7 de la loi du iO avril 1810; — Alteoda: 1* que l'audition de la partie civile n'eit poiai prescrite par ledit art. 1»0, a peine d« nullité; qa'ellt a'eat poi ntoM «fdeoaée par cet article d'une manière absolue ; qaa cet aitida dispeee ■eoleBeat, et par des eaimaiieas allemativea, fM faWn aeiaeipeiée par la partit elrila n parsM difwtear ; — Qw Usedltise da h paifie civile, ta pcnoaae, n'est paiat ane loima irtitasHiMs à l'iattrectlse et aa tapHMM; «M i'actioa de cette partis oit lM||s«rt mlteiala dsvaat Ise Irifcisasi esgreeUooneh k set intérêts civils ; qa'elle n'a qoe le caraclère d'nne tctieè civile, et qu'elle peut être exercée devant ce* trilKinaox, comow devaat les irilMoau civili, par le miniitêre d'an défensear ; — Qae las Irittuifif COrrectionBelt ont daoe le Irait d'apprécier les enpêcbeaieais ^ai fMH vent 6ter à ine paitia civile la facallé de comparaître m pertonae ; qu'ils doivent y prooeaeie daat leur conscience; qu'ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice peut se modiBer, d'après les circanslances, pendant tout la cours de l'instance correctionnelle qui leur est soumiMi; que ce pouvoir leur appartient essenlielleinent, ainsi qu'en cause d'appel il est di'volu de plein droit au tribunal qui doit connaître de cet app*l; — Que le tribunal correctionnel de Paris, en refusant d'ordonner que Maubreuil, partie civile, serait eilrait de? prisons, ïiniii qu'il le demandait, pour comparaître en personne A son aadicri-jc, it) soutenir la plainte en c-alcutmie par lui portée, n'axait donc viole aucun article de U loi prescrite i peiœ de nullité; qu'il n'en avait violé aucune disposition simplement

réglementairn; qn'il n'avait fait qu'user d'un poavoir ditcrttionnaire doAt il ne poavait être dépwilié pendant le court de llutaaoeaai hù était SMalse; — Qae l'aBealttis» de MO jagMMBt a deae M vMaiioB de fart. *1» st ds rsit tM t. init. fnB.,aiBsl fis dssrigIssélaMisBfsreaesdSyfBBr liât laaom> pétaeee des tritaasH eanaeiiNBsis, Jagisat en CBBSS «"ensl; AttiadB 1 «s'en reTafant k H aamail I' extraetioa de pinnie par W dsmseéés, h trunaal eorreclionael avait eipniaéiieit atotivi toa f fat, « fir ce que, pour le soulicn de son action pihée, llaléfét UgUtea de cette partit plaignante ne rendait pas sa prtteaee aieiatain; • — Qae, Btaaawint, l'aonulation de ton jogemeat a été piMOacée parla eatir rafale de Paris, chambre eorrectienatille, aar la toal fradeoMBl « qae ce tribanal n'avait énoncé aacna motif poar priver Maubrenil de l'exercice du droit de se défendre en personne; » — En quel la coar royale a (au.ssemcnt appliqué l'art. 7 de la loi du 90 avril 1810, el a Mr suite viole, sous ce st'cond rapport, les règles de la compétence; — D'après ces motif", f.ii-ant droit Mir le pourvoi du procureur géaéial de roi a la cmir rovilr ijc [Viri~, < .i-^- in .xnnule l'urr^t rendu par celleesaVf cbaaihM d'appei de p«lic« corractionneUe, le li juin denier. cd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.34% accurate

tmrmm» criionelle -tit. *, ou». 4. s»^. #, An. % $ 4. ans fadIvMi» «ni m sont bornés à taire tnx magistrats» sur l'in1er|i«Baliw4»ows-el,4e8 dédartttoMrdaUfMà on crUMflt Mlit, objet des reelMfeiiea de le Jnalice (Cria. «mi. X 41e. ttt», aff. Martin, V. Dénonc. calom., n* 43). — Ainsi, celai Qni, an liea ûfi provoquer \e» poursuites, est simplement inlervenn romme [iiiiii' I i\i'.c, iliins <le« pour.suilps dt^jà C(>nnnfnc("f'?i, nr pi-nt rtrc cotiddiurii' il dos dommafK^s-inltTéls pour fuit (lecjilomniP par applination de l'ail. r>'.K |im iti'. Mais il (k-uI être condamné à la réparalinn do pn^judic* par lui causé au (irt'X'iiu, lorsque les oppositions ou app«ls qu'il a fonn(s wA rot n N' le jugement dcflnitir (V. Mangin, n* 71)- — li lui sutOl luéme pas, pour Atre réputé dcnonciateur, dans le sens légal, d'être réeUemeal le niolew des pounoUei; U bat lae avoir pfOYoqoéee par ane dénon/MOn.émtt. U M n'allaebo pas à de liaqUae coalldaMes vertmles asset d'Importeneo pour les considérer, même lorma'cUB» ont été solvles de ponrsailes, comme ayant seules déterminé ccll(^?r-rl. — An^^i a-t-il été Jugi^ que les fieines prononcées par l'art. TiTS c. pi ti. contre le d>'lil dP dénonciation caluiuaieu»o, ne sont point applicalile.-i à (vlui doni la dénonciation n'a point été faite |iar écrit (iiiéaie arrêt). — >lai:i, dÔH qu'elle est faite par ccril. U d<'noncirttiun pt'ul enlrainer les |j«'iiie8 dont il s'agit, encore bien qu'elle n'ait pas été rédigée daus les formes prescrites par l'art. 31 c. inat. ertaa. (Crim. rej. lo ocl. isie, aff. Codard* v* Dénote, calom., n* IM} % eept. isas, aff. li...,«od., a* 44; S AT. 1SS0, aff. lârvf, ead., m* BS; Crin. aiii. t ûée. ttSI, aOr. Chalicaraci» «od., ao 44t Criai. N|.19jaiB ISM, af. iMrenI, coc^.). ft4Y. Du reste, il ne pufïïl pas i]ne le pn'vcnu ait été renvoyé des poursuites pour que le di noin iali ur uu le plaignant qai les a provoquées, soit responsable du dnminapc qu elles ont orca^Hniiiees ou passible des pcinca purtuci contre le Ueiiunclateur ca|iiiiinieu\ ; il faut, en outre, que le dénonciateur uu le plaignant ail agi avec imprudence ou dans le dessein de nuire (V. Uéuonc. calom., D** 33 etaolT.), Aoael Tari, ssh c. inst. crim. déeide-l-tt VIO racoiié acqaitté ptum oMaatr, et ooa po* «la'il obtiendra dee doawiagw latértU oeatre ee» dlaiMiaMoaa peur /W de cotaMié* (eoôr. Crim. eaw. is nor. ists, aff. Maiiietae, v* DéBone. caioat., a* 49; » oet. isid,aff. Itaury, eod., n* 103).— Ilati lorkqoe la ptalgaaitf m'a raecombé que faute de preuves, et qu'il a eodejoeles owtlfe de porter plainte, il n'est pa:!!<ible d'aucun8 domuages-intérèts, et, h plus forte

raison, d'aucune peine. —Jugé ainsi que le défaut de ju.sliaer une plainte n'étant pas un (1) (Quclcl C. min. pub.) — La cor»; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an i, n" t ; — Attendu i)u aucune loi n'a mis dans la fla.-so di'^ dùliu If ilif.iul de ju-îiflcr une plaiiilf ; que tel Csl lu fait que reproi be audit yui'lel; le ju^fnioi.t di nunci' iju>" f h jugement a fait une fausM! application de l'art. 605 c. des <li'l. et pein., en prononçant contre ledit ijwWi une pore que ledit article aét.\hli« contre ceux qui en ont porté plauile même t>an« en justifler ; — Par ces motifs, ca^^se, dans l'inlCrét de U loi. Do M juill. 1810.-C. C, ch. crim.-MM. Barris, pr.-Baucbau, rap. — (Menichelli C. Celani.)— 'Le cbirnrgien (^elsni aTatl («) . . éléapptlè pour donner («« Min* au il* w Menicbelli, qui é'ètait fractâté UB aTaot-bra». Le panMiDent n'eut pas de »uer.i5; de« «ymplAmes de gaoRrèee »cinaDife»ltrenl; il n'y «ut de res»ourc* que dans l'amputaliott de r*Taiit-bra». Le pér« de l'enranl en fil un crime an i lnrur^^ien (A'I.ini ; il f>e pUiçnit, et sa plainte entraîna l'arrejlatioo il« Cri un. Lo mA^i>lr:il inr>tnicieur ayant etamiiie l'iifTaire de Ci>lani, et n'y ayant tu aucune pniuve di> dclit, déclara n y a^uir heu a Mjiyre Mir la plainte et prononia la mi^v en tibeilè deOlani.- Celui-ri (arma une demande en dMninui:er.-int«r«ts contre Mcoichclli, pour le tort que »on arreëlation lui a«.t]t Lauké. — Menichelli oppo<a que, dans l 'arrestation de Celani, U partie publique avait seul" figure; qu'a la Téritu l'ordonnance du magistrat instructeur le dé«i^nail i im iti<> |-artie plaignante, uiai> qu'il ne pouvait pas, d* cela seul, efre nt.inie ((iirime partie civile; qu'il n'avait rten fait pour l'ctra devenu, qu aiu,i toute action en dommagen-iniarét!! eanlfc Im était ooo receTabw. — JufeMBl qai eoedanao Maaiebdli en B,MO fr. de demaia|M-ialéiêls cawa Gebai. — Af|iel. — Arrêt. La nwraj naeiidiml qaU e'eriata awau but duquel on puisse " '"i aa saH Moaiibiê adbêieat aa Ik, ou partj* ci. file deea U aiocêdaie iaairuite eoatrs atanl; faa IVdeoaaBM du iiar de Vdktri, daa* laqMlleHeBiehalU ast Meigoêeamne BiMe Civde, Maa fia celle ardoBaaaes n'ait point été attaquée, oe peut aUilben noe qaaKMqai n'eat pas jwtiléa r«»îd«r en lai, celte ordooaaaea anal éM nadae ban la fcéaaaeo da MaaiBbalb et sans qu'on délit, csl nul Ml Jni^VeDf q«l« pour ce fait, condamne paat 4 osa aoiandB fCrbn. can. n Jalil. i«io) (i). •M. LarèglaqalMNHMtladénaBeiBleir àlai des poar»nlles qu'il a provoqaéaa iTappliiw à tout dénonciateur qui a agi avec légèreté OU avoe mauvaise M, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'est on non constitué partie civile, ni s'il prétend nu tioii n'avoir fait sa déiiuiiciation que pour se conformer, soil ^ à

l'olili^ialiuri iiii|n>sie à luiit fonctioiujaire de révéler les délits donl il anjuiert n.mii.ii'-i-aure dans l'exercice de ses fonctions, soil au devoir civque iui[^iosi' à tout ciluyen témoin d'un attenl'a à la vie uu h la propriété des personnes (Crim. casa, lit dot. 1S13, aff. Maillciac, v* Dénoue. c«lom., n* 48; €rtm. réf. 10 ' oct. 1816, aff. (iodard, eorf , n* ftt; Crin. caae. It Mi taS7, aff. Harcadlor, mii., n* 40; Cria. nf. t2 dée. 19tT, Wâm HtUn, eorf.). — Toutolbis, ila été Jafé, Mis à tort, qua la plafgnanl qal ne e'oat polal «oaslitaé pailla elvlla ae poiît Un eoo- 1 damné cnvera la préfOMi k été daawnM Intérdle (ReoM, ai ' mars 1811) (2). AA9. Uu reste, il a /lé décidé que l'ardon en dommafti^f-, intérêts u csl accordée à l'arcuse , conlrc ^on accusateur, que daiu le cas où l'accutw est absous par line cour criminelle (uu d'asiiises) après un débat puiilic; que celui qui, incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, a été mis en liberté |>er ordonnance du magialrat instruotenr (aéceeniremaat provleolre), n'est pas recevaUa 4 lalcnler l'aorni ai inaMwgea-lnidrtit ùaême arrêt). —Haie, 4'aprta ip aiira arrêt, la pré«aa« doat la déientbm a été prolonfêe par Mrilo de l'oppoaMoii ftaméa par la partie civile à l'ordonnance de non-lieu qui ordonnait sa oiiia en liberté, a le droit, lorsque la chambre d'accusation n'a pas prononcé sur les dommages-intérêts, de les réctamer contre la partie civile devant les tribunaux ci>ils :Ai\, 22 mal l»3!i, ail. Aguelicr, V. n» ir,o), ce qui nous parait mii u\ n ndii. Aux termes de l'art. 3r>!), la denande rn domma^e»ialérêU doit Aire formée avant U jugemau. — Il a été juge à cet égard que, daae noe procédare poursuivie devant une cour d'aMiaes, o'ett l'aele émané des magistrats par lequel ils font rapplieallon de bt toi aa Ibit eonatMé par te Jnry qui doit être qnaliflé jugement, et non ht déclaration da Jory ; qu'en oooe^ quence, l'accusé pcntenrore, après ladêelaTatloodoiarr, nais avant l'ordonnance d'acquittement prononcée par la coar d'assises, former contre .-(.n di [Kiiif laii^nr l'iie detiiandecn donimaee.intcréU ^Criui. rej. 31 mal lulO) \<>); ntais la demande en domMrnicbelli comme partie civile, dans cette bypolbtee encore, seloa la procédure pénale actuelle, Celani n'aurait coolr« lui aucune action aa dnmraa^eii-intérèt'i. puisque la loi n'accorde celle action que dans le cas oii l'accusé est ab-<iu~ p ir uriC cjiir < rimincIle après un détkat publu, circonst.inre que l'on cherche v.iiih msn! dans la cause; — ConMdéraii! que si l'uii s'altacbe i l'ancienne prin uluri', l'arliun puur les dommajdi n'èLiit uilmiso que quand une senlcr.u- ilcfiiiiîiïe av.iil l.uû le pn>\iMiii de l'imputjhoii n capiu irinctensiijf , OU parce que le tail n t l.ul pa- • iiinintd ilf -.1 rialurii, ce qui ne .*e reitmnlrr pii> ilin~ IVspcn-.

CtUiii ayaril été at)?ùu-, non par uiiu l uur tiinni.L-lk', rfpr-.'- uiil- diM:us-i;in publique, mais par un magistrat in-lruileur, qui, bo n im'il ail "oiin*- It plus grande extension à son ordonnance, n'a pu, silnn m • ..ttr J.uUi ii-, décréter qu'une liberté provisoire attiçhée à cette condiiiuii iju il iw - urTiendrait pas d« nouveaux iodiceii, ou sur la criminalité du fait en luimène, oa »ur la culpabilité do prévenu ; — Uet l'appellatioB cl ce dent est mmI aa aêaat; «aeedaBl» noveia llaaltbilM de l'aclii est «Ml aa aaan; eaaeoaai» novwe «aaitaiill de raciiao en doauBage»4Blêrêl8 lemiêe csnlio taf ver Cetant, aatf 4 ce daraisr à «• poar^ voir par action séparée aa naisHffêa d'eppositioa; etane aaaiî, aeal A Menicbelli la droit da rtelagMr de» donnaaas poar k oan de sa* Ik quil prMead avoir êlA IrrtgaKliiiMBt laite. Ida Rom. Dali lii tMt.^d' (3) Ripte»! — (Femme RoRer C. Moulin) — Le pourvoi était fond6: I* sur la violation de l'art. 3.S9 e. insl. crim. en ce que l'on a arcu'-illi une denande en d(Mnmafnc-s-in(èréts bien qu'elle eût ete formée apn'-- l.i déclaration do jury, car c'e«t réellement cette déclaration ^oi ron^iiiu.'" le jugement et non l'ordonnanM d'acquittement qoi n'est qu'une pur(omialiié ; " * une I liOB, mmm^ devant la eear ra u|!emeni ei non i oraonnaMw a acquiiiemeni qui n est qu une pur* aalilé ; et en ce que la file Moulin n'a formé sa demande que par rêtieisilieiB k l'audiaace, aa Hh d'smpleircr les fonms do l^aaigiia> I, BMeiMira!s*eitqae todeaeadaaedoaMngae-iBMrêts fofliatcnMa aiftceif. — U à la eadeeiMlH l'art. UPe. inat. a'êlalt eMto; c'eel ee ont ;— y Oeniraimlion trait Mo par sen anri BMir

The text on this page is estimated to be only 15.46% accurate

INSTRUCTION CRl.MK^EIXE.— Tit. 1, Chap. 4, Sect. 1, Art. 2. § 4. m yy«-tnt/r^K fornH^c par l'tm di's afru«<*i» rontrn la i»;>rtle hrile iprt» ta proiiom l.^iiim dr son a('(iiililonioiil rt di' \n conàfflD'Iiofl de ?e5 coarcuw's, cM irwpvftbl*" pnur rausp do lardlHli iCrIra. rej. i" mai 1823, MM. Biirris, pr., [tii^srhop, rap., tf.cihn).— €'Mtlà, daiMte, l'application littérale de l'art, sn;». Ml. M nMf 11 h'mI pu nécessaire que cette demande -.1 fonné» pw wrtgMlhMi ; «Ile peut étra telle par l'aoctué, ^la'll eMnaK MU MneoMtoMar avtnt la Jogemeot, par «ne ::,{ ri'finisitinn h l'andlence (même arrM dBSl mal 1816). ait. L'ariirjn«>n dorninaffeMiitéréts formée contre le dénonliifur riu la [larllf rivild par le pri"vpna rcnvovë des poursullos îj- la chrtDilirf du roiiJ^'il dii pjr relie d'accusation, peut #lrp iK.riee deranl Ifl tribunal civil, ù la dilTi'rcno' du la whur aclinri itlcalèe par l'accoeé acquitté par la coar d'assises, laquelle uc«■ttl rtlh—Walwi 4'aae deaunde pnremrat eiTÏto, elle n'a p« HtrMfliii IfaiMit «aas eoBtravcnir & cet article; — S* Vioblion felirt. fM«e. CIT., t^uïTani leqtel IM taoMi et lu lUaa aa ptavcnt (L-(-«caiM» i la coiitntiuta par aaipa, aa ualièr* «Hfle, 4m 4ani l« bi de it^lliMiil. — ,^rrèt. U ciiit;— Att' ndu qaabM ne ioana pa» la qualification de jag(>■ntib déclaration dn jury, mais eculmeot à l'acte émané du nia(bttatqai bit l'application du 1 1 I m .m fait constaté par le jury ; d'où w 0)lemh« Moulin ayant forme sa rfemande en doii)ma;:e'-iiil' - ' m-ni ili.ilfmciit après la lecture 'ii li'i-l.ir.ilinn Mt jnrv, et «Tant 1! I» pr»-idf ni eût prononcé rarquillcn inl . ■ 'li' ■-V t conlormét* tx la [lit Mdi'inande avant le jujirriiciit ; At^ rulu qij« la loi n'ayant r • r:l surune fnrnu» particulier* pour l - dcminilrii en dommajtei'-invv;* qi;r. I jccu-c doit porter «levant la diur ir.i>-ifi»if> contre ion dé!-:ri:if.r, lot«iju'il est connu avant le jiiseraenl, l'interTCoanto a ^'té iOr:^ \ U former par une simple rèijuisilion k l'audience ; — Attendu,] ^r> McoDil moyen, que la dame Roger ayant ètca^^i|;n(.■e pouraj>i?lcr I UT ifiMif ea qualité de dénonciatrice, ei j avait compara, on aaraitpa hMfiilérer comme toujours pré<>eDle jusqu'au jugement, it que la cour fiain laiaitraMatuar lor Ui dommageiMatérèl* à la aiiiae aiiicne» Il rKfBlIncnt d» l'aeeviée a été proaoneé ; qM Déaaaioim tU« a uriilMnir à la dama Btfv le noftn de (aire m* ebMrvation!) sar cNidHaBila, et m'elle a'a reada le jugenent déCnitif qu'après qne U tae liftr a «a déTalopiié lontet ses eieeplioBa «l ses dèfeniet, tant Hut u CMmnisMir* rapportear, nommé k cet effet, qu'à l'audience Midito eoar;—

Attendfl qu'aucune loi n'exige une la femme mariée «oit iiUftiit fir ste mari à eeleren jagemeat peur défendre sur la demande a iwmiim iatérftts fM'inée contre eHe comme dèaonciatnre, et poqr oa* dt aiiania; — Aileodu, «or la traititaie nojen, que la cour d'iMim ayant jnsè qne la dénonciation faite par la dame Ro^r, était HMNlnMet fao»ïe, mais encore caloniuieui>e, il a'; a p»M lieu à l'ap(liutiM de» r^sle^i établies par l'art. iOUti pour les adaire» purement ti»ile>; — Rejette. Di U wi laiC-C C, tect. aiin.'UM. Barris, pr.-Aodier-Mas1) imèmt — > CTeiaifor 0. OahimfL) — >TliMt«r, «aadanè war Tiaedihapirla cnorl^aufiea dalfMariMo,Teaattplainlee«raaz >mi{^ coatic Dubreoil, an des prineipan témoins ente ndu« dans HMMBa criminelle qui amena sa condamnation. Un arr^i de rMewl i».]vef renvoya l'affaire devant la ckambre du con"eil île Riom. — !>!!(rtaralire écarta la prévention. — Appel pat Tei'mer. — .'>o nvril i<iT.WTé<r«iiflnnalit de la chambre d'accasalion delà cour delà même Tik i'ir<aite de cet arrêt, Diibreuil actionne Tei-*<ier devant le Uttout i()Jo«tbri>oa, o<i il conclut contre loi à ao^ot» fr. de doBHaafi^ ■.:»:<L<. — juj^eoeot par défaut qoi acaatde èbaluMil Meiadeamilé vtn.Wfr. — ApiM-l.— .Vrrft. 1.4 cnr»; — Kn i p ijiii touche la fin de non-rcreïn.r [r i| -i r p.ir T«i*n«r, fnnirp la i1iTi«nr1e en dommaçc-inli'rAI'», fnrnn'r ronîrc lui ?» IhirfU'l; fin île ni n r"cevoir qui* Tci — ifr f;nl ri-ul'cr ilr i <• quo [•«^til n'aurait pa« '.li^i (|c celle dcm.-inde la rhamhre ci'.r'.-ii-.i'mn do llWJr retalf de Riom, qui «eule, «elon lui, pouvait la ■ on'i i'.ln' ; — landoqu» »i l'art. 559 c. in*t. cr. exige que la demande en rtunm.i^esmimlèe par le prévenu acquitté, contre «on dénoùci;iti or ou ■*» la partie civile soit formée, A peine de déchéance, devant la cour waiwsfii a statué sur h prévention, il n'en est pas de m^'nic de la aandiM d«iBBi8ge»-)ntèrèts, formée oar le prèvena qui a été acquitté ^ «M (tembre da caaeail ea par aaaoamhia d'acoaMIiaB}— Atlaada ^> et cas, laW et latarisptadeaoe a'IMfaal awane la de aaacMirc la vrèfeBa <al a^ pas famé sa denaade ea 'Ms dtviai la chambre d'accosallea ; qrn le nérena peot la «nier wmtnt aprè« saa acfuitteBeat devant on IrilMiRal cItiI : au'ainsi la tii<,j3,nja|«,_Ji,rtrf(,j fermée par Dubren il contre tci»sierd»> i* iribuBii de première instance de Montbrl«on e«t recevabla. j ' '-' fiuiouclic i'ciceptioo d'incompétence proposée par TeÏMier, et in lui itadiK de ce iw« rapiti l'arrCt en règlement de jagas . tlon doit, de di*rlH'.'itif(>, ^lr(> form(^c rtov.mt rrllr rniir (Lyon, is j.iiiv. 18'jx, — 1).'. ce qw. la chanihrn du coti^i'il d'UD Iribuii.il actf di>>s.tisi,' d ii:ip affaire criminiMlo par un arrêt de rî>5!lemctil do jupes. Il ne résulte pas qne le tribunal Uii-mèmé soit

incompétent pour statuer plus tùd sur l'action eivik ea dammagea-Intérèls formée par le prévcao après qu'il a été reatwié dea poorsoltea par laduvBlmd'porasaUoii (■éme arréQ. MS. Les ooudamnalItmB en iioiniiiiaie»*iii1ArMa prmooeéei par la cour d'assises, sur la ilnmaude d'un accusé acquitté, contre une partie civile qui n'a i a< i ii onlcndue, ou qui n'a pas com la sur cnttf' drmande, ont le raractèni de ond.imiiations pardéfaat, el.à f« titre, sont .«us^eiitlhles d'iMrc atlaiiui e* par la vole do ropiiri«ltlon (Ciini. rrj. 2';» a\r. 1817) (21. — Lorsiiue l'oppositiou de la partie civile à la coudanmatioa prononcée contra lui par la caar de canation, la chambre d'acmsation de la cour rejrale de RïoBi, qui avait statué snr la demande en faux témoignage, pouvait seale freoaacer sur la demande en dommajr*<-intéréti> qai en était aa aeceseoln, al qu'ainsi le tribunal de première iattance de Mentiiiie* était incompétent poor la connaître; — Attendu que lachambredat «eil du tribunal de preini>>re iii-lance de Monthrison était ia poor la connaître; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de premii'-re iii>laiicc du Kium cl U cour royale delà même ville n'elaunt ? ui:iir< qne de l.i i'nrir<,\i--.in(:i' de la plainte en faiu lémni.;M.is<' purlce par Tci-'-icr rdntr- Dulin uil ; - - .Mtemlu iju'cn <l,iUj.inl ^ur i rih- pUinle, la ch.iinbre d'ari-u-.ilion ti>' l.i cfiur rnv.n).. Ai- Kiom aiirail bn'o pu acci»;Mirement prononcer ^ur la Jeni in le en domnia;;e*-inl*réls de Dubreuil. s'il l'avait formée devant eli», m.ds que rrlui-ci n'.iviint p.is s>i«i cette chambre au moment ou clic a i rotiunte '•ur le re;i i iii' |,i pUiiLin en faux téniOi(;oa(:e, U mi<<»iori qui lui avait «lé donnée par U rnor d« cai>«atian s'c't trouvée à l'instant terminée ; — Attendu que Dubreuil, poslèrieurement, s'étant pourvu en donimages-inlèrét* contre Teissier, celle demande faisait naître une instance nouvelle qui devait être inlenléo demi le juge da domicile de Teissier, et qai conséqnemmeat devait être portée devaat la trikaaal da atamiéee iastanee dalloatbriioa i — Attaad* que Teissier, lerefaa cetia MHada M » ilé Hotaiiéa, aaiail Un po «t poonreir de neavaaa davaU la caar da aaiiajiaapaar eHaait qaa btifr banal de Montbrisaa en fit dessaisi j naia qa'à débat par W de l'a<eir fait, ce tribunal était seul eoaipéint pair eunnattre de la drauBdadeal il s'agit. — Au fond, sans s'arrêter fc la Bn de non-ree«voir,pas platqaît l'exccplion d'inccimpètence proposée* par Tei-«ier, desquelles il est débouté, slaluarii au fond, met l'appel principal et l'appel incident aa Béant, ordonne «lue le jugement dont e.<t ap]>el •sortira «on plein et entier elïet, eondomae Tsissier en l'amende et en tous les dépen», tant de première instance qne d'appel, et condamne

également Dubreuil a l'amende encourue |>ar *on appel incident. Du ta jaa* . 18a«.-(;;. de Lyoa, 1» ch.-ll. Baslard-d'Ealang, V pr. (3) (Poil C. GhrMea.) — La com;— ^AUeada, aar le prenlcr nejaa de cissatioa proposé par le daawdear, qae, des art. 4lf al éS9«. taet. eriro.. il résulte que les partîM ciffles peûveat être eeadamaées par dé(aat devant les eoors d'assises ; — Que, d'après le § 3, art. Ssa mêna code, n doit (tre statué par ces cours, sur les dommages et intérêts (jal peuvent être respectivement prétendus, après avoir entendu les parucà dans leur» défeni^es : — Oue les condamnàdions en dommages et intérêts pr<inonrce>, >ur la demande d'an accusé acqaiUé, contre une partie civile, qui n'a pa'i été entendoe, ee qai a^pas eonela sur cette demande, onl le caractère do condamoalioaa par défaot ; — Que, d'apn-s les principes du droit commun, recoanas et cansncrr« pirl'avi" du conseil d Kl. du 11 tev. IHOG, la voie de l'opi^Oiiilion e-t ouvi rlc contre Ic^ condamnations par défaut, dans tom Ic.h ras uu cllii vuic » a piis ftc ifitcrlile par unclui «pccialo ; — Qu'rfiicuiiO di-|H)^iliuii de |.:ii n'a prohibe le recour» en opposition de la partie civile rcnd uiiru ■ p ir défaut, par une cour d'ajsifes, Â de< diinim.'ipc* et ititcrch en f ivÉ^urdc r.i<(usc acquitte; que ce recours peut donc être cxcr. e p.ir et (le fiarlîe ; — Que, lur^que l'art. 2l',i c. inst. crim., a dis|io>équc Ics arit'l- des CDUrs d'as>i>c> nu pûuvaiciil être attaqués que par la voie de la cassation, il n'a eu pour objet que de conférer aux arrAl* de ces cours, qui sont une émanation de» COUIS royales, le caractère du dernier ressort, qui ap|>artient à ce$ deraièrea cours; mais qu'il n'a exclu, ni explicitement ni implicitement, ledioil d opposition, qui u'eal paa lesliielif de es caiacién, U qui peal|, eu principe | seitea i civiles, en fatear de la partie civile, contre iVcusé eonlumax ou déraillant; mais que, d'après l'art. i76, ce» condaronalionA «'anéautis»eot par la comparution de l'accusé; — Que les droits de l'accasé et de la partie ciTlIe, A l'égard des réparations civiles, sont corrélatifs; qa'ilit doivent èlre soumis aux mêmes r«cles et donner lieu aux mêmes reroars; qu'il s'ensuit de ces lAservutinns, que la cour d'assises du Calvados , ea rocevABi l'eupetiliaa de Cluétienf (artie cÏTile, Aie ceadanuation des t général, être enrci eenire toas JageaMala readas par dénul, uendère iaalaoea, aoit en dcraier ressort; — Qae, daprêa l'art, taet. cria., les eears d'assises peuvent çraneueerdes téparatioae

The text on this page is estimated to be only 21.73% accurate

INSTMJCTION amiINELLE.— Tkb 4, C0^' i Sur. & fU la conr d'assises, an proflt de Varrusi^ acquiUi^ n'a pu Aire formée qu'après la clôture de la session dans laquelle a été prononcé cette condamnation, elle doit être portée denol te cour d'aniiM à» la MMim tulvanle (même arrêt). M4. la partia etvtte, renvoyée de la demande formée cooIn an» poor l'aecnsé aeqnlUé, pent être condamnée au frato ealarala trésor, et en mêoM lempe déchargée dea M» fUU par faBCWéfmêmearrél). Sur. s. — De» perquisition», det commifmn» rogatoirts. ttSft. La mission du Juge inslnicleur, ainsi qu'on l'a déjà dit plusieurs fois, consiste à emplOTOr tous les moyens que la loi met à sa disposition pour la manifestation di^ li vnrité. Ces au>yens sont : l» rinterrogaloirc du provenu; ^* l'audition des témoins; S* les Tisites et perquisitions nécessaires pour parvenir à la découverte da coupable et à la constatation du crime ou délit. Leaaeteapcmaat être ûou taot6tpar le Joie loi-même, tamM parreOeler de pellw qaTIl déMcne, at dana aa damier caa, m dtone à cette déléfratioa la MB da eomaiMMi ro^oMre. — On parlera plus bas, n«" ais et aalT., de ftaiterrogatoire du prévenu. — A l'égard de l'audition dea témoins, une grande partie des règles qui la régissent étant communes à tontes les juridictions, la matière, à r.ilsun surtout de son imporlanc«, sera traitée sous un mot pariimiier (V. >• Témoins). — On se borne à exposer dans Mlle sodion les règles spéciales au Juge inslniclenr, en ce qui touche les perquisitions et les commissions rogaloires , le code ayant présenté les règles générales nlatlvesi cette iMtiire dans les art. S5 à sa, plaeéa «ne le chapitra daa pmemon, et qol traitent dn eia da flapaal délit, al danlIaaHNBMiam a été prêeenté cl deiww, sic at nlv. •M. Sena raBdeona législation, le UeateBaaA erlBlnel readall, avant tout acte d'Instruction, une ordonnance portant permiaion d'informer. L'art. 47 c. inst. crim., en disant que le procureur Impérial « .sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, » parait reproduire l'ancienne formule : de sorte qu'aujourd'hui, comme autrefois, le juge d'instruction devrait ouvrir La procédure par une ordonnance de soit informé. Mais, dans la pratique, on a considéré celle ordonnanoe comme inoUle, et les Jufes Instructeurs la suppriment ■éaénleinent. Toutefois» M. HéUe, p. 443, pense que c'est à tort, al fia eetia fémallté a aan «tlUti at «o'alle devrait être autan tna.iaiallaaaaaaUa foa ae i^eiift4a*nM aiperfélatloK doat la pratique a an ralaon de s'affraochlr. SftV. Le premier

devoir do juge d'instraction est de constater l'existence même du délit. Scifwlum eU qnod in omnem eosum nunquam débet judex proctdere ad aliquem aclum, nùi friusiUi consttt deUctum ipsum fuisse cimimissum (Julius Claros. Sent., lib. 3. tit. 5, § 1 1). La loi romaine disait également : De re priusqxuim de reu inquirendum est (L. 2j, § ull., ad leg. aquil.; V. aussi L. 22, C, De pctnis). — Ce principe, qui était forueUement exprimé dans l'ancien droit (ord. de 1670, tit. 4, art. 1), ressort aqtowd'irai des ail. ss et47 (v. n* saa). La jQfi aMantorM à aaplayer tana les moyens qœ aa perspicacité paM M anggérer poor parvenir à dévoiler le *tmiM» (V. Exposé daanotirs, p. 48,n* le).— 11 a éié Jngê par salle qu'aucune loi ne détend sa juge Instmcteor de conduire le prévenu d'im vol snr le Ueado délit, etde loi faire lairr àlnl-même - ,ni.SO I st iaittttf, qii avait été pronoscls ooeba hd par défaut, en ftaoar ie Pais, accaié acquitté par u esar d'asiiass da ailaM éépar««SMal^dMSjaMSriSB piiGlissIi, n'a |aseHniadtelBda|oa«air,et AUeado, nr le tscaed MfM. qss roMSilliaa de OurtUaa élaat reemUe, et B'ayaal fa Mrs fMméiiqa'apmla cIMare de la aesiioa daas laqotlle avait été reada l'arrêt coatre lequel elle èlail dirigée, elle a dé être porlie detant un« cour d« méiu« nauire et de même caractère qos celle doDt Mail émané cet arrêt; qu'elle a dooe it être jugée par la coar d'asiisei de la keuion iuivanta ; — Qh le code d'inilructioa criminelle a'a pas tait da la conaiistaoce du débat, d'après« lequel a été proDoncèe, conUe BM partie civile, une condamnation en dommage» et iotéréts, un élément nM:«»<aire du puuToirde ^Utuer »ur ces dommai^es et intérêts; — Ou en pfTi't, WiTi ',.vi lic c» code renToie au tribunil imtiI, le jug eai de la deatande «a doautactaet ialéréU de racmé acquitte coaUw 1 fAfilo la aIMMa ds la ne* ode «a doflutan»! r, linvm as fia i jnin Isi il 'f ^ ^fe/ji/s, ce ponvolr a nne limite; car, dut l'espèce, le Juge n'ffôil eu, ce semble, aucaa moyen deconlnt^ dre l'Inculpé, si celui-ci avait refusé d'obéir a ses ordres. L'art. 87 c. insl. crim. porte : ■ Le juge d'instaiisUia se transporte, s'il en est requis (par le ministère pubUc),«|pgana mêaM se traaqiorter d'office dana la deatleUa da privéna^pwy Cyre la perqofsltian des papiers, aMa, al néaéralaaMl di l— les objets qol sont Jofês utiles à la manlIMalko da la véiiii. ■ Et, d'après l'art. 88, 11 «pourra parefllefIMnt se transporter 6u les autres I if 11 X où il présumerait qu'on aurait caché lo< o^jrl^ dont 11 est \\iir\f\ dans l'article préc-édent.» — Le juge inslrucULr peut eCfeclui r mui transport sur les lieux dans tous les cai. (m i. le croit utile. Ci^ principe était également admis sons l'urduanance de 16"0 {V. Jousse, t. 2, p. 29; Muyarl

de Vouglans, Inst , p. 224). Néanmoins, aujourd'hui, les ordonnances minlstérieild tendent, par raison d'économie, à restreindre les transport* an cas trèa«ravea (dre. ala. Jat. 30 sept, lëse; ao aav. lau; 16 aoAt 184S ; M dêo. itiSs •■mttr, ■•174), aa «ni «I bUaaé ptf M. Ulia, p. 480, dBBl la criUqaaM anoa aaMifM bien fondée. S«0. Les visites domlclllalrei ne sont pas des mesures d« police adminislralive (lestiiu'os .H faire découvrir un crime oaaa délit dunl l'existence est incertaine : ce sont des actes d'mstruc twn auxquels on ne doit avoir rerouri-: que lorsque, d'une pari, il est ron-lant qn'un crime ou di llt a élè commis, et lorsqu.', d'autre part, l'individu dans le domicile duc|uel on vent pioéUtr est prévenu d'être l'auteur du fait criminel, on, du moins, est préswné, d'après desériein indices, tenir cachés ebeihii desnkJeto rataUli ai IhU doal 11 s'agit. C'est seulement qaand «s OMislaMai aa i«Monlr«Bl qn^ll peat être régnlIèreMatpntMl an visites domicitiairea. c Hais, dit trèa^ilen LVangia, B*n, lorsqu'on les fait dégénérer en mesures de police administrative, elles sont Illégales, oppressives, elles ne sont plus qu'on rilespionnape. Le juge qui se les permet commet un acte arbitraire, il se dégrade, il encourt une prise à partie. » — V. aussi M.Hélie, p. 4"ii <_'t --uiv. De ces expressions de l'art. 87 : « Le juge d'instmcim se transportera i'il en est requis, et pourra même .te transpi/rur d'office dans le domicile da préveno, > il semble résulter que «s msgistrst est tm» de se transporter à ce domicile quand il eoea ragiià par la praevenr Inpérlal, at qoa o'eat senlsneat qaud 1 ■alol a été Mt aaenBaréqalallton qnasaotruspart a*ljMis> tif. C'est en ce sens qoe l'art. 87 est Interprété par MM. Ugnverend, t. l, p. 246, et Camot, t. t, p. 375. — Et tl a éiéfi«è en cITi t que le juge d'instruction ne peut refuser de d.>fér?r aux rrijuisitions du ministère public, lorsqu'elles ont pour objrt de compléter l lnstruction d'un crime ou d'un délit (Grenoble,!* ocl. 1824, M. Maurcl. pr., aff. min. pub. C. Jean-Baptiste — Toutefois, M. Mangin, n* 90, estime, au contraire, que l'arl. ht n'a point entendu déroger à la règle générale suivant laqoeUele juge d'inslmctton, BMglilWt indépendant, a le droit d'apprédar l'opportnnité dea a>esares qii aoot raqnlsea par le minisièn bUceadeanadéai par ha partial, al ia talelar caa réqawili et demandes si laa —ina piapiaéia M lil paralniBtpssnH* les; qu'il n'y a nd BMiar poiv damier k wamia: «IsJogeK (rorupurtera, s'il en est requis, » oae Interprétation plss rigm» reuse qu'à ces expressioi» de l'art. 71 : a le Jags/ero oUerd»» vant lai lea penemiB todlipiées parladénaiiiilalHo^ai iion ; — Qu'aux isntM de l'art. 410, la cdor ds CSlSSlios Mt and reoToyer à on iriboBal civil le jugement

des lépentisas civiiis, larl» quelles il awail été pfMdHMMstatsMrt par aaanétdols esar Af lisM, qu'elle aunit esMii an chsf islUM ssaftMal A ess lépinliiai; — Que k cour d'uiisss, fil a isain fsirlt sHsfiê, n'a dsne |si,M ^wçtat wToppesilisn ds Cfartliia, visié lia lépia de t—|liwii Daw'md ttiT.-C. &,ssct. aiB.-IIIL Mûris, |t. àimmt,ii9(l\ (Coll.) —La covB ; — Attaada qno b iDitrarteer en cealiisant le coupable lur le lieu du vol e(ea lui taitaot faire à lai-ialoe Vt*" sai des fausse* cleft qui avaieat lerri à k» comneltre, a u»è pour découvrir la vérité d'sa aMyao qui n'est difeeiu par aacuM Isi aejiti* k g urvuifoméssalia fiîA do Is cisr wimisiMi dilllsdBKdi 10 nai deraier. V- *^ C, ssM. eH..-l«. B«f^.^^^,

The text on this page is estimated to be only 21.24% accurate

INSTHDCTHMI tMiwMMMt UJE.—Tn. 1, Ghap. 4» Sior. S. ISf M BtBpoanlpoInt ujogê l'obligation d'entendre ceux des témoins indiqués dont le iimciimaffc lai paraît saporllu, et qae ces mots Imp^ratirs te m friiTj doivent être Interprétés comme se référant uniquo ïi-i H) ra« où, comme cela arrivera ordinairement, le juge reo nMllrali l'utilité des perquisitions i cqm-f,* par 1(^ miiiislore jubiic— Telle est anssi l'opinion do M. lli'lip, p. t'.n, et elle m' parait devoir être adopliV. Et, en effrl, le june Instructeur '. M iaot pas l'onblier, fait office de juge ; il n'est pa.s plus obligé il céitr sans examen aux réquisitions du ministère public qiPà «iitiiNiiMtiec privées; U tient «qndqM sorte le mUlmenIn (Ah^I 61 Nlla«««. Son IndéfWQdsim thpHillnM 41e màmÊnM 4ê te eenieniier à toutes les iqlonettoos fol loi wlMti*wirtesperlipertte publique. — V.iii*4«<. Mt. Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 cl 39, conctrwi U Misie des objets dont la perquisition peut être faite pif procurpur Impérial, dans les cas de fla^;rant délit, «.nnl CMBUuoet au Juge d'instruction (c. iast. criro. 89). — V. |)lus IBI, D" 356 et sniv. f M. SI, parmi les objets saisis, il s'en trouve qui soient inu< tiln comme pièces de conviction, le Juge instructeur peut, à la I dn prévenu, mais après que celle demande a été comI M procoreur impérial, et que ce magistral e donné ses ' In remise desdlit oii|{els (Cria, ni» nu, ■. Wè», ni».« air. Doran C. nlo. pnb.). M4. Umw it lage d'instruction se Iruupoite sur les In, OMI iM^onra lire accompagné du procarear Impérial et Éfreiler du tribunal (e. inst. crim. 62], ou de l'un des commis fÂtn, ou même, suivant M. Hélic, p. 458, en casd'cmiiêchcBuiiilu greffier et de ses commis, de tout clto\oii qu'il cslmio propre à cet office, conformément à l'art. 6, lit. (>, uni. de IG"0 *à U décJaratiun du 21 avr. ln"l (V. en ce sci» Cnni. rcj. Jsfpt. 1852, atl. Mancel, l). P. yi. 5. 321, et lit. 2, ch. 2).— il i«t« décidé que le Juge d'instruction peut se faire assister du ptler de UJostioa de peix du canton où ii se lrans|iortej in Ki il «e Mie «iwwimusf dn grefler dn Irlinmd (dieis. mliL iHt. n od. 1825 et 14 ftvr. 1827, v. h. da Ikilni, p. S6^ «8qi|il., p. 957). Cette sohitlon, qui est fondée sur des nnllb MoBMle, est approuvée par M. Hélic, p. 460; et elle nous p»< i^OMle, malgré les argnmenl.x que l'on lire des art. 63, 73 c. crin., et 8"j du dccr. du ts juin 1811. •W. Mais il n est pas m f< s>.iirc que le Jngo d'Instruction «Il i.«l*tc lh)r le coinrnissiiiic (li^ pcilicc, le maire, l'adjoint Kieni tfmoins, celte précaution n'étant etigéo par l'art. 42 >. n* 363), auquel l'art. 89 ne renvoie pas, que pour le cas où, '

i^-'mt de aagranl délit, lejngelnslructeurprocède en l'absence • > ixarrar Impérial, on oelul-cl sans le concours de celnHà. »•«. U juge d'iasiractlaii doit-il readra mu ordonBaBce à de piMcrln atm transport nr les tleuxT Celle ordennaneo)Mtml|éoparlnloldB lesept. I79l et par le code dusbruro. *t <)lrt. IM. néanmoins, déjà sous ce« lois, on Jugeait que la '**ite par le Juge de pai\des lieux oii In n inui a élé commis n'osl iv une visite domiciliaire qui ait tn^soiii d'une ordonnance préa*Weiîui l'aulorise (Crim. rrj. i rnit i, an 6, MM. Gohier, pr., ^ifT, rap., aff. Mesnier). Mais le rnde est muet à cet égard, ï- H*iit, p. 452, pense que, inaliiic ce silence, le juge doit en^ remplir cette formalité, soit atln que le minlslère public soit f^^enada Jour et de l'heure de la descente, soit parce que les «*»*ijage d'instruction pouvant être aUaqnés per voie d'op^■iw, tes aelas doivent être fiHimilés pir dss ordonnances. Jj||i«aapouTait être là tout an pioa iphut «anaeD adressé w ' r; car, d'une part, anconoBalMlé neponmitétre afdoaaanea da jige par iMpislIs aattioénl et t'a|ip[i)ue 4 leiu prononcée de ce qu'âne ordnnnaaeeniBorait paa précédé le I port, et, d'autre part, lorsque oellB mesure est décidée d'acoord avec le procureur impérial, on ne voit pas que cette formalité soit néfi'ssaire. Kiillri, dans le ras nii le pmciircur impérial n'csl pas inslruil de la visite que le juge d iii-ti uition projette de faire, il seinhle qu'iiti avis ollii'ieu\ UtiI sullisaiit. Mais dans le cas où le protureur iuipi'rial refusi'rail d'accumpagner le juge, il semble qu'une orduiuiance devrait être alors néOSSaniraiSnl rendue. — V. l'arrêt du 25 juin I84ti, w 507. ••9. L'art. 62 donne-l-il au Juge d'instruction te droit do rtquérir le procnreor impérial de l'iccoropagner dans on traanpmt qu'il se propose de faire? — Gelloitiiwtioii si'est élevée lors de l'arrêt dn SS juin 18«6 qpi soit, et n'a paa été tormallaaMBt/ réooina. Hais l'alilnnnllve no nons parait pas dontense. Kn eflM, l'art. 59 amorise celte réquisition en cas de flagrant délit, et puisque le juge insinncteur peut ordonner d'ollicc son transport sur les lieux (V. n* :',:,'.*]. et que l'arl. qu'il soit en cecasaocompapne du procureur impérial, il tant Ijien qu'il ait le droit do requérir son assi>taiiLij. 6ttn. Hais si le procureur impérial refuse de se rendre k cette réquisiliun, que devra faire le Juge d'instruction? — Plu» sieurs systèmes ont clé soutenus. Camot,art. 62. n* 1 , et Bour-guignon, Jur. de codes crlia., 1. 1, p. 170, pensent que, dans un tel cas, le Juge doit adrtaaer «ne réquisition an sobstltnt et snbsidlairenwat demander an tribnuai de détégnar «i Juge confor> mémeni à l'art. SOdndéant du 18 août l8tO.Tontàl>ls, Camot ajoute que le Juge dtluMlietlon peut , après avoir fût toutes les diligences pour éire

arrompasnié du prncureur impérial, procéder régulièrement en son absence : ce n'est jia,^ là, dit-il, suivre littéralcmenl le texte de la loi ; mais c'e-l se confm mer a rintoution du léftislalcur. — MM. Teulet el Sul[iicv , c. iii>t. crim., art. 62, estiment, au contraire, que le jui^e d'iiislrucliun ne pcul se transporter seul sur les lieux. D'après une troisième opinion, le juge inalraeienr devrait, s'il n'y a pas péril en la demeure, en rà> térer an proevonr gteéral qui, s'il était d'avis du transport, eup' Joindraitan proeweur Impérial, eonitonnéaMnl à l'art, n, d'aowpainer 1» jng» dlastraction, et dans la cas «oMnhra adnssanit ses remontrances à ce juge en vertu des art. ST, 379 et suiv. c. inst. crim., mais sans pouvoir lui donner d'ordre, sa surveillance à cet égard étant purement disciplinaire; néanmoins, s'il y a péril en la demeure, ou si le Juge d'instruction opère le Iransport malRré l'avis du procureur général, il n'y aura pas nullité. — l e sv '^lème adopté par Carnot csl iriadmi>>i!ilr ; un refus ne peul être assimilé à un cas d'empêchement, et ce serait violer les règles delà hiérarchie que de permettre à un substitut d'agir au refus du procureur impérial. — Quant à l'opinion qui consiste à en réChrâr an procureur général, ce n'est là qu'un conseil qoe les convenances pesrrtvent an Juge d'instmelloo dosai" vre dans les cas ordinaires et ek 0 n'y paa orgenee; naia oe aa peut être pour lui une obligalloo, |«laqa'en déflailiva ce Jng» peut, sur un nouveau refus, procéder seul en l'absence dn procureur impérial. Il non-- semble pn'féralde de lui dunner ce droit de* le principe. En eflel, il ne peut dépendre du ministère public de paralyser les pouvoirs qui' le jii:;'-' d iii>irui hoii lirai de la lui et do mettre obstacle par son inertie auv niesun s i|iii' le jufje croit Utiles à la manifestation de la veiilé iConf. M. Ilrlie, |i n;r, et 45C). — Il a élé décidé eu ce sens : 1° que le prucureiir impérial requis par le Juge d'instruction de l'accompagner dans un tranq^ort, et qui déclare dans un acte écrit au pied de l'ordonnanea, aims «voir Msenlé «t nié fatiUlé de cette mesure, qu'il ne requiert pas ce transport, eoaunet on eseto de pouvoir (Montpellier, 25 Juin 1846) (1) ; — S* Qm le Juge d'tnsiraellen peut, . il) £f»ei.- — (Min. pub. C. Bernard, etc.)— Le 27 mai l8iG, le y JIWnictioB, «ai5i d'une \>oursnite contre le? frères Louis et Joan'■'•Bwiïnl et contre Joseph Galibcrt pour coups et bltsiiures, requit , j'PMnr da roi de l'acrompaf ner dans un transport qu'il »e proposait ' * "to» fc iarlendemain ï9 au domicile du blessé. — Le procureur dn '« nhM, pv acte terit an pied de l'aidoaaaaee, de w rendre à la ré^«»*w, wr !• malil que c'est leiiemat dans le cas de l'art 50 «w ■**siwqiirirawâiliiwtauisi»d'fasltseii»a : il nie emuMo riH Ifs cas oii, dans

le cours d'une proréiiiirt', le mairi^îral cbar^ft do ta diriger a cru son transport iicccs-aire ; que d'ailleurs, lorsque le procureur du roi accompagne le juge d iùstruclioii , il ne conpèrc pas soi acltis; qu'il en prend si'ub iiitnt iinmediatement cl suMpssivrment connaissance, afin de (aire les réqui^-ilionMiue les circanslances pourraient renarv nicesMiires; qne soo refus d'assiiler le Juge ne saanit nsffBsdn si iBlni> vcf la narcba de cehù-ci : eo coméauence. il ordsona son mnipoft psar le Nadsmain M, à cinq heoiu di mal», et la ceMnaleallin de ses erdamaiMe as praeareur du rei.— Le 29, le juga dlasIcaoliM a»cisli du grplllvr, procMe au inipspoH.— Le né«M joar, shifI defi^Ju rvi.— Lo jqge dlnataMlioR lait an ruplar le litocurcuri! SI Google

The text on this page is estimated to be only 16.89% accurate

481 nr le rfifas da proeorear Impérial de l'accompagner dans te IrtMport qu'il a ordonné, l'effectuer avec la «e^ito asslsianca da gre^ tier (mtaw arrêt). Le jnge d'inslruclinn dnil dresser nn proc^R-verbal de tontes ses opérations : « Ce iiriirt>s-\orbal, dit M. Hélle, p. 4G1, q«i est d'aiUenrs soumis aux forme» communes à loua les prooka^varbam^ doit contenir l'indication du lien od II est dressé, la M rédMiKm,)w bobs da jogi, de foOeiar da sini»lèra mAlfe «l «t gnflbr, taon qprilléi, Iw aHMtelteolns de ropération, 1^11 y«B «(la ■aHM i» rartoMMBM M de I» délégation en vertn de lM|aélto le limiperl a M aMoé. Il dett énoncer iVhjpt rrite mesure, spéclfler tontes lee virIflcaUons successivement laite*, constater les moyens emploiréa «I leor résultat, et décrire tous ie;< fait' vérifiés, toutes les circonstances constatées, tons lu détails uiiservés. Enfin, il doit être rédigé •vec une telle exactitude et une telle clarté, que tous les faits matériels s'y trouvent fidèlement reproduiU, et qae les joges qui n'ont paa assisté à l'Inspection puisaient se les représenter comme 0*118 en avalent été témoins. U règle de cette rédaction est de ■mr, par s* •Inpllellé et par seneltol^ l'empreinte de la é I la deMrtptton Ml être Blaiatteawpana qoeiootlea d*> I ; oudi «lit *rit étn à It Ma I deae eon etpreeelon] elta doit inrlis al<ea*ta i la iliinlw 4a opoieil amt oie le êft aiataésqr raapeL— Lia idto imilto atanae tt dès délns. \» procumr on roi, atiendo U CMMsité, reqnil eefltre «n aae «ideeubce de priM de corps et leor raavoi devant la chanbra d'accasallao. La chambre da con»«il déclara aceaailiir ces OMeloiisot 6(aéaraejas «rdanaa le reavoi devant le tribneal cerrectiaaael à raisea des délita et danot la chambre d'aecaution a reiiM des crinsi. — D n'y aot aaa de leeem «oatr« cctu oidosniDc*. — La chambre d'aecasatioa saisie du renvoi, itattuà U lais ter l'afael teeln l'ordoananea da d'inttmciioo tt !.ur l« renvoi ^ai lai Ank Mé fait yar U chambre d>i conseil, par arrêt ainsi com u : La Ci I » ; — En ce nui toncbs l'appel rclevf [ar le procun-ar da roi de Saint-Ponn enter» l'ordonoanfe du jupe 'l'insirui non lUnlit si^Ri', en dal« da S8 mai 1846: — Con?ii!rnril ijii^ ,]nr or.li>nnancp du fi mal dernier, rendue dan» le cours de rnifortiislKiii Jin^ic* i nndc JP4n-l'ierre Bmard, Louii Berii&rd et Jo-^eph CiiUluTt, ii!iul(ies iif touii- el bli-»aoies ^oalilèa criine ou dtlit, le jug« (l'iu«tniilii:>ii de Siiinl-l'oas requit le procureor da roi de se transporter avec lui le S9 mai k CMisiaes, lieu de d^l, poar être procède i lacontronUlion des incuipèii et du plaignant Fraa{ci« Phalippen

père, retenu dans im lit par kttile du excè* commia r prteéiaet, arrHa yi'il sa tieeipeitsfait h Coosiaes usiité de son greffler, le lendenaia i eiaq bcnrts da malia, peur être procédé, est-il oit. à la confronlatioo de» incolpès al da Ph*Uppon (i^re , rcri-Toir la deposiiion de celui-ci et celle de toos aoires qâil appartieridTà; — Que la Undtnain M mal, le procureur da rei releva appel de c«tla dernière ordonnance: — Qae, nonobstant l'acte d'appel, le Jnge d'iaitractloo m rendit Mir let Heux, procéda aux diverses confrontations indi^aèet dani l'ordonnance et reçut, voit de Phalippon porc, -oit de diven aulne ttnioim, des renseignemeot^ d une cxir^'aie unpertance; — CeMidérant que, >'il elait pos-^ible d'élever des doule> »nr le dreit da juge d'ioitructiun de requir^r, d&n» l>!<|>^ce, l'astiitance da procureur do roi , il w s.iurail du moinj être douteux que la réponse de ce dernier magistrat, con-if nre au pied de i'ord. du i7 mai, np mniiitte nn rx^kf- de pouin;r d'ai;laii[plu- grave que le concours du procureur dn roi ètAit rèif -«.jiri' <-\ fnrc^, m.u liTmi"? de l'art. 6î c. in»t. crim., et qoe rè»iiiiaiice plaçait le juge d inilruciioa dans l'impMsibiljtè ■l'accomplir r^gnlièнwl Meaia«eatBMliea deo» INùiM et Hviwm étaient évideotea ; ÇagiidéiMl fm c^était aaïqueneot par 1t lele de l'c Itaicaflta 4e feNhanaeee dwt s'agit pouvait ttie Itaicaflta de rerihanaDce dwt s'agit «ravait ttie NtiMDM eaaMMe aa teipwidaa } — Qo*» rehaaece de «tle epfemiafi riep ae poeloit MiëiieliidBèea fH riale jaridktisaecl éauê da^(a diasiraotfaa aa mi «ècolê aahânt sa r«nw al iaetor j^CansIdérani ifue I'ord. d« tt mai D'ajanl été leadoe qea pear aMOiar ruècution de celle de la veille, pissée en farce de che«e jogèe, le proconar d« rai est irrecevable dans soa appel envers Udite ordonnance da W nnl; .«ixidiranl que l'appel donts'agil estd'ailleure mal fondé (hi'en rTi t, il ne peut dépendre du procureur du roi, ea relusanl do s*! ans acicsda lIoslniftiaafeirlMfiato aaa rienrement appr^'^* ^-V. prorh verbal doit Mre ri le juge, car c'est eo** «f^vre per^ nnrllo, et non par le (Ccnf. M. Hélie, p- *^^). (Ttt. On di-slgne -'OUj j^, nuni de rommixa-ion rogatoirf la comœl-isloii donii("c p.-ir un Ir/bunal ou iiartin seul jnge, seit à nn magistrat d'un autre siège, miI à un autre tribunal, hl'efiet de procéder à qnelqoe acte d'instruction auquel II ne peot od ne veut se livrer. — Le droit de délé(alion était oonna am époques recalées de notre hlitoire. lagqaTM 1S88, lec balUiaet einécbanx, elMffiée de wadfa htlMMca aa — da inlaca» y«j«» é*é aotadroite! delà forme, et qnl les remplaçaient au andJaBcee. Vm ordonnanoe de Charles VI leor enjoignit d'exercer lear oSee ea personne, sauf le cas de li^gliime empêchement; mais l'abas ne disparut complètement

que liiius Fram oi!< — A partir de cette époque, le droit de dék^guer n iiiniilans !ie<i limites natnrelles.— An reste, disait l'autenr du Traité des oince!i, « bien que la puiv sance des joceasoit bornée à ienr territoire (cum exressfTunt provincùm, privati loco mnt), tous les actes et mandements des jDges qu'Us ont faits dans leurs territoires, penvenl être etéeotée, Boo-aealeiaanl e» leilay, wdeaniel lie peuvent être eiécotfa par leoi I» mné^pmmnaibUtuUtt est da droit des taMt m Mmat ajagieins pennlesion de» JofsadvMeael OB veottat lUra «lionlir, de qnoy te Jnge qol • dooiil to tmi,lapTteeHa<|atart«aydadajirttaa,tatttd»IMiaw de Sam lae aeia deUW,eid'eetm«vea • tioa; — QM,dèslaca«lej ^ ta «hMie*! É laca« ta hge diostroctioa a été soUbamataet aaMiM à dfelar«r, pér aoa ara. du tS mai, eu'il cITecluereit mb traaspait I Coosinet, a^i^té scnlemeat de son greffler; — Considérant que si, «a règle générale, il est da devoir dn juge d'in^lrurtion de surf>coir i l'exéealioo do SCS erdonaaneea lorsqu'elles sont frappées d'oppofitiae o«d'a|K pel, raoïfltsscmant mis par le jnge d'instractioa de SaiaWPeoa è aot* HT aea transport à Coasiees était légitimé, dans l'espèce, par la srawi» de voir le ptaigiunt, vieillard Igè de qQatr»-viog(-six ans, aucoeaber à la maladie luiot il était atteint, ce qui aurait privé La justice des reaseignemenls précieux recueilli* aupr«:^ île lui ; ~Ç>u'il } i Ueu, en loaséquence, ?jinf; apprnurer en leur entier les a)otil» iasérée da^s l'eid. du mai. ilr' Virrr le procureur dUHl 4êMM9lU iMOeewMaSt mal fonde dan.^ «on oppositian; En ce qui concerne : 1* la prévention de eeaiM et blessures simplet dirigée contre le!< inculpés, relativement aux actes de violence qu'ib seraient commi» envers le nonnniè Pierre Crée, berger; S* la coaneiite qui eiifte entre le» divers fait* imputés aux prévenus, et sur le f«n dément de laquelle le procnreur dn roi avait requis le renvoi i la cbambn d'accusatioD, tant poar les faits qualifiés crimes qaa pour eaux ceasti» «111 - ' tuant de simf las dllMe eanseltaaMiii — du conseil a a^ de atatoarj, far seaeid. jii 1^ lOêe^ lur layéde vUlssee dsel Hetieoes aéleiieliMi— «M la elyuabre - ^ i— veotioa relative ans aeiss 4 Qm, d'autre part, toat au luaauealaml ta aauuailli el en < qu'elle accueillait les conelusioas du miailMn publia, ta atanabn da conseil a raovoTé, contrairement à ces coachuiaBS. taoa laa pidviaas devant le tribunal correctionnel, à taisoa daa divai* «lila qui taoïdliilBl imputés; — Considérant que, le procureur du roi â'arant fû wai opposition A l'ordonnance dont s'agit, c'est le cas de procéder par voie d'évocation, en vertu des penvoire coafèrés à la cour par l'art. 95S c. in<t. crim.; —

Considérant, sons nn autre rapport, oae l'ordonnaace dei premiers ju$;e«, en cela conforme aux réqui,«itioN« du ministère publie, a qualifié illèfalemeot le crime et le* délits objet* de la préveolion, es omettant de mentionner que le* actes de violeni e ooni Ie4 inculpes <« Miraient reodui rouiiible» avaient t{i volootairtmcnl commis; e(que] outre, elle a nw en prt ventiLn l.oui> Bernird, pour coup» et bl«s>surei Mniplej, cnvcrt Jeanne Phulippon et Jo»epli Galibcrl, pour un délit d* mfrae nature commiii enter» Pierre Cro.i, alors qu'il n'i u-tait aucun ia dicc de culpabilité contre Louis bmui el Joseph Cilibert ; — Qu'il ; a, lors, lieu, par ces divers motifs, de prononcer l'annulaiinn i!« l'ordonaance d« U cbambre du ooneeil, et do relaxer, quaot à ce Muie» ment, Louis Bersard H Jea^h Galibarl: — Ooasidérant, au surplus qu'il résultedesaclaset pièces detanacédura des charge* et indice* sut liait* de cuhaWIM paor oisttw ta aiae ao accasatio* de Jeaa-Piem Beraard, Lotus BanOld et Jaalifc âalibert, mmm préeuiaés ooapabie* du crime et des A4UU eenuaies oui ssnut lelisssÉs deaatadliâsiMt du présentanit;— FBrManNUfa,vatasart.ltt,llle|IMq.taik rrim . déctaie fneeevaUe et Ml toudl l'eifil letavé par ta ptesaiisr du rai de Salot-Psos, eevan l'eideBuanee da jap dlasiiuctieu du M aiai demiar; — Évoquant, annule en (oa entier l'ordenaaMS de ta chantau du canseil du txiluoal de Saint-Pons, du e juia caoïaal, «lik Oa M Jeta ItêtH* de llee«eiltar, ch. d'ac«.-lâ. CalaMss^ |r. cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.45% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit, <, Chap. A. Sbct. m MUimpnÊBa oeenreoM^ qal est m appeions commitlÉi iuMÎiw iiMt n m pnU m Grand ooolnmier, liv. l, ch. S, élm ÉHMn émaieii Pappellcot LiUmu mut%ri eonwnnl*. » «||illM<l»IOMM(lnii.criai.,t. s, p. isi) s'IitfpirtU dea ■taM éKMÎwt, quand il fendait : « On p«at regarder eiWM m rtl^ généralA qne les délégadoni n'ont pas lieu en matière atalodle, même en matière d'information {ita Momac, f^nr l'auttraUQDS, ifvd ffi proi'innn, Cod ., t<6» df crtminilnis açit off<ir^ .'i.oii il rapporte un arrêt rtu maîB de mai l(il8). 11 y a c«penttjA plutkan CAS où l'on peut déléguer ponr l'Instruction. — Le fctoicr cas eM qnand II a'agit d'entendre des lémoios qui sont énuiranls bon le ressort dn Jta«e qui Uutroit le procès ; quand ks tèaolBS M«t bors d'étal de sa transportM', eoK pour maladie, iMilwHiaiioi»Miw<iip*rtwiiii Mglilwè OBjNnttiuti, êmUm jiiiHli, HûrtoHNMwiitiMaÉlMt NMki.» ta peat «Mon MMif pour «m «nfroMiUM.— Je fil H étui BtaTW m fmt» l78t,aninoltdamart, kfégard aeeasé dani le procèi? s'insimlftail au parlement de Dijon, «toi hit IranaMré à Orléans paar lui confronter un fameux voktir,4«l était dana les prisons de cette dernière ville. Le parleKat de Dijon avait adressé à cet effet une commission au lieuliUTii rriminel d Orléans pour faire celle ronfronlalion.... — Le trv.îicme can est quand il s'agit de faire une vérification d'éerU lire (n matière de faux. ...s — Ces délégations devaient ètra iimuti au plus prochain Juge daa lieux où les lémoina élalent émieUièi, à ealal qui avait ta ooMnteaiiM dea altirat «riiiil> ■llii. n ■'fit BM «é panii, si e» n'dH nt JaiM wpMMin, ftlMadnwè rnliM. ~U loge rtnalriHilM potwil «Oé|Mr Mal flaBBM de nos Joars (mAme anteor). ifl. Lorsque le joge qnl déiégnatt n'était pas supérieur an)B|Klèléfué, la commission adressée au Juiie délé(ru^ s'appelait (oiiiLi!.i(on rogalolre. — Les parlements et le? auti ei* cours surrieures ne donnaient Jamais de commissions rogaluires quoique bors de leur ressort, mais lis se contentaient de commettre, et quand ils commettaient un Juge qui leur était inférieur, llsordaauie&t que rinatructlon fàt faite par lui. Il en éutt de même '.H iMillis royaiu et autres Juges supérieurs Yis-à-vis des Juges ^ INT wMirt. C'Mt M qa'oB appaWttaecMMHMiMi tfnpfo. On ((tfCIMll«ifldl«|H«yJOIHM,J«lt.«rta.,l. S, p. 1M,«I M. IMT, L i€f ait. i, 1* 4; Mcyvt de VeoglaM, IMC «rtgi.f ^ tli; Sowaeao de Laeombe, Val. erlm., p. SB8. kit. Telle est la forée des traditions que le code d'inslruoli«a

crimineile a employé tonr k tour les mots : charger, com9ttirt, rnfuirir, selon le degré hiérarchique qui existe entre fiicler qui dél^gue et celui qui esl délégué , ainsi , du resle, VX l'a remarqué fort Judicieusement M. Caruol, Instruction ^nminelie, t. l, art. 90, n* 4, et, par exemple, le procureur ■ui^crial exerçant son ministère dans le cas des art. 8S et 4d, ^^1^, s'il le jopa oUle» sa «Oeler 4e poUoe Jodldaire dea <^ de sa compdtaoee (ail. tt). 811 •'agit CU JÂge de pali. le M» d^lMtoagllM le eommet pour matafr la 4é|ioalUoB dim (MkfHt. tSfll 84). S'agit-il, an eoniralra, «ftm J«ia«'liiifm arrondissement étranger, il peut sentement le raJ*'^. — Ce ae sont là que des choses de pure convenance et * tufrarehle Judiciaire, n'affectant en rien, par consi]iieni, le bod du droit I mais elles n'en sont pas moins respecldbles dans ipriliqac. ils. En matière criminelle, l'usage des commissions roga•«««t est beaucoup plu? fréquent qu'en matière civile. — C'est W'U Importe, d'une part, d'éviter des lenteurs préjudiciables à !l! 'Mla. pub. C. Conrtans.l — La cor»; — Vu l'art, iil c. insL *» ; — Va aasti le réquisitoire présente par le procureur général <'»yrts ert article, et en eiécution de l'orilro formel tic M le sarde des ■■■x, Biiiiîilre ae la justice, ledit réquisitoire tendant 4 l'annulation jW OfdaDoaDCC rendue le tî juiH. dornicr parle vri>ideDt de cbamWdtlaemr royale dp T.n.lou-e. remplaçant le premier président; — '^Mlakt lettre de M. te g^irde des Kcaui, ministre de ta justice, WMiam et Mudit Cfdrt ; — Attendu que l'art. i84 c. inst. crim., en ■'•naat %ut, pan linitractioo des crimes commis dans l'exercice de wt loMitai par iMliadlaQaiiras de ta qualité «xprinéo ee l'art 48S, M fitmim prtaléaaii ta cans rajales ranpiimt ianédialaiBani Us "*«wt« démloea «idiaaiRaual au iMsa i'iiwifwliaa. tf* Usada aa ^Utnr \tt aitrikaiiaaa taMs ta(a rittittaclioaqaanlalhiwaaataa <s dMIpilte t Itoj, daaa rauâSèa tt e> drtl^ Bajaii» iliiiliaela découverte de la vérité, et, de l'aatre, dea frais qal tetomba> raient souvent à la charge dairéaor.— C'est loqjours dn magtslfat qu'émana ta délégattoa, al Mi ia toOMinai , eoniralreneni à oa qnl a iiéiiéiahmaiH Heo dana laa aUiM eittles ; par conséquent, l'aola délégué est lonjonra nn atleda niBlractioB préliminaire. El en effet, lorsque le prétenn eet devant ses juges, le débat de- ' vant avoir lieu coniradicloiremeht, toute délégation devient impossible. La législallon n'a donc d'exception qu'à l'égard de certains fonctionnaire" appelés en témoignage et des témoins militaires, comme le remarque N.Legraverend, Lég. crim., I. i, p. 28. — "Trois articles du code d'Inslruclion criminelle confèrent aux Juges d'instruction le droit d'opérer des délégations; ce sont: 1* le« art. 83 et 84, lorsqu'il s'agit de

recevoir la dépMitlon dl i Mmoina éloignéi «naMtadaa (T. ^ TéaMins); — S* L'art. 90, iarifiti da 1R iMiHfdia da paptan OQ d'MMa «loigaéa dS itaatartaBlnHttaa. •t<. La Juge d'tanlniBnnn a4-ll le droit de délégaer ses fonctions à un autre ofBcler de police]adlrialre, hors des cas où ce droitluieslexpressément accordé par la loi» Cette question est contro\crs/>e. D'une part, M. LcjîrdvcrernJ fnsri;;nr, t. 1 , p. 296, que les dispositions du cude d'instruction qui déterminent les cas où le Juge instructeur peut déléguer ses fondions ne sonl qu'indicatives et non resiriclives de ces cas, et que rien n'empécheoejuge, lorsqu'il l'estime convenable d'après quelques BoUb légllltmes, de faire celle délégation hors dea o|S indiqués. Bt celle opinion a été admlM par les lostnKtlooa mlnlaUirMleay àiHasAda.i'éeaingiiitodeafMs. «LaaaaaoiiDpeoty aToiriiea de déMgMT, dtaeal eea dradaiTas, aoat Ms-MqMBie; le]aga d'InatmcUon ne doit ae déplacer qne dans des eirconslaikcet graves et argentés; Il doit aussi éviter, autant qne possible, dd faire citer devant lui des témoin» éIoi(?nés, lorsque leur présenOS n'est pa« ab-ioluiiionl n-'ccssalrp pour l'éclaircissement des faltS. Ainsi, il doit eni|il<'>f'r df préférence la voie de la déiô);alion , et requérir ou commettre le Juge du lieu de la résidence des lé- moinsqu'ii croit utile de faire entendre» [cire. mln.Jusl., 19 avril l8il, 2S sept. 1812, 9 avril «82», te août 184i).— Il aélA Jngé, en ce sens, que le JugadlMMlMlttsapanl dftégner on phulears jagM de paix da am amodiisanMil^ iMi<4anleMiil powMrtewIradeaténMlna, danatocaaprtnpar tadiapaalUaB ■sa llBiiliative de l'art. 83 e. init. crlni.t (nala ansrt pair prasèderaax perquisitions de papiers, ellMe et antres ol^ets de natmé à constater l'eilstcnce et les circonstances des crimes et délits : attendu qu'on ne ;<aurait dénier au Juge d'instruction un pouvoir que l'art. 52 accorde au pruiarciir impérial pour les cas de flagrant délit, el qu'un s)atfuie contraire entraverait Incessamnteot la marche de la Justice (Crim. rej. 6 mars 1841, alT. Chevallloi^ V. Douanes, n* 873). — V. aussi M. Duverger, t. 2, n* 866. D'un autre cété, M. Mangin soutient, au contraire, n* S8, qn'M règta générata ta personne à laquelle a été confiée une fonctioil ptibliqiiB aal asda csBpdlanla p6ar l'exercer ; qn'elta ne pent aa anbatttiar anaaalm psiaonna qu'autant qu'alto y aa aalortaéa par m texte fbfnel; qoe les eu oàoaUeaabatilnUoaaat porBtaa sont des cas exoeptionnsto, qui , à es tlira, ne doivent pu Mit étendus par vole d'Interprélalion. — Il a été déeldé, par salle, que, dans l'exercice du droll de délégation, les juges d'Instmclion sont refermé» dans le cercle restreinl des dÉsposItlcms des art. 83, SI et 90 c.

Inst. crim. (Crim. cass. 27 aoiit isr-^);!); — El que, dans les cas mêmes où ils peuvent faire une délégation, ils sont tenus de se substituer le fonctionnaire désigné à cet eCTet par la loi (même arrêt;. Mais, comme on le voll, cet artioD Mot en effet renfcnnc'i daui le c«rcla r«streiat des ditposilioas des art. 83, 84 et 90 , taudis que ledit art. 4S4 autoriM kt premier* pr^ sid«Dt8 des cours royales à se faire suppléer puur l'inslruclion qu'il l«ur altriliue, par tel* autre* olGciers qu'ils auront «{.ëriaU ment démené* à cet eOel, et leur laisse ainsi, parées «xprtSKioas KeneraJe», l«clioix a^ solu et indéfini de* olBcieri de police judiciaire qu'il peut leur Moveair de déleifiuer pour iaslruire 4 leur lieu tt place, ou'il l'eniuit qnt, daaa tout ce qui ne tient pas au droit de détigatiao, le* prcmien préaldeeM des cour» royales, lorsqu'ils exerceat i'altribmloa qui lear «si nstMe par ledit art. i84, a'oat d'aaMS psawii» que ceux doit JsniBMilsa ^ juges dlastncliM daaa lis piaeldBias afdiaaini, et ijitt l««saslseilsal ainsi soasdta saa alM ittiss de eoeip^laoea, la sent aaiei aai aellla tisqui dérivant de h viataRHiaaisiWaa: ->|lellaBda qu is eede d'inaitvtiM criariaSh^ «a tasMasat Hs JaiBB dIaMiBCtiw, a détarL.iju,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.94% accurate

INSm}G^^% CRIMINELLE. m rM Mt 4b betDcoap anitrienr à celai «ni oMiaaav Yv^nkia coniialre. H. ndWf , t. r>, p. 671 et «Div., admet bien ce principe que les dispositions rolalives aux ciuiimi-' 'iis rogatoires ne sonl pas limitatives, Touicfois il lie |ioriacl lu il"li't;iilion que dans tes cas qui sonl de itn'inc nature que ceu\ (iHiTmiin.'-; |).ir l,i loi. Ainsi, par excmijie, l'art. «5, comme on l'a dit plus tiaul, autorise le Juge d'Instruclion à déléguer le juge de paix pour interrofier les tctnolns qui habitent hors de son canton; d'après l'art. 8i, si les li^moins résident hors de i^nn arrondissement , il doit déléguer le Jncft d'ittrtraclioo de l'irronditeeiiMiil oii Us deoMiirant, qiU laiUtm ponra mer do droit accordé par fart^ 8S. — Us dieposlllm», solvant M. Hélie, serviront à faire eonnillrt, iMr ■mdocllon, la mesure du pouvoir du Juge en matière de eomniK<ion rotMliiinv .Mii^i, lorsqu'il s'agira do rnnslater un fait, dt r(i"^i>ir inif (l.ir.ilion , de faire une Nfillicalion locale, le droit lie (liii';;,iii<iii piiuria \,il;ilili'iiiriit s'i'\i'm-r. (lar aiialnpie des articles pn Cl U>. — D<' là il suit que le juge d'm?li ucliun ponrra exercer son droit de délégation, à i'elTet d'entendre des témoins, soit lorsqu'ils résident à une grande distance de son ddniieile , bien qu'ils habitent hors du canton ou qu'ils ne soient pas dans l'imposslUlilé de se transporter, soit dans le cas où il eaC ckargé d'an senrlee pobUc qai l'empèd» de a^ Hmr M• même, soit lorsque sa présence n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircl.isemrnt des faits (cire. min. iust. 9 avril l8-i.%). El encore M. llélic airmii -t il (]iu' ce n c-l qu'avec une grande discrétion que le juge duil user de ce droit, car jamais les dépositions écrites ne suppléent l'auditinn du témoin lui-même, m Tous les procureurs généraux, dit aussi M. Man^m. l. U P- l'JI, ont du remarquer que la plupart des |>rocédurcs dans lesquelles le Juge d instruction avait use de la facolléde déléguer étaient bien imparraites ! »— Au contraire, s'il s'agit iwn plnsde la conslataQon d'un lait, mais d'un acte qui snppoea meappréciatton oa an droit de eoereiUon, tel qoe le droit de fUranna pvnpMtiOB, da délivrer on mandat, M. Hélie pense que le droit de dHÉptl— ne peut plus s'exercer. — Mais cette distinction parait bien sobtlle, et pourrait, anisi qu'on le dira ci-après (n* 575 in /?ne). empêcher toute lUïtrucliuu dans les cas où le Juge se trouverait ■iaé d'une manière précisa rèleDduê et les limitei! de t'auiorilé qui leur Malt confirme; que les attributions sonl de droit étroit et ne iwu^ent 4tre étendues au delà de ce qui a été expre-

^sement rt^lf par la Ini ; qui', par uni' con^cijupnre nciT>.<aire dr l'objet de leun' fuip ;ioti-, e([urémie, d'ailleurs, du i de l'art. 60, les ;u;<'> d'iii-lni< lion nul ildulp le droit de ri-(;iirr, ji.ir eui-mAme? ou iiiir lii - ili'liv ili'ni^ nfiiivelli'-, les actes des ntliricrs de [lolict judiciiiire par eux coidni.- du ilclt'^ui'.^.i (iiiims ceux de* oflicicrs de jiolire judin.iire >|ui ont s;ln^ leur l oiv nurs Atm les uffaire» duiil l'ltl^lrurllon leur est ensuile de»olue, lorsque res arti-s leur |i.inii--i'nt im oiiiini ts ou cnlai hes de vices qui ne permettraient pâU de k■^ eiupInuT tuiumc eltments d'uue pri>eedure régulière ; mai» qu'auCone disposition de loi ne les autorisant à annuler ces actes, ils ne pournienl en prononcer l'annulation «ans commettre un excès de pouvoirs; que l'annulation d'un acte e»t, en effet, i'eiereiee du droit de rendre des jagamenls, et que, hors les eas cxprMtéiMat exceptés par la loi, ce dnk a'sfpaiUsat qa'an trikaaaax ; que, s'A j adoae Uea à faaaola» liaa #taaele Mt mr nasinetion, ou ^ uHê «h llaiinwlioa dm feunicB dapeawh 4s la mHoo iMUdam, oetle «raolalioii ae peut •tie nrwMaen qw imv la ciambie da eosaeil en premier ressort, et 'les du far las cnanarw d'accusation des cours royales par voie d'appel, ou ■or des leamb ordonnés devant elles, ou, même directcmi'ot, dans le« divers cas «A ces chambres peuvent être immédiatement Mtsias des ftocédana; que le droit de* chambres d'accusation, pour proBSassr CSlIS annulalion, résulte expressément de l'art, il&t. iast. crim.; Atleodn, en fait, que, pour l'exécotioa de i'arrét do la cour, da tB fév.deruicr, qui avait n-nrove. devant le ja)2e d'in<truction du tribunal d'Albjr, tous les initivelii- non rnion' mis en jugement, qui pourraient être prévenus comme auteurs ou i : iiij lii cs de r«««>,i«sinal de Foaldès, pourèln instruit el prorédé romie eux, inrirurmenii nt .i l;i loi, <.e juj;c d'inslruction avait délhjuè, par onlonnaiiec du (m;ii. le -icur Aubiiret, fini--rdUT .iii.liU'ur de l.i rour royale de Montpellier, résid.int momentanpmenl à Uoili i. ji.iur entendre des li'iiioins, cl faire tou- acte* de procédure ((ur 11" eiieoii-t.iiHi's jniiirniiriit i-M',;i-r jusur IVnliiM'e ni.iuifp-tiition lie la v>'nli' ; qui' le -unir Anhanl, ipii av iil rcru, le 1(> ilrr. prerrdrtit, uni- ((iuiiii-^i'iii rn^jalmn' du |'ri--i(li-iil di' ht faut dVi-~i-PS du Jépartfirii'til du Tiirn, ndaliti-ment i)»ilil assassinat, dcririia, le 13 du même ciui-di" mai. rentre le sieur Con«tans, eï-conimisNiire de police i Uwdci , u nuMlat da dépit, dans lequel il ne meattonoa, pour joMiliors par i d'étal d'agir -'^%//VMiBlaneiprlniéeparLBfravercnd i r-. I'adnilnis(ralioo^% j^iaii^ devoir dm prMInMeiMi snlvle. Dn reale, «m «Mnlnanl lea dlHianlM dans lesquelles la qtiestion peut se présenter, qns ressorlir les motifs qui

nous paraissent commander cette solution. 575. l.'art. «lo dispo>e: — « Si les papiers on les rtret-- dnnt il y aura lieu de faire la peiquisition sont hors de l arrondi.-M'ment du m^^r ■^lll^l^u<'tl■./ll , il requerra le juge d'instruction du lieu oii l'on iicul les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précèdenU. b — On voit que cet article n'autorise la déléfation que dans le cas où la perquisition doit se faire hors du reaaort dn Jofe. De A, la question de savoir si la dl^nslllMid» l'art. M «at linlIaUve et si le Jnie d'inetrncliM penl déMcnarledralt de proeédarà la perquiBltioD,lorsqa'elle4MI se\&\ndamsonarraiidSummt. MM. Bour8Ulgnoin,tl,p. ISS; Legraverend, t. I, p. 259; Duverger. t. S, n* S8S, enselgneot qu'alors même que la perquisition doit avoir lieu dans son arrondissement, et. magistral peut commettre le juge de paix ou un autre nKirirr de police judiciaire pnur le .suppléer dan^ 1 excrr i< e de celte mesure. — El c'est en ce sens que parait s'être prononcée la cour suprême dans l'arrêt précité, dac mars 184 1 (V. n* 574}. Ce fyslèBM se fonde prioeipaleinentaar l'art, ss, qnl aceorde m proetmorlnipérlalladnttdai ~ partie des actes de sa eoa|iél dil-on, que le juge dtnstmctloa n'ail pas la H. Hangin estime, au contraire, n* 88, qu'il faudrait nntextede loi formel pour autoriser, dans le cas dont il s'agit, le Juge Instnii leur à di ir ^nier a des udli irrs d'un ordre inférieur, et n'offrant pas coiiiiiie lui la naratiiir d'indépendance attachée à l'Inamovlbililè, le droit de s'mlriidiiire dans le dnniirile des citoyens; qu'en l'absence d'un pareil texte, ce magistrat ne saurait être valablement remplacé dans l'accomplissement d'une mesuré aussi grave; que, d'ailleurs, cooune lepraonrcnr iavérlal doltasatater à 1» vJiita, il Cnrt éviter de la plawr, alMl fMlaknii la syalèM finon 11 arriverait que odal-ei m pownratt dilirar k wt réqnirik lions sans iMre sonp^^onné de manquer d'Indépendance, ni les re> jeter sans placer le procureur impérial dans une position dont fier ses pouvoirs, que cette commission rogaloire du président de la eoar d'assise> i:u iani ; Que , et pendant , la chambre d'accusation de la cour royale de Morilpfllif r avait rendu , 1« 9 février, un arrêt par lequi-l il avait été déclaré qu'il n'y avait lieu à miM en accusation cunlr» ledit Codslans, a raison du susdit assu.ssinat ; que, li- l juin suii-unl, le président do la cour royale de Toulouse, faisant fon: liuri< de [ircmipr président, agissant aussi par .-.uit" lic l'arn^t de renvoi di-larnurifu 40 (bv., rpr.lil une ordonnance par laquelle, runsidérant rju'd p.irai-sail flri> vuri. ini contre MitCoustanade nouvellps rli.ir(:i'~ , n r - .piVn -a qualitedc ronimisiaire de police qu'il avait lurs de rav>a»iiia(de t-ualdcs, ledit

Conslans ne pouvait être poursuivi, à raison d'un crime qu'il était pré» venu d'avoir commis daa« l'exercice de «es fooctioos, que dans lea (ormes prascritea imt l'art. M4 c. iast. crim., il délégua le sieur Aahavil pour iaformer contre lui eo soa lieu et place ; que, la t" jaill., la pn' président rendit uim nosvdls eideaaaace per lafiills«v» lae na^ 1 charges, et atieodu que h anadat de dipll dienf «aatie ledit I, la IS BMi, n'était m* émané d'Éaa ailefilèeea|iélMla^ 11 aa déeama wtmavsaa coaueloi ; qu'il lai Art alsn prémtéao aou dalil Constans, une requête par laquelle le<> aale* faits par le fieur AQharetM iareal dénoncés comme aUentaïuircs aux régie* M cempéteoea, et il lai fat demandé qu'il annulât le mandat de dépdt que le ntagislral avait dfr* eemé le tS mai , et qu'il révoqu&t la délégation qu'il lui avait doaaée ; que, sur cette requête, ledit premier président rendit le IS jaill., nae ordonnance par laquelle, tenant le mandat de dépôt par lai décerné I» l" du même mois, il déclara irrégnlim et nuls tous les acte* d'iastnetion pour cause de rbar);es nouvelles, faits par le sieur Aakartt eoatra ledit Constans, postérieure ment a l'arrCt de n'y a lieu ft accusation, reiiilu en -a faveur par la i-ourro>ale de Montpellier le 9 fév. précédent, notamment 1h mandat de de|i4t da l.î mai, «t révoqua les pouvoirs qu'il niwA délégués & ce magistrat par non ordonnance du i juio ; mais quo Irilil premier président qui pouvait rii^ulariser les actes dans lesquels les ri i;le-' de coiiipfti-nrc avaient M méconnues, en refaisant lui-inêmecea .n ie-, ou en faisant rctaire reui iju'il était autorisé à déléfuer, était sans rarj. !< n' et -,[n« qualité pour en prononcer l.::t nullité; que la chambre d'accusation devant laquelle le rapport de rin-,truv"licin devait êtj» fait, aurait eu seule le droit d'f statuer, — Ca-^». Uu «7 aa«t iait.-G. C., tact. «run.-Jd^l. i^onii. pr.-iUOaiMl, ra».
Uigitized by i^oc^Le

The text on this page is estimated to be only 20.16% accurate

INSTRUCTION CRIMINEI-I.E.— Tit. 1, Chvp. A, Sect. 2.

WltillMrwifiin les convenances. — On peut ajouter que Bi l'art. SifUtiiM d'une manière générale Di l'égard du minbtcre pui^ManarUdeM diapoMdeittiiie pour le Jofed'iiulraetk^ qa'iii«MlniMlwcw«kceJnisiwil«ill|Mr MWt ipMd*notdéleiaiDés paru loi. Les leraw béims * l'ut. 90. OppMésàceoxdes art. 83 et 84, montrent btan qae la loi a vonla liultM-l* droit de déléftalion. Ensuite l'art. 89, qui rappnllp qnclirticles relatifs aux opérations du procureur géuL'ral et qu'il t are communes aux juj^cs d inslrurtiun, ne mentionne pas l'art, jî. Eafln, si ce dernier arliclf: pi rniot la délégation, c'est seuleMOtnicas de flagrant df lit, r'pst-à-dirc dan? une circonstance M l'olbeier de police délégué serait coinp«tent pour faire luiigéiM l'ade dont il s'agit (e. inst. crim. 49), ooopéleace qu'il ateaitpainlAuwlMCM «nUiiaicM. Il faudrait «hno po«r qoe r*fdw * pQUae «Mgné pèt at Ihwar à la perqstaf Um qw !• jige buiracteor loi flooDHnmitqall m «■pélflMa! CdHpnMlnUr «A qiw le jage se fondant sor l'art. Bt antorf làt mi eomnlnaira de ■ 1 ,Ln officier de gendarmerie, à faire des visites doniiclliales, j jriij:donner k leurs recherches tous k's papiers aonicsiniues, loœ les secrr-ts de la famille ! Tels s*nt les motifs sur li'si|uels j'ippoieM. Hflie, p. iHii et suiv., pour repousser l opiiiioii Je Ujr*wr«nd et de la cour suprême (Conf. c.nrnot, 1. 1 , p. 576;. — T utefoU, la pratique n'a pas sanctionné cette opinion. Joamelteiiitol, les oflkiers aux i 1 iai res du procureur impérial sont commis, aàm ImnAi caa d« flagrant délit» à l'eflèt d'opérer les perquiilliM MuliaMiéM mfut. 80, «I OBla bien qu'on ne leur r«oaMiiH pas to «roit * piwMv à me enquête (V. MM. Tenlet «Stfpley, Codes aaiMrtéo, mfvt. 80, n* 3). — Btmt usage b>3s semble devoir être suivie. Ne perdons pas de vue, en eOet, que II jostice doit pouvoir arriver à son terme, sans être arrêtée [*! qoelques inconvénients qui disparaissent devani le ^rand IniirttMCial. Sans doute, le juge instructeur ne dnll u--er du droit ili" délégation dans son ressort que lursqu'îl ne lui r-t pas perDii de (lire autrement. Mais lorsque, chargé d instructions multijrles et hors d'état de satisfaire à ce qu'elles exigent. Il se voit «Mléda déléguar eoUaa qu'il no peut aoeoiupUr, noM croiou VCI Mt pubttaMnl iuissa dnit» et que InpraUqwMt enlri» tmm nppirt dus on viio quo Infiriapnidaiw noaganent «aelionio.— n* ZU. H%. Par exception à l'art. 90, le Juge instructeur peut, en nuliére de fausse monnaie, faire des

perquisitions hors de son irroodissement (c. inst. crim.,46-t). S77. L'interrogatoire du prévenu peul-il être délègue ? Non, «Itièje générale, suivant M. Délie, p. 684. 11 foinle mio ii|nnion iu/ le bat particulier de l'interrogatoire et sur l'importance qu'il ; tpear lejuge à y procéder parlui-méme, à moins toutefois qu'une nilida gm» n'empèelie le tranaport dn prévenu, ou que «m ■kMltaB dn feigM «a d^ne prim ne pféaent&t des dangers» « «ili ailn piéfanlioB v^onlt sur des Indiflce trop iégenpoiir abitar la tnnriatloD. Dent e«s krpolMaes te déUgallon ooncilie les droits de l'humanité avec les droits do la Jostice. Mais, «iviot nous, et conformément à ce qui a été dit n» 515, le juge d xstroclion pourrait déle;-'uer l'interrogatoire du prévenu dans les cas où 11 lui serait impossible d'y procéder par lui«toe^Conf. M. Duverger, t. 2, n» st;-). — L'art. 103 c. insl. trio, prévoit, du reste, un cas oii l'inlerrogatoiro peut être déitpié. — V. n» 677. «98. fiolB, le Jeg» pooi-U dèlégnor le droit de déoemer tes ■sMiraMoer» de eonperaUon, «lo.T— U négaU^ panit (1) (DHcbamps, etc.) — La coca; — ...Attendu que U loi a déterminé ^ »k 1« jnge d'inïitruction peut procéder par délégation, et que ses <■ so-'.tiao» i cet éga.rd ne imnt énoncialivei qu'en ce tiens que le juge ifir-M il«it poavoir faire le» aclfs qui ne sont que l'accessoire de ceux ■ '1 Sa dètegikUoo est lonueliemens autorisée ; — Alli-tiilu que let mao'lii 4e CMipanitioa, d'amouer, ou de dèpAt ou d'.irrèt ^onl Ars actes de iB^KtiM ; que la loi n'a confie 1«! pouvuir dv k'^ ilécvriiiT qu'au ni^i^^isInt qa'^ n chargé de l'iaslniction ; qu'aucune di>in)-ilion n'.iutoM-e ce ■•îuJrat à déléguer ce pouvoir; — Attendu qu'il n'f-t pas (jos-ibln de toiipier entre le nandAt de comparution ol k's aulre.^ m.vmijt», puisf^Ki Vrm^* (le l'irl. 91 c. insl. crun., leju|;e d'iu^lruclion qui a déSRtc le muidat de companilion doit, lii k prdVCDU mandé fait défaut, * la lait preod Is caracléra da crioM, et ai le prévana a« s'est pas ■Mj^èAuts SM ialempUiirS|jH«^w^M luadàt m tel aulx* qu'il évidente. C'est là un acte de juridiciion qui ne peut être délégué; l'art. 383 e. inst. crim. s'exprime assez formellement à cet égard pow que tedeiile ne puisse s'élever. « Dans tous les eaa ok les pMeieOT inpértan (généraux) et lasprésldenls soataalerleée à ftapUr les AnoUeDs d'oAciers de police Jodletaiie; Bs pevrroot déUgMr an proeoreer impérial, an Juge dtnsImetlOB et an juge de paix, même d'un arrondissement communal, les fonetions qui leur sont respectivement attril>uées autres que h panvotT de dflii?rer les mandatt d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus. » — En outre , les mandats étant exécutoin») par loule la France (V. n» O'S;, la

délégation est inutile. — Il a été jugé en ce sens que la loi n'a couQé le pouvoir de décerner les mandats de comparution , d'amener , de dépét ou d'arrêt qn'M maglatrat qu'elle » obarié de ftautraetioo, et qn'anonne diap»> slltiNiB'iinlerieewMiglilntltdfMgoMreepewoIry boh plu (pw eetal d'ordwmer nnterdtotton de eommunlqner contre les antenn ou oeoplloei di ortaepeormiTi (Douai, S4 Juin, isss) (i). — Néanmoins nous pensons avec MM. Camot, t. 2, sur l'art. 283, n* :s; Uuvergcr, n* 3-2, que l'art. 283 précité, ne faisant pas mention du mandat de comparution, ce mandat pourrait faire l'objet d'une délégation, d'autant plus que cette mesure n'a rleu de rigoureuv [Conlrn, H. Hélie, t. 5, p. 772). Le juge d'instructioa peut encore déléguer ses pouTolrs à VD aab« Jage d'Inatrmtlea, dit h. Duverger, t. s, n» soo, pour ordotmer M ntnit dggréftL en teiemlse perdes tiers, dee plëoe» deconpmlMii dootparle rert. 4S4e. Inst. crim., poisque, d'après l'art. «SS, todélsnleHrpentwiger^en s'endessalalaaaat, qn'n Inl en seit rsBls «ne eople eoBatiennée par le préaident da tribunal civil de «on arrondissement , qnt peni être autre qœ l'arrondissement du Juge d'inslmctlon saisi defalMre. — Enfin, il peut déléguer ses pouvoirs en cas de llaprant délit. &H0. l es divers articles qui autorisent les commissions rogatoires en matière criminelle, autres que ceux que l'on vient de faire connaître, sont : l« l'art. 52 c. inst. crim, dont il a déjà été parle ci-dc&sus n** 344, 334; — 2' L'art. 237, qui donne SU membre de le oonr impériale etargè des fonctions de Jage Instrne* lair le droit de «ooHMlba a des fngM da trflianal de pranKio taelBBee poar «riaidre les ténelne (V. a* liso et s.);— >9*Ijea art. 2ee et S9S qni doment an président des assiees le droit de déléguer rinlcrrogatoire du prévenu qu'il doit faire h la maison de justice (V. til. 2, ch. 2) ; — 4" L'art. 283, môme code (V. n» 578 et plus loin tit. 2, ch. 2) ; — S» L'art. 303, qui loi reconnaît le droit de commettre, pour entendre des témoins nouveaux, le Juge d'instruction de rarr<indisseini nl ou ils résident (V. tit. 2, ch. 2); — 6* L'art. 433, qui donne aux cours d'assises le droit de délivrer une ooannlBBion rogatoire, lorsqu'il y a lien à supplément d'instraoUeB ooaira des eemplIeBS qal ne sont point eemprie dans rMe d'neeasalion (V. Ceaeatloa, a* SI04}; >- f L'tet «os, qal altrlbae la pcaailor piMdent an droit de délégation dans le CM eb des poarsnMee sont Intentées contre des magistrats (V. Mise eo jugement); — 8* L'art. 497, qui donne au président remplissant les fonctions de juge d'instruction le droit de déléguer l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction (V. eod.); — y» Les art. 51 1 et 5t4, relatifs aux témoignages des princes et des princesses,

des grands dignitaires et du ministre de la juslice, etc. (V, Témoins); — 10° La loi des 18 et I9 prair. an 11 (Set 7 juin 1794), relative à la déposition des militaires et dtoyni attaciaéeanservleedee erméee — V. Organ. miUt., Témoins. Mt. Da lesle» amené M nrneoanréaaiolBoiersentlIlal» être qie la eoasèqneaca d'an mandat d'amenar, de déipét on d'arrêt, m naurait être Itgalenant ordonnée qoa par le jage qui a le pooToir de àècrrn«r ces mandats; — Attendu, an fait, que ledit juge d'instruction du tniiunal de Lille, dajis la commission ro^'uluire précité«,a délégué au juge I 1:1-1 rue tmn du tribunal d'Arras le droit de déoerner de* mandata de comparution et d'ordonner l'interdiction do communiquer oonlre lei; auteurs ou ■ cmiplites d'un crime de faux; en quoi, d'ajiri^s les principes |M)sè5 f.i-<ii'>>.us, il a excédé «es pouvoirs; — Attendu, dès loin, que c e>l avec raison que le juge d'in>truction du tribunal d'Arras a refusé il'tixeruter ladite commission rot;atoir(-, et qu'au lieu de rendre une ordij'iii inid port.ml cniiflif, Im jufiu d'iii-lruclion du tribunal de Lille aurait dH c«ûtinuer I iiitormatioo, «o fuivant une mjtrcbe plu régulière et plut conforme k U loi} — Vnfail.Ma daosda d'iMlnNltia aria»» Dtile, aanule, etc. OaMIïijiU tWh-a de Dssa^ ch. d'été. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.76% accurate

m 4, KM te prararMT tavêrW» 1» «nH «I MKMIM, deflatnutWttilein Mllea. ft89. A quelles per:«<inno8 doit être adreRsée la comrai'sion rogatoire? On remarquera d'abord (ju'nn tribunal entier ne peut être oiriinii-, el qu un autre juge que lejufed'lnjlruclion ne peut Tèlre parmi les membres d un tribunal. Sous le mérite de cette observation, nous nous bornerons à constater que le juge d'inslmctim pe«t requérir le ooMoan 4ee premiers présidents des cours Impériatea, et 4t» p rteMaol* dae trUMMUi de première iBslaaee dm lu «u prévu pir lei art. SU et »I4 et milv.; <b'I1 peutee—wMw eu he Jeiet d'hmrwtlea nidiMii prie les antres tribonatu (e. bat. etim, %é, 1 08), oa les coamilsaairee rapporteurs près les eonsefis de Jnstice des années de terre et de mer, «auf l'acconiiililitisemenl de certaines formalité» (V. Organis. roilit.), ou le» juges de paix de l'arrondissement, même celui (lu ciiDion (lii ï'itué le tribunal (c. inst. crim. 85), ou bien eutin le« utUcier» de police Judiciaire autres que le Juge de paix de l'arrondissement en cas de flagrant délit (c. inst. crim. 3S et BUiv., V. M. Hélie, p. bhh et suiv.). Mais lorsqu'il s'agit de procéder à un ai^ d'instruction hors de son ressert, il ne peat adreiaer la cemiitMiiHi qn'à im jage d'InslrMtleB, tvabtt■énantàl'art.Mo iMl.crim.,exeeptédaMis«Mdefwl.ns (V. a* 584). — En tout cas. Il a été décidé, et cela ne pouvait taire de doute, que l'Inslruelion faite d'oflSoe par un]uge de paix, r'ri^t à-dire san8 conimission ou délégation du Juge d'Instruf tu n,iiciii>ul être ccusidérée nue comme simple renseignement (Crcaublo, Hocl. I 8^4, JJ. Maurel, pr.,«ir. Jcrtii-Bapti-te >...)■ Le Juge d'inslructioD peut-il cumuitttre un utLcier de police Judiciaire autre que celui qui est désigné par la loi? Et, par exemple, poiirrall-il,daas le cas des art. 83 et «4, déléguer raadltion d'an témoin à m cOBBlaialre de police M «dkier de gendamerleT N«a : oei irtidee lent UBiiatUi evoe pelai, bien qa'il ne leeeleet pie enee qii (eedie leeoae dedMécMien (V. »* il*); oar l'audition d'un ïémoin est an acte de Juge qai ne pent appartenir à un officier d'un ordre inférieur à qui la loi n'aoeoide qu'une compétence limitée (con(. MM. Carnol, art. 49, obs. add. n° 2; Bourguignon, Jurisp., t. i, p. im5; l>u\ergcr, t. 2, n° 381; Hélie, t. 5, p. ony;, L.i iir;ilir]iif a Mnclionuo cette règle. — Hais il n'en est pluï de même au cas oii le Juge instructeur délègue le droit de fkire une perquisition. L'usage a admis que la coouniaaion pouvait être adressée dans le ressort da Juge délégnanlàlwt officier de police Judiciaire, quel qu'il aeil N. MM. Dttverger,

n* sss; Teulet et Salpioy, codée annetéi, ■or l'art, so, n* s).— Cette pratique nous parait vMdease. CM là m aftibliaaement des principes protecteurs de l'inTiolabililé dn diHnfelle. SI un commissaire de police est incompétent pour procéder à l'audition d'un lèmnio, ne doit-Il pas l'être également et même d fortiort lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y faire des perquisitions. Le juge d'ineiruc lion qui ne peut lui communiquer sa compétence dans le premier cas, ne le peut davantage dans le second. Le juge de paix est donc, solvant nons, le seul officier de police judiciaire, à qui la droit de perquisition paisse être délégné. Lui seul, à raison deeeneBneièrodena(iatrat,*dae peuveira que n'ont paa les mania de poUee taUrieiira, «I pidanio, poor inM4ortlé daa eltoyoos, les garanties qui manqoent à ceox-el. ftSâ.Al'égarddesp rooureurs impériaux, l'art . t85 porte qu'ils pourront déléguer le procureur impérial, le juge d'Instruction, ou le juge de paix même d'un arrondissement communal voisin du Usa du délit, et, dans le cas de flagrant d^'llt — (Juand, au lieu du procureur Impérial, c'est le juge d'instruction qui procède , on loi reconnaît également le droit d'adresser la commission rogatoire au Juge de paix voisin (Cooi. MM. Bourgtiignon, t. l,p. (1) (Min. pub. C. N...)— Là om»j— Va Its axL 1 et S da la loi du 18 pnir. an t, et 13 de la loi du IS bnm. an & ; — Atlaodu n'en Jugeant qu'un iuga d'iostnictioo n'ett pas tsoo da procéder & l'audition de* teinoin« niiliiaim ou non militaire», en vertu d'naa eammistiM ngatoirs a lui «dratfèe par ua capiLdine rapporiear, lorsqu'il y a sa coaseil de guerre pemuini'ut ilati-, k liuu «è le^ témoin» dc.Mguis doivent être «DteDdut , l arrèi dtuquè o'a rw\t aucuue loi ; — Rojetln. Du It fèY. 183(1 -C. c, ch. crim.-MM. de Basiard, pr.-Ricard, r» -TiT. 1, Ou»' 101 ; BnvBTflir, I. 'aJ^ j,,. i dini.,p.«ri«««»r,^.c?r ASS. Les emml^^rf^t^pp^^rmn prie M eanMNIs Ik guerre d>l?'gaent vala^'f/D^nl (ejage d'InHlmctlon. Toutefois, un arrêt a décidé, par apf'l/radon des loi» dos 5 pralr. an 2, art. î, 13 brum. an 5, art. i 3, que la commissinn rngatoire adressée par l'un d'eux au juge d'insiruction, À l'effet d'entendre des te moins militaires ou non, n'était pas obligatoire pnur ce magistrat, dans les villes où siège un conseil de gaerre permanent (Crin. rej. 1 1 fév. 1850} (i). — Du reste , cTeet omoora on principe oonatant, qp'àpart leeceaapéeialeaBanliiMmporlnM, le maglatrotoopModrnaMtoiipaedodMlMMidi Ugtatrtf qol lui aetbiéruchiqneiiwnt inrérteor. S M. La eomnission ne peut Jamais être farbtfe. Cne doit être écrite, intltulpe au nom du magistral qui la décerne, conte* nir 1.1 qualité du magistrat à qui elle est transmise, le visa des

arli(ie« de la loi en vertu de laquelle elle est autorisée, la dési gnation exacte du prévenu, s'il est connu, ou mention qu'il est Ignoré, ainsi que l'indication dn crime on du délit qui donne lieu aux poursnites, M être datée, signée et scellée par le magistral. Elle doit contenir les notes et renseignemenU néoessairee poor aon oxéeniioo (T. lae art. S8. n, los, Sit o. inil. «rtn.). nie oat Innantao on nlnnle(déar. It Jnin Iti Ofl. 99, ituÊr. min. 7 Jnin 1SI4 } V.. an oùpInB, ïMgtvnmê, U i, p. MB; Duverger, t. i, n» 817). ftUT. S'il y avait erreur dans la désignation du Juge commis, M. Duverger, t. 2, u» S87, pense que le Juge à qui la romml-sinn adressée doit la retourner au juge qui l'a délivrée, à moins que l'élolgnement ne devienne une cause de retard dan« l'inslmetlon. Dans ce cas, le juge commis par erreur pourrait remettre dlreeteoMnl la oommlasion à celui auquel elle aurait di être adressée. C'est en ee aena qne parait s'être décidée la soor onpiriBBy qniJmovio laflommlealon rogaiolro odraaaée , aana ddBOBilnatton de poraaonea, m Joge d'Inairaelion thm oiéiaaoquel sont atlaehês plusieurs Jngea d'Inatroctlon, n'oal pna lni> guliére, mais permet de saisir etaaonn de ces magistitla dd fn^ rutinn de la commission rORtfOlro (BOi. 99 JOUV. Iddff, af. Testard, D. P. 49. 1. SI). s»HH. Si le juge commis était décédé, 0 m do 801 qu'il serstl régulièrement procédé par son successeur on Oéltli qui remplirait ses ftmetlons par Intérim. Il aêtê Jugé, sons le code de l'an t, que si le magistrat de sûreté anqnel une commission rogatoirea été adressée alln d'opérer one Ttaile domiciliaire est décédé, il penty èun ptoeédépar tBoommiasalrade poUoe, anr In réqniiiUondaeoBMMlaanlredB pMmnttnoBlnrèoloMbaail «rliUMl auquel était ttlaelié !• Mgiatrat déoM» (CriM. m, 1** taïa. an 12) (2). SHB. lA rommIs?lon rogAlnire doit-elle être communiquée au promreur Impérlalt M. Massalilau, t. 2, n» 1884, soutient r'alTirni.iiiM' fumlre sur ce qu'aux termes deS art. 47 et 72 C. inst. crim., l'iutertention du ministère public est Indispensable s'il s'agit d'expertise ou d'audition de témoins, cas les plus fréquenla de oommisslon rogatoire. — Mais l'opinion contraire est générakaat adoptée ; elle se déduit néeaasaireaMol de f avis quenoooavonatiprtmè ei-daaana, a* U9, aolvant lai n'est pas tend do eonuMini(|nef u «lUOlèiO poMIe ^ actes de l'instruction. 990. Suivant une circulaire du ministre de la justice du 8 Janv. la rommiftslon peut être transmise directement an]u(,c délt'gui\ sans pa^wr par l'Intermédiaire du ministère public. Cela s'induit des art. 85,303, 488, 512 elMe, qui règlent le retour de la commission (V.oaprâdantM. Massabiau.n* 18S4). T outefols, dans l'usage, l'envoi do In < tarvenlion dn

ninialifo publie. (S) (Diprt al Dfoaia, mne 8a«|il.) — La numuh -Hicaro, r»p. AMsada 3; |M la eommUjiion rofatolre donats par le sfekftitBl aagistnt de sdieli ie l'arrondiMoment de Corbeil, tasdait à eetts viilte domiciliaire qui reotre daat las acte* da rechercbs H de pooniites f ne les marisMIS da atlreté sont formeilenent antariiés t faire, el que, daas l'ssp8eo« m roagiilrat d« sûreté de l'arroadissenent de Paris, aooutl ladite commit sion avait été adressée, étant décédé, il a ét4 rtguHtreinetit procédé à ladite visite par un eommlsoaire de police, «urla réqulfiitioo du C(unaiS« mire du gouTcrnemfiii]iri's le triburjl criminelj— Rejflit.

The text on this page is estimated to be only 19.94% accurate

INÇTftUCTION CRIMINELLE.-T1T. i, Oup. 4, Sbct. 3. 1«7 StI. A l'furl 4M «oouilwloni roRatoirea qui devront é(r« némKfs à l'étranger, elles sont soumises à une marche parlifuliirt qal a été tracée par une circulaire du mlnislre de la justoeds 5 avT. tstl (1). itt. Lorsque la commission a été légalement donnée et répilièromcot traïK^mise, il ya obligation de procéder pour le Juge oa l'officier de police jadiciaire délégué. S'il y répond par un refis, l« droit et le devoir du magistrat requérant seraient d'en |iliiMrleproeureargéBémprèalaeoard«rHsort(Ginwl, sur r«iU, V »). Et si le nltas tentlt m éOm nottrartlon, ce militM d'an rigleBenl de Jages, par application des arl. nsilsifv. e. but. crin. fV. n. Duvergcr, t. 2, n» 385 ; Hélifjl. 5, p. 690). — Ce refus pourrait mémo, selon les circonfboeet, constituer uu dciii de justice (Camol, sur l'art. ft4, mi tdd.). — Mais le juge déllgié pMt diBlmr mo InoM^ tare [M. Hélle, toc. cit.). joa>je, I. 3, p. 1 K4, fit nou!>spfta d« Lacombe, p. 2Bî, nous ifl>n>iin€nl qu'autrefois le juf;e délégué rendait lul-mémo une or<!<iiiunfe par laquelle 11 déclarait accepter le mandat, ordonnance qu'il faisait slgnlOer prtaialiteiaeat aa piéveno.-- U coda li-in^lroction crladMlto tVlflfMMlItlMIliaUtf. UJvp éBé' Pi «I (tOelfT de poltoa JadkMn m Imim à via» la nmmU Ém^-^, K. Hilie, p. «SI . Mt. le Juge délégué devait aussi , suivant Jonss? , t . 3 . p . < r> 7 , ÉHlahmule du procès-verbal de l'Information, ou dans tout IriRSeie qu'il lait en vrrl» dc la déléfalion, faire mpnllon de keooHBlfslon en vertu dc laquelle il procide et la dater. Cette forBilll^ est iDutile aujourd'hui.— 1 1 a • l> j u^'éen effet que le juge d'inilnii'lioD chargé de reaécaiioa d'une commission rogatoire n'est lit teoa de constater, daaa les actes d'information auxquels il pmMi, qn'il agit aa varta dta poavoir déiégai, al. d'aUlmn, «•cMsioBt oanfariM k taooanaiaiioa iHUoln qa*!! a eil»Ém d'eiéontar ^Mai. i^. ts Jaav. ttt. Itaiard, 1». f. I9> i. St). Sons l'ancienne législation, c'était encore un principe Wle^Ute délé«uii n'avait p** le druil de 8ubdcl<*gucr. — L'art. II!. 6 de l'ordi'iiii;;!!! !' dc 1670 l'avait formclleruiTii consacré, « le« couunenUieur» (iousse, t. 8, p. 155; Muyari de Vounlans, I' a», ierpillon. 1. 1, p. 859, et Denisart, Rép., v* Commi*•■M, n« 1 1) n'élevaient pas le moindre donle à cet égard. En ^i-ii de même aujourd'hui? L'afflraittiv» OB aaarait être aonlema priaenoe de l'art. 84.— Ujaia eaaHnla dotl «aaai ea renanMrlaBalaalenneadaaacoBBnilaaionalna|wal*eteéder; et, Wt awyto»

celui qui, ne trouvant paa dana la procédure des iiWiaaatteantea, prononcerait la mise en liberté du prévenu, WaaMlMil un excès de pouvoir manifeste (Crim. rass. i ■> pluv. Néanmoins, il est setislble que tous les actes acccssoimqal se rattachent à l'exécution de la d^Mpilloa ae«l daaa «itp«en«._v M. Hélle, t. 5, p. e92. it&. 1[peut ufcr des moyens de contrainte autorisés par les y. H et 8tS (V. Témoin»), requérir laforce publique (V. n«267), (IjVséeile leit* de ccl!e circulaire :— iiToules Ic^ commlssians roK ^devront ttreotculèc» k IVrlran^'er ,-tTont iran-mi^e-i au garde ^.Jâ. Daas aucun ea», les magi^itrat» ne corre>(>ondront avec les *MtlMieiaires à rèlrauer, poar la traosini»$ioo et l'exécution de a> MaUnioas rogatoiret. Si Pea trouve coDrenaMe d'jr joindre uns ■ilifliMbe, eUs dail Mraadmsèe a« niniftre de la justice, qui la ||"|v*tsiraii aaateraeaMt Hnnfar. ûe oagisiratt fraasaU ont fait fncHtr^lqvtrmi de réqeilW«nadtaai«ca ans nagislrau étrangers, " ^■M'Ms ragaleires qq| Matant adaainiaa A cens-ci; tela ne doit m a» alui. Aueaa lien Jadiciafre a'aatite eoire lei mi«isu«s des lideii diftrcntes ; Il eai iDstlIa d* faira die réqoisiliois aaivaalhs ^ M Ml ètn elrteiBptrt. Il faut, si l'on loge oèceusira d'enplmr laa f^n, H tenrir d'iraa lomule d'inviuuion, de prière, et cetU ftitiaale "ri Mn siMi simple et aoisi brkve que posiible. ^«lativement aux tii;< mdts, le* comninioet ne se traunettent que de cour royale à ■^'t n ré<-iproi|ueineDt. Ainsi quand une commissian naaloin doilCIie "Tl^ ^^"^ ^ ^^^*> ■< '^ot qu'elle ait éiA dlUkarta par ^r?'"^"* *^ re«<ortoù se fait rinjirucUon. wiavnlisii.-r.irc. min. jusl. l*)(BnoiC. mm. pub.)— La cnii» ;— Vu l'art. iS6 c. 3 bmm. an 4, ""••t. ts et ai, 1,- 1« pluv. an 9 ; — Attendu que le jugr cuminia pW) lu tniction d'un procè* crirninrl D'à de pouvoir que puur la i:un•*niotn)i>N jncii r«lalif,< a cette instruction; qu'à la cour .spiciale j-cule (U frgooacer au les eSeU et le» riavltau fu'eUe doit yrese faire aulsier d'experts (V. n* S67), réprimer, conformément aux art - 'U « t M»r, c. inst. crim., les injures et les voleada Itfl qui In li oiilih rairiit dans 868 fonctions (V. Organ. jud.). A OB. >o\is uc Miiuïs appesantirons pas non plus sur les devoirs du juge d' lijgutï ou de l'officier do police judiciaire; ce sont cetu du ju^o ordinaire. ust. l» retour de la commission rogatoire eat réglé par ton art. 85, 303, 489, 51 S et S16. — Toos les actes sont renvoyée en mlnaie(déer. 18 Jnta iSii, art. S9) an Jufs dwiari Ibcoib* miaaiea toaoa, même dina te eaa de rart. as, oh 11 a'agit d'no Juge snbdélégué (Conf. HH. Camot, sur l'art. 85, n* 2; Hélle, t. S, p. 695). — La transmission peut être faite directement ei sans l'intermédiaire do parquet (Conl. MM. Carnot, t. l, p.Sfa| Hélie, t. 5, p. 693. — Contra, M.

Uuverger, n» 391). ••S. Lf« rèjrles sont Ipi mi^mi-s lorsrjiic la commission M§a» toire est adressée par des ma^fislrats étrangers à des magistrats français. Néanmoins, une circulaire du ministre de la JuatteedS Savr. 1841 a prescrit ijuelquos formaiités spéciales (3). Sacr. s. — Des mandats de comparutmt, de dépôt, d'amener et 4Wrlt.<^jN(afn{piiJajn dte^Neamt.— Jfiar av fapnrt» Dèe qu'il a acquis une preuve auBaaale de f aaMeaM d'un orime ou délit, le Juge d'instruction a le droit de Mre comparaître dpvanl lui, pour los interroger, et de priver provisoirement de leur liberté, les Individu;; contre lesquels s'élèvent des Indices de calpabilité. — >ous n'avons point i\ iiuus occuper ici de l'arrestation par mesure de haute police, dérogation funeste aux principes, laquelle n'apparaît que dans les temps de trouble et sous lea (Ouvernements arbitraires (V. Lllierté indiv.), ni de l'arrestatlea peur dettes civiles on par suite de eoodamnations pécanlaina aa proflt da tiéaor (V.t* Contr. par oaipe), al de l'arraa* tatfen en v«r(a de lapnlaaaDeepaiemaae (V.ee nHrt).Nea ebaervatlons n'auront pour objet que les arrestations pour crime ou d6> lit. — L'arrestation antérieure à la condamnation n'est pas une pt;iiio, mais une Raraniic. « Ci'tte dclrniion, dit M. Hélie, t. 5, p. 7 4K, si on la décompose daus ses dilTi-rents éléments, est à la fois une tnesure de .sûreté, une garantie de l'eiéoDtion de la peine et un rno)en d'instruction. » — Une mesure aussi rigoureuse, qui frap|ie le prévenu dans sa personne, dans sa fortune, dans sa réputation , qui laisse toujours peser sur lui des soupçons d'une nature fâcheuse, ne doit être employée que lorsque la nécessité l'ealflei *Ue deit epaaer dèa qu'elle a'eat plaa ntoaaaaifa. La|aa> tioa el IliaBunité eonuaandaal aai Baglslrala la pine earapa» leaae olitenapei^on. Leurs devoirs à cet égard ont été rappelés avec autant de franchise que d'énergie par une circulaire du garde des sceaux du m fév. 1819, relative aux arrestations, à l'interdiction de (otiiniLiniqucr, et à l'expédition prompte des procédures criminc-iles (4). — V. aussi HH. |4fia«aiaad(p. Ut» 323, et Bourguignon, t. 1, p. 198. ttOtt. Les ordres émanés de l'autorliéjudictaireponr l'arrestationpréalableportentlenom de mandats, loi nousavonsà signaler daire; — Que néanmoins, dan« l>spere, le juge inttnicteur l'est permis déjuger ^^eul et sangle con' our:< de« autres nwmbre*, i« 16 tritct. dernier, qu'il n'y a*ait lieu a l'inslruciion ultérieure cooir» la privena sur la plainte dont avaii été Mtiiia la cear criaiMlls qéciale| «waaiaaia est un excès de pouvoir maaifcsia; Caiee. tla. Ou ta pluv. an iMi. (*» aad. afiai<4llL VaiMil, |t la^h^, rapporteur. (S) CMe «iRaiaim aaialaal aaagae: — « LapamaaBWftBBiaii orasart I ae qae dea eemnrhriaiia

naaloina «awiias 4a Mtaaaai élraagna a'oiicateBt en Fnuee, «ds u veat les esaariaar amat d'as» torîsir bar aaéentiea, poer s'aiearer tpi'ellas ae nantlaaaaat aiaa de cootraiie aux lois du royaume. Le nagialrat auquel ue galoire esttraoimiiedirecUment de rétranyer,«tcaca(tsitrés-fréqueal, doit donc l'envoyer imméduiteoMnt aumiiutrads lajuatice pour déoidsff s'il y a lieu d'y faire droit. Ce» connistioas n|al«ires Mnml exécuttes par le ju^ d'instruction, sur le réquisitoire do miuiitèrs public : les témoins doivent étr« entendu* dans la forme ordinaire; ils peuvent 4tii contraint!) par le» voies de droit à déposer. Quand le magislrat intlrucleur aura accompli &a mission, il rendra une ordonnance da wii rmu au parqvt, et touUs la< pièces s«n>nt transmises saas délai aa mlaistia de la justice. » Du b avril 1841. - Cirr. min. de la justice. (4) Voici cette circulaire : — « De« réclamaUoni noinl>rease!i ont «igaalè, daas ces dapien temps, diven alMU dans riaatraclioo dea j^ncé Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.74% accurate

ïBSasXI^ aaMNELLE.— tu; I, ûupfMlcnies différences entre l'anclenno rl \a nouvelle légishition. — La loi des J9-22 Juiil. 1791 avait créé seulement deux sortes de mandat, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt, tant en matière de police oorreeltouMlle qa'ea mâUire crimlMUe (tit. l , art. 3S; «1. t> art. 4S), et 1» Mtiltkn de eee MBdiia evalt été ■ la loi des t6-n ttfit. tni, <pà en avait également i remploi (tit. 2, art. 1, 8;tlt. B,art. 17, 18, 19). — dures criminelle»; Cff |>lainl«ii peuvent n'être pas eumpics d'tujération; il parait eependanl que plusieurs ne tonique trop fondées. — Le* plaintes ont portô : 1* sor la facilite, la lr>cf rrtp m^nie avec laquelle m MMit (litM les arrertalionn; S' mr une a|i|}|iir<i!ioii au une prolon^alion akatÏTM de rintcrdiction aux prèTcnu» de communiquer; 5* rntin -urU ■égUgeBCe ou U lenteur apportées dans l'in'-truclion de? procès. — iJans les temps difficiles, li'-- loi> le< plu* rage» tombent en oubli, le* devoirs le!t plut >ainl« sontmèconnu». C'e-i^l uni? riouvello ralamilc ajoutée à tant d'autres; mais désqne le calme est rétabli, tout doit rentrer daiw l'ordre légal etcODsIitatioanel. — Je crois donc ulil n de retracer, .'•ur rbacun do ces trois point», les proscriplions légales cl les principe» à la stricte ap|>licaUoa desquels vous devei iacessarameot rappeler lesiii(gMd'iiMlractioa,lti pncomMèiniel lawlweiNlsJaMiinefdfew em •aberaaoaée. « 1* .trmlÊllm. —Tontes les feie fÉV M I» ihqlM «BU. H «w ItacriiéattiwkUié, l« juge ilniTiifn ■aràiieiîieraa BHa4at4acon9panitioa,sau(àteceavartlreatelaatra aaadat fa'UaMlntA aècaeiaire. après g te l'inculpé a éU iitarrogé. Le «Ida ilHinwliM criBiaeHi («M. M) 1 aatoriee à en acir aimi, at ur •eut IlipaaHiM feerilMfoa, b MciAtair a iadinè qne l'ao m dail pas aaasoMtif grave oser de contrainte envers an individu qai présente une ntaatie. — Le prevmu d'un délit correelioBoel qui n'a point de domicile lie, dail BécaHaltecMatétre appelé devaat la justice, lorsqa'il v a lieu, ea vetta d'ea aasdat d'anener; il en est de nême d'na prévenu do crime , quoiqu'il ait ao domicile connu et quelle que soit sa qualité (art. tl}; In magistrat n'a pas alors la liberté du choix entre les nandals de comparution et d'amener; toutefois, lors même qu'un individu est dénoncé comme aataor ou oonpiiee d'un crime de nature à emporter peine afflictive on inramanla, la dénonciation ou h plainte »eule D'élablil pas nno présomption suffisante pour décerner uo ni unlat d'amener contre cet individu, s'il a un domicile. L'art. i« s'ctiilique i cet è^ard en termes formels : il faut, pour motiver rempilai de (f!ite mesure, que la

dénonciation ou la plainte wit appujée de quelques indices, de qituqves proiMbilités, de quelqvai «iiMMlnces fûl iMÉsat aésaMain fiatsm^lain du prévenu. D'un autre cMé, lorsqu'on individu >ie présente on i uh în d'un nandat de comparution, il doit être interrogé lU tuiu par lo magistrat qui Ta appelé, et la loi n'accorde qu'un dilai 4* «ingi-^iMiirt hewtt pour intstfager eehd <[ai se trouve appelé ou traduit en vertu d'un mandat d'a•sner (art M) ; il est ntaM à ranarquer que, s'il s'agit de ftaunsat délit, riBlerrecalMn du ptésau contre uqael il a été décenié aa mandat à wmmm im, asoir liea mÊh-*t-champ. n eitaaas 4oato sapaifa de rappeler que la MUmBM dis Madau le MpMoa des mandats fanM au saat SMWto. d'Une»», à des (oi^ ■aliM spéciales, doit toajows ttie piécédCe da llalcmtilHra des pt«veaus, et même, le plus sonvent, d'un comneneenent dlofonealiea ; Biais, en retraçant des régies tntélaires qui ae doivent pas rsslor oneliées daas le code d'instniclion criminelle, il est atila d'ajeoter que la cireoaspoctioa des gMglslraU doit aussi être, poar tans Iss citajeos, ono sauvegarde et une garantie de pies OMiie de* soapseu Irof U|#iiBsat conçus ou des désigiiatioss iodaClélei^ fei MBpfHsHiaisatBal à propos la liberté individuelle. Dan» les cas rares où l'arrestation du prévenu, même de simples délit», a été jugée nécessaire , tels que cenx où sa liberté menace la société, et ceux ob la justice iloit rechercher ses Lomi liius, la loi laisse encore »a prévenu laress^ourot d'otitenir "sa mi'e en liberté provi«oire soos cau(ion ; elle doit lui être acconieo loutc* les fois que celte ciulion uiiy garantie lalBsaote pour la société, et qne la mise en liberté ne peut plus laedwlt pnMioM, ai MwMMrU déeeiwtle dss ilwliMieda alarmer délit. a* Inim4Mo^ it wmwmiiigMr, L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les art. 918 et 618 c. insi crim. , l'usape en estanleen certaine» circonstance», et parlieuliérem'-ni ibns les mmcs éSBMib ds eoBcart et par complot ; nais l'emploi indiAereot do (rite nieMn eoBM istts los préTsaiSi oa «a^proleacslioa, teal tellement ron* I de l'Iiunuidefés cTTo; wmt coam uos los praTsais. oa sa prei«a|anoa, seai leil tiaine à la boaao admiaisindn de b joslica et aai toMs aUè, «M beiape dlasiraetioa n'eo saaiaknt oser avec bop le le deinal rarlMaer qas lenqe'aib oit iadispeaiaMe 4 b tbadobtérill, el Mr qas lonaa'aib oit iadispeaiaMe 4 b ssawmat daraat b teaifs stiicbaiaBl I, an suplm, U ae doit «in qMI^ i^ifnraat b teaifs , I suplm, Q ae i gasar do os moysa dlastractioB aaeaao ri|Baar accaHoiia. cl b pi^ vaaa. ■MBwaiaoèBoat privé de ceaMiaeicalba, doit êU« a teal aatra iywd IniM ceoNM tas aains dètsaw Paar aiicis assaicr robieriMtoa «• «es ri|bs, Je ébice

« ae, daas bs esaptas taNeeMdeiws «as Lecode de brumaire ^ tHy^emBilsfâlt trois esphcc<. ite m.in,îa(â î le mandat d'amener , %ditde eomparnlion et le mandat d arrél. Le prciuirr était » ^redonné par on Juge de paiv de co:idalre b prévenu eu "^é8aK!S,ai!a de rinlerroger; lemaodat de eoaiparation était I c^d^» dtooé par b Joge de paix de ooea» parelire àjovr tia à»*t»tuiBmÊmr«a Jivy, pow m'U fv»énateeu nonçAl l'i ^ renvoi; fl n^i aiiqilôyétpHwnate eu l'art. It7 charge les ju,:es d'in.'tnii'tiuii de rendre a la chaïubre du coa» seil, il» aient toujours soin de faire connaître les procédures a l'oocasinn desquelles U deîeii -e de communiquer aura été bile à uo prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette me.!nre extraordinaire; qu'il prévienne, par sa surveillance, et réprime au besoin, par mui ;iutorilé, tout ce qui serait irré^ç^llier, injuste ou Texatoire ; et, afin d enipécber que ces rapports ne dégénèrent en une vainc Inrmahie, vous aurex soin qu'il me >oit adresite, chaque mois, pour chaque arrondis>«— mei^t. 11' el it exact des procédures dont il aura été ainsi rendu aa tribunal un compte provisMie. avec l'indication de la dorée de l'iaterdictioo de communiquer, de I époque ofc elle aura cessé et i qai auront déterminé k la prsscrirs oo 4 b proloager. S* ImirMciisM. ->La leabarqne eirtaias oHebrs deJaUfeei riaslraeliM des proeédaïas doit oiciter tsab votre aiieaâoa. Oa • loBs se prshatir peaJael riarieenouie et mémo aa , bs prévsaasdiaatea Met ItaeMdba t pour jastider I, oa a allégué laatAt b besoia de ladhMte dse oeapUoea mi f'éleieal eoastraits à b justice, laatet b alceieM de neesair be déclarations de témoins éleipés oa absents do leur résidence ordimaira. Iba motifs semblables ne peaveateatoriser les juges d'instructioa 4 i peadio les informations, lorsque b procès préseale d'aiUsan (saBseahpour éclairer U chambre da consedct b netiro oaélaldepea» noncer sor U prévention et de régler b compétence. Je voas roeommande donc, monsieur, de veiller 4 ce que les juges et les procureurs du roi de votre ressort n'apportent aucan retard, A l'avenir, dans l'instruclioo des procès ; ils doivent appeler les témoins dans le plus bref délai possible, et l'atTaire doit être soumis au tribunal aussilét que l'information est complèie. Alu. liei-vous .i imprimer fortement celle vérité aux DUipistraLs iostnictears, que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chai^entd'une grande responsabilité, lorsque, sans une nécessité évidente, ils les proleogsot ao dol4 du tiriips suQisant pour faire régler b BSf étSBBO et Ststeae ear la pid ' venlioQ en connaissance de cause. Vousseatex, monsieur, que les mesures da sagesse dont je recommande ici l'observation, doivent

être prises sans que, dans aucun cas, et sur aucun point du royaume, l'action de la justicecn soit énervée ou alEaiblie. Ainsi l'obligation ifflp««ée aux magistrats d'insiraire les albires avec cëérité, BO M afiaacUt pas de l'oidigatiM osa moins imporUste d'apporter dans bars opératieas dos soûs esasteab st aas attention sottteaaa. — En même temps que Isa Bltwaas oatcaà SO plaiadrs de leatevs préjudiciables, plasiean prMIeata d'Ésiiiet eatMÉA pertiede quer que des prooldaiM a'asaiOBt pasélè bunibe avse b aiia nable, et qu'oa enall seweet aégligA do laoBaillir el de circonstances aggrawabe fal doeabateapeler on ebltimea — Vwis devei doac roeoBuêeader aas oCeiers de police jadiâairo do ta» cbercber et de coosigoer daas des procés-verbasi réguliers bs faits ont accompagné ou saivi b perpétratioo do crioM, daas bs pnnioie instaals ot il est signab st où les traces s'ea sont point cMero eBseées. — Si les jages d'iastractba s'aperçoivent qu'il a été commis qBs^«o négligence, ils doivent s'empresser de refain les actes qui barnaralbaioBt " " oes penMiincomplets ou défectueux. Lorsque l'Age des aecasés oa celai < nés contre lesquelles le crime a été dirigé pent influer sur le jugement 4 rendre, c'est de la part des magistral» une faute ineicu^^able, quoique asscx fréquente, que te défaut de renseignemeuls authentiques sur un point qui aurait dû être ériairci dans la procédure écriie, et l'omission est également repréhensible lorsqu'elle laisse de l'iiiccrliUirie sur l'état de récidive (lu prévenu à qui l'on impute une première eutidajnnalioa. Telles sont les principale* relies des ni;i;;,istrat>^ préposes a la défense de la paix etdesmxurs publique-, de- ilMil» et des propriétés de tous; ils doivent n'oublier jamais qu'un de ces droits les plus i her.-, uae de ces pT ryrieiés les plus precic-u-es est la liberté individuelle; que, souî b 1 li.irii; qui U garantit, elle ne doit éprouver ni redouter aucune atteinte; iju'- <r personne, pour parler lo langage de celle charte, ne peut être poursuivi ni arrêté que dan» le^ cas prévus par b loi et avec les fonms qu'elle a prescrites, » et qu'alan aièoM fi il est iadispeasaMo de déploTsr b sévériu dss bis, il b bat ooadUsr aiae bsdroiu do l'bua»Biié. — L'ectfea de b Jaedce pabUne wm ea peisoeaslboisal caaiéo ' ab l'ébadai da maoït; nal i veas, MMaioar, 4 doaaeraaK m da rei, fOB e^iMM^ ot enla^^ vieodrss, ea voatbisaat rendra ua compte pèriodiqoe de Pètat dse pi» 1, atea ai*bronDaot des abas qaa l'apathie oa b B<||Bt«aee dee imgislnrt» vaas aieUrait dans b cas do dèoeavric Da 10 Or. ISM^^Sfc aiB. de b JaMbe (II. de Sermï.

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.28% accurate

[lE^'^'kK ît'Cluté 4 Akr s, Air. U' m le fait n'cntratnalt qu'une amende. Le tuamJjl (l'arrM,fonsldért romme la base de tonte l'instraction, était d une importance toile, que les nallltés dont il était vicié faisaient annnler toat« la incMore «ItériMn. U devait Mndteiraèloiil M IM kto ■iillllwèmiBirlMimwi(wf«i>M»p«lii»aaicttt»ottiiij il éMMiprit le nam dn prévmm m prakasion «t soo I liaient coiura8,le rafet da wmlTWiatlop,!tlol qui définissait le délit cl en dr'terminail la peine. Il àlait Pipné el scellé. Toutes ces formes étaient prewrites à poitie de nullité; le 4n.'i: lpurdu jury devait examiner d'abord si elles avaient l'ii- obMn-e?: s'il apercevait quelque irrégularité, il devait refaire le muilat d aiTi'l i V. les art. su, 57, 6i, 66, 69, 70, 72, 222 C. 3 tiTTim. an 4). — La loi du 7 pluv. an 9 créa une nouvelle espèce de mandats sons le nom de mandats de dépM. Elle enleva aux Imf» da pais et «atiMefllelandapoUoaJadielaiMiedivitd» rtoMDdald'aRél; «De les «rtoito MilMBMitfcMn I lei préveniu en éui de mandat d'amener devant le subiHMmaflftrat de sûreté, chargé de délivrer le mandat de dépôt, et de traduire le prévenu et la procédure devant le directeur du)ar>'. — Dans I csprit de crtle lui, In mandat de dépôt avait un cjrirti're purrinfnt provisoiri'. I.e directeur du jury devait, d'après 1* nature et la gravite des charges, mettre le prévenu en liberté ou décerner contre lui un mandat d'arrêt (V. n' G25, et I. HéHa. t. 5, p. 744).— Sons l'empire de cette l^isUtion, plo«nl wé randaea par la eoor de eaasation^lesI l'énoMMIen da la prolinalon en in t n'étant pat ailgie dans le mandai d'arrêt, le iéM de eeÛe mention n'cntrafne pins la nullité de ce mandat, •wnme son? le rode de brurnairp ; c'est pourquoi nous nmi- ahsItcca? de recueillir les arrêts qui nnt prononcé .sur rc point. yiia> sapprimoiis éKalenirnt les arrêts qui ont jugé qu'un direci<'Qr de jur) ne peut annuler un mandat d'arrél régulier dans sa (urme, et délivré par un juge conipélenl; les mandats étant dilues par le juge d insimction, lui-méate n'a point à pcananoer «r $«s propres actes. Mi. u légiaiaiien acUrtla itWtngae qÊÊln wk» de man^ito ; t*le momial da cemponifibii, qnieat «M ordoonanr^ par laquelle le magistrat Instrocteur prescrit qae tel individu sera asiifBé k comparaître devant lui, tel jour et à telle heure, pour l'ttpliqner sur les faits ((ui lui sont imputés; — 2* Le rnajutat imtner, ordoniiari<e par laquelle ce magistrat prescrit à tous i^eati de la force publique d'amener devant lui, de gré ou de t'Hte, tel individu pour être interrogé sur les faits qui existent à u dtarge; —y La mandat dt

dépôt, et 4*le mandat d'arr^f,or'oauuices parleaqnellae le Juge d'Iutraction preaorititoiuaflaiis fcla' ilt.Mc4Biat«B|iRiin4a «RUpmalaMtdsI^ recevoir et retenir kml namat ordre.'— CeadeiR damiers mandats, bien qu'ayant ■Ma faelque sorte «emlilablc, difl^rent sur certains poinis. ttoeipliqiura, n»625, les difficultés que la loi présente à cet égard. 60t. On le voit, les niiuulals dn comparulion et d'amener HuLl |x»ur objet que d'.ipiiolcr ou de contraindre à comp;trallre devant le joge instructeur, pour être interrogé p.ir lui, l'indiN ulu iMilpé d'un crime ou d'un délit. Si, après cet interrogatoire, le loge eslime que le prévenu n'a pas détroit les charges qui pèsent •V loi. Il peut, pou l'empteher da aeaonatraira par la Huila àla yhimtiion dont H art menacé, déeemereonln M «mandat «étpM on d'arrêt, e'est-krdlre vu mandat ayant pour objet de le Un détenir jusqu'à ce qu'il ait été atatoé par l'autorité compéMa aar les charges résultant de l'instruction. MB. (^uuid, après une instruction sur un délit correction*l>llyalieo de renvoyer le prévenu, domicilié, devant le trlfl)(lliii. pab. c. Chardooncl.) — La coca; — Considérant qu'aax l'art, es e.inst. crim., la plainte M doit ètrerendoe qii« oevant "1^ li'iitnroclion «oit du lieu docrine, toit d« la résidence daprérenu, '1iili*u nit il ;i'jurraèlretroavè : qn'aux terme? d« r»rt.C<.t liu^mccode » J|J*ed'iiinruclion qui ne serait m celui du crimi?, ni cf lui de la résidence M f»*T»ini, ni celui du lieu oii il pourr;i l'ire trouve, doit reoToycr la l*"»!* il«TiBl Ip ;uïi' d'in'Iruflinn qui pourra;! en contiuitrp ; — Consiqoe le jupr rl'in^truclKjn 6u lnl ui ;il de Corbfil ii'ct-iit pa-; cnmf**«tpo»r rtteToir la)ihinlp et prtwfilcr ft l'instruction contre Cliar•J»**, domiciliL' d.ins l'rirr(jniii>>('iiu i!t de Mc.nui, département de "■■Htf^iarM, M ik)Bt lecriiMauaUtta SWUDÙ&FaïUjfa'UfwaU Ton bunal corrorlinnn"l, et qur le fait n'entraîne pnint d'emprisonné» ment, l'obligation Imposée par la loi au prévenu de se représenter à Jour fixe àl'andieMe,peut être a.viimilée, suivant Legraverend, àunBMndatdacoaipmtion dont elia produit laa «OMs. Mai» A frat praprement dit. En elbl, le prévenu qui ne ae rend pas k 1fn}one(fon d'un mandat de comparatlon, eat frappé d'un mandai d'amcnor; tandis que celui qal, renvoyé devant un tribunal corrccliumiel, ne présente pas au jour fixé, ne nou'; |>aralt point devoir être frappé d'un mandat d'amener. Son dcf.uil de comparution n'a d'autre effet que de le faire coa> damner par défaut (Conf Bourguignon, sur l'art. i;i, in /tin). •O A. Du reste, il n'y a Heu de décerner des nit«««f lorsqu'il s'agit de crimes radélili^at non lorsqu'il s'agit de aini> plas «onlravanUons da paUeej aa gnn d'inUraotianast Imib de laMMpélann dfefnfa d'instfwilen (CanT. m. CaiMt,

art. 9i, »■ S; Dnverger, t. s, n* 394; Hangin, 1. 1, n* 137). — Auaai a-t-n été jugé qu'U y a excès de pouvoir de la part du magistrat qtil, sur une plainte relative \ une rontraventlon de police, alancé cl fait exécuter un mandai d'amener contre l'incalpé (Crira. casa. 19 avr. 1806, alT. Ctno, V. n° 866). En génrrril. le-; mandats ne peuvent Aire, décernés que par les juges d'itistruftinn ou par les magistrats qui sont appelés dans certains cas àen remplir les fonctions(V.n*l iseetHiaeenJOg.).— Touterois,dan8lesca8 de flagrant délit, les prn rnrrnm iBp jrlwn al lenrs aaiiUairas paavent déoemar de» mandaU d'amanar.—
Lanqv^mtribnnaloa1mecovrdéoBam,dan8l'eIBflmd'iîllprôets,de• indices de faux, le président on Tomcler du ministère pabi ic peut également décerner un mandat d'amener contre l'auteur présumé du faux (c. inst. crim. 462). Enfin, le droit de lancer un mandat de ce genre appartient encore au\ préfets (c. Insl. crtm. 10), Mai.s il n'appartient pas à ces fonctionnaires do décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt ; ils doivent, après avoir interrogé les Inculpés, les renvoyer, s'il y a lieu, devant l'autorité Judiciaire, sous le poids du mandat d'amener. — «EneHiBt, dit trèsbien M. Mangin^B* 133, leamandaUdedépéteid'Érfêtonpai» vent tnlacva^ vfaprts qaa]«a «feargea Ujjk aoîîdaaB par l'inatrwtian «t laseiplloaiions tbonies par le prévann sntéiA l'objet d'un premier examen, d'oh U est résulté que les chargea ont conservé une certaine gravllé. Cet examen, cette appréciation, n'est confié par la loi qu'à des magistrats de l'ordre judiciaire. D'ailleurs, les pouvoirs des préfets, en cette matière, se bornent à faire les actes propres à livrer aui tribunaux les auteurs présumés de ces crimes et déliU ; or, le mandat d'amener atteint pleinement ce but; ainsi les préfets ne peuvent aller au delà » (V. aussi n« 842, 984, 1089, et v* Compét. crim. n* ft«a).— Ln Juge d'instruction paal-U délégnar la dcatt da Maanar Uê mdatot — V.vBTS, La pnaalke condition pour qu'on tmM aatt tdaNe; c'est qu'il soit décerné par un magistrat compétent. — Aussi at-il été jugé : 1<> que les mandats de dépôt décernés par un magistrat incompétent, sont nuls et sans eiïct (Crim. cass. 5 mal 185'.', aff. Evrard, V. Renvoi); — 2» Que la nullité d'une In?lrurlion pour inrunipi-teiice cntr.'iliic cclio des mandats on ordonnances de prise de corps décernés par le juge (l'aris, 10 JuilU iHZb) (1). — Dans celte dernière espèce, on le voit, la nullité dnBtandat dérive du même principe, «nDiiia'elle M soit pnotMén qpa par vola la i AM. 1> CSsa dbiu lfM]uels les dicers mandats 1 déemiêi interrogatoire du prévenu, «•9. A l'égard da mandat de comparution, fart. 91, g 1^ dispose : « Lorsque l'inculpé sera

domicilié , el que le lait 1 dé M detMiiir alraavorcr la plainte, uil devant la jag» d'ioatmctioR de Meaux, toit dmat le jige d'uitruelioB de Paris ; — Considérant qa* l'ordonnance de prise de corps, basée tar une ioatiuction déclarée lulle pour incampetcnce <loit s^uivre le même sort;— Afirmla l'in-^iruttion dirigée contre Chiiriionniit, (dirimc fiiite par un juge ioionipétcnt, ensemble les mandats et l orddûi .ir; e di'pn-e do corp» décernée contre lui comma décernés p.îr dfs jug<'< in: ompèlent? ; — Ordonne que Cbardonnet sera remis en liberté sur-le-champ, s'il n'est relenn pour tonte autre cin<e, renro e la plainte devant le procareur du roi prts le tribunal de la Seine, pour Mre p.ir lui requis inslnjclioo par l'un duinges dri cf trihu . p« tO |uU. iW.-Q, 4« Pw}*! càt d'acc-H. Deèeraia, pr. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.72% accurate

m lîfeTWÎCttON d^îMlNElXE.— TiT. 4, Ceif. 4, »^ ^^jw'. Celle doctrtne est «"^i psr M. Hiile, p. qnJ tnroqoB, pniir iH 'Ti^pr le setlS "^.%tfe expression : indicés gratis , nne diî-cu.-Mim qui «l'cst <*/**^?e m conseil d'£Ut au sujot de la première rêdacllon do l'arf. 4opréeUè. — V. Loctt, t. 2*, p. m. de nature \ ne donner lien qu'k une peine correctionnelle, le Jurb d'instniclion pourrn, s il !*• in?f ronvenàblc , ne dérerner contre l'Incalpé qu'un mandat de comparution, ssauf, apris l'avoir interrogé, k convertir ce mandai en tel autre mandat qu'il appartiendra. • — Le mandat de eomiMnition esl une espèce 'd'assignation; Il «*eilcale MM rignenr, et laisM à l'inculpé k iMillié 4e e*? Mwlnlre. U Jis» inaimiear eat «atorisé kiHeemr ee nuidat loreqoe flneâlpé est êuMM et qne le Uln'ot passible qne d'une peine rorrectlonnelle; mais, même ineee eas, l'emploi de ce mandat est purement racaltatif pour le jnfe qui penl avoir reoourfs au mandat d'amener, s'il croit avoir à craindre ia fuile du prf'vfinu. — « Néanmoins, tontes les fois qu'il s'agit do simples délits et qué l'inculpi' est domicilié, porte la rire, du 10 fév. 1819 (V. n° r>99), le juge d'instruction doit ?c borner à décerner on mandat de comparution, sauf à le convertir en tel antre attiidat v>'U est JucA oèeessalre, après qne rracolpé • M Interrofà Le eode d'Iostraeileii criminelle l'anloriae à eû >Rir ainsi , et, par cette disposition faniltaiive, h léglilalear a Indiipiè que fou ne doit pas , sam motir grave, aeer de eOBtrainte envers un Individu qui présente une paranlie. » le domicile dont parle l art. 91 ne doit pas être enIfendn dans le sens restreint de l'art. ior> c. nap.; Il suliit d'une lallfialion réplli' l'fHir que le juce d'instruction soit aulnri^é à ne décerner ^\\i'\m ni.ind.il de cnm|ianiiion. >1ais, on le ruiiii'ri'iul, il fanl que celle résidence soit entourée de caractères qui oUrent la garantie d'une exacte comparution , caractère que ne présenterait pas, par exemple^ une taabilalion dans bq Mtel garni. Du re«te. Il n'est pas aéoeaMirB i|Be le domieile de fhwalpé eeit au Iles eh se fait rinalmetlmi; Il saflH qu'il ait on donielle et que de demifffle self coma (Conf. M. Héiie, t. 5, p. t«T). M. llélie. t. r,, p. 7f>ri, pense qu'un mandai do comparution seulement devrait être décerné contre In prévonu d im fait qui, bien qne qualidé délit parlaloi, H'^h imii cop'^nd inl[i:i?-iî)le que de peines pécuniaires. L'art. On du code de brumaire le décidait aiii'i fiirnii llrrm rit ; et, bien que celte disposition ne soit pas reproduite dans le code d'instruction criminelle, on peut l'indnire de l'art. 151 de ce cede. C'est aossi

l'opinion de M. Dn«erger, n* S97, et nooa peneons qu'eUe doit <tre saivie. car le Mt dtetonat êt fpwrilé doit amenr moins de rijmenr dans lea ■Msarea dtastmeUan vmàn les personnes. Mais cela ne penl Mm enleBdn qoe eona la réserve du pouvoir discrétionnaire da loge d'inslmclion. • ■ O. Si l'inculpé fait défaut, c'est-à-dire s'il n'obtempère pas an mandat de romparution, le Juge instructeur doit décerner alors eonlre lui un mandat d'amener (c. insl. crim. 91 , § 2), bien que l'inculpé soit domicilié et que le fait à lui imputé ne soit punissable que de peines correctionnelles. Le mandat d'amener doit aussi être employé contre le prévenu d'un simple délit, s'il n'a pas de domicile conna.— U Juge doit pareillement déoenwr un "■mener eoaire leale personne, de qnelqm qualité 1 ImnlpéB d^m dfiit emportant peine afllictive ou InI (e. tM. arlm. 9i), sans qu'il y ait à distinguer si celte i esl ou non domiciliée. •1 ■ . Mais le mandat d'amener ne doit être décerne qne sur des indicfs (jraves et non sur de vagues soupçons. r;ette règle, posée par l'art. 40 c. Insl. crim., à l'égard du procureur impérial, dans le cas de flagrant délit, doit, ce semble, être suivie à plus forte raison par le juge instructeur dans les cas qui ne snn»08ent «acone urgence (Conf. cire. 10 ttr. lUt«T.a* S9»; Mil. Bollard« q* lOP; iUlle, p. TtO). ••f.Qimdeit-eBerteBdra par Éi<fceapnitiesy«~ liane ran<laM> Ji! lapiadMice, on dIsUnguatt : i* les indices vioUnti ou iMtosiuAtii, c'est-à-dire eeni qnl font sur l'esprit du juge une Impression telle, qu'Use trouve dans l'obligation de juger ronCsnnément à cette impression; 2* les indices qrai rs mi priKhain^, qui consliluenl une présomption considérable; 5* cntin les indices Uger$on éloigné», qui ne forment qu'une conjecture on présomption légère (V. à cet égard ce qui est dit v» Témoins en matière crtminelle]. L'expression dont s'est servi l'art. 40 précité doit, ce semUe, être entendue daM le mène um qaTelle cvall dana faMen draM, o'ea(4^re q«a lea indiota qui laddUmMorn •IS. La dénoDciatiOD seule, i^onte l'art. 40 c. inst. crim., M oonsHtoe pas «ne présomption suffisante pour lancer un mandatoontre un iDdividn ayant doailoie.->La rédecUoa primitive da eat article était > pw piteinmm êm lea mêmea fwa— » A la alla delà dJacassIon doat « Tlam d'étea pailé, » arnimii ment svalt été proposé par H. Bertier ea eea termes ; «Le pracureur impérial fera comparaître devant lui tont individu contra lequel II existera des]\rèf07nptions d'un crime on d'un délit. La dénonrialion ou la plainte seule ne constituent pas n«c«tta»r»ment une présomption suffl.sante. » Mais cet amendement, qa| avait pour but de substituer le mot prisomptions aux mois

tndH ces graves, et d'accorder une valeur plus grande à la dénoaciaIk», bien qu'il eût reçu l'a^trobatlon du conseil d'État, n'eut pas de suite. Lova d'ane délibération poalérieare» a n'en Aitptaa question, et fart. <oiMvelé,ktrès-peQdedlHfeaeftprta,eeBformément à sa première rédaction. — Il suit de là, salvaat M. Hélie, que de simples présomptions n'autoriseraient pas la délivrace ■l'un mandat d'amener; qu'il ne suffirait même pas d'une denoni liiiioii appiivée sur un corps de délit, car c'est là sans doute un iiidk ' a I appui de la plainte; il en résulte bien qu'un délit a été commis, mais non que l'Inculpé en soit l'aaleur : il faut, en un mot, que les Indices portent sur la culpabilité même de cetui-ci. — De là encore la dénonciation ne ea^ serait pas d'être an aole isolé, dans le sens de la loi, de ce qno, d'aae paK, l'aaialaam dn crima aanit caaalanla, etda eaqna^ d'antre pert, la dénoneiation porléa par m eHoran lianoiiMa serait dirigée contre un homme d'une mauvaise répalation. — M. Berlier disait, au contraire, en proposant l'amendement dont on a parlé ci dessus, et qui, en définitive, n'a pas été admis : " Ouand un honnête homme dénoncera un homme suspect, il y auia présomption sullisante. « Mais du rejet de l'amendement, on doit conclure au rejet de cette opinion ; car si c'al là une présomption, ce n'est pas encore tm indice grave. Que de causes, en edbi,pevnatamen«r ferrear d'an bomme si honorable qa'tt eeH.— Aa wiplaa, Il ■» toit paa ooMIar. ainsi ga'anfa déjàdB, Sni JST, diaerélieniatfra^'fSa aa aJ^^a^ Ih^i^m fd«i ordres qoe la loi lui adresse; c'est une simple faculté qu'elle lui donne. Il ne relève que de sa conscience. A ce magistrat seul appartient le droit d'apprécier les présomptions , les indices , les preuves qui lui sont soumi.ses : il doit ensuite faire ce que loi dicte son devoir. L'abus qu'il ferait du pouvoir que la loi lui a délégué trouverait sa sanction dans des pouTWilea discipUnaireSy conformément aux art. 279 etsuiv.yOniBBBlar ' ' " T. M. Dnverger, t. 8, p. ss et aolv. •«««. iMaqa'a a^t dnm déHt «nportant pata» , le Juge d'instruetion eonserve4-il enoora la taenlléda délivrer à son choit un mandat de comparution oa un mandai d'amener? — Il a été jugé, d'une part, que l'appréciation des rirronstanc^s qnl sont de nature à motiver l'emploi d'un mandat d amener est abandonnée aux lumières et à la conscience du Juge d'Instruction ; qu'ainsi ce magistral peut se borner, nonobstant les réquisitions contraires du ministère public, à décerner no mandat de comparution au lieu d'un mandat d'amener, coiMra une personne inculpée d'un crime (Crim. eass. 8 nov. 1884, af« AvrlljT.n* ...Et, d'aatrepart,qnele^ d'InatrasUen aa peut aa rafkaar, malgré lea réqnMHooa dn mlalatère piAlle,

à déoernar eonlra le préTeDB(doniieillé aa non) d'un crime emportant nne peine efllictive et Influnanle, an mandat d'amener, et sa borner à lui notlOer un mandat de comparution ; que l'option que la loi laisse au Juge d'instruction do décerner, en matière correctionnelle, un mandat d'amener ou un mandat de comparution, ne peut être étendue au cas d'une Inculpation criminelle (Crim. cass. 2i avr. isi-, an. [)el/~a<se,D.r. 47. 1.366.— ConT. Caen, tl fév. 1837, aff. CaUard, sons Crim. ni. i «vr. 1837» n*«34-i*).— Cette demiéraoplalon non 8«nMapiéaiikl8(CaaL O. Miard , n* 10»; iNnaisar, Mua, p. TM). L'art. 01 porte eipraaéMMdiMiaéMiiBailaiaalIlai t mH Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.26% accurate

nsmiTCnON CSIIIIRI11£.— Tic Î, Ouv. a, SVQI. s. Ah. i« m d'un délit emportant pelM aflliMfve ou inramant«. « Ces mots '7 dffmera, opposés au mot pourra, employé dans le premier paragraphe du même article, démontrent surabondamment que c'e^l Boe obligation pour le Joge qae la loi a eatendo prescrire, et non ue simple facalté. •Ift. Qooiqoe l'art. 91 dispose en termes généraox qae le ■mM d'amener doit être déeeraè contre tonte pertonne de fiMfposiUon ie$ pemmii qae le eonslttatteii on dea loisfMrtleBllèrw couvrrnl d'une ganoUe ipécialp quand i! n'y a pas flagrant délit (\ Kisctnjijtîemcnl. — Conf. Bouifiuipnon, sur l'art. 9t, et LefTjMVon'l, t. !, p. 504 et suiv.).— M. Boîtard, p. ô"4, n' 107, ^ùie que ces mots de quelque qualtlè qu'elle vnt n'ont trait qu'à lifondition indiquée dan? If? premiers mots l'arl. 91, et veuitot dire seulement que le prei enu soit ou non domtri'tié; mais MB^W semble, une erreur; jamais le mot(fua{ifin'apa8'em|iqw par exprimer le domlcUe. Noos préférons l'espUcttion de 1. aille, p. '171 et snlT., d'iqirtelMiBÉl, celte espression ferait flMtaiiM privIléfM ^li, salml 1*0400. de 1670, apparteMimi certains Indivites. «C^, dit «t antear, l'étui té dans Il poursuite Hubstitnée aa privilège et à la con-^idéralion de la e«ndition des personnes,» stnf cependant la garantie coostiluu::>nf':.e qui. auMerme* do IftCMatttntiMidel'Mia» protège les fijiii liiinridiro-s pulilK s. aie Le Juge d'inslruclion peut aussi donner des mandats d rimencr contre les témoins qui refusent de comparaître sor la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et saaspii4l>dice fel'ameade pOftéecooetarUde (e. inst. crim. 9^. •19. D'après ce qui vient dwe dit, on veR qm dans oerIriaeseireonstances dâenninées, le Jage d'instraction a le choix faire le mandat de comparution et le mandat d'amener, et que, é»D.« d'antres, il est forcé d'rmployerre dernier. Quand c'est le procureur impérial ou ses auxiliaires i[ui foiu les iireiniers actes d'instruction, et que le prévenu y est prési'nt, c'e-^t au'^si sous les liens d'un mandat d'amener que l olficier de polic« judiciaire doil le renvoyer au Juge d'instruction (M. Legra\erend, p. ti Ji). •18. Lorsqu'il y a en mandai de compamlion, le prévenu dtlt être intemgi de saite; Il doit litre dans les vlagt-qiiairo knes, al en 1 décerné coolre Inl on maniai d'amenar (c inst. ciik 9S). — C'est, penr les magistrats, nn devoir rigoureux, de (NCéder à flnterrogâlolre dans les vingt-quatre heures. « La loi, iflllll. Hélie, p. 799, n'a point attribué au juge la facalté de diff r'T l'Interrogatoire lorsqu'il peut y

procéder : il s'agit de décider U mise en liberté ou la détention provisoire du prévenu, et rien n'est plus urgenlquecetlcqucslionn [f.onf.M. Du verger, n' 4 13). L'Impossibilité physique a été à Paris le prétexte d'un alius qui laj$iiait quelquefois des indlvldosnon Interrogés pendant des mois eoiiers dans les salles provisoires de dépét de la préfecture de poUce; cet abas qnl a été vivement blâmé par le ministre de la jBitioe dans In elteolalra da lO fiv. ISI9 (V.np S99) parait avoir casé. Bepnls JaoqnlBot de Paaqiélone anemi Individu, nous W-on dit, n'a été traduit devant le procureur Impérial près le Iribonal de la Seine sans être interrogé dans les vingt-quatre heures. — Le juge peut, du reste, interroni|>ip l'interrogalnire et le reprendre, pourvu qu'il ne mette pas dans l'iiitcri uption un iftlenallc contraire à l'esprit de la loi (ord. 16"!0). — .\u suri'lus, tl n'est pas douteux que le relard apporté par le ju^e à l'inlurro(Uaife M pourrait jamais être une cause de nullité : il pourrait MleiBent eugager la responsabilité de ce magistrat. — RenuirTMBs encore qu'an interrogatoire pent avoir lien tors même y'ii n'aurait été précédé d'aucun mandat La ^^gle contraire ad(1) (Scntcmac et Piquenal.) — La cocb; — Attendu que toa preveM>Maat<a état d'arrestation auraierii dû ètro interrogés, formalité »ul>«««■twll» de la procédure, comme cela re.^ulte des art 93, lOî et 857 c. crim.; que, néaoffloins, sans qu'aucun d'eux ait jamai< été interPf^f I* iH* iastniclear a fait, le SI octobre, le rapport de la procédure t htfcwiw d« caaMtl, et toartme Jaar cette ehanbre a déceraé qm Mhmms ds frîii dt corps caatra wnlenac et Piqoeaial ; — Altaadu f thmiKiW était évidemmeol incompièle (Sr l'amisiioa 4t l'ialcr■VAt is cteeante prévenus, d'après iss aitidai piéeilis, et pois5» rielmnattoB a psardUatlanckaiclM da In vliilé^ pomait-on lais. >t*OKr aux prMfBM m lilCSUleaess, las btiess do tsar prêveawaw lw|iiiarainii dtsaHmai de jasliltatisn anaiaatM >w«|w Iwdslsir lataimalwieT--QBielqa> mlseiaMalilss fe pmfamfsc dans l'ancienne Jorlspradence (V. Jonsse, t. 2, p. 2S3; D^' iiisart, Interrogat., n* 8; Pothicr, Proc. crim. sect. 4, art. S, § I }, n'a pas été reproduite par le code (Conf. M. Dnverger, n* 320, note 3). — L'interrogatoire a été éubli, non-seulement pour donner an prévenu le pouvoir de fournir ses moyens de jaa> tlOcatlon; maU il l'« été auai MDtre Ini et ponr le bien de lajii»> ilcè (DagiMiaeBifLett. ttaaIlTSQ). — Les principes rigoo» NU foi, tvnlim^dMtfBiltBl la procédure crimiDelle, avaleni feit considérer flntérrogatoIrB du prévenu, plutôt sous ce der^ nlerpointde vue que sous le premier. Mair; c et abus avait été formellement proscrit par l'assemblée constituante (décr. 8 ocl. 1783, V. suprii, p. 23;

Bourguignon sur l'art. 94). • 19. L'interrogatoire par le juge d'instruclion du prévenu arrêté est une formalité substantielle de la procédure, dont mission entraînerait la nullité de l'ordonnance de prise deoorps rendue, sur le rapport du joge instmctcur, par Ut chambre dft conseil. Il n'appartiendrait méDie pasà la chamim d'aoeuaatioiL saisie de l'aAIre, d'appréeler, dans ce eas, lea moyens de Jnst^ flcalion 'proposés par le prévenu, celte appréciation ne devant avoir lien qu'après l'accomplissement de la formalité dont il s'»pil [Toulouse, 1 1 nov. ixr/Ml) — Cnnf. Crim r.i- I2fév. I83r>, alT. Dumoulin, V. n* io;i:i; 4 avril iH4it, aff. Jarde, V. Liberté indiv., n» 44; 16 nov. 18 49, aff. Marc-Durraisse, D. P. r.o. 5. 381}.— Il a été décidé, dans le même sens, que « nulle prévention ne peut être admise, que nulle ordonnance de prise de corpa ne peut éiro décernée en contumace, si un mandat d'amener on d'arrêt n'a été dccemé contre le prévenu , si ce mandat ne lui a été dAmoiU notiOé à personne oa domieUe, si enfin le prévenu n'a été mis aa demeure de se présenter, de donner ses défenses (combinaison de divers articles du cbap. 7 du liv. i*r c. inst. crim.) » (Grcnoble,7 juill. 1 823, M. Paganon, pr. , aff. Antoine F. ..). 690. Le eode d'instruction criminelle n'a pas tracé les formes de riulprroj;atoire, on est donc dans la nécessité de suppléer à celle lacune par les dispositions de l'o:d. de IG"0 qui détei iulnaienl les formes de l'interrogatoire, bien qu'elles n'aient plus aujourd'hui qu'une autorité doctrinale, à rexcepllon néaiimoiika des règles Incompatibles avec la législation nouvelle, lesquelles du reste, avalent déjà été modifiées par le décret da 9 Mt.lfB9i. —Ainsi, rordonnance de 1670 veut que le juge soit temi de vaquer en personne à flnlerrogatoire (tit. 1 4, art 2); que l'Inculpé ne soit assisté d'aucun conseil (eoa., art. 8); que s'il y a plusieurs prévenus. Ils soient interrogés séparément {eod., arl. ù). Toutes ces dispositions nous paraissent devoir être r:i nie ijvies. Merlin (Héperl., v° Interrogatoire) dit aussi sur ce Ui iim r point ; « Les iiirulpes d'un même crime devenant témoins les uiiS contre Ics autres, il importe, pour tirer des iclairciiisemenls de leur interrogaloire respectif, de ne pas les interroger eu pi ésenos les uns des antres. » — En est-il de même de l'art. 6 du même titre qui esigie que i'inlemgaioire ait lieu sans assistance d'autres Mfsonnea que dujogoetdngredkr? L'ailirmative semble devoir être admise, car l'Instruction est secrète aujourd'hui, comme elle l'étatt sous l'ordonnance de IG'O. Il suivrait de là que ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent assister à l'inlcrrogatoire; ils ont droit seulement d'en avoir coiunuiniration; leur présence, que n'autorise aucun texte, pourrait troubler le prévenu. C'est li le

sentiment de tous les auteurs (MM. Carnot, t. l, p . 4 0 1 , n» 3 ; Legraverend, 1. 1 , p . 24 9 ; Bourguignon sur l'art. 93; Duvcrger, I. 2, n* 324; Massabiau, t. 2, n* 1836; Hélie, t. 9» p. 106), eiocpté en cas de flagrant délit (Massabiau, iioc. eU.).-» Tonlefeis, M pourrait-on pus objecter que, comme le mandat d'amener n'autorise point Ic jugf^ à retenir le prévenu en état seot paraître les moyen» de ju-<tifîciiiion employé» (tika.-> le luemuirc qu il< ont présenté, co se prèteDdiiiil coprupriuULre^ de la digue et du r.tii.>l, et que des lors il n'r avail Ih>u contre eux qu'à une action civile cl iiuo A une prorf'lurc i riminidlf . la plainte portant »nr on fait qui constitue un crime prtvu par l'art. 457 c. pén., devait (tn instruite d'après les formalités présentes eu pareil cas, H ce B*eil qa'aprlt lair accomplissement qu'on pourra examiner lee mvfm ds jaiudesllSB iovoqeès par les privenui devant la Cambre des mises an UMUmUsnteee moyeH, psar pouvoir Ure actueUenent apprécié, aaïaMd dÔ Itn «xpeiés prialiil» ment dao» l inteingalaiw, fonnalil* dS ligMur « lafislis alite al l'anlia M pouvait sa sousKaiie ;— L'sriWHHMS da prue da «ana-dlesnéa eoatn eav doit doBc itn aaoulèe var cas asiuk. Ou It usv. 1939.-a ds Toaloat^ck. n». Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.64% accurate

in INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. 1, Chap. 4, S^^' ^ ÂKf. t. ai^ftiTCâUllon api^ qiiel»lomMUl& da l'iiiterrogatolM«ataMoiiiplie (V. n* 64 1), et ta dillmae* du mandat d'arrêl devant être pr^^fMiS- dps conclusions du procureur impérial (V. m» 634), M Bcml)ic-t-il pas résulter de ces dispositions que, ponrpoavoir conrlurc en connaissant do cause , le ministère public a droit d'être présent à l'interrogatoire ? — Un arrêt rendu sous le code de l'an 4, semble Incliner vers ce dernier sens, en din i Jant iiac '« la présence du magistrat de sûreté à l'interrogatoire du prévenu tfMt|iroliibée par aucune loi » (Crim. rej. 19juia 1806, HU. Barris, pr., Vergsè, r«p., aff. Véràii). — Mais U n'y anrail pas vioMMn do aaent de l'IntarragMelfe daM Ift priaeaee de gardes ou d'buissiers nécessitée par la «ioMiMe da prJaaanler {Doverger, n« 32r> ; Massabiao, t. 3, V \%U et IMS). — L'art. 4 de Vordnnnanrc de 1670 voulait aussi qœ l'interrogatoire ei^t lieu au tritmnal ou à la geôle, excepté en cas de flagrant drlit, cas dans lequel l'accusi- ('•lait interrogé dans le premier ln ii liouvé commode; cette disposition parait devoir être encore oljstTvéc. Il serait, en effet, peu convenat)lc que le juge d'instruction procédil à l'interrogatoire dans sa propre maison. — Mais en cas d'inobswtretim des règles qu'on vient de poser, U n'y aurait plus Ueo de prononcer la nnlUtè de l'interrogatoire ni de l'instrnetion, TÊà d'ap^qper les ptrineeMabUn dans eertaloa eu ptf l'ord. de 1670 eenlre le Joie el contre le greffier , cela ne peat fktre de donte, l'ordonnanœ de 1670 n'ayant plus qu'nne antorllé de raison. — V., du reste, sur ce point, îim. Merlin, Rép., v* interrogat. t. 6, p. 480;Legraverend,t. i, p. :!4h; Duverger, t. 2, V310; Mangin, t. I,n» 132; Hélie, t. 5, p. 706). Si le prévenu parle une langue étrangère, le Jugcd'inBtruction doit lui nommer un Interprète (ord. de iti'o, tit. u, art. 7 ; arg. c. inat. crim. 532) ; il en serait do même pour le •oard-ronel (c. tn8l..crim. 555).— Le code de l'an 4 voulait qu'après l'intarniBlolie U fit donne an prévenu lectare des charges •I dipeaNieiii. D» aombretB errêls tftlent décMft que finoil»serratlon cette fbnnalité entraînait la nnllité de la procédure. Mais le code de f 808 n'ayant pas reproduit la m£me disposition, le juge n'est plus tenu do donner connaissance i I'jl ! usé des charges existant conlrc lui (V. n* TOH). Il est donc inutile do retracer celle Jurisprudence, qui n'aurait aujourd'liui aucune application possible. — L'ord. de 1670, m. 1 4, art. 12 et 13, veut aussi ^'11 soit donné lecture de

l'interrogatoire au prévenu, et<in'il lut soit demandé par le Juge, s'il veut y upporter quelque ciuingement ; dans ce cas, il doit en être fait mention à la suite de l'inlerroigatoin. Le Juge poomlt même uteriaer le préveno, •llndeoMndeeadlallIonddeioraiJvitoBetlfp k ealUrelni. '■lu la lecture (V. n** 1 041 et Conf. H. Daverger, n* 35S). — L'biterrog&toire peut être réitéré tontes les fois que le juge la trouve utile : «En efTet, quoiqu'il ne soit pas survenu de nouvelles charges, dit Merlin, He|i., v« Interrogatoire, on peut, dam un autre temps, espérer d'ohlenlr d'un prévenu certains avcu.x qu'il n'a pas été possible d'en tirer auparavant. « Du reste, VM. Massablan, t. 2, n» 1828, cl Duverger, t. 2, n» j60, font connaître qne, dans la pratique, il y a toujours deux interroga'lelree. I^nit MOannoenieut de l'instruction, l'autre à la On, pev éoner «eniiahwwie à l'inculpé des diaiîiBs qui s'élèvent eonin loi et tu ftoialr les mofene de lee oonbatln dennt les idiaBsbree du eonsefl et d'accusation. ••t. L'art, is, tIt. 19 de l'ord. de 1670 porte : — « L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque séance, coté el parafé en toutes ses pages et signé par le juge et l'accusé, s'il vent 00 sait signer. Sinon, il sera fait mention de son refus, le tout à peine de nullité. » — On a décidé, par application de cet «rtlde, que l'interrogatoire subi par un accusé est nul, lorsque le procès-verbal n'en a pas été rédigé sur papier timbré et que les feuilles n'ont été ni colées, al pMHeB, ni signées par le Jage et par l'accasé (Crin. «oae. « nwrs n», im. Tiionret, pr. , Jteprewqr, np., aff. Parisa C, Leplae).— On pense, bien que le iode n'ait pas reproduit la disposition de l'ordonnance de \fr,a, 48*11 en devrait être de même anjoard'bui à l'égard du détot de stgaatare. Un Interrogatoire qui n'est signé ni par le (IJ (Bci r-i romp. C. rnin. |iu!).) — 1,A cor»; — Sur le premier moTcn, tiré M la itotatioD du art. 7&, 317, h%% el Sis c. iost. crim., combi■is a«ae fart, tl da ayass-cadsi en ce fss Méianit NMyae, enisBio«e ni par I» prôvaof Ojt/^ p« m idalitf. L'ait inet. crttt., ipl prescri» tonaaliiés pear l'tadilisn das témoins, ne pronoocff P^, u est vrai, la peine de nullité, A l'art. 77 ne donne d'antre ninrdon à la dfsposllton de l'art. 76 qu'une amende contre Je creflier el la prisr ;i partie contre le Juge. Mais l'interrogalû/re du prévenu a une importanie lnua |)lus grande que la simple audition d'un témoin. 11 est 1^' {mai de départ, le fondement de toute l'instruction : le défaut d'interrogatoire annule la procédure (V. n° G20), tandis que le défait d'audition d'un témoin no peut avoir ancune influence sur elle. On conçoit, dès Ion, qae les aiiaMS rè^es ne régissent pas lac deux bypothèaes, et qu'on Intemgaloire non algnédu Juge al do prévenu ne puisse avoir looone espèce

de valeor et annale l'instruction, bien qne la constatation irrégullèrc de la déposition d'un témoin n'apporte à laprocvdure aucune interniption (V. eu ce sens Crim. cai!s. i" avril \x:>i, D. 1*. r.r.. :•. . — lia même été jugé que l'omission de la signature du grellier .-ur le procèsverbal d mil I rogatolrc de l'accusé emporte iiullilc de cette formalité isubstantielle (Crim.cass. 20 nov. 1846, D. i>. 47. 4. 303). Toutefois on ne devrait pas, ce semble, aller Jusqu'à annuler l'interrogatoire par ceift sent qu'il n'anrait pas été signé par is fstima, et qo'll oe eouUeadraitpaeiaanlien qoe eelal-cl aesaM al M vont signer, il y a présomptloo en tivenr da Joge qoe ta Ibmalllé a été remplie. — Aussi a-t-tl été décidé qoe lloterpellation à l'accusé de déclarer s'il ne .sait pas ou no veul pas signer le proces-verl)al de l'interrogatoire, est implicitement etabii{' iiar la mention faite dan.s ce procésr-ve rhal qu'il a été lu à cet accusé, lequel a il 'claré persister dans ses réponses ((^riin. rej. ijanv. IHf.», afT. Barrât, b. I'. j. iM). — Il en serait à plus forte raison de mémo du cas où l'intcrrugaloire ne serait pasootë et parafé à toutes les pages par le juge et l'iMOlpé, le voulait l'ordonnance de 1670. IMjà f tâieni qne le)n«e seul devait rempKr eetie tOrmalité (Muyart és Teogbtts, p. 477 ; Jeoaia, t. s, p. sssj T aosil màaa, Bép., V» Inierrogat.). U a été jugé, du reste, que l'art. 13, tit.)i de l'ordonnance de Ifi'O, resté en vigueur à la .Vlarlinuiue (jusqu'à I82H), ordonnant que l'interrogatoire du prévenu sera colé et parafé à toutes les pages, et prescrivant seuleruout le^j signatures du juge et de l'accusé, il n'est iias nécessaire qu'il s'ut signé par le greffier au bas de toutes les pages (Crim. rej. 30 sept. 1S26, MM. Portails, pr., Ollivier, rap., alT. Fabien, etc.). On devnt enivre écalémentles règles poséee par llart. 7t e> bul. ertaa. relaUveowDi anx interlignes, ratoree et aardieqis (V. Témoin). —81 l'inlerrogatoire dure plusieurs séances, toutes ces ronnalltés doivent être accomplies à la fin de chaque séance (ord. 1670, Ut. 14, art. 13). L'ord. de 1670 exigeait, coniinc on l'a vu plus haut, que le prévenu prêtât serment avant de coinnieiicer l'iulerrogatoire. Cette disposition odieuse a été abolie par le décret du 8 oct. i"8;» (V. p. 23). — Ainsi, non-seulement le juge ne pourrait imposer d'office on serment au prévenu, mais il ne pourrait méoie pas recevoir celui que l'inculpé om-irait volontairement da prêter. Néeooioios, si, dans ce dernier oae, le eenoeat avait été reçu, ce ne serait pas one censé de noIUli» car H a'te résoNs pour le prévenu aucun préjudice : il en serait aniieawat dans le premier cas. Si, par impos^siblc, un pareil serment était exigé, l'instruction entière en serait affectée el devrait être déclarés nulle. La jurisprudence antérieure au code d'instruction

criminelle fournit pourtant un exemple d'un tr i abus de pouvoirs. Des procès- verbaux qui constataient que l'olllcier de police judiciaire avait fait prêter serment aux prévenus lors de leur interrogatoire ont été annulés ainsi que les Jugements qui en avaient été la soile (Crim. cass. is mess, an 11, MM. Vieilart, pr., Datocq , rap., aff. aamet C. Bardln, ele.).— Toolelbia, il a été Jugé avec ratssa que le senaent prêté par raeeoeé cooime témoin, avant que Ml poursuites aient été commeoeées contre lui, n'est pas une caoM de nullité de la procédure (C. C.de Belgique, 14 dêc. 1841) (ij. 6t4 1 i it: a 'ructcurpeul, après avoir entendu Icsprédue comme trmon, Ip U (i-T. 18U, dL'vaiit le juge d'iii.-ilruclion, a fait M dèpo»ilion M)u« la loi du Mroieol, el que la rai«OB et la uonlo pabUfiii s'ofpeieat i ce qate prtvooo iniise èm teao de filisr smosnt j^^Al* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.72% accurate

DîSTRCcnœï iXE.— TiT. I, Cup. 4, Sicff. 3, An. i7 mas, «I le procarenr Impérlil oïd, dioenMr, lonqne le hit fmp^rtc peine afllictive oa inhmanl^ OU emprisonnement cormiiciniicl, nn mandat barrit dans 11 forme cl-après présentée (c. inM. rnni r>i i l.'art. 61 c. inat. crim. permet également an Juge (1 in^lrucliim lio ili^llvrer, s'il y a lien, un mandat de dqxil. Cette mesure n'est iniini imc yo\w, mais seulement une précaulioD tendant à empèciier le prévenu de faire disparaître les pteoves de sa culpabilité et de se soustraire par la fuite an chAt p'Il peut avoir encoam. Les mtates motifs, qui doivent to Jas» amnwHur à m dflivrer les mandats d'ame' 4» imm liÉMt, tal iawOMHlyàphw iortt raison, haiMréMrTvqmid n i^l 4» lUMr des naadals 4e dépM N d'arrêt. •tft. En quoi le mandat de dépôt difrirc-l-ll du mandat d'arrH. et dans quels cas peut-il être employé? — Le mandat de if\<tA, ain?i iiu'on le verraplus baSjn»' (U^ et «..difTi're es!vcntielknifiil l'u maridat d'arrêt quant aux formalité? auxquelles il est Moaiis; et néanmoins, ces mandats produisent, à l'égard du fréveou, des effets à peu près semblables. Tous deux ils ont pour 4iBl^ I* iiiira arrMer et écfoaer dans maison d'arrêt. SaltIliftVifils pntaamt lira ennloyés Indifleraimieiil l'taii pow flMliet La controvwaa «H Irès-grande sur ce point entre la Marie et la pnitiqtM. — « Dans certains tribonam. dit M. Boitifd, p. 5*0, n* 1 14, et notamment à Paris, le mandai de dépôt fîlàpeuprés sans usage; on décerne les mandats de coraparutioo OD d'amener pour faire venir le prévenu en présence du jBgt qui veut l'inlcrroger. Après rinterrogalnirc , et sur les conriiiiions do ministère public, on convertit, s'il y a lien, le mandat d'uMoer en mandat d'anrél, conformément à l'art. 94... — Dias d'antres trUnuiBiUy an contraire, l'usage du mandat d'arrit teilTèfiBii mie, «t pmqae loiiioiirs le mandat de oompamMB w ranener est eonrartl « mudit de dépM; e'eBt4-dli« ptlidéleationde vingt-quatre beores, qiele mandat dTsaieMrtBiorisall, se convertit en délenliou Indéfinie à ralde d'tm nr Jii lie cli pôl et sans emploi d'un mandat d'arrêt. » — « L« il an él, dit aussi M. Hélie, p. 781, axec se? formes et i*' Mîeiiriilés, a été généralement il 'l.ii-vi', r i le mandat de dép^it but été peu à peu substitué et a pris (iresque complètement sa lliee. »— V. aussi M. DuvorKer, l, 5, p. 5!». lai» celte pratique est vivement criliqoée par oes auteurs. Voici en subsiaoce les moUb aar lesqnds pent ae Ibnder celle (riUfBs : LoraqiM le législslear sa sert dTlna aipnsalon, d'un MtcBisifB qni a ans valeor non eoaleslée et qol

présente à fMprilane idte neUa et précise , il est présumé avoir parlé le iaigage de tons et avoir donné à cette expression dans ia toi ii<'ivplle le sens qu'elle avait dans la loi ancienne. F.l romnie nulle (kart le mandai de dépftt n'a été dédni cl précisé dans le «*, r i.vi qu'évidemment il y a cuiiservé la \i(li'ur qu'il avait pfictdetumcnl. Le code de brumaire an 4 ne coimaissail que trois tories de mandats (V. n» ooo), les mandats de ceoparaiwD, d'amener et d'arrêt. C'est la loi du 7 plav. an 9 «tf s «réé le nandat de diptt, «en pas psw aappMti H wêM d'todl, M |ss miaw poor établir one enaconaMa aatra an» nais **K on bal déterminé et précis, avec an caractère essentfelle■ml provisoire. Saus cotte loi, le mandai de dépôt était délivré pwvisolrement par le n)ai;i^tral de sûreté , officier du ministère pui! r ; le prévenu iiVlait pas écroué , mais gardé dans une ftumtire a part de la maison d'arrél , et le mandat d'arrêt ne pouvait intervenir que quaiid le directeur du jury renvoyait le prtvenu devant te Jury d'accusation. Le mandat de dépôt était tocc un intermédiaire aUn la mandat d'amener et le mandat d urèl. — On ne peot sappoasr qne la code d'inatroctiOD crimii(Ut ail anltadiMdUtar eea caradèreaessentiaiadn mandat de ■VM* Bas asprimar dans nna disposition formelle le sens nouMfini twaWt iBl alirtbaor. S'il n'est pas une mesure proviililSi Vaitrar^-il? S'il ne doit pas avoir un emploi dllférent du ■■*t d*srrét , s'il doit se confondre avec lui , n'esl-il pas une iin.l>j qu'an nuMneat où MilanieOebniyne a fait sad«|)o«itioD, elle ne se iwi'iii |,M eacora pounuivi« conme complice, et qu'ancuM loi n'a pro'^'rCr*' " I* P^i^ de nullité ; que, d'ailleurs, l'auditioD de Mélaw DrtmyM a ea lieu avant l'arrêt de renvoi devaot la cour d'astiie*, et V* Mito Miaaia Mn|a« «ai^ la ta joiU. x%ii, « l'amiiaMm f V ai la mandai de dépét peut snffire , pourquoi le mandat d'arrêt?— «n est impassible d'admettre, dit H. Hélie, p. 785, que la loi après avoir édicté le mandat d'arrêt, après avoir établi les formes qui rendent sa délivranep plus dlllicile et plus prudenle, ait placé à cAlé un autre mandat qui, snns réunir aurutie des garanties qui y sont attachées, puisse suppléer le premier; car il s'ensuivrait qu'elle n'aurait entouré la détention de quelques conditions tutétaires que pour ne pas les appliquer, et que les régies qu'elle auait édiotéw seraient IDasalres et pnr^ ment nominales, s En effet, al ran tnailM IMn dans lequel le code a dlslrl* bué l'emploi dsa divers mamtats, on volt qn'il ne considère aucunement le mandat de dépôt crimrne l'équivalent du mandat d'arrêt. Les art. 91 et 92 règlent les ras dans lesquels il y a lieu à un mandai de comparution on à un mandai d'amener ; l'art. 'J3 s'occupe de

rinlerrc'Katiure de l'inculpé contre Iccpiel un de ces mandats a été décerné ; pui.<, la formalité de l'interrogatoire accomplie, l'art. 94 donne pouvoir au juge d'instruction de conver» tir 1 Mal prorlBOlre qui résultait du mandat de comparution OB d'anenar an une détention prolongée au moyen du mandat d'arrèl, et nen paa dn mandat de dépM. L'Ut, as règle, U est vrai, dans une dtepasltlen eoounnne, les formes des divers mandau, et semble placer les mandats d'arrêt ou de dépôt sur la même ligne en les réuni.^sanl par la ropulative nu; mais cette di-iniMlion, qui ne régit que la forme des mandats, n'est pas sutlisanlo pour aulorisor à en conclure que les mandais de dépôt ou d'arrêt peuvent être indifféremment employés, d'autant plus que, dans les quelques articles du code qui permettent la délivrance d'un mandat de dépôt, U ne se rencontre que des hypothèses dans lesquelles il ne serait pas passible de décerner un mandat d'arrêt. Ainsi, l'art, «i panne! an Jufs d'Insimctian de délivrer uk mandst de dép6t , d'oflice el sans Isa eanduslons du procureur Inqiérial, tUya Km, c'est-à-dire dans les cas rares oh le ministère public ne peut donner quant k présent ses ronclasions ; l'art. 86 autorise la délivrance d'un tel mandai c nlrc l'oincier de santé et le témoin qui ont produit nn faux m tilh .t : cel article sup|inse une rjH :-;ire prov isoire , puiMjn i 1 s',i-;il d'un fait qui n'a donne lieu à luninc instruction ; l'art, l ou donne au procureur impérial le droit de décerner un mandat de dépôt contre le prévenu trouvé dans son arrondissement et placé sous le coup d'un mandat d'amener délivré depuis phu de deux Jours par la jufe d'Instruction d'un anUre arrandiasanent : elast enooia Ûk nna mesure provisoire; esr le prévenu reste à la disposition du Juge qui insiniil k procédure. U y a , dn reste , à remarquer, dans celle dernière hypothèse , que, comme sous la loi de l'an 9 , le mandat de depAt est délivré par le minlsl^rc public, ce qui vient encore à l'appui de ce que l'on vient d'établir que le mandai de di pAt a rnnservé la nature et les elTeis qu'il avait sous la loi ancienne, en passant dans la loi nouvelle. Ce qni démontre encore surabondamment qne, dans l'écrit du code, le mandai de dépdl a ceoservé san caraolère provisoire , c'est une observation présentée par M. TteObard an eooseU d'État. Merlin disait • qu'il lui sealdail qnion n'avait pas entenda malalanir la mandat da dépôt. » Hais Trellbard répondit « que ce mandat était a^ cessaire, que très-souvent on ne pourrait mettre de suite le prévenu en arrestation ou en liberté avec une entière cotmaitianee dF niusF I) (V. Locré, t. 25, p. 182). Le mandat de dépôt suppose donc une mesure momentanée par laquelle le juge d'instruclion ajourne le moment oii il

pourra, tn vonnai^sanfe de cau^e, prononcer .sur la mise en liberle do prévenu ou sur son arrestation définitive (V. du reste, M.VI. Doilard, n* 114, p. 339 et snlv.; Bélie, p. I8t et suiv.]. — M. Mangin, n* dit également : « Dana nna HgttftaUon éqoilabla. Il (la auodsl de dépét) ne devrait avoir pour conséquence que de placer awBWlsniinsBl le prévenu sons la main de jnslice, dans le lieu oh les ine4lpéa atteinte de mandats d amener attendent le moment de leur Interrogatoire, et seulement pendant le temps nécessaire pour que le Rient prescrit par l'art 996 c inst. cria., n'ayant pu fait valoir ea (iioyea de Bulbté dans les cinq joiirs qui oot suivi cet averiissemeat, elle n'y ferait plus recerablc si même elle avait pu s'en prévaloir; d'où il iuil i|uc le premier moven n'e»l ni rccevable ni fon lé. Da U die C. dsMgiqse. ck. am.^. ds Sêiatnft. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.90% accurate

174 minlslbre publii; puisse examiner s'il ï a Heu de décerner ou Ikon un mantliil d'arrêt. » L'oplDioD de UM. Boitard et Hélie nous semble exacte en (béotie, et nom peasons comme «ni fM la lundat 4e iépAt m doit, . en ginénlf èin eoniidéré que eoaoe une Biean provisoire, ■aie a eit oa amie poiol qpl doit éire aria ea Uine de compte, c^est qv'on éM Cfabdn ^enbawr le piUfae par te réglée iMp absolues. D'UMml, te toi ne Mflnllpee ce nendet etn'ea limite pas U dorée comme elle le Tail pour le mandat d'amener ; elte ne dit pas non plu» comment cette mesure provisoire devra se transformer en mesure dt^flnitive. Il y a donc là une certaine latitude pour le juge qui peut en user sans contrevenir à la loi. Ensuite, |)t.iurrall-on pronoix or une nullité, en ce que, dans un cas donné, on mandat de dép6l aurait été délivré en place d'un mandat d'arrét?Cela parait dllDclle à admettre eu l'absence d'une dlipoeilleB préotae. Enfla, féooiuwiie te Irais estmereiton mHiiim.Uê^9tf éiVui.ii da lerlf Meltlieaent, en elBl, te aelairee dUMienle poarl'eiéeiition des mandats d'arrêt et de dépAt : et slls prodolsenl des efllsts analogues, si la loi ne parait pas contraire à l'inlcrprétation qui lui est donnée dans la pratique , on comprend fort bien que le mandai de dépôt se soit peu à peu substitué au mandat d'airét. — Au surplus, on ne voit pas que, dans le fait, il résulti^ dR Rravrs jruonvénicnls de l'emploi du mandat de dépôt. Le prncnu puurra réclamer sans doute, mais qa'y gagnera-l-iit Le mandat de dépôt serait la plupart du tempe transformé en mandai d'arrêt. C'est là probablement le seal résnliat qnll pearrail eWentr; eu on ne dell pes eupposer qn'on Juge dlnatmeUen déUvreim mendat de dép4t sans avoir de graves motifs pour le faire. — En tous cas, le prévenn lui-même a intérêt à être placé sous le coup d'un mandat de dépôt plulôl (]uç il'un mandat d'arrêt. De ce que le mandat de dépôt est une nir-uru provisoire, ainsi que nous le reconnaissons, il suit qu'il pourrii être rétracté par le ippe (V. n* 642}, tandis que le mandai d'arrêt ne peut être révoqué que rr la cliambre du conseil. U y a donc avantage pour l'inculpé se trouver sous le coup d'iue menre qa'il aère ptne iacile de taire cesser que si son «naiMlm avait dié eOMiée en Terto d'im BMBdal d'errèl.'-Le mamlet de dfpM, eoivant H. Dnvctger, I. S, DP 4t8, dHAre enoore da mendaS d'eirèt, en ce qne oelui-d a pour elM de cenatUaer au proQl du trésor un privilège sur les bleni dn prévenn, qa! prend date du jour de la délivrance du mandai, et qui a pour objcl li'a^irurer le recouvrement des (mis O) cas de condamnation, tandis

que le mandat de dépôt atteint le prévenu seulemenl dans sa personne (c. nap. llOl^l'f SlOSf L. 5 sept. 1 807 ; cire. min. Just. 9 août 1 808). En Belgique, une loi récente, da 18 fév. 1852 (V. n* 698), a apporté ceriainee modltetiene an lèite de la déienUon préventive. D'abord, lae maadali de dépôt et d'errèt ont ret» mm elTectalion spéciale. Le prMteeel décerné seulement contre les prévenus de déllU ^O'^^tlonnels ei peut élre révoqué par le Ju«e d'Instruction (art. 2 ; h second s'applique aux faits empoiw tant peine allllctlve oa iofamaute (art. 3); puis, ce qui eonstitue une réiorme plus /inporlant^ le prévenu d'un délit correo(I) (.Mm. fiub. C. Cuvilier, etc.)— La ojci; — Atlendu <|u il ni■ulte CD(aitquo,le 1" mars 1831, trois [irefio-cs de l'HiImni -tMlion des *00*ne$»janlartéi*prè!i(i'lnch)-Bcauiiiûul Cuvilier olDel-eiutp (MarieJaseph), tareniDA, journaliiTii, domiciliés à. Solemie, porteur^ le labacs ds eoBtrcbande, les conduisirent devant le procureur au roi de Oimbrai, fil N|eH le joge d'iostnictioD de le* interroger et de décerner contre eux ' 1 do dépôt ; mais que ce dernier, refu&ant de faire droit aux ^ il Binisièro publie, déclara qa'il n'j avait pag lies à dé« M de dépût, ei laisM aller tes ioculpés m liberté } Atteedt, sa imt, qu'en m reportant au dimolites éa esde d'iasinclioB ennlDelIt, an voit que le Iteiilainr a UilBn jim dlesim»» tioD UfsMilMda dkenMroadanSntrleaHtadatdadépSt, Imin'il ('agit d'un déni passible de peines eeneeliooaillis, et ft'U a maelfiiM dan» lea tri . 1 f 9 et I S t da ce code la volonté d'enficher qa'eo oe laiMftt •n éut de mandat de dépôt l'iadlvidu prévenn, sait d'an dMil peainabla d'aiMnde, soit d'une ooatnvaatian du rcMOrt des tribaaain de «impie police;— Attendu que la loi da M avril 1816 n'a pasdérogé aa droit conuiaa ai r«tireint les poaveindu jege diasinelion; qu'en effet, ai les art. Ml et 99S de eetle loi vaaleet fa* les colporteurs do tabac soient arrêtés et consiitoèa priManien, le l^ilatsur a a auladié par là qu'uaa détention provii-oireau moment de l'arreetatioo, pendant le Kaips aécessaire poor peser et e<timer les objet* saisis, pour les déposer en jeu eûr, pour dresser prccfi-vorb il ; mais qu'il s est empreMé d'ordonner, dans l'art. SSi, de conduire l' -^ indiY)da<i nin^l arrêtés devant le juge compétent, non poor faire rrpil:iii>i r 1 arrc^tat:on par ladèlivraoce d^ mandat^^gj^H^paur (aire statuer de saita par una décisiaa ••VHM», liwwB paaaible d'empriionneemnl, doU èlreleiHéen Itbené lenKpfa ftim danlelle (art. s). Ce n'en ipu due te eir* OMolaieeagram et euBpllonneUee,qae le mandai de dépôt peet être déeemé contre Int. Le prévenu d'nn fait emportant peine Infamante, mais non aflliclive , peut

cg.ilii'racnl rester en liberté (art. 5). Toutefois, ces disp<JSitions pleines U'Iiumanilc ue sont pas encore appliquées en Belgique, et les choses sont aujourd'hui, à peu près, ce qu'elles étaient avant 1852 (V.Belgique judiciaire, anncc 1854, t. 12, p. 344, noie). Outre les cas énumérés dans le numéro qui précède (art. 61, 86, tOO c. inst. crim.), le mandat de dépôt peut encore être décerné eooU* l'individu qoi viole la débnae de aortir dn lien eltle preenreor impérial rédiie >en pmèe-tariMl (e. inst. crim. %*) ', contre le prévenu renvoyé par mi tribunal correctionnel devant le juge d'instruction (e. lnBt.erlm. 193); contre le prévenu contre 1l-(|uc1 s'élèvent des chargea nenvite(c. inst. crim. 348); contre le témoin dont la déposition parait évidemmcnl fausse (c. inst. crim. 33t>) ; contre les membres d'un tribunal 00 les conseillers de cour impériale, en cas de dénonciation pour crime emportant peine de forfaiture on autre plus grave (c. inst. crim. 486; V. Legraverend, p. 330, 331). — il a aussi été ju^ que lee éerlvalna on Journalistes, quoiqu'ils aient fourni un cai»> tionnement, peivent dlrepréveaiivemenl arrdiée peur délit de la presse , en verin d^m mandat d'amener on de diépdt énmné dn juge d'inslmction (Paris, 23 mars 1S33, aff. Blondcau,V. Press« ; C. d'ass. de la Seine, 17. mars 1852, alT. Carrel, eod.; Coof. M. Dovcrgcr, t. - , p .',:,). ••ï. 11 est des circonstances où la position du prévenu n'offrant aucune garantie de sa repri ^cntatiun devant le tribunal, le juge doit encore avoir la faculté de délivrer un mandat de dépôt. — C'est ainsi qu'il aélé jugé que s'il est des cas où l'intérêt dn trésor, la smvilé te kite et le pea desarealie te prévenue doivent délermlDar le jag» d'innrataenà décamer amante da dépôt contre lee eelporteun de Mme, aminée devant hd par lea employés de la régie. Il ne lui est pas moins bcnlIaiU', eelni le droit commun, de décemerde tels mandats ou de ne pu les dêcer» ner,selonqu'illeJugeconvenable; elily a lieu de confirmer le refos qu'il a fait de décerner un mandai de di iiôt contre un colporteur de tabac cuuiiu et domicilié, et qui, d'ailleurs, n'est prévenu que d'une cuniravciiliou ne donnant lieuqa'à l'amende sans la prison; les art. 222 et 223 de la loi du 28avr. 1816, qui veulent que lee colporteurs soient arrêtés et constitués prisonniers, n'enlendeal parler que d'une détention proviaoire, pendant le tempe néoec> aelrepenrpeMret«timerlaae^lSttial8(e.tael. di.isg, isi; Douai, 21 mars 183{) 'I). La lui du avril 1816 n'a)tti)t pas preti>« les cas ilan^ Ip.'-quel.- il j aurait lieu a ri'mjin^oniurnfint ou à U mise en lilMTtu, elle ^'e^ rapporlfc sur ce point a la cofiscieace du juge d'ic^lruction , demi le pouvoir oa dés liir- d'.iutres limites que celles]';ir h; ilrcil commun , et qui peut

coD.-<èquemm«at s'absleoirdc derer:i(.'r uaudal do depél contre 1 individu amené devant lai , surtout lorsqu'il n'est prévenu qae de cootraventioD aux art. aie et m de la même loi, qui ne prononcent que des ameodas aaas sapriaoBBcment ; — Aileadu que le deuxiéaie paiagrapbe ds l'ait. tSi de ladite loi, loin d'aapnvar les ptetaolioas de U ré0a , ' tmwrkoalpofteardol ' preom qw la lègislaiternvwÉl tmil vinataat une le piéieau dTae dMt mmaaso , i perler aa danand* en Ubarté praviaoira devant qui peut la rejeter, laodis que la colpertsur n'oit oUi|i de qu'au jnge d'instructioa seal . qal o'a pas le dnH de refiser sa liberté provisoire, dés qu'il foornil ooa eaatlen, eu qnti coasigaa le moatant de l'amende ; — Attendu que vainement la régie repiêsenlenit sa dttaotien préalable jusqu'aa jagemaai coauae le ewyae de répieaaiae le plaa adU cace pour arrêter la caatrabaada, poiaqua cette déteatioa art aiesiiaiw ment de (rès-cotrle durée, taaws que l'art. US amailw la aartieiate par corps peadaat six noit eoalra u ooatreveaaat qui n'a paa aenitté l'ameade et le* frais auxquels il a été oeadamaé; — ^Atteado que, s il est des circonstances o6 l'intérêt bien entendu dn tr^mr, lagraviié des faits, le peu de garanliee oderles par les prévenus, doiveat déterminer joga d'instruction à décerner mandat de dépél contre les rolporleup' <li- lal ac, il paraît trop rigoureux d'ajif liquer toujours cl Indi-linclement celte roeMn k de* individak domicilié* et offrant par leurs antérédents et f — ipmatei Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.81% accurate

INSTRUCTTON CRIMINELLE.— fir. i, Cbap. 4, Sbct. 3, Aur. f. 9Êê. bMiMMd* d6p4t ne 4ait pM, m gtnénl, élre dé««licnlMn abianl; n rapiWM qiwlltaeal^ le KjDsiioe. Toatefols les art. 103 «(l lO Mmblent se rérérer la as d'absence de l'incnlpé, paisqne le premim* de ces articles pifjf rit ti l'ofBcier chargé de l'exécuUon d'un mAridat d'arrêt ou i< d/f^t, de s« faire accompagner d'une force sullisanlc et que l irt. 110 staluR à l'(*f(ard do prévenu saisi en verluil un mandat t'irrél oa de dépôt ; mais U est à remarquer que l'art. 1 09, qni éétemioe les formalités à remplir dans le cas où le prévenu ne ItA éln laJsi, ne meationne pas le mandat de dépôt (Conf. I. UUuif p. S&S). Il bot reconnaître que le législateur ne M f« Ml HM fdé* MU* «t piMM di l'wiVM d» w tenter Miîl'>T. 999. 999. Le soin de décerner les mandats de dépM a étéresUtaé, liad que l'exlffeafenllps principes, an Jufce d'InsImetitHi, Mnl le Ml de réquisition du niiui?lorc pnhlin. Ce n'eitl que dans deux CMîpédauT, crlui de la violation de la d^frn=(i de sortir du lieu oè il procèJe Jusqu'après la clôture du [(roccs-verhal. et roUii de l'iioitDemenl du lieu où le prévenu doit être condall en vertu du ■■dil d'amener, qw le code autorise le prorurenr impérial à Mntir le mandat éb dép6l: le 4oate qni parait léaalter de la «MiiiMiMndeqiMlqaMaiâciasda eodedWraeltaB erlBinBOa, ■"Marin point à étendra an delà de cette llmile pmiTetn da rmuenr impérial (Legraverend, t. l,p. 529). 999. Il est nécessaire que le prévenu ait été mis à même de l'npilqoer sur les faits qni lui sont imputés avant qu'il puisse {t"f décerné contre lui un mandat d'arrêt (c. iiist. i riiti. 94); mil* en est-il de même du mandat de d(^pôl? End autres termes te mandat peut-Il Hre dtVfrné avant rinlprrng.itoire du prévenu? Laffirsutive est enseignée avec raison par M. Boltard, p. 33<i, ■* lis. En effet, anenn texte n'exige cette mesure préliminaire et hrt. Il, fil pmut aa tn» A'iumtmn 4e le déUvrer d'offlce «m IH egaetaeleBa dB flriiyaltra pnMle, aippeie néoamlr^ ■est qu'aucun interrogatoire n'a en lleo. Mlf . Dmvgtt, n* 4S0 d lélie, p. 776, sont néanmoins d'an avis contraire. •SI. Du reste, les mandats de dépôt ou d'arrêt peuvent être 4*Mnié8, non-senlcn>enl contre le prévenu d'un crime qui, ayant m tnUndu, n'a pas détruit les charges risultanl do l'instruction, luli aussi contre celui qai,s'élant soustrait aa mandat d'amener, B'i pu, par l'cffét de sa fuite, être entcoda perlejuii (Crta. n|* « *oôt isio, aff. CbevaUer, V. n» «St). U facoHé de décenierle mandat ranréteeteapreeeé, I?« préTeniu

Covilier et Delfeoil» ne «ont passibles qaa d'une iiMoic, fl qa'iU sont domiciliés ;—Vb les art, 91, IS» «t 131 e. inst. crim ,îii, Ï23 et Sîi de la loi du iS avril 1816; — Déciam mal toni»t I dppotiUoD fomèa par le procureur du roi de Caakbrai , et cooAraie ftrioauiico rendue par le juge d'>R. <tructioo da littliit I>u îl mars 1851.-C do Dnuai, < h. d'acc. '1, Eiffct : — (MitL C. Callard.) — Le procureur du rel prts tfiiiin*] de l'oQt-l'Ev^ijue avait iiiri(;é, sur l'avis du prtfetdo C-îKaà», lat poursuite coQlro Cjiliird, c;iri[ûMiier, en c« que, suivant lui, il • •«aitaiistcnn, pour de l'argent, de (aire des acl*s rentrant dan? -e^ Mtrihiliaiu ; il requit, le U janv. 1837, qu'un mandat d'arrêt iù\ dèewéCTBtee le préveau ; mais le juge dln^truction refa», aUeodu que U ■iiiaau de ee mandat ne lui paraissait pas comnandée par les circontens.— >Ls precaraar do roi dtaonaa cetta dèciaioD à la cour de Ç|« fd, par arrêt dn tl fér. 1837, dit qoe rapearttlea da jmtiiniir •Ni ■• aen pas rajoa quant à préeent : — « Attada fiH Ml nai la la crime imputé iCallaid art un crime puriasaUe d» la dtfndalioa dviqpe,quiest uoe peineialamanta; que la dégpadatmichifMpeatétre l»Mlp^Bée d'un emprisaaBMMM daat lalMWM afal MM de porterla •naiûqii'à cinq ans; — AllMii ieee eeUl eheanstmee, l'art. «IcatLcria., §S, bitMdt*olraiîi|inMtraelioo dedéeerner ■HdM d'imewr oootia llneilpê ; mais aUeida qa'après que le préTcaa *<<a|an,la lei ne eoauRaade pas aajagede dtccner on mandat d'arnt; vwfait. et c. iast. crim. dit an contraire que le juge pourra dè(fnerce mandai, à la différence de l'art. 91, qni, relatiTenaent au mandat diaeaer, dit : HUctnuTa; — Attendu que la conséquence qui sort nataitUcBciitdeeatta différence entre les lersiasdeadcux article*, c'act que ^ qw llnformalion n'eit pas termiaée, la loi abandonne uniquement • la niaeité du iug« d'ingtroction le aeio d'apprécier quand le mandat anitl doit être décerné ; — Attendu que ks articles ci-dessus cités doi'^l ftatant plu^ èire entendus en ce sens, et qu'on dnit d'autant plus ML rip^-orter a la pradpnre et à la sagesse do juge d'instruction, que (a MpaiiK, aoi ndiaiclw at réanit tau las èUnaaU nropres à la dédiUfMl^ «M w |Mai% |IM fMMtadb^ M 175 nent lloiiée an cas oh U s'aitt d'ut lUtaporlMl paiM dfliellve M intmiMie n eH^rteomeiMirt eorreeUeuMl. luéuw ritfe cetappUcaHenBuidatdedepAt: n serait en effet im lionnel de seamettre I une détention préventive un prévenu qui, fftt-il coupable, ne serait passible que d'une simple amende (arg. des art. 130 et 131 c. insl. crim. — Conf. MM. Mangin, n* 1*6; Hélle, p. TSti). •SS. Il est, ce semble, sans difficulté que le juge qnl, aprèe avoir interrogé le prévenu, a cru devoir le laisser en liberté, pent ullérieuremcnt, s'il vient à

reconnaître la finseeté des aUégatiooB de oelnl-cl, ou & découvrir de neBvaltosekMrgesrdéêaner cmtra lai le mandat d'anétfsane élre obligé de loi taira mbiniBiuntTd iBletwgsiebe (CeoT. V. Vangln, n* 1 4 5) . •SA. Le mandat d'arrêt, k la dlffcrence du mandat de dépôt, doit être précédé des conclusions du ministère public ; mais 11 ne suit pas de là que le Juge soillii'i par ces conclnslons, Il jouit comme magistrat de l'indépendance de ses fonctions, et s'il croit que la mesure réclamée par le procureur impérial soit intempestive ou inutile, il peut refuser d'y faire droit (V. n» 447; Conf. MM. Bourguignon, Jur., t. i, p. 218; Cantot, t. I, p. 398,400; Daverger, t. p. 79 ; Ortolan et Ladean, t. S, p. M| Manon»> FéiiiMi, p. S5S. ami pin tas m* 641); atoT afanmelns I» ncavi dn ailnlstère public devant la chambre d'accasatim eonfermément au principe général (V. n* 429), et les poursuites disciplinaires qui, ainsi que nous l'avons dit plus bant, n* 406, pourraient être dirigées contre le juge par application des art. 279 et suiv. c. inst. crim., s'il almsalt de ^nn ponvoir. — C'est ainsi qu'il a été jugé : I* qu'il appartient au juge instniricur d «|iprcrior, d'aprcs les circonstances, s'il doit ou non décerner le mandat d'arrêt dans le cas prévu par l'art. 94 ; qu'il peut refbser de le délivrer, nonobstant les condnsions contraires da ninieière pobUe, et bien qoe le tait ioerlailoè veUX de nature à entriheme peine afflieUv» oa IntaïuiBlo (Crin. ra|. t vaL 1887 (i)j 4 aoAt 1820, air. Chevalier, V. n* 427; l** aeU i8SS, air. Gaende, V. Appel criminel, n* so) ; mais qnll n'est pae dispensé, dans ce cas, de rendre compte do l'affaire à la chambre dn conseil , et que l'objet du mandat d'arrêt peut être rempli inir l'ordonnance de prise de corps que cette chambre aie droit de rendre (même arrêt, 7 avril 1837, V.n» 842); — 2» Ouo le Juge d'instruction est libre de décerner ou de ne pas décerner un mandat d'arrêt contre te prévenu, sanf la jurldieUon da cooseU dsdtocIpUas.éIrtilta par tas art. »7> et mm, n. bat, mm» iastrution n'est pas terminée, de juger, avec tout le tact pos.<iibls, quand il peut être utile ou non d'arrêter le prévenu ; — Atlrndu qoe l'on pourrait coinprûint^llrL- lu re^ultat de riii«lruc!iun, si le m.igi^lrat qui en ot tharfié èlait cnlra^é dans l'ejiécntioi) du plan qu'il s'est formé pour dé— couTnr la sisrAk , qu'il est plus que tout autre, plus que l.i rour ellenitnie, k porlée de saisir l'instant opportun pour ordonner Iclla ou telle nlc^ure ; qu'il n'y u que lorsque hou a'uirc c*t complelL-, que le* différents »c1e« cnpeuvîTa t'tre ju^ei et réformés, s'il y a lieu. » — Pourroi.— Arrft. La Cl- 1 r ; — Vu l'art. 94 r. inst. crim.; — .MIendu que le* di- ; r -;tien* df rpl arîiLlc «ont [acuU.itivcs ; qu'elles n'imposent pa.s au jti);» d'iii>trutliuii l'obligation de rtecerner un

mandat d'arrètcontre le préTena même lorsque le fait est dénature À entraîner une peine aBictive ou ii>f aman te ; que l'appréciation des charges et das clmaitaaees, d'apies lesquelles il doit se déterminer à user da poovsirqnl tai aélé CMM par U loi, est abandonné i ses lumières et à sa eoasducs} mtm mmÊp a n'est pas dispensé, pour cela, de leadi* eonpis di nniis dOBiTlsstiBctiaB lui est dévolak at fn, dus aa «aa, féliietdu aasM ftatk peut itn nnpli parl'aMMSsnee de prisa da carpe fd aanit iwdee par lacbanta» daetnaia: — Atl<adB,dUllaan.qM, daaa feaareica da ce pevfiir dlKBHiaaniiire, ba Jagaa d'iaalraclba nslaat teajous sealalB Ahwraillance «tà tojvldicdoo de diseipUna, éiddkt par Isa ait ir, irs M aaiv. e. Iast. ciia.: qa'au ternes de Pait • Ai ataw code, U poUea Jodidaira est «lercée soiu l'autorité des ooats rojalas; que te ministtre paMie coaserve donc le droit de déférer à la chambra des adias en accusation les actes du Jage d'iostnictioa qoi ponrraieat entraver î'eiercice de l'action publique, on coraprémeUre M tort de l'iaslruction elle-même Mais attends, dans l'espace, qn'en décidant qua l'opposition du procureur du roi de Pont-l'ÉTéque ne serait pas reçue, quant à présent, et que l'acte par lequel le jaiee d'instruction a déclaré refuser de décerner un mandat d'arrêt contre A. Cai.ard ne devait point être en ce moment annulé, la cflttr royale da Caea n'a (ait qa'aasr da ponvoir qni loi est attribué par b tai» et fMta s'a «M «Mns dsias dicaaaitiMs: — Bmatle. . 9 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.94% accurate

176 mSinOGIIH» (SXSMSmiE.'^ttr. 1. Ouf. 4» (mtmM arrêts); — S* Que te reA» Mt pv te Joge dlnlmetiMi de décerner un mandai d'arrél ne pcnl jamais être une cause de nullité (même arrêt du ♦ aoûl l8-iù; V. cciiendanl Lyon, 27 mars 1859, aff. G..., n«fi4l). — Toutefois, il a été di cidéque le juge instructeur ne peut se refuser à diTcrner, nnrirtlislant un réquisitoire du ministcro pul)lic, un niiindatdc dc|)6l ou d'arrêt contre on individu non domicilié dans le pays, prévenu d'un fait empMtaRl li peine d'emprisonneineni, et qui n'a pas détruit dans ■on intanogitoIrelM dktrces^ol t'éteTaJsDtoonlre loi (Bruxelles, «h. t'aecm., S9 jdn 18«0, aff. mis. pob. C. lIooiBboin). •SS. Le Joge d'Instruction q«t nAua «'«binnpérar à la réqQisition du ministire public, tendante I ce tjnTl boR décerné on mandat contre on prévenu, ne peut le f ilrc que par la vnic d'ordonnance écrite cl mollvjV. : s'il a fait ce.-icr l'arrCb.lalion j^évenlive (le-- inculpi'"; par iiiii' dfr laralion p-arcment verbale, sa déciviaii doit être annulée (Tûulou*e, IG oct, 1^37) (i). «30. Le ministère public peut, suivant nnus, recourir devant la chambre d'accusation contre l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat, ainsi qu'on vient d« te dire dam temmiéro qui précède. Toniefois, il a été décidé en teBa vMnin : !• qn'H ne pmi ^fre formi oppotOHm par te ministère public à one ordonnance de mise en liberté rendue, contrairement à ses conclusions, par un Juge d'instruction, et fondée sur l'absence d'indices de culpabilité (Paris, I3 mars 1855) (2); — 2» Que l'ordonnance du Jngc d'inslruction portant refus ilf ili'ceriier un mandai de (li-|iôl ou d'arrêt même contre on individu inculpe d'un crime, rendu dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce juge, n'est pas susceptible d'oppoalUoo de la pari du ministère public (KImes, 22 Juin 1839 (3); Conf. X. SQverger, n* 8i). — Mais ces arrêts ne nous paraissent pw Mm randus.— U « été décidé, avec iMaoeonp pins da niaos. If» te nlnialèra pniilte peut toqjoors dérérer k ta ebaiilira d'a»cnsallOD tes actes du Juge d'instruction, qui pourraient comproineltre le sort de l'Instruction, et spécialement l'ordonnance par (1) (Min. pub. C. Eycbpnuf. l — La CODR; — AllcnJu que, si l'on da peut méconnaître que, par la nature de ses fonction*, lcju;:f <rin>lriiction a le droit d'ajjprLi ilt initie caractère lèjjal soit la j;r:ivi[f Jrs fait.< qui lui .^ont (ténoni c? |_ur ic ministère public, »oit cnfln, reipectnctnciit aux inculpes, df jh -rr l'importance de.' chaires indiquées contre cui, et, dés lors de donner suilc ou do »'i'n départir, suitanl

qu'il le croit coaformo aux prcMriptiorn de la ju-tirf , il e^t constant, néanmoins, fa'il ne peut exercer un pareil droit que dans la forme qui loi est tracée pour maaiJsater lé^emenl sa Tolonté; — AtU»da qm, d'après l'enl«nlito des dispositiens de» cbap. a, T el 9, Ut. t, e. inst crim., c'est far la voie d'ordcfloaneo écrite et motiTée qv'u paieil droit doit être asercé, ««t A l'appréciatÎMi btic, il ne p«««l pan» qi'ii est juia ia «nasamr h oetel-d ha aaiws'de déférer au KToir eorapéiaDi na déeiiioa qa'il «nit llMida ti mal foodée; — Méu qu'il est con&tanl, d'apito les docaneDU mil eoaa les yen de h eo«r, que le procnreur du roi près le trilniDal de Paaiais, avait requis le juge d'inulruclioo de décerner des Daadals de éépét eaaire les nonunét BjrcbeBue et Delpecb, qu'il croyait coupdiles d'na délit, at que le juge d'iutmclion a refusé d'obtempérer i cette réquisitioD, sans constater son refus par aucun acte écrit el en «e bornant a faire ceuer par une déclaration verbale, l'arrestation préTentiro a laquelle auraient été MMimia les inculpés: — Attendu, dés lar<, qu'il jr a lieu d'annuler ladite décitioD à raison de la forme dan< laqucll-:' elle a été rendue; — Atlenda, i>éanrr<i:iiri>, ■[un >:<.'! arle du ju^;!' <i'in:-inii'iinn n'i'-t, au fond, que l'exercice d'un droit lipal, puiiiqa'il a pour fondement l'appréciation dc^ f.iit.? qui lui èlaierjl diriDncés; — Qu'il doit, dès lors, être maintenu aautau niDutère public à agiraio^i que lui semblera l'exiger l'intérêt do te vindicte publique; — Par ce:: motifs, Hc. Oa 1« oct. 1857 ,-C. de Toulouse, ch. d'ar.-M. Garrisson, pr. (S) fijjtfce — (Min. pob. C. Founpiet. j — En 1855, Foorquet, colpor'deliTres et d'image*, futarrf'i- a I rnvc^, et on saisit »iir lui, pl.T ês i chemise , qu.'Ure ou cinq pvti;- M-iliitne- onnli-tiant ('•i rils rt daa gtavnres ob.*céne8. 11 ne (ul pas positirement êlalli par l in-lnirtion aét vendu oa mi» on vente ces Tolume» ou gravure^ — l e ju^e «lasInctiaD, «oatraireneni au réquisitoire du mini!>tèr» public, qui refMnilnaauadat de dépét contre Foorqaal, ïaMit, la « da Mis de féviar. «aa aidaaaaaca parlaat gm, attaada HaaaÉfaaca daa indices da alffabiliiè, il «>av^ Hmm m aaalat da dipit. at atiaana h nriaa an Ittaiii da lTnci<tfc.-OwaaMafc— AntU imtom da aan paiwli Jiaeiéilan» > par In nia da ravpartta, à h 1 onknoaaeo ècnte et motivée qu on naieil droit doit être ptreo oaa, tentes le» toi» que, comme oaas l'espèce soumise i«n dak aao^ il t • féquiitian aspmaada ministén puni Mra sttlaa fian eMa Itaaw aar aaa réquisition», soit wt jaila da anasarvar A erint-d ha Bajeas de déférer au La ooob;— Gaasidénnt qpi^ d'afii Mis par injat» d'iosinialian dans Pt Min laManlfBiMnlIiN dllMa 05 ÂÊf. h taqoaBn m fUia ft rof O;:' fkintrtlrmM mu. «■ ministère pnblic, de f'un mandai

d'arrêt contre le prévem (Crim. rej. 7 avril 1 8-f '3 atr. Càiisrd, V. n» 63*), et que, sur ce recours, la chambre <1 "fTiivi/àm (M'ut infirmer l'ord.înnanrc du juf?o d'instruction cl ordonner que In mandat de dépôt .sera décerne en exécution de l'arr<':i par clic rendu (Angers, 2Tj fév. l8r.5,alT. N...; 27 janv. isru, alT. Iicrthclot, D. P.54. 5«part.). <tS7. Au surplus, l'arrêt d'une cbambra d'aocnsation qui déclare non recevable, quant à présent, l'oppaailten dnminialèn puUte à l'ordonnance du Juge d'inatmoUon, porlaal nfiw dn dè* «raar m nudat d'arrêt, na viote snaoM tel et BTennaort pM 4te ters te MMltan (Crim. mf. 1 avril isst, «IT. CoUard.T. n* 9U). 999. QnoiqoB le mandat d'arrêt soit le senl qui doive néoessalrement être précédé des conclusions do procureur impérial, ce magistrat a le droit de requérir le Jngc instructeur de décerner le mandat d'amener et le mandai de dépôt. SI ce joge croit devoir refuser le mandat demandr, il doit le déclarer par une ordonnance motivée, à laquelle le ministère public a te droit de former opposition devant teidiMinlm d^aMHMUoil.— V> Appel crim., n»* 17 et suiv. SitomandatdarrM«nllélédéeaniéHU4MtefTOenrenr Impérial «il été «BlinÉn, y larM nOMét TSm,m semble, ear soia te amn da nmdat d'arrêt ce n'est II eo rédité qu'un mandat de dépôt ijui ne devra produire que les effets de ce dernier mandat; et, comme on l'a vu plus haut, n» 62s, tn fine, l'inculiié a peu d'intérêt a se plaindre d'une pareille svibslitution. — Mais il u esl pas nécessaire que les fonrln.^ion.s du minislére public soient exprcses ; elle.* ne peuvent être Implicites. — C'est ainsi qu'il a été Jugé, avant le code d'inatruelion criminelle, que les conclusions du substitut laadaitlfc In tradaction do prévenu devant te Jnry d'aecoaaiton, comportent néeteaairenent celte qo^U aof t délivré dea aaaadnto d'arrêt et eeul MSaantos pour la validité de ces mandats (Crim. reJ. 17 frnet. in 9) (4); — 2* Qu'il y a présomption que le mlaistère cour r()y,ile, cbambre des mises en accusation, mai* que l'apprcciatioa des faits qui doiTcnt d^-lermincr s'il y a lieu à di-rcrne r ou A ne pa? discerner, soit un mandat de dépôt , soit tout autre mandat, e.'t dans le domaino cii;lii.>if du juge d'in-iruction, aux lumitrcs cl à la conscience duquel la loi a confié s|ii'i lalfmpnt celte garantie de l i l.l^prii' individuelle;— Considérant que l'ahus que re ma>:i<trat pouir^iit i.urc de ce droit BO peut élM réprimé qm- par I.t voie ili-i ;;ili[i;iitr> et.'iblic par Ici art. 379 «t tuiv. c. in st. crim.; — Par ces motifs, déclare le procureur da roi près le tribunal da piearitoa iislaBMda TTaraB^aan iacei»> ble dans son opposition. Du IS mars ieB».-G. da Paris, ch. d'ace. (S) (Min. pub. C. Maitia.)— La coirn; — GtniMénint qu'à te

différence dn aaadat dluMaar qnl daawen sans aflM après son evècotioa , les naidals da dépét en tfmH «at daa eanséqaence» srav*» ; — Que, s'il était néeeasairt, peur te beona teWMtfan dm piooMBiaa»' que les inculpés d'un délit emportant peina lUcâva «« tettenaila baient forcé» i subir un iitanogaloire , il elt été iqja»le de faira jours peser sur en om peina par lenr arrestatioa déHaitive avaat lent jugement; — Que c'est après avoir comparé l'avantace fui sanit à retirer pour les informations, de l'arrestainu) du tous le» incalpés, avec le danger de compromettre le droit le plus cher des citoyens , oeloi da leur liberté , que le lécislateur a conlé a« discernement et à la ceo» science du juge d'instruction l'exercice du droit important de» arres talions préalables; — Que ce serait contrarier l'esprit de la loi eo cette mlti^r^ que de ne point re^perter ce pouvoir di'irétionnaire dans son .u tinn; — Qu'il esl (rriicniit m. ut :ï [len-pr que ce magistral, dont le» foni.t:on« spériiile^ sor-t i!':ii>lnjire li> prurédurps, qui recherche le' prévenu" , le* voit et \v< itilcrrDj;? , ne pfu! que bien appn-rier les charpei qui s'élcTcnt contre eux; — Qat fon rrfun de 1»« plicer sons mandat d'arrêt 00 de dép6t doit donc être pré-unif' un m le de justice ; — Qu'.l est dans tous les cas sans grande importance, puisque, après le rapport toujours obligé de l'affaire, la chambre du ran-'cil peut suppléer, s'il y a lieu. ,111 mardsl refusé, par one ordonn.inr-e de pri-e de corps; — Qu'il n'i'^l |ias sans inrniîvénient, au foiilniirc, ipii' Ir" rli.inihire* de mise en arru'iation aient a apprécier prèm.ilun n 1 -it 'ic^ li;ir^.'? qij'c)îi-s peuvent avoir à juger plus lard; — Considi r.uit 'lui', lari'- r.il'airp iloniil s'apil, il n'est rien signalé qui soitde nature a exiger une exception aux prin ipesqui vieaoent d'être posés; — Par ces aielit», démet le procureur da roi d'Olann da sta onnosilioB à l'asdanaaMa dn juse d'instruction de ea siéce. lînii jAim-C da Mtema. eh. " - " " " d'ue.p-lf . da Trimpal^w, p*W (IbBld C BiM.) — Ln nmuRAts — Attendu que lorsqné H aaMitat caadalh te tndicllao das piMana datant an jury d'aeeaan* 1,11 m» H Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.17% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. Cmap. 4, Sbct. 3, Art. i. (nblic a ronrin \ la délivrance du mandat d'arrêt contre le prévr«. - il 1 ri qui* sa traduction devant le Juryd'accu^ation, conformuiicnt au\ art. 220 et 221 du code de brum., et à l'art. 15 (kU loi du 7 pluv. an 9, puisque, d aiin s ue rli iiiu r ai lirlr, fordoDcunre de renvoi, en ce cas, porte mandat d'arrêt contre il prévenu (Crim. rej. 17 frim. an 12, MM. Viclllart, pr., Minier, iip.,aff. H«g8r).— Tooltfola, llaéli décidé que l'acqniâscemeat * aUrikra paMie m cowndl b naliité résultant d» ce filM^mii pis dflBoé ses conclnitani mai l'ordonimm par iMIMlto n direeleiir da Jnry aonalilt im Budit d'arièt «l«tt dMemlt on noaveaa (Crim. «M. Il bIv. aa 7, lU. Barris, pr., Miter, np., air. Baron). •49. La loi n>\ige pas d'antres conditions pour la drltmnce da mandat d arri't. Ainsi, il n'est pas nécessaire que ce mandai ait ét<^ prcci'dé d'un autre mandat. En ca< de flagrant déUl, par eiemple, lejuge peut délivrer imiDédialemcnt un mandat AinL'— C'est ainsi qu'il a été Jugé : l*par application del'art. I^IH. S, da U Jol 4iii« aapt. i t»i» gn'im mandai d'arrêt peut Un itamt aaM awlr Mpvieédé ite aandat d'aneBer, lorate prévenu a été sarpris an flagianl délit et luunédlatement Memifé par l'officier de police : — «Considérant, en droit, porte l'wrtt , que le nianilat d'amener n'ayant pour objet que les «liirclsseiiienls à [irendre sur les inculiialions faites aux prévexm. If !uii lie la im r >t toujours rempli quand celui-ci a éto enUttiu el le maiiJal d'arrêt qui a suivi est à labri de toute crircjelie » [n thenn. au 3, sect. crlm., MM. Lions, pr., Leteodre, rap., att. Niel); — 2* Sous le code de l'an 4, qu« le ■iBdal d'arrêt ne devant pas nécessairement être prèeCdé du ■iBditd'anwMr, l'absano» de eelni-ci ne peol vider noa procUaia (Criai. laj* I7bivai.tn8y m. Mcaolley pr«|lauH^ "P*» ACohmler).— De même lorsqu'un prévenu est dMani an varia fOB mandat d'arrêt légal, il n'est pas besoin pour d'antrea délit; postérienrement découverts de décerner un nou\eau mandat (CruD. reJ. 22 prair. an 6, SIM. Cohier, pr., Raoul, rap., alT. Jaurard). •41. Le Jupe d'iiutruction pcut-ii donner mamTCvée des nmidats qu'il a décernes? Il faut distinguer : nul dnule qu'il a le poovoir de laisser en liberté le prévenu qui, sur un mandat it comparution, s'est présenté devant lui et s'est disculpé. — Utqaa taot-a décider à l'égard du prévena coolre lequel aélé tcadaeieiéeaû vn mandai ramener? Lee autours oui émlssor tt point des opinions diverses. — Legraverend enseigne, t. i, P 398, que si le mandat d'amener n'avait pas été

requis par le ministère public, le juge d'instruction peut, de si ^ i V s i' l ilt , wllre le prévenu en liberté; que si, an coiitiaiie , te uiaiidal l'iii été lancé conformément aux conclusions du minisl.jie pu lilic, le jage ne peut ordonner la mise en liberté qu'après avoir «ilendu de nouveau l'officier chargé de ce ministère, et qu'autul que ses nouvelle.4 conclusions sentent bvorables au préfcanjet qne si le ministère pnbUc s'eppoeait àla mise en liberté, «iHiM ponrrait alors éb« pranaicéa qoa par Ucbambre du MHl. — n n été Jugé eo ce aeaa qne foraqne la mialatère pnMtaïaqBfs le Jnge d'Instruction de décerner n mandai d'arrêt «aire on tndlvMn, ce Juge ne peut, après avoir lancé nn man1*1 d'»mener, et après avoir procédé à l'interrogatoire du prétena, le remettre en liberté sans commuitiquer l'interrogatoire dli résultat de l'instruction an ministère publie; que ce droit 'fcfKii il «era délivri contre eux un mandat d'arrêt, puisque e'p«t un» naiHMaw inaidiale el nécMMirc des di»poNtiiMi« de la loi :— Rejette, ftitl. H a^sHU cijB.4ill. SdpMi^ |r.-éityès*fspJl)X«<Hî-(Mia. pak. C.O...)— H. la proeinnr défaillis le «•■t dilieaUlfiMo avaU n«ws M. le ioge dlaMrariion an alm *Mdéa élMrasi m awadald'anél coone 6... 8ar ce ré|efadieln ■ aasM dtemar IM diesné centre 0..., qe» k juge dInIrKtNo "MliNiM apièi an Biitlé, sans avoir eommoniqué Ilnterrogaloiro «tIt tMbl 4» riailnMliin an procareur do roi. — Ce magistral préIm' qi'iao tda dèeUioo M MWVail èlrv rendue par le jnee d'instruc<»> !<M l'adhéma di mMsIlni pebiic, surtout lomque 1 initiative des mmiti éiaii nBM do parquet ; «t »e (oodaot nur les art. 61, et et itit crin., il attaque par voie d'appel l'ordonnance de mise en rtaiiMparle|^riDStnictioB,etea demande la nullité.- Arrêt. Ua>ii;_v, In art. 01, •! et 04 C. insl. crim. :— Attendu yue '«mataaca ia Jegi drisatnctiao qal «idsoM cm mite ee liltarté oit Kd znui. ne lui appartient que lorsqu'il a agi seul (Lyon, 27 mars I8ô!) (1 1. — On décidait de même, .soust le ccide de brumaire an 4, que le directeur du jury (juf;e d instrucliou) ne pouvait mettre en lil»ert<l un prévenu contre lequel aucun mandat de dépftt n'avait été délivré sans avoir préalablement entendu te mluistèrti public (Crim. cass. 8 mai 1807, aff. l'ercbette, V. n* 44fi-2o), et qu'un juge M peut décider eeol vi'U n'y apaa de chargm contre le prévenu el ordonner an nlaaanlliMrlé(CrlBa.caaa. tspinv. an is,air. Bigot, V. n* 59 1). — H. BoargalgnaBavfart. 94, sontient qu'il appartient ao juge inslnctenr, et w» à la diambre du conseil, de statuer, pendant l'instruction prélimiuaire. sur la liberté du prévenu, et qu'il peut, en conséquence, si l'Innocence de celui-ci lui p.iralt (liiuurilrt e , faire ces>er son arrestation, nonobstant lee

r^Hiclusious contraires du ministère public. — Quant à M. M angin, il expo.se, n* 167, un troisième système, qui semble purfailement fondé. Suivant lui, le Juge d'instruction a deu poovolrs bien distincts : celui de faire comparaître devant Inl Isa inculpés, en vertn daa mandats de wwyani'tim eld'amanar, lui de lee meUre an étal d'arraelatiOB, en vertu dea mandala da dépôt et d'arrêt. La mandai d'amener, pas pins qna oeiat daeo» parution, ne constitoe en état de détrntion le prévenu contre l»> qtwl II est exécuté. O tsri".":iu, il psi vrai, s'il ne consent pas à se présenter volontaiicnimt dovaiit le jutîO, peul y êfre amené de force; ni,ii> il n'est pa.s pour cela, à iiniiireincnt parler, en état d'arre.-ilatiun, il n'est pas détenu; des qu'il a c<juiparu el a été interrogé, le mandat d'amener a produit tout son effet, et cesse cun>équcmu)ent d'exister ; le prévenu se trouve libre; il l'est entièrement de plein droit, sans qu'il soit t>esoin pour cela d'une ordonnance du Juge; il ne pent perdre at liberté que par l'edW diuiBMndat dedépdiou d'arrêt qui vIendraJI le bnpper; maiala Juga B'cat point dans la nécessité de décerner contre lui l'im ou l'autre de ces mendats, il doit, an contraire, s'en abstenir s'il lui parait résulter de l interrogatoire du prévenu que celui-ci s'est jusliflé (c. inst. crim. Gl, 9 4). — 11 serait, en effet, entièrement déraisonnable que le juge, par cela qu'il a use du pou\ oir qu'il avait de faire comparaître l'inculpé, au moyen d'un mandai d'amener, fiit nécossairementobligé, apri s i avoir eolendu, et quelque Justificatives qu'eussent été ses explications, d'user pareUlo> ment du droit de le mettre en état d'arrestation par un maadat de dépét ou d'arrêt. Onneaauaildone,e»aemfeia^«nlaalaraii Juge la panvelr da mettra, an plua auetamem da lalBaar au 11baîlé, an aoolna quant à préaent, l'individu qui, amené devant loi en exéeniton d'un mandat d'amener, lui parait s'être disculpé. La circonstance que ce mandat avait été lancé sur la réquisillou du ininisti re public e.st tout à fait indiCTereule, car cette réqulsitiiHi a reçu tout son effet par l evécution dudit mandai, et l'on n'aperçoit pas par quel motif elle pourrait exercer nllérieurement quelque influence sur les décisions du juge instructeur et sur le sort du prévenu. — Cette opinion est conforme à une circulaire du ministre de la justice du 23 tor. an 6, de laqnalla II résulie, suivant H. liasaabiau» t. p. MO, « qna la maudat d'aBMBer ne deona pas la drait d'arréiar, aneor» «mAm d^ dMe«rr, nuls seulement «aW da conduire l'ineolpé, même par lOrca devant ce magistrat : M se iome son effet. • — M. Itaverger, t. 3, p. 6<i, est aussi du même avis et soutient que la détention du prévenu en vcilu d'un mandat d'amener épuisé

par l'interrogatoire serait illégale (V. aussi n* 674). évidemment compri!>e parmi les actes d'inslniciion ; — Altrodo qu'il ra eu, le 19 mars courant moi», un réquisitoire de ii. le procureur da rai près« letrilMual de Uoilbriion, tendant à ce que mandat d'arrtt fdt décerné cMtroO...;— Altcndn qn'nn mandai d'aiwnor a été décerné contra ee dernier par le jo^e dlastraclion; — Atlaoêu, dès lors, que le wADistên polilic ayant saisi par m» léqiiiMaim le Jog* d'iMlnelieu da Hoadmioa, eihi-ci se peimiCiMdfe feedosnaiee du mais in» qu'après «voir csamnifBè Wnlstrsplelra saM par O... au aWaîta» pnUk; — AtlMdnqM ce n'est qwknqne la Jaii dluNiuiMau aaaê seel ms calni-cl sM dnit deptoeweer uneenoanaaeedi la usiawda celle dont il s'agit, saos avoir conmoDiqné la proeédnra an procareer du roi; — Anaile l'ordoiiiiaaee randiw par le juge d'iastmction do IftulbriM>a le M mars ISM}— Ordonne que U commnnicalion de la prae^ dure (era faite au ptoearsor du roi pn'^ le trihunil de MonlMm par le juge d'instraclioB, poar, enooilc des coucliition» prises parlaftaummi du roi, être par le juge d'iostruciioo italuê ce qu'il appartiaediB. Du S7 stars iaM.-C. da Ljeo, ch. d'acc«-M. Riauiec, pr. M

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.27% accurate

649. 1.orfii.i'il s M df^rorné ronlre Ir iiri'Vvnii. ajirJ'* le procureur Impérial a (■tépntfndn,un mandat oiK^rant arrr-tafion, c'eat-è^lire on mandat de dépôt oud'arr^l, Ir, Jui;o d'itiiÀtruction dml ee mMM énuie pent-ll, |wr m leale volonté on avec le caiifio«nil»«aill«da adBlilfeK inibll^ « donner oulnleTéeTLa aégailv» eiteBMl«iife|Mr mi. HiagiB, n* Ke; Bélle, p. 841. Sninal on aalom, nrrasMfon M pool wanr alon qoe par nnp décision d« U chambre du conseil on de la chambre d'acrusallon. 11 n'appartient |)as plus an Juge instructeur derévііqucr un manri il (l'.ii rpslatlnn par lui lanré, <}\i'nii minl.stèrc public de renono^r à cxcrrcr l'action pniillnun apros l'avoir inlontrp. Do nj^me que Cfllc arlinn, une fols fonni"p, rst arqulse h la soci(*ti', de même les mandats de dépèt et d'arrêt, aprf s qn'ils ont <^té 4léoemés, unt aciinis àeelle action même. C'est aux chambrrsdn eonaeU et des mitMenMcittiUon qo'eat réservé, au lenaes des art. IM, iS9, isi, SM ot no 0. but. crlm., la poavolr da Bta> tnor «or kaehan^ réaoMait dftnMlnialloitéorlle,et, par mite, do hira Miser, s'il 7 alieo.fcOMilat miidaladoBt il 1*0(11.— Mais cette opinion ne nous parait rxaoto qnO qmt au mandat d'arrél ; ce mandat e.<>t unn sorin de JuRemenl délivré conlradictoirement apri s lc9 ronrlu'Uinïi de la partie publique et l'Interrogatoire du prevrnu {V. i\» o+M, le juge d'in^lrtirllon ne peut donc pas plus le retirer qu'un tribunal ne poumni n trarter le Jugement qu'il a rendu. — Il a été Jngé en ce seus, hous le code du 3 brum. an 4, c que l'offlcier de police judiciaire qui lançait an mandat d'arrtt prononçait on vérilaMe jogunent, en verta dnquel il salaiHait «B antre Joge de la pomnlloillérlearo dn délit, et qa'oM Mtla Modat dtMTêt liMé II m pouvait pins» saaa «uèa de pouvoir, i«Tenlrmn>na0 chose Jngée parlai et dota eooBal»sanoe de laquelle 11 s'était dépouillé » (c. s brum. an 4, art. 70); qu'ainsi l'accusateur public qui, dans les affaires prévues par la loi du "Sa pralr. an n, exerciill lo. foiirllons il dITirli'r de police judiciaire, ne pouvait plus, niué* ;i\riir d rn n.' < .nîre leprf^r'nu un mandat d'arrêt, annuler ce mimil.ii . i (nciirc Ir |in'\etiu en liberté (Crim. cas»!. 16 llierm. an 8, M. Valk-e, rap , an. niln. pub. C. Favarel).— Mais lien est antraBeal,BalTant nous, dn mandat de dépdt, qno le Joge décerne aool, lana avoir entendu la partie pnfeUiino, otqpon MaMnw vt*"M XMomprovIsolte. Ponrqiiol lataer an Jugnlnalrteionrlo droit de rêvôimr onron eunen pbit eeaplet del pMcea «tdoa eharges, otanrtiBTfa eonfomiodii procureur Impérial, nne nmwo qff'll

n'avait prise qnli raison de l'inexactitude des premlets étêmênls de l'Instmctton?— Néanmoins, si lo ministère publie s'opposait h l,i mi-i^ en lil)rrl(^. Il semble que les chambres du ronsi ll ou d'arc usalÉ<m, ain>i <iur le dit M. Mangin, seraient seules compétentes pour \ider le detiat. — U loi belge du im (év. 1853, art. 5 (V. n» 698), consacre celle distinction et panHl an Joga BMiMtaar dO révmpier la Bandât de dépM. •48. Le prévenu pent-il tonner opposition tax mandats contre loi par le Joge iMUnetear? u négailve a été V» Appel crlm., n^ ts at asiv. TonleMs, Il ail dea caa ofa l'opposition d&vralt, ce semble, être déclarée recevablc, et, par «xemple, celle qui serait fondée sur l'incompétence du juge d'instruction, sur l'extinction de l'action piihliiiiuc |i.ir ihtseription on autrement, sur la circonstance iine le faii incrimiui' ne oonatitneni on crime, ni un dent passiliie ri>iri|iri<oiiuement (V. eod., n« 15). — Si l'opposition contre le mandat est admissible, c'est devant la cour Impériale, chambre d'accusation, qu'elle doitétre portée, et non devant la chambre du conseil dont ccjugo faU"partic,(T, eod., n* SO). — Du reste, les roauduts décernés par las jniea «rinatroeUai^ matta qn'ila eoieni, n'étant que dea bb»» anrea proviaoirea d'InalmcilOB, ne penvent donner Ilea à an pourvoi en cassation : — «Attendu que les mandais, de quelque nainre qu'ils soient, décernés par le juge d'instruction, n'étant que des mesures provisoires d'instruction ou de nialnntlsc des prévenus dans les liens de la jiislicc. lu cour ne peut en con nallre, d'après les in. rin s tcvtrs loi, qu'acc«,<.«oiremcnt au jugement en dernier rosurt et dclinitil dont Us peuvent avoir oie SUIVIS ; n j< tte w (Crlm. rej. 1 Ml ISld» O. Biiria» ft,, MaaCltop, rap.f all. Comte). Il va de soi qn'nn mandat «an de produire ses eDsts, aoit loraqn'ii cet renaplusé par m antre acte phii rtfonrau, aolt lorsque ta frtvm obOoil MMkertéprovlioiit Mil «nUMw «hil enfin '"i^l" tm yugemanC d'AoqniWawanl an da ooft» damnation en dcro'*^' resg^^, AW« ». — forme des mandatt. •âS. « les mandais de oompamlion, d'amener et de dépM, porta l'ail. 95 c. InaL ortn., aeront aignéa par cdai qui lea 4 déeeméa, al mnnla de aom aoean. La prévenu t aora nommé ov désigné le plus clairement qu'il est possible. » Les mêmes formalités doivent âre observées dans le mandat d'arrêt, qui, de plus, doit contenir l'énonciatlon du fait pour lequel il v-\ doci rné , et la citdlion de la lui qui di'rlare que ce fait est un crinie ou délit (c. in>l, cnm. IM.,. — Il suit i.h^ fv* dispositions qu'il ciiislr' d'al^rd des forraulilés communes il toutes les espèces demandais, telles sont la signature et le sceau du Juge, ia désignation do prévenu, puis des formalités spéciales. — Ainsi, le mandat d'arrél seul doit conlenir

l'énoncialion du bit Incriminé, la dtaUon da la loi qal dérïare œ Cail puniaaabla, et être rendu apréa qat le mInMère poMlc 4 été enlendo. Cea romulltéa s'eipliqoeiA aisément : le mandat d'arrêt etmatUoe, suivant la Jurisprudence, un véritable jugement (Crlm. cass. IBlherm. an 8, alT. Favarel, V. n« (;4'il ; il n'e-t d.'li\r" qn'.ijUf' s une ^ nli^ de dr-fense dO prévenu, et après que le pi o< iir<'m iin|M ri.il a donné ses conrlosions I V. n"» i'.'H, (î'O. A titre de jll^;l^n»l'nt, il doit donc conlenir le motif do l'arrcsiallon. la citutinn de la loi a{>pliqaée. C'est, en cITct, la décision formelle de l'art. ~7de la constitution de l'an 8 que l'on peut, jusqu'à un certain point, eonaldérev comme étant encore en vigueur à eel égard (V. n* CtW). — A l'égard des autres mandats, y eompria même la mandat de dép6t (V. n* 62&), ce ne sent que dea raesnres provisoires qui qnl n'ont pas bMOln d'être entourées des mêmes garanties. — Néanmoins, M. Mangin, n« ISS, pense que si le juge n'est pas oltliK'é d'Insérer dans ces derniers mandat^ la double énonrialion dont il s'apit, il a du moins la faculté de le faire, et qu'il convient qu'il en use. Il est même un cas, celui prévu par l'art, loo ci-après, oiila mention du fait imputé au prévenu doit nécessairement se trouver dans le mandat d'amener qu'on veut ckéculer contre lui. ■ Une législation, dit M. Mangin, qui permet d'arréier et de détenir un individu sans que l'acle qui le priva de aa Ittttrfd l'instruise dn bit qui lui est imputé, aana qu'a emporte aveolui la pnnva de sa léftf lté par llndteatlon da la loi anr laqaOlle il est liandé, est véritablement une l^slalion oppressive. Elle place les eitOTens dans l'impossibilité de rédamer contre leur arrestation. 0 — Quoi qu'il en soil de ces considi' ralions, la loi n'exige pas ces formalités, les juges d'inslruclion sont donc libres de ne pas s'y soumettre. — Mais pcut-éire des rait-on dire avec M Hélie, t. s, p. '^i, que lo mandat do dépôt a)aut pris une Irés-grande extension dans la pratique (V. no623), et empruntant ainsi le caractère déOnilif du mandai d'arrêt, il serait Juste de lo suumcitre, commb ee dernier mandat, inx formallléa prenrilai par l'art, ni da inaonatlInUoQ de ran t. -^T. «• MO. LamauM dneomparutlon eal assqloai niast à daa Ibr* malltés spéciales, bien qu'elles ne soient pas écrites dans la loi: elles résulteni de la nature même de ce mandat. Ainsi il doit contenir, outre les formalités générales de l'art. 9'., l'indication du lii'ii, du j' !ir et de l'heure où l'inculpé devra être Interroge, iudii alion ijiit ti'oi pasnécessaire pour le mandat d aiin iici , l>'quBl donne sinipicnicut l'ordre aux agents de la force publique d'am»> ner devant le Juge flMOlpénoiir éira inlomté mr laa Mto lui sont Imputés. •49. La magistrat qml dioame an mandai doit y

appoMr an signature, aana laquelle eel acte n'existerait qn'à l'é Jet. Il doit y énoncer aa qualité, afln qu'on trouve dMia toi lui-même la preuve qu'il émane d'un fonctionnaire compi tent. U doit y appliquer son sceau, à reflet de ccrtiOer l'aiitlieutit iié de l'acte. — Enliii, W s maiidaU d'auicner, de depAt ol d'airét duivculétrc rcvélu-. delà lormulei'vecutoueic. iiisl. crim. 99,losL C4tt. Lo prévenu doit être désigne le plus clairement qu'il est possible dans les mandats, un doit y énoncer, si faire se peut, ses nom, prénoms, sobriquets, profe«>sion, domicile (V. sur ce point H. Onverger, t. S, n* 108). Mais t'absenoo de œa ia> dicatkNM, quand ellea M adolpaa trarnled par lInalivolloD, n'est paa imeaavndèMlIllé des' mandab [Crim. cass. 20 nov. 1833, alL MUÊUf V. V 1 181). "7 On 8Ui>j^lèo par le signaleDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.80% accurate

INSTRUCTION M H Kl M LUSi— TiT. 4, Ch*#. 4, Sut. 3, Abt. % TMdfcyil<pi>l*èBe» <> ee> IwHeittaM que l>iu»llce a*> iw «pnWOW (¥.•■• 1096). •M. tMiundals doivent Unis être datés, quoique le code r->!)l?« pas d'âne manii^re expresse; mais pllI^^cl:^» dp sr^ ariirlc? le .^apposent (nolamtueul l'arl. 100) , el d'ailleurs c'est t " r-gle générale que tous les actes d'une procédure soient daUsdajOQroù ils sont fait» (Conf. Legraverend^ t. 1, p. 554; n. Boilard, u» H 6 ; Hcho, p. 787). f. L'inobservation des formalités prescrites poar les manI comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt donne lieu à MamdadBito fr. aamoins c«iMJttl«(raaflr» eti'UyaUea IhHMllHiaB J«p 4'fBtlraellOB «t m praotreu' bnpérial, et BiMia prfw I partie s'il y fehet (c. insl. crim. 112). Mais Ht-«B ft h arale sanction à laquelle cette inobservation soit sniiiîi!^'? En d'autres termes, les fonuallU's établies par les art. fl96c. Insl. crtni. sont-elles prescrites à peine de nullité? Il 1 Méjuçi* que rc- formalités sont sub.stantiellcs, et qu'ainsi les miBdils dans lesquels elles ont été omises doivent être réputés rais bien que cette nullité ne soit pas formellement prononcée ptr la loi ; que, par exemple, on doit annuler le mandat d'arrêt ftine contient pas l'énonciaUoa da (ait pour lequel il a été dé«ni (Crim. r^, 5 aept. t8t7) (t). — Celte mIoUob, admise fvlILLesrifenmd»!. i,p. S34; Garnot,l.i,p. 404;Daverger, ■•l»iBoliard,n«li7; Hâie,p. 793 3.,sefonde sur ce que la péMMihfligée au greffier n'est pas toujours une raison pour couvrir la naUilé de l'acte (V, noUmment les art. 572, 4*8 et s.); iju'il ?Jt certaines formalités essentielles, telles que la signature 311,11.'?, la di >ipnation du prévenu, l'indication du fonctionnaire ipi a délivré le mandat, sans lesquelles ce mandat ne peut avoir i nhience; que si les art. S5 et 9G ne contiennent pas la sanction de pollite, elle se trouve dans l'art. Ti de la conslitutioo de fia I, ainsi eo&ça : « Pour que l'acte qui ordonne familallon «'■tpHMuiapalsaeAire oiéow^ tt tuA t !• qu'il aiprte» Cnr■etaDMI to nMlf de r«n«sialiim «lia loi enmécotioii ffllllllteeit ordonnée; f qu'il émane d'un fonctionnaire à qui hlMdtdonné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notiflé à h personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie, » artirlcmain•«10 impitcilement en vigueur par l'art. «JS c. inst. rnm.; et OiBnsnr ce que l'art. f.iiLt i[.terdil aux gardiens de maisons d'ar* ffccvolr aucune personne qu'en vertu d'un mandat décerné .1, £fliM.— [GomUil OuoeywC. Wia. pub.)— M joia mT,i U i'urit ainai coRfU : Nom, fimtntitiafit... «aMww * MM

tai»■n faniur H oohAmt» m îa maUon hennit BarUUttmf OtHMpir... l^mmitmUfrHMUfarUiart. 5,8, 9 «ilO d» taUndu9mn. 181». -Cet acte a été attaqué de aullitè par Comte et Dunoyer, prévenu, B'indiqnant pu le fait pou lequel il était décerné , farmalité »(wcnit [4r l'art. »i o. iuL eri».— Par arrêt de laeow de Paris, il a ^ iH* ^0* l« raaadat d'arrêt no devait pas être annulé, «attendu que lt u4eit'iBilriKti«oeriininella na proBonçant pas la nullité de» mandats 'Vrét, r«««lc d'acconpIi^Mment des Igrmaliléa qu'il pre«cnt, les jgg«s M [<if«Bt (uppléer a celte nullité.» pDtirroi— Pour que Ip mandat d'arrêt ait un caractiVe l^pal, disaient les 4«.i-t).jar-,il nt- •uflll pa- ijii il soit décerné li'i- lv> i-:r' oii>lam-Lii dèIf'n.D'ft* pir la loi : il f:iul iju'il fo'll rerflu i'.r< (ornirs qii\:\\« jire-crit. U ftus ei,«««nticllD de cei dirm*" est rc-nonrîilion liu fait à rai'on •Hnel kl «U lancé, fiui^qu'ella ne irrt pas .«pi)|pm«nt à avenir le préWHêMnotits d« ha ii«Uriiion, mais au^sL a liu donner lei moyens ■ laliin ceiaer, u elle n * [xis de cause Idgale. — La règle qu'on ne ptaMliir las Jugements ou inttruclions judiciaires que l'irM|ii.j \fi **Mtfc ealsas aaat pre>criie.H à peine de ouli.té, a été ^uu^^tml•rlt jM«*é àrasftce. D'na cêté. il ne s'agit point ici d'un jugement ou •■■Hit ilaakMliua , mit a'uM arrestation irrêaiilière ; d« l'autre, M pewi fmaMW la BriMk racta ansonnês tft— tfftila w> ■icMil fol la M, HHwrt da dfco qi'ils aanhmer «H actes an rn^em mAMmbâm «idiipôi3oM{««al«*, et '«n^i lii déclarent qn'uM fonuUlè prascrile iapènitivaoMBt par la loi I «^t qa* facnltative peur le ■agistnL — Da plus, la claasa inilaata «fiait pu nécesnaire dans le eas particulier, puisqu'il s'arasait, non • iM W* «xtriasèqoe de l'acte en question, mais d'ane foraii véritableMl! «bnaïUella , M doal rabaaaca détruit l'acte dans soa «listence ' V -Partuagple, da<i limalMa taoteaigée» pour le mandat d'a^tvT : h dHignatiw do ptému , la signatare du aiagislnt. 8i «us ^ I wt d'elles , le mandat d'amener n'aot qu'on aeU> sans earaelère. nttoBteowttt qaant au mandat d'arifl. St^ulement sne traisiéiM ••^»liU«rtgr«*enle, c'est l'énoncialion du f,iu. ilesi ëvideat que cette félon lu famés preicfftetpar taloi, oeqni suppoae que 1 datdépotirvn de ces formalités n'est pas valable.— Mais eelle op|. nion estconiredile par Bourguignon, qui enseigne, t. i, p. 22ri, que l'Inobservation des formalités prescrites pour les mandat.*^, ne donne lieu qu'à l'appliraiion de l'ai t. 112 c. insl. crira. — Nous inclinons à adopter n iti' seconde opinion. Le svsti mc contraire, suivi par la cour de cassation, parait, Il est vrai, plua couforiiie au respect dû à la liberté individuelle; mais il a l'Iih coiivénient de repoaer siu des considérations arbitrairea. — Toutes les éaoaciallOU praeriles ont^^lles

la même importaiMoT Annuler»4-oo m wtuM ptr cela aenl que le aceaa du jage n'y sera poIntappMé?— D «M à ranarqner que, dana le projrt d« loi , la disposition des art. lis et 1 1 9 , correspondant aux art. 9!l el 96 actuels , élalt terminé par ces mots : k tout à pein* de nullité, et qn'uii nrtii li> s]n'i i,il était destiné à indiquer comment les nullités (l uii mandat O'arrét pourraient être réparées. Or la (i,ui~i.' irrilanle a élé supprimée, et l'article spécial dont il vioiit d'être parlé a été reniplai'é par l'art. 1 12 précité. D'apréis cela, il semble évident que le législateur n'a pas entendu attacher à l'inobservation des formes dee mandats d'autres peines que oeUta établies par cet article 1 12. Ces demiferes coDSidératiOBB Mpotdent à l'arfunieot qno l'on Un de l'ut. 71 de 1» «ntUIttUoB da l'an 9, tt aM d'aUenra égatonent BUIIMa qna rtméitt da la aoclité serait blessé, s'il suffisait, pour bire rcU«her un prévenu, qo'n cxist&t un vice de forme dans le mandai lancé conlre lui. — Telle est aussi ropinion tte M. M.uigiii, (jul lniiti fnis ajoute, avec raison, n» l+O, que si le mandai ne poitait pas la signaluro du mapi-- lr,il au nom duquel il est délivré, ou s'il emaiiait d'un juge incompétent pour instruire, il devrai! alors être annulé; car, dans le premier cas, le mandat n'est pas s<'uleracnt irrégt»lier, il n'existe réeilemealpaaj et, dans la second cas, oo ne saurait attribuer aucon.elbi • U mandat dmani d'ut inagialialln> oompélent, et dès Ion sans qaslllé pour la dfaaniBr. ••t. Du resta, aBacon!idéh$eoRHnaBnfllsBnta,néaiedan8 le SYslên>e favorable k)a noIUlé, l'énoncialion qui porte sommairement que l'individa arrêté sa Ironve prévenu du délit prévu par tel artirlo de teOO M ^Grln. lal* S lapt* 1811, ai. COBBII^ V. n» 650). OaS. De même, il a .'lé décide sous le code de brum. an 4, qui, ainsi qu'on l'a dit plus baut, n* (>00, prononçait express^ traocber tans lui enlever ca nature. Enfin la clause irritante • citement énoMéo daas l'art. 04 c. ini>t. crim., qui dit quel* Ju|» pourra décerner le mandat d'arrêt dans ta forme délerminie, ce qui supyoM qu'il iM U pourra sans snirro cette même forme. — Ajoulon» quo l'art. 77 de la constitutioB de l'an 8, encore en vigueur, s'exprime ainsi: «Pour qne l'acte qui ordonne l'arrestation fviMu fin ixtcuié, il faot qu'il /timuUmml k motif i* farritialion. » Le code d'instruetloa cnminrlle, loin dediîtruire celte dif portion, la rappelle formpllpmpnt dan» son art. fil.s. — Le ileniundi^ur, «■hiblis-^itit ensuite qu'on nti peut mer l'eiislcnffi <le cette consliliilion li.u.- se- jiariii-< n liiure» a la libcrlé irjdiyidui-lie , «t qu'elle n'a ftc .ih ln-m l'iit la i^li.alf , ni (ur aucune loi, f,ii-;iit un sernnd mnyen Je |:i violai ion de son art. 77 dijai'il». — I.i- rtiiiii<ti"rc (lulilic , 011 .ncoriKinl que ta

di^po-^ tton invoquée de la confliliilion (II' r,iri H «e IronT.nt cnenre en Tipiour, a rontlu au rpjït, par aruununi priiiolpul que la loi n'exice pas l'énonriatioii de" rirconflances du l.<U ijut donne lieu & l'arrestation, mai.» <seulement les molifk de cette arr«s(ation , el que osa aoUfs m trouvaient sufllsammenl iédt3 nés par la mandat d'arrêt qui désigna les prévenus comme iaculpés des eliu prévus parles art 5, a.9«tMdalaMda»aaf.UI«.*q*nl| (après déliÈ. en cb. du coat,), La coDUj— AHaada qaaaCdWrtaniit. 4debdiailaesallla(iso4 nelle, l'art, ffds la lnidnfT lis. ait 011101.699 a. tait. cdb.. luffmUs dasaittletaadaeaesda.lei (imaaliUs fioseillsa par ose dsK dsialut atHilao pour laa nsdala sanl sabslailMha à m aeliL dhwsirisriaa daU eiaainsBaM a^fain iWMBairla aaHM; qââîiwheeda dTasBastisa cAntaaIla aalSt pas aaisessÉsieBl aa. donné; Attendu, nêanaieias, f«a les nandala dlDilt décernés contre les de» raanileurs sont revêtut de toutes ks fome* prescrites par l'art. 05 da ce code, et que relaliTemenl au énonciations ex'igées par l'art. 06, elles s'y trouvent aussi sutBi-amment insérée» et autant qu'elles l'y pouTaient être d'après les eirronstancen et U nature delà préTenlion, forfée contre demandenni; — Attendu d'ailirurii la régularité de l'arrêt atlaxrar; — San* approuver le motif d'apr^? lequel U cour royalo de Pari-i ^ rcjpté la demande en nullité desdil» mandats d'arrêt, dont elle aT«il elr yi\i-\» par raiit'il dis demandeur»; — Kejellc, eic. Du Asapt. 1S11.-G. C, ma. uim,-UiL Banis, prXWviet, mp. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.16% accurate

INStMJGTtOK CIaifINELL£.<-Tit. I, CbaP' Si, ment la naUité da mandat d'arrêt à dofaul des toniMlllét près» «rites : 1* i|i«e l'on ne peut annalcr m tel mandat, parce qu'il ne Mtade VÊ» loolM les drcetsianaH «i mt» m parce qn'tt n'6araoe pas tous hediUUqal ont billn base d» t'ade d'accu»Mao (Clin. oais. se vend, m 9, HM. Tlellait, pr.,6enevois, rap., •ir. nain. pnb. C. Leroy ; 8 bnun. an 9, MM. Viellart, pr., Rupérou, rap., alT. Pcrouze) ; — 2» Que le mandat d'arrêt peut ne pas Indiquer la loi pénalf qui a nommément pré\ u le d'Hit imur lequel il a^lé d^cemt^ (Crim. rpj. lo niv. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, ra|.,, alT. Corvisicr); — 7," Que les manrial.* d'arràls peuvent ne pas énoncer tous les délits qui \ei ont moti\t^>i, il sufiQt qu'ils .<ïoient fondés sur un délit emportant peine afllictivc ou infamante (Crim. ni. Il llor. an 7» MM. Barris, pr., MeanUa^rap., air. Tahonrier); ~ 4* Qn^u BMDdat d'arrêt qnl ait anlMnr la prévention d'an aasassinat, remplit le van de la M: -> « Atieadn(|ne le mandat tf'arrêt lancé contre LéopoM Conrtwn est meUvé snr la prévention d'un assassinat par lui coinmi'^, ciu'ainsi leveendes art. 70 et du code des d<*lits et des peines a été rempli; rejette » (Crim. rej. 23 pUiv. an s, MM. Vergi's, pr., Rons, rap., alT. Courbon); — 5* Qu-^ Ip di faut d'enregislremenl du mandat d'arrêt n'e.<t point une r.ui-e do nullité de la procédure (Crini. reJ. 7 vend, an 8, MM. Meaiillc, pr., Jaume, rap., tff. Derocuse; 8 prair. an 9, MM. Scignelle, pr., Rupérou, rap., aff. Harcband; 7 août 180«, MM. Barriif pr., Massillon* rap., air. Janson). MS. An sorplia, l'acte par leqoet le Jnge de paix ordonne In lranslall«B d'na prisonnier d'une matmn d'arrél dans une au i re , ponr eanse de salubrité, n'est point soumis au\ formes du mandat d'arrêt; c'est an acte de police administrative qui n'exige aucune formalité (L. 3 brum. an 4, art. 1 7 ; Crim. r^. 17 nhr. an S, MM. Brun, pr., Seignelle, rap., alT. l'enon). 054. Dans le cj.« nîi l'anniiL-ilinii du mandat pour vice" de formes serait prononcée, quel pourrait être l'effet de celte annulation? — II a été décidé, sous le code de bnun. an 4 : !• que la nullité du mandat d'arrêt rend la détenUon Illégale, asaia n'Influe pas sur la validNé da la pnoédnra (Crin. ni. » ami isoe, MM. Seignetie, rap» aC MoUnfer; SO Jalaltos, MM. Barris,pr., Canwi, rap., at. Nasade); — 9* Qa% celle nnUilé donne seulement lieu à une action en indemnité rnnti r l'auteur de l'arrestation illépale fCrIm. rej. 4 ûor. an 7, MM. Bairis, pr., Bus.schop, rap., aff. Gcrvai.-^; ii vend, an 12, MN. .SeiRiirilo, pr., It.uichau, rap.,afT.

Basini ; — 5» Que, par exemple, de ce que l'ordre deconduire In prl■^ctu^ en prison a été signé par un brigadier de gendarmerie, il n'en résulte pa.«unc nullité de procédure, mais seulenicii! nne action contre ce brigadier pour excès die pouvoirs (Crim. uj. 28pliiv. an I0,MM. Seignette, pr., Canwt, rap., air. Lcpape); — 4* Qm l'inApiarité réanllant de ea qoe las agents de la lèree publlqn oolpraeMé à vue arreslation sans être mania da mandats d'exécution est eooverte par ta délivrance demandatarégnliers décernés dans la suite (Crim. reJ. 5 nov. 1807, MM. Barris, pr., Dutocq, rap.,a/T. Giordano); — Sous le code (l'instruction rriniinelle , que l'arrestation même illégale d'un accusé n'entraîne pas la nullité de la procédure ni de l arrét de condamnation (Crim. rej. 2i) mars I8i3)(l). An surplus, il n'est pas exigé qu'une ordonnance précède les mandate d'arrêt (Crim. rej. 7 brum. an io,MH. Dutocq, pr., Baurhan, rap., aff. Foubert). —Celte dédaloo, rendue sous le code de bnuMlia!, aaratt aaoa «OBlredllIa méow aou le coda d'instruction «rininelle. •M. il résulte Implicitement de l'art. 1 13 que le greffler a ladrelt de concourir à la confection des mandats. Une serait [lasalble d'aucune peine à raison d'un mandat irréfçulier qui n'aurait été ni écrit ni signé par lui (Legravercnd , t. I,p. rud ; .MuriRln, n* 1*1). — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un fait appartenant au juge d'Instruction, et à l'égard duquel le greffier fait des observations que le juge n'a pas écoutées (M . Hogron, sur l'art 1 •69. Le procurear Impérial qui s'aperçoit qn'i réunit pas loulea lea Imalitéa preacritea, pent la Jnia d'taataHtlonpMv f*B «diM la fégnlarto, at LacDonj— i,iln*sapsBfiail ei&ananitds d'uni ÂÊf* 3. peut refuser ^^ it^A 1». ». — ^'"^^tUem des divers i flagrant délit. •59. Les mandats de comparution, d'amener, de dépAt et d'arrêt sont exécutoires dans toute l'ciendue de l'empire (c. insl. crim. 98), tant qu'ils n'ont pas été anéanti.- par la prescription ou par l'efTet d'un ade de l'autorité. — L'art. 07 c. inst. crim. porte : « Les mandats de comparution, d'amener, de dépAt ou d'aiTét seront noUflés par un huissier ou an agent de la force publique, lequel en fera reshibltion an prévana et lui ea délK vrera copie.— La mandat d'arrêt sera «iliibé an préteiiB, lan même «n'Il sandt déjfc délami ^ «neiqae titre que ce aolt), et Il HH ea sera délivré copie. * <— 11 a été jugé, sous le code de l'an 4, que les agents de la polire, ^ Paris, étant des agents de la force publiqoe, ont qualité pour mettre à exécution le mandat d'arrél :criai. rq|. S7 llmi. CB f , MM. Target, pr., YaUe!, lap^ alî. Vaznre). • C'est an procureur impérial, cl non an juge d'instruction, qu'il appartient de faire notifler les mandats décernés par ce dernier, excepté dans les cas de flagrant délit, oh le Juge

d'ioslruction peut les faire notiOer lui-même (Crim. eaia, 9» avril 1 82fi, aff. Goemord, V. n* sso). — A tt^uA daa peut taira nalira faileotkn daa aciea arlmindli^ Y* J n** 886 cl salT. La signIOcatlon on exhibition d'un mandat est-elle presrrite à peine de nullité? — II a été Jugé, avant le code d instrur iiiin eriminelle et par application de I art. 223 de lacon^litulioii du r> frucl. an 5, que le mandat d'arrél dont il n'a pas éié laissé CLipie au prévenu est nul iCrira. cass. 2 thermid. an 7, MM. Ueaullc, pr., Beraud, rap., alT. Brinquet. La cour de cassation a rendu un grand nombre d'arrêts semblables dont l'énaméralion serait saperflue); —Que ces mois imprimés sor le mandat d'arrtt ; JMeenié à fort» tt noUfii em pritm», ne sent paa ana preuve sufllsaaiaqia la copie lui ait été délivrée (Crim. cass. 2 vend, an 8, MM. Meanlle, pr., Sauiereau, rap., alT. Blacbère);— Et que la nullité résultant du défaut de n i n . ti ia du mandat d'arrêt ne peut être couverte par une siKi.iiieation faite après l'arrestation du prévenu; qu'en ronM-(iupnre le mandat d'arrél doit être annulé ainsi que la noliriealiun tardive (Crim. oaaa. 19 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr.. Bous, rap , alT. Ueveaai}Sg fract* an 7, MM. Meaulle, pr., Dor, rap., alf. Hagard). Toatefois, même soas ce code, on décidait en sens coolrair»; I • que la mandai d'arrêt reçoit laata an parlèotiaB da raIWar J» dieiaire duquel il émane, et qne sa validité ne sanratt dépendre de l'accomplissement des formalités qui lut sont partiealières, mala extrinsèques, telle qne la noilflcation avec copie aa prévenn par l'agent de la force publique (Crim. rej. i" pluv. an •. MM. Brun, pr., SciRnctle, rap., atT, Penot}; — 2« Que la notilicalion avec copie au pn vctiU du mandat d'arrêt n'étant point prescrite à peine de nullité, r'aix'ompli.ssement de celle formalité a\ ant la mise à exécution du mandat d'arrêt donne seolemeatia prévenu le droit ou de résister à son arrestation, ou de daaMB» der son élargissement, s'il n'est retenu par on autre mandat do Justice (même arrêt); — S* Que qqolvie la mandai d'arrêt, ea vertu duquel le détenlloaallan, n'ait point été netfflé avec copie, au prévenu, fordonnanee de prise de corps a pu néanmoins être rendue d'après ce mandat. Dans ce cas, la détention est régalarisi I- [lar cette ordonnanre et le détenu ne peut plus se prévaloir du défaut de notiQcation (L. 3 brum. an 4, art. 476; même arrêt); — 4* Que la nullité de la noiitiraiion du mandat de dépét n'emporte pas celle de la procédure (Crim. rej. 17 mess, an 1 1, MM. Viellart, pr., Lachéie, rap., aff. Dussol); — 5» Que le défaut de signiacalion du mandat d'arrêt rend la détention arl>ttralic^ mais n'influe pas sur la validité de la prooêdaia (Grfea. nf. IS mars I807, MM. Barris» pr.. Vermeil,

rap., aff. BcOalon). M. lélia, ». «08, aal d'avia qpe le déAmt de aigniflcaiion a»* RejeUt It pourvoi santal m^iêt ds la cour d'assim de HaÎBe-et-Loire da T ièv. IMS. Ontdman iiICMI- a,Mak arim.-IIM. Unis, pr.-Vaaiooios. r
Digitized by Go(^le

The text on this page is estimated to be only 20.60% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Trr. i, Chap. 4, Sect. 3, Art. 3. m portf Dollité de rarreslalion. « La noliflcalion du mandai, dit-il, »un eihibilion ao prévenu, la copie qui doit lui en être dciivn^c, - :t-<-r donc là des rormet vaines et dont aucune sanction n'exlsle .j.^ la loi? Déclarer qps ces formes peuvent élrc impunément oftcimlcs, n'e8(-oe pu nenaillre qphuM amstation peut être «pMe HDi qn» rafont Mit portanr d'Hcm mandat, puisqu'il -^raniMai 4b le mltter, ni de l'exhiber, ni «"bb laisser . I i(-?ftr«B M abaniioii des règles légales, la :<iJp ne se Irouve-t-elle pas livrée BK aelBB a^fni' secondaires do la justice?» celle opinion ne nous paraît pas devoir être suivie. Onirtquf la loi ne prononce pas la nullité^ il nous paraîtrait difflI lir il allrihucr à ce défaut de notincalinn un efTet toi, que la proaton entière s'en trouve viciée. On doit remarquer que la loi n'a ptspa exiger une nottflcationantérieureàl'arrestation, mais setikHBtà l'iBslaot oii elle «il opérée. AntreBient, ce serall donner irucriBè le meyen 4e SB Baulntin par IB tallB à rBcUon de la jii5tivp ;v. n* 680). Il snllit dene, pearia validité 4e farralatioB, ■xnt l'agent soit porteur du mandat et fntliflie an prérenn.— La fonuilllé de la rcini sp de la copie n'est pa? non [)lu< e^-ienlielle ;car n'a d aotrc but que de faire connallie au prévenu lc< motifs (te ion arrestation, et non de lui donner les moyens de s'y oppoi^r par un recours quelconque. Qu'importe donc que cette copif Ini wit remise à l'inManl où 11 est arrM^ on ap^^s qu'il a été '<^r.uédao« la maison d'arrêt, s'il la réclame? Et, s'il ne ré-I mw pas, HiiBBBflllt BdbBHfB qu'il paisse se faire de ce défaut II RBiie m mam 4b neowe centra le lacement de eondamiMmt-il a «lé déeMé, «D M sans, qaa fart. 97 e. iMt. crim . , trtitir kla signification on exhlbltlOB d'an mandat d'arrêt, n'est {«< prescrit à peine de nnitité (Crim. rej. Si janv. 183i] (l). aai . Au surplus, Il a été jugé, sous le code de l'an i, et il Cl serait de même aujourd'hui : 1* qu'il y a présomption que copie du mandai il'ai r(^l et de l'écrou a été donnée au pn venu si ni lui Di son défenseur ne se sont plaints du défaut de copie lors 3a jugement (Crim. rej. 29 therm. an 4, MM. Brun, pr , ScipkUe, r»p., aff. Cliauvet) ; — 2» Qu'il y a présomption que les ir^ staus. ont reçu copie du mandat d'arrêt, s'ils n'ont fait aucune rètlunUoaà eet égard (Crim né. isprair. an s)(sj;—3i* Que le «MIM de daai imi4Bmee oenelataiil «pa le naniit ramener aW slcataé à raocasé Mt prenve flafflsante de caHealgnlflcaliM, aalgré In dénégations de oelni-ci (Crim. rej. 99 froet. an 9, m. .*><i?i»ette,

pr., Bauchau, rap., alT. CUvé) ; — i* Hue le détail d'enregistrement de l'exploit de notiDcation du Eiandal d'arrêt n^-tpa» une cause de nullité de ce mandat Crim. rçj. 27 Iracl. an s, MM. Target, pr.. Vallée, rap., afT. Mazure). ••a. I)u resic, lur'i(jue les mandats d'arrêt ont été légaleDmt DctlBcs, les agents de la force publique, quoiqu'ils ne soient porteurs de ces mandats, peu>ent valablement opérer les unMailons des préteane; c'est oe qui • été Jncé sous le code *l1n«(Grte.nf. asibana. BB S) (S) ; et, aoas le code d'indiMlM oiminelte. Il a été décidé, dans le même aaniL fa'il MllfllB mandat d'amener soit exécuté par la perqaMlMB an twiale du prévenu absent, et par son exhibition aux personnes P^t<<,pour que le défaut de représentation et de uotification II) iDtfiDtoop-Aanet C. min. pub.) — La cor» ; — Attendu, «ur le "OMT noyea, que l« denuBdear n'a ileré aucun» réclamation, ni en jreuiWï ia«Uncf , ni «n ap()«l, sor la prf tendue illégalité de son arres'i<M*\ qi il tsi^ (ir^ liirv non rectvablf .i piDCioserte moyen JeTanl la 'WilIKrirt. 97 c. iosl. cnnt. n'atUu be point au surplus à .son inob"*^M lapcînc de nullité, et i^ur, li ailicur», le demandeur inant subi iMtftiiiitiic 4tvaal la jnge d'iotlruction, dans la délai fixé par la h», '*wniwrt SI lielhiaMl wnaa la mslil de aaa smnniaD: — l^tljuT. is.'il.-C. C, eh. crim.-MM. BasUrd, pr.-Klve», rap. (Cartmo et Viard.) — La cotn ; — Attendu que la loi ne proi H» 4h peine* de nullité contre le défaut ih mention dans te proiu porteur du mandat d'arrêt, qu'il a été lai!i»è copie audit J u prérraa ; — Que, dans l'espèce, le aandat d'arrêt a été ■«■tiai pftTtaut, et que, dans tout te ooais de U procédan, ils ne pbinu de n'avoir pas m copie daM naadatd'afrlt {--Iteieite. w 1< fnir. aa 9.-C C, MCt cnm.4ai. VisUart, ■rw-'Vallia, rap. (S) diidi et BMHd.) — La niioiui.: — 8nr la dsasitma mmn , fK ItaNlil #an«t efeal «lé noMé csetoainmt fc la isi, he iMbet espis sa avant «Mkiaaèé» ia W a N(B à cet de ce m^indat an prévenu arrêté, dans la suite, hors de son domicile, ne détruise pas le fait de l'existence et de l'exécution de ce mandai (Paris, SO janv. 1836, aff. Raspall, V. Prise à partie). «•3. Mais supposons qu'au lien de demander la nullité dn mandat après qn'il a été lancé et esécaté, le prévena s'oppose k MU exéenuon, par le nMdvfn m km en esitiiteralt pas l'oif» ginal, ouqnelBSlMMlnBèaBpBrlBtolni'aniaiaalpBBéiés^ • sarrées, ponnalt-ll étreponrsnfn 1 ralaoïi 4» saréalalBBeat— V. sur cette grave question v» Rébellion. 6«A. Le mandat de comparution s'exécute par sa slgniBea^ tion et .son exhitiition au prévenu. Celle siftiiflratlon peut être faite A'porsoniie ou domicile, conformémeut aux art. 68 et 69 C. pr. (Cunf. MM. Duverger,

n» 401; Hélie, t. 5, p. 798); elle emporte citation à comparaître devant le Juge instrocteur. — L'agent chargé de cette signiflcallon se retire après l'avoir faite, et le prévenu se piéssDte libre et saas être accampagné devant le Jnge, «a |ear «I à fbemfa fliée par la MBial. Si le prévenn B'oMempèNpaBBB BHdBl 4b comparaUMi» tt pBBl Un décamé «eafre Ini OD mandat d'amemer fT. a* 610). ••5. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ayant pour objet de s'assurer de la personne de l'inculpé, le porteur de ces mandats a dû Mre autorisé à requérir l'assistance de la forr« pnliliquc et à faire la perquisition du prévenu. — I-orsqu'il veut obtenir main-forte, il doit s'adresser au chef de la force publique (garde nationale ou troupe de ligne) du lieu le plus voisin, lequel est tenu, sur l'exhibition qui lui est faite du mandat, de déférer à la réqaislllon qai T cet eonlenne (c inst. crim. 8B, tos). — Slle porlev dn meadal a laooan à la iaB4BrmBriB, il 4oll adresser sa réqnlilliaB écrlla, 4rtâc{. ai^ almnlMB, «nlvadl les cas, sur fart. 99 on fart, f OB, a la geodarmerte dn lien ah elle doit recevoir son exécution ; dans les chefs-lieux des dftpar» temcnts, au commandant de la compagnie; dans les sous-préfectures, au lietitenanl de l'arrondissement, et sur les autres points, aux commandants des brigades (ord, 29 oct. 1820, art. 52 et suiv., 56 et 188, V. Gendarme, p. 480 et sniv.; déCT* 1" mars 185«, art. gi et suiv., 9S, 459, D. P. 54. 4. S2). Pour exécuter lea mandas dont ils sont porteurs, les afcnts de la force pnbliqaa peanaot pénétrer dans le domicile 4m indhldns eontre lesqiiele eea mandato aaal lancés, ils penvent y péaêtrer contre le gré de ceux-ci et saw aflralr iMB^da l'assistance du Juge de paix ou d'un offlcier mnalBipal (Crim. cass. 12 juin 183+, aff. Marin, V. n» 3t(;'. Au surplus, la prétendue violation rte domtcne n'flBt* porle pa.s la nullité du Jugement rendu sur le diMil du prévenu, sauf à celui-ci à porter son action devant qui cJe droit pour cause de violation de domicile (Crim. rej, 28 oct. IHiiR) (4). — De même, l'excès de pouvoirs de ta part des agents de U force publique dans l'exécution d'un mandat n'emporte pas anDIlé 4a la prooédnra (Crim. rc|. 27 bnua. an ti} (s). «••.Ilaélé4éei4é, som le eada 4b fan «.atHea serait BBBare de même, qne les gendarmes ^ «rt anilé m prévom peafsnt le déposer momentanément dans one maiaoa da aftrolé» établie près d'eux à cet effet, avant de In (nnduire devant le 41» raclenr du Jury (Crim. rej. 29 tttcrm. any^ alT. Jonela,V.n*66iQ. égard loole MB exécDtioo ; qne les gendamei ayant ensnitn, et plus d'ae mois après , rcoronlrés t«g réclamants, et n'élunt plus porteurs du mandat d'arrêt , ont cependant pu et ont dû les arrêter; — ?iir !etrnisi;'me moyen, que les

çcnd.inni'» ayant rencontré dan» leur lu'jnn'i: Rn ;ir'l, l'un des réclanuinls, et dev.int ensuite Ip conduire dev.i.nt le dirnrtpur du jury , ils ontpo déposer momentanément dms la inawiOO de sûreté établie prés d'eux te né me Itic.ird, puis<jUL' cette maison n'ett établie qas pour cet objet-là... ; — Kejeite. Du 39 Ibenn. an 9.-C. C, >ect. crim.-M.M. Seigaetie, pr.-V allée, t (<} (DemuDck.) — La com ; — ...Attendu que quand même, cofflin* le prétend le réclamant, son du:nicilc aurait été violé, ce ne serait pas u» motif pour annuler vin ju^pment auquel cette violation est étrangère, saut n\i réclamant ses action.s contre et devant qui de droit pour raÏMB de l.idite violation de son domicite; — Rejette. Du M oct. 1S08.-C. C, i«ct. crim.-MM. Venieil, pr.-Lstiaiisr, nf. (5) (Roui-BonBefov.) — La rautniaL; — ...AManda» i*«fl|aad» roetunt one 1m geadamiM awat «xcédi teors poaioifS sa OHeftsatle mandat ttmmut, «(acie aiMinin aa «iels isiBlla pmaélafa;... -r Rateite. ' ' fia fl Ina. aa 11.-C. C., aaek crisk^DI. Tlilhtl, fr.-tlBn't "V* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.21% accurate

— O netforoit Id, (}q rwte, que l'exècoUOn de l'art. 89 4e h loi du 28 gern). de l'art, ^os de l'ord. da 29 ocl. lluo (V. Gendarme, a* 41), ^ i» fw** Vit 4i4r> te 4** «PWi W*> p. P. 54. 4. 52. •09. Le procaroDr impérial ^ta|lt0hWgé de ralrecx^cutcr les niandals (c. Inst. crinj. 2«,y. n«»J4î,319 8.),c'esl eu sua nota i\m doivent se faire les péfftl|ri|loiUiuixqacUes ils donnent lieu. UspenipliitioM iMpwvanlèlnbiilM q^'iprèttttiiiblthm ûÊamaMêmvÊnmm 4ini to Mdls ta«ii|lMW e»lend s'y livrer. BOee le peuvent «voir Uev I» nnltqve depeleeee» exrvpllonnels àk les limel|onnaii«s publics anralêot lé 4rott 4e p'iiftn r eux-mêmes dans ce domicile pour y constater des crimes uu délits (V. à cet égard l'art. 184 de l ord, du 39 oct. 1820, V» Gendarme, p. 486, l'art. 255, 291, décr, 1" mars 1854, D. P. 54. 4. 32. et suprà, n<" 341 et sulv.). — Il a été décidé, ce qui ne pouvait pas faire le nicindrc doule, que l'arrcslalion Faite i quatre heures 4h Wàl\a d4ns |6 commeRccnqfint d4 Ji^illeloe peut pa5 être r^Da|ée S||fe 4« nuit (Crim. ru}, kliev. 1807, MM. Barris, pr.; bntMQ, qp., elf. Gioftaw). •f f . ienqo'l) r e Ijen de aoivijoiiner 9k"ipi ladltidii, déi^ tappé d'un ntandat d'arreMation, préveqn ^Tm crime on déni ponr lequel 11 n'y aurait j as encore de mandil déeemé, s'est réfugié dans la maison d'un iiariit ulii^r, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'itivcstir en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié (ord. 23 oct. t820,art. 185, fcn/.; dccr. 1" mars 1854, art. 293, D. V. r,4. *. yi). •79. Lorsque le prévenu est arrêté hors du lieu où il doit Ë détenu on interrogé, le porteur du mandat doit requérir la unterie de fi innsférer. Cette traaaIeUoa «el eliMtiiée conioHBl m êSem 4« «9 Juin mU art. » e| «Hv.-p^V. FMe etdép., n** 1147 etsoiv. •9 t. Si le prévenu consent & obéir «o mandat d'amener qui lui r- t exhibé et slgniflé, le porteur du mandat doit .se borner à l accompafçner, el nn^me avoir soin d'éviter tout éclat. Mais le prévenu qui refuf.e d'uliéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, lente de s'évader, doil être conininint. Le porteur du mandat emploie, au besoin, la force publique du lieu le plue voisin, laquelle, OD l'a déjà dit, est leone Je Inarclier, sur h r^viieiUeil cwolewiedm le «Hiidet (e* iiut. filn.98). •9A.ti8|aielBetracleareallein41toAerregerlepir4venB^^ ||pi)i|fl«éléle|icé un mandat ifarrM dans les vingt-quatre lienres, mpfcù tard (c. Inst. crim. 93, V. n* 618), à partir da moment [èfl celui-ci a été misa sa disposition. Pendant

l'intervalle qui séperec« moment de celui de rinlerrogatoire, quel doit étrel'élat ^^ prévenu?— 'H. Legraverenrl dit iiu r n vertu du mandat on le dépose en prison ; mais cela est repou.'^se iiar presque tous les auteurs. L'art. 609 c. inst. crim., qui détermine les actes sur le yu desqnels le gardien d'une maison d'arrêt peut recevoir et détenir tm prévenu, ne mentionne pas le mandM d'amener an nomiNte 4e oes a<^, el il 4 ét^ Jn^ ea e(M» VM OBl^rtielp s'omoae > «8 qshm préféoii i«ll npo ni ntam qau tm eMsbp 4 enèl an 4>iie va» priM» qoelooDqae lorreihlbltlon d'un simple mandat d'Amener (Crim. réf. 4 avril 1840,iir.Jardé,V. Liberté Ind., n* 44}. — M. DourpuiRuon, sur l'art. 93, pense que le prévenu ne peut être tenu ni en charte privée, ni , à plus forte rai>on, dans une prison quelcdunue, el qu'il doit rester sotis la garde de l'agent qui a nutiflé le mandat. —M. Carnol considère comme un ordre arbitraire pouvant donner lien à la prise à partie celui que donnerait le ju«e d'inslmotion de dépeaer le prévenu dans une maison d'arrêt.— Mais le moyen qne prepewB» Bonrguignon est évMemiDeBt Inapplicable dane lee vlUee la nécessité M ehneilbfee i garder toe priveovs 4ûi8 tm loeal quelconque Jnqu'au moment de leur Interrogatoire ; lorsque le nombre des jnandals d'amener est tris-considérable , il est impossible d'agir autrement. — Suivant H. Boiturd, p. 335, le I^Cdl danlequel peut être retenu l'inculpé en elal de mandat d amener doit ôlre la maison commune ou le palais de justice, conformément à l'art. i6H de la loi du 28 germ. an e sur la gendarmerie (V- c« root. p. 462). — Mais MM. M-ingln, n» 152; Duvcrgcr, t. S, 9. lie, pensent, nvec plna de raison, que le prévenn doit Ili«44p8i4 pravlaeinaMBt et pr4é 4aniui lorel alfeelé I cet ^ VaiiOaif^Kf/g, Sainnt ce» anlenrs, ralre partie de la j^^oo d'méi, pourvu que le prévenn ne soit pa.s confondu a'^'cC l'^'t aaire$ prisonniers, et que son entrée et sa sortie soient const^tee^ mi registre particulier destiné aux détenfionsprovli!olres._j(. Héiie, p. 8(30, estime également que le local doit être déterminé par radminlstration; mais il repous^^ l'idée que cette chambre puisse faire partie de la maison d'arrêt, 11 vent qQ8 l'on elioisiaae me cbvnbre dans le palais de jnaiioe , atlenda q«8ir4i8t48ai«adal4'«ii8P8r n'est pas même an dtnl dn détention provisoire etqaH tnÎHile 4M l'inculpé, fBl pdM 4m mie en Wbvté I li aolle 48 non teterrosaiolre, ne nibtieo pae un seul moment la flétrissure de la prison. — Quant k noas, nous sommes de l'avis de M. Mangln, et nous pensons qne c'est pousser troi) loin le rigurisme que de refuser à l'adininislration le droit d'alTeeler une chambre de la maison d'arrél au service des mandats d

amener: il faut bien qu'utio certaine latitude puisse permettre de faire face aux nécessités locales. Du reste, il est évident que le séjour provisoire des préveuns dans le lien oii ils eiiendent km iaierregatoire n'est peepAerveetalton* 81*881 4eae ^|,, momentanée. •9ft. lia para rigoureux, lorsque le prévenn ert tnarrd i une assez grande distance du magistrat qui a décerné le mandat d'amener, de le faire conduire de brigade en brltçade devant ce magii-lral ; dus^^l le léj^îslaleur a-t-ii vuulu atténuer celte rigueur danscerlains cas i Y. aussi l'instr.du 2'Jsepl. 1 "ai, p. 33et34) : de là l'art. 100 c. inst, crim-, ainsi c^jnçu :« Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours (francs) depuis U date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors d$ l'urrondiumnent de l'offlcier qol « délivré 08 mandat, et 4 ui* dlMenee de f<iw <ib » nngHomUm 4n4aiBicll8 4e cet eflaUr, ea pféiawipawfna'dtre pas contraint de ee rendre an mindat} mêla alere le piWJweai impérial de l'arrondissement ob II aura été troivé el devant la» quel il sera conduit, décernera un mandat de dcp^t, en verta duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. Le inandatd amener devra être pleinement eiécuté si lepnivenu a été trouvé muni d'effets, de papiers oud'lnslrumenlsqui feront présumer qu'ilest anleur ou complice du délit pourraison duquel il est cherche, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il a été trouvé. » —Cet artleia peMa 4ne le prévenn potirra n'étrt pas eonttwÎÊt de M randreenpaïKlM. UaedadnsbnniatrediaaitiL» préfan ne fNwrra pas itn uminitA. Ga dwagament 4e t44ietl8n *•€ 80 pour but de modiflerlesens d«ladl8poeitioa;et,8nll8n 4'aécordcr au prévenu la (kculté de choisir entre la i médiate cl le dépêt provisnire, n t-il voulu transportai d'option au ministère publu ? M- Helie, p. 803, peiiche ponr cette dernière alternative ; il estime, par une interprétation littérale de la nouvelle formule employée par le code, que c'est à l'olOcier chargé de l'exécution du mandat, c'est-à-dire an proen» reqr impérial, à apprécier la nécessité de la translation. Haie MM. Carnot, U \$ P- 417; Boltard, n* 119; Onverger, at* 410; M^aglB, n* i8S,aant d'qnavi» apoUali*, el,8B8aniUab «Mcnlaim; car II «ficH loi d^l^enenretoal• dansllnidril da nnmdpé, et la rédaction du code, quoique vicieuse, ne résiste pas à cette manière de voir. Au surplus, ainsi que le dit H. Héiie, p. 805, alors même que le prévenu ne réclaroerait pas, «c'est là une mesure d'Iuiiiianité et de prudence qui doit être appliquée toutes i(« fois que l'interé! ^" 1 1 iii>tice ne s'y o[iposc pas. i> • 9 il. Dans le dernier ca<> prévu par fart, loo, si le mandat fait mention du genre de délit qui y a donné lieu, el Si le prévaon prétend que les effists dont il est trouvé numl sont

étrangère à ce délit, c'est au proomwr Impérial devant leqqei le préveon n'en fait conduire àetataeraiir cette aUégatlen; et si ce magistratae la Joge pas ftmdée, 11 doil motltrer la décision par UqwUe, nf» sant an prévenu le bénéûoe de la première dlapotitliM 4e fark 100, il prescrit la pleine exé<mtion dn mandat. «77. Lorsque, dans le cas prévu par l'art I on, le procureur impénal a délivré un mandat de dépôt. Il doit, dans les vingtquatre heures de l'exécution de ce mandat, en donner avi<, el transmettre les procès verbaux, s'il en a clé dressé, à l oUJcier qui adéccrqé le mandat d'amener (c. inst. crim. 101). — L'oOiderqnl a délivré le aundat d'amener, etnmiBal les pièeee aeat Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.53% accurate

MU Ml ICI M [W— tlrr. 4, Dur. 4, Sbgt. 3, A«r. 3. 183
|trvti|tH|nlnbeiinl)aaJnKe d'iagtnictlon pr^ énqod ïlenree <1I n'Mi pat W-Bitae «0jiigiB)x«(celui-ci doit MC«BC»nneraui iii<^«illaBi4aftrt. 90 (e. fnM. erim. loi) c'eM-è^^re qu'il I t, i'W lai parait nécsessaire de faire de-: perqui^iilions hors de •m «rrondisseinent, requérir le juge d in-itrurlinn du lieu à y v«tiet. M. BoorguJgnnn a rrii voir une cnciir lu.ili'i ii-lle dans f^nvol qae fart. 1 02 fall à l'art. n«i ; il peuM^ iju ou doil sub<i 'nrri LPlii-ciiation celle dei'url. 60 ; mais l'èconotuie de laloi f'npiiqae Daturellemeal sans cette substilution que repoussent Cinot, nr Tari. 102; Lecravereod, t. l, p. 337, et Uangin, i* 153.— Le Jnge d'instraclion aaiai de l'albire doit transoetirai HuadMl, u Jufe d'Instranliini Al Uto le prévenv t éw kNii, ae(M et maefgiMimiito ivlaab w déUI, «lin èMntiUIrtaieiToiatoIre I ce in-ivenii. Tonles les pièces dollOlnsalleèlre également renvoyées, avec rinterrogatolre, au jwjil'i de l'affalrp fc. Insi. crira. 103!. — Il est à remarquer '•■r.itt. ior> c. iii>t. crini. charge d'opérer celte triii,siiiiisi>iiiii >■ p -Ti»? le Ju.i;e d'inslructiun sdisi de l'affaire direi lnurnt ou ;.T'<iir«, m Kcé'uHon de l'art. 90. Mais on doil, ce semble, «jibidrrrr comme un non-sens, et, par guile, conune non aveue$,r<f dernières expressions, qui n'ont été uuinlenues que par ttptit tft^ le r^i d'eaUea dispoaiticiBS «gqiieHa» el^a «e ntiMftilHt. — T. Looré, t. », V IMf lU. Manda, » iUi «tt. 9. dans le eonrs de iWracHon, le]u«e aalsl de l'«f> fiirc d^ceni • un mandai d'arr^l, 11 peut (quand il croit utile d'ini^rropr personnellement le prévenu ou de le confronter a\ec <t$t(inoiDgj ordonner par ce mandat que le prévenu suit traii.sfTfdins la maison d'arràt du lieu où se fait l'inslruclion. — S'il D'*<t pas exprimé dut) s le mandat d'arrêt que le prévenu suit auib'i Iruiliîré, il doit rester en la maison d'arrêt de l'arrondissement itu5 lequel 11 a été trouvé. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cMmdBcaiBaeli, conltemèineiit aux art. lii, iss, ISO, 130, »t, i»altss el-aprti (e. tant, erijn. 104). — Lesravereod, L I, e. su, ptnao 4M lè aOence dn mandat ifdprd de la OMi«nirlt, dus l«iii^ le pMvenà devra être Iransfwrlé, Im|ilK l'Idée qu'il devra l'èlre dans celle du lieu où se lait l'in•WJoD. lais outre que celle opinion est contraire au § 2 de "irl. 101 précité, Il sera toujours préférable, à raisunde l'ecouoc e If* frais et dans l'Intérêt du pré>enu, d'éviter sa trausldliun I elle n'est pas commandée par lanéce».silé. En effet, il peut '.-■wn siovenl qu'il ait été arrêté à une dislance éloignée du lieu ' ' ^ (ait

rinstrucllon : s'il est rendu à son égard nne ordonnance <c toameiL on lui aore bit sobir des rifuenra InuiUaa ; ai, au . aMiSb 11 aal renvoyé dewnl In cov d'aaattae, tt bndrn epé«wm ono sonveile tranalaUon. L'nrL lo« n donedéei^é ■■■ait qae le prévena devra rester dans ta maison d'arrêt de tanuliH«ment dans lequel llauraélc trouvé, à moinsd'ordre coni*e Qoeiques inconvénients peuvent sans duule résulter de cet flolpiemenl du prévenu, mais d'abord, le jujjeiii^truaeurijtjurra !<itnîer au moyen de commissions rogatoues, puis s il y a ab- lu D^jsité pour loi de procéder par lui même aux interrotiicir» on confrontation», 11 pourra, suivant nous, décerner un i^eag mandat par lequel ttOttenera le transport de l'inculpé lan» la maison d'arrêt do MB raaaort. Telle eat autai l'avis de 1- DinergCT, t. S, ^ 87, ooitNill tonlilBli fir Camot, t. t, r qnl pnin qnn le piiwiiMi rteiia noter dans la maison ^'wlt Is farrondlseement oh 11 anra Aé trouvé, jusqu'à son ""•port dans la maison de justice auprî-s de la cour d'as' L'irgument que lire cet auteur de l'inlerprétatlon litlé^•nlf I ari 104 ne nous paraît pas sulli sinl imur dénier an juge 'I in^^mctlon le pouvoir que nous venons de lui reconnaître et qui "■<>t\ de la namre même de ses fonctions. Ij (fil. pub. C. Ftms.) — La coob; — OessMénat qw tout t'tantt doit être acrtiAè par copie •■ prèvean à pwsOMe ea [ui. 97 et lOS c. intt. crim.); — Considérant qoe fi le prftt «<(fu trouTé dans dm danicile, «t qu'il u« « y trouve noo plu l'HmiUii Mrritturt, l'oflleier Hiiialériel m tsteadanne expleiUnt ^i ttatun U copi« 4 uvoidBqei sitMl'oriiiiiial de l'exploit de noUiK>:K>i.ti M cr voltin oe peotoo MVMit figner, ou qu'il n'en Mil ^ lit iriMiiF, it cojiie doit être renia* a« maire tu aradjoiol de la eom110-1 que c*la se pratique eo matière eirilc, en roorormilc de '^■f'ic.ft. eiT.; — Con^mterant quB (l»n> le ca» où la noliliration <« >udat i'aaeMti'a pa» Ucu a pcrMuo ou doaicile, il (aia. ■Acon, SllopiAvaHOontrolevNiandMdéoeménni d'amener ne peat être Ironvé, «0 mondai doil Itro Oihtté an maire, ou à l'adjoint, ou an oovmlssalre do pellee de In eein> monede la résidence du prévenu. Le maire, l'adjoint on leconn missairedc police, doit mettre son visa sur l'nrlginal de l'acle de nul i.-irtlinn ,c. iiist.enm. . (;^'^ (oroialiii's ojil riour *ili|el de ciHibldler que le porteur du [ii.nHliit » fait ce qui dépendait do lui p«ur l'exécuter. Etienne doivent uv m r hi'ii,sulvantll.Duvergeri p. 46, que dans le cas où le domioile de 1 inculpé aérait oonnn et. indiqué sur le mandat; œ^is lorsqaa ce doastffMeoat Iooomm, It T,n Ua^ oiora àoqnolatfrl'o 1. 1, p. sni crites par l'an. 1 03. — T. 1 1. 1 , p. 426 i ei plus boa n* «M» ttMO. Un a vu plus haut, n* 658, que lorsque le prévenu est

trouvé et saisi par les agents chargés de l'exéculion do mandat, il doil lui en être délivré copie. L'art. i05 prévoit maintenant le cas où i'lDl.:ul|)l^ n'a pu être saisi, et détermine les formalités à remplir dans celti' hypothèse. M. Hélie, p. 807, pense que dans le cas où le préveau n'est pa» trouvé à son domicile^ on doit, en outre des bmalllda do i'oil. t05, suivre celles de l'art. OT el taL notiOsr nno oapio dn mandat. — Moia cette opinion ne nana ponlt pas devoir être admise. Dono qoel M «oUo nottfoolion dsvralt-elle avoir iieu?Le mandMil'omooorB'oatpooiOomtwIo mandat de comparution, une Invitation h se rendre k ono iMon donnée auprès du aiaKi.-tral (mur <ubii un interrogatoire. — Si le jugea préfi re le mandat d'auuui r avi iii<uidHt de comparution, c'est qu'il a voulu laisser le prévenu ddu^ I i^îiiorance des poursuites dont il est l'objet. Ne serait-ce pa^ aller directement contre ce but, que d'exiger la notlQcalion du mandat dans le cas oij le prévenu serait al>sent de son domicile? £l ne serail-ce pas Iranafuruter porement el simplement un mandat d'emeoereo onmao* dat de oemponiiionf Kn entrai ai l'atant parvient k i do In pononno da prêvoM, 0 r pie dn mandat, peur remplir le voeu de llart. tT. * 4 tions multipliées ne font donc qu'augmenter Isa IMo (site l'viilenlef — Tel est aussi l'avis de M. Mangin, p. îTS : « Le bulducadc, dit cet auteur, n'esl pas d'informer le preienu des poursuites dont il est l'objet, aflu qu'il se présente s'il le Juge k propos ; car un tel avis ne serait ie plus souvent qu'un avertissement de fuir. UnmiiQdat d'amener n'est pas un ajournement. Un individu que la vindicte poursuit, que la force publique reohercbe et veut atteindre n'est pas un défendeur à une instance civile. La porteur dn mandat devant a'aaaurer de In personno dn piévm», lo bol do In loi fla« d'oManirin itNiivo qpo 00 poviMr « ÉK loitfes sea diligoooaa pour y parvenir, ot lo ptdannlroHrtro te 'n^gliKenees et les connivences qnl tendraient k ompikdMr fosé» culiondu mandai, u Toutefois, il a clé Jugé que le perleur du mandat ne doit paa se borner, quand le prévenu ne peut être trouve, à remplir les formalités prcscrilcs par l'art. 105; qu'il doit, en outre, se conformer ain dispositions du code do procédure civile sur les ajournements; que si donc il ne trouve à I» résidence du prévenu ni lui, ni aucun de ses parents ouserviteors, il doit remettre la copie à nn volain, on lui tOlaant aipor l'origliial de l'esploit; qaealflovolBlnBoponlonnooaololfnor, 0*001 par le maM «I l'adjetat fM In ooplo doH «m ngoo et roHtrinal Signé: oi foo si te lien do la résidmee dn pHifan n'est pas connu, il ooK être affiché une copie de l'exploit à la principale porte de l'auditoire da tribunal, conformément au.v art. ûh et 69,

n" 8,c. pr. civ (Grenoble, 2C mai JH23 {ij; l>ans, r. ott. aff. Alexandre, V. Exploit, 53-2*).— MU. Duverger, p. 4 9, et llélie paralssenUussl être do cotavia.— IMioalloooiHOB oatorronée. Bile ajontotrort. aux termes dn mène ait 00 e. pr civ. et de fait lOO c iosl. cria., qlw l'eri^isal de f acte de Doliflcaiioa soit visé pat le ntaire eo l'adjetat, ou par le CommisMire de police do UcomneM: — Ceosîdéfaal qw le nandat d'amener, dé«emé le 4 fév. ISSS par Ujage dlaslmctien da triiiuiial civil de t'arroodissement de 'Valence, eonin J.-B. Ferras, a"* pas été oetiH à ce dénier t personne ou domicile, ni par aacaae des voie* rappelée] ei-dessns ;— Considérant qu'il exista à U vérité os pr»*. ci«-TerlMl a la date da 15 mai dernier, exprimant que deux gendannes ii'étaot rendu.« à Livron pour mettre k etéculion le tDaodiit d'amener suséooBcé, il leur aurait été rapports que Ferra< avait quiuc U commune, •t qee l'en igeisait ta lieu da sa retnùte; étais qes k coostataiioa de Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.01% accurate

184 INSim CTlOX CRIMINELLE.— TiT. i, Cuxp. 1 05 et Introdaitj sans r&ison, dans les matières criminelles les règles de l« prooMare civile. Il s'est pu permis, dircm»-nou.s avec H. MaoclB, wfi ISS, «aand le code d'Iaalroclionaréglélesfonim 4iM iMqpelles m MliMI Mie Ml, r^liNrierkoesfbnM oeUes «H Mat établies par dniols réglasiat i'niliw aMUires; et cette ■orto d'amalgiiDe de denx iégtaletioM diitlMlte «et d'mtentpln iliffirilp !i justifier, (].in> Ip cas particulier dont il s'at;il, que les formalités prescrites par l'art. 105 C. pr. fiv. ont un tout anl« bot que celles enig^T:-^ par l'art. 68 c. in'^l, (Tirn ,, rar «HesJiOQt pour objet de faire arriver à la connai^rance de la partie assignée l'acimn dirigée contre elle, et celles là lendent à donner à la Justice la garantie que le porteur d'un mandat d'amener a tait toutes ses diligences pour parvenir à l'exécuter.
••fl.U*ea«8f« été décidé: i* qoe flnobeerretlea de qnel' le préveno et d'exéoiler le mandat d'eanner, «nlnlm la mrinté dea actes de procédure postérieors an mandat (même arrêt de Grenoble}; — 2* Que lorsque le porteur d'un mandat d'amener, qui n'a pu trouver le provenu, au lieu d'exhiber le mandat au maire, àradjointouauooitimisfiiie dn pnlice, conformément a l'art, lo.s c. Inst. crim., s est lioriii' a le remettre à la gendarmerie, pour (ju'cllo continuât les recherches, il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure faite postérieurement an ntaodat (Grenoble, 5 avril 1851) (i). — Mie la loi n'a point piOBaoeéla MdUié arbitrairenaot créée pir «ec erréie. Anui peneBat^ioai «wleotce qai risalta delInfirMlleanB dtapeetlione «e l'ait. IM, «Reit fM le potlear dn mandat pent être eontrainl per le mlnnlln pnblie à reooaveier ses démarches pour découvrir le prévenu, et .s'il n'y peut parvenir, à ju-stlfler de son impuissance à cet égard en se conrorniaiit exactement aux prescriptions dudit article.— Conf. MM. Mangin, n« 163, Hélle, p. 809. •SS. L'art. 106 c. inst. crim. est ainsi conçu : ■ Tout dépo•Halre de la force publique, et même toute per^nne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou pottrsuivi, soit par la claffleor publique, soit dan» leecasaasimilés an Sacrant délil,et4ele«eDdiilredevaatlepneai«ar laipérial, «ana «oïl di ■wniitraMBO', ri le eriaMoa Mttaaiparte — n a été jugé que cet article eenlenait den dlipoelllons distinctes : la première, relative ou rotcfe/Zo^anf d^b't, et qui en.'Oint, clans ce cas, à tout dépositaire de la force publique, même à toute personne, d'arrêter le prévenu, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, et

5ans exiger pour la validité de cette arrestation que le délit emporte une peine alDictive ou infamante ; la seconde, relative aux cas asnmiÙs au jlagraiU âiUt, et qui, dans ce cas seulement, subordonne la validité de l'arrestation, à la condition que le prévenu »oit passible I patne da cette aatara elaon paa MolaaMBt d'ane peine cor\ (Criak mf., M mai lal. de la loi, V. MiMIlien). Haie cette décision a été vivement crlliqnée. Il parait imposslMe, enlisant attentivement l'art. I06, a-t-on dit, de ne pas reconnaître qu'il est indivisible; que les mots qui le terminent .«t ie crim* ou diUt emporte peine affliclive ou infamante, se rupl'ahMoce de Ferras, à la auppoMr réelle, m poavait pas tenir lien de la nolilcatioD dudit aiandal d amener p&r l'une des voies, tt arec les *^okanités prescrites par le» articlen des code» de procédure civile et d'm«Irui lioii criminelle précités; qu'elle ne pouvait pas surtout tenir lur'u de U remise on dt l'etbibitioi delà copie de ce mandat au domicile de Ferras oa i l'un de se? voisins, ou i^nfin au m.nre uu ^ l'jd.ijiat de U commune, selon les circon>tjncps ; qu'jui-i le pruns-vci b,.l ilu 1.S mai t i un .irlp illusoire, un acli- n;i; iic fn.-ul ,ib~rili]nicrt ruTi - ij;iiiljL'r quant il U iioliScaliûn par copie, c t)niiii.mi>e (ur U loi, ili' luul mandai d amentr, — ConMiltrant que du (lrf:iul île iiDliSr.iligi: .i KtTr,i-, liu iiiiiini!;it d'amener dont il s*.tgil, rë^ultr lii con-cquuBce ijue 1 in^lruclion qui a été faite posierieur«m«nl audit mandat Ml nulle; — Par ces niolifii, annale l'ordonoaiice de la chambre du conseil du tribunal citiI de l'arrondisseaent de Valeoee prédiaa, et l'ordoaDaaM de prise de corps nndue par ladila cbambra coatn Fmas, et èvMoant 4 «m la casse doat il s'agit, «■caayumiiada l'art. tU e. faut, cna., anhaM^ae pour l'accompli»t da awadat d*aBCaer, dèeant coMn Mît Flirru par le juge d'inprls ledit trlbnial, aa saaritlable aMadal sera déeeraé coatrs MU Petns, par le juge iastnieisar fit lera ei^prés ditigaè, et aa'icclui MIS nalifé par copie avéil Peins, et exécute eonformèmcnt à laM, «le. Ol M mi tilS.-C da Gnaeble, cb. d'ac.-H. Paganoa, pr. (1) «vist t - (IUB.|«h.C. VaaavaL)— UnaiiMédaie aélé laportent aussi i>i^^^ flagrant qu'au Çr. 3, Amt. s. ftfîlfiiéMAiliBMinté an prévenu eslubtiVii „^ ^ M ihff Mt senfemeal assimilé à u du flagrant; et que, tiaiflipinnt, dane le imaitar da enot. dao» le secotig HMteateBtMfae la bit vri mMftvi mlaHea aolt passible dune petne aMcUve on Infamante, pw que celte arrestalfon paisse être valablement opéré«, san» mvrance préalable d'un mandai d'amener, par les déposltairev Je la force publique ou jiar les simples citoyens. — Ce\w.u44iii, M. Manein, n» 2'.'0, tout en reconnaissant que la disttni tiur, i-.i! bile par l'arrêt du mai I8'i3, n'e^t pas

jusliflée par \ek\\t de l'art, loe, soutient qu'elle ressort du moins de la nature choses, a On ne peut pas, dit-il, méconnaître la nécessité d* s'assnrer sur-le-champ de la personne de tout individu swprisk l'instant on il commet on délit, oa tayant aa monaenl oà ilvt«| de te ooamiettre, et de te condolra devant te naglalrat. thiM comprend paa qoe dee flmotloDaalrea» qaa dea asento de u fnrr« publique dohwnt reetortnaqalllea epecUtenr* d'nn déiiijusquà ce qu'ils aient bien exaarinéfbtaadénMé, le code pénalà lanuin, si te fait en lui-même, on par les etrconslances aggravante.^ qui s'y rattaclienl, constitue un crime, et laissent, pendant qa'ilj s'enquièrent et étudient la loi, toute liberté au prévenu de scii- 1 fuir. On ne coiiiprend pas davantage qu'un citoyen ne puisse point arrêter l'individu qui le vole ou le frappe, et que toute personne témoin de semblables délits ne Inl prèle pas son assistance. > — Cea oiMMrvaUona, ap|mn ebjeelé, taérilerateot peoi^Kn tUn prlMs an conaidénttoB, s'a a'etfaaait de faire eo deteiMterh tel; nata H afagH aealement de l'Interpréter; or, on le r^, l'art. 14M BB présente qn'nne seule phrase dont tona les menbRs termenl auiBlfestcment un tout indivisible. De plu.», on M VAit pas pour quel motif sérieux la loi aurait permis d'arrêter l'auteur d'un simple délit , surpris sur le fait, t.iiiilis qii'elli' interdit l'arrestation de ce nifnie individu, quand il vient de s'eafoir, bien qu'il soit poursuivi par la clameur publique; on ne voit pai pourquoi l'art. 106 aurait soumis l'arrestation du prévena k dc« conditions moins rigoureuses dans les cas de flagrant délit que dans tes caa aiilmlléa an flagrant dcUV loraiiae rinicoUm ésia confoadra aa cootraire taa ana avw ka aolna rMIte eWnnat de divaraae diapealtlons de la loi. — A supposer d'ailletus ip l'art. 106 préientàt quelque ambignné, c'est, dans le doute, à l'interprétation la plus favorable à la liberté que l'on di.lt •■'nrètcr. Le vœu de cet article est clairement manifeste jjar la d iT rence qui extsie entre sa rédaction et celle du qu.iirii nu' a i.in de l'art. 1 6 ci-dessus rappelé. Dans oc dernier article, oii il > a; i de délits ruraux cl forestiers, commis au milieu des cainpvn -. dans des lieux où la dispersion de la population les rend dilliriiet à constater, le législateur, en attribuant aux gardes le droit d vréier les indlvldna sarpris en flagrant délit, décide npraiéiml iiallnilt, peartaoUver resereteedeoedrolt. qoale Mllnoiaiiè entratne te petaa eameitennelled'em iirisonncnenl. L'ait. IN «1 conçu dans dea teraiea tout difl'érrnts, desquels II faut ooadun que, hors les cas prévus par l'art. lO, le druit d'urrestatiiiii.saw mandat de Justice, est restreint au ca^ où, bien qu'il 040^ siniite contre Noël VRucenat, prévenu de vol avec circoasttneat Taules. Cn mandat d'anicui^r a

t iê ilécerné : le prèveiu n'ayaol |iu di tnuvp \ *on domicile, le mandai ne fui na': nniifièalnsi que l'fli|t»^^fl■ ^'.^■ . jn-t. erim.; il fut remis ,v la g(>ni1- irrn(_'i ii.' du lieu oii l'oti pftttil qur 11- prévenu s'était réfugie, et un proces- vertul mis au b;is du nunili! cnr.-liil'j li < ri'i brrihc!- infnictueus««« de la gendarmerie. Kn rpt élit, i^î* oniaiiiianie déprime de corps a été dérernce contre Vauceiiat, sirafir* portée doTant la chambre des nises i n accusation. — Arrêt. L* COI»; — Attendu qu'il résulte des art. 97 et lOJ c. iasl. "^i que tout mandat d'ameni^r doit iM.'c iiotilié au prévenu a perseansM)!•■ micile, et que si le prévenu ne |.i'iit èlte trouve, le mandat doit Un a* bibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commi;!'aire de police de lacta* muie de la résidence du preTenu, lesquels doivent apposer leur tisiMT l'original éa l'acte de notification ; — Atlemlu que le mandat d'aï** décerné le M fèv. dernier par le juge d'iiulrucimn de l'arrondiJiiHl" GnaaU», eaaUe MoM Vaneeaat, n'a pas été nuiifie a ce deraiv dslv ■éaMat au ailiclas petaltts; qaa dis len le» pouraaitis Uimmiil» daélt Mandat leal lintodièn»: - ABaatel'erdMwaaca depdiidKW' dieinée coalie liMl fâwaaJ, <léfrs«aBBt *«■• PaMieM «a caafefarilé de l'art. 95» e. iast. crim., niiiai fal mlU* Bonvtlhw poanuites, «e. fin a avril iau.-G. da OnaM, ch. dlin MM Boaat^ pr. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.04% accurate

tNSTRrCTTON CRIMINELLE.— TiT. i, Chap. 4, Sect. 3, Art. 3. 18S iToa dfln flagrant, oa r£pa(é tel,)e Tait est de nature à entralttf une peine afDictive ou inraniante. — Au -ur|ilus, les dangers ije'oo sorail tenté d'allribuor à celii 'nlerpri latiDii de l'art. 106, [lirallroiit >in5 douU" furl ;ilU:iiiu's, si \ un ii'fli chit qu'il suflit, ,.>jr li nfgularité de l'arrcstalion {iprr.'i' t".i vertu de cet arlicle, :pM le lait qui y a donné lieu eût laiitt'> lo> apparences d'un (riae, quand même il serait possible qu'on dottaiUve il fût re«mirarairiiis « caractère. Il est évident, pir aiiBmple,qiie, AmtocuthuMrlMMt Milvla do blessures snvet» faolenr JamUettOfM pent Atre arrèlA, bien qu'il pulMs arriver que rinrapacilé de travail causée par ce délit n'ait paa une durée safyjnOt pour entraîner l'application d'une peine aflliclive ou InTaBirtf. — V. en ce seiw M. IU lip, t. 4, p. 7lo ctsuiv. >lii> pelle que soit la fort e de ce« raisoni^, il faut dire avec X. Dfiitard, p. 3r>3, qu'il est im|JO!<<^ibie nue la prulique se conhrm i celte loi ; que en .serait nténic un grand mal si elle s'y nnforniait. Nul n'excuserait un agent de la force publique qui, en présence de l'art. 106, refuserait d'arrêter un voleur ordinaire ftii ea Oagraot délit. Aussi de pareilles arrealations ont-ellet lieu jMnMileniU laim qn'flUea baMnt naîtra la moindre rédamaUon. "l^. IM C9t d'alitant pins Inaiplicablfl que le code dn bram. ■ 4 {ut. 62) et le projet du code criminel contenaient la même iiposilion, mais non modifiée par l'inconcevable restriction qui fckrniine.— La rédaction présentée, in l'an 12, au conseil d'Etat fçt(More conçue dans les mémei termes; tonlcruis elle présente fflle liWiliQn : <i .Si crimf ou Mit emportv ia ;j< i,.'*' de lu dcUntion ou une peiuf plu^ ,/rai^rt> (V. art. lOh projet c. crlui. ; Li>rrè, t. 24, p. 1 88). Mais il est à remarquer que, dans le projet, (a appelait détentkm ce que l'on nomme aujourd'hui en^rùomi»«Mit; celle dispoalllni était donc fortJnttlOable, car idie nAuatt le droit d'arresUtloQ wlament daa» Im eaa où le délit entraînait mt simple peine péamlalre. Pois, Ion de ladiaenaaionde isos, 1^ iOii se produit avec la rédaction actuelle, sans que les proccsmtouda conseil d'Etat fassent connaître le motifd'une telle subMilnllon.— 11 semble néanmoins que ce chanKcraent poui rait Irou»fr - on explication dans les modiflrations successives dont les f<'ili'< criniiiriel-^ mil rte rnh;rt. 1 1 p>t [inssit^le qu'il soil uuiqucnient V ti'-uitat d'une crreurdc rédaction provenant de la nouvelle cla»- lii illion des peines, laquelle plaçait au nombre des peines allliobvcs «t inbunautea la détention

qui, dana les pnmiers projets, l'ïilittia^ peine eorrectioniielle.l«rAdaBlevdel808, oubliant int-éire que la rédaction derart.ioeNaMioleltà une époque oîi bK|iitalNr donnait le nom de délènilon an simple emprisonKiBcnl, a pn éire conduit, par te désir de généraliser la disposiOonflDale de l'art. lOG et de la rendre conforme au nouveau !!-!"iH' ilu ch.Je, à remplacer les mots : «si le crime ou délit enijii^fle la jm mr de la delvnlwn ou ttnc fuint plus i)rave, » pur n-BX-ci : « m le in nie ou délit emporte prim- afpu liv f ou i ii/<4^1', » expression qui, en effet, au point de vue ou il se plaçait, danuill'équivalent exact de l'ancienne luculiuti. Ce qui rendrait Niie opinion plausible, c'est, d'une part, lemol déUt qui aurait du disparaître de la nouvelle rédaeliain, el le diangement avait clé elfetlaê avec inleotion et s'il avait ea pour bnt de modifler l'esl>1t dt fartide, et, de l'antre, le long intervalle qui sépara les inisiou des divers projets, et qui, suivant Locré, t. l,p. 225, Mit fait perdre , en 180», le souvenir de ce qui s'était passé 'I- :':i > inriiTs auparavant. — Quoi qu'il en soit, il nous seiiible âilaM iiaiil le droit d'arieslatiou en cas de délit flagrant, W"i tiien qu'en cas de crime llagraut , on adopte une inlerpreUiuii cunturme à l'ehprit de la lui, bien qu'on en méconnaisse la lettre.— Au sorpltts, on ne pent que déplorer la négligence et le iiiiiir aller de nos législateurs qui laissent tant de lois retnfli» ilneometions et d'obscariiée, mCne «sOea qjue l'on «ondfinenme ton miens étudiéee. Mt. Dans cas expressions flnalea de l'art, f 06 : « si le oImw délit emporte une peine aflllctlve on Infamante,» les nUsMdéft't doivent, dans l'opinion de ceux qui pensent qu'on *JiU'dttâcher à la lettre de l'article, être con-uli r/ s coiniuc avenus; leur insertion dans ledit article s expliquerail par wte circonstance qu'au monseiil cii il a été rédigé, le législateur n avait point encore tlxé la valeur légale des mola cn'ime et délit. Mais ce qit inHt d'être dit Ul tobber tealMMitt celle IB^^ btieo. «M 4. Lorsque l'arrestation est faite hors du chef-lieu d'arromlisseiiienl, il convient do conduire l'individu arrêté, nnri devant le proi iii eur ini|>érial, comme le dit l'art, i ou, mais devant l'oiiicier auxiliaire le plu Toiatai, leqpal ilBlW efam Mm«e eft cas de flagrant délit. La qualité du délinquant ne pent Jamais le soustraire à la disposition de l'art. 106; l'arrestation s'appliquerait dose à des sénateurs, des députés, des ministres, des conseillers d'Étal; c'est ce qu'on Induit de l'art. 121 c. pén. (Conf. MM. Boorgoi» gnon, sur llrt. 106 ; Legraverend, p. 1 90, 191, note s). #S€l. 11 est encore d'autres caii oii l'arrestation peut avoir lien sans qu'un mandat ait été délivré. Ainsi les gardes champélres ou fon'-tiep:^. rrlaln enient aux délits de leur

compétence, sont autorises à arrêter el conduire devant le jufre de paix ou le maire tout individu surpris en flagrant délit ou [i lur-uivl par la clameur publique, si le délit emporte un emprisonnement ou une peine plus grave (c. Inst. crlm. ie,V.n" j02cts,).— La gcndai^ merie arrête les vagabonds, les meodiants validas» les déasi^ leurs, les condamnée rat taf* «a à la détention frt « i«nl év^ dés. — Las Irlbananz qol prenonoant me eondimMlion onrponUe ordouMot l'arreelatlon lorsqu'elle n'a pas eu lien pendant l'instance ou que le prévenu a été mis en liberté sous caution. —La loi confère encore aux présidents d'assises le droit de faire arrêter Icb faux tiMintius. — v. Témoin. BHt. L'exécution du luamlal de depAl et celle du maiulal d'arrél sont soumises, comme on va le voir, aux méiiies foTni'SUtés. — « Si le prévenu (contre lequel a été décerne un mandat de dépiit ou d'arrrt) est trouvé hors de r,irrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat, porte l'art. 88, $ S, U sem conduit devant le Jnge de paix ou son anppMnnt; el, I Isnr difaut, devant le maireoa l'adloint du maire on le ooamtosalre de police du lien, lequel visnra le mandat sans pouvoir en empêcher l'exécution. » — Si le mandat n'est pas revêtu de toutes les formalités prescrites par les art. nr. et !»6 c. inst. crim., le magistrat devant lequel le prévenu est eunduit en exécution del'arl. 98, peut-il refuser son visii? Celle (juesiion est controversée. D'une part, on soutient qu'iil)li;.-ei' ce magistrat à iloiiner son visa, nonobstant l'irrégularité du mandiU, c'est rendre Inutile l'art, ys, c'est retirer la garantie que cet arlicle a voulu assurer ^ la liberté individuelle (V. en oe sens MM. Camot, t. l, p. 41 1; Bourguignon, t. 1, p. 200; fioitard,p. MTjOaverger, m* 456). —Hais on r^jKind» avec raison, ee aenble, que lebisar le visa, oe aareil mnfMm f agedeuMm du mandat, eonlmlroment à le disposition formelle de l'art. bS; que cet article a vonio, il e^t vrai, en vue de protéger la liberté individuelle, qu'un Individa ne pùl être arrêté en vertu d'un acte émané d'un fonctionnaire éloigné, sans ijue les nu^i-trats du lieu de l'arrestation fussent instruits de n lie mesure, et eussent connaiss^ince de l'ordre d'après le<iuel elle est opérée; mais qu'il n'a nullement voulu constituer ces magistrats juges de la régularité d'un pareil ordre et de la compétence du fonctionnaire qui l'a donné, la solution de telles questions devant être réservée à une autorité supérieure à ceUe dont est émané l'ordre d'eneatalien (MM. Mangin, n* IBS; Hélie, p. 812). — Bien plus, l'IndMdn arrêté oontestll'il 40e le mandat s'applique réellement à lui, et sa déclaration parêi-aile fondée au magistrat local, celui-ci ne devrait pas pour cela refuser son vis.i. ear 1 elli' re;

larualion a pour seul juKC compétent ie lonclionnaire par lequel a éle décerné le mandat (M. Mangin, II»-, cit.). HHfi. A la différence de l'agent porteur d'un mandat d'amener, qui n'est tenu, comme on l'a vu, de se faire assister de la force publique qu'autant que le prévenu refuse d'obéir ou tente de s'évader (c. inst. crim. 9»), le porteur d^ mandat de dépôt ou i'arrét doit toqjoani prendre ealte préBantlon. Celé risnUe de fort. io« e. insl.erfm., porlant que « feilelerehargê de l'été* cntlon d'un mandat de dépM on d'anêtse fjsraaooompagner d'tae force snfflsante pour que le prévenu ne puisse se soustraire 4 la loi. » — Cet oincier serait responsable de l'évasion du prévenu occasionnée par l'onu^sioii de celte mesure, el encourrait les peines portées par les art. 2:>~ et suiv. c. pén. — La force publique esl prise dans le lieu ie plu» à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt doit s'exécuter, et elle est tenue de marober sur le réinistUon direi:tBBient laile au commandant, si Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.05% accurate

tfo. lMt.«rtn. IM).QMBtlep«r(6«rda ■dMMrf^, B doit Ml «QOMT «M léviisilloB paréorlt.— V, a* 6«s. Le prévenu saisi en veHu d'un mandat de dépôt 00 d'arrél doll être conduit sans di lai dans la maison d'urrit Indiquée par le maDdaKo. insl. crim. ini et lli)), maison d'arrêt qni, aux termes des art. lUiS el G04 c. in&l. crini., devrait être dUliucte des prbuns établies pour peines, mais i|'>'l'esl pas toi^ours. — Si l'on admet que l'inobservation de» formalités exigées par les art. 95 et 96 c. inst. crim. n'a pas pour I OD l'adit plu haatt b* 850, d'entraîner la nullité des , il«a finteamliin fMriifégalailté de ces actes ne peut liau des malsons d'arrétjpoar miuar de reeevoir toi prévenus (Conf. Vangin, n* 1S7.— CmHd, Cv> rut, 1. 1 , p i07, el les auteurs ciUs n* 650). «»0. L uDQcier chargé de l'exécution d'un mandat est tenu de conduire h; [rrcvenu dans 1j ni.ii-un d'arrél. Les art. c»i cl euiv. tracent les formalités a suivre pour la recopllon de.^ individus placés sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt (V. >• Prisons, où ces articles seront commentes, ainsi que les art. 615 et suiv. sur les détentions illC{;ales, V. aussi M. Uuverger. t. 5, p. 90 etsolv.).— Cat oOicter doit ensolle porter au greSB du trtbual correctionnel Isa pltoas de oomtoth» oa aolrea retalivea à farrcstailon, «tan prendre une noauBinaMt. Il «skibo dana loB vingtH|uatra kearea au Juge d'InstmclioB, taal eetto recoBnalssancc que la déchar^'e dn la personne du prévenu a lai donnée par le gardien. Le juge doit meltre son vu sur l'une et sur l'autre, le dater el fiprier ic. inst. crim. art. H 11. tt91. Lorsqu'un mandai de dépôt uu d'arrêt est décerné contre ou juge, celui-ci est provisoirement suspendu <\c m - fonrUons (L. 20 avril ittiO, art. 5k,V. Urgan. jud.). — Si c'est c<julre un notaire qu'un pareil mandat a été délivré, la dép4t de ses minâtes doit être provisoirement oonOè à vi aain notaire . par «donaaiwe da président dn trilMBal nodm an* I» réqilalHoa du jfWWHir impérial farg. del'art. ti dilnM teSSvmi, an f I, T. Halaire). — EnOn , le juge d'Iaatrvcilion qal lanea «a maadai da dépôt ou d'arrêt (utitre un employé d'une admlDistration publique ou contre un mtiilaire «n activité de service, doll en inforXiier le chef de l'admislration ou du corps dont fait iKirtle l'Individu poursuivi farg, de l'art, m de la loi du 'lH avril isitj; Conf. M. Man^in, n" Ul 1 ; . ••9. 11 peut être quelquefois utile pour la manifestation de la vérité, d'empédier le prévenu de communiquer, soit avec les paraoanes dn daiMMS, soit méam avac les autras détenns. La fa«olié dametlrala détann an ssml aal anlariaée par laa art. cis «1 61 • Q. lait. arim.

alad «oapM ; — « U dlBsInwtlaB et le président des assises ponmmi donner rea|N»eltveaMnt tons les ordres qui de\rr,[)t être exécutés dans les malsons d'arrêt et jle Justice, et qu pis croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement — Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil, ayant la police de la maison d'ariét , la personne du détenu sur la réquisition qui lui en sera Uile, ou de montrer l'ordre qui le tm défend , sera poursuivi, etc. » — L'art. 80 de la oonstilnlion do 22 frim. an Sj rappelé daaa l'art. M a. Inat. crim.. O) Svto t —nBa. polw C. Aaqwlii.)— Va aaadat de dépét «M Mccnt eDMre J."La Anfoelia, iacalptdIaaatsaannalceflHBlsIe 8t bbis 1838.— T<Hile commuicallaaavae rai e«l interdite par le juge d'iotlructlon.— » juillet, le flii de riiMnipè, agU^ant tant eo MB aom qu'en celui de la famille, présenle an pré^^ident du irîbtin.il unn mpiAie dan» laquelle n sopplie w magiftratdeconvnciupr la rlLimbrc du conseil À l'effet d'cDteadrt le rapport, qu'aux ternie» de l'art. liT c. in»!, crim. Us juge diasinclion est lenn de faire a celle rbambre, aa moins une fois par semaiDC, eupcrant qu'après ro ra|iport, il herait permi» k la famille de l'ittculiK- de le visller en toute liborté. — Par une ordonnance rendue en riLiive ilr < rlle requèlo, le pr«»iilétil, se foiidatil ^ur^;1rt. li7, convoque Il l:i|.ui.il fu la < liambrc ilu rnii^tii. — 10 judiet I NTiH , !<> triLiun.il, malpri' li.i> (tti'érvalion-. contraire- du ju;;(' (riri-lriirlmn, a crilinii.e la luanilevée loinipdi.iti' de la ni^e au 'ecret d'A-iijui iin : — Allci.ilu ijin- l.i min* au «ecrpl r»l un<? inciirn jjravp pl Pitraordiniiire , ijui rriilr»']> ir rrla ménii' dan» le i fniiplc ((uc l.i rliainbrtidu eooKeil a le drinl lir li.Mii (!■ Ii r au ju^e (i'in-lrui m il ilf IVuide? uffaire* criminplles, et, iIps Un-, prÉciiT ; — yuc l iiii ul|M.' eUil au f-prrpl ilppiii- le IH mai IM'.H, Pl i]ue la froloB^aliua de wtte UMisure excepltaundle n'eUilpas justiûtw ànuou . _ , ^ 4l 11 peraoïma w»vanrr»^li^ „/i,,'ér8«ptrenia «aaatla paéteais ds rentra da ftÊBeleroiy,, i^^ggi loujoars lenn da raoeorder, à moins qne le d*(dJei) ge^if^ œ représente une ordonnance dn juge poor tentr la perjumu au seent. » — Cet article, da reste, n'est que la reproduction presque littérale de l'art. 8, lit. 15 de la loi du 16 sept. 1 791 . — Ainsi, la loi permet de mettre le prévenu au secret; mais cette mesure est très-rigoureuse, et ne doit être employée que lorsqu'elle parait absolument nécessaire pour parvenir à la découverte de la vérilé. C'est roplnlon exprimée également par M. Serres, ministre de la Jaitioe, dans la oir* onlaire du lo ttv. isit. rappwléa n* BM (V. auit ». Bélla, p. 81 5 et saiv.). — Cette mesara a élé faliat da «tm idfAaaBatloBs, qui, dn

reste, portent pins sm- l'atlas qne l'on peni aa hlre, que sur le droit lui-même (V. Servan, t. i, p. 25; JUcver, t. 3, p. 295; Béranger, p. Dupin, Observai, sur notre LégiM. crim., p. 72; LepraNerend, t. 1, p. 3^4). — AU surplus, il a ele décidé qne la mi.;e au secret esl une mesure facultative pour rin.^truclion, dont la rigueur et la durée ne peii\e[it toinl>er sou» la censure de la cour de cassation (Crim. rej. lO déc. iSn, afT. Léotade, D. I*. 48. t. 20). En Belgique, la mise au secret ne pent dnrer plus de dix jours; mais elle peat être raMaraléa pu 18 Mv. t85S, art. 50, V. n* osa). ••«. Ultealié d'ardmuar la misa an MOialoM aeeardéa par la loi an Juge d'tnslraetin et an président de la eonr d'assises (c. inst. crim. 013).— lia élé Jugé, par appliratfon de cette règle, que c'est au juge d'insimrfton seul à ordonner la mainlevée de la mise an secret de l'Imnilpe prescrite (lar ce Juge ; el qu'une chambre du conseil ne penl , surtout si le juge d'instruction s'v oppnse, ordonner celle m.unlevfe [Paris, juill. isjH (i); V. au&sin»! 161). — Maisellen appartient pas au priwureur impérial ni an procureur général, car c'est un moyen d'instruction, et le ministère publie n'est pas chargé d'instruire ; U est aeokmant durpé d'exeroer la pomwiiie (Conf. I. ■anflo, BP 180).— 'TOatabla, il a étéjngé, saaa iBoodadaraadtVWlanriaftaBiMratpnmquée par le saMNot dn eonmiSBalre du genferaernent , en a^ mettant, d'ailleurs, qu'elle constitue une détention arbitraire, as vicie pas la procédure, dont elle ne fait pas partie (Crim. reJ. 2r> therni. an 11, MM. Viellart, pr., Liger, aff. Cuenegol.--i:eiip décision serait évidemment la même sous le code d'iaslruc4iua criminelle. ••4. L'art. 109 perte : « SI le prévenu ne peut être saisi, la mandat d'arrêt sera notiflé à sa dernière habil<Uion ; el il sera dressé prooès-veriMl de perquisition. Ce procès-verbal sera dressé d'anA pourra trouver; ih 18 ilcBeraa^ tm a^Os as savent on ne vmdeni pas signer, il en sera bit mention ainsi qoa de l interpellalion qui leur en aura été faite. Le porteurdu mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou. h son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu et lui en laissera copie. l.e mandat d'arrêt et le proces-vcrbal seront ensuite remis au grefTa du tribunal. » — Les formalités prescrites pour conslatcr l'impossibillléde mettre à exécution le mandat d'arrêt sont, on le voit, ptaa mnlUpUéea qna oeiies esiséee par l'art. 105 poar la cas sè da iMf temps ril s'était èeoalé. Opposition à cette oréonoaneo pm le ■inislète poblic dans l'inltrêt én priBcipei, car, par le reavet di l'inealpe devant U chambre d'accasatiao , la rMiaéte de U famille élrit devenue sans objet. — Arrêt. La cous ; — Considénal qne la défense de commaniqaer ou aiso aa

secret des détenus est ne ■enre que la loi abandoaoe à la *ages«« da juctt d'instrurtion, snos sa responsabilité ; — Que lui Mul a le poavoir de réToquer comme d'ordonner une pareille mesure ; — Qa'i cet égard les art 615 el 618 c. inct. rrim. sont ^'videmnient eicln«it? de U coin[ietence du tribunal; — Que < r^i i lori lup les premier* juges oni invoijup, pour l'opinion conlrairo. l arl 1 iT 'lu nn^me coiIp, Ipqnrl n>ritpnil [i.ul-r que de» ailaire^ dont l'iiiî-lrui tion .'^l .ii hev*>p, et serait in^uHis^int i^iuf ilerof;er à U tompétent*; lu ju^re d Hi.^lruction, résultant tlfs art. «15 fi 618 précités; — 0«, d aiH' Urf , lii rtwponsabililé qu i rimirt l(> ju(M d iii-'trui tion dans le cas duut il s'.i^it ne peut «'exercer i|ue oonfonnelih'i.t .lux I: -[ifi-itions Irai ép> par les art. S", Î79 êt8l8e« r Ai i' ili' l'ordonaance précitée du lu juillet 1838, elC l u n jaUbt l888.-<i. ds Paris, cfeaaAn ramtpli »id«al. ^ , Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.61% accurate

llf^lBjostlIler de l'Inposaibilité d'exécuter on mandat d'aMiw.»Aikprooè»-wlMldeMi«|«i84UQaprMcrilptrrarL 1 09 M rNi lin iraHé«n préaaiin 4nx idw pmkw wta^ ptiia^pirMlteiKnflu êtvmsi^m fmmÊna»M,a HKfNcd «BpèefeMMat «I II elraoïiataBiw d'obi dérive, Miciil mmlionoés audil procès- verbal. — Ce n'eslqn'à défaut da iKt de paii on de son suppléant, que le porteur dn mandat doit • adresser, pour faire viser sou procès-verbal, à l'un des autres foaciiDonaires désignés par l'art. 109. — Celui qui vise ret acte m ioA rfcevoir une copie, destinée k lai rappeler l'obligation de InitiœeUre au procureur impérial les renseignements qui puurnienl loi parvenir ew le lien de la retraite da prévenu. — le (neto-verbal, après atoIt été iwii an frellb dn tribnnal daos b rwort duquel II a M inné, davrall Mm «noyé par le prooDw inpériai à calai d*Mi «UtHifriimitalHVg* daift pwrsQile, si la perqnlsHtanufait en tiN handa famwdfwaiiiWit de M dernier (Conf. M. Mangin, n» 164). — Il a été jui-i , -^ous le toit dd'in 4, que l'huissier chargé de l'exéculiuii Uu mandat d'krrfl qui on laisse ropic sur la porte du prévenu ab.-enl, après perijUh.tiou de sa personne, remplit le vœu de l'art. 15:> (dont l'irl, l'Jit a rnprodurt prcsiiup idi^nliquement les terme*), lequel 1 nlcar<i, n est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 21 vend. ; K MM. Meaullc, pr., Harré, rap., aff. Larombc). ••i. EnOn, lorsque le prévcM aécbappé aux perqniiUlons^ meoii^ dn laaiidal d'anrdtdott dm «amyto tm «WMilMalw iMndida pallce, à son dihot aa oommandant da la geodarHrie, it, à Paris, aa préfel de pollea ; et le fonottonaalra anquel Wle copie e^ladreasée, doilconcourir à la recherche du prévenu 4» ta minière indiquée par l'art. "7 du décret du 18 Juin 1811, • ■ ii's frai? de justice criminelle. 8»«. L'art. 109 n'a trait qu'an cas où le rrévcnn est pourri en vertu d'un mandat d'orr/t. Cet article m aucun autre no !t^\ le mode solvant lequel il doit être constaté qu'un mandai d« ^ n'a pa ètreasteolé. D'un antre oMé, l'art, li du décret du i8j9iaisii,portaqM alaa kuMera M dnaaarout pfooèa-^var^ bti 4e pcffuisltiai ({■<taf«Hnd^miiMwbt éTarrtt, «idonaMe • irtaada aovps, andtoa tagenenl da coodannatlon à peine tiMh» OB laCÛMmte on à remprlsonnement. » n firal conctnrc dellqne le porteur d'an mandai de dépôt ne pouvant point, pour oistaler rimpossibilité où il est de le mettre à exécution, se fan^omier à l'art. 109, puisque le décret de 1811 s'y oppose, doit M («Dfonner aux prescriptions de l'art. 105 ci-dessus (Conf. LcfraTerend, p. S52). — Et cela

étant, oa conçoit que lorsqu'un prevuio s'eit aovalrait à an mandat d'amener, le juge d'instmctim ioit laowamire loi on mandat d'arrêt plntftt qu'un mandat jMU^fana^oataMà donnant UaaàdBaiaveatigatio&a plus ■%MKiM 4|Ba Mlol-d, «(provoqoant les raelNKlMa d^m Canbre d'agents, fait espérer des résnltata ploa eartalns ■.■angin, n* tes).— Da reste, ce silence da la loi à l'épr4 du iDandal de dépét fait connaître ainsi qn'on l'a dit plut« lut, B* 83H, que, dan<(l'esprit du code, le BHOldal OS doit être '^otroé qae contrit une personne présenta «t d^i^ SOUS ISlialB *lijeMH5e (Conf. M. Hélle, p. su). fcf. 4. — De la Uberté provisoire et du cautionnement. *tT. On l'a dit avec vérité, remprisonnemeatAVHit Joi;e■'■tcft ans «yuatiw nfcetwwri. Toat doit done «onfloorir à XMdreens alkaanidn louais la BolM MqMrtqii'il ymÉMa. Rana avons va dans qnals cas lanagiBlnl doit orjjy fanwtatlon dn prévenu et dans (piels cas n pent s'en di»JJWjaaW avons nialntenant ànous ocxuperde la faculté lais•■prtvçnnde conserver sa liberté jusqu'à la décision du pcès, moyennant CdulKiu. — On sait combien, en Angletcn o, "filoifens sont Jaloux de leur liberté et du privilège de i'Imbeas '•^'u- Mous avons exposé, v« Uberté individoelle, n» 1 1 en "'it, te mesures proteelriow que préoant» la léglslaiion anglaise ^ n poial. U nous parait intéreasant de compléter ces notions •"fterttfnfri ruinent dans ce nsfs U mlsaao Uberté provicnlk». Tolel aa réaamd, solvant nackalone, ilv. «, J^ff >■». tM 4 (ir. noùi t7»«). — Loi ^ dHMriae le nod« *WiqMlaaralwu le uutionnement ^«eait parltoti Sn dala M **«^a* 4(MIT Iw datau «i las peiaM. ebap. n, les cas dans lesquels une telle demanda peal llnfomiéa et las prindpasqni doivani étra anivis;— Ls dttiÎBBBtarfélé iîit flm rnndnn itarint la)np d» palt tnl aiaaitna imiaMina ment las «tntoMBoaadaarbM, piind par èaril InriMnaas da prisoenler, alla déaondatlaa da «an «inl font aaMné. Si, d'après cet examen, il pamlt certain que le crime n'apas étécnmmi? ou que le prisonnier n'eu est t>As l'auteur, celui-ci doit être remis en liberté. S'il en est autrement, il ddil é Ire mis en prison ou donner caution de se représenter pour repondre aux impntatlons. Refuser uudlfTérer d'admettre à caution une pt<i-s:(<nne qui est dans le cas d'y être admise, c'est an délit contre La liberté des sojeta. Pour qu'un ne puisse éluder la loi, ilest défendu d'exiger un ea» Uonoeaiaot «iwaiU:ilast laissé à 1» diaatéUaa daa toibaniai da déianmaar, d^pras ks ofnaaalaBns, oa «al peot panllra aawtt. ai lanasfilniêdMl vaa oantion InsnAsanle, Il pent eneoariraaa amenda, aa eaa ah le préveoa ne se présenterait pas. OrdlDairement la caution est reçue par le jnge de paix. Tout di'linquant doit être admis à caution, pour (ont

délltuioins grave que la felonH', à moins qu'un statut sprri.il ne W ilflcade. En général, un juge de paix ne peutadmettre a caution ceux qui sont accusés de trahison, de meurtre, d«* nuini>laughter, si le prisor»nier n'est pas seulement soupçonné, ou si un grand jury a déclaré y avoir lieu à une pareille accusation contre lui; les prisonniers poor félonie, qni ont forcé leur prison; les gens nia bors la toi; waïqnioelaljnrdleroyaaaia; cmqnl, ponroMemr lenrcrtoe, en accusent d'autres oobum étant leurs «omplices, et eeax qu'Ua accusent; les aecosés d'incendie; les excommuniés. Il vada doute pour les voleurs connus et diffiimés dans l'opinion, les gens accusés de dclits graves etn'avant pas une bonne réputation, les complices, aussi mésestimés, d'un acte de félonie. — Doivent être admises k caution, moyennant sûretés suffisantes, les personnes de bonne réputation, seulement soupçonnées de manslauylitrr ou d'homicides d'une nature moins réprébensîlilej oa accusées de f>elit larcin ou d'une féloiue non spécifiée conuM aa» traînant eubtaloo, OB enda aocaaéaa da ooniriMIé de Hlaale. — U eoar dn baae da ni, aa, ea «aeaUan, an Jofa da cella oear, a seule le droit d'adaiêltre à canlion, pour on crime, qnéhiBB grave qu'il soit, ffti-ce meurtre ou trahison, selon les cireonstan' ces dn fait. — SI le délit ne permet pa.s d'admettre caution, ou que le prévenu n'en puisse truuver, il doit être cnvové dans la prison du comté par un ordre si;.'né et scelle du Juge, exprimant la cause de l'emprisouncmenl. Comme c'e^l une mesure de nécessité, et non une peine, le prisonnier doit être traité avec égard , et a.ssujetli seulement aux rigueurs qui empécbent son évasion. M0> En Franee, la Uberté aoaa caatlon, «ntertsée soas ks pnmlèras laoes da ans roto, atconaarvée par In ordoa. da Chai^ taa VU, Louis Xll, Fraafola I*», aa lat point adatise par l'ordonnance de 1610; nais le décret , de prise de corps n'était employé que lorsqu'il s'agissait d'un fait emportant l'fine .ilHiriive ou infamante; si la peine itiiit muindre, nn dérernail un décret d'ajournement pers' Il mil, qui ne dnnnait pas lieu à l'arrcstatinn ; enlln, ti la peine était b^^ère, et si le prévenu avait ime bonne réputation, on le décrétait d'as>signé pour être oui (V. MM. Pasloret,des Loia pénales, t. i, p. t64; Jousse, sur i'ord. de 1 6 70; Legravereod,!. I^p. IS6; Boorgoigom, sur l'art 114 c. inat. crin., et HdUe, p. sss et a.).— Laeoda de ITPI et MInl da % bran, aa «, ne rataMimt lHarsliannal pnivtooln qne quand la peine était afflictive; de nrte qoe les peines tnthDiantes et celles qui n'étaient que correctionnelles n'y faisaient point obstacle CV. l'Instr. du 2'» sept. i"!)i, ci-dessus, p. T>i), 1,0 ctide d'iiistrurlion criminelle, comme on le verra ci-

après, a (II' plus sevi re, — D'autres dinTercnccs majeures existent encore, quant àla lit>erté provisoire, entre la loi actuelle et la legislatiou antérieure. — D'après la loi de il9i, l'oUlcicr de police judirlaln était lanl arbtira de f étendue dn caaUonaement; le oode de bfaaafraaa 4, «ri. m, l'avait ftié, peartoaaincas, I 3,000 fr. Cette dlsposlthn ftll modiOée par une loi da M Ibem. an 4 (1), qui laissa plus de latitude au Juge dans la flialloa de Ijf coospil... con^iJcriBl que le f4MitioBnemenl, li>l qu'd «il prMCrit par l'art, iii c, ilv- (ici. ft pcm., pnTi' Miu»enl la Riy«UlqM des ameadM aaïqueUes elle a drotl, aiosi qu'un graod aaoïbn da rilepiff Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.32% accurate

INSTRUCIIÔN CIUMINELLE.-T1T. 1, Chap. ^' ^%r,4AÊtr. L ^^MtoaSiSSinl do nale iu» dat liultei fort 4tevAw. Le iDi« ntmam, Axé à soo fr. par le code d'insiruction crtminelte, est laissé aujoard'hai à la discrétion du jnge d'instmellOD (V. n* 738), Ie<Tuel (li'li rmine, saivaol les circonstances, la srtrnnir A lniuelie il peul s'élever (V. n» "3li). Le code dn brumaire voulait que ta demande du prévenu k (In d'élarglsscnicnl provisoire tut touJoora accoeiUie, et le directeur du Jury jugeait seul si la nature AtfUtpttrmeiUailde l'ordonner. Aujourd'hui la mise en liberté proviMdre «st simplement faculutive (v. a* 706); mais l'appréci»tlm 4w Mllli qal poomieot rempédier n'eit pliti iliudMiBés àn miMnt MM; iCest U oiimlira 4ii (wniall «ni, sar les «ndasIOBS impmmmrû» rai, stalm snr la damiade dn préwn. — V. w 715. Le code d'instruction criminelle présente, comme on va le voir, une grande insuffisance relativement aux règles à suivre à des iMtitQlioBS <t des indemnités qoi leur sont doei, et qu'il de faire oesm ces akas... prend la rèMlutlon <uiTanU> : Art. I. Le caBtiooneneDt prejcril parl'nrt. iii de lalo'i du' iinm. far les délits et les peines, aara lieu ain^i qu'il «4 prescrit par Ici articles attiTanlâ. 2. I.nr-quB le délit sura pour nbjet de> larcins, liloiitBries on simples Tol", le directeur du jury admettra le pr*vona ?ou^ caution de se reprèMnter. d'Ile raution devra être d'un*? somme tripln <ii' la vali'ur des objet? vole»; elle ïcra Cxce >ur cette ba>o par le diteiJcur du jury, et CiDâis elle ne pourra être au-defsou« do la snmrao de 5,000 liv,, ?»nr fixe, S. En toute autre matière qui^n'eraporlcrail fia> une peine alIlictiTe, mais seulementune peine infamante, le directeur du jury admettra éfiiitmeot le préTenu soiu caution d« s« reprt>«nlcr. I>a caution, dans ce êf n pown Mn Boiidre de 1,000 nf axccder 6,000 (r., valeur Bxe S. Bb aicuB cas, la difcclaar du jiry ne pawm MitTe prorisoir»Mt«a Ubertt, sens caatiso, Iss gens sans lan st Isa vagabonds. Lis sains dispaaiUsaaiiasiihisspBr l'siL Midi dss dil. et paia. siéealéta aa laM oa <k f** M déni^ lar I* ptiMOia i«(1) 1» fèv. 1861. — Lsi pdiliéa en Balgifoa m la délsMiM p*Arl. t. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou H nnpncr sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandai d'arri'l. 5. Loi>qi;o l'inculpé e?l domicilie ot que le fait donne lieu à un emprisonnement rnrTectionnel, le ju^e d'insiraclion ne peut décerner an mandat de dèpAl que dans des circonstances grates ei exceptionnelles. — Ce mandat ne sera aaintena que

pour autant que, sur la lûjwrt du juge d'iittnctioB, il soit cooHimé dans les cinq jours da sa déunance, par la ahanbia M csMriL I. Si la Mlait da istafa & saMaas uansiBa saahMt iahisante, la Nclutai tm ka travaux forcé* à taapi, fa jaga 41aitfMtiaii déaeraaaa nBMalat de dépit. Il pourra aéaaBHiaa, sar ftiTis caoltann dn ffseaiwar do ni, iaiiaer l'inculpé ca liberté. 4. SI le bh aaiparta arn aoln peine aflietive et iatamaate, le juge naUnieliaa, aaièsawr aalendule proeaieurdo roi, déemai «atd'anM. CiuKl.— Haï» arim MKèarMfrovMoif*. 5. Lanqn'un awadat la dipMaimM dleaiaé, le juge d'i tagna, daas la eans da l'initnHliaB at aar las caaclamas an praearair da ni, aielln pnviiaiiaMal l'iacnipéea libaclè, à chaige peureeki-cide as npeUaalwà lanaiaaaelaa da la pneldan aniiWt Îo'il es sera nqais, at «os frifndiaa d'Éo aanvaan laaidal à dlemar, 11 j a liea. L'inculpé peom également demander i la cbamlwa dn eaaieil sa ■iaa en liberté provisoire. — La reoraéle sera transmiia an Jnti d'inameiion. — Le ioge d'instruction n est tenn de faire s*a nnait, dans le cas prévu par VarL S, que dix jonrt après la décision de la cbambre du conseil, et, dans le ca.< prévu i>ar l'art. S, que dix jours après l'exécution du mandat de dtpAt. — Li chambre du rnnseil, après avoir entendu le miiu-'t^re piiMir, M;itDera ifi.ni.-:Ji,il.:'iriiM;t nu .vi plu* lard dans les deux jour» qui suivront le rapport. — .^1 la demande est re|elèe. elle ne poarraétre reproduileque dix jours apri"; cette <leci?icui. — La cb.imhri' du conseil, ea slatoaat sur rinculpaiion, pourra néanmoios, d'eSice et daaa ta« lia «Bi^ aaaaiiir la aiaa an Kkaifè f NfiMiia. l'égard des de mise en liberté provlsoin. Et e» a't qnlt rué» de ^'^r^'Unaî et de principes empronléa à dTaolna matières qM la* ^^Caités auxquelles le slirnce du code doniM naissance oblienn^lt j^m- solution. Pour suppléer à celte in$uf< flsance, il a él^ publia ea Belgique le 18 ffv isr,.> uno toi qui résout bon nombre des questions que la conticvf'r>e n a pas encore complélcraenl 6lucid(S;s chei! n^ju?. Il iniii-. a [i.iru iilili^ ilans une matière au<!si importante, de reproduire ce document qui contient en outre plusieurs réformes qw te M frugaiSB eil Mcore bien loin de vouloir admettre (1). Aa,T, 1. — Catdotu iesqueb taUberUprooUtinfeiU dftna «LBini«Hé prévenu lorsque K L'oit its 0. IMI. «fin. an aiiui proTiaoire ne poam Jamala être accordée an se (ainaailariasr àiailar an Kbailé!, crim. Tsatabis. daas ca eu, si keai cour d'assises, la demande tara pori 7. Si, après la mi-p en liberté provi«o'rc de l'inculpé, Ifs cirronstancc» »emblenl exiper qu'il ~oil rcmî'ser» plat iIb détention, lejuged instni' tuH;]n>urr,i, Mir l avi^ rnritnrme lie [a clmmbre dn conseil, délivrer un uuuu'jii iitanil.it de depM.

— Toutefois, rinterveolioa de la chambre du rnn^eil ne !^era psB Rfaiss dui iss css pitâns fat ka ait. S at • de la présente loi 8. La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause : — A la cbambre de mise en accusation, lor-que cetia cbambre est saisie da 1*81181»; — An tribanal correctionnel, m l'aOaire y est peaduta: — A la coor d'afpal, si appd a été interjeté; — A la cour en an ttunaal fai aan vrataacé la pains d'empriseanement, lorsque la eandaBBé, panr nadn sM rnivai adaiissibla, vaudra 'ntaitoint à rart. Ml «. insl. lalisn a Itt pnMoeéa par aaa portée devant le tribunsl correelloaasl du lien ob siégeait celte coor. — Daas tons Us cas, il sera statué par osa ordonnance on un arrêt rendu ea U ehaubra du conseil, le ministéia public entendu. 9. La mise en liberté provisoire poum, dnas tans les cas, être subordonnée a l'obli)(ation de fournir caution. 10. L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis ea état d'arrestation, en vertu da l'ordonnance de prise de cerps randoe parla cbambre des roi«es en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire. 11. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, i con domicile rifl, lor*qu'ellc demeure dans l'arroudissemenl, sinon a celui qu cilf» a :lù élire conformément à l'art. 68 c. inst. crim. — La partie civile i ^'J""» '^SO'* tous les cas, adresser ."îe» obserratioos è la cbambre du ron-nl, -ur le cauiionnemenl a exiper de l'inculpé. lî. I, or lniinance ou arrèl de mise en liberli proTisnire détcnnilier» le mont.'int lu 1 aiitionnement, selon le^ circori-l.HKc-, et en é^rd à la nature de l'intrai lion. — Si l'iufract on donne lieu a des dommage— intérêts, le montant lu c:iulionnemrnt, s'il y a une partie civile m «luse, .«era déterminé d'après la valeur du dommage, aioM qu'il avn arbitré, pour cet effet seulement, par les juges. 15. Le cautionnement garantit : —]<> La représentation de l'inculpe à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement, anssilétqa'il sn sera requis ; — s* Le payenwat des frais, des amendes, et s'il f a lisa, des réparations dues à la partie civils jusqn'i coneurrenea de k SBBiaa aiUlrée par les juges, eaaraménsBt à l'arlick prèoédaaL — L'afdaanaBoaen arrêt da abie sa likartédilanria sanuM alkcléak ckwana da cas gannllss. lé. LenHWtantdacaalioBBementelksalvaliililldak< seront discutés devant ks juges saisis de k desHude. par nncalpO, k ministère public, et la partie civile ddaieat appaMa, ail T a lien. 15. La iolvabiliié de la caution odéria dam (tn jMlilée lar desi»> meubles libres pour le montant do cauiioanement, et noa lasWé a* 1 si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse dss gnations, le montant du caationnemcnt en espèces. 16. Lorsque

le cautionnement sera fourni en imauubks, kcaatiou admi-c fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le mentant é Lic.iHHe -II'" HépiHs et consignations, au c.i- où l'inculpé serait csoslil né en demeure dus* représenter. — Co'te .soumission entraînera ta contrainte par corps. 17. L'inculpé sera .idmis à ftre sa propre caution, snit en déposant le montant dn caulionneneiit, soit en justifiant d'immeubles libres nonr le montant do cautionnement et une moitié ea sus, et en faisant, naos ce dernier cas, la soumission d uit il e-t parlé k l'article prcc^Mlenl. 18. Le* espèces déposées conformément au n* S de l'art. t.> seront affectées par privilège : — I" Au payement des réjuirilum- ciTile> et de~ frjis .avancés p ir la partie civile; — V Axil amendes. — Le tout, neap.mniiis, -.,i;is pri uiiicr du privilégie du trésor public, a raison des frais faiLs par U partie publique. — Si le cauliouaement est foorni en ' 4 — l»Aa Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.30% accurate

nSinUCnON CRIHIMEIXE.— Tit* 1, Csap. 4, San. 4, àxf, i. 180 lewnêi suit.»— Il sdSII, on te voit, que U peine aneoiuiie par lepré\taa mt infunanle, quand même eite ne unit pas ■dUetive, prw qu'il w p\ii>s«>, nblrnir sa Ubprtc provisoire. L'ne diipociUoQ l'O "Ons ron(rairu a cti' proposée lors de la discussion au fonscil dXUI ; mais elle a cto rojetèe,par le motif, entre autres, • qn il n'est point moral d établir une distinction qui semble MRre l'inbinie tu-desMus des peines aOlictivp.s > (v. la dismiiaa s'est élevée sur ce point dans Locré, t. S&j p. 184 et irif.; T. asa»i M. HéUe, p. sss et sniv.)>— Il «M Jafè qs'a y a nllié ê» fmtt 4» U «bMriif» d'accusation qii, n nnvoyant maenBèdmiitl» «mr i^Mdaas, sous prévenlkm ds crime, critone néuunoins sa mise en litierté (Crim.cass. Sifév. 1812, il K... C. N...)> — Cet arrêt, cité par Camol, t. S, p. S38, f\ n'est,W8iiivli^«wl'ai4allMi IWAratodel'afl. l»e. ln^l. rrim. La liberté prD\i,Mjire ne peiil ètro arrordi'« h rawuso I'eq crime emportant peine aŒictive ou iiifainantr. ni<^nie dans ■eeisoà il doit s'éeouler un temps trés-considi rabic aMtit que ilaHrooilon pnisae être amenée à «n degré suffisant pour mettre kililHàMliMdestaiMr sur la prtnnllfla (andidnlSmai IIU»«Mp«a.Hlii«in,n* m). VM . 81 le lall n'emporte pas une peine aflIleUv* ca Jnbm,ri!'\ miis ?piiirmriit uin:' [iriiip correctionnelle, la chambre du 0 -iw.l [lout, Mir la driiiainli' du prévenu ou sur les conclusions Ju |i.-i-:ureur impérial , uriluiiiH'r que li' pré>ciiu serii mis pro'iKur^menl en liberté, moyennant caution (c. iii^l. crini. 1 1 J). — D'après l'art, il", c'est au litre de l'ac-ti^nt. ,_,;>, ou, pUi> euctment, de la préLeution, qu'il faut s'allucber, pour savoir s'il y a lieu ou non, d'accorder la liberté provisoire. Or, ce qui Meiiilm le titra de l'aocosatii», c'est la aHiira de l'actloB Inlnié»«nli«lBpii««flia. Il y •prénwDtioodB «rimoadedèllt ■indlBi la pamailea lev eldet des rails 4pl aoBt yuia par hM depetoeeillIlcttTes eo Indunantes, ou à rataen de Mis enInlBint seulement des peines rnrrec'ti ir.iii'lles. Mais d'après qurlfcl baîts devra- t-on deleiujiner la nature de colle action? — MS. Legravcrend, t. 1, p. 340, et Camot,t. l,p. it2,pn.%ciaral que c'est par la plainte, s'il y en a, par les procc.s-vcrtnui, par les divers actes de procédure, par le résultat des mfmaitionSfpar les éuoDciaUous du mandat d'arrêt, s'il ea a élé lwénegaMlepriveDD,qiielaciiiamiira di coateil deltjn^}rmti te créances repriie* plu luuil, et daas l'ordre qui y éet d^ tFniiité;^ I* Aux droiu de l'Bti|t jmqa'à ceacunoea ds la d'itnuitepeiir la

garantie de k lepréiealaUsa de ITieulpé, niiui*! de l'art. IS. it. Lu aetesBoxqaeb le csationoemeiit donnera lieu «efooteiiwistrt«(iiiitof«artiailn«i débet.— Lee droite ae aaieat des aar IIdKilpé fM pe* mM «lÂI ail ill taifé dW eeadaâeaOM délt llU. M L« minittèrepablic et lapartie civile pourront pr«iiJri' i[i-.cn;)t]an k";<)tl)éc»iK, SUIS attendre le jupcmenl dèflnllif. — L'in-rrqitifn j rise «Il mjnéie de l'un ou df l'autre pruOtera & tous le? deui. îl. L'iucnlpi ne sera mn en liberté qa'aprè* aToir, p.<r acte reçu au Ifrf*, ' lu ^ominlo (!;ins le lieu où ft fait l'instruflion, *l elle doré en'inoa dars le luu où si^'-pc le tritiiinal ou l.i cour qui doit conoallnt rufraclio n . — Kn r.i- dp (iBurTni l'n i'ii>Mitio:i , l Vltclioii do donicile ^t» être liile dans le lieu oii wége le tribunal ou la cour qui a ordonné ■■iw ei liberté proTisoire. U. Le président de la chambre on da tribunal qui aura statué sur la aéenlibené provisoire rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ■iMm piblîc ou »v la deatande de la partie cItiIc et a la diligence *■ dwlHi éefcansietreiMDl, une ordoMasce ponr le paveneot de la !*eee tiMiMBle. oLe» lemnas leeNviéa* eeml venéee dans la nmteéépéb al etaaiBMiiaea, iw pKiediaa des poorsiilee et dw **» 4« la partie <iIt5Ï7 ~ tt. La jmaiéia partie deesetlMMiitNt sera aeqnie à ÏXlat da m»"•t w iWnlié sna, wu noUr légitime d'excwe, MSiéea débat de <«^rétt*ter i on eo plesiears actes de la procédure, ou m sera soustrait ileitcuict du jogenenL — Néanmoins, en cas de reOToi des poursuites H 4'aqiiitlaiMai, le jugeaient ou l'arrêt pourra ordonner la restitution M '.(Ut putit de caitioanement, sauf préléTement, danis tous les cas. "^'rv' extraordinaires auxquels le détaut de se présenter aara donné t4. La drgiihne partie du cantionnemeot restera, dans tous les cas He »iiii»miuii«n. jîltoi'o au payeniiot de- [r.-ii<, ik-- amende» et Ju- n ^ur4t!N(ciiik». U iarfwe aaia resliloé. — lù cas d'acqaitlcmeol eo de WuwKÀ aille titra de HMennlIOB. Haie «elle ddoMMmieoiii* baltne par M. Hangin, n* it2. u loi, suivant cet auteur, ne dit pas et ne pouvait pas dire que l'admissibililé de la demande en liberté provisoire doit être «piirécice d'après les cftarijfs f iurm^.t par i'ifuiructwn, celle in>lruclion est le plus suuvenl incomplète au moment où la demande est formée. — c'est au tiirg de iaccusalion que l'admission de r^^ttc demande est subordonnée. Or, dit U. Mangin, « ni la plainte ni les procès-verbaux na . constituent l'accusation ni son titre. L'action publique n'apper> tient qu'au ministère public, et il n'est lié, daas >oa actioo, H par lee plaioles al par les procta-verlMaix; Il a'ert pas obligé de poaraahrra ear lem toi biti dnoneéa daae eaa actes; Il peut, dans son réqaieiloire, ajealer à

ces faits des circonstances qui ea augmentent on en atténuent la gravité. Ce qui constitue la prévention, c'est le réquisitoire. Il est plus évident encore que les énoncidiions contenues dans les mandats de dépôt ou d'arrél ne f '-'iif tilut'ril ni la prévention ni son litre, parte qu'il n'appartient pas au juge d'instruction de prononcer sur l'action publique. Tel fait, telle circon.stance aggravante ne sont point retranchés de la poursuite, parce qu'il lui a plu de ne pas les eiprimer dans ke mandats qu'il a délivrés... >— D'après cette opinion, leraqne la minieièra publie inpnleàna indhridad'afaireoBiaria toi fait avec tdtoeirovnslanra qai deane k ee Mt le «araeAre de crime, 11 n'appartient pas à la chambre du conseil de décider que la circonstance aggravante n'existe pas, et que, dés lors, le fait Incriminé ne constituant qu'un simple délit, ne met point obstacle k la mise en liberté provisoire. : car une lelîc décision aurait évidemment pour hase, m n pa-^, romme le veut la lui, le tilre de l'accusation, mais bien l'opinion des juges sur les charges résultant derinstrurtinn.— .Vais ni l'un ni l'autre de Ms systèmes ne noae parait devoir être suivi. La chaoïliradBeoaaeU ne peat pas plai» ce semble, dire liée par le réqoISUelre dtt nialltèn inbUa^'ella ne l'csipar laplalatedela parUa cNkevIee eftemaBceadm^aie. Cette dHuabra doit avoir le peavoir d'apprécier aewreralMaMUl les conditions de la mise en liberté provisoire et de délerminer le titre de la prévention, c'est-à-dire de déclarer si le fait cmporle ou non peine allliclivc ou infamatile, apiés exiimen des éléments de la procédure, et sans s'arrêter m aux plaintes ou procès-verbaux, ni à l'iipiMion exprimée parle ministère public dans son réquisitoire, si elle lui parait inexacte (Conf. MM. Duverger, t. S, p. IS9; Hélle, p. S4S). renvoi des poursuites, cette partie do cautionnement sera préjudice des dispositions portées en l'article précèdent. as. Outre les poumites contre la caution, s'il y a lies, ilneatoi _ " parle ae pifse ae esipa leedae bunal ou la cour «aisis d« TatTaire. saisi et éerouè en exécution d'un aiaadat d'arrêt déeemé d'instruction, ou d'une ordonnance de ffisi de esipa se. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en acru-ialion, de? ordnnnaDPPf de \.\ rhambrp du ronseil on liu inburil correctionnel qui ^laiiic-tit mit um- ilctiamie de niue en liberté proïi'inire conformèmenluiii art. 6 pt .S ri-d?--.»';. — |ji p.irtic civile pourra attaquer la parin' de l'ordontiam-f ijui dcicnninc \t montant du caufionnomenl en re qui U ronrfmi», san^ que ?on appel puis."* retarder la mise en liberté pnivivoîrc Jr l iiirulpé. VI. L'appel devra être interjeté d.ins un dpl.u de vingt-qu-tlre heures, qui courra contre le ministère publir ;i

cmiipter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé os la partie civile a compter du jour ok elle aura été sigaiflée. —L'appel sera consigaé «ar aa N|iitiespéGialj tsaaaa|iefc icetelM. sa. Les art. a et saivaiiis mt appllceilu an cntMli àial la raiiesa liWiépteviseitspaat tlwaBtoiislaaui lamas dsla|idsaalelsi. Cair. S. — At la flite M itertt. 99. LenqBB la jngs dlBatraeiioa cnira devoir preierifs, 4 fifstdde l'inculpé, aaetateHictioo de eommaniquer, il ne pourra le laiie fra pt^ une ordonnance qui Mra transcrite sur le registre de la priioo. 50. Cette interdiction ne pourra s'étendre an delà de dix jours. — File pourra toatefois étrp renouvelée; mais, daas ce cas, nacalpéda pour lui, «B de ses parenis ou amis, poirra nrésenter une requête i la rbamkre du conseil, pour demander la mainlevée de l'interdiction. — La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction rt le procureur du roi, sialoan dans les deox jeun do U requête. — Si la demande est rejelée, alla ne poana Ma npndalia fw dix jaan afrti cette dérision. 51. Ii.rr li:ui Ir; i:a« où If jupe d'instruction crtiir,i devoir renouveler l'iDlerdirtion de commnniqai'r, il en rendra compte au procureur ginéraL Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.49% accurate

Sect. 4f Art* #• i9b fW9. VtÊOmita, dans l'optntoD nlnM de V. Vangin, loc. Ht., Il [lotit :irri\pr que la chambre du cornspll ne soit pas tenue d'avoir ^gard au tllre de la iin' vt'nlion : c'est lorsrnie le ministère public, après avoir précisé les fLiit'^ qui donnent lirii nux poursuiles les aqualifl^s; la chambre du conseil ne '^aurait ^Irc liée [lar celte qualiflr.'iiion. Si donc le minisirre public a mal à propos appelé crime un fait qui, d apri s son propre exposé, n'est qu'un simple délit, la liberté provisoire peut être valablement accordée. ff $1, dcouia que le prévenq • obtenu sa liberté provitjrtrapamqw le Utn4elàprtvenllonQ'«B|Mrtilt4i>m cbffwttiaBelie, l'tnfliractlOB a Mt d^çonvrlr te S If donnent an llidt le caractère de crime, y lleailoit de Ire arrêter dt> nnnveau le prévenu, et de quelle manière s'opère cette arrestation? Trois cas peuvent se présenter : l' l'Instruction se trouve encore dans ses prrmicrs errements, c'est-à-diro que le Juge d'Instruction n'a poiiit encore fait sou rapport à la chambre du conseil. II nous semble que dans c« le* charges nouvelles l'autorisent, sur réquisition da minispoUtc, de délivrer an mandat d'arrêt contre le prévois, Vett que oebti-el ae iroav* feol teos le coup dee chuies nouvella^ tell ipie d*aBtrek Indhridm itoa encore mie ea préventhM iB trouvent compris dans les noavelles incriminations. C'eat Il ansf f avis qai nous parait résulter de la doctrine exposée ftr M. Mangin, t. l, n» !"5 (V. en ce sens l,i loi de Belgique du |8 fév. 1852, art. 7, n" cna) — Nfai.nuniis, M. Hélîe, t. r., p. 844, ne reconnaît qu'aux rhanitire ihi ronsfil ou d'an ii-ali^'n le droit d'ordonner l'arresiatiou du prcvonu, ou en d'autres termes de [uralyjer l'ordonnance de mise enli(«rté. — Un second cas est celui où le Juge d'instruction a fait son rapport et où la chambre du conseil ou la chambre d'accusation sont saisies. — U réeolle de la doctrine de MM. Le«»verend, I. 1, p. sss ; ■mta, n* m, et Hèlle, p. «44, ipi'à «eq «hudiree seules ap|MrtieBt le 4roll de délivrer une ordonnance de prise de corps, «— ■ils II peut être d'une extrême urgence de mettre les prévenus hors d'état de se soustraire aux gras es rév/iations qui ont été faite» contre eux, et tout en recoiuinaiMlaiil, soii au nilnlst("n^ public, soit au juge d'instruction, une clrcon^pcf lion toute particulière en pré!>ence de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, nous inclinerions à leur reconnaître le droit d arrestalion. Et notre raison pour le décider ainsi, c'est que, d'une part, llpentlitreiiidispeniiable de saisir Immédiatement et les éléei BMifBBiii et les individos eeolra leaqoels Us se sont ri; tt «iiB« d'autre part, si ces charpe

amenaient d'aolres pimui dns le débat, ii serait par Inp bisarre que ceux-ci passent être arrêtés en verla d'un mandat décerné par le juge d'instruction, et que ceux qui auraient obtenu leur mite en lil» 1 1. et qui peut être seraient le pins gravement compromis, ne pourraient l'être qu'en vertu (\'^ décisions émanées de la rhctinbre du conseil ou de la chambre d'accusation. — Au reste, et quoi qu'il en aoll de cell.^ soUilion, dont nous ne nous dlsEimuInn'^ pas les dif0cullé.s, on doit en tout cas rejeter l'opinion de Bourguignon : cet anieur enseigne, t. i, p, US, que le prévenu, maigre sa mise en aocntatlon, doit eeoMnirnlibsrléptnvlBoIr^, 4 laebaria deae ispiéaMUii devant la eonr d'assissa. Mali estle selniion, •ins<4e{f MO* parait dénuée de tout ftademenl solide.— EnHa, fane une troisième hypothèse, la question peut se présenter, alors que le tribunal correctionnel est saisi, tjui délivrera l'ordre ^l'arrestation? U nous semble que ce sera encore le juge d instruction sur ta icqiiisition du ministère public, ::i ce derriier magistral ne croit pas devoir attendre que l'ailaire soit portée à l'audience pour y proposer l'incompétence du tribunal fondée sur les faits neuveaux qui ont cluungè en crime ce qui n'était présenté que eawM UB simple délit. 9*4. BéeiprovMMnt, la liberté prpvtsvin, 4'abord nHnaée (I) Apia*i — (Mia. pab. Ci Tana.]— Veroo, Dègoeïaat, préveno dravMr toliilidu via par b nilBoia de l'aau, «t arrêté à raison d« ce délit sa wto d'un onnéat du Jap d'iostnictfoa, demanda an trilraul de k SsclwUe, cUnbre du cenMil, sa mite «e ubuté proTÏMire^ tout Sastioa; ce qui lui fut refusé, attendu que sa po»iliao pècnniain était la^ ■mt brillante, qu'aucun cautiutjni'UKoii nu |>ourrait garantir ta conpatvlion en jiutioe. — Appel devant U cbamlira d'aceaiation. Lt miniaièra public o|ipoi>e qae l'oroonnance de la cbambre do conseil a'eitpay taisavtibto cappat. — U MMUiasi, aii faoi, ^im ia pmtvnr daa iagaa, paar an préfitm, parce que le ftll à M Impvié emportait peliw if_ RIctIve Oti fnfamaaie, peut lui être accordée s'il vi<>nt à être reconnu i/ne ce fait se réduit à un simple délit. Mais il n'appartie>it ni au ministère public ni au juge Instrueleur de changer ain<i litre de la prévention ; e'e<it à la chambre du eon«eil à exercir ce droit, et elle ne peut le faire que quand, l'iustruclinn étant complète, elle prononce sur la compétence ; la nouvelle demanle du prévenu ne peut donc être formée qu'après qu'il a été renda une ordonnance de U chambre du conseil portant renvoi raf> faire devant le iribnnal eorreetioonel (Conf. M. Mang(n,ii»l74). f La Hbeitt provIseirB ne pfml èira aeesidée qnlan prévenu eoDira leqod lt a été déoemi on 'méndal de dépAt on d'arNrêt, et non k eelni

qnl, n'ayant pas encore été fi-appé par «a pareil mandat, mais prévoyant qu'il pourra l'être, voudrait d «v.inre se suuslr.iire k ses effets, et formerait p.ir anticipation u.na deniiuiilc icot égard : celle demande ne serait pas receval)le. — Il semble même résulter de ces expressions de l'art. 114 : aLa chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu sers néf provisoirement en liberté, » qu'un prévenu a'csl MmlB k d»> mander sa liberté proviaotra qu'autant qu'il est, non pas «euto» ment sens le eeap #ttn mandat d'anuelatiin, mais rteBement détenu. TOHl^liis N. Mangin ne croit pea devoir s'arrêter à celle Interprélallon rigoureuse, et pense, avec raison, n* f t5, que celui qui s'est soustrait à l'exécution du mandat lancé contre lui, n'est pas pour cela non recevable à réclamer la mainlevée provisoire de ce mandat (Conf. M. Duvfrpor. t. n» 45S). 9 06. Lorsque le prévenu ne se trouve dans aucun des cas où la loi ne permet pas d'accorder la liberté provisoire, U chambre du conseil peut-elle néanmoins lalui refuser? Cette question est controversée. Pour l'afOrmative, on Invoque le texte de l'arf. 1 1 4, portant que al le fait n'emporte qu'une peine oenuotieunelie, InelMaibve du eonseil pourm (et non pue Avra). sur la dsnauidi du prévenu, ordonner qu'il am mis provIaolràaKnl en Uberté. VM autre preuve que la mise en liberté provls«ir« est purement facultative pour le jufçe se tire de la diseus<loa élevée au conseil d'Ëldl sur les art, 115 et 114. En effet, M. Berlier ayant insisté pour que la liberté fût toujours accordée aux prévenus qui rempliraient les conditions légales, il fut répondu par M. Cambarén s : — n (hif les di lii' <le police correctionnelle pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, «n ne peut pas relicher Indistinctement sous caution ceux qui en ami prévenus; qn'llanllitdelalaaercette/tacttltéaujuge» (T.eneesensMM. Le* imnran^ L l,p. S6t;C8noi, t. i, p. 4«f; Banter, t. s, p. S48; Duverger, t. 3, p. 123 et 8.; Mangin, n* 177; Boitard, p. 357; Bétie, p. 853). — A l'appui de l'opinion contraire, on a suulcnu que le mot pourra n'est point employé par l'art. |I4 dans un s< n-i fai uitallf; qu'il n'est qu'attributif de pouvoir; qu'ainsi larhanilire du conseil n a pas le droit de refuser la liberté provisoire dans le cas où la loi n'interdit pas de l'accorder; que cette interprélallon tend à rendre moins dangereux l'usage de multiplier sans mQsnre e| sans nécessité remprl-sonoemeul des persoDoes inculpées; et qu'elle «si, d'ailleurs, confirmée per lalui du 24 mal I8lf, retaUve aux délits de Uoraese, qui dlapeee tapératlvsaasnt que leapréveoee efttfsmfrsuclewliberté proviaoiraendonnant caution vaiaWe (Benunlgnen» i, t,p. tes). —Plusieurs arréLs ont adopté cette dernièiv opiakm : ils ont pipé

qu'il n',iiii:..i:t;rrit pas auv juges d'acoorder ou de refn-er aihilrairement la lit»Tté provisoire sous caution aux prévenu* de simples il. lils ; ii'jê le di uil d obtenir celte liberté est, pour les prévenus qui ne sont pas dans un CdS d exception, un droit gênerai et absolu (Crim. rej. 15 juiU. 1837 (l); 21 avril l«i:., M. Buscbopp, rap.,aff. Seivee C. nin. pub.; 19 ect. lasi, aO. Canehoi8-LemAire,V.n« 768; Crim. cass. 17 manl841,lUi. ds •eeleN,pr.,lueari,nf aff. lnatiBC.mla.pnb., iTjoia. itél. raltasar ea aceorder la nim ea Blaill, eit diicrétionnaim. — La • Jala ISïr, arrêt qui rejette eattsis de aa»«sea«»ir,etqni,ttalaaat8amM, ofdeaae la ni$e en liberté Movlaoiie, aaaa ia «aatiao ie,iee fr., 4i Vam, aNeadu que les ftiti a lui iapma ae aaat pas de naiue 4 eaK porter une peine alDictive ou infamanlo.— Poarroi dn ministère nMie. — t' Violation des art. 114 et ISS c. inst. crim., en ce que l'arnt atti quê avait reçu l'appel contre nne ordonnance de la chambra du con"Soi avait rtatué »iirnne mise en liberté provi.inire, soos caution, mesu i a pouvoir ditcrètioasatra; — a* viotiuoa da fart, lit du nêne c»iif. S,
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.70% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 1, Cuap. 4, Sect. 4, Art. I. i9l a RMrtaU, ▼• «• TSB), et que le Jbj» n\ qne 1« pouvoir de ll\tr U (■aollnnnfmont il'aprJ's les él^mmtjt dn p^<K'^^ «t dans les luLili'- del âil. 119 0. iiKl. crlm. (mi^mc arrMdu tr. Jnlll. ibst). }97. Maison grand nombre d'autre* urriMstml tlictd^.anconinin,et avec niaon, à notre avis, que la disposition de l'ai-t. 1 1 4 r- Cl (fu b (tumbre d'accusatioD a procédé elle-lDime k la flialim du tjui:nDeiMiil,aa lieu de renvoyer, quant à ce, aujn^a AlkalMeliM. U oori;— Ea ce ^ loaehe la vrmier m*tn de ttmUat !<— Ataiiipflif iill ili 11 iUBtlMlliii des art. lli et ll«e.iaat.«riia . ^MiaàTidu priTcM Ail IÎU q«i a'ein porte pas peiDaaflMWa ov 119 f fialitaaiaite ifOwil m «oipa la dnii lu'au mMila «ada da Vte JUtada faato dnil «I mfiaviHfaaaaaaaaMnéatllBittaparvalad'auaptMM, aariM ttiN; fakn aaitÉaatMiadméBaqiiInaMOt aaad&nilai H acentioaaallaa daMNa arddaa, dalmt Joair da ittXl (taélal j a la diait dfallMlr. at-ibàM iwiiMifa aaa» hirihawraWfna rahida Ihar h «aaMat i|n raat Ittibètontidu procèfetdanThaUailaidMaiadBiasparl'krt. 11 — Atlndi qw le mot povm, eupWyè dan l^rt. lli exprime que la loi km 1 b chambre do conseil pouvmV, e«mpH*ne* et juriéieiion pour acnrttr b liberté protisoire son; cauliOD , dans le cas déteminé par »< irUcIe; que le varlM mmit exprime la même délègatioo d'aaimilé <i le cDnptieDce, daM m ait. SSe, m ai s«« du ntaa code , et l ei^fiM ma de plas; que le met powna oe signifie donc paa , doits lirt lit, qie les ju^es pearent arititrairemeDl uccord«f ou refuaar la \\\rni «ottf cuitioa, et faire directement ce qu'ils ne puvpnt pas faire inl rt!riein«Dt; — Attendu que le mot accordé du dernier pangrapbr de lin m doit étrf entendu tomme le mol pourra, iivet celle arcetlixi ca-Ulit^rté provisoirt sera loujour* accordé» aui prévenus qui seront iinflf fi! ilHfrtninè jiar l'art. Il i, et auvqocl< on ne pourr.i appliqu'" .iri3» m Id-inii \,'t:\\c ; — Attrtidu que ledit art. 114, intorprElé d.inrf -^iv p-[conformr au principe pof* par l'art, t*, til S, c\iap. 5 de la .i-îitution de 1791 et par l'art. SSa c. des del. et des pein . , lin .î brum. ■ t lequel* artiilef vfinl concii'. dan.< un sens ali«olu «t iiiiperatil^ et '-rn: X.U lir'jit [oriiicl pour y:r.\cn>i^ , linut 'pie U fOO-itiitution "• rsi proclaoïe »oas la garantie rt' rinlcrdiclion [.iile aux juges d'j »«rtrr tlletaie , droit dont le code de l'an i organise l'exercice , rans tviMr MB tribunaux la possibilité de le paralyser; — Alleoda que l'art. Wliart. crim. n'a (ait qge rcprodaiia la principe p<Hié par l'art, fit fcdvil. Mdas

pata., at a'a aaplo;é la aM pmmqae paor iadimer kctaaHMatdacaavdlaMaiiliadaltècat étard par la M MWNdlai - - - i^awlia dhaalaurda ilr la laa Bt. lli ?rMUaié par Kait. 114, at ncoaaa par tbolas les 'lois préeédeBtét fwhréToIntkm de 17Bt; .V!t«nda qat l'arrdt attaqué, «a accofdaat aa ddleadaor ta liberté prori'iirc Mas caalion , n'a (ait qu'oxareer les alttUNrtiaat donnéas * la b.Tilin dg conseil du tribunal de première instance , et que, dès lors 1 ■• '» tnhanal dexait accorder la liberté pn>Ti*oire, aucune loi n'inlerl i I att maçiMrals supérieurs de réparer If déni de justice émane de U ;reni:rr» juridiction ; — Attendu que le droit du prvveno i la liliprli* îra'imlre serait llla^o^re , si son ejercice pouvait être arbitrairement t"<lv* ptr 1.1 v,,io(tr- liu ;ri!iiin;il de prrmière instance, «ans rerours 13 p)'i»oir suiierii-ur di- la rour rovale ; — Attendu qu'aucunr disti<i<ilion l';>lf nf met I** décifionf des tribunaux de première instance, en maWJt it liberté pnjvisoirr, à l'abri du recours devant l'autontc de la cDur ••Jik',— .attendu que l'art. tS5 c. inst. crim. n'a aucun tr.iil aux décidWrtlativet â la liberté provisoire, et ne di^iiose que pour celles qui JaAwi i la miçeeti liberté ordonnée dans de* cas tout dillérents de la ■■te proTijoire ."ioui caution ; — Attendu que l'art. 539 c. insl, crim., tldteraiunt U procédure à tenir en matière de déclioatoire propose ■latkjagt d'inttractioa, n'exclut pas la po«sil)ilité d'agir d'une manin Hah|i« daat let ra* de liberté proviaolre «au» caution ; C* etfB lawbe la «econd moven de cassation :— Attsada Ma ledrait inwillactar rayala, chambre d'accusation, d'aecacdar InlIMIlèin» ^■dn nfcile par Isa pranien» jo^ , impliquait ■birlaïaiiititu >M far rait. lit «. IML criai, as peut WMi«a da liberté prariialw sat cncsrs devant 'les preniars Jww; — > AiktdB qoe, dès Isn, farrét attaqué n'a violé ancane loi ;— Réelle. !>• IS taiBM ISST.-C C, eb. crlm.-MM. de Bastard, pr.-MteiUiou, '^-Beni, ef. géa.-Dapoat-Wbila, a». .' — (Rumeao.)— La IS nar. !•<•, arrêt da la eoar da V^cifeUin, en ces termes : — ■ AlUndn qu'avant d« s'occuper do U iw-iio» de <»v»Hr «i J.-P. Rameau a des titres suffisants pour obtenir proTi-«ire, il est oécesnaire d éliminer et de fixer la nature des '"T- qui r*<iilie'ii pnor le jupe de l'art 1 1 i c. insi. crim. invoqué; — •^"■<"ir] ntj irtirle dit, eu termes pn.^^itifs, (|ue si le (ait n'emporte p Mif peine correciionnelle, la chambre ilu ctmsi il yovrra ordonner que » '«vesi wn ni) provisoirement en libcrip, nniji-nn mt i .i.ition soli>iils de M wiirtMalu;, aie j — Q«'U aslimposaiUlé de trouver dans cas laottOl VH la délégation donnée an juge dinitracImL arna. ne peut s'appliquer qu'é l'époque ok la to'Mt point tmpArattva, «(qr» lalol a

Ototenda cotiOer à la prndenm et i l'ItnparMalité dea trlbanaax le soin de discerner les cas ou le prévena pourrait, Mn« Inrotivi^nlent |iour la découverte de la vérité ou la KiWctf' de I aflion iHjbliijin', i'Iif admis à jouir de sa liberté proviaolra aoua caution (Cb. réon. r^. as (év. 1844 (t); expressioBfl oa de reroiar, adaa iaa Mb U ftMaItt laliiM au laaf Istrats d'accorder anautaMaa dala eaasa, la liberté provisoire à enx daaiMdéiit at l'cWiaiiaa ^ Icar cal faipaaéa da déterminer an ea»> tiraaaMiliartlA ceadlfleaB aaai riglèai par aaat d'après d'aatrcs ai» tielaa j»|gM tant antre sens seiall poerra, auquel atM tMWMWMiraïaaaBe pretcrip* tiofl aMi|aiaiia> saaa s'écarter coinpIélMait da,aM accaptian rtplièi* et asoalle : — Ôae si Is législateur avait aa «a tm da alûdiqnar daat l'artiole deat il s'a|it que la jufidictiea eaaipdiaaia poar statoer sur la demande en liberté et lai Imposer foMiialioa d'accueillir sans exaaiea la requête du prévenu, Il n'anrait paseaveloppé sa peaséedaotan lan> gage dont la (orme extérieure en révèle une tout opposée; — Alteada que le dcaiième parafrrapbe de l'art. 1 1 1 coaflme U sifailcatioa attriboée au mot pcmrm, en remploYant de oonveaB pour exprimer la laealld réserrée aa prévenu de demander, s'il le \vgt convenable, sa liberté pro* viseire, et eeUe laissée au ju^e de la lui accorder; et qu'on ne saurait admettre que, dans un même article de loi, le même mot a pu être envplové dans deux sens dianiolralement contraires; — Attendu qut) >i, malgré la précision du te\te, il était nêci's.saire de rcc>'ii;rir IpmoiRiKipesqui attestent l'intention qui y a présidé, cette ir.tpnlnin rc-ortira^t de l« manière la plus claire de discussions qui l'i>nt précédée au L iKiseil d'Ktat ; — (Ju'en effet, M. Rfigiiault de Saint-Jean-d'Angely, disculaiit li'diap 8 du tit. 1 o. insl. crim., où se trouve l'art, 114, s'y ex] r;'ii lit -I, II', tenu» : u Au reste, l« projet Uutt U jngt Ubn d'admêUrt uu dt TtfiMT U iii'iiiande en liiH'rte prOTi-uire ; ain.si tous les iocunvé— nientf sont sauvt-s. i> Ce i;ui «tgnillail encore que, si la mise eo liberté provisoire jxiuvait, dans certains ca<<, prés«nter quelques inconvénients, c'était précisément pour les éviter qu'on donnait au)Uf;e la faculté d'ap» préeier les rircon!>tanc«««, et la (acuité d'admettre ou de refuser la demande ; — Que l'ardiiebaocaUer s'éaooeait i'cM maii positive par les paroias soivaatas : « Les 'délila d* palire < aepeat pot i ■ai anaaaiwtaaaus; UM/jbdbWK tm «ai laïawia lavie discuaaian k aa diafiaat lac dasoln du joge; — AUnda que ce teas lécalMtif aal aaeofa daloeaient confirmé par lai aiotib qia s'est propesés le Mgidalaar ; qolt a voulu concilier, anlaat ^ pa»siMa, Itanalli, la Hbaila panoaaalla avec les basoias da la aacIMal dalaJCBtfea; ^ il» è aaa

yaai, ilduitjnita de napaa pihar data liberté, poar des caaaia poa gnvea, et pendant an trop long temps, un citoyen prévenu d'un siaple délU, U était auMÎ nècaesaire d'empéeber un malfaiteur d'échapper à la justice, ou de couimetlre, pendant les délais de la procédure, oes actes capables de détruire ou de cacher les éléments de la culpabilité, on tous autres qui pourraient paraître imminents et dangereux, et que c'est ooor cela que la loi a dA laisser à la sagesse et i la conscience des magistrats le soin de discerner les cas où la liberté provisoire entraîne des ui' onvf'nienls, de ceux o6 elle ne saurait en présenter; — Attendu que 'i la li-fisl ilinn a varié sur cette faculté l.ii^si'-e au ju^e, ses di-pû-iiiotiv ont loujuur^Hé r.Tri';ai>= en tcrTi'- .lii^olus et impératifs ; que nnlarniriiT ! Hnrn la constitution rte 1791 et dans I» code dchrum. an t^ la drdii rlo libi.'rté provisoire est furmellement conservé an prévenu, ain-i qu'il l u *te plus tard rt.ins la loi du 46 mai 1819; d'où il suit quelor'i'iufr.irî. 114 s'est autremi'iit L'\;iliii'J*'.i"<'^l 'î"i' If '<■gi'lateur a voulu convertir l'obligatioo du jupe en une (acnltÉ qui filt une garantie contre les dangers d'un élargissement trop facile, et qu'il a par suite diminué les droits des individus arrêtés préventivemeat ; — Alteada que, dés lors, il ne leimit pas rationnel d'expliquer par la Mgislalioa antérieure la portée et la signlAcation de l'art. 114, jai T a apporté «aa d'ivilicca* aireK» AMHMaNjiipi a dawfatl sqiet cl lie dédafflaw itamsalllcllé;— Alail M véritable et évidente dérogation : — AtUodt q«0j lions, la cour a le droit, et qu'il est da adn ' les titres de J.-P. Rumeau à la liberté prv tendu que le fait pour lequel il a été pootiUiai aii Ma-gnva; qoll a causé on daanan eaaiidéraUa, at nll y «anât laot è h fais iacoovéaienl at danger a danaar 4 J^. maMA M aoavaaa maren de sa soustraire i la }uttea. apiM ma procédure qui date de plus de traia ans, et une condannaOBB à ^tiaia aeia d'emprisonuemeot ; — Alteadi que le magistral doit, autant qu'il est daas ses attributions, assurer l'ex^ cation des lois et catle des arrêts; — Par ces motif.s, statuant sur la requête da J«-P. RoDuan, déclare qu'il n'v a pas lieu d'accueillir les Uns de kuMa tayrile, etc. »— Pourvoi. — ArrM. La Coct; — Attendu que lalégisUflon antérieure an code d'in.«fnie(ien erimiadle consacrait en lannes clairs et imperaiifs, en faveur ne tout préveau d'un fait n'emportant pas applicalioa d'une peine aflltclive, le droit & la liberté pro'i-o re sous c<'iiition ; que ce Iroit était elal>! d'uM aMaiêia tnp préeiie, peur ^'eu patua panser |ua ai las aaieur» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.45% accurate

nCSnnXTfWll CR11IINELLE.<-Tkf. 1, ^.4, Smt. 4, An, f. IM Crtm. r^. MMt'lSlt, H. Basschopp, rap., alf. OumbelUnd ; BnixdlM, U MV. lltl, aff. Dendrickx, V. n* 781; Golnar, 15 Mpt. iSST> aff. Ht... C, min. pab.; Linoges, S4 Mt. TiiiaiUér, pr., aff. Dagrassat G. min. pnb.; Caen, S8 mars l8Sii, H. Ptgeon de Saint-Pair, pr., alT. min. pab. C. Lemeneur; Paris, 20 avril 18S8, M. Sllveslre.pr., aff. Bolssonnance C. min. pub.; Orléans, ch. d'ace, 7 déc. 1 839, aff. Baudelaire C. min pub.; Toulouse, 19 avril 18*1, M. Garris^Lii, pr.,aff.DulilC\ min. ^ub.; Orléans, lomai ih^ô, M. VUueau, pr.,aff. CouatyC. min. pub.; Crlin. rej. 28 mal 18*7, aff. lUsbon, D. P. 47. 4. 318, — « Le Mgi^toar a al blaa vonla rcineUre à la décision de la chambre éa cmmO iTappréBiBUoii de l'opportunité de l'admission h la eiinlim,4pw,]nranpoaliiaBà Tait. I14 o. Inat. erim., oU U dit qne le Jufle jMMtmi rweonlMv il a UMé, daas ftrt. tB de la loi da 26 mal 1819, qae ioaMpenaniia ilMOlpéed'im idit de la presse contre laquelle il anr* été décerné nn mandai de d^pôt obtiendra sa mise en liberlé provisoire inxv iinant r^iutinn. Cette disposition impéralive est évidemment uiu-dcroualiud, en faveur de l'Inculpé, ii la rêi^le de l'art, il 4, une dis)iiisili'>n .t]i|ihqii.p a nn délit spécial qui supprime tonte alternative laissée au juge par la loi commune » (coUuar, Stoet. iSM» H.ttllWmi,|ir.,aff. Schuhl C. min. pnb.). Un projet avait été présenté à la cbambre des pairs en 1 85 1 , danale bat de iiodiller quahinaa diapoaltiona do code d'inatmctkn erlBineUe. Ge projet avait poié dana le nouvel «il. 114 le principe dn droit absolu à la liberté provisoire aoweantion; mais il énaméralt dans l'article suivant vingt eu d'exception dans lesquel!^ c^lte mes^ure pourrait être rerusée par le Juge : — « Néanmoins, disait l'art, lis revisé, la mise en liberté sous CJuhi.n /.i.j'jrraêlre rcfusée ain irirul|)"s ilrs délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'a.s>ociation illicite, d'excitation à la débauclie et à la corruption des mœurs, d'abus do oonflance. de codcumIob et de d^oumement de deniers publies, de destruction de titroBy de vola, d'eicroqnerie» de coalition d'onvriers, et de Jbbtieailen, débit et dMribaUtn de poudra, •ram 00 antre* minHIOBa de guerre, do uMnaoea éoritea, do Denaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entravea à la circulation des grains, de violences envers nn magistral à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, de concussion et corruption de foncliounaires. H en sera de même à l'égard des inculpés de

délits, di ja londaiiiiies à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnes pour vagabondage. » —0» Tlt fue, par lepHl BOMliied» CM ofc I» mmmn devewlt ils Ba s'en fuiMBl pas niiUquèsavie lamêBsaitlolé et iaaiéaeprèdsioB ; — Que loin da se safrir, à ccita «eeaiioo, éaa fmnles impéra> tivM qu'ils troQfaieDt ècritas dans les lois aotérieures, et laolts élaieat laite» |>our exiirimer cooTcnablemeat l'obligiHiou impatée aai Iribaoanx d'accorder toujours la liberté provlMira daas las cas préras par la M, les aotearii du code d'iastructlon criminelle sa soot eonleatèi m dire dans l'art. 11 i que ■ si le tait n'emporte pas aie paiaaafflictiTe on intamante... ia cbambre du c«ns«il pourra... oriioaaerqia lepréveau sers mis provisoirement ta liberté moyenaanlcantion solral^...; » qae !• ntol pourra emplojé dans cet article, a pour objet d'exprimer un pouvoir facultatif; que cette .tigniQcalion devient encore plu:< manifeste quand on lit : 1» dan^ l'art. 113 que «i la liberté provi-iiirc ne y,:urrn Ure accordét au prereou, lorsque le titrp île l'arcusation emportera une p<jiDC aiDictive ou Infamanle; » S°daQ!i \--^>.ir:i^ra(ihe final de l'art, lit que «la liberté provisoire pourra ttre df in imii' ' et arconlre en tout état de cau^; s que de cet ensemble de di^pu~. lions, il n'.uii« que la loi a entendu confier à la prudence et & l'impariialai- lies inburaui le soin de discerner les cas oii 1« prévenu pourrait, s<i[i> iiu oincisienl |>our la découverte de la Térite ou la iiôrelé<le l'aclioi) publique, £trc admi:i ajouir de M liberté proviMire moTeonant caution ;-— Qu'en cooséauence, l'arrêt attaqué ayK, i la suite d une appréciation des laits de ia prévention, décider, caoïne il l'a lait, qu'il n'y avajt pas Usa d'ardoaasr la mise «a liberté provisoire du denaideor sous cauliaa;et qn'ea Mb, lala da vMar les diipMiiieoidatoM,l'aiféiaiiafBèOBalaitooa^MeafpliCatien; — Rejette. Da as fév. imXL a, d. i«ia.<-IIIL Panalii» f pr. MMuari, tap.>Dapia, yx. géo., e. caoL-OrtiUi, av. (1) àtftt* ! — (Dfgnisiat.) — La cotni ; — Attendu qu'on ne pMt sappoMr qoe l'art. 1 1S e. ittA. erim. ait entendu , par cais mois Ttfriê de futHti, désigner iDdistiacteOMBl toute» les perseanes que la fût ligért ceadiiaaaliea pénale aurait pa aUcindie, qoalles qa'aa (u»tAAig^ol^i on pouvait dire qtMS ia règle générale serait devWMl l'oxMpliM. Ce n'élatt pina la peina de ne pae tout «fc— ««««rtr àtadleerélloa du Jupe. Anm o» pr^elhl-ll abandooné. VOS. Suivant ladre. déjà phHleufeltois citée du lOfév isis (V. n» 599), la mise en liberté provisoire aous caution dollétre ac> cordée loules les fois que celte caution est une paraiitie -uffisaiitc pour la sociélé, et que, la mise en liberté ne peut iilu'-alarmer la société ni empêcher la der ouverte des fauteurs du d< lit M.iis la

loi elle-même a posé certaines restrictions. Ainsi d'après l'art. 1 1 5, a les vajiçalionds et les repris de justice ne pourront, eu aucun cas, être mis en liberté provisoire. » — j^n ouam eoa, c'est* à-dlre^ors même que le fait incriminé emporlp eeukÎBOiil «ne peine oorrocUonnelle. — Lea «atabimd» et sone aana aveu aont ceux qui n'ont ni domleilar «ertata ni myn de onbolstance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (c. pén. 370]. — C'est aux juges appelés à statner sur la demande de misoen liberté, qu'il app.irln nt de décider si le pnwnu doit, ou non, être considéré c^minie tumpris dans la detinilion que la loi donne du mot va^;;ilj:ijid. — .\u suridus, il ne sullirait pas. pitir autoriser la mise en liberté provisoire, que le prévenu eût un domicile d'origine, car celle circonstance, ainsi qu'on l'a fait observer v* Domicile, n« 1 6, n'est point à elle seule exclusive de l'état de vagabondage. — II n'est pas nécessaire nonpiDeqae la prévenu ait aubi antérleoremant une condamnation pour vainbondago : Coal Télat aoloei du prévenu qui, leul. est à oooeidércr. — Par la même raison, le prévenu qui aurait déjà été oendamné comme vagabond pourrait cependant obtenir sa mise en liberté provisoire, s'il avait acqnis, depuis sa condamnation, des moyens d'existence et un domicile cuiiiius (Conf. MM. Boitard, p. 558; llc'.ie, p. Si"/. 709. La loi n'explique pas ce qu'il faut entendre par reprit de justice. Sous cette dénomination, à laquelle se rattache une idée de déshonneur, on ne peut évidemment ranger ni lee ooodamnés pour simples oontraventloos, ni œni qui n'ont aobl que la peine d'une amende oomctiooneilo ; on pourrait aoulMlr que ce nom s'applique aux personnes IVappées d'unemprisonnemanl; cependant les auteurs qui ont examiné la question se sont accordés à n'envisager comme repris de Justice que les condamnés i des peines afllictivcsou infamanles (MM. Lejjraverend, p. "TiSi et suiv ; Bourguignon, sur l'art. tl5; Boitard, p. 358; Iklic, p. 84(jj. — Et la jurisprudence a sanctionné cette opinion ;Linioges, 24 oct. tm i Crim. roi. 20 mai issa) (l).— Celte inlerprelalioua d'entant noInB d'bloonvénieni que la mise en liberlé previseta» saut la «ama atla uatare; — Qa'èriianaiaBt ans aaiaeda da ém^k et au mima caneciieaaaUo peur eoanateniion, ne peai lèlrir aa • et la nadre suspect b la justice à ce point que sa Ubaili aa poisse pins iire gaianlia par nn caetioaMBieat dans le cas de prèvealioB d'un nouveau délit, et qae ara emprisonnemeat préventif sait oas aécetsité sociale ; — Que ce qui est éfiwot poar une simple ceatraïaatioB^ n'est pas moins vrai pour mot MBl assex peu grave poar qae k jastice n'ait cra devoir le réprimer que par une Irfes-faiUe amende ; — Qu'un hoana bappé d'une

peine aussi minime ne peut donc être considéré comme r«pn'* i» ju$tie* et privé du droit de reclamer sa liberté provisoire sous caution, etc. Du tl oct. 1837 .-C. de Limoges, cb. d'accns.-SI. Talandier, pr. S* Bniet : — (Tbobxé C. min. pub.) — Le 87 avril 18ôf», arrêt de ia cour de l^s, ainsi ooa(a : • Conaidennt que les termes rtfriê é* juitiei qui H trouveat daes Hart. 115 do code d'iast. erim. ne sont point applicables h tous ceux qui ont subi des condamnations de quelque nature qu'elles soient, mais seulement à ceux qui ont été condamnas à des peines alDirtives on infamantes: — Que tel est le sens dans lequel ces terme?< étaient entendus MU* l'ancienne législation criminelle; — Qu'à cet égard l'on peut inva<|utT notamment les art. 3 et t coniliinél da la déellliation nu rtn iJu V iii.ir:. 17-il, I otiretnaot laponUion ,\r9 voleurs; — Qae do ces deux arlu Il'< :1 rt'~M>rl évidemment que l'on ne doit considérer conim» repris de ju-iico qut- ceux qui auraient été condamnés pour vol ou flétris pour ■(ui'1i|iil' autre crime que re fût; — Qu'd ré?ulte d ailleurs de la mi"nii' loi i;ue le~ r^in lamne^ pour >ol -utii- saient des peines afllirtiTes el iiif.iruanlcj ; — Qu'on peuttacorc unoqutr <>ous la lei^i>i.iliuM i.'iltniu'ili lire l'art. 6 de la loi ilu 18 pluv. an 9, relalira a l'i^Lablissenierit iltis inbunaux spéciaux, laquelle, en mettant daas les allributiofls de ces tribunaux les crimes commis p«r les vagabonds, ne leur assimiUil que le* condamnés à une peine aAiclive ; — Qu'enfin il est constant que la loi du IS nurs 1818 sar le rerruteaienl de l*amée, ^ui eaduaU da service nilitaîieles lapris dejeitks (art. 8), n'a iaenis Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.80% accurate

ncsniiJGnoN Mt poreoeDi (àrallallvé poor jQ|e.— 706 et solvants. fit. cSlydeiMiial'flvdoiUHiMqBlamltMiinisleprévenB I tamlr «nHgo poar oMettlr m Hbatlé proTlsoln «t feiéenltat Ktte ordonnuice, il était étabU «M to prérena i éténpctote ia>tîce, poorralt-ll être renda nne nouvelle décision pour te Aifra rtint^grer dans la maison d'arrél, oioyennanl quoi la rantinn serait dlKharp^f ? L'ordonnance de mise en liberté nClaut qur proMM)irp no pourrail '•iiiii^i-Ikt qu'il en fût renrtu une nouvelle, iinn pour rapporter la première, mai», vu le chan^inncnl arrivé im la qualité des parties, poar ordonner qup le prévenu serait aii en trre^llon. * — C'est ce qne dfeide, avec raison, Camol, U I, p. 489. Vif. bebteMeedelâliberléprovlaoireiMpMttJiinilsitie MKHdin primo fol, B^iit oMnni vm pnmière folt cdtt IIHé tpflî^te ft'aiu condamnas k de« peines afflictivej et inlamanlts , naiM le prouvenl deux circulaires ministérielles lîe- T ft 15 ori. même mh; — Oie c'est par 8oit« d'une di<ipo«itlon nnurcllc dan» la loi du Il mm 1833 que les coodamnè!> h it» peine» correction nelle» ont M ea certains ca* excias du Mrrice militaire ; qo'i ces motif), fondés »ur Il InM de la Iti, l'oa peut ajouter qn'll n'a pu entrer dans rintention di HpÉriMr de doouer l'épitliite flétrissante de repris de Justice à tous «B ni amicat sahi aaa ooadtmaatioa qaaieoaqaa de police correcli«««Mm ea aitaie de police «impie, lenfall est «rideat qne les faite ^tlieiml donner liru ;\ ilcsrondamnatlaudaceltenatBre «onipeurla |ila|«rt dt Irep peu d imporUnce pour MeKT a»MB préjugé Iteal cm Ira wu^fai^j^ea ""inicirte BiMiuSMÎT'** nii perneal arbUiaira, al aa paat être adaiise ; — QuIm mralni, riatnprétatioo qai noBi d'ilfe daaaéa ans Aot« de repris de jasiice, laaie tinnUe aax fttimuu, a'otra anetta iaconrénient, puisque la mise en lAvll prerÎMire D'éttnl, d'après fait. iH, que facallatire, les tribuWB laatteiqeurs xulori^èf! h la refuser aux iodividusqni ont élè pr6(édenatat cwdamnè'^ pour des faits eravee, quoique punis de simples Miaet eanertiouDelle» ; — Considérant qae, daaa l'espèce, l'inculpé TUosé n'a été condamné en ISSS •! 183T dis poiaes cerraetioatuSes; — Qne dés lors c'est & tort que le» premian joget ont refusé de lu aeeerder la liberté provisoire qu'il sollicite en m fondant sur l'art. 115 c. iasl. crim. ; — Con=ideritnt qu'en fait et d'après l'inslmction roamencée, celte mise en liberté [icul *lre ordonnée sans inconTénient; — AnDule l'ordonnance précitce de la chnmhre du conseil; ordonne oue Th»loié 1er» mis proTiboiremcnl en

liberté, ninvennum raiilnm -nlvable it se reprèfenler à tous lo* actes de la ;iroi:eilure et \i'hit l'evei uiioii du jUkfmeol insfilôt qu'il en sera rei^ui--; lue retle caution à 500 fr. ; — OHonne que l'iocuipe se conformera [iréaULltmeDl à l'art. iH c, m.-t. cr'.tn, » l'oflTToi du procureur gentral 1 la cour de Parin : 1° en ce que l:i lilierte provisoire se pouvait être accordé» ; en re que la caution • i !>a< élé régulièrement tiiée, et qu'ainsi l'on a viole et l'art. 115 et lift. iiac. iost. crim.— Arrêt. Li a ca ; — Attendu qu'aurune disposition de nos loi» n'affranchit ia recours en cassation les arnMi rendue en iitatièri- de liberté profi'oirç; que le procureur général a formé son pourvoi par déclaration au t^e0e le Irn-lpni.un niéme de l'arrêt; que, si ce pourvoi n'a été notiOé iu provenu qu'après l'espiratiou des délais flxés par la loi, il a'aa peut rtsgi«r ni nniuidi, al MiMaMa} — B^MtolM ttMftiaatappMlaapar I lalenesaal; ït allendu, sur le premier moyen, que l'art. 115 c. inst. crim. ne défeid aux tribunaux d'accorder ta llherté provisoire qu'aux vapahonds ttui repris de ju^ire; — Que, sous l'empire de la lCr:i>laliuii isnicneareà 17M, l'on ne considérait comme repris de justice que les indiTtdii condamnés à des peines afllictiTes ou infamantes; que, si les lois •aareflcf ont modifié la classification de.< peines, on n'en trouve aucune liai lit defloi les mots de repris de justice et leur ait donné une signilî'alKia dilérente; qa'il y a donc nécessité légale de les entendre comme on les enteadail anciennement; — Qu'en fait, Thnlmé n a élé rondamné yj> des_ peines correctionnelles et pour des faits autres i|ue le va^abon*|Ç*> <l'«ù il g«it qu'en lui accordant !a liberté provisoire, aaas caa1iM,lacottt fvyalede Paris n a point violé ledit art. lirij Alleada, sur le second diovcd, que, si la fixation du cautionncnent ait attribuée au jojte d'inslrul iK.n jinr l'art. 119 c. in^l. crim,, lorsque tSSi la chambre du conseil qui ordyniie l.i lilirrle provisoire, rfi',c altri■Wion ceîs« de lui appartenir lorsque l-i chambre d aceuvation est saisie, : <rlaTeiede l'opposition, de U demande en liberté; que, dans ce ras, jugé supérieur est appelé 4 prononcer sur le tout;— Que, si ce mérce vtrai fMl lorsqu'il est résulté du délit un dommage appréciable en *f(rol, U «aatioaneneol soit'triple de la râleur du doramace, l'apprèfj^y* ^<a Aonnage est une décision de fait qui as peut fournir un M|« la caasalioa ; ^ ae Vartido a'axige pedat, à peina de aalUii, que voH min. m berté 8009 eanilai, • WsBé oooInMn «MM» tutkÊu — T* n» 179. VI9. 8Mi to Misie bramtli», le ImoMoimmettoutl qil floidmil le prArewi àfeafirimnnaBent, ponvalt, bien que ertaM efll oMeira préeMemmentn liberté provlBOlre, ordoniMr qu'il iserailmis snr Ic-rhamp en état

d'arrestation, sans attendre l'eKpiration da délai de l'appel (Crim. rpj. 20pluv. an 12) (l), 9iS. La misp rn liberté provisnirc avec cauliuii peut être demandée et accord<^P m tout état dr rause (c. in.st. crim 1 14), quelle qne soit la juridiction qui, au moment où U demande est formée, se trouve saisie de la prévention. — Il estdomo tan de doute que la liberté prevlielnpeat <lre réelaiaéee(eblenie,iHmi Mniemem par le ftémm «venl le Jngenient, mais enoof* pu !• eondamné eo meilère eerreeUeiiiuIle, tant que le Jagenwrt de cette ap;iréciation .soit faite par une disposition distincte de la fixation du cautionnement ; — Rejette. Du S8 mai 183S,-C. C, ch. crim. -MM. Choppin, pr.-Vineens, rnp. (I) t'ipece : — Min. put). C. l)efer.) — l'iainfe en escroquerie contre Defer; maodal d'arrêt contre lui ; pendant l'in>truclion, et en vertu da l'art, m a. des dél. et des pein., lo directeur du jury lui accorde .sa liberté pravisalia sens cauiioo. — Le It vend, ao ts , le tribunal correetlonaal da Paris roadamaa Defer aa trois nois d'emprisonneneot, sa l,soo ît. d'aeieada, tt ee dta lastitatiws et daa doauDages-iBtéieii rèclaaéa par la pailia ehrOa; at pav faiioDiiaa da aaa jagmial, ae triknal aidaeoa qtfè naaieil Difir aam afrtié II aeiiirilaaaiu «t d^ ckHi» sas cartleas. IMbrasI «nqwiimBé. - Il appdla daiela HM fNanitptflalai; il daiaeeda sa marié prorisoire, eoafgnaiBMelilW donaaace fri l'aval adaiis, saas caution , & se repiéseatar i joaliM; I prétend qne les ehoees devaient rester dans l'étal ob elles èlainl aiael le jugement, d'après l'art. 194 c des dél. et des pein., qui saspaad, pendant les dix jours accordés pour appeler, l'exécution du jugenwnt.— Le es brum. an It, le tribunal criminel de la Seine accorde 1 Defer sa liberté provisoire, k la charge par lui de foarair, eonformèment Ht l'art. SS, V partie de ta loi do 19 juillet 1791 , une caution triple da l'aaeado, des dommages-intérêts, et de» restitutions prononcées costn hd. Pourvoi par le ministère public et par Defer. On a dit k l'appui de eo pourvoi : le jugement ne pouvait être exécuté pendant les dix jours ao> cordés par l'appel. Le jUKenienl de tumlaninalion n'a point fait cess«r l'engagement des cautions. En edet, elles ilur.eni représenter le prévenu •1 la justice, ce qui embrasse le se< oiid i uuimc le premier de^ri de juri— dii iiiin. 1) un a'.ilre côté, le tribunal s'est fondé, pourla fiiatuin du caal.iiiiiiiemeiit , sur l'art. .'55 de la loi du 19 juillet 179t, qui pirle qu'en tas d'appel par un condamné pour un délit J escn.njuerie, les j.iri's peuvent le niellre en liberté sur un caulxiiinrment triple de l anieride et des doiiimaf:Cs-im'.'ré|ç ; cet arlii-'.e ne parle pas des restitutions que l'arrêt attaqué a fait entrer dans l'e-timatioD de la caution. En outre cette loi a été abrogée par le code de

brumaire, qui rèf;le tout ce qui concerne la procédure criminelle, et par U loi du X9 Iherm. an 4, qui ne fait que i:lianger laqootitédacaulionaeiBeot. — Jugement (ap. dél. eocfa. du cens.). Le TniBiTHAL;— Altèada ^ l'art. 35, a* part, loi du 19 Juillet ITSl, n'est révoqué par aacane loi; qne l'abrtiigalioa des dispositions de ladite loi relatives à ta feroe da procéder, atavx règles d'iasiractioB à okierver par les tribuaaai da aalica annki|ala al aanaeliMaella, aie p« comprendre la gaiealia mm at sfédala letiediila daaa lu eat irtiea par ladttart. S» M tevear dn laUiitéte paMe el daa Mitfaa eiMea; AHeada fao la dispositioo da iagtmeet da lrib«Bal de piaaièi* ieslanee de la SaiBO, du 6 vend, an 13 , relative i l'nnprisonBeaeat du condamné par ledit jugement, est une application dudii art. S3 j qae la décision que cet article laisse 4 l'arbitrafs du juge, sur l'adaiissioa à la caution qu'il détermine, on sur la reïBéégratioa da follet «rdiaaire da mandat d arrêt, n'entraîne que la cessation d'oM eseepliaa aa droit commun, et d'un état provisoire dupréveou piécédenaieat adius A caation ; nais qu'elle do renferme aucune exéeatioa précipitée dea caadamnalioBS so«mii«» aux juges d'appel, et par eoBséqaeat aacuaa condamnation au sursis prononcé, en ca.s d'appel, par l'art. 19(c. des dél. et des pein. ; — Attendu que la loi du S9 Iberm. an (a eu pour objet l'inléiêt de l'Klal et des citoyens lésés parles délits ; qu'elle proportionne la quotité du cautionnement admissible pour les cas prévus (larl arL Si} ce qui démontre clalrernenl que le législateur n'a pas voulu répeter une disposition qui existait déj,\ dans la disposition finale de l'art. 7t!i de la même loi de 17'Jt ; — Qu'ainsi, ni l'art. Si9 c. des dél. et des pein., ol celte loi de tbcrm. an *, ne sont violées par l'application de l'art. .'^5 de ladite loi de 1791, qui n'est aucunement abrogé ni altéré par les lois subséquentes ; — .\llendu, enfin , qu'en comprenant les resiitutions dans l'expression générale des dommage.*-intérèts, el en fixant U quoliic de la caution il fournir au triple des restitutions, le tribunal criminel de la Seine n'a lait qu une juste application dudit art. 55 de U loi du 19 juillet 1791 Rejette. D« M pluv. aa IS.-C. C., tecU ariB.-40I. VitUart, pr.-Bonl,nf

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.34% accurate

INSTRUCTIGN CRIinMELLE.-TR. 1, A^'ai^ fiMf. 4, Aw. t. I Ion n'a pas acqn I s l'autorité de la chose Jugée, et ertflOll•éouemnent siiace|iUbled'tira atuquA par appel (Cria. cm. s« ami isfi,fff. Stiiinr«r,T.B*7i8-s«),onpBr teToiedelft«tMa> lion (Paris, 1 1 }anv. isn ; Crim. rej. 32 avr. 1841 (l) ; Crini. ca»R. 12 fév. 1830, MM. RaMard, pr., Ricard, rap , aOf. Courtal; 27 mars l«50,aiï. Coudoii, v. n'^ 720; 13 août 18*0, alT. De.*mard, V. n° 720; 17 juill. 18»), a(I. Ruiruau , V. n» 73(j; c. ii'a»s de la Loire, 9 mars 1844, aff. Auge de Léon, V. a' 721). 714. Il o'a point été diVagé par le» lois partiraliôres à l'Aijgérii*, à la disposition du code d'inslructiou, qui aulorise la mise «o liberté watOHiUoQ m tout élat de cause (Crim. 17 Joil). Al|T. ,8. — Juridiction eompéier^te pour tlatuer sur la demande MJAirUfnwMr»;/brimd0lBdMMMb; rteoun. V^.ft. Quelle est la Juridiction rnmp^tenl<i pnur statuer sur la demande eu liberté provisoire. .Srms le rode de briiniuire qtii, du re^te, D'exjiriuiait pa?' que relie demande serait rerevahie lU tout état df rausr, m décidait qu elle devait toujours être adresaéc an directeur du Jury, mi^mo lorsqu'elle était romée «Il «ease d'appel. Le code d'ioetnictioa crimioeUe aiiribM expnt'■énmit à la diambre dnconaeil le lageBuM de ladetnande dont il R'agit; mais la Jurispmdence ne s'est pas arrêtée à celle dispoi^idun si siiuple de l'art. 114. Da moment, a-t-on dit, que la cliainbre du L'on.'^>ll a prononcé le renvoi de l'alTalre, elte se trouve enllercmeut des.*.aisie et a perdu toute compélenre, même à l'égard de la demande en lit)erlé pro\i<oire; et. |tuis()ue rvVr mande peut éire lormée et» tout étal de cause, re ne ptut être qu'au trltiunal saisi do l'alTalre, lorsque la mise en libellé esl réclamée, qu'apparUent le droit etdu»i(de eUloer sur œUe deQ) V» AHm t — (EiifdMm el1M«ff e. aki. P*.) — Vn les art. ili, 1 19, m et «M c. imt crim.. et k dOHM M dtMMiiikei-Ba cnailewribe la MMiHum CewMtiMt ea anBoanaa;— m c» yii wwiie la MMimaM : — canimnnmw la ewtr laisia do procès par l'acte d'appal ayant laada aa arrtl Maftir doot l'extcittioB VA suRpcisdae par l'efTet ds poorroi, la damande en Uber(6 proTitoire, incidertc à l'eticulioB d« cet anrèt. deil êira portée devant elle ; — En ce qui loiiebe le fond : Omsioéranl qu'an eon4iiunné a anf peine rorrectiennelle eu de siniHe polie*, emporUot priTaCioB de la liberli, n'aTHiit été eonrtitaé ni ea état de naadal de dèfiAt, ni en état de mandat d'arrM, n'a en aucun motif de nitir le tritiunAl ou la cour de ta deaiiuide en liberté preritoire tous canlioa. Madant l'in■Iniciios

do procès et arant le jugentent ou l'arrêt dèflain; — CmAdérani que dvn lennK< ^neraux rf« l'art. 491 il rènaltc que 00 Coodamoé .a l<! droit d« former .'■a ilrmanile en Iitiert6 provisoire sens canfion, et que I I loi i!P l u I ninl prnÈ li iinp tncultê qu'elle n'a pS" refu*tt A «les ini'.iv,(lu> prripnu» île f.iil» plus ^raTes ; — C«n«icl<Tanl ■juf l'cxercii-e d'une action iii' niill qu'.m momonl oii l'on a intén'^l i!e 1.^ former, et que la dcoiandr en liberté pio% }-ii;rc i cut iUv \<- ■ci.ii* en loul cUt de causie; que, dans IV^juTe. il y .» Iifu d .nliiu'llrr b lifo <lciiiiiiiidi', etc. Ehill jaiiv. Parih, eh. (cirr. -MM, Désire pr.-Monlmerquf, r. f ktftct: — iMin. pub. C. Cliov.) — I.a cmn ; — ...Vu les art. It4 eldâl 0. in»t. cnni. ; AllcnHu qup l:i liberté profisoire moyennant Canlioo peut étr* <leii»aniiïe et obtenue \w le]iréTcnu en matière correciioxmine,tn imti état dtcmm, cequi doit s'enleodre de toutes lc« phases deiu procfduie, qui pr.'M:.'iiI Ip momeiil ou il i ^l .iiIcmimui un jnrs> de coodaowaiion ayant acquis le < .ir.ii i('r>' ri>' r!,i><«>> ;ii-.'i i' '. -.\tI qn cetlo éitpoiition doit «'entemlrt r^aleinenl soit de l'ejiuqur qui do le jacMMOt de preontre ig»lanc<i ou d°><|>prl, i^oii de celle qui '< nn jngemsat fonda ea cause d'appel, tait que dure l'instance sa , ol devant U ooor do casMUon : -.Allendn «no le urévenn qai a'e.si pas «a «tal d'arraMUm pout aaoii Mon douador sa libcri» pnîrlwif» i'aaoïthadn . il ni est déiaaa, iwiean ancnae loi no eadiolt kh coadilion Jo la dMenlioa pidalaU *ÊA à •aaoeroaria llkarté qu'à la recooTrer Bprè« l'avoir penluoj—O'ôii •niioa ptèalablo : qvH n la tâm tat^ J Mit foo le UOmbêï do Niort, en arcordant, le M Janv. lt«l, te li'kerté protifioire «on* caution à Loai»-Galll»ume Chw, condamne par le<lil iribuiml le 8 du m6me aïois, soifanl jufuin«nt dénoncé ledit Jour 8 janT. a la rci.-urp Je la COOT dC OOSMlioB, n ihp d'un dm;t tonfer* (wr r.irt. 1 1 i , .1-1. (fini.; — Rejelio. liu ■ii asnl 1H41.-C. C, ch. crim.-MM. de Ik'lard, pr.-M*rilhoii,r. l2l I l);i^;i>r<l t". min, pub.)— La Coi n ;— Alte.idu que l'.irt. 16 de ronli ni-,, r. rnv.ile du 10 août 183t, in-titulîve des tribunaux dan* les P' ■ 1 i ii.jisfs ilu nord de l'Afnijue, lu»] nniet , il csl vr.ii, de tcinmr un iicunrni en (M.*s.:ihon contre jii;'i>nii>nl^ du tribunal »upéneor de le,- i l.i! Ii-- i'im'ia>, soit m in.ilirii' criimnclle, soit en matière COROciioBoetle, lorsque le coudanoé «'oit preaUl>lenieBt coaslitnéj mande. Sifut. il 4. ^oule-t-oQ, a fontpeltement atlriboé oeai> pétaDM wen point è U chambre dteofMll, U b'» dispei^ «laM qiupoiir le cas »)i»ooaMnieceiln(urrlw lepl«a ordJonlinMat, la demande de liberté provisoire est inlrodnile h tum A^ofM où celle chambre n'a point encore statué sur la prévention al se trmne, (li s

lor.s, saisi.- dr l'jfTdire. — Mais, dès que la rhambre du conseil a n.iidu uiit' ui Uiitiuiijii.-e de iicm-lieu Irappt-* d'tJi>poiiiliun, ou pronom e le rt ii^oi de l'itiTdire ddaiit la cJianabrc d'accusation ou le Iribunal nirreitionnei, elle cc»j>e d être compétente pour accorder ou refuser au prévenu sa lil)erté provisoire, ce droit sft Ironva^t transois, jmivaBi IM m» ^ l* cbnmbred'acduatioBfWtaalramittl de peUnn wredionnelle (CeaL M. Bottanl, p. 180} M. DBvarter, t. s, p. iss). — ta velr combien ee système soalëve de dlfflcoltée (V. b** 7S<l «I dHir.)* et lait rpgretier qu'on ne s'en soit po» tenu au texie de l'art, i i 4. — La jurisprudence, en cITet, n'est pas uniforme sur celte quesImn : ainsi, d'une pari, il a rti' Ju^é que la cbanibre d'arcusaliun qui renvoie le prévenu devant le tribunal correrlionnel, n'a pas le droit de le mettre en litiei te provisiiire. rc droit n'apparlcMBl qu'à la rharobre du conseil (Crim. cass. 6 sept. 1855) (3). 9 1 D'un antre côté, il a été décidé : l* que la demande en !!• berié provisoire est de la oompéteom eulnsive du tribunal saisi du fend de le cenleataliea (OrléaM, M neie SSdf, eff. ienUa, D. P. 47. 4. SSO);— s* UoB, spécialemeiit, lonqM ta dmmends en liberté est formée en eanse d'appel, c'est M tramael d'appel à y faire droit, .sans qu'il puisse en reuvoyer la décision aoi pre» miers juges qui .-■e li<iu\ent dépouillés, par l'effet dévolutif de I ;i|ip"l, (le la coniiaissanc* entière de l'affaire, et conséqueintneut du pouvoir de pnmoncer sur le provisoire non plus que sur le principal (Crira. eass. 24 aoi^t 1811) (4); — 3' Que, de même, useiWt «a une cbambre d'aocwattOB exanvoyé le préveeu d^ ■Éb- foe cette ordonnance n'a Mi MMi criminelle, qui autorisom misa ea eododlnUbirtlMMttceulioo, ea lopl dut da cama>p«enu que le fait incritniaé n'eapsrto pas onopeioe affliclifo ou hfiiiiiianto (art. 114 — Qno la (ribnaal sapénear a donc pa admettre roOeierDaiaTd àte UbHld sont oaatfoD ; - 0<» si,pari« jugement du tT joar. M(0, eotribual a nigl%é do fixer le laaz de es cattlioanaaont, eonlwèawnt 4 rart. HT do même code, le préTcna a pu Mm TonerlemlatnMni dneadHaanement eteUi par l'art, lis ; — Que ee versement a été opéré «an* opposition du ministère public, il qu'ainsi la mise en état du prévenu est suffisamment jnsliflée. Du 17 juin. lS40.-C.C.,clt.crim.-MM. Basiard. pr.-isaaibort, np. (3) (Min. pnb. C Zenb.) — La cor* ; — Vn M art. SSO et 114 c. inst. crim. : — Attendu qoe la cbambre des mises «n accusation de la cour royale de (Matu, en déclarant, p«r l'arrtt oeo attaqué en ce chef principal , qu'il j avait cbarga» enffitaatos contre Fierr* Zeiub d 'avo r, dans la matinée da 89 avril dernier, votontairemenl (ail dos bies^urc^ a Vincent Rust; mais que, n l inc.-xparite

du travail perso-me) p»rai».'ail avoir duré plus de riuf,l juur>, il n'cLuit |ias suQis^rnmrnl CLabii qur U prolnn^alioo au delà de ce terme fût le ré-ullal iinmciiut et nécessaire de^ viulenrc* exei^ees -ur Huhl, rt rn rrntoyuiii li'ilit Pierre /Csmb devant le tribunal r'irrirtiiMiiir.l de Belfort, n'a fait qu'user du droit d'appréciaiion des i liar^^e^ résultant de l'instruction qui lui euil soiimi-r. mais qu'en ordonn.int, par une di?position postérieure de .son arrél,qB(Pierre Zemb Mirait ?ur-lc-cbamp mis pn liberie, s'il n'ti.iit retenu p™r autre cause, la cbambre dm mi.-e? en aci u-ation a violi' niaruttsleaiftl les art. Î50 et 114 c. in.-l. cmii. e\ le- rfsh" de la cimpclccice, pui!quc l'art. SSO ne ^autn|l^e el nr- lui iM.joinl il'urdonucr U anse en Lisette du pro venu qud it.ni:- U: i:as dp n iivui à un l.'ibunal de siqi|4s po)ice,el que, d'apii's l'url. 1 U, si le (ail delà prcvenlion emporte ItBO pKOOOOT» rectionnelle. c'est à la cbambre du con.->eil qu'il appartient, y nlioa, d'ardoDDcr la miae en liberté provisoire du prévesu, ea vdiona lion ; — En conséquence , casse l'andt da le eser ||a i(9pl||qp^a d'accosation), du 9 août dernier. Du S sept. IMS.-O. C, ch. crin..4ill. de Baitarl, pr.-Briéro rap. («) (IbI. delaloi, Sauffrov.)—Ui«nHMaaall«y, arrêtée eov«^ d'an mandat do dépôt, et tndahe dosant la trAatnl etrrtclionnel, présente une requête en élargissement provlsaif^ moionnanl caution. - Ls tribunal comctioonel , sans avoir pu ttatnor lar esUa isquète, d'asrès les loagnoors occasionnées parla commun iealioa qirB sn avait fait doa> ncr au ministère public et S la partie rivile, proBoaee aa lepd, et condamne la femme sâuffroy a l'emprisonnement. — Ap|ieli tecoarde Nancy, o<i elle reproduit sa demandcen Clargissementprovifoirr, qui n'eslpoiat contestée. — Mai-, la cour renvoie la fkmmc SaulTroy a suivre l'ejei Je sa première requête, ans On* de la présente, par-devant W inges d« tribunal de police correctionnelle de Nancy, eo exécutioa ida lait. IM «. iast. «im.-P««s« d... l-ialMt do feg^i^Ag^y Q^^^iç

The text on this page is estimated to be only 16.19% accurate

INSTRUCTION CRIHIMELL£.-TiT. 1, Ciup. 4, Sicr. 4» AtT. S. tul SD tritenai eorreelMinll, oe A'mI flàk à- ellfl, nais à' m trilMml qoll appartient d« slatmr sur la dentande de mise en iitxrté WlÉéfc «pr^9 l'arrM de renvoi (rrlm. ras». 27 mars jSïS) (I); —4* One, de mi^me encore, quand \c pr^^vfnu ne r^ilanif j« liberté q'ie fur l'appel àn jucrmenl qui n pronnnré sa c-ndunaallon, c'est au tribunal ou à la cour jinlsio de cet appel À ctatner mr sa demande (Grlm. ca.o<<. 24 aoilt tstl, alf. Saaftmi, prteilée) ; — S* Qo'uM chambre da conseil des«ai9l« d'une Aire par ordonoaDee de renwl à It dMunbK de» êbIsm en ae* mattm, f «M ptae eonpéMnte ptiHt «tatoer 1» dentnde de ■IM Ml IAhM praviMrin (ndite pif IM pi4taiiiift vMvoy^ par ■rrti devaiit le mémi tribittitt» diHMiitt cotmctiatiMlte (Gand, isjanv. 184<, air. n...). 71 T. Mais loreqnela roiir d'appel n'est appfli'e à dmnailre (itie d'nn recours form(^ contre tin Jucement r:ui ii î^lalué'urnn inrld'-ti1,ie Irllninalilf prcillli rr in't;iiire n'es I pas dessaÎM du I , .ni . etc esi devant lui que la demande en liberté provisoire doit être perlée et non devant la coar d'aippèl (Oriéu^ M idalt 1M7, aff. Mtn, D. t*. Al. 4. SSO). ItH. D'après ee qal précMa, B «1 AfMoit qae la trlMmal qui s'tii dédafé loèMiljMItill pouf «MUiÉltre do délit Imputé aa prévenu, se troute pa^ A deâlibt de fafllilre, et ne peni, dèfe]»r«, DWltre celal-cl en llijcrté provisoire (flrim. rej. i3 janv. 1*37, aff. Edeline, v» Presse) ; — El que, pareilleracnt, une cour *'»,«<l5es ne peal ordonner cette mesure avant le Jour n\<- pour reiivertTire de la session (Crim. cass. 53 fév. 1857, aff. Lccouire, V. plu"; baf, ut. 2). Vi». £n toBt cas, U «si sans diffieolié «tne, lorsque la delà cotrt;_Va let art. ll4,iM Ml e. iast crim. ; — Et Hitnôn V* la auM «n liberté proviMlra aaM caaiioa pouvant être demandée el au«4ée en tout état de cauve, il aoit aécauajremtfii de celle diapMiIIh de b lai, qu'ell« peut Cire demandée tt accorde* eo cau^e d'appel, «MMM «a pnnièn iasiaiiee; mais ^ua, loraqua la dasande n'en a pai mutt U acosaJéa m première iatlaiica, c'ait davul la c«ur ou le trikaalniti da l'appel ^'cUe daUétn r«raé«, M «m c'e>t i c«ite cour •aitiliBal mil «oMidanl «KlativasMat d'v birt droit, i rappri Mt liiillBiiil dlWll^ ym dépaaille tes pw t» k roaaiisiwai tiMi» de rUwe sw laiiaito. ils «al awaiwisÉi IsHamlpar saasépaal dssiaiiia de weainiie tmm de pneaipel, et frib di^qwi saaa paaMlr à l'épud de ria canne * Naaid da rititn; ~ Qve (i l'art. 134 dadil eade parla ^ la damaada de aiisa en liberté pravifoira n« poena être accorda* an prtnoa qm'apris avoir, par lu, éia daoicilo daas ta

lia* ot «iige la tribosal ewroolioaatl, par un Ktt rtfo au (rafla doea tribunal, on aa paat an iadaira ma» lo^ieur» et d*a< Irai les cas, c'att aa tribuBai correrlionnel à »tatocr «ar le» deuades de c« gearo ;— 4)a'il «si évideal qae par cetta disposilioa, romine ^v piftiteart aatres q«t aa troavent daaa la miaie cbapiira, i« légi«laH l'eai arcupé que da la maaitre de praeédar dans les caa k» plu* ordinaire», un$ s'occuper du cas trèa-rare où le prévenu d'un délit alleDil jasqu'aprés \e lu^'ement déioilil pour demander d'être provisoireawsl mil en liberté, niai? quf , Hsns ce dernier las , >i la loi fi'a pan F«"^nt eipre«!>ea)enl jui 'cni:- l'I Inbunaux d'.i(i|n-l iJe se miiforiuer, iiiUcI qie la différence d'organi>iition peut le com|»ort(T, rl'J;|p^ irattti four le^ iribunaui de première lUildinL-, lHl' k- k'ur nrfi m im^iatemeot, d'aprc» le principe général établi par le code <ie procédure unie, el par)(rode i iiii'iructioa criminelle, que les réglée de praeédnra deanées aai inbunaux de première iaitance, Mtnt commiuieê aui IribuBtu d'appel; Qa'il êtl certain que ni par ledit art. 12i, ni par aucune ii*lUitiaa da chapitra daal cal article lait partie, le législateur n'a 6lè ilHéiaan le droit qui lai est accordé d'une manière formelle par l'art. tti|dB dsanedar ea eauiia d'appel »a mise en liberté proviMire, ni miiiil m Iribnaaax de nrcniére ioiUnce uneproragation de iuridic■•taiardw eWna dont l'appel le» aurait dépouillé» Que si, avaat ^ aaafNB aaiia dlaslnwliaii crianiacUe , la cour a aaauiè des arrêta da ' criaUesk^ avaient, paadBeirapprt^erdaaeèkilriia en U> parce qu* lainaaia à la pilsaa, aa B'aslfaa seiea ee» le eada du s knm. an 4 MpaHaltjialaifwiMrt m dnild'acaaHaffla likarli piwiiotra, qaa de« dinctkandn jarj, mais bien et «fti^aïaMtiafeaqea topamiratlhNé à cet nagitiral* ne portait que a» da mples prtvsaas» bm sur d««« caadaaoéa , ei que l'ancien code ne permetHit pas, oomaie le nouveau, da deaander et d'accorder l'élargisseoiea; proviaaire en taul 4Ut drcanta-— Qu'aiaai, daa* l'opèca, la eaar de Naner.ea relaaanl da luiger «Ue-aiêM, aar la deoaada de misa aa liberté proviMire formée en casM i-aMal park fsBwanflaadfaT, ataa neveyaat deveat te MteuMl de WtaiMMievawliNMeMi " ~ •landé éd Aarglatflment a été forait devant le tribunal correctionnel, sur le renvoi qui lai a él<^ fait rte la cati'^c par la chambre (l'accusation, l'appel du jiipcitK^nt de iv trihunal, qui rcjiMIc la demande, doit Atrc pnrl^ dcviinl l.i (hiuiifirc ili»- upprls corrcctionncl*, et non devant In r lia m lue (racrusiilinii ilimi.'ii, 2 août 18i;2, aff. .MiMIsiîcnt C. min. pub. j 9 sept. li$22,3«ch., M.Eudc, pr., afr. Picard C. min. pnb.).
990. Lorsque lanteeea llheiléestréoiaiBée parim IndlTlthi 4al,arHttéièflendMMé tt appal, s'est ponrvn «WM le loge* m«i)t on artdi de

«mdeniMiteB, fli «1 veoi éviter qu'en oppose à son poanrel vile Hb de floiHeoevoir Hrée de ee orn n'est pas en élat (T. Cassation, n»« 7t l et s.), csl-cc devant le tribunal mi la conr dont émane cette condamnation, on bien devant la ' inir Je cassation que la demande rl'(^larpl""Tni nt dnit t'irc porti'e? il semble, tl'«près la règle ci-dessus |iiisi'P, que ce ne peut pa= iMie ilev;inl le tritmnal ou la cour dont la dik-isl'>n est attaquée, «a Juridiction se trouvant epuisi^e par cette di^cislon sur le fond de l'affaire. Toulofols, l'oplnionconlraireaprévalD;carlcpouvoirda stataer sur la demande d'élaivisaemeni iamilqtie le droit d'eiaminer le fond de rallhlte,dK>ll ittM li'a pes le cenr soprdme. devant laqneiley MUeiirs, n «At été Impossible d'etnener le prévenu, et de dtecolèr la solvabilité des rantlons. — AnssI a-t-ll été lu^é que la demande en llherté (irns kolre formée pendant le pourvoi en cassation, doit étrepnrlce devant la juridiction qui a rendu le jnuement on l'atr^l allaqué, atl^ndu que celle denuinde est incidente il l'exéctiluin de ce iugement nu arri^f, evéciilion qui est suspendue par l'etTet du piiiir\(ii iCnin. rass. 27 ni.irs 1830, IS êaùt 1840 Ronea^ i* août 1821, aff. N...j Parie, 11 janv. de campétenre, en niécoDnaisMnl celle qui lui élail jltribiii c par 1^ Iw, el en alUibuaot au tribunal correcUoQuol une juridiction qu il ne |H>UTail plofl exercer; — Ca»><«. Du 94 aoit 18il.-C. C, tect. erim.-ALU. iiarria, pr.-Ualoud, rap.Uerlio, pr. géB.,e. coaf. (l)((krboaBier C. mia. pob.) — 4<a ooea (ap. dèlib. on eta. da ■■oos.}; —Va teaart. 114, Itiketd si «te e. lest. ariBi.;->AIMnia laala leiaesviviate d'Asteas^dMaal laqasltekvatm GarltaatoreiaoaflsBsnkalIlé leavaf ds par ardsaaawaa de le i ' tes da esDSta de M nntordwater, I qoeroola fraadakaie, amt^ par son arrêt da M da i a'r avair lien à aceasailea etatre htdiu prétmos, at teaatMHiMivejds devaat te tribnaal eanaaliaanal da Douileas, sur la prèvealten da baaquerrala simpte; — Q«, par tel arrêt, la chambre d'aecBMIteu avait époia* aa juridiclioB, et qoo, par le renvoi Qu'elle avait prononcé «tevaet le tribaaal corneiionnal da Dialteaa, ce tribunal avait été «aisl defaf(aira, eonforaiéncnt à te rtgte perléa dana l'art. 182 e. iont. eWm. — Qae te chambre d'accusatwn n'avait donc plu« d'attribuliuo pour statuer wr la demande que leo prévenu* lui onl adre»ii(e le lenili-mum du 8u»dit arrêt, afin d'obtenir leur misa en liberté provisoire, moTeiinant caution ; — yae cette demande était un aire^-oire de la prévention dont le tribunal de Doullens était (li'ia '^:ii~i Iflrsqa'elli' arait élv formée; qua ce tribunal avait donc »eul ciiriicieii' puur en ronnillre; — <,'ue l'art. 1 1 1, eu di-pn-antque Uraii-e en libertee provisnirc pfut (Irr ■li.nMiv dee el ordonnée en loutttatde <:auM', ne peut èln- enn inlu i|Ur il

in- -o ?ens, que celle liberté pi'nl l'Mr" rtcni.in lic et <irdunnù<! dcv.inl n^u' 'r.— biinal Nusi de la ^au^<^ tl iifi.Janl tuul If temps fiu'd en est reellcnn ti» saisi ;— Que la chambre d'accusation de la rour royale d'Amiens, aprHl avoir rcnvoyo devant le tribunal correrlinnni'l de lioullen». les Cirbonnier mére el 61s, comme prévenus du délit ili' h imiiiprouie simple, n'a donc pas pu rdonner, trois jours après, et par un ufiutel arrêt, la mise en liberté provisoire des prévenus, qui n'appartenaient plus à sa juridiction; et qu'en cela cette cour a violé tout à la fois les art. tli. 18i, 4W al 4ie e. insl. crim. ci-4ea«u cités;— Par ces aulifa. eaase. Oa il mars teas.-G. C, sect. crim.-Mlf . Barris, pr.-t^rdooael, rap. (9) 1" Jbpdes:— (CaadartC. min. pub.) -La ona; (4. dilib. M» ab. da «ias.h— ».Va tes en. 114, 4SI, vtt e. lest, eita., elti delà tel de M «il Mt*;— Attaeda m l'ait. 4M, { dernier, aotoriiaat l'tedMda, CBwdanwé h ans p^a d'empiiianaaiBsal, à m eoMlitoer dans, la maison do jastice da lieu oii siège la aoar da onaaatiM, teraqne le recours est motivé sur l'incompétence, il s'sasidt «me, dSA» IM autres cas, Il doit se constituer daa* la maisoo d'arrêt du lieu oi stéRC la cour q^-' a readu l'arrêt attaqué; que la demande en liberté provisoire sous caoItoa, élaat, alors, incidente à l'etècatioB de l'arrêt, r'rst devant calta ■iBM eaur qu'elle doit être portée, et qu'elle ne peut l èire devant aae autre coar eu tribaaal; qa'il suit, de It, aue tes condamné» i la peine correctionnelle da fammaanement, ont la faculté de former une delaar coadamaattea délaitivs : à •vdeesiis manda aa liliarM pnvnalie, aéaia après qas, lenfilh net en Hbmii, li n'est Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.25% accurate

196 INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tir. 1, Chap. 4, Sect. 4, Art. 2 1825, air. En««linann, V. n* 71!} Griin. eass. 12 fév. isso, MX. Baslard, pr., Rictrd, rap., iff. Coartal C. mia. pub. ; 11 jaUl. 1841, air. RimiMii, V. n* 7W; WmiMm, 18 JsiU. i85i, aff. Meydiea, D. P. 8S. 5. SSO. — Coor. NM. Legravenail, 1. 1, p. 5(i5; Hancio, n* 179; Boilard, p. 360).— « Il était difficile, dit M. Hélle, p. 858, QM la jurlspradeuce, engagée dans la voie qu'elle avait p iicoanM d^^ vftlMrUr4»«ella4ifllcattépir ooe antre soluliun. » 991 . Par la même raison, lorsqu'un Individu, traduit devant la cour d'assises, y a subi une condamnation correctiofinflU eontre laqnelle il s'est pourvu , c'est devant cette cour, et non devant la mot aiipriéiM qa'U doit porter la demande en liberté pmiMin par lid fumée AmnllIiutaBce en poorvoi;... Etceia, <low mtm tae ia eeeeiea dm» hmaeUe fl aéié AMiilamné eeiatt taiBinée et snivle d'âne se88SeniMttTelle;<iar la coor d'aaiteee «st une Juridiction dont les pouvoir» n'expirent point dans l'in* tervalle d'une sosiiion à l'autre , et dont les fonctions seulement •ont disCMiiliiiuc^ \C. fl'.issisfs (lé la \jHrc, ninrs 1 H 4 (i). Du ruoiiit lit (ju'ou adopte la bas.e du s)t.lk:iiic duiil on vient de retracer les diflerenles applications, il est didicile de ne pas reconnaître à la cour d'assises le droit de statuer sur la liberté provisoire deflndlvlda qu'elle «omdamné correcllonnelhimenl, •t qui s'est paarva eontn eon arrêt, non-seolement lorsque la aeetion ait cet aiTêlailèMnda dore eiKore»nnleansalloriqn'mie eeeeloa aonveOe ael vmm M ioeeéder. Lee oewe d'aeeises, «a eftt, doivent être conBldéréei omnme uie Jnridlctlon eoosiamaunt subsistante ; leur travaux ne sont |ias permanents connue aeox des Iribunaui ordinaires; mais leur existence, à la diffébcolli anat Irar coidanaatien; qw mèm, oatia deauMid* en liberti omiMin sans «aniion, ■• imil pas wcavaMs, couM-Maal mbi objet «•la pertdteartwm^egatrsliqMlila'IkBaitMdécane, iaula cinrade llBstraenoo. aaeaa aMwiat, tait A'aawaer, aeit dediptt oad'artM ;-AllMdaqM.ra|rtihs ait. 114,§ dimkr a. iait crin., «(te do b M do M aai leie, ea denier, spécial near lesdllllsda la piMM, «i dnt Isa dupositioB» HHitgtatnlw at abaouM, la Ubeitt pnmfoireMHis «aotiOB peit èire demandée ea tout état de r«aw; que m l'art. S7S c. iatt. crim., porte que, s'il y a eu recours encastaiton^ jUMu'i la riception «le l'arrêt de la cour de caMalion, il sera «un» 4 i'exicalioD de l'arrêt de condamnation , cette diapositioo , Mablia aa favear dn condamné, ne peut (M Mrs launia caotra tan, laisqw tari^ataM daaande celle

exrcutieo4aHeeKinltfM,etye«rNndsaNcefafeleMiBpawroicn ca«<atiQn ; El, al'.tiidu que, dan» l'esp^i'e, la cour royale de Bordeaux, arant rejel* la demande de Bertrand Coudert , non pour l'insuffisance de la eaudon offerte , mais par le motif i]Uf \:'hi (j.iuiifri ri'rUji (ins di-ifim, que sajiiridirtion était épui^fre par l'arrrl deûnilil du tb janvier précèdent; qu'elle était de? sai^ie par le pourvoi, c'ej-t- à-dire par de* moyens d'incûDiijélencf, a fail, dé> lar«, une tuuf*e applicalion de fart. S73 c. inst. rnm., a vinlè le? réfilcs de ?a propre competen c . Ii - rut. 1 1 ; lu même code, et iS de la loi du 26 mai 1819; — Kn foii^i')utiice, ca^>e et annule l'arrti rendu le 2 fcv. iK50,parla cour royale de Bordeaux, Mir la demande de burirand Coudert; — Ordonne la restitution de l'a■toda, eaaugnèe »ur le pourvoi contre ledit arrêt; — Et vu l'art. c. iatl. nim.— Allemlu qu'il n'y a point de partie civile, et qa'aa moyen ds i'arrtt de jonction, le renvoi deTïendrait caot «Ijal, dictam fil'ila'ï a liao, dans l'e»pèce, de proaoBcer aucaa mvoi. Da M WÊU I8M.^ G.. Md. crim.-IIM . Basiaid, pr^-Mkih np. a* Xiplee t — (DsianTd C. Chariea.) — U «an; — AtHada qoa la demandtnr, coadanné poor un bit «omelîoBMl|at le liikaMl s«piriear d'Évreai, a préwaté reqaM* ft ce trilNaal pair oblnir la nîM ce libcité M«s eaaiioa; — Qne, par cette démarche, il a fait tout te qui dfoaodait te lui poor obtenir relte liberté, et qu'il ne pent être rwponsabla dn juficment parkqncl le Iribnnal d'Ëvrenx «'est diclart incompètaat pour statuer «ur celle demande;— Que, dn reste, il fonmit U quittance de coD.<ignation d'amende exigé* par l'art. 41P C. lut. crin.; — Dit qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi...; Et siatoant »ur les réqaii^iiioDs dn mieist^ publie :— AHandu qu'il résulte du § S de l'art. 134 que, hors le cas oii le pourvoi aa eaisatian contre un jugement en dernier ressort, n'est pas notivé par l'incompétence du tribunal qui l'a rendu, c'e-t dans la maison de justice du lieu uii siéji;e le tribunal que le condamné doit se constituer; — Qu'il >ui! do la i^e c'est devant le tribunal qui a rendu le jugement quf)c n ml.imné â letnprisonnrnient doit former sa demandeen liherle prmisu re >uu< ciutfon ; que celte lîemande est ainr* inridf-iiic a l'eve' uimii liu lu^;eulenl . et I i [i-eqijeiumc(il que c'e«t nu tribunal qui a rciulu ie jugenipnt qu il ay.; ,ir!irnl d'y statuer ; — Attendu qu'en dètidaiil, sur le vu de la deuiaadc en liberté provisoire sous caution è lui préicntée par Disiiiaid daassb levMe da M joia defBiir, qdli ae lui anaiMMiiilas de ila> KBce de celle des sisaplee commissions Judiciaires, ne se l«fBlaa pas à chaque saeeloa. Lee iiaglBlrei>a qîd Ipreot dans la oaai« position delà oe«r poa«eiitohiogw,iiai8 lea ponfoiia delà aa«r n'expirent pas poor Mtle eanae;

H •>a fM la Jirr dMil la «1^ Bion soit irrévocablement teraiinée par la lin da la eeeelon, pana que les jurés reprennent lenr caractère privé et résignant te caractère officiel dùtil la loi les avait nioroenlanéntent revêtus; les membres de la cour restent au contraire ininiuablcmeDt investis de la magistrature qu'Htm cotitiiim ni a exercer après la clôture dp<t sessionji. — Toutefois, il e&i certain «jue celte attribution de compétence à la cour d'assises présente, ainsi qu'on va le voir, des difficultés sérieuses. Aussi a-t-il été décidé, en sens contraire de la décision prémenlloanie, qne laeoar d'assises est incompétente d'naa nanièfa aliealna, poar ataioer lar ladeaianda da atjaa «a liberté pravlaolra eana oantloa dn ptétenaMadapaé par «ItefaI veut, sans se eoBsliiaer prisonnier, (aire]uterioa pearvot par la cour de cassation (C. d'ass. Selne-lnr^ienre, 18 Jalll. t849, afT. SaUa, I). P. r,0. 'i. 30;. tM9. Mais, f \ la dimande en liberté provisoire formée après la rlt'iliire de la ?ê->--^lon dr:vait l'être décidée avant la reprise d'une nouvelle sessiuti, k raison de l'cxpiralion des délais du pourvoi, comment procéderait-on ? — Admettons, comme la jurisprudence, qne la conr d'assises soit compéieote pour connaître da caUa d^ aunide; nude on ne peat dbmavenir que l'IaitHaUoa da cella cour, son Mde de fimaatlea, aee temea da eeavacatieB , aa ee, prêtent pas à WM réunion inalanlanéa. Vmk aniiaeMé, il aeaiMe dillicile d'nttritiiier h un ou plusieurs des magtoirats qui ont formé la cour qui sii^-geaii à la précédente session , le droit ds twr sar eaUs demande, parce que sa jBridicliM était épuisée par le j»(eneat didnilil qu'il avait nada, la iribeaaisapiriaar dtvrenx a mécooaa sso allribalians atfnssaaMot ialaipféléel, par suila, violé te §S derait. 4M a. ian. cita. ; — GMse. De tf asÉt IMA^ a,ch criai.^. deBeMed,F--VMIeaa,np> SCAuie de Usa C. aria, pub.) — U cm»; — dasidénai qui Ml provisoiie sois caaliM peut être denaadée «a tout ttet dt cause, même par le condamné i une peine correctioanelte qui i'ait pourvu en cassation ; - Considérant qne celte demande doit être portée, non devant la cour de cassation, qni ne rend pas la juslicu, qai aiam seulement un pouvoir de révision, mais devant la juridictioB qui a lunda l'arrêt attaqué ; — Conaidiianl que lesi cours d'anstset forment une jsridtction instituée par Is lépiriateur, indépendante de toute antre joridiction ; qu'étant souveraine, une cour d'a»sis«s doit seule connaître des ioridenls qui se rattachent à l'exécution de tes arrêts; qne l'un ne conçoit pas comment, dans le silence de la loi, la connaissance de ces iiëidents pourrait être déférée a une autre autorité judiciaire qu'aux diverse» sp!=»[nnj dp la cour d'assise» qui se succe^c^i1 ; c'e^t loujonr" U rrjfnie

jUrnii; iitiu qui se continue, existant au même titre que le? autres tntiuiiaux, au-e cette seule différence qu'elle ne ro:n i.Miiiie p,i- il'us» iii.inierp permanente; qu'il n'est pas vrai qu'il y ait -olutiDn rai7i|)léle J« pouvoir d'une sesrion i l'autre, car il e-t .j.lmis que, dans le cas où ta* demande de dommage'^inlérétsp?t formée devant la cour d'assises anal l'arrêt, le juKenienl de cette deiuaiide peut être renvoyé à la sesaioa Clivante ; Onsiderant qu'aux trriiicj de l'art. 471 C. lest, crim., la rt|il générale est que tous les condanaéa à d«« peines c«inctioan«Uia|ia> vent, même après s'être ponrvns en cassation , deaaader leur Halé provisoire sous caution; que ee serait faire une esccptlea fUi ei^srtfV écrite dans la loi, au prèindica de ceux qui ont MioaadlmBésaenW* tieeailiwiel ce eear d'asahaa, ai faa oa rMaaaeiieeit fc aaeaae Ja*»' dieyea le dnit de aadair lar lear dcaMade ; — OoasMInM qu'aipi doLècaa'apaperlsraa daaaada «a Ubaité prrrisaire dofaat la car d'aaaaas à la aairfea daraHn, puisque l'anét qui l'a condaMé a M inunédialanwat «aivi de U eUlun ds la sassiso ; — Qu'il y a dou liée de statoer aujonrd'bui sur m denaada;— Ooesidérant qu'Ange da Ut* n'a été condamné par l'arrêt de la cour d'asaiies de la Loire-lnfétienre, dn ts déc. dernier, qu'à des peines eorreelionoelles ; qu'il nesetnit dans aucun des cas prévus par la loi comme mettant obsUcle à la cmcesaion de la liberté provisoire sem enniion ; qu'il parait juste de la loi accorder;— Par ces motifs, après avoir entendu M. le prnrumr derni dans sc« conclusions conformes an présent; — Orioui.! |u- coadanné Ange de Léon restera provisoirement en liberté, inoiemant caatieasiivable de se présenter pour l'eie: utiun de l'urrét prononcé coatloMiai'ilfil qu'il i n -cra reijui', fixe a ô.diHi fr, le c.iulionriemtBt qui SMl (ouriii. 1 uii(otU!i-UH Til ;iui art. 11", IIS l't liO r. insl. crim.; — Admel le rnniiamne .i être «a propre caution, en versant en espèces, suivanlsee onie, la suMiite ^umM do B,Mt fr.àla calsie diodlfllB et esai|ps< lions de celle villu. M t aam IMéi-G rais, de la iel»4afliina. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.08% accurate

INSTRUCl'KMI €SÊSinSIEUE.^TTt. i, Cn». 4, Ster, 4, Ait. S. I f iH lApitirtlail qffk la eoar m «omptel d» décider. U peni donc y avoir imposslbiuié matérielle on légale à « que tt eonr d'assises statue sar la demande en liberté provifoirt. Il semble qu'en une trlle cirron?lanr*! on peut ?e drnian4ff si U Ciunpétcnf de la cour d'assi.ïos doit éirc exclusive de Wuteioire jaridirtion, rt s'il n'appartlendtait pas îi la rliiuiibrc d'»«u<alion de la cour impériale, Investie d'une haute Juridiclion rr miiii'lle , dans le sein de laquelle sont pris les présidents des ccart d'assises, de connaître de celte demande. M. Marin, Jmd de droit criminel, n* 3S6S, résont affirmativement cette fmnm î 8 «aaUe qa»> dans félat actuel de la Jarlapradeiue, MM aiifiiloo doll mltle; plislenr» arrito «mt, en eliei; décidé la qneslion en ce selfs. — Ainsi, Il n été Jogé : I* que Il denande en liberté provisoire sot» caution Ibroîée, an cas de modaranatfon correctionnolio prononcée par une cour d'a»iiici {pour délit de presse), dans le bat d'éviter la m.se en <til qoi doit précéder le pourvoi en cassation, est, apns la déluré te la session, de la compétence de la chambre d'arrusalln(Crlm. rej. 3 août 1850, aff. Ader, D. P. 50. i. r.si ; — r Que le droit, pour loot prévenu, d'obtenir, en tout état de ciaBe,sa Itberlé pmtoolre sous caution, suppose l'existence d'à» autorité pannaneBle ehargiée d'apprécier la demande à fln dtiriM (n Ubwlé; qu'ainsi, dans la Guyane française , la pré^eainweyé 'ieitattl la chambre correctionnelle de la cour impériile de Cayenne, qni ne tient que cinq sessions par an, a le droit , pnur obtenir sa mise en liberté dans l'intervalle des srs9kiri<, de s'adresser à la chambre des mises en accusation, qui M vtat se déclarer incompétenle (Grtan. MU. M mil 1U7, aff. Faialde, D. P. 47. l. 215). Y tS. Toutefois, on a Invoqné comme étant en oppoaiuon avec ces décisioDS un arrêt duquel il résnilerait inpllellemt qm lorsqœ ta demande en Hberié provisoire a élé famée dus iriHemUe des aeseione d'une ceur d'assiaes» aacone aata>Hii n» pouvant "êlre saisie de cette demande, la codr de cassation peut statuer sur le pourvoi des condamnés pour délits de prtsie restés en lil>erté, sans exiger leur mise en étal (Crim. ni, 18 août 1834, atr. Larozc,V, Presse).— .Mais, dans l'espèce, le p«Br^r«i avait M formé après la clôture de la session de la cour d'assises, et le deniaridrui .ivait porté sa ileniLiiiile vn liberté proliMire devant la chambre du conseil, laquelle se déclara incomp^Unle p«r décision confirmée sur l'appel par la chambre d'accaïaiian. U aooUat devant la cour suprême qu'il y avait lieu de lidtipur

de ta ■tlae <■ élai. U cou, ama NpnwenMrav «pelai, «MBiiM lea aoyens dn fond eimieta le yoannM. Be i, «a Indnil ta dédaion Implicite que nona veoena de reiraeer. lais cette induction n'est pas exacte; car souvent, lorsque la enr de cassation trouve les moyens de cassation dériu< s de loiideIWil,elle évite <lc se prononcer sur les lins de noii- recevoir qui pourraient être élevées contre la régularité du pourvoi, elle prcttff le rejeter comme mal fondé que de le déclarer non i ecevaUe ; mais il ne s'ensuit pas que dans son opinion ta fin de too-receveir aarait été rejetée si elle l'eAt appréciée. — L'arrêt Rréciié a donc peo d'antorité sur ta qneattan «ni noua moipe.— fiaai qn'u «a seM, a « élé ^ briieUemenI en sens contraire it 'ta ernr ■oprèOM, que ta chambre des mises l de te OOW d'appel n'est pas compétente pour pro'snr la demande & fln de mise en libert" i rovisoire sous I, formée , dans l'intervalle des scssiniis de ia cour d'astùei, par un condamné pour délit de presse i ltenncs, l? sept. <»46, aff. Macé,D. P. 47. 4. 320);— Et que la iliatnlire des vatiii de la cour d'appel n'est pas non plus com|ieienlc pnur pr>^ix>Dcer dans les mêmes circonstances, sur cette demande de i&i!i>>en liberté provisoire eona «taUon (Booms, • oct. 1S46, ta. lacé, D. p. 47. 4. 'tâ. U qrièM «ui hK aaUra de Idtae tavolnItaBB reBt sar une base erronée. Sans dente, te Juge i sentence est entièrement dessaisi et perd tonte . — I à l'égard de l'afTaire qo'll .i jufir»' : sentel tenlentiam ■Wt, deiftw/ nse]u<iex; uiiiis la lui peut lu relever de celle incompriprire et lui donner, par une attribution spéciale, le pouvoir nui lui échappe en suivant les règles ordlnaiics. C'est ce ^û'ataitle code d'instmclion criminelle. Il a atlnliuéà lacbarobrc ta eoBsailta droit iteéni de connaître deamiaes en liberté prom Ceetdone par ime taterprétaHMi alnnive faute Jnriapnh dence a apporté à tarigle que le code avait poaée,ttne restrieUonqnl parait peu jiislifiée et qni fait naître des dlllienllés sans nombre. Tel est égaleiiH lit r.iN is tle "Il iièlie, p. «rm, qui, tout en reconnaissant que la junsjiruilenee de la cour suprême sur celte question de compétence est trnp formellcnienl el ih'ii' imur qu'elle puisse être rétractée aujourd'hui, la combat ni annniins par des considérations puissantes : « Il est impossible, dit-il, de ne pas s'apercevoir que celte jurisprudence, qui ne pourrait plus être modiflée que par ta loi, a les rondcmeala im plus débiles. Si la chambre d'accusalloD eat compéti nte pour statuer sur ta liberté provisoire;, lorsque te ooor d'assises est dose, pourquoi ne le senriMte paa à tout antre moment? Pourquoi ne le serai t-elle pas, même lors> que i'arrêl attaqué émane de la juridiction correctionnelle. Ce' n'est point 1,1 r lùiure de la cour d'assise-, qui fait la

compétence de cette rliainlire, larelle n'esl et ne peut éire chargée en aueim cas de Id -Li;i|ili'er. Elle imise ici sa conipéletre en elle-niénic, dans les pouvoirs qui sonl inhérents à sa juridicliisn , daiis ici attribuli<)ns que la loi y a attachées. Ce n'est, il faul I:' iln i-, que par une subtilité que la cour de cassation a renvoyé .<ioit à la| cour d'assises, soit aux jogcs d'appel, le Jugement de i'incidenf d'une affaire dont ces Juridictions sont entièren' nt dessaisies pai* leur Jugement. Ifest-ll pu étrange que, 'd'âne pirt, «Ita dSctars que la chambre dn conseil et ta chambre d'aeensalion ne penveM plus statuer dés qu'elles ont rendu l'ordonnance on l'arrêt àé renvoi, et que. d'nri autre cfilé, elle admette le tribunal d'appel à slatuer etienre Unsqu'il a rendu son jugement sur le fond? 8f l'une de res juridii tiniis est de.--aisie, l'autre ne l'cst-elle pas? Si l'incident se rattache à l'exécution du jugement, ce motif ne s'applique-t-il pas à font des Juridictions comme à l'autre? Enanlta a'cst'il pas etiraordinaire que cette question de ta liberté provisoire soit renvoyée de tribunal en tribunal, et Jugée ici par M chambre du conseil. Ut par le iribnnai Gorreetlonnel, plus loin par les juges d'appel on ta rour d'assises, pins foin encore par 14 chambre d'accusation ? Comment arriver à des règtas Axes, à de* conditions uniformes, quand la joridiclion est incertaine ef dé* pend (1(1 jour où la demande est formée? Et c'est le plus précieux intérêt des citoyens, c'est leur liheitc civile qui se trouve subordonnée aux hasards de !.i rdoipéienre la plus mobile! N'eût-ll pas mieux valu, en se conformant au texte même de l'art, i l 4, au seul principe que le code ait posé, dédarer que la chambre , et, sar l'appel, ta cbambre d'accusation, avaient en iéieew aclusive? Les motifs méaaaa dn arrêt qna aena avons rapporté (cotai du s aa6t iwo, Di ?. so. 1 . S51) ne mlliteni-lls pas en lavenr de cette opialeaT • —Au surpins. Il semble que, tout en res|H>clant le principe posé par le code, on pourrait dans l'intérêt du prévena, inlroduirO une règle enipruntée à la procédure n\ ile. I.a jurisprudence confidei e la deuiande en libcrlé provisoire (iiiiune un incident d'exéculiifh 11 >uil de là que l'on devrait iip|iliiiji i n i l'ail. i~-2c.pr. et n'attribuer compétence à la chambre du coii^ii que lorsque sa décision anrait étéconHrméc par la chambre d'accusation ; en cas d'infirmatloD, ta demanda serait perlée devant cette dernière éhanlM. ^ Toutefois, la loi belge, dn 18 fév. ISSS, rapportée v 698, a consacré formellement la Jurisprudence de la cour de cassation, si ce n'i'st que, dans le ras où la eond.iiHii.iiinn a été prononcée par une cour d'assises, la demande en liberté provisoire doit être portée devant le tribun.il

rnrrertionnel (art 8). L'Algérie est souvenu e >ur ce point par des règles particulières. Ainsi, suivant l'art, r,'^ de l'ord. du '2y sept. 1S42, a en toute matière, ta procureur général à Alger, et dans les autres sièges ta procnrear impérial, peuvent autoriser la mise en libellé provisoire avee ou sans caution. » U aiUt de U que qnelte queeelttajurldletionaatate, eWloa|«ift demi te nn^ trat qu'une talle demande devra éire formée. Oamit qae Kàlfi» rie jouit, sur e« point, d'ane unité de Jnridietion dent ta métra* pôle se trouve privée par suite de la fausse roule suivie par ta jurisprudence de la cour suprême. — 11 a été jugé que cet art. 59, est applicable h la demande en liberté provisoire, formée après condaiiinullon , dans le but de supphVr à la lni^e en i l>il cvipée pour ta recevabilité du poui \ui en cassation (outre r.nrét de condafflnaUoa;4a'eacenséqucnce cette demande n'est paajJjtta^wm^ GoOglc

The text on this page is estimated to be only 20.71% accurate

VBfSmXXUaSi ClUlllNEIiJS.-'Itar. I, CuP. 4^ ftcr. 4 An. 1. pHp:nc« du jDRe correcUonnel (Mn. «Ml« M Joli* IHBf lA ■eliay, D. P. 52. I. 207). VtC. La demande en liberté provisoire est formée par r«qiiél« dépoaée an greflè de la jarldicUoD floatpéleiiie. — Cette reqoèie ioH être notUMekli ftitta dvlto, à m dMBMto on à eeioi qa'elle a éla (e. inai. erim. li<). — Il la fvtle menre pas dans rarrondiaMineiil ah n Ml flnsIniciloBf al û elle a négligé d'y élire domicile, eonforméineni à l'art. M €. inst. criin. Tv. n* 538), le prt^vcnu est dispensé de lui nollflersa demande d'elargissemeat. — La noliflfatinn voulue par l'art. 116 doit toujours être faite an domicile Indiqué par l'art. 68 , alors même que le procès, an moment où la mise en liberté est rérlaB, avait cessé d'être pendant devant les Juges de première inI.— Voici, suivant M. Duverger, t. 3, p. 1S6, la procédure ratlqua à féfaid d'au* taaaada «n Uberté vmisali* : « La prAff« défww «nlra ka nais» dn Jma d'li»> atractton. do présideal da k dmafeira da eooaall on da grefller, une requête «nr papier timbré, alpiéa délai, d'un fondé de poavoir, d'un avocat ou d'un avoué (c. inst. crim. notamment art. 154, 135, a26, 229, 251, 233, 2^4, 239). — S'il y a partie Civile en cause, la demande doit lui être notifl.'e, ."i son (lomlclle réel on à son domicile éiu, dans le cas où elle résiderait dans l'arrondissement, et au domicile qu'elle a dû élire dans l'arrundisseoHnt, dana la caa oà elle n'y résiderait pas (o. inst. crim. 68, i 16). — La fféfflan doit Joindre à sa requête l'original de l'asplott da DoUacalioB «ja'u en a fait (aire à la partta elvlla, on i|B eertIIIOBi do greffler, portant que cette partie réalda lora de farrondlBseoimt et qu'elle n'y a pas élu domicile. — A défaut de l'une ou de l'autre Ju»tlflratlon, le tribunal saisi de la demande devrait y déclarer le prévenu non recevable en l'élat Je. Insl. crlra. 68, iU, 116). — La requête eU'acle de notiflcalion sont communiqués au ministère public. — Et le trilninal ou \i\ chambre du conseil, après avoir entendu les conclusions da procureur du roi, les observations da la partie civile et eellai que le préveno aurait pnodiilea à l'appui da aa nqoéte, prononce son •rdonnaaet, «al ail fuorlto aa taa dt 11 nqnéta signée de tona ka Jappai aanHitrfe : aalla itoMaa ait «ipéAte aorliMbra al aai iraNa de grHk; aiala faiéenllan, aor la va de te nlnnle, peut être ordonnée, et l'expédition devient alors inutile. » 991. A défaut d« la notification prescrlle par l'art, ne, la demande devrait être déclarée non recevable quant à présent (MM. Camotjt. I,p. 434; Mangin, t. l,p. 312;

Uélle, p. 860). 799. Même lorsque la demande ne lui a pas été notiOée, la Tt, (1) (Mla. pak. C. Ftaacoit.) — La oooa ; — Ta lai dkpoMtinn^ Ifclllda 1 pliiT. aa», art. 1, a, B, 4, 5, a, t, a, ii, ts, i», is, alIlLaldBkWda tt tberm.aii 4, art. 4; — AtlandBi !• ne M imm da pNeanar géoèrd prat U eoar de jiuliee arhkilli tat été iastltoii nea «saleaieal paar la rtchatehe ellapearfdkd» lau les dttib. mai* avMi poar aditar al lamillsf b iiareba dt nastnctioD, ioot la loi charge l«t direelears de jary ; fu le* subit'lals iehaateeeRrer avec ceoi-ei, par leurs réqniutiMi, au actes qei soit fabjal, âUea la SDite de cette ioiitroctioo ; que ce priaeipe coordMiiatenr rèMte BolaBBenI d«« ari. 1, 11, 1S et ta L. T ploT. as » ; — Qae les artsaaaaeesde ntM en Itkert* prorisoira, loia de peaveir être caotidéBÉas «eaM étrangère* t la procidara et à l'iattrnetioa, an tant évidenawBt le rènltat important ; qa'ainsi eiles ne penTcol être reodaes que sur le» eoocluuons da *ub»tit«t, «t ae peaveat être eiécutèes que de md autorité, ainsi qa'il eut littéralement pretcrit par ladite loi; que, par ton t jL 'Di, l'ordoBBaoce par laquelle le direeteor du jurv Hii d^parteaicnt de la Seine, sans aroir entrnrlu préalablement le lanslitat, a proBoneé,le7 jant., laliberié pru i^ nri' d* Jean-Charles François, e»liin véritable titH de pooToir «t esc vielalioa akaaiteata de la dispaail Uuèrale de l'art. 12, L. t piif.aatialdavwidalM. H,aâliBaWi — Par ee* nollfs, ca»»*, ele. Dn 2i avril 1807 .-C. C, sect. cHm.-Mlf. Barri», pr.-Va»>e, rap. (8) (kleyert et autre>^) — La cor»; — Attendu, en principe général, qu'on ne peut appeler de<t didérentii ju|i;em>'ni<i rendus durant le cour« de rinstraction d'une alTaire, et aTtnt le jugement définitif, qu'autant qu'ils préjagent le fond ; que, sous rp premier rapport, l'appel interjeté de la dèeilioa da SO aoT. dernier, par laquelle la chambre du ean<eil du tnkasai de prenièrs intlance de Ceimar a refusé de mettre en liberté provisoire las préTenss J. lieyen, L. Siaert, X. Mann et F. FreVjtaa* d»i à EB'iMteim , et déteia» daas la oiaiMo d'arrêt de Colaiar, ait ' 'e oaas la ferme, par la raison que eatia déeitioo n'iallue ' h ianneat d^oitif de coDdaoïnattoi •« d'abaalotioa qas Ida faliai lemctiMaeils sera iaas toaaida iaadn|arla partie civile peut Intervenir devant le tribunal saisi d« celle demande, pour veiller à ee que le cautionnement moyennant leqoel la liberté provimlre peal éire aecordée, soit suffisant peipr f»rantir les dotunagea-lntérêls qui penveul lal élra daa. a M aA loisible deprocéder par simples mémoireaf Haa fhda, aaaa la plniatèie d'aa tvaaé. M aUa a aéiUii rinlarvMhr. alaa'aïaa la droit de foroier «ppoatlton k te décision oai a flié aaaa lan concours le montant du cautionnement [Conf. M. Mangin, n* ISI). 999. Le ministère public, auquel la demande d'élargiaae* ment doit être

communiqtiée, pour qu'il donne ses conclusions, comme l'exige l'art. 1 14, a le droit, soit de proposer toutes les exceptions tendantes au rejet de la demande, soit de (aire lea réquisitions nécessaires pour qu'on impose au prévenu un caiHtionnement asses fort pour garantir le payement de* dant oelat'd paoïra être frappé. — Il a été plaalaara Iak Jagib ■ana k cada de bnnaalre, que rordonnanaa da aka aa Uaatw provliolia devait, à peine de nolliié, être préeédéa daa'aoada» sions du ministère public (Crim. eau. S4 avr. IS07 (1); M tiierm. an 7, M. Sibuet, rap., aff. min. pub. C. Talasae; 17 plnv. au 10, M. Vallée, rap., alf. min. pub. C. Reims). — Mais noua ne pen»ons pas que l'omission de ces conclusions doive être érigée aujourd'hui en cause de nullité. — Il va de sol que les Jnges ne sont point tenus de se conformer aux conclusiona du mini^ tère public pour l'admission on le rejet de te ^Mn*Hk da gg^ venu. tS9. La JofBBaat da te demanda aa t ae ebambra dn etmaaii, tenvill énaaa i tion. Il n'est même paa aéeeiaalre qu'il soit rendu en séance publique, quand il émane do tribunal correctionnel de première instance ou d'appel, car ce jugement n'e.sl qu'un a. le c] in.sl motion (Mangin, n* 182). Telle est aussi la soluljon admise par la loi belge, du 18 fév. 1852, art. 8 (Y. n* f.9S).— Le tribunal saisi de la requête statue aar te vu des réqulsiUona dp ownistèra pa* blic et des méawliii 4» là parito aivlk al aiM dital (Ib Mlhb p. 861). 991. c« fBgaBBDl.paal Atra ailaqaé parka parfîeaqalr aal Hforé, aveaa latte aa VmM aflraaelii dea feeoaiii éiaUtt par te kl. — Cependant il a «lé décidé que l'ordonnance da te chambre du conseil qui accorde en refuse la liberté provisoire, n'est pas susceptible d'opposition (Colmar, te dec. an) {%). Mais celle solution ne parait pa.s devoir être suivie; elle est Justement contredite par d'autres arréi-> desquels il résulte an contraire que te recours au Juge supérieur est ouvert c^ulre la (icciSBila; — Atteado, d'aa aaMaMi^ aaa l'art. 114 e. inst. erin., qai permet aa prévena, paesibtoMriaaiU d^na paies coneetisaaaile, da demander sa liberté proviiaira, aieyMBaal canaa di ae npMsaaMr, confère, pour l'accorder, n diotl NmaNI laHllBlil A te llbuika dfe coBseilj et a'iaipoie point aux ■agisUala reMteiltea 6 déférer A aa9a deotaade, biIm eaatrs tsar spiaiea; lali liwfe aaa ÉnasHtea» tea» toeilM de cet artirJê, ooe te loi 8*08 rapporte eaUlreewata h piadaaea et à la Mgeste de eeile chaaibré, sait pottr teir» Jaair k ptiieaa de h faveur d'une liberté nroflsolre, soit pearte tel nfasar; «a. par) qsent, pré»iipp«««er ae» erreurs dans te déeisioa le te «Manm du cae» teii et ree«BBaltf« aa préteaa la droit de as poorvait afenlM cette dèei»ieB, et d«teraiitrtfonBOrparUvoied'appel,sataitévldeaMatdatruii«

ce pouvoir di*erilioBoaire qaa la loi précise d'an* Baoière si claire, an disant ; « La chambre dn eoBseil poarra ordonner que la préveoa «en misprOTisoiremenl en liberté; » que vainement objecterait-on le second paragraplte d* l'art. 111 du même code, qiii autorise le prétenui demander M liberté provisoire en tout état de cause; qu'il n'en résulte pa> que la liberté proti'oire refunée par la chambre du conseil puisse être ensuite secordée p«r voie de réformation ou d* révision, m&i» seulement (jae U chambre du eoD.^eil ne serait pal liée par as premier refu;, el qu eiie pourrait accorder la Ubené provisoire sur une noureUe éemâm't qui lui en serait faite ; que parslilement le prévenu qui turait négligé dedeiiuiBdrr sa liberté pro<)i»oire, ou qui np l'auraJi obtenue a la cbambre du e«e> Mil, pourr,iit la «olliLiler di?» .i.! Il- 'r bun.il de police correctioDoelle saisi de l'aflaire après l'ordonnanc* de ri>oTQi, ou devant La cour rojala également laisi de l'affaire après le jatement dont l'appel serait interjeté;—Atteaduenflo que la eonr peut d antaat Aoin» i occuper de l'appel qui loi est déféré par les prévenu ti»-éBOBCé«, qe'alle n'est point eocors saisie da te plalMa aai a été portée eaatre e«x; qaa l'iaclmclioa da te proeédara a'asi ai acasvéa ai csiBaiaBcéa{ lae toutes les pièce* *• ira» TODl devaat las Jagas iafériean daot la dècuioa sur le fond n'est paial encars rsadae: qii ainsi te cour est tant à la fois hors d'état et sans po»f«ir I reffetd'ai^Éfctertt l^iiiiilt des ateUb «y aal déteratiaé la Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.08% accurate

ntSmUCTION CIUIIIIIBIIÉ.'— tkv* i» Cm», 4 Swr. A, Ait* 1 É^l Ib 1t ebambre du coiuell on le jniement da tribnjoa) «ndtaMl 9ii • atataé sur lâ deamto fit min ^bertè fMMin/l» avril f 841) (i); Cm, 8< mm I8$8, aff. Lenaaeir. i* Appel en mL aJ|B.» » MO; Crim. rej. 28 mal 1847, ■r. lubon, D. P. 4T. 4. «SI : Genf. Hélie, p. 861). — En Effrt, cnmme le dit t^^s-bteIl I arrêt de la cour de i!acn, n la lui «urall vainement d^-lcrmlné à qnellcs per? ounes, dans quelles fi-iMnflarjcfs et sous quelles conditions la liberté provisoire ridit élrf àccordce, si le ti iljunal de première Instance pouvait arbiIriirfitiont et à sa volonté la donner, sans refours au pouvoir wp«rleDr de la cour d'appel; qu'on objecte mal à propros qu'il l'iglt ici d'un jugemeQt purement préparatoire, qui à ce titre éeiiaiipe à l'appel, pan» qu'il «al liivoa»iltle de ragardar canuna ineBMflit préparato^tM MeiiiOB ai arioiiiiaiil d'ona peraonne, pent comproaMitra l'ordre pnblic; qu'elle ne pocrraK d'ailleurs éire considérée comme préparatoire, qu'autant qu'elle aurait pour objet do prAparpr la S' lutlnn do fond, et %a'\\ est évident que l'incident relatif a la ffii:e en liberté pro«ïsoire est complètement en dehors de la fipatiao ëa ^fjjprtiUlé, et n« saurait influer sur ta. solution. »)tt. LeJuKemenl rendu sur la demaoïl» WiN|rKf«fement, ptut être atlaqué futr le prévenu, s'il lui a refiué la liberté proviMire (Crlffl. reJ. 1 ft Jolll. I837,a(r. Véron, V.n* 706), ou s'il ne la MaaeearAéa vfk iaetiaisatf'aiicaaUoiuMMMnl aaoé^aiit la tam a|è MT la M.-rll MO» rètr» par la MiflaciTqa,al 1§ canHomia. Ml uapaaé an pravaoa na In paraît pas aqaaant pour garantir «stBlirets.— n peol l'être par le ministère pnUle, si le jugement «arrordc lallbcrlo dans un cas où celui-ci pense qu'elle eût dû, d'jpréslaloi, être refusée i Bruxelles, 2tinov.t821 ,alT. Hendrict», V. D"78l; Crim. rej. 10 ni trb 18 48, alT. Tuaillon, D. P. 48. 5. ÎK), ou si le caationtvemenl 11 xé dans l'intérêt de la vindicte publii]ue parait au ministère public n'avoir pas été porté à un chilTre mm éevé.— MaU, la partie clvila n'est recevaUe àatlaqner la PIMrt comme ayant mal & propos accordé la lIltartA a« préwh; car fejiereiea de raetton pàbUqoa na loi ^tpartlant paa, -B,rédproqneinent,le nlnlilln publie, èlmicer à l'aclien li^ tméa dans l'intérêt de la jiarUe jdyila, anrfit p^rdUcfaeQ» inad■heAte ï attaquer le jugement, sons prétexte que tes jAroita de rMt partie ne -^tint pas i^atllsainment garanti par le lijpHflT^HIffffi^nl imposé au prévenu (Conf M. Mangin, n» 184). 788. Le recours à eierrrr rontre le jugement

varie suivant Il juridiction dont ce Jugement ert émane. On doit se pourvoir l or l'opposition, devant la chambre d'accusation, s'il s'agit d'une ordoniunce de la chambre du conseil (Crim. reJ. isinill. 1837, tH. Véron, V. n* 706; Toulouse, 19 avril 1841, aff> D«tiJ, V. r ni); on doit prendre te vola da fapiMl, a'U a'atfi «'«a Ju|eMnoUparaairnMinal eomeHoanal de prenUkre insiaMe; H Mis dn pourvoi en cassation, s'il s'agit d'une décision émanée f^Aaodwe d'accosatloo on d'tm tribunal d'appel correctionnel. -V- uMi, air 88 pebit, la loi Mia, «a is Nv* iss:^ ait. fs, vtw. 1 4a CMMïl à rejeter la demaode 4e mise ra libwté pnviloife qai li»M|i«nitt«e;— DécUre 1" asaïasaiaili. SU. htaéic. IRIi.-C. de Colnar. (l)(PeiUC.Bia. pab.) — L* cooa ; — Attende qae les éhaaéiaa k mmii, kUm qa'^ loat orgaaiséu par le § 8 de l'art. t«r e. ^ lnHM4M JaiidieliM di pieailir éigii; qu'eues readcDl «Ktrilalli MiiH iMu'allse stUaaH dwhaaas piivu par l'ait. iit<iiB«M««4e; que, d'aplat le MlarfpafléMMMiSHl4akasa 4 «lUiîutMa iadidalra, twrts didilsa SNtitieaNlIa dapsiBsailt «n Hria de i«idictic« ; qu'eDÉa, c'est «ut ehainres d'aiwwallaa, WM q« aUM Mst oMStilates par Is cbap. 1, lit. 9, liv. 8, da m»m V^A appaitiant de staiesr tN^itafaieneBl mr cas déosioM ; — vit Mil ^ Dntit t Dté d'aa droit Ugitine en Mén»i à la coor l'ei»' an é« ladèctiioe rendue ooette loi, «t es. Mit qu'il aitadooM latsTM 'jf^^ "^"^ l'oppotitioD, paiiqoe aooiM disponitisa de UM **J*iMnl fea^toi excUieM de l'une oa de l'autre de ee« formes. W It a^ 1S41.-C 4e To«louH, eh. d'aecas.-MM. ^Sarritsoa, pr. (*) (RweaaC. DiMut) — La codi; — Va le* art. lli, itl e. nia. ; — AtleDdo qoe la Uberté provi seire «ous caution peut être •"■iil**, <nio«(élat d» tamu, iMin-«fulenient par le prévenu iTant le Jipw»!, nui; encore f»x le cendamne nutiire correction ncllo, (ant t* le lu^eoejii Je coodMBaatloa n'a pa^ acijuif. l'auloriti^ lit la rho^e ™*^ rjpr<, — AU*i>dii quf pendant l« pourïr<i pp ri.isuiipn luUl- dfr'^'Mêm |«nèe devant la jaridiciiea qui a nida le ji^MMet ea VSA. Ooant aiu délala aweéa. 9a aaot laa iRtoaa ivn e«w élabMtir la 4n4î pvirattHiBcrIaa iéablaiia da la JnrMkll«)i«Bl»8i8iDéiirl8 denwnde d'élargissement (Conf. |l.|lao8ln,n» 18}).>-C|ipaB4ail|f il a été jugé que le délai pour se pourvoir contre l'ontoananee delà chambre du fuiiscil ijui prononoe^ur une demande de mise en liberté provisoire n c-l pas le délai de vingt-quatre heures lixé par l'art. 135C, inst.triin , mais bien celui de dix jours établi par l'art. 205 du même code (Caen, 28 mars i 838, alT. Lemeamr, Y. App. en mat. crim., n* 140). Mais cet arrêt a mal à prt^afi TT^irpiH l'opposition aux ordonnances de la chambre d^ cooaéji aaia wt^ pel des jugemenls correctionnels. —

Cattadiyaralld da d^lab, 4W l'on aat poor aiwi iin o|illiè d'adateMma ll'dfMVl #•> 8Mada foi sa préaenio la mio» ievanl lonlaa laa Ivrldlctlaw, fait sentir rinannsanaa du code sur celte matière et de l'irréga* larfté du système adopté par la Jurisprudence.— La loi belge dA 18 rév. isr>i>, tout en consacrant ce système, a an moins rendit uniTorme le délai du recuui s, en le limitant àvingt-quatre heures dans tous les cas (art. 2' , V. n» Cn). 716. Le jugemeat ou arrêt qui prononce snr la demande d'é* largissement, est définitif et non préparatoire; et dès lors if pourvoi en cassation dont 11 est i'oblat doit dtrie tomé 4aiîa la« Iroia Jowa, à peine da déchéanea (jCriai. aaaa. 8 aadl |888, aT. Leiienenr,y. Caasaiion, n* 577 ; V. Jucement ifaivanl fiM, DM 88 et 98hr.). — Da reste, le poorvoi conliv ranil iml ntiBi la mise en liberté provisoire, ne fait pas obslaclaà88 4iV88i(passé outre au jugement du fond (même arrêt). 7 30. 1-a demande en liberté peuUHrc formée duranll'lDslanca en pourvoi lU vaiit la cour de cassation, par le prévenu qui n'est pat en éi<it d arrestation comme par celui qui s'est coosUtué prisonnier {Crim. rej. njuill. 1841 (2); Crim. cass. 12 fév. la^O, ' MH. Baslard, pr., Ricard, rap., aff. Courtat C. min. pub.; 97 maïf 1850,10. Coadert, V.»* 7^; i;i a^ù» |84«, aff. fitmÊit, Y* n* 7tO; Crtaa. n|. 88 avrH 1841, aff. €Èor, Aanr. 5. — Dn rauUtinnt'Jwnl ; fixation ; aiimisdm de la euuitmtf priiiUye du trésor; mise en iAerié du prévenu. « Le prévenu, porte l'art. 114, ne pourra être mis en liberté provisoire que iriojeiinant caution solvable de se représenter à tous les aclea de ia procédure, et pour l'exécution du jugemenl, riii-ilijt qu'il en sera requis.» — En aucun ca3, il ne peut être ma en liberté sans caution (Crim. cass. 24 avril 1807, MM. Darris, pr.,Vasse, rap., aff. Franjols).— Ainsi, il suHlt qu'un arrêt de mise en accusation ait déclaré un individu sttifi&iuuiae(4 privenn d'un délit emportant la peine de l'emprlsonnemenl, PQipr »la mise ea llbeilA pniviaoira de oa nrdvanv n'ait pu être orléeque moyamanlfantlen (Crbn. eaaa. 88 avril 183b) (3). —Et, par exempta, Wt tribunal correctionnel n'a pas le droit, e^^ accordant la liberté provisoire au prévenu, de le dispenser da donner irautian^ en alléguant que le jugement de la prévention est indediiimenl ajourné à cause de la maladie de l'un des tél'arrét aUaqoé ; — Attendu qoe le mot pourra, employé dans l'art. 114^ dait être ealeada conme indiquant la joridiction investie do droit d'accorder la liberté provisoire à l'époque où ce droit pourra être exercé et ■M comme aiiribuaDi la bcaM (raccorder ou de refuser i volonté la nise an liberté, quand la litre de la pnveation n'emporte qa'une peine corteetionneHe ; ^ AUsaja fBa InaiiaB

jMlifle qu'il a demandé la]tberté provisoin sois tnmê an Irilail compétent reguliènneDt, ot.an liBfa «me; i'tA il sait qoe le refus illégal qui lui a été samé 8*111181 MB' la saa fait. Runeau a rempli autant qu'il èuit et Ml» vn Â rat. 488 a. i. enm.}— AMenda qM,dès len, son peuvei art reeevable* Da'rr MO. d8$t.«& C, eh.erini.-lllf. Butard, pr.-llinlboa, rap^ (ê) (Hln. pob. C. Miller.) — La coca ; — Attendu que, d'après na art ai et 9i c. inst. crin., fl appartient au Juge d'instruction dedécidMr si h privenn d«it élie placé daos les liens d^aa mandat de dipét an d'aiTdt; que torsqoe ce nugistrat a pris celte awswe. les chambras dn coBMil et d'accusation os peDrent ordonner la mise en liberté du prinnn qes Saos trots cas : 1* lonqu'elles loi accordent sa liberté Mwscaatiw, •a Tertude l'art. If 4 c. inst. crim.; S* lortque. par le résultat delln^ straelion, le fait lui eut imputé ne conserve d autre Civr.K tère que celui d'nne contravention rte police, ou d'un délit nVmi'Orliint l)â^ la peino ireinpri>'<)nnonR'til, i|u'il i -t <liH ux art. lïS, 15) et K.îO; ô* lor»qa'elie» décident qu'il n't a l'.ou Ho 'i;ivre contre lui, ronfannèmeot aux jrt. I»«eli49; qu'on ne trouTs, dao» le code d'instruction criminelle, dis^esiUsa^ailsar^ - by GoOglC

The text on this page is estimated to be only 20.65% accurate

90O IMmVCnOK CRIMINELLE.— Tn. f , Chap. 4, Skot, 4, Axt, 3. moins (Giia. om. SO bov. isss) (i); T. tos,^! n« ',-9 in fiw). — CirtiliitsUris opéCHOM lulorioent I» iniie en liberté provisoire MM OQ «sm CMrtkm. Ce Mot : l«r«rt. t de l> loi du 7 jaln 1 848 lor tel mnnvannle n, P. M. 4. los) ; » l'«rt. ts de 1» loi Ai 98 loin. t8«88iir lesdaiwfD. P.4S.4. ISO); natoeette dernièra loi a ^ti^ abropi'e par le décret «ta SS mars 1 852 (D. P. 5S. 4. 94). — M. Hélie, p. 8(;3, rcgrclle qne ces di^posilinns nn solenl tdmises dnns nolrp li'S{i:iliilion qii ^ tilro <t'i'\<t]itii n. En ItclKiii'JC elles soni dfvmuf? la rrplp;)a caution est f,iC!iUiiti\e pour le JiîJtc (L. bPlfTp, IH (l'v. a:l. 9, V. n* Gis;. 7S8. Aux termes de l'art, l ID, § 1, c. inst. crim., lo cautlnnnement ne pouvait être au-dessous de TiOO fr. — El H a été Ingé quet même en matière de délit de presse, le jagement qui toettati la piévnra en liberté prevlsolre moyennant on cantlon« nameat de moins de SOO fr., était virlë de nullité (CrIm. ca$s. 18 Janv. 18SS, MM. Itestard, pr. , Drii^re , rap., alT. min. pub. C. Bonissaud). — Mais celte disiiciMtinn a r\r aliropée par un décret des 23-24 mar? I84K, ain^i cunyu : v Lo Rouvernenient provifoire, sur le rappnrl du ministre de la iiislke; — Va l'art. 110 c. in~t. crim., portant que les cautloimcnicnlH que doivent r<Hirnir li>> jin venus de ili lit*, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, ne peuvent être au-dessous de 500 fr.; — Considérant que cette dli^poititioD consacre une flagrante inégalité parmi les préveans; qu'elle a pour résultat d'e»clure do bénéUce de la likerté provisoire Ions «ne qui ne peuvent déposer une somme do 80« tt.i — Gonridénol qim Isa iiraDUw de ta reprisentation devant fa Justice d'mi prévenu de simple délit peuvent se puiser, non-senlement dans sa fortune, mais dans sa pn-sHion personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans .ses antécédents, enfin dans la n.iiuro même du fait qui lui est inipnlé; — Décri'le : — Le § l de l'art. 1 19 c. inst. crim. e^l abrogé, » — Il a été jugé que re di rret doit être enlendu r n ce sens que les tribunaux peuvent scnlenicnt, s'ils le jugent convenable, abaisser le taux du caotionnemcnt au-dessous de cette somme, mais nullement dispeuoer de ronmir on cauttonoement quetoonque (Poitiers, 18 mai iSM,aff. Boucheron, D. P. 52. t. IIO). 9M. « Mlapainoeometlomielle eneonnwpirlaprlvHN, •Jouis fart. 119, était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double exc'di raii 500 fr., le raulionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme p!us forte que le d<iublc de celle ametide. —

S'il avait résulta' du diMit un dommage civil appréciable en arpent, le cautliinnemeul sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera afbllré, .'i cet elTet sr'ulcnief.l , par le Juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce ca^ le cautioimement puisse élrc aa-dcssons do 500 fr. a — L'art. 28 de la loi du S6 mal 1819, sur les délits commis par la voie de la prose, disposa également : « La craUon à exiger de l'Inculpé ne pourra être snpértenw an doaUo dn amafiimm de l'amende prononcée par la loi oontre le délH qui lui est Impalé. « —MM. Legraverend, t. 1, p. 36~; Carnet, t. 1, p. 459 ; Mmii^n, n* I8r>, pensent que, lorsque la peine encourue est tout iila fols l'emprisonnement et une amende dont le double excède TiOO fr., on doit evigcr du pré' venu un cautionnement montant au doulilc du maxinuim de l'amende prononci e par la lov. .Mais c'est là une reslrlctiou qui parait'arbitraircmcnl apportée aux pouvoirs appréciateurs du juge. eaolioB des individus qui rp-l'-nl prevenu-'i de délits cmiiortrint la peine d'eropri^onnericTit ; — Ll jI'.ci. Iu, eu fait, que, par l'arrêt iill,iqu«, lu Coor royale de Cnlmar, iRutiMi ilt'i l,:ir,iii! Muller elconsori-» suflt?<iDinicnt prévCDUS de délits prévus et (rjni> i\ ur i-mpri^diirerripri! crirrrdmiind par les art. 31 1 ci ,îl.i i. pfn., el i-n ll■^ rc'iiu>),ii;l tk'\;i!it k tribunal correctionnel de Slra^bl)ur|;, a ordonne que cpui d'entre «m ijui sa t-nuvaieet dcteoufs en èui de ni.in;l,il de déiiôt, ser.iieiil iiuiiKiliaUinïiil nu* Sn liberté, »'tli n'étaient ilrlenus pour autre c.iusc; — En quoi Udite ANir a lawMment appliqué tes art lli, 229 et 250 c. iul. crim., cidmaa dlèi, «t comnis «n esete de pMftir: — - Ca^se. Du U ait. ISSa.^:. c. A. eriiB.4IH. BaiUrd, pr.-Vinccns, rap. (1) (Uia. nk. d Boaaai.} <> La oova; — Vu les «n. 405 c. pén., ISO, lis, 114 et lia 0. imt eria.} — AUaada quo, d'aprw le premier da cas uildsa (40»),to4éiaé'asefsqnaria» doatéiaitpiéraBua lafenne Boeadj est passible i'm caipriseanaaisat dlin ao au aaiBa «t ds cinq m an dIu»; — AUeada na, dis lors, tt anx tanaas 4a par^payha dernier de l'art. ISO e. iBst. «rin., la prtrewu élaat « étal d'amsla1ioa»48vait| • ^ qoo c'élail dsne ««se mlioa at BaBdispaiitiaisdseitaitMa«iaala ' et que les leiincs de l.i loi repui}'-^!' .t - L'.ii I. line. Inst. crim. cl l'art. 28 de ia loi de 1819 flxent le maximum que le Juge i» pourra dépasser; mais ils ne l'imposent pas. Le tribunal ai, dans le eas du g S de l'art, lia, aussi bien que dans celui dm § t, I» iMdMé rabaisser la dilfte dn craliomiement. Âvsil !• décret de t848, ce ehUN ne pouvait être intérieur k SOOfr.; aujourd'hui, ee mlnimam n'existe plus dans ancns cas; car te dernière disposition de l'art. 119 se trouve virtuellement abrogée par le décret précité (Conf. M. Hélie, p. 86.',;.— En

Belgique, l'art. 1) 9 c. inst. crim. se trouve Implicitement abrogé par l art. 12 de la loi du 18 fév. 1852 (V. n* f.!»8}, d'après lequel le cantlonnement est évalué selon les circonstances, et eu égard à Ia nature de l'infraction, par le Jugement ou l'arrêt qui ordonne te mise en liberté, et d'apris la valenrdn dommaga aibMré,poar cet eflM seulomentf par les Jogos. VM. Lorsqu'il est résulté dn dfilt un dsnmagi cltH appréciable en argent, la loi veul que le cautlonnemenl soit triple de lâ valeur de ee dommage. On a induit de ces expressions : apprècim' ble en argent, iiue ihris l'npiiréclation du montant du dommajtc, il ne faut avoir e,.Mri! qu'iiu ijiiiinraage matériel cause ^lar le délit, et non pas la If-ion que le]ilaifinanl aurait souBTcrle dans sa réputation ou ses affections [Carnut, sur l'art. 119; Mangin, n* 186); mais cette opinion nous semble contestable en ce qui louche U réputation, d'après ce qui a été dit plus baot, n* SS; mais non quant à l'iniéi-ét d'affecUon fnl M doll psa «nlnr dua l'évala»' tion dn donunaga.— V. n* 81. 941. QuanI an restitalioBs mnqneiles penl tvotr droB b partie civile, ellea doivent étro comptées dans févabmllon dn dommage causé k celte partie, la privation des ehoaos qui bii appartiennent étant pour elle nn préjudice réel et appvéslalllo (Crias» rej. 20 pluv. an 12, alT. Defer, V. n» TI2). Du reste, II a i ti' jopi' que le dommage éventuel qui doit servir de base pour l'évaluation du cautionnement, dans le cas déterminé par le § 3 de l'art. 1 1 9 c. inst., doit s'entendre du dommage appiéelable an Jour de la demande à fin de liberté provisotre, «t non At doaunage qnl, dans l'origine, aurait pu être ktosaséqasnoeda déUt (OrUan*» u «oât I84<,aff.€aianp»9. P. «. ». 178). 74S. En matl^^e de délit de presse, l'art. 28 de la loi dn 26 mal 1819 ne donne d'autre base au maximum du cautionnement que le douille du mavinnim de l'anieudc (V. n' ir.!»); et il été Jugé, par application de cette disposition , i|ue le cautionnemcnl pour liberté provisoire d'un pruxenu de délits de presse d il être proportionné, non au dommage oamMS par le délit, mais à l amcnde applicable à ce délit (Grbtt. rq. % déO. 18««, A Sarget, 0. P. 47. 4. $19). 944. SI le tripla de M valeur dn dommage était maindra qua le doukle de l'amende sneauna par le prévenu, c'est cette dernière Bonnne. la plus forte des deux, qui devrait, suivant Legraverend.t. 1, p. 3G7; Cariint, t. I , p. iCI; lîoilard, p. 363, servir à déterminer le n)oii!i;ul du caulionnement. Mais H parait pluJ exact de dire, avec JIM. Mangin, n* 18i;, el Hélie, p. 867, que le cautionnement ne doit plus être seulement de l'une onde l'autre des deux sommes, mais bien de ces sommes réunies, car U loi a voulu garantir tout à la fois et l'intérêt de la vindicte puseil l'ai'âil rtruoyéc

diM-aut le Iribonal correclionncl, en elat de mini-t de <if\(>\ ; — .Xllemlu ipii', sans aurun doute, et atant l« jagement d«finilil, In tribunal lorrcriionnel de Toulouse, pour ne pas prulonppr irop Inii^lcmps la capliriie de la femme Boanal, prévenue d'un fait coitm^ tinniicl, pouvait, .sur M demande, lui «ccorder s» liberté prorisoir», moyennuiit caution; et cela atee d'auliint plus de raison, que cette ttht'rié provisoire pouvait être ordonnée en tout étal de cause, el que la femme l!onn;il riait doini' Iiie ; mais que U bornait le pouvoir da tribunal rorrrctinnnel, el qu'il ne lui était penri» en aocune sort*, avant da prononcer definiiiTement sur -on Mrl, de mettre la fanais Bernai sa liberté mdii caution : et de coouriir eo u simple naaiat dt «nnpan» tloD, le mandat de dépAt lécatoaMst déeeraé coatie elle par lesprenidB juge*, di»pMition tout alanisarbitiaiie et lUaseir»; — Qa'ea ptwaatant Miee sBa l'a iatt, keeor rayaia da Tssisuis, «basikia dsa awds d« police esmdiMBslls, a viaié les dlspesitleM di nM. IWc. M. criai., BfMaBuedles des art. IIS, n4sllUdaBrfBBeoda,alciaK nis aa «xcto de paavoir qe'il iaports de lèprisier; «aise faitttdl la (bambie csnetlioaaaila de la oear da TsalMisa, da 94 sipl. dmiir. Du Mni«.taM.m G.,<h.«riiB.40L Ottvisr, pr.-4I^Naai^iip Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.84% accurate

INSTRUCTION [lE.— TiT. I, CfeA». 4^ Sicr. 4^ Ait. 9L 101 bllque et celnl de]i partie lésée. Cela a d'ailleurs Plé rrcoinm dans la discussioQ au conseil d'ËUt : « Quelque argument, a dit I. BeriJer, qu'on ait voulu Unr de rénormlté des cautionne■mto «Ugte en AngMerra, on ne aannit ilUqimr le projet aolodcnaflMiasafflMiit MUSCS rapport, pultqne, <mU{peiidliHniR«n< iu eanHonnement fwwf Im mmân, ce eniftaMMMNL/fl y a dtt MMU civtt* tith, dett être tript» dt ta «olNir «i dommage. » — V. Locré, t. 2', p. 1 S7. 7 AS. Le dommage provenant du délit doit-il être pris m ron* fldcration pour flxor le rautlonnement quand le plaignant ne l'est pas porté partie civile? I/afTinnativc e?tt enseignée par Leip^verend, t. i , p. r. i >, ailrndu que la dispo^rtion de l'art. 119 est générale, sans rcsirirtion, et que, d'ailleurs, la personne léiée par le délit a la faculté dese constiluer partie civile jusqu'àla iMtiradM débato. Une opinion opposée est émise par MM. Camot, t.t,p.<M»«ta«u0iÏpMi,t. 1, p. ssi,aarlenoUf quel» fifâa léaée qui ne se porte pas partie civile est censée désinléRHée. ni aîoalent néanmoins que les circonstances pouvant ùure présumer le contraire, Il faut laisser à la pnjilenre du ju^'e d'instruction le soin de faire, ou nnn, l'évaliiatioii du prcjudiie eausépar le délit. Enfin MM. Manj-iti, n» us, 1 1 |»ii\erper, t. r», n« *65, soutiennent un troisième .«ystenie -■ ils pensent que la dteposilion finale de l'art. 1 1 n se référé uniquement au cas où il oble dans U cause une partie civile ; qu'il serait contraire aux triKlftÊ tMnax du droit d'obliger d'office le prévena à donner «ilia pow gnnnUr le payement de domnufes-iaiéréto qui M Mil pat rielaaiés, sons le prétexte qu'ils poamml l'être nlMriSBWWBt; — Qoe c'est le cas d'appliqaer laoïailnM : vigUmtântjvra niAivfiAint. Qu'ainsi le cautionnement ne doit pas comprcndre les rèpariitton» présumées dues à une personne qui n'a ik\è aufune retlariiatlon ; et que même on ne saurait reconnaître au juge instructeur, roniiiie le fntil MM. Itourpuiçnon et Carnot, le droit de déroger arbilraireinenl à cette rugle dans aucun as.— Mais M. Hélie, p. 810, pense que le système .soutenu parLegraverend est préférable : il dit, avec raison, que M. Mangln parait confondre l'intérêt particulier de la partie civile et l'intérêt llaini qui a'atlaclio à ta Uiierlé proviMire. — C'att anaai l'oplHm I laqMOe noos enroua dtairalr ma airiler, d'autant pins Vkjica trouve dans le pouvoir diacvAlloonalre dont il est invesd te moyen de parer aux inconvénients que cette mesure, rigoDreuse au premier abord,

semblerait devoir entraîner. — C'est égilemeiil dans le même sens que la jurisprudence se prononrc. ~ Ainsi, il a été jugé que le § 3 de l'art. 1 1 -j dispose en vue do l'ordre public, aussi bien que dans un intérêt civil ; qu'il est, par mile, applicable aussi bien au cas ou il n'existe pas de partie civiie eonstitaée, qu'au cas oii il en existe une (Crim. cass. l sjuin l»46, tg. Galanp, D. V. 4t. 1. SSS; ot aur raavpl, Orléans, U •Bét tlM, D. P. 46. S. ITt). V4#. L'art. ISS du eododn SbnnB. an 4, qui Huit k s,ooo fr. llaMtionnement, en cas d'élargissement provisoire par U direciMr du jury d'un privettu de délit correctionnel, n'avait pas rapporté les dispositions antérieures qui, en ras d'ofiptl d'un figement correctionnrl, exigeait, (xuir la mise en liberté provi•oire, on cautionnement triple di- i'aiiiende et dc^ doiiiiinagesiMrHs prononcés par le jugement attaqué i^Crim. rej. uo pluv. te 12, air. Defer, V. n» 71î). 743. D'après l'art. 119 e. fnat. crim., le donunago civil réMliuit du délit doit être arbitré, k l'eOM do feter le cantloonewnt, |iar lejogad'lnslmction. De celte mission, plusieurs cr(ynHstW^MM. Legraverend, t. l , p. ô68 ; Carnui, t. i , p. 464 ; harpdpon, t. l, p. 252; Boitard, p. S62), ont conclu qu'il •WWlÉnt éfalemenl à ce magistral de flxer le montant du canUoBmmeDl dans sa totalité. Nais d'abord, on doit remarquer l'attribution conférée au juge d'instruction par l'art. 119, Vrovient d'une Inadvertaiu c du législateur. Dans le projet du «ode, c'i-Uit à ce Juge, comme sous le eodu de l'an 4 c'était au di-i i ;^ur du jury, qu'appartenait le droit de statuer sur la delaiDde ea liberté proviaolro (V. Locré, t. 24, p. 190). Lors de « rtdicihio de tacs, «0 droit llit retiré m Jogo iDatradenr et (•ou à la elMfflbre du eonaol. MêaBBObuiy aai^ré ce change*U de Juridiction, l'art, lit ne reçut aucune modincation, ■M qof il ne concordât plus avec le système adopté par le rode. 'HMaaable que, dans cet état de cbow, au lieu d'eteadre 1* Ton XXTUI. portée de la dispo-iitlon de l'art. 11;», il vaut mieux la restreindra. Aussi, pensons-nous que la mission du juge instructeur ne doit pas s'étendre au delà de l'évaluation du dommage civU.EnefflBt» comme le cantionneuient doU être réglé, non-aenlemaitd'anite la valeur du dmunaii oivll, aMli raptte lea aneades eneon» rues, et, comno cao amendes ne peuvent être connues qu'a* près que te délit a été qualifié, c'est, ce semble, le tribunal, appelé à prononcer sur cette qualiilratinn et sur la demande de mise en liberté, qui doit déterminer le montant du cautionnement! et cela par le jagement même iim adnirl cetl,' demande. — Le code, au surplus, delere d'une manière générale à la cliambre du conseil le droit de statuer .«ur le> demandes de mise en liberté pro> visoire, et il

n'abandonne à l'arbitrage du juge instructeur fH le rt ijlement du dommage civil. Celte attribution spédalO, lato de fournir un aitunaeal en laveor de la oompélenoo du Juge ii^ Btrudeur, qpoBt a la fliaUon du caniioaMment, confirmerait pltitét, par un a eonlrarM), la compétence de la chambre du rtm-^c:!. Et encore ne nous paralt-il pas que l'art. 1I9 doive recevoir, sur le point qui nous occupe, une exécution ripi ureu^^e. On cnmprendrail liien que le juge d instruction, remplissant en quelque sorte 1.'- f iiicliuns de Jut;e-cfiiiiiiiissaire. put ctic appelé à régler retendue du dommage civil; mais, faire découler de là un partage absolu entre deux juridictions de la décision relative à la mise en liberté provisoire, attribuer à l'un le droit unique dO W* jeter ou d'admettre la demande, et à l'autre celui de flxer leaeoik» ditions sons laaqaellea la demande sera admise, voilà ce qni no peut être admis Iwtlononl. Ho aaralt^e pas placer, pour ainsi dire, le juge d'Instmcflon an-deasns de la cbamiue du conseil, puisqu'il pourrait à son gré paralyser par une év lUiatiun excessive la décision de celle-ci. Ainsi, nous pensons (]n'en principe, la chambre du conse;! ,1 l,i fin ull-' de déterminer l'étendue du cautionnement en lurmi' temp- qu'elie .-.talue sur l'admission de la demande en litjerle provisoire ; mais, elle peut, à raison des difflrtiii-'s uue présente quelquefois l'évaluation du -•nlinnnniaanl, en renvoyer la ilxation devant le Juge d'inslmclion. Ce seraeacure à ce magistrat qu'il appartiendra de (aire cette lliaUon, si la ctMunbra du comaeil n'a rien statné à cet égaîd. C'est en ce aansquo l'art, iip nous acnble devoir être entendu. — On peut invoquer eu bvenr de cette opinion un arrêt qui décide que l'apprédation du dommage civil peut être faite par le mémo jugement qui fixe le cauliuiinenieiil, et nue l'art. 119 n'exige pas à peine de nullité que celle app'i'ciation suit faite par une diSpiH sition dislinele :Criin. rej. iHjm.ii I sr>s, alT. Tholoxé, 'V«lK*T09j V. en ce sens M.M. Mangin, n» 1H9 ; llelie, p. 873). 9 48. Toutefois, il a été décidé, mais à tort , suivant noua, 1* que la fixation du cautionnement appartient au juge d'insliu^ tion, quand c'est la chambra du eoMOQ qol ordooim la liberlé provisoire (Crim. rq|. » Jnilt. 18S7, aT. Téron , v. n* 706; se mal IISS, air. Tholoié, V. n* 709); -> s* Que le juge d'instmctim est Investi, pour l'appréciation du dommage, d'un pouvoir discrétionnaire ; et que l'évaluation par lui faite ne peut donner ouverture à aucun recours (Crim. rej. 20 mai 1838, alT. Tholozé, V.n» 709). —Voici, suivant M. Duverger, t. 5, p. 146, la metliodc que l'on suit dans la pratique : u Comme le juge d'instruciion fait nécessairement partie de la chambre du conseil, aussitôt que la demande a été accueillie, le montant du

cautionnement est flté, et l'ordonnance qui accorde t^élargisaoUMOt provisoira déierminoea mlaoe tempo le eantlonnament.» Gomoio de. procéder noua parait parfaHeaNat régulier. — MOIs nona sommes loin d'appnwver une antre opinion du même antenr d'a> près laquelle, si la chambfc du conseil ne suivait pas dans la lixation du caallonnement l'avis du juge d'instruction, celui-ci ' pouriait rovemliiiuer la comprlence qui lui est rornieileiiieiit altrlliuce par la loi et s'opposer à l'exécution de rordonnance do la chambre du conseil, jusqu'à ce que le prévenu ait fourni le cautionnement qu il croit devoir exiger, et que si l'élargissement avait été opéré malgré ses défenses, il pourrait faire réintégrer le prévenu dana la nmlaon d'arrêt en varia d'un nouveau BMadat. Ce aérait là reconnaîtra au Juge d'Inatroclioii nu pouvoir exorbitant :1a déebion rendue par un Iribnnal Incompétent n'en est pas moins un jugement qui doit être obéi, tant qu'il n'est pas réfonm' ji -r h s xuies lég<iles. 949. Mais lorsque U demande en liberté provisoire est portée M Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.52% accurate

102 bSTRViCTIO:^ CRlMINELLE—TiT. 1, C"*' devant nue «aira jiirtdtetion pe U diufiim àn eonseil, aucune 4llleiilléwpeirt| Àiisa'<l0m,midoitM|mla»rkBlM ordinaires : éVatalaraan tribunal on à laeonraaiatdBlndBnawle à faire 1'^ valaatfon proviiiolre dont il s'agit. — H a fié ainsi jiig^ que la rhambre d'amisallon qui n fornip, snriii dr'niaml«> du |iri-\pini, l'ordonnanro di' la cli.imlire du i (m>< il porUnt r<>'"u-< d iu'ioid'T lalibcrl^ provi^uirc. n c^l pa^tonu doronvuvrr au d instrur'tlon la fixaliun du c«uliouui'iii<M»t, ot iwu((ilc-iuiMMi> y procôdcr (C.rim. rej. ISjuill. 1857, alT. Vt-mn, V. n'Tor. ; 2ti mai I8r>s, air. Tholoré, V. n» 709). — Toutefois, M. Boitard, p. Sti2, peiisr mais à lori, qne, dans ce cas, c'est par l'un des membres du IriInUHd on de la cour qne celle évaluation doit être faite. f M. H. MangiD, n* 1 90, pense que le» rèfiles à saivre pour la fixation du rautionnemenl ne sont pas les mêmes, quand \'éiarKlssonient provisoire, au lieu d'#tre réclamé par un .simple pn'venu, l'est par un riinil.intni' qui <»!-l on instance pour faire it'former le jupcmcnt de ((indatnnalion. Vinci « iiimnonl il s'exprime à cet éf-Mid : « Loi^ iiii l.i lilierl^ proN i-^i'in' r-l druiainii o parie condamni'qul «Vsl iioui\uenras<alii>n.li' tauvducautioniicntenlqul doit lui ^(re imposé ne peut plus dépendre de l'cslimation approximative des r^paralionscivilesdues h la partie lésée, ni être calculé d'après le roa\imom de l'amcndR que loi a attachée au délB : w sont les condamnations prononcées par ie Joiement «n dernier ressort contre lequel le pourvoi est dirigé, qni doivent servir de base au cautionnement. Ces bases ne peuvent plus varier, car la cour de cassiition n'est pas appelée à rrformer les jufements qu'on lui défère en aggravant les ann aJer ou les donimajrcs-ltiléréts. Elle peut casser le jugeniefit qui a oblipn le pn:venu à demander la lil)ertf proviMOi r, mai^, en li' ca.-.-aiil, elle le place dans l'état où il élail avant qu'il fut rendu, et l'atle qui lui aerordall provisoirement sa liberté lui devient inutile pour rester libre. — U n'en est pas de même lorsque U liberté proTlMira est demandée aor rapiiel par un prévenu eoodaamé ea pcenfèiie inalanoe. Ce Jurb ayant le droit d'élever le montant des léperallons civiles, de perler ie taux des amendes Jusqu'au ma\ imum, et ne pouvant décider par aniielpallon qu'il ne les portera pas jusquo-là, il est oblifté, en Avant le rautioniM iniMit, de se conformer aux réples qui ri'ni'H^nl ces (limandes lon^tiu clies sont soumis<>s à la elianibre du conseil ou aux tribunaux corretli'innels de

preniii're instance, il ne peut prendre pour base Ic-^ condamnation^ im niinn es |)ar le Jugement qui luie«>l défère, du moins en ce qui i ur.< > rr^e l'ainende. »— Mais celle opinion Re nou^ parait pas exacte. La cour supréoÎB peut casser le jugement, cl renvoyer l'aflair» à m antre Wbonal oH k «ne antre c^r devant laquelle ie prévenu se pré<«cnle en état d'appei> et où, paf conséquent, suivant W. MangIn lui-même, la compamiion du prévenu doit être naranlle par un rautionnemenl fixé suivant les termes df l'art. 1 I I, Pour que le système de M. ManKia (misse être applicable, il faut supposer que la demande en liberté pro^isoiie, form(^p pendant ^in^tanre en cassation, n'ain-ail d'elTet que. peudiuit relie in>lanre, i l rpie le pri'VOUU serait oli|i:;e d'en former ttne nouvelle devant le tribunal de renvoi, re qui nous paraii inadmissible; car ce serait mulllplier les frais sans prpfll aucun ponf le prévenu ni pour la Justice. — Telle est aussi l'epinieii dB M. Hélie, p. 871, Mtt a été JnaA en ce sens « qu'à la vérité 1) ne s-'apli point ici d'nne liberté pmvia«tre deaaandée avantjn(teraeni, et que les condamnations fnlervenaes contre le demaodi'ur n'allei^rnaient jias le inaviniuiii (1e> amendes; mais que, d'une part, ces rondaninaliuns n'avaient rien de driiiiiiiii, puisque, al le demandeu; en uhlenait la ui^>ali<.n, la < iiur de renvoi pourrait en pronom rr de plus forte-; i|u rlles ne pouvaient donc M-rvIr (le bii'-e .i la li\,iljiiii du cauliroun iiient ; que, d'une autre part, ies pouvoirs des juges en cette matière ne peuvent être liïlH1ét4|no par le texte de l'art. 2K, et que le demandeur qui l'invftqoe pont «(>tenir sa liberté provisoire doit y être soumis pour If lixalion dé son eanliounement » (Crim. rcj. 4 iwpt. 1851, air. NViet, MU- Rives, f. f. pr., Vincens Sainl-Laurent, rap.). 'Vttl . La solvabilité ds la caution oITerl^ est discutée par le péocnreur impérial, et |>ar la partie civile duim ut appelée (c. inst. crim. 1 17). La caution ne peut élte reçue qu .uilanl que le prévenu ju-lilie qu'il a lail nli r l.i parlie civile i a>>i>Ier h la r<'v cention de la caution, pour l'agréer ou la coaircdire. jii Mspendiuila partie elvilo m deiMMFait ptt et n'avail pas élu donieil* 4 dans l'arrondi-"""""" J'MnirtrttoB «'est faite, le prêveautt» serait pas t i i"" ' %Opfff.B»W). , L'art, t ' ' ih9L eriB. perte : « U aolvabUiié de li cantton sera jasIflW.IMir a» mimeubtes librae, pour le noaliBl du cautionnement «t tWie moitié en sns, si mieux rï'alme la caution déposer dans la Caisse de l 'enregistrement et des domaioei le montant dn cautionnement en e-pèi es. d — La moitié en su» du cautionnement est exigée daQs ce cas pour faire.,f4ce aP|^ (çùs ii i V i>rn|>riatioD qoenéoeaiilanlt le TCrawHol As la aonne cmp tionnée. ... ... 7 & 3 . La

cantion doit avoir la capacité 4e contracter, et rea^ plir les divarsea eendltions prescrites pat; les art. 90|& et S0|^ e. dv. (c. clv. mo); east cependant qpi» la bwir.iliifi kMi bertéa'oppoMvtityCaaanlil^àeaqii'nn watItiiwHiiifirt. At «n fttsé rar le motif qne ladiscnsslon des ImmenUes sera|| allteilé par ri'li/iïrvnirnl de leur -iUMliim. — .\ux ternies de l'arl. i 17, la >idvalMlti:- il" la (aiiliMt» ileit être justifiée par des immeMet iihrrt. M.iiv. un dnit i'iai--iil'TiT ciimme leU, dans le .sens de c<l arliele, des iriiiiiieiilili s même grevés d'hypothéqiw, lorjjiuft, falcatlun faite de ces hvpollieques. ils ont une valeur c^-alaut le montant du cautioimement et une moitié ensusjUaiigiu, ii* 192). — La caution doit représenter ses tllm dapropriêté, un eilrait dn rôle des oontributiona («MiènM pov.MnrIr i cflcniei:)%,«ar leur des ininenbles servant de eaotionDeaBenl, el w.t3*i'.|lw4dB conservateur des hypothèques attestant qu'ils sont libres ou sant connaître les Inscriptions dont Ils sont frapiiés^ i — Lorsque le cautionnement est fimrni en espèces, il n'v a évidemmenl pas lieu lie discuter la solvabilité de la cauliua. La somme, devait ét<a versic d .i;ires l'art. Il" c. inst. rriui.. tidii- la cuisso de l'eare^;i>lremrut et des domaines ; mais Lt loi du 28 avr. t^JhU,arV t lu et suiv., et l ord, du 3 juillet suivant ont prescrit de taice le versement à la cais^ des dépéts et oooslcna4lonji (V. L'accompiisi^enieiit de oétlje eofêtUM m proaitt par b tatioq de laqalltanoe^a reoeveinr. , . „. .^ti^vi 9ft4.,M, eantioA ppnt fournir partie oa «mlionneoenlip Ininteublcs, partie en espères. Dans re ro-s, la valeur di s ^ninjeu» bli - doit excéder la muiUé la portion du cauiiiouu^ji^Hl I iirnie en espèeea (Utraverénd, t. i, p. 967, Bonrgulgnsn, -ur l'art. 117). .... "3 ââ. Le prévenu est admis à être .sa propre caution, soitea déposant ie montant du caulionnentent , soit ea ji4^liil(^iy4'4>^ meubles libres pour le.rooDtani du ■ .uitionaeiB|Eal e^ nnq»mi|jîlt en »u8. ^ en Iiiiiiaitl«dimM.M dttnier cgf. tegpjpl jiiwirfMiiir le neniant du eauiiwiMinnt^en 4^/|i'i|Mi| qMstila4l,Â4|i meure de se représenter (cins^. criiD., J tô^pISO^.ll, wt H*^ marquer qu'au lieu de ces mots : t^ta ee derniit fil», l'art, 14)* pnrie : i' .',','^ Ircn cf l'uniro vas; mais c'est là i une erreur : la !Wt* mission iliiiit il s'a^iL est luaiiifcsieuicat Inutile (pjand le caulioniu 'iii il > t ^e^^e eu argent [Legraverend, p. ji^H, im4«-3}><' 9âO. .Suivant MM. Legravereud, t. 1, p. Carnot, t>Jh p. 4 55, et Duverger, n» 4tiU, la &olv:U)iiité doit étfc iliscults devant, le, iqge jl'insttvction et appràciép.p«r W-i4Hl. tKmgk gooo, 1. 1. 9-Ha^, n* iMt «I IMU^-p. lillpw»! an eoDfraira,.et a»M rflao»» à mli« itvli^tqne la.drait .deeip Itoser on d'admettre la cantion offerte est^trop

important peer que U loi ait entendu ea confier l'exercice à uu seul magi't'^r qu'il est plus convenable d'investir de ce droit le tribimal qui a ordonné la n>ise en liberli-)i!ovi>oir<!, et qu ainsi, r'cst à (« Iribuuai, .'qires le depùt au airelle des litres de la caution, iV^fi leur comniuiiu.ation aux piirlies, et après que celles-ci oiil <t*" riaré par simples mémoires L',igréer ^u. la oeoJesICPt àdoaBSC acte de l'acceptation <^ ladite «antionion à pnMpnftli^Mti' qni «D est deinandé (vf,. dei ait.j»u «t «tfir.«. . *(• . 9*9. On aprêtendv qu^ t«nqia.ln piiv«M:eal tHÊmmjW application de l'art, loo ci-dessus cité (V. n** Qis at salv.ïdsae un arrondissement autre que, celui où s'inUmit eon proeis, la Sû'.valnlil'- de !a caiiti.iii (irMil cire di-^i uliT devciiit le jupe du li*a lie kl di'Uiilioii. .M.ii> il iv'l jilu- vrai de dinj qu'une telle dlKO*» sion u'claul qu<! reveculitm de la 't' ciMnn qui a autorisé i'élai*^ gissemeut provisoire, doit ni'C4>s>airenjeiil être portée devant is tribunal doul eclte décision est énmnée (Conf. M. MangiD,n* tM« — >C9r4niljJl,e(raverend»l. i^p. StS^i Ganuit»t*ii4]kiiaêi).ja' VM. IM partiaa pMwnt M pi«mir40ilra la tfMiMt 4Pi Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.97% accurate

tNSTRUCTION CÎHMINEUf.— Tit êtimt» 00 njelé ta caation, de te même bibI^ qoft conire M|lM|«i a aes^iè'M NlMIi totai «I Mtart*. U pBrtie d«IIb qai, dàotent appelée, comme le veut l'art, f IT, àladiscnslioo 4e la eantion, n'a pas comparu, et contra laquelle , di>8 lors, 11 a du t'Irc ilomié défaut, peol, an\ !■ riiirs du dci i! rosnimin, former opi)U!*iljijn à la d^cininn qui a adiiiis l.i ciulmn. (i.uis If? délais pendant lesquels la voie de l'oiiposillon f'>i niiviTlf, ni matière correctionnelle, contre le» jugements par défaut ; delaLs qti le commencent à eourlr qu'après la algnilloallon de la dèciliMUMitrB latpMlle l'cppaatUos eat dirigée.— 11 ptut arriver que nwwlHMi B'ail él« fMalé•«^'^nrè• ratéoBttMkdB k «érision qui a admis ta «Rltai, M i^oè» l'étarslttamiii yrovlmira du préveon; dant<»«as,8lletrllRiiial croyait dsroir rapporter la tfrciston dont il s's^a, il devrait cnjnindrp an pr^TCDUde présenter et faire agréer une autre caution dans on délai déterminé, faute ile quol ttawait »rivéita^nlllMrt*fraf«lnlM(Cwl.ll.lMBgiii, n> 194). î&*. La caution admise fait sa snamlssion, soit an prefTe da Irtttnoal; $<oil devant JWlaires, de |iayer entra laa anios du ' de renrtgMMDMit le montant du cauUnnniil, en ta tgémmMH-mÊÊaatiméUuÊiétÊêtmiéÊÊa»». «BlMlofi eatralM ta eaatratile par mrpaoaotretacaoNod: um expédition en forme exécnloira en est remise (tiar te Irtvéïhî) à la partie civile, et une antre an ministère publie, •valit'que le prévenu soit mis eu IiIrmIi;' provisnun (c. insl.truu. tlO], afin qu'ils puissent eieicer, s il) a iieii, la ronliuinle, et prendre Inscription sur les biens alliecli ..'< iiu i iuiiiiiiiienii>nt. — 11 Tids soi que la contrainte par corps ri--ultant é: U sxnimis.sion ie la raation ne peut point être cxcrcre contre la cauHon «)ui a ririteneai veraé, la perte de ta somme étant la seule peine que fMtt tai Mre èproarer tanuMnapanittoD do |uéveiMi(ll. Lemvtitgnd, p. 9<V). (.ipncaraar inplrial elta partie dvito peaveotprenitaliavJpUoa hypothéeaira sans atienëre le jogemenl déflnitlf. lIoMriynon prise à la requête de l'im oa det'aulre profile ktous fcsdenv 'e. in^^t. nim \ >\]. — Comme l'hYpolln-qne (ns iMli' e-l éestiaèe à conserver n'esl pa* piTierale, cette inscriptiuu dml Bere'niremenl désigner le-' Liens sur lesquels elle purle ^V. l'riv. ethjfpolh.). — i«s frais d'inscription li)pollu raire, lorëqu elle •Hre|ltise par taMialeière public, en conformité de l'art. 121 C 1^ crili., MUlauMée par fadasinlstralion de L'enreeistreMti lipilto m Ml iwritawifiu >ar lee Mens des oondBainés, •mMmw «im ImMi de droit (déatet du isfain idii^

•km)*"»- « - • I • ^"9à'% demandi^ si , pnur conserver ta privilège, à partir #11 date du caulionaeuuiit, il a sa(D de prendre inscription dan.- lc> deux mots qui suivent l,i eoiidiiiiinalicui, aux termes de l'irl. :> (le U loi du Xy sept. Ihin. M. Lej;ru\eiend, p. rna, S'il pl<' I .iilirrualive, M. Cariiol, la nepatlvc en si- hmil.iiil |trinctpalemeat sur ce que le code distinttue le privilège sur le eauttNMant du privilège dn trésor pour les frais de Jnstice, lequel m est réglé par ta loi Ipéeiate de 1807, dérogatoire endroit MullBi.ih*1ta«itiglioiif av fart. 191, reconnaît tonte ta diffiorilé de la question, et prend parti eonixe .M. Le»raverend. Il l'appuie particulièrament sor 1 art 9106 e. civ., portant que te priTiltf: p sur les immeubles n'a d'effet qu'à dater de l insenplion, HIde» exceptions qu'il détermine. — V.à cet epard v^l'rivll. et Mpeta. . l.e prévenu n'est mis en liberté provisoire .*nus caution qa'*prrt avoir élu domicile dans le lieu ou siège le tribunal cor■tctioimel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal (c. iust. rrtiii. Celte disposition se référa an cas oq, comme il arrive or'NrwÉaly ta liiierlé pravtooire est dcMBdée à ta clianl»ra du taMft^ritawil qu'alors ta prtvemi élise doMlelta dn» te |fta<|.Mst. te Mtaitf correctionnel. Mais si la demande élall jWlÉedlWPt une attira jnrldlction, par exemple, devant le tritanJAppel, c'est d»ns la viil<' iii siège celle imidicUmi que nMMl devrait être faile ^M. Mantîin, u" lin). i, Chip. A, Sect. 4, Art. 4. 203 (1) ifki t (Pasqvier et Delabaute C. Oiapais.) — Chapvi* arail JJtJéfckcaisse ést 4épéls «t «OD>ignaii«ns ose somim de t,000 fr. à tMit4'^riBda4ibiil*pr0naiin.d»ilay, pousoivi coimUoMsile* ■w».Omtwan rttata wfiéMll m jniyee atafanlMki tafstae f M . La aise en liber lé s'esécuir à la reqnéta «I M» ta res» pooMMIHé'dn ■Malte» poldM^ q«i doU charger m IralssfMd'aller radier l'écran- h ta'iMklson d'arrél (Inst. crtm. sept. 1826, art. 6S). C'est donc an mlnisl^ra public, et non, comme le décide I.eirraverend, au jiiire d'Instruclion à s'a^snrer de l'aecomplissi iiicnl de toutes le» conditions auxquelles l'elarKissemerit provisoire a été subordonné (f.onf. JdM. Dnverger, t. 3, n" *•;«; Manftm, eod.). — Quand la liberté provisoire est aecordi^e à un prévenu fugitif, le nmndul qui avait été lanr.> < ir iie lui doit être retiré par te «Inistan publie des naios des agents de ta force pabiiqae, leeqdete armt ptas I éToeeeper de l'eiéouloB de et maBdal.~T. ■. Haigln, HP Wi, qui eltew ce sens v do M avr. It07 qui ne se trowe pi» dans les recoells. JkMX. 4. — 06;'ef du cautionnement; effets de la VOS. Q\if\ est l'objet dn cautionnement' E'I-il destiné à paraalir à la fois et la représentation du prévenu, et l'exécution des eondaamations? Voyons

d'abord les textes : D une part, l'art. 1 1 4 porte qoete prévenn poorn èlnmis provisoininent en liberté a moyennant cautloa selvabte de ee-npi^seiitef à Ions tas aeies de la proccdura et pour l'exécution dnjngemenl ausaiUHipÉ'll^a sera requis, a et l'art. 135 dispose : « outre les ^mtite» eontn //icaii/itm, s'il y a lieu, le prévenu >era saisi eiécr tut i rlinistamaisott d an él, en exécution d uue m iJiiun.iiirc du jURed insIruetion. m-î" ii'autiT piri, «n lit il iii- l'ail. I j 1 : k Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionncmenl seront afTeclés par priv ilép' : 1* an|Hiyement des réparations civiies et des frais avancés par ta iMrUe tivita; a* anx amendes ; ta tont néanmoins sans préjudice dn prfvUéfl da trésor national k raison des frais faits par U partie publiqBe.» — Ainsi, d'une part, d%près les art. lié et 1 25, la oaoNon sessblerail nd guranUr qoe ta eomfiBrvilwMi du prévenu, sans avoir épard anx eondamnallonsqui pourraient éllU prononcée'. ; libérée si le prévenu se représente ; enfUdée s'il fait défaut, alors même que plus lard on viendrait à i iiii .in i de lui. — 1) autre part, suivant l'arl. 121, la caution parait aiieeteo uiiiqueuiciil au pavement des amendes, rr'parations civiles et Irais. Les textes semblent donc offrir desdecisions contradictoires. Pour résoudre la ditbculté que présentent ces dispositions, il faut prévoir diforses hypothèses : i" le prévenn se représente à tons les wles dlostruction et pour l'eiécullon du Jugement; — 2« U fait défaut et manqueàl'appfllldetaJnBtioesoit dans ta cours de l'instruction, soit après la condamnation prcoonote; — S* Jl comparait aux actes d instruction et au jn);ement;nMiSilrelkae d'obéirà la condamnai ion et de se con.-Utuer prisonnier; — 4*M fait défaut aux actes d'instruction ; niais il se présente poursnblr la condamnation: — r.» Enlin, le juftemenl rendu par défaut pronoiire l acquittement dn prévenu. 9 «4. Dan? la première hypothèse, c'esl-à-dirc si le prévenu obéit aux appels de la Justice, il ne peut y avoir de dilTicullé. L'oiyet principal dn canlionnementaélédérépoadrequel'atcHlpé paraîtra k tons les actesdlnslrnclion tant que dnraront les pons* suites, et qu'en cas de condamailteu paraMuelte, fl se présent fera ponr la sabir. Di's que le prévenn U été MMe a sa pronesee la caution est déchargée, et cela alors mêmeqiic le prévenn serait Insolvable; car elle a répondu de lapresene.- dn prévenu à toute» requlsiliuiis el :ihm delà solvabilité pour r,ii>iui![r'iriiiit <li-. i oiidamnatiuns pecuiiiaiie»quiseiaienlproium(ee.s. — Ht il a ctc jugé en ce sens que lorsque le prévenu s'est pn-senlé i tous tes actes de l'Instruction, lorsqu'il s'est mis .i ta disposition de la jttstlw-penr wfculer te Jogement rendu centra tai , la oaulion est dédiartée et doH

oMenir aainlevde de son csntionnenwnt, sans qoe la caisse des dépOte et eons^nstlOBB puisse ntenir su- M cautionnement les frais, aUMOdes et tépanlions civiles Bta à la charge du condamné (Req., 1" aoiit 1843) (11. — CouC. MM. Boilaid.n» lii'i; Mausin, n» t'Js; lli lie. p. stki. 9 VA. Du reste, un comprend que l «l>iigaliou de se présenter proBMicée eoniralai, Chapol» réclama le rantinnnemeni <io'il »ymi coasiRBt : svr le retas do préposé de la cai.-^e ilo h' lui i.'^iiiuer, par le motif 000 es cantiOMsaMot cootisnail à être, nonob^Unt la r«préMBlft> lioals|idVMU,ot«iiiquois|«tasaitétèMiUs«abci*our Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.43% accurate

blSniDCTION C^limLE.— tkT. i, Ouf* 4» a». 4, A». 4. pour l'exécution da jugement cesse quand oejugementne prononce pu k peine d'emprisoniMaMBt, Mis uolemenl des peines péc»BialraipoDr l'exéculiondaMiDaUMla personne do prévenu est tota1— MilButlte; etoouéqaaiUMitl, li leiwéveinn'ftd'aUleore bit êUÊai à aoean toto de 1« pnteAdare, la fluUoiuMBunt ne répond potnloonpins des condamnations exclusivement pécuniaires dont llftélé frappé (Mangin, n* 198).— Ainsi, le cautionnement fonml pour l'obtention de sa liberté provisoire parun indivldn prévenu de deux di lits, diml l'un seulement entraîne l'emprisonnement, H l'aiiliT un>' simple amende, doit être restitué, si le prévenu n'est di'clarc c»ui>able que de ce dernier : on n'est pas fondé à prétendre que ce caulionnenieul doit être alTeclé au payement de l'amende (Douai, 18 août i85o) (i). — Cette décision est fort Juste ; car l'amslallon préventive ne devant pas avoir lien dans la aaa d» déUia paaaIUea d'une aioiple amende (v. n* eo9 et et eS4), la eantlon n'avait pa être exigée, dans l'espèce, qu'à l'égard des délits entraînant la peine de l'eniprisonnemenl. En conséquence, l'acquitlement du prévenu sur cp dernier point déehargwait la caution duni iVn^.i^'riin'iit n'.i^ud pn s'étendra an délit à raison duquel la liberté était de di oit. dea ile—ia|M iaf liéti dus t h paitlo cWte, im ftai» avaneés cila «tdia a»iai»a aacaarase (c. inn. «te. tn), iiriuliaBaa dnint la irikaaal dvil da Lyoa, «idMaa la nMiloliM demandtSy sar Jnimat dn t» atdt 1S4I, aiui MtM : « Coosidérant qall léaaila dae ait. tU M IW e. iast. «rim. fu le caationDMBcnt foorai ei natiCi» di Mbailèfnfitaliis, a nîquaiMBl ponr «Uai de faretr le prévana t m reyrtSMler. sait anx «cle5 de la procédure SMt pearl'aécntiO'O du jiigeineBt,etiMd'ol^lrunc sùnié pour le paycBMl des aneade* et des frai»; que c'est an« i:«rantie d« la reprèsenUtioB de l'individu et mb de racquiltemcnt des condamnations qui pourraient être pr(MtoDcé«« contre lui ; — Qu'«d rOet, l'art I li èDoocc formeUement qu'il «'a^it d'uoe caution de se reprp^nler à lou« le« actes da la procédure, et, pour l'exécutioD du ju^eiiicut, aussitôt qu'il eo ten reqoi!>, termes qui uu bissent plus aucun doute sur t'objat du cautionacmeol; que, d'un autre cétc, liViprcs l'arl. 120, il ti v a --ouniiision de caution, que dan« le ras oii 1» prevpnn r-i 1 1 n-uii,-- .-i, ikf.iulde se représenter; d'où il suit qu'on ne peut i ii^cr l'i vn uiir.n de i elle soumission hors des conditions dans lfii|Uflli - rci pii^.i^eiiieiii ;i i-'.i- rfintradé; — Considérant, quant au ry-glenuiit iJi; |j di

sim^lmn du c^utiunnement fait par l'arL 121, et dont »e prev.iut le -ifur Delaliaulc ([irtpo*é de la caisse), que c'est à lurt nu'ii soutient ijue la liispo^ition de ret article e-l absolue et applic.ihie même au cis ou le prèreiiu se n.'iir<'-riile, ^jarte qu'il est èvideut que cet article se lie au pre<;etlent, et qu il ne statue que pour le cas prévu par cet article prc i-Jent, c'est-à-dire dans le cas •a le montant du ruuUonnement e»t acquis par isuite de ce que le prévana i été cooslitaé en défaut de se représenter ; — Considérant que, aRBoB était aatrenent, si le «ystéme d« M. Delabaula était admis, il en rtsaUaiait que la disposition sar la Ittwlè ynvisam, «a tanfétannat, ai aaiMKOi apporté i la rigucor da la lélaMaa piéwntisa, deviendrait «onItlaBaBt ilUiiaifa, par la éilcailé da inom dea ceatiaos qui canaïolisseat à fait* dépendra h natiMiM dn aianliat da oautieaBaoteal, non de la nprèsentation da prérena, ania da aaa anaitliMaL et à fourair ainsi, au lieu d'aa simple caatisaBaBint dVtMttsaace A la jostica, da la fart d'an prévenu, tel qu'il ait institué par la loi, un caulionnaMM da aaa innocence. » Vanmi de Delahaote, pour fausse application de l'art, tao c. inst. «te., et violation des art. Ili, 116, 117, 119 et Itl même code. —-Lan. iti c. des dél. et des pein., disait-on, assujettissait la caution à verser une somme de 5,000 fr., au cas que le prévenu lût constitué en défaut de présenter à la justice. L'interprétation de cet article souleva du vives controverses : les uns préteodireut que la caution était libérée au--itilt .iprè» le jopement : d'autres allèrent même ju<qu'A refuser a la p;irtie nvile tnul dni.t ^ur \r cjulionnement. Iji loi du 49 tbcrrri. an i ciiu-idéra, d:i:is son |irtambule, que te cautionnement tel qu'il «.-t prescrit p.ir 1 iirt. iii precilé, « pruait souvent la Hepublique deH anieniies auxquelles elle a drnit, ainsi qu'un grand nombre du <;ilovcti . ilrs pétitions et des indemnilès ^jui leur seraient dues, et qu'il e-t urpenl de faire cesser cet abus, u — Aus-i Merlin dil-il,Quest. de dr.. Caution, § 7. p. ïil, qui' le caudormement a lieu dans l'intérêt nonseulement de la Tiodicte publique, mai:- aus.si de la partie lésée et plaignanla. — Le code d'instruction criminelle a-t-il modifié ce principe? La nigativa résalte de t'ensenble des dispositions du chapitre d« la likarlè previMiia atdu caotionnement. L'arL lli exige que la caution ^aaussa l'esécnlion do lu^ement, et, par conséquent, les condamnatfaaada loola aatme qu'il prononce. Dans ce bat, la solvabilité de cette canlioasal dlaentéa par le procortar da roi et par la partie civile (an. IIT); la caaiieonement cet âxé i aae valear triple du domnuge civil, a||(<lKialit an argent, qui a pu naîtra da déUt (art. 11»>. Eafio, d'a^réi Dans la deuxième hfpothèie, c'est-à-

dire si le pr^ vena a fait défaut aux actes d'instruction et au Jugement, et ne repandl pas pour exécuter \ta condamnations, le ceaUSHM* ment nons parait devoir être aiiqiUa à l'Kiai; car In peaMSM que la canlIoD était destbiée à «tfanllr n'ayant pas été resplta, k eantlon reste tenue purement et simplement : c'est là f applfeaiton de l'art. 12l . Ainsi après que l'État et la partie civile ont prélevé sur le cautionnement, l'amende, les réparations civile» et les fraiti , le i^urplus, s'il y en a, doit rester dans la caisse do receveur des dépôts et consignations jusqu à ce que le prévenu se soit soumis à l'exécutiun des condamnations qui atteignent sa personne (arg. de l'art. 1 1 i) M. Mangin, n« 204, ajoute méras que oe soiplos ne devrait jamais lui être reatitné, dans le cas où le prévam lanll parvenu à se soustraira à la eendamnatlon corporelle prononcéa contre inl durant m Ibbim anflbanl pour Inl faire acquérir la preaerIptIOD de In peine. — HUs noos ne pnrtngeons pas celte opinion . Le condamné qui prescrit sa peine est considéré comme l'ayant réellement subie. La loi pense que plusieurs années d'exil, de fuite, d'anKolssrs et d'inquiétude ont amplement suffi à la vindicte publique, il suit de là que les effets Fart, isi, beaucoup plus explicita encart, liB sapiew déwilia sent alKlées par privilège au panment : ! • daa ftparatlaBS cnilst, 1* dss anmdaa. Toas eae artidaa démoatreDt dairtaaatqnB lacanliaB aa doit pas se borner à répandra da la raprétaalatlBa da prifww aa Jaitiea et de rexécntiott de la peine, mais qaa cette peiBO. aàMlle été saMe par le condamné, d'ailleurs préscBt à tous les actes de la procédara, Ibscob^ damnations pécuniaires devront encore s'exécuter, nitme par privilège, sur le montant du cautionnement — On oppose l'art. tiO, qai indiqua les fonctionnaires entre les mains desquels la caution fera sa soumission, eo cas que le prévenu soit constitué en défaat de sa représanter; cet article prévoit le cas spécial d'an cautionnement non réalisé, et que la caution doit verser par le seul effet du défaut de représentation ; mais 1« princÏBe général reste entier: la somme tout entière est perdue, si la prévenanit début; si, au contraire, il comparait, qu'il soil condamné, subisse sa peine, le caulidiiuemenl ne M'ra plus alTecie qu'à la sûreté da ces condamnation^, dju- iu a l 'in urr.m e île leur valeur.— Arrêt. La coca ; — Attendu que le rautionnemenl exi^édu préfenu par l'art» 114 c. inst. crim., a piiurulijet 'l'assurer la représentation de sa pe|^ sonne i tous les acte? de la procédure, et pour l'exécution du jugement; que, d'après l'art. ISO même <odi', le rn ini int liu cautionnement doit être i>ayé dans le czi ofi le prévenu fjit di f.iul, d'où il suit que la condition lie l'art, lli est acruniplie, et

l;i cautir-n quitte envers laju-lice, lorsque, comme dans la C4iuse, le prévenu présent aux actes de la procédure a subi la condamnation prononcée contre lui; — Attendu que rari. 121, qui affecte, par privilège, les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement nu payement des réparations civiles, aui frais avances par la partie civile, et aux amendes, ne statue que pour l« cas dont il est question aux articlaa ^ précédent, celui où le prévenu aa s'est pas représenté, mais que la Vindicte publique, désintéressée par a C'iseaee> aa peat avair laat à la Ma la diatt da rslanir aa nananne daas Haas da la peina, at calai de eonsarvar iBgHt daaila* è flMaaUr ■« cette peine sera subie; — Qu'en le déddaat aliai, la jngeaHntaliafaft a saiBcmaai interprété la loi ; — llijaaa,ale. Do t" août l»tS.-C. C.,cb. req.-MM. ZaBgiacofldi, pr.pHkSiafa^ raji -f)elanj;le, av. gén., c. cottf.-Dumesnil, av. (1) (Radei C. le domaine.) — La coca;— Vu les art. 111, tM «t lit c. inst. rrim., et S015 c. civ. ; — Consiaérant que Radez, poursuivi à la fois des cbefn d'usure, d'opérations illégales de commerce, d'escroquerie, de tilouterie et de destruction de titre, ne pouvait, aux termes des art. 9i, 130 et 151 c. inst. crim. être miset retenu en état d'arrssiatioa comme prévenu que pour l'escroquerie, la Olonterie et la destiuctioB da litre, seuls délit* pas-ibles d'un emprisonnement correctionnel ; qu'en tonséquence sa mise liberté pr<ivi-oirp n'a pu t^tre demandée et accortice, et le aiuUonnrment erif/r, qn'.i la seule eliar^'e de se représenter |iOttr répondre en persiiniie a rj-s îrin- cbefsde prévention, puisque, quantaux deux sutrei rhefs.qui ri'iTilr.iiniT]! que l'anienilr et la He-ljtution, Radei aiir.iit eu la t.nulte de se fiiire rfi re-rr.liT |j,ir un iivoue l'arl. 185 du même codei; — Considérant que l'objet de ce caudonneiiiiTit a été rempli ; i|ue Kailei a obe; a toutes les réquisition- qui lui ont ele faites de s* pre-euter a la justiLe ; qu'il a été jujîéeontradh loni'iiieiit tq acquitté de* poursuites relâlnes a l'e-eroriuerie, <^ la lili>ulrrir el .i l.i de-trurlion d» litre : que I u-ure et les opéralion- illit Uc- p.iar li-quclles il a été condamné ronstiluent des cbefsde préventu nv t)iiTi ili-iincts,et eoaplétoment étrangers à la destination du cauiioi^iiriiK ni ; que, ilès lors, les sommes consignées ne peuvent être retenues pnur ;:.irintlr, é cet éft.iril, l'exécution de l'arrêt; — Ordonna que la »omrau de S0,000 Ir., dépose* pour le cautionnement de Rades, sera restituée. Duiaasdt taSO.-^. daDoaa^ ck. corr. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.07% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. i, Chap. 4, Sect. 4, Art. 4. 20s prodoils par S'exécullon de la peine doivenl, en général, l'élre épkmfnl parU preseripliuu. En cvascquence, le surplus da rauliMoemeal devra, suivant nous, èire restitué au condwnnéqai a ptxril sa peine. t«9. Tnùièm kgpothèêe t le préveno a eonpani à loit IttKies d'InslDoelion; nais il n'exécuie pas tejngenuot. La ..iliitlon i!nit être ici la même que dans l'hypothèse précidSOle. ce r. >^t pas seulement la présence à quelques actes d'inslmeliinqnela laiilion a garantie, nia)>, et surtout la comii.iruiinn ; poiif i ej^i'iil un (lu jugement, lepreNcnu n'a rempli qu'inic i>,u - i lird« se? obligations : la caution n'e.«t doiir pas libcri'e — Il a Ht ivff ei> ce sens, que la caution n'est pas d«'charg6e, bien que le prévenu se suit pn^senté à toas les actes de la procédure, et atm M jncemeat définitif, si ensuite le prévenu s'est sonstrait liris tmh reiécoHeu 4n Jngsiuut (Crin. om. ii leciu IBl«Kl). fM. dualtrUme hypothèse : le prévcon, volontairement et ans eiease ItglUme, néglige de se présenter à l'un des actes de It proeMore ; devient-il irrévocablement passible des cITetR ittKli^s à cette violation de larondition srms liKguelle il avait été ■is fn li!>erlé, alors même qu'il mi pri'seiiterait aux actes ultérieur- di' l.i j.i oi rd.irf fi pour ri'MTiitiiiii du jugement? — Si le jf'aulde cûDiparuliun était fonde um- r,iuse juste, s'il proveuiid'nn empêchement qui n'a pa^ cii' surmonté, il n'est pas éMilm qnel'atMeaoe da prévenu ne le coostltikerait pas en déU.— lais si l'absence est voleniato», qneUes aersni les consé9tu»ét cette infractiouà sa pnmsaaT Cest M qnslos dlOcollÉi « ffodoiaent, et que s'éttve la lutte entre les art. f t4 et I ss d'os part, et l'art, i-.m de l'autre (V. n» 7fi3).— On a prétendu que le début de comparution du pre\enu îi l'un des acles de la procédure, sulti->.ii t. ipi^iiid uiéiiii' il \ii'mlrail ii èlre absous parle injraieDt d> llnilif, pour faire attril)uer au trésor public le moutut du ratiti'iiuKMnenl; et qu'eu cas de coudamnation du prctrnu, le surplus de ce cautionnement, prélèvement fait des ioi^iulcs, dommages.intéréls et frais, ne devait pM être restitué pw le trésor pubUo, ators même «ne le p«<6v«h aa présenterait (1) (Mb. pnh. C. Levnt.) — La coci ; — Vu l'art. 99S et la titikm A^VMilioa de l'art. 494 c. de* délits et de» peines; — Coosidérant, t*tl(Uiii|S|aatCaBtieoal JeanDC-Clalrc Bruo, fenUM Jaquol, pour fiiilMlr k CSiSHi laHlirté provisoire, ce ritojeo aeealnElé, aux om* de rart. m da csde prMti* l'eUtation ds payer le amunt de tM cuiitonemeDt, si la fimBs Jaeqiiat lennit de ■• priwBler en

juslice tootts kt foi» qu'ella ei serait rtmiie; ne feocécatiM do jugeaient l'^ntpn Bvmr lien, atleado qve la nonos Jaeqoot s'eit enfoic, elle a, fi «h mi, refusé de ee représenter eo justice quaad elle en a été relem; qis, éts lors, l'obliKalion de payer le moRtanl du eautioDnement i(l«Miôiits« contre ta caution; qu'ainsi le tribunal crimioel du déparinmi 4i Jare, sous le (aux prëtexie que la femnie Jacquet, s'elautreprrHnice à \mii les acles de la procédure, et même au jugeffleai defiuielle t rempli toutes! le* oMigatioBs voulues par ledit art. tii, et f!i>ll« I par la d<>< brirgè la caution, a (ail évideinmeni uni- [,tu--c apf.iwtioi it ce m^nio artirle; — ConsiiléranI, S' que riiWit:.ilinft tjue tWilTiCtï la canlio!! U- purticulicr, forma un rouirai juiliciaire 1*1) par Ht nalurp, f^l PxtVMtoirf ^ur 1 nrilaiiiiniii y i\u ti]jf;i^lral ; que firt. îJJ du code prccile le (rmuininilr >uUiNamment aiii>i, [lui-qu'il 'ii(»qt» ie payement du cautiorn ni' ni -nit effectué sur une onlorinanco directeur du jury; que, d'ailleurs, aucune loi n'atlribue aux triliiiMu criBiMU le droit de counailre par appel des ordunnaoces ({e^ diMmtf i« jury dans la matière; que er|iendant le tribunal iTtriiinil du d^lrteaeiit du Jura a reçu rap|)el ih: l"ardonuant c du dire* leur 'lu jury ■ raiTMdiffeiDent de Lons-le-Saulnipr, qui condamne Levrali payer ■ aottsal de son eautionncincnt; qu'jin>i il a èfidsSHMatMBmisaDe •""plUea de pouvoir; — Par ces nioiits, cas«e. >)|>tT|BrB.aa ifrC C, sert. cnm.-M. Vallée, np. '*) tifèm I — (Caockois-Lemaire C. min. pub.). — On arrêt de la "whe d'aecBMtion renvoie Caoebois-LsBaire dranth eoar d'asew 4e Parie, canine prévenu d'oa déUt CMiBis daas ta rédaelios du I***! b JKnir. Da anlt M accaidi sa ma an liberté provisoiie ■*lWMot«a cartienaeneat de M^OM U, GHatiea a comparaiirt de'ui la ceor d'assises 1» • aadt liti; an Janr iadqné Caachois-Le■»<*M tonparali pas, mole adresN aa prtsidsat «as Min par lam\t il M dit malade, et joint à ta lelln aa caitileot da nédecin. l'r't qui, iur le réquisitoire du ministère, et apris avoir oatendu le ll^i^iuctiT qui «Tait demandé le renToi de la eau^e i une autre session, «titn)e caotionneiBenl définitivement acquit à l'Eut, et ordonne do l«ectén in j||HMot|or défsHt HT lo iMd; aott de ceadamalisa. — pour exécuter le Jugement ou viendrait à être arrêté. Cette doctrine, soutenue par Le^ravcrend, t. 1, p. 314, s'appuie sur la principe tiré de l'art. ti4, que la caution a poar objet degarai>> tir la comparaUan dn prévenu, et sur l'art. 125, d'après leqael si le prévenu neeemparait pas, il devra être, oeiire les poeirmitw eenira ta eoeiMm, saisi et éertraé dans la maison d'arrêt. Lapri» senee du prévenu , dit-on, ne suffit donc pas pour décharger la caolton. —

Mais ce système nous parait inadmissible. — Aux aii. Ml fl I2". on jM'ul opiiMM'r l'art. l'2i portanl afTeclatinn (lu raulionnement aux .'uneniles, auv réparations civiles et aux frais. — l.a loi vent que la mise en liberté du prévenu ne nui « pas aux opérations de la justice, et elle ne peut exiger auiro chose. Si, d'une part, elle le délivre des liens d« la prison, de l'antre, elle l'environne de nouvelles entraves, alb de garantir, non-aeatement san eMlssanea itoasles ordres du Juge, da méaie, pour ainsi dh«,qaes'tlélaitaneore sons la main delà justice, mais encore l'exécution du logement afln que le juge ne frappe pas en vain. Le but principal du cautionnement est donc de garantir les intérêts qne pourrait compromettre le défaut de comparution du prévenu : i r re but e^l Htieiiit i|uand les ameiules l^ s n paration< civiles et les frais ont l'te ae<|ulttès sur <'e eaiiti uiiuemenl, et (]uand le prévenu est constitué prisonnier smiI vnlmitairement, soit par les mains de la force publique. Dés ce moment, il n'y a plu.4 de mottf légftima pour attribuer à l'état un droit sur le surplus des aamasa MMignées (Coni. MM. Mangin, n* S04 ; BoiUrd, p. liiiia, p. ddO). — A * diè Jugé en ce sens ; «• qnela destinaUon do «aoiloimemeat estda servir da gage, noD-wnlement aux Ihds des poursuites, aux réparations dvilea el à l' un' nde, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonni iui iil : n.ais que, lorsque v>ar le résultat des poursuites, il n'y A iiiiint eu de eundaiiiii ition à cette peitic, nu bien lorsque le pr^ venu qui avait fail di faut, se [iréseiile pour la subir, ou a été arrêté, ce qui reste sur le monlaiil du cauliuniiemeiit, après le prélèvement des frais, des réparations civiles el de l'amende, no peut être réputé acquis au trésor public et doit être restitué à la caution (Crlm.cass. i» oct. 1 821) (2)j— 2* Que le cautionnement OpVoâtiOD.— Le SI aott tait, Jsnnent contradictoire qui condanno an fond, et le Icndonaia, 1" sspleano, U cour d'assises cenlnoo cm* ira iirtoiremeot la décisiM relatba SU eoalieaneawat. PouneL — Arrêt ^aprcs dililk. «O Cb. dtteou.). La coca; — Vu les articles IM «t t«t é« code d'iasmelisa criminelU; — aasii les ariidis 117, IIS, 119, fn,lM <(IW du attsM «Ma; — Atiaain^ la peine d'emprisonneoent i Uoaelle |Mat être seuaiis le délit fsi est fobjat des poureniles. ayant été déterniiDéo dans l'art. 119, eodsiataBnit avec l'amende et les réparations civiles qui peuvent es èln la sail6^ coneM la base sur laquelle doit être fixé le montant du caulisanemeal «xigè pour la liberté provisoire, il s'ensuit qne la destinaliM de ce ceatieDoenent est de eervir de gaft« non-seulement aux frais de pooreuiles, aux réparations civiles et à l'amende, ain»i que le prescrit l'art. 191, mais encore à reiécution de la peins

d'emprisonnement, si elle est prononcée par le jueement di-tinilif ; qu'il s'tii<uit aus>i, par une conséquence ultéripuro, que Inr-que, par le résultat des |:()ur^uitps. il n'y a point eu de condarni.alinn a cette peine, ou Lan lor>.|uL' |.- pri-\. iiii qui avait fait delaut .*e représente lors de la bûtitiialion du juj^i mcnl . |<nur la subir, ou bien encore lor-qu'élanl arr"le i>n i'x>'tulion 'ii- l'.wl. lifi, il m- trouve dans Us lien- de l.i ju-lice, i l.- qui reste ?ur le montant du caulionnpnmnt après le mriiil.int 'li'- fral^, dfs réparations civiles et de l'amende, ne pi-ut ('tr»" rcpuli» .ii qu - m lre>or public, et doit *tre restitue a la raulinii ; qu'un prévenu reru i% eautinn qui ne se représente p,i> a t lu- - u d» la proci^dure, trompe la toi promise ; qu'il commet une faute, mais qu il ne .-<! rend pas coupable d'un dt'lil; que sa faute doit lui faire supporter les frais frestiatoires qui en soul résultés; qu'elle donne ouverture i rexécnlieo ds la soumission prescrite par l'art. 190; fu'elle le dépouille de la confiaaea de la loi et le souoiet aux dispoeitisas des art. tSS et 136, mais qoo là finissent les nwsiRs de figoear qu'eus M fsit eaesonr; «m m pié> venu peut itra dédoitivenoat didarl imiBHatdu diNt peur leqael il est poursuivi ; que, dans ce cas, la nilo de sao faaUoBaesMat aenit contraire à l'equite ; que sll Mt dMaré canaUe do M diUt, sa préeeoce pour l'exécution de sa esadiBBatiso déialéreioe la vindicte publique, qui ne peut avoir tout à la Me le droit da la releoir daas les liens do la peine et celui de le piifor du gags qall avait fourni pour ajsnrer l'osé' cution de cette peine ; que, dans iMrtes les matières civiles et crininellee, les condamnations par défaut s'anéanliseeot par la comparation dans les détau réglés par la loi ; qu'admettre qu'un pMrenu, par too défaut dosa lafcÉieket 4 ua eclo ds la piosédan!, a«nlt iriÉTsesUasMol Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.01% accurate

S06 CRIMINELLE.-TiT. i, Cbapr t T«le«(Mi8si l'f fimnit pv te préveoa poor obUoir ta en Uterié proviMira n'eat pas définlIiveoMat acipito ¥ Itlali iwr etto •wl'qall fttt détiiul de M rcpréftcnler à un acte de It proeédore ; m faaie te Bonmet senlement aax dispo^iiions des art. 125, 126 c. insl. crim, (même arrêt) ; — 3" Oui; bien que la lui se fervp de Vnprcssion /'(lyr, les .soiiimc-i vit.-'i'i's)»our ciutioniiemcol (kiiiN la caisse publl(|ue > ii -t i/l u - niplo litre de dépôt iD-qu'aiircs If]ug)>inenl délluitif ^luéiiie .iriol). — Mais cette interprétation n'a pas ^té admiiie en B^-lgique par la loi récente du 18 fév. 18S2 (Y. n* 698). D'après les art. 13 , 23 el 24 de cette lot. le caationncment garantit à la foie la représeniaUen Ai pramm d l'exéculion ùt» coadamnailgM, Uns partie «ta eaatKiiiMaMiil Mt kqàlse à l'État si le prévenn teit Mitai , saae neur MgitteB tfneuse, & un ou plusieurs ar.le<! de la procédure, et l'autre paN tle%sl afTecIneau payement des (rais, amendeîi et réparations civiles. En cas il acquiltcnienl, le cauliouneuieni est restiiiie, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le délaul aura donné lieu. 9#9. £uGn, dans la cinquièmf hypothèse, si le jugement prononcé un àcquillement , la «olution doit éin la même que dans f hypotbise précédente, e'esl^lreqiwlacaiitteii estdéiAargèe, alors Biêate qaeto priveon aaralt bHdéaMtàtaaateaaeteed'iaklraction el an Jagemeiil. Celte déoistoa ae fonda lar les néntM notlDi; car, puisque ta cantion ne doit garantir ta présence du prévenu ipi ailu de prorurer l'evi eulion des condaninaliniis, là où Il n'y a pas de cuudamnatiun, il ne peut y avoir lieu a (garantie. perdu Min r^uiionnemenl, ce Mraii reluscr pour un« simple faute l'appliration d'un priacife de jattiee et d'msaili adarie mÊm» pear le» erimM ; Que les peine» ne pciivf ni)■['(• f t.ihlies par de« expression? équiToque.4, et que, %i une loi (iré^iinit.' des doutes dans tmi interpretaUeA, «lie doit être entendue dans le s'en» le plus généreux el le plus moral; maii> qu'auciu article du code d'initruction rriminelle ne renferme dedispaeitiou danton puiSM ottine induite que, perle (ait é» la neD-«ompanriloa du prlteau 4 aa ad» de la |iroecden, le caution aemaBtfoarai peur u Ukerlè praristir* Mi» acM» àJ'JEtal} fue, d'aprè» 1^ UM, hnqae h cmtMMneat a Mallan eansMables, et qu'aÎMi II aTa pas Mi dépaié aa aspèeet, tataadea doit faire ta aosmiMisa de paier sais» tel awîas da neanor de faangisiMMal la Malaet da aaasail) «a sas «m I» prtmn ariliwaelilueea dNraids se ter ; qw, d^prta l'art, t la, le pfffftaaaa, daoa la-

ataw cMi d'aa acraent en IwaaaMss» dait aaiat iaiia k màm soudbîlaisa anal la mise en liberté, aait^n^ lim altcaaitoBaèfaar-tai)- saitqa'M ah èM nça à étra m propra caution; que la noB-comparalisn fc ub acte de la procéduro (orme coitre lui la pré«OBi|rtioB «|a'il neas repréMDtera'pat BOD plue puur r«!xéculion du jugemeot; i|ue dé» Ion la loi aTOttlo que, par le >eul l.iil de cette non-cemperatioo, le Irieor public fâl nanti o'uD gago certain el fH^poniblo, et que c'tH pour >e recouvrement de ce gage qu'ont ete oriJ()i]n('i-< le» iln-po-ilionii dn l'art. Iti ; — M<ti.i quo la .somme aiiiM ver>M.' d.di^ It f<u«Mi du mi'TFiir de l>nrF);i«ln'nient n'v eiilii' ^us cumin*! 1» prti|iriéle du li-^e : qu elle y conwnre jn^qu ajirp- le justement ilcittiiîif 1 1 qu ililè du luml i--i-iui'nl cl dfl dppiU ; qur «i i'.lrl. liO, en (irpscrivaiit 1 i:'tili);,Unjii '"i u iM^iiM'i t 'liiii- ni<iiii« du rn'eTeur de rtiinvi'-treuKtnl, a (>m|i|ri\(' l'cxpre-sinn <\f p.ivfr fntrp les maiii^ du re 'fi ! ■ .1 ijr, i V-t |,iirt« que, Inrsque ce versement doil iyire f.iit, il e>t oblitîitluire (mur la caution ; qae U rMli^alion rn o^pece< de son cautionnpmeiil ert dereiiur, pour fIIp, ii io 'Icth' iet:ili\ parle défaut de »e reprt>tnlpr de la part du prc«piiu ; niiii> que de relti- expression on ne peut fjire résulter U ronséquenre que ce versement soil (ait au profil du trèior pablic, «t que U boinnir versée Koil devenue sa propriété; fa'ee alel, l'art. Ht eft corrélatif audit art. ISO; qu'il m retire aux aonuM*. payèee eu rerseas ea vertu de lu lioumiAsion prescrite par cet artida, eaaiawà reUee qui auraient été versées lors de l'obtention ii(> la libsrli profissise, pear un caatioBBemcBt re^o en espereu ; qu'il ne psanait tua rMirant à SSS daraidreu sentmes «ans qu'un dftl faire «ne NSbkUaB waMskteài'llsid da prinlige peur lequel il diapow, ce Îui ae pognait Kie adaiis; SMia qas «et art. tat qualiBo de soBimei ipot4e» la* «aSHNSt sar laaqaSNai doivrat s'emcar les priTiltgo* qu'il apécilie, al que, par la aahwa de m* ditpositioos, il leur raroBBatt néseaniiament ce caracttia. jâaqu'à l'exécution da jugeaient dilnitif; ^nll aa rèsnlla que laa eBainMii formant te montant du eanlionnemenl, asil qa'ellaa «icat M4 déposée* lor* de l'obtention de la liberté proviaeire pour bb eautionnentent en argent, sait qu'elles aient été tentes ou ^payées, dan.s un caulioaneaient en immeubles, lorsque le prèfena a Mt UBStiluè en dvfaul rte »e rtprécenier, et on ex^ution de laseamisMon de l'art. ISO, cun«ervciit la caractère de déplut jusqu'aprt* le jugement »T. 4. dtdnilif, al que ee n est pear rartsatisa de ea par Is rates d« prtrsi fri Vaaiak coi «a de se rsprtienier ' «naspsiae ^â'^^l-ttêiU iUM, ta Mwai, tp» bien qo» teprl^ein, os'^fT Ubgrtésam cauKon, ait négligé decompaiv}tre

devant te trWQngffppgUi hle Juger, et laissé par là condan^ npr sa raution, ""trimoins, s'il est ensuite acquitté, quoique -ent , le rautionncmeni doit être rcstitaé, sous la dédaclioo dea h.iiv oi r isionnes par le déflint (Crim. R||. tS Biai iSST, ilT. Baatirte. V. ri» -"4). ' ' 9 70. Le prévenn qui ne s'est pas présenté an Jour fixé par la dtattoo ne doit pas néanmoins être considéré comme ayant été eaasUtoé en défaat de se présenter, s'il n'apas été fait ce}oar^ d'aoteda proeédnra, faftifa ayant été taBlaetSaiu qoef lastrae» tlOBdAldIé aanMMée, InwaedrewidleiweklaqiinOatoprivemiYaal présenté (Crim. eass. i9 vend, an 9) (i). 991; Le joire d'instruction, le cas arrivant (de lanon-eompririiitnn du pn'venn à nn acte de la procédure ou pour l'exécalii'ii ilu jugement;, doil rendre, sur les conclusions du proctireur impérial ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance poor le payement de la somme cautionnée (c. Insl. crim. 1 22), lorsque le caution^roent a été fourni en Immeubles. — SC le catitteanement- a diè'foarai «n argent, V. Legraverend pense (t. 4, p. ST4)^tllM lB Jlqplnstmcttar doli déclarer qna ce eaaifeiimniil dMweiaia ilil nlll 'w (layeeiienl des eondaaiaalloae A Mamnlr eantrar'te'pfévdinh-V: Vangtn/n* 207, regarde tmè telle déclaration rOrame superflue, crtte affectation ayant lien de plein droit, dés que le fait de la non-comparution du prévenu se d'emprisonnsmf nt, que re qui re«le Hc cp^ *rininir> après lu distraction dei I ri. aiici * auxquelles elle» sont afleeloc" pjr le priHlege, peut devenir la |»ropiiet»du trésor public; — Que, du rf'^le, la loi ne s'est pas bornée <i eii|;er qu'au ca* de la noB-eoaparntioo du prévenn i BB acte do la procédure, le Irtsor public fût nanti d'un ga^ en asptcM pour l'extailtoa des eondamnations ; qu'elle a aussi prescrit contre la personne de es priveae des menures c«aclivea qui doiveat Mrs «xScalées Hmultanément avec oellet relatives à ce gage ; qo ainsi ce ptéseaa est privé, par l'art. Itt, de te libeilt provisoire qui (ai av^ èl* aaaardtB,eiqirïl.daH ltra flRiM: faa. d'aarte rkrt. «MLflaa naetptas «Inssça^ àtfavsais, 4 i- - — ' atlendo, dsoi Psiptea, qao la ileor GBaShei»1<eaiBlia, è t|ii roa> daaaaBce du présldèat qni avait fit le 9 ao4t pour le jagmaal» 4te neliflée, ne se préMOta pas; qu'il traosmit ses oiolifs niaaa manda le renvoi de la cause; que la cour d'a«»isai laisla ass déclara acquis didoitivemenl au nroOl de l'État io < S0,000 fr. dèpo$è par lui pour sa libertt provisoire, et preaoaça. ipiV serait passé outre au jugement par défaut sur le fend du procès; que, sur l'opposition formée par Caucbois-LMnaira envers cet arrêt, la eaar d'assises, après avoir procédé au débat et au jugeneat da proets iasàait ronlre lai, entendit son défenseur sur

ses noyeas d'opposition; que ce* lui-< i lit valoir, entre uut/«> moyens, que le prévenu » était coostHat eiw liintaireincnt prisonnier, et qu'il était présenta la barre de la cour; qae nêaiinioins la cour d'assises, par s<jii .iirft d«* ôt anilet 1" reptemhre, ilelioula Caui:huiT>-(yi'innire de son uppusitioo, et ordonna que l'amèl du !i août >erait exeruie siilon sa forme et teneur; qu'en jugeant ainsi, ctiie cour a vinle l'art, lit el faussement appliqué l'art. liO c. iai>t. cniii.; — I1',i[irr* rfs inoljfs. ca'>e. Du 11» (icl. 18il.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-De GardonneJ, rapporteur. (I l iitpict : — (Starch C. min. pub.) — Deux prévenus ayant èU élargis sous caution ne comparurent pas à une première citation , mai- rs jour la cause fui continuée à une autre audience à laquelle ils se preacnttrent, et ils Gnirent par être acquittés. — Cependant cenirainle avait été décernée contre la caution, sous prélexle de la Bon-coaip«nilWB des deax prtveaos k la praniin aa^saesi et te triboaal cria ' RUa awiatiat eeile osatmlate.— Foami.— JanamaL Latausmai;— Vol'ail.aitB.dasdiliiBe(des peines;— j snhnateataitieia el Vuu Wl da mtee code, qui s'expliqaiat fha par raalra, la prèveaa est teaa de sa présenter k toas les actes do tepiaeidors, al qù'siasi Uneqa'il s'y a pas eu d'acte de procédure, le | n'a pas été Itgalameal constitué eu défaut de se représenter; -ri qoe te t frinairo dernier, la cause entre le commissaire da gouv ment et les prévenus ne fut point jugoe ; que l'instruetion no tet pas commencée; qu'elle fut remise au 15 frimaife, et qoe le 18 elle fatr»* mife au ss,ei qu'ainsi le direrieur du jury, bb condunaant lacautioadss prévenus i paver le woiiLiiit du rautioonsment. fauta par les préveuas ds s'être représentés le S frimaire, jeoroaila y anit poiat M d'acte dt prorédure, a (ail une (aus^e appliealke de fait Ht a. dis diOlStfl des int. (auto par les prér a r araitpoialead rart.iila.^diiii neinee, ci-dessus ciltt Çasia. npR M M aa ML C, SSCI. aiB.«. OndH^ Mf. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.54% accurate

nisi'ROCtioÂ <3kilifaNfailE.--'i InmniHteïêl iràlill.Bllle,p. oonlesle cette splnloiitflt Uftim iyec raison qfw fotdoMMDO tm Jog* esl ikéoeMaln 4»it« le» deux cas. 7ït. L'ordonnance de rsyn'fnt de la somme r.nitionnne doit KLisdoulc émaner du JugPil'instrurlion, ronuiie le mmiI l'.ii l. i -'2, lfir?<iM c'est dan» le cours de l'inslruclion dnni ce ju^'o csi i-liai né qM leprivena. mis eu liberté provisoire, a omî-i de »ù présonii r, ttal fl'llœ Ml reqnis, à l'un des actes de la procédure.— MhI^ MBlndtMDg à p«0Mr,»vee HM. DuveràK* 3* d' 472; Mangin, vw^m», p. n'«BdoKpt»Hf«deiii<|M,Mit^laQS le mai le prétrean qui a oblenn son ilarginemait pravliair» 4e b Hnbn dn conseil fait défaut devant le tribunal oomdhnioeltfe pnntoe Inslanr e nii d'appel {Contrà, LcRraverend, t. I,p. 382), Kfldms le fa-i ou 1;> IIIktI^ provisoire a été arcord(^e par une a;lri' Juridiction (jue lu tluinluc du r<iii?ri! ; on ne voit pas pourCii'M il faudrait recourir alors au juge d'iustiuclion . qui n'est p'a-i «Isi de l'affaire; il est plus naturel et plus simple de drcidtr que le droit d'ordonner le payement de la »ommc cautionnée mivliral exclusivement, ÂMiMcas dont i^ s'agit^ au tribunal liqari rmUre «et «hudIm no ■omenl od le prèveon» en e'absicwM de etaperallre «l en lalisiiit donner défont eenln M, com■M fiiifncfion qui donne lien à ce payement. — Par la même nim, quand c'est par suite du refus du prévenu d'exécuter le îuppcirnt di-llnilif (lu'il y a lieu de nmlraindrc la caution à paye U Mimme cautionnée, ce paiement doit être ordonnée par le trijoai dont le Jugement est émané. 79S. Le payement de la somme cautionnée est poursuivi à lart<|Béte du procureur impérial, et à la diligence dp directeur de la caisse de« dépôts et pon&ignatio09| sans préjudice des pourMitM et des droits de la pariié çiviUl (c. Jnst. crim. J22}. ~- l.a {Htidaest/ecevable k se pourvoir coptre l'ordonnance 4n Ju^e nuInKlion, le jugement on l'arrêt portant qu'elle sera conIninte à paver la somme cautionnée ; car il est de principe que, lus le cas oti il existe une disposition contraire, la voie de l'op|Kiti4B est ouverte à tnuir iiei'sviimc condanmi i' ^a:i^ avoir été edendw, et celle de l'appel à toute partie condamnée en pre"T"! . ' ■ ' ' . ". l,,,,, ' ' i;fipiMj..-,(llia. pub. C. BaiaMle.)r> Périw «'était c«wlitu« caaiioL fi^alde, prèTeaa.—fiaiitide, àli pour le 7 juillel, (ait déraul. — Jwrtcaot <jai déclare l« cantionnement de 500 fr. «C4{uis à l'Étal, cl loiannf Péner à payer celle somme; immèdiilenenl après ce jugeti«t Utnbtiiial rfe Bnurj; prnnonra pnr dpfaut l'acquillemcnt rte

Ba«U^.-Périer i niàtiiiiu n- pHjè Ir's SuO fr. — I.c li noT. tm* -i- WTiroti aprts le pnTeni?ril, liaMide a forme o|ipojiliDn au jusemeul -■f 'i«/ia! i)Qi avait docl.in! le raulionni!nen(de î'ericr «cqiM^ a l'Etal, •'.ta idcaiandé U rairtilulkni. — 1^ 26 août juxemeat du lrii>i»ul (ocreciiMMl da Bour^ qui 1^ diH nIt' inn-i. — Appel par le niDi»ién JoWir, qui MUtiat : 1» 4110 Baitule n'ayant pa* été partie au)U^;cmpnt hT;ïi!l. 183i, n'avait pas qualité pour y former oip i i'inn ; i'-' nui; tt jtgcaeEt ,iTanl *It acquie'^cè par le payement, élut iun;i.iq>i;iliip ; l'étal! CautÎDnnPrBPnt f ta t acquiî irrè.Tnrahlcmpr.I ri l t t.it, jiui-qiip MM* M l'etou pas pr^«eiitc; 4*enSn, qu'on ne pouvait ordonner la witimiM de toal te raotioiineinoBt ; qa'il fallait an nwiDt ea retenir à ^ payer lr« (rais mi> à la charge de Ba«tid«, ttltjuiv. 1HÔ7, arrti da la cuur de Lyon qui rejette tes tioiipn■M aeytM, ei, accneiUaot le qualritrae, ordonne scnleaMnl la ieNi~ MMece qri iwim d« canliennen>eil« ayêe le fafeaert dseliai» t HMteii^t*^ résÉlle, jeit éii êltanis dein eaiM. qni sent eeaiHMwMwinel èla OMOen, *o\t desqnaHliedtt)e|BBBntdnT m MM, M tait iBnMf Baitide, que ce iagemeft cet tmda coalln «N^ bien qm contre Ptrfcri sacurtion, « que, per conséquent, la xv^oppontiM hi sel «iimto,'afln d'«n provoqner, dane la nenre de MMietal de ton droit, la réfomialion ; — Attendu, V que Ba$tide, P.iWH fis ecqBiaseè an Jngement, Ie4|uel ne lui avait pas été oMiOt, "•>> cewirr* le droit d'y former opposition ;— Atleoda, S» qoe la dei'tK niM faeiio«Bem«irt est de servir de gage, iwa Wnlenwnt aux frais * |nir»iiiie», am réparations ciriles et à l'amende, nais encore k l'exét-iio» lie l'emprisaDeemeot, s'il est prononcé; que, lorsqu'il n'y a point ""it'hmniUnn . il doit y aroir lieu à la restitution partielle 6a totale i'.l'nru'mcnt. d l^'irroi fjr I* mifiiftère public. — t* Eifè» de pouvoir et faax^e spfh^lioedi r»r1. 187 c. insl. crim., vn fo que la (ujr i\c I.yoo a admis ^ oppotitios i un jo?empnt, fonni'e par an individu qui n'y av.iit pas "'••'l'*; à en ju|enipiii q ii. qu inrue rendu en même ti-mp- que celui idWif i ta prétention , n'en e-t p,i« moins oniquenient rclntità B.i»lide, |lie«l «inrtim»* ; — i* Vtolslion des .irt. 1350 et tâ.M c. civ.;— * ■ <* ^ futtt atlaqnt a lifonne un Jniemeal acquietcéi pa«sè en | h. i, Cha». 4, Sbct. '4, Aitf. 4. 907 ■Are ImUnoê. — SI la cantion n'a pas été partie au jugement par lequel le cautionnement a élé déi larc .irquis à l'Ktat, fauta par le prévenu de s'être pie&eiile ii un aele de la procédure, ell« duil attaquer ce jugement par lien e oiquisilinn et nmi fwir voie d'appel : — « La cour; attendu qu on ne peut Inl^-rjuler aj)|ie| que des Jugeuienis dans lesquels on a elé partie; que c«lui dont se plaint le sieur

Teuton a été rendu en son absence ot. sans qu'il y ait été appelé ; que, par M||BBéquent, la voie qu'il pouvait pre»> dre était oeUe de la tioroe oppoaiUon, a'il s'y .croyait («odi; 4^ dan l'appd dn sMor Tadon non noevaUe «n l'étal, «4o.,n (lllr mes, t2 janv. IMO, alL Teulon C. min. pub.). — A l'appui da .son opposition on de son appel , la caution peut invoquer les moyens que le prévenu serait .idiiiis ,i faire valnir Uii-m>^m.' ; elle est recoabje, notamment, a pruu\er que le pn-venu n'avait pas été requis de se prés^-nter, ou <|u une force majeuroa mis Obstft* de à sa comparution jConf. M. Mau^in. ii" ao3). .-, 7 31. Lorsque le prévenu ayant uegligé de comparaître, la tribunal a d'aliord condamné sa cauliun au payement du tionnemeiit, puis, quelques instants après, a prononcé l'acquit temenl 4n itréveou absaol, oea deqx décision* doiyant éln «on* sidérées, dora d'alllenni one le iwévean était aenl que lu (Mtttion n'avait point été as.signée, comme ua.$eui ment, dont la première disposition, bien que frappant la caution, eA moins rendue cuiilre celle-ci que rotilrc le pn-seiu' Uii inèmc: en cun.>equetK:e, c e dernier est rccovubleà y former uppu&ilipa^ et cela, enrore bien que celle dispositttamaitétéenénilénpnr In caution (Crim. rej. 1 5 mai 1837) (I). ,, ,\ 3 9ô. La caution dont on a saisi, pour obtenir le payement de la somme cautiuimée. les immeubles qu'elle a alTcci^iàqa payeiuept, n'est pa4i fondée à demander la di.scussion pti)alni| ble du prévenu (c nap. S04S). — Elle peut même être voof* •nivi» nnr fea antrea Meqi, car elle a oonlradéy par, |a «nmitesion folle eo verln,de l'art. ISp,. une. obligation personnelle, qui la rend même passible, suivant cet article, de la contrainte par corps. 77<t. SI le ministère public et la partie civile, au lieu de fori-e de cboea Jngéa ; — S* Vielatioo des art. H(, ISO M ISAc^iMlk rfim. ;— En ce queTarTit attaque a ju^è qu'il y avait llea àardannar la restitution du cautioneeineat , lorsque le prévenu ne «'était pa.i présenté .10 jour imliqui', par la considération iju'il aurait été acquitte. -.Vrrtt. I..I cm R ; — Sur le premi'T moyen, pri- de l,i f iii-'i' i|i;ilif alion de l'un. 187 c. insf. crim. : — .Mtendu que li> j<i:;frnonl lii: is j nH. isst, l)ii>n que renfermant deux rtispo«ilion* di«lini"lp-, ne fnrn n |ii'uppçcule et même dèci-ion ; — Que la première de it* di'posiliin- i nruLinu i'. à la vérité, l'aner seul, au veirement, linn- le-; main» 'lu ii cevour dv I enre(iitlremeot, du montant du ciuIiuiiihmiutiI |),ir lui '-on-i rit en favpur de llastide; — Mais que ita.<lule et.inl >eul en cau^-, l'cnt r n'atant été ei cite ni constitué en demeure, la r<>nd.iinnation en rcilile iloil i'tr« consiflêrte tomme ayant été prouonci-e contre Ba-tiilr ; — Oui' te dernier, dès Inr*,

rtait rerev,-ible i former np;io-iltrin .i une dii]ii.<itinn rendue par défaut contre lui, et qui ne lui avait p.is el6 «luiiiliee; — Sur le deuxièin« nwyen, tiré de raequiencement de Pèrier audit jucement : — Attendu que ie.fail de Pérter n'a pn enlever k iJastide le droit résulUal, «a-en (avenr, dn canelère non dèllnilif de la décision, aui donnait onvedare, centre Ini, à une action ricorsoire dont rcOet eut été de faire |Mwr snrMaeéLen déiinitive, tacharnidneBntionMment;— Série iroilièaM et deniar moyen, pris de h vMaliea des art. 114, ttt si m a. lut. crim.: Attendn qae le caidtienpeBieBt est destiné à servir de gaii» nenseolemest aux frais de ponrsnilee, au fépenitloas civiles «t è meade, nais encore i rexéculion dé la peine d'emprisennenent, sietio est prononcée par le jugeraenl défisHir; — Qu'il s'ensuit qae lorsque, par le résultat des poursuites, il n'y a point en de condamnation & c«ll« peine, ce qui reste du cautionnement, apri* le prélèvement des frais occasionnés par le défaut , ne peut être réiiulé .trquis au trésor public, et doit être restitué à la raution ; — Que i'ohli^atiun i\r repréx-ntcr le prévenu à tous les acte.« de la procédure a pour olijet l'-^t'iiticl de parr venir, à l'aide de sa pré-cnte, à la manife-ilalioii de l.i \»'nte; -Que si le provenu est ,irquilté, bien qu'absent, r'rsl que la ju-«lii:e s'est trouvée fulUsaniini'iil ci l lin c p tr li' pru de fnnilcnitiul ds la prévention dirigée Cdiilri- li.i . — Qij';l i'i--l p.K nécessaire, dè> lors, do -aiu tiunner par une ppine cette «Mi^MVii'i, dont r,irr(iirip!i--. 'nient a été superflu; — Attendu que 1.1 disjiu-.'iun i],' l'arrol ,ill:iqui'. 'pii a Lirdiiiii-.e la ruslitution du cauliu'ini'nii rii , ne poil -'.'i.!. !!!!! i' ijii'i'h a- -tti-qu" cette re*tilulian aiira lim rtilrc les riNur.- li- '|i i d<- ilniil ; — Itijelle. Dn 18 Biai ia37.-G. Ç., cb. cnn.-Xiil. Cboppia,!. t. pr.-Roclii-r, rap. > Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.73% accurate

m lEiSIKûC^ON GRUONELLE.— TiT. i, Cn». A, Sbct. & prrndrr inscription, rnmroe le leur pcrWfel l'art. 121, snr les bii'iis aïïcrli s au canlii>t>iiemcnt, «ans aUPridro le liieomont dt'llnilir, ni^ SI r't.iifiil iti--(rits qiiP rlan>i li's deux in iiv la rundamnation,et après s'élre laissé prévenir par rt'aulres créanciers, ils ne seraient pas fondés à réclamer la préférence sur ces derniers {e. eiv. S 106). — On ol^ecterait en vain les dispeaitions des art.t«l9d«lal<rians sipl. 1C07, ooocemaitt le privilège du MsorpevrieiinlMananMt des Ihris dont la eendeimeflen •etprenoneée l aon proOt en matière erimtnene, eorreelleimelle ou de police : cette loi est étrangère, «oit aux privilèges accordés par l'art. soit à la partie ci>i!e pour ses réparations, soit au lise pour les amendes ; c<'s pri\ ili'*,'!'-^ ne |ieu\enl se ronscrver que suivant les resles du ciKle ri\jl (Coiif. M. Mangin, n*20H. — Contri, I.esraverend, tac. ni .]. 99 9. Il peut arriver que le cautionnement soit insufllsant pour acquitter les condamnations encourues. Les créances qu'il eat dealiiiéà garantir doivent être payées dans l'ordre déterminé ptr l'art, isi : an premier rang sont les ftals fUts par la partie publique; an second» les réparations dviles et les fraie avancés par la partie civile, et an troisième, les amendes. 99S. Outre les poursuites contre la r.iuilon, s'il y a lien, le prévenu qui n'a pas obtempéré à la réquisition de se présenier à quelque «de de la procédure, doit être saisi et éeroué dans la maison d'arrél, en exériition d'une ordonnance du juge d'mSlruclion ;c. iii-t. crlni. i 2r>;, quand le défaut de companilion a lieu durant l'instruction écrite. Si le prévenu faisait défaut vaut la tiuunbre d'aceasalien OU devant la juridirtion correi: i Mlle, ce serait à la oenr «■ an tribunal saisi de l'aSaire à ordon1er l'arresWiOD du préveim par l'ada mène qal eonstaleralt son «Élnt de oonpaniUai (CeoL H. Mangbi, «* M*}* *t n>ie a** Tdt et sniv., la oombInaiaoD de cet art. isn avee kw art. lUal isi. 999. Le prévenu qui, nvnnt obtenu une première fois sa lilerté -iKi- r.uiliiin, a laisse conttainilre celte caution au payeDent, n'est plus à l'avenir reeevaljlc en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire niovennanl caution le. insl. crim. 126); il s'est rendu Indigne de toute indulgence en ne mettant pas celni qui l'avait cautionné à l'abri de toute action en pafeâent. •— Le préveno qui a laissé contraindre sa oaullon a, par eela sa«l» cnceora nndlgnflé établie par l'art. isa« alors ■éaM qi^il aaraR été en déflnliive aeqnitié de la privêntleB, ear cette elreonstanee n'empêche pas qu'il n'ait manqoé kuida* voir sacré

ciiveri> sa caution (V. (MBa.«asa. 19 Ml. lSSl,alL Canchoi--Lenuiire, n" "tiH). 7*»0. M.iis i applicatinn de l'art 120 doit être restreinte au cas ail, pur suite du défaut de comparution du pi evenu, la caution a etc coiiti ainte de payer ; si donc le t>n'\t'iui a été réintégré dans ia malsim d'arrêt, sans qu'aucune contrainte ail clé exercée contre la caution. Il n'est pas non recevableà réclamer de nouveau «itérienrement sa liberté sous caaUoii(Baslia, 22 lév. 1837) (l). 991 . L'art. 1S6 est parelllenMot inapplieable an prévena tpl, ayant obtena sa Ubeilé provisoire, a omis de se représenter (1) (Mio. pab. C. N...) — La cotm; — Considérant que l'art. It* e. IDSt. erim. donne & tout prcT^nu de fait<, nnporlanl une pi ine corIMlionoclle, la lacullè <te demander, en tout ' t,ii <ie c;iii-o, .'i être mis *'n liberté provisoire i-n donnant caution, et que I art. II;> n'exclut de ce beiièticp i(ue li"- T,T;;abonds cl repris de ju^licc; — Con-iidéraiit que, si l'art, liti ilu iiH'mi' rode interdit .un juges d'aTorder la librrié [irovisoirc à celui qui , l'ayant di'ja nlilcnuf , » laisM> i onlr.ilndne >.i rriulion au jiavement dt"- ^nmnit" i>iiur li'-i)uidles elle s'^'ail oldijce, crllc dirpoMlmn i-jiepliiinneilc, dcviml être reiiffriiii-e d.in> -on niiji'l, ne ^iiurait être appliquée a la requérante, parce qu elle » m.iniiuc ilc >e re|irf>eliter Hur la citation a i-lle doome, ce défaut de comparaître n'a pas entraîné de contrainte, ni même de pour-'Uiic« contre la caution par elle (•nrnie, inai« Htilemeot la réintégration de la prévenue dau la maii^on d'arrêt: — Coasidèraot, d'ailleurs, qu aucun motif particuliar no |nuI dthfBilaer. dan* resptek A ntatsr laUniIce imjilefé;— Ontonna, etc. Du n «V. lMrw-«. do Batâa.41. GoleaM d'Iilria, ir. (1) Que. pub. CHsodTielui.)— La coua;— AUMdaqaefart. IM c iMt. crin. atahM HDpéralifinMnt que la prévara qui aaiail laissé Matndadn m caatton au payenanl, ne sera plu à l'avenir reoevable , eu aeeua cas, à demander de uaufaau sa liberté proviwira mejeonant euliu; — jUiandn ^bian «m l'art. dit coda, laisse à te tnudeies dm cbsariMM de eoastO do dUmataNT sVf a eu s1la*r a pas llaa à tous les actes de la procédure, fi, ponr prévenlrlespoorKultee auxquelles ce défaut de comparution e\p«^Hll sa caution, il a versé à ia caisse des depAts et con>i|jiialions le montant du cautionnement; on ne saurait dire alors qu'il a laissé contraindre sa caution. — Enfln l'art. 126 ne pourrait pas davanlacB ètn invo4pié, ce nons semble, contre le prévnnu qui n» se serait pas présenté an divers adea de la procèdmrey sll avait été adnrisk être inl-mtaMsaprapre caution (C«nr. M. Vangln, n* 1 76). — Tontefois, 11 a étèdéeldé, en sent eontralre, que lorsque le prévenu, après avoir été admis à être sa propre

caution, ne s'est pas préscnté à nn !irte de la procédure, il n'est pas permis aux juges d'appel de lui accorder de nouvean sa mise en liberté provlsolrs (Bruxelles, 2« nov. 1821) 1 2). "SHt. L'art. 123 c. iiist. ciim. charpeait le jupe d'instnirtion de délivrer une c<doanance de contrainte contre la caution d'un Individu mis sens laanrvelHaneeapéeiale du goawiMBMOl, lorsque odni-ct anralt élé condamné, par tmJngsMBt deveaa irrévocable, pour nn crime on peur nn délit «emmis dans fb^ tervalle dMeiiaiBè parl'aolede oantlennement. Mais cette disposition, spéciale b la snrvefllanoe de la hante police, est devenue sansobjet par suite de l'aliiogallon, par la loi du 2s avril 1 ><T,-2, de fart. 46 c. pén., qui ohliKeail les condamnés libères de leur peine, à donner caution d>' leur honiie conduite durant le temps de leur soumission à la surveillance de la ttaute police. ~ V. da reste V* Fein». Sa», s. — Ihi nniorl rf<>« juo'"" (f'inftrvelicmà la e^—i lirs du consfU. 999. Lof«|na les Imelloanatres ehargls de la peoraofla dee délits, ont réuni toute les pranvas «ta fait taipalé à nneollpé, lorsque le magistrat Instraelear a épuisé tonles les reeharebes, la loi v:ut que rinslniction entière soit soumise à des Juges, i qui elle confie le soin d'apprécier les Indices et les présomptiotu que cette instruction a fait naître, de déterminer le caractère du délit, et d'indiquer le tribunal qui iloil en rounaltre. — Sous le (iide de bruni, an i. un iiMpi^-lral iiniiiiiic directeur du Jury était chargé d'ordonner, après que l'instruction était tennmée, le renvoi du prévenu soit devant le tribunal de police, soit devaat le tribunal comcUonnel; et lorsqu'il s'agissait de laita asDfMirtaat pelae aOictlve ou loCuBaale. la M, à rimitallon d'un pafs vaMm, appatoH njary de t^tofeas k «ésMsr ara y amNlIsab aocusatton. — La loi du 7 pinv. an » modl8a esUe legle etdéHn Il décisiiui dti ili.'i cicur du Jury au tribunal d'arrondissement, lorsqu'elle n était pas conforme aux réquisitions du ministère public. — Le code d'instruclimi criminelle dr Ihor a introduit un système tout dilTérenl. Frappé de l'iiironv i nit iil de constituer un seul iiKi^ristral artiilre de l;t nii^t' en [.n'venlion d un citu}eu le législateur a tran'^fére cette attribution aux tribunaox civils, qu. connaissent l'instruction par le rapport qne iejoge qui l'a dirigée est tenu de leur présenter cbaqua Beaaine» daai la cbambre du eonsell (nais V. n* 796). —La oonpéleiiw et M devoirs des cbambres du conseil sont déleminés dans les art. IM d'accorder les demandes en lil>erté provisoire , leurs décisions M)ntfal« ordonnées aux régies que la loi a tracées en cette matière, le*qiiellM étant d'urdre ^luldie, il s en-iiit que leur violation donne outerture a> iination, et | arlant, que le iiiiii^tére public e^l en dmil île se

pourro.f contre U> ilcMsion» iliiiis le-'|Ue!le^ ce^ règles auMicnl de niéconiiue* ; — Atleiiilu qu'il re'^iille de^ pièces du procès que le défendeur .ivanlo!» tenu du tril uii.il (iirreciiuiiiiel de Turnboul, dans la cause dont il *'a*ii, sa mise en lil>erlé provj>oiie, aTec admission ,i éire propre caution, et ne s'eLint pas représenté a un acte de la priccilure, le jugi' d'instruction dudit nrrond|s..^ement ;i, le juill. dernier, rendu contre lui une ordonnance de rnnlrainte, pour le payement de l<i Mmme cautionnée, H qu'en outre lé défendeur a été saisi et écroue dans la naiison d'arrêt, la tout en conformité de» art. liiet lU C inst. crira.j — Ailendu qMCi nonob-iâDt, la clidnibro du conseil da Iribnual de l'amndistenant é'Aa^ ver«, saisie de la cause en degré d'appel, a de nosTeau accordé U dt* Tendeur, *m sa demanda, ta liberti provisoire par etdonBaaes de lé août rfcraier, en l'adasUant à ètn sa pnpn caulioB, cette caatias lii* a 1,000 Dorini: — AOsadt que le dlfendear a'étail slas ncsfaU» 4 faire cette deaaada d'aprto la audit art. IM, al qu'aïasi l'aidiasMM parbMuelle alla Isia éléaocoidte «ditselcsieat csolie«onaandiii|Mi> tiaut dudit arlicte;— Par cssmslib,eaiosataauals^sle. Du M Mv. f t* -0 HT. ftnrrltf .-mi W^tn, pr* l>Siiesp.e.csdl a Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.43% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TiT. ^, Ciup. Sbct. 8. 909 tl mil. c. In»t. crim. — Quant à ia mise en accusation . lo c«de d'instnicUoo criminelle l'a ôtée au jury pour U coudi-r à une chambre de U cour impériale. — V. phis loiD, n** 1 030 et suiv. ISA. ■ Le Juge d'instroclionscntena, dit fart. 137 c. inst. criB., de r«odi« conpto, M Boins «iB IMs pir aoBalBA, dn UntdontlIiMtnNtlMldl Mldévotaw. Ce oompto len reodn à la diambre da conseO, flOMposëe de trois {nges an moins, y comprt! le juge d'instnxttOB; eommnnication préalablement donnée tu procurcar Impérial pour être par lui requis ce qu'il apparliendra. » — Ainsi, on le rf'pèlc. quand le? preuves sont cornplèles, quand tous les rnnsfij;DPmr-nt? '^nnt recueillis, quaml en SQ mol l'affaire est instruite, la prnn'-dure est communiiiucc au procureur impérial pour qu'il donne ses réquisitions, qal se font par écrit Ensuite le juge instructeur rend compte de l'affaire à h chambre dn conseil, chargée de statuer aar la misecapréveaIn et rindifiisr la Jnridktkn devant UfMile le pr&venn doil Mrt tniiil.— Pour ee «ai ooMefMltcompoaltJoa de la Chambre AicoMea, y. Orcaoia. Jud. VSS. L'art. IST e. Inst. erim. n'attribue point aux mots (hiimbrfdu conseille même sens que diversarticles du : nih: Napol^iineiducodede pror>durcci\ilc : ceux-ci déslRncnt par cluimbre du -(insril le lieu où les jUKC!> se rctiri'iil pour délibérer et juger wrt4iiiesalIiJres(V. c. nap. 219, 555, 458, etc. pr. 116); celui-là indique par cette expression une réunion de trois Juges au Doias chargés de statner, après le rapport du Juge instraolesr, loriB Blseeo liberM on en prtvtalhundee personnes laaïpéw. CoMcalto lémien rend en déeieloiw à taie doe, et dam la émÊn daittnée anx détlbérallons, en tal a donné h flae-nème huma de chambre du conseil. TS#. En remettant la dérision à cotte chambre, on a clierché, eommeon l'a dit ci-dcssu-j, ii'^ iss, à remédier à rinciiiivcniorit délaisser, comme le faisait le cude de brumaire, à un uiapistrat Mùl, le directeur du jury, le soin de li.xer la compétence d'après I appréciation du fait. Mais ce but a-t il été atteint, et pour ob>i<^ à quelques inconvénients n'en a-t-on pas créé ifanlres bien plus graves?— M. BonneviUe,daa8le»arUctMdontmNM«««aBsd<i|à lait coonaltre l'evrlt(V.iip 41^, MoroltpiBiiMlliMlllaltaBdao (kuhnsdn conseil aitélé«mhBariaMlmMn'allai»etiliapra> MON poar leur suppression «bsolne. En théorie, dit en réramé cet llMiahie magistrat, cette Institution peut paraître une protection; ntls éBe n'est, en réalité , qu'un rouage inutile.

La plupart du Ifinps. les chambres du conseil, au lieu de se poser en censeur.» i^* juges d'inslruction , ne font, dans la pratique, que se référer 4 leurs riipporls. Si l'un suit les chambres du conseil dans l^.'diverses hjpothèses oii s'exerce leur intervention, on y reconnaîtra leur peu d'oUlilé. — S'il ;'agit d'un crime^ leur opinion <it bien indifférente pnisque i'aflUre est forcémenlBoamlM à la diainbre d'accosation. A qnoi iMn ces dnu tfepéi da Jaridle» Nwt-41 BMdiamhre dn ooDieil rend mw ordoomanoB de nonlim. ilint qw sa déeision nit coi^rme hl'avis dn Jage d'indinjilai etau réquisitoire du ministère public. Son appréciation ■"ifteedonc complètement devant l'opinion do ces deux magis_(l)fMii. pak. C. BieoaimA.) — La cour ; — Considi-rini qut> Ipjugo l'iiitnKtiaa doit commanicalioa au minisiérp public et compte à la tbamln» du conseil du tribunal près duquel il pii-rre dr^ prorcdurcs par caiBiieiKêe!>, quaod il a décerné des mandats de depùt, puisque la rt»Jiiirî du conseil jwul .veule affranchir drs liens de ces mamlals les iHmlii^ i^u', f [1 rit.t ete frjp[i>> ; qu'rn ce dernier cas, lo jupi; d iii'-trdLl*», refOQnâij.sant .'On iDcornpdenrp, doit la faire dirdarer par le m^'ine ■tte^ai itatae sur le sort des inculpi'^ ; qu'une man he contraire renhiit ttcMiaire, pour ton* les ca^, le recours au joge supérieur, créé ■•^••«t poar ceux ob le juge inférieur n'a point u-c des pouToirs à lui •■It'WJtï la loi; qu'ainsi, dan « l'espèce, 1« juge d'instrutiion de ■> ■liwiM M pouvait «tatuer sur «a compètaore qu'en chambre du •■Ml « anrta enmuoicatioD de la procedoro aa ministtra public, an■ihrvinnMatMdaMeMBitSniiiSd.-C.da (S) (iGe. yÂ. & B«iL) — U cona; -> AtHada qoe la <i rai pili 1s tribaid de Veaiian antt sdM le hga loMnelâer da w jnboMl, et, par nriie, la chambra da CMseil, da la cmaaiaaaow da délit dwt Fruf en Beck èuil iDralfé, et f/m tribaaal tégahmanl niai *t U nrniitiMaBce d'ana aflaîrs aa peat en être detuiM que par aa acte ^> éfiai<« M jaridiclion -, et qe*il art è|alciMnl rie principe qu'une parl« fa a lait chaii l'une de» vuk» aaa la toi lai aiiviaii poar l'eiaicica UVUl.. trais. — S'agit-ii d'un délit correctionnel, elle n'a plus d'utilité puisque le tribunal peut être saisi par voie de citation directe.— Et si l'on accordait au juge d'in»truction le droit de | celte matière une ordomoucc de non lieu, confor condmdona da ministère publie, n'y aar«il-il ina vm , wantafle pour le pvétenn de voir eeenrpIvlMaadélonMon venliveT L'intérêt de la société ne serait pas pour eela lésé; U est snralModanunent garanti par la responsabilité de ces magistrats, la haute surveillance du procureur général (c. inst. crim. 379] et le droit qui appartient à la partie civile de former opposition aii\

ordonnances de non-lien (c. inst. crim iSS). — D'un autre c^té, si le juge d'instruction et le procureur impérial dlITfercnt d'opinion, ne seralt-il pas plus cxpéditlf de saisir immédiatement la chambre d'accusation, puisque l'un et l'aotre de oee magistrats peut recourir contre l'ordonnance de ia cftambre in eonaeil rendue conlralremeat à lanr avia?— BaSn, ntet-11 paa an molna liBgdier de veir un tribunal statuant en diambre da eonaeil, ae renvoyer à tni-méme l'aflkire qu'il devra Juger comme tribonai correctionnel? — Ces observations nous paraissent pleines de justesse et nous ne pouvons qu'y adhérer. Mais les réformes qu'elles font désirer ne paraissent pa* devoir être réalisées de sitôt. 7 tu. La chambre du conseil se trouve saisie d'une alQtire, dès que le Juge d'Instruction, qui fait partie de cette chambre, a reçu la plainte du procureur impérial, et, par conséquent, avant même que le rapport prescrit par l'art, isi e. inst. crim. attéli fait i iachandire du conaeQ par lejme d'iulmetion. — 11 auR de que c'est à la diambre dn oonaati, «t non an José d'Instniotion, qu'il appartient de décider si les poursuites ooiameooéc^ contre nn individu seront on non discontinoées (V. n* 445). — C'est iiar application de celle règle qu'il a été jugé que le juge d'instiurlinn, saisi par le réquisitoire du ministère public, ne peut, apri s avoir décerné un mandat de diipôl contre l'inculpé, se dessaisir de l'instruction par une simple ordoniunoe, métne pour cause d'incompétence (Parla, 13 mal ins T. aassi n* 44d etsoiv. et 795). Laehambre du eonsefl ponrralt-«lia èire dessaisie par la eliailon directe devant le tribnnal oorrectimnal donnée par la partie publique on eivilet — n a été Jugé, en Cneor de la négative, et par application dn principe posé dans le numéro précédent, que la chambre da conseil une fois saisie par la plainte du procureur impérial adressée au juge instructeur, ne peut plus être dc.s.-Miisie par la citation que le procureur impérial ou la partie civile donneraient au prévenu, cl par laiiuelie ils 1 assigneraient directement devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 182 c. inst. crim. (Crim. cass. 7 Juin 1821 (2). — Conf. Liège, ts juin 1837, aC. bej^senx C. Leperaoïw; Parla, St nov. 1850, air. JoBVin, D. P. 5t. 2. 15 ; 19 nov. iSSd, aff. Hothoi,«ad.).— A ploa farta iaison,|aebambre do conseil ne pent elle être wssaieie pur une pardOe citation, après le rapport qui lui a été fait de l'affaire par le Juge d'instruction en vertu de l'art. 127 (Crim. rej. 18 juin 1813) (3). — Dans l'un et l'autre cas, la de son action, ne peut plus varier; — Qoe, cependant, le procureur du roi prtis lo tribunal de VoBxiers, aT8nt que la chambre da conseil etlt statue »ur la procédure faite par-deTant le

juge instructeur, a traduit directameot François Beck dcTant le tribunal de Vouzier5, joge.mt en matière de police correctionnelle, cl que ce tribunal a prononcé sur rcll» Ir.iduflion irreguliprc ; que, ili -^ lo'*,le tribunal correctionnel de GharleviUe, en il>'rlarariI nul et irri'^ulier le ju^enieot do tribunal correctionnel de \ir.ijii'r-. du it juill. 1820, a fait une juste application des principes Je la -naliire; que, dés lor«, cette partie du ju|;*nient du tribunal de Cliarleville ne peut être eonsidtree cnnime nulle; — Atlendo cependant qu'après avoir annulé le jnganieat du tribunal de Vouziers, le tribunal correctionnel de Cbarlevilto Mvait, aux terme» de l'art. 31 & c init. crim., statuer lui-même ainsi qo'tl y aurait eu lieu, d'après les cir^ cooslancas de l'alaire, et qu'aucune loi ne l'aularisait à en (aiK le renvoi au tribunal de Retbel ; que las tribaaaax «amctieiioels, jugeant cawM ions d'appel, ne sont aalariaiB * pnaaaasr le rsavoi qoe dans la «aa eh la Irihmal qui a itwasneé ea fnaStn isaïaaee élait iacanpiKBl,atqnB, dans ce cas, ils Bopoavsot namjarquedavaatlsajaias fanastiii par ta M du droit de canaaMie dal'aihiia }— Atteado qoe, daae cet Mat, le cours de la juslioa est ialamapa, «te. Do 7 juin t88l.-C. C., MCt. ci{b.-IIIL Barris, pr.^Loavol, np. C9) (ICa. pnk. C. VilfacJ — La coca; — GsosidéraBt qa'U «*l de Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.84% accurate

210 lîiS'mit'"^TOX CRIMINELLE. ebMDbra do oooseU ne peot plus ttie des&aisie que par on acte q«l kr«m H JwldteUon , «'«iMt-din par l'telnloa de l'âne des flrdMHiueM mentionnée aux art. 228 et suiv. e. but. ertan. n cUd'iniMn de principe qu'une partie qui a teltdnix te fUW des dilinntes voles que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de ■on tellon ne pont pin» varier ; d'où la consi^qtipncc que la partie civile et le minisiére puhlic qui, pour l'ovri-cire respcctii de leurs aclions, à raison d un rlt-Ml. ont (l'.itinril suivi la voie de flnstrnctlon iin^paraloirp , ne |:ra>iTil plus r;il).imliiiit,<'r imur •aivre celle de la cilalion direcle du prévenu devant le Inlmnal oorrectlonnel, dont Uest parlé dans l'art. 182 du même code. — On 4 objecté contn ces dèolslons les temin mêmes de cet artlele, portant qnn « I» irlbanil teim aaM, en BsUèra nmelionnrito, de laeenetoMMedw déUto «e m OMnpétanw, solipar le fanm M CB tere Mt diMirts les art. iso et t«9 el-dessus, Mit par laellatlan donnée directement an prévenu... par la partie «dvlle; «t k l'tgwd des délits fore-ilieri', par le conservateur. Inspecteur ou sous-Inspecteur foresluT... , ff 'ns lunn /f,< tax, par le procureur Impérial. » On induisait de ces mois xlnny U\m les e<Uf que le pnScnu pouvait, en tout (^tat de cause, être cité dlrecteînent devant le tribunal correctionnel, mais c'était là une iBteirrMattMilbreée : laleotare attentive de l'art. tSS snlBl pour démontrer qu'il a seoleiiuot vonln dire* par ces OMts, dane tout <e*e(u, qoeledrolld» elter difectenent la prérena devant le IrllMmal oorreetieiiiMl appartient an pmwev impértal» alors Psêsae qne la partie elvlle on les agents fbresllers «srdenifent le aliénée, il résulterait du système contraire, et par parité rte ralaon, que les parties publique et civile pourraient aussi dessaisir la cour impériale qui, sur leur n[)p i~ition à l'ordonnance de la chambre du conseil, dans lus cas [i. vus par l'art. 13.^ c. Inst. erim., serait invcille du droit di: prorinncer sur cette ordonnance; OT il est Impossible «l'admettre que les attributions des cours impériales soient ainsi soumises à l'arbitraire et au caprice des parties. — Telle est la doctrine émise, sur les Goocloslons de Keriln, par rarrét préeiié dn 18]aln Idtt, dont l'arrêt oitérienr ' . 1 JÎËS 1821 ne (ait que reproduire en partie les motifs (Conf. Bonrgnignon, Jur., t. l, p. 270; Carnot, t. 1, p. :>'2r,; r, t. S, p. 391 ; Massablan, t. 2, p. 27S; Duver(;er, t i, ■I» m). — Toutefois, Il a été jugé qu'un Inculpé, a\anl même que l'information commencée contre lui parlrjupe d'instruction, ensuite d'une plainte, cl sur la rcguisilion du

uiini-.lirc public, aoit terminée, a pu être assigné directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel (Grenoble, 7 fév. 1828) (1). 98*. C'est eooere par appUcatioBde ces principes qu'il a tu décidé : !• qne le Jage dlMlmetloo, iovasti dalaeranaJaaasea d'an déUt, a'ea pem dira dessaisi par «m «italiei direele devant la Mbonal, aloi* nlaia qu'il s agit dte diHt dont la Jugement eildé»ié<fcjrfiiat la cour dTappal, ce caiacttra parpiineiM daaa loalsa Im HtMalloi» : i* qa'aa]b«s (pd a «èll|slMDMt asM ds hesissiitsaes d^at sdair», ne peot plus Mrsdssiaiai que Bna aela «d épaiaa » jaridictioa ; s* qu'aoe partie qai a fait choix tas des cBmales voies que la loi lui a ouverlas pour l'exercice il« ■01 action , ne peut plus varier j qa'H suit de là : 1* que lor.sque la ehsBhra d« conicil d'un Iribanai de prtmitre iD«tanee a été nisiede la esaaaitMBC* d'uMafair* an vertu An l'art. ti7 c. in«t. crim., retle ehanbre ne peut plis en être desfal'i jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'une dsa ordoBpanc-p* menlioDnéei aux art. 188 et ^uirant!) du même rode; qwla partiu i ivilL> et le mini<eère public qui, pour l'exercice respectif de leurs artlons À raiMo d'un délit Hp \mhre correctioDoelle, ont d'abord hulvilaraie de l'instruclion pr^t">'">'"'^.' "" peuvent plus aliandociker celte voie poursuivre cillf de l,i ntation dircrle du pr^Tpno devant le tribunal rorrpvliriiiiipl, iloi t il c-l parle daii> I urt, duHit code; qu'il suiTniit Ju -v-lcitif cdulrairf' i»! par pJintc de raison que lc< parties p«bliqu« clnvile I nurr.iienl »u-«i iU'--.u-ir lu cour royalp i)ui , •ar leur oppo«ition k l'ordonnanc« de la ch;inibre ilu oon-eil, dati" le» •a* prèTU» par l'art, lîi c. inst. crim., serait inTi-visc liii Hrait .1^ jiroMiK«r ««r ladite ordonnance; mai.* qu'il .lerail absurde ilv «oumellre ainai les atlrilNilîoM de» cours royuli/s u rariiitraire et au capriee des partie* ; qn'on ne peut donc m« supposer que, par les mots dwu loiu Ut «mt Mise trouvent dans Mit art. tat^et q« ■• rapportent sa procu■sar ■■ soi, U légiitalenr ail vmIo wrlsr eltaiDta auidiu principes ; ■ais qas cas aMta daiiMl Mra satsaoBS dsas eeasas, qee le (nerareor da ni pset dlsr dteieiniMti prtesaa desatls irihaaal cemdioanel, laqashpsrtlecMsealss^Mdsr - ' ^' ÙliP. 4, SscT. 9. WcMjf tm buhmiBà étant de nature à modifler U Joridlo* tien ^ %ea]ea(, mais imb pas celle d'inâtroction (Nancy, 4 déc . as. 6ourr, D. P. M. S. 1 99; Conf. Canot, sor rart. 18S, — s* Qae le Juge d'tnstrwtlod qai, aiir les it. qaisftisas dn ministère pitldie, a fait acte de ses fonctions, a le droit die salsfr la ehambre do conseil (Caen, s sept. 1 8i9 , iS. X..,, D. T*. '.o. 2. ir»1. — Néanmoins, lorsque, l'instruction ne marchant pas nu étant en retard , le plaiguaiil a pris le rôle de partir civile, et a obtenu, «ur son action directe, un Jagement

correctionnel qui statue au fond, il semble que la mission de la chambre d'Instruction n'a plus d'objet, cl que, dès qu'elle a eu connaissance da Jugement correctionnel, elle doit déclarer qu'il n'y a lien d'ordouMr la eenlinnation de I Instracilon. A quoi peat aboutir, en cas pareil, aaft appréciation de U légallld Mi de ra> légalité de la ponraaitet A rien, ainonà employer imlfleinaii II temps des Juges instructeurs, à les montrer en opposition avee le tribunal correctionnel, à donner lien k une demande en règl^ ment de Juges de la part du ministère public , si sa décision est contraire à celle du juge correctionnel ; et finalement à causer des frais complètement frustratolres. La Justice criminelle n'est pu affaire de simple parade et de courtoisie ; et quand une insiruction est devenue inutile , pourquoi y donner suite et mettre sa mouvement magistrats, témoins et ntrea agents destinés i apporter an loge des InnlèitaT-- V. en ce sens, Grenoble, 1 Cbr. 1838, np 788 ; t. «meMadMn «bierwUdnO. P. «9. St. ». f ••. ValsnMfMsIemvoi pranoneé parla diamt»rft dneoasell, le Juge dlnalriMlIlMI est dessaisi et ne pourrait plus fairi» aucun acte d'Insfraclion. — C'est ainsi qu'il a été jugé, avant le code rt'in<triir|jon criminelle, que le directeur du jury se lrou\« dcssai>l par I urduruiaiice de renvoi, et ne peut dis lors procédei à i lnicrrnpatoirc du prévenu [Crim. rej. l"scpt. 1805, jUi. Barris, pr., (juieu, rap., alT. Lemercier);... ni à l'audition d'ttn témoin (Crim. rej. 5 sept. 1835, aff. Demey, V. Témoin}. 9 S t . Les ciiambres dn conseil ne sont pas liées par l'oplnioa du juge instmelenr sor la qinli;jilea/&Ni des lUis telle qa'dli résniie da finairaeilon. — BpéelalenMiit elles peuvent teir le crime de Ylet Ht eh le Juge d'InstnuMen n'avait vu que oetdl d'attentat à la pudeur : — « Atlendn, porte l'orrét , que la chanhre du conseil a essentiellement le droit de déterminer quel fait lui parait ré-uUer de l'Instruction, et qu'elle ne peut être liée par l'opinion du juKC d'Instruction » (Crim. reJ. 1" avril 1819, MN. Barris, pr.jRataud, rap., aff. Poirier). — C'e.sl dans le luiîioe sens que l'on jugeait, sous le code de l'an *, que les magisIraU Instructeurs d'une procédure peuvent toujours changer, s'il y • lieu, la qualiflcation qu'ils ont donnée aux délits dans ks pf^ miers aciea (Crini. nj. so avril 1888, U. Barrbf pr., OnH rap., aff. Bannat). tM.On a vapitts beat n*784, que fart. i8TixtteipHMi> mMMoMimpréalaliladeapièceBdeiapnMMnvesoltblleanpfoci^ tière Miraient D4gli|tds ■smsbIih b jidfSaa} — l'espèce, que le pteeuiMT du fsl «lait rasri pris do I tioB préiwratoirt, et « llrihirs n«eit tU asaariss àla i la chambre de cesseil psr le lapport di jag* dinateuetian ; qaa, dau c«t état da

choMs, le procoreur do roi prés le IrilMnal de première i»> •laaea ae peovait pins exercer l'aclioa pobliane par la voie de àum dirteu devant le tribunal correeliosHi, et quVa w JegeHtaiMi.i'aiill dénoncé qui, d'ailleurs, est rtgiKar dan w iSnw, est faillîwMSii* coofonne à la loi ; — Rejette. Do ts joia tBtt.-C. C, sect. crim. -MAI. Barris, pr.-Bas>cbop, r^. (I) Etfiéet : — (Joubcrl C. min. pub.) — Plainte contre Joubcrt peui voie de fait. — l'ne information est commencée sur la rèqul^itioB ilii mini»U're publir. ^ Av.ml ([u'elle «oit complùte, el arant le rapport de l'afT.iirf .'i la ch.imhrc du cmix'd, le pr(H-iireur du roi assigne directement lepréveau devint le tribunal rorn i lirynnel. — Jugrment Je coftdainnatioD. — Appel) ar Jiiuln-rt ; il mmjIu 'ii .juf t.int que le jugr d'in•tnirlion qui avait Hé ti\i* n'.i^ ut | i-y sa juridiction, «t que U l 'i inihre du conseil n'avait p.<- si,i:ut', il n'avait pu être cité devaalll tribunal l orrectionnel; que le jucenicDl du ce tribunal devait dèl iMI étrt) annule. — Arrèl. La cnuR ; — Attendu qu'il résulte de la combioaiioB dei art. Sl((fHi c. inçl. crim., que le proi lireur da roi peut citer directeoenl I* piéTena dcïant le tribunal cî»d jut;eanlen police correctionnel, leqed se trouve par U légalement saisi de la cause sans autre m Iruc:; u (M acte prialaMe;— Ordeanequ'Hteraprocedèaujugemenlde Uc«««*«,etCi Oa Y féf. tasp-C dednwiMe, cb. torr..lL I)ekg|i, |s^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.12% accurate

INSIRUCnON LLB.— TkT. 1, Gbap. 4, Sicr. 8, pur impi^rial par |nefi d'instrurllon. — II rnnvt>nt qnn, dans r.ifdoiinanco par laquelle Icjugn d'instrurlirm pro^rril ci-llp comDUDic4lion, il menlionnc qu'elle est falio prmr .[up 1p prorurour mpétitl pnISM requérir sur le règlement de la romp^tence ce qu'il estiimra convenable. Par cette mention, le ministère pnblic «liiwU que le Jage leditpoM à faire wn npportj nn icit cornwmifd par alitiiii|4e ne Inl ferait pat tnfflMimneHl mnalire Il M la li «onMoaiMlini (Cent. M. lUagIn, t. 3, n>S9). — U pnamar tapérial m âm pas rrtenir les pitees pins de Iroln Joors (c. inst. crin. Si), 00, si l'intlnictlon est compliquée, le temps moral nécessaire pour en prendre connaissance (M. Dnwrger, t. 5, p. 254). 7*>. Le procureur Impérial pont requérir, t."il l'esllroe utile, I» continuai 1011 de riiislrui-liou : Il dnlt de plus, pour le c<>s où Icjufe ne cfuirait pas devoir déférer à !^ demande, donner son réquisitoire déOnilif, dODt U convient que la rédaction Mil tlkile «ne soin, eAn que la clOMbre da eonsell y tranT* tow lee rentUgimmlhi propre* à éclairer sa décision. t9êt. l» Jlft d'instmoUoo doit taire tt$ rapporte «a ntoinB wMipar SMaine, anx Jovre Ifaiés par te rkitteaieat parttcolitr cooeemant le service inlérienr dn trlt)unni. i) no tant pas ranrhire de ces mots au moins tmt fois par stmaiM, qu'un rapport doit Hrt rail chH<|ue semaine sur chaque alTiiire terminée ou ikùn; des rapports partiels entraîneraient une perte de temps et n'aanieot aucune utilité. La loi n'exige qu'un rnppuri :sur rlimiue ilbirr, et, ainsi que l'indique l'intitulé du rhap. » du code d'înjiractloB criminelle, ce rapport n'a lieu que quand la procédure (4i cpaplttau^u^ye «TiiiMnMttMi roadcronite dee afliMa^qnjU ioilllikstnicllon diBBide des'opératloaa ptaa loagoes. — V. HLlMirgoignon, sarrart. 127, n* i ; Lecravamid, t. l,p.s«S} dniot, t. t, p. 490; Boitard, p. 571 j Daverger, t. 3, n» 507. ^•». Deceprim ipe ùnoiite ci-dessos, n*787, que les pnur8m:i»ida minib-tére public devant le Juge d'inslructloii s,'ii>iss. iU ■i ct-.ambre du conseil , il suit que ce)n(te est dans ruhliii-ilmn à faire un rapport sur toutes les affaire!! dont il est charné, sème dans le cae oit le prévenu ayant dissipé tout soupçon dans «iD interrogatoire , il aurait ordonné «a mise en liberté, conforméiMia à l'avl* Al BiBlatèra puUto. 11 M paoi anMrtenir à ces deox BugMiala 4to mMw lUi à nw pracMun orlidnell». U psat sa deasalilr par VM «rdenoance Il k la qoeiUon 4e samlr al la misa •tlhMé peut être ainsi ordonnée do la seule anlorM dajnge

iHtrwtear quand U y a eu mandat d'amener on da 44pftl> V. oe ^if rioas avons dit pins hant, n** Ml et sniv. Il) Hifiet ; — (Min. pub. C. Deinau.) — • dée. ISlt, plaiate par Milicet e«i(T« les feœmeii D«lnau «t 05!<in , poar avoir mis en gage <i*er> tUeli qui lui auraient M dérobe» par Marguerite Malicet, sa Ulle niiiKare.- Di-i leur premier inlerrogaloire, le« préTenue» arouent qu'élira ont nii leij effets en ^agc, l'une chez les Dommés Parent et lîlle Baivet, le* autres <'hei des indiTidu-i i;u'cllp.-i rer3*"nt de nnmmer. — Sur or^oonaace du juge d'inalrui tiun , qui . « vu la circukiire du RfunJ i«fe, d« IS sept. ISlïj rfnvfiii' !>•■ imnisti'Te public à .sb poumnr p.ir •impie exploit, p(Mir la pn-ni'i n- nuilifiue correctionnelle. » — Le iniii»l*re paklic présente un réquisitoire tpnrtant A ce que l'allairp Hubi^se ■>« instruction prrlimmaire plui approfondie. — Ordonnance di- la «kiatire dii conMd , coniirmatiTe de celle du jug« d'in»lniction. — Opjm■iwcl cettê ordonnaact par le ministère public. — & f*v. IHIS, arrêt Il b tour de Mets, qui rejette celte oppo>iiioa.— Pourroi par le mini»1^ public iKMir excès de peavoir de la part du jDj;e d'inamclioD, excès ' îDstance, et eoDlraven*» }tmim de la fût im trilmoal de première «Mài'nt. t8tinÎMl.Clta«— Airèt La eoD*;— GaaiUllSiBl 1* fuiitnKtkn, da I» dia. ttllu est dujnsa . p «eo sNsaaaaca saasiqaiBla ia ta Jaav. iau,îadiaâSa ■* reaieil da trlbonal de pmièrt inslaaw da Maa a slatoè sor la nvport dadit juge d'inttroctieo, ea vertu des ait. IfT et toiv. c. in«t. «in. t* Que ce code n'a point déterminé la degré d'inflructioa oA Miteit être parvenues les aOairu, lorsque le juge d'iostrurtioD en fait |«ii ripporteala cbambre du conseil; qu'ainsi relia chambre peul^ dèi <»-tisi didit rapport, procéder au rèKlemenI de la compétence , d oii il ^t<|ae l'ordoonance de la chambra du caoïeil du tribunal de Sedan, ' corrKtiooDcUe, M -Qas ^saM, «ui <|ae 1 ordoonance de la chambra du caoïeil du tr |v Uqnelle elle a renvoyé l'aflaira devant la polica ci <Mt»ai ai vMatita ^ M ai «scèi da pottairi — Q« iittl><Nidi|«)|eiMflPftjaiiMl|sa ^^KgMwali La procédure est ctmpUt", dans le Reiri de l'art. 127, lorsqu'elle réunit les él(*racnls m o'ssaires pnnr ili^cider s'il y a lieu ou non de meltre l'Inculpé ru jui-i'iiicat ot diMiiit quel tribunal (1 ilrtit ^[re renvoyé. — C'est au juge instructeur k apprécier si l'aiTairt' ij:.t en élal d'être rapportée (V. Orléans, il déc. 1840, aff. Boulet, plas haol, n* 448); d c'est)t U chambre 4n conseil à fnger si les Inmièrea fMndM par la procédura la aaal* lent snfflsamment à même de statoar sur la nûse en préveatlM et de régler la compétence (Conf. If . Wangin, t. 2, n* 28). — La loi n'ayant pas déiermin*^ le degré d'instruction ob doivent être parvenues les alTalrcs,

lorsque le Juge d'Instruction en fait son rapport à la chambre du conseil, celte chambre peut, dès l'instanl dudil rapport, fait aprî-s un siuiiile intuirogaloire du prévenu, procéder au reniement de la compclcnce, nonobstant le* conclusions du ministère public tendantes à ce qu'il fut procédé k une instruction préliminaire plus approfondie (Crim. rej. i«t avril 181 s (1); 35 sept. I82i, aff. Itelaunax, V. v 808; T. aussi SD ca sens H. Dtwnr. t. S, n* ssi), 997. n est das «as M le jpcs dMt faire son nppMt avanl que la procédore soll oonpIMe : c'est lorsque le prévenu Invoqua l'exception d'Incompétence ou l'extinction de l'actiou publique, par prescription ou auireiiiient. Le juge doit s'empresser de soumettre ces exceplioti< ;i l;i < h iinl/vc du conseil , avant de tvontinuer une procédure ijui peut-être serait frustraloire. et afin de ne pas s'c\p(iser à prolonger sans néccs-ilé les aiuick'sdu prévenu (Conf. M. Mangin, n* 30).— Il en est de même lorsque lacomp^* tence est facile à régter at qu'il est évident que l'affaire MléM renvoyée aux irilninaat $omoUonDels(Coof. MM. Boargnlipak I. '1, p. SIS; Carnet, 1. 1, p. 494; Hariiii, Mp., v* Oppoa. h ma anL da la ch. dn eflos.^ T j Ouvanar, t. s, 1^ 507). Lea cIrralatKS mlnfstérlelles recommandent d^uer de ce noyen poui économiser les frais (cire. min. jusl. 9 avr. isi" i ùl IH42), Si l'instruction comprend plusieurs prévenus, parmi iesquclsquciques-nns se .seraient enliùrement disculpés, il serait aussi du devoir du juge d'instruction de faire un rapport partiel à l'égard de ces derniers, afin Tiire cesser plus tût leur détention préventive (Conf. MM. Duverger, t. 3, n* 5i0; Delamorte-Felioes, p. 344). — Et 11 a été jugé, en ce sens, que le défaut de compté^ ment da la procédure k l'étui de tous les iacolpéa D'asl pas m oMadaà ca qpa la Jnia dTasteactioii fiuae w lapportpartlÉl lendaol à laaaiaa «D UbartétlBcendBa prévaraa «umiaaqiMll ne s'élfcv» aDcmie ebu^ et k TAgard desqods rien n'IadlqM la possibilité de charges nouvelles (Toulouse, 6 sept, tstl) (2). D'après la circulaire du 10 (év. t819 (V. n* 599), le Juge instraetaur doi^ paadaat lo cenra da l'instruction, foire connaîtra fonnels de l'art 189 c. insu crim. ; — Qu'en cealrMOlMlte ecdeDuaaea da renvoi par MO arriH du 5 Iki. ists, d'ailleurs régulier dans sa forme, la chambre d'an-u<,nion de I.1 cnur de Mfii ne s'csl point écartes des règles pri «crili> dans le fhap. I, lit. i du liv. 2 c. iii't. ; — Rejette. Du I" avril 1H|5,-C. C , secL crim.-MM. Barn ,| r -I'u-^m lijp^rap. (2) (Min. puR. C. N ..) — L* Ciicr ; — Altemlu qu'il résulte des dispo«ilioD* du ciide l'iri^lnii linn tri min fil" ipii> li: irai;is(r*t char;;é de i iri«lruclkin peut cumniuiiiquiT la procédure au procureur frénéral du roi luiiWi le* foi- qu'il

p-.!ii-f que l inler*! d'un ou plusieurs individus con»» pri-' d.iii? l.tihic iti...;rui.tirin exige que la cour soit mise a même de statuer sur l'inci lerit ; — Attendu qu il e»t const.iril, en fait, que, par MO ord. du 1" de re mni'i, le magi.ttrat instructeur a fait celle coaimuni* cation au procureur général du roi ; — Attendu que le dèfaot de can^ pli^ment de l'instruction à l'égard de quelque»-<ios de« préveaas, tai| coDilaté par l'ordonnance du magistrat iastractenr, oe s'êpppse paiMè ca qiM U cour ilatoe lor l« sert de chacun de* iadivida* (saflus It II prèveoliOB fil pensent se tiwnw dsos le cas d'èlM dlieBS Si d^à BMI eo liberlAot à ('égard desqods iteaa'iadique postibBMdStAsnsiaiN vtBas : — Attende, eèaaaisins, qas la OHciilrat iutractaur a a Mla| fanMlssMal dèaipi dsas Moerwaaaace ceux qal lui Mmblaieaf lira dans celte posttioa, et qas h proeareur général n'a pas fait de rapport explicite à l'égard ds cuesa rcu ; — Attendu, des lors, qu'il ne convient de statuer nommément sur aocum de» individus qu'après ou la procureur général aura été mi* à même de s'expliquer sur cbacon reas; — Attendu qu'une nouvelle «dsoBaocedo magi.«trat chargé de l'instruction peutseuieamenerce réMdlat;-^ar ces motifs, statuant quant à ce, laal sur le réquisitoire dnprecureor génerai du roiquesar l'ordouDance dn magistrat chargé de l'instruction; — Dit et déclare que le défaut de ipUaMst de la nrsoèdan quant 4 tsus lee prSvsous s'est point un ftdsïTcs qpsia «s* naottw Is saitIsssB d'aainsKAlMiaid Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.58% accurate

k It ohiiBbi« èa eoBirfl tw InlerttcttaM te otmanul^ • ordonnées, «afln, dit celte cirenlain, qae lo trlinmai prévienne par sa snnrelUanee «t réprime an beaoin par «on antorité tout ce qui serait injuste, irréRUlier, vcxatoire. n 11 ost prescrit, en outre, aux procureurs généraux do faire iiarvena tous les mois au ministre un état exact des procodui i r' ilnnt II aura été ainsi rendu un compte provisoire, avec l'indicaliuii de la dnrée de la mise au secret, ainsi que des inotifij qui l'ont fait ordonnor (V. dans le même sens iust. min. 6 d6c. i840> H. OuVMitrt 11 S, p. 246). — C'est là sans doute une mesure d'oriro> iM wuwaU» grande ooolre les abus de powrolr, et si roniBMK'aBaiir aliisl> lesJvieed'IiulracllMaRartlilau de l'y coDGMner. — Hais il bot reoonnallre qae oa» BMCiUrats n'étant pas soumis à la chambre do conseil qol oTa mr eux aucun droit de sarvelllance, celte chambre excéderait ses pouvoirs si elle exerçait une censure cnveis eux ; ce droit de surveillanC'e n'appartient ([u'hu procureur général (V. n' 406) , et le tribnnal n'aurait méuie pas le pouvoir de faire cesser la mise ao secret ordonnée par un juge d Insiruction (V. n» i;!î">j. La I prescrite par les circulaires n'a donc qu'une portée fort »; néanmoins, elle n'est pas dipaorvue d'utilité , car le I «M le JvfB rendre duqpa annaine des moiUs qui 1*001 détanfM à preaorire la artsaaBaooret du prévena on à la prolonger, le rendra bien phis ebrooospect dans l'emploi d^iua mesure anssi rigoureuse. — Entoat cas, ce rapport partiel n*é> tant pas ordonne par la loi, on ne voit pas que l i>ii puisse infliger des peines disciplinaires aux juges d'inslruetion qui se refuseraient à le faire. M. Duvergcr, l. 3, n» :j1 i, repaniu en effet ees circulaires comme illégales. — Du reste, ces mêmes circulaires eiijui^iieiU aux magistrats instrocleurs de faire connaître ebaque mois au procureur général les interdictions de conuaoniquer qu'ils ont prononcées. Cet ordre a(Ils doltrent s'y sounettre (Goof. M. Daiwiir, eatt.). 99B. Las aéanMa da la ehambre dn consaO n HiqMa; la partie dvile ni le prévenu ne doivent done y ter. Vais avant de faire son rapport, le juge instractear doit faire connaître au prévenu les charges de la piucedure, la réalité de ces charges ne pouvant être appréciée qu'autant que celui-ci a été mis à même de les combattre. C'est par l'inlerrogaioire que cette connaissance doit être donnée à l'inculpé; le Juge ne doit point lui faire les lectures des pièces de la procédure, ni lui donner communication du dossier (Y. n* 621; Conf. M. Hélie, Encyc. dn droit. v° Chambre d'accusation, u* 7).— Du reste, il a été jugé qn'il eat

loisible à finnilpé de prodnire devant le Joie ioatmelenr on méaMlre joaUtestlf qoe ceMfUlnt dott JMadira à la procédure (Crim. rej. S9 dl». iSS^ (1). — Bt qna la nliiUtère publie ne pourrait s'opposer I eette JODOtkn aoos le prétnite que le mémoire contiendrait des énonciatlons injurieuses contre un officier de police Judiciaire, sauf à exercer telles poursuites que de droit (même arrêt). — La partie civile pourrait également fournir des mémoires (arg. c. inst. crim. 217, V. n* 1041). 99B. Le procureur impérial peut-il assister au rapport du Jage? Legraverend, t. l, p. 59S, soutient que sa présence n'y est nullement nécessaire, puisque, après avoir donné ses concluaioaa, U peut, al aUea ne sont pas suivies, atlaqaer la décision de la chaaAn da eanaaU (Ganf. Boorgolgnon, liir., 1. p. S89; Miaid, p.S7if Mnwriar, ■* ste). U mima aoiaor iBtaltntaia daladlspoelHeiida fart. itTqnelapréseMedapnwnraarfmfdrlal an rapport serait nne cause de nullité de la décision dont il ngit. M. Caruot prétend, au contraire, t. t, p. 493, que le minlitàre public étant partie Intégrante de tout tribunal, sa présence aa rapport est Indispensable, et que c'est dans la chambre du conjMqmls il ■'taitte aneu indice ntffi««nt de culpabililé ; dédan néaaSMins n'y avoir lien d'apprèder e* ce noment riDstractim *ea* ce rapport, et y iurteoit jnsqv k ce que le procarear général du rai ait éli Ml a même, par une nouvelle ordraïutace da magistrat cbaifé de Haitias tioa, d« donner los itaninlioas sur chamn doodiu privooaa. Du a s^b ds IMsue, ck fassaul, M. «anisiM, yrt■ident. (l)(MiD. pub. C. Dordet.) — LACOca(ap dfl. nn ch. ilucuim.); — Atttnilu, !ur le |irpmifr niovfo, que lu producliuu d'un mt':n<iiri' devait le ju^e d'inslrucliofij I.nie jiiir provenu, reiUniil, d I f^-arii Je ce dtnkcf^ dus rexoicico de m legilune acilea*e; qu'aticun articl« de la Ui Ûttp. 4. Skt. 8. ^ÎJft»«rt»toiawortdB paf ^d'^T'a imrtaienMi^ llk«Bw>ni yy il se rein, ne devant pas assister an dftibératlon» du tribunal (Conf. Mtf. .Selipmlc, Min. pub., t. 2, p. SSijOrtolan et Lfdeai^ t. 2, I». *.';;iiav-aljiau.l. 2, n' nu»; Delsmorte-Félincs, p. décis. min. 3l Juiil. iHi'Si. — l'oiir nnu^.n tus avons émis, dans la édition de cet fiu\r,jpe, l'oiiuiiitn iiuc ni la présence , ni l'absence du procureur imiienal au moment du rapport ne serait une cause de nullité; car si, d'une part, son r6le senable être réduit à donner des réquisitions préalables, et à former, le cas échéant, appaaitioik à la déelaian de la chambre du oonaail, fi faut raoMOMHfa, d'aalfa part, «aa aa présenca, an M pefid tant d'espllqner aea oonetaslaiis et da lltfn sor le iipporl tUes observations, pourrait ItelHIer la setntlon des qneatlens soumises à l'examen de celte chambre La pratique parait s'être formée en ce

sens (V. M. Duverger, t. 3, p. 2(;o). — Toalcfoi-, l'opinion de Legraverend a été sanrlionnee par la roor suprême dans les termes suivants : « La cour ; attendu que l'art. 1 27 da code d'insiruct. crimin. détermine de quelle manière la chambre du conseil est composée quand le juge d'instruction fait son rapport; qu'il y est dit qu'elle sera composée de trois juges ao moina, y oooprla la Jase d'Instmothm, et qu'a n'y est fait nulle menlIoB de la prtenea dn prwnrav dn lai î 40e wt article porta qu'il est priaûibkment donné oommimieation des pièces et de la procédure au procureur du roi pour être par lui requis ce qu'A appartiendra; d'où il suit que ses conclusions par écrit sur)i prévention résultant de l'instruction et de la procédure écrites doivent précéder le rapport du Juge d'inslrnrtion, el que la présence du ministère public à ce rapport, qui peut être considéré comme le commencement de la délibération, serait sans objet, et pourrait mémo noire à l'indépendance des magistrats chargée par la loi de prononcer sur la mise en prévention; que, par conséqâsnt, an ddalanl ao ntuistin pnbUe la droit d'étra préteni an rapport lUtpar la]uia d^aUnietlaB dana la prooèa initmlt contre Joseph Costa, l'arrêt attaqué a lUt nne Juste appIleaUea de l'article du code d'Instruction crininelle; par ees motlb, r^ jette » (19 sept.)83», ch. crim., MM. Portails, pr., de Hausy, rap., aff. min. pub. C. Coste). — On pourrait encore tirer CB fe* vcur de cette opinlaa, «a atpiMit da l'art, tu «, iHt. «rtn. —V. n* 1049. 800. Le juge n'est pas tenu de rédiger son rapport par écrit; aucun texte de loi. aucun règlement m l'exige : ce serait InutileoMSt nmltlplier les actes. Aussi l'usage universel est-il que les rapparti aa Itasant TaitataMai. La coaunanicalion da rapport aa mlnblèra poUie n'est paa, d*aaiaara, ardaaada psr la loi. Noire sentiment est anssI celui de HM. Legraverend, p. 393; Bourguignon, sur fart, iii, n* S; Boltard, p. 371; Duverger. t. 5, n» 51»;. — Mais le procureur Impérial doit, ce semble, donner ses conclusions par écrll (arg. c. Inst. crim. 224, V. n« 104 9. — Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 393; Bourguignon, Jnr., t. 1, p. 269 ; Massahiau, t. 2, n« 1933 ; DeUmorte-Felines, p. 344; Boilard, n* i:.n , Duverger, t. 3, n*5l5). Cet usage a pvévala dans la pratique (V. M. Duverger, loc. cit.). — ToutefoU, WM, Gamol, t. 1, sur l'art. 127, n* 4; Ortolan et Ledean, t. i, p. ts» «oMiBMat qpa lea condnaloaadnainistèrs publie peuvent être danaiee varManMot aa par tarit, •'la reste, 11 ne parait pas douteux que de ce que le ministère poUk aurail donné des conclusions verbales, il n'en saurait sortir aa mu)en de nullité. tiOi . La loi n'exige pas formellement que les pièces du procès soient lues à la chambre du conseil

par le juge instructeur ou le gredler; mais celte lecture est évidemment nécessaire pour DO lai iolerdisait la bcolti d'oo faire la Dradactioo ; qvo, dis tan» îi juge d'înstraelion n'a poiit eoaawveao à la h» en recerast es ■fcsiiits el le joignant & la pni«edure; — Atlaada, ser le second noyas, qot lï ee mémoire contenait conUe le Ikatooaal de gendarmerie de Lavur é* èooncialioDii de fait» »u$c«ptibles de ponr«uile« , il éuil Uhro aa mieif^ 1ère public d'en prendre connaissance dans la procèdnre ado de faire c* qni lui aurait pam cnnvpnuble ; okai» qu'il n'avait pas besoin,)i«ur crb, lie le si-parcr de la [irm i'ilure à laquelle il se trouvait annoxr; ei l'iirr^yt igui l'a ain<>i décide n'a nulleinent conlrerenu à U Iwj — AlUStl d Jill.'ut. k rc>:ularite de l'arrtt dans sa (orme ; — Rejetla, U. » déc. iwa.^. c, ch. ^Q^j^

The text on this page is estimated to be only 18.55% accurate

INSTBUCTHW UX^Tn» 1, Ou». 4t Skt. 8. «a l«« foRet poissent prononcer en connaissance de cause. Les ift. ii2 et '.'.'2!t c. insl. crim., qui la prescrivent, comme on le \' r;j,» l'égard de la chanitti'ii d'arrusation, dnivont donc i"g<ilc: -hi Hre ol)SPrvt-s dt>vanl U chamlire du Mitiseil (Cont. M. Man.D. r yïj. Si un mémoire a été produit par l'inrulpé, il fait jMrtic des pièces dont le* Juces doivent prendre connaissance. — lacloiDbre du conMil éM tendre sa décision sans retard ; on «lit iniiiM décider pw muMot de l'art, ai» o. Init. crim., fi'eli» art kooe da aMoer diM lae tNle Jom 4b nnoit (Conf . r, V 519). I» Bten qne te chambre da eonseil, à la dilSrenoe de la id'aC' Usadon , n'ait pas \p droit d'ordonner des pournll», die peut ni'anmoiii.s , aiiri* avoir entendu le rappoU, si dlf n') Iroovc pa.s tous les rcnsclginements dont elle a besoin pottrtJalucr sur la mise en prévention et sur la compétence, prtscr^rf, a\aiil de faire droit, que l iiislriirtiûu sera complétée \v%. de l'art. 22S c. inst.crim.}. Il en est ainsi alors même que « npplément d'inslrncdon n'a point été requis par le ministère pafeUej Bail la cbambre ne pe«t (aire porter les iniomaiions «Mb «fions Bor te Aile o« «or te tadividw hm eenprto te les poorstiilee dont elle est saisie (Ceof. MM. Hangin, I. S, VIS; Bélie, Encyci. du droit, n* 9 ; Boltard, p. S73). — Toutefois, I. Leifraverend , p. 40 1, n'est pas entièrement de cet avis : il pHiM qu'en règle générale la loi n'accorde le droit d'ordonner m noavelle instruction qu'aux chambres d'accusation : il .se (Mde sur ce que les décisions des chambres du conseil sont H^nia ■iHeaptll>)es d'être réformées, bailleurs, s'agit-il de minnDtloo, aucune Instruction préliminaire n'a dû avoir lieu ; s'ijit-il de délit correctionnel, la citation directe est la vole qu'il l»at seiwe ntekwneiH; «lie m paraît étoe un erlPW!, l'eplaton 'te te Jte nfltt pour lUra pfaBancar la renvoi à la «air iBk^riale, qni pant compléter riostracUon : on voit par là «ina le '«wfUtiaaA d'information demandé par la cluuubre du conseil Kfa 1 peu d'importance. Cependant, ajoute le même anteur, la cbimtire ne doit Jamais prononcer légèrement sur la prévention ; (I) Ific»/ ^(Iflii. fA. C. Mmnj.)— Le If jai» Ite, «ae flHb, itmtH ta praeamr da ni,«igDala Dalaaaay ea«iweN|ialils tfm utf itat à la podeur coaiamt a« aa gMias testé avec viol«ie« ; nistniitiiiQ uimmencée oe prènniaaaeaai iediees de violaiice, nab tlle oint qii«|^ apparence d'outngas asx moHiridelapartde Detauoay. U ;rtictr«or du rai traDMuit au juge d'insIraclioD os réquisitoire , p'r H'k! il retognalt d'abord que les (ails imputés h Delaanay ont perdu bKl

(onclèrt devioleoct; et, en con.'iéquence, il confient i sa iniM en it'rK prorisoire «ous caution ; poi» il demande qu'un témoin déjà entfndo de noDieao cité pourdoiaerdMexplicalioDS. — D ins o'tétat, ti, le n jwUei, la chambre du rooMil décide que l'audiiion du lémoin \»i itCMsaire ; elle prononce en même temps sur le (ond, et rentoie DelMUT en police correctionnelle. — Le procureur du roi a appelé f'-He otdoanance; tnairi elle a été confirmée, le 47 juill. 18S4, par U ibanike d'accusation de Kouen, qui a donne pour motif» que le prooirtv la roi arait pri> di's coruiuMODS au fond. — l'nunfoi du procureur pt«ni prés la cour de Houen, pour tiolalion de l'art. 01 , en ce que le» pwtn juges, qui ne pouTaient agir d'oiQce qu'en r i* dp fl,i(;r.int richi, Mtittié sw i» fond mii« attendre les réquisitions du ministère public. -AfitU Una;— AUeada qu'aux tenuM dw art. et et 117 e. IdM. crim., ■ aiten flHîe dait av eir ooaiiaaniratian da la mcèdnre avaat toat AalMte el da powniile, «t faite teataa M réqaisitieoi im'ii :— (KildeileaaTCir t, a»aalfo(iliailelaiai|erla<lâBU«eda 1; tes fis» caelemalités nnflie>,Mtle el , et paal iWNMeer ee qu'elle jage bon élia lees lia 11 , __._jeliaaArê teMMat aaisia, et paal iWNMeer ee qu'elle jage bon élio Oa'il la miaisIéTB publie , après que rinstruclion taminée «M (Miaaikjiqoèe, n'ait conclu qu'a ane conliouatioD d'iaslntctira; ~ Om eei réqBiailion« incidenle* ne lieat point la cbambre, et que si w irwtc l'abiie sufflsaniDeDt iaitruite , elle peut slaluer an fond ; i^, dans Iwpéce. I« minittère paUie avait au eeaaaiMaoea préalable U procédure; qn il avait requis ane instrocUoo; que llndroetioa l^iaee, il araii fait de nouTclles réquisitions ; que c'est sar le vu de r^qitiiticB!) qoe le tribunal de première instance de Rouen a prononcé nduikredtt coifeil; — Que t>i la cour royale de la même Tille, chambre "> aises en aecasation, a naaiotenu la ju^ment de ce tnbuual , par le J"^ wioné qia |« mioi»ttr« public avait conclu au fond , tandis gue , la itelitè. il l'iUit borné à requérir une continuation d'iiistructiun ■ KiiMnli^trlé anviMira daarévona, îi ne s'enaoit pas qne l'arrél teaaaaM, prisfaH teatet d'atenaa imeMBi si elle n'a, pendant l'InstmcUon prâlmliulre, encan droit de censure sur les actes du juge d'instruction , elle a droit aussi , quand la procédure est terni 1 11»' e , de vouloir un rapport siir une procédure complète. Mais elle ue doit user de la faculté de demander de nouvelles informations qu'a\ec une eitréme discrétion, en cas d'absolue nécessité ; car elle doit éviter tout ce qui enlfalnarall des lenteurs. — Du reste, lorsqu'elle ordonne cette ' namra, la cteabra da oonMil doit délaimloar lea adaa qal aonk anoor» à firire et toi paloia te Mnat lira ralliât dlitoiaaikM nouvelles (Coof.

Legraverenl, 1. 1, p. Ml; Camot, t. i, m. 4M$ Boorgnignon, t. l , p. I4l; (Matanat Ledean, t. 2, p. 84). SOS. Lorsque l'aUbire parait à la chambre du conseil sudlsamment instruite, cette chambre peut statuer au fond, nonolH stant les conclusions du mini^lère public tendantes àlaaaiiteBF tioû de l'instruction (Crim. rcj. iT. sept. 182*) (l). 80â. Chargée de prijceder h l'examen des Charges résultant de l'ins-trurtiun et au règlement de la compétence, la chambre du conMil doit vériOer d'abord sa compèteea propre. — SI le «rlBM «a délit b'« paa été contes dise iod raaaort, et la pré^ twma'yteMan painl al s'y *pM été arrêté (ctetaite. art. S3;T. CiteM* «te, »• M al iohr.^ an al, par aa B»> tare, raflhtranolra ém la etew da céDea oont te oennalacanea a clé réservée par la loi soit à la cour Impériale (V. ead., n" m et sulv., Mise en Jugement) ou à la cour de CAssaliooiV. Discipl., w tiô), soit à une Juridiction exceptionnelle, telle, par exemple, que la juridiction militaire (V. Organ.milit.),il n'appartient point alors à la chambre du conseil d'apprécier le mérite des charges ni de saisir du Jugement de la cause aucune Juridiction ; elle doit renvoyer l'aJ&Ure devant qui de droit (arg. de l'art. 320 c. inal. erim.). — U a été ainal JogA que te ottaBbra aanaall fal aa tecoBoalt Ineooqiétela pow alataer lor l'atera à ail» I par tejnge d'Inaltette, doit aatener à déeteNrotel pétenoe, el n'a pas la droit de renvoyer le préveni devant telte ou telle Juridirtinn par elle indiquée (crim. règl. de jug. 4 août 1837) (2), ni d'indiquer un autre juge instructeur pouroooUnuer Tégaliénotentiaterveau, et qai n'a ni vieté ni p« violer Im art 61 et IST c itst. crin. : — Rejette. Da %i sept. 18>i.-C. C, te6t.criai.-Baf. Portalis, pr.-AoaioaiLiap. (S) Eipie» : — (lat da la toi. — P...) — Le prooarenr géoéiuei^ pose, etc. — Le M nars 1817, une plaiole (ut portée à M. lé pracurear du roi près le Iribnnal de premiera instance de Périgueax, eontro le sieur P..., jage d'insiroction au tribunal de Limoges, et contre Louise P... sa saur, en soa.:lraction et recelé île qui^lqueii etrel<i iri;biii[^r>. ilaal une Juceecsion fc partager entre les inralpés et leur frère et sœur. — L'instruction fut laits au tribunal de Périgtieux, qui ressortit i la cour de bordeaux , et dans t'arroodisseinent duquel le délit aurait été eommi;- ; mais, par ordonninie du SI arril dernier, ce tribunal, attendu la qualité de l'inculpé, attendu que ta procédure dirigée contre lui el sa saur i'iait indivisible, <e déclara incompétent, el ordonna le renioi des pièces a .M. le procureur général en ta cour de Limoges. — Celte onlonoaneo présente ce premier vice d'une désignation (aita par un Iribanal ioc(»»pélent, d'une juridiction qu'il n'a pas le droit d'indiquer. — Un tribaoal incompétent n'a d'autre devoir et «raolr»

distt qie coat de déclaior SM incompétence. — Quand la chaaike da eaasail pieaèdo daas aaa alUre o«i eUeaaalaiilé,aUadUqa'ilTateiMiim,«aellaaMtea liberté, oa «no rauvoio seil aa nîMaai eanacHaaael, sait aa taibanai da 1* police. — Cet ordre d«a chaate est tsal dWliéat ds ete aà la « eot ineonpétenia ; ce pnoriar tiea a aamt te poita à UB 1 ploi grande.— Le triboaol de Périgaeox a peaaé fae te eear da I était euhuivaoaat eoBoilanla poar eoaoaltrs du délit , aMaada fw te magistfat teeateéaianait sas iiwetioos daas le waisrt de cotla cour.— > U a bit sa cda aaa baise applieatioa de l'ait i7t e. inst. criai., qui dooM OM garaatis anz cHoyeas et saltsteit ea teas tcaps à la dignité de l'boaim pabUe, ee loi donnant poar joga aa tribunal élevé qui, par sa position, sa force, son indépendance morale, dissipe toutes los craJales et assure tous les droits. — Mais cet art. 479 ne déroge pas aatreneot aux rtf\és de la compétence. Les art. Sô, OS et 64 du mime code coa> tent dans toute leur force. — Un peut même dire que le juge da lieada délit est plus naturellement le Juge compétent; — Ce considéré, ete.'~ Stgn^Mourre. « — .\rrtt. La cou» ; — Vu le réquisitoire ci-dessos et les pièces y jointes;— AW tfinda qu'en déclarant, par !-on ordonnance du il avril 18!i7, qu'elle e.<:tiacorapétenle pour stalmir nur la procèilure itislruilc par suite d'une plainte en spoliatii ii i1« ?iii <>>-iijii p-irlfe curitre François P..., Juge d'instruction aa tribunal d'arrondisscoieot do Limoges et Louise P... sa saur, la ctesaha da eiaaril da irilaaai de I Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.41% accurate

1H8lM3C*tH>N <ai]llIlllILE.-Tir. I, Ou». 4, Smt. 8. BU «M pnoédure eoaTn«T>rA«< , ainrs ^nrlotu que e» naglilnt est étraoKer à sou ressort (Crim ra«s ■>*) mars i8S8,1l. 5el»wissy, rap.. alT. iniech). — v. mi-M M. luiverger, t. 3, n* 520. *»05. Mats lorsquerunftdesclrc onslanccs préroes par l'art. 25 se rencontre, la chambre du conseil, saisie par le rapport du]oge d'instruction, ne peal se dessaisir sous aucun pr<^texte. — C'est •inai qu'il a éM AMdé : l*qne la chambre du conseil ^(^guli^re ■mu MMe, aar rappeil dn Jaga d'InstrncUon, d'aï» prévenlioa éb M ennpilciDM,«iieaqM la erfffla(onle dWl) a Méeoanria «I le prérem arrêté dans un lien «oumts à la jBfMMtaD, w peut ■a dessaisir sous le prétexte que les eomplioei oa tal téoBoliia signalés par le prévenu résldi^nl dans nn autre ressort (Crlm. casî. S9 mars 18S8, M. Dchaussy, rap., afT. min. pub. C. IMiech); — S» Qoe la chambre da conseil réffulièrcmpnt saisie, sur rapport du Ju^ d'instruction qui a décerné un mandat ûf dépAt fd'un d(Mit de vagabondage et de mendicité), alors que le délit a eU' commis et le prévenu arrêté dans le ressort de sa juridiction, ne peat, sans violer les règles de la compétence, se dessaisir et renvoyer devant 1» irUmnal da doaqicile tègal de riucalp^, soaa pmeste qn'n Mtptas à porMa d^appréeier sa coodiUettttBONdité (Crim. rtgl. de jag. itmnû IM») (I). La eharabre du coniell doft anasl enanlner tl I^Mlton publique portée devant elle est n-reval)!? , ou si , au contraire, ^le est éteinte par une cause quiMconque , telle , par exemple, que la prescription, auquel cas elle doit déclarer la poursuite non reoevable, et ordonner la mise en liberté du prévenu , s'il a été arrêté (18 Juin)812, aff. Luther. V. Prescrlpt. rrim ; V. aussi n* 1069). — En elTet, d*s qu'il existe une exception de nature à écarter toute poursuite, c« serait évidemment autoriser des frais IhBlnlolrea que de dépouiller la ebambre da oooBall do. droit ' , bien entenda, ledivit pMr les pvUes iBilfeasées de ftiniier «ppeallleiii à la ••V. Lâ ebambre dn eoMell doit parelitamiit dMamr faollon publique non rerevable fi pf'^'-nf, et mettre en liberté l'inculpé, dans les cas oii l'exerrice de cette action est subordonné k une condition qui n'a pa.s encore été remplie, par exeiiiple à une plainte qui u'a pas ele purtee, à una auluriMtiun qui n'a pas tU' ufcordr-c (V, w 1 diin). — on doit décider de même, par identité de raison, dans le cas ou la poursuite ayant pour objet on délit de ytdatten d'an contrat ou da suppression d'état, il B'ealate pis de cawBMnn— ant de mw pv écrit da

oootrat préMkdt vlilé, M dp JagMMat déiniur préeédtmmqt rendu aar k «unOw d'état (Conf. M. Mangin, t. 3, o* 14). Mala lorsque l'action publique étant receTable , 1) y a lieu de surseoir an jugement de la prévention Jusqu'après la dérision à intervenir sur une question préjudicielle, la ebambre du conseil doit apprécier les charges résultant de l'instruction et procéder au règlement de la compétence, sans s'occuper de la «'est conformé*, en t* oui la concerne, à l'art. i79 e. in«t. crim.; mth qu'elle a excédé les règle« de «es attrihuiinn^, pn rPH-rriyani les inriiipé's devant la cour royale de LiiiMge», qui no puuruit èlru ^ai^le que par le procnreor général pris cette cour j — Statuant sur te réquisitoire do procmw géDéral et «erta de l'art. 441 c. inst. crim., aoDuie et déclare camBM BOD aTeoae la dlspwitioo de ladite ordenaance , qui ordoooe le lOBWi dsfaal la eoar reyale de Limoges:— El attendu one, dans l'état da MUn, il l'exi^le aueva eieilt de Juridiclion ai oMtâcle légal sa Mbn cave da la justice ; — Dédale fn'ii a'y a («t Umi à rtfieiieat de Di « aaMliir.<A G., dl. cria. •101. PattÉRa. pr. Buawfcaa, rtf. œ(Mln. pob. C. Cardin.) — La cori ; — Va les art. 5Se et niÏT. t. crin, sur les régletnfnt<i de juges; — Atlendo, en droit, qa'aax MnMS de l'art. 13 c. intit. crim., le procuTMr da roi daUaaal le délit t (M enimls, celnl de la résidence du préreno . et cdlai de liso oli le Ktna |wam être Ironvé. tant éfalemeat compétents pour peannivre, nt le tribunal auquel ifs anpartienaeat, la répression de ce délit; — Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure que c'est dans l'arrondisseroeni lUi inlmnal de Mortain que Cardin a été trtwré* que t'est aujsi dans le ijhViis urmndij«oment qu'il nurnit mmmis de» délit' da vagabondage ci dp n.i min itf ; i-nlin, c'ft le juge d'in^truclion de ce tribunal, qui, *ur l i rtM|ui-:iioii tlu pror-ureur du roi, a interrofC le Mévenu, a decern* un m in l.it ilf ile|irtt lui, et a fait le rapport de l'alaire à la chambre du con-i ii iluitil tribunal ; qne, par conséquent, M trilMn)>l Hiil rnmpélent pour «ladu-r »ur li prévention, piii'-i|u'il «e mavait dans deux des conditions spéciBées ea l'art. U c iast. crim., « aamiri le Hsndn dW. al la lin da l'arnsUlioa de yiéfMNi; «aeeM question préjurflcieiie , dont II m lot appartient nullement ii connaître (Conf. Mangln, t. 2, n« 15). — Cette proposition a consacrée également par piusieurs arrêts à l'cgard de la chaotn accusation. —V. n» 1056 et sulv., et v» Ouest, préjnd. ë9B. Enfln la ebambre dn conseil doit, de même qw b chambre d'aocosatien, exeminer si le fait incriminé est prémd puni par la loi, el si , lersqoe ee tait est en général panlauMi, mis, comme, par eieeaple, k cause de l'état de dénenee da pré* veiia, da ces de lêgiHne défense ob il

s'est trouvé, do la bonns foi avec laquelle il a agi (donf. MM. Duverfçer, t. 7,, p. 27s ; Sjbgin, t. 2,n» 16; V. n» 1068, plusieurs arrêts qui l'ont ain.«l d> cillé). — Mais elleexoéderalt ses pouvoirs si elle renvoyait drvaM la juridiclion civile pour faire vériOfT l'Aiat mental du préTCaa (arii. crim., régi, de Jur. 9 déc. 1hi4, alT. H^'lalande, V. tjttt, préjud.; V. aussi en c« sens, v« Compél. crim., n« 624). S té. Mais, quoique compétente pour apprécier les tirtoaeiaaeee de natnre à enlever an fait loaie «riaaiaaUlé, la Ai» bra da «nniafl ne l'est pan pow «ppréder lee eiiwiiaiiMB fd ne coMtHwnt ^ de eimples eiwiiMt dont refltei est de nnd« passible aenlement des peines correctionnelles un fait qnl, ai» ces excuses, enîratneralt An peines criminelles; en conséqu»rii', elle n'a pas le droit do renvoyer le prévenu d'un crime devaal k Juridiction correctionnelle, en déclarant prouvée une excose propre à faire substituer une peine purement correctiomieUe 1 un-.', peine afllictive «u iiifainante. il serait déraisonnable, ea effet, de diviser le jugement d'une prévention de telle sorts fnt k ebambre dn conseil fét appelée k statuer sur ceilnines dit» ■lanoee dn CaH, landie qo^ue notre Jaridietloa aernil okarptedi preoeneer sépudmenl eir te tait aiênie* BUIlean, «oendaM est réputé crime par In lot, Il onetaufe pasde Bntnf«,et,dti lors, ne passe pas dn domaine de la Jaridielton erfmlmlle dot relui de la juridiction correctionnelle, par cela ^eul qu'il » ^li acc<jmpapne d une circonstance de iialure à ne le faire punirqoe corrcctionnelirment. — Il a été jugé en ce sens : l*queleseir*in> iîtaiicesadmi.'irs par la loi comme excuses ciianfeal iecaracttodt la peine, mais n'altcrent point la compétenoa du Juge quidoMa conaallrej qu'ainsi les ctiambrea du conseil, saisies da laosonalisnnee cTun fait qaaiiflé crime par la loi, peaveol appréeier tes elwenstanean qnl èinnt k «p tait loot cendèra di crime, et pranooeer ta miae en liberté de flndMdni MU qa'elles ne penvent pefnt, eppréclant des circonstances qui pMh vent rendre le crime «ensable , renvoyer le prévenu devant li juge correctionnel (Crim. ca&s. 30 avril 1829 (2); 8 janv. 1815, air. Cazelles , V. n* loti2-2<>; Crim. ri'Kl. de Jug. Ï9 mai 1S29, MM. B.iilly, f. f. de pr., Bricrfi, rap., aff. Vitont; 8 julU. UJI, MM. Bastard. pr., Briere, rap,, atT. >oél; V. aussi n» 1064); — donc à tort qu'il a rpnTOTé ralTaire au procureur du roi pre> le inbuMi lie première ln-(aiKe de Dinan ; ^u'en prtvféHant ain'i le tribunsi di MorUin a mti. ijnnu l«.< régies de la conijiflenre et formellemeot tii)lt l'art. ï5 c. iriit. crim.; — Par c*5 motiN, n^ïl.int Hc ;ui;e«, etc. Dn 18 avril 1S40.-C. C.,ch. crim.-.M.M.deHa>iUrrt, pr.-Deliatti!iT,r. (S) (MiD. pub. C. Couranae.)— La cota ; — Vu les art. ISSc. iofl erin. et SSS da même code ;

— Allendu qae, si les chambres dn mMil, lorsqu'elles sont saisies da la emMaiataaoe d'an fait qualité otas par la loi , peuvent apprécier las etitaoUaaMS qui éleal ft ee hil Isri caraetèra de erime oa de délit, et omaaneer ta nU» an lltaflèdnMliH^ •lias ae peaveat pas, ayant égard k des IdlS d'eaewe, fsl ani illlbwii ponr eiet da réduire la peine, reavojer la prévena devant la polkt wrertionnelle ; qoe c'est au jury seal |a1l appartl«at da pramncer, «* m l'exi'tenre du fait principal, et nr lea aiienalaneesqm peaveat mi» ce fait excasable : d'oÉ il sait qwtaébanike dn eansaii du thbaitil Is Villefrancbe a excédé se* pouvoirs en renvoyaat Cawaiine dpvaatliUihunal eorreotionael, nir le motif que le meurtre doat n était préiMS était exrnsable aux termes de l'art. SU e. péo., «I que le tifliaiHl poliee correctieonelle de Rodez, jugeant sur l'appel du Jigenwet mêi par le tribunal eomctionael de Villefranche, aurait dé se déclarer iscomnélenl.— Par cesmatih, casse le jugement en dernier ressort neali par le irshurnl (t« police cnrreslionaelle de Hodez; et conirrtiJ5.îiit l« piur.Mi !iiini4('rp publir en dem.în<le en ri'içlcmenl de)up:', it'Un comriic ^on-,l^erlu^ l'oriionnaiici' Hc Ih rliiimbre du ronieil ilu tnbussl de Villrfrarrhe, pn'Iiile du 19 janvir-r ih i tiii r, cl rcnvoii» \.\ -.iii-i; ilt'rJ»! la céur rojala de Montpellier, chambre des mises en accusaiMS.stC' DnM nnU tfm.-C. 0.,<fc.ariBHai. OIMar, f. l.|r.FMiit r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.32% accurate

INSTRtCnOi} ddldMEIUS.*-Tit. I, Cmàf, 4 Si^. 8. |*0w le Iribanal eorrectiooMl devant leqoel to préreiia d'an m qHlillétfiiiie par U lot aaiait été oialà propos renvoyé par h Audire do conseil , sooi te prêleitt i|M ee erim était altéc:i» par des faiu d'excuse, devrait, nonobstant ce renvoi, se déruitr iDcompàlcnt (marnes arrêts); — r>» Que, de mêtne, c'est ikura la cour d'a?<i5cs, el non tlevanl \e tribunal correctionnel, (ICI" U fliaiubtc du conseil doil renvoyer les aulciirs d'Un vol v'iinnili-dans une ii)a:5on habitée el à l'dîdc d'e.scalade, hion que Iiuiîur princii>al soit âgé de moins de seize ans, s'il « des ccnî'Iiffs présents aa-dessus de cet âge (c. pén. 68), et qu il i m porte pra qtu les complices aient en on non connaissance des clrcoHstioees à l'aide desqnoUes le vol a été commis (PVto « Jiat. lis>)(il;T. Cnnipéi. erlm., n" 167 otaatv.). •11. Vêp^ ee qni précède. Il Ml évident «pMladnBbn éatnoNl oa d'accusation ne peut refascr de mettre en préveO» B« M en accusation l'auteur de coups, blessures, ou meurires fflminls en duel, sous prétexte que ces faits trouvent leur ncu>e dan? la convention qui a réglé les conditions du duel, arcfiM' riinvonlion conililull-elle une lirroristancc ,-ilténu.inl'\ r n ii;ipar(ienl qu'aux Jurés de la déckier (Crim. cass. 22 juin I ■-, air. Pesson, v« Duel, n» 1 07). 81t. Mais s'il est hors des attributions de la cbambre du naMil l'apprécier les laits qui peuvent rendre un crime excunUt, itaD ne rempédie 4ii moins de les signaler dus lA dé(Un eaiHne eHéniuiit te ftril principal ; car l'accnaé M ItiiM ;>s,éins ee cas, d'être renvoyé devant la conrdl'aHlWti et, par suite, le jarr demeare compétent pour apprécie^ \ te tott le bll priDcipal et toutes sea circonslancr-' fCrim. rej. 13)anv. I8S0, »J, t'iquel, y. n* 1066). — Il est un' me du devoir de la chambre il coii-oil d<^ signaler tooirs les cirton-tances tendantes à attrUKr U peine, comme celles tendantes à l'aggraver (arg. de l'art. Ui e. M. erlm. ; Y. anmiB, t. tt> n). (1) [lHB.|ab. C.RaiMa.)»Uoooa;— TUntbruivai àeUe fait HrlWl delà coor da casutioa (anét di IT ecL 1837, V. Compét. am. ■• Mt), M itataatt rar les apMli da jagntent de polic« corrvclitMiHt de CBlieD»-«ir-Uamc, dn It a«dt I8S7, lesdiu appels interjKh lui |iar la femme Itainoa qna par les procarears da roi pré» ledit iribtMi M pritedat de Rtint. — Coa«idérant qua, par l'ardoananre de U (iaabtt d«eoB«aU da Iribvnal dt CkaiM*-«ar-Mar«« d« T août tat7, il t a(é Mctui qaa dt l'iattnKtiaa rfanltait prétentioB sufflMmnient (uilM :nTfir, contra HippalyU Raioon, d'avoir, dant l« courant de idrt pncèdeot, r^ouslrail fraudulco'*ment, à l'.mip d ejciladc, ildn* ua« eiim

babilèe, du l.ird, au prf'/iilirp du -a-ur Dizirm ; ft conlrp les l«iro«R»inon el Vincêot, d'avoir si icmment rerélé Iflul ou parti* du l,ri 'olé;— CoDîidéranl que ladilr oriloniunce n'était point altribuli»e C-! jindidlea, el qa'fncorf bien qu'tlle eût renvoyé le« Iroi* inculpé* 4rui(l« trikUBai (lo iirilii-<. ru'r<Tlionnfllle tl* CI)ilon«-»ur^Marne, elfe MpMTiil «niptchrr ce tribunal dv •« decUrsr iDcompétent, «i le» laiU talib étaient prerenu» «^cf Imenl le? bornes de sa fompèti-nce; «C«ii«il«rant que les faiU dont ont été prèvenui Hippol;lf K:iinon, Maw vjtMr iiri[iLi[«l,at les femme» Rainon el Vincont, comme com|liM» ^ rec«li, conâtitaeot lei crimes que its art. S8i et 63 c. p*a. pré«tiiatci pnoiMeot de la peiaa des tratau fonda 4 laaips, al dont la «Miiwatee appartieol excliuivemeat ana eean d'aaHaas;— Qa'il «at W taVppoljte Rainoo, priTsan du vol à l'ail» dtadalL eet 4|é da amt de sein ans, maii que, d'aprèa l'art. M laAl cada, MflednendMMol iadifértnte ioui la nmiert de k ceapHeMa, puitdM, d'aprte hpinaGea, ledit Hippoljla RauMM auail dea craiplieea qd sent anjrn ri prtwiali dmi la caeie:-^'* la vérité, rordonaanee de la iteitwi ils teaiiM ii Irijoial le fiiieaa- mir Mirar . toid en dèclaMks fHNNI BaiMO etTIaceal frtvenaes d'aroir aciemmenl recélè kludvtli, ^iaate qall a'aatpaiSBBsammAot établi Qu'elles aient eu «smitiaiict de la eireoiii'Iance aggramlc d'escalade à I aide de laquelle k fd a été cenaiis ; nais que cela m change en aiMUico manière là oatm dt la prérenlioa ; Qu'aux terme» i»» art. 581, 6S et 65 du même code In tiuti RaiMa «tViaeaat «eraienl passibles de la peine des travaux fjnèi i lampt par otta seul qo'ellu^^ auraient iicieniment reréle l'idijct (a Taide d'eKalade, sait qu'elle- eu-'scni su, >oii qu'elles aient i^rioié (ulefoiaTait él* commi! * l'ai le d'e-mlaiie ; 'lue l'ignorance où elles »«f»iMtélédelacit«in-lani;t de l e-calado n eiiipfcbait donc pas auelcs ItitiltattUes étaient ^'f^'icnuei ne ron-lilua--i'iit un criltie dont lariml»i<jii»e»e4teiclB ivf iin'nt ilinbuée i la juridiction de* cours d'a.»«i-e> ; ^ Coïiidèraat que la quc>tnjn de saToir <i la circonslaoce de l'est'ala lc » ffcllfOMiit accoinp;igrè l« toI dont il «'agit e^t une quetlion du fond, S'il ne pc«rra Mre ciumiuée que par l,i juriiiidion compétente pour *tatKfUteiiié surla prerenlinn Irlle iju'i-l »' r-t prf - nifr pur l'ordonnance lilackaaibn dacaaaaU du lrit>aoal de Ctaioaa, |r«vcaUoa dvai la M 818. Il faut prendre garde de confondre l'homleldo el lee blessures intx)/on/air< .v, avec le meurtre et les bleieune ^«1 peuvent être rxrutables. Incompétente ponr Juger l'eieaee invoquée par on prévenu de meortre, c'ett-inUre d'homicide vo> lontaire, la cheadm di coiBeil e, ad eoatreir», te droit, d'après ce qui a été dit pins haut, d'appréder si le prévenu d'homicide a ou

non agi volontairement, et, si elle admet la négative, de ne pas le mettre en Jugement, ou, quiind il est cnup.ible de négligence, de le renvoyer devant la polio- coi ri'clmiiiK'tio (Conf. M. Mangin, n» 18). — Il appartient aussi h la rli,imbrfi du cùiiseil d'apprécier si une inraiiacité do travail ou une maladie de plus de vingt Jours, qui -'l'st nianireslée à la suite de violences dont une personne a été victime, doit être attribuée 4 ces violences ott I IM «atre cause : l'Inespoeité 4e Hwrall lit tu «if^ eonsteOM ap gitf ente qol. eomnie loniei les Mteefeetraonstaiiou de mémo astore, rentre densfetotaii dete chsnbre db «ensen. — Celle-ci, du reste, ne peotéealler ta elfcoostance dont il s'a* git, qu'autant qu'il ne loi parait résulter de l'Instruction nul indice de son existence; dans le cas contraire, elle doit ordonner la mise en actttsallon, car des indices sulilscui à cet eflfel. — V. CrIm. cass. C sept. 1853, a(T. Zerab, n» 715. 814. L'inculpé doit être mis en prévention dès qu'il existe contre lui des indices suffisants qu'il est l'auteur d'un fait puni par la loi (c. inst. crim. 128, 134, 221, 239, 2M}ipeainvoito que sa culpabilité ne soit pas établie par te pnwm; D soBI £e des indicée de quslqnB (ravliéte fiMssnl présuier. — On it donc considérer OMtUrie enteeliéd de ntiltlté te décision de te chambre du conseil portant qn'Il n'y a lieu à suivre, lorsqu'elle est motivée sdr ce qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu a commis le fait à lui Imputé, ou sur ce qu'il ne résulta pas de te procédure la conviction qu'il e»t l'auteur de ce fait (Crlin. «es. il mt. iiM (t) j V. smst à* idw). — ta tel. sa aannaisaaooe n'appartient peint i te JeriMidee «emcttoaaalla; —liai lea appellatioos et ce doot est appel aa néaat; — Aaaola la ji^matdB tribunal de police correctionnelle do ChtUeaa-aur-llarBa du 11 asM 1837 ; se déclare iticompélente pour cooDaltre de la prèveDtioo portée contre Hippeijte Rainon elconlre les femines Raison el Vinoenli— Renvoie la cause et lei partie* devaat qui da droit pour iira pncMé einil qu'il appArtleadra. > Du i janv. 1858. -G. de Pari», eh. «orr.-MM. Dapaii, pr. (2) {Min. pub. C. Ernesl.) — La corn ; — Vu l«i art. tSl, Ht e. inst. crim , et l'art. 1 de la loi du 15 avril ISIR; — Allcoda, ao druit, que, d'ai)ri"s le? j-tui-ii i ■- ■jui snnt une iie> baies de la légi^latiaa erlminelle, l'in-tru !ioti iicnle ne peut, e:i iiunin ca^, produire la C0Qvi&lion des incu'-.'t's m.ii^ tout au [du- mntivfr leur renvoi devaut le tribu-» nal qni doit pro. filer a rf\amt'n dt la préventiDn ou de l'acrusation, et que les preuves rte h culpabilité ne peuri nt jamais résulter que d'un débat oral et public, qui a lien devant le tribuoil chargé de statuer an fond fur l'objet d« la pour-uite ; — Que la loi ne ronfé.'-e ani L-hamlires

d'instruction et d'aciu-ation que le droit elle pouïoir d'apprécier les cbarKes cl les indice.- que yn-ut présenter l'inslrurtinri ticnte ; — Qu'il ne saurait donc leur appartenir de décider «'il axikie uu no» àt» preuTea de culpabilité; que te druîl D'appartieat u'au Joge appelé i proaoacer délailivaaMOt aur le lait qui paat deenar lieu à la prêvealieD ou à i'aeeuatiea ; — Bl» ttteado fw. dans reentee, ranit attaqué, en adoptant ka aMtibia rgidaaeaaM il te cfaidlie da oeaaeil du liibaial càvU da Manlaa, et en eealmaM ssi diipeelifase a, swiie sMteshanfciu, raeeoeienilritneineircMalaBeaeaiRaBUae esnelM peate mliem et rapports relatift à la lodette b Lé|(ire aaot prapres à ltt« eaapMktee Baviio d'uBo destinaiioB illielle, eôU* de te laatto des aein, et alMmoiaa a jugé qu'il u'j avait lien i poursuites oUtriaona eeetn he ai» Dateur oleapilaiM de ce aavire, i raison du (akd* traite qil len étell imputé, sur le notif que la procédure u'alMt paa d'éléiMiili laÉsaate nour établir la conviction que le* dispotitiMS prisas peur riiMiimol étaient exr.lasivemeot propre* 4 ca traie; — Ou an dédaraal ainsi «H n'y avait lieu h suivre contre le* inculpée, part* qu'il u'aiialail pa* daus l'inKtruction des éléments «utBianta pour produire la eouvictioa é* te eal* pabilité,la cbaoïbrede» mlirr na nmimlinn dn II ronr rojifci da Rwiaes a violé lea règles data cempcienee, résultant de* di8pu*ili*a* coadiiuiae dea art. Ml et S89 e. in-i. crim.; — Attendu, *o«* ua aulr* rapport, la cour royale da Rtinne», après avoir coaaiaté, au foit, que la KOcIetie la f^ere, par «a conMruction el laa diverse* cireoaMaacM de <ioii aroiement, pouvait être considérée coome destinée à fairtla traite, et avoir par lu niiSine reconnu, non-<€iili ment l'existence, n>ais encore la gravité de ces indice», n'a vu dan^ Ji', Uia* aunst positifs ijui> ilp< indice» d'un projet on d'une tent^aive du délit prévu par la loi ;lu lï aukiUlï'; — Qi;c ic,cr,dûi.t ia indice* de cette aaturo «Uuai ia* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.40% accurate

 ■Texfge pas, et ne poavalt pu eilfor fMla culpabilité d'an " fût prouvée, pour qu'il pût étrenlf en jugement. Ce aux Juges ou aux Jurés apttPlés à prononcer dénnItivRmcnt inr la prévention dont il csl l'obict \ décider s'il existe ou non des prouves «le celle culpabilité; cl ils nr devront le condamner qu'autant qu'ils auront acquis la conviction inUiiit' qu'il est l'auteur do crime ou délit à lui imputé. Quant à la chambre du ronaell, uniquement chargée de ^lalucr sur la mise en prévention. Il snOlt, pour qu'elle doive la prononcer, qu'il exiale contre l'ineolpé des présompliouB d'noA certaine Importame, M, comme dit h M, des indiow snflleaiiW. — L'ipprédillon des indices réraHiBtde rinstrodlon eâl abandonnée aux lomitres et à la eeaieleDes des juges (Conf. Legraverend, 1. 1, p. 459; Boni^ gnignon , Jur., 1. 1, p. 488, 497 ; Carnol, t. 2, p. 193, 22G; Dvverger, t. 3, p. 275; Mangin, t. 2, n» 20). — II a été jugé BOUS le rnili" lirumaire an 4 , d'une pari, ipm le rtirecleur dn jnr)', dans son ordonnance de rcn\oi, peut durlarer à l'égard des prévenus qu'il est suffisamm' iil ronstutr ipip n luct sont respectivement auteurs et complices du vui, objet de la prévention ; cette décision ne portant que sur la prévention, et non sur le fond de la cniitabUUé« et ne constituant pas dès toniMdèslon oadMisiepoimir (Cilni. nj. 28 déc.)8io, m. ■nrii, BuMkep, np., if. aln. |Hib. C. Dellienl ;— El qnll ne itaMe paeiMW plus m fend mr nûiocenoe des prévcnos paroeta seul qu'il les renvoie de la prévention, en se fondant sarceqn'il ne résulte contre eut de l'instraction aucune preuue de complicité (même arrêt). Il a encore été jugé, par application du même principe, que la chambre du conseil du: t liiirncr à appréricr les charges actaeltemeni existantes contre l'inculpé, abstraction faite des moyens qnl pourraient être employés dans le débat public peur les aggraver, les allénner oa même les anéaalir; qa'eo con< léVMnoe, elle na pent «rdooner la mise en liberté de l'Incalpé, « M inidnit (nr «• foa IM linoliiiias à «k»^ Rd'tairtraethn éWMUt de témoins qnl Json de leur parraté avec le prévenn> et* être écartés (Angers, 22 oct. 1825) (i). 8 1«. Si les Juges sont (l'a\ls que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravenllon, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et «i l'incuipé avait été arrêté, il sera mis en liberté (c. inst. crim. 128).— Le projet de loi portait: aSi les Juges sont unanimement d'avis, etc. ; ■ mais ce mot unanimement a été retranché ; d'où l'on doit conclure que

l'avis de la n^|orité doit être snivi, eon» fKBéflient «n dralt commun (V. Jogsosent, n* 764 «t miv.), dicepté, eoumn on le verra plus has, n* 8«t, dans le cas oh fan des ^gtc déclara voir, non pas seulement une contravention ou nn délit, nais na véritable cn'me, là où ses collègues ne voient trac«<, non pas Kolemenl d'une tcaliili«<? du liclit qii« relie loi a touIu rtpriiMT, mit 1m trace* de ce délit Ini-méiue, puisque la loi D'inrriniine (•» eachuiveBmt l'achat oa la tavcole dei noir», mais tonte pari aoelcanqas à nsaalNiriM ceuDerciale fui a la traite de« noirs ponr oDjet; » Qw la eoMlnema d^u Davhra, mm gaare particilier d'armcnent. s ufP' >«0f em/»^ ^11 M« iwidB I — // Dtsi pas ""V>s.y/re de signifier au prévenu rordoonanct àe mls*3 ep liberté. La mise en liberté s'effectue sur le seul ordre di min/s'èrc public, ««ns irn'me que celui-ci ait besoin d'avoir e\ç.fdil/on de relie (Jérision. Il ne doit même, en généra), être déli»ri au ministère publjc aucune expédition des dri i'-ions des chambre» du conseil ou des mises en accusation, qui ordonnent soit la niit en liberté des prévenus, soit leur renvoi devant la police on correcUonneUe (KM. Ortolan et Ledean, t. S, p. 91).— Opadant, fl'ili1vK4'inditidnsarrétéscommevag8lMMids«onpa«rdt« faaidepMCB port,éBminlalferapBbllcdoit leur faire délivrerrantrait del'ordonnaneedeuiseen lilierté,aflnqn'iU paissent Josiifier qu'ils ne sont pas vagabonds, ou obtenir on passe-port, et éditer par là une seconde arrestation (inst. min. 30 déc. 1812). — S'il y a daos la cause une partie civile, l'ordonnince de mise en liliern doit être signifiée au prévenu, afin qu'il puisse lui-même la oAifier, et faire courir le délai de l'opposition. Le procureur du roi peut aussi notifier la mise en liberté à la partie civile. Legravereud, p. 403, prétend même (et c'est aussi l'avis de MM.Ortota et Ledeau, U S, p. 8S) qa'ii le doit, comme sonroilUnt de rio> compiissemant des imnas et de fsRéeilloft les tetsiJndMiAsi^ et m. s'il «n était aamment, les piéwms sanlenl lésés, sn^ tool a^ils ne pouvaient teire les JMs de la slgniHeatlon. Le Msor public n'est point grevé par là; la partie civile doit, il^n< tous les cas, supporter les frais, sauf son recours contre k- Mndamné. — I.a circonstance qu'il vijiulr.iit fnrmer opposiiioo i la mise en liberté ne dispenserait pas le niiiiistcre public de iignifler l'ordonnance à la partie civile. — V. n» «i.'>. 819. Si les Juges sont d'avis que le fait n'est gu'niy» «layif contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal dey»lice, et il sera remis en liberté s'il est arrêté (o. inst. crisk in), alorsmémsqasIaesnlrsMBllMaenndftMlnnà enkalMri pelas d'eiM IwninsiMfini — Dsw es ms, tirmntf dsm csW si h dHunlira dn ooassil

recomaltiinll n'Mists pas do dtarge mtn l'bMiipé!, l'ordonnance de mise en liberté doit être rendu.", qat le prévenu soll ou non en état d'arrestation ; elle a pour elT>i, dans ce second cas, d'empêcher (pi'jl suit incarcéré à raison di fait qui lui a été Imputé (Conf. MM. Orlul.in et l.edeau, t. 2, p. ;>l . Ht H. Lorsque le délit est recun}iii de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au Iribiùul de police correctionnelle (c. inst. crim. 130). Avant 1851, In délite politiqoeset les délite de presse éiaknt, ami Icrmes detiili desB oct. 18S0,8 avrU tSSi,37jaill.lS49,dslicsapttBtsdH cours d'assises; les ctanbrss dn comeil, dans ce cas eseipU» nel, devaient, bien qn'ii s'agit d^tan délit , renvoyer l'aflUre i il chambre des mises en accusation, conformément à l'art, n^r. inst. crim. (V. Crim. régi, déjuges » Janv. 1835, atf. Boateiier, ebnmp mi» en liberté. » — Opposition par le ministère puMir. — ,*rrJL L.K e n R ; — Con?i(l*rant qu(\v jufes réuni!) en la ch i.i ; oi; mtseil, en tcrlu de l'art. liTc, inst. crim., ne peuTpnt pronom er iju il n'j a lien i poursuirre contre rini-ul|iL' qu'autant qu'ils ont dèciaiè ^11 n'existait aucunes rbarges contre lui; que celte déclaration doiti'oil peur olijat les rbargee telles au'elles existent i l'instant où le js^e fth stracUoa fait son rapport, alMiraclion faila de ce que lesdile* cbwpi aoamiMS k m déhat pvUie dsvnieat J épmover pear le* agmnr, la dnninHr m mèm ht uèuHk ;— OoasiMfaot fne le Irihuîal de BMft an lien d» se leoliinMr dSas les Ismss et Is msiil ceasaaés mtfiA ttSe. iBit.eriiB.,alMdl sm ardsoMnos de wofoi s» FNsstnM» d'une opposition à l'aaéition de csrtaios Umias; — QnlIW wn«nail de statuer d'après llmpnsiion qae cet dédttwsas pradiiiaMlM sa censcieaee daos l'éUl présent do procès (art. 71 etTt etdn fttri\i), mais mm d'établir contre elles à futur une proseriplioa qie la loi n'Hirblil d'une manière absolue ni i l'audieiice de la police eorrediMaelk, ni à celle de la coor d'assises (art. i5S, SSt et S60 néae code);— Pv ces motifs, et adoptant ceux du ministère publie, annule l'ordMaun dont il «'agit ; — Et, statuant en vertu de l'art. tlS susdit code, sur sM rnn.clDsIonfi à fins de pour>uitM; considérant qu'il existe contre lepi^ vniu Jacques HiiU'kberl indices suffl.'ants d'avoir attenté ani miiur! on ficiianl lu corruption d'.^rgélique Houdebcrt, sa fille, Jgèe di-moiii' Tinfl ans ; que rc dèlit^esl préru par le.< art. SS(et S35 c. wn .r'.infanncnii nt à l ari. 930 c. iait. clim.: — Reavoifl ledit Jacques HoodrliNt en état de mandnt d» dipét* dsuaat to tfiluial de folies csnictiniitlil de .'«namnr, cic. Dn st «cl. 1SM.<C. d'AaiMi, ck. d'as. la BBima d\iB ehoiiHBsnt ifèciai, Vanles st la qaaniiié dosas i«|in>

«MMSSBMate, laniîalb indimmit n'a dsit Mrs «splsyé à k tnife, sont MsB certainenent des ialieia ètms part neiCMfas rétUenent et sclBsBMBuat prise à cet odiass lialc ; — Que, dès ion, l'anM attaqué, a* mvtyani le» inculpés de la prévention, et en les Immst de toutes fSSiMites nlléritnres, sur le foadeacnt que les charges tshlBMas ne m wppsrtiiaat qu'à on projet nu une tentaiiTc de délit, et non au délit pnvi aarli M do t5 avril 1818, a exprestément violé la disposition dn cette Mi; — Par CM motifs, casse et annule l'arrêt rendo le 97 sept, dernier, par la cour de Rennes, chanbre des mise^cn accusation. Dnl7 nov. l896.-G.C.,ch. trim.-MM. Portalis,pr.-Chantercyne, r. (I) Efféct : — (Min. pub. C. Houdebert.) — Houdebert était inculpé d'avoir eicit* habituellement i la rorruption et à la dfbnurhe <a fille mineure. Parmi le» tl•mol^l^ rnlcndu» dans l'instrutlio:! Iifiur.iif ni ses p'Oprc» enfants, dnix ili> «es siTur.. et leurs mari-, .•^ur Vu r.:i]ui-ilj,n du ministère public icmlaiit au renvoi du pretenu cti \H>\\rt curii': ;ii.'nnctle , la cbambrr do con-pil ilu tribunal de Baugè rrndit uni? onHrinnancc ainsi conçue : — >i Le tribunal , tnetlanl k l'écart les ilé|iuviiiiins les ténoins qui ne pourraient Hre entendus, conformément a l'art. 156 de code d'instruction crimincllv , dit qu'il ne résulte pas charges suiH. aaalss eanlte Jacques Houdebert; et annulant, en eonsèquenre, le mandat de défét, st (est es «oi *'w ont tùn» onhnras «s'il sem Mir^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.41% accurate

INSTRUCTION M 11 LUE.— Tit. i. Cm». 4, Stcr. tt. tl7 PISI).— Mais les décrets des 1 7 fév. 1 852,ar(. 25, cl 25 fév. 1852, tpat ûtntk eetle aUrtlMUoa ipéctale, les déllii poUiiques et de ftHN Mit rnlite iiH to 4reR eoonin, fl II einadmdn 001^ ftnnistodte toi Mil Ml en faire le renvoi an Iribunilcemo•Jocnel, toiftmnémeiit I fert. I30 précité. 81». La chambre du coiispil qui rcrnnn.ill l'^xi^Ionrc d'un panissablc et rpnvoin le))revenu devant la jiii'lilii. (îoncatui)étniK, doit déclarer en m^nie temp", h peine de nullité de sa dën5l(in, qu'il eiisle à la charge du prévenu des iiidire> sufli^ants di* rolpabililé. C'est ce qui aélé décide par un arrêt ipn aiimmlr Bnirrél mise en accusation (V. n* 1 114); mais le principe esl (plnnf nt applicable aas chambres du conseil. — Ces chambres drimii M même tempe, k pelae de nnlUié, désigner le tribwoal énuâ hpd falblra doit étra portée (erln. ean. 10 avril ttS3)(l). Les décisions de la ehambra dn rensetl qui renvoient devant letribonal correctionnel doivent élrr noIifltVs au prévenu. — Toutefois, il a été déridé : !• que la notification no prévenu de 1 •rdftananrc de la rliamhre du conseil qui renvoie ce prévenu dîvJBt le (rlbanal correctionnel, nVst exigée par aucune loi Cnm. rej. 4 ocl. 1850, n(T, .>lara(s, l). P. 50. 5. 2kx}. — :>» Que la loUllcalion au prévenu de l'arrêt qui, aux colonies, le renvoie draal laconr d'appel, chambre correclionncltr, n'est pas e\ij;ee, ■rf àte prtveaa à récluner on délai pear préparer sa défense, 4 liciUloBiiiIln!'eat AMUiée ne ftfl pas connaître le délit qui W est tapolé (Crin. ni. ti êbo. IU9, aBL Dorval, D. P. m. S.tST). 8t#. L'insiniction contre plusieurs coaccusés d'un même dHif wt indivisible, alors niétne ipic la qualité dilTerenlc des rvsfros les reluirait justiciables de Iribuiiauv diiiércnts : ils dcii^nt tous être renvoyés devant le même tribunal {Crim. cass. KM. [Urris, pr.. Babille, np., Off. HelS, Ole.). — V. COOpét. ffia.,n*« 159 et suiv. 9tfl. Lorsque le délit de la compétence du Iribnnal correctMMlpsat entraîner la peine d'emprlsonnenwat, le prévenu, ilUsfl SB arrestation, 7 dsmeore prorlsolrement (e. Insl. crIm. IMkèaolns 40*11 n'obtienne sa liberté provisoire sous caution. — nildfllt ne doit pa<! entraîner la peine de l'emprisonnement fmais Mulement une peine pécuniaire), le prévenu sera raison lik^fté, à la chariîf de se représenter, à jour fhe, devant le tribonil compétent [c. iii-t. crim. 151'. — l a dorniere disposition dflart. 130 ne prescrit, on le voit, la détention provisoire du provenu d'un délit passible d'emprisonnement qu'autant que ce dtlon est

déjà en armlatUm an monMOt 00 est rendue l'ordonBBMdtliclambredaconaell. D'oàll solvrail, solvant MM. Manfti t, V M, et Dnverger, t. s, p. 9B4, que si, àcelte époque, mil point «lé privé de sa Uberté, Il n'^ipartiendralt pas h alistlHfcra, en le renvoyant devant la polloe correetioonelle, te emntoer en étal de mandat de dépét ou d*arrél , on d^orii\ontr au jiice instructeur de l'y constituer — Mais celle opitiKin ne nous parait pas evarle. Nou.s penson' que si les circon«aixes font sentir la nécessité de s'a>-iijier du prévenu, la fiambredu conseil doit le renvoyer en état d arrestation, soit en ^^rnant elle-même le mandat au moment où elle rend l'ordonmtt, ton en faisant au Jage inslracteur l'ii^onctlon de le décer■r, IMSBI ptas qœ si le renvoi est direct et par et simple, le ilièrement deasaM, ne serait phiB compétent ' de tal4iAme celle mesnre (Genf. MU. Legrave» M, p. S94 ; Boilard, p. 579; V. louterois n* lOU). •tt. Lacbambrcda conseil ne pourrait, dans on tel cas, rendre une ordonnance de prise de eoipe ; M droit ne toi appartient qne loraqn'eUe lenvoie les ptéoesan pcooaroargéneral,eonfaméaioni k fart. ISS (V. BM m, ni). — il a été Jofé en ce sens qq'nn* chambre du conseil ne peal décerner dee ordonnances de prise de corps que contre les individus prévenus de faits qualiOés crimes par la loi; conséquemnient. il nl être annulée comme contenant un excès de pouvinr rurdunnaiire décernée contre un inilividu prévenu d'un .simpli' driii en matière électorale l'c. inst. crlm. 1:.", 1S4, 2S1 ; Houeu,25 janv. iHr.o, aft. Tharel, D. l\ 52. 2. i < , et cela, bien qu'à rcpoquc nii celte décision a été rendue, la cour d'assises fût seule compétente poor connaître de ce délit (même arrêt). B»B. Il ne loi appartiendrait poa non pina, si le prévenn était en état d'arrestation, de donner mainlei^ dn mandat sous lequel II est placé. — On avait proposé cependant de con« férer ce pouvoir à la chambre du conseil , en substituant k ce.s mots : « y demriiTfrn pyiir)sr,tr"^/,"nt ^ i reuv-ci : <c il/r 'wna efrc ùnlorvif que le prévenu di'nieurera provisoirement en arresl.iti.in; ■> mais cet ;iini iii!i:'inent n'a point été adopte. — Ce n'est que dans le cas de 1 art. tôt, c'est-à-dire ijuand le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, que laoliambron le droit d'ordonner la mise en liberté du prévenu. é»94. La disposition de l'art. ISI portant que le prévenu d'on délit n'entraînant pas emprisonnement doit être mis en II* berté, k la charse de se présenter d jour fbee devant le tribunal compétent, ne signifie pas que la chambre do conseil doit indiqner dans son ordonnance le Jour où le prévenu sera tenu de comparaître, car il serait ditfii ilr de faire longtemps d'.iNMtico celle indication; la disposition dont il s'agit signiUe seulement

que le prévenu devm eomparaltre an Jonrqw'esra fiœiparim citation: 99 B. Une faut pas confondre la mise en liberté prescrite par l'art. IM avec la mise en liberté provisoire sous caation : celleci est une mesure facoltatlve et de bvenr, quin'eotawordéeqn'k la condition d'un oautlonneoMnt; œlle-lk est une meonre de jaalice, car II serait manihstement Inique de détenir provisoira» ment un individu qui ne parait pas devoir, en déflniltve, être condamné h l'emprisonnement; elle n'est. en conséquence, ni facultative ni sii'i ii V innée à la prestation d'une (aution. — il suit de là : 1* que ki nii»e en liberté ordonnée par l'art. 131 doit, k]:\ difTiTimc' df lii liborti» sous caution, être accordée même auX repris de justice ; ?" et que si le prévenu qui, conformément k cet article, a rte élargi, h la charge de se représenter il jour fixe devant le tribunal compétent, omet de comparaître à l'audience llxée dans la citation à lui folle, Il n'y a pas lieu pour cela de le conslltuer en élat d'arrestation : son défaut de comparution n'a d'antre ellM que do le Adre Juger par déhut (Conf. MM. Legmverend, t. I, p. 395; Bourguignon, 1. 1 , p. 288 ; Duverger, t. s, p. 289; Mangfn, t. 2, n" 37; Boitard, p. 377.— Confr», Camot, t. I, p. 515). — Le vapahondase entraînant une peine corporelle, les vagabonds prévenus de coiitraxentions, même légères, ne peuvent invoquer le bénélice de l'art, ir.l iCimf. MM. liourpuifrnon, end.; I.epraverend , p. 3!>U, note I; Crirnot, p. 51G, 517; V. cependant M. Duverger, t. 3, p. 2!»n). Uffis tous les cas de renvoi à la police municipale on correctionnelle, le procnrenr impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au pins tard(k partir du moment oâi'or» donnanee est rendue), au grcflé du tribanal qui doit prononnr» toutes les pièces, après les avoir cotées (c. Inst. crlm. ISI). — ■ Aucune peine n'est, du reete, attachée k l'inobservation dur" " 'I' (Min. fiijb. C. FaTier.) — La cocb ; — Vu le« art. 1 50 et iôO r. en»., — Cnneidemnl (|ue l.v rh.vmhre du rontril du Irihuniil (te f ntm in»Uno« d« Saint-Claude a rrconnu que, ilc l'in'^truclinn et (Ip> ia yrocki poomiivi contre J. Favier. d rp-ultait contre lui des ii^Kti fiilli«ntj d'avoir volontairement port* do* rriu|i« ^ M.-J. Odohei, ■■■•CliajiPi . '.in'î np.mmnin* ipii* r>"'* l'nrp'i i-u^senl nrcTionnc à ladile !■■» «»t m»l.idie ou incapai ilp de irniiil (KT-otiiic-l iieridanl (dus de Jltjoarf ; — Que ce fait [lori.ir i lo mr.jrii'ri' du délit prévu p.ir l'art. *t1 C. Il prtvenn devait, d':iiiri'f l iiri. I50 prèriié, être renvoyé wifib^Bil d«)i«|iea enTsetiOBnelIc ; — Que ce rpiivni n'ayant point eié *[^*«, le pfMorevr de roi pourvu, par in voie de l'opposition, "ythctaiabre d'aceasalioB d« la c«ur royale de Bcmii^: — Qm WldiBbR, reapla{aat aiasi la ekambi* de CMsaii dn IriMaal ds 1m ma,

première in-tancc, dov:iit , d'après un nouvrl emmen de \a procrilure, ilptrrminrr le raraiiiTC ifu fait, et proaODter, suinaul Ic' dn'iiri-l.nu r.<, le ri-nvui du prévenu de»anl l.i juridiction eompélenlc ; — l.i rlj.iiiibre d'aiTu-alinn, après avoir prorèdé .ludit nimxcl i-iatoen, .'i iriiuvc dam la f.iit 11' mi' nii' raracli're de délit H le? niéinci indices de culpiiliUilé ; iiu'cllo devait dimr, au\ termes des art. l.'iO et iSO précité», prononcer le renvoi du prévenu en pulice turrertionnelle , et indiquer le tribunal qui devait •n connaitri»; d on il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun triLunul devant lequel le prévenu Krait Iraduil, la cbimlife d'accusation a su»penda la marche de la justice et vialè aiasi lialiis art. ISO et SSO e. intl. rrim.; — D'après cei motifs, faiJUt dnil au pearvoi do proeireor général, casM» Dt If avr. ta9S.-C. &, isct. crln^Htf. aaflis,pr.-■oilchop,r*^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.35% accurate

118 tpar cet articlp. C'esl, on le volt, par lo procarnur impérial, qne les plî>fcs sont toli^ps; le grefEer est .si iiU-jucnt chargé d'en Taire l'iiiNCiilaire (di'ciel 18 juin 1811, art. r>ii). — Lami&e fla liberté des prévenus, dans les cas prévus par le$art. 128, 129 et iSO e. Insl. crim., et l'envoi des pièces, daus le cm prévu fU VvL tSS, M doivent •'eObctuer q»'«prU l'explraUsn dn Mal 40 vlntl-iintlr» heniet pendant leiiMl b veie de l'oppoeiUeo est onverie contre rordonnaua de la clUMkn da CBnaaP (Gonf. M. Mangin, t. 2, n« 41). ••ï. B Si, <nr 11' rapport fait h la chambre du conseil par le Juge d'inslrurtiiJii, U>s. jus^s, uu l'un d'eux, esllment que le fait est (11' ii.iEure à itrc puni de peines alDicli>es ou infamantes, et que ia prcsenlion contre l'inculpé est sulCsamiuent établie, les pièces d'inslructiun, le prorcs-vcrbal constatant le corps du déUl, et un étal des pièces servant à conviction, seront transmit I délai par le procureur impérial au procureur général près la ■ d'eppel» peur être procédé ainsi qn'il sera dit au chapitre «s ntaee en aecoaatloB... ■ (e. but. crim. 133). Le eliimbre dn conseil décerne dans ce ces contre le préwni «ne ordonnanoe de prise de corps (c. inst. crim. IS4). — Il nilllt, d'après l'art. 133, qu'un juge considère In fait r nir^ie un cn'm«, et la prévention contre l'inculpé comnin sullisaïuiiu nt établie, pour que l'alTaire doiNC (■Uo. renvoyée devant la chambre d'accusation, quand même tous les autres membres de la cliauibre du coubeil cslinicraleul que le fait n'est qu'un simple délit, ou qu'il n'y a pas lieu à suivre faute de charges sullisautcs contre le prévenu, en qn'il est néeeasaire, l'insiruclion se troavant Insuffisante, d'ordonner m aoppléaieoi d'intbrmation. il pinlaaaU exorbitant à qodqnef membres dn eonaell dttal do biro ainsi prévaloir l'avis d'un seul masisirat sur celui de Ions tas anlraa» et l'on doBanda la suppression dans l'art. 1 3S de ces mots : ou Ym d^tvm. Mets M. Ilegnaud de Saint-Jean-d'Angely répondit que la critique élevée contre l'art. 1 53 serait Juste o s'il s'agissait de la condamii;iln:n; mais puisqu'il ne s'agit que de renvoyer le présenu devant des Juges qui doivent examiner s'il y a lieu de le mettre en accusation, la disposition est bonne; elle empêchera d'ctouCTer certaines aicTaires, comme il arrive quelquefois dans les petites villes. » — Vais comme la disposition dont il s'agit est une dérogalion aux principes fésèraux du droit» qui «enlent que les Juiemeikls se forment à la malorilè dee voix, et qu'en matière crimlMOo, en cas de partage d'opinions, OU aTanMo à l'avlalo plus bvorable au prévenu, elle

doit évidemment élrerestretntoan cas particulier pour lequel elle a r ti". établie, c'est-à-dire au cas où le fait est considéré comme uu cnm« par la minorité on par le membre dissident. Dans tous les autres cas, et, par exemple, lorsqu'il y a dissentiment sur le point de savoir si le fait est un di'lil rorreriionnel ou seulement une contravention, c'est l'avis de la majorité, et en cas do partage, l'avis le plus doux qui doit prévaloir (Conf. Mangin,a*3i). SBS. Dans Le cas prévu par l'art. 1S3 C ioet. crim., ainsi que le décide m arrêt, les juges sont tenos d'efaierver le prin(1) 1" Ewpiet! — (Meittger.) — « L* procureur général eipose qu'il •St chargé' [inrM. le garde Jc< sccaui, mituiilrL' -.II' I.i ju^ll•<.! . r.-: déférer i la cour uoi! ordonnance, eo date du 4 uoiii iHH't, par i.iqueUe U cbambre du ooiseil du tribunal de prcmii-re inslance d'Éla[0|i«<> déclare que le naumé N. Mettiger, de Losneim, canton de Meriig (Prusse), est en état de vagabondage, et ordonne qoe cet indïTida sera traduit, à la diligence di pfècvnur de rti, dovaat M. la direetaer d« la police, peur iire fondait, «Tà y aVe^her* du twritoips di isyoiwie,en iiliillii de l'art. STI «. pin. — Cvtartiela, R'aaiaitiaBatl'axpolsian han de Ftoanco que desélioMswqnteotélédfaiiidsvi|ili«ndi|er|n|wial,eeeMnslac<>u^ detassatiéi n rscoom par les coiaidlnnis ds niidt n'allé a nndu, le 0 wplenkre dernier, daas l'affaire dv nommé Mauloli,ladaabrada coMoil, doit les ordonnaBcot do sont pas dos Jagemonla. oa a évMsoH meat fait une fausse application. — Elle a, do pliu, excédé ns peuvoin, en déclarant qne l'éut de vagabondage était CMilant, parée las cbafflbrci do conseil, appeUes uniquement à statuer Mir rexisleoca de la prévention et sur la compétence. Mot tans qualilé pour décider que l'inculpé est coupable du délit qui lui est imputé. — Eo6n, dès qu'elle roConoais»oit la préTentioo de vagabondage comme suffisamment établie, elle aurait dû .<« borner k renvoyer l'iin uliié devant le tribunal cempétenl,]>our y être jugé sur ce délit. — iiyrw .Mourre. — Arrêt. LACona;— Va le réquiailaire ci-de«ns, le* pièces y joiolse «t l'art Ul e. iHtcrim.;-FSantdraaHriltié|QMolni,»el<iaiipMCIn c\p0 àOHcret à^Jl^/i^frttlm»; el ils ne peuvent rèTilar || nombre des mein^r^ opioé pour ou contre l'aocuiaUii (Crira. cass. Sé (év. issi, ttt. intér. de la loi, 9 juin i|, Guillol.V, Jugement, n' ^6^-*• et 5«).— V. eod., u" 766et(aiv. Il est à remarquer que les art. 13S et 134 Boatt||ttcablcs même dana le cas où le fait incriminéeet 60iiBidért|vl| chambre du oonadIeoBHne devant eoiralaer dtg ptÎMBfalM aontpai à ialola alotiyaa otinfamanleo» wait <ni lolianh— i tBbmulM. Cela réanllo da ew «olo do l'art, m i « «tai Jnges estiment que le

tait est de nature à être puni de pemf^ aflliclives ou intamanles, etc. • — L'esprit de «atte disposiUwa ne semble pM «BhanMaioamoealil «il «dMé l'ail, lu* dessus. Par exception h. l'art. 133, la chambre du cx>n9eil m doit pas renvoyer devant la chambre d'accoeation, mais bien devant le tribunal correctionnel, l'indlvldn kft de moins de seiie ans, qnl, n'ayant pas de eompUeas prdseMoaiii-doaaaadooollti^ est prévenu de crimes antrea tpa Mu qai entralnMit la polaadi mort, des travaux forcée à parpétillé^ do la déportation oa de k détention (e. pén. 68). — Mola dans les entrée cas ob le prévêna invoque un fait d'excuse ayant pour effet de le rendre pastHdi seulement de peines correctionnelles, la chambre du conseil v^m devrait pu malM fttro loiwrol à la chaaribro d'aoBMBllw. V. n* 810. 8 81. S'il s'agit d'un crime de la compétence de la coor d'assises, la chambre du conseil, qui reconnaît la présomptioa d» culpabilité stifflsaiHBt établie, doit ordonner que les pièces soient tFanSBiaoa an proowreur gé$èénUf ooaliBnnéaMnIàl'art. S33 c. Ilot. «riB.| Mis ala m pani ramtfir dlnolMMils prévenu devant la caw tfoeaUNa, lors uine qv'O o'i«H tte délit politiqnedoBt cette oonrne connaît qu'eiceptlonaeHamal; ce serait là de sa part une violation des règles de sa compélaan et un excès de pouvoir (Crim. régi, de jug. 9 janv. 18(5, MM. Cboppin, f. f. de pr., Meyronnet, rap., a(T. min. pub. C. Boulelier). — Elle ne peut, sans exc^^s de pouvoir, renvoyer directement une alTaire devant une chambre d'accusalion d'un aotn ressort (Crim. règU de jug. 7 fév. iS33, aff. Poasset,V. lègL de jug.). •St. UoosnilonMdolaciiambradoMoaoUsatlIaHiaai), n n'appartient pas à cette eiNUBbre de stals», aoit avr lée dommages-intérêts qui pourraient être réclamés por la partie civile ou par le prévenu (Conf. Bruxelles, S8 déc. 182!, aff. J..., V. plus haut, n» 535), soit sur les diffamalionî qui seraient contenues dans les mémoires produits devant elle |V. n» 1048). — Par la même raison, elle doit, lorsqu'elle reconnaît la prévention suffisamment établie, s'abstenir de déclarer l'inculpé coupable du délit à lui imputé, et se Itonior à la navoyer devant le tribunal compélent (Crim. casa. T JaHI. IMtl 6 déc 183S)(1).—U est paraUlenantlMMia dosas paswoksd'» donner qu'on étransar qrella raMmalt «■ élM do ' motifs, cassa et anook, dans l'iolérét de la loi seul«mea<, l'Mdwataei J dénoncée. Du 7 juill. 18S7.-C. C, eh. crim - MM. Pi>rUli«, pr.-Boswkop.rj^ t* Eiféct : — (Mio. pub. C. I>ezimberl.) — Le (irocureor génrtll i II cour de cassation expose qu'il e:-! chir^t par M. le garde de» ««««aux.... de rsqaérir l'annulation d une ordonnance rendue le 9S mai iSSi, M la chambft do eonicii da tribunal da première instance de

VilIsfnaclM, dans le* dresaslsaces saivaates : — Le nonmé Detimbert, né ea Ba* vièro, a été BiftiA seas la prévsolisa da Tagabondago: la chaabnda coaieU,aÉMllaBteelrit os— a salwiil étaW, a wdeasègsl toieit mis à la dlspeeWas ds owNnsmmt pair Un leeaodaii jeqrt la traatièrs. Gstls dieiatoB est évliimaset cealnise aaa pies liapki nalioas éa droit erÎBÎael; la chaabro de emuail, laeiiloèi pnr mw' der à dee actes d'iatsmalisa, n'a pas da twiéieBeB silmioÉli II dk a pouvoir, quand obs raeaasait l'anoaco «s elafue, peat eeimavli mi«een libuté deeprèfeno*, sauf oppotitiaa. il aolwrafpailiaBt, waecuncas et iaumoa condition, do proaoeoaraiwteadaMSalioaa, Qaaid elle reconaatt l'oxiitaBco d'ua délit, oUo doit, sut lanM de rart. IW e. inst. crim., renvoyer devant lo tribunal oorrectisnariaslal qaiOB iM prévenu ; maij elle oe peut elloHnémo , saae excéder iOB poQvoir*, «•»tuer déHaitivemoBt ut appliauer la peina. — Ceo règles géamea moi »f jdiuÉM, par das diniaiiliias pBMicalièBW do la M, oa dtliléali R^dMsPscSBBWsdéaeaàe. L'art. MB o. |te,)i«a»afnlii Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.44% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE, ^Tit, 1, Chap. A, Sbct. U. 219

y>ra tais k U disposition da gonvernement et reconduit ii la fran\iin (mimes »rréls.). Elle exciMle aussi sa compélence en statuant rer l'idfntité d'un rnndamni" ^'vado ci repris, idenlit»': qui était Motfi^îff , et qui même, d'après les termes généraux et at)solus Él'vt. 518 c. inst. criai., peut être considéré comme D'étant pi de M eempétcnre eùt-elle été avouée (Crlm. règl. de lug. M ML UM, aff. Boo, Y. ÉvMtMi, V 8S^*). — BnUluil» «m foiM êMyroeMarw» dis l^orâm dM InlM 4» ilNlfilli» «MBiM HT des offlelen ntetsKridi oq 4m AnwtloaBafres d« tmin iDdicMre, elle doit se bonier à k0 détconr, «taon les Kprimer elle-même. V. Cri«. «M. | ^io. ta|9« «fr dHA«I, ^ Appel frim., n» 28. H99. 11 n'est pas nécessaire de drespcr proc^>s-vprhal du riippnti;;lyejt ?nppléé par la mention qui en est faite danâl'ordonRH'.'-f de la chambre. — Les ordonnances de la chambre du conwil doh-eot donc constater que le rapport de l'alTaire a été (ait, en AuBbre do conseil, {>ar le jage d'inslruction, devant la tribunal rtmiièiaKQt oonstllBé (CrUn. rè«l. de Jii|e$ 90 mH l»98,«ff. lne,T.l»aiiaim «nlwit), et, «NMéqoennwiit, «Oet 4olv«pt MBVtai aons d^s Joges qal y ont Mneonnu. — l» téqoMMk Ib pncareor impérial doit y éira visé (ConT. M. lUngtn, tî,B«*0). «St. Elles dolrent être motivées, et contenir nn dispositif qm, >,nr? qu'elles reconnaissent qu'il y a lieu k suivre, statue forKllement .sur la compétence. Ainsi, par exemple, on ne peut («t'idérer comme une véritable ordonnance de la chambre du in.<«il celle qot se borne à ces mots : soi'i fait auui qu'il est refit, écrits au bas du réquisitoire do ministère pabUe tendant à d^lsjnia d'inatractioB lU sqb rapport et à ce (jae U cbunImwarltnBBiiIpi «evanl te Irlbnil de pirilce. et «atvia de hdlpilnn deejsiee (Crim. règl. so mid 1828) (i). — On peut tnesalrs oMte décision qu'il y a Jugement, dès qu'il y a déclilon émanée d'une autorité Judiciaire, alors même que rctlc déeiilOD n'e!it pas parfaitement régulière; que, dans l'espèce, le miv<ii devant un tribunal de polie« constituait bien une décision, m<tt5poMti;, et cette décision émanait sans contredit d'une autor judiciaire. L'arrêt ci-dessus ne semble dire autre chose, sinon ^ iD jogement o«n motivé o'aet point un jo^emeai, ee qiU est isiiire M peut élra applif sés q ns ienqua taiart lar jMsasBt. al sea par da slaiples di eaaiaH.— U dfaÂln diMMil , par Wiite éèdarlt wÉkfiids par Jagenenl, pearrsat, s'ils mbI ilrsssaedeftt iar Iss «rlits da gnuverDcnwat bars du terriloita a Abssl «sOa awsiira ' ' ikâkfBa'

idaïnViai rwdwsMss déaamèa, alipia aaalimaal ampMI sar Isa aurihdiaaa litnkaMi eerTSCtia«asl,iMi8aMaaasatesilsBdapBBTCirsilaallf.lB ifri, tel triksaaiiK a'sel aas 4 pnwcf^ m isevaiBsmant ha aseians «4 il doit prendre à l'égard des vagatonda Mna|sis, laato wdsawal à Iti ditUrtr tdi ; leur lanvoi 4 la frootiira est ans aiasnrs essenticllewol idaieistrative; Iss tetaies bIbms de fart. 878 e. p4o. KablisMtat ànt «(ud le droit da geaveramaent. —En con»èqaenc«, noui requéMH, «le. — Sif^ Dapin. — ArrM. U oon;— Va l« rétjaiiitoire ; la lettre de M. le garde dei N«*u^. les ut. Ul et ISO e. ioM. enin., el l'art. Vit c. p^., edepliel i«« Mlid éeoacd* daas le rèquititoire; — Caste, daas rialèrtt de k loi witeneal. US déc t83S.-C. C.,^ crim,-|IM. ds BaHaH, pr.-Bhère, rap. V Ivh» f — (Uia. ptk. 0. 8(àwara.)->LB jour, autre arrêt (l](llis. p^. C. Broc.) — Là cooa; — VuUsart. IST, 110 et SIS (. lut. criSL ; — Attendu que le règlemeet de juges, demeadé par le fmwtvr de roi do tribunal de Marmaade. e»t foodt »ur uo prétendu •HKlgtealif ré«altant d'aoe ordonnance oe U chambre du conseil de •tiilaBU, qui attriboait au Inbunal de simple police du canton da Ma»fi^eto, la CMDaietaaee da fait dont sont inculpés les ipoas Bruc, et taftl^aaldscs triboaalds simple police, paué en fores de chose juffyti m dMan inaampélMl, «t renveie fttétt davani l« tribaaal de 1} — Aittadu qu'il a'ailsla lésUemsat aacuoa ords k ffcinilntde canssO do iribanal de Vamtands, conunaat >wnifisndaataarisla|nearsardBroi} — 0«'sovMi,eBtget, qoe (« uciittst a écfit, sa bas da practo-verbal eootUUat la délit, un ré^■siieire leadaat t ce quia jags d'iitlraclisa fuie 8 la chambre du 2**di le lapaert d« l'aosire, el qae le tribunal ea oniaoaa la renvoi au *«nsl ds sniplc police, Is fait iBciinine ae csBs(||naat fu'gae simFMniialka^-- ()n^ sw Cl léf^ifliieilfflIt iMiviNP m »9&. Enfin, le.<« décisions de la chambre dn oonsell doivent être signfes par les Juges dont elles émanent, ainsi que par le greffier; le code ne prceorit cette formalité cjue pnur les dérisions de la chambre d'accusation (c. inst. crim. 2:^4); mais on peut in» voquer cette disposition par analogie; d'ailleurs, la sigoalure dat Juges constate seule l'existence légale dea actea de leur mlnistèn (qonf. Ugravareva» p. Ml : T. Jngemem, a** UB 8t aoiv.). s«««. Encan de tenvol devant la dunubre d*8onnattaa, lae pitoes, e'eat4rdire toos lu actes de la procédure, les procèsverbaux et un élat des pièces à conviction, après avoir été cotés par le procureur impérial, sont ren>o>és par lui sans délai au procureur général près la cour impériale (c. Inst. crim. 133), — Quantaux pièces de conviction elles-mêmes, i lk> duivt ut re.v ter au grefTe du tribunal d'instruction. Jusqu'à ce que la chamttre d'arcusaiii n

Juge à propos de les faire apporter (c. inst. criâ. 133} ; on n'eti Joint à Ut procédqre qu'nn état on inveotalfe.— L'art. (33 ttiônte: ««aafoequt sera dit v» art. 848, 181. n M. PoUard, p. S8S pense «n'ai Uaa de S48j « dut lira — SHachanbraddeoBMndMdBtpie la répreasion dn lUl taevtmlné gpparUenl, aplt à la conr de cassation, soit à un trlbuul mlltlalne, oo antre tribunal d'exception (c. inst crim. 2;>u), c'està ces cours que In? \\ùtc< ituiNfiit élieenvo)écs ^Carnot, t. i .p. 521). 88 7. L'uTiLrriJvin' e de pri'-f de corps qup la clianilire du conseil doit décerner coiUil' le prmenu, dans le ca.s de l'an. 133, est adressée avec les autres pièces au prot ui eur général. CtiHe ordonnance contient le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit (0. Inst. cria. 134), el elle doit étn signée par leeingw mi l'oM reodoe.— Il semble réaiater de eea moto de l'art. ts« :?si««M|4 eonsNt, qo^me ordouiaiMB de prira de eorpa peut étra décernée contre nn Individu dont on ne connaîtrait ni les noms, ni le domicile, ni le signalement. Mais une telle ordontuince, rendue contre un inconnu serait ii.. vé< ulable. L'art. 13* doit donc être entendu on ce sens que i'urduunauce de prise de corps dnit contenir les renseignements les [Ous complets que faire se pourra sur les nom, domicile et signalement du prévenu, et non pas en co sons qu'on doive meitre en prévention et décréter de prise de corps nn individu dont nuls repaeignements ne permetinlaot de oonslip ter lldamilé (ConT. Itangto, » S8).>-Ua élé Joféeii oeaew Bsau portant qu'il tara procédé 4 usa iBforaiaiiea ; —Q%t rinforaiatioo ayaat été faita. la procurear du ni a énritau bat an rtqwsitoire porlaaC sunpltmcat qu il déebure penister ^aas saa féifiiisitairs précédeoi; qo 4 la tuito an tmm ce» noU : iori/'aiiaiii«t^'4<elfMa<i,iigBés par trois JigM da Iriloaal ; — Qu'il n'est pas panaia da vair daas esUe téponta an féqnisiisirs an* vérilobls sfdsaaaaea patlaat léglsmaat da la campélsaea ; qa'ana erdMoanes ds aalla aatma dsit aéessialreawRt «rasl»» 1er que U jsga d'instnietiaa a fait rapport de l'abaire : qell l'a (ait an chambre du cansail et devant le tribunal régulièrement ceniititaè ; qa'aaa pareille ordonnance doit être raotivée et contenir un dispositif quiilaUM formellement sur la compétence ; — Que ces mots *oi< /otl omm ^'Uut TtquiM, peuvent d'autant moins, dans l'espèce, tenir lieu d'une ordonnance, que le réquisitoire auquel il» s'appliquaient demandait précitéioaal que l« ju^r d'in»trurlion Ht eoo rapport, et que la ebambtt procédât qn rèKlemeol île la (omprK'ni'p ; qu'ain»i le tribunal s'est bsné 8 SldaoaSV que I on iorait Ci; que precitéanent il a omis de faire; Altenilu L|ue n'<!ii>laDt ainsi aucun acte par

lequel le tribunal de Mapmande a ri-^'ic U juriiiiciiun «t épuise sa coo)|>élence pour statuer ^ur l'aniiire, ruii ne l iniiMi !ii' li in lonnaitre et ne n'oppo.^e ace que le jugement liu înliunal di5 Mn.jilf [lulitc reçoive son eïèf ution ; — Oae, d'iiillf i;r- , i;i rnmpf tt-ni p du lriliiin,il forrcctianni') , pour f oiiniulrp ilu fait nui diinne lieu aux pour^uMrs , siuail être douteuse; — fju'il s a.'i i, f n t'ITpl, d'un m«rauriii|;e pr^Tii et puni par l'nrt. 51 de la loi ilu 6 iKt. 1701 (l'une amende égale au dedummaKL'aH iil JA au propriétaire^ — Que W montant du dédommagement eiiuit incertain, le fluatanl de l'amende «et indélarmiDé ; que la compétence «e régla par le 1 de la peiae dont l'iafraetiM aaat être paMibU; qaa la ooBipttoBoa Iribanal os^tdépsadn ai d nas évaluation arbitraire qoa la ssiaiil public ferait da danMasp aansé. ni d'une eetieaaiion prtalaUa dn dasn> Binga 4 la«arils b trihânal ISMt pnKédwi— Que si, par la fisailtat da Mie deiaei la tiibaaaly U acquiert la prenve . ■ M «t M» pètent aax ternes da l'art. tAfc lest, crim., pour appliquer le* jieines de simple police; — Par cas matib, déclare qu'il n'y a lieu à règloment de juges, et déboute 1« ffoseraer da rui do Mamande de m d*> mande. {)« 89 mil I888«<«. C, ek. aiim.-llll. OaiU|,(. t.tt.-Uaa^ù, la». riaairaclian nnli que le tait n'asi an dtlaitiva flte CMtnvevtiea da pefic*.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.00% accurate

220 qu'irnr ordonnance ic prl«c de corps csl Irrégnllère et nulle quand l'icdivida conUe lequel elle a él<6 rendue n'y «st point indiqué pur «m térilible nom, qui csl inooimii, mal» •enlOBenl par celui de la ceoHinne sh U a 4ii «tre né, cl quand il ne an ireave dans ladite ordonnance anenne ddsifnaliea daire de l'indfvfda dont il s'iigit ff riin. rass. lodt-c. 1 82r., aS. Pmsjt, V. n» t09fi).— Il en csl de luùme dL> cflle rendue contre le prévenu di'«lsnà de cette lUiinière, l'inconnu aoi/.s le faur nom ilf r im.M/' (i iiii. cu^s. 7 janv. iS2r,, all. Couslal, V. n» — Tuuii'lm-, il Miil.t pmir lu valirliié de l'ordonnance de prise de ntrps que l'i;idivi:iii qu'elle concerne y soit désigne le plus clairemenl possible au inosendes documents que la justice est pai Nonue à recueillir (Crini. cass. se nov. 1833, all. Loiseau, V. u* i 191).— 11 a été décidé égalemal, «mal la eode d'inslrodien criminelle, qoe l'omission du •sigMJmeBt. lerMpi'il n'eal pas connu n'enlralna pas la nuililé de l'ordonnance de priée de corps (Crim. eus. 19 lier, an 8, NM. Viellart,p., BOMellop, rap., ait. UclubalC. min. publ.); — Mais que le vera de la loi qui exige que l'ordonnance de prise de OOrps eonlienne le signali-nuMil de l'acro>t", nfst pas rempli, el le signalement est mis en marge de l'ordonnance, écrit d uuc aaire main, et d'une autre encre, sans apprebaliflu du directeur dajury (Crim. cass. <> fruct. an &)(l). Du reste, l'âge de l'accusé ne fait pas paHIe dn sigaakflMnl: « attendu, porte un aiTét, qu'il n'est pas aéceaaaire qne l'eidonnance de prise de corps contienne rftge de l'aeeud, la loi nqairaat qu'il n'y soit énoncé que son non, son dgnalHMoi, sa proCsailao et son domicile; rejette » (i« mars 1810, sect. crim., Ul. Barris, pr., Bominutl, rap., aff. Boyer).— La loi n'nxige pas non plus qoerinenlpé soit désigné par ses pithioms. Juk<'. par exemplf, que la dt'signalion du prévenu par son pu i , Jntn, estsudisaole encore qu'il ait d'autres prénoms, alors ^surtout que c'est le seul sous lequel il est connu (Crim. r^J. 1 tgfL 1810, MM. Yasse. pr., Busschop, rap., alT. Meiricux}. H9B. L'ordonnance de prise de corps doit contenir l'exposé dn fait el la nature du erimej elle doit indiquer conséquenunent les articles de la loi qol le pvnlaaent. — Du reste, l'erreur dans la qnaitleatUm dn (Ul ne peut être considérée comme l'aiisenre deeetleqnaiifteation : c'est k la eliambre d'accusation k répui cicette erreur (Crim. rej. 16 août isr..', ,ifT. l'anlin, V. Presse). 840. Au surplus, il a été décidé d uin' iiiaiiii rc t;i'iii i ale que les formalités relaliM s à i'urdonnance de prise de torps i.e sont pas pn\<crilos à peliiode nullité: —

« La cour, alieiuhi qu'il no peut ftrc proposé de moyen de cassation sur les lurnialiie> antérieures à la mise en accusation que ceux établis par l'art. 29d c. inst. crim.; que, d'ailleurs, les art. 134 et 252 invoqués nesH)nt paa praecrila à peine de nuililé; rijette (Crim. rej. 24 ocl. isi l, MM. Baff1a,pr., adiwendl, rap.,atr. Praccia), — Mais il en était ims la «ode de Immiaire: llrrégolariié de t'ordon) de prise de corps en hisait prononcer la nullité. Ainsi, était nnlie l'ordonnance de prise de corps si elle n'énonçait pas la loi en vertu de laquelle elle était rendue (Crim. cass. l<) frira, an 10, MM. SciKUPtie, pr., Sieyès, rap., aff. Tubœuf). — De môiae, la notification de l'ordonnance de pri>o de corps qui ne cuntonait ni le signalement du pré\enu, m aui un renseignement sur oc signalement, était nulle, ainsi que tout ce qui s'en était suivi (Crim. cass. 15 oct. 1808, MM. Vemell, pr., vwgte. np.,aff. Mancielle). 841. Sous ce code, lotaqn^ro trltanil «rtaloal anmlili, peur vice de fonne> une erdounim da prise de «orpa. Il devait (1) (Ferraod.) — Lk TRiti7(AL; — Vu h- iirt. £58 sint de la loi da 8 bnim. &n 4; — Coosidiriint que l'ordonn.ince de prlie de corps rendue contre Jean Ferrand ne rontii^nt pas kou ifignalement; que re sigultncBt était connu puisque l 'accusé était irrité, qu'on ne peut pàs fiprdir esUe formalité comme remplie par te «ignalemeni mi« en marge de rsrdoaaaaea de priée de corp» dont e'agit puisque oe «ignalemeni était écrit d^M autre main et d'une autre encre sans approbatioa de la part du iincleir du jury, a'wt pu caasé faire partie de ladite ordon■aace; — Cum, etc. Da 0 fraci. an 5,-C. C, aeet. eria.>4IH. Seigaetle, pr.-Brillai, rap. (t) (VaadermaBs C. mio. pub.) — La oom;— Sar le nma jnésseii par le ooadamni, et qui ooasislsmit ce oe qae la ctanm inc«falie« de la cear ra|ata de Paris, en pasml oatre à roppoeHiOB n'il aTsilCHnta cmtre l'erésanaaM de la cfeaaiha da •aueil, qui le netlu'-^^f" P/i dJ^'itergaeaatrt} ee droit n'appartenait p;u< m di recl^i'r ju^^^faïun aurait été rwvoyée (Criaucau. 1 1) flor. ân 8, 9flf* KMfer^ pr., Bissebsp, np., aM. mia. pal. C. DtlutM). 9é9. L'omraoaanMdeprlse'decerpa est-elle esdealoIrBami d'avoir été confirmée par la cbambre d'accusation, de sorte qu« le prévenu contre lequel il n'a été antérieurement rendu par \c juge d'instruflion aucun inandalde dépôt ou d'arrêt, doive èire arrêté en vertu de celle urdurnuiiii-e? — L'affirmative nous semble cei laine. — Kn rîT':!, le Inliunal est obligé par l'art. 134 didécerner l'ordonnance de pri^ede corps chaque fois que la Cbambre d'accusation doit être .«aisic de I afTaire; de ce que la cour peut examiner la validité de cette ordonnance, U ne s'ensuit pat qu'elle ne doive poict être Immédialement exécutée, de aitee qne lea

mandata dn Jnga d'InstmctioD, qui peaveut èti« annalti par la elmmbre dn oonaell; en ne doit rien eonefaire neo pinsdi ce qne fart. ISA n'indique pas la prison où le prévenu doit tes eondull; caries dispositions précédentes supposent qu'Use Irooie dans la maison d'arrêt, et il ne doit point être di tilacc, non pSm que les pièces de conviction, jusqu'à ce que la cliaiiibre d'accusation ait prononcé (Coiif. M. I.rgraverend, p. 39tj). — Toutefois, l'opinion contraire est enseignée par MM. Carnot, I. I, p. i29; Bourguignon, I. I,p. 289; Duvcrger, t. 3,p. 292; 1liIangio,t. S, n° 59; Hélie, Encyc. du droit, v* Chambre du conseil, o* 13. « On dit pour la aottlenir: il réa«dte de la diseaasion an cemaO d'fiiat, que al l'esamco des diargea eaistanl oaDiva m prémaa deerlmea été détihnéà lachandiredB eenMD,etnonàlaebiiikiB d'accusaiien,e'ast parce qu'on a pensé faire statuer pins prempu ment par ce moyen sor le sort des prévenus contre lesquels m s'< Irseiaienl dr-. iiiiiire- - lillNrinls. En appelant la cbambre du eijii-eil .1 i i iiiii i' une ui dnunaijre de non-lieu, on était forcément ronduil à ^a',^li)l■|^er à déclarer au coniraire, qu'ilyalieo à suivre, quand les charges lui paraissent suffisantes. Mais «Ile dernière déclaration, qui peut intervenir sur l'avis d'un seul magistral, ne Juge rien, sinon que l'alTaire mérite d'être examioée par la chambre d'aconMllOB. L'ordonnance de prise de corps dont elle doit étresQivie n'a point par dlo^néme d'elDcaeiié innftdialc; die n'en acquiert que lorsqu'elle a été eonflnnée pirli chambre d'accusation, auquel cas elle devient partie del'arrétds mise enaccu.sation. C'est ce qui résulte de l'art. 23Sc. tnst. crim.: « l'ordonnance de prise de rurps, y t>I-il dit, sini qu'elle «it été n'iuliii' pur les premiers jupes, soit qu'elle l'ait de ju'ir la coar, seia iiiM'i i e dans l'arrêt de mise en accusation, lequel C\inti>'nilri l'ordre de conduire l'accuse dans la maison de justice elaUie près la cour où il sera renvoyé. » On le voit, l'arrêt de ailseei accusation doit ooateair l'ordre de conduire i'aecnsé dans la mison de justice; il déaifoe celle doa malaoM da ^hMw oUfaecmé sera éorooéi il doit, ais lenneo de l'art. 19S o. biBl. erin., Mn notifié andlt accusé; tandis que rien de pareil n'est exigé pour l'ordonnance de prise de corps, qu'aucune loi ne prescrit même de revêtir de la formule exécutoire. Celle ordonnance doit àm être ciin-iilciee ciunine étant sans force par elic-iuéme, et t>ar suite, connue n'elanl susceptible d'être exécutée qu'après qu'elle a été incorporée à l'arrêl de mise en accusation. Il a été juge, en ce sens, que l'ordonnance de prise de corps rendue par la cl)aiubr« du conseil n'est qu'une mesure provisoire d'instruction, qui m rcfoit sa sanction déflnitivo que torsqa'eUa aélé oonOrmée parla chambre d'aoswaUan, el

danly joHMidk» aaBine loi I la elgnUkatim au prévami (Crim. laf. S9 avril Mit) (t). tait en prèTi'niion sans statuer Kur ladite opposition, cl $an3 lui es !!• giiifipr le lirliouté, a commis unvice de forme, qui n'est pas couvert ftt l'arrM po^liTieur ; — Attendu qu'aiKune disposition du code d'in^lmilion criminelle n'a pru-^crii :)in> l'oriioiinuiice de pri«e de corp* et i< mise en prévention d'un imliviii-j, [iir 1 1 1 li.iiiiSirv rnnsi-il, (ùtiigniiée au prévenu, que cette signiticaUuu devait d'auiaal muin^ ilre faite IS prévenu, que celle ordonnance a'cst que provisoire; qu'elle ne recoilM quelque »orte sa sanction, et ne devient dèlnitive i|ae quand elie Ml confirmée par l'arrêt da la cbambre d'accusation, qai ordonne la iSSMi aux assises, lequel arrêt, de même que l'acte d'accasatien qui m Htm suite, doivent «tm sigaiMs à raeeasé»au KroM* de l'art, aii e. iad. crim.; — Atlsaéu qn si VaadSnnns avait les nolifs ée feimr ■* demande en nullilA cestN ce deraicr arrêt ronGnnatif de l'ordonauel de prise da corps nadaecealie lai par !«• premier» jageit^ il deuil, M Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.09% accurate

INSTRUCTION CRIMINELÏ.E.-Tit. i, Chap. 4, Sect. 5. 221 ito «M ntsons nons loocbent pen. Il ne nont parait pas po»I qw la loi ait entenda prescrire une mesure entièrement déI d'efficacité, et que la chambre da conseil 80it impulser niilement une arrestation qnele Juge d'instruction I qafdOt mu Mille, ponvill Uin viliMemat aiécal«r. - « Tm itaallilt la NliiUcn qio vam eNilMtlon», H w i^tenlt 4M, dus l'Intervalle qol lépare ta décision de la (iuBibre dn oooteti de celle de la ehambre d'aecasailon. Il ne serait plDS possible à la justice de mettre en étal de détention prétnlive l'individu renvoyé devant la cbambre d'accusation, et «aire lïquel le juge d'Instruction n'avait fêfi juge à proims de értivrtr an mandat d'arrêt ou éo dépAt. Si quelques articles du «dt scfliblent s'opposer k cette interprétation, c'est qoe la loi l'a parlé qoe da cas le |das ordinaire, dê eo tpiod plermnque fit, c'Mt-à-dire da cas «h ftaeoipé est d^ mus le ooap d'un maadttd'airèt. Dans ce cas» en eflbi, l'erdoanannde rriie daeorpe dM de là que la chambre da conseil, dn momenlqa'elle est Mlde |itr le juge d'instruction, soit dépourvue de toat moyen de pD^uiiir la Tuife du prévenu, lorsqu'il n'a pas été mis en état iJirre-UliuD avant le rapport. Tel n'a pu être l'esprit de la loi. 141. Si le prévenu se trouve déjà arrêté, il re«le provisoireK&t en priiion. Mais l'ordonnance de pi ise de corps n'entraîne pis soD transport d'une maison de jasiice dans une autre. — La ■otUcalion de l'ordonnance de prise de corps, avant la conflrmaHnpir la eonr royale, aanit donc sans objet ; mais il doit lui en ibidiiné ^nanaiwanm j^r qu'il puisse fournir ses mémoires dnml il akiBbfe d'aoeualion (M. Legraverend, p. SM et 40S). •44. D'apris l'art. 13S c. inst. crim. : ■ Lorsqoe ta Bise en Marti des préveoas sera ordonnée conformément anx art. 1 28, llltf ISl ci-dessus, le procurr-ur impiTial OU la partie rivile ptam s'opposer h leur élargi«;omf ni » — Le commentttin' de j.ilirie a déjà été iirnseiiti-, v* Appel rriminel, n"» 'li *'t '■uiv UD ^< bornera à rappeler ici quelques principes et À retracer les dNisioos qui n'ont pu trouver place au traité de l'appel en matiert erlmineUe. — Il aesible résulter de ces «pressions : lorsf«K k mue en Mfterll As ndasiMit «tl enfeiwirfs, que la voie de Ctuporilisa n'est pas oavuta «enin tas eideBamnes dsta olismkndicgasstl qui ne prononesat aneone aise en llbtrlé; uta MslidKtlon est généralement rrponssée : lonles tas décisions il fCMe chambre qui prononcent sur la prévention sont suseepllMes i'étre déférées à la Juridiction supérieure, ce recours étant lie droit général eu l'absence d'une

disposition qui l'interdire iCoaf. MM. Lcgraverend, t. 2, n* U.'. ; f.arnot et Bourguignon, y fart. 1 55; Ranter, n« 703; V. Appel crim., n»26).— Aussi IHM ivarL tes al ase c iatt. criai., taira, dani toi ciaq joiin qui M nifi Tutitrogaloira qas lui a (ait Mbir le président de la cour Amimi,» coasèfuence da l'avis qai lei a itédoune par ca magiitrat ; fN Vudtrmaas, ayanl laiiaè paaisr M délai sans focsar aneaaa de» ■udt^a^dte lors, fia* NSSfsMs à sMsfMr la fiotidsiS aaliiisiuo .OMlt, pr.-ll«rmaet, (hbfkt.— nBa. f«b. C. Vaaayda, ate.) — AfiUda la eonr da ^,da S ami ftST, adnal l'oppositiM do praeaiwr da roi ; — • ASmAi qM c'est as vaia qa'^ opposa la dèlaal da qaaUlé du préfm M paarvoir par oppoailioD à l'ordOBaaaca de la ehanbra da "*>*i, Malaaaat qaa la pracareur da roi ae peat pas daas l'iolérét du ftTtnc* qoe le prévenu na serait pas adroit k faire dirn:t«mFot lui>>^M; eu bits quaTialérll dnprévtnu m carjfouiJv lu iu:c l'iriiertU ■liuiir» public, C« n'eft pas pourtant l'inlerét du f rpv. im que lp rniHHtn public 1 en *ue, lorsqu'il iSfiriitiil» qu'on uo 's^^v [.idr de (luiiraiincottr* an bonuni à l'égarct duquel a« k'M«Te aucune cliar^e, ou MiN M r«pn>cb« un f^t qui ne prCMSta ai crine. ni dtjlit, ni coiiira«ntioQ, Biâit l'intèrèl unique Ae la société dont il e»l le représentant, *9b; Ht iuisi ioteress*» il ce qu'on ne poursuiTe pa» ua ioBOcenl qa'à (i^H»o p«iir«ii«e uB présume coupable. » — Pour»oi. — Arrêt. Ucoiii;-Va les arl. HT, lïO, 13i, 155, 417, »il et ii9 c. insl. a.;— Gn«iéèraal que l'oppoeilion du procureur du roi à Bruge», admise fafiBUKtiqiiè, était famée contre une ordonaaiw delà cbaiabre du yai^iMmaai devant U tribunal correctionnel (rsis Mimans contre ■iWlsMiiilitt susdit avait enim«qa'ilD'j avait pu Ihafcsalne;ai qa'sapanileasla voie d opposition a'erteipraiilMaloawrte la|iitiM,ai Mr l'^rt ISS c. inst. cr. ni paraucoae aolre dispoiitiao * Is U i «as l'apposition spéciato, permiM par cet article, att uao ca^ "MiitaÉil tlslPtallril flilfiTl -' - — ^ pi^Ea-t-ll été jugé que l'opixi^itlon est recevable contre les ordonnances rendues tant en matière de crimes qu'en matière de simples délits ou de contravention, soit que le prévenu ait été arrêté, soit qu'il ne l'ait pas été, et soit que sa mise en liberté ail éw aoeonlée oa refusée (Crim. case. 8 oet. ists, MM. Barris, pr., Bnssdiop, rap., aff. llelnshnysen; 28 Janv. 181 s, H. Oudart, rap,,afr. Frans-Heusdans ; 5 fév. 1813, HH. Barris, pr., Aumonl, rap., alT. Rcgnllon; 13 mal 1813, M. Oudart, rap., alT. Werner; 10 Juin 1813, air. Bechaud, V. AptH l rrim , n« r.n;; — Et spécialement: !• contre l'ordontianc* portant qu H ii'v u lieu à suivre contre un inculpé qui n'a pas été arnMé :.S<"(t. réun. casa. 23 oct. 1811, air. Langlois, V. Appel en mut.

crim , n* — 2* Contre celle qui renvoie devant le tribunal correctionnel un prévenu non arrêté que l'opposant soutient devoir être renvoyé devant ta dwmbre d'accusation (Crim. cass. M JoIb Mit, M. Aomoat, iap.y Inl. de ta loi, ail Dostal) ; — S* Goatre celto qnl rsBvota devant ta IrHMnal de simple police nn prévean qu'en prétend devoir être traduit devsnt te tribunal correctionnel (c rim. eass. Savr. 18IS, M. Rstaud, rap.. aff. min. pub. C. Gilles);— (Contre celle qui, tout en malnlenant l'arrcslatHm du prévenu, le renvoie devant la police correctionnelle, et mm pas, comme l'oppo.iant prétend qu'elle eut dù le faire, devant la chambre d'accut^alion (Crim. cass. 20 oct. 1815, alT. KIlian, v* Appel en mat. crim., n» 27); — &* Contre celle qui, en statuant sur une mise en prévention, prononce en outre sur des matièras | hors des aitribations des chambres du conseil (Crim. eaaa. i 1 8», aff. €ka«vel, v* Appel en amL crlss., n* as) ;— «• Conlva rordonnaDoe de ta ehamlire du eonssU, qsl décide, à l'égard d'm Individu prévenu de trois déUU, qn'Il n'existe aucune rtiargc à rai.wn de l'un de ces délits, et qnl ordonne un plus ample informé à l'égard dr* deux autres (liruxelles, 16 mal 1814, aff. J. L...); — T Contre celle qui, par un motif tiré de la connexlté, renvoie, conjointement avec le prévenu, devant le tribunal correctionnel, un autre individu à l'égard duquel aucune poursuite n'a eu lieu, et sans que le ministère public ail donné ses réquisitions (C. C. de Belfique, ch. «rim.| S8 mars I8«s, M. Van» Heenen, pr., aff. min. pw. €. Venneer); — 8* TonlelMs» ta vota d'opposition n'est pas aeeardla an minisière public conii» f ordonnsnee de ta ehasibre dn eonsell, qui a renvoyé un prévenu devant ta tribunal correctionnel, contrairement à l'avis du ministère public, lequel pensait que la cbambre du conseil devait déclarer ([u'il n'y avait lieu à suivre (C. C. de Belgique, th. crim., '2ii mai 183T (i).— forifro, Gand, 18 déc. 183*. aJT. N..., et l'arrêt par celui de 1834 . 84ft. Les ordonnances de mise en liberté rendues par U ni résollerail, toit d'une ordeonaDca de aoo-lieo, Mit dn renvoi en p*> ues Sisiple o« corractioasalla d'aa prit •au joMiciabla da la eonr d'assîias: — Qu'en eOèt, sans ca recours, le préjudice serait irréurabla ésaalepreniarcas, si, dans ta ieuaHms css, la dsrisadtait si la iari' dieliao saiaiB par ta tsavsi rslsasil h csaeslissace da fait; qua d'aillesis aas dÉtilamtiss dincanpitmes, atesesHoatm il|>smssl ds |hmu eauatas dm nlaria qai penveat sttiawr lis MMVSS dadMlstral* eaeilè sMMUe à la prompiitnde ds la léprasiiao ; — Caoïidlraot qall resrits de la ditcuisioo do code d'inttnwtlao crimiaetta qna e'ast asi* quemeni pour éviter les abu» «iKnaléi plaa haut que l'oa a aulariié l'e^ position; qu'il s'eB»nit danc que le

siialsttre puMic >e peut Mrs nwvabto à user de c« rwaur», dans les eu oé cas iacoovéoisals m sont pas possibles ; — Considinuit qne lorsaéaw qse la ninistèn publie ailuis qu'il n'y a lieu a aucune pourtoîte, l'ordonnance de renvoi devant to tribunal correttionael ae cause, ni à la société, ni au prt'Tenu, aucun priJudice qui ne puisM être réparé, cette oriloniiaore étant purement préparatoire et ne liant en aucune manière len jugc.i du fond devant bsquels le ministère public est loujnurt libre d'exprimer sa convictioB pemonnelle ; — Con.'^iderant que importe à tous que nul n« soit 1^ gérement poursuivi Je»ant la Justice répressive, l'inlerrenlion de l« chombre du con-pil. magistrature iridinovible cl indépendante, offre une paranlie contre le Jaiitier des poursuite? témërjires; qu'au surplus, l'ob;i.'.: (ir)n iir saurail ^tre d'aucun poiil? en |ir*sfn<e des textes qui autori<i>rit le ijrotureur du roi, U partie cirile et certaine^ adminittrations publiqiif-i. « I-lier directement le provenu devant le U'ibunal correctionnel; — (xniiideraol qu'il suit de ce qui précéda qua l'arrêt attaqué, en déclarant recevable, dans l'espèce, l'opposilioa do procureur du roi, aaiéconnu l'esprit de la loi a(les régies de sa caapileoce, et a expreaséatat contreveno à l'art 185 précité ; — Par ces inolifs, cassa, aie. Da as mai 1837 .-C C. d« Bai|;iqw, eb. eriB.4iM. VaaasSBSe, pr.tf av* |ta>(Ot eesl* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.24% accurate

INSm^C-tlON CRIMINELLE.— cTinmlire du conseil acquièrêtil foroo dc^f/k)v« juj;rf#, lorsqu'elles ni- ?nni pS'* aUaiiiK^es dans h\ deUii de Vart. 135 (V. Chosejugce, n" 41 5 et suiv.),à moins qu'il ne sur> ictine de nouvelles rliarKos (V. n- 1166 el sulv.). — Toulofuis, il a L'tejuiiij que lorsqu'il a été seulement décidé par une ordonnance de la cbambre du con-' Mil qu'il n'y avait point de charges pour poursuivre d'office ou «n (râla du Irénr, Mlle diMsion qal o'éleint point l'iieUon, M ■Mt nwui oMacte à w fM la partie pUigoanle poivndve die* nème par citation directe en police correctionnelle, ni k ce que le ministère public »e Joigne à elle dans l'intérêt de la vindicte poMiqui^ [C. C. de Belb'iquo, '.'n Juin iH2T'i (i). — Mais cctledéelsion^ contraire aux ;irrij(s tili- au ii° Ul, tic doit pas Mrc suivie. Ce motirque la chamtirc du ci.hhoiI a^ult décide NL'uk-iiiciit que les charges n'élaietU pnini >uiri^uutes pour pour:iUi\rf d uflice ou «ux frais du trésor, est sans \àlL'ur : aucune loi ne donne à cette chambre le pouvoir d'apprécier les charges au point de vue des frais et suivant qu'il y a ou non partie civile en cause. Le trllMuial oocreetloonel était ilonc incompétent, dna l'eapèM, peur ODnnattre de facilen publique et, par vole de eonsAfneiiie, pour statuer sur l'action civile, tant qu'une nouvelle déëlelon n'avait pas déclaré l'existence de charges nouvelles (V. B" liotj, ini). — Si l'ordonnance cnuticia plu-icur- chefs diytiiT-ts, rhanin de ces chefs est indcpenJant dus autres en vertu de la muxime fol capita, lot ,vf jid 7i?i:r, et peut acquérir séparément force de chose Jugée (V. ce mol.n" 1 *, 49). En conséquence, Il a été décidé : l* que l'ordonnance d'une chambre du conseil qui,en renvoyant un prévenu devant la chambre des mises en accunllon pour unchcfde prévcQtion,déclareu'y avoirlieu de suivre relaUvement à un antre ohal, à dèMt d« chargea suffisantes, est «M Blsa en liberté dana le sans de l'art, iss c. Inst. erim., qui, àdMol d'oppofltlon dans les vingt-quatre heures de la part du ■(BMira pôblle eu de la partie civile, a acquis l'autorité de la chose Jugée (C.C. de Belgique, 1 1 a\r. 1835) (2);— 2° Que lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil renvoie le pré>euu devant la chambre d'accusation iiuur un fait qualKié ci inie, et devant le tribunal correctionnel, pour un autre fait qualilié délit, l'annulation, par la chambre d'accusation du premier chef de eelle ordonnance, laisse subsister le second, sans qu'il soit beaeitt de réserves de la part du minlattaa publlo (Crim. cass. 15 JalB iSM, aO: Lesaatee, D. P. M, 9. m). — V. tontefoJa Les

opposlUensauxordoimaoees de la chambre ducensell delvmt être pointées devant la chambre des mises en accusation de la cour r1',-\pppi, non-senlemcnt lor-qué le f.iit ?iir lequel parlent ces ordunnances a été qualifié de crime cnqinrUint peine alllicll\e ou Infamante, mais aussi lorsqu'il n'a été qualifié que de simple délit OU de contraveaUon (V. Appel erim., n* ae], et quai qoe soit, li'Hllma, la Tina rapraiiid Ibm irdBniMiifla, il}(P... C. 8...) — La mm: — Atlaah qnll a ssahMi» «Hdéb, par rerdeonance d« la cbanure ds eenieil de trikcaalde Bnxellei, I par la demandercMe, qv'il n'y avait point de ebaipaf peur ■awtaivra la deinandertM* d'o0c« ou aux Irait du trésor : décuioa qui •'Maint Bulienieni l'action qu la lai donae an minittira public k l'effet da requérir l'application d'ine peine correclioanelle, ti. rar la poursuite 4a la partie civile, le délit venait à être prouvé; d'où il sait ateaMaire■wnt qni^ le trtbuDal correctionocl était compétent pour connaître da faction lie l:i di mandereise, el pour y statuer, et, par une cooséqu«Dce «Itéricurp, rgne Irx di^posilioos dés loi* invoquées o'oDt point étéviolée:^; — Par et'!. muUfs, rejette. Do ïO juin I8Ï7.-C.C. deBelgiffoe.-M.Wautelèe, l"pr. Duvi[;neau, sabil., C- conf.-Verbaegen aîné, VcrbaegeD cadet et Vanderlnn, »v. (9) (Min, pub, C. Vanberbfrgen.i - Li oici; — Vu le» art. H8, tSSét tSS c. inil. crim.; — AUi-.hIu quo l'arrêt dénoncé, eo déclarant le miDisIére public non recefable quaot au fait lègaliiiiicnl con>lilutil du crime de banqueroute fruudultuve, rrUtif a l'acqui^ilion qu'aurait faite la défeadenr sou» le nom de i>oa frère Jo:e|ib Vaiiticrbcrgen, di!> buii de Lierai et dea Archet d'Andenne, et en m fondant pour le dérider ainsi l*iarce que la chambre du conseil du tribunal de Louvain ataii posilivcnunl écarté ce chef de prévention en déilaxant que le fait n'était pas sensamnKnl établi; S* sar r« qne la cour n'a pu être >ai$te que •s la ceaaaisMnce des faits dealla eaanbn de conteil avait reconnu U MivsallN: «ar ce que. pour saUrla cesr de ladiu préveatioa, le miMltèie paklic aurait dû fermer oppetitiaa 4 l'anlsananM de première iasiaaee, « ms, a* l'avant pat i^ut, l'sijsaaMWi «*l Batsès ea lerea de > da TMat aaciw a Wt *■ caalfaii» «aa jMie a»> / C<f4f, 4, Skct. s. éfd rr-'.ndues par U cbamlira du ooDsall, preeéÉant en vef'^ <if-s ,<;(, t .'T et suiv. c. insl. cnm., au règlement d'oM proc<'<^'^'"*^ AirmaliM'i; par le juge in-lrurleur (Crim. cass. 5 dé«. IH:i3, itf, (J/iauvel, v» Apiui i n nj.il. crlui.,n» 28); car, s'il »'a^ Kisnoit d'iuie décision prise en chambre du conseil, qui n'aurait pas pour ohjel l'appréciation d'une prévention, et, par nmvit, ' i'm d^cUloi pQfftwt it<BiiRaUan d'an jum iBprtéam »m tir | stmire dan* lia pnîota«ai«wia|aJ«i» fflMtnwtiaa an iMit

ne poorrait soQire , U n'appartiendrait point à la ebaetbre d'accusation de commaltre'd'aQ pareil acte (Crim. cass. n oot. i aff. l'hiiippj, va Appel en mal. crim., n* 29) : il y aurait I lieu, dans ce rai, à l'aïqUicalion de l'ail. 441 c. iiut. crim, 8â9. Le ilruii de former opposition aux ordoonanceii de U chambre du conseil appartient aupruiureur impérial, aux lerrue» de l'art. 155. Maïs apparllent-il également au procureur génénil t La négative nous a paru devoir èire adoptée (V, Appel crtnio-t a* 41, Chose Jugée, n* 413}.— Lacoor supréne a varié a«r cetta «Matlim, GUa* d'abord adaitol'aanMttva : <~« AUmmIo qie. pw nirtr4ft«elalatdiito«vrH<tlO,tl» M MMl an prioelw i que les proearears généraux dea coiinMileiil chméa da l'aiofr cice de l'action criminelle dans lonte rélendoe do lew raaaort{ qu'ainsi ce que la loi altrihue à \mi-> sub^ililulii elle l'attribue également aux procureurs gcuetauv , a uu rusuiie que l'opposition aax ordonnances de* clianibrcs du conseil, permise par l'art. 135 c. iu»l. crim., peut être formée par le» procureuri> géuiv raux, de même que par les procureurs iiupcrlauv agi^^sant aubsti comme partie publique; mais qu'à l'égard des procureors généraux comme de leurs snbitilnls, le déûi de vIogUqwtfa havea fixé par le mioie art. IM est oonHsn» et diiiâiwi 4lit respèoe, l'opposition tsmio par le pnomviMM* «I têmlm par l'arrêt attaqué, l'a été dans les vingtwjnalra heores ; «0*0110 est, par conséquent, régullirement et légalement rormée (Cria, rej. 14 avr. 1814, atT. Edouard C. min. pub. — Conf. Mangin, t. 2, n»45). — Mais, par d'autres arrêts, il a éla décide, en »en£ contraire: i* que liir."que ta ministère public n'a pas formé opposition dans le délai utile i une ordonnance de nunlicu, la chambre d'accusation ne doit pas statuer sur les réquisitions du procoroor sénéral tendant à l'annolalion da cette or* donnaaMt H qu l'art, iio ç. inst. crim. ne reçoit pas danao» caaoniaRp^Mioii,nMtodaw loe oaa «ii 11 y • lion rordowav roadoattoiiilo rart. SU o« tanvi'il a'actt «oatalMr «r vm opposition toméedaoaledétaintile(Crini.«id. i«Btal||lt)(B)) — s* Que ta droit de former opposition à l'ordonnanee do ta chambre du conseil, qui prunonce la mise en liberté d'un prévenu, n'appartient qu au procureur impei iai, à l'exclusion du procureur général (V. les arrêt* cites v" Appel erim., n* 4!t. — Conf. Besançon, 0 Janv. 1845, aff. Cailerand, D. P. 46. 4. S44);<-i*fineta8 ordonnnoeadopoiHtav i»lattaHto»av —Par ess Bolifs, rristte, aie. Do U avril 10U.<4LC.daBalgtaae,rai. de lBO«e|e,pr. (S) (Hitt. psb. C. Doelot.) — La coirn; — AUeadn aûe la . inpérial prta la IribuMl de pitBièrt iaitaMO de Casa ■ avaat pas, daas le délai de viMl.^tre beurM, IstBta SOfSiMiw à

l'ard. d« a lait par laqaalle ce tribunal a tleteèfnl m'j avait liea 4 psuaHse cantie Deckw, lauf an plaignant a m pô«rv«ir à Im eivilai; aatte a^ deoBaaes m neavut tin annulée «ur la réquttitien da proeuNV du général par la eew impériali> de Ca«n, cbambn d'aaeaeatioB ; va* l'an, sso e. iast. eriai qui charge le prncuraar gtaéral da (aire latW rrquiiiitiont qu'il ««limera reavreabiet, et la ee«r d'ordonner e« qu'il appartiendra »t rtftrr 4 d'aatnt arlkWi qai préiMent, ei dont il rti \» complément; qu'il k ,ipplji]uc lertqu'il y a lieu d'ordonner rexeiadon de l'art. S3S, ou l;ir»qu'il h <ls itaiuer lor nne oppneitien fenii*e par la partie publique nu privée, el que c>»t ainii qu e«t art. S&O a eiA expliqua pur I arileur du goOTemcmnnt : t\,ie le pouroir de prononcer l'aniuilation '(orilonn«n(e< ou de lu^etiii'ntt c(in(rA lesquels le* paKias ne Be «ont par poucTUP» n'e^l riprimé Hanili dil article, qu'un Ul pouvoir ne »e »up;il*'e pu» ; qu'ainM, rn dèi laraiit qu'il n'y avait tie« da Statuer sur la réquisition du prorun'ur ^"nrriil, atin d'aaMlalioa de l'ar» donnante du tribunal de première intlaoce de Caen, du IS (Sv. dernier, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art 4ft de la loi du to avril ISIO, fTS. tT9 el 190 g a e. iaet. crim., et qsa, loin d'a«e4r (aaaMneatapplifaè l'art. iS»d«Blaw«adB,4«lsiLooa^ — Rt^etla. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.84% accurate

•m^ti], nm frappéM d'opposlllon dims le d^lal 0x6 par l'art, iw t. inji c.'im . devlennpnt liisUaqimlilcs, même de la pari Élpruoireor (ti*néral du re«««nrt, soil par la vole de l'opposila, Mil par celle da recours en cassation (Cri m. rej. 1 :\ ?ppl. 114»»» If. ÈB»»»i, D. P. 48. •« 195). CoMrà M. Boll&rd, iM»Uprt<« eiTi1« êi mÊM M minHUra pMW, l« droit «■M * Hmer oppoMtion nt «fiAiiUMM te la Aurim <■ ««««il. lUiee droit n'appartient pas an plaignant qui, ne tfébol pu «oaittlvé partie civile avant que l'ordonnance qn'll vent iiuper eût été rendue, prendrait celte qualité dans l'acte d'opl'VMtioD ilgniflé en son nom dans les vingt-quatre hcurr^t, à r ffip(«r de fordonnanee (l'.rlm. re]. 16 sept, isss, M. cariinnHl,np., iff. Horaney.— Conf. Meti, |- déo. Iftl9, M. Colchen, |r.,tf. laoet C. Gharlon, etc.; lo mars 1833, alT. Burtite, V. ittà es iMUèf* ottià.i D* 30). n a éi« Jugé, âm la mêou MM, 4M lanqtM «w M«lèM M N •Ml eouUMêl parti» fiTite^ifyèa farioiuBiHa da h aMMMe *i aanail fWHant AvftMMBl Cm prtvenHt dl nlêna a()rta cet 4iaf(liimcni, i>< l'oal ptal le droit d'v former npp»Kmnn Trim. rej. 19 iept. i«!Si,IM. BalUy, pr., Cardonti*'!. rap.. ad. iHarency). it9. L'opposition rPfuli.'Tpmpnt formée par In p:\rti> civile tpour effet de soumeltrp rdidonnaore alinquée à urip rc\ifS!on, MMMieairni daii« l inuri l parllrullrr de l'oppn?itnl, rrwiis Mai dus rinterét de l'action publique. — V. Appel criminel, i-iletu. Mt» uyitfaaa paat-ii iérOMT onHMiUoa aax arAnuiaMCi diliiMMfa Éa caMiO ipil la MaHcBt aa ptAvanIlM dtn dê> MliltoaialnMBIIIiNi, on qui rejettent les exceptions par HkMfBiwaaBira faetlen pabilque? La négative est g^nêrahMMilBiie par la Inrispradence (V. tes arrél!< rItAs v Appel 9^.,vf*tl etsniv. — Conf. Crim. rej. 14 mai ifliP, M. Au■»at,r«p., atr. N... C niln. pub.; 3 sept. 182*. alT. Haymond, «•Douies, n* 9*8; Grenoble, 29 mars 1SS4, M. Vlfcne, pr., riLlmig&olC. min. pub.; MmoRcs, 31 fév. arr. B..., l.r.M.4.S44) Nancy, 3mar9 1849, air. N...,D. P. 49.9.119; Xiaei, 14 ftv. I8BS» air. Aadibart, D. P. ss. s. su). -> Bill wÉi>,4aaiM, ^ la pitWMi payant tAn tnutoil dlreeleitent ttMi IMiMliM ppMilla MîaaÉ la iHMuial t$ paHaa ilaupla Ml patiahr égHeinent y Mra irateit Mr tn» Ai RBvol, MBS Mra naevaMa l entraver par one «rpoiltlon l'exécution de cette ordonnance. Tooterois, cella OplBiw, prolesïée par Lcgravorcnd, t. 1, p. IJ4 ; Bonrinilpftort, t. l,p. 308 ; Carnot, t. p. 138; Morln, Rép (im l,v iUmbn du cens., n» 2«; hodlère, p. 118, est l'objet de

rrlti>.frieQ?e8 de U part de MM. Wungiii, I. a, n*48, et Hélle, l«')cl. du droit, >• Chambre du tons., n* 28). — Du reste, l'oppoittindo prévenu est admlsisible quand elle est fondée sur fMi^MltBM da la chambre du codmU (e. iost. cria. M9). — UctartieHHltaa a limité eeiia rida aa eu «Il flaoompéMMMIilIlilariale, m, en d'aulres termes, ntionê bot (Crim. n|.taM. Itl6, aff. Cirardon, v> Appel en mat. crim., n* 33). -lais cette reatriction semble parement arbitraire : sur qnelTiu canw qn'elle aoit fondée, l'incompétence ouvre au prévenu i»toiedel'()[ipri.iiion :Conf. H.Mangtn, nMi). « L'ûppùiiUon, ajoutel'art. 135, devra être formée dans D5 iltUi de vingt-quàtre heures, qui courra contre le procureur >3{«nil, à compter du)oar de Tordonnauce de mise en liberté, « (ontrt la partie civile, à eompler da Jonr de la signillcation it m fiiie éeiadltaardoBnanceaadaBiklla par alla éla dans la lieo "> iiéie le ifimMl. L'aavtA <taa pièMa Mra Ml. aliul an'UMl d» «I ut. 111.— Le prévenu «ardaraprlMB Jasfa'iprèa raipIratlaB "ydtt délai. ■— L'oppoïltioB doit être fonaéaaa pias lard la jjJjMih du jonr de l'ordonnance, ou du jour de la signlflca*■ fc celle-ci, suivant que cette opposition est fornu^e par ieiBiiiij»>r<> public OU par la partie civile; — Et cela, quand M l«r>demaln serait un dimanche ou un autre)iiur ferlé •ft de lirrél de la cour de cassation da 28 août IKI2, aff. Cotnbes, r Appel crim. n* i03). — Tonlerois, U a été décidé w l oppoiiiioD tonnée au greife par la Mlnlalira paUlc la i» conirt DM ordMaïailéaaaB UÂ mlM par la obaaAfa da ^«^1 k« 13, MiMMidniftMttei IM Ti *t»t«Mii ne diilt iia'^ tenir compte de«]onrs férlél, le iCgiflaleur n'ayant pu vouloir parler que do temps utile à l'cxcrricc du droit (Poitiers déc. 1851, aff. Noble, D. P. 33. 5. 267). — Le ministère public ne serait pas recevable à fomer opposition aprèl lé délai de Tingt-Kioatre beares écoulé depuis que l'ordontianoa aurait été roidoe. AassI dolt-ll astreindre le greffier à lal doanaf M0.1ialallBepevtenetfgaranee)tpédition, sauf It» cas tort rared oh ploslenrs prévenus, étant impliqués dans la m^mc instruction, seraient renvoyés à des tribunaux dilTércnl» (Cire. min. 30 déc. !«I2, 28 oct. i.'^ss; Inst. Rén. 30 sept. 1826). Du reste, à la différenre de» jugements ordinaires qui, rendui publiquement, prenufril drile du j.Mir de leur pri>nnnr'l;itiuri, les dr-rlslnns dont n ^ H^rii ii'iinl de date que du jour de leur rédaction, quand méma la cliambre du conseil en aurail antérieurement arrêté le dispo* silir (M.Mangla, t. s, p. et). ~IU été Jagé <|da ti l'appoaiUoà da piucaiiw taplflil à nia afiaiwialicê tte li dinaliM én eoa^ seii ne porta aÉCHBd data, ada aMmB Meavilill. fiaa a'etaMli' data, ada aMiMB Meavllill, fiaa

a'etaMlitêgttlIèfflBMl ÉiriBéB dm M délkl 4a rlsant qn'ella lit lté gueur (P»ri«. rh. d'acc.', IS oaM I8SS, 1. da larville!» P'** (i^ min. pub. c. L...). «.■it. Le délai de l'opposition pour laparllp civile date, noâ pao du Jour de l'ordonnance, mais du Jour oij cette ordonnança lui est ^ipnilii^p. r.'e^l le prncuiTur impérial qui doit faire faire cette signification au domicile de la partie civile, lorsqu'elle réside au lieu oil siège le tribonal, sinon au domicile qu'elle doit avoir éla daoa os lied, aux lerMsd de l'art. 6g e. loil. criai. (V. Appd arim., n* 40).— H a élé jttgé qaa la délai d^appattlIaD àfordoananMdakaliaBilMdBdaaiail, aaart, à llprd da la partie i;itile (fni rétfde oa fpï\ a étti doiBlelle dmi le rnsort da Iribunal sai«l, h dnier de la slgnlOcation de celle ordonnance, et non à partir du jour où elle a été rendue (Crim. rej, t c, mars 18«9, alT. RIcbemont , D. P. 49. 1. irjHj. — Si la pariln civile, ne résidant pas au lieu on siège le tribunal, a nraimioins omis d'y élire domicile, Il n'est pas nécessaire alm ? de lui -ignifler l'ordonnance; mais elle n'est pas privée pour cela du droit d'y former opposition, pourvu qu'elle exerce c« droit daaala délai Ixé par l'art, iss (Conf. M. Maogln, t. S, a* M). 9ê9. L'appoaHiaa à ma ardaaiiBnca da la dhanbM da e«iMll est en réalité oa véritable appel, car alla a pour Ml da aaatnettre à la révision d'âne lartdieflon snpérleare te déelstoii centre laquelle elle est dirigée. Il semble d inr évident qu'à l'instar des déclarations d'appel, elle peut être faileaugrelTe et reçue par le greffier (arg. de l'art. 203 c. inst. crim., V. Appel crim., n» 45). El c'est ce qui a été Jugé (V. fod. , n** 46 et sniv.) — Toulcfols, il a été décidé que lorsqu'il résulte de l'acte mémo d'opposition h une ordonnance de la chambre da conseil qiwoet acte n*a été rédigé qu'après l'expiratioa da ^" " heoru, l'opposiikutdaitétradédaréaBaB i qn'il y soit exprimé «pM la Jaar atêna de l'erdenBanee la] renr Impérial s'est présenté an greiia ponr y faire «a dédaralloa (Douai, ch. d'aco.. 4 déo. 1853, H. Delatlre, pr., aff. min. pab. C. Meunier et autres). 9*4. Mais cette forme n'étant expressément prescrite que pour les appels en matière corrrctionm lle, el non pour les oppositions dont s'occupe l'art, inr,, on admet gi oéralement qu'elle peut être remplacée, dans ce dernier ras, par un acte égulpoilcnt, savoir par un exploit signiQé par l'opposant au prévenu (Cria, rej. 17 août 1839, aff Fraboulet, v* Appel crim., n* 47). Ga> pandaatM. MaaHa,'!. a,ai"aaat5»,aaMbla reHonalIra à la parlla aMIaaiaia» atim m ariafilènpaMla,la drallda fanaallMfaHmaett appoalflea aatrement qae par dédaratlcD an fiMb. — Qeanl à feppeiltleD da prévenu, dans le eas oh elle«l ra> cevabie, o'eal aalfa In aMiaa da ftaller ffalla doU Un to*

malisée. H&â. An snridus, il résulte d'un arrêt que le défaut de signature de l'opposant ou de son fonde de pouvoirs dans l'oppoSitiOB à une ordonnance de la chambre du cons«il n'est pas une eanM da aaiUlé al aséma d'irrégolarité (Crim. m. 10 Mai «««««Xt)» ^ (11 (Carrié, BidiMM & «fa. pal.) — U opm:— fisMidéna^ tâ 1» aMMTMM de HMMOia (iéiènlé par ht MMataia) |M Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.63% accurate

CMIinnSliJ&'^^* i, Cktf. 4, Skt. s. tt4 8S«.
BI«qif1ltott«iM«n^^V«nNMlttmdainliiistère pabUo oa dt to paille OivttoioU noUAèe ao prévenu, ndanmolns, «mnna wltt Honnainé s'est pu expressémenl prescrite par la leif 0 e été jngé que son omission n'est pas une cause de nullité (V. farrAt précilp du n aoAl 1739, et nos observations v* Ai>pel CTim., n* 4n fi '>n), Nmis dfvnns dire louiofols que M. Mangin, tout en adiiipltaiil celle opinkm poui le (hs ou l'opposition a élédéclaréeau (frollc, estime i|u<', (lunrid l'uitp'-.Miion di^ la iiarlie Civile est formée par exploil,eUedoit être $ignillËe,<i peine île nullité, tant an procorenr iiapgfiali|tt'au prévenu.— «Eneiïei,dit-il, la partie civUe peut suivre» pMrienqipesiUoo, la forme tracée par Ilut. SOS pour lesappebegffeiilieniele;erlalolii'eilfepas qu'un ippeldédarè «■ gndlb aolt «n eoln elîpillé n prtveMj la déclanlto Mlean greflé eal UsÉlenait «t solllsaiiimeirt MU lesles les parties Intéressées... Mais, quand au lieu de Mtvra celte forme, la partie civile vent y snpplécr par des aetee é<i|nipollents, il faut qu'elle y supplée reollenionl ; Il faut qu'elle mette des faits à la place des présomiition-i ûe la loi. Elle doit former une opposition, elle doit lui doiini:^ une date «rtaine, elle doit la faire connaître aux parties intéressées. La signification de cette opposition, lorsqu'elle est telle an greffier, con•late blea l'etUleooe de roppoeiiion el >a date, OMis elle ne la porte pas à la connaissance des parties; l'oppoolllen aignlfiée an proeaTenrdn nrine la litt connaître qu'à rue 4'ellat; l'eppoalthm tignillée en nlnie temps au prévena les avertit tealea de son eilsleoce et les met en demeure d'afEir dans l'Instance qu'elle Introduit, suivant ce que leur prescrivent leurs devoirs, leurs droits, leurs intérêts; et l'on peut dire alors que la partie civile a suppléé à la déclaration qu'elle dc\ait faire au grefller. Mais, que l'une de ces notincaliiin;< vienne à masquer, la présomption légale n'existe pas; elle n'est remplacée par aucun fait positif; 1 opposiUon ertdoBB IrrégoUiie; aile aeliHiaa. IM eal MB aonUOMOt. » MV. La partie civile ipil snceombedam aoa apposition doit tbm awidamée an dommaget-liiMrdle eoran le prévenu (c. iMl. criB. m). Celte dlspaelOon a été expllqnée v> Appel en Ml. crin., n** 58 et suiv. Nous ajouterons seulement que, contrairement à l'opinion de Bourguignon, t. l, p. 3)0, M. Mangin p? time, 1. 2, n' r.K : i* que les durnuiages-intéréts dont parle l'art. 13G doivent être accordés nii^nif au prévenu qui n'en aurait pas demandé, la loi

n'exi^îcani pas i|u il ait foimc une telle demande, dont l'absence d'ailleurs peut avoir eu pour cause soit PepfssMsa liitanaldoi • PhiHd i IMaaaaaae dt h «banlie di csoiall ds «taan ds Budsam, de il fév. iail,aM* faite daasle dMd emcrit par l'arl. lU c iaiL ofan., et qae est aflidaal aocan aatre du néma code n'avaot exigé qa» l'oppositiM fit en sain (igaée de f oppoMnl on de mi iooM de pomirs spécial. Il prat de défaut de eelta signature fésalter goe aullilé ni même une irrégularité ; » R«jeUe. Du 10 aai ian.>C. G., MCt. ctia.i-4111. Barris, pr.-Buisciiop, r. (1) (Bittes C. Oalnid.) — La coo*;— AUenda, sur l< norea de eassalioa jtvfui par la demandear, que l'ait. lU e, insL oia. att ain»i conçu : « La partie civile qui HKcemkara daas M» oppeaitisn sera coniiamriM aux doinmage<-intirtl« envers le prévenu. » — Que celte ili<po<ilian dn code eslclnire, prérÎM et impérative; qu'elle rend indispensable la condanonation de la partie civile aux domiBage«-intèréI» du provenu, lor« mtme (|ue celui-ci n'en a paa formé la demande ; — Attendu que, dans l'e»pèce, l'oppo«iiion de Britre à l'ordonnance de la chambre du conseil du iribun-il de première injlance de Domfront ayant été rejelce par U cikamiire d'accusalion de U rour royale de Caen (arrêt du 9S mai 183S), cette cour «'Mlcoiifcrmic a l'art i."iG c in>i. cnm., et n'a pu violer l'arl. m du méaiacode, dont la dispotilion est étrangère en ca.< dmiit art. t36, en iil|agsaBl daadawn|as-iaililla èGaerard contre Brièro ; — Kfjctie. Du 6 nov. lBt3.-C C, «cet. crim.-MM. Barris, pr.-AomODt, rap. (i) 1" Etpiet : — (Min. pub. C. Daane.) — La corx ; — Vu les art. 586 et 590 c. pén.; — Vu aussi l'art. *08 C. insl. erim.; — Contidèrant que P. U.uine, [iréveiiu d'avoir commis, la nuit, un vol dans une éliblii iit|)«iidaiil<! d'une maison servant a l liabitalion, el conséquemineiit d'èlrc cou|ia!i!(' du rnnw prévu ijar les urlicles cité» ci-dc»itu:t avail néanmoins cte rrrcriM , (i u rordoiuMnce de la cbambre d'in»lruction, devant le Iriliunai (urrecliomiel; — Que la juridiction corrcclionnpile •'étant qu'une juridiction particulière resln :nic à certains cas, telto •adeanasce, kiao ^a'eUe s'ait été alta^uée pai aucune des parties, était de son droit. n a été Jagé eace sens que la partie elvfle qai soMOiBto av am eppositloB à «ne erdsonaiiM de la < du cooseflqnl déelarea'iraivolrllaa à aalne aonlfe m i doit être condamné à des domiMUBs laldrèts envers ce prévena^ rruvrrr qu'il n'en <at pas demmSé (Crin. re|. 8 nov. f SSS) (l). — Mai:^ cette décision ne nous a pas paru devoir être adoptée (f , K\\[w\ rrim., n» 58); — 2» Que la partie civile condamnée par la chambre d'accusation à des dommages-intérêts envers le prévenu, n est pas plus recevaUe à former opposition devant cetla chambre

au chef de l'arrêt qui prononce cette condamnation, qu'as chef qui a relelA soo opposition, attendu qu'il n'y a pas de motif, diis qoe l'anal est répolé randa coniradiololrsmnt sar ee dernier polnl, poar ne pâa M reooaoaUfa la aalnie caraolèM ratais TsaMnt an premier; ■«> <• Qna loraqw la otaanbrs d'aeeaaBliea a omis d'accorder dee doiBmaffBe<4Blérèle an prévenu, celai -et n'a point le droit d'en réclamer par action principale devant lee tribunaux civil?, et peut seulement se pourvoir en cassation, s'il est encore dans les délais, contre l'arrêt de ladite chambre. — Du reste que le prévenu soit ou non en < tal d'arrestation , la partiecivilequi succombedans son opposition n'en est pas moins tenue à des dommages-intérêts : l'art. 156 c. inst. crim. ne fait aucune distinction (Crins, rei. t" avr. t8Se,aff. Liétot, V. n* 1051-1*; Gonf. «• J^el crim.» ■* iS). Il va asM diraqaereeqtBltinMnld'ini prénnBa«d^M aecnsd,ira la dtèlarationqn'iiB'y altea à soivre eoatrelnf,iie M donne pas nécessairement ledroit d'obtenir dei^ dommages-intérêts de la partie civile. Cene<l peut avoir éi*^ de trcs-bonne foi dans sa plainte et n'avoir échoué qu'à di^faut de preuves suffisantes. La circonstance qu elle s'est portée partie civile e<t elle-même un indice de sa bonne fui, paisqu'clle s'est volontairement exposée aux frais du procès. A moins donc de circonstances qai démontrent clairement la calomnie ou tout an moins la légirBli de la plalnie, u partie civile doit être à l'abri d'tae osudaBMtiaa aa daiaMjis iniéiréls. «••.Laaanloananowda la ahamliradBeaMaft aanlalB» plcmenl Miiraffws et non etlribiilfMv de InrMIctIeB : lors done qu'une ordonnance de cette nature a renvoyé une affaire devant le tribunal de police simple ou correctionnelle, ce tribunal n'est point lié par cette ordonnance de renvai, t)ipn ijue celle-ci n'ait point été frappée d'oppositicin en tenip'i utile ; el il doit se déclarer incuiriin.'trnl, 'il le fail Incrimine e>t placé par la loi hors dS ses allribulions (Crim. cass. i% mars l(ti3; Grenoble, 28 avr. 1SS4 (a) j €riai. ia|. sv fat» isti, MM. tania, pr., r seaismeat iadiealive et bob atirikallve de conpéleoce ; qa'elk ne liaM Klls bihaaal eorrectionoel, qel sanit di Nilar sa eoropèteace eaalasatila M; que, pour as faiafr pas aieii réglée, toa jagsmaat aaiait dû êtn anaalé sur l'appel du praeinar du ni, laal àpiwMai •Bsaita par voie da rti^BWBt de jwes peur qaaiiiar la piétiilioa M déieraioer la eoupéteaca sar Is csolit léseHaat ds ju|esMBle en di^ nier ressort, oa pasaés ea força de chose jagis et canlrairas daaa hîn diiposilioDS ; — Qu'en ne pronnnrani |>oinl cette annulation, et en dé» claranlle ministère public non roccwiLdedanj son appel, le triboDalMT. rectionnel du cbef-iieu de« Rouehe«-de-i'Ë$caBt a violé la loi cités dessus et les règles de

la compétence ; — Par ces nelifs, casse. Du le mars latS-C. C, («et. crim.-lilM. Barri*, pr.-Oudart., rap. 9* Bifii» > — fOsaisy C. min. pab.) — Sur ane plainte dn proearearda iei,etepies uns ioitnctisn, le trUnnai oonactionnel de SaintllaicailiB avait eoBdanaéGeesejriunemprisaaasmeol été uneameodeea vertu de l'art. 511 c. ptn., pour avoir plBliswsfaisiBjoriéet maluâillsee p«re.— Appel parGesMv; il fut assigné par lsaiialslénpublic,avesidswvs par IspsscaKar gèaêiài d'appeler loi-aiêBie. A l'audiaBoa. la aîiaiittfB pdiBe dlclsn,sn sdM, appeler du jugeaient peur eaess d'wesapélaace. liO préveau opposa qae le miaittèra pabUc n'avant pai appelé, daas Is délai, de rordoonanee de la cbambre du reneeil qui avait renvoyé da> vantle tribunal correctionnel, son appel pour iocompéicoce n'èuil pas recevabla. — ArrèL La oodr; — Vo les art. 309, 511 et SIS c. péa.; 189, ISSet tU c. inst. crim.; — Considérant que le fait, sur lequel repose, seillaplaiBla rendue par le ministère public contre J. Gessey fli», soit l'ordonnaaro de la rhambrp du ron*fil du tribunal de iirpniicre instance de SatalMarcellin, portant nvliTiifnt di' romiii^li-tirr, ^oii rnfin li> ju^;pmnnt dont est ap|)el, serait ijU" l^'lit lip^scy lil* aurai!]ili)-iriir-. fi;is iiijur.f rl nulIntite son (lé-rc ; — (.loii-nli'innl que ce fail luc^i rilail n.in un simplf délit eorrerlionnel iir.iii.i pikr l iirt. ôll r. p^n., comiiip l a di'cide le tribunal conectîoaMl de Sauit-Maroeltie ; Buisla criine prévu par l'ait. Cts da Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.84% accurate

IN9IBDCnON lapv A tnwi tl wt. ISIS, air. Bawdna, Cfeow Jngée, 1 mars I8t6, aff. Ronns, V. n* 991; 7 mai I8>8, m. Barrii, pr., Busscbop, rap., atT. Comie; Crim. règl. de jag. ir>niii f83l. M. Briorc, rap., alT Marsal ; Crim. cass. 7 mars MM. Bastard, pr., Vincens, rap., a(T. Marion; Paris, 27 nui 1835, M. Jacquinot-Godard, pr., ail. Chassaigno C. Etonreeaa; 4 janv. 1838, aff. Rainon, V. n» 810-3»).— Il a été Jugé, n (onî6qoencc, 1» que lorsqu'une diambre du conMil renvoie ■Kabire devant le tribanalcorrecUoiiMl, la cour d'appel peut, nrfaiiiiel dn jufcment rendn par ce trilNiMl> m déclarer IniMjWmlii si la fait lui parait présenter les caractères d'an criBa(Ci1iB. ea». s juin 1825) (l); — 2* Que l'appel du pro(ntnr général fondé sur l'inrompt'lencc du tribunal correctionMine peot être écarté sous le préicxtc que t'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas été fra;iiii i: (l'opposition (Crim. ca.s.<. •0 mars 1816, afT. Valade.V. Compet. i riin., no-S) ; — Qu'un Int'unal de .«impie police a le droit d'p\amiiïer sa compétence et de proDoncpr conformément à la loi, bien qu'il ait été saisi par su ordonnance de la chambre du conseil (Crim. règl. de Jug. 14 nars 1816, aff. hab. de Beanna, V. Bègl. de J«g.). — Sons le code dn S bcan. M «, toaovdouBMee dei dinoinn da|w7 a'éMeaty eouM UtamtOui cdiat dea dianliraa dn conaen, 9a1iileaUT«« «t bod eonafltatlTes de Jttridiellon (Crim. can. 1 7 ml. an 12, MM. Vlellarl, pr., Vermeil, rap , afT. Charnay ; 5 ftt. 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap , an. Villai. — Par suite, Uribanal cori in ti ïnnt'l saisi par le renvoi du directeur du jury, [Kiu^ait, à sou tuur, renvoyer devant qui de droit, lorsque l'afb:r<> rhau^'ait de nature (Crim. r^. MDBllStl, 101. BlfriR, pr . Brillai, rap., aJI. Ammanilé). Si l'ordonnance de renvoi de la cbambre du conseil auit pris soin dedégager dlengitiDele fiti, espresaimeat quaUflé pwdie dtftt, ia la draosUnce qui fNWvallIiiidmiiMr le cano> Itnda crtM^ to Irfbnnal correctionnel serait-U Uéf II but adMUia, diM cette hypothèse, q[ae le tribunal correctionnel rewonattrall, an contraire, l'existence de la circonstance rejetée parla chambre du conseil, el qui aval! pour elTel de donner au ftit incrimine le caractère de crime. On distingue : ou il esl survenu de nouvelles charges, ou il l'en est pas survenu. — Au premier cas, conformément à l'art. 19? et par argument à forliori de l'art. 2*9» il est certain que iklritanaleeriMliBngldiflBMiaieillaéMtte«■pteat poâr piMoacw tir h alaiala et hs pwnaitoi dWalei contre CHâfj lu ; — CoasiélnBl qaa la trikuial

earifleliuMl ««ait point ('trrHrr h la cireoosUuceqM bdiiabrBda eMucil da liflwaal civil do S«int !ilarr«llio avait teati^GeMey en peWe» cetwetiowall», et cela f I* nijOB qac le» décisioi» des chamores do eonieil ne toat point tuntatiies de jaridiction, mai* seolemeot iadicalivM; et qm, malgré mToii qni èmiacnt de ces chambres, les tribonaoi conwUenpebi 'ouest H McUrer iacoupèlent*, lonqa il s'agit de crime, el doo pas wilemtal d« délit; que tel est reepril de l'art. 195 c. inM. crim.; — 0:0- dénoi qaec'evl par une coosèqacnce de ce principe quo l'arl. 314 lia mfra» code prf'crîl raonutalion dn jagement du tribunal correrlinnnel ii-i ûurïli jugé If fond i-i prononcé des peine* correctionoelles alors ijue l(tut «ait <l« nji'jrc ii mériter ane peine adHicliTe on infamante; et, en Mn, fM k preTtnii >Ju;t (lit' rcnTofépar lacour devant le fonction•linpililic coiiipcipiii, .Kiirc loutefois que eelniqui a fait rioslruclion ; — Onnierar.l que (:'e>t (ijr le riiomo motif qu'il n'est p.i? ni"e-:..iiri>, F»i";uplf iritiu[ijl correaionnel s'abstienne déjuger, ou iiu« lacour i ipl» I .lu inirii^iiTf [lublic, fondv !^ur l'iocoaipèleace OU tribanal tip'-.uoniiel, que le mini'ii re public attaque l'ordonnance de la chambre ■ eoBfeil, qni a reriTOMi 1p prévenu en police correctionnelle, et qu'il M (use proooacer la r«lraLt,ilion ; que U question de compétence, qui jWd'ifdre public, qui esl prfjuOn'iellf , HP peut point (tre rtoolae d'après nyiiiia de la chainbre du con^i il, m^i- d'apriS la nature du lail sor api Wpw U pUinte, et indèpendjmmpii! île U décision de laduuakn <|tti, ne pouvant être altriLuiive de coniuetence, ne peil y.haliwié de la chose jogéo ; — Considérant que, lors même qu une ■aw dVecvalion aurait proaoncé le renvoi dn ptirt ■•"■•aDelle, le tribanal «amcliaaMi n'en ■eoaipèient, si voi dn pciTonn an police danait|ai SHinssedi» ; — GaniMliaBt foe inKifts oM M iiuacHe par divan airtit delà c«v da aastatioD, r")«MM par e«B dMilt jdi et M aall IMT ; ~ Goasidénuit qaa ewr a, à U T«rili, dkMi 4|M le wMMm public ae poitalt, la eear rafala, deoiaadar b naveii de la canse poar caase d'iaon^MeMe, qu'aatani qu'il s'était In-aitaH leido apjpelaBt du JagenenI »tr>ks«l nrrettiMiMl ; — Cooiidèrant qae, dans respèce, le miaisMHi«i(l'est niMlu appaiaM dajHpwM te tp)mÊi eanaaiiaMMl Tou XXVUL le trtlnnial een«iiiieiiiiBtdoitsBdMBnrlMMupéle«l(V. Cmpk. crim., n** SOS et sniv.). — Au second cas, la question est plue difficile; mais nou.s l'avons, en principe, résolue en ce sens que l'ordonnance de la chambre du conseil produit force de chose Jugée et lie le tribunal. — V. Chose Jugée, n» 416 et suiv. — Conf. M. Lescllycr, t. l, n» 563. 8«1. Le tribunal correctionnel n'est

pas lié non plus par la qualiflcation des délits telle qu'elle résulte de l'ordonnance de la chambra dn conseil. — il a été jugéj en cooaéqHMeb I* que ia qualiflcation donnée par la duatbre dncooiell aa (Ut IdoiIbIb^ ne lie pas te tribanal de idpnielOB» al «fU ipptillnt, par snile, à oetrilraaal de nsIKoer à la pvAmtloa aon earadère véritable (Montpellier, 3]ulli. 1848, aff. Julla, D. P. 48. 2. 178); — 2» Que, par suite, un tribunal correctionnel peut condamner conirno roupaLle d'escroquerie l'individu renvoyé devant lui par \a ctiamlire du conseil sous la prévention de banqueroute simple (Crim. rij. \'J mars 1813, aff. Gans, V. Cho.se jugée, n* 414; Conf. eod., n« 418-2»); — 3» Qu'il appartient au tribunal correo lionnel légalement saisi d'établir le fait d'après le débat et ladiscoaeioB qui ont lieu devant toi, de recltarcher lea éléoMnia t déUl et dte détemlMr te enraeltoe , indépendanuMBl «Il contraiianMDl an appiéctotlons que pouvait renfermer à cal égard l'ordonnanee de raami (Crim. rej. 3 Juiil. 1847, MM. Laplagne-G^irrls , pr., JacquIacC-Codard, f>p.> al. 18(01). <-▼. Conipél. crim., loc. cil. 809. Il est évident, d'après ce qui prtchdc, que le? Jugea saisie de l'appel d'un jugement correctionnel attaqué pour incompétence ne peuvent s'abstenir de prononcer sur le point de compétence, sous le prétexte qu'aucun recours n'a été «leité contra l'ordonnance de renvoi de la cbambre du conseil (Cita. Can. 4 sept. 1813, aff.I.oiir, V. Appel crim., n* SOS). ••a. LelrflNnaleorrecitonMlqnt, aaielpirtoraitoldita eliambre du conseil, ae déclare Inoompéieirt, pent-H ranofir raflUre devant le Jota d'instruction? — V. n* Ml. CHÂP. B.— Di t'MvnieiHm tmftmtammaum m waua SIKPLI n OraMCnONRILLI. Sbct. 1 .—De {'ùu(ruc(tondetoiUfe«tn6uiiaua:de iknplepoUeê, 8#4. Les dispositions diverse» dn code d'inalnwttenertnil' de8atel4laicriUa,atq«t non appal est iitarma dans b dIM date loi; — PareaaMlib.saoss'an«aràlaatt de nofrietewh éiwéa Mt J. Geetey «s «eain rappel da miaisiln public, doni aVa la dllaaia, el faisant droit aodH apMl, aaittlib Mur «Mio racoBféiaaoa, biaiaatent rendu par la tnloiid faitawlaBaal de ftoiaadliianwal da nTm» MaieilUa, la tS mait I8a4, al far aanveaniapianl laavaia I. Oassaf lis et iaprwièdiire devant le Ja|
•d1BSlf■elMadBlrifeaaaleivOdara^ rondissement de Greoolde. Du SHavril 18i4.-a deGrenoble,ch. eorr.-UH. Paganoa, pr. (1) Etpkt : — (Sèguinard C. min. pub.) — Séguinard, négociant failli, domicilié à Orléans, e<it renvoyé, par ordonnnoco de la chambre du rnnM<i|, devant le tribunal correctionnel de celte ville, eoinme prévriiu 'II- hiinqueroute simple. Jugement qni le condamne & bail moi» d emprL<cnri«niciit.— Appel par Sèguinard el par

le ministère public. Le 81 m.ir- iH-iTi. arrfl de la cour d'Orléans, qui, reconnai^^sant dans le« faits une barii| ji'rouie rmuduleusc, annule le jugamaat, se déclare ioeompétaaUi, et ronvoie Se^uin.ird en éut de mandat d'anal datant la)a|a dTaiiiaa lion de Dlois. — PourToi. — Arrêt. La codi; — Attendu rjui; le droit et la devoir da tout tribunal est de juger, avant tout, sa propre conipctpnce ; — Qo* l«* jutrementî rendus par les cbambrei du conseil ^Qnt indicatifs et iiun l^otl^titutl[s de lajoridiction ; — Que ce qu'avait droit de Uire le tribunal do première instance, le tribunal d'appel a également le droit et le);«uvoir de la faire: — Qu'aux teraacs de l'art. SU c isui. crim., si le jugement est aanulè* paiee que le dUit eet de aalaia à méiiler nno peine afflictive et iafaBuate, ta cour ou le tribunal éèeemeia, s'il y a lieu, le maadat de dépél, on même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fooelioBaaire publie compétent ; — Que, dans l'espèce, la cour rovale d'OrlèaM, étant aaiila par la voie de l'appei,a mat diaaavafacl'aflÉiie devant la teMttinaainNltfc compétent, sleil>aiacanBntBalallrili,rtiatda la alatela, était da aMne, s'Uétatt pnavé, à aêiilar ans peiae aiUettve M laiunaBle; ^HBb |i1l ae lai apparleaaitpu, on dédaïaitsoa in» campéiegee, de saisir aa Juge dlasimctioa qui n'aurait pas été compétent aux ternes da la M, at do prenoocer ainsi par feniM de règlement de JugM ; et qn'en renvoyant la prévenu devant la jags d'iastnelioB da Blois, elle a excédé les boroes da aa csapétence; — GasMb Du S Juia I8t».-G. C, mUL .«iv.."!!!!^ flllliliIb |b^viar, tl^ DigitizecJ by Google

The text on this page is estimated to be only 21.18% accurate

•t. Mp^ RiathM m trflMmaax depoUee, MtttVot{|el4'eipUGaUoiis «lèMDM dm plminn (inltés 4« wrin lipertolie. Rom noiu bomoBi M à préwil» 1> wmwMihilw te <inel<PiM vUdM qui concernent pins partlcolièrement l'Inslraction, en indiquât tous quels mots les autres dlsposIUoos du tiL l do Ut. 8 ont été eiaminées. Ces Irlbanaax, dont la composition sera exposée v* OrganlsaHon judiciaire, ont mission, comme oa l'a vu v» CompiHence criminelle, n"251 etsuiv., de réprimer les contraventions de simple poUce, c'est-à-dire les faits qui ne peavent donner lien soit àtuMiiDendadd pias d» 15 Dr., soit à m WHprUomnwnwit de |lu iows (0. hut. crtm. isi). « La ewailMMMu des In et AsOBcaoïi» qnt Nnt élaUiM to «fl, m, 140 et 166 c. Insl. crim., et qui ont été déVÉtoppées Conpét. crIm., n" 234 et suiv., 262 et suiv. La question de savoir par qui ^oril remplies les fonctions du ministère public pour les faits do police est résolue par les art. 1 44 et 1 67 c. inM. «rin., dool OS tTMmn rnpUetUon T* Ministère pablic. Les formes de l'Instmction sont les mêmes devant le tribonal de pelloe des Juges de paix et devint celui des maires (e. Inal. crin. ITI). — Les eonlnventions de simple pelloe ne donnent JiBile Bell à des mandats de comparution ni d'amener : le prévenn reste en liberté jusqu'au jugement (V.n*60i).— Aussi a-t-il été décidé qu'il y a excès de pouvoir de U part du juge de paix qui, sur une plainte pour injures verbales, décerne un mandat d'amener contre l'inculpé et le fait ondcalsr pBT U gsndarmcrie (Crim. ca^?. I9avr. 1806) (l). Le tribunal de police est saisi des affaires de sa compétence, soit par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil ou celle d'accusation (c. iust. crim. 129, ISO), soit par l'action direcleda ministère pnUie oa par le eitailoo de le partie eMIe (e. insl. ertm. 64, 145, iss), eeit nène, sans dtetlOB, par la eompantlon voloolaire des perHee (e. tut erin. 147). — Les citations sont faites à la leqnéle da mlnlst^ public on de la partie qui réclame (c. Inst. crim. 145). — Les règles relatives aux citations, soit devant le Juge de police, soit devant le maire, et qui résultent des art. 145, 14g, U7, 169, 170, ont été exposées V* Exploit, n** 691 etsniv. — U a été décidé, sons le code de bram. an 4 : 1* que la loi ne détermine pas la manière dont doit être lit>ellée U citation en police, il suffll 40'elle ne laisse aucun donle sur la natore, le caractère et les dmasluces da délit: — < GonsidénuBt, perte l'errét, qa'an•n Mie dndU eode ne dUanDitae ie Mnlère daH doH être UbeHie le elletloB en matière de

simple pirtioe; qne, d'aiUeors, la citation qni a été donnée an réclamant est motivée de manièn k ne lui avoir laissé aucun doute sur la nature, le caraelèie el les circonstances du délit pour lequel il était poursuivi » (Crfm. re| to noT. ie06> mi . Berris, pr., BqsscIhv, rap., aff. Simon) ; — (I) (CWe a erin. pnb.) — La) dans lèse* 1,9 et e;-> «Il Bifîmt et diati^KUBt Vi feu. 4ee c diL et Mi> qes eaMe Isl e ■ann* las mes aei eiveis numnan poar rappueenae ess foieis eoi aHin; qot c'est mr la gravité des peiaes doot tes délite doiftal itte pëala, fe'elle foade la distinciioa de ces compMtoees; <iD'ainii <Bs e aataiimral TOoln que Im peines de simple poUee (tuséat applimisa pu les tritrantoz de nolice, les peines eorrectloantlas par In mtaunx tMncttOBBsla, et les peUei allIietiTai et infamantes par les cours da jostiee crimiMtle; — Qa aOs a prescrit n mode d'instruction particnlitn poar la poanoKedeehaeaiM de ces classes de délits :— Qu'elle a touIq, par son art. 15S, qts loole penonoe préreDaed'aa dilitdmt la peine n excède ni U Ttinr de trois jouni4es de travail, oi trois joars d'emprisonn»ttent, rat citée devant le Irikonal de police poar y être entenane et jnikt. ; qae la citation ftll dunnèe à U r«<|ntte du eoromi.<saire du gooTprnemcntoa à celle des particaliers qui h; prèieniffct lès^s par c« dèlil ; elle a ajouta, dao« les articles soivaDts, qa'elle veut que U citatioD soit ■otifice par un buis>ier, qui en laiue copie an préveng; par l'art. 16i, elle présent La Dtceiisitf delà publicité de l'in^ituclion à l'audience, où \its procès -Terbaui sont lus, où les lénioin> des deux parties «ont fnImdus ; — El attendu que la plainte présentée au jupe de paix du canton de Cnsirentine, le 30 Iherm. an IS, n'a ea pourobjel qne la répression d'iojores verbales; qu» ce juge de paii a lui-même rccanna que cette plainte ne lai dénonçait qu'an délit dont la peioe n'excédait pas las paiMe ds aimiie poliw; — Atleoda qa'U a cependant précédé à SM S* Qu'en main de ^'^m pvites peineot eonqwrailre |H> mt fondé d9 poovoic ^yise/ttUm préalable (Crim. re(. S sept. 1808, mi. ^HmêUr/'K, Ralaad, rap., aff. Neyfltat); — S* Bt, par appUealfon de ' i se de ce même code, qni oonlenait une disposition pre84|iie /denttque à celle de l'art. 1 47 c. insU crim. que la partie qvl comparait volontairement devant na tribunal de police, sur un simple avertissement, n'est pas recevable à se plaindre de n'avoir pas été cité ni de ce qu'il n'a pas été fait lecture à l'audience de la citation (Crim. rej. 30 janv. 180G, MM. Vermeil, pr., MassiUon, rap., aJS. Ducros). — ▼•IB surplus sur ce dernier point t* Exception, n« 574 et snlT. ••S. n a encore étié décidé , sons le code d'instmctioa erl1* qo'U n'est pes aIcA, à pelM de nidlllé qne renierlJnge

depelXtpeDrebirégerlesdélBlsde lecilatloiid^ tut le trilranal, dans le cas préva par l'art. 146 c.insl. crim., soit donnée par écrit (Crim. reJ. 26 déc. 1817, MM. Barris, pr., AumonI, rap., atf.Migont); — 2* Que lorsque le prévenu allègue que le délai qui lui a été donné pour fnin(iaraltrc ne lui a point sulii priur préparer ces moyens dedcfeiisc et aiipclcrses témoins, le tribunal est le maître d'accorder ou de refuser un nouveau délai d'après les motib sur lesqucte le prévenu fonde sa demande, sans que cette appréctaUen poisse Jemais donner «avertore à cassation (Crim.N|.tS«el. l8S8,tff. BarikélenyCain. pab.)« 81 la i^riiMM WÊÊ ae oomparatt pas an]oar eli llienre lliés perte eUettoii, elle est jugée par défaut (c. iasl. crim. 1 io), sauf à elle à former opposition au jugement dans les formes et les délais déterminés par les art. iSO et 151 c. inst. crim. — V.àcet égard nosobserv., v» Jug. par déf., n»»»431 et s. «ÏO. La personne citée peut romparaltrc par elle-même OQ par un foucle de procuration spéciale (c. insl. crim, — Remarquons que la disposition de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rcj. 18 Janv. I8S2, HM. BarriSj, pr., AoaiOBt, rap., eff. Flnnln, V. enesl, v* Déienss, n^ 84). • 91 .nue ikHBB miriio »eiil»eaBB4lre ealorlaée de eonneri» .ee teire représenter derenl le Irllranal de police par nn mand»latre spécial conformément àl'art. 1 52e. Inst. crim. (Crim. cass. 24 fév. 180!), aff. Orlot, V. Mariage, n» 794-3»). S 7». Le pouvoir spécial dont parle l'art. 152 c. Inst. crim. est, seinn l'art. ns7 c. nap., relui qui a pour objet une aOUre ou certaines affaires seulemcul : on doit donc considérer comme suffisamment spécial, dans le sons du premier de ces articles, le pouvoir donné an mandataire de former opposition, an nom dit mandant, à tons jugements rendus eMtr» loi par le MtaMi i» police de telle vUl^ à qoelqaedaieqpe ee eoit,ooadMiMSide répondre It toolee easlfntfleiii ■eaiiillei qui soniaal deuiéae «■dit mindant de comparaître devant eetleJerldleUen; eace»* séqoence, doit être déclarée valable l'opposition formée, en verla de ce pouvoir, à des jugemenisdn tribtmal désigné, bien qne les contraventions sur lesquelles ils ont étérendus soient postérieures à la date de le prooaralion (Crim. roi. s Janv. 1840) (2). — U n décernant en maeiat d'amaeir contre le prèvenn d'n délit de eeôe aatiire, en fatasat estilKoe ■aedatpar la gendanaerie, en enieadaat les léeMise iedinls parle pta^esat, ienla priswos dso parties; qn'aiasi il va SU mhafMtlSa SOkaM. tSS, liSel 181e. de S kran. ; — Attende qiie le jogeiHet a été esécaié ae e qii a stivi sa proooiciation, ce qui constitae «a akos i une violalioa nanifesle de l'ait. 16S c. do 5 brum. ; — 'C Do 10 avr. 18M.-€. C, lect. crin.-MH. Barris,

pr.4Maeosle, rap. (8) M^èt» t — (Richer C. min. pnk.) — Divers jogeraenls par défait, à la date des mois d'aoAt et septembre rat été rendas par le tribanal da police de Paris, centra Ricber et antm, vidangeurs k Paris. Sainl.G«via a formé oppoeitiM poar eu, déclarait avoir mandat poar lépoadre i tooles les citatiens dionnées oa à donner an vidangeurs. Cest ce mandat di se avril et enregistré le 10 mai 1SS9, que le ministère public a attaqué de validité et qu'on jsgement du 18 oct. 1839, a néanmoins validé. Pourvoi. — Le ministère public a soutenu que le pouvoir dont II s'agit n'était pas admissible, parce qu'il n'était pas spteial, condition (omiclIcment exigée par les art. 19H7 c. civ., 51, 65 el 15S e. insl. crim. L« mandat, en matière ciTile, peut être s; ^cial à certaines alTaires, mais, ea matière criminelle, il ne peut être spéci'il qu'i une affaire; il expire avec le jugement rléfinilif, et ne peut valoir pour d'autres cilalioDS qai n'f sont pae énoncées; de plus, dans l'e'péce, il est i'mt date aolèrienm t Iras 1m jugements auxquels on formaU opposition ; ce n'est donc paS la peeveir spécial, aiais un fsovoir générai jinrouvé par U M criai* Uigitizea by Ooogle

The text on this page is estimated to be only 23.00% accurate

iNsmucnoN n'ai pis néeesMlre non pins qac la procuration aatorise le mandiiaire à avouer oa désavouer les faits (Crim. cass. i i iéY. 1 809, air. Oriot, V. Mariage, d<> 194-S*). •va. Le poavolf pem tin mm leliig prlH, la loi u'nigè tu MaBlaHaÉ«iMqM.Uifl*iltAlraégill mt p^iar Itufcrt at MNgliM (Gwr. Caraot, 1. 1 , p. 6S« ; Berriat SaIntMx, Traité 4(liiirae.dntrfb. erim., i'*part., n* lee). — Mais la procoration doit être écrite; nn mindat verbal ou tacite serait insufflunl. — Ainsi, il a été jugé qu'un maître non muni de pouvoir ne peut éire admis à défendre son domestique défaillant (arrêt du Î3 av. afr.Morin.cIté parM.B«rriat Salnt-Prlx, toc. cit.). — V. au surplus, ?ur ce point, v* Défense, n«* 71, 80 et sniv. 9T4. L'Instruction de chaque affaire est publique, à peine ilHlIM fo. IdH. «rin. IM; T. Jugement, d« 807 et suiv.), à nte fM, po«r dM causes gntfM. U o'eo ail été ordonné anireMil paru Jagameni, lo nlnlitère pobHeaMeaAi (v. eod., SM). — n a été Jugé, soit 8008 leoode debminalre, Mit MM la eode d'Instrnction criminelle : l* qu'en matière de poli» simple la loi a tracé des formes sommaires et économifKsqui doivent être observées à peine de nullité; qu'ainsi tout doit K faire publiquement et contradlctoirement sur simple citation des parties et des témoins, et tout est nul s'il n'y a eu de public et de contradictoire que le Jugement (Crim. caas. 7 plav. an 5, MM. Bran, pr., Ke^tiw* rap., aff. Olivier); — 2* Mala l'ordre donné aux lOBHM d* M paraître à faadiatoo qM MeoMihre• MDiet à OMBU» ii'ltiimnt appdèa, d'mI pm ma alMhl» lirtiaàlapabltoilédainMlfMUoB «■MaHsviecMtfMolM «Uni M parOe prfvia dn drott d*T aaalater.—c Attendu que da ÉR qœ les témoins n'ont paru qM sooeesslvement dans l'audiIdniHrar taire leur dépMltlOB,ilMsaarait résulter que l'instnw» tiade l'alKiire n'ait pas été publique, ni consequi mmont qu'il Tait en dans l'espèce violation de la première di-^position de fari. 153 e. insi. crim. (Crim. rej. 9 Juill. 1813, MM. Barris, pr., Aomont, rap., aff. Cregouet). •Vft. L'instruction se (ait dans l'ordre solvant : les prooèaMbau, s'il y en a, sont lus par le greffier ; — Les témoin, ■ a été appel6 par la ministère nUia «■ la partla «ivtle^ sont •tadn, 1*0 y a lira;— La partie eMIe prend sm MBdnaions; — U porsonne citée propose sa défense et fait Ciilendrc >es tési elle en a amené on fait citer, et si, aux termes de l'art. lu t. tnst. erim., elle est recevable à les produire ; — Le mialstire public résume l'aHklre et donive ses conclusion*; — La Hrtie citée prut proposer ses observations (c.

inst. crltn. l '.".). — Des formaliU s se mblables étaient tracées par le code de bru■alre. Mais il atiadiait la peine de nullité à l'iDobservation et Béne à l'Interversion do l'ordre de toutes les formes d'inslmo» Uoh qi'n prescrivait. — Ainsi on décidait, sons ce code, fM ai» tel Ma aAlre da pallM mnlelpala, 1* nUnWèr» poWe amil HiMMdn aérant la Itelare dn prwès-nwlMl et avant les diUnisisda prévenu, et si, de son côté, le prévenu avait proposé ses dikases avant la lecture du procès-verbal, cette double intcrverllnde l'ordre établi par la loi opt'irait la nullité du jugement (Mb. cass. 35 mess, an 7, M. Rittcr, rap., aff. Vraiii-Bardin). — Tootetbls, il a été jugé que l'interversion de l'ordre prescrit tnr l'Instruction à l'audience, en ce que , par exemple, la déinse a été entendM avant fandition des témoins , ne peut éire ■B Mttl de cassation lorsqu'elle est da Ilit du condamné, et qM MbM n'a PM été privé de propoMr «Hêrlearanenl aaa récautions et sa légitime défense (Crin. n]. 16 Jnv. 1807, M. Barris, pr., Vasse, rap., aff.Cbéron) ; etméme, raïaiBulire léoirale, qu'on prévenu devant le irihunal de police pouvait irteoler sa défense avant l'audition des témoins (Crim. rej. 8 jto. I»08, MM. Barris, pr., Camot, rap., al. Labadie).— Le code sdii et U morale. — La doHMidsu die à rapsai do asa opioiw L»IHMniKl, t. 2 p. m; Canot, p. 410 et «U. — AirM (apilsdtlib. tadu da coos.j. ton; ~ AlEeniJu, en droit, qne le poDvoir •pénal doni parle l'art, •il e. ÏBst. crim. est, *elon l'art. 1987 c. ciT., cflui qui a pour objet ^MaSaireov certaioc* affaire» «ealemcDl; — Que relui qui a étédonni }v let prtTenu:-', dans l'espèce, satisfait donc pleinement au premier de MSUlide-", (Uisqu'il confère a leur mandataire le pouvoir de : jinur •U, Hm Wsrs nom», tonner oppoMlion à Uju? jucemcnl-i par dtfuul coBlre eux , par le Inbunal dn -impie polii"e de Pan*, A q!ir1i[iifl M Mtt,ia tottlwu^ai tout nMjeoi coATasalila», st procéder a actuel restreint la sanction de nnllité défaut de pnblklté de l'instruction (art 1 55). On en a conclu que l'omission de O^M de ces formes qui ne tiennent pas eaaenlleDsmeel aa droit de éé» IMM al à l'intérêt de la vlndkia poUlqpa, et» à pta» forte rat•m, nmemmon de rerdre dM dhwMa fimnaUlés, n'unnleralt pas le Jogement m Legravoread, t.È, p. ue).— Il a été Jugé en m sens qun la peine de nullité pranoneée par l'art. 15S c. inst crim. ne s'applique qu'à la disposition de cet article qui cxIkr la publicité de l'instruction et nullement anx autres dispositions (Crim. rcj. 10 août 1811, HM. Banla^ pt^ l^amarque, rap., aff. Hurcz). — V. toutefois n* 952. 8741. Sous le code du 3 brum. an 4, un jugement de police était nul si le procès-verbal constatant la contraveatian n'avait pas c lé lu à l'andience (Crim.

caM.4 Bwss. an 7, M. Pspta,iav.j atr. min. pob. C. H...; i$ ftrm. an 7, M. Santarean, r«p., A Monlalga; ts genn. an i, H. lutter, rap., aff. Bédiet; tt 8or. an 7, M. Pépin, rap., alT. Zllerman; 8 Janv. 1807, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. C hab.de Dieslurkcn). — Celte .solution découlait forcément de la clause irritante que le code d'instruction n'a pas reproduite. — Il a été décidé, sous le mémo code : t» que la lecture des procès-verbaux de contravention devant les tribunaux de police, faite par l'olllcler du ministère public, au lieu de l'avoir été par le grctflcr n'entraîne pas nullité (c. 3 bmm. an 4, 162; Crim. reJ. lO sept. I807, MM. Barris, pr.. Tasse, rap., aff. Renandin); — 2* Que, sons la dénoaln^ non da prooës-verbaiu, dont U doit être donné lectora dmnl tt IrllHBial de police, ne sont pas comprises les plaintes et tes éê> Donciatlons des pvties (L. S brum. an 4, art. 1 r>2 ; Crim. reJ. • mess, an 13, MM. Seigncttc, pr., Lachèse, rap., alT. Nelle); — S» Que le jugement de |iiilirp dans lequel le proccs-\erbal est relaté t't qui porte sur les faits que cet acte coiislate établit sulîisamment que ce procès-verbal a été lu K .niii rej. 18 brum. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Carpcntier}. — En ce qui tonciie la forme des procès-verbaiu, V. ce mot. Le code de brum. ordonnait, dans lOMtos as, Paadllion des (émoéRs êfptUx par rmia eà l'aotra 4h parUM. Alast, Il a été jugé qu le Uitamal de psHM ne pomali,8Maai«èada pouvoir, refuser d'entendre des ténolns amenés par vn platgnant, sous prétexteque sa plainte ne produi^^it aucun fait (Crim. cass. 24 nov. I8O8, MM. Barris, pr., Dotocq, rap., aff. B<iille>), ...On sous prétexte que res témoins n'auraient pas été assignés à la requéle du ministère public (Crim. cass. 10 flor. an 10, MM. Seignette, pr., Siéjés, rap., aff. min. pub. C. Mauny). — Aujourd'hui, les art. 153 et 154 c. inst. crim. accordent au.\ tribunaux la faculté (dont ils ne doivent user qu'avec réserve et poor arrêter de mauvaises chicanes sur des faite évMMte) de refiâer d'entendre des témoins.— Ainai,ledrottettoda«Birdnpré8ldenit dM cenis d'aiateM derqieter des débate loal m qni tendrait à les prt^nger lnattlemait(T.a*2i 54), est eomnnin anx magistraisqui dirigent les débals dans les matières de police t-orreeiionncllc et de police simple (Crim, cass. i«' juill. 182^, aff. Hurel, V. Témoins;. — Ce pnnvoir discrélionnairc a d'autant moins d'inconvénients que les tV'iiioiiis, et niéiue de nouveaux témoins doivent être entendus sur l'appel, si l'une des parties le requiert, et que les condamnations non susceptibles d'appel sont d'an intérêt minime (M. Legraverend, t. 2, p. si 9}.— Du rsîto| pow M4pl ceneeme l'asalgnaiion des téineins, V. M net. •f9. Ifalaaestdetouteévidtn MqMif toninMèrepoMie,

ni te partie cMIt, n'«alllMlanr*lcrde témoins, l'aflklre peut être Jugée sans quTl en ail été entendu (Crim. rej. 27 germ. an 7,' MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Hcysser) Les témoins doiveolétreeatendusàl audience (V. tt*94S). — naétejngé,encon8éqneoce; fqgaHMirocaonnesanraHétri' cet égard jusqu'à jogement dAfieitif; conne aussi de répoedre à toaUa assigaatioDS noDTellM qni lear Mraieet doDBéei p«ur comparaître dcTaal cette juridiction, laat en raison des faits de leur indu.Mne, que d'aulTM, à la requête do ministère public ou de parties civilci, M>it comme iitcuk» pés, - soit romnip ciïilemeDt respoDyallcs; » D'où il joit qu'en déclarant valable l'o] ' ' -.hr-:! forrate, en \ertu de c* pouvoir, aux jugements dent il s'agit, encore bien que les contra tvaltonF Nur le>qui:'lle^ lU ^ontiolar» venus soient postérieures à sa date, le tribunal de siiai.li' [i >i>:c de PbHS n'a (ait <|ue se conformer aux di^poiiiLiuQ.^ précitées; — Rejette. T>T] 5 jaiiT. 18iO.-C. C, ch. criiri. M^l. in H L-taid,|r<ii4ttnfcmi» AeiA. Dumeas^oar, arrêt «eoblBbli^ af. Itileo. ' [l£.r-Tir. f , Gup. 8, Smst. f. . Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.74% accurate

INSIUDCflON CRIHIMELLE.-'nr» (kàf flUimlfall) pir furme d'Inronnation secrèto (Ccim. casa. «9 vend, in 8, MM. Meanlle, pr., Ritler, rap., aff. lUebOMl);— J* Qt» le JURf^rafnt rendu par suite de df p isiilons de témoins ouïs hors l'audience el tiers la présence des parties, est nul {Crim. fum. 6 vent, an 11, HM. Seignette, pr., Camot, rap., aff. mairp de Lyon-d'Angers); — 3» Qu'il y a nullité du jugement rendu, sans audition de témoins, rt ?ur la simple lecture d'une Informalion écrite. C'est ce qui a été décidé en ces terme.», soos lo codede bnunaJrc : — «La cour, vu l'art. 1G2, c. 3 brum. an 4, Ut. tefMlHmiiix dspoUm; atleoda qa'U est eonaUlé «in'au UiadeiMimir paUlqpiiMntàl'aadinin Ht «dmtlOM des Iteolni^liMlNHl ÉB poUn €m tnaà à hlre «Un lectare 4*iiM taioniiinaD qol aviiléiiéarltodraBt te magistrat de sûreté de rarronrlifspmenl, en sorto 4|W le jugetncnt a été rendu sur des dépositions non reçnes par le tribunal; que l'instruc^ tion, à cet égard, n'a pas été publique, et que, cimsLiiueraraent, la partie citée n"a pu avoir pour sa défense les mo>ciib que lui garantissait la loi; qu'il résulte do ces faits que les di'^ijosj' :oiis de l'art. 162 c. 3 brum., ci-dcssns citées^ et portant la pcinu de nullité, ont été violées: par ces molîb, flMM (CrIm. cass. S4 Ml ISil, MM» Barris, pr., Lamarfoe» rap., alT. SdiiDnann C, mÊù, p«b.; CanL Cria. eus. S niv. an lO, IH. Saignette, fr., BaMlMi^ np., a&PwrlB C. min. pob. ; 19 avril isoe, afr. Cita, T. V MC; S Mnv. t807, air. hab. de Dteskirken, v. Défonae, n» 18); — 4» Qu'un jupe de paix ne peut, a peine de nullité, rendre nn jugement sur de. simples notes rcrueillies à une aurtience précédente par son supploanl lors de l'audition des témoins; car, dans ce cas, la conviction du Juge n'a pas été éclairée et déterminée par l'instruction orale que prescr it la loi (Crim. CAtt. 4 prair. an 12, MM. Viellart, pr.. Barris, rnp. an. I>arruu 1^. ailll.pab.)i — 5* Sous le code d'instruction criminelle, qu'il T • lia» »«i«aillond« JmaBMat da police raado aurla aenle voe «'•MMImMlioii écrits al aaMfDBlealéiMtiMaiaal éiésnieo4ns publiquement en la présence des partlea (CrlB. oia. 29 déc. 1815) (I); — 6* Que, toQtefois, la lectnre donnés en présence des parties devant le tribunal de police des déclarations de témoins Illégalement reçues précédemment par écrit, n'entraîne pas la nullité du jugement, alors que ces lomoins ont été entendus à l'audience (Crim. rej. 30nov. 180!), MM. Barris, pr , Vasse, np., air. Nicole). — V. au surplus v» Témoin. •••.Il n'est pas douteux que l'audition des témoins devant le tribunal de police doit avoir

Uenconrorménmiainrtgles du «Ma d'iastractloo criaiiialls; si qn'U n'exista anBUNialsaii pour en» pmnter au code de preeMare civile les dispositions prescrites en I que les formalllés près» I, ne sont pas applicable aux I OQ auditions de témoins, ordonnées par un tribunal cornetlonnel sur l'appel d'un jugement de simple police (c. pr. 417, 413; Crim. rej. 11 juin I85i , aff. Leviez, Y Appel crim., n*87). 8Sf . Le prévenu doit présenter sa detcnsn, ou du moins il doit être interpellé de la proposer h pnine de nullité du juije.nient : — «Attendu, porte un arrêt, que Icsprévcnusn'onini proposélcur défense, ni été interpellés de la proposer » (Crim. cass. « Janv. 1801, aff. mlB. pob. C. bab. de Diesàirken, V. Déleose, n* 18). — SidOMtopi«v«niftéléaMiiaaBé,aansnTClrélé ■Ictté, ni «MaAi à fMdiesee, el saol— H aor f intemgaloire par lui anM divtBliBjuge de paix «Mils d^n mandai d'amaner, cette condamnât I on doi t £1 re rasséa (GrlOliCMI, t Wld. tO ï, alT. Booslen, V. I>éfense, n<> 18). (1) (Raony.) — La coca ; — Altêndn qa'il Mt constaté qu« c'est »iir le *enl VI d'ane iatorniation écrite de^arit le juge d'instrariion du tribuBtl d« première instance de l'arrondi' ^rmrnl de Toul, quf li-lrihunal do polire dn canton dcCoInmbpy s c^t pormi' <1o ilfcLirer S. -S. Hcri;\ Ijli, coupaUe de tapage norturrc, ayant trouble U (runiiuillilc publique, et l'a condamné 4 trols jours d'empri-onncnii'iit s.ins .'iriifmliB ; — (,)u'air..;i Icjufemenl a été r^ndu ^ur dt's drrliiraliun> de témoins non entendus a audience do triliun.^1 de yiolico, ct.p.ir conséquent, «ur une instniction qui n'a I»a8 eu U ^lutlicii^ prescnln par lit loi, à peine de Quililè; — Casse. Du M d*c. tSt.'i.-C. Cj -^ert. crim. -MM. Barri», pr.-Rataud, rap. (S) ^FiUistte C. min. pub.) — La oui» ; — Sur le moyen de ca>saliM fO» ds ce fus le naira Moreau, laiMot le» (ooclioos de laioislére ^'J^'^'"f^^.k»mën prlMitl Vm latHiti d'iDSlrum «f i » ^ Kencitm da JmsaMnl. Cdao» Éttpai de doal0; «Ws eêU^^^Nêaaa) esi-elle eilgée à pefaie da xeimt Cette question qal ^ ^lève non-seulement devant les tribunau de simple police, ma(8 eacorc devant les autres juridictions rainelles, sera traité V» Ministère pulilic. 8«3. Ilactéjugi*, souslecodedeliruraalre, l^que non-senlemciit la pri'si'nre du ministère public à l'audience ilu Inhunal d<; police était nécessaire, mais qu'il devait, ù peine di' nullité, r^ somer l'aiïaire, et donner des coneliwtbru (Crim. cass 23 trin. an 7, M. RupanM, rap., air. ViMaot C. Marescai; st Uiann. an 7, M. SaintMainiii, np., «ff. mim. pob. Cftoeanit; M Inn. an 8, M. Gaalhier. rap., ilt Sahsida; 18 vent, an 8, H. tua, rap., aff. CbanflU; SS ior. an 9, M. TaHée, rap., ut. Chorel; 12 vent, an H, M. LIborel, rap., afT. Maes; 3 Janv. 1806,

MM. Mellart, pr.. Lombard, rap., afr.niiii. pub.C.Ccntin; naoùt 1.S09, M. Vermeil rap.,a(T. niin. pub.CBfltoutj; — 2«Quelcministèrc public devait donner ses couclusions mt^tuc sur les queslions d'incompétence, proposées par les prévenus iCrini. cass. , 1 6 mars 1 809, MM. Barris, pr.,Oudot, rap., air. llîron); — SoQuel'obligalign d'entendre le ministère public 8'appliquait,en matière de police, même au JapeaBaots préparatoires (Crim. cms. 16 plav. an lO, MM. Viellart, pr., «elinalto, lap., aff. ■lo.pob. C. LupM^;— 4° Et qu'ainsi, uD ^fssasBt ia poUcs Atatt mi s'U avait été nuh sur une preuvè ordomiéa aans condosions du nlDlsttra polMe (Crim. cass. 9 brum. an 9, MM. Viellart, pr., Seignctte, rap., ilJ. Diot). — Toutefois, on décidait que le jugement qui constate que l'adjoint du maire a ili>:ini' -es cunclusions el requis la condanH nation établit suilisamuent qu il a résumé l'alfaire (Crim. r^. 24 août 1810, MM. Barris, pr., LBMrfH, np., »ÊL Daadw^. — V. Jugement, n» 839. 8 A 4. Sous le code d'instruction criminelle, la coor suprême a varié snr la qossUon dont il s'agit. D'ans part, sUs a décidé fBs le début d'andUioB dt minlaléra publie ns-penl bira ana1er le Jugawn^ firl» ISS e. Inst. crin, jie prononçant la nullité que pour débat de publicité de l'instniclion (Crim. rej. 23jaill. 1813, MM. Barris, pr., Ralaud, rap., a(T. Prignon C. min. pab.). — Et que, pareillement, les dispositions de l'art. 153, reùli»C4 au résumé el aux conclusions du minisU^re public, ne sont point prescrites h peine de nullité (tarira, rej. 19 juill. 1828) (2). — D'autre part, il a ete jugé, au contraire, qu'il y a ouverture i rassaiion contre le Jugement de police qui a été rendu sans qne le ministère public ait résumé l'affaire et donné ses conclusions. «—«La coor; va las art. 144, 153, 408 et 4IS c. inst. criai.; attandn, en dNH, le nlnistin poUie est ona piviÉsiBlégranle dlm tritand de simple police; qu'il est indispemaU^ conformément I l'art. 1 55 précité, et pour la validité des (iifiemenis rendus]iar ce triinmal, que le ministère public résucM l'affaire et doimc ses conclusions; que l'omission de celte for* malité qui doit être considérée comme substantielle, puisqu'i'il* tient h rorpanisation du tribunal et au.\ attribulions de 1 hacun de ses membres, est un moyen de cassation; attendu, en fait, qu'il résBlle du jugement attaqué el rendu io 12 janv. liiii, qu'apièi am>lr entendu les témoins dont il avait autorisé l'anél' lion par awJoieoMni préparaloin, da ft AtmAais aMis.lsja|i de staiplapolioa prononça in— édlalanent soa jppasMnl déiii»! sans qaa la aiInJalèn pablle eût pris la parole pour résancr l'aHklre et donner ses conclusions, ce qui constitue une vIolMoo des art. 144 el 153 précités; par ces motifs, casse.» (Crim. cas4. 26

mars 1841, HM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., affpublie, n'a point réntnè l'aibire et n'a point donai des eoodniMi; d de ce que, par eoile du refu» (ait audit Morcaa par le juge de paix lui accordpr un délai pour prendre di-" ren'ieipnpment.» nécessaires el prfp.ircr dcfen^i' nux l'u. r|iti.ir.- i!u .-irur Killu tii', l'instruction a ilA irrègulière, incomplète el ron'.rnire aui 'li>pi>ili ii!- de l'art. I53c-iB>t. crim., qui veut que \p n.ini-ti rr public résuiMc '. ..fî i ro et donne des co* clu.^ions; — Attendu que les dispositions do l art. L'iS, rel.ilives .m sumo el aux ronclusions du ministéri! public, ne sont point pre?cntp^ i peine do nullité, el que. d'.iilleurs, le ju^e de p^m a donné les rnolil* pour l'i-'ijunli il rpfu'i.iit li' d*0.ii t-l ;.i remi-e qui lui i l lil dL'ni.indée; i«, ton.*e>|u*'ium('nt. U a cIl->l<iluo sur lc<i conclu5ion-. du minutèrt p«"»r, et qu il y a lieu de rejeter le premier mejen. DulViuiU. 1828. C. C, tb. criD.-MM. Baillj, pr.-Cardoaael, ,
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.92% accurate

niSTMJCIION EX£.— TiT. i, Ciur. S, Sicr. 1. ■ht. fA.C. Trtyssel; G«Bf.«lm.«Mt., •jolll. ISSS^MH. Vt/tuij5,pr.,onivler,rap.,afr.BeUangHr; Il août l8S6,a. PorWli» pr., Gary,rap., aff. min. publ. C.Catots;99 fév. 1828. aff. Petit, V. Conlra%cnlion , n« 2*1 ; V. aussi v» Jugement, n° S'î»-!'). — Penl-étre convient-ll de décider que le défaut de résumé ne doit plus être une cause de nullité, à moins, comme le remarque Scbcnck (du MiniAtèrr public, t. 2, p. 14), que le prévenu n'eùl tait constater sa réquisition d'obtenir l'accomplissement de oeile fonnalilé ; — Nais que le défaal absolu de conclusion de la fut di ministère public entraîne nullité ; car il est dlIBctIe de ne fiiviir là fabaeoee d'âne fonneaoh«taiitlel1», raoUon pnUlqiie M irant, pas plus que la déHense, denieiirar aaos orsane. SM. Dn reste, il n'est pas nécessaire, comme on l'a jugé, qnelM eoneinslons du ministi^re public portent sur tous les chefs ; jîn-i, quoiqu'il n'ait rnnrlu que sur la compétence, le jugement M valable (c. insl. crim. l'JO ; Crim. rcj.) 2 mai l S20 (t). — V. «I « sens Crim. rcj. 25sept. 1824, aCf. D-'l.iuiiay, n ' ho3. V. aussi ♦ 964, 1130). — De même le refus du ministère public depren■'ji des conclusions ne peut reldrdcr le jugement, il suffit qu'il ail élé entendu : — « Atlendo que si le commissaire da ponvelr néoiir a refusé de prendra des mocIihIobs , en éiant interpellé larle prétideiit» ll n'est pas moins vni qo'tl a été entendu à Fiadieaee (Crlaa. rej. 9 germ. an 7, MH. terris, pr.. Lombard, lip.,air.N...). De même, bien que le ministère public ?e soit borné à demander un délai pour préparer sa défende et jirpMil; r ili r»n<eiinienn'tils sur les cxcoptions du prévenu, il n'est pas exact if dire qu'il n'y a pas eu de conclusions de sa part; le jagement qui rejette celte demande, en motivant son rejet, et statue au foBd, doit être réputé avoir élé rendu sur les oonclnslonadamiBifièra publie; et, par laite, l'art. ISS e. Inat. erlm., mi «ilge «NCHMlMlani, M praicril à polM d» mmUi, H b> mraii IMllMàanBHiaUoBdece }D9Bment(CrlB. r^. 19 Jitill. iw, «r. TOMt», T. ll*«8«). S*t7. Il y 3 de suffisantes conrlusionsdans la déclaration do s'en rapporter à la prudence dn tribunal : — « La cour; attendu, »ar le moyen résultant du défaat dr nnu lusiims du mirH>iére public, que le vœu de la loi est sulli^aulllR■lll rempli lurHiiuc celui ipii en exerce les fnnc iiuris s'en est rappurlè à la prudence du iribonal» (Crim. r(^. 6 mai 1808, MM. Barris, pr., Oodol, rap., a. siempel (7. pab.).— T. MMUa^Mp., v« ■InMèra publie, La prdfBBB pcBl pnpoMr ses obMi'vaUoM apvte te pMIalredn ministère public (Legraverend, t. 2, p.

S2l); anlreMlll n'avait plus la parole après la partie publique (V. Défense, Ht" 150 et sniv.). — Quant à in pailic c l\ ile, elle ne peut répondre an ministère public ; mais s-eulfuienl faire remettre des notes écrites au tribunal. — V. eod., a' !55. 88*. Aux termes des art. 153, 154, la preuve testimoniale admise à défaut de procès-verbani on rapp«la,«a ktoorappni. ;1) (Masson C. Dunfpârl.) — La corn; — AlteoJu que la di^()û*itm df l'art. 190 c. in«t. cnni. portant : a le procureur du roi résumer» i'iUaire el donnera concluei OBS, » n'y a pas été prcfcrile i peine de loililé ; que cnliire m culion n'est point substantielle a l'instructim criaîielU- ; i^iit ce qui l'M >ub? tanliel i, cette instruction, c'est la p^MHot et l'audilion du mInl^lere public; — Que, d.ins. fe-ipicc, le ■iaittèi* iiablic a éti eotendu; que s'il n'a donné de» conclusions que M la etopètence, il n'a pas été empècbè de conclure aussi au fond ; altHmit par tonne subsidiaire, et «a COMlaant à tontes fins; que ■ npufut,rarrtt n'en peut reemiraucona atteiale, ni eo codIt Ml lfM<-G. C., MCt. ote.'^lll. Banii, f r-Aanoat, itp. n)(lBa.f«b.C.T«maniaal.)— La osa; — ...Attendu, sor b «aiiiM ■■;« , fut lea canlm«M0DH fnaalias d'apri» l'art, t st e. i»»»t. crim. tiaat pnméM Mit par pneèa-rabaax m n|iporU . soit par umeinj k défaal da mppaHi on piMta^ailiaax , dlaa peurtat l'être |tr l'ttea de* piéiMiai fu odtent me dépoiition orale eaaMBa etUia de* tf moins ; — Reielte. l>a i9 jDill. ISIS.-C. C. lect. eria.-M. Cofflnbal, rap. 3 (Min. pob. C. Sourv.) — 1.4 coca; — Considérant , en premier Iru, que fi lart. ISi c. ioit. crim. veut que les délit* paistentétre ywti par tèmoiM lenqua la preuve n'en résulte pas d'an precés-verl^, ' (lie diepoêilioB ne peat s'entendre qne do cas où la pieuve par léi^ms a été offerte avant que lesj Dgas aient statué «ur le fond des pro«•ifeàUitit la Riiat da la pwnwteiliawaiala «ai« dau l'espèce Motra tel aolM dat ofleten ds poIlM I qui li loi eoBftra te droit d'être oiu jnsqn^ Inscription de faux (T. Prorts-verbanz).— Toutefois, II aélé jugé que le rapport par écrit, d'un 5imple agent de police, ne sufTil [vis pnur établir une contravention, ménin jusqu'à prcu^e contraire (Crim. rcj. 7 aodt 1829, atr. Mater, V. eo<i.). H90. Mais le procès-verbal n'est pas une condition essentielle de laiiuurïuili|V.n"'363ets., Procès-verbal). — lia élé jugé ainsi : !• qu'un tribunal de police peat condamner te prévenu sur onn instrucllon lUte à l'audience, lorsque le délit n'a été ni pa étra oonataté par an procèa-verltal : ■-<> « Laconr; attamdnqn'aDenM qoe la oontraTenlton rapraobée k Hlgnot (d'avoir venda dn pain an-dcssns du taux flvé par l'admlnislraliou) n'eût pas été constatée ni pu l'être par pro«ès-verbal, rien ne s'opposait cependant à ce que celte même contravenlion fût constatée par

une instruction légale, et réprimée conformément àla loi; rejelte» (Crim. rej. 38 nov. 180G, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. MIsnotC'. niin.pub.); — 2* Que les contraventions se prouvent par l'aveu du prévenu (Crim. rej. 29 Juill. 1813) (2).— Néanmoins le ministère publie n'est plus recevableà propoaer te preuve lestùnonlate d'ui dâit non constaté par procèa-verbal aprèa qne le Jufn « prononcé te renvoi du prévenu (Crlau l^. IS ddo, 1S14) (SJ. — Lw màmm principes sont applicables dovoit ta trtbnaawr eorrecUonoeto.— V. n»94l. 8*1 . Le Juge ne peut statuer sur la contravention, quand cVip ii'pst l'talilic [lar un |irijro-;-verbal fais<int foi jusqu'à preuve contraire, qu'aiiri s avuir tulendu les temuins assignés pour en déposer. Si dctic, au lieu de procéder à celle audition, conformément aux conclusionâ du ministère public, le tribunal a renvoyé l'affaire à une autre audience, il ne peut, alors même qu'à cette nouvelle audience les fonotlonsdn mlnialàre publie aéraient remplies par no antre magistrat qpl dédarendt miroir pas ét réquisition à prendre oonlre flncidpé, relaxer celnlwsl des ponrw suites, sans avoir préalablement entendu les témoins assignés, k peine de nullité de son jU|aOMnl (GTta. «108. i» «VT. 1841» Off. Armand, V. Min. pub.). NSS. Le tribunal de pollrp nn peut art^uittrr riiiCldpéy8M8 le prctexlo que la coiara^fiiluin à lui imputée n'a pas été COUslaicp par un proci-s-verbal, quand elle est avouée par le contrevenant (Crim. cass. Savr. iSSO, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., air. roin. pub. C. Dodonr).— T.io«tefl»to€riin.ro|.iBdée.isi4, aff. Sonry, n* aPO. ••S. En anUèro poUee simpte «t d» poNw oorroelloonelle, comme on nallèro civile et de grand criminel, les tribunaux peuvent ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui leur paraissent propres à faciliter la manifestation de la vérité. Et, par exemple, lis peuvent ordonner d'office l'audition (le ntiiiM-'am Icmuiiis. — .Mais ils ne peuvent dniimncr qu'il soit instruit sur de nouveaux faits : ce serait là lui empiétement sur les droits de te partie publique (Crin. lOi. II lept. 1S40) (4). actuelle, n'.i èle ofTirli' igu'aprtsla prononciation du renvoi du prévenu, ne peut point f<irmpr de nullité ; — Considérant, en deuiiéme lieu, que la cour royale d'Orléans, en refusant de voir l,i prcure du délit d.ir.-.! iveu reconnu du prevt'tiu, n'a commis aucune conlraventioi] (orniellcàla loi; — Rejette. Puis dec. 1814. -C. C, sect. crim. -MM. Barris, pr.-Bu^'fcluip, rap. i4)(Ijiinel C. min. pub.) — I.a i;' i h ; — Mtrnduque le ju,:ri:ii'i.t ifu tribunal correctionnel de Verdun, couQrnu?' par le jugement att.i^uc, n'a peiat «rdoaat que la Hèvenn serait poursuivi peur de uruvciux fait», oa qui tdt élé naa violation des règles sur l'exercice de 1

action psbiiqas. smIs a wdwné ■èalenent que de nouveaux témoins seraiMt en» lanms à nna de *«s piocbaiass aadiSBeei: — Atleada qu'en cela eapn ■•■t est parfaUoanl lifil: «aa tant ttOnaal a la droit d'ordoaMr d'elle» ttaMs In ■ssans dibâmctian mi tel ssadlent propres à teriliter te manireslatioa da la vérité : qna eainil^ aiessiaiie pour tatisfoira te caoïeienee da jage, est par cda ariaN tebétant à la juidietiaB; — Que ce principe est consacré en matière civils par plusirân article* du code de procédure, notamment par l'art. iH, qui autorisa ka JagM à ordonner d'olBce la preuve des faits qui leur parais!«ntcoaclOMls;iB'ft l'est èc.ilemcnt en malitte crimigeiie, pour le* juges d'iastradtoa, par le.' ;iri "I , H" ri **« c. in5t, crim , et pour les cours d'as«iM*, par WB art. 2ti'>, l'i qu'ctirur ■ tiirii ((u'aunine di!'|>o»ilion expresse n'exi»te 4c8 sujet dans lej chapitrer du même code relatifs aux tribunaux de police simple et correetic-ndlc, il n'en doit pas moins recevoir son applicatioa daas cas jandicUaatceoHN daaaita aulrts;— Qin l'art, at dacr code, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.87% accurate

îSSt^VjcTION CRIMINELLE. — i, ^ ^ \s,Sicr. l. 330 894. La différence entre les dAposl^oiu des témoins ne peut hlre renvoyer le prévenu, alors qae \es dépositions qui loi sont le pins favorables suffisent pour établir la contravention (Crim. 24 avrti 18S4) (1). U trUnual de poliee M vMa «MM loi en refluant, watralwawiit k la ileamrte Ai prévem 4e eontaTHithia à on règlement de police, d'ordonner la mise en cause dn maire, que le prévenu peut d'alllenrs faire citer, s'il croit sa déclaration utilf à fcs lnt(^rêts (Crim. rcj. U janv. 1820, MM. Baiily, pr., Gary, rap.,aff. Fleurlel). — V. aussi n» 138 et D. P. 54. 1. 103. La visite des lieuv (in'-outc un moyen d'insiruction que les trU>unaax criminels, à quelque ordre qu'ils appartiennent, peuvent ordonner sansexoéderles bornes de lenrs attributions et ffiMlnbler«M devoir être dévolue t. Ainsi IM MbniHB de police, anssl bien qM ks trltaMni MmeUeualb et les oante dTaB* eises, peuvent oser de eelte vole, el les lien doivent lenr oOHr une instruction, one connaissance exacte des cliosos qu'ils ne trouveraient pas dans un rapport d'experts. Ajoutons quo c'est se rapprocher le mieux poiisible du vœu de la loi que d'en agir ainsi. — II a été jugé en ce sens : i» que l'art, jn* é. Inst. ne met pas d'obstacle à ce que les juges de police ordonnent me. descente de lieux, dans le but de s'éclairer sur le caraclcrc de la contravention soumise à leur Justice (Grim. rej. 1 8 mars iSis, ta. 6FBDdMler,D. P. 48. 5. 100);— S* Qpo le relu d'enlendi« dao léOMM pniilli pv ta pkviiol à iTappil daptoeès-veilid 1 il kiM ion aeitaii est lépl, s'U résalle d'une visite lUle par les Jnses en présence des parties une connaissance sufDjanlo des localilés rendant inutile l'audition des témoins {Crim. rej. li déc. 1830) (2). — Et ce ne sont pas seulement aux juges qu'une tRlle mesure peut être indispensable, elle peut l'être particulii'renieul aux jurés, dans les matières qui appartiennenl aux cours d'assises V. titre 2). li y a de nombreux exemples du transport do ces d rniers sur les lieux du crime ou da dâlt. On se souvient encore de l'aCTaire Léotade, jngte k Toulowedans les premiers mois de 1848, lors de laquelle la cour fvi charge le* procoreor» da roi de la rechercfae et de la poursuite de* Crimée et délit*, est absolument étranger aux règle* tur la manière dont la preoTB en sera faite tle»ant le« triLuoaui appelés & y statuer;— Attendu, àti, Icrs, qu'eu conlirraarl 1p jugen.ent du Inliuniil correctioODel de Verdun, In jugement attaqué D'à Mcilo Di ledit art. Sî^ oi aucune »Ulr« loi ; — rte;el!c. Du 1 1 !'epl.l8iO.-C. C.,ch. crim.-MM.

Baslard, f. f. pr.-Vinwns, rap. (I) (Min. pub. C. Blondel.) — I,« cm n ; — Vu lf> art. I5i il 101 €. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt* public par le maire de Liouviers, le 10 déc. 1833, dan* l'eaercice légal de sei attributions, défend de mener ou fftire mener aux abreuTDir« de celle Tille plus de deux chevaux à la foi» par la méiDeperMMiDe, ei r. 1 1 rni^l qu'aux seuls postillons de la poste royale, eonforménent & la déclaration du roi du 18 aTril 1783, d'y en eondoira quatre; — Qu'il réeoite de la déposition des témoins produits par le atiolttère pnblic, daas l'eepèce, que le* prévenus ont cootrevcna a cet arrêté eu coodaiiaat andits amavoirs chacun cinq ou six chavaaa es mène leoipe, et ooe tosténoins (à décliaiige) entendus daoa iiaitcllde laar déteaie, oet déclaré etix-mémei n'ib y en avaieatiWBé ' ' ao: — Oa>« Déaiasios, le iageinenl déBMCé a coaciu da la qai eilsie sans ess dépeiillsns, ne la «aatiaveatiaB a'éiait iaisstdliAai|«laidèlbdsendsspoinsal(s(dlikiSi«nti« , hv maître, enam civfliBeBtnspoasaUs dsIleftactisB dMt n slm^; rob la faniM applieatioa de l'art. IM e. lasL «rim. « la vielatiea expresse des articles ci-deseos visé*;— Ea eoMéfaenee, casse. Du S(3TT. 1834.-C. C, ch. criffl.-MM. de BaitBrd,pr.-RivM.np. (S) (Maurice Duval C. Martin DoraL}— La coci ; — AUendn qa^rta que le demaodear eut conclu k l'anditioD de six témoin* k l'appui du procés-verbal, et avant qa'oo statoii sur celle réclamation, le mioiittre public conclut i ce qa'il fût procédé & une descente de lieux, ce qne le tribanal dr police ordonna ; que cette descente de lieux (ut faite par le tribunal de police, en présence des parties, qui, pendant *a durée, donnaient de* ci]ilicaiion5; — Attendu quB le proci-s-rerbal de cette doKente de lieux, drfSFê par l'ordre et avec Ip concours i!u tribunal, avait, aux yeux de la loi, on canctère de force prubLinic; qur- le tribunal de police a reconnu «t déclaré qu'il en résull.iit une- cori[uis>a[itt Je la vérité des faits rcudant inutilp l'audition des tiMnoin-, dp nnu'vp.iu rèrlaroèe par le demandeur à 1,1 •■ui[ii ,1c la Tigile des lieux ; que ce motif fui un de ceui que le tribunal de police duHûa (le son relus d'enlendre lc8 témoins; que l'apprc' iati'jn de sa réalité appartenait au tribunal ;— Attendu que ce motif suUUait pour juatUier le relu d'eateadra V» tèneias i qa'en effet, ce ref ui i4lidl«aBiilNder«it.U«««.iMt.eriib,l«i8pieM ^4 V* toutenUère ^^^iJkleJm te (ransportàrent solmneUeBient, pour visiter '^ttés oà le eorpt delnvIeHao émit M dèdoltètre posé après la coo^^^hoiiion du criae. 899. Hais principe posé m I combinéavee oetto aolrs ligle, < délite, mtao d» «Iniple poUee^e^eal que iee I former et déclarer leor coovIcIIob sur Iee dttlla qai

sont de leor compétcnce, que d'aprto l'insImcUoD orale lUIe devant eux. U a été jugé, par exemple, qu'ils ne pourraient motiver la relaxe du prévenu sur des renseignements recueillis hors de l'audicnoe (Crim. cass. Z août 19*;), afT. Malnoury, D. P. 49. 5. 28 ,). - C'est un principe fondamental qu'aucun Jugement ne peut 6tre rendu que sur le débat qui doit être formé à l'audience, en présence du public, entre l'accusé, l'accusateur, les témoins, et »ar la discussion des pièces à cbaiiB dont In loi ordonne à cet effet la lecture (V. Ji«eiMDl, n^ 30 et onlv., 1060 elaaiv.; Merliii, v* Délit, § «). Se nombreuses dédslons, tndiqnéee ioe. eU., otML appliqué cette règle à des descentes de lieux faites hors de la présence des parties, et sans "qu'elles eussent été appelées : lA jufipmniil basé fur ce mnycn illégal d'Instruclion a été annulé. D'antres airéls oni encore été rendus dans lemémc sens. — Ain.si il a été ilicidé : ((u'un jupe de police, ou un Juge de paix, qui croit nécessaire de visiter les lieux contentieux, doit ordonner cette visite par un Jugemeirtpréalable, et qu'elle aura lieu en présence des parties ; qu'en «onséVMUSif Oit sol on jusenient de simple police, quoiqu'il coMWe «w le Jaio a «C aoeédé les Ueûc» s'il n'est étabU d'aoniM nuièie qps li Juge a» oidoHié «M* visite, ni qu'elle ait en lien en présênee des parties, o« dles dAnicnt appelées (Crim. cass, il juin 18S0)(S); — 2» Que lorsqu'une inspection des lieux a été ordonnée par le tributuil de simple police, son jugement définitif doit constater, à peine de nullité, que les parties ont été p.'-ésentes à la visite, ou ont été légalement mises en demeure d'y assister; qu'à crt égard, l'art. 41 C. pr. civ., s'applique aux matières de simple police (Crim. cass. 6 avril 1838) (4); — 3* Que le juge de simple police ne peut légalement motiver son jugement sur l'état des lieux visités article n'exige l'anditioD de* témoins qu'autant qu'il y a lieu de le* entendre, et qu'ainsi il ne l'exige pas lorsqu'elle est inutile & la connais*ance de la Térilè; que ce refus n est pa» contraire à l'art. 15i du m*m« code, puisque cet article ne p^e^c^ll l'audilion de* léaoia* que comme an moyen d'acquérir des preuves de la contravention, et qu'il ne la prescrit donc pa* lorsqu'il est reconnu qu'aucune jircuïe noiivello n'en peut résulter; que, dès lors, le refu» d'entendre ie^ témoin;, ainsi motive, n'avait nen de contraire aux dispoitilions de la loi, non plus qu'aux regle> de U procédure criminelle; — Sans en adopl«r les motifs, rejette lu pounui contre le jugement du SS mai. Du y Jéc. 1830.-C. C.,ch. crim.-MM. OUirier, pr.-CbacterpTne, rap. (3) ;.Min. pub. C. Vnyron.) — La coin; — Vu l'art, H c. pr.; — Attendu qu'aux tcrme.'< de cet article les juges de paix, lorsqu'il» jugeot néceseaire de

coasiater réiai des lieux, doivent ordonner que cette Ti*iia »era par eux faite, en prcseoce des partie»; — Attendu que mll« di»position,g'appliq«aBlHiraaakgi« aax Ihbunaax de*imnle police, caax-d Not ésaleawat tsaos as ifj coofenMr ; — Et attendu, aans l'espèce, qia le Jneasnnt dsM 9 s'agit énoice que le tribunal qai l'a taade a v« at aootdi ka Ksu csolaatinu, tt que, capeodaot, riaa a'élatiit ai qnsee transport ctti été préilalihsMt oïdeaa^ai fseiss leiliie aient été piéseates ou lègaleawat Bisie an doMaee ^ asMsr; d^A 0 sait qr«n procédaat ainsi, ledit iiibeaal n UrbmUismbI viiiÉryL U da eade pi*eiié; — Cuie le jugamaat nadn Is M Mi dmiw |ar.le Mbaaal de police de Brianeon, etc. Du 11 juin t8S0.-G. C, eb. criiB.-lIILdsBula(d.pr.-VieB,iapw (4) (Uio. Bttb. C. LimoDBief.) — La coum; — ...Va l'sil. 4 e. Sb th. AUeuflo qu'an tarmM de eet article, les jogea de pailt isisprls jugent oéceisaire de constater l'état de* lieux, doivent ordaoMr qaa catts visite sera par eux faite ea préaeaee de* partie*; — Atleada qw estla disposition «'appliquant par analogie aux tribonaax de «impie police, ceux-ci Font é,^a!> meni tenu* de s'y coofonoer; — Et attendu, dao* TeS' péce, qu'après avoir ouT les parties dans une prrmière audience, le juge de police a mis l'all.iirc en délibéré pour le jugcoienl être prononcé â l'audience suivante, d'après l'inspeclioii ijui serait par lui faite des lieux, et que le jugement définitif énonce qu'il a eic reada après aroir examioe lo pûile, objet de la eonlcstation, et avoir delibèr* que rien n'établit que les partie.'^, et surtout le ministijie public, aieiil ctù prc>erits i cette »isite des lieux ou légalement mis en demeura d'y aasiatcr; — D'se il Miit (ju'eo procédant ain8i,lelribnttBlde|alleenlMMd|fiMBftliriftVul.4l du code précité ; — Casse. 01 tatir. l<3«d-C avd^.(ii»-llll. dsimard^i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.06% accurate

iNsnnxTnoH cm ■mpiBpinmiv n qnv M dOMni tppMMt t M vmMfttioB, ooBlbf iBément an eods 4b pfiyWare civile {Crlm. cass. 4 janv. 1 859, MM. Bastard, pr., Riwf, rap., int. de la loi, alT. Fanfjt»^) ; — 4» Que le Jnnemcnl [tar k'iufl, pour Infirmer la foi due Jusqu'à prruvp rontrairo \ an pnyes-verbal, le jugement de simple police «'est fondé sur i iïï-?i?clion par lui falle des lieux en absence des parties, et •iaus qoe cette inspection eût été prtalthliiment ordoonée est nDl(^Crim. aa. n mars 1 8 4S, MM. daCNMaOkMy pr., BtfeMHqr» np^ iff. «ÉkNik C. Siméon) ; •M. fmnicment, n a été Jo«i : I* blDCe de police d'opérer aedMeante (to UeDZ, cette iIhi léfrale qu'autant qu'alla a été prewrite par nn avant (Ure imi et que !e« parties intéressées ont (^lo mises à même d'y as.';-l«r ;Crim. rej. 14 avril 1848, aff. LoviiL D. P. 48. 5 101); — J* M-ae le jage de police ne peut profllf^r d'unr inlrrriipllon d'audier.fe, pour se transporter spontancmrni et offlcicllleracnt sur le liPQ de la contravention, afin d'en acquérir une connaissance •l'-iale (Crim. cass. 15 janv. 1848, aiï. Villemain, D. P. 48. s 1 <i 1 ; ; — s* Qu'en cas de visite de Ueox effectuée d'office, hors torriMQn at aans nlaB an «mun dM 9»tiin, le jogemeal Mnrlaa rtnltalada «M»vlilte«M nnl (Crtm.dM. is mv. IMf.aff. ioneftaii, i. F. 47. 4. leOjCrlm. cass. * déc. 1847, AiniU,D. P. 47. 4. teo).—V. Descente d« lieux, n<» 57 et solv. It». Toutefois, il a été décidé : !• que le transport du juge <ar 1«5 lieux et la vériBcation d'actes administratifs sans Jugeni'Ti; prf'aiable qui l'ordonne, ni mise en demeure des parties d'y ivister, ne donnent point ouverture à cassation, si ces faits se sont pa.«S(S après la mise en délibéré, et si le jugement est basé sir le procès-verbal de eontravenllon (Crlm. rej. 22 mars mi) (1); — 2* Que la descente de lieu opérée par le Juge de ÉiViepoUceaansi'aecoaipUseaDHnl des fonnalttéa tnwèea par fBi 41 e. pr., et, par exemple, mum que cette BBanra ail M Mionèe par on Jugement préparatoire, et que tes parties y aient M présentes on appelées, ne constitue une nnlllté à l'é^rd de kptrtie publique, qu'autant que la mesure a préjudiclé k l'action fÂliipie (Crim. rej. 28 (év. 1846, aff. Baril, D. P. 47. 4. 160). M9. Lorsque c'est sur la réquisition du prévenu et on >a présence que le Juge de police a ordonné une visite des lieux et Hxé k jour, il n'est pas nécessaire d'appeler le prévenu à la vifiie, ai, s'il ne s'y présente pas, de lui nolifler le procès-verbal 4e tisile : — «La oonr; attendu que, si te procès-verbal de la ti«ideillMBpar teJnaadBpali n'a pas été noiUM m rtd*■HVMCBlli Tlilto a

M HeD borsaa présence, te rManant ne iMpeieflBpaler à Inl-néoe, puisque c'est d'après sa réqui^^ita el a n ptéesnoe que eelte visite fut ordoonée et le Jour indi0 • (Crlm. n|. l« Mwr. IMT, IW. BBRta, pr., Vmb^ rap., If. Cberon). eoi La présence ét Binistèrc public à la visite des lieux i>'<><t pas moio-s indispensable que celle des autres parties. — linsi que le Jugement de police rendu après l'examen des iini est ikDi si te miaistèra pnbûc n'y a |Ma 4te ftimt on s'il n'a pu été oiis en taMm «eeWer (Cite. eaii. • «vril isu, d. UaMoaiw, T. v 9n*t*Jtm. iWè, WL tu/tuà, pr., >ii M. ie le M} iff. fMifite). Ainsi qu'on 1"* dit v» lugem., n- 747 e» sulv., le Juge peiae de nullité, statuer sur toutes tes cooclusions du misiittee ptftlki.^UeMla| é«éctetaMBlVBi1lTert«Ptet'I] (Sonl-LtMi|Mli C mh. pub.) — U oooa; — Sir b dojm ^ M la ^«dae vightion de l'art. 15S «. iast. ctiBL, ••«•«■« I' inVuBil 4« iinple poliee, sans avoir prtalabtoaMat ardamé es ^iftn et mil l«t parties «n demeare d'y assister, a visité les lieux c«««t<tii(«x et a pris conaaiManca de divers artes de l'anlorilé moiiciple défMèt à la mairie; — Atlanda que le tribnaal de simple police a'a "«mal^tfiBléda ce traasport et de l'examen de ces actes qn'après anit «b b caoM en délibéré ; et qv'il ne s'est, d'aillean, délermioè ^ pv Ih hit* fnooeis aa procès-verbal coaslitatif de la préTentioD, wl> i«r Wvjiiels le demandeur avait produit (l.nanl lui Ions s*! moyens li'oi n tait qoe rirTtgnlar;[fi lif rcii,' manière de procéder H **]"*") i*M les drcoDstanret oii elle a eu lieu, donner oovertare i ■Wiw; — Rejette. Bill Ma !•».<& a., ch. cria.^. Bastard, fr^-Urm, i,letrlvieiari»M(CiiB. L— 1^ I» Gii». 8, Swi. I. Uon d'ime dasoeate dsliesx telte par Isi boail ne pait aa dispenaer d'r iMw ceae. n nor. 1SS4)(9). •OS. En général, le Juge ne peut opérer que dans les lieux soumis à sa juridiction; néanmoins, il est quelques exceptions à ce principe. — Ainsi, il aét<^ jnpti^ : l" que le juge de police saisi sur renvoi aprhs cassation peut faire une descente sur les lipux, bien qu'ils soient situés hors de son ressort (Crim. rej. 25 janv. 1821, aff. Cbesnel, V. Cassation, n* 2205-4*; 25 Janv. isso, aff. SalUer, aod.);— 2* Que le Juge de police qui procède à une eor 4aa Ueix qaf ne aoni foi'MparttoaeM aejurldiole iDiiiiB iae Uent alinéa diûa te raa* sert Totoln lans vieterlatol (Crin. n^. 9 dés. 1830, aff. Doval, V. Descente de lieux, n' '2<;'. ••4. L'art. 1 02 c. r> brum. an 4, exigeait, à peine denulllté, que le tribunal de police prononr&t(/ci'i.'! la mîmeauditncf où les témoins étaient entendus (V. Jugement, n» 174); mais cette disposition s'appliqaait seulement, d'après la Jurisprudence, au cas où, d'après la nature et le plus ou moins d'importance de l'af* faire, l'instruction pouvait être terminée à cette

andiailoe(T. «orf., n* 7TT).— ilaéléjntApareUtenMntaeaaoaeede: l*inB letrlkaMldepaHeB,aprtBl*lnatnHllen, pant nnwyeràlW dlenoa prechaine pour rendre son jugeuenl définitif, surfont at oe renvoi a été requis par te ministère publie sans contradiction des parties (L. 3 brum. an 4, art. 162; Crim. rej. 20 vend, an 13, MM. Vermeil, pr., Massillon, rap., aff. Nelx); — 2* Qu'en matière de police, les retardements dans la prononciation du Jugement ne sont pas un motif suffisant de cassation (L. 3 brum. an 4, art. 162 et 164; Crim. rej. 8 mess, an 13, MM. Seignette, pr., Lacbèze, rap., aO. Nelle); — 3* Que l'admission de la preuve contraire au procte-verbai est m iMUf aoUitaDt de renvoyer la cansaàl'aodleaoe suivante (Crlii.rqi.SO Janv. i80T,MH.Baifli!» pr.. Minier, rap., aff. min. pib. 0. Hloolas) ; — 4* Qœ te M* banal de police peut ordonnar an Mibéré at ne pas prononcer à l'audience à laquelle l'instmeUon a été terminée ; que, dans ce cas, l'ordonnance de délibéré qui n'indique pas le jour du jugement, annonce suffisamment que l'affaire sera ju^ée à l'audience suivante, ainsi que le veut la loi, et qu'il y a pri-somption que sur ce point la loi a été exécutée, si l'ordonnance étant du 4 vent., le jugement est du 1 1 (Crim. rej. 1« brum. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Carpentier) ; — 5* Mais que l'intervention de U partie civile en simple police ne peut en aucune maniète fft> M pralr. an 8| tarder le Jogemenl de l'af&ire (Crim. rej. O. IflflOart, pr.. Vallée^ rap., aff. Lapanne). il résultait implicitement de l'art. 164 du mime code, que les affaires de police devaient être jugées an pins tard à te seconde audience ; et qu'ainsi le tribunal ne pouvait faire durer une affaire pendiint trois audiences (Crim. ca-ss. 16 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. nun. iiub. C. F.ury). — 1,'art. 1 r>5 c. Inst. crim. fait cesser toute diffici^té à cet i^gard, eu statuant que le tribunal prononcera te Jogement dqns l'audience où l'instmo' (ion aura été Urminée, «t, ou pluf tard, dam l'anàiuteê nâ' vante. — T. Jngnoienl, v 774 al anif . »— . PMWbnaai de peltee i» peiii yaielr & vne conlf KveaMoii , nudgré tae eanalMleiie dn qui s'oppose à tout sursis. Jusqu'à oe qu'un Individu ait été mis en cause, sauf ie cas où U partie civilement responsable ayant aeato m «liée, H y nllaa 4e «nve aa cmm le prèvn (9) (Min. pab. C. Oiraad.} — La eom;— Ta lis art. 444 et «IS e. It. aia., en exécatiOD desquels doiveat iln annalès tons arrêts ou Ji^ fsmols «a denier renort^ lorsqu'il aura étéomis oarefosé de prononcei siT une on plaviegm réquisitions dn ministère public tendant à oser d'uBl faenlté ou d'un droit accordé par la loi ; — Attendn que, daas l^spèM^ le ministère public avait formetlement réqais, c«Bne le meilleomsjae de

découvrir la vérité, qu'avant de dira droit sar ma action, letribaaal M transporlAt sur les lieux, poar les examiner en préeeaoe do prévenu, des témoins et da maire de la conmane d'Égaillés, qai venait d'être entendu dans l'instrartion ; — Que néanmoins le tribunal a omis oa refusé de statuer sur celte réquisition l^'^al^mi-nt formée; et qu'en (6 bornant li ittatner sur le fond de la prérention, il a commis CjprcsHi! des articles précités ; — lin conséquence, i Da 14 B«v. 1844X:. C., «b. cria.-!!. Eivaa, lap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.94% accurate

282 lï^SmCtlON CRIMINELLE.-T/<' 1. (Criin. CMS, M avril 1834, aff. Quewauvilllers , V. n» 120-3»). ••V. L'incompétence du tribunal de police est valablement proposée |Hir le lainlitèra iHibUo oa ptr te prévean à ramUanoB àlaqoeUe ta cuBeaMé nnvtqrfe INNir teMtl pfw^^ ■m (CriBi. ca«s. snov. 1826(1), T. Eseeptloo, n**is9 etsaiv. ••9 . L'art. 1 S9 relatif an cas ob le fait poursuivi ne présente ni délit ni coniravpntion, ainsi que l'art, tf.i qui concerne l'hypolbcse oii le pn^venu est convaincu du ccmlravenlion de police, ont été expllqu(^s v Compét. crim,, n" ôCn et suiv. — L'art. Ipo qui ordonne le renvoi au procureur impérial si le fait emporte une peine corrcciiuonelle est également examiné, eod., n««« 381 et sniv. — C'est au mot Frais, a** 801 et suiv., qu'oo a parlé de l'art. 162; enBn les art. i«S k 18S «ni été conmiraléa v* Jngeanant, a** 183 et suiv., soi «tnlT., 845 etniv., S78 «(niv., 188S ot 8nlT.~ Qaelqaes arrêta ont encora déeidé, tentt points, l* que le trlbonal de police qui a reconnu 4e la contraTentlon ne peut pas renvoyer le contrevenant des poursuites, sans prononcer contre lui aucune condamnation (CrIm. cass.4mess.an7, M. Pépin, rap., aff. min. pub. C. N...; Sprair. an 7, M. Roux, rap., aiï. Mathiot; V. ausiil Cassation, n» 1477; Commune, n" 712, cl 1155 et suiv.; Compét. crim., n» 367; Jour férié, n" 107); — 2° Que le tribunal qui reconnaît l'existence d'une contraveoUoaen condamnant ie conlnvenant à des Annagcs-intérélB omn ta partie lésée, deK étaleinent te oon4aiBiMr à tapalM ptowcéé par la loi et reqaiMvartantnisière paUta, à polno 4e «asMllOB de son Jugement (Crin. «tn. 9 sept. 18S8 (s), V. Compét. crim., n^ 367); — 3* Que les tribnnaax saisis de l'action publique ne peuvent, s'ils déclarent le fait constant, se dispenser d'appliquer li-s lu iries prononcées par la loi, en se fondant sur la bonne foi ou l'tntention du prévenu (Crlm. flM8. M pnlr. « 1 1, K. Barel, lap., 80: Crasa; u jnfll. 1«14, (1) (UiD. pub. C. Prévost.) — La coua; — Va 1m iif . «60 et 181 e. lost. crim.; — Atteada qa'ea tont étet d« eaoM, l'exception d'incompétence peut èire propotèe davaal nn tribunal de police ; qu Ua débala ■'y M>nt dos et la jundiclion n'«$t épui»^ qu'après la prononciation du jugement; que, jusqu'à cette prononclalion, le miniiitère public et les parties ont le droil de proposer tous les moyens et exceptions qu'il» jugent ulilps ^ r.'il '..ligue ûu à la défeBM ; d'oil il suit que le tribunal de police de Sa R(nl;dli>, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par lemiiu-li-ri' liubiii:, nuri -ur la dficl.ir.ilion d'in^uflisance ou d'illégalité

des documenta proiiuiU ,i l'iippui de cette eX! i'!ilioi', ni'ji-' «ur le seul Bolif ijup II) cau-e ayant etp rcnvovcp au .îO s<';it. il-.irnier, '-l'ulcment pour la pninnnfMlion du jup-imiil, il ne (inuvait Cire ijucjlion, dans cclti-! audience, que de la iTuiuincia'.irin de jugement, sans que l'état de cette rau^e, fixé dans la précédente audience, pùl èlr» ciiangé OU dérature par do nouveaux moyens ou de nouvelles exceptions fondées .*ur des textes précis de la loi, a créé une lin de non-recevoir non autorisée Kles loi», — Attendu que le jUrJcniiMit dont il :>'af;lt, n'a condamné vest, quoiqu reconnu coupable de cootraventioD, qu'à la moitié des dt^s, ea quoi M jugenateoBlisataN TMatiea fnHisderaM. 188 e. mit crim.; — Caue. Du S aev. l Sio.-C. C, A. crbB.-lfM. Portalit, pr.-Oarr, cap. (S)ailB.pul). c. Sigfrid.) — LACOva;— AtUndu qu'il «t eoaUalé BBt » JnitaMBl attaqué, que le consritiain de police nmpliuaat les WMliaas da ariaisière public, avait ceoda à l'adiedieatien «les ceoeltstoasdea«aeta,a(aBi»fr. 4'aauaift «aftfs ffigMd; qaaia ja|sda yalztsasaileirAuuldepaiieoal'apeiBtsIalaftsarla |aitftdiseg»> durions niative àla pelaa saesatia peai la eaatnveadea, daaslIaMrtl de U vindicte pibliqne; que les dssma^BS iatéiétsadjagés à Beacht par lejunount MabltsMnt contre Sigfrid b lialUi delà coelratSBllaa» et que, diaprés l'art, tel ci-dessus cité, le piévaou «tont convaiBcnd^ne eooInvMitioo d« police, le tribunal devait praaMcer la peine et statuer eoMlte sur les neIttnIioBS H donmages-iotéréti, sll 7 axait Ueu; d'où a suit qu'en ce chef, le joseaMst attaqué esBlisat nae vistalieunaBUkila de l'art. 161 c. inst. crim., et par saila, de Hnt 478, a* 1, e, péa.; — En conséquence, casse, etc. Du 9 sept. 18as.-C C., »ect. cnm.-MM. Portails. pr.-Brière, rap. (3) Eiféet: — (Min. pnb. C. de Bock.) — Un des domestiques de de DocL, ccniiiiis.ir,! une voiture, faillit écraser un enfatii par .sun imprudence. Pour c« [ait, le maire traduisit le dome.<'tique devant le tribunal de simple police, et en même terups de Bock, comme civilemeri responsable. — Une première cilalioii fut donnée au domestique, sou-i l'unique prénom d'Aleii» : de Bock, panit seul et demanda La nullité de la citation, attendu l'omission du nom |ialrcinviniquede son domestique. — Le ministère public offrit alors de prouver lequel des deux domesliques de Bock était la coupable : il cita eu coDaèquoBce les deux domestiques Stcf. i. air. Cintû, V. ^, kie,v2i);~A» Que le tribunal de poUee n'a pSLS quaiit^' «dresser des injonctions aux officiers dfl pôUoBjadicta'r^ Oq «g ministère pnMIe (V. auipfd, n* iso, et ^ Goawil. criffl'^ h"* i80 et suiv.; INiidii., Bi»nS! V. aussi M. Berriat Saial-Prlx, n* 488); — 8* Qne te tribaaa) qnl nalt l'esistenee d^me contravention

résollant ds l'exécution de travaux contr.iires aux rJglements de la voirie, ne doit pas ?c borner à condamner le contrcvenanl k l'amende, et aux frais ; il doit on cotre ordonner la destruction de ces travaux (Cita. CMS. 8 janv. 1830. aflr. Bourgeois, v Appel cnm , n* 6i>). •00. Il a encore été decidr que lorsijue, saisi tout k la fol5 de l'action publique et d'une action civile eu responsabilité, le tribunal de police déclare n'y avoir lieu de condanmer l'incolpé sar te aiottt qu'il n'a pas élé «alaUeownt assiBOé» il a» pentdé«taiar «n ■!■» laiBps la atfaliiéfe paUto non reeevabteat nal fondé dans son action eoolre la personne civilement responsable; H doit se borner à se dieterer, en l'état, incompétent pour statuer sur celle dernière actlun Crlin. c*t.vs. 25 nov. I850) (3). Enfin, il a élé décide que le tribunal de police ne t)eut sans excès do pouvoir (aire exécuter son jugoiuenl inmiédiatcment après l'avoir prononcé ((^rim. ca&s. isavrii 1806, aff. Cbio, V. n* 866). — Sur rsiéeatlOA 488 JapaaMto, T. ~ n» 878 et anir. • 1 1 . A l'éturd des ■nlionB qas la jBfMint <al V. eod.,n«>W8«lialT. •19. naéMJucéiia'aneunBloI na imicriviBl da lors de l'appel d'un jugement de police, lecture des proofes-verbaux d'enquête et des molits du Jugement attaqué, l'observation de celte formalité n'a pu bSIOla d'èlia CtuMéa (Gtta. m. » nov. 1843} (4). es ^ ooBa«nal'«iéaallondaB Jumonls al l'a^ dUnI, etda Bsdt dsmsnda de dobtud U aulNté des cita» tions. — Lois Mt. tSSn, justement du tribunal de simple police qui donne défaut contra Alexis ou les Alexis, et renvoie de l'action, alteadu que les citations à eax donnée* sont nulies, en ce qu'elfes ne contiennent pas leur nom patronymique, et qu'en droit, l'éoonciation daos tout exploit de demande du nom dn défendeur, est une formalité «ubslantielle qui tient au droit naturel de la défense, et qu'on ne peut suppléer à cette omission par une en;[uMe, et renvoie aussi de llock, attendu qu'il ne peut piister de responsable civil uns délinquant, et qu'après lrol^ iukis de procédure, il est temps d'en finir. — Pourvoi par le ministère public. —Arrêt. La com ; — Vu les arl. i08, it3, t cl 3 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé, après avoir déclaré nulles et non avenue-i Icii cilalions données au prévenu, parce qu'elles ne l'ont pas sulEsamment désiçné pour le niettre !■ ,:;i!f nit n; ■ n Irrriruri» l'.c. rn^iparaltre et de se iléfrndrej déride qu'il n'y ii lii-u de |jroiiu!iter aucune condani— tijl:oii Ci.'tilre lui, et que le mni-t.Te publn: e-t tout n fois non recevable et mal (onde dans l'arlion en reponsabilito civile par lui exercée contre le maître du > niitievoiiint ; — Attendu, en droil, que le tribunal de simple police qui a rendu ce Jugement, était incompétent^ aux termes des

art. 1 et 3 du code précité, pov stalasrau load relaluemeat k la partie civilenuint respoosable ds la esnliavealiea doat il s'agit, par cola aène que l'auteur de Mlle eoalratealloa tel ntmitsait n'avelriaaéié valablesunl eilé; - Qa'U dsfaltdaac, au annehal Isa eilalins dmfaa à aaliML aabanMnri dietaNT soaiaeenpéleneefcPteaid de l'action ca rtfONUsa «Mb da Ml qui tel est Imputé ; d'ok il tGaha qu'au 1 daat eonuH D l'a fait, ee trUnnal a ceomit uae vislalioa « disposHiOM d-dsssBs visées ; ea eeatèqueace. eaïas toJ kaaal da pdiea da rne-BoMhaid. Da 88 Dev.l8S8.-G.G.,éL ctiii.4IIL Ghqla, 1. 1 fuVm, Of* porteur. (4) (Hèliande C. Sanveroche.)— La 00m;— Sur te < pri> de la violation des art. 190, 109 et Stl c. iast efin.> aaco qas M jugement attaqué ne constate paa qu'il ait élé dnaé lecture dss pi»cès-verbaux d'enquête et du jugement de première instaoce, mais seulement du dispositif de ce jugement ; — Attendu que \m articles précités «ont relatifs aux matières correctionnelles, et qu'ils déterminent ta procédure qui doit éirti suiuu un preiiiièrc instance et en ap|R'l-, que dans l'c-pere il a été procédé en première instance (levant un tribunal d« simple police, et par ap[iol devant un tribuii.il torrrctionnel , en eiérati(in de l'art. 17i c. in-l. crim.; que U procédure en instance d'apprl Clait ré«lée par ledit art 171, cl par l'art. 176, qui se réfère aux articles précédents ier ia solennité de l'ioslmction, la nature de.s preuves et la forme du jugement; — Attendu qu'il résulte de 1 art. ir<5, combiné avec l'art. 144 iiàuM code, que les procès-verbaux dool le erei&er dort Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.10% accurate

iMSTRDGtION CRUIINEIXE.— Thr. i, Catf. tt, Sbct. 1 Ait. i. 99à fA iaf.poat M Atre Inteijeté, V. Appel crtm., n** 64 et wiiv. ; NigiMM, n** 856 et niilv.<— Eneequl loncto le pourvoi, V. CeeitftM, w» IM et miv.; SM et niv. — n a été José, mm le (Ode de l'an 4, que le président dn Iribonal de police n'est pas irao, commecelai da tritianal criminel, de rappeler an condamné Il rirnllé qa'll a de se pourvoir en cassation (c. 5 brum. an 4, ut 163, 439 ; Crlm. rej. 2e prair. an 9^ MM. Oulocq, pr., SeipMMfiap., aff. Yn Bomrèl). SKT. t. — Jlie fàiffrMMHi inmit U trilnmal eorwcttoiMitl. •14. Dopais le code d'instmcttoii crimlDeUe (art. ITO) et lilsl di M avrU 18I0, In irUionan cometloiuMslB font partie iei IrftaiHiu eivfls dont Ils flonnentme eliamiire; c'est an traité de rorganisation judiciaire, que l'on fera connaître leur compotitioD, leur organisation, le nombre déjuges ntVossaire ponrrenJre un Jtippmont valahlo larl. Ino!. et Ips n>f;los pos<^ps par l'art. !î»l à l'égard des délits ronuiiis |iriulaii(I aiuln iir'^. — Qu.nilàloiir tompetfnce, elle C9ldélermini'C|Mrl art M'.'v. iii-t r riiii. portant : • L« tribunaux de première instance eu matiirc civile connaliroot, en outre, sons le litre de tribunaux correctionnels, de tous le» délits forestiers poorsnlTis à la requête de l'administration, et de loos les délits dont la pallia «icède ciiH|)oar« d'emprisonnement clisfr.dteeiida.» Gatartlelaad^l été eipUqoé ii* Gfiopét. tm^ w» 4S« «t mar. — Avant la coup d'État du i dée. issi, I eiMtftaoe grave exception àla règle gc^ni^ralr posrc par l'art, mprêelté. C'était à la cour d'assises iiu'il appartenait de ronMitre des ddils roinmis par la voie de la presse et des délits politiques (V. L. sort. ik:,o; todéi'. lH-(>;DàT. 7 juin 1H4H; L. ir. mars I84t>. V. \" l>. |it polilique, l'resse et L». T. 4S, 4. 105; 49. 4. 49). Mais ces délits, âuntuujourd'hui rentrés dans lo droit eonunun et ont été refllltaés aux tribunaux correctionnels pir les décrets des 31 déo. tSSl, 11 et S» fév. 1858. — V. Pressa 4. si«S«,61).— ta wlfaitarlalM'dBlaiMK iiiia doal la trlbanai eorrocUonMl ail ïaM (T. n** 818 at niT.) Il dt II eonpanitloa des parties en personne on par mandataire (V. B" 934 et sulv.) ; — 2» Des form»"^ de ^lll^l^lu■tlyn à l'audience (V. n« 94i et suiv.);— 5° Du mude de slatuer suivant que it tait n'est réputé ni délit ni contravention, ou qu il rcmstitue une cooiravenlion, un délit ou un crime (V. n** a7tt et suiv.); — f EaUn de l'insiraettai davaat Isa trttaiHn d'wpd. — v. r>W6etsalv. lit. U-^Coammt Is tribunal at soiM. Gsayontfisii du partie». W. lk*apr%s l'art. 182 c. inst. crlm., «Le trilmnal sera Mifl , en

matière correrlionnclle, de la roiinaissanre des délits di' sa compclenee, «oit par le reiiNoi qui lui en sera Fait, d'après art. 130 et 160 ri-dessus (par la ctianitiro du ronscil, parle If hanal de police ou par la cliaiulirc d'areiiNitioiil, soit par la i iilion donnée dlreeteinenl au pré>ciiu et aux personnes ci\ ileli int responsables du delil par la partie civile, et, à l'e(';ard des '^ lltî (orestiara, par le conservateur, inspecteur ou sous-iuspccUw lofasiier, aa par les gardas géoéraox, et, dans tous les cas, pir II piacmw ioMiérlal. • — La trilmnal oorreeliaiml peni (•nm être saisi par la cour de cassation, soit apr^s cassation (t. lest. crlm. 43i), soit pour cause de suspicion légitime (c. Inst. tri», 548), soit par voie de rfct;lcn'iêiil de iupr> e. inst. criu». îîill. — L'art. 182 a déjà clé l'objet d'e\)iliuilii>iis assez élcuf.oiup. crim. n** 480el suiv.; ne.itiiiniiiis quelques obser'iiiuns miporlanles trouveront encore ici leur iilare. •1*. D'après l'art. 182, il n'est pas nécessaire <|ue tous les délits soientd'abord soumis à l'appréciation du juge instructeur et de la ciumbre do conseil : c'est mène un devoir pour le Juge iwd ii ■'■pargall «n'nne plot longna procédure est Inatlle, damier le renvoi direct an Iribonal qui jugera le fond (V. n* 70 7} . Une cireolalre do minisire de U Jnstioe, da ts lapt. 1 8 1 indique la dtition direela oaauna le mode à snlvra ponr laalea Isa aflUraa correotlomunes on de police qnl, parlanmatark n'exigentpas une tnrormallon préliminaire.— «Tonteeqnl tend A accélérer la marche de la procédure criminelle et à diminner les frais de justice, doit être, y est-il dit, l'objet de votre atlentinn particulière. C'e>l dans re double tjut que je vais vous indiquer quelque? abus à prcM'iilr ou à réformer daris lo mode d'exécution durx)dc d'instruction crimlnelleet du règlement du 18 juin I8i i : I* lorsqu'une affaire est évidemment de la compétence dn tribunal correctionnel (et il y a beaooonp da caa oii cette eoaipétenco n'est pas dooieiuej, le tribunal peol an ètrt aaM dIreciMMBt, lolt par la pvrlla dvlle, s'il y enauM, sait par la ppoeoiair Impérial (art. t8S du code), sans qne le jBRe tfinstnietioo aoil oblige de procéder à une Inromiation préliminaire. Si leprévenn est arrêté, un simple interrogatoire suffit ; tout autre acte de procédure (leMcnt inutile et frustraloirc. La M ritalile in^truetion est celle qui se fait à l'audienee, cl il ne doit pas ordinairement s'en faire d'autre, à moins qu'il n'y ait incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou qu'eniin l'aflUra ne aolt, à raison de son importance, susceptible de reckardiei ondadiftvatoppenients qal exigent une Instnietion préparatoire. — Alnal

doîe, dana la plBpart dea aOUrea eorreellonnelles, et à pins forte raison dans celles de sinpie police, on peut ('\iter de parcourirles différents degrés d'InstractlaH que le code a du indiquer pour des <iffaircs pins importaniBSik (V. dans le même sens uiie clreulaire ilu a\r. 1825;. —U e.-l d'ailleurs prescrit au mini>lerc public de ne poursuivre, snr les plaintes qui lui sont faites, que lorsque le délil intéresse esseniieilemeni l'ordre public, sauf, dans le cas conlraire, et quand la délit ne bleue qnad— ialéréts privés, à renvoyer le plaignant aapoiurvoirlni'4iteaoeiimparttoclvila(,inat.«rim.8niarii 1 817). ■»T. ansai n* irr. H. Bonneville, dans l'écrit dont nont aifVU parti p&tt Haut, n<> 416, présente également l'usage plus flriqneot da la citai ion direete en matière eorrectionnelle comme un des moyens d aeccleralion des jirocédures criminelles. Leministèrepublic, dit en substanee nn lioni.raljle mapislrat, devrait Citer directement toutes les fois que l ela lui est possible, et ne faire Intervenir le Juge d'instruction (sauf le cas d'arre9lalion),quc par exreplion cl dans les affaires dilTieile.s et importantes; c'est à peu près le contraire qui a lieu dans la pratique. Pour faciliter l'action directe dn minialira pubUe,U devrait dtreaittoint aux officiers inférieurs delà paUoalDdiaiatra da ■'anrcrM' VM «kapnohawbanipaiw faitement aiaeto, d'y relater soaamainMiitlaa dépaitUann dea plaignants et des témoins, ainsi que les ripoaaee dea Incalpée, et de les faire sipn.i-r, quand rcla se peut, par les uns et par lei autres, Le iiuii re publie pourrait, quand ils n'auraient pas rempli ee de\oir, leur ren\o\er les pièce» à compléter, leur faire prendre de nouveaux rcnseigncmciils, et leur faire eutendrc les témoins nécessaires. Si malgré ces préiMUtmns, ii ne peut réunir les documents suOisanls pour qualilier le fait et en convaincre l'anleur, rien ne l'empéchc de recourir à une information prMable par voie de délégation aux Jnges de paix et autres agents aes anxilialraa. Le droit de dtaUon directe que lui confère la loi sonble impliquer ftnoéoMOt la droit da lUre d$ «on rhff une information préalable à la citation diraela. ht arinisIrF de la justice, en Kel^lque. a publié, le 13 mars 1848, use circulaire dans le sens de ces observations de M. Bonneville; mais il ne parail pas qu'elle ail triomphé de l'inertie des parquets : Cli Druvelles même il en est peu tenu compte. — V. Belgique Judiciaire, année lKr)i,p. 342. • 17. Quoi qu'il en soit, dans l'état de choses actuel, le ministère public est libre, même dans les matières spéciales, de saisit soi t le tribunal correcUoonal parvoia daoilaUondireeta, soitlejnga d'instruction pour taire Infonner. — Il allé jugé an aa sens qa 11 IMl'ut. 174

TPut qu« l'appel de* juReraffiln rendu* par le lrd)uriiil do Hi** Mil iuni flju^jè dins l,i m?mp f rrmr que le» appris des ienlpn' es ^jw4îce$ lie paiï, fl t(u'auA luîmes do l'art. 405 c. i)r. civ., If - nidlièris Minnaim, parmi Ip^ipi ilci sont raiigi - ii - ,., i iic- in.:f- de l>>x, daiTiaXèUa Jugé«»a i uudit-oveapris U* deiau du la ciuuou «ckius 1 TOHIXVIII. snr un «impie acte, «an» autre jirnri>duri> ni formibtés ; qu'aucune TM>Koion rte loi n'.i donc iMc ' niiin i-r , i ihht.' qijf> lo jutement altaqoé BS nît-nliuBiR- pas la li-Liure ciilitre di>s proriij-Tcrbaux d'enqnéta tt dU ju.'fiTii'iil di^ t'rcniiiTP instance; — Ilejellc. Uu ii ooT. 1845.-0. C, cb. criia.-MM. CtounUms, pr.-BitSMa, r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.77% accurate

iNSTiaxTVo:^ c\\imim:lli:.— t»t. 4 ^ ^4 «4 benlUtlf ttu mlulsliic puliUo. a nu' 'i"-^* prur: --verbaux de roniravcntion au\lois sur les \w-\r- - lut aih i dr rniMijrr les prévenus (levaiil la tlianibrc du c n-i'il ii{ini' fiiin' iiifuniii r préalablement, ou de les citer diri'ck-iuL'iit dov.int le ti iliuual i:urrecllonnel (arrêté 27 pruir. anO;c. iusl. crlm. ci; Crlm. cass. S4 avr. 1838) (I). •18. Hais U vola do tilaUoa directe ne peut plus èlre employée, toit par la partie dvlle, soit par le procureur du roi, aiirès que la chambre du conseil a été saisie de l'alTalre par le rapport du Juijc ini^lrncteur, cl même lorsque Tinfonnalion csl enrorc eiitio rmiiiis do fi' niu^'i^tnil. — V. ir^' "hs et >n\\. 91». I.iji^iiuc 11- ju^c d'irir^liiutiou 11 renvu\(- lo niiiu>lèro public il so jniui Miir, |iar cllatiun directe, dcvaiil lo lril>uiial corrcclioniicl, et que .sa d>'i:isinu a été ciibuile coii(trni«' par la chambre du cousoil, l'ordonnance du juge d'inslrui lion i'<t devenue sans objet, et lo miuiïttTO public ne |)cut, pour parvenir 4]a cassation de rordooiiaucc de la cbanilirc du cuaseil, 88 Mra un griel des irrègnlariiis de la première (Crim. r«J. nr. iSiSj air. Mnan, V. v îi>6). L'arl. 182 e. Inst. crlm. sur la nanlère de saisir les tribunaux correctionnels n'exl pas re^icflf; et il suffit que le niddc employé p^iir sai^ir un Iriljunal compétent ne sDil pas prohibé par la loi, pour uu'il lie puisse être rcpuussé, alurs, d'ailleurs, (lu'il est di- Il |i.u la ni re>Mté. — Ainsi, par exemple, en nialicrc de contriLutiuus indirectes, la demande eu conflbcation (1) Biféet t — (Ut. dd U loi. — LAfond.) — • Le procDrcur général eipusc, «le. L« iô juin «lernier. Ie4 fiendarines fc la rètidence de Roquaft.r(, arrnnili-«eini r,l de Mi)iil-dr-Mar«.in, fircnl Af* rMhtrrh** dan.n la >Tlturt< xVxwf fcmmpiiui rondni<<ai(i Bordeaux deux ïnv.iïPiiri nommés I>niiiiiin|iii' Liimir cl J.irqucs |.iifnnil, loo< dpiix Hnmicili*^ dam le rti^pirlcnii m ili ii HautPS-l'ïrèiii-f*. Il- (ouiUiTeiil au--i ce» Tuv»j!eur<: l'un éJait (lartuur île Imis lrHn < , et l'autre de deux, .itln sscpi; à HnHi-.iin. I.CK (:eni|.irnic"t cc>n-l«ili ri iil , par deux procès— vcrlidin , te» coulrim nlifiii- ;iux rfvIpmprilJ iliM |;0^le!'. — C*> prorè>-vi-i!i iux furi'nl au ; uît'urdu roi pn'- Ip Inbuiial de première In^t.irHf dr .Muiil-'li -MarH.iri, ijiji rrul dpvoir em|iloU'r lo ninile lo plus piii|Te i bien éi-Liircir ta iji;r .i un 11- suoir si |p» rirliffr (ii's 5nr de? inrtiTnluf , qui ne >nrit ni tnil'ir 'T, ni enlri-preneur^ do lrati«]iorl, »onl lirilf". Il »:ii-i(donr la cliaDilite ron i il, pnur iiu'.iprt» l'examen qu'elle femil iIh l'alfairi', et Mut riiifn'riiMtKir, pri'alaiiie, elle la reoxoj&t , sur »on rCi^uiriiloire , deTanl la I h inilki r rorreclionnc-

tle. — La cbamkr* du coa»eil décid.i, l« ST iiiin, qu il u / ukaii pas lien de Murr* actaellemeni, ni par coa»«qiie«l M nowjfcr M police oorreclionoeUe, saiil au minitièra public à faire iofemir d'once, «t à lui Muincttre de noarnB l'alaire.— Le procureur du rM fonna a«|NMitiim 4 catia erdeMaocs» «t la ceiir raeseia par iea aiTêl du « ladl 188T, par h netirqw ketasriM du eetteH da Iritml de lleoi-de-llanan iuH iimmpMeele pwir elelair sur h rtfibiioire da miaiMAie paUie;— Atteadu que , l'aylâiiat d>nit iMlitte ipeciel» , il aarail dl citer diiectoneel les préreoui en polioe eorractieaaeilBy sans pieieipier aa rl|leneal «io compéteDca oui était iouliiei en 9km lenpa elle rè'erra au procureur du roi la (acollé de-«e p«ur*eir en poUoa correclionnelle, à rai«0D du fait de U prèTenlioD, et indiqua, pour coonallre de U poursuilp, le tril>nn.il Ae première instance de Dai. » Voici le» principaux molif* par leM^ucl* la cour royale a déclaré rincompétence de la chambre du conseil du tribunal de première instance ; • .Mtendu , porte rarrM, que Im art. Si el SS c. inM. crim., •l'apn-^ lesquels les pUtnIes et deaoaciatioas adressée» aa mini!tler« pul>lu , «liiifeet rtr«, par Iiii,lran»mi5es au juge d'ia»truclioB, ne reicarJent d'.il>urd, et par leur» e\pre3«ion'> liltéralc!', et par le titre du paragraphe sou< lequel ils «c Iruuvent, ijue le- simple-, plaintes el denonf. IliUous qui m'ie-sileiil en (;i-iii'-r.il une iii>lrui 1 u» préalable, pour y fonder la décision du jupi.' el l'application ile^ puin^- ; I.Triitii ipi'.iu M* «iiécial dont il t'apt , le profé^-Tortwl de cnn>l.il.iliijn du delil et de la s.ii-ie lic lettre» fait preure par lui seul, et siidlt ji'inr ili t. rininer la peine ,i infliger aux conlrerenanU; — Que e'e«l aa^si Èïnlt niment par (elle raison qM l'art, & de l'arrêté rooMllaire du S7 prair. de l'an o pnrlc expressément que les procès-rerbaux seront do -uite adressés a I otlicier du rainieléro public prêt lotribuaal utiI et rnrrertioonel de rarrondi«s«inent, par lea prépoeét de> poste», pour poursuivre, contre le* conlrcvenaoUs, Ifc «eadamnation de raauAdedeliofr., aa UMim e(deSOOIr. au plus. 4 ^1 ^' ^ \i, Anr. l. Èdisiiia rcsJé inconnu est vahl»loniiM.I |oar idiaqne coatraTentioa:-- Alteada one ce testa Annei, léglant'â lâ MSi dila annière.la ptasmq^hw, k peiae à appliquer, et ta forme ' da ni l'obligation Niaaaalf eeul c«mPeidooBanro pour dsla,...^, de le poaneir, i aaaaailn do l'aflUie'; b cour SIeel pear eaaaailn do l'aflUiej tompliaace, saas prfjadiGe sa pu lui MimUe, aiaei qali atiM<a« ea pour ea da ni^de se pourvoir, si bon "lo, auijutil etiet de lias.» g^fj. ^^1)10 eaiiiuu jtsii. iHiuiiuu «.31 <>u iijiriuaii piii-l /• / Uiic si'^ . t-cqaèie tfcvani le Iribunal correrllonael r.i iiii. 8 jn'"y,^H4i,aff. contrib. indir. C. un incomin.

V. linp<3/"-/nd/r. 4'.^^J. •9 • . Par suite, et hien que le code ne reproduise pasà 1% des tribunaux correctionnels la disposition de l'art. 141, lat parution volontaire da prévean saisirait TilalilBiaaat 188 1 do la coBiiàissanoe da dAlt. Ba riglBiil iaaanha à taltit de* vant les tribunaux correctionnels, le léglstafenr ne s'eM pas écarté de ce qu'il a généralement prescrit poar Ia procédure sur les contraventions de police ; le hut étant le même devant l'un et l'autre tribunal, les ujuvens d'y parvenir ne doivent pas étredilferents (Crim. rej. iO Juin 1855, alT. Ferraci, D. P. 53. 1. 319; Conf. MM. Bourguignon, Jur. sur l'art. 183,n*Si I^e Sellyer,!.!, n" 588). — En conséquence, il a été jugé que la comparution ve> lonlalre du prévenu devant le tribunal correetlooDel, saaa ordoa» nanoe de renvoi ni eltailoa préalable, suffit, comme ea naUèn da ilawla pallea, poar aaialr «8 trUmaaldaa olMbda prinmliai résoNani de liflatnielian orale on das dAMa, k itaiiia de eia> dosions modiflcativcs on spéciales (même arrêt).— Toutefois, il a été jugé en sens contraire qu'un inculpé ne peut être valablement et ré^ulit'i riiiriii ju^é p.ir un tritmiial correctionnel sur m comparution \ul»ntaire, luisqu'il n'y a ni ordonnance dereoioi ni citaliun; que la déclarattun de cet inculpé qu'il accepte le d bat ne suUlt pas pour saisir le tribunal et potu* couvrir le vies n Tel Ml l'arrêt que l'eipoiant »onmet k U oeonn de U cear. Lu motifa lui paraissent erronés; l'arrMé du 37 prair. an 0, loin de ritln d'un* maniérci imp6rati»e el lotiui lle ta forme de la poursuite, çariiei ce fujet le sili'nce le plu- ,ib- ilii. fi lais-e dè> lors le mode de prDtHir dan* le- termes du droit corn'niM! : il «!■ hnrne A dire rjni? le» p-rv ti'rb.(Ux seront adressés A l i'tli u-t du miinstrre iiuMir prt>« le Intunal correctionnel de l'arrondissement, pour poiir^uirre, cuntre le< cmirM». n mis, ta cundamnaliun à l'amende; il no présent nullx^neiil tu .ti g. riurdu roi icoinme l'arrêt le«uppo»e) de se pnurviiir s iiir mleiuiedia r»; il le lai.sse arbitra du clioix , entre la citatiun directe et l'inroraulM pri-alable. A la venlè, te premier mode est en Relierai préférable, roœin oITrant à la fois plus d'économie dan= le - frais et plus do ccleriîe Jaiii la poursuile, el il conTienl de l'employi^r, cb que fois que la ti.Hlure d« r.ill.iire le permet, noumment lorsqu'il s'acil d'une cnntmvenlioB HUceptible d être pruuXBO par procès-TerbiUi ou par témoins cité» difKlement à t'aedience. » Moi* l'emploi de ce mode de procédure aat ianUalif) U e'eetpoiM lécalement obligatoire, au point de vicier d'iacea^èleMe les dtÉiiiai 4e la chambra du coniail, dans le casoti It voie de riatmaaliea pii^ laMeaéléfparaanoiUqueirAnque, employé de HMénnee fart. 188 6 isM.

erta.). Alnii , daas I espèce, l« cour rojaiew M a «Ml cMsN. 1 8S , et fansscment appliqaé i'aii. ê de l'arrUe du ITpiair. aa 8, oé ai> nulaoi pou iocompéteoce, l'erdeieaoee le la thamtea daceuMil dali^ basai de pesmiéN iasiaace de Mèet'de Merna» » Oae aalve vielallea de la loi léeaMe de la diepaailiea par iaquli U même eear a, «ai» aéccMilé et moi atilili, destaiii la Iribeealdt première initance de Moot-de-Marsan de la connaissant* de l'afuia pour l'attribuer au tribunal de Dax. Le Iribunal de Mont-de-UarMa a êie demisi sans nécessité et «ans atilité ; car, d^ra cAlé, rien n« s'uppone à ce qo'on tribunal qei a conno il'une aîiDEiire dans la chambre il« renmil, poar le ré^temenl de la procédure, prenne ensuite co«nai«.-inri du fond, comno tribunal c«rrtctioBnel. D'ailleurs, le Iribneal de de-Man-an étant composé de neuf jiicet qui forment deux chaubres, d U chambre correctionnelle pourant juj-'er au nombre de trot* lUKC*. »> aurait pu ne pa- apprler A cuiinailre du fond de l'aUaire le» «.i^ifluli qui en avaient r;inii!i dans la rlianibre du conseil. D'un autre file, pu une iii:-ai\-i': |UiTi.i' 'IT.nt'i- a l'xpliijiier, le tribunal de Monl-Jc-Maf dé|iriiiille de la cniinai->ani p de I afiaire, eoinnie tribunal Jc pr.r. ■r« iii-l,iiire, SOUS prétexte qu il iv ni '.-nimu romnie dnnihre ilu f'M •"•l, détail i-epend.tnt s'en relrcm»' r Mi«i en cas d'appel, puisque le iribeiMl, devant le>p>> I la rnur a rroToré l'afaire, appartient aa BlISediprtN meut ; — Ce 1 011-1 Icre, elc. Signé .Muorre. » — Arrêt. La qh r ; — .-^laluanl , Mir le fci^iiisitoire du procutar géoénI,ll San- >ju'il piii—e être induit, du Uil iu>éré audit réquisitoire, W lU gendaroirs fouillèrent leii nommés D. I^acate et J. Latond . qnSMas agent de l'aotoiilé ou de la force publique puisse, eo confomiti4li lois et règlements, fouiller de «impies rojageurs, dans le «col ietéitt » radniinislmtion de ta pooie «m teéke» i— ■Adeptaet, en ce qvieeatms les tonnes de rinstractian corredieuaslls, fait aa mode des weliail» à «teroer pour r«priiu«r ol punir lasdiliïi fli aailiat pediadiie t«M> adniaibiniiea, les SMlile da litalsiliiiit— Cme» dsasIlaUsItdeli 'baM amil 1888^ a,ià.,srimp¥Mi ttOljt t. f.| Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.92% accurate

INSTRUCTION CBIMINELLE.-Trr. Chap. », Sect. 2, Art. I. 23^ «rigflHl tt ponrsTJlle (Amiens, 22 nov. l S5 1 , alT. Urard, D. P. SI ■-'.'JS'^'. — M. I.egravprrnd.t. 2, IK r,HS se iinmonre i-gnlVincnt en fp vus.— V. dti rcrle vi« Conip. f riin. , n"' 4S2 pI mi<; ft s. •19. Bourfînigniinj sur l'ai t. !K2, iicnw, en se fondiiiit Mit les art. «s, n*, 6i,70, 91, 12icl 130c. In.st. crim., t'qnc, bien ^ l'srt. ISt donne an procureur Impérial le droit do cilfr dlndHBent dau Um Im 6M| tl frat crâendanl excepter les délits IdWiiMi m la ptaiaîe n AtamielulOD de la partis Maée qui as H porta na partie civile: «*qae le ministère pobiie ne peut, |gni|Mle déni n'est constaté par aucun procès-verbal, mais senVmmt par mie dénonciation , saisir le tribunal qu'apn'-s avoir f immunlqu* cette dénonciation ou plainte au Jus»» d insinictlon. — Camot, t. 2, p. :n, ost d'un avis contrnire, ri .in<t riil-i^n, ro s<*mbl« ; «r »\ les arlicles cités par Bourpuisnon prescrivent d'une manière générale au ministère puliiic de saisir lejuged'initmctlOD , l'art. 1 82 vient apporter une exception k cette génértiilé en disant qne le procureur impérial poim aalsir dliecle•(■I l9 irikiw*! Mmcttoonel dont foM Itr 0av. M0. ia trfiNnd ia pollw comwtfwneBi «at aalsl par la Hbdton directe de la parité civile, soil de l'aellon poUlcpie, Mit ét fKtIon civile. En conséquence, Il doit, lorsqo'll trouve dans 1-! fills le caractère d'un délit, prononcer les peines déterminées ptr la loi, quelques concluMons qu'ait prises le ministère public, et focore bien qu'il s'en soit rapporté à la prudenre du tribunal (Cria. cass. S7 Juin ISII; SS Janv. 182S (l); 24 niv. an M, I. LOioiel, rap., aff. Egrignac ; 9 mai 1823, aff. Sfrcy, V. Forêts, iW, Conf. Camot, sur l'art. 182, n* 7)^ ...«n qu'il eonsentiMli I «a qifU iAt déclaré n'y avoir llaii \ pnmumt (Grim. eass. 6 brm. an 7, ail. atn. pib. C. Lirttgtnx, V. Jugement par déf., W44<), ...«B qanU aurait eaneta k l'acquittement du prévenu (Crtm.eass. |4 plnv. an 12, aff. Cuesno, V. n» 130-2'), ...ou ilirçmêmc qu'il n'aurait pas donné de conclusions. — V. u« Cl, '. i! ^1J11. . (1) l'' Eipée* : — (Min. pub. C. Iiri-> u . . — riri'sacûh clait préïenu i itu Mil de périie rommi- au jrfju^lii e i|i' I^ijIImkI. Celui-ci a rilé difi tiTneiil iji.*iinl le (ribuiml tum'cliniiiii'l -li- Mi'U [Irinuc père, comiin' t.i ii-nn'iii re,iion«.iblr ik- -on iiU, — Jiij;L'iiu-(it qui a condamaâ Bn.-^ac fm tut il[)iiini4#«s-inli'n'l!. i a»or9 KolUod, ut à l'ïiu«nd« env«r» le IrMr public, établie par l'oriionnancc iv» eaui et fort'ls rtidire le délit , it fkb*. — Appel ; »l, le 5 juin ^aivint, la cour de Mt U, tout cd cun- : triMd U condarouation ci«lie, • aDauU U

caadamnuliun pénale, sur le iw4eM«t qw le miai«Ui« pnblic m l'avait pat ra<|niM, et que U thkut l'avait M (iw da l'actiM civil» par la cit»(iMi doaoie dirtefeawt, MI b parti* iMa, a« prlvina «• 4 celai fid «M «ait «ivisMDt mmimHc. Pcarvaii AiriL .ta cm; — Villes vt. 1, t, ttl, iltcl M» a. iati. citerai hrt.f4ilaU4«Mavrn IMO;— fliaiMéwrtqi'a linrili im dl»> VHiiiaM «M wk I» I «« cMmw fliMa, qw les irikiaaaa de police iwTMiUiaills aa seat anarisis » cawwHw is l'acMan cMIapour la Nrmtiea du deemage eauié par ua dllH» qns lenqu'il* sent aa aiinM <Mfi HMit da i'actk» piibliqH* paar t'applicatisa de la peiaa; qu'il iwiih làqae, taalia Isa fci* CM om tribnaan soat légaleoMBt et diMeiBiat taiais da facliea iiviN, ils le Mot autai et en miin* temp* de CiUiu pabiiqaa; qw, eoaaéqumiDenl, iU doivMi, an cas da «nvietion, d m lenae» de« trt. 161 ei (8»c. iatt. «ira., praaaicer la peiaa due >|| délit, quelles que «>ienl d'ailleun iei coRcioMoai du minittère publK;.^«e, iuivanl l'art. ISi dadit code, l«» Iribanaux de police corr<ctiMMtle tooi tfgalemeol de ia eoniaiManoa des délit» de leur OMpMence par la ciUlion dirMlemeot donnée par la partie civile au \ P'virenu «u à celui qui eo eit civilemcnl rrapoiisable ; qu'ain»i le»(lit<i \ l^tiiiiijim (loiTfot, daoi ce cas, alaluer à la Uj]< sur l'action publiquo et j •U' Uclion civile; que, dan» l'espèce, la tribunal de police ccrreclion>'*il« lie Ueit a été lègaleiiMDt Miii de la connai>Aar.ca du di lit ii<' |*cli« dent était prtyenu Hri>ijic lil*, par lanliilion directtmcnl doniiio yu l« »Mur PolUDd, iiarlie livlle, éBriiAac |>èri>, i ivili'nn ni r<>iponMihl«; dttsi c»l èlat, l<>dit tribunal, ayant retnimu la culpabilité du pf*Wll,idù, cdinmo il l'a Uil, prnnunfgr et li's rritid.imnation' tiï.lo^ MIm c«fi(l«niualiun« ^'iialiis; d'où il i-uit 'ju'cn ri-fiiriiiaiil ce ju^i'Hii-nl Mat le ml rapport de» romUmnatu/n? tirra.i -, i tcii recornai-.-.ml MlHiiiai la nèna culpabilité du prévenu. U cour ruiale de UeU e^'t ■IwitBeat coitrivMin aas artMss ti wmm ciltsaassdedlaslnictwirlaiBtlk ;— Cam, aie. D«r jaia i%ii.-CC.j aact ciia.-lllf. Banii, pr.-Bn*Mbop, r. KXipéte;— (Mia. pakO. Laakart.)— U cova;— Va la« ait. tM at IttciMU ojak^Attiada «s par le prarter ds «a» articlw l« tribu" ^ M aaW MT ladlalisa tfneie Is I» partit civile ; que, , n ssisaSÎ, Bsit da racNaa prtiqai^ sait és racUaa 99 4. Le* tribunaux de n'iire^Kinn ne penveni prnnnnefr de pelrK'< i\uf eonlre les inili\ nlu^ :i 1 liiels ilo ont iMé régulleieiii- nt sai«l« par une cilalion ilonnce ilans les formes voulues par la loi. Ils excéderaient leurs pouvoirs si, iran.sformanten provenu celui qui parait devant coxiuD antre titre, ils le déclsraicnt coupable du délit qui rail l'objet des poonmiles. Ce principe, dont on a déjà lait conoalirs phulanra

appUcallans (T. n^ii.ni 9., Mtf 898), a encore été soivf parnn arritrendo sons le code de l'an 4, qui a décidé qu'un tribunal corrccllonnel q-n. par un Jugement transforme des témoins on arcn«és, pronnni o à i au(liriii n un mandai d'arrêt contre nu et les fait s.ii^rr dan?, la salle d audieiirc, les interroge el le*. jiit:e <aiis W'ur lai^^^er le temps, ni la llberic de se defi iul'e , >e r.Twl niuiialile d arlc^ ilL^aux en cumulant les fonctions d'odiricr de police judiciaire, de direcicur de jury et de juce (L. 3 brnm. an 4, art. 180; Crtm. cass. 16 pluv. an 6) (3).— Il a été décidé dans te même sens, sous le coda d'instruction criminelle : i* que le tribimal n'est pu sAi par les réquisitions da ministère pnblic prises k l'audience contre le plalgnantlgMBÉOM ; qo'ainai, lorsque dans l'examen d'une plainte en libres, fanditlon des (('moins fait connaître que le plaignant a hll-méme injurié le prévenu , eelle circonstance n'autorise pas le ministère public à prendre à l audience des n^i|iii~ili(jnsconIn) ce plaipnani (Crim. rcj. 1 1 orl. 18Î7, aH. (îuirhaid, V. Presse); — ■2' ijiir le ilroil eonfiTé au tribunal, dans le cas de l'art. de dereriier des mandats de dépôt ou d'arrêt, ne peut être exercé que contre le prévenu, cl non contre tous autres individus, paf eionple, oootra dc« témoins appelés k fandlenee, qui parattraliaiil A'dprka Iwt iMtolaatoIr prla part a» crima ; <écMwr aotiwenl, ce serait attrttw CB IrliNUt, quant ans potirsattas, nue Inttt^ tive que laM a«nliiidnréiar«crnnMMki«p«bHa(«Mui', 3 Juin. 1833) (3).— v.aaaalvi*Caa]iét.«rtn.,nM48i«lairiv.; Exploit, n° CIT. tl96. Tiiulerifi-, .-i le pri'vriui no s'oii()ûsail pa.s à ce qucio l^HifUtkreda Via poavaa dôac, saas s'auKpar air junneot da tnbaïal ds Dnai, se«i n public n'avait requis aacuM paina, et civile; que, d^s lors, le tribunal cirroriionnel de Dreux, >Ai>i p.irlaet.. tatinn donnée à U requête des ipouv Maiii> a la ffinir.» I.aml;crl, j>our injures et vuitis de (dit |i.»r flU' < uiiinii-c-i >ur la (l'iiiiii" Miini', liuvait eiaïuincr «i les f^nlr^ ri-.>ull.<iit de U citation ou de ^l^^l^ucllu^ avaient le taracliire du di l,l> ; >\ (i^-i t.iil- ne [wv-i'iilairiil i.ia-* et (nrai-lcre, il devait annuler la cil<i(iuu e(1 ln^t^ul't.u^ , aiiju).rr a U défenderesse les dnmnia);eii-in[érêl!i qui pnuvaiiinl lui flri' du-, cl rciivovr le- (nirliM à ûn» civile», «uivdttt le prc^icril de l'art, lui; — Mai-i que $i b- tribihnal appréciant les laits r^'Ullaols de la cilation et de l'in^lniciion leur trouvait le caractère do délits, il devait, indépeDdammeot dci rfp«ra.> liant civilM, prononcer le» peines détcmiiaéc» par ialoi, qneiquet cmtdasioat qu'élit pritu le jniaitière public, parco que ce» coodu^ioaii ne Il ebcsr le esncUM du (ait reconnu par le trifeaaai ; Vue le ds Chartns, saifi àt l'appel iotorieté par

lalsauBa Landterl da léiirttBtMda Disais btts, aai le «al vrtiMto qu« la minititn I, ||Ba la nmme Lambert n'avait pas M aaloritte par ton mari «a paf k jattica, puÏMua ti Ict (aiti doat elle était préveuue avaient la caracli>re de d«l t ou de coalraveolion, la peina devait èiro prononcée d'apré« la« di«po8itionf de ia loi, et que, pour la pourMita de U prévenue, I autorisation do ion mari n'avait pas ctC- necettain, tuivaut l'art. 21 Q c. civ.; d'où il résulte que le tribunal de Cbarires a viola lc« art. ISS el IBl e. in*t. crim., etfautMnent applique ledit art. 3tCc. riî ; r>SIC,BlC. Du t3 jan*. 18i3.-C. C, ^ect. crim. -M. I.outoI, rap. (8) (llarbc, etc.) — I.k toibuxai.; — A.li ndu qu'a l'égard de Jean» Baptiste Barbe et l'ninfoii l*i>-crt, U- tribunal n'a pas mAiia-elu li'ga!«.mcnt saisi, leuT tradui titm au Inliuiial de |hiIii e curredinniK^ilc n'aNaot élc prt'Ci'di'e ni d'urJuimam « do rctiMji du ducctcur du jury tu de nia— li.ih do varliû idaipiijnle, ijuau nicpr.» di; ces fuiuic- pru>critc> par l'art. IHil c. des del, et de- iwiiu -, l'.irj.' et l'i-scrt -l'-rril Imil .i i uuj» réTûIuIionnairemciit Ir.in-furnifs de tiTiioiris en ai'cu5< -, li - j ar un acte illcf:^! qu.ilitif]u^:enichl, aux prévenus el n.iiinie toi.- ^ui.- i- d.iii i le -jnctujiri- même île U ju»licc,eo vertu d'un niaiid.il d'.irn't pronoiiv o à l'audience, «ntin interrcves et jupé» s-ins qu'ils .m ut eu m le tcinp- m la liberté de dtfendri'.en -nrto que dani celte >uile d'.is ici i uutxairet aux loi.><, t'est lu tnbuiidl de police correrlioDDclU) de Clùion»-:iUP» Sa6ne, qui, de m pleine autorité, l'eit invMti da la connaïManoa dn délit par lui si inopinément aUribué à Barba at i Pi«icrl, et qoi, k leur é^ard, t'ett permit da cumuler las feoctioot dittincte» d'oUâar de pa* liea judiciaire, de direclear da jar; et da Jnaa j ->Casfa, eta. Du 16 pluf. an «.-G. C, tect. crtm.-)UL SaicaaUa, pr.-Ooliier,r. (3J (Maanr C min. pab.) — La.«oua} — Ceatidtauit qae dw d^' OM des llotaiBS aaïaadas devant le Irikasal d'AMkirch aat raisf bigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.12% accurate

tribonal fit droit tnx réquisitions de la parttft |nHlqi0f 0 rail plus admissible à invoquer ce. moyen contra te Ingement ds condamnation. D'une part, >;iii ;iri|iii. -i , ■nient ciiuvriniit l'Irri-gularité, et, d'autre part, ctjmme il b>i-iljlL' aux parties de urovoqupr volontairement Ic Jugomoiil du tribunal rorrectionnel, son silence peut élre pris pour un assciilunciil lai ite de se soumettre à la juridiction de ce tribunal. — Mais il faut de la |iart de de l'Inculpé un consentement libre et spontané; et, suivant un irrét, on ne doit pas considérer comme tel le consentement donné pir le prëvean an état d'vrMiaUoa)Crliii. mi. to juin iva, eff. rèrraci,D. P. SS. I. Zi9). •tS. De même que le tribunal n'est saisi qu'àl'éi^ird des individus contre lesquels les poursuites sont dirigées, de même il n'est compétent qu'à l'égard des faits qui .'ioiit contenus dans la cilatiap ou dans l'ordonnance de rcn\ol. — l'ar suite, i! a été jugé 1« qu'un tribunal d'ai'pel ne peut ronnallre d'un délit qui n'a été spéciflé ni dans la citation, ni dans la mise en prévention; et spécialement, que, sur l'appel d'un jugement qui condamne, \>ow vagabondage, on individu cité pour ce seul délit, on ne peut le eondamner ponr roptnre du ban de surveillance, délit essentielleméat diatlact (Crlm. ean. S4 Jain issa (i); Conf. Crim. cass. Il CCI. ini, air. GBfdnrd» V. Praiie; 10 sept. 1836 , aiT. Hubert, V. Compét. crimtn. j n» A»V, 2S nov. ISST, aff. Reynaud, toi., n* 489; V. aafsl Forêts, n* Si6) ; — S* Que lorsqu'un individu est cité devant le tribunal correctionnel pour destruction de clôture, le tribunal ne peut statuer en mémo temps sur un fait d'usurpation de ia voie publique commis par le même individu, bien que ces deux laits eussent été constatés dans le même Ma la yreuva yotiliTe «w, iais la n«t du SI naît dmier, S. Ilaanr al fiatrs aulTM iadiTidi» ont aUaqvê F. Moatla .... e(e. ; — Couidé■aot qM, d'après Tait. laS e. iasl. crim., si Te fait toami* k nn Iribtilal eomeliaaael aal ie aalare h mériter une p«ino aniiriiTe et intaMate, le tribonal pourra décerner de suite le mandai de dèp6l, et il taDTcm la prévenu devant le juge d'instruction compèlent; qae de cet article et de» artirle» qui prtcèdenl il rtaull« que le droit de décerner des mandats de dépAt on d'arrêt ne peut être exercé que contre l'individn pc jrsuivi, en d'autres terme*, que contra le privann, et nnlleroent coDtre de? témoin? appelés i l'audience ou contre toutes autres pcrsonIMa; que, s'il tn fiait uolffincnt, les tribunani rorrectionnpls auraient, qiant aux fiour-uit.:--, um-iditiriiiM- q j! ;ii p.iti>Mit »u minr-lL-rt publie; ^ Par ci-'^ motil-^, mi'l I

appellahan cl re dont est appel au DiMnt ; ijvoquiinl Pi t.iii.ii.i liroii sur l'apptl interjeté par le miniMére publ < . ilrclare J. Maurcr < nujiaUe..., etc.; — Annule les mandats de deprtt ilecernés ronirp lf> noniiiie» J. Maurcr et J. Feuerstein, cl ordonne en conlAiiuence qu'ils >erûnl mi» sur-le-champ en hherlè, sauf au ministère fulie & exercer contre eux lellei poursuite^ <|u :iu cas appaitiaBdia. Du S juin. 1835. -C. de Colmar.-M. liuiii;iu;]iu pr. (1) (Min. pub. C. Rocher.) — La coi r , — Va les art. 408 et it3 e. insU crim. et le* art. 182 et S79 du ml^mc '-inle, qui déterminent, d'aïs part, les formes de la citation qui investit la ju-iicé lie l:i conaaitsanee des faits, et d'autre part, celles qu'il coriTient de .suivre en cas que, pendant les débats, l'inculpé s«il, par des piee>-s ou par des dt> pOMtiwM de témoins, chargé de nouveau faits méritant une peine plus pmi — Attciida que l'oliMmtiao decaa féglss iatéreiaa la likerté de il dênus, aiiMi Meo «m la «iadicie ynUi^: «t qu'il n'r a d'eiceplloa aie liar lis iuteidentiqassnri asaifirlaHleiBeot compris i m- h «■alMeanm d« fait, objet priauf de Iteiao : — Attendu qu. , dans resp«ce, le fait déooneè à la ceor de Poitiers était spéciiè et qualitié, BOD-sealenMnt par la citatioii, nais sDcora par an mtII rendu par la ehaabn d'aensation de la cour de Pnilicrs, après fasIrMtlsD, délit de «ayaluBdait, |»é*ii par le code péaal, et pani. par l'art. 97 1, d'ane peine de tiais à sii mois d^emprisonneneat; qas rappel da jinment qui a déclaré la pléfeau eonvaincn de ce délit, n pi duagir h prévention, daas tes expresNoai indéterminée»; que, lamt appel et d'après les nouveaui renseiinenents obtenus contre le prévenu, le ministère public pouvait faire des réserves, tendant à l'uercice d'une autre action, aMU°* non abindooner la prévention primitive, pour saisir la cour d'un BOnveau (ait qualifié par une autre di^po^ilinn de la loi; — .Miendu que riolnclion du l.in <U' -urveillanc*, qiialilîce par l'art. 45 c. pén. e-t j'U■io d'un empri-oniiL-ment dont le m.vxinium est fixé à cinq ans; que r© teit rrnlre d'autant moins dans celui qui était l'objet de la prévention, Îue les individu*, soumis i la surveillance do la haute potire par suite e condamnations politique* ou autres, peuvent ,n nr 'ni" |:rijfi!--i()n,un domicile et des moyens de subsistance, et ne s.iurait îit li niWr «iw-i l'appliratinn des art. »70 et »7t c. pen. ;— D'où il suit qui- la rdamhn dfi appels de police comctioBBcUo, en s'abslaoaat de sUtner snr le délit da lapluaiaia at an aWiwrt-la aaaaatoaaea da Ml da procès- ^2»f, a/^^;*/ Àf/K^n que le mlnlsrtw publie atalt (Ut dearéStfrWIi l'éf*^, ^t/,wn(/faif(Crim.cass.4mar8 1848H2). 99 f- lOalofoi^' il , !,' ;!;::.■, 1" qu'il i^:i serait auln-'ment s'd s'agis.sa// de faifs /«^^'^'/i^ocs, /esi(ucls seraient \

irtuellenicnt compris daii-- la quai I fit. il 'tin df l ulijei ijrimilifde l'action (Crim.cass. 21 juin lH5ei, aff. liocÈier, n» 92tj);— 2° Que bien qu'un tribunal correctionnel ne puisse être saisi de la connais^jance d'un délit ou de délits connexes, sans une citation qui les précise, et quoique le ministère public ne puisse introduira liîcideauaent une plainte noavalla cm la déaoaciaUttn d'un noinreBa délit, aapandani H peat nwporler, k fappot d'iaa piatnla d^jàfiiraiéa par taJ, oa ntrnnà adminicule tendant à établir la contlnollé dn mèma dàit; et, par cvemple, quoiqu'rn dénonçant un Journal littéraire comme ayant traité de nialiiTcs politiques, il n'ait d'abord élayé cette iilaïutc que sur quelques humérus Je ce journal, il peut, postérieurement à la citation donnée au prévenu, produire, à l'appui de la poursuite, un nouveau numéro du même journal, qui a paru depuis Cl iiii la.'i.s. 21 avril iK27)(s). — V. aussi n* 1022. •SS.O'unautre c6té, il a été Jugé que de ce qoeTétcndae delà prévanlIOB aat détennincc par la citation, et qu'il ne peut appartenir au prenlan loges de raatraindre l'actlan pnUHpiB dans daa bomea plna éirollea qos «Iles qol résnilent die celle eltalino, S suit que la cour saisie, par appel, du jugement qui a déclaré ia rédacteur d'une feuille périodique , coupable d'avoir traité des sujets (nililiques coiilraireitierit à l'institution de son jniirnal, doit, alors que la condamriatum a éle ba.séc sur l'examen de l'un seulement des articles iin i iiuiriés , apprécier les autres articles, lorsque le ministère public l'en requiert : cette cour viole les aa leae da sansOlBaea , sous lequel le piércm était placé, laas qa'aBCaae eitatiea eét été dsonée aadit méTawi aar es peiat, a violé b droit de la défense, l'a privé d'un droit de juridiclion,TOli las rt(|tsdl compétence et commis an eicés do pouvoir; — 1^ tes aMlUk (l'arrêt ds to coar daPeititis, da 14 «ai IM6. Du H Jula iaM>a C, A. aiB.-inL da Bulud, pr.-taaMk«t, portear. (S) (Tbiriet.) — La corn ; — En ce qni concerne la cootraveiliaB prévue et punie par l'art. 479, n» 11, c péi. : — Vu cet article et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que Thiriet n'avait été cHé devant le tribunal rorrectionnel de Sainl-Diê que comme prévenu d'avoir roupe et iirr.i< lir une liaie qui séparait sa propriété de celle de la commun e de Frenii-l'iMilaiiie a que, i la vérité, le procès-verbal qui a eonslalé rc tait énom e e^^ lii nn ni que ledit Thiriet a commis au>si une aoticipation sur la lanceur d'un chemin public; mais que le ministère public avait déclaré .V l'audience qu'il se réservait de le poursuivre spécialement à cet ^-nard ; que, dans cet état de choses, le tribunal susni^miié devait d'autant [du-s'.ih»tenir de statuer sur la préTentioa de l'usurpation donl il r-'p!:i[t point

saisi, que les art. 157, 158 et 159 c insl. crim. , en ii'i : il. u ni l,i , i.,riii;ii~-;iiii.e a la jiiriiliclnjn de simple pio» lice et que l'art, l'.ii du même rode lui interdisait de l'apprécier; — Hue, en relaxant donc le prévenu, ménw sous ce rapport, le jogement dénoncé a commis un «vcés de pouvoir et une violation expresse des rtgics de la compéienee, et par suite des articles té-dsieasTisÉl{ Cawai Do 4 mars 1848.-G. C, cb. eriffl.4L Rhes, rap. (S)(Mia.pab.&0«tebaait.} — LAOon;— . . .Atteaduqua, silM triMBaax canMilaBMl» m paamatlln saisis que par oae cilaiioD «péparuaa citation qui précise distinctement les imliellsse ■ wm wiawwa awn|w«oM« rapporte; dans l'espèce, le pr^ fSM Mail cM par le ministère public pour avair pafclié, sans rantoii" satisn du rat, an jearoal qui traitait en partie de aallèm peliUquss, délit ^réva par l'art. S de la loi du S juin 1818; que «i deax naméros de ce jwmal étaient désignés dans la plaiate, il» n'en étaient pas l'objet, comme s'il s'était agi d'une provocation k un crime, d'un outrage, d'une oOense, ou d'un délit de difumatinn qui j aurait été contenu; nais Us y étaient cité* Hulement comme fooroissanl la preuve de l'immixtion de ce journal dans les matières politiques ; — Qu'il suit de là que le ministère public, en produisant un troisième numéro do journal dénoncé, non mentionné dans la citation, n'a point introduit incidemment une plainte nouvelle, ou la dénonciation d'an nouveau délit, ce qui lui aurait ele interdit jiar la loi, mai^ a rapporte k l'appui de la plainte un nouvel adminicule qui prouvait de plus en plus que l'érrit périodique dont il s'agissait traitait de matières pnlitiijiH'S. i l leriiijit à établir ain-i la continuité du nii-nie f.iit, et pour ain-i dirr la prflro(?ation du même délit; — Qu'en ret étal, le (iilian.il de première instance de Hlei", en écartant de la cau-e k troisième numéro du jounul produit par lo ministère pO" Ml' . a f.nt uni^ fausse applicalinn des ,irl. \Ht et 18$ c. iasta CTlai.jSt commis un excès de pouvoir; — En conséquence, casse. Da n avr. Q., <h.«iB.-MM. FaiWi^ |r.-Brikta^iif.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.60% accurate

nsmiJCTioN LIE.— Tr. I, GiA». 5, Sma % Anr. f. 987 rtfîp' de sa fomp^trncc, et son arrêt enr ourt ca^:<;aIion, si die refa<e d'ublcmpt-rer à c*lte rfquisiliun, suus piclexle que ces arlicl<-- n'avaient pas été l'objet du juKemeat alttt|Vé (Crim.C«n. i: fev. iKii) (I).— V. n" 971 cl ?nlv. 999. I. i i>^ii tic II sée qui a porti- son action devant le tribuBil correctionnel, est non recevable à invoquer ensuite l'incomftleoce de ce tribonal, en alléguant que le (ait imputé au prévenu MUdal&ttmipéieiicedebiooar d'asfliM*. C'Mlce auelaooar «icMMlin a déddé <raa ine Mpèce «h I» partie Mus, Tte^ (funedéientioii arbitraire, et considérant comme insoiflâints les df^mmages-intéréts à elte accordés par le tribunal correclionnel, f ilait pourvue contre le jugi ment de ce tribunal. Son pourvoi fjt rciflc: 0 attendu que la recl^muinte a elle-mfme saisi la jurii^;iilon correctionnelle; qu'elle esi s^ns (|u;ilil'.> pour cuiitesler li compétence, el que le ministère public n'a élevé aucune réclaEation» (Crim. rej. 12 oct. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rip., aff. Pisire. V. M. Mangin, Action pnb., t. l. p. 75, n* 38). Sous le code de brum. an 4, l'ordonnaneedo directeur Ét)UT n'était point nécessaii» pour saisir le tribuoai eorreeliond; ne eltatioD de la partie Usée snISsatt, à la diarge du M5a do dlreclenr do Jury (art. i&z). Ce visa avait pour objet de irévenir la conrnslon possible des Juridictions et de déterminer (jui, dD tribunal df s!rii|ili- ikiIicp, ilu trihuiial correclionnel ou <iii directeur du jury d aucuï-alion, dt'Nuil être saisi. La cause en tUit donc dispensée lorsque la loi avait régie elle-même laconipél«Qce en désignant celui des tribunaux qui devait connaître de fiff4irr, et, par exemple, en matière de droits réanis : la loi ayui auribué la connaissance de loat délit en cette matière au seuls tribmiaux cerFactloDieli (Grfm. eese. 15 avr. iBOs, U. Btfris, pr., Babffia, nf., aV. nlB. pnb. C. La loi nulle n'a point eonierré la Ibnniiné dn visa. Tmilerois , en I8tî, on en a proposé le rt'Iablissement : on ^ou!ait ajouler au telle de l'art. 182 tine dispLi>itiQn ainsi conçue : «Néanmoins, li citalion (Idnm' e directement par la partie civile sera soumise iD \;ja préalable du procureur du roi, sauf à cette partie, eu cas if refus du procureur du roi à présenter rci|U('te i la chambre ta conseil. La chambre du conseil, saisie par cette requête, auloHsera, s'il y a lieu, la citalion. » —H. Lesellyer, t. 1, p. 65o, bit coanaitre les aoetib présentés par le ministre et qni avaient iicié ce leloor à l'aneiaiine législatien. Hais ee pre|ei> dent H. LeMilyer, p. ess, signale tes Inconvénients, n'eut pas de suite. — Quoi qull en soit, on ne peut

disconvenir que le droit accordé à la[ijil.e r.Mîe (Ir salsirdirei :t(nu lit les Iribun.iuv de répiesssion 1 et>- irup abaiulunné à l'arbilraire par le code d'iiislrucliun criœinelle. L'intérêt prive se laisse souvent aveugler par la pas.-icn rt ne sait pas mesurer la portée de sa poursuite. «Les tribunaux, dill'eipose des motifs de la disposition précité, sont journellcmenl as.saillis d'une foole de plaintes dénuées de tout fondement H formées avec légèreté par la bains, l'envie, l'anlmosllé et la ■MwBceté.» C'est ce qoi résnlle enooie dn ranNurt présenté à reapmar par la «arda des seeani snr la Jnatlee erlnbielle en It» (y. Monll. 9 Juin 1854). «A voir le peu de succès des ftamiles que dirigent elles-mêmes les parties devant les tricorrectionnels, dit le ministre, il y a lieu de se demander M c« droit n'est pas une arme inutile, sinon dangereuse entre leurs mains. En effet, les deux cinquièmes des imliviJu* nu ellcs poorsaivenl sont acquittés, tandis qu'il n'y en a que douze sur (Bl prévenus jugés à la requête dn ministère public. • U tribunal correctionnel, ainsi qu'on l'a dit n** ti9, HSi al V* Cfloqiél. crlni., S05 et enlv., n'est paa Hd par (1) (Mit. pub. C. Gelly.) — L* cor» j — Alttodu quo l'éleudue de bprtroition est déterminée par les tenues de la citalion; — Que, dans ■«fiée, GcUy, propriétaire et imprimear do journal le BabiHar4, était ^ |an M leir dédaior ceapaUa d'avoir, dans le Duraérode «on JourM^pMtbMooT,eMrti«n«iaax art. 9 et S de la loi dn lejmU. ms, (I Mtaii d« natièies ysHtljast aaiHsIlas ce Jsanal dorait f*m «nager; — Que la dialisa ae apidflaîl pas he aftieles d« es ■«Mn dus leqial il «wtit été Irailè de SMlièm politiques, et qu'aumt dHpwilioB ie le Im l'exigeait qn'ells las s|iéclfiiit; — Qm, nour 'PfirtçierU tèriuMe caraelare do la taiUs iiciiaiinéa, il y trait due ^ta i «n ceuidirer toutes las portiss j Qos Is Iribunsl csRselieanei iranMt éui rartide intitulé etira^piotow le earscttie pditiqiK ■■*wraiNnrf,a yu m (oist s*sgqliqp(r sar hsaaiNsaitidst; ^'ii l'ordonnance de renvoi, en ce sens qu'il peut =e déclarer Incoifr pètent, SI le fait qui lui est soumis lui p.irall a[iiwtenir à la juridiction des cour." d'assises ; mais il n'est pas une jm idit tinu -supérieure à la chambre du tonseil, et il n'a pas le pouvoir de réviser l'ordonnance en vertu de laquelle il est saisi et par solla de l'annuler ou de la maintenir. — Il a été jugé, en conséqnenoi^ que le tribunal correctionnel à qui une ordonnance de la ebaulnra du conaen a renvoyé la connaissance d'un délit, ne ptat bribner cette ordauaace, som prélesie, par «lemple, de nDnflbanea de fartlcolatlon dii lUto (Crin. 4 Ml. ISSO, alL Harale, D. P. 80. 5. MlJ. • 8t. Si 1 ordonnanee de la chambre du conseil, portant ren voi dc\ant le tribunal correctionnel, contient,

tMinfornuinent à l'art. 131 c. inst. crim., l'iiidii alioii du jour auquel le préNcnu doit comparaître, celte ordonnance tient lieu de citation ^V, n* 82i); mais si cette indication n'y est pas consignée» UM ei* lation est Indispensable (Conl. Caniot, i. 2, p. ai). •as. A f égard des (Mfnas de la eiMIon ^. ImL crin., art. 185, 1 84), V. Sxploit, n« Ti« et ailT.^ a «ncare été Jugé sui ce point : 1* que la dlspoeflleB de Part, iss e. Inst. crim., qui exige qoe la partie civile fasse élection de domicile dans la ville ob siège le tribunal, n'étant pas prescrite à peine de nullité, son inobservation ne peut ouvrir aucun recours (Crim. rcj. 12 fév. I.si;», MM. Harris. pr., Ollivier, rap., afT. Sombret) ; — 2» Qu'il n'est pas nécessaire que la citation du prévenu en police correctionnelle renferme la mention de l'ordonnaneedo renvoi ...ni qu'elle éuumcre les ciroooatBien constitutives du délit sur lequel porte la prévention, paonn que l'obiet de cette prévention son daJramenl articnlé ^rlai. né. a oet. isso, air. Naials, D. P. M. s. S88; V. Exploit, n** 7SS et sutv.); — s* Que le prévenu k la cbarge duquel un délit de chasse a été constaté ne peut être renvoyé de la poursuite par l'unique motif qu'il ne serait pas sullisamment constaté que ce délit a eu lieu aux dates spérili- e^ ilaii- la citation, alors, d'ailleurs, qu'il n'apoinlélé articulé que l'erreur de date qui a pu être commise ail nui à la défense du prévenu, en le privant, par exemple, d'une exception de prescription (Crim. cass. 30 juill. 1852, aff. min. pub. C. Caproo, D. 1'. 52. 1. 224.— Conf. v« Exploit, n» -3«). Lorsque la citation donnée par la partie civile est irréguliira en nnUe, le ndnistère public nepent aaiair le tribunal de l'aelion répressive que par une cllation nouvelle. Il* l2d.—CoaL V» CompéL crim., n» 495. »S4. L'art. 185 c. inst, crim. est ainsi conçu: « Dans les aiïaires relatives à des di lits nui n'entraîneront pas la peine d'emprisomienieiit , le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne » (V. ce qui est dit sur cet article v* Défense, n» 68 et suiv.). — Ici s'élève une difficulté; la loi permet au prévenu de se faire représenter, dans certains cas, par un avoué; d'un antre o6lé, l'art. IM ordonna sans dlatidli^tion qna le prévami aott hiierngé devant le lribnnal;ui Inlerrocateire soppose une oomparallon personnelle : n'y a-t^il pas contrariété entre les deux trifeles du code? Nous ne le pensons pas ; la disposition qui ordonne l'inliTrupiiloire est subordonnée à celle qui autorise la comparution par un avoué; les explications à fournir .'i rauJn rua n'ont point paru exiger la présence du prévenu liii-niénie, lorsque le délit n'entraîne qu'une peine pécuniaire; dans ces cas, où la v indicte publique

parait moins intéressée, on conçoit que le irlbnnal pnbtse s'en rapporter aux déciaratiiHis faites par un avoué.
OarooaadlsepuqnelalolisnauioriaaallaaomMiniUon n'a point reitrrint par il, qu'il ne lui appartenait poiat de nslnîndra l'aelioa pablique daasde« (ormes plos étroilM «a saHas ool ftSBilalsal da la dUtioB i — Qm par l'appel, la cour njm a M ssiilBdsIsalsIk préveotiso; —Qm, eepeadant, caits oov a ntUsè de Idie padar aaa •aaoMO sur d'aatrss article* dsaavab le procarmr géaénl vauliit fabe ■éasllsr Is aanwtin ualiibnada JÎMnaal, mus le prétaxis «a lesatUdas h'avaisMias Hé rsUatdaJaiaiBaat attaqué;— Qu'es Jugsaal ainii, elle a nieaBBB las rtsusdess osnaMsace et nhué de statuer sur ona réqoisitlan du Biaiilèfe BebHe, lanlaata i «sv d'un droit qui lui était accordé par la M, ce faf fanw ouverture à cassation, d'apris les art. 408 et 4IS e. init. ciiai. Gaise. Ou H Hv. t9U^ Q.f aaek criB.-ILViaosaa8ainl4MisDt,np> poilair* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.18% accurate

238 mSTRVCTlOîï CRIMINELLE.-TiT. .4 par on avoaf, n'accorde celle faciillé qn'aprèa qac l'IntnrroRaioire \ été subi ; ce »erall, d'une pari, créer nedUlIncllon qui n'cxi<lc mllewenl dans le code; de l'autre, w eeriii coutondro dcuK shosee eMenlIellement dlIKrenles, «avoir, la «omparntion et la Wri'nse.— V. du reste y«Défens«, n* 69. Lorsque te délit entraîne la peine de l'emprisonnrmi'n', le ptinmo n'psl plus admis î> '^e fairt- ifpriVprilcr, Il doit ciiti);i.ir.iltrccn prrsnnnc; mais celle oliliK'ati'm, titii ti'esl pas doulLuisc aljis qu'il s'apll tlu Jngrmciîl du fntid, d iK rlle s'/londre môme aux incideias? — La négative csl admise jwr la jurisprudenrc f\ aveo falson, ce i^enilile, car la comparution du prévenu n'est cxiÎêe qtM dans le bqt de donner au tribunal la racilitè d'obtenir à InaiaiittoQleeleieBiilleetioHqoe les débats rendent néoeaBiIresi mais pour le Jngoduiit dHine exception, d'^ope On de mb reeavoir, la préseaea da détauenr Maie est «ttle et non eelle dn prtvemi.— Il a éiéJuBéenoeaens: l'aonsle code de brumaire queieprévem qui $e borne à élever une qoeMIon d'incompéicncc, peu! le faire p.ir r(ir;,'.nu» il'iiti dcfriivi tir officieux, el n'est tenu de se présenter s'atîil du fmul de In plainte l'CrIm. rass. 7 nicss. an K, MM. Viellarl, pr., T.irprt, rap,, diT. li- r.'ns-T C. Hébert, V. Werlin, Rép., v» Contumace, § 2, n« C}; — 2* ^ue, sous le code d'instruction criminelle, « les dlsposltlou lO l'art. 185 c. inst. crlm. snr l'oUlsation de comparaître «a penonoe do la part du privena dtm délll emporlant la peins da fenprlBonBenMnt, ne eoneernent qM le Jugamnl dH wbA da bpréveollon on des eiccpttons qui en sont tnsiparables, et non le Jagementdeeescepllons pn^juillrieltes ; qu'ainsi, par exemple, une fenUBO poursuivie p air adulliTC et fon (Mmiilicc])ru\(iil être admis à présenter, par le ministère tl'uri avin itt, la (in de nnn recevnir résultant conlie les iniiir-iiiles du d(*ri'^ du niarl iTrim, rej. 29 août IKIO, M. Vlnrens, rap., nlT. Laparra, V. DéTonso, \x= — S* (lue le prévenu d'un délit dont la preuve peut amener une condamnation fcfeaprfaonnement, n'est dispensé de l'obiiKation da oonpwillra en pereanne devant la tribunal correctionnel que tonqa'll a'agitdn débat relatif I nneeaeeption pré|udlclciie, propoaéa par lui mmme An de non-recevoir Indépendante du fond (e. Inst. crlm. I8r>); qu'en ccinséquence, le prévenu qui oppose, r^Hunic nn de unn-reresolr, .'i l'action de la partie rivile, l'ab.«eurc de prcu\c écrite du dépôt dont la violation lui est reproCliée, ne peut se di-^penser de comparaître en ppi •^ ivni.^ devant le

tribunal rorrertioïKifl. ce ni'iven constituant une veiilable défense au fond ;r. Inst. crim. i s:, ; e. pén. .408; c. nap., art. lôi I, l'iT, 1925; Rouen, 31 janv. 1851, aff. Ecureux, D. P. 52. 2. 81 ; V. encore v» Avoué, n» 101-2°; Défense, a» 70).— Toalefols 11 a été décidé, Biaisàtort, caiemble, qu'en matière correctionBelle, la orivwn ast tann de comparaître en personne, alors nCma fall aa i%it qna da statuer sur une question de ccm;I) f.Tfict : — (RajiiiLauU c. Nonnanil-Fre'^iiais.) — Norm«niI-Fre<n ii? u-~i^n.i n.iin.li.iull di ■..iiil le tribunal corrrclinnnfi d'Aleni L»n en payemeril du 1.^0 fr. (li- dointnagefi-inlèréis pour iih il.ipe d'uu p mimiT et de quoique? pie(N de lious sur un lirrnin npp.irlpn.mt au de numlcur. H«iiiib,iult rnr«litua nn «voué.— Devant le Inliunal. il se prétendit |in>prieLiire du Icrmin sur lequel avait m lieu le dégil. — Renvoi devant ït» juRe» nvil» pour l'examen do la question de propriété. — Os juge* l'ajanl decidâs contre Kaimbault, le plaignant reprit l'instance correoItMiaUepar an simple à-t*nir «ignifie 4 l'aToué du prévenu. Ju^cmvnt par diCaai qui eDadomae celui-ci, — Il y fome oiipoi^ition et le prétend aui,Mano noda «iriMeilaljM nulle. — Juscmcnl qoi lui ordonne du pMftr aa imd. — Appil. — Dans les malitre* correrlionnelle», disait llapuliut, hnque lë'dtlit est de natura à eniralMr reai[Bwatj hloi «ail que le Mèveau companuiM •■ |i«reMue| f nUi W parutioa iw peut être auaMH faa par «M citttMo à ioa demicHe. ta «am olqflctfr-t-on que l'aftai a Hi eaasiitut par ia préman M-mtiia. Cet aiiwnsnt, baa au nattèn dvile oti la prteenca du client n'est ims aicMiaim «Mr la marcbe 4a la procédure, na p^'u; Mrs admis an carreriioDa«t,Ier«4nec«Un pcéannrf set indi«|i«aHble, et où la coniiitulioo d ue asuuu u'i'»l que «ureinadante. — L'inlimù recunnai^ianl en prmcipc que louti- liiiinjlii atiiin eo ninlii re rnrrci-lii/niii-lle devait être faiie à la persunno ou au dntui' iU' du p/^ ^cnii, ii i?r> |rndu que la constitution d'avnue de la p»rl de son adversaire eluil de ji.irl une renonciation à flroit. - ArrAI. L* an i ; — Oiii-iiK ranf qni\ d'apriis l'iiit. 105 c. inst, erim., ce n'est que daat les aUjuri^ rel;ilivcs .i des M\\t qui n'entraînent pat la peine a'empriswiBcincnl, que le prévenu peut se faire reprisealcr par «■ aifoni; — Qae P BaimtaeH a dsaoé ramsipla d'âne iufra;UaB à 9^'^ Su arrP t ,rtbnnal n'exiiefttt pas U eoaqm. ruiio^'/^'^sonne;/" fiiimui, alors même qaa la déUi entnl. nera/f peine J c^PWsenemmit, n n'en saurait résBtIer aiemM nullil<*. C est ainsi <|D'iUé(é décidé que l'art. 18S n'Interdit pn«, à peine de nnllfié, la représentation par on avoué, même lorsque le prévenu penl eneourir l'emprlsonneroent (Crlm. rej. in nov. 1HI8, afT. Tou/ct, V. Avoué, n» UO).

—Mais, en tr>ut cas, lors(pie dans une Instance rorreciidnn'^'.le pour un délll entraînant un emprisonnement, et lors de laquelle un avoué avait été constitué, les parties ont été envoyées k 0ns civiles soi une question préjudicleile de propriété, le plaifaial, ^ a obtenu gain de cause sur oetle qnesUon, na peut TShWflaiimi réaaalpar la prévann devant le tribunal oarrMtiaBiMl, |H par une «ilatlon à aoB domicile, et non par ira acte k son atoné (Caen, tsjsnv. 1«S4)(1). •SV. Lorsque le prévenu ne companlt pas personnellement mais se fait représenter par un mandataire, le Jugement rendu contre lui est-il par défaut? — V. sur ce point, qui admet une distinction suuant qu'il s'agit d'un délit entraînant ou non la peine de l'emprisonnement, v" Appel crim., n» 214, Jugem. pai d' f,. M-' 4 (il cl snlv. fin matière eorreetionnelie, la partie dvlto n'ealpaa obligée de se servir dn alBWèra dlB avoné ((;aod,»8 ilv. 1S«B, air. Maenbaot, D. p. so. «. ti ; T. aiynl n* sas et y*» knmi, m- 18« et snlv., Frais, n* lOtl et 1090). — Bile n'est pas te» nue, non plus, de comparaître personnellement àl'audlence , à moins que le tribunal ne juge sa présence nécessaire^ ce qu'il apprécie souverainement (V. suprà n» r.45, V. toutefois Carnot, t. 2, p. 279). — lia été jugé que le prévenu n'ayant aucun droit de contraindre la partie civile à comparaître h l'audience, attendu que cette partie n'est tenue à la cumparution que snr t ordre do tribunal, l'omission de prononcer sur nna flamande du prévent tendant k cette compamtloo, n'est pas aaa ooaso du nullité, lora* que, d'aillears, il n'exprimait qu'an dMr leet égard (e. loat. crlm. 408; Crim. r^. S9 mal I81 a) (2). •S9. Si le prévenu ne comparait pas, Il cfl jugé par défant (f. inst. crim. iSi;). — l.erommentatrc do cet arllcleadéjàélépréscnlé V» Jugement par défaul, n^'US els. — lia encore été jugé à cete^{a^d : 1» que, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, le Irllninalcorreetlonnclannule l'assignation donnée dcvatit Imanprôvenu, et, pir suite, les condamnations prononcées parce jugement, sansrten statuer snr les actes antérieurs à l'assignation, cette décision ne peut être considérée comme renvofaBt la prévcna des poorsaites, et eomma faisant iriMtaela à qb BOBvei •xereiea da Hscthm pénale de la part dn ninlslèn poUie : ca eonséqnoBee, la oonr saisie de l'appel de celte déclalOBB'aal pas cette loi , en ?c fai«nnt rcpr.^-'nior, dan? le principe, par un avoué, ce n'étuit pa* une raison (ci.ir que l.i partie pliiipnante fût fon li^e à suivre lu m'aie marche, le» p-irtlcs n'.iv.nii pai le droit d'intt rserlir ti li ur zr'j les r^^df* Hein procédure; — One il'.iilleurs, Ion de la «J)mni»lion d auflieiire fatle par le ministère d'un avoué pour la partit' plaignante, A

l'avout: du prévenu, la quenion de propriété était ju^ce, et qu'd ne »°agi»>ait que do faire coodamner RainbaHlt oeinaM délimiuant , ce qui entiainatt la niceti^ilède la iommeri domicile, puisque s.i prvs«iuc« ik«vcniiil nèccitaire à l'audiunee (art. 100), son avoué n'a^aDl aucun droit ni qualité pour répondra au quealiooit qui pourraient lui être faite*, sôtt jiar ftcuM d'IotlffepMra m aatieacol; d'oA suit que les poursuites Da M Jaar. «aUdU:. dsCasB, A. (9) (DifdoD.) L* çopi} — ...Attendu, Mir ^ aucune loi n'exiga que la partie civil* mofia^ I audicucfl ni ne donna an prévenu le droit de l y cOBtniadre: qos le tribunal fax» de i'aibire peut seulement l'ardonaar tanfall la jags bAicr^aire ; — Que si Pierre Bredou avait, par des euaduVioas exprasut, demandé que Marie Paulin, partis civile, fél tenus de cnmnaralnnB perisonni'llemenl ik l'audience, ne t'agi.tsant pas d'une demande leodante i user d'un droit ou d'une faculté accordée par la loi , rouitaioo d'j pron'iricer n'aurait |mu pu opérer la nullité du jugement; — AlteuJu, d ailleurs, que le demandeur n'a point pris de canc4uj>ioat à ce ^ujet: qu'il J seuU'inrnt exurimé dan» sa rnju'^ie d'aupei lo désir aua Mari* rsatta M prèscniAi à I audience, ce qui n'cxigesit (Oiat USa ttipsilljoa OaiNtM de la part du tribunal ; — Û^elte. Do 89 mal Iai8,r-C. C.. leet.. nlm.<IIIL Baifii« pr.*Aadler. ssp. Digitized by GpOgle

The text on this page is estimated to be only 13.81% accurate

INSTRUCTION CRIMINELI.E -Tjt. i, Chap. U, Sect. 2, Art. 2. 239 fnadce à l'ioûrmer comme prononçant ua renvoi de poursuilos, tli renvoyer l'affaire devant un aulro Irlliunal corrcctionni-l (Cflo. eut. S avril (1), Y. Jugement par défaut, n» 450j; —I* fine te pror^s-verbal d'audition des témoins, d'après lequel n trihinal correcUanafll a raoda on juttemeat par déliât, aofflt p»ur huer te insemenl nbdo flor l'opposiitoB tn praniar:'— > aU<iu1u que les tt^molns ont été entendus par les juges qui ont îUtité, et ce, en présence des parties; qu'ainsi, le procès-verbal étkar audition a pu servir de but-i' <i lour f^econd jagcmcnt, et qae l'art. 15* c. inst. crim. a n çu, dans la cause, toute son apf iwtjOD; rcjelle D (5 srpt. tH31, ch. crim., MM. Basiard, ;'r., (tes Voisins, rap., afT. Roul»y C. min. pub.);— 3» Qu'en mal ért cemcUonnellë, te droit de former opposition aux Jugements itvrète Mr défanl appartient à te partie civile aussi bien qu'an Hiran ttraidlM, SO sept. 1832 {2}. — Hais cette décision n'a Ktléadmise en France (V. JoCOD. par éU., V «51);— 4* Que Mda v>i , assigné devant te Mbimal Comell«inid par te piilll dvlte, t fait défaut, ne peut faire considérrr comme un oklids légal à sa comparulion, la circonstance qu'il avait été isiigné à comparaître It' iiictiit' jour devant le lril)unal de simple pc'liif, à la requête du uiltiisli re public , alnr* surtout que celle ilfrti.'TC assignation, à laquelle il a oblL iii;H i r , ijlail postérieure m iM à celle qui l'appelait du\ant la ju: hIk Inirt lurrerlIonDelIc ijand, 28 mai I8S*, aff. Van L..., V. li- ' i i ; — n* Que l'aplelrinlièrenMDt inteiielà du Jugemiuil rendu sur l'opposition na «éfaillanl salaJI te trlbaîial d'appel du droit de statuer snr \m les ciiefs du Jugemeol par défoal tpl avait «è bappd d'opI uMtmn (même arrêt). •IP. L'art. 1S8 portant ^oa ITopposillon eiiiporte de droit (1)(0(M C. mil. pnb.) — U CQ«a; — Va Im art. ioe «t 4I« c. lMiaia.|— Et aUcndu qut, par le jngtmeni doit l'a{>p«l èuil «létèré àkctorrvyate d'Ortéais, la triMnal correctionnel de Montargi^ a'avait rai Utlaà Mtrle* acto» qui ataimt précédé rassignalion doatii« ilcvanl laî ; ^«t, par le ditpo:iti(ilcce jugemcnl, ÎI a>ail »culemrnl .innul" (-"Ile a<>i;natioa, et, par f-wle, l'inslraction tl le jugement par <léraut au\ ; n N 'llf aT.iit ifrti de base; — Qne ii ce tribunal irait rfriTov» le pn vfiiii rvnitaniTratinti" rontrr Ini proroTic6f « pi\r lu^i'îiiPiit i-n licfdul, i •Atf iiiifOfiti«o *lail U rob>*qarnw nw er^t^nir? ci !■ ii« l 'diitahli-Hiiii-iit * ^f lufPiMcl ; maiK ijm- , p.ir «c< ItTim-'- . elle l'Iinl évi:lf n.ni.Til ri-i'rntle sux rondiimiuilion- qui y f-taient porlPfs ; qa'cllB ue

puu»ail a\uir rt'ir rHei qat de les uiéactir; qu elle lal^sall io miDi>tére public iikas m irmu pour «n nou»*l eii?rrii:o de ion actio« ; que, «ous aucun ripf'-rt, élit ne i 1 i ! .■ m; - i h rfo ciimine prontinçanl, iiu'mju- iiidimkmat, aa r*iitai tir pcur-uilCî; — yue la cour rovil* J l'tlMH- a Btoii;u la nullité' dp r.is-icn.ilion et ilf l'f qui l'ayail suivie, i l'|U", -ur * A*f. die a ccuflrnic le jugement de Monterais ; — Mai* qu'elle a jugi; ^ Il (Mit! it» condamnations prononcera par 1« jiKencnt an tféfani, tifpUIttlipcitemetit le naroi des poursuite!! et dt T'aetien ét ninitM Wlfe, d'afffès ce motif, elle a annilé ce renwi; — 1U0m WM iDltrprMatioa doDoée i aiw di»Bo«iM«o qal était ln>p #t iflTdte Mt Minpillto de dMto« ei 1» cwuè^ c'ir » <>Aitni'«nn* *imM aa JitMM^ w,m iHMsNten gxfn Ds reiiTennaiiMa,tt«taapîmilMiiMdter P>um Irika d'ifedgetioDi — Qa^fia a aM MMaft M tnti* «» M toMttlne alM vtetettoo des rtgtei de conpMeBea; — On», }ii «Mé A («its anaotaltoB de te disposition portut renvoi des condam'.iMw, tUe a nnvoj^ le prèvaim devant le Iribanal de Gien, et l'a l«oiDè it tes Juges natateis ; qoe, par l'effet d'un nremier eieès ét pao^ir, dit n a aairi commis un second, qai a èttla violation des règles *! jKidlclion; — D'apris ces motif?, casse et annale le iogeraenl rendu l' î tiUi dernier par la coor royale d'Orléans, en ce qu il a réformé la ' fO'itioa du ingetnent de première instance qui avait déchargé Dion in («•daKnalloas par défaut contre loi prononcées, et renvoyé l'action *• HNlite detahl le tribunal correciionncl de Gien, etc. Dl $ in. 1«Î3,-C. C, «ecl. crim.-M.M. Chanierpyn», rap. '.•.H-.. CH....} — I.A Cl tu; — Alleodu (jup la partie ciTileafbmé •flji^ilio» 1 l'arrrl jnr lii'faiji rendu fotilrc elle, jiar relie foar, le 18 dtf . 1'*", t\ HliV'Tle av.iit ciIII' I;iruUè, puîi-que l'opjioMlinn l,--!!! a la li^ ««M, |b1 t;t df Iroil naturel, qui appartient a toutes le» f»rti^.< liiitMtellUi' une in-uiuce, «t qui s'oppose k ce qu'on coodatnne pt-rEp* iuu l'tDlpnJre: — Attendu que loin d'interdire à la \»ariie Hrile foppositiotij le ct)ile d'inî^truclion criminelle le lai -iipv">f p.ir - ^tt^fimeat g*iiérale-s de.* art. IH8 et Ï08, qui dèmomn-nt ullcriciiim , n>-t emiilnyè l'ainsi l'opposition est cilalinn à la première audience, a été également expliqué v»Jugomcnt par défaut, n»' 4S'J ol suiv. — Il a été jugé, par application de cet article , que cette disposition doit a'cnteikdre dé la première audience utile après l'expiration doMll 4d trobjoiirt» qnl, en gtnira) , doit exteter, en natifera comettom^ , am lennaa dé fart. 1S«> entre la eMaHon tl li jusMnent («aad, n mal liU (i). Cdor. t» JumM par dèllul, a» «si). Ait. i. — IvbrtMl tf« (VMthKiim d f diidXtiM*. •AI . La preuve des délit» correctlonnrls se fnit

do la raaniM pre.MTilp aux art. i r.4, i r>!^ rt l 'fi cl-dcssos. concernant les contravenllnns de police [c. inst. crim. 189).— >V. eMaBmH|yV*Mi ctsuiv. elv"* Procès-verbal, Témoins. •4t. L'art. 190 e. Inst. crim. , § i , porte, dé ttênte «pM l'art. i»s : a L'Utelrnotien est pnt>Uqiie, à peina de onlllté. » Ces dispostlIowdRtdt^ donné Heol de tonus ddvtftoppeanab^^Jii* gement, n» R(17 cl sniv., cl, ci-drssns, n» 814. •A3. L'instruction doit être orale et non écrite (V. n» 8t9). — Il a été jugé, par suite : l» i|ue li's til-moln-; dohciil di pdspr oralement, et qu'il y a lieu d'annuler le Jupenient r'irr<'ctinimcl qui ronstate que le tribunal a admis la prnilitrln:;! d'un c<-; dllral, et qu'il s'est déterminé d'après cette production (Crim. cass. 28 therm. an 8, MM. Coupllljpr.^Ondart, rap,air.Catlaad);— 2*Qae lorsqu'un tribunal correctteanel a ordonné une expertiae nr let lieui da mn, à felM d'en «ablir dtrene» eiiconiltteasy lai témolnset experts qui onthitinvériilcatten doivent étredttllBddl ensuite à l'audience, à peine do Hnlllté (Crim. Mai. t lerin. wk 10) (4); — s» Qu'un tribunal correctionnel ne pèdt rtavoyer M posé en l'art Itt c. iait. crin, exige qu'il y ail en n»ali4r« correctioiw oelle tl iMiDS ao délai de trois ioan entre la ciiiitiun et le jiigeoieot} qu'il n'est pi» fait rireptinn i cette rtgle par l'art. \ i» du n\in\e rode, et que, par ceU seul que l'oppositioa emporte citation, celle-ci .suppose la Déte5>ilé d'un Iniorviillf rte trois jour? atanl le jugement; que telle Cfl, riu redite, l'économie rte l.i lot, notamment aux art. 151 e. inst. crim. et ail c. pr.; — Ou il en résulte que l'opposant J.-F. VaaI... n'*lail lenn de «« pri'-t'i Ut au (nl)uiial correcUoDB*! qu'a la première audience utile aprè» lei trou jour?, qui ont suivi la date de l'iippositiun ; que, par conséquent, ladite gp[jii--iiiuii iil' [.iluI iini tou-idtirt! cûiiiinic Dou ^uivic do comparution, et doit piuduire le? eflcls mi iuiooDei «a l'art. 187 C ÎOSL (Cl':)., — Ooe c'eiit donc àtnrt qan 11 p.-ctii.er joga a* dit te badanifc (io rij}i|juaiii()n, déclaré cdlt^-o commii non avebue; Au lùtiil : — Vu l'art. il5 c. in-l. LT:ni.,el statuant «ur ll^ mérite de l'opiiosilion : — AUeodu que la ciUi'.ilmi duii iC'e le 45 oc!. 1Hj.> à J.-F. V.iiil. .., à la roqutlu du miDiêli^ro ^latilu-, ,l WHni ilc i imij;.ir,i',lrr if m du même mois devant le tribunal de ^ml^ll^; [mÏKx a tîâiij, ii'tl.(it |ias un empiVl'.i riji i;'. I v..) j (0 qu'il baliM'it à la citalion ik lui aonnée le:}Soct. 11153, ë. la rcqutiU; du la \>àrlie civile, à l'cQel de cooparattre ledil jour, se octobre, devant le tnbuoal correctionnel ; que. bioa au COitniire,utai> tieur* conAÎdtralion* devaient nteessaireaMat faire prévaloir cell* ikraiéro citation, qui elail aDiérieare aa dais» qai aMi|nail à in triteigal supérieur, qui requérait iodiapaMaUiaMBt te eonfanilioa penoonéito da fasaliaét «t aa lai

teiiaailpas te fMndlé de ta faire représenter par «a IMè dt piaiiiaïalfcia spiaiaH, «oaHMh lai parmetlail, devant le tribiK aal da siaifteMdIca» l'art, ist e. test, erim.; -< Àllaâdu qu'alon mèmi qoa h jt^aaiOBt da simple police rendu te as oct IsSS pourrait c^ercci qvriqaa tedacace s«r le jugement du Iriliunal rorrcclionnel rendu te ntms oar, il Sttfflt de remarquer, dan« l'espèce, qu'il ne peut y a*lMr choM ngée lorsque l'objet desi deux poorsuiles D'est pa? le même; or, en Simple lalicc, il ^'agi»'ait de bruits ou lapâtes Injnnenx, troublant la tranqoililé de* habiUnU, te • octobre dernier, landi< qu'au tribunal cnrrecimn. nel il était question dlqjaiu et de calnmniei proférfcs à diverje* 6no.|u(» de l'anaée ISôS, et, en outre, d'écrits calomnieux distribués (gaiement à diverses époque.»; — Attendu, en tait, etc.; En ce qui touche l'appel intcrjet* par le mémo Î.-F. Vanl... contre Is jugement du Ï6 oct. 1855 : — Attendu qu'en admettant que cet appel, interjeté Ie7 dée. 1953, plus de dix jour* après la «igniflcaiion du)ui;cincnt dont s'agit, *oit par lui-m*me t\ba receviiMf, aux terme* de l'art. 203 c. iost. crim., l'appel regulitremeni intcrjt lf du jugement suropi o-Mlion a .•^ufli puur sai>ir la eotr h- UM ce qui fr.il l'objet du premier jucement par défaut; — Mais attendu que cet aii|*l, en tant qu'il frajipa le premier jop>menl par défaut, e^t derenu «an» objet, p«i-<q»e la eaiH damnation por1^•« audit jiigi-ment contre J,-F. V»al...est veeae à t^i^l^ nriuir, par >uiie de l'oppo^ititin réitaliéremeal IsÉBISfr eadaiil*{aiC 187 c. inst. crim. 'l; — Par ee? motif», etc. _ _ Du 8« mai 1«.>1.-C rt ,ipp. de Gand, ch.cMT.-^ff. Deta}|e^a».iaafc (4) (Voisiaet C. Ouernault.) — L* cora; — Vu lei aii <M It Itl e. dsa dIL ai MlMi t— AMNda i«l r-*^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.77% accurate

240 l>'STRrCT\0:N CRIMINFXLE.— TiT. i, CHap. tf* f, .4bt. t. prévenu, <iou« prétexte du défaut de Charges contre lui dans l'inSlmcUon écrite, avant d'avoir liMI à MM égWd l'bUtnioUoa «nie (Crim. rej. 27 avril l8io) (t). •44. D'an autre c^té, fl a été décidé : 1* que, devant le tribunal oomctloimel, U peut être donné lectara des dépositlooe de* téniotnslégàtaaMDt ctitoel Mcitinement euaiéc de eoapmtln, l'art. lU dn eode de bramaire ne le défendant pasfonélleroent eomme le fait l'art, ses dans les aihlrea aonmlsea an Jury (Crlm. rej. l7nov. isns, MM. Barris, pr., Carnol, rap., aff. Gaulard) ; — 2" Que les rcn>!oi|ïnemenls venus de la police et qui servent d'élément pour faire découvrir la vérité, ne constituent pas une infraction à la rè^le qui veut qu'à l'audienrc l'Instruction soit orale ;i|u'au surplus, ce muvennepeul être présenté en cassation, s'il ne l'a pas été on appel : — « La cour; attendu que le tribunal correctionnel de Paris a fait, oonformémentàlaloi, l'instruction orale sor la plainte rendra contre Foly, et «lae les renMlgneoieats Tenus contre loi de la police n'ont serri qoe d'éléments ponrfaire découvrir la vérité sur les faits dénoncés s '(Crim. rej. 8 juin 1810, c. C. aeet. crim., HH. Barris, pr., Favard, rap. , a(T Foh] ; — 3* Quo lorsqu'nn individu accusé d'un crime, a été arqiiuti' et renvoyé devant le tribunal correclionnel pour d'autre* faits révélés à clijrf;o jiar la procédure faite devant la juridiction criminelle, les actes de cette procédure peuvent être lus à l'audience du tribunal saisi des nouvelles poursuites, sans qne cette circonstance poisse fournir un moyen de nullité contre le Jagenanl de eendamnatloa rendu snr ces poursuites, quand, 4*81110»»»» 0» loiBBenl camilata que lea éUmenta de sa décision «m été puisés dans llnstmcUoD el tas débats qui ont eu lien d»vant le tribunal dont II émane (Crim. rej. tsocl. 1841) (3). #Aft. C'est d'après les débats qni ont Heu devant lui que le tribunal forme sa conviction L'instruction qui a précédé le renvoi devant le tribunal correctionnel doit rester secrète , et ne peut, en gémîra!, être invoquée ni imur ni contre le prévenu : celui-ci n'a donc pas intérêt à prendre connaissance des pièces de MttopfooéAut. CaateDOflaaéqMneadBco principe que l'art. ia S firtan. daitier, readu par te brftuaf mat fAvakB, fw ls de pafai da ld*n«0DdiM*idelsaaaéléeaanîsposr fswvoirlssételanlioasdBdaaxehBmBsat i# ton antres Uasias, air dhna faits leadant à U dénmvsKe de ia vérité; que si les Tèrifleatiaas ds fllls qui peuvnt avair Usa à l'audieiiee, ne peuvent être al as sont pas probibées par

la loi, néannoins elles doivent avoir lieu sans qall Mit porté atteinte au formesinlrodailes en faveur de l'accusé; Sue n«laimneBl las dépeeitionj des témoins entendes dans le cas desites vérifications bon la présence de l'aecutè, doivent être répétée!! en M présence, pour que le vcpo de l'art 18i do code précité s«it rempli, et ifui' Ic^ reproches et défeo>«s puissent être proposés; — Attendu qu'il résulte du jugement rsnda par le même tribunal, le 15 du même mois, que sans une nouvelle audition à l'audience, on prèsetife du prévitnii, des témoins qui ont assisté à la vériBcalion prescrite par le jugement jiri'p.ir.itoirp su-J,ili.', il a prononcé sur le* faits qui ont été l'objet de ladite Téntication,el qu'ainsi le- pn"Tenu i\.i'.U' prr.f- i!(> l.j facullédc proposer ses reprocbes el défenses, ,.n rnniravi'iiiinn jiidit art. isi» rlurfuia précité, et que sous ce rapport rinstruciion ii a pas ete faite ;i fiiudience; — Par ccs motifs, ca$se. Du9germ. an lO.-C. C, secl. crim. - MM. Viellirt, pr.-Bgrtl, rap. (1) (Lefranrois.) — La cru R ; — ...Sur le quatrii-niB mnven, que l.*françoH fils ei fierre-Andrè-Hené L^pplleliiT avant èle ir^uluils devant la junilictiud corrpi tionncllc par une orduniunre du directeur du jury, le tribunal correi liuniiel qui rcconnall qii? le> fjiii> d*.' la plainte avaient le caractère de di-lit rarreflionnel, tio pouviiu p,:is rijnvuu'r de la plainte lesdils l*franrois, Ix'jfuiiL- pi l.e]iHlcl;i:-r m us hi - lmjI | relevte du défaut de charges contre eux dans riii«iruclKiii l'prite, avruit que ce tribunal n'eut fait à leur égard ritistructn.n or.ile cl Lotilradi.; lijirc pri?:-rri(p par la code de s brum. an i; qu'en rplrr-iurit du ce rh-:'f Ir jii-.-ii 'ni du tribasal csrreclionoei, la cour ciituiuelle c'est cunfonucc à la loi : — lajallB. Ouf IT anO t810.-G. C, secL crim.-MM. Barri», pr.-FaTard, rap. (1) (Duclos C. min. pul).) — I.a corR; — Attendu, sur le moven prwde la violation des art. 15*, 161 et 189 c. inst. crim., que l arrél attaqué, d'après la d*«claration eipresee qu'il contient, a prin les éle■aats da aa décision d«D« l'instruction et les débats, ce qui est cunfSfSiS à la lai; ~flas» ai le rapporteur a donné leriure il< divri > actes iala praeidait saMs eontra le demandeur dcva nt tu cuur dis p.iir^. Il sCaapaat itadlaraasnw oullité; que, d'une part, le rapport doit faire esnaaln b k cear toas las docaneou daat s« compoee te dos»ier, sauf bbs snrtdir aiasl qaa de dntt; «e^ 4'aalra sait, les actes d'inEn matière correctionnelle et de simp'fi "Iwi '0?, aucune expédition uu copie des iiiecede ia procédure ^timàtre délivrée aux parties sans une aotorisation express^ notre procureur général. — Hais il leur sera délivré, sur leitr ssaie demande, expédition de la ^alnte, de la dénonelaileo j ttas ordaniances et des JapaMola «linittlb. —Toutes ces aipéittlsaiieraot à

lenrabtla.» — HéauDoliv, B peut se présenter des eas et les parties aient fenoln de pranduf communication de l'Instruction antérieure au renvoi. L'arHdC précité, en donnant an procureur général la faculté d'antoriseï la délivrarire des copies, salisfait [i toutes les nécessités ; et, tout en mellaiit uli-liiflc ià ce qu'une divulgation intempestive ne .serve qu'il prndiiii e d. s haincs sccrètcs ou des plaintes récrirainatoires, il garantit la liberté de la défense du prévenu, si c«s adversaires poi* salent, dans l'Instruction secrète, des moyens d'attaque contre lui. —Toutefois cette autorisation ne doit étreaooordée qu'avec bea» eonp de elroonspeeUsn, et Janaia quand la prtnidnre, n'ayant point eu de résnllala, doit rester secrète (décis. du garde des :rc«anx 3 fév. 1816, 10 oct. 1817, V. V. de Dalmas, des Frais de justice, p. iri2). — Ce n'est qu'aux p.irtles seules qu'il pourrait être permis de prendre oo|iie des pièces. Il suit de là que le plai_-ii;itil ijui ne se srr.nt pas]i:irl.' |idriie civile, n'étant point partie au procès, ne pourrait obtenir celte délivrance (décis. du garde des sceaux, I7 sept. 1818, V. eod.). •41C On a prétendu que l'art. 56 précité n'Interdisait pas d'une manière absolue la délivrance des copies , mais qu'il n'avait d'autre bat que de mettre Isa Irais à la charfo dsa paittas loraqu'aHea n'avalent pas obtenu l'autorisation du proeuiw général. Celle Interprétation, évidemment erronée, aété repou»sée par un arrêt qui a décidé qu'aucune expédition ou copie des pièces de la procéidurene peut, en matière correctionnelle ou de police, être délivrée aux parties sans une autorisation du procureur général; tellement qu'un prévenu ne peut otitemr, même à ses frais» copie des pièces de la procédure sans cette autorisatioa (Gnnfllila^ IT mal ISM) (S). atmcUoa das pain n'iat lisB traasBis on Joie dlnitruellsa de la calla eaar. qui, après avoir pntneacé fscHMltlMMal 4u Wisqasla MtsdsnMsillédBlaeasi reavoyé dsvût qui de droit pour les failooBailtraàaatharn:-'r ' Da ISeetlMl..C. G.,ch. ($) Stj>rct : dannéids (Blanc C. ministérfl public.) — Dm- iinf information faite cunlre rMauc. prévenu du délit d'u^urc^ un graud uombre d« témoins avaient (le enu ndus devant le ju^e d'instruction. — Cité aa tribunal correclionncl, Rlanc comparut. A cette audience oo entendit parti* des léaioins, et l'alaire fut continuée aa leadcmaiD. — L'avocat de Btaae, «ojant que les témoins s'écarlaieot des déiesitiou faites d^ vaatleJ«c*é1nitnwliso,demaada au tribunal qu'il loi fil Mnûsd'esa» miner nasInuliBa étrita, au greflè, laas déplacer, avant raodkMs da jour soivaat. ■— Janatest da trihiasl de Sstot Msrwla qui a laMé ce tu ■nie, ansaau «s, sbivsbI rart s da ngiemat aa im mm I8li,ea matieracwiMtMoaclla, eetle coaamuaicatioB ne pouvait im

accordée sans l'asterisalion du procureur général ; que rinlérltdetajnstiea exigeait que le ministère public eût a cet égard un pouvoir discrèliooaaiia; que cette latitude était ici d'autant plus nécessaire, que le tribunal aWall aperçu que les témoins avaient été sabomés par le sieur Btaac; que ce n était qu'avec peine qu'on avait ^ obtenir des déneaittoBS sincéras, et que cet inconvénient deviendrait bien plu* grand encore, si le sieur Blanc ayant connaissance de leurs dépositions écrite», pouvait, en leur objecUinl à chaque instant des coutradictions avec leur récit nciuel. gêner leur liberté de déposer, et susciter ain»i des entraves au tribun.il pour la découverte de la vèr té. — Appel de BUno. Il a -outenu : 1° qu'il avait le droit de se faire di lnrfr a -l's frais ropin di> la procédure; i' que, tout au moins, il pouvait, sm^ U lepl loer, l'eiaiiiiripr au greffe. Tout accuse, a-l-il dit, a le droit de se iti fmdre ; et la defens», pour être entière, doit être épale pour tuus, i ruiiurliouiire à l'alUique; il ne doit donc pas être permis au mini-tcre public de pniser dans l'instruction écrite, s-oit pour diriger le» débats, sdlI pour plaucr les témoin- en contradirtifin, de- armes iloiil le prévenu ne pourrait si^ servir. Pour .soutenir le contraire, on invoque l'.arl. 56 du décret du 18 juin 1811.— Mais d'abord, quels que soient les termes de cet article, renaïqMas qu'il fait partie du lit. 1, intitulé Tarif des frais; qu'il est placé au ch. 5, sous la rubrique des Droiu d'expéditioas et aatras aUooés aux areOiers : an'ainsi cette partis da la loi est paraneot Iteal* et u% poiat peu sM * iMlliMfB le dnU de dMtase. Bi oli^ lSBai«.él otsuiv. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

iNsmucnoN gbi LLB.— Tn. i. Ou». 8, Sscr. f, An. S. S41 •17. L'art. S6 précité interdlt-nnon-seulemenlladtSlivrancc i(' fflpii*<, mais nit^ine la commonlcation des pièces au greffo, Mr.- il |i!dr<^r? — Il H été décidé, d'une piirt. que ni le prévenu Bl >on n'ont l<i faculté d'examiner les ph ce.s de la proc^ iluri' dU jrr. nt suis di'plad-inenl nièmc arrêt); — El d'autre part, quf U coinmurin alion des pièces de la proc^^dure, par la voie du grWTe, n'e<t point ^ul>^^rdoIUléc à l'ajçrénjcntduralnislcrc public; fl'ette pent être ordonnée sur la tfamandA du prévam (Crim. ii4.l4a*t l«U) (i).—]lalsn«tkiwMnpflr^fnlqaeli HV Al «imtm» ém r«ipèH!» att eomJdéré emm appltcaklef m attUèra oorrectfonnene, las dispositions relatives à la priv^dore devant la cour d'assises, elles ne les a (Mendiif ^ que rvlativcracnl i la conimunicatiun des pièces, et non a ti ur cdpic, ijji reste soiimi.sc à l'aulonsalion expresse du ministère put)lic. Ci'lte décision, qui n'est sans duute pas en contradirtmii îiiniii'lli' ateelcs termes de l'arl. hti précité, parait rr|iriHi,iii* . t'im-, r à jw^'a l'art. &S m parient que des salaire» accor i. - u]\ ^rpitiert pour Mfie* de pitoea, extraits, ete.; l'art Si porte que lc> ^tcuiè» payeront ki opist de pUms galls denuideroot eo sus de celles qei, d'Mrts la l(i,MinllswltiadNindee gratis; puis fut. SAejoule que si le* acends Mot navojio denot un [■pdlasIracUm eoaatn cour d'assises, I M pown leor Mn dtthnd, wx fnns du tidsor, d'aalre» copie» que stllH qe'tts «unot nçoes gniaileneot; d'oA il mit «nllB peuieot en élMird'satras à kon fmh. C'eut en cet état fio Fitri. M dispose < ft'n aialiére correctionnr Ile ou de simple peUco, wocêm eipédition MMpie de» pièces de la procédure ne)MMim élfe dtliTrèe aux |artie» tm une autorisation du prw ureur cènèral. • — Or, qu'a voulu ce dvrlier irticlc * Rien d'autre, si ce n est ménager les trais du tiisor ; et (f-t ;<our cela qu'il a ceoBè au pracunar géateal la saia da ddcider s'il < 1 i>< raista* saBsaalsa pair aiatliia ha balt da «M capisaà la chane A n-iUvale l ffororife (jni existe, & cet *ganl, entre les matières crimiii'<>fj»t kiinaliurfscorrei lionnellfs, c'e^tque, diin» lesprvinit'rc*, ces frais «inl.dcpleindroiljâ laclur^edu Inxir, UinJi» ijuf itjn- k< .iulri'<, il* ne 1(vini qu'autant que le procuri ur f:cnéral le j\i;;c ruiivi niihlr. Kl U raiHo il-fcUe différenoi' H' -i lire ni de la dn;in)piirli(in de» délits, puisfi'il »'»git, dans l'un ruinrue dm* le* autre», de i'iii rinfiur de- citnTpny ; ii di la crainte de mettre au jgur des |iroi ^dure-i runi;ernnnl de^ délits yditiqoej, puisque ces dt-lilr sont d'ordiu.iir ■ deVro am coi;r^ d'asH*i; ai dece qu'en malu re

rorrertionnelle. r?n i rui i rmeder iMir sira|le dUiiM et saos information préalable, |iuim|u il e.^t possible que, lia, cette information ait lieu ; ni eofln ài ce que la véritable "ise lelaili l'audience, puisqu'il cne»lde même devant les cours I ad Isa capiao santdtlivTèae même gratuitement aux prévenus ; k oiM vMtaMo, n'ait la ciaiola de tiopsurcluKer le trésor par tuile <• h nkiplieilè a«s aflUm oanaaliaanallasi a^ dèa qaa la Mdaar aa !«sfesfas, il doit «rk païaiii aaa paitias da sa idn dllhnrtoalao ^ |îiM iB'ullM eniaat aliks à lan» dMsaasa ; ■ 7 aandi da rabsufw Metaas idwllaala ia}ialica da laar iatardin ea dnit. — L'appelant ^lait qa'sa Isat eu, h loi aa déTendait pas 4 ravocat d'auiaiaer la yfKtim aa frais laaa dépUcar : qu'on n'avait jaaiaia coaloslè cette iKgki naiavacata; «eai, paifau, la caatnifo avait ailsld,oa a'dtait f«(foor 1« OiM» d^ al lanqao Hateaid «lail ada an MCiab — U oort ; — Considérant, relativement k la camaonieaMM ft Mia prtvesu* des procMures ponnuiivies ou instruites i la requête du tiD -1ère (lublic, que le rèjilemeot du 18 juin 1811 di.tpo4« (art. 5t, 55 fl .1*1, sur deu\ lu p<)I!k'-p> diHerentes, que les deux premiers decesarlKle»qiii ^e nî. it nt il irl t. inst. crin., attribuent aux individus i"5-*s jiour lails quililic^ crimes, ou i leur runseil, le droit d'obtenir » teiiiiiiil f cjjiic des \erbaux, ditlar.iln n- éc rites des témoins, ou do 1'.';» aalJi'i pa-(.x'> qu'ils jufient Utiles a la llL•!en^r ; — Considérant que l'-'l i6 ; r '^ierin-:il u rili.'iil ur.f d.-iioiilion differcnle ; que tetarl ^^ roiuiiiiie avec les ,ul. tli el IHi e. in^l. crim., qui permettent » Il fiutip li M'e p,ir un li lii de s'adresser direclemcut, par citation, aux Kntun» et âu\ lemairo ilevant le Iribuiial de polire rnrrectionnelle, et IMCMltnnl U niéoie farulte au mini^t- nj (jutiln dm-, tous les cas , ™* 4'diie pour tous les Renrei de délits de la compétence de ce Iri■•ul, le levt sans insiniction ni poursuites préalables, la preuve devant «ttiseal, camme devant celui de police simple, devant se faire par ■Maiesevtfftottx, audilioa de téowins et interrogatoire des prévenus ■mtlss rmas posées aux art. 18« et 100 néme code; — CoosidénstqeaiHi, aa aalitia comciionncUe, la loi aa détaïaiiaa point b d'aae iaaliaeliao préalable, la loole, la véritahia iaaincttoa «ui tels qai aa IéH 4 l'aadieuo, U loi a'adaallaat aaati «taMM noo^psareacaaln la prévenu que les didantiaas «nies, Issqasfiaa la Hv^ete «a ses caossils eot la faculté de débattre; qn'ea ecHe mstitn •«^ore, liaitnict'Mo qui aurait da être faite préalabieoieBt a'eatialaaat 'ufus dst (eBséqucaees atlaebéas 4 celle qui a pewédé paar caoïa do ttuN qadiSC, e'a»l4rdiia afdoaaaace dBinwdacaiM.afrtt dittaitit do TUBB XXVlli. l'esprit qui l'a dirté (V. n* 9d5). LacomtnnnicatimdaipIteBani peut-elle pas produire les mémm

InconM nients que la délivranoa des copies'.' Kl s| le prévenu peut prendre connaissance de l'inslrueiiiin préalable par la voie du RreiTe, ((uellc raison y a-l-il do lu: ihi ilire d'en (jbtenir des expi'dilions? B4«. L'article précité du décret du 18 juin 1811, qui, dans .«on second alinéa, accorde aiu parties, eu matière correction* neUe, te droit da sa taira délivrer eapédlUoii de la plaiiila«da la dénanelalloB, aie., n'a paioteoDqiHs daas eea eipireaaiaoala réquisitoire du inirii>iëra|nilille. — En conséquence, le joitement qui accorde lu [irevenD le droit do se le faire délivrer fait une fau^^e iiilerpretation de la deuxième partie de cet article, et viole la pri iuiere, (|ui ne peruiel aui uiie expédition ni copie (le pièces de la proe.'iliire sans une aiitori>ation aipiMW Âl pcaCtUdlg général ;Criin. cass. 2t août ih-.".i (•.'). 949. Les décisions des Irlliunaux correi!iuri:iel<, mi<>\ bien renvoi aux assises et actes d'accusation, il est évideatqoololégislateir n'a point été ému par les mêmes motifs, et qu'il a dd sa déeiâr dM^ reauBCDt dans une lijpothésa faa daas raatiaj — OtaiMéiaBt fi'aa matière de police camcUoanaila, la lai a'élaUit n'aao eieayiioa 4 la pnbibitioB da caaanalnar aa TeataUNi par amas, las dédaialiou écrits» des témeias asaat la jageamt dèlaitif, eaÙa ah la pneaiear tl^ aérai en confère dm aalorisation expresse ; que eetteexeeptieocoDfinna la rt^ prohibitive, qu'elle est ua droit personnel accordé 4 ee magistrat, qui, en l'espèee, a déclaré le refuser, et dont le^ motifs ne sont sujets 4 aacuuo ioTestigatieo; Considérant que tout examen ou visite de procédures dans les grefes d'une cour ou d uo tribunal, par les accusés eu leurs conseils, ne rsflln point dans l'exerrlrc du droit de défense qui ne peut s'opérer que saivani les i^les élul>lle^ pur la loi ; que la loi 7 a sufDsamnftsnt pourvu en donnant, en toute matière, aux .iccu'^.èi), aux prévenus etl leurs eofrseils, le droit d'ctiblir Lontradicluirement avec le ministère public, de répondre au» dei laralions d.-- li moins, de les questionner, de dire contre eux 'lu leur ti'iii(ii^tia|;e tniii i c ijui pi ul élro être Utile Â la défense, et de [liaider eii^uilu sur le re-ullai de r< > ilebaLs ; que si, pour ce dernier acte de 1» défense, un délai dcMiTit illdl^).>en^allll.' |iar la nature du [iroi'Os, le prévenu ou son conseil ont la farullé de rèelamer, et le tritiLii.il rellx Ad l'accurdvr, le ju);emeul en matière correction nelle ne devant avoir lieu sans desemparer; — Par ces uolif.s, met l'appeUatioa aa ncirit, etc. Du 17 mai tSiS.-C de Grenoble, 4* cb.-M. Dubois, pr. (1) Btpéct : — (Min. pub. C. Hugoaaet.) — La paorvoi était formé contre un jugement du tribunal esmetioaael da HaiHle, slatiiaot aa appel, qui avait ordonné que les pièces d'us prseédan iastioite contre

Uugoaoet, accusé de vol, et condamné en prsatiéra instaaea 4 dii-4Uiit mm do piiiaa ot à daq ans de sorveilUnce. dadihuiaaidanweasè, déposées au greOe daliilaad. Uailàt var faa eia yiéeoa m'mimA aulerisaat le minislèrê publie 4 letaser eepio des pièces aux accusés, il était parlé méaie aatonié 4 leur en refuser U lecture (art. 50 du règL du 18juin 1811). Or ce droit, dil-U, deviendrait illusoire , si les pièces devaient être déposées au greffe.— Arrêt. Là coca ; — Vu loi art. 907, iOI , 50t et 505 c insL ciim. et l'art. M da décret du 18 juin 1811;— Attendu qu'ils'agit dans la cause delà oommuaieatioo d'une procédure portée à l'audience pour y être jugée en appel par le tribunal de première instance de Meode Attendu que la commun icalion des pièces sur lesquelles peut x'appuver la prétention est nécessaire au prévenu pour que sa dclLU-e -^oit libr-' et ecimplcle, et par conséquent est de droit nalorel , el qu'il ne [icul dépendre du ininistiTe public de rL■^u^e^ ou d ir cLTiler à ^un pré au prévenu l.i conn,»i'*s,infe des pièces sur Ic-quelle.s j'i ut s'.:i|(piiypr la prévention; — Attendu que le l^refTc de chaque juridiclinii ■■■l le >..'ul dcpiM puliln~ reconnu par la loi peur les procedurL'S qui s'y in-trui^eiit ou -ijr Ic^ijUfU.'s elle vsl appelée à statuer ; — Atleiidu que le parijin l n'i>l | a- un ik-iiûl puMlf , cl que lo procureur du nn ni ^cs substituts u uat pAS le caractère de dépositaires publics ; — .Mti ndu que, loin que l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 interdiM- l.i conmiunication des pièces aux individus placés en elat de préreniiuD ou d'accusation, on bieo sfAordonaa cette cosuMinicatioo 4 l'afireinent do mini>tère public, lesarU SIM et SOS c. iasL crim. font do cette communication an droit de tsut aoeosé;étr« daos l'intentiou du législatau da lataaar t vant le tribunal de police cenaaiioaaaila aa Mma da déitaaa aaesi i caasaiio, et qu'aucune disposiliaa aa dlapaaa à laar éfard aalwaati la faat ha arlidaa piéciiéa, pour les iadividas traduite dsvaat las i d'aasisas Atlaada qa'aa ordoanaat le dépêt au greHs des pittaa dsat il s'agit, la Jotemeel attaqué n'a violé aocone loi ; — RqjstlSi Du Uaîai ttSS.-C. C, ch. crim.-MM. Cboppin, 1. 1. pr.^Méiillan, r. (S) Kmim / (lat. de la loi.— Ai. Keigoriaj.) — La piwanur aéB4ial«tdiaf|ddaioiMr,daaBrialif4ldBlaM, l'aaaolMiaa d>ia Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.23% accurate

jogemeal correctionnel ds tribunal de MarMtDe, an da(c do M jain d«r■iar, raadu daaa les cireoutaMM Miivanlaa ; Ln sienrs de Kercolav Sra el fili, da SaiM-Pfiaal, •IntmMaiait él*, paadBBl l'instruction I BTOcia nlatif an dféWMMa da M afvrll IMM, ^nnivi^ par le ninlitère publie foar contraT«ntion aax toi» Mailair»! , «t renvoyés à niaan da ee délit, par la cour royale d'Aix, detaat le Iribunal 4l« (lullc» eomrlionnelle de Mar^«ill«, qui le» x-qailla. — Dan» lo rouranl i!u mol< de d^^i (iiiibre IS.îi, il« firent demander au fireflitT du (ribunal uncpipidition d« la r^iiu'-iliori du iiniii-l^rc public, qui av.dt «orvi de ti.XM- .iu\ ]>ODri>ttite« dirtk'-i"^ i nntrc i-irur infraclion aux lois v;iiiil.iirc-. D'Ile •xpHition l*ur .lyuul élt rclu-éc , aux Icriin-i dp l'.iii, f>i> du rf^\. du 18 juin 1 XI 4 , qui ne la permet ijUP - ur rnuKiri'-.ili iii mpres-i' du (irm uwur fî*n«r»l, il? pré^enK'rt'iit iiu (nitun.ii une ri i|u^li' imd.nitpà ce >|Ufl le ftreltifr f&l li>nu dti li iir didivTPr rcllp ctp^^dition; rl |inslt<rieureinFnt ■!< demandin nl {|uc le juncrni nla iiilcrTcnir lût dcfliiie exécutoire, nonnb «tant rj;i|irit-itiiin nu »p[i«l. — \.c Inbonill, coatrairemnnt anx c(in<'luM<in> du Biînirlurc publie , Ht droit a la raijuèla, at ardoona qaa l'expediiioii serait délivrée danii lei vingMMlM hMIMj M «il •mH«liè>' MM MBobelaat a|ipa«i(ioa au appal. Gt iMBBaM aaaiiaat anata da Mnalv. ^ ' a «ode diaatnetian crir aoaia daa lièen qualir aoM« 4af naen qual«alftpmêinn fu'aa «alièn «Hmieelle MultawiU L'art. SM, tKttmim wiaiii. daa muti ^ . i (laiirRwt piHin M MipreDèlMM fMia, ao|rfa d« lallaa pltatads hmé* ipfHà Jagmat «tlle» hma ddtaMe, • a'aai applicable qu^ns ■MOili da arinwa, «laaaianaat aptèa que l'aeeuntisa a éti adaiiaa. — Quaal au matières rorreclioDMllaa at da «impU |M>liaa, aWas tonl riftie* lur ee point par l'art loo r . ioft. crin).,qui, aprt» aToir praMril lapohlicité de l'inMnietioa, à paiaa da DiriliM, t'eapÂiié de l'aSIiire, la lecture de» prorè.'i-vf rluai Blnpparts, l'aaditie* dé« (éaioiot, le (oat publiquenaat al eu prèiance des praveaus, ajouta : « 1^ pièce* peuvaat aereif à caB*iction au à decharae seront r^pr^ienlée^ an témoins el aui parties. » Les droits de la dolens* sont suOti'ainnienl garantis par les di'ip4)«itlnn^ de r<-t article ; les prévenu), du rfHie, ont une parfaite et pr^iilulde l onnaii^sitno» d«i fail^ i|ui Icurront impule» et de la loi en vertu di" lai|UPl|ii lU sont [imirsuivi-, par l ucln lie nlalioii , et s'il en a ttA déreriic , |>nr le m-iridat d'arn t, i]ui , aux toriiirh de l'art. 9B, dint ronlenir « l'i'rmriHtion du lait prur leipicl il est ilécfrue, el U cilalinn ilu la Ini qui

déclare que le fait ust un crime au un délit, » \..\ farullc de ko (air* délivrer des pièce» n'est pas, du reste, de droit cumtiiuîi : elle n'esi<le pour let iiarlie- qu'j lorsqu'elle leur a*t conférés par la Ini, Le rode d'ins'.ruclinii rriminellc a Lien i.niii . aha^M (ois qu'il veut la l«ur ilonner, du 1« i>|H'Ciliiir. C'est ain'i qu'il m'uii •MéKpU^ positivement en maliér* criminelle, dans l'art. Soa cité plus \ nu ainsi eneer* qu* l'art. SI diapai^e eo eaa tcraia* : « La dèalan paum *e faira délivrer, mtia à aa* tnia, nue oapia de au dé» Mnaiatien. » t~ La tribanal de Marsaill* a dane exeidi m* paNvain au allribuani aai privanu wi dfORqn: «e leur est paa conféfé par la M. Il a, da plaa, mit lae ftwia Marprètatiun , ti, par ndle, oonaiU une uUdaliaa da fait, sa du ddant du ta Jaia IBll. Cet arlido est aiaii aeafu i « la «galièra eomcliaaaalia et II ataiple polka, aucune axpèiilMa eu copie dei pièces d* la proeéduio ae pourra dire délivrée aux BBitia*, uas pie autarisolion exprwse du pnwuianr gtnéral. Uni» il Im» Ma ditini, «ir leur damaade. aipMitiwi de la piaiBtB , do la d^ aaBdBlin,dMoHouiaB«a»aldM jagémato ddflaflllbr» bJi«iMal]|IST{lV€7K>NClainMEU£.--Ti|^ f» ^' , qnc celles des tribnn.inx do ïiiTii'i- v 'i' ■', ti'^ ;h' ivrnt i^lre d<"ler- — ' '"^ ^lmr^>c-./■/î^*^^ ^ 7 minimes que d'.tprns Ips di-butr: qui oui eu lieu eu leur prénetwe, et non (]'a|iri's di^s notions arqciises AD driUWB d'ut bUlTMlHW légale el régulière. — V. n« h it. Le tribunal doii [irort^drr par lui-même à l'instruction, Olqi ait Intentlt d'aa lUre la délégation à oo jofe d'iiutniclion. — AlBil.-tta été Ja|é «i^u trlbaiil eorrwfioniiel qui est saisi ^«lmoDdinctoda|iiliii9lèn|mbl|eoa4eto|Witia«iTno n'a pas la droit de déMcaor et de eommeltre rofiatolreinent le Jnge d'inslruclion è l'effet de procéder à rin'tnirtinn de l'alTitlre, pour, ladite instruction faite elles procJ-SM-rhiiux transmis au Iribnnal direclement, et san? avis de lu chamtire du eonfeil, cire statué c« qu'il appartiendra : en pareil cas, le tribunal correctionnel doit procéder Ini-mème poMiqnemenl liaMTMtllNI ^Glta. pq|i SI août 1835) (i). — V. aussi n> xtid. •ftfl. Dans les cas de sou.Mrarlion d'un testament, le Irib»aal eorreoUoniMl chargé de lacounaissanoede oe délit petit, tatia eomMUn tmau» Bullilé, ipslnitre siatalUnégieat mXvMÊm» de oetadaat d«tt«tHinfltlan(CrlB. r4. 4 oot. iti6, A Flquei, V. Dotm.-deilr., w SOO). L'instmclion se bit dans l'ordre prescrit par l'art. 100 e. inst. crim. — D'après cet article, le ministère public, Ui partie civile (et, à l'égard des délits forestiers, le (onscrvaU ur, in8p«c|eqr oq 80us-ias|i«cleur, od garde général} eipostiut l'ulTaire; prnrcs-ver*-^t^ i oa nif'i>orts, s'it en a été dressé, soni ♦rreifier; - t ponref contre sont entendus sont 1m s'il —].(':

par le ^ ^. , ■ y a lien, r l d-s rTlYJ^tts pr<nMi*és el jnf?és; — Les pièces pouvant servir à convi^/onoo k décharge «ttA représentées anx téitioina et aqx parties,- prévenu est Interrogé ; — Le prévenn el iaapere«m8Clvilemailm|MHuableapropoieqtlenradèfBp«es; — 1« wtelatère pqblferéanDW faflUra et eênidirt;— Le prévena et les parties dvilenMat nppemablfla peavent répliqner; — Le jagenent est pronooeé de «alto, m ai| ptns tant à fandleaM qat suit celle oli i'in'«trurlif>n est terminée (c. inst. crira. 1901. — Si l'inlervei^lon de l'ordre tracé par l'art. 19o pour l'Instruetlun devant 1rs trihnnaux correctionnels, sirinobsersatlon même d 'formes prescrite.-* par cet article, ne sont pas, en Ri^néral, comme elles l'étaient sous le coilr ili- I ,in 1, des cau>r"; nullité, il ne faut cependant pas en conclure qnc les tribunaux supérieurs poissent couvrir d'un voile olllcienx toutes les irroi^larltés commises par les Juges de première Intlanee: ainsi l'on doit eonsidérer eoniM anbslantiél Uivt « fricmitiMi 11 dntt dé dél^ ee qnl y porte ana&rta vldlt la preeétwe. tors baIom qu'on texte formel n'a point praneoeé la mlIltA. — C^est ainsi qo*!! a été décidé que rinciti-^ervalion des forme? et rinterversion de l'ordre tracés par i'art. 190 ne sont pas, en général, des causes de nullité, quand d'ailleurs il n'y a eu aucune violatiuti du droit de lit défense (Crim. rt^. 21 OCt. 1831, 20 août 18é0 (2), 28 «vril attaqué a inlerprété c« iMt pJotiti* daa» na leaa ftaéraJ , el l'a ap|di<|aé même aux r^uiritoire« du niinitlire publie. Ifaiail Itouna ividommoat du nipprochem«nt de ces deux mot»: plouil» et émemialidw , du *«B« tout spéci.il qui leur eut donné par la code d'iottmctioo erimioelle, des dispositions de^i art. So, 51. 6S et euiv., cooMcréii eotiéremeol A d^ terminer le* réi;le« de i-e^ acle<, que ces dénominatiriii<. dans le langafo du droit criminel, ne ^unl nullement nnplir.iibl«i au inini»lér* public. X/" mini«lerc puldic reçoit le, plaiiii •■ >A \v- dénonciations , mai* il ne 1»^ l.iil pas; le< réquisitoire-^ qu'il dre>>e uni un tout autre caractère. — l.e uifitif qui a dù (aire attribuer A la partie poumuivie l« droit di- di iuan l<" cipédilinn delà plainte el de la denoncintion, r'e^tqu rlle priit |r,|.iidre que ce» acl*-> sont calomnieux, et que, -li cette prctii,Ii(i:i e-I (>ri Icc. elle a droit à de* doinma.:e— inleni-t». Il e-.! donc justn , -i elle le demande, qu'on lui delnr-' ■■x|ii iiil un des actes iieres-^aire* à l'eJOrnif do l'action qui lui est ouverle p.ir la Ini : mais ce mutif ne trouve aucuns apidicaliuii aux réqui-iitoires du mini.Uére public qui rentrent dans la cU»^ de* pièces de la procédure, dont le même art. 50 ne panncl l'eipédiliea aux paniee qa avec l'aatariaatioB aiprease du [lal.— Daaa ce* eireeaiitaaeaay ele. Apad

Oaaia. — Anil. La c<>i a ; — Vu l'art. Wt «• iait. cria., fatiaal droit aa préatat ri> quisiioire, *i adaptaat lia ■alifs qui s'y tNueeal éétalappé* ; — Oaaaa. Du té aedt tassée. C, eh. criai.-IIM. de Bulaid. pr.-Mfas, lap. (l)(Mia. pi^ O.Araaad.) — Ucoiia;— Valsant. I« al lis e. inii. cria.; Atteaéa au, d'aprii l'art. ISS, la Iriiwaal oorfwtionnal Ml MM Mfdeaioal dei alUfos de n ooaipMeMe. par la ailatiea directe du miaitlèra public oa da la parti* eivile; qa* I iastmotioa doit être publique et la* témoia* eateadut eralcoMnlik l'audienre, *a eewfor mité d* l'art. 190 ; qu* le tribunal «onoeliBOBoi de Bordcaaa, procéd.mt dans un procès porté à *on audieun, par citation directe duroini*tère public, at «u la eiaple aMal d« aaoïo, au déléguant «I (omaMtUnl rogaloircmaat i'oa daa juined iailraction de eat arrondisseuMat, 4 l'efct de procéder à riostruelion préalable d* l'alTair* dont il s'a^tiMil, pour ladite iasiruction faite el les prnce>-verbaux qui seraient dressa» Iransmi< ati inbiinal direoteinuni et pans avis du la chambre du ceaeeil, être prnci ilr i l -iiiiii-, ainsi qu'il appartiendrait, a violé maniresleineNl ie-i art ISi i l t 'III Cl (||i,r<iis eités ; que, dans cet c(.it. le juK« d'instruction en <c lie. l.ir.iiit ii ■ miipetent pour procédera l'infriniialiiui préalable, ineom|" 'cirii ii ril er iuuiice par le Irikunal correi lionnel, s'est renferir.i' dan^ -e-..itrihiitinns, telles qu'elles sont fiji-*» p.ir les article» du cn lid'insIrui l.uK iTiiuinollH, depuis leti.Vjiisqu'au 1 ÏT' Inclu-ivenienl ; que, ili -i lof,, la cbâiiilin- lie- ni,-i-> en lc u-alinn de la cour royale ili- llordeaui, en rejetant, par 1 ..rrél alia:|'iè, I M|i(ioiUion formée parle niiMi*lére publie, à call* ordunnanec. s'u-t coiiformèe aux articles ri-dessu< ritéi. et a empé,cbé qu'il ne fnrmK, par ce précédent, dan» un tribunal (le ioa roHorl, «1 par ua usa^e abunii en maliér* earreetionnelle, une in-truetioa miatequi «ielerait ^alenwat les deu mode* établi» par le coda d'instraotiou erimlBeMe, el f procéder; — Rejette, elc. On SI ao«l IBSS.^. C, cb. cri«.-IIM. da (t) l*« irip4**/ ..-(Picliary 0. min. pub.) — La le l'or» que l'ordre «oaaeé pari art. iw e. iafl. rrim. n'est pas prétérit à poioe d* auiiilé, et qu'il n'ait naliemaal établi ou mémH argué daa» la eause, que loprèimaa'aH pasiaai da énitda dÉfaaaadaae laaa ssa ia ~ iHé»— Ri|irila«ala. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.50% accurate

INSTRUCTION CRIMINKIXE.— Tit. !, Chap. ti, Sect. 2. Art. 2. l«l *, MM. Barris, pr., Basirc, rap., alT. Dctcillay). — Ainsi, par riemple, on témoin à cbarge peut êtr« entendu après les conrluiJooB 4a ministère publie... Mal l« droit pour 1a prévenu oo son tÊbatmt d» pHtttndeiKNiMaiitopmto (nlBSvrttdasoaoùi lt40). MS. La toi teof qM ta iMttara dea pièces «oit précédée d'no f^()Os(* de raflkire, présenté suivant les circonstances par la partie civile m par la partie publique. S'il y a eu cllation direclc, rommeelle contient le narré Jfr fail.^, la Icclurt' i)ui on c>t donnée remplace rp\|ni>i'. Touk'fob:, si un nnuvcl fxiiosi' est jagc nécessaire, il doit ^Ire fuit; U- mini>tÎTL' iiut lit .ipiiréiie Icscireon-t.in<T« où II pput /'tre utile dn le présenter, «le l'étendre, do le II. l'iilicr i,r,onf, Legravcrend, t. 2, p. S87). •»4l. Apris l'expoM de l'aiiaire, les procèa>veriiau sont lus; ■aiSyd» wâÊD» qu dtvanl les Irlbinaox de aim|ila poUw (V. ■•tM), n iTasI pas iiielSfsitta, ponr ^ des ïaanÉtlas conw UonMllw puissent éliv exercées contre faalenr va te complice d'un délit, par exemple d'un vol, que le coriis du d Ut ml i tc constaté par un procës-verbal iCrini. rej. Ki mars 1857) (l). — y. aussi n°" r.oi et -uiv., et v l'rocès-vcrbal. 9&&. Oe \li II suit que, bien que le proco*-verbal soit insuffisant ou afTedé dp nullité, le nilni-lère public n'en a pas moins le droit d'invoquer la preuve testimoniale pour constater le déUt. — 11 a été Jdgé éd cè sm : !• ({u'il y a lieu d'anuuler un Jogement qui renvoie un prévena* sous le préleate que le mlnlsibe pablie, ipii ollhiit de i^Ver |iar lémoins la ôoniraveotloa teprocbée et constatée par un procès-verbal argué de nnlUlé, ■'a pas produit, à l'audlctice tnème, sa preuve; qu'en nn tel cas, le tribunal doit se borner à (Ivcr au minirti iv public un délai pour faire sa preuve ;Crlni. cas.-*, tir. luajs 1850, atT. Muupas, V. Pi ni i s-verbal) ; — 2" Que les juges de la demanda en nullit-' d'un pri>ce?-\erbal de saisie de montres, drcs>é par les roi-tubrcs de la régie des coniribulions inJinctcs, ne peuvent refont !«s moyens d'instruction réclamés par le ministère public et l'administration, dans le but de suppléer à son insuffisance ou à aaaaiilié (L. i" germ. an ts, art. 94: e. Inst. crlji. 154; Crin. Mfli.iS]iiIU. i834,air.BIet,T.Pr(iela-lwrlidQ;--s«iIaNgm JnsoiMal qoi rsftue d'aecaeililr la réquisition du ministère public lendaot àoonllnoer la cause à l'audience suivante, pour faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre qui a rédigé le procès-verbal sur lequel les poursuites ont été Inlent«es, est sujet à cassation (Crim e.iss.

•> janv. i sssi 2; ; — Que lorsque le ministère public a requis d'être adnii-, m le délit ne pirjiss.iil 11,'.^ >;illisdmment établi par Ir |iioiês. verbal, à faire eateuire des témoins à one audience prochaine, le trilinnal ne DaSl ocU ISSt.-C. C, cb. crim.-MM. de Baslard, pr.-OUirlir, np. I* Ktp4c*.- — (Goulard C. oiia. pub.) — La coca; — Sur le premier moTen pris de la vioUlioa prtteada» d« priro|;aiiTes de la difeofe codtMtèei par les art. 190 al StO e. lait, crim.; en w qa'un témein & charce aurait 44« «ntCDdu après les c«nclu>ioa$ du miaistèrc public, mus ^ l'arrêt attaqué consUile que les iir«vcnus lui aient réjiuudu ou aient tit iaterpeUèR parle pr6<i(lcnt a cet effit; — Attendu que l'ordre prescrit par les articles prccttés ne l'a pas été i peine de nullité ; que, si l« demandeur n'a pas usé de la facul:è qui lui «lait attribuée par la loi * prfndi» la parole après la df pnMIion addillonncllc du tisniuin dont il j'aîil, *fin silrnri? im(iliqiie sa riTninfulKin i rcxerrup de celle faculté; ricti n'éciMil, an]-r(ii ml clfvé k ce «ujcl une rèclainaU»ft à l.ii|!iel|f il n'.iit ;a-^ 6li- f'iil rlri)il ; — (Ju'aln-i ni les articlei fomliaéf l'Jo et r. in-t. rrim. D ont 6tè tIoU-s, ni auctUM atlcialO éi*p«rt<-e aui prtrrjgalites delà défense:.... — Rejette. Du to anAt ISiO.-C. G.,cli. erim.-lOLdBBaslard, pr.-Uuctjer,rap. (1) (U^cndre C. nia. pab.)— La cou»; — Altenda qu'aDcnae loi ■'ciilte un procea-verbal du corpt de délit eonuM préalable indiapentable d'une poursuite en toI ou en romplirité de vol, et que, daot l'e*pèce, lu vol dont le demandeur a vW ducUrv complice e^t établi par un lacement pa>sé en furce do cliuse jijki'<', et qxie le fait de com)ilicilé est •Ose a son t^rd comme con-lani ti.ii le ju^eincnl aitaque, — Hejette. Do It mars iSâl.-C. C., cb. uim.-tLM. Cboppio, pr.WMriUiM, n^. (•) (Hia. pak C. Pnlaist)— U com;— Bo la fonaa, va las ait. 40a et «tS e. iBsL cri»., en «erta deiqaiéls doiveat 4tn aaaaUs teas lis an«u M JogMaMls en denier resMit, lorsqae, daot flRMrtietioa uèparaloire, il a Mè refiMé d'actaeillif une réquisilinn du niini>i^ rc 1 uMte, tendante à user d'uae faaillè accordie par la loi, bien que 'a p' iinds aitfliat M ni pas teHaeUeBeat atladièe à l'abMOOe do la (ormlUu peut, en reconnaissant l'insnfflsanrc do procès-verbal, déclarer néanmoins n'y avoir lien à entendre les témoins et renvoyer le prévenu de la plainte (CrIm. cass. 26 Juin 1 841 (5), 21 nov.isss, air. Lamour, v* Pécbemarit.). •M. Lm téflaolns aoat «Damio aotoodna (V. Téasolni). — il a été jugé, soasieeode dtt fin 4, qoa las prtsMenls dsa trOMinani correctiolinals ne sont pas lenas de dicter ani greOers les notes que cetit-cl doivent retenir dc.<4 dépositions des témoins, et que les grefflers ne -nnt |iiiiiit i/blines d'en donner lecture aux parties iCrIm. rej. tj

pUiv. au 11, JIM. Seignelte, pr., Carnot, rap., aiï. Iioljert). •ftï. tllcu que l'art. I9n prescrive de représenter aux témoins et uu.x punies les pieeos de conviction, néanmoins l'omission de cette formalité n'est une cause de cassation qa'aotant que ealta Teprésehiatiuu ayant él6 Itqoise ptr la priwiad, adié nItaBéa sans ototils létftinM t — «La «Mr; sar la saeond Mqfin. pria da ce qw lea pttwa pouvant servir à eoBvIcUon n'oil pad été ra> présentées atlx témoins et à l'accusé : » Atlendaque t'art. 190 c. inst. crim. ne prescrit pa.s, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement de c«ttc formalilé, el iiu t lie n'aui ail pu être proposée comme ouverture à eassalion qu autant que cette n'présenlatlon aurait été requise imi l'accusé ou son conseil et relu-ec sans motifs valables par le tribunal, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; rejette» (Crim. rej. 2 avr. I»>5&, ||||.dOlMtUlld,pr., Isambert, rap., aiî. Mareuc C. min. pub.). SAS. Un a vu plus baut, n* 934, comment, solvant nous, l'on devait combiner l'art. 18$ e. inst. crIBi., qdi autorise la prévenu h a» fUra repriseiiiar dnalit ta tribunal pai- iib avoué, et l'arl. 190, d'après lequel il doit subir nn Intarro^loifc, formalité qui suppose sa présence devant le tribunal, ftleb que la jurisprudence ne paraisse pasadiiietirc r.inli'îiionl le droitdu provenu de ne pas comiiarallre en persoiiue, alors qu'il s'agit de la défeu.sc au fond, elle reconnaît néanmoins, d'une iiuiiiiLTe onanliuc, que l'interrogaloire n'est pas prescrit, à peine de [luUilé. — U a été jugé ainsi : 1» que l'inlerrogaloire du prcM iiu n'est pas exigé sous peine de nullité [c. inst. crim. is'J, 210} ; qu'en tout cas, la partie civile n'aurait pas qualité pour se prévaloir de cette irrégniarilé (Crim. ni|. Se août 1S4S,1I. Isambert, rap^ aff. Spitser);» S* (tua, dans le oaaoh u dMitn'onlnlM qu'alla pleine pécuniaire, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un délit de contrefaçon non commis en récidive, l'Interrogatoire du prévenu , représenté par un conseil devant le tribunal corrccllnntiei, n e t p.is Indispensable (Crim. rej. 18 juin i8".i,alT. Ilui liéiic, D. I'. 5. 322). — Toutefois, il a été décidé sous le code de brumaire, que le prévenu, alors même que le délit dont t'exécotion avait été isialse ; — Bl atteada, daae fmlca, qas Is Riïniaière public avait fSnmIiMmat teqais la eoBtlDialioB « laeaase à la prochaine audlenca, enverlo de l'art. ISteode pr^-eité, pour faire entendre, à l'appui de U prèrention, le garde champêtre oui a rédige le procé«-verbal dont il «'afil -, — Qu'aa décidast daae qa'll o'y avait Usa défaire droit A celle réquisition, la tUSMeat déasast a tk» wpiSilt n»ent lei-arlides précité»; — Ca<iM. |)n « j.inT. I «,>.'!, -C. C.,rh. crim. -MM. Cboppin, f. f. de pr. RiTe<, r. (3; (Moi. pub. C. I.i*!rirx '1 — La r.oen; —

Vu le» arl. !.■■>* el ITiS r. insl. crim.; — .Mlcmlii que. il le- ilis;i'i-ilio 1^ i;priiciiut»s en en arîii'lo, k> Ji'lil' curreLlkJiiiiL'l." duivcnl ('-trc prnuvc- «nit p.ir pr'K-i"!ïi-rbiui nu ni)ii:M.iils, -nil par lèmoin -, 'k-roii <le rjppLirl<i et pr'Hi"vorbaui, ou a leur :i|tpiii ; — Altcu'lu ipic, 1!.:»' l'espère, le niiroslere public av.iil rf i|i,,- |iour le ou prDi:f"-.LTliai ne par.iltrail paj élalilir sullisanumiul l.i prinivn du liilil lit: cimn'e, il h'it .niniis k faire enleoilre des témoin-, a une aii<iieiicv pmcliaine ; — Atli ndu, dti lors, que, dans le ca? oii le proi-^s-ïerlwl n auruit puoil paru aux juges su(Ii>anl puur établir le délit, il> iir pouTaieut im> rffu^ern ordonner l'au* dilion des Umoins, demaodeo à l'appui d« ceproce!<.-yerbal; que, s'il SB était aulreinenl, le droit qu'a l« ministère public, on toute autre paitlSf d« produire des tèm«as k l'appui d'un procès-verbal pourrait devenir tout A hit dériseiie, paiaqu'il «erait po8Mble, lorsqu'on procès-ToM est îoiaBiSBt, de navoyer le prètena do la plainte, mali^ré qu'on ataniât A l'appuyer sor Me pnave leeliatoDiale ; — Qae, □èaaaMia», leirikinai d'apnel de polies eemelioBBslle deOuiaper, teel w déclarant que les faiU consignés dans le proeèi-verbal aoot ceoKaalSf mis ne craitlloent pas te défit d« chasse, ajoute : qn'il n'f a Usa 4 eataadra des lémoins ; — En quoi il a commis une violation des art. tSt, 159 «• in-l. crim.; — Ca?su. Duse]ainiail..C. G.,ck.riia.-iUU. l}aatanl,pr.OiNMeilbcs,r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.26% accurate

Uè ÂÊT. £' n'< nip.-tilnit pa^ omprlsoniic.i: r.l, (Vnr.il ô'-î p inicrif à prinn do iiunit.' iCriiii. ca^s. 5C bruni. 7, M. (J'ihuir, raii., alï. min. piili. r. \V.ii;iinifr , al^i^ -urtout que \o. iuini>tiTP puhlic a requis CCI iiilerropaloire iCrim. cass. t; Itruni. an MM. ('.oliicr, pr.. Dt'launay, rap., aff. min. pub. C. Dipnincaus d, en outre, qu'il ne prut se faire rcprési-ntcr par uii Ui;feii>eur o!!icieu\ (Crim. ca.s.<». 25 bnim. an 7, MM. Goliier, pr., Raoul, lap., all. Lapicoterie; 28 plov. aa i, UM. Barris, pr., Bérand, rap., aff. Solla; Il mess, an 7, MM. Ndatille, pr., Dor, np., alT. Robbe; S4 mcfs. an 7, M. Béraud, rap., aff. Lergein).— Mais cctlecoDtrarit^té dans les déci-^ions provient des différences qui dlstiogurnt le>i deux lépi-Ialioii-i ; Tune, la loi de brumaire an 4, pronoiuaiil la peine de nuUile ; l'aulro, le code, d'insirufllon criminelle n'apporlani auiime sinction à la formalité de l'interrogatoire. — V. w tJ3» et 1(11 « ; V. au>si v» lli'ren>e, n* J(i8. 959. Au sorplns, l'audilion du prévenu n t tanl exigée qui' dans son int4^r#l, l'omission de celle formaiilé ne peut lui être opposée. »'il obtient gain d» mm. Cesl et qni a été décidé ■on» la code de l'an « (Crim. «ass. 7 hcm. an s) (i) «t il a été Jugé, «ma le code d'hnlniRtloa crtninene, «ne la partie elvlle est sans qualité poar se prévaloir do défaut d'interrogatoire da prévenu devant le tribunal correctionnel (CrIm. rej. 18 juin 1851, aff. Dnrbône, D. T. r,'2. 5. Ô22). A la différence de ce qui a lien devant la cour d'a^islses, où l'accusé doit tUo itilerm^'i' iiiiinn'iliateuienl après l'-qipcl de la cause, l'inlerropatoire, en ni.iluMe eonci liunnelle, n'a ilcu, en première instance, qu'après l'audition des témoins, et en appel qu'après la lecture du rapportdujugc-commissaireiCrim. n^. 27 Janv. 1843) (2). ••1. Lorsque le Irilnmal oometloonel, aprka l'interrogaMredqprévena, a prononcé le renvoi delaeaoN^alykl'aodieMe •nivanle,!! ne se trouve pas composé des ntaei Joges qol ont assisté à rinterrofraleire, cet Intermiratoire doit lire repris : on lii' ;ii ut II' i i" | .ir lii l'^r'.iire itfs Dnlr> qui en présCIllenl Un (1) (BiTan^'iT C. Hrh^rLj — I.i Tiniii >Ai; — \ u I iM c. dcl. et p«iBo>; — CoB.-iiiiTanl auc l'auiiiliuii du prévenu en iiialiiTt- rte police correctionnelle n'e^^l orilonnpe qu'en sa faveur, et que, s'il oblicnl U' S«ccès do sa cau'c, «ani a»oir été entemiu cl i^ir défaut, cet .(rtirlf de la loi ne peut \<a< lui i-lre oppo-é ; — Cnn-iili-rant ipif !.■ iiiïitih iiI du sa flor. an 7, par Injucl le tribunal de] olicp rorri i liiiniKjllr di' l'.iri? g'c.U déclaré ineompfli nt et a rfiivgyé l'allaîrc li wu- ■ ;mIi'-, d'après |» simple

eIpo^ltion de-, fait- ronlenu» dans laplainle, el >an>avuireu besoin d'entendre le pri vcnu, ni< pouvait être annulé -ous préleile que le privcnu n'avait pa* été interro((é, ce iuKement lui étant faTorable, et oc portant, d'ailleurs, que sur ane qaettion |Nil{|«dicielle et non snr le fond de i'aGtaire ; d'où il .«uii que l'annalatlM de ce jogencnt, proooncte par le trilmal criminel da départeoieat de la Mae, par m jagimat pat difîwt du ISows*. aa7, a rtsulléd'oBaraaMwapplicalioadsrait.lKi d-dwnan dié; qaa cette décision du iriliaaal éual MUcapiible,jd'«»ppo■Itîaa de la put da prêvenu, n'a pa» dd étra aHaqite par voie de easlalioa, «t qa'anda. nr ceua oppoulioB famée, le triMnal criaiintl n'a po iaterdin la panlo aa détSaaear oBcim da prévees, m l'niqM qse»tioa seamlM aa MkaaaI. da bien ou mal jii«6 dn Jo^eaMat d'incompélaace pnnoDeé par le trimai conectionMl. m débouler par défaut le prtTHte de mo «ppesition, tmt prétexte qu'il ne s'était pu présenté ea perMone, *i ce n'est par une fausse application du même art. ISé^lequel ne s'applique qu'au cas 0(1 il n'agit do statuer «ur le fond do U plaiote; — l'ai ce* motift, casse. Du 7 niflfti. on B.-C. C, scct. crim.-MM. Yiellart, pr.-Targtt,np. (%) (Laplanche C. min. pob.) — La cntm ; — Sur le preaiicr moyen, tiie da la prélendne Tiolalion de l'art. 310 c. ii):-t. rrim., en ce que le prèveno n a été inlerro^é qu'après le rapport : — Attendu que cet art. StO n'est appliralile qu'à U procédure tenue devant la coar d'assise*; qu'en matière correctionnelle il faut suivre la marche tracée par le»arl. IttO, SOa et âlO du même code, qui ne pre-^rivenl l'inlerropa taire du provenu en première instance qu'apré- l audiliiin des témoins, el eu appel qn'.iprf's 1,1 leclure du rapport du jupe r"mmis>uire ; qu en fe conformant, dan- re.père, à la niar- hr Ir; ^ e par ' r^ art. I'.>0, a09 et MO, l'anrél attaqué n'a pa? pu en violer le- di^i>osilion«; — Rejette. Du 87 janv.l849.-C. C, ch. crim. MM. Crouseilhe-,pr.-Isaml>erl,r. (3) (Pommerel.) — La C'im; — Vu les art. ïto et 190 c. erim.: — Kt attendu qu'il résulte de l'instrui linii préparatoire devant le juge il'inffru' Iii/i, .cin^i que de l'arlc ilu y iiv.m eu r i-- iliori . ii'ie le-demainleurs Ti:- i'i: 1 1,- -.iil'ut pas la lar;:ui (r..i i l i,Ui' - i- n > ri p.is denî..nile •n première intlance un interprète qui parlAi l'allcnuind el le français, la niaw en ail eaa» deoia m» *ee wanne da ' *' evlraif (Crim. m-*'*'/. „„) -, ^r:. n rri-, pr., MéanHe, rap.; alT. nc?;s'erf. — V-'.y"Jo;;.';.i,Ta\ami.- da.isle méinesens, v»Jdpenient, n" T.".8 et ^^ivj »<i». Si loprnvmtj nVntend pas la lanstie française, il doil lui élre nommé un Inlf rpri'-f,., conformément au \ art. "32et^«iv. (V. n" 230»ict8.). Bien «JUpcfsarticles n'aient pas élé déclarés applicables au matières

correctionnelles el de simple police, ils n'en doivent paaDMinaélre nii via, car Us eonslilnenlunélémenleaaenUel de la détaue. — fl a éiA Jngé ainsi qne Vut. sss qui ettge, à peine de nullilé, que le président de la cour d'assises nomme im interprète aux arcnsés qui ne connaîtraient pas la langue dant laquelle se fait rinstrurtion est appliealile on matière rni r'^rlionnelle (Lié^e, i 2 jnill. 1R2i) (r>). — Toutefois, il a ét.- dccidéî avant le riMle d'in-tru< tion criminelle : I* que la disposition de l'art, ât.8 c. du 5 bruin. an 4, qui exige que rinteri>rète promette do faire une traduction fldéleel suivant sa c^jnseience, n'est prescrite, à peine de nullilé que dans le cas pi^%u par cet article, et dans celui de l'instruction par Jurés, mais non lorsque l'interprète esl nommé par on trltaonal de polioe(Crim. ni. SO Juin 1809) (4); — > Une l'tnierprèle nommé par im iribanal de police n'est pas tenu, à peine de nullilé, de signer les déclarations des témoins ou la clôture de l'cnqnéle : o Attendu que ce moyen n'est fondé .«ur aucune loi qui aurait prr-ml relie foi nialili', à peine de nullité» (Crim. reJ. 1" mars IMI, M.M. l;ani.-, pr., Lilriri'l, rap. .aff. Lecorre). OG.*!. Il sullit qu'il soit déclaré, en fait, d'après l'av is des méderins et les circonstances de la cause, que l'allégation d'un accusé, qui se prétend sourd-muet, est mcnsonjière, pour qu'il ait pu être ordonné qu'il .serait procédé oralement aux débats, et qn'alnM on ait pu n'avoir pas égard à la demande de cet aociué tendant à w quH loi Ml permis de répendre par écrit (Crim. SOjuill. 183'.) (5). •8â. La présence eirandltinnduminlst^repulilic sont requises pour le= jn;-'i'iiii'ii!> rovri'i tidiinels cuiiiDir piiuri'i'iA iji' - iijp!!' (1 li ;fC deux langues ; — Attendu que ces ripression» de l'arrM dénoncé, on» In in(it?i/i ;(il' Van HuUl, Intr rnnvit^ dant leun moyriu dt défente el leur» cône J-tucn», fir., ne sont relalive^ qu'à la dëfenf^e des pre>enus; indè— pend anmi' ii! di' laquelle iU devaient être interrogés, aiii termes de l'.irt. ilo, r inibiiie avec r.irt. iHOc crîm.; — Attendu qu'il re-ulle de Uijua les prévenus n'ayant pas eu d'iiiterprèle en in-tanre d'appel, a iril pu être inlerrofïes^i personnellement enletnlus, ce ijui l - .i priM> d un maxen c-sHenliel de légitime défense, et constitue une violation des articles pn»> cites ; — Par ces motifs, ra^.c, etc. Du li juill. 1S44.-C. de l.iege, rh. de cass. (♦) 'Bcrnaerts.) — I,a c i p. ; — Attendu qu'en fait nim-ier 'u1rib> n.il de pcdu e de r.>rrondis>eiiient de Malines n'a point ele noninip interI r. re laiis le ra.s de l'application de l'art, r.iis r. bruni, au 4, et que, d'ailleur», en point de drnil, les dispo-ilnin-- de cet artiele, qui élisent qne l'interprète nommé d'otliie fa--i' la]trnmesie de ttii luire tj li li ment, ne ^i.iil pre-rnte- a peine

de iiullile que daii' le r.is prévu [lar cet arlicln cl il iri- I i-lui lie I inslruelinn parjnir-;— ItejeHe. I->u ôujuiu ISOB.-C.C, secl. eiau.-MM. lUrris, pr.- Dêlaco-te, rap." (5; £'«p*rf ; — il.;irioue C. niiii, (nib.) — Ijnoiie, an u^p lif. faux ca crriture, lit entendre par dc-s sij.'ries, l'ouverture des ilL-tuit- de la cuur d'awiMS, qu'il était sourd-muet, et demanda à repondre)i.ir ei ni. — 1^ rour ordonna que des médecins vftiiiei,iieut de «uite -i. en elîei, il et.nt ^iiiird niuet. Les médecins ajant detlare que l'inljrmile .ilU .^U' i el.iil .|. mulee, rendit l'unél suivant: — « Attendu qu'il est roustanl, soii d âpre» l'avis des médecins, Miit d'après les cirron^lances de ta c.iu-e, que I ,içcui-é peut fournir .ses réponses et explications oralement, s'il le veut ; que si les maKistrals doivent être disposés à accorder aux accuses toutes les facilités qu'ils réclament dobt leur défense, lorsqu'ils sont aBli^ies d'unn infirmité réelle, et mène lorsqM Pinflnnilé qu'ils altéfiucnl peut paraîtra douteuse, iU nanqaenueat A laar devoir en accueillant une demande foad«e sur des iDiimités évidcMneal éaaUn, et ea aolerltaat ua natie de pnicéder qui a'aanûl i'aaln ïAmilat qae de mdn pin haie etphe difi licile radmini^ltatioD de la kiitiee, an grand pr^odice de la seeiilé «t dM aniitti accusés qti aMadint Icar tour poar Mie jagés; ^Far cas motifs, la rour ordonne qu'il sera procédé eraleai«nl,ca prsaaatlef pîé* cautions convenables pour <pje l'accofé puisse entendra In quesKsiM et y répondra^ »'il le juge convenable. » — Pourvoi, par Lanooe, eonlreceC arrêt elfantl de condamnation. — Anét. U cnra; — Attendu que la procédure a été iasliaita rtealilraMol, et la peine appliquée, suivant le mu de h M, an biU «édarèi cen> itaaU par le jury; — Rajelle. DaiOjaîa. 10Bi»-G. d^dL l,ttp.'4M(|lr«^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.44% accurate

INSTRtdlON [IS.— Tff. f , Cbap. 8, Sur. S, ârt. 3. (V. Mt»tii*inn. pnb.).— n jtnaamae «ndltlondn nlnlBAre public .«or l« fond, noD-sooIrment lorsqu'il a donné des concUinMs sur une demande Incidente en renMjî, mais encore lorsqu'il a ri^quir un ra]i|mrt do pièces prrpaiatoires (Crim. rej. Il nov. i'^H, aiT. AMiiard.V. ri" lOM-ti"}. — Il a clé ju^é de nn^mc, sous)•• code de l'an i, que Dieu que le coiuiui^siiire du pouxcrni^Qienl D'ail conclu que sur la nullilé el ait demandé >m sursis sur le fond, le tribunal peut prononcer sur ce même fond : — « Attendu (loeie UibanilcriaiUMlapnnaiioè mu Im noUilés, pniaqa'U* ilM : Sua* ^tirrittr am tmllMt pnfMét$$ qii»> iinokiaeleeQaunisiirall oonala «h sur les noUitte et ail hlnid, œ Irfbaial a pn prononeer sur «même fond, d'aprit fart. 294 da code des di liis et des peines* fCrim. rej. I6 pralr. an 10, MM. Scignetle, pr., Dulocq, rap., . ' Ii.'i. — V. n" 885 et 1031. o«&. Lor^e le tribunal correctionnel a mis une cause en dr'lib^ré, s\ , sur une pièce nouvellement produite, il est fait un nouveau rapport, le Iribooal ne peut proooocer son Jugement uns avoir entendo 4e anmu la mloMèra pablio (Crin. eaas. u oiv. an 7) (I). 9s«. LepmtMdattaiWlrkparolaivrèato^^ bile (y. DéfeuM, 1^ 143 at aalr.}; Baial'lolarfank» de l'ordre d aprts lequel la partie elvlle ea son eomeH et le ministère public doivent être entendus, n'est pas une cause do nullitt^, lorsque l'accosé n'a pas réclamé, et que, d'ailleurs, il est établi qu'il a eu la parole le dernier (Cnm. rej. IH mars is:.2, alT. l.u|inrM, D. P. 52. 5. 151). — Le même dr(>it n'app.irtiriit pas iilnpiiiiii> : ainsi il a été jugé qu'en matière c<irrL'i lniui'i'lli/, la partie :iMle n'est plus recevable à prendre des conclu>iuns après que if. prévenu a été enlenda et que le ministère public a danné ini« mtm ses conclnsiei» (Rennes, ssjaill. 1849} (3). MV. Le Iribualcerreclionnel peut ordonner leulea ta menftt qa'Ucroilinvn ktomanifesutioadelavérilé» ainalllpeii^ ét Bube qw le tribunal de police, Mre une deseente mir lea liera (V. n» 896). — Il lui est encore loisilile, si l'intérêt de la ^ériU parait l'exiger, d'ordonner la IcNte d'un plan fluuratifdu '■■a du délit (Crim. coss. tlti brum. an l^, ~. . t>*8. Si l'instruction ne lui parait pas suin^aiile, il pont •■n »ri!iinner une iiou\elle. — Il a été jugé sur le point : 1° que -i ' ~ tribunaux correctionnels peuvent ordonner une instructiun l'Iementaire el par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'in(truciioa déjà taile aoit suivante, les présideatsde ces tribunaux atpcataalpaa cependant ordeuwraenlB celle tnelmetloD ni la iUie, a^Ua

aoni cobbIs à cet efltt par le Iribonal, sans vMer, par lean etAwnaneea et leurs dtlRmils actes, les règles dtiacoaqiélam: el cette violation ne pi'iit rire couverte ni par If eensentement des parties, ni par leur Miuiue icnm. cass. I9 nurs 182'".. air. Uounuui', V. Cumpet. cnm. n° — nm' te tribunal qui a ordoimé un sujiplément d'iii~lrui tion n e>t pas tenu de fiver un nouveau délai, si, à la nouvt ili' .tu'Jii ru >• ipi il a drierminée, les mesures ordonnées n'ont pu encore être exécutées, il peut juger iacause danAl'élat où elle se présente,. ..Cl que k prévenu u'est pas fondé à prétendre que le tribunal ipii avait : d'Instraellon, ne le trouvait pas «aeore 0) flllB. pub. C. F. Frélal.)— Le tribcîi*!.;— Vu le.i »rl. IHG et t89 t-atsaii. et (le> (K'iD ; — Attendu que, quand même, par sonjuKement éiObniB. an 7, le tribunal de police corrcclioDoellia de l'arruiidis.seWU de Sancerfc aurait ordonné, après avoir eotendu le prèveDU el le n—iwaire 4> pouvoir exécutif, qu'il en serait délibéré, il est tepenitatcHsiaaIfM catrikoaal» par son jugement da il dn même mois, s'a ptlSiullHMBl vidé le dfnUré; qu'il y a été prononcé, et sur une «Bils, et sur le rapport du |iésidsB^ saas . Mioir oitcBtit ; ce qui est uno csntnmatisu à iielsfomiiiiain l'art. tNc. des éél. et des p«in. ci-desiius cité; — Et qm les juçes do Inkmal erimiMl dn département du Cher, en confirmant le jugement du Iribnnal de police correctionnelle de l'arrondisïcmcnt do .Sanrerre, du 1 1 t<ram. an 7, se sont approprié le vice dont ce dernier iusement til inI"i«; d'où il »ait que le jngemenl dulribunsl crininsi oa dipattsmeot 'lu Cber a Hé rendu en coniraveatiea fenssUs I Yvt. IM e, dss dél. ctde» piio.; — Par ce motil, cssw. Oa M ait. aa T.-C sacl. eite.*ini. Bsitis, pr.-tMbaid, np. '%] l'Coqnift, etc. C. MaicbSBl.)— La c^vk ; — Con-iil.'Mrii que !'nrén éiai tofiel les parties dahOBl éln eotendoe* wl délenaioe par les SIS édairé k la nouvelle audience ipi^ avait fixée, si ee IrilNinBl a entendu de imn'. cr.iK témoins à cette nmliencc où n a prottoneé jugement (ilrim. rej, 21 mai iHii, M. ViiuTiis, rap., air. r.prthrt C. min. pnli. ; — (nu' de ce qu'un trilmiial qui, considérant la pré.scnc^ d'un prévenu aux débats coin. ne in(li"pensablc, aurait enjoint au ministère public de le faire citer, il ne résulte pas une atteinte à l'indépendance du ministère public, mais seulement la prescription d'un complément d'instruction qu'il a pn ordonner sanavioler laloi(Crlffi. rei. isjnUi 1832, aor. Bignon,v. Cassailen.n* t4S). Mais le MbMal correctionnel , quand il a été saisi par la citation directe du nlnlstère public, ne peut renvoyer l'aÂlre devant le juge d'Instruction, A l'elTet de faire pr u éd r i une plus ample information. C'est ce que la cour de Douai a jiipé avec rai-ion. -nr l'appel d un jugement qui,

au lieu de faire droit à la demande dn ministère imlilic tendante à obtenir un di lai pour priiduir-^ lie nouwaux trinoins. avait ;iiargé le juge d'Injtruclion de recueillir de nonveauv renseignements : « La cour, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1 82 et 190 c. inst. crim., que l'option, quant an mode à suivre, ^partient au ministère pvbUe; rok U mit qna cella «ptten, ne foU hile» le Iribnnal ne peut preacrlre nne neraw qil t dérote; qne, dans l'espèce , le procnrenr da roi du trlbnua) de UAe ayant rtlé direclement le prévenu, ce tribunal n'a pu ordonner le renvoi devant le juge d'Instruction, à l'effet d'y procéder à un supplément d'infonuutioii qui ne pon\alt a\ nir I ii u .[u a l'audience; el attendu que l'affiire n'est pas siilli-ainiiient Instruite ; que, dès lors, il écficl de recourir à un Mippjcuient d'informalion, suivant le mode indiqué par la loi, vu I art. 215 c. inst. crim., met au néant le Jugement dont est appel; émendant et évoquant, dit qu'à l'andienoe do... il sera par elle procédé à l'auditton orale dea téOMltts qo» le ministère publie «I le piivenn Jugeront convenable de fidre entendre (Demi, di. «err. i» «oAl ISM. aS: min. pob. C.Gnrd). — n aélé décidé (tanslemtmeaens; i*qnnmtribanal correctionnel saisi par suite d'une ordonnance de la chambre du con^r il no l>eQl renvoyer falRiire ni à la chambre du conseil, ni an ju^:û d'instruction alln de plus ample inlormi- ; — « Considérant, porto l arrét , que ces ti il)unau\, saisis de cette manière, doivent prondn' n ;iiiai-- a:i(r du fait qualifié délit qui leur r-l di fiTi', el y statuer defliiitiNement, s'ils jugent qu'il est de leur compétencOj ou se déclarer inc«m|iétenl, si le fait leur parait être de BBlMre à mériter une peine afflicUve ou iniamanloi que dans aucun cas ils ne peuvent renvoyer l'attitré à la ehanbre dn emsell, qui s'en est dessaisie, ni au Juge d'iasiraeticin afln de jiius ample informé, puisque ce juge, déjà demis! taf-méme deiniis le rajipoi t qu'il a fait à la cliambrc du conM'il, > r ut (niu de soumettre derechef ces nouvelles informations à la même chambre, el provofiuer .ut (le i . [ir manière ui»e s(M»>nde décision ou ordonnance dans la même poursuite, ce qui ne pourrait .^e faire qu'en viiflant l'aiilorilé de la chose jugée au préjudice des parties inleressécs (Gand, 3 août 1841, ch. corr., aff M...); — 2' Que le tribunal correctionnel qui, saisi sur ordonnance de la chambre du conseil, prescrit on «upplément d'ioatrucUon, et ordonne qu'il T aer* procédé par le Joge qui a hit la premiire Instmetion, art. 100 et £10 c. iost. crim.; que, eiinfiirmcmcnl à rc^ arln lr^, .i |j suite de l'inlMTOgaloïre du prévenu, après que les partie- civiii'- Dnt eu, par l'organe do mur avoué, pris lears conclusions, le conseil ilu preveiia adévsisifè tes moyont de dèfeaw; que

l'avocat des parties civile» a été salnin en sa plaidoirie ; que le ministère public, qui n'est ca i|h«I3m sorte dans cella canso qno purlin Joinle, puino'il n'aat pas appâasl n jugement de pmiléia iasiaaw, a nasoeé falaiia M dsnaé ses es>daaioBs; qae le prévenu pont «oui oblanir la panle après lai, sas tav> mes dot sriicles précité* ; qu'il n'y a pas ds antib pour s'éearter, dans cette cause, des priac^s et dis figlss ««dtsiins} Dékola l'avseit de» (Kartieii civiles de sa dsiBsnds Isndaaia à «rsannisà pioadre d»a«u> velles conclusion'. Da Sfi juill. 1819.-C. de Rennes. (3) (Collet C. Robin.) — Le TRiBtNât; — Vu l'art. 450 e. S bnim. an ^ ;— Considérant que le irilmnal criminel du départeroenl de i'Yonao n f.iit une fao-^ise application de l'art. 187 do code ci-des«us cité, lorsija il eu a tiré cette conséquence, que le« tribunaux correctionnels ne p ir. r.t, «in- do pouvoir, ordonner la levée d'un plan figuratif, i.u:- ini fii'j iiu>j l'iiikiét de la vérité parait l'exiger; — Outse. Ua as bnua. «a ta.<C C.,se«t.erim.-UM. Viellart,pr.-Bouchau,r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.96% accurate

sue tJLE.~Tit. 4 bien quo ce juKC fasse partie d'un autre tribunal, commet une violation des règles de la compétence qui read son Jocemeul susceptible d'appel (Crim. rej. is Jaav. I9SS. «IL LadrairBada, D. P. 53. 5. S68). — V. Kmi O* BSO. L'art. (S6 0. inst. crin., qui pitaeril Ht prMknt de résumer tes débats, est eiclnsivcment relatif à la proi^dure devant lesconrs d'assises; par suite, et rt'snmê n'est pas nécessaire dcMiiil j.'s Iriburiiiux dr l'Al;:(^rii', oii li'- ;iiiK>'Mjur*'s criminelles ont lii:u dans les funiics ùlablies imiir les ni.iliiTt'S roiToclionncllis en France (urd. du 10 auiit Is54, art. :>T>] : — wl.acour; sur le niftjpn pris de la vlolaliun de l'art. 5jG c. iiisl. erhu., en ce que le président n'auruil pas fait le résume des débats; attendu que, d'après l'art. 55 de l'urdonnaiicc, la rurnic de prù< éderdevaut les tribunaux français de l'Algérie, est réglée, m(me en matièra crivineUe, par le» disposiUoiw dli code d'instruclioa crliiiliiBflentatlvesàMproeédiiredevantlesIriliaïuiHCOrreclioiiaels; fli'Uiii*y a donc pas lieo d'y exécuter l'art. 336 de ce code, qui Mtexcittsivement relatif à la procédure devant les cours d'assises, rejeltu » janv. i83d, eh. BTiiB., MU, Baslaiil, pr.j \iaotai, rap., ad. .Soliman). • ïl. Les jii^.'s doivent, à peine de nullité, faire droit h toutes les ré<iuiMtions des parties (V. v* JuKemeiil, n°' "4'J et .suiv.). — il a été jugé, d'une part, qu'en matière correelionnclle, les droits de l'accusé et du plaignant sont corréiatifs diuis toal ce qui se rattache à leurs aoyaos da difeoses ou de preuves ; d'oh 11 idU qvo romissloQ da prouoD^er sur une demande du q«o d^Fdlil pour oblet de prrâver les (ai(s da sa plainte, conI faveur une nullité (Crim. cass. 4 avr. i»it) et 1 tribunal correctionnel doit, à peine do nullité, faire droit M réquisitoire du minl^li re |)uL)lic temlant à ce qu'on n'adr<>-e pès k un témoin une queslinn que le président se croit en droit do lui faire, en vertu du pouvoir discrétionnaire (Crim. cass. 16 août lëô:., M.M. Eastard, pr., Isanibert, rap., alT. lioutTelte). — D'autre part, qu'une cour d'appel a pu reinojer à statuer avec le fond , sans qu'il s'ensuive de oallilé, sur une demande du ministère public tendant à ce qu'on exploit donl argumentait la défense Ml produit an praoès, eatia cour i^ant pu croire cette prodwllau ImdUa pour la Jugément da f Uicidant «t du tond (Crim. ntt. iB avr. 1835) (2). 9911. Le trlbuialdoit également prononcer, à peine de nullité, mr tous les faits de la poursuite. Aiis-i. l' ir < iple, lorsqu'un individu est prévenu d'un fait de naluie a cmisliluer, soit un délit de corruption, s'il a agi eu

qualité de fonctionnaire, s<iil, dans le cas contraire, un délit d'escroquerie, le triluinal ne peut (1) (Ameliii C. Dclaliayp.)— I.a cncR ;— Vu les arl. !i>5, lUU, § i, c. 8 bruni, an 4; — Considérant (|ue le dpininileur a\ail f^riii^ Keiriont requit, par W8 conclusions sub^idinirr-» , lu remise tli' l.i r,ia-p à l'audiance snivante, pourpoUToir appeler d'aulr^f tèmoiai que le*gendurmiîs cité*, et DOS eDlendu<^, »ur kf taxU d« la pUinle, ei i|u'il n'a point eié praoeaoastr cellc réquisition ; — Qu'en matière wmctioanellp, les droits as rusmèet du plaignant sont corrélatifs dans tout ce «jui >u ratlacbo àisarS nMtSOS^da défcosc ou do preuve:'; i|ue relie omi--ibn de du piaigDaol qui avait pour objet de frit» de M pieiBla,esa8tiiaa dose sa sa làtsar uae aiUiiéel ua lejai d« csMatiM) Ver ais aitili, eiiseï D« iavnl lail.-C. C, cb. erish-lIllL Bsnis, |r.p8di«<<idl, rap. (S)(llii. pub C. femmo Lawarar.) — La coim; — Attendu, «ur le second mojrso, fondé »ar le» art. 408 et 413 c. inst. criiii.,et prit de ce que la cear rojale aurait joint au (ond l'incident élevé à l'audience par le miniiitère puldie; que la réquisilieD do miaislére public Icndaot a faire déposur et joindre aux pièees la cepis d'MtplAll dut l'avocat du préveon argiinieniail dans la plaidoirie, ne portait pas «irune faculté ou un droit ac4.urd(i |iar la loi; que U cour royale a pu croira la dépél de celle pièce inutile pour le jogaBantda riAaidaBt}naiMi,aa«aMtlaatdsaUip tuer inininiuienieatsar kdilo léqoisitioo, ew a'a ooaHBia aataae aallile; — Uujella. Dut» avr. 1S3j.-<:. C.,(h. crim.-MM. Clioppin, f. f. pr.-Vincens, r. (3) (Min. puh. l . Tcrraiion ol .MiUeenl.) — L.* corn; — Vu le> dis— pOiition» lie» \fjis <li'« 28 niv. et 17 me»s. an 7, et du décn t ilii s frucl. an 13; — \ u .lU-M l'art. i05 c. |H'n,; — Vn enfin le* arl. .'l'J cl tiO <ludit coilc ; — .\llenilu, en i o qui ihiii-i-i ne 1 fi r.i[iiiri , l.i cuur rojale s'est bornt-e n dire « iju'il iie (ui^.m yu.nl iurlu! ilu toiiMjil d u'Iniini?Iralion : qu'il n'y exerçait aucune:» fom iiun^ ijiii lui fu- i iil allribu<e< par la lui ; qu'il n'y avait aui un r.irai h n , i i c ol |jar erreur i|u li a'SigBë irrégulièrement et »ur.ilji>iii!ciiiiiii> ni «juelcjuo» décisions «le le '1 j » ffiaii qu'elle u'apoiut liili^uv lerupun u avait pa> atcu^lti de pas promccr ^"^jjA %/tlemenl, eo se bornant à d<>flarfr qu'il n'a pf»/fl(i;;! conj' fooftionaain, et en .«'abstenant aln.'«i de s'e\pl/(/uer sur tf'iscroijneric (Crim. cass. Sdèe. I813)(3). —Et. dans ce cas, V^'dP'Mdat'ac<|nlteaMntd«iM#MtiUi»rlnel> liai s'étend è fêtamitmut ds rindivida qnt éUttslaidlÉnéBunt poursuivi tsotmeeoiipiMMnBaitéi). — LetribuMiattpcut non plus dtelerer te hH étmsiant «I ne pas pronOoter w peines conln- le pré\eiiu. — V. n* 9nR. ©îa. Lorsque la chambre du conseil

est saisie de l'examen de deux faits dont l'un est renvoyé par elle devant le tribunal corrrclinniipl, le «llenre de celte rhamhre hl'épard de l'autre fait qui II .1 I ti' ni c iiiiiiirl> iLin^ l'ordonnance dè renvoi, ni mis hor<< lie cause par une déclaration de nou-lieo, ne peut empérficr le trjhiinal correctionnel d'examiner il ca bit i'ésillle nu ikhi des dé» bats et d'en bUre l'objet do son JugeiMat. ^ V. Cboso jogéa, n»i2i. L'àrt. m laeodBdalimiiuIre portait 4a»ldjivHDeBl ddvatt é(re prononcé de nilto, oit, atl plus tard, k l^tfenee stifvanle (V. JUftement, n" 775 cl sniv.) ; et la coor de cassation jo HCait qu'une fois l'instruction commencée le prévenu ne pouvait pasolitenir un renvoi îi une autre nudit'nce pour faire entendre des témoins, lorsque déjà l,i cause avait été rcnvoyép pour procéder à une expertise et à une information. Il n'en pi rait plus de même sous le code d'Instruction, qui ne limite pas le délai du complément dO riltstrttcllon, et qui veut seulement que le jugenMnt soit protMnHié iu vitta tard à l'iluUenoe ual aolvra celle oh llAstrtiellon aura été wtolnée eod., n* ni), U a encoraélêjagé sur <e point, avant le ende aetnri, qu'en matière correolloiuielîe,l'ln8tmetinn peut occuper plusieurs séances ; qu'en exipeant que le jusemrnt snit prononcé de «uile ou à l'audience immédiatement suivante, la loi veut seulenirnl que le jugement soil prononcé de suite après l'Instnirtion lermiim (L. 3 Ijrum. an 4 , art. 1X4 ; Crim. reJ. 7 frim. an 7, MM. Uurrls, pr., Hitler, rap., aff. Uollandl, V90. Le tribunal correctionnel ne peut, en ajournant la décision de l'afralre, convertir en uli simple mandat de cotnpamUoo, le mandat da dépét légalduélit d^roé iiar loa preoiMrs Jugea contré le pr«««ena dHm délit |iiaatbl« reu^iaoniiettiant (Crim. cdss. to tiov. 1832, alT. Bonnal, Y.n* 737). •9 T. Le code a négligé ccrlalnen rortnalllés minulirujies prescrites par la lui antérieure, |iar exemple, i'obll^'atinn Imposée au gredier de Icuir noie des iiiuyens de défense du prévenu. — Il n'evige pas, comme le cinie de brumaire, art. isc.qdcles ciiridusions du miuisltre publii- cl celles de la partie civile soient alsusat des dhaeaea» eu dei ubie de dWI d'csenqwrie; iliqaiie eor ees deas o« pr»> Mil'ci'ni rlei dons en accent ou autrement, ni agr^* Afi proraew*», r»liilivemenl à des reinplacemenl5 de «oldaLs; que nf.irimnms il était prévenu de i-e> r;iil« ; que, s'ils araient eu lieu à l'ucca>iuri d'une dcnunde sur laquelle leilil Terrapnn dikt prononcer cnmme membre provisoire ou supple^iiil du conseil d'adminiiilniliun , ils auraient cuustiluè a sou rgatJ le délit de corruption, prévu et puni par la loi du i9 oiv. an 7 et le décret du 8 (rUcl. an 13; que, «1 le» doo.i ou promesses s'étalent référtf i des demandes sur i«iquelles aucuoe qualité pemaneDie tm

temporaire ne lui ddonaitle ponveir de stalaet, Ils sataient rmtrts dans l*appUcadoi is fart. 4M e. pfta., paiifa'âraldi d'Un artéil laagiaaln si û'm péraoeaa cUaiériqiiaa, la p(é«îaa sa aonil Ikit i des sommeil ou des sHts, pavoMia' remplacements, et se nrail ainsi nndtt eoia qu(i lu cour ro)ale ne s'étanl nidiCDMOt axpli messe» qui formaient le sujet dei poursuifei du aiinislère pablic ooalia ledit TerrapoD, k'il «'ensuit uu'clle a prononcé .«on acquiltemenl, sans avoir TériGé ni jugé len faits aesdile» poursuites, et qu'ainsi col ni'i|uilleinentn'avanl aucune base ni aucun motif qui lo Justifient, e$t une violaiinn manifo-te , soil ile> lois et décret de nivù-e et messidor ao 7 «t fructidor nu 13, soit de l'iirt. iO.'i c. pen. ; — Attendu, eo ce qui tourbe lo renvoi des poursuites du (ninislère public, ordonné de mime eo faveur de Mil.scent, quo .M)n acquittement doit être néress-iiremenl subordonné i celui de Terrapon ; i\uv, si celui-ci ilait reconnu coupable de corruption ou d'csrrnquerie. Milsrcnt serait éviilenimeiit son complice, comme ayant, par lirn» mu |iriiii.rs>^ey , provo(|ué le delil i]ui .lur.iit èle derSarf eon-lant vis-à-vis duiLt Tenapon; quo raequiileiT.inl île Milscciil n nnnc. été, dans l'ef.il des < |ii>-es, aussi illéiialemeiil fironoiicé que celui <ie Terrapon ; qu'il a ele de nii^nie une violation des luis de oivôse et messidor .in 7, il'i ilvi n (.le fru liilor an 13; de l'art. 40S c. péo., et . en outre, de> art. i'J et <iu du mi^me code; — D'après ces motifs, ca<«« l'urrét de la cour do Paris du U nov. tHf3. Du A déc. 1813..G. C , secl. crim.-MV. barri>, pr.-Aunpat, rap. Digitized by docile

The text on this page is estimated to be only 15.95% accurate

INSTRUCTION CRIMINFJXR.— Trr. i, ChaPri. Sect. 2, Art. 3. 2IT fixées par écrit ; mais les parlies peuvent employer celle prcicauAiT. S. — Mode de sMver mitant que k fàit n'ett riputi par ta ki mtéékt «f MNlraM«iMiM| cuavfUetmUtiu mt centra•ffS. «M toflillB'Mt rhM al «Ht al «MtitvviilhMide poliflt, I» trtiNBtl annnier» l'hutractlAH , It cllatlon et tont ce fui a nlvi, renverra le prévenu et statoera sar les dommafceoiiiliréts »(c. insl. crlm. 191).Celto ilisposltlon, r^produile dans ic^arl. 159 Cl 212 c. Insl. criin.. a déjà été e)kpll<ni(^«i v» ConijMli-iifc crinilnclk-, n« 51" tt siiiv. (V. au*,«l v° Chfwe juiiée, n* 5"0- — Un a fait remarquer, Utc. cit., que malgré rexpresuoa générale de l'art. Ifs donimaget-tntérét» , dont parle article, sont ceux réclamés par le prévenu et non les indemailét taMBdées par la partie civile, les trlbaaaax de réprestiw M pouvant atatnar air te lalérêti privé» qa'aoMwoià l'ielion pnMI^e Awt Ib m trowwiit CBtlèMiMil par la senlanee d'aequiltmnenl (V. n< t40). — Il a été déiidé dana le némo sens : t* qu'un irilHinal oorredionnol, dans le cas où If fuit dont il est ^aisj ne consliluo ni dolil ni fonlraTtnlion, n'a [i.is le druit d'aocordcr des doinina{îe»i-inl<*réts à la ; jr! plrtiKoanle, U disposition df l ai t. l!tl c. inht. crira n'i^ixiii reluii\u i|u aux doRiniages-intéréls ràclamés parle prévpnu iCrim. rej. 6 août ihik, MM. Barris, pr., Lecontoar, rap., aft. ha)Baud)$ r<- s* Que ioraqn'nn prévenu pouranivi du chef d'un Toi aimpla eat acquitté, la partie civile M peut rétiamer, devant k JvidJctie» «wiioUqBmMe, te vnlMatU» 4at «lijate qu'elle prémi lai fvelr été ééHlHiy que les art. 5S« et %W o. insl. mtm. V0 soBl pas applicables à ee eas {Bruxelles, 4* eh., S aoAt IIS7, aff. mio. pub. 0. R...); — 3» Que le Jugement rendu sur tion publique coi\»omme la juridiction du tribunal de rt^pre^5ion, et, par suite, loulcs les ccntcslalions qui peuvent s'élever sar les Intérêts ci>i!^. f 'i nieiil dû:. ,i< Ihhis |iriuri|iji<>se\rlu.sivemeiil de la conipetLiice des tribunaux civiLs, nuit qu'elle!* aient (iiiur objet des dumniages-tntéréts, des restitutions d'effets saisis MI antres répanUions civiles (C. C. d» Belgique, eh. clv. rej. 1 5 joiU. 1849, W' Vu MeeoMt, pr., aff. Haama); ^ v Que les tribnuan correctleunelsBeBl IneoBpélentaenoasd'aequIttement Inprtvean, p«ar aMiar anr l'aoUen dviie ibnnin cenlreeepréVMn eonlotntemnt avec l'action publique : eatloactiMiilcit être Tésenrée k la }nridiclion civile [Crim cais. îmal 1831, aff. d'Arlino tirf, n. IV ^,|. 1.) 13); — :,° \iuo cette inc:<jiiiprt"iirc

s'appliiiuc ii i'aotiiin civile résultant dus di lilsde prc.^sii dont la conriji>5an< e appartient aux Iribunraiv rm n liionncis, l'action tivile Il tirant placée dans les ailrlliulioiis exclusives du juge de ré[ire^sioD, que lurM]u'il s'agit de délits de presse déférés au jury ; qu'ainsi le juge saisi d'un délit de dlfTamation commis par la voio de la presse contre un particniier, est Ineompélent, en cas d'acqilWjrôeiH du prévenu décidé de bonne fol, popr or^opner, à IRie 4q itpnqtton dvile, la snppreaeloQ l'artlde InorliQlné, HMIHflexte que to4(H^|N)t|oniid>ihMera|t iwlérielleiueul dans titiàlt (mémo arril); — Que lorsque le prévenu de dilTamalion commise par la xap la pre'^sc rsl afquille ,i riii--.in i\v t,i bunna fol, la suppresisum de l'écrit ub peut tire onloiiiiHe (pi à (1) (t) et 'V C. min. pub.) — La coca; — Sur I.) On do m maioir (ii)[io»éi> par k' minislcrp [lubljr cnnlre l'.ipiK'l te-- [iri'venu? ; — Altrnilii ipip lc> ttii|»r>l,ir|.. ont tiv\r dcvaiil le triijutial l 'irm liDiiiu-l it l\iri<)i.rli--t iiiciil ilf Garni, iin(> qucsliirii de com\>He»ce, cl oue .-ou? S» ra(ipurt l«'ur appel fst rpreïiiMo ; — AIIiti lu, au fond, qui-, il apri- |p ér»ii commun, tout indivitlQ pri M'nu i\'\wr rnTitr.ivfniion de siniplc pi>liee, svKeptible il>mpri»onnrinent nu d anii'u le au-dtiy...»^ de .'> fr.,doit jsuir é« iévx degrés de juridiction ; aae les ;i|i|M)l!intj', lr.iiiuil< <lc primo abud devait le tribanal correctionnel de Qand. pour un fait qai, J a|>r(!s kl dUaiiy q'e prtisaM fa'vM coatiavealieii «i aiaipla polie*, et Ln-, kl chwaWÉMSi antaut qw |a nliliittn public a reconnu alors que le fa» (ÊHtà «1 4 dfllMH^ê raypBcaliea «s peines de simple polir*', ont fa ianniw laer rumi dsiMt la Irilenal de police, m «ueune dii^po«ilka pe lier «Udt esMe faeillt: — Attenta qae, poar priver un pré«MS w cens iacallè deifpir « deudenés Ib juridiction , dans un •H ate|»tionnel, il landiiit taoïrer (iaqs la kl qne di«j>oMtiDii i'v| litilt,ci8ire et précise, et que VuÙ <M c init crjm.. invocfue pjr U «iiriilà|«pabliÇ| p'oÇre pù qi^e pipvillç raq^tli^a, nais leuleneiit an* liire (le rép.i;-,iliiin rlvile, et nnn p.ir voir» de e.indaniL.ificn pouale fnn(l>'e sur ce que f^>téfril ri^'.'lerait fiiiiieri.'llrinriil ^li!' iiiial.^in' , niitiDbi^l.intl aeqiiillcment du prévenu : cjuc le juge de ri'pression excède ses pouvoirs eu nadaamulm terlt dont l'untenr est ao> quitté (mémo arrêt). •t*. ToulelWÎ, Il • lié décidé que te tribunal correctionnel est eompélenl ponr alatuer nr les duBmagea-laidrèia rétamés par la partie oivils à ralieu d'un délit , alors mémo qu'il ne prononce niiPOM peine eenlns le prévenn, sur le moHt que edni-ci n'a point agi méchamment (Bordeann, s avril 1829, aff. talev que, V. n» 998). L'arqoillemenI du prévenu ne doit plus être exprimé par l'ancienne formule hurs «/e cour (BordeUI, 15 MT. |S9Sf aO.

Rhodes, V. Jugement, n» tOS8-2»). •Hf. D'après l art. 199 c. insl. erim.: « Si le Iktt n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique on lapai^ lie civile pia demandé le renvoi , le tribunal appliquent)a peine, et alalnen, s'il y a lieu, sur lee donmaiee-lnlérèts. — Dana mau, ion JugauMnl sera en dernier ressort. • — Onai|é]|t présenté sur cet aHlele des explication; fort étendues v<* Appel crlm.,n«««ï9etsnlv.; Cassation, n»l9i); fiompét crira., n*S3»; l)egr(i de jiirid-, n» fins. • WU. Une rjueslinns le*)iUh r'inlrnver'^i'es que fait nallro cfll i'~t (vili- (II- -,nn|f ni:»lu'ir' le MlrMiri'^ l'ii'il ii.irde à l'ec.iru du pi i^venu, irlui-el pourrait demander son renvoi devant le tribunal de .«-.mple po'lc». — L'allimiativo nous n para devoir être adoptée, bien que la Jurisprudence semble se prononcer en sens contraire (V. Compét. erim., 58T etsniv.). — Toutefois, il a encore élA jugé dana la aana de nain opinion que le prévenu qui est ponraaivi devant le Mimaal eorreetlonnei pow un ftitt qui no constitue qu'une contravention de police, peut, aussi bien que la partie publique et la partie civile, demaAder son renvoi devant le trihunal de sini[>Ie pnlire (Prnxelles, "mai 1831) (l). — l'ne di-linehoii a i-li^ admise par la jurisprudence, suivant que II' fait eiin>lilii*-. d'a|in-^ la ritatien elIf-niAme. une contravention de police, ou que c'est par suite des débats qne le fait présenté dans l'origine comme délit a dégénéré en contravention : dam le premier eas le prévenu peut demander son renvoi, H ne lapanlpas dans la second (Conf.Crim. cass. 4 nailtéS,!. ? ineeas, np., aff. Baba (7. min. pub.).— V.ecef., n* 542. •SS. On a décidé anasi que si, sans avoir égard I la domande du prévenu, le tribunal correctionnel rend un Jugcmciit de condamnation, le condamné est recevable àen interjeter appel, bien quo ne jugement n'ait prononcé que dc^ peines de simple pitiice (llnivelles, 7 mai iHôi , V. n'!»K-J^. — lit cel.i semblr' juste, car Ci lle (irmandoen renviu n e-il à prii|ii'eii»etU |jarlr'i-qu'une 0*» c«ptiiin d'iiiedinpelence dont l'apiH'l est imijnurs recevable. 1>S4. SI le tribunal correctionnel reconnaît le prévenu coupable du délit qui lui est Imputé, Il doit prononcer la peine (V. n° dU8) et statuer sur les dommages-intérêts réclaiiiùs pur la partie civile (arg, ail. itti e, inat. erim*)-— U « élA Jiig^ par anito, qw |e Jugement d'un trlbanal eerfMllaiinal qui diplart le prévenu boupablo du délit qui lui est impaM, eat réputé statuer, en mémo temps, sur les domroages-intArMs réclamés par la partie civile, iliirw le sens de l'art. IHI o. Inst. crini., lorsqu'il .n e. ndc CCS duminaires-inléréls, bien qu'il en subordonne l'tHalualiiin une .inriiriic! î.ilion qui consisterait a ilire, 'pic jiin<iiue le Icgislalrur n'a nniil.iii Ki amSit .irticlo U

facull.- l'.r ilt iiuniji r le rrnvoi i|ue luiir la paiiie |iiiiiilii|ui- i-t la partie civile, t-n i;ariiaiit \iy >\\t'nr« quant à la i^urliB prt— Ti-iiuf, il a voulu, par ce mIi'Ih i-, | rivrr ci-lli" dcrniiTe la iniTno faveur ; — Allciidu iju'uiif parcillv .irtuuiKMilation, -i l'ilu ei.iil ailim^sible, rnn-arrpralt une di^p<t-iliiin in;-.i-ip cl reTnllanli-, pui-ija'il vu rii>ullc— rait ipii- le bi^iilaleur amail atrorile ninius de faveur lu |iievri|ii iju'à ses adver-airej, en vudant le-; priniipcj conlraire>gfiéruni'iî'itrtiltlii»î — .\ltendu, au «urpUs. que la jurinTudence |HirAll coiilurint é celle .<nine interpritalios 4e l'art. précité, ajaci qa'i| en cQn»te, euiro auiieii, pur \ii arrêts de la coqr royale ijs PpilisTi 4tt aq im t»$o, et de I I rnur de laî^atinn de France du 18 Rov, t9%i; ^ Paf cas motif!', reeoit l'jipi>|il mtïrjKlc par ii;;! pr^vsnH^ Ui|^*-Clmte* U.., «tleanAupiMiq V.,. : — ï f«isuit ilmt.a«iiito Ji) ipnraenl dont «al appel ewmiwi (iMtiipMeiMien mm ; — Eiof Rtitml « fw»?»'^ 'j'î R '"T riM D»*« r* jllgp el^ iHI IVf >> l?(>^oic Icr dit^ prévenu:) LMiis-Charl j(.ui-Aittl|Slia T... Mivafll le tribunal de (iinide poljeB US t liMU IHf spp. de Pnuflla», 4» ch. ,ele. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.37% accurate

S48 Art. 3. expertise (Crim. rej. IG déc. 1848, alT. Lebreton.D. P.49. 5, Action civile, n» l). BHâ. Il a onrnrp Pt.'^ décide qu'un juj:oment correctionnel. jiruii' 'iitc di liiiiliM'Uii'iil ^ur li'S faits do lu pliiiiLir, ne peut élii". rendu que quand rinstrut-tiune>t terminée, et qu'il iloi' en tiiénie temps, appliquer la peine au fait qu'il constate : par suile, Il n'y • Ueo d'annnlM' l'arréi qui, après avoir déclaré coiulanb des faila «MnlItautiD dAil, a admis la parlte dvlte à faire une uoaveile preuve relative à ces faits, et a réservé jnaqm-là l'application de la peine ; comme si, i»ar exemple, après avoir oonUrmé un jugement qui déclarait consUinl le délit d'uulrape |Kir érrit, il a admis la partie civile, avuni d ai^iiliquer la peine, à prouver que IV'cril avait reçu une publicité plus étendue eticdre (pie celle qui résultait déjà de sa pruduclion dans le procès (Crim. cass. 30 mai I82;.i) 11!. •MO. La partie civile qui obtient gainde cause doit éirc rendue indemne de tOOl te fvftilldton lA délit lai a fuit éprouver fV. m* 1 63). Les panMOBit raapoiuablaa pasveDl être condamnées à des dawiniw Intérêts plis éterés vw eau pronoMéi flonln laa inidiini nimi dn ddUt (Mttan, c Juiy. im} (t]u M9. La solidarité entre 1«ds tes Indtvtdas eonéaimiés pour un même délit, à raison des rc^lilulions, daiuniaKCs-întéréls et frais, est de droit et doit élrc prononcée alors même qu il n'y a pus été conclu par la partie civile (Poitiers» 9 |BftV«idS8, ILH^ cuire, pr., alT. Carpentier C. Cognac). OHM. L'impression et l'uliiche d'un jugement peuvent être ordonnées soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts : dans le premier cas, cette impression et cettcafflche ne sauraient être pnRWOoéw qa'eo vertu d'une disposUlon formelle de la loi; nais n ne saurait en être de mine dans le seeond; alors «ett« alkia et cette impression, qooiqw «doméat pour un cas oh la loi ne les a pa^t prescrites, n'ont aoeuB caractère pénal ; elles sont h propreiiiciil parler une indemnité, une réparation acf iirili'CS à la pai lie cisile; et la disposition qui les ordonne ne lies li.irs élro ull.niuee par le iiiiiinsli're [nililic, siriis le prétexte qu une telle disposition n'est autorise par aucune lui pé(I) (Ma^noriMort C. de Raucourt.) — Lu coca (ap. déL «n ch. da con».) ; — Vu les art. IM et 19S c. inst crim.; — Attende qu'il »ulti> (te ers articles et de leur rapprocbeincot avec les art. 19S, IM^ ilu mi^nie coilr, (|U(! tout jo^emeDl de police correctionnelle, qui prosoare (lermitivcment sur le« faits de la plainle , i>e peut (Ire rendu que quand riii>truction est terminée; que le juiucment doit, en m^me fampS} Isïre aux fuits qu'il (ti-

rlarc ron<Ian(>. ra[i|4ii iilioii de la loi uui yaatnIatiTe', i|ue ce mude dr III M ,' liT c-l -iih-laiitid ; (|u'il tient .1 l oWace m^ni(< lie la procédure en matière > orrettioutielle ; (|u'il --uit, de li, qu'il n'e^i juniiis aux juK('^ rte decliirer le prévenu cnujiiihle de certains (ait-, el d'ajourner ou taire dépendre lie preuves uiter.i ures l application de la peine; — Que, dan^ lï^pece, l'arrêt attaque n rootirnie le jagement du tribuoal de Gray , (|ui, aprt s avoir dcrlaré le deniamleur coupable d'outrage envers le maire de la comiiiuBc de Frasne-le-ChAteau, à l'occasion de l'exercice de se« (onctions, a, avant de statuer sur ra|>plication de ta peine, admis ce dernier i la preuve que le méiiiioire imprimt, qui donnait lieu aux p«ursuile«, avait reçu une publicité plus élsadue que celle qui résultait dtja de m produclioa, dans le proci-s qui dnisaitHs partie»; — l'anét altaqaé t'ett aiaai approprie les viesB d« }«|smot de pfemUn inilaMa, et n vio% eesaiquaBmeai, le* articlet piédUe daeodo dlmtneliMi ciiailadle; — Par eec notifs, et sans qoMl soit lieaeiode s'eeener des Soins najeas de cassation proposés par le deaaadsar, easia rantt de la cenr tejals de Besancon, du SO fév. dernier. Du 50 mai tsao.-C. C, eb. crim.-llll. OMsr, f.f.pr.-Masein, np. {2) (Charpentier C. Cognac.)— La cntm ;— Attendu, en cequiloucbe la responsabilité quant aux donimaf;cs-iDlérèts, que l'art. 7i c. p«n. lenvoie à l'art. 13Mi e. civ., el que celui-ci dispoM d'une manière générale qne les maîtres et commettants sont civilemeat responsables du domma^ cauiié par leur» domestiques ou préposés dans les fonctions auqaetles ils les ont employés; qu'il n'en r«>ulle aucunement que le maître ou commettant ne puisse l'-lre tenu t|U" de* d.inimages-intcn'ts aJjUgèsconlre son Jnriie-lKi'u.' rr.i l'ri po-é, et qu'il >uit niiMiie Déee>>airc que celui-ci ail ete condamne a de» donimji^e»-iuli>r(Ms pour qu il v ait lieu d'en adjuger contre le matire; qu'il peut y avoir faute plu< (;ruve île la part de celui qui a ordonné le service ou i'ou\ra;.e à l'oi ca-Kin duquel a eu lieu le fait dommageable que de la part du prépo-e qui a loin mis ce (ail, el qu'il e»t ju^le que, dans ce cxs, le premier supporte uin portion plus con<idcral>l« des réparations civile$>; qu« le triLiuual il "ii vicat t'apiHil a donc pu aibiircr ot tcpulir connie il l'a (ait des dou.AScbe, B* fWt^ nale(Cr/in. rcJ. ^Jj%rs iS39, itS. Lagarde, v« A — V. du reste, ^'Z- q<>»93 el sniv., et v» Peine. 91911. L'art. * c. /ns|. rrim., porte; — « Si le fait est de nature .1 lueriti^r ^tu: /leinc afllictive ou InfauianlC; le inlcanal pi>urra décerner de stjile le mandat de dépôt ou le mandai d arrêt , et il renverra le prévenu devant le juge d'Instruction compétent. » — L'examen de oet article a déjà été présenté v* Compét.

crin., n** 547 «t aalv. (v. ansslv* tanmi). Udrnit aeoordé par cet article an Iriboml soRMUionNl Mpsot •'eieraer tpt'à l'a» contre du prévmiD cl non des Individus sur leaquds les détala feraient loniher des pn^soniplions di< culpiibilité et qill BjûBt pas été ril.'s répuliiTciuenl devant lui. — V. n» fl2i-i». •00. Le triluiiialcdrrectionnel, saisi en vertu d'une ordonnance de la cliamliredu conscilet qui se déclare inrompélenl V. n° h.'.oI, peul-il.çM se conformant à l'art. 195, renvoyer l'afTaire dfv.mt le jupe d inslrurlion? — Un arrêt inédit et déjà ancien a dt-cide, en laveur de l'atUrmative, que le tribunal correctionnel saisi par suite du renvoi de la oluunbre du conseil, peut, aiu tonnes de l'art. IM e. but. crim., renvoyer te prévena devant un Juge d'inslneHon, ai la lUI iDcrlminé lui parait soscepiible da p^nes a(nictlveBetlnf)unan1e8(Crtm. rej. Tmars I8I6] (s). — Mais wl arrêt isolé n'a pas fuit)nrisprudcnrc et de nombreux arrêts ont dreiile eu sciL-coutra.ru ; — 1° Ouc Ic tribunal correctionnel, auipiel une cju>e a été renvovee pur onl .nnanre de la clianiltrc du conseil elqui pense que cctie cause appar'aentà la juridictiua des cours d'assises, doit se borner à une simple déclaration d incompétence, el à délaisser le ministère public à se pourvoir en H'^leiuent de juges; et qu'il excède ses pouvoirs en renvoyant l'alfiilre devant le juge d'iastruction compétent (Crim. rè«l. de Yi%., 39 mal ISS9 (4); Crim «usa. S Juin 1825, air. Séguiiuid, V. no859; Crim. règU d» Jif. idéo. Itti, H. de Baroard, rap., air. Lefraneols; Crim. eass. 16 }nrr. tsso, MM. Baitard, pr., CItauxeau, rap., aff. Pradrur; -2 avril tssi , Kll. Baslard, pr., Briére, rap., alT. Krnmcnt; n juill. l)sr,i, M. Brière, rap., aff. Jean-Pierre; 2" a iul isr, i, N.ltrierc, rap., alT. Uanuil; tS aoùl lti37, MM. Crouzeillies, pr., Merilhou, rap., a(I. Magni, Y. Cou■laces-intéréts qu'il a accordés au sieur Charpentier, et qu'an cela il.» bien jofié. Du 6janv. 1838.-C. de Poitiers. -M. Macaire, pr. (9) (Houus.) — La cora ; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour royale de Paris, cbambre des appels de police correctionnelle, a reconnu et déclare, par son arrêt du S9 décembre dernier, que Bonus avait son domii ile établi en France, qu'il y a enrore ses i1r(al'-poli'.ique^, qu'il n'a en (|u'un etiblissement passi^er .1 Na|i[r^, i,:u il ~'i -t i-nsuitc retiré a Pari>, el n'y a quitte lif domicile qu'il v nv.iit pn- r|u«' piMir ^e <<(U'traire à se* errar.i ;er-; il'uti il ■•iiil qu'en ji];:".iiit que ledit lii — nu- avait pu être pour-uiv 1 devant le- tritiun aux de ^on domicile en Kran< ■ , pour un crime comiiii- ei ver-defi Fr.-in jai- en pays étranger, ladite cour a (ait une ju-le applualirii di l'art. 7 e. iii-t. cr^ra.; — ...Quelereovol porté par les orilooi ..ni - \^ \ i rhanihre du («n-eil du tribunal do première

instance 1 n e-t ijU n.ilu .iii(et non atlnbutif de juridiction, «l qu'il n'a pu mettre oti-i.e le a i h que 1 e tribunal renvoyât de nn<iTeaule iirocés devant on ju^e d instruction, lorsqu'il a reconnu que le (ail pour cquel le prévenu Ini a été renvoyé préseolail de» cirrnnstnncesqai,d*e« prés les lois, pmnaient donner lieu i l'application de» peines awcllm al isbmslea, al qu'en la jacanot aiasi le Irihanal cenecliannd s'ail coafennè à l'art. 19S c. lut. crin. ; — Bqalte. Du 7 mars iai6.-G. G., ssct. ciisfc4iM. ÏHoà, y.-Mmillsn, npporteur. (4) (Viloot.) — La coca : — 'Va las art 409, 5» et niv. e. iasL crim.; — Attendu qne le tribunal comctionael de Toile, en annulant comme il l'a (ait , par son jugeoMnt da 93 février damier, le jugement rendu le 10 janvier précédent par le tribunal de première inalance de Brivos contre J. Vilout, devait n'ubstimir de prononeer en plus outre, et délaisser auministére public h s« pourvoir par règlement de jn(;e<i, el qu'en renvoyant devant le jugo d'instruction de l'arrondissemeot d'Us.sel , il a inBrmé par le (ait l'ordonnance de la cbambrc du conseil du tribunal de première instance de Brives.qui avait acquis l'autorité delà cbo-ejuyee, et -ur laquelle il ne poUTait être sUilue que par la cour de cassation, |ijr toic de règlement de jnt;es, que dé» lors ledit triliunal e-t coulrevedB aux règles de sa compétence, a commis un .m i - de im.ivnir, et violé U-« art. îiS."» f-t suiv. e . in-t. rrini. ; — Kn roii>equeru e r,i->e lejii;;emenl rendu le 2."» fi \. p.ir le tribunal de Tulle... »o ehef -eulemem t'. r l'-i|iii-l il a ordonné le renvoi de J. Vitoul devant le ju^i: d'instruction dê l'drrMiidi-i'emi'nt d'r--cl. Du i'i UUI tSit>.-C. C, ch. ciim.-MM. BaiU;, f. f.pr.-prièfe. pf. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.40% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Trr. i, Chap. 5, Srct. 2, Art. 3. 249 fk. crlm., D" 557 et suiv.) ; — 2« Que lorsque le jugement corncUoiUKl est annulé pour incompétence, en ce que le Tait est pMiriliin i'intt iminn «fflicUve oa iofaBaaIe, il n'appartient au MMMiftppel 4» mviifar l'aflUra dmant le Juta^lnstructtoa ■BpémiVrtnlnlvM hteUIcttai eomcOMUMU» «vatt «lé sMè par vole «te eUMibii ohveto; dans le cas «fa «Hé a éléaatilf par une ordonnance de la chambre du conseil, r est à la cour de ci5sallon seule qu'il appartient de dfciarer cotte ordonnance iKiD avenue; qu'en cons<^qnen(e, le tribunal d'appel, en annulant lïjogfment pour cause d'incunipi't>'nre, doit renvo>er le mlnist«¥ public à se pourvoir, sans ordoimi r le renvoi de l'affaire dewol le juge d'instnictioncoDipèlent [Crim. cass. 2i) mai i j lejUT. 1830, MM. Bastari,|ir., Chauvcau, rap , a!T. l'radeur; 4 ftv. M. Brière, rap., ail. Grabletter; 15 avril 1850, m. ÛBMêt, pr», Brière, rap., aff. miippen; 4 nov. 1830, ILIImiy npwt Ift Beaadouin; C. C. de Belgique, ch. crlm., IfirHiMl, nf. de Sanvage, pr., Vanhoegacrden, rap., aff. Dinck);— 3* Oue lorsque le tribunal currcclioniu'l, après avoir ét^ saisi d'une affaire par une ordonnance de la chambre du conseil, Tijnt à reconnaître h- caractère de crime au fail que cette chambre iva;t considéri' roniiiie un simple délit, cl se di clareeiicnnséquence iTii rnipetent, il y a lieu alors à rçplement de juges mt^nie arrêt, et Crim. regl.dejug. 31 déc. 1829, NM. Bastard, pr.,Brière, rap., iff. B«rard ; 26 mari 18S1, M. Brière, rap., aff. Bonnet; 2 avril ll»,M. Brière, lap., aff. FraoMOl; SI JnOl. ISSl, M. Brière, np., aff. lean-Merre ; da néBM Jear,aff. Bernard, T. Paterailéet nUion; 27 aoàt 1831, H. Brière, rap., air. Haoud;24 janv. 1835, (1) (Gaillard.) — La cori ; — Statuant snr le réquisitoire d'olOcc de riwit lènêral pourle procureur général ; — Vu l'art. .Sii r. inst crim., 1» irt. 408, 21 i, 5Î5 et suiv. mfiric ujik, ^ur lc.« ^c^;lcIrl'.•nl^i di-ju^-o; — Utpnrfu qu'en lomhinarit l'.irl. i\i iiv(c Ic^ .irt. hi.i et ^uiv,, liilit irliilf n'c-l a(C|ili< aille i^u'iiu ra^ou le? alT.uri'-; corrf< lLijniiclk'^ n'ont ele iiilnMiuili": que par eiUl;on direiie, eu conlonriue d« l'art. l«i même ttdj; mais qu'aJors que la police rorrertionnelle a èle saisie par une or^>Tiiuni;e de U chambre du coukm1,(J'ji a acquis l'autorile de la cbose I 'i"-l i la rour dp rassalinn •ieul,' qu'il appartient de la déclarer f inùe non avenue; que, par une cen-equence nécessaire, la chambre >■ appfis de pnhc« corre riiornelle pc-iji et doit, le c.is fchèJinl, en aoftUot le jugement dont l appel la saisit pour caus-e

d'ineompéleiiM, MKjir la ministère public i «e pourvoir, mai» qu'elle ne doit pas renWi« imal le juge d'inttruction compétent . parce que, dans ce ca«, dtaaMila de (ait l'ordouanot dé la cbambre du coiiMil, pasi^ ai knii dasa jagè«; d'oA il nit qw la chambre des appels de polie* CMiMliaaBcUe de la eoar lenla dtMiaaa, «a aa se boroani pas à dèdnr aai le interoaatdeat la ariaiiMfe pwie4latt appelant, à décerner k auM da dèpdt at à dMaiar la DeHea camctiOBB«lle iacanfélnle, «, «a imtofaDi le pfiTeaa CMOaril, diboaU de mo ap^, draat la jep d'inftnictieB eonpétent, pour être statué ainsi qu'il apparlieadrail, a laii, daas'reaptea, en ce dernier cbef, une faas«e appiicatiea derart. tu, CNtais UD auto da poevair, violé les régies de la conipètoncc , Im irtidc* de code dlaslraetioa criminelle rar les règlemeni-^ de juges ; — En caaséqtienee;— Casse et annule, dans l'intérêt de U loi, l'arr«t it la ckambre des appels de police correctionnelle de la cnur rojale éOrlêans, rendu le 19 avril , au chef seulcoiMt par la^aal elle a renLoui< Gaillard devant le juge d'instfaietlDB eMpMaal, peer être itaiM ainsi qu'il appartiendrait, etc. Ds Ï9 mai 18Si.-C. C, ch. crim. -MM. de BastarJ, pr. - Brière, rap. ï| l'.^libel.) — La C(h:r ; — .Statu. int sur le rei|ui-ilriirp il'nflire du : M»lcrp |iiiblic;— Vu le-,-irl. iOS, U j et 1 Jiô •; . in^l itirii, ; — AtleieJu 1)1' rortloaoaDf e de la rhambre du consed , '[mi ,»vail nTiTosé le^ [iré— *tïu n police cerreclioiinelle, a»ait acquis r.iulunk-dc Idchu-i']Uf'ec; ^tw le tribunal correcUonnel, par UR juçenu rit n'in .il!ai;ui'. s'et.mt défUre incompétent, il y avait lieu à rcjjli'nuTil de Jli^;e-; iiue coperKhint I' ^racDitur du roi a saisi de nouveau le juge d'icstruciion ; qu'il a été iticré t c« réquisitoire , que, par tuile, et «ur un nouveau rapport, il a Mnada, la ta mars dernier, par la cbambre du conseil du tribunal diinaièieiaalBBce da Oolmar,ea*erdnaaBcade prise de corps contre * ll._BrilMMd el J. B. Stibil, qaoiqn* ce joge d'instruetioa et la ^ejÉn da enaiell laieeat dpaiw taure peamiia ear l'etdonnance pr»«■eddtnaiel àlapaliia eHracliDaBaBe,nadaBlBSe janvier prè•HmI, ce fri ceMltae «■ ente de peanir, ne eUtaliM die legles fch fiMltleeie, et »e haaie appOeaUea de Ito. iOI e. lait erim. : --Iriptès ew motib;— Casée et aniole cette teeende iertraeàoa et HréHBiaee de prise de cerns rendue la IS mrs isse, eonti* iMdits ■dUaid «I SliM , par la cumbre du conseil du tribunal de première ■Mmmi da Calmar, aie. Thn airil 1899.-C. C, ch. cm.Fllll. Baittr,FHiiotoi!,Hi. lonmia. M. Brière, rap., aff. min. pnb. C. Joly) ;— 4* Que lorsque le trlbonal correctionnel s'est d^laré Incompétent pourcoiinailrc d'nneadUro qui Ini avait été renvoyée par la chambre dn conseil, le

procurBur impérial n'eatpasfondé àsalslr de nouveau teJiigeaiiislnKtlon,à pebie de nnllité de tons les acies ultérieoreniflal fUlsetdMdéo^ elooa priées, eoit par œ magistrat, soit par la ebambra dli ooDieil dont les pomoirsse trouvent épuisés : ilyalleu, enpareilcae, à r^ glement dcjuge8(Crim. cass. 1 6 avril 1 829 (2) ; Crlm. règl. de Jug., 25 sept. 1K28, M. de Bernard, rap., aff. Klein;;— 5» Que le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent ne peut, soit directement, soit Indirectement, annuler l'ordunnance de la chambre du conseil qui l'a sai^i, ni, conséquemment, renvoyer le préveoa el l'affaire devant le Juge d'instruction ceoqiéleilt, à peine deinl* lilé de rijutnictioa ikiie en exécution 4o ce renvoi jCrim. «obi. B4 Janv. lis», H. Brièra, np., alE, atn. imî». C, Joly); « 0* BiA^ 4M telagenott oemettoniMi fil, tm oïdennance da la ehanibre da eoneell prononçant renvoi éû prAwns en police ciirrectlnnnelle, se déclare incompétent en ce que les faits dénoncés coustiHient un crime, ne peut pas, en outre, renvover à son tour les inculpés en état de dépôt devant le juge d instruction; el que si ce magistral, se re^^saisissanl de l'affaire conformément à ce dernier renvoi, recommence une instruction nouvelle et qu'il intervienne plus tard une seconde ordonnance de la chambre du oooseil qui attribue cette fois aux faits le caractère d'un crlne,]! y a lion d'annaJer tant la procédnre dn Jngo d'inatraction qqe cette nenvrilo ordranance, comme conieani, fnno on oxeèo de pouvoir, el l'autre un déjugé Illégal (Crlm. cass. ISjanv. 1838(3); (3) Erpict: — (Min. pub, C. Nobilet, Chenu et autres.) — Le procureur petiéral à la cour de cassation eipose qu'à l'occasion d'une afFaim dan- il. quelle le preiureur pènéralà la cour royale de Renne> a présenté à la cour une demande en rèplemcnt de juges, il est spccMli inre.t chargé par M. le garde des sccjcx de ri'nuenr, en veriu de l art. 4tl c. inst. cnm., l'annulation : 1° d'un jugement rendu le 1* nov. 1857 par le tribunal corretiioiiuel de SuiiitMalo; 3* des actes de procédure faits en suite de cejogement; 3* d'une ordonnance deU chambre dli conseil du tribunal de Sainl-Malo, do 30 nov suivant. — Par ordonnance de la cbambre du conseil du tribunal de Saint-Malo, du H oct. 1857, les sommes NoMlet, Cbeno, Mariât el Parlange, ont été renvoyés devnr.tle tribunal correctionnel, sous la prévention de c«aps volontaires, délit préva par l'art, su c. pén. Le tribunal ayaal lamaatt dans le* faits iacfiBiaAa aa crime passible de peiew afllielivM et lafamaatM, te déelm IneeavMeM, par Janmai da t7 nev. lORT ; liais, aa Um da aakeiw à dtdam pneanet et limplaBent eMg iaceiuèlaaee, tol^ bonai a Novefé te* prtveam ea élat de dépOt devant te /«(a dlmtrae* lion, at ce magislnt,

dessaisi de te procédare. procéda a nae aaavelle infermafien et la porta ensuite devant te chambre ducoDiail, qai nnÛ uae deaaiiaw ordonnance. Celte ordeoBanee déelan qn'il j a ebargei tttHeaDfw eoBtre les inculpés d'avoir commis un vol avec violence, soi na chemin public, et ordonne que les pièces .«eroni transmises au pnH • ru reur général pour être soumises ï la cbambre d'accusation. — Leja> gcmeot correctionnel et les artes de la procédure postérieurs au jug^ raeni, sont évidemment entachés de nullité. En effet, d'une part, te tribunal correctionnel saisi par une ordonnance de te cbambre du conseil, qui avait ae.{uis l'autiiriié de la cbose jugée, ne pouvait, en désignant le juge d'in-truetiim devant lequel il a ordonné le renvoi, aouuler directement ni iudirrclt iiieni rette ordonnance, qui subsiste avec son car/icli'.re légal, iusqu'.i >e qu'il eût ète statué sur le conflit négatif jiar v'iii- de règlement de ju;ps, ci. d'un autre cfltè, la juridiction du jug» iruTslrurlicin -e trnuviiit cjnu-cc par l'ordonnance qui avait ordonné le renvoi en police correctionnelle; ce masistrat, non plus que la chambre du conseil elle-même, ne pouvaient donc .se ressaisir d'une allaire qui avait à leur égard force de cbose juf:èc. — Par ces motifs, vu l'art. 441 C irist, crim. — Si'jn«Dupin. — ArrAt. l.A C'>cb; — Attendu que, uar ordonnance de la chambre da conseil, CD date du 34 oct. 1837, le liiDunal de première instance de Saint-Malo a reovojté les nommés Nobilet, Chenu, Mariât et Parlange, devaat le tribunal oorrectioanel comme prévenus de coups volonlairemeot partes, délit prévu par l'art. Stl c. pén. ; — Attendu que, par jugeneot da IT nev. 11S7, le tribunal de peltee cecesclieaBiitode SaiakMatee'eet d». chné iacompeient poar eannaUndes itfte impotte aaa prtvaaaa. parla motif qoe leadiu IkiM eoBiHlneienl nea w simele délit, laato ne crino passible de peiaes allhtivaB et teHuaaates, es joinasat a da pios voyé toas les inculpés, es étet de mandat de dépAl, devant le juge d'ia» stnictiea ; — Attando qi'ea exèentieo de ce Jngemeot, une nouvelle iastruction a été faite par te Joge d'iastraclion du tribunal de Saint-Mate, et qu'il est intervesa te M bov< 1BB7, en te cbambre dn conseil dudil tiîlMaal, tne nemlte eriMnënaa fd a mte lee iacBifée en piéteaiiin Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

m IÎ(STRTJCT10T^ CRIMINELLE.— TiT. i 4 A HT. 3. — V. an?«l snr fP!^ diffiTcnt- imint'i, M. PnvnrRPr, t. 1 , n* lOfl). — Là iiltipart de ces arrfis (li-cidi'iil que, dan? une trllc hypoIbèse, c'est devant la cour de cassation que la demande en règleMnl de juges doit être porti^e: mais celte sololloaaélécoratKittae par le motif que DuUe ptrt U loi n'impoM cette procédure bogoe fli itipcadleoM.— T. da iwte ca «al «t dit wr «e point V* RèKlement de Jugea. ••fl . De même lorstpi'nn tribunal eoireetlonnel, anqnel une nfTaim avail été renvoyée par la chambre <hi cnn^oi! , iI r!,'i'p incompétent, 11 n'a aucun pouvoir pour rcnvo\rr dcsaul la tliumbre des mtf rs en accuMtlon ; celle chambre r-it ((jiidce à déclarer, sur un pareil renvoi, qu'elle n'est pas légalement saisie (Crim. Hf^■ de jug. 5 nov. 1819) (1). 999, Le ministère public, qui a laissé on fait exécuter l'oriff»»My^ do direclear da JnrY (aujourd'hui de la chambre du «onelQ, qui reovoyalt deTinl le tribunal oorrefillonnel le préveno con fUt quallHé dâtt, peut demander, rar l'appel du JogeBent, que le prévenu soit renvoyé sons la préveiliaa de crime, •t le fait toi paraît alors avoir ce caractère (Crlm. eass. 1 5 Janv. IBOTy aff. T.issy, \" Appel crini., n' jT.') ; rt le iriLuKia! ne petll, d'une patt, dtcUrcr cet appel non rece\alile,i t,(!e I autre, renvoyer l'affaire devant qui de droit, sur les motifs que les faits doivent être qualifiés crime ; une telle décision est un véritable déni de justice (même arrêt). ••S. Les art. 195, 196, 197, 198, rolatib à laprononcl.i11on,an formée «l à PeitaitMn da Jicement art été eipUqu> de Tol avec violeacaiar u cbemin poMic, crinM prévu par I'htI. ôNri c, p^n., tt décerné contre tu\ une ordonnance d« prise de corp? ; — Attendu que le jugeoiiiit du Iril'unal corrf."tionnel de Sainl-M.ilo, en date du 17 nnv. 1857,a[iro> avoir déclare l'iiicompitence delà juridiction corrrrlionnello, a renvoyé le* prëvenaa devant 'rin-lruiiinn, leqnel»e IroUTait légaletncnl dcssii^i par rordnnnanie delà (hanil rc du COBMÏI du tribanal de première iii>taiicc do Saiot-Malo, rendue su: rapport, le H oct. 1857, et portant renvoi des inculiiés en polii c <arfectiODnell»; que co renvoi <ic> preveiiuri devant le ju)(e d'iii'-triiitiiiii prononcé parle jugement du 17 nov. t!i.>7, con^tilueun excès do pouvoir aéolt tire réprimé: — Attendu qu'il eo est do mémo de la nouvelle Inielion (aito par ledil juge d'in»lructioD, illégalement et incomtietommenl «aisi par le JugMMot eomelioonel do iribogaldo SaioMIalo, dv 17 DOT. 1BS7, cette iasInKlioa se trouTait Tkiiiie ot indlo, par aoNe dn dNM da wneir di jita fflMtnMiiM

«fd fn faHas-^Antoda SrMdtnnaM Ah cli^dn cinMi de trOonl d» flafal-llalo, M Mw, Itl7, est «dia cwwa lacamaètommeot readw. pnitgn» la torMktiM da eetla chaaira di eMMâ avril été époisée par rerdanoanoo ii TWfol ao police eorrectionoelle, par elle rendue le 3i oct. précèdeni; d'an il nitque cette chambre do conseil n'a pu, ao» excès de pouvoir, prwnnoer oo« tecoode fois sur ce qu'elle avait êkiM,tH»e déjuger ellestaloant .^ur le ■tme; — Par ces motifs, vu l'art. 408 c. lut. réqui>iloire dn procureur général do roi prés ta cour; — CatM,alft bu lïi janv. 18S8.-C. C, cil. crim.-MM. BajUrd, pr.-lMaMef, rap. (l}(Min. pub. C. Villel.) — I.a cot a ;— Considérant que, par son ord. da 10 aotit lHt9, la chambre du con>cil du tribunal de pn^miére instance de l'arrond. rie-i ."^aMps-d'Olcinne, procéd.inl en conformité des art. 147 et suit. c. in>t. inm., a rinvoyé Martin Villel dit Canclo» devant le tribunal correctionnel du même arTondi>scment, cl que ladite ordonnance, n'ayant poinl été altaciuée par 11 tiuc de rn]>p(]-.;lirin, indiquée dans l'art. 155 du ménic cade, a acquis, dall^ l'élat des i barges, l'autorité de la cbo<e iU(;('o; (in'clli' n'a dnnc pu étro soumi'ie .i la cour royale, chambre de» mise> en acrusaiioB; — Que néanmoins le* fait-! dont le lit Martin Villel a été ffuHisamment prévenu par ladite ordonnance, sont, d'après la combinaison des art. 1, 8.5, 4, .1, 6 cl 9 de la loida 17 mai 1819, et l'art. 13 de celle dn «'. du même mois, île la eompéteoce des cours d'assise», et que, cunsé iucmment, la juridii tion corroctioonelle ne pettt « connaître;— Que le tribunal rurreLiiunni-l de« Sablet-d'Olonne, qnolam saisi par ladite ordonnance de la cbambredu eaanil, •'«tt donc légalement déclaré incompéleoi par ton jugement du 4aal. tnt; mai» om ca triboaal n'avait aacon pouvoir ai miMion de la M loar Mvayar la fHimm, alnri qVil l'« fait par le nima Jnaamal, danaUaâmIitd'aeeBtaâoBdalacaiir nralo;— Ons caHedianibn • doK éléCphMnt rMidéaftd«danr,par«aa arrtt diMdnditMiade aaptoaibra, qa'aHe n'était point ItgalcauBl aairia par la fMvai ofdaavi Îar ledit jogenwnl; — Considérant que, par le eonlll négatif qni résulte eedits iugement et arrêt, le mars do la justice est arrêté, et qu'il imparte à l'ordra pablic de le rétablir; — D'aprei ce* motifs, faisant droit nu TéqiMleIfO dv prw^orear général, et statuant par voie de règlement de jnges, uns avoir égard à la disposition du jugement du tribunal correctiunnel de« Sables-d'Olonoc, du 4 sept. 1819, qui renvoie Martin vuioi * lackamhea d'accMatlao da la ctor n|ala da Paitiais, noo j»las S4S et soir., 87ft t^ suiv., * , V/r._// a encore été jugé : f qu'à auppeîMîr qu** / •^*Pre-<?^",^ ^o^mA^, dus un jugement de

coodananalion, (JUissc tire Y„ 7>/jfd« par une «pression équivalente, elle ne peut da moins i^^s l itre par oeUe de pi^imw (Grim. nri. 18 nan 1849, av* «•liaaAaz, r. Orfinis. nilit.; T. aoMl 1«|enwri,n« 762); — s* Qu'en malière corr«clionneUe, in Icctore k fmdlence, par le président, de la disposition de la loi qui sert de base à la condamnai i'tti, n'e,st pas prescrite à peine de nullité (c. Insl.cr. 103, i:i.j;Cr. rej.li;fév. IHI!),MM. Uarris, pr.,01llvler, rap., aff. Sombrcl; Crim. rej. 25 juin ik:.2, aff. Bocber, D. P. 52. 1. 190, V. Jufjera., n» 1 oo) ;— ô" Uue, dm» l'art. i»8 c. brum. au 4, comme dans l'art. I9r> c. insl. crim., le législateur a employé le mot dispasitif dan» une acception telle qu'il comprend tout le dire du Juge, c'est-à-dtre les moUfâ et le dispositif; que, d'aiilenrs, l'art. 19» o. Inat. crin. n'apM tUaché In peine de oolUté «adélnt d'énonelalhni, dana le diapgnilir pf^ preoent dit, dea lUIa dont le préTem Ceet nota Mnpnbto (C. C de Belgique, 14 aoAf 1844) (2). ©•1. Au surplus, le BrcITteren Cliefd'tme cour d'appel peut, sans qu'il en résulte de nullité, c<»rlifler la sincérité des faits qui se sont passés aux débals d'une affaire eriminellc en signant le procès-verbal, quoiqu'il serait cna.sliiie par ce prociîs-vcrbal que c'est un foniinis prelber assermenté qui a tenu la plutuo, lorsqu'il est d'aiUcars certain que le greffier en tindi a assisté à ton* les débute (lt«|. 85 août issi) (s). — Kédpraqwaaail, tonfu» qu'à 1 1 lar-jlion d'ineompélcnrc f.iiti- pnr l'arrM de rpltc chambre dn 50 du mime mois de ieplembre, ii'nviii-' le? pitce» du l'instnicliao devant ladite cour royale, chambri» i.i - nn-i'^ en attui^alion, pour, fur rin^lructioo déjà faite, ou celle qu'e'iU: cruir^il devoir ordonner ultérieurement, être prooédé conformément ,i l i loi, etc. Du 5 nov, 18I'J.-C. C, »e«l. eriiu.-MM. UaïUy, pr.-Busacbop, rap. (2 (Nccf C, min. pub.) — La coi» ; — Sur le quatrième njoyej, eoh~i-t.4nt ilan^ la violation de l'art. 1U5 c. in!<t. crim. etdaa> U fau-^e appiiralion de l'art, aiic, ;'en., en ce que le disponlil du jugement Au 11 no*. 1H13, III celui do l'arrêt attaqué, n'énoncent pan les faïUn qui ont servi de base à la condamnation ; — Attendu que ce ju(;«ment du 11 novembre, dont l'arrêt attaqué adopte les moufë, « déclaré, danf ses coBsidèraats, le prévenu convaincu d'avoir, dans une oéMea publique di conseil cooMutnal, imputé au bourgmeâire, pi^ideat du ohnU, « d'»voir commia uu liu au éediva paMiana: que patuil crioH aaualaaii cinq ans da Kuteux tauéa, m ot d'avilir a^alé i a «t vailà, Maataun, Totre baotmerifai m — AliBBdu «MlM. Iff 0. la* «iin. «Miqua Mrta, que le iMMuralkMat de la iHipiilHau de l'art. 188 e. bnim. ao i ; que ce damier artida dhriadt la dupaaWf du juainaat d» condamnation en don parliej : la praialim

cMtaaaaIla déewraHea d* faits dont le prévenu éuil jagé conpaiile, la de«xièaM appliquant à eit faiUs la peine portée par la loi ; qu'il est évident qaa, dana enlla diipasiiion, la légialateur avoit envlof é io mol HtpMUif daa* uao acceptieu telle qu'il cmnprenait tout le dira du jnge, c'est-à-dire les Biolirs et la dispositif proprement dit, rt que c'e^tdaos la même acceptioa qm dans l'art. 195 c. iost. crim. il a fait usage de la mémo expression; — Attendu d'ailleur< qiif l'art. I!i5 c. in<t. crim. n'a pas attaché la peine de nullité au défaut d'iiioDciainm , iiun- \f di^po.sitif proprement dit, de* faits dont h' prcvcnu -'f->l rendu coupable; que l'accomplitriement de celle fi;rtii ili'" |i'u; l 'I.m.- Ir iii«posiiîf que dans le» motifs n'est e<senlielle au jugi'inriil de cniidaniLalioii ; qu'en effet, s'il est de l'rxenrc d'un pareil jugement qu'il fav-c ronna'iire If-- f.iit» dont le [iri'viMiu -'i -t rendu coupahlfl pour ju-t-tii-r r.i|qiii.,,-l;Hi. ijui lui c^t Uitp l'« U p*'iiie]";i;ce [Mr \ \ loi. ilc-l lia ro-tp a-si j imiiIlHrpnt que i«> fait" soient r«>" laies dans le dispositif ou le- niolif-! du juj^'cnicnt, puisque dan» l un'" l'autre cas le but de la lui est atlrint ; — tju'il soil de U quo I oini^Mi de répéter dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, les faits déjà éaoacé» dans ses motifs, ne peut entraîner la oulité du jogenent et da l'arrit aiuqué, et que, sou* ce rapport, il n'« point été toit uu batteappUaition de l'art. 198 c. péa. : — Rejette. i.<lfM. Va» Maaaan, pr.> Peteau, - • Da 14 aodtl84i.-C. & da Belgique, cb. ctia.<J eteau, rap.-Dawandre, f av. |éb.,«. «wl. (8) (Lamrd C. min. pub.) — La oonaj— t ris de ce que le procès-veikai dM dilÎBt|,a été pris de ce que le procès-veihal dM dttBt|,a été signé parla fiuttar # chef, quoiqu'il y Mit exprimé qn^ eoandt gndhc laaâil la plnaai'» Attendu qu'il est constaté par ledit proeèe-verhal que la graBor ao ebil a assisté à loua le* débaU ; qu'il avait qualité, d'aprta l'art. 1 da ta M du 4 mars 18S1, pour certiûcr les (aiia qui s'jr wnt passés, et qu'ancuia loi ne l'oUigeait à tenir ta plume, et us loi interdisait de se faire assis 1er d'un commis grelBer assermenté, pour rédiger le procès-nrkal ; — Heielta. . ObBS mAI mi.-G.C«ch.crim.-MlLdaBaitard»|r.-lMaileft,n|> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.54% accurate

tSSmXim GRUONEUf.— T^. I, Cba». s, Ssct. S, An. 4 9SI l"-prff!\f'T m chef d'une ronr d'appel a assisté à loua les débats d uiii> air.iiri' criminelle, il no peal y avoir nnUiié de ce qu'on commU prTt'tlî' r aurai! Mfcné, dans UM SéUM» M piO0è»*WrlMl ^ReJ. 22 mai 1819, alT. !Sabon). ••ft. Lorsque les tribunaux ordinaires sont investis par nne loi spéciale dB 4roK de Jagar le» déUU eonualapardes iBdlvhhu qof . MM «illB aIMbQlleo, eenM JimIMiUm d'u triboal 4'iwM|ilHn,it qw la même loi ordonne, dans ce ea>, de solvra la pnêédare de la Juridiction exceptionnelle, mais sans prononcer de nnllité, le Jugement qni statue rn suivant les formes onliaaires, doit cependant être annule ^Crim, CA&a. ^ prair. ani, afll. " Bj T* OisiD. mail.). An. 4.— Jlli fAufnietfM dEmart iit L«s Jngeatents rendus en matière oorrecUonnelle peuvcat être attaqaéa par U vola de l'appel (c. ImU eriaa. 198). — cyartM»,alMl<Baleeatl.«ooà»is,qBlprtseBlaBtlearWM iiAaUiue aaz annÂls des jagements correctionnels, ont d^ éld felfel d'eipHealieBS fort étendues, v° Appel rrim., n- IS9 et «niv. Cependant il nous reste encore ii faire conualtrc quelques décisions qui n'ont pu trouver pince sous te mol, — Quels sont les joftçnients sii^rriiiiililr'^ <r..|i|'> i .V. Apiicl cnin., u^' l'ii) et sniv.)? — Les jnf-'i'nii iUv prepardloircs ou interlocutoires le sontils (V. eod., n—)",o et suiv.)î — Quels jugements sont préparatoires on interlocutoires (V. Jugera, d'avant dire droit, 86 et Miiv.)? — Le droit d'appeler des Jugements correciionnela appar1 qa'oB l'a d^fà eipUvii^ y» Appel criai., v 157 et hwm a« fcla partlarBi|K»sal)ie,à u partie Glvl]e,et ipnMie. WV. L'appel dn préwnu seal ne permet pas an tribunal l'appel d'a^rfc'raver la situalion de l'apptliint (V. Appel crim., V* 555 et suiv.). — Il a été jusé en ce sens que les juges d'appel, tout en mainleiwnt les condamnations civiles prononcées en Pf^emière laetaooe, ne doivent pa» appliquer au délit la peine porUapw la M, al la aiialalèra paUlo ala pu Inlaiialé appel (1) ISyto; — (LatMqmCladMM.) — Laceaa;. <;yc, poor Mutcnir l'iDcompétenca de la eear, B faudrait enhlltr qaV ^'Missait devant les premiers juges d^iae piéiéatlsn qai poanitdaïuiir lifa i des pcima corrcclioDnelles ; «nie, poor fiUre déeidar si le< preiaisrs \nfti araieat bien ou mal joeè, il iallait nécesmireaieat l'tdrMNr à l'anloriti de la quatrième chanbra de la coar, puisqu'elle «Hile avait qualité pour prononcer sur l'appel du ji^ement rendu par le tribuoal de preniire iastance jugeant eorreclioDoellemcnt ; — Couiitéraiit qo'eo nroil rMBme en équité, cbacun

est tenu de réparer le éoramage qu'il a occa«onsé; que cette résie de morale brillp dan-i !(•<. art. Iô8i(, 1âH3 el l.'St f. cif.; — Qu'il rr-ulto prw*'- »im ii;iu\ <ln_-»L'> lf> l'y uo». 18)17 el fijinv. IROT, par le pardc rti-inipi ln» , que I on avail «batlu dans liv» Ifvte* qui ont clé rtronriuei' app irli iiir au i^ieur LaIcMjue, ^i\ cent ••eîzc arbres pin?, et qne de plus «i\ r-r iit ipiatre-vingt-cinq arbrc!» df I.» ni<^i!ic répète avaient été ébr,ini bi > ; «iu ll ^■^t avoué par llcdourel,]ii lif;i y i l foeserts, que ce »ont eux qui ont nh.ittu et ébranchc lesdils artirc*, el i|»e i)ej«-jn i iinvicnt li-ur en avnir doniiu l'ordre en j-a qualilé ilc irondoc•eer des travaux àen dunc< ; que ri»tlc f.irnn d'agir, par >uile di> lai|uellc fil ee«t »ei»e pin» ont été «battu* el «.iï ci'iil i|ualr"-vini;t-i ir,i| t'iirarp lu ■. <«»« le» lx>is du iieur Ijlesque, coiiMilue un si-r.l.a li' iloinmaji.- ; — C»B«id^rant qu'il parait C(rtii:ii qui) Drli^-cy rt nm-nr:-. .ihi i-~,<irril, fil ikaltaiit [ti arbres, aux ordre» qui leur avaicut ttc duiiiies par lu coniMlnir été travaux de* dane*; — Que tout anooDce qu'il» n avaient pa^» fiHaaliM ds esuBettre m déiit; — Que la« prenieri juge» l'ont décidé éskHMa^aaaeaxaaiDer «i, ea maliin lorMtîèK, la coatraveotion maMddteaWialWtaait pas toujoara la ceadsiaoalieB. abttracUon faite de la amlM difaciioi ; — Qw) lemiaiaUnfaUiaa^ pas interjeté apiid de «Mb dMltau, e« mi M peiSMl à la Mar d'eaviu^er la question que «m la nmsrt dca latirtts oiviltda sisal iiiwaBi; d'e4 sait l'inpotiid'hniliqwr à la cauie l'm. tOI e. taeiL; — OoasIMcaut qu'en «ortaM ee(art. Mt. aiaai «a'ea * esteUid, ea leinan Itt article» 4«ifcdi«> deto Wervjls;~Qaalsftaiaâïirial «aataftaéparlei |<révenv¥ , il re«4e évidensMot an dtauDage occasionné par eux à Lal^e; — Qoe l'oMi^jatiao de b rèparar serait inutilemont cootealte eo rréieace de l'art, isaic. civ.; — Qu'il importait pauquaDcligey et con*'<rt< a'emsent point a^ méchamment ; qu'aux termes de l ait. S C. inst. trira., U juridiction conuctionnelle n'était pas moins saisie sous lerap^>n it l'actisn civile que sous celui de l'action publique^ — Que, par """^ — itj raftaacUaNMet do la potae paidiqiM na devait avoir aaeano tdflla; — Qaf^fearaMairiarla (Crim. ml. » ttr. 1811, m. Barris, pr., Ratatttf» m-» A H»manvl. l>9*i. I.^"» par/te ciw7e peut appeler, dans son intérêt, du jugement correctionnel qui » acquitté le pnHenn , bien que la ministère public n'intcri^.* pas lul-mèmc appel (Bordeaux, 3 aw. 182» (I); BriueliU.S* cli.jSO Ut. 1835, aff. N... C. N...) 16 janT. 183T, air. InuthoanabetA C. TaahaecM; V. dana la même sens les arrête dléa n* Appel en mat. rrim., ai* 168). — n a été Jngé dans le méoM sens : !• « que l'acqnteseement da mlnlslère public ne peut avoir d'autre effet que

d'i^leindre l'action publique, mais qu'il ne peut priver la partie civile de la faculté d'a[ipel qui lui tHait accordée pour ses intérêls civils, d'une manière iudctliiie par l'art. 2it2 c. inst. crim. » (Oim rcj. 6 août 1818, M.M. Itarris, pr.,Lecoulour,rap.,alT. Kaynaudj; — 2» Qu'an jugement corrcctiouuel n'est pas nul, |iarce qu'il aiiralt < les faits constitutifs du délit dans le cas où l'aciloada 1 public était éteinte, lorsqu'il y avait dans la eaua iwa partie dTlIe powrsnfvante (Crim. nj. 4 oet. 1816, aff ni|ael,V. Appel erim., n* 168};— s* Qne la partie civile qui a saisi directement le tribonal correctionnel en vcrin de l'art. 183 peut appeler dn jugement par lequel ce tribunal s'e?t dMarè incompétent , bien que le ministère public n'ait pas interjeté a|)pcl de ce Jupeiiwnt (Crim. rej. 5 sept. 1812) (2). — V. Api'"! crim., n» oa cette question est examinée. — Mais un tribunal ne pnurruit , sur le ^eul appel de la partie civile, prononcer des peines contre le prévenu acquité par jacemeot de poliee correcUonnelie (Crim. casâ. 1 0 janv. 1808, 0. TMiact, pr.^4abflla, tap., Iil. da la loi, aff. Oelmas). •M. Qnoiqae le mInMère paMle n'ait paa appelé d'as J»* gement qui acquittait un prévenu, lesjnges d'appd penvantnéîga* moins, sur le seul appel de la partie civile, dédarer le prévena coupatAe du délit qui lui e.sl imputé , (t tlr i viire^sinn ne devant s'entendre que dans ses rapportsavcc la disposilion lulaliM' aux dnmnia^es-inli'r^ls ; on dirait en vain que, le mini.-téri; public n'étant pas en cause, cette (ormole In^irime tue tlétriSsure mus Béeeullé al lana dratt (Criia. re|. »a«t. issi) (8). its, les pramiers tagas éli ; Qeè'Mts les jours les eee» draasisss < l'acqaittemaal des accasés, sur les fipaiatisae citriki eoalfe sas tiéia. nées par tes plaignants ; — Qu'en décidant la ea jagt. Do 8 avr. ïaM.-C. de Bordean, i* ch. (S) (Gosset.) — La cofn ; — Attendu que d'après fart 181 o. i crim., on tribunal correctionnel peut être taiti de \x eonoais&ance des délit» de sa compétence, »oit par lo renvoi qai lui e>t fait en exécutiia des art. 1^0 cl 1(!0, 50it par le minif^lére public, .«oit par La partie àvile; — Attendu, dan« l'u^péce, que le tribunal correctionnel de l'ar rondif^ement de Tourn.ii at.Tit ete lci;«|pmpnt s.iis), par la ciLilion du 47 aaiil 1811 donnée a la rviiuf'.e de Pierre C.lieval, a rui>on du délit d'elCi"S de rij;uinir^ viiîli'no-s v nifr iinfiriff^, i>t rli'> (lnnini.i(;f'?-jnlwt>l-s qui |n)urrau'iil en ii -L.;'.'r: -- Our |nu iiii;rii!f à la jiartle i i> ilc que ^ur une pareille at I on le mini-lr ie public conclue ou qu il ne conclue pa- i>n sa faveur, ou encore qu'il ne mi rende na* appelant d'un juîpmeni de (ire • miëre instance qui aurait dècbarpé le prévenu, buliif |i..ilir civile n'en a [1.1^ moui? le droit, pour ses intiT'l-, li'.' |iuur-ui^r" -ini ai (ion, tint par la

iuio d'aptie! que par celle en cj^silioii, foiifiMiuiiiicni aux dist*sitions de=i art. iOî et S16 du ni^me rode; qu'ainsi, celle action roo(ereo par la lui ne peut être ni paralj^iiée ni anéantie par l'inacUon, lualtli ou l'insouciance d'un procureur général impérial ; — Alleodaquo le tribunal correctionnel de Mons s'est exactement oonfunnè a cas principes eo réformant la jugement de première instance, par hprt iss |apsa s'étaient déclarés îDcompétents, tom h prétexte que faMiia tfkiÊk PNT objet qu'aie dvBaada sa dsmmps-irtértte, iHdia mt h dMIde advœes, maavais uaiHaMals «I bMse Hasacleilsa dMl pwlMisasal étabU daas U citatioD ei-disiasdMieal aaH éiakdllM àla peaisails du minialéra public et an j^eamal da Iribiaal; — BafaMa. Du 5»^t. iai9.-G. C, seet. crim.-lOI. Barris, fr.-LaaiarqM,fBpporteor. (3) (Brochet C. Boigel.) — La coin ; — En ce qui toacbe le premier tuojcn de cassation tiré de la violation de l'art fOt c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué aurait déclaré la demanderesse coupable du fait à elle imputé, et aurait ain<<i flétri son bonaeur, quoiqu'il n'y «ét pas d'appel du ministère public do jugement du tribunal defrévoex; — Attendu qu'aux terme.' de l'art. îOî précité, l'appel de la partie civile, à délaut d'appel do la partie publique, dnne an tribaaal saisi da l'appel la dfaitdsalilairnrlMdsmmapee4atMto;eefali'^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.63% accurate

252 lNSTR\]CT10îî CRlMlNELLE.-TiT. 1, CBap. i>' n «nm» élA Jugé quBjlOTaqQ» la pirUe Mié» a porté aoB aelfon devant ta Iribnnm drOs, et qna, aor «M plainte posléri«arement formée par elle, ce tribanala ordonné nn BOTsis josqa'après le jugement de l'acdon criminelle, le tribnnal correctionnel qui a acqnillé le prévenu a pu en même Icmps Aiclarer leplalpnanl Inadmissible à se porter partie civile, cl condamner ri^ (Irriiior à dr> (Ifimm.ipps-inlérèls envers le prévenu; par suite, le plaignant n'a le droil d'appeler seul de re Jugement que sur le point de savoir si le tribnnal de première instance a Uan on mal Jii«6 «a repoussant son action civile, et si les domaugea^stirélsanxqiula U a été eonduBnéeUlenlréeliement dus, •D s'ils étalent eneeaslli : en conséqneoM, est nul le Jotemeol d'appel qnl.enee cas, a statué sur ta lUts de la plainte «l ivr ta rtparations civiles demandées par le plaignant (Crim. cass. 12(berm. an lO, M. Ratand, rap., afl. Isnel C. Delivct). lOOf . En cas d'appel irilrrjpté par la [laitir civile seuled'un jugement du tribunal corrrclii ntinl qui a i clavc le iin venn, lorsque la cnur rntond arcoriliT Ac> rrparatloriv riNili - , ('f-A avec raison qu'elle s'attaciic à constater au préalable I rvotcnrc dn délit, non pour en dédnire l'application d'aucune peine, mais pour donner suite à la demande d'indemnité (Crim. rej. l s juin 1844 (I); V. Appel crim., n°> 5U5 et sniv.). Aaas ta mauères où l'amende a le caractère mixte de peineel dtndennlté, la partie dvile peiit,saB8le cooooiirsdn mfnistère public, inlerjeter appel dujugemcnl correctionnel quia rcfosé de prononcer cette amende (V. n* 59). — Ainsi, par exemple, remenl Ib droit et le devoir de rMonnaltrf la vérité ou la fau>>elL' des faits »ur lesquels sc fondrait le dommage allégué ; — Atlendu que, quclli'i que «.oient le? cspre*5ions jjar le-qni»l|ps re* faits -iont roIlslalt'^ par le ju^ d'appel, CCS expressions ne doivent >»Vntendrc que dans leurs rapport» avec la disposition relalite aux dommapps-iiit. rc is ; — Attendu que, dés lors, le jugement attaqué ne tontcnara aui.uij" iii«p(iMiion relative à une peine quelconque, et ne prononçant que des dommoges-iotérit» eo les BOtiTant sur lesi faits qu'il déclare constAatStSTsitcmhmtilIVIM (or~ «Mi de l'art, soi précité ; — RejetUi. Da iS sept. 1837.-C. C, cb. crim.-UM. Baitaid, pr.-Mtri]kMl,np. (1) (Guérin et Didier C. mia. pab.) — La COim ; — Sur la premier moyen lire d'une prétendoe violalioB soit de l'art. tOl c. iB$t. crim. soit de l'autorité de la chos« jugée, et d'un excès de pouvoir ; — Attendu «n fait, que sur la plainte

et la poursuitr rnrietiionriclle, diri;;ées contre (iuérin et Didier par Charpentier, pour fait de cml" f ii ori de partie de certains ouTrafies littéraire; dont il n'est pa-s rnni. -(.■ ij'u, l e dernier a acquis la propriété, on jupemcut du tribunal rrrr-^ limiin'l lîo ta Seine renvoya les prévenu* de l.i iil;i:i.(e i t il-i la pri;ir-uu.' •. — Ou" la [i.iriie civile appela seuln de celle deiiMon, et ([ue .-ur ce >eul appel, est iii'erTemi, le It) aoùl dernier, un arrêt par lequel la cour royale de PiiiSj chambre des appels de police (orrettionnclle, a déclaré Didier cl (icrnn coupables de conlrrfarnn , et nan.î prononcer coiiire eux aucune peine, a preooni.'i cootre eux diverses condamnatioos purement civiles, au iirotit daCtapealler; Aitadn, M drAtt, que cet arrêt, loin de violer les dispositions de Innt. Mt artcM dont le § t accorde te (acoiié d'appeler à la partie ei« œlB sas ûUrilteWiU iculemeDl, et raalorilé de la cbose jagto r * *Iiifyatriait ^\ rcpid danialalAn paUie am " (■é lit rèshi da la eaiapitata tt ni ; loin d'avoir de pouvoir, s'e.-t eooliHiDé au Trai* prinapas, dés la ntamat «iH adnallâil i'eaiKen d'an dtlit de cooicerafon j<- Qif» la vérité, eatle moBaainaaoa a'aulorisait pas la Ji(s nftri«nr à pnaoBcar de* peines que le ministèra public, par »0B aeqidsseHMat, rMait inhibé de requérir; et qn'aosai, dan« l'e»pèce, ancane peine n'a été prononcée ;- Mais que l'action de te partie civile demearant eatiire, ei la juridiction correction nello demeurant saisie par l'appel régulier de la partie civile, elle a pu obtenir te déclaration du délit par elle poorsuivi , poar obtenir de» réparation» ciTilee;— Que telle est te conséquence des dispositions de la loi qui , en ■adtM oorrectionnelle, autorisent les parties civiles à agir par action directe, et a appeler de son chef, dans son intérêt privé; q«i> de telles facultés font qu'en celte matière, Taclion civile est indépendanlc de l'action publique, cl i|ue le sort de l'une n'e^t pas subordonné au sort de ranire, pourvu que le fiil qui leur sert di- Vw'f ,111 In caractère de délit; Sar le deuxième moyerj tjre de ce que le> premiers juge» ayant iléclaré qne le fait avait eu lieu «am intention dt nuir« , l'.irrét attaqué aurait dù s'expliquer & cet ég.trd, ce qu'il n a pas fait et ce qui lai«>ait subsister Isspnflftiéres déclarations; — Attendu qu'en posant en fait que les préIWIM lavaient que les poésies dont il s'agit étaient la |iropriélé eicluliw dis auteurs oa de leuns représentants, qu'ils n 'ont \.M leur [uitdiaatien qaa daaa ao iatérél da spicnUlion , et qu elle a nui a celle de ChBi|«nii«r« atcn bs dtdwnteaapaUM dacaotiatafaB, l'anélallafié «a maître de po^'^ i't\inépMt Ah6 de prenwice»' /%jKto de > 401 «re* y.,..^^-^ ^aat „ 500 tt. HUtUa piT in M do 1 5 vent, an 1 3 eoo^' Ipg entrepnaean deTOllorespablIqaes qui

contreviennent à cet^^ loi ^crim. nj. iSaofit 1837, aff. Lemaire, V. Voitures publ.). lOOS. L'appel fie peut éire interjeté par un avocat, au nom de son dienl, qu en verlu d'un pouviiir s[iécial (Poitiers, (ijanv. IS'S, alT. Carpentier,Y. Appel en mat. crim., n° 363; Crim. cass. 8 cet. !82;>, air. Gangne, eod., n« 240 et 252). i A. L'appel incident est-il admis en matière correctiOD« nclle? (V. Appel inc., n" 163 et sniv.). — Il aeoMnéléjiigé, conrormément à la jarispradeace retracée «od.,D* 171 et sniv., qoe lorsque c'est la partie elvito loido qil a inieijelé appel, id ministère pnblic n'a pu qnalllé peur d'efle» aw cet aipel (Crim. rej. 8 juill. 1819) (2). tOO&. L'appel illimilt^ du mini^fére public, bien que le condamné ne soit pas appelant, remet en question tout ce qui a ét**! soumis aux premiers jupi^s, tant à charge qu'à décliarge (Crim. rej. 27 (ày. 1815, MM. Barris, pr., Oudart , rap., alT. min. pub. C. N...). — Cet appel profite donc au prévena comme à la vindicte pubUqae» bien qoe le prévena ne réclame point |» bénéfice de cet appél : «il conséqaenoe» la IriboBal qal dMMB le ministère pabUo bob recevable dane «on appel» par hanUT qu'il parait l'avoir Interjeté, dans flniérét dn iNrévenOysans avoir nu allli' pi iir 1r faire, commet nnc violation de l'arl. 208 c. inst. cnm. cl un evces de pouvoir (Crim. cass. 12 nov. 1835 (3), s'est su(D-fi liment expliqué sur l'intention qui avait fait ;i(^ir les prévenus; qu'il a -ulli-a.'iiiiirnt mniriine jU fait tous les caractère- il'un délit; Sur le IruiMctne niiiien lire d une prétendue Yiolalion des art. liOi et aodl^ c. cir., liG c. pr, (IV , :>i et 55 c. pén., en ce que les demandeurs ont été condamne^ soluiairement et par corps ; — Attendu que, dés qu'il a elé établi plus haul que l'acquie-cement du fflioisière public n'avait (vas été à la cauîe mmi i ;ir,Klére d'aiïair* correctionnelle, et n'avait pas dessaisi la juridicli'in rorn tiorinelle. lien résulte que les règles da droit civil étaient ^ans application i l'espèce ; el qu'au contraire l'arrtt altaqué a dù se conformer aux dispo-itMii- ics art. 53 et 55 C. pén. toucbmt la condamnation aux dépens et aux dommages; que d'ailleurs le' prerenas étaisat paaranivis at < ' Ucjetle. Du 15 juin 1844.-C. C, ch. crim.-UM. Laplaga*4ailis, | mi'.uiére*, rap.-Quénaull, av. gén.-Paul Fabre, av. (2) (Min. pub. C. Malé-M't , cii , ^ — t^ on u : — .Mtcndu que par son appel , la partie civile n avait s.usi le tribunal do Cbâlcauroux que de la conn.^is-ance de la partie du justement de première ioslaoce statuant sur ^on action en dommages ; — C'ue par le défaut d'appel, «oit dn ministère public, soit du condamné, rien n'avait saisi ce m&ne Iribaaalda tion lion lommages; que d'ailleurs paar an nlM dtlit j — a connaissance du disposiUI du jufeatcDt de

prcniën instaoce sar l'a^ lion publique, qu'à l'égaid ds» «sadaawatioQS prenoaeiH m ealla aeelles èUlent el que avait le droit d'en poursuin* l'asécaliaa :'«is dkslsnil n'avait al in> léâ't ni qualité pour a«ir d'oOcs sar l'apaalia kiaitiaci le jafleaMBt attaqué n'a paiat vkdé la Isi eo dédaïaat noB avwiaalacitatioaiarlBiéaaBéaandaBdalrinpi appel; — RalStla. Du 8 J^. tnf.- G. G.f SSCI. criakFlIII. Banis, pr^-OHviar, np. (3) (Min. pib. C. UasMan.)— La oom;— Vn riMl. m e. lest, criai.; — AttendD qa'aai tslMS dadit aitids, la iMallé d'appatar appaitiaait au niiniMére potUe près la tribanal eo la eaor qni doit piaasaear anr l'appel, et que, (fan ioea* ott cet appel est Inlaijeté d'ano BaBlin iadéOnie, il lemet lent en question, et doit piefltar aa préven, s'il a Mé condann* InJoMeaieDt, comme à la vindicte pnMiqae, si «lie ■'• pas été satisfaite , parce que te ministère public a«it as nota de fa société , daaa l'intérêt delà bonne administration de la justice, el qne, sons ce point de vue, il importo peu, pour que le ju|;ement dont le minisitre public s'est rendu appelant, soit soumis en eatier au juge d'appel, que le préveau ov la partie civile ait ou n'ait point interjeté appel;- Attendu, en fait, quo le procureur du roi près le tribunal de première instance de Stra-tiours, avait, parade du 10 sept. 1855, interjeté appel, d'une manière ab-.oluB et illimitée, du jugement rendu le 10 no<il précédent par le tribunal de poliee correctionnelle d? Schle^tadl, qui avait condamné Jean Iseraann, par défaut, à cinq annéc'^ d en;;iri-onri nie'ii el 4 .SflO fr. d'amende; que, néanmoins, le tribunal de Stra^bourp, juRcant en appel de police cnrreclionnelle, a, par son ju>:emeiit du 30»epl. tH35, déclaré le mini— tére public non reccvabN^ dan< l'appel p.ir lui interjelc , et que, pour ^lalucr ainsi, il s'est 'orrlc -sir ce que ie ' iin l.iriiiié n'avait point emi< appel du iugemeat attaque par le procureur du roi, et sur ce que l'appel iBlsqai*|«eeBi«iBii^|aialt ravoir été daaa riBiirttdnr^^ — Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.93% accurate

msinncnoN T. Appel erim., n* S74). — Hais l'appel dB Btlllslère public ne (intfymittlvra faoUra civile «aiol» fir tt aequleacemeni towln iMite» M qw«aliil réMdlortdBdltald'aiipddins les dCWi Mt I» rwt. 203 c. but. erim. (Crin. eus. U aoûl Itn (t). -> Conf. y* Appel incident, n* 176). iOM. L'appel du ministère public, exclusivemenl dirigé ftalrel'on des préveaus et lendant à l'aQiche du jugement qui a oadamné ce prévenu, ne peut servir de base à une rondainnuti-in contre ceux qui ont élé acqniUés (Crim. c.i->â. u frim. an 10, ' Ferrière Sauvc-Bœur, V. Toi). {••7. Le ministère poUlo a'n pas qualité pour inleijeier ■appel dans on intérêt purement privé, par exemple pour ftirma contre ira Jagemeot ob appel imiqnement Ibadé rar ee inw ce jogeoient, en neeerdut h to perlie dvfle donangee-intéiMiii'tpM lié Indnrée do lu contninle par corps deslimV> à « iMirer to ptyenient (Paris, s mai 1837 (3), v. n* s^, et Kffti crim., n° i 'hh. IMS. Est val,Lblc l'appel interjeté par le ministère public à ludience, en présence dn prévenu, et dont il lui a 1 1>' dunnè Kt« : on ne pourrait le déclarer non recevable sous le prétexte ça il n'aurait pas oir niitiCic au iirevenu ; en un tel cas, il y a imUlleilion suffisante par la présence de ce dernier (Crim. cass. Il jniniSiS, M.Ondart, rap.,aff.Fabbri.— Déeis.esnf.^vOAplli. «rim., n* ts«; Appei iocid., n» 1 65). ItM. ÂfdBard dtt détai de rappel,V. Appel erim., aoo «ir.~l] a M décidé, avant le code de isos, que l'appel dn idMèn publie contre un jugement d'un tribunal correctionnel railla le 1 1 nivOse , est frapfté de déchéance s'il n'eit noUflé qwle 13 pluv. (CrIro. cass. 9 flrir. an 9) (3). La procédure à suivre sur l'apiM'l pst n'^léc par les irl Î07 et Ruiv. dont onaprciienle déjà le commentaire, v» Appel ir.B. tj" 7,n'j et suiv. Quelques arrêta ont encore été rendus sur i>]int$ diver» qui ont toit l'ol^et de nos explications; onvales oéisioe. ot. ^ 1M1. llippei est J«gé k fandleBM du» to nets, tor m .sa rapporthlt par l'un des juges (c. inst. crim. 209, V. Appel erim., n* 308 et suiv.). L'art. 196 dn code de branulre cenlenalt to même disposition, si ce D'art qM to uppert devait être toil à peine de nnlUté. — n ft été Jmd^ aoll aom te code de bmmalre. aottsonsteeeded'tnsInMtloacrfnliDdto: i* que la disposition de l'art. 209 c. Inst.crim., relative au délai de l'appel, n'est que comminatoire (Crim. rej. 12 fév. 1810, MM. Barris, pr., oui vler, rap., atr. SomtjriM; Coiif., v* Appel crim., n» 31 0); — 2'>tl'ie"""S(|uelt) tribunal criminel est assemble en clianilire ilu conseil pour Hier le jour du r.ippurt, de- dprpiii^ns à prupo^cr

tt du jugement à rendre, le juga absent peut être nommé rapporteur : «Attenda qu'il ne s'agissait nullement de statuer sur le procès, mais bien de fixer te joiir du rapport à faire, et des défanses à proposer al dQjngementànadr^qwto tolenpareil cm o'tntordltpaeMx jn|66 préoerte to taiailé de nemner rapporteur t^m dee Jugée absents et remplacé pour cette Oxation; rejette* (Sect. erim. 27 germ. an s, MM. Rous, pr.. Boiteux, rap., alT. Beaumont); — 3* Qu en appel correctionnel les jugement* Interlocutoires peuvent être rendus sans rapport du juge : — « Le tribunal, attendu que le.-! jugements des u brum. et 14 frim. sont des jugements interlocutoires qui n'ont pas jugé les appels des parties, mais seulement le jugement déflnlUf qui a été fait sur rapport ; qu'ainsi, le vœu de la loi aétérempUi (Crim. rej. 16 prair. an 10, MM. Seignette, pr., Outoeq, np., aff. Pueeh} ; — 4* Qu'il n'est pas «igé par to toi «pM tes témoins aotartpvisarts an rapport bit par l'un des Juges, en cette matière; ipi'en conséquence, to juge-rapporteur, en matière correctionnelte, n'est pas tenu de recommencer son rapport lorsqu'il est appelé de nouveaux témoins dans le cours des débat» ; «La cour; attendu que l'art. 200 c. 3 bruni, an 4, ne pre.scrit point que les témoins seront présent? au rapport, et que le rapport sera recommencé toutes les fois qu'il sera appelé de nouveaux témoins dans le cours des débats» (Crim. rej. 21 ocl. 1808, MM. Vermeil pr., Guleu, rap., alT. Perret) ; — 5« Que l'arrêt rendu par une cour de Justice oimineito sur l'appel d'im JngeaMnt de police corraetlMoelto, ne peut pae lire aÛHilé, sous te prétexte que te Jtige-oommlsnlre Lt£.— TiT. 1, ûur. K» SicT. % Amt. 4b siii* iToir qualité pour le faire, ft s.iri^ qm ce magi^lrat ait conclu, soit parfaire aoauler le jugement, S'Ht pmu f,»irp reiluire l.i \teir\r ; — Alleniiu n'n prMonçant ainsi contre I ai-i|H'l du imicirpur liu n-'i , p.tr voip île la él HB-rtceroir, au lieu rie >tAtucr Mir k \ii'ni im. .i.ir t l.:- iriteHlM trOQve légalement »aiM par cet a)i)irl , jivfiiii'i.l .ilt..ii^u>- a ataesa it fimwUeflMit violé 1m diapo^iiiou" de lUn. io-i c. mst. Uto. j <t, sa ratlraigaaat l'elfetde l'appel du mioiiiére public, a au^^i Msni aa tonte de pouvoir ; — CasM. Battser. 1616.^ C., di. crim.-HM. Butard, pr.-Dehausj, rap. WÇbmlIC. ait. pib.) — La oooi;— Sur le moyea tiré de le que ■ iritaarafUtiittrvcBirdan* laeanselaiiearHieaardet lai aadjugc «frtpintiMS civiles, bien qa'il n'ett sas apsaNda iicemaat de parOp:-ValM art. 1, S et 4, 107, Ml etIOS c. tort. cnn. Attends MOrtnlio do Ms article» corabiaaafH l'aettoa ehritoeet tadéiieadaiiie wracligapakliqae; que lapoaTaaHedsrkaeMMatfaiiBfsiiviteelle 1« * ceuè d'exisiar par

aomigsoMMat tofUMl oa lactto, rtMllsat , 'NiMdiatrespèM, do défaut d'appel dsmiMdilais lits farl'ai(.IDS; .viitniia qu«, si le «leur Higoard e»t inlarvena daas la cauM, sa se août au dcinaodeHr, qui a contesté audit lieur Hicnard le dmt de t^mlre des coocluioas, ni aatoriti de cbo«e Jogèe, ni consentement à MM » caoM, «'agissant de eompèlenoe ; — Qu'ainsi !• tribanai d« '.'■"Bp^r, qai n'éUit pas saisi de l'appel da sieur Higoard, a comnia no "■ lie pouvoir duo la disposition de son jagemeot qai coo damne la '^K Itfâll aux frais fallj par Hignard , tant en première iastanco que * « appel, et, sous peine de 100 fr. de contrainte, d'insérer dans le«J'HirBil La lettre dudit sieur Hipnard ; — Par ce» motifs, casse, en ca «rf «enleteent, le jugement du tribunal deQuimper, du î5 mai dernier; ~« lUendo qu'il n'existait plu* de pirli« l'ivilc , par le défaut d'appel i!*" declaro n'y a^mr lieu le i ronnn <r aucun renvoi. D«Uao«tl83ï..C. C.,cb. crim.-MM. de Ba.-itard, pr. Isaniberl,rap. (t){Mio. pab. C. Sehn«ider.) — La coua; — Considéraolqne l'appel ioi«i)et4 par le procureur du roi , «uivant déclaration au greffe du ' anil, c l ri-ircint aux termes do U requête d'appel du 18, même a^isyar l iqu.^llB le procureur du roi a fonnelleroenl déclaré n'allaqoer * I ;'ni-iit lia 5 avril dernier qven ce çn'ij n'o pot figé to darvr de ta "«'ii'i^ pir forpi;— Considiranl ([n il résulte de farl. i, lit. 8, de la •» lii ii août 17»0, et rie l -irl. IG lic U loi ilu iO avril 1810, que le ■m.ilfte pflWic n'a point action en ninluTi- ciVilc, lior-: le> cas Hpi'ciale•jWiéttnoÉBés par la loi et hors ceui nu il s'.igu lie ili-p'^-. lions ijui "«teMat tttén |abUc;— Que de ces arUdot li resaUe ^oe le miaislère publie, qnia'aarait point qualité pour former une demande priocipale en (lomm.iftcs-intérùtsau profit i!u [il.iipi.inl, partie rivilp. n'a point qu.ililé pnur interjeter un appel tendant uniquement à asiurcr au plii^nant le moyen de recouvrer, à l'aide de la contraiate par corps, ses dommages-intérêts ; — Déclare le procureur du roi non recevable dans MO appel. Du S mai 18S7.-C. de Paria, ch. corr.-MM. Jacquiool-Godard,pr. (3) (Cbanpin C. Marthuu.l ; — I.k tbibi nal ;— Vu Tari- 197c. des dél. et des peines; — Considérant que le jii^.emei)t rendu par le tribunal do police correctionnelle de rarrondi--eitii'nt rtn CtiAlons, entre (;h.Hmpin et .Mariboud, est du 11 niv., et qu» t appel i^ui eu a elo emi? parle commissaire du gouvernement n'a été notitié aux parties en cause que le 13 pluv. ^uivant, et ainsi après et bors le délai ùxi: par la loi; que, des lors, cet appel et'ut (l in- le cas de la deché-ince, et qu'elle eût dé élro pruuoncee, aux termes de l'art. 195 ; Considérant que le mandai d'amener contre Martbond a été «uivi d'un mandat d'arrCt, Itgaleneot aotiU;

qu'ainsi les art. 77, 78 et SI de l'acte eonslitulionnel avaJeat raea laar exécutioB légale; qoe les art 7S et 7i du eode ne soot point pràscrits à peine de nullité; qae lears dispwitiMS toat paremaat facultalivss poar le pt*foaa^ et ae asawat ftenir an ■ieiaMiepalIte des rnsyias d'office; qu'es aBUotoal dss tOM foar dUM d'otowvsllea de fstaa Utés Doo prescrites à patas de nullité, to nttuMl erimiual a excédé sw pouvoirs en dépaatait hlinite posée par fnL tOS ; qu'ainsi cet emte de pouvoir doit être réprimé d'après la sixHntsdlspMitieBdB fkitUiy qai veat que la cour de cassatioa aonnte les JuBMnnto de* trilWNHa criminels, lorsqu'il j a ea, de quelqae manière que ce toit, niurpalion de pouvoir; — Considérant encore que le tribunal criminel a fait, dans l'espèce, une (aosee application des ait. SSSattM. tes deax plaintes da Champio ne portant que sur le vol d'un pertafeaflle dans «le auberge, dont la loi da SS frin. an 8 aUribnail la eonnaisMoce au tribunal da police correctionnelle; que si le plaignant y a énoncé que l'auteor aoa désigné de la soustraction des papiers les avait dénaturés et altérés aa point de s'en faire des titres de créances, celte énonciation purement nnrratuire ne présentait aucune dénonciation en faux, ni la demande d' iii. ine recherche actuelle à cet égard, puisque mfme il n'était prodait aucune pièce qui y eût rapport; qu'ain.-i rien n'ctabli^'ail de dèlil>connexe>, et l'ordonnance du directeur du jun de CliAloii- eiait ronforme an titre d'accusation et au vœu delà loi ;—Kais:dBt droit sur U demande, cas 'e. Du 9 flor. aa 9.-G. C, secL crim.-iai. SaignaOs, pr.-Sehw<adl| r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.25% accurate

2U INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. i , V if' n'a pas rnndu ciimpl<: di' l'alTairc daui toutes sr* raiiiiiiLiilions, lorsiiu'il I !-! 1 jn-ldiit qu'il PII a n-ellciueiil fait le rapport; — nLa cour; attendu que !>i le code du 3brum. au 4 a exigé un rapparl, il u'en a pas délenulnéle mode; rejette ■> (scct. crirn. T2 uct. It08»«ff. H... C. min. pub.); — 6* Que si l'oa des con.sci tiers i(tti oui cancoora à l'arrèl rMtda sur l'appel d'an Jugemeul correctionod, n'a |ms été prtseat au rapport, l'arrêt est nul (Crim. pass. 29sepl. 1820, aff. Loreut , V. Jugement, n» TS8-2») ; — ■J" Que lorsque, en matière d'appel correctionnel, la cause a été remis* pour une audition dn témoin, apH?s le rapport de l'un des Jugeset les conclusions du nilnlslpre put)!ic, larriM peut l'itic prononcé sans nouveau rapport et sans nouvelles couclusiuns iCriin. cass. 9 août 1851, aff. Gavelle, D. P. 52. l. JGO). Mais un -m'cund rapport de juge estnécessairej lorsque la décision qui a suivi le premier rapport a été rendna par défaut, et qu'il s'agit de sbUner sur l'oppoeitlon formée par le défaillant. — V. Crim. eus. SS aeit is»l, alf. Boni, D. P. Bi. s. 335. tM9. AlAlBlle du rapport, et avant que le rapporteur et tes Jagee Cmellent Iwir opinion, le prévenu, soit qu'il ailMéaoquitti^ soit qu'il ait t té condamné, les personnes civilement responsahles du di lil, la partie civile, et In procureur impérial doivent être cnlendus dans la forme et (Uns l'ordre prescrits par l'art. 190 (c. inst. crim. 210); en Ki in'i'd règles suivies par le (ribunal de première iuslaiice sont ?.ui\ies eu appel (c. iust. crim.2tl, V. Appel crim. n»' 3 Iti et suiv.). — Ainsi, l'appel des jugements des tribunauv correctionnels doit, à peine de nullité, être JOfê à l'audience et en présence des parties (Crim. cass. SS OOV. ISIO, aff. Urdloni, V.Paiu incid., n* 311-4*).— A l'éV. a" •w4 de I» pablkilé tlae déliais ds «OTeiralT. fl9IS. Le (ribunal d'appel peut, pour éclairer sa rclipion, eidonncr l'apiioi l a sou greffe des minutes do rinslruclion au tribunal eorretllonnel, saiLS pour cela comraetlre un excès do pouvoir. C'est ce qui a été jugé sous le code de l'an 4 (Crim. rej. 16 pralr. an I0, MM. SeicBclte, pr., Dulocq, rap. , aff. l'uech). — Hais « on ne peut taire u.sage diuis un juKement d'aucun acte déclaré nul et rejeté du procès ; » spécialement, le tribunal d'appel correctionnel ne peut, apràs avoir annulé toulelaprocédure, m tUMMier m llnAerrogatoIre da prévem et la dèpealtloB de qMriiliei témoins par lui ammiéaponr proDoneerime eondamnatkll contre le plaignant (Crim. cass. 12 prair. an s, MM. Lalonde, pr., Lapuule, rap., aff. Jocard C. Martin). flOl A. 11 est

cvidentque la preuve testimoniale est admissible (1)1»» BipétÊ .•— (Leeomto C. Brunei.)— La cocu Attenda , m U premier nofn, ^utla ditpoiiition des art. 175 c(ait c. in»!, crim., sur l'audition de oouTtaux témoins ea in«laac« correctionnelle ii'Hppel,e«t facultatire, et non ini|>i r,>lnri_' ; — Que, (iir ruu^6qiicn(, c'eft nui InbnnaBi rorrwIionnL'l? d appi I qu'il apimrtienl cl'.ippr^cier l'utilité ou la néce»Mli' leirclIf iiiisuri' ; — oue. rj,ni:- l'p«|icce, il ni^ recuite espresfétneat de l'arrtt »ltique que |p refus rt entenJre de nouveaux témoin* n'ait pas étù di'teriniDé pttr l'inutilité de leur audition ; — Que, dè<i lors, ce refus n'a nen de contraire aui disposition;! des art. iTS et 31 1 pri-^ cilié ; — Rejelie. Ou ao joiU. 1807 .- G. C, eli. crim.-MM. Portalùt, pr.-Ollirier, rap, l*ffqriM.— (D'AgardC.min. pub.)— Lacodb ;— Sur les deux moyeu de ea«<iation invoqués et tirés : le premier, d'oie prétendue vieiatioa de» art. 190 et lit c. iost. crin., en et ^v» le prévenu n'aurait pas été iiiicrn^K^ pir le tribunal correetionoel supérieur de Guéret; le deuiéme, do lit S: ihiiiuii des mêmes articles et encore iti art. l&i, 189 et MO mtnic roile, en ce que, devant le même tribunal d'appel, aoo-«eulemenl le» témoin* n';i;ir;iii'r.t pis (!é tii!endus de nouveau, m.ii.s qu'il n'avait yài tnéme été donné lecturu des notes de leurs dépositions dre6!*«ii par le);refflcr da tribunal correctionnel inférieur; — Vu, sur ces deux moyens, le*dits art. 190, SU, 155, 189 et 2«'J c. in»t. crim.;— En fait, attendu que ; — Attendu, en droit, sur ces dtux moyens, qu'aux termes de» art. 190, 189 et tSS c. inst. crim., -ur la ^ûlellnll« de l'iostrnction, la nature dos preuves, l.i furnie (ies ju.i nieui» r n police correctionnelle, que l'.irt. itt rend tommui.- uuv ju^i inenls rciidu> sur appel, et même d'après 1rs art. i09 et 210 niéiin miJc. I m-truclmn doit être publique, k peine de nullité; — Que les tnii iiii:. il.uvi nl, sous la Mèm Mine, prêter à l'audienco le serment de 'lire louiu I4 vcnié, I fm^la «éritî ; mail i^u'à t'é^rddos autres form.ilucs prescrites par "ou rapport* qui a«tl'intarrogatoire dM piin»rna foa la «triti ; maii au à 1 é^rd dos autres form caa artiehs, telle» aa» la loctue du procèt-verbaux nieet m I6» diaMie, raalilieo de» témoini, l'Intari BU atlH aelia A uab nr k mler dii MiariMl en c«««*<Japp^^^^^lva.ia première fnsUnce, alors qualité f'>' o/ToW \j ijptrilequi» le droit de poursuivi du déUt- usi, /ofxjue, en cause d'appel, le ministère surtout Il partie qui a te droit de poursuivre la rcparalioDdu délf • public a dmàndéf ^' dM ne parait-sait pas complètement établi par le pr()cès-^^^6al, d'éire admis à en faire U preuve pir lémolDS, le IrlbUliA' ne peut, sans avoir égard à oetta ^ et eiiae foudut «ur rtueffinaoe dnditpneèiMmftÉl, . le préveÉB des poananee (Crtm. ce», i- Me. itM,

GulUaomet, V. Demande nouvelle, n* S89 ; SI dot. iaiS»iK Lamonr, V. Pèche marit. ; V. aussi «uprd, n* 955). flOI 5. I-es jn^re.s d'appel ne sont iia'^ obligés d'entendre de nouveau le.s tcinmns i|ui nul d> posé devant le tribunal correctionnel ;Crim. rej. 20 juill. i.s.'t; 11 sept. 1840 (1); Conf. v^ Appel crim., D' 019); ....M ceux qui sont assignée à la requête da minlsiére public, s'il juge cette audition inutile (Crim. cass. 25 nov. 1824, MM. PorlBli»,pr.,Cardonnel, rap., aff. lain. pub. C, Deacourgues); ...Mais ilnepeal refuser d'entendre ces téoolna, soot le préteale «ne la procoreir Impérial n'a pea iiUmii prialeHi nest la pemlaeleB de lee foire «Mer: « AHmIi «wceMe tiri llté n'est ordonnée par aucune lot ; qu'elle ne poavalt aiéme l'élra sans exposer les Juges à prononcer sans connaissance de cause ■ (nifme arrêt). — Lue telle On de non-recevoir ne peut non plus èlre opposée ni au prévenu, nià la partie civile. — Ilaété jugé, en conséquence, quelaparlie civile, pour faire a.-slRnerdes témoins, n'a pas besoin de demander l'antonsatlon du tribunal jugeant sur appel; et qu'elle n'est pas obligée de faire assigner en même temps les témoins preduila par le prévenu devant le tribaaal qui a jugé an premier reuort (Crim. re|. as Juin. MM. de Basiard, pr., de fiaiMnfe dis, rep., aff. CendwriMC.lMitel^ fi M'est pas «aJgé non pins, à pela* de nriMlé, de donner lecture textuelle en appel, des notes qui ont été leanes des dépositions des témoins entendus en première lastanoe» U saflt que, dans le rai>t>orl, la substance en ait élépid8SiAée(IMM. nf* It sept. 1840, aff. d'Agard, V. n* 1015). lél7. Les juges d'appel, en matière correctionnelle, peuvent, s'ils le croient utile, ordSonor d'oy/ice l'audition des téiMiIns déjà entendus ou de nouveaux témoins. U n'est pas nccesaairef pour que eetle audition puliae avoir iiea, vi'eUe att été refoiae par le mloMèrapabliooaparltBedeepsrtiesciotaes'appU^ae pas l'art, m e. but. crim., dont la disposition eiMHnw senlement les matières de simple pulioe (Crim. rej. soiief. 1«S2 (2), V. Appel crim., n* 329). §•18. L'interrogatoire du prévenu doit avoir lien en appel témoins entendus i l'audieice, la loi n'a point attaché i leur 1 la même peine de Dollilé; — Qu'en appel, il doit être fait rapport de l'affaire par l'un des juges ; qu'ensuite le prévenu, les parties tivilen et la procureur du roi doivent être entendus, mm- qu'il n'est nuilument prescrit que le* notes tenues par le greffier i l audien. e ilu tribunal corrrrlionnel inférieur des principales dédaralions de.s témoin ^ i ntcrnius note - di»i:nf rf à faciliter le r.i[ipnrt ilu ju(;e-ruuimn>aire ut à éclairer au besoin la n ligioD des ju^c^ ■lu tiiiuiijl Jiippcl; .seront lues à

.son audience, — ^,>ue, dans l'espèce, celte li cture étiut d'autant mums uéces^^ire, qui- li- jui;*commi:saire, en divi>ant les déclarations de cent soixante-^eu.' Ii ik mci. qui avaient ilrpoNé en première iasUuict» en quiaie calègoiies cuuipicnant puur(!i.ii arii< il cllcs lo nuiubre des témoins, la s«b«t«n(c de leurs déposition-, le 1 hifire des capitaux prêtés, le lau de rinlérél, etc., avait rendu plus facile À saisir ren!.emole de l'in»truclion ; qu'il avait deac soflisimmeut rempli le but de la loi, qui ne prescrivait aucune lenat parlicnlière eo aucun cas^ et qne son rapport avait mérité l'aparslM lion de l'avocat du sieur Picot lui-même; — AUesduqn'i l'égard andfe» f.int d'interrogatoire du prévenu davaat le tribaaal d'appel, cet interrogatoire n'était pas preiciit à peiaa ds wilHlé, ce 1 été inierr^ii ea awlèialasMac» j qas is Jei» esswiiiiii . rapport, awtt iilttnlannat hit cosiaitiBB est iaten«|alait« takt par d'Agaid danat tas pnnieis Iscm; — Ove eetle formalité de riatem. çatoire aetiaat pas eftseatieDeneat aa droit de la défense; — Qu'elle n'en qa^n mofn dlastmction, et qne la Jasti6cation du denandoir avait été préseVléa awetoale latitude par »on avocat ; — Attendu, dès Ion*, qu'il n'jra ra aucune violation des art. 155, 180, 100, S09., 810 et ill c. inst. crim.; — Attendu, au surplus, la régularité de la procC» dure et la juste application do la loi pénale au fait dont Picot d'Agard a été déclaré coupable ; — Par ces motifs, rejette. Du 11 sept. 18i0.-C. C,cb. crim.-MM. Bastard, pr.-Mejronn«t, rap. (S) (Min. pub. C. Tinaa.)— La oooa;— Va k» art. Ml, tT»«l SSt e. iast. aisk j— S«r le [wriiar ssif mt — AMwée ta^sMaee Iri Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.80% accurate

WgttmOCnXaH CRBIINEILE.— Tn. l, Cu». b, sut. % An. 4. I pranltrc instance; mais l'oml-^'^ion de c«tte formalité l'nlnlHp*splusl«DullilédansancasqueiUnsl'aulre (V.n*nr>8). — llaMijBgé : 1* qu'il n'est pas exigi^, à peine de nullité,que kptéMN^qia • été iatenogi devant les fimim Jil|M»le «oit i^^mMémaA liMlnMl4't|i|iel, «inand d'alUeim II I'» «té dniDt M Iribonal par le nlnlstlra d'un avocat, et que fomlMioD de e«tle formulé ne pent fournir un moyen de cassation—: « La c«nr, lar)e Bwyen pris de la violation dos art. K>n rt 210 c. Cf.; Attendu que la demanderez»? a >Mc iuion Mi; !- dmant l« premiers Juges ; ijaVlle a été etilendue yiàr le iniiiiisi'>re d'un aiorat et en pcrsoniie; qu'enfin la foruialité de 1 liilcrrogatoire c'r<=t pas prescrite, à peine de nullité, par l'art. 190, et que la Mililéne peut être suppléée qu'autant qu'il a é^é porté atteinte aMt de la défense, ce qui ne se rencoulre pas dans l'espèce; nirttoa (Crin. né. 9 JalU. 18M,1IM, Gtiop»iB,pr.,bambert, r., A mm* C. alB. vab.; tt toAl KM,». Baslwd, pr., VinaM,r.,aff.lMMls.—C<«f.v>« Appeler., n* 31 8; Défenae,n* 1 08); — ^0n11 n'Mt pas Déeessaire de procéder à l'interrogatoire da ;ir \cnn, en caus4> d'appel, liir?iin'!l ne doin.mde pas à être Inlirpjgé et qu'il l'a été rfjrulir'reineiil eu iirnuiére instante : — « AtU-nda que les prévenus ont eli- ir.li^rmjîi s à l'audience dutriboaM correctionnel de Savenay ; qu'ils n'ont pas demandé à être iBierrogés de nouveau devant le tribunal de Nantes, jugeant sur ippcl, et que nolle loi ne preacrit l'obllialion d'un nouvel internigitoire, eo appel , apita qu'il i «a liea réguUèreineil devant ItirikiHl de première Imtum »(CrlB.r4. 7 Juv. i8S7«ll.de Cotnpe Bis, n^., nlT. CUrnu C. Bantooi.— Getf. erin. mt. iiiepl. IMO, air. Dagard, V. n» loi»);— s* « Oae les art. 190 (t SlOe. inst. crlm., dans la disposition qui prescrit l'interroploire du provenu obligé de comparaître en personne, iie proiwricenl pas la peînr de nulliti^; que, dès lors, U formalité est liiullative, et qu'elln pi iii .Hre ni ::lit!(e, surtout en appel, et kinwiue l'interrogatoire n'est rt^clanie ni par le ministère public m pir la partie lésée » (Cri m. rcj. 2~> juin ISi'J, MM.de Doslard, prés.,lsu>l)erl, rap.,all. Delaporte C'.Uetctaamps.— ConCCrioi. rti- iS oct. i 81 1 , MM. Barrla, pr., AnBMml» rap., alT. âalnl-Paal; M JML IM 8. MM. Barrla. pr., OlUviar, rap., air. Baraile). 1M9« 8iM8l8 eiée de rin4,l'interroptoiredn prévenu élan 1 4» milité (V. no* 934 et 958) ; mais la Jurispminne disUncUoQ, et n'appliquait la nullité

tMlDHi»r<Mi8li«Bé8«8tl>iBWl8HléaWtta»ilW<8W»IIW MfHlikt aaa «wn at MlMUiaaa Jageanl sur appel ea raatiire correcé'oflaa raaditian de» témoiDt qui avaieat étt eoteai b UilMMal camcliaaaal inférieur, ou méM da awiam ab , taaias las foi» qu'il» jugeai cai aattflllaa ia*«eti»H aéemaiiai à fa découverte 4a la vérité «l ililM pev édalm km MMcieaea;— AUaadu qaa, dus la aaua aelmllc, ealle léaaMiaa témoins anteiKias es première ioftanca, et leur confronlatioa avec '^i Mut ieiii«iD» A dèdurge entendu pour la première fois a la requit* in r>«TMa«, dmol U tnbuaal correctionnel d'appel, dsveoait d'autant M iadiipraiekle, qos les déclarations de ces nooTeaui témoin», absoluiMt «■ MntndictiM avae lis pnaùen, tendaient .-1* & faire croire propriétaire do bwrf bîé avait e« U mécbanccia de le luer luiib^oM, Mar appaler lot rigamrs de la jostice snr les prévenu» ; a* à établir tu leor famr nn alibi dont U n'avait pas été question devant les pr»i»i»f» jafîM ; — Que , d'ailleur;, le [irocareur du roi avait buHBine f '-^'. lifi û)U1l'- mtiuui ^ur ht sim l'i lU- iW res témoin», et avaitdaaHndé '1 rfai-i; !a i nusc pour prcmire iU:< riTi-eifinemenlf ; -ur I* .|-:i,in rn- moyen : — Atlfndii (|u'ori ni' «aurait nulUment arF'", itiii* 1 e>p*ce, (lu? dispMliori^ di- l'iirl. 17 j c, inst, crini,, r^iiip^' ^•l»ch. 1 ilu tit. 1 qiH Iraitf lif'^ tritiun:iui lîe r-imple polire, et ihins ItSi i d« « cbapitre, relalil u l'iip{)<!l ûe c«s jagerotuils ; — Qui- l'art, 'll,« roBlriire, rangé dans le ch. H du mAme titre relatif aux trihu»*u dt police ccrretllooncUe , H qui , au ?ujct de l'appel de ces juse■••ta, r^pfU» le» di ■fin>i!iDri' Hp^ .irtirV* prerèrteols sur la solennité ■ fiiitndioB, etc., ne |H-ut n-csvuir d'application pour l'art. 175, toMaHM étranger é c« chapitre ; ^^rb troisième mojen : — Attendu que les mêmes principes doivent yaMal neeveir lenr applicaiion poiir les dispositions de l'an. 331 ytt» iMt crin., relatif eus téaioins cités 4 la nquite de» accusé» *"JtlacMrdMasa,«lqBi aat Inapplicahla » eaux a*gipnèt devant ■fmaiincdamMlb, articla ^m d'aUhan nVoipiche pai que le PMMl d» tecwr d'assise* a* paisia iUn ceananlifa, ao varia d* m finwr dimetinioaire, taai eeax dant il eiait I» dédataliaa «Uh ••■•aiMalisa d* la vérité Atlaada fa'an aa la ' * hjaHéiillaa <eiwaliaBiall% laa liili des premiers ju»;es : elle adOMiltiit que, devant le tribmu] d'à le prévenu pouvait être entendu soit par lui-même, aoit j fondé de pouvoirs, soit par uu défenseur. Cette doetriiM 81 HMdait ior la dUférenoe des expressions emplof éêa par te coda dé ' l'iB 4. Devant le IrOmnal de première Instance, ta M exlmatt que le prévaut tdH interrogé; en appel, elle voulait seuteaeol qu'il Wt entet^u. C*eal d'après cette distinction, peut-être un peu subtile, qu'un urr^t a rt. i iili- qu'il n'y a

pas nullité du jugement eorrectionnel, rendu sur appel, en ce que les prévenus n'ont été eniendu «M parl'acfBn41iit4fllnMnr(Criai.n|. UIna. on ti) (1). tOtO. Le ministère public doit être présent et dooDBraaa conrlusions (V. n°' 882 et et suiv., 964, et V* Minislin piblle). — 11 a été Jugé que le tribunal, saisi en mallèn oomcttoondte da i'oppei d'un Jusemenl inlerlocotolre et tpil R^ette cet appel, ne pent iounédlatemmt statuer an fond, mu avoir entendu le ministère pnblic sur l'appllcalion de la peina (C.C. de Belgique, ch. crim,, 1 1 oct. t833,N.VanMeenen,pr.,aff.mln.pub. C. Legros). 1091. La prDcéilure doit à cet elTct être commuiiiqui e au magistrat remplissant les ftuictiuns du ministère public auprès de la cour ou du tribunal qui connaît de l'appel; cv défaut de communication ne peut jamais nuire au prévenu. — il a été Jugé en ce sens « que si, contre l'ordre indispensable et généralement observé, le procureur général Impérial n'a jMks eu ooaununica» tion de la procédure, il pouvait Mro ses réquisitions à cet éiard, demander le renvoi de la cmia, al que rien dans la procédure û'Iadiqne qnll ait pris celte vole légale « (Crlm. roi. IT avril 1807, un. Barris, pr., Seignetle, rap., a(T. Fortunen. fl#99. C'est un principe constant que le tribunal d'appel ne peut connaître que des faits qui ont été l'objet de l'appréciation des premiers juj-'es (Y. Di'iniincle nouvelle, n" 279 et suiv.). — Toutefois, on a elirrehé à établir une distincti* u : >i le fait soulevé pour la première fois en appel est entièrement noaveaa et n a été soumis au tribunal de première instance ni expressément ni iiiipiiciiement, la règle est applicable; mais il n'en aérait plus de même si ce fait n'est que i'accessoira, l8 eaaaéqpmfla do délit principal, ou s'iiD'oat qu'un des nwiaw qolMit aenrt àte eoB> mettre. — Cane dMInelloa réaulle d'an arrft qiai a diddé que lorsque, sur une citation devant ta Irlbanal correctionnel formée par la partie civile, les débats liant connaître des inflations difawialea de caBa qui éttftlToiiét de te eMrtiM^at qui cependant devant le tribauleamcdeunal èla lonUa des prévean», doivent être mis à la cbaige do aaa darain, nand ilshs oal bit eilar, il n'en doit pins ém do mlmo ftand eii amas léania* ont été réaisignè» à use atâfeaadioaee an ai appd à lanqulle du aiiaislèio paUie et de l'onire cber d'accueillir cette nesare, quand elle est indispensable poar ûTil^ couverte de la vérité ; et attendu qu'en décidant comme il l'a fait par son jugement préparatoire do 18 octobre dernier, le tribunal correctionnel supérieur de Trojes n'a donc ni faussement appliqué, ni mécnanu, ni violé le» dispositions d'aucune loi, notamment des art. 811, 175 cl S8t c. Inst. crim., ni commis d'excès de pouvoir : — Par ces motifs, rejette le pourvoi

du procureur du roi de Troyes contre le jugement du tribunal correctionnel de cette ville, du 13 octobre dernier, etc. Du 50 nov. l»5i.-C. C, ch. crim. - MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, r. (1) (Berger et autre-.) — \.t. tribunal; — Attendu que l'art. ISi et l'art. 200 c. de-' dcl. et dcj peinos pré>entent diui chost!!! bien différeotes. le l'reriin'r pour le tribuii:il correriionnel veut ijue les prévenus y t,b:en'. tnitrnnje4 ; et le duuxicmc pour lo tribunal criminel veut qu'ils J so i.:iit tuifri,i\it , qu'ici on ne peut dire que 1 1 loi exige qu'ils le soient par leur bout lie; — l'l'arce qu'elle ne le porte pas; — *• l'arce que dan» le langaKo des luis, c'i;»t être entendu que de l'être par l'organe d'ua défenseur que l'on .ivoue ; — ô° Tarte que la loi comprend dans la mémo dispositii n la partir plaignante et le prévenu, et que l'on n'a jamais contesté a la partie plaitjndnle le droit de faire parler pour elle un défenseur, que les babilants de Bissi, cMé de Ferrette, ont été représentés Mt tribunal criminel par aa aortaor da poavoir. présent à l'aïuieDce, qoa c'est en sa préssoco qao M ilhaiiar a paiM^ aas hw aa pNesasa, et c est en sa préssoco qao » Mwaiiar a paiM^ fao hw aa pNesasa, et peuvaat aariar hd méiao sfïï r*étiagéooavsiafls.1iniaiiMséotlBl •Innsials OMpsovoirs; qa'il est censé avoir parlé lai mlme^ jqwd'aO» haw la jaMPwat pwto gas les appelants , c'est-à-din ka ' Usai du eMé da Finalio oat éléoalaodasj— R^sOai Da M bran, an «-a C., Mot. «riBi.-4lll. Ilai<aat8r«do r; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.54% accurate

msmiJCriON CRIHimLE.-Tkr. fl, ^' hr.S, Amt. m. iie B'taonlMfNlaBiiMiraM fltoa bfMnlavM €B»^mun\ toQl , Il est du devoir du minislère publie d'en demander la répression ; et que si devant le tribunal de première instance, «letme ré(iulHilion n a éli- prisr ii rrl npard, Ir-niini»li're public peut et doit, en appel, reijK""""" l'iMMilii dlinn de la loi violée : vainement le prévenu oppos^-rail-ll iju'il "'Sl par là privé d'un degré il-' juridiction;... el spécialement que, fi le prévenu poursuivi pourdcUl de contrefaçon d'un œuvre tilléralre est en même temps coopaMa de oontravenUen 4 la toi da si ocl. isu, et, par exemple, ail n'a pM eyi d» dMamim préalable de l'Impression de cet •roaflaelallara pa» •fNtoA la dépAt exigé par celle loi, cea deox eoiitiiveiilloM n'ayant é^^ que les moyens d'opétar ptaa sûrrmeni b eonlrefaçon, le ministère public peut léfaiement demander en a|ii)cl, outre la condamnation du prévenu comme contreracleur, l'application des peines prononcées par la lui rie ihi i (Klraes, 1" juin 18-13) (l). — Mais c<'llc solution nous parait erronée. C'est une règle reconnue par la jurisprudence que le tribunal n'est saisi qu'à l'égard des délits contenus dans la citation, car le prévenu n'a dû préparer sa défeuse que sar les points qoe la ponnaita avail déterminés. Son droit serait violé si les Jogaa poQTalanl tiataer sur le» lUts que les délits à l'andience «m MBla bit dieoafrir (T. n* ne). Tantaïaia» U luit diaUnsmr : la Ml nonTsan torme4-ll ma eireenslaaoa, an des éiémenls du délit principal , le Juge, n'étant pas lié par la quallflcatlon donnée d^ns la riialiou au fait Incriminé (V. n» 861), pourra appri'< .rr le d- lil, ii -l:tuer à la prévenllon son %éi ilabk' caractère, ^ans d' iu^ser li's iiinilcs de sa compétence. Mais si le délit nouveau mis au jour par les dcbals est distinct du di'lit principal, s'il emporte une pénalité particulière, la régie reprend son empire, alors même qu'il ne serait qu'tm accessoire dn dernier délit « qti'il n'aorait été que l'un des moyens qni ont aarvl k la emmallie. Ihi moment qu'il sort des limites de la préiwilOB lailM «■'allei ont ilé tracées par lacliatton, la Iribnaal est bseompélent. Et ce que les premiers Jugea na peuvent faire, comment le tribunal d'appel le pourrait-il? — Ces règles sont évidemment applicables à l'espèce. Le délit de contrefaçon et les infractions ii li loi di' tsu forment des délits essentiellement distincts. £1 alors même que ces infractions auraient pu, (1) Sifèeê! — (DaviUario C. Ardant et min. pub.) — DcTillario «si actionné en contrefaçon par Ardant : celui-ci pri>l«nd que pour mieux

«ou»traire cette contrefaçon ani inirpsliptions dei parties intéressées , Devillano a contrevenu a la loi du il oi t. 18ti, en oè^ligeant de faire une dèclanilion avant d'imiirimcr, cl Av f.iirc le (Ié|iô1 iiri'-cril parcelle lai. — [kïillario >outiPnt qu'.V ril.in' n iM itihl ;t.i- -itn liniil de prnprielé sor l'oovraçe poursuivi. — Le minislére pjhln ceUe drfciiM; ^an^ relïTerle» conlnurentionsà laloi de — Ju.iMi .'iit qui rejette le moyen présenté par Detillario, et, reconnaissant que l uuvrj4.'e litii:ii-ux c^-t la propriilé d'Ardani, condamne Devillarin l 'li's lo iiniiii t- inii '. iv ; ni,i>, tendu sa bonne foi, ne le déclare passible d'aucuni' pciut: a r>uscja du délit de eontrefaçon. Appel des deux parties, et surtout appel du pracoreur général, afin de rtparer dans l'inlerét de la vindicte publique , le^ erreurs prétendues daas leMjaellM od élail tombé ea preiniire insitauce, et résultant de es qne Devillarîo aurait dé èln CMoasMé é ans première amende dé tOO ir.«MiiBiaiBim,c«««meMtrefaclMr,6g wtadel'artiaT c. pèa.: —A ana aaeaada aBanda da 1^*00 fr., |iour dital de dietantiaa Hfe. laMea llapraisiea, earicmatioD prévue par l"!»!. U da la lai da 11 aetisti;— A une traisUma amaodadal^ooofr. ègalemeDi, paaréeflat da Iépét(méme artid»).— Derilluia npoaasB ces atUque», ea sa T ' d'abaid tor sa boana loi, quant au délit de conlretaçoa ; età l'égaid de* caMiavcnlioni ft la ici de 1814, en ioToanant ce motif qoHI nia été alé daiaot le tribnDai correclioanal qae par le «ieur Ardant et pour on délit de eaetretacon ; qae l'on ae poataJt ^ler à ce* poursuite*, ioleoléas dan* un intérêt ^nonnel, deu atmveaux délit* qni diSèreal lotalanwnt du fait oui faisait l'objet de la citation, et qai nnaléreaMiit que la vindicte publique ; que le tribunal de première inslanc ' ne pouvait être luisi à cet é{;artl que par une citation nouvelle émanée du ministère public; et que c'était pour ce mi)tif que ce dernier n'avait pas relSTé ces eontraTtulions en premicn' iii-tano- : agir autreiiieat, disait DefOlaiiS, ce «erail restreindre le ilmit de ileffn^e, — Arrft. I** Cnca; — Atlcn lu '[Uf \\ cutitrL'f.u. un inr,iulL-c à Devill/irio par lo< frères Ardant est i tablic par les faille! les actes de la cause; qu'ainsi il y a hni ir,iHn[iirr a ci-l égard les molifs des premiers jui;csj et de confirmer leur décision en ce qui concerne les. réparations civiles accordées aux parties plaunaiilcs , m rejL-t.tnt toutefois l'exception de bonne foi adoùM par le tribooal aana aucune preuve^ et au otépris de lovia dans I1fiilanlia|^ "Ig commises poorrarira la t hçoa jutas dUB^'g .4 «AtoNivrlr, allea n'en forment pas des oaotraventio'^. «Hdit^ndanles dn délit principal, ayant caractère prop>*<' ' 'ei;r;»i na;ilé spéciale. Quoi que l'on fasse, elles ne pourront J^trna;. éirc un

des éléments de la contrefaçon. 1 09S. Toulc'Ofs, l'individu condaiiim' en appel, pour un fait antre que celui à laisiin duqufl il a\ai(i ii' rcn\o>V> devant le< premiers juges, ne pentsVn Liirc un grief, -^i ce fait csl pa:s-i!.ile d'une peine moins forte que celui dont il avait élé convaincu en pn miérc instance, at Si, ralOaiira, les juges d'appel, en envisageant la piévantktn aon w Mmal aspect, n'ont fiât qn'adopter la systèaM4adéitaasdaprimiin(Ci1a.ia|. lecel. iSSO,afl'.ll...« D. P. 50. s. sao). fl 4. La partie elvile ne peni aogmenter sur fappai la da* mande m dommai;es intérêts : ce serait violer la rfcgio daa dBBX degrés de juridiction [\ . Demande nouv., n* 384) ; malS nne sngmenlallon pourrait être réclamée, si le préjudice à raison duquel l'action a été formée venait à être aggravé depuis l'introduction de rnislaiK'»:' fv. n»!., n* SHTiIou depuis le jugemfnt f.rim. rej. 23 nov. 1821, aff. Nainot, V. n* 72); — Au surplus, cl cela est évident, si les juges de première Instance ont accordé des dommafes-laiéréla lalériears i la demanda, le Joge sopérlenr, saisi de l'appd da la partie elvlle, n'est pas lié parntia déoMan at peut augmenter la ehlfllre des indemallén. — D a élé Jugé en ea sens, sons le code de l'an 4, que le Irlbanal criminel, ju^rcant en a|ipi l rorrectionnel, pent, d'après l'Instruction cl les preuves qu'il a acquises, augmenter les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, sans que pour cela il en résulte aucun raoven de ca-salion (Crim. rej. 24 niv. an 7, M.M. Barris, pr., Dulocq, rap., air. Daucher). D'après l'art. 306, la mise en liberté du prévenu est suspendue pendant trois jours (V. Appel crim., n» 301). Un tribunal ne pourrait ordonner qu'un individu acquitté ssramis «w^ ie^Jhom]) en liberté (Crtaa. osas. S lem. SD 11» ai: r V. internent, n* 891). 1 Si le fait n'est ni délit ni contravention, ta cour i vole le prévenu et statue sur les dommages -Intérêts. Telle estu disposition de l'art. 212 qui a été examiné v" Appel crim., Trai»emblaoce ; — Attendu que ledit Devillario avait inprinè, poldié et vendu l'ouvrage contrefait , sans avoir fait dé déciaraiios et d« dèpàt préalables ; que l'inobservation de ce* deux formalité», pre^crilo^ par les art. I(et lU de la loi du il oct. IHli, avait été dènoiicisc par les sieurs .\rdanl d.ins leur cilalinn comme ar^nt favorisé la cnntrefaron , prive le propriclairc ili' ^■:luvra^;L' .'rijvi.-n> ilc la prévenir, et reodo plus difficile Mjil 1 1 ri-[i.,iratii)n du dnmmaçe dont elle l't.ni la cause, son les ponrsuilcs ai;vi]ui lli's elle pouvait donner lieu d'après l.i loi : — Attendu que la vinlalion do articles cités se lie évidemmcnl au délit de contrefaçon; que li's deui cin onstam es du défaut de déclaration et de dépôt lornieDl avec la contrefaçon, dont elles ont clé les

miju-u-» , un seul toiu, dont on ne peut les séparer, et ipii>. dan- leur en-emble, il y a lieu de faire en même temps l'applicaiiott do l'art. ii7 c. p«n., el des articles ci-de-sus relaté» de la loi du 11 oct. ISt i ; — Attendu qu'il en «erail de même si ou voulait, daa* les faits reproches a Devillano et reconnus constants, coasidèrer séparéneni trois délits dislincls; celui da coolref^B, celui da défaut da déclaration, cdiH da^Utit^^^dépat, aareaaenna dm daâx eaaliaveBliaBS punie* par lalSûE%eet.îtU: — AUeodn fia daas l'un el l'aalia eas, at daaa laqaalla daa deux sappa* sitiooa qu^oovmilla se plac«r, laooar dait dédanr Happai da anaisUra puHk fondé, et, disant droit «ar ses réquisitions, prononcer les deux aouades qui auraient dilètr« requises eta|»pliqaée*eB première instance; — Attendu que Devillario soutient vainement que l« ministère public n'est pas recevablea provoquer sur i'app«l la coodanmation aux aiMades & raison de»queUé« le tribunal de première instance n'a M* été appelé à sUilaer; qu'eo cOot, indépendamment de la maxina d après iMpetta les appels font revivre les instances, dont ils ne sont qu'une continuation, il ae Mal être ignoré que le ministère public est toujours rocevable à requérir la répression des infractions à la loi et des délits dont il découvre l'cxistemc; que M. le prru urcur (Ancrai n'est nullement lié par le silence de l'un de -e« -uh-.liiuls . que ce silenci» ne peut enchaîner son léle et lui interdire île li ni.ir.Jer a la riiur de faire ce qu'auraient dû faire le* premier- juïc- ; — Par ces motif-, reforme, et condamije OfTillario à i.tOO fr. d'amende par appluation des art. iSG , ii' . 429 c. pi-n., et II et IG de la loi du ii oct. 1814; c«nQrme ia déctilion du tribunal quant à la partie i iTile. Du 1*' ^uio 18i3.-C de Nîmes, S* cb.-M. Vi^oolles, pr. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.55% accurate

INSTRUCTION LIS.— TiT. I, CiftP. SiCT. S, Art. 4. VSSS et Compét. crim., n» 513 et suiv.— L'art. Sis, qui molinliiMdispoaitbmaiialofMàfialladerart. itS (V.vtii) mÊÊOtm Mlmnil «lappti , dus te «M to tMlMpréania qaW «olimveaUMi te polies à pranoonr lui-Bèn» si te renvoi n*! pss été demandé (V. sur cet trilde v<* Appel crim. , n« 3S9 f< pjiv.; Compét. crim., n" 534 et suiv.). — Enfin l'art. 21* prévoit le cas où le délit est de nature à mériter une jx^ine aflliclivc «t infamante (V. à cet égard, vi« Appel crim. . ii"' 'il et Sfiiv. et Compét. crim., n" 556 et suiv.). — Hors les cas prévus pv ees articles, tes Joges d'appel doivent prononcer sur le (ood dD procès et ne pourraient sans excès de pouvoir renvoyer le prévenu devant nn autre IribaBal. — En oooséqaeaM, il «M jagé : i* que las JngeSf aatols ds l'sppal en matière oorlecHMneOe, vtotani tas ds soapétsnee, loraqoa, hors lestas prévQs par les art. SIS, SIS et 314 c. lost. crim., ils pnmoDcenl^nn renvoi devant les premiers Juges, an lien de stataer >iJr le fond du procès (Crim. cass. 27 août i.si-] (t); — J* Que l arrêt qui infirme nn jugement correcliimnel ne peut ren\oyer devant Ic.s premiers juges dont la juridiction se trouve qiïiisée (Crim. cass. 23 fëv. 1815, alT. Florentin, V. Forêts, V 13S1). — De même, lorsiioe le tribunal de première instance am t'occoper du fond, a'eat borné 4 prononoer sur la compéfenee par m renvoi à Uns clvltaa, iTMtMB puMIqw pour la répn^sion dndèUt est restés intacte ; par eonséqneot, te nlolstèra public, sans avoir en liMOln d'appeler dn Josement ds pranlère instance, a pu régulièrement, sur l'appel de la partie civile, reçu» nr devant le tribunal d'appel l'application de la peine (Crim. rej. 2«juiil, t8l8, NV. Iiai ris, pr., Ollivicr, rap., alT. Baralle. — Nota. Cette nollce reproduit textuellement les termes de tmU). f 09. Il a encore été Jugé par application de l'art. 2i 5 précité, que lonqo'nn fait , poursuivi oorrectionnellemcnt, a pris, tni^fd, tes caractères d'âne simpte eoniravsntion, le ministère fabllD M pnt conclure an renvoi doprévann devant le tribunal éi liBpto poUoB, qn'ams te oonsoors do te povtte dvite (Bastte, s«ii94t,air.P...,D.F.4e.S. SSSjConf. Camotsorl'art.sis). —Cetarrtt se fonde sur ce que l'art. emploie la conjonction tt u lien de la disjonctive ou, dont le législateur s'est servi dans l'irt. 192; mais celle opinion ne npss être iitaîse fV. Appel cniTi., n" jifi). lots. Enfin, il est à remaniucr quele renvoi d'une jurldictitoione antre, prononcé par une cour ou un tribunal, dans le eu prévu par l'art. 214 c. inst. crim., ne fait pas cesser les rèllM utoéiates de

compétence étabUes par tes art. sa et 6S du ntwceds (Crtas. reJ. lO ter. IS49, aff. Brasilsr,V. Compét. «lB.,n»8S). <tM. L'art. Sis porte que « si le jugement est annulé pour vlcWlon et omission nnn réparée de formes prescrites parla loi i peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le tout.» ^CtUA ce qu'on appelle te droit d'ésooatwHi, lequel a été l'obl'j (Ut. de la loi, aff. Bart.)— U cor»;— Vu le» art. tiS, SIS et it cenpélcnee 0«k, dans l'eaptoe, le ia li|ilea«ai saisi de l'appel du jogeauot de Iritaul eanetfiMDel de Bn,da u juv. IStS, qui ae ce pcéeaaliitiaas aacrn dsseas urèm pi M MidM pteitèf du code d'iattractlea crhalssltoi nTaiml m reo«ddNat Ih pramien joni, qee le tribuaal d'Aautenaa a erdonoé t*r MO jvtceinrat du 10 fév. ISIS, et couiqMauBent too refus de 'tjtoer iur le fond du procès , est une vialatian des règles de conpè«■m;— CuH 1« jogement du tribosal d'Amaterdam, du 10 fèv. ISIS. ■tal7uAiiBi5.-C. C.,sect. criin.-UM. Barris, pr.-Bos«ebop, rap. (S)(Alarit C. bud. pub.) — La cour;— Attendu que, par ordoDDaace lit 1* OMtbrc dn cooseil du tribunal d'Aogoulème , du 5 dot. 18S7,les ■nn AUrd, Dvraod et Blanleuilont été di-clare» iirevrnu*^ de plusieurs faiU «Mitituut l« délit d'escroquerie, en riKiin re dp rccnitsmenl, pour Hodib aTtîMit (t(dénonces lous le^ (roii au minisU-rc publir, et n *BqMli il avait été instruit contre eux en même temps; que ks'in ^iu^ , Durand et HUnleuil furent , par suite , renvovés pti im|h (« **ttcti«n5f lie ; qu'il n'y oui aucune rpcliunalîoii contre celle hj In'm km c " 1» tWatrt ia conseil ; que, traduili, tous les trois, eii Tcrtu ur ifUe "•'ii,niii,;i. (]çv4j,i li; inbuQjJ do police correctionnelle d AiiRoiili nif , lu Mttelaaéreat poiat aoa pins ladi^oocUoa des procédures, À lauoa tm zxTUi. Jet d'nn examen approfondi, v* Itegré de jnrid., n«* 66d ctsaiv. (V. «osai V»» Appel crim., n» 346 et aulv. et Compét. erlm., V" S«S et Mlv.).— n a été Jugé sur ce peint : l* que sons la tel du 19 juin. 1791, le tribnnal d'appel correctionnel, qui annule la plainte et la procédure ponrvloe de formes, ne peut, par en motif, renvoyer les délinquants des condamnations c onire eus prononcées; il doit statuer lui-même sur le délit, ou au mnint (irdiiriii'T i|uelcs prévenus seront de nouveau poursuivis confor» nu'Uienl a la loi (L. 2ii juill. n»! ; art. 13, 14, n, 4*; Crim» cass. 12 prair. an -J, .MM. I.alondc, pr., Lapouie, rap., alT. Je* card C. Martin); — 2* Sous le coded'hulmction criminelte, qne lorsqu'un tribunal d'appel, enBatièro comcUonnelte, annote m jugement de pnmitn inatanoe, n doit stsloer Ini-méme, et ne peut nmvoyer à on antre tribnnal corraetlonnel ; les tribunaux correctionnels, Jufleant en appel, ne peuvent ordonner le renvoi que lorsque lespremlers juges étaient

lnconu»élents,el ilsuoivent alor."* n iiMiM r devant les juges investis par la loi du droit dcconnalln' dr l alijire ic. inst. crim. 215 ; Crim. régi, de Jug. 7 Juin 1W2I, air. Beck, V. n» "88);— 3»yue l'arrêt qui, en réformant un jugement d un tribunal inférieur, renvoie l'affaire devant ce tribunal pour être statué ci ta jiremière audience utile, ne commet point en cela un excès de pouvoir : une telle disposition set de pure forme et ne porte point atteinte an droit ^a dMuïne tribunal ds régler fordrs do ses travaux (Crim. rs|. IT fév. 1836, aff.Predll,^Av<nié, n* I8P).— Ansurplus, il a été décidé que te loi dn SB avril 1806 (T. p. 4&), qui, modifiant l'art. 202 du code de bmmaire, avait établi le droit d'évoc^ition. doit être considérée comme étant encore en vigueur ii". t.. de Helnique, 14 ariùt 184 4, air. ^ecl,V. n" loso-r^"; V. aiis.si v UCf-Té dejur., n* tiini). tono. Le tribunal d appel, de même que le tribunal de |ircmiérc Instance , ne peut statuer que sur les conclusions dea parties (V. vi« Conclusiotis, n*« 63 et suiv. ; Jugement , n«" 747 etsuiv.}. En conséquence, illnl est Interdit de proooncor d'offloa SUT tes irrégularités qui ont été cemmises par te preanfer Juge, et te cour de cassation rejette constauiinent le pourvoi fondé .sur dee moyens qui n'ont pas été propo.4és en appel (V. Cassation, n"1867 et s.). — Il a été jugé, en con.séquencc. 1° : que les nullités commi.vs dans une procédure rorreetioniielle, à l'exception de celle résultant de rincrmipclencc du Iribun.il, ne jiciivent présenter un nnn en de cassation , si oUes n'ont pas été proposées en cause d'appel (iIlut. 29 avril isaii, art. 2; Crim. rej. 18 Juin 1813, aff. Lavallée, V. Compel. crim., n* 427); — 2* Qn'onna pentpas se bire un moyen de nullité, de ce qu'ans COOT aonrit jngi, psr un seul et même arrêt, plusloors adUrsa ooifwHoiH n^es, qa'elte arworninse n'être pas conneiM, lora^M te àM* sion deces affiUres n'a été dsasndée ni enprsmlèra Instance ni en appel, et que, d'ailleurs, la imir a slatoé sur chacune d'elles, par une disposition distincte <'.<■ son arrêt (Crim. rej. 8 mal 1828) (2) ; — 3» Qu'un prévenu n est plus recevable à présenter comme moyens de cassation des nullités commises en m eniiêre de ce que les faits iuputi-s a chacun d'eux, n'étant point conneicx , d»vaient donner lieu 4 des jugenvents diffiTents; quelesdits troi!< prévenus ayant «tè ai'quiUéa en prviniere instance, faute de délit suffisamment prouvé, le giioi<tère public interjeta appel de ce jugement devant la cour royale de Bordeatt, sb les déienseors des troi* wéwaus seedsrert furement et simptassat an nsintisQ dn jogeneot datrifcsnal cometenil qti le* avait «tfaillte* et as ssnclawet asBiBMBt b te divitlM da jugeneot; Que, espssdsat, te eoor reyale ayant raeemm qae,

qioiqu'il s'agit da M aalun imputés à Blaalesil, Dnraad et Alard, il n'y anit poéat, enlia ees dtfils, conntiitè, psisqa il n'y avait concordance ai da lenqps, ni ds (Slts, al de personnes; qralnsi la cour devait statuer s^ partmeot snr chacoa de ces prévenu» par des disposilleai dittiaelss; qu'en coniéqwnce, la cour, prnnonijant séparènwit et par aan dispesii» lion dictintto et spéciale sur chacun des trois prèrenus, eoiflrma, psar Durand et Blanleail , et pour diaeu d'eux en particulier, le jogeneslds première instance; et que, par une troisième disposition diatincte, relative au sieur Alard , la cour, réformant ledit jugement , déclara ledit .Miird rmip;ilil(' du ilf>lit d'i«<T<M|ui'ri(', jiour .-'élru fiiit dflivrpr, par Verd.'.iu, un..' -htii'iii' de 7110 fr. i\iLt rif lie l't.iit p:i> ;lijt', un eiii'.iluv.Hnt d«S iiirina'uvres frauHiilHU^i'-i imur pprsii.uliT 1 l'ii-lenrc d'un rriiM rniafiiiiriin', et le coudiimiui ci un an d't'iiipri^oiiiieriicnl et 50 fr. d'aiiiend»' ; — (^)ue l'arrêt proïKnirf . .iiiln» l<"lit .Vl.jrif.pir uuc ili>^pi-niil:nn distincle do Ct'iie ijHi ^t.ilu.i Hur lo sort ili'S aulro^^ |:rLvoriu», iia contient aucune in— raclioo fiiicicoaque au art. SSS et SS7 c. ioit. crim., pniique, de fait, n Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.79% accurate

iMSTiHienrKHi ILB.-^. f f Câà», Bt Utt. % AAt. 4. inst.Kicr qu'il piB opposées devant lA cour d'appel: qn'en garJdul It silenos Bor ces irréffularitCs ileti crn-ic avulrrcnoucâ il s Vi I pré valoi r (C . C . de Belfcique, 1 4 août I «44) (I } 4* Qoe, par exemple, lors niÀnie qu'on puisse considérer comme Inrompélont un jugo <1o prciiiicrr lii'^taiHi', purcc qu'il n nurail [n^ eu quallié pour «it^ger k U dmabtt correctionnelle qui a coDiui du délit, cette IncompélenMy n'élut que relative, a po Un CWftrt* ptr l« «Uenca du itrévmi «ft apptl (lato» arrêt). f llaia,réeip«04BMnnt, l6|age d'appel doit italMr, k peine de indUM» Mir loules les demandes oa r^qulsitians dae parties fr. n* 9TtV — Toutefois, si l'appelant, asslgni pour nntcndri^ piononrrr la conlirmation de la senUMicn rendue contre !ui, rniidt iiialiiiii cxprc'-i^'nipnt renuise par le niiniilère public, liiii III' â plaider un |ioint di' Tortne après que le tribunal lui a enjoint du plaider à tuutet< tin», ie iribonal procède régoUèremenl en passant outre et ie démettant d» Mtte|ipfll^trla.M|)» 10 }aia 1843) (2).— V. aussi n* 964. En œ qui loncbela condanmallonaan frais, v. Frais «t dépcne, ttM «ee «t «Biv. — tin vrét • eacore décidé qpie lorsqoedeetiMetae col M oiiés ptr te pvbllo, 1 eaéculien d'âne décision prise d'office par ta tribonai correctionnel, les Irais de cette citation sont k la chiige de la partie qui aooII a lié pnoMCft sIperimM IV Ckam dss primat: qu la neaara yrise, & cet teard, isr la esur rsjala sel d'alllsm eeaisnM 4 l'esprit et aai «spesltioni de la toi, «t Aidait islMisisrt de fait SOi c. inst. rnm. ;— Rejette. Du S miii isas.-c. C, ch. erim.-lllf. Baill;, pr.4lsidsBMl. n». (I) (N>cr c. min. piib.)~LA covt--.'4vlendeeM4see«Mrii» ti'tc contre les dput pr«iDier« moyens m «MSsHse , eSBsislaal 1 1* dan la violation do l'art. tSS c. in>t. erim., en ceqae la citation petreosiparallre devant le tribunal correctionnel ne précisait pas le» (ait* reprtK cbèt au provenu; 2° dans la vioUiinn Aes art. 50 et 49 du décret du BOnwr» IHOS, «n ce que deux jupp - qui avaient ces»é de faire partie de la chambre rorri'ctmnnrllp [lar l'cIFi t Hu mnlpnr'nt ont concouru an juppmenl du 11 nnv IHi:» : AMiriiiu ([ur le 'icmiindcur n'a pas fait valoir en de({r* d'a^ipei In» irragulanl** surle<qup|lep il bn*e «p« Arux prcmlrr* moyens dec.wsalion ; i|u'eii piinianl le «iience sur le* firiiiiHnilui'" irri-pularite». il eyl censé avoir reronré ji »'cn prp?aloir, el ii'i's! pliin reeevahlc, ;i(ix terme? ilc- laii. î de lii loi diiSO ayril IHiiii, a (irr-eitter comme nioMns de ca-silion des nullil>î> cûnirniHe-' en pr. uiii-re

in>tttnc» qu'il n'a pa« i-i]ipn-i^e» devant la cour d'appel ; — Altitirlii que le* arl. 1 et i de cette lui de 1806 ont continué d'être en Tij;ueur M)us l'empire du code d'infirartion criminelle de 180H; qu'aucun artirV de ce coda De les a abrogé* expr»Mni«nl et qu'il.*) ne «ont iocompalibles avec aucORe de tn dispseiliMiS ; — AUaada que s'il est ml fu la loi o'eit plut obliitatein leriqia tau las notift qui l'oot diclia Tiseamt à. cetter, elle «arrit néae■aias àfaeiBaiiasaMM de gwijeis.ensds tas nMiifs, lorsque, comme an CBS aetaMi. B m «ÉMila aaoen fii ilasttiiaat ton applicaij«D ; — AHMda q«s la aieasiM de partr au tacaevéaisnls rèsaltaat da trop gfaad eonbie de iHWdltts pnstttes è peiae ds nallilè, oe aalitra eomeliMasile, sans eiUfllf poar la prévenu , |ar la esde ds bruaniie ■en 4, B'4iall pas la seul netif da la dltpoiitlstt ds fart. • delà M de M avril ISOe; que ottie ditpoiitien avait aMSi pour Iwt d'Sbrisr à rseritsiod calculée det prévenu» d'opposer en appel les aaltilés eommiies en premitra intUaca, afla de t'en faire des raoyeas de eaatatlon et de prolonger ainsi iadèlninteat les proeédores Ju.«qu'i l'enteatisacment ou ratraiblîirement des prenves ; qu« ce motif nubsitteea son eatier sous le co<le de IHiiH >u-!<i bien que »ous le rode de brumaire ao 4; Aliendu que l'art. * <le lu loi rie iHnon'e*t pas non plus incompatible tver le* art. 40H et S 1 5 ■ iri-l, i nrn ; ^u'en effet l'art. lOR ne confère i< nu rondaniné, en m.iliiTf i rminelle, comme le prfilend le demandeur, la f.ieiillé de se pourvoi: lii.iment et dan» lou- le^ ras apr^S l'arrêt déllnitlf contre toutes espèces .le nullilén rommisen dans l'iirrM de renvoi; qu'il résulte, au contraire, des art. Ï96 et suivants du nu' me crnlo , que, faute p ir l acru-è de s'f.îre pourvu après raverli-sirni-iil . cl dans le ilclai menlionm-tUr- l art. i'M,, du chef des nulliiès eimmérées dans l'art. 439, ce» nullité* - cnt cou-.crtes et l'areiné n'f'l plan recerable S s'en prévaloir rofine après r.irr.'! delinitit; — .attendu ipie «I le condamné ao matière crimi Belle est receiatjle, après l'arri^t deSniilf delà courd'assists. a piepesar comme moyen de ca»»ation les nullités commises dans reitH de tasfoi, autres que celles mentionnées dans l'art, m, c'e<ii Ct toi aelei ouvrait aucune voie pour faire prononcer ces nul avait l'ampli dMaltif ; qu'il n'en est p«» ainsi des nullités coninises ea prasiilte iostance ea matière correetionnella, qite le prévenu Seat et doit faire vatoir se appd, s'il sa vaut paa sa Ireuver déchu du roii de s'ea privatoir se eassstiso) qa'd seit ds ce ni atécMs que l'art. 408, auquel l'art. 4IS ss itfère, a'sppeMe nm sèatoiile à ea qaa to eoadaïue sB.Ml{«n astmetNesatts piiÉise ceanir. m combe fcrim. rej. so nov. t»35, aff. Tissus, V. n* tOtl).*^Lis honoraires de l'avoué doivent-Us être taxée comme fraie

de joa* tice ?— V. Frais et dépens, n* tMl et I0M# MAmM, t J«nr* IHISt, afT. 0..., D. P. 54. S. lOSa. L'acquittement du prévenu d'un délit correctionnel (de contrefaçon) suivi mémo de racquiescement donné par le ministère public à ce Jugement n'ôte pa.4 à l'action son caractère t'adUre correeilenneUe. fia ooniéqnenM, toi eendamanueoe. Mit fmrttnnum HMm, nII au dépeM, proacapiitml'M» pel IttierjeM par ta partieef vito Mataf MvHl llM«4iitiw < en matière criminelle, e'ealeà-dlre wree eolliMilé M i par corps, et non comme en matière civile (Crim. rej. ts JnU «8*4, air. Cuérin, V. n'tOOl). — Décidé en sens contraire que, par cela seul que l'acquittement du prévenu a été prononcé, les condamnations adjugées par le mérae arrêt à la partie civile prennent le caractère de condamnations purement civiles, etque, par suite, le pourvoi formé contre Tarrél qui porte ces oondamnations ne Jouit pas da bénèflce de dispense de consignation d'n> roende;... Il Mta, cnoaro bluk que ton MBdunnittantt I dépens, iett m rditarailcne «Hrttai, alnt é(solidarité el caolnlnta par oorpt, craftentaMni àinteit nelle (Crim. re|i 1 but. 1844) (3). Oc^èrdJscltoeAeidecentnta lade BcoHMSTSIr, sa esHe-ci s'appUqna aa dauzMas mufae da cassai' à prttsndrs que, s'atistant dlacomsèleacsdaaa , . Mrs proposé en casuUoD AtteDOu |U8 si cet artiela peraiat aa coedaaaé, en matière cerrectiooDelle , de proposer ea eastatiea las moyens d'iacompètenca qu'il n'a pas tait valoir en appel , cette aieaptioo ta principe posé dans cet article a'tst applicable qu'k l'ineonpétmea absolue et non à une incompétence relative; qu'il euit de là que, lors même qu'on ptt coniidècar conme incompétent ua juge de premier* instante , parce qu'il n'aurait pas eu qualité pour siéger à la cbambre rurrettioaBelle qui a connu du délit, cette incompétence, n'étant que relative, aurait pu *lre couverte par le silène? du prévenu en apDel ; — Attendu , aa siirplm, qu'il ne s'atini;! iiii», da!i^ l'^y^pi^ce, d'une Incompéience, mato d'une simple irrégularité dans la rnmpnsLtinn du tribunal j—ReJeUe. Du 14 août t844.-C. (m dt Bel^i.|ue. i ti. crim.-IOI. TdMlseMn* pr.-V'eieau, rap.-Dewandré.t" av. p'n., c. ronf. (2 I : r.vih c. mm. pub.) — l.* Ci.in ; — Sur le moyen pri- d« i e qu* ce tribunal a statué au fond, encore bien qu« l'avoue du lieruandeur eût forrni'lU ineul déclare qu'il bornait sa defeoie au point de forme qui est le «ujel du mi))6ti précèdent ; — Attendu qu'Evin avait été assigné pour entendre prononcer U confirmation de la scnleoea dont il t'était port* appelant; que le miDittère public requit ttpressèment cette coainesîioe, après qvs lii tribunal eut Inutilement enjeiat à l'aveoè doltt BfiadeaW* der 4 IsalsB las} qa'il aa

dépendait paa de ett oflcisr ■toiaUrial ds ceafpi^hsaBllMe ir a ISHSB Bat} aa u aa uepenuaii paa se ett owier aiMiataim m rcsirsiadre NSceactastoM à an point anique de fonM, el da rsadre Istpo^siUs ta dIcirfcB dMailife de ta eaasa; qu'en pasaaal dana oatre al es dèbeatael ta dtaundaur de son aapal, la trilMasI aarrsaltonetl de PaînboBf a pncédé, cornais il | était leBU« stloa Iss riglss data fi»* oMoN criamcito ; — leisue. Da M Jaia tm.«cic., cb. citai.-4nf . Btosii, f. t. fr.4U«««,Hfa porteir. (S) (Mérigaarfioes.) — La cora ; — Atundo, en droit, qae fart. 4lt e. inst. eriai. ne dispense de la consignation d amenda qsa las nailass nés en matière criminelle; — Attendu, en fait, qu'Antoine Mérigaargasé, François Valette, Angasle Mauria ai Jean Maarin, nonobalaat l'acqiit» temsnt pronoacé a leer preSl de l'accusation portée contra eai do criaM da tentative de viol sur laperMnne de Marguerite Blanehon, inititalrica, aat été condamnés par arrit de la coor d'assises du Qard, sMldairamenl a(par corps, au remboursement des frais du procès, et en 4,000 fr. dt dont» mages-intèréts, et que ledK arrêt a la durée de ta oontrainle par corps à cinq ans, par application des arl. TiTi et a c. pèn. et des art. SetSee c, in^t. crim.; — Attendu que ce» cciniJimnatinns, quoique intervenues a la 5uite d'une poursuite rrimmelle devant une cour d'astiseï, après l'aiequlltement de? nccusi^s, *otit , en réalité, prononcées en matière eivilt, puisqu'elles ne s'applnjucnl qu'iui intérêts civils de la partie lésée, et qae la demnn le en doinmapes-inlérèt* dont il s'agissait, si elle n'eût pas été soumise à la rour d assises, accessoirement k une poursuite criminelle, aurait pu être portée devant les Iriliunaux civils ordinaires ; que, dès lors, tes demandeurs en cassation susnommés, condamnés en matière civile, étaient tenus, aux lareiss dss ait. 4M et 410 c. iasi. crim., de]astiltr à l'appui de leur poarvai de ta faiMBaoe ds eonsignation d'aotaade sa des pièees teppiétiess pnnm è M taetr Usa; mais qu'ils n'ont fait il l'ane ail'aMrede ccsJulllcBtisBS dsvaat ta eour, et qu'ils ont, par co^ séfaeat, aecem ta dèchèaics et la condamnation à l'aaiea par Ito. 419 e. iMk cria.; que, eependaat. il n'y a lise ds j ewlrnlM «uBM dcMadtmcB sssaiisH «iW ssata m» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.04% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. U Our- Sict. 1, Art. I. f •t4. Lorsque le prévenu d'nn délit (de contrefaçon) a été tt<\a\UÀ m prrinlère Instance comme ayant agi saux intention il mtirf, le trit)unal du second degré, qui, sur l'a[i|>cl do la juir■lei^lle, déclare que le défendeur est coupabk du f.ui à lui impalé, ftijul.en fait, a porté préjadice à l'appelant, exprime su(!lHnm<Fnl par là que le tribunal d'appel a apprécié riulention du itfeodear auirement qrn premiers Jases, et atlribué m ftit Du les caracl^«ldilit(€rl«l. N|. I» Jotl l«44*«ll. OHM», «.■•IMl). IMft. Vm, tt«, rdiur an pourrai m eanatlw Motralaa IéPMoIi eorrectloiiMls, a été commenté v« Cassation, n** 188 émtf ., SM, S8S, 417. — Jugé encore que le pourvoi de laparUtchKi*. rn matière correctionnelle^ n'étant recevable que quant ïm Intérêts privés, Il est Inutile, lorsqu'il n'y a pas pourvoi du niir.is|(>rc public, d'examiner s'il y a violation ou fausse appllcalioo de la loi pénaJe; et par exemple, Il n'est pas nécessaire 4'euffllMrsi les Juges, après avoir reconnu l'existence des coupa iiUeNurea de la part des prévenus, ont pu les relaxer, sans itdinr qn'IU avaient agi en éUt de Hgitliw défense (Crtn. r4niiO. ini) (t). V. CassaUon, o- éiiel eoiv. ouf. «, — Us wm n umKoim» lia. I. — Thimodf d'instrut tùm i!n-ant la chambre d'tv'us'itim^jM^u'tUt ttt ^^^jj^ """^ ^ ^ renvoi i» la chanUnre On a exposé plus haut dansleehap. 2 de l'artinn puUI^K, lei principe* r«l«tifsaQdrolld'aiCeater,icl nous n'avons à laicr que des règles eoncemeal tal ftnHlItés à suivre devant iMM^iinU ehargiedeUmieeenteaMllen. Le coda d'iaslmotim (riBimia a mutila^ àeelégerl k llnatiiBllon dn fnry tfMmiÊàm, m ifitkn tant MVieu. A ce qu'on a dit ct-dessos, WW, fit et ■., lit et •., en peut ajouter cérame complément 'litartquf, l'exposé dff M. î.rpravrrcnd, t. 1, p. 438etsulv. — Le ndide brumaire et la lui du 1 pluv. an 9 réglaient la procédure i»iilxre par le direcieiir tlu Jurv ricvimt les Jurés d'arcusation. L'ibolition du jury d'arctisaïKin, cl la «ubslllutlon de larlianibrc du coas«il et de celles des mises en actusalion aux illn>"ieui ? du iaOïOotreodu inutiles les décisions rendues sur cette proo^dure. ttSV. Lflsiolsde preeMm et d'instruction sont obligatoires IMriN MtNmivz dès lew promnlgatlon (V. Leli, n* 340). — Itélé Jméperaiiplfeeilleiidece princips : i* qw lonqw •oté' rksrciDeol à la formalion des ctian6m4'«oeiiniUeii,a aélé dé» dvé par un Jary d'accusation qu'il y a lied -à ecensatten eoRlre U liMli\idu, l'alTaire doit être portée directement d la

courd'asda département (Crim. rej. îo mal IHII, MM. BarrN, pr., Siilh, rap.. alT. Domin(\i; — 2* nue la rour dejuslice criiniiielle <l« CoM* n'a pu, depuis la promulgation du codo d'inslruclion wimmellf, proeederaiijugeracnt d'un crime commis sousl'empire tu code du 3 bruni, an 4, et sur lequel U n'y avaitea pi déclarati'iD aŒrmaUve d'un Jury d'accusation, ni arrêt di MMpdlanrn, »w»w MtoUdatowwiwliiiMedetecri— pirm vrétée (déar. H falil. ldi«, art. B) Caaa. t avr. I a 4<è proDonrée solidaircmeot contre eux, et <|u'iU n'ont, par ■BiéqDFiit, qn un Féal et même iolèrtt; — Par ce» motifï, déclare db Mérignargues, Valette, Auguste Uaurin et Jean Maurin déchu» da inrwi «t ct!<9alion par eux formé conjoiotement, et par un seul et inéflM adi, Mttn l'arrêt u h ton d'aatises du dèBartemeDt du Gard, da Il {§14, k V aati «Mlym «k. cria.-!!, de Haoïsy de Bebècovt, rap(l)(ftBlaaries e. BmIM at eeiie».)— U ooea; — 8wli ■m, Mé tir U violatlea dis ail. Mt et IM 0. pée. : Alleadv, fnl s'y • Ms de pawvoi da nrialsièr» yakUe contre fanrlt qui a rao' ^ k» ynivant da U (ilainle; qu'ils oe panvent donc plut ttre (ou mit t uoat |«iM pov le fut qui leur •*! reprocbé ; — .Mteodu que le |^<uur4* U pvtie civile ea matière de police correctioaoelle cit recevable w«l«BMl quant à se* intérêt» civili qui pourraient avoir été iéséa par vicUtiM de la loi ; — AUendit qu'ao déclarant que le «icur Coodettait i(è le provoralenr de b rbe I la suite de laquelle il a été "tMé,q«* U Umure a été cao-s^ par uoe chute due à foa élut d'irresrif , ■^'^ajrtla lutte qui t'était engaigée, et en le renvoyant, p^r miiic, de > *dlsB sa f^anilaa, l'arrêt atlawi# a çtnStaà le iv§iaim{ de 1820, MX. Barris, pr., Busscbop, rap., a2f.mip. pub. C. BenadclU). Abt. 1 . — Tnstructiun devant la rJiambre d'accusation. — flappurt, mémoire*, cûmmwùcoiÎQn de» pièce*, taisiin, eorfyatutct, A^ennaitMi Mwnafft. i098. Sous la loi acloctlc, une ebambre 4l1a00Qr impériale qai reçoit le nom de obamlire dea iniaei ID «onMatton (V. D* i046),preiioiwelorsqiiBlaelMiiil»adnconaBaalrârp<tf^ on fait les caractères d'an crime, oa qne le ministère imidie oa la partie civile a formé opposition à une ordonnance de oetle chambre. — Les pièces des i)rocéJures qui doivenltHro soumises aux chambres d'accusation sont adressiies au prucui eur géni^rul; ce mat'islrat s oc<^:upe de les mellre en étal et doil saibir la chambre d'accusation dans le délai délcnniné par l'art. 2tT, ainki conçu : «Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre l'alrairc en état dans les cinq jour^ de U réception dos pièces qui lui auront été tnuMNMaoa, en exécution de l'arl. 135 on de l'art. 1S5, ^ de lUre aa«

lapport dao» loi cinq leura aaivanis an vins tard. — Pendml ca toppc, la partie civile et le prévenn ponrront fournir teH «ilmliw qriliailiBwaioonvenftbles sans que le rapport poiase être relardé.» — ha procareor général a le droit de faire son rapport avant l'expiration du déUl dedix joursquilui csl accordé par l'art. 1 7, sans que la chambre d'accusation puisse refuser de l'enleiulre jusqu'apri's l'écliéanec de ce délai. Cela résulte des termes mêmes de la loi qui, apréii lui avoir enjoint de mellre l'afTaire en élut dans les cinq Jours de la réception des pièces, lui prescrit de faire son rapport demie* cinq jiiurs suiiants au plus tard. — Telle 081 MWi l'fBlerprél^ tien donnée è l'art. 117 par l'oratear da |p»«wmQt t «La projel, a^'lldK, aoeonto dJz Jeun m pnwnwr ilnint Mir mellre l'albire ea élit al préaenter son rapport. Ce détel VM^ péchera pas qu'il ne tme ton rapport plus IM toutes lesfoii q«i*îl y aura pusiibitité. » — Il a été ainsi jugé que l'art. J I 7 attribue positivement au procureur général lo droit de faire sou rapport avant l'expiration du délai de dix jours; f|u'ii la vérité la p.iil.e civile et le prévenu sont aulorNi ' à produire des nn'moires pendant ce délai; nial> < qu'il ne résulte pjs do la que puur exercer celle faculté, le prévenu et la partie civile doivent nécesMi renient Jouir d'un laps de dix jours; qu'il est ao contraire dans rmlcniion de la loi que l'autorisation de fonmir des atémolree n'apporte •annriliirdà la prteentiltai de rapport; ^n'alasl» kvaqne la piaaMBW itaéral e«l «a ■eiare de firiraee rapport avaal faiplralion des dix Jours, la dianAva d'aoeuMnon oe peot se refkiser à l'entendre ; et que si, tout en l'enlendani, elle entrevoyait dans la marche du mlni.stèrc public une précipitation nuisible à l intérét publicouaux droil.s d<! lu di fi iisc, l'art. 219 qui l'auiiirl^'", comme on le verra, à ne prouuncer que dans les trois jours du rapport, el l'art. 228 qui lui |ire>ciil d'interloquer, lu: fouraisaeat le moyen de concilier ce qu elle doit aux attributions du proeOfOar général et ce qu'elle croirait devoir à des intérêts non BolBB raipectaMes (Crim. esas. l S mars l84t (2): Crim. reJ. 10 dée. 1S47, air. Léolade, B. P. 48. 1. Mf CaiS. ■■. Bonr* première initaece n'a f&it i^u'apprécier ie* (aiU et circoo^laocet^ du procès el n'a viole aui:une loi; — Bejelte. Du Si juill. IKÔT.-C. C,di.eriai.~lilf.Bastard,pr.-Gartemp«fil«.r. (3) iMio. pub. C. Borally.;— La cooi; — Attsoda qoe le MibitHot du procureur geocral près la eaor nyaès de NlaMS s'éUat prèsenli, la ss jaafiar daraisr, dwaal la chaahn des misas sa aocaaaâaa ds esHi cour peor Miele wfpsH da la iwrtdMe iastwHe ssiie le as— èle» rally, «t, avaat ds caamsscar Mit lappart, It sbasnsr ne b dsssief de u procédnrs a'élail fsrveaa aa poqwt fss Is M dwKt

mois, par coniéqueot depuis noies de cinq jours ; Biais ijjas la aommé BoraHy ayaat •xpr«««iiêaieDl renoncé k la faculté mi lai était aeoordée par fart. ilT c. iail. crim., de fournir un méauws 4 la chambre d'aauMtion , ledit ^4lJ>!it^tut demandait qu'il plût k la csar l'satsadn «a tOfl rapport el statuer sur l'affaire au fond; — Que, *ur cei eeorlueieas verbale» et sur (les ro|ui>liion^ redi{!ées immMiatemeni par écrit «(caAfomea auxditee concluiîonf, la cour qai,'VB l'heure tardive, avait renvoyé la conliniiatiun de la «éaoce au ti du même mois, déclara n'y avoir lieu d'entendre Itilil rapport, quant à fr»«m(, «I atani Ptipiralion du dflai prttcnt f'" Udtt art. î|7; — Attendu que ct'l inél ilu i:> janvier dernier e^t plu» Itf tu afiét pMtmrlf'tfj qu'as anit d'iiwtnKtMB ; quCit «talus déiaiii.. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.24% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 1, Cbap. 6, Sfct. I, Anx. 1. 2f.O guignon, Man., t. 1, p. "U, nntc a; H^llc, Encvdop. du droit, »• Ch. d'ace. n° TiG). — L'arrél de la diambrc d'acrusalion qui refOM lllégalrmont d'rnlendre lo rapport du prr>ciirciir piTioral »vant l'expirallon du dolai (Ixc par l'art. 217, est [iliis i|u un arrêt préparatoire et d'instruction; il statue dénuiliscmcnt sur un point important et peut, dos lors, (trc ûéicré à la coor de cassaUi» {mêmes arrêts). — Toutelois, Cunot^ art. 217, n* 7, peoM, MU» à tort, que ribréviatifln da «fiai da Vait. 317 sertit use •IMinte portée à la défense. 1MB. Le procureur général peut anrat Mreien rapport après les dix Jours. Dans le projet de loi, l'art. 217 portait que le prorureur général serait tenu sous su nsponsabilité^elc.; mais ces derniers mots ont été retranchi s sur l'uliservallnn qui fut (aile devant le conseil d'État qu'unf fuuU <lc rirrofistam es pmnaient obliger le procureur général à oulrr-iiasser If drUiisans uu-riti'r le reproche de négUgenee. Ainsi le délai de dix Jours n'est pas de rigueur absolue (Crtai. rej. 5 fév. 1829, att,Qtnf,V. n* 1044}.— 11 • été Jag6 CD C8 sens que l'art. 217 n'est pas prâseritàpeiDede nullité (Crin. nf. 17 ttr. IS4«, at. RaapaH. D. P. 49. 1 . 51).— Le délai peut être dépassé quand la procédure est volnniineu.se et compliquée; mais dans les cas ordiniUres, le proruicur général sérail répréhensible s'il omellail, par négligence, de remplir dans le délai légal un dev oir dont le prompt accomplissement est d'une si liaulu importance pour les malheureux détenus (GOOf. Lsgraverend, t. i, p. 45ti; Camot, t. 2, p. 175). Il résulte d'un arrêt que la chambre d'accusation doit refuser d'entendre le rapport da procureur général sur une procédure crimindie, tant que oetto proeédnre n'a pas été enregistrée aagrelfede la ww^alleiMlu que cet sutfistrsiiMnl préalable, preâiBrIt par l'ord. d» 1670, lit. 6, art. is et 18 et par l'arrêt du conseil, du 28 fév. 1C82, dont les dispositions à cet égard doivent être considérées comme maintenues aux termes de l'art. 484c.pt'n., doit iMrc considéré comme la première condition de la mise en oint de la procédure soumise à la cliambrc d',in-ii<alion (Aix, 21 juill. I.s3l, alT. Huiix). — Ccl arrêt a été déléré à U cour de cassation; mais celle cour, sans s'eipUquer leamt, etsursa psiit ianertanl; qvIdMilspoBmtaitiwavable; — Attcadt que, de ssa cM6, la cour rofalt, dninke des wim en accitatfioB, n pelBl eieédé sas iwmirs, en stakHial sur dss eandasiMs, des HquiiUiiMS pu tesqueUes U qmalim sar lavislis aUs a praaiooë lui «tait exprcisèmeut soumine ; Mais vu les art. il7,

<ei8 et 319 e. inst. crim., 40get iWdu ratine code ; — Et aUeodu que si le § I de l'art. 317 accorde aa procnreur g6ntTiil cinq jour» dater de la réeeption des pièces d'une procédure pour tncllre l'alfaire «n élat, et cinq jour? pour faire ïon rapport, il n'en retulte pas qu'il ne |lUl<^L- pas le faire avant l'expiratiou de ces deux délai»; — {}ae les mois datu la cxnq jmri et ou flut tard le démontrent aasci ; — Que si le § s du tnéiuc arliclo autorise la partir civile et le préWnu 4 fournir des mémoires jitndant et trmpj, el tans ijne Ir rapport puit$$ itrtrttwrdê, il n'en ri'^uUc aucune conlriulu non avrc Le U-xti' >iiHicincnl interprété du § 1 île 1 iirlicle, el aucun (ih>i,icSi- ;i o ' qu-' le procureur général fas.-e son rapport dans un «li'iai iiioimirc qu- i t lui ijui lui est accordé; qu'il n'en rc-ullc aucun ('m|ii'r!it iin ril]»)ur lui lie mi utiili-r le viru du législateur, ([lu tpn'l ii.irloul .1 I.. I ni'iiptf irX|;riiilion lies alTaires criminelles, ce qui s'cviiHC ni.t.iiîin;i ni. m rrlle [larlic, de» disi'OMliotis dos art. 13iPl 155 du nn'nii' < 'kIi ; - (Ju luiremenl II faudrait dire tjuf, .'oui préleilc de la facullé actorclic aux prévenus el aux parties civiles, tuut les rapports à (aire parle procureur général & la chambre d'accusation ne pourraient l'être qa'aprë» l'expiration du délai de dix jours, ce qui H>rait aiauélfaleiDeBt oppoïé an uixie et à re«pril de l'art. ai7: — Que, dés ISfS, tk Is niaiitère public se présente avant fezpiralioo « oo délai, la ctearim d'eacwalioD, mikm de m réunir on «mim uaa fais par semaine Msreatsadn le rapport du procureur géoénl at itsltm» sursis réquisîlIOBs, M penl, sans naraly ter son action, lans Slisalsr à ssn isdtfeodsace, sa ref uer à I enleodre ; — Qae si, iNt au t'aaindant, «Ha enlw«0}ait daaa I» SMiche du ministère punie use prédpilaliOB nuisible à rialéfllyullk «n aux droiu de la défeese, fart, ait, qui l'autorise a as ptOBsacar que daes les trais Jeun du rapport, et l'art. MS, qui lui pnserit d'inletioquer, fan fanmiiseBt le mo> m de concilier ce qu'elle doit sus stMlwliens de procnreur ginéntl el ce qu'elle croirait dcTolr à des intérêts son noms resprctables ; Mais qu'au .surplus, dans l'espi-ce, il y aarait d'autant muiiislieu h de ■<llc« appréhension», a de telles mesures, qai, en loul cas, ne pouvaient vire celle- consacrées p.ir l'arré! dciniitre, que rien n'indiquait l'intcr^ viuliui', d'une partie civile, ijui' le preienu jivalt renonce il la faculté de preduMu un mtaioiie, que ceWe teooacîalioo 4U>I rttVilitos al valable; sur la question résolue par l'arrêt atlaqué, s'est bornée à décider que l'arrêt de la rliaiiiluc des mises en aixusation qui, faute par le pnirurrur i-'i'iiiiral d'aMurfait enrei;istrer augreiïe le» procediiifs 1 1 iiiiiiinili'- -iir Ipsiiui'lle» il demande à faire entem-l ri- son rapport, remet l'ailaire ii un autre jour et ordonne

l'enrcgislr». nicnl préalable, n'a que le caractère d'un règlement intérieur dn service des audiences, Isquel ne peut être déiéré qn'asi miniitn de la Jnstles, al non à la ooar de cassation (Crim.f«|. lo aoAl 18:^8, aff. RmD^V.Gaasatlon, n* 1S7).— Moos croyons qo« c'est à tort que la oonr d'Ali a appliqué l'art. 484 e. pén.: car le code de 180» renferme un sistème général et complet sur l'instnic-. tlon criminelle, lequel écarte, dès lors, l'application des principes posés dans cet aitMo.— V. an TSala y RèglBB.} V. iosnl ^ lïsl, n« ,".50 et suiv. f 04i . La farullé que l'art. 217 accorde an prévenu et à la partie ri>ile do fournir des mémoires, n'implique point l'obliga* tion pour le procureur général de commumfiMr les pièces de la procédure pour iacUiter la rédaction de oeamémoires. La loi dn 7plnv. anSordomultandlrsctaurdaJoiTdB donner oaBnato> sance, au prévenu, des dMrgjSset dépositions avant de le traduire devant le jury d'aocusation (V. n*« 621 et 2386; V. ansal décr. 8 ort. ITHO, art. IK, mprà, p. 2*). MM. Carnet, t. 2, p. iiO; liourK'Uignun, sur l'art, at 7, 1. 1, p. 485, et I.epravercnd, t. I , 1^ i;i8, [jenseiit qu'ondrut encoriiaujciui d'IiLii rilisi^rsrr i r ltô formalité. Mais, si c'est là une mesure que l'humanité coiuiuande, elle n'est pas imposée par la loi ; et l'on ne pourrait trouver, dans le défaut de commonication, un motif ponr annuler la procédure les nullités ne devant pas se suppléer. BnefttylacsaMMnileniioa des pièces ne peot être exigée ni par te préMN, aNeate fui, d'après les dl^MMilions da eoda dtastmeHon ertminene, netamment des art. 302 et 305, la procédure doit n sier secrète à s.in é(card jusqu'après l'arrél de mise en ac<;usatioii ; m par la partie civile, attendu qu'il serait injuste delà traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle iiiHii suil (Crim. rej. 19 mai 18^7; Poitiers, ôOjanv. I^ô2 ; Aix, 21 juiil. ; if; Crim. rej. 2» août t«2", air. Marcoux,!!. Busscbop, rap.; 12 fév. I824,air. MaseUi, mémo «'sa as wU pas pssnniei, à use fliBie ds la procédure o« le droit és dèfenw silàpâiMel si incenpIèiaaMtonwt, -celui qui pourra plusisid renoncer i la faculté de se pourvoir CMtre l'arrêt de reovun, aa panrail pas renoncer a produire un mémoire; qu'enlabpniennBrgSaéialaeai^ dans l'intérêt même de Borelly, de justes mtiCi de blter saaiseeaas» cosution, afin qu'aux assises du premier Mawain de 1S41 cette aflnt pilt être soumise au jury conjointement avec lue autre de même nature, el dans laquelle était déjà intervenu un arrêt de eootumace contre le même Borelly ; - Qu'il résulte de ea qui piéeids que l'aciél attaqat s faussement interprété l'art. il7 c. ia8t>GnB.;~CBSie l'sirttds tacaST d« Nimes, du iô janv. tStl. Du 13 mars tsii.-C. C, cb. crim.-MM. Baetatd, |)r.-

Roaigaière*,r. (1) 1" Hifitt : — iTiiuimont C. Honrpois.) — Plainte en faux pottée par Gauniont contre l!iiur^;<ii«. La i liiuiiLirc du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à pour~ui>re. (ïanmmit se rend oppo-ant a cette décision, et présente requête « l.i liianikre d'aei u-alinn, a l'elîpt d oliLrnir une expédition de rinforiDaiion — - .M. l avoral général conclut au rejet de rctH requête, attendu ijne, (ur de puissants motifs d'ordre peneral, la Iota voulu ren<lre .seinl.' - U-. instructions criminelles jusqu au moment oè l'aci-usalioii e-l prunum ée, |:iuisque le conseil de l'accusé ne peut coron-uiiiquer avec lui el [iri'fjJrt- coniiai->:irue îles pières do la procédure qii'.qiri s rintérrojïatoirc subi devant le]iriSidenl île la cour d'assises;— Que I accusé peut, comme la partie civile, présenter un mémoire à U chambre d'accusation, et qu'il ne pourrait cependant pas exiger expédia tion des pièces du procès avant son arrêt; qu'admettre qu'il en fût autrensDl psar la partie civile , ce serait Unw à se* attaquée prèparéei l'accusé sans dêlense; ce serait hû laisser, dans le cas où elle uoniigérait ufec llsecasè, k awwa ds litisr 4 siwé-cl, avant on inierng». toire, et eanbt levim de la lei, Is eicrst ds nafenuttiun ; — tjm k prétention de ta partie civile, converlie en draiL tosdnit aearaat iasa» culable l'obligation imposée au procureur général ds fsin SSa'ISIfSll dans le bref délai flxè par l'art. ai7 c. insl. «rim. ; — Qua, daas hs eau où la cbambre d'accusation ordoiiBsnit on supplineol dlasirai^ tinn, les communications anticipées à la partie civile ou É l'accaet (dont les droii- ^ont nu moins égaux} priveraient la sociétéduMCnf sécessain l'our eiiipécbEr les léninin» d'être circonvenus, el les preuves du délit do disparaître ; — Qu enlin, si l'on admetlati la prétention de la partie civile dcT.int la cour, il n'y aurait pas de melil pour qu'elle n'eùl p« l'élever iles.ini le tribunal, et ainsi la dédsiea des pnuuars juges qui doit êln ntodue sur la oomnunicalioo oriooaêe sauleouat au pracanar ds uiyiii^uG by Google

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

LLE.— Tir. I, Ciur. 6, Sicr. f. Ah. I. ■INSTRUCmON op.; Paris, 4 mars 1837, a(T. Vcrn 1er, V. Presse; Crim. rcj. 10 déc. 1847, air. LéoUde, D. P.*8. 1. 80; T. ftiusi D. P. 47. 2. 157, la noie qai accompagne la décMOB mlnleiH» ptr ce der■krantl. — Conf. MM. MaDgln, L S,w 70;B(lie, Encvd. du Mt, V* OiMbW d'mantlon, n*3S).— H t été juge éKalement pitepiiraiia ne pe\i\ $e faire un moyen do ra^sallnn de ce fl'nne loi a pas été donné, anlrrieurement à l'arrél de renvoi, mmnKinlraii.in de-i inrces de rin<lnicllon secrète , alors d'allk-urs que la demaiiiie de comnninication n'a lié adressée par le ij^fcnseur au procureur Rénéral qu'après l'unél de renvoi, et que li's communications voulues par la loi loi ont élé données apriis l'iDterrogatoirc de l'accusé (Crim. rej. 16 Janv. 1852, aff. Jcgado, D. P. 53. S. 324).— Cette (McisioDestooDfonBB à l'avis émis par le ministre de la jostioe dans us Min iilnnsés an preenrenr gé> Béni près la eoar de Poitiers. CsilB lettre porte : « Monsieur le pnenew général, je pense, eonme vous, que, d'après la dlspo^iUoc ronnelle de l'art. S02,ee n'eyt qu'après que l'accusé a été intwroj» par te président des assises mi par le mafcistrat qui le remplace, que le défenseur peut prendie i n-mni-i-atire des pièces; jtbqoe-là la procédure est essentiellement secn le: ce qui né met pis obstacle à ce que le prévenu présente un mémoire à la cliainbre d'accQsation sur les faits qu'on lui impute , faits dont il a ibtenu connaissance , soit par les interrogatoires qnc le Juge Amnetton lai a fUt mbir, soit par l'éDMKiaUni qol se (nrave Mi, iMlit «oBTent eatravée par kê dilab coatidénUas qa'aalnlmcait hMMV» rteUnte..., etc. Utl anil tmn, anét de 1* caor ée Ronen, ta cei ternes : <r Attends ^ hémade raivédiliaa «a de copie de pièew eat ind^termiate . et • far caBrt<aBat pear alist de coonalir* le rétaUat dw iafecaNlbas MbHoit aa peat Mm rètèlé qu'après la dtciiiaBda h dashia des ai ^s tu acrasation, lonqne l'aausé est traduit i U c«or d'aieiM al y i fri-i» ioicmcaloire... ; — RejeUe la requête de U partie civile...» — IH«n»i.-Arr«t. U coca; — Attendu qoede reaserable deidiapositiOBS da caded'initnFiieo crimiaelle, et particulièrement des art. SOS et 505, il riHille ^ Il proredare, en matière crininella, doitretter tecrète jusqu'au ib(k mat ou l'accusé, étant renvoyé derant la cow d'assises, a été inicrroKé fu 1« prè»i<leiit de cette cour, ceaboniSHal k Tart. 39S; qoe c'est en ^'i i partir de cfl moment aue ceaumnee pour l'accusé le droit do confTT lier un conseil, et d avoir copie ou communication de la proci.^ isn; — Attendu quft la partie ciTile, qui a

iko de la faculté que lui Mwrile r,irt. IS."» de tnmirr r.[iposilion a l'ordoniiitiife de mise en liberté, ai pourrait rétlanier la conimunirrition on rMi riiiiion d"; piiTe* de la |WCfd«r*, et exercer par U de? droits plu- iti; nlu^ :|ui' ctiux .li- l'inmlj*, qu'iotant que cette partie rlTili- -priul .i i| nnlp .m mini-liTi! jiuHi'- *t partiel lierait i Icxercice deracuon]iu1'I[i]ul; ^l,ll^ ijue tel n'est '/■M l'ellel de foD oppositinn ; — (Jwe si celte oppo-iliON .Mjinri-c la clumtri' d'accusation ircM-Lr, dm* l'iiilérét delà société, ronli>iii,,inie Jl'.î-,aée, U poursuite n'en .niji.iriiciit pa* moln^ excluî-iverm-m au pni«fwr général ; — Qu'à l:i dillerenee île h loi duôliruin. ,\n i,art.iil, tu, in, le code d'instruction iTiitiiiadlc réduit le droit de U partie WiWi («arair on mémoire; — i.>i. ellp ii'e«t même pas autorisée à e\i|R<|W la cour procède a un supplenienl d'information ; — Q)ue la famltc ictnrdee au prévenu et à la partie civile de fournir de» mémoire; M 5app«««e point le droit d'exiger la communication ou l'expédition frraUble des pièces de la procédure ; que ce droit n'exi#lc pa< en fajwr du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à ton égard iv^^yite l'arrtt de aniio en acru. <ation ; que , dés lets, il as eaamit ptar la partie eivile, parce qu'il ; aurait injuâlice ft la traiter pslwiiiliaawat ^ le préwna qu'elle pearsuit ; — Rejette. IMt aai lMT.'4k G., A. eria.«]||II. Perlalis, pr.-Maugin, rapptitai. V Kifia : — (Gecmiu C. ade. pub.) — L* cova ; >- Attendu que a lieollé accordée par l'aft. tlT e. inst. crim. au prévenu, de fournir w ■èuMins, ne suppose pas le droit d'exiger la communication préala»de» pièces de la procédure; — Attendu que, de l'ensemble de» dispv'iiiMi du code d'instruction criminelle, et particulièrement de.4 art. .SM et SOS, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester •«"♦•t jnsqu'au moment oit l'accuné, étant renvoyé devant la cour d'asa été inlf rroRt par le président de cette cour, conformément à l'art. qee c'e-t . i n effet, à partir de ce moment, que commence pour l*'|"iiH le dmil lif rriiifi-rer atec un oon>eil et d'avoir copie ou commutic.i rjn (ir 1^ •irore lun- ; — Attendu, enfin, que si le» procureurs péWrim aril li f.ii uUi' lic (lermellrr l.i rnmmuniralion des pror édiires cri■""■lU*, (mur f.if.liiiT l.i re.larlioii 'II-^ niciiioire* dont parle l'art. S17, t'^ti MU 1*1. si ri'iiH niîiiiniiiinic.ihfiii c;illii;ieusi> p«ut se faire «ari" 10 Ofiién !<■[.(, qy,»^ li)r-i|u'iU croii-iil ii>'V(nrla refuser, il r 'aini.irUf iit (** Ma dttoitirss d'accasatioa de l ordeoiteri — Paf ces aistils, di*dans le mandat d'arrêt donleopislDl «M 4âtni», tUtÊomi^ menl ani art. 96 al 07. » HéanBAins, 00 a abjeeté oonln celte doelrina que l'art, ai, en «nlarlsmrt I» vcéwvwi «I t'MMé à oirésealar des ménutras à la chambra d'aoeosalian,

antertsa par ut même la eemaumleation du dossier, car, autrement, comment user utilement de la faculté conférée par la loi? t'.oinrueiU se défendre quand on ifmore Ica charges? Comment discuter la défense quand on ipnnie les faits justiilcatifs? La production d'un mémoire suiipose nécessairement la connaissance acquise des éléments de la cause. Aussi, dit-on, dans l'usage de tontes les cours de France, la communication da dossier n'est jamais refusée aux avocats, et elle est essentiellement daosresprll de la toi qui ordonne anjnge d'inslraira à charge ai k décharge (T. n* 4SS}. Or si, pendant tantsfin8tndton,rinfiiran* lion reste ino(»nnearaeenaé,s'ttns|wnlcaBMnrawo«ieomaH« comment ponrra-t-il fournir SCS fitits JnslideatifktCoainMiit deiH nera-t-ilaux juRe? les renseignements nécessaires pour instruire h décharge aussi bien qu'à ctiariio? — En un mot, donner pleine parantie à la société, mais aii-si rassurer l'innocence et rendre facile la justiticatlon des inculpés, voilà la double ba.se de l'instruction. Il est impossible de remplir ce second objet si la libre communication avec le prévenu et la faculté d'examiner l'Infor' malien devant la cour ne sont pas accordées an défenseur. L'asaga eaialant doU donc être mainlean, et s'il n'est pas laitnallenient clarc n'y avoir lieu de faire droit A la requête qui lui a été présenlée,ete. Du 30 janv. ISôt.-C. de Poitler», cb. d'accusat.-M. Parigol, préI* ÊÊfkê.'— (Passagers da Carlo-Alberto C. min. psb.)— ta coua; — AOaada fse, par nae ordoaaaaea laadae hier, aa aiéMllsn ia fart. IMB.iBBLcriB.,lai«BiaadMp«èeM de lapneMva a étthllBaa praceiaar gisMal, à qui cette nème loi n'accorde que chiq jours pour pripaiar et faire «ea rapport ; — Attendu que, dans cet état d« la cansOf c'est a» pncnraar général seul qu'il appartioBt d'aeeordaf telle ea taUa ceounuBicaliaa de pièees: — Attendu qae aulh diipaefflea db h toi n'accorde aas «eaieils îles inculpés le droit d'exiger cette commaaieatioo , et qae tMIt au contraire l'art. Soa c. insL crim., le leur dénie implicitement, en fliaat rouvcrtnre de ce droit i une époque po*lérieure à la mi»e en accusation ; — Attendu que celte induction de l'art. SOS est d'iiilleurs parfaitement cenforme i I asarit de noire léf ixlation, d'srprés lequel tonte instruction erioiinéUe se divise en deux grande» période», l'une qui précède, l'autre qui iuit la mi^een accusation, chacune de ces périodes étant soumise à des réple* non pas seulLuiL'iil diffcrcnle*, mai- fouvent oppo-ccH. Dan» la premii're, où il s'agit de liver les fait» ave.- U jilu- KMiiili- t-xarlilude pO'^ible. le secret des investifaiion-a été r.'j./u i .• '■'iiiiinie néi'e-s.iirp pour rorntiiire le- mapistrals plus siir'"npnt à la Jn ru\ri!c do la vérité,

et l'iinulin.'. iiili-rrMi'i' sur des fail.' qui lui i^orit personnels, doit rêponilre - ou'^ U seule inspiration de si-s snuveinr-, sans assiîitaiii e (]•■ luii-i il. Daoj la seconde, au eontraire, [et droits de la defeii-e, nai-».ii)t avec le titre d'accusé, devieniant l'ulfjel fpécial de la pruU Im:! ilu livi-laleur, et dî-s ce momt'i l le -r; n i l'iiiformalioii s'evaiiouil jiuar être bienlflt remplarc par là plu-î;ruiide pulilicliè ; — Attendu que relte dortritie. re-ultaiit eiaicment du texte et de l espril do la loi, ne détruit pas le droit accorde aux prévenus par l'art. il7; qu'il s'ensuit seulement que ce droit doit être eieivé d'anéS les régies qui régissent cette période de finstruciion, au aonibn deaquelles se Uobtc en première ligne le eecNtda fiaftiamliM; «rïleM bien vrai qae ce droit ainsi Unili aa enaalitae pu an* dèbaae «ml eemplèta qu'après l'aecasatioa, nais «n'il peat eaeeiaalriraaz aréf»nns aa marea utile d'aieular ani justilealieBa de lear ialerreiateu» dae déTp|a|ipeBHaM aeuveaax ptos émadas, et snrtout pke rilécbis, et l'a»» complisseoNat de cette On da législateur n'exige pas impéralivemeat la communication des pièces; — Attendu qu'il ne senit pai IMa phueuet de prétendre que l'information écrite est délnitiveaieBtéMhUée parla juge d'instruction qui a ordonné la remise des pièces aa procureur génè» ral, puisque la chambre pourrait, ce nonobstant, ordonner une continuatioo d'information ; d'olt il suit ijue l'instnietion écrite n'est irrévocablement close que par l'interrogatoire du président des assi.ws, lequel constitue le dernier acte de cette instruction; d'oiiil suitenfin que c'est avec raison que l'art. 50i a pûcé la communication des pièces aux conseils après cet interrogatoire ; — Attendu, quant à la dentande des signala ires de la requête qu'il «oit donné acte de leurs protestations, que, n'ayant pa-i encore le < araclére ofllcicl et légal de conseils des accu-Cs, caractère qui ne leur est acquis, conformément aux art. Ï9i et «uiv., qu'après la mi.se en atcusation, on pourrait leur contester le droit da s.»isir la cliambrc d'accusation, mais que du iDoin* il n'y a pas lieu de leur conri^diT arte ile leur prr.le-t.iliou . saut a eux é sé prévaloir aioài fu'ils aviscnihl de l'arrêt qui aura rejeté leur denaadaf Cte» . Ou SI juill. 1S»S.-C. d'Aix, ch. d'ace. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.00% accurate

fifta INOTUCfTîON CWMmElXE -Tlt. ^, W «utorité par U loi, sa néoestité pour remplir les loUntioi» do législairnrldi Kiiimcromplétcmcnt, et c'Mt l'application decette maxime : C'uôJ knibvs omisxwn ett, non omitletur religione judieaniii ;L. 13, II., De tfittb.; V. aussi M. Dupin, De U libre défeiue <ks accus«««, g 4). — Celte pratique, san-i aucan duute. Ml fondée sur de» untiroenls bODOrablea d'humanlti^ envers l'ao«Mé, «L I M lélrOii doit oonUniwr d'être tulvio : ntit, oo torfpMt, «toidat pwflMfpMn, et le déCant d« aonmiio»Hoa m poomM mulituer nn moyen de nalUté. fl«4«. a« reite, s'il n'y a pas obligalioo i» eNHMUlftlQer an prévenu et à la partie civile les pièces delà procédure, il n'eat pas non plus inicidii, et même il convient de le faire, tontes les fois que cette communicalion pput avoir lieu sans inconvénients. C'est au procureur gétuVal à apijrécier l'o|i[K>rl'jttlté de cettnine»ure (Toulouse, 2 aoùl l«47,alT. Léotade, D. P. il. 2. tr^i] — Il n'appartient pas à un caïueiUer instructeur de l'ordonner. Haif Déanmoios la commaQlealim iOésilemot donnée par ce SMgielrMf Mm fraude ou earpriw. m «nuUtM point one cwue d» Mdlllé (Crin. nj. si eoût itss) (t). — H. Hâlo, ho. cU., fNM lolâo qnelaolnolire d'accusation, oui o le droit d'ordonMr 4e Knivenes Informations, peut également, et par identité de raison, ordomipr, sur la demande du prévenu, que les pièces lui acront coiumuniquees afln qu'il soit mis à même de fournir set mémoires dans un déUii fixé. Touterois il a été rendu un &rrét en sens contraire (Poitiers, 30 Janv. IHr>2, alT. Germain, V.n» 10» I). i#43. Le droit de présenter un méniim e.ila rliaiiibre d'accosallon pent être eiercé même par le prévenu qui s'est soustrait par la fuile à l'exécution du mandat lancé contre loi (Crin. nJ. > th. i»», tM, Mwlla, Vr CoMoiMe» m» m). . lAM. SNtHMiftaM^M l•|Nriwfln«■l»>flllllobl■M de In ehiabro d'aeensaiion m dtel de hsliaine pear pré•entor m mémoire, ne l'a pas produit dans ee délai, n'est pas Amdé, si l'arrêt de cette rhamtire vienl ensolle k être rendu avant qu'il ait fait sa production, k invoquer cette circonstanrc comme rno>ea de cassation contre ledit arrêt : — a Attendu, sur le mo>en tiré d'une violation prétendue de l'art. 21" c. iasl. crini., que cet article n'e»l pas prescrit sous peine de nullllé, et qu au suiptilSj le demandeur a obtenu de la chambre d'accusation le délai dt hgiWiN fH'il avait sollicité à l'effet de préparer sa défense, •I^Diu il awaiéoMire ampllalif a été déposé larditemeut, il doHi'iB^mlereelte

négligence; rejette, etc. » (Crim. r^. S liv. 1899, MM. BtiUY, pr., Gaillardt ti9.,1UatHa,t!t. gto., e. eaat., •ff. Geny C. min. pub.).' iOdft. te ministère ptihlin m peut relever, devant la chambre d'accusation, un fait a\.i!it le caractère de simple délit, el sur lequel la rhamhre du eiitiseii. iDiit en ren\o\anl le prf'\enii devant la chanilire d'areiisallnii pnur un autre fait qualillé crime, aomi-i de .«i.iiiier, sans que son ordonnance ail été frappée d'opposition (Paris, 5 juin 1849, air. Pingot, 0. P. 49. 2. MO). 1«4«. D'aprb l'art. 21 s, «une section de la cour inpérlaie, ipéclaloiBent formé* à mI cOet, ton laniwdeae riqnir, tn miM 1M fii» i«r MMlnt, à la «Imlira da «mmU, pour enIndr* !• MMMrl da pmanar général et statuer sur ses réqnisi1. » — Cette eeetloo do la oonr impériale, dite ebarabre des (1) (Min. pub. C. I.ètagé.) — L* cor»; — AttendQ qu'il résulte des art. 50i el 305 c. inst. crim., que la proctulure criminiillu t>t sucrcle jusqu'au dernier inlcrrogatoire de l'accusé; mais ijue ces ariules ne sent poinU pre«crit!i i peine de nullité ; que, «î les {MeoL-s de l'iahiruclnjn unt èlé corainuniquèes au défenMur du préveou pour faciliter la rédaction d'un mémoire i|iic ce prévenu pouvait fournir devant la cbamiirt.' tia nûttt en accue^iion, aux termes de l'art. ît7, le procureur géin^ral e'articaiaot pai que cette cum[tjun:L,U;on ait eu U«u par fraudo uu lurpriM, il ne peut, sov* aucun rapport, :ie faire un mofeo de nuU.tt; d'uoe comnonleation ex|ralég«l« qui aurait été acrurdie i ce dtfco»eur «ar Mite du coatentameui exprès on tacite du mioistira public j — iRst Mil 1WS.-C. C. ch. cria.-llll. Mari, «.-Srili». np. in OMtoa C. nia. fiLi-U cosai^ Va lin. M, iH. t, M la M*«aéiFmf ; ^ Va aSi FM. Il do le lai la iTmei Itll7-Ta eaflo l'srt li e. péo.;— Attenda que l'eUiptioa de puldieilé mot tout t U|em«Bt, et te drait de dcfenf* poar tous ciloyeos, qui loot éiallis dans s iu»dit art. 14, lit. 9 de U lot da 94 aoAt |7»0 , ne peuvent être exclui ai madilÉt/ lelativenient i certains Iniiunaux ou A certaines matilies,fN|araa*disffoaUioa||faMtip ilfl» ^ Cm». » da ^Cf, 1, Anr. I. taiMCt t9 aeett^^fl impose de cinq membres u raoiat, ainsi (]u'nn (e ^'^O^i OriM/sationJudiclaire. Elle doit s'assembler une fuis par «^'^ ««w, et multiplier sas sé^ces si les besoins du scrV^ i'eiigent. — Le membre de la chambre d'à»cusation qui a ""'^"ïp;/ les fonctions du juge Instructeur pent.U néanmoins concourir à l'arrêt de mise en «ccusalionf (V. à eet égard Organ. Jod.J ~. li peql étra éubti, en cm de néoeaalié, dMttCbanibrai d'aopoMlioii daaa «eHaiaaa aaon (déa. • JaiH. i8ia« «rU S «I »).««Caa detn «knilirai,Q«>'UB^ aa a fo'nap cette chaadire at edlB dw appels wrreeUeaaeii, pawrast 4iia requises par le ministère public de se réunir dans

le!^ rnnsee graves et compliquées. Le ministère publie forme sa demande k cet égard par une invitation adressée au président {ibid.). — 11 a été jugé à a t égard que la réunion de la chambre oorrectionneile à la chanibrc d accusation a pu être compétemmeat ordonnée par le premier président, d'après un réquisitoire du prooareor général: c« concoun» des deux magistrats satisfait pleiBOOMat au vsn de l'art. 3 da déeral da fi JniiL llto (Criai. lal. lo 4ia. I8«i, air. Léolada, I». P. 4». l. S0),-4.'tafllaHaB aa vriaUa«t B'adaalr«lmt«ia4e«iatti«ea augiainl à ailaM de réfi» Ig serriea da la conr ti d'empéctter qu'une do eoa ebambru aa aaK convoquée an même moment pour d'autres services : mais elle ne lui donne pas le droit d'apprécier les motifs da la réunion Invoqués par le procureur général et de refuser cette réunion (CooL M. Hélie, Encycl. du droit, v* Chamb. d'afiC., n* 7; M. Oopin* dans ^on réquisiloire de l'alTaire Léolaia fUMIé^ ||.F«dS. 1* 21). — V. du reste v« Organ. jud. 1049. Lw cbambres d'aconsation sont «oMst de U naissance dea piaeédaïaa ortoiaalleay ai ont été renvoidaa par la efeankra dacai V. a* Mv^aatt toatpi'll a été fbnné oppwii naneade eette ebanbre (e. inst. erim. iSS, V. n* 344), on qu'il a été interjeté appel d'une ordonnance du juge d'inslrui tion 'V. n' 429), sait, lorsque les chambre» d'accusalion ont évoque à rlies riiislruction et les poursullen conformément à l'art. 95S a. inst. crim. ; soit enfin par un arrêt de la cour suprême, ordoanant un renvoi apri s c-atisatinn ou, par suite, d'un règlement de jugea. — U a été Jugé qu'aucune disposition de loi n'oblige à notifier i faMlBé >a décision qui le renvoie devant U cbamlira deenisaaaB aeeaaaikiB, at notamment l'anél da i» ao«r de caaaaUaa,«Di|iraoaBfla«af8nvoi par vola da ligtatiMt da Jopg (Crin. m}, is jMiil. lui, iv. V. ravenar, rap., PktfMUa» av. gén.. air. N...). 1018. La chambre d'areuration forme, dans notre ordre Judiciaire, une juridiction exceptionnelle; les limites de sa compétence ne peuvent donc pas, sans excès de pouvoir, dépasser celles que la leur lui a tracées.— Ainsi, il a été Jugé : !• que les chambres d'arcusallon qui Jugent à huis clos et sans que les parlies aient été entendues, no peuvent statoer sur aacuao damaada ni réquisition tomf» «aalra dae atémoiiaa pradaiu dawal aHaa» oa eaaiialai fanannaa qnl lw aal aaaipaaéa atalpdai faaaiaai mémalraa laar paralaaaat anoeapUMaa da eanaara, allaara a«leors on signalaires punissables, elles peuvent seulement les dé> noncer au ministère public (Crim. case. 7 déc. \H2l) [i]; — n. iMti criai. tSS, ihlOB k one ordonla loi du 17 mai 1819 ne renremic, à cet ^gard, aucune dliporition d« rc^lri^i^on ui de mud.fu ution , ijin' la publicilé de* jugement.» i-l ledroil de d^fenne

pour le* cilojuns ►uni donc maintenus et doivent élre obit«r— yis dan» IViciutinn de rel .irlicle; - Qu'il L'«t Jun;: iiia[iplirablr d«TU|| les couri ou le? tribunaux qui ool reou da la loi une orgaiiittlioa Ht deo attributions particulières dans i'oiaivea dHIMlliaella a fasUM lap^ blicitè el le débat judiciaire; Attendu que le» cbumbrcs d'aecasatioo procèdent & buià clo« et s«a* dtbiit; qu'elles ne peuvent entendre le prévenu, ni la partie civile, ni les téiDoint; que si l'art. 817 c. inst. crim. nutori^e devant allât la production de mémoires, celte faculté ne ucut arT<.'tar ni sui-pendre U marche rapide qui cat artidt leur pratrril daoi l'exercice de k-urs fonciiant ; qu'il D'y a méow pas li«« à signification ai 4 comniumcatioa de cm ' 'Wi-^'aacvae iastaae* ni débat ot pouvant Mrs ainsi Mga«é cHes, a laiiea do 1* rtdaclioB da cas némaina, •■ dea inpat». «0% poBiniwI aeaiaBir. il reaeait qa'sHse as poarMieot ragr sacaae diMada fli Niait fcialat oeil eealfe Isa nUaMnea, Mti« eeas qui In api iiai|ii*ii nadaiisea linlif sans vi<^ la H. tit. t de la M da M aaH ttWi f^eoMiit, par aao a «IMNia* |ltr«ll.»d»lalaidalfawi lut, qai,dsaa i-.iyiu.iua GoOglc tioas noneer soit coati* iusdit ait.

The text on this page is estimated to be only 19.19% accurate

INSTRUCTION CIUMINEUJE.'^-Trr. i, Cb&v. e, Stcr. 1, Atr. 1. }> Qu'elles M gravant ordonner qn'une amende qu'elle» pronoo» reni ten appliquée lox pauvres d'une commune (c. pi'n. 51; nèaie irrél). — ...Ni pronnncpr de« dommages-inlcrèis rticlamés ^■oar toate autre caute que celle énoncée en l'art 13» c. inst. rr m. : — « Altenda que ce n'est qa'exceptionnellemenl que les uitiuDaud* répression peuvent connaître des intérêts civils des parUei; «B'Ui M te fMVMl doas qae dus iM CM aipraHéOMUt piéiw yir te telf fiTMeni vlMt itoeol sne pareilte attrlbation aiu nmlii^n; que, s«as ce rapport, on M : rr5 ai uix tribunaux correctionnala ni aux cours d'assises, «k iiistrtKlioa et les débals sont publics et conlradictoires; qna I3ti C. in-l, criiii , qui renferme ono disposition c.xorblUcU-.fstnécessairemenlde slricla interprétation (LI(«o,ili d'ac, ■il juin. 1854, alT. N... — Conf, Bourgruignon, t. i, [>, :^i2j. — ■ait il a été décidé que la cbambre d'accusation à laquelle une da la chambre du conseil e«t défcroc , a compétanee fvu lUloarav le (ait da U prévcaiioiif asala an» •I cette «rtaHuoiMt ritBlttnanlftllMM, d vkhUoMBt pour pro— BW te ndUlé d'wweritaiiMe œlnlraaMBl au principe de eteret daa déUbéraStoM des Iriiw MU, nMntionne le nombre de vuix d'après lequel elle a été reniae e. loat. xsaj Crin. r«}. 1" avril 1053, aff. min. pob. C. . wd, D. P. U. i. Ml).— Mr fart. lU e. iMUcria., v. ii"«s7etsuJT. 1049. L'instruction devant la chanibro d'accusation cî^t semU. Après que le rapport de l'afralra a été fait par le procumt (éaéral, ou par un avocat géalnli M par un substitut du lafM, te gnfler 4ooim an jMtei» « pi^aenoe dadit proeotmtgtÊéniw de •« Mdtetttola Mclara de teetaa toi piteaa dB proete. Cet pliees aeol «nalte teteiéa» rar te !«■■■. alosi iM Bémolrea que te partie elvito et te prévenu eut mrnis (.LBit. crim. 232]. — Il a été Jugé avant le code, et il devrait en Hnie même aujourd'tiui, que lecture doit être donnée de toutes iW iJèpii>iiM Q-jol nue soil In ilrgn; dt" parciilL' ou d'alliance éa témoins avec l accusé (Crim. cas». 1 1 août 180S, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Petit; 15 Juin 180B, H. Lombard, rap , afT. Cmais : T. aotet a* 81 5).— La partie civile, le prévenu, les tés>»lBS, ae coopanUsent point devant la cbaiabre d'aoeMattan lp.iBrt.arfB. us). M. GaruDl, art. 4, pwaa Bina «aa Hkipirttae et ka téBOiai awtenl 4u eateadae en pereenBe dntat la chambre d'aocnaatlen , l'arrêt devrait être annulé , ce qui ms semble aller trop loin; ear f*H. tSS n'est pas prescrit âpfiwde Dullité,— fjuand la lecture des pl^ccs par le greffier est

i^nniow, le procureur général ou son substitut, apn^^s avoir déP«>i uir le bureau sa réquisition écrite et signée, réquisition ou «• Uiu incriminés doivent être «araelériséa avec soin et où doit re icidiqaée la loi pénale qui tov aM ip|ilHaMa, aa nitoaame ii|r«aar(e. tnal. erim. SS4). te nppon peat être verbil; mais les eonclDsionii doivent être tettiMalgllM. — UaMJttit, «Ihm part, avant te eoda de iM,|MteiMntteiii|W te âatttfera poMte a été «otendn ae napUce pas les conclusions qu'il devait déposer avant l'ordonida renvoi devant le Jury d'accnsalioa (Crlm.caie. S vend. lUrifciioiii qu'il confère d'une manière géflémle nnx tribunaot, ne i'mt p« à cet article, ne pvul recevoir devant rWf^ ^on âppliraliDn, »i inllsar est donc sbMlumenl * (rttng;er; — Que, «i le. mi-moir»j pro(.1 ^ il'Tini lu rhambres d 'an; u '«lion leur para'.pni »u<cepiible' de 'tMr», Ft$j etl«4 pensent que leur^ auteur*, tignaiaires ou disiribumn, pcoveat mériter d'Mre iMT^onneUemeil pearsaivii, l'art. c. lift triq. a ttié la marche qu ellee doivent stilvr* et le devoir qu'ellei •tlrrapltr; Cl itltaiB la chanbn d'acouiatioD de la eoor rodais de Lyeo, riÉt, ùas fiureiee de «ei atlribelloB*, d'aso préventloa snr la plainte •mil, paitia dvile, après avoir reooaaa eflMiaat war U pfaeucur ffl^^^allll^^l^âé^a^r la stoer Maritee» a» Asaal mnadateln JM, al par laiiîstHbaé devant alla, bm Matewat a eMMM* te •WMtaa da ta mèstoln, BajaqaB.atataaala«is)NrkaeoB«taataas IHMtvIiMMataBriéaéfal HWiaBillwiiBt et aa tea am, alaa <**é*aa* Isët Herliae a aam, fat km de deia^as-laléem, une «MHéiMerr.; ca eaef afc ai— Il BMès ds Mavair, faasMaeol jVlAti* lift, tt de M dn 17 aai iai«, et violé l'an. té. Ut. a dt la l« ta U aaét 1790:— Altenda encore o«a eeiu ehambra d'aaeasatieo, " niteMiîlia li m fr r "t"— r" " an 8, MM. Méaulle, pr. , Sauterean, rap. , aff. Corne Vinat) ; — El d'autre part, sous le ooilf , que le ministprc puhlic r?t cciijié avoir été entendu Ionique l'arrêt di; renvoi consiaie qu'il a fait un rap. port è la (hambre dcii miFcs on accuMtion et déposé son réquisitoire écrit, encore bien qu'aucune mention no soit faite qu'il a été entendu oralement : « attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que te aubatitat du procureur général est entré dans te ehaalra, qBit a tait te rapport da praoèa, qu'il a déposé snr te bnma aan réqntellaira terit et elmé, et «a'U a'eat rattré; 4'ah a fait «ne iea fenaee praeeriteapar toe aH. tu, tlP al M* i«> telivement au ministère publie ont été observées s (Crlm. rej. se mars 1813, MM. Barris, pr., Oudard, rap., aff. Robinet, V. aussi n» 1 1 i»;.— D'aiirl 1 iri. 22* précité, le ministère publie doit retirer aprr.s lo (ivpC»! de ses concloaioaa j Biais l'otiear» \aiion do (('t art I ci c n'est paa

pnBariteltpalBadaaallll4*~*T* aa qu'on dit plu8 baut, a* 190. t Aux termes de l'art. SI 9, a lapiiaident (de te ttm* bre d'accnaatteB} eem t«n 4a taira prananaer te aaBltan an plaa lard dana lealiatoJamAanppartAipveearaBrtineralfVf'eM* àpdira Au» tBatrateJaan iial eateanl celai ofa, aprèa le rapport» aprèe la leelare dea plicea, tacite exige quelquefois plusleare fiéanccs, et après tes nouvelles observations par lesquelles le procureur général, cette lecture terminée, a pu, s'il l'a jugé utile, compléter >>on rapport, la chambre a été mise en état de délibérer. — Remarquons, du reste, que cet article n'est pas prescrit à peine da nullité (Crlm. reJ. 17 fév. 1849, aff. RaspatI, D. P. 4». i. 51). — Le présidant de te ebambre a, comme on te volt> trois Jours pour ouvrir te iélifeiraUon } maia celle-d, aaa tete caBflMncéa, ne doU caeiar foa 9Ba4 l'artM A élé aanvann. G'aa» ee ipii rteatta 4a rarl. iw a. Inat. ertaa., petlaat i cLeaJotBa délibéreront entre eux sons diitmpanr al aana eemmnniqoer avec personne. • M. Cambaoérès objecte eontre oette disposition que les cnembrr^ d(^ la ctiambre d'sccosalion remplissant, non les fonctiouit de jun .", niais celles de juges, il n'y avait pas lieu de prononcer la dcfcnstî de ci/mmuniquer. Mais M. Treilliard répondit que, dans leca.s de l'art, aa.'i, le» Juges ne sont certainenii'iil pa.s tout à fait des Jurés, mais qu'ils n'opèrent pa^ non plus tout à teit comme JofM, puisqu'ils décidant, d'aprèa les mêmes rèftee qoe lee lurén et, sur cette obaervalten, te rédaction do l'art, t» a été flanaarvéa. U ploe ipaaA aeant doit «teae préal«er am dèlibéraUeM da te «Itenbfa 4'aeeaBalMn dan» tamaa toi affaires crimlnailaa «al lal tant MMBtoBa.— t. aipMédaaaMltti^ p. 58, n» 58. iéftt. Dbs qii'elle ejt .«.ifsle de la prncédnre, la ctiamhre d'accusation, si l'instruclinn lui parait sutlîiianinient compicte, peut procéder an règleiu iit ilc la compétence, sans s'arrêter aux GOBClusiona du ministère public ou des parties, tendantes à faire ordmner on «ufqsUnwnl d'infarmaiion. — Ainsi , il a été Jugé, par exempte : l* que te ebambre d'aoeosation apprécie soaverai* nement le point de savoir il an plas ample Informé peut être mile; qu'il lui est donc facultatifde l'ordonner onde te r6fti8er(CtlB.re|. so janv. 1 820] (1);— 2* Qa'tSH» peut, anr l'oppoBltloadli ariblilM public à une ordonnance de la chambre du conseil qal a aarate à statuer sur la prévention Jusqu'après une nouvelle Infomutionf aordooné que, conrorm*iTi(>nt & la demande du procureur geniral, ell« serait appliquée aux pauvre-i de la ville de Trttoux ; ce qui a été om violation d« l'art, il c. pèo., ci>d«a«k> cité; — D'après OM motif*, easM. Du 7 dée. iMl.-G. C, seu. crim.-MM. Barns, pr.4lalattd, rapportenr, (1)

(ioardaB.) — La com: — AUeoda lak pa^ Ik BlM aaar mate (dB &|in^ te M dte. — ■■■■i.i,. ledit Jeartaa aéteaîdA mù teaiè iaaa aa éiteiadi teaiiaieHa que l'informaiim lût oBBlteate, oaH a éte dédai* fBB kaléoiolas Ib« diquèt par Jeaidaa tMatma anital taai M aMa eieatendas et qu'il mi atatt pas Itea d'attaadit ea idsaMat plas positif d'aae aeevells teftiawllia. «M d'aprto l'art. aiT ai l'art, na e. iasi. erim., te eeir taa:mad'atrta mate «BU lavMite da droit é« jngsr si aoa ptea sapte iMMstlea pea«ah Ma alHe, et qa'U lui appartanah oeaséfeiuNai de VmiutM aa de la rethser ; qos Mras ee deaiMae tappert, oe owrsa Bopeanaltdaaa encore présenter d'ouvertare A eassatioa } — Déclara Fraa|riB IsvHB toutAtetetemalfaodlalaaarsaavaMsaaseBpannai. Da M jMVa m»^ Ai eut iifi'im. »wte# y.-«Bttaé,tet^uG by Google

The text on this page is estimated to be only 17.90% accurate

9B4 INSTRUCTION CRIMINELLE— Tw. 1, Chip, e, Sect. i. Art. i. dérlarer que ia procMure est suffipamment insiruilft cl qu'il n'y ' a pas lien à suIvto (Crim. rcj. 20 frv 1x24. M. Husschop, rap., aff. Bourbon-Lehlanc) ; — 3" Que U (lidiiilirc ri accusHtion ti pas obligée de defiTor;» la rpquisilion du i iitcui tMir pi iu imiI tendant à un supplément d'inMrurtion ayani pour hut d't tabtir que le vol, objet de l'accusation, d'apré-> de nouvelles circonstances, eousUtoeim crime et aon un délit (Crim. ni. 19 août 1813) (t); — 4* Que la chambre d'aenuation qui neiraove pas deilndlee» Hfllnnisde eolpabllité, peut ordonner la miae en liberté do pré> ▼enn, ians être t«nue d'ordonner pn^alablenient une lulniclioii 8U[HiIi'ti\e, alors surtout qu'ollo rcrnrin;ilt iiiir rpitr InsIniCtlm ne produirait pas dp nouveaux rptisfit-'ncnifuls itrim. rej. 27 mars isi'i) (-i); — r," Ou'rilc pt'ut rofu^cr de falri' drnit à ta demande de la partie r Ivile ou du rninislcre public, lendanle ii faire procéder à une plus ample instruction, et rendre un arrêt de nonîlea, sans que son refus donne ouverture à cassation (Crim. ni. I" avr. 1813, air. Deinau, V. n» -'.te); — 6» Qu'elle peut parelItomeDi ne poinl aeoiMer à la demande d'une noavelic taetracUon, fonote par faeemé (Gilni. ni. tt aoAt IRSI, air. DIendonné, V. pins loin, n* 2158) ; — ?• Qu'elle peut, bien que le procureur pendrai, au lieu de donner des roquisiliuns relatives au ri'tîlfiiii iil ili' la roiiipotenre, se soit borné à demander que la rmir uriloniuu, a\.iiil faire droit, l'apport de certaines piécr-», ne |ias s'arrêter à celle di-niiiiiidp cl nn'tti c pn vmu rn arcusallon : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'il n^^ulte de l'arrêt attaqué que le ministère publie a conclu, non-seulement sur la demande en renvoi, mais enoore an fond à l'égard duquel U a raqnls«m rapport de pièce* prépmlolrei qw, par là, n t anOaamamDi satisfait à la «apMftkm te raméro de l'art. S99 e. IBBI. erim., exigeant faadltlon da nitnialkre public ; rejette» (1 1 nov. 1824, sect. crim., MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Aymard) ; — 8» Enfin, qu'en refusant ^h■ faire droit aux conclusions de la partie civile tendantes à ce qui' inrorniatinns nouvelles eussent lieu contre le prévenu, une ili.iiijt)re d adusation statue, forma tu-;j<iridi, .'ur rcs etiiuiusuiii> ; ([u'eu eKiiscquence aa décision est à l'abri de toute censure (Crim. rej. 1" avr. 1824) (3). néciproqnement, la chambre d'arcnsatton peut preeerire un nqiplémeBt d^nstnwUon, alors mèoie <iae le mintotire publie, regardant la procédure comme complète, aurait requis (1) (Mm. pub. C. D*di). — La com ; —

Atlendo queTaMtear do toI qui avait donné lifu aux [niur>uitt> n'i-tait (loint prévenu de l'avoir cotn■nis sur une rouit uu tiirrrnh jiiiSilic ; — (Juc, iIi'h lor-, ipi(iii]ue le substitut da procureur petipr.il fût ^e^ui^ ur ^up[:•! ('^lrTlt d'in^lrurlion Icnëant à rerhcTtber ^i telle prévention pouvait - , U cnur iiiip*rialc (chambre de* miseï^ en acru-ininn; n'élanl pniril nhli^i i' rfp Hcforera son réi|uiMti)iri!, pouTiit considérer bi procfiiuri- il.iu- 1 i-i il (n; r\.r m' Iruuvait, cl ordoisner, sur le» cbarpes ou miln f- eii--t,iril.-, ijui» l>.iili |n>-vciiu d'un vol simple, .'^erail]u|4e L-orrri ;ii:iiii-';leiiii'nl; — (,)ue ip:ii.'|u.:' i rlli' cour ait fondé ce refus d'in>lru' Iirin niiuw He et et ren^ni ,iu tritmiul i urr>'i lioiiricl sar ce qu'elle a .supposé qui- l'art. ôS.î r. pi'D. cl.iit connexe avec l'art. 383, et exi^it comme eelui-ii que le crime ait éle commis à l'aide de lioteoce, d'où elle a conrlu que dè» qu'on n'allépiait aoeoD indie« de eett« nature, l« vol dans le cas même oli il aurait étécommii sur un cbeniii) public, ne devait être considéfé qna coana un ¥ol limpla, prévu par l'art. iOt , l'illF|;alilè de c« motif at sa coatmiilé avac bdiaBMitiaa famallc de l'art. 383 (q«i porto d'aae auaiAraaksoluaia ptine dae uavana forcé» a perpéioiléaaatia las vais eoaNais éaae daa cfeamias vM»h a'cmiiécbaii patqaa la dUtalde ■rteaoliaaaarlaciKanalaace «a elamia poUk «t lar faaiatoUadea iaduw léiidlast da l'iaainifltiaB, Mite même cour n'eAt des motifs aaBaaato pour leavofar la prtieBa devant l« triiiunal correction u«l; — Rajette la poanai eaatn l'anltda la eoar iavèriala da Rama, du SO Jain 1818. Da It aadt 181S.-& C^aeel. crim.-iai. Baitia, p.>-LaattBqaa,np'"ÔOO"*- V^- Feiliea.)— La cor b ; — Atiendn qne ler art-S9t , 119, SM et Mliv. c. iasl. crim. chargent le» cours impériales «1« proMoeer »ur le« affaires iiortées dcxanl elle dans le» trois jours du rapport du procureur général et leur donne eependani l.i faculté d'ordonner une iofornalion nouxcile, et i|u'ain>i la i lianiln- li acru^aliun de Nanny a pa, faute d'indu xini-.mi- le < ulp.tbiliie, oi donner la misa ta liberté des prévenus apn - avoir rci Dimu qu'une informalioB ampUalive ne pmduirail aucun nouveau reateigneoMBl: - Rejetla. Du ï7 onm I8tt.-C. e., aact. coa^lAl. Bani^ Fr-Onbai, n^ potlaïu. w>ti r^irfement définitif. —C'est, dn rexle, ce qui résulte del'art. •-•2H C. inst. crim., pnrlant (pip les ju^cs peuvent ordonner, s'il y (Tliel, des iiilurniatioiis nouveller- : qu'ils (leiivent evralenienl ordi/iilier, s'il V a lieu, l'ajifiorl (l"s |.iii:'< i's !*ervri[it a i nnviclidri, qui sont restées déposées au greffe du tribunal de première instance : le tout dans le plus bref délai. — il a été Jugé qne les chambres d'aoooaatlon étant investies d'an povv<rir diacrétionDaire poor ordonner le»

aelM d'Inalraetk» qrdllM orstanl uUtes pour le Jogemenl qnWlei eut à icndie sur une ptéimlloB, an as peut Cilre valoir contre tears arrête l'oovertnre k easeatlon délemlnée par l'art, tus o. inst. rrim., sur l'omission <m le refu^ t!e prononcer une demande tendant k user d'une faculté ou d'un droit arrordé parla loi (Crim. rej. ir> fev. 1H1H, a(T Itfpnault, V. T^•mol^'nagc faux). — Dans le cas où la chaïulirc d'arrusallon ordonne un supplément d'instruction, elle ne peut se livrer ellemême à cette information, ce serait contraire à l'cspril de son institution ; mais elle doit commettre on de ses membres pour remplir les fonctions de Inge instructeur, «onformément à fart. 256 e. inst. crim., en déléguer le Juge d'inslraeiien iln trUmaal de première instance (T. n» 1055 et ti56 et sulv.). tVwHO^ risation accordée k la chambre d'aceusatlon, dit Carnet, t. S, p. 2211, ir(ii<)iiniier des infortnations nouvelles, ne i»eul apporter aucun ohsiacle ,1 ce que le prévenu resle en la maison d'arrêt oii il est provisoirement détenu : r.ii li s nouvelles informations, dans le ca.s del'art. 2'JK, ne peuvent avoir pour objet que le crime qui a fait la matière de l'ordonnance de prise de corps, et le prévenu a déjà subi des interrogatoires sur ce point. SI la cliambre d'accusation désire qu'il aoit interrogé de nouveau , elle doit à cet ellU douMMr dél^Uw à l'un des Jugea du iribnnal près dBvnd est établie la maison d'arrtt ob le prévenu est déposé. • flO&3. La chambre d'accusation peut déclarer qu'il n'y a lieu de statuer, quanta prhfut. sur le motif que, dans l'état actuel de la prori'dtire. elle a l>esoiii , |iour être mise a même de prononcer dcliiiitivi'inenl , que le pn veim ail été inlerroRe ou mis en demeure de faire ccniKiilic ses niovens de défense; et l'arrêt qui contient un semblable dispositif est valable, alors même que ce dispositif, Justifié par le motif qu'on vient d'Indiquer, serait basé, en outre, sur d'autres motifs erronés, par asemple, sur m qu'il n'a pas élé décerné de mandai d'ar mener contre le prévenu, et sur ce que celaKol nfk pas iM (3) l'Liétol C. iriiii. puli.'i — La Cinn ; — .Mtendu, .'•ur le preiiiK-r moyen, que la dem rnl" fnnnée pnr Liétol, en qualité de p.irlif nnle, devant la chambre i ai i u-.itnm .li- la cuur n^^ale de Carn, Irrui.iii à re que l'instruction faite par \c- premier- juLe> fût déclarée nulle, illégale ou au moins mromplele; ipie leur ordonnam e du S5 sept IStS fût rapparіée comme nulle cl prématurée; que l'inulruelion fôt recoraneacM ou complétée, et à re qu il fut nr Imi n qu'il serait fait une perquisition ppiiérale au domicde du prévenu Philippe pour y dn nuvnrel saisir Ions les titres et papiers qui pourraient appartunr audit LiiKjt ; — Oiie.dans la -uiiiiosition

oii res eonriusions auraient eu pmir nliji't d'u-er li'uro' tarullé ou d'un droit arcorile par la loi, la Lbiiriibre d ai ru-aiion ii'i i avait pas moins le droil, d'après l'art, i*» c. in-t. crim., d examiner i'instrtKtian faite en première instance et de la maintenir si etla était r*eanane régulière et sDJUsaale, oa de l'annuler on compléter daaa la caa oootraire, ou «aga de la weemwantif; ~>Oa'«n fixant son opinion sur le fond dn procès, d'apria llailneliaa fidie par les premiars juges, et en déboutant Uélat de aaa apaaaitiea à rordonnanco ct-deMas datée, par laquelle il aiitt été dsclarl «ill a'y avait pu lien à peaiauliiala pfèTeaa Philippe nr la pMiale dndit Liétot, la cbaadm de eilsae ea accnsalien a aécaaiaiiaawat NeaamaCjagé fwla prenièra iutradiaa était régnlitoa et lofllnBl^ al «ïl b't avait pas lieu d'admettre les «■• clnsiooi de Liélol; qu'il s'eaaait qne ladite cour a statué implicitemeal, mais Tirluellemeot. formé iMjondi, surlesdites cooclusionM qu'elle a rejetées, et qne dès lor» elle n'a pasviolé l'art. 408 c. inst. mm et qu'ella s'est esaclaoeat coafomée aux dispiMittaet de l'art, ais du luénte code ; AHaadn, sur le deniième moyen, <|M la dtepaaition de l'art. 136 dudit code, qni porte que la partie civile qni succombera dans ton opposition sera condamnée aux domna)ie»-inlér6ts envers le prévenu, e.'4 (ténénle et absolue, et qu'elle n'établit aucune distinction entre le cac où le prévenu aurait elé ronstitué prisonnier et celui où il serait resté ea liberté ; qu ain»i la rour rovRle de Caen a fait une ;u-le application de ri't article en condamnant l.ielot en de> 'lommaf;e>-iiit' rt'l- envers Plii— lippe; — Kejelle le pourvoi n tilm l'arrêt de la cour de Caen, cliambre d'accusation, du til déc. 18iô. Du 1" avr. 1884.- <:. C, secU chm.-MU. Baiil|, pr.-Ouule, ra^ L.iyiii.iua Ly GoOglc

The text on this page is estimated to be only 20.76% accurate

msnikxilnoN cmiinasLLE.— Tkr. i, ouv. 6, sict. i, a», i. MefroK< (Crtm. rtj. 7 Janv. 1830) (l). L'absence dn mandat l'aaieiif r et le défaut d'iolerrogatoira do préveun ne sanraient, a dM, servir seuls de inidenianl M|d à rairét de la ebambre faouHion; miU il en ot aaireiMnl ie 1» eonaiMntk» Urte dt la ■éeeiiJté d'un complément d*lBalnielfm dont flntemgaMn ierait partie. La cour anrail pu ordonner directement ce nmpléinent d'instmction ; mai.i, coramo elle peut le faire en tout éUt de l'instruction commencée, en ii?anl du pouvoir qnc lui imK l'art. 235 c. inst. crim., il s'en&ait que l'arrêt dont il ^ ifit, tel qu'il est reudu, ne viole aueMM 10l.-»T. HMl ClllD. rej. 19 août 1815, siiprà, n» 1051-2». I«â4. Ld chambre d'accasallon, en vue de réunir tous les «teentt propres à la manifMlatUmdalAvMté, alafMaltédo iBMir k pranoMer Juqaravrts fiadlliM de panooMi qal Hewntmolf pria part ta crime on en avoir connaissance ; ... Et eila, ikn mèÎM qôe ces personnes, à raison de leur qualité, ne dC'ivfnl être entendue? que -^ur nne autorisation préalablr du conseil d£UI: « La cour; vu les art. 11 de la loi du 20 avril i«!o, 221, 22" et 237 C. inbl. crlm. ; attendu que les cours royales, 'iti chambres d'aixasalion, ont droit de recbercber tous les élévmu de preuve des délits et des crimes sur lesquels elles sont iKielées à prononcer; et que, si eOes croient néCMiaire à la maMHUUon de la vérité d'entendre les pgfMmM qal peuvent r prit part amdilscriMs m dèltls> ta qui penvent en avoir B, dlM penvent sarM«ir à prononcer jnsqa'à ce qne celte aadition ait eu lieu; attendu que l'exercice de ce droit ne avait être paralysé par la circonstance que l'audition des per* (1) t^t— (MiD. pub. e. tivHn.) — La iiweiwr gMnià la Mrd'AinadMiaaéklaeaasBtioB d^anMdehckanbfedsemties ■ ateoNlin à» cstia eeor, qvi, lor nae iastractioa faite eoatra «d Mué BiTière, a slatoé en ces ternes : ■ AMaada qu'il n'a nu éU dé«ié dt aaadal d'amener contre RiTière, «t qae cet iDdhidn n'a pas Hè interroge, déclare qu'il n'y a lieu de ilatoer, quant à présent, n — lUpréttDdu que la nécessité de décerner an nuuidat d'amener, était l>iai« i l'appréciation dn joge d'instnicl^n, et non à la cbambre des m^n ucasation; qu'ainsi cette couraTait eu tort de s'occuper de ce »<itt. et, sarloul, d'en faire on motif pour retarder ta décision sur le H'. dcl'alUirc. — Cette cour, ajaut ensuite considéré l'interrogatoire do prmna comoM iadineisabH peer iclainr sa leiiago, a sneon fondé n iRtHim nr v BNlif acmé, fai te pouvait paslai servir de taee. — Arrêt. l-i : ■■«•, —

AtlcBtlu (juc la chambre do? mises en accu'^ation delà f^ur Tnii* (l'A(;pii, lié lil^.iiranl sur le réquiMlnirc liu prorurrur général, i.i; l';tri:--ji i:i^truil in cotiformil6 Je l'art. tHl c. crim., contre i* «•naît Kitière, garde champttre de la rrrnmune de l,eviirden.i (Gers), |>r(T»aï du criate de corruption, lequel r M|i;iMii!ire tendait 4 ce qu'il fût itfijrt qu'il n'y «Tait lieu tl'accu-er ledil Uivit ri», et à ce qu'il fût ren'i^t de toutes poursuites, ne s'est p.15 déterminée, pour iltiliiri r jiir le Jifpojilif de rarr<ft attaqué, qu'il n'y J^ail litu de statuer, qxmnt à ff'-rtt. far le -eul rnolif de r.ibîer.ce du in.inil.il d'amener et de l'inlerntaloire Ju prcTi'nu.Tnaiî encore parce que, dan.s l'état actuel de la prondne, elle cie pouTut girononcer sur les faits imputés i ce préTeao, fi'ifrts qu'il aurait et« entendu dans ses moyens de défeasa, on qu'il «Bit tu Bis en demeure d'être eateadu; <— Qu'il réfalia d« cas n»> ja ^is la cour ne partageait pas la pléniUida de Goavieiioa dn procureur ^jW^tt qu'elle avait besoin, avant que de statuer, d'us eemplément fn*wliw>, deot l'inlcincatoire du prévcan aurait formé use partie «RiMIe; — Qu'eilB await pn formaar, directement et d'aoe maMiweqiuea, peur amnr PeiMIien de aea airét; nuds que. pouvant a Un ea lent «lat de l'instnietlen w— siKés, et tant qi'caa u'aura 1» Mdt s'a ; a lieu de proMaeerk misaei aeenaiian. an usut du r^vit qii M asl eaaMié par fari. IM e. init eriik. il s'easait qaa M qrt a Ml rendu, ne piAeenla la vialalias AaMBS M; — Ot 7 juv. ISSO.-C. C, eb. crim.-BIM. de Bas tard, pr.-Briire, rap. |1| rDimst.) — La codb (ap. dël. en ch. du cens.); — Vu laredu prDciirear général près la cour royale d'Oriéans, déposée aa P*f>: de la cour le m ««««t dernier, tendant fc ce qa'il sott réglé de jnda:' It procès du nommé Joseph Davoost, chasseur an S* réKimenI, pf.ym it Toies d« fait sur le champ de foire de la ville d'Oiléans, eoati« de» citoyens paisibles, et de rébellion envers la gendam.erie dans iBfrw» d« fonctions; le procés-verbsl rédigé le li juin dernier, !■ *ti {tcijrnies à la réeidence d'Orléans, contre Jo-e^li-ljidore DaJ^wi, tkiistttr au 6* régiment, en garnison i Vienne, porteur d'une lyn» ée txittte, ledit protos-terbal analyse dan^ la reqoMe du pro<*W|iBénl; l'ardMBaace de i* cbaolire du ceateil dn liibuul de miii. lorisatiiin préalable du conseil d'État, puisque, Slle reftlS de cetta aulori.sationa lieu en déflnilive, la chambre d'accusation restera tonjonrs en droit de statuer ainsi qu'elle avisera snr les cbarget résultant du proeè8;allendn qjH'en pNnflBgiBt le suais dont ^agit , la cour royale de P«ltlen nfa al I réquisitions du ministère piAUe» ni I m ier président; mais qu'elle a eealeoMot adopté pour ftaflmetlOB du procès, une mesure qu'aucune loi ne loi interdisait; rejette » (Ch. crim. r> mars 1841 ;

MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Banmicrj. — Bien entendu que la cbambre d'accusation ne peut ordonner de nouvelles Informations lorsqu'elle n'est pas légalement saisie, et, par eunpiB, lorsqu'elle déclare les syndics provisoires d'an» taiUite non reeevables dans leur oppositlen è nne ordonnance de renvoi en police eorrecUoonelle, parce qu'ils ne se sontpa<; constltoèsiMrtlae «Mkk el ^ d'alllenrs, le mi< nisicrc public, qui aeonchi «n snppilMet dInBMBation, n'a formé de son côté aucune oppc^Uion h cette OVlSOBIMe (€llll* rej. 19 mars 1813, aff. Gans, V. Cbuse jugée, n* 414). • fO&&. De môme que la cbambre d accusation, saisie par suite d'une opposition à l'ordonnance de non lieu, peut ordonner de iiou\ f iles Informations, de même elle peut, s'il n'y apoinl encore eu d'informations, en ordonner une. Et elle a le droit, soU de commettre, pour y procéder, un de ses membres, soit de <" cner à cet eflbl m des Juges dn tribunal de preeaiàn eoll enlln de charger oeMImnal, composé dMne}apefM 1 qui ont rendu l'ordonnance attaquée, de f 11 8^a«it(Crim. régi, dejog. 10 aept. 18Slj|^(l). McnièN iaitaoce d'Oriéans, sens k date de It In eriaM mate, fel déclare qu'il a'y a liai à saivre eoolre Mit Davaust, par la metit qu'A B'exisie pas préventioa sulDsaaIt; l'oppoeitiao (ennée, U mtaie iav, à ladite ordonnance nar la procanur du rai : f arrêt éa la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Ontaas, sous la data du t(, qui ordonne, avaat faire droit, ne par un jage faisant partie dn tribunal ci* vil de l'arrondissement d'Orléans, désigà par le même trihaaal, eea> posé d'antres juges que ceux qui ont concosra à l'ordonnance , il sera procédé a une information, lors de laquelle les gendarmes seront enteada%, ain<i que toute autre personne qui sera jugée eoavenable, pour, ladite information, transmise au greffe de la cour, être communiquée M procureur général, et, sur son rapport, statué ce qu'il appartiendra; — Cet arrêt motiré sur ce qu'aucune inlormation n'a en lieu, el, que j our apprécier le-, faits, il est indispensable d'entendre les deux gendarmes sîf;ijaia,rc~ du procès-verbal, ainsi que toute» autres personnes qui pour> raient en avoir connaissance; sur ce que, dans l'absence de toute information, il n'y a]:.a< lieu, de la jiart de U cour, à l'application de l'art. Sï8 c. insl. crim., et ijue, le juce d'instruction ayant concouru S l'ordonnance de mifc en litierte déférée i U coor, il BO poat pluf, dans l'espèce, en remplir les fondions; — Va l'ordonnance de U cbambre da conseil du tribunal de première icstatie.: d'Orlèaiis, composée d'autres juges que ceux qui ont concouru & celle du 18 juin, cette dernière, sevi la date du 4 juillet, par laquelle la cbambre se déclare incompétente al délaisse le procureur dn

roi i se poorvoir ainsi que de droit, par le motif qu'aux termes de l'art. S8 c. lost. crim., U n'appartient qo'aa triboaal eatier, et non à uae cbaolire du tribunal, da commettra aa jage d'ia* stnelioB pour rsinlaccr l'ordiaain empêché; que ca qu'une taelioa du Irikaaal ne peut fam d'once pour des besoins de service, elle ae poat le faire en vertu d'oae délégation qui ne peut < cipe n'existe pu légalenaat; que le* juges ~ ritaMcs jeridietioDs qui ee penweC Un qaTea vwta da la loi, et dans Isa hwaa qu'alla â'Ileitssî et fftesen texte législatif a'uHoriee le tribaaal, tel qell est salai, à satistaiie ei léquisitaice dn pveeareur da rai; Attendu que l'airét de la chambra dai mises ca acetiatiaa de la eoaf royale d'Orléans, et l'ordonnance de la chambre da conseil du trîbaaal de la même ville, sous la date du ^ juillet, non attaqués en lampe ds droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur ean* tratiélé une sa.!p«nsion du cours de la justice, qu'il importe de faire ess* sar par un règlement de juges ; — Vu l«a art. StS et suiv. c. iast crim. ; — Attendu que la cbambre des mises aa aceasatioa da la coar royale d'Orléans avait le droit, en vertu de l'art. SIS c iast. crim., d'ordonner des informations nouvelles ; qu'l pins farta raison elle pouvait ordonner une information, lorsqu'il n'y on avait euaacone faite en première InsUnce, et que la nécesfitë en était imposée par les art. tSi et is!» mfe.ic code pour élrf fait droit >ur le procès-verbal de* gendarmes, ran^talant des délits contre le nommé Ilavoust, et faisant droit de son Contenu jusqu'à la preuve contraire; — Quo, si celte cbambre avait ciiaf|é UB da Ns ■aiibcaa dt va^iur à cetta tafsimiioa, ce oniisinl Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.55% accurate

roSTRUCnON CRIMINELLE.-Tit. ^, IJ'AP. ^1 pUU', la chambrf d'arrussition (init slaturr dn suilp sur la i)r('vcntioii rl lo rivlriui'nt du la rdiiiiiiclcncc, sau> [loUMur ordonner le surfis du |irun'^. Ainsi, par exemple, lorsque, dans les débats d'une cour d'a^sii^^ïs, des lùmoins ayant été arrêtés soosprévcnlUn de fus léowigoage, l'afirire priociiNdo • ité renvoyée à la senleo prodnlM» lafihwbredVieeasiiioo, dès qnel'inrtmciioa ntallv* ta lun ttewignagc est achevée, est tenue de prononcer ImméditleiiMDt sar cette pr(!'vcntion ; elle ne peut, sans méconnaître leirtltfes Ac sa com|iL'l>'iii'", >urM'iiir à tlaiuiM- jn-iiu'ariri\s]e Jugement de l'alTaire principale par la coui d'a?ïiM\-. Cnni. cass. -13 mai istr.) ; i 1067. Il n'est pas permis non plus îi la cliamlire d'accusation de renvoyer àuneaulrc autorité la dérislun préalat)lc de qoelquee-ones des ciroonslances du fait dont elle est légalement aalsie : atasl, psr esemple, elle viole les règles de compétence, hfMpM» m Uco d» décider eUenoéne «i le prévenu doit éke acensé d'avoir eommis un crime, après avoir déjà subi one condamnation antérieure, elle le renvoie à une reconnai<=anrc préalable d'Identité devant la cour d as>isL'j (Criui. cabS. jO juill. J812) (2). tOôM. Si l'affaire est de lan^lure de celles qui sont réscrv.'os à la haute cour ou à la cour de cassatiuti, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le ren'.oi , et la citambre de l'ordonner (c. inst. crim. 320).— La haute cour dont H s'agit ici n'a été complètement organisée que depaisla révolution A) 1848 (V. Compétence criminelle, n** 7SS et salv.; Organis. Jndic.]. Créée par im acte du 18 mai I804, pour connaître des erimcs commis par les grands fonciiomiaircs, et des attentats contre la sûreté di^ l'Ktit, elle nouait |niiiil été mainirnnc par ta cbartc de 1814, qui avait attribué à la cour des pairs la conaaisaanee d'âne parttedes crimes ssr lesqoeis la liante coar était aurait ea, par les art. 936 et 9S7, le droit de commetln un juKa de pr^ Biière iasiaoce p«iir faire cette tBslroctioo oo complément d'in^lroc-lioD; — Ole la chambre des nÏMS eo accusation arait, à fortiori, le droit de commettre an juge de preraièro Instance pour le même objet, et qu'en chargeant de le (aire le tribunal d'Orléan», composé d'autrvs juges que ceux qoi avaient rendu l'ordonnance sar laquelle il s'agis-ait de ^talucr, elle n'a viulii ni pu Tioler aucune loi; — Que l'art. 58 du code eUit ina]»plii ahlo il I c-pice, puii^qu'il ne s'ogisistit pas, d'aprirs le* pr^scriptians lie l arri'l, de nommer un juge d'in^lruction qui tU un nouvi'au ru|iiiiirl à la cbambre du conM'il, mais srulcmrnt un jurp

eotnmi»>aire, pour entendre des témoins et traii-m' Urt' -un ^H 'H— vrrlal jprèï< leur audition; — D'après ces motits, tl -lalu uit [i ir nv'li'menl do juucs, sans >'arriter t l'ordonnance dv la i li.niil ri' du cunseil du tribunal de première instance d'Orléans du 4 juillet dernier, qui sera considérée comme nulle et non arenue; — Renvoie le- pii ces du procès devant le tribunal de première instaure d'Orli.in-, tO!ti(iii-i' d'autres juf;e'> que ceux qui ont cmiCOora aux ordunnatiri '^ IH juin et i juillet derniers, dans les prucci de Jo«epli-hidore Davuu>l, et com|iieié puur former une chambre, canforméraent&la loi, laquelle nommera un juge commissaire]M>ur procéder à rioformatioD ordonnée par l'arrêt dota ctuunbra des mises eo accu5atiae de la coar royale d'Orléaii>,iMtdn iatijtùa danlar, ainsi qu'il «t prBMiil par ledit arrêt, etc. Du 10 sept tOSI^ C.,di. oim.'M. Britre, rep. (1) (IfiD. pab. C. GaBbelIcJ — U coca ; — Vu bs art S17, 819, ttl,MS, iM, SWJS0,«I,8M, nij «10, met «m claskaim.;— CoDsiJèraat : 1» qoil résalte des dispstiiim detliut pnnïan artides ci-dessBf cités, que da ns tonte» les afnm qai hur Mot aounises «I doal riaslmction e$t complète, les clkamIieH d'aeeuntim des eran royales doivent, da suite et immédiatement, statuer sur U préTenlion et le rè^leBWet delà compétence; qu'ain<î, elle* ne peuvent ordonner le sursis du prorén, sans méconnaître les régies de leur juridiction; — ConsidéfanI: fo que, dan- le cas de prévention de faux témoigiagt, frlvu parlH art. ôSO etSSl également nréciié^. lc« cours d'assises poavaal, en pi^ céder de toile au jugement de l uflaire qui ^e troava aeloellcneat seoBise ani débats, on bien la renvoyer a la prochaine session , il s'ensuit qn'il appartient à ces cours de régicr la priorité entre le jugement de l'aluiro priticipali" et relui du faux témoignage; — Que la priorité do jugement de f im li ihiii^n,ii;e est nécessairement délcrminic par le renvoi de l affaire principale a la prothaine sc'-iun, puiM|Ui- le ^ur•l■' de ceitc .id.jirc no pourant avoir d'.ii.l;e bul que île l'Ur^ei Inul f i-t iiiiTiM)nKer le* preuves relatives ,i l'.ir. u>ali m, re Lut ne peut être .illeiiit que par Ic jugement préaLiMe .lu [,iu\ teiKu-iji-.ve ;— Qu'en effet, l'art, ttf» c. in>t. crim., en n'adrin Mant U ri'M-mn que J.ui- le r r.i'i le f uu témoipiiiif.'e a clé pour-uivi .-^fre- l;i i Diiii.imn.'liMn iju'il pi ut .immI' juihIuiIi', -uiHKi-e néccsgaireoeDt une lo faux témoignage dont la prévention est née dans Il débat, aMéJeit .«tamJflaimequianétait^eilis|*<taepeit|ai ^W' ^ /, Art. 2. ,,iL 'UUii^ ' ji^i.%irl. 2S ei *^ «fe '« charte constitotlon*^ qUiloK nn'iip nn'unc affaire était de naappel*?" i : ncllej. — Il a *^^*^ çii ^ qn^loif^ mime qu'une affaire était de nature à être Ju^?<^^ Utmici pairs, la chambre

d'accusation devait en ordoa"^ 'O/tovoi, non devant cette cour, mais biea devant la coar o ^i^gu, esUe-ci étui appelée à en connaître comme cxcrçanl pldn/fnde dejnri^ienen matière criminelle, tant qu'elle n'en avait point été dessaisie par une ordonnance royale déclaralivo do ia conipéicnce de la cour des pairs (Crim. cass. 8 dec. 1820, aff. t'Iaiizeaii, v Compét. crim.jn» 594). — La même dérision doit être suImc aujourd'hui, relativement aux attentais ou ('(iiiiilots que l'art. ^4 du la coniUlBtiMl dni4jail!V« iS52 autorise à déférer à la haute cour. 10&9. Aucune loi n'attribue aui chambres d'accusalioa te droit de eonnallta des fUta «U ne donnent Unn qu'à l'appUcatloB des mesares diidirilnalMa, à foieeptton, tonieMs, «a droit qnl leur appartient è l'égard desoiliclers de police jndicialre, cobIOp* mément anx art. 281 et 282. —V. Discipl., n** 51, 226. 2. — Droit d'examen. — Indices graves, accuse, lentatioeg eem^Hettit araoMtaneet 4||fraMMlst, i Art. lOfiO. Hors le cas pn'vu pat Tari, ^^i'", los ju;;e>; doivent exaiiMiier s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualiflé crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves peur qtw la mise en accusation soit prononcée (e. inst. crim. 22l].~Dsafflt,on le voit, d'mrfices graves, poor déterminer la inise en aeciisalion dluk prévenu ; la mlaaloD des chambres d'instmetion et d'accnsatlon est, en eflM, de décider s'il existe, non pas des prmi-fs, mais des imitces suffisants de rutpabilité; le droit d'apprécier si le prévenu est, ou non, coupal)le, n'appartient qn^m jôgo appelé à pNOonoer déflnitivement sur le avoir ainsi entraîne les juréj à flim ne dédaraliea qoi ait été b base d'une coadamnalion injuste; «m, si le jugement de faux témoignage peut avoir de l'influence sur celui do crime principal . lorsqu'il le précède, ce n'est que par l'épuration salutaire de< éléments de l'instniclion ; et que celle opération entre essentiellement dans les combinaisons de la procédure criminelle ; — Considérant; 3» que les décisions des cours d'assise-, étant en lierimr re--ort . le* cours rovalessonl incompétentes pour les reffirmer, changer ou nioiliiiiT, — Cnnsiiii rjnt, ddtis rev(wce, qu'a la suite des débals qui ont eu heu iie\,uil la ujur il ,i--l-cs du dei'.irlemf lU do la Meuse, feur racrusition de meurtre p<irlef> cnnlre Jean l'en^-nou , bditecour a, par arrêt du 11 fer. IHIô, mis en el.it d arre-latinn plusieurs individus imvenus d'avoir donné [aui lémotgnage dans lesdiU débats, et ordonné le renvoi de l'atTaire à la prochaine sessioo. aux termes des art. 5r>0 et ZiTii précités r. in-l. ciim. ; — (Ju'en vertu oe cet arrêt, la)>rocèduro sur le [aux lelnl■^^:;l,l^:l■ a'.,u:t ele iii-lruile et [Mjrtée a la chambre des mises en accusation lie i.i i uur rujajo de Nanej', celle

chambre, au lieu de statuer sur la prévention et de procéder au règlement de la compétence, a, par urrcH du il avril 1815, erdoonè le sursis du procès. Jusqu'à ce qne la cour d'a.<i$ises eiit prononcé tarl'aociuatiaB principale du meurtre ; que , par cet arrêt de sursis , ladite chaailwe a ceatrevean aux rtetes de compiteoce, et a porté allaiota à ITlHilsiiti dont b lai a iovesU les cours d'assiMs;— Par ces BMtIfs. niMS Do M mai MIS^ C.J sset. c(iB.-«IIL Bams, pr.-aasMbip, la^ portear. (t) (Hin. Hk. C. DabsrBBrf.HLa «ora;— Ta Isa sit. US, ist Wae. burëriii.^-GoiaidiiwtqB'aaenDa diapflsilNi du eedediastmrtion crimiaclle ne pemetan ehaHhnsd'aeamtioa de se i da pouvoir de ttataer laraeealhifedMlbliaasabsioD leur a (tAMj^ Icmcnt dévolue , de la renvoyer devant ane autre coar, de la teOM" à une décision définitive, et néanmoins préalable sur une partie daa I que le code n'a soumis qu'à elle»Hnémes, et sur lesquels il n'y a lieu que de déclarer oo de dénier l'accusation ; que c'est à elles i qn'il appartient de dire si le prévenu doit être accusé d'avoir commis va ou plu.«ieur8 crimes, après avoir été condamné à une peine alDictive ou infamante ; que la partie de l'arrêt qui porte que l'accusé est réputé avoir été antérieurement repris de justice, n'est «lle-mèmc qu'une partie de l'accusation , comme toute autre circorstance aggravante ; que, par le résultat du débat devant la cour speeiale, le fait peut se de[M>uiiter de cette rirron-'.ance ag>;raTanto, qui rend l'accu-é ju-liciable de la cuur s|jeLiale ; que ce résultat, a été prévu par l'irt. as»; et qu'en ce i 'accusé ilii.l être renTuyn devant la cour d'assises; — l)'o(i il suit que la cour il'A(;en , cliimbri d aciu- iliDn, en renvoyant Joseph Dubcrnard à une rccuiin li-sance préalable d'ideatité devaatla oonr d'assises, a transgressé les règles do compéHON« et iMI ISi lils SitiSS cMbMBS;«« Par ces motifs, casse. Dn Mii^ ioti.- C a«si6l. atav-mi. Unii^ jrv4IM>rtjiW>
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.64% accurate

WSTIHJCnON CBIIIINELLE»»Th. 1, Grap. 6, Siof. I, A». % Ml iMrtBlné: «i Moséqnenee, fvrèt qui m fonde, poar rata» «rda mallreimprévenii en accusation , sut ce que sa culpabilité n'ai pas suffi stmmeiit JastiOéc^ encourt la rassatioii(Cnm.c<iss. 57 février 181*2, 2 août ihji {r ; 17 nov. 1820, aff. Ernest, V. n» 814.— Conf. MM. Carnot, Insl. crim., t. 2, p. 193, D* 2; Meriin, Questions, v Accusilion, § 2; Legravcrcnd, t. 2, p. 432. — V. du reste n» 612, ce ijue l'on doit rntpndrp par indices graves). — llaéUfDt6,par »uit«, qu'un piiM ini 1 outrages B'ett pu admiaaiUe à proow, devwtl U cbunltrc de» mUeseo aenuatlon, I» vérité dn hlls ontracNoUi qn'll m paat te lUr» qw dnant la eow dluslaes (Douai, t*« oan ini, iff. Avonés deSainl-Pol, y. Presse-outrage].— Vits la diambra d*acrn$alion ne sort poinl limi'rs de ses pouvoirs lorMiu'c'lp nioii\e la rclii.\e du ijri veiiu, non ^ur ce qu'il n'est pas sullb.iiiinieiil prouvé que le di lii jit été commis, nuis sur ce qu'il ne rcsullc pis de ta profodurr que les faits incriminés aient eu Heu : w La cour; sur le premier moyen tiré de la violation des art. 221 et S29C. iD?l. crini.; attendu que la chambre d'accusation a rcnTo;c des poursuites Eusèbe de Fusseao et Uilaire Boornigal, non par la molU qu'il s'éUit pas «nffigamneot prouvé qa'lU etusent winris les déllU qil lenr étaient Inpolés, maie pane qn'fl M lésaltail pa^ de la procédure qu'ils «nssent porté et répété les touts, ou proféré le? cris qui auraient constitué les délits à raiSOO desquels ils (luicnt poursuivis, et qu'en oulrr, à l'ejjard de Ittamigal, qu il ciil cliaute une ciiausnii en t'iiouneur des rebelles éi la fendée; vfen oeto lUsaDt, la ehaioiire d'aoeusaiioB oTa (l)l"ftlp*B».— (Mla. pnb. C. Dfllac.}— Li eom; — Voles art. îîl, W1 tt 345 c. iost. crim. ;— Con^idèraot que la cour royale d« Toulou"!!, ikasibred'acca»atioii, 8dr> taré, dans «on wrèl du 17 jaav. dernie r, iju'ii l'èUii pa$:<ttffl«ammenl élolili, |iar l'iaMruclion if U procMure, qu'AntaiiL- Dcllae, garde cliam|>étre et fort>eroo, ^c fût abiilenu de faire un ou fJurifiir* artps qui CDtrairnt dans l'ordre de .s;s devoirs, noyentianl des «4ic ou promesses i^titti, des don.» ou des présents reçu», et iju'il eût slusc lie -a place par menaces ou aulre.- voies, pour achalander sa bouI^U" .le fi'r;;ir'jii, il qu'il n'v arait pas lifu de le tneltre en arcu.sation ; — i,'m' ll■^ ch.uiihtc-^ il'iicc u-alioii ioiit char^^'e» d'cuiiiiin r i'il exista Cfiiiir»- il' |)rL'\i-nu]irruvi's ou des iiulici'^ ? f;r;iv<'i pour pronniicer U Hibe en jtcu-iilio», et que c'ot lorMiu't'Ilf^ ne truuvtiil ; as l'i-

i-niices «uff.îjiiU de culpabilité i|u'ellcs peuvent urJonnersa niUf i n li'nik' ; — ihi apparlieiil qu'au jurv dp jup'mi nttl aux cours spi'iMl.> àf ju^ersi le lut c-l f un^lant et si r.ici ;i ol n,.nvaincu ; que le idiIu du ."• brum. >o l fjisiit un devoir a» ilirei leur du jury d'avertir lo jun » d'.iccu>aI.vh qu'iU D'.naieiit pas a)U(;er site prévenu cl.ul inupal Ir ou non, BM> ^ttUicif-ol ,» il y as.iil de* preuves suHisanlcs j l'appui l'.u It- il'acCiialiM ;— Que, n],il;;re ri't an rtisscniciil , li s jurés ay,i:il lrfi|i -ouveni Affch*, dans une iD>lruilion ein orn incoiiiplele , dos preuve» Jnnl ils l'iTii^Bl pas be.-oin pour deti'rnilnor, ayaul jui;è eui-inémes el ac<[iillê les priveaus maigre les indires, au lieu de les renvover pour être la aoda d'ÏMtraetioQ crimioeUe a remplacé les jurès'd'aecusalioii pviâtm é'Mdaaa j— Que lei magi«(rals «le ce» cour» d« doivent donc |»a%ir Mtea ntaéidan onhUo, «■'et* iaainMlioii IneaiaMUDiata ■HirimAé.ea AibsaiMi dnprtimatte ttiiMBi, tUMMit qoe la prHaaa a CMBris, «• im, la crhM qa! M ail iapalé; H)« la ebamlm d*acMHfiBa de k «aw éa ToalDwa a porttano dé> mm qae la loi a aUribuée aai aaan d'aaibe» et au jurf de jaseacnt, * Vt'O» a ainsi violà les riiglai de caaipéleaee fliies par les dispMi^s du code citées ci^eKU ; — ^Par ces motifs, la coar casse el annola larrél reods, etc. Di iT fèt. I81Î.-C. C, seel. erim.-HM. Barris, pr.-Oudnrd , rap. i^Eiféct: — (Min. pub. C. Pcretli.) — La coca;— Vu les art. 221 UltSc. in>t. crim., etc.; — Vu aussi l'art. 4 du même rode; — Attendu t< qu'aux icnnes de l'art. 221 c. insl. criiu.,la cltambre des uiises en ■MMlioB, devant laquelle est traduit uo individu prévenu de crime , y SaMiaar s'il eiisle contre ce prévcou des preuves ou des indices ■■wpnitpMr qaasea renvoi à la cour d'assises doive ttreprenoocé; " ia|N drains fvt. Mtdn même code, ce n'est i|ue quand il n'existe }*> dfndtets svfisaats de culpabilité contre lui , jue sa mise en liberté 'loit Hn ordonnée ; que c'est ans jarée seul 1 ii-r-xsi " - - • ottifinté,_ ^tn én témeiBB iuslrameiitaïrés^ apposés à l'acte de vente da IS aoéi W», wienl fausses, qu'il s'ensuit bien de cette déclaration que , d^ns rapttiw de la ceer, la fBa«s«lé de ee^ signatures n'est pa« prouvée, ■si* qiH n'en résulte nullement qu'il n'existe pas des indices gniTcs s» ta» fus«etè; qnc les considérants des arrêts ayant avec leur dispow use conelatioa intime et nécessaire, la mise en liberté du piima, "»l'«qcn,aitrtpvléa«i«r|a«cfMdeaMn|le dclutda|iwmda' wKw 9IDIIHIIIS De cuipaviuio coniie mi , iiue ta mus en iioene t ordonnée ; que c'est ans jarée seuls .|u il appartient de juger si i est on n'est pis coupable ; que , dans la oousidéfaBi de 1 arrêt é, la cear dit qnll n'est pas luOsaamant jasUaè que les

signapoint «nirpétep fimeHoM dejarée, mafeVeit notenfe tesleq tannes de la loi et dans ses attributions; rejette s (Ch. crim. 23 nov. 1857; MAoysinde Gartempc Ûls, rap., alT. Fu-scan). — Do même, la chambre d accusation, qui .«e borne à ili elarer 1rs accusés suflisaninient prévenus du fait qui leur est imputé et m les en déi 1 ne p.i- roupnbles. ne sort pas >lc< limites de ses ailribulioDS (Crim. rej. 7 avril 1821, aff. Uarc«llio, V. Acte de l'état cU., n* S05). — v.du reste ce qnlest dit pins loin* a'* 1072 et tolv., SOT l'art. 229. 1 . Dans rappréclallon des Indices da délit, la ehandiit d'accusation deU avoir égurd ou différentes matières dont Iq preuve ne peut être admise, tant an civil qu'au criminel, que par éeritdu à l'aide d'un coinmencenient do preuve par érrit. — .\iii.si, par eveiiipli', un indiv idu ne peut èlrc mis en accusation pour un délit iiin fauv serment) présupposant le payemciil d'une summe de plus de 1 .11 Tr., s'il n'exi.sie aueuiie preuve écrite de ce payement Ci m, I l 'j sept. IH12. atr. .Merlin, V.Oblig. [Preuve]). A 1 instar des c^iambres du conseil, le^ cbauibres d'accttsaiion ont le droit de statuer sur tous les bits, sur toutes les exceptions qal tendent à falre'dlsparaltre le crime on le délit. —Ainsi , n a M Jn<é : 1* qu'elles sont compétentes pour apprécier l'étal moral d'un prévenu, et dédarer qu'il n'y a ni crime ni délit, si elles pensent que le prévenu était en état de démence au mnment oii il a commis le fait h lui inipulé ; <|ii'<'!i statuant ain.si, elle» ne prononcent pois sur une simple excuse, la Uéuicuoe OMlnant toute Idée de cdiMbailé (Grenoble, is nov. lass (s). fanx qni 6iait l'objet de la préveelion; nais que, si le défaut de preuves du trime est, pour les Jurés, un motif lèpilimo de déclaration de non» ruipabiiilé, il ne saurait être, pour les chambres d'accusAiioD, le motif d'une ordonnance de mise m liberté, dès qu'aux termes des art. Stl ai 229 c. insl. crim., des iodUe-i graves saffiseotpaar fBala ruvoi da prévenu à la cour d'a.s.«ises doive être prononcé; Attende, S* <ine le réquisiloiro du procureur général présentait deax cbets distincts d'accusition, le faux de la minute de l'ai ie de vente du 13 août 1818, et le faux d'une cxi>editi«n i! - cet acte; el ipi'il n'ift parlé, dans les con^iderriiils de rarr»! , que du f mx de la minute; lia'.iinM la cuur n'.i] as prDte ii' é -ur tuus les objel^ ..oumis a son l A.u.irii ; iiue sa dei i-ii'ii «r '.<: |iri-Miii'r i hcf d'accu-alion , eu la suppc -aiil lifiile , ne jU'-litii'r.iit I l'iii-ihi.inl p.is 1.1 rni-e en liberté iju'elle a pri iiiiii L-e,)iui?ijue, par l'effi l de miii siUin e >ur le second chef, il restait ioccrlaiu s'il n'e\i~i.iit >ur re i iii'f , it - indices do culpabilUA Capables da dilav> n.iiii r II' ri liviii a l.i l our de ju-Iiee criniinf lle ; Allen lu. .->" i|iie le faux t'iniini> par un inUaire, dari< l'eii-n-ii^ rte ses

fonction^, e-l un erime, et derme con-é^pieninient lieu à raetinn publii(ue ; iju il importe done fort peu que les individus clènommés dansl'.jcte de vente du 13 août IHI» ne se soient pa- portés parties civiles, et n'aient pas artme èt^ les dénonciateurs du mme ; «pie la renonriatton à l'actioa civile ne pouvant ni arrêter ni tu'pendrt! l'exercice de l'aelion publique, la cenr n'a pn s'autoriser dn silence des parties intéresséeu dans l'acte dent il s'a^l, poar se dispenser de faire droit an réquisilonu du pmeanur gtnéial; qu'an ratasanl, d'après cette ctToaasOnce, el par In aobea aMiifi daoacés dans aoa arrtt, de proooaoer la mnoi dn pitvaau à la eanrdaJnHiea ciimiaalla> al ea ordonnant au entrain sa Bise en liberté, ladite eoar a vfoté lee art. Ml, m, et « e. iost. crim. — D'après ees metits , la oonr casse et aaaole YurH rewfai, b ta umb dernier, par la chambre d'aocnsation de la cour royale de la Corse. Du J août tsai.-C. C, seel. crira.-MM. t?arri«, pr.-Aumont, rap. (2) Etpic4 : — (Min. pub. C. L.-iurei.l C....) — Le niini-térc public a |ire;eu'i' a la i li.imlire dVii eu-ation li.' la cour de (ircuobli' un rtijui.-iluire ain-i cuiiçu : — Con-iieranl que, suivant l'art. 128 c. in.st. tiiiu., si les Juives sont'd'avj. ^ue le f.iit ue pré<a;alo ni crime, ni délit, il sera déclaré qu'il n'y a lieu à pour.iuivre ; — Que, suivant l'art. Si c. pén^ il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenn était en état de déincnoa au temps de l'actioa; — Que sî G... était en démence lorsqu'il a tenté d'assassiner son pèie» il a'f a ai cna». al détil. al qu'il 0 y a lias da poursuivre;— Qaa la diiBkv dn ceaaailet ealia farcnsaHaa aaot ccfi^ pétentes pour jugsr 1'^ aaral du prévenu, puisque c'est sar saa, élat moral qu'on veut décider sli 7 a niaa on déni;— .Que la déoaaeâ est nclusive de la Tolonlé, et ceaséquanment de la calpabililo;— Que d^â» plusiitttrs fois, la cour de cawaliaB a décidé que la ebambre d'àecnsa.tion peut el doit juger si le prévenu était dans on état de démenée tors de l'action ; que c'est aessi ce qui a été jugé par la rbambrc d'aecusa* lion de la conr de Grenoble, en 1821, en la cause d'H.u-rel ;— Que la démence n'est pa» uo fait d'eicuse, puisque s'eiru-er sappo'e une volonté, et que l'insensé n'en a point; — Coosidéranl que le f;tii de la démenée de G... parait certain; maisqn'il importe qu'il soit ennstité d'une liti» eacaia plus oertaioa «i alla existait au temps da l'actjou ;— Pat oiyiii^LU L/y Google

The text on this page is estimated to be only 20.86% accurate

INSTRUCTION CFUMINELLE.-TtT. 1, Cbap S68 "—CWt. tigiimiMnA, !« 489; Caroot, i« 640); — S» IMOYcnt, de mioM, Mcwer qa'ii n'y a ni oriBM ni déUt, sl«lles pensent qno le prérena était dans la néeessité achielle d'one légiUmo défense (Crim. cass. 27 mars 1818; 8 janv. 1819 (1); Paris, 9 mai 1818, aff. Salnt-Morins C. fiarbier-Duray ; Crim. rej. Il juin. 1844, aff. Braquet, V. Crimes conlre les personnes, n" 27,f,] ; — 3' Qiio, de. rafrae encore, elles n'excèdent pas leurs poavotrs en décidant qa'il n'y a point de crime, faute d'intention ooopable, dans le fait d'une sœur de s'èire fait écrooer an lien «I piM» d» M aceor (Crtm. mj. IT ftv. 1838} (2). — Enim mot, m» 9Uà oonpitoalM poor apfirMir te bmm M, f hmntion 4n prévenu alors que sa Jasllflcatlni pMrt en découler (Conf. Carnet, art. 229, n* 6), — Il a tié Jugé en oe sens qu'une chambre d'accusation peut déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contic un notaire accusé de (aux, en se fondant sor oe qa'U n'a pas agi frauduleusement (GrUa. 14. if Un, MIS» «IL BdMMll», V. Faux, n» 14I-4*). 10«S. Pour que l'exislenOB d'une circonstance exclusive du crime, paiase aervir de tasa à un arrêt da mise en liberté de la part de la chambra d'aecnaatlon. Il luit qnewlieeliconstance ioit rormellemeni déclarée résulter de fbHlniaiiaB : U ne aiiflh nlt point qu'il fût exprimé qu'elle apnealsler. Atnst, par exemple, est nul l'arrit de la cliambrc d'accusation qui n i iitie la mise en liberté d'un prévenu de bigamie, en déclarant vaguement que le prévenn avait pa étn laMIt «n mtm nr In fMitf CM coaatdératlou, le pncareor gèoéral reqaîert la chambra d'actosattoD, avant de itataer <ar te sort de rordoDoaace de U chambre du coaseil , ordonner que C... sera, de nonvean et pluieun fois, interrogé par le jage d'instroction pris le tribunal; que ledit C... seravliitè par deux méderiDtj et qa'il sera procé l» ii l'audition de» tinoios , le tout pour «'assurer ai , k l'èpoqu* Ae raclion et actuellement, C. était et s'il ei>t dans u état de démence, etc.— Arrél. La coca; — Adoptant les motifs eiprinii! dans le réquisitoire du procnraar général; — La cour nriJunnfj ;iT,\rii liirp lirnit l'.i tlniiiTement, qu'il sera procède i de nouTeilej informatioDS eoTiTs la lémoins , qui seront prtiiiuil.i par Ib ministère public, sur le fait imputé à Laurent C...; comme aussi ordonnu qui-, par deux médecins déli'guès à cet effet, il sera procédé à plusieurs eiametis iuccesiifs ci« l,i personne dudit C..., k l'effet de coenatlre l'elat morjl et physique de i-ct individu, etc., etc.; pour ce fait, être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Du IS BOT. 18«S.-C

de Grenoble, ch. d'acc.-M. Paganon, pr. [1) 1" Etftet .- — (Min. pub. C. Rosar.) — La coca; — Vu l'art. SïS c pén.; — Vu aussi les art. 449, Ï31 et S99 c. inst. crim.; — Considérant que, d'après les di'^ positions de l'art. 598 précité c. pén., l'homicide, lei blessures et les coups oe constitaent ni crime ni délit, lorsqu'ils étaient commandés par la nicessilA actuelle de la légitime défense de toî-mème ou d'autrui ; — Que, d'après l'art. SS9 c. Inst. crim., le? chinibrei de mise en accuNalion do.- cours royale» doivent ordonner U mise en liberté du préfcnu, toulps les fois qu'elles n'aperçoivent dans riostnirtioa aucune trace d'un délit prévu ji.ir U Ini; — Qu 'l s'ensuit nécessairement que lfsdite5 rhambres ont le droit, et que même il est de Ifur di^Toir, d'apprécier les circonslariCL-s qui peutent caracl*ri*er l'état de légitime défense, puisque cet état exclut tout crime et tout délit, et eoatèqDtmmnt toula poursuite; — Com^id^ranl. d^ms [>^Jlp^ e, >]ue les faits déclarés daas l'arrit dénoncé ne constituent p^'^ -Linpks faits d'excuse doot fappréciatioa est attribuée par U loi au ju.: u u t du jury, ■Mis ^'Us avaient placé C Rosay daaa l'état de legitinie défense, et «■'aiasi ilt Maieat le caractère de crime et de délit i l'homicide par lui iMvIapataeaDa de Pb. Rmouad; — Q^Tù y avait donc lieu d'apiadU art. it» c. iasL crim.; — I al MO navoî davaal la ctw d'assises ont lion , I premier eMMtMnapitaiaDa < ^lyy iwyHlaMy ht dléaMfMuseapplkalkwdarM. fSl <i même eodâ,~aM viol ai lutdadttaM.8W «■sdarbrt.ne c péB.,oe q«i é&Uille prei mnyea de DBllilé délM ' M« metifi, casse, eie, meyea de Dallilé délaimM Mr VttL 999 dodit e. iost. oisi.;— D'après sie, rte.} —El attoadu qne, d'apite les faits fd ait motivé ledit arrêt, fl ne peut y avoir Uea i aicune poursuite ailélitare , ne, d'aiHeuv, il n'y a pas de pariie civile; — La cour didan, confonBéneal à l'art. 489 c. tast. cria., qa'il n'échoit de prononcer aucun mvoi. Di 87 mars 1818.-C. C, seet. eria.-llM. Barris, pr.-Bosscbop, rap. 8* Bmio» t — (Caielles C. mie. pub.) — La coca (apr. dé), en ch. iaaiai.); — Tnlmart. 888 <l SU a. iiit. cite, rt SM c. pén.; — GMiHliaatfm ri Isa hfli d'anma a* pearwl <(re appréciés par les daabm d'aceosalioa, et MMéfHmmiat per les chambrea d« ewneil itetqM,BBr dae dispnettleas ftiiaiiilw di la lei, le jugensal ca a èlè fisarf* à te dédiiea ia jury ; — Qae «M M», d'adtaar», aa dMniNal |ii te cdmtadttè da rtctioa, qu'ils «n wdilwt «ndoMai le kxt. 2. certeinM dt nature à £alre amneHn quand II • eonli*'?*' " seemd mariage : nurêt doit déclarer que la prCUVç bonne foi résulte de rinslrucUOQ (Crim, ca.«s. 15 avr- j^, -,, ajr. naould, V. Bigamie, n« 20). iOOâ. Il y a lieu à niise en arcu.salion, toutes les fois que lo fait dénuncé est qualifié crime, quand

m^me il existerait une exclut' do nature à réduire à une peine corn r tlonnellc la punition encourue par l'accusé ; car cette circonstance n'eOinee point la qoaliflcation de crime donnée par la loi au fait qui est folilel dea ponmllea; oete vèanUa des lermea nêmes de l'art. Sts e. inst. erlBk porlani 4M a«l te tell d'eotenae est prouvé, a^ 1*81^ d'tm ernne emportant te pebw de mort..., la peine sera rédolln à...; s'il s'agit de font antre erfme..., elle sera réduite à...»— Ainsi , comme on le voit, le fait conserve le caractère et ta qnaliflcation de crime, nonobstant l'existence de l'excuse et la réduction de la peine, f.etle rôilvirlinn d'ailleurs ne (icut a\';ir lieu qu'autant que l'excuse est pleinement prouvée. Or U ne peut résulter de l'instruction faite devant la chambre d'aecnaatlon, aan$ solennité, en l'altaenoe dn ainialkre pnMie, de llMenai el de» témotee, «iw dn fiisaBipitou el dei tadlee^» temate te prenvd enlière et wrtilae^ aefidntett principal, soit des diMurtanoes : ee n'est qne devant te eoar d'assises, que feiense pent être prouvée; cl, r""" "ii'li', H t^iil-Mit (luc la circonstance d'un fait d'oxcuse ne saurait faire obstacle à la mise en accusation da pNmm (Gtiai. «888. f mt* itii • eek iM^aK nia. pah. et en attènoeat la peine, el qu'il» ne sont pas, par conséquent, cxclusits de poursuites; — Qu'il n'en est cas ainsi de la nécessité acioeila da te léaitime défense de soi-même ou d'autrui ; qne, d'apiéi fart S88 e. pén. ci-desiuj cité, elle dépouille l'homicide, les blessures et les coups, de tout caractère de crime el de délit; qu'elle est donc exclusive de toute poursuite ; que le fait en doit donc être ciamini! et juçc par les rh.irr.hre* du conseil et par Ic^ chiinibrcs d'rtrcjMUoii , r,iie la loi a inve-;tr> du droit de juger s'il y a ou nnrj lieu i poursuivre, et â renvoyer, à rel effet, à qui de droit ; — Considérant que la cour rorale de Montpellier, «3im«, par l'opposition du procureur du roi, de l'ordonnance de la chambre du conseil de cette ville, qui avait renvoyé le ;ieur Gazelles dnvant la police correctioDnelle, n'est point entrée dans l'eiamen des fait? énoncés dans cette onlonnanrp, ne If a a point appréciés pour juger s'ils avaient plaeé 1(! jir^Tpnu dan< la iit'ccsiilé actuelle d'une légitime defen'^c de soi— lut ine . iju elle s'es'. born e i prononcer sur le fait de l'homicide qui lui était imputé, sans «n jUf.i'r les circonstances accessoires qui pouvaient lui Ater le caractèrri de crime et de délit, et que, sur ce fait d'homicide, ainsi considéré par elle, abstraction faite des circonstances qui l'avaient précédé et acceoipagné, elle a déclaré qu'il y avait liea a aecusalien contre le prévenu, et l'a renvoyé, en conséquence, devant la coar d'at^ sises da départenent de l'Hérault; — En quoi cette eoar a méetnaa Isa régies de ses altribations, et, par (aite, a violé les art. 888 el

8SI c* inst. crin.; -> D'apitsais amu^ caïae* ala. Da 8 jaov. 1818.-G. C, ssct. cftei.<4nf. Binls, pr.»Basfcbop, rap. (3) (Min. pub. C. Dumoulin.) — La cock ■ —Attendu quelescbanibres d'accusation, rliarpées]hir la loi d'ciarainer s'il existe des indirei suffisants de culpabilité, îOiit. |',ir t:cla niénie, itive-lics i!u dru:t d'.ip— precicr les circonstances qui peuvent dépouiller le fait impute au pievenu do tout raractére de criminalité; — Attendu que Catherine Dumoulin était poursuivie pour s'être fait écrouer au grelTe de U maison de correction de N'.ilence sous le nom de Julie Domoolin, femme Mottin, sa sffiur, aJin d'y subir la peine d'un mois d'emprisonnement à laquelle cette dernière avait été condamnée; — Qu'après avoir reconnu que ce faitcoastituait an crime de (aux , et conséqnenawnt oa tan préiadiciable, te coir rayais de Gfeaebte. en déclarant qu'il n'avait éttaMaînpagaéd^ cane iàteafioa otedaelle, et s-^mmealétaMie. par la M ni mil rait. 1*7 e. pca. Od 1T fév. I8S8.-G. C, ch. ariak^^DI. da Banaid, pr.- m m, rap.-Rében, av. gén., e. eoïC ; 3 Krf.fC! : — [Min. puh. C. Rotondi.) — Centofanti reçut, en 1810, tl ins une nie avec J. Kotondi, des coups de couteau qui le mirent bors d c'.at de travailler pendant plus de trois mois. Le 13 mars 1819, la chambre du conseil dn tribunal de Tivoli déclara Rotondi prévenu do crime prévu par la code péial da 1791, part 8, tit. 8, sect. 1, art. 98 et 91, et par l'ail. S08 c péa. de isto. — Le 91 mant 1818, ariét M la ckanbre d'aceasatien dl te cnur de Rome, oui, atieada opril fésaUa de l'initmetioa que Gsolatenti a provoque par des coups at dis tialaana gnms las Hsasare» dont il a été aMatet par Botoadi; fo'ataai li/WI tmmmMiU mpnmwi, et que l'art. 188 e. péa. da 1818 réduit te psiaa oaeoara» par Balaadi à aa alaipto enpriiMMaieBt; aaaale l'ordoaaaaea dnUMdapmièm lasiaaca, déctere ■ atedaaile, et que la prércaliaa no sa Ireonn pea aoBWo. u'* petat excédé les pouveir» fil tel Hiiiinlll8 aoalte ^iM fait. 147 e. pca.; — R^tie.

The text on this page is estimated to be only 18.97% accurate

LLE.— Tkr. i, Qup. ^ Saet* 1, Aat. S. C. UbMi n Mv. I8IB» m. *vria, pr.. Chute, np., tf. Hntail; isjanv. 1830, air. Piqoet.V.n* I065; y.austln* «10). — Il t été décidé, dans le même Mns , t * que l'Age aa-demoiu de MteiBiderarnisé w muilifif i>;isla('om[)Otcnr<', elquPlachamlKd'accasalinn ne peut, à raison de ci t dK'e, renvoyer le provenu d'un criai" dt\Li[il le tribunal correctionnel; l'A^eest uneclrcontUQce personnelle qoi donne lien à une qucslion dont la solution (Dire dam les attributions du Jury (Crim. règl. de Juges 18 Juin ISIS (t).» V. anail Cast., eh. rénn., 25 mare 1845, aff. S«rifnt, D. P. 45. 1. 13S)}^S* QU) par m» raison aeinblable, m dNtfto* d'accnsalloi wpmit» aârto «Vttir dédaré qu'il paidMril (OMUnt qu'un Anix nalértef vnSt été commis par on kaisster sur un acte tel qu'un procès-verbal de garde c(]atnpèlre, raivoyer le prévenu, sou» prétexte que 1« faux aurait été autorisé liciKiaent par le garde t)ciKi(aire du procès-verbal, ou qu'il a fa croire que des changements opéré* sur un tel acte, non cooMdKMn, a'AnlflDl «nom taporftne» (Citti. ew. M «ir. M, àmnl Un tmmiB am Jiréi et répondu pu «liMfai éenat I» itilaad eemetlMIle PMrroi par le proemw fiolnl. — Le 15 mai la mit re|eUe k ^troi. — An Iribanal correctioBael de Rone, il ioterTinl, le 98 jaillit aèiDe année, an jugemeot par lequel, coniidèranl que, d'après les art. JM dM* e. iut. crim., il s'appartient qu'aux jaréi et aux cours d'asiNsdapnooeoer sur let faits d'excuse admis par la loi i l'égard de oitiiai crimM, ce iribuDal te déclare iueompétenl et renvoie le préTeou ètaat l« jnge d'instruction. — La t" août suiiant , ordoDuaDce de la (hamireducooMiil qui reoToie de noureau Rotondi devant In cour d'appel <]« Rooie. — Par arrêt du ti septembre, la chanbru J'uccui^ation m ikUn mcon^trnt* pour eomwitri i* tMwwou dt cttu ajfurt. — Dé? lors il; avait lieu 4 un règlement de juges qai devait (ire purti; il l.i rour dp usMtieB. — Malgré MB précèdent arrêt, la cour «U|in"me a adopte les ct)Dcla.'ioD* de M. Merlin, tendante» au renvoi lu pruvena devant la dunbre d'accusation. Le réquisitoire de M. Merlin, qu'on peut lire dans m Répertoire, au mot Eicu^c, présente une discussion lualineu^e dont CD retrouve la substance dans les motifs de l'arrêt qui sait. — Arr^t. U coca; — Considérant que JoM'|ili liolonili prtvenu d'avoir, dans k moi» de juin 1810, porté au nomme Centofauti des coups de couteau ^ai -ni mi- clIuI-cî hors d'ctut de Iravailler pendant plus de trois mois, (l^ue cette action t<\. quahlli-e crime par le cud» peual do 179i et par keiés piaal de 1810; que si Centofauti a provoqué par

des coups et éHTitleaces graves les blessures dont il a pté atteint, cette circonstance l'eiut point la qualification de crime imputée à cette action par le code peaal ; qa'eo effet l'art. SS6 de ce code porte que, ti U fait J'txcvte ut fMi<,l'M t'agit d'an crimt «mporloni la ftnm 4* Mort..., te wiiM i*ra •NWlk..; m'U t'agit d* tout Mire crinw, «lit «ra rMnlr...; d où il suit «■l»MlBiMaeabci(larla«atUaGalie« «crim, lors même que le lait rotase ert inné; qu'eu ce eas la peiae eel iMuile, mais que U réé* la jaiM u Ikaoge point la nature do liit paor lequel elle est {•rtés; éTibQ aattanan qoe U peine ne peatéUt aini léduito que Imim II IMl famM ail pnwvé; oiais jamais ua chaidii d'accuséma ai pm ceaeldérer ITastfuetiou qui lui est aamiia enua reofer■ttl la preave pleinement acquise, soit du tait priacipal, sait des cir«istaacas; que cette iuitraetion, faite sans lelenDité, qui n'a pas encore tti livrée k un débat public entre la partie publique, la faitie eifile, le févcas et les témoins, ne peut, aux termes du code d'iastmctien crimiMll«, pttaealer à ua« diaaibta d'accnsalion que des présomptions et des itiku; qu'ainsi ce Mpaal Itol que devant la cour sitéciale extraordiitin que le fait d'excuse sera prouvé ; — Qu'en effet l art. SS9 du même c«4e dispote que, lorsque l'accusé aura propesé pour excuse an fait ad■is (onme tel par la loi, la question sera ainsi posée : Til fait *ti-il «ow^w? Et que l'art. 367 dispose que, lorsque l'accusé aura été déclaré «icuNiblF, h ccur prononcera...; qu'il doit donc demeurer constant quo U rri]',i.[an, ,. d'un (»it d'excufts ne peut s'opposer 4 ce que le prévenu ^ Il mis en accusation et renvoyé devant la rour «prciale extraordinaire; il 1 appartient à eUo seule de ju^er >i le f;i;t d'rxcu«e est prouvé, et, ♦n Cii d'aBrmative, de réduire la peine ; — P;iî ces motifs, la cour, fai■s(droit SUT le réquisitoire de M. le procureur général, «t statuant par Jiede règlement de jose, «ams s'arrêter aux arrêts rendus par la cour Sïppel de Rome, chambre dos mises en accusation, les îl mars et 14 ■pteBbre ierniers, Ic-'iuils .sont déclarés comme non avenus, ainsi que *• Sii a suivi, renvn.e le> [liî'co? et Jo^ejili Botûndi devant la cour ■fH es Florence, { haœbrc des mises en uc rusalion, pour y être statué y w léqeisileire dnmJaiatére public, à Bn de mise en ,ic; u-^aLon flu lii <>ie|hB«ltadi, et être procédé ultérieurement, ainsi qu'il appartiendra. eev. I8II.-C. a, sert. erin.-MM. Barris, pr.-Ondard, rap. Jl) (Mia. pub. C. Wrlaid.) — La covb; — Attendu qn'U résulte de r jlaai, é|èa de noias de seize ans, est préretaatailfa da vel manifestée par des actes exiéBti'aéeatiaa,atiaii'««lé \— f av. V. w Via [miMqailliritW] MfniircH^m ta obimbra dfmtnMtlOB m peut renvoyer devant le trltninal «le po« lice corrrrlionnelle un individu prévenu

de coups et blessures qui auraient o<T;i>lonné une incaparitc de travail de plus de vingt jours, on se fosidaiit sur ce que, les coups et blessures ayant été provoqués par tieb viutences graves, le crime était excosable et punissable d'un simple emprisonuemeal (CriB. lé^L tejug* 21 fév. 1828) (3).— V. aussi n* 1091. Toatefois, H. Bonnevtlle, dans l'écrit déjà dié (T. l*4lt), ^ dralt qu'il fût permia à la ehanliMdea Hlua «• MOUtUoB, I les fois qtie, dans une ponranll* en répreaaion dSm lût quliflé crime par la loi, elle reconnaîtrait l'existence de circonstances allénuante.o, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel; en d'autres termes, que la chambre di's mises en arnisatlon eât la faculté de correcitonnaZùer, ou, comme le dit cet estlluhto uagiilnl, * MMmHwt t» IMt GoltofétoniB pue que par au aiiwataaaa fartatta allaélpiBiula la la fahaM il son auteur, éau ua aalMa habiliey lyiéa a^ éln tatndalla an Jambaot una talto; qaa eitia aeliaa eeaitHM la valè faMa d'esedaia prévu par les art. Sti et 597 e. pén.; qu'à est tÊH, la partie do omr sur Usuelle la crottée a été pratiquée, fait partie de la clélare 4a la maison, et que Maris Wyland ne peut être soutirai te à la poursuite criminelle, à raison de son tg« ; que cette cireeastauce, poieaienl persoïknelle i la prévenue, doit donner lieu i une question dont la décision entre dans les attributtoos du jury; — D'où il suit que la cour impériale de la Haye ne devait pas renvoyer Marie Wyland devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Devenler, et que ce tribunal a fait une juste application de la loi en se déclarant incompétent ; — Statuant par voie de répleroent de juges, sans s'arr.'tcr, et . Du 19 juin 1813. -C. C, sect. crim.-M.M. Barn.^, pr.-Oudart, rap« porteur. (2) (Min. pob. C. Geoffroy.) — 1.» cnr n ; — Vu l'art, tos c inst. crim., d'après lequel la cour de c.i-s,iLun iluit annijl-jr les arr-Ms nu jugements en dernier ressort qui coiitiennciit une violation des ro;!cs da b cumpctfnce ; — Vu les art. SII,Si9et iTil même roiie ; — .Mtenda que la ebambre des mises en a^Uialion de la cours de Poitiers a dtv-. claré, en fait, dans l'arrêt all.iquè, qu'il paraiunt rt^mlam ij-j f:\ti> maUriti avait ité commi$ par Thomut Gtojfro'j, qyii de la torlt a miiH\j'-t4 au devoir de in firn/'riji.j-i hun.ii^r), el »'fjl au mOiru Ttndu ctXifM- d i>r» (a\l iwitUcjit tl fort rtfrihtmtblt ; — Que, cependant, d'aprè-* une telle déclaration en fait et ainsi qualifiée, elle a confirmé l'ordonnanco de la chambre du conseil du tribunal de première inilaoce de Saintes, et ordonné la nias en liberté dadit Geoiroy, et ee, par la motif fMNt«*«n»taiifot ««s» firnUm pmr puim fn* reMpolion ^'mimU tutU la pifas orpudf A faum n'avait fm M tMiritit taeittment e« (aârdi ehtmpttn,

induit seulement i deux par loi nfltanlaa eMtn ce éera'ier; — l^ir cet amm mold qM^éaunac tealaliaa puanent dvile. l'iaculpé a m cmin qaa daa cftaaganeaia aféata sor un procès-verbal non contradictoire n'avaient aucune im|ioir« laaeaiéalla. ae pas ioDaertur l'opinion do juge de paix, saisi do litige, et encore d'après les aatécédeats faTOfahlaa da fineulpé ; — En quoi faisant, la ebambre dee mises ea aecaaaliaa a mupé les fonctions tcrvéet au jury de jugemaat, eaaMais M OMla da panoir, violé laa régies de la compétence el les artMis da céda iffatlmum criai leSa ci-dessus cites ; — Par ces motifs, casse. Du 3S avril 18S5.-C. C, eh. crim.-MM. Bas tard, pr.-Briêre, rap. (3) (Min. pub. C. Delmas.) — La coca; — Attenduque, par ordoo« nance do h rhjmbre du i nnscil du tribunal de Lodêve, du S5 oov. ISIT le* frères L)elm.is, [irévenus de coups et blessures sur U personne de J. Gouneaud, lesqutds avair-nt arrasiunné une incapacité de travail de plus de vingt jouns, otitéte rutiToye^au tribunal de police corrrclionnelle, sur le motif qae le» coups et ble-'-ures ayaniéié provoqués pir Ji:- violences graves de la part dudit Gouneaud, le crime était exco^ablo d'après l'art. 311 c. pén., et n'était punissable que d'emprisonnement d'après l'art. 3*6 du même code, en quoi la chambre du conseil avait violé l'art. 309 c. crim., d'après lequel les faits d'cicuio, aiîmis romme tels par la loi, doivent être proposés aux jurés et repondus par eui; — Que, néanmoins, cette nrdonnanic .ivait passé en fone de rtio>e jugée; — Que la cour royale de Montpellier, chambre des apiu ls do police correctionnelle, saisie de l'albiire, s'est Oéclarée incompeter.le, par arrêt du iiS janv. IHiN ; — Que, dans rel état de cboies, le cours de la justice est interrom;iu et qu'il importa da larilalUr; — Saes avair éfard à l'ordoonaaeo da la chandiredBaaaiail datcflauial da LMllva|Ai iS aov. iat7, qui est 1m IMna Diinafcn dnul la t t Ctaouss paar fsnsir qu$ ralMPonon ^ mtmt iumt la piles um n'ovatl pm m mloriié» taeittment t» *9frmémtHl fat is tiur», tigaàiÊln A Miu pilof; duquel autil U povnait étra nant qa'u Haï fu laal prtmaa, il aaiaitpa f an avair léMllat des poBindlia, ai aHaa avaieatjHlNMé «a cbaiCM D» It ftv. imML C, ch. Mfib40L BaOr, f. t. |r.-Bemard,,r.

The text on this page is estimated to be only 17.61% accurate

LLE.— Tir. f, Alp. 0, Sicr. 1, Ait. % m ofsnmucnoii été opdrt'e en Belgique. Les lois da 15 mal 1838 (art. 26 etS7) et du 1 w mai 1 849 (art. 4) donneot à la chambre du conseil, stalaant à l'onanlmité des voix, et à la chambre d'accusation à la •implt n^lorlié, 1« droit ramvflr te prévioa if oa crime d»vant te JwMidloB eorrecHleniMlle toraqo'n eilsto des efroonteiMM alténuantes. Celle pratique, suivie déjà par les trlbaniulMliM mvanl ces lois, avait reçu rapprobalion du ministre de l8]asUe8. dans une circulaire ainsi conçue : «Loin de paraître avoir été la cause de quelque abus, cet usage (»crmpt aux tribunaux où il est reçu en pratique do concourir à améliorer lo servîrn des cours d'assiws dont la soleonité et les ienleurâ d'inslrucUon ne •ont ainsi idaerviM qo'ain MUUtaon inil^MS de tooi» l»> dolgence. • Hala lorsque, loat en eonaaraiil au tett nqnaUttaatUm de crlOM^ te chambre d'accusation se ban» k dMBoer un tell d'«Kcnse, tans l'apprécier, comme si elle déclare qne e^est tftiB provocatim qtjf rriiTu-^i- :i Ui'i hoiviicide, voluiilairc, (1) Eipéct : — (Mio. pub. C. Piquet.) — Arrêt de mise en accusation coni;u en ces t*nne« : — n AUriidu que la procédure el les fuéces iiidiqui.nt sulllsammonl que Piiiuel a, le 12 -.epl. 18t9, commis sur la piTMjnn: lie T. Hugue» un homicide volontaire apm provocation, crime pri^vu |ijr Ils ari. S95 et 304 C. pèn. ; — La cour dcclare qu'il y a lieu iarrus ihûii cuntrc ledit Piquet, d lercnioieila cour d'assises, de. » l'uiirv ii di' pari du pracureur f;cn('ral. Il a soutenu que la cour d'aii',i..l av;ul viulé les règles di; sa i uiiipèteutc, cn appréciant elle-nièrac la ciri on-l.'iiiCf di; prori<niic», qui tlait uo fait d'excuiie qui ne pouvait ilrr ,i|:|iroi->,' dfvaul li cour il'assises, d'après Im art. 3S6 c. pèn., ■t ôû'J cl jG7 r.. iri^t. rrinj. — Arri't. La coi n ; — Considérant que si les chambres d'accu.^iliun des cours rofalen n'ont point d'altributioos pour apprécier et jufter clles-mt^me- les laits qui peutent rendre ub crime excusable, et qu'ainsi elles ne peu'vent TBDTojer les préteniu de pareil» crimes devant les tribunaux de Mliea correctioaouit pour l'application directs des peiaes portées par aacl. tM c |fe., contra l«« cnmes excusaUw, DésnsHisi «ocaM M ttt Éihada aaidilas ehanbre» de taire mealioa, dasa iann arrMs ds sriN «a atclalisa. datoala* IsicÉresastaacos fai hor oat paru réciter de naitawlimi et ma de aalan à aggimw «a aMéausr U ortDe ;— <;ue la chambre d'aecuatiM de te ossr NMlS d'Ail, a)utraam|i le nommi Piquet, abwnl, deraarh caar d^wafias da dipartsnual dis Beuelie»do-Bhtae, conuMprémaa da criaw do oMaitra,

a'a donc poiniviolè les llfllltaodecaBpitonM, «a fUnat maatim daas son arrêt de la circon■laBCO alKaaante de frovoeation, qui, d'aprèe le« pièces de l'iulractiM, lui a pan aiairprioèdé ledit crime; que le reoToi du préveon à laeaar d'astisM a, a« MBlraite, lai j$é intacte la compétence du jurj pour proDODcer sorlmlit fait d'excuse ; — Considéraot que l'arrêt dénonciè no reofenne d'ailleorsaucuD des vices déterminé» par l'art, 399 c. iost. crim., comme pouTant former un moyen de nullité ; — i(ej«lt«, etc. Do ISjanv. 18iO.-C. C, »»»ct. crim.-MM. Barris, pr.-Busscbop, r. (S) 1" Etpin .—(Mio. pub. C. Delranould.}— Delranould éUil préTOnu de s'èlrc introduit dans l'écurie de la m.iison de Baradel, aprè$ avoir casse trois carreaux de la feuélre de cette e:ane, el d'avoir e*caladé la croisse pour entrer diosla maison et y cben lu r In^ comestibles; Baradel, averti par les «boiemeots deson chien, sur|irit Dcfriinould, qui avoua que r'iLiil lui qui avait cassé le-carreaux, en a--iir,int n'avoir rien pris. Delranould ulait encore prévenu de Iroi.-' vols Mn.jilr-. — La Cbainlire du con5«il du tribunal de Keiniremont renvoiu Defr iiauld devant la chambre d'aecu-atlon do la cour de Nancy. — La cliainbre d'accusation considéra «quo, quoique les faits d'ellrartion nu deliors d'une habitation et ceux d'csc.i'.i.di- sulm;! liun de-, .u lis eil'Tii'ur-ijui peuvent coo»tituer cn partie la l.T.i.i-nr d'un \ul (['jiililie, i-o-rnîu' ht iiianifestatioD de rette tentative n'a | n:- de -unie d un i Miiin-.i>nr, mutiI u'mécuttoo, rien n'ayant été déplace dans riiilirieur du domicile de BaraJel, alon tou^ k > ;iractèie(qui pouvaient la rendre criminelle ne s« rcncoatiaut point, il ea rtaoUa oue le fait en lui-néme, qui ne présente ni te caiactèiadaeriBMk ai ^ni de délit, a été mal qualité par lo tribunal da Raadiaaaat, dans m aidoooaoce de prise de corps da Siavrtt 1818, fddak Mrs infirmée, an Imbm da l'cTl. SU C iait. oriak a » Bb asaiépiBM, arrêt qui aaaaia rordDaaaaea, at lar h piévaailM devais akndia, reuvoie Dabaaould devant le tribnaalcanaclioaaal. rOarvoi de la part du pracuwir général, qui saolaaait qalct laas Isa saractères da te leautîvo cfioiiaella se révausaient : manifeslatioapar des actes extérievri, par ronaetloo at l'aacalads, commeacemsat d'eiécutioB, par l'iotioduction dans la maink iatamplioa involontaire et fortuite, par les aboiemenu du chien, d'aï 0 aioclualt que la chambre d'accosalion avait mal ioterprélé la loi en m reconnaissant pM^daasIt hit iaputé, le caractère de crime. — Arrête. La coca; — Attendu que la loi n'a pout délennlné las oùogoateacas constitutives du commenoeneot d'eiécution fOmaat aa des MlaMob de te Icotalisa ciianasUai — Que. ooativMmwtj aa aa nsasaaiaeMe ne ffnirevient

nullemenl par là aux règles de c^mpétcneei car aucune loi n'inlcrdil de mentionner dans l'arrêt de nise aa accosatloa, toutes les circonsianoea atténoanles on aggraveatas qni ont para résnUer de rinstmcttoo; at cette oanttoii laisBe iniaete te cotepdianoeda Jury pour prononeer sur ceaelrMiisteiioes(Crlin.roJ. isjanv. i820)(i).— Cofir.li.Maiigln,t.2, n*l7. f Elles apprécient souverainement si les falls qoi leur sont soumis (■<inslilutMit i,u iinii .-oit le commoncement d'cNccution, soil rinUirrupliosi nlinjtaire, qui .«oni les éléments d'une Inritativc de criran ; rai l.i Im n ay.iMl p is déterminé les faits qui doivent cararli risrr ce cùiiiiuicnMiueut d'exécullon cl C4^ltc Intermption fortuile, s'en est rapportée à cet égard aux lumières elà teoonscleooe des chambres d'aocuaation, et dès lors les erreurs qo'aliss penvsnt ooanNttra «i M ftriui M MBitenl doiMr «nTcrturc à cassation (Crin. 14. Il IllB iMi » «nfl i9U; 25 sept. I82&] (2). — AInst encore on ne peatdêfirer h ta cour suiin'iiie un arn't de la r!i;unlirn d'.iri; u^iilion qui a rcru-è ili"! sanl pas dans les circonstances do l'escalade et i;e l'fiïrdotion, opéri-ej dans l'objet de commettre un vol, le coinmenreniert d'exécution de i;c crime, la chambre d'arcu.«Jlion de la cour royale de Nancy parait ne pai avoir attribué, à ces circonstances, le taractére qu'elles doivent avoir, et l'edet qu'elles doivent produire dans les prêveolions de lenUl.vc du vol, néanmoins elle n'a point commis de violation de loi daimanl ouvi-rture à cassation ; — Attendu, d'ailleurs, que l'urnU a été rendu par le nombre de juges légal, et apriss l'audiiion du mioistére public ; — Sd.T5 .i|;irLU\er les motifs énonce- il.ins l'.irrét de la COUrrOVu'iL- di- N,in -, cliLiinLcû d'accu-.aiuii, liu 15 nui dernier, annulant l'nr Iuiiu.um i;,! pri.-i' i:r mil - ii'i.du'/ ' nntre Uefr.inould, et rcn'i cv.inl tr jiri '.riiu devant le Iribuual de |'o;.ce correcliolilieUe de Kemiretuoiil ; — UejeUo. Ou It juin IKtS. L. C, secl crim.-MM. B.irris, pr.-tlllivier, rap. i* Espia : — (Ho.se C'.- min. pub.) — La eut* (ap. délib. en ch. du cens.) ; — Attendu qu'aucune loi n'ayaat déterminé les faits qui doivent caracléri MrMit le commencement d'cièeution, soit l'interroption par dei elreaatuiaew iodèpendjnic- de te TolsaMdapravena daaaaaatsalalifo do eriaie, il a'aasaii qu a cet égard on dsit ^tn rapporter A te cnaoôaaai des juges |ai oatateuw lor te adasaa aeeaaalion, et quel'srraar Jhai laqueUe ils ssTSisBt loaMs aa aaanil tenasr «a moyen do casaatiao Et attsada fas, daas fssBiss» Ilufit de b coar rojate da Bordeaax, cbaabiadlKcaMliaa, a «daié qaa, sait les faits fall avait précisé», soit d'antres faits qui s'y rattachent, éaoocés dans tes dédaralions d« témoins, constituaient le commencenent

d'exécnlion et l'interruption iadipsfidanle do la volonté du prévenu dans la tentative de piraterie, deal il lacoaoaissait que Rose était préiiumé coupable; — Que celte déclara tien, en tait, était àam le cercle des attributions de la chambre d'accusation, el qi^ n'est pas dans celle de la cour de La suuiucltre à 50u examen ; — Attendu que le même arrêt a déclaré que la même tentative de piraterie avait éti aMoitestto par des actes extérieurs : que, dés lors, elle réunissait les trois circonstances constitutives de sa criiuioalile; et que, d'autre part, cette tentative se référait .1 la prévention d'un fait de piraterie déclaré crime par l.i loi; — Attendu, d'aillenrs, que l'arrêta été rendu après avoir eiiten>lu le ministère public et par le oodDiteada juges légal, et qu'il est régulier dan» sa fornM; — RsjoMa. Du 39 asia I8M.-& G., MSt. criBb-mL BalHr, |cM)llisisr, iap> porteur. .■)• Erpici: — ;'lrt.r, de la loi. — Lavareille.] — Lo Î7 juin 18S5, la chambre d'accu-aUon liu Ronleaux a rendu l'arrêt que voici : « Attendu qu'il résulte de l'iiiforniiilion , que , le tO avril dernier, Jean LavareiUe s'introduiMt dans le rli;i'e.iu de l-dilolie, situe dans la commune de Coiidac, et apparlenatil a M, di' 1 • Iri/, en tuv-aul par une croisée, aprcs avoir enlevé un des barre.iux de fei ijui la (jariiissaienl ; qu'il fut trouve caclie -OU" un lit, pré* d'un salon dans lei|uel il y .n.nt uni! Kramie 3uaulilé d'eau-de-vie; quo tout porte ^ peuicr qu'il ne s était introduit ans le château que pour voler, mais que rien n'annonce qu'il fut entré daas le salon, et qu'en ne remarqua point que les bouteilles eustcot ete dérangées au nwBent oh oa la nrpnt : — Qa'ainsi, si Lavanilla parait coupable d'ans tsatativs da wd. al saa latiaAutioo vioisnia daas te efeA> tew tsnas l'Mja^saysiff jjai te aMatfiilSy aajaa isitda >*>^[J22^m K«t!?a. péa., paar fa'sHs soH uslmiUe an c^aaTtsa, faSMaa lépfttaanbla ona Kiliwiaa da Lavareille, elle as aa tnnva pas piinw par te lai piaals;-~IMclsie n'y avoir lieu i accusalioa cootre iaaa Lavanlila;alsrdsiws, sa csaiéqueoce, qu'il soit mis en liberté, aie.* Chaigè dadèasacarost arrêt, dxns l'intérêt de la toi, li. de Vatinioa* nil a prêssaift, pour M. lo procureur général, deux moyens : !• ViolaF' tioo des art. 9, 570 et S84 e. pén. En fait, fa cour royale de Bordeaux a reconnu : t" qiiD Lavareille s'était introduit dans le château de LaUolie ; V qu'il s'y éuit introduit à l'aide d'cdractian ; S* qu'il avait l'iotoa» lion de voler. C^iiMntcnt celte cour a-l-ella pu décider que la rêvnioa de toaMa cas euiioaHancas aa «aaslileail |as an coauacocenicat d*szêc«f* L.iyùi.icd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.94% accurate

WSfBXJCWH WL—Tn, I, CiÊÂp. 6, 8«cr. I, Anr. S» t7l
Nnmidtre dans les circonslancesdtfèMalade ni IV;Tr<u'ti>>n, (iporces poar wimmellrp nn vol, le commenronirnl <ro\p('iilHin ift- (e rriiu!' jai^nii^ .irirt du il juin I81h'i. — |)i'ci«Min scmlilallt dans une espèce où la cour de Bruxelles avait di^claré qu'il D ! avait aucun Indice d'un cumniencement d'exécution (Crim. tti. 37 Mûi 1813) (i), et dans we aaire espèce où I* même mt, iprèi «voir déclaré rexiitaiM» de fUli nutériéls semblables twmwpriiertB l'arrêt du ssaipl.in»préellé, ilMitjB'elle ■VraK pu rwomni que le prévemi m fttt IntroAnfl, evM nkilnade voler, d<in« le lieu où il avait été surpris ; qw loin de là, eell* iolrodoclion n'indiquait pas spériflqucmonl unn tentative fc vol plutôt qu'une irnliitivc de tout autre crime (Crim. rej. ISmars 1813, alT. min. pub. C. Croubèle). — Toatelois, llaété que la chambre d'accusation qui reconnaît en fait que le pr6\m i'tîl introduit à l'aide d'eacalade et avec riaUsntion de noter, daas une maison habitée et d'y «voir ouvert me emolm eh Uoejaii tieaverde fergaol, et^ii'U B'e été lalOTeBim qoe pur iii dteuMtanMe IMoilei el Indèpendenln de m vetonté, et qui tMg 4* U tentative do vol imputée k LaTareille .' Un acte qui précède taaHMMMl b ccnsommation ds crine e«t Déce»Mirement on coei■HiPNit dteécnlioo. Que reslAil-i) à (aire k LaTueille poor eiècater kiii! ihe «Mn dwi fB'è •'«■pMar dM éljtis MWHsm eii se tn>u«Mdwkiepiertniriiakiie'MAirtnÉrit SU sa Ht «mpari èMiliiili, I «■Mit Mé «MpaHt de tel atasmaè. Or kt fkiu dèdrtieiMlleiTlaeeer d» BwdwB denimt tanidialMBMt pr^ cMm le badaVavpitteiMin da eia «lifilB ■eUlian; dow cas Jliit!> WKtilaest le eouiMBceimvt d'flitaoGeo. 811s n^vatset pas ee caiaeKre, .'"ils n'étaient que des actes extiriean, eemna Kaditia esvrojalp il Bonietui, il faudrait qa'sstre css actes «t le vol eonsemsié, on pAl , ,|lf la pet) «<'(■, placer on fait interroédiaire qui !ierail le eommenccmonl rataelsa. Or c'est ee qoe r«xpo«anl croit impossible : donc il r .irml OHNSceineol d'exécution. Il c«t mi que l'on peut objecter qoe U cour de oiMlioD, par ses arrètt de rejet des 97 aoAt 1813 et 18 mars 1813, Miblt atoir consacré une doctrine contraire à celle que l'expoMnt vient iiyréfeeter; mais en examinant attentiTement tes espèces dans le«fwUcs ont éiè rendus ce« arrèu, on reconnaît qu'elles Mtit es<M>ntielleMDt iiilIra-Dle> de celles sur laquelle a statnè la cour de Bordeaux (V. ti4<.m«[. Ainsi la cour de UrnïpUe? avait jugé en fait, puisqu'elle avait çprrti* l'intention ; l.i t our de

Uur leaux, au contraire, a jugé en droit, li-q'i', ajirrs avu.r rccoinu 1 fii-li>nce des fait» nialÉTicIs, joints à iiU :,;irn. i '. r a d<'lcrmino li~ r.ir.irtére It'pil He ces f ut-, f-n disant qoV, u'cuieiil que lies actes cxti.Tii'urs el qu'ils ne i-onviiiiuan ni pas un r (uni?ocemtnl d'riécution. La cour de cassation a i'to n iliiiite .i i «nsurer, iaiits ntAih de win arrêt, la décision de la roiir di-lîrimllcs, taos |Kî«rraBnul(T, parce qu'elle n'avait rti.-ulu qu'unu ([ucsiion de fait. Elliseiefontentcra p.is i\f. censurer U di-cifioii de la cour du Bordeaux ; dbrMBol^ra, paru; qu'idlt: a rr^olu une ijufstion de droit. — Maij, i, te code pcnal n'a pas defiui le toinmiTicpmenl d'cïécution. 1,'exst répond que U définition résulte de l'expression clle-m^inc. l.'rxé■ stt nécessairement commencée qu.ind le coupable a fait tous les Ms pi appartiennent au crime, à l'exception de celui qui doit con■■sr le crime. Autrement , il n'y aurait aucune différence entre la lisUliva et h crime accompli. Or il do restait plus à Lavareille, ainsi fBl'apoiaat l'a déjà prouvé, qa'no seul aels à faire pour consommer »o«a;dwc il f «mb oammeocNnent d'eiécoliou.— L'andt failsaf' ■■■■M CMaatetowmtd noyeadecaisatioo. — Aitdt. ^lM<<JiHiie»qBfaedtiBMi— Hi«dii!aiiiHi<ii ileassaire» pour <»M<éris«r la tataUf» cftaitoaBe, la M l'taïas «tamlDé en même itnp* les fiils dltamtaiiH ■teêeadliâis di «m dnaeiluieei; -Qu'il >«Mu ^, qMiqw «m^ «H priM Mn ropiaiu de la A«dm f «ttmtieii de la c«ir tvyaleda latdteei, M Jogeanl qw las Mts de '"tthde et de l'edraelioB, à l'aida daifBelsle prèvsno Uvarenie S'est >^it dans le ehiteau de LadIeNe, amc l'inlenlion d'y comnettre on ^01, M ceaittitaaienl peint le commeneeeiaat d'eiécntion requis par la H«r caractériser la tenutivc crinlisila de vol , néanmoins ladite '■Mbrt n'a poiat CMunis de notation expresse de la loi ; — Rejette ce iMiernayea; MififeiMut aa sseend moyen : — Considérant ne U cbamiRe d'acde la cour royale de Bordeaux a rec«nna,d'epftB finstmction, !> Lavtreitle s'était introduit dans ledit cb&teau, par ans croisée dont • anit enlevé nn des barreaux de fer qui en fomaaienl la ciêtnre; — y»e fi de ee fait ne devait pas néeessaireneni résulter la prévention '«0» tc-iatit(! rnminelle de vol, il en résultait du moins celle du délit * wstiLftion de clôture, prévu par l'art. ilî6r. pén. ; que, d'après cette jWttDtifin, la cbanfibre d'accns.itlon dCTuit. aux Ir rnn - j- l'.ir!. Î30 c. l^tjcriBi,, renvoyer ledit Uvareille devant le Iribuna: corructionrcl ^•péteit ; d'ùii il suit qu'en erdennart «.-i mise en liberté, romuir r.'pw|iénaad'a«cwfiA|«Bissable, ladite ckanhn a fassMutant apcepcndanl rend une ordonnaniM i (Crim. ra.<;s. 29 oct. IRIS) (î). I*tt7. Il appartient aussi à lachamlin; d'arrusation de décider

en fait, souverainement, si des individus, poursuivis comme complices d'nn crime, ont ou non commis dos faits qui conslU tuent le «omplicité : Q D'entre paa dans les atlrUmiions de le coor de eaesetion de leekenker, dTeprta lee éiéilienle d«««i'l{k•liMlieBf il l'eppiétilettoii Mie à cet égard par Ut coor d'aii^ fe lté Jnteiwmt on non (Crtm. rej. 23 nov. 1 857] (3). T 108M. De même, les chambrcsd'accusation sontcomprli'nlo? pour examiner s'il existe des circonstances plus ou moins aggravantes do fait principal de la prévention (c. inst. crim. 220, 230, 231). — Ainsi : 1» une chambre d'accusation reste dans ses attributions lorsqu'elle déclare improprement, il est vrai, que rien n'établit qne le vol impaté ait été conunii U nuit, ce qni doit a'en» tendraeseeeenetni'IlT eabMocede leirt fndke preimà lUrepré* snBMT ffliiMencede la circonstance aggravante de la nnit(CMlU it||. U vnû 1812) (*). — 2« Lorsque la prévention porfe snrifll pliqué l'art, ete c. inst. crim., et violé l'art. S50 du même code, ainsi qne l'art, (se c. pén. ; — Vu l'art. Ut e. latL crim. el la lettre da S.° El. le garde des sceaax, casse el aaauls dans l'intérêt de la loi. Dalô Fept. |Si3.-C. C, sect. crim.-M.M. Portails, pr.-Busschop, rap, (1) (Min. pub C ITepman.) — La cona ; — Considérant que la chan>bre des mises en .icci-aiinn de l.-i cour de Bruxelles n'.'i viole ,iui une loi en déclarant dans l'espère que, des faits de l'instruction pom-.unio & la charge de Hcpmati, comme prévenu de tentative de vol avec e~ea].iils el elTr.ietion, il ne résulte contre ledit prévenu aucun indice decommeacément d'exécution, et que conséquemmeni ladllt Ctarikee e MlilaMBt pMcoii' é sa nii^o en liberté; — Rejette. I>u i7 .Toùt Hli.-C. C, sert, crim, (3 i iMin. pub. C. Winaud.j — La ccvt; — .\tlenda que la cour impériale de Bruxelles, cbambre des mises en accusation, a reconnu en fait que Marie Wioaud était prévenue de s'être introduite i l'aide d'escalade et avec fialealiea de voler dans uae ntaisoa habitée, et d'y avoir ouvert UDO amoire ofe elle croyait tnarar do l'argent; et qu'elle n'a été interrompue que par des cimmstaiioee fetHiles et indêpaawwtaa da sa volonté ; — AUeado qoe ees faite seat im f feitée nwdaaeclaaeittrieanelanifia d'ni et qu'il eli aeedhtMMuai à ceMe nBee i qaa le e»iilé—el de eaMa eiicnlioe; fran dêdnint qu'il n'y avait pas liai da nuMra MÉiia 'Winand an teiaatieB, aees prétexte qa'vM telle teaiatlvai^lamit eea Mieivfa d>M caoHeMMNMBtd'aiéealieB, le cour impêriato de BnnBaa» vUélH art. • al SS4 e. |le.j ->rar eie moiib, eaaaa. Date «t. WUAI. G, saeL criB.4111. Benb, pv-Ondard, lep» (S) (Min. pek. C Wmm, eM». >— U CBoej— Bh ee frf eaneme h complicité repreelie aux cei—iMelwa di

lamaal, dais les dtSts prévus par l'art. 7 de la loi de 9 Mf*. inSg diliii dMll IVrIt attaqué reconnaît que le banquet (" chaaihied^ nOBHfa B^BMMi I— imm mmr wm ummm vwnnua, i exchi par là la cenpliellé dent les caractères sont délenninês par l'art, eo, § 8, e. pén., et qril a'entro pas daas les attribotions de b cour de cassation do ndierekar, d'après {c« éléments de l'instraction, si l'appréciation faite per laceor royale l'a été justement ou non; — Rejette, etc. Du as nov. l8Sr.ffG.C,eh. ciiB.-Mlf. Chefpin, (r.-6aiteiipsdli,r. t^anrhn». 7 oe U 101 QB V wpi. ■■■■■ mmu i omt auai|aa tanquet du 15 iuOlata été roccariaa;— Attendu qne la tien enet dédaid. M AiH, fu las ceamisiaine dèlinmeaiiaaairMdliiilseonnils, a aêeessairaBeal (4) (Min. pub. C. IlaHaid.}->LA oom:— Oaiaidi ier BHmn^faeaihidMUimelteeinâaBieaoal peer dimir M la iidfani ait an «M coopaMo de erfia MaattapeH, erhaeee de délit qri l'art, ne c. fast. crin, leu a attribué b A eabla soit des traces, soit des indices euflsaottde la prévenu; qu'il suit de U nécessairement que le»saelétalement investies du droit de porter un semblable l'ezlslenee des circonstances plus on moins aggravantes dn fait principal de la prévention, puisque ce n'est que d'après cas circei^ stances qne peut être détermine le renvoi du prévenu pmcril par lee art. SSOet est dudit code; — Que dans l'espèce, il est évident par les pièces de la procédure, qu'en déclarant que rien n'établis<ait que le vol eût été commis la nuit, la ebambra d'accusation s'est servie il une e\pre<> sioo impropre et qu'elle a seulement voulu déclarer qu'il v ;iv ut .dwenco de tout indice propre à faire présumer l'eiisience de I.i nn l;rl^(aru a aggravante de la nuit; qu'ainsi ladite chambre s'est rcofermee a cet égard dan» les bornes de ses attributions; Consiilériuit , -ur le deuxième moyen, que l'art. 230 do mi^me coda en ordonnau'., li.iii- 1^ cas qu'il détermine, le renvoi du preve;iu a un tribunal de police r nrreclionnflle . n'eirlut point le liiburMl d'où émané rordonnant e de]ir.^<' <\-.' (■■irp- , que d'uilleur- li'-^ -irn"!.-. de renvoi landna par les cbambres d'accuMtioa n'étant atlnbolifs de U comf4Digili.iuu by Google

The text on this page is estimated to be only 20.02% accurate

INSTRUCnC^ M i l'. C 31 IIJS.— Trr. §0 Ctàt, 9, Sur. t, Akt. 2. ml de poissons commis dans nn Tivicr k l'aide <lV<;ralude , la ehambre d'accosalion qui déclare « que, d'après touirs 1rs pj^ces de la procédure, la pièce d'eau ou le >ul duut il ^'agïit a c\x lii u n'éUll ni un étang ni un vivier, cl qu'il n'y avait pas d'indiiTs raflauits qu'il eût été commis à l'aide d'escalade,» et prononce le reavol des prévaons devant le tribunal correctlemiel, ne préNDleJa vIolBlloii d^ncnne M (Crin. rej. 1 9 Janv. IdlS^W. Barfl|Mr., RtUnd, rap., eff. min. pub. C. AlUin). EUeasontcompétentespourstatuer sortes exceptioni du prrvonu qui sont de nature îi Taire tnniîier les poursuites dirigées contre lui, par exemple pur l'cvcoplion de prescription : « La cour; considérant qne la pres-cription ei^t un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime : d'où il sait qne la cour Impériale, chargée de prononcer sur la mise o\\ accusation , est nécessairement compélenft poor «latoer sur le aiérile de la prescription; que la prescription, qoe le condamné ; bire valoir, e été légalement écartée ; rejette * (Crin. 8 naw. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Conf. M. Il6lie,Eneycl. du droit, V* Chambre d'accnsalion,n*lé}, ...On sur le défaut de plainte, lorsque le délit ne peut étreponraiM fMinr la ptainte de topwtto lésée. — C'est ainsi «n'U* b «AnnlsanetdsBadl'Alb: sinctim f«i sm MM à ssa eadlaace, BiallnMt Im sanatfcss d\n crisN;'ae ceatieal aaeaae des eillilés dMan n, auquel le préteuâ Hé isafty* «au la eu cl il rMItotall de r»> , ne It bit delà ptefeatiM porto ~ ddinitnwl'airttdtaoaeé iparl'ert MfdaMcsde; — Rejette. Du H anil 18!2.-C. C-, «eet.erin.-IDf. Barris, pr.-Bossdiop, rap. (1) VE»éeê .—(Min. pub. C. Lanland.)— Lacoob;— VQl'art. Ml e. «.:— AUenda qiie,d après cet arlide et lee art 999, 9S0 et 9St du (code.lacbaabred'aeeuialira doit examiner s'il existe coatre leprèd«s ckaiges rafflsaates d'aa fait qoaiiflt crime par b loi, et preoonear, winat le réfnltat de cet eiameo, U mlM en liberté on son renvoi devant telle juridiction que de droit ; — Qne cet examen doit eDibra$5er tous le» fait* «ur lesquels a |iorté l'in^lruclion ; que ces fails doiTcnt *lro 0)D^idèré5 MU» louli's leur^ Thlcs ; quu si, doTaiil le- pritiiiir- ju^;i", ils ■'ont point re<;u les qualilîralion* vériUible» qui leur app,irri"iinpnt il'aprit» la lui pénale, la ctianil^rf I ai f usilion doit, ml'mi' il'ullii c, rii;'jlariser ft ceii'j|ilflL-r fus ijualiln aliuns; qu'elle le doit, ilf itii"i:ip, -ur le réquisiloir»: du luoruTciir t^Lticr il sans pouvoir, sou? prctetli' qu'il s'ai;il

d'uii crituij nuuM-'au ilonl rWe nC--l pas saisie, renTOVfr li- i:iiiii-ti/ri' \iulilii- a [irciiilre une nouvelle plainte, devant le joge (rin^lrui-tmn ; — Kl alltiidu que l-anlaucl a été (inursuivi pour avoir, dans <lnLr> ai 1. - de vente d'immeublc: reçu? par lui va >a qualité de noijire , dis-imule lo prii convenu entre les parties, et pour s'être fajt remettre par les acquéreurs le montant des droii- d'rnrrgisirement, d'après le prix rt«l , tandis qu'il ne le? acquittait à leur décharge que d'aprè» l« prix apparent porté au contrat; qae »i, devant le tribunal de [.oudun, saisi de cette poursuite, cas faits ont M considérés uniqaement comme conslituaol le crbM de SMcnssion, b procanv |éaéral a pa, sur l'opposilioa du praeaitar de fsi à l'ordoaaaace de nao-fieu ialenrcoM sar ea cbef, ' dsrà bdaaAied'aMaiaJtaa de taeceuidénr cam ohmiI k; «na b CMT n|Bb, aa Ibi d'aïuBlur sib KSldaslslaicanialto, ceobfsiéBMBtàb aeiâlbaqB'iib b t aaMaquaan, sar raftiia yi tai bail n— iw, a refesé de statuer sar le réquisitoire dn procireur gèMiai, aias b prétexte ^'elle n'éiait pu saiiie do crime de baxasiqMl ilafamiiHait, at qae ee criaie devait être l'objet d'une iafomatbn prùcipab & requérir do Inaa d'ioctrartioD ; en quoi elle a viob l'ait ttl d-desau rûporlé et ■Beeaan les rè^let> de » compétence Par ees motifs, eaasa f'anêl da b OOOr de Poitiers, cbambre d'acruMttioa, du 5 oct. ISSt. Dut fév. tess.-C. C.,cb. cnm.-MM. de Bastard, pr.-ViaceDS, ran. 9* B$fiei:—{li\D. pub. C.Courpron.)— La coca (après dil. en ch. du eoo».);— Vo les art. Sil, iiO, 231, i08 etitSc. instcrim L'art tl, tit a de la loi da 10 avr. 18i5;— L'art. S6S c. pén.; — Attendu que le» art. 9St et 251 c. in*t. crim. veulent qoe, dans les ras prévu» parle* art. ISS el IS."» du mfnie iadi>, le,s cour» royales, chambre des mise* an accosntian, fTaminent s'il exi>le rontro le prévenu des preuve^ ou des indu rs d'un fait ini.iliiié crinie [lar la loi, el qu'elles ordunn'Jiil Min renvoi aux assises, m elles trouvent de» charges sii!li>aiiloi [lour motiver b miiie en accusation ; qu'il en résulte qui-n i eianii n dnit embruser tons les faits $ur lesquels a porté l'instruction, — (Ju'iU doivent être considérés «ous toutes les lace!i, et que si, devant les premiers Japs, ils n'ont point reçu toutes le* qualifiralions qui leur appartenaient d'après la loi pénale, la rhamlire d'aoi u^alina doit, même d'oBiie rl iadèpcndamment des r^quisitign-. du minivlrre [lublic, rèjîulari>cr et compléter ces qualificatiori^ ; — Iju'ain-i, dai;> l'f-iit're, le rensoi des fiétti do la (rocédiiro au procurtur çéB«nl| sou raifort, tei r«)uitlété Ja/fé ijn'il n'y a pas exrîs de ponvoirs dans la décision par laquelle une chambre d'accusation derlare qu'un *^rrlt qui lui est dénoncé ne présente dans son ensembl" qiriiii s\sli iiio olTotf-if envers une chambre

législative, et que, pour établir sa compé* tcnce, l'autorisation préalable de cette chambre est nécessaire ; « AUendn... que b ohambre dee mises en aoeosatton aenereé la dniH dont alla «tait Joieelia tes rappréclatloo da réerfl qal M «tait dénoncé, et a Jaslementappliqné. d'après aonoplnloa, ao centenn dndit écrit, l'art, isdeb loi dn ss mars isss* (Crtm. rej. 22 mal i823, HM. Barri?, pr., Brière, rap., aff. min pub. C. N...; V. Q* 806). — Hais les chambres d'acco.saliun ne sont pas compé tentes pour statuer sar des excaptlons qui ont pour eiïel , non d'éteindre l'action publique, mats d'en suspendre ie cours (V. n" 808, 1056 et sulv. et Unest. préjnd.). l#f La cbambre d'accusation, aaiaie d'une aiblre, doit examiner bas les bib sur lesquels a porté l'iBStractbo, i dérer ces faits sous toataa ba beca, al a'ib n'anlpas rtfa < nnt les premiers Jagea tontaa lee qnlUleBlions qsl tan tiennent, d'aprè-^ la loi pénale, réj^ilariser et compléter ces qualifications, soit d'oUice, soit sur la réquisition do ministère publie (GrlB. caaa. T fér. itssj 11 aapt. i«se (i); llaBlpeMor,l«mai Ibu, et l'opporitioo do ^rsonaar da roi près^b fHMMsatamierb M; qa'aUa devaitaa I Joias avabal earis de b btab iÇaiaresiâ à l'euaHa ie b eoar nvab de PsBbn, «IsnAre d'accu satleo, b géDéiaUtt daa bHa iapatts à OaairpnB ellbiliarbs ; r-'-"' davait donc rechmkar si llaalnelba baiabialt dss tadioes 1 d'an ou de plaaban bUs 1 déterminer 1 ' spéciale, et Sl1 offliasion , Et auendn t» fu l'art. 11, tit. 9, de U loi du 10 avr. 189S, paait d'nae peine aOielive et infamaato laot capitaine, nultre, patron ea pilol«, curgéde te cooduila d'an aavira en autre bltimcnt de commerce, qui, volontairement et dan» une intention fraaduleuse, le ferait périr fiar de» moyens quelconques ; que l'indication de la pert>onnc chargée de a conduite du bâtiment, ne doit jias (tre considérée comme limitative, eo ce sens qae la qualité de capitaine, maître, patron on pilote, soit toujours une condition nécessaire pour que le crime de baratterie devienne |iuui^sable ; que cet article a essentiellement pour but d'atteindre celui qui, abusant de l'autorité dont il c»l investi, ou trabissAnl laconliaiice dont il est dépositaire, consomme volontairement et dan$desv«r< criiinuclles, U perle du bAtiment remis à .«a parile ; qu'il suit de U qno la dir>jio>ilion de l'art. 11 c-l ai)(ilii aLlp a lelui qui, San» être revélo du lilre de ca)H'airie, niai'.re, patruii ou pilote, aurait été noroentan<>mcnl iipjick' a en n niplir les fiinclinns cl les devoirs, et se >erait, dans de telles clrconslallce^, rendu coupable du crime pr^vu par ledit article ; — .attendu que l'arrit dèDoncecon"tair, en lui, i|u il résulte de U procédure que le cbasse-marée le Trident, apparttinaiit pour moitié àFraarni' Courpron, ilc

Mcrhers, employée bord en qualité de natelol, et pour 1 aul.-c luoiUe à Elie Roux, constructeur k Royan, partit de Bkïpdeaui, le in avr. tSM, sotts le eommandemeel du capitaine Goaibaia, avec un cbargcmenl de vins at d'eau-de-vie, pour b compte de divers né|MiaBt8 at à U destinatioa da Nantes, et qa'aprts asa rri&chn de pbiiaarsiaara à Mécbef*,où b capUaue naaml, at eh bdilConrpron, aidé da DaibwdM, aain mabbl, débarqua oh eiMtas qaaatM da maiBbaadiiiw qo'u dMaataa è soa profit, te MttbHit lapit b mm, romaaadèiar un antre faim aanni Chiuivet ; — Qoe, «m b aatt du SI bmIm 1" juin, a b baalaar de Ghassboo, et pendant qasCta»vet prenatt da lapoa daaa b chambre, Caarproa qui faisait te quart, al avait, dans b steasal, b osadaite da bâtinwat, oavrit aae voie d'eao qnUmitiltoarée d'avaaea, dantb daiwb da b faire périr; qae b arinetaioa saivit de pris, at qoe Coarpn», qui avait fait assurer bbill» ment, ea a toocbé la valeur, réduite par compiHitioo amiable h te «mas de 3,500 fr., — Attendu que ce» faits conatiluaient te crime de bAralterie, prévu el puai par l'art. 11, tit. t, de te loi du 10 avril IHis ; qœ la chambre des mises en accusation devait leur donner celle qualification, et qu'en ne le faisant pas, elle a violé les art 991 et 931 c. inst. crim., et méconnu les règles do sa compétence ; Attendu 9* qne te capiteine qui a lait nnofrsfc doit, aux lern>es des art 346 et Si7 c. com., t« présenter devant te jife du lien, y faire ron rapport, et lo faire vèrilier par le» gens de l'éqnipa^ dont l'interrogaluirc est reçu [ar le Jl:^;e, que ce rapport ainsi vérifié a foi en justice, et ne peut l'tre détruit que par de» preuves contraire»; qu'il lorine ainsi le premier clément de preuve, »oit pour n-^ler les conséquences de la responsabilité du cap taine, »oil pour déterminer les droits il les o'jligalions des iis^uro cl dfï assureur», des propriétaires du hitiment naufragé, des expéditeurs et destinataire» des mar* chandiscs qui ont composé son cbargemcnl; — Attendu que les faits cqBtewts dans la rajjott (oit far le f atron Cbaavot deraol le prtiidset Digiii.n.jo Ly Google

The text on this page is estimated to be only 19.87% accurate

LNSTRUCTION CRIMimtE.-Tit. i, Cbxp. Ô, Skct. i, Art. i. m 1641, alT. L..., V. Crime» contre les persuntic;. Il" l? ir,). — Ainsi, par exemple, dans le cas où un nulaiic est poursuivi [inur avoir, dans divers actes de vente d'immeubles, dissimulé le prix conNonu entre les parties, et pour s'être fait remettre par les acquéreurs le montant des droits d'enregistrement d'après prix r^a, tandis qo*!! ne tes aoqalltait à lenr décharge que 1« prix appinnt porté an «iMinl, I» eiiMnlm iM iitow « iloB , WMve Heu In pranleft Jifti euneit eowMêré ms fais uniquement oomme eonaUtomt te crime de oomossIod* pu, 9ons te prétexte qu'il s'agissett d'un crime nonvean dont eHe n'était pas saisie, se dispenser de »latuor sur le réquisitoire du procnrenr général, qui concluait à ce que ces faits fassent déeiarés constituer le crime de faux (mè.mc arrêt du 7 fév. ISIS). — V. ane espèce analogue, v»Cliose jugée, n» 42S. 1 • 7 1 . Lorsque le même fait (par exemple celai de banqueroute) peut avoir te etnelèrs de crime (de iMnqnsraateilnndBI de eMMMM de la IMkBliit Mil ea i ■tel Oi «M M aînés ttacéres H TétiuMsi par GsHfrM I te M da siinaat ; qes celte dWnilise ptrtenit ; te csnclèrs i^m fan tèmignags ea ■aHNCifito; fse sia»» te ehamte* d'aeeualkm a Mois de tel dswwresHs qaalifloaiiM, «■ fasi aDa a ràiM toot 4 te foi* la* art. ttt et Ul c test, «iai., tmt. tM e. péa., tt tes Hfft» d« nenapétencc ; Bo c« qai teana te pftviatMa d'ascroqutric : — Altenda que, li l'ordoBiiaaca ds prise ds cerpo Wesiete par le tribuui de première iaitaoca de teareaiMS, ae Bentlonna qac l« crime de so«!itractioa fraudolew qai aorait èli commi!i i bord da ebaue-marèe le Trideat, par ODBrproa et De^bordes, l'ordonnance de cette chambre les avait nia ea préveatioo, taat poar c« toI que pour c« délit d'escroquerie ; que te procareur da roi «fait formé opp<»itiaB k celle ordonnance, p&rte que, •eloa lui, le» faits résultant de l'instruction ne prtMnlaient pas le» car^ctèrej de l'escroquerie, tels qu'ils «ont spécifiés par l'art. i05 c. pin.; — Que le* considèranU de l'arrêt dénoncé, relalitement i ce chef de prérention, tendant à l'écarter par le même motif, devaient avoir peur coni^uenc« néce«:>4ire la reforiuaiiuD, ea cette partie, de l'ordonnanu de la ctiambre da ronœil ; qa'm lieu de l« prononm ainii, cet arrêi a laissé suk»later Ladite ordonnance, et rejeté l'opposition du procureur du roi ; qu'il en résulte une contradiction formelle entre les motifs et l« dispositif de l'arrêt attaqué, et de plus une violation manifeste de l'art. Si9 c inst. crim.: — Vidant le délibéré prononcé à

l'audience d'tiier, •t en maintenant lia diif»a«ili«a de l'arrêt reada pu b cour royale de Poitim, chaaibre de* bIms an aecasalioa, te tS juU. ISSS, qui taa1 «I DeslioHas dmat te eair d'asiisas da dé|iai1aaa>t da la Oaïaais lalèrisaw. aeas te piêmliaa da asaimctim bandulowa aaMahaàkaedda Mriia teMdaat:~GsM|,paarte saiptes, tedit anl^ aateMBeal «a ce aaiBli eâte ds dsaaSraaa Mte qa'il 44chaa tteallwde te iissilaii» teaiss ha tasMcBtiaaa qailsar ^partfMaeal eiha te Isi pêaate* Da IT sept. lflS6.-C. C, cb. crin.-MM. i (1) Ewtct ! — (Mio. pab. C. Uaard.) — fBsiBBte uaadttleaaa, (ut (tBV0T4 par te ehi liai de Oiseia devant te ctaanbro des nis* -MM. da Ba»tard, pr.-Bressoa, r.) — Itnard, poormlvi pour m>* > ehaailm da cooteil ao triboniita en accutatioD, «n état da prioa de earps, 4 raison de ce crina de baoqnenMia fraaduleaaa ; luiis, de pins, cette chambre rccoonaisuat qn'il existait de* indicw saflsaata penr la mettre en préventioa 4 raiua du délit de baaqoenwla «iapte, poar na pas avoir fait te didaratioo prescrite par l'art. 440 c can., la rroToya en police eorrectiaoDelle pour le cas où il serait renvoyé des poursuites en banqueroute fIauduleu^t■. — La chambre des mises en actu at:on de la rour d'Ail se ?ai<il d'office de la connaissinre An toute la (icti-iin -.irtiint-r* juges; elle annula d'abord, comaifi cootenanl ■n eircs de ptiiivoir, l'ordonnuncp qui renvoyait tsnard en police corrocl:«Tiuelle, et ciiu annula ensuite l'urduimanco de prise de corps dèoanéa par le? premier» juges, ms.s elle en prononça une nouvelle. f'ourvoi par le procureur gcnenl près la cour d'Aii : — \' FiriH i\p pouvoir, en ce que l'arrêt dénoncé s'est occupé d une dispoviliou qui renvoyait en police correctionnelle an prévenu, quoique cptle décision no lui ftl pas dénoncée par le ministère pubbc et que par suite elle f lit passée «a forée da cbeie jngée : ti cette dêciiioa OMteaait an axcia de nonvoir, a dit te deouadear, te canr da easMtiao aaoto avait te droit da b rèfanner.— a* Faasie ialarprétatten das ait IM et SdS c. usL eriai. , aa ce qae fanêt dêeaaoé a aaaoU te dêcialoa da tedambc» da coaaaa qni lawaiaM dwaalasli— > te pstea» an police cor ivctlaaaaltey qaefcqne estes diiiilsa m teat à !■> esafcwe aaa prescripUeas de te >*VtektfsadstlHt.lll, ft,e.iaiL crim., an ce qaa fanêt dteeasi aaaaaié «a oïdMnaaeo de piriss da carpe rtgiUèiaaMaê pioasaetepar lar dos mlib aatrsa tas cnai dâB> I, et saas sa fonder sar ■•s'par tes prônien juges. — Anêt. lÀ ciKin ; — En ce qui tsaths te pNSiisr aeisa de Ton UViu. leuse) ou celui de délit (de banqueroute simple), selon les circonstances qui l'ont accompagné, et lorsquetecbambre du ronscil a, en conséquence, renvo) ë l'agent devant la chambre d'accus*tlon, sons

prévention de crime, et éventuellement devant la po> lice correctionnelle, te chambre d'aocasatloa se tronve satete da ptein droit de te totalité de l'afttire, et peat, dès lora, steliar ad—
aariadlciwaitleDdafarJaaaiawiBepwflileraiBisapa»» tntiwnal An«rtteWtaMlceii«etienel,l>te&qneaaltodl8posltlon n'ait été l'objet d'aoenne opposition de te part da ministère public (Crim. rej. 6 avril 1838) (1). — On dirait en vain qu'à défaut d'une pareille opposition, la dispo.sition dont il s'agit Otait passée en force de chose jugi^e ; cette allégation n'est pas exacte : comme la partie de l'ordonnance des premiers Juges qui statuait dans la prévision do cas où le fait serait réduit à un délit (celai de banqueroute simple) ne portait pas snr nn fàit dlslinel et séparé» mate sur ona gMiUcalian dwantaeilenail «ppU* inst. par l'art. tSS c aaas en peiat de ne spécial ; Wte fil hi aaal saaaHS ssaa d'après tes ert. 4S7, 459, 4W. tM, m, 9U, MS ot !•«. c esa^ te Éaafasnato baadaMase ot te laaqairoals iteiPte, ao liaa d'être «aiiUb dbtiocta et séparto, as seal fl>Hi teHaamie, e'aslà-dirs te oiBialisa da payement d'aa aêgsdaal ea aNPAead> fsqoslto cetialîen peat être laMnaateM Msa sacsarirlt^ndtealisa és aiiass ptes M aurins gravas, «oivant qi^alte est ea a'ait pas aoesapaiBes ds ttHe on telle eiramsianca déterminée par la loi ; — Atlandn qnn. al te jîurik diction ebaigée da tteluer sur la compétence tronve^ dans 1 testradion, des présonptieas aaHoantae da faits qui coavartinuont te bwaatian de payentent en banfaoroato fraudnleuse, elle doit reavoyar Tefum devant la cour d'assises; nais qne, d'après I art. SSâ e. iasU nia., cette eoor» qai a la pléaltode de la jaridietion rêpiessive, est chii|to d'appliquer l«e diverses parties de la loi pénale, suivant qne les eircoasiaaee» qui ont accompagné U cesMtioo de payement constituent nae banqoeroate frauduleuse, on seulement uns banqueroute simple; — Altenda que, dans l'espèce, lactuiul rt du ronseil du tribunal de Grasse ayant reconnu contre A. Isnard de.t présomptioas soillsaotes de banqaeroata frauduleuse, et U chambre de la cour royale d'Aii étant saisie de pleia droit de l'affaire, par l'art. 153 c. iast. crim., l'a été par conséquent da U totalité de l'instruction , c'est-à-dire du droit d riamioer tontes les cir» constances qui avaient accompagné U cesMlinn de payements dlinard, et de ?!atucr en conséquence; — Attendu jua l'art. ISO c. inst. crim. n'est pas applicable à l'espèce, puisque la partie de l'ordonnance de» premiers japc^ ljiii statuait dans la prévision du cas où le fait serait ré— doit à une banqueroute simple, ne portait pas sur an fait distinct et séparé, mais snr une qoalilcatim évantaeltenMnt apptkabto an même fait qni était aaos d'antrea

rapporta dévote à te esor rassisas; d'ob il suit qu'il n'était pas besoin de remci crtei..p«Br saisir tecka et qa'na cntraira te dnit d'à teas tes rapports faell ses altribalions on swiiln ds csaptasaae;— Attsada aada'qaste drsit qns lai dons* Pnrt. tta t. iast. crim. sa Mlttce dé dUlM csbboms, nii appartient 4 pins ferla raison, lors^ll s'agit eea pas de diUls dUftrenls, mais de qualiBcalions diaérsnlae 4 appliqasr éventaellemeal aa même fait, solvant des cireoulances qui peorront tire altèriearemeat coBstatées; — AUenda qaa l'arrêt attaoné, ea renvoyant Isnard devant teeonr d'assises, sens laccasatien de Mnqueroale fraudniease, a'avait pas besoia de oom|»«adm aspUcitament dans ce renvoi le droit de statnar snr te baaquerovte simple dodit Isnard , si le cas y éehéait, ni do danner an préeideot de U cour d'aisiies le droit de poser aux joda les question» nécessaires à cet égard ; puisque l'art. Se& C. inst. crin. dé> Icrnuuc suus ce rapport les attributions respectives de la coar d'asaiias et de <ion pré<,!dent; d'où il suit que l'arrêt attaqué a statué compétentment et régulièrement. En ce qui touche le deuxième moyen de casHtion : — Attendo qne, a'il est vrai que Us ju^es de la compétence doivent, d'après l'art. 150 e. iast. crim., renvoyer les faits correctionnels et les faits de grand criminel devant les juridictions respective? qui doiTi nt i-n c jr.nalirc, ce principe est sans application au cas où il s'agit d un (ait unique qui peut ro> cfvnir éventu«>ll"mpnt dfs qualifications différente! ; qu'alors la juridictioa est indivisible comme le fait sur lequel elle s'exerce; et que, par uns conséqnence de l'art 56i c. iniït. crim., il y a lien de saisir le jage qaij rr l'tlévatioa de son aatorité, pant appliqnarte paiaa te ptes forte comaM nous étevée. En ce qni touebe te ttoliiêsas aMjsa ds essiaitea r ~- AJteadn qne, si te eoor d'Aix, dans ranlt atteiaê^ adêcsnd aaa aaavalb «daaaaaca de prise de corps contre A. hasrdpsar tec ilaKS faite, et aise h steaw ÎianlMeation qua précisait rardaaaianM dos pramiers jngM, estto csar a nit M qoe ne prasciiiait pas i'ert. tSt, % a, c. inst. crim.; mate qae celte diqiesItiM, teatinntile qu'elle o«t, ne viole ancnna hu et aepaila prajadies aa défendeur ea cassation ; — H^jetis. Da iaar. lISt-G. G., ch. cria.'AaL ds Jtecteid, pr.-liérilbM, rap. •|>igiii.iLa by Google

The text on this page is estimated to be only 20.64% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. i, Chap. 6, Sect. 1, Art. 8. cable an même fait qui éUit, socs d'autres rapports, dévolu à la C0urd'x«sisC9, il s'ensuit qa'il n'a pas été besoin de l'oppo^itiiin •ntorisée par l'art. >35 c. Insl. crira., pour saisir la chambre d'accosation sous ce point de vue spécial, cl qw < • ilr < tiambre a la droit (fexamlMr les faite qui lai sool soumis sous (ou» les Mppwti qMl'Iulnelkm pepl oflHrfotnw anèt). ÂKT. 3. — ^fode dt statuer stùmnt que le fait eoruiitue ou non «M «rùM, it» diUt ou um eonlraoeiUwm.'^DéUU eomuoes. Vut. 999 est ahul conçu ; « SI te coor n'aperçoit aucune trace d'un délit pré\u par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, clic ordonnera la mise en liberté du prt vcnu, ce qui sera exécuté snr-lo-cliamp, s'il n'est retenu pnur autre cause. — Dans le même cas, lorf.q<ic la cour 8t,itiLf r,i sur une opposition à la mise en liberté du prévenu proDoncéc par les premiers Juge^, elle conOrmera leur ordooaauce, ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. » — Celle mlM en liberté, suivant HH. Ortolvi et ledeai, t. i, p. lOTyisianlt pasiMpeikHieinrtopoarvoldipiroeiVMr géBéfBl, alors même que ce pourvoi serait motivé sur oe qa'O y a présomption de crime; car, suivant ce? auteurs, la loi prescrit en termes impératifs et absolus iiuu la mise en liberté soit ej:écutée iUT-le<hati>p, bi le prévenu n'est retenu pour autre cause. Mais cette opinion ne nous semble pas exacte. Le pourvoi en matière criminelle exl toujours snsppnsif(V. Cassation, n" 9*4 et s.), et il budrait nne disposition formelle pour établir une dérogation à •e principe. On reste , la crainte qu'on ne prolonge la détention dn {H^venn par des noUfs qoelqoefois paérUs est sans fon4nnM^Cir te mtaiM 4n nlBlfièi* pqldie q^ ■ «inai, sf verrtlteiiMMé à des Ce n'est donc que pour des causes graves qu'un arrêt de la cbambre d'accosalion sera déféré fc la coor suprême; et dans un tel eas, la société serait bien mal protégée, si le prévenu devait \ air cesser nécessairement sa détention préventive, lors même que l'aiTêl qui ordonne sa mise en liberté serait vicié d'inconipélenro on d'une nullité radicale.— M. Caroot, t. t, p. 538, admet cette opinion, mais seulement daiu le cas où le pourvoi serait motivé •or cequ'U y a préseaptiOB ie erfae. Cette nalrtalloft m'est pae fondée: tepoanfoieMnipeMiroalMrirt pu. LaMHTi» teqpil II aTinato M M aivertar de MdUMHmà h Lm etomw» d'keeattllon sont souveraines apprécf atriées des traces du délit et des Indices suDlsanls de culpabilité. — n suit de là que

l'arrêt par lequel uuu ibauibre d'accusatiuu déd&re qu'il ne résullo de la procédure aucun indice des crimes Imputés an prévenu, et qu'en con.séquenre il n'y a lieu à suivre eonire loi, échappe, lors même que c<>lle décision présente rai i une errrar, à la censure de la cour de casitatlon : • Attendu que l'art. St9 0. inst. crim. ne disant pas en quoi consistent ni les traces de délit ni les indices sufiisanis qui doivent eitetar pmir que le» fomnites contre lee prévenus soient eenliniiées, fi a nleeeealWmtit abandooné ani lumières et à la conscience des cours ImpértaleB te dédalos de eee taiU, qui, toUleotenl étrangers à la ftirme et à la c'eimpélence, sont le fond même qu'elles r>nt jngé, et sur lequel eiies peuvent errer sans contrevenir a aucune loi ■ iCrIm. rej. 16 oct. 1812, HM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. errignon; Conf. CrIm. reJ. 2 juill. 18i2, MM. Barris, pr., Audler, rap., air. Bigarré; 7 août 1812, alT. Depléker; 32 oct. m*, MM* 9#rrti« gr., BMwdf np., afl. mu. pab. C, fivy; (1) (Mil. ftb. C. Gamier.) — La coin (ap. dèl. n cb. do cois.); -'Ta las art. 1 de U loi du tT mai t si s, t de la loi du a mit* t»ti et t de te M du S Mt. ISSO; — Attendu qu« les principaux articles du tadtalé MélaDge$ occitajiiijueii, dont le tieur Garnier est le gèA, ti qni ool nitî do fondenent à la «aiala dadiltonmai, et aux pour'1 dirigèM par le mloitlért publie coolrs ledit Ganier, »out litttra' BsottidanslaiMuisiWfe ' ' btlgtaiitede" dans la d« (ttbttlUit du procareur général, sa ce léquisiloii* fait partie I l'a |M aéesBiM l'euMe oRldNilé dTte tnesciipdeo des lassipi Hfpeitfe daae hrtqiisltsirs; fMh bs a teêM u BMint iMjMdlsmaBt leceanH en tes qealif ant, daas Isa nuife de l'arrêt, fwrprttmemt iémuurHi; qu'elle n'a fait résulter l'inmSsaœe des Indiees de colpabililé d'axciUlioD a la baine et au méprit du goavaroodu ni^ qaa do es qsTil n'éiail pas wflUameat établi qa* 20]anv. 1820, MM. Barris, pr.,Ratand,rap., aff. Jourdan ; 7 Jula I8r>4, MM. Ba.slard, pr., Frétcau, rap., a(T. DccoUard). — Cette solution nous parait aller trop loin, et elle ne doit être acceptée que sous la réserve du droit qui appartient à la cour suprême de qualifier tes faits reconnus constants par les Juges du fond (V. (.assation, n" \ '2 >i et auiv.—V. aussi n» 1081). 1 0 V4. En matière de vol, une chambre d'accusation n'esc^de pu ses eMrlMtoiii ea tficidaiit que le telti les caractères eonsUlntib da vol, firtt wîjup criminelle de l'auteur : • Attendu qu'en ordomuot nu chambras des mises en acrusalion de r<'nvii\cr le prévenu en liberté, ilf dans le fait des poursuites, elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu parla loi, cet arl. T2'.) leur a nécessairement conféré le droit d'apprécier le fait des poursuites sous le rapport de toutes les

circonstances matérielle? et de moralité dont il se compose » (Crim. rej. 15 mai 1823, MM. Barris, pr., Bricre, rap., air. min. pub. C. de Franchi). — Ainsi, par exemple, lorsque, sur l'Inculpation d'cacroqnertedirifée contre on officier de «anii suqud on inptrte de 1*111» fut remettre de faicnil par daaiadlvldus auxquels il aurait persuadé qu'ito étateat atlatDte d» luxations qui n'étalent pas réelles et dont il aurait feint d'opérer la réduction, la rlinmln e ']'■>'. ru-.iliMi) (!. r!,ire .ju'il ne résulte paj contre cet ollicier de saule pri veniion suliijMintc dttdil délit d'escroquerie , elle ne fait qu'user du droit que la loi lui allrihun d'apprécier les faits de la prévention, et sa décision, irirvoeable sur ce point , ne peut donner ouverture k cassatim (Crim. rej. 18 nov. 1841, MM. Bives, pr.> de Haussy, rap., aff. min. pub. C.Lebocq).— V. aoBsIGrlm. reJ. & avril 183S, alT. Keybaod, «•Owl,!!» 133; 4ianv. al. Servlent, fi. P. 4». i.do). — BeaêBe, H a été jugé que teeliatelirad'aBiMetlsii pont, saae excéder ses pouvoirs et sans violer l'art. 84 a. péa., dééiarer que la négociation d'un emprunt pour un prinrn éfranger en fincrre avec un allié de la France, ne constitue pas on acte hostile de nature à attirer une déclaiatlon de guerre k la France (Crim. rej. 3» HBT. ttU, aff. Jaup, f. CftaM WOlr* l'Etal» n» ÀH-i»), i^Vft. ToaltMi» a a été décidé que si une chambre des ■teea en acoaaaltan, ewa néoaanaltn l'eiaetitnde et la fldéliié de te mmseripttaa, êna te irdqateMelfe da lyntoltea pnMic, des passage» d'an jowMl, taertaliiés «eanna «miteatà ta halaa d an mépris du gonvereenient, et entes qmdtflaat même d'esprea» Si n v iinn^surées, a cependant ordonné la di.scontinuation des poursuites contre le gérant, par ce seul motif qu il n'était pas suflisamment établi que ces expresiian» démfsurie* s'adressa.ssent directement au gonvernement , la cour de cassation peut, étant constant poar elle que les passades incriminés ne pouvaient se rapporter qu'à ce gouvernement, casser l'arrêt de la ch.imbr^ des mises en accusation, comme reposant sur nne base mat ri emmée, et renvoyer l'aSUre devant nne autre cbaubre en accnaatien (Crim. caaa, 7 fév. 1833) (t). —V. da reste, sar te poavoir d'appréciation qui appartieal a ta cav ea> préme relativement à la qualideatien dae délits, v* Canattea, a»»» 1224 et suiv., 177!? el -uiv. On comprend <ji!e la chambre d'accusation ne doit pas se bi^rner, pour décider qu'il n'y a lien h suivre, à déclarer Vaguenient que les faits inijiutés au prévenu ne présentent ni crime ni délit. Les niotils de relie dei iMim doiveia étif evpriipiétj <|triM la diaqtbre d'accttfatioa proitonoe aouveraïauneat fftÊttoM éH"""'/'! f'ailrc-f.î-i'enl dirc-lemont au gouvcrneitient <\a r i; — AttenaU qui- l«s p;i.--;i(;ri.

iiimniini ,» dr ces arlKli'!^ ne peuvriil, ail conlriire^ se rapporter qu'à ce f;ou\erticnif tit, puisqu'il j est non-*eulcment iodiquè d'une iDaniére implicite, DtaJ> encore ripre»-«èiDenl nommé; — Attenda, dès lofs, que l'arrèl atlâqui, »e fondant sur une base ma» térielleaent erronée, il est dans les attribution» de la coor de ra de lOitteNr au Um leeooaos daas cet arrêt leur qeaUlkalioa liislsi — 9*01 tt sait qw te cbaaibrs des mises on aeewatioBy en aaaSasI fofdnaaaee da là dtantee da cooieB dotnliuBal de preiattie i de HsatiMlBar st te saisie, et ea dêdaiant ga'd n'r avait Itea | esalî» pasr k* peaKBiles csain Oanlir, a vlolt Issaitldafaki datY ani itt», 4 de te W da » sMTs tisi il t de bN tta • e(t,l8S0 j Casae ranM de ealte coWf du T iaav. dsielsr. Da T Mr. INSML C, €k. ctiai,-|fM, de Baslaid, pr.-Briêre, nr Google

The text on this page is estimated to be only 16.63% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE -TiT. 1, Chap. 6. Sect. i, Art. 3. Î78 sar l'exisleDM et la moralilé des faits, son arrêt, quant à la qualification qu'il leur donne , est 8usc4>ptible d'un recours en cassattM, cl doit pv coiiiéqiB«it exprimer des BoUfs qae Ja cour soprtaB Mit k mêM d'appfféeler (Crin. cm». 17 Jvin. t«U (i); }T JaiD 1828, iff. TroDCbei» V. Jngem., n* 1054).— Par la même nisoo, un arrêt de la chambre d'accusation, déclarant qu'il n'y a lieu d'accuser le prévenu, doit être annulé, s'il n'a pas déclaré iju il n'ciislail pas contre lui des preuves on Indice? des faits in)putés ni charges suffisantes (Crim. cïs*. IHjanN. I8r,4)('2'. — Vjx décision analogue a été rendue en matière de duel [V. ce mol, n* 1 18). — Du reste , les motifs donnés par un arrêt de la diainlm d'accusation pour renvoyer des pourtniles Im aalears dB firit principal , c'appllqueot k la retau 4m coopltew (Grim. m. SI aav. issi}(s).— V. amal v nu, f •99. 14rai|w la ëtmibtt iPmmtiekn m trouva aable, tpriafenvol d^uilribonal correctionnel statuant sur appel, elle ne peot, sans excéder sa compétence, dt riai cr qu'il n'y a lieu k jKiur?ui\rp, m m- fund.itit sur ce i\[u- i c tribunal aurait dù di'Clarer non recoabk l'appel interjetti de>dut lui par le ministère leMio : décider ain»!, ca Mnll, da la part de la eiwmte* d'ae* (I) (Mie. p«b. C Yhti) — La cona; — Vg l'art, tll c. iatt cria.; — Vn l'arL. T de la loi da so a%r Ihio, «t le» art 87, 89 et Me. pén. ; — Atl<oda que, d'apn^ < 'i -^'-iiadce de I& chambre du rot'f il du tribunal de première iuslascu de B<>urbo»-V<ndè«, du 1" (év. irmxr, le nommé Vioet, domeflique à Booneterie, commane deSainiFoiçrBt, ilait raffiNunment prAreau d'avoir, le 80 oct. précédent, jour i* foira des Herbier», »Br la rMta des Uerbien à la Boaoeterte, lait au DMiD» Jean Simonaeau , la propositiM de rnmef un complot, ajaat fxr bat, «oit de détruire, soil lie cliaofier ie (;auTprnemeDt, on l'ordre it succMiibilîtv :iu trtip.p, snit d'fii iier len nlovca»' ou bahiunli» à s'arBM cootre l'aulorili- ru*alc, (19 j!riijii'-.ii;l .iii'lil >îni<)nne.iu (i'jl'.i r avec lui 4m« les choujn< et en lui dcfeivi^ini de partir pour >crvir k- roi, «n'il dtfigne par jm nom* de Louis-Philippe; avec celle circnn-unee que la proposition faite n'a poinl Hé a^rtii?, et que ce fait ^rém par le» m. 87 et «9, dernier «lioéa dl coile pénal, efl an délit puni ili.' punes carructionnellefi, delà compélence de? rours l^'aJ^i^e«, d'apn* le» art. 6 «n Je la loi du H oct. 1850; — Alteodu <|Uf, ikvaol U chambre lie." ■iir»en accu»alioo, i laquelle celle oritunn.nue éUiit »<iuini>p, le pionnor général requit qa'en

rifurmaot rûrdonuaace de la cbambro du tonMil «utmenlionBée. il fat dit qu'il j avait lieu d'accuKr ledit Vin«t d'Hoir, dam le moig oe aoTHBlm prtcédeal,ttBiefdnao aulorisalioo drpwnwUglUn^t»^ leidau pwir toi t»tVwi «eaial lea iftt qaa far dea^nliîwHiaiiM tadOpiadenlM dn li vd««deaeBaialM».«riBa|cini|ernBl.Md.ila.:«- OM,daBs M Nai, Il ckaailM dés Hiiei «■ amiaflBa inill,tfniinieid*rart m c. iait. erlm., «sanriaer M dédaier t !• d lia Mis impalés 4 ViMt (uieat élaUis par des pnmaa on des ladieas mflaaals ; 8* daan la nfpMiM de rafflrraative, ^ie élati la qualff eadon qui leur appart»uit M ii l'uae ou l'autre qnliBeatioa était fondée «ar une lei pénale ; S* qistla élaH celle des deui ov toute aain légale qui devait déterminer. Ml le rtavoi des poursuite», «oit la coenpétence poar le jugement ; — AttMila qae la rbambre des miaes en accuMtioo de la cour ravale de P«rtier», t'eit déterminée poor réformer, par l'arrêt attaqué, I ordon«»»f« ée miH en prétention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suirre, m telle énonnaiion va^ue que le* faH« imputés ao nommé Vinet, ne tcirtiiuaient ni (rime ni dclii; qu'elle n'a donné aucun motif de celte li'nticB ; que, dés Inr»^ elle a violé, par l'arrêt attaqué, l'art. 981 c. ImL Clin., et l'art. 7 de U loi de 80 avr. 1810 : — Caaie. DalT jitt. t88«.'aa,eh.«ria.-HII.Ch(||lB^t t «epTw'MlM, r. (t) (Wa. pob. C. AateaiT.}— Ucom;— Vi l'art UT e. pie.: -AUiada fm h ctaaim d'iBMBWlia de la cour rojalo de la Uariiul'a pas mécaonn les (aita peelte daw la réquisitoire dt procarear b|"i>énl, contre Anaery dit; qae OM bit» diaieat constitutif» du crime '1" fiui ui -qu'ils porlaieol notanmeat que cet individu, employé an S' '< 1j {nhunal dis première iostaoce de Fort-Reyal, avait, sur un '-i ' Juni la tenue lui était confiée, coté et parapbé par le]ug« royal, " ie<)uel devaient être intcrit* jour pour jour les actes et jneemenls •"i-ni- i l'eiirryi>iremen't, enlevé La pa^a 16 du répertoire ot sustilué, M -Tioun d>' lulli' a bouche, U page IftO du mène registie, dtnl il aun I icniure te uuoiero pour en faire le n**Mj« st cela pour réparer des "I -M'ju^ iju'il ainit failei de divers actes et juaeni(ints el -lu préjudice Il réiii« de reiiregi>lreœent ; — Et, attendu «juo l'ainél na («s « Urt iju'il n'cii.^lail paJ contre Araaury des preuves un imiiws de UiU Dl cliirges iufiisanles pour iiiuli*er lu tiiise un accusation; qjninn, tl dans ctl rtat, elle devait le renvnjer ileranl la cOUr d'a*, ell« a viole k* lies de la 6aai|ét«Bce, »eliar laydiealiee^ >iM«, et en ac le tâiMUt l»««rt.ait<lUldacededi cusation, réformer indirectement on Jngement qiU n'dsl lécalo^ ment attaquable que devant la cour de cassation (Grta.MB8. IT juin 1819, «ff. BeiniH» ¥. àppA erim., » 198). f99S.

LadMiibMd'aecwalIaBeatooBpétentepoorordoftner la restiiotioo dea pièces saisies sur m accusé k féganl duquel elle déclare n'y avoir tien k ralvre. — Elle ne pent même, apro.* avoir rendu un arrêt de non-llcu et ordonné en conséquence la mi?.c en liberté du prévenu, refuser d'ordonner la reslltutlondes pi^Tfs n'ji (iiil l'U' saisies pour l'iuslrucllon rriininpllp, sous le prétexte qu'elles sont inutiles au prévenu ou qu elles pourraient servir de pièces de conviction dans le cas de poursuites ultérieures : car la prêveation de l'incalpation dirigfe contre raoeoié sa trouvant purgée par l'arrêt de non-lien, aucune toi n'autorisa à rsISDlr las piftosa saislea snr loi : décider antrement, ea senlt laisser indéfttUiMDt un Incnipê, k l'égard duquel 11 a ^ dMtut n'y avoir lieu à accusation, sons le coup d'une prévention qol porterait atteinte à la fois k sa personne et k son droit de propriété (Crim. cass. SI aul ISM) (d). —V. «| «6 Mn8 M. I» 8lllyer, t. 6, n«2461. l»99.FBrailleaMnl, h dhttibMdaa ntBtdaa Mcnsalloiifîl^ r l'art. 14T d« céda plnal; — Caasa, daas l'iattrét de la kl, ledit i Du ISjaav. 1884.-C.C,cli.Griin.>lUl.daBaataid,pr.-Brièra,np. (3) (Min. pub. C Fassaai.)— lu cooa;--iâllaBdi qu'il n'y avait paa de fait partionliarads à laskana d'Eailkl ds Fu-tiieau, autre que celui d'avoir participé S0ilesaniOaBlMr,sell8saMia complice, ainsi que lee eenaiasaine dakanvHt» aax iMutsqid j tmlm été perlés, et que la ckaaihf* d'aeeaaaMoa , en Mstam è flfud dliluUw de Fosieae fu le motif qui vient d'étte rappelé ; et, aa eo qui eoacema la compllelté, par le motif applicable à lai et à quatre antres des iacalpée, a preoenoé sv toutes les parties des réquisitions dn atinislèrs pdMie ;— Sur le InisiénM moyen : — Attend* qv'il n'y a pas e« davaatage oais»ion ds statuer sar la dut de complicité relatif anx quatre intalpés de la Reusselièn, da Fosseau (Calixte }, de Frobriand et Félix Menton, pviane l'arrêt dédarn que rien n'indique qu'ea lenr qualité de coramisudres , les toasts à Henri V, k la branche aînée des Bonrbons , leur easMot été communiqués, qu'il» y eai'ent adhéré ou qu'il» rossent exercé quelque inloencn sur les évfinemenN qui ont Honiiù lieu aux poursuites; — Hejette. Du 8S nov. 1837 C.,ch. cria.-IUl. Ctkoppia,pr.-âar(Bapsils,r. (4) (Roobaad C. aiia. pnb.) — La cotnt; — Snr lo Boyea tiré da l'excès ds Muvoir, ea ce qae l'arrêt attaqué a rtf naé d'eidoaaar la ionise des objets et pièces saisis au doniciu da demandeur, quoique Vimatmetion crkainelle qui avait motifé la mainai«e de U jasUea jor cea divers objets, et leur dép6t au KrtfTe, eût et« terminée par an airét de la chambre de« mit«s en accusation l'orUnt qu'il n'; iiTait lieu à accusation contre ledit Koubaud; — AUtudu ^ue, \iM arrûl du ô oui. iHiii. inteeveno

àb Kuite d'une in^lrul iiun (.nuiirielle dirigée cootro Roubaud , U cbamliru des im-es en accu^aliuu de la chut ravale de Nlnes a déclaré n'y avoir heu a ai lUraiii^ti i.u:itr<' k-dil HuubïuJ et a ordonné sa initie en liberté; — Attendu i|U-'. -iir l.i i-' iuVli * elle pn-stnlea le • déc. tSStf par ledit lloubaud, lad lie « uur ai/rdoriiie que, parmi ie^ pièces etobjet» réclamée par lui, il ne lui set.iii renii> qu'une inscripticn de renie de 500 fr., à U dalo du SO jariv. I>*i0, pnrUinl le n» 17U5, au profit do Madeleine Uoudin , veuvr- l'rlrr ii , U <|ul i.u pouvait être d'aucune utilité pour la prucedure, mais iju a I i gard de4 autrei objelji utpi«ce!> rticlamès, l'arrêt attaqué a roluké d'en ordonner la remiM par la moUf qu'ils sont inutiles à Uoubaud et qu'il» poarraieot dan* la suite servir de piècosàceovictieo dans les peunnites ultérieures qni poarront avoir lieai Attewu qa'apiés avoir déclaré qu'il n'y avait liwi i aecaaaiioB eoalM Ronbaadtla sfcwikss des sriaaaas accasailea dalacear layaleda Wnh ne poOTMtidtaiwdMeaawlaNaùis daa akiala al daa pitSM adÂ. wlessMtfMrtHlBiMr^ ~ ^ qalls peonaioBtaarTii dsaslaaails de suilM ■Uérleanafal SMin patiM diri|éo cealraMakaad ea irouvaal pài|ée par l'anét fai rait n'y nvoir lien à aeeusatioa ooatre loi, aooin loila de Isi a'i sait k retenir le» pièces saisies à son deaieile, par le atotil el SNS la prétexte da la possibilité d'une ponnniie ullèneara qui n'était nos a»eore commencée; qu'une telle B»aièiode preeéder laieseiail iadélaiMal an iacttipe, k l'éJuard duquel il a été déclaré n'y avoir lien à aeeusatioa, seos lo eonp d'une prévention qui ne poriarait pu noiaa atleinto k an personna qu'à ton droit de propriété ; que par cennéquent , elle constitue na excès da pouvoir; — Par ces motifs, ca^e at aaoûla l'arrêt rando par la cour royale de Mme», chambre de« mine* en socusation, le 17 déc. dan» la disposition qui a refusé d'ordonner la ramiie à RoubaaJ de» objets et piéce^i par lui réclamés, et qui a ordonné qu'ils lesteraient déposés au (greffe. JHi 81 flMi 1888.-0. C, cb. criBHmf. da Bastard, itMo Haossy doKsblM«i(,iap4Alls^ae.gta.,e, taâé ftaiWas» . L>iyiu.iULi t wswe aaaM|sia es «a paws» issan pispiUisiM dpi iss slcisBalft, ail iils dipilaisAcsaineliHdaBS lisassa^ ■Mir DMiqna la prérealiea deflMS^ I «auvaat •oiée par l'anM aai déslaby Google

The text on this page is estimated to be only 19.93% accurate

inMelafuli'yavolrlleaàniiTreconlnptuiemaoeii^ donné «le MMlnlilère pabllc de aee léMma k fei de poanniie disciiMaito «■tnilûiivti'eBlMdp, M peM IUn «ralt I li Sâttde te aulne tontert* à ti papiers hIsIs sar eax, sous le prétexte que les pièces qui ont servi de bue à l'action criminelle ne se trouvent plus au greOë de ia cour et ont été transmises an tribunal '^alsl de l'aclion disciplinaire. Les réserves prononcées en faveur du rainisl«re public étant étrangères, dans ce cas, aox accusés réclamant-;, ne <!auraient faire obstacle à ce qu'il soit statué sur leur demande par la cbambre d'accusatlOD, seof ta procureur général, chargé de fyra exécuter lee irrèle de U oow, à (eire rétablir lee piitees dont flc'agilasiNA ah ettei oat été emualnaent ifnnaiee, ate ffdllaa BoMaunilB fMbaa ia droit, moyeMMWt boam al faWbla Éfatarie (Crim. casa, s avril I8S9) (i). 1I99#. La partie civile ne peut se pniirvnir ronlro nn arrêt de non-^ifttde la chambre d'accusation, iju uutiuit iiuc lo ministère public se pourvoit lui-même contre cet arrôl dan'i t intôiiH de râction publique. Dans le c*» contraire, le pourvoi de la partie civile seule est non rec^vable. — La raison en est que la partie Civile ne peut exercer d'action eoButUère criminelle qu'accessoirement à l'action de la partia falM|Ba|al que l'art, tss, qai au■loriaelaparyaciTilaàattaiBarparopiMaltlon lea ardoiiDaMaa "tu la eharttfa da aaaaeB, aet ma aiceplloii an princlpa m paal Mre étendo aox arrêts des dianbrea de mlae en aocasatloo (Crim.rej. 3 sept, issi (2); isoct. iat9,lllf. Benty, pr.,6ail> Urd, rap., aff. Tabarel, etc. ; 5 sept. 1822, MM. Barris, pr.» ON Uvier, rap., alT. Disnemalus). — V. Cassation, n« nO. fl9SI. Si la cour estime q\]e le prévenu doit être renvoyé \ nn tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononce le renvoi et Indique le tribunal qui doit en connaître (c. inst. crIm. S30). — Ëvldenunent, cet article serait violé si, après avoir reconnu, en fait, qu'un prévenn a eo> lavé l'an dei barreaux da fur «al famiiaatt una craliéa de U ■aim iaaa laipalla il a'aat taltadaH, la ckamhra rai M lias de le ranvafer davaal le Irfbonal eorrectioand, waHandadiliida deelraotloa de dMure, se bornait à le voyar dee poorsoltes (Crim. cass. S3 sept. iHir., arr i.avareille, V. n» toee), — D'antres décisions ont encore consacn: virluelle« principe que la chambre d'accQsatlon qui renvoie devant Un i:! (1) (Villacroje C. min. pub.) — La c i» (aprèi délib. en ch. Jo eoat.); — Sur Is movpn iir*

Av l'eicès (te poatoir risallaol de ce quêta pwirïuite crimirifllp dirigée coulrs Améd* VilUcnee M conwrt», étant le tfiil ob«tael« qui t'opposil à la remise de* papier* saisis à Mn domicile et par lei r^clanès , «t cet obstacle se troavant virlneUement lerè par l'effet de l'arr*! do M mai 1857, rendu par la chambre d'accusation da ta csar lOTile J'Amicns, coofirmatif de l'ordonnuiice de la chjimtire du ceueilda tribunal de première instance de Ch.Me.iu-TliieiTy porunt ^•H l'y a Um i suivra par le motif que l'action publique était prescrite, ranlt attaqué a aéugMias rejeté la deniaode en resiiiutioa des papien ' I fw ViDacroia;— AttcBda qae, par arrêt dn M aai laST, iaà k sailo d'iM iaainctioB eriauMlle dirigée eoain Anide daditiil iaaialii, ymactew pin, M«Me et Ltaïadear* la i aaeeaiiiM d» 1» ceer imlo d'AmM, n Ida ladtaaifaéi eoMiildB Mbaaal de I de CbMiaa-llfaRr, a dUirt B> «filr Hh i salm t laeaipét, et a neleaealdiaaé acte au praeaiew général dsaesréeirvei à la de poamilas dtedaUnairas eoutn les Mtairas NnsiealLinndgir: wir dtvaal qui H appartindra ;— Attendu que cet arrêt t'wt fondé sur ce que l'arrêt di ao mai 18S7, ayant doBai aele au precnrear général de ses réserves afin de poorsaites diedpliaaim contre Nasse et Louradoar^ et»ur ce que, par suite de celte disposition, les pièces qui ATaient serf I de bue é U poarsuite crimiDella exercée tant contre ledit VillacroRe que contre ses consorts, étant sorties do greffe o(i elles aTairnt eie déposées, et ayant été tniD»mi«es aux Uibunaux saisis des actions disciplinaire», Va l our ne pouraii ordonner la remise de ces pièces; — Attendu que \ti réserve» pronoDCèeii par l'arrél du 90 mai 1SS7 étaient élran%in^ a Villacrose, et que la circonstance que les papiers par lui réclanïes ne M! trouvaienl plus dans le greffe du tribunal oé iU avaient été déposé* après loBT saisie, et en étaient sortis poof »ire adressés aux iribi■au laiiis dai actieas diicipliiairu ae changeait rien aa droit dé Vila« elae BMlIriliaa Maale lipiMaaal à ea fBi la ' le irilMioel eorr^L^ an f»lt qualifié crime par la loi evkcourt la caesation, '^^v ^ ^'o'^' '^^^"^ "^ oompétenoe légalei (Crim. eau. ^ ^\ isti, êtt. Colin, et sect. rén., lijaia 1811, même aff^'^e, r. rd; 7 aoAl iSlS, dL 8aitt,T. ftm, n* S38; Crim. rè%. dto/og. so mars 18M, alL GuHIardlfT.Vii^. fl 09* . De même, ta eiiarobre des mises en aeeasalleB, qnl a reconnu et rloclaré constants les faits qui constituent et caractôriHcnt, .'iuivant la loi, le délit qui fait l'ohjet d'une prévention, ne peut pas renvoyer le prévenu des fin-; de la plainte ; et, par e\enïplc, l'arrêt qui , après avoir reconnu qu'un article de Journal qui lui est déféré tmd vitiblement à exciter la haine et U iwfri» dei eitoyeiM contre une eUuse de

penoHMf renvoie néan* ' la prawiam de la plainte sous le priteala «M oetle excil^ iMMlttBa im déUtqnalorsqa'aUa a aupoar oi^ei, dbae fMMiMm 4» MM mOmr, de irouMar la pala pabllqua, viela rart to de la loi du 35 mare 1822 (Crim. oaïa. S oct. ltS4, MM iia.siard, pr., de Hanssv, rap., alT. Tboomas). «— Y. Presse. flOSS. L'art. 2r^n r. in>t. crim., indicatif du renvoi à prononcer devant les triliunaux correctionnels ou de simple police, suivant la qualillcatioii du fait innputi^, est purement réglementaire et n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité; en sorte que rien ne s'oppose à ce que la cour, confqrméroent anx réquisitions du Bitnislèie publie, divliaiit les laila de la préveotieiB, ilatne, d'taa paf^ «ar aen çnUMa arinea, at déclare ny avoir Uen à suivre; et, d'aolre part, SUS auui pies délits, ni pronooMr aveon tenvei, public de ses ré^^erves à fin de poursuites devant le tribunal cor» rectionnel : au moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne peut, lorsqu'il a acquis force de cbose jugée, être attaqué indirectement pour violation de cet art. 2S0, par un pourvoi en cassation dirigé contre le Jtigementqui déclare les réserves du ministère poblic suffisantes, et le tribunal correctionnel valablement saisi (Crim. reJ. laavril i8S8,aff.Pblipot,V.Cbo9eJogée,n*430-i*]$ V. eepandani Crin. casa, to avr. lass, v «la). — Dt raate, lesanfdtodaaeliaminaad'acaniallaQpariaBlNnvai da préeaH devaot le tribonal oorrectionndi ne sont pas snseeptibies de recours en cassation de la part dn prévenu. Ce principe, égala» ment admis à l'égard des ordonnances de la chambre du conseil (V. n» 850) reçflit n^annimns exception, suivant une décision, lorsque ces arrêts ont statué sur une exception péremptoire i«r. /, Ajit. s. d'accusalioa de la conr ri/valc d Annpi.- i rdoanàt la restitotion des pièces réclamées par le denidn<leur; que cë11« conr était seole compétente pour prononcer celte rc»titution , sauf aa procurear gèaéral prés cette conr, chargé de faire exécuter les arrftit par elle reados, à faire rétablir le» pièM* dont il s'agit au ^rtHa du tribunal ofi elles ont été oriftinairement déposep!i, afin qu'elles ^oi^nt cit'uite reiri<es i qni de droil , nioïfnrj.înt bonne et valable dt-charvc; qui> , pur corseqneBt, U cour rofala d'Amiens cbaïubre des mises en accosalion , en dèclaraot ViUacTOBe mal fondé dans sa demande et en le renvofant a se pourvoir devant qui il ai^artiendra , a formelleiDeot méconnu tes règles de sa propre eonpêlanee at a esmasis aa excè* de peavoir; — Vidant le délibéré en chaalira du esMaii preMMCé à feadiean du tS mars tasa Casse l'arrêt de la ebambia dis aiias aa aaaaaadaa de Inssur d'iâiaM da 13 sent. taii. Da » sfril iUÊ^ C,^. crfaB.-mf . ds BailHijr^4MuMar.aap. (t) (CUb c. TMa-eauvag*.) — U omm: Imait I, tel

1U e. iBsi. erim.;— AlIsBéB qaa raellM paUifM a'aipailtaalaata toBcliMnairM auxqotlt la M Ta eanUe; qas h pailla chue as participe point i l'exercice de cette actiao; qaa, si fart. IIS t, UaL crim. permet à In partie civile de former epposHIea an erdMaances de la chambre du conseil, cetu dlmsaWsn ent bon dn droH eemmsa, si doit être rMtreinte à U facnltê fTallB dMamiae; d'ob il nit que, qnaad le ministéra public sa s'eM pas pourvu contre les anéla des cbaabfc* des mises en accuiaUaa, saa action est éteinte ; que, l'aetiaa publique étant éteinte, le recom en cassation de la partie civile, ainsi borné * Ms intérêt* privés, n'est point reeevabie, puisqu'un tribunal de répressisB ne peut tire »ii«i d'une action civile qu'autant qu'il l'est en oiéBMlefltps de l'action |>ublique ; —Et attendu que le procureur général près la cour rojale de Douai ne s*e<t pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des ■lises en accusation de cette cour royale, rendu le 6 aeét derBier,eonfirmatif de l'ordonnance de la chambre du conseil da tribunal da premier* instance de Cambrai, du IS juitl. précédent, par laquelle il avait été déclare qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte dn sieur A. M. Clin, partie civile, mnir^ Ir; -ii-urs Taffin-'^.iuvapr, Pruvot cl antres y laenaiés ; — Dedar* ledit Qin non reeevabie dans son Murvei . cls. Da • i«K> MSI-C CV» «k. diaiv-ll. Mm, rap. Digiti^CG by Google

The text on this page is estimated to be only 26.43% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. 1, Cuip. 6, Sect. i, Art. 3. 577 daprfrwn (Crlm. rej. 15 avr. issfi, aff. Myran, V. Cassation, iMâ. Lorsque U chambre d'tccasatlon réforme l'ordongioee de la chambre da conseil pour avoir mal à propos considMMBBie crime on (ait qui ne oonstilne qu'un délit, doit-elle ■■«nfarfaBUre devant le trilHioil dont est émanée l'ordonnance iMfliève oa doit-eUsM eoolnlnlftiwmqw dmiilu aoilfs irtbanil? A l'appoi de k «endèn êtfmêmx aManalliw» « 1 liit qn'il résulte des art. 214, 4S9 «t 4St e. lut. crlm., qu/' quand on tribunal a rendu sur une afhlre un jugement dont I juiiolalion a été prononcée par l'autorité siipi^riourr, il ne peut plus être ullérieureraent MisI de la cominissiuice de cette même il^lrj. — On peut répondre que cos articles ont régl*^ des ras larticaUers, et non pas établi un principe dont l'application Mvt être étendue à d'antres cas qu'ils n'ont pas prévus; qu'auMM M OD t'oppose à ce qa'on tribunal qui a connu d'une a^ linininltchaiiîlm 4a cobmH pour le règlement de la eompéfi%>tlMB,iptè» H mumKm 4e rortnnnanw» *m Ixpielle Banttà tort «addU ertaw «n slnple 4élll, êli« nlsl par te cinkre d'aeenMUon de la oonitaissaDoe de ce délit comme iribggal correctionnel ; et que l'opinion contraire aurait le i^ave DfiiDvénienl de transporter l'instruction d une atTaire hors des \\m où la loi a présumé qu'elle se ferait le plus facilement (Conf. S. CïiUardj Revue delégisi.,t. C, p. —11 a été décidé en ce itt& que la cbambre d'accusation qui annule une ordounance iknoo-liea, rewIWMhveor du prévenu d'un délit correctionMi, ae 4>il pn mnvfar l'aftlre devaal im tribunal autre que «W4oi«MllB «liaantBM «al *MMte fCriiik casa. 24 avril MM, ar. Lafond, V. » M1)}->» fH^ 4l irfak U dHObn Itoasaiion , quand eUa amnle vM «rdnuNBM m jDfa 4nB* t-]'t on ou d'une chambre du conseil, ne doit pas renvoyer liSure devant un autre juge instructeur on une autre chambre da e«aseil (Crlm. casa. tO avril 1829, alT. Bonnet, V. n* 416). —l'a antre arrêt a décidé, au contraire, qu'il oi de principe âitts notre législation actuelle, tant en matitre criminelle qu'en matière civile, qu'un tribunal qui a d<^jà connu d'une atTaire, et ïUlaè définitivement sur la question de fait et sur la question de MtfiaitepiréMalattàrésoudre, nepentplmcoiwaltre delà ■Iw iMra nt alalMr av la nlne qiMtlui, «I4VD ne le peut Ikt, nrteit lorsque la 4éei8iOD qn'il a rendue vient à être Iniaét 01 annulée par on tribunal supérieur, qu'en conséquence la (ftimbre d'ac<iisallon qui annule une ordonnance de la

chambre 4l conseil doit renvoyer l'adaire devant un tribunal autre que 44li dont émane la décision annulée (Rennes, IK oct. 1 B52, aff. Irodo). — Hais, sur le pourvoi formé contre celte décision, la 'ijrn^réme a décidé que la cbanitire d'acrusatiun qui inflrme OM ordonnaoce de ladiimbre du conseil, et renvoie le prévenu « polies oorrectlooMlla^ fmU désigner, pour connaître de l'afftki^iiMtaiialda mmwrt aali* qm ealnl qni a reoda l'oriiiiiiiiw talmto: «AlMi «m la «spaaiUon 40 l'art. tM Mt «tre entendoe oa « aans, que la eonr, si elle le Jdib mbnaable pour la bonne adntnistrallon de la justice, est antorlfée '» d -uTTier un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu lonlcûMBce annuléen (Cnm. rej. 27 nov. 1852, aff. Brodu, D. P. 53. 5. 264. — Cont. Angers, 9 août 1852, aff. X..., D. P. tl. S. 326) (1). — 11 a été décidé par suite qu'un tribunal corr^oaneI,bien qn'il ne puisse ntioMloci connaître de certaines poanaUes, ea est cepeadant valablement saisi par le renvoi qoe la Ut la cfeaaibre dea mises en aecasatioo après aanniatioo I; c'est à tort qu'on prétendrait que la chambre des abcs ëa aeeasation ne peut , par son arrêt de renvoi, déroger ui\ d spositious relatives à la compétence territoriale (nu'mr arrêt <1< iiwur d Angers). — On doit remarquer que l'arrêldu 27 nov. li'j} reconnaît seulement aux chambres d'accusation la (acuité dt désigner unaotretrlbonal. Une lui en impose pas \'(^ligation. ~ Aiûiii trois systèmes : l* Ondo»t renvoyer devant le même Irllastl;— r On àaU, tu conlntrei, reavoyar dovaiU on autre tri»..,f..D. P. SI. •. tll»l la 4aia 4a 1 aa«l, cite, *"a< bunal; — 3* La chambre d'accusation pmt à son gré renvoyer devantl'un oa devant l'autre de ces tribunaux. — El c'est, à notre sens, ce dernier système qui doit être suivi; car, d'une part, la premier tribunal peut être tellement engagé par les appréciations qu'il serait à craindre qu'il ne rendit pas une jastleesnlBaaHBBal impartiale; d'autre part, ce tribunal peut, an 00Btralra,4lni4 pao «Bgaié par aa 4éeiai«k m'Ik a'y aurait pas de raisM 4b W êÊÊKftt la «HHMlaaanffa 4e faflklra, tandis qn'il poorrail état itort aajariaiiaBt de la renvoyer devant an autre tribunal. —La sysAma vtra letpwl noos penchons tend à parer à ces divers !»> convéolnls. Las termes mêmes de l'art. 230 ala cuur indiqae le tribuaal q8i 4ott en connaître ■ eiouleni encore à la force 4e ces raiseaa.— 'M. ■aagtaft.a^p. tSi^ara9itee4nileMiM sens. Lorsqoe la chambre d'aocosation est saisie d'm cédore correctionnelle, par suite d'oa renvoi de la cour < sation, elle doit renvoyer le prévena 4evaal un juge d'il lloa 00 na trUHiaaleorrecUonBaldeaoaraa8art(M«.4Bl'ert. 4St e. lBrt.flrfBi.),«tMB4evafllaB Jnge oa Irf banal 4n ressort 4e la ooar dont 1

arrêt correctionnel a été cassé (Crlm. cass. 2s nov. 1811, air. Arent, T. Cassât., n*2U9; nsept. igic,M. Lecoutour, rap , aff. Valade). 1 Lorsqu'une chambre d'accusation, après avoir annulé une ordonnance de mise en prévention émanée de la chambre du conseil d'un tribunal de première instance, use du droit que lui confère l'art. 230 c. insl. crlm., en renvoyant l'aflàire devantan autre tribonal, le renvoi a poor efltt de dessaisir d'nae 1 abaolne, aolt comme jarMIetloa 4e praalèra bnlanee, i Jaridictloa d'appel, le tribonal qià a nBl4a l'ordonnance lée; en conséquence, ee 4amler Mbanal ert fondé, en cas d'appel da jngement rendu par celui auquel l'aflUre a été renvoyée, \ se départir de la connaissance dudit appel; car il serait contraire aux principes d'une bonne administration de la justice qu'un tnljunal dont la décision a été annulée pût connaître, en dcllniiive, comme tribunal d'appel, et, par conséquent, en deruicr ressort, d'une affaire de la connaissance de laquelle 'l a été légalement dessaisi conune tribunal de première instance (Cria, rej. 18 nov. 184S, aff. min. pnb. C. BérlDger; MM. 4a Créa» sellbes, pr., Dehaossy, rap.). — Cette 4èalata eal JaalB t ede est la eoaséqoeaee 4e l'opinion émise an s» lOM. Maie 4aBBaa tel cas, devant quel (rlbanal l'appel dem-t-ll être porléf D'abord et pour prévenir la dlfflculté, la ctiambre d'accusation devrait, ce semble, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal d'un .luire département que celui qui en avait connu comme chambre du conseil ; ensuite, et si cette précaution n'avait pas été prise, ce serait, suivant nous, à la cour impériale qu'il appartiendrait de déterminer, par voie de règlement de juges, le tribunal auquel l'appel devra être soumis (arg. c. inst. criD. «•SV. U ciMunbre d'aoeuaatioa, saisie 4'UBe Inalraettea «rffia eanin lee panoeasa 4éei0riee daae lae art. 479 et 4SS e. inrt. arfai., k f oceesion de tfelts dont les ans sont qoaliflés de crimes et lee aatree de délits, doit, si elle ne reconnaît à tous ces faits que le caractère de simples délits, en délaisser la poursuite au procureur général, conformément aux articles précités; elle n'a pas compétence pour renvoyer le prévenu devant la cour Impériale appelée à connaître de ces délits (Crlm. cass. IS ao6t 185-, a(T. CbabolS, D. P. 53. 1. 264). 1 •99. Dans le cas de renvoi à un tribonal de simple poUee, le prévenu est mis en liberté (c. inst. crlm. 230). — Le préveaa doit également 4tia mis ea liberté, 4aae le «ee 4e navel à aa trllHiBal Mmetiennel, lerav» le Ml Jaertaiaé M'ert pae 4e a» lure à entraîner la peine d'emprlsomoement. L'art, sso, Il est vrai, se tait sur ce point; mais sa disposition doit être eomfftélée par celle de l'art. 131, qui astreint la chambre du conseil, procédant au règlement de la compétence, alors que le

délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, à mettre le prévenu en liberté, 4 la charge de se représenter, à jour Uxe, devant le tribunal compétent {Bourguignon, t. l, p. 505; Uélie, Encyd. 4ediroi^v*Gb. d'aM.,a*43; V. «yràj n* ui). Qoeoit ea pré> 4b lêanO tmfT. a» MM. < rafi«tdal«««iKltm|rtcM. laer^esrsRlldetBM ' " lUnada. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.51% accurate

278 ÏÎ^STRI'CTION CRIMINELLE.— TiT. 1, Chap. 0, Sect. i. Art. 3. Tfnn d'un AHU |>aF<iblft d'ompriMnnrmPnl, tt rosie en élat d'arreslalion [r.i im. ras*. 6 srjil. alT. Zomb, V. n» 715), à moins qu'il n'obtienne sa liberté provisoire sous cantion. Lorsqne le prévenu d'nn délit correctionnel pouvant ieuMier l'eapriflenneneiil a M laiuè en Uiierlé, la chambre •d'HeoMMeapênt^lle ordonner son arrestaUonfN. Mangin, t. i, n*76, propose une diMinction : lorsque ta cliambre d'accnsallon, }ogean(que la proci^are Taltc d'une manière Insuffisante, croit devoir s'éripri- m rhiiiiibri^ d'irivtrurtinn rl ordonne, en conséfTuence, un sii[i|ili'nM'ni d'iiiformalinn, rWc nomme ahirs un de SCS ninnlji'i'»]i(iur rnro li'S fonrtitin'* (!•■' jupe iti-ti udeur, et elle peut lui prescrire de d('(enuT contre le prévenu Ici mandat qu'il loi pUiU d'indiquer. Mai?, lorsque la procédure mise sou$ ses yeax lui paraissant suffisante pour Ja mettre en élfi d'apprécier la 4éfllBlCQ de la dMunbre du eonaeti, die ne remplit pas les foncUflOt de chambre d'iMlrwIion, mais seulement celles de chambre fésnlatrlee de ta cwnpélenrc, il ne lui ap|)artlcnt pt» alors de blre aucun acte de procédure, et con$équcmmcnt de décerner aucon mandat. — Il a ("ié ainsi Japé que, lorsqu'il n'a pas été décorni' de in.itului [lar le juge d'instruction cnnln:' le pn-M'HU d'un délit de pre^-e, la riianihre d'aornsaliim n'a pas le droit de rr]i\ii\t t (e pn venu devant la cour d'assises en ilat de mandat d'umrnrr (Crim. cass. 18 février 1831) (l). — Un antre arrêt, il est vrai, a reconnu à la chambra CaeeOBatiOn de la cour de la Guadeloupe le poovolr de rentoyer va plévom en éut de mandat d'arrM devant le tribOMd «erreeltannel (CrlM. tt^. » fév. laso) (si. Hais cette dédelen repose fur une MfeMltlon apéeiale qui modifie, quant ant coKmles, la disposition de l'art. SSOct-dessus. — L'opinion de M. Man^jin cl de la cour stiprteenenoa« [laralt pas devoir être adnii'^e. il est au moins singulier d'ahord que la rlianilne d'arru-aliini, A qui l'on refuse le droit d'ordonner l'arreslaliijn d'un preseim, puisse', dans une certaine circonstance commanlipier un di oil, iiu'ellen'a pas, à l'un de ses membres, puis qu'une cour composée d au moins cinq magistrats ne paisse (sire ee «la'nn leni fÊgt d'un siège inférieur peut ordonner tmi et poir ainal din aameontrAle. — v. dn reste ce qH ait dttiniprd, m »ti, t«t, mr du qimilioiu Si le fait est qnaiiflé crime par la loi, et que M charges sntlisanles pour motiver la mise en aceostelle ordonne le renvoi du prC'veim aux assises fc. inst. crim. SSi). —

- La législation antérieure au code d'instruction criminelle ne pennMta» aa naeim cas qu'on détit de la «ompé(I) (Gamaehe C. mm pub.) — L* citra ; — Attendu que les fait* eonoMM pour lixqnrK li< jiréTcna Gamactae a été renvoyé devant k cour d'usiMs de la Snnc, sont lie tacompétence de cette coor, aox Irrtatf lie In loi Aa H oci. IHÔO;— Qn« le iniaistére public a été entendu, et i|ue l'arréi il cté rendu |>ar l« nombre de juges Hxè p.^r la loi; ^ l'atri': [lori.iiit renvui du prévena Gamacbe devant la coard'atsiM» de h Si'iiit', (.st Juiu- l'ijrifoinir a la loi ; — Uài», relativeiDoiU à ladi«|H»>i(ltn porlaot renvoi du pritinu en ct<it de mand.it d'amener' allei<Iu ijue Cella 4i^e*ilion n'e~l ijur lo niuJe d'ciecutsun ile t arât il>: rc'UM;j ,tt qiM» le demandeur 'nntemnt que ce mnde d'exéciition rniilit'Dl une Ululation lie» ri^^les de i,i i imjifiirirc cl un eicfr? de pouvoir, son pfuirvin est recevrible, an\ ternir-' .ir!, <nS et 416 f. in«t. criïn.; — Vu if* ait. f»l, l.'.o lin m corii-, 1rs »rl. 17, 18 «t l»de la Ini ilii if. mal ItU'.t^ tl 4 de 1,1 loi du H ott. iS-'iO ; — .\ttenda que. d'apre> le» lri:ii> premiers articles précités, le m.ind.i; d'.im. ner ne peut itre dJcernci que parle in<i^iilra(cliar^e dv l'iu.-truLliun ; ijuo lu prevcua d'un litiiil <:urfectioaaelqai peut cutralner la peine d'eniprisonnenieni, doit rester en Mberltt Sll n'e<t pa< en état d'arrc»taliun, et ijuv l'vbligulion do tv reprèmalir mi pwt être imposée oa'à criai lui a été mis «■ likinft sois MutlMj->AMSBdn fie. Misa las aiticlis piMlis de la W in M SHd leie, taMMafarrart. « de u loi du • wk tMi, le ytAvcaa d^m délit allfibaé aasesan raniM, pwit laiN dllMit'danat sIm, «svm Il l'aurait pu devaat ua tribanal eemcttsand; — Attada qéaidaai l'ei^pèca, il a'avail été dteeraé, daat le «oun 4s l'iaMnNliw, aacoa mandat d'aateaer, ni de dépôt, ni d'arrêt, contre le prévenu Gamacbe ; d'oe il Mil, d'après ce qui a été dit ci-dc^sus, qu'eo ordonnant son renvoi en étal de mandat d'amener, l arri^t attaqué a violé les règles de la (ompMeoce et commis un etcés ae pouvoir; — Par ces motifs, caste •eaJenifat la di»poHiioB par lanelle la chaaibes d'accasatisa-4e la eoir de Paris a reuvuyé Gamashs danatlaaoatd'assisssdalatsiaaaaétBt de maddal d'amener. ^ Du isfév. I851.-C C.,cb.crin^MII.Bastttd»pr.-ikari>,«M> i2.i {Uaj C. miSb |ab.)-4.* awa| — 0u b mofw de tonce des (ribnnaux correctionnels fût l'objet d'un acte tfMii salion. Un grand nombre d'arrêts, qu'il est inutile iBéme è nienlioniter aujourd'hui, ont appliqué cette règle en analig l'acte d'accusation qnl ren élaii écarté. — AtiJonrd'httl, 0 a«| encore ainsi, en règle générale. L'arrdC de renvoi aoi aMiHt n peut être prononcé qu'autant qnele fiilt Incriminé esIpMsIbledloi peine alDIcllvc ou Infamante (Crim. cass. 29 Juilt. i 8 1 1,

aiT. CônemandjV. n<> itnn), excepté dans le cas des art. 226 et 2î:,c'e?t. à-dirc lorsqu'il s'apit de droits connexes h un crime (v. n-' l d siilv.V — .\vant IK'.2. une seconde exception existait h ['éguiiti d> iils de iiressp cl des délils politiques ; mais les di'cr. desneiij fév. 1N.',:> eu a)ant attribué la connaissance aux tribunaux cdrrwtioimels, la règle reprend son empire en ce qui concerne ces il^ lits. — Toniefols, al le fait quailllé crime par la ckambrod'» rusaiion> sa traollBnnalt, par «alla des débala devant b m* d'assises, en simple délit correctionnel, cette eouva)mi|ik nilodo de Juridiction, devrait appliquer ta peine et non tamftt au tribunal rorrerlloiincl (V. n» 1 132, et v<'Comp.crlm.,n"556, C4." et suiv.). — Le renvoi aux assises doit être prononcé p«rh rhaml)ré d'.iccii-.ili'iri, alors niétne que le crime Imimté au \ venu est aiidiieur i un aulre erime dont cet Individu a él" reconnu < in;p:ilile et i raison il.jip.i.'l il a i ii' fi^tpp'i' d'une p.ie supérieure à celle que pourrait entraîner le crime nouveîi«iu(it poursuivi. Il en est ainsi sartout si l'arrêt de condamnation m» lérienr aux damltaM poursuites est l'ohiet d'un pourvoi «a cm» salion (Crta. nj. 6 mal isse) (S). V. v Si». t . par ttie ralaen aemblahle, qoead la fell tafâim prévenu est qualIRé crime par la loi, la diambre d'amMllN ne peut point se borner \ renvojer l'alTalrc devant le tribinul oorreetlonnel, sous le préiexle que le fait n'est pas asseï grai! pi.ioi eiitriiln<T une peine rriininelle : si, dans quclqnes ci-, li peine peut paraître trop sévtre, le remède se trouve dans Ut cullé attribuée an Jury de déclarer qu'il e\i>tc des clrconslaiifw atténuantes (Crim. cass. I2 avr. 1833, alT. Dufrcfnc, V. VolJ.V. n» 1064. tomM. Sans l'empire de la loi dn 30 Jnill. tiU (Y. LU QM itt dl ntv.), loTHine deux artèti de mise en aiicaatica avalent éM nèeaUvanent eaiaéa, snr le motif qne le ùlt tanttniné ne ceastHoalt ni crime ni délit, et lorsque faAIn mD été portée devant la chambre d'arcu^atrim d'une tnlslfetu CNT d'appel, cette Chambre pouvait légalement ordonner la ntfiB ■ aocualloa du prévena : aao'èlaltpa» Ibttdé à ftrflMtn fH» b'ré d'une prétendue Tiolaiinn et fausse applicalioa de l'art. iSOc.tMl crim. : — Attendu que le code d'instruction crimioelle, rendu CMaiu par l'ord. du roi du Si sept. tRSS, aux Iles de la Martinique et dtli Ouaiîelnupe, dispose 'art. J50) qoe, dans le cas où la cour rnnif, |ii fait à la (ois les fondions de rh.imhre du conseil et de rhamiir- '/reosatioo, estimersit que l'inculpa doit (tre renvoyé à la cbaaibrv corMttonnelle de U cmr, et prononrerail, en conséquence, ce rcovoi, tiiin cour pourra mair^tenir le m.indai de dùpél ou d'orril qui aurait vre p.ir le ju^e d'l[l^lrlJ^;îlun, OU cn décerner d'office, >'d j i li«ii; — Ou';ii[i-i, la cour royale de la Uuadeloupe,

en dfiernant, dans rf-;*"*! un i!i indal d'arrM contre le prtvenu, n'a fait qu'une rrSul'f"* *' l""** application de l'art. ïiîo r. insl. rriiri-, appliqué par l'ordonnaDtc dl roi .\ la folonif d* K (}uadi'lnup« ; — Rejette. Du S f«v. 1S50.-C. C, cb. cfim.-MH*. Ba*iard, pr.-Cbaalwevnf, r. 31 'P-l.iti. rii' C. min. pub.)— La cor» ;— Attendu quf li (tcm.i' i'iii a èlè condamne à la peine de» travaux forcèd à temps par un «rrèt dr \l OOwd'aMitet pour un vdl pa<lf nfur rtlui pour lequel il a lié aiaccusation p«r U cour ruyale il» l'un-, par un arrèl du 3 fe' ietnitt; — Que, »i le \ol ^ul i^ait iodIivi- m di rnier arrêt n'ifuii uuj .sirtè, »• cas de condamn.ilion. que t'appliealion d'une peine iiilcrieure à cdl* que subi^^alt di j.i le lic nainli ur ; ^i, par celte raison, il n'y av»il p»* même eu lieu a l applii :it:on dei;ette peine, il lie s'ensuit Dulipmc»! 1* la chambre des mises en aerusalion charç Je de l'apprétiatioB des liiU 3 ai ont servi de base à la prévention, et non de l'applicathm At «'abdentr d« prwianoar la renvoi a la en» d'aa«ais: " ly* «'aurait pu le (air* tau néceoDailN sm dsveirS| l'aiiiit as naj**^ tutioo, et MUM eacédsrhalNmissdasiawniéiSieei Altseé^tfaitag» qu'a répoqae «jk^ ranMa (Hé ruspend - - > arrêt pa téqaiat) < b«« nai im^ a, eh. •rfm.-ifM. Penain, pyttauri, i.etwuweMédsrisalNmissdasiewniSisasei Altse<^aamw% l^époqae 9k l'anlta (Hé nsdsi» l'artealiBB la mi«sn<t«ii ndue par l'cSet du psaivel ea casiatiea, et que la catatioa m» pouvfitaaMBsr la ■éesniU d^m aoawaa jagemwL <L pir*m* a^ etilsda kmgî» la noavifle aeeasatlea ceatn Is Maasinrr .luu Google

The text on this page is estimated to be only 13.30% accurate

IN$TI\UCT10N CRIMINELLE.— TiT. 1, Cbap. G, Sect. i. Art. 3. 279 lai-fl devait élrc un» eu liberté par application de l'art. 3 do la du 30 juin. 18:;», iini tj:il qu'âpre* deux cai>iiliuiis,la jiniie K'iiirlu de\ait être aiii-li^iure. Celle disposition U8 cuuceruail p»s itM'fianit)rfis d'atcusalion ijui, dans aucun cas, no imuiI apjdèesàfàire application de la pciue (Crim. rcj' i6 jauv. 18:2», B.BliDy, pr.. Gaillard, rap., aO. Lobcrlc). A plus forlc raison ■imIUl 4e nim dtp«U 1» M ^ l« «wlà iwt.*- V. Lois» 411» f DtiM t« eu «il an ertiM oaraeUrtsi par li lof , • tenl liBoyin à la p(>rp<l^traiion d'un anlre erinte également nniclé* rtv, iN (tiiivrnl. inalpri" leur ronnexit**, former chnrnn un grief ili>(:nil (l ai i ;!-.iliun dan* l'arrêt qui renvinc le prévenu <cx»il Il f lur — Spécialement, lorsque Icsmojcns fiauduleun i l'aide desqik^ls on indiMdu a cuiuinls lu rrimcdo deluurnenu'nt d'une mineure, consisleni en [aus:!es lellrcii nii^-^iNei^ qu il a écrite» k cette dernlin w Im signant d'an faux nom, la chamIntoniMcii MeaMiloa doit préeiMr, à lâ charge de l'incripé, le crtme de linu m écriture privée, «tasl que oelnl d*n»a fx tm feu, indépenduiunnit du crimeprlnclpaltfe détournement. Il WDDnlt^ de ces divers crimes D'empêchant pas que chacun d'au n'ait 60D caraclÀre spéciale! distinct (Crim. cas». 2«mars 1138) (I). tê%é. La chambre d'accusation doits'ab^leiiir de nitarher, romiu circonstance aftpravante, aa crime à raison duquel elle BH DD individu en accu<>allon, un fait dont la connai!i»ance n'entre point dans les attribniionsde la juridiction ordinaire ; ainsi, |ir oenple, en meltoat un individu en accusation pour crime I point ratlofiber à w criDie, comin« cir.«CUitéttMiMdf àkmito ieoBliii da fi; (Min. pob. C. Alimelle.) — La corn ;— Statuant i>urll |M«rrol Umt fu \t procortnr pêncrsl dn roi , pnS la cour royiil^ de Ni«me«, f;otrt l'irrit rrnJu par laiiiic i ujr lu i', ■kc. 1 h.îT , rh-mibrc ilr< tui-e» f^jC^u^*;ion, par knufl l.*uir-l!t'iiiiit Al.iiiii'llc, LuUivjluur, a cU- inis it iTu-iîion luiiitnt cûuiiaLlc Je Ji luurni iin-iit [i.ir frailii*' J ui"^ 'iiiii'"uri) (•Il maison paleroelle, cririif prf vii par l'art, ôii c. peti., mai.» a tiè rn.r^k ik« (le la pcurMiile rcldlivcnitot 1° à la prévention de faux M Knlure prirte par corilr*rafon d'ec rilure et de Ki^oatuie» »ur de* Irtrf» ■if.M^es ; 8« de l'u^-ij-r Ir- s U-itnrs mii'lTes fautes, i^acbant |i'ttle< (uitBt faufeei ;— \ u le luiiuaire prodail à l'appai du poorvoi ; «>Tii pveilleaunt le mémoira produit ea dètaUOIHMlllpNmif M|Bi liVliaria, avoué orès l« tribunal d'Apt; SsrlUMjaa tiré de la tausM application de l'art MPe, tait, crin., «lilliiilaUen

de l'ark SSt du mtne code, en ca aut r)uili attaqué MwMAhMlW de de«H ^eCs dianipaliafl» iteoHM «MattM fllteotieliisM dTicritaio «I tignitane iqr des hUni win«,(f tedeuiitaia da l'usage bit acieniuBi deidilcs laltre» missim h«««ct, Inquel* ckcfii da prènetiM rtetraient daas les erinm prévus (trf| <rimf$ par les art. 147, 150 c. pén. : — Attendu que l'arrêt attaqué t »-Mm et déclaré, «a hit, qu'il resalte de» pièce» de la procédure des iiiiMi wfiMDls contre ÂlameUe d'avoir, le 11 juiU. tK7, détourné de I* aaiMn paternelle Sophie Buonot, fille mineare , en loi persuadant !ia<>«Hent qu'un nomme Janselme l'attecilait h Api pour l'tpou»cr; — Mit irrtt déclare pareillement, en [ail , qu'il résulta de* pièce» da Il erofidsre que ledit AlaineDea écrit di s li tins d'amour et d'alTcciioo m- le Mm de Jan>«liD«;ali|tie m Uiirti i r^Murni Utmo^tnê it {mudt fji if»mt le caractèrt di eriminnUté au fait de detcnmtmtnt de min*urt; l'JiWM elle* [ormenl un deh «liniftil? du crmie dont ledit Alainelle est •^'i — Attendu que l'.in'l Lilljqiie er lirs la ronséqucore erronée, ft4toit, quêtes k-tlrc? mH~ivos Uu-m-s duui il ^■a^it, uc peuvent four•l' iMiiér» 4 de» clit'[> d'ac u-aiion d« cr me de faux et d■u^aK« des t'^ti (ai:>«i, difTèrcril- o! I tirirlr du cbpf priiiiipal d'accu.»aliuu relatif •l4*leurnrnieDt ^ar fraude <li- la mitiuurc l'.onnot ; — .Mtendii que la *IS»»»iité qui existe entre le n m J<W». et le« crimes de fam ijui • tstliae, ne peut puii-l nSi-'n'li.' .i n' quf le-ilil^ crimes ^ull•lll i 5*Wlé$ et qualifie- d'apri - S i lui par U chambre des mix;» «n aeiu ^ajj*iè Imteile t>\ ^ijuiiNM l\ippr6ciation de» fait» sunceptiblei- de mo■Jrll twvei à la coui d'a>>i!-es, et qu'en décidant le contraire et en ^■■m AlUMlle des rbefs de prévenlioa ré^ullant des faux commis ■>>llM||e|l lelires milites et de l'usage fait scieouneat desdites Ict• HtSf'Êh!* leaqods U | «f ftil otiailitlon oiprHae de «ieialire m rinlIMaaaÉ a bi| «ne bun màktSMi fSu m e. last. :!e dulnurncinnit p.ir fruudc d'une [A M'rvi de luojiîQS * la ptTpéiratinn un, que la fad'icinés, d'uoe j ceustitiieol le crioM "ua pitta par lat ait. 147 et IM c pto.: qm faaage (ait scien■«(«illjll l&cil bpfao 4pa KriMiieD d« désertion, pour en favoriser l'ace/iniiilissenieni, quand d'aJlIcnr» te lait de désertion n'a point liti' jui idiqueiueiii constaté par l'aulunlé cuiiipelentp. En s'ecai taut de e*tte rei-'le, la eliambro d'aoCiuation appelle la cuur d as.siMjs à .-«laluer, au moins implicit«inent, sur uu fait qu'il n appartient pas à celles d'ap|wécier, ol par suite elle cxc«dc ses pouvoirs (Crisa. eaaa. 1* aud IBtS)^ ÉMft. U tihaiwliri d'aeeMaiioa ne peai ranvofor «u nalm qMlw ladMdw «Il ont été rot^ei de pootsailM do nIaMèi* paMIc, et mis à même de s'expliquer sor h» lUIs qnl hor aool Imputés, Lors

donc qac I» poursuite n'a été dirigée que contra un ~eal Individu, lactianilire d'aecusatitin ne peut compinnJre on nu^mc temps dauji la poursuites el renvover devant la cour d'asbises un aulie individu à l epard duquel il a eu ni poursuites du prarureur imiMsrial ni rapport du juge d'instruction ni réiinisiiion du procureur Rém^ral (CrIm. caxs. 6 nov. 1834 (S), V. n' Il en est de même dans le cas ob le prévena n'a |kui été Ini» rrogé (Crlm. cass. 12 fév. 1835, alT. DoDiolin, V. n* tlSl).l — Touteloia, a 4 été décidé que la chambre d'acwiaUoi», ntol* par ime ordamanoB do priaode corps, coobnntBMM ^ c. inst., est toiuM, lonqu'oUn on «el ptr le public, et sans qall lolt beaotn qu'elle nse du droit #évoeatloB ouvert (>ar l'art. 2"S, de stalncr sur tout fait relevé dans l'Infiirmalluii . encore qu'il s'agirait d'un fait qui n'aurait clé indiqué ni dans la plainte ni dans le réquisitoire du procureur impérial , et que la chambre du con^^ctl n'aurait pas ajiprécic (Crinu ca.ss. 27 auùt)ti52, alT. Giraudot, D. P. 52. 5. 319). f 11 ne p«ul éln ronda d'arrêt de mise en aoenoaliea coQlre un IndivMi q«l • dldfMra el n'a pa être déeoavert(Crlni* mu. 9 pinv. an 10, 7 Janv. tats) (4), on qui est oonni seifleItalnit la wi— iiéwi par Imt. <M ei.|én*s*FBraaaaaMi}«« Casae. Ou ^4 mars tlU«-C. C., «k erim..4IIL BUatd» p«. IN>Mwy> tk It) (Olteracr C. nfn. pgb.) — La onca ; — Vu les art. 1 et H da décret da 5 ftm. an 11; — Attendu que, par l'arrtt attaqué, la caur r«val« de Limoges a mis an accnsalioa téderk Otiafur, pour s'étrO reiidu coupable du crime de neortre sor la petMM» du pendamie Gu6> nier; et qm ladila ceur fc rattaché à ce crime , comme cirtonstanco aggravanto, qu'il aurait été commis S la «ulte de celui de dési>rtian, pour en fATortwr et a<t«nrer l'aeeompli^semrnl , rt fc soustraire aux peines prononcée» par le décret du .■» germ. au lî; ~ Que , par eetta .«econda di5pn<ilion, ladite rour roral»- a rèrps'iiirfmfnl npprli' , soit la cour d'as!ii.-es, soit le jury, i pniM'iivcr, au itnMii< iinpliriU'rnriit, - ur lu tait de l'evi'lenre du rrime de deserlmn . que rien np ju-lilio avoir été a'k reronnu ni jupé par l'aulorile rmniH-t. nt ' ; qu'elle a , d<^s iDr^, tiré une eircon-'Iance .ipsravante d'un f.iit iiirr 't iin. lionl la rnnnaiisance n'entra pas dans les allriliutian» if t.i uhiIh Iuih nrdinaire ; it qu'en cela, la rour nu Aie do Lime^ a excédé les bornes de »a compétence, et violé les rtriirie^ précMo ds dèCNt do » |»na. an 1* t — Par CM Bilib* ca»»!", etc. IHi 1(mil 1«Î5.-C. C, wct, crim.-MM. Porl.ili-, pr.-Cl»asIe, rap. (3) i Mm. pull C. ViUepelet.) — La ou » ; — Vu le^ art. ii ei 255 c. in»l. i rnn. .ipplicables à la Giudeloupc : •- .Vllendu qus', d'aprè? l'art. 4Ï, le ministiTi publie est (bar(:r de la n cbcaiic et de lu)iuur uili; df s crimes et délits, (jue, d ,qiri-

larl. 235, la rour royale in' ptut , qua sur la réqui-iimn du prnruri'ur);rtipral , ordiinncr ilcs poursuile^, informer ou faire iiilnriiier ; qu'il re>ulie de ce» di^pH-ilinns que la cti.tmbre de;, niisov en u-.ili<in «e peut reriMncr aux u-^i-i^s que le* individus qui ont été I'mIijcI de pirjrMuli - ilu riiitiislèrc publie, el mis 4 même da -l'expliquer sur les fait» qui leur étaient imputes; — Allcodu que, dans l'espèce, la poursuila da ffllloislèie pnUic n'avait été dirigée que cvatra Adèle Monga^ ; qui ai Im cooelusioai da rapport du juge d'iastructioa . ni l'avis do procureur dtniy ni lai rtqnlsMon du procureur pMm devant la chambra daa niiaB «a qeeaHiNQ , ne s'appUquaiaal k ViR»« pelM daat Q o^ élatt httauila niMliaD:qae,daa« eatéMi^laahaadru d'accusatioa n« poimit cempnndia Vpli|ilat daaa Itouialien, el H leavofcr devant la cour d'assnai, aaoa parler aUcûla à Itadtimdmn du Binistère public, et sans coMMltmpar aaiie un «Bcla4» pMtabel néeenaatlre les ié|m da m oampHiaca;— Caise. Du 0 aoT. m4.-C. Ct A, «ââh'Jfll. BrUio, (, f. pr.mkail> ilp.' (4) 1» E^r>K>'«li*-CiMiet.)->Le ditacttar du j«y de iiiausa» avait i**l'2i|*'*P*<>'*'|j|*^ ""^ Booi Jfafia«*i», ■KaauMBl oaul» ^^^^^^^^^^ ^j^^^ laJarydtaiuatia-a.Cejuh, ien eartmleni Im prémnat , |MB,«tpariicuou kus*ard,ot fauifa «ai aa «, U rwfofateaa lia aféfaww afaat didai* «a'U y amU Uw 4 , aw oféonnaneq de piisa da eacpa M by Google

The text on this page is estimated to be only 21.90% accurate

nsniDcnoN [IX.— Tir. i, ÙM. 6, Sbcî i, Aat. S. » ob tl «M né (IMh. «Ml. 10 iéo. USS) (I). — Et, en eflbt, on peat bien, dit Ufraverend, t. 1, p. 392, porter plainte contre on ijuidam, et les officiera de police et de justice doivent réunir leurs efforts pour découvrir \e. coupable; celte marche e^l la plus ordinaire; mais l accu^ation iiènauat CMtrs la* d«ax ^idam». L«f accuéi priienU (oreal condam■4e. U ptocMira ajait éi* dédarée rtndiète à l'4|ud dai qméami, ■■ tawt «Mi coodaaiiit par le tribou eriBÏael di Jn. — 0«pai«, «•dtltbndtdeel de dieertie», et i'sviir iaii par• MW^uè dUn 11 ««f'Mi .,et« par conluiHMSDht Inr de Juj de Baauua, qai anil eomaeé le et cehi-cl leodit we erdeipanee de iradaetiao de préveie par-derut k tribaaal arfaiid de J«i«, aai»i de la coaDaiuaae» de cette alUire. — Petil-CeeaH vjM leot eM, le trikaaal criminel da Jura, par jageawat do IS fin. iBt^etdeMe qe'il «erail traduit derant le directeur du Jirr de BeeanjoB, peir Mie pnetdé eaDfamiiiMnt ila loi. Le directeur de jury de Be«aaçoa readH me erdeeeeiea le S flor. aa t, par laquelle ndiekra «en iDcompéleBce. — Dans cas circmittancea, le committaire du goHTertcmFDij au lieu de m povrroir en rtglenentde juges, a attaqué la procMyre tout entière par vola de cassation, comme évidemment eo •ppositioa arec toutes les lois de ta matière. — Arrtt. L* cora; — Vu les art. 75 et 45e c. de» dél. et des pein. ; — Attendu que l'ord. du tO bmm. aa 6, portant traduction du ijMtdam, cba»»enr on basurd, et du quidam, canonnit^r, derant le jury d'accn-^ation ; que l'acte d'accusation dri:>-é ronln' eui le iti^itic jour, la dtclaralion «fllrnalive du jury d'accusation, et l'ordonnance de prise de corps qui s'en est ensuirle le 1 1 du même mois, sont radicalement duI<, vn ce qu'ils partent sor de simples <piidam4, c'est-a-dire sur des indiviilus qui, d'aprt* l'art. 7.'> c. de» dél. et des pein. , ne peuTpnl, son -i Mlle «cuIb qualité, Ctaet Qu'ils ne sont pu désignés nomioalivemeot, être traduits dcTant tafja'aceasalion, puisque la procédure instruite contre eux par l'ofIntr d> police Judiciaire aa doit pas même lui être adressée, at qse MCéqMBBwt le diieeleer de jury excède Tèriublenent son poaroir du Jura, «NHWMMiyet Mrh wÊm niara, l'vdoniiei de feuToi de I>èairé PeliM3HMt« Niilt, le « bitt. «i », par le Oecteur da jury de Bauune, m eefilde eepieee ce piinM valaMeoMet eoestiiaè en Mal de prita de ce^ fer feidemeiiee de dixecteer de jury de Besaaeott, du 14 bnim. au 6, •(qu'eu eoBsèquenca en* le renvoi* par-devant le tribunal crimiael du département du Jura; — Attendu que le

tribunal criminel du département du Jura, en s'occupaolde rexècntion de ladite ordonnance du i frin. an 9, dans son jugement da 15 pluv. suivant, ne l'a pat annulée, ainsi ijn'il aurait it le faire d'après Vart 4SC c. des dél. H do< l'ijin. , re qui rend nécessaire la caisatien de son jugement; — Faisant droit au réquisitoire du commissaire da gouvernement, casse et annule l'ordonnanrti du directeur du jury de Besançon, du 10 brain. an 6, en ce qu'elle ^lurii» traduction d'un qvUam, cbasseur ou hussard, et d'un quidam, r.monnier, detant le jury d'accusation; — Casse et auaole par suite l'acte d'accusation du même jour, la déclaration du jurr d'accusâlion et l'ordonnance de prise de corps du 14 do même mois', qui a'rn sont ensuivies à l'égard de ces deux quidam»; tasse et annule également, et toujours par suite les ordonnances de contumace, etc. Du 9 plnv. an 10. -C. C, secl. crim.-MM. Scignette , pr.-Carnot, r. 9* *«f<c« .•— (Intérêt de U loi. — Constal.) — En juin 1S2Ï, Fagi angagaa Coustal, uabitanl de Sortie, & remplacer, dans le setTire militlfce« feer 1,940 (r., un jeune bemme, dont II se dit le commis>ion■dre. — Sur ce piejet do traité, Fogi se &t remettre par Coustal son •llieit de BaisieMe ceee u ccrtilkal de bonne vie at oueut». dttiné * Owwtfl, par le iiefae de u caautue. Fagi quitu Sertie, o« il devait Ij en bomme ijui Hne» par Fagi et >i(BS eew ce taux eoet > devant le préfet, u oasageMat m Béa et plaee de Biftleaio, de la daasade 1999. L'iecaera a été ioeorporé, lowleiemdo Coustal, dans m ré|jHMiil; il n it peyer le prix de soe ceg^pneit, quitu son règimeàjil l'on n'a pu avoir do loi, depda-, aneeee eouvoUe. — En cet état, eWinance de la ckambfo ds canieQ uoiui, par N BeM aa sa caautue. Fagi qui mMir, MU eb n M reparut pee. — LeM Mf. est dantvrè ieceene, s'appropriiil l99 iNK pilei se disant PiomCeuitat de SerteeiCeBlmclietaii do Caatra, qui met en préventian Fagi at Ayraud, qui avaient attesté, devant notaire, l'identité du bux OAulal, lers da ri^lement des conditions dn renplacanent. Celle ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation qei, aonobstant la silence garde par U ministère public et la cbambre du eooaeil, sur l'ineonnii, principal auteur da faui, a cru dcToir mettre aussi cet inconnu en accusation, pararré' do h nov. IBii. — Pourfoi. — Arrêt. I.i cnua ; — Va la réquisiiinn du procureur général du roi, tendant a la cassation d'u arrêt rendu le 8;iiot^, par la cour royale de ToulottsOf càaabfe des oums ea acce^sfcfiti, lofvel^ daet 1* yrecèa peardéfliilir« «I M figemeni ne doit pes Mit mH contre on être tanaglnilro (Ceaf. Cenot, t. i , p. 353). f 0199. La c«ur d'assises devant laquelle le prévenu doltMlt renvoyé est celle du département dans lequel rïnstrucUoD

a M suivi contre les nommés Fagi et Ayraud, a mis an ieconni ea aeeasttioB tt décamé contre lui une oidoBeanco de prise de corpa , a« chef staliaesi de la niM en accusaiioe do ealieenen, et uiqeaoaeol daa* tlalMtit la loi ; — Vu aai4 Iweit. Mt, Mi, M» et aeiv. e. iMi. eri», dlipili Itsquels le ntdvaen deitllie MUm pofiee ooatre loi, et dans laeeeeek Bee peam peallniaiii,!* qe'il ee ae ptiteatora pas, ou qell ee mi* évadé, lee peenailis par ceoteonae à diriger centre lai doiveat être publiées dans la liea de tia iliimillie, aMiliee à ae porta et i calla du maire; — Attendu qae, fir VvMlMtè, MUa OHUiegnle de Teoletie a mis ee accasatiea IW aMMfW, laui k/lmMiBid»]Nvv« Cswial, ét StriMê, a, b SO m*, lan^ eonmeli H n^mi nm iinopsisiil «nb'tatr* étoamt U fHft da G«f» U k noiaùn Selon, «le. / — Alteado que celte disposition de l'arrêt est Métrai re aex lois ci^asaus rappelées et i lautes les règles qai concersMt l'instractian criminelle, en ce que le prévenu n'a été ni dénommé si désigné dans la mise en accusation; qu'il serait impos.-ihie de mettre i exérotioo, vis-à-vis qui que sott, ane ordonnance di- jinjc d* tur;i», qui serait calquée sur une tplle mise en accusation; et mfrnp que, du» l« cas où, d'après des r*nsei^:ncnientsou indirp< quelronijuc? , Icdil inrotin serait coastituè prisonnier, il serait indispcn^blv de reroninKiicer l'isstrvction contre lui, puisque, defant ch.imbre du ronspil du tnlwsil de Castres, le ministère public n'a pris au' uoc lontlusion À son éfiarJ, et que cette chambre n'a ripn <taLué ; — Par ce» motifs , f,\isaiil drfit sur le réquisitoire du procureur général, c-asse et annule, dans rm'.er+L do la loi, l'arrêt rendu le 8 nov. dernier par l.\ chambre des mi>(< accusation de la cour royale de Toolouie, au cliel seulement par lfij»d un inconnu a été mis en accusation. Du 7 janv. 1825.^. C, secl. crijn.-UM. Portails, pr.-Ckaile, np. (I) (liin. pab. C. Paasy.) — La ood»; — daas rordeeeeMO de h rteèke do eeHiiii •taeee de l'erwdiiie— il de <lailM.iiT iHeiliaiMl per andt de h eav iefab de Faiie, «beako dee Bieee M de tt dK nlM ■(li»eeBiie lefBil b pieeaeear géedeal péi hdin ow ' ; qaTn neis da die 199S, le siear Ihttisr, lamaedo Saint-G«rmain-l»-GaiIlard,loBi,ss garfon de cour ou de domestique 4 gagos, ne jouaebMMMt loi ieeawio, qui ne déclina point son nom, et qai dit seeleaMOlllIléldl né i Passy ; qu'on lui donna le nom de Passy, et que c'est leas caeiai seul qu'il a pu (ire désigné; — Que, très-pau da luipa apréa l'eaitéeés ce jeune bomme dans la ferme dn sieur Mercier, c'ost-4-dire an awbéi janv. 1894, on ^'aperçut qu'il avait disparu, enporUal avec loi difémitn Dardes et uoe somme de 19 tr. qui appartenaient i un astre d»ine!ti'{t« de la maison; — Qu'apré* la première instruction, ce jeune

boiiiiii« \:'. d'abord mis en état de prévention de vol desdiU effets et argent, et uns ordonnance de prise de corps (ut If cernée contre lui, «oua le tm apposé de Passy, qui ne pouTait ^.nérB être connu que dans la ferme diNCtr Mercier, et il fut dit qu'il éijit légalement inconnu; — Que cette ordonnance a été confirmée par l'arrêt ci-dessu.'^ contre cet individi, MW le même nom de Pas.sy, absent, lequel arrêt a été attaqué pari* prêt»reur généra), comme contraire à la loi et étant inexécutable, aiaii l'ordonnance de prise de corps, en ce que l'indiridu contre leqadik frappent n'y est indiqué ni sou-, son rentable nom, qui est iDCenaa, M clairement désigné; — Attendu, en effet, que l'ordonnance de priie corps, confirmée par l'arrêt de procéder à rarreslation < supposé de Passy, comme étant I le poursuivre comme contomax, puisque, d'eue pert, pour eiécalercseï ordoanaoce et l'arrêt qui l'a couAméa. il ludielt dira qu'ils pouminl s'appUqMT 4 (ew et à Cbecw dae ioAiidn qui seraient nfe on qai b»blieiiieei dei r wieinei petteil le oeie de Passy, ce qui est impoMiiN; et, d'antre pert, que l'aeceii n'ileat iediqei daea l'ecdeeDaecaKl'um ai pei lea noms, prénoms, doaiicile at aigeeleaieat, et e'étaalHiitd»remeat désigai,let aolilcatieBe et aOkhea qee U loi preicrit d* tuna donskao d'en eeeoai coeteaMi ae peanûeat pea avoir liea; d'aï il «■ 3 M l'ordonnance de priée de ceipe et farrét attaqué seat c«alrains«i ispositioD* de* leia ci-deieu repptUei et iaeiécataMaa.etcoaséqvc^ ment nuls ; — Par ce* molifi, (elaaat drtit sur le pourvoi da prMsrw général prés la cour royale de Faria, eaaaa et annule l'artét rsada F*» ladite cour, chambre des misée ea ecceiatioD, le 95 octobre derour, li«r| tant confirmation d'une ordoanaece de prisa de corpa décernée par m tnbunal de Cbartr«s,le 7 dudit omIs, contre un individu indiqué tesieoo' sou^ le nom supposé de Passy, lequel arrêt a mis ledit indi^iilii en eut d'accusation ; casse é^omeat ladite ordonnance de prise de corps, i-oc^ étant inexécnlahle et naHe. De 10 die G., iaal.tfiB.-lUf. Poiteli*,pr.«aiat«iVendu, en eoei, que i ordonnance ne pmc .• t attaqué, est inexécutable, soit qu'il s'igisM do l'accusé indiqué aeelaeatot stes I* étant le lien d* sa itaiaiaace, leit qeH hllt iyiu.1 .lUG Ly Google

The text on this page is estimated to be only 19.81% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE .—Tit; i, Chap. 6, Sbct. i. Art. 3. 281 bito. — Celte rtule, toutefois, n'est pas sans exceptions. — Aio5i, s'il s'agit de crimes imputés aux hauts fonctionnaires dont piriel'M. 10 de la loi du 20 «vril 1810, la cour d'ueises compAnle eM «elle du lien oii réelde l»c«««r €unKL — Aintl, en«re, kmqwIftdMnItn d'aceuMoB * ilésiMe, par aoiie d'an navel de la eoor de eanaifcm, dVmeiiroeédara Inslratte par un tribonal placé hors de son ressort, elle doit renvoyer l'armaé Eon devant la cour d'assises du déparlemenl où s'esl faite l infirudion, mais devant l'une des cours d'assises de son ressort (f. Inst. crim. 432). — V. aussi v» Compél. crim., n» 85, et v* BiKi.dejag. fl#9Â. Lorsque la chambre d'accusation se trouve saisie de ptBiiean affaire? instruites dans divers départements de son ressort, et q^U y a lien, par soite de la eonanité de eaa aflUn»» d'en vnrayer le JngeMiftàiini aanla cav i'aMiaaa, dto doit taira«eraif«làl'aiie dea «aan ^mlaea tmlê feaaart deeqwDea IW des athlrea a éfé hutralle (aiff. de fart. 840 e. Iii^t. crim.), en ayant soin de choisir celle où l'instniction peut it faire le plus promptemeiU et a moins de frais (Nangin, t. 2, n» TS'i. — 11 n'apparlienl pas à la chambre d'arcusalinn , mal» Seulement à la c<iur d'aiipcl tout rnlière, d'ordonner (jiif les assises se tiendront ailleurs qu'au chef-lii u liu départeniont (c. inst. mm. 258; L. 20avr. 1810, art.21;dôcr. 6juUl. ISlO^art. 9U). — T. Organ. Jud. LeB^satsdat'art. ssi «ont «M coagoa: « SI b dan • été Bal linailM dans rordeonanoe de prtoe «a eevps, la nor l'aonalera et en déoernera une nouvelle. — Si la conr, en prononçant l'aceasation du prévenu, statue sur une opposition à » mise en libprti>, elle annulera l'ordimiiaiice des premiers Juges, et décernera une oriloniiriin e de prise de corps -(c. inst. crim. Î3I|. — Tnuti s 1rs fuis i\w la cour décerne des ordonnances de prise de corps, elle doit se conformer au i* § de l'art. 13* (c. In«t. crim. 232), c'«st-à-dire qu'elle doit consigner dans l'ordonnanre le nom du prévenu, son slgnalemaot, SOQ domioiie, l'exfm do fait et la natare du délit. I L'ordonnanœ de priae deaorpa, aoit goTaila M M mdaafar ka imaden Jages, aolt qoielle fait ëlé par la eoar, Mt Un teadiée dans farrét de mise en accusation, lequel doit «wttnlr l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de jntifoe 'Liblie près la cour où il est renvoyé u-. inst. crira. 233). — De w, on doit conclure que si l'arrêt de la chambre d'accusation est rèpilier, l'accusé n'est pas rerevalile à sc priHalitir des irrènulariies de forme que préseiUerail l'ordonnance de (irise de corps délivrée par la chambre du

conseil. — Il a anssi été jugé qu'une chuobre d' aecasalion qui annule one priae de oorpe décernée par une chuobra dncoBoail, aana aafandar anr de aanveani motifs, ^«ndteene nne nouvelle, ne viole aoeoM loi, le préveon n'en namant ancon préifadice (Crim. rej. 6 avril lasa, air. Isoard, T. a* 1071). — L'ordonnance de prise de corps ne doit pas foravran acte séparé; elle fait partie Intéjrranlc de l'arrêt de mise (D acfiisiilmn. Toutefois, le défaut d'iri>erlion n'eniiiitrlerail nullité Di de l'ordonnaiirc de prise de corps ni de l'arrêt de rcn\oi, «cette ordonnance ctail jointe aux pièces (Conf. Caruot, t. 2, p.ss:). — De même, si l'urdounance ne contenait pas l'ordre lie conduire l'accusé dans la maison de Justice le proeurenr femm ne serait pas moine (eaa da taire opérer «a tcamport (Caniot, tod.). ftl9l. 11 n'est pas nécessaire qncles faits incriminés soient II Eipitt .■ — (Min. pub. C. GuTot el Reqocl.) — Cn§ coalition de tncjDils s'el;iil formée dans les départements du Doub!<, du Jura et <ie 1* nut«-Sa£ne. — Dn assassinai et de« vol» avaient été commis, lor!"i|ue 'tm iitenrs prè^iuroés furent tniluits devant U directeur du jury delinj, Haute-Saône. lU élaicnt pri-^rriu:- di' complicité d'autres vol» commis <l*oi lei départements du l)oub> ti du Jura. — Pourvoi en règlement iU|M. — Merlin, alors >.ub<tilut du rommisjaire du içouTemeroenl, cif*** ijtt'il importe es^entlelleniLTiI à la manifestation delà Térité, el par •WUé^nent à l'ordre puhhc que Inus les préTpnus fussent soumis a U ■h* jnri'lirtinn ; et en cITi-l, ^'il y a aularil d'in-iru' tiniia qu'il y a de JfcOMX dilirrenis d.ins le ressort de*i[ui'ls li". i 'in i ~ i nt i lr cninniiH, "•■jaerade celte division que les individus cuiidjuiia-s ou aii«ou* sur ■crtnndMlili Mmat accusés, n« figurant point dans les inslnirtions iJUja^Hsi criBM contaît^^jA re*Mrt d'un thbaiial dîlHrail, ces énoncés et qualifiés dans l'ordonnance de prise de corps déceméo par la cour, lorsqu'ils le sont dans son arrêt : a attendu qne la nouvelle ordonnance de prise de corpe dioemée par la cliaaibro d'accnsalion fait paitte de faivit et ne llM«a avec loi qu'on seoi eomaala; qaaaal anétaonlananl raipoaA deaUtadant ledeBandenr eat aeonaé ettoar onalllleatlon légale. Il Malt lno> lile de les réitérer dans l'ordonnance de prise de corps • (Crim. rej. 10 juill. 1828, UM. lUJlly, pr., Mangin, rap., aff. GarcetC. min. pub). f t O». Les art. 226 et 227 c. inst. crim. statuent \ l'égard i\c.s(lrUis ninuiW's; 11s sont ainsi conçus : «Art. 226. La cour (chambre d'accusation) statuera par nn seul et même arrêt sur les délite (les crimes et même les coniraTenlions) conrtexei dont ie« pièces sa trouveront ea méate tempe produites devant elle. » — iArl.ttT. Ua dénia aoal

eoiiBaiaa,BOttIorMiaratOHt4lé commis en BêBa teoipii par ploalaorB poraonoBo réonlea, aalt lorsqu'ils ont été conunto par dllHrenles personnes, mène an ditTércnts temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'imiiumté. » — Des avant la publication dn code d'instmctlon criminelle, la cour suprême a fait l'application da qui réputé connexes les délits commis par plusieurapa^ an dUlérenta lempa et eo dlveia Uenx, par aaited'anflaop eart iwiné oMtoa aUaa» « déeUaM «l'U y n Haa da aomira à one InainMilon eomaanne et flondéa daa crimaa coBunla pardaa accQsés divers, dans des départenBenla dflRrenls, quand eea eri< mes paraissent dériver d'une association crimiuelle entre leurs auteurs IReq. r^Rl. de jun- 11 nivùse an 9) (l). — Au surplus, un décret du c> \entt'i>e an 2 (V. p. 43) avait déjà posé les principes relatifs à la ronnexité. — Les dispositions des art. 226 el 227 ont été l'objet, v« Compétence criminelle, n" 14G et suiv., d'explications étendues sur lesquelles 11 est inutile de re> venir. Nons nous bornerons à rappeler ici qoelqnes arrêts. — U aétédéeidè: i«qiierart.ssen'eatpaapreaerUàpalnadannl> llté, da aaria qna aon inobaervatlon ne prat bomlr, BlaBBoyaB da eaanNon eonira l'arrètoà cette inobservatlonao fait remarqoiBr, ni onobstaoleàrexercioe de l'action publique contre les délilaeon» nexes sur lesquels la chambre d'accusation a omis de statuer (Crim. rej. 28 déc. lSlfi,afr. Ainyol, V. Chose jugée, n* iHG; Conf. v* Compet. crim.. n" 1 47; ; — 2* Que, par suite, la division en deux accusations différentes de plusieurs faits connexes, contrairement au vœudesart. 226 et 227 c. inst. crim., ne constitue |>asun moyen de nullité des arrête de renvoi devant la conr d'assises, ce cas ne rentrant pas dans les trois cas de nullité limilativement fixés par raii. aa» dn méma ooda (Crim. rai. t» aoAt isss, aff. paalin, y. V til7-s*; V. onaal n* 1104-S*);— ^ ^ qu'il y ait connexité oïlre pluleare délils, ta «dtanbiad'iBBcaBik lion peut néanmoins statoer sor œlni de ces délite dont ffnalnio» tion est terminée, et en prononcer séparément le renvoi devant la cours d'assises, quoiqu'elle eût préredriiiment sursis à prononcer pour vérifier la eonne\ilé de < e délit a\cc ceux qui étaient l'objet des autres poursuites, s'il s'est écoulé un certain temps sans que la procédure sur ces derniers délit» ail été terminée (Crim. n^. 1« août 1845, air. Dailemagne, D. P. 46. 4. •~ 4* Qna néanmoins, la réonlon des procédures connexea «î d'vne grande Importanea; tallHMOt qii'naa ctambie d'anmaai

qu'une inslrurlion communeà tous poorraienl seule obtenir. — jD^cini'iil. Letuidcnal ; — Altenduquel'inlérèt publie, lie a U maDifesialion de l.i vérité, et surtout à la di>>(]lijliun des a»»»ocial'.on~ rriminrllcp (fui irifp^tent la société, appelle plus que jamais l'applicalion du iinncip* i]ui vent que l'instniction onr les crimes, quoique commis en lifui Hitfts, muI commune el cumulée, quand ces crimes ont entre eux de la conneiile, el paraissent dériver de ces asitocialions qu'il est si urpent de briser; — Faisant droit au ri'quisiluire du commi4«ft4re du gouvernement, renvoie au directeur du jury de r.irmndisH'ment de Graj U cooitaiuancc des ilclits commis dins di-pariiiiicnt» du Jura, du Donbs el de la Haat»» Saône, contre les individus ir:iduitf dans la maisoB d'arr<t de la ceoroune de en exécution des ontenaaacees de» diiecient» dn jury Je Besanjon et de ChiioM, comiae fténou da plailsaii dililaaiaaeaai■iicité avec Gerct «I ReqoM, «te. Dn U aif . an 9^ G., aaa^ Ymh ITr^fuaiie, isf^ by Google

The text on this page is estimated to be only 14.09% accurate

lNSTnijCTtf)K CUBdNtLLE.— TiT. 1, 6, Skct. 1. Art. 3. S8S tlon, après avoir ronvoy^ tiu Inil vidu devanl la juridirllon correttioiinrlle, pcul rtSo(jUiT m :i .i: iiH el traduire le iiri'vi'iui do Yânlles asisi-ses, si elle vient à recoanallrpi, avant que le tnliunal correctionnel ait statué, qu'il y a connoxilé entre le fait ini|iui<- à ofe piiveiHi et un autre crime contre l'auteur duquel elle proaooce te Mise an KMnliea. — H. Itapgia, &' si cite un arrêt de la cov «9 duailMj dk il Mfl. uxi, «tt raBitik «teii décidé.— V. «IMl «• IIU. tt9S. On a expliqué, V* Compét. criro., n»* US etsnlv., dans quel cas il y « emuMlté. — Il a encore été jugé sur re point : !• <ruol.- irhambro d'accusation, saisir, sur le renvoi du la ctiambre du conseil, de la procédure inslruilP nmlrc un iudi>idu inculpé d'avoir soustrait la ralnulo de b jii rmilrat dr mariagi; dans l'élude du Dolairo qui I avait reçu, peut, si clic reconnaît dans l'Intlmotion des indices graves d'un didil de n^KllKt-itcc d4« te pirt di M notaire, proBOOcer piu* le même arrêt la mise en acenUoa d» llMOlfié de eonstractiOD et te renvoi du notaire en pMlM WfMHWHWile, sans qu'oïl Mil fuidé à inrélaadre qu'eu liai d» ■ullie eu prèvenUen le notaire qui a'tnll pi» été poar^ nivi, elle aaralt dû se borner à dénoncer ta fait pur «Ile découvert au procureur Ki^ni^ral, nontomiément à l'Iirt. S9 r. inst. crlin. (ReJ. 5 déc. ixl'".., m. Ollivifr, rap.,air. min. pot». ('. Marqnet). — Le molif de celle de«'i.~iun, non exprime d.ins l'.uiM, a étf^, dit M. le président liarrls, « iiu rn rela la clianiljio d'accusation ne fait que prononcer sur uu accos' irc à des pouromles dont elle a été légalement saisie, et sur une instruction qui, lui ptFtiieêol eaffiMUitay doU diepeuar de toute autre instruction partknUlwolipécials. Lm dMnbtMd'aecMalloii aootoliargées de rtitof Iw pMmHM et do dilM iilinii lo oonpAlcnM; oUm ont ta pHnttod» de ta Inrldlelloo dont lo pronfer exeroteo apportloni aux ciiambres dn con^-il, et lorsqu'elles sont légalement aoislw d'une affaire, elles onl le droit d'ordonner, sur tout ce qui peut s'y rattacher, tout ce qu'il aurait apiiari* mt - mw t ii.unbrcs du conseil d'y ntalner » {noie 502' ; — -l' (.iiiu liii.-iiu il \ a présomption que des prAl.s usurains iiii!iulr-i a d('n\ nliis ont fie faits de complicité, la Jonction drs causes iieut cire oi Jona<:o, nonobstant la demande de ces individus, tendant à être Jugés etaonQ léporéineBt (CriiiL rm. s Joio 1820) (i); — s* flue ta rtiiwtM doi Mtaeo en opooiotloa utalo do Vmmm itvm ortMo dilHitaolflllio éiiill nmiiii im iMitlteoiHlio poMli, o pii fiiilimnr oortalM dn talla énoncée dans col ariltito coamio t'adressent à ta

vie privée du plaignant, et d'autres à sa qualité de fonctionnaire, quoique la plainte elle réquisitoire du miniftiTC public n'eusseiil fait sortir de l'i'rrlt mrrlmmi' qu une diffamation contre lo fonctionnaire publlc,àrai80D de ses fonctioDs; qu'ellea puau&si dùiorer l'onf^'/iible des faits à la cour d'assises pour cause de connexil.' i.'riio. rej. \" mars tH49, a(T. Martin, I). I'. r,o. 'j. i'KT ; — i ' L>uc iorjiiju'a l'aide d'un faux on écriture il a eic commis on vol >im|de, ciM doux fail^ riant conncxcii, aux termes des art. 226 Cl 327 c. inst. urim.. lo renvoi k la cour d'assiies doit étra prononcé, tant pour le délit correi'tionuci de simple v ol, que poai IO«rtaiftitatawiC*.or«B.S»«vrU M. AwUoc-lta«iUoo» rap., oft H...); $* itai lo codo do bra». aa 4, ^ deot ptalalea qui oui pow oaoae dea coups donnéa dan9 ta même rite, par ta raîme peraonne» ne doivent pas être divisée?, encore qua l'un des plaidants eût été frappé jusqu'à t lTu--i(iM do saji„' & l'aulra non ; • Attendu qu'il >ulljt pour la cumpilt-mr Ut-s ii.:)ii i>au\ corroctioiiuel:» qu'il) ail uu des per»ouucï> Ijie.ssecs ou iociuk -"i-uleuieul frappées , quand elles ne l'auraient pas été jumiu « rlfusion de Ma^ (Ciiui. rcj. • p|m. «« 11, ^1. MtoWWbPr^ Caiiiot, rap., aff. Kaltect)» t lOd. 1*111 «iiro adiré, il a été décidé : f qn'il n'y apis liou k JowiUoD, pmr canao de «onaeiité* de ta progodure taairuUa d^onl un Iribanol coaliodotoiitaiinioa ooapùceo do ^naUs dcooBinieroe, à oellc instniitaPiraa.Jueed'ioBtrucUon ptèad'ao Iribnnal resurtlssant à une cour d'appel différente contre la* priiK'iiiaux chrls d'uno société di; f;iu>>;iire^ en effets do coinlunce, a\.inl ^uii principal sie(fe d.in> le lieu du tribunal auquel aii;.,irti ii:iil II' ju;;e d'iii-li iictldii , S'>ii- le seul prétexte (pif los preoiiers prexenus ayant leur dumltiîe dans le rcî^sorl de ic dernier tribunal, il était prii^uituiLle qu'ils faisiii ut partie de U société eu question : — « cour; alteudu que do l'iustractiM qui O élé bile tant devant le juge d'instructioa du U ibuual deCh^ UWHNHU fM devant aoliil dn iribonal d'AnsMv» U n'est niaBlié oMoa indJiM. aaflsaal do «onnoxlté ontro leo dons aflUvM daal 1 s'agit; déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner la JoaoUoo dea dm procédures ...sauf si, dans la suite, do nouveaux feita étaUto* salent la (iinncxile, ii ordonner, s'il > a lieu, re i|u'il apparticndia » iCriiu. rej. » uiai iHtii, MM. li^u ris, pr., iUlaud, rap., aQ. min. pub. 6'. Nabun, etc.); — '2' yuc lu chaïuiue d'Iu^liucllon qui reconnaît des indices sutfisanls de dciii» uuu connexes à dcj laits constitutifs de criiues imputés au même indixidn, doitreovoyer cet individu devant le tribunal oorrectioaool, pouc étra jugé sur les délits; elle ne doit pas se bomerèpraiMNiMrtoraap voi aor te Iqnt devoni ta abambro d'oocqaaUon;

que, par aolM^ eolte dteakio d'aoeoaation, de acoeélé, ne peut» en statuant, m borner 4 réaarver l'action du ministère public, quant aux ddiU non connexes; elle doit, pour ces délits, renvoyer le préveoD ea polico correclionncUe, cl designer le tribunal iCrim. cas». 23 mars luss) (2); — V Uu'au surplus, l'arrêt par lequel deuxai(1) (Mas C. mhi. pqb.) — La «odRî ■<> Aliandl, «or I* moytn fris de la violBlloii des art. SM et 9«T 0. M eriMi.»rnaUfs il la connciiié des dèlftt, qe» le tribaaal 4e Bèxiers, par «on Ju{t»ni(nl du T jasv. l S:.:», déclan fthMltaneM qa* ■ le» circoBilances réoullanl dw infonniiliuii« flitef contre Pitm et Aaloiua Mas, 4 raison duo il^liK d'u$ure el il l croauoriu à eux imputé», el pour le$<|udi il» avaient été rcnvoyi-i ei.««iiuile, cl par la m*mc ordounance de la fh.ifnliri; i!u iMin-L'il, ilcv.iui la rhaaibré de police correctionnelle, faisaient [ir^juntor leur i (nnjilaiif' -lont IN rtfbrdS pouvaii-nl fournir hl |irruTL', r|i:r. (l'Uiri'- n lii, |ii> ,\f~ ■viirnt païï (Hri' ■Tiiiriil' l'i [ir ^■•■■'liii ili - Imh I.'- iM -l' ni-.nv".. li"-ijLr li> ("craifnt «»nn uli.il* et iwjn» objet; » iiui' l'ri;^ iln i-Kiu.a lauluéf i<iir U tribanal de Beziers, a tté parkicif ji.-ir \.\ i n a ruuik' ilc Niim -, i;..: a ailoplo, sur ce point le» mêmes luotif-', et qu uno (uimilli! littiHou ne îfiiilait, au foml^ uu'à un nu-ilU-ur ni'c, in ii irvcnir à la d.'cnuvrrîv' ei à la cnnn.ïï<sinrfi de la yt-rliè, u'kA cnutr.iir ' ni aux rfrfili!» RCnfraîes da droit et de la ju«tit« ni k aucune di^po^ilmn p:>r(kcuU^e dt la loi ; ipie le» art. MB tl StT c. in«t. rrim. ne lui'Uaieiil aucun glMladt* re que le» pntoèilur*» pour délit d'uturv et <t><icroqueria.lntniles oopjointement contre Pierre et Antoine Ma», conunuiuiiant de l'élra de la mène manière, et qee l'«Mfe pew délit eamimn féi réglée par des déliât* oowHUM) et taalMe perim seel ai aiéa» imap^ ; qu'ainsi ta aaar lefali doMaM aTa comiis ai caotiaoaoBan ai italetiee fNkeoqoa, «■ ■atmoiOt ta diaM^a de jagiioal du tfilNUMl.da Bteml, qâ avait, déetart nry ONlr Man da aéoaiat et d4 dufeladra les panmutas; — IMfMtat ■ IMMkta MMk'Ca.eh. c«tai.-BIII. Bailly, r.r.depr.-Cardonoel.r. (t) (Mta. paît tf. Oaele.) — La ootm; — Vh le« art. liW et aso c. iMl4 etim. } >^ Atismlf qee laekanbra du ron»«il du tribunal de première intiance de Céret, par uni. du <J fév. IHSO, a recenau et dècWé faad^riliioaWo a|j|a pifcealtappdupearjill^seaimfwotaisOaaie il r6«uluil contre lai de» indice» «atDsanls : 1* d'avoir. (O WttX. IN*, soustrait rmudulcuscnient un chaudron au préjudio* ni finuer de b mi^tairie de Ui l'ouilliii(arde; tf d'avoir, à la même époque, roiapn foe ban do surveillance du U liautv police, i laijuelln il avait eie luiuLi iiai]H)ur dix ans, p.ir jugement du trilnin.il de ('crrl, m daii; du juin 1"*" ; <pic CCS fait-

lirc^fiiianl If <'dr.ii 1' rc ili- 'li |;l> pri-vii- [i.ir le? â"", 401, 4tpt ITi C. pcn., 1p pr('vpi!u ii«'V.iil, d'après l'art. 130 t. in-t. crim., être renvoyé, par l'ordonnance do la rhanihredu con«cil, icvant le Inbonal rte police (nrrfrtlniini'llc, prfjudiic du renvoi A U rlwmbrn d'arI U'iiilion, ro!^ull:int de l'ordunnanre de priM! de corp* di ri'rnci- ciiulre k'ilit Co^tc, a itii^oh des criniei* <le Iciil.ilives de iiieurlre el du Jelil (■•:Mincx(! dr rihi'lliun avec iiriiii -, iiii| iih'-> .i ri' [in vfriu; — Que, ftiaJlrumn?, l'ordoniiiiiiici' de lu cJniiiibn- du cuii.-cil iirccilco n'a |>a* proiioiic rcnvcii i ii . liiiv l ori-' iiii'i;iri|.\ ,i i.ii-nri ilu vol >inijilo d'un cl.aihdron cl du (li n! iIp rupiurr de ban, delU5 non connexes aux autri'scri" mes el dvllU qui devaient entraîner le renvoi du prévenu il la cov royale, clutubrc d'atcusdtiun.i'u vertudc l'ordonnance de prise decorp« dteeraée contre lui ; — Attendu que ladite cbambre d'accutation, sai»ic de la Cttanai(*aBc« de toute l'aflaire par rordonaaaca de priie de cm|m p(écité*{ a déclaré auMi l'exitleace d» stem» et dlodiea» lelaw» é* CMlpahilM 4o. févesu» telativioieat an difila da val d* riwoiraa at é* mpiuin de baa» fa'aita devait dooc, aux terne» dea ait lOQetsMb lait, erim., praoaocar la laofei du prévenu ea police eaneetleiaiillfi, il indiquer le tritwnal qui dwait ea caoeaUte; ajUBe a'aat bewée» aoaaa" inire , a dèelanr, à l'égard d* cas délita, «ni of émit llaa 4 aecawlioa^atoaaalaaMatréeerTéae BiaiatlfapwHe «m action, pour être i ir lui pfBCédé «iori qu'il vi«a», le oasédiaaol; d'sè il «wt qa'ea ae i>n>naafaataucan renvoi, et en a'iodiquaet autan tribunal devaat letnel >• prévenu terail Iradiut, i« eJiaiaiirp dH miiei as aecetelioa a «aiftnda llort l^auniiKi.da.i;aeii«« do.oiinMéDt wkUa,! Digilized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.27% accurate

INSTRUCTION GRIIflNELLEé— Ttt. i, Cur. 6, Sier. 1, AVt, «. Iliires snl mvoyées ensemble devant la eoar 4'taslBtt, a'wt Il 111 arri't de joticlion ou do pure insliuclion , de sa nature 1 1 j ariloire, el Uonl le «rief, s'il «ixislp, peut toujours élrc rcjwié parla cour devant la ;ui llc! l'iin.Liji! est portée ; qu'on ninN' iuence n'est pas reccvaUlc I» pourvoi en passation foriuv contre an arrt^l de la cïiarahrc des mises en accusation, par le motif que lis affaires oc ^«raient pas coomum (C. C. do Uclgiqae, * août l8»o (0; V. aus&i n*1102-2*). fl I «A. S'il f'agU de délits «ommu qui, séparémeiu, sont diliflDiiiiiélano» tfâ triboamt d'un ordre diflirent, la principe dt licoMMailléleB teunel ao Iribanal ayant plénitude de JuridleNeo h f égard de ces faits. Ainsi deux délits connexes, dont l'un eii justiciable du tribunai de simple polii c ci f. mire Uu tribunal correctionnel, doivent être ren>o\é^ dev.ua le ili ini-'r tribuniil ^Crim. rèKl. Je juj;. l«jaiiv. is.-,:i,air, Mane, V. C -niji i. rriiii., n'iiô); ou encore c'est celui des pri:viiius qn; ili :l -iiiur ri!i>trurtiun la plus solennelle qui attire à soi son copi i um: ; cl, par exeoiplc, en cas de concarrenoe entre un tribunal c irrcclionwl et la cour d'assiseï» l^flit la coor d'aaeises qui doit être saitàt (T. Comiiét. crim., n** 1B9 aft luiv.)* — U a eoogfe été Jngé «MMM:1*4m tonqoede deDi|iréveiiBa,eoBiiDa airieura d'un itl,rui«at dooieatlquc à gages de celui au préjudice de qui ce wl aélé Gommte, el que les faits de la double prévention sont foùneves, Ils doivent l'un el l'autre être renvovés à la elianibrc iî'> mises en accusation, luen que l'autre prévenu ne fût jUstliJile, pour ce vol, que des tribunaux correctionnels (Criai, régi. I' jug. ^4 mars 1^27) (2) ; — 2* Que la dispofiition qui permet li traduire devant an tribunal coirectioanel les Individus de ntoios de seiie àiUy préveniu de erloMe emportant peine de mort , iff (raTain loroéa.ferpétuela, on da la déportation, lorsitu'iis D'îlot pas «9 eonplioeaa»4eisns de cet âge, n'est pas applicable iia indlvldll de moina de seixe ans, poursuivi pour vol qualiOé il-'liU ci-dcau* *p«tilie», et a viole les art. 130 et 150 c. inst. crim. ; — Cwif. De îi mars I8."",9. C. C, cb. crim.-MM. dcBailaixl, pr.-Dcli.^u-v, nworttir. (I) (Tesssaint-Marécbal C. min. pub.) — La cor»; — Vu Ii h ,iri. M M 4Mfl. iaai. crta. ^Aticnilu qup l'arrèi attaqué rmvoie le dc■uénr «t Galkeriae Labalae devant b cour d'aMisM de IJége. rommo Miaili, la fimâm ftnt.ut mIoIhv tasa, à Liège, (rop«ij>nnn<- vojMmiwl» àraidB d'aaida anéaiaai, Marie Gaatkier, aan époatie, et h éeniéM ratoir: t* aaatii d'aoM tW« à Vaas,

aaw aimmMat, «qoInnCTrigniainiaMi, à l'aida racMa wWwb, UaitartiM Cka|H-ai,Teuve Carn>n,AballeBth«il*é'av«|lraaae)ili)m iaa«,nla même r»nmiim, «mpoisoDiié TolonlaiitnMt, h l'aida d'acide arsiaieui, Henri dmt, fbo mari ;— Qbe cet arrêt hH aacanè nMhtlOD ni de coni^ctté entre le* avettiê*, al de cdabetiti Aitra be faitl oni im fnnt :e|><it«;— Attiada qt» eat arrêt, M iw qull rearalé etimaUiivtmcnl h P>r en ml et nêimaete lee aeCaaê» detial lA ttar d'ànisn* , h mi-nn 'it' Uii» iliMinctÂ qui leur »onliB|MlÉita'aalviiiaallenMal, ralaiivemeni un arrél de jondîia daikf laaalé|orîe d04 arrêU! de pure n'^rui tinn, et conirp liMpii'l le recours en eaaMtùM n'eat pas ouit-ri ai>jHI. ji.'nt da\ Urme? de l'urt. ilB c. insl. Clini. ; q«e W celle di^poiili4» inflige un gnel .ni <lf>n!anilrur, ce prief n'f'»! pas irn'ii^Ér. blr i n *fciitil, fileque rirn n'imii^rhe qu'il n'obtienne ta di-)onriion ifutu, ii, cnnuna il le H>uti«nl. il n>»i«le aoran? ronnetite pntrp tw, M«» ce oomeau rapport, il ne pt'ul y avoir ouverture i hi <□»■ 'l'.faorrfiiiaire de cassai lu ii ; — AIIimiHu, au surplui-, nu i! nVoh*'! de >.i' }<■■a■^o■,t en lax^-align contre k"- aritt? ilo rcinni a 1 1 i mr li ii-îm'», i|iir' •atji Im cas specilies en l'art, iiio c, m.-it. crim.,au noml»ri> ilc-iinl. lu •tl n'» pa.t placé le renvoi cuiiiiuUliveiuenl (ait par un »eul nnél de jdii *f>r» ectuies de fait» disiinci.- pI réparé*, «t que, miu ce ra{>port enM«t, le pourvoi du demaud>-ur u'e»l paa ataMUa;«*>Par diaMirs, eécure non recevable le pourvoi , etc. J)i «MM tMt^ C. da miMlMi ak. «ito'^ill. de imii^ pr.MeMLia^ '}) (Mw. fA. C. MaiBole.) — La cniia ; — Altendn que , par mm «Metoum d| la diaiabra da coaseil dn tribunal ei«il de L^oa, du lo ^V>W, JaApii Viiaat M fialMrialle klatUolo (urenl préveniu d'un ëuTm """^ ^ Wfa ViTÎea , Vigual eomiM atttear et la ■M liMa coauaa oaMatiaei qu'il» furent encan prifaaas d'an iceond «d M «hti h4ga Teave ViTieo, la Clio MaMa eHanaa <- 'Tira« mipUce ; qu«, pour ce* deux déliu, qnaiiliw fotoflaMÉM. pr " H |>:,,,. par l'art. 401 c. pèR.,il« (urwit naMréadafaatbWhinal Vignal <'">c:,uniiti de Lron;— Que cette anhBaaneta pâMé an força de thooe 1<>'~ ; «Itraut d opposition; — Qaa, par arrêt de la cour royale de Mu, Haaim iu appola da paliea earia«lianMlia« d« l« févdar taif •vee «a raeélewr i«é do plus de aeice anai ItadMafMHté de *tth struction exigeant qu'ils soient traduits tous deux devant nno cour d'assises (Crim, ca,-^. »8nov. 182*) (3). — V. Conapét. crim., n<" ICI. 107 et »., et le décret d« 2 1 me-^s. an *, ci -dessus, p. 44. ■ I04(. Uu reste, les <li-<posilions Uu code d'instruction criminelle eur la jonction ne sont point limitatives; celle jonction peut être ordonnée toutes les fuis qu'elle est jugée

néceuaire pour la découverte de la vérité oti poar la bonne admlntitraUta delà jiuUce,iDAiiie iMin des eu pfdvw pw fwt. m ; et «riàts» eore bien qw les len petwilu aanMl dTvM Mlara dllH* renie, en CP fM» par eicsplt» line îm dan aérait pananenl diM iplinalrefCrim. rej. S4 dde. 18X9» aff. Bopont, V. Avant, n° 4U5). — V. aus.ii nos observation^ v Disc.iplimafV IOI»lrtfliP loin, n» I3r.l, ce qui est dit sur l ait. 507. f lOÎ. I.a i tiamlire d acrusaliim, rêigulièretnent saisie d'une ulTaire par une urdouii.nue de la chambre du conseil, ne peut, sans méconnalire les renies de sacoBipélence, refuser de statuer sur la prévention, quand même il y attrait on délit connexe pendant devant une autre oonr d'appel; anf an miniEtère pnbMoM auK prévenue à ae poonroirt diaBM«M» ataHliae dairoNitt règleneat de JnRea (Crtin. eaaa. IS Jota iM4, Wk ét WêMê«, pr., Thil, rap., alT. min. pub. C. Casagnan. ^ JUMt. OMa notico reproduit les termes de l'arrêt). Aat. é.-'lks anéU éa la chambr» d'tKe*uati(m.--C<mokuionf, f f 08 . Laebambrp d'teeusittion doit statoer sur tons oeni dés chefs de prévention eemirla dans l'ordennanee de la ebamtora du conseil nisan deaqiiBlaeette ordonnance hu a été délMe (CrlÉ. cas8. • jnv. lut^aff. Clnnplgiv, v. Prae8^;.«-«t daiM,aiMi4 staiaer snr une ontonnanoe qn! a mis en préveatlen un tadividn il a élii juué que le vol dont était pr^'venue la fille MalSolo, romni'» .luUiir, iiV'Uiii fia» de la comp^lL-nce de tribtinal oormtionni>l, aiti ndu qu'i lle et^ut domestique d« la veuve Vivien, àTé^eque dudil vol, Iciiuol était prévu el puni par l'art. 5S8, n» 5, c. pên.; - Qu'en cpt ét.ii, lo cours de la justice est interrompu, et qu'il importe d'y pwrvoir ; que, dan» l'e.tpêçe, le fait dont est prévenue la fille MaflloUo. comme auteur, emporte mine alDicliTe et infamaniej— Que les faiU oopt est prt'venu Joseph Vigiitt MDt eonnexea, aux ternes du ait. MS «t S36 c. ioii. crim. Sans •'arrtiar à l'ordoaaaaee io la ebééiMé da conseil, do 10 S IV. IttT, hf Ma est ecHMidêtia amM déo avenue ;— ReuTiià O^» •ha Haflelo at Joeepb Vignal dmnilaaarnjraia da Lyoa, tAiatHa des misas an accwialion, po«r, satl» paManyandaB laill dM il Agit, êlrc procédé ain»i qu'il appartiaaéia. Du i i mars tK97.'-C. G., cb. cnRu-Mli. fiaiUy» pn-lNnaid» lap. , (3) (Veuve Hatcbinsoa C. alia. pab.H4e» (àn :.— ...Attaida a^ l'an. 1 de la IM da t$ Jidti isti rib ié lapporU qa'l Vbrdra ^ iaridw> tien* , qu'il dattga an nlMiilliaai éii tolin dWiséa iHbupaai eor> reetionnels, poar U cas qa'il dMarHilne ; — Oa'H n'ailribèé A cM Iribi^ naox le jagiimat des inditidas âgés de moinii de Mite aa*> ptdvehiùda critnsii qui ne tonl poni* ni de la peine da àort, ai daa tiavaiit fdrcis perpèlueU, ni de la déportation , qas quand il* n'ont pas de coriiplirés au-des-us de cet if^e, et qu'il n'a rien

inpové à l'éj^ard de-; rompliers ,1;é^ i!p plU'! de <f\if ans, ni relativement k la jiirnli :li«n à laipiellf iU sont «oami« p;ir lo rararffrre rrlmlnel de leur rntripliciU- . ni ;i U [ipine I ni-niitii'i p.ir l.i nature ilu crime ; — Ou* le» l'onipllcc» d'un rriine, onl (ilu< lie soiie «us, nv [icnvent Aire el ne nnrsl nn-' H^«imtli'-i \ -on auteur l'iïe de moin» de feim -iri j ; 'lu'ils ne doivent]•:> • iiri^flti'r du hi lirc i|uc U loi de ISil n'arrnrdf (ju'nu défani de di^^rcrnemcra ou ii tu faiblesse de Vhg-- : quf ri'llc Im ce-isB mfine A'Htp applirnble 1 l'iufirr du crime, qnnujin Si^e de nudru di> ^elie ann, *'ll ^ des rnmplirrs jdos Adi'*;i|U« riniii»i"ibili;6 de l'in»Inirllnn k faire ronlre den indiviilus prévenu» du mémf mine, l'un lonmie nud'ur. les autre* comme romplues. i bliRi' a les Iri iiiire emenilde detanl h rndr H'ajSisen qui doit M coolarnier a I ettanl du premier, i^é de moin» de «eiie an», anx di>poiilioe* dei art. AA, «7 et «a e. pén., et pronoaMt cttntl« lé* aolres, ai ont plmt que cet âge, les peiiMw altaeiiées par et code an ertmdeat ils ssBl déclarés eorapiieas ;— Aiiandu qu'eo rdivoranl, dda* faipècat au ntbaaal carracliaanel , So^ie RttlcbinsOo «t la veevo HbtcUaMi, sa aiin, aidiwias», la nraitêw, liMdaaNiaadaaaiiaaas, d'aaval puniMaHa da la tadasM} la ntlada. d'afdir laaélè deianiHat les objets pnnaBHdaaavil.la ilaaiMi des Maaa aa dceasaUaa dé la ceur royato da Varia a M OM Mm atTlItMM da lift; 1 d> IsM du as juia Itli; qa'aOa a viaM les aH. a* et et e. pên., l'dH. l$i iiaac«]— IVapréa cwiaoliiifCaiM. . PsrtaMi, |r.-ABmoat, rap. c inst. crim., «t ks fé|lH da eomi Da 18 nav. a, saai. .lUG by Google

The text on this page is estimated to be only 21.32% accurate

INSflRUCnON LUE.— TiT. i » €n», 6, Sicr. 1, AmT. 4. K délit , par exempls poTir banqiMrairta I et par Innqueroote sfknpie, elle ne découvre pas contre le prAveno des todloes suffisants de culpabilité, elle doit le décharger de tmili' |Hiuri-uile, s^ans que son arrêt puisse élre attaqué par le miiUstcru put)lir, snus le prétexte qu'elle n'aurait pas dû s'occuper du simple délit T.rim. rrj. '24)^11. 1823, M. Hncre, rap., atr. Hartmann, V. M. Mangin, n» 8)). — Il a été jugé dans le même sens que l'examen auquel se livre celle chuiil)re, lorsqn'nne «SUre est portée devant aile, doltflinbfaaMir toos les faits nr leaqwle • peilé l^utaoUeB, eiwm qps ces falla raenrUnleU de Juridictions différentes et ne presenlera «MMimeiIté; qu'ainsi, lorsque t'aeensatton ioamtoekla kre des mlseis en accusatinn nnitiras^r dos faits dunt les uns (des ftllsconstltutirs du crime de hainiueroiile frauduleu-iO; sont de la eompi"lénce delà cour d'assises, cl le- autres (la il">lrurlion d'une ol)li(jation sous seins privé) ne forment qu un simple délit passible de la juridiction correctionnelle, la chatnlire d'accusation est tenue de régulariser, d'office ou sur les réquisitions do ministère public, la qoaliflcatiOD donnée à MB dmiers faits, et d'en le renvoi devant les tribanan «oneciionnels; — En eilBBa peM se benier à réserver, qnaal h ces derMn faits, faction do ministère pobllc, sous prétexte qu'ils ne •entait pas eonnexes avec ceux déférés à la cour d'assises, une telle réserve n'ayant pas pour effet de conr<Ver au ministère [jubile un droit qui ne lui serait pas attribué par U loi, ni de le relever d'upe déché^ce qui aurait éteint l'action publique (Crim. cas8.23janv isis, aff. Ma2el,D. P.51. 5. 321).— Pareillement, 11 a été il. (. (11- que le ministère public peut relever, devant la cbambre d'accusation, un chef d'inculpation sur lequel la chambre do conseil a omis de statuer, bien que ce chef d'inculpation M «eostlloe qntm simple dtitt (Paris, 4 janv. 1S50, aff. Martin, S. F. M. S. 9). UM^. Par la même raison, lorsque la chambre d'aeensathm, Memnalisant. en foit, que le prévenu a escaladé nne palissade •t brisé des châssis et carreaux de vitres, dont reffraclion devait loi faciliter l'entrée de la maison d'autrui, délit prévu cl réprimé par l'art. 456 C. pén., n'a pas néanmoins statué sur la [iri vention résultant de ce fait, et s'est borné à renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle à raison des coups par lui portés à ceux qui s'étaient mis à sa poorsolle, son arrêt présente nne omission de prononcer et une vialstion famslto dasart. 226, IM 0. tnst. orim. et 4»e e.pén. (Crin. OHS. *mL im, aff. Bamear, V. iagemeat,

b* T48-i*). #11 #. La flhambre d'aocasation doit prononcer sortons les dieb da réqnlsf loire do procureur général, à peine de nullité (c. Inst. crlra. 218, iO»). — Ain-i 11 a été juné : 1» que doit (Mre cassé l'arrêt qui, sur la poursuite dirigée conlre iio rioiairc pour faux: 1* dans la minute d'un acte, 2* dans re\|iediiion de cet acte, a déclaré n'y avoir lieu à la mise en accusation, après n'avoir parlé dans ses motifs que du Unix ()reiendu commis sur ta minute (Crim. cass. 2 aoAt 1821, aff. Peretti,V.n*1060);— 2«Uue l'arrêt qui , sur la mise en prévention pour vol domesliqno rédsp ■ée par le réqpilBllnirs, S'est lioraé à pnwoonr la mise en prè(1) (Min. pub. C. Bachelier, etc.)— La coc»; —Vu 1rs art. îî»9 ol 408 c. ioit. crim. et les art. 87 et 465 r. pén. ; — Allcndu que lorsque, devant la ciiamhre de» miaes «n accui^ation, le ministère public a requis la niie en aecuMtiM d'aa prévenu i rai»on de ftiu explicitement arOt qpMUMSt l'arri' qui inlervieol doit sUtner d'one manière for.sWtM» , et ce à peiM de nnUilé ; — Attendu qm , , le i reçu OUI |*nèraJ près la cour de Poilien, par «oo ré■ l'aiflt attaqué, a reanis (MU les p et aisson fassMt Bises aasaastioa, à nitoa daptasii SB rèquisii«ii«, et BotanMStesnms Bfast iUl astOs da nwtMleai* oicanitèeesati* les psmssssat ks iNpriMs,«l< dnigés dV faire u «wiee nsmnqss» ■* •«>••• csmsM afsat, eoenai»Mace, aidé «t SMltM la* aalears de ladite asieciatioa dMS ISS laits qui ont (aciliiA Iwir crime, oi dans oeu qai l'oot crasesaié; — Attendu que cm fait* tout prévui et puni» par Im art. 266 et 265 c. pén. ;— Aiienda que l'arrêt rendu par suite de ce rèqiii>itoire, en renvoyant lesdiu prôTenu» devant la coor d'a«si«««s, k raiMo des tiits qui y »ont arliculèh, omet complèleaieat de prononcer rar l'iapatatlea d^ voir fait partie d'une a.^sociation de malfaiteurs contre les perMnae» on le» propriétés ^ ou htf« rt'.ivoir a?»i>lé sciemment Indite association; — AtUndu f^n ranitaUa^tié n'a pa>itala«ia>|ilicilaBaBl tu laadiu (ails. veuHofl peur vel simple, sans s'expliquer mr la aggravante qui pouvait donner à ce vol le caractère de crime, encoart la cassation (Crim. cass. 22 nov. IKlt, aff. Finance, V. Vol ; décision analogue , Crim. cass. r> juin 18l2,an. Ranfa»t, V. Evasion, n* 81); — 3» Que la chambre d'accusation doit sl.ilucr sur loute.<i les réquisitions du ministère puhlic, à peine de nullité; mais qa'U faut, pour donner lieu à cassation, qu'il y ait eu omission de statue sardes réquisitions expresses précises, «t non de simples elisarvstienB du ministère public (Crim. csss. iji mat 1812, aff PoMMcgae, T. Css8siien,a*i50S;T.aBssl Crim. rej. 7 fév. i83s,aff.LadiMid,V.D*i oto) ;->4*QMdemteB encore, lorsque le procureur génml a requis qu'un Indtvfda

fSt mis en acculiation comme ayant, d'une part, fait partie d'une association arganitÀe contre les personnes et les propriétés, et assi.-té ctlf assttrialion dans tes (ails qui ont facilité ou consommé son rrimr, cl, t\'à\llrepnr\.rommpny uni fait part if dehandff.si'fli tintées orgauist'rs rimlre /<• fioHi'Tru'hu'i, I , I arrêt de la rliaiiit)re d'accusation est nul, s'il se borne à s'evpliqucr sur cette dernière impntation, et à renvoyer à raison de ce crime raccnsêdevMttiacour d 'asises : le (ait d'association de mallaiteurs contre les persnnnes el les propilèlésMrBnIrepssnéeeesaIreaent dus les hits de bandes séditleases dirigées dios le bot de renverser le gonvernemeni (Crim. eass.ïOmal 1 83SK<) ;— 5*Qae lorsque lemfnistëre public, deN.'itil 1.1 l'Iiarnhrrd'arcu'^iilirsn, n'a fait s"n reqiiiiïMnire et donné des conclusions que sur I .iiriilf ni relatif a la nii^e en liberté provisoire, si l'arrêt statue tout a la fois sur l'incident et le fond de la prévention, le ministère ; ulilic n'ayant point été entendu sur ce dernier point, l'arrêt est nul (Crim. OBSS. SI 1837) (2).— V. cependant û- 885 et 964. fin. Mils 4paad les faHs soumis à l'examen de lat bre des misse m secnssUen peuvent éire envisagés soit < eoasUtnsfit mi erime (eehil de bsnqMrovie Ikmidniesse), soit comme constituant un simple délit (celui de banqueroute simple), la chambre d'accusation peut, après avoir donné h ces laits la qualification de crime, se dispenser de statuer sur les réqaisitions subsidiaires du ministère public tendant à les faire considérer comme un délit, ces réquisitions |Mirlant, en ras (lare l, sur des faits qui ont reçu une autre quulilicatiuu (Crim. rej. 2i janv. 1H45, air. Maiel, D. P. 5i. 5. 322). fl 1 1 9 . C'est également un devoir pour la cbambre d'à tion de statner sur les conclusions qui sont i mémoires produits devant elle par le prévenn on psr In partis civile. — Chargée de statuer sur fepiNMltion de la partie dvlle à l'ordonnance de la dmmbre du conseil, elle est anssi cou^iétente pour juger la reoevabililé de cette partie à intervenir dans l'instruction comme partie civile (Crim. rej. 7 juill. 1843, aff. Raymond, V. n* 113). — La question de rocevahilité d'une telle intervention est préjudicielle et doit élre jugi'e avant qu'il -ml statué au fond sur la prévention contre l'inculpé, afin de dégager, s'il y a lieu, l'in.itruction d'un eli-menl qiMiS loi M per* mettait pas d'y laisser introduire (même arrêt). IIIS. Hon-senlement la cbambre d'à eer sur Isa régals! tlons dn ministère publie et en s'ptpliqoant pur l'imputation d'avoir fait partie de lian<|p« sèililicuse» oruanistfs cunirp le gouTern^menl , pu'sque, d'une pari, le requi-itoire «rlK'ulait formellement l'une et l'autre Av en iniputalions, el que, d'autre part, l« fait d'association de malfailear» contre les personnes et

les propriété* IM rentre paa aéremiremeat dans les faits do bandes séditieuses dirigées daas le bu da leavener le «nveracmeat :— Casse l'arrêt de U chambn des mises en aflcumtias delà ONT de PsniHS, da M I dCfViVe Da M ani «in.-& C,ch. crim-WI. Chsasin, pr. ., , (9)01...) — Uootn:— ▼urM.me.iÎMt.cite.:— Altei , en Arâil, que toat arréi d'âne chambre de nise en acetualktn, readn saas qia Ib mlni»lèni ait ilé entendu, doit être aaaole; — Atleoda, en fait, que l'arrêt attaqué de h chambre des mise* en accusation de h roor royale de Poitiers a sUlué tout h la fois »ar l'incident relatif a la mise en liberté provisoire réelanée par la défendeur a U rjiss.iiion, al sur le fond de la prèventioa éveqaéepar la ebaaibie; — Que \e rainit> tère public, qui avait fait un réquisitoire et donné ses conclosious m l'incident sealeownt, n'a pas été entendu sar le fond : — Que, dès Ion, l'arrêt «o celte partie a été rendu en vinlalinn de l'art. t3i précité; — Casse. Da SI aoAt I8S7.-C C, cb. chni,-UU. Batlard, pr.-Fréleat, rap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.25% accurate

INSTRUCTION rRIMIÎsTLLE.— Tit. 1, Chxp. 6, Sfct. l, Art. 4. 285 dr.» différentes parties, tnai-i elle doit le faire par des* dlsposiI«rj5 funnelles et niijli\ées. — C'est là une règle certaine, étaItUe ptr le texte même de U loi (V. l'art. 7 de la lot du 20 avril itio), maia que la Jorispradeiice , comme od va le voir, n'a pu loqloani appUquée awo 1» même rlsueiir. AtMl, d'ime P4rt,a«éléja«é: i*i|iMl'aii«t «ni déeUraqne tatblto «1 été Bat qiMlIflés par l'ordonunee portant renvoi dn préweno en pob(t cwreetlonnelle , el qa'U existe contre celal-ri des charges iofilNanles de fait» qualilics crinirs, e.sl «ullistnmient motivé, titeo (ju'il n'exprime pas en quoi oUil vli ieus^- la qualiflralion bite par la chiinljii' du riinscil lOiiii. rej. l«i jiiill. i>s2h\ il); — S» Qu'il est sullisamment satisfait au vœu de l'art. 229 dans furèt portant qu'il n'y a pas d'indices sufliranU que le prévenu dVifinwucbef do gouvernement ail atteint dans set diatribes In Hvn decrte de eidpahUité prévue par la Id (Crtm. reJ. M Jail. MSS) (S); — Qne, dans le cas de ponrrallei pour bBHrmant, aH arrive que le prévenu, ayant opposé nBeeoDbektteàraela d*o6 s'induit la fauswté de »on serment, celoi anfWlCII atlrfbaée cette contre-lettre l'a urguéc d'abus de blanc Mini, et a deniand(^ à intiTM'iiir (l;lll^ riii^-i.iiin', l'AiTr'i qui irjetle Tlnlenrentlon saits s'expliqutT dans ^es motifs sur l'allépiitin du blanc seing, n'encourt pas pour cela la cassation, cette allecalion ne formant qas un chef distiact et séparé du faux sermfnt, mais un élément accessoire de l'Inculpation elle-même Cria. ni. 7 joUi. i84S, ail. Eaimond, V. n* US). — V. {1} £^ ^Garcal C. mla. pob.)— U cÉiadre d'aMBNiioa dala «Depuis, aamad'aaa oppo«ition à fordoaBaaee d» la ckaadm (la •Mail, pi awall novevi Gaieat, nolaira, devaal la iribwial camelitMil, aaaila eatts acdanaaaee, ea m bornaat à dtelanr que les (aiu jnaint Mé ani maUlès, al rtnToya Garcet levant la eoar d'assise», mm aeCMé de nu en écrilw» autbentlqoe et en écritora privée, IHraïaIr dlM dwaeiss de «on miaiittère el pour avoir fait Kiemmeot Kif* de CCS actes qo'il «avait faux. — Pourvoi par Garcet. — Arrêt. U cors ; — Attendu, sar le premier aïoyen, que ce n'est pai dans ïuL 5, !.. a ïoat 1790, awis daos k* dispositioos cwnbinèei iiivtlyL. 80 avr. IHIO; Ml et W C. inst. crim.. que l'on doit (brrrbcr les règles fzesi rites pour la validité des arrtis M mise en ac«<Hioe; — Que l'arrêt s'est conformé h et» règles ; — Qu'il est régulirnmmt motivé par la déclaration qu'il fii'tc contre l'accofé deJcbiiT(f-'oBiaBlea de faitu qu« la loi a qujlibc- crimi'* ; — Kfjctic Di tO joilL t8aa.-

G. G., cb. cnm.-MJH. Baillj, pr.-Mangio, rap. (f) (Hia. fA. C. Maacena.)— L* ooea ; — Atteodo que, «'il o'apfirtinl pas au chambras d'accusatioa d'apprécier les divers dMrés de (slfaMité, «t lî elles ne «ont compétentes qne ponr rechercher s'il existe 4(«iadte(Si«iiliianUdelacBlpabilité prévue par les loL», les expressions it l'arrêt attaqat sont, daas l'espèce, équipoUenles à celles dont se sert fut ne. inst. crim., et qn'aiosi la chambre d'accosation «'a pas ciB*is nn excès de pouvoir ; — Rejette. Da tl jaiU. 18SS.-G. ch. cha.-IUl. Basiard, pr.-Isambeit, r. ;S) (MBvio C. miB. pah.>— Là eoea Relativement an moyen pris it «tint des notits daas l'arrêt dénnooé : — Vu l'art. 7 de la loi dn M nrl laio, portant que les arrêts qui ne eeotieaneot pas les aietifs «Mt 4idarés nul ; — Yo auxi les art. Ml, U», tSO et aSl c. inst. nia., d'après tesqosis la chambre d'aecusation, saisie pe«r prononcer Mr le rêglemenl de la compétence et le renvoi du prévenu, doit examittr DM-walement si le fait est réprimé par une loi pénale, et devant qu'llf jdnilictioB il doit être poorouivi, mais aussi s'il y a, contre le pré"■0. .!fi rh.ir(:e<. suQisantes de culpaliilili' ; d'un il ?uit (|l</ r.crnl-t di la ".-•ror.- il acru-.ilioD, qui ordonnp li> renvoi d'nn prévenu dcTanl la jgr ' :i i iiiii]i>-Ioiile, pour <'lri' Jijf^ ^ur le (jil duiil il c-l iin iiljK', Joil «i->"jirtm<?nl être motué, nou-sculfmenl «ur l eii-tencc d'un? loi pé<>)r applicable au fait, et sur la juridiction qui duit être ^ai^ip di- sa piar-Bitr. niais aassi sur l'piislfnrp de char^;e< suffisante» contre le prè' ; fl .\iii-iii1u ijui" l'jrrf-t dt-num e, y-ar IpijiipI la ctiarobre d'acrosaI ' I^Ucour roT.-ile dp Mf:tz a renvoyé Cbarlcs-Antoine Delavie dovani If lntiori.ll de police corrwtioiinflle de la même ville, n'a point dpcliirc | il «i>tp ronlrr loi des charges suffisantes de culpabiliie ; qu'il ne | l'es est pa« nii^mc référé, à cet égard, li l'ordonnance delà chambre du <MMtl, en déclarant adopter les motifs qui v sont énoncé» sur U préfMiSB lacaaaae contre le demandeur, et qu ainsi ledit arrêt n'est point iHliiéaadialr dek loi; — Casse et aanule l'anêt de la chambre ractaatiia 4a laeiv rafale da MeU, etc. De tami18fl.-C. C, sael. crim.-lllL Banis, pr.-BBS8cbop,rap. (i) CMin. pub. C. Vidal. — L* coim; — Attendu, en droit, qne lt< ckanke d'accnsation doivent s'expliquer catégoriquement sur l'exis-. khCBw la aia-«iiatoMa da» Ctilib et aar las fialidcaitiaas qoi seul 1114. tt d'uu autre càlé il a été décidé : 1* qu'un arrêt de mise en aci usalion ne doit pas se borner à déclarer qu'il y a contre le prévenu des Indiooa du crime qai InlestimpQlé, bien, à peine d'encourir la caanttaa, (" ' la misa an (Crim. «Ma. tO mal isss (s); isnov. laas, afl.DnooBié, D.P. 45.4. 3S0) ;•— l«Qlie l'arrêt par la]Del anc chambre

d'accusatloft se borne à ttalner sur la compétence en renvoyant devant ime cour d'ii'isi'^fs. sans qunlilier les charges ni apprécier les faits, ne saisit pas valablement cette cour d'asslfes (Crim. rc^l- de jug. 18 uct. lH27,afr. Rimbault, V. Compi't. rriin., nT.riK];— 3° Que la chambre d'accusation qui, saisie de la prévention dirigée contre l'auteur d'un écrit d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, au mépris et à la haine d'âne daaae de eUoyens, se borne à déclarer que l'écrit dn prëvenOf sibwnif par aaa ea»séqoenna de tout ordre aoefal établi, échappe néanmoins par ses expreMlona à l'appliealiott dea dtopoBraons pridses de la loi pénale, rend un anét entaché de cnnlradlctidu et de nullité iCrlm. caîM. 10 aoiil I8S3) (4) ; — l" l amH qui renvoie devant la cour d'assises l'un des ih imuus i| un crime, est nul à son é^ard s il a omis de faire nieiiimii de lui dans l'apprérlallon des charges n'sullanl de l 'Instrurtion, et n'a précisé contre lui aucun fait criminel (Crim. cass. il juill. i.',); — 5» Qu'on doit considérer comme dépourvu de mutiis I arrêt de non-lien qui M boraeà déclarer «tt'U ne réaulledeaptèoeadapncèanl ebargaa Id IndloBB «a eiljabilIX anfliaiile ponr BoUvar «onlre la AcNWlaHrIa mialiMia puUic; — Qoedel de caMa rifle am—liaB» dtaaad la boDaa eiéeatien de la loi, «oit (tIalMt da la viadkia fdUqae, seU daas llaMrtt des prévenus; —Et attendo qae, dans l'espèce, une ordonnance de U chambre du conseil do tribaoal de Béliers, par des motifs développés , avait déclaré qu'il existait aaalm Bdmoad Vidal ane prévention « provocation & la déaobéissiaea aai lais, et d'excitatioa aa mépris et t la haine d'one classe de persoanes, par la distribution, vente et lecture publique d'un écrit adressé au peuple, signé Vidal, apêtre taiot-simonien, a>mpagaon de la femme, dont celni-ci s'est reconnu l'auteur, et contre Louis Mariago, qui a imprimé ledit écrit, prévention suffisante de complicité desdits délits, pour avoir sciemment aidé et asi^islé ledit Vidal, et^ en outre, d'jvoir cuDtrevena à l'art. 14, L. ii ort. t8li, pour n'avoir pas fait, avant l'impression dudit écrit, la di i'l ir.itiun, cl, avant <a publication, le dcp^il prescrit par ladite loi; — Mtr rnlii qno li> [iromn-ur ti ruT-il auquel les pièces de l'instniclion ont cl«i udrt>srp!i, a requis le r«invoi des dll^ \ niai et Mariage dfv.ml l.i cour d'a.«-lses, pour y élre jusés, l'un comme auteur, l'autre comint <onipli((' ilc-dit-^ drlils ; que U: mini-tiTii public a précisé le> f.iil>, el en a dt duit ks qu-ililiralioii^ qu'il a cru leur appartenir; — .Mlcndu qup la cour rov.nU' dp Monlptllirr, clwiiibre des mis*.< en accu-.il oii, an» metonnaitr* le* fait< di> publication de récrit ci-dessus signale et d autres, et de.s prrdic.uion'i du sieur Vidal, a déclaré expressément que ces écrits et la prédication de Vidal

étaient subversifs, par leurs conséqoenceti , de tout ordre social établi ; qu'il ne s'agit donc pas de simples théories, mais d'efléts qai se rail», cbcot é ladite prédication et aux écrits qui avaient reçu de la publicité; " I coar a, dès hws, admis rescitation et la provocaliaa eoastiladélits, oljots do la MéwatioB ; — Que, lonque dse ceasènul gmvas fae la aahvenlea de reidra sedal mt eatier étant V h war da Moalfelliar, lésallir da fUla accomplis, et lorsque le mloistère pekiic avait pris des CMClmîaas fofaMDes «ar la qnalillcatimi que ces faits avaiaat devant la loi, ladHe cmr n'a pu les exraser par le motif qoe les eiprsesioas échappaient i une application précise des dispositions pénales; — Que la déclaration de ladite cour au sujet des expressions employées a donc été insuffisanlonoar dteMil1er les écrits et la prédication dont il .s'agit, du caractère w etiMUalItt qui résultait de l'appréciation que cette cour elle-même ea avait faite; et qne la seconde partie des motifs de l'arrêt attaqué implique coalradiclion nvec la première; — Par ces motifs, casse et annale l'arrêt rende te 4 juill. dernier, par la chambre d'accusation de la cour royale de Montpellier, au chef seulement qui déclare n'y avoir liru de renvoyer lrs(l;i~ \ ni.il i l Man.ipp devant la cour d"a»>i»e<, pour \ l'Irc jij;;p-^ -iir le- dclit» ilr (iLiMiralion dont il s'acil, ledit arr/'l étant m.unlpnu, quant .iu rcn^m 'l'J il A I riinnîii i jurnliition correclionnelle cotitre Iaiois Maria|:e, imprimeur, p^iur cuntravcnlion à la loi sur la police de l'imprimerie, etc. Du 10 août 1R53.-C. C, ch. crim. -MM. BaMard pr.-lsambert, rap. 1^5) (Min. pub. C. I.frnuv. ; — I.* l'H n; — Vu les art. «I et ifl9 C. insl. crim. ; — Attendu qu'il rè.«ulto du rapprochement et de la combinaison de CCS articles qu'un prévenu ne peut être renvoyé devant h coer d'a.ssises qu'autant que la chambre dos mises en accusation a lU— «tait qu'il olislait coatnW des anaiN dm iadicas sadisant» d u» que osa tmds» L/y Google

The text on this page is estimated to be only 13.80% accurate

5R0 I^STmK:TION Cr>lMINFf.î.E.-TiT. 1, Cn\P. G, Sect. i, Art. 4. pr< ve«ttt ta «iw en an ui^ilion à raison do crime de ftox à lui tniputé {Crin, cst^s. isjHill. aflT. Billard, V, A* 1 1 08-i«),.->. V. AOMi a* l«7e, et Forbilara, n* 41. fit*. Aa«iiniUa,laMm|ii«MrttpMl'eflViol, tfréla 4e nuie en aocuMiion. d'pxfiroHstoitttecraiiieiiléllM. SpéeMeoMil fifTét qui di-clarc qu'il y a liea k mraMHan, est fiutli.sajnmrni nioli>^, Inrsuu.:' aiir("i li' rrril dti fait lmpnlcnii pri-venii, il aJoQlo qiK! le^ chaiije.s If? plus directes f-t 1rs plii* ïm\i><(sf. ii'iiiiiiï^jit'nt pour sifaïaler le pri'venii romiiic (>n fiani l'aiiiriir : un lui arrêt ne pcat être a'taquf^ comme n'énon(aat pas qn il y ait ili' i chargi-s suilu^antos contre l'ai-rnsé (Cria. N|. • Mv. 1844, H. liriciY, rap., air. l'ollelitT C. mlB.pnb.). lti«. La (hauibre d'aecnisutiM doit dtttralner «veesoin im Htm «riM le (ait qu'elle iiiiiiBia an prévtBa, et «pMItr ienleelw eifceMiMicM 4e aein« à en anrtver en à en ati4nocr 1» «rtainaliié. C'est ce qui rénltc virtaeHement de l'art. M9 e. tait, eriu)., qui antoriM le pourvoi contre l'anal Ac mise ÇB accmatlee, $i le fait n nt pan qualifil' rn'; <i<> fi-ir hi Ici . car la OOOr «uprtne im* pml apprécier si le fait a nu nmi le (ai ncIrn- i\f n iiiiff, qu'autant que i c fait et ses riri onstam o-! snnt cxptiM S aM'i- prèci^lun ivarl arrêt attaqué. D'aîlipurfi, si 1rs faits liu rirnints claient indiqués dans cet arrêt d'une manU're vnRue et iuiïuUiièaïKo, Il arrivct^l, contre lo von 4e l'art. S7I c. in»l. crim., que le ministère polilic pourrelt lyeMer à Tieiaintion dee faite fW iM iMgMrats a'awiaiitpM eiUaB4iiyaMBprendre. *-AnHta44léléil«é(|«'ilr«niillllé, aMt 4a Iterit qal renifUto u iadlfida devant la «oor d'aeetoee eau rteeusatinn d'àwirneM iêt effets sotatrtril* èl'aidfd'mn etimt, sans ajoiiler Iaclrcon.'^larirocon»IUiilivedu crime quo lo rrr cl a <*li* fait vt>mmenl (Crim. rass. la wpl. I8t2l M), snit i\r l'arirt ipii a imuIs de sp<"i.illor les faits par lui qualillr-; cnrin'; rl, i;ar i'\(iii|i1l', qui a mis en ar rusdiion un individu pour iivuir (ail usa^ d un« piecti hii qaalifié crime par h loi Bl aUMiii qoeW chaaAM 4e CNMfl A IribuDal de première intUace de RambottilM, par te «adlM far^pke d'aae «rdMDaac* dn 14 gian danlar, amit caaifih Utaot parmi le« iadmdus MOMumaat ftênmm de l'aile ma4ei «efelm d'an vol accooipagié de circ«asUBe«s antrairaiite*, roMmis en iMOi CtelouTille, commune de Sourbamp , arrondissement de RambAulllet , an préjudice ili' lii TPUTc E«it(l, fcrniii-re an bameau de Chatoarllle , et avait par ^u.ll■ ilei!(rn« une nril.iiiii.iricp de pri.<>e de Corps centre ledit H. Vinor l-

crou», ainfi qu il y e t inialifip, et *M copr*T(»nn» ; — Que la cbambir dp" mises en arcuhalii n 11- I,i tour rovale do Paris, par wn arrêt da I. i avril (iuivant, adcn rrii un" iriionnanrp do prise de corps contre ledit Lerom, l'a mij en .u i u- ilion rt rpiivuy^' devant la cour d'assises da ili'partpment do Scini'-rl-Oi.i^ ; mai'^qui», d,in> l'apprcriation des chanies ré*allanl de l'in'lrui lion rrlutive au vol commi» 4 Chatouville, elle n'a point conipri!' ledit l.irnux. ni préd-p ponln- lui aiirnti fnil rohiif au<lit toi ipii put le coii-lihiiT, mil aulmr. --oif mni-'liM' : il'in; il -mi' imi' it!1p cour a mis c« pn vpiiu i n aui u*!itinn, et l'a n nvoifi il.-v.ii,l la cour d'.i— *isei du départemiint de Scine-el-Oise, Mns aocune uppn i i iiii>n p: " • ' .... , .,1 >>i.'«ij P«I|f> UUV u tic tip^l I II 1 il H Ml [Il I I ! — ble de* cbaigei résaltont de l'ipstruciioa : en moi elle a violé, en ce nui la eanaarae, Im art. «M et IH lent. vÀt.;^-- " tuêt, ele. Ba Du 1 f juillet 1 83I.-0. C eh. crim.-MM. CboppIn,f. f. pr.-Brih», rap. (1) (Ma«on C. min. pub.)— Laou a ;— Vu l'art. 299 c. insl. crim.; ■Vu aU'-i l'art. 63 c. pvii. ; — .\(ti'iii!u quo nul ne piut Tire accuïé d uu fait qui n'est pa.<i qnalilic crime par l.i Ini, p| ijue les [ier-i>nm'^ qui niil recèle des pffpti ?ou>lrails à l'aide d'un (riiia , m: pruvenl ilrt punies comme rrimplices de re crime que Inr^qu rllc- ont recclf res pîTels rir;c'iimcnt ;— Attendu qu'Anne-Jnlio, v<!uve Mas^on, c^l ai cu-see, par l arriH du 1" août dernier, do *'i'lrp rendue omiplicr du vol d une pun- lUi toile commis la nuit dans une ni.ii-on Ir.l.ilép, à l'aide d'effrarliou e\lc fleure, en récitant cette pièce de luîle diins «-nn doiiiirile ^ pi <|up l'iirrèt 4a mise en accusation «Viprimc pa« qu'elle l'ail rec. •',<:• <i icimit ni ; d ou flnitqae cet arrêt porte »ur un fait qui n'e-i pa^ qual.hi' i rn,,,- |,,,r la M, et qu'il a Tldé ies lois cilten ci-de SfUî ; — Par les iiintil'-. r.i--.' d ■'•^"n'J'andula faotlt dernier par la cour de lIoniiK lin r, tliaujweCaeeaaaliee a cte. sa 11 sept. Ifltt.-C. C., sert. crim.-MlVr. Barris , pr.-Oudart, rap. _ (*) (^l"" rul'- I" 1* i" iiin. i— I.* (Ml 11 Slaluaht ^orle pnnrvoi du ■laaarimrpi'ner.il a l,i mur royale d'Amiens, rn^cr, r.irrfl de i i'|ii' rrmr, «fc*»iire d'af,;u-atH)n, du tl août dernier ; — \ u le ..ai-; rail .le . ■■! anét, d'apru» luquci llunoré Rabouin est renvuve en elat de nii>e en aecmalioB, par 1« »eul motif qu'il était prévenu d'avoir fait u-aso d'une pitea laiMM, «a écriture pritéc, lacbanl qu'elic éuil fau».«e, «an» cipli«nr« aice «B'élaUtapitaa quaillia taene^ai aaqaainBatatait rtMaia faussa i^acliant qu'elle était fausse, sans expitqtier ni tt qn'élatl la pièce qnaliUée fansae, ni en quoi consistait l'asa^qul en avait été ftit aciemawBt (Crita. caas. » eept. I8t») (l). — ttalcMa, lla<léd4ddé,i|«eella«liaBilM«d'aeea8aileB |)weèê»

ptorfegnlièrement en exposant dans son arrêt les détails dea Ihtts btcriralnés, nAanmoIns la lot ne lut prescrit pas de le fSiIre k pelM de nullité ; et qu'ain>i|, par tnemiilp, TriTiM qui a mis en arrusation lin (tante forestier îi raison de plusieurs acles de conni*siiîii, Patw I nnnrer ces acte?, n'est pas pour cela sujet à ras>.>. tion iCrim. rej. 9 avril I8SS, M. Bernard, rap., alT. jBin. pub. C. ciiation); mUacetarrtt aa aoa» aaaMd |^ «MlrMiB Jivi» prudence. 1 1 1 1. Les chambres de mise enaeensatlen ae aenipai IMei !»ar la qualifloatlon donnée aex lUls ftr la ohantira du eonsHl Criai. reJ. idjanv. isiî,0. Barris, |ir.,lfar(!lieTal,r«p., aft LefKre C. mM.pnb.).-^t H a été jb^é spécialement: i*qn'une chambre d'accasAlton saisie d'nti complot contre la sûreté de l'État , a pu reconnaître des indires suffisants de nilprildlitt' de complirilA de ce crime dans un fait oii la rliaiulire du rori'i'il n'avait vu que des indices d'un -iiintile ilrlil de nnii-rrsf'laiiii'i de complot , et cela bien que le ministère public n'ait pas forni ' d'opiinsition quant à ce à l'ordonnance de la chambre du conseil (Crim. i«J. 10 Janv. iSn) (s); — S* Qn'en matièra de délH de U presse, il n'y a qaa iea ardeanaaMs delachamMada eeo* aeU 4pil déclarmt n'y «Mfr UM à aatm. qui aeleat BoaeeplIMes d'acqaêrir l'aulorllé ta la obOM JaRée) k iêMil Vi^niositlvn dô minii^lfre pnblic; qnanlàeaHee qui ndtnettent la prévention, elles ne lient en aucun cas la «Imnbre d'arrusallon sur la eonslatation el In qualincalion des faits , alors mfiiie qu'elles seraient confornic? aux < ntuUisii>ns du ministère public ou qu'il n'y aurait pas furniè uppnMliuu IL. ;!•; mai ttilT,arL10,Sl;e. leât.Criin* iZl; Cria. rej. 16 août IliSt} (4). .~. ^.i^ —.m.mUi^Yn l'art. M9 e. Init crim., dans teqaal le ^^^^ daa trais natib autorisant b datanada ea aillile des arrtta de itenlMif d'aceuMIiea.est: «silefaitinpatéa'sitMsqaaiiOécriMMparlaM;* — Attaada qne la qualillealiM d« la cHailaaiHè at peM 4ln appricMa qâa par son mppriKbertient dn fait matériel auqiel OM fa donalê; — Qw, dans res)>6ce, l'arrèl attaqué, en donnant la quaUflealioa de iiiice tûtm rn écritare privée, et d'usaite fait sciemment de cette pièce laosse, e*4» nonce pas quels sent les faits matériels aaxqueU cette qnalilieatioa ap être donnée; qn dis lent, atan cal éiat, cet antt nanana, daasan contexte, de l'na das itoaals iadiafwiiaklw |aar sa t<|ailarilét Oasn et anottlo, oie. D« • aift. lM0.p«. C., «Ml. «iab-WI. Bailf, fr.^4iMar, fa|» (9) (Latande.)— La coca ;— Atlaadoma ta ehatihe dlMeasaHaa de la cour royala d'Orléans avait été te^lMieaMlil saisie d'nii fUt de complot oaatn k stlreté de l'Etat, caraetérisé cria» pkr la loi ; — Qa'dU a été par CtMséqnent aussi saisie de plein droit d« Inus les fail^

aceessoirei el connexes A ce crime, quelM qu'en pui.sse éll« I* ^aliiicaiioa cl quel que rat le caractère qai leur eét été danac par lu Ctiambre du eoaeeil ;— Qu'elle a été compétaal* paar connaître de l'iastmcliOB uni celière, poar la canpieier si eUe lai paraisiait iasuBanIs, et pearpra> poncer, conformément à «es ré.'iiiltats , envers tnotes perwaaes eontn lesquelles elle aurait reconnu des indices sutBMiUts de culpabilité ; qu'elle a donc eu le droit d'apprnier, à l'e^ard du siear Lidnnde, l'inslrurtioa qui avait été faite dcvanl la diAtobre du ooohM; qu elle n a pojnl été liée iKir I nriliinniincp de celle rininbre qui n'avait r-enn-ni contre lui que le-: indues il un sim;ile dulil de noo-revelation :1e conip'ajl . m ;i.r le liel.iui il n)ipûsilion liu riiinisli're publie, quant * ce, el a relie onlonnancc, el iju'en ilrrlarant, après celte appréeMlidu, qu'il y u>ait contre ledit llfl ilaiile des indices suOl^^nts de eul|n!iilile du crime de complieile lie I iiMii'h)! . qui j-lait le fait principal de I in-"ni; linn , el en prononr i il, en coti-ei|uerire, «a mise en aeruKiition et fon renvoi devant la cour d .i-» si-es, pIIp n'a point vi»k' les rejilea de sa coriipétcncc ; — Rejette Is pourvoi fiiiuie eiinlrr' l'arrêt de la cour d'Orléabs du ii die. tSSa. Uu m janv, J Niô.-C. C, sect. crim. .-MM. Barris, pr.-Chanterejne,r. (4) Paulin C. min. jHih.) — I.A cm « faiirfs delili. en eti. du cnn*. >, — Statuant ^ur le dounle pourvoi forliiè par Jeaii-H ritt-le-Aleiandre Paulin, el jn -mnt le- ! t- pourvoi» : A'Iendu, sur le mo»i-n tiré de I;» violation de la cliii^e ju;;ee, qu'.1 Tf-pard de- delil- qui sont défères p.ir!» 1 lurle Pt par la loi du S orl. IH.îo ,î la rii|iiiais- inr<' du jurv, la loi As -i; mai tStO, qui r<};li- la prneédiirr, rn cas de «aisie des pi rit- , objet rie la prsur-uilp, -préfère e\press,'.i!)cnt, par son art. .^t, aux di-pn-iiions du cudu d'insirni'lion criminelle; quo , d'après I irl. to de la itiénie loi , il n'j a lieu, de la partdu otinislére public, a former np|H>siiion ou pourvoi qnaceatie las «rdcaaaacss de la «barabra do caosaii, portant qa^

The text on this page is estimated to be only 13.93% accurate

INSTRICTION CI\IMI>ELLE.-TrT. ^, Chap. 6, Sect. i. Art. 4. 287 f f l§.II n'est pas nécessaire, pour que la chambre d'nmisaliMl ui^-f rf-cliniT la qiialiflcaliou t! . iii.. r ,iu:,iil iia;- les [ui'iiiior!! ju<:fs?Jl réparant r)iHii>4ioii il une ciiTnii>lain'<Mn>;ra\,i:Ur. le miiii-'life pul)Uc ail duiintî ses conclusliyns sur ft'ilc ciic [L-i.ituf : par exemple, celte cbaïubre , saisie d'une pre\<'niii;n Ue warlre avec prémiditalion, poul, si elle trouve dans Us |<ii'ies dniirgcètile» indioetqae le meurire «vaiiéié oomiuis pour (aciMar «HVi tBtmi par le prhtM, compUler ta prévenlion en y lioglall Mlle tbteou»aea, bien qœ le ministère puMic rùl ^rdflerikocestirce iteniler point (Crim. rej. Si mai t835)(i f. tll9. L'acca.«é do romplicitâ du crime de Uux n'est pas fniviir'îk attaquer l'arrrt ilc renvoi iiour di-faut d'arlieulalion l'.ti.v' lies fails inrriiir.iii'S, lors(|ue le fait in iiii !■ > c irci»»sîaïK'S Clln^lituli^c^ (Je la cijiu|iliiilé muiI hjuim i'-> duiis Ips ternii'- iiii'mes de la lui, el lorsque leur dévelopiiemcnt, renfciiué. Kit dans le réquisiliiire sur lequel a statué l'arrêt allaque, soit éo! l'acle d'actui-alion ilress(; en c ouséquence de cet ai rùt, e\thU toute iimrtiUule« Uni sur la oaturs el la dale do l'acle argué * (UB que wr les caradères de la complicité. Em pareil cm, riMMé M BUralt prétCDiirB «l'il n'a pas éié mi^ en position A|irri!tler si ces bits ont été quallilés téKalcnicnt (Crim. rej. |7ji. !'. is--., alT, l)eniiir:i<-. Y. Fau.v, n" lir.;. titO. Du n>ic. Mjivaiil un ariél, l uiiiission, dans l'arrêt il'^rci-c fil accu-.ilii'ii. d- - < :rcunslaiu'c< prdpres à sji, filler el à ijran- riscr raceu-aliiin, cl. par exeiiiple. en cas tie pi . ventuai lie Uiu lémoipiiaf^e. de la rirconstaiire qi;*' ce ti'uii)ignai;c a eu li'u contre l'accusé ou en sa faveur, esl suppléé par les énuiiciaI "a< de rordonnance de prise de corpà insérée dans l'arrêt tic oiie oiaeoiualioii, et dept elle tali partie Intégrante et aécesiiin(Cite.ni|. navrU 1 wr,eff.d'Bovia«illey,O.P.«T. f . tW). lltl. Lorsqu'un individu a comnila àln Itals Aenx erimes Miaela, comme , pur exemple , si , avant d^neendier une malWB, Il en a fermé les issues pour empêcher de surtir reux qui rhahilaient , ces crimes doivent former deux chefs d"aecusatii.:i ^l'iiar^s : u I.a cruir ; alleiidu que lout alti'iiîat n iiti e la \i(il ■ p<!r>oni>es, quoiqu'il ait eu lieu en miiiue temps que le cimiu t'; (iiMi poortuivre; qu'ATtipanl de» ordonnaneende prèTflUton.qai wiit BétwMireinent «oomi»» à la réviiion do chambres d'acClinmin . oileH:! tant par cela mAin« inTe«lie<i (l« la pli^nltuile des ponroir* qai ■M i1«Adi9 |nr l'art. 151 du inimt coOp, el que, d'aiirès cel art. S3t, W»

chambre» d'arroftiion ont le deToir de rt'rnrnu-r Ips ordonnance» dos 'idtibins -iu con-eil. veur insiiffi«««me <!an* la qualification, lorsqaeles pn) ers juïfs ieiir parai'serl, d'après l'examen rioî jvèceç, s'être tTiim-. 's \Un- l'iitifiri-riiUinn Hp'i fiiil^'. — Ou'ain'^' . ■ """lnnii.ince< ilo prévention n'i^nt f«)int r.iiitDrité de laclm ..• f' îi liim nii nljuj'i p. ^31 W ilcuiictne moyen, turf! df la violation [ncli nliu' li-.^ art. (J il li le la loi du *« mai, en ce qui ronecrnc l'arlirulatini'. < i la quaiilii alic» lies faiU : — Altenda que , dans rt'-|iéce , il y a •■u .irln ulatinn cl ^niifiraijon futlisîiiile di'-^ f.iil'< dp (lubliralion repnx lii » ,iu ilriiianiV>(ir, Mil I III- II'- pl.'iinli - ilu niini«ti'H' |iuhlir-. -oil il.iri- li'- cini'iniinnrr--. iln kCjjiatirf du mn-i il , H)it lUn- !(■> deux .irn't' all:ii]uo«; — ^,lui' , s'il y autTTtar df qualilicalion dans 1 um- 'Ir-Ji!'-^ nnlmiiiiinces n'ialixpnu'nt * la (insTacalion --uivic d'effet au rpnviT-pmriil du ^.'uivrrni'niFnt, il ap(■nmil a U chambre d'accusation de la r^^parrr, (ainnip elle l'a fait, Il ée la «uatiler crime et non délit; — (.hi'une fausse qualitii'alinn n'est Cia wlMt ^ qualification , el que, dann tnus |ts cas, 1rs chambres WisH élatcuslion n« sont pas lites, quant an dnit da qualifier, par *» lànWtiaas du miniFtèra pabUe; hrla dnalar noyen, pris iê la vlalalha dl* ait. «M at MT c iasi. «nu., rflatib 4 la cManil» , coMMate «fce l'art. S65 du nima cède, J« tnkà» la CKaraUlifin i«s ptiBM :— Attaado que, d 'après l'art. SM «1 atw code, il n'y a oawtan h eaaialiaa «antre les arrêts de rentoi ^dia* les trait ca» y spéeiMs; — 0*e toneran Urè d« la violation ^ rttles établies sur la connexilé ne rentre pas dans 1rs prévisions de •"•••«Is, si dan* Its moyens d'incompélrnei! ; — Que lîfTanl la eour i i«'i«««, el d'aurès las art. Sef el fO« du ataie ewle, Jr-^ .!ri;\ in i;^:"-'t.^ crlminellM el Iss déUlS 7 JehHS poamat Are rt-ums dan« un -1 iil >i r m.' dtbat, s'il y a lieu, poir cause de connexir*;— Mai- que. duîi< l6ii< c. ra«, le prinrlpe de la non-cumulatinn de< |wipp-^ pr f i ut snii'l'ir ii.cu»c atteinte dp U di«jonclion de* procMures; — Attendu, enfin, lue it« imi- .i(i.v,|ues ont rpnvoye le demandpor devant la cour d'asf(nt ilpi, niialiti(»(. rririip- par la lui, et peur dp« dp'ats 'Ip piililitaiiTj i^m on! ne nu- -a c.inii(c!/iii i imt !:> loi ilu H tH"0 ; — Quc rtj arrêt» ont iW rendus sur lef- riiiu l«..<in» p«i w rit du ministère)iiUie, «I par le nombre d« na|;i»irat> fi\i^ par la loi ; — qaTatanî, il a tttfncMt ncatiSrcaMal : — l>ar oei moûts, rejette, etc. d'Incendie, m doit pas moins être dislinjna^ du crime et Tonner UD chef d'aiTUsation séparé ennirr relui h l'é^iard duquel il existe des ('^lar^'0^ siilli-aiiles de 1 avoir commis; atlêiiiUi qu'il ! • ^^llle (Je ces principes que l'arrêt ailaipié, en annulant l'ordonluuice de mise en pruxenliun et de prise

decor[>s dt'Ternéc par la obambre du conseil du tribunal de première instance de Chftleanbrlaot , le i e nov. tM, an ce que cette ordonnance avait qiis en prévenlion Mien Lefert, dn crime de tentative d'homicide velimialrej nennin avec prtoédilattoD envers le sienr firè* gohe e(ta taitte de ce demler* crtM qpl, eolTant f arrM attaqué, devait se confondre avec ta «rtana d'Incetidle, ledit arrêt a mal qualifié les faits posés dans ladHe ordonnanee de prise de corps, el a ainsi viulé les art. 3, 295, 396, 30'i et SO4 c. pén., et faussement interprète l'art. ir,4c. pén.; casse « (Crim. ra.«. 22 déc. 1842, .M. Dehaussv, rap., aff. min. piib. C. f.efiirt'. 1199. l'areillemenl , le fait d'avoir soustrait frauiluleusemenl, la nuitct dansnn lieu habité, des chosi^s mobilières, les unes à l'aide d'elfraelion du raeuMe qnl les renfermait, les autres sans elhwliOBy eonstitms des déittt distincts, devant faire foljet de «heiii d'aecMiileti a^paréé al nen «n val md^ne, encan Men que les ctioses sensfraltes sa tronvHSsent rénales dans ta nênne chambre, qu elles aient été enlevées au même instant et an préjudice dn la même personne ;Criro. ca.vs. 27 mars t84r),afr. Hcrv6 el alT. Boniforti, I). 1'. i:.. i.r>2IJ. tI93. La chaiiilirc «faccusalion est compétente pour spécifier les faits d'où risulle ru>a>,'e de pièces ar^îiiees de faiu; mais c'est an jury à apprécier les faits qui peuvent conslitiier cet u-a^re ^Crim.reJ. l!» juin IK40,air. l.admiral,V.Faux,n" 104'. 1 1 94. Lorsque la cbambre da conseil, régulièrement saisie de tous tes cheta ifvM prévention* n'a cependant statué «le sur (ludqaesHnis, dte n'en II pas BolDa é|Nibé par là an Jnridiotieat et celle du inge d'Iostruellon sur le rapport duquel eUa a statué, et par conséquent lachaml're fl'.ii'cusatiuii no peut rcnvoxer la coiiuaiss-iiiie de l'alTaire, quaut aux eliel> omis, devant ce mémo ju^e d instruction (Crim. regl. de ju«. lis janv. l.ssii) (2). llVft. Si la chambre d'accusalton reconnaît que la proc6> Du 16 aoflt 18Sa.-C. C, ch. crim. -MM. Da»lard, pr.-Isambert, rap. (1; (Reuvoizè C. min. pub. j — La coca; — Attends qae, d'aprts l'art. S31 r. io5^l. crio. la cliaanbn A'acCosatiaB doit annuler l'onlon■aace d« prise de corpa dans toqueDa la dliit a été mal qualifié ; qu'un délit est DiaJ qualifié lorsque le» premiers jages ont omis d« comprendra dans la prévenlion une ou plusieurs cirron»tances a^sgravanles qui résultent de l'iustruction ; que la chambre d'accusalinn a, dans ce ras, l'obli. gatioo et le droit de reiiarnr ciitle ouiis.-ion ; que ce •Irnit ne .^aurait d«sprniire des conclu^ion.'i du rnini»!<TP public i|U: ne (H'uvcnl jamal" lier le* ju^;c5 >ui l'apprccialioD de- î.iil- duiil il> >iiiil ?ai>ij ; — AlU'h.lu quii, d'après l'art. 30. c. pcn. le iiicurirc ijiii , par lui-nième , emporte la

iM^inc de», travaux fo^ce^ a perpcdnlf, iluit > !rL- puni de la peine d« mort lorsqu'il a eu pour nlijpl «Ip pnqMrpr, f.irilitpr du Pipculiir un délit ; que dans en cas co dilil dcvifiil une véritable ciriLOiistaind .'it.':;r:ivanl(' lu meurtre ; — Kt attendu, d.ia- l'isipcp, que la cour nivalo d Orlaiis. siis.ê d'uni' prévention de aiearlre a^ec preiuedilalion, exi-tante contre te demandeur, avant truuve. dan? les pièces. t\es indices .«ulli-aiils <|Ue eo meurtre avait ete ronimis atio de faciliter un vol d ardent el d eltels mobiliers, ellectuv pdr le Jeuiandvur, a pu com|ilè(er la prâveolion , en y ajauU'int cette circonstance acgravanle du meurtre ; qu'elle n'a fait ea cela qu'user du droit ({uelui donnait l'art. 951 ci-desMi* cité, sans qoa son arrêt puisse être vicie parle silence que leptecureur genèralaonit gardé dans ses cooclaciens sur ta «iwanilsass du val; — Bejelie ta Du li mal C, ch. criiB.^. Tiaasas SamMjamiit, rap. (9) (lOn. paft. C. Lacsi«.>-Li oom;— Va les art 6SS, saa, sar et SU c. iasL ciiai. Attauda qnll léiulto des pHjses da la pitacédaie qu'aoris que l'instruction a été lenninée par le juge d'iasImetiSB da trito> nal de Rodez, ce aiagistrat a rîndu une ordonnance Je loil-esaïaHaiqaé au ministère puUic: qu'au bas d« cette ordaniiaiiee, la moarsor durai a par un réqeisilov* tanBcllemeni cooela k oa qu'il lit slalaé par ta chanlm da caateît sur les trois rlkefs d'inculpation qui avaient été l'uhjet et ta matière da fîuslnictiun, U-squel- comprenaient les attentats aui inirors commis sur la p«r»oniie île J. anne Kaynal et de Laurent Trémo> lierr, ain?i que Ipji coups voliaii.-ii 1 - jii>ri|;>» a Ui feinine Trénolière : que, dés lors, la cbanibm du cu^^< il ilu liiliiri:il de lloilei elail .aetit -aisic de la connaissance <ln ton- le-- eliof^ ilc prevcmli' 1, qui .vvaienl i lô l'objet lie riii-tnir-tiou cl de» requi-^itmiis du ninii-lcrc public; que* statuant d um: luariuie intoiuj.Ule ^ur ikni l-llel^ t iili'inciit de ce» rejui^Mions, elle n'ei^ a yifi uumh ijfuiik «a cwapétancs et calla du ju;; oiyui.iUU by Google

The text on this page is estimated to be only 17.28% accurate

288 INSTRUCTION CRIMINELLE.-Tit. 1 , Cbap. 6, Sbct. 1, Aat. 4. dora a été (nstrulta ptrn ugislnl incompéteat, elle doit dé> obrer finompéteaM» imMlar llottractfon, «rdraiier ta miM Cl) nii4;rté du inéviami aHiitabrievéedM MiflH.BIteMtnisM, quand le jnge réellement compétent tlége dtns son ressort, lui renvovnr l'arniin', ;i mi)ii;s qu'i-llp ni' prefi're cvoqupr à elle l'inSlruction, conformt'iui'iil a I'jil 27.:. ;v. n» iiii). Mais >i le jupe compélent n'appartirni |ia^ a sm] rrsscri, ou ?i l'afTalri' est du domaine d'un (rit)Uiuil dV\i'i |iti<iii,rll(> doit alors t)orncr à annuler la procédure, sans urduiim'i le dmimh de l'alTairc à l'aulorllé compétente pour instruire ou pourjuger (Mangin, t. 2, n* 8'). itM. Les arrêts de la chambre d'accusation doivent être lentM à It, omarilé des vols, «I en cas de partage d'opinkas, «ndoB«dvi«««lteqaleatlaplas Atvorabie an préveni (Crtan. f^. 5 mm IStS (I). V. Jagem., n<>* 768 et sniv.)It99. Les arrêts sont signés par chacun de." juges qui les eirtrendus, r t il \ est fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom du cliarun des jugrs (c. iiisl. crim. 254). — I.a \ifi\\c de nulliir w - .ii'iilique point, on le voit, au cas d'inobservation de la première de ces dispositions , relative à la signature de chacun des juges , mais seulement an cas d'inexécuUoiik de la seconde, oonoeroant la mention de la réquisition du BilMkra pnUle fli celle du nom de chacun des Jnaea (Conf. Camol, t p. 9S4; Merlin» Mp., v* Slgnad'iastnii (un .-ur If ra|]pnrt iluqupl l'ordiinnancv dc la chambre do COnmH dutit il s',it;il a elé reinlu?; <|uc, par ron-ùqvient , c'est à torique l'iurt'l de \a rour rnyale rte Mnntprllii'r jireritc a n'OToyè lepféVMBoeTunt le ju|<e d'iostruclioo tlu tnbuiiiU de Kodei; — BeoToie. Du 1 8 jaav. l«8e^ G., ch. cria^-HM. Battaid, pr.-DihawBr, lapporleur. (1^ Btrèet! — (Min. pib. C. Hathi^ — i» aoflt tatO, jl^eiBt de Inbaaal de commerce de Gharleville qui , ^ur la requête dû «iaiicitfSdaainrMaibi», DégodaM, la dédanaa faillite Apak le M JaiU. lMd.-»8ar la compte rends aia nagiitnt de «drali par lai ataau h fiuUila, ceafeméneat à l'art. 488 c. c«a., oaa iastraelkm cnaiaalle m diriew centra Halhiï, prtveaa da baaqaaieoie fhniMaaia, M centia jiBHnts aatre» individaa aréfenn* da eoaplieilé. — 9S dèc. t8t>, anetdala caor de Meti, clMmorades niiM ea accaMtion et d'appel de Glice eartactionnelle réanie», qui, considérant que Malhi» était ea faite dia ie07 ; qa'a celte époque, cepetidanl, te» créanciers ne prirent aucune pricaaiica contre loi ; que le pins enind nombre même convertirent l«urslilm et «èfels

de commerce en des actes publics, coniililutifs d'bypoiliéqne; que cette «érurilé démontre qu'ulora Mattiin n'élail point io^olTal)le; qne celle «olTabililé, au rnoinn probable, à l'époque de la faillite, éloigne la p«««ihilile d« la considérer comme franrtuipuse ; que rin»olvaliililc surviniui' d«'|juis, et apri'i que MjIIii« 3iait com- rt'ilrc tommerrant, n'a pu li- cutiMiluiT dans une s<M-iinde faillite susceiHiblc de se ralUcber à la prenni'ic, cl d on .ijjijriivfT k' cararlèro ; que les «ur li'>quel« s'appuie la iircvcnlmn de lia(n|iii'rou(e , étant au-«i pu-teneurs a la fadlili'. [}<■ til pluccui rt'un rommt'n ant. mai- il'uii drbiIi-ur 'iniiiiiuire ; de tout i|uoi il re-ulli-i|uc la |ireMTdiuii de biiinjui-rtiulc frauduleuse itiisc a la charge de Mriltii», n'c-l potiil a->ei juMilieeet <|ue la pnK'i'dure ne présente i'*" pr('-nm]-ln»n Midi-iinlf pour le mettre en arrus.ilmn ; que, d'apru- u la, ù iJi'\ ip; iiml If i i \,;i;ii;ii.t le* fait' dc cumplieite; — Déclare qu il n y a In u à aucune niiM; en aicusalmn contre le«dil« Malhi» et consorts. — Pourvoi par le procureur);énénii de la cour de Metz. — Outre la qucution du fond, le procureur général faiMil observer qee l'arrêt avait été rendu à égalité de voix : d h j i i qnection da MTair ai. dan* la chambre d'accasalioo, le parlage d'opimun^ aa vidait, de Mù nâL ceam daia laa caan dWins, on Uvaar de faccné? ValU» f'esl rendu i i tlii laiauMunlB — Antt. La con; ~ Ucçou l'ialnviatiaa dadit Gtolas-Meibe llalhis, et Malaaat, laot enr ladila latswaatiea que iw le peuml da fncareur Ratai prés la cour dalMi : — Alleado, nv la paimiaritofen. i|m nél de la cour do Heit porte «ealeaMat qvll aété reado par ha ounhm d'accusatioo et d'appel de police emwliniella rieaiaf, aantémonear qa'il y ait eu égalité de voit et partage d'opinion* ; — Atlendo, d^titiaafs, qu'il a toujours été de priacipe, dans la législation frani;aiiie, qu'en cas de partage d'opînionn dans le» jugements en matière criminelle, on doit suirre celle qui ei-t plus favorable à l'accusé; — Qae Tord, de 1670, tu. as, art. ta, en conlirmant celte régie établie par les lois anciennes, l'avait expressément appliquée aux jugements d'instruction, et que les lois nouvelles, en l'adoptant pour le« trihunaui qu'elle* ont établis, ne l'ulM p is iiinitéc aux ju;:rn;> nl> dchhilifs; — I) «m il suit que la cour de Mi'*i, en suivant retle tv^W dan- un arn'l qui statue «ur une mi»« en accusilKin, u aur iit fait ni fausse «ppliration, ni \i(hLitii>n d'iiuCttoe loi; — Rejette le premier awjen proposé par le procureur général; Wk sManft av Im MfMM m ftod s — 'Va fait «W 9. iasinicl. tore, §i}.— 11 a été Jngien ce «ms qne les «neu des chanAres des noises en aMasallon ne sont ins nidf pevr dital 4b signatnre des Jagae qni ont rendn l'arrêt , mais seukBwt pow dûtat de mention de

leurs noms (Crim. rej. se aoAt ltS7 (s); 30 mal 18-22, MM. Barri.s, pr., nn«>chop, rap., afT. Vallé ; V. aussi lofrem., n» 346). — LP(.'r,i\pn'iul, t. I, p. 4C2, pense, au contraire, que lo dofaut <Ie si-iiiiiiuro est une cause de nullité. — On a dit en faveur de c^^^lle dt-rnii rt' opinion : Aiiv ternirs do l'art. " de la loi du 20 avril 1810 les arrêts des iliaiiilin s d'arnisalicn doivenl, à peine de nnllité, être rendus par cinq juge^ an moins. Ces arrêts sont prononcés à btiis clos , hors de la présence di rinailpé; la loi n'eslfe même pas la présence dn ministère po> ' blfe el dn peBer (art. 1S4). Ce ne peut doue être qoe par In signature des Jucea qni y ont coneoom qoe eee tndte prennent existence. El l'art, m t. insl. crim., en eslpeanl cette aignap luiv, no fait que détomiinor ia iiirir\ii're dont nii prouvera lépaIciiient que la règlo proscrito par la loi de IKli» a clt^ observoo. C'ost donc là une f(»rnialit.' substantielle dont roinission doit entraîner la nullité de l'arrêt. Ce qui déterminerait encore ccllo solution, c'est la romparalson de l'art. 33< avec les art. 164, t.**'. 370, qui prescrivent la sigxtatare des arrêts par ton» les Juges qui les ont rendus, et qui prononoent me peine contre le greffier dans le eaa d'inotaeirvaiiott de cella ftmndfté, tandis que fait. crim., et l'iirl. .'.3.'. c. com. ; — .Mli iulu qu« l'art. 8M ci-de^ifiis (ill n'autori-'O les r nurs, jugeant rorniiie i hanihres d'arcuisation, à ordonner la mise en liberté des prévenus que dans le caj*oii elle? n'apercevraient aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou qu'elle» ne trouvemient pas des indice* suffisants de culpabilité; — Attendu que les faits inpotisà Matbb, défaut de justification de rem|rioi do recettes et d'empimta tMr sidénbles, soustraction da la totalité da aea Btlililier, ventes afamléM, deUes simulées, tianaMct fiaudulatu, fialMiaa da depét, soosliactiia de se* legisim et Miidcaiiaa da l'on d'au, riuaiataàaat praaqaa lais les ras spèciléa dans rart. SW e. caa., daai aa aaai aolbait, rapié* cette loi, pour caractériser lae laaqaannla Itandileae; et qne, dés lors, o« ne pouvait pas, inaa vrMer eelle M, déclarer qoa ea* (aiu aa prtoiataiaat pu aa délit prévu par la loi ; — Que la cmir n'aurait po raaveyar la prévsaa qa'aa déclarant qu'il n'existait aueaoe traça de «s laits, on qa'il a'y avut pas, à la charge du prévenu, des indices sulBaaats poor l'ao taira piésamer coupable ; — Que néanmoins la conr é* lieU, aaaa entndiia faiislanca wcaaCait* à la charge do préveon, cl en recooaaîasaat qu'Os élaiaBt gniaa, al qn'ils «.emblaient re«pir«r la fraude el la mauvaise foi, a cra pouvoir écarter l'accusation, par rela seul qne ces faits étaient postérieurs à la faillite ; — AUeodo qne le dit art. 595, en déterruinant les faits qui carartérisent la banqucrvute fraadoleu»e, n'a pa* excepté le» cas où

rcs faits seraient posténenr» a l'ouverture de la faillite; qu'au contraire, il en est plu>irur> qui ne i-fovent arriver qu'après celle époque, et ne peuvent appjrli iur .[u'a un individu deja 'onslituë en étal de faillite; — Attendu qiie li>^ i)roit> <!'♦ creanoer-- el le- ul)lit:aliun- du failh, -t li'iir e;;.irii, -ubï-i-lfiil Jpr.-- 1 "i.verlure Je la faillite Uinl qu'il> n'ont pa> ele allni;;- par un jusemrnl u par un abandon volontaire; que le» faits de fr iu ii' i nmmis par le fjdli ne sont ni moins réprehensihles m moins prejudn lablc* aux rréancirr» que ceux qui auraient précédé la faillite et auraient eu pour objel de 1* préparer; qu'ils acquièrent même un carar 1ère de plus de Kravilé, puis-' qu ils s'exercent sur des biens dont le failli était dessaisi, el dont la loi ne lui avait |ias même cou^erve l'administration; d'oti il suit qoa Lldil* i nur, en etablis>ani une exception ronlrairea la disposilion da la W,at CD jugeant que les faiu lit fraude commis par un failli ne peuvent leoaa* sliluer banqueroutier frauduleux qu'autant qn'ils sont anléricurs à l'aiH verture da la (aiUita, a violé le («adil art. &eS, et que, pareaila, ékt violé l'art. .UPe. inu.; — Et atlcada «us le p«wa du aracurcar uéralaladttdiriitqBBeartial'ailItieadBaB faveardaHalhi*;Caaia ladtt atrti de la cour de Mois, aa aa qaV dédara a'r avoir Kaa à accusailoa eoatra ledit Halhia, et ea taut ea «ni la cansMees Mitanll sehaialaBti l'égaid dae aube* aecusés. Dn i mars 181B.-G. C.,**el. crim.-MM. Barris, pr* ladin Mss siUoB, rap.-HeiliB, av. géa., e. conf.-Loiseau, av. (a) (Doaaadim C. Biia. pub.) — La con ; — Attendu que l'ait. fM C. insL crim. comprend deux dispo*itioas, et n'attache la peine de nallilé qu'à la seconde ; — Qu'on ne peat donc considérer cette sanrtio» comme s'appliquant également à la première, la seule à laquelle il aii i iè contrevenu dans l'espèce; — Que dans le silenc* de ret «riu le mi :i« piiurrait déclarer nul un jugement, faute d'être signe par tous le-juti-, qu'autant que l'inobservation de lelte pn-.tiiplion pourrait meltre que-tion l'exi-teni-e nii'ni.' du jum-iuciil, ce qui ii.' ■<• rencontre pas d.iiil la ^au^c jiluidlç, nu le jiucnn ni .ill.i|ui ii ric les signatures de qu.ilr* magistrat» qui j ont concouru et du grctlicr qui les a assisté* ; — Ke|ette. DÏiM aoOl ttSî^ C.« ch. cria^-MM. Crauiailha»,jCwTiaeiM,r.

The text on this page is estimated to be only 17.20% accurate

nSTADCTION r. 1, Ciâv. 6, 8icf. f , ÈXi, 4. ÎÎ4 M dit rien de pareil. — Mais r<'s ronsidi^ralions ne peuvent prévaloir contre le texle même de l'art. 254, et du moment que Pirrél porte la signature du président et du greiller, Il a une tMtBCt légale , qui ne pourrait être détruite qoe par une dlsfO^Uia formelle de la loi prononçant la nullité. ■ S'il en était MÉwiBt» dll fort Uan M. HaoglD, to minoriiidas niembm de Il tÊÊmtft tFutmUvut contn fopinlOB de iMinelle n arril a IMi^MnNnllfaMe de le rendre sans elléten ne lesipintpas.» If 19. n a été jQgé qae « ni l'art. ni l'art. >S«e. inst. rrim , n'exigent que les juges de la mise en accusation expriment iM' leur arrêt le contenu et l'objet du réquisitoire du ministère luDlic; qu'il suffil qu Us entendent son rapport, etque S 'ii riMjuiHtoire «oit rais sous leurs yeux et joint aux pièces du procès; » et qa 'ainsi l'accusé n'est pas Tondé à se pourvoir contre un arrêt f«iaot simplement : « va les pièces, le réquisitoire par écrit sipié éo coosetller andNmr pour le alnistére public et par lai WMèiwIe tavauB (Crlm. ni. f Jilii 1896, M. Gbaale^np., A laidil). — Vais Bona loelfiierioM k penser, avec M. Uan|li, I. s, n* 89, que, pour remplir le vœu de l'art. SS4, l'arrêt doit exprimer non pas seulement que le ministère pnblic a étéent'iKÎu dan? ses ré iniMiions, mais bien en quoi ces réquisitions (ir.l foasisli», alinuu'eii ras de perle ou de soustraction de la pièce çai les rontlent, oti pui<M; vérifier par la leeiiire de I rirriH s'il a Matuè sur toutes les conclusions du procureur générai. Au moins c'et là la marche qui nous semble devoir être suivie, tout en rmwaiissaut qoe son inobservation n'entraloerait pas de nalUié, tonqoe a'ailhwra, «l eraronnénNnt à la lolj la réqpliUoln •Méjiint anx pièces.— v. n» 1 049. itt9. Da reste, d'après un arrêt, l'art. 234 t. tut. erim. ^IffUtfin seulement aiu arrêts des chdmbres Llesmi?e.> enarcuo'ii'f •■nrce que nu le préTenu (l)Etfk$: — (J.-M. ViTiijcr 1 — I.p pnurroi *lail f l'VrM 4* niie ra aCCU.^tion ivail et» ri-niin au momiTit éUit u McrM. — Arr^t. LàCflim; — Attendu, sur le Iroi-itmc moyen, ijue i'arrét de mise en MCtMlÎM a été nuiilié ,i l'accusé; qu'après telle iiotitiiatian, iion-seuiMMt l\ ne s'est pouil pourru «oYer-' cet nrr*t, mais que, dmis son «ifnitr isterrofraloirc, il a déclare ne pas vouloir le faire; qm-, ii.ir rrii •«twat, le renvoi dcvaot la cour d'assi'^es, prononcé par cet jrnH. c-i fiNèM (weadecboMjugée; qae, d'ailleort, d'après l'art. iQ'i r mM (BB.fl'acaié n'aurait pu fonder sa demaDde en nullité que sur l un Av Mklii mmn : si la (ait n'éuit pa.-t qoaliOè crime

par la loi; si le ■iiMlnpiiHc n'avait pas été eoicnda; au ai i'arrét B'a*ait pa» été m* l«r la naaibre da jugas légal j ao|eas4 MHw daiiailicslui aa'il INfasaia <• rapporte; — Rejetl*. Du t1 «TT. I817.-C. a, lact. Crtah^WI. «Mlrts, pr,r4ttlfer, rap 1) £ipM* ; — (Min. pah. C. KnhmU.) - la M Jain «815. la tktoWe da coateil do tribunal de la Seine «eiras «M «tikanace de fine 4« rcrps eoDtre Manbraoil et Dasies. —Par arrêt dâ tS janv. lllt, la cour lie Paris, dtambre d'accuatioa, déciam »'f tmit lieu à iniltirt Maolireail devant la cear d'aaiisai, «I le nnvete devant le triUbii correctioDBel, comme préTeau d'aToir détourné, au prriMiica de Upniicetse de Wurtemberg, des diamant* et 8i,000 Tr. qu étaient Min le; mains de Mauhreuil, par suite d'une nission dit gouTcneiiMat iy coifiée, par can>«4jueDt à titre de dèpM, et à la charge de les i»> ptwiittr ; ce qui constitue le délit prévu par l'art. 408 c. péo. UMavr. 1817, k tribunal de la Seine, sans entrer dans l'exanea ntood, Je déclare incoinpt'Icnl sur le fondement que, d'après les disporoniliiuecs ilrs nri. 1 (i4 et 175 c. pt'o., le» fait» caractérisés par ■s Uabrc d atcusalio» conslitucraienl, s'ils étaient prouves, non un '■r-t\. nwi* un crime. — Appel par Maiibreuil. — l.e pi.;.Mi . nt e>i mpar U cour de Pans, chambre des ,ippel< corni-lioncu Is, In 'iô •isiSl" : — rour; tu les art. i l iii'ir. in-1. cnin.. nJu ÇÎIm re^ulle que le prévenu à l'égard duijufl l,\ cour royale, <hiimbre •taiiMUoii, a décidé qu'il n'y a lieu an rejivoi liev ml line l our il'a*, ne peut plus y èire traduit a r.ii^oii .lu m/'nie f.îll, à Mine de nouvelles charges ; que ces dl-po>^iti(ins ^— - dittinclion; attendu que la chambre d'iiecu~alion qa'il a'j avait lien a accusation, et renvové devant le triiiîf**"*"'*'» " tribunal ae pouvait, sans que de l'instruction ou 4" Jéhto U fit résulté do Doavelies cbai^es, se déclaisr inceapéteat : "« «• 4m ast appel aa néaat : èaeDdaal, «le. » PNTvoi ie.u part de M. le pncanw (énénl piéa la eaor de Paris, ?Mr UasM appUcaiiea de Ilirt. «««««. lait, «risi., stvielailm derart! »>»ihaA»ac«le. — Arrêt, ■"••a »l4ciale. U coci ; — Vu les ait. 4««« «télt e. last erim., d'après lesqoel* U 5** "«■"sa datt annnler les anéU aal vleiaot Isa rtetn de eeai» PWij-TaaMsl lésait m,Ut,| l.atMtéaailiMcëdai-Vi XXVUL sâtiondans les différents cas spéciDés nu ohapitre dont cet articie fait partie, mais non aux arrêts par lestiucls les cours d'appel, charuhres assenililées, convoquent les assises hors da cheMiea [c. inst. erim. 254, »5H; Crim. rcj. SU mai 1822, MM. Barrii^ pr., Bussfhop, rap., alT. Vallé). I f lia arrêt de nias ea acenaatioo n'est pas anl panr avoir été proiM»eé pendant qna l'aoeaaé était aneora an saenl; celle prétendue nullité ne pourrait d'ailleurs être opposée aptèt l'arrêt de condamnation (Crim. rej. Il avril isn) (l). II SI. Les arrt'ts ;iar

lesqiu'ls les cliambres d'accusation renvoient une alîdire aux lribimuu\ (le pulice simple uu correctutniielle, ne sont, de tiiénie que les ordonnances des ch,imlii er,du ci>n^eil(V.n"8rj!i;,qu'inf/K-afi'/iï, et non a<fn6u(i/'.s de juridiction: ainsi, un tribunal, saisi par un arrêt de la chambre d'accu.'nition, non atiaqaé dans les délais, doit, ntalgré ce renvoi, a» déelaîcr inrompéttal,slle railqaaiifié contravention on iétît par lacbain* bre (l'aoeiuatlon lui parait eonatiloar un erAne.— AIpsI, Il 4élé jugé qu'à fiosiar des ordonnanoes dn renvoi rendus par les chambres du conseil, ordonnances qui, comme on l'a vu plus haut, indiquent la compétence, mais ne la fixent |ias irrévocablement, les arrêts de la chambre d'accusation, quand ils prononcent le renvoi d'une afTaii e devant le tribunal de simple police ou le tribunal turrei liiinnel, ne sont également qu'indicatifs et non attributifs de cun^H-teuce ; qu'eu saisissant la juridiction à laquelle ils ont renvoyé, ces arrêts ont regu U plénitude d'exécution dont Us sont snsoeptibleai Mais foa las trilmnani, ainsi salais par rtflfel lia oaa arrêts, MOI point iMa tas l'aurdM da leur jurMleUan, at n'as «il pas notala droit etl'obUgatiood'en régler l'action d*aprfes les attrtballoiM qnf leur sont assignées par la loi (Crim. ci-^s, il' juin imt; «i-rt. rt>un. anùt IHIT [i] eoûn les art. 193 elStidudil code ; — .attendu quelart. icti a pour objet le cas où le fait de la prévention e>t reconnu par lacliambre d'.irru'^lion constituer un crime lu-^-iMc de peine> alDictives ou infartunle^. et appartenir ain>l à la juridiction de l.i cour d'a^^irer: .[ui , dan- n- i m-, la clunitiri' d',iccusialion doit renvoyer le prévenu ili \,iiit i elle M.iur, --i lei (liurj.-!.-- rf^ullant de l'instruction lui paraissent -udi-anlf- pour motiver vc iiiiM- iTi .'ii'.'ii-.iliiin ; qu'elle doit, au ronlr.i.r.'. Jiil.irer qu'il n'v a [i.is lieu a poursuite> roiilre lui, et ordonner ? i riii-e en liberté, si ello j 11 f;e ijue les charges ni> -oui | :i- i--i'f ur.ive» pour ijuB l'aceusa'.ion soit prononcée; que lart. ittl, uirii LiUl .i eel art. ï.îl, ne se rèfi-ro qu'a cette seconde by|M>lbese ; que cet art. il6 n'e>t que l;i reproduction, dans le code d'instruction en ininelle, de l'art. Ï55 c. 5 bruxu an 4, le(fuel n'était rdatif, ainsi qu'il rètulle éTidemnent de l'art. S4I et da secaod alinéa de l'art. 2S7, qu'à l'aHal que émit pndnire ea favenr d'an iadivida prévenu d'an tait eatportant peirn aflictive oa inranaDla, la déclarât! oo do jorv d'accntatîM sar l'iBsuffiMuiee des preuves m indieas de saealpaUlite; qu'ainsi qae le supposait cet art. m c. S bnin., l'art. 14a e. net. crin, suppose, pear s«n appUcalion, que la fait qui est l'objet da la préveatiso ait été déclaré paaeiMe de paiass affiictivas eu inraaantas, suis que les ehorges aieat été jiiias iasamaaias aeur moUéer des poursuites

centre le préveau ; qu'il a dô ébeesdeané» daie' ce cas, que le prévenu ainsi renvoyé de l'action du ailnislérs poUic, sur la préveatiao d'un fait qualifié criote, et con-^équeroment de la compétence de la cour d'assises, ne pourrait plus être traduit devaat cellu eoar, à raisoa de nénu tait, à nMins qu'il ne (It survena de neavalles diaifat, parée «pi'il eiiste alors en sa faveur, et sur on objet ^i lu«n personnel, aaJnjieiMBt qui n'inléresse pas l'ordre des juridictions, qoi n'a porté qnasur nnsafflsance des preuves de sa culpabilité, et qui doit avoir i son égard l'autorité de In chose]U|:ee, t^nt que l'état des rbarges sur lcs(|uelle^ il a été rendu n'est pa.s change par des preuves nouvnllerncnl découvertes; mais que ce motif ds-parait, lor-que les charges ont eU- n connues ruffisautes pour la p<iur.-uitp du prévenu ; qu'alors cesse toute ap|ilication de l'art. S16 c. iti-t. crim.; qu'elle ne peut pas avoir lieu si le (îrevenu a été renvoyé en |i(ilire eorri-i lioiioelle, parce qoa 1° dans ce cas, les charges ont été ju^ee- sufE^aiile" po-.ir la ifonr^uili- ; p.in-e que i" par re renvoi il a été)Ui;e que le fait de la prevendim n avait pas le caraclcre de crime, qu'il ne con-tiluai! f|u'un liélit, etiju* dés lors le prévenu n été placé lior» de I art. iii<, et i|u il c-l entré dan» les di.spo.sition> de l'art, i.îu, auquel retarl. iiti t -l tout a fait étranger que le prévenu nepeutpasnoa plus.danscesrirconsiances, invoquercomin ayant a son bénéfice raulonté de la chose jui:ee, relativement a la e<ni pélence de la juridiction cemctioauelie, la décision de la chambre d'.tc cusation qui a déclaiéeetl* con|iéicoce; qna les limites dans istqnellrs la ki anitniat csUeJaridictiea, alamieat même iamais pu pcnDeiiiv qn' - ' Msndela •-là rappIfaitiM dn l'art, a te; qu'en cirt, la dittd'accaiatiea sar la eeupétenee de lajaridiclion cer • iocllsaaiBa à l'éaantda Mtdala petiaBtiaa ae|eaiiiaii avetr^fearle Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.87% accurate

sgo. Crim. rass. 21 mv. I8I l,MM. Barri8,pr., Busschop. rap.,aff. min. pnb. C. Liplmorl; Crlm. rej. 2t avril isrj, alT. notlard. V. n° î(»r,s : in mai tSf*, MM. Hui^'-cliop, rap., ait. min. pnb. C. Rnlnndi- i' juin isir., alT. .\iinissi, V. Comin^t. crin»., n» fir.2; Ifljnili. isit .afr. Lfinuiac/'o.?., n« t;r>o ; Criiu. cas». 14 wpt. t837, VM. Ollivicr, pr., .Mangin, rap., all. Boulin; 9 Ml. tnt^aV. Otivc, V. Compél. crim.^ n* 649; Crin . règl. deJag.,96marsi83i,M.Brière, Fap.,all. Boonel;— Conl. L^rmerend, t. 1, p. I69; Boorgoiflnoii, nr fart, sso, Canot, t. I, p. »2T : le Sellyer, n* 8466). — En effet, de deu.\ flM)»K l'nno : on la f hamhre d'accusation a ronllrnii^, ou cllr a riHorm** l'nrtlopnnnro do l;i rh.unlirr du f iii-i il. — Au premier cas, la rhiinihri- (l'.irriis.itiniL n'a imiiil ' huru'-* la nature de l'oidonnanrr : r)l" m- lui a d ;.iir |ilii< dr fui ro ni plusdVicnduc qn'ell«» n nn avait par rilc im'ino. rnri/i'rm<(/(o, dit finmonlin ■ ur l'art. anc. cout. de l'aris) mliil tiovi jurig cinfirt. El ccile maxime, dit M. Merlin (R6p., I. IS, p. 152), s'applique aux arrête eoBflmallb des JogMiienis loot ansai bien «lii'aiu aeies eonr Jogitrocnt de e« fait, l'a«<ori(é de la ehoi» irrèrocablenicnl Jug^«, ' ' qu'il en rèsullAl le bMileTrrwmrat de louiez la« r^W* 11x^4 |>.ir la Im sur les attributions ât» dillèreoict jurîdiclion^ criniinrl|p«, et l'npplicalion dci rondaranalion) quVllo pre><ril pour !<•< fait^t (laVll»» a déri.irp» punii^iitik'» ; <|ue, d'apn's l'art. t70 i-, ln>t. rnni., Il-* li ibuiiau\ corritlinnncl» nf l'Piivml iiriifinnriT ijui*]<ctiii". (l'efiii'n-anni'iiicril ou li'amfnde, et no peuvent i otin.iitn- ip;.' il"- [ia--;llr- -ml, ment ilc peîlK" ; inc'i, par r'in-rij:ii"nl. If 'ni i\w \,\ rli iintiii' ir.ii'i'ii-.il;<jn aurait renvuxt! dfTanl un Itib in il nirn ■ lionnel, en le ipulili int mal ti propo* drdclit. .ivail, rl',i|.ri < le rode (M-nal, le camrl^rf iti" iTïme, M ric^ail itre ainsi (loni dp ;irin<' atDnlivc ou inlamante, ce Irilninal ni' pourrait se souim Uii' u l .iuluriif de l arrét de renvoi, pi>ur le na" ni< iil de ce fait, i|ii'cn iiMimni .in! mhiUi' le preYenu, qu'il en iiiit.iil riiuiinu roiijnlilc. ou unp (iciii" ali-ul'iiuciit dilfrrente de relie qu'.i i)rrliirin<'.' h loi. ou uni-' [f'iriP hr-:uirniip plu» gr.ivi' (pic rellv* dall^ l'applicalioii di -(|U<'llei fes atlribution» ont elo eircoti*rrile!> ; que, dm* l'un ri^ninc d.inii l'antre ra*, ton jugement ne pourrait Mre mmntrnu, puisqu'il aurait dirri-ienitinl violé ou bien la lai pénale, ou bien leii r^le« de la eonmeii iini comclionBcH* ; qae li le tribunal comctimiKltWBiMdus l'erriur eu aliribaant W eaiwltra de trime «n fait tf* n«f«»|ioa, dans le^ci la chambre d'aetaïaWaB ■'aurait rernnnu <|u'iin

délit, cilla Cmwr reut être reparle par la wla da l'appel ; que «1. par mite de It contrariété feipaaiia lavaMrenHel'ferfM delà caarebre d'accusation eionjaItmwnt cemcliaaBal feada aa daralar narort, ou en ayant arqui» faolerllé.l'aeiiea de la vlniiela paMiqae n trouve eniiatée, aile repread kienlM m aaua daaa aaa difectioo légale, par an arrtt de réf leawnt déjuges; Et attende fH, daae fcepèw, la chambre d'arcu<alion de la cour royale de Parit, par son arrM du 16 jaov. dernier, avait renvoyé M.iufcivail eu paliee rorreetionnelle ponry être p«ur<uivl et jui;c .«.or un fait dont elle avait délerminé le» cireonslaneei, qu'elle avait qualifié de »i:iipla abas da conlianrr, et qui lui a para ae devoir Mre pval que d'dprte l'ail. 4da e. fén. qui ne prononce que de« peine» correctienaelle*; faela tribunal correctionnel, lépalt^ment çni<ip.ir ret arrêt, avait reconnu que, d'apré» le.* < irron»tancns qui y 'imi di-rl iree'.. le fait du renvoi renlrail daiH l'ap) licalion de \.\ ^'•'1. '•m;' '. lil. t. iiv C. p"n., l'I et;iil iun-i pa--ih|e des iifiir^ .illlir lue* e! inf.im inli'S qui y toi I [ir-'-rrites : q.i'en rnn«eipieinp et i|',i|iri'« l',irl. X"} e. in«t. Crini., qui n'rtulr.ri«i' l," Inhiinnu rori i rliiie iii-l • ,i re.mallre ipie i!r* fa U que la l'ii punit de i'i'i!i|,ri-H:i h'ih mI <ni Hi' l'amrnile, re triliutial «'iVail ik>flai,' iniiinii.eienl ji-our r.iiiii.iiire ilu tait i|ui lui avait renvoyé ; que, sur l'appel relevé |iar Minihreuil, la rour royiilp de Paris, rliambre .le j.idice eorreeliDiini'Ile, siii'.s examiner le fait du renvoi, «arm ju):er qu'il eut i^lr m.il qualifir p:ir le jij- ■imM t i!,' |ireiiiieie mfilanrc, a reformé (e I'upeirieiil *ur l'unique molli que M.tubn uil n'ajanlpas été renvoyé par a rhambre d'accu'salion devant la cnur i!'a-»isp«, il ne pouvait plu« y être traduit, sur le même tail, d'apre* l'art. îiftr. Inul. erim., A moins qu'il ne Hirvint de nouvelles rhurf;e!>;quede nouve'.Irs rliaigrs n'i-taient pa-t survenues; qu'il ne pouvait donc être Jupé qu'en police correctionaeiie. «ar l« hit da fatidtda navoi; — En quoi celte cour a Uatmneni appiiqa* ledit art. 14* et violé les régies liées par l'art. IVte. iaaL cnai.; — D'aprta eaa aialili, caïae, etc.; <— Rcavaie daeaat la etar layale de Reiiea, alo. Da M jaia IStT.-C C, aael. ata^ML Bairie, pr.-AaBHiBt,np. 8ar le raavei de raffaire denat ta ceor le Reon, une cear stalaa daae le ailna eea* que celle de Paris. — Nouveau pourvoi par le miatsllre pabUe. — Arrêt. La cora ; — Ceasidérant q«t l'art. 170 ei-dessas a déterminé et S«é ;a compélence des tribaaaai de police correctionnelle aux délits forealien et à lom lee delll* dent la peine excède cînf jouia d'coprisoaaeh'cat et 1» I». d'aBUoda; fut, d'api*! t'art. 198, la» tribaaiux carrée* ^ rtifl ~ second cas, ri la rhambrr? d'aceou* 'f" . """ruii' l'iirdi:)nnaiire dn cullc du ciiii>f il , en ce

que celle-ei ;l^ tlcclaiv n't) aiu/r lii u à tuit ri , la solution doit *tre rricOf la tni'nic. FA la raison, ainsi que Iti fait reiivarquer M. MariHi {"f'i >u/ir!i i, c'i>l (;ue la clianibn- d'ucousaliun n'a fait alor* que ce qui, daus &ou opiuion, ciil dù être (ail par la cliambre da conseil ; elle ne fait que reoicllrc les cboeea daoa l'ctal oit Ira eût placées une ordannuiM da la dWDbrs te «Miftil ««i «mit renvoyé le prévoin devaat la trUmnal oorreollOBiMl (Coif. lotrfcuigmon, sur l'art. 230; Legra\rreiid, I. S, p. ItiB; Cftrnol, 1. 1, p. r>2:; ttaulor, n" tîDI, -05; Le Seyilier, t. t. n» Siil). — Il siiit de là que l'arràl de la chambre d'aiTus. ai, in qui. rai.S' ii do l'inlcnllun du prévenu, déclare que le-- hlr-suns par lui faites ne conslituenl qu'un délit, cl par siiili' le i-. iivoie devant le tribunal coircctionuel ne peut 6tre attaque on cassalien sous le pri-tcxlc que rc fait conelilue un crime : ce tribunal n'élaal pas lié par la cousUUaUpn de I» chanlNre et pqavutt* ail i «Usa, se déclarer ineompétont, le pmrvol doH âira nteHé {Crtm, nf. iiMiincU doivent tenvuyer dpv,int le juge d'insiruetion, toutes les aBiins dont il« ont été sMi<i«. lor-qae le f.iit étant de nature il mériter peiot aintctive ou iiitannnte, e>.| un rrime qualifié tel par l'art. 1 c. pén.; que l'art. 91i iniposttaux trihunenx d'appel l'i^ihlipation d'annuler le< /ucements de* tribunaux cernn iionoeU ttii;te< les foi^ que le fait .-ur le'prl lU ont prononce, <:*t im» au rani; de^ crinm» par 1 1 loi ; — (■;')n«iilénnt que l'art. lâU, eii m iloiiiiiaiit aux cltanibrci ilu con-eil de* Icibuiiauv i\t premirre in-l:iiui!dc renvoM'i' fu triliuiul >le jiolirr i iirn i-lioniielle le»taiti qu'iHi - -1 ■ iriiis>enl de n.ilur,' .i élru (unis île p»',:iLs \ u: rr. liunDelIrt, ne foiifi-ri' jinint à ces eliaiiiihrr-s li-ilrml île li\r-i irievrir.ilii.-inent, P»r 1 1- rcnvoij l;i < nni|iptei!i e ii' l.i jiii nlii li in riirri'iiHuiin lli' --iir ce» tait»; qu'il ne modifie point le-nii|ii.Mliiin- iiii|'M.i'c- inx triliuiiaux correedii.?nels. relalivenienl ;i liur i ninpelenee, p.ir h-^ ul, l'-iS cl 2ti, qu'il M déluge [iDint am linults li\e,■^ (idur iptie eiim|>i'U née par l'arl. 179; que, lor-qui- lc> cbanibres d'ai i:u#.ition des couri royale*, j loi e f.n t en vertu de l'an. â-'iO, leiivuient devant le tribunal correctinoi»'!, etlm n« foht ipii- n- (gu elle- i'~Iinii'iit qii'.iurail A(i faire la cluuubna du cocmI du tnliunal de pieiiiieie ii)-Uiii<e; que, relativement à la conipetenM correctionnelle, la loi n'aiinbuc pas plus d'eUrl* i leur» arrêta i ordonnances deii cbamlirL» du conuiil j qu'elleit ne font caraiM i qu'indiquer et préjuger la compétence, ataii ae la jugent pas; i arrêts ont reçu leur e;iécution et consommé l'etrut que la loi leâraa^ tribu4,len4|ae les trilienaus, aas^uels ello> ont renvoyé, ta aaaleiMi de l'knireetenl esaniaè les faits inpuivi au prévenu ponr laeeewllii, d'après U

qualiflcatioo qui leur appaiMaat MiÏM la M» ai ceafailt m» trentov non dans kara attributions; ConKidcranl que, dans l'étpka. ea ^iiet plaprte awair rdpaaia aa renvoi h lui fait par ranftt dé k cbaabra d'aeawaliaB de laaar roy.ile de Paris du Idjea». ftllj du 10 avr. 1SI7, le Tésnné da " 17, l'avoeal du prévenu a eu _ . que faites tant par le sub^ntui'iiii priM.ureur du roi qaa'pari'avoeitde prévenu; i^tH qu'à raudiciicc ,lu ii. Ut préfeau a eu pris et dépetê «ur le liure.iu des eonclu>iuiis iiioti\ees, «ignées par son avoué; etapiM avoir ainsi uuvert uti dckat sur la iju.'^luin préjudicielle de compettoM, que le tribunal correctioiin«ldc U >einea rendu, le même jour II avr., son jui.' inent par lequel il -'rsi rli , l.re nicciiipelent pour connaître 4»» f.nt- Il nu e- à M.iubreuil ; et qu en juupant ainsi, ec lribuii.il n * f*il qu'ii-e - iTuii pninoir et d'un dioit a lui confère- p ir les art. t79, !•$ et il i c. iri-t. 1 ririi.; — Ciiii-iiler r.l ipie, m ai 'ii un- . ^lar -un arr*t Jn 2.'> juill. dernier, la cuur rujale n.' iloueii, tliaiiilire île- nni el» de correctionnelle, a J«|;é que ledit .irn l île U ili.iniine li .m nvilniii cour lOjak' <\<* l'ari», du Iti jaiiv. 1»10, portant renuii de M iu!ir»«il devant le ichinal corieciinnnci, avait nuloritc «te tlioie juuic, 'im'" a la coinpek'lue cnireclidiinelle ; n ijuc enn>éi|uemmenl le Inliiin il I'"*"' lequel il renvoyait devait se «•.•"iifm.- ncr.i se- li ,-|hi-iI un,-, r-l i.r i-t-.* y apjiorter de ((i;iii|;enieiil qu'air .l'il ijuO, '.i.ir une su îe J iiKt.urlmnilJ'd aurait pro»oquoi'. le l.ut cnn-i li-re cnuiine délit p;ir la cour royalSjaO» rait act^ui» le d«,;ic ut iii.iviic d un erinie punissable d'une ne!»» Jl^l*' tire et infonaate; n— Censidèmnl que c'e.s| tnr ce fondement, * se» i M la caaaara raeawauaii «e laaar IMS : après àvair enteada à mm nadifass de ffttitracliett; a^rte qu'à l'aadieac* 4n piaille pour son client; 'apras de» répi* cere parce que en IriAuual a'étail déaidé « saos mémo provoiiwr umi débat leee la pvèfaau, débat daat H aarail pa lasidlef un ciunp«i»e« anr ta aatuiu et la peaitiea dn fait dent la lêpimnaa élait poiirsaivis : » que ear soadit arrêt da i& juillet, la eear royale de Bam a fêtmt ledit ugemenld'inceinputroce, comme iyaat eealrafiaulhtdlsp'i'M de t'etmnaat irrévocable Oxépar l'arrêt du 10 Janyier; *--Kb qniieim coar a hasaMnat appliqué les principessur l'aoterilé delà obose M», et violé Mils art. lyp, 1«S et 814 c. imi. crin.;— Par tons «es ai«H| Da M aadt un. G. C sut Haa^^UtL la pidadia i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

mSÏHUCÏlON CRlMlNELLE.-^TiT. i, CuàP, 6, Sect. 1 291 i« anril itlt)(l}.— Lanqwto trllNBil eonmtlonnel a, eonforaénol à eatle rtfto» déclaré mo tnoonpétence , il y a lien à lilkmeol déjuges. — V. ce mol. tISt. A la différence des arrêts de rrnvni rn |inlir<> simpif m correclionncllc, ceux dr renvoi au\ iissIm s -mit aitrilmlif"! de juridicJion (V. Conip^'t. ci ini., n<» 5yt» cl U45 cl suiv.i. — Il a encore vU; jugé nur ce poliil : !• que quoiqu'un ai ifl de ini«c en amt^lioo foudé sur un Itil non ^oalili cri ne par la loi, puisse Vr annulé, mu tannes 4a l'art SM «. hut. «In., néanmoins, ailNpirtiia M fa aail POVVBM « casMliaB cenlTC cal arril, la «car ifasalaaa iaMCara ^iMMieAt sateie <CrlD. rc|. ?jaiU. 1813, air. R<K|«es 0. aiia. pab. ;—Co»r. La Raye, cb.de f«v, «6a\ril 1818. air. N... ;C. C. de Delgiqac.ch. Crim.,Ndi'f. !)i5it, NM. Bourgeois! , f. f. pr., KhnripfT, rap., Dewandre, i"av. it'o.. c. wnf., aff. l'eriyer C. min. pub.); — 2' Qnf \c< arnMs ,r. I iijiiiiin ^ des nii^cs en accusation ?ai»i>«cnl lrré>i>cat)lcmei>t k> cour» d assises, sans que oeUe^ci aient le droit de s ociupi-r delà réiBlarilé da ces arrêts; que, par exemple, elles n'ont \us iedroil de prononcer sar fln moyen ae noMilé tiré de l'InobaeriiU«B de l'art. 6 de la loi du SS nwllll» : — > c Gaoaldénml, piriri'Mrii.vialaaaaamd'asBiaBtn'oilaacmJtrWeliao sur les «MsMtrrêls émca^edee chambread'aceDsalloiidecoai'royalp; fl'ttittne peuvent donc s'occuper de l'examen de la r«"eulariti'des VftUde ii-inui rendus par les rliamtires d'accuvilioii, ni do la proc«luie qui les a précedi's; que tant qae ces arriUs n'ont |ias rte annulé.-, les cours d'assises saisies par les renvoi.'s qui li'in ont ?le[*il,>dijiYcnt donc pmcciier au\ déijals et au Jugement de:^ af[airetqui en aiHit l'objet » [Cnm. rej. 27 Jaill. 18:iO,NU. Barris, Vf., BoHChop, rap., aff. Yuideij; — S* Qua toraqn'un pourvoi tlifilicoBlianacrMda renvoi ponrinoeaipéleoeanrtjoMioeta iiéniiMé» B T« dnae Jogéa ^i rand non ramvaMa le ponrvol tadé tar la aiéaie motif après la condamnation (C. C. de Bel|ifM,cli.eriiB., 97 ianv. ir4I. niT. Tack C. min. pub.}; — VQa'ila Martinique, les am'N d - nii^c i n accu-<alion, ne pnn^tUll'èlrc allagui's par la voie de la ca'stlian que da:is l'inli'iiM de lal<ji. ont pour elîet de saisir irrévocalili im n! ! i rour d'as-iscs df 1 1 conriaiîisance des accusations ou de? pi éveillions qu'ils rcuvei^ni df\ant elles; que, par suite, l'accusé ainsi renvojfédevant une cou d'aseiaw, ae paoi en décliner la coupélenoa, amia prétalc qaa la pféveailiaii aaiall pour objet une aUfimUan qui, «wnhaawaw sm panauiaptiv4a,él«ll da la eonpétonre

des MbiBias eorraeiJaaiiela (Orla. raf. t bmI 1»s>, air. Setnou, D. P. 53. 5. 514). IIS8. Il en est encore de même lorsque l'accusé e«l conluriuv fl l)ien que la cour d'u«i«i-e« juse !-ans ra?si>lance de jun s. Liuili i. en lui donnant dans ce cas In pouvoir de pronoiircr sur Iff.iiiia ini iiie li'uips que sur le droit, le li pislateur n'.i point fitiidu sa juridiction sous ce dentier rapport: elle ne peut donc rx> |>lu.s statuer sur sa propre campélence lorsqu'elle Juge par ctx)^QB que lorsqu'elle prananea oonlradicioirieBaeat. I ISA. Nala l'«Tét de mise an aocaaatlon ne tfe i>as la cour i'tmim soit qaaat à 1*01181(000 ou à laqualiflcelion du fait, soit VWtàlacalpahHitédnprévenv. — V. Chose junée, n» t2r.. 1l3â. Aii\ (i-rmc dr l'ail, 'jir. c. iiist. criin., le prnrineur îénerai doil donner avis ilo 1 arrêt de renvoi à la cour d'a-.ji-es, laal io maire du domicile de l'accusé, h il e-l connu, qu'à celui *• lieu où le délit a été commis. Mais celte disposition, dont l'obIdestde provoquer les maires à fournir aux magistrats les ren^•gnpmeni» qui peuvent leur Mra parvenus, et à donner avis do I wti de renv oi au.i poNBli a(amla dao prèvenos, parait élro ■«BbéeeadéraéUida. *tM LaBBlw anaocuaaifonanapendi'atareleadaadralla MliUvia(L. U Hrlni. an s, art. n), mais non celui des droila <Mb. les aelas (hits par l'accusé Jusqu'à .°a condamnation sont (Ij (MiB. pub. C. ll.irroau) — La cor»; — Attendu qtt« la prévcn«aartituaii | a« un meurtre ton-onumî, mai* seulement de» Me— JJWiailf» aTet pifiucdititian ; — (.lue, >li-- lor<, les jiicrs qui dcv.iieii! 'yhr la (WD|KU'iice oui eu laraclcrf pour tlleduror que le niup i;*' fuMail Uit le» blc•'^ure^ n'iiv.ili i-li- lire Ujii- 1 niliiitiuii lic jJ*,CtCa nniiiluait J«as (•«in-uipirmiiirnl l.i tentative d'un meurtre; — «'•■^■l'ir» d'acr(i>alioii a ileilaré uu^M que, iiurreikl des bli'^-upillpi Ba4il llarreau, celoi-ci n'avait |>a- été rendu incapable d'uu i |moaa«l pcndaat (iliu do tiogt jours; que par t'elet de <Mlt valables, sauf leo ca» de fraada et de connivenea (Legraverand, t. J,p. 1187. I.e- vires reprochéa à ta procédure antérieure h l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt [Crim. rej. 22 avril Ih-o, a". Galral, V. Ëxceplion. n*5-9 ; 19 janv. 185:), alT. Lcdieu, V. Cii>salion, n* 1«g). — Ainsi, par exemple, un condamné ne peut se prévaloir des Irrégularités de rin»lruction écrite, toile, par exempie, que oeiie réaoïiant de ce que plusieurs des procès-verbaux de l'infonBalianneconalaleralentpasqnalegNflorqnl aaooompagnA le Juge d'inslmcllon fAlassermenlé, pour s'en faire un moyen de nulli lé de l'arrêt rendu coni re lui après les débals oraux (Crim. rej. 16 sept. lS42,a(r. KpIIouÇm. denaussy,rap.).— V.n»>i32icts. 1 1 BH. Les pouvoirs de la

rham lue cessent lorsqu'elle apro* nonre sur la mise en accu-allon: rem du conseiller Inslnictcur ne peuvi iit donc s'i lriuli>- au ili la. li - ai 'r-ir;ii>truetion qui seraient faits ultérieurement émaneraient d Un oUlcier sans caractère léfial. — Cependant il a été décidé <> qu'aucune loi ne restreint le itoovoir qu'a le iugo, apris l'arrêt de renvoi, d'inlerre» ger le prévenu aar dea hits qnH eroil utiles do savoir pour éclairer la consrienca date cour;» et qu'ainsi II a pn lalerroger la prévenu après la mise en accusation pnmoneta (Crim. rcJ. 18 avril I8i(i, MM. Barris, pr., Uol>ert de Sainl-VInrenl, rni>.. a(T. .Mcolini). — Cet arrêt peut être justifié, non parle iiiolil ipiil énon<'e, mai* parce qu'aucune ii i ne pr aionce la nullité d'un arrêt de conilaninalion, par ci la seul qu'un ialerrogatoire du prévenu aurait eu lieu aprcs la déri.siondB laClUimbro SUT U OUSO en accusation. — V. aussi n» 1545. 1 1 S9. Pour ce qui concerne le pourvoi qui peut être formé contre les arrêts de la chambre d'aocnsatimij V. CasaatiOB, 16S et SUlv., infràfifi* tS07 et sniv. Sicr. 2. — Du mode d'irislruclion deiKint la chambre d'aeeuta' tion, en au d'éooaUùm^ de mrvenamee» ét ekarfn iwutMUw, t d* poumtiitawiitnktniagktnlêmi a§kikn 4$ jntfue jw didaire, etc. 1 1 40. L'arrêt de mise enagcoraTion forme ordinairement une décision du second degré de juridiction. Il y a cependant des exceptions à cette règle : i* lorsque la chambre d'accusation croit devoir ordonner d'olSce des poursuites, conformément h fart. iSBe. Inat. crlan., on lonqn'elle est saisie par le procureur général en vertu de l'art. SBO, ou enlln lorsque la cour impériale, chambres réunies, eqjoint an procureur général de pouri-uivrc les faits qui lui sont dénoncrés par un de ses membres, suivant l'art. Il de la loi du 20 avril l.sio; — 2" I n cas de soi vcnaiic» de charges nouvelles dcpiii- l'arrêt de la cli.niilirc d'.o i o-alion; — Lu c.iï de cniiH - «jU tli lits K'iiiiiiiis par des ni.i;;i-li .ils ou ofliciers de police judiciaire dans l'exercice do leurs funclioas;, — 4" Lorsque la chambre d'accusation est saisie, en vertu de rart.4S3o.inat. crin.,aprèacaii«tttoad'un arrêt de courd'assiaea. « f 4 1 . !• DnU êéoMOion. —Trois dUposltiooe dn eada d'instruction crinlnane ttalent le droit d'évocation: i* l'art, sss qui autorise la chambre dTaceusalion à ordonner des poursuites à iépard de didils connexes h celui dont elle est saisie; — 2» L'art. 2r)0 qui permet au [iroeureur f{énci alde suisirdirerlenicnl la chambre d'arrusat ion avant même que le- piiiir-ni les aient l'te intentées devant le> premiers pipes ; — r>' l.'ai I. I 1 de laioidu 2<iavi il l .s 1 0 qui donne aux ctianibres réunies de la l oiir inipi'i lale le droit de metlie l'action publique en mouvement. — un va reprendre ces

articles et en expliquer les dispusilious. tl4t. « Dans toutes les affaires, pot le l'art. 2ii du OOdo d'insir. crim., les cours impériales, tant qu'elles n'auront pai déridé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'olLcc, soit qu'il y ait ou non uuc insli urlion commencée par double declaial'on, la ['réu'iiiion cnirait il.oi- r,i; plo .ilion ilc l'.irl. 511 r. pen., et ((in èqucrmiif nt daii- la jurulirlion de la jh I.it curret lioniielle; — Kl .illetiilu d'allleui's ijue le Iribuiird cnrrrct^nniu-i, aiusi Icgaleoirnl sailli, p.ir l'arrM de renvoi de hi chambre d'arruiiation, a'tst point iié par lc> (iérlaratioos èroif«» par oHi«ckaiubi« varias Sutsat aarl'iateniion qui In* aKCM|ntRc» «1 q« les dnila Je la liadiets taHifia dcmeurenidoocealMCs:— Rqielle. Du 10 an. tail.F-C.C.,sact.eriBt.4IM. Danbffr.'ChaiIsSfnp.DajiicU, av. gèi. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.95% accurate

IîsSTOIjCTïON CRÎMimLE — 'T^^' 1, Cnxp. 0, Sect. 4. les prrmicrs jORC?, ordonner de? poursuites, se faim appnrtor les pièces, infornier ou faire mfonner, et statuer ensuite ce qu'il 'appartiendra. » — Cet article, tomme on le voit, en donnant aux cours impériales le droit d'évocation, leur attribue en même temps celui de neUrv l'aotloo pabliqne en mouvement, ce «pii est une nwpMmu prfulpe 4e ftné^dance dn miniilèn publie (V. Mp(^B**<Tels.,lS»). CelleellrilNiU«a»4(iraMe,rénille cneere d»rart. • e. tast. crim. et de r«rt. 1 1 tfe le M 4n io avril 1810. — L'art. 9 porte que la police judiciaire est exercée rau« Fautoriti df$ cmtrs impériales , et l'art. Il de la loi du 20 avr. 1810 dispose que « la roui- im[""ri.il.> iimiriii, toutes les chanibn'- .i-Bemblées, entendre les di-nnnc ifitions qui lui seraient faites par un de ses nii mbrci, de crimes el de délits ; elle |>ourra mander le procureur gê nerai poar lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procurcnr fénéral loi rendra des peunuilee qai seraient ceanencèes. » La cenlinaim de ces articles a dénué lien à de graedea dUlCBlMs dlnlerprétatten. Il iknt Un w prder de conrondre les attribotlons déférées aux cours impériales et par l'art, il deb loi de 18! 0 el par l'art. 255 du code d'Iostruct. crim. Vonr bien en saisir la portée et se rendre compte de l'esprit qui a dicte ces dispositions, il est nécessaire de nippi:1er les paroles prononcées par Napoléon , lors de la discussion du projet des rodes criminels, el que Locré, t. 21, p. 41 H, fait connaître en ces termes : « La reunion de la justice criminelle à la Justice civile ne doit pas seulement avoir ponr objet d'établir des corps dont la digaiié impose davantage an publie, MB eeeusés, «B déCMMBon. Sa Melesté, en edeplaot cette epl« Bien, s'eal imloiit déddée par le désb' de denasrp/i» d'inimsiti à [a fvaUe» trfmhuSk. Dans félat aetael des dMees, la poursuite est confiée à un mapistral de sûreté, îi un juge instructeur, à un procureur général, fonctionnaires isoles qui ne trouvent pas en eux assez de force pour attaquer les cnupahles puissants. Le tribunal ne peut les mettre en moii>emcnl ni ranimer leur énergie, car il est sans pouvoir sous ce r.ippurt, el le président le plus fervent dans ses fonctions verrait coannelire un délit qu'il serait réduit i CD être le témoin passif. 11 faut, si le ministère public ■ArUB* m devoirs, que la cour ermuietts jmmm U mander et hi enbmwr 4b penrnmm.., Toilàle reppert eooe lequel la ré»nieii de U Justice civile et de la justice criminelle devient néce»ealre. 11 e^t de former de

grands corps, forts de la considération que donne la science civile, rtirls de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, qui fassent pâlir les coupables quels qu'ils soient, et qui coninuimquenl leur énergie au ministère public; il s'agit enHn d'organiser la puurMiile des crimes. » — L'avantage de la réunion des justices civile et criminelle, dit encore ailleurs Napoléon [V. Locré, t. 2i, p. no."}}, sera de donner aux corps judiciaires une force égale à celle des «Mie» corps et de lea nieUre en élat de défendre l'ordre public el le liberté elvUe contre redndnlelfethm, contov Ise Dllllaires, moitt lee heounes puissants. — Celle pepsée de Napoléon de créer une magislralure forte par son nombre cl par ses lumières, cl en état de lutter contre toute Influence quelle qu'elle soil, a été la base de l'art, n de la loi du 20 avril 1810. Les chauilires réunies iIps i rnirs impériales se trouvent investies, i)ar ci île disposition , d'un droit souverain de surveillance sur l'exercice de l'aclion publique ; mais ce droit , à raison de la solennité dont Il est environné , ne devra s'exercer que dans les cas rares où les lègles ordinaires devienneiii impuissantes, ou lorsqu'il ert néeseaeire de stimuler l'énergie des ofllders dn parquet.— Ainsi rurt. H de la loi de leio Investit les coore impériales, toutes ht ehambrta a»semblie$, du droit de provoquer l'exereice de l'action publique, en cas> d'inertie dn procureur général, ou d'imprimer aux poursuite8,si elles sont dej.i commencées, plus de force et d activité. — C'est là, a dit Treilhai d, une « attribution bien cnusôlanle pour le pauvre et pour le faible, et qui dult avertir 1 homme puissant que le crédit, la fortune et tous les avantages dont il se prévaut ne le sauveront pn dâe ponrsuiles et àe» peines qu'il aurait pu mériter. » «lAS. Quant à l'attribution dont parle fart. iSBe. Inst. crim. ; elle n'appanient plus coennie celle instituée par le loi de 1810 eu ebembrae léunlee de la ceor impériale, ntale à le •koiérsd'McyHrtisiieeule. U eoatMreaocMiidanl éléioaterjii <"SfniMeau premier abord, résulter des termes même dt l'artide dont il s'agit , puisqu'on y lit que «dans toutes les affaires, /a« cours impé<ialfs pourront, etc. ; » Nais il est & remarquer que le code d Instruction, dans ses art. 226. 229, 230, 331 . 252. 233. 231, 250, se sert des mols cour, cour imj)éTiale, pour désigner lediambre d'accusation seulement; il est doae rationnel de peneer qu'il a donné à cwnwle la même signidca* tien dene l'ert. »S; et ce qui rend cette InlariirMeaeaévIdenle ce sont d'ebord ces expressions dn même article : tant qu'eUts n'auront pas déeid/' ^'il y a Heu de furononeer la tni'e en mxth .-'iitian, imlsque que ce n'est pas à la cour impériale tout enlirie, iiuiis sruleineiil d la chamtsre

d'aeeusallon, qu'il appartient de statuer sur les mises en accusation ; puis cette considi'ratiiin qu'on ne peut supposer que le législateur ait en l'intention de répétera deux reprises différentes dans le code d'instruction criminel et dans la loi de leio les mêmes attributions, et cela en dee terme dUHreote (V. en ce aonelUi. Bourguignon, C. crisL, t. I, p. S09; Legraverend, t. i, p. 466; Haagln, AcL pub., t. i,n<>25; Hélie, I. 2,p.29l ; Conr.,erfm. eeas. STnov. I6S6, atr. Porcq, V. Ministère public). — Enfin , l'ensemble des art. 2"> à 240, qui déterminent les règles à suivre en cas d'évocation, font bien voir que ces article-i n'ont en vue qu'une chambre d'instruction ; cela ressort surtout de l'art. 2S9 qui , en supposant que le prévenu pourra être renvoyé en police c<:irrpi tiunnelle, montre suOisamment que ce ne pourrait être pour un si mince résultat que la loi exigerait la réaniOD de loulct , les cbambres de la cour.— Il a été logé en ce sens qoe l'art. ' 233 e. fnsl. qui cttrlboe eux cours d'appel le droit d'é«e«eiion de penmHee. cenflM ce droH 4 le chambre d'oecoseOei, et non I ta cour, toctes chambres assnnblécs ; el qoe l'krt. 1 1 ds la loi du avr. 1810, qui donne le même droit aux cours d'appel, toutes chiimltres assemblées, est sans application à la Martinique ou celle loi n'a pas été promulguée (Crim. cass. i:, juin IHoO, air. Didier. D. P. 50. 1. 271). — La plupart des arrêts qui suivent décident aussi virtuellement la question dans le même sens. — Toutefois on a présenté un arrêt (Crira. rcj. 9 janv. 1812, aff. Heibaut, V. Tentative) comme contraire à cette distinction, ntais la question n'a pu mémo été soulevée 4levant U coar suprême. Dune l'espèce, le preauwMT gÉiéwteuntt prtsenlé à la cour impériale, en cJkomorM osfemftMsv. m réquisitoire à dn d'information sur un crime découvert h l'oenuAm d'une affairt arili'^ auquel la cour a fait droit : relie décision n'ayant donne lieu a aucun (jourvol, la CDur su|irénie n adonr |i.ls eu à s'en occuper. tidd. Examiiiuns niaiMii naiit i n quoi consistent les attributions déférées ii la chambre d'accusation par l'art. 235 c. inst. crim.. et en quoi elles dilTerenl de celles déterminées par laisi de 1810. — Suivant M. Mangin, Aci. pub., t. l , n* 2:1, ces espressiene de l'ert. S88, lent qu'elles n'auront pat prononcé la mise en eteetuatàm, suppoeent qnel'ecUon publique est inieniée; par conséquent, cet article doit être entendu en ce sens seole* ment que les chambres d'accusation ont le droit, soit d'étendre les poursuites dont elles sont saisies à d'autres faits et à d'aolrca individus que ceux actuellement compris d.ins le réquisitoire du nnnistcre public;... soit d'évoquer l'instruction des affaires dont les juges inférieurs sont saisis, s'il parait

opportun de ne pas la laisser à ceux-ci. — M. Hélie, t. 2, p. 293, pense qoe le point de départ de M. Mangin n'est pas exact el que le codées restreint pas seulement au cas où l'ection publique est inlenli^ le droit d'évocatitm qu'il attribue à la chambre d'aecusatlen,poltqu'il dit: a Da$u Umies tee affatm^... eeltqnifil y «It ew «en UH instruction coeuBenoée;» qoelevérilable relaondedéidderrAsolto dn rapprochement des ert. Xn c Inst. crim. et l i de la loi de 1810; que si l'on devait s'en tenir à rinlerprétation littérale dn texte, on ne v.:>it plus quel simmH le bul de l'art, t I de la loi de 1810, et puLii qiioi le l<'gi-:|,ii< ur iiiirait evigé tant de solennité pour l'evercke d'un droii qui .1.11. lit ilcjà appartenu à la chambre d'accusation, à laquelle aucune formalité n'est imposée; car aoi termes de l'art. 2SS elle peut Statuer d'office, sans la dénonciation d'un de aee nembree, eene «iswr entendu le procureur fèDéni. «NV euniHI pue là, dRII. MUe, p. SOS, une évJdenle cootradIeUen due cette double attribatlen dnnéoM droit evecées eoBdItiens eldivenesT» Ausel, sans étendre le droit d'éme* tien k tenlM les elUrBiy qveOee qu'elte» soient, il veplus bitt Digitized by Googk

The text on this page is estimated to be only 22.84% accurate

quf S. VanKln et ajoute an Iroislème cas d'évocation. La chamhrt d'acca$alion aurait donc rncorc le droil d'ordonner une informalion sur Ips cniiirs ou ddils qu'elle «)rrou\re dans l'pxerckf lie SCS fonclion--, r't'>(-a-(liir d iit rr\.iiiii'ii dt'> imu rdiirM qui lui sont suumi-ies lui Tait enlrevuir la trace, alors niioie qu'ils w ^ ralUcheraienl pas à la poursuite dont elles «ml sables, et qa lU n'auraient encore été l'objet d'anooM poonatta. L'art. S35 ne nous parait pas aatoriser on 4n»it d'évocatlm liéiendo. M. Mangin taHnènu Dons semble aller trop loin, ces Mlsde fartlde : « tant qu'elles n'anront pas iintuoncc s'il y a tcak la mise en accusation, » ne supposent pas siuleuient que fiction publique a <^lc inlent^'C, mais encore que la clianibrc i'âfcusalion a ct<^ mImc; car il est cMdenl qu elirs n nni jia- à pronoDCfr sur l,i mise en acru-^atinn , tant que les jniursuiles n'ont pas franclii !»• premier de^-re. .*-'î l'on >e rr|i(irle à l'enlemble du chapitre dont l'art. 25.** fait partie, cette Uianiére de NoIr se contirnie davantage : ce chapitre est consacré uniguewat au règles ordinaires de l'inslniaioa devant la cbambre ranaalieo» et ne lUI que prtvoir les diMreoles liyiMMIièees fà peuvent se présenter letsqiie cette chambre «si appelée à «malBer l'Insfrocllon qnf loi est renvoyée par la chambre dn CW«il. Si le code eu l'intention d'flaJilir une di'ru}:alion «H règles générales aiialoi,'ue au droit acrordé aux < liaujhrea réunies par la loi de 1810, il l'eût exprimé d une niariu re |ilus formelle, .\insi donc, suivant nous, le droit d'evocaliun n'aurait ibeiercer que dans la lueuiiere Inpollii'sc prévue par M. Mangin, c'est-à-dire lorsque la chambre d'Hccusation découvre des déllls connexes ou accessoires aux poursuites dont elle est saisie. Ce D'est là qu'on droit sembUbie à celui qui résulte des art. SIS c. iost. crim. et 473 c. pr. ; Il a peur principau nwtlb féoano■iedtsfraUetlaeéiéritéderinslracilon. Ancune raison n'eslsto, «a cAl, poor attribuer à cette cliambre le droit d'évoquer tes crtoesou délits qui ne se rallarîi'^t.t pa- à f iii^Irui ii.ni i|i ut I o\aIBtn lui est déféré, yu'imporle que laiounais-ain r luiin [larMrnnc dans l'evercice ou en dehors de ses fonclion-" l'our.]Lb,>i auiaitelle dans un cas un droit qu elle n'aurait pas dans l'autre? Il n'y » pas de raison non plus puur lui permettre de dessaisir un IriiHiaal de première instance, sans aucune autre condition que sa pr«pre volonté. Ce serait mettre lee trilraaanz éua un état per■MMut de suspicion, et méqe aUenler à leur ladépeadanee, l«ii|)eserdiiialin le la procédure eriminelle, le

droit de reMisqulappurtieilt «a ninisière publie suflbent pour garantir, tes les dreoBSlaBeeB ordinaires, les intérêts sociaux. Si néanmoins an cas se pri'iont.iit, i r i[ui .^era fort rare, sans aucun doote, oii les juges de pri iuii rc iiislaiice .seraient suupçiiiineî, de ■anquer à leur nn^Mim, l art. ^'lO c. in.'^t. crini., dunl II sera pirlé au numéro suiMinl, et I art. Il de la loi de 1810 donnem'élit !^;u< les niiiuMis néee5.4aires pour rsssédier à ia faiblesse des loagistrais inférieurs. — Pour nous résumer, voici, ensuivant pu à pas les tenues de l'art. 235, l'explication qui nous parait tooir en être donnée. Dani toutes les offaires dont elles sont *MUf ht coun impériales, ehambre d'aeeusalion, lani qu'eUet ■■■uni pus décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en uccuia1^ I^SSli44ire tant qu'elles resteront .saisies de l'instruction patle devant elles, pourront d'office, si l'examen di - pièces usrllUt découvrir des crimes ou délits accessoires ou connexes sa rrime principal, ou des complices restes inipoursuivis, suit i! y ait ou non une inttruciion commencée par les ;/remi<-/-,« yj'l'i, c'est-à-dire soit que ces délits ou ces complices aient ou » aient pas encore été, an OMunent de t'évocaUon, l'objet d'une iQsinieiion devant la cbambre du otÊHHO, «rdomur det poum^^iL" opporter tes pièess «11 T « w u eonuMMemcnt • iutniction, informer par ene»méme, c'est-à-dire nommer un ■•psblt instmcteur, conformément auv art. et suiv., ou l*« infmner dans le cas oii elleï penseront que I information *en pins aisémcM Mte pur le Juge d'InstiiioUon du tribunal de <l: (Mil. pub. C.GotflaralMIaiL)— Ucon;— AltendsqMle p»ju>ir i uoaitr noe ordsaaaaw sa nJefcaMot qa'aacaae païUa a'a >tb„edm la dtlai d« hM, ■'«M iras «ipriné dans l'ait. S40 c. int. l»l pooToir ne peut se luppléer; — Attendu que cet arweramliqM ler«au« la poursuiie elani encore entièn, ii y a lieu d'or***M*risi(«iaa dsfait. m» oulanqa'il y aiisa ds stalutr mu l'appremière instance pins rapproché do thé&lre du crime, et statuer riiMiiti' I ,■ iju'ii iipparlii'ndrn. — Par erite explication, tous les mots de l art. 2".:. sont cmpluM s dan^i leur sens naturel et sans aucun efTnrl. Dans les .lulu - -v!-li ines, au contraire, on est obligé de détourner le sens de eerta.iii's expressions ou de n'y avoir aucun égard, il nous semble que l'art. 235 ainsi entendu suffit & tous les besoins d'une poursuite régulière. Dans dce cas lrèe> graves, et alors que les ressorts ordinaires de In fuatin «eut senpfonndad'in^missanee, la loi de I8I0, avec la «etannllé da ses roroMS, donne les moyens de dominer tons les intérêts qui auraient assex de force pour faire craindre que la vindicte piibliqne ne soit entravée dans son cours. Celte interprétalion s'induit

également drs paroles prononc^-es par M. Faurc dans l'expoM' dr~ niiitifs V. ci-dr's>us, p. 58. n» 58). — lia du reste, i ti- juj;i' nui' la 1 liaiiilire d aicu>ation. saisie del'opposition à une ordonnance de uou-licu, peut, en vertu de l'art. 25.') c. Inst. crim, ordonner une aouveiie information, tant contre le prévenu que contre un tiers non impliqué jusqu'alors dans la procédure, «I les mettre l'on et l'aulre en aeessallon par un seul et même ar> irêt (Crim. ie|. 10 mars ittT, aff. ■obrenii, v. Appel crim., D* SS). — Cette décision, eosimie on te voit, concorde avec les trois systèuWSqOB l'on vient d'e\pu<er rt n'ni p\rUil aucun. • 11*. Les art. ai9 et 2r.o c. insl. rniu. complètent le sy-lénie de piii)i?uiles établies par le code d'instruction criminelle, en duriiiaiit au procureur général les mo>ens de surveiller les actes do ses agents inférieurs et d'imprimer à l'action publique l'énergie qui lui est nécessaire pour (aire trembler les coupables quels qu'ils soient.— L'art. 249, qui n'est queiedfv«leppement de l'art. 27 (V. n* Si B), ««t ainsi con(a: « Le proemor Japérial enverra leos les huit Jours an proeuinur gfoérui une notice de toutes les affaires crimintflee, de pîdlee oorreciionnelle et de simple police qui seront survenues. » — «Lorsque dans la notice de- cau-^es de pnlice correctionnelle et de simple police, ajoute l'art. TM c. in-t. criin,, le procureur général trouvera qu'elles présentent de> caractcn-s plus craves^ il pourra ordoimer l'apport des pièce.* dans la quinzaine seulement de la réception de ia notice, pour être ensuite pariai fait dans un autre délai de quinzaine du jour de ia réception des pièces telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour étra Ordonné, dans te délai do trois Jours, ce qu'il appartiendra. » — Ces artleles, outre qu'ils mettent te procureur général à même d*exereer un droit d'appel (c. inst. crim. SOS, 2(»S), présentent encore un cas d'évocation. L'art. 150 donne & la chambre d'accusation le droit de dessaisir un trihunal de première in-lance; mais ici, ce n'est plus ô'offii f coiunie dans le cas de l'art. 2" "., c'est sur les condusionsdu procureur Keaéral, après exaimn des pièces qui sont envoyées à celui-ci par le procureur impérial. Ce dessaisissement d'un tribunal inférieur par un tribunal supérieur est en effet trèsip-ave; il fallait donc des garanties qui manqueraient iotakunent «I l'on admettait, comme M. Mangin (V. n* liu), qpluBe chambre d'accusation pAt évoquer d'oflice me iistmction dont tes pifeeee ne lui sont pas encore soumises, e'est-k-dire sur un simple soupçon, sur des bmils vagues et sans que le ministère public eûtété entendu. — Mais l'art. 250 ne va pas jusiin',! donner au procureur général le droit d'attaquer le- di'llaitifs des tribunaux de

répres>ion apri-s que les il. laH du recours .Mint expires. — Ainsi, Il a ete juge que cet article s'applique au cas où il y a lieu soit de statuer sur l'exécution de l'art. S3S du même code, soit de prononcer sur l'opposition de la partie publique on privée; mais qu'U ne donne pas te pouvoir d'anmrier une «rdennanoe on nn Jutement non aii*< qnésdans te délai de te toi (Crtei. mf. is aoAi I8i2)(i). — Celte déelslon est conKmne a ropfnfon exprimée par Camncer^s dans la diseussten au conseil ri'Fiat « Le procureur générai, a-Nl dit, 4 te droit de pousume; mais il ne faut pas lui pemettre de lUre Juger deux fois te méflae Ait par deux MImposilioD de la partie publique ou prirée; que est article se réRfe an «rt, 135 ctS3S etqu'iieaesl leeomplémeiil, et que c'est ain^i que cet ar(icb est esplioDè par l'eraleor du geuvemeBienl}.^ Ilejirtie lo pournri contre l'airitda la coar iaiférials d'Aiaieu, du SOinia dernier. Da il asét IMI^ C, MSL criHi.-IIM. Bsfti», pr. <OBdarl, rap» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.35% accurate

tll4 INSTRUCTION CRlMlNELLE.-Ti'T' i, Cmap. C. Sec.t. 2. nanx différents et ngalenicnt du premier defîré, ni souffrir qu'il lui soit pMsiblfi de prolonger indéfiniment la furulli- qui lui appartimc d'intfrjeti'r nppfl.'a Toutefois, Camnl, t. 2, p. 300 et 301, propose wnc. dl-llnclion qui ne nous parait pas admissible en présence de la généralité des expressions de Cambacérès. —V. usBl «•* Awd «rim., S9 <t aniv.; Cbon Jogte, n* 41 s. 1 • éM, lA tyiOiM Ai MdB à f éprd tfii dratt d^voeaiiOB «st donc bien simple et bien complet dans toutes ses parties : f* I/art. SSS donne k la chambm d'acru^'atlon le droit d'informer sur dn* délits qui n'ont pas subi 1p pn niicr dpgrA de juridiction, alors seuicmoni ros di^tils «o rall-n lu^iil à l'in«triirlion qui loi «"Si d<^fi'i i c ; il iK' <'.vit l.i ^\w do vus ordinaires. — 2° Los aRonts infôrloiHîi du procureur gi-noral ont, par négligence, ou tHt'iito sans qu'il y ail aucune Tautc de leur part, donné aux poursuites une portée trop laibto rctatlvcoicnt aux faits qui en étaient l'objet, ou bien U «al)k eniwira «ne M trttmnal de première in•lance ne diploie {Mis mito la rlguMr de ta toi; l'ait. S50 donne n pivrarenr i^ênèral le droTi de potier l'eftiti dennt la chambre d'acrusni ion. — Uiidn. dcri ciiraei Irte-graves se sont rtrélés, dos liotnnies pui-i^anl^ poiivent fllre împliqui^s dans les poursullps, la loi craint mémo la falblossn dr- nif.'iiiiP'^ i\i iniiii-liMo public ; alors larour Iniprrialo se roiinil .snlrnnellonicnt, rlli; uiatido U' I i i)rnrpiii' ccnotal, lui ordotino de poursuivre, ou se fait rendre couipte des pour<uiles dr^jà intentées. Ici les rcgies ordinaires deviennent insuQlsantes, Il faut, pour briser les laBuenccs «ni lenterolent de ^opposer ^l'action de la iusUot^ tin corps plus pttlMiiil qt'eliee, par le nombre des membres qvt le composent, pir Irare Itunlères, par la position élevée qu'ils occupent dans la •MgleinilliK. C'est là seulement qu'on trouve l'exécution des Idées de >'a|;nlrnri. qui Vdul.iil de grands corps, forts ilr in ' ■tntidératvm tjw donne la scienfe civile, forts de leur nombrr, au-ilessus (if t craintes et des con^iih/rations parliculières , qui fa-isent inlir les coupables quels qu'ils soient, et qui communiquent leur ènerifie au ministère puWc. i i 19. La jurisprudence a admis que le droit d'évocation peut (J) Ltfiict : — (lui. de la loi. — Hnurlicr et aulM»".) — Le prorireur gvucrdi exp««e, etc. : ht navire !<• llûiluur partit Havm, le tt janï. 181!», pour li> rftle d'.^friiiDf . Ay»iit été sijjoale au Knuvprtipmenl français pour awur [jil ij luilc tles noir.*, dw pourtuilc- juiiu idini- (arcnl proïoi|inrv l utiirc lu su ur Bouclier, capitaine, ri

lii ux iiuirt- otljcicrs de rn[uip.igp; mai*, à la «uile d'une information lr< -- i:i[;gni[i|i li;, Ifitribun.tl du f!;nrn rniiHit, le 2ti fev. 18Î0, une oriionn itii i-eu i luiiibfi; du rrii!^p,i, |iriii,.ii! qu'il n'exlïitait aucune charge coi ire prévenus, reliilntmLnt -iii .Iclil i|ui leur était imputé. — La i omini9«ion établi* près le 11, iii-iir" dp l:i marine par l'ord. du Si ^cpl. ISIS, «y»nl prU counaituace île la prorcdurr, fui d'avit qu'il y avait lien de procéder à uo complément d'infornmlîon, noUiinmant >ur un fait ulrinMinwst grave, Uonl il n'avait vit U\\, aucun* mealioo d«a« la preniicra ialbnialioaf quoifas lei naginlrals qui y avuent procédé du:>iient en ' lee. Ce r»U, tel qu'il a été rapporté dao.o la Itihliolbègiqae do doctear Gaillè, eoD(l«le dan» le prétenilu jet A la raf nègres qui élaleit devcsu» avesgist par taila de la MsMis«eis*MaksHaMésieoàbwdda laTireleRéiMr; leaisarOiriliè a dit «wir ce fail dn fWrBsglao da natir*. qvt lalHrim» «ail daieau aTsagb.II èUil donc lrt«-iinyertant 4'ealen4n.«s ~ 3IS qnelques autrti bomnié* de réquipage qai us lors de ta première informalion. Le rr $ep(. leao, le pracarear géatndàla cowrayah da Boom fat rbargé de requérir, conformément à l'art. 855 c. insl. crira., révocation de l'aHaire devant la cour royale, pour txrr par ceUe cour ordonné ce qn'il opparlicadrail relativement au fait dont il s'agit, i<a féquisilolre, préMiité a cet elTet, tendait i ce que, la procédure pcleWMemcnt évoquite, il fiki protédé a l'ctamcn de« nouvolle» cbafgM, ConforaéniMt aux .irt. iiC ei c. iosl. criro., et à ce que les tèiaoÎBS indiqués fuasriit entpndu>; mais, p,ir uo arrêt de la ibambrs d'accusation du SI •cl. ISio, \f juuuureur général a été démis du »a demande, »ur le niolit : t* qu'on ne peut évoijoer qu'une in-truclion evi«l,inlo .'ur laquelle if* preniier-i juRps n ont p.i< prononcé, i-t iiui', ^lan^ l'c^ptcc, l'onlonU ihie rendue p.ir le Intiuiial lie |iri'iiiicrt' in'l.ini *', n'avant pn< ctt> altaijui'p il,<n« II' ..lelai li\c p.u l arl. 1,").") liii cilIo, nvail ai l'autorité de la i:h(>-i> [iigi'i-; ■ji'Mirrc s|ui' le ic(iiji-i;,iice i.u tunlfiiail aui-un fail ii'javtau; < jr, ji;ir|,' l arii'l, on ne (.cul i i.;i>Hlér«r comme fait nouveau ti'lui d» prctemlu ji-l a la i.iir île (ri- iit-iii ul i -tlavt"., pui-ijup l'ordonnance de> preiiiH'i:. ju;;.'-. in a,.lai,.nf ;ju l'i n i vi-lail aucun ilidiceque lé capitaine Boucher eût fait U Uaitu de: iiuir.-i, il en »ort la cooïéuasMS acoaiaiiaHs fail n'ai» sa nndia esapUs de ce ferlait. encore Seiercer dans lera< où 11 .survient de iimiisoIIp? cfiart-f*, bien qu'il y aitune ordonnance do non-llou non uil.i lur.' 1 1 ; a -i* en force de chose jugée. — Il a i^tc Jutfé ainsi : l» que l'ordontiance delà rhambre duconseil, portant iin'il n'existe aucune chargeosn* Ire le prévenu, ne fait pas obstacle à ce que la cour royale ésoqn

rinstrudlon «te l'affliirc, si des charges nouvelleseoilt dfeenvarics (Crim. CM. 10 m. 18t3(i).— GoDf. crim. rcj. itmal lS3t,A Thuret, V. n» 117S);— S«Ql'iiiie«oard'appel,ehambr«desnlsM en accusation, a le droit d'évoquer une affaire sur laquelle une chambre du conseil avait déclaré n'y avoir pas lieu à suivre, lorsque, depuis celle nnlnnnanre, il est survenu de nouvelles cliarge«, et bien qiio ci Ur- cour n'ait pas clé, par suite d onc O|iposilion rnrnv^o riintro rordonnaneo iii>-i pii'iulers jURfs, ap[ifiéc pn alahlonieitt ù statuer »ur la proci^duro dans laquelle Tordonnonec était intervenue; à ce cas s'applique eneore le dntll d'évocation attribué ani obambres des mises en aocasatloD par l'art. SS5 e. iast. crim. (Amleiie, IB nai ttsi, aT. Veiladier, D.P. 51. 1. 183)}— 9*(liwtacbainbtea'MeDiilloa4iBl,apria évocation prononcée eoh^rmémentl l'art. 9SS e. Inst., ordonne que des poursuites soient reprises sur nouvelles charges, ne pciil, par le même arrêt, statuer sur la mise en accusation; elle c?t tenue d'ordonner une instruclinii nouvelle 'l'.rim. r.iss. 22 mai iSr.S, aff. Rebnffef, f). P. r.2. 1. 1 ;m I. — NiMiuiumis , Il uous semble qu'il .*erait plus confurnio h la ri ple de laisser, danses cas, à la chambre du ronsell le droit do stniuersur les nombreuses charges, ce qui du reste a M décidé plusieurs fols (Y. n* tl74). 1 1 49. Le droit attribné àla chambre d'accosatioo par l'irt. 1%$ cesse, ami temee de cet article, dès qu'elle a statué sar la mise en accusation et épuisé par là sa Juridiclloo. Ainsi elle le peut, apr^s avoir déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, enjoindte au nlinisl^re public de poursuivre le pr/venii tti^clplinairemcol (Crim. rass. 8 oct. 1829, aff. Corpcrhol, V. I>i>i i[ilino, n* 'il). I 1 4W. I.eschamhres des appels de polii <• r ;n i'cli(ii\rie!l ' dw cours n'ont |)as, cflmmc les chambres d'amisalion, le droit de mettre en mouvement l'action publique, aucune loi ne le Icar ayant déféré, et les attributions do compétence élanl de droit II «»t inutile de s'arrêter i la di<iriii-sinn du premier motif. Il .uffir» do faire cii'crver que le fait d'avoir ji'k' a la aur trenle-neiif néitm 'nt|i| c? 'Il' l'Cii!»', ronslitue êviiti-mmi ril une nouvelle chargé, pmtqM ce lait n e-t nuilciiuiDl tui'iiliunuc ilaa.- la jirrniit'it: informilioii, oi tniat daii!> lc> ink'rro^aluire^ îles |ii('\i'iia<. <iti ue ^cut, au moio^, conle^Ur aux cours rny ilrs lo liriMt (rnifariiii'r ou de faire informer sur les n»Byelli'- rliarRcs, parci' quo le> iiouM-lles cliarj;('!i ronstiluent en i|Ufl^i:e sorle uiif .ilJ.iirc nouvelle. La cour royale ne pouvait Jiinr ici alk'-n'r r.ïi:1inité de larlid'c |up*e, pui«i]up l'ordonnance Ai", prcmicrv juj:i« M pouvait avoir d'cilel que relali»enient auv rejull il- ilc l in.tcr.ti.ilniti -iir lai|ui'lle elle a été rtfnilue. D'ailleur», cette onlonnanrp a décide, i»»» |NU qu» le capiLaine Uuucber n'avait pa»

fait la traite des noirs, mm Miulfuenl qu'il o 'existait aucun lodicc qu'il »'y fût livré. C^Modanl la fail rapporte dan» la Bibliollièqaa opblhalmolQgique, s'il demeurait <-«>!.tanl, prouverait que le navire la Rédenr avait à bord un cbargcineal nr.res; et, comme ce fait n'a été l'ebiet d'ancuoe iivesligaliea diM La première procédure, il ne pem Itrs «ou vert par la décision da trila» aai da Hasra. 0 eanalitas mk des chantes nouvelles qui devaieit duaaar liai ànas asatslls taiw ieellsa.-»L'aiguroeo t qu'on n'a pnjeiv a la B(er trsolSHMiif nègres, paisqM te gaviie n'a pas fait le cMunem des nègrsi, eel ssa pédiian de principe, et a'aet appuyé que air nai Srean négUifs, c'«Bl4-dire sur les déntgalioasd'aa tièe-pctit Individus faisast partie de l'équipage ; nais ce même aigumMiJi réton|oe par cette propo-iitionbiea simple: « Oa ajetétieald assfatpw» à la mer, donc on a fail la Iraile. ■> Or, celle pnpsiltiaa psavait (tr« démoetrée immédiatement par une preov(> positive, preave qas Is ettf royale a déclarée Inadmitisible. Sa décision e.<t d'autaat pIlS Sllnsfdk aaire que, ne voulant pas évoquer, elle n'avait qu'a reovoyar puremcol al siniptemeat devant las premiers juges, pour être par eux ordoane i* qu'il appartiendrait. — Au lieu de prendra ce parti, elle examine le fond du réquisitoire: cet examen est une véritable évocatiau de Ut; el une telle évocation, que les premier?^ jn;;e!î, a qui le niinl^ttrf pu.'ilir aurait pu recourir, n'ont plu- 1 1 f.K ullc (le prononcer >ur ^alll^i^«ibilite de* nouvelle* cbargei, fiuisijue 1 arrêt leur oppose a cet e;anl un obsLicle insuimontable. — l.a cour rowjlc a donc viole les art. Sic el ii7 c. in^-t. crim. Cjt con^idiTc, t ic. .Viyiw Muurro. — Arrêt. La <:(iiii ; — \ u le réquisitoire...; — ."laluanl sur Ic-s fins duJil réquislluire, et adoptant les ninl:fs qui y sont développé:!, casse et aaaiilt, dans rmtt^ri'l de la loi, r..i i > (h 1,i cour rojals ds RSUSO, olasÉM dH mises m accusation, du si oct. t^iO, Oa 10 avril 18tt.-G. G., hcI. crim.-MU. Barris, pn^Ollinir, n»

The text on this page is estimated to be only 15.86% accurate

IMSTRIJCTION CIUIIINELLË.-T1T. 1. CaAP. 6, «Mr. t. m élreit. En coiisi"nicnrc, un? cliamhrp rorrectionnellP, saisie «le la Mnn.iis"yinfe d un (l<'lit, ir' p.'ul li j,Mlrmcnl enjoindre au minlslere pulilic de niellre rn rau^f un rciiir.'voiui non compris jusque-lidan^ ki (njursulto? (Ci im. ca>s. 27 iiov. 182H, aff. Porcq, V. Min. pull., V. iiu-si n» 1 20). tIAO. Le pouvoir qu'oni les cours impériale», eu vertu de hMlD 20 avril 1 810 et du droit public de ta France, dïiitcnin in dénoDciaiioitB ipii leur «onl bilis par an de leurs nwmIfH, de crimes et de délits, et 4e meiHler te preatreur (éiiéral pour lui enjoindre do poorsoivre k raison de ces Taits, ne peut être ciorc^- qu'à buis dos bors U présence dos parties, par voie de dénonciation el aw 4o lufnneal (Crim. cim. s& Juillet 1859) (1). I l&l. Le droit défin' ,iu\ nnirs d'appel par la loi de ISIO, •'est applitabli;, aux U'rmcs do l'arl. 11 de erlle loi, qu'en cas lecHneou do délit ; les simples cunlraveuliun> n'ont pa.s paru UKi importantes pour en auloriacr l'exercice (Y. Carnot, Inst. otn., (. if p. SSt). La mime règle ne s'étend pas au droit iUrlM pnr l'arl. SSS e. Inst. crim. «ax chambres d'accusatioo ; riHi ne s oppose à ce qn'eliei prescrivent la poursuite des contra^ .ii ii in^ diir.t elles acquièrent connai»&anrc dans l'exercice de itaj fuiiiiiioris, lorsqu'elles sont connexes au fait dont elles sont Um'U iiucl.i iiiaiiibred'acCusaliiîn.iiMedroil de s'orruprT diri'iiement de l'iu-inieUna des affaire* ('ui rt'iliMiMii lli'siFii ili-' jml;i l'.rifanmuiiis il tMir. n ul inrellfi ne soit pi uvuiiui e]iar h- pr ucutm gênerai, conforuienieul à l'art. 250, ii évoquer que des affjires df grand criminel. Elle est,du reste, toujours maliressede rejeter Ifi »qaiiilioD8 de ce msRiStrat, et de ne pas soustraire aux juges in&tkm une tmtraellMi vt'socan moUigravc ne l'cnKagerait à Moiiner,— Xais rattrHnliOQ ctmférée à U^ chambre d'accusation liar l'art. est limitée ans hlls qai ernisliloenl on crime, un 4^litnitnecnDlravcniiou. En conséquence , il n'appartient pas irMIe chambre, a|irés qu'elle a prononcé la mise en acrusnliun prévenu, d'enjoindre au procureur général de prendre des roù- ijtnemcnls sur le» motifs qui avaient di lerminé la mise BUi.al.iJl di' ect individu (Crim. cass. 20 fév. J82j) ^2). I Ht. la disposition de l'art. 255, qui autorise la chambre 4'icca»ation& statuer surliwtes ks affaire.^, tant qu'elle n'a pas décidi s'il y a lieu de pfenomer ta mise en accosailoo, ne doit tu Un prfie absolumeol à Ut 1^; tt fiwt, pour la ooneiUer anc rart. 138, ne pas eu étemIrB rap!ptlc«ttiiA H» tlBaits dans ksipMlles it a été rendu une

décision de la ehaoïbre du conseil m atLiquic en letu; s u!;li' ; e.ir les ordonnances de celte cliambiepurldiil qu'il n') a luu a suivre, acquiirent force de chose Jiigce, si elles n'ont point i (é rrappues d'opposition, tant qu'il ne MirTicut pas de nouvelles chaj'gcs (V. Cliose jugée, u» 415}, et (l)(llil)> psk. r. rainiii. ntr) I > oooa; — Statuant «ur le rtqvi■iltinUtHi nem de procureur Eéoérai en la cmir, à l'audience de ce jMr, en rtrta de l'arl. 442 e. colonial précité, du 14 (év. 1858, cl de fiii.gg de loi orgaiiqne de l'ordre juiliciain: du 18 mars 1800 (37 Tcnt. 13 s; : _ î n ce qui touche l'.irrél rendu le 2 fév. 1859 par la c«ar "'-■,'\ie\ lia Séiic^al, entre le mini^li ro publii; fXi-riaDt (irfes ladite cour, ft '>fi «leur* Pf-ncI et Bagnick-Moroau; — Atlendu que, si, en rerlu ■ la 1»! orgai.i'[UL> de l'ordre judiciaire du SO avril IHIO, et ilu Jruil public dn rojaume, il appartient aux cours rojales d'entendre les dé- i sonrialion* ijul leur sont faites par un il« Irurs mrmlirps, de crimci et j if ûèlils, cl de mander le prorurrur jji-m ral i uur lui enjoiinirc de pour- | fliîrti rai.-gn do ces fait--, ce pouvoir exlr.iordiii.urc ne jn'u'. i lrc eicrce 1 ^s'i liais tl<i. hoTî la pn-cnrc il»'- parties, (lar mi.l' Je iU'iiom.iutii>n cl lit ;m;fMii.ii[; — C'u'il in i>t (11' riKiiu' lijiis le ca> Of pl.iirile pour Mrije, dill^iiMlu>ri ru injure cnvcr^ los Iribuiiauï, prévu-- p.ir le^ art. | * 1*1» loi lio 20 r.i.ii l ^ïlO, 0 cl IC i!r cdle ilu 2j rll.lr^ llSiii, ce? Iri"uraai De peuvent pruiéiicr ijue [i.ir vuic de •lélibtralion ; — Allemlu, IMiit i la compétence spi cule l'.i' l.i (uur d'appel du Senégiil, que, pjr fwlùsnanre ro)alc urtanique du 2i luai t»57, celle cour ne connail 'If» mat il Tc- currci'tionnelle» quf ynr voie d'kppel des tribonanx de bihl-Loiii!^ et de Corée, et uu uin-i elle ne peut ap|M:ler devant elle ttikt, ni rKCT^ l'action directa du miniitére puliiic ; — Attendu , 'aitiran, (|u ta Tome de procéder en matière correcUeniMUa Mt réglée ?v Tut. ISS c. inst. criai, celooial du t* ttf^ 1SM:-Qi0 c'c^i dune fv le |i|m trident excè» de pouToir qo» ladite cour d^ppal « reçu l ac!w> <in(é« par le minitltee paUie, mino nudio, derant eB^ «Mlle ■V<iid M liortau; qu'elta les a tatcrrosis, et que, par m anat icado f^Bmpi, tPa les a ftamés smu nacol|iatiaa Otoir ^ii les IBM HMl iBoMsiis, aa nitBttlht paMic, ponr Un» gar tai req>"'« les «rdoninances de ta m^me chambre portant renvoi de l'affliin à ta police simple ou correct lonnelte doivent également, faute d'avoir été l'ubjel d'nnc opposition valable, recevoir Ir ur om'culion, sauf aus parties à proposer, s'il y alleu, leur dédiiiatoire devant le tribunal oii elles ont été renvoyées (Crim. n]. 10 mars |«I3, alT. Gans, V. Chose jujiée, n° iH). — En d'autres termes, l'art. 235 ne peut s'appliquer qu'aux cas où la nouvelle Instruction à faire n'est pas une atlcintc portée à ta

cbose Jugée; mais torsqu'uneordonnuoe 4e renvoi, passée en farce ie chou jugitf • saisi le Irlbaoal carreellonnel, ta nature de (a prévention des peorsufles ne pent être ebangée en snf vant la procédure indiquée par l'nrt. 25!S; ainsi, le procureur général ne pourrait, dans le casdont il s'aftit, reiiuérir une notivcUo instruolinn, confurmémenl à l'art. 2j:>, po;ir .•iiih^liluor une prévention d'escroquerie à celle de banqueruule simple (Coiif. Carnot, t. 3, p. 1 23, Y. Chose jugée, n» il.-i). 1 l&S. Cette ri'gie, toutefois, doit être combinéeavec celles admises dans les cas oii II est survenn de mintelles ebaices al dans eemi oii 11 s'agit de déliU conœies : ainsi, par «semptoy tofsqoW «rdominca Boa àttiquée quant an elief par lequel die a dédafè d'y avoir lieu à soivre contre l'un des prévenus, est déférée k ta chambre d'accusation quant an chef qui a mis en pri'\cnIion l'autre prévenu, ertle nliamhre a lo droit, si un supplément d'inslriu iloi) (),ir dlo ordimnc fait découvrir des charges nouvelles cunli e l'iurnlpé renvojé des poursuites par les premiers juges, de luellre celui-ci en prévention ou en accusation, nonobstant l'ordonnancede noalieu précédemment rcndueen sa tavcur (Conf. M.UaQgin,t. 2,n<>G3).— Oeméroe, bien que l'ordonnance qui a renvoyé l'un des prévenus devant la chambre d'accusaltou, elTautrc devant le tribunal correctieniMly n'ait été, en ce iternier point, l'objet d'aucune opposition, néanmoins la eliatt» bre d'accusation, s'il lui parait résulter soit des nouvelles Infor* malions par elle ordonnées, aoit même de la proci durc formaliser par Ir jiijie In.-trurleur, que le prévenu rcnvoji' en police concdionnelle est le complice de l'aiilro pri'venu traduit devant elle, peut et doit mettre ît la fois en aceu>^atiun celui-là aussi bien que celui-ci. — il a été Iw^è en ce sens : 1° que lorsqu'un tribunal correctionnel devant le^iuel un individu avait été rB»> voyé par ta chambre d'accusation sous prévention de vol, a bip* sis aa Jugement de l'aflklre h canse des indkm de subomaUsu rMlMit des <époellieiis des lémoliis, et lersqo'nw procédure a été ensttlle loniiallsée à raison des crimn de faux témoignage et de subornation, la même rh.imlire d'rirriisalir)n.?.i file ic nnn ill, en réglant celle procédure, que les ci imes dmit il s'at;ilMihl ■ uiinexes au délit de vol, a le droit de rapporlcr l'arrêt par lequel elle avait traduit le prévenu de vol duvaul le tribunal con ecliuuiicl,et ce que de droit, as lien de m déelarw poremnl et simplenient inesa» patente, et de HMUre l'aetioa du minitlére pnblie au néant: — Altaada qu'en procédant cunnw elle l'a toit, ladite cour w plaçait dana le ea» de la récusation prévue par l'art S78g. pr. cir., en cas d'appel, al réndail ainsi lajoMIce imposable sor 1» lieux oli le délit aurait

été commis;— Par ce» motif», casse et annule l'arrêt dont il *'agil, pour violation de l'art. 25 de l'ord. de 1857, et pour excès de pouvoir, mais dans l'ioté» rét de la loi seulement. Du 25 juill. 1839.-C. C, ch. crim.-MM. na>Urii, pr.-Isambert, r. (2) (Min. pub. C. Pon*.art.) — La cul b ; — Attendu que, |wr «a nature, l'altribulion conférée aux cour* royales, ch.imhre d accusation, par l'art, i'ih c. in>t. crjni., ne ^aurult devenir applirable à des objet» qui ne coD'litupnnent ni (Tinie ni délit, ni coniraveiition, et ne seraient p*».»ible* d'aucune lni:;t>; — El atlemlu ijiic, d.iii- I r-jieci', iobjel rur lequel la cbuniLre d'ai;cu>alion pri ?i rivait au priM ur* ur M neral de nrcmlrc lie- ren><'ij;nemenls, neron>tiluait, d'apre? |i - ili-i u-iliun» du eode pénal et du iDcie eriniinel, qu'il faut néi es-airemiTil (uinbiDpr avec les di~(iiv>ilicn? 'le l'arl. 8i ilc la loi du Si riim. un S, que le eode pénala oh iIi(lèe?, lii délit m contravention, et uVl.iU ji.t-sitilc ir.inciine peine; —Ouel dè« lors, la chambre d'accu>aii<in de la cdui roy.ilc île Xleu n'a pu prescrire cette mesure sans dépasser le* borne» ik> utlriLiulioni ellot conférée* par l'art. tSS c. inst. crim., et, par smie, ^nn-^ violer \e< dispositions de cet arlida ; — Par ces motifs, casHi et annule seulement la partie de l'arrêt de celte cour, chambre d'accusation , du SH jauT. deraier, ordonnant aa procurour aénéni de prendre des renseigneoiente sar la» ■otib qident dMaraiai la ■!» aa eaehoi du ptéeeeu. à ta •nHs de nMsifspMf» du W die. deraier , k rarpliiada ot antl conliiuaat de l)v M Nv. lM».-<C.C.,eMt. cria.-MM. PertiUs, pr.-OlliTiar, rap. L/'iyiu.i .luu Google

The text on this page is estimated to be only 19.77% accurate

INSTRUCTION CRIMINELUE.Cnr. S, Sut. S. devmtla cour ifassfMS, Uml ce provenu, sous Taccasallon du dolit do vfil et di' rritiu' do -^urbortulion, que les U^moins, sous l'an usai h iii di' li iiiiii):tia^f : on di rail en vain quecnninic, dan'" ro ra<, il n i'-t -iii vcnu auciino rhar^ie nouvelle qui, chiiii;^oaiil lr> cara< li n -i du vol, l'aient fait do^i'Horer en erirae, j la rlianihie d'ai riisafifri n'a pu rapporter son premier arnM sans *folcr la ciio.He Jut'ée (Crim. roj. 11 s«pl. t8l7, alT. Chaumière C. min. pub.j 31. Auniont, rap.; arrèl inédilcilé par M. Mangln, t. S, 11* 63); — S* Que lorsque la prévenUon porte sur des crimes et sur des délits, et que le procurmir impérial requiert, alteadu la ooonexilé, une ordonnance de pri»; de corps contre les Inculpés et leur renvoi devant la chambre d'acrnsnifon, sf la chambre du ron«.eil, tnut en di'claraul qu'elle acni- illo 1rs rnnrluiiions, renvoie cepcndaul les prévenus dr\at,l le li lliuiial (n rertionnel à raison dos di-lils, cl devanl la chatidM e (rai'eu>alioii à raison des erinies, celle dernière juridiction peut, liien que l'ordonnance de la clianibre du eon>ell ne soll pas frappée d'oppostllon, en prononcer l'annulation par voie d'évocation et rcnvuvcr les inculpés devant la cour d'assises tant à lVi$ard des crimes qu'à l'égard des délits (lioDtpellier, S5 Juin 1846, air. Bernard, V. D* 567). «—Ces déelslom nom piivlaeent fort exactes. D'une part, elles sont cooHarmes an texte de l'art. SSS qui ne fait pas de disiinctiou ; de l'autre, elles présentent une grande simpliflcallon de la procédure. Si l'on voulait appliquer rigoureusement les principes de la chose jugée, dans quelles invidulions ne se trouverai! on pas entrain^! Le ministère public se verr.iit forcé d'élexer un décimatoire devant le tribunal, de se pourvoir par ap|)el, puis en cassation, si son exception n'était pa>i admise. Que de diaicullés, que de lenteurs! Ou bleu. Il faudrait, malgré la COnneiité, laisser les dilléivnts IriboMlii prononcer séparémeol inr le bit qui leur est aoamis, an v«nd détriment de la iMiine administration de la Justice. La vole prise par ces arrêts est sans contredit plus simple, moins dispendleose et marchent au but d'un pas plus rapide. Elle remplit donc le vœu de la loi. 1 l."»-!. Le pouvoirallrihui' par l'art. 2"r> à la chambre d'arcusallon est limite auv faits qui se sont]ias-ii > daii> son ro-^sort et qui sont connexes à ceux-ci. S'il y avait lieu, |iour cause de Monexlté, d'Instruire sur des faits dont la connaissance appartiendnUt «u oliambres d'accnaatlon de plusieurs cours d'appel, «"est à laflMtf 4i eMaaliaia qnll BMirait recourir pour faire

aiirilMer enhialveoient celle connaisMnriw à l'naa d'ellea (Conf . H. iiaiigin,u«<«). 1 l&ft. Du reste, ce droit d'évocation est ficnltatir, et la chambre d'accusation n'est pas tenue de l'exercer. — Il a été jugé ainsi que la ch-inibre d aceu.valion, saisie de la connaissance d'un Crirne, par une ordonnatire de la chambre du conseil qui n'a point été appelé a slatuer en niéiue li'iii|)s sur deux vols également relevés dans l'inslrucllon à la charge du prévenu, ne peut renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle à l'égard de ces deu.x vols, qu'en vertu du droit d'évocation écrit dans (1) (Intrrèt (le la loi. — Atf. Sah.ihadi .elr.)— T.* cm R (ap. (lélib. en ch. ilu ions, i; — Allondu qui- \f< ul. iT>:, i l i5(l c. ui-l. crin», ne font pa> iiii'Ui ,il.li-< u lii iMur roi.ilf >\v l'ofnln li'"V , dm- \o res^nrt de la(|ui'IIi' i:- 'i'n:it clf ;iri'rniil-u("^ ; . li' Ji - -"I !- d> . .irlu Irs np ron ciTiicnl qut le- cliaiiilirc- d'accusation nu li - (iiiir> niv.ile,, rhariibres reun ic«, 1)111 |M-u\. [ii |ir«\ni]ijcr ït oriInniiiT lit - iiilor.'ii.ilioii» dunt le rapporl doit iDujDur- lirr fini aux chambres d'aLCU-alion, ayant seules poutoir de décider - il i I il n i rinn a siiivn-; — Allendu qu'une rhambre ciïile, qui, àm- If lu^i ni> rii d un urui ù- civil. Irouve de-i indice? de faui, peiK, selon le» .irl -.'.'.'i c ;ir. (iv, oi ir.ic, in,-t, rriin., taire quelque» arle? pri diables <l'in>^li'urlinn, mai:, duil i-ii nderer au procureur du roi par le ju|.-e (l'înstniriion du licuoii 1» procédure doit m suivro; — Attendu qu'au lieu de procéder ain^i , la chambre tiivile de la COBT royale de Pondicbi^ry, « fondant!<urlesait. iS.'ietSSec. in»l. criai., qui neloinonl pa<i 4|>plicablei>, a ordonné d'oflice qu'il serait par alll lalanié et procédé à l 'iiKliMliea eoatrt Im prérenus, pour crime de ban, qu'aile afait crv déi-ouvrir daas la Tinte d'un procès civil, et a aonaié «a wwha de U rhamlwe d'acrunlioa pMr lain foeciiM de juge iastractear; «n quoi ladite chaaibn civilt a eanmi» na «eis do poavoir M aiéceMW bs rèsle« dt M coo|ièteBce; — Par ce* mtib ei omb défetomls dans le ri^aifilaiN ci-d«M«t, caiw, daas llalMtde laM,l'aiiM dn 11 avril ' Oa « fiv. l8Sf .-C C, ck. criB.-llll. de llutHd,pr.>^Ucttd, ny.Dfl|ia,|r.| èn.,e.' l a»*' ' , ^ c. Ant, erim., si ee renvoi est requi s par le mtnisitre publf<^> v>f, parsuile, elle n'est pas tenue de pn nurircr re rmvol, le Poavoir d'évocation dont clic est Investie dépendant de son <<r'r'"i'fi,i(jiin discrétionnaire (Crtn. re|. ft Jolll. ISSO, ll^ fenune ^'ula^;l'. D. V. lu. 5. 2»'J). 1 fldU. Dans le cas de l'art. 23S, nn desmOBllfes de la chambre d'accusation fait les fonctions de Juge instructeur (c. insl. crim. t!3(>}. Toutefois, il n'y a pas obligation pour lachaan» bre d'accosation de délégtier à l'un de ses membres les tonoUeM de Juge d'iBSInxtloD, qduid eUe

procède conformimeBt k l'art. 250, en vwta de nrt iSS, |niUh|m cet article porte qne k chambre d'acensatfon pent inlbrmer ou faire informer. Ici, comme dans le cas de l arl. ^l'S, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un simple supiiléraent d'instruction, il est facultatif à la chambre d'accusation, soit de désipner un de ses metiibres pour y proc'der, soit de ronfler ce soin au juge d Instruction qui a foimali.sé la procédure en |in niii re instance, cl qui, sa nouvelle mission 1 emplie, doit faire passer au procureur général les pnn cés-M rbaii\ qu'il a dressés (V. n« 1145). Les art. SSS et SS6, tpii permeuent an oows Irnpérialee de bire dea actes dlnfmmatieo et dtnalivetien, n* s'appliquent qu'aux chambres d'accusation ou aux chambres réunies. — Ainsi, une cour saisie d'un procès civil, qui croit reconnaître le» indices d'un crime, tel qu'un faux, ne peut délépiier un de ses niembns pour faire li s fonctions de juge insirucleur; si elle priil. suivant les art. 2"'> e. pr. et id'i c. inst. enm., faire linéiques actes d'instruelion, elle doit en n>férer au procureur impérial par le jujîe d'instruction du lieu où la procédure doit se suivre (Crim. cass. 4 fcv. 1852) (1). — Alors i que des informations sont ordonnées par tes chambres i le rapport doit toqloara éiie lUt au dtambras d'à ayant seoles peuveir de dèdder t'a f « lien oa non à eolvrê (même arrêt). iIftS. Le magistrat choisi, en vertu de l'art. 236, pour instruire l afTaire, doit nécessairement être pris parmi le-^ nn uibros de la chambre d'accusation. — Il exerce, à qurdqucs exceptiiius près, dont il sera que^^lion tout à l'heure, les mêmes pouvoirs que les juges d'instruction placés prés des tribunaux de pn tiiiere instance. Ainsi, aux termes de l'art. 237, ■ il enteo» dra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, nn des juges du tribunal de première instance dans le ressort da» quel ils demearent; il Inlerregera le prévena, tea ccnslaler par écrit toutes les preuves on todices qni poorront être recneillfs, et décernera, solvant les cireonslanees, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. • — An surplus, 11 a été jugé que le conseiller in-iirurteur est b iiu de suivre les mêmes règles que le Juge d'instruction des tribunaux de première instance (Crim. cass. 12 fév. iHr,> ii; ; et qu'en conséquence, un iiidi\idu contre lequel il n'a été décerné aucun mandat et qui n'a point subi d'interrogatoire, ne peut être renvoyé devant la cour d'assises ; et cela, alors même qu'il aurait prodoit un mémoire et def pièces devant lacliambre (i) Erpte» : — (Diimolin C. min. pub.) — Sivors, négociant à LyOB, est pnur^'iiivi comme r luifi.it.li^ île banqucriiulc frauduleuse. De» panr"■utlr- l'hiir un crime -i-niMaiilc -nnt p^alciiicnt diri^icitii contre les sieun lîi ilhi l.m, nepocianls a ll<'llfs . driiarlL-nn-iit di-

l'Ain. — La chambre de* 1111-:'- en acrusilHin ilr U cour de Ljon, dci l in-t onncipi re« deuv affaire-', cvoque cr-llc |H'ii:l.ui(c a lk>lley,et proi e li' i lin ~up|ilcmenl d'in.'tnirliim sur de-, (ail - ruriccrnant les rapjlort^ tjui ont Pïi>te entre Sitôt-, les -icur^ Hcrllidon et]?lu-.ieiir5 autres pcr-uniii-s, entre autre* Duinolin, syndic de la faillite bcrlln lori. — I. arrêt d'csocalion n'est pas 'ipniflé a Dumoiiir. aucun mandai d'amener ou dp cuinparaitre n'cit décerné contre lui; il n'est pan intvrnige par le membre de U cbambr« ies nitet en accusation, renpHiMnt tes fonction» de juge d'instruction. — Tontefois, la chambre des mises en accusation, par arrêt du 9 déc ISTii, renvoie DoOMlia davant les assises dn iibéM, omnoM saffisamHKiii proveoo do eoaiplietlé da banqueroite fnuidukuaa avec les «ieais Berthelon. — Pnervoi w Dnaiilin.— Arrêt (aprdsdtl. aa ck. dn eons.). La oora ; — Va les art. SSS, tS«, SS7 et — Vu racle d'écraa du dtanadear, daas la awiiM d'end! de Lvok depiis raifét de U cour, en data de • ianv. diraitr; -> AUsada «i nn) ne peat êlrejogé oa rois én accondeaseas avoir éU aalêiMte aed^' ment ni pelé ; - Attendu que, dam le eas d'tvocalioa paraa t ek d'aiTU>ation, le conseiller instrarleor est leno de aaivrs lail gles que le juge d'in>lructioD des tribunaux de prenitrs iartaaee; — Allead«fB'aneaa maadat de Jutiee a'ajaot été déceroé coatn lcd»< .lUG by Google

The text on this page is estimated to be only 17.16% accurate

INSTRUCTION CRIllINELU£.<^'nT. 1, Cbap. 6^ Sbct. 1 «87 (joâm arrêt, T. ■*• tts el 610).— D peut, oommB l»jq!ed'insrriKtion(V.v6l4),«(ooiitnlrameDUiixrÂplsiliim ainhière public, rehiier da dScemer oonirennnilpé un naiulat]'anM>Der,et se borner à lui faire notifler un mund.il Je LutniKuruiton :— «Allendu qu'il résidiede tocombiu.iisun ûa art. l<i cl '.il f, iii'l. crim., qur' l'appréciation des rirron-«tanrcs dans lesquol1« le nuridal d'.imrner doit Uro. diVi'rnP contre la personne laralpif, p>l abandonn. e au\ lunnore.^ et à la conscience du juge J m>)ructlOD; que la chambre du conseil, et, par ^uitc, la duunb>re itt ini5es en accusation exercent le même pouvoir, et qu'en coalrmBl r«nleniuiice du i ao&t, porUnt qu'il a'y « pac Uea le déeener m aundat d*aBMMr contra David de Thials, la eoor rtjale de Poitiers n'e«t point »orlle du cercle Uc ses attributions (I n'a violé aucune loi; rojeltc » {Crim. rcj. 8 nov. I85i, IM. FlriiTe, pr., l!rn>Min, raii , iiiï. A\rii'|. tf &9. «Jutlle est I t leiiihic du droit di' di li'pation accordé parl'iirt. 2Ô7? D'abord, nu\ lerincs exprès de cet article, le ina)! -trdl qui remplit les fonrlions déjuge inslnicleur peut commetIre un juge pour entendre les t' niuins; mais |>eut-il déléguer le dnii, soit de procéder à des visites domiciliaires» soit de dclimrdesaiandats, soit d'interroger le préveau? A s'ea tenir !tfiei(aMt aa texte de l'art. 237, oa droit se lui appartiendrait pv, car cet article, après avoir dit qoe le masistrat entendra les \im\TiS, 00 commettra, pour recevoir leurs dépositions, l'un iK jofes, etc., ajoute interrinjera le pri'venu..., diceruera les mandats, etc. De lii, on peut rourlurc qiif U dolépation anlurisce poor l'audition des témoins ne l'r.-t p.is |niur l'interrogatoire el UdéliHincc des mandats. Telle parait être l'opiniim de Carnot nr l'art. 237, n* 2, el de U. Hélie, t. 5, p. nm. — Mais une i:^i«rprétalion Si rigonreusement asiervle à la lettre ne nous paritt pa» devoir être adoUsc. Le droit de détëgatioa est ici nécesMi», an-iialMnnl pour la bonne adninistrattaa da la lastice, nais mm lUMrêt «ta privom lol-atae. le lieu où les iWItt doivent être opérées et les rniselgnenienlff pris peuvent l'iri'fort éloignés du siëse de la cour Inipi rl.ile ; de là de longs r^'.ards aussi nuisibles à l'inslruetion du procès qu'elles sont ï^judiCiables à l'iin u pé, dont la détention pré\eiiti\e se trou««riit mdetiniment pi Diiingee. L'art. iKi, qui donne le droit al>»<ilu de délégation m président de la cour impériale chargé des ioKtitBs de Joge Instnicleur, en cas de poursuites contre un

m»Wf «M-ci n'a p.i' été pcweuniihmeBt mis ce cane: qet b I <t las pièce» 4U il a pradaits a'oot pv tupiiléer aa wfaat do IrtàrakseBeoda tout inlKNpMiej d'eft II sait qu'es k nomait, M nt èttt, detaat la eev d^bes in RMMn, l'aifêc atlmiaé t *K>lè Im arlielet prteilte, el eomnis un exrès de peuvair ; — Par eth* iK<lf«, fuu, tic;— Et sUeido qv'aucoa mandat n'a été dMNté contre IHmoliii, ordonne qu'il sera, sur-le-champ, rois eo liltertè, «'il u'u^t rtipQii p«iir autre caB>c. Du ii fét. 1835.-C. C.,cl). rrim.-MM. de Bastard, pr.-Dc Ricard, Mp.-Parant, âT. gén.-Colellc, a». {!] Etfic* : — (Min. pub. C. Angeli.) — Une plainte en (aux. portée ^rUnbraMhioi, lot évoquée |)ar U cour de Cor>e, qui en ronlia l'in'Irvlioo â U. Olivetti, l'un Je ses membres. — t" août tsio, ru^i.'iloire tendant à la délivrance de lUux mandats d'animer. — Le 10, '^lonluBcedu toD>eiller inïtrui tpur ipii cliTifjf qu'il n'y a Ik ii a le» de"Tv-r. — Opposition par le procuri'ur ti in'ral, l'I, le 17 aoiil. iriétaul'irl roncoorul le topH-ilIcr in-lrui tnir, ci .|ui iii.iii.lmt -on or.ionn.ince, - Î1 août, .irti'l ijui detl.iii' qu'il n'y a lii'u u -^uivrc. — l'ourvoi par Vp' . ureur ^«'néral, tant contre l'oriionaanc« du lo que conire les .irT'i-dii 17 et.Ju 31. — Airét. U Col »; — Attendu, sur le moten de cassation lorice contre l'onlo.'in.D.-t de H. Olivelli^ du 10 août deriiior, que le* firrionnanceP des memdes chambres d .iccus-ition de» nnir^ ru^ale^, charges, dan> le r.is i»\'*n. 235c. inst. cr.,eleneiérulion Ji l'art. i30, desfoBCtion> de jupIKIni>^lettr,oe»ontpa« plusquecelle dc»ju*;e«d'in-.lru(lion de< Iribuiiauv ttinaitre instuce , de« déciiiioi» «ouveraincii ; que le procureur général Wl,ai lerme» de l'art. tSS du mAme code, Drèsenter «on raj^port a U mbn d'accusation dans les cisq jours de u remise q«i Iwest latle iK pikns; et uuc celle chambre, à laqnella loale la prwadnra est sou■itt.aniceMaireBMBtle pouvair de coofirmer nu de réTorawrlesordon■aact* te macismtiBsInclear qui en fenl partie ; que ces anlMiancrs, >«rl«SBeile$ il est dau les aUribution> de la duunbre d'acea>BlioD do natur, n'ayant pas la eaiBClère de ingénient en dernier nciort, ne saunitnt Ure l'ntijft d'un pourvoi en ca§«>4ilion ; — En et qui eNccrne ■ foirvoi formt- ruuiro l'arrêt de lacbaipbre d'accusation, de 17 atiit: m. AUtndo^ ju, t{ premier mo|an de eauiUioB, que les mi^itliaU aUaTon xxviii. gisiral, fimnill on argnmaal eo fnenr de notre eptaioo.— Y. du vasle a** 574 et suiv. fltM. A quelles personnes le magistrat charfcé de l'inslruction en vertu de l'art, ir.o pi ut-il déléguer ses foncliona? — Il faut distinguer : s'il s'agit d'entendre des témoins, il peut nonseulement commettre le]uge d'instruction du tribunal do première instance, nutis aussi

tout autre membre de ce tribunal, et même un juge de paix (Argument c. inst. crim. 83, 84). A l'égard de iaconblalatiundes preuves ou indices du fait tncrtaBlnî^ ii peut en chaiier l'un quelconque des efllelers de police anxilial> i«a du proeorenr impérial; aalin, a'IUaal praeédar à des visites daBtfcniaires on à l'Inlerrosatotra du prévenu, ce n'est qu'au ju«o d'Instruction qu'il peut confler ce soin (Conf. H. Mangin, t. 2, n* 68; V. touterois n» 583). Lorsque la chambre d'accusation a omis, en ordonnant un supplément d'instruction, de nommr'r de sexpert*, le c^unseiller par elle commis peut les nommer ou recevoir leur serment. — V. LvpnliM , u ^;i|-:>\ t tftt. Les ordonnances du conseiller iuslructeur sont susceptibles d'être attaquées par le procureur général on par le pn^ venu. La voie à prendre pour les £aire léiuaier est celle de l'u^ position devant la chambra d'aeeimadin, «I nan eaOa d'an pourvoi devant la cour de caaaatiaii (Crte. nf. tnav. i8Si) {i). « La magistrat dont l'ordoiBumoeeat attaqoée a lednrtt de concourir à l'arrêt qui statue sur cette ordonnance (même urrèt).— Le conseiller chargé des fonctions déjuge instructeur est même a]i|ielc ,1 l'oncourir ii l'arrêt de mise en accusation : — «Aïtendu (|ii',iu , li iiiies lie l'arl. I .'7 e. inst. crim., le juge d'itw stiuctii ii r.iil p.i.l.e de la chambre du conseil, ut qu il est tenu de lui rendre compte des aUaires dont l'instruction lui est dévolue; que ce compte a pour objet d'éciairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions } qpe les art. 23fi ai 240 même eode impoÎMot les méne«U%alleBs et eoaltreni le même pouvoir an magistrat chargé, dus le eaa piéni par l'art. izr,, de fitire les tonottoos de Juge htstmoleor; qui! est appelé, par la nature de ses ibOGUooa mêmes, à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compté, et qu'ainsi la présencecl le cuucuui's de 31. Barbier, Juge instructeur, à l'arrêt du 11 aoiit lK5i, n'ont pu l'entacher d'aucune irrégularité» (Crim. rej. 8 nov. 1834, MU. firière, pr., Arosson, rap., aff. min. pub. C. cbéa au dillinalit chaidias deas Itiqaslles les ceen loyales sent divioot tous le même caraelèie de jogM, et «at 4g0taMatqaalilé poar dans les chambres auxqnellas il» ne stnt pas spécialement allacMs, teulei les fois que leur présence y est accei>Hiire pour les conplrtcr; que si, dans l'espèce, sa seul des cinq magiiitrats qui ont rendu ieilii arri-i <lu t7 août appartenait i la chambre d'nrx?uMUion, il y a preM:im|>iii n J<' droit que les attires ont été légitimement em|>(ebes ; qu'ils i"iL ijt ti Cjîi j'ire remplacé»; qu'ils l'mt êlè légalement pur leurs collègues des autres ctumbres, el que leur remplacement a 6lé, non La

vioialion. niaU l'exécution de» art. I du décret ilu 50 mars ISOM et i de celui du 6 juill. IHtO ; — Atteniiu, sur le deuiii nii' moyen, qur les di— positions du l'ordonnancf liv W. OiiM ttu ilu 10 août, Sf r.itlacliant au fond m6ine do isnx i-> , cl ne |M>uv;int tire ,i|)fir<'ri>'ps pt juters que sur lo TU et l'evanii'n ilr- pll•l•(•^ dt- l'in-lruftioii , Cf iii.'Ui^lr.it n'a piint do prive, par sa qualité t)f'ju;'(' iri--lnn leur, du pniivnir de ronrourir à l'arrêt intervenu sur Inditf (inl'iiuiaini- ; cjuc i i l.i ic ulle du second par.'grapbe de l'art. 147 c. iii-t. itiiik, -.uiv.mt lf ,|ui I li' d'inslrudiiin fait partie de la rhambri- du <:iMi-iil ijin iirurn'in m;t K:- affaires dont il lui rend coniple, el de l'art, iiO ilu iiiéiiic cudf, ["irlunl : n Seront au siir-;ilij^ 'ili-^,'rvi'i'- le-, aii!ii> (li- jinvilions du présent Code qui nc 80nt jiiiiini couirairc s au^L cinq artic les prcceilents; ■ — Que ces articles sont c(;u\ <|ui autorisent les rliambres d'accusation i ordonner des poursuites d ollire , soit qu'il y ttit OU ^u'il D'y ait pas une indtvclu» oomemicio, el qu'il n'en est aocun qui s'eppOM 4 00 que le roagislmt Initiattenr jottisiie da nttaw pouvoir qaa l'att iti danat au Juge dlaetwaHen. et prtMH nul à l'anét qae nad Inehambi* dVweumiira aar la pcoeèduie qafilainsli«ile;-Râîfllvii Aneadu qu'il n'ad'anlnlOn du diont ta sn mut IM», ail i déji préianlé à l'apimi dn pourvoi coalfo fanîl du IT aéli, eel écarté par ltspramièmstb«erralion« faites sur ce pOirvoi;—D'aprêe CM mellb, déctaro le procureur général^ riclamanl, non rerevable dans son poervN contre l'ordonnance 'lu «agiMral instructeur, du 10 aoOt dernier, el mal fonde dans ta demande eo cassation des mÙh de la rhti^bru d'.iccusi. lion, des 17 et 31 do mènie mois. Du t nev. lagl.'C leet. eriai^lUi. Qairis, pr.- Aumooi, rap. S8 aa penrvai eeammHrtl duSlaBit:— Btque la prènndae viotatlea des ail. 4 decafaii du djuill. tnOiqaeoeaieyen by Google

The text on this page is estimated to be only 16.94% accurate

INSlU^J^TlON CRIMLNEl.LE. i, Chap. 6, Sect. 2. m Avril). — UtMJOgé^ la prisenoe dn eonseiller inslructeiir M r*noit ia yrwnmr gibiinl, et son concoars à l'arrM renda rar » npportMt dericiNar, deaorifl que, s'a « oeaaé, par salie du ronlaiiient,de IUr« parll« de ta chambra d'aeeonlKm, il doit y ro\Giiir pour prendre part à la délibération, a peine de nuililé de l'arrêt (Crim. chss. 20 fév. J8 >4) (i); — El que, de même, le *on<eillfr iii>lrurltur qui, par I VIM du roulement, e»l forlî do la chambre d rtcrusation, coritiiino àeti faire nére«saireineiit parlin pour les aflaires dont il a diri^'é riii^lrui lKm...; telleincul que si, lai compris, la chambre d'arcusalioii se Irnnve, pour une aflÛre dm ll avait commenré rinstruclion, rom|)o<!^ de cinq MWhriiil noBbra nfllMnlpoiir la compostuon de celle cour, on ne paît, à pela» ét aÊÊUè, en appeler un siiième dîme antre chMBbn (Cria. ciit. ts mù I8S9) (2).— V. Oi«ui. jid. llM.LfnflnMHon achevée, le nwistrathiitraBlMrrHMl \v< pièces au greflre,avcc uns ordûnnanre de^ioitOOnHMniVI^II procureur général qui, dans lescinqjnuts >uisanU, doll filireson rapporta la clianiliie d'a(ru<.iUiin r. iii-t, <iiiii. ■27iH). — line diiit élre di'rerné préalablement aucune iir.liiiinaiirp de pri-ic do C(ir[i>; et s'il y a lieu de renvoyer le puM-nu a la finir a as-i»e> ou au tribunal correctionnel, l'arrêt porte wtie ordounance, ou, •I le prévenu a été admis à la liberté >ous rautiun , celle de se repréMDter (0. iMt. eria. iS9) à tons les actes de ta procédure, «6 qu'il dutt Utn «nasIlAt «pi'll en est nqnls, à peine d'y Mrs (1) (Rom de Saint-Féliï C. min. pab.) — Lacoi » (ap. dilib. en ch. du rni)'.) ; — Vij art. Ii7, ÎS.I, iiSO, 838 et HO c. inM. crlm.;— Alleiiiilii na'MX liriueiMlL> I art. Ii7 ci-desnu,* rit* le Jurp d'iDSltWtioB wt membre nécessaire de la rtininbre du conseil devant liuinelle il rend compte dea aSaires doiil l'iattruction lai a èlé dévolue; — AUeaduque, dane le» cm ob les cours rojale» a»cnt ëa dmit qui isar «M esalèrt |«r r«rt. SU, «lien doivent nooiner an dm BMnhrei de la sactisa dont il ait jadè aa l'art, sis (chambre de« mises en accosalion), poar rcaplir kf MMÏtes de juge insiracteur ;— Alleodu que, d'aprte l'art. MO. le» aaliei dispensas da cade qai a* laat psiatcoiitraira* aux daq artirle« prteHiato, dsifaatMtsaliMrvie*; tm, d*« tors, l'art, lirr doit èir« ohMnté daes ses dispsiMoat auxquelles il n'e»t point dérogé par lesdits eiaq artidasj— AtttMO que si le procureur général e»t cliargé par l'art. SSa de Wn saa rapport dans le» ciiit) jours d« la remise que le Joite instradearliil aara (aiti; des pièce», il en résulte

seulement que le jufce in>ira(trur ne (ait pas le rapiHirt ifr rin«truction , mais qu'il demeure |ouj<mr« mt'mbm Dècassaire de la chambre devHiit laquelle lu ra|.iporl e^^t fait par le procureur général, l'art. «58 ne dèropeant point en i i llo i artit à l'art. IS7 ; que sa présence au rapport et an dcliberè qui en f^t lu ruite, est d'autant plus utile, qu'il ronriail [larfaitement lou» le" élément!! d'une instruction qui e<l »<>a ouvrage, et qun su pr6.«eDr« procure à la diambre, dan< l'interèt ite la justiic, de la poursuite et de-- prévenus, le cuNiplément <t h- i 'ulrOle du rap|K)rt (ait par le procureur fiénérnl; — Attendu qu'en supjio-.iiii que, par suite du roulement effi-cluè, ce jtice in-lnicteur no soit |ilu.-, au li-rnp" du r.'niporl . nuThliro île la rh.imlirp lie» nii-i;< en anusitinii, il e?!. poiir l'adaire dont il a (ait riD>lruclioii, « ti'.ir iileiilild lie rai-r.n, dans li- <a- prévu par leji art. 6 (lu ré(;lemenl ihi jO rii.ir< IHOH , | Celui du 6 juill. iHlO, en vertu desquels les ton>eiller^ >|ul aiir.iieDl fie rliarj;è9 de qurli|uc> rapports dans une chambre civilv peuvent, après le roulement ciTtctué, assister à l'audience de celle chambre, pour y faire le rapport dont ils étaiaateka(|es; que d'ailleurs, d'après l'aru S du rt<glenMBt du 0 juill. 1810, las chMalires d'accusation ae paaraat nadra arrêt qu'an asamde cinq juges an aniaa, dés lors •Usa panttat Uia lomèes d'ua aooAfa de jugea plus coaaidAfalile, et que le jvBB iBalnaUar qui, par l'efet da raulemeBt,ae fait pfeM partie de la chaBum, paat at doit s'y traurar adjoint pour las afium deat lloslrvction lui a été cooniMi, »sds qu'il ea rènlts l'aulusioa d'aucun de$ membres qui comiioMat babiluiHtmiat la ehanbte; — Attendu que m . Tliourel, prèiidaBt da la chanim dis aiiaes ea accusation ea la cour rovule de Nlnaa, pour faanée IStn-tetX, a été, par un arrél de celte cluunbrc da tii aoÂl 181S, nommé juite in^tructeardans l'aOaire évoquée en verta de l'art. iSi, et que cependant il n'a point assisté au rapport fait par le precareur|ttaéfal devant la chambre des mise* en aecosiiiion, les 99, SO el SI décanbre suivant , ni rte du nombre des juE«s qui ont rondu l'arrêt attaqué ; d'où il suit une violalinn des art. it' , ir>(i et Sioc. 10*1. crim.. des rtïle- de la fompelenre qui en re-ulleiil. et une /au'-e interprelalmn <le l'un. i.'iM : — Allfiiilu ir.ulli'Mrv ijuM n'v a de pourvoi lorrtie i oiiire li-iiil atiel «i |iar if riMii-im ynhhr m p;ir aucun autre sri >i^e ijiie le lU ni.iiKiriir ; — (ji-'C el iiiiiiinle I .irrèt rendu pUI II M.iji rn\ ilr 'II' Nirii -, I h.iiiitiri' il-- ni-e. en ii-atiuil, le SI dec, lH:r>, en r« ijui cunrenie seulement Alexandre Kout, père, etc. Du io ièT. 1M«««-C.G., aoet. arim.-llll. BaUlr, prd-Oiika« ia|^ porteur. (8)(1lMualC. nia. pnh.)'->U «goni— Vn ht art. «M at m e. coiilt"<iinl par corps, el sans

préjadico de» poursuites \ euroi contre la caulfon (V. n** 763 et suiv.). Aimi, malgré la mise c aMQSiliOD, l'accusé eanserve salilMrléprovisoii», à la charge i anIislWre mn ut. m et 125 e. but. «ria. (Boorguignsi t. 1, p. SIS). — Sont ansnrplns observées les astres dispositioi da rode non rontralrea aux arl. 235 el s. (c. In»t. crin». 210). flUA. S'il arrivait iiiftiiie proci'diire iiun encore roniplrtt mai* parvenue il l'ai l'll^atn■n, (ùt délruile par une einon.^tan fnrliiile el, jiar cxcniiile, qu'une parlli' des dépositions des l nmins tut ineeniliie, la cliauibie d'aiTusalion, pour parvenir) rétablis-ement des pièces qui ont péri, devrail-elle recourir! mode prescrit par les art. &21 el suiv. c. Insl. crim., ouiiil devralt-eUe, an contraire, an cuntormer anx dispositions de l'ai SIS > e'ea(44ira ordonner nne contlnntUon d'information p l'un de sea membresT II a été Jugé qoe c'est à en dernier pai qu'elle doit s'arrêter; la loi, dans l'art. S2l, ne parait dispoa que pour le cas oii les procédures qu'il s'agit de reproduit étaient déjà complètes, et ne s'a|iplique pas, dés lor.s, au ras dut il s'agit ici. S'il en était aulreineot, il faudrait, d'apri s l'ar Ti'H, m iitmjii-ni I r l'iiistrurti'iu a purlir du fniint ou /i ^ / i < te triiiu mm ut riinuquiT, ce qui ferai! rétrograder la pruccdtu au premier degré de Juridlrtion et emporterait la décision de I Chambre du conseil. 11 semble donc plus rationnel et plusopl dillf de hlrensage, dans l'espèce, des dl^HMitions de l'art. 2Si ioi^t. crim., aux termes de-<|ueb il y a Ueuà l'annulation des arrêtai desji^ements en dernier re>-i>rt ijui violent le» règles delà cooMlsaM —Vu aussi les art. 4 du déiret du SO mArs ISOS, S et 9 du éècnt < a juillet 18t0,irr,2S5,SS«, aSSetSiOe. insl. crim.;— Attends^ les japa tieaarot leur caraclère de la loi qiil a dèlemiaé leurs paana at an a lai Isa iiaiil|a at l'étendue ;— Qaa la dIvMaa daacoan lu^ ea dUlnolia claabfss aa permet paa i HnmsdRadacssseaisdica» conrir m antts laadns par aaartisnitts èisfiis • n'aMaitiiat pu hors dss ess aè M diplaesBsnt a été antariii pw la Wi t — Amté n'aos isimat des art. 4 da décnt du So mars 180« at 9 da dtcMè é JaHlet ISIO, les aienbm d'nae chambre no peuvenl êtio appcUi dw une autre , en remplacement des membres de celte chambre emp^^ 3 ne dans le cas de necesiité, e'esl-ii-din pour compléter le nombre t» impensable; — Attendu que, suivant l'art. S da décret du S Juillet ISID, h» chambres d'accusation sont autorisées i rendre arrêt au embn à cinq juges ; — Qu'il suit de Ik uoe, qaaad cinq auigistrals appartesast I la chambre d'accusation sont riaois, die est aus^i complète qa'elltslie soin de l'être ; — Qu'il ne peut y avoir lieu alors d'y appeler des napttraLs d'une autre rbamhre, et que ces magistral', qui s'y Irouverani sans nècr'-ile. ^ciil --.in'

nir.i-trr.' pour ronrnuriraux arrêts qu'ellf (("^ rendre;— 'V i-ihlu iiu il ic-ulii-i\<'- art. liT, i.i.s. 456, SS8etîJ<ic inst. crim., que le rnn-eiilrr iie-i;;Rr par la rli.inihrr rl'arrusalion fS remplir les fonctions de ju^e d'ln«lrurtion , ne [n ul Otru que (i^rpji les membres de relie ebambre ; qu'il en fait nérp'.-.un'n.ent ji.irlie J W les afl iire- dont il .iitirl;;e l'in-trurlion, el que, lorsqu'il y rc'ler l, J[f>: en èlrii »(irti]inr l'efTet du roiili'nvnl , pniir assister uu rapport et.'",»Renient de res affaires , r'esl In.iiuur- cimme membre d* la cliiiii"r< d'.!! I u-.iiion ; — <Jue , ilan» re (,f. s.a pro-ence ne doit ejclure »ilt* (les niemlire- qui l.i fimp'iienl hiibilueliement , parce qu'elle peat tSI formée d'un nombre de ju^es «uiierieur à cinq . lorsque Ions sottlfl»' ches au «ervice de cette chambre; mais qu'elle exclut forcément losl membre étranger & la chambre d'accusation qui n'y avait été sp|icli!'|*> pour compléter le nombre indispensable , du moment oli m aiiini**! atteint sans le concours de ce damier; — Attendu que l'arrM la 12 <*4 qui prononce la miseaa accmatisa de Thant, a dténadnfSr dont quatre appartenaiaat IwMtMBiaMM è k thastlia raiinlltfsii , k cinquième, M. ftaéranll, atail M appiM Mdf la corapiélir.ie lisita*. H. Mali , avait été appelé eoama coniaiBer iastriictenr, quchta*» f saite du roulemaat, il n ea fit pins psrlia} Attendu qu'il importr ixt «rue M. GaéraaH ait été atlacbi, pandsin «é semaine, en ci/or U d'un usage exisUuit k la eoar de Rennes, ft la chambre d'accu -.iti>'>r >* remplacement d'un da ses nenbras, empêché ponr cause de imU^x ■" Que M. (lUétMltjqni faisait partie d'une autre chambre, n'avait I " pour siéger dans chaque affaire p4»rtee, pendant cette ^maineabi^ bre d'accusation, qu'autant que, dans chacune de ces atfairt», la rbisc bre ne pouvait être complétée que par sa présence ; mais que, dans l'illail» roneernant Thupel, la chambre d'accusation étant romplete |nr la r*uMlB des membres qui en fai-.iient habituellement partii» tt lu cn'i-ciUrf"* slrueleur, qui en re leTenait ain«i partie inte^rarlle et néi i"-i re P** l'alluire (Innt l'iii-truc'ii'ti lui l'.vait éle i onimi-e, leconcours i'|rii;ll n fil lien -.in* ni-re~-ile; — Hii il en e<l r^-ultc la crmlr»' '!i>'* auv Herri'l- i-i-ile--u> vi-e-et l.i vi A iliim li - t'^l"- île la wmprMIKélI —Sans qu'il soit besoin de s'occuper liu irmsienie moyen ,cai.sc. DnMBail2l9.-G.a,ch.«figk-IIM. Baslard,pr.-ki»éu««fK'^

The text on this page is estimated to be only 16.98% accurate

DGSnnJGTHttf S9d Élj pir salle, tont en conservant les actes de procédure snbslslants, de faire procéder par an membre de la chambre d'accosalioo tu réiâbUssement de lApartiedélniiledel'iiironulion Cm\oom, T Janv. 1836) (i).->V. Jogcment, v 836, 8»i. IIM. S* Charges «wutwffet. — Le prévenn k l'égard dai|iMI la eoar d'appel a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la ooard'asï^ise», ne peut plus y être traduit à raison du môme fait, à iwin$qu'il ne purvlcnnedc nouM li-^si iNir^PS ir. inst. rrrm. C'eil là une juste aiiplicalioii de ta luajitue nii?i Wv m idem (V. Ch'^-f ju^'r >, n"« 42r. l'i s., i:>j). — Il a clo jut;i', [ur applicallnn 3f fi't articlej que l'arrtM de la chambre d'accusation qui rcnvKip on jirévpnu devant la cour d'assises à raison du ménie tiiil qui ttalt moUvé une ordonnance de oeo-li«ide la pari de la chambre * eeiMil, Mt nul ooidm vMaat l'aiilerilé de t» ebeae Jagfo (Crin. Mtt. SI «oAt 1847, air. Kmpp* T. a* im). — > Boos le ode de bramafre, on décidait ésatement qae le nonrel acted'aoRifilion, qui peut être dressé dnns le cas oii il survient de nouvae? charges, ne peul p.is élre cunfurme en Ions points au premier: autrement II doit être annuh'; il faut qu'il présente le di'litavcc des circonstances qui lui impriment un caracli-re antre ^neoflui sur lequel le pri'nuor Jury a rendu une di-olaration m-lifa (L.3 brum.an 4,art.246 et 255;Crim. rej. 6 fév. I807j Itl. Barris, pr.. Babille, rap., aiï. Merie). — V. aussi v* Chose js^ee, BM 47 1 ^ 492^ et H. U SeUycr, t. tfi» SMS et suiv. t tM. Les eharges Boavdles peuvent servtr aoiHWttlement àibHfrta eidpabllilé dn prévenu qoe les premières inforroafloMaTalnl laissée inccrtainr, mais encore à modifler la qualiSriliiin du fait; par ini'ni|ili\, si l'ordonnance de nnn-licu est ni'>ii\èe sur ce qiir le f.ul isicrinimt' n'osl pas pum par la loi, pirre qu'il m.im IL) !• (I on des rli'nx'nts dont le contours est u<!t^saire pour coustiluer un dclit, tes charges nouvelles portant ^ar l'fjistencc de cet élément, autoriseront le renvoi du prévenu itetant les tribunaux. — De même, le fait a été qualifié délit, et CDBiiic tel, il est soumis & la prescription de troM ans. Des chargs DonveUea érigent ce délit en crime ; dans ce cas eneora, et lia fD» trois «noéco se soient écoulées depuis l'ordonnance de MHtaitdenoavelles ponrsolles seront valablement inicntérs. Iiiiiilracfion pnbliqoe avait été déclarée prescrite, ci que, plus l-ird, on acquit la preuve que la prescription a\;iît cli' inlcrrom|nit', ii n'en seras! plu< de même, car ce ne sont pUi« là des (!'ir.-i"i nniiveiSes. iliTisîoii. bien <|ue basée sur une erreur <lf fa l, à

torce de chose jugée [Cont. M Mangin, Act. pub., t. 2, 1189. Aux termes de l'art. S47 c. inst. crim. ; «sont eonJl\ (Mil. pub. C. N....>— La coim Vo le procte-vaibal n data • ijHT. IBM, draHipar M. le pncurear général pr6* la cour rovala *TiiiiMjr«1a«t In lisiiatam tant dadtt rmwaar M.h mtmÊT Daiaaud, el canslMaiit «w daas hi proMare iMbails iDce, poor Kcheichsr In aaleiit oa coakpUcas de l'axai» tar la per«MM dnataUBé Daiaid dit le Algayré,OD« 1 krtaiteat aialheaiease a asMoé la deMrvction, par le fea, •■M inliede Halacaiatiao, «t que hé dèclaralion« de vingl-iroit lè■«M Mit enportéct ei toUlilè w es partie ;— Vu le r«qai»itoin dadil "■^rpnKiraugiDtnd, tentent au rMabliseement de la portioa détruite w rnr«rm»»i(>ii miièitoncée, et qu'il a lu el dèpoeè snr le bureau; — . 4iill(«n, le procureur général dans la rapport par loi fait de ladite î'wfdttre en exteolioa de l'art. ai7 c. inst. crim. ;— Attendu, I» que -at. firrxKi^r de c« que là proc^ure doot s'ifit aunil de concluant it dans I intérêt de U vimlicte (jublique. Miit «liins ' eut aclucl, soit ^•iLi lit! wcdse», il est rrai de dire que le rijnicnu 'li'^ voi;:t-ln.i> qui OBI piri paraccidt'Dl, pouvaient apporter <li'« (nudilicalom'i ••MJi-riblf^ i ropioion qu'on pourrait »e former aujuurd'Iiui de UJOe J**^*", el qa'il est indi»pen«.ibic pnur lii rour que les susdites yiii;;!"** 4»>Qïitinn~ MjKjiit ruproduite' ; i° i(Li il ne s'aj;il plus qu« de savoir •j|«ef là itjiroiiuclioii <Jt5 LUr. dépoMligns, on doit cmnldvpr li" mode fer l«^ art. .'>il t't s, c. in-l. crim., ou bien >l lii cour .loil tmrv J**** •*» tlif pwilionj de l'art, i.'î.'» du nifmc rode; 3" que. sans doute, *™ns%* ducli»pilre .•^>u~ lt i|i,i 1 -mt raocès le? art. 5it et suiv., •"I"»!!» t'est la le fiége de U malii re, et •iemblc faire es|ierer qu on MdeUialeoMji^ à prendre pour parfcair au relabIi»Miiient di-mande; T*"^***!», qae, daas ce diapitre, soil que le< procMure* qu'il s'agit 2.^!^^^ M Inmvent encore iniU-cises ou non, on »nppme (oujourt r** i*st MnpIftCB, quoique, d'ailiear», l'arrM a'ait pas «té rendu «iniiMit pas aaa_ piacédanm^mnaa MulHniat ||^||^^'*'~ sidérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins^ pièces el procès-verbaux qui, n'ayant pn être soumis à l'eianien delaeuiirlnqiérMIe, sont cependant de nature, soit à fortilerlea prevrea tp» laeoor a tioovées trop fUtiilaai,solt&8oniMraiix Mis de novreaai développements otflM à la manlfeslatloD de la vérité. » —Ainsi, d'après cet article, la dCconverlc, non-seulefflentde non^'caux faits, mais de nouveaux Indices, ctinsiitue des charges nouvelle-;. Il Remarquons, dilM.Lo Sellyer, l. 6, n» 2*72, qu'il ne suifll point que de nouvelles dépositions existent, qu'il existe de nouvelles pièces, de nouveaux proces-verliauv, pour donner lieu à

de nouvelles poursuites; il faut que les nouvcllea dispositions, que les pièces nouvellement prodoit es soient do na> tnre à fortlfler les pceoves recardées comna Inaafflsanlea, loia dn premier exantealhlt par la covr, en qn'eilea tendent à donner des dévdappanMals nUki à la manlièstaiion de la vérité. » — n a éM décidé sur ee point ; !• « que les dispositions de l'art. 247, sur ce qne l'on doit considérer comme cliarges nouvelles , sont siniplement démonstratives , el l'expression vhnrijps noui rUrf en)t>r.i'S(., dnris sa (.'éiierahlê, toutes preuves servant à el.itilir la nilpiil>ilili' du pn"veiui m iCrini. reJ. 21 dùceruluc isi'o, M.M. Itarris, pr., (illi\ier. rap., atT. lircval C. niln, pub.); — 2<> Qu'un (ait dont il n'a pas été parle dans la première Information e>i une charge nouvelle qui autorise tme noavelle instruction de l'affaire, alors même qu'il estditdansrordoananoa de la chambre dn conseil antdrienrement rendue, non pas seoloracnt fn'Il n'y a pas de dutties suffisantes, mais qn'if n'existe aucun mâke que le préréno ail commis le crime qn'on lui impute (Crim. cass. 10 avril tniT,, a(T. Bonrtier, v. n» il ii. ; — 3» Que les charges nouvelles ont pu résulter de nouvelles iticlaralions failes à I aodieiice par des témoins défà entendus par le juge d'instruction [Liège, ch. corr., lo aoAt 1853, alT. iloggel; — 4* Que le président d'une cour d'assises a qualité, dans le cours de son trimestre, pour demander et recevoir, entre la cl6tarc de la session ordinaire et l'ouverture de la session extraordinoira qu'il est chargé de présider, des Indlvidos coadamaés sons sa présidence des édaitelasemenls sur des cireonstanees se rallachant aoxcrimcs ft-appésde ces condamnations, el, par suite, les déclarations qui lui ont été faites peuvent servir de point de départ h une reprise de poursuites pour charges nouvelle-:, en vertu de l'art. 247 c. inst. Crim. rej. 25 juin lS5->, alT. Travers. D. P. r.. lîiis ; V. ac-si le lin I CI .lu i> vent, an ."ipriv, p. 4"). — L'aveu du prévenu peut être (rrisi.i.'re rnmmc une nouvelle charges (Conf. MM. Carnut, sur l'an. 2^7, ii' Duvcrger, t. 5, w 542; Le Sellyerj t. a, u* 3474J; mais U n'en est pas ainsi campléinent entre tes mains dn président da la cour d*a«itss), cfsit qu'encore, d'aprè.< l'art, iil, le plu afférent de Iob*, il tandrail reeoBmeni-er l'inslrurdon a partir du pointai las |iitcasia Inuveraient maa> quer, re qui fer.Mt rétrograder la procédure au fiMlisr degré de juridiction, clcni|>orienil ladéeisian de la rhamlm dn eouall, décision acquiw dans h prtxédure, et d'autant plus importante, qa'avaat tmia detlraotion de pièces elle a été rendue en grande coomiuance de eause; que la cour ne peut donc s'airtter aa mom légal, nuiil ineonplet et ina|>plieaUa qni te trowe dans k« articles précités ; que l'art. S3S du

chapitra dis mises en aeensalion, psilant que dans tontes les affaires («ans lacune exception) la cour nyaM, lanqn'elle n'a pas prononci dèfinitivenicnt, peuld'olBce, soll qiril vailoa non un» instmclion commencé*, informer ou faire informer, il n y a pas de Houle qu'a.»<imiliinl I« cas oii les déposilion» oc lui «ont pas représentées pour cause de itr-trudion, À celles où elles n'auraient jamais éle n-nie^ , re qui produit \r nwmo résultat dans les deui cas p.irla priTatioii di-» ilocurni'nl», la uour |'i ul, en se serTant de « et article, ainsi qui» d(> l arlirle suivant, nr innner une lonhnuatinn d'inffirmalinii par l un ili' -es membres, el partenir ainsi , en conservant les aclcs de privr. duru -utisjsianls , à reproduire devant elle le« vinït-trni--dépo^ilmn- ilélruitr-, et .vqucrir miVme de nouvelles lumif-res sur le fond de la prnri-dure par la con?talalion de nouveaux fails, ou de nouveau» ren-eiprieniinis qui n'auraient pu *lre acquis ju-i|\ie-l.l ; — Par re.s motifs, vu lis irt. i.'l.î el Ï5B c. inst. crim., a orrlnnnc c[Hfdnnne que parles stiin- il- r nn^eiller en la rniir, qu'elle rnmme h cet eBet, il sera prnreile dans la procédure instruite contre les nommés..., a une rontinualion d'instruction ayant pour nbjal non-seulement la reproduction des vingt-trois dépositions dËIruilcs al signalées dans le réquisitoire du praconuT fèaénd, aiais«Bcan de ra> chercher toutes les uoa*elles hiaiitfas tsattSt i la déesaVMte de te vérité. Ou 7 jaav. laSS.-C. de Twisais. M. ds Fargole, pr. i^ryiii^uu by Google

The text on this page is estimated to be only 18.14% accurate

BiStR^^TlON CRIMINELLE— ^« 1, CeiP. 6, SiGT. 2. a'iiuc plainte noavelle (Conf. MV. CarDOt, eod., n* 8; LeScllycr, a» '^H-'), alorg même qu'elle émanerait d'une autre parlie (M. Le SclhcrjnoslTO; V. Itjulpfois M. Duvcrpcr, l. 5, n° r.«3). I tBH. D'un aulrc cùie, il a clé détidé : l'que de nouvelles déclaration!^ de témuins qui ne portent pas sur d'autres Taits que ceux résultant des premières inrormation» et ne contiennent aucun dèveloppomeot qui paisse fortiOer >es preuves à l'appui de f)MCDsaUon> ne peoveal Aire considérées comme de nouvelles diirfB§ anlorliant on nouvel acte d'aoeontk» (Cilm. nj. 8 déc. iSOB, MM. Barris, pr., Ralaud, rap., alT. mio. pnb. C. Coqui); 2" Qu'on ne peut ciinsidérer comme charge nouvelle contre nn prévenu, dans le sens de l'art. 247 c. inst.crim., la déclaration faite pour la première folsàTaudicnce parle rédarlpur d'un proccs-vcrbal, fur un fait non constaté dans oe prorés-Norljal; que du moins l'an ét r|ul le déride ainsi, en fait, est à l'ahri de toute censure (Crim. rej. s mars I82t, MM fiailly, pr., Cboslc, rap., air. Cornu) ; — 5* Qu'il ne suffit pa» qne les charges nouvelles présentent l'affaire aow on noaveni point de vue (Crin. rej. 19 mars I8i3, aiT. êKUh CkootlagM, n* 414). tl«*. M. CtnM«ertinB«M«Bilelégiiiatoarftréhrréia bcnllé de IMra de nouvelles poursuites danslecas de nwenance denonvcllcs charges, c'est évidemmont dans le cas seulement où il en est survenu de nouvelles i-aas aïoir élé direclement provoquées. Cependant, ajoute-t-îl, i usage conlraire a prévalu. « Cet usage est beaucoup mieux fondé eu droit et en raison que l'opinion de M. Carniit. La loi n'e\ipe iKiiul que les rharges nouvelles proviennent d'une cause accidentelle; en les faisant résulter de déclarations de témoins, de procàs-veriMUX, elle autorise au contraire les officiers de poUoe Judiciaire à ioltomieret àverlialiter; Cest DéDo m devoir pour «u de te iUre lut q«ril s'etlsle qu'une dédtloii qql dôl la poursuite à défaut de charges snlBttntcs; une (dte déeiston n'est point un jugement d'absolution, malî uncdécisinn provisoire, conililioniiplle ; aussi ne dess.iisltcllc pas de l'alTaire les juges (jui l'init rendue, puisque, s'il survient de nouvelles charpps, r e-i ,i l uv seuU ipi il apparlieiit d'en connaître (V. n°l I "41. La doc trine de M. Carnol ('iilraliier.iit l'impunité de beaucoup de crimes, car ce n'est souvent <iu après les ordonnance^ de mise en liberté des chambres d'instruction que la culpabilité du prévenu se révèle par ses démarches et par les paroles dea lèmoins Jusque-là sliencieux. Tel est aussi le sentlUMDt do MM. Miogiii,

Act. pnb., t. S, p. ttij Dlivtrger, t. 3, u* S44 ; Le Sellyer, t. 6, n* 247!) L'appréciation de ce que |ie>it constituer une charge IMKWTlle est, d après M. Manpiri,t. ■.>, p rii5, laissée à la .sagesse des «n Si!iî>lrals, ce qui n'est |ias absulumenl vrai ; car si un fait (1) Btp$ec — (P... C. K...)— P... formecoitre R... nie plainte faux. Une onlonnaou de la chambre du coowU, conflnnée par arrti de la chambre d'accusation, déclare qu'il n'y a lieu à suivre. — Va an apri'^, n<iu\i:ll(' [jli\iiitc de P...; il (iitscnle d'autres charges contre les frèr«.s R... — so oct. 183a, ose erdoBiuuice do la chambra du coaMil déclare do ■auienqulla^ a lieu fc suivie. — OpporiUaa de P... — Arrèl. La coca; — Coofirtérant qu'aux (ermc- des art. 247 et ïiH c. irs', crim., lorsque après un arrfl ilc n<Mi-lii u il survient de nouvelles charges, t'ol-ii-dirp iJes dct l.'ir.iliûP.:* île Imicim? ft dos [uî'ct!* ou (irocèsTcrhjux qui, n'avant pu <'lre soumis .i l'examen de la cour ro\,i|e, sont reptndantde nature soil à fortilier ik-> preuTcs que la cour lur^U trouvées trop faibles, soit à donner auv faits de nouveaux develuiJpenicnls atilesik manifestation de la TèriliV, Icjui^e d'insiruclion, ou m^me tout officier de police judiciaire, doit «ans délai en adresser copie au prucuItor ginérai »ar la réOUiailiM duquel le prt>idcnt de la chambre dei; mis<e «■ acciuatioo îaoiqBa ie magi»tnu qui doit procéder a une nou«aBa iaitiucliea} — Que <! • node de procéder est une «enrtqiieoce m cmaiio de IMn dsa juridietiona, oiii oe ferait pha alMUf6 gi, aprts «a« la catr a dieiaid ^11 a'j avait imi à suirre, il déptnédt des juge.> inréririart d« ttataer de aoavcaa'iur l'afiiire par una ndonasaea de la I di craeeil, toit en adoptant l'opiaion de la coar, Miil «a rint; — CooMdénnt qne, dan» l'espiee, le joga d'inittuetiM a fait •on rapport k la chambre du conseil de son tribanal, qui • randa une ordonnance; — Considérant néanmoins que la nullité de cet acte n'enKEbc pat qic la nouvelle plaiita de P.. . et toutes les pièces produites 4 pnu ne m trouvent ««Mltat A l'examen de la cour, et qu'ainsi, la Balièra ««t dispe«4e à recevoir UM dieiiion dèlnitivn: — Considérant que les nouTfUe^ piice.s et cireoutancea prodailCB par P... ne rlianftent . ilwslaawat licu au rvtuilat de la i^reniê» intlfviei eu- - Annule i'orInifAHmif on étranger an délit incriminé était pris poorehaiy nouvelle, nous ne croyons (las que la tl Tisionde la chambre d'accusation se trouve à l'abri Je Iriceii-nre ilc la cour suprême. — Toutefois, il a été iléniie (]ue le piimt de savoir si les riiwK.s produites sont nouvelles ou ue sont que la reproduction des charges anrienncs sur lesquelles sont iiilervcnus des ordonnances et des arrêts de non-lieu , appartient au fond de la cause et ed souverainement décidé par les

Juges du fond (Crim. r^. S7 aav. 1813, aflL fietlemenljT. Appel crim.» B*Si;V.aa88lii>ii6T<«).' 1 L'art. M6, Uen qu'il seaMe ne préivolr que Isck! oii de nouvelles chargea aoni découverles apr^ un arrêt de nonlien prononcé par la chambre d'accusation, est néanmoins appli* cable lorsque la mise en liberté du [irévenu a élé prononcée par ordonnance de la chambre du conseil non attaquée (Conf. Lié|!e, ch. corr. 10 août 1X55, aff. Ilogge; M. Duverger, Manuel da juge d'instruct., t. 3, n» 558, p. 512). — Par suite, il actéjogè que, bien que la chambre du conseil, par une première ordai>. nancc, ait déclaré non punistables les faits imputés au prévenu, elle peut néanmoiniy par une seconde ordonnance, sans violer U chose préoédenuMDt logée, déclarer qu'il y a Um de npmA» les pow'niffaf contre eeménu! prévenu,à raieonde la «urveman de nouvelles charges, s'il résulte de la première ordonnance, nfprochée des actes de la procédure k la suite desquels elle a le rendue, que les juges dont elle >'m.iii" n'uni pas eiilendtj reii'.fmeiit denier, en droit, le carat U re iMiiu>s,ihle des faits mcriuiiluS mil V DHiu sculcmcut f>iiie lutnljei les pnursuiU's à raisiia de ce qu'il n'existait pas, au inoiuentoii l'ordonnance a élé prise, des indices sufDsants de culpabilité contre le prévenu (Crla«n||i 15 avr. 184S, alT. Picola, V. £acq>liOD, n* S9-1*). 1199. Lonipi'inmordoaiMiHedB non-lieu a élé enilnife par arrêt do la dniriired'aooiuiUoD, s'il Mkmi, k ndmdi Mt, une nouvelle plainte reposant sur des charges mo* i, c'est à la chambre d'ai cusalit n et non à la chambre (fa conseil qu'il appartient d'apprécier ee- i liarjies; car l'uiilrcdi:* juridictions serait vinlé si, après que celle-là a di'el.ire n'v a»oir lieu à suivre, il dépendait de relie ci de statuer de nouveau ski l'affaire (l'aris, 5fi nov. iS5s; Crim. rej. 18 mai 1839) ;t). 1 1 7S. La chambre d'accusation qui, sur l'opposition à l'ordonnance de non-lieu, a connu des charges primitives, et coiiArmé cette ordonnance, est lenie oooipéiente, à l'exdasim dsk ehambre du eonael, pour appréder losebarges nouvanetpr»* dnites parlenlBlalère publie, aussi bien lorsque le fait incrimin; est un simple déifl que lorsqu'il constitue uncrime. la loi n'avant établi à cet égard aucune disliiirdr ii ("rîm ra.ss. 1 1 aoîlt isi-ji . . 1 194. Toutefois, les f liaïubrcs d'accusation ne sont toni;'donnance rendue par la ebaaUue te eOBieil, at ataluaal an l»à, déclare qo'il n y a lieu 4 saJvN MBtia Ics IMns M». «arlapUslsinvalia dépotée par p *•* OaM BOT. ins.^ da «aiia,ck. dluc. t* jf^ilni f — (Tbnret C. nin.pob.) —La cooa;— Attewln qiaia marelw tracée par l'art. 848 c. inst. crim. a'eal point exela<ive diM qui appartient t la chambre d'accowtion, dans toutes les affum,!! vertu des art.

155 et 1S6 du même code, d'ordonner des pfl«r<silet(l lie charge an de Ms membres de faire les fonctions de joge d'ifi»lrKliun ; — Oall réaolte de la combinaiiHHi des art SiS, 9i7 et StS, <|M Tinstruction $ar nouvelle» cbarges doit être dirigée par la chambre i'xcusaiion qni a connu des anciennes cbarse.<^ et les a déclarées insollUntes ; — Oue le président de la chambre d'accusation, dans le (■>' f^ procureur général lui eût adressé son réquisitoire, aurait eu It i"""" d'une part, d'examiner si les cliarprs |irésenlëe« rommr noiivclli-s avi^"" le caractère detenniné p;ir l.i Irn pour .luluri-er de iniun'lles fmar-ail'- ; de rniltre , d'appeler a rel (■umr'ii les ;iutres jupes lie la section, f<"""" délibérer et staliiiT, i (.njoirilrrnrnl ;iveo lui, sur la deiiiiiiiide du lievnreur f;erM'riil; — iju ;iin-i le |iri}:urrur général -x pu saisir direttew"' la ehanilire iriiri-i)-,itiori , et ijuc ' elle chambre, en reronriaissaat am cumcnt> iinu>cllenient proiluiis devant elle le c.irart^re de char):w niiiivelles, en ordonnant que l'in-trucliaR serait reprise contre Tblir»t,etw désignant un de ses membre» [mur procéder k cette inslrnetiw, point commis d'excès île pouToir ni tioIi- !e< n-cle- de l,i coitipéttaaa» — Rejette le pourvoi contre l'arrtt de U cour de Kennes, chambre <ll^ COMlion, du Si sept ISSO. Do 18 mai 18S9..G. C.,ch. crim. -MM. DasUrd, pr.-6artMpi 0S (2) (Min. pub. C. I^eblond.)— I^jk coiia ;— Vu,!" l'ordoiinjucf*" Cbajiibrc du (oii»vii liu tiUiiuittl d'Amiens, du 1<' mai ^ V">£, iV * o'iy 111.1 LU v^OOgle

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

INSTUI CTION CRIMINELLE — TiT. i, CiiAP, 6, Sect. 2. 301 t. <n(?j poor stalacr sur 1p? charges noavcllps sunonuc^ conlre pr.'venu, à l'éjjard duquel les charges anti'ri Mjrcs avaient été J'cUrées insuflisantes, qu'autant que ces chambres ont précédemment connu des charges anciennes, c'cst-à-dirc qu'autant p elles T ont précédeauncol sUlaé : quand les premières charges iIMMé toamlses qu'à la chambre du conseil de première ioMm, cl 408 e'Ml d'elle qo'est fanante r«rdniBaaee de non4ien, MfleckiBbre n'est dessaisie qne reiaUvetneot aux cbarceBexisIlilCtlon de celle ordonnance, et. en cas de charges nouvelles, ileeiifeftsaisie de plein droit à l'ctrcl de slaluer de noRveansur lipréraiUoa(Crlni.oMS.3iMiAtiMi, umillêS«(l), ISMti Hm4 n'y arair lien à ^uirre , noiammrnt à l'è^ni du nommé L«blond , à nirai de la prévention du déht pr«va par l'art. il3 c. pèo. ; 9* l'arrAt li hcbMtbit d'accasalioD de la cour royale d'Araien», du 16 du même Mil, fâf nr l'eppenlica dn Biniiittfe public 4 l'ordouance prècédHb, a ceafraé c«tte «niaiuiaaoe à l'égard du même iadivida (Lebload) : 9 ue JMiada eidoanance de la chandm du eoDKil du Iribituil ftaicM, 4a tSaal isii, qui, iirdenatmilescbargesAlai »ignaléei nrif Riini>rère public, a reovoyé LaUnd flB piéfeatioa ia délit ci«M' indiiiue, pour avoir (ait ai* KnalsM ie biiae de qualité iof^ ritiR k cdle annoncée dans la factare ; l* enla an Jugmeat rendu le VJo Btflw moi<s par le tribunal comclioanel d'Aiateas, ni a'e»t dèiui iicempéteni pour couoattrc de celle prévenlioii , par lanuMir qne X'^uobre d'accusation ne s'était point de«»ai»le, an prefll delà jori»ii <n inréririure, de l'aSaire dont il »'agit;— AtteadBqae«sedici»ioa<i, H r. ,.n torrc de chose joeée, constituent un conflit aigirfif qui arrête If iiiiT- lie Uju.tice ; — \a les art. 515 etfoiv. c. inM. crim. etn'iglant if ,u:c' ; — Con:-iiiéraDt que, pour l'appréciation de» chantes nouvelle», If* Jrt. 416 rt -uir. du mémo roHe n'ont fait aucune di-linctinn entre lp IiiU de ti,t!iiri' .1 i'Iri' puni- ijc |ir'ji>r- i isrn: ' liorirn'lli" vi d'iu cm— fMsiil peine aOlif tivo i-t nifam.iiite , di' la compelence oi' Ui-iti^ dp(wr- il a^iitc» ; que , du nii>mi-ii[ou la rhambre da conseil du [nliun:il it rrrir.iérp in-t.incc a été de--.ii-ie pir IVippo-ilion du mini-tr-re public, il i['P"irlîent a la chjmbrc d';»tru;;ili<;n d'j|niriTi:'r nf)n--i'ulement les Iwr^i'- primiliTC? et celle? i;ui H'niii-ril rt-ullp-i'" du «uiipli-ment d'inilii)n par elle ordniin*', nu ijui lui seraient fournira, ni.ii* encore les •iatxf llou^elle^; que l'c\,itiu'n de rp» rharpp-. p>1 indiviiiiible, et qu'il se f'ttt appartenir qu'a l.i< iLiintir*" il'.i' >

u-.ilin-i lU- Irridersi les charges SNTclItiiient produite» -nnt rrolicmfnt nduvt llc. , puisque, si elles ne DlMnt pa«, la décision rendue en faveur lu ^revenu devrait le mettre àTibri d'une nouvelle poursuite; qu'une jundiriion iaférieure ne peut Hte ijipelce à ;ubitituer ton appréciation h celle faite par les magistrats nréneurs, et que la procédure ae peut rétrograder; qu'ainsi la chambre fceoHta du tribunal d'Amteu a été inompétmaient «alBiadelfteMuiiMaee des charges prodaites conme noaidles uar la ■iaisltie Uie;-to (M meliii.aaM s'antlar al avoir <|ardà1a aeeeade orm»UM(delà dubtu A caMaU dr Irihnal rAnleas, du IS nai MM, n> frn caaiidtaée eeanw nen «feno;->ltmfoiela caesedenat la (Ualire d'aecualioo da la caur d'Audeai. b* 1 1 Mét t MS.-C. C, cb. crira.-MM. Cmuseilbes, pr.<Isanih«rt, r. (1) fCipéetr — (Min. pub. C. Olive.) — lut chambre du conseil do téi/tuil de Marseilit avait déclaré qu'il n'y avait pa» lien à suivre contre Gsioier et Rodentki, prévenu» de vol. De nouvelles charges s'ét^nt dette)!, te minislire public f t procéder h une nouvelle instruction , h' 'aile de laquelle la chambre du conseil renvoya les méme« individus la cour d'Aix. La L-hambre d'accuatiao aaaula la procédure faite <^*ul le tnbunal de Marseille, et ordema qull MCOil pWOtd* domt «UT le« BouTPlle« char(;pfi. — Arri'-l. I.i i .i»; — Attendu qui' le l:i combinaison dc^ art. 2i6, 2i7 et c. 111*1. erim., plicp* au rli.i|'ilri' des mise^: en accusation, il réillê ^ueriusiruclioii >ur de iiou>elle» cbjrgc- n'c^t attribuée anx cbamk."!^ de rai<e!. «n arru-alion que li.ins le ca- ou ce» chambre» auraient *|» " -r.il des ancitnnt-s cli:irt;e> , ft i|u a rai-oi) de leur in*ulDsaDce, (tiimbrp- auraient dérlare qu'il n'y avait pa- lieu à suivre contre leiKttoa^; — Attendu que, dans rc«pî-cc juj^i-e par l'arrêt attaqué, Ic•■•n!** p^imiUte* contre olive. Gulnier et Hoden»ki, n'avaient point été '•uml.e' X la charahn^ des mise!, en accusation de la cour royale d'Aix : tMtdait ptrune timple ordonnance de la chambre du conseil du triKHtdeihinille, qu il avait été déclaré qu'il n'y avait lien i suivre *'"i*hiAt Olivu Quinier et Rodeaski; «m l'art. SiS n'étant point daat reepéce, elle rentrait daae Ht prioci Me da dnil «oaH *■> pl cnKra aui Iribonaaa de prtniin imtanei la droit diaelniro *«>ciiMi«aMnis daHrétadua de Icuricssortjfae, preonséIMil.iaiiaalaatlaBncUaiieiaMtuna aar-devaal le tribunal du Ite«Mke leidils 06n, Guiaier el lluMi, la caur rojaie d'Ali a ■"i— lif^Mqei fart tit c iait. crin., et, par mite, violé la droH **M0 et les priacipes géaémax de la compétence; — Par cet moBlU lait G.« loct. cnik-4UI« Baim, pr.-LMvol, np lSt6, aff. Henry, D. P. *ù. 4. Si2; 21 août 1847, afT. Knapp, V. n» 117.1; Crim. rej. 5 jnnv. I8rj4, aff. Planche, D. P.

54. l. «6). — Il a été jnpé, par exemple, qnc lorsqu'un négociant a él6 prévenu de Itanqueroutn fraiidulcu.ie, devant le tribunal du lien de sa résidence, et qu'il a été mis en liberté à cause de l'insuA» sanoe des i^r^ s'il aarvlent des charges noavelles, c'est le n4me irtbnnal qvl doit en conntitie, akmntne qa'uk «mniMbnoal timtt lté salai d« rfecleineBl des talérêls eMIs deltllimto (Crim. régi, de Jug., 22 nov. 1821) (2).— Et tl en est ainsi, alors même que l'ordonnance de non-lien rendue par la chambre du cennU en dveiir dm préfan, antancnrinlie enpiéfeniin V Eipée*: — (Nedelee C. aiin. pub.]— La coca;— Vu les art. ISS, 881, 931, 846, »47, 8(S c. inst. cri». ; — AUaadu que le» chambres d'accusation se sont compétentes pour statuer sur lescharge* neuTeiles surveouee caaln aa arévaou, .i l'égard daqaei le* cbaiges antérieure* avaient été déclarées iniuffisanii s, qu autant que ces chuahies oat ctfdifMMMitHNM des charges ancicnoeâ , c'est-énlin qeTaalaat fi'allaa y ont pt^cld—eit statué : — Que, quand lot pnoMios chw|0S n'eM lté MuaiteB Ml k chaabro du eeeeell da promléiu iaeluBce, et que c'est d'elle qereelrinunêe rurdonuauee perlant qiV ni* a Heu à nivn, cette chambre n'est dessaisie qne relaiiveneut aux anaige* exiataaie* lors de celte ordonnance, et qu'en cas de cbaifse WNmne*, die est re^ saisie, de plein droit, à l'effet de statuer de Doaveaa sarla préfUBlien; Attendu que , dans l'espèce , la cour royale de Rennes n'avait rien statué sur \r* premières charges recneillics contre C. Leroux , dite Nodelec; qu'on voit , en effet, que cette prévenue avait été poursuivie eu même temps que U femme Dilasseor, & raison d'un vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction ; — Que , par ordonnance du e décembre dernier, la cbainbre du conseil a mis la femme f)ihi.»seor en prévention , et a dériaré que le» cbarpe» contre C. Leroux, dite Nedelec, étaient insuffla sautes; - Que rotie ordonnance n'a été frappée d'aucune opposition , en serti' qU'^ la iiMTiiliri' d'a. i-u^ation n'a point été appelée à prononcer sur Cfllf pniii'- ri"iliiiinance; - Ou'au'si, par «on arr^t du 15 dcrernbre, elle ne - ' ri r,! ,.inMinfment occupée, et a prnnonre simplemfnt la mise en an u-.ili in li.- la fniinie Dilasseur ; — Que, dans cet état, il«s cdarRes nouvp||c~.<\ant i-té iléroiiiverirs contre C. I.ornin, dite Nedeler, la chambre du ran-nl du tridunal de lire«l avait inconlcsliftlement le droit de les aiiprc'f fr ; — Qu'i'llc y a sl.itnc par son ordnnnanr»" de miir rn prévi-nlion du Ti m.ir.".; — (>ue la chambre d'accusation , au lieu de procéder coofonnénient aux art. 881 et 831 c. inst. crim., a décidé, au contraire, que le tribunal de Brest ne pouvait plus connaître de l'ailaire , et que c'était le eu de procéder confonnéraent aux art. tt6, 847, liS dndit code;

eaquoi l'arrêt altaqné a fait aae fausse applicalioa de ces articles, etvMtlasart. nietttl doeoeodo;— Parcae molits, easee raiidl da la chanhn des nses on neensaiisn do la cour de Reuuee, en del» du 16 maiu denier» De l« nal itM^ C, eL erim.-IIIL Bailly, f. t. pr.-Mangia, lap'T[a)'(Moym C. nin. pah.) «orn;— Vu We art aS, «S et «9 e. inst. erim. , d'après lesquels la compétence pour la poursuite et l'instradion d'an crime on d'un délit appartient paiement et par prévention anx procureur du roi cl juL'e d'in»truclion du lieu du délit de la résidsoeo du prévenu et du lieu oii le prévenu a été arrêté; — Vu .lussi l'art. 847 dn même code, duquel resuite le principe que, dans Iti poursuites criminelles, c'est le juge qui a connu des anciennes charges qui doit éRsIement connaître des charges nouvelles; — Considérant qu'il est étabK par les pièces de la procédure, qu'à l'époque des première» pountuiles laites par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, contre Antoine Moyne, comme inculpé de banqueroute f-ai: luleiise, rclui ci avait sa résidence i Lyon ; d'où il suit que la cliamhrc du cnn-cil du iril.un il 11- l.yon a tté lé(Çâlemeot saisie pour statuer -ur U pnif ciliir»', en cnnlormilc des art. 187 et sniv. c. inst. crim., et que, cnns«4|ocniment, son ordonnance de mise en liberté du 12 aotlt l^t 9, motivée sur l'in -uOlsance de» charges, a été compétemraent rendue ; — (>ue, par cette ordonnance, la chambre du conseil du tribunal de Lyon n'a élé dessaisie que relativement à l'était des i barges exiÀtantes lors de ladite onluniKUice , lnal^ qu'en cas de charges nouvelles, elle était ressaisie de plein droit pour les apprécier et statuer de nouveau sur la préveuliuo; — Que cette compétence de tribunal de Lyon n'a pu esaaer ni étn transférée au tribunal civil de Trévoux par la circeostaaee qui a Oirvi de motif i l'antt dénoncé; que le tribunal de Trévoux, dlM lo leWOrt duquel Aatoiee Hoyne était domicilié à l'époque do 1 onerinn de SB faillite, a été sai.si du miSMSUl deo ialéett* civils do eeHO IWlilo; puisque la eompéttnee on metièn cifilo ne pont peint détentîner In oempétenee on matitro criaiiiaello, qil n sae ridas peiticalièrss tracées daao le code dlnsliucliea crimiiielle.— V^vim ces MoUrs, cenvertiosaut le penmi m.tnafim m denmode en règlement dejneMj — R(aveir,olc. Du SSnev. IRSI.-C 2.,»rt. rri!n.-MM. Barri^, pr.-ïu . rtop, r. L/ iyùi.iuu Google

The text on this page is estimated to be only 15.26% accurate

1 4IIB&IDC 4i)U, et que ceUe ordomuiira a été, mais teoe qui nneene ce deraier obel aenlGiticut, MaalM à la dianh |m d'aconathm (méiiM airfit da 14 mt f sm). f 1 9ft . Il a encore été]u(!^, par appUcation de la même rrglc : l'qn'en ça» do survenance de charses nouvelles , l'informai ion doit être reprise dovaril le juj,'c d'inslruclion primiti\eiiiont >:iisi (Crira. cnss. 21 août 1847) (ij; — 2» Que r'est au juse d'instruction qui d iiiT)riiié sur les preniit"rr-; (l.n^.s à jri>lniiie aussi sur Ips nouvelle?, alors ni^me i|ue U's lausu:; qui avan'ut dcicnniné sa compétence h l'origine ne se renconireraipul plus tu inst. crim. 63; Crim. reJ. S jauv. aO. Pkficiie, D. P. «. 1.86). tff«. L'iaeonvMatoe delà etanAn du conseil poareoBpiiliv do Itulrncdon dea tHurm» nonveHls, alors quela ehambra d'MOnntiOD a connu de; poursuites primitives, est-ello alisoliu ? «LlBégaltTe a été df'eidi'ft avec raison: ainsi, on a i\w le prtvienti qui n'a pas ôIom' IVxri'itMnn d'inrorTiii-'triHi' (l<'\.H[it la du conseil est non recevable à invoquer ce moyen délia OllUiro d'amNltall, pow Ctire aiunler IImAOI^^ (1) (Kiiapp C. rain. pub.) — L* cocr; — Vb art. M, Ht, ti», 560, *i9 H .S-ifi r. mst. crim.; — Attenilu qu'4 la »uite d'une procédure inMruile en isr.s cjiitrp l'Kfrrc- \rtoine-Cliârles Kuapp, inculpé d'avoir ù laililu i'fiij(|i)e fiilinnuc i l émis va France d« faux billets <lu irc^ir Je Pru^^f, Lisant 1 oiir^ If.'.il ilo nniiinaie, la cbanibre du conseil du Iriliunal di> pfcriiii If Je Mcii, ronsidirant qu'il ne r65ulait de la procédurt^ au< irip (contre I'iuculp6, a diclari, par ord. du S6 juill. ISôH. gu il II y .uait (la- lieu .1 siiiTre ; — Attendu que l'arrf'l de U rliaiiiilin' lii-s mi«fi en an uriilion de la rour rovali- do Pari» du Ï7 avril diTiiit r rnniicnt un i lief d .iccu^ation à rai.«0D daijuel b dMMOdMtf CKt renvoyé di v uii \v* n^^i-v., et qui est établi Mr It ■ta* fait da fabricatinn et d'enii>M.>n, en tiiâti, de taux billets dn triBar da Fmaa* foit auquel «apiilique l'ordcinnance de nnn-lieu de la Chashadl eaniail du tribunal de première in^tauce do Meli; d'où il ■ait «ML dMM cette disposition, l'arrél attaqué a porté alleiate à l'autoiMda b chaMjoi^, lomiclieBwnl viiilé l'art. S«0 c imt. crim., et fu'at catlifMaaa il y a liaa de l'anBuler dans ea chef ;— Attendu qna, ail aataanaini da Mail allas chaint» coaccfaant It» fabricatioos de faux taipiilèaaà Kwm an 1SS8, ce n'était painl à la eltambra d'accttWtion da la cow rarale de Paris qu'il apparlanait d'y itatuer, at qu'il datait Aire à cet égard procédé A ou aouvaUa infonMitioa daiiat la Ja|a d'iaatniction de U«U, primilitveMat niei ; — Oae,

dans fètat aetoal da la ttrecédure, il réaalte d« rordoniancc de la rb^mbre du ronseil da tdknaalda praaitoa initaDcade UcU, et du chef A« l'arrêt de la chaaibra des miMS an aeeaaatiao da la cour royale de Pari», de» décifioa» ooatraire« qiù entraveat la caart de la ju.<lice, qu'il importe de rétablir; — Attendu, ea ce qui concerne le» autr«i« rbefs dudil arrtt. tpi'il a été rendu |kar le nombre do jugen prciirrit p.ir la loi, après avaJraalavda la minisliTi' |iiililir, pi (|uc le? fait» Mir le>queU il «'e«t fondé pour reavoyer Kna|i[i di'^aiii lt■^ u«!>iM'î «ont qualifié-i crimes par le code pénal; Purées molif.'-, M-se rt .inniilr l'arrél dp la cour royiile de Paris, chambre des Ini^e* en uci u^.iiinii . ilu a\ ni lieniirr, dans le chef seulement qni renvoie Icihl Kii.iri|. !r\,iiit l.i (Miir d us?i*«s de la Seine, aaO»rêCCu>iili<ni dr f./brir.ili(iii I t uiii--ii:iri, rn IH'iS, .|c f.iin IhII.'I- du trésor royal de I'iLi»e, à)anl cour? légal de monnaie, le« autres eliefs éadîl arrêt di meur.int n)ailll(•tlu^ ; el, reliant de jujie*, quant au chef annule, renvuie les pièces de la procédure el PK•^^e-Anl()inl^-^:harles Kiiaiip, dans l'étal où il se tri>u\e, devant le ju^c li'in-lruclion de l arroudisserocnt de Meli, pour être jimi i iii-, s il v a Imu, ronlormément à la lai) à une iuforniahon sur le> 1 ti iri^i" iiiiiiu> il i|ui existeraient relatÏTenieat a l'ineulpatiun d avuir litbrique el enos en France, en 1838, da^fna billets du trésor royal de Prusse ; et, pour le surplus des dispoailiaw da l'arrêt de la cluaibra des nÙM» eu acru*ation de la cour «mla da Paris du a? avril dainiar, qjalia la pawai dadit PiaiiMUp trfiia-aMriaa Knapp, eic. Du SI aaAt t847.-C. C, eh. crim.-Mlit. I^plapne, pr.-Barennes, rap. (2) (E... P...) — La cora; — Sur le deuxième mnven, TioUiiion de l'art. 5S9 e. in»t. rrim. : — ron>idérant que de l'inslruetion de lu cau!"» il ne ré'ul'e nullement que le> demandeurs, «.oit devant le jupe d'inslruclion. Mil devant la rh.'imhre du eon-eil, .lurairnt ^levc une exception d'inronipelenee ; — Que (lar suite In rhambre de^ mi^e* en aToaattoo n'avaitrien à examinera cet rRard, en -upposant rni^rne qpe l'art. K9 ptJBrrait recevoir nid application par rajipnrt a une ordnnnanre d'âne chambre de conNtil ; — D'o<i il résulte ultérieurement que l'arrêt ■Maqué n'a point violé l'art. 5S9 invoqnè c. inst. crim., les demandeur^ Mlian de faire valoir devant la tritaaal laiia las aajana «lania IrauveMleiHmaables; — Rejette. D« IS II?. ins.-C de Bméllaa, !*• ab^-H. da Wantelée, l« pr. ^) ffyiat.- — (Han».) <— Une babadiMi avait iM fait* à cbarge la chmbre da conseil qui le renvoie devant le tiibpqal eorrwlioonel (C. de Bnuelles, cb. de eass., 13 fév. 18X8) (3). — Hais il m serait autreneat, ce aemble, si les poorsottea etafent portées direclemeïit devant la dunibrc d'acrusation, alors

qii 'elles ao* raient di^ l'être devant la chambre du conseil; r'est là, en e&t, jiriver l'inculpé de l'un dcsdniv df^'n-s de juriili.'linn ctaMIapai la lui [Crim. cass. 21 août alT. Knaii|i. 11" 117.',). 1177. Si, parmi plusipiirs l'oiniH.'iuis, le - utis ont ^16 rm vo)é.s devant le tribiin.il i m reclionnel, et les autres mis hors da cause par une ordonna lire dn nnn-lieu, et qu'à l'audience il «'élévc de nouveaiu indices de culpabilité c^^ntrc ceux-ci, \ a-l-ii lien de les eller dlnetenMOl devant le tribunal pour statuer sirnnltanéfflflnl m b prévention, lui qu'il bille procéder à m» Instmction nonvelle? — L'aIBnnativo a été Jngéo (Liège, io aaét 1H55; {^). — Mais celte opinion ne semble pas devoir être admise. C'est au Jujin d'instruction el h la chaœbredu conseil iieuls qu'il appartient d'apprérier si Ips charges sonl nouvelle* el *i elles sont suUlsantes pour autoriser la traduction du prévenu devant b ùttuildt idpfMrion. L'ordmaniBOB d» mm-ltaatoiit des frère» Hoggeet aatres préveeas. La chambre du conseil du irilanil de Liè^e dérLira, par ord. du 18 mai qu'il 0') avait pasiaui suivre contre Ic-dii- frères Ilocue.pjr le motif que la prévention n'it il p.i- ^unis,.mnienl établie contre eux; lesjutres prévenus furent rer-imes devdiii le inbuoal corrotlionnel. Do l'inslruclio» faite h l'audietiii i leur e(;jril, le 14 juin, il résulta de* indices de rulpaldlilé contre Ir^. frères Ho);i;«. 1^ tribunal ordonna qu'ils fu-seiil liles du eLtemeut i u ,i' auilieiue ulliTieure : a celte audience le* frere> IKvse n)i|>u-tTinil | .vreptuin de elui-e jujiM», résullanl de l'ordoiinani e de iiun lieu a -unn, de la i.h.iiiiJiri' du i:f>n*eil en dale du IS mai, -ur quoi le Iribun.ii («- Ij le jupiiiii'i t Mi.'i.i.'il : Il Allendu ipie la ili inilirr da conseil a, (lar c.rJ. du tH mai dernier, déclaru qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cuaU< Joannes et Jeao Ho^ge ; — Attendu que le ministère public n'a }U forme oppo»ilioD à cette ordonnance et qu'elle e»t coulée ea force 4* cboea ju^ée; — Atleada que l'art. 2(6 c. inst. crim., étant relatiltp autre ordre de juridictioo, n'es4 pas applicable i l'espèce; faisant dnk mr l'aseaptioa dai piévanaa, déc|an qa'il a'j a puUni iattratie eoatre aux devait aatnbaaal, daclaf do b prmatifla dos coai» finu at bleaiuraa biles fc Elieaae Thiir, daaa l'éui ob la cause se treave. ■ — Appel do BMaisttre paUic. — Arrtt. Lacora; — Attendu qu'une ordonnance de b cbanbre do etiMfl, ^ dédare que la prévention n'est nu suffisamment établie, ne peut avoir d'eilet que relativenienl au ré»ullat des charges existantes à I'chqoa oft elle a été rendue ; que k» charges qui surviennent par U in:^ constituât na nouvel ordre de faits sur lesquels la cluunbre du c«c-^ seil n'a point statué el qui autorisent par conséquent i|e noi(v«llcs peé(tuiles, sans qu'on paisse invoquer l'aolorila de la cbose iagéa; qat Id 0»!

le vœu de l'art. Si6 e. inst. crim. fondé «ar Pinltréi de b viadick publique; que cette disposition n'étant que l'applicalioD d'un priscifs gênerai aux ar-ètsde la chambre des nii.ses en ai i us^tion, reUlivewit a la répression des crimes, il y a lieu de 1" ipiilniui r e^alfinenlaui ordonnances de la chambre du conseil, rei.itivemenl a l.i poursuilf Je» délits; qu'en effet aucun article du code d in-lrurtion mminell* Uf fait oli-:.iilcà celte application; — AlIriJilu .joe les prcniieis jupes [u/ ^uitl.• de l es | rinti|ies, el après avmr a',i|)reMe le.^ diarpes nouvelle' fjU' s'élevaient cniilre Juaimes el Jean llof;i;e, ont pu autun-er le mim ; i" public a les nier direriement à l'aiidn nrc ; que leur dfision à cet i ne pré-entait rien de contraire au\ règles de la procédure 1 1. n i; ■ forreclinnnelle; que si, dans le. aifaiies de grand criminel, il iaul jinAtderà une nouvelle inslniction quand il survient de nouvelles cbarPS c'est que le renvoi devant les cours d'a^si-cs exige une prncédore îiH solennelle et de» formalités préalables qui ne sont pa« requiv s ta M* Itère de simples ilélits; d'a<i il suit que les premiers juges, saisis ta aoavallaa pounuiles dirigées conire les frères Hogga devaicai >iiii><> aor b privanIbB ;— AUaada que b tribunal carractiflonel en déelansi, par lOB JugenMBt do il join tdSS, qw l'bUnwlbo faite a l'audiroci avait olMdaa ndiaiadocirtpabililacantfotaliitoesHeage, ttqutpu ooostqoeat il était aécosaire que ces deux iadivldas ToidCBt misa eaasa simBitanémntavec leur coaccusé Gilles Ifaioatta, a évidteiaeiit reconnu qu'il sa présentait de neuveiles charges eoalralas frères l|<VP^i qu > les mois mhMm d* en^pabifit* Bs peoveot avoir id one autre sir>i'« cation, qu'ea aBjtb^jjWaaot dui Joilbta nniquancnt porte sur I mterproUiioB do Part. lîS e. iasL âbl.,BO il s'agit de aravcUts iniutsuites a iueniar tor charges nonvelles; — Attendu que si las lèaMiM qui ont M enlendas à l'aadienea correctionnelle M>ut tous les ibIm' que ceux qui avaient déjà été «nteadus parle juge d'instruction, ce* témoins ont pu faire à l'audiencedc nouvelles déclarations qui uni imii HU^ de nouvelles charges reconnues par le tribunal Parcw molifi>^(a*^' dani, renvoie les prévenus Ho^^e devant le tribunal I Du 10 aqél t8&>.-C. ^ Liegt^ cb. correct. Digiii.iLu by Google

The text on this page is estimated to be only 19.81% accurate

INSTRUCTION CRIlfINELI£.--TiT. 1, Chap. 6, Sbct. 3. 303 m ifmii »c(fa\9 iMof l'fnralpé ip^ be petit ttl Itfénilèfé iînëwttfiinni'nifnl h la lui. f I ÏS. En ca* de «urvcnance de charités nouvelles, l'olTirler l'i- t" lire judiciaire, ou le jiisf d'in«trurtion, adresse, sans dflai, odes pièces et charpes au procureur géniTal pr."« la onur d*^pel; el sur la réquislllnn du procureur pi^ncral, ir- pn M(]-f,l deli chambre d'accusation iiulir|ue ie jufte devant lequel il doit Mt, à la ponrsalle de l'ofTIcier du inini^lèrc public, procédé h mt/mtOn Instmeliolit conformémeDt à ce qui • été prescrit {». tHL crlM. MA). — Iwrtj tontelblB, te Jogn Mnmctton M> tntt, «Il t« iteo> sut* les nouvelle ehArges «1 «vwt Iwr iB> nia pwemwir général, un mandat de d^pAt contre te prévenu 1(111 umtt élA déjà mi? enlil>erli* (rritir;'s les disposilion? rieTart. ÎÎ5 'même article). — Il a W hu'", (mr apiiliraiinn de rel article : " qae le procnrrur pi tiriMl pi'iit, mi ra^ do r!iai'^"> ninnelles 'urvifnoes rentre l'inc iilpi', <aisir dircctcinont la rtianihre d'aciTN»tlon sans être teiin de s'adresser au président df col le oliainiMCj^ co obtenir la désignation d'un juge Instructeur (Crim. 14. ISmi 1S39, «ir. Thurel, V. n* n 72) ;— 2* Quetorsque, après MeMtamiiiee de noo-Um, de nouvelles charge* m sont révélé nmire te prévena, te auMtttn publie « qualité pour requérir directement le Joce dinttructioa dë reprendre finformatlon •ir te$ éléments nouveaux ; on exigerait à tort une conslalalton ,:>>aliMe et une autori<:alion de la cliambre duoonflCU (Griai.rq|. VjMV. isr.l.nrr. l'ianche, T> P. 14. !. «6). Il7tl. I.'arirt la fli.iiiihre d'aiTii-alinn qui ordonne la r?pri>e d'instrurllon «ur la proilurlioii de cliarf:i's nouM-lle*. peut rfintîtiaqué en nii^mc temps que l'arrêt de mise en acrus<ition qui iasuivl (Crim. rej. 18 mai tS39,aiT.Thurel,V.Cas8al.4n« 168). 1 1 ■•. L'aecaié au profit duquel 11 a été prauoocé no arrêt itt^0kmMf M peni phia être poumilvi à niron du mémé ut, ators nftne qu'il eurviendntt de aonveltes charges (e. in«t. «ta. 360, V. Chose Juftée, n*" 4n», 445 et sniv., 512, sne et fllh.^ ; mai? re If e rèRle ne met pas d'obstacle <\ de nouvelles ponr-mi s i raiioii de faits qui, bien qu'anlérieurs àcelui qui est l'objet ie racqnitltMiient, n'ont pas (^lé compris dans l'Insiruetlon, on athne à raisr n <ir (>• itrmier fait. si. eiiMs;ij;r dans sc< divers '^ments, il peut recevoir des qualifications dlITérentes (V. Mi., 45t et soiv., et suprà, n« 27). Ces diverses hypothèses M roreat être •asliDllées aux eapèées précédentes. — Les crimes 10 mWi qui denmlii KM ttk aouMIlM poursuites doivent faire l'objet d'one

instracHonuoiralle. Mate U« été jugé, aous te coda itfut 4, qn'nne noavelte instmcHoone doit avoir lien, à l'égard étrwcmé acquitte, que lorsqu'il est InoilpA sur un fait nuUNcau d relativement auquel il n'y a pas encore eu de poursu;tes; qa'ainsi lorsqu'un individu a été acquitté par une cour spéciale do ((élit qui él.iit de sa compétence , el renvoyé devant ie niinisit r'pnhlif pour Ifs aiilri's rriinrs cl drlil" dotit il était pré\i>iiu, 11 « (10 être traduit devant le jury d'accu-salion sans une nouvelle iiKirartlon (Crim. ré^. 1 ttv. ISIl* MM. Barris» pr., Uboial, nP't «II. Auvray). lin. a* IVHmittw canlre m magMmt. — n ail dérogé lu rè^ ordluairtM de flBatraetloo criminene em ce qai caouni les erinws e< dMRs conmite par les magtttrals el tes oBdmde police Judiciaire désignés dans les art. 479 et 483 c. inst. wlm. La loi, distinguant enire les crime» et délits, prescrit, pour 1« premiers, l'intervention du premier président de la cour d ap(•'■leldu procureur pénérai, et déléj^ue h l'on Ifs fonriions de ï'iP. d'instruction, ii r,uiiiv celles qui , dans les cas oïdinaires, wit «nflées aa procureur impérial, el enliu à ia chambre d'acOKjlion le droit de statuer, d'après les régies de la compétence, •ar riDilnKtiao ataiai lUle. Pour tes dèUta, au contraire, aneone ' iMihtoflrailpMMrita^iMMM altrilNitton n'est douiéaiiu prcnter préaideaton k tout antre 1} te poursuit ddll <tr» Uneta devant te ooar d'appel (1) (Mte. fi*. C GsswHul U coua : («pièt dÉlkaa A.daeoM.); - AOwte, ter b mafw tirtda et qua le neaicr prètidealda Uoaur x?)>« <l(Piiairi n'a pat asfisii aa rapptrt teH à te eininbc d'ueuiaiiM ftt le pretartur gtoM-al, «ne l'art. 484 c. in<t. crim., tout eb conu prvmier président le* icHictioos de juge d'instruction, dta* ceiw tMWi iSUxna^ lui doDM le droit de déléguer ses fonriions A leU otrirl(>rs landtsinèt: — Atleodu, daas re«|>icf, que le [iremier prt'iiUnl ■ benrd» Pattieis a oié dsealte baili, et n'a (ait perMiaoeliciBeat ofadSMee ptihHijue, et en premier al demfer ressort. Il la ddlgenee du prornrrnr pénéral : de sorte que, dans rc (as, il n y a pas lien h une instruction préalabte sur laquelle lacliambre d'accusation soit appelée à «lattMr (Orlésas, 19 aodit isé5, aV; Htanobel, D. p. u;. 2. r,n\ ttH9. Dans |,.^ pmjrsuiies exercées à raison d'un crime contre un des fonctionnaires dont parle l'art. 483 C. Inst. crim., c'est au procureur général et non an premier président à readré compte de l'affiilre à te chambre d'accusation, bten que ce dernier ■Mgfstrst San diaifé, dans ee ess^ de* fbnelioiis de juge d'in» straoUan; on doit se conformer alors aux dlsposilions de l'art. »l7 C. fn«t. crim., et non à celles des art. 127 el ISS, dont l'appliralion est restreinte auv aiïiires instruites devant les tribunaux de première instance (Crim. cass.

4fev. t848, ail. Delliom, D. !'. àh. rv 20 r. 1 1 MS. Le |iremier président qui, dans le ras de l'art. 484 c. inst. crim., usant de la faculté que cet article lui confère, a délégué à un officier de police Judiciaire les fondions de juge instructeur, n'est pas lena d'assister au rapport dn procureur gé« néral ni de concourir i l'arrêt de mlaeeaafieuaatlenjCrim. rej. 11 aoM tSST) (I).— V. an surplus sur ce point «• Vfse en Jng. t f A4. II est encore an cas oii, sans qu'ily ait évocation proprement dite, la chambre d'accusation statue «iépfano et sans que la rhamhre du conseil ail été appelée à rendre sa di < Ce cas. prévu par l'art. 435 c. inst. crim , se présente Im -i|,i aprés casialion d un arrêt de cour d'as=ises , il v a des ro:iipiir, v ipii ne sont pas en état d'accn.salion, la cour, devant laquelle l'alTaire est renvoyée, commet un juge d'instruellon, et le procureur gé* néral l'un de ses subsUlnte, pour faire, chacun en ce qui teflon' cerne , l'insimctien, doDl les pièces sont ensuite adressées è là cour impériale, qui prononce fil y a lieu, on non, à te mise en accusation (v. Cassation, m- a»* et aulv.). — il a été jugé, par application de cet artteie, que te circonstance qu'un Individu slirnalè aux débals comme complice ne serait pas poursuivi conjoinienient avec l'accusé, ne saurait fournir un ihom ii iIc riullilè, alors que rien ne prouve revistenre d nne .m ns ilion , mémo d'une pri'MMiiidii di^ compliciti', r<oiltr ilr-^ iinllvidus (|ui auraient parlicipé au crime qui fait le sujet de l'accusatlun (c. inst. crim. 433; Crim. rej. t7 fov. i $ts, MM. CwHiseiiiies, pf., >omlg«l6res» rap., aff. Seaaon). tÊCt. S. <— Hé foote «foooMsaljBik tlSft. «L'acte d'aecnsatlon. dit l'iustmcllon dn 29 sept. 1791 (V. ci-de^sus, p. 521, n'est autre chose qu'un exposé ev iri, mais précis, dans 'H énonce que tel jour, à tcllû h»'iirc et en tel endroit, il a i>t" commis un délit de telle ou (elle nature; que telle personne est l'auteur de ce di lil i>u snupconnOe de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné cl suivi le délit ; en un mol, présenter dans toute leur étendue tes laite qui ont rapport an délit, de sorte que te lien, ie Jour, ftenra, tes personnes el te déltt sotaDi désignés te pluseialrement posslbte. L'acte d^toenaation n'est sqtet d'ailleurs k aucune antre terme. » Sonate code dn s i>mm. an 4, l'acte d'accusation était soumis à plusteurs formalités qnl devaient être remplies à peine de tiullilé (V. n» 1188). — Cet acte précédait la décision du jury d'acrusation. Il était dressé par le directeur du jury, et la partie civile pouvait en dresser un de son cf>U\ i.e jm y d'acr us.ilion di'Iil)érait sur le point desavoir si ces actes devaient ou non être admis (c. 3 brum., art. 223, 227, 243, 244). — Suivant le code d'Instruction crlmiaeltef

au contraire, l'acte d'accusation n'est telt qu'après qn» l'airél de renvoi est nndn. Cette modiOcallon a en I ien par «a MoUr, « qnll est pen rateannabte de lUre an acte d'accosallon eoaire un individu qnl n'est pas encore accusé, et qui aocao acte dlattracttoa; — Qn, dèi lan,.it a'êlaaCpu, d'aiHesn, l'bai^è par ia loi de faire le rapport de la caiMA la chambre d'accaïalioa, il a pu ne pas u!>>i»ter 4 la séance daat laquelle la cbambre d'ao> eaïalim a «uleada le preearear général, <>t prononcé sur la mise en afr> CiialteS,Ssa» qu'il en rémlle la Yinl^lion d'aucune loi, ni, par taitef aoeine aavaitme A eaMatioa da m chef Par ces motif*, iqalla. Du 17 BOll l»T^ G., cb. cciB.<IDI. GnasaUtot, fTii-lMBilaiU MpfSHear. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.74% accurate

Un n« le sera point ; que, d'ailleurs, il est possible que cet | acte exerce une influence dan^iereuse sur la dcHerinination qu'il préjuge; qu'il doit donc suivre cl non prércrtcr la mise eu accusation » (V. l.nrrp, l. îs, p. nsn; V. aussi (li>f . di>s oral, ci-des8US, p. .'.8, n-> r.s, 62 cl siuv,,. — M. Iti.niiiovillp , dans l'cci it déjà pluïîieurs fois cité (V. n* 416), demande la suppression ae l'acte d'accusation. Il le regarde comme une vaine superlétalion, iiuitile à 1» naïUfeslaUoa d» la vérité, mu slgnificatioa aucuna COMA imoli* d« bmiM Jwtice pour l'aoniaè on pour la todAlA. tlSCL'art. S4l 0. Iiwl. cri«. dispow: «Dans tons les cm te préma sera renvoyé k la flonr'd'asslses, le procareor général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. » — Cet acte, qui présente aujourd'hui, comme sou« le décret de 1791 précité, l'eviiu!:!" (les faits incrimiiiéj< et des charpes qui s'élèvent contre l'accusé, est destiné à Instruire ce dernier, à (jui il doit être signifié, des inculpalion.s dont il est l'objet, afin qu'il puisse se mettre en état de se défendre. Il est destiné aussi à donner aux Juges et aux Jurés, auxquels lecture en e^i faite dès le commencement des débals, une idée générate da ViHtiit, et à goider, soit la iirésidant da la oonr d'asslsee dans la poiilloo des qnealions k aonmeitra au Jnrés (e. inst. crim. SS7}, soit les Jurés euxmêmes dans leur délibération (e. insl. crim. Avant 1852, la règle posée par l'art. 211 recevait des exceptions. Aitwi, il avait été décidé qu'en matière de délits de la pre-^.se ou de délits politique.», jugés, d'aprè.s l'art. I0 de la lui de 1 Hiii, et celle du 8 ocl. 1830, par les cour d'a-ssiscs sur declai ation du jury, il n'était pas exigé, à peine de nullité , qu'un acte il'acru.-'ation fût dressé contre le prévenu (Crim. rej. « mars l»5l, MM. Ka-stard, pr., Ricard, rap., Dupin,pr. gén., c. conf., alT. la Quotidienne). — Cau« déeialoa aété depuis oonflrmée par la loi du a sept. 1 sss. —Vais te décret des 17 et ss ttv. isst ayant restitué ans trlbnnaax correctionnels la connaissance des délits de presse et les délits politiques, aujourd'hui toute alTaire renvoyée devant les cours d'assises dmt être r> il ijet d'un acte d'acnisalinn. — V. presse. 1 1 8Ï. L'acte d'utcusiilioii doit, aux termes de l'art. ::4 1 , être rédigé par le procureur général ; il peut aussi l èlre, A nuire avis, par l'un des substituts de son parquet, niais non pas, comme cela est arrivé quelquefois, par le procureur impérial près la cour d^assises saisie de l'aSiIre (Conf. M. Uangio, n* 02). —Les avocats féaéraas et les substituts ont le droit de

signer tes actes d'accosatioa «lu'fte ont rédigés (MM. Legravoreud, 1. 1, p. 44S; Masson, Revu» dt tégitlation, t. 5, p. lOft). — U m doit être dressé qu'un seul acte d'aoenaaUeoàntoondetoaatescrlBee compris dans l'arrêt de renvoi. • 1*S. « L'acte d'accusation, ajoute l'art. 24 1 prériié, exposera ; 1* la nature du délit qui forme la hase de l'accusation; — l e fait et toutes les circonstances qui peuseiU ac^;ra\er ou diminuer la pcinej le prévenu y doit être dcnominc cl clairement désigné. » — L'art. 2S9 c. 5 bruni, an 4 était ainsi conçu : « L'acte d'accusation etpose tes laits et toutes tes eirconstaïu-es. Celui ou eeut qui en sont Toldel y soot ctalmueut désignés on dénommés ; la nature ita déUly «at délecmiiié» avee te plrn do préeisten qu'il est possibte. » — Loi deux dispoaltteasaoBt idenliquet} l'acte qui les violerait serait-il nul? — La loi de brumaire, dans son art. 202, prononçait textuellement la peine de nullité pour toute ioiilraNeiitiun aux foimalilés qu'elle avait pre^ct/tes pour l'acle d'accusation. — Le nouveau code ne répète pas li même sanction; d'oii il suit que la cour de cassation ne pourrait plus, comme sous le code de brumaire, déclarer nui un acte d'accusation qui ne contiendrait pas toutes les MUdMIOW VOOlMs par l'art. 241 . — Cette différence est d'allteun one ooMéqwooe du cfeangement werté dans te tystème de faccnalteii. Antr^ iDto, tonte l'aecanlIoiB w findalt lar l'acte rédigé par te directeur du Jury ; e*étett ta base dto te dfcteion des Jurés d'accusation, de la procédure ultérieure et du la délibération des jurés de Jugement, il élail donc nécejssaire d'admettre la demande en lOiBlra n aete dont tas Ttaw devaient «ntnteer ta «l«te (1) (Grapiol C. mia. pub.)— La cout;— AllHMte* HT tedMali^m UMfM. que, d'après l'art. 4M c. issL. cria., h esur aa peut aonulor SB aiiH de coRdamDaiito fu poar violallea eu esiiSHea ée tennet pres«iMesàMiasdaauUilà;— Qual'art.a41 a'ssipoiat maerita aaiwiio halliléin^ataaiilMioaiieiNtetdaas hsattribaliiaa.dBta «arda de (tuf « qnl favall mM.->Aqfoard1ini, au eoniraire, l'amisalfon esf déji flxée quand l'acte en e.»! rédigé ; ce n'est qu'apn'« l'arrêt de la cour Impériale, jugeant qu'il y a lieu d'accuser, rl qui constate les fait» imputés au prévenu, que le procureur geiiiTal e>t cliar};é d Vii |)ri'seiiter re\p.:.se et le résumé, afin d'indiquer à l'individu poursuivi les cliai ges sur lesquelles il devra se défendre, etàtecour, ainsi qu'auxjurés. Iesl>ases des qoestions qui tesr serontao«mises(V. l'e&posé des moUfs, p. &s, n* 58}\ UiésuMe delà fia facted'accasatlonsecontendavee l'airitdBfawal «Bt assises; Il est signlUé en même temps (art. t*«)î Ita isMi» ensembto k l'audience (art. SIS). C'est aussi par œ motif qie l'aj t. 209 n'accorde la demande en nullité que runtre

l'arrêt de rmvtn, et dans des cas déterminés (V. n»lS|-;. — «On voit parrrt article, un des plij^ remarquables du nouveau cude, dit M. Boupiypniin. Manuel d'iii'-l , crim.,t. I , p. 587, que l'intention du legi-Uteur a elc de pui «er la procédure (Tiniini lle de ces innumlnal^les moyens de nullité qui en attravaient la marche. Souvent ils (1vorisaient les vrais coupables, quelquefois ils nuisaient aux ionoœute dont ite reiardaioal l'acquittement. La toi n'attaebe piss ta peine de nidUlé qn^reidaston dis fàmdMés esaemidks. Ainsi tonte te procédure qnl e précédé l'anèt de kbvqI m peut être attaquée par vote de nuDIté; l'arrêt tat-mène ne penl l'être que dans les trois cas prévus par cet article. Qo«Dt aux formalités cl procédures postérieures à l'arrêt de renvoi, le législateur a pris soin de designer, dans d'autres artiek-. celles qui sont exigées à peine de nullité.» — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 241 c. insl. crim. sur la forme et la teneur des actes d'accusation n'est pas prescrit k peine de nullité (Crim. reJ. i7juill. 1823(1); 21 nov. 1811, MM. Barris, pr., BenveuuU,rap.»«ff- Houeâ; 10 JuiU. IBid, MJI. Barris, pr.. Ollivler. np., aff. PlaneiM; SS mare isso, MU. Berrte, pr., Gai* terd, TWf., aff. Durand; 9 Janv. ists, aff. Peasssl C. min. pub.) ; de sorte que l'omission dans f exposé de cet acte de quelques particularités ne sauraient donner ouverture à rass^jli i 1 iCrim. rej. 28 mars ISIC. MM. Barris, pr., Ollivier, rap., il. Braiisoo). — Cr'lle iJiîTetence dans les deu\ lé^;l^lalions nous dispense de rapporter les innombrables arrêts de la cour suprême, qui ont annulé des actes d'accusation non conformes aux di^jiosittens do l'art. S29 c. 3 brum. an 4 ; nous nous bomeroas à menUonner eeu qui présentent des parlioolarités renuutioaliiei on qui aantant siaoeptiblea encore at^ounThni dereeeveirlav application. i fl M». L'acte d'accusation doit être réffigéavec soin, et pi^ senter le résumé des charges et des moyens de défense qui résultent de l'inslruclion. Ce ri'.-unié doit être fait en termes rl.iirs précis et empreints de niod. ration , en un moi il doit presentiT un rapport precisdes fait> l'i non un plaidoyer contre le prévenu; cependant un acte d accusation ne pourrait pas aujourd'hui être annulé, comme il pouvait l'être sous le code de brumaire, pane qu'il auraitte caractère d'un plaidoyer paisiooné Maire l'acoBé. — Ainsi en Jmealt, araece eede, qtnmaele d'ecoialiw éUR Mil, I* et reny li««falt pi«iqM kafeaqaepluieedeseipRteiQM tendant k aggraver te position du prévem et k ta présenler m jury sous l'aspcrt le plus défavorable, et des raisonnements sp* puvés sur des présoni|ilions qui ne pouvaient avoir d'autre W que de violenter la conscience du jiirv et de di>nncr an directeur du jury, dunl le

ministère doit être purenunent passif, l'initialix de la condamnation du prévenu (Crim. tass. I" llicrra. an î, MM. Ititter, rap., aff. Robin. — Conf. Crim. ca.ss. 16 pluv. an*, M. Mcaulle, rap., aff. Samuel);— 2* Lorsqu'au lieu de présenler les -faite avec précteion et impai-Uallté» il lendail, par k violeacs des ninessione, k egptver ta position des aoeueéa. — «Cemidérant, porte l'arrêt, qn^ Mb d'Uve rédigé avec ta préeisiaa exigée par la loi , l'acte d'accusation respire parfont la plai grande parlialite cnntre les prévenus; qu'im les y peint romnie les plus grands scélérats ; qu'un les y traite de bêles (éroci.i, qui (»l indnbltatdemeBt cowBte tas crimes qui leur sontlav»eassaliw i't ' hsbiteaî aanmt dakeia aa aiofm; — RqtM la pourvsifaaMeaaUel^HflIttitacwttd'eisiMsdesBMCkaf-iia'ItkM da 7 juin diraitr. Du 17 juill. 1SU.-C. C, SMl. cfim.*4lll. Barris, pr.-Bnèfi>, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.07% accurate

IKSTRDCTIOK LE£.— nr. I, Ou». 6, Sut. 3. t^j; que l'on va jasqu'à dire qu'il est impoi<sfble que ce ne s«it pli eux qai les aient oommia ; et qu'enflii, par des rcileiions et DV tous les mo)en8 possliiles, on a cberclié à porter contre les piévems U eonvicUoo «laiM I'Ibn des Jaréa ; c» qui présente une HoWisa dt rtrt. sa» d iswm ellé » (Crin. cass. 4 bram. Ml, m. Imi, pr., Hfi^ np., iff. Dmii^.<—<Iiiaii|iie oondODÉHc 4IB Mil iM Mit «lUfâviliOB An» te booehe d^ n»{lilrat fii M dflvnU pirier «p'avee l'impartialité et l'impassiUWé deltM tem ait faillie, U est «rident que U nulUlé de l'aeie d'aew>Uaa m ptMWtIt ph» tm jwwmieéo yonrnn ifi mo»(. 1180. Il est (^►;alrmrnt hor? de liouti», ainsi que cela a été]«ici>, que 1 acte d'accu^tion qui contient une réfutation des an')oni jusiiOcalifs de l'accusé, n'est point ponr cela sujet à CMMiioD conune viotanl le droit de défense:— «U ooar; sar le ■Dfwi Ufé de ee qne reete d'MUMillen, eerfamt de finummallié iri dm to eancléiriser, aurait porté attalate aa dfsit de la détae ; sHando qu'en dtargeant le pneoreiir génénl de rédiger H ide d'accusation, l'art. 241 r ln^l. rritu. veut que cet acte ctpose la nature du délit qui fumit; la base de I accusation, le 1,1. t l'I (ouïes |(»s rirconslances qui peuvent ad^raver ou diminuer U peine, ce qui n'exclut pas l'examen et l.i ri'riiialiDii des movoiH justificatifs; que, quelle que -soll la riirnii' (iiinnee à la rédaction it cfl acte, elle laisse la défense libre, cl ne peut fonder un moyen deaallité; rejette, etc.* (€rlHl. rej. il mars I84l, aff. CouiMil>, VU. tasMurd, pr., BresasB, np.)-— U a été Ju«é,daoale BtaMM, «■'VartpamlalaManmlnltlèrapBlillavA l*aowé dlMiaiMiolar daa Uenatalaires snbis par un ooaecnsé déjà Mim devant la eour d'assises et acquitté, quand ces inierro(atoirps font partie de la prnci dure : « Attendu que les inlerri>êilfiircs subis par la femme Hoi.sc, d'abord préveniw , ensuite aixu>ee, et acquittée par le jur> de la Dordogne, faisaient partie de a i>rocédure dirigée contie Jean Boi^o, et qu'aucune loi ii'lnUfdit ai au ministère public ni à I accusé de tirer tel argument qu'ils aviieront des déclarations des coaccusés ifui eosit oa ont éita«NM » (Crim. re|. U 4ée. 1<M, lU. Muû, vr>> HéiifeM,iip.,ali; Boise). 1l»t. L'art. Ml Tant qw le prAvan soit dénonnéal clairement désigné dans l'acte d'accusation. Néanmoins it suffit, oii le fiense bien, pour la validité d'un tel acte, que l'accusé y fiiil intliqné de la manière la |ilu> o\,u le prissible, d'après les ilœiiments fournis par rinstructiun. Amsl, par exemple, il a elé (1) fliia. pub.

C. LoiMau.y — La cuvn (ap. delib. en ch. du cons.); — Vais denièiDe alinéa d> iarl. 408 e. io»t. crim., aux terme» duquel IsMrdB sssMllw Ml aoBuler le» jugement» qui odi violé les rt^ke« d« InreMpétasM!— ValialsBHM Is» art. «s, se, iSi, ass st ail da aàm coés;— B aUsada qu'il rtialto des art. es, 96, IM sttUfH b BNadsis de eanpenMiM, d^uaaaer. de dipét w d'anèt, lot srdsa■acn dsfiiie do oer|Mot kaarrttsdsBHBBan aseawliM ae daiwat •Mtaab las miu , liguleiMnls et donicilet des ffémou qae lonqas riHinitiM met à Mrlèe de les coaaallra Qms, dans le oas eoatniis, il (vBt qae les iadiTidus que ces actes concsneat j ssient désipii ITaida dos doutimeAlt que la justice est parvenue k ivcaeilUr, et que la déïiguition M>it faite le dIos clairement qu'il sera possible; — Atiniu que l'art. 941, relatif à la rédaction des actes d'accusation, doit, fiiint k U <lé<:lgT>attDn de'^ accusés, être combinée avec les art. M, 96, m H ^5'., cl èire entendu dans le même sens; — Attendu, enlait,qae, fiiirrM (lu 14 noT. lH.ii, la cour royale de Poitim, chambre des mises » ii-,-u>diijii, a déclaré qu'il y avait prèvrntinn suffisante de divers cri■w contre le nomnic Loi«i'au, n-traclaire, et l'a renvoyé pour élrp ju^è, i nisoQ de «es crimp», di:v,-iiil l.i cour d'assises du déparlniiiMil iIl- la Vtndée;— Allcndu que 1 ucle d an-u-alion du 4t noTeml>n' f-l rédige M«t« le B*me individuel i'-" i ■ uu'iui's dè.opijaliuiis, Lc\Kau, ré/NeiMi t , et «ju'ilpipof Unalure (in Helii formant U ba~e de I arru-alioii, Vliiltl touliM le^ cirCLni>(ain.i-!' i\ui |:.cUTcnl af>;raTer ou duiiinuer U — Attendu que l.i firplprilion t-ievé* p;ir l^i»eau dcvjnt \.\ cour Unsn de la X eiid^e, pour fmrp jugrr qu'il ne devait pas (Hre MJuniU auMiwts, parce que l'insulh-atii.- di»* dcipiialions de l'acli-(raLCu*.:!aiShisttit des doutes sur la inTi-rmnF' à (|ui cet acte s'applnjuait , ' nnlutatlt un moyen de défend qui, comme lou» le^ autre» propres il l'taMir M Don-cttlpabililé , ne pouvait être examiné et apprécié que |>ar le i>n appelé a pranooeer sur l'accusation; — Attendu que U cour d'a^•iM,M dédamat m, imriacsrIiUMie lésallam de l'existence simuliaiie« él iWMan iafindas BSiawiti UMseaa et rtfnclains, il n'y avait pas HMMfaaaidihals Lsisaaii, préwai à iahmé, eteaawafaat 1 sBi Itet. Mt e. jasU «risi., a tait ans tassa apiHsBiM di mm. jugé qu'un prévenu est sutTlsammenl dé«l(mé dans l'arlc d'accusation par son nom seul et par la qualification de réfractaira bien qu'il existe d'autres individus du même nom pareillement réfractaires. — En pareil cas, la denatuie de l'accusé lendaote à n'être point soumis aux dèbals,'sont prétexte que llninBiaiim des désignations de faete d'aeeosation lalaoa daa deaies sur te personne à qui eal aelo s'applique, ne peut èira

anoetliie par te oeor d'assise» : cette prétention ne constitue qu'un moyen de défense qui , comme tous les autres propres à établir la non-cnW pabilité de l'accusé, ne peaftéii»appvMtqiiaparteJvr(Grtnw cass. 29 nov. I83S) fl). • t »t. Il a été jufré dans le même sens : i° que lorsqu'on individu a été désigné .lous les nom et prénoms qu'il a pris luimême dans tout le cours de l'Instructiou, il ne peut se falraw Btoyen de naltilé de oe qae eea noms sont différeola de oanapor* tés en son aeta de naissance (Grtn. nd.taat. l•I4)(i9^-SHt■i les dill&reMea fortlMgraiplia qai pmtM aa namâm mr la nom de raeousé dans les divers aetea de f Instroollon et tfea bats, ne sont pas nne cause de nullité, si l'Identité de cet accusé est constatée (Crim. rej. 4 janv 1849, alT. Barrol, D. P. 49. 5. 250). 1 199. En Kénéral, on doit s'abstenir d'inculper, dansTacto d'accusation, des tiers contre lesquels l'instrurlmu n'a pas fourni des charges sullisantes pour les impliquer dans le procès. C'est aiiisi que sous le code de l'an 4 on décidait qu'il y i d'anuBler l'acla d'aoeosatioD, lorsqu'il lacolipait tua i noa eouptha tos riHnwliaB pidaHMa {Crta. ani.nlUBi. aa ta, m. ymuL pr., SalfaaMa, lap.» m. Fardai). — ■ en devrait être de néine anjoardlnil ; néiaiolM il eal permit da rappeler ces charges, si cela parait nécessaire, à raison de leur étroite liaison avec les faits incriminés, ponr faire bien apprécier le carartere et la gravité de cenx-ci (Conf. M. IMangin, p. 185]. — Il a été jugé en ce sens qu'un acte d'accusation, devant contenir tout ce qui par.ilt uu pi ucureur général pouvoir servir à qualiScr et prouver l'accusation, ne peut, non pJns que te dia* cours premoÏMié pour te soutenir, donner lieu contre te praewear général k ima aetianen catomnie de te part daa panosinas pi j auraient été désignéat, lorlMtt al te déalgnalloa n'a pas été no* minallve et nécessairement applicable à ceux qui ont cm s'y reconnaître, et si cette désignation, quelque peu mesorés qu'en soient les termes, n'a pas été faite de mauvaisalM atà taaala di nuii-o (Crim. rej. 24 dèc. 1822) (3). cet article, en a, dès lors, violé les dispositions et celle» des art. 95, 06, 134 et 933, a commis on axcAu de poavoir al aièoMna les régla» de ta cempètenca;-— Casse l'anét do la cour d'aiaisM de la Vaodéé, da tS ■ai dstaieri elc* OaatatV. tan^^l. c. ell.erimv40L Oteaterayne, ne.-Thil, rap. (9) (BsaéHn&aAkpBL)-^cona:~AlM«teMSiMdoBoln^ MM de asBH st fiiiaiBe psavsisat biia anaalir Iss pee«itdaiss,1ai la faealU de st ertar des meyeas de aittiié, lian aa pféoMsij qae, dans Guaat les aaipteber de ebaagsr lears . ■ères, Esselin s'étant donné dans tous les tetuisïslsiiss (es' prénoms de jeSD-Antoine, ne peut donc pas »e taira aa awfSO de ce que tout les actes

da procédure lui donnent ee» deux prénoBS, quels que soieol d'ailleura ceux portés en son acte de naisnance ; — llejelle. Du 9 oo(. 1S94.-C. C, seel. erim.-MM. Porlalis, pr -Gaillard, r. (8) (Min. pub. C. LalBtte, etc.) — Benjamin Constant, Foy, Kératij et LalTitte, députés, croyant leur hooneur, leur caractère moral et politique attaqués dans l'acte d'accusation re<li^é par M. Mungin, procureur général près la cour de Poitiers, dans l'adairc delà conspiration du fiincnil [terloii, et dans un discours que le même aiiigislral prononçai l 'une des audiences de la cour d'assises au sujet di; i cltt- .ilLiiru, adt c^screnl, en noT. IBJi, de^ plainleï contre lui, au premier avtKat général prés lu cour de Poitier.- IN disaient qu'ils auraient éle désigné- llan^ l'af te cl'iio cusiition contre l!< rli..Ti , et sur U relaUiin de ijiKliîMts]iri:i[i i« "B couluniax et des témoins, ronime nip;-iiibre< d un]:n-ieihlu cmnile directeur, ciiinme avant donné des inslrui-liun- iinur l'arre-l.illun de te famille ruyali>, cl le renversement du |:ouMTiH'iiienl liu roi; — (Ju'ilt .ivaient cle ir.ult's rie lilrhei el de (icrtides, et que Mangin 1rs avait con— ittdcrés comme ayant séduit des iiommes qui , par l'eflet de leur seduO> tion se trouvaient sur les bancs des accusés. Us appuyaient leurs plainte.» sur les passages suivants, desdiSCSOia insérés au Moniteur le !•* aoât el le 7 sept. 1899: — «Siaae dsaladsa hommes qui, do kaut de la tribune, en appellent t réaergia de te aoHan* à l'iatansctiao, an fasaai* populaires, des hommes qai , àte bce di h naaoa« ifàmmt qa'site a'a raja qa'avec lépugaaace te taille d* S9 iyui.1 ^uo by Google

The text on this page is estimated to be only 10.40% accurate

4fl94. LBdvniir paragraphe do l'ai I. porin : «L'acte JllMCtMMioa aere terminé par lo réftuiuu feuiNunt : — Lu coim(fUUfff ît,.. têt accMid d'avoir commit tdt»turtre, tel ml, ou tri iimIncrHiw, ovw Mk ft UtU cinomUmotn (V. suroel w^icV le 4lM0uf« deV«nf«r fomwrnMtMil ol^^aw. »• M, n* fi»)•p-JUi rtimiô promifH f<it irltfin 4ilJ* iMrtIi intwttift"irHf 4e raccmllOQ cantrt laqwlto l'aflcmié m troive «verti qu'il a k préparer sa défense, sa«f les circonsUnces a<gra%anles qui (MHirrool ultéricureiueiil riisult^r dc.« dt^hats. — Au8«i la loi oa-Mlle)w« voulu rcraeUro ie suri de racciisi' nntrc li':> niairi:. du procureur pcnrral, en lui laissant la fanilii' \lc nxiditier arbilrauf^Dt, dans l'aclc dont il a st'ul la rodai imn. l'acru&ation porli o parl'arriïtde renvoi. Cuiiimo l'«rt- ordunnoquo la quftsiiun posée d'après l'aete d'aecusaljoi}. el que l 'art . 342 prescrii aux Jwréi 4« D* 4éUMmr qu» m lo rimnb d« i'acie d'aociiaaiion, il • HMIiqw li M pf4vlitl«gN9 gr»v«B pourrairai nalire tfi ta dilKrm» de ttànK/Ofm d« 1^ H 4e l'arrM. C'eel pev> gooi l'art, «71 <iéfbn4 aii procuriHir ftoéral, loaa peine 4e nirililc, au liosuiQ mùme, de prlM à luillo, de porter aux assises 4U(uii*' aulro accubtlion que eollo li^ f par l arrft de renvoi. — A 1 1 - l'arti^ d'arcu-alicii i ~l il > oiioriiir à l'arrêt, Il est inattaQUalile. >S'il en dilTcre, Il faut dislln Kii<-r : uu l'irri KUlarilé nr cliaugo pas la nature du crime, ou cllo > uppurlo di-s luodilii a(ionf. Qaai le premier cm, il n'y a p<t8 nullité ; ainsi l'un ne jponintt qlleqiier r«al» pane «n'H ne serait p«s daté, parce mu'il D» mtfimU vm itnéciMiu Mue lee doUlls 4im feile, parce qu'il wraU pm tm likttM 4aq ptrUoriarflée bswmbles à l'aoçiisé, Ipolee ces «rregra, bÛmUea sans doute, mais non substanlivlles, seraient répartes par la défense jtroi'.entée aui di'bats et par l'auiiaion do» li iiinin'- ù di'rliarg*'. — Dans le second cas, il k a nulliU'; i^l »«i4il 1 ai^le dans Uijuel 1p tm ■iptprt writwrtu 4» iWjMwmr I» Mitwwteoce gui »euie w, w wHpns saat exposés, qutlqar inm>c«nos q^M leiipeN à Weis intselioes, à «air |«e «aliiiiean s'amar lia toets eans f wr coalaailre las plos a>4ctêUsa faHails; ^ l'ae ss(Mjk biaa Msrabla jtti MO roi et M patrie, quand on s'ast (ail un nom qui sert d'armaii k lou$ les rlirt» de ri'lj('llc-> , uui ;erl à prOToqut r l't a r<'|iniiilr(t la ijéilition. — D'abord la ville Av Thouars a ftè enTali.o, rWr a rit' pliicèe sous un pooverne meni de fait, l'autorité royale a elé f^u-p^nJui". Berlon et »•» cemplireii ne »onl-iU \m« le» or«Biie<<li* rnifpir.'itpur» plii« piii'i.ints fui f» CAtheiil ' — Jb lai (lit, mennieur», Iuh (ircuvf* in.il^-ncllf*

imi^ mamiudil ; m.ii» ou Irnuver |<lu:ide preu*e< iiiar:ilf< V On a dil nui> nnii» auTKjOs dû Duui (liipeaMr da uonunw c«> Ur>niiiii'>. niiii-. inr-^irur". d-: qufl ilroil nttu* ili»ii««siTion»-iH><j; dan» iinf allaire < od^tiiralion , i\t [ai;e roiin.ihrc la M'rili'. fl 4" «i^hkIit am |ur»» el uu (;ou'rrnfnii-i]t li's Y»riU4l)ies a|i|:ms ^^lr U-«guvN i-uiii). Ui' cil le» toii>|Mrali<ur«? Nuu« ilcTion-, me?>liM.i-, v.ii!- :i:i|.r. mlri' iji.r |ilii'iriir» •!(■ rr.- ari uses nnl èlf trgrii]><>ii , oui «ilu lu-MipilO dant l'akiimu par li>) <\»m* irhumnves pui"iUuN, parcs que c^-lie csntidèration iwultoutdélerroinfr à l'indulgence tiuur «ui ; mat* et fus MU* STOns 4ll, >«•« l'atom liit liaateiMnl cl A ta fac« de la Fraace i qasdaiiMl tm l'acruMisun >li nt on a oié nsut If Bdr« l'objet^ Ils eal 4it qea naas (rappiaa> par dsrrière , f «'il y •sait ItaMftal pallie; ils seiaKtUaeqMs la aaMjeAiiiaiia aai i'e»t anwaaalii aeveas ae tal pesai caUaé'aa licha}laa IMiael las fertm sfii leas eaw qei piMpitial tea VaUM 4ae eaqjaiallana 4as aenuMs qa'ils traaipml. qa'ila ihsaiiaaeat al ilsaweasal aasaîlB. ^ U» Urbss et les ptiMea MM m^^HUmUm ktsqM fiarertoné eiwiarque qe'ib daiaiial piellpr aStMaalsa la iéfcatlaitsaasls tardas asaaMiiw ; !•* lichss •IlesperMaaaaal aaai qtti earseaipeiii la iaaatiia ^ écales, et f«at dégéoèrsr a* laNW rtfslBliaaaaiM otitt eiMlsar 4a OSHir, et MbI* sntbVBiiasmt, qui «Mt la staircs, sbes Iw jcancsiNM, des graads UUou •(dsa pto» uoble'* t*iI«s.-~ Le* lâchas et la* perfides sont ceux qui lerèlent le» lri«an d'un u»«nMteur, d'ua tyran dMr*n4, ol qui s'en rcrveui pour ««udayrr de* oatt!ipirstc«r< ; tmU les bwnror.'i qui BOu« rendront lea lemp» nudbennax ds la reiulation ; voilà les vrriia^« pourvo)eur>i (le buurrvaax. » .M. te procureur ^-. otr»! Mottrr» a cMeU à te que 1 1 cour d.'clarit n v atiiir lieu \ >unrt-. — Dan-i I aile d'ai°r»<>tMM, a-l-ii dit, M. Man^in a pu wt dù dire i *• i|U il a dit; il a pu W dire, y^tff q'ii! rf (ai-ait (|Uf ICiiiJre compli li • l' -j/Ui-ition) >l4n U u<iia-, rl |>i>--i n^ r I ' tableau ;:)'Btral <le ta pu , cdurt'. — 11 a dtl k iliiv . l'an .- i)u M l .il '.l fi rlrmciii fviiriiiiici 11' : ,1 1 ,1, liTi' ili' iH'lte conspira! M';i : - Il tallail l' i-. l in pùl croire i{ii li uv >'a|(i«»ail que d'uiii: e>t-liaulluarri- . ;l i.itUil ii nnlriT qae rciilrt'|iri>i' de Urrlon f« liait atc»- Ir* aïonti nii m- I" il Ifut). île l.i botbclW, d« l'aiu;qttecei poinl» <li«eis«nt» aYaitiimuc. .lUo rommuo, qa'aa a'a^isMit pas ««••^«nent et m»» u*« direttisa doinee; qu d v de scaad«« r*«MMu««^ d«(rM4s taleata, as ban ftuv «* *m i'é^ reiîcir<^"ic hn impulé criminel; celai <A se traoverail «nflrifc<.'unisu<f iii!grt\anle non comprise dans l'arrM ; celol en nn mot qui pre^nierail, non pas des variatioaa dans des faits non r». racliV/sUques,

nisi» des faita qui coaatitueralenl nns acensatit» difleivole de celle de l'ai-rét. Telle eat, au surplus, repinion des «ttleure qak aat doritinr l'ipatratUoii oriDinelle. — v. mm. L»> tmvanod, Mflel. eria.* 1. 1> ». stS) Camoi, MangiD, iaeliaal écrite, I. 2, p. t7t elsulv. 1 Il est dene esaeoliel qoe le réaoaiA soit eoalbnaek l'arn' i l'.i' renvoi el que le procureur général se renferme dans 1rs (|u.riili(itiioiis lrp;al('H (pic li's faits ont reçufn [lar (vt arr^. — l'ar »uile, il a eli' jun»! : 1° que si le rr-umc ri i pa« r i,foruie au dit^positif de I arrëi de mise en accusation, l'adc d'accusation doit être annulé (Crim. eaas. 3U août late, atr. Annet, V. Vol) j —3* Que le résoaé qui lefBloe feele 4^eMaMe« 4ia •voir ponr type l'errél de renvoi 4t*«tl Ift mw dtelMe| ^ ae peut élever eonlre la priveMi aaeaae aolM •■■MiiMi qw eell* 4éterBiii4e par eat arrM; q«'U ne 4e11 èlre, •■ on mi, que la reproduction exaele de cette aocusaUoa (Crhn. eass. l déc. lt»S5, air. Gardet.V. plus loin tit. 91 ; s* Que l'acte d'so> (Ut^tion ne (leut, k (wine de nuillie, i>oumettre aux débats oa fait d'accusation dilTcrent de celui ipn est iip^lfli^ dans l'arrêt de M'nvul ; que par exemple, si r.iccusniuni pui to; par c«t arrêt est celle d'at(eM(<t(à la pudfvr consommé ou tenl4 o»«i violene», l'acte d'accusation ne peut» daas son résumé, y gubslltoer l'aO' cuiatiiOQ 4e iM (Cri», case. 1 1 lév. i «sto, aff. Ralleo, v. Alla»UAwa uMinhiaflt); — 4*Qae4eaiéinei'eee«aeHea#«e«<r v<4ontairmtunt et mm prMnéditatkm ftrté de$ coup» tt /Wl Ae lAmsvTfs, par n$Ue destjurU il y a ew décès, n'a pu, dana Fiiil d'arrusalion et daii^ la question soumise au Jury, être coBVertU en une accusation de meurlre avec préméditation (Crim. easB> 1 0 ttv. ittu) (i)}~i*i|M» 4e wÈm mÊtfg à rnwiMw t»■ant* loot prêtai pour s'établir sur le* raines do goaTrmemenl léfitini^ il tallait asèn munirer an jarés qn*ilt s'avaieal pas S jiif(ef def b»BH aies tasen»és, mais -it graads ooupaUes, sigaalis comme tels, par Ils* lention, |>ar le fait, par les moyens. — Ainjii, I* pracureur général prH la cour de Poitiers a pu et dû rendre coiuple de» di^po>iiiou8 dans toute leur Hi»iidijp ; il n'a rien dit de lui-méroe. Si utf plainte iiouvail être fondi-', r'(-[. outre le-» li'inoin^ (|u'il f.iuilrail la diriger. Eiamir.art l« di-i i ijr- iirmoncp p,ir M. M.mçin .i l'.ijipui de l'acte d'icrii-.it ioa, M. S» [iTi, uri'iir pendrai n'y IrouTp fiilrr «ulre clin'^c qui! Ir< d^•po■.ltloIl^ -i-tf^inaint. Si M. Manpn t aaioulé des ebserratioes persofloettes, e« D'e?l |iMint un dpiit. pui<qu'irdevmMnaniiraujqieiMMBiigni«iMdi» iirron'tancef. — Arr^t. La l 'iin :— Alli>nitu qun r.irle ir.\i ni«.itinn ne crimienl rii*n qa] ;iiii-»e aiiliiri^T nnf plainte en ralomnie, (■arce '[n'nin termi»< de l'art. 4H c. in-l.

(rim., le procureur p^iieral d'ul renvillir et rassembler dan- cet acte tout ce qui lui]>iira1t «ervir i qinliiiiT et priraver f.^ero"i.ilinn ; — Attendu que, Kt l'on peot IrouTer que le« pa»»aRe< incriminé* du pUidoyor du 5 septembre ne «ont pas aKset mesurés, il? n'ont p.i« n^anmoini les cararieres de atauTaiiefoi et da ésasela de noire, «ans lequel il n'exitls painl de délit de calMinie;—ANaada fat le pa<»açe relatif S ceaxfwf». eHmt fes wéam êi tmmrnmmir fsar ssarfoyer A* <nMifr(eii°«iH, dans le* quel le slear Lallla païul aa critia désigné, est gtMriqae et ae peut r^ eaieir dImMtaliea a sa patseas «i lai avUeet M (ladisteailiaaéalajBStiee'; ^ „ daadile GaastaBl, fvf, Kératrfct lafloe. De M dée. f en.-C. c. seei. leq., aai. â 1 da Paasay,pr.-Dan«yer, rsp. (l) 'PiBjaas C. «in. pnb.1 — L* cora ; — 9or le moyen rehUTà Vttet* de poBTBir eoniini<> par le procureur général dans le rêiaaiè ds l'acte d'arru«aiion : — Vu les art. Jtl, *7t, 557 et SI* c. in<t. crim.; — Attendu ijue l'acte d'aecii*8l{oB doit exposer ; i' la nature du délit iim foroM? la bas* de l'aecuMlinn ; •• le fait et toofei le» rircoastaaess që IKMireni aicrraver ou diminuer te peine; qu'il doit èlre, dans loa résaalf la n'produrlion éd*le du di#p<ï»ilif de l'arrêt d'seru^ilion ; Kt attendu que, dan» re<p*re, I*. l"aii;aiiT ,T%ait rte reiiTiiv^ devant Is rour d'a^-i-e» »ur l>ee««iition d nrnir vrrliuiintrenient el arec [itcme lit»tion porte de- rKiiii* et fait de< hle.^ures.i lî. (;<hi7T, par siiUe de--qu'l' r<dui- i de' l'd.'.rrime d'à"- ii-ttri^ pri'rii jnr a'f. iPC.ÏIT el ""i r]:('h : -• 'Jui- ne i;in>'i'H-. d in " ri im i' d.-> l',irte it',ir-i-h-a!ion, P. K;':)au\ n eti' ari^ii-e. imii | lu- d" "mip- i'( )>|i'.viirr< fait- volnnt.iirem'n' l'I avec f réniedilalion, qui ataienl m i-^iJinnnr | i mort, mais rte meurtre avec premé<lil.ilion ; — (>i(e In <[n '«(mn fat soumise au jiirv d,iri4 le- teri ed« ce rA»Hiiiè el non dan* ceux «le larr^l de renvoi ; — Oue le jury i nt écBHé la cisae*i>iMce d« la pièoiédilatieii, n'a pas cii iulerrogc, et, pai Lama paialt aa cniia désigné, est gtMnqae et ae peut r^ lealiea a aa potseeee, paisque, loin d'kTsir itcéléias lhadi M M eaalla, 0 lae avaii prtcMaaHneat déchuée ec mi) a I delajBStiee^DKoalla'yaliaBàsiihresDrlespUiBlei ;MfelM.-iai. Rsarisa

The text on this page is estimated to be only 11.29% accurate

mmjctm cr mm an tstrprowÇM^MiSWrri' i nil^/i-r» r\riii\iit h'-i cltoyriH li s'armer lai vm mtn tet tatres, le résumé <ie i'acte d accus.iUon ne MpMMiktUtMf l'msiMtMl <ilMKB«e d'a(lflfi(a(dont le but «i4'«Mlllià k-cMm dirll»t «oanHil «o ctt porual 1m «1topa ïifum» Iw uni twOn tm mIiw (6tta« Ni> ta wnril m, tÊf. cwgMrt, T j ■niiin»dÉ«mMMoi» » iit). «tMt iMi. 4'M ««Its cAlé» il t élé décMAt 1* que le rénm^ At l'arle d'MCOsation qui donne au crime In qualiflcalion il homicide conmils *olonlalrciiiont rl avpc pri'médilulion sur un l'fttml nouTf3ii-ri", rniîiiirriiil (>\ iilfmniiM;! le rriine d'ioranlirido aïoncé dans I arré* de mi^e cil accUfiUion fl p>I dos lors conforme au prescrit de Tari. 'Ht c. inat. crim. ^Cri^]. rej. 10 déc. 181 :i, n. Barri<, pTt, VMtooitn, iip.j llubleM); S» Que l arrt(|inrunt (}a'll)r a Ngh 4'tamèr m bidivldi 4*ftvoir volé et fdW éiMM armée, «fiilhMAM maljfMMifl «tm^i dwu d«< MÉMM MfiMM, comprfM te Ml «'■foir pOU été likim «wW^ *m(#n rMfWbn m bandf et à fmrt owrrtt, crime prévu iwr l'art. 440; (fn'en cofis^qumic», l'aclc d'accasaltoh peut, sans s'éirtfTdn l'arrèl de renTOl t^t ^an^ siili'tilnei iiiio]cru»atioti à nne atilrf, Mrr rrdiip' dans les lernu-' (lt> l .iri, 44o iCrlm. rej. »2 J»ril 1833 , nff. Gdlimard, V. Dninmajc-dP^tnirtlnn , n" ÎH) : — 3* Que lorsque plusieurs arcusts n onl i l6 renvoyas dcnnl la cour d'assises comme coauteurs et complices fes un» de.^ Mlra^ilN ienUUves, lécalemeutctnctérUin d'uMMsiiul et de wmfnt ipéaMéM iii l'irtÉt 4» aà» m M«Mill«ib«tte »ecamm wjimi MmiiiliMMiH It — ■pUcité |Nur wl» «I tMi*Mts| tl dès Mta Cn toin|ii cimui te ftiots ito oMHpNoild dtÉt II" rftaué ilfe l'arlp par hil tmç^, Ir pi "eurent général n*« f»ll ilUf » renferniri- tlaii-: le» Icrnips dudit airiH » (Crim. rej. U arrll 1S42,MM. B.i.^iard, pr,, liivos, rap., alT. Lamarpo C. min. pub). • D'après ce ipii précède. Il esl é\idcnl que l'.icle d'acem\\(ni ne peal ^iovler on fait nouveau <i celui qui est .<i)i'ciIII' ftf I arrêt àt ntmi>. U ut ftalt fu wmçUt à l'acMMiion de .« , ..-i^.Kt. \^.. „ .a..... ... .. nIV Ajfi tti6îi<hi m- Ut ^Utt âè Wstttr W «ediw et ttisrare* qui M «etrfliwii te ttntt. tittoltUDce dui èUiliMillhitive do crime, obj«t fcractuntioi;— Oo'in^i art. fll.STtJnr él.'U c. in>t. crim. ait été OMsi—Pu Us mmiU, casse racW ntewaiion, les queilions imiM w jmj^ i'uièl de U cûur <t'4^an M i. mW. DiMHv. tln.-C C, cb. crifi).-\tll. m BhstanJ, pr.-ti&Bliert, Hf.-rrttean, ar. g*n., c. contr.-DalWi, av. (ly (Feqpe JMmA C, rata. ^«Il) — La aon (a|ir. dél. «n cb. dn MU{«»V« l'ait «71 e. inM. cria.f — Alteada que^ pu m» arrH la II lir. IlStt palabre

d'aceuutioii de U oour t«]wle de Teuleoai lAriiiè qt'il j avait des cbaifeii MÉlKaolee CMlK AaqeUe Alfi|iKic, itolbarieiia, efOKte Lafoni, de culpabdiië popr kMê fçiiiMtitiiniil iMtai faitie dea oljeu volés yar uo dometiiné ■«.friiiifiee de son ■riln^ criiM do «HopliciU prévo et puai par I art. M e. pto., tt nttn)i eeli* f«nm devant U cour d'assises sur coUo •«casalioo ; — Qu'en Mtiranatioa & l'art. i71 c. iosL criai., la prouimurgiaorai pr*s la coar J*)ik it Ttoolooiie, par le rècwnè do so« acte d'acc:aNUîra,ajovl« coolre U leamM Lalonl l'inpatatioB d'avoir, avec conaai^Moeo, oidi et asji>l« l'oieir de ce vol deoMStique; — Que le procè«-verbal des débats conMs ^ U foestioii a été posée m jurj avec celle double accusation Je Mpliciié par aide et atsislance el de complicité par recélé. non CMDine MulUat des débats, aMis cooime rtsollMt da réaoaé de mte d'accu((K |« jory n'a rieo répoedu sur l'aecasation de complicité par T'-'Tlé qai lui cuit renvoyée par l'arrêt précité; mai» qu'il a été înlerel qu'il a rcponilu »ur l'arrusation de rompliiilé (taraideet as-iistlKf, qui rif lui l Uit Jetcrie par ledit arrêt de renvoi; que la tcmi[ili' r.B)i,ir ai II' cl a.-'^iftiinrp qipiiOfe uns fooperatioii ,iu crime, et e»l jiiii -.jr- yiv.f :hi- nii'iin'- |ii nii " le i riiuL» principal; que In ron>l^iiiiê fit reifle fn iliTi re li'S i ircon-lancr* do temps el jiar lu natsre j« la peinv , puj-iju au i as lie l'art, fiô r, pi'n., la cnniplicilè \i,M <*«le e«tpoBie de ptine» Bicniidreu mio la romplicite Hu crime lui-nif me, M q«'u cas prévu par le deuxième al.nt i il, Part. 5K0 da même coilo, Is ixalMir peut èlrc poursuivi alors qu<i le i nmplire piir aide el a.>!ii>lante ptal fi* 1 être; — U'o* suit U coiis*i|Uiiiii e qu'une auusatioa, dans Ist^aos, a été tub»tileèe b une autre; — l'ar ce.< motiCs, casse l'acle d'aatMiim, dressé le 4 »> ril ■Utuu-t. . l Imil CR qui ■ Huivi, etc. BiMjuia I85Î.-G C, I II. iriin.-M.M- .Je [!a«laril, pr.-lsimberl, rap. (I)? Gfn ninH C. min. pob.'l — La oa k; — Vb U- 2(1. 171, ^t- in-I. cnm., et l'art. ï r. p*n.; — .attendu, 1° d ne pt>Hl filro j»**5é d'Mc d'accoution <\w sur on fait qualifia i rime fwir I» lo- ; — V"*, d'après l'art. I c. pén.. la teniaiive d'un rnme n'ot l onM'Ii-r^r W*Mék crime niJme ouo li)r-.|n Clic rrunil idiilc- le^ circonMancr» d^■MMMdiM tit articn, t'est-è^iro leri^'dle a «te uaHbfeatM iiar roniplicité per recelé, ajouter celle de cumpllrlté par oûte et a$yi.Uance dans les laîU qui oQl coasoauué Is vol (c^riui. case. 23 juin iHr.ïj (I). Mais quant i U narraUon des blla dont le «4in«ié de l'acied'accuMtioB eet l»eeiMdMteB|lndddctttmii?meetm> mise à aucune ri(te Iraméa ver la loi, «tf enwppirtéaenr. co point à la pnidenee du ninielère pnhllo. — JUnsi, lie élé dd» cidi! : t" qu'on ne pent se f.iirc uti moyen do

cassation de ce que rait(»d'af<'Usiilit>iiaurailеuoiieeilaiisleH«rr»f des faiU uuecircou» slame aKi^rioanl'- , non contenue dan8 l'arr^il de renvoi, quand ei'll.' iiioiicialion ne se retrouve pas dans le résumé, lequel, aa ciiiilrairc, est en tout puinl coufornic k la teneur de l'accuMlion formulée dans leditarrèt (Crim. reJ. 15 avril 184'!, alT. âiuuaidi, D. P. 47. 4. 299) ; — 3* Que lonxiQc l'acte d'accttaation éneace» outre les fUto fernaiil les divers eiielii d'MciHeUoB* m déM pear lemnl ftetté B'eel pelai Irad»i4 devint k œnr 4lNBiii% r<-nnnciaiion de ce Mt, alors qu'il résoUeil de l'iinlnHiUoB «I I qu'il pouvait fwrvlr à (iiire apprécier te moralilé de reoeiieé» M pi'ui riii' enn>liJ' 1 1'.- r..)nm«une violation de l'art. S4l (fîllnb K'j. 4 iuar..< iH4.s,un l;«'audoin, [). P. 48. 5. 241). 1 I H9. S'il ne dini .i,<iiiier awciiii fait noiivean àceox teltÊk* tloniii -idans le dls)Ht-ili(de l'arrél de rtnvol, l'acle d'accusatWB ne doit non plus omellrr aucune clrcoostence constitutive ou eJSgravanlc du crime .«péciflë dans cet arrêt. — Ainsi, l'acte d'aecusatton est nul : i« s'il omet d'iaoni^r b circonstance, menUennée dan^ l'arrêt de renvoi, vw I» tarteliet d> eiine d» vel eélé mmif. nu-e par «M eemewiieiliieiit «f eaécMiM (CM*. sMh sa juin, txi I (2); e laiit. ISIS, MM. fisrrls, pr., 0«dttt,i«9iy air. I.uisart C. min. pub. : «rfèt tpil reprodvn presque IlMltM Irnient celui du 2i) juillel); — 2° S'il oniel d'exprimer qdëtl lent.iii\e de nieorlre, avec coniiiiirin mient d'exf^culinn, n'a manque M-in l'Ilct ipie p.ir une ciri'oii.--l<iiiro iiulipmdante de Ui loloalé d» l'agml (Crtu. cas», i avril iSllt) (3); — 3» Si» eiàDMF d«< aetéIMiMiMll MMs Cln t!eiMMiMMitd*«xêlMlKoa,«t4ttVne dII manqué Hili èlM ^vè par de* ditsestaMI fadtocndaatéa tf» te «eloan de l'aot^mr ; Que llMtét de te cMir de Ptete i|in avait ate F.'B. SMé* maad en aCMaation, cl l'avtH renvoyé 4e«Ént te eMr d'USiteetdd M^ep* (MtSitds l'Atbe, avait febdè eetle misé en arni!iatiOB et ce renvoi t» te préveitioa d'une leotalive de crime, caractéri ée avec toolef les eir* can!ttanre« qui, d'après lé Mi<iit art. S c. pèn., devaient l'as<itn{ler, pOur 1.1 poarfuite el te peiné, ao crime cen<ommé; — • Que aéanmoin», dans i'atte d'arru«atitm die«sé contre lui d'après cet arrêt, Command n'a été tccusé que d'avoir tenté de vtilet dan< la maison habitée par J.-B. Cal^-> rfa», laquelle tentative n'a t1# ™*pendne <ine par de* rirenn«t»nce^ fortoiles, indépendantes de te volonti^ du pr^venn; — Q:if Is lentatire r» Vol qui a (ait la ba"ie et l'objet de cet acte d'an u*aHon ne r*DiiH p.\s fe« circonstanres eti(;èe!(par l'.lrt. 2 c. pi"n., pour lui ilonner le carai l' re Criminel et la faire mn^iflérer rnmnie le mmi* même; — Çnie cet nrté d'accu^.iIion :i iltm' ^'U' ihrM- «ur un fait (jui n'e»t pa- ipsAlifli" rrimi'

l'.ir la loi, el qu'il a sonmi- au df-h it el an)ii;;rmenl unr a'-cu-alinn .'mire que reHc qui élait p<irlf'e dans l'.irr^I de mixoi lie I i ceiir ii.yijl-:» ; — Que cet acte d'accusation c«t dom- nul ; que les rlfli.its dont il a ci6 U matière «ont frappés de la même nulliié; Attenilu, i» (pje les qne>^tian« ont èlé postes ccinformémenf à eet acte d'ari-i.i-.-iiinn; que les juri^* n'ont lii'cidè qae le fait qui jf est porté; qoé de leur déclaration conv^ipiernihent il n'est pas résulté on fait qaaliOé crime par la Im ; — <Juc, sur ce fait néanmoin.'S, la coar d'a««i<c« du déparlement de l'.^ube a prononcé contre (iammand une coodamn.ition pén ilc par application de l'art. Set de l'art. 5»«c. péo.; — Qoe «tlaee^ damnai ion e^it une teusse application de la loi pénato; — D'après eft motifs, casse et aanute l'acis récciMllse dnMlCDilM^4,<UW«Ml; casse par suite les débats Ml sti ed BseMriMllddeflMla<MVns*> sises de dépensnent de l'A^ ; casse sliétMhlBeW r«nCt dé ceM «M rendu centré tedît Oomm.i(id le iSJain int,sle. Du 16 juill. IHlt.-C. C, «cet. trim.-MH. B-^rris, pr.-LIWrl, rsp. (3) (Paslorello C. min. pub.) — t.* coi-s; — \'u l'art, t de la loi du S2 prair. an 4, et l'art, i e. ^.e(^. iHlo ; — GonnidéraBl qu'il rémilte (|p ces termes de la loi, que, lour élever une teiitative de crime sa niveau du criiiie même, il ne «uUjI pa> qu'elle ail élé manif(.'>lee perdes irtf 4 extérieursel suivie d'un conimenrpmpnl d'eieraliontitiait qu'il font l'di'iire que celle exétju'ien n .ni êle -U'peiniuf ou n «il manque >oO elW i]ue par de» cirronslauf e^ (nrluili ' ou indepemlanles de la voloote d ° 1 auleor, c'est-a-dire iju M n ail pas teno a i'aalear qoe le crteM Isall n'.ul Hf iroriMiinirhé — \ u aussi les art. S«l, *31, «41, i71 otflMe. m-i. rnm C- n'ulprant qu'il suit de la combiaajsoti dé ces articles, noo-soblMieat que nal oa doit étn mm ea «eeueaiMi pear «o (oit qtl Digili.iuu Ly Google

The text on this page is estimated to be only 18.34% accurate

8Mi' tlère de complicité, il omet la clrconslanoe énoncée dans farrët de renvoi «ne fiecaié a iMiilé vm «onmiMaMM riaienr da criM (CrlB. am. Miepl. i8St, «V. Fraetnm, V.CwoiiliM, V 140] ; — 4* SI, en matière de faux térooiinage, n onal la drwmlaiice que le fani témof image a été porté contre lleané ooen » faveur(Crlm. cas». 21 sept. 1827, alT. ViTiU j ux, V. Témoignage faux): — 5» Si, m irintlfre do vol. il utupt une circonstance aggravanic pcIom'o dan- r.irnH de rpnvni, par exemple, la circonstance que le vni u i le Kinimh dant^ un bâtiment dépendant d'une maison tiabi te o fCrim. ras^i. 15 mars 18S9; SI Janv. 18SA(i); SSjniU. I82C, air. Loiscit t, V. Vol). f t «a. Mais l'cmtaaton dans le résumé de l'acte d'accusation, des fiirconsianoes agpavanlM de prémédilaitoa al de goet-apent, art (oppiéée par la nenlkm de eea dreonitaneea dans l'expoaé des fUla contenus dans le corps de l'acte d'acmsatlon, et par la position de ees circonstances dan'^ l'arrêt de renvoi, alors d'ailenrs que la lecture de ces iin(unipn!s i!r'rmi"< à l'accusé h l'nuverlure des débals, «ans lei l.iiiiiiitinn c\f -a part, ne permet pas de douter qu'il ail [ju se mcin ciuln- sur lu |.. irléede rincul(>ation ■'Mt quiifié crime pir U loi, ou pour ud ilclit i]ui n'c^i pn-' conliBia 4 uo crijne don(accui^alion fml portée, et que le prnruri'ur gfiK^ lal prè» i« rour royale ne p«ut, ii [irme de nullliè (arl. i'i), portrr ii ■M cour d'assise» , aucune autre accusation ; mais encore que l'acte d'IaeeualioB doit, art. ail, etposer la iiataredu crime qii lui «art de kaaa, et tapriaier daat mw réwniè quai ait ce erine, avec caqai le eanaMaa ML alamc mm m dvetaslaBcea: et aUeada» an fait, qia, dans b rtHB» da racla d^aaaUjaa dsMil la M fin. Mit, eaDira tea. B^lMa PiHawlla, vaU tinphianl fill cat Mscmè l'Um «anplice d'an Malaliva de Mvlra am eeaMaaacaawat d'esécatioa aar la peraoaoe de Fraaçoii Unberl, à la data da M iaia «Ml; nain «pTil n'y e«t aocuoeBMBt dit qaa celte eidaMlea liait étt tMpeadâe aa ■'iaitUBqal aen effet que par des cireoBitaBcas totaîlea aa indépeadanles de la «tdaeté de l'auteur; de sone qwPasleveito ■'est trooTè accusé d'un fait ■sa qaaiifié crime par U loi ; — Contidirant eosaite que le même rice eadalB, laat dans la position que dans la solution des questions qui ont été aoamise* aa jary, tl que aéaonwias la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes a a|ipliqué i Pastonllo U peine du crime de meurtre, par son arrêt du li féTrier dernier; ce qui constitue une fausse applîiaiioD de U loi pénale, et nécessite la cassation de cet arrêt; — Par tous cet moUU,

casse et annule ledit arrêt, casse et annule aussi ledit acte d'afcu!.ation el ce qui a suivi, etc. Du ï avr. l8li.-<: C, ffc\. irim.-MM. B.irris, pr.-Baillr, rap. (1)1" /■.'ijii'c» •• — : r'ilpcs C. [iiin. . ; — L-» cm R ; — Attendu que l'arrêt de renvoi jiorle , rnnlrp Ir clcmuniipur, accu-atioii iravnir. ,'i l'aide d'une fau!<« clef, sou'trail Iraudulcu-eraent, don» un* i/ranjf. liu blé •'«iglc enfermé dans un coffre ; — yue I .ïrlcd'acou«atîon ne prc-rnlc, ni il in^ l'piposé des faits, ni dans le rc*umè, la circon^tanci" que le i .ilTri' n rifi rmaot le grain rôle se trouvât, au moment du vol, depo-C dan$ une tjramjf.; — Que celte dernière cirronislance, qui seule pou^ail cutralnir, dans l'espi'ce, l'application de l'art. 58i c. pén,, n'a pas ète suuinise a la déciiion du jury; qu'il n'a donc pu la comprendre dans fia déclaration ; que cependant, sar la déclaration affirmative du jury, que le demandeur est CMIfabie d'avoir wlt, à l'aide d'une fausse clef, du biè-seiple enfermé daaaiB cafte, la ooar d'assises aprononcéla peine des trafaux a temps; an fOSiella a fait aaa famie application dudil an. Sa« c. pén.;— Mais aliaadi fie itelt da naiei n a pas été pvrgé; que la eireonsiaoce do Jainaai» dan hpilla la celte était déposé n'a fott partie ai da l'acte d'aecaaaliea si des ^wiliciii acnakaa aa jury; — Gaice llaelo d'aocvsatlea at tout ce qoi s'ep eU min, etc. Du 13 nMn IStS.-a C, ch. crta.-MH. BaiUy, f. f. pr.-Gaillaid, r. t* &|pto.-~ (Bac|eiHeB C. nia. p«b.)— La coi'b ;— 'Vu les art. Ses, Miel 410 e. lait «ai., et l'art. SS6, d* S ;—AUenda qu'aux termes de eea disawiticM, poar que le val soit paaissable de la peine de la ledaaioa, dau la «aeoad des caa préras par le n* S de I article prtciM, il laal qaa deux eirconstaoces concourent ; qu'il ail été commis par aa mvrier, compagnon ou apprenti , et qu'il l'ait été dans la maison, i'atéliar es le magasin du maître; — Ailendn, en fait, que la que.ttion sovaiise aujarr et sa réponse ên')rifpnt siMilement qu'Aniie-Marie Bunirisfen est coupable d'avoir soustrait frauduleD<pmpnt une grande quantité de niarebandises , soit indiennes , soit toile^ blmn bes de coton, an préjudirt- du iieur Friefs, fabricant a (loebwiller, rWi lequel elle travaillait comme eavriére; qu'elles n'énoncent pa> qu" (< tle -nu-traction frauduleuse ait ♦lé commise djos la maison, r.ilelier ou le iiias,i-ia du sieur Kriefs, ciroonttanre rpre--Aire pour rendre applicable l'arl. .'iH6, ii° 7>,c. pén., — Attendu que, néanmoins, la cour d'assises du département du Haut-Rbin a rondanine Anne-Marie Hur(;eis>en a la poine da lafCOlWiaa, aafaci •lie a fait une fausse applic^llon de la loi pénale ; Mais, TU les art. iSi, ts\, tht, în , n i n :.:>: i m-i. crim. ; — AUawia ta'a* eaa de ranrot du prèTeou aux bmim* et apréa que I'm^ qui peMiistir loi (Crim. rej. iS fév.

1846, aff. Larma range, D. P. 46. d. IM).— fit, dans OD lat cas, les eiramiataiHec «nliaa «ma te réMBé DB pawranl réira lana lapariHen dsa qaaallaM à pahM U animé (Crim. cass. i» safl. int, «i: IMMIoai, T. Dommafe-destmetlon, n* 71). 1901 Tmitefoi';. il est à remarquer que l'acte d'accusation ne doit éiro annulé pour défaut de conformité avec l'arrêt de renvoi que Inrsque les vires du résume -esont Rlissesdans le? questions adresNt^es au jury; car, dans un tel ras, la cour d'assises, saisie du crime tel qu'il e5t qualifié dans l'arrêt de mise en accusation, avec tous les éléments dont II se compose, et qui prononce sur un résumé incomplet, ne purge pas Taccasatlon. — C'est ainsi qa'il a été Jafè qa« kmqa'nna elreonstanisa caraolérMiqaB dn erlne«oni|Mrlae daaafarrétderanvoUaeantiawiard'aaalsec, a été omise dans l'acte d'accusation et dans la réponse du jury, l'accusation n'étant pas puri:ee, il y a lien, par suite, de pronoa» cer la e.i>;-ai|i>n ilf l'arrM de riinrtamnatlon, dc procéder à de nouveaux (Jel)als Critn. cass. 'n <1cc. 1825 (t); V. aussi Crim. caas. 2'i juin iK5i>, air. Ijifund, n° 1 19-;). — Mais si la cour d'assises, donnanre de prise de rorps décernée en eièciition des art. ISJ, S31 (I %li dudii code, a donn« au fait incriminé sa Qualification légale, U procureur général est tenu de rédiger un acte d accasalioa coateBanl ; 1* la natara du délit qui en forme la base ; 3» le fait et lonlM las dmaftaocas qpl peuvent aggraver ou diminuer la peioa, et qoe est acisddt Un laiBUBé par un rèsané oti ce* qualilcaliees «e twateat iMaaMst i!?ae yMCTwSnaaiia^^ piaserilM aa ehap. I dscaSiMâ accusation, il ne peat pcrtcr à h wur sacaae aaiw aceaniaa, Ayriaadi nullité ; qu'enfin, si doiBBt lacaar d'aésisse, lea queiticM sawâiaasaa jan Beat paisew dans la léaaaié da farte d'awuiatica, ei'eat paica quiTl deil être eKadeawBl confonBe à rarrM de naval, fii est la |tiaci|c cl la base principale de l'artoution ; F.t attcndn que, par arrêt de la cour royale de Colaiar, chambra d'aiH cusatiofl, du SO oct. 1815, Anne-Marie Bargeiaaea ataitéié renvoyée deranl U caor d'asaiias, comme pn venue d'avoir SNSintI fraudulensement uae graade quantité da marcbandisas, «ait iadienoes, «oit toiles blanches de coton , dans les ateliers et au préjudice dn sieur Friefs, fabricant a Guetiwiller.avee la circonstance que ces vols avaient été commis a une époque DU elle travaillait chei le sieur Friefs, comme omriém salariée ; — yue, dans le résumé de l'acte d'accusation dre^-è en ronsèquence, le fait pntu i|)jil et U cirton-Iance qui l'accompagne ont de reproduits; mais qu'il n'v est plus énoncé que la sousirattioii frauilulc j-e ait été commise dans les ateliers du sieur Friefs; — Attendu que - et .«■■f d'accusation changeant,

dans son résumé, le caractère du <lélit, et comprenant un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, il y a lieu d'en prononcer la nullité; — Attendu que l'acrusation n'a pas été purgée, et qu'ainsi il doit être procédé & de nouveaux débals ; — Casse. Du i\ janv. 1836. -C. C, ch. crim,-M>f. Choppin, pr.-Breswn, rap. : a i Ktfjéct : — (Bo^e Bonhniire C. rr.in. piib.) — Rosc Bonhourc était accusée d'avoir commi.s, lursqu'clle était fille de service cbex le sieur Allaux, un toI d'une somme d'argent au préjudice du sieur Bonnefond. Ce dernier occupait dan» la naison une chambre garnie qne raceaaéa faisait tous les jours, en aa malilé de domestiqae à gagea.— L'acted'ao* cusation n'indiquant pas la lies eh le vol avait été commis, le Jary nV ▼ait pasélè iatiinU car celle eirconslancc ; cependant la eaar dWlaS de la Haats^snaac suait appliqué l'art. 386, n" 3, c. péa.*^PDancL — AnéU La cooa ; — AMssda fsslluidt dsnafsl dawatia casrdiMaiBw la» diqnail le lien oh le tel dont Reae Bonbevre «tait accusée avait été caaimis; que cepeadant celle cireeaflaaoe caractéristiqae da criaie n'a pas été rapportée daas l'acte d'aocusaiion ; — Qoe, far la quesUsa poi^e, le jury n'a pas été inlarrogé mr celle dreoBslaaca; qall lai a M aealeMi danaadtsil'aflCBito était auteur d'an ni eeowis aa ar^udiee da «iaar «oaaaraadtlscalaira du «leur AUaox, dealfaecatée était denesiiqac * gages; — Oae ce vol aurait pu être «ommia aa pr|jndiee d'aa localaiie du sieur Allaux, sans U circonstance aggravaete prévue par le a* S de l'art. 386 c. pén. ; — Que la déclaration du jury ne ronslate pas que le vol ait été commis par l'accusée dans la maison de son maître, ou dans une maison ini elle l'aurait accompagné; — Que, néanmoins, la cour d'a^-i-e- .t ,i|ijilH(ije la peine portée à l'art. 536 c. pen. ; — D'o4 il suit que 1 arrél île renvoi a la cour d'assises n'a pas été pur.;e, el i;oe la loi pénale .■» ele (,iii--eiiieiil a(i))liquèo au fail ilerl.iie rnnstatit, — Cjiss« el annule I ai le li .«fru>ation et tout ce qui s'en est suivi, uelamment l'arrêt de conJanmalion attaque par la demanderesse ; — Kl, pour être fait droit sur l arrêt de lacb.wbre de mise en acrusalirm le la r«><«r rnvale de Toulnuse, renvnie ladite u-ee en elal il'iir.li i i ,i e .|e prise de corps, cl tnulo» le- pieee^de ta priieedure lievufil l i cei.f u aïsi>ijj de Lot-el-tîaronne , eic Da 84 déc. laii.-C. C, aecUcru&.-blil. Portais, pr.-CUas«l,np. oiyiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.93% accurate

INSÏRUCTiOM CRIMD^ELLE.— TiT. i, Chap. 6, Sbct. 3. 1 1 l'écart r«el8 ln4|«ltar^ W MtMUBb et se rérériuti i YutH par lequel éUt «at ««Isie et wrt d« base principale à l'acni<alioD, pose les questions ao jury d'après cet arrêt, elle r<^ [tare les erreurs et omissions que rontient le résumé de l'acle il'accaMiion , les<|uelle* iJo\ ii niu iil ainsi sans rnnsi qu.'iu i . SI l'art. r>57 décide que la (lui'-lum sera posée runfnrmi hm uI à l'iMlf ii'arrusalion. c'est qu'il suppose que cet iictc a, il.ms -rm ruttoié, transcrit fidclemeiit l'accusation portée dans l'arrêt (Conf. BoÏBgaignoa, t. I, p. 518). — Par saite^ il a été Jugé : l*que k diMnatiDW qoe l'acto d'aocosaiion • gardi la ailenoe sur fm Nrhutoora dn lUto dmnalaMea «oniMrla dans t'arrti de NBvoi m lut pat fliBlMto à w «m k» Jnids iMtnt interragéi SOT na fUts «I dnmutaiieaa par la présldeat dn asafaea, pi doit alors, pourlapnsillon de^ iiueslions, se conformer h l'arrél de renvoi: — « Allendu, parle un arrêt, que la <|ueslion |>i> séeau jury est coiiforriie i l'arrêt de rcmoi ; ijuu quaiiil mi"Mir' il »iiterajt entre le résumé de l'acle d'acrusalion et cet arrél une dlfèrence essentiel IPj c'est à ce dernier que le président de la MOT d'assiMS aarail dû se confornier dans la posiiiun de la quesita»(CrtlB. rej. se Janv. 1827, MM. Portails, pr., Man^in, np.,aff. Bavid; ■— GaoT. Grim. caaa. s dée. 1825, aff. Gardet, T. viBB Mm, Ul. t); — s* Qu'on pont domandar an Jury si la fcn coonilB par on nataire dans ses fonctions fa M froitdtiletf $mnt, bien que cette circonstance, énonrée danaf arrêt daran» vol, n'ait pas été reproduite dans le résumé de l'aetO d'accttsation r.rim. rej. 21 juill. 1820, M. Auhert, rap., alT. Delion);— 3*Qae 11' |>rtsident des assises {leut im-er la (giieslion de savoir si les c«u)W qui ont occasionne la uiuri ou des blessures, ont été portés xoliintmrtmfnt , nonobstant le silence du résumé de l'ae te d'arculatiM, sur cette ctrcooslaïKe mentionoée d'aiUears dans l'arrêt * nnval ((Ma. r«i. i aopl. (i). —V. dn veolepina loin, •tW. ta rata, fordomanee de prisa de earpa, rappelie dus l'arrêt de renvoi, annexée à cet arrét^ et qui n'a été réforBéedans aucune de ses dispositions, doit évidemment être oon0) (Dikaa OL màa. pok.) — U coca; — Attsido fa hait mIonmnmmt était eomprif dans l'atsêt de abaso aecmaiian, et donnait an tnpa m Dokoe Mdt aecasld^nir partis anaiaar Fratrel, et m mmH ne încapaeilé de travail de pim le vinct Jonn , te ceman dtcriMprèn par l'art, soec. péa., i'afit» la raMqae de la NtiM k laipuMa oat aitide appartiepl;— Qoe, si la circoi»taDce de la

nlocla M M trwm pas écrite dan» l« réwmé de l'acte d'acca«atinn , dW M liMve tappalée clainiMat daai le court narré de eelacle *,— Que, ênYtn, le devoir di préfident des aasiws était de la rétablir dan. U pwiMBde la quettioo «waiise an \ntj; <\at , loin de violrr «n cela Ici Ji>^itiMi de l'arLSST c. inst. cniii., il s'y eiit conformé, le re>umé de l'irte d'accusation n'étant et ne pooTant être nuire chose qu« \t résumé Itlaibfar lequel la chambre d'accufalion a ordonné le renvoi à U cour tui\it!»; — Attpnilu, (i'.iillcurs, la répylanté le U procédure, et la jujte SMlieillon Je U loi pctiiilL' ; — lU'jfl c. biSsepl. IHôl.-C. C, ch. cr;ni.-MM. B.t-larrl, pr.-I-«mbert. rap. Il iF»Dr* C. min. pul.J — I.a chi n ; — Allcnilu que rortlorin.ini e pris* de corps rappclét dans l arrrl de rci vci . Annexée ^ cet arrêt, M qji n'a été réformée dan* aucune Ac ili-in.'Hilions , flérl.ire Kran^1- t'abre prerenu d'avoir, le 16 oclul)re, i-ii U niai>o» d'IiabilaliOB du 'itur GoumarJ, ^ou^ir,.u (r.niduleu?«inent une somme d'argent au préjii4i« du neur Guuinard, aïcc fr< cirronstatict* : l" que le toi a *lé cwnroii daa.i une mmtim hnbiUt ; i' pour le coiuoiellre, son autfiir t/cn4 U ttmàTt du fnt\AU où faTgtul tiail rtnfermi , CC qui ron!<tilue ttfraeiioa mirnnirr; — Attendu que la prévention ainsi formalée devait IfK reproduite dans le ré»iuué de l'acte d'accowtioa, paii-qoe l'énoocialiM itf deux cirtaosUaca* qu'elle apécile pevvail «eale cootiilner le v*l auliM, et me l'abienn de l'une d'elm a'attribiuil plus au (ait Wi la anclàn raa vel siamile à raison duquel le prévenu n'aurait pa» M larfidilla da la cior d'asaiMS}— Attendu, dés lors, que, d'une pari, 1 >rrM attaqué, tm appHqaant aa faié, rcobbu eeastaai, la paiae de vol "uii&t, a caaadiiéà l«rt eoBaw InpIMieanBt didarla la eliontuacc U uiMs habitée, qui n'avait été l'objet ai d>uie airalian eipresM ■Il é'tne éèlibéradeo spéciak;— Que, d'une antre part, et par suite de 1 oviwion, dans le résumé de l'acte d'accnsalioB . dans 1m queslioas au jury, et daoa sa déclaralioa affiraialive de ladite circoaslaura nnitui de l'arrêt de raovoi , l'aoeataiiaa n'a pas été peiaèa {—Casse. U » d«c tSSa.-C a, eb. erfan^mf. Bulud, pr.-C&avran, np. . (S) (B«wM C. mis. pub.) — La cova Vu les art. «71 et (08 c. is«L (fia.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, il y a idMé da iiito aeeusalian portée defani la caar d'assim . lorsqa'elle I n 1*1 «» aMsa HvriaMBt» fH cane arililè fiappa a«aHa«iaMBt I Sidérée eoBune lUaaat partie iniégranle de col arrêt: tonles les elraanatancae qu'elle énonn doivent dooe être televiées dans l'acte d'aocnsatlon, si l'absence de ces circonstances ou de l'une d'elles enlevait au fait incriminé le caractère de crime pour lui lais'^er relui -inipl.^ iléiit non

justiciahie des cours d'as5i.»es. I. 'arrêt de niiul,i!iiii,iiui!i qui considérant c.es circonstances comme ini|>lii iir-mcnt dei'Iarées, (|tioiqn'e||i's eussent été oniises, soit dans le résumé de l'acte d'accusation, soit dans les questiouepi^ sées au Jury et dans sa déclaration affirmative, enooort la ooion» tien; et il y a lien an renvoi de l'aOUra devant um aube eeir d'aoaloea (CiIbi. m», M déc. 1838) (s). •••S. Une diwnalanoe d'ut crhM^ Mntlemiée en marge de l'acte d'awasatlen par one apostille non approovée , ne doit pas être considérée comme faisant partie de cet acte. — Si donc cette clrcouslance, non énoncée d.in> l'Hrrét de renvoi so trouve cependant ajoutée au fait principal, d;ijis Li i{ue>iirm soumise au jury, sans qu'il soit constaté qu'elle a t ié posée, conformément à l'art. 338 c. insl. crim., comme résultant des la qocstiou est noUe ainsi que (oui ce qui a suivi (Crlm. 12 juin. I832,iir. IHNIvière, T. infrà, lit. 2j. f t«4. L(»nqnB,cenlrali«BBni à l'ait, m e. inet. o.», l'acle d'neensalion a Joint à l'aoeaaatlOB admise contre nn indU vMn par l'arrêt de renvoi une antre aecosatlon que cet arrêt avait éearlde, et lorsque l'nne et l'antre onl été soumises à la cour d'assises dans le même débat, il y a lipu ir.innuler, non-seulement la partie des débals relative a l'acrusatiiin irréfmlièrcment admise, mais bien la loialllé desdil» débats I< >.iup1s douent être considérés comme indivisibles (Crlm. ca-ss. an nov. 183*) (s). f tOâ. Sous le code de brumaire, on annulait l'acte d'aONH sation : i* lorsque, se bornant à eipoeer le lait et aea eiroeo' stances, il ne caractérisait pas le délit (Crtm. eaaa. 19 flor. anP, MM. Seisnette, pr., Bnaacirâp, rap., aff. Doflel); — t* Loraqn'R contenait doa veniena centradloloim à l'égard dea elrooDatanxi principales dn fait constltotlf du délit (Crim. ca.ss. 18 mess. *■> 9) (é); — S* Lorsqu'il élaiillasail cumulativement plusieurs |Bi aannait ial«*aair, naiB aaséi, et i a allas dHMlBï faa loisfwlaa dlMa daaa tous les cas «t pluîadivisibles. flhaCs dIaecMalioe, Ha âdiMi et la aallHé fd aa vicie une partie, eoamw vidaatlaor leialite;-QB'm oBU, la toi ae deaundani point compte ant jurés dos BMjens par ko* mels ils se senl ceevaincu», et leur opinion m fomaat sur !'nnaiMa des improMions qu'ils rsjoivaat des débain, il n'y a aucun tmjn de roniitater que leur convieoaa. Sur les chefs répondus alllrmativenent , n'a pas eu, pour un da aaa nlnMnts, la partie des débau eniacbée do nullité} — Et attendu que, parl'anét du la janv. IBSS, la cbambe» d*aee«saliott de la cour royaw de Poitiers n'avait mis Betiran on accusation qae d'un seul >ol qualilé , et avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui é raison d'un second vol qu.ililiè, dont il était prévenu par l'ordonnance de la cbamtrc du ron-eil ; —

Que, cepeiidanl, par l'acte d'accusation, dre^.'^e parle procureur Kentral pri-* ladite cour pour l'ex*cinion de cel arrél, le 19 janrier HuixianI, Bouron a de ,iccu>* des deux vols suï-vnoncej, ce qui coostituc une Tiolatiou de l'.iri '^71 ci-dettsus cili' ; — Que celle accusation nulle a él* jointe aux qualrc autres accu-,ilinn» «xi.-'taDt contre le di ni iiidcur ; que, par suite, elle :> été ^oumi«n a Va cour d'assises de la X endet;, dana le néne débat que celles qui avaient été admises régulièrement; que la nullité de la partie dei débats qui 7 était relative, n'o»! étendue â la toUlité desdils débat.': ; — Casse. Du i29 nov. 1834. -C. C.,cb. crim.-MM. Clioppin, pr.-Viocens, rap. (4) (Lacoste C. min. pub.)— Le raLsrNAL;— Vu l'art. 9S9 r. des dél et des peine-' ; — ,\l|pndu que, dans l'espèce, il s'atiis^ail d'une sousIraction d'tiluts iiiobilu'r> danî une maiion dans laquelle dpmeijr.iit l'aci.u-ce en i^iialilr île s-^Tante j gafies; que l'accusée allo(;'jait pour principale d^:^•.'ll^^■ que les effets soustrait* lui araienl et* doniicj [lar Dubarry, «on maître, mari de la femme (^umont-, que, d'après cède défende, il devenait «xtréoieDeol important, pour apprécier la moralité dn lait da soasinctioa qui douait liée à l'acte d'aocasalioa, d'articuler avec préeisian si oatto sautiaelios avait en liw daaa la maison de Du* bair|, qai atiait daoaèlaaafMaaoasInitt, au si , an ooninire, la seu»tracltoB avait en IsB dans aaa awiaaa apparteanat à toftaïae GaanMot; que cependant cette dicoaslaaee aasaalidiaaat lappartle d'une umniéie très-eqnivoque, et artaw eanttadieHiira^ daaa fMa d'aetaïalioa , pna■a'on y énoaoe tpaa la sawtractiaa a été laite daaa aaa anisao de la tenraie Caaanol, et taailC daaa la anisM da Dolarrr aoa aari ; d%k il résulte uM oaalnvntian évidaaia à fart. tM da eadi ci-d>iiws dlé.— Paross matiii, easie «I priMde eaips,elc. On M nsssa. aa P«4L CL, aatl.

DigiLi^uu Ly Google

The text on this page is estimated to be only 13.09% accurate

cti'lll!!, pnnscn pïlrlt!'iil.ivl>rr aucun, fli en c\i>; iiiuT Id^ rpii'iurs et IfS fhconslanrrs iy.r\u\. cii-is. s frim. an " (l i ; 'J*. Ilor. an 7, aff. Pu**!'!, V. Ca-^salioi», ii» ■•■21 1 ' : — 4" I.orsriu'il omdiall d'éiintir.'r que 1rs rmiiis ([ul avaioiit iin~;isiinim'* l.i ninit d'unn pTF II ni\ ;n;iii':;l éli-proMiiiui's, quoiriui; In fnll de pi'i\oratinn 16sullAt de l'instruction (Crim. ca«$. tu pluv. atk », MM. Itoù», pr., Saillercail, rap., ait. Anuler); — r>* Lorsqu'il portait qu'il y avait eu as«ii8S<iMl. ^nd aucune pièce de la ptvcédure ne Jusiiflall que t'itomlCMB Ml été eommlti Avec préniétittfettim (même nrél) ; ^ 8* LHMi^l] li'fexpHnialt pas que le pr^vrnn dt^ t)li;amlp savait, «n eontraefant le dcnxl^^]c mariage, (|uc ic premier n'«^lait pas dl-isous ^Crim. ca>?. " veriil. an 7, lîarri':. pr , (îoli'cr, rap., alT. Larzllllli'<rpl ; — 7» I.orsipi'il ne pi éci'ail i;a'niii' pai lic des di'lits diTlai Ts par les li*mnins . et, <J.- \\U\<. (nnti iiail de? omissions ou des erreurs «ur les prénoms des persdniies en^pr? 4}tll le crime a>ait 6lé commis (Critn. eus. 13 vent, an H , nHf. Dutocq, pr., Seipnelle, rap.,alt. TiliHir).~Mai8lor$qu'nne elTCUr de date s'était glissée dansl'dipiMé d'IiMaiMe tl'iccd$atlnrt, régnlier d'alUeiin, l'acte a'dUit pasnoly «l diUé eftMt <è trouvait réparée dans le résdmé fCriin. «tàs. io Nor. aA ts, dtf. Bebonty T. Coropét. crim., n» — On ronrnlt qdfi dC tels DloyenS no seraient pins aujnind hiii Ulie raii«;e de nullllA. Mais «1 re? Irrépidariic--rinaiiairrd de i'arrAt de renvoi. t>>inrtaii'iit-ell."5 motiver ramiiilalliii. dr ci l arnH? — V, a rel ejjard. n" ir»!'» el s. f CAO. Aniam rci iuir-; direct n'ei^l inivei t par la loi tunlre l'acte d'accusalion. il peut, il e>t vrai, être annulé d.ins deux ras, savoir : l* lorsque l'aruM de renvoi, tient il n'est en quelqilp sorte qn'mie laite ei dont il doit, en coiMqtieoce, robir le soi-t, èst lui-même CMsé; — !t> Lersque, comme on 'nMA de ib voir, il préseole dfes errettt^ ou btelsslnu qal, blenqw m Mthwvtfal V*i llantt l'elrét île renvoi, il'oilt |iû néanmoins èlé répaHe» dans la position des que>ti(ins, auquel cas son annulation est la ronsi^quenee nécessaire de relie de l'arrêt d** cniidamnalion. Hnrs de tes deux cas, l'aclc d'accusation ne peut i^lre defcnV à la cour de cassalifin; mais il poiiri-ait, dans certains cas, donner oii\erliiie à une pri.-e à partie conlrc le nla^;i>trat qui l'aurait rédige avec |iaitialile, uu qui y aurait {uni à propos inculpé des tiers iCouf. 1^1. }taneiu, t. 2, n* L'ineertion den« l'acte d'eccnaatieo (dreesé en AiRéri^, Én artUtei én oode pénal applicaMes a« Mdie qn*ll a pour olWBti B^iiMit l^aeriie par

attcone dispositidn de n>i pour cette coMMUL n né pèal résulter otie nullité de ce qu'ili v feraient UMiitdâ tiar un simple renvoi pl.icC- cil loieMlipie M hoH aptirouvé (trim. rej. lu m pl. iSri] \ -:]. Sous II' code de l)rUMi. an -t, Il pnjci__^-vci bal cuiislalant le corps du ddil de vait éire annexé à l'acle d'accusation, qui devait en faire nienlion expresse. — L'ait. LT.'i de ce code attachait expressément la pcitte de nullité à l'omission d'annexé «t de mention d'ahnexe des procts-Veriiails à l'aclé tl'aircasttlion, fli i'ott eheotaceitaisélnenila ràlsoh. Le JntY d'atrdsàtlon (retttIrtaeêaqfedlifnol par la rliambre aes mises en iccusatlon) était obligé de puisiT !e> de !,.;.n arrêt d^ms l'aLlc d'accusa(I) (6a.*$e C. min. pttb.)— LEtaiarxiiL;— Va l(s art. isd èt S."!! e. éffi Ah\. fi de» t^'iiK"^, et 1 art, 577 pnrlanl : « Il ne petit flre po-é auriiiif i;;u'-(iiin rr.inpli xe sou« (leiiif- de nullité iTOiiiinrct paV l'art. ISRO.io A'tPiirlu que l'arlc <l'af rusatinn parle runnil.iliM éii hl île ttllRrenls vols commis cliPi les fahricanl» ilei conmiilni'- Ir I nnvirr* rl d'EIft^riif, Mtis ■ pnrlirolariser chaque delil, Hrnt il n . Aprimi^ tii le« épequcs oîi ils ont tIA commis, ni les cin mi^iiinci'- (jui Iri i. it .ii i'.'iniji.iiiiiè'i, ni Ie« nnitis Ûti inditidu< 00 des fabriqufs qui otil été \<\U-^. ce qid e'I une ronlraVeatïon h l'art. lîS préi itr ; — Allmilu i)i eln première que^tirtn proposée au jury dp jugommit et li réprin-e île > nlui-ri n-n^ritirnl le mi^mp tice qup Varte d'arru-allon , pr re qu elle- i»' i nr.'irnnrni même pas les . hit» contenus iian« rri arti-, cl qtip, pn-ir < 1 ,11 ti ,1 1 1 r>' i c* faits, il faut rerMrir audit aci*; m ipi i'H'fite « a^l^- nil i!f plrisiciiM Tol< commis dans dinrpnles conimune'i et fahriqui"-. cl vr.ii'cmhiali!rn)enl f\ diverses ImMIBCS, chacun de ce» vols aurait <lù faire l'objet d'une qup^lil}n s#palé9. et ea ce la question qui a été po<i-c , comprenant en m^mc lenii tau* h* ddita,eBievidelntnent complexe et centéqtiemiMDt nulle cohietaMielrt l liait Kke ;— OKm et annuW l'acte d'accosaliob, casse, far élliM,lé dldidsHMi de Jarj d'accasaiion, etc. D« S fMa. anf .-C 0.« MM. erbli.-llll. Seignctie, pr.-CliasIe, rap. (II) (AM-ai-Kad«r.) L* cora:— Atlandt q«M Taeia d'accantiao WXm Ht tmabm fttfatt» aijttfcW dinhc» riWMMHea dtoi halloit dm^ par le direciear du Jury, e(dans lé;; proci>^veriato C0n9/atant les rails sur lesquels II avait à prononcer; Il était dailB Indispensable que ces procés-verbaux lui fussent remis; la farmalité était «ubslanliiMIe, et la peine de ntllili', en cas d'inobservation, Jiislernnitt ' lalilie — Aussi relte nullité a-t-i lle prononcée loult^s les fols qti une Infraction À I art. ssa e. de lavm a été dénoncée a \à couf de cassation. Une InnoBbnUeqAaMM d'aiTéu l'ent ainai décidé (V. notandieiit flaae. aeet.

tm^ •! vend, hd T, llM. Raiand, iir.,Mlaiid, tap., aJr. «araHe; Otoi cass. ti brom. ah 7, M. Dclaanay, rap., alT. Gatfnel; ss vend, an 9, M. Méanlle, rap., alT. Solange; 8 Mm. an 8, Jeanirn, rap., air. Auclalr; 15 pluv. an 8, M. Jaume, rap., aff. larin; 17 fiuct. an î>,M. Genevois, rap., ail'. Rouze, etc., etc.l. — Et roliliralinn d'annexer les pri>cès-\erbaux à l'acte d'accu:-atlon a continué sous l'empire de la Ini du 7 pluv. an s iCrim. cass. 7 vend, an 10,1, Seignette, rap., afT. lincrns; B brum an II, NM. Viellarl, pl>., Lacbète, rap., alT. iacquin; 15 mees. an il, IN. naiand, rap., air. Sèlégiiard; si aoéi iSMi KM. BaiTl% ff.) Sei^nelte, wip^ aff. Aitoclme$ i Mv. lélOi H. BaMB^, np.» air. viroic).>M.m (Mte, lin graiiit naMMto ranMa nMbt tm le rode de l'an 4 , et qu'il est inuitle même dé nentltmoer, ont déterminé ce qne l'on devait entendre pâr les oiot* prwy»I ■ ï Virrr ifu ifé/if. el ont refusé rte]irimon(P«r la nallllé, tantOt , i»arce que leprnrès-verhal, que l'on prétendait n'avoir pas été annexé .M'ade d'arcii^allon, émanait d'un nflIt iiT incrtmpéleni, el, par exemple, d un hriftodier de gendarmerie) auquel la qaallté d'ofUcicr de police Judiciaire n'appartenait pas (Criia. ttj. léavr. 1 819, MM. Butilj pr., OUMIM-i tap.i affi MMlRMl) aie.); IMI^ tél pana ttall fétfaMUt m MÂiiirt tM iMMI^Wi Mli% quel n'éinanail pas de l'attterité de la JaMiA fCrlAI. re}. g ibki tsin, MM. Parris, pr., Schwehdtj r«p.» fcff. Maffnd). «te.» «Wi Mais cette nulllié pourrait-elle etKore être prononcée aiijoiird'hul»— D'abord. elle ne peutl'élr* m'é^tard de raeted'aeftiMIfnn, puisque, h la dllTererin' d" l e iiui «e (iraliipiait -^im'; Ki loi rleltrumaire, cet acte ne doit être dressé qu'aprts l arrèt de la ctjanibre d'accusation, c'esl-à-dire A une époqns où tes proc*s-xeri acx ont été examinés-, appréciés par cette châmbri;. — il esl cependant on cas qnl a de l'analogie avec la disposition dé II loi ià brumaire ordoBiiBBl l'anaei* des procèi-verbaux k l'acle (faeeasation ; c'est «elni dé l'art. S4< a. iiil. értmkf qnl preierit lé président de remettre ant Jurés les |>roeèi*weré—di et lee pMeei dtt procès. Mais si l'on remarque : !• qne eet article ne pr»» nonce 'pas la peine de nullité: 2' iin'll ne fait qte répéUM" l* dispo>ilioii de l'art. "RI c. de bruiii., qui voulait déjà que ioûtntei liiiTta fussent remises uux jurés de jupemciil (à l'exception ies déclarations écrites des témoins eldes interrogatoires écrits d< l'accusé), et qui n'établissait ne» pliu aucune nullité en caj> d ieofaaervailoBi il l'on remarvM aoHeit la dUIareMa daa feypo» thtees, polsqœ le Jury d'aeewillMi ilivall «lie M fiAmdB procès hnur basic de sa déclal^tMIt, MUdia qah c'est «tts léS débats que le Jury de Jugement piiise les éUmeiili de U Ménné, oa comprendra qu'il serait bien difficile d'étefadre

la bidiitC eipresst queU les htls CooMiHtUfs dé crimeiiM les éittAht^tllticta agjmkMUteè ^ s'y railarhent .«ont etMete M «pètUls, et ^ua, il IM aH. Stia M Ml t. pi n., applicables à plasieUr» éesdiU diefs d'hcCtlsatlsti. ak M tiM>«««Bl mentionoct aue dani an renvoi pèr inltriij^e, iion apjlHitiVê cl tfg^ par i'auUor duJil acte d'accoMtioo; kl, en constqaeArè , ils dAi^atHr» cunsiderè» coninik DOrt tcHts dans tcettcK, il rte résollc d« rfRi> irrMîlarité aiicnoe ttullilé, paittqoS, dans aucune de lears di«pb<itioiis, Vn>I dunnaiire rnyale du S» fév. iRJt, 11» seule qui soit actuêllfnfiiflit .xppUCiMi" .iiiv in.ilh'rr.. rrinuiirUi'H il.ins l'.XIi;orip, el le roiip d'in^lnlil'-tm rrimnu lli' n-tulu .ii silii able .'1 cette coloriir-, n'ordonnent ni ne pn"- n' »eiit l'cimai i.ilinii liiiS r.lcle d'arru-ntion df arlick'; lîri rni'.p prd qui ■.eut ap])liralilc- au\ chefs d'arru-aiirn l enli-nu? <l;in« Ii'ilit ,Tle; que l'art. 19B c. ilisl. critu. qui] re>' ni rm^erlinn du k\to dp la W dans Ici jugements dp rniidan-iiiiilifin , n.' IV.rdonnp m^mr pa« à pfini'di nullité, mais seulement miu"^ iuinc il^' .'lO fr. d'amende contre If frcffler; — Attendu d'ailleur> qtic le tp»ip df- ail. "fis et SOI c. péh. dont fl • été fait application an r -n m !i iir sp Irûuve]n^M et transcrit él) MtiH dans l'arrôt de condii.'nii.aïun l'^ijri liu imurvoi, et qo'il y est mentîBB»* aus.*i que le prèsidi nt de |.i rnnr en a drinne Ipf liirp , et i|w , p.ir cw»seqaent, il n'y a ta a let tord ni cicis de pduvoir Bi vielatitm i'ttl cunc loi ; — Rejette. I Du te s«pt. 1841.-C. C, ch. chitii-ll. dl Haaisj, i^. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.83% accurate

iNsmuctîOïi m MIM. ist é% la loi d« brnmalreà rinobsemllon on an dAfant * wriM ia la ftmtfUé contanm 4iiuln«rt. ssi de Unème M cl X4i 9. tnsl. cftai. LiMie d'acrufsadnn et l'arrêt de renvoi »on(signlflt^i; Jlat(ii-é, rt il lut e«l laissé copie dn tout (c. InM. crlm. i!m (fa'tl JOlt)n«tnilt du n iini' i|u"iiti lui impiife e(pui«<c [)Ti-\iàr<>r sa d^ff n^e. — Il n (>ii' Jup' riiii» l'ai t. 211! n«* s'.iii|iliinio cjn ,S r«rri'(d" r^n>'>l A r«' U' (l'.n . ii-.iiicn , rju'on foiiMSnicnc»' Il l'est pu néoesMire de signifier à raccusi' l'arrêt par lequel la CNT d>vH» chUDbres assemblées, fixe le lira des séances de la iMT ilMBlae» «mAuniéiiieDt à l'art, sse (Crlm. t^. e JuId f ti*. L'obMirvatlMi 4e fart. t4S Cat-cBBpffascrlte à peine ftiratlllé* La Jarispnidenre a ^'artê snr ee point.— Ainsi, d'anc pirl, 11 a été Jupp : 1» que rnh»erv.itlnn de l'art. 'lii C. in-:t. trini. n><«t pu.-* prc^rrili» à pririi> de nulllti^ ;('rim. rej. SI juill. l»!ï(l);Sl nov. 1811 , MM. Barrir, pr., BenNcnull,rap.,alT. llom 1: îOm. 1816, IUI.Barri«,pr., Olllvjer, rap.,afT. t'omier; 2*i f im, Mil. Ballly, pr., de SaInt-VIncent, rap.jaff.Lcs^^ti^rhal : — l>tla'aiiisi l'accusé qui n'a pas rérlam^, soit lorsdel'interrugatuii r firlainbi, oonltomément it l'art. 20s c. insl. crlm., soit délai 11 Mor 4'as8taes. contra le début de 4a Doliflcalioo de l'arill di lenvol et 4e 1 acte tTaceosalfon, ne peut tirer de cette «■Mon une onverlnra li cassation (Crlm. reJ. iSlDllI. 1833, n. Bntard, pr., Ollivler, rap., alT. Gey T. min. pub.; it mai IMC, «M. Barri?, pr., Ollivler, rap.,afT. ra=rouroir. min. pub.; 8)1 n fnii , MM. Barrir, pr., Anmonl,rap., afT. Chleusse C. min. pnh -. — "S" n Qu'il n^sullr -iilli'^animenl dc l'absenec de toute rérlénation desaccuw'seï de leur? conseils devant laeoor d'assise;!, >lajl qne de leurs réponses aux Interrogaloires subis \w eux, au\ kflMde fart, m etde leur demande d'être renvoji^s aux proUrtMi aiitoee, <|— leadiia aeoniéa eomnaissaient l'arrit de renm cilWa d'Iceinatieii, et ipf oa avait rtopll, à leur égard, les tqieiMieas de l'art, tas e. Inst. crlm. » (Crlm. nj. S6]anv. I»JS, MM. de Ba«tard, pr., Mi*rllhnu, rap., aff. Peljoié C. min. fiih.\; — Que, de mfrnc encore, l'aciusi* ne peut se plaindre ief* que l'arrêt de renvoi et l'acte d'nrcnsalion ne lui ont pa.* ét# jkpiilK'8, s'il est constant qu'.in moment où il a cli" niSsotis limiln de la Jostice, il lui a Hi' dnnn<* lecture de ces a('ti>, cl qn'ensDite il a ^tt^, confomx'tnent à l'art. 2'JS c. in.st. crim., in•frtegé et averti des droits que lui ouvrait l'art. 296 m*roe code (Crin r^. sa déc. isss) (s); — s* Que l'accusé «jiii veut se fidadm de l'Inobseralioii de la iDmaitU

prescrite par l'art. Mt, doit le lUre à l*OBTertara des dèbau, devant ta cour d'aset que sa réetamalloo à cet égard serait tardive, si elle itiUW présentée qn'apri>s la lecture de la «Icrlar.ilinn ilii jiirv : — «Alleiiduque s'il n'apparaît pas de la siftnifli aliim a Vorai he 'if iVte d'aeenmlion, il ne s'en est pas plaint à l'ouverture des *^lMls, et n'a pas demandé le renvoi de l'alTairc à une autre .«cs»I«r; d'oïl il mit q\ie la réclamation par lui faite après la lecture ileUdêtlaralion a été tardive» (Crim. re]. 2ù fev. 185t>, MM.BasM, pr., Hérilbou, rap., aff. Uorache), — Hais on doit remarV« «M cette dernière décUioA a été randoe à ise é^avia «k HcnraiVidiMaeproiioacattiWf lavdUlépaardéhMi da ainUMUasda raifèldaiwMl aide l'aeled'aecMlleB(v. R« t ti 0 « MlVi). M«* Qn da ee «■'■ae aeale copie da racle d'ae•Mtm aanil Mè dfllfrée à dent acanéB, Il a'ta résulte (t)((M«aia0.aAk pak)— La «ova t— AMada, mt le HetsMnt et inm BMra , fat l'wril émtt la ilplieatisi à faecatê e<t ordonné W l'irt ut t. iMt. erim., q«i m paria pas d'tMcors d* nulliK-, eut l'urH dt laekanbra d'tceiHalM* iMflani icnvoi 4i prtvena k I» eoar t'utmt ; qM ^tal i l'arrêt de k eoar rayalo, rhambre* a«sembM«!> , ;iu iAt«ni)ia« 1» oit la eMir 4'asi>ii«<> tiendra se« séance* , Il n'j «iKune niiea pMr^ |« oade en ordonnât , et qu'en elf»l il n'en •Mciof fii- U »ifni|iealiea àTaeeuii*; — Rejette le poartol fortn*ronlre ïwni it la riinr it'aMiMa da V«r du «mai iltmier. Iiii « juin lR«.-r,. C , «cl. rritn.-MM. Barri», pr.-,\nm«nf, rsp. 3 Honnt C. tiuii |iub i — I,a oh » ; — Con!>idi^r«nt que l'art, âli t- i'^^. rriin. n'étAil pa* prMcril i p*ine ■li* nnlliif», il uo peu! il" «on Hfliwalicin rèMitar oimrture à ranKltinr ; ai il r-l .1' nllrur» t-m t.ité *« ^rucet qae l'accaié anni cMia da l'arrèi d« reiiiroi et de l'acte d'alise. « fMM la «MadiÉl ailldl a «I* ««MMNal ïaMUj — pas ndllll^ SUs n'Ait éisfê ancone r^daiHitiiMi dievant la oonr d'ataitta : — > « Attendu, parle l'arrêt, que la notincaii jo do l'arrêt de rentot et de racte d'aerosallon n'est pas prescrit!- à peine de nnllltt^; que, d'allleuvs, elle a <'li' tinu- rrjuli. icnK ni anx arcnsi^s, et que, dev,iul la cour d'a-^i^'-, au' un d'euv n» 1 s'p'^t |il;!inl de ne l'avoirpas renie » fi^rim. ri'J. 18 jauv. 1828, >IM. lîallh, f. r. pr., Ollhii-r, raji , a(T. Cli.ilean: ; — T» Que rapciirtatil lor-iHii< l'acruxS .'i' fniiil.inl snr ri^mir iiicp où il a élé de l'accusation porli^e contre lui, par suite du délaul de signiOcalion de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'aocmallon a dentandiS le renvoi de sa cause à une autre aeeeloQ, se renvoi a dû lui éti» accordé, eoua peine de canation, tant de f arrôt qui le lui aurall rchisé que de l'arrél dc^fînltif de condamnation (Ciira. rej, 7 lév. 183«, MM. Basiard,

pr.,Bocher, rap., aff. FagenileJ. f Vtt. Mais la mnr siipn'Tiic i^-I r"Miiue sur &a JurlspmI dence, cl de[iuls (Kir. de minilirriiv arri'ls d 'cidenl, confornii nii nl à rMpinl.Mi de Carnet , art. 242, Observ. <nld., u« 2 : I" que la noiitif.itiiin à l'accusé de l'arrôt de renvoi, ainsi que de i'arle d'ai cii-allnn prescrite par l'art. 2t2 C. Insl. CriOU est un acie i>ul>stanliel delà prcK'édure, dont l'ouiission 00 la noU lilt^ entraîne la nullité de tout ce qui a suivi, et nolanunenl des débats qui ont eu lieu et de la condamnation inierveow (Crlaii. cass. SI Join. 1845, air. Maglnot,». P. 4». l.ssi; icoct. ibis, air. Rlblerre, D. P. 45. 4. Sie ; 12 U'v. isio, aîT. Uc^ile, D. P. 46. t. 161 ; 14 nov. 1850, air. Jaubert, D. P. r.n. 5. 2s- ; juin. 1852, M. Bives, rap., alT. Barrai); — -2" (lue la si^Mifica lion de ces actes a été substantiellement prescrite pour fournir à l'accusé le moyen de préparer sa défense, connue c la n .-uile des art. 2<»2,2n:\, 2ni et 502 c. Inst. crim. combinés; et qu'ainsi lorsque racromplisscment de la formalité dont II s'agit n'est puiiU Justifié, les droits de l'acrusé avant élé méconnoa,. U j a liey d'annuler le débat auquel cet accusé a élé sownb et ta coodan* nation contre loi prononcée (Crim. cass. ISJaIn Ilue, aff. Cai^ rière, D. P. 46. 4. SS9 j 7 janv. 1«4'r, aff. Coste, V. P. 47, A, 300; te mars IS48, air. Bisserirr, n. r. 48. r.. 2tt): — j»Q«» de même encorOsil y a lien d'annuler la CDndanm.iIion prononcco contre un acrusé, lor>qiir' l'mplull i|i'noliric.itiiiiid"rarU' d'arrn^atlon n'est pas proiluil unuubsl.iiil !<•> ri.'chrniics r,ulii< ciu'M CUtioB d un arrêt interlnruloire de la cuur suprénii- ^C.riia. ciss. Oaotkt 1819, air. Abrial, D. p. 4!>. 5. 2r.o); — 4* Que celle notiûcation doit être établie par la production de l'original ou de la copie de fexpioit qui la constate, et ue peut résulter ni da l'eatrail duiér pertslrede l1nilssier,Dl d'un certlflcatdsncavaorda raureirialr». ment (Crlm. cass. 14 nos. ISSO^aT. Jaobert, D. P. SA. s. S87){ — 5* Que la siiniincatlon k farcnsé de farrM de renvoi ou celle de l'arte d'arriisatlon ne p'nivcnl être supiiléécs parla présomption <|ue cet accusé a connu le-- cli.irnes qui s'élf\ aient contre lui, et notamment par la luciiliiiu i|i< l'i mu ;:i>tri'iuriit de l'acte d'.iccusalion et par le visa des pièces de la cootuuiacc ioslruile caotre i accusé (Crlm. caas. 4 nov. issï, air. IMMaa, V. P. M. 5. 2lil). 1 91 9. MaiSfIorsqn unaoeusé,aequittésurdiversehebd'aceo^ satlea^a élé renvoyé par laeour de eassalien devant nMnonvelle «■■r d'asslMi iMÏr y étrs fuigi sur iu dernier eheT d'aceusatloB,II s'cstpas BlcessairedB MaoNller naaravcl acte d'accusation Kstreint an seol eherriKtsnl à porger : l'accusé ne peu! Induire de l'absence de celle tormalilé an moyen danullUé» akura Da SI Jfllll. iatI.-

C C., Met. «tfn.-lltf. Btrrls, pr.-Bgsiclnp| rapporteur. (S) (Siere et Amills C. mil. pab.)— F.a corn; — Sor la preadst moyen, tiré de la prétendue Tiolation de l'art. S(t c. insl. crim.. en ce que' ni l'arrêt de renvoi, ni l'arte d'arcusation n'auraient 4U si^idés aux demandeurs, et qu'ainsi ils n'auraient pa< eu l^ç.iloiricnt lontiais•anc- de fp dont ils étaient acrnses, et par cfln'C'qm nl n 'lur.u.'nt iHi" nii» lêt.il"riirnt ù fnrl^i» de -e d<>fpnHre; — .^lli-'nlu <(u';iu nmmcr.t 01.' Il « iJfKi iii lciir- rii.l pl>' mi-" 'OU- l,i main il^ l,i ;u-lii p, Inur iiiti'rri'— (Ç.ilnir" (■(in-talr qur, avant do lo iiitcmY' r, "i: l^'ur a d "int l'durt il» l' i-;/*! iV ri'ii\nl ft d« l'acte H'.irro-.ilioi) ; i|u'cn-i!i!i' il- nnî i r.nfi- iii'Tni'nl h Uirf. SOS c. iii«t. rrim., inlerropc- i-l a^t'rli-l'c- dmils i|Li- Ifur n-jvriil l'arl. S9S du mi'rnc unie ; qu'sin-i il» ne p. avrnt se 1 1 iniii" ijirnn ail viole, i Inir fi' ird, l'art. Sit, OU porté alleinte aux Ji ■ !i ii'ur .'•'•'. nM' ; — Rciclto. bu tH liée. 18S8.-C. C.,ek. crim.-MM. BaaUrd^pr.-CbauTaau.rap.

The text on this page is estimated to be only 20.25% accurate

INSTRUaiON CBIinMELLË. -*rjr« i. Cur. 6» Smt. 8. I même que l'aet» d*accn?alion » élé la en entier devant 1« cour de renvoi et que des lémoiiH ont été entendus aux débat» *ur les chefs d'arrii«ation déjii purRès, si d'ailleurs l'arnM dt- <a--.iliim portant rédurllan de l'aecuï.Hli<iu ii un <^>ul clu'ra i li' nulilii- à l'accusé et lu à l iiudienre par le }.'ri'llirr, et >'il n'a été po^c au Jary des questions que aar ce ctief d'accusation : on pareil cas, faccDsé n'est pas fondé à prétendre qu'on a violé à son égard te lègle non tomtrfem, el porté aU«iol« an droU de la défense : VaoeauOMk «1 realée, an ««train, daaa Iw limitas Ufales (CrlBB.r(t|. isdée. I«S9)(0. «•f S. Lomqne l'arrêt de renvoi et l'acte d'aMOsatloo ont été slgnill. s à l'arrn=i^ rontumai, il n'est pas besoin de réitérer cette sIpnilkaliiKi aiirr> l an-c-ftalion de cet accusé : l'arreîilation ou la coiiipariiliuii M.ilontairc du condiiimir iiar coiitiiniace n'annulle que les procédures postérieures à 1 urdonaaiue de !^re|irésenler. — V. Curituinare, o* 94. tVIA. Bien que l'arrêt de renvoi ail été régulicremcnl notifié au domicile de l'accusé, avant qae oelul-cl fAt sons la ■ain de la Justice, néaoiiioii»,8*llne eonaled'aiicuDe des pièces ét la praeîdnre que, soit avant, soit depois ion arrestation, l'acte fmauation lut ait été nollflé, cette inégularllé entraîne la nullité de la condamnation prononcée contre loi, alors même que lecture lui eût été donnée dudit ao(c d'artniatiun au moment de son Inlerroitatoire doant ic président de la cour d'assises, celte lecUiie ne pnuNat.l tenir lieu de la signification prescrite par la loi (Crim. cass. T Janv. 1847, alT. Cosle, M. P. 47. 4. 30(1). I St *. En cas de jonction de plusieurs affaires, il n'est pas nécessaire de signifier à chacon des accnséa la copie de l'acte d'aoeosatton et de l'arrêt de renvoi dtmt aeo coaccusée ont été l'objet ; — «La conr, tnr le nrarn pria de la prétenlne vMap tion dee art. Ui el 242 c. inst. crIm., en ce qu'il n'a été slgniflé à chacon des accusés dont les causes ont été jointes en vertu de l'art. 307 du même code, que l'acte d'are usalion spécialement dirigée contre lui : — Attendu : !• que ni les articles précités, ni aucune disposition du c. in:^l. crim., ne prescrivent, en cas de Jonction, la notiflc^lion à chacun des accusés des actes d'accusation et des arrêts de renvoi dont ses coaccusés ont été l'obJet;2*qne daaa le cas même auquel s'appliquent ces articles, Hrrétnltrtlé tinllant du défaut de notification ne pourrait WHê panr «fU <• violer la pracédnreqn'aatant que l'accusé aufalt denandé le renvoi de sa canie à la session suivante et que ce renvoi ne lui

aurait pas été accordé; rejette i> (Crim. rej 7 fév. 1834, MM. Rastard, pr.. Rocher, rap., alT. Fagcnde}. — 11 a élé déridé dans le même sens qae ra<cuse qui no s'est pas plaint devant lacnur d'assises du défaut de notilleatlon des actes d accusation relatifs à des coaerusrs dont les causes avaient été Jointes à la sienne, à raison de leur connexité, n'est pas recevable à s'en faire un moyen de cassation (€rtan. cass. SOjBBV. 19ftS, air. Allier, D. P. S3. s. 260). (1) (PénisMrd C. min, pnb.) — La cm h; — .Sur le premiermoyen, tiré de la violation de l'art. S60 c. rnm., portant que toute personne acquitlér liRiilemtnl ne pourra plus reprise ni accu»êeàraiMni du nii mc fuit , et de ce que oooobttanl cette re^le ull^olue, le deBun leur ijui avait étc acquitté sur les deux p^cIlli^■^^ chef- ira<Tn«alioii, j.ir I I r.juT il a-M-i -i île I Indre, et qui nctAit renvoyé, par l'arri^t de ca'-atioii i!u 12 -i'|il. |H.">'.», ilevant la cciur <^as^ise^ du Cher, que sur II' iriii'ipnip ftii'l il .ir<'ii-.ilioii , rf-all.inl de l'.irrtM ilp nii-e en acro^atiun, a eu ntaiiiuoins a s* tictenilr* nxr les ileui premiers chefs d'arrui itinn, pui^iju'il ne lui a pan été nntifie un nourel acte d'accusaliim, restreint au tcaX et unique chef d accusalioD qui restait à puq^erj qut Icclar* entière dt l'acte d'accuMtion contMaat lOM le* chefs d accitM(ioa a été (ail« devant U cour d'as^iMS dm Gêhk, dont le président n'a pas avarti l'accusé ni le jury que l'accusatisB SS Ueavail ne plw porter que sar le IrmsièaM chef de l'arrtt d« misa «a aoniBlion ; qu'anfla aoMhalaal l'oppsiiliso da daoHuidaar, des témoins aol été eataBdnsaax débols sar las dan éhafi d'acooiatioA déjà puigts, «• qal atait prlJadidé et porté alleiala n itsit dt la dèfcuM de l'accaié; — Attendu mH réialto do proeto-wlÉl drewe mt la greffler da tiihnal civil de ChIleaarwM, le It wt. IBM, que ledit jour ce grtfliar a aetiOé au de■aadcor l'arrêt de la cour de catution du it sept 1830, qui a easaè el annulé l'arrtt de la eow d'auiieii de l'Indre, en data du 17 aolit de la niimti aimée, el a lanvaTé ledit demandeur devant U cour d'as«i8«s du Canri qa'il rêaills pawiUeaMalderuilarmealoirB subi le Si acL 1S3«, par le damiaisar devant le fiêsidiat de |qcs«rd'a|aiMsdaChir,fn flf Le code d'Inatmetlon n'arant pas r<«lé la fonne des actes de aleniflcallon exigés dans les procédures criminelleg, et parliculi^rement des acies de sipninr:itiou prescrits par l'art. 242. on doit, à cet égard, s« reporter aux régies du droit comiiiuii Crim. cdss. 12 fév. 184t), aff. Lacole, D. I'. i>i. i. lei). — Il a été Jugé, par exemple : t* que l'exploit de notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, aux teroej des art. 61 et 70 c. pr., contenir la awntion de lapenoase à laquelle la copiede l'exploit aété laissée (Crim. eaae.

ttoMisiéiaL aff. Bisserier, D. P. 48. S. SéS ; 16 JnInilM, aff. OrtaU,«od.);~ S* Que la signiflealion faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accttsMion, est nulle, lorsque l'huissier n'ayant tnmvt nersonne au domicile de cet accusé, a porté la copie au .(iris riinstater la |irésenlalion de celte rcinir à un voisin el lercru< Je celui-ci de la recevoir ^Crim. c«iss. 28 juili. 1850,air. Bi. rlioii, D. P. 50. 5. 302). 1917. Il n'y a aucune preuve légale de la notiflcation prescrite par l'art. 242, lorsque la désignation de raccu.<ié,ia|ari cette notifleallon est censée (aile, n'evisie, dans les divenssiow lies de l'exploit, «p'an moyen d* ratane et aarahaivBe leaip* prouvées, lesquelles, aux temee de l'art. tS u. IhI. crfa.,dtf> vent être réputées non existantes (Crim. eass. 18 Juin t848,ar. Carrit^^re, I). 1'. iG. 4. . 1 9 1 M. Lursque l'accuse est en fuite et n'a ni domicile ni résidence connus en France, l'exploit de sig^nilicalion de l anéMe rcn\oi et de l'acle d'accusation doit, à peine de nullité, être aSiché à la porte de l'auditoire de la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé, et une seconde copie doit être donaée an procureur général près cette cour : il ne suffirait pas que l'anche fûtlUie à la porte da Iribonai civU dn lien o4 leorimsaéii ooBuUf, et qu'une copie Ml reniée an prooorenr ImpêrMprts ce tribunal ; car c'est à la principale porte dn tribunal où fa manie est portée que doivent être afllchés, aux termes du droit commun ic. [<v. r.',>, § S; 70), Ir? exploits sijtuiflés à un individu qui n a m dunncilt' ni ré>idencc connus (Crim. cass. 12 fév. a(T i.arnie, I». I'. 4n. 1. 161). — A plus forte raison, la notiik'.ititjii t>brait-elle nulle si l'accusé n'ayant ni domicile ai résidence connus, l'huissier s'était borné à remettre la copie de cette notification au commissaire de police (Crim. cass. ItOd. lH4.->, afr. Ribierrc, D. P. 45. 4. 316). • Si». U nottileation à l'accusé de l'anèt 4» luwalctdi l'acle de mise en accusation, en parlant à htpefaeuaedecel accusé dans la maison d'arrêt, est valable, bien qnH ne soit pas spécifié si die a été faite an grelTe, entre les denx gnichiM-, comme lieu de liberté c.i im, rej. ;> dec. i s',l', nir. Iti^s.tll, n. v. 52. S, 31 .'i). — Il a été. drcidé, dans le même sens, suus ir rud? de brumaire an 4, que les notidcalions peuvent être faites ju prévenu à travers la grille de la prison : — a Attendu que, relativement aux actes qui ont été notifiés à traveralngrlHsdsIl prison, ce mode de notification n'est réprouvé par ancom Ma ce magistral l'.i expressément averti qu'il était renvoyé devant la cear d'as«iMS sur l" irui'ii iiii: I lict d'accusation; que Ipilit inlerrofalotr* RS porté en edet '|Uf -ur ci? chef d'accusation ; qu'enfin il resuite du profé»veriial <le-. IcbaLs devant la cour d'as»i»e« du Cher, iju'avant la

lectin de l'arrêt de mi»e en aLcusatioo «1 do l'arle d accu^ilion, le prétideata fait donner letture par le greUier, à l'audience, de l'arrcl i)e U eeuf 4» cassation du li im.'|>I. 1839, et que rcl arrêt restreijinant l'acrttutine portée contre le ileniandpiir au troi-ienie chef seulement, le demandruf et les jures ont ele «ufll^ajumeril ivertis que l'arrêt d'a' i uvilion et l'irH d'acca»ation se in usaicus viriiiellemenl restreints, par leijii arrêt d» cassation, au troisième cliel d'accusdlion ; qu'aucune dispoMlion de la ivne pn^scrivait au procureur général de rédiger et de noli&er us nooTel acte d'accunatign ; que, ai de» témoins ont élé entendus aux déftat« W les chef* d'accttsalioiidéjA purgés, lU ont pu l'être, soit parce qua k nW aiatére oaMic avait jugé leur audilioa utile 4 la manifestatioi de la iê> Vilêsar W chef d'aecusalioo qui restait A juger, soii pour faire MaaMs la manlM de l'accast; — AtUnda, aoia, que le pré»ideat d» h «« d'aastae rapesêaajuiy qae dmtassUoM wtothoaantislsilsiiérf d'aeeasatfsu, eipiesstSMat ipêeUt s> wawyé |iar fanêt de cawtimêa 11 sept ; fw. par eeasêqaert, l'acsasaUea s'en leelnêe émi ksB* Biilea Mcides qai tai aveteatélé tneiaspar ledit anêt; dTIo* il ssilqHk sous aacna rapport, U a'v a oa violatiaB de fart. M8e. iast «!■., ■ atlelite portée ao dioil de la dêfanM: ~ Bdalle. De 1» dée.in8.^ G.,ch. erim.4ni. deasalnd, frw-Oe lumf, Digitized by Googk

The text on this page is estimated to be only 21.23% accurate

INSTRUCTION CROnNELLEL—TiT. i, Chap. 6, Skct. 3. 313

(Crin. rej. 4 genn. aa li,inr. Seignctlc, pr.. Barris, rap., A rerrin). it90. Le géranl d'un journal doil éiro r^pulé avoir son domicile dans Ins bureaux de ce journal pour tous les acles rclalifs ani pablications dont il a la re^pun.-<abillté. Par suite, la iiotiQcaU»n de l'arrêt de renvoi en cour d'as.«iscs, donnée au gérant, au iMKttt da joaraal, est valable (CrUu. rej. S5 avr. 1846, «ff. NooaMri, 0. P. 46. 4. ST8}. ' iMl.Un'y aanflimdélallM poar bira m Mcostela Maaniion de farte d'aeenntlwi; Il niflil qaTcllle tonr soK fUte itaotlear tmulalion dans la maison de justice : c'est ce qui résalle d^an arrêt portant : — « La rour; attendu, sur le IroiHf me moyen, que l' iri. 2!i2 diulit rode linst. rrim.) ne prc>erit iocun délai pour la MKUllication de 1 ac le d'arcUî-ation ii faire aux jifu?é>, et que, suivant la disposilion de l ail. 217. du mime Mlle, ilsutUt qu'elle soit faite et qu'elle soit antérieure à U transktfon des accusés de la maison d'arrêt à la maison de justice cUbbeàUeoar obus doivent être Joite; ce qpd a «lé fait; rejdiM||GrtBi. nd. S m. IS», ni. Bûito, pr.« BeatuinU, rap., f tt9. Quelques erreurs et omissions commises dans la copl* sipiifléc de l'aele d'arrii>;a(ion, ne peuvent donner ouverture icis^lioii, bi ellrs u'ciaieiil pas de nature ?» induire l'accuse eu trreur ^|J^ les faits rie l accusalioii. l'arrêt de renvoi lui ayant été it|Uliéremenl signilié. — C'est ce qui a été jugé ; — o Attendu pecM iDexactitudes n'ont été devant la cour d'assises l'objet d'ancane réclamation, et qu'au suipltts elles n'étaient pas de nature (en présence surtout de la aoIfllealUn régolièn de farrét 4e navel) à Induire l'aocuaèeBemnr eor les lUto de faecnsaHm» (Crim. m. 1 Uif. 18S4, UN. Baatard, pr., Rodwr, rap., tf.FaseodeC.mln.imb.]- — On a même décidé que l'omission qui altlenit dans la copie de l'acte d'accusation, encore que l'aoasé prétendrait qu'elle s'appliquait à une énoncialion essentielle, éoil être réputée couverte par le silence de cet accusé, s'il n'a élevé aucune réclamation lors de la leclure de l'acte d'accusatiou liiteen sa présence (Crim. rej. 27 nov. 1845, aff. Saiy, 0. P. 46. 4. 105). IttS. 11 a été décidé paraUlement : 1* que si la copie de l'âne d'aoeasaUon remise à in vrimm woemé d'incendie volonUncanliaMl roniaiinn dn oagi du propriétaire de l'ddilloe in(■dU, U m'en peut résnlterde nulHIé, alorsqoe ce nom se trouve itBS l'exposé de l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi sipjiaé à raccnsé (Crim. rej. 20 fév. 1824. MM. Bailly, pr., de SiOii'-YirATiit, raji., aff. Le'^énéchali ; — 2" Oue l'ern>ur intorHiiui

(la[i> la uotilication de l'arrêt el de l'acte d'areusatlon sur le nom de la per>oii[ie liumicidéc, n'a pu prijudirier à l'accusé l-rsfju'd a reçu en môme temps copie de l'arrél el de l'acte d'accuïalioD oii cette erreur n'existait pas ; el, dès lors, elle ne saurjiidaofler ouverture à cassation (Crim. reij. 9 avril I83S, aff. fwiiaiaC. min. pub., HM. Choppln,pr.,Rieaid, rap.);— s* Que le débot de menllon, dans l'acte d'accosaUen, de la date de l'ar^ Mi dsienvol n'est pas non plus une cause de nullité, surtout Vnd l'accusé a reçu une noliflcatlon régulière de ce) arrêt : — «Ueour; attendu qu'il résulte des pièces de la procrdure que farrét de renvoi a • If n f^ulièrenient sijçnilii' au riTlainanl, cl fon^quemmcnl que le delaut de mention de la date de cet arrêt Jdt - 1 dcie d'accusation n'a porté aucun préjudice au réclamant; ^ue, d'ailleurs, fomiseion dont il s'agit ne viole aucun teste de >oi ; rejette » (Crim. raJ. «8 jnlU. I8S7, MM. Bastard, pr., Vr^ ^ rap., iff. PeUeenUerij— 4« Ow> de mtne, l'enMM», dans ^rdpiede reipieft denettlicatlen de farr» de renvel et de l'acte 'li (Bernard C. mm. [mïi. i — La Ci i k; — pri.'riiii'r moyen Kop*»* dans le mciuoiro ijrtiJuit :i l'.i|i|:iii Ju jiourvni : — Alteriilu ijui■ Mtiicatinn Je l'.irii. .l'aLCu-atiun l>1 r,iji|i(irti'c l'ii nriKiiuil ,i l.i sini,. *«l Ute, a U dalB du :> août 1S57, el que le fait de d iie uolili' ,i!o..n y PW^.to lÊKCt ou rendu douteux par renonciation iiuc i i c'ait mw^Oiil daas la roai.sQn d'arrêt, rapprotibea de l'acte d'erruu qui m traisfert 4 la maivon de juslios, Is S8 jaillit;— Da'aiasi foodemeot ;— Rejette. ^*M*liS8.-G.C.,ch. crim.-MM. Bartard, pr.-Gartcmpe, rap. , (Min baa Abiriraliinaii C. roio. pub.) — La cuoa : — Sur J'^hrMTn^^prb dej^ ta asttt i'mÊHM dKMé cootni lui «t cMstisa «siant le tnWasl Mpérieur, TOIB X.VV1II. d'accusation, de la date du jour auquel la copie a été remise à l'accusé, n'emporte pas la nullité de ! i innilicalion, lorsque celle omission peut être réparée par les riu ulinns contenues dans l'exploit, surtout s'il s'est écoulé plus de cuiq Jours entre la fln du mois où l'exploitaéténotiiié et la comparution deraocuaé devant la c(iur d'aseiiee (Crin, ni, 18 aoAt 1848, aff. Itoari. D. 9, 48. 4. 515). tS94. naencereélé décidé dau le néme uns: i^fiw f erreur dans l'eipietl de aelUcailon à un aeeoeft de llaoto d'aocnsaiion, qui coosteleralten ce qnll eerall dit que cet acte loi a été signifié dans la mai.40n d'arriftt, tandis qu'il serait coni'talé, par l'acte d'écrou, que l'accusé étall, plusieurs jours avant ladato de l'exploit, dans U maison de justice, ne peut être une cause de nullité (Crim. rej. 9 mars l83Hj i l); — 2° Quêtes ratures et surcharges non approuvées qui existent snr rori;,'ii>al de l'exploit contenant notiflcalionà l'accusé de l'acte d'accusation et de l'ordonnance du

président fixant le Jour d'audience, n'entraînent pas la nullité de l'exploit, lorsque l'accusé a trouvé dans les autres parties de cet acte tantes les rnsDllena nécesaalreepoiirsatisiurâ au vœu de la loi (Crim. rtti. 8 oct. 1846, aff. 8ollman,D. P. 48. 4. 339); — z* Qa'one lacune dans la copie de l'acte d'accusation (pii doit être signifiée àl'accusén'cncntralnepns la inillilé (la Haye, 4 juiu 1H2S, air. N... C. N...); — 4° Que, par exemple, le coudamné ne peut se (trêvaloir de ce que la copie de r.o. l.' d'an u-alion ne relate pas comme l'orii;inal la circonstance de préméditation, alors que cette copie, conforme en cela à l'original, éoOQce que l'iiomicide volontaire a été suivi et accompagné d'un crime, ce qui entraîne la peine de mort, comme dans ta cm d'aesaislMl (Crim. rej. 83 avril 1818, MM. Barris, pr.,LMeuloar,np.,aff. Miquat) s*((ue, de même, et k plnsftH'taraisen.ledélirat devisa pour timbre en débet d'an acte d'accusation ne peut vicier cet acte ni la nolitication qui en a été faite à l'accusé : — « Attendu que le défaut de visa pour valoir timbre en d' I'i l ne saurait sous aucun rapport produire la nullité de la notitication do l'acte d'accusation ; rejette » (Crim. rej. 10 avril 1819, MM. Barris, fr^ Gtraud, rap., alT. Sauragilj. 1*96. Du reste, suivant un arrêt, de simples réserves de se prévaloir de» omissions renfermées dans l'acle d'accusalloB siRniOé à l'UMmd, 8011I tWMllhantas : l'aoeaaè doit demander la remise de k cause ou son renvoi à une antre ieasioB, pour <]u un acte d'accusation régulier lui soit slgnlBé (Crim. Kii. 85 dec. lRr.2, atr. liourpes, D. I>. r,2. 5. 1-7). 18 8(4. Lorsqu'au bas d'un acte d'accusation, sinnidé à l'accusé en même temps (juc l'arrêt se renvoi, se trouve la mention signée par l'huissier, pour copies conformes, celte mention s'applique tant à I une qu'à l'autre copie des pièces signiQées; il ne fallait pas une mention spéciale à la suite de l'arrêt de renvoi (C. C. de Belgique, ch. crim., 17 oct. 1843,111. VanHeaneo, pr., Harcq, rap., aff. Vandersmissen). 1999. En Algérie, l«e nullités d'eiiriolt el d'acte de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, suivant les etrconstances, les accueillir ou les rejeter, aux termes de l'ordonnance du 10 août iri. ".!!. Kt spécialement, li' ni' 'irô de ce que l'exploit cojli'u.na loitiliration à un indii^riie mutulman de l'aele d'accusation dres>e contre lui, et citation devant le tribunal supérieur d'Alger, n'a été traduit que ;wr extrait, en langue arabe, au lieu de l'avoir été compléUment , n'est pas rooevoblc devant la cour de cassation, si l'accusé, loin de proposer ce moyen devant le tribunal, y a formellement renoncé à l'audience (Crim. rtj. 88 Janv. 1838) (s). — De même, quoique la copie gigniflée > l'accusé de l'acte d'accnsatloB ne centtot pas ta n'a pu? élé

aù:ori/iiu;.iu/ île l.i inirlm lion en liiiit;ui! arab? ou da moint' en fv (|Ui' i i ttp tra lu<linn n'a l'ii' dunni'O que |iar exlr.iil : — Attendu qu'.iuxkTtiiL» lii' r.irl. j!) lif rorilcinnani:i' , les iiullilo d'i'\|iluilj et d'actae de iiroceilure .Miiit f.ii-uliatiti- . (lour lo ijui peut, suivant les circen»lan(T>. lc.< ^ci'ui'illlr (m le-. riji't>-r; qu<> l.t dispOMliOBde cet article est applicable a \\ nullité resulUnl de U violation de l'art. 88 cèniMfc tout autre ; que le demandeur aurait dû proponer au triboail Si|iliNr d'Alger le moven i|u'il invoqua devaol la cour; que, loin di hlain,!! a Mclaré foniielleoient à l'audience rtasocar k s'en prévaloir CoaMa HkIs dwii il «'agii; qu'il «et, dès Ion, aoa racevskis à axciper anjaaidiiul de la aullité qui paw^ ■iwlilf fOUr eK acto du défaut da IradodiaB comslèla :— Rrietla. Dn 88 Jaav. 18M.-«. a, sert. erim.-lllf. Oastaid, pr.-yiacsBs, r.

The text on this page is estimated to be only 14.23% accurate

mSTRl CTlON ClUMINKLLF.. ^' • i, CU\P. G, FiELT. 3.
iraduclloh dft ccl acte eu langue arabe, pour l'arrii«(^ qui n'onlend (]uo cptle langue, néanmoins celle oiiil??lon, à raison de InQdclte lA cour criminelle n'a pas cru devoir annuler la slgniflratiitkf HA donne point ouverture, au prolil de l'ac^nsé, dont Ir éUMumr n'â d'alUenn pu raqttls la dèllimace d« MU* tradaotlM, h M cmâlloo de ftrrM ds oondanmilloD (Crim. r^. s» mai 1846, air. Hardokal, D. P. 46. 4. 838). It«9. L'at-r^t de renvoi doit être notifié à l'accusé avant rintcrrnpatnlrequelnproïiili'iil de lui 'iii il',i'i«i«p>lui r.ill ^uiiir.PU e\(*cullnn de l'nrl. rl-npii ? (V. u" I 2')i' , iMili^iiun, rurnuic on le vrrra, le |irtSidi'n(doit a\iTltr cet aecufi* du dniil qui lui appartient de tonner, dans les cinq jours 5iii\anls, uiie demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, ce qui Impliitue nécessairement l'Idée que k noIUlcatlon de cet Arrêt doit lai avoir été préelaMéomt MIA (Y. ce^AHdanl n* l30t).->Da itMA, H • 4M JhiA : I* «Drt» bien que la nollllcatiot dA fairrêl (te renvoi et dA l'acte t'AMOMlton portent 1* Même date «rne finlerroKaioire, il ne saurait ti^amî)iii:i" y a\nir incerlilude sur l'aiiliViorili' de celle dernlèrc foruiallli', si le procès-verbal de l'inlermealoire relate celle notification; par »uite, i'accusi>a pu valalil.Mu.Mit i ■ n'-tMitir à ^irc jupA dans la sessions d(*Jà ouverte, alorf». d"ail!(';ir-<, qu'il a joui et au delà du dclai de cinq jours diMennini^ par I nrl S90 C. Insl. crtm. (Crim. rej. s oct. lâtt, air. i>ont, D. P. 45. 4. Sif); — S* Que la aigniOcallon de l'arrêt de renvoi à l'accusé, el riiiiemgiialtA dA eel aoeosé dans li naiso» de Jasiiee, ne iMBreiit êtn afgtrfe de nallllé, cooima Ayant «a Ileo le ndw îouf, s'il résulte des ênonciattoM de l'interrogatoire qu'il n'a en lien qu'après la signifleatlon de l'air*! de renvoi fCrlm. reJ. 30 juin 1853, alT. Godet, D. P. ^5. t,. 2i'.2'i. — Tonlrroi^. la clrronstalice que la noilllcation rte l'arrêt et de l'ai te d arrii4aii«m n'a l>as préCi'dé l'iulerrofrnlnire de l'acrij»*" n'c;! iia« ime r;ui-e ilc nullité; mais alors le itflal de cinii JiHirs, accordé à l'accusé pour attaquer l'arrêt de renvoi et pour préparer sa défense, doit courir, non da Jour de l'interrogatoire, mais seoienieat ^ Joar QlMrlettrdAlhiiottaealiAii. Si «loaelea débats s'étaient «ovaHa, «an» le contentement formel de l'aecosé (V. n* 1 et s .) , moi ns de ci t\q jAors Après la noIiHcanon de l'arrêt de renvoi , quoique pIuk de efni} jours après l'Inlerrnpaloire du présideul, il y aurait lieu à la cassation do l'arrêt de condamnation rendu à la suite de ces dcUal s (1' (IWrtinot C. min. pub.) — La com ; — .Cur lo moyen prij de l.i

viulilioii des art. âli, 915, !90 ct ÔOi c. in«l. crim., en ce que l'acte d'af<n<atîori ii'.iijni! noi-ti.' .iii lirni.iivlrin l'.iv.mt-teille de y.i IbIk en jiiL. rri.'i!' : — Aiti'h lii ijuf |,'. nniiiii iImii ilf l'.irrM de renToi a tulifii <li»iM II' ili l ii |i fnl ; p-juc f.irt. ili i ri'r ile nV-t p«* (irc'crit A peinn de ni.llilr; cl ijui' {>• ik'iti uuU'iir 1)111 .\ l'ii (finn.ii-^.Hii' f iIp I .h Ir- .riHi ulatiOll aiiliTiPuri'Miriil ,iuv dd^l-, rri l;iiii;ilir<ri ije»anl la rour (l'a««i«i_-* im - ^ujel lii .>u:ii1il,i:ii'ii i n iiMilue turilivu lie ret atle, doit ^Irn r( ]iijlc n'en avoir miuÛiiI uiuun prrju lice dans l'eiercici) de son droit dv di-fiT.<c; — nrji'tlo. Du îâ mars 18U.-C. C.cb. erim.-M. Rorher, rap. (2) (Pcrrin C. min. pab.]— La coca ; — Atlendu que VmtI'I de ca?«.iliuD n'iiy.uit aniiu!'^ que la composition du Jury, le dfb.it el l'arrfl do ' "'ni , il I, y ,iv.ilt [VIS iii'<.e--itt Ho noiilii>r aux ari ii-é« une noijM']!.' rf:|ni:' iln i'nrr^l de reiiToj et de l'ftf li» ir,ir<'ii'<.ition ; qu';iu snrplu« , les Hemanileurs n'artieuletit pa» qu'on ait rrfusô à linirn cnnsells copie do Ullet pttc«9 qu'ils turaicnl jugée* nère»Mire« à lu défense : — R«j«(to. D«B juia lesi. C. di. criai.-MU. Ba^lard, pr.-Gaillard , rap. (i) B>jfimf**^ttn LahitB 0. M. 1i...)-U premier moyen, dirait M. le tirocnrear lAMnd , «st tiré de w f n l'acla d'anaasUea, daté du A BoA(, a tte poMié àntlM Jamaat, mka» avMt oitte date, «i p^r conséqiienl avant fa aotiAcation qui a co lieu le te. — î'ajrale qoa c«t acte a été publié même avant »on exisleoce ; car l'acte d'aoeusation tjoi a èlA publié par les journaux n'e«t pas l'acte d'arrnsation tel qu'il a été signé itar le minislère public— Ce lait (ct nous diMn^ ceci pour Rver d<> suito le point de droit !>ur la question posée par la domandi>re<>c) n« constituerait point un nouveau moyen de nullité. Voui l'avei jupè par un ari.'ldii 23 juin 18,'C, ainsi motive : « Attendu que l'insertion dan» Icî. journaux , avant 1« jugement du pror6s, de l'atte d'accusation , n'étant défendue par aurune loi, ni» peut ilonner ouverture A ra*salion... i. — Toutefois, nii'--iiur^, 'ai-i^-iin-l'rn i asii.n, pui-qu'on nous la fournil, «lo dire que ces pulilu aiinu- aiilii ipcc-^ coiirfiliii-nt un grave abus, vn>grave indiscréti'ih , i^ui jK'ul nuire, iion-'ouliimiil aux ariMHés , ijui , aujourd'hui, « en plaignent, mai« en tout tcmp» à la bonne administratioa de la jeattce. Is leis Mcn alaa qta la plaint* vinae d'aberd d'aa (cr/m. cas.?, i" f^y. I859, afi. Villamll, V. Caesalimi, n« 44«| t;r//ii. rej. 19 déc. J8U, alT. Chevreuil, D. P. 4n. t. niS; it I l 1845, air. Ayhens, D. P. i&. 4. 5ih; 8 janv. 1846, aff.FM. iii l,0.P.46. 4. S4l; l!»janv. t84ti,alT. BotlillAld|Ml.tQinii, A mars i84e, air. Leièvre, D. Pt 4A. *, BAOf lAasn I A4A, air. Sencbon, eod,t i |anT« 1A47, aff. GAnil> D. Pi 4Ti «. 301). 1 •»». Ce n'est pas seulement l'arrêt de renvoi, mais aii«i l'arie

d'arcusaiiMi, i iinni eu général en Icnm^s' moins laroLiques, cl plus (iropie. |iar conséquent, à éclairer l'aicuïé sur la prévention dont il est l objet, qui doivent être signiflés à l'accoté cinq jours au moins avant l'ouverture des débals : ainsi, bien que l'accusé eût reçu la ■ignlticalloa de l'arrêt de renvoi et l'averilsaement du juge cinq jonra avant oette ravertare, niM* moine, s'il ne a'Matt pu déevU 9ta/% Jeeve eiliv la MUtama dA l'AAiA d'AAAimUAB tt lA CAMMOAMMrt dM «ibAla, faccaiê, alet* esAiM irall n'admit «Avé meane hWamAtiwi à cet êftr4 pendant ces di-hals, pulserall dans celle circonstance un moyen de ca^isalion cuutre sa coudauutatîon (Crim. case. Sljuili. aiT Maginol, D. P. 49. t. SA4. — Cofltni, GriB. re|. M ilM I tSO. Lorsque la cour de cassation a anntilé lacotnpoilWl du Jury et ce qui a suivi, il n'est pas néoeseairA dA slgiiîkraM accusés une nonveUe copie de l'atrêl de renvel Al te hMef «i oaaatioo ; ils m pea««irt da Beine te (Aire «m BOTen de atfM da défMl de elRnlteAtlota «to Mies pièeee, alora tpi'U n't pas «i refuse h leurs eonseile Aople de eee plAott, ■! d'astres, tfa'ii» turaient Jugées néoessalrei h la dêfrnse dés aceasés (Crim. r^. 9 juin 1831) (J). ~ V. aussi, ir- i2ia, 12mt et suiv. i SB I . La publicatidii ilms li'>journauxdera<:ted'accU5al'M, avant sa nolinratioii à l'ai ruse, opi ii- t-elie nullité? La cour «ih préme a résolu celle quesliunnégativementparanarrêtdBS.ijula I K5U dont les recueils ne donnent pas le texte el qne M. Dopii dans ton rêqAieitoini, lore de faMre Latufe» elHleiaoAB, eus en eee lenieA : «AHenda vsArinaertioadAMlNjoDnBU, aaM le jugaUBi dn proci-s, de l'AAto fMBMAttOO» nfitmiti^KlÉm pur aucune Un, no peut donner enverlnre k canAKon.**^ Depuis, la cour a confirmé sa Jnrisprudrnn^ (Crim. rrj. \î déc. iHiu) (3). — Celte déoision est tncuuteslable; sinon li aci;uM>, et je constate avec pini'ir ([«'ici je ne ?ui« qoe partie joinif. — — L'ahus de la presse, dan* t:eii>< affuire noiammenl, a ^lê proiiéi l'i'\tA«; et lOMlffdi'. je dois ili-rulper a l'avance les magistrat» camfo<:iiit le niiniMi rc public pn's la i>oir toxhIp de Limttjes ; car il ut Ùts avi're que ce n'e-l point par le fait ilf l es nia^i-.lnit> , ni il aucune petMiiiiii' appartflaiit au p.irijuul. qii.' i iiiili -«it'lion aurait rie i'i:imnii»c. Lf procureur neiuriil -'cii l'-l plaint ^ur-ir-i h.imp, il a direcletneiit ail-«-« -es plaintes au rcila leur en clicf du journal qui avait f.iil cette puMi'-ition, et il a re' lierrhe nulrur'i (te l'îndi'"Tt'<ioil. î'rulemrtit. à fflco nvi-i. il aurait dCi (aire j'iu*. il aurait dû en faire l'otijel i'i> p lor^ii'lc* di'cipiin lin-'i el |irii»oipi'-r une repn"sii'ii propurlioniieo au lail ilfil .1 s a^.l, - uu.inl ,111 ;in'-: li-nl de U cour d'»5sis<-s, qui a conduit

si lil"neu<enii nt les driials , el a l'avucat général qui a soutenu rsc>a<<ilim avec Irfht it« zèle el de confiance, on peut dire que dans cette allalr«ii< ont etc iiclinies d'une presse spéciale, d u« service organisé exprri foor les bafvuer, las désoler, les décourager, s'il ee poavait, dam rHMtx* ausièra de leurs graves et diOlcilos fonctions. — Des mysttm, à cet écard, ont AlêHf«lé«} «a isapart da piAsidieM de la cour rudwl M. le gaHe des sêsAItt dAseRs IbAII eMIi IraSM: ei le rapp«««* ll.li pnaHMriAadnla imesaaatlreaA Mtiaoai hm ktaaoaiiMjMI* eiaiies. GeMsSi en voit aoKiealdn aadiaacas kasesilia. des Wâliad raadas, las ptaMoirisa titèsa awe «xIsosîm faaad «Nas pliiKsi> «s éeaatCes «t Investlss feasd on Ju|a A propos de ne pas les npredain ou de les dénaturer; mais il n'était pas encore arrivé qu'vas sadienai qui n'avait paii eu lieu fût fabriquée & deswin et à plaisir «t UaaiaiM dans plusieurs jonrnaai. — Eh bien î le fait est sigaaM par me kAKh M. le proeareur général, dont je vai« vous donner coniMlaïaMe: — ■< Permeltct-moi , écrivait ce magistrat à M. le garla Ans Mei«i,b t ') H tnhre dernier, permettet-fflOi de VSM filsr M lUl ! 00 jMtSli (b .lournal de» Debiils, et je fais choix de ee }«amal parée qu'il se fait néralemcnt remarquer par plus de convenance el pins de gravit* qop l« autres); ce journal nuii->eulriaent a dénaturé d'une manière iléloul«le> débals de la ronr d'assises, nais encore il a donné ranaU!.e it'an* .i:^dieio c qni n'a jamais eu lieu « — (Vesl un homme présent sur lf>ii<'Ui, c:)h.lamiié plu-ieurs foi- a l i inpri-oi nement par anél de la cour I'moecs. qui a cm devoir ainsi se venger contre les magiKnti de« «>*• damaatkaidMlttav«MAIAreip. Tille sel la seaicA d'Aï Ahib<(L/iyiii^uu by Google

The text on this page is estimated to be only 12.05% accurate

INSTRUCTION CmMTMXU:. -Tables. 31& faaiJraJ» dire que dis qa» l'wle d'nfoisalion aurait ^If prfmalaruiitnl publié, il n'y auriiit |i'u> .un ;m nuMii di- jiigrr lifffl*^, pui'^iuo |p"< di^tiil-' ']iif s'iHi wirait iil iiltiTn ihriiiiTit d(?trjjt'jl Hir it.ilili'iiii'ul (r,qii"'< de nullité. — M.'.l^ l,i |mi1iIiC4tni, (vaitl ItiUi (letiaiifi, dol'urlc d'ai'cui>aliuaau iin^judu t! il un Wasé Vli M pfill Taira onlendr(^, pI Aans un pay» nii II oxl Muto«|Ji)gc|iMnld(i iprijC'e6i>à-dire d'hommes livrés à toutes lu IllHBMi 4» l'opinion pinldhine, n'est pa» mnint no Hiit do I» fib■lo ptvilé qnl dovnll oaloriMr l'acenié, non-watanonl mawier ion renvoi à one uira session, msla eneora i récUmor, c^ii)tro los putilirateuri» , dc& dommages- intùrils pniporliunn^R au tort |hv»i]uo loujonrs trré|)<'irat)lo qu'ii en r«o;l - Ml .!ii|>ié? deses conril<iy(Mi«,s{ill aup^^*dc ses Ju^'o*. — fM if^isuUuu, sjiiji'iiu'ut prulcclrirt' de* droits de la drft iisi', 4imil même a>uir ilt's |)i kiie<> sévères runtre une leinblaliie infraction qui a'a rien de cnmmun avec la pul)llcità de* d 'Nais iflle qu'elle e»l e\lg<'c dans le duublt; intérêt de la d 'f«'ti>o et dtM Msléié. M. Uupini dîna tes oonploaions inr losqDetles «I talvwnn riirrtt prèsllè $a It dèoenbiv 184«, a «nis llfnéo qu'il eonvimdralt même d'interdire la publlration ÉH^jfalls criminels avant le jugement; «ur, dit-il, cette pubJlwtinn a pour elTel dn faire connaître aux lémuin» qui, d'aprtw Uloi, doivi'iit iHre rpnf'\' inr< d.in^ leurctiambrc el priM\-dp toute l'dDuuuiucatiùn UM'i.: i uiuliiiiiHi-, Il ^ dt |iu!>itioniqui ont prt'ci'dé. » W ntManit nier que le meu de >l. Uupin ne «uil confornieà l'e»prildc la loi; cl m réalisation aurait certainement pour efTel, en bicâttol bMiicoHp d intérêt* «sios peu resnoctotileaj «le modérer I uidt «I trille curiosité «H'émOlMil d linéwlaMWH las neinUesdM «étala JfldielalM. Mfll, je II" , n'.i pis pu Ii>ii ilc h ii irl du minipUyre paUia , an 4s8t il a ru «iirliiiil A '.niifltirfl a -r |il iiii.lre. — Ji- «li'irai rolon!»«», lr->--i"iir-, ('<'lli- (irr.i'ion d'appeler la iirillicituile du lo^i-latcur ^ur t||iiV^i;4l;an «nliripte ijciacle» d'accuration ; pcut-^lre mi^ine (onvienInUHltl* M point imblivr uvanl le jugumunl le» ilcbuU crimiueU; car «■l^oUicatiap «pour dM d« (aire connailie aui t^moint qui, dapn'^ Il h, daiiSBl mO miftnni* dans leur cliarniiro et p iTei de toute MHMiMttan Ofse faadiloire, \ti dèpo«ilion8 qui ont iirixedi. De lonle witn, n Knit trtt ia^yaiUat de nrodèrer catle aideer 4a poMiàtè piailaiii M iaïamiiaMbo. Il na a'actt pa* de mtiaiodra la ^Mlcitè «iMi»aMii can ttilar l'oiofeiea da annièia I «npldiar lo |it<4iiMliea oréa^Saa

rinUfKdaloJailita et iMMsaséi.- An« (op. dalib. mA.it caaa.)U oon ; — 8«r la pranier mujn. pria de ea qne Tarto d'aflaowtian iMiitéré dans plu«irur« journaux au département et de la capilab matqwcet acte f&l notifié l'arcuiiè: — Attendu qu'il n'e>l nullement (labli qnt la publicatk» alléguée ait été lo fait du miniOéra wiblic, et iw daiii tout le« cna eatta publication, quelque bl&inaMa quelle Doit, •>tiiit défendue par aueune loi , il n'en peut rehuller au Boyan de i-.'if.— Rejette. [>» H <!*«. I»40.-C. C, ch. erim.-MM. Baitanl, pr.-Rieard, rap.ti.;ii,prw.gén,, c. conf.-lj»nTin et Darerne.av, ,1, Erpke : — (Min. pub. c. SiiTorrt, <'!r.' — tfi riDV. 182G, un arrèl it'^ , jur ilAiiiieus renvoie ili-vaia la mur ti"a-?i-f~ les frères Auguste JUlui. Simtri l, pnur vol crminii^ «ur 1.» (.-ran li' rculr'. — accUsc^ • '■j.fii-. >.,.u-lrail-auv rfi:l»i;rili<'< de la ju^lltu. — Kii il-r. IHili, t»U l>ûll»j mrriiMaiit , est arrêté h H'MUvai*. — l,t'j ilei laralions rju il ha «otil rei-niiiiiur^ I.iu-^p* ; on iTir.l , (-1 m lui dit ipi'il e«l l'un des Ir>i»« Savfirpt ; n rr|Hin4 i^ue nui , el celle re[i<iii-e efl, île ^a pail. une »«j"l.f' .til|:■()^lu^e. — l. inffirnwlion ronlinuc. — Klle apprcinl ipii' iKillé W frère, pUre au déptil de mendicité, dit avant le tuI impute «isiaiaiiiWriiBaian'yopu and'atiwr daiM)ad«ai|aalloadaa it99. Dansles vingt-quatre hMirfs de la sinniflcaiion prèsrnk' pur I'htI. 'Ji'i, lo procureur gen<Val fait ir.'iHlert r l'aiTuié de 1,1 mai.'!. Il d ara t dans la maisun do Ju>tir« du lieu oii II doit être jui;é ir. In-t. rrini. Si" . ir:!ii<lallon dont In tarif des frais du iHjuiit Ibtt rt-gto la (uniic cl les frais (tit. I, cti. t, art. 4 V. Frais, n« I Ul et suiv.).— Dans le même délai, lea piwea sont envoyées, par le procureor générMl,«a greffe diilrlbonal oil l'affaire doit Ûn Joitei lea plèeos i|oconvicUoiiTiMiQt «mal |»i pMiéeo(aH.li»l,S92). • 9Sa. Lotrsqn'll est reeenimaiel'IndlvMQ arrétésons prévention de crime n'est pas tèhll a qui le rrinie est impute, ot contre lequel l'arrêt do renvoi a été rendu, il n y a éwdemraont [ilu- (le iiiotif priiir retenir rrt IndlN Idu |irl«oiinler, et enrnrc pour le tr.iiluire devant la coiinrar-lM"! ; iiutri'itienl, on violcrart.27| e. iii-'t. crini., qui ne |i>'iiiiet jia^ de n iiMiyer a<i\ assives dM personnes dont la mino en accuisalion n'a pa!> pronoiMée. Jl oéiéjncft •périalement que, lorsque deu\ frères, arrêtés p«r mi^priae MKme Kutcura d'un vol pour lequel dewt noires Inditr i» due contunu» ont été ■!• an necnaallon, aont foeonmia élnugcrs à ea Toliet n'tim polnl les indivtdi» accusés, l'acte d'accusmtlon ne se rapportant point à eux , il n'y a \m lieu K les reiiMiMT devant la cour d'assises, ni tx .■ioiimettro h leur é^-'ard, riînHue à l'epard des accusés contuniax, des liue-lluiis au jury; el si, par suite de ces questions, ils ont êii- li s uns cl les autres déclares non

ciuipaliles, il y a lii u do caswr la déclaration du jury \ l'egiird de* accurté» cunlunia\, et de casser le« d^l'baU, ainsi que rordcanance d'acqt)itlemeut« | l'égard lies individus roeonmit étonnfwt m délit (Crin. oaan. l» iMwnilwB 18S1} (i). aolwni du vol , et ijne 11' 'Ont l'irn le« frère» ^avorol el non lei fr+re» Po'l" (["u ont fU' lie ii'iix.-, jiourïuivi» el miê en «iru-ation. — "Celte i . rli'uii- ,1, |ui-r, a tilt M. Mourre, procureur piin^ral, il ne rcslail plus .«ucuii mniif |iour retenir pri-mnoierf le« frères belle, encore nmui pour It't traduira i» U cour d'ai>i»s, moi ud nom ^ai a'élail H* lo l«ar, a nii-x^n d'uD crime qn'tli ae potivateol paa avoir coninia, et en vertu (l ui) arrtt do loavM qiri |e«r ilall lani * fait èlmager; e —t eapeadant ce .juiaélélall. LasMsBsIMtioBlététndaiudavaaila caord^ «lias, saua las aams des frtfea Savantj fl liait ividmt al neeoan Kal lo aMOde que laa daox aafrab sanmb m délais étalant Iw IMHé, et ospeadaat on o inteiioaé la jwr anr la colpabiliié «sa Maaa Savant qui étaient an rolte ; lo Jwy a Mâlaré aw cavublai eaa dans aceaséi oenlaou qui ne com|iaiaûaMaat pa» d«vaot lui : et, aar cane dIclaralioB, leprè»ideni de la «oor d'assita» a praaontè l'aoqailteinent des frère* Dollé dont l« nom ne «e trauvall ni dan» les questions MuBiltes an Jury ni dan!> «e» rèpo»»»e«. — Cette ordonnance d'acquittémeut a été rendue le SI mai. lK<ui jour.< après, la coar d'a»»»ise^ a par contumace lei frère» Savori'l que le jury veaailde déclarer non i tupable*, et lei a condamnés aut travaoi forces A perpétuité, Tottto cette procédure e.il vicieuse; l'art. 971 c. in.-l. crim. dèfaiid, MMU peine de nullité, de traduire, devant le* coure d'a»fiM*, de« per«oonas dent la mise en accusation n'aurait pH« été prononcée par le* cours rovale«. On à viole ret article en sounellanl aux débals la* frères PeUé, mnIs avoir ton>iaie i|u'iU n'eiaienlpasles IMi«aSavorat;-HBaaanii4érBia|i|tii — Stgnt Mourre. — Arrêt. I.\ cma; — Vu le» art. 871 et iTO ' , n -l. ctim.; — Faisant droit au ré>|ui»ilDire ci-deisu», conforraenu'iil a I art. itt c. in^l. rr.m.; — Ca^se le» qup»lion!(el la déclaration du jurv rcl ilive» k .\ugu»k el AIrvH .■savori't frcre*;— Cuse pareillement le* débats aux-|uets ont été soumis lc« fr<'re!. Dollé, aiasi qns l'ardanoanco qui, |far anilai a (lonancé laor acquittemeot. Dit Ifi die. lilT^. G., a^ cript.-||IL PnrM^ y. 1liiaqla|i»i», alradoo l n*i><«nr»*.,CMp.srtM. »«««M«I«« jinear, 18. V iMAMt. I «M ' lOS:^. T. Adloi piiiiiiiiii«,Viii,riib, .\rqiiilU'nipril (ilflil, scquIaKM.^ioM: (a«eM..M«ii« i raos.) (liai, art' itn)■«») BIT; (furintf. liur» Je c«»rj V. liios. raienlioo. Acte Mlheal. T. iralllli) «ses s.; (irrf» <l« r«i»TOi, rftfiuma, fait» iiou«ewi, cTirroBnUnM) «ISB S.; {itM, léltl) ISSS-I*! (dèStitiiHi) tias ». ;

(dc^iîMlmn , preienn) liet «. ; (leienlltépuas.; llapfl«é.uullllel ISM; IjeiMUoa, •iialtaUea) ItlS rtreoniUnea if graTint* 1 liflO • ; Iprijws-viTl.»!, «nneiA , inriilimi) IBOe s. ; I i|iMliA»tUn,<«»ieiialii>ii) li05 (reifjicll«o)IIM». ;(rfn loi, apiMlilIt, pri>h.illfti>) lio:^». ; (reoToi i autre >■"■um, ti|iiar«lion) ISnO; (iipiillraHaa) lOWijj^ ISS»; (slnllealion, (ornie j il 16 i. ;(lîi^>,inilir4Uiia nouvellej IlitX ». Aeia l'Ielkcmiive 91. AneSleslraet. V. GonniHiee ido•nlr», IqlpmmlniT» . f'i lui-aioli , ViillfdoBiicillaiie. AcMIMiM^ Il mih Atfl«a(épMS,dommtf» Borsl) 98; (inii'rèi moral, ne, aciuel) SSs.i (f*> i«nl.<M(MM0t.t (parsM.llHiM,aa> niaidnHimi publiq«) M 1, : (rennnciMiDia pretvmet\ IM ». V. Aeli«a citile, fiiMl. AMloa eiviie SI *., aaS; (ertlM pub., ' ' 141 *.{ UI^«)8Ti.i fmi. nislie) *H ; | irnée, ralanri) IM| Uveuet sta, mt ((■ptaili, miorar, t famfl»re. f*iMlitutiuB) nos t. ; (r<iS]>«.l1Hil| «St.. Stti.; frhiMr)ig«e| isa.nT a.; l<-li»> M jegè», (Slet I 141-«**.;(eoiuta'> ai) ftit (ee«M* ttdan itebasilin avsM) 040 a.; (eompeleare) lu «., I4H «., ROI, »09; (eenplicile) B03; (ronctastow, nntiSrallan) 9S1 ; (ron«ltlullfffl AI* fxe^^e] .Mie; \<-i3astlttilion, liil^ne*Moa) SOT s. I (es*MllaliMi naoTHIe | BSB ; I iétti) tSO (. ; (decM, plaielet IN; (deJInîlion i ont |M*tt <«•••> I

The text on this page is estimated to be only 15.64% accurate

S16 INSTRljCÏION CULMINEILE.— Tables. (dëiunirUlioii) 8SB*; (ictitlrnii-nl tU; (iéïkitaoKBi, wMkUm) fat:; { donra.-interiu) BOO,9lt6;(iio<naM((••int. , coDdim Bâiiun) 545 ». i^MBiB. - ialérf U , («VMiUM 4'olGce) HO (doBiBiaf Mhll«rH*, r.riinnn«n n Ae ni n-liru; Kr.T i. ; (Jnm,- miffi'n, Irib. for.) 97tt t.; (cicniiiie, délit, terrltoir*) loa i.; félnagir. eulian) M ■.; (Mrrrlrr 4bliBCl, joiirl'im { IH t.; (eiUiKliDit, «HW* iUtntê] nOt (fonuM) 471 , IM37; \ formes, inlArtrniion) .KJ7 «.; ((ru») 544; {Init, WMlllIflll) M, «)»S a.-. (InteMiwlirecl, rponi, cir, ^rrat M i.: fmattrf, J<. MlUq«)tMi, «18 in t.; (•H'ûa.elfM) ISO (|>w4tat ti9i ((»rfawmM pûiiibl«. loiBMr.MTiilruritlS I. ; (pliipanl) SO& t.; (poitw«»ear lot; (pmiTï, r«(ultc) 163; (prodirrètncief , fuBlK { «OS; (<|iulllc, inlèr«t) 78 >., 489, 409 i.; (qiulil«, paroi lc)9S<.;(qu*' lilc, plainte) 4>N>«.; (qualil«, prolcttion tnloHMe, dipl»nvc. >)I0»(.; léMiiu) Slt-4* (rccoon, ippel, CMMtloi, oppoii U«ii, tliuBkre du emMil)l6« i.; (rc BMCillIlM, IniM(ràMrw) «M, 818-»", B,v;: (réIricuiifii, délai) tM ; ^ttnnfnx iteiMtTe)ii3; («iciii•cMIoa) SI 11 {nyt MUiW) 138 •. (tpi4\e, corpnrallon) 107 «, ; (i, nioiti>f rn;cijl].%i> Iheélrc) 110 . j) ' 1(0 . (lruMporl)1l4.v'. Âmtm ptb., Tèaain. àCtIOD BOaTClto iSO •.; (cariei«r«)tl«. ActlM vrlMiMl* Artioa paliliqu« («rruxalt'Ui t l'i; aC' Uoo ci«it«, «pilon ^lUi.; (tMriatie SISUCMMCCltUc, jatte) tll; (ckoM |ii|n , pémlilc èpalwe) M t. ; (ritllisaliondp profi .) ÎOI i (coaipeteocc) IlSi.i (eoolr« qo) •'«urce-4ellet) 71 9.; (ronr^ d'»pf*ll 67 t.; Idecea) îtti (dellnitintii M; (di'Ui, r»ru« i 71 : (ilfiil collectir) 76; (de ilrt—mt MT i. 4«St (dUitaMii, Iraiitar'Iion, triliU' tial ».M ^i) IM a. : (iliimii;r a.-l*) lii«■>, Mi-i'; (droit p*r<i>nnel) 71 ». ; (rOelillimiUi.tiert) 137; (elfiidue) IGii ■ ; {rtraniiCc) tliO |rtnn|:pr, lemloirc (ruinais) 166 a, («ardWiRgls g>nèrile , indfpen danee dq mininere publk) M<)s.; («itinrliua, riioacs di itnr*) SOI i. (ettinrti«n, <atpca•i4ia) 141 *.;(iii««pmiJiiif*,»riioii ri ^tle.plaink I Ii4«. n:\B.; i,ii]ijni-liiiii 64 t. ; { mineur, iMfomaliilitï) 71 *.; (BaUil«, Kiion cJTlIf , Iribiinal miIalj 14«i U.\:)fl, 1^; lopliiMl) 134-11°; (fiflttie*'iM[c) (Il !i. (pUltil« préalable «dnlitr», rapt, délit d« (Mmiufur, délit eilra-lerrilii. rial, (iiilraKf , ilrlil de f l»«a«*,ci>iilre(*(Ob) IH3 (pmcriplion|ilUi {qualité) 4, 9>., 37 >., 60 ». ; (qaalile, ronnpllrlle) 61 (qaalitë, contra Tcnlion , délit) 62 ».; (qualité. jaf«) 67 f. ; (renonciation) ÏI4, (reniiii fiilidfi, ;ii'._]iiM'-<re. n>pnl) 1.TI; (rennnriatitin, r(>n<*lt]«ii>ii ntodiliée) lis t.; (tir?ii) 140: (rarmiM en

Ciu<t"i 1»0-5-, 111-S ; (raipefiilan, grot•ewe, qne»i. pr»jud., eoBMxité) IBI f.; (ia«p«n■toa, qaeat. prej.) lf»S, 197 «,; («a«ppiisinn, ri'^i-iiwiallob, idulicrc, detlMoeiM) IM t. ; (nupeailoB, ivniij no «. ; (trannaiv li"n| ait *. Adjoint M7.V. Maire ; (Mèfatiou { MO. AdjndlcaUii* 164. AdiadieatiiMi 30. AdBiini>trati«n publique 48 • ; (afUon, qaaliie) 48 *. Adalièn ISS; («elion, «ftbia) ISI8»; fdewl 809, AITirbe. V. Jua. ror. Affirmation. V. lienniKialion Age. V. Fouctien, Afcui d» duace (uaurpalleo) ttl. A «rnl de la (orée publique t06 n. AReBldsputieeSM, M6i UlrikiiUoa) ««•t.: («îlailioa, altribniion) iCi s V. l'tagraat délit, Serment. Atent diplomatique (rompékMC, deill) 174». AfcaKowlier 161 Af;ent9 aaiiltairfs 138. Agent Tojer J6I 1 1», 168-»>. AnMBde(d«ca)106. V. Peina. Amnlktla US, M4. .\p<i«lille. V. Acte d**rru)«allon. Apjwrileur 164. Appel 1; (Candai.. (di<|i«(it. d'cflea) 1U30<,; fjuit. prl^par.l VM- V l'i'Biandc nouvelle. Liberté proTiioire. Appel cor. (acquitlerneat, renToi,niiM en liberté) 1(>7i •.; (ilelai) ir^j; Jcïi., jliifnjlOi'Js.; i invlrart., lurmei 1 996i.;(interrcigat.) 1018: (jui^meut delai;iOI1».:(inin pub., effet rollertir) KM»; (note, leciu:ei loiti; (peine, a;:i:i.iialiou)y97i.; (|Hure^Terb*l,lieture) Bit ; (qaail le) 41 : (qualité, a<iu .)l) 1003; (qigallle, partie ciiile 1 998 1. ; (rappiirt) lOll-O* a.; (renToi, coacl., mtB. pub.) ion ; (témoin,audilioiid'of' llre| 1017; (témoin nouveau) iOtS. V. iMMir <• ftHeiltM-MH Appd crin. I3T; (rompelem e) Kiîi 1. ; Ijiij. lie pri.) 913; ||>Uintr| 115; (reiKini'îatiini) l.tl. Appel incident (jug»n. car.) IU04. ApprooTè. V. Afie d ai-r., EtrkMl. ;V-l-.ii'e fiMlirift» ter») 'l61-7». V. Aciion ciTlIa. ArpmlmrMI. AmttallM (Mil, eriM) «H «. V. OaaIr. par rorp<, Piaf Faal délit , Liberté iitdiiid. AtrilderenT, (avla, eaar d'a»a.) 1135; («-arartire di>llnrl| l'i<>l; {n>iiliI)MI!»: 1 iiiiMile roQTerlr) 1137; ('iitnifiiM' liiiu) I209.V. Acte d'arr. .\«i«liine*. V. Jote d'iii.lmi-tîtiri, Visit.* il iniii-iinirc. Attribution» lanrltoiWoflMi. AatoriHlian. T. Foncticnn. Autnnléadniln.fcm pleteaient, «ntUit) 157. V. folire ndnia. ; — (aailain AtI» (dénonelatlea) !&*>. V. Mandat de Jf|ii\l, AT'ji"«l |rniiH'il!,»5• islanci') 610. Aioue.V. Aciion elTUt.FnltaTHteaal Mmd. Banqueroute (artloa pub.,»uni>) 199. Canot (prépofé* dlter») 161-13*. Canloonler ICI -S*, Mt. t:a)uu-ilé (Interdit, mineur) 88 ». V. lifiKinrial., Plainte. iLapilaiMs de nafire lOt-O*. IjuMtion t : (apprériatlon, dnnin.-intéfi*'ls) 547 ». ; (apprerlalion, inien't) 86 ». : (jpprrïialion, qoaliuc^tion) 701,1065»., IU71 •.:(arr.dcrenT.,delaii I1^9;|JUE. «ir. tir.:,; IjUf. de pi)l.) 913; (p«nic ritile) 61-5-i (qualité, particcîtilr/ 1080. t^Hlion (rapai ilc ' 75-3»,; |4i»cNi,*i«n 77.% ; (

;iuliMliMI 8'J >. V. Liberté proiisolre. Ortif. V. (IhaailMO i lion (aequillemeal, rhDM 3a|iée) 1 1 80; (arretijtion, mand. d'arril) 10«n (arri't, caractère attrilwliltaiMUiettoaa)IISI i.:(trrfl.ffinronrt, loue, in-lru li 'ii) tlb-'i; (»m'l ili' nitii-l;ru, raiii^aliiin) 1080».; (arrvl^Igrnie, moUI,«AMkia)liM t.; (arrêt, aialwat, •icnalure , (orme) llli t.; (ch.irfc» DouTelie») 1166».; (ctraMMaoce» affranaiH) 1094; (ntflipélenfe) 1018 10.M ; It'onipetenm.apprerialKio) 1061; (compTlenrc, cbargts nauTelle^) 1 174; (emaptWnre, eonBeiili)1l03» : (■■iiiïipel. e»ri'< de p-uv,| 1((77; h-i>nipeleiite, peisalil« epttiace)' ii'J ».; (eompétenre, rep.tralion ei<ile)1078 (compte retula) 1184; (ilelil.rriiri', raf.i'M' rr, riirifeiiIc) 1078 f ; (délit, failBoaieau) 1045; (doBim. - intérêt») 1018; (fi'ic.illon d'ofli'c) Il il t.; (eirufe) 1064 a.; (lait, appréciation, quallliiation) lOliS »., 1071 >.; (lait, qualitlealinn) 1117 I.; (hiartinn terminée) ll,38:(indi<'t'ii f,rtiet , preu>e) 1060 i.; (iiiromiJlion auppleiuenlaire) 1051».; (inttr., délai) 10.38».; (intlnartioB, leiiini, cb.diiro«»eii;io-', ».; (iB»lr. «ciiele itOettam.,»-] («M cMI, artiaa lai) lOSO; (me- rrlmlnelle) 100 ». moire) I048;(iik'-| V. Action ctTile, moire, rrimmuiii-'.»- (iril. de ri^uvyi, tioiiJe ;iirci"i)lriH t.; (ni»e en aceawtiM,crtaM)t064: (atM Mllbariti Ltreonklance a«i;r>iaiM.V.Ael«d-ae. aialta*. Y. Cea1071 ». , 1088; damnât, Eiploil, (roodeirin.l.i lUil Trih. ,-.-ir. ; — di' ».; (nrd. de pri»« recte 916». de oorp») 1099; (ponnuite, m.\gi»lrat)118l;(preuie, lndireii).V. Ch. du ciMtM'il; (rapport, di';iyaliiiB, premier Îre>idealj 1183; taprert,*ia.pub.| 039 ».; (rapp-irl, reqniiilion) 1046 ; Ireeours) 636 n.; rerli&cation , erreur) 1118; (r«Bloi) 1071 ».;(r«aTol k la cour i'aa»i<«t)IOMi.:{mli'i ^yr*i c*-taliori) inar. s.; veDioi, eoniieiilei 1098».; (renToiiHaalerour, rwutiea) I068; (renvoi, (aiiine) 1047 t.; (rravoi, Irib. rorrert.) 1081 ».; (wret, ban cloa, defeuM) 1048 ••}tanl()IM>-8. T.iA. Iicamil Cbambre da enmeil (allribuliiinn) 80« I, ; (allnliulin ilt-l'Ui t'itll " inif, meiiUireJ 801 (cbargM DBBralta) 1176;|wpèlaae» appréciation , etcii^i'i 80,'» (.; (coinpelrnre, doiii. -intérêt») 831a.;(ran' pelen<«, juiieneiil) 104 a.; Idellnilion) 185: (d<-«««ai«i«HSmenl, cîtalionj 788 ».; liiidicCM «iidiMBM, pre«««»,ronil8llM)lt«s.;(laHfWlIaB rami^ele) 796 ».: (jufementi 803 ; ljui:f ineiildeinilif) 73.S; (rai.e enlîberle)8tfi,8il >.; (miMen liberté, oppaailian) (»fdoaBine«,apfal, c'n.se jutee. nppn• illMll,"lcMlM;l 84K t., «59; (ordonn., (orne) 133 (.; (nrilM. de nl»« en prétention, elfel), 817 ».; (ord. de nan-lieu| 816< (oid.doreo»oi)8i a. ; (ord. de pri>e de corp»)tS7,aMf.; (piewa , iarlura 801 ; (pnblir île 7»8;(q»»lillc.,7'i| (rapport) 783 f.; {KBTaitCoara d'uaiica) ni a.; (»alaine, eonpelenre; 787 a.:

(aaiaioe, réqniaim») TB» V. Litarli pnriaaire. Ciloyea 166. Flagrant délit. CItilicatlon de praréa 13, 1033; (d« lit) 101. (Clameur pu!-l. MeRnilioa) 314; (losction, MlD-mlS 301 1. Cbar^M BOBTelleo (earartère, effel) 1166 ». V. Arle d'arc, K' ■ralliai. Chaue 193. V. AcItMMHifM. Clicain ét («r (ptapo«^, rr»mmît»airrv; liïl-*'Coded'intt. crim.p, 4« a.; (pMllialuire) P. 40 »,; (lappoft)p. 48. Colon«l V. .Action elTile. Colportage 193. Combat jndle. 9 (Comniaaalre de polie* «37; (attribn lion , arrondixeBiBntaditlinei»)181 ».; [aUnbuliiiti, déni-iii lai'i II. pl-iiiile 180».; (delinition, •HrikMkiO tMs, Elplo;l. CMpable (àfiit». lent) 993. Coar. V.Tritasaei; — d'BHlaa* icaafétaftca, anit ti raoTol, ebeaa ia< p») IIS4; (CM. peteiicc,r*atai,i8> teoient,delai)|j|i — uiiperiile.T.fr T. Cliaie iacé»(éh.4'ai»CtMalkni) 1031 a.; (rhar(!e« non» . j 1 tOij •- ; jiliiclplioej 17 ; (ellel, acplaceniMl) Ml > «87, 896; (qaalilé, drleçatiiMi , limite) 131 : (rempli ment, qualité) 196. Commbaair»fria«ur 16NI8*. CiHiiminfion (enregi»liem!-iil) 170 (eikiliiliuu) 170. CoauniMion rogalolre 5B4; (comnaBicalinn, mia. patb.l 3*9; (cnropelincej B81«.: (cnnlr. par corpuj 51>S; (def.'.i 588 ; (deAnition J S1D8.S («illBition, caradèra) 871 rpavurlraafVjMW; tourj 597. CoainMBictiigai. T. Ib»I. criai., Min. pub.; — dapiéett. V. Ch. d'aeenaat. ('iinipinjliiin to|.n';,iri-; lil-lii 808;tn»ai»d.il}8ti7«•,870; (Irib. cor., Inma, delenae)911 ». V. Liberté provisoire, Trib. cor. Compel. V. EireqitiOB,Cb.daeoBii«il, CoMul, Trib. cor. CoaipiMMt «htle (ja«a«apab, *>lit) lao-v, IS9 > Conpet. crimin. 3; (acctaaoire) 718; acUw, oBilaa) bllqae) ISS 8.;|toi«MM«:G^ (aciioo pabllqae,! Banl, f " dMlnlement) 113-113; (ai| 4';(conneilte)109K' 1113. a.; (cootrateuli i:i i|iie V d*pol.)OSI; (dom.- Couuma. iBiértu) m 8.1 (èlnattr) TT: (&Iruirer, diW) 1(6 a,; (élraaftr, «ltfi4iU«a)l19:(|*iMtia) I»; (iadiTUtblflM) MO; (mandai de dépdt) 9*9; (miilUlre) 168 I.; (nullité coutf rie, riin»ent<*B*Bt)919; (quenl. flt^ unit) I9S, lOT 8. ; (rentoi , ebi>w jngee) 1031 ».; (renTni, trIb. »aiai,cilaltan,romparutionj yitt s.; (réparation clfile) n a.; (irlb. car.) •14; (trib. depal.j 907». V. EicapL Compet. maritime délttj 171 a. CoBipet. larrilarlâta (artion pabliquc el citile, pat» elnnner) lt>6 i. Complicité 71; déce») loe. Conelerfo 161-7». Oondua. 36, 1030 ».; (rapport Ijuatice) 887. V. Action ritile, Uia. pob.; — réaenée» 13;i-4». Conrnrrenre MO CaadioaBaUoai (dt^ IkM, défenie) 881 914; (tolldarilé 987. Condamné. V. Action civile, d'eténitioa. CondnnearMI'*'; — devoUmlM. l'nnSacation (dém 107. V. Llb^rle ptOTiMin, 139. Conirealalloa 13. (înnjiMirtito 10*7 i.nniicvile 30. V, (".h. d'accusation, £to cation. Cenaeil. T. AvacaL Coiuell

de pierre y, Comiiiis<iiiii ra(al.; — judiciaire. V. AelioarMI*. ConMnlamtal. T. Nallilé. Coiulinulioa.T.Aclinneitile. Consul 161-W ISO 8,t (acwai et- car. vilt) n 8.S («« Uon d«., 4MMi.-iBl* rèl», aeceMoirtx 13'»«.; laclionriii te, raapoBaabilile) (cooipeleoce) 169; (eoiBpet., port de Bwr) 173 a. Conaulal (ooaipél.) 168 ». Conlr. p. ei»rp»B96; jactinn citile) 164 V. Liberté protiaoira. ConlnTealloa (ae lion ritile) 31 (crn-p."!.; H17 >. (colulalalioB, qui lilé)tM)I.T.Trib CréanrJer. A»lion ritile. Cnraleur 80-4*. lUie.V.lbad.A|^ cntioB. Deeèa MS, m». AcUn chli, Aciioo puUif w , Conuuiiaioa ii>.'itolre , Jage-ruof mtii., Qaililè. Daetarâuaa; UpH tare) 333. Dérntt, p. Ht. Dél«Bi«(ac1«d*|i*. céd., comMiMM.) 798a.; (ciMIaB) Ml; (éniv|Br> lanl) SM , mt (lomea) 16: (aemoire , pradarb») 798, 801 t.; Ifi/tt* , eonaoï'alion)«4Sa.T.CaadaBWtHn, ttBb pab.,THb.il|«i IteSnilioal. l'rlai: (hnte.eoo» putation) 517. V. Aciioa citile, ApUM.CbMBln II rontell; — (nclielcgaliOB dettat«Ml Ml, f» i.t M'Hii^N S94. T. AiAm lIomparallOBjiMi* rogataire , IfalM d«ja»tlee. IMiber.(«ecr(i|H. Uéiil «S im, laMBliaa) 1034; ('oaiMi" tiùn) 557 ;ifr»aia, prae.-tert.)Mi l. -. (•BadilW;J'aadleiieet-t»fMUerl93: (rit>lion) 307i-»ri" 4, 37 ».;-f«H'< 4, 37 a.; — I»"* «93 ; (aiUan t*tce) 1M». Denaaade aogttlli 1030; (doa»«p»intet4u,*cc<ai«if») Ml a.: {fim^ 1014, ion. Deaoaàailaa «ti (aUnaatlaB) 47)1 (eapaciié) 479 M jrararlere) fi>'; (romp Cofllr«(a^. V. AetioB pub. Cnntre-mahre 161. CocitrlbuliDO} indi reelei 49 ».; (pre(delBldllJ^^ ,aal'iW)79;<ilM 480; (4»ilanM 4»ji; (e<ftll»»)M<i lyiu «.LU L/y Google

The text on this page is estimated to be only 16.03% accurate

INSTROCnON CRIMMELLE.-? 917 ()»f«tt»|m:(f»*-| «M-lHt) 357; Jrf-j .Ml-V,' «3n, «jliw. HM, in» Mihi) Ml •■; lM«i2ne'(<lcU*] 181-S». Srpjl d'«rle (nolairrlSSO;— dein»M7 (.; (tonne, na4Hjw) (96 ItwrKw. V. lUni. it\ttti\<m. IkciUlnieBt (lonne, <: n>i(Tr«^ Un wrtTkt.lSST; (rHUcdTile) I5i» l: tST, 159 : I téMrrci) M5 ; jiiinlkaUai) 8t9, T. AMiwctvtle). HmnWmmM. Y iHbMliM te ni MtWt. ((•. l'iftmill«m, V. ArUiMW in iaiy SlK^ilM r minlm. ftï.]il. V, Lbnrf mil, m». i><«b. iiiiiMi t. V. INlfOlMN fodlM 1,U9, MI,S«3. Y. iKNBm.-inlàr. , tiMUIein. McMits. ImUIMmiIcm. M(ltl,«TUlOII, d»(■w)SMi.;(<in»lil«;<«IS;ii>ltr illftlli\»6t. V KlMta, Va|»baiid, THiMtarieillaif*, -lk«I.T.AeiMH^T.Actlni cMh, Ajtt. p«b -fVMnel 80. Il«n.-iatcr. (mUm, («rao) ftSO I.; ln>iiclii<iiiD) (TOntfAmnnttin fa oltit.) M7i.;(<leU, MtiMl BSO f (NMnw) sot, SIM'.V. Ch. U MMil, Cmpcl, rrim. , It^num)^ Il n/-llA ^ Ju^rni, Éfiwi. y. VoiM i» hit. É)irtiaTC n 1. É<i«it«lenl. V.roB nblc , Elflail Emagw (utIoD pïtiiiiituri ici; i.v. Act.i II fiv.lP, Afliaiipiib.,(:oiBp«t., Navira , FliiaM. ÉtatlOB t. ÉTi<|ac (^ulUi) T. emT»fllnn.)IO»1H. (rh. d'affUMll'm clurfC) iKiaielle*. eoBMiMi, iëi|at*lthw, ch. rhialM) lionjl (59 «. ; (jutr d'in9lr.)Un7:lord du juge, recoun un. KiMftloD frampct. ^Ilé) 907. EuBte. Y. Ch. du Eitcalioa. V. Jug 4ê fol. EiliibitiM.y. miniaa. Eifcrt. T d(Iil. h^.rrtiT IICI (preau) ses pMH) «ei-s». V. C«nB. <c p<iU<« tK«ileiTU.V.ElruWti— éHa«uel Wt •.i-fenomat T< >.;-falHiia«. V. KiaawtanUaB. .E«a W)«ilUiit« — lernuifiile 171 ■crttu«.V. HaianMMtiraaféït. W, ktimn, 9ti. (i-ilali«n , forme K67, a:..'. J.; (ilcUl, ■lirctUtion (iloaiidle , tUrbr) i*t8; (domlril«, ■■aiMa d'urrrl) 4119 t. ; (mention, inlerrrrUl.) IWC; (râlure, ^iinhirRc arproum) i!il7; (mBlMkpanoua, laaalkMi) Itie ■ (ai^nlllrit., (orme, mfnUoa) tlie t <!iml)re,Yi«)t«*.'>■: |tn4lartU)a,«i traii) t«7 1. KtiînctUw. V. Aet. pab. Eilndilioa. V. kirucer). FaiUila (Milon , cnaacien) 106; (déelarat. , action paUUia*) 199. V. K»iU ni>u»o»ui. V Atle d'wruuljoii K»ai a; — ■ innilfiil (•et , option) ISl; (ianlt) 198. Fcaoa (MitoriMt.| «TI.V. Maint»;— caccinle litl (. KUptuil ilrlit (.>cliaa, ^aalile) 40; teniMtai) «Mi lattrib.) MO. 94S; (r.AridriT I S*3 I. ; f-t.riiLiL-.lLiiii, prucci-ttitaJ) 33Si.: (ddiallin) nS; dcMMiMi.) m-, («ipert, eflrcier de unie, kMiitaan) 6ti6 ■ ; (ln«lrur(,. déclarai , |.ii" (nuadal d ancnef ^ i. ; (rè^Mtloo , awitUace) 304 «. (umple partira lierj «16; (timIt domidliaiie , prr faiiUtna, iauia SM I. Fanrt. (If» Innilfiuni) iTI ; — KTminm tl9. Fonrtii>nnairn po^ (autoriul. , ai'tinn

palkli^Bel 196: (délit, eierrira de lo«urtion| 66; Iptrar(laitf) S; |re(n>, afiiiUare) «m. V. Action publiciar. Forre amiM I compoail.)Si6i (agent) Me. Forre paki. (afii|«lanrrj 6»« s.; Ir<^ igaiiîtiuo , f aaiilej Poifto (artJwtd'af. Ik») tt7 ». : {*rlinn, qiulitri Tt^ «. Formalilr (nallilf) 16 n.; (oiilliti', nrilrf piillic, conteo1 1 rr.ii . \ luenlh») Fi'urniiMur (délit) 183-5». Frai* (avMé) W, ((OndanuiaUen) 1481 ; Iroaiipu«iDa)9«. V. Action riTite , Trib. de r)lice. FiaBoUY. ActUw GiMMft . T. fit. trim. i;»rH« rhimpJlrt >sr, «(6: (attribution) «M) «., m t.; (attrîhatiiin territoriale) aso I. ; (caractère) 169 ».; (ileOnltloo.altribu liôji) 1«9 i. Gante dabaliflifleii MI:.-*ieaiiH ra im-17»;— da fenie 161-7» ; — (■rln«ff i61. i.,itili' f Toiier «66; (attribution) MO ■., Mt t.: (alUi baliou IMTilOTlalea) 190 1. ; (dettoltion , atlribulino) 149. Uarde iiéneral («piaille) «98. Garda- aiaaa Ml. Garde aaUonal MA Garde particulier (ilinbuliuiiil Wt V. Flafraul délit Garda -|>ècka Ml»"; — part Ml15"; — rïTléreMlt— wnia 161. iiendirmcrlp 4(i6 (al'.rK,i.l!.i:-i | ii» t., S6t-4l'J.,*«ii a.; iaM«r,^B li) «S; («Ma-olB fier») 161 -ïl" Gtctlirr [Atrii-nili? 650; (affirUnee | SU ; (certiSiall 994;(co«unli,reaip^laeeiMal) 564 ; (joge d'Iatlrarllonl »(>4 ». ; (note, d«lfii«') 977. V. .Uaad. d'eierulion GroiMWM. V. Action poliliipie. Halle «61-14". Haut dicni^iii' i llailr r. (iirtl.lOS«. IIr«l V. ll,-Ui UlalullO 3 1. AdlM elTfla. llotpire (enhnt trou9.%; Iluiwter ISI-n». V. Arlian ciTila ll7po4hri)ua. V. Llbarta proTieaire. Ispraeiion. V. Js(. correct. Inpriine. Y. Act« d'actai. ImprlBetla (artinn d-oOca) IM. Y. Cùnm. i» pol^IndicM pava* (d(Anilirni) ttll «. V. M.iTiil,.'. j'.i^jrni'r , Cbaniliie d'aixai.; ■ail* 19. nféaiMr Ml . liijnoftioB.V.Aclleii publii|ue, Miniilpfa pablic, Officier da police. loilpiea. Y. UailonM. LoMlTabaiiè nnloiia 4Tt. lBMtTakVa4«1. Inaf«rl«Br de balle 161-14*, M4s — di* ren<ei|:nemeal Stil-lO-; — dci maattfactarM 16tifa; — 4t HlM M*; — 4t r«M 164; — In Uavail Ml-lf. Iiwlntclkm ceai|lémaaiali*. Y. Ch. da «oaiell;— «taipl^ 796. Indrurtioa rrinlnellc (audience) 16; (charge» fi<iu»<'lli">) 1166 ».; (i-ommi»iion rofaloire) 534 i.i (copie, commaiilcatioo) 945 •.; (dellnitionjl; (écriture) 7; ((aiti noaM'aui) H1t5; (locnialile{ 16 i.; |bl>tarii|ae) S i.; (loi latcrmrdiatie) 131 ■.; [roiie au temt) 691 >.; (abiet)tt.; (paeifaidlion) 564 t.; (preaie, certitrat) 994; (publleil«, IribUDal de police) «74 ((<|wUité, nialilèra publir) <4S i.;(t«ent) 1%; (Iribwil rerreetionad) 914 a. ; (tribaaaai d« police) 854 ». V. Trib. de police. iBsIructioa préparatoire ou préliminaire M, tSI a. lattrueUM •i|flt« menuire Nt «.y. Ilh. d'ai'ms. Inlerdi^-liùii Ippilp. V. Ordunuaaco du plUn) B7T: (Tar-i ■im)B10: (forme*, délai, nnllitr) m»\ • ; llerlure, para- 1 fc) eH: \nmuA

611 ; (nullité rmiicale) 619; (seriMal) MSwY.Arpel correfll., Hasdal d'eiècnlIoB. InlerTCDlini) jartlnn ni>iiTClle) 536 ; (iutiTct) M t.; (parlie riTile) 136,145 (.,ISO-l°, 151-*', (tpiallle, arlinn pablliue) 146.V. Arluifi i;nilc. Jimction. V.t^hambie d'i) fatarfii Tc y. Plainte. Intérêt. Y. Caïut.. Frocea-Terb., Qoallté; — direct (mt«ritpen«nB.)7»i. InUcpnl* Ml i.. 9ei; (NmMl)9M: (filCiulnre) 9lil. Inlcrrotiliiirc |»rcutf) ir.. (dcUi) 13, 16; (délai, pre»»»aa) 6IS •.; (dalcJoar (Ml ; — férié (coatravenlion , conktaUlioD.qoalitr) Wl . lufo (dclcpalinn) 567, 574 I., 960, (mandat faiécatlon , tUfiMilaii) f.ni ; Iri'iml nXi : (l-'.»rU:f| i:\.V.Vililed»mlc;— roiDmil (derri) 5M. loitadepaii 16; (ai•laUace) 316 ; tal' trlbution) t9 ; (at lribuli(i[i< , loi de l'ail *} iX^s.; UitiUlinna , oSuec d« police) M4 i.v. Compét. elT.,YI•ile doraic. J«gedop<llite^^;^ * Jase d~in»lrurtiiui (atiittAiice , nrcl. lier, oribricr de police, mintilera pablic) M4 t., M8 ; (iMistance, prorurcur impérial, re foi) 566 s.; (attribution) M; (déAaitioa, altrlbatlon) 138 t. ; (deaaaiJis ■«aient, citation lii Ttcle, renToi) 7Rlt a. ; Irijicalii .11 1 1 1 5!' (inKi'ro(ca luire, 4'6léciltloa)«74:(ai«iM de défidt) 310 ; (mandat d'etccutloa , Budatem) •41 a.; (iMadat de jii«tlce)607>.; (laifilitète public, conflit) 941 : (iniM au nvrrl) H'H *.: Iflrditnnani"!*) 5bft (prori-<-ti:rbal)S69; (i|aaliié, officier de police) 176 ; (rapport, chambre du conseil) 785 t. ; (rapport , dclii ; 794 i. ; (rjpiiurl , écriture) 8U0; (rap port , laatractioa raMplèle) 7M «. (rapp'trt , prwencc dunr-ri>l.u^piit-th 71W «. ; |tïiv|i"il procéa-TCTbal 183:1; !ré^B>iilinn)S06«.: reqaifltioa , tiÀcation, refai) Ml 564 s., 566; (rci)uliilloa,mlniitére pvblic, reint) 654 a. V. rialala. lattMnl (earaclire attributif) 1031 • (chef diUinrt, motif, omiMloo) nos t.; (conclasioni , •criMfa)877ii< rfoaiaat, ewlnl«B da ilataer) 971 t.s (ralpabllitc, éqolTalent) 9!).^ ; (majorité) uni; mention (réqnljilion) lll7i.: (Biia. pub., «gadwlioa) lOM •.; (aiMlb, «nlM.) 1110 t.; (BoUce, dépol) 1; (pirtilicile)ll81;(rr«crTe de •Uluer) 985; (iipwtvro) 1117. V Cb. d'aecont., Gb. da coBieil , Tribunal correct. Jusenif iil rnrrerlkiBnet) 983 ; (aAklie, im|if«Miaa) 9U (omtMlOB, eoBclii•iOB) 1030 «. (prente , eoatral secret) 945 (JUKPniciil cnmlDCl (caractère) 517. IHeB9. Jaia*. <• I lageaMBl de podee I rriii'-iui. dUliiii'tL'.| '.»M >iri.,l 904 t.; (eteculiiin) 910, lis ; ((orme, eamparutlon , p«blirité , tcunoia) 866 a. ; (moattof), nnllilc) 911 ». ; I, niini>lrro publi<", preience) 881 a.; (pceata^ oosil^ tlea) m. JagemenI par défaul (raractere , upcuMliun , appi'l I roi «.; |di*niinajil*^-liiterrtij 5!>3; (ouadat) 9S7. Jagemeal préparatoire (liberté proTisoirr) 755. Jury (crcatloa) IB; (régime) 14: — d'aecatallofl 16, M;— ipccial JuiiK'e IS. Lanpilcctra.-

itÏT.-Vr terpceiej^O*! habile) TM; (.li^naitkoa, hlatorj<pir{ 097 a.; (deaunie, délai) 711 : (domicile du) 761 ; (forme, rctiucte, nuliicalion) 7*6 a.; (m«Ma« pardiiial, enaaillan) 758 1.; (minlitère pablle, eommunlcatloa) 719; (miae ea liberté, forme») 781 t. ; (ordonn. da iage) 771 ■.: (peine aOliciiTc oa iiifani«nle)699; (refus, jugement, recanrf,delal)7SI t.; (Tagibond, l«|rli de jsatice) 7M.y. Mandat d'eiieal. Mite ea liberté. Librairie (action d'uHircj tft«. V t^omniaa.depalire Lient fabUa (•■rarlén «(tMiUil) 341-1»; (Tiaila, lieure indae) 197 V. Vliilo domiciliaire. Lois •., p. S,13t — rodlSee 16. Loterie . V . Cocmalia. de police. M.itisirat (poursal teaj UNI. Hate-tall. m granldém. M.»inlfT.-y V. Mandai dVv-iitii.n. Miiiro «7; [allriba liiiïil «Il ».; (nttriItulloBf, pec<{oiiiiikm , aiaiatance) ttSi (canmias. de police) 183 ».; (deAiiilioo, attribution) 146 i.i (deTolri, nuiMMa) MB; MiiiM4>«>IM-l«*Hauts «Bli {.•ndaldadé^MI t., 614 a.; (con* wrtion) 976; (déllnillon) 601-3»; ^!i-liir,.;ii-c, aii») 677; (eùcaUan) (aïkallM, liiwa lltëf) 687 «.; (jnte d'iiHtrurlion , Pifcatian,reqiiititionl UO. daadat d'eiéeilUM aenllt«aMal,IW berté pfatrlveii#i 644; (çintnjTCBi liiMi I f.ni ; i'ili<srrtear, mendiant, TBl.rttre (port illicite} «XI ;— miaaire(on. Torture) 348 a. : (•allie, p«ri«) S48 t.;— aienilaire 13. Liberté indiildarlle (arrefUtloa) 599 : idominlp)*96i'. V. Vl.iled^'OJirlIii'rc. Liberia proT. (Algeria) 715; (eaation, rentralale) 71 1 (caution, contraliilc par corfi, U>pi>l.; 759 (i-aulinii, fasrmrnl} 77."^ >i,: (caution, aoliabil., jaalUcallea , dia eau., faalHé) 7BI • .; (cautionn., Hiaii .IL , admiHion urif Itcgo da trésor faraaillé), 757 (caalioitMai., non Mmparulloa, effet, cnaSitatiea | 763 i. ; (chambre du ccincil cl d ii""J aation , jagemeat) no 84 (ctaa da eaaMil, ral appréciation) 806 •.; (charge» noUTel le») 703 i.; (compétence) 703, 7IS a., 748 i.i (eaa 161. \Unilii f,T"r- ..lulhnntiqne) 474, 873; (UBBM, BMBUta) 474 a.; («anflaIrcmcnt . limbr») ST7. ; llnli.n. rf. l I . rr.^tip.irlïl|..|i; i. ; llribmivl do p'.lice) IMi7-«>'.V. Clomp»nilion. Mandil d'amener (ci r.iiliTC| 610; (oonIrarention) 866 ; idelailhwl 601 ■.; (etécutlonj 6B8 a. (naînvlitdclill W7 (>K4 >. ; (mdhV. graTC») 611 « ; Itvquitit.) 1158; (reToralioa) 361; (Icmoln) 616. taadat d'arrft 800 «.,C14 : îrommiM, de r-.h:.-, rh.'f de pendarme.'ic) 69*^ ; (délivrance, appréciation) 634 a. ; (dellrruee , reipiitilion) 839 >.; (etéfulioti)(>5lt«,ilciefuli'Mi , fiiM i.tiile 687 a.; Isignllica ttaa»4MN(.{ NaaM^l Itaa (d«liiiUen)80l (., 807 i.; (délit, crime) 607; («»ecaUna)8S8a.;(iaa. UtA,jii«s<-tailrae 8M, (daalelle,ik■ence, maire, cnmmisMira de p->lice, copie) 67!» ; |i'vi^ rutiun, .iiMLiUnrc, loice pabliijiie) 688 M •M a.; (I naire . maciitml , «»«p. ii.ii.r.; i.'M s.; (fonni> ,

de»lgnation, iicnatare, da* le, motif, anteada, gr«m«rj 645 s.; (greCef) 656 ; (Interrogiloire) 6748.1 (mainlerée) 041 »., 8»,Miiu>(oa d'arlHjMtf.; (adfa aa laBat) 6M t.; (notlflcatlon , eieruliiin, iiollilc)6'MI s.;{oppiMilii>nll>43; (ordono. do jngp) 656 ; (nignilicatioB, cof ia) 679 a. Mandai da jartka (i nimpéteiice) 608; (drli-K.ilionl 578 ; I delirrance , opliaa)«17 a.; (deli. mat» , qualité , juge d'initrvctita) 601-5» (hitla. M^iEi l.i; .; f. i.ilH70«. ^landalaire. V. l'er161-14». Marioc |pn Tcra) Ml-j|* I. Medada. V. AdISB ciTlIe. Mémoire, Y, Aela d'acruutioe , Défense, Partie ciTlIt. .Mendiaol.V. HaaM d'execulloB. Maiiioa* Y* Met (êlendae, rirafrt, defer>danre>) 170 >.;- lenilariale 170. Miliuire 986. Mines 88. Minear(pTeaT«)no. V. naintc, Mmiî*lerc |'uM. ((!"quieicesnent, effet) 131 i.;(acilaaclTl* le) 81; (aeUood'afflce) 57, 84, 119 a.; (action d'olBca, plaintif préalable) Ih:^ 1.; (appel, op. position) 137 ; (alMbaUta,Mi.M.) aW padmaa, préwoee, nullité) 901 ; (rararlcre, iadépendance) 119 s.; (ritatioa dir«e. la) »I7 t.; (a oiyiii^uu by Google

The text on this page is estimated to be only 13.32% accurate

118 MBleatim, 4s b prarnhif») 7M; (i'mi"Iu«iiiiisj 6^ ; (*>irrlu»i"li, che(ditiiiicl, ittMt, Mal) m t: (Madntiow, rnan)800;|eaii<lui«ML rtpliqgel M6a.i (anidiiaioD ■i>4iI1m) <M i. ; (canrluiMj , i«CS4 i.; (itrflnitiMt 57. 4i: Mplliiiliim, mii.t.uliiiui âMt».; (d^ihtaciation , rv' MpUon) StI, 47» l.l (di<(i|i|ln«) 110 I. ! («np^lwmiint, mnpIicmnfnllSIT; (iHnat drliiittii. tM t., 511, rt<-< ••I (haciioiij *o. Uvm, likehf] lll; (iadiiiiibilitc) 45: jinJaiKUao) us i. ; WpOBTiMr) 110».; (buincUn, réqullMM)St<,3ISi.; (InUminUon . «ction ciTilo, iiiilliic tM; (i«ft lia |MJt, •nUUnca) line» d'iirir<f «Hflill «tl ; (orltiM' I 4; (jirt'sfLir, nmclttiioBi) iiM) : (HéNMa, itkiui Mi.i (ffé MMf. ci]ii-ur,'cti"tiJ, nr«illiiiii!, »>; (proMr. iuifériil , ttIribvliao, pttlimjnÎWaire) lue t. i \ ^uMt , aetion , fvtlc«iiil*i Hiot: ((jUillli?. «l'illll, (Ifacte 4'tnUfactioii) ttt «. ; («iiwlile , tniMction. inittMMM) IW 1. ; SiMoart , cbindirt '•eeMallaa) Uê (récaMlion) 4*>; (rtnfoi, pîMai, éfbi)8Mi.i (rant •M; (ré^tiUon, «MMniutlM) 79S S. i (r«^ui»IUini , ■mil) MWi |«i(nlleiUon, «rdonnan n du jnicf I r>\'j V. Arliiin ciiîl* , «.'jBBiiMhNi rofilolra, IHKipliiM, Mjnil. dVierglinn, Maiiiial di; d«p«l Ord. dn iv$t, 7éMniiUMd* UI.70. Mita «a Kcrsl 09* a. I — «a ■fi'OMtian lOWi.i (druM. liliqiiei, lU'peii<ion) It.tS ; — rn eau* tsa-ln (dclal, rera<) 71: liuruillr) 74; (rHuti 1105)— «njH;eni<iil 1. V. tbiKiKin Mira;— <d UUtrtf • l(M«.V. (ili. <'aWMil,. Uhaiia INSTRUCnON CMlin^E^f^ -Tabui. lOtS; (tôhnioa) M"iniia!« (rnmrallviirr») iiil-M». .UiHif (iirri-i d'aeenaaUoo) IHO a.; (condlUan) Wli (dispMilif I (iacoDiptlen'r, do-! fl«rilii>ii| t'Un. V.| Mtiiil. i ■ V- iillDO, Ord. du ju|e. UafwiawNM. T. ApfMl MffSdl* Niuliinitr 1A4. k») iUl-IV. N*iir« (IcrriUiiK rrancali) <7I i. Nom (détigiuUan) lia*. NiiUirt. V. lltpil î M tl'. N>>hirH'U> puMi{)a« (d> liuilMn;i 314. Nail^dcUttiUitu|3UI, S4I. NuUiU{«rdr« faillir, runtcotrineiil) fjs, intfnt\ ISi». (Virai b7 1 (prepo|Miaiia,(aMiHloa) 470. I illi icr i!p (lo nUrBieria (atUiliuUoiii $M paU |aincMM«tm : {aUff kalloni) m t. ; (romporiiii ni I., (d«iMKioi'meiiij il9; l donirila) *»7 unj<inrlioR)BM-4« V. VUlla doniiriliaira : — da MUlc V. KltfTtm d«lil Oppotilioa (ciwlon, e<|«t«*leiil) B40; V. Ord. du jug». Opiton.V.Adionrit Ord.da aoii-liea «itt t. : — de prita de aarya (iarMa,aià««Uon) m I. ; ((enta) lOM t. ; — 40 n-nToiaiBi.: (delil.qualiUcatioaf tMO 1. V. Trlb. eair,,Xrik.4*fo4. Or H »rcfBl V. Urgiin. judieltiro * Oaln«a. V, Action pabliqua. Ordona. da ja(a (appel, chef didinriî

I4& ï (r'ar«rl/-re < 517 •.; h t., -c jiitëe) K4.V (niioidc iu(W, raquiaiUan, molif , «ifMiara ' HIV? s.:(ftpp{)iiliftn 157 ; (iip|Kiilll»ii, inMrdil) Ha-:," ; (apfMiUon , niiii' an libartal i44 t., (oppoiilton, partie ciiile, min. pub.) »4a ». ; (réqiiidll^in , r0fu», 6.1.% ; (reirtitalian J «Il • i (fignitollM) XIH: (tifiiifirallea, rantuii «lii t. V. Juna d'iiitliocilon, Uand. d oioi'uliuii. Papier. V. I^unimit•lan lagaluira . V Parion tt9. Pareul (oatrana, décé») l(»"> ». ; dm»llle, a.ii.ir/i » V. Frat'o-Ttibai. Parti* elTlIa 1 cmtlllnli'in) 4M •. : (ruittlilulia» f 'iree) I »<>-*•: (nitnslre) 7fill: (pl'i (naak , |ire>u<ia) Itl; (ipialilc) M i.V. Adiflacifile, Ord. du jute , IVUKiiU.'I l ,1]. lîU i'iil. ^a;.^ itlati^ei. V. CommiiiiiMi ra«ai. fèiha 55, t95. V. ConmiM. d» pol. l'aine (amende riiile) !>9, lOlli ; |anieiide, di'i i n) !<* t.; I actratalinn , «Vpd) vn t.; [<u■nul, efai) SIU ; («U'UM, iKinnefoi) 9Qa-5'; (en-j«e, deitraction) IHXtIi.S* ; (eiliurilun, caa dii«n) Mil t.: (•tttHeUaa, dnn s, pM«riV(l«a, <'iiii>i' juKr* , inui:»l:tl , Ifilll»* li '1 , ^'Ij i.; (L't(>iir|iiiii,|uitd(iaf li»; iparMaaaIilè, pouraaiiF) 7i a Pamiaiioo d'mloraer ssb. Ptr^aiiililHi Ï78 Sii •■ : (mauiial •tkibiliuiil IÎ7U t.: (aundaUire) 5&5: jpreitiMin, a«»i»l«a :%.'••!. V . I .MU ViiLlOiittuiti iluirii, rhjriiuciea. V. AeUoii cliila, Uoaailaa. 4» HiM. Piêeaa. V " enni.;— < liun SIttAiV. Tlamoin. Pi^lMT Ml Ptainia (eapMM, ■linaar , fennie | 479*. : filfUnilliiiil 4<lt; Idmi» mi-ni: 4*5; {diinirii.-iiiir réUJ 4W>, bas a. ; (daiaaiaR.-inlerrU, faeponubililr'iiS.'ia; Ifquitnlr'iiti IHB».; {elraii^i!! I li'i|>cdilit'n, refiiitx^j 4M; (lorniea) la'i f., 471 •., 418 t. (ja|ad'iBiir«e«i«a, lra)i»Tni**ien, eoi pelenee) 4)H » (ijualllr , iiil. !•■ 489 ; (recepiiuH , raTva) 491» (ttantniuim) 4M |lrau>tniaiinfl , tequlsiluliui «tHI V Arl'.iili riiil*-, Afliou publitjur, Tarlie (iiilc; — (mulli pie) 4M: — p(éa> Ubia tu a. t'nidi et Irrininiifi*. d« fB' li<«tMi»(mUteaMn|IM-I»>.«0. alaitoiilraliia (dannlli<m; <3S ». ; — autiliaire tSH I — juili'-iiiirf lAU^Ill. .Sutliill •08 9..tall/iliullncii •H84i'M8lUo«{ el(«, qaalllp) 937; (perqui9ili<>n, pié• n- ,)|. I l'p. \ITbaml <78. PaMàkM». Mt-«>. Panla M «toMiia «B1-Î-. rr.i,ei..".ir. V. Aelinn riiiie. Paitaur de eaoliainla MI>tT«. Part|«r Ml-T*. Patia (pniMacs) «tll-<l . V. Cawiii. ilo jKili.e. l'iiurMjjld li'aratlcre] ^ tl. l'iiuMiir <|>i(iat. Tf M.indat. Prafel (illribatiiMi) 161 a. ; (rri|ui(iliou.a. l4'ii'iiiBtiucliunj isti I. : — d« poliee (aUribatioo) l&t I. Prejuilire.V. Afiion, Arlitili Aftiun publique. l'ienom. Y. Nom. l'rrpntea daa cbamintde lerMIs — dei douanea %66 ; — liiipr» iiil-*- t. l'iP*.! 11(11. ,11 fflîlliiiiclie (cdeii l'rr^aa (MU, <«*l«a puhliqw) IM. rri'utf (ranuléra , woii-preme , p'uHinpIiaD) I'; (■lulit, wlioB rilila) 800. V. rrueeat'riiol ; — ICiliiuo» 1U

i. : ilul»Irl citih lOtil. Vr»M'aii.,it , ..iHUrCMice I iau : (iiiMraelieM , délai) 9M i (tilre.apprariation | 7iM. l'ruuii iii. l'riH 4 partie liufo) Mt. Pria* H corps 13, 837. V. Chaabia dn eafi«e<l, Qri, 4e prise de rarpe. l'ilioii 8-1 (mal>uu da aùreir^btiV. TrumlBra. V. la^ Iruiiiiea. l'rnec» (ritiliw) IS. l rtiri...-ictltaj (alljrmaiion, atit) 30li; (cntrlb. lad., effet) 868; (cailaaia, BBiioraia j 977 : (luraiei) 878; ({arJe i hainpélr* <•! Ii>rf^lUT. ii*;iii»r, ilrlai) 5<i8; (luiUie) 87«, 9IA; (paraaté, pra«TS, iaiéejl, reruMtiun) 978 ; Iprtuie , afcnt de (Hilira judiciaire) 8«i8-l*a.; (ffiaw, «fliciar le judiciaire) (pranTe, paaraatM, aquifalent) m s.: (fireu«e,aliu^le p*iliealier) «tiii : (prcBte leatimon,) 9kH t.; Ifirorarcur iini«rial, n minisf. de polirr, aïKiialitlupo. (mmfs, ei-rilurr| Titii «.; liie , a«eut de poiice) SM 1.1 <4a»liii I $u4ê mm» pMrft «1 "ntalltr) Pfûruralioa.V.ldaiid>t. Procnrca gminl (drUnillOB,aUrihaUon) 9S0 a.:(4Balili') 41 t. V. Acte d'a*'.'i .iliiitt , |teiiMiiruLiim, Évu*'atiea ; — impérial (allriliuliiini, aiie. de polira) »M a. ; (aiinbalioiM larriii^rialei) 511 a. : lat.i<5l«.ill.,|ir-,uil delil) 511 ; (la*tnwtiaa, rtfvitillaa) 311, 81»*.; iqaaliii' I 41 ■>. ; tub^lîiul) 517. Y. lia. pull., l'roceaTcrbiil, Prodigue. V. Acliaa «itlle. Fmteasioa. T. Aelioii i Hiln. 1 1. . tiiltutriciia (ttturpaliMi , MOI , rompeloiea j m i — liUeraira (roiilrrf.i«rii, ronipclrnie) IS8-4". l'uMinte Iti : lauil.niirei 14, id'IuU, Irib. de pul.) 874 8.1 (Mkala«rr*aliaiHwl) ««9 e. T. Cb du eciiMail,Tr. rflrre.1. (>ualiti>:jli«n.V.Cai» t..itj.>n.C}unibrodu rofiaeil. gaaiila (iftallia) 81; (eapeeilé) 99; |eEalitcble«n-i«4; («pnu>) !I8; (inlerëi) Ol-»-; liiilenU iie,eienlu«li85 t.; (iuteièl pcraonnel) T8 a.s (pareBl,[aiat* Ira, anianl , aenilear) »5 t. V. ArttlMl filill», A"tttm publiqae, ilenrui guaai delil 95 a. Ovealion préalable IS, 195;— prejadieielle in7 a.: (arlion rtiilr) 158 a.; (cflell IHS; (elfel, aaraia) 181 a.; (qaalilà , poaaaaalaa) IM ; («aael. d'etal) 10» ; 'toaerie|Hi-»",i-ui«la , action clniej 197 1.) (lania, iajoiKtiun) IM-a* ; — prvpatraliilre 13. llappDrt |ck. daenn»n: Tliri « ; (iTriIi:' .'I HIIIJ \ _ Ci d arcusalia»; — du ja«e 9«li. V. Appel ratnrilea. llapl.V. Action pub. Halure. V. tipluil. lirralpiiMsal (S. KaeanaaiaiaBM 4'idenlile 9. Bcraeatinn (r'aaM) 9T4i.; Ijuce d'in•Irurt.) 479. V. l'nKe«-irrIial. Ilafiu (aieiiliai|5K4, 4TH. V. Jape d'iiiilracUoa, PUinla. Rrquitllloa, Vialla doinii'ilialra. l><'i:li'ni«nt de juge* i-, (trniuil 01HI. licluibiiilat. 9-18*. H«Maeielioa.VjU-l. liiap9M.| ->|n-| iiaiie faclioa, apu«n) 150 » nen*al i\ {MU eoBlraieuilcin; mi7 ••; (ju|ie iutlii|i mn s.; (itaaiite, prâKaa) IWl. V. Ch. d'arriiMi ,Cb. du rii:,»., I h j.i! de reuioi, Àatilue, Trib. rorr«fl. Uepria de iuati<«.T. LIbarte proiia. Kequ«l4'. V. Trib. rorr.:— dallén.lS. ideltnitioD) b71i >)nn«i)Mri (mii) ltS«a.V. r«9e

d'insir'.icl ; (rr(«a, peine|.554.V. K«i> rat , fur.-» pabli' que, Ord du jnge. Rfaerte ieSrU SVt V. Dumnug.-liilercta, Partie cltila, Si!r>i<. Il*' »['.'ii»alii]r-i* 1 de liliUUAjll, cfinipli. elll) II» a. ; |d» nofieiat., plainla) 940 a.| (mallra, lenrilaar) 118; (min. pull.! tbi [tahl! il! .M I-.' 7* i — Clliit [l>li.iul|7l s. Iteaiort (aUributian) 575 a. V. ComBiiailnn n^aloira Ri'»un»e. V. Ada d acruMiioo, Trib. cortact. Réfiaiaat. Salaia (cilallaa 41' rerlp, reinciil Kii7 (dilil, indu-n) btij a. i(|M|iir.r,i'liiUire, rai-belj Wl e. V Cb. du enaa,,Trih. eofr., Trib. 49 pal. s*tttkiiMpaH.MiI»». ^■rWif (appoilliaa) :^5|. Saeni M. M. T. Uaaiial iTaiiMt. SerteoldetillPlH» fteiiiieiil ^a.-.-uwl 1 5; (a{i<:.l ie puli.-c |u diriaire, «ornicnl uuoi<'a«|97U; (eip*rt)3«0.V. Inler rofpiloire ; — deel>nîrp V. ActiMi .■Scniieur. y.Acliua eiille SlgnaleaMal (10] »^». iiifaMon, T. <M. ilu joite. r- i. ali.jn (ritn naiasa:ice implic.l l9l»4n(ilMlMj IIIS.y.AMaraeruinti in , Arfi"! i\e ri'ti>..i,<:r.iiluiiiai-c licaialeaiaitl, Htplail,lllM.ftlé> caiioa. Soaa-pialel (alMbalioc) *«| e. S<inien>inetâ S. .Subdclc^lioa. y. HelepliaB. i>ab>tiMI41*TJl9. pak. Sarcbaïf». T. Kxploil. -■•ur»i« 807 a.; (r«sprTp'M IIB5.V. Cb d'atcUMl. i.y.A9 ?a«ptcioBlit<t>Bat. i>)i\4h:. V. Actian tirilo. Tab^r i<)5.V. Commixaire da police. Témein 9; (audilioa) 9S4 ; (audition, min. publ., tiiiaiCi I n.ji t. ; («udilian, aircea de (oaTi«iioa) OSti • ; (audilino, Irib. de pol.) 877; (caopaml,, relui) 816; ii-iintradi.-lio>i|lig4: (ili.l" •iii 'i' ■ l"-' tuifj 044 a.iinuio, leclar») 97» a.; (paient, duaicaiique , »ui«ia) X."» ; (partie civile) lOI; (preu»e) 10: (lerBicnt) .'•Ott. V. Aelioa ciTila, Trib. Thcllra. AelioB civile. Tien (inléri'i, appel) 137. Timbre. T. MuuUt. Ti>rtanil5, Traité inlernatioaal (publii-itel SU. Tran^kCtiiiii tiH; (i-«r.. ir:i.ilOI. \ A lu'npub,, llnittoaieel. Min. fwk. Trantpail (ealiaaaitila) lU. Trib. nrmL «i (a«|aiHeniaBl,dcmnu9ee>io<ef.)luii>; (auributiuiia, eo«Belaoee) 814 a.; (avoue) 881; (ceai ptilllintl, ^aililio . .1 n.| l'I.'i s. [(xioipul. , rauToi) Ml; (oandaiiga, réifuiaitla»., dMf diaUart) U7I ((•nlnvention de Mli«a) «di: (deienallm) ii:>û l>l«><aale, ioair. wiaf MT 8.1 (aipoaa itniaeire) 858 a.; (inalrortlaal 914; i"i-ir. fonnea , publ liitc, eipeitite, c.iniparvUoii) U4I B.,M8*.; (inatr., prasM-tlrk., preura, lénaln)9Ma.; (iDiitnifl., quaiile, min, pub., 'oiMcrTaieatl 868 llesir. ■ laini)Naa.; (iatenei|Bi.,campeni' tioB)99«a.r (ja' |erîi?nt,r<inrIuiion ■Ji'i.iii '171 .,, .; jByiiM'Ht, diimniaies' .|99A8.i(iatnalroM. itelalliTC) 988 ; (mandal,eonpanil.| 1154 1 ; (mandai de depC.! ou d'arrèl) rasi (mis. pub., m9isms) ma e., dominai -ialérèii | 018 a.; (ord»«. ilt natal) 910 a.; (or■alaillan) 914; mwne, (aa«iet.| m 8-1 (rappert) 8«C| (remlHi da rauta.cMnpoaiUaa) !>tj|; (rmidi, ooniPKe) (M>»

a.; 1*1. J 80 d'Ia1, daai|Bal.j •90 e.; (ftBTei, qualilralioa, rbotc ju»M!l 860 a.; (re. qurlc) 9*0; (roaumé, BfeaidMll 870. T. THk. 49 police {Meriâlail ic. Tribuiul do police 10; (nHnparutioa, BTertiieam., ciiai.) M7 («eanei., 88 1 ; (eirea de peu, ^■'îl .ll»CiJruj»i lciM5|^ iiguut'likia) lut» ((aita aoBieaui, diapoaitiou d'alB^a) 803; (inatraoliaa, luruii') «74 I.; [iattruclioci, •aiaiaa, compeicsca, eita> tioa) San a.; (je. (tentent, ttUi BM '■; (ju|iaiial,w». Tiil, fraia, ar^uitk'Qienl) 908 a.; (wm. pabl.J 8M; (mia. pub., parti* CIT., deleaae, te» main) 87k a.i (pn* n-s-verb., leelaiet a I ((urait I '•MO; 'li-ainiil) 817 i (•laitadealieaig Tribe'nwn (eMO». lioa, paUee jedia.) 151 a. Taieur {partie al».) 84 a., 110. l'nilurme (oullil*) Vagabond 491; (defluilinn I 708 ; deniifile;. 708. V. •liiii.l.l (1 ciecaiU, V|iM eu liberté. Vcrilleai. dai pai49 et mefoiss niL VMaUaa 4a 4wla ctleWT.V.VkM d<iaileiU»ire. VniUi V. tlommifaioa rofalaira ; — aallHè|9M8i(8ria. piib.,priMnee)9M. Viiiia damiaUiatfe 838,8'4,K5na.;fa» siïliiîre.refu^ilWtt; (eotamiatairaeep». li«e)8M.(«*9WM délit, faeiaJsMie*) 5.54 t.- ((a.rd« champêtre , Acit*tance) 888 a. ; (japa da paU, aaaialâeri ll8;(meed.4WcaMoa) «M a. ; (euadal d'aaéc*. liea, eihlbithm) «08 a.; (n«ll|SOI, Ml; (aalliVe. atW) Mf; (paplsr, seipeequiiit.) S48 *4 (perquiail. , pri•enee, isAw, wmtioa) IM944lil4 SU. Vaiee 4eMl(40ai) 188. Voirie (compél«»f«, i-.Uuo <iT J 1581° ; («Mlraveat. , deatraet. 9M i»} (grande, nwaill aairadepoliaalMIJ (grande, ftmm Ml-I>*. Vc>ilare(eiitaUliaa, aetraia) Ml ; paMIqae (emaaie. i^iyiii^uu Ly Google

The text on this page is estimated to be only 20.65% accurate

nffilRIIGTlOM CIUlllNELtE.~tAM.Bi. 3ii T. CBtM. -t. IIS t., ISS, <ni.,HDi. ^mu, I9ti., MO. -A »t5 «. wi. m t. ^. ini.,i«3-t*. •4. Ml. ^if. m I., 410. -is. ttt •., «M. -I» n\ »,, 4»o. -r. ir.H. «. -1I..144,«9,*90, -<« ÏW, 308. stn. -!« tw, aM. o!l «M. -H. UO, 9M i. -13. Mt, 411 I., (04 1, •-IL lis • , «18. -».m. M» I. >4l.tlTl. -«.Sll. -« tH , SI9 . m. -t>. «0 , Mt , M, StO, Ml, Ut, «m t. i«, tu, 2^ •*•»*••••. t40, ■M. -y '*Mii. -■1. 3S7 I. —M. SSi. —76. m. m. 1 — ITItlM. BSOiMT. — MT. IIM. — MO.MM.NML —39. S.M 1. — 77.«oT,fln. — l«I.TB0i.,7in, 1 -.4i*.m«. — ns. f 040. — SI«.tlS. -40. t*i, SOS, — W. 4IS, 417. 7tm, 1),n, 778 «. ■ —180. 914. —4*4. 101», HBT. — BIS. 1188 — *;oT ow. SÏ«.»7».,6Hf. -11. 495. — li." 771 ». — IH1 ÏM, «14. — iiS. lll,^u. — 530. 4.1, im. -<.<»'». 371, BIBt .^1. 3t3. —83. «44, B7« i., SN, lltO. — 1<3. 78i. — l(li.«*.1W,l«9, —4M. 44U, llOi. —331. bll, !>»!. — iii", bW4», —144. 7CI i. 191, SOT, MO, — MT. 1101 t. — 333. 041. — IÎ1B. lïHl t. m. —M. M*, B7« •., — 1B8.T63I., 788, 788,807,9181., — llfl. 841, 801. —336. 9T0. —016. 144, —43. S6«l. 8M, BMI, 1160. —«S. B90, SRt. 778. •89. — H'i. eu, 814, —3.31. IIB*. — eiB ttê. —44. S87 1. -186.7791. —183. 933. 107B f. — 341. IlOB. — MT.nOt —♦S. sai, TT*. — 96. 49!t, 808. — 1«7. 4^.*, 493, — 1«4, 9:^3. —110. «41, 4081 —341. IIB4. GODE rEN\b —46. S3«, SIS •., — S7. M!)». 784» , 7<H . _|R,1. M4 t., 988, •., 1088 n. —'■•». 4B7, 883, 4.^7. —8». *\«, 859 ». — lia. B4«, 8141. 9 ■ 90T. -1841. 9^9. —131. 814, BU, 846 i. Art. II. MT. —47. 114 •., t40, -89. B6i • , 87» «flV* 0B4* ttM a., MM, — SBB. «BT, MO, —M. IM. 3tf,477, Sse. —90. 873,878, 88t, —«M. f40. IIIT. BIB, 830. —m. 1 18 i. — i» 1119, 148, 677, ■130.9I(1« ,867s—199. »H, 988. —131. lOM i. —300. Il HO. —09. 810, IHk «,, WO, 4W. —01. 44'i, «07» . 111. lili, Kîl s,, — l'-O. 8HS., 93*, —133. B41,ltOO<. — 3«i<>. 49T. —73. 115 1. i'< î»î,94«.-«l, 939, 1 (►»(«. 94<, 9!ii 1., mf.K —4SI. 8.^5,1 117 1. — 398. 94,833,844. 74. 11.1 1. 4)10, S75. — 'li. 618 t , BÎS. — IM. — 191. S33, *7B • — 4.T. tM, «51, —370. 1 117. —3.^0. IHS-iS -:.o. 3«oi., — 9.^. et8 1., b74. — 133. 8M,817i., —191. 981 ». 1017,1145,1141 ■tl<M«i«ltM. — 408. 1110. — ô$7. IKl^BS 4M>. —M. BM t., «SO 8.30, 4047. —183. MB, BM, 4M. WBi — «Tik m. — 51. Stt. •., 6*1. — IM. 814, 89«, •M i. — MB. I«M 1. — 4VT. Olg. — STS.nBtNlk -.H.»44,3»4,5tS, —95 em, S4B •., 817 ■ , «. — 114. 533. 844. — f37.5(IO-l«,ll58 -4i9. 1084. — Mt.tt. 575, &m>-l". fi^(), tt«7 * — 1 jtt. KU »., fl.M — Cl-;. o<)^. — 4M- iX., IMi. —

4M. — v%5.140,<4S,3«7, —96. »4«, WO, »., 1017. — I<HI, !i9S, IIBI. — 4.38. 1163 —431. 11N7. -480. IMO. 4M, 4M. ««Tl. — irv(! 7«(i, 8r,7. — I!IT, 99S. — «M.IIH,lie4. —433. 880 -fr>. CODE HAnUiBDK — M.I40,149,9t3, —97. BBt 1. —137. KHI. —198. 09S. -«40. un. lOeS, I1B4. MJI, 4!t4 — !>8. 6-'i8«.,697. — 1.19. 8«4. — 199.096. —141. 483 , 819, —151. 380, Art. 3. IM. — .nr>. 395 «., 401, — 99.««7,lj8S,W«. —140. 884. ^—100. 9W8. lIKti < , 1194 i. — W4. SSO. —16. 00. 4410. — M*. * (3, ii«5. — 141. S48..,nr;.1. — 901. 996. —441, 1188, IIUV, —KM), 11>8. —308. I6I-3N —St. «40. bl'i, (jT:, •.,757. — li.S i,'i.llBjM7. — 1j7, 99C, 1 iM. —401, 481,1,08. — 4.'iO. 116. —ST. 4oa «., s«e. -11)1. 677. — 14«. 861. 998 i. —143. un. —404. «M »..,4BS, ■M. —BIT. tia. — s«. sms. — lOB. 677. -I«T>M7. ma. «M, BBS, — t4B. IISB. — 41B0. IM» —«9. 43S t., uns. — 103. 5T7, BW, —149. Mi. Mé,8(W, 1005. -«4«. MO, un. — «M.IM. — II«T. IM. —60. 4T>,447,«77. «77. — rnO. 889. ^M«. Mli. 1171 1. —47», 151, 4B3, — ISM. I-M. — b1 1.^», 440 t., -10». 878. — 181. 869. —MB. «3. »9G —147. 141 , 11B7. 1U»7. — 1ÎB3. j3,-i. -1(»5. 679 f. — ir.l. H7U t. —•08. 996, lOift. — IIK «»H, II7H». — 4«l 419. —1384. 1 1S. — «i. — Uni. mi ». —m 87«B.,>Tf, — lOT. 998, 1010. — 141 1 US, 1 11(4. — 4*3. l(Mt7. — 1987. 871. —63. CO I , 189, — 107. 371,989. 889 t. —BOB. 990. —450. 1 1 48. —484. «80, 41», — «010. IM. !■>«, M«,4II >.. —108. 018, BIT, — IS4. BIT. H» 8.. — aM.aM, loii. — aBt.«i«ai> IIB». —MMbim 4r.) *., 488 1., WtBf., 9n,tM. —10». 694 t. 9S«. — aïo. «M, MB, ->4M.Mt. — M4BL ISI. 497. — llP«. 140, 833, lOlf. —471. 1118, 1194, —48*. BHO-7». — ilM. fMf TML —«4. «40,480,490, —110. sm, 689. mm, 'iTft. — jll.»"8, lOli 1404, 14,^5. — 4i'7. ;.ltl>-H'. I.OOBDK fHCk »B7. — II(.«9I. —100 !1(t8. —111. 978, 9Uu, 475. 4K0.4",48«. — 4'»B. 490, 597. — 6S.i»»,4ta,404. — IIB. 40T, MO, —101. 908 , 98«. IMB. —479. 409, 84M, -504. Ml, BOB. Art. 69. BBO» — «1. I4M*, 161, 088. — ie«. 533, 844, — «13. 990, insu. 634, TB8. —«03, DOS. — «0. 880. 485, K0fl,S-i4« , —113. 809 t. 9U8. —114. 99B, lOiti, — BNO. 406. — .Wl. 181. -89. 151. 1. — 114. 801 «., 7)3 — »«3 . 908. IU««. — l83.818,BB0-4>, -Bll.&H0-9«,6»i. — Hl. toi. —«7. 145, •49.1», s., 71 S. 749,77,7 — IH» 909, 1197. —118. 996, 1019. 881. — .Ml istO, ,VJ7. -tJl, l.M, BOO, 514 (.,834. 1., 71. "i f., 7B8. — 1«». !N>lt. —116. I03B. -4<M. IlSl. —',1,1. :•!* •. — 108. ' 0. —08. B.'W, *S*. -IIS. 7UB 1. -166. 141, ••«. —«11. 7BB, «OM — 49B. 841, 11.38. —U*. S8V-0». — 111. ISI. —t». 3I«, «Il 1., — 8., tiM. -.«4B.lO«,tllft. «*MS.M^B^ IBM ^410. MOkftf' —

Mt. UN. 4S«, 49B. —HT. 1KI l; -iM. m. —«M. IIIB,ilS>, -iM«.IM. -70-490. — 119. 788. — 170. 887. —91». loaoi. Il M. —rm. r>'H. ^40. I«0. — 7I.3M,«8,S6I. — M<*. 73H«.,747. -171. 181, 100. -iiO,ao4, lowi. — 501. 4.-,0 s. — 3M. 915. -lr.0.1Sl'l<>,l9«k —19. as». — (M.TI«t.,T8*i —lit. IM. —«M. •!«. -M*. — BM.BBO. — IMT. Ml. 1118. 8 «et f. «S. -t|»A|. «4. l1M.li4t».B.«««. "1!»»»-«««« II». «4. —M jiill. f, te. -j iti<. p. te. -UMpi. f.te. -4m^ 4i*. — »M. f, 11, iTKt. 1 Bun CH. -B Ml f. 4$. M4J»l8|. 4B. •4 fW. f. 13. —I <«t- p. 43. — I4|B«. j. 44. ••jj^ir. lois, -Il -111:^44. I». -^l'^i4.^M. -'Utlmn.840-1>. -»ll»rt.7l. -4«»tf. 44. - iitmx. m^. An 4. 3 bran. p. 44 e. —11 niT. f. 44. 18 term. p. 44. —«4 BHi, f. 44. «1 Uiemi. 341, —SB ikem. 433, eoi-l», 698, t45 c A^. ^^toy. B1S— tif hta. fM. —17 nlt. 653. — I" rln». hOO. —7 pl«T. 871-1", —Il tfr.l 181 3', — 17 Uienn. 307. —9 froft. 831. «Itratl. 381-I». AnB I3bnim 1019 — 7 riini. 3U8-1". S9 nlT. f. 43. —16 ploT. 914. —13 plnt. 3», 18 pUT. I«4-1*. — l8«Tm- 150-7". — M ftm. f. 4». — «« pnir. 640-9». —M pralr. S4t-I*. —0 IkMB. »I4*. — «fran. 4tO,S8S. An 7. 3 ^p:i f- 14050". — T 7104. Ml-»«. I — tl rrnt. 1*09. 44 Trriil, 4!,4— 6 btum. 130-1», 9*3 c. , 9S8-1<. — Ilbniffl. 1108. — «nbrain. 988 1». — 16 bran. OM-l». ■ 3 trim. 110.3-3". .7 frliB. 97.'.. —«3 Moi. «63. — 8 niT. 4M. — 6 dIv. an. — 11 ni». 639-1». — 19 nW. 8M-1". 44 nlT. 3I4-I', UIJl, — 1« niT. 9«B. -1« n|i*.4M. — t«|M*.inn.«*. —19 plnr. 9B8-1». -•S ti-rt. !>0I. — Ogerm. 895. — le gmn. 870. —13 içïmi. «7B. —«7 |«rra. 818. -«9g«rm. S4<-*>. —4 lliir. C54-«>. 14 Riir. «5«.9>. —17 Bar. BTB. -MlliraMM*!. ^1pndr.Ha& —8 pnir. Ml-I*. -4 iBa8i.n|,M0j_»l mr.., '^•;«-l^ (*4ii,iH. 4<iO-|",-, j-ï4 m*..». n%B-4'. — IN mes* ST.'S. —1" ibetiB. 11»»1». — t thrrm. 660. 18 lltiTm. i|On. — ît lli.Tm- 8R3. — 9« lIvenB. 7«9. hgcl. 48*. _f II IMrl. MO. — infnrrl Î3I,384. — J« frurl. hiA). An * 4 v«n.| «HO. — 7 " ni, KM. S", tfiid. 1049. —Il T«a4. BB«. .«««»«*. 819-1». 1*08. _4 bniei. 1 IM"-!'. — ITbrnm. 040-4". —19 brom. 3B9, B8S. — B rHm. laoB. — llMm.|> 45. — «7frim. îflO. —«9 ftiw p. 45. —Il nu. 34S-JO. -l«nl«. 4M. —15 plOT. llM. lupluT. im-4-, .V. — «SftaT. «WM>. -I3»M1. 883. — -21 errm. 351-3», 1011 -4-. —m Bot. 83T,B4I. —7 pmir. 61-1". —18 pmlr. e8l-«°, —•8 prilr. nOi-t^. —7 iliesn. 933-1", 959. — 18 (MM. «4. —10 Ikartb Ml, «1.9 t . — •9lhflnil.94.Vl». —7 trmel. SB e. — lOlnirl- 184 c. —11 Iratl. «58 , MI-4*. Aa •. Ttaaa.MB. - 19 twd. 770. —«a Uni. 51 c, OW-I'. — B brun. «M-l*. bran. BB3^. —11 Dif. 1I0«. — l"pl«t 4He. —7 phi», p 48. —9 fl.-.r llKKt. — lOBor. I90»-1». — 9 llMra. 1TB. — ■l>> iUetm. BM, 6«8e. —17 i>a«t.«Ba^i«, laoB. —19 frerl. 6«|.»>.

AnIO.Trrail. IBoa. — 7 biimt, li.l.n. — fl fnm, lliuar. —■19 frim. flin. — 8 niT, 879>3». —9 pIlT. 1090. — 10 plttT. 4»l , •83-3". — 17 plilT. 7». —m (.Un. 6.N4-3°. — 3 i«nt. f. 4A. — T «cal. 404. —9 («na. •4%.«». 17 ttm. 7«7. — sAt 1.10-1» e. —10 Bot. 877. —Il Bor. ni-«»e. —16 pnir. B64, 4011-3», 1013. 11 thrnn. 1000. —«3 fniiH. 111. Aiill.8bntin.ll08. «T hram. 861. — MM8i.lM.<*a. —«4 nl7. MB. Iplni. 956,11035», — «TCBl.BtM». — 1« TWl. «8S. — 13 icnl. 39 llOS-1». —Il fiakltl. — S f «m. lOM e. — 4 gcrm 384,1919. — 10 ccrm. 179. — 8 fn\r. 114-1'. itti r , Mi<l c —10 pnir. 908-3' — M«l8>iM 1,613, — IT mm. Mo-4' — Mihani. BOT Aatfl.«lna4.B»4«». —16 bnni. 907. — 9(rtm. Ifl4>l». — IT Moi. no-V —M Irin. IIM. —14 plUT. 119 t., 130-9., B15 f. — «plilT.TI«,74l a., TMa. — lt7«al.B804». — l* |«nii. 888. —M B«nii. 390-1». 7 fliir 1,39-1*. — IB fliw . .190-«». 4 anlr. «7IM«. — IOaMa8.Mc — IB mm. IBO-H, ^M air. M! 5(17- —19 iTf. f, 7 ili^riu- -J3-l«c. — 13m»4 B84-l*> I. 1 |An 13. «0 T«Bl ! I', —40 Tnd. «B. — ItflaT. 44M«, B94. 641 •» —19 piiT. sM y, 1 t;iii. lBU|«t — 18 Tcnl. «T«.|«. — 33 >p.nl, 447-1». — » p.™. |8l-«% — 14 IBM. M> -10 »«na. «M a*, 447-1". — -0lhr.l«06-1»e. — N mM<.4«3,87«. 1', B04-1». —18 mea. 1108. — 10 awi. I«««»K — IStkena. I«T. .fnl4. I9t«o4.11S. -4 bnin. IBI»l»e. IBBB.OjiBf.Mf. t: — lOjaiiT. 99B-9». — I6)ui<. 130. —30 f»n». »67-3». 19 »Ti t04 e., 8M, «7f-«» e— IB UMiai. IBI. — Miatail Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.42% accurate

iMsntucnoN cBiifimxf.'-TiBiJÉ. Mil M4-I* •4 M*. lU-l*. >4» an. iTt MT-1*. M(M>. IMH. • iuT. tT«. 879-3»c,MI C, •«tSjtnt. 999 e. — ittjaiiT.8TS,900. —30 jimT. 90t-3«. —6 («T. lies. — WMnWO-B*. nr. «Ml. — lAnr.Tt», T37, » >mH19c.,4«7t*.e4l e. •«>14 Mil «M. -4»Mt. an«. SIO e. •-SI janT. —SO jàBT. 500 c, 5«5. 80»-». —44 m. «Ml "M «T. no. mii 133-6% «43, M7. — i< Mil IO«t. —3 n|t. M7-«>, — IS sol. MO. IMl. IOJmi?. mI*. —7 f«T. IIIIO. — (» feT. 4M. — uièT.Mc.Qer. — !•* un sat-r. — «I nm IBO->> <.,S06 c, 548. 4.nr.971,10»lc. —5 *vr. «SI e. — I» m. m. — MouUSI»,!?»V. —30 mal tOT7-l«. — I8iiia91 e. — iOjain (UW. — 17iitia«>e.,U9 9», tnt «. — 1> iaill. «MM». — «juin MO-»-!. — «tijuill.470-«'c., 1 090 e.,1 199-1 •. —9 util SiO-f, —10 Mil S75. —** Mil 713 C — Ssepl. 133-*»C., IAÏ-4». — Soct. 354. — «5ttT.131-3-e. (CK>4. —il ht. <005. nun iOS. mm IIM. 44T-1', 101 «-3». — S4 net MO. —15 (Ki. 8*4-l«C 7 nriT. 181 c — B BOT. lOM. — MMI. 4SI-I>C •I a«f. itn. I1M,M10-I*. «tan.llio-t^c. «• M*. I0»8 c. -^1 «éc tB«-4>, 4Me.,600,B4t. I81>. 9 janT. tl43 c, H99-1". « leT. 13-4*. — t7(éT.B9«,i060. —19 Ml* 4ia. —M ad. IQIl-4*, — itort. »0H-5», —48 ocl. 667. —«9 oel. l«5-3». ■—4 nOT, »7«-i». —17 BOT. 944-1* r.4B. —44 ■•T. tTT. tlÉ».WB,Me«—•Me. p. B7. NW. ISjuiT. 470»• c, 474 f. —9 léT. S06. —«4 (èf. 871 C, 87S c. — iftBin 6>s-«* — n MT. nt. — 4Cjaliiisi-t'>t -49}nin 96i-lo. — «Mf*. «.VB». ^•MT. H79-6». --ltd*c.51,147c. —14 iee. 4«8 c, MiO.Sie*. iao8. -«ifcr.1T. -4»MniM. — 3 m»rf 100. —8 tn»ni lt08. — M Mh ff. M — flT atr. »4S-9>. -4 juin «44-«>. — H juin, B47. —H «ni'il H(IV*=. —7 iqil. 838. -«1*8. ««.j B». -3 .Tftt ini. —9 »»r. 41». —10 »Tr. 11 SI. ivr. <0B8-1*, liSI «. Bui 847-i*. —9 mai 14i-l* c. — t4Bisi 1110-S>c — ISMlitM. —8 jah «l«04*e. — i8jaln7«8,80«< — *0 jaln «4t-2«. —«juin. io7:\. — SOjuill, 1(>.S7. — 7*»ÙU073,1M< e. — ISMait«4B. — *7 itiùl 1066. - ia 1 SM c. — B Hfit. 99»-3°, IMl 0. — ISwpl. 4116. — ï3M!p<.S74,916. —8 ocl. 844. —9 oct. 1064. —16 ocl. 498,1073. —M oel. 707. -»BMl.41Sb —6 IMT. lOH. —7 no». 41». — 16 noT. 5u7. —17 DOT. 1170 c. —lOdéc. 119«-1> — M<éc8ie,881 1813. 7 itav. 1313» e. —9 j»BT. 0<-4*. — »3 j*BT. J88c 194 c — »8iiaT. 844. —5 fé». BM-I* C, -l«lki.MIÉ.|i8. —Il — l9aiiii«Ml-t*C, i084c.,uate., Il«8.3* c — asman 684-B*. — 1" arrll 184 t., 79C,919C.,10SIB ' c. —8 atr. 844-3«. —«9 air. 1103-4*. 13 mat 844. —10 mai 10S6. — 10 jiin 844 c. — lliaiB!t4€.,tt4S» c, 100». —18 jntn lOSO-l»

t., 1064-1 — 9)aill.6i-4»,874f , 113»-1». — SSjaill. 884. — *6 jnill. U7. — »9juill. »!>0-* . —19 ao4l 1051-3*. — fTMlt1fM-l*. icpl. 86tc. —31 ocl. 859 c. —M ort. 1073. —19 M. 844-4° C. lOM. — ltMT.4Me.,B33 C..»47r., S4S c. — 5 itrr, yïi. — 9ilcc.49c.,58c., M1-3*C. —«1 d«e. 147. 1814. 14 an. 847. —18 ITT. 9S1. —16 nv*i 844-6". jain f. B9. — WjailJ.MO-S>e. -«éiB.tW» — lsate.lSl-«>e., M0-»>. —16 dée. 731. — »3d«.194,S15<:. —«9 dec. 167 c. 1815. ISiaiiT. 4701*. — 17 jaoT. 363-1 — 13f(T. 10»6-»*c. —13 aTr. 1063 e. — »1 aTr. 706. —99 dée. 870-6*. 181«.19jaBT.ie<«. »•. —1 Ir.l. 945. —1 m»r« Ï57. — 7mart8S9c.,990 — 14Bi»n6B»-3*e. — ItinlnlISI. —19 jalo 363-3*. 11 juiU. B43. — Î6 «nul 1131. — Si«pl.6&0,e5lc. af*. 1153-1". — <0 Ml. 9iS. 6 noT. 88-5' c, 405 c. —7 DOT. 971-3*, 973 e. —96 dac a68-l*. l818.3(4aiiT.3«4-4* —15 (eT. 1051 f. —17 rn.im 1061-*". — Kiavr. lir.i-l". -13 »tr. 14i4-4*. B mat S99 c. 7 mai 643, BB9. — « nul llOt-1*. — 9 m«i 1061-1». —19 mai <•.^8. —11 j'iiB 1066. —19 juin 304. — lOiuill. 1188. — 94)uill. lOIB-8*, 1016-*". ■e noùl 141-1*, »7»-f, 998-1*. —7 aaAl IM-8* —VI aafti «3» c, B74. —Il tapi. 71 c, 149 c. —17 Mft. 945. —9 ecl. 996 c. — i3iMv.Mnc —4 d«««. •••«. — (7 .I.P. 164. IHIH »j»nt.SIO-l* ,â c.,106»-«*. —19 janv. lU. — 18jiinT. «81-4*6. — 10 fpT. 599, 607 c, 611t., 618c., 691 c, 708 c, 797 r. — 19 (àr. B33-t*, —18 mm —1" m. 791. —10 aTr. 1994-5°. — »9aTr. 1106. —14 mai 850. —M nul 994. —17 juin 131-9*c,, 1077 c. —8 jnlU. 1004. -Wjattl. «M-l«, -•Mrl.1«<«. — «8 «4. «080 «, —3 die. 846 e. —17 déc. 848. 1890. 19iinT. 773. —«S WÊÊÊ MHS -*» Iw90». <0««« c, «008. — 18inanlt88. — M jasT. lOSt-1*, — 30 nun 859-9* c. 5°, 1073. —4 aTr. 351-5*. — 3 teT. 41 1-1* «. — 18aTr. 1198. — 17 ICT. I195-S*C. — 19avr. 131.9* c. —94 (èT. 49 C. —10 aTr. 1910-1*. —93 Mn «188. —94 Biai 1910-9*. — T tTr. 1037-9*. — 95 Biai 194-9*. —14 tTr. 133-4*. —31 mai 850, 581 c —ti a>r. <«1-1*. — IBjatn 1131 e. —11 mal 885. —19 jaili. 1131 c. —13 jailL MMI>. — 13 Mfl. 1085. — Il iaiD.18M^. —4 oct. 163 c., 951 — 17iaill. 113»-9°. c, 998-1* c. —4 aoùl 417, 449 —10 ocl. 548 c, c, 430c., 431c., 548 c 631 c.,634-t*e., — 19 oel. 181-4*0., «* e., 8* e. 090. —7 MfL m B*. — 9S MU 847 c — 90Mpl.f 0l«-«i«. —7 ni>T. «SO c, — 19 oct. p. B9. — 18icr.(l011"C. — InoT. 186 e. 1817. 7 manBI6. —30 bot. 464 e. —S Bian t«T, Ht. —8 déc. 10S8 e. — «1 «Tf. ««iO. — UdéclOBc -« Mr. m 9.f ^ 6é8. t«M-t*. HI,W*6. — (1 jaar. 8SS-t*. 1^8 jtDT. 903-1 °c. — 8manl9i-«*. —Il aTr. 544. —30 tTr. 900-3*, 990 C. —94 Ml m c, 989 e. — 7jaiB788,10991» c. —9 aràt 194-6* e., 1060, iiio-i*e — 17aoilll051-6*C.

—14 août 710. —31 a<iit 1174. — W «!pl. lil-S*. —19 ocl. 706 c, 768, 778 a. — 9saei.l0«««. — lnoT.1161,lie»c — » noT. IKK. —16 nOT. «1. —il noT. 1174. -16 BOT. 707 C 7S9e.,781. —90 an. 86 e. —7 dèf, 10*8. 1811. IOj.vit. (117. — 18iaaT.870. — 3IJ«l*.ifI«. —ummn-9'. —9 mai 913 e. — lOmti 855,11141*. —11 rail S». —30 nui 1117,1119 — «iBinl90»,19108*. -~>l>' Mit 497 t., 499 C, 634-1* e., t*C. — « aoil 7i8. — 8MVI. «06O. —9 »epl. 719. — 16Mpl.ll99-3*c. —18 ocl. 173. —31 XI. 1B8 c. —0 BOT. 116 e. — f»4lB.UMi»«. — MllB.*t«S. —18 déc. 48» e. 619-4* C., 83», 839 e. 1893. 9ia]iT. 1188. — lOjaoT. 1117-1". — 11iaaT.7<8,790e. — « janT. 159-4*. —93 jinT. 61 c, 913. —31 jauT. 996 e. —97 mut 716-3*. —S aTr. 939-1*. — iO a<r. 998 c, 819, 1063 c. 1147-1°, 1167 1- T—1" Biai 550. 9*6. '99 j>BT. 036. —30 janT. 199 e. —13 tcT. 1041. —90 fer. 1051-9°, 1169, 1910-1*, 1993-1*. Bmar» 116S-1*. —18 mari 500,51 5. — 1*' «TT. 887 c. — «GjaoT. IWI-I*. — 1 (rr. ISI-l' c. —16 ItT. 104-3°. —99 léT. 780. —9 nan 131 -B* e. —10 nian 1144 c. —94 Bianll05-I*. —19 man 186 c. — 14 tTT. 300 e., 564. —19 aTr. 1066. —13 mai l>65, 700. —19 juin. 961. — IBjuLU. 161 e. 3 tapi. 880 e. «4Npl.«t«-1»8. 48 aafPl. T86 c, 803, 885 e. — 9 oel. 1191-1-14 ocl. 446-3*, 869, 6«9. 41 BOT. 890-3*, 864 C., «05i>7*. —«8 aoT. «108-9*. —15 DOT. 1015. —17 dec. 130-5*, 6* C. «8ie.« ian. 880 — jiOT. 8n Cl 1096. -11 («T. 969 c —19 leT. 195 c. —16 (CT. 1151. — « OMT* 194-7* c — 1» ■anMli. BHnMè-t*e. —9 aTT. 574, 916, 1116. —14 Biti 1094. « iala 858-1 «80-1* e. —1" jalU. 877 c —9 juill. BM. —9 iDÙl 97. —1 Mpl. .%*6 r. «al. 808-9*, — niMl f48C —19 mal 976 t., lOil. —16 nui 13t-4'> c —90 juin 845. — 7jaUI. 831. ■i8jBill. 116-t*, 3° e., 1018. —31 jolll. 97 e. wùt 804. —15 Mil 49 C. — l*>Mpi. 417 e. —14 Mpl. 1131. — 9lMpl.ll90-4*e. ocl. 1109. —Il oct. 189 c, 094<t* C, -M^ MW*8.l-« M IN* —•■M. Ma. t*«. —99 ocl. 818. —95 ocl. 564. —91 BOT. 154 188 c. 9décll9M*e. «90I-1*C. — «0 6ée. m «. 1096. —il dec. 101 c —94 déc. 1101. t8M.18)«8T.488. —S (èr. «0«S t. — 17f«T. 1099-3° e —15 BTT. 981 c. —19 aTr. 104-1° —r) aTr. 330, 416 C, 650 c. mal 93 C. —16 nui 680,6811* C. —30 aial 689 c. —4 juin 1994-3°. —7 juin. 619. — 17 juin. 1188. — 14jsill. 1106. —SI jniU. 186 C, 1110-1°. —18 août 1041. —19 tepl. 848. —17 ocl. 409 (846 r. —M oel. 831. —30 ocl. 991. —6 arr. 857-1*. —91 noT.95»-4*e., 1014 c. —4 d«c. 108. — B déc. B39 c, 844-a*c.,846e., —17in*i 946, 947c. —3 juin 1103-1". — 9juiu 130-3. c. 1118. — i0iiiBi4l-l*C — l7|«i8Mt. ■99 îttlB lOT 6.) 47» e. — 98joill.li»9-«*c. — 11 Mil SM. —18 uAtl80-4*, 159-3* e., 466 e —15 M-pl. 1*00 e — 30 scpl.

lll-S' c.,317, 379 c. 541, .W, 691 761, 851. tel. «IMS —90 6(1. ma. — s BOT. 907. — 17 rn^Y. M4 lOtiOe. — I" dée. «014 e. — 8 dée. 64 (^,«90— ISiïin — <»]'J 11- U'J-I--. — Ujuill. ».V*°I» — 98jaUI. B19. —30 jaUL 98 c, SO e. -fuit 116. —7 aoùl «64 «., 889 r — 90w>ulll95-l°(. —18 aoit 9M e. — 4iari.V.«4tafL -14 «epl. Mi*. 8 ocl. tOMfr, 1148 c. —10 DOT. 539. —SI dec. 990-3*. 1830. 7 jaav. 611 C, 1063. —8 janT. 906-B*«, 6 juT. 990-fïw —99 jasT. 617. 6 téT. 846 a., 1089. —11 fcT. BOB. -11 («T. 119,19/^ 138. — «0 MT. 419. B*T. 79, 163 e., 1094 c. •1" dée. 991 e. —7 dée. 800-1*. — «BI^IMS. Me. 1* «■ 548 c. 18S8. 18 jMiT. 114] e.,B59, 1910-6". — 7 iè*. 188,780 c —13 ft*. ««18. —91 («T. 1064-3*. —18 J«T. 191-1° c. —99 féT. 69 e. , 100 c. , 130-9* e.,88«e. 4 M» 960 «., •80 e. ■8 Bian 1304*. — ISman 1199-5°. —10 mari 1081 c. —18 aTT. 1063 c. — l4aTr.017,10Me —8 BUl 1030-1*. —0 a»! 150-5* c —17 Ml 186 e. — 30aai4«9,833 c, 834. —11 juin 114*> c. —17 juin 1076 C—10 jaiU. 1101 , 1113-1*. — IgjuiU. 337 e. -19 juiU. 884, 886 C. —97 jvill. 467. —31 juili. 79». 9 Mil 71. —13 lerl. 990-4*. Mpl. 974. —9 ocl. 1131 c —91 MT. 89 e. -4Ta«T.190-9*e., «143 e., <«4» e. —94 dac. 93-4*. 1899. 16jaiiT.lW9. — 17 iwT. 888. — 30>af.W6. —8 (èf. t03»B., lOU. —18 fcT. 970 C aTr. 111-1* —3 aTr. 979 c, 908. —45 nan 98S-I*8. — 17 œ«r» 713 CL(790, 736 c. —3 BTT. 899. —18 avr. 904 e. , -48 air. f 117 C —19 aTT. 841. — te mal 511. 1 1 iùia 348,8971". —45 join 903-l*6> -11 jaill. 101 6, —31 jaill. 194 e. —14 aoùl p. 59. —18 loil ICS. —4 BOT. 090-9°. « 6i8. m-», S0»*»6. 1831. 90 jaar. f» c, 470-4* e. — IBIéT. «080. — 93(éT. llB-i% —94 téT. 49». — I" Bian 1M06. — » Bian 158. — is man 116. —17 man 10»-t*C. — 11 M» 087. «IM. —31 Bitad —9 arr. 8*. —8 BTT. 681-9*. —7 «ir. 1060 b -9Sailt.«IO» 98air.ns 0. 4 Biai ««88. —7 Bui 989,90i8> — IBBkti 859. —0 jata 1930. —11 juin 880 e. —14 jalD 819. — 8jBill.B10-1*,l*. —91 jalll. 900-1*(3*, 990-3» 8i, «040 e. ,t084e. t*. —14 Biai 1174. —90 mi 810-1*, —97 Mil 000-1^ 990^. — 1" MfC S88. — 1 ioft. MW* 3°. — «on|i. m^t «055. —91 Od. 969. —98 M«T. 869. — 9S dée. 4«6i — MMe.7B. MSI. If Jiâr. t** L.iyiii.iuu Ly Google

The text on this page is estimated to be only 20.39% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tabus. —10 jiar. n e. -9» iM*. «041 , — ♦ tt». I10-4*, US7. -10 »e». ItOS-f. Il iCT. 480-»^., — tt fer. I«0 c. — «4 léT 49 c •>« (ct. 1»9 r. —10 man K«<t e. Ml* 6M & «4» Ml* «Kc ^tl m. 44«^. Mi tn-f. —S nui 60b-l« c. —13 iain M*-3*e. — « jua tl9T , l«M C. ^jdL MMc, — *l JllU. 17 1 r. — Mwti i3»-r. — n Mti sw c. a*. — ITa«it m. -MaoAtlOOS. — ««Mft.MMH -TMH. me. -U «pl. 4t7 <. —90 »q>t. II39-3' — <S tel. 171 c. — U a*f . 980 e. — Mmt. 737, 976 c, 1017, 1039c —«44e. 839. —ait. *n c 4i't c, *46--2\ —49 dec 7at. — it]MT.imf. -M)UT. IIIO-S» —SI i»BJ. It. —1 Un. «31 e. 107». -«amMO. -«■MsMe-i*. — ttam. 1«M c -4Tlifr. 4iTe. —14 mai 44ci-l'>. —•4 lui 511. — t^nai ISO-e». —SU nui mt>-4" —3 iain lis. tXle., »I9f. 7d*r. SIC. 3 jauf. 131—17 jaaT. flS C, I14-l»> r. 18 jaiiT, 1076 c — 31 janT. «60. —7 te». 1110-T», «tIS, 4M9. m muê. T. S* -15«cl. 80«-*«. — Hoci.SI7-l«. ira 830. — Il «W. 13-7" C, — 14 ITT. 110-3*, 894, 906 e. —18 nui 9S9-4»C., 5- c, (MO. — Î9 niai SOO-1», 3' f . —31 nai 108. —Villa m». — l*|rtiSl6,Me — I -, juiii no7. Iliuill. tli4-4< 1-J|uiU.955-l«e. —17 juill. 107». — .tOjHill. t048-l«. ISMàl 713 c. —i9 «il 86c., 107 0(1. <38-V. MT. «09S. — 8 noT. 614 ll.jN, I \bi. — t^ not. 901. -41 DOT. 511. —48 BOT. M 1014 e. —M acT. ttO 1104. — 5 Jfc lTS e. — 18 «ce. 844-S*. «SI5.tjMir.S«. —9 jMf. WS 831, —44 jaaf. B». — 7 ti'T. 1S1-1« c. 1070, ttlO-»>c — ioitT.»i»4>, — It tir. c, I09S C, lISS. 10 fct. ;»;t8. -tSicT. 191 e. — Mliv.mn. 4flNnllS. 7 mut 859. — 13 raan li36-l°. 17 mars 331 c. —17 mars. V. 17 nun 1836. -«Iatt«lill4-V, I167-3*, 1171, 1177. —U «ait 971. -«4aoil94S. -«{i«il9«O,t04t. -«Mft.7aOc -«Mf*. TIS, •» r., 1088 t. — U loio. — 14o»T, »7 c, -«••81. IMc -«■ir.WT. ■TT. 194. —9 aTf. 1H.V1» —41 air. 84ft-t°. — 16 «vr. Vît. -•mal BÏ-fC -14 mai 947. — 16 nui un. — Il nui ttIB. — nnailSe.RiOc — tliniil •«•»■ c —IT MU. <«««•«. -txjiin.ioT. — H juill. 578. — .-.0 lUÙl "b.1. —8 loAl 465 C — 1SaafttlM.ll«««. —■I MittMc — l«Mr. —13 DOT. 94, 117I». — 15 BOT. iSBe. —4 4«. 853. ISSfi.SjaaT. 41S C. 7iaBT. lies. — tliaBT.Ii99-S*. -30 i«nt. 346-1* c, 664 c. — 19(«T 4S7C Mr. MMHt* —47 ami m. — 15aTr. lOKi c. — llaTr.BtT,8ISt. —18 atr. 737. -1 nui 497 t, —14 mai 506. — Il jilallto, -M iata m-f, 917-I« c. -9inlll. lOlB-f. —10 juin. •06-l°. —11 jttUl. l04-t°. lliglll. 40SC. — i5faUI. lM-«>. 6 MAI itI-S», MS t. — 19 »i>iil %9, — ioii!|ii.»i6-i*e. 7lifl.tOI|0. -7noT.M«-*>B. —17 noT. 900. — 18 DOT. 106. — IS BOT. 909. —3 4m. lit. —14 Me. 1106 e. tarr.9iiBf.Me.

—TjHT.BIH.IOtS. — 13 janT. 718 c. —16 iaoT. 99*. —Il liv.flM«. —n Ar. ns 8. (8 C. -14 !cï. 83» t. —4 mar> 1041 c. — 16 mar» 9.%4. — l"»Tr. 49 c. — 7•Tr.4•l«.,•»4l^t»«.,CMe., 6ST8. -S mi «DOT. — !• Ml im t., lU. — MiitlMe. — tS mai 513. —16 nul 844-8*. mai 136 c. — 1.% juin 788. - Ujuia 811 c. j8la 516-»>. — ISj«ULltlS-3*. —1.5 juill. 7i)6, 731 e., 7r>3 c, 748c., 749 c. jolll. «01 B. 1036. -5 aoil 978 9*. —Il aoAl 184 c — 14 ioill 69 c. iOOi c, — 17io4M<83. — lti«êl«M-t<. — ItMiiaiS. lél «117. éiiiio-:;'— «•Mfl. TU7. — «MpLum. —M «Cl. «SB. — s:?i>oT. g^o-i'c, lO'iO, 1067, 1076. —H itt. 546 C. IBM. 4jM*. BIIK »>, SBBe. «JaaT. 986,987, lOOClc —Il iaiiT. Bit. —Il janT. 990-a*. —31 jaitT. 171 c. —17 lèT. <001-S«. — •imra<3l-B*. —9 mirt 1114-1°. — 14 iii«r»K'>'J-l«. — i4niiiii ny.n. —48 Biar« 707, 731 f., 7:u -. I9nur««l0t,<U)S1". — aa»r. 1074 c. —6 aTr. H"7-i-, 90le.,(O7i,iioti c — BOavr. 707. —Il mal 446-5*c. — 16 mil SU.. -46 mai 709. 747 C, 748«.,T40(. —SI liai 1078. — 14jiiln51R. — IBjuin 446-6". — 19 join 546 c jnUI. 693. taitt SIS. — SaoteTSCe. — IOboIi ioioc. — l6aoâl5S r. — 18 aoit 116 c. tep«. 984. -91 aerl. 446.«*. Wf*. 71. —S Ml. 680 c. BOT. 164 r. — 9iwn.8ll-V,»tl. ^4> 11'.]!. 1174. • 4cc. Si r»iÉi.M4«. ■•ll8.B»«. —i* ir<. 1190, 1410-4°. —«9 itc. 1*01. 1839. 4 janT. «973*, 901. — IS iiBT. 1105 e., If«4. —15 juT. 970, 1117. — i*'léT.itn-t'e. -MU*, n*. — 1" nwf 196 e. —11 mars 98« f. — llmar» 1I04-1\ —13 Biars 141-1-. — 11 mars 4Î7 c, 439c.,63»-3«e., 641. — 30 aiân 161 c. — B aTt. 513 c, 1079. —15 aTr. 133-8*. —10 mai lei c. -IS mai 1147-1° c, 1161, 1174, 1178-1°?., 1179c. — »f juin «30-:». — juill. 1 150. — 3aaiil SIS. — Um4I «M. —il Mèl IM c, 856 e. —93 aoûl I59-**. — 30*a&t 613 c. taf I. 364-S*. —19 tepl. VM. —31 Oft. 707 e. —8 noT. SI7 c. —Il BOT. 619. —s Ut. — T 4m. 707. —13 dec. 1111. —17 d«. 157. 1840. 3 janT. 879. —10 f«T. tl7-r. —4 arr. 610 e. —16 aTr. 805-9*. — 1 mal S06. ^IBjnln lllS t. —16 juin 446-4°. —19 j«iB 44B-3<>, 634-3°. —S jaill. 939. —15 juill. 97S-3*. — 17 julll. 714. — i .in'il 1 1()4-3-. — H aoill Î64 f, —13 aolt 713 e., 790, 7?e e. —90 aoàl 9S1. — 11 aoal 1018-1* —97 aoâi ISO e, —99 soâl 90» c, •JS-l* e. — 1 1 tC|i4. 893, lOIS, 1018-9* c. — 14 noT. 197 e. — 17 noT. 800. — • 4èe. 797. —Il «ée. Il H a«il «173. — 16 août 117,659, 574. —16 aoit «»-<*. —16 sepl. «137, 1107. —15 DOT. 707. — 16noT lis. —93 noT. 1.".3. mite. 1111. ~S0 4ée. 490. 1843. 4 ter. SIS. — 17léT. 6t, «184. IS mat» «97-4». —18 mars 844-7*. 43 aTr. 873. 4 mai 989. 10 mxi 707. 90 mai 6î — I" juin 10*1. 9 juin r*îH — lU |«ia 1031. — TjKfll. 113,1119 c, ll«S-3*«. — 13ioai.«i«4-9x — I" ««ai 764. —17 Od. 1996. —

18 BOT. 1066. —93 BOT. 919. —9 iée. 35. l644.SliT.IS3-S*e. — 8fcT. IIIS. —17 IcT. 948. —91 l«T. 961 e. — ii«e.iaBi 1841.MjÏ8W.n6B>. — «SjmT.aBSe. — 9TiaaT.<«31-3*. —18 fcT. 139 e. —S nan 1034. — 6 mari &74 c, ;i7.') c. — Il man 1190. — » wn «OM. — 1T man iW-4*. — 16 nur» 8K4. — 17 mir> IM. —s XI T. i9l, 59», 9«)-J—15 a»r. 891 c. —19 aTt. TOT, 731 733 e. — llaTr.713,75«c. — 7 nui tW! c. —Il mai 1070. — •j9iMi4a. — itliaiioBi. — isiilaMM^e. — I6|8taai»4>. —8 jniU. 910 c. — I7juill. 611,706 C.,7l3c,110c., TM. —3 aoêi aaa-i*. -6 sert. 797. —Il lepL 1016 c. — IS OGt. 944-3*. —TA ael. IM. — Il IIOT.a6«-0*C. —18 IHT. 1074. — 14Jèc. 6M. 1844. 17 jaoT. 960. —10 fcT. 1028 c —3 man SIB-«*. — I4nr. Iite^. — 15 aTT. 1171 e. —48 air. 45i c. —11 Biai 068-9*. — 98MiBia-9*. — IBilte TS«. i-asjîtaMI*4>< TIS 9. 711. 44 man 1119. BTr. 111-7* e. — IS jain «001, 1033 c, 1034 e. — Iljoill.l0*il-l°c -14 aoàl 993-30, 1041>-3->c.,103O:>', 4 ■ (■ —3 ocl. 1118-1* c — 1Tail.MS°4^«. -Tagv. tOSS, — tndff. 1148-i-r 1X45. u jaoT. 847 1*C. —«3 janT. ««08 e. «««« e. —14 ter. <ll-7«« —11 («T. 850e. — Ï'.ir.»r.l0«4-I —17 mir« t lîi c. 19 i»ar> IMi) c. SjainllSC.,«34 c. 195 c. —17 join 84. —31 juill. I-Jll-I" 14*9 c . — 14a«ùlllO*-3*e. — ISaoik 1181 c. aoâll91vt°c — IOOCt.<118-î*C. —16 oct. 1111-1» c, 1118 r — I3B0T.1114-I*e. -«laav. «aSBc. -asMcssB. 1846. 4 tant. 1074. — 8janT. lâ4H-*>c — 15iaaT.lil8-l^: — OfeT. tSS C —11 in. Iltl-I' e.,«t«ae.,«3i8c —13 i(T. «100 e. —18 tèT. B99-«° c -5 manllts-i' — 13 Bian 1174 e. — l3ialBT4S«. -18 join «9II-9* c, «917e. — IS jaia 430 c, SS6 e., B67 c, 568, «IS3-9* e. -1 joill. 304 e. —14 anit 741 e., 745 «. 11 Mp4. 713 C « OCU 713 C, I017e.,in4-»>c — 10 DOT. 6*1 c. —3 dec. 713 c. IS41.1iaaT.1911 •» a., <tl4 6., Itas4>«. — 15 jaar, S99-a* e. — ISjaBT. 133-7*c, —M man 716-1° c, 717 e. -4 aTT. 674 c. — lBaTr.tl99-l*c BTr. 1110 c. aTr. 61 4 e. ■ai 707 e., 799-1* e., 731 e. — l8jDin«lS-l*e, — SjnUI. 861-3*. —7 jnill. 83 c. —9 aa&t 456 e., Oil c. — 10 août IIG c. —11 util «166 c. lil4e.,iiiB-l«, «me. —10 wpl. 970 C —13 BOT. 8'JH-3* C 4te. TC9-1* e.. M-S*fc — toMg. aai c. «038 e., «041 c. «OM e. 1848. 4 réf. 1181 c — 4 Biar.i 91U-1' 1198-9° c. — iOaanTSS*. — IS ■Bli ! '«««. -16 nan 1411-^ c, 1116-1° c. — IS mai* 896-1*8. 321 — ISiala 1143 c — «BjalB •4S-9*e. — 99îaUiU|.3*e. jallL I» ■> -9BioHl.lSlM<«b aoAl719-4* e. —4 Ml. 819e., 931 «., 983-9* c —16 «083 e. —«4 MT. lill-l* c —19 INV. m iha 788 e. — 19 BOT. ITT Ca TBSe. •-4lélB. tM«k issi.sijnt.as^ S»e. —9 aiai 91S-4* s., 5° c, 6» e. 15 mai 11 47-1-e. — t6m^ 117-1* c. — 18juin958-r &, 959 c. —11 juill. 1047. —18 juill.

790 e. — i*'a0il4BSe. -9 ataiiMI'4«a. —16 B»ai isi c — 13a<)àll011-7*e. \ aeft. 7M). — 1 Ml. 76 c. —14 mi. 911 C. tidec. 141-3* e. —S MT. tas a. — «4aTT. 89S-I*e, — 16jnloll«6-l°c —^ jii.ll. 861-1° c. -J1 .olil 109 c — IbdM. 964 e, 1849.4 iaaT. 644 C, ««094* «. —13 jaBT. 9SI e. 15 jaaT. 561 c, 583 6. — IT Ht. tait 6., 10S0 6. — aSIèT. wMc — l*'Biartl«05-3f —3 mara 850 c. — 16 mars 8âl c. —19 nar* il7 e. — B jvia 104» «. —97 jaiaaMM**. —16 jttiU. 711 c, 960. —3 août 897 c. — 9aoàil4il-S°c —8 lepl. 789-1° e. —13 4ep».»47-3*c —16 DOT. 619 c. —17 der. 819 c. l«i0 4ilDi. 1108c jaUT. 119 c, iaiM*«.,oaa9, — liHtf TSSo. li tua. «liiM.» a» e. — «6ianT. 4041 -«4 fiiT. ias«. -iB («T. oas«.| 69S. — 18 man 900 0. —1" arr. OtB 8. —6 mai S*7-«» 8> -7 mai 181 e.^ 1131-4* C — aSMlll«l°Sa«. — as|ala«as*a. -3 julll. las^ib - 19 luiii. las o.f «9«1-Sa. -sajaiikoaMpi. — «aaillSI C. —9 aoêl «004 «. 97 aaAl «099 «. 3 Mi|>l. B64 e. — Kl ocl. 1084 e. —17 BOT. 1064 •> -9aia.ltl0«. —«saie, laase. 1853. 15jaaT.9691° c. — 90iaaT. I9IS9. — 14iiT. 880 e. -IS iéT. «3««. —I" arr. lOMc —10 jaiB aat MB e. — isjain ll6T-4*e. — 30jalo iaiS4^ 43 iaiu. aaa a.» 34Se. —11 aoAt 1087 c I M1>1. ^81 c. — t no«. i4ll-5"e. — 11 nOT. 154 e.f ISC e., 348 c. I8B4.B jasT. IIT4 c, «IIS'O» c, 11T81* e. — 9 j»n>. 1031 C —17 JauT. 636 «. ^ iaT.T4«. — I* mm §, M. 41 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.94% accurate

9iS INSTRUCTION CRIMINELLE. in. t. — M L'iKmccrioN DBVAin us cou» D'AMin» n u jmiT. Lasconrs d'as^^iscs sont les tribaDa\ix chargés par la loi da pfDMMer sur les actes qualifiés crimes, et même sur les ttlteqà, dus m débats, dégénèrent eo délits on simples oontramltaMi «nfla nrlM riipinUoDt cIvUm accessoim à l'accomHm. Sm» Il McMMoA «ri * Mtvt Ift tkimutm * is^o, «Hm ilaliialeKt aussi sur tes déUto foUmMS «l sur «m ds ptrasss, «ttrilmlions que la restaaralton leur avait partlcnemeiit «luanéM, et que le régime im[»rirtal Ipur a retirée* (V. Pressfroutrage). — Ce <]iii di-^linguo c^iio. juridiclion de toutes tes autres «jii.iiit ,\ iou or).:jtiis,ilî<.iri, i:t il nv<i\<- di^ proc^diT, c'est l'adjnnctififi au\ magistrats, de douze citoH'H* appelés à déclarer la culpabilité ou lanou-culpatiillté des accusés, c'est-à-dire à pronoiuser sur r«xistcnce et la moralité du fait.— Dans l'étal actuel de lalégislatUnif U n'y a point de jugeBieot criminel sans Jurés. L'action du Jwy alstUa ds to eoor ssot teUemant inMraMas l'ont à l'aotra, qooltw flstiooles par har objet et par laim llnyias, tfUoa M toneheat par un contact tellement immédiat, qu'il est d'en traiter séparément. C'est pour celte raison qae l'as a ici tout ce qui concerne la procédure de la cour d'assises et tontes les règles relatives à Ia formation du jury, à ses attrlbationSj à l'cMrciea d» M» HhmUom, w |idi«|itt«««» «I wi dawln des Jitris. t. dm». ». Sect. t. Sect. s. San. t. 4. SscT. 9. 6. aiAP. S. flict» 1. Ait. 1. t. ». l B. iiBV« S. 1. S. An. i. Av. •. An. d. MMmm 1. ■Isnmionfc n iIomlatioh ooncsaiiAirr les coom D'assun ar L'nunTtmoii no joai (a* liU). L'nnccTioii ivmiaDuiii utaiit us coms ti'Asmsrs (tât8). Dépiil des]-iirc(!-< de conTiction et délonlion Ji' l.ippr^i^rine de l'accusé. — lnlcrroK»luirc de ^lC€u^<; in' lii'J;. isterpellation à l'accusé d'aToir à (aire choix d'an c«nteil. — Commoaicalion avec celai-ci (n" IS67). GomawaicalMa dUs pièces de l'accttsalian (a* ttTi). ftecoars cootn l'anét de roaToi.— Aw Uli, délai, efit $atfmM (a* 1S07). Aaiilioa da aramai témolas (■• Jonction el di-ijon.'inn If; c;iu?es (n* IMdJ^ Do iuar bt nu mu» (n* 13M). Ds la qaditt ds |ai« ^ IS«^. Ses csadMOM akamire» poar être juré (a* ISIS). CsndidMn aatîtanas abragéw (a* 1S«9). De la qualité de FcaMais («• ISM). Da fl^e requis (a* tSlS). ~ " ■ tdesdi " Jua. %• Abt. s. ' Aar. 4. • Aw. 1. AH. t. I drsiiscMb al fditiiiaeji (8*1101). Dis «aaiss d'tecaiiaeilé «l feselgriM (a* tm). DMSaMSS d'iscoiniiatibiliiè [n' titi). DesineoBpatibllhiS ab^uluc^ (n" lui). De* iacomp»!:!»! <v relative:» (a* 1456). Des causes de di-iMMi^e (■">

1489). De l'effet, qn.mi X 1 1 capicité dt-i iwif, de rin«ertion oudcU rdii aiiua.Hur la liale adiDioi»tratiTa(B*14t5). DeH coDscquencen de l'iasafacilft d'n SB da [laiiBUIt jures (u'iàll). Dm listes des jurés (o* tSti). > Mtda dsfonbatioQ de la lista gènéiale, de U linle an■aida i(de la liits de ckaïque ««««sion (n* 1514). > GoaipotlUao de la liste gMnIadn Jai^ (a^ ftUf>. > Campwitton de la liste aaawMs al d» lalislsii||lèmealaire (d< isn). > Composition de la IMa da JSIJ MV (b« 15S!). • Autorité des liSiSS dOliiSS f» (n* 1541). De la darée des listes de session (n* 1547). ' ConditionH cl rormalilés de la conteclion de spéciale desU'ii'i! à fournir, dans chaque le tableau des douze jurè.s (a* 1553). ■ Clasias de citoyens dan» lesquelles doivent Isa iaits de leaiplaoeoMBt (a* iMS). » llwatu dss jiféi qui doiveot êm aerlis sar la Bits da isa^lanMitat (a* IMO). la liste abifSj Uns Iris 7 t . t. Abt. t. Au. t. Arr. 8. AaT. 4. AU. f. An. ■l § 1. a. § s. 4. i 5. a. San. 4. An. «. Aar. 1. An. I. Aafti 4. Ail» aw oECT. a. Ait. 1. ABTa A — ■ Aar. AaT. 5. Sscr. a. AIT. 1 Aar. a. An. S. An. 4. ScCT. 7, Sect. 8. AST. 1. Aar. a. SaiSK. t. oECT. lU. A«T. 1. AaT. 1. CHAP. 4. Sacr. i. Aar. 1. AaT. 9. -TiT. 2. EOèt M duré* des listes da femplacamsat (a* tCAl). Néeessilè da la asMIflalioD (a* lata). . QoeUs IMs dsit Un aolidée; Usta des tnal^eis, «I ■syasalisadssaaM dis jaidsaipJsaa is^la* eeasM (■• Itll). Liste des trente jurés (d> IMO). A qui et comment la lista dsll ttta Miiléa (s^ MM). £pM)Be i laqudtola Hiiadslt Ibaaalillas JartilMte (d* 1678). I Erreurs commi«e*, dans la liste notifiée, sw les BoaH, prcnoniii, qualité, profeMioa, donicila, ig« dss jurés (n» 1701). • Règles générales n» 170S). ' Erreurs dans la dL'iignation dcs Dons (a*lYM^ • Krrcurs daû» le* prénom» (û* 171S). • Erreurs d^ins la mention de l'â^e (n' 1714). ■ Erreurs daus U roeotioo de U professioB 00 faaHid (n» 1716). • Erreurs dans l'iadication du doofeile (a* lTt9.. • OnissïoDS commises quant aux prénoms, Ip^ PMfea* sion et domicile des iarti (b* 1789). . Da mode de fcMMBst 4k laMwa dsa dMM fvlB (a» 1750). ■ De l'apiiel des jnré^i; de la néc«'<9ité, daMdtf dlAa effets du tirage au sort (a* 1751). ■ De la préseace de l'aceas* et da son déCrasear (a* ITSt). • De la préseace et da ceaeoua da la saaa dTasiiiia (BM7M). ' Ds la paWicité (a* tTSS). > De llfrigalariiA delà désigaaiisa dei Jari*» al des diflliaasiBaBlia IM asMlMs aassitsieMKdala uns aeliMa à raesasÉ tTdt). ' De la composilioD du tableau des dooie jarés(n" 17Sl^ ■ De la composition du tableau an général (a* 17M). • Du nombre des jnrés (n* 1795). > De l'irfémakiUU du tableaa des Jaiés(«r d7M> • DaetafdajaiT (a* isi«). ■ Des jurés suppléant* (n» IStS). ' De la récuMtton des juré:» (n* 1851). ■ Du

droit do récusation (a* ISSl). ■ Da nanlire dse récasatioM da faceuaé et da i public (n* 1870). • far «ails réeawtisa polMn aiorcds (a* ISIS). ■ Os la réeaialis» qand Ht» ihnisi (n* tMl). ■ Do procCs-nAd ds la iMandea du taUM dw ^Bdi et des récusations (n» 1890). - De U convocation des juréi; des peines contre les défaillants ; des excuses [n' I903j. — D I Aar. S. Sbct. a. Stct. 5. SiCT. 4. *. la rnnvnr^ition doâ jurés et dci peines coatie les dèfuiiUul, 1905). De» excuses et dispenses des jurés (a* lOiO). B« smMait des jotis (n* t944). Droits etdeieiia dss jurés pendant les débals (a* f tM). Des droits et devoirs des jurés eo général (n* 1999). De U dtisBM da Maiiaaai|aic (M* IMV). Dis Btam nsQirA ik loanioit wm^ otmimm j Da sarsis oa renvoi à une autre session (a* 1999). Do sarsis ou reavoi STant l'oaverturo des débsit (n* MOO). Du reavoi ordooné pendant les débats (a* SOI 1). Da ruToi en général (n* SOlt). Da renvoi en cas de tan téBoigaage oa d'abasoM de témoins cités (n« S0S6). Da laaviH otdoaaè après la clAlore des débats (a«ltlf)i De l'ouvertnie des débats (n» 9066). De la cnnt'.nutte et suspeotioB des débala (b^ MTt), De la puUicité des débaU (a* 9106). OMpsmhsds la cour d'assises pendaat les débats es nf ptrt BNC «u da prteidsat st da Jarj (a^ tl4«> L.iyiii.icci by Google

The text on this page is estimated to be only 13.91% accurate

INSIBUCTION CRiMLN£LL£.-.T.tT. a. •.8f. t. Aer. I. An. I. Ait. t. Ait. 8. m — 0« I «UBM M 4i m inmtni tiinwliÉii (■* ■UTl — De l'ifliim«Mi>in*nHeirt(gi|IM)^ S«CT. 11. — Ait. 1. — Ait. 8. — A«T. 3. — Ait. 4. — An. ». — ter. tt. -> 8». M. — Ait. I. — A«T. t. — Av. S. — CHAP. i. — ba. t. — Akr. I. » • t.i Av. S,Av. S.. Av. «.■ kff. in. «. . An. t. • An. 1. An. «. An. 10. Sn. te. I. • Atr. 9. Au. S. iK 4. Ak s. Si |«mlr «MiMNaalra Ai ytMtei (■• «Si). Mtan et objet dn ponvoir discrétionnaire (n* SI5() AciM qui peuTcot tm ordooois : perMone* qui teaêtre enteodow w wt« M (■• f 17t). y ti7s). inot tew' BM fvncliont il («•il9«i. Bt ta cocnpu-utioii , de l'i de i')u:tii!>« (d" ll»7/ D* La oompaniUoB de Vaecaté (n* tt»7) 0« rciuBM Uétm Del'ifl S» iiliiiitelni^ BwpitaMoni (n* 9981). Des inlerpritM (n« 9508). O«aod il 7 • lie« de nommer un inl«fyrtlB HSM) Qui peut «Ire nonme interprète; rècoilte (11*1114) Serment de riDlerpr*te(«» 9S46). IdereieM des {oacUont de l'interprMt (■• MM). imurt» te Mw4»Hinu (d* tsre). CMm te MMi M rfesmè du prè^itet (a* 9S8t). Des altribuliûns re^poclivM tejvll M Al |b d'assises [n" *i0.5). Règle* générales (n° it05). AiihbuUoD» da jttiy (n* 943»). AOribaltet !• b cnr (•• tMl). 0* u rosmoi des «cMnv (■* MU). ïp te lt8 •qptteM f«i dtiml «• ^ parait Un MKjtel(l««Ml). il poser des qnentoDS nr tel ht ftdli il fMte qmflioH pwiwK M Mmt |Mte(i^UM>. Al iwv te iiiiiti i m mmkttêOtêt DMMiQu«r te un Mmux itaUant te dteu a(nlM|cmte4tnpoadea (d* 9503). • Qvillns nr te bito numu i^ioltaot te détwu, et qui peuTClt M Miyit Mn MuteM m Jlte «51 OJ. ' Pinm «• ptsompiion qa»te UU» ■arniMB italtel te Mm (D* 9550). • qwstioit mr tes faûts deslnulifs de II eriminalilé; MmU A'iatMtin: TieleDce; teMMe: An • Atem A*nlMito «t4ttMMiiMHw(B*ttMi). ■ Violeaca irréiustibli; Ugitel MtaM W* IMAl» - Déoeoco (o<> 9568). - Dteiil 4> dimeuawit (tt* IWO). DwfDMtinswrtebibetulitaiib di erite (n* 9580). " tous 1er faits, U |tatel» fii fWM rk peine (n« 9599). HT les circonstances a::griiv:in[r'i (n» 9608). ■ Queslions Mr les circoDstaDccs aUéaij<iQ(«ii (a> 96S1). ' Quesiioat d'excuse [n> 9650). Du node de position de* que«tioBs (e<> 9089). ' Peeilioe des questions swu le code de brumaire an 4 (d* 9689). Latitude laissée par le code d'instruction cnminoile à lu pntition des quealiuus (d'> ^O'jij. ■ Conturmiié de» quettioas. s«il atec l'urél de noToi, tuû ïTi'c l« rorps M M teUBk Al VUÊÊ tfWMIt tioB (u° iïOOj. - PocitioD de la question deodpiUlIt, livotell. icDlion (o° 9735). > ÉnpDC^

des fait» coi UoBS (n* 1747), Av. 9. — AtT. 7. — 5 1 1. — «. — t. «. — < C. — i — M» 1. — 9. — $. — N» 4. — Skt. An. An. Skt. S. ~ t. -> B. — 4. — An. Av. 1. — t. ~. An. An. • 1 S. — 4 9. — 1. — CRAP. t. — Sicr. Ait. An. An. 1. — 1. — t. — f.— 8mv. %^ An. An. Abt. 1. — t.— C An. 4. ^ An. 5. — Ait. 6. — § • i 1. — Mm S. — An. T. — An. S. — Sect. S. — An. Av. 1. — 1. — Av. s. J^gTiTante* i«ni (■•ms). a^rtTantei 323 Éooncé, dans U position des questioes, de la date, da liéu, des eirronslances accessoires (n" 9770). De la division ou n^union des questions eewprenant plosjeurs faits (n» «787). Régie; diTcrçfs rplativi". K la complexiti atàU diviiioi des qoest^nii? (n^ 27^1). De* questions allerBatiTW (a* SMR. jte qoeitieiie nMtei à li4Hiîte9«| A b «aariUlê (a* 9817). Bh questioas poritat svr plusieurs chefs d'arcasation M «WAiiMiun objet* d'un mémo chef (n° 8826). Dm «HttNintatfns i des crime* comnàs par plu•Mlf IMMIi m à l'égard de plusieurs personnes (DOtUS). Dm qoMlMiii (lefSIf), Btete da un priaeîpd «ne «t «■ | constancesaggraTanlai mÎ* atlt^nuantes (n* 2851). Des questions sur les eircoiMtUMS i , il j a plusieurs accusés oa de* napH Des circonstances coostitotites «t non (n» 9879). De* «n»B8taaeea qd Ml b nnolte d'mimalw (n* 188A). léetemtei «vb pnMte te ipMttow(9* iSOfl). AdnteiMKt» et teftelanaliwt (i^ 9MM). Par qui r-irrnnraeattelMamation' sontjngé«««(ii*t9lS). Ooud les réclamattonsterent être présentées (■•fns). De la ni'mi-c, aut jurés, des qui'alons poï6es el dM pière« du procès ; de» ayertisscments que b dent doit donner aux jurés (n" 2926). Position et ieetnn teqiiHtiiM(D* tm}, ATcrtissenent qn b prMMM doit dioMr ni (a* 9950). Rate! dnqoMteM tu fnli(Di*tlHl. Bmin ni jnli tepUen du pneb (■• 9»S9). Ib b mate di litai «rdMiiii nr bbll Ib b ilten «fnmMn «u inéi te < «criMi di IÉMte(«imi). Di LA DiLiadMnw wt m UBÉaitAnn (!• «99«}. Dita dHàtetei te joria (a* 9999). Formalités de la délibération et dn tob (l* S«mt des déltbéntioi» (a* S09i). Kombre de t^x i ' ' (n« 3047). Formes de la déclaration do Jary; rtgiei snr ta dèd*ratioD te eircwttanou atlteiMlM (n* S054). IV é«it «I dte dib dUanUn S«M)u da b dédantte, ima (t* Aora). { Ar «Ml Aatear «t m ooMcifnes, ele. (ai» ms). SîgMlora de b dtemtie» at reaiiae m prMtet (d- 3108). Des ratures, renvois, interlipies et snrcbarges dans U déclaration (n» 3199). Uention de la majorité qui a formi' h dèci-icin du jury (n« St*8). Nécessité d* mentionner, dan» la déclaration, l'eiislence de la majorité (n* 3141). Défense de mentionner le nombre des voix (o" 5159). Ntceinlé de menlioaaar b gHjoritè simple dans la caa «9 le jarr déclamait A cette majorité la culpabilib nr fa) (ait priociiMl (n* 5168). Itende la

déclaration comparatiTement i la i>oiitioa des questions (r." ~Afti). Régies «or La déclaratioo des circonstances attéauantes (n" Ô215). De l'étendue et des effet* de U déclaralioa di juij (n" 3951). Effets d'une déclaration ilUfib SiSS). Étendue, effets, intai|ltelte dte* dbbnite lA> (alière(B<> 3941). Eflel» da b déclaration quant i la cassalte II 1^ fwni teaat d'autre* usùes (D^Sitt), Digiii^uu Google

The text on this page is estimated to be only 19.18% accurate

m Skt. 4. Sicr. mSTRUCTTON CRIMIOTLLK-Tit. 2, Chap. i. CHAP. 1 . — HlSTOEIQtE ET LtOOLÀTIOR. r. 1. Amw t. — I>cs c.i? où la cour d'i'-^içci doit délibérer nt la déclaration du jury (il" Si75). De» ou ob U coor d'aMiu» peut ranTvyarlw iiirè* Itur chambre pMU dMMt dM mitcBi dictai ntiM SMO). IBM dîné(f'SMl). poweMM de (o*SStO). ■Mr caaie dleiMSMnilNgrtlèdelMr MchiillM(B^SS3S). Ri«le« gtflèrilee (n* SSSS). Eumples de dèckuatioM iMnapIMM m MibigBt>« dwHMl Un u mnai dei juie éws li flèanibn — BMi«i iw iwii te • tartt te licâMdue Aw. S. tawi dM An. 4* — 1. t. An. t.— Air. 9. — Skt. e. — Alt. I. — Alt. L'Air. I. — Air. 1. An. t." An. S.— AlIT. i. — A«r. 5. — Sect. t. — Air. I. — Air. ». — § l.l t.8 ». I *. Ait. S. — An. 4. — GBAP. T. ~ t. t.— aiNii«H(ii*ssu). daéédуilii I OIS qui, étant eonptètai, diitts, CrteiMM, MjNfiwUcit pu le reavoi de* JuéedaM ctuunbM m déUUnitom (■• SS55). Juqu'i quel iMMMilt 11 NMll de» jiué« jieil Un doneé (n* SSCI). Par qui le reovei peit être ordonné (■• SSTS). De? iléc'nràtion" rontenanl plus ou moins quf Ir* question» [lOM'Vs, ou quel'aclc J'ac<:u^lion(n°r>5K.> . Diclarationg coolenant plus que les queiitions (n" ^.>Hr> i. Déclarations contenaalnuiuiiiu lMqiu»tioas(n« 3401 y. Déclaration» qiâi «HliMUMt iMliM l'iMWltiMi (o* SUS). Dw dédantiem iiteeitalm, confaMB (n* StiS). Bèglet générales (n" SiiB). BiaoïplM de déchrMie— (■• SiSS). Bmmlw de d«clareiioH fil tude(n>3{^a). Emploi, ildtir. la iic'i:l;tratioo, di mot fou;i,if/i'/ (n^'ir.i i. l»rali'.ins iillcriialivcs oa sur des quc-tiuDï alUsmativc- , n" 7, »7 r>j. Dos di-elarulions contradictoires (n" 3i8U). Ht-gles giiiérale» (n* SiSO). Eiemples de déelaratiene cMliidieleiiM(if Mi). OMrtndiclien dans lee rtpDMM evIifiMliM dlllention (n* ôi9t). CoBlndiclion dans lee déclaraliou vu kl faite cancléristiques du crime et dweiiMMtBMM (n* Silé). Contndiclion dans let léfMIIM nllUvM à la emplH cilé (e* SSOi). Cralradiciioa diM IM ld|NM m b mwUve (n" 3508). Eicmples do déduratieM MO eenlndietoirei (a*SS09). Coolradiclioa on aea cailfadtetloa diM laa déclantioae, lenqv'il t • •ée(B*tt«»)b De t'AiBir m u oom BrMnni (^SNt). lilerpellatieo do piéeident A l^umié didiii par le jury (a* S36S). Délibération et prononci.iiion de l'anll (aP HM). Béda«liM> de l'anét(a*3M7). ninim 4a rantt (■• Mit). Do raocis-VEnBAL des siancn (l* Règles généraleji (n* 3634). Impression et prohlMiM d'I (noSSi?). t. f. — Ouad, eii et (a* Sdil), DM «trigiMlBii d^pwBimdbal (a* 3634), Heoliont

que doit conteaitb fiacia-iirtat H M f rtl M «I due (n* MST). Erreurs d'éoriture et irri'pularilf^^ dans la rédaction du procès-Terbal, furctiartei, renvoi», interlignes, raluri-î (n" âïli). CHAP. 9. — De L'acgviTTEiuirr M sa L'AUOivruM M t'AOcnti (■•S7M). Sect. I. Sect. S. San. 4i CHAP. 8. Sacr. 1. I. an. 4. Sur. i. Sa «. — fSSA. On a pré sent** n-dessQS, dans l'exposé hlstoriqoe^ précède Ifi tu. 1 de ce Iraitr, les changements successifs que lea formes de l'instruction devant les Iribnoaux criminels, ont éprouves en France avant la révolution dto 1189. Ces notions m rétèreot uuai iiiai à l'iiulnicUon pnpnmol dlta» o'cK'è-dira à l'iofoivilloa ptédiMi, «A rtuliMllm doivent pNMoearltitnlMiwi non n'avons donepuky revenir ici. Nous parterans in mot Presse de l'iaterdlction, portée par la loi des juill. 18*0, de publier le» actes d'accusation avant l'ouverture des di bals. 0"">nl à ce qui concerne les cour> d'assises en ellcs-ni<^mes, à leur i niiiposilioii, à leur organisalion, et à la place qu'elles orcupenl dans I rinlre judiri<iire, c'est au traite de rOrRanisallon Judiciaire qu il rn sera parle, en niéme temps (|uc l'on fera connaître taisloriquemeal les divers tribunanx criminels qui ont (oncUonnéenFnnee, liât ivani qu'après 1789. Nos inaiitutioos Judiciaires, qnwl m iftitei erJntineUM, tsUei qoe In mit bites le code de isos, ont 4ié referai 4b crlUqwi Judicieuses el d'un examen approfondi, dans le savant onvrace publié par N. Berenger, soos le titre de b Jnstke orinineUe en France (IHI8). — Il ne nous reste ptHM qp'àdMMTVHlfMI détails sur rinslitullon du jury. I Le jury, dont on trouve des traces dans l'ordre judiciaire des Grecii et dej> Kumaius, a été apporté en France par les peuples du Nord, el répandu en Angleterre et en Italie. Conservé dans les piemiers temps de la féodalité, il fut bientôt restreint aux vassaux et aux seigiveurs; puis il disparut eutièremenly es* eepté eo Anglebrre. C'està partir du xt« siède qoeba JngM permanents ont pris, en Pnnce, compiéleiMnl b pbee dae iitH, et que la procédure criminelle a perdu b ciraclére de poûiclié qui lui avait été transmis i travers les sltcle^ par les institniions romaine» (V. v* Organisât.)ndlc. et M. Fausiln Hélie, Tr. de rinslrucl.crlm.,t. 1 ;Ëncyclop. du droit de MM. Sebire cl Cartorcl,v« Cour d'assises, chap. l,sect. l, §§ 1 et2). — LiirM|uc I a.ssemblée constituante entreprit la réforme de la législation criminelle, l'institution du jury fut proposée ; on demanda même qu'elle fut étendue, comnu) en Angleterre, au jugement des procès civils; cette dernière opinion Itit peu soutenue. L'établi«aenMnt du Jury, penr lea ilblras erlBlneltae, M ■èBeoonbattn qoeiques-vM dw nMBlifei iM pim dbtininéi de fimabléB; toutefois, Il

triempbi, el ftit proeboié par b bl dn t« sept. 1 19I , donlles principes se retrouvent, saardelégèresmodillcitions, dins le code du 3 brum. an 4. — Ses a\«ritages et ses inconvénienis réveillèrent de nombreuses, de vivrs lonlroverses, au moment oij le piiUM'rin'iiM'iit iiiijir'rial a procède à la toiifeLliun du code d'instruction criminelle. On peut consulter, k cet égard, le restuaé pré.senlé par L«gravcrcnd, l. 2, p. 58. — Après une longue discussion, le maintien du jury fut résolu au conseil d'état, et en ■ suile sanctionné par b corps législatif. Ainsi adopté par b code d'Instmetion crininelb de 1808, b Jnry n élé eonsarvé par b chine de isi4,eeiisolldéel doléde nonvdbsiIMbnlfeni pir b charte de 1850, organisé de nouveau, en 1848. eonbnnA* ment au principe plus large de suffrage adopté après b révolDtion de février. Il demeure irré^olablement placé au rang des plus importantes institutions ^du pavs. — Le code a supprimé la jury d'accusation que les lois preeciientes avaient emprunté à la législation de l'Angleterre et des Etals-Unis (V. stiprà, n* 20). Les arrêts relatifs à cette institution, aujourd'hui abolie parmi Oioos, n'ont d'intérêt qu'autant qu'ils peuveal s'appliquer au Jury dejiiseneat. «9SV. LastormiUléi qne b code d'taalraBllm erlnlKlb pmertl penr l'orfmliitbn dn Jory btmbnt à f iiUtnire idmlnistrallf une latitude dont b pouvoir politique ne craignit pas d'abuser. Le gouvernement ftit obligé de porter remède à on mal qui soulevait l'opinion publique; de là la loi du2mal 1827, relative aux lisleséicctorales el aujury (V.ci-aprés, p. 3*o). Celle loi modiliée par celle du 2 juill. t8'.'8, a été ensuite remplacée parcelle du 19 avr.]S5l (V. Droits polit., p. 4t>); Celle-ci à son tour a été remplacée par le décret du 5 mars tstH, qui avait ébbli et organisé le :»uarage universel (V. D. P. 48. 4. 41). LaM dn 4 Juin 1853 (V. ci^rès , p. S4i) i Inlrodaft an système enqpil, «nbviat W Jnry tout caractère politique, .iLu by Google

The text on this page is estimated to be only 26.44% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tir. 2, Chap. 1. 325 mpprime romplélomcnl les lislM générales, qa'û résene e%cla«ivcmenl pour les listes éledonlM. 1 1«8. U bH 4a 4 mm im (V. eli|Mte» p. MO) était nbtfwà la MMBiMMttlMdalacoiv «'aaBlMi,«tkla nudorné iK<«»«ilie|HHirqiie la déclaration des Jurés entraînât condamnatioo. Elle avait été abrogée par celte da 9 sept. 185!^, qai revcMil an principe de 1« simple majorilc i n di crct c!ii t; mars 1848, fD. P. 48. 4. 40) abrogea les disiiosiliuEis la lui de is5r., relali»M au Jury, ainsi que pliisirur'^ di-pn^iiinn- du code d'in(Iniclion criminelle, et exigea une majorité de neuf jurés pour (in'il pût y avoir coudamnallon. — L'art. 4 de ce décret, qui voulait une nuyorité aussi forte, a été cxpresséiuent abrogé I4r le décret spécial do 18 oct. 1H4S. qui prescrit me nonvelle lédKiida 4el'Mi. S4T e. tost. crini. (v. plus loin, p. »T,nol»). — laiMlirilé deplos de sept voU, exigée par ce damier décret, lété enfln encore abandonnée. La loi du 8 Jnin IBSS, nodUlant t'trt. 347 e. insl. crim. (V. plus loin, p. S4i et SSt), porte qne 1 majorité simple suIDra dans toa%'les casetpow tOOlSS les qutMIons soumises à la délibération de« juréi. IIS9. Aux termes de la législation en Mgnenr au moment ta révolution de révrier, les listes du jury étaient dressées d .11 r; les listes électorales qui ne comprenaient qu'an petit Timbre de citoyens. Les rérormes radicales apportées par cette re .oiQtion au régime électoral, rendtieni Indispensable ne forBumdeUstMdajorysor des baieeoorreapMidanleBaazsooidlet institutions polttlqoei daptyo. Haie, de même qne ledrolt Ht murage a été accordé, sauf de rares exceptions, à l'uni versn> M ies citoyens, fallait-ll déclarer par la même raison, tons les filoias, à part quelquF's cas d'indipnité, apte» à remplir les fonotlMséeJnré? Le pou\eriii-iinM)l avait etéd'avis de rafflnnallve; (n^Bdantles comités de Id jioiict' et de législation civile et criniinelle, frappés du danger de confler ces fonctions à tous les cii i;«Ds, sans distinction de capacité et de moralité, sans égard pour leur plus ou moins d'Indépendance personnelle, a proposé «r le projet du gouvernement des ameixIemeDts restrlcurs que rnicablée nitioiBale n eecoellUs, et antquels avaient, d'aiUeani, •Mrt tos ainlBlrai, rnlein dn projet da gonvemoMal. Mow lignÉleroiis plus loin ces restrictions. fltd^. L'inslitnlion dn Jnry n'avait pas encore trouvé, dans Wl0!?de 1848, son organisation définitive. En 1853, le goufmenieat y proposa de graves modifications. La base du nou>uii système qu'il présenta, et qui fut consacredans bloi des 4-

iO juin 1H^ô (V. ci-après, p. 341). c'est la distinction tranchée «•aire !e caractère politique réservé au corps électoral et le caraclùejodiciaJreseal conservé au Jury. Ces deux caractères étaient ' I pir le eoaunanaulé des Utles.qol servaient ponr les et pow ke Jurée; de là une hiflniiiniie de la noUtlqne I, et dM Hvetoallons qui atteisnaieni la ■pbèrejndl* e, que semblaient devoir respecter les mouvements des ré^'Dhllons. Dans la pensée d'empécber que l'institution du Jury soit ï l'avenir dénaturée et exposée aux inconvénients de a mottililé politique, la nouvelle loi supprime complètement In listes générales; elle n'admet que des listes annuelles et 4«i liites trimestrielles, et elle règle, d'une manière dilTémie de ce qui la précédait, les diverses commissions cbarIto de dresser ces listes. L'exposé des motib, en expUqnairt les I dn projet, contient nn ~ nMM HgUÛeM aniérienres (V. p. Sél; V. aasst le n«port, Ibol fcntarqner que le nouvelle lot abroge le iétMldft lasél IMS, non pas seulement dans ses dispositions OWlnlNe, ■nts dus son en.scmble et d'une manière absolue. 1141. Depuis l'époque de la création du jury enFrance jus•pi'i nos jours, relie institution a éprouvé, comme on vioni do l*«ir, des moilidrAtiims aoiut^reuses. Les lois ou d6crel< nui M Minl ainsi succédés les uns aux autres, se trouvent n'avoir lujoonl'bai, pour la plupart, qu'un Intérêt bistorlque; néanoMias les foocUons de Jnré ont «ne place el baportinle dans Hkisioire de nosiuWoilaoïfw l^n M pMtt ■• lUipMMr ée hlie bleao delà législation ci-après. ainsi qoela partie dBMded'tn» simoiton eriainelle relative à l'instmctton demi In i la mtie, ces bris ont donné lien k de noBbrBox airils dont on ne fnrniX marquer avec précision les nuances diversi»« selon l'époVK à laqaelle ils ont été rendus, si les lexlesn'éuieut pasmlssmia - - a usai éprouvé de nombreoi ehangenenis. Bien dès artldae «ni été abrogés, d'antres remplacée ou complétés, enfln un titre entier est devenu sans objet par la loi nouvelle dn 10 juin 1853. Toutes ces modiflcationsou abrogations qui résultent des lois des 25 dée. 1815, 9 sept. 1816, 14 mal 1821, 10 déc. 1830, 4 mars 1851, 28 avr. 1832, 9 srpt. 1835, 6 mars et i k ocI. 1848, 4, 9, 10 ^uln iKr>3, seront indiquées dans le tableau de la législation, i chacun des articles qui en ont été l'objet. i *4t . Le Jury n'existe pas dans nos odooiee, qnl sont i mises en tout à on régbne particulier. — Les tribimnii nels, dont la eempoaltton ee rapproehe, autant qu'il est possible^ de celle dee eours d'anlsee, y sont i la fols Juges da fait et Jogee du droit.— V. Possessions françaises. 194a. La Corse, avant la révolution de 1830, ne Jouissait pas de l'Institution du Jury. On craignait, en adniellaiit les citoyens

de ce pays à l'exercice de la justice crimnu ile, les terribles elTets des vengeances que les mœurs natiuiiali s rendent si vivaces et si sanguinaires. — Néanmoins des pétitions fréquentes réclamaient rassirollaiion complète delà Corse aux antres parties de la France. Le gouvernement Issu de l'insuneetlon de Juillet poaan que le moment était venu de firin dniJi à «M iwiîw» UOM, «t quti pouvait y donner satisfaction tu» MnpniMttrait tnnquIOlté publique. Bn eonsèquenoe, une ordonnanee du 1S nov. fgso, abrogeant celle dn 29 Juin 1814, qui avait créé en Corse une cour de justice criminelle statuant sans assistance de Jurés, rétablit dans relie Ile l'instilulion du Jury (V. v» Corse). — Avant la publication de cette ordonnance du 12 nov. 1830, il avait été jugé que l'exercice du Jury étant légalement suspendu dans la Corse, l'individu condamné par la cour criminelle de cette Ile ne pouvait invoquer, comme moyen de cassation, finobservation de la loi da S mai 1831 (Crim. rqj. 7 (6v. ISSS. HM. Ballly, f. f. pr., Bernard, np., nff. OuvMQ. flti«4. Ptauleora de» nutiuM qui, eprtt lu iwweweaienl de l'empire btnçals, ont cooaervé noe km etvdes et orlntawlles, ont Jugé convenable de supprimer le jury. C'est ce qu'a fait, dans le royaume des Payt-Ba$, un arrêté royal du 6 nov. i8i4. Cette institution a été relevée en Belgique par la révolution de 1830. Les lois Judiciaires du royaume de NapUs n'admettent pas le Jury. ■ 945. Le jugement par jurés, réservé en France pour les actes qualifiés crimes, est, en AnjUtfrre, le droit commun pour toutes les causes où 11 s'agit de déliu quelconques. Vais, aveelu dévd<9penient des reiitlonu aoeiaies, les aflUres crbnbMiies ont prto Ifop d'ustuniiott pour que ta Jurée putesent étradénuflu de leun allUiui iMii souvent que l'exigimlent lou beeirius de la Justice criminelle. C'est pourquoi de nombreux statuts ont établi des procèdares sommaires, dans lesquelles l'accusé est jugé, acquitté ou condamné, sans intervention des jurés, par le Juge que le statut lui assigne. l'ar exemple, les juges de paix infligent de légères peines pécuniaires ou corporelles pour jurements ordinaires, ivrognerie, vagabondage, fainèanlife, elc. Dans tous les cas de procédures sommaires, l'accusé doit avoir été appelé ou cité. Le magistrat procède à l'audition des téaaotau, puis décide pour ou contre le diiiiquant; le tout saur ta rtpw ipéflîâM pnacrlta diBi ta eus puiilenllan par ta atululu. <-> Leujupt ptrononeent auaal HUB Jurée dus «t UMUs gnui iMtare de wi qui ont été considérés flOUUM talrites on désoMtaUttoe envers la Justice (V. Blacksione, liv. 4, cb. 20). — En Angleterre, la grand et le petit Jury sont cboisis parmi les propriétaires toncicrs jouissant d'un

revenu net de 20 liv. slerl. (environ 500 fr.); ou n'admet aux fonctions de jurés que des propriétaires fonciers, parce qu'eux seuls, d'après la constitution anglaise, représentent le pays, et peuvent, dès lors, concourir au Jury, que la grande cbarte de Henri 111 regarde comme le Jugement dn pays : NvUm fièer honw capiatur, vel impritonetnrf mit «umÎM, out etfyie aHo modo daitruatur, mu' per légale judicium parmm tuonim, vel per legem têrra (Blaefcatone, t. 6, p. 250, Tr. de Cbompré). 194«. Les noms de tons les citoyens anglais aptes aux fonctions de jurés sont écrits sur des bolletins et pUoés dans mr toqiuili «al pndiqnéu un» légère o«soiyiii^LG by Google

The text on this page is estimated to be only 15.46% accurate

320 INSTRUCTION CRIlf1NEX4£.^Tit. 2, Ci*»* '«Wipn.^ll m? . «it S (SI Btc. 1703). ▼friar», H (jnl «st ene-mème d(^pof%i«e I la inntei|Miné le la vM!o oh tir'nneni les assises. Lr tirat;e a lien dans nne salle d« la mairie, ruialorie jours avant celui oii le jury doil s'asfcmbler, ft ce tirage esl annoncé au niuliis quinze jours d'avance, par des âfliche^ et des publlrations. Au Jour flxi^, le secrélairc de la municipalité procode puidlquomcnt. Il fait sortir de la btdle tretilef lx> noms qui sont aussilâl iascrlls sur une liste, et les bulletins ■ont jetés a mesure dans une seconde boite un tout conforme à la pmtfèra. a «Iuu|M tira^ oo puiM dans cella-cl Joaipi'à ca fréllaaoil vtda, «lalon laUrageM bdt avee la •aoowle.La nerétaire remet cette liste an shérir, qui est tenu de faire notifier à chaque juré .sa nomination. Le Jour du JuKement, un nouveau tirage ;\ lieu entre les trente-six jurés qui composent la li>te. un verra plus loiu cotuinenl, en France, les listes se préparent et se compospiil. — La cli siiiiiiation des jures est laissée au shérif. Mit pour le jurv d'nreusation, composé de vingt-quatre citoyens les plus considérés du comté, mais dont le nombre peut se trouver réduit à dooie. soit pour le jury de jugement, composé de doaie clloyam tlrn an tort aar une liste composée de qaaranleIralt, 40*00 nomme le orsMl paimel. — On peut consulter snr le jary anglais rexrelteni onvnigc de M. Bérenger, p. IM et aolv. 1947. Les Élais-Vnis ont emprunté le jury des Anglais, et, es l'adoptant, ils l'ont perfectionné. Ils ont, comme en Angleterre, nn grand jury composé des Iminmes le> plus r. I.iiis -, et les pins considérés du ressort, chargé de pi niv in ei U unie en accusation, cl lin |ieiii jury, ou Jurj de ju^^eiDcnt, auquel tout citoyen Jouissant d'une propriété de la >aleur de 15U i^uurdes eu meubles ou ImmeoUea dans les villes, et en immeubles seoienent dans les campagnes, ait appelé k concoarlr. — V. anr le , I. Berauar, m tm at anlv. IS*AHnBCT AtrioiT. SO nvr. f 199. — Détrtl portant : « L'uMmblé* natlosale dé«r«t« : !■ qu'il } tur« <1m juréi ta maii«r« erimiotllc ; a* qu'il a'cn i«ra pi>int établi en m.iu^r^ civih'. » SOsTr. fl7BO. — Décri-i qui charge le c<iirit< de cdDilitutioD, réuni sa mmlKqai s'occupe de U rérnrmr di- U ;ir >i:^Lliir>- crimincUr, de pr«««ol*r dait le plu eovt déUi possible ud projet de loi qui règle U procédure psr jgr«s fl mA* 1 TttO. — Décret qai reproduit ce srincip* qae la proCidar* par jtirf* ani* Um m nâijtre crirniotilt. — v. Ortan. ja4. 9t-M mA* t7MI.— IMcrei poruat établinemMl d'an jar; millatMBariliiM(lli. 1, art. 3 al iai*.,ti). — V.

Orgaa. marit. #• Mte.^ •«««. — IMcrat fii «laUii sa Jarr prêt d«a > ' 1 ariliisifM («M. Olfia. ■ilil* TiBuâvm u Ueutinea anaitfi ara < «fM.->IM«liat dooMllH a wM *! M saM im m qai ceasacre la •«««mi riattitaUee dMjafila (ui. I. ahaa. •,•!«. V. Oieil t ffl-W Mpa. i9M. - Muât qal Mile la V. ci-detim,^ S5. 99»*pi.'WM Ml. IfOt. — IMcrtt en foroM d'iaslniclioii qudd^' ft\of^ lenr^gleii potées dai>i I* décret do 16 feniembre précédent, «I préIHUa lar Im deroin des Juré<, aar le mode de arlibcranon «l lur la maSitra dt (orner leur coivicdon, litt etplieationi qui ont encore aujuurd'bui iMaueoap d'inléréi. — V. ci-dn^tui. p. 51. M rapt.-!» —t, t9»l.— Coda miUtaira doatlaïait. aSMuaîT., tit. i, loDt nMIi a« |af|a d'aïaainiiB ai 4a JagtaNM. — V. Oqaa. mlliiaira. 9» Mal^ Jaln f 7m. — Démt relatif fanl kiia lu aiccn*éi an natière crimiaalla. li^«aÉliiealiiaalii.oaailiiiaai aeH iaiBaiia d(Wra aiaair pmaMaSNM la diOseM ite llafia aat ItalaniiaB de PmI. M ia ït da dkral d«a ta-S» Hg(.fTI|, «aaaitaant la «mMara par Jaréa; eon»N déraat que, suivant lefriacna dIabU daaa «tu* loi. »ur le BomlM'e dei ré> CBaaliottt qoe peuvent birc les accusés laas en dtclarer len moiifi, lei Tanaalions ne pruTrot pu «'étendre au deU de yii:gi |uris, en quelque qaaDiité que »oieni le« «crniié», et qoe l'art. 12 du lii. 1 1 duitil décret doit être iaierprélé coiifonnemi'nl a ce priaape. dteré(ece qui Mil : An. 1 . La laeulia de récuser taai en déclarer tes ro»ti(* ae peut a'éiendre aa dalè da aoadira da fisfi iwréi, qaal aaa aall «alai das aecttiés, et suit aa*iia aa aoaeentat ponr cxarcar aasaobla laaia rtcaïaiiani, aoit qu'ils le Éwaat ««pardmeot. t. Si les accutét at *t c^nrerteni pas pour rdeasar.bairtidglaïaaBtrs avi le rang dam lequel <e (eroot m rdoiMliaas. S. Il M'ra iib e tiai tccastê de Se caoeerlef M«r rd<aaitnaa|ai1iadcs Tiegi jurés, eauf à eiercer eoiuite téparéffient fertala deatdeaaalwM, laiVSM le raag flid entre f»\ par le sorL %fH9 mmU iVM. — Décret qat diltcnnine la coaQ«ailiaa da joij da jaMOMBl aoprts des trtbaaaax Bilitairea (lit. A) at les fwctioas In }nri<«Ttii. 6), et qui p«rtadH pelMa eootre les ddooDcialears d'un délit dériiif rie preuve* (4* part., lit.1,Mel. 4, art. IT . — V. Orgaa. milil. | 3 JnlB a 7AS. — Décret felatif aai dtoyens appelés k remplir l<a ' rui.cliiiii<> iif jure d'accuiatioo. « niv. mn Z («S *é« «7»8). — Décret eaalaaat an Marna i DvjJ.' il>' firiii u.un Hp» li^(ea des jure» et de déslgoaiiaa daa |b|H da ib> ' trict qui doivent eic^er aux ^ribuaaut cj-iraioela. La conTeoiion nationale, aprén aruir entendu le rapport de toa CSMM da IdgislatioB lar la aécesailé de raccorder les dispaaiiloas de U lal lar laa jaaia at la piatadaia aHaiiaalla da «« aspt. iiw, laMatae h lai da i

tlaaùtflM,qaiaMtla«adiaUaetiaa dacMajaaaMlibaldaaiiaifaa I non aclib, qu^aTcelaaanidasde laloi dn M lnBaindiniar.f«isa||ri* ment las pracaraan gdoéiau sTadica, at réduistal lai tiaallaaa dai ad* ' aiiBiiiialiaiidad*paittaMot,dactMacaiiiisuii: i 11 .\rt. 1. La loi appelle a viogi-clnq ^U'< accomplis. ' NéanmoiD» ces fonctinna soBt iBCOiBpatibles aTsa tant du peuple, de jogri, d'acwitiran publics, d'Oman da panea^ di comaiissairM aalionaai paie lia trilwBaax et d'ageaU nallOBaiit piH lu adminitiration t de disirièL -> Laa seaMagtoaires poarrMis'ea diepeai». 3. A rareoir, les citoyens aa aa lèreot plas laeoire an seerdtanai de leur* districts, ni ailleur*. pour le service de jures. *. Il ne spr» formé de liite de trente ni i!e deui cents pour le tirage an sort d^- jup - li'arnisalian ri dr jiiR' mi-i l. 5. Néanmoins le? Ii-les qui ont «le formée» pour le trimestre pa»*é co*tiuaeroai d'èire tm^i uyet* juf^ques ei y compris loet le prieaat asais ds oivûte, pour le luage des citoyens qui deiveok (ormH oa rtasplMir tse jarés dlBacBialiaB ai da iaiMnaat. lia nab, Tageai aatioBal de chaque district 1er— Dm liti** des /«nés. daJaiiaiaaglMt t. APavaalr.iaaalsa aiaiat #apièa asa caaaaissaBees nenonaellee et lee reaseignemeDU q«*fl ' " — ' BBlioaaax des camstanee, aae liste desctda dlMria^ al ifla da fiB|t-aiaq aaa aa> cobplis, qu'il jugera propcaa k Mifllr las iMaOaaa ds Jni^ HK dh^ aa iMa daaner par iea ageau layaas donsidliM daBa l'dtaodaa i» eu^.tlinn que de jugement 7. I; [inrter* lur cette liste aillant if citiiypos qu'il y anri de m d'imet de populalioB dao» l'étenduf du d'^iru t ; en lorte que jusqu'k cents àam il sera aonmd an jarr, pi r il «a quinip eeat une jBsqu'à dcBi mille iJiiq icbiD, al 8 Ceue liata aira aapraavde par te directoire de dialriel, lai|llBéi « rrr, Taadiiaetaardaiia ' ;laioaiaa ^wue envoyée, tant kaaatdoat las boom y seront inscriu du district al M pidaideat da tribaaal auiiaal da ' moias aaa ddiada anaat la aaMaaaiMal da M devra tmir. 9. l'ûur le i-ré-.'.-il irimf^'.rr Jo nivôse, pluvii^c et verlise, l'eovoipai^ cru par l'ur.irli' ^ir^T' iknt -csi fait, au plu» Ur I, le iO aivdsa, et lalfiti du triin>"<irf- ^Livanl sera fornife, ajiprouvrP, impninée et CBVnyda leSSfia* lAse, au plu» urd. — Le lablean du jury deiiigenieal,ponrleBoifldapli« viAse piaafeaii, Maan iMBdda la anaiifa ffiatcriM par l'ait. M ci-ifr(8 que la 8 daaa Mais. Mk La mtm dloyeo pourra «ire saceessivaBeat placé sar 1m qaslrs Mitoa qai se feroai pendant la révolution d'une aanée; mais, nne foisss'd aura aislMé k une asienblée de jures le jugement, il pourra s'eicuserra remplir une seconde foi» les fiincio>n^ dans le cours de la némeaBBlliA saaiaa qa*ii a'haaiia la cawBaM Btata oa siéca la irihual 1 1.

— Arto «aajlr» dli/braur is/«r|r #1 «1. Sor la llsia tôt. d*apiai 1^ • d-dsasas, anra été asfoyia pir Pageat aatioaal da district u dinelear da]ary, celai-ci fera tbar an sert, da la maaitra et sas dpnqnaa pmeriles par la loi da 8 Irïataire deraitr, lea hait eilayaas qai do«Ta« aoaspaaer le Jury d'accasaiioB. 19. Laraqa'il y a lies d'aaaaaiMar le jury d\eeasaii«B, een qai doiveai le caaipaasr sont avertis, quatre Jours d'avance, de se rendre an ioar hé, sous peine de 30 Itv. d'amende, et d'être privée da drail d*éiigilmild st da sutTrage pendant deut an», arec impression et sMha da Jai|*nsl dSBi toute* les oommanee du district, a l'urs fmis. 13. Lorsque les riluyens in>criis i^ur la liste privairoat, paar l'ia des ioor* d'assemiilée du jury, quelque obtiaeie qui poerrail laa aaptck«r da SMdra a'il amaaN ou'iU y fussent appaUa par la aart. ils as danaanat «aaaaliaaBca aa dirseiiMr du jury deui jeun aa aalaa amt» lai da la fomatioB da ïaMiaa dea feaii, poor lequel lia ddsirent d'Mre «■ cusde. té. La ralear de cette eieosa aem jagda daaa las TÎagt-qoaire kaarv, par le tribunal de district 15. Si 1'- — — ■•• sera reUré nom sera soumis an sort, comme eelai des aaires, «6. Si aelai qai a présenta l'eicnse estdSiigad, parla sert, paartoe aa des huit qai lorasent le tableau da iary d*aeeaiatiaa . il loi sera skaiM que soB auaaa a éld jagde aoa valable : qu'il eei sitr le taUaaa dss JBiéib cl qa'il ait fc la rendre aa joor Bid par l'assemblée. Copie de eelia mfM caiMB sera labida k la peraaaaat k détaai da aigaiicaiiafl k la odaâiBfc elle sera Isiaedak OT das oMeiiaa a—Mpaas da Uaa, qai aaia Uai di Si l'excuse est jugée luIBsante, le nom de celai qai l'a PcdisaMa pour celle foie, de la liste; si elle Ht |a|fO koa TalsMai Ma lui en donner eoanai.ssance, 17. Tout juré qui 116 SO itn pas renda sur ta majnatioa qui lui «a aura été toila aeia coadaatnd aux peines nuaiioasév» dans l'ark U. —

The text on this page is estimated to be only 12.66% accurate

INSTRUCTION CRUIl^ËLLE.— Tit. 2. Cbkp. rrt'OM poQrc«q<« ma'aJie greft. 18. D.ins Ion» If4 « il lUAfiquaii u M plMiesn jnr<» «g }onr isii2TJe. If dircrifur du jury le ftra remplacer p*r un citoyen do la eomiBune a U»u ou le jurv m' i/uiiverm ».'«piiiblc. t.* riiiijeii sâ» liri^ an »4m . « n •réjcsc* du coaitDi'tair» oaiioDal et du public,' iUm I« lùt« (ormée ro «ataUM d* IVu 6 a-dM»u», ei «ubiiJîainawl pami Ut dUfwt du »MÏ<lj»*>»i«««l-«««qM»»»eMiiiplii. ' JurérkecMMin tk^a «mm ta Hllaââ «taiMl om Mpi* da laUtaa 4> • alojCQ* f ai l'iuftai frommcé*, p«M de ! <u!i^n<<i<in d« ms fooetions et de pnvalioa di son (raiicmt>ni ucndani m -: cUe pvii« «r» praaaKda UfiMiiatte ihtaHd enuait, mr ki CNdaiiMs de s: la ■td«* S S. — i>> <a ffloniArt d* fvmêr h jur^i* jujuntiU. 20. Nal ne poerra «re juré dp jujornenl Jaos la m<>m« alliirf où il aura ai. Lorsqu'il «"agira de fornipr, le prmipr ,:t chvy\i' imm , li> i hlriu d«a jaié» «4 adjoiflU jurM de jogmirui, «him qiiM c-ri r.vl» par l'itri. n da l»U 6 de U p*ri. de la loi du iti srpi. 17KI, et par l'an. 3 ie la loi du 5 BUMiM dBfWff. le |>rf*ijpi,i ,1,, triltuMt cruaiB»!, ea pré»«ace de oea» «OicMn BiuiKi^aui, nui i»rtieruui |« iMBtMl de gardef U McrK, urteeaim k racciuatur MlOiit It» kUM qai lui aanalaié «lNMde« par IH a«eDU aattonaai 4m iituitlf dn dépar lemeM ! c«tu<« culte d'«a Hclare oa lar dix. um daun îtmînti ' ffT^ mis dans oa tue pourfire tir< M Mil, A feroM douif jur^f nuf in irm< adji>inl'!. *î. lat.Umi - Ir* jurés dp jup'm ni ain?i hmé lera pri«!i,nii' à l'aeco»*, qoi pourra, daos les viugl quatri- In'ures. niruspr ctui qui le com|«n(s MftjarétitaMdiMraalrempi u.y- pirl>- M:.r;. S. ■ nÎMtd «tait eamé liagt recuMiiun*, celle* qu'il voadAtt prd*«nter rotule davroBt éire foodéM tu dM mmm daH la ttiloÎMl jmw la vaiidiié. S*. Celle rfcuiaUoB de TiQgl|wdi pgam être faite par plusieurs coaetu**s, s'ils te coocerteat ensenUa p«w l'eicreer; ei, t'il» as peuveol • 'j.-enrdfr, chacun d'eux sépar^'mml pmirra récuser du jiiféi. £>. Dans c« drroier ca«, chacLn li'i ni r^aofra sucMMifMMil 01 dec jurp«, jusqu'à que Ja facullé de recu«rr soit épui-é«. 2«. Lorsque lej ciiour^s irurrli* jat uiir des ii-ites «rrraol k (irmer le) des jun-f de jugemeut pr^Toiroot, pour le 15 du mois tuivaiil. jurl 30. Tool juré qui oc ^ du bile sera curi{l.«iiiat gawalada qai poarrait les empêcher d« m rradrtà l^tiMmblée du juty, n atmatt q^llt y futral appelés par la Mrl, ili ra donoeroat counaissaoc<> an prrfidrni d« triAaaU «riàiMl, deox Jourt ao miàu MWl le 1" du moi.4 peniaal leqaal Ht dMrMi d^dtrt excusdt. il. Li

^.lteur de ceUeeiciue sera jugée, d^t les Ttogt-qoaUalieartt, ptr U UibuDal ciiiuiitel. is. Si l eicu^r e.<.t ju^ée suSl'ante, le nom da atlei aai Fa Mdaaalda *■ reliré, pour i>lie lois, de la lijle; si fils es» ' " a«»m ter» t«««niM au sort, comme les aulr<H. M> Sa mim qai a préseaié l'excose est détient nar le mrl. Mor êlr« l'un I noQ ixé pe«r Pastemblée du jury. Copie' dé ceU» sigaTlîeâiiôn lêrâ Îa7*^ie"à ta personne ; et, à défaut île «igoilication h ta penoaoe, elle sera laissée A I uo des officiers municipdui du lieu, qai tera teaa de lui en dooaer •aonaissauce. L-p Rsr.i pas rrn lu sur la somroalinn qui loi ea aura iiûc a riO li\ . il\iiiii uJl', à la (i:iïi .un de ses droite dTdiiaîbiliié et de suflraK>: iwu deui aoe. n aui frais de l'impretsioB ilaMtt I dajariaeai daat toaie l'éundae du depaittaMak — Soai excepH» da Im pdaaaia iitpwWaa o«««x qai proBTeraîtal qa*ilt aai été rMeoiu par aaa maladia grava. 31. Daaa u>m les cas, s'il ntaqoaH aa aa phuiMra jaréa aa Jaar iadiqu«, le prétident les fera remplacer par de« eiloyeni de la conmone oft mé«e le Inbunal, ;es<]uel« «front liré< an sort sur U llsle parlienliér» da d^inct dont celle rommune fiiit (uriie, et «ubsidiairemeot pirini les cito^'iK do lieu avant »ingl- ini] .ms ;ii:r mplis. Zt. Tomes les disposiUoas des tii. lo el 11 da U S* part de ta loi do » iMt. tm «a aa aait laa coavriiM dBBt la pcdwldfen^ «il rappoitdai* S 4. — On/«r4t lydilaaak SS. Daat la cm o* Q y aara liaa da fermar oa jary aaéiial. il y arra pracédé aiasi qa'il tait : i -r— ^ j 34. Pour former le jory spécial d'acmnation met dans l'étendue duqij<'l il devra s'.Hse-nhli lyaot le» qualilé» nére^» ureii pnrir tiro'nP'-iT tialltésur le p-nrr liuriélil. — S ir ri'- ~yu,' i-i'nyi'-, l'n -^iTi» tT" sert hait, de la manière réglée par l'art. 11, le iii.c » MtuiM»-.erûnt le laMeaa da jury. SS. La iary apédal d« Jatenmi »m formé pir l'ageat oaiioaa) du d is • Met tea Tdttalaa difMl VaBMoIitéa daii arair liaa} il dMMiia, k «et «M, Tiaitafa dlajaoa ayaai les qaaliua at caaaaiMauM d-detaaa dés^néee. ôii. Lorsqse le iuty do jugroMBt devra t'aaaMabler daat le mtac diiteaaiu'aanaaaariiaaafclée éajaiy d?< . l'aceot national do ditr ■'hoiJira <ein> cilnrens iM II "Il et aurc iniparau I.—LOIS.— 10 CERM. AN S (30 MAB8 1797). 32Î st. Oaa piaorflN idaaaaiioa poarra éira Itila lar la litla eatlère dM Tlrgt-sii, cnmme af aat été formée en baiar de Pa«cuté(tt, dans la Ml et !<' iribuDal !e juger. ut ainsi, il sera furmé «ne nouvelle liste par le préii« iJrni du directoire du - ii-trici, ti, dans le M* da l'ait. 36. par la fie^prtsident. - Ceux auituroiité(ipiildaa«la|IMMNllMaMpailNM4ln employé! sur U deuxième. 38. TomIm BMBfantdajarj apédal formé d'aprèt la liste des ringlsix qui «areat lléiécaaéa aaïaai laaipUcée par des àieyent tirét aa tert, d'abord parmi

daun dlafMa ^ Mtaai, à aat aSil, dMîtia par Vtâim aational, ou, dani le CW da Paît. M, par le président , ea , à MA idfiMi par le vice-préstdeoi dn direeleira da diiUiet, et subtidiaiMOMal par dM citoyi nu tire^ au ^ort dans U litla ordioaiie d««« juréa. 3». ^ntarplai. d'Iirn BiUfiiiM IwdliiMitiaBadalil U de la part, d- U loi Attf MU. «M, mtyuÊm fl rfW mu éiwH par le prêtent décret. Slb—Aila dItditXMtaé 40t. A IViKilr, iMfliaatofcai de départeowM MaMMt^il MtaM l«t Irait JoftH oa4 doiteni ti«cer aux tribunaoi criminetej «ha^ biSinal il dislriciqoi devra v envoyer un juge par lour, tnivanl Perdre qai a dMaaM jusqu'à présent, le déM|rn«ra 1 la pluralild dm veii. — Ghaqae iriMeiie durant lequel cef juges dnifeni siéger aax tribvaaui eriariMia MiaMleaM d'après le calendrier réptihlicain. — Seront ealeaWt de même Im ih me^t pendant Ics^uel» doivent durer le? fooclioos de chaqae direciear du Jory. 41. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième luge peur rempMoer Mit la pidtident. soit l'aecataéear poMic , ainsi qa'il Ml réglé pw la M da lOJaaT. 179S, il tara tooiai par le uibunal qai m invven aa leur da nommer. ta '^^^^^j""^' **ww^|^aaMtrt»i<g«^ 16. — Dtt priiom, mauonf (Tarrit it dêjmtieê. 45. Aax administraiioas de district nenles appartient le droit de déti* gaer Im lievx qai deiveat aervir de aMi^nn d'arrêt, de m.i ^nn de on de pnsoo ; et il est déragé, aa m Point, à i'art. S du Uu ii de la'lai < 16 ttpt. 1791. ' lance qoe l'art. S d'r£!^uVltalMlâuSSS«r' Mut-tyodict dM dépailiBMBli, aor la paipiad» i diSérenies maitoat. 4^. La ^irde de eea maisons sera donnée par 1rs admiaistraitonsda di» trict. chai'iiii' dans son arroDdi««ement, sur la présentatifln de la moeidpalilé il.i lii'ii; f{ la destilntion df- g.irdien» ainsi nommas appartiendrai cette Hit^m--' .t Im ni«tration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tiibuoaut criminels, par Pari. 5 de la loi du 13 braïaaîfa imlar* latfa^ tHttér les gariiieus qui ont laisté évader dM déleaot. 8-18 ptmw. M S (Mjam«.<« (év. 19M). — Décret tar l'erÎiaaisatisa de U iuatîM miliuire, doal le Ht. 5 tel eoaaaeré aa jury de tgement. — V. Organ. milii. t9-St «cBt. mm « (7-11 anssM - Décret qai fixe k onxe le aonbn dM Juidi daaa 1m afdiw daol PlHliMittw «an Ibe aaivaut U fonna ptoacnta par taaéMcMa da< T amildia.wl. — T. alai haat,».4& • S tnnaa. M 4 |M «aa. t9M).-Ceda dM 40111 at 4m paiaM. — V. Mi MiWiai, p. no. • TOMC u (M lév. tnt). — Lai qui Oxe nademaiU dM juréi en cas de déplaoemeal. Art. 1. Les aiL t et 2 de h M 4a « MM tTlB» nfladva an Maanités accordées aox jarés, toat rapportée. 9. 11 sera payé, comme par le paaié, aai jarda d^accaaalioa et de jogelaeoi qui M déylaaanal, 1 lima par chaqÏM Jaar 4a idaaM, al da alai n

rrrr r ir Mail paat ta iia4ia aa iiMwail . d aaïaal jiai fdwiaii t leur domicile. »4vcnl.aa & (|A mare f 799>.-Loi relalh» au Jnii «il ne se sont pas rendus sur la sommation k eui faite. Art. I. Les art. 49i et 514 de U lui du Z brumaire, des délitt et dea peinet, portant que loot juré qui oe s'est pat rendu sur la temnalien qni bien aéié faite, aat MaÉiiané k la prirottea ét mm diali é'dilriiililé al 4a aulrage pendaat 4aax aaa, toni nppaitda. i. Autant jngeaieou readua cealM 1m jadasal SB aa aoitial paata^ ts k lear peiU ae peavmt leor «Ira «ppaala h Md 4» II» pria» 4i das l'exercice de leurt droiu pelilMioM. f • Kcrsii. ft (M mmrm f 997). — Loi porlaatdM pdati conire les jurés qui ne se rendraient pas k leur poste. Art. 1. Tout juré d'accusation qni ne s'est pas rendu lorla tommaliot q'îi lui en * éie faite, est romiamné ^ans appel, par le directeur du jury, à lin jours d'i iiipri.'uiiiiemctil fl i -r, (r. d ameod", avec, impression et aillcbe du jugement dans Uiulfs les communes de l'axruDdLiiSflmeot du directeur du jury. S. Tout loré de JogeBeal qui aa l'Mt pM reada tar la toosmation qol lui eaadtfWla.aaiMadaaaiparlaliibaaalariaiiadkviafft Marad'MaatkMfc.tfaMâîïbMM iHNadia MdiS JaiM by Google

The text on this page is estimated to be only 15.29% accurate

»8 INSTRUCTION LLE.— Ttr. 1. Aar. i, ^low.— 0 déc. 180S. s. SMt ciMptfi 4m difpo^itioiM cinltMM uni qui . Mt Ht rrtpnni par w aaladîv grave o« farea majènra. 4. Tatila» lou cooiraim aii|irécAdeBici(lii|>o»iuaDa loat nffmtiti. «S cerM. • «vrtl iVM). — Ui paftwl «•», du» les •Mm crimiarliM, l« figNM Jorfi MwaiiMUcanMlMt — m<ii |M^'n jtiKrmanL Art» 1. Tou.i jugM , «rcoMifars, jaré« de jug'tnrnt, jor^i adjoint!) tl , taat icBua de rettcr aui dibau . k l'etaneo et k toute l'iotMUM 4«'iU aaroat eoiUMete 4m laalila» qniaitéa, H Iht canet*», qoatla qu* «oM Ia4«i<e 4» l'iutroctioo , et bi«o qa'iti aoiaat appdéa, paadaat eat iaiarftU*^ è ï*tatrM loaciions pukliqop*. i. Le* dïredears et jnrés d'»ccu»ation eonicrreal parcilleiBeiK leur caraeUre, ei «ont leaa» de rester k leur poiie jutqa'k ce qu'il* aient termiod la Dorlioo d'iaalniciîoa qai leur etl attribuée, et ccmpiétemenl rempli la Uclte que la loi laor uaigaa. 19 rraet. m ft (ft 1997). — Loi qui ddKnftiM la fernule du firriDeot qoe deTroni prtlrr Ift jur^s. et qui portafwlk éItU* raiioB du jury devra être reodaek runasimiié (art. 5S, 53). M frin. KB • (M 1999). — Loi qui preKrit la matière de proctdfr aa ju^emeat dM proets uinig«l« daos lesqueU il y a partage antre Im jurés. ,Art. 1. L«r*qa«, aprè* le* viogt-qoaire henrM prtftcnifs ao jury de J)ig«aMBl fWÊt parraair k foimar «oc apioioo k ruDaDlmlté. il y aura parlaf» Mira ha jvrda i«r «a* «a pluwear* de* atteatioo* qai l«iir (oat *«a■laM, lear chaf farn aaa ddclaratioa k la ddckana 4alV foraapnacrH* par l'an. 413 c de* dél. et de* panaa, rili dr* Toix elt pronoacé eo faveur dndii aceué, 5. Daa* la* praeta criminels doat le jageaaeal *• trosT* ntspaada d'après «ae déelaratioa du jury qu'il y i paruge, il stra proofdé audit jugeDeal, sarcelle décUritioD, roronii! m tûe tùiHé faite à drcbarge. S. L'art. 33 de la lui du 1 9 (rui^iidor d'psI point applicable au Jury d'aecusatioa; ta coas^urnce, l'art. Si3, Iit. t, til. 5, c da* M(. at daa peiaca, Gaactraaai ic jury d'aecuiaiioa, eootioaera d'èua azéeolé aaifait I). - Lai (i«tiMi«l4a' SaMlSrtnSrai(I) imU» i4 rapoii tn mti(t d* U Im ttnUmmmt (« M. t dta «K t 4a*L SfMi., par M Fauri (>*,incf du t9 rot. taO» , V. p. 57). 1. .Nod» Kininici «niTCi n i «iiiùque ou i'^ccui* duil c(re — L'»(nué ne aer* ooadaaM ea acquitté i|ae sur aaa èsciuiUan du jary (aaw parlaran* éaa* la Hiiadaii9a*pmliaMia^^lia|iMtTèaf aMHMf aaf iaifildal^iasMii» tlanHip Man danai aaa aaar fil paMia h aan 4*«*(ii*i. — t^isMIssamiat ta taaia d'utUei M loade sur las msUts le* ftas p«i>»>it«. — Le miort de* «wn

iaifèiiatei Mirk trop étead* fout «ne loale* les •ffiirc* criniDellM puiwoit èlm portée* tn ekel'll(«. San* parler da dqitareainl det jure*, U Maie nétfHil* de faire lenir les témoins serait «ne toarrc d'iBcooTéolenls ; U sa résallerait d'ahord one rk*r(s aoastdénble poar l'Alal : tar, qaohpM les frais d* îasiic* crininell* doiieal être iap|H4* par I** wsiésass»*, la plapart aaaidHi rnaossikiliiè ataalo* d'y satiaMsa, s* d'atHaan II y ada* «ccâsisqal aa Mal pai didarés eoapsbias ; aa satand liée, Im témoin», (orré* de • sbsealerillongleaifssa gimd prejndice deleqn nlTiire», empluii^raii'iii iruie tjprrede nwyeai poar t'en dispenser. Soatentdet pcr>nnu>.'stiieii bislraiioa det (iicoostsaceslaipoitaatei.ùaieraieBt nirui ne pas sepreseatar deraal l'atteler de paliee jndieiaira aaa de s'etposar, par une do-Urailoo *alaalalia, aai tisallsls qasIqueMs larahalttles^'ana absence trop proloncéa. D hodrall kleaMi qae la loi aatorisll U cour Inpérlsle à te contenter des déclaratloat érrltei ; aiail dlsparahrail la pahIMié des déliais, ceila puMicJlà qai est toal k la lais la saate(irde de l'innoreare et ta Imcnr da criaie, et que loui in tinnim«» èiiairè« n'ont resté de reconottlre eotnine la pUf prée^aasa dé» (tanoliea. ~ II r^i d nr miliipeataUe qa* l«* praei* crisiiaeb soiaat jaaîs daat etuaiie départeineai da ressort da la a»ar l«ainilat TÉh aHH tai daMblidiiaiiiii des caai» d'Mihiii t.
La*a«*t*w*ail*alr*aldaaalat>allliaiackaqaadèp*rteiiiwit. t aialaïqaa ift rirrtîTiiUnrf" piirannliruiTj^ ne deiaaadent an salrr Virv. t'.'mi la mor imp*mli- --iwi iji-r» If est néfessaire. l/er«qo'un aoirp Uni lui pârattra drroir être pretere, r'sst elle qaî le dêsigaen. — L'eiperienn t;siil démontre que Isa ativaa erbalaellas toiaal, daaa la aniaan parité des dspsrteaienu, trop p«a aamkeeasss poar ailgar tuaKaldaa iaaalaasBals, il n'y snre qn'aaesestioa par iri■lastfe; eepeodaal, patlaat*èllbt*otal'ailaMa, les usli» se tiendront plis soatSBl. AlasI la eoarn'aii*tMaqâtel(aiqa>ilas«rs oci-apée; et lorsqu'elle cassera da Titra les jaget qal la caoïpaNiaal NHaiMiaal k laar* l*acUoa* clfil**, k l'ascepUoa de ceux qui pourraieai m lUk aafkUii HlliiclN Imaat [lipaialPilil, aoil par qaeiqae auira causa. S. I* «aarCiailiii ma «a fawiiaHaa da haiir taptrlsl*. Zll* ••r* dioa eaiapeaèa aaHtnaiw* da awkitt pris dia* laeaar topérisla, laaMs les feb qoa les tisliM a« llcodreal daae le llta oà tlé|e eeite demivre cour. Cette dlspotltiou n'offre aucane dlBesdlè, paisqa'slors sacaa jage n'ai obligr de m déplacer. — A l'eiard des amix* qai w lirndrnnl ailirsrf , ce Mra linjonm nn membre de U coar ia^triala qs< prr<i jcn. Mut, pour ne pav enUitcr le tcrrire de cette cosr, les tairas jafes qui auiiieroDl l« preaident teroot des Bnoilim prit dans le Iribaail da première iastaace da

ebcHieu. Si eeMdialla eear iapéiiaie eaUstaaiaaaiataada dalcgaer sa oa plasiears jafes pris diaB **a *Ma, elle ea aura la beaili; *ar aai a**ltei, les)a|*t de prenlere Inslsnce n« pensent itn considères que mtnnw topfMaalles aieoibres de la coar tiapsnak. — .Nn js n'afoni pss beuûn d nb-f i^rr que iMpiésidaa** d*a aastiet teroot eniironnet d'un éaial prapofttooaè k l'eailoeiice d* iMi qaiMiè. Oaa dispotiikm (ormelle défend aaijapa dala aaar ImbMiIi qal •aal aiMaaia k rkeeaialion, ainsi qa'aa jafs iariracMar da praek*, « naplir, aiaa la itèaa abire, aacaae tooelisa k ia eoor d'usiies. CaUa proklkltloa poil* .aa tM» ■iais sa jisUkaUoa. — Oaso* k la dIsirUnitiOB da sarrloe daas M* IrlkaArl. I. Lorsqu'un proe^t criminel paraîtra de natnr* h aaMlMr éa lonff* débats, le tribunal, araol le tirage de la liste i*t jirlll. mm H lionDer qu'indépendamment drjuz' jurés et des trois adjoiaC/ffl aait tire au aortlrom autres jurés, qui »!iinier«nt aux débat*. i. Eu cas il'évrnrmeni qui rm{>é' h'raii l'un on plusiaar* de* de«i* juré*, M d««« trois adjuiata, de suivre les débats jusque^ et oompris la ddclawlIaadOaÉlita da jory.il* *«roQt remplacés par les jurés tapptéantf S. La miplacaairBi n fera laivaat Tordra daa* lequel le* iur«* sop^ pléaau aaroal did appelé* par le aott. 4. Dan* te* procè* criniael* de l1HaBdw<a«au MliaMiiaaFart. 1, le iriboaal criniael a'adjoiadra d«««x jnga* da Irikaaal dfil. mm méMm aux débat*. ' 5. Oaat le eu où le président, raccnsatear publie, le commiasaire M pouvoir exéculif, l'un ou plusieurs i1e> giinre jiif;^s du trihunil , tt \tx>if veraieit hors d'état de suivre les drbai^ jusqurs et compris la Braaaih cialkia du jugeraeat, le* ju^rs du tribunal et les juRes adjaiM ' Bomneroflt parmi eux, aa acniiia, celai qai l«a raspUioara, • ccrnt. mm 8 {W9 aominaiiuci des juré*. 6 BPrm. att At (tV lions sur la lute des iard*. L'an. Sil c. dn ddl. at *• gouveratmenl, laiiaal lw cet laafdaïaMiaMair I» MM). - LU NtaMMM Mia de lâM|. — Lri tdUiw Ms fdm. «Iiappaftd.— La oeulaaain du paMietaladrattdVu^ 18 man*. mm S {9 HÊH. t0if>.'An«MNlH]ràIft«Nb«> aMéaaliiletdajiird*. UaaAillilaadaaliiria. Ma. MM» — BiUail li eaia i*iafiraeiioa eri^alla eoa< laanl lalM.tiiaT. «, aaiM b chay. t npporid d-dea*u, p. S7 «ta. CHAP. S. — Da LA loaaATXNi ùvt cocu d'a«sisx* (1). I ddpartaaiaal ftnt J«sw ba Ifl» il tmmwmm «a aamaa wa wna otaanaaiaai aow i«i MMlM fia beaar kipUWa j MnNanfdaT^ V. tatmtém M nappart, ■•• 1, 18. aura poar objes le prèvealr taaIa aspèca d'eatnveal d'Iaeravéaleat. — LmIm. iiiin« de> proifirni^ <te la coar d'*«*l*(* (t«aila* <Bmiaiaii)apahUeiaiaBllia ^mi qui' ip AiijMiii.iiiiji tes (anUiii lia | (É*idiBi*ik fi*ca(aaia fiaiiau daa aian dajuttica crlmineJie. 4.CWBaBaai«i

fiataMar fMal dalaaaar tiipMa qaa Imi atiaat MM* laai I ceae eear qai laaM* II* eaan dM*M. ISkaru d'*ai. la saTTeillanee (éairale daas les diters dépaneseals qai dépendront de la roir k Isqaelle il tera ttlarbe. independamiaeat de ses antres sabttllau, il anra dt«l| cbei-liea de chtqae departoneal, saira <|ae calai d« sl<t(e la co«r Imperiaif. <a snbslilal particalier qui portera la litre de procareur im|j«nil mmiiirl, cl qsi It reaplaeen prés la coar d'aaises; si la preeaiaar (eaeral représente iai-aiisne, c e4 M qal ïampUra l«* leBeiiaaida ■iaisikri paUk. Le pmeanar ia^Adal ertaM aanalilam le* oStier* de paliee iodic4alia da soa daparîeaNal, al saadn eaafti tu procareur eëneral impérial, «a moiat une fait par IrlnMMre, de l'état 4e> af(aires rriminr lc., di' p hi eroiiei-tionnrileel de >lmple polie» de ce ii)«tu« deparK» Btent. — Celle roiretpondtace babilaelte avec le proeaieur icejieral uMUra ce te> aterkperiiad'iireHMMaiaBilahnaadBleaiee qal se passe dans leiaïaaildib cear impériale, et d'an laitdneeapA talnalaie k I aalarile supérieure. V. Le projet de loi conllenl quelques ehangementt Importants sur la itaBiiie II procéder bthii et pendant les débats. — Il faudra, coainc dans In léfislalleti aelaell*, que l'ai'rnte toit interpelle de déclarer le ehflii qo'H sort fii! i tin cfjnK«i| ^oar l'ailier dan< >a défende ; et s'il n'a pat de datenneor, le ja^ i-iL lui e.i ïp- i^ai ■ tar-la-cbamp ; salcenteni tonte la proeèdai* sera aalle. — Mais l'eipenenea a !*• claaw e*aii* la lacaitê MUmlitedMaé* k l'anal fiarla lÉilBda m dilMar. Les teeasaa oM le plas soavaat aeeerdé letr eialiaei kdie bamam* qal lu dkponillalent au lieu de lf% driendie, et qui, par la conduite qu'Us laaaiaal ëaas I* f âL< luajTi* liyf tti- Ji- la ju ^l.rr, l«LvaiKiiL Ir f>l ut ^ranil li it l à ta csttte de leUTS cliSBlS dans l'eifrit des jnrca et des^agei. — Àuitaal le nuuicaa code, le* dntcitsaaii qal sereoi Bomnes, soil par l'acnue, aoil d'odica, doiieol être prit parmi les aracalt sa avoaé* de ta coar impériale oe de tea r«**ort. —C« cercle est aiseï grand poar qaa l'accusé police facileiuent trourer aa dèfHMBBr dl|aa de ta caoilaaoe : s'il a'aat p» ea eut de pimnuir à tas bonorain*,elqB'nne paisse irauver iui-méaieaa daiaMar (ratuîl, relui qnr l<' juj;!* lui doni^era ne refusera pninl re'le Lioiiorable camnlasisa, et »pr6 jilnii, l"U\r, de jii>t'i jp- (îiMii lu \ en reinpiivsana an asec leie (t désinteretsaoïent. bala si i'accuse demande ia parmissioa de i peerdifiaiiar aa dam imaii aaamlB,enaalaiaBi piae* qaa lana i P«at lut tlritiUla, «n*aa Me* faM iitai*. AMI* Jwi^waïai qal celte disposition du nnuroan code, est eamnaiidé par l'Ialérét del'aeeasï. 6 I r< aoLrc cl>ai;!;rment,doal il ne sert pas moins iaeile de nuMulIra less'taIsfcs, est de M eotnmeooer aa débat

qu'asac la eartilaae qa'U ne sera point aa* aalé par tuile de fMlqae aallUéaatarleare. — Les nalIHés qai ponrmoi être rootBiises par U eear laperiila, rsiitivaaient k l'aecasallon, sont ridaitcs à trois, et s* peaveot porter que sur l'arrêt de renvoi k la eanr d'sasiie*. — L'arriteM aal 1* Si le lait n'est pas qatlilé crime par la loi ; Si la misistèse pakiic a'a pm été entendu: — \' Sii'arrél n'a ptsctê rendu par le nooibre dejnKesdèlonnlDé.— L'arcnse ou le mintstére pablie trouse-t-il qu'eue ou plnsietirs de res tialillea rvl». leal, U (ant qu'il les prapesB dae* I** daq jaar*, k ooanUr d* l'iatemifistaîre. 6*rdt-l-tll* sileDeeduinlIadllillii» !■ — diebeaaee ne peai etilr ilia a*ak* Iwwi qalipit* iBl anlr d dadilal. 811 a'a pas été averti , Il peut s« pn^rTtnr aprea l'anil deSatUf. L'meoi ae aare diaeiaaiala victime de smi ifriniram e. — hjtSn, si lesaalUèsMBl idiaillialai jMaib l'airtl da 1* learlaperiala sera Iraaaals ■

The text on this page is estimated to be only 14.60% accurate

31» I h m«r df mulkin, H ttXit-ti Mi pronvnecr, Imrtes ilklm mnntif. Ob «en iumi<Bu4 cfrUin, lortqof cinq jiran •eroal écoolei uni qa'taraoe nullil» ail M« f<tf<nNDi fU I Vrui», ni f*T le aiinisUr» ptibiir-, qof lout r«(qui eyt aiil^rimir •n itbUt tu luUti^aabif, et que «1 let ajin -i r >-i:.i '^ • <r4 bien [liM'riifw, luul Mii l'ibrl de h euutioK. Aa contraire, dm» l'eui jutael it I* legiilalion, Ici Mlikt qai peav«M f Ira coaiabn latortamaial à riwiiWlM MM HiHMIlliw«N : aa a'ol point oMin <l« tcf profeatr miM rNTMlim iw MmIi, tl il lOta w l< viM qo'irm l« jufnnrat, r'eil-t-4ln Ml m«««Mt nu Vm f<i>ai rHiqrTiiir n r»ailoa, la c<iQr de MiMilon, en fr«u)B{aBl U iiuMiii' île . i l ' iU.i] j. . nr pcal NdiifCaMr«l'Mnlar hnl nqai ae*éiill,à|Mrtir d« mi KM, ce qui enlratne bm fll»fHilMfM*«M|«, te hate phM romidérable», M tomaU h 4 I k riilMBi teiÎMHM II «it imtMUm i» taffUt. T Oaani «ai <l^wMm Ai Mde retalliw à l'«xan«n, i« JafaaMal M ï Teit. niwa, le> diantMtMi MM fan iMnbmi, anii 4'am bialc InptrtMca. — La froBicr niHwm la décUniliMi du jnr» — |j« mode qai i'okfcire dépoli ITOI e«l nlrfntaenl ro«)pli>]u<-: .1.1 Iv nmHir.i r^uHIe qa'il en malle de l'eaibarrai fnt k» koaaw* 4u«e> 4e la mémoire 1* fin* kaanan M iCMBlnMi à la plai (TuAtoaleMiao detpril. mldhlMMdtaVMI pH M pratei» m Waooap fMm mt te jaris pri« MtotiiiciMMM daaiUaWa lu diMi te dtojcn ? — U dctaMUta par la loi de IT91, et rmoaiFle« par (elle 4e Vram. «a 4, d« pn^MMr au iaréi aorane quettioB rompIf'K', a eu pour rcMllal la di«isio« n rabdMita te qaeitiom i l'inllni ; on en a coniple jutqa'à «it mille daaa une •eule iMMuCm qamionf «lal Deceauireinentli«f-fflullipliee<, lonles !«• loi» qne l'aeniMtetWf raad ^wican ckeU el aa certain nombre d'anaaea aaaqaeU Un n'appiifmltUi» l» §Êlé, M poufant pin* ?atr qu'liolâment ckana* te cireoa<Unref , |Hi«mM4i W k qael rM d'amMalion el 1 qa«l aeraw laHe cireonutonce m Mffl. San* dnale, qaand »1 tnrprUm, il sp pf-rmrl p.n dir Toter «inirr r»*-«•f. nul» l'pïpef ipri'-f alli-ît^ q'ji» des I.irali in\ frrrti - lii -it l.i ^Arirlp a ['lu* tm* la» (HBi, dolieatèlra atuikitero à ce mode. — Ce n'est pat toal 1 la oereMiie œb fMliin hMMtaMlto tal teale raS pdw taMrHMi M teana oei nmimtim ét «rtM. Ma qoe celai qai BeoMili «MidlMi débadae par bM l'epa igoortr qae cette action eiait dèfendae, n'ett-ll pai abturde d'Inlerro;tt In |giea nr l'inlantioa qni l'a dclerminee. Combien de foli eil-il arrivé que bjiré.ne tarhani mmmmt rneitdre nne quentioaii étran|e, a donne li* srandaledr hin tfBirrr dan» la

»riclJ^ celai qui devait ea itreeidn à janidii ! Il luliina dr nier ncieaipl«.Uaik(aaeac(aiali«adef<krlcati4iadelaaaaeneaBale, le jur> derlaraqne ►mmWWMitet^»» l'aettewililllcaimtoni ^'11 avait acitci«aun(nt.n>aii a il BtnM |M 1(1 tel* Il daaNla <e mIi« k «rinil. La roBpâble fat mi« m li> La raaie de celtederlarallnii ne r»<ta point inrnnnae l e lur' cli«.iil • lat> WW : • Il a'nt pa-< d'-ulrui que r.i-eu»e).><l rrii-iu r iip.itile l1 ri -riii r, ntaïa ilCMpaiaible qa'tl y ail ete ddermiœ par i'intriilion do «iibTrnîr à hck propreu b«■lM,|Mt qiM par celle de conaiMUt nne aetios criminelle; (on detMin r«t4 cal teMnMeroar non*. Si l'oa ('ilaii r«ntea<« d« noaa demander : ËM-îl cevpaMsT •M» aarioat répandu o«<, sao* la nwindi* teiWiM. » ItMVVMlt Mtentedie in>|r«veilaconvénienl>. — Il eUblil njuMMlIlM MM tefMMOilnp diHMUetane leale qnetlion liidithible. Poar que le jury put»^ t' Uj' iifs toîct *flirj «s ronwience, le projei lel (Jonne ■ ■ajca à l'aMe daqaei U distinguera ce qa'U aura beaoin de dittlugner. — t^ MJMMiMHialliipItfNiMHlb— l4PNlMlMrM*lifM«l«i: il «llMBda KMtaMraa liHiM M l'acH fMnwUw. liliwMiiii.M eateiiiteac», aajury «i ramè irt coapable d'afolr rontmia le crime a*w telle et telle rimimtanre. Si ^ jv) peaae qae le lait principal ire>l point proaTe, il lui tuHii de repondre noa im le hit; Il n'a pa* beieiB de a'eipliquer lar le* rimmutaocei : lout est rom|n*diain repmie aétatite. Si le jury peaae, au rootraire, qae le tait principal Mpreart, el il chacaoa de* circonatanee* lai parait éfialeaienl pronTaa, ii repond ••• nr le tant. EaSa, tl qnciqne (imnttaBM M tolpaiall aani kiaa fmrréa que le ht principal, «a réposN eil affîrmalite nr «M parti» M U qtM(U«D et néfitiie lar II reite. — Il «a lerade même «'il «e présente dci rirei>n«l«nc»s résullaiil des drhalf, Bai* non mentionnée* dan< l'arle d'aenj.itinn, le previdenl potera uno lueqii cnaipceadra lovte* cet cireauMuce*, cl lejvr; procédera conow noa* f»•Mt de l'eipoMr. —Ce BoiifMlMdtfMlkfMlMMiM(HkMm,|fMMtate ntanM ne produira que deatfkMMMlIfMEMaMlwpgvIihêniléithl»^"^im qia poar U UaiplieHk i* «M — Ajoalon* qne dan* loas le* cas aa u ui tUifae ceianM eseaia aa imar 4a l'accaie ternit adnit comme tel par la loi. Il tMftian Mia waaiM M taty. Alaii, taal «aacaart k tiaofaUMMr ht eoaielaaea «e rbaeaa te jwé, M llMl^ lilHll fior iMMir fmi m» li^illltw larfaiKaanlJaM. «L WwM t Mte llnidWM 4a wnàttt M, la teteiuioa à» Jan un ■Mtek h wImM. — UMÏT 17M aaahH Vuem m aeipltii «il rén. •iwait Maltaienl trolt kiwlei blaneSet eti «a 'aieor. Il en rejulU l'irrpunile de "•«««af de crimei, il raa»« de rriln'-rne Iu Llilr r]u'.iii J' iWrMnr Imi. ïnle» UiuntlB. — La loi de bramaira ne

ciiangr* i>en 1 rrl égard ; mai« enliii de iiiua dtelTélewTrnt det recUiDatiaM. Ol laeannnt le baeain d« remédier aa mal. Une ntlBilai pniu qu'i l'aveair la jan teiaarait aa derlaratloa k l'aBaniaitc; que, ■I f«pea«ut l'unanimité ne poaTail «re acqain, U poarrail donner Mdadarallon à h aaiff Ile simple, ma» teuleaieal apre* TlB|l-«|Balia beara* de MikéraHta. On <*i^it i)ae relie nnanimite prétendue n'eltll preoque)amaii qn'an leqaiewement dr la amorite i la maiorilé; iu-'m U Jel ibe-rt'.e n n'a-t-ell* dure Tingt-quatfe heures Ji*dau let octaiioai ton rare* on qaeliiue membre de U talaorile a tobIb per■■"■•■iiAiii AlftMiiiM rM <tte>a»MiM mm Mw piiialili tm vU : M» I la fmft iH «M «Ma 4li|Mltaali |NMt Jwab AaM «M fB'uoe Ig» * iliH iMlia MM fiTM anall !■ ««Iil«r > i— iImImh aatres >MlllM|te coBTenaMa que la MR te * eaarictiea art lomaa. n. ICtefi h ■aiariii ilaifla laW ■liMMliiiil Wlliir dttei «oii I* mt■"Ile, faliqaa lai jarii ae délikteM %m'm mmM pair. — Mali, dau 1> rraiala "H tell lar doute ne luIGtent pas poor mettre rinnncmiee à l abri rte Innt •"I", aae dlipatllion du pm^et porte qael'aeeuje deela-r niu-at li-, A In ■n.ijnriie "tetf Wa ctftatel acquitte, tl l'ofinion fa<uiableà l'accu^te est adaptée fur un ■■■tn '•itet Id fn M aoeibre leuni à celui de la minarM te j/mit, forma • Mlta^MlIk. — BteériteliBateiafMtfraiéa k imiili Medtta octOBXXVlU. euloB, ne peorent ktre qne reni qBl ont ataltli lai diiialf, etainM iMmVrM 4e la cour d'a»i«et. — lia celle ditpn«ition iMiaTelle, Il re*ulta IM U iBaiorilé (impla det jure» luffiraUnijoar* pour ac^oiuer, et qu'elle ne luIBrs jaaaii lorsqu'il l'agira de rnodamnef. M . Le projet m dérida rermellcmenl contra la ettanlatioa te ptinei, d« larta laaii l'atMWMltelara coapati» d« |lMl lui II Iwii aa MIH^ la aMf a» pwiM pranoatar eaaM hl que la peine h plai Iwla. iM^ald. te «aatt éajaiOwerttBl» nelle se sont interdit rri!.- riimuhlir>n. plutôt d'aprét nne ja^ifipnidçnce que d'à» fm un leiip II .M^iK iTi telle nuliere, luot d'Ml flrc revlc [ar U loi. t%. Knbn, depuis I7HI, la loi n'a point prern le rat on le condamne, au mft■aat latea d» l'aieottiaB de l'atril, tcbI (aiia bm dédamUaa : chaqae eoar a iw otage. PlniJeor* le rontentent de la liire raeerolr par un kalnler on par an a(aal de p«llr« : le projet établit une rèfle nnlfome. On y rail qa'elle len reçue par aa drt ju(et du lieu de l'rxerulinn, auitlé du greffier, n eal poMibla,ao eAt, qM ces deelarttiix» contiennent qnelqvelalt de* reielatloai iaMrtteM Malia tfwttrès indiiidus, quelquefais de* areoi ratturants pour la jawibl fi MBlklIfpW cet sorici d'ai-le* ne soient pas dépourvu* de loteaailé. IS.Noa* dCTon* miInlwiMl. iBfaalwni.HipDldrMliaateiMIlHHWI— 1<> d'nrgaolaatinn du jury. —

Kaai aa ptrlaran* polal <• HadMitlM MMlijîélM ri.-ii^. — ijue rnurrail-oa ajouter Mil argiîaieaU qui ont été prodalli taal de IMf e i s> ra<riir ■ I Ile compte parmi M« plai télé* defeoteurt de* ecrivaina diitiaiiuci.eide* nugislral* que la nature de lean (onetiout a mis àportêed'en apftkcte le» taluUirei efets. Ut a**ar«nt qne Ita Imperfection* qu'on a pu rtatarqaar teM >«o orcaiiitation actuelle ne tiaaaaat pelât k MO a*aen«e, et qa'll ett belle d'y apporter remède. Il* t«|iMMl«aHaeiatalBMal précicaie la diiUacUoa étaUia aaM let jufpa du lait N la* |apM <a dcall; dlMIaMIea tan* laquelle la mafittrU, aceapè niiilHiarlIemeiii i pri>n<'nrer nur la rie et l'bonneur de* arrané», poanmitM lalw eiiir.i[ner p.\r I 'liIiii]ii>' .i]\r lieu-ri preiriitiont, cmtractcr ane doralé doat il aa •e doulerail pa* lui-ntéme, el cetaer d'ètie impartial pour ae pa* èire tr«p ladMfMk — Calla«ahMa,«èllii^«'aa>»i belle eaaae, bm imadaea «MamiiMada ptetaellalârll. — MibM pwlaM paide va», maatieara, qai laqaeaUM a'W p'iini i^i le iary dail ftre établi; cette Intlitalioa eiiile, al Sa Majaite pcapaae, iiii I te I iIimIii, i:iai< de l'améliorer. — Plaiieuri caaaei onteaipielie jaiqu'k prékei.l e,ue la h tanee ne retirit de l'ëtablittement du jury, tout le* aranla^t qu'ella atail ilruil d'en attendre. En Tain let court de justice crimindte déploient un tel» qui ne Itiate rien k dealrar : la remède au aul n'était peint ea lanr poaieir ; U d»peadait de U loi aaala. lian* le* prenlan Map*, la eaBipaaithia do i«ry fat lolgtwa, «I te AU M IW> real tre*-Miij.faî^an(«, mai^ bientiU nn d'v donna plus le^ même* seins, et ce fut la premier» rau>'- (lu ir,,| Li i.q'je Inlm lji!.e lr.;p ^e IjiiIiIc pourle choti, lortqu'ell» appelle pretiiue indiiitiictementtuutle* citoyens, lorsqae la liste eal trop nembreuj»^ doil-m «'elenner d'y Toir an* Inala de aam pM oa poialceoMuT Caaifete M» n'y a-t-on pai tiaaie te ladJvite akiaittt depali keaaeoap d'aaate, d'aMN* mt n'eiittaieal plaiT EaUil poeaible eaattite que lur une liste ainsi lontée, I» ■kte 1ère public toll aa élal d'ei»r(ar se* réensatiouî II n'a ni le lemp* ni lea aumia de laire te recherehes. I.'aeeuse tnaffre bien plus encore de cet ot^re de cbMM, paisqB'li est p^ne dv si jilierie, |i ailleurs, on lie p«ut voir reui qu'il a le droit de recaiar, eaun mut, il ne recase point, oa reçu*» d'apré» les seule* indualion* que «on déiMMW IM 4aaat. Alatilt IM MIa M i^M pM aMIai.— U tanaaM ««Ma qni ('cm appMta M laete M liaalMaliM, M l'Iaeaateitei teBltiai d» la 1 tiplielte de* qoeilisnt, el rartoal de la WMM tatentiosnelle. Nimin«r«tl« p.is sut eei objiH dont non* atoai eu déjafatHliM de parler .Nuui atocis (aiteoanatlre le mal et le* moyaa* d'y apporter faoM». — Ls irouieme caata proTlaail, dlt-oB, d» M ^» lai jaiM, BtBl;re l'aiertit«esn«nt qa'M laar

dOBB» sana can» da iM jaaials *'«eaip«r de la palae, y pensent presque lavjoan, et ladtaal Mw ^ te jttlie* a'oalaacaa» latitude poar en aafDWler oa diminuer la daree, aimât ariaai, ea osibliHil tear deteir, Un frtca k l'arcaié qai laar inapira quelqae inlèiil, de «e rewadre & le Toir punir initani tonte la rigueur d« la loi. — S'il conTleM <! .1 I ili I I lu. lie Ijiitude aui juges pour l'application da* peines, la Béceisita de CCS reformes n'ecliappera point aa(éaiadoatlaa lapiM MM porlM car InM aa fM Um tealte Mata, qal itel aal^BBaNM tas diMaMMCH. a I. lonftempa, le jary tons lea coaleun les plus defaTorabtes . Cette cause est faaprll de parti qal, durant le* époques de Iroublei, ne perniii i»uni de trouver de* boatmM irapartiaui. AJer* il eût (alla coUTHr l'institution des jure* d'un toiIo religieux. L'aveaglesMut était porte à nn tel point qne. Ion aitec qa'U l'agi***!! d'un (ait qui ae dépendait en rien de* oplaioa* politique*, la jarn se nsoe trait plu* on molaa (aiorablcmenl dispodè,Mi«MlqBerindiilda sur la lort daqnel II ntaitk prana»> rer lui pansinaittmirk Ma parti pl**^ 4*'k toat anire. lté Ik tant de déeiaien* tai» juti«t di>ni la i;nnica était dans la tloleneedei (tenons, mais qu'ra aa peat bbU»nieni aliriliiirr à l'iattitution du jury, et qui e j^sei i eir le^ n èinei quaâd alla* auraient ele rendue* par te iB|M. — Aa|ourd'liui toa* lea partit Mal diukpM. Il n'eiisie pla» d'aMMkite Mte MM te HMpiM fw Mla 4a pnnw Ma «MM pour la pairie et pear ladtjtMpilaUteH kflawtliw teiMMMi» kl» |Mr»M au bonheur de mb peapla. Il liai done bien te garte de cbarehar te alqecUoaa dan* un elat de clioseï si dlBereiit de notre situation aciaelle. 14. Voiri. iTtes<ieurs, le nnutean mode qui tous est pnpoeé poot la COaipaaIIlM dr^ iiacv il.: ju-esM la 'urnulin. <lii tableau. — Lorsqu'il Mr» aécwillr» d» (or> mer nne liste de jure*, le pieaideotde Ueonr d'aadws aiettira lapréW; ealat-al Iwiiril» Mte, «Ma MM da aoteaUu Daa poarra prendra IniarM^MMta cUaaH telgaéM par la M, «i le proiet appelle les perwHinaa litte da Iraata aa» aceomplU, jouissant de* drriiu politiques et citlls, et «ffruil la plus grande ga> ruitie par leur» (oacllunn, leur eUi, lours luiniercî el Icu- fortune. — l^e» daase» sont deiarmioec* [<•« qai D'appaiiieadraiaal'i Biki k llanacar d» ■ tea, ea juttiDant d» ter* lalenu oa de leah Mrrtei. — Cette llile da Mliaala jarM e*i eusoyee aa pré*id«nt de la oanr d'aiitaM; Il la réduit k Irenla-tli el la renvoie aa prelci — l^e pr éict nnliSc à rharun des ja^es compotanl la litle ainti rfduile. 1 eitiail qui rnriKUle que won nrm) e-i -.' irU'. Jusqu'il présent, la liste enties» a l'ie uulrUre k ciiaque jure, ce qui dut inutile, ntaia ooa (tMceptlbia d'aa fAaà inconvénient, va qae la Uiia ilait iart Baaitrj|MdJiiWHhj|alailtea»MM

lottcllun», leur eUi, lours luinierfî el Icu- :i>rtune. — cjassea par la pro|el d'âne manière précise. Ile plu*, le prqiat ladifM k iiaadratel pa» k l'aM da cw claaiM, «I qal teiiànlMk ta» d» leapllr IM faHseiiM» M laiB*, an BayaB d'oMMlr mM tial^ c«Bf«tM qa» i'aa p»Hi PMikr» da i 41 i^'iyiu^ ^uu by Google

The text on this page is estimated to be only 10.48% accurate

m «irmieroUirili. Plasia c«rci*4e* inrèt «tt cuctiOicril, piu il ii»f>wte qa'oa m 1» niBiui«««« pu d iTaH». far t> MMa |II|IIÉ, !• tWMim i'm ■■■ m Ir a ^1 r<iBiutlrp Irn aulrC» Al jwr UuiilrM, IM 1Wlg|»lh jllél M IMiJllll i U rviir <j'i»i>f>, <°iU >ohl moinii di* Irn li ii riruiat ■! dll| éaiMt kMM ra:u' fli'lr r ilcniirr non'bir «n afprhuil ki. < t m i v rvsiilial M IIH Wll(|lli Hiar, •t rcuuUuDi Ici (OBJiliuo |iir>"ciU'< («ur <lir jmt'i. 15. La ptine eUMM rimlre hi juir absent, ue ruu!>btcni |iu (enleaxnl en an« ■■m'*. Lt «MUIè 4e («tu amciiilB ura ^lui (ori« qu'elle ne l'cUil, el l« uum ia jmri luàitm* tatrrtt mt «m mM f m cka^ iw rttlel <I«U ■«■«•itr w %rv<4 iufe, mnqt'mt IM« mi r«iNattU*. Li IM» et la nal* wront cnmyeeii emnnlile Teof itl •MMBaiMl ja«i- Tiira un r.ip;>fn(.'i S.i ^ur li uu-j."ry il><i ! jiii.-< aufMAMIpDkar» (i.ii. A I ^ ^ i'.; ie imh ^-.u ., .j,uc-* [ai Ipui trie, B* M<|Mlt M ret«ine de lem iJiiiiuier ivf leniui|iHi!» boBtralilM 4ê mitiai liou, fttB(Ml«|MII»pl"S «^*»'> *tt<>tWBWM«, iWlr HllWÉliHlMmali^e N iMkUn,,aMaioi' iu>tiUe qt'oa • laiitUi l IovIm iu n^iidoni i«iaii>« 3|MnlMiajarr, el qu'on anit ■neeicaMitoilUTilidlleaàlsncaoaae, ou ijn'aa kpu «Mmciëaiirei-' :iu se. Tire. 16. Le {par où l'aBane dDii.ire •-'oirisc aai déli>u,etaTant l'oiiTcrtute dpi'aadicore, m (ail, en |ni'»i'nre Jr l'.imiweUu mlnUIrte publie, r»|>|iH Je» jure» qui, CoaniC août I atoiu dil, ii« (h'ummI |u. /Iie ni'Uiu d« tieule. A nieanre t)u» rliaque Jars repuiul à ra)ip«l, ton nuai tH .lepvue daiit vue arna. Oo lail «HCila ItUngt, U i aiauire i|a'iin nom larl de l'urne, l'arrête d'abord, ei M miaMéra faUir calaile, dérUn-nt »'il« fnirnilcut irruon le jiir!-. .>i l'un d'ein rf. ine, le ni>ni e»l ml» k rëclrtl >i Ui<H l.!' i.i 1.1 i.j M II 1 , p, le riiim rvl , i n 1 M'» l|u'il y a dooic Boai* ennlre lei<|ed> il B'eii>lr an une ir< a>alion, le UUeait cal li>me. L'arrvieei 1« BiiniilàrafaUlBM laAMvIW d'e>e<rer drf reeeMliaoe jai^'à (• ^a'il narMia plaa sa* *NM nam laMl'arae. Arriicf» à t* point, lee maaHaat MfaolfVrfler ell(*d«BiaB«aw reotanM ruoifKWfal le tebhea. S'il faflaelaan a«(aic«, Ha ^teal rérater le* iart» «■•eaibte «a t«|airefnmi«. C'eal k eai 4e M eeaeerter à ret t^rd; il laffit que Ip mmibrr df leam le. ii^aïK iis fi'evcede pas le> limite» delemii■WC8 pcHir aa >eal m u f. I ti ■ i: »> k> ^i-. il i"i ii^leadu de ai'iliirr 1rs >e< u\aiioB*. Tel a*t le niiuir^u «ode: i{aelque* et»eriaij«w MllIbaatMar le jaalifter.— n M i«Mll«a4'abaN <|ae, fma U ■eiwfa peitia 4a JtMtit, la 4i|lMMal d«e Jarte aa cm iwa aani (na4 sa'BaMa<ia«N'M.— Ifarm ■» ld«iilalleaaetaelle. One '«sjkm a hrv i™» le«

n i i!, n'y elit-il qa'ntie «enle affaire en eut d'y ît-u poiUf, ri .(Lic.f jiii. > 111 II ,1 - Ji-iaiii rire afielc» i thaque sesMon, il en rT^olM! le di'plareœeril de ijuj.»; Ir-i i.n, juru ytr Irin.eslr». — Suitanl le mi>iû rirur-'e, Waieitei ne •« Ituidroat sa'aae (ou inn> ie< troît moii, ei Iranle-tit ju;e> m-uIcaMal «aroal «Mêlés «ai «utws. Lr beeoin (kpI cuinr, à la Toriie, i^u'en 'lut lcj^jes 4épBrteaMaUMe«aalM«aiaBlllMrlH*««f«al: aiala av 4ipaileaieau icroni en pelai aMBbre, M offriiaal, fer laar pefaMiea, beaaeaop é» ïaMaaiu. paar l« rewia»rllrir.<'nl ^es jores. — li'on autre eolr, l't vii<e ei la aiialilere fuMic ii'eiertan ni flii^ i *"tt>atfrrin hv.t l.\ (* suniie qu'ils rrdieîit defûlr Teru*er. lu B« fenui f>la* et^Kca à de* mefrlsct lacdect 6i>il tur l'idealilé da neaie, i|aanit U* rieaaaai aae lanoiuia peor M aaln, eeli aar l'oaMl 4a aeaN fHBi Be bii•aal peraii ^t^ iarée râlai i|a'H« amtoM rèealè i'U» «taleol fa h ««Ir. a Oa n'i|Bare fat, ol»er\e »n erritiin relebn (Bladib«aiie|, qfle Miataat li Mai alpaeld'Wi iB4ilUa < t ta Diaiiirre d rlre ctciMI ea Bovad • la>pc«MiMM Mbttei «I 4e8 préfaïae dcfaioiiibles, un» que noaa paiMtoiit en ren^tn n mj tr. rl r..ii nnn'iît romhie» il est nrcCxaire qu'un at*n«é, oblifr 4e Jclrniii. ■ f j ,i .i iir •.lu- ■■•r-:r. .ul lionne opiniiMi dM leres qui dolTiat rtoaoacer «ar Mfi wrt, taaa %*ut li poanatl ie decoAaéiiar aatirtvoKnt, ■ 17. Voea ranianiaerat aoul, aiearteart, eeawa ■n» aaiHanMea fat^ertala, fa* laWaaa da)ary ac wra f(irn>e qu'i l'iniUnt oi*m« ee let tlrt»l< rooinienreitiBt, et qa'4 re moyen on n'su j pa- ip iJ in|M il«' Htilirilerlei late», fl l e -! - t à le* cirteaaMir. — Le sedu'liim wt» étalement impoiaible, lor»t|ne les drbals tMMtnMMciat MT lea iar» ne paamal deneanaarer qa'apiea aïolr donne lear ilCtaftHM ~- Ha ■'aanol fuial à •'bcraper 4e délita paiitiqae> ; il.i ne reiinllroel •M^MOtaMai^bieties, lartoetd* eeni 4aat la frcste *e rorapaïc d'eleraenli ■tildah iaillral k dltrareer. Kniin, haiana alBannl peint à rraindte S*e leur tanire ne i« renomellr im;. »omi-iii. pui»que reai qai l'aurunl (aitatec euclitado fend-iiil une wi-'i tt,, ne | ■iBrrr>til, duiaiil Ir- lu.iiit -e->- l iu» inuaiile», être rocnpriii |aal|(e eaa tar nue aouieile litte. — Ici, naeMieait, ae lenmas ramljte 4a proJai 4a M. Lat kaeM MT tavMilBa U fipaaa ta* cla l'alètt 4» hMiMM M pnfoodH waillellaan aa le déitai 4m aaiate Uworiea, eat'eel M» ptrii iM eealMre arec nies U nies les iiint liti.~f»Ie». 0« n'a pas tosIu renenrer b l.t pivs belk de* inslilaliun , Mina t'Ki.-iic qu'elle eiifieail liii^i de ii'te et de di'ioaen>eiil: romnie li eeaqunlile* ne iii(iin|:aalcnt pat emiaemmenl U aaliim (ran(aise. La bat de fael^■ea ebauntnianll a été d^ccrollie la niRiKleralino ira mrpi ludîctalrw. Oa a doaas pla* de aieaTtoienl et 4e toiee aa minlaiète publie l'.uuii ia<»

le* efforu oal aie tcaaiaprar ^ee le proje* roae peiaiaM diina de ««tcaeeaettga, tt laaameUoralioaa 4DDt U et> redeiable b totre raaaiiitiim leiritlaiita a)oiMnt eneaia aax tllret qal le faWBiW'Trtdrnt « *i-s ^alfraers. — Ni* drntnn* piiinl i(un les présidents des coart 4"ai(rtee» n' iv[-i' I. iil iln ^ I rv- i r :cu!. 'iiiitliuii- ittio nlIrnlKin «il d'Ile dlI fBi (4iaiiiiaii4eal la toaUancc el le cc»p«.'i. Me dualuus puiut que le* procu•atnu anadWIaiuent à rca<i par celle taneUlaneeaHin, aecapéetaM I le wrtlWll 4ai erlaiat, el, ce qei eti mleai urore, habila l la* freieair. Ne doiatoM point qae le* pielela aa jailileal les eTipértiir«a 4a featareaiaeal, an r<i(npount les li»ie< de |ar<* 4ae penoane^ les plu< ri» aniaian4*bl(a. Ne doutant pas, eab», qo« let jnret ne t«ienl TîTement j unelir. du «^ niiinre.t de Irart desuïrs, et ne te einnlrenl diiciM!» do DllUl^lrl>- siiiui" i^ui I ii' ■■m >i i.i . IikhImI iikirt^eraat racaaiUit loo* la* BTaataca* d'due lu^islatlon aa tacce* de laqneiio cbaeaa t'ema»ee*a 4a eetearir. — Yaaa fie— a 4aaa laha eatieea, awartma, haaHlikfae iMwamae eal'baanaarit ta« ia|ii,afm alMi aataliBal ma toaar 1 4ae artirtei da pntet. tt fait ea wrpi UjiJa&f am aaa i» «a eeaieiiuiaa 4ê U^^ \t. PiitaDla k U . 8tWI i» roMMi tBkMM4i»4le. (* M. Sita lit. • (. jaat. irtiki yv il. !• «Naverana aipaHMlM I liJiriB 4illnilit «M «MM m te «lut %gà m lawiiH» i RaiaiiUt»«al l'iaveniiliiè al la jaelie^ lailla vi'te vué» laUlfli * iiM -I* el 4c 4êbBie 4oli arcrotifa m lèrarm, ei Ht eaaiîrieBee aa h kl Aa fa». il pirafl deranl bb tribunal el deajaiàa 4oal la aieFalité, l'iattracUon al le ciwi» l'ji ..... I. — elriPTOl' de Is etmr qui doit jaiwr étant dlpies i<- ruii'.in e, lno« l«» dr "H» de r.Miii'r .L« tioiitani i'<ju»ei ses, Lientùt rupiniuii kur le iiiiu>raj sj»lraierr. i •i'i'lie iii;S'iUii.ei bieiilùl d^it di^iaïaître l'iuquieluik! naturelle que fait onùaaireuient iialirt' la >ub>liluli> u d'un eubli»eaieat |>«llllque b en autre. Si eelai qia surcrde nnil de^ ainclinrainuii xiuililr» b des roulult aa msiat efaui à eau da ptèc«4«al, »'U Uaaià 4e vra«4ei idée* 4e parfectiaaaeeNal, la ireaiUiaa l'opeit 4'elle-ailaa.... : eo èearie •an* peina ton* l«« tooTenira....; Ice lalMtt priiae «a lai.ent, el reui qui kimt |i> plu» dirrrlenent rroltsé* cèdent aicc déiooemeal b l'inIril (Cneral.. . I nli.ii .i ; i o ii«.ile bcnlimcat, rliarun tait aboe^iuo de soimrn IKIC irnie, Cl se balaoce pat, quelle qaa toit la potilioo pertoaaelle. à leaiptir ai. <>oi>rtbto*<«ir. <~£iM|iiliiiaa,«l Birtkalièiaaiaal aa aaiian criateiiK ittir*4aMleB 4^Ml jiiai rtangeaieal fwAiB laaefttt 4oal t* vlaai 4a ftitar leo* qa'il pesl pro<rarer, !• laai re qa oti eaienaii par i orfaaitaiien reaiplacèe. ^ 3> l'es «Taeta^s que relle-el UiMalt b dcalret. Pour teriSer, McMieart , t< la prnjrt de l'H di-rule alleliil re liiiubtu but, il est iiidi>pcci.alile de jeter aa caap d'uî.l kUr «e.

ilelail» rt mhi en »<ii,|.l- , lu. La jukiice criminelle sera rendue ea cbaqae dc^arlemeot («r une coar i'ulim «eaipeei» 4'wi aMaikta 4a la «aar laifitlelii «kaife U la piaeMer, ei 4a qaauajaiat 4a Mbanal 4a paailii* iailaaea 4a eiw-Uaa or^lnaira. ReaniBiria* , dans reruirf riiri.:i%uui-et, un «a pluslctti* 4et taenib'rk ila- U roar iiaparialc pi-uieni .'Ui ilrl.-ui iiii-ui (aire nKinienlaiicnacat partie dr l.i rnu; il'aaiitae. Èa ca f^ak, let lufck lie piciitirro instaure fnumitscnt tealeoienl ie nunpIeaiaaU Ua saW ttiiBi du proi arcur f encrai y ewrre |r miDitIric publie taat le titra 4e pracaiMt impérial rriminel. Le» <e!.i.| ins doiseni asnir lira tant les trait ami*, anl* eltaB peutcnt rire plus rappiodu r. tunanl Ir U:>><ia, par dérision de la roar laifériala. KMcs i» liendroDl oïdliiairen.enl dans les i hefs-Ucai l'nr tifla de U rear (ariBa r.iur J ,i.,.-fs Jjin lii viIII' lAt l'Ile e»l établir. — Le» juiei-iu-iiH d« r«» cnart tant (1 .1 iii» ij Ajiirs U ij 1 ili ... J"un jur> . — 1.^ |.ji iir s cxf \>\M'- piu kur le m.^de des dr.i'tiatiunt 4ea ^ru^idculs rt des juKet, et tac U diiree de l'cscrcice des dcicjact. Cet polato 4'aiaeattea ai 4a oMaieiaeai canal l'aliai i'aaa M feMicalièia.— Oa toit per eella oriaaliatieB qae U iarUicIlBn ertadacUa iMde leai la cw taafiiiale et le muiitlrre putillc <l.iii. <ou pmriirear tmèia]; en sorte qna le* conn d*as»i>vs ii«^ s>'iil qn'ur.e ri^iaiialKiu de la r.iur inipt;:)jle. m. i.a prui'cda.it à U diki ukkiuu préalable de* luis qai lai ont clé iacoaasiTVnieiil ranimaniquprx, la nminiiktiun ne t'cal fatal 4isvlinule qae to^l l>la> coalc* liant di!s inklituliiins nottscUct oa 4c* Bi«4UUalkiBi ai^earet 4«nt celle* fai «liftent, doit Bcraaioaacr, aa ptenkr afaifi, ^ael^aa diierteaca 4'apliiiaa», al qa* ; luiieurs pnitti* peaseix t'tre plat OU atelM eaaeeflilile* d'objecMaat. Pân8a4ëe ^u.' iir I >'rfl nri'ijp^r , 'r-l Inir donner an plus î^raiid poiili . et que les êjol?: n r i j .1* \ r.?!!^!^!!^ . . - V il f-l If.t'e Ir t-^hicau "lUs ^ jlu-I.'il-. i .ialruis; elle a II mina des vbje. lions lie deai esiierea, dont l'une pcul luucc-nec len bas** du sssti'iiie, et l'autre fa#|B|a 4iUla 4e le* parties. — l.e4 prcuiciet peuicai priarl|ialeni«Bt «'«ppllqaerlTa CBaeeiWtioB da jury de jagcnicnl, b sou orfanUalian el i eaùa 4e* eean 4'tacl*f* : celle* rel*li«e* au jury te oni discaieet leraqne aaue arritemaa ta ehapllra qal UiMa eatta leditnlion ; je dois ne cosiienlcr d'uUtefTCr ici que les i> (iti.i<i;i.4 iifiiioNce.* su)ury nC di.i^t'iit en if'ui Iriuirliet: l'ar^, du pela uuaibre il. - |i. i-. , ... ^ .|Ui lui i iL'i.'trri.n.l h fi... rilii ilo, H é t jai^t tant juret ; l'auUr, d<i cclck qui legardent le jui) ri/utuie inLurufiaUbie «sec aatta caractefe al aea naam» ai 4èla«liB«at daa* ea ciaicka caenae 4«aa aacaafe*iilao. Ca* 4lfan «aatiaMal* eal élè milreaMal lAcaié* aepah

fiailean edMee: hi \e 'uiv a tninie des ri .ntradii-teurs. la filut icraade paitu' d'entre eni n'c^t i5e■ i-i f ^11. .11 i.,-. .iliu» (i.i.»r> ou par l'iiupt-rfri l.iiii ilr r.ti- liliili n , iv ur .j^iiuiuii Cil api'utiit p.ir les lunirret, les priiiripes el l'amiiui i:- J.i u^iii-e el de rhamaiille, qal lear aaturaat l'esliine et U raotideralion de km i i ^ui peateel dlftiennteiil: inait e«* derbiert leur opfHMenI 4et Bio)eu> i^ui iinuablsaieal réanimai le* a«i< li.i>i;ue l'orfasisation noetelle da jary aeca bteo eoBitae. A oolra é(ar4, btetkirurk, Il .us pesisont que la dernière dderniiaatiea, adofMéa par le (oaTeracoveat. a de. i>l>.- U question, quttil i pieirnt et par rappuri 1 nws, puix^o'll ne prbpoM' pas (ic reii.ii i:i*r au jury, nt-sik de rAii.r;i:iir , cl q.ii: L cHvL ii:.i.ii' .lat d'une deliberaLiun conlraiia serait de laitseï le jury tel qa'U etl en e^ moment , c'«»l-b-4ice , a>K toutae lea iaveifeeiieaai aNii r«ÉMil|iaa fea jlae laai>aai|i *ai laill 4îiaeiiici el rctaneai lai eauia d^aeetfa*. Peur les bien |u^r, Il et! aMMaaiia de considérer les objoclions qu'oa pesl rai .l'une |aii .>ui li ur oiinpusltlon, el ilc I aulrc sur leur aclmn el ses elfrts. Cet <■-*■ it.eo couduir.1 oaluielteairui \ reconnalbe si tes objecliorit peasenl subsitUr, us ki uiJeienls tiauUgei ue s'rlrteul piaa sur leurt ruinet. — EiUle-t-tl, ainsi , qae de bons esprits |ie«««eul d'abuid le pie>uoier, uu iueoBséaieal iant U fornuUea 4'Bue mur diint ils regardent le* paities coiulitaaiilea caanae beteratéisei? ' '— lie ju^es de premier et dernier iCssorl peut-il atoir des sailet aaisiblest le eatlli* dei tribuiiaui d'ùu il^i soi.t tires en snulTiira-t-ilt — Yi4re tkiaimissiofl B Ta, Ueskieurs, dans celle ajie^iun uu lien qui uuIm dri Inlunaui dunt les fenelsu» kunt aniilo|uet.qaoiqae Icait puasoir* taïaut diflieiatsla : i'adminiatralion 4e lajattice ciniodla, ceniice aai lri>«IIM 4a pnarttM MMm hm la* eaniMao*Dicnb te 1* pieréduta, pastaia 4*14 iM cHiiMUoM 4aU ctcf laipcrialé, par riiiiiarinédlaire d'u&ecuar mille: celle fusion municilUnée sera honorable poar la niagitlralure de premier rt»ort, et n'allcrera en rien la di^ilc de la rour supèncoro. i>lle-ei , deseaue le rentre du Divutcinent, vera, pvur aîn>i dire, prnieiite sur tdut les poinlt do sa juriJu tion ; elle n'en teia <|Ue plus eu rlal, ain'i que ton procureur iieuéial, de pieudre coneaisaaiire de* dcUUs de l'adaiinistraliiHi 4e la justice et de* heotaKa qai y eeafeteiM. N'avcaf-aan* pu 4'aitleBn 4ae aUBvIti da coDcoart de 1» jailice elrilk el erlaiiaelle dani lee mêiae* iNiBtT Lee ptaweM jiii:es, Ipk bailliaj:cs, les parleuseots n'en conoaissaicut-ili pas dans l'anciénne nta> ,;,slialiin: ? 1.11 , 11 uifiiue^il , ne so)on«-Qi,ai [lis Jio» les .ours s|--;ijI.i. desjafM de première sl.^l.lllre Mi ter a>ii la lui.iiita d'une cour de ileruiar rcisort, el pc^ aa Il .:. i.: mr i .v |<.-I de* jnienwale readaa

par le* Bii(i*liali ^ adjninik en luaiii'sr >4iL't:ult<7 — Quast «B certlca 4a trilwnl 4a preaUeia Hà^Bi 4o la cuar Impériale, la l«l d'organltatloa qal sera présentée f par le* aagntentalioii* de jnte» el subktlluls qui seionl M4ailèciiaiii4illia4naiaacoaaiac8 cataiearaintaeé tai oiyiii^uu Google

The text on this page is estimated to be only 11.15% accurate

fEUJL-^rt. % Our. l.f«-Loii.~e aie. iflOBL nt r< ' 4'nD ntrt r^tcsl I'UIIdI dM ■MldlN MM» Mm pli) CWniillr"f. ; u! UiisiiiliUlir line il^ni U ptaeéJm MtiMUt.— On M (wnl diuwiTCiiir, V«t ^ us, que^ ju>c|u'i U miit CD «i-ciiMlîùB, I* {otm» it prorcdcr e«i la ntéoiia, u;f i^tl jcu uiuiiili,4l.uiu, c) le m»u«i:nicui nr »cr* |i4^> |itut Icul, iiusiifu'iiiiffiw f4< i'»ulfM Krn\i ; d'silleurs la rrrilii» 4'Bn ja^ d'ii».truclian ne peW Vi* «liilnita» npidr; maftiiirali tiUê M Mm ta» dhiiw, IH lu. tntaM HM lalrmipiinii, «Ha leronr cmMitt me fctaa plu J'amnaUe M te f Ifriif que nir d" dirtfleur» du jory, dont le clmnficRicni tu woieitre opfrc [• i:t l..ojour<, «inoii u;io la.-Uiic, du ni i^os uiir Unguour ini'iil iLle. C.'lul i{ui y. lit reci« 4iI^-tiot| las».e cs effet à mo »uf«Mcuc loul le Ir^vill iir.i,i ii -, fut ,a ttfwr, ti)rce(»e«r lnl-méne * b*raia d'un e«rttlR M«pi ^ nur »■ u.i u e M MamiL — Oaint \ tt f«| «wcefiM U mlu eu «ccanliov. I| • ï1« ctaiii ;l aTilt çji plu te teqtp* niKoaiiMll'iUMi «uiêro^nitemln. A w-nri in «MitoBipir triaiMit*, tfàoat-Mw reteitHM^'tfMiciaiviCi.t b [iSfiirt dus jufemi-iil» autant au'uo fnurrjit tf rriii*di», — !• il («s <fji i'» wiii nooilrcyfc. eu tu , ci, il p«ul rir<' r .a i, i iMiont plu. r»pf.iu. ..m, i' u* 4iedftil pu uiBiUii» d« ceiiMr<|H«r qu'au pwtie itt teaiitt tr*auil> •!«^ '■(■■PCiUNMllPi, p'i M pv lanjan» jafia teat U M>»iuD da uuii» i|ui NiilMr IniKlla» ta h ii»iM« teiattic*; >l Iw leaialu im eloivne» ou »1 rifliai natlh ca «aifâcknrti — 9* torique U cour ciluiii«ll* • te aaaieiiai mMlfaoneaU i nrjierelMr, te(lnÂtrautu»!» i «u d iutrct iiat$ i'iatiiacliw, M aftiiei p«»MDl uarral u mitli si.l.-fiincul -, *l «u (d'ïl.iiKnenieiit . .utilfiM«<iu d'tlitrnrede tccrn , df »cr.i/i .tli illi,: 1.-, tt lut |>aai — 4* I4» aSuta* «tciieat d«i>i li uuis nm picceikr* iikaiedi4(ein«l»t S^l'"^ PWf«*"»l »f»iaplawial vi'4 pt«Maii «Uh to|MllMlii'« «M|iH »{, *> w wilM t'oam la pnalv te it»U, paUiiM «ti tet «Mti (rlBlndtM aa " 4^1* 'B. — Il <aitd« li qu'une pi7tiii di.'a •(Taireitm {■p« uni anormal, M ^Mlqaefoli un peu plus lût que dw> l'itrilre tcluri; «[MMMidéraat U ckoi^MI awua, >l u'v tan quelque retard qui pour Mlle< qui ^■ètal 1 repefiM te la MhImi préctdtïite, eu Jeu» lo ni<>i> qui U •Bivra ; nuii iiwite«.¥tetrii«iridacwrtSî«qllm(ffcaB tfâMlln«a'U ea m» « an)Mi % m^fai i^iiUs. G(i OHlIteialloBf IliMmH» daur tTuUceuMinenl l'iacauiiaient, plu» epfiari>T)t V <«(li ta laHiaBP par irimaar*, ei l'os poana, tea««al ialanaUa, riitalariaer MtMVitM» 4iM la M* te l'etn, anir la Mm te itaiiir in ihiilii éIiI |m,4m pièet* M te* pmm à raeaeUUr. %l. U «apaeitèan te 1^. Htt par

lafiaBa ■• «nr taférUto «ilaMari<é<> ri>n ualr le< e»it« ttllaatt ^a'aa chal-llea. paiatlta I i|ailquM pareennet ■ tal u l« dti l'»nib«l«ii(« d« U pour d'utl'M. Mali an d«)t bien *iilrr di> r. iiliuc 3.i-»u !• laie, aliiit nf.-e!«»ir.\ «ver an ittleme de mulnl ii- r.a limlle diia4 les Uicoorcnteutu mbI cusiiut. La coui d'aailMi ne lieaora x^xnui Ixn-t teMte; l« fNtamiae la e»ar laipérUla l'aan |Bg;pe nrr»uir«; il Uudrn ■MWpawapécaraatefiaccBienl siomMlaM; eetarril ne len d«l«nnine que |H4Ma*iifi ;raia«, UN* du cinoutUorei, dee lica», tel aecwil 'al te l'intuKlraMie. ku ce cai, la tepUcpaienl le réduira an Inmpert 4a ptt^ldenl c4 du hiiur Knperia) rrimmi-l ; If. [ofcs locauj na d« ifiefon de la rnnr tni!>priale uoul tluis cul.v I iiifde.n rtf r.i' diil .1 |j.-.itit tire c'Hi-i J.. rrc I aa Uikanal »a}UuUlaira dcait les aieinlirea, loajoura en ruala, iraieol jutvr •latin ,«111. — u iiiptitiit* ém M «imi « l^iqtn m1 «Ute a^l iMpN te la piigaiar. «. Tuiei MB(la* prIaHptIe* obfedNmi fa'an paal iHnareeain la e«ar d'à*. MH. L'w a rcpwHla denonftnutteaieail an prainlirta, et en l'a fait d'une maww»pi»pta i di»il|wr le« inquiéiiid«t relailTemenl aai aatre*. On^nd nous «nrnni ^man te» aitn-let ii-Ulil» à l'riaiDen et au jugement daa» entU' .i.iir, «rn drrnr'i•m eenakca, par la rliilne eiiliera te la procédure depui* mhi ori. ini' pjr.3i'r.i!it Mcitr tefillMiteWaiitjwH'i aaatemlarlinM,qa'*ll«Bi>u <f.i, du , laai it* iteair - - h aanh* te naMdlan, taai It* iteaiiMa te la praeMwe aeia«iio, a que (ell"*> M pradait pu lai aTulace» aotable* qui M rtncastnint dan* le avatiuie nounaa. CeimTiU;es prlnri-aai lonl:— Le mc^e delà ml«e en arposatirm, »in<i qu'il • Ha eiplique ; l'fniuti'.n df l'acte d'a-fui^tlun nprfs l'ariùi qui la |i-ii:imii ; U mjilion da droit d'opp<i»ilioii ; l'augnieDlation des jugea qui coni|)OK-ut l,t C"ur <'«)lx* i la ecasatioa te dtehclMl te Mm i nabo canU «ll«)«a* par an d^sn « «ta^ae departeiBeat p«««r le j*r| d'aecHBllan. V«««S en eeimatliet, aieiiicars, bii ji Wffaiirur- «ijirr. ; la rr'lvfllea daa nullités, la Ji-ianli-u du lîaiiper dcli .naftl\:\f do. iju---lli.r:.. »jiaplMeali*n, rrl!iiill.'i:iiM.l il ■ U ijUl-lUll! illlf lit !• ituii-l'.!', Il utilbraie ci>ai|iij>iiiiiii du jary de jnreniifiit, U d<'iil>'raiigD du jac} à la plaialilo te lilnpa, loui afriraol des ameliuraliimi ji-tTicusc» à MM II torpta* du litre dont noua «uui éniretciioa». n- Q«'il ne aallrtnata, latulaiw, te ao« an«ir KrdeicaiisideTaUowd'm «rdra phu smàni, relalifiMieiii li râtaMlitMMtl tel «<irf d'a»i!». — !• 1,-apparell et U dignité eitcncure, iMUlit |Mr lltatMIt crai-e, «aioes illumans pour le sage, a>suri'ut juv-quc tvnjaan, te la part te k patolld*, U cfiiiaideratioB et le rB»[«>rl : le» imlitutinii» qui uni lii^nin d"êlre itiihoRtMi de CCI «cntimeiiti, ne doiieiil jamaii dedai;ii':i Iri 'i -.

Irn»:; . r.i WllflM, f*l It* «iixilicBl OB la* prtparpal. S'il «a ett qui puHbtDt avoir I>i'm>iii m ïamMfe, aatqael|e< peot-il (ke fit» htaiablt n'iu iribunaa» qai doiicnl petwar ■« l'bonitear et 1* vie de* kooMBttt Aiall, l'aiicnenlitiflfl te jnri», nc«weitea* Iwid, d'afifs leur organikatiran, ne «eni-t-clle pas ?aii4 eAiit pourcorupf la «mpo.iliiiii t:up cl' rii;i.>cril<j .--r> ciii:r» rnni, ii'lf.? i.uiq icagiitrntt à lu •à* dcaq-ieti te iroaïe nu dclcgue, membre do U luur luiperiile, a.<si.tcs de jarc» y*******»!*» et éelaiiea, teUlt»! à la coar on carattcre piai &clniiiel. L'io«■WBèaae qai iteann le* Hlttoai, ht* readia pins inipofaotcs, parce qn'elle* *Wp>atrar**; ce qne l'im toiI trop tciuTonl, cesae bientôt d'itrc autant cihuIbMh. ta deaemiaatJon leule de* eaiari d'auiiii proute l'iuleiition do rappeler it •■•■taHilre et de pr«»eut<ir à notre imildln n ces grand» jiiur» qui ont sub-isli» "■teateeieal et ai ^m|;t»'^l]^^ en Krunrp. cl ■■t-j* a>M . - qui i.l r:ii i/ie en j'id^^^Hiail «lté Mtcct* ; teuati, en quelque aurle> ppr le* cuara aupeneure*, e>IjMtnLmriawMn aWiaMidM aiMlMUaMaltel^écMteMi ellet, la reapaM k toa*. k raaliBaa mm h cbuiitn, et U «éeariteli rianaeearel 4" L'i«'di'm»-nl dr« r^iir» rrimiuellci au milieu de l'o-dre juditiair*, a prataMaBicul liat'iK' le ^i.uaeinenieiit; iHli:> loiiiieul ui.i< c|j<..i' j pail nae Tliii a cru dolair Ivudra daat le* aslma, ea couliinaail aiai^ luatilutina iitleriuediaira, qui tara I^W daa (kitetwte IMre iodlualca, al y (ara partie d'aaa kicrarckie gaairaïa. S* D'un aair* alli, l'aa a's pa *elr*aa* douta *«««« IndllK-rauce, dans la diaidaa actuelle de* tribuMua. qaa U caaaalmaca il<'> 1 1.^ -i^' ^ ii neU* dat loi* ciialiM'llea étaient ea quelque aarti aIraagéfM l'une ; i i que l'ituda dai dermi'r(<« c4.iit ecBccatrec iaai aa trap pclit n nilir : u. ir^li. t)n a pcoaeqa'tl rniiti-nail d'avoir de» jufea eierrea d,ni< li> il. m i<.i:' >' ., jiiiii qu'en uïraiiint lea luiioiiienls, lea pieiiidiaua et le* baillia^ea, et que» taitani une naceaaila delà nicnie minion de Inaiiètw, e* f iaar» la MifaHieiiMatital de* aiwittriliw. u<. ((•midéTaiiont derlTtil teHitMwnl te Miteetde i*a*pril te 1* tel, aldto rundiiiieiil i liaurder ane rêlleiion Imperlanle, qu'un ne ae permet Branuaiai de I : , .Cl I, iii ciinuie uni' idée conjecturak. — Si lui inaioa puinUBlei qui aienual d'oraer d« B0«veaut iropliret cicUe raapecUble «accinle, n« Unaienl pu arec *alaa4 de gloire que de «acire* le* rèiiaa de l'empire ; *i boo* ae saiiao* pu qaa la peatee de SaiiLû""**«b"«<eUiat en grand >qu'«!la preroil tau* le* aam—ianla, qi^ella raorduiine iuul«»lt« pwlie*, naoa pearrioai itaas korner àpraadra ptv àâkte noa ideea.wr le praiftdacote, \n aielir* qBeaaatTmii dr>el*rpaM| aali. Ma» rieur', Ica cii'ii'i:î<ttii;i< -in ^■nic <inl rarement pour limite ta lisae qaa nooi croyaaa

Il 1 , l'i > !'.>?; i .'f Il iiii uvard II » cririinni un kjjii'ji.j complet n'eal qu'une Mrtiiin d'un plu> Ta>lc >)>li'aie... Telle lui canlaual une araaaitatiaa qat permit a'apparlenir qu'à aoa oki«l fefUnUir, « nlliafcl 4 m itea mimi» Aittl, H est persil da prèiamer qaa le eade riaUneli** cilailatlla Ml |la aiM te ptmt dea Tue< «ur I n'drc |ii li. iiiir. lonilaiit % ta loraicr nnaaaeinbla dont tontes lu per> tpfa 'front i*T ti 4rrir y ciil^e cU' *t. Apre* roua afiiir eipote, aietiieun, le* Diotifs car leiqueU ett appuyée l'eplolan de la eemnîuiea lar la cour d'aa»iiea, je me di'ponae d'anlng du* dea détail» mr le« roactiett* daprétitent, da prorurrur ('M:trii ut da procoitar la riai •'Tiniinel, parce lillf . S l|al |B traite ne l'uiilieiit que dei di*(. nim futi^plibles d'iAloiiallaa. n W ail te ni«me du rbop. I, qui pre<cril la | durod'T.int celieii>ur; nnaa y reairqnona si'jlcniciil, .<\er l'arateur du gouTcrsameut, laiL 1 ' r, ij.iu» IfiiKil nu luit qjc i:ii:i iil tLiiisi ;..a.- r.ii'cuié, (lU detlgito par ie juge, ae peut iir* pri* qae parmi Icc arocata ou aiose* te raatcrt te la tm liirliki Ota mtnmpKii Vm m nnteni <■■» adHUtelte aadriliMKtitehddltMatehwcaw; H «owa M pratiapn^li Mtll tailii»» nient dlW taa talarrl, et qu'elle a pour objet de le mettre à l'tbrl te la cupidité et sc'U«*ag dS ntttarance de re< hniumea qui, rtian«'ec> à an reitorl, au liarreau et au> caaMiannrea aerei^airei, <- dp >rlrnt queiqueli ia, d'un dêparlanMiut à l'autre, dL'j >.-ivic*< pri'lrudua et u tr . lu .c^. suite de l'arli.li» laaur* d'ailliiuri ll'ac» • uie 1.1 fa ultr «le coalioc ta dclease à ua pireut uu à un ami, apret atsit déviante aa preaidont sua perati**laB qai a paar alqel de oa pa* laiatar aouiller le tauple i la jattirc par des indieldui ta» iMnIile. La *ageti« de ce* ditpoiitioai* pa •ui amii d* rbunianite de conceitiir une duure e^peran -e, n-lle de «oir lei prrKinn^f allaicliecs au tiarrt'.iii. l'irn.cr Jibrcmcat entre eiU-'-, p-i'N de» •'uan d'iu*M»ea, une geattraoïc uiMciaiina)Miur te dittribucr 1* lundjuu buuuraMe te tefeadte taar 1 imir IM aixosN **a« iteMoana t liilaiMfiMttfu II mU» «nlM I tail dan* Itar* conn et daa* l'ertlaw te tant «eadltiiu. — F ' qai nlHBl *oal relatlU aut Bullitét d^nt la rédartiim ï IroiaM |, kita inlertHealet elle* ne peuTeut porter que contre l'arrdl il Hml 4 itHV d'iMltM, dlMIretocaa et dans les dclali que la lot detigne. g S. — fcaaiea tijuftmtmt. SS. U mattnda preeMer \ l'eiavaa tel presrrite dan* b peiMMn «aeUaa da cliap. 4, et l'un y rennniirc le» fnraio et la publi ii^ .ijnii<c< actuelleneal, lo ter«wnt dei jurcf. U Un tun ili- l'arn'l cl de l ai te J j i c « u h, I cipinci du piixwteur KenerBl, U dopuaiUsB publique deciiaquu tii.nniu, l>t.^ dctiata, l«4r rcgalariMlioo, la ikleaM te tVwqit, ta* otMlailoa* da procureur gaeaipl, la MteMtda miiT deot. — 7an ittimitiai lata teWlInHM,

iMuiavn, damteiii n*itti«, daila» se* tar lesqaelln lu opialoBi«HiMtite>p«t parlagéu; riBilrucin>n oraie et <«• ddteu ne peuvent BToir qu'un fa*i* "MA** <>* (aiUiadictearti la." - -i'^ aj<er>air«» du jury et de la puMlcile, trèi-fM l(* ptatcriteat, tl I» plupart di-Aireui uaèaia leii 1011 a I qitei dan* les jugeaieuis taar juré*. — Qacl eat, ea effet, le bal taere df ligule iaaiurliun oiaiinelleT celai de decoarrir 1* terlia. Or *«l-il de nayan piaf sKiipta et plu» *te d'» paneair que Je moirt MacMalMuteai cbeqac icoaoia al l'aor ru>c aa prtieaea ; d'oksarter unu -nilemeal itart dcelaralieiw rctperiiea*, BHj£ ciMi-e de piwroIrdUlIniuer le» plu» l -jetc» niiaiires. — Uleu n'e<t muet, iiea n'c*t iiiullle dan» le débat : la contenance, lo kang-lii/id, ûu la trno. li , I ^ i.uuiiiu». r.ilii'ratii>n de» uaiU, les utifcaatieai dirina* tormaat ancariia d iudic«> qui auii1 I I | iLi OB oaeiiia kirftotetekvirilè iM«mala|MtklM hoUMterHMM. u.ieip:uu:< imparfalti da* dlMein, y pareMdnlaBl diikaaBtirt, tl «aBdainiltal. pnut-^Uek l'erreur, t«'Mli»que l'acticiD et le choc des débats ne l.>rdetil pat à faiit >aillir ta lumière cap! ne. ini ne peut lioac qa'a|>plaadir à l oeprit de prudence qui * ci)n«*cie un mode d . liuiieii d<iat rien ne pnurrajt compenier lea reauUal* p«M Ip ai>oieLe, piiqr l'airiruM*, |'uu: le» ju^e» et leajuieK. ta. Le aion>enl de la eliiture des débats anité, le préiMenl rtetUM TlMtett rtmplilaltnI-aMdt* ICMHawlH itlw wtfecieMit «ll*t|)« tellçilii te aaa i»ini(ièit,etUada«an|iararalpaatrlHehairi(a« la ddanta, d'M daoair te l^ bleau Idelo, de produire lei moyen» qui peuvent aivlrto «aUs ; de tirer lu COMaf quencca do cbaque p«iie de son eijni.e, (Jiis énMUMHBapuii i.. Ji' [.rcciteret»iLi le» point» hur le<quel» le» juie» duivent priBCipalMMBl Iwr Icuj allaatiea. t7. ('e rcMimé e»l »uivi d« U posjllao dH qaHlitMteldla teNiin«M||> Ireare daatlat art. »7.S3»al*«t(.CaUaiMdtaBlterMi fMRMUaa teUlMt ein.'i po«M : — e L'accoté ttli'll ooapable d'aruir eommi» tel cn-no itcc toute* le> circocittaiMM eaairrittt teat II rèauiai te raci* d'aci ii.-^Uan: • — Ut juré* i*r .i;Ji-iit par oui oa par non, en répétant l#* tcciDCf de 1» quollnn. Si ncaumijin» il c; Jcj cifciïn>tiincc» sur li •qm-l-o il» u« wuicut pa» l'accuifl lUiniaiiicu, il» M» pciiiient Bne oculiVe ><r cette circwiaiancc. — S'il rcsuHa det déliai» qurIqM (jrcooitaoca «HMiula M ÉMiMa teat rf»lad>atMa2fiw%4l*^lwil'«4f>

The text on this page is estimated to be only 15.43% accurate

iNsmucnoN «te. 1808. ■b «M» M fv h M. CHM niMIn M VMltiM : — • 1M ■Ht • — BMb, airtmiii • i»- .slit^:[I ;ir^ ^u, \f» jurvi drlllj^rerant sur 1« Ull priiwipd, et MMolleiiir «kicBM itt cirruuUanM. — Celte parll« de la loi ranfanM, mmkun, itax film* M«B rwBM^MklM: b liatliacaUm àm fiiMiioMel to ibpHWM 4ê ttUt nkUii i ItaMDtiM. — U mmUn iimi on poM Iw <|«wtl«M VftH b M <■ 3 hrum. ta 4, eanfaiM k l« l0|i^ac, al ccr«<>4«iit i«w«p*gne« d'iBcraT^iiab Mf («un. Ltar iérit BiUfkjtiqae Ml Irof «Mnito |iuur dit jaré* ; toiTcnt «H* ^ai n'eft ipM 11 d«d«cl4sn if It prccedenla l«t j«U< iaiu I rmliarras i>u I* per^lciilc; flirt «iii«ieiil leur hr>iL»inm, pl, ilui l'IlKCrlilail* de piuM ir alFirmcr f.[i~iliif me iil ■ne d« bnadiM, U* donnant dai dtebnUm^^oobNe|) (^ioacouti>dictoj^ Teraenail tmi t «ilionc ilhlre ou Tm > eli odliné d'en |>o«>r lii mllii^ i luuo le Mnpi eoaildcrable qa'tbMtbe U po^ilion de re« i]aeiti»as, Irur kcun', \.i diit-uit4M IM jure. M lear> tefmtt», ttUe mulU^icîlc frodnil U njii[u>luii dut bwi Mprlto, de* IntdferUneet, de* «iiiTo^iM <|al calntiiaaldM >ailc* llcheuact. — EnSn, d*ai ee tyMae, ao a laai ccua k craindra d« poMr dai qneaidu. eompleici ; pour les ètlUr, U bal ■■Htriler le* laterragillon». UeaMrIttlIè toena MMT«ai Uea t (uution, «I «OMé^Mamaat k d«a langacan, k dea (Ma caMidenMe> el à dei depUeemnli al IruulaliwM péakblei, «oit pour l'aFraw, loU ponr le. teniAlBt. — Par la aNde pnfHwe, on M Iromera, k la «(filé, toanul diiu le as da poaar aa cartaia oaakrada ^aaaliaai d'aMta calai daa aeenwi, al la aaiara de* 4bviiibMiii BMla allaa mïmI plat ilaiyiMi Min accaawbca at dwiaitwf da Wfbllli t «• qai procaf* aaa toiilbfalba «ta «mU» («poruaia, c'ait qaa bi <MWm Wr l'Iabatlaa n'âUnt plm nM«««<*irn, Ixérie w Irmvc nfi;rr plui réMllatMafOrtaaalbnnce de pluc tm erreur' cl aiit abiK. ParMona n« f«al niar b yriacipa ^ai a lait introduire la quetlino inlenllonnella : Il («I ceruin qu'il a'f a faa 4a crime ou il n'jr a pa. es intanlloo de le comBieltre; aialt cau« inlMtba M IfoaTiiil toaioan paalUianMal au IntpHcilement ~ ' ' I l'aeta d'accanlimi <pil aarrin à» kaaa «at qaaillani, le iiry (d« iiHiint indirecleoMnl), en daaoaill l'kCraialita «n la i>eiuti<e iar la vacation (tfnerulii II rsl d îne inutile de rinlerroitfr »prri»|pni^nl >ur riiiii>iiUaa. — i.>*L X . çiif qgi'-i.i ri, f'tf\ aui pl*'^e4 qu'flle Veii'î .i 1-^ ti l'i! - -a U Ibideajara» qn'oo ne peut l'ampielkef d'aUribaer une parlJeda. dMlaratiou VàtMrmnahtr; initiavladB caaiiMa, jMl'iaMfMaa bpara, tiba laaqibcé

raarblw FliBMMi n(M#«tlb* ^/iftm akai rali|l«n on poUlliiae lai oaire eacata an eetlalnei coairvn; aialt dut <M ailbi, te proleetlon qn'Il Iroaie ne dare ^a'aaUal qa'll emliratMi l'autel ou qa'll a* francbU pat l'eBceinle priftlegiêe. Parmi non», au rortinirr, t'W partirai à M OMiTrlr du Iwuclier Imiulalile <|a« U loi lui pr«K«ite, elr i" ' .lUlOTient on Iraal Impaal. C'eM aloal qu'on a va trap Muteal éea «oleun pris eii llj{r«at délit, ém haiiulfaa «a àertiata aMfcialItM acTiiNii wai» a'kiaid |aa aa dawiia 4a ■alla k antiai aa é» almnptbr b (baaa taléa. La pofilloa dab qaetlioa inirationnrile n'étant plan mrroiln*, on n'aura point k redouter laa dangareui effet» d'uiw que»tion imlrc -ur n'I i li.il; la ^ul;n<• il*i BMataltat didlratiatu .era tarie : on n'.ara plu. à rraindri; de «uir de> jare. (a'ii ftal aaeata t'aa Irvam, aai «oical eapablai da <«d«r k b (aoeiUaa, k b fîavaaiioo k b faibiMae), menUr k laar eaaKieaea aa afinaani b taM, dadaiaM a«a auleur, aTooanl qu'il a tfi KiaouMal, at aa lal ia| 8i l'aa brita MUe ame, ou eaaeovrt k U iii Uo«««, et riDdilalîon du jury eel amcliurée. t9. Kllanele Mra paa moiai pai 1 .idiiiii-n n de Irur dri-iiloo k la pluralité de> fallait*. L'aaaoioulé aai déairable lau. doute; nuis si elb n'cM pat b mullai Wtm WWlWba Intlan al d'an HaliaieallAn^ (Ha a'aat plai auqiaiila. P«ut-oa M 4taatr et aim, tonfu'elb n'efi qu'un* ilciaiia mnporlée par l'obilioalion ou Pkakllnda de. (ali;;uci tur U fatliteM^, l'ranoi ou la Moifradce? La coo^i îmre aapilai* alors «vcc la ii ice; -. u^l li- nirp-< qui ilflilwre el non la liHc... L'ovprriaaca non. pronre an turplut que l'unaniniile, telle qu'elle e«t aciuelleoient cti|ta, a'ati qu'illuiolre quand le* juré* paaMint lingl-qaalre beurea lani i'acconicr «■m avx, puiique, aprè. ce délai, leur diliberalioo M pread k la pluralité, iktlo ateamtloa ntBrall poar jatliter l'adaluioa de ealla lenlèia, quand la raiioa, ie* loU d« pre*qna laui le* peuple*, noi loi. préeéd«BM, aa nau aveitiiaient pat de I. rétablir. — L*« ■ulrurt du (iriijfl i nl d'nilleum Irnuiré un lempi'taowiit qui e^t eitll*[*liiffut en Uwnr .ic l'a iTiMi-, « S' I u'cvl di'i-larr r. iU|iab;t_' tlui.iil |iilit,lpal «u'k uae tiaiple majorité, le. itailMtda baiaodM Mrta qa'ia riaaitnal b . in jur« rt de U ininorilé de. ju^, l'atii fararable k l'irruné préfaudra • — Pour r{uL' (ra» ait lirii, il fntil : 1» qu'il ne .'afilnte que du fait prîDi'ipal; — Oue l'aeruite n'ait eL« rgudamne qu'il I. .impie ninjr>rîtr, r'<<\t*H-dir« par »e)il suffti^^'i peabaieiit, car k Imil, U deliliCralion aurait pa^iraiu di-qi lift» de* toii; — V 'Jue deijnie*, m Irouraot d'ani. ronlraire k la pluraliie dn jnrci, loienlen majorile; 4a Mto cane que lenn ••Autt, lauab k eaai da* cinq qui BOfoilal b ai^iarila 4a jmt, donnent naa rbraiili fal larTaHa erib arait eea4aiaaé. — Catb aM•uie iM> r<^<pi «'anlifBir

mtÊê^t^ânmÊ^iÊtV^^ tMikraliaruMion. 30. L'Mttlt4rfWDl privoM te eu «à laa jaia* taal aoaaiiaaiaeat eoBraincui faa la* jarit la «oal troapé* aa tead, b eoar déclara 4V)aea, laai que nul na |iaii*a b prevaqaar, al iBBMdialeacBl après la déclanlioB da iury, au'il eel .unis tu JucasMol et qaa TaflUra ail tenvoiféa k te teaiioa proehalne pour être «ouniso k aa muTeaa ju; : ealla dlipoiltioo est applltaiile en cas de condaniDaiioti leuU. la lalb da celle ieetlan coiir«ma U iMa-eaaipariiitioii de. témoin, ciléi, la fdaa CHtai b* abunU, b nada d'oppaaUba. — La taeUaa « (M daiHaèa k r« ^1 atlrtbilf aa ja|eaiefll et k aoa eièrutioii, an eu* d'aeqaltlaiHal, aai 4eaMnilei en d^mirati-ii el iuter^ reapeclih. La man.i ie de se pflur>oii, piiur reut que K'u^etit rfTlvihier, loit l'aCCafé en dlffercnL» i-M Irt, lilT» tluti |iTrM-nt> AU t'r'>Ci'>, et! etalenieut ré(lee. — U aa eat de même si l'acrose e>t iuculpi! daiu le rvun de. dékili d'an aalia dêlll qa* «alal parle dis* i'arla d'aceauiioui le reMe de U .ecI b aalaN 4a b 4«iiBia 4a l'aecaMi aftw b 4è(braU«a 4a jarj, U y I «I k h iMaclbo 4(i faeu1- 1; 1 ,1 I. u , « .T 1 (i r >» urt lo-i I < ' 'u |ia ii.i-' u u ' ii i » (n m , ile, le. iu|B* ddibereroal entra eni ut te mùme point, 4iijaMi ab a4B|«i par b «Mb 4h jagat, 4a tella laataa 4t wli, ta aaakra «uMa calai 48 b atiorib MllMI,«lB.'— Cet dilTemiU polala affrael pca de différences Inportanie* qnl *■ Bialiaaa. U daibBUaaUb 4a tPf «rrtbr ylii bafMav*. al ja 4ab i.«ariSkijSTtiÉi^l»ttf4*la<iirtiiiN«l<aiîlM^^ 4« te pnwendalba, 4a m Ibnaea, <a paurrol en eurallon, 4Ér ■ " " - - - . . avec ce i Bi'empranar (bjarj. 14.— BkJbVflAMi St. Ital raiedlenu ouna«e* ont tnllé de eella hnlllaltaa, bal la aah ib> qaama* la aanl fait eulendre en m lavear, elle a élé il louTeal el (i blaa diaealea poar an contre, qu'il y aurait Irmerile de nia part, el Inulililè pour lous, meiiienn, ni je me permellain d'entrrr i±iM l.i lire- Jf âi.i^ loi]' rr[ui:iivr i Cijule di<'!\issinn Ji" iomiikiqu* I rbtaMlraak I a* «t poliliqnc sur l'une des pins belle, concepuoiu de l'eaprit bnmain, que i*k b bit m bb iibb, pnanM aa |tf Hm ww MMwbak wiRa — llai«ataniaalén«b«Mliq«t«MMMparbpnb>'dM>i*^ eon.lderer le jury tel qne nom r.Toti. en Frmnee; raclierrher le» r»u«e« qui ont p« le rendre defe- 1 j>'ijï, terifief enin si U loi prnpo-*ee peui amrrpr ion perfectionna aient. — lutroduit dans on lemps on te lifolulioa (laaçaiae commeofaii k prendra an canebra d'auapéralloo, U aa la(paa aaai Ifllfall Vi'bi paarait b t»i*di« dan 4ea ciRsnBfUDce* si dlOeilei, n'ibal aatal nBnmial caanv, »ae«*4«ai h daa «UbliaMUMBU aneteai el retpede* ; fonde sur des priacipta da libarb al d'éc^ lib dwl aa abualt, Il dut avoir an peu de temps de. adTaraaiia* : 4av«aa peodiaal te lourmeote ravoluliiiiiiulie rin4lrurTii!nl maltieuieut dei

p.imionii etde< fureurs; tODlbé dans de* niiini'< iripurci, rariTMi]:! clki ilif p .^< rvil rcjiilllt »ur lui Tiqua 4*a ioaia pia. calme* viarent Utie nir te France ep4oiee, U ie raiaaolil nias aa awba éi llulaïadi éia aowha «»4aa partb:4d|iabbMmaMlii|iaè> labar 4a tt tfaMita, it awwta a*l laïaaaa aMlItaaia, aiab il ala fat M bal ce qu'il devait être, paire qaa >a propre ertaniullon .'y opposait. On doit donc di.tinfver deni iorlea de eautes qui lui oui de contraires; le* unes purement politiques et aitérieuroi, tenant ant temps «t aut cirtoasiaaraa ; la* aa* irc« iiUcricurci., ara* de* vices de s* composition, de eeai da b bfflilatiaa qui b mctuit en action, el des errears qui otU pneu être b eootéqaeaea : — (•LeaUalaa de jaré* aant, presque partout, eampaaèia aa (raade partie de Beau de cllayeas ^ b deteal d'imtraclîan, lear. prafeaba*, bar édarstlen cl bar* besMni deviatcat en eloïKiier: on adone li crativdre a'ee eoi 1e« elTeU deripnorance et de l'intricue; — i I In a vu romllcn le niiMjr nriur-j de niisp_* en sn-u^Lirin, la rotr.pliraii.tn fi la multiplicité des questions, la oecestite de la quetlion tntontioanelb cl de i'aaaoiailb. IcB wpaatat aaavaolk ta traiapar, arfm aiaa m iBbaMaM iM |lM ictiba. — Ainsi, bs baies qa'ite ont p« eoauieUra, ba cinaw I— iMfadlia Ul aai M daa. le cas de tomber, ont plutôt bar sourira dans te* rien 4* bar eampaaitioa, at b larme de procéder, qne dans leur cour o<t bar laibbHe. G.rdoiu-nout en eltet d'adaiet'.re que, fi on a pu avoir de« repmrive. k taire aux jure*. i«i n'a pas eu auiisi à .(i|il.iu :.r .i .a juïIi *(el ii U ⅈ vriie dr >i)ri di-^-Lvjani, Ileaaciiapde Iribaaaus neuveut aiuster que, laat avant les leoipt d'orufe. quepoeteriiiaiiîàl, bar awwaa a cb aaaMMawaMai kaaaa et nisoaoaUa. GaHa akaia» vaiien l'kppliqae plai parlkuin««naM aai Jaria 4e jagesMai qa'k enx 4Vrcaaa 11(111, p.iri'e que d'une |i.irl i!s mnl lirei d'uni' liste plus no nil>reu9e formée surlAH 1» pi'irli d'un dci'.irl'-ir.tT.l, r; p.ir . . ji.r | u.-ii I jilu- n.'irpir de l'infloeoce des localités; e< que de l'autre il. opèrent smt lu yens d'une ruur qui ie* dirige: qaa •eus reu da public, Ite eantraeunt une laipoMabiliW morab ; qae b proeedafa aM roniplcle el qae le. débaU les éclairent II est betaeoup de jages aussi, qui dlh dareraient fraacbemeot qu'adversaire* du jury avant d'ftre témoins on régntelewa de »e< liavaai, ils ont pris de lui une idée diflérenle, non point parce qne b coa((tw , du jurv IIP leur l.ii««* que l'instrurtioa et l'applirnliuii (anie de la loi, nian p,lri:i' l U'il-. ..ipl vie uiliinUtri;*. que l'inslilUtioa Cal bllllia- CM l'Ue-lnrnir, qLr mo ut|;iuii9jii<.<ii seule Cit dcioctueuM, et que si alb prodail quelquefois des déclarations f aaoepiibb* 4a eriUi|n*, ealla» ri 4èriMat fnama laaiaan 4a

«eua atgaM^ iloD antani qae de b atiare de* hiu, 4a taercaaipllcaUMi d 4c «wtalacc dreta» >lAiiee>. l'our fortifier ce ténioiiniaçe, qu'on r«n««lle le» jace» qui tlexenl ea cour tpci'iale ! Tous y e(;iL'U>eiil ri.mbieu Je cas Icml ii.ii'i'r l in-ertiiode ell'amiel^dao» l'eaprit, el combien 11 est prvdent de na pas bUmer trop leurreineat les dccisioM des bommes appelé* k prononcer sur lliaaBcar aa te vtede laun ïamMabte*. U sait d«U que, si le résaltat daa cabaitaaa du jary n'esi pa* assai taliibtaaal qu'mpaalledeairer, ce n'est paiat > rlaclHalbB qu'on doit l'attribacr, maisaat diverse* causes qui urnl indiqaeca. — Oriba ont du loi naire dé* aoa éuMi*.*ment; celtes <^ai l'ont altérée elaol coonaM, je n'si p<>liii bâtarde une aoertioa tafue el daaaee de premes en atan^ani ju rl\f n i p 'iiil enmre de >ul)i>>.nui.<'ri éprouvée an France. Si le jurv a pu résilier au concours da circoBstancc* qui lui «tai*al4iininblai, s'il a pu se Muteair aMlpé b* pmta 4aalra(ban fÉlI pttlaîi 4aa* «ca cata, ne baUa;(io« pas k croire quil cal li>a lacccfUMa 4'w* pamctinnné. L'artiste briie-t-ll une intrhiiie parce que piaibail jaiae rouafn sont mal dlfposes, d'aaires déferlartiiT L'abaiidoiiiie-i-ii parce ^a'alb ne lemplii r>u viir-lc-rhimp toute mn attente? Que lail-il alun? Il esanine l'easenibb Cl les doi.iit> -011 ouiitce; il met k l'écart le> pièces yai gi-nenl ie mouvemeal; il m iubititue de piu> simpies; il eorrige, U Unit celle, dont le travail «I incompM... Ainsi b feavemaaieal, pciiaadè qa'ane grande institution dont te boule de te tbéorb n'ett paa caolariée, nwii dont la pratique teitte à désirer de. perfectionacoMBl*, •'en e»t crmpé avec autant d'impartialité que d'atteniten ; il a pense qu'il eonviaal d« U rccliticr et non de la proscrire. Pénétrée du désir 4a caopérer aa biea, Totrt ""yj^"^ ^MiT'arin'b^'*' mailtm du jury avac ccc aiaabtH aa •* eoa*crn!dao «ne aa* iibaut aUe n'a pa douter, ea ce qui te eoncame, que dans l'é>UI det ehotes , repoa.Mr de* cbaiigemeiiU anielioralifi n'e.1 point écarter l'institution ; elle a iu que la question se réduit. Don)ia4 à savoir si noui aurons un jury de juKcmeat..., il est établi, naii k opter ptiur un meilleur ou puur relui qui* ii-'iu* ai'ini. Ui prujel de lui vous présente, messieurs, le jaryd'accasuion rcmplaoé4'aB* niaiiiera aaiai létalbia «M Maa aaaAiaèe: calai 4a jafcaMai bdlUa 4mm ca marche Cl 4aai raivracclaB * ca pacaèa, cell parba awjfaai 4^ 4*«cbppt*, cdi pur reni qui vont terminer oe npfwrl. — Foar amaHaiar b cumpmitioa du jury, on a suivi un .ystémediamclralement vppo*ék«abI <|ai Ctbte. *>n appelle le l'Im grand nombre des riloyent qui étaient dl.penbs, al aa diipease la ougeare parti* de ceai qui étaient appalc*. C'eU daa. le Min

daa eolbfâ* élgcMraai, filâilli Inb «eau plai iaifoaac 4'aa lanri Ica I
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.06% accurate

INSIRUCnON UUMINELLE.— TiT. S, ûu». 1.— bus.-!» vie 1808. 10.(1). IMI Iw dfpwttBMtl «« ii«g«tlwtMMiinM liM» i*n>t iMiMt ^ iroil de* nrnbrw dtU eawëtlt rm itit. — Lm (oodioDs du niiittère public Mnwt rwptiw. «lii par U if»(srnr |<t<r«l. Mil par ub de* avocmi* géotfiMi, ml pw ndiw «otoUluM 4a MocMMr gtadiml.— LefrcOir «• UtMrf «•><■■■ tm toocliMt |iflti-B«MMfvIte4am<HMtoMMnMMi* (li.4MnlBM,ul,lV. -V •* 3. t9. Ïi3{ïj. Djc« !fB auiri'f! df'parlf m^nti, licour ii'as<isf8 <pra composée : i* 4'm eo«M>iller a l« cour impériaJ» d«legué t cet «Sri fl uui 8«ra présidai dtk CMT (TMtttM ; 8*ded«««s iogai pria, Mit MmilM coiiieilkrs fchenr Inp^rialt, lorsque ccUt-ci Jac*r> eoiveMM» d« Im deirgnrr 4 («tff«(. Mit parmi Itt prétidcnU mJuw do Uikual de prtmitre ioiiuc* lia lieu de la teaue de* uiisMi S* dn proeoreur inptrial pré* U intiuiial ou dr l'un ri<- tiubiiiituu, saof préjudice des di<p«si(ioB) cootriuM iUlcs \fi axi itk'>, i7l et â»U ; V du greffier du tribunal ou de l'un 1» »#« CinBiDi'i iirirrturm*!! (L. 4 mirj !R3V,arl. %.—S. V 3, 19 et*. Vtk 455 "■<). Alirof;»-i par la loi dj i irarj IKlil. i56 (4. Abroge par U loi du 10 déc. ISÔO. —V. Organ. jad. fiaii^MiM d'emplois priBcipaai, entre ceu« i^oi»e Utttui \ Ucollure dcjicienrci Il en Mine, ta* doclran et licencié*, le« ivotaires et nr«;ixitnu, que Ici jurn mmttaWMU elraiili. Almi le (ort «et amisn et Im iitterèu de la aocietc aitroat m imaiie Ha* «ertalae per le* laaiièfe*, la coneMéiaiieB al i'Ialarit dlnet aa •aatiadedoii. Ua« lcUeeeOTpe*iUeaaaMMnpraii«e eanalaBaMalu bas jarr, KiMi «n le donnera plot pwUîi qse celai i|Bi exitte. £umiDoai va liutaal la IrJiiH d 'L^l il >er» tornit' i4. &«r 1* Mnaiide de* prnideala d« la cow d'aiiiiee, le préfet e»t tenu de Iwr dawlH «M Hua da wlili eWif — prti dwi I» aartu de «eaa de*ltaé« *M IM. M. la pideldeat tàiall h idUaaa k inai»4it, e'e*t-Mire eut iroi* da^fiaii: Ma liaaïe aii furtMoi» malnleRoei uni ap^l«e> à U teMiwi ; il doit rtalieawaa voies trente. — Aucum auturilé n'nt pla> en rUil le* pr«lei« il knMf de* lift«»d(Mil iU oal lou> lr> elenidilj -, d'iillrur» il o'^^ii ii'uiii-opi.'raliun (ii œeefB* loalcï iei pïtlje^jÉs dr^arlm-rtUv di nl iN i>\j\\\ lo aiirTi.ii.^U.tlCL' i, Ôia'ainil pu, aaus locuuvemeut, la cvneer aa prMîileiit, oa aat jacet de U cour fMM,ieiipen»4*«ie* iadUida* «MMla daaa l'an. «M aa Imi seai poiat Miaaaai, eelipenç ^e'it •ùtiépagaèi laardUtalaMdt fenaerh* listes qui Mseetfgurair les jaréi appelé» l opérer deTuil eai. L* dhiwiîiîKn dont il >'>i;il allHieriee, paiiquVn c« moineRl les liilcs Mot Isilea fn js*

prclcti. Liiu^fuuMWileni leur «a impoM* (afaatit leur* ciwii, et la rédaction dedeaactaaaieaiea (■hpiiHiM, teriiuja «n l laaa jplii, ajaaiWB m aaanea digii da aMltade |ew aa kiaat eomposiiioD. Si. ta eha<|ae aOiire, apriansMida* rëtaeettea*, leii|a«UiB aa psannt itia Mtiteii, état jnm, ekelsl* patH^HMat par la ««ta da aart, pieaaaat place de MHS. Ularolie 4e< rM^uutloM a aae iraade lalilade, et les iaia(»«««mde l'inlripi, pwtr ciii < iiscint w j u n , sout pre*i|iM impoaslbiea, puisi)ue ccui qai le <-oiafmx eatreat es aciiilte i l'iiutanl mime. ~ Voira cenaalttiaa aa *'*(l point diidaM^ awailiai*, «a qae la reuion de trente jaiit k flkana vmâm paat atoir '^■Mn, «a Im aatteiot poar plusienn j«««n i Itar doailHla, k lian haiilles, à Iran iftirea, k lean (oaclims pablIqaN ; elle s'est repreieale la sitaaiioa pénible :t - tn «'entre *«i qni reeteieal aans l'inaclioii après la désignation des doare: lU' >, en CMiseqaeore, propose des obt^rration» dont l'objet était de réduire U eonaK»l»« desjaret an biuh J: r,! i' -, i>Mblei elle s présume i)uc celai de vtufl, ■r las^iels on ferait eu cliiu)u< tOure uu tirije dedsvM p«ir le jury, aérait toli)Mi f ■11 kinaïak ama dfiaeariltade m da ■weiawa« daa la aMfaeltioode <*^ie|iiry, et «aHlIaB eblladt k ee t^t'ea ptti la peteelr, aa Baaaaim iMjaré* fuil ifs'îls hutent en plarr. Miis en rendinl jinliri- itii »iiri dr Im romoiissiixi, U •"^•••eB («Usieil d' .lit n i Y*^ ^rtJ p-an ij- a-J iirllti' m r^r.ticr tijri> itUt; i iri: elle a pnse <|ue le plan pru^e dunninl une moindre lalilude puur U I de* jarda •■ chai|ae affaire, necHsilerail le tira|e dea ringt jvret trop à I^nate, M Is récasatioo sar ll»le, d'oà il resallerail qae le* jarè* poarraieat être eMeeataal laanalon, etqaele drotl de r«rasatlon perdrait de (oo late(rilé, ce gisait nagiiaef un des nareos les ploi essentiels dn pgrieetteaaeamit da jary. » rï»*oiino neaniuuiiis qu'il etsil admii^ible de n'»piieler que (rcnle-sii jurri aa i fi qujrai^te-tiuiL, rl il'a'ùir la taruUe d'operrr lu mmiiwvm ple lu. jtrrtrrli Milw de quaranlc. Oite redactîoa d'aa faarleat iœporunie, puiiqu'eile UiMert pnaiikaiiatiaiai^aaaaMlatfBaMalik diaaIaBf* (ejere pendant le conn MBfiaaasa. — CM M ^liH naVlagl da faite r«atari|aer qm, qaoiqiia la •tenta de létale jaiia leaa lee trois aieis paraisse eonsidérable, le nensbre des ci■Oess déplaça* poar le jury sera lofer lenr d'an ««rs au moiot à celai de* jares «•^*e> anawIlenHiit ponr le jugement daos l'ordre actoel. — Cflui-ri appelle H.:nie jsre* par cKinjuc te<<ton de itiul*, ^e qui fait pour un dcja: icmcfit r>'iil ^aiii«.iiafU année, d'après la aoa«elle organisation, il n'en sera déplace ordiMtiiMal qaa uaala, d'aet-Mlia esat^pl per an. Oa peal abiadar, Il (M nal, fMUtsaitien* da triaiaMia tartal elas loniata^M eetles d« anils.al ^eeaiéVKuaient la ailaskiB

sera pla* \ cbarte; asais, si l'ea reSecblt que pa, le cixie fsfne ksjugemenu sereat beaacoap pie* abré(é«, tant par la slmpli&eai i: n il., twieu qne par le <ala i le plaialiie, aa laca peiiaada ^aa la jageaiant de» afliirea ■kflai npiae. H. Mtui l'art. s»e, lee iirnaaM asa eoeipilMa daai rutMa ia> •l«*i(oe «Un qti sont dans le cas d'iUaappiMta aa jarret qal vondraleal } lUa adoilsa*, r<> <«at l'obtenir en reraptisiaal lee fraalUes qal f (oat preeerilee. 0 aet préeaasMeqa'ia boaorable lele ne naeqaera pas d'aalaiar leadtojau.Uéii, messican, aMiSTsns UtatitIai:tion de toos en citer one preave. En œ BoiiMat, ou le projet ■'au pas encore cooierU en loi, à Farli, oa «arpe BoaAiaat, jaalsaanl de l'eatiaie « da la cenalderatlaa, ne te voyeat ■ilniriUMaU» Blieeei iÉilgaiee, a lédaaa aalbentiqaeMat d'r tire plaça l Ma ai^kNa aaal bsp dèfaaée, aalnat iari iipranioas, aa Mrrice de la cbose pabliqae poar peolller de sHeaee de la loi M X MQitnire aai de«ali« de bons cii«\ea*. Qknolqae laiplieileBeal canipri) dans faas dn diipaiilem de l'article, ceat dent je paile poaTaieot néanmoina se diiIWtdraa* «ibliplion plai onereose peut itrepaar eut qne poar que ce i«il; * Ht le HBt «apiasae* de demander k ttia aonloatlieiMat appelée k la ranpllr. """IfiriSiair*!** •w| âi?Si'àir' " bianlNile teedwr tepéritl* fri aitwifttf mt bt hIm dt m pMrfwl, dus la iMBa affaira, ai pfdaider las assisaa, ai assister le pr^ideal, k paioa ds aollilé. — Il eo sera de adaa k IV do Jage d'ioitraclion.— V. a' 3. I5ë. Les assise* se liendrool ordinaireMeat daoi lacM-Uiada < dtoaririiieai. — La eour impériale pourra aésonoiaS i oal autre que celui du chct-lieu. — V. a"*. 19, SI. S.'>9. La tenue dea a^iisri' aura lieu tons les trois Bsis.«>] roai t* ieoir plu* lourrat *i le be*oia l'eiiga. — V. a* t. MO. LeJaaroA les assises doirrat f'oarnr sarafiid parlaprdsidsBtdala oav é'hssnaa.— Les asabM aaasroat cloaM qa'kprks faa laatsa 1m afairsa criMiaaIlas fil éiaieat aa diallai» 4d li«r tmmm», y MiMt did païUaattl. Laa tesMds qai aa ssnal wMn duw I» wHmm ds Jusiiea q«V près roatrertnre des aMÏses, aa poarraat y Mra Jogda qoa torsqae la aracarenr géadrai l'aura reqnla, lorsque lee aeeoses 7 aarool Mossali, al loriqnele président l'aura nrdonne. — En ce ea*. le procaraar |Mnlal le* accuntii seront con.4iil<i o-. l'onime ayant rcfloncé k la hcultdtdit ptM^ Toir en iiellild contre l'arrfl portant rcoroi k la cour d'aMite*. elè jnsqu'iri uses précaire, parrequ'il a él4 établi dans de* cirtoiwlaneei ftebeaiee, qoe l'uprit de parti l'a altéré, qa'il reolerniail en lui-eiime des obutaclet qui arrèUlent ses moaseneata et {tforitaieat ce qui poarait le diacrtdilar. Mais, quand II lera rèrlrilè par la réferaM SSialaiM qai 'roai est MMailie, Il readra biaaidi IH MTTicM qu'en peatta itleadiat

Mentit heaoré et («osidéri II prendra laa* rsplnioa la ptace qai doit lai appartenir. — Fondée »iir des prineipeade doaoear et d'bemanite, aae intUlalion noble et libérale par esscm-e ne sa.irail iire inconpatlbta a<ec le caractère et lea naartd'one nation natartlleoieet doace, bonne et (éaéreoset c'est pareaua nation, plus qae par toute antre, qa'etle eet daaa le cas d'kre aecaeillie. Noa, awaaieors, le jary n'est point une plaaleeiatiqae, qal ae peal crolira et proipérer nr le sol d« la Krance. Si elle n'a pas port pendant qa'abaadoaaée, teas farea et sans appui, elle se Bélrlitait, eiposee \ toute* lea ialeaipertet, eoinmeol ne réuuira-t-elle pas lursque des snalos intelllgeatas aaront reliaacbé lea rameau Ticlea qal pou traient porter la mort dans sa tlf* ? ST. La partie da code d'inalmctloa otailMUa, ear leqasila Ja riaas, BSteisars, de Toa* eipeaer l'epMea da lotia ceasaitastea, parteat sirdM faMssipllaBS,el eoaieitaat l'orfaalaatlan an la létorme de ptasican lasHMIeast M lappsfl, aNdlpi let luuu tciidaiiti \ r^aerrer les delaiU, a du, par son en^emtite, ▼(raa dértiber aa quf 1 im^KjrUnrc ri la mulltplirite de» objet* r.iil py î-ru r^ frrj^-^rl;rr Calcn* 1er. llearcut ai, par ne* eOurii, je suis paoeou, ihd à déterminer parmi tous dee opinion* qae l'atsasa da projet de loi, Tolra désir eoneteot de (aire le bien et de leconder an penesmsweal, dont il est l'nnlqiN bat, et la dlieoars intéressant de l'oralear da goaforaeaieal, afaleol aans dénia d^ faiBMe*; aiais k la* alfcrialr et k les tatislaire, par la déoMBiSratioa dee deni prepeeiUaiu lor leaqiMiles ce traTatI a ete speclaleneal diriféI — • I* La loi prspntée nenoos prite d'aorun dea résultats utiles de l'oriianiullon remplacée ou relum i e . — j ' Lu ini pr,j':arc des avatila(es qai ne se rencontrent point daas mile à laqaelie elle succède. • — La premier* e*l prenais Hisqaaaeas araM, HHHMseeewiaal. aae ailae eaaeeaialloa, une coar poar rsMlalilialtal de la jaitlM erianailla m ehaqae daparlameat, aa esamen, des debal* pnblic*, le droit de réctuatloa et de défense pour l'trcaaé, dM jures de jogeoient et le ranon en cassalkin. — Ponr appu^ er la teroode, nous atone la uiie combinaison du noarean mode d'arrnsatien, la c«Malioa dea Ineoovenienta luo.1111 >|u'il prévient, («Ile du dcplarenient ie quatre cents cita;e«i peur le jurf d'accusation, et de snltnole poar («lui de jufenMnt par aa, co cbaque depa/teaient; celle da dtoMd'opiieaeMfjbna, m cartalas sas, aaa aesasis; la cooapositioa plas aambrauie de la canr d'asiiaee, et laato* tas awilHnllias lasallaiite* de la neanlia manière de po»er le» cjoeslionj, et de rompo«er. de rennoquer et taire délibérer le jiir». \l r•^l J.Jrili' i|Ui', ila-i- uriL' I il i|f l'cllc luilurf, ,-<TU;r.v p<->ir<l« de d«tail US l u. ..':ii <}uri<|uc clinite a dealrer : comase

lOBtea les aaires prodocltoas des meditaii Hir. ilunuunea, cellOM:i ne eeia pa* aiSMpM dIaferiSalleasi peat-itre paraltmt^lle iiutfepiible de qudqaee nsodlBealloas. Mai* aaaa peut tas bieajaisraraat qns le tempi et t'etëcalion en aient demoolré la nécessilè. L'eipérienre ie* indiquera, ses consciU sont lea plos sors, el (poar nous sertir de l'eipmsion récente da loeilleur dr« nb'.eriairumj elle fera le rette. C'est ^ elle sevie qu'il appartient de Hier |..- l 'ii ti. : • iLi'iolioM. l'iiiir \ n. lamineute eprenie la loi propoore; faisons eeaaar l'eui d laeerliluSe pénible ouae iroaient, sur toate la larteca «e l'eaipira, aagraad iiiii deamIsliatassilaisWM. et qae bientdt le code eilMiasI aattisMaa eada Napoléoa, doalla dsaeadaallsB eagasU rappellera toaionrs au aHdM Ma» ls|k» nie, le héros el le lerislateer da nétr*. — La conralsaion ront propgee, aieatiean, d'adopter le protêt de loi. Il| Ancien arl. «M. Pan* le département on slé(e U eoar iapériale, lee ao•ii^..v v'rivtil tenues par rinq de ses membres, dunt l'un sera président. — LeprOcureur-).Tiu'ril. ou I un de t«* subslitoli, y leinplini lea foactton* da ■inlatenftlblic. • U').ii<!liri' de lacovr y euroerases foaclioni. Uaai les autre* départeageali, la < iria aa ila> U ssdantoir ^ porisra la tttia ds ts *l>ain>a^w> si dMiBI a dId snireddntt dons rsds'«tldtiS Mpl. IStC (X) inaiMefl.m.U«arlavÉ •ianr* da eM MatsM fear atavUlir la i lise*. inasan art. tilS. W ta aen*M dasM ilil|ais eUS qal, arae le présidant, delvaat esapsiir la Mur, « a tribunal ds pnmlikia lastsasa, salraal te rigto étebita sa l'art, m. (4) .daeiaa art. IM. Osas Mas tas cas, tas iagM aalUaais f «owsàlaeeM d'dsetaH, pev|Mn lasitiiMdaiaiM, al llfinwta.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 11.21% accurate

331 INSTRUCTION CAIMIKELLE.-^Tit. % l^Hf. I.^Uis.— 9 ttc. 1808. K3. Lm arrfi* ds h rnar ir.<i«««Hfi n* pourront être Mtaqsls qnr parla fMr dal« ca^MliKii el ilaii« le» furm » ilru rniinefs p«r la loi. S63. Si. dfpuK I.» no. Jicalion (ai',« »m i^u-i m c\#i.-iilion de l'art. du pr*«f ni c» Il .]■ |i - lient d« I» ciiiii d a-n»!-- ■le iriMva dan« riniji. fibilité de remiilir dinrlioD*, il t»rs rtiuputcé pir le plu* ascirii dfs aulrst lanM d« la cour impérial» aoaunét mi déiéïuo» ponrruiiilrr; al, •Hl o'a pour a«fir4»f ur aurua jugo d(la cow mpëriale, ^ar k futiMlcBl IlilMul da uremièr* ii»iao». SSI. Lea |agr« de la cour inpfrtel* aimt, m m d'tbwae» 4« laal auiro «mpIcbMiMnl, rcnpiaoé* par é^êMn* jagn d* U mtma «ar, •(, A Irur défaut, par dM joRM d« pr«iniéf«iatlU(a; wui d« proniir* iMtaMa le t'-roat par lot luppUanU. — L»i \i\f*i na iilrut^ qui airaM fdMDU al aur<inl rift rrqDli Mncourrool pour Ir r>-tiUil<i>vniHOt UN Im JiI(M dt prpmi^re inatuncp. suiv.ml IVinlr" li>ur t i'fi;li"n. IttiS. Lo priicurciir ticiiêra! pnurri, iii-":iif ri.iiii [ir (oMtMBa 4 l'tta de it» tub*utui«. — Ctue ul•'pu^lûua iMAUMtrd'aasiiM. em eonatuiia à la 1 1. — Foncliom d« |>rMil«<il. 266. L» prétidMtl Mtdtirif 1 1* d'tDtndra lYeenf lm le iw anffié dan» lamaiMB d» joilict; f di* convoi|iii-r lm)\»r^t et de |e« tirer aa»orU — Il potirra délé^tner ce» fonciioD'i a l'un 4fs juS"*-— V n" 867. Il »er« d» pl'J» rliarRe pcrionn'-lienirnl d» dirigiT le» jur?» dm» l'eiertlM delcurr f liiiiii., Iscir c^ikim t l'affaire ^ur Ui|iii!M<? il- aiiroiil à délibérer. iiii>iii ' il« kur ritpprier leur devoir, do prcuider a louia naulnietion oi <le déii-rm'ner l'urdri «Mn MU ^ dMMttdciMl à padar. —Il aura U poli<^>- de l'aadieoce. m Lepré idenimtofHilli>WfMWlir4iMfMWiall«,«l««rlalifitl il pourra prendiw nt M iMil ca fiiHI enlrt ■fila psar ddWMTfli la vérité; et la loi thirgf !ti>n b<>nneiirrtaacoD«cienc« d empktyar tom itt ellnri« l'oaren (ivon^ir lu m mil' «laiion. 2i)'>. Il pourra, d.ins If .-f)iir> de? ii-hiis, app'liT, mfme psrmsnlat d'amni", pi enicriiltf Icin'e- |H'r»(iiinP;., ou se f^iire Bli|cir»r ii nie» nourelli'ï jii lc >|iiI lui par;i|irjH'nt, d'apes nouv. uu» iifvi l.if.fjcnieijl» doni>r< :i I'iiimJi lice, li'iii par • ri il cu-c-, *oil par l"h l> nii>in», piiuviiir répandre un ji><r util* lur :« (uil cuainté. — Lm leiaoïo» uioti appelé* ot rrAiaraai poîat lamual, ft tant ddakMliaM aa aanpl awiïdifëw f«a Mauaa naMicaMwaii. tm. La nMdwt dwra njaiar tant ca «I UaMl hpwlwnw Iwdé» iMi nai MSBir Itaa d<np«r»r plat da carlnoda daaa Im idMiiaM. f S. — fonctwn;! l'u fracurtnr gtnéral prêt la cour imférM». tri. Le procureur gi'n'-

ril pré5 la ronr impCrin'n poiir«ai*rii , «oit yitr lui-même, 'iiil ji»r -«n sulililnl, liml" ;ii'r.i. m ■ u y- ri iv i .-aiim , ^ u Tant le» formes pre^cn c- ,iu < hap. 1 du pri'feiit litre. Il lie Dourra porirr à U cour aucune au r<i ii hminm, * fti^a da ■«lUM, H, a'ilya Ikb, da pri»e k partie.— V, b-« ^i. m. AumMi qaa la praeuMT K<aér«l m Me nlMiltat tan nçi Im Ecat, il appariera taaa m tom a e» que Im aeie* prMiminainH «aient laal que loui»i*ilta élai, pour qne Un débai» puliicoi coniiDrucer k i'éfon» de l'iiuverlure di'« a«fi«e«. 173. Il aiii*(era aiii d 'Ittis; il rpqiierra l'application de la prinn; il Mra préteol a la |ir("i::i-. i;i imi II- l'il' [/'!. 974. l<« procureur général, soit d'olHca, ioil par lea ordra» du mioitlia de la lumire, ebarga U fwaawyr iaipdrial da yaamitia Im étlMi daat il a coiinai««ance. tti. Il rr^.iitleadénonriatiawtllMplaiatWfillaiMaïadreMée* dirwUHDeDt, soit par la cour impérial», toit par na naeitMoairo public, ^u\i fu un «inpIociUiyea, «lil en lient registre. —Il \r> iraoAiuet au procureur UPpérial. 976. n bit, an nom de la toi, loutre le« ii'qui-itions qu'il juge uiiles; la a<Hir «allaaiMdeiBi eu donner a ie et .'. n il lil>i>rrr. 477. Lai réquiiiUoni du procureur prn ral itciivent ^'r>" d<< lui •1^0(1?': ; c llei («il»f dan* le euUTA d'un déUil »i nml rdiinui" ii.tr U f-rfurr ur f<". pr<M-é«-»«rbal; »t allrt)>eroni bum>I rki ei p |.^r la procureur grueral : loutre l 'S il^a«ion.< aniqnellrn auroRi iliinrii> lie i i-i^s r«|giiiliau, atlwl ligaiH par le jni* 4«i aura pre'idé et par le grrlQer. tn. Umfiialacaara«défénimpMkl»téqiililiaad«fr««amrg<'ni^ ni, Itaamaiaa ai U jn^ameal aaaeraai arriili ai mipaadu. muI aprea Tandlt •*!(y a lieu, le reeoart mi en* Mtian par la procureur général. ^ nt, Taw lea afBeierii de police judiciaire, fatale lei june* d'ia«traelia», MBI eonmii k la «urveilLime du pr ciir/iur g-r. ral.— Tous ceux i\u\, d'aprét l'art. 9du prr-rn; .m le, .inil, ,i ra>iiii ,ii /uni ri in». nii'iin- ,1 liiiiBifirmtitei, appelé» par la toi a (aire quelques acte* de la police Judictaire, cnni, (OU ca lappârtMBliMci, aaBBla h la Misa aaiviiHaaMb — V. SW>. Ba CM <• n<tHgenM Im «MMia mIIn JMMiiia al tojHn l^ulraeliaa, la proenrMir |<néral te* avnnm s cal amliiHMHf Mra con'igné par lai »ur un recisire trpn à cl eOet S8I. En CM <i» n^div', le procureur (ténéral le» déninewa k la tmr. — Sar l'kaiariiiaiioi |e 1% cevri It pncareur géadra) Ira (era atw fc la chankn d« coaaail. — La Mar Icot «ajulnlra pli ilaa aucM à Pk? aidr,cl (() narienrtélepoiMon da ea parampka «eal hh lipBli IbM 4b U dièe. 1815, qui fiip:<rirri' II»» rT'ira'Pnrt nit rrinilnpl. (a) V. c1-i1l<!>mj> ei. i'>n.'.r:i ui. i.r,, ir.u.libc d'ibwil dlM |l Ml|alM ~ " llaaMwt. tHie. paiiparlaloléa

4Biaral»3l. i8M.aw.UdielmiiMdtriMn««teriiiada|iatamr|iainlM* le« coadtamera «m (rad laat de U dutien f«a de feipdditiea et éa la f |:f>(/iia(ii/n ti l'arr^l. ^N^. (I j aura n-ri Mve, Inrf^tae le foncUaaaaira Mn replia, pnar fMl<I I afTairi' qui- ce non, avant l'eii iratioB d'ilBt aHlib fcaM|Mrla Jaw lie rart-riirtemenl coimigné tur le reginlr*. I>an^ loue le* ca- uà Ire pro< ureur* impériaux et Im préiideali toDl auturifé» k remplir le* fonctions d'ofB:ier de police judiciaire ob de io^a d'inauweUra, il* paarmai délétner tm pnaaraar iMpdiM, tm Jb» ris'imeiioB, e4 au juge de paii, mm» Ifm anaadlaBNMal «MMaMMiata 'lu llru da délii, IrttaaaikwfBilNMaalMipNliNMBtaiMikBdMta»M (|ue le pouvoir daiiyfNrlM*aal«tt4lMHMr* 4a lîi|ll M nak cuutra Im p:<frMaa. I S. — PMHiofu du procurMt Ai ral aa en'mAwf (f). Le procureur du roi an criminel, dont il esi parli' en l'art. t5S(t), renipia» ra pr($ U cour d'*»iii«eii le procunur général daoi le» déparie. aieni.< auirei. qne reiiii où tiéM la CMr lapériate: taaa nréiadica de U faealie qup le procureur «iiaélw MijaB» da i*f reaua l«i«iDtM pour y etmer let fooctiooa. ttS. Cefobsiitiit réiiideis dam la dirMIra la département. Si len 4iiiii»es »e ll«onent dans une autre Tiile que le cbeMiet], il p'j iran<pnrtera. 987. I.e pr»cur«or imjidrîalan priotiael rrmplira aaHi iMfoailiaaa da iiibiic daaa riuaiiwiMM M 4^M M JatMMit In awito la p*niiiiitlére pu lite ciirr-'Cionnelle. ^88. En CA" d'empêchement momentané, il tera reaiplaed par le pM> currur impérial près le tribunal de première iaitaaca duebel-llèa. n». H •Btfettlan lea eflciera de paliw JaMaif» d« d«|l ~ |lnaliaeaflip(eanpfMaraar|éBéial,«aaMaMBl et piM MBvaaltll ea oal nfaia, da Iwai da la JaitiMia ddoBtlrBoal, av matière crifBiaeUe, la paliM carrNilaaatll» et da liapla ponaa.— T.bT 4. CHAP. S Da LA PIOCtDtTKE VtWKtiT LA COUB D'ABaiBB*. SH>I. Quand l'acrii-ati m aiir.i étf {iron.mree, «i l'affaire ne doit pas éire j'jgéii iJ.iun le lii-u où !>i^t;ii la rour irnpèri ik, le priri'^» ra, par tri ordit'- du prociirrur {édi tai, euv<i]V, daii? les vin^l-qualre biurr», aiittri-fTi du iribiin^l depri-miéraÏMl^Bce du ctief lieu du drpaiteweiii, ou au ^.r iTilu tiibunal qui poarrait avMr été dé^igad. — Dans lout le* ca*. \tn piei •«rranl a coarictiea qui lerpai rMiéei dépecée* au grtfe du inbuaal d'ia^lnlcliBn, 00 qaî aoraimt été apportée* ft celui de la rniir impériale, «eraat réunie* dans le même délai au greffe oit doiveoi *Ue reaieee lea pitcee da proeé». — V. n* îé. t^i l.e« vinci-qnatre beoreu courront du moment d« la tigniflraiioii, [il r .\ I Acrn«i», de l'arrêt de renvoi devant la eoar d'aîKi.'e». — L'accufé, .-'il r»! deircii, i^era, dan* le même deUi, envoyé dans la maison de Justice du lieu

oU -liiiveni m- tenir le* as-iiir*. tSH. Vingi-quaire beure* au plus tard apré« la remise de* pièce* ag grrlael TarrirM da l'aMMd Ibm la nabon dr ja<tice. celai-d Nra iattr* io|é par le préndaol la la «aar d'aMisee, ou par le juge qa'il aara 4A<n|. 934. L'ac u»d sera inierpellé de déclarer la chai* qu'il nora fait cmffU pour l'aiierdaBt n délesee; siBoa U|b^ lui en désigaora w - ur-ir- hamp. k p'iiin de nutlilida (aat M qal NifiB. — Caila léiipaïf <ciA CHMinir non avfinne, etlaMlUiloaaai»paapnMMia,iiriâMi ibnisil un ron>fil. — V. n* ."">. 9'.l.'i. Le rnn'ril de t'accu<é ne pourra ^trc chi isi par lui ou détifcoépar le juK* que piirmi le^ luucats ou avoue» d« U cour impériale ou de soa re;i>ori,a mninmjue IVcu«fl a'efctieaaadB pideidnldclaMur d'eaiiiii la p<>rmi<sioa de prendre pour coBicil BB da bm parMiS aa a^la. V. n" 5. 94. 9!KS. Le jnge avertira de piaf l'arcasé qne, dam le cas et il M croirait fiindfàformi'r une demande eo niillliè, il doit (.<ire m déclaration dans le* ri '1 jour» siiivanii.et qu'après l'e\fiirîiiiin rte c» dejai il n'y «era plus reI I v.il le. — L'e\ei utioi» du prrsi m article rl df? deu\ précédent* Seiaconl ie [lai un pr.iie*-vrrlHl, que *lprnint l'accu»!-, le juge el I* greffier ; M I ai:i II."" ne «ail ou ne veut pas tigner, le procés-verbal en fera lueniiva. V. B°' C. 94. <97. 6i l'accusé a'a point éié averti, conrorméarot aa prdcMeat artirie, la BBliité aa am paacaafMM mt ean eileaM : M* IraiiaaanMaa» •lervl*. Mnf fc le* fnli* «alair apida Tanèt délailif. — V. aP 6» 9<«. Lf procureur KénéraiMttaMdalynwlialaniiMlaBalaMlaa diiui, k ci mpi-r de i'inieii«caiaini.«l •«««• la MdM piiBa la IdAdaiM porlêe en Tiv l. 'ï>8. — V. n» «. •J'"? (n). 1.1 il'in.inle en niillilé n* peol être formée que contre rarrll dp rii|iv.ii el (1 n» le- qiiaireca» imivani» : !• pour rau«e d'ineompélenc*; — f Si I" Iii' ;i'iit [la^ qiialilî ' rrime par la lui ; — Si ii. ministère public n'a pi> fits < nieu la, — 4" Si l'arréi n'a pas *t« remlu parle nomLie de juge. 6ié par la loi (L. 10-15 Jnin 1853). -V. a» 1. 300. U di claratioo do«t Cire laila aa grcfle. — AaMilM qp'alla gontUf reçue par le grifuer, l'npMUiMi W IVNt aira iranamiie pir toprao» rvur général pr*i ladMV inpMtIt a* piannnr gf adral piH 1» MT la oaMaiiBB, iaauBUa am imhib la anataur, logiw i ' ' ¥.■•«. 'veel éMBcer l'objei de la licnnitnie en nnllllli.— CeO» danande ne peut (lie I que ronlno rarr» l lie reiii II II la iinir if'.i- .i^e§ , et duris let troiit râ.4 «ut\»n!< ; — I' àl le (ail n'C6l pas i|inluic crir.c ji.i. U lm ; — Si le mliusliTf puHi - r. i pâS éiB eaienda) — y Si l'ancts'afii* cM itnda fw le aosbr» d* Juge* flMpvl» oiyHi^uu Google

The text on this page is estimated to be only 10.15% accurate

INSTRUCTION CltlinNELLE.-.TR. 3, Ghap. I.— I;ois.-.9 9ic. 1808. « i;. ■ N'>not><Unl la d-miodc en iiullilé, l'inslruclon n\ ooDlinuéf jj^-pi Mi dél>4l» ficlosiïrm^til. — Mai» ^l lii denurniii <!■) fiii-apr**l'*cmm^lMoirnl formaliti's et l't-\[iiriiion dudtlai qui prf^c^il»pJr l'srtM, il («t procédé i l'ouvtriurf drg d^baU: rt au jukciuioI. L»demMl m nMw M Iw injut lat Icimtli «llr fil Pmmm m tml a«iM»i fc«hri»tMMitl«B qu'»pr#i> l'àrrti 4>Hlni«Vil«tftCMirdtaiiM.— nMMlt»Ma*k tVgaN de loul paurroi r.frni« -oii apitirnilintiMda «4ri Niai. ««hflcndMl l« coon do d^Uî .t|>rè» le tiia|«te JUJ, fout fH^^W que <■« »dH » (L. 10-15 juin 18Ô3). 9K. L>' ' Il -> il patirra coniinahi'.|ucr avrc l'accusé aprè< «id inlerngiliiir^, — Il po'irra unfii'i yva^r' ronimiiDiMlion 4b luulcs le* p^ecrs, ti- n 4f]'lar»lBPiil fl «*n> i rUirlfr rii.*lruLlii>ii. 105. S'il y s dp OdUFraiit IcDiuiB* a roieii lrf, cl qu'il» ri siiieBl hor«du IW et w li'fli lawur <t'a!i»i»i»is, le (ir^^nl^nt, ou le ji g» qui 1» runpUce, ■Mira MniDetti«. ptour reitevoir leur» dépotiiiooi, le iugi- d'ioeiniciion de iwwrflMCtalilM iU T«sideiit. go mlawé'M MUn tawUmainx -. crMi-H.<|Mt m Vtdtt rfcoFS, Ih entmfe doMS «t eiehaUM tu grcflivr ^si »t'rei*r toftcftoirt k U eour ffajiifM. 301. L'« irninlh» qui n'aurôUt pa» nimpani tôt la citation du présiJf ni - , ,|n j r,^••■n■\< ■ S"- lui. rt i)ui n'amoM y l' jii-iifi^ ^ju'iU •■ élaÙQl lé ttliiî.Mnfnl .i:i)-m1 on qi.l n f.i.>.rro:ii .1^ f In.ts d^iKXitîOU» MIMt pit (a cou l'a*,!.!-* (•, puni' i-ui r.iri,.riiii lU a r.irt. 80. SOS- LH t'ob'eiU i) » .1 - ciiii i pourr ir. |_TÉ-ii,lr.' oi. I.iiri' prendre, h leur* h». Wplr« tfr ttllrf pitte» du priices ■ju'ils ji genul utiles à Itur dtfcuse. -Il met» aninélnUriMBMi aax <tccu»«i,*o ontlqw BMnbn qu'il*)ikmk titf, M ulk IMM Im tu, qn'iiM leclt copn dû uwtv-TtrMus imitiMt lt> <trili, et in dMaraiioui MM 4m UawiM. — W prMi» «nt<, ie< juiTT.» et U procurenr gtetnl Mat Iwu 4» velÛit à méeniita lH*f*«eM srtirle. a« Si I» pio; tireur général oo)'accui< ohl des «noiiti pwir demaoïler i'tfiiiT ne «oïl pa» porlfe k la première atti-mbli'c du jufv, ils pr#l'vtrroMau président di* la cour d'<atsite» une requé.c r-n pKiroK'Jiiuu de — Le pn'tidenl d-riUra -i cflle proiigiliou du»l i'iru aciuidie: il fwn»*«wi, d'office prnr< pi-r le délaiSOT. Lortqii'tl auru Hé (armé à raisoB du même délit plutieur» arle» r >r <«aliM MMtMdiMtMU AeeuK», U JfMUMT féllMal jwirn M !»• ^nfnr ia)DtciiM. c« le Mélidnl pMitt minna', ■taitrieBN. Lorsque rade dCaituaiioi eeniiradra plMwara délite non wii' » < V u Drtnurétr gibéral paiim reqnftir qnc le* aecacét ov

suieiii mit njjlt'Tiifni.qu.tnt » vn' .»nl. idi' sur l'uo OU quelquei-uus le tci dflil*, >ijj^»iiîeni pouira l'.ii ton i r J'; nice. 759. Ab jnnr H^é n ■!ir rin.n-nurc il.'> a<.<l«e<. la enar ayarii pris * 1*1' re, é>«lejiré« «e l Ufcion'. i.ins l'onlre doign.'- p.xr le ^orl, mir dt* >i ^is du piibbc, dce pajtiei et des lémuiu», eu (ace de celui qui esl de^Wti l'KiUi*. IIL lAHCOlé comparalin libre, «l mlMBetl MeMlp«t«« d« (ardee |Mr rafioer de aVraler. L« préf idf 01 lu deauAtn «M um, ttê prd^M^^ l|e« u f roIcMien, §• dcae«re •! le lieu de e« Mieesice. — m. U VHtident avertira le conseil de rueué ra*tt oe pestnea dire «•«r» n ï»««tieiice OB «entre le re«patl M tM W», H qtlî doit •'«i'Diiieramderenr'* ei Wi rt- r.iiii.n. Jttl t« préyidfiH ilr-v^rr.i ,iii\ jurr, d. l 1 i l di<CMfMttfe diMOUB WilM:i>-« Vou» Jurez et fn-nittui d« vaut Dieu et demt leebamnM nuMMr «ne l^unyM I* fhit Mnvtdmm 1m duigw q«i miobi p«rMtoeN.t |« D« Irailr n l»i iaidrtu d«l'acciie4. ai arui d« la t^H'» l'accuee: de ne rommuni^ucf avec pertonoe ju^t'aprto votre 4t).4niùaD 1 de n é'-ouiemi U h.i:i>eou la B>e<'bauce«é, ai la crainle n i M C«H>V'lcli' IM Mbe I iiâÉMi, I Jfili j» ; de ei^ii^ ilr.-i;idfr J",ipre^ Ifs chirg^'S n-l le* mnyen» de déft-nfe, •»i»«ti tvirr iMiij. iriif i l voUf in;ii»e c»Hivicii<in, avec l'impe-rli) il- «-l U Ur«H< qui conïii^iReiit a un hxmiM fnb» M NfeRk • — ChMim Ile* i/HH. epfe^e iB<hTni«eii. m<-rt pir le flMlMl, idfa^ita, tt lavaM ta M«,if hjw*; k pelBe de nallilé. iamédiateaitalaprt*, le préiideal «Ti>rlir« racrufii' d>eilv attentfr *Hl#M»*v —Il ordmaen an greffier de lire l'arr«i de la cwur «■^mit» puftant t^ntni t tn roiir d*tii*ttPt, al Facia d'accuMlloo (t).— u riHet fett cHt» lectnte à bail* »rtï. ÎI4 Ap;** mt* l< clup-, le préi>idrai MpatlteTa k l'aecuiè ce qui »»i noKna ea '.'nde d*«r\i:>alIuo, • I lui dim : « VoiU de quoi vou« èie» «ct*?'; Vous altft e«ili r, *ri' Iit rh '(tf* ^yi wTOnt produiie» ooolre »<kj»- » IS. Leprucurrui itrii..!! '«»««nite i* lieie de* l. n.ni |i*««,eea4larrqH«'((' WeiMtlMA kaiM v*ii par le gretter. — KUe ne poerra contenir qa« ""éMiM^aMlMaMM.BwliiaiaaaiHaWMW «wiiat** wrtHO. vinrt^wnfeeMNMMilta^lf^«an»B«l«««BialH,kfaeeai«, ptMe •"«irf«r «Mnl m la paiti» «itil», lA an pnearew céaétal par l%ep'^ t Mil TMfMli* «» là C»rfiC aecntdl* ao préfUrat par Iw. «».* l> Pfeoirear géaéral pQainmt, eo coneéqaence, «'-ppoîer k L?*— M dy Wniete qui a'aaralt p» dté indigné ou qui n'aurait pas né ■ Awn «ri. Mil. NoMkelaai la *tiamBét m nuiliM , rinMnclii» ««r* coali^ ,u lui irkêU ndmitumM. ii| UtuUvMiw i, fMte «'•oeaailM. Maat rw«lftara dee éikeM, «al iaaerSA^'"*.'" j<iui. !»«««, aMki%èffiiMdrBMiMaaidaiMk ipifur.i .<■ miji I r .^(;«*a4ia■ ; il preceo11

* qMi de>n>ni iMri* rti«rii4i>«, évita ta n>1 \ > iM .>, s. Ml A celle de l'acctiie. — (>tie clairrmeat désieeé daatnuiad* MlilQaliaa.->Lt«irMMMtilMKB tur I elt" opijojiiion. 5ltj. Le |.'rrMd ut u;duoneraaut l<itii)in»de fe relirer dan» la ch^imlire qui leur nià d'-'iiun . Il« n'en Mrliroui que pour dépoter. Le préeideai p«««»dm 4m ptdMHiiaM, t'il ao Ml hiaaw, faw MaaNhar I ciMiférar Nti» «u d« deth et da raeeuidamM har dcMaHiea» 317. Lpi Umuiu deiiuoTont tpparenaM Tu ée l'autre, dsM l'< rUii 1 par le procoreur g uenl. Ataui da ddpeair, ile préieroal, k pctM de nullité, le (ermeol de parler >aiif ba>ne et eane crainle, de dire tonte la Vi rite et rien que la «énié. — Le prétideni leur demandera leur* noM , préuemi, &^e, prufe^rion, leur domicile ou retileaee, ('il» c>>nDai*«aieBt l'accuvé avant le (.tii ni> ntiuoDé dant l'acte d'accuMlioo, »'il:< "oni ^>>i(riiLa r>u alliée >oil de r^n u»!', --oit de la partie civile, et a •«•! degré; il leur »dal viMdaliaaMialte» d' m tmlera encur' s'il< ne (ont pa» attachéi au tervl Ire : Cela (ait, lei lemuin* déptwerunt «raleneol. iii, La prMideni ferateur aau, par Ufraflar, dM ^mm>tmm, y menti oa Tariatioiii qai MMunÎMl «u«ar Mira la ddaaifciaa é<m mui n el ire précidcnti-i addaiatteM. — La BHawHf (iadnl M P p uiTODl requérir le prdtidHtda Ml» laak m MlMdaaafhaigi ail Iilm0« el tarialioiM. rili> Apn > chaque di'pntilioa, le prriiJent demandera .iu i-ninin (i r'e-l de l'ai.'cti«e prévint qu'il a enleiilu parler-, il demanlcra eutuile k l'aci use - il v«iil repiiudte à ci- qui «ieiil d tir-- dit contre lui-— Le témoin ne p'iuria éirr inierrumpu : l'Art use i>u miw cob»«il peurrontle queeiioonei pkrl^faaedu preMdcui, apii < ».i ii^iiotiliea, el «ire, laat «Nilra lui qM Mail» «M léiiiiuiitoage, lont ce qui puurra dire atile* la de(M»« de l'ac«iid. — Le président paana éf^teneat demaadtff aa tdaMin ctk l'aacMd Une Ici éclairei»eiu«iiU qu'il crnira oéc«eMim fc la BMaifeelallM da la vérité. — Lr> ju^ei', le procureur gênerai «t le* jurée «ur<ini la aeéme laculte, en deniandant la parole au preiideot- La partie ovile ae pourra (aire de qu'sliitn-, ^olt au IrmuiB, (uitk l'accuté, que par l'i>r|;<)iie du préfideot. yH). t^liaque -vnioio, ap t» «a de|)iiiii(iiiii, r'-rUT.i du > r..uiliiui' , «i le président n'en a ordunre aulrriiieut, jukqu'a ce que k'? jure> m; titu i"> puui doiJi ' 1 . ur déclaration. Aprèi l'audition de» teaMw* produite par le procureur séniral e(par U ptrlia civila. l'amwé fera •Maadnfatt» daui il aara noiiQe u luia. Mil Mr Im GéIm laauliawél éaia tracla Aaaaaaiion, loii pour aitHiar qu'il e>t boBime d'hoancuf, da |Mliid« at d'uaa aaaduila iiid^eebable.— Le« ciutii KiF rait'ii k la leqaHo deiaMueIn «aroatk launlnue, aieei qua I - k ilaires di>4 t-rnoiiis

cites, s'il» en ri-quifreei; Muf an procureur ^énd» ral a la re ciier a «a r>^qutl>- lr< l'iii"ia< qui lui :«>>rout indiqué* par l'ae» eut.'. iMiw If- Cl-' nu li juÀti.ail quL- leur declaraliuQ pùt être ui ile pour la dt A'i'uVi i Li' de ia ^ 1 5ii- Ne po-ir i.<ut être reçue* les dépoèitiong: — 1" Du père, de lanére, de l'aleal, de l'aieaU, «u de taul autre ai«eBdaBl da l'acMeé, ou da Tua des accn^ prêtent» cl Muni» au Btaie ddJwtt — 1* On fil», fille, peii^ fils, peliie-lilat atde loul MU* d«aoeodaal(— S* Oe» frtree el ««Mni 4» U»« allidf an adatM dearé*;— 5f Du aiari el de U femm-. Mat Apié> le livoroe proooncd;— ^ Dm dée.K >:i<ii'iir> dont la dénonciaiinoaal recunipeu.oée pé<:uniairenieni par la lei . S.iii.-- ciéaum'un» que i'audiliaa i'i |ier~i'n<ie» ri-d'iiius d<>hiKoérs pu i«M opérer UM oaUilé, lonqw^aiît |. < ^[.>D.ir, ur|^.'ii.- al. ^H ; li ii;i :ii- civile, «att Im OMMllyM M «tl |M opiiii.»'-» a ce iu'elli'it ^uil•ul 1 iilf-ndui-s. 5ï5. I.e« dénoncialeon autre* que ceux récompenié» pécanialremenl («r la loi ponrronl Hn entendu» en témoignage; mai* le Jurj lera averti da laur oaaMld da dia«o«iH»iir». SM. Lm tdiBaia» pmdidl» par le procureur général m par l'a roat ealeadM daoslddébal, atkaw l«r»qu'il« n'auraient pu prM dépoté par écHi, rnsqu'il» a*aurairBt reçu aucune a--ignatioa, pnurva, daiii- i<Hi»lc$ea«,quec«« iduMia* *oi«Dl porté» sur lali^to mt'oiiooDéedaaa larl 315. 5i'. L«« l< mni s par i|ue'qup (aroe qu'il* «oient produits, oe poorroal jiiiiiiaifi t'iiiU-rpel .r cMn- lUX. Â'Jti. L'ai cuie pourra demaiidir. apre* qu'ils aurtiot dépoeé, que ceui qu'il déeignrra »e reiireoi de l'auditoire, et qu'un nu piwieur» d'nalra an «eiew iniroduii* al eMMdW de Boamu» Mil edpaifaieni, «oH en prCaMM le* un* dee auUM. — La Mwsiwr cfaÎMal Mn la même laeulté. — La pret'deni pourra auHi fVraaa«r dMika. 3-iT. Le pr^<deiit pourra, avant, pendant ou apré< l'audition d'oB U> moin, faïf reiirer un ou plu<-<'iir> aci;u>^e, et 1rs eiamiaer «éparAUMl •■ur qnéliu « nrin-suni>" du |inn-*'.; mai-^ il atir.i SKiodaoal II s'jili' d'.-s l'-ba'.> ^i'H-r.i,n a,iii'- av.ur iri ruit iliaquai te. M'ia fait ro miU ab-euce, rl de ce qui > q irté ir^ulle, 5-.!^. I' Il laiii 1 ciauieu, le^ jurr^, Ir prucureor général e(le» juftee pourront prriidre note d« ce qui leur paraîtra imporlaol, wil daaa le» dapoai» MMBdn iMCBHl aakdBMtadtliBMdoi'i «!•■ b'w aaM pu i U9. Oaa» le c«<n ou k U luilB dM ddpoaidau, la pidaidcol fcm M* pTéaeoicr k t Vcuaé lonlet le» pitcM reUilTM t» ddiil «I pauvaiit 1 MUTicllen; il l'interpellera de répondre pcnOBUalleaNllM lenreconoillte préfident les fera aussi rrpré.sentcr aai IduMiM, »'il y a lieu. S30. Si, d'après les déh.iiji. la dépo»ilioo d'un témoin parait fauaee, ta pn'tident pourra, sur la réqui-iti</D.

tuil du procureur g^oéial, «oit de la partir civile, «uil d' l'accu>e, el mùme d'utBce, (aire tur-lr-cbaoïp mellre le témoin en état il .ui<-taiiuu. 1^ procureur gênerai et le prèiidrat, eu l'iiii lie* juge* \Mx Un t'Oiuiiiiii, rempliront k mm égard, le premier, le» fooeii.Mw .1 olli HT de pulice judiciaire; le »«M«d, le« loaelion» aunbukeeaox ttiget d'iMUUGlioB dUM iM autre» ca«. — Lm fiMM d'iMtciiliaa «atoal oiyiii^uu Ly Google

The text on this page is estimated to be only 16.20% accurate

336 INSTRUCTION [lE.-^TlT. S. CÊif. i.^ÎM^ VÈC. iêù». àb |Mir y Mn MMoé m U «■ fn«ijilp irao! 551. Dhds le cal dr I*inic1e prudent, le procurenr «Aiiéral, la partit civile ou l'aeciwé pourroal immrdiaifinrni rrquérir, rt la coar ordooiier, ■fOMd'VCct, le nsfoi de l'aB^irr t la procbaïae »M«toB. 9SL Dtu U eu oà Taecaié, Ir» ti moioe oa l'un «i, m parleraient pw la aiiH laagM oa la Béne idiome, la |riiMaBl aaaiaura 4*aSer» à paiM4e aallHé,uBiBiar|iriteàgéde nogta) aBtaMmiDt.ellalfna,Maa H Btate pciae, prêter aamaai de traduire fldtleaieBt Ih dlucourt k transmuta eoire eeiix qvi parlaatdet l«D|taf;e> dilMnnU.— L'accu et Ir procurvur g^o^ral pourront r^cn^ir l'interprète, eo motiTant Wur i^custiion. — La cour prononcrra. - l/inirr[>rèteae pourra, à peine de nuUiii>.m«m« du consralrni)'nt d* l'ai-cLifp ai du procureur géoerat, être pns pirmi le» témoins. \rs jug."* t\ Itt jurr». 333. Si l'accuM cet »ourd-Biuet el ae sail pas écrire, le préaideni nomMim d^aSca poar eoa inierpiaia la ftraaaaa qai aara la plaa d'kaliiUMla 4» «ananar avec lui. — Il ea eera m mloM à Pégard da témoin eourdaoet. — La aarplaa daa diapaHliana da prdeddaat aitkia aara aidcalé. — Daa» le caa oÉ la taard-fliBat aaaraii éeriia, la (nflltr «crin 1*1 qatallaw et «htamiiona qui ini eeroat Wia»} allM aaraal teaiiai k l'iwi* aa la tlBMia, qui loneeroDi par écrit laan tlUMM aa déilataliain 11 am fait lacturr du tout par tr (trrffirr, S54. Le |J^é^i^fnl d^ierminfr» rrlui in scfu***? qui d^rra être wnmi» le prerairr am di lNil», en conimenç^nl p.ir le principal accusé, s'il y rn a VU. — Il »e fera ensuite un de l>at particnlier lur ch«uo de» autres ;iccusi"8. 3SS. A la faite dra dépoailion* de» (èmoiaa, et des dire» rcspeciiU auiI MU, b aanla «iffttaao ioD conaril et le tai ntoyeai qai appaïaal fai» caMiioa. ~ LVeaaé «t aaa can)ri1 ponrmni leur répondre. — La répliqae eera pemiie à te partie civile et au procarear (téaéral ; mai» l'accoié oa loa caoaeil aurool inujoorf la parole les dernien. — Le préiideat déclarera eBeaiie que lei drbai» mhi lermioeg. 336. Le président résumera l'aB»lre. — Il fera remarquer «nt juré» le* principales preuves ;in>.ir ou Cunlr»- r<ei:u<<'. — Il leur rK;ipcll'ri lr« fonctiou qu'ils auront a remplir. — Il posera les queauoDs ainsi iju'il «eradit ék-êfrtê. — V. D" 7. M. S8T. Laquettiou risuliaat de l'acle d'aecawtioB eera |Miaée en cm tw «LVceaaéaftrilaaKftMadViiiroaMilalalManMhlal «alatiUl criaia, a«««e taam lia cmaaataaaia atiBfiiiai dan la i* en» aiioa t ■ — V. a^ 8, tT. 338. S'il

réealta de* détala aaa m alaiieart eireoMinCM attraTanlei, ooB BteaiioanéM dan» Pacte d'icwiatiaa, la |f éii4at ajaHali f caivaala t ■ L'aecu!<é a-t il ciaÉil 11 crilb ««aoU •Uoc«? ■ — V. n*« fi. S7. 339. (I) Lnr^qui' l'aceui'e aura propo»é pour e»ra»e on fait admis comina tel par la loi, |)< président devra, à peiO' <<« nullité, poser la question ainsi fM'il aail: « T«l rail etl-il eoaaiani? » (L. arr. iR3i).-V. 8, S7. S40. (I) Si Paceaad « aMHDt de leita ans, le préiideat posera, k peina de nullité, celte qicatiao : ■ L'accoaé a-i-il aài avec diicarnement ? » (L. «8 avr. 183t]. Ut. (5) Ba laoïa naiiln ertuballa, BlMa au aii <• ricMitra, b fc*(I) iMiMart. m ■aiaM|irbM,la faiilMBt eUi(Mia44 aglaïaidl M Alt. 1« da eede de ïam.— ta fiUdant, . In iiaiMli» aut laies dans la penaone du chef du jury; 0 leur Itave l'acle d'tCCTisaUea, le* pmcés-Terbaix qui eoutUMatle delil, elle» pièces dia fraeès, lalm qae le» éèdarations éailea «es leoialas. — Il ■«wtira le» juré» ^aaal r»wiu« est déclaré i-f>iip»lile du hll pnnciptl k I* simfle majorité, ils doiUiat en faire nenlion en lO-e de Irur d>-< Ji->:ii'ii. — Il 1er* retirer lVca«é d« hadIMro. • — la aecaod pancrapto de «et articl« est abiog* par la loi da a Mnitu. Ait.»la«haalaiddMagBdalaiaida«a*ill • Cn («rte matière «riaiinelle, ntane eu ea» de féddlw, le président , »pr" ««Ir pose les qiie«ii-.n» rèeallaat de l'acte d'adciualloa et des débats , «Tpriin Ir jur>,< p«iiie de r.allitc, que s'il peiiM, à l> majorité de plu» d» sept <«it, qu'il r\»ie, en Itteur d'an on de plasiears srciiie> rri uiines eoapakie», le» cirf«nti4i>res stteniiaaie» , il devra ea faire la dédafiiian dans ce* terae» :— A U sujoriu da plus d» Nft vo4l, • Il jr a dea ctmastances stlenusnte» en faveur de tel acculé. • — Saaille la préstdeal ■ansHIra lea qaestinns erriie* âut jore», du» U pefteaaa da cM de jary; M 11 leur rennelira en m^me temps l'scte d'iwaeillaat II» pHaja-aH^MUt ^al COUelaKUt le» delilii, et le» plffes du procès sotrea fNlia dÉtkHiIna dirilia dâ ~' Il 1ère retirer l'»C(U»é 4e l'audileire. • Art. Ul ntadU* pr la loi du teepl. fMk— • Eu lunie niallha mwmm^, Béne ea m de rteldlie, la prMdea^ aprta avoir poeè loi qoeeiieu ftealtealda l'acle é'accaïalioa el de* dMats, aTettira le iary, à peine de aalliti?. que. s'il pense h la maiorUè, qil'il existe, en laveir d'un ou de ptuilenn accu»» rerobr^s l oiipabl», de-i (ircflntUn<'ei atteriusntes , il devra en faire la deelaration en ce* termes : — ■ A 1» nnjrrr.c. il y • d»-' cifi-onsUnf*s atténuantes en (aviur de tel acculé •— EasBile la pruiaeat récneUra le» question» ecrim ans juitl dans U peraonne du akaf da jan, ai V leur lunaBra «a «riaw la^ l'aela d-kMainUon, les procé»-veiw I qal agaamaalta dWu, el lit plècM du ptodaBuMe que te» dadarailoB» I de»

téaralo».— I/e président avertira le jary que son Tiile duit amir Iifu su .isecm. — ll»«etlK« cjjlemenl le» jBré< que, si l'ar-uic r^l <iffU:r-n:jfMM« I Mt principil à la kimple majorité, ils doltent ee (aira aMstioa M léla deiear dàciarslinn. — Il fer* rellcer l'accate de l'auditoire. • UdKW d«a-« Buniai* ateH» 1« quatriéaie paracii|b da ait pidenl, après avoir pçaé Ih qoealiont réinltant de l'acte dVcus^tion et lie- débats, avertit le jury, k penc dp nullité, que l'il penie, à la majonlé, qi< il eti»ie, en (aveur d un un de (ilu^mnr- a^'iifOS reconnus OonpablM, Iles circonstance» alténaanie', il limi en faire la déclaration en cae termes : « A la majorité, il y ades nrronstirirrs nit^nuante» en laveur de l'accusé. • EDiuiie le préiideot remet le» ijuesiioui écrites aux jurei, dani U peraanae da cM ta ian ; il ; joiai I*mu d'aeeiuaiiaa. lai pevcda-mkan ^ eaa> waicaitlea ddliu, et lea fi»m da (roela aalreaqua Ici ddclanliam dcrilii de< lémoiai. — LopréfidealaTeflil la jury aaa toal Toia doit avoir lieaaa Mnitin secret. Il fait roUrcr l'aceaié de raoditoire (L. 9-10 jaia 1853V Zii Le« question» éiant poiéea et remiies aux juréi, ils ae readroal daai leur charntirr pour y délibdrer. — Leur cbef lera le premier iotd aorti pat le sriTi, ou celui qui sera déeigné par eux et du consenlenent ae ce dernier. — Avant di" commencer la delibiranoo, le cbef dei jnréa leur fera lecture de l'inatnictioo suivante, qui sera, en outre, afficMC es groi caradAree daaa la lieu le plus appareet de levr chambre : ■ La M M iaMada paa caBfta aoi Jaréa de» moyeas par leaqnela iJa ta wat eMmlMoa ; alb aa bar praaaM aoiat da rdâlM deiqaellM ili doireat teira partiralidfnBaift ddpaadlra b pUaiiada ri la taffisaaca d*aM praafa; olte laor praacril Ai s'inlerrafer rai-artnaa dans le ailence et le recMilleinal. et de chercher, dans la ibcdnld de leur caoeeienee, quelle impranelea rnt faite »ur leur ratsnn le» preuve» rapporiées contre l'accuié el les mayeDi de f* défense. La loi ne kur i1ll p iim ; I oui t\e:idrrt pour rrai l.3U(,'ail ali<II« par tti C* tel nombre de lemoiru,' elle ne leur dit pa.4 non plus : l'ous m rtgardtTtt pai comme lu/Jitammtnt élablié toult prtMnt qui m ttra pu foniïtii diul fToeu-vtrbal, de mM<» pïéea», d» lani de lémoiiM ois d« losu ^isidicea j alla M iMirMt fi» «M» «Mb •Miiae.fai lasIanM uwia bsiMi* Ai mot iwraiii t iaai lai um Umm tmHfHtml — Ca yll nlLiia iMiiiil tê ae paa perdre da voa, a'eal ^a UMla b dHibéraiÎM da juy porta nr T&t» d'aecnaaiioe ; c'ett anx fait* qal b eaaaUtaeni et ml ea MçMAaM doivent uniqueoieat s'attacher; et ils manquent a leur premier devoir, lorsque, pensant anx dispoiilions des lois pénales, ils considèrent les suite* que pourra «voir, par rapport a l'accusé, la déclaration qu'ils ont à (aire. Leur

missiiin n'a pas pour objet 'a pi>ursinie tu la punition dp; délit* ; ils ne sont appelé» que pour décider ii l'accuse est oo non coupable du aiae qu'on lui inaaie. * S<3. Le* juréa ae pourroal sertir de leor chanlure qu'aprèa mir fantd leor dédaratiaa.— L'aalida ai*ra panrra dire parsiae aeadaatlaardéiihdration, peur faelqae cause qac ea loil, ipia par le président et par écrite Le président eut leoo de donner au chef de la geodartnerie da aerrica Perdre spécial rt par écni de faire «arder les issuea de leur chanbra: ea chef »era dénommé et qualifié dans l'ordre. — La coar pourra poair le juré eoatreveoant d'iirif aiii'MuIf île .'.Wi (r. au filuJ. Tout autre qui auraeofreint l'ordre, 00 celui qui ne r.\i]ia p^<. I.iu en'cuter, pourra être pttni d^ln empritoaneroenl He VII iiaire li- ur^s. 3U. Les jures délibéreront sur le (ail (Kincipal, etaaaaita ivi chaenaa de* ckaoaataMca. — V. it* M. 34B. (d) Le chef da jorj lira raeeeniraMtt Atmitdat ^ •ée* comme il cet dît ea I art. SS6, et le vote aara liesi eniufte aa I secret, tant sur le lall prbaipal et les circoasiaaeea aggravaoïea foi wm roiUdua datàreMMMCitdUdauaiai (L. • Mfl. 18»). —V. 1^%» an scratlg secret, et ealB la loi du «-lO juta INS apparia aaa BNiaUa ridaetlea de cet article Uni de fols modilé. C'eMeetlo qui eat nppoflée ei-dlMM. (i) Art. M5 du code de IN08 : — • Le cbef de jnry le» interr«|er* d'apvée les qaealioni posées, 1 1 • luruii d Vm rpp«iridra aioii qa'il suit : — !• ïii le jare p^BH que te lait n'e>i pas constant, oa que raccase n'en e»t pas eoavaiaca, U diis;— ifea raceiHd a-esipe» wifatli. la ia<i»liia*ia1nawitiadailaaà idjMdwi— «• S'il pentequeleMlMI «aMiaiei qaa raecoii ea ed oaraiBea , il diia; — Oui , l'aeeud «si cosqsaM» fmir leesasit I» «ries», n*e leWei les ctrsoaslamrs» eeaipruM ^as te p«»ili«is d<s fiMiCieiis.— .V S'il pense que le lut est rr>n<uni., que l'aTute en e»t eontaincs, nais que la preuve n'eilsleqa'à réprd de qn^quesants des rirronstanre», il dira; — 6m, Vamut4 etl eeupaM» d'aeair »»»»saiis i« cruM avec UiU ctreomlaaM, etai» si u'ul p»ê «eiulaal ess'ii l'ait fmâ aae* uUs •uir».— «• S'il pesiee que le fali iHaiaitiai,^aal'aiiaiaaaa»teiawlaeB, awl* qa'aiieuna de» cire onelanee» n'est pteaida , i dnat — M, taïail eilee^aMi) «sais tans aMvos itt «rceasteiieet. Alt. .-MS modifte psr la Ici du IH «rril I8î* :— • U chef da jury lea InterroMa d'après les qiaitisns posées, el rhacun d'eux repoedra ainsi qa'll sali : »- I* Mil juré penae que la lait n'en pm cnnsuni, aa qaal'teeusé n'en (M^paai lldira:— • Nau, l'accuià a'esi pas conpuMa.» Baee cas, le jaie Bflm plu* Il répondre. — f S'il pense que le hit est craeiaiil, que racttiaê ea esl ceavalnca, et que la preuve existe à l'epré de toute» le» eimastanccs, il dira : — • U«i, IVrqie est eoapalile d'avoir

ranuilB le crime avec toates le» eirtMStaueea rtmpn > : ^ dus la poiitiixi de» que»tl«BS. • — S* S'il pense qoe le lait est eenelant, que l'acca»* ea esl eoavaiaca, aiali que la nteave n'axiile qa'li l'éfard de quelquee-uai» dii «tocaaitaacH, a dln:— «uili neeaaè est oaapaMe d'atair enasau le criM avec me tlieiiaaiBnta; waHn aWfa* waHart qu'il l'ait hWuvee tell* wrtre. . 4* S'il pense que le (ail e'<t rnniUuil, qoe l'accusé en esl (oavaiaca, mais qu'a»enne dos cirronstanct! n'eil pmuïW , il dira :— • Uoi, liurcuie «si eoapible, nau •ans aacune des circenslance». • — B* S'Upease que dae ciionaalaBcai atlenuaiMea atilleatea laveur de l'aeeaiékidiia»— «001* HfadiialiiaBMiHMaMaHMl ea tavear de l'aeensé. • Cet article de la loi de ! •» avait M altofik leu tour par lakldn» sayL IKIS et reaplacé par la dIspoaiUea deol on a doaoé le texte cl-ée»aa|. U déena de> «-a mar» t«*8, art. S el S ayant «opprimé te screlin secret, avait apparia aaa ri^uTrllf modifii iii. n i celle deruiére rédaction; mai» 1» loi des 9-10 juin lasSa laiabli la vole aa ecruUn aeciai : U suit da li que l'ail, sas teta'oa le deaae d" Y.laMdaMa ■ 11 Digitized by Googk

The text on this page is estimated to be only 16.68% accurate

INSTRUCTION CRIMLNLLLE.— Tit. 2, Chap. 1— Lois.— Ô déc. 1808: CoDfc W (t). Il ttn jmciM de mtaie, el au tcrolia »ecnl, n? In 4| <ic^liow ««• fraif Bt poito du* kt eu fré«M par itt «rt. S39 et sio ; L. • ii|>l. t<35). S47 (!). La déeiiioa dn jary, Unt contre l'ac(ti»< qut> inr In drconmatn MénMoltt , te forme k la najorîK. La déclaratioD du Joij eonlultcdif iDAjorit^, MD» que le nombre de voix paiue y Mre eiprimé; le lool à peine dr nullilé ;L. 9-10 jum 1855)-— V. n» 9. 5W. Les jurt* reinr^ront foiaiin dan» l'audiioire et reprendrool leur pl.icf. — Le presidfnl Irur demandera qael esl le résultai de leur délib^ nuca. — La ehel du jur; sa lèvera, et, la naio placée sor ton coeur, il int«to ma hMuar M aa cmMOM, durant Dieu et devait !<• InM, la MdualiM in fttj «t i (M, PMcnai, eici Nos, Tacnri.cie. > W. La Mdanlloa du jory Frra .<i^nte par I» thtt et reniie par lui au wMdni, la tout en prtecace dea jurtt. — Le pr^eideat la lignera et la imfigaer par U pcmer. SJO. La dfclaralioD du]ory ne pourra ianua Mra ioaaiiH fc aacBB rNuttr». ys\ ij). Abrogé par la loi du 4 inara 1831. 3S1 (4). Daat le cat où raccueé e«t recoooo coopabl», ei li la conr est CNTiiacM qsa In jurés , en »b«enrant lea formea , ae sont trompé* aa iHd, fUa déiâara «laMl «it ivnia ao Jutamal ai noToia l'aihlra k la setlias nifaBic, f oar y êln tmaiM k an bmtcui jary, daat ae peut faire Iiirtie aiMaa d«a Jgrde qni oat pria part k la dtdaralioo aaavlée. — Nul 11 le dnH ie pravoqwr cette laeeare. La eoar m peat rordoBBer que t\ë<t, immMIatemeBt aprt« que la déelaratien du jury a été prononcée pu'i'i.ijfnjt'rit. — Après la drclaraiioD du lecond jury, la cour ne peut rrii an'-r un DOUTrau renvoi, même quand Cette declaraiioD serait cooforme i i |]ri;mi(Te (L. 9-10 juin 1853). ^3. L'eiameo et le» debâls une (oit entamé*, defroal être contiauéa Mf loierraMieo et •bd* aacaae «epée* de cemmaBicittttM Mwn^ jitqn iprit la MclaratioD dn jnry indflsiTeneBt. La prfaUitt m pouia Im lupf ndre one pendant les interTalles néceHaintpMV hn|Mdee Juge». itt jurH, de* lémoini et de» accusés. 'M. Lorsqu'on lénoin qni aura été ciié ae comparaîtra pas, la coor |<iiirrt, sur la réqui»iiion du procureur général et avanl que les débats K\ni euTertii par la déposition dn premier témoin ioscrit sur la liste, rtf 05er l'aSairf a U nrocLaioe sr-Mun, V. ii" 51. SSi. Si, a raison de la Don-com[iaruii<>n du ti'moio, l'affaire e»l ren«flaklaBmioB toivanle, tous lec fraif de ciiaiioo, actes, Toyages de Miln al BOtna ayant pour objet de (aire luger rallaîre, seront k la «karp de n léMia, et il ; laia cootraioi, hmm gar

caift, mt la idfii. aiwa da pncareor giBéiw, par l'andt fai resTena Im dnattfc la lias lalnale. — Le néme arrêt ordoanera de plus que ce lémola wra ic«eé par la force publique dcTaat la coor pour y être entends. — Et i-irmoioi. daos lous le» cas, la idgaolo fai aa (•■naratua pai aa Vii ra'u!r[i>cndr prêter jermmt. Mit da faiwaa ilpiiliw. M» aoaJMaad k la ptiae portée en l'art. 80. S6. La voie de l'opposition sera ©nvtrtc ccrjire ce? cond;imndl-an!< , dias 1h dis jours de la signiGcatîon oui en aurirélé faite au Umom cuddwoé «t k son domicile , outre no Joar |iar 5 ayriaméirc!' Hit Nia reçue s'il prouTe qu'il a été légitimemaat anpédic MidacMIn lai prononcée doit être modérée. cl l'i-ifilKlMOU que l'aSsCT. 2. — Dujugtment •(de 3S7. Le président fera comparaître raeensd* M H ffeseece la déclaration do jury. — V. n" SI. Lorsque Paccu^é aura été déclaré non coupable, le président proMicera qu'il est acquitté de l'accusation, el ordonnera qu'il soit mis en uané, s'il n'eil ralena pour antre caïue. — La cour statuera ensuite sur M dwwMjeHBldiiU raiMctifeBteot pcdtcadus, après que lea partie* HMlpNfMélcuntM dBBBn-iiav«vwtomdéMMS,«tqMlBffo> AdaMa BUaM. eUinI toada riH.dlIraliae, iMidpMiBMitt^ f*»li*«Ba triTM|arlwart.»»»etm»— T.haeiepritfiiâli • ht. lii Art 347 de code ée IkOê !— • La drritujii rfu jury Ti rTncr.i jtour oa contre I xTwc, i la ■«jorllé, à peine d* miUile — Kn eu d'é|aUle de to» , i'aTii hvonaïc à raeoifè pnwMln. »— Cet iftkis est abro|è|ar telal it 4 BMB lau dtrt ■<n. S eil|MU la injerUé de pias de sept T»ii. ^=i<rile rtdaetioa de l'art. S4T donnée |i«r li loi da M anU im : — • U <M- -a ^0 pry I* foraiera co«li« l'KOitt à la miiadlé de pies de erpt Toit.— Ella f (iriwra t |t gtrmf niij'irlls <Sf plii» ir fry\ roii igr l'eiUlence de» circonstance* «irnuAnlf».— l'âBJ I on et l'aulrc c.i'. l i rlc 1 1 r.illoB de jury eoastitff» celle nai<<u«,i leina 4e auliilé, uiu que jamais le nombre de mU pélise y iire eiprtaiè. • Uaiatirt. S47 est Mdiké de ennam fm la ial dl • tM. M», M Mrwi : — I la Meistan dn jary, tant cesM nemé qae lar le* ebeeMlaaeai •UnoiBl,,, rorroira \ la irinjontè, * peine de Balllté. — La déelarallsn dn J>'j 'LUMiift i |j p-iaji nii-, .1 j.r.iic r'p :iul..ir, >acs que l« nombre de TOti e«i(i>e J ^'^etpriae, li ce n'etl dani le eu prciu par ie qsalrièmie para{T«pbe de CHniH)e«it*br*|éparledéei«lda 4aMf*<att(att. S),l«q«c) eiife la mal'<ii- de uni „ji inar U caadawwUM (ait. ^. Ce déeiel est, à *oe loer, P"ir Iir u mire Menléa ta oel. II4S, leq**! donM ene Mitelle rédadlen de î*|^\^7t ••^|»i rnrwxe : — • La dtrlnralÎQTi da jury rotiln' l'irruw formera sur afclptiwi) ,1, Mir 11* firCOOelanCt» a,>'ra^i|-- lfv, ■.iri .i^^ i:Lr-.lMiT, il'cJCU*!- ru liT*"""*"". ' i» niajofilïde pies de wpl «oli, san* Buatoîr cnoncer le noiiiLn' ^ «>i>: le IM à peiaa de MriUè. .-La

dicMliB die dnaaUBMaaaHiBantM '«iMikasiaiHamioillk. PtiaiiMarLSai. iSI Ttnu mm. 337 currtir général aura Ml utada. — La cour pourra aéBnaioiBt, ai tlU la juge convenable, eon mettre Tea de* jugn pour entendre le* partin, prendre cennaiisaBce de* pUeM et faire son rapport k l'audience, ott lea parties pouTTnnt encore prnenler leurs obsenratioos , et où le minisiéia pul lie M r.i E'i.'i iiilu de nouveau. — L'accusé acquitté poura aussi obteDîr diiMlomniap'. b-iDtérél! contre ses dénonciateurs pour fait de calcmoie; SiiDS néji.uii:ii;s quf les n^emhrff des aolorilés consiilurp.* puisffni èire ain<i poursuivis k raison des avis qu'ila aont tenus de donner, concernant les délits dont ila ont cra acquérir la «toealuanoe dans l'exercice d» Im» fooctioos, et sauf (ontre «n la dNtBada en prise k partie, s'il y a Haa.» Le procureur géadral lera trao, aar lard^aïahiott de l'accnté, de loi fidre connaUre ses déBOBcialenr*. 359 Les denandei en dommagea'iotéiMa, fonnde* toit par l'accuid contre ses dénonciateur* ou la partie civile, aollparla partie avite contre l'acru«é ou le condamné, feront portées à la cour d'assises. — La partie civile pvi icoue di' fermer Si demanJ? tn dommages-inléréls aranl le jugement j plus lard elle sera non reccTable. — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son Jéooociaienr. — Dan* le caa ok raecusé n'aurait connu (on dénonciateur qne depuis le jogement, mai* avaat la fin de la seHiw, il Mia Ina, mw peiae de ddâléaaee, de porter sa demaade k la cour d'HkiHi; kH ne Maaa qa^l^rta la clôture de la iMsioa , la demande sera poitie an teibaaal civil. — A l'égard de* lien qti a'aaiaiul pas été partie an pruet*. Hb a'BdmiefMit aa tribunal civil. 3G0. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ai accusée à raison du même (ait. 361. Lorsque , dans le cours des débats , l'accDsé aura été inculpé snr un autre fait , ri^n par des pièces, soit par les dépositions des t^DioiD!, la président, après avoir prononcé qu'il ett acquitté de l'acousatioo , ordon» nera qu'il Boit peurMivi k raiioa da aaifiMi Mt{ aa eaaadqaeuM, U la renverra ea état de ngaadat de catapaialiBB m dwHer, Biimt Im dil> tiocliont éublici par Paît, n, et nrtaa ea itat de maBoat d'anll, écbet, devant le jng* d'initraclioa de l'arrondisseneni ou Mé|e lacnr« pour être procédé k une nouvelle iniitrociion. — Cette disposition ne sm WBlefoit exécutée que dans le ca.i ou. avant la clôture ivi débats, le arf» nisiére public aura fait des réserve ii tîti de pour<>uiie. — V. n*3l3t)â. Lorsque l'accuu' aurik été dri:lotr(> coupalile, le procureur général fera sa réquisition it la cour pour l'application de U loi. — La partie civile fera la sienne pour restitution et doamagea-ialérttj. 363. Le président demandera k l'accusé a'ii a'a rien k dire

pour sa défease. — L^accaad ni *en coBScil ae pounaat fhiB plaider que le (ail ett faui, mai* Hulemant nn'il s'ett pai ddfeada at qualidd délit par la loi . OB qu'il ne mérite pas la peine dont le preeurcur général a réqui* l'anplicalion , ou qu'il n'emporte pu de dommages-intéréis au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommaNgej-intérêt» qui lui sont dus. 364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, et le (ail dont il est déclaré coupable n'eit pas défendu par une loi pénale. 3I>5. Si ce (ait Mt détendu, la cour pronoacera la peine éUblie par la loi, même dauB !• «it «11» d'aprtB In MhMa» M H Inmnit a'être |Hus d* la compéieacadB la n«r rulMl. Bo (H la ctavIMloa de plu' sieurs crimes ou délits , la peiae la plos farta aeia aeule proaoDcée. — V. n' 11. 3GG. Dans le cas d'abi^olotioo comme dans celui d'acquittement on de condamnation, lu Luur ^ta^ucra sur les dommaties intén'is prétendus par la partie civile ou p.ar l arcusé; elle les liquidera par lo même arrêt, ou conimeilra l'un de.«j ip'» pi nr entendre le.t parties, prendre connaissance des pièces cl (aire du tout son rapport, amsi qu'il est dit art. 358. — La rour ordonnera auMt qne lat tliU pris icroot restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y a ea MaduMBliBO, cède reetitutien ae eera laite qu'ea justifiant par le prapiMaiia V la MidMMid • laini naaaer Im Malt f aa* le pourvoir ea MMMlM* Ol* kU #Ht paina» fakIWhin bM Maitirtiaent teraiiaée. 4ip*l aa% UM liBifl* n^kfM, II* Japi* déltkknrentinlre en (vlealiM pelai; et •llV«l*datamlB*rilè dei Jaréi est adopté par U raaiwM di*]•«**, da teDe sorte qo'ee réaniiiinl le nombre de toïi ce nombre ei^He celui de la ir.ajo:iic dn jiréi cl de h ninorilé des juges, l'tiil favor.tl l>' \ I .> u^e prêtaudrt, ■ (4) itnete* ar<. 5Si da rode de <80k : — < :?i, hnn 1« eu prêts par le pr«céileal «rticlea, les joges >obI aMaiBHBMHlt «Mvaiac» que lesjarés, tout en ebterful le* lormei, te sont lron|>éi an bnl, U CWr dètlirera qu'il est sursis aa js^oneal. et reoTerra l'affaire k la HMlaa sainnte, pour être souaiite à aa nouveau)ary, dial ne pourra faire partie auen d(e premlera jnréf. — Nul n'anra le droit 4* prev^ qeer celle iBcsare; U conr ne pourra l'ordonner rjac d'ofli-e el imméiilalcmtnl »|>rt» que la dècldfalniu du jurv' aora elc proftoncce [iiiLliqMi-niriu. ?l i.iiiî le cm ou l'acceié aura été conTaioca, jamais lortifa'U n'aura I^^J^^J^^^ coapable. — "^^^ qpïad «la eaiISlêS&nH k la première. » <— ■•W. Art. ai», tel qa'ii arall été modlBo par la loi du 9 wpt. tSW : — • S! néjinDioiBS les i«(es sont unaaïBietMlit cooTalnens qac Ifs y.rfi , Ui'^l en ob'crrtal les formes, re fobI trampét bu fond, U cour deélateri qu'il e«t lartis aa js(fr■nenl, et rrnTcrr* l'affaire A U i^tùau luliuile poar être

soamiia k on neaveM jary éoat ae pourra faire Mrtle aucun des premiers jurés.— Lorsqne rsecoféa'aam élë déjart W^ikla qa'k U einpl* Mierile, U laffira qw ta majorlié des jntea sait de nnrti d* euneolr aa JufMMnt cl de leavoyer l'affaire k u session sui*aMe poar que cette nefuie toit ordonnée par la foor. — Nul n'aura I» droit de jirtiTnquer celle mesure : la coor ne pourra l\irit..nncr qoe it't'lli"i' cl iniim'dinr'~ir r. >|'rr■^ |"0 U diT-Uratloa da jary aara élè (ronoBccO pobliqMBKBl, et dans le cas oa l'accuté aur< rte convalncB j JiMl* Janfini a'BBm pa* M dWasèaeafakiB.— la çear e de neBweir fcmdimiiBiBt apelah djalaïailaB dB«aiMiiBqr,Blaia llBIlIBiihB a ura lenae ^'Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.56% accurate

9S8 INSTRIIcnOD CIOllINELLE^TiT. t. Ct»* |..Ug.J.O Bte. IM6 : CoMb 167. Loreqae l'aMUFt aara été Mdtrttmntto, la em fTMMMm Molonni'mf Dt au code |i4n»l. sa (1). Ltewé w I* ptrti* cifil* qui ineeniilMm mi» «Mriunë fnli MTcn l'Eiat el mv«t« rMiir* partit. — Daai ha Mmt mDffea au jury, la partie eïTil* qd n'anra pat raceomM oa irra jamait trnD« drt rraix. — Dniii le caa «41 alla cd aan eon^iKné, en eitcoiNB da décret du 18 juia 18M, iU lui feront r«««tilu«i (L. SR avril IRr>^). r^ft. l.f» juge» d^libiTProni pI niHiiprunt à voii Ika^sc; il» |Hiurront, pour rrl pITpI , nd relirer d.in» la « liAiulirp du nuixil; iuiii< r.irrfl «i ra pruiiMUC»* i\ liiulp ^i)H par li' proi i' ni, i n (ui'm iic.. li.i puliiC il li.' Vu,cusi'. — Avant d« If pruiiunccr, li- iir'M li ni e~t t< n<i de liio le (cti«de la loi «iir laquelle il d fouil^. — 1.^ |;rr-i1ier rrrira rarn l; il j ÎBMim la texte da la loi applique, fou* peioe d« iUOfr. d'am-^ndt. 8W. LftBiMMa te l*aRitlHf»*iKné« |iar les juftei qui ranront rttlll, è p«Ba 4a 100 fir. l'antHife eMtrele fEteOicr, ei, »'il y a li«a, de priia fe Îariie tant oentra la %TVlitt qua roalre Irt juges. — Ella lara tigoée dana e« vingt-quatre beorr* de la prononciation d« l'arrM. 5TI. Aprè* «voir pr<inonr<s l'arrêt \r pri'f drni (■mirn, fcloo Icscirconit;ii.ci « , p\hurli'r l',i>TU'f a l,i ferm- lô, à I.» rrM^jriiUon , on à rèlurnipr *A conduite. — Il l'averura de la (aculif qui lui cit accorde* da w pourvoir en ca«eatioD, «1 4« Mm étw ItfMl r«<reiM 4» caiM hcolté «*> (irioniicril. S7!i(S). Le RrefllfrdreaMra un proc^a-rerM dtla adane», i Teffal da ^•laler qtia lei (onnaliiéi preacritei ool M obi arv^e». — Il na «rra (ail ■aaiioB au proet*- verbal n dra ripMti* dti accuida oi du cenieau aui 4<po»ilioot. aaaa prd|udiea toalaftia da IVt^iioo de Park 318 concrrunt lei cliaDgeinrat», Tariationt et contradiction* dan* le* dérUralioH de> lémoiofi. — Le proc*— »frl>al »fra *igné par le pr^idrnt el le jreffifT. et nf pourra «ire imprinii à l'atance. — L<8 di*pi>«Uioii* iln |ir(-< iit anirlo fcrool eil'Cuiéi'ii a peine de niilliié. — Le dffiiul de iif ii"- vf i ii et l'incïécuiioB du dispo-i'iont du ^ 7t^\\\ précède, seront puni.» l.o<i fr. d'amende conire le ijr. Hier i L. 38 aViil I8r.i). Sn. Le cvudaniu» aura tmi* jour* francs apris celui où *on arrêt loi aum M preoeoe^, pour déclarer n gnié «'il «a HurfaH <• ouatien. — Le proeoreur général pourra, danatanwiM d«ai. dMarerau grefft qti'il demande la cas.'aitpn de l'arrM. — La partie cirile aura au^ci \t même délai; mais elle ne pourra te pitarvoir que auaoi aux disposition* rrlatives à »e* intérêts

civil». — Pendant cr« trois jauni ala'il] a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrti da IfteMIff AtCMtMiM, il «era surj'is à l'eiêcutiftn di* l'ariéi île la rnur. r>7J. Liin* 1rs cas |irii»us par le* nri. im et 413 du présent code, le procureur geottal «u (a partie civile n'aurotil que Tingl-qoaire heures pour MJMWTOir. «n. L* caodâtiuaiien sera exiVulée dans les vingt-quatre heure* qui NitmM In diiait acMiMDde ea l'art. 313, s'il n'y a point de recoan (Il ÂMàm «tjn. •L'hecnt ea h fmtle ci*na qui MeeoaAmiameiiataaé m IM* envm ITtal M cnvani IVriw parité. • (t) i4* (im art. 7,19. , Le liiellg dweiBra un priv^-veilial de b *iiiM, l l'eSiet de ron»l«ler que In ronn»liteii (irtcerltM mt fie t.li.ertivn. » Il ne «ern f»-l nienlifin nu prnrp<;-»erî«»; rn Hc^ rrpir-<i*i ^t^* .irrinre n| CUlll-llll JIJV ili'pi.Mll ; ...11. |.-r i.ili, ... 1 ,ulc. 1,, .i,' r.'ir. l'.n 11 ilr i'.ill. "LS, Mlcemnnl les rti»iiin^nie»L>, Tirulioiu el conUailtclioo» it»iu In divliuations dei té■wins — Le fwcos-wbii wrn eipe fu la prianial et p«r la «n 4e ereees-verlMU icr* pml de DOOfr. iTuwiide eonln le peller. • (s) L« telle lie relie wrimn esl le! i|o'il e«l Imprimé il» h selle ie l» lui du i» ,nr. mr.i : il e^l iimfnri-ie j I ,i •lill prMioiK ë r.ihri'iiiioB des »ri. r>i», -Kii, r.tT, r>ix, :\!i|, '<il, nn.'i du foit de IMU, M iTiil ,-le Inlorprriée (m ni i.lili.o cii |ili;Mfi;r. i!i' n'. .Ii-(«i»iti(ins parkloldaSjgill. ttiB, remplaerc dlo-Biiuie par U Ui du 19 air. 1831, lit, 3 (V. Proli polii., p. 41), C«U* aecUM m'tu fta* ea vlSM*r,b M de* «-lo jaia «MBI J'a remplkeée (T. ftai b*t, p.SM).— An snrflu, lelel 1* Mite de' la rUaeUoa ds codede IH08 : AncMBitai*, iM$ U ttdé finitruttu» ena^KlIi, ds ta moIm» fiw prdcM*; lux i.'^.Af fmf. SSt. Knl ne peal mnllr lia feneUea* le jnri s'il n'a troaU au aeconnlls et ('il ne jmiii .les droM* peilllqaes el rivils, à peine de nnllilé. M*. I.e« jiirés scmnl pri» : pirmi l« iiiembre» des eolléifw é lerloTHOt ; — t" Parmi Irc'i! fciiU |ilus inn'c«cs lt:llli|^llll■^ !r d.'|i.irlcii.i'til ; 3' l'artiil k* hioclionnaircsde l'ordre adiiiinlililalil k U ooniination du tui: 4» l'arni jet dedears el liecacin de l'une ea da flMiaaia die «nam ImMtda dnli, iMetioe, stleatei et beltes-lHires, le* aMittn* et cnrespeadMii de llaUHal el da* antres iocieiei ».i\!it.'i-. nyonDueH par le (raverBeaimt ; Parmi le* noUlru; "~ 6' Psrnii li s Ui:i|iinT», jciiil» de rhante, nefiK-ianU tl marrhandt payant paleald dernne dei iltu» (itcmiere». i-tm«e!i; — 7 l';i;nn |e« cni)ilnic>; d>-i MrriniiteaUens joui».inl d'un Iraitemciil de 4.U0O fr. i i i i-n — Aii' iiii ;ii i' n- j" llfeiri' ^ne parmi les cllayena aiudcaignéi, «ut Wultloii c« oui eat du art. ,%tni. ~ T. a* U, ss. sn. irai ne peal «Ire ieré diaf h n»me lAIre ot fl wm M «Oeltr de police |MlClain, lémnin, inlerpn le, f \;.erl mi partie, i f<.ii e de nullité. a>4.

léi foiirtliiFi. ,|(- jji,' 1.1 n, .^r.iiii 1 1.-» .iM'.r .relies île miiiijtrC, de fiiSM, «5 «ai-prtfcl, d«iu»e. *e profunsur tcncral, de pnouvar iaipcrlal el de leai* rab— •" ' 1 Bfcc «(liai «a Biaiitra d'aï celle li< I tillMln piiV.|l« I lu 'J l;i.ii IK41, aw. Les rofiiteiller* l'État dMtlIa d^M plMtodUailBiMiallMIt 1W«(H^b* aiiei du roi |>re< In admiiiiitinUaM en r(«(ei, le***ptoB|ÏBaln*, *wmI dispense», s tu le rri)iii H 1 1. SM. 0BicOlll|U<' 1 e ..• 1, ..ilatiî iMK «•j.-m.e lifS i l.,'sf< Ce.:?», f<t fM l'art. SSS nMltmlliUe sdiiiit à H'onutur lie tcoiiilir lu loocliuus de iure, poamilie en (^<Mlion:M(W Ca> de rirnnr^ i^an» les vingt-quatre beores de la réception delteidl de la cour de caj'tation uui aura rejeté la demande. 37ii. LacaulmualiaB sera exicutde par les ordre* da proeoreur gdud rai ; il aura le droit de requérir direcieneot, pear tM eSel, l'eceiiuace de h forre publiqae. 3". .Si le coadamnéTral falra une dédaralien, elle len reçue fvai drs)ngei du lieu de l'eiécution, asei^tedu greffier. — V. a» IS. j'^H. Le proces-TerInl d'exécution sera, sous peioe de 100 fr. d'ameode, dref'é pur le (îrellifr, el IraniiCrit par lui, rtan» le. rinfjl-qiutre heure», an pied di< la n;inuli ilc l'.imil. La Iranscriiiliun si-m 'ijinee yiT lui ; el il fera meniinn du luiu. ^ou4 la aime peioe, «n marj^e do precM-TerbaL Cite mention «era éi;alenHUtMgBKMlalliaiai|liMlmpi«lf*aHMW le procèi-verlial même. 379. Iionqae^ peadaallw dAate qui auront prdeddd rarrM de coudamDBliM, l'aacttid^uiudléiaCBlpé, sou par de* pièces, loit par deadeposH lioii da lémoiDS, sur d'antre* crime* que ceux doat il était aecaaé ; ci eea crinui nouvellement maiiirnUsaidritesl nnepeiae plu* graTe que lea premier», ou si l'.trrii'é n des rumpiices en état d'arrestation, la conr ordon» nrra qu'il foii |i«ii;r>iii7i ,\ rai^iou de ces nouvPAiK Un», eeivant lee ferme* pri'ncriies p.nr le présent rude. — Dans ce« deuv cas, le | Cnirial >u'-riiird A l'eveniti in de l'arr*t qui a prnnnncê la pre daraïaii'in, jusi^u a n' qu'il ait l'ie statué sur le (ecood proCè*. 3tiU. Toutes les minuten des ariét* rendu* aux assit** *eronl et déposée* au greffe du tribunal de première iniiance du cbei-UiM éu4d> perteuMuL — Sont excepiéee lea Binutet de* arrél» mdtM par Ifti d'aiaini du département o« aldfa 1» caur rajale, leiqaaIlN peaéw au grrITe de ladite eoor. CHAP. 5.— Do jmT, tt oa U HAiniu i StCT. 1 (S). — £>• ;uif . 381. Nul os peut remplir les fonctiou de jiui, aH ti\ trente ana aa* eomplis et »'il ne jouit des droit* politiquee el deila, à neiae de nnllitd^— i Les jurés seront prie parmi le* membree dea cdlécea aUrtiiBWtpaaai le* per^onites déeignée* daaa le* S§ 3 el Itiv. de Iwt. 381. 38^. Le 1" aoAl de cbaque année, le préfet de chaque départeailt drp-»era une liste qui SHa divisée en deux parties. — La première pailla -

'era rê'lilîéi' r(irifii-meni«n(* l'art. 3 de 1» ioi du 29 juin 18'îO. el COBlrir n'Ira lnul'-'i le< persuniies uni reiiipliniril les cnrnliii.ii ? requise* peur (aire partie lie» ciili'ges i-lertorasn du lép.irlemerjl. — l>a seconde parti» Coltiriendr.» : — f Les i Udeurs nui. ayant leur (tcmin'ile réel dans le depa lemeol, eicrceraieut leurs droit» électuraut dan» uu autre drpane* ment: — â> Les fonctionnaire* public* nommé* par reopereur et eitr» çani de* (onction* gratuite* i — 3° Les oAiuer* dea anutc* de leire aida merca nttailai— 4'lMdaeiaa» «lUMadda dalNuaaa 4afl«iiMi prln dans U IMe, s'il le dénude an préfet, M si, tfti» qae I* pictei aori etiieM. dei renwiiaieinenls aTantageuj anr le comple da requérant H les anr* (ransni* aa oitelflre de riitlrrieur, le niinirtre aeeorde nne adlorïMlinn 11 ccl égard. — Le préfet pourra ejaleBienI taire d'oRire la proposiiitia an miniulre. ■ — V. 14. 3*. SUT l>e» préfet» liirmemnl, jiMii leaf re'pe'ii.-itil 1- , une liste de jorw. \nvifi le* f 1 N i|u'ils rii >eniiil lenui.-. par le* préfcideiit. il>'- n ut» d*ss.;i*i?s. Celle re lion Mra laite qninie jour» au nielM aiaat l'ouw lure d« la mmioo. — SI la ceu eiidieiliaaunBaea |ln*ienn seoUoM, abatMansideni ponna, dam lu ew <i lenenfendnaftln* feiliRraii, leqoMr une iMe de Jures paerkeeKtai qara préiide, — flans taos le» ras, la IUl« sera eompo*** de Mitante cilojeo* ; eH» «m adrf-^-'ee de suite au président de la conr d'antifet on de xKlien, qui sera l«iii de la léduirc i trenlr-!ii d.ins Ie4 liii^t-i^anlre heures 11 complerdu juvr de sa rtreplion,<t Je l.i ie.iiii>er li i n Ivi m h - ilcLii an préfet, ^oi ta fera purirnir, alari qu'il tera dit ci-aprci, ^ tous ccui qui dulieal la recevoii. — V. n" 14, 54. sua. Ckaqae préfet caiem la Ikste aiasi lédaMa aa nriaMu da la ianica, m premier présidcal de la eoer Impériale, m pioeaiear gÉwnt prie de la mue eoer, nu prénidenl de la roar d'a.«!)ie» OU de sectiea , et de fins ju procureur iinr-eiial eier^ai:t prr« île l« eoor d"a."i«c». 38». U liite entière ne tera point enT«Té« aux cllOTeni qai la eampateal; mail le peifel aollllera i rhacuo d'eus l'eilrail de U liste qai ceoslale qaa eiu aam y esl porté. Celle noiiScaiiiui lenr sers faite huit joiiis moia* avant edal ek la liste doit servir. — Ce jour sera meatiooiH! dans la Dolilcalian, lequelll eeatieudm ansdi une trimmation de se Iroaver au juii indiqué, sens les pelaei Mlioe au fe^ m fdiaftMUdiaMIiL wni eod«. — A defani de agUicaUM i la |arMna*,*Ue aen hlia a nu dclilK ainsi i)u'\i ..-ini du nuire «•darad|elaldullH;(alnM«lltuada Maulaunir connaissance. — V, a* <4t 3190. U lirtadia iariaani aaméié fermée. 9!>l. Le jnré qnt aura M peitt *ar mi* lisi* el nar» satlsfail aex . k loi falM , ne poerra être roaprls sir les listes des quatre sessioas nlvaalai» I moint tiiolelri-i qu'il n'i eoiiseiile. —

Kn adressant les nnuTrlIrs lifles de jerél M m i 11 j. Ire il • 1 1 j a- ' i-, le* pir'els) jniiiJi ii:it I» unie de reui qui, pnile» sir la liM preccdeole, n'aurai»ul pas Mlmlatl an» reiiuisltioi». i.* niniflre de la josliee fcr» i«M IM aea aa nfpert lar la awalèi* deal l«* diayees laecilu séries listes anrosu lempli iMn nacilMa. — Si qualqaa twifllinualia ifpel* «onae jaré a's piilni répnnilu à l'appel, le rapport l'Indiquera partlcnUtnaMl. Sa F ' re»errp de iionneriis jurés qai aarosU montré un " hoiKirable» de ta salistaciiOB. — V. n'^ Ift, IT. sse, Nul I niinislratlTes < 1ère publie pfèi satisfait BUT réqaiittleM qel bri «M fié laltaiMnM IH Ml aa'il a été laierit sur «ne litle le jure., m que Ie« etnnK p.ir lui proposées aolMéJ qu'il llv jLi.ie.i.iii I. 'm m; iiiie requi.ilIliB. — NlUo | ai elle a'ei» ageipsgnie de ce certiam*. — T. a* IB riiii\en d|!e de fil* de Mais IBS ne penita MraadndiauaalMtaali et indiciaire* , s'U ae pranve, par aa eariiaeil de relelir du alié*fnê U eoer d'ai^sss «au le renott de hspiell* il a résidé, ^'il s i^iyiii^ ^uu by Google

The text on this page is estimated to be only 14.07% accurate

INSTRL'CTION CRIMINELLE. -Trr. 2, Ciiap. 1.— Lois.— 9 déc. 1808 : Code. 339 ttihnUh df droit, drs (ciew* ri di-$ lettreii ; If$ doctrurs «d mifdrcioe; iMBfmbru *l 'J jti-i i [i liii » le i'Iu-lilul, les m»n>bri'? desaulri-» lotiéMMfaitMryoxmiie? (lar l'tiuDirrrur ; — Lté uouiri'<,aprèii iruitani d'nmircit l«ar* fonciioni. — Lr* o(licier« de» &riiif<>s lic itmtXi» nr M roniit H Mfoot parl^ daoi la liits géa<r*le qu'apr«fi qu'il un «lé j«-j|M ^illi jaiMMBl d'ua pwiM 4ê ndtite 4e l ,Ï00 fr. an moiat. et S 'lit Midwoii eiif «M m jlliit tM dm la dépariancnl. — Le* tàh i» me das bonllla de droU, de« erieiiMi ei de« leltre«, qui nu mïTDl pu iBKriunr la taUean dee arocai» •(de* atouét pta im cours << tnlumai, on qii ae farairit p«» chargé* dr r«a««i|tn*mrDt if quplqa'uMdei naiifres appartcoaolfc la farolié où ils auronl prl« leur 11iWf, o« «frùfii pur!f< tur la lisl» R^'iifralw qu'aiir<s qu'il aura l'ii* SMi usl df;j(ii> ciiiij iiiis un liunULilo rrel llJU^ l«j deparlfDipnl. — Dun-' ir^UBiNiis OÙ le« <leui partiM de la hut ae coiiiprenUraipoi pu WonUMbUu. ca aembra lanaaapMM par aaa litia ioppli^Dirnnire, ktmk dw iadïTidu lea plu iapww fMai t'auront pu M InKfiU nr la première. Lm f«aclioD8 de jur< toat iDeoafadMaa ane eellef de niniitrr, l' prtfrl, it s«a* pffH. if jugi>, ds procureur g^n^ral, de procureur im;mi), elde leur» .•.ubslilals. — Kilfs *ont ^•fiilemenl incomiiaiiblr» avec iB;iii*(re li'un ruIiK iiui-lconqin". — ron'pi'ilrrs il Kialcbar|j;M [arli' li aJîiimislra'.ii^n. len t oriiiijis'^iirps iii,jii'ri,iii\ [■ré.« Im admiII iriiivu ou regie«, 1(« »«piuAgeaiuieii, seroui dispensés, le re(HrcDl. 3Si. Lu li»t«« dreiidai eo axiemiM da l'an. 383 laroot afficb^et an (M liia 4a dia«w ctoMM w iHdla d» HÉt. «MMttanMM <(rdm 1(30 MpiMiiira. — 1b «mnitain «a im ddj^ H MMarrf ii •Kftlviat des mairie*, dee loat-préïeetarN et de* préfeclurM, \K>ar tire toti n comffluaicatiOB h toute* le* peraonoe* qni le requerront. — Il «fi miu*, juivant le ntnMle éiatili p^r le« »rl. 5 el t> df U lui da 5 f< V. !8n, ! ir l(s n^cla-iMlion* ijiii seraieril formées cunlre U rMjiiiiini de* li*!■(. — Cti recamatioD.' Hcrunt ia»crile» SU «ecrcurial général da la préiKMre, mIod l'oriirc et I& date de ItW rfCIfliMb «BIW MIMt IVBdai]4r*iinpl« mémoire el san* (raie. SU» !(al ae pown ctam da bire partie daa liiies preicriie* par l'art. Il fi'ta veittt dHita ddenion motif da oa d'iw iugaaaat , contre letqticlt kiMian en l'appel aaronl no afai Miapcaaif. ns. Loriqne le* rollé^u élaclaraaa teronl cat«M|ada, la première parli*4(lad(nutn liste qui

aura élé arrêtée le 30 septembre précédeHt en (UoiiM la l'art. ôS4, tiendra lieu de la liste pr. > ri f par Van. S de la 51»». Idn et par l'art. 3 de I» loi du 2H juin 18-.;0. - Les préfet» fît ri imprimer aC afficher, dan» m, un latneao Ae ri\-ii!iraiiuu lunlel>ul j'igiicatien de* iadividn» qui aur'int ari|\ii5 ou |'i'r>lu, depuis la puMitaiiatd* la li«l« générale, lef qii,ilii<'^ ei .:«'rs l-our oicro'r le* droits diderMi. S'il l'est écoalé plus de deui moi* depuis la clôture de la liM, les pré(eu ea (eranl wMm «1 tflklMr da aoitf aai la prenitoa parut anc la labieaa d« ncIMeaUoft. — L«t ifetanatioa* da een aannt été omis dau la première partie de la liste arrêtée et close le 30 fipieiibre, el fui adraieni acquis le* droit* électuraun aoiérieurement ii »a [liiliaiioii, ne seront admîtes qu'autant qu'elles auront cle furmée» avant le 1" octobre. jS7. Apré* le 30 septembre, les préfeti extrairont, eouii leur r? sp<in«akilil*, dM listas générale!' dre<^éiS en e\eculiL>n Je 1 ,ul. r.Hi, une li-le ^«l«serfice da jur} de l'aonéa tuivaute. — Cette li^ie sera coupui-ée <• fuitdsa liste* géDéralw, sans pouvoir excéder U aooabro de trois cents M*H, si M ■'«M iau la dlptrieffleut da la Seina, ou elle sera composée if i|ti(n eaaik— Ella sera tnasaiisa iamédiatemeni par le prélet au biiii»w delà ioMlea, an pranier présideat de la cour impériale et au procveor générai. — Nul ne sera porté deux ans de suite âur la liste prèsoiir par I* présent article. îS). Diijoan au molo» arant l'oarerture de* aisices, le premier prési<i'>t<i* la cour impériale ureraaasort, sur la liste iraosmi.'ie par le pirlet, lniiie-(ii Dcms qui [urmeiont la liste des jurés pour tuut> U durer de U JiMe. -H tirera en outre quaire juri» jupplémentait. s pris tiaïuii le* Wnidis Biotioaada ai Iroisième paragraphe de l'art. 395. — L« tirage MrahiicaaadiatcanttUiMdaUinBMttchaBlm d«bMQr>«ada UcUatri daa niilMi. La lisia oatièra ae aera point envojda ai|K dlwaM fOl b CWtp»* •^t; suis la prélal aoliflera h cbacoa d'eux l'atiFail da b liala qm eoalusf qiia ion BOB y est porté. C-'tle nolifi.:alii>n leur sera f^ile huit jours w ai'iiM a»ant celui <i(i la li-le duii ser»ir.- (> juur -era mrqiioiine dan» }» Do.ilicalion, laquelle coiilitndra au'fi nno Jiiriiiniiiluin le se trouvi-r au jmriDJmoé, roos le» peine* parlées au présent lune. — A dJ.ut ou n ill■MiM à la personne, elle »era faite à son dontieile, ainsi qu'a celui du ■><«ead»fwi«bt*ilbi{ «tbied utinida taiio douuraauue«am.
WkSiHMllWfOttmbbdifMMdéitcaltMrtatartilaVa Iimto «•eaplriiifa^ii, dipihbhwMMtoidab llM wriida i« «idoMiMi 1*1 iMim anidtiv toit finttneHon irimiutttt (étmath | « d«fart. IM » i«a idul ; JW3. • Le iMimlre de duaii! juré» e»i itécesuîrv p«««r (onaar an)oj. 1— V. EipoM dea notilu,

•«{ira, p. S.'VS, n» 55. (il C4iuticl« a été Bodillé par l'art. 18 de U loi dM a-10 lala WM.— <.».M«. (!{ L'iacin «rt. SM c. (ait. erni. s«| l'arl. 995 du Ml» mImI. (tMutiMmjetf «IrafdfBr la Mdtif aai I8n : 30$. • fimia laai les ru, '■'laiMisarMiqaitmalaBdatnMaiarè* pràMaia noa amsia aa mm di*M»i hMlN da ifMN JiMb Mm «tâ«M par te Hsidaiit da la sear d'iade l'art. 387, soient décédé», on aient été ••'gaiement privé* des rapacitéi f u(;f-es pour eiercer le* fonc4lori« de jun', ou a eut arreplé un emploi incunipaliole avec ces fonctions, la cour, .ipres avmr entendu le procureur gioeral, procédera, séance tenante, leur reini'l.te,'iiii ut._(;a mqil^ eaneat aura lias daos la (orme deierminée par l'art. 588. 39t. La liste dia ioréa aan comw m* «vama «prta la Hniaapaw lequel elle ani» M famée.— Hara Ica cas d*ta»lae« eitTaardiaairea, lit juré* qui auront satisfait aai ré(|oisitioni prescrite* par fart. 389, M pourront être placé* plus d'une foi* dans la même annA» sur la lista formée en eiécution de l'art. "S7. — Ii.ir.> le* cas d'.v<si»es eitraordinaire», ils n» pourront être places M.r teit.- h^ie p[u» de deu\ fois dan» la même année. — Ne seront \mi coi si j> res ci rnme ayant *ati-fail au\di'.es r<>quiniiuui, cens qui auront, avjnl l'niiTerlure di" la sefsion. f.iit aditieltra dos eicu.<.es ùiint la cour d'oMises aura jugé les cauie* timporaircs. — Lears noms, et ceux des Joréa coadaaiDéi à l'anende paar la première ou deuxième fuis, seront, immédiatement après la lesaioB. adressés au preiDier pié^idenl da la cour rafale, qui les reportera sar b Utto Imw ea exécution de l'art. 387 ; et s'il ne reste plu* de tirage à iiinpaar b Bloia année, ils seront .ijouiés h la liste de l'année suivante. r>!<^. Nul ne |H'ut iHrp juri' dans la même affaire où il aara été officier de p'.<U'.e judiciaire, itm^iu, iutcrpi<iie, expert ou partie, àptine de nullild» SrCT. 2. — De la mantiri Je (ormtr tt dt comoqutT h jury. 393. (t) An jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, «'il y a moins da bwto jaida pidlwMi, b Mnbre sera complète par ht Jwda iifplémealaimmtMnmn Iwl. SB8, lesquels seront appelés danal'ordr* de leur inscriplioB sur la liste formée en vertu du l tariicit-.— Fo ra< d'io*ullis«oce, loprêsidool désignera, en audience publique et par la vuii' du sort, les jurés qui derronl compléter le nombre de Irente.— Us seront pris parmi reui df s iiidiindiis inscrit.* snr la li-Ie d^oj^é« en exécution de l'an. 587 qui re»i icroi.l dan» b viile rù fe tiendront les a.'.'ises, el *ubSldlâirrcnrnt parmi le> ;iiitr'^ ti:ib;'.\i '..^ de relte ville qui seront Compris dans les listes pteMTilc* par l'art. — Les di*i;usilio09 de l'art. 3»! ne s'appliquent pas aux remplacements opérée en vertu du présent article (2). 394. (3) Le nombre de doute joré» est aéoessaire pour formef ua

jury. — Lorsqu'un proeta chninel paraîtra da mim fc entraîner de longs de» bau, U cour d'aasieea pourra ordonner, avail la liran de la lista dea Juré*, qu'indépendamment de doute jnrés il en sera tiré au sort un oa deux autres qui assisteront aux débals. — Uaos le cas ou l'un eu deux des doute jurés seraient empêché» de suivre les débat* joiiqu'a la dêdaralion déûuitive du jury, il* *eronl remplacés par les jurés j'ui'iiiea' — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel lis juie-i (UppleanU auront Clé appelés par le tort. SUS. (4) La liste des jurés sera notiliée a chaque accusé la.veille du juur iMaiBiBé paw b fanniioa da laUcMi : oalla nolificatioa aen noile, ainit qua iMt ce fin tan nM, tà alb est faite ploi idi ou plan brd (L. i mai 386. (5) Tout juré qui oe se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été noiiQée, sera condainné par U cour d'assises k une amende, lai|urlle sera, — iwmr la première fois, de 5»J<' fr. ; — pour la se t' ode. de 1,i.;t,iLifr ; — et]Mt»r la ir<n>ième, de 1,.%(H) fr. —Celte dernière fois, il S' ra lté p u* ilrdaie jiua. able il'eien er à l'avenir le» fooflliDM Ét juré. L'arrêt .sera imprime et allnljt' a ew frai» (ti). — V. n" 15. 397. Seront i iceptés ceux qui justllieronl qu'il» étaient dans l'impassibilité de se rendre au jour iudi^ud. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse. 398. Lea peiaei porléra ea Pari ait aoni applicables h tout juré q«i, même l'étant rendu à son poate, se retirerait avant l'expiratiDo de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jui;ée par la c^>ur. Au jour indiqué, e' pour cbaiiue affaire, l'appel des jure* non cicusés et non dirp<-o>ri' sera fait avant 1 ouverture de I «udi^ii i-, en leur présence, et en presene de l'ariuse et du procureur général. — L.e nom de chaque juré repiiiidiiit a L'ajij'el i<era lJl'|l>^é dans une UfOe. — L^UlXiad {rrutièreroent uu »on cuoseii J'j, et 1« procureur général, rèeuHfntlato iféa qti'ila jMofMHfcpfaMa, è iHimm bwa Dona tafliroBt del'orM^ iuf b liBhaMn «KpfiBM cMprèa. — IiVcaad, aaa eaaMil. ai la proea* reurgéaéral, ne pourront exposer lears motifs de récusaiioa.'— La jarf da jngemeat sera formé k l'instant où it sera sorti de l'una daaia MMB8 de jurés non reruM-s {L. 28 avril 185i). — V. n» 10. 400. Les rrcu.-atiun* que pouriont f.nre l'accuidet leprocurettf| s'arrêteront lor»;|'.r;l r,e relier.» i]i:i' douze jure.*. — V. li° IG. 401. L'. c u-c el |i' prn. iifi ur ^eio ral (iiiurrotil exercer un et;al nombre de letusaïKifis ; et cependant, si les jurt'S sont en nombre impair, les ac> cuses I ourrooi axMcar UM ideiiMiMB da flif %wt b pncaiMir ç^-^' —V. n" 16. 40i. 6'd y a plu'ieura atcBida, ito i«anMtM«ae«iMr Dinri liii il* paanaat hi aiamr lipitdimi. — wa» r^M «» sises I Ib sesMt prb, paUlquamanl el par la voladn

sort, entre les dinyens des classes désipiws en l'ait cl re.iitnnt il.«i>« la r<.m«nuiie: \ l'efet de quoi , l« préfet «ilif^'Cra Inus le* aiu :^ li i l ur un |i| iiei-onnc*. » — V. ii" 14. (5) l'oitcifH orr. S'il te l<rmii<aW par U paragrapKt luieanl, qvi »« té[iraU é r«ri. , abrojt p.ir (i (m Ju 4 «ui I»i7 : • |i»nk lou» les <*,, le nom du juro condainnc sera Cuiuje au picid, ptiui Âlto cempris dans U u«l« prasulle par r«rl. SUI.» (b) Cet article a cii BMltlé par la loi de* 4-10 juin I «u>3. h) Lae nei* eu ssu s*M*ii ont M ajeulés i l'aacian ait. 3M par la loi da M antt im. CM U Hala mdldcaltoa «ntelaiticli a aabb Google

The text on this page is estimated to be only 19.54% accurate

INSTRUCTION CRTMINKI.I E.— Tit. 2, C/up. 1.— Lors.— 0 sf.pt. 183S. 340 l'aulr» tM, ill « pourront excéder 1« nombre de ricusaiiQns délfrrainé pour an seul accaie p»r le» articles pr*f*dent«. 403. Si ■•■ aocaiéi ne se coocerieni pu pour r#ea«er, le sort régler» «■Ir* eoi le r»rg lUni lequel ils feronl les n c i^uu tu. Dans ce m», les jurés récusé» par ua Mal, el d»ns oel ordre, le «eroui pour Uhu, iuw|u à ce que le «ombre dei récoMiioM toit épuiet. 40«. Les ■ecaito sMiwM m eraarler fwu «nmar ué Mit» ta n406. SItfW quelque é<réaemeel, reumea des accnsAs sur U's dé\ ou Bor quelques-uns des déliu comprit dans l'acte ou dans Iri acle^i d'acirutaiioD, est renyoyé k la session suiraote, il sera fait une autre iisu-; il sera procédé fc de oeofellee récvfUMae. et à U (ormatioa d'u aoureau ublrao de taHlndii diifiito iNrtVH |BMiilH«4t^ Dttllitl<. tO avril UmO. — Loi drint le rhap. 5, art. 16 el soïT. est relalil k la composition el à l'organiiauor. Jps cours d'assises. — V. Organ. judic. • Jnili. tNIO. — uecret qui statue sur la nomioalion da prétidenl •t des juge* qui doiveit composer In eoon d'iMitee (art 79 el snir.) sur le lieu oO c<(court doireot siéger (trU 90et §.).— V. Organ. jud. ICjaill. 1811.— Atîs du ceoieil d'Blat perUst : 1* Que les otembieê du eéiikt qui oe peut eut iavoqner aucune des eieepiioas porliMinait. Wt SM •(385 e. iail. crin., MaTialdlre ippeUe k renflv let liMliMi de jtiréi — t* Qa*ilt m doivnt «Ire «nprii qoe dans IM Him de Jurés formées pou le eerriee de la cour d'auJKi do Pans; — 3^ Qm foules les fois qoHin sénateur ainsi appeld *>xcttse, coil sur la néceiiiiié de remplir sps fondions de sénateur, soit pourrJu$e d'abseoce aelori<ée, la cour d'assise» nepeutse dispenser J'mimturi' celle eicuse, — i" Qu'il eo eil de mène de toate euiase de ce genre propotée par les imalam dl eH|a MgMiittpmdHt IftMMivD de ce c«rp8. %H août 1^13 — Si^catus-coniulte qui annule une décUralioa donnée le ii juilla dernier par le jury, en faveur des nommés Werkiwcfci LacHte, Biard elPelit, administrateurs de l'octroi d'Anvers (1). Arl. 1. lia déclaration doanée le 24 juillet dernier par le jurr, en f«t«vr deo Momés Werbrouck. Laewie, Biard el Peiit, tradaiu devanl la eoar d'aasiMS de Bruxelles comme aecoséa d'élre aulean ou complices des dilapidations commises dans la gestion el l'adminisiralion de l'octroi d'Anvers, aiasi que l'ordonaance d'acquitlemeoi prononcée par «uile de elle déclaration, sont anaoléee, conformément aa § 4 de l'an 55 lit. 5, de l'acte des conslilotioas de l'empire, du 16 iherm. an 10 i ^ >u Ih . t. En

eonséqneaoe, la eour de caesalioa eal chargée de reoToier ces ac> casée devant une antre eoor impériale, fii |Wanm MT ladua tioD eo ledioBa réuiai et sans jury. 3. SelMtpMMittodtifMtU mtmaeaor Ht dttw toi 1m préToauda «ilMdacamfiimfBiaavliMdaHlt dmt il s'agil. 4. U présent séaatos-MnltoMimtftMadl IV latMmflkSft HajMld l'emperear et roi. MéSS «d«. 181 A. — Loi qoi sapnime let foneli«wd«piMureurs an criauaal. — V. Minittère public, Organ. jod. 9 a*pt. ISM. — Ordonnance contenaal une oonvello dditioo du Code d'iatlmcliOB eriniaelle, qui modifie la laite da l'arl. SS3, k raison de la supprcMioB des procnreort du roi au «rimlial. SflaM sMsl 1819. — Loi dont les arl. tS et (oivaola raovtrient devant la cour d'assises, les crimes et délits commis par la voie de la preste oa par Mt mun nwyaa da pablkatioa.— V. Prtaw* S4UM MM flmi— Lal |M(m aMdiflMtto éa IPM. SU c. iattcrim. Article uciquo. — A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'art. S5I C insl. crim., les juges seroot appelés i délibérer entre eux sur une déclaration du jurv formée à la simple majorité, l'avis farorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura élé adopté par U majorité des juges. Itâ-iâ rnnrn IRSÏ, — Lui qui resliloe aux tribunaux corrtCllOBnrls l;i oitin.ii-p.irjci' dfi délil» df U presse (art, 17, V. F're»»»*). ï mal tH97. — Loi fflalive ï l'or>;ani«alion do jury { cette loi a tté iDirrcalée dans la rédaclioD du code d'insiruc'ion criminelle revisAe eo 1831: elle forme sauf des moditicaiioos peu impurtanlci, , les arl. 381 1 392, reproduits ci-dessus p. 338 et ?.. lesquels ne sont plus eux-mêmes en vigueur, ayant été remplacée par la loi du i juin I8r.5 ci-après, p. 341;. 9-10 Jalli. 48S8. — Loi sur la révision aonuelle des listes électorales et do jury (sans intérêt aujourd'hui}. f 4-M Mât IMSO.— Charte dont l'art. 69, § 1 dispose qu'il sera Mm dau le pint court délai possible k l'application du jury 1 1 délit da la prease et aux déliu politiques.» V. Droit coattitut., p. 533. M-t» M»*. 18TO. -M ntolwà k iMiiaa dsa Nmn «lieI at du jarj en 1830. A-IO &€*. 18SO. — l'-'i >|>J délits d« la presse el des dt'.,iÂ ^<o lael (l)CetMtaciiic«arqatUesa n qm, k ItmlMtaa da k qai, iieurs M», avait (noDonee l'aaaatatioa de jeteiMals H denier reworl, on voit le feoveniemenl impérial méconnattre les decUloat de la jatUoe, H aualer un Knt raode en ooalonaie de la éécfamllOB da jarv. CtH Ik, casanMe. la UsMa da d(miliM.IMBca«ldtll4laBHraiHa.tfMiHaha2iâ. aurihii«> au jury la coaaaîsiaBee iet U: 1UH-. — V. Délit politique. l(r>l i dée. 1830.— Loi qui aiirihae ani coara d'Maisaa etrUiaii infractions commises par leaiflcfetl n'" 151 cl 8uiv., Presse. A-a mars INSl. -Loi ntalift àli el aux déclarations du

jurv. ,^rl. 1 . [)xni \ei df>panpm;nis où siégeai t«« conrs royales, les a<iiM« seront tenues par trois des membres delacoar, dont l'aii aera présiîeM. — Les foaciioos dttwiiiilÉiS public seront remplies, sait fW !• général, soit par m dta avocats généraux, toit par « procurear général. — La greffier de la conr royale J lions par lai-méme, ou par I'ub de ses commis asseraieBlde. S. Dans le» autres départements, la cour d'assises sera compeiéi: 1* d'un conseiller de la conr rovale délégué k cet effei, et qui sera président de la cour d'assises; —S* Ile deni juses pris, soit parmi les caeceiU 1er* de la cour ro\ale, liirsqus cpHe-ci juRf ra ftiovenable de let délégser k cet eUet, toit parmi les présidents ou juges du tribunal de première ie» slaace da lien de la teane dea assises ; — 3* Du procureur du roi prti le iribanal, ou de l'nn de tee tnbsiilols, saas préjudice des disposiuoes coflienuet daas les an. 169, 171 al SU c. intt. cnm. d" Do grsdkrdi tribunal , on de da sas cenmit aataranlda. 3. La décisioB du jury se formera eoaira l'aocasé k lamajorilé depl« de sept voix. — La déclaration prescrite par Part. 349 c. inst. erim. esa» statera l'existence decetto majorité k peine de nullité, sans qu'en aorua as le nombre de voix puisse y être pijirimé. — I.p i)résidenl delà C'i;c d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre pn deabération, les dispositions du présent article. 4. Let art. tit. S53, i54, 13S, 347 el 351 c. insl. crim., legS ée l'art.34lé«alMtMd«i MtoWdnMaaittM, mt «t ' abrogéa. 8-0 ttvrii 18S1 .- Loi nr hpneHm dHMlft matière de délits de la prest* q«l dm* M atoMIn fibUe ladnké ciutioa diraeie.— V. Presse. S8 avr-l" sHAl 18S9. — Loi eonlenant dea atodifteaUtiiii coda d'iBstruclion crimiBelle.— V. le coda rapporté ci dawn mt lut"* ' rétnitaot de la lai de 1831. •ept. ISSft. — Loi sur les eonrs d'asiissa. Art. 1. Les crimes prévus dans le 81 de la seel. 4, chap. 3, liv. 3 e. pén., ou dans la loi du Ï4 mai lK3t, seroot jugés $eIon mes déterminées dans la pré-»DlL> loi. 5. Le ffliniMre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé sections de cours d'assisps que le hesoin du sei sirooliaaéBeot au jugement dr» prévenus S. Lanqa*, aorle vu de la procédure cornnoaiqnée coafsraénHll Fait. 9t c im. crin., le procureur général estinera qva la préviadia est soffliamnaat élaMie contre no sa plusiaa» iacnlpds, il sa fm nmeitre les pièces d'iatiraetion, le prooès-TsiM eooslalaat la esrps éa délit, et l'état dei pièces de conviction qui leront apportées an greBs deti cour royale. 4. Dans le e&s prévu par l'article pourra saisir la cour d'assists en vertu aux prévenus en état ii'arre«taiion. 5. A c«l effet, le procureur général adressera son réq'ji$itoire an ^rhi dent de la eour d'assises, pour obtenir indicalioa du jour auquel les Mu . r ...,

iddiiddMililmadirtIÉsi» pidcddaail, la rneanm aésénl m alMtaa danito dkMMni devroal s'oavrir. Ce réqaisiuiin l'art. 141 c. insl. crim. 6. Le réquisitoire et l'ordonnanee eonteaBat indlealiao do Jeu de htdienre seront tignifléc aux prëveaas dis jours an moias avant l'eavertin des débats, par un buis»ier que le prétidenl de la eoar d'assises coisnul» Ira. Il leur m sera laissé copie. 7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué lui m !a rompptpnce ijue sur li'.« mnieuls, Bo sera formé qu'après l'arrM définitif, et eh même temps que le powvoi centre cet arrêt. — Aucun fM> eot famid MjMWMt oa >wiwt «ipMtK lâ Mwrd'aaiim danaMriv hlM. 8. Ao jour indiqad peor la compamiioB h raodienoe, si Im prdvtais ot qoekinefODS d'entre eux refusent de comparaître, soataïaiioa d'uMirk iostiee leur sera faite au nom de la loi, par un hnitsier commis k eei (Set pir le président ilr U riur d'a>»ifes, et assisté de la force publique. L'bimntr dressera procès-verbal de la somnuLiun n de la réponse des niéveitis. 9. Si le» prévenus n'obteropértui poiui â la sommaiion , le pré»iile«l pourra ordonner qu'ils soient amenés par la [orce devant la coari il pourra également, après lecture (aile k l'andience da procès-verbal cesit*tant leur résistance, ordonner que, nooebstaat laar absence, il soit pam |ar le grvfie r M I» OBtra aix débats. — Après ehaqDs aadicoee , il , ^ conr d'assises, donné lectire an préveant q« t'MiMt point eemptnés procès- verbal des débaU, ft ttlaar ama iMttW Mflt datiénWlsiMéi ministère public ainsi q«a dwaitM nDOW parnctor»^ NmllM réputés contradictoires. 10. La cujr pourra fii:ro rc'.irfr dn l'aDdience el reconduire es fW'** tout prévenu qui, par des clameurs uu par tout autre moyen propreècasqui, alUrbanl son nom i un »cte onssi ronltalre aai loi» de la jnili(*(lél rkoBiailé, an auaaait toute la respoasabUllé, alon mèiae que («1 ecit M M ImfSté par aa poaveir deal II n'oiaii pai caouéler les Mtes,B'« ptsenM,* 1814, «ta nj0U l'edisu sar Rsfeléea, al d'en faire um de» (rineiftki oMar ' n t HWaSBaulto dak ftlMeeee des eonaMliUiBtt! t. de

The text on this page is estimated to be only 15.27% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Ciivp. f. -Lois.-l jun 341 it' èn tamal'r, mrtlrail obtiMie M libn tttm d* U julicc, M, diB(c« a< [«-r^ ir ic. d< m ililH M M JagimWtWH ÛM dit " 4I1ii-lfj JiffceJeDl}. II. Tout prrvcDu oti toute p«r«otn« préf rote j'ijiUM, qui cwirrjui du tanatu pour eDp<l«ta«r la court d* la JuliM, mt, aiitm lenuie, itdm* wlfM» da rébelUm M poni d*ui MpriMMMMt ni B'neéden pu im uw, mu préJodiM m mIbn uiwm h Taudifan d*U* flOW t B'neéden pu im «w. mu pr^Jodiu m ptiaw |«i uodtpdMl WDtre In ontngwtt TiotciCM «Bven Iw Bagiilnto. 1t Uidiipwinong den ait. g. 9, 10 et il i*app)iqUllmJll|nMlld« Ml Im criBM d délit* devanl uralet InjnridiciiOM. M M*«. f 835. — Loi qui rtcUfle lea bH. S«1, 3t5, S46, 347 et SSS (. iatl. crim. (1rs m<idiQulioDS appoilées par cette loi au •ItIi> du ctd» d'ioslfBCtioD crinvui'lli- ont indiquées ci-deîisuii eo leur lieu et ^lit*]. — Cflle loi corilrn.-iil auvm la dispo^ilioo «uiraiils: Il SMBfail, !-.; W mode du rate «a fcniUn <i'rret. un règlement d'admiaullllliM fÊ^ ign', qui sera converti tù lui dan» laMtiion prockBiM. 9-9 «rpt. — iNSft. OrdoiMum Al Ni fiflut lètflWl IV !• Di-i< lin i<ite du jury au icrotin («cret. Arl. I. J-ur chacune de(questions pLSfOS au jur\ en ciL'tution ilci ui' ôôl etsuiv. c. insl. eriiB., il lera volé succe^ïiwmi nt [>ar bullelm (crit. A tel eSri, citBqnt jné BMMlé ht la chef da jury recevra de eeUiau belldio oaveri, manrod m timon de U eoar royale et portant : Sur " «< «na MiueMiie*, ma ^teraiton n(.,, U détint t la voila « hn écrire KertleBent. pâma lord d« iw» choii, û mnà ov le mol wi. La labi» sur laqoelle les jorM étriront leurs voles sera dispasde de Buiéroque pcr^oone ne puisée voir ce qui fera écrit. — Le bnlKtiD dcrit nUmi lira remi» au chef da jury, qui le déposera dans une botte oq rie deitinée k cet orage. i. lu jurés Toteroni, séparément et dislinctemeni, sur le fait principal é'iUrd.rt s'il V a lieu, »ur chacune des clrcûnitâDCcs, sur chacun des biu d'euue l^ale, ot eofio sur le disceroeiiieol, lor»qae l'accosé aura deitinaM. 1 9i la calpabilW dafMMti wl TMnnMi «t fiTM M iltilMn Jmda tcaasdeat que la aoettion des cirtaaataBces allItaïUtM wU Hise eo ddlibtrailoo . il sera fait , k cet égard , on teor da icniliD ; mtSa la ddelaraint de jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qn^utaal qu'il sera a(inwll. 4. U-T*5 rbaqoe scrutin, le chef du jury 1p licpouillera en présence de» il en (-Qn-ignera immf'dia'cmrnt lo ri"sal'.at en DiargO ou k la ?uile lit U quittioa ^é^olue, sans néanmoios exprimer le nombre de suffrages, n ce tW lorMue la dddUBB BOmiiiiTB iv la flil

fiiMi|al im 4M fciie k la siapla oiajorild. M iniTBit que , dans la aaatbn de« blUttlu , I tte mmM m toi* fHlnam v«ia ne fikt exprimé, ils twtàM tmptêê tmm |«lutMa rifODse eécaltve k la question posée. J. luédiaiement après le dépovillMiwtdB dtaqMMMlhk luMktit* Kfoat brûlé» an présence du jury. M Mt». flSM. — Loi sur Ih ddliu U to rniH dnt l'Art. U «■■MdBMVfiMlednlt i» ciutiMk ënm m imâl 4Qai«iiiÉn liMb— T* FmM. lB>14aa*l iSM» — Loi m lamadado vola d« jory an teratia Htnt. Art. i. Le Jury votera par boUetins écrits et par scrutins distincts et nnmtli, sir le (ait principal d'abord, et, « il y a lieu, sur chacune des ^mittiees aft^ravantes , fur chacun de; hiu d'excuse légale, sur la rifUioa de diKernemcnt, ht enfin nur li qucMion des circoastances atléniDles, i|ue le chef du jury jera tenu da poser toutes les (ois quela CttlfÙnltH de l'accusé aura élé reconnue. lA cetcSeï, cbacnn des jurée, appelé par le chef du jury, recevra da rt , aiilift te ttiîkvi <!• I» w«r A^feMliM H I kaiHMiir et mm aoMsctHKe, ma MmrùHa» t»t. Il| Cm trtide t rie modille for lu loi des 9-10 juin 1853 en ces terinei : — •M.>delaMae ISgMaia3S.Uciw(da)iifydèpaBUiacliaqiie scrutin en peéKwtta Jirit, qai peaicnt vérilar le* MIiUm. n caaelale rar-le-diaBip lo rènw éi Teie m mirge on k la saSa da la qaniiaB ideclaa. 1* dâdaïaUaa da ■MèisenUBeslklBraMlif.» . >IuSBb.** """^ •l'I'HfWMK f V. il ■islWN <r«>a« ftaliii*, Mes «TOMlliaiiBeiir de sMtneliie l vos détIMrallOBS an projet delei ■sis CHipe«itl«n An jirr. — Les nodiltraliims <|«e doos tous prapoMBS d'Ialromie branche admlnittratlTc du droit rriininrl •» Mi'lifientnimucileuient pat)« inperlMlioDi, lliKirlque* de 1» l>'i;slui 'ri cr. vinifiir, m.iij F»" l'f» incon^■Mi fèill^Mi signalé* de loau pari, qaî ont iineBe ans dccroÏMaacc dans ht •••knéMeakwaUiaa, ualkttHsMMBidMB toahaaa da la repreeakin, ei, tel h ■eawuii aseaadaM de la ettariBalM, ma ptegrenlon dSM s'inqniéie la ■^riU ^bli<iiie. — La dIniBBtinn du nombre de« condaRinalleni est marquée par ir. '1 îrf, irrec ujakie» q»e liwmil I» sl«liiliquc |iiibllpe par te niniatètc de !.i]U'U Bneiuie d«> ari|«iU«inenl> qui, pendant les trois asoees antérieures à IMI,ilattétS3 f. 100, s'est éltm à 40 p. lOO peadaal les trois années tul— L'alaililisaeiiteBl de la répreseien n'est pat saoiit* sensiMa. La osoyenne 'uranioM à ée« peines aaicUves et iatuaates , prise sur les trois aaaies ^> M ptétilé lasa, éuii de 17 p. lOO ; elle esidesrtndae an-^eanaa de M dans i?» nais ameea qai ooS sveeéde îi relie période. — L<* prfmii'r rhiïTn» frnMlaljil ia« drploriHe énerrathin di- U ju-ii f, ri s>if jihi. prli uli rmciil P •"•*■'•> Isa 4e* eirroBslBacea allenvuilee dans la plapait des prac«« criminels. *»ikrm,mm, mmr «Mi

fadwiu laeiMw w^jailiidaai^ tt y I consignera sur-le-cbnmp te résultat ea marge •« à la wHa la la D résolue, s«BS néanmoins expriner le nooibre dw nlhigM, si ea écrirai la suite, on fera écrire serri"fn-.!<nt psr nn jnré de son c^oii, le mot oui ou le mol «on, sur iinf i di .■ (s^e de reuniér* que peri^onne se puisse voir le vote inscrit au bulletin. U remeitra le builelia écrit rl farad a» A«f te juj^ jrt i» di|iiw> dau m» mm — bain iiaawia > cet usage. 3. Le chef dn jury dépouillera cbaqua icralia M ptdHBCa 4ai taitfb qui poarront vérifier les bulletins. Il en r ' ■ question I n'est lorsque U décision affirmative,' sur le (ait principal, aura été prise k la simple majorité. La déclaration du jury, eo ce qui concerne les circoDstancM atténnantet, n'exprimera le n suiut du scrutin qu'autant au'il sera affirmatif (1). 4. S'il anivait que, dans le nombre des iHillelins, il s'en trouvât snr leequela ma M Ht aifriMét ito Mniwl ea^lit «MM MMtt une répasM IlianIteàlteeHf. liai imttte MlMdHWMH m iixjardaaa moint aaraleai dddardi HUiMm. B. immédiatemeat apréa le ddooaahmt te dlfte MMii, IM kdl*> tins seront brfiléa en présaua tejoiy. 6. La [irri'fritH loi sera f ' deliberaiions du jury. G-A niaria tfi48. — Décret oui porte ahrogalion des art. 4, 5, 7 de la loi du8 M'pi. tH55 sur les cnurs tTastises, du g 4 de l'art. 541 et 4a l'art, 347 c- iasi. cnm. (art. 3), qui exige la majunic di' neuf toii pourlftl damnation (art. 4}, et abolit le scrutin secret (l>. 1>. iS. 4. 40), 7a9jiaiBl§48.— I.ni <;ui défère kla cour d'assises la pour délits et crimes d'altrDUi emenl (art. 10, D. P. 48. 4. 105). S*i julll.-9 a«Al IH4S. — ret «ur les elubi portant qae les infriictioiis autres que celle» tiiumérée» pir l'art. 16 seront soumises an jugement du jury (arl. 16, D. I>. 48. 4. I3<1J. 9<t*août fl84H. — Décret sur le jury D. P. 48. 4. 141]. — A'oiis. Ce décret a été abrogé par la loi du 4 jaia 1855 ei-aprés. 18- VO oci. §H*H. — Décret portant modificaiion de l'ait. S47e. ipsL crim. — V. ici article ci-dessns, p. 337 eo aote. A-IO nav. — CoBstituiion dont l'art. 8S porte : « Le jury ooniiauera d'être appliqué en matière criminelle » (D. P. 48. 4. 146). IS-IN mai* IM». — Lai dlaetacala partaM «va Im erlBM al délits qu'elle ifdnilaifau ji|iM parkMar4lMiiaa(ail.m.lKPi. 49. 4. 49). Jmlll. Loi qui régie en matière de preste, le droit de citation directe accordé au ministère public (art. 16 et suiv., D. P. 49. 4.118). SI dée. lA5l-3Jaiiv. «MA*.— Décret qui défère anx tribunass de police correctionnelle la i:.>nriai-»nc4 de tous les délits prévus parlM loi» fur la presse et commis ,iu moyen de la parole (D. P. 52. 4. 21). 1 9-93 fpv. J *tâï.— Décret organique sur U presse, donl l'art 23 allribue aux tribunaux de police correctionnelle la cnnnaissance des

délits et contraventions commis par la voie de la près - ' ; D. P. 52. 4. 56) Sô-VN rév. Ift&V. — Décret qui renvoie devant les iribonaux correctioniiHU les d. lus attribués aux rnura d'assises par les lois des 8 oct. 1830, 10 déc. 1S30, art. 6, 7 juin IHlS, art. 10, i8 juill. 1848, art. 10, 15 mars 1S49, art. 117 (D. P. 52. 4 « 1 1 4*19 Jnim — Loi sur U composilioa du jury (S). Aru 1. Nul M pnt remplir les bncliou de Jwé, k paiM da aalllii, s'il a'oal Igé 4a iNOia ans accomplis , a'il aa Jouit dea draiU dvila et de faaille.at l'U aai daul'uB 4n eu d'iaMpadldati tiUUld prévus par laa 4eai BrtieleB laiwii. en a soiianle-dli aniqnels le bénéfice des eiicoaslaacea aHéaaaales eiX aeeaedi par lejarv. Pe telle série giie, sar eort steasdi, qaiiiBla WBl enalMiit sta^eu aeni l'ekget de celle Cacile indaltcoce qal alliaii lear filM; dlHmIl MilamMl subi^Aent liule la n'inieurde la loi. Nùus ne f Mutons fitoir d'un^ manière direcle qae) serait le tiAmbre des ("Oivéitaiiiaiioiis que proBoneerail la auiislralare si ette élailsabaiiiaéc «a jury; neu ponTona l'induire par fla«iiaWfaili4iM mBM wIiIb, afc rlBHil du jury, tonqu'clle a ete pIsM daBB IM «tmas MBdUlNI qa'U ?laBea,a i des r<»ullaU Idenliqnea. £b BelRÏque, tes arqniittnicnls prtnOBcés par la maglslralare n'clalenl qae de 18 p. lOV. Olie mnycnr.e n'altaiodiait pas ehet noas «a CkiÂ're plut eloM'. Sur rent aceiisations , il n'y aurait donc qie dh-hail aequillA■enls s'i'^^ I' M riiïK u< Il [l>'s magistrats; il n'y a que dis-hnil eoodaninaUoDs co«w pléte*, SfirUnt l.iut It'ur rilel péoal, KTec l'Institution da jary telle qa'ella eat« nisée : U preportiao est eucleownt ftaversée. Ubo telle déCaillanre dans rénergie de la jistlce icpresslva 4sN i conduire \ un redniililenM'nt d'audai-e dans le mal et se trabir par une SBgmeata1.011 niUlilc d.ini la irinùr-aliU'. — Le lalileaa récapitnlalit qui ticuI d'être dreasè dtri niouicmcnts de la criminalité pcjutanl le dernier qaart da siècle, révèle vu iail iré<i-i;raTe : c'est qn'eo Biaiiére oonectloBBelle Iss cendaaMaUoMaBtdaMàdifBia 1 8«e, et >|ue, par coucqueni, le aosnbie desdèliu s'est accni da maMi. — OrM ne >* hlle pas d'en absosdre le ary. Tant se tient daas rwivte de la jasliee. Lk eè le jury tdni tionoe, c'est lui qvl denne la nMSwa de la ripreeslea ; c'est lui qnt ea e->i l« téntable régolateur t lei Iribnnan ae peavenl qa'obelr k ses tendances. Ainvi, \n i-hambrei da ranseU elles cbambrea d'accasaiion sont rorcéee de ren* vojer a la jaridlcIisacenecileBaelle beneoap de procès qal, ea cnar d'assises, se imliiil firn 'tprirr' — — ' •"•* »!»«■.«««■«««. !.. ly 111.1 UG Ly Google

The text on this page is estimated to be only 14.79% accurate

311 WSTKOCtm CRIHIMEtlE.— Tit. % Caa, 4.-.tois.^ lonr IfiSS. 4niinfti«it1*lMtii«fMaa^«it«i«tlnMil, Mil i In friM iflieliMl il MynMH, Mil k te ■lintinlM : on renarque iiu« le» wcatitinni ie *ol quiiâe ont diminué bcucMf étffa\t TiiigV-ci*i| «I, Undl* qae In prrietiliOM 4e toI ilnpl* nt Irifli. QlloIltlM rlU MÙm «O kpiXTEBCO, il MSM àu n«Bbi« dc* cmdUMMtiM* ■niMUKcnl, (et IrlbmiMt correrlhiBMlt illcimk àlwr tow U réprcMion, Hitrtbrbemmt K BMaikile tfaui k lou le* dgfié* M U blénrchls judiciaire. G'ctl que la «olldjtllé ut étroit* dilrc tous k(orgum de la jii'lirc, fl l'on peut dira att'ini adp d* f»il]|i"iM> rnnimU i!«us la jaridictIoB la v'"" cl " " ' ."'"iitrc-coup dan* le dernier triboDtl de «impie poUca. — Anri n'hniluii>-nou« pw k faire re■MMr toCMM dM (ait* ncnUaUM 9M awi veDusdecaMliMr Jnqa'à la loi di iMi 1HT, fal, «n* MnT, daM <• vlnguelwi ras, el ipii, *Ml «• liiirt><liil«aiii diM l'eritaiilaaliM da jory qa«lquei réiorinn utiles, en > ■incunrren'rnt nlTiIbli le rwwrl etcompronili l'cBIcarilA. —Celle «lluatii^n, qui s' -i .K^iaTiv diii. ru j, r. ni«r«« laïKe*, loua l'empire de l<ii« enrore plut dissoinale», deialt «tailler au plua baal degré la iciliciiudi' du).'i'"'<<^"neDK<it. — btt itSO, I* rainkatrt é» U j«H tiee oarril, parmi les preside&ls des court d'Mlites, «ae fatt* «1 térisaM mqu4t« Kr laa reauliaM prodnUi par la rtf iaa qa'oal établi ta* diticto da T aaàt tt da 18 on. «MB. Cm mafdttnta tant t p«n prn BStnimea ptatM ddWMder la ràiliimi. Le» (allj ii< II.) l'-iii qu'iU ont recuiMll.fi. Ifk inr-nTiTi<nicnli IntM ^Ut Micooi-.ii'i, î'i, 'iL'.)Il^uul••< fiMir !.'Ui.!U'r ii!is rnrgHlHliW 4l jll} une relornie rendue nu'M>aire «t qu'il Cil opportun de rcaliMr. Vente BiilMa à» iltela dernier, Montesquieu s'éMI lllMlH Mt da eelte rande jgrldicUoadnl l'Aatlalarra lal daoaall le ipMMII».ll mtum l'alaitMBla ihtmt. — L'amaMtedowlilauiU t'ea inspira. Elle déoéu, le 30 avril et le M ■MÙi 470O, qaa la freeidan par iar^ aarail lien en matière eriminelle, el elle en fil If p-i mier e«sai en eréant, le 11 août el le ââ seplpirilirc de li mèn» année, de» »Dn ' ni,' i.iirt'. p-iiir le iu^;en (_'ril d-v» drlil» nimiiu» ji.it 1rs t' r^^--- de torro ou par les marins. kUe iaaugura eniln, dans la ruiulitaituu du 3 $e\:i. 1791, les priDci|e* iMriwMMiMrliaÎHli fVMt naUMatUia da jart ; b lépaïaUM da palai da UlaiiB fatal damll lia liiiiea k deaiadn nasbrade* jar^ deioRHMal: h droit de réessalinn; ta publicité de* dèbals; rirri»i>r«kililrrti-i dpi-:»!i>ns inlerteTTies eci lateur Je l'artusé, — Cet principes «'onl pi iijl'sr.u ili'pii» ' •

lie l'î'u-jbp ; U* sont MiBiBie les points iitt de l'iDitilution du jar;. Nais au-d(j>ous d ent reineol le« rê|lr« cban^eantes et InceiaaaiiiieDt rettoawlÉH éamarpnlMtlea. — Oaolqaa adoptée par nat awun el detaaae nia daa plai heartafta cMMiailai da ■Ma IdtMiUM, rbMiilalioa da iarjr. <|W aaat ami «npnwtéa t la Grand«-BraII0M, a dl l«ii«ieaip« ebereber, l traven klia «m hteliaUioa. bien de* lâioaaamenti, une <ir;:inî<iiiii'n qui la mit en rappMl aTee aot besoins judiciaires el nplra rir.i,-l<Tc K .1 I -mI. — liiiri iuf.i- par une reïolulion daos But l.ns fi nui liabitttde*, elle a(«nirarte decetie unulna un ariadpa d'i(iuUMi et de mobilité qtii l'a iMMMiéuiMCIMIdl» ht moin» uad «lOUIWllIIIIIIIll ^itWU iMlllBtt— fl» MHgw. — C» <Mi MaiM eipiiqurat l««« laiMBtoaiaaii lacMnlIi qa'ilb anlii élflll lia» de loiMBla an» W les «wdiflealloat neuiellM qa'elle rérUme encore niJtamai. Lors4pie, parle dérret des 16-49 sept. 17!>1, l's'scmMc* confiiiiuiue entreprit d'or^iser le jury, elle s'allarlia ^ reprtidulrt le iiMidclc qu'elle aTaiUoUi les jeui : la loi anglilte. £lle t'appropria let jnryt d'acfnsalion , le< jur\> de jutt'uieiit et les Jim ipédiax. Elle ae rapoeisa dn jary ^ tut tp pli. aiinn aut isatlèret civ Iles. BjtaABflclene, let faiwllaaide Jaré apparlleaaenl \ lou» rem qui renpiistent (■MMirtadiliOBt de fortune. I.<"! P.!.ieRsanl forme«'« d>ns rhnque parnioe par les MllU eooKablcs noiraurb c' «rt'ii. jr jcn», nu; 1< * drfvîciil j une i cru.i.i' rpihjut wl^uaée. Ces llilci sont aSiclites peuilaat sin(t ioiin, et luut habiUnt de U p»laiiMfMateltk cnpiMisaliTa la leclilealiaa. lMria|ir loutet let reclaaiationt fal (léllnal «t paarslalaeriar let atathnaiai caotet de dispeace, une tcssien, lWHn4a ysHp itieba, est lanue tons les ani par les jafe de paii du eomle. Ces {a|M de peli etercent dei toaciioos noitié admlaittralHes, ntoltié judiciaires, fuiteIIOBS mal délimitées, lonipnrnires el Fn^Uites. Le» cAarcAirardMt eooiparaitsent ilrvtuil l'ui M rvndriil cniuj-le do liiur» ii|i. iaii i... LLrj.joe les lliKS des paruisscs ont c<« dcilniliteDienl amlre», elles Minl ulrr^M-es au tktnf, lequel, daat le MMéb waipMlittliawm UM puMM» ém liai «VwlBrfitilwHaf et de nafliiral. le tksHf eti Mami par la eaanme, ivl» erepeilitea des deuagnodi juf*» qui président les »»«l«e«. M ne peat rr'lir en rfurp» m drlJ d'un an, el ne peul cire rappelé qu'aprru t-n >; i.r» \ [-miii rr. *i 11 li inv. enlre 'l'H Biaiiit, tat lltles dss paroiatca fonnent le ;itrori-éoot, le lirre des jure^. A l'e^ofaa de la lanae des attlset, lonqae le inod iaga errive dana ton rirtvit il denttade des jorés aa tkmf, qsi dreste iataicdialeoteat ena liile de qairaala k Miuat*doute noBis, tulTaot les affaires. Cctic liste, ainsi eilnito da jarars-éeok, est présentée b l'aervté. Celnl-el peut eierrcr son dr«ll

de rénuatioa, soil par m rejetde la llila entière, lorsqu'il el^blll qie des cannes eilsieni pour en suîr<""er l'impartial lté ; soit par on rejet pailicl, lequel n'.i p is. dp lin;iU!, n.i.s ijUi ddil être motlré ; loU par le rejet pcreaiptoire d'so ccrlain ncnnbre de jaret qui ne peat depasHr^lail. HT leajaré* yi Html daaia aona tant dielpée par la^dnierl, •I Hgimal ea qne nom ai^oni le liHeea de jogemeaL —Telle (UK l'orfutaitlei de i-e jtir«' aiipUia eniié i l'Antlelerre bt« ane cnriTulllse tinile patriotique par nos pull .1 >!<•» du dii-tiuilLPnie Jircle. L'ouTre del'atsemblee ron»litu>Dlc latd'eBref rf^iuire le ijpe, mais en le (nppaal d'as canciéte polUl^tie fai lai aa rtilè, «ae les ronsiiiutiunt qui te Kl iméti iÊg^ tM» èpcfa» ead leawat ipwatfl, faat iaoïais l'eBacer. l/tMoient poliiiqve domine dans la loi da t9 tepL 1791 ; Jaaials ea IM prit ptat h klMtre celle pensée qoc le jory c'est le payi. Teala la MMTeniaMé judiciaire Mtaa ea lai -, le droit de frire lui-itj>'^me fut absorbé dans son sein. — li'aprrs la lal dv S9 sept. 17!'l, les r ^i s ii », iiunii»anl les rondilions requise» pour hreéleelcnn, detaiesl teul> rire portes sur la liste dei jures. Us se faisaieni Ineeriteeat-amet, tar un registre teaa b cet effet par le tecréulre greOer de rlia^ae dlslrid. Ces refitires étaient adressés aa procarear général tpidic, ^nl, tous Im Irai* otels, en ettrayait dtat eeou aons ; soa cbolx ècali toamla k l'appreb^ UoB du dirertnire départencntal. Sar les deai cents noait ainsi déll|Bèe, rarmatenr piitilir pan\ail en erarter Tinft; Il eier^ait ses réi-usnlions en pmenre de dein rli kr'Ji'" de 1» n iiniripalUé et du comBiisMir» du roi, ijui piôlairni serment de garder le scvrei, — Les noms des jurés f ni a'asaieut pas été repoutacs par le ml•Mèia paUtc dMent Jeiet dans i'uraes M Un|c anll Hia, «t feccaié, k ton tm, avaHIa knlli de réraier pêrtaiatelnaMBlilacl Jatia. JU dtHi de «• iwaibrt ûlMmm tMÊ l tnfam dH léwlidinigllltkii. Ui dan* ifgâimiuâi ni ecbappaieal aai rérutallons de U ddcaite, caiapotaienl le HMisn de ju;em«ota «a UlM élail (orme le premier de dafatMldl li IMtflk di Ilibanal rrimiaal ae iVimlIqae qulnu jours plus \mi. oAM, Mb KMai sent orgaBi<ees paV la loi de tm : dm liste générale dressée par les ellayeat eui-nsémes ; oae Usia de serriee émtaajil de pouvoirs sartis de réieelioo ; aae liste de jo^etnaat drmea ater le concours d'un uiigitirat élu et qtl op«re t«ui le coalrttle de (ooctioiiaaLret elivlil-. Aucune lui judiciaire ne (ul plus «Sienrie k l'empire de* priocipe* aelUifaee : McaiuMalviiftat-il* bitaidi laate la«r laclaMMii. — u «écnl M M Mèt fin tbelH Ia UlMde eitorea aelil et appela an aiteatMiit ptliatwi low tea citoyens Hict de rinpl p(un »n«. T'n autre dérret, relui du (♦ frim. an S, rnppriinfl Ir*! firorijrr ura sMi.-Ch fi le^

rf r t p-ir dp» i»,-pr-.lt Tiili-inj;iï. — li f.sliol que la loi du juri ne phlt à denouseUes rondilions d'etisleoce : le décret da t bIt. aa 3 la aiil pq li^irmunie asee lis ebaa«etnaott coatideiaMae ^ai Teaaieal di aV> perer. La catégorie des citojent aciib sjaal dlsptra, la liste générale de* jaiia M sopprlnée. li ti'j est plus qaedeaxiltlet aa llaa de tielt : U liste de serriee el la Uhleau de jupoient. La liste de serriee ae se II plat sa rhef-lien de drparlea>«Bl, miii dans le« districts. Elle devait comprendre autant de jures qu'il y ataitde mtllicri d'hiili liants dans ebseane de cet rirroiwripllons admiuitlralires. L'agent t:*lionaldu di>irirl, charge de la dresser d'apré* ses «oaaaiisaBee* pereoaaeUes et tar les resiseipienteats qui lal élaital loarait pat iMaillMl MMumb du tMHMMt^ devait choisir, pariai las cilaytat rtnplitttat lit MllWni d^l|* M id tericfll^ reai qu'il jugeait propret k remplir les roanions deiarét; eeUe llrW derait Hrt afprouiee par le directoire du district. Le tableas de iageanat était foraé d'ifrèa M stitenie de la loi de 1701 ; seuleaienl le dralt de léeusalien s'eier^l par l'alisalualiiin d'un jure sur dit. — La suppression de lalisie générale, la décralralisalioa de la liste d* serriee, le rapeort du nombre des jurés arec le cbilTrt da popalaiiaaw, le «kelt eealc kdee dêMfiwd* ftiMit, mu kt laaesttlaas réalisées par k M di Blidse t«at rindaince da aeavcaa dreti pelttlqae qol reasit de s'Imposer. Iji r»m>1iloiion du S froPl. an :t ramena les principe» Je t7!»l. Ms durent passer tnip >p iriiip r.-ijt dan« riiTn«nt»iliiin du jury, qui fui mudilipe par le code des délits et des peines. — tin peut dire rrpenda«l qo* lalei da X brun, aa 4 tel an coatpnaiis aatic Ulol de <7»i et U loi de l'tal. U liito(éaénle n'est pai idMUId flidhana dlttriet fournit tonjoart un contingiot pnperlhMBtl k sa pepahflOS. Mbit la IM iriBMstrieUe, la liste de service est de aoaveaa eentotlitée: elle Telerleal déparia oMnlale : seulemeal, an lien d'tire fonsée, eomate ea l'an fl, par le reprèeentaat Ai pouToir eip. olif, tout l'approbatloa d'une afsemblec elerlixc, c'eft l'idninislriitinti deparlemtnUIr)ji ilrp«*e la liste; c'est le i;unimi3>,ilre du touTcmement qui li ronlrùle L«a coadilioiu putitiques eiigees par U loi da 1T9I, paar i'eiercice dee (uDciionsdelaiéilM rappelées par la lal d» 11» 4. Hm mllllu illhilid f a* mime ajsalM ml »e peot être juréiti a**!! Ifi de inala Mw. — Aa Ihai, I» principe du rholi domine dans reita législation ; il est limité, poar le aonbre dH jures, par la population det districts; pour la capacité judiciaire, par les aptitadea de» citoyens ; pour la npretealatioa locale, par l'étendue des eiitoatcriptious admi» nistrstiTes. Ainsi constitué, le jury ae répeadit pas an espérancet ni t'étaient foadées tar ta reorganiaalUia : il fat pénétre de toale put par l'etpril

d* Miti deal iae adaiW nlstratioBt déptrteoaeattles étaitol Itt rsyen; las fatMMt tHlUaiMB «ta aatfarérent,et la cooiposilioa des litict parât leilement dawcrease in peaveir, ^'aae loi dus hnim. an ti r<nuula dans eloquaata départeoieiiu. — La coBStilatiiMi da flt frim. aa S ameiu bleolùt une réforme dans la etaipositigm da corps éleelaial, M les éléoMat* de jnry étaient paittt. Elle eifialu «• qaa rm • ifpw dti UbIh 4i ooa/lanM.Cti listes élaleai Ibraiéatde la aMOlèta eahaalailMdMcHajMa é» chaque cannane éiitateat le ditlèoe d'eaire eut et coastiiaal«taiatl la liste d'at» reiidisseaani; eeUe-ei éuii appelée, k toa losir, k élire aa dliMaWieMe laeeibres, qui rnmpiMail la li*l« départsmenlaJe. Aai termes de la lot da S germinal de la niéir^e anm.'*, Ipî jut? dp jutipnipnl ilpiAipiil plrt- |ir;v J.th-s ipUp ilfniiprp tisle. Majs en aitCBdact m fomvalion, le droit de cboisir les jures lui Miribue aut jBges de ptii, aai tant piéiti* al aai fiiiile. lai iagii de Mit diii|aaiial, daae la« cantoa, trais cllo;eni sar Bille t l« eeai-prelWi pneedaleat k ane épiualiea ém dcBi llpr'. PI, tiii' lp tiers re<^Unl, les préfets, ea conseil de préfecture, eiimiBaieail. Il Tt'i'? du . ri U ui'iLiip iir« noms. Kans ce système, qui n'ct^il décrété fa** titre provisoire, deui nouveautés appataisseal qai recevront une appiicalion et an dévetoppemeat ultérieors Irès-eentidéTables ; c'est, dans la confection des listes de sinlee, i'taaiition du pauvair jndieiaire et l'interveation da sort. — Cependant le sénatut-coosalle du (6ibenn. sa 10 subHtitue ast lulst ds «on^nae des colléges élcclorsui d'arrOBdisi>emeal M de département, dont lea menilite». n nuoes k vie, lonl élus par les assemblées canli>tiilp«, 1.^ nnmlire de» elp.ipur. de dei iitemenl, parmi le«qupl«lo jur>' dejufen r, i j m-.; lui elrmcnls il>- '.i .: iiiif.uN.iidri, ne peut eiccder trois cealt ai être aa-dcsaous de deai ocati. La droit s*i rssarie aa liiiiili 1 iniiriMitiiii TtiiH iliiii ■jlliiiil f niei dlidnlMifcnM. iiiéailai-eiBialle da fli Mal aeearit il I adjonction k tons les htuts dignitaires de la Légion d'bonnear. La composition da jun- suivait ainai tous les ouiaveoseBls de la loi électorale. Le ram if ie j-jd >"i.iire de cette iiKtiiutu n i'pffi.^dit de plus en plus. Suspendue dans p, I. ■ icL' " J ii.iitpnienls, elle u ".tri ait d^u-. 1.1 ^ s au in'» ^u.' lu Aj-pi-iai-Jp d'une dekilLture iuciprioiabie. La cour de casMliun el le (raud MS reciamct eol otiatia s«a raiintien. Une grave «4 lelMneUe diseasiiM l easrtl k ea iiiiM deac la eaaaeM d'Eut de t«0* : l'inttitatioa fat TiieaMnt lUa^oée par Tiflalli : aUe tat diftadae par Berlier et Treilbard. Son mainlini avait été déride , Ionique le projet d'oigaai•alion des court, ioode sur le principe de U rpuriM,n dp U }iMu i; rriminelle et de la justice civile, fit mettre de

nouveau en question l'esitlcnca de cette jaridirtioa, el le débat (al ^oumé. Bepris a«ee aalani de viiacile ea lltos, il ahontit k la même lolatioo : les jurys d'accusatluo et lee jiir]'i spéciaux Isient soppriaés; ia jan de jugement fut i«ul maiulcaa. ■a(s sa régéDéraiion était bautement rtrlamêe par tes plus urgentes nénmiléi da ta justtrc li'KisUlPur y pourvut en rptirnnl ifu «pin dp r/>tt4^ inkiitution le prist*ij>C f'iilililjup q;ti î';iTait si prvlfoniiprnr n l .,1 Li'li'i' . \ U Lhputip llr* 'Iniil'* 1/ tulifilltua celle des aptitudes; ea inleaie det listes electotale», cemi des utecories. lie cluliInliaB tatlMiMilil à laiWaa tJm d'Ilalie, oè lia paniia saparieam da la MCléia it #pliaMBl alM da kab §imii eerpi : lei pasiideali, lee ' «NHWiaali, iafHfridl^ hjHfHMt H I» detimiress farwi laianléi t daetM ^ud by Google

The text on this page is estimated to be only 13.07% accurate

tNSTItUC11(»4 CRIIIINELIK.—Tkr. S. Cm», i.— ion.— I mm im. , — t* Cm i^ail M oimdamoét k d«t peiMt carrectunrWt 4wUM «Mm p» U Mi - V Lm «iUuiii** I lidiiite fil dmlant emeoirir l h (■nniiloii lio jtinr. <!rpi caiff^orif) ' I iMf NUI daai 1*1111 d« m Irali éléinrnU, ironiaif-ni Irar litre 1> t'ol^; l« frirpriéU Auil ffpiv'^nli'» par l#« flwifur! et f ir IroU «•'nH rxi-(- lin di |i.>il<'n-nil ; la ri}\r.r\U, par l»« (rnliii-i 'în fji-'jîlef, les mpm^ trt wKK-m utaalw, IM fonctiouMlretde l'*rlc«tilnliiUlrati(et iMaoUlm; n^niirw, pu IM IMIIÉII^ lit MMlt él 4l«P^ IM BilMllHIi tl M* auÀt p«;mI ptt«HlS M hM IM MB fltlÉHMI lllim. M ■hllMlanilà:',ratuX,«n Mire, 1« 4roil 4'intMtir 4c(foiirtioin d« jaré IM cltofeai qu'il cnytillipli d'eurrcr cMU aHCiflnMii». Il t mit n lovl trai* liite* : me line k ^rrict rMipoMa fu U prclet, loui ti r«(ponf*bilite per'onBrlIc cl cnniprciunt UJ>lrua<; SM ll*la it« MuIob (Drrni'C |irei>idriit in iuM'f», lar l> k Mnm qi'il fctfuiMil) lit>l«->i> jarei; etiliD U lui« in jujeaieol eu le t*Ueaa SitfiltNnilii^tinc^ coBttaé «m l'M«KlM 4ii tmx de tcciiMU«i. — MMlMfrrtidiMlwatfètariM it(«a*dt l*Mii'«<i«, MoMeatovoit, ni i'f»pr«»»in« tt I» pri^prii'lc ; \ r» litrr irai il rW »ilmi» par le lr|;ii>UIfir. il a mffi, «prrul.ir.l, fju i] [ÙV niir jg.- çii mt'nio trmf * ii'u;i p"lili J'Ji^, M* lira, 4u> te loi Doaiclle, un germe de InuislormAlion el de deidoppeiiicnl. h*. <• wmuai MM «MMnn tanirtcfiét fvl" l«itd* I8I7 et t»», «Ihlrid iMiidliiMint MM ■•MfgfMdilèUihilMin, dm* le doonlne de hhl iedltlelm; Ue eeitfwt, de» une pruflll Mlllil», I» Boabrt <il ptinleil <M ifyelée à mapltr tei loacUaDi il Jara. — Le choii det prctcli M l-< f<Ftl4»li d'utltet rcitjill du iMloa romme une fnntnltê eoalfs d* llehcai Kil.iv-KKiili daot In ll>l«i de wmce ; ta loi du 1 u n. I KiT lalIMml|Bll|fll n>in»t>ii k 4rolt dM aa* «i «ai iwef4*(t Im inxm te eert.
(lMii«iiii«»iiiliréÉii|«kiitéita»IM»l»M>lliii|iili<hpt«iti^ liMpiGiifati «aa mu «aaaiMt frt «<■ tmwUwi lirtBWiiillwt vm llmiri■nir rllt 5si wt 8iè« par le Mrt; etlelablcM dejii«(«iM>t<|«l«iMlkWa«*f«r^-* iidirïaire. Le li^le FcneraJc le compote de deut lialee : Mitai dttdlecteait H r!r In ra|.K;ii's I :*niine fn 1791 , Inql citoveo qsi ulikUit ï certiunwcondillOBl (f . -- i.r.-i -.11 I I I 4 ti\ aJmii ^ r*nuccir wn en »cilu de mib droit. Uni kk'on defarteiocul, la liite (éneraJe De peul «laiptciidre moiiu ée huit tenit Mw.UIMad«earTtcadaUéMiaMelle, aOa ^ue radailahiniieB vi IVidu M* pietdt k m (laada ditliim da te lenae 4m tnUee. Ureaiéa par te prMel, fi' Ml

Mre Miaipdaée du ipurtde« nnina IbmtIIi «ar la lute geBérale, uni que le ' ! it iroii ceola paiaM jamaii Mre eiredé, el uni 4|iie le* Bi^tnei imni^ puxwi ctie portée deux an* de niie. La lUte iriaicetrielle etl ■>« qoanuiie iurêt, dont 'lii lilaiiifM e(qaatr* lapplwiU ; elle ett Uréa au Mrt par le premier prétw la Uele laaaalte Iruiailia par la pnlel. La lebina d« ja^emnl «e (orme riateiiaaU— da «art M aar l'atarck* da diait 4a rtrn.aiiun. — idnMàl'naniwdMmMiteMdélafi.partefMalie «vnrdéeH I dl lidHMr Ma inicriplion ea jurtiOanl de tei litre* ; nconiulfaaoee da MitotiM dioa te rar^eilUn.'e diM l'slcs ; atliitjuticn de cotapcteuce aai jurtikSMllBialflniliMetiadiciattea pour tlatuer tur les rerlamalioBt ; tlartiiaewtklm walUlwi dfiyHiiadij mwiamlaa 4a oeaibia 4m jara; neuictloii da «tait lii pitlm : Mltei Mil W dbqpeeliiaM prlBdpales de <• réfine eréc par les tethlBai IMTal4at)ani. IBtS, qui pf^arcui alait aai (raiKhl<<><i |i.:dliim dnelopfcaïaal noateaa. U rrinlttinn 4e jaillel akaiaM la Moi di'v f'>' ti'a'i, el, par une raufeqoence '«K Ir IrfiiJalear ae ta pràoceapa point, Ir h 'ti.i r>- de< jar«a t'tttnH cacare; In nu eoaame poar M* aatrâ», te priiici{K! da la pennaoeace dea liaM Ml pr»i>at, U IM«4ê* iarèi a iabljaiqalrl iMUt taa teOMaciM dt te tei r«llUitM; «Ile l'nt ilrmaiMtée «I refondue dana toalei lei rriwt reioluiloiillalrM^'ette a Iniirirr' ICI i|uel.i! ti-Av:ii t MO li>ar ur la maktitulion da paye : aUedciienl le i'ifrat) de liiates lea uppoailioct qui réclament l aiIjonrtioB dea capatilà* à la litic dartoral* ; eile 4eilanl llaiinnNat d'oaa réTolution. — La litte Këaérate prend, ta 114», lu proportioaa qa'ella n'aTailjaaiaU eue»; profiorilgat llnitéei, il l'an veal, 'II nttt'n'if d*inr]|ucil«, d'inevBipalibilile, 4c ditpcoae, eiait lotijaBn coati* •mllet, pa!M|n>llet ool poar rncMie le >ulfra|.'« aniteritel. Oo toagea, Mal d'aW^, t tirer ta litte He lenire de la liile ïriienli- par la roie ds «irt, »mitte Ob b'ou pai ilicT MiMiu'* ani' ic[|,>.- irupr iirr.-.j'iB 4e« inlcréla ir l.i .rJ^Ure, ^itœi'antUBU svateiBe iiui a proalu cl qnieat lomiule dans la 4Krct du 7 aoil. te tel» liante mk dnmét 4Bne eka^ae caaaiBDa aar te aMira tar te liile de* iMan. LaHito laalte waipread aa jari par MM habitante, laM qu'elle paiue <4«*er, poar ebaqoe defurteneat, celui de te Seteeexeeplè, le ehlFre de I..t0i): l«i'7.rt nuna ne peuieni cire portée aar cette liile qae toat let limt ans. l'unr b krirjtji» de la liiie anustlle, dea^omminiou eaatofiale* mibI imUlaeea, ful M •■fewKt 4a 4elé(;ae« dea conaeiU muniripani, lottt la pretidence dt Mtektt da •Hnl ineral repreeeaUal te eaaloiB. Le juge de paii ea tait partte. te iict de celle lè{ittaUoa «M prteelpaleaiaal diai laa «aiMtèra yalllM**- ^'«lde ta lialc élerloraJe el de te liile dei jnrii, qai l'art d» plv* a*

plû rtaierlli*»T»h 1»i7, a «boili k nn« confn^ï i n dr< doui IMfs qui e<l dcreaue laWeaoi hlCrTli de la juMi'C. Le nombre de^ juiui sVsliti.'ij auc mesura ailraordi* Mfi- fret de cinq mtUa iadlfldas eal ew repulei capalilet de remplir teateodiaoe * i"M dwM rtajai ddfaneaiant, gai, en ■•]MBe, ae loanril m TtaBlia|M k ^■^Mnten. — tAMatecltea de te lirte géiterate llTréa aai aukliw a doBaelien I dt pan* ûmi tel MirM aa m bernent pea à (aire te reterè dN Jnré» porté* >" u liaie dM itoliMni U* pneddeal à 4m «icteaiea* em>ptel*«IM qal, IrteiXHit, epitelM te coBlinfcnt moral cl capable 4* Inrt communca. Cet nrlwloai Mmeealiesl qur d«"« 1 1 iiTiiicrirc* lrilaicsj.0C5 el ne J'-nii.Mil heu A a'j' uine rccla""M. — De lenr ro4«, lea rofiimiMiaiis caotODalet n'appnrieril paFimoini itenua* '^MaadlM|li«nc8 dan* l iriHi||teil — « d» ieundafoin: Id.lMdàli'•1 anlel^iai «iliaM qae ehaga» WMi artl pwtartIctBill— Il lapriiaalea "■V \x Mlle du jnr^ -, U, one rtfiece 4e nnilemeiit eal élabll entre te* eitajen* par «»« alpt^Miqnr.. l artciul le» paationi Iwale» le tutHlUoeal kriatèril de laju»— An«) n e»l-il pat rare de itiir Iforrr «nr le* lialc* 4e lerïice el de »e»M da }(ruiciM>, (]ui ne taient ni lire ni errire; d'autre* B'ajant p«ikll'if>e requli Ulei- d a'-.iii;, ne iHiutaBl tiablir leur ideniilé; d'autm, eo&n, (rappee* d'in' : >. '.luii.i !.ut jnre» qui lalltront aui amdilium leple*. ib iMBii'M-nl, pour la hi-Mrt, d'iMirttcttaaoa da temite. U en fàiaMa aaa eUriaie bibleate dan* le» tWtW liilwilli wteirtiiiteiwtii ruiné d» te jMMM. an bonlet ou toi tnTiux pabliei ; — d* Lai eoBtUmidi à nu ^ M(MM 4» tnte acte u mut i—vlm «Nteaidi à rwjtlimwM^ — n«rttta|a4»nbfarc««ai1iuUniild'4rirtirk«Mmim n caca; CmI te bat qoe peuirati te pn^el de toi qui ma Ml frtenli. «i.liTne de re [iriiji i cvi iM'ï-<im|i|«. — nemUr» des jaré», eiigiri ogtrt rr'>llr^ |iar le* liM» «i.li -'cj'r», rsl n on r.ipjKirl m-c les berininn du «erriro cl te population dea deparlenianlt ; il tarie de rinij renlt i trois oeiiU. It etl de imn ■llto b PMla. ~ La llito|CMfate eal (apprimee. Sous l'empire du auffrafe uniT«i> Ml, rMte Ihte deeiail néeetmlmiumt m compoeer de* ni>nt> de ruulienaliti d(| ciloyent Itef de treote an* qil tgnaal NC te Ulte dM Clacteun; «n peUI a«MlM« de disp«iuei tpèrtetea ne paamil pal te mUtliidw bMaeaap ; «Ite al ferait dns qu'une teritable >oper(elall(ia, nnàiWM fMT let d^parteaieal* It a'apnl lumn objet utile. — Elle ajmi'.craii, d aillaan, iMean plir^linn de pla* bMUe • - ln|..t■ lte■ da jacj, doal te jea doH^niffMd "^^il^ ^* ""* •■""ix la — Cite ptacerail ealn, eali« lu IMh ^^^^'^ nier dea jureiet d'Ioipuer kiûldH (cimier U litle de «errire. U.>i> la raitun prir^tp^le qui conseille U fnppntaion de U lifte f;cnérale e<l pnlH« 4iai an ordn d'idée* pla* deiB :

4epni* 1181, l'ioatilataon du jury a cw rsinrdit «MMW IhIIMIIw |iIIU|V| U Uite 4h jww • raiil toaiea te* oradU arailiMi» h tel Itortaïah. la tel db «MW ilto-BtaM, o? te prlnclpi poliiiqaa iult, ea quelque «orie, éiouffs, a M nfoHéa par cet éteaient 4e iroubte fa'ÏUa leatermail. Toutet In acilatloni da paji, tewle* mMTNnenla d'oplaloa, iMlMlW fluoltialirin» det parii" riii i l.' rf^n-let p»r ror^nnlt-itlon du jur* : il o'erl paid'eientple iriiii'- v ii-i li' [-i;^ ^1 11,1 l'.i' par '^ui --(^ite jondir lion n'ail cic ro.-iuu«eine. La loi jadiciair* eUii tellemesl liée à la loi poliliqne, h litl« 4a jurj b te Itete élMimte, fM te auMliii. mm tancMU k te andUir, «m ^ épruaell te atmanlda kiMMiiir, éttk feuteneoi, aian(MaiMt «par aaa «arreipr^ndance en quelipie aorte nMrani<;ne, prr<que ï l'iua da lèllitlateur, inumlie b dc< p>-riu!b.iliHri.<. piotondei (oua l'Ariiiiii d un [rinripe (vpériear. Celle an'j.illerniià ae peut mnienli \ ce qui est au-dettui. <!e i.nit lr< puaToirt, la justice; cette mobilité ne peal répondre b la pemtanenre el i l'immoubililedu droit. — Le gouteraeaml arail peaté qae rinalllutloB du jur)- derait être affraDchie 4o ce* influencM doateatrlcM et pemleleute*; Il arait peaaé que le raocnent était venu de débiter 4a te palltiqna CMia baaie ittrl4)rlion et de l'eaieolr inr une bâte eesenliellemefil judiciaire. En errant au^dnout d'elle une haute rnar de jutlire qui enl appelée b connallre dea crime* Cfimmi^ ' untic I hiai; en rnli'iaiii ii >.> l'ompetenee le< délit* de prc«>e, let délits poUûqaei, le |u«temeai*al arait (ooiBilace nette oafri d'à» Buui<-i;'>tsikn qu'il euMad McaMpllf a^ioartlMi. ▲ Ht Ml* l^HlRltt dl MM ma^i>tr.iture n'eit paa an dnil, alte n'ait qn'aa«lteMllM.U4flllld»IMiNtejM> tice n'appartient qu'à la leciétc. Cette haute aifniUcaliMi M aarqUldaBite MiHf vilte par te auppretiion de la liste goncrale. La livle 4c lerrice, la leule noceatair», ett (orœéc par le projet de loi de la lai* nkre suivante : deux commistiofii aimt rublii.*:», l'uiu- «u t-h^t-.ieu du cjiiit.iu, ro-np-jiee de toa* tea maires, H ai te prealdence du |uge de paii ; l'autre au cbd-Uea d K l Midisieiiiail, eoapaiéidttewtai ja|Mdl|ai* «da procarear impérial, mm la pr>'>ideBee du loni-pritet. Boire ta* dâat eamaiittkiM , le* js|^ de paii Mot comme un lien qui le» rapproche el qui les met en enmraunieatinn d» rue» el d« lenlinieut judiciaire. La coeumissioB cantonale drc-M la livle prrparali>ire en prt>pns-tnt le triple ie\ nnnu qui iinivrnt fijurer sur U li'lc dclinitiic; la coaBiiliioo d'arronditiemeiti I rmf [-li Ji i i i.tii, en éliminant les dcu< lier* 4e< nonti priipoie». I.a cixnmlaalua d aironiluaemeat peul cependant diminuer «u augmenter d'un quart te CMNIllgMld* <bt|M «MWi IM dn***Br te eMUtegent 4e rarruQdltiienienl. Ton IM WllaiIlM MM felil aa

mtfm 4'an arrête 4e repartillea pril l>ar le prclei, en e^infil de prererlure. — Le principe des ellminalioni tuceetfieM p>l emprunte à la I ji >Ju t genn. aa V. La Iule de aertice prend naistanee au dtet» lieu de caiiliMi, roniuie le pratcrit te loi atlualte; elle eat dedBl'lTeoMat arrèlëa aa clicMicu d'arruodiiseoMOt, «MOM le «oataieal te* tel* 4a • nt«. al 4a 3 bruk an 4. Elle e4 piupnnlonaelte b te pofuUtiua 4e* caateoi, Il Mpeadanl celte piaportiOB peut être naD4ilée, dans une certaine aHHie, dl naalère Iwileloit b Hra en rapport avec te population de l'arrondisMaMl. U «flIéM de IB«8 te trouTl ainsi concilie avec relui de* deut dernlerei lois que nnun Tcnniis de riler. — EnUn, la li'le annuelle el l« li<te lriine*trielle, celle louable ini.nvat.i n <U: la lui du 3 aal 1847, «lynt Riiinlenuei. La IIkIc tupplémenlaire de 1848 ed roosenée. Cne^Hg^ tilion I pécule rrde fliime te cu au le* bmIim i que le chel-iiM judlcUIre, Il 7 a Itea da poairalraa MhI il «M IWa. Ubm l'ordre idmtetehaMf , te Miri, te Ma*-préfei el te préfet ; dan* l'orlra indlciaire, le jaiw d« palf , te piWarMr impérial el le procureur itéBéral , eoaceurtnt ain«i ii la liw mall-in jury de i'iBeinent, qui représente et résnme, en quelque sorte, Ucommune, le lani. n, i'arnjiidistement el le département.— Maître Milet le< garintien morale* qu'offrait lea nouieUe* camBi*»ioB*, le prejet de t*' '■'C^*'* L .nii de l es comnisiions ciftilBM UmilM. La liste 4aiarT dnailIlMdfMil flil •eietemcBleocara que te Itete iteltetatetUalM tel iacipMiMii taMritea dIM l'Ut ITiilil-ll liMWteH ritefllliif * '• '" '-r'-'-*"" En ontra de* loeapaeité* el dM laMopiinittHé* priMoeèei b peine de Bullili, Ift loi a cru 4eTalr repoutiar 4u aeriice de juré tous rcui qui ne lareiit poial lira « écrire en (rançali, ou qai TiTeot 4e leur IraTatI jograaliar « aianuel , on qai iMt en eut de douetllclle. San* doale l'iBlroducttea du» teiwy de j«i,-emeot d'iodW lidu* apparlenaat b l'aaa de cm ealétoriea ne Tlclaiait potal te tcrdict prononea, Mil Iwi piC*[*tfO a'qi Miail fM molii< regrettable , el ta loi, par ae* aierltmaBilnte, doit ehwchw àpririalr an pareil im i.inénieol. Il on eal de nt^oie dea vieillards »(!ë« de plo« de «oiianle-dii anv U J. . ret du tl m.»r5 I Kfil a îmct b te retraite ^^% n«ifi>.lral« qui mit aUtiiilcel : n.- ^- ir.l .'ue ju,:--, 01, ne ciau» . prendrai! pa* qu'il* pu<M'nt rtiTi er Ic< (mil li.ins Je jui. >. lU Jer:" lî i lre 4i*» pciiseâ df'.'e service, sari» même qu'il* en li>rment U dernande. La loi proposée empraele aintl au loi* aalencore* tous leur* procrè* , IMM leur* an>elionliMl. KN» M llMWlW rwM Mt hl'Wirite* d» imiiMM <• jirea que l'apiliadi trfeMMln pmt tea ramplte, « (Ml («•tofliilItWMMI Digiii^uô'by Google

The text on this page is estimated to be only 19.65% accurate

344 quelle qa« (oit m dor<«, poor to\, fêcroquerie, abu* de confUiee, »ociIracUoQ coffimite par de« d*po?iuiircs publics , ailentaU aai mœara pr*yvt par le» art. S30 «I 334 c. pén., ooirag» & la Borale publique et reli•ieate, aiiaoue conire le principe de lapnpriMtlJei drwtede laumiue, waboadan o> neodiclté, pour infrulion m ditpoiitiou des an. S8, ilTa •! ««•liM ia « flun 18» «or le recrulemeat de l'atinfc, et •û ttpwHtow in ut. »8 et 4S3 e. p<o. et de l'art. 1 de la loi da Vt mtn 1881 ; — 6* Lee condainn*! pour déliii d'usure; — T Ceni qui ■«ni en dut d^accnialtoo et de cooiumace ; — H* Lee nouiret , greOif r* et offldere iniDi»t*ri»lii dcMilné»; — 9° LeR failli» noo rthabilités 10' L*» inlerdile et les individus pourvu» d'un conseil judiciaire; —11° Cfui auxquels le* looclion» de juré ont élt ioierdile», en »«rlu de l'art. 596 e. ioti. aim. «t de l'art. 4i c. p*n.; — tl* Ceux qui mbI eoue maadatd arrêt et de d«p4t; — 13" Sont incapablef, pour cinq aai eeuleneat, dater de l'Mpiralin «• iMrptini hi «wiiMdi fc u cDrriMBBaaett d'un 11, Im foidiow 4e Jud Mil i»e«Bpalib1es avec cellee de ministre, fré•MhI éiitaM, wMdeol da Mfvs ld«i«laiir, membre du conneil d>i:ut, MU Wdlaire d'EUI on tecr^taire général d'un miniitére.pn-fetet sousfldfll,CMieiller de préfecture, juge, officier du mininèr» public près le* tum et le* triboraox de premi*r« inplanc» . commissaire de police, minlMred'on culte reconnu par rÉi.ii. mihiairf lU l'armée de terre onde mer en actirité de service et pourvu d'emuloi, foDciionnaireou prépo»é du lerTiM actif de* douanes, de* eontributions indirecte*, de* forêU de l'Eut et de la coorcao*. et de l>adniaiitralieD de* télécraphet ; ioMituuur pnoatre communal. 4. Ne Boivnt «M Jaria i—Lai doiMftiqnes et territMire fc gagM ; — Ceux qui ne savwt pM Un et icrir* en fraoçai*, — Ceux qui sont placés dao* un éUblifMOMl piblic d'aliénée, en vertu de la loi du 30 juin 1858. «. Saat dispeaete de* fonctions de jurée : 1* les septuagénairai, »>c«ui friwtbaaoia pour Tivrede leur trarail manuel et journalier. TiT. i.—Dtla compontion d$ UlitU oimuêlU. 6. La lifle aonselle «t composée : — De deux mille jurés poor le département de la Seine ; — De cino cents poor les déparlemrnu dont la population excède (rois cent mille liabiiants . — De quatre cenl» peur ceui dont la population est de deux à iroi? cent mille habllanls ; — De trois cents pour ceux dont I.ï popul.iiiiin inférieure* df ui cm; mille babiUols. 7. Le nombre des jurés pour la liste anouellee»! réparti nararmodiais, arDpanioiiaaUeaMtmiaU«an«fficiel4»k tioa ait fait* par

ufMd Ai préfet, pda w INSTRUCTION CR1MLNELUE.-Tit. 2, Ciup. 2. nt et par eanton* latloo. Cette répartitibi nrétaotata, dana la pnaièrequinxaiae du mois d*octobre de chaque aaode. — A Ptm at à Ljm, la répartition est Ikiie cotre le* artondisfcmeoU. — Eo adr«««*aot an jag* da paix l'arrltf de rdautilioa.!* wifalhii foUcmaallra 1« noms des jaréa du canloD détigaM fw I» Mil pMUBt mnia précédente et pendant l'année coorante. 8. Une ci mmis^ion composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, fi di< lous les maires, dresse des listes préparatoire» de la liste annuflU'. Ces \iHtt contiennent un nombre de aoma tlifla AtMMOxé pour le c«nilDgentducaolon par l'arrêté dorépartiliM. 9. LacommiaaiaDMt «oMMél, à P«iia,jtomr dMMpO MWMUWaat, du juge de paix,d«iMirt«tmaaiadMBtt.BII»«llMapoadadalaB<me Baniére dans les cantons fonné* d*îuw Mid* eommune. — A Lyon, la eommiesioD est composée, pour chaqie amadiisemeni, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont tnridiction dans rarrnnili?!ii'mpnt. Elle est présidée par l« jug* ds paii lu pl'ji aricirn. — l'uni partie du troisième arrondineroeni de la ville de Lyon, pour <..\ fM-inaiioii ceri lisles, les communes de Villeurhane, Vaux, Brou ei Veni«-MeiJi. Li * maires de ce» c«mBunes sont membres de la commisiion. — Dans les communes divisée* « llMkan caotoBs, il n'y aqo'uM iwto MWiiiiiWiatl» est composée tt MM le* juges de paix et des mairM <M MiliaM. Blw Ml présidée par la taf» dâ paix le plus ancien. \0. Lm commissions chargées de dresser les listes préparaloirai ia rdioissent au chff-lieu de leur arconscriplion, dan* la première huiuine du mois de novembre, sur la oonvocalion spéciale du juge 4e pan , délivrée en la forme admioislralive. — Lee listes dressées sont sicnéce séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement cbef-ueu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissement*. tl. Une commi.'isioo, compoeée du préfet ou da aoua-prdlel. président, «t de tous les juges de paix de rarroodissemeut, choisit lor les liste* prepantaina la Mahia da Jorda ndesasaiio poar famar la lisia d'arroadis•anaalf MaiNMtaNt k la lépaïUtioB dUMie par la préfet. — Ndannoias, aile peut diem M abaisser, pour ebsqaecaaton, le contingent proportiona«l Osd pM le pHfct. — L'aagawBlatian ou la réduction ne peai, eo aacoa cas, excéder le quart du coBliogent cantonal, ni modilw le coniingeot de l'arrondissemeni. — Les dissions sent prises à la majorité; en cas de partage, la vciix du pn'fidcni en prépondérante. — A Paris et k Lyon, la CoiDm[S5ion i"\ n:niiio-pf du [irrfn, pr^-^idenl, et des jug'S d» paix. it. Celte commi?»ion si> nuoil au

cbellieu d'arronoi»semenl, sar la Miwirtu hlia par In pré le I ou le Mue iidiiit éÊM hi yàMnlm gii wit brtMptioa des listes preparatoiiH. — BlU ftrwitlUMiwl WaiUrement arrêtée Ml signée séance Icoante at eaTorde, hm dilui, a* laertUriat général de la préfecture, oA elle reste ddpôiêe. IS- Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi Im |vrdB da la fille où se ticomiu l'^s u-ti-». est aussi formée, chaque aBnée, en dehors de la liste annuelle du juiy. — Elle est composée de deux cents juré* pour Paris-, — De cinquaniti pour les autres départements. — Une luiie preparatoira da jurés suppléants est dressée eo nombre triple dans les lomas 7lMMl.^,»<t«H>lnrilMllUi.— xîll«a dirifées en plnsiean caoloas, al diM mIIm fii Iwl |«Ma itm caoloB formé de ptnsiears communes, la commissioK •'ail eampoide qn des jugea ds paix du cbef-lieu judiciaire, du maire et das adjoiats de la Tille. — La Iule spéciale des jurés suppléants est dressée sur la UMap^ paraloire par une commission composée du préfet ou ^oui préfal,|Nl dent, du procureur impérial et des juges de paix du cJii l lipu. 14. I.p prcti-t Jrrss* immédialrmeni la liste annueili' du d^parteoMl^ par nrdrs- alpb^^beiiqup, sur les liâtes d'arrondissement. Il dresse égaloMal fa liste »pKia:<t <1p< jurés sappléanis. — Ce« listes ainsi rédigées seM, avant le 15 décembre, iranrmises au greffe delacour otdutiibaâaldutgi de la teoee dM êMÏMat 15. Le préfet Ml 1H« «iHlniif hmddtateaeat le présideol de la os ou du tribunal des décê* on de* incapacités légalee fli toppmlMlil membres dont les aoou sont portés sur la liste annuauB.— f il est atatué cootomément k l'art. 380 e- iaiL crim. TiT. 8. — D»ta eompotitkn 44 la tiil* d*;ury pour chaqm» t 16. Sont excusés sur leur demande : f lc« sénateurs et les mei du corps législatif, pendant la durée des sessions seulement ; — S*Cau qui ont remfU IM iMMliM Jn« |H4wt Itutft aaMMl* «» rMrii précédente. 17. Dix jours au noiai amtPotTeriure des asaitee, b pnaiir|i(i sEdeot de la cour impériale, ou te président do tribunal da ckaHÏM ji. dieiaire, dans les villes où il n'y a pu de cour d'appel, lire au sort, es audience publique, sur la li-te aoouélle, les noms des trente-six iar«« qii forment la li-ie de la seuiun 11 tire, en outre, quatre juré» suppléanUisr la liste specialf. 18. .Si, au jour indiqué pour le ioeement, le nombre des juré* est réduit À moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre anse, ci nombre est complété fu les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur nscription ; eo cas d'insafllsaBce , par des jurés tirés an sort, es anéieecs publique, parmi les jurée iaserits sur la liste spéciale; subeidiaireaesi parmi les juré* de la ville Inscrits sur la liste annuelle. — Oasi l« cas prévu par

l'art. 80 du décret du 6 juill. 1810, le nombre des jvès titulaires est complété par on tirage au sort fait, en audieoc* pul).ii|«r, parmi les jurés de la ville inscriis sur la liste aunuelle. 19. L'amende de l'.Otj fr-, prononcée par ledeeliéma paragnfktli l'art. ô!H>C. iiist. cnm.. peut é(re réduite par b MWàlMllr.tMM|lfr Judice du autres dispotuioos de ceiarlieie. Ta.A. «— IMqpisftiiiM ^iaiHilii. SO. Le ddent dl T mAI tSéS eitatoogé. — Les diipoaiiieas du esés d'iaslnieliea criBlMlto qui ae soat pas conuaires k la présente loi naîtDMreM d'din aécalén. — La liste générale du jury et la liste aiiselii tondMpawPaoDée 1853 seront valables pour celle année. JmlM tSM. — Lai «ni aedile ka art. SM, S«7 al 3» c. iBSt.crim.etnwt.S4*blii*kSfBtiint,«-T.r ' et 341 en note. flO>ift J«la tMS. — Loi qui modifla bt 811. ! crim.— V. ci-dessus, p. 334 et 337 en note. 1.318,» ftlM«.hlti CJIAP. ». —Os L'nsnocnon iwTMiMtountB devakt u coa f • 4S. Lc^ cours d'aîtsises ne fonnenl pas, comme les foon de justice criminellcqn'cllcsont remplacées, des juriilii li<jn- pérmancnles, dislinctes des tribunaux civils. Elles sunl u;»' i um ilion dea cours d'appel, sana UMitefoisea faire partie ini««raiik', ainsi <|W ceb a lieu poar tas IribaDiax <b slmpb police cl les Mboaiu «•RMtoOBflb à l'égard dMjniBs de pib el dH trO^ nani d'arrondtsaoïMal. Le eade d'InalnutlOB ertaiiiMlb» dm .«es art. 251 à 265, détermine les rëgtaade bar /bnnaltai>les* quelles SO r^fiTent à la composition de ces conrs, à l'iiinHiipalibiiilé (les riKipistrals qui ont prononcé la mise en accusali'Hi, ju lieu uii files. Mi'fîfiit , à l'époque île leurs sessions, au reiiipUcïmcnt des nuigiitrals cmp^ch^.s, etc. C'c<[nu mot Organisation judiciaire que ces tltvers articles seront commentés^ en les rapproclianl de cenx de b loi do SO avril isio qui complète les rigles posées pat b oode. »Lbs foneUona du président de la ooor rassbes d «eltae db prociraur général sont l'obj/A des art. 266 etsoiv.ftTl «I solv. o.ia8L «Tlm.; onbebreMBOsHn plus loin, ii«o 91S4 et 8., et Mblattre poMle. Qnaiil bbi art. 279 h. 282 qui traitent du pouvoir de sai^eillanoe altrltaiî au procureur gi'ncTal .sur les affaires de police judiciaire, V. Ohciiiliiic, ti'" 218 et suiv., et suprà, n» 40(3. — Le code d itisfru"lion triminelle avait créé des procureurs imprriauA au criiuin.fl dont les arl. 284 à ii^'O dciormnmicnl les fonctions. Ces magis* Irais ayant été supprimés par la lui du 25 déo. 1815 (V. p. 3t(*) et leurs attributions dévolues atu procureurs impériaux, lc« arUebs précités sont presipie sans ol^et (V. v* Hiolatèrc public). — EoliB» «'•81 au bmC Gmapétanoe «fbtiiMil^ v» S83 et suiv., qB'enl M etpesés bs frladiw qni régtesMtt b ooapéieiMdei . . .. _ . Digiii^uG by Google

The text on this page is estimated to be only 19.79% accurate

msTRucnoii MM Itelw.— Il tfM qnatlini dm le préaml ditpitre «lae dellDSlruClimWHMDfo intemédittire , et qui comprend los artes Cifts dfpDls farrêt de mtse en »ccu»aiion jusqu'il la coinpai utiomii ^int les jurés. — Oii.int à la prooedure qui a lieu en préWDre dc> jiiri'S, il en o>t |i;irlt' au th. 4, socl. 8 et suiv. La ;iriictdiirc intcrimilidii i; . tUml on s'occupe ici, comprend le ciMp. 3 du titre 2 du 2< livre du code d'instruction criminelle, kqoel comprend les art. 291 à 509. Ce chapitre est intiiiilé : t de la Procédure devant la cour d'assises, » nous y lyouhas le Bot inUrmédiainf aOn de mleax préciser la dlsllncliii «Bl existe «Dire les aetea de celle inslnielloD, qui ae paeaal « dflbora de fandience, et ceux qal eut Uea lonqiM la MT d'aiabet eat oonitllnte, lesqwto fenl robjet do «ImpNn 4 il code. On u traiter ici : l* dn d [.M . au pjrefTe do la cnur d'assises, ttUmUs les pièces de coiislciinu , de la di tcnlioti de l'accusé iua la maison de justice cl de riritcrro;;aloire de celui-ci; — 2<De riutcnicllalion qui doit lui cire adressée d'avoir à faire ch'-ii d'un conseil et de la commimicalioa des pièces de l'aocaution; — 3* De ravertisseneal que l'accosé d«it recevofftde h vert do Joge Inierrogalear, dn droit qu'il « de fumer me deMBda en noiuié contre l'amt da mnrol, avec les modlflcations Undulica ea ce point par la lel des 1 0-1 s juin 1 853 ; — 4* De rtwalaallté d'un supplément d'instruction par l'auditieil de nouTieei tteolns; — 5<> De la jonction des diiTiTcnts actes d'accualion qui ont pu r ire dresses pour le inème délit et de la disiHctioB des |K>ursuiles en cas de plusieurs délits aoa connexes Sr. i.—Dép6l des fièoa et» cMwfeMm m freffé et iéUntton de la ftriomm de faectai.^Son fnterragoMne. lBâ9. L'art. 291 porte : — « Qsand l'aoeosatloo aura él6 prononcée, si l'alHiirc ne doit pas être Jugée dans le lieu où Mége U «ur impériale, le procès sera, par le* ordres du procureur (diéral, envoyé, dans les vinpl-qualro heures, au greffe du tri ■ bual de première inst^mce du clicf-lieu du dcpartcmenl, ou au greffe du tribunal qui iiounait avoir été désigné. — Dans tous les caiî, les pièces sen anl à convIctiOD qui seront restées dépotées aa greffe da tribunal d'instruction, ou qui auraient éléapptfes à celui de Ut eoor Impériale, seront réunies, dans le ■tM délai, aa grafl» oli doivMkl 4(i« teniaea lea pièeea do pro«ifca — Poli 1 vt. S9S i^fonle : — c Lea vingt-quatre heores (NRMtdo Bomentde la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt dlreavei devant la cour d'asfiscs. — L'accusé, s'il est détenu, MTJ, dans le même délai, en\o\é dans la maison de justice du

lieu ou doivent se tenir les assises. » — Les art. 3! 4 et 5i r. du rode du 3 brum. an 4 coiitenaienl une dispusilion seinijlable; et II > él^ jugé, sous cette législation : t° que la loi n'evigc pas ija il soit dressé procès-verbal de translation de l'accu&é de la uiMa d'arrM à celle do Joatioe (Crim. rej. a vend, an il, il BiweoT> V. n> S* ftw lorsque la moiaon d'orrét tBiirandiaaaaMat o'Oat poo on «Ut, foecoad paotitro ooodalt iamOadodêporteotent (Crim.reJ. Si meas. an s,NM.Lenialre, ITnMgnette, rap., alT. Desblez'. — En principe la cour d'assises at doit jufcer dans le cours tle chaf|ue session que les accuses ftf ont été écroucs dans la maison de justice antérieurement à il, Coninnl C. niin. pub.) — La Cfii * (après dcl. en ch. du con?); — i'»rl. ias e. iRsl. crim.; — Alleriiiu. en droit. i)u« l'inlcrroga1*"» prwfrit par cet article constitue uni' formalité s ub'-t.mlipIlB, imfis^(«uble à la manirestation de la Térite, tant d.in» I iuIitiM jwrliculier fcfffiisè qu« dan* celui de rarru-almn, et dr.nt IVimU-ion entraîne StlUutiic la procédure qui a «uivi, d nolamtncnl di> la traduction de "**'»*éOTaBt lejurv; — Qui' tel ii li rro>;aliiire n'a pas seulement fowhOlaAoix ou la df.-i^;natirin d ollice du ions*!! <|ui doit as^ieter piidint les dèb«t« et raTcrlis>cmcnt A donner a raccu>6 de la namqiii Ui appartient de foraier une demande en nullité de l'arrêt d« '■**••, aiMi aue du délai dans lequel il doit «lercer cette faculté; mais Ula,M«eln, e. Mar objet de ncUre l'accusé t inème de faire, avant I MiMin des Mlais. laselaacMoiots M'il cieieait aUies ans «splico>"M« <rt a deonéce dûs to ceen de rbetruclion M de fain eenaaltra i.rH H pHtidast de la cour d'a»si$es les modificaliens apperlèesaOl «jnneiiUdi llnetraciion, uoor qu'il pui«ii«, s'il y a lieu, ealaadn da ■etHMB ttOMins et procéder k «M iaairutien sofolèaieBl Toox IXVIU. SIS foBverioio do 1o Maaioa. Malo one eseeption est porté I cefto règle par l'art. 2CI c. inst. crim. à l'égard de l'accu^sé arrivé dans la maison de justice après que la session est ouverte, l.a proi iirj ui lal peut requérir sa mise en jugement et le (irésideiil l'ordonner du consentement de l'accusé (V. n" 15ô3 cl suiv., l'explication de mt artlrleV tS&O. Inlrrroijatmre de l'accusé. — Voici comment la loi dispose sur ce point : d'une part, l'art. 293 e. Inst. crim. est ainsi conçu : — « vingl-qoatre heures an plus tard aprto la remise des pièces au greffie et l'arrivée de l'accusé dans la malioa dejostice, celui-ci sera interrogé par le président do iaooar d'assises, ou par le juge qu'il aoro délégné. » — l^ono Outre part, l'art, ot du décret du r> jnill. tStOCOmpIMe cette disposition dans les termes suivants : — « Si, vtngt-quatre heures après l'arrivée d'un arcn'-c dans |.i niriison de jii>lire, le pn sident des assi-

es n'est pas sur \r< linu, rt iju il n'v ait iioml de Juge par lui dcle^iii', ciiiidirinetnenl à l'art, '."i" c iii-t. iTini , pour Interroger les accusés, il sera procédé à l'inlerrogaloire par le président du tribunal de première instance, ou parle Juge qu'il aura coomia à cet effet. » — L'interrogatoire de l'acrusé par lepré" aident dn assises, k son arrivée dans la maison de Jostlce, est, dit M. Deiacuisine, Traité des ponT. JimL, p. t4t, le prealflr icio de juridiction penonnello commis à sa magMntore. Pour foc» cusé, c'est rajiproche annotU "i» d'un firniid Imir où jamais de plus grands intérêts ne .seront a^'ll' s pnur sa fanillle cl pour lui-même. Innocent ou rou|iable, virllnie ou critniiicl, accalil" par l'évidence des preuves ou en Initie à des persécutions acti.irnées, la seul aspect d'un homme nouveau, revêtu d'une im|iosanlc dignité et étranger aux pi-éventions de la poursuite, ouvrira son Ame à reapéranoe, et porMs son cceur au besoin d'un épanchemont tons réaerve. Dans eo eoonaaerce lolioM de la justice liumoino ovee on malbearecn aaos appui, celto premièra buIssIob du magistrat s'exercera dans les sollicitodeo dO sa prévoyance, comme plus tard elle s'accomplira dans les sévérités de la lût. A d'autres temps donc les ronclions austères et les invi -tuallMiL-i rigoureuses, la crainte et ses éiuolions, le reproche el ses amertumes... » • SAl. L'iuterrogatoirc a pour but , suivant un arrêt, nonseulement d'avertir l'accusé de choisir un défenseur et de se pourvoir, s'il s'y croit fondé, contre l'arrêt de renvoi, mais encore de le mettre à même de ijalro>ovant l'ouverture des débats, les changaaMma qu'il croirait otiloa ans espiicatieiia qu'il • données daoa le cours do l'instmetion, el, par soite, de Ciiro apprécier par la président, chargé de cet Interrogatoire, s'il est ou non, néoesEaire de procéder à une instmction supplémentaire, conforniément aux art. SOI, SIS Ot SOlV. 0. iBSt. orfB. {Cxiou COSB. M juin. IK44){t). t Cet Interrogatoire, ainsi que cela a clé ju^'é, est iino formalité substantielle, indispcnsatile à la manife^lallon de la mérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui do raccusallOD, et dont l'omission, oo, ce qui revient au même, la eonstataiioa irrégnliére, entraîne la nullité de la procédure qui «' suivi, et notamment de U tndoetloo do l'accusé devant le jury (mémearréidasejolll. 1844.— Conf. Crim. Cass. Itjlrill. 1844, atr.Truchard C. min. pub., MM. Laplagne-Itarris, pr., MértthOQ» rap.; t5 mars 1845, H. Briëre-Valigny, rap., aff. IhMiiéno; 8 mai 1845, même rap., aff. Folly; 11 sepi. lli4S, OlT. TOpCt,D* mi ment aux art. SOI, SIS et suit. c. inst. crim.; — Qu'Usait de là qao l'interraçaioire dnit con^talcr le» réponses de l'accusé oa son refus i» n pondre Hir le» r;iit< i\f l 'accusation ;

i;t, at eiidn, en fait, <jue l'interrogatoire fobi le Si mai ISt* parla drmaiiderefse devant le président de la courd'asfises, interrogatoire qui n'r!>l \<.\i> rcTètu de la «iftnature du grelfier, dont il énonce que le prtsidcnl i'tait a>>i-^té, ne contient sur la (|aeslioa dn président, ainsi cen' rue : « Persisteï-vou» dans les réponses consignées dans vos prtcèdenit interrogatoiieef » la eunlioD d'aucune n'i>on>e faite par l'accusée ni d'un rcfna de lénoodie;— Qne cette queîiion, la seule qui se rapporte au fnits iawolea à la deonndcmea, n'élaataoivia ni de k réponse, ni dn l'ènenciallra da refus do répondre de ladUn demandereete, il n'eiliie en rialilé aocun inirrregaiaiN; qa'aiaii la prewriplioa de lart. «93 e. inet. cHai., n'a pai> éli ebe«iîée, et que tout ce qui a eaivi, neianlas dinls et l'arrêt de eendamnalion, sont nuls ;— Parres motifs, ■eaVarrll tsadale e jnio ISi4, parla coar d'assises de la Seine. Date loM. 1844.'-& C^ch. criBi.-llll. CIeoeetliMa,pr.-Briits,rn^

** Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.71% accurate

340 INSTRUCTION CRIMimiC > . * • «> • p. 4S. 4. SIfi; ^ j:mvli>r tSSO, aff. ICBaf, D. P. SO* S. S9S). t t«&3. L'IntPimiratoirA doU être tau, d'«prè« le IWBD tor- ' mol (!c la loi, soit par le /irr^iW^nf (celui qui doit pr^^ider la sr>-innl, pnil par le juge qu'il adi li'Rut". Mai* il a W Juki", avec raison, i\u>' Im -ipu' le pré^lilfiit rti--" uVsl pas cricure »rrivé, le iiri'sulent des o*sis>'s du trimr-trc piiTcdml . non expiré, a carartere pour prof «I-t à rinlenosaliiire de l atcuso ; cl oel* alon mtaie que oo magistral aurait précédemment concouru Itl'trrMde ramldn oAiMMOiué devant Ikoonr d a.^>^ises ; que ce mime magMral est, pir Mite, oompiuiit iwiir donoer à l'aociué l'twHtssHMOt prétérit par l'art. S»X, «I iilT» courir pir Ih le délai flxé ponr le pourvoi contre l'arrM «le nlae ei aoaHailMi jCrini. rej. 5 fév. isn) fii. 1934. JuR^ r^ci|irnqi!t'menl : !• que i'arciHi^ ne pcnt se faire un mou'U de ca-isaimn de ce que le pri-siilctit di'S assise» qui l'a irdi-ri «'«i- n'a pas ceiiciidant présidé celle cour, a>ant61é appclti à d'aulrcs ronclioris (Crim. rej. 2<i niai 1815) (2); — S* Ouc do même, l'inlcrrogatoire accompli par un magistral invMll des foDCtioos de président d'assises est valable, bien que fBceiMé n'ilt été Jaié qu'aux aieiaas de la mmIob Hivanio, pi aidées par «i antre macisHat (Crim. rej. S mare IMS, aff. Florentin, D. P. 48. s. 80). tS3â. Le ca3 d'ir^^"nr^ on d'emp/ychement do président de? assise? a occui)i" la jurispnidrnce. Et il a clii jus'" : !• que lorsque, v inpt-qunlre heures apn s l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, le président de« assises n'est pas sur les lieux, r.ceusé diiit être inlei ro^é \y.\r le président du tribunal de première Instant " ; — « Attendu que Ic procos-verbal d'inlerropalolre constate que le président des a»sises n'était pas sur les Hem, et qa'ca procédant k l'ipterrogatoire de l'aoeiué, «pris son arrivée dans la maiMn de Justice, le président da Mbmi«l 'de Careassonne n'a bit qoe se conformer k ce qal est prescrit par fart. 9t du décret da ejalil. iBio, ronlenani ràglemrat da setvice descours d'assises» (Crim. rej. 9 sept. 18S7, MM. Iîa<l;ird. pr.,ltresson, rap., aff.F.V...C'. min. put».); — 2°Qu enrasd einpécliement du président delà cour d'assises, le présideni dn Irilmual de première Inslancc a qualité pour procéder à l'Inlerros.ilnire dupiTvenu,s.insqu'ilsoilbesoind'unc délégalion evpnsse Crim. rej. 10 aodt ail. Veilman, D. P. 49. 5. so; ss juiil. 18S2, aff. Dernel, D. P. 5S. S. Ul); — S" Que, dans le même cas, le viee-frésldenl, appelé par I* M à remplir lae lenciions (1) IvIm; — (Arnaud)— Le poorroi

«lait rondèswcenw... T* Itrs de M»n entrés daai Im prison*, aprt» m c«plure, le éimaellser amltélé ini«rrog« par M. Aeber, présidait das pricedenlas M«iia«, et aao par M. Uuuet, qui a présidé «dtes aè H a élé coadanaé;— 8* If. Arlwr, qai t'a intarniAè, avait eoneonra à nndn l'arrôt de mi$e en aceu^ation ; —9* tl ■'aTalt pas téça l'aTertiNeaienl qa'esigcni \e* an. «96 et 397 c iasi. criât., piii«iju«!'M. Aciier ae pouTant pas lui [aire subit iatorra^ Itauin, il s^ntaivait qé'il n'Sa aTSit subi aucun. — Arrêt. La Cotni; — Sur le» septième, huitième n neuvif'inc moyen», que, l'an. 895 c. ift?t. crim. ayanl ordoiiiit qoe l'.irciHe serait inlmosc par le prè»ideiit de la cour d'as»i>e», vingt-quatre licurcsau plus lard après son arrivée dans U mii-on de jiutlice, le sicur Acher, prè->i<lenl des ««-i^e» du Iroi-ii'ine triln«^tre, nui iréf.iit |i.ispv|'.ré hn-iimi le deœanàfv.r ;irrlTo il.ms la maison nejusliri- ,i eu ni icd ro |H.ur procédera si'fi inlirrnj l'dirr. roir(irniirii>'-iI t\ cil lirtirl,'. i-n r.iti-rH' c "ii |ri>-ii!i"it (ilu iMi'innr 11 iiii. -Irr , ipii ne i-'oliiil ii.i-. ■■■ii'i>re l'ilu; 'lu'f'n y.nv i li.inl ,j r. l iiilcri i>;;.iloirp, le «u'ur Aclier n'a (lOinl pjfrri» de* ^l1llltlnIl^ ijin» 1 ul. ariT ilcù.iiT in(onqialihl«.< avec la parlicipaliun A I uiil li' miM' 1 :i ,11 l u ilinii ; ipi'iim-i, quoiqu'il eut comouru prèct(1, iiiiineni l'arrùl qui .iv.iii rciivoy !.■ iliTii.iiulpur devant l.t r.iiir d as.-i-c-» , il n'y a p.i^ eu du ^a (.iil Mid.ilion dudil .irf. 457; qu .n.i'.l tliirnnipétenl pour procéiltr, d.in- l'oiitte, a riiiterrnij.iloiio (in i i i (i ir l'arl. iO.'i, 11! ?i or Aclior l'.i fie 4e même pnur ilorncr au diiii iipicur ra»ctii--emi iil ordmiiic p.ir l'art. iOil, tl tain' aiiivl courir ulllement cvniie lui le délai li\e p.ir rct article pour l.k déi laralion do son pourvoi centre l'arrtl do mise en acni-^nlion ; -Keielle. I>a 5 (év. iai9.-C. C, M>cl. crîm.-MM. Barris pr.-Cinod, np, (S) <Tcî*>i6re.) — La oov% ; — Sur le premier moyen, tiré de ce que T>»i<iwa a'a |»a» élé interrogé par ie magistrat qai a priudé la ceur d'.issii>ejeonlornémeniau t«u de l'art. 8D3c iasl. criai.;— Attendu qaa Teissiére u vtà Inlerruri- pir le'prèoldeal de la CWr d'aseiias, que fi ce ma: i>irai n'a pa» prè-idu celle cour le 13 avril* laiioado es qu'il a élu .ip^. ié a d'anfra» fonciiuns, il ni! {nul cu roMller cMHn l'anél atlaqaé uue uullilè qai Mil leudac cur aucna laaia da M ; — Bijails. Pa te mal tUK-C. Q,, ttO. criak4III.Bmria, fr-tMat, Mf. ^.^'denl absent eo empédié, a le m4me droit (Crtan. ni. l8«ï;Hir.-pdmifl, |ii'.,ll)ftKrfi'.' rap:, aff'nîhBrér. IHib.; 24 sept. I«2fll : — « AKendu. porte anànrré at« reU qtic les Jirt. aee et s*»" c. in=t. crim. et 51 du dfcret da 6 j'trill. isin, en donnant nu iin'^irl"i.l de la cf-nr d'as-is.'s, et en so[i absence au président du Iribuniil de prciiiifre in-liiice. le droit de déléguer nnju(çe poUr prorédi^r à rinierroy.it'Urc de

l'aecnsé, ne fait point oliPlaclc h ce qiie ce <lrniier magistrat ail pour remplaçant l^r»»', «» cas d'cmpérlienionl, Ie'vicc-pré:>i4cnt du Iribnoal; qo'aiosf rutterroiiatoire fait par le vicc-6r^l<îèii(est parMleuent r^inilAI',"lDNqne,'eei<înè dans i'espèdè,'\l est constaté que le pr("sUlenl ètaft empêché b (ICrfÎB.'TÎs|. ^^«ûl 1849, M. Horeau, rap. iilT.WartIn). ' ' '* " 19&0. L'art, -j:»:. c. inst. crim. et l'art. 91 do d'^cre^ dj juillet 1810, précités, accordent, soit au pn'^iilen^ des assises, ?olt, en cjs d'enipiVlieuieni de celui-ci. au pi i - du (lîbbaal de première inslimcc, le droit de (têlè/jurr un juRc pour proi'eder à l'inlerropiloire à leur place. En pr«*sence de cette dispositioa aiisolue de ta loi, Juge déli^gùé, qoci q>i'il soit, a qdalltâ pi»\^r procéder cet acié.— Jugé dans ce sens i i» qtie Tet^cosè beat iMre inlerMtéi perun Jdge dû l^bonal de pitolire insltince, dêI gu(^, enlIlbMOM dn pi'ésidenl de< la eonr d'assises) par le sident dudit tribunal de prctniôrc inslanccj i qui le décret dt isio (art. 31) a conf^'r*^ le droit de faire retlc dél^ratlon : — tl La cour; attendu que pendant 1 absence du président dO U Cour d'assises 'de la I)r6me'i, le pré>iilcnl du trilmnal de première instance qui le r"tii|il,ir;iil a pu, comme 11 .Tirait |iU lu faire lu niiinie, d'apri's l'art. •J'.>5c. insl. crim., s'il eut été présent, déléguer un Juge dodit tribunal pour procéder à rittleVrogatôIre dé l'aocnsé ■ (Crim. re|. 3 Uv. I8S0, MH. Barris, pr., Marcbej^ rap.» eff' Aiiditei i< ecf. I8M, HH. Bainr, pr., Olilfler. nlf^ air. Leduricr) ; — 2» Qoe le pmrter prMdfeÉt dwtoor d'appel, désifrné pour présider «IC sessfon eklraofdinaire de if «oar d'as-ises, peut déléjnier le président de la session ordinaire D0ar iiilcrrnper l'.icrusé '<'.rlni. rej. |(i janv. i.s:,2, .iff. Jépâdo, D^V. r.'j. r.. "20,; — Ou'fl n'y aurait pas nullili' en ce que le jUj déli'jrué ne ferait pas iiarlie delà cour il'us'-i^n'i, |i.;ir le motif que la loi se bornant à exiger Cielle d-'l-viitlnn, on ne doit rienijcluler à (seti prescriptions \Crim. rej.' 2t dec. ihôi (i); méoke joUr, arrêt semblable, MM. Oni4i^,' pl^., Mcrnmntit Sàint-Harc^ Aîp., aff. BeiiJliMt C. min:. piil>.)?ÎJ^y te jtigB'{|*lDj|rftcào^ yilil (S) (Gedel C.mia. pak.)'^ïrcevfe;'^ XYléiida' qu'aux fermes dei art. ses, 998 «t m tf. tast. Crim., l^licd», liais ïh vingi-quàiré Itéi: re« de len arrivée dltis la maiseil dd jntiee/deR Ittc' iirterroge i»a^|| prèMdcnl detamtes, lejagedéliguérarlai, on t délaét par le prémM dti tribunal ; — Que ^ans ('espéèe, lïareaaé a été intetroi^ par lè via^ pri'<idcnt du tribunal, nais que le prètideat était ab»enl |k«r c«n|^,Sl qu'au ra.< d'absence eu d'empécliement du titnUire, la loi inipoMit aa vlr-e-f>réM)leDt l'obitcation dit remplir ics fonriions attribuées à ce lit»* laire, un noiabte de^qneTle<!' était l'inicrr'.ig.iiKire de rafcu>é,

dam les vingt-qualra'keareà de son arrivée dans la m.li<on deiuitice; que, d'aflt leurs, l'acGonpIisMmcnt des formalitei prescrite» ^isf art. 966 etatf-' 1res cités, u'cit pas impose A pcined* fliUHè, at qeeléS'attUilAs nepeevent être «Bpplèés; — Itejelte. ■ < • Du ti sept 18i9.-C. C, rb. crim.-MM. Ikstnrd, pr.-Meyroonet, r. '4' 'Armand et l>i l,i>al C min. puli.)— La Ci'i u (u|irès dél. en rh. l'i. nu,-.'; — Sur le [iirinier iimu'n, lire d'une [inioii.iui' \inl.-iUf>o iIm arl. iiUi 1-1 âO.'i r. in.'.l. rnm., en ■ i' 'l'ii" le .vin -ciIIit a irleirm;i' |m atcusrs apri'; ii ur arrivée d«ii . I l :ii h ni, ilo ju-Iii L' li^' Iiouai, ne fai-ait pa- |i,ul!.' I l djur d'à--!"!'» ilu •l.-|i.irtpnipril du Non!, l'I qu'il n'e»! pa'^ juslilh q u' rr cun^cilli-r ait rU- ili'lcîue 4 cet effet par le]ir6-ideBl dft la cour r.i>-:-e- : — Vu U".dit< arlicle* ; — Sur la preniicro branrbe de ce nin>eD ; — Allendu qoe le^dilK arlirlps 46» rl i9.t c. itnf. trim. n exigent |i;is qutMi" niiiii-lril déli-ïué par le président Je la eonrd'»*»i-i.'>, poui cnlcnrtre.à *a pUce, les arrii^é-i, fasse partie d* la cour d'.i^ •ise», et qu'on ne peut ajouter aui pn'fcrlplion» de la loi ; — Sur la deuxième brancbo de ce moyen : — Attendu que le magistrat qti faterrogc l iicru-^èau moment de son arrivée diins b mai.'On (le']Ustlcë,roAformémenia l'arl. 995 c. insi. crim., est lef^lemenl présumé)ttN)lr rCfS une di-legation du président de^ n«>i<ei ah<«ntoo rmpécbé, et qne, daai l'espcce, itMtdk dan» I" - m rli.^] de* niierrAKalnins des nccaséi Armand at Manl, signe i ,1 mx. qu il n ère pmeéd8iM'lni«rro(«laim par VLP. 9. Petit, ««nteiUcr, an icmplheemenl d« ailtidtllat di la eaor d'asiisa» da Nori, légiiiMMeat «npéehé ; qa1t «lM, d'aiRams, iw,aMti>nrta»auena iHdlea qù Miaia eesiearteut par la vréiidiM de h

The text on this page is estimated to be only 14.85% accurate

INSTRUCTION CtUllINEIlfi.^tiT. % Cbap. 2, Sbct. 1. 347 Un déléfDé i»r te président des lasiMi proeédar l l'interNpiolra de l'aeciué, dm l'albin qu'il a instroiie, riMompiiiiMMéétaMto |Mur fart, nt e. Inst. erim. dmot ébre nslt«inl« à II pulldpalion aux débats cl an JngeiiMlt(Crim. r4. ICjnln l8S3,aff. Durand, D. P. r.s. 5. 2r.',). lés 9. Il y a //nixinc/j/iV/j» /k/k/!» que le majiistral qui a Inl<mi(ti^ l'accusé, à son arrivée dans la malt^on de Justice, a\ail ma la délégation donl il s'apil, si d'ailleurs 11 n'est fourni aunm< preuve ou indice da contraire... H en est ainsi surtout « il eil dil daas Ia prooès-veriMl de rinterrogalolrc que re nmgisii at «giflait M vtrta de tà détégallon.à loi bile par le président, on pH A pTMèdA en ramptacemeat du présilleat létiiinement mtttbi. C'est oe qn'ont jugé t)Tu»trur8 arrtti (iCrInt. re]. 26 Juin 1117 (i); IX sepl. 1*37, MM. Olllvier, f. t. pr.. Gaillard, rap., iff.RivIère; 21 déc.lR:>2,a(T. Arni;itirl,V.n°l2'jC->).— Toulcfois, M. Cubain, Tr. de la proc. devant les cours d'ass., n'Sio. pense, ■ais à torl, que ces décisions ajoutent arlillrairenient à I.l loi. lt(N. De môme il a été jURc: ! • que, dans le cas pitivu par un. 91 du décret du ujuill. 1810, le membre du Iriboaal deprcffliére instance, qui a procédé à l'interrogatoire du prévenu, est Itcdanent présniaé aVoIr aci en verta d'une délégation apécialo «tpaérident de ce irllMiBal et par snlle de l'empdciMmieiit lé^ dM tes MMns membres da même trlbanal, plus anciens dans l'ordre dn tableau {Crim. rcj. 16 mars I8:»i) (2) ; — 2» Que le juge ipii Interroge l' accusé au moment de son arrivée dans la maison ik juslice est lopaloincnt pré-iiimi' .i^ir on vertu d'une délégaiJODtoil du président des assises , soit du président du tril)unal; fM d'ailleurs , celle déli'paUuri est suHis.ininieiil énonréc par la é^laratlon du joge qu'il procède à l'interrogatoire par cmpéchemPDl de qui dtt droit (CriB. Nj. 14 ttv. lISO, tÈ. BOIes, À. K M.s.mj. nardtVotd ; me, it$ lor-, Î1 n'y a ru viaialiaD, daMlacanae, 4H«rt.ieftct SMC. ihst. crim.; — lUjeile. Dali die. 18S1.-C. C, ch. en m. -M M. OINviar, pr.-^t-Mare, ny.-Ficleaa, a», gèa., c. conf.-Creniifui, ar. (l'i i^rilinatax.)— LÀ-Cot»; — .Ulcii lu i;iii- l'urt. 90:> c. in«l. crim. t'til pas vrf^fril à ppini" il* nullilt', cl que la iiienlicui f.nlc ilaiis l'arlr île l'iolïrnipaioirc rie i',jr u-c) jr 1.' ipii t .i prorortê, qu'il uj!i^^ait ai icrta do U ilt'lfC.iiiHii i|ui lui avaii ("le fjile par le prc^ident desa*iittl, tlalilir.iil MiUi-arnmi iit rcUi- h Ii-|.m(ii :i ; — Rejette. Du ÏC juin l.*17.-G C, bva. tnra.-.M.M. ll,.rri>, pr.-Hataud, rap. ^ 'i'î (Autliicr C. min. puli.) — La coih;

— Atieiolu , '•ur le moien prejo^è p,ir lo dimriri'Kiir, que, d'aïUcs l'art. !>1 du dicrrl du 6 juill. tlli), lor-qu'à r.irriMi' d'un atcu^t' d.ins U niai-fin de ju>lice, le pri>ifail (i*h rniir <r.-i"i-o- (l'c-l ji,!.; >ur lc> lieux el n'a iiiiitil iim' du dmit éèl«|,ilion qup Im arrr.rde r.irl. 2lt.', i-, in-:, . uni. . I'im i u-u ilml UnUtfrratr |i.ir le jire-idenl du tril/ur-jl <lr larrui ii;-l,.nr,' . m un SUfo qu'il .lura (.ommis ;'» n i rgcl ; ~ Qm- r'c-l en \crlu ili.ilit .Tri. '.il 1»U i«lf. procnie, le 9 oi lolirc dernier, par .\l. Ci,uil,i.ii , jii.:e .1 l'erifMu, à l'inlcrnieatoire du demandeur; — Que te ni.igi-irai 1 1 Ii'k.iIc■|(U ort^uinè avoir a^î en vertu d'une délégation du pie-nleni, ou]>ar W{ftr«aiBSclwiDeat Ugilirat de» mcmiirv-. du tribunal i]ui le |incL-Jciit ■taniaadù lallcaa;— Quecel ioterrogatoire a donc ëtc (ait rcgu■MkÏBM, al na la lanvoi de ralTairc é la »e»iioà »uivanto n'a point laiia awaMSia dS lal e« hire mhir Qtt nouveau ; — n«;eile. DsIdaaiBltST^. C. cb. crim.-MM. Choppin , pr.-Vmems rn^'. (1) (Itoayer C. min. pub.) — l.x a^irt; — Sur le premier niounliro U prêlmdnp Tiolaiifiii de- arl. 2rC> et â!il c. in«I. crim., en ■ n iii,.' ^lC(u^ea tle inkrrofe, le 2;>)uiil. |H4»,(MrM. le conseiller Taill<in<lii-r, .ilor- pr<;Mdent de l.i < iiur d'ii>-lKev, qui lui a nomme et di -igin' pnur natcil M< Nogfnl-.^'.iiri|-l..iurei.l, uvo. ii, ii en e i|iji' l'.ilî.nri' n'.i; uiit M Mn ferlée i l'audience de \,\ mur d .i^ i-i - qn à h recoude ft'»ion w^lltaibro, SOOj la i>ri-'idence de M. le cuti'if.ller l'nultier, ee magisanta^as fait .«ublr <le nouvi ,iu h l'accu-e riiilerru^.ilinre 1 ri -enl (lar "•t'tSj c. inst. crim., cl ne lui a pas de nuuveau uoiuoie un eonniil, ^aw lai a pas lait déclarer s'il eo avuu diuisi un : — AlUndu qu'il «A wlfM M deoiandeur a«ail été inlerroge, U ià juiil. I8i0, par le Mdnudala caard'aMbei, qui lui avait Mniui d'office U* Nogenl"*<Bl-|jaiaat|aiircoa*eil;qtt'iùn«i le vreu de l'art. S9i e. insu crim. ^WMull;qaalacircOOïlaneequeralT.nrc n'a Clé porl^'e qu'a la se»wa la la MCaada qalaiaiaa tfa «cplcmbre, par »uiie du pourvoi en (*^B qw faccasé avait fonnè caolra l'anét da aiia «a accantion , a iHieaii pai h nouveau président da la caw d'tariiaa à laaoïivder liatermcitoirc prescrit par l'art. 99S c. latk Cite, atà léaiper do iMvtnti u:i vDii>rd à VAc:cu>è, parte qae U dMgnatian lailaeaa^r»MialHi par lairtaidaat da laeaar d'B>$tiaa canltewil de MhiiMari 1 Daiu le cas de renvoi d'une affiiira d'une sotmion i l'antre, il n'est pas néeesuire que l'accusé, qui a déjà été Interrogé avant que le renvoi eM éié prononcé, le aolt one aecendo* foiit avant l'ouverture des débats (('rim. rej. 8 nOT. 1810 (5); 16 mars !«37, alT. Aniliier, V. n» 12 1 ÎOO. l'arclllenioiit il a été déciili' : I" (juc, en cas d'anmil.ilion de l arrêt de condaiiiii.ilinri rendu (niilsr un accusé, et

dercnvo) de l'alTaire devant U!ie nuire mur J'a>>iM'-, aucune loi n'olilipo le pri -idenl de celle rour à priK-éUer à un nouvel inicrrugatuire sur h t liar^ccs qui pèsent sur cet accusé iCrlni. reJ. 27 janv. 1848, air. Leiièvre, D. P. 48, 8, 245) ; — S* Utt'U n'est pas nécesaaire que l'accusé, Intenoiè dans la mirison de Instioe par le président de la cour d'assises, après la nbliflcalion de. l'arrêt do mise en accusation, !iolt Inlerro^é de nouveau après le rejet du pourvoi par lui fiiimé l eintre eel ;in ri ; ni iiue 1 n ièl de la cour de cassalloii (lUi a rejeté mui |)our\ol lui -.ni iiolili ' iCrim. rej. G orl. ISâ', alf, KiiMMiil, I). I>, r.. ^1 I I ; — û" Kl cela, alors même que, dans l'inlervalle do l'une .i l'autre session, il y aurait eu un supplément d'infunualion; qu'il sulfil que, dans re ras, I actusé ait reçu copie de octle lufonnation, de sorle qu'il n'ait été apporté ancon préjudice k sa défense (Crlm. rcJ. IS avril I8S7 (4). — Conr. Crtai.ra|. lO Jain I85t,air. Sicard, D. P. U. 8. 322). ttei. (himt an dij&tf de l'Interrogatoire, fart. 2iiS précité le fixe à vingt-quaire heures au plus lard àiirè.s la remise des plé' ces au frrefTe et l'arrivée de l'acrnsé dans la maison de ju-ine. D'où il faut roneUiie, a\ee M. ('..iinol >ur l'.'.rl. '.C, n^ r,i|iie si les pierr- u étaient p.is pat Aciines au t;i elle 11 i> de r.ii riseo de l'accusé daii-^ la ni.ii^on de jM<liee, le d» lai ii'-roiarail que du moment oùellL'syseraicutdépo.sées. Malgré ces lei'mu.s<Ierarliclc: wplus tard, l'inobservalion du délai, dans Icsilcncede la loi sur w point» n'emporterait pas mitt'trf. C'est dans c» sens, dn moins. |m, d'aiDann, lo procès-verbal ici débats caulals qac l'ar uséa été assiclè d'un conseil qui a présenté kcs moven* dedèrcoM», et qu il n'up-^ part sacnnement dudit ttracte-verbal que i'accu>è ail èlew de* réclamatiofti relativement à l'aSieMe da premier conseil qoi lui avait clé nommé par le président des a*»i»« la •8j«NMpric44ail,d"o& l'an doitcoaclun que le conseil qui aatsialé aux délais amillltagrtè oueMaiparl'aaewéi Bar la deuxième BMwaa iirS de la ffMandia tialalian da droit da la dtfiaaa, en c« qw ranét de la «aat d'asiiaaa «ri a aidoaaé)tna las débats aaialenl lieu à huis dos, a été resdu sur les mbIss fèqaliiliraa du niaislèra publie, sans que raccuté ait cli «ntendu : — Allmda qu'il na rtsalle pas dn procès-verbal que le défenseur do l'accusA ou l'aeeasé lot-néaia ait demandé & présenter k ta cour d'.tssi<cs des observations sur l<>s réquisitions dn ministère public teadanles à ce que lé dehai eAl li«u h buis clos ; qu'aucun eniK-chenirnl n'a été apporté a cet l'Card, de la part du président do la rùur d'assi.^e.'i, & re quu l'atTUiié miilredit, si bon lui semblail, les CDnelu»ions du ministère public feklilive< au bui:' clos ; — ijm, d'.iilleur'i, lUn^^ un mode de

pioreiliiie anlO« n-e juir l'ail. r>.'i.'> de la rliarie eon-tiluliunnrIU*, et quia pour but uniqua l'intert'l de l'ordre puMie el île- nueurri, le [iie-idetilde l.i nair il'..--., rs n'était pas tenu d'interpeller l'arru-e de ;.'e\|ilii|iiei -ur I i nu iin vnquèe par le minl-lne puMir ; d oii il «uil qu'.:»! um.' .ilit ihli. i. a ele porlee au droit de la defen-e du 'd ihàu leur ; — l'a jelle. Duônov. imO.-C.C, rh. erin,.-MM. Ua>laril , jir.-I'i 11 iu^-\ , rnp. (4) (Saladini C. nnn. pub. ;— La loi « ; — Sur Ir |ai mu i ohm n pris de la violation prétendue Je l'ail. t. in-l. ciim. ; — Alleiidu, en fati, quo l'allaire du demandeur .i\aiil été portiv ;i deux >r->lon- prei edeiiU*, dan- lesquelles l'.ili-i ij' di' [■•looin- e--riilii ! eu ,i\,iil deleliaiiie le roavni, il a elé Ml' ^ i - ■ i i iii'"il ii-li 1 1 ii^e ii' il ir. m r - i li ia- d '.,--1-1 - , qui I ont nii> en denn-nre de -epnurviiir rii iiulh^i' rontre l'arrèl di'irn\oi, et ^e sont i-.-ure.- qu'il atait fait elinix d un drteii-iur; — AlU n lu , m droit , qu'aueuiie di-po-ition de loi n iiiipn-a; l . u [ue-idei«t de l.i eooi d'assises qui a prni ede an jui;enient du lieiii iiHleuî , l'id-l i^alion de renouveler eel inlerroi:alo.le , a raison de ce qu'une iiifui îo.ilion suppié menlaire nur.ot eu lieu pnslencureinrnl ; — tju^' le •lenmndeur n'arlirua pa- qu'il ne lui dil pa» èti* délivré copia des dei.lara!iniis écrites del teiiiiuini nouvellement entendu?; — Ou ainsi il n'a élésppené aacua préjudice « »a dcienM; — Sur le dcuaieme moven rétultaat os ci f ne la présideat s'aHiaH bit eoaaaMnaaimr qea Tnaa des dtni départlioas> «I l'aa des dans ietenagataires doalla dmasear da l'aecttié avafl sa^ quis la laclare:— Atlandainia eaUa4sclan,a ^(é bttt en. wia da pou» voir diccréliaDnaiM;— Que Vasagede ce pouvoir, bien que nrovaqaé^ U défaaaa, rtalait Kbra, et qu'au satplus topiecè*-ver1>al d'andiencp no constate, eo aucuao carte, que l'accusé sa iwi conseil ateni ndame m temps opnorton contre um prétérition , quj n'a été si(;nalco que lor^u'il n'clait plus poMÎbh da la réparer llcjctle. f "^-.^r^lr^ l)«l»a«rill887.^:.C,cb.criai.-IUl.doBailaid,ft.-llMlléiV^ ^OOgLC

The text on this page is estimated to be only 21.07% accurate

348 INSTUtCTION CniMlNELl-C. 2, C/up. 2, îSect. 1. que s'est pronmwiSeltJiiriqtrndeace ;— « Atlcada quel'arl. 295, 0. fiul. cria, a pour «biet de régulariser et d'accélérer U marolie de 1« Jaslioe, el qpw le délai ûs& pour l'interrogaloire de t'accasA, lors de son arrivée dans la naison de Justice, n'est pas proscrit à peine di^ niillitr: ; que, par conscquenl,son inobs«rvalioa no iipiildniiner oiuti lurp.ifa«5alion't(Crim. rcj. 21 sepl. 1837,air. Kci-^ ('. iiiin.pul).,MM. do Haslard, pr., Debaussy, rap. — Coiif. Criin. rt'j. n ffv. I8U, MM. Iiarris, pr., naucliau, rap., dff. Bcriioii; 12 mars Ihi<>, .MM. Hai i i-, pr., Caillai d, lap., alT. Daudinaud; 'ir, mar.s ism, aff. DiMiiiIf, V. n* liti'i; 17 doc. IH5G, IM. do Ba-slard, pr., de Gaitoinpo, rap., alT. Jean-Louis; 10 IDlll. 1846, air. Lafrance, D. V. 4«. 4. SU; S Janv. 1851, air. LeCBbviv, D. P. tti. 5. SM ; 16 Janv. «ff. Jegado, D. P. SS. S. SIO) 4 août 1853, aff. IkM, l>. P. 5S. s. 2«»).— Il en est ainsi, snrlonl lorsqne la notlilcatlon de l'acte d'aceasalion, laqurlle doit rogiilii ronirnl pr» oi'ilor l'intorrnpaloire, n'a î't^ fally que la veille de col inlerrogaidtre Idrini.rej. irutrl. l8S!ri(l;;et lorsque d'ailleur.**, il .s'est ocniili', entre rinlcrrogalairo do laicii-.»' et sa comparution aux assises, un temps sullisanl peur qu'il put concerter sa dofoiisoa\ce son a\iir.il y.riin.rej.riitavr. \'ï\. ^ On jugeait de uiétue suus le code de bruni, an i, dont l'art. SIS perlait une disposition identique, et sans prononcer également de naUité(Crini. r^i.Smars 1810, HM. Barris, pr.,Dutocq« rap., aff. Pégar).— Toaiefols, lifiiutdire, avec M. Legraverend, t. 2, p. 147, que les magistrats seraient bien répréiiensibles si, par lenr ni^clifience, ils paral>saient les cITcts do la soUlcitnde que iiiiii.lrr 1,1 lui à l'i't-Mi d dos accusés. tXti't. 11 a élo jiit;.', à celte ctccasiou, que c'est dans les A il ^:l-<|iMlre liouros do sun arrhrc dari> Ki iiiai>uii do ju-li< o nuc raoou>o diiit être interrogé, et non dans les vingt-qualre lieures de la si(;nifIeation de l'arrêt d'accusation : — « La cour, attendu qvte l'art. 293 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que, tl'alUeara, il n'ordonne l'Interrogatoire du prévenu que dans les Tinglnpialra feenrea de ion arrivée dans les prisons de la cour d'assises et non dans les vingi-qnaire benres de la signiScalion de l'arrêt d'accusation; rejette » (Crim. ni, SS mars 1818, MM. Barris, pr., Giraud, rap., alT. beneffe). 1 •«8. Les /'orrriM de l'interrogatoire ne sont pas établies par la loi, sauf la disposition du i; 2 de l'art, i'.tu, qu'on va citer dans un moment (v. aus^i iv li-jo j. — l'ar Miito , \\ a oie diTide que cet acte ne serait pas nul par cela .seul que les faits sur lesquels portait

l'accusation n'y ont pas été précisés et qne l'aceosé n'a pas été interpellé de s'en expliquer; que, par exemple, ii to nagistrat qui a InlerroiA l'aoewé lui a dit : • Vous savez de quoi vous Mes accusé; penislex-vous dans les déclarations qne voos avez tiites devant le Jnge d'insfroelion? » et si l'aeensé a répondu « qu'il v persistait et qu'il n'avait rien à y changer ni à ajouter, » cette demande et celle réponse remplissent sufll>animent le voeu de la loi ; ol l'on ne peul a^-iniiloi cotte forme d'interrogatoire à l'alisenre de la fnrmaliti' suli-laiiliollc pieserile par l'art. 295 {Crim. rej. « mars ik47, alT >((ol, h. V. *7. -i. 5(.>2'i; —•Mais l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé ou son refus de répondre, à peine de nullité. Si donc il ne contient, sur la qqestioa dn président ainsi oonfon : « Penisleat«ns'dins las réponses eoosignées dans vos préoédenis inlsm» flBMrast » la mention d'aucune réponse faite par l'aeensé ni i'nn reltes de répondre, la prescription de l'art. 293 doit être considérée comme n'ayant pas dté «tanmi^ si tant es «nia SQi vi. (1) (Pcytel C. min. pak.) — La oom;— Sur le premiir noyea pris do la violation de l'art. S9S c. ioat. crim. : — AUesda qu'en ! <uppo!>aiit rie denandeor soit arrivé dans la maiiMin de jastire dèit le H juillol, e résulterait pas d« nallilé de ce qu'il n'a été interrogé par le président do la cour d'assise» qoe la SI, le délai de vin|;t-qualre lieures lîté par cet article n'étant point prescrit a peine de aullilé et n'ayant rie» de substantiel; que, d uillrur», cet interm^aloirc ne peut régniièn-incnl éire fait que lorsque l'acco-è .■» reçu \n iioiifir.iiion, non-4«ulement de l'arrêt de reoToi, maisaus^i de l'aole d "ari «-.iintn, el que ce dernier actcaété notifié au denandeor la voiUe de ton iaterrogaloiro; — Rejette. Du 1» esL 1BM.-C a, cà. «itaknlIM. lulanl, pr.-intae«as, rapporteur. (ï) (Diir.i-so C. min. pub.) — h\ ca R ; — Sur le [irniiirr m<ijon tiro d'une prétendue violation des art. SOS et SOi c. in»t. crim., en ce que. iwt>^j^"^Kin je.'i d(iiats ei l'arrêt de condanuialien, est frappé I» null'l«^ (Criiri. rass. 20 juill. 1844, alf. Cunont, V. n* ISSI). i f « A. Le g 2 de l'art. 296, eomnnu an (Hroots-TethH ds PinlmTogaloire et à ceini de raverlissement qoe doit donner to Juge inicrrogatenr, est ainsi conçu : — « L'exécution des art. 293, 294 et 295, Sera oonstalée par un jmfh-verhai que signeront l'accusé, le jiipo et le greflicr ?i l'aocusé ne sait ou ne seul pas sipner, le procs-vcrbal en fera moniion. » — Il aëtéjuftiï que l'inlerrogaloin ju i-i rit par l'art, il'.i j c. inst. crim., peut être rodipo sur des formules impn'fnée,« (Crim. rcJ. 19 sept. t859, air. Lcprincc, Y. n« i) ; qu'en conséquence, la suppreasiM d'un ciiiiTre dans l'indication de l'année énoncée sur la rofwris, pour en subslltner nn

antre, n'est pss nne csnse ds nnllilé,btaa que reito suppression ssit déponnm» fsppntalion (Cria, I . juin isr>o, air. Ptachart, D. P. 80. 8. W). — On ledéeM» de ménie pour le procj^s-verlial qui doit constater l'averlisM? ment à donner à l'accusé en vertu de l'art. 29i>. — V. plus lom n» 1311. L'art. 29fi e\l>;e la iriplo sijinuliirr , sur le procès\oiliid, do l'aooiiM', du juKo (t d;i ^iicllirr. C'est là , on le comprond, une formalité subslantiolle , dont i'inottscrvation emporte nullité, bien que la sanolion n on soit pas écrite dans la loi.— Jugé par suite, i* que le ddaut de signature du greffier sar li procès-vertMd d'Interrogatoire, emporte nnllilé de eel sels (Mb. cass. 20 nov. 1846, alT. Cotlnat, D. P. 41. 4. 303 ; Conf. Crin, cass. 26 Juill. 1844, air. Conont, n* issi);— 2» Que ce pronsvoilial est frapiié d'une nullili' qui cntralito i i llo do la proo-dire ulloi leure, lorsqu'il ne porio ivis la slftnature do urollior ou comini* greffier par lequel ila étéréd ui , m ii> s> uleiuenl celle du magistral qui a procédé à l'interrogatoire do l'accusé (Crim. cass. 15 mars 1845, M. Briore-Valipny,rap., aff. Duchéne);— s* Que lorsqae le procès-verbal de l'interrogatoire est signé par un magistrat autre que celui qui , aux termes de ce procès-verbal , a interrogé i'a^ cuaé, et lOTMin'll ne contient d'ailleurs ni indication ds iaqsaiiié dn signataire, ni mention d'sneone délégation, il résulte de eas énondations contradictoires, que l'accomplissement des fonuiités prescrites par les art. 293 et suiv. c. inst. crim., n'est pas constaté par le tnagistrat en pré.sence duquel ces formalités ont éti' remi>lles, et qui pouvait seul en eertifler l'aecompli-isement; qu'en conséquence il > a lieud'anmilerleprooi [hal d ii lorn)gatoire dont il s agit et tout ce qui a suivi ;Crim. cass. 50 J«pt. 1817, alT. Mandavy, D. P. 47. 4. 302) ; — 4» Qne, de mêine, le procès-verbal constatant l'interrogatoire de l'aoensi pv la président de la cour d'assises ou par le Jags éUègalb psor 1» remplacer, doit, à peine de noUilé, étresigné purraonsé, b Joga et le greflicr; et qu'en cas d'annulation du procès- verbal, p«ar omission d'tine de ces signatures, spéelalommil de rello du présidonl, les frais de la procodure ii reoommonoor dolvenl otreiuis à la oliari-'e du (;retlier (Crim. cass. it ort. I k ix , aff. M.ihe tiouhin, l). I'. oO. :,. 2'»3' ; — S' Que la fnrmalilé e?t réputée avoir olé omise, si elle n'est pas conslatée par un proco.s-vcrl)*! régulier, en ce que, par evemple, ce procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du grclllcr (Crim. cass. S janv. 1850, Él. Bœuf, D. P. 50. S. 2S3) 6* Que ie procès-veital del'inISRS* gatoire de l'aeensé dans la maison de Justice, qui ne porte iwli signature du présideni par lequel cet interrogatoire a été tkil, d qui n'est signé notasuBent, que par l'aocusé et le greiBer, ett nul, st

l'iirégHlaiIti 4l8 C» praobs^^eifenl enlrstaM m nnllilé da après SM arrivée dus ta aiaiinn de Jostiee, l'aconé saiit iil*in|i<t qu'il lui Mit donné un dé(en>eur, Duca«9e, arrivé dans la naiwa it ith lioe de Bordeaux, le So Janvier dernier, n'aarait été iolemgé futli 8 mars ; que, dès lori-, il n'aurait pas eu le temps de concerter sa défeni* iTct -on avorat; — Attendu, en droit, que l'art. 4»3 e. ini4. criiB.,4o(il le but e<>t de répulari^cr et d'actélénr la narcbe de la justice, n'e»i pu prixrnt it prine de nullité; que, déa Inr*, i'iaobserralion du délai par lui li\f ni' "îiur.iil donner ouverture à cassation ; — Allemlu, en fait. iJM Diii inifrrflpi' |i.ir le pre-i<lpnl de la cour d'.i — i-f!', le H rn.»r* ISil, n'a conijiani firv;;nl la roiir d'a-!-Ue« dn lu lïironili' que le IH du nif 'Jf moi», c'e-ï-.i-iiiii' (lu jours apië» -on iritorrot;aloire; que, dé> Inr-, lU eu tniii le it mps nécessaire pour préparer avec son avocat sa dcfeose, pour le -uoi^v^ lielafssili U avait lUtassipsrdsuMléBitiaskdécbiiqfi — Hcjetlc. DnMav r. 1841.^ G.,dk eria.-lllLBastard, pr.-5«iBhl|iHt,nf Digili^uG Coogle

The text on this page is estimated to be only 21.51% accurate

INSTRUGTiON LLE.<^Tir. S, Cbap* % Sêht, % ëUttmâtUMbmailoTi (Crim. ctts. i- vM 18», aff. fli|ler,D. P. n. s. S66).— V. aussi n* «Si. f t«««. An nirphis , ainsi qoe esta • M)DRé, l'assisknee, romme grcffler, à l'interrogatoire de l'acru»^ dans la Btti'on de ju?ticp, donc personne choisie, pour cau^e demp*ftifn iTii tin prefller liliilairf , p,ir \r iir^sident qui a fait cet inl'-rriiîrtioin', c~t rrpulitTC, alors <iuc ceHc porsurinr (un roninii!' liT'lTi'-Ti rt'unrl It's rnrulilions voulues pour l'ini-rr ico <îos foiicliODs de greffier, el qu'elle a prèle serninil cnire les mains du prKidenI ; el il en est ainsi , nonobstant le déTant de mention is fcaipéclMaMiit do greffier Utaltire, dan» i« procèa-verbal de nmamptoira, oel enpielieiiieiit étanl soffisa—wt «abU par hMsare qu'a prisa le présldort (Crim. nj. s aaiit. tWU, aff. meel, D. P. 59. 5. SSl).— T. Greffler, n> is. SiCT. 3. — lulf r/tellalion à l'accusé d'avoir à faire choix d'un cwHl; rommunkëUmaiMcdaMîcommiÊidealioninfiiees de l'instruction. 1IS7. 1* Interpfl'ation à Faccusi de choitir un conseil. — L'art. 294 c. insl. crim. est ainsi conçu: «Lors de l'iiimnaioir»» l'aocosé sera mUrpelU de déclarer le eb«ii qu'U athMd^^leeB8eilp«vl'aMer danssadétaise; staaii lejnga U en désignera on 8iir-le-cbainp,à peine de nolllté de lont ce qui Hina. Cette désignation sera comme non avenne,ella nnllité ne »tt pâ!» prononcée si l'accusé choisil un conseil. » — D<^jà, sous lerodede brum. an 4, arl. 321, le Juge qui inlerrogeail les acru^s devait, h peine de nullit»^, leur nommer un défenseur ausîilil après i'inlerrogaloirr (Cnm. cass. I8 flor. an 7, Mïl. Barnspr., Pepln, rap., alT Nalliier; U prair. an M. Minier, ip., aff. Dieo ; S plnv. an 8, M. Pepin^ rap.,air. Ilarcluukl, etc.). c'eit u mot Difitm qn aalraavaal 1(8 tidaa «inéralea sar l'eierdee de ce droit, tant en pallèi» erlminelle «iMClvOe et discifUnsire, ainsi qne sur les personnes qui peaveni être dioisles oone conseils ou défenseurs. Nous y renvoyons donc. Il ncsV til Ici que de l'examen particulier de l art. 294 précité et de '"2 (i-.iiirrs. ItSH. L(proidoni desassises peut, aprt'i> riiilerrogatuire liii il» fait ?ubir aux accusés, ordonner leur séparation dans la ouiKin de justice sans qu'il y ait violation du droit de défense. Ea pre«cri>anl cette mesure, il ne fait qu'user du pouvoir qui lui idauritai par les art. 268 et 6iS o. inat. crim. (Crim. rai. 1 1 HniMi)(i). Ga B'ast qn^ détenl da choix d'an conseil par l'ae■tf, qw l'art. S94 exige que le juge interrogateur en désigne SB J' :^rc ^ur-lp-champ. Donc, ce choix une fois fait par l'accusé, lexn ii de la loi est

rempli, quelle que ioil la conduite ultérieure 4amn>cil choisi elles éventualités du procès (V. Défense, n«4i fl >aiv,, 62 et suiv., 94 el ^uiv.).— C'est dans ce sens qu'il a été l'M! : 1* que lorsque le défenseur que l'accusé avait choisi lors de ton interrogatoire refuse do l'assister à l'andienoe, il n'y a us néceeiilé de loi en désigner un d'offioa :— «La cour; attenda IH l'art.»! 0. des dil. el des pelMa n'ordonna da nomiar fitonn «aMOilà l'aoenaéqndaBs le eu seul ob cetai-d n'en tMit désigné aiiain,lors de son interrogatoire devant le présidod le la cour de Jostice criminelle ou devant le iagc de paix ftrlal di'léyué ; que, dan.s l'espèce, il a été satisfait au prescrit àidit articii'; (juc conscquemment le défaut d'une setondo iiotriiri,ilion d'ollice d'un i'oh.mmI a l'a< ; lors di' I'ounl'iIui e des d^Ms ne peut consliluer une contravention à la loi; rejette » (tljuill. 1810, c. c, scct. crim., UM. Barris, pr., Busschop, sll. Malcne); — 2* Qne i'iaierpeUaUon faite à raccosé. 0) (Otskob et Bst.) -> L* COOi; — Sar le dcaiièmc mojcn tirt *nfM, nr Iss orans do prétidnt de la cour d'a»8i»e» el depui» nUtinmiiiiB «l'iii Mt pr4(è dcTaol lui , les accusés ont été (éparét ■silt HiHo le jidic* H D'ml pu conmuniquer ; qu'es ctla il a él* »!^!— Bsoicila alteiate k Itar dnil de défeaie; — Atlonin qu'en P^unl Ih MMUts «U ssrmt de prtieilt a ce mojtm de cassatioa, «gMjwBt de la ce» rassisss n'a fait qu'aoer du pouvoir qû hi est •dm** pir Ih srt. m «t a IS e. iasL criai. ; — Rejette. M It mars isii.^l C, eh. crisi.^UI. BasUH, pr.-Bfsssga, lep. J!l('^^<' fenmeOliTier.y-Uoova;— Attendu, ourle iaositas nM dss dibals el per raisa ^«1 V^il «it csMlaat fsr le coofonnémcnt à l'art. 294, n*a pas besoin d'être i la «as ob le déisnsewr qne l'accusé a déclaré avoir eliolsi se reItasak l'aider daaa sa dMsnse (Crim rej. 19 aoAt idis (s); v. aussi v» Défense, n» 62, et Crim. casa. S oct. 1822, aff. Berlon, cl après, n» 12721;— 3» Que lorsque l'accusé a été renvoyé à une autre session, après avoir été interrogé par W prrsiileiit el pourvu d'un conseil nommé d'office, il n'est pas nécessaire qu'il soit da nouveau désigné un defen.seur à cet accusé avant sa com|>arutioa devant la cour d'a.ssises siégeant dans la seconde session: la désignation faite une première Ma MUtinue de subsister, et alMl le vœu de l'art. 294 se trouve rempli (CriD. rq). e nav. lté*, aff. Houyer, V. n* 1289); — 4* Qoe loraqn'll ool consMé qw des moyens de défense ont été présentés pour deux accusés tant KfuA la déclaration du jury que sur l'application de la peine, l'un d'eux n'est pas rfce\.ililp à se plainilre de ce que le président ne lui aurait pas nomme un con-i il en vertu de l'art. 294, bien qu'il n'eut pas fail choix persoiihcllciiient de celui qui l'a défendu : — « La cour; attendu qu'il est démontré par le

procèsverbal des débats et par l'arrêt de la cour d'assises, que des moyens de défense sur l'accusation, avant la déclaration du Jory, et, apite cette déclaration, des observations sur l'appllcallon da la peina, ont été présentée, tant pour LéopoM Léwy qna povr radlMnaonilla;qnele praakrn'a done paa été plos qne la second privé d'un conseil; qœ, dèo lors, ini termes du second jMiragraphe de l'art. 294 c. inst. crim., 11 ne pourrait résulter d'omiTture à fas^ation rtu rl.'f.nit d'exiTution de la disposition du priTiiirr parn^r^iplii- de cet article » iCnm. rcj. ts avr. 1818, .MM. Rnrris, pr., .Vuiiiniit. rap., alT. Léwyi. 199 0. '2° Coinmuniratùm de l'accusé avec son défenseur. — Le conseil étant choisi par l'accusé ou désigné d'office par le juge, il s'agit de le mettre en communicaUoH avao l'aocosé. En elM, aprèa la eholi dn défanseur. le preatfor liaaaln da In déhnsa, an malltra «riaiinella, «'est la Ulm wmmimlfiilion dn conseil avec facoasé. A cet «OU, llut. 30t e. Insl. erte. porte : « Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. — Il pourra aussi prcndrecomnninicjition de tontes le.-i pièces, sans déplacement, et --aii- retarder l'iiislruelnin. » L» preiuii-re disposition de cet article a été empruntée au code de l'an 4, arl. :.'22. 1991. Comme on le voit, ce n'est qu'après la mise en accusation consommée et qu'après l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de Jnslloe, qoe la pnoédue et l'inatmeUon ceaaeal d'éire seerMsf, sauf le droK aeooidé an prévena, par l'art. 2tT, de présenter un mémoire devant les chambres d'accusation (V. n* 1 04 1). — Jusque-là, tonte communication de la procédure criminelle, soil à l'acruse ou à son il^'f^iiseur, soit, à pUn furte raison, aux tiers étrangers .\ l iiistrui liuii, est l'.ssentielleriiiMil interdite (V. rcitl.). — En France, en effet, la procédure criminelle a toujours élé secrète. L ord, de liiTo, tu, o, art. t5, conforme en ce point à la législation précédente, défendait aux greffiers, sous peine d'interdîiction et de loo iiv. d'amende, de communiquer aux aoeués ka pièces do procès (V. aussi v* Cassatioa, In rfegleos. do f TM, S* part., lit C, art. lo, et d-desaaa, vf» li al sniT.). Ingé par solla; 1* qn^m Mbnnal dvll ne pool, pour obtenir des éléments de preuve dans nn procès de sa conn pétence, ordonner la communication de pièces qui sont dëposéeo au ttreiïe par suite d'une procédure Criminelle sur laquelle il ast Intervenu une ordonnance de non-lieu [(^iv. cass. 17 juin 18S4, ail. N..., V. C.onipuIsrMre, n* 10; V. aus.fi suprà , n* 2()0); — 2" tjue le droit d'obtenir la comnuinicalion des pièce* de la procédure ne s'ouvre pas, en faveur du prévenu ou de son coosally avant l'inlarrogatoire prescrit par farL 298.— V. n* lOél. ■êsn de la

féchanale daaa aea ménoire, que nr riDlerpeUalion à cOe (aile 01 iwla dsIVl. IP««.lasl, crim.,«Ilea(ait choix d'i l'aidsr daasta défense; qoe, dis Un, â si> avait pas lirai lui dèiigair sa déftasour, et que la vm de la Hi a «M phiasswt rempli; que si ce conseil «husi par l'accusée a letaié ds se da^ de u défenie , il n'en pouvait rtwiler feUifatien de ataonvslw ce qui c»t pretcrït par Mitaitids; que d'ailleurs il parait mêneparlef piieesdela procèdore, qa^ptèi la relut dn défen»enr choisi par I accuf^e. Il lai en a clé désigné uo autre bail jours avant l'ouverture des débals, et que ce deraiiK l'a assistée dan» m défense; — Bejetle. Oniaaaéi iaM.-G. Cjsaet. criB..-4UI. Baifis, pr.>VaalMit»a,i^ Digiii.iua by Google

The text on this page is estimated to be only 16.55% accurate

résolu. 8S0 Voyons maintenant ronimcnt dnil f'cxciTor ccHc conifjiUiiif.iliifi dp l'atTiiM- ascf son conseil. Le décret des 8-9 ocl. (t<n|i imilail, ail. lu; « l.'accus«î dt'crcl»^ do prise do eor|>8, ponr qiioNjue CMU-^e <iue ce soil, aura le droit dt> choisir anoa pliwirur-i conseils n\ ce lesqûels il iiourraconférer Ithreiiuut , Vk tout état de cause, et l'entrée Aa la prison sera toi^rs pernlM aaidlU conseils... » Lo code de l an 4 et lo code ifliMtnwUoB oriminelle sont, on l'a vu, beaucoup plua laeoniquae m ce potnl; ils n'ont pas reprodail, «tlVtonl; le mot Ubrmmt da décret de 1 789. Néanmoins, rt bien qu'ils se bornent k reconnaître k l'arcusé le droit do coniniiinlcation sans le soumettre à aucune conditinn. O'ilc coniniiHiir.irmii duil. à imliT iivi-;, l'-trc libre de toute entrave, el pour cola elle dnil être intH rriiRMil secrète. — Elle est la laranlie du droit de la dorcnw\ à 1 exercice duquel la plus grande Inliludc doit ftre laissée : « Lo d^fcn.senr, dit M. Car■ot, est un vcrliatjle ronfcsseur; il a le même secret à garder : façonné doit lui îtin tooJcs lescomiauntcations nécessaires ponr h hm défendre : vn lltik-s lieul être và léi&otn dangereux ; Il ne dot pas rendre inosoire pour llncué le Menfàlt da li IaI, et on■ore moins en foire une <trnie contre Itil'.— Tt y Aurait oneiorlb dfl barbarie à R^rier la di fi nse en iiitei posant un espion entre l'accusé et son cnii?eil» ^V.daos le même sens Dourculgnon, sur l'art. r.02 c. iii-t. crini.; Li'craser. nd, I. 2, cl.ap. Il,p. GI7; M. rnlmiii, Traite de la procéd. devant la cour d as-.lse<J, n» 285). — Ci'liriiilant il a ('■té jupé : 1° sons l'empire de la l^l de Iji umaire, iiue l'accn.sé avait pu valablement ôlic cnipéclie de communiquer avec son conMll liors de la présence du w -Au . : dans .'4apèeej le défenseur choisi parraccosé avait déclaré que la dé(taie tille k>ar le procureur général de le lalner oonMrar avee •on ellenl en l'absence du Reftlier l'avait mis bore d'état d'oble■IHes expitcallons nécessaires pour remplir son mlnisthrc, cl en riihséquence il avait refusé de piailler : l a. rii-i' n\anl Ht. coniUiiiiii-, sfl pourvut en cas'.Ttirm pour vinlali /n de l'.ut. S'Jl C. Iiruni.; mais son pourvoi fut reji'lé; : — " Attendu (]iie la loi, en accordant à l'accuse le droit de communiquer avec ses conseils, n'a rien prescrit retatl\ement an mode de cette communication; dès lertf la cour de Joslioe c^imineUe a pa, par son arrêt du 1 A dn même mois de Juin, el aans violer ancnne loi, Vpproaver » mode de ooinunimietlio& ifA, dtqirè» h» etneonaneei pa)-iiBallèies de ValRiire, a été snlvl Iconlbméownt am ordres dn procureur général près

ladite cour» (Crim. rej. 12 juill. 1810, Mil. Barris, pp., Bu^sctiop, rap., afi. Walpne); — 2» Que de même, sous le code d ii\slrii(tlon crirninelle, « fart 302, qui autorise les communications de l'atruse avec sim ronseil après son interrofjaloire, it'ordotnic point ipic ces cumniunicaliuns «i<;ront enlièremenl libres et dégagées de toutes entraves; qu'il laisse, pur conséquent, à la prudence du procureur général et du président de la ooar d'assises le droit de les edvlraaner de lonlee lea Msares de adreté que lea elrconaianeea pieéTtfht rendre néeeanlns; que ce droit résalle parlIcnllèremeAt 'en leukr favenr de fkrt. lits c. iiisl. crim.; » et qu'ainsi le procureur général et lo [Président des a^>ises ont pu valnMement ordonner que l'accusé ne conitiiuniquerait avec son drîenseur qu en prcsencc du geôlier tl lie pendarnie.* iCrim. ifj. r, cet. isl-'j; ^11. Sans duute, el coniuie le fait remarquer M. Dupin [loc. ci/.), les décisions semblent irréprccliabies soDs le point de vue de la légalité : « \a question, dit-il, ne pouvait pas être autrement iUcrtoH C. min. pub.) — La r.mn f.ipr. (1>1. i n (h. du «fr»?.); — Alteiidu, sur le» ({kuitrv pn-inierii ilo Cl^ in iji [i iiliculim à DcrloD, 1" qiip, d'afiré- Ijrt. lo du deciet <lu ti déc. IHIO, li'> :iv(nals In-crils un tnhuii il do pn tni. rc in*laiii« no peuvent, ?uu:' l'-iuli ri-ulinn .lu rr.:iii-IiL' lie 1,1 lno. |.l,iidi r i]UO (Ifvani 1rs lrib>lti.iu\ du dfii.iriciiidil d.iii- icqdel O'I Miné re Iriliuiiiil ik iirL-niierc in^tanio; ipit- cHW ill^noKilioii a | ■l'^lr^■llll i i'IUi di' r.irl. i!».") c. in>i. rrini.; — Oui- W> ilvt 'fl'^ du e'ii f de l'aucii'n siiuvoriiciiH'iil . rpji ont îc.ujinit» iM' ovi'i'u!»'- r.iniii).' lui*, doivent en con-i rviT l.i ron c iu^iiu'a e u ipi i!- ni lic Irj.ilrnienl aliro||eii ou rnndiiii.., ; — On,. 1 ,i\ i-i il McMiurd, i lioi-i [i.ir l acru»e liertOD, était ir.HTil >ur !(• lalik iu du tiiLiuii.d de |ircMii< r<' instance de [tai'hi<lort; que lioii a^<i^tan^e, qui n'avait pat- tle autorott-o)>;ir lo niinislro de ta joTlico, a donc pu iMrc refusée aisdit ncrion; — i< Que t'arl. âai, qui auloriM» le< communicaiioDS de l'aci u^é avec ton coiteil, Opit* son inlern^aloire, n'ordonne |>uiiii que ce» communicatiims serslilMtièreniL'nt liasse M Mgii|ceK ilo laulo entnive» ; qu'il liMse, par «»béi|ueBl, i la |t«lsBce il» procureur t^éucral al da préaidcolda la cear d'aitite» 1« droit '^^"'tlC par une cour qui ne connaît que des vlolallons dp la «?' 9llf ne peut déclarer que la loi a été lioU'e, là où la |oi elle/U'Tiir .'-r'iiil.ile ,n ii:r pri nii- tous les .ilois en elablissant un ixju. voir (li.MK'tiuiiUdii e. D'une i>.Mt, en eifel, le mot /i//reni*n(a disparu dans le pas.sige de l'ancieiiiie l. pislation à la nouvelle; d'autiv part, I art. 615 c. iiist. crim. porte que le juge diuslruc lion et le priMiienl des assises pourront donner reàpcctivejucg* loi» les

ordres qui devront être enépatée dans les maiMns d'ici lét itt de JmUoB» et qnila croiront n^euMoAvf pour flnatradiia et le Jngeme&t. • — Toutefois, tl faut le reoonnaltro, l'it^unaniié réclame hautement contre toute intervention forcée d'an Ueit dans les relations d:: il < Tenseur cl de l'accusé. CçmQ^ (did^ osera-t-ll s'ouvrir a cilui lâ.st le pei'ilier et les. gendarmes MU présents? Ne sait-on pas que, dans beaucoup de circon>liiiice.«, cl <l défaut d'autres preuves, on a fait entendre en justice Iç^ concierges dqs prisons et les ageuts de la force publique peur déposer sur des aveux échappes à de malbeurcui^ j^isoonlent Aucnne loi ne réprouve encore cet odieux témoignage, qeia lit deapnaonaleaéieordel'eafiiouiaw. U Awft da«c les aenlés trMvanl dans lenn défeuMUf .det humats anqoeis ils puissent, sans danger pour eux-mÂnes, confier lê secret de leurs pensées, de leurs faiblesses, do leurs erreurs, de leurs crin>es mêmes, et cnlin de leur rM-ii nrn tnni . ntiijro, aflu que les a»oeats puissent reni|ilir leur iiiiiinstLie, (]ui est d'assigner le véritable depré de cul|ialjililc ou d'iiuuReiiec. U faut aussi qu'ils puissent, saus danger pou^ autrui, faire à lonre cODMilSidese» fidcnces propres à les diriger dans la ceÉbdIa débUi^ it manière à i»mbiner lea ■wyna de déTenea apa* oamuratoiltefe sflmé dH l^n. Coa tsMunmieatteiu tettaes» at nédipiiiiiN Lft défense, sont impossibles, si le geélicr on tout antre est de manifere à entendre les révélations de l'accusé. 1973. lia rnriiie été jufii' que défense peut être faile'il'îecusc de communliiuer avec son conseil dans I I ntervatte d'ans séance de la cour d'assises à une autre si a:.* e : — a AUenda qu en refusaut aux aecascs, dans cet intervalle, la facullti astoi iséc par l'art. 302, le président de la c«ur n'a fait qu'user da droit que lui accordent les art. 268 et S37: la pniaier relatif ta pooveir diacréUonaaire dont le président «I UmMi le dauttnei an dnit oit kd «t«E(mrdèdBbitontirtrm« pinsienn aecnséa de nmdfeAee «I de les examiner sar q«l« qurs circonstances du procès, à la charge de ne reprendre le* iJiliais qu'après avoir instruit chaque accuse de ce qui se sera fill en S4jn absence, et de ce qui en sera résulté» (Crim. rej. 5 mars 1812, air. N...). — Camot, t. 2, p. 430, n° 2, trouve que tl'irlél semble avoir été bien loin en tirant des disposiliou.<i da l'art. 268 l'autorisation donnée au préaident de priver les arcnsés de communiquer avec leur conseil pendant l'intervalle drt séances, puisque l'art. SOS aoinriaa ceit* cottranlcation iim reslrietton, et qn'àucnne loi ne rentora» de dérasaliin s|iéeiili à cet article, qnl est l'un des pins Importants du code dans l'inté» rét de l'accasé. » — On peut répondre que dès qu'il est penili au président de défendre aux accuses

de communiquer entre eu, ce serait rendre ci'tle defeiuie illusoire que de permettre laeommuiiication des accusés avec leur conseil, à qui il rievi^n l.^il ainsi iio-^siblc de rétablir les rapports que le président cutLiidiul preci^riiient interdire. 1 S 3 A. 11 résulte d'un arrêt de laconr suprême : i* qoc d« les environner de toutes le.^ nie.4urci ilo «Arel^ qne Irï tatwiiitfn peim ni li-ui ii..r.iilr<' n ijdro m 1 1 j^iiiri'-i ; que ce droit rtsollc Ililrli(ul-^• rl.■llK■rll eii leur faveur ilc l'iiil. (ilô c. in.^1. irini : — ô» cl «"Çu<,cvioforonmenl à l'art. SOi de ce code, il a vW ruiniiiè d 'ilTire un JL'ffiKiir a Tarru-e Urr'on f|ul, rn nvnni rlini«i un ijiii ne pouvait f'trc adini'. tail iHro lepuli- ti'.nuir Uil jui uii choi\; — Qvx si ce défeoï+or, •"_-)(nomnic d iillicc, n'a i),is rriiii li U niaodiil lui av.iit été ili;fiT*, « • l« ne l'a ri-iiiiili que |i;ii licIK uicnl , ^i nn'ii^p \\ ■ V-l .ili-. i.ii- (iruiLinî »>• partie plus ou ninins loueur lii-- ilch.il^, uu l«^-'|ll'.ll>r^!^ l,i dciUral!"» jury il V a fu lieu à didil^erer >ur I applicalinn de la lui pii;.clf, il 'i* rCsullo la TKilalioii d'aui un .irlirli^ de la loi ni. |i,ir . nn-riillfnt, .*■ cutie unveiliire à l a'-salioii ; iju il ^ullll [lour la nvul.irile di; la pnK*dui c i|ui' 1 1' liefrn-cur n'ait p,is été mis dans |■iBlpoâ^lbiU^c<l'a>*^^<*^l"" ruM-, |:ar un lait personnel au fcecuicer fiéBéièlt e« au |céiiàa^tet la cour d'a:>iscs; — Bejelto. Uu 5 oct. vuMi. C^aael. erim.-M||. Bmis, pr^-leent)!^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.43% accurate

qiKl'arL "112 .iiilori^o l'aroiisé îi communiquer avpo son mn^Pil *pre* son inlerrogatoirc et avant l'ouverlurr du ili'luit. ni'aniuoins il circorsUncc quH a Hé Itno au sccrel cl privé de wllf cmiinincicadbD Jusqu'au moment do sa coroparutlon aux assises o'rsi pa< nne cau»è'4e MlIRé, alors même 4M !'occuj((^ o^l pourvu h 1 irpfl'<'i de faire' eonstaler son identité a\-Miin eondamiié i'vadé ri rppri»; — 2* Qn'au surplus, l'irn'galaiité résnltanl de ce que r»iTaiH^ n'a ptf communiquer avec son conseil avant l'ouverlurc 4f< ili'bats,esl suffi sanimenl couverte lorsqu'il a obtenu, depuis, lousles délais et toutes les facilit"? ncrcsfaiics pour se concerter »\ee son défenseur et |)oui r.isrc enlendie ses ti^moltH (Crim. rtj. îl aoiSrt iStS'i !\). — ne rc- doux solutions de l'arnM, la «er>vn(f« DOD8 semble inntlaqualile; mais II en est autrement de la première: f impossibilité où aurait été placé l'accusé de commuliqwr ïïvtt ion conseil avant de rompiraltra i l'audience con«ItiMralt une allelnle essentielle au droft «aerâ Ae la doreuse, *f l'etTet d^ne telle mesure ne se Irourait point nltérienrenient r^aré fst tes fàcllllés et les délais accordés à l'accuse pour le lM «Mrelc« 4eMdn>lL ' ' taf« S»-»C?09Miwifea(foR des vUcei di h proMim tt de ^ •• rinstrwUàn. ' ' f tVft. Le droit arcordé à l'accusé de conférer avec son i-oii^Tl'bt pouvait sofllrc ; il riillaft què tt dossier de l'accusation WoQVert à ce del-nler; il fallait qt» Vàccàsé qvl^ par la signikalioB d« firrèl de renvoi et de farté d'accàsalIlNi, eal lustrait le l'arriiiiafidn dbnl il est l'objcf , ffit mis à nCm dahnmalire Mnnmt Yes mliyens dr predvc invoqués contre Inl. C'est dalis Wtmt qub l'art, -or. précité accorde an di fen^eur le droit de pttndre COnjniiinicaliiin Je toutes les plircs sans dcfilacenient, M qde rart.' tjiir. ajuuto f "Los con^^ells d-'s accusés pourront prrtdre on' faire prendre, à leurs frais, copie de tell'-s pîiros du proci^ qo'Ui)iiKérdnt ntiles îi leur défen'^e. Il ne sera d'^livro mtalteaetlt aoY accttsèSj en quelque nombre qu'ils puissent être H dans ton» les cas, qn'imè seule copie des proccâ-verbaux conitfât le délit, et def dtelàrations écritet des témoiiut. Les préiMMI, M ^HUgés et le procureur général tecit tenbs de vetlter I l'exwnlïon dn présent arlirle. »' — Il résalle de ces dispositions ijœ h ciommunlcation de toutes les pièces de ta procédure, sans J^plâcement, est indepsndanle dn droit qui appartient au\ ron»tf? des accuses d'i^n faire prendre une copif à leurs frais. — Wti verra : i» à qu'Mlc-^ prrsoniifs api>arlleni li^dioil di^ iimnlre iVarifril'i

cnnununic.il j<in et copie des pii'ccs dr- ia lo urrdurf ; •' r'-'i" -'ni les actes ilunl copie doit être dnii:n'r f.'iatiiiirnir-nt *r mftr.w de ramé* m disant pierra de PMtii, cents ds SaintMÉ^Il(lihda'ii denal la cour d 'assiics connè'sMpjoBiié d'être Pierre mfâii;vm^aitak, en l'an 0, à qualone ans de fers, ét imii du ka1» fclMsii l»y Iten. aa IS. — n M lat srait i»as été lenine de «Mfel;iH*i;a«diinMlitlMl des IfaiefMT citée peT'ie minifeUre^iMIe', ls|ie*iat afrMriaa défeesaor. » A|h^ que ces lémeiDs eUk «Kë eiM IMht» WtfhieM a deasadi le délai néceseaire iwur faire citer les <^ ewte^i'il aTaH tfiodaire. flar celle demaade, >a toar<l'att»i^e« a d'iiberd CMiiMii l'audieiceeii 10 Joillet, Poit e«««uile. éur une nouielle ilrniandu h prirrDU, elle a prorogé c« délai au 20 du même moi!>. Pendant re iMt.p>,1«préTtAu a rommuniqué avec M)n ron<eil, ét a fait a^sipiier diftèmoiDf qwe la rotir n enlehdu». — Après |.i clélare df« déhal", If ïiinisfère ^Mic et I* d^ffrifeor du |)r*vpnu onl eu «ucccsnvcmfpl lu lorr.!» — Kfifin . niir »rrf4 du ïo juill. 1818, la euot d'assiMe a reeonmi iM")tii» do l'in.iivida >e di«ant Pirrre'lo FealM; «eaM de SaiaMé1^», anc Coignard, *Tade dn bafnp. Nurrei de b part du •oi-dismit comte de Saint-Héléne poar Tinl.itinn »f> »rt. SOf el StS 0, inM . rmi II r .^ «aurait, a-t-ll dit. y avoir dp dr«i |p defpiH»u.- pt r II iiv - n!i(-hitn l'jmposMhilik- de tommuni^ew wwmfcie, si, avant le* dcljul-, l'un no veni n'rpvn-r de» in«lrnr■ei», et l'milro de» ron<pil:<. — (.1 lie < ninniunifalion dt d'autant |ilii< ■'♦Wsiiie d»ft* OB* prorMure en nTi nriai^'anie d'idenlife d'un rnndWetétidèrt rfprl", <\w l'art. 5I!>, § I. donne fornirliemenl au prcjaee It fetvilé de falr»" cnlpndpp d^s trnioin« , faculté doul l'cjercirc iMliiiiiiaiiHlA inpo<8ibk si li* pr(!»criu était prive de loulp romniuMtMifktrattl lejeur de l'ouTfrlure Ae* débats. — Or, dans l'espèce, JldMid(wr * M tenu au >«cret jusqu'au moment où on l'a cwdeit k nsliMetdelacwrd'asM<e«, le s Juill. 1818. — Arrêt, ■■firtoea'i — Contidérant, <• que le deonndeur ne fovnit pas la anx accusés : Z" si l'inobservalion do la formalii^ <<inportOQlri1lté(4" que la loi ne tl\c ain im drlai p air coite drllvranee. I.'arl. 502 n arciide oxpro-^rnioiit ipi'au '"on.^ri/ de l'accusé le droit de prendre ciinununi<alioit du dossier de l'accusation. Toutefois, lenèDhe droit seiiihlc devoir appartenir ég»> Icment à l'accusé, U>rtqiie,'T«fnsant l'assisiancè dSm éonsellj li veut se défendre lui-même,' l'équité nè permet iMis de tel dénier un droit aussi Indlsp^i - l!llp,^ <i« défense, saui^, bien onlelHhl, «u pronireur général h 1 . 1 rie les hiésures et prératitloiis liécnasaires pour prOM'nir Imito alli-ralinn ou rli-^parilion de pii'ces.— . Tiiutelois, il a clé jus.'»- iiu'aui: une loi lic prescrit

de duiiiier communication entière du do=sier à l'accusé qui a refusé ras>islaiice d'un avocat et veut se dérenilrc lul-niéino; ipie si donc cette communication lui aété refdsée, il n'en ik ni régulier de nullité, lorsqu'il est d'billeQrseenslaté qn'on avocat lui a été nommé d'office, à liai toutes les catuMiiMcdlloM légales ont été ftlie^ et 'qw l'accusé a reçu la copie des pliMs dont parte l'ait, soi 0. Insl.' crim. 'Clim. rej. 4 si'iil. (840) ' i»ïl. En !• 11-^ I I-, et ainsi qu'on l'a déj;^ dil (V. n" |f>|f et 1271), la coniniiinir.il Ion et l'expraition des pièces ne peut être evisiM? par l'aci usi' que lorsipi.- l'arrêt de mise en accusalion ayant été rentlu, la prncédure a re^-^é d'être serrrlo (('riin. re^. 19 mai aïï. (iaui il. V. n" 1 0 n). i 1 98. La partie livile a-l-élle le droit de se faire délivrer^ à ses frais, cbjpie ^es pièces de là proceduret Bleii'qtie ce droit ne lui soit pas formeltemeni accordé, ul à set obnsells, néannolns. emm la défense est dé droit naturel, les auteurs reeodbaissent généralement qn'on no |iéut refuser de communiquer aux t»irfie» chiles lès pièces dont il s'agit, ni d'en prendre copie, a leurs frais (Bourpui^'imn , Jurisp., I. 2, p. 'J'.; rarnot, t. 2,' p. tlfil. — Kt il a oie juge, avec rai>oii, que rait iisé ne jm-uI se faiic un miivcn de cassation de ce qu'il a « le iMiMé copie de la prori'duic A U partie civile (Ciira. rej|. l»' juill. I8its, alT. Piis^ sanl, arrêt cité |iar Carnot, /oc. Ht.), — H. de Dalmas, p. t40, cite dans le même sens une décision coneertée entre lo garde dei sceaux et le ministre des flna&ces, du f2aoAt ié2S^ ' fSf*. Le droit qui appartient auil conseils des aceMés d» faii^ (krerMre à lenrc frais copie des pièces de la procédure doilj d'après la sénAralilé des termes employés dans l'art. 505 {tetle$ p(»" c.> qu'ils ju^'cront utiles...), embrasser tous les acte* sans eafepli<ui ipii M' Il looctit au do>>ior ri iniin(!. Il ni'" m i, ni p.is p«rnii-i. seS'Hi l'ciliM'i \.ii!(in de Caiinit.de leur iofii>er i iipii- d'aucun di'- a(Il iiui \ !iu'iii"[.t. 19^0. Inil. I riiil.iînnii^nt de ce droit de prendre copie de loiitrN li s |iirjr- ilc i,i | ■ ; 1 1 1 l'dii To, au\ frais d^'s accu-iés, l'art, tie de l'art, .il» r. insl. (riio, D'aieet jioiot éit «bscniae à eso (gardt que CCS dispoitiiloiii u'ruat pas, d'aillcun, pneailM à |Njm do aoUil^ leur vieialieo ou oniMien oa pouTrail, aux ternes de l'art. WB do aièaM code, danser oeverlurs k «wsalioo ; !■ qoll rHalle de l^lrrtl allaqal Ca élè acurdé niccasiiwnrat an demandMr deut remises rf'iiudicncè anl uo dflei de dis-sspt Jeare, «endaat leM|oels il a cMnmnniqoi atee «m conseil, et hitenlHdi» des iMMinsè h d*t*ar|e, dont les dé»pesiliOM eat èlè apprMlM |wr la c«ar d'as«ife<; qu'ainsi le duian* deur prilend mal à propos avoir été privé des moyens de délense qMlO loi accorde en (tèDér.il ix tout individu mis en ju^iement; —

itvjvlle.. • Du il août IMIH -C (:., .«erl. crim. -MM. Barri*, pr.-Bussiliop, rapporteur. (ïi (Marsilly, etc. C. min. pub.) — - L* cors; — Sar la den\ién»e parité du diiuKiom» moj-cn et stir le »ixi6mt movL-n ; — Altmdu c|n'aucunc di-pn«itieii du rô le d'in»tru'"tirin rnnimc-ll» ne pre^rrit de donner commun ii'fttinn cnlierri du dowier à l'atcu-i' «pii a refu-é ra»~j*ianrf d'un STOfaU't TPUl «I' di-rcndrc lut-infmp ; f]ir,-iii'i, «i rcftc rommuniralion a fié re^u'cc .10 ilfii inilrur. il i; > n p 'ul n'-ull'T <le nullité; iju'll est d'ailleurs ron'i.ili- 'lu'im umi'mI lui a tic tiominé d'(4liro, k qui 1i>iiIm les rorriiiiLiiK'.il'.uii- li'i;,r,' ■ ni l i-t.' f.iile.-, et (|U« lu deniandi-ur rcniiiliiiil iiv'iir n'i u 11 iis|M" (Ir^] in i" l'niil parjf l'art. '>0."i; — Quf l'arri'l 1! (mIi'I I . iji' I a de rt'inlii -iir -a itoniandi" eu i"imnimiiralii>n cl de l'iiiiixerol'fiii iluipicl il se pl.uiil, n'a i-nint oriionni'. <"nioii' il li' prèti-ml, (|ue liiiiii" II'- pifre» du prr)i'i"s lui fpr.iifnt < iiiiiiniMiiir)U^i-- riiir.int le 1 nnr'S ri4-* rft'kil- . mais (|ue rpt arrAt a si-uli'ini nl iIitLitc ipip 1rs pir cp« artiuec» de f.iuv lui yeraii^'it ri'pr(;"'eniei>«, rf i\nt a plli rlivcim'fit eu lieu, ain«i que le profès-vrrlial I ct.iMit . - 0'"" le prure^-vcrbal ne ronslale h c* sajet d'.M.ires rM.im.ituin' qm- celle ^ur laquelle e.<l intervenu ledit arrêt incidpni; — (.lu'jiriM il fl'y a eu ni «lleinte aux droits de la dcfen<«, ni violaliôn du su'dit art. (OS ; — Kejpile. Du i sept. tBM.-C. C., cli.cnm.-MM.Cr«aseiIbe«,pr.-ViDcens, rap. L/'iyiii^uu Google

The text on this page is estimated to be only 21.40% accurate

951 œSTOCTION CRIMINELIE. S05 exige qu'il soit dAlIvré à ces derniers une fôpie ijratuite des prooè»-verbau\ coii-latant le AHW et dos d/'claralkui'i rcriles do-» témoins. C'est là, en effet, uno niP<iiiT indisiK-nsable, afin iiuc le prévenu puisse connatire rac>'us,iiii)n cl les chargea iiortccs eontrc lui, dan.s le cas i^urtoul où il lui serait impossible de faire lever les copies à ses Trais. tasi. loatile de taira mmnpiarqiMo'Mt «ne copie entiérr «I Ua/MOff et non pu m «Irait, qM f M doH déifvrar snlqliMMOt à feeoué (Conf. M. de DalmasyFnle erin., p. 144). — Et n • été déeldé dam» ce sens, «ou» le code de l'an 4, qu'il y a nullit(^ lorsque l'accusé n'a reçu qu'une copie incomplète pii ces de la procédure : — « Considérant que par les dlsposllioiis de CCS articles (319, 320) la loi s'occupe avec intérêt de la défense et de la justification des accusés, puisqu'elle ordonne qu'après leur interrogatoire devant le président, il leur soit donné copie des autres pièces de la procédure ; qu'elle s'en occupe avec plélft» pataqa'elle veot encore que cette copie leur soit délivrée gratis; oooaidéraot qne, dans la «iroonstenoe, il résnile et de fexaoMD de I» prooédare, et de la réelamalion de Meire ftoehe, qn'il n'en n«n qn'nne copie incomplète, et dés lors susceptible de nullité; cusen (Crim. cass. 29 vend, an G, MM. Scignctle, pr., Poya, rap., aff. Roche). flSAS. 11 a été jugé qu'aucune loi n'oblige ^ donner mit accusés i|ui n'ciit.'iidenl pas le français copie Irtulutii-, d.iiiN la langue qu'il* rnlimlent, des dépositions des témoins et des proeès-verbaux consta(.int le corps du délit (Crim. rej. 2 avr. 1810, air. N..., arrêt cité par Camot, t. s, p. 275, n* l; 25 avril IIIS, aff. Démette C. min.p«b.). Celle décision a été critiquée: aa a préienda qu'elle nndnitt liloMin racoomplissement d'oie Ibnnalibé «ans laquelle la défense est Impoesible; que si faceuié requiert que la copie des pièces lui soit donnée dans sa langue , le refus d'obtempérer à celle réclamation constitue une vérilable viril, iiiiiiii (iii ilnnl ilc ili'ri'iiso, qui donnerait ouverture à cassation par a|iplii.<ilojii de l'art. 40M c. iiisf. crim (Conf, M. Cubain, n» 318). — (tn peut, sansdouir, dire avec M. Carnol, t. 2, p. 275, 481, n» 8, que le code offre ici une lacune regrettable. HaiB il ne nous parait pas que lu nullité puisse éire prononcée dans on lelcaa. D'abord cette fomwUlé n'est nullement exigée par la M; anaalle ce serait «te aoimeRlation de frais considérable «teoaiwtunivlaripr^toMble aassi bien à l'accusé qu'à l'administration de lalusIlee.Le léslsialeur, enexigeant qu'un inlerprète fût dontté <\ ra(rusê , a

pense garantir suflteamment sa défense. aSM3. L'art. 505. conforme cn cela à la loi du 5 pluv. an 13, sur la diminution des frais de lo-lo e eu noili. rc criminelle, n'autorise la délivrance que d'une smle copie, dans tous les cas et quel que imt U U'»nbre des accuses. M. Legrasereiul, t. L', p. ISO, s'est (^Irve, a\ec juste raison, contre celte parcimnnie de la loi. Si, cioioui' cela peut arriver et arrive souvent, les accusés sont nombreux, s'ils ont des intérêts opposes, si la même accusation eonprand dsa tamiaaaldsa taMM, qui sa trouvent iéleMN dans des prlsoBS dWnalis al séparées, oonwient ta eemmunlcallon pourra-t-elleseAiIreavecnnesenieeopîeponrtous? L'Intérêt de la défense c.-il véril.iMi'incnl sacritii'>, ici , h \"\nl"t l' I du trésor public. — Le code de i'au *, art. ZiOj ne s'exprimait pas (1) Etpéet : — (Gilmairc C. min. pub.) — f-atcuTe Gilinairp fut.ircu'i e «l'un crime arec une autre femme. — Sa coaccusée fui ,u^;ll' lu l'*ii. — I-a Yi'uve Gdiiiairc ne fut traduite aux assise.» qu'en lHi7. — Eli'-' i!i rii.iuilii, Itir-. dù son juf;i-niout, copie des procès-verbaux con-latanl le dïlil, et dp* dt^pnsOmns des témoni.'^ ; m.iis \a cour refusa de lui donner cette copie, sou^ preieitc qu'i llc ii\ ni utc déjà donnée k sa coaccuMC, et la cond.imna a cmij années lie réclusion. — Pourvoi. — Arrêt. La cnrn ; — .Mten^lu que si l'art. 505 c. insl. crim. porte qu'il ne tera délivré iLuili nii^nt aux arcusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dan^ tous les cas, qu'une seule copie des proccs-vcrbaux constatant te délit et des décl.iralions écrites des irniriin-^ , il est cTident qu'il n'agit, dans cette di>pa>ition, des accusas sounu- aut nii iups déliais tt jogts mHmbie ; — (.)u il lie saurait suffire, en eflel, qu'il eût cit délivré UM copia das pièces .s|H:c'ifices dans l'art. 305 a un coaccusé du sMae Cftaw jè|è i d'autres asi>i!)es, puisque celle eapie a'a pa Mrvir u la dlhne de raecuté jugé po»(«rieureroenl, et ona mr défeiiM n'a pu être etmMao; — Qaa c'ett capaDdaat sar le feadianot que la copie ■éduée lat ladenndmsaa avait été éèiméa t sa eoaceu^, jugée ftaeis icisaasaa|sss«aatàkeesrd1uiiMsdala8dM^qualii«Mv ^* 2, Chap. 2, Sect. 3. i*^^ la même restriction ; et depuis était intervenue la loi dn 29 frim an 8, donU'arl. \ porte : « Cniifio nicinent à l'art, r.'jo dn code des délits pi des peines, il sera délivre «ralis à ' luuiue accusé, roi.iie des pièces de la [iroeiHlure. • — .\u-si a-t-il été Jugi^, sous l'empire de celte législation, qu'il fallait, à peine de Dullité, autant de copies séparées qu'il y avait d'accusés {CrlB.caas. 25 fruct. an 7> M. Minier, np., aff. Lebran; • brnm. an s, H. BussdMp,np., aff. Piel} IS frim. an t, V. Pépin, rap., aff. DIol}..., snrlonl lorsque les accosés avaient des intérêts opposés, et, par exemple,

s'ils s'étaient réciproquement inculpés dans leur lntiTr<v,i(i(ii-e : — « I.e Iriliunal, ronsid'T.'int que la loi do 3 bruni, au i, art. 3J0, \eiit, sous peinedc luillité, que l'arcusé reçoive copie des autres pièci s de la procédure, ce qui com|irend toutes les pièces d apri'S l'article précédent; que les coaccusés dans leurs inlerrnpatoires se sont réciproquement Inculpés, et qu ainsi ayant des intérêts opposés, il importait à cbacun d'avoir une copie particulière des pièces, celai qnl avait reçala copie unique pouvant en priver les autres ; casse » (Crim. caas. SI flrtan. an s, MM. Pran, pr., Régnier, rap., aff. Posier). i S Sâ. Vne décision du gû'de des sceau, dn S2 avril 1 833, exagérant encore la disposition restrictive de l'art. S05, porte qui- quand plusieurs Individus mis en accusation à r,ii-i n des nicioes faits sont jugés les uns coniradictoirement, les auii e.> luii contumace, et que ces derniers viennent ensuite à se représenter ou à élre arrêtés. Ils sont non recevables à réclamer gratuitement une copie semblable à celle qui a été précédemment délivrée à leurs coaccu.sés, et qu'ils ne peuvent plus l'obtenir qu'à leurs frais, à moins qoe leur indiflenee ut soit noioire on ail été légalement eonslalée (M. de Dalniss, p. 141). — Hais la Jnrispnh denee n'a pas admis une Interpreiallon aussi rigoureose du texte. — > Il a été décidé, notamment, et avec raison, que la disposition reslrlclive du code actuel n'est applieallile que lorsqu il s'aKit d'accusés soumis aux mêmes débats et ju^és ensemble, et non dans le cas oii les accusés sont ju^ies à des assises dlITérentcs; qu'en ronsê(|uence. >i de deux individus qu'on accuse d'un crime, l'un n'est traduit au\ ■ i>s qu'après le jugement de l'autre, il doil, s'il le demaïui , ni ' tre délivré copie des procès» verbaux et des déclarations des témoins, à peine de nullité, ei cas de rehts, et cela, encore bien qn'on lal anralt domné miamn nication du dossier, cette coromunicaliOB ne pOQVaot, panr la défense, .suppléer la copie réclumée par rscensé (Crim. casa. • jnill. !82'7(l).— Conf. Crim. c.iss. i:, juin I 8l»7, M. Brière, rap., aff. Faye). — Cette so-ution, toute d'equite, a été saiictionnee deiiuis par l'adminislratinri qui ,i autorisé les procuieui s nenrraux à faire délivrer une cupie uratuite des pièces dont une première copie a été dclivrè à un des coaccusés jupes dans une session précédente (cire. min. dn 13 nov. 1827, V. M. Dalmas, p. 147;. 1 S A&. Lorsque les accusés qui ont déjà reçu une copie gratoite des pièess, conforméaMnt à l'art, sos, sont renvoyés d^ vaut aae entra «Sin d'assise^ aolt parée qoe l'arrH readn esolia eox a élA cassé, soit poor l«««t antre motif, peuvent-Us exigw une seconde Ibis fexéenlion de oet article et réclamer la délivrance de nouvelles copies? La négative résulte

de l'art. 55 do décret du 18 juin iHti, portant : « Dans le cas de renvoi d'assises du m^me département a rejeté la rériamntion élevé* à ce mjel, a lu ^éanc« du li mai deniier, |Mir le défenseur de la demanderes.^; — Que, si la cour d'a-si-es lui accorda le clii-f de demande tendant à la cuinuiuoicjliun du do'^.Mer. celte commuiKi ,i'ii'[i iit pouvait remplacer, pfiur la farililé do prcpiirer la dcft «.■^c, lu rQjuf que I .irt. T-,()S ordonnait de délivrer; - yu'il suit de l.'i lur Li liemanilcresM.' ;i iq.j |jri\ce d'un* pièce qu elle regardait roninie iiiilisiicii.-iilile à sa défense, et dorit h loi lui .ivait a>suro l.i di livr.ini i' ^r.ii uite , avec une sollicitude toute p.iriiculierc, tn cliiir,;(dnt spci ulciiu nt le président, les juses cl le procureur gem-ral de veiller a 1 I \ci ulion des disp<i-itioD-i de l'art. 505 ; — Que, si l'uMiission de celte délivrance n'cnirulrie pas de plein droit I* nullité des débats et du jugement, il en est autrement du refu.s de la doi». ner lorsqu'elle c>(demandée, et, dé« lors, reconnue ncces'Miire à U deIco^e: — Que l'arrêt de la cour d'a»«iiMM prouve qu'on n'a pas accédé à la demande ; — Que le refa« d'y sati»(ain, qui a eu lieu dans l'e*péM.apofléallsiateaa droit sacré de la dé(eBsa,at que l«ii« violation ie et droit laperte euIBlé i — Cm» V»nU de la csar d'esme» ds la SciBe,daT juin denier, qtdcendaana la fHveailsiain à datam de rwlawOB. Da • juiU. tm^ C, «h. «iiB.p|IM. Pwrtalis, fb^via^ tu, L.iyui.iccl by Google

The text on this page is estimated to be only 20.69% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Cbap. 2, Sect. 3. 8S3 aecosés, sirit devant un antre Juge d'IutracUen, eolt à nne antre cNr ftsrises, il ne pourra leur être délivré ans frais du trésor iBpérial de nouvelles copies des pibres dont ils auront déjà reçu BiM copie en ezécnlion dn sufdii art. sos. « — Celle dijtpositlon M parait, en effet, Être qu'une conséquence de celle du code. Au<si une décision dn garde dos «coaux, du 50 di^c. I S20, se fonlanl sur les termes rc^trirtir? tic 1 art. 30.5 , avait-elle déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder gratullemcnt ane seconde cofif des pièces à un accusé renvoyé par la cour de cassation delani nne autre ooor d'assises pour canse de snspiclon légitime. CiUe solution nous parait, en efliBi, IbrI exacte; car il ne s'agit lis id de l'tnIdrM de la débnse, yMMiM l'aoenad peut eslcer (Mo eopie à ses fMs, ntals seatemeni de Kniérêl dn trésor. C'est à l'aecnsé k conserver soigneu-scment la copie qui lai est naitoe : loi seul doit supporter la peine de sa négligence et non YtUi. — Il a été décidé, en ce sens, qu'une cour d'assises, sai.sie SOT renvoi après cassation, peut refuser à l'accusé une seconde ropie gratuite des pièces : — « Allendu riue la cour d ds.si-cs, en tefosant une nouvelle copie gratuite des pièces à l'accusé, s'csl enfonnée à ce qui est prescrit dans tous les cas par l'art. 50S e. inst. crint. et par l'art. 55 du dAcret dn 18 Juin 181 1 » (Crint. r^. 18 Juin 18SS, MM. Basiard, ft,, ArllN^np., aff. Gabotanfl.— Toidateia, fl â été Jugé, «b sau Motralrs«4ue faeeusé nvrojfé ah»l derânl «ne antre oonr d'SsBlees par nn arrêt de M-jtion. a droit, devant c^tln cour, à une nouvelle copie des M lie la procédure (c. d'as,-. d'AILii, 10 mai 1828) (l). — El M. di' Dalmas, p. 148, dit i|u«.' l'arrfl d'une cuur d'dssht's, dont il ne donne pns la date et qui avait diTidi- daii< le même sons que le précédent (peut-être esl-ie celui qu'on vient de recueillir), lyajit été dénoncé à M. le garde des sceaux pour en taire proDODoer l'annulation dans l'inlérél de la loi, ce mlnistnM «rat pas devoir le faire. Il en Ait détonmA« dit H. Dalmai, par le ■ouf qne la procédora devant la seoenda oonr d'aMlses était iMneie de celle ^1 t'était lUIa devant la prealin; qne dans tm eenoM dans Vaatra, ta toi exlgeall une neliScatlon particulière de la liste des tésMlns, et qu'il devait en être de même [Maria délivrance gratuite des copies qui sont nécessaires à la àtUsast; que, d'ailleurs, lors même qu'il resterait des doutes, il Wlalt les résoudre dans le sens le plus favorable aux accusés Jécis. 5 Juin 1828). — Au surplus, il est à remarquer que l'espère dans laquelle a été rendu i'arrèt de la cour d'assises

précité » beaucoup d'analogie avec celles rappelées an numéro precéétai. Sons et rapport, eUe serait donc bien rendue. — Sons le e* de bnuMira an m décidait qu'en cas da ranvirf devant lacsard'as8lMa,a|ifè8«WMltbn, l'accusé devait recevoir copie di1irMè»Jveital daa iékals, des questions posées aux Jurés, de (1) (MoDlpeyré et Pécbot C. min. fiuh.)— La coc»; — Attendu que IdiillnMur^ (les accusés Mont pi- y ré it Pttbot diclartot que ni leurs ifimls 5i tax n'ont en leur pouioir aucun? rnple des procès-Terbani et 4M(iiclaraiions errUcf des témoins, et qu'il leur est impossible de >uivre lH4ék«U et de |>rop«!^«r leurs moyensde déf>'ni>e ; qu'il eM possible, en ehl, %M la copie dèlirrce par le greffier de la cour d'a!;«ii)C« de l'Aude ntt ?Mtée eatr« les luias d'Orliac, antre accui^, acquiUé, ou entre les niia* dM défenseur! ; — Attendu qae U première diipotilioa de l'art. Ma.iait. cria, veot qaa Im accusée aient la copie des piècM; que " I daas ta deuxième disposition du méOM aMtata Mit K eneesalaBcee ; qu'il serait trop rigoann dsfap. . ri
dMacCBSlsietfeiispBrkeMrdecBieBlinànBaaMvtfasAtiaairtqiMaalidefiBtta qnitBilseatéléJiiiitaaaefiSHMn IMi, <:^« le droit sacré de la déinia doit faaifeclarNr Isa* ' »t itt n'il s'agit d'une eaaie nûeBie qni peat devenir capilala : qee (HiaianqaelaegardeeaaiallearaJaiAMraaBarrlIidaaift jaia •(« i^yii déniais, taairée aa briMn âfcM;— Aileadn qae l'on «ml HT cas airtis que m smI 1m eoan d'assises qui ont statut sor la débute en dttivrance des copies, et que la cour d'a«si(«s peut stataer sur 1< leiTM lorsque le président, auquel, d'aiUaon, il n'a point M pri>eité tt requête en prorofiation de déni, a'a point asi dn droit qui lui tUii uMltté par l'art. SOfl dudit rode d'instruclion ; — Attendu que la tm)i«at ordonner au greffier de délivrer une seule copie anx deux aeni.-^s ; qne]mir lui donner le temps de finir retle copie, et pour que le* '■■iri^i.- pui.spr.t '■A prendre communication, il e^l nécessaire de renroyer liSiirc a un*' prochaine lessioB ; — Faisant droit sur l'insi.'tance de» «i'h tijs dfi acTUiès, sans avoir égard à l'oppoMiion du ministère puorddaoe que le grelBer délivraia, enafomèOMBl À l'art. 505 c. iost. Mn.,au aecu^s, une tUf leur déctaratlon» da Tarrét qui ta cendannatt et da celû da ta eonr de caasatloa (Grlm. cass. IT brnm. an 8, M. Rlller, m».» air. Lagrav«).—^Kals c'est là uife di'cision qui ne serait ptussoivte aujourd'hui. L'aecnsé ne pourrait exiger ces copies qu'à ses frais. KHe. Aux termes de la loi du i;> frini. un s, les copies des pièces peuvent êlrc impriiut t s : « Dan.slcs procès oij le.H frais d'iiapression de ces copies, porte l'art. 2 de celte loi, peuvent étremoior dres qne si elles étaient manuscrites, elles

seront Imprimées. » Puis les articles suivants règlent la marche à suivre pour œtta impression, et les rétributions auxquelles a droit le gieffier. Im dispositions de eelte loi semblent nialntaniiea par fart. 104 4t lariC criminel da isi l.— V. Frais» n* 1 1 62. ItSV. Qnetosonf les actes dont copie gratuite doit Un délivrée aux accusés? Ce sont, aux termes de l'art. 305, las procès-verbaux constatant U délit , et les déclaratiùn.% écriUi des témoins. L'art. ô20 code du Ijrum. an i élail plus large; il ordonnait d'une rnann re tîcni'iaie la rcnil.sc d'une copie gratuite de touifs les j.H co de 1 iiisd ucliou ; et plusieurs arrêts ont annulé des proci^dures par le motif que l'accusé n'avait pas reçu copie de toutes les pièces dans lesquelles il iiou\ait pui.ser un moyen de défense on de nulUtéj par eieoule, copie des ordMw nances retalivia à daa vMtaa demMItalnB (€rUn. casa, t * Mm, an 8, ll.8ainHtorttn,nv.»air. Cbambordl); ...aneopia desré* qulsitlons du commissaire du fconvemenent et dn procès-verbal du tirage du jury d'accusation ;Crim. ca-s. 9 frim. an lO, M. Seignctle, rap., afl'. Dulay); ... ou ccipie de la pièce arguée de faux (Criiii. cass. 12 vent, an 7, M.Beraud, rap., all. Mougeot); ...on copie d'un procès-verbal d'autopsie iCrim. cass. tO Janv. 1806, MM. Viellart, pr., Audier, rap., ail. F. Bernard). 1988. Aujourd'hui, en présence des termes précis du code, la jurisprudence considère l'énumératlon de l'arl. 5u5 comme restrictive, en décidant: 1* qu'il n'eat d& eopie à l'accuséqvedes procès-verbani conatataDl-ta «rtaM ao délit al des déetantioDS écrites des témoins; qw Bl tenta aidfe pièea «et produite au débats, l'accusai peut en demander communication , mata, dans tous les cas, qu'il ne peut se plaindre que celle cummunieatlOB ne lui ail pas été offerte quand il est cuustalé que la pièce faisait partie du dossier, et qu'ainsi il pouvait en prendre connaissance (Crim. rej. I" fév. 1851») (2) ; — 2" Que le droit de l'accusé consiste à demander côpie ou communication des pièces, autres que celles éuumérées dans l'art. 305, et que si la demande n'est pas ropoossée et qu'il ait été mis à même de comballre la lenear des pièces produites, 0 ne peut sa plaindre d'avoir été anlmvé dana sa débnae (Crim. re|. S5 nrH imj (S) S* Qm l'aaonaé, qnl a reçu copie gratuite de tadédaraUaa dn seul témoin anlenda dans la poursuite , ne peut se filtre un moyen de nullité de ea ticle; en conséquence, rnovuie l'affdire contre Monlpeyré etPéelietàta prochaine session. Du 10 mai 1828.-C. d'ass. d'Albi.-M. Garisson, pr. (3) (DelaTier C. min. pub.) — La cor*;— ...Attendu, sur le sixième moyen, qu'aux terme» de l'art. SO.S c. inst. crim., il n'esi dû copie à l'accusé que des procès-verbaux conslaLmt le d^lii et di>s

(ii'i l ir.i'ir iH écrites des Itmoins; qu'ainsi il ne lui était pa.* dù copie de U lettre lue par le prisident dans le cours des dtbats, al qu'il a recoanu avoir écrite lui-mtoM aa juce d'iastraclion; qao, S'u est allégué, daas lea conclit» sioBs prisas ifandiMce par leceMeil du daaiaode«r,qw tloB de eeifo Mlio ao lai a point été oflerta, il ast établi par ranét incident de la cour d'assiace aaa eeUe lelin iaiMil parita da deeiier,et qu'il a pu, dés lors, ea prandia catanniuca" * ' aulTCS pièces de la pncidare ; — Rejette. Du t« (éf. I8S».-C. C, cil. crim.-lill. (S) (Cas ditThouia etantresC. mis. p«b.)— Lacôo'a;— VBrart.115 e. iDsI. crin.;— Attendu que les dispaaitioas da cet ariida, qeifNMit de délivrer au accusés nne copie Bratailodaa|riacè(-verlMazcoaal«laal dealéuM Bastara, pr.-Viaeeas, np. le corps du délit, et des déclarations «erilSS des léuMins, m saimùeat s'entendre des procés-verbaux antres que ceux constatant le corps de délit, et dont le président croirait devoir faire usage dans 1m débats, ea vertu de son pouvoir discrétionnaire; — Attendu que, dans l'e-ip^e, cas accusés n'ont pas demandé copie gratuite ou non gratuite des deux pièces dont il «'agit ; que, lorsque le président en a parle et en a ordonné U lecture d:in^ le cours des débats, le^accu'^éÀ, au iwu d'en rpquénr copie, ont demandé seulement rommuniraiion ai- l'une de ce- l uces ellesmêmes; que cette commun!'. .iliiiM kur a l'-ie Iniirn'e, qu'il- ont ^;ardé celte pièce pendant vioatHiuaire heure», et que, dans les plaidoiries qni ont en Usa snsalli j Me est jn disculsr la isnser et he coaséquemes dt»> 4$ i^iyki<.LU i^y Google

The text on this page is estimated to be only 18.45% accurate

3S4 IMSTRIICnON CRIUI!ŒLIi:«' qu'il n'anrnil pa<« égalrmcnt reça copie gratnite des déclarations (rnlrs des li^niolns enlendas dans une précédente afl^lre; qu'il fcuQit que celle copie ne Inl ail pas été refusée à ses frais (Criro. rej. 35 nov. J833, M. Choppin J'Arnouvillc , rap., alT. Jean Tronche!). — An sorplas, comme on le verra plus loin, rinobaervation même de l'art. SOS ne pent foamlr un moyen de nullité qu'autant qu'il existerait une demaade de l'accusé àcet égard •I qu'on aoralt refusé d'y faire droit (T. a« ISOS). laa». Mali, naéiéJvgé^lwpneto-'verfMnsdNaaiitl ks téfllmUiiiiit des témrtnflentendin dasiuMpiv^^ Msn, nr laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu, delvent Mre considérés comme faisant partie de la procédure qui a élé ullérlcurrmcnt suivie sur charges nonvcKcs cl ensuite de laquelle II a été rendu un arrêt de mise en ace usallnn : qu'en conséquence I accusé a le droit de réclamer communication de celte premlire procédure comme de la seconde, et de s'en faire déliirrer copie, cela est subsUnticl (Crlm. cass. 2* mal 1832) (t). t999. Par apiiUoaUoo de la dlaposilloo de l'«H. 305 furicNéflIt élédieMé qu'il ne devait èlr« déllnél raMoaé an«NM Mpto irttdto 1* des pneès-cerhaux ayant pour ottfet de «onslaMr, non le dlffirr , mais seulement la tuljxMiti de raceusé fCrim. rej. 25 juin isin) (2) ;— 2= I)t< pr -res-verbaux des officiers de police judiciaire conslalaiit les crimes ou délits , alors que l'accusé a d'ailleurs connu le procès- verijal par la lecture de l acté d'accusation, et que ni lui ni son défenseur n'ont réclamé aux di liais (Crlm. rej. 19 oct. 1813, MM. Barris, pr., OUivier, rap., aff. RuelJ;— V D'un pneètrverbal de ylsile de lieux , alors que l'accusé n en a pas réàuBé ladédmnee (Crim rej. t4 sept. 1850, aff. Panlbier, D. P. 50. 8. tlt):— 4* De fordonfuince de prte A eorptt taqaelle n'eal «ne proflsolre Jusqu'à ce qu'elle ait été saBCtlonnée par la chambre des ml^es en accusation l'r.rim. ml. M awll 1«30, MM. Oilivier, f. f. de pr., Meyronncl, rap., •V. ▼anderman«) ; — T,» De l'ordonnann- rendue par le juge d'inetmclion pour annexer un rapport à la procédure (Critn. rej. 3 Janv. 1833) (3); — 6» Des inltTroQal.'ires et déclaration.^ d'un eoprévenn décédé pendant l'instruction (Crim. cass. 15 avril 1824, aff. Renaud, V. n» 2987);— Du premier in/erroi^toire de l'accusé dansl'lMlmcUon, cette pièce delà praoédara n'étant pas ao nonrim do «enee dont rarl. US ordonna do déU-mr eoplo ((Mb. lOl. 19 mars (SSf, MU. MUy, pr., OUivier, rap., air. Baporrln C. nin. pub). d99i. Il en est encore de même

: !• d'une htlre écrite par HB témoin au Jupe d'insiroction, en ce que ce n'est point là une déclaration écrite, dans le sens de l'art. ■.05 0. inM. crim. — « Attendu qu'une ieltre écrite au juge d'iastrucliun par un témoin ne continue pas une àc. ces déclarations écrites, dont l'art. SOS c. insi. rrim. dit qu'il sera donné gratuitement copie aux accusés ; qu'an surplus, l'art. SOS précité na porto pas la palM do naHMé, al tu'il n'y a pas Uon do m pronoMor on vertu dn demior alinéa de rarl. 408 d« mêBO code» (Crlm. rej. 28 itild» deux (iif-cc» ; qn« lotn re< f.iit» , consUté* par l« prorèn-Terbal li'audieDM, w yfrmHt^-!]'. do Lioire quf le détaul rte dflivranr» An la copia «il (rorlé ia plu* légère into j ,a liberté et « I pOicacit* de la défaoM;— B«i*u«. DtiOtaTril I85t.-G. C,eh. erim -M.SL de lUsia.-,j , pr.-Nfénlhou,rap (l) (L«*l«ge C. nin. pub. 1— La d - :-Vu l'art. S05 c. in>t. crini. , — Atleida qu'il rètulls de» di<pnsit;'in< de cet ar;irlp, ([u'il doil être donné sn aceués copie dw î)rorC4-v(rbatn et de? dL-claration» ttrite» de» témoin»; qvo «cita romalit* est subjt.irvilclle H lient efisentiellemenl au droit do ilifcn-e; — Atteodo qu« prorj's-Terbaux et les dfrrlarationt de Umoiiis constituant «ne preraitre procédure, et sur laquelle est ialcmaiH «ns ordonnance de non-lieo, s'identifient et font partie de la > procédure qui n'a élé luivie qtie »ur de« cb«ree!t nouvelles ; — a qifmm tmm daitt art. SOS', te« procét-Tcrbaux et le» dèpoém léMiisia ttUensnitra procédare dcTaienl être commun!des débats, par wiaa as grafaj— AMMfc qnH eil cmstate par le p d«bMs de la «tir d'atiiias, que k eepte daa pièces rel ailli* pracMait l'a pas «M «llviOe ai edidamaé, atat ' des copies déliprocès-verbal des rela tires à la pre. . , avant ronrerture des dMala; «s, dès l«n, fanM aitaqaê a pttttallaiile aa dieit de défense, et viaié l'art. SM e. iatt. cria. : — Par CM «atilk, «Mia ranél de la laar d'a8si«eidalaSslM,dat8aTrilditalir. Dali anl IMI^ G., «I. criB.-IIM.<MIMr, |r<-l>BP«t7. rap. I'acooft;->AltMd«,iv|B dwdlMMiiiyfMilli s; CkAP. s, Smt . Si BO*^ 1829, MM. Ballly, f. f. de pr., Ricard, rap., air. Chanvlèrpslj — Dp Jetlrru Tnt'viiY.T telles que de lettres écrite.'^ par le commiss.ilre de police (Crim. rej. G Juin tsil, MU. Barri», pr., Prillji, rap., aff. Degregney); — 3» D une fe<tre que raceusé a liii-iiH^nio adre«<ée soit au juge d'Instruction (Cria. ia}> l*»fév. iss'i, atr. Delavicr); ...soit à un tiers (Crlm. n|. !• avril 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aS. Béailoii). f 999. n a été Jugé, dans le mémo sens, tinol'noaiiai^npon le droit d'oilfer qn'n Inl soit délivré copie gratolle : i* soit én ctrtificat de aM$ de son complice, en ce que, au surplus, l'accusé en a snfllsamment connaissance par la mention (jui en est faite dans l'acte d'accu.salion (Crim.

rcj. 2 1 Juin 1810, Mil. lurn^, pr., Brissac, rap., aff. Ravancli; ; — 2° Soit des actes faiti daos Vim-trwUtjn suj>pU-iivf ordonnée par la c-tianihre d'accusation à l'effel de --c procurer de plus amples reriheigueiiienls, en ce qn'Us ne peuvent être considérés comme constiUant le corps dn délit (Crim. rej. 27 oct. 1814, MM. Vasse. pr., Ralaud, rap., aff. Roehetle) j — S* SoU des pièoeo oonalalant qna la miniatèra pnUio É iMoem oariab» raaniminaBtB, larnofMlea n'ont paa la o»ractère d'i'n«(nieMm niffMmenloAv. — «La eonr; attaodn 400 les pi<'>res qui eonstalent que, depuis l'arrêt de cassation du >4 avril dernier le ministère publie avait pris et recueilli Ac- renseignements, étalent des actes extr.-yudiciairesqui ne cunilituiient pas une information supplémentaire delà nature de celles autorisées par l'art. 30^ c. iitst. crim., et ne doivent pas Atra claaaéea parmi celles dont il s'agit dans l'art. 305; rejette» (Ch. OhM* • oct. 1840, M. Romiguières, rap., aff. Nirebeau). 199S. n doit encore moins être délivré oeplo gratoltodM aeteo étnngara à rinatroetion, ot par exemple : i* d'nne pUee adroBMh» confldOntlolIflment an nlnlatère public, et qui ne faisait point partie de la procédure : — « La cour; attendu que le certificat dont la communication était demandée, ne faisant point partie de.i4 pièces de la procédure, et awnt i lo adressé cunlldeoinient au procureur général, il a pu se refuser à le communiquer, tl la cour de Justice criminelle a bien jugé en ne l'obligeant pas k le produire; rojette » (Crim. re). ^3 juin 1 ao», M. Barris, pr., aïï. Pacebln); — S* Des bordereaux d'insoripUon feipolhéGalrea : — c La coor; oor la moyan pris do oa voalo pnoofoor lénteoInAa 00 Boona é|8id Innsdtnando qnl Inl a^t été felto par faBOMé, d'user de son autorité poar lai blre délivrer des bordereaux d'inscriptions hypothécaires qni auraient pu InJ être utiles pour sa défen-e ; aliendu que celte deraandeétall étrangère à la procédure et qu'aucune loi n'iin[iu.<ait au minUlèrc public i'obUsatioo d'y avoir égard : rejetle » (Crim. roi. t nvtt 1810, MM. BMta« iV.,l»> taud, rap., alT. Jcnil). • 994. Si les déclarations èorilos des témoins n'ont été données et reçues qu'à titre de simples nrueignmentSf l'aocoaé a-t-fl droit également d'en exiger une copie? L'arL SOS ne lUI OMODO distinction, et 0 semble, en aObt, qa'll n'y * poo lion d'an lUro non plus. Car,qaelqae paisse être lo seotlment do miOanoaaTOc procM-Terban produits aui débat", «Tsient pour objel de c«n<:tater nos le délit impité, nais Kilement la culpabilité de l'acoDé, que, dèslort, il? ne rentraienl pas dan* la disposition de l'art. 505, ordonnant de donner k l'acrusè copie de^i l 'ocès-Terbani conçut.int le délit, qae, d'^illeur?, ce*

pro«*»-»erb*ui n'étant pas joiùt« & la prorédure, lors de U la tran<tationde l'accusé dans U maisec de juftice. et àv sa traduction devant i* cour d'Étsiieo, il n'y aTait pas neces.siié de lui en donner U «epietxiféa par fut. 800; — Attendu que cet procés-verbaui ont pu réculUrsaMM Om peadiMsi la séance do la cour d'assises et présentés an jurés, aas IlOlliai etèyseeaat ; que teminlittre public a pu réfi-{ liéreraansa llMv dis iidwtloBS sarla culpabilité do Vaccasé: qM,és soB cAté , wlaliSi a aa b famlté de pTopeséi eobtre cet ifiduetioBs tau les nojeos JaitlMiaHll qu'il a jugés ooavaaaUes : qa'aiosi la droit de sa déteasa léfiliaM aflarsea aacm alliiaisj Mi^ D« OSjiia lOlt/^. a, sed. eilai.-HH. Barris, pr.-OHlTier, rap. (3) (Aoé,etc. C. min. pub.) — La cori (uprc'i liélib.) ;— AitcD(lo,t«rlo troisième Diojcn.que le demandeur avait reçu copie ileioatM letpiécotdo la proct' luri' : qu'iiui ilch.u., il ne s'élail pas plaiat de n'avoir pas, daos ' crtttj ropiL> , i clle de I ordunnaoce du juge d'inKtrurtion do i BarstSSS; que cillu urdunnance rendue [lour aniii>xer ù U procé^lure le rapport du conlml^>alre de police Commeyrol, 0 aiail po* noo pièeo dont ti lailll, aui termes derart.soie.iBai. <ian»,dsnnsia^istMOriiBèl^M<nilî — Hejelte. Dn i iaaif.llll.>CX.,^«di^lBi,.dolMM^|n^Oliiii^i^ Digitiz'ed birGÔOgle

The text on this page is estimated to be only 20.30% accurate

INSHktHTnœr CllillIMELLE.*-Tn. 1, Cba». % Sict. & kqoel ces sortes de dtelaretlons doivent ètraaccmilllM,Uest imMÎaAi* de aler qu'eues n'«M*WBt lenlemn ma ceriaine is^ •mm» nr Fesprll de ceni qnJ les MBottoenl «l sorieat mr fesprit des Jnrés. L'accnsé a donc le pins grand Intérêt à en vnAr oonnalssance, afin d'en combattre l'elTet défavorable par Ina» les moyens on son pouvoir. Cependant, d'apn^s iiru" décision du garde des .^cau.^, en date da 9 avril 183S, la disposition de l'art. SO!V ne devrai! pas t'unUHntUt h <B psnHes dÉeisntlons (V. M. Dalmas, p. 143). It9ft. Des circulaires en date des 23 fév., 9 avril, 8 nov i8S5« a mars 1826, et l'instrneUon géiu&nle da so sept. 1826, 49, ftmmmA da na jeauils MUrrer copie grataHa m aeeméa : i» des plaintes on dénonclallons; S* des actes argnés i)e t*m ; s» des proeès-veiltanx dressés poar constater la rtprffenlatlon aux acnisés de-; actes arj;ué« de faux, et la reronMis-sanee de crux-ri par le notaire et les témoins qoi ont figure "dans les ar 1rs ; i* des proccs-vcrbaux de description des mêmes »rtfj; 5» des pU'Ccs rryt^ues des sceaux contrefaits; G» do bilan dinsles affaires de banqueroute frauduleuse; 7» de l'inventaire du mobilier de l'acrusé dans les mêmes aSkIres; B* des rapports des agents et sjudics pnviaolras al 4£llnlttb, même lorsqu'ils aaièiétittakiaraqnaia 4ea nailtlraia: dea aelea al éeriia ttariis OMutaUnl des dettes passives et eothisoirea entre f aocaii al des eréancier.t fiflir?; lo» du prnrrs votlial de vérlBcattal dSe créances qui élaMIl le p.is'^if de l'accuse; 11* des actes (te protêt; 13* des exiiloil^ d'js-ipnalion; 13» des assignations en garantie; U» des coiuaiandemcnls à nn de saisie; î5» des interrogatoires des prévenus poursui\ls d'abord comme compilées, mais contre lesquels il a été déclaré n'y avoir Uea à sulTO(V. M. de Dalmas, Vrais mat. crim., p. 141). Vufncèi'Vetiial fexpertiiê intérasaant toqtours an piBshaat degré la sort dafaoensé, les procnrewt généraix aoi y anleriaéa, par nne eireolalre da ministre de la Josltoa, à Mre dMirer giataltemenl copie des rapports des mraeeAw, ehirurJ*Mt,A^^.« '!r rttr, dans les affaires oillear minislorc a éli^ K4els(etre. du i :, i, v. uj-, M. de Dalmas, p. t47).— Mais «tte solution n'est pas d[>jjliral>lo .iu iirocès-verbal d'une opération qoi ne s/> rattactierail pas au crime imputé à l'accusé. — 11 * été Jugé, par exemple, qu'il n'y a pas lieu à la délivrance graIsile du procès-verbal dressé à l'effel de constater, sur l'ordre spontané du président des assises, si l'accosé est ou non en état dimporter les taticnet da l'aadiaBoalU^ S« Jaln isss^air. «•■■.▼.garBionl).

De même, flaéléjngi^ qu'il n'est pas exigé qu'il soit donaé graluitcment copie des prutes-\crbaux des officiers de i»i\U el des pharmaciens îppcléâ pour analyser des substances ïéiiéaeuses (Crim. rej. 27 avril 1827) (I), ni du procès-verbal 6e vériflcalion des rti iiirs irouvoos sur le lieu du crime el de controiilation d'un témoin (Crim. rçj. 6 fév. 1832, MM. Bastard, pr., Iiinbert, rap., aff. Faure). ItM. Sans la coda da l'aa 4, fai.oomDa on l'a va» oontattBtSarraMIgaUoBdadiUwiinB copia deaplfeceada la proMn^ naa dlvosltlen géninde, on a dû renfermer également kdrail de l'aoensé dans sa limite raisonnable, en n'accordant à *dal<i une copie gratuite que des pièces qui entrent réellement dtts les éléments de l'accusation et qoi font partie de la proccfiiruiaclle.— C'est ^iiisî que, sous l'empire dé cette législaiJMi, il a clé déclaré que l'accusé ne pouvait demander copie (ralaile : l'soildel'extraitd'une procédure criminelle antérieure au dossier, ou des lettres éoriîas par la ministre de la i J t ce oo celui des relaUons esiérisvas» aBaaqne laspttoesqoi O^vealétranoUdéMàfaccasé sont seokflMirt «eues qal sont nUr (l)(llaarf C. min. pub.) — La cdib; — Allemiu que li> di? [io>ifJSeil'trt. iOi c. io»l. crim. ne sonlpoinl prcjcrilesa jveine de nulSUj^Til ml pnNiTè, parU proilui u m nit'iuf ijuc le iltmiinJeur a jointe IIÎSMIbmw, qu'il lui a*t« dèlivrij uuc cojàe des p^oct;^-verbau^ conyMtlidtlil, fédigèi mr les lieu pr le juge d'Instniriion, et des dètémoins eiile«dD!i dans i'iosiniction, el qn'en *apH l^utiods, oa'il m lui ait pu été délivré nie copi« de* « MBlè et ptonueian* appeiès par le ji^e IsswdMlaMM «éMeeHSM, airacoMéai «la "rit rtiiemi. awol mt fnint Isa diUls, la ca|MS de cet tlTos à ta /taim atan /bwi dn proeba, aC noa UWMa «lias qui soal an dosalar AMn. 're|. 19 flor. an 7, Bairls» pr., lutter, rap.^ air. Panard);— s* Soit des pièces qui Inl ont été déjà signillées par huissier, eo ce que cette signincation remplit salEsamment le vœu de l'art. SîO (Crim. reJ. 27 vent, an il, MM. Seignclle, pr., Itorel, rap., aff. Sch<ielliens) ; — 3° Soit de renseignements préalables pris par un maire de la boucbe d'un témoin qui, de> puis, aélé entendu aux débals(Crlm.n|.4anl ltlO,a.BafT^ pr., Benvcnuli, aff. Sartonl). 1 Jugé de même, sons cette législation de l'an 4, qna faeoDsé na pouvait exiger oople: !• aoit dn plan géométrique dea Hau dn déHt (Crim. ra). 17 nal 1810, Ml. Barris, pr., Boaschop, rap., aff. Baron) ; — !• Sait de la cilallon donnée aux témoins; mais sealement de la liste des témoins (Criro. rcJ. 23 gerni. an 12, MM. VIellarl, pr., Llborel, rap., a(T. Prévost; ; — 3* Soit du procès-verbal de la translation de l'accusé de la malson d'arrêt dans celle de justice, alors, d'ailleurs, qu'il n'appert pas qu'il

ait été drtssé procès-verbal de cette mesure [Crim. rcJ. 23 vend, an 1 1) (2); — 4» Soit des pièces^isies sur les accusés au momènt de leur arrestation, en ce qu'elles sont nécessairement eonnnes d'eu (Cria. fia|. S8 vent, an lo, HH. Seignetta, pr., Bnpénw, rq»., aA Doqfs at Wihltar(Wh); •— &• soit des Inlarrogalolm mMs dm «na piamlèra proeédara (Crim. reJ. 18 niv. an R, HM. Bons, pr., Bofleux, rap., aff. Fraiquin]; — 6» Soit des Inventaires des pièces de la procédure et de l'état des frais et di s lettres écrites par des tiers à un des accusés, en ce que ce sont là des pièces étrangères à l'accusation (Crim. re). 26 nIv. an lO.MM. VIellart, pr.,Sieyès, rap., aff. Korlon); — 7° Soit des lettres missives adres.sécs par l'accusé lui-même au directeur du jQTf al an commissaire du gouvernement, pendant rin.^tniction, an M qoa de semblables plèoea, bien qna ranterméa» daaa la dosalar, ne ftwt paa pailia de la praeédiii«(cnai. n|. l Sgerok an IVin. VieNart, pr.,lfasslllloa, rap., aff. BolUlatU|Br);— 8* Sott des nouveau Interrogatoires sabis par ses eoaoensés, alors que ceSlnterroRaloire.s ne conlienncnt aucune charge contre lui (Crim. rej.9nlv. an in, MM. .SeigneUc, pr., Genevois, rap., aff. Gallouin). 1300. A plus forte raison, en dcvalt-il être ainsi sous la loi du 5 plu>. an 13, relative à la diminution des frais de justice, el dont l'art. 3 portait déjà la disposition restrictive adoptée depuis par l'art. S05 c. inst. crim., réduisant aux seuls procèsvartMoz oonslalant la délit al au déclarations éorllas daa lénolns, la délivranea gratnile des eoples, en «n sanl asemplalm pour tous les accusés.— Aussi a-t-il été Jugé el devait-il être Jugé, sons cette législation : l« qu'aucune loi n'oblige de donner au pré^ venu communicalion des dépositions h sa décharge (Crim. rej. 15 frim. an 15, MM. Ylellart, pr., Vermeil, rap., aff. Dusauveur); — 2» Que des lettres confidentielles ticritcs par l adjoim ilu m,i;ro au procureur impérial ne font pas partie essentielle de la procédure et ne peuvent, dès lors, être considérées comme des dépositions écrites, dontcopie doit étro délivrée au prévannj qn'il soffll qu'il lui an ail élé donné eoniDnnloaii«n,a11sl6o« pas caqala copie à ses frais (Crim. reJ. 9 mai I806,U. Barris, pr.,!** margue, rap., aff. Bouguin) ; — 3<> Qn'll en sst de même aolt di>^ lettre'; é(rites, deimis la mise enaccusalion, alors qu'elles no cuntienncnl aucune cliarge ni déposition, surtout si ces lettres sont émanées dn l'.irruM' lui-iiiéaie r.riui. rej. 19 juin IKdG, MM. Barris, pr., Babille, rap., nlT. I.enchener); — 4» Soit du bilan rédige par le prévenu de li;inqueroulc lui-même; ce n'est lA ni un procès-verbal constatant le corps du délit, ni une dcclâration écrite de témoins (Crim. rtj. 2é avril 1808, H. Barris, pr., Targte, rap., aff. Boitant) ; -

> 5* SoU de la camvandanea Du Ï7 .ivril IH-n.-C. C ch. crira.-VM. Portails, pr.-Brière, rap. (2, Diiitony C. rain. pub.) — Lu TEiiUNAL; — ... Atlcoda, tar II ipiHiri' in*' mi ^cii, rL>ult.int d'une prétendue violatioa de l'art. S^OdadM roiie, par l'onnssion de la délivrance de copie da procto-verbal da traoïlatiofi du demmletir d« ia maison d'airlt à eallt da jislica, qu'il n'ap^ rert pas qu'il ail été dra«sé de procts-mM de eetle traeslatira; n'ac çurplas cet acte, tHI en txiMt, M Ml Itrs ngwdé asBHM pHee do k pncédara, était nae simple garam da la oiidrfle dis InalkBaataaa dMiâitodofertniliMidelalsi,et8ai4daeyea B'élaaleai|ilafaraacaa das aitioltsde k M légriatriee da U FMèdim ;-Ra!iMlo. Du as tend, an 11.-& C,sect.cfte.-llli.Seigsslla,fr.-Ber(i,m|b Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.19% accurate

INSTRUCTION CIUMINELL^'^'^^. 2, Chap. 2, Sbct. 3. 3S6 entre le gouvcrncmcnl français el c«lal d'une autre nation, «a / j'Ç?' J^""*""*» P*"-» Bwnwd, r»p., »S. Roqu«; 57 vnn ISYT, sujet de rarreslalion de l'acrusc (Crim. rej. il ocU ltlO« MM. Barris, pr., Denvcnuli, rap., alT. Dcarcanpplls). 130t. C'clail soub la peine dcnu/i'ifrqaelrfujn du " hnim. an 4, art. 519 et 320, exigeait la délivrance gratuite dont il s'agit des pièces dto ht yrMédnre, et i^iuienn arrêts, qu'il est Inutile de nwDliODiMr, •■ préseoee d« cette di*po«iUMteipr«sse, ont pnmooo^ m l'Mvin de cette MfiilaUoii» des emilatloM, eoit pew Inebeerratlen de la fonnalllé, lelt penr sUnple défiint de mention de son ■ceompUsBement. L'art. SOS da code actuel, quoiqu'il ait, comme on l'a va, singulièrement restreint la portée de celui de l'an 4 sur ce point, ne porte même pas la s«notioa de nullité, en ca^ d'inobservation. Quelque subslanllclle que soit une pareille formalité, la jurisprudence do la cour de rassalion, sauf rarr(H du 24 mai \nr,2, aiT. I.r-tagc (V. n° n'a pas pensé qu'elle pouvait suppléer la nullité. — C'est ainsi qu'il a été jugé que Tari. SOS c laat. erbn., qni anloriae, an prolt des accQsés, la délivranos irainlle d'une eopie dea pracfea-verban cenitaiant le d^t et dea dMeratlona éeritea des témoins, n'dlanf pas piesCPlt k peine de nullité , son inobservation ne donne pas onwrfore k ca-ssaiion .(Crim. rej. lo juill. isn, WM. Pailly, pr. d'Ajie, Raliiinl, m;)., alT. Fresnol ; 27 ti- c. IRII, JIM. Hanis, pr., IlU'-:rlni|i, rap., alT. Lalitut; 2 avr. 1818, SIM. rianis, pr., Lrcoulour, rap., a(T. l'agouaiic ; 2" -<>pl. 1819, ÎIM. f. r. de pr., Aumonl, rap., alT. B. l'ernelle; 14 cet. isi;i, MM. rtailly, f. f. de pr., Aumont, rap., alT. Walter; 28 juin 1821, MM. Barris, pr.,Clauzcl deConsscrgues^rap.^air. Pinean; lO déc. 1824, hh. Poruiis, pr., d'Aaben» np., air. Sanva; SO mal 1824, MM. Ballly, pr., d'Antows, rap., aff. Ferire; 6 Kv. test, MM. Basiard, pr., Isamberl, rap., air. Faore). f sot. Dans ce cas, et d'après la Jurisprudence cl-dessus et eelTc qui .^uit, il ne pourrait y avoir ouverture à cassation qu'autant que l'arrontiilissi^mcul de la furmalité ayani été refjuis par l'iiccuxé ou son toiiseil, on aurait onii? ou rrfusé d'y faire droit. Celte doctrine rcyo-c sur l'.ippliralinri du ;^ 2 du l art. iOH c. inst. rrim., qui porte qu'il y a lieu à annulation toutes \e.$ fois qu'il a été omis ou ffusé de prononcer sur une ou plusicura demandes de l'accusé, tendantes à user d'un droit on d'une lacnllé accordée parla loi, et bien que la peine de nullité ne lAtpaa leatoeltaneot aiiactiée à l'absence de la fonnalilé (V. Caïaatien, on

14«0 et saiv.].— Jugé, dans eé sens : 1* qoe l'aeoué ne peut tirer un moyen de nullité de ce qu'il ne loi aurait pas été délivré copie de la déclaration d'un témoin, alors qu'il n'a pas usé de la faculté l'il donne, îi rot égard, l'art. ôor> : — n La cour, sur le mo>en puisé dans une prétendue violation de l'art. 3or> c. inst. crim ; attendu que si l'accusé n'a pas eu copie de la déposition d un témoin, c'est à lui ou à son conî^cil à s'imputer de n'avoir point nsé de la faculté que cet art. 305 leur donnait de demander cette copie; qu'il n'appert d'aucune réclamliou par eux faite à cet égard, ni conséqoenunent ^aum rehn qol lear «onlt été (ait ; attends, d'allleiin, qnefart. Wi ■eporlutptriBlla peine de ail* llté ne peni donner mallère à cassation firate dinextoitfon de l'une de ses dispositions; rcirltr » (sert. crim. 2',i avr. MM. Portall.s,pr., de Saint-Vincent, rap., alT. Houoit; Conf.Crim, rej. to déc. 1824, NM. l'ortalis, pr., d'Aubcr?, rap., alT. .Sauva; 12 janv. 1827, MM. Portalis, pr., lîernard,rap.,anr.Clic\riau; 19 n)arglK29, MM. lîailly, pr., Otli\icr, r;ip.,alT. Iv-pornii; 28mars lH20,alT. t:iiauvièrc,V.n» 1291-1"; 9 juin l831,Ma.ltostard, pr.. Gaillard, rap.,air. Perrin; 27 déc. 1832, H. OlllVler,nqi., aff. Dulas; 20 Juill. 1837, MM. Bastard,pr.,fiartenipe,rap.,air.Pilhon} s oct. 1840, MM. de Baiianl, pr., Bcmlgnlèfes, rap., aff. Mirebean; « ttv. t844, M. Brlèie-VaUgny, rap., air. Pelletier); — s* Qoe le* dispositions de l'art, ses c. inst. crim. n'étant pas prescrites à peine do nullité, leur inobservation peut seulement donner lieu, de la part dr l 'accusé nu de .«on défenseur, à des conclusionsexprrs-f'sti'iul.irili'- .u c.-nr myiv i,-ut soit di'iivrée do la pièce omise dans la lopii^ de rin-ilnu tiuii i:cnle remise ît l'accusé, et à ce. que l'alTaire soit rcnvovée à la session suivante, s'ils pensent que l'omission qui a en lieu est de nature à porter atteinte à la liberté et h. l'cfllMCilé de la défense (Crim. rej. 0 Janv. 1847, aff. Javanx, D. P. 47. 4. U ; Conf. crin. ml. t juin iSltf MM. Barris, pr., d'AnlMr8,rap.,aff. Casse; iodée. 1824, HM. Portails, pr., d'Anbers, rap., aff. Smv»; IS Janv. 18317, ^■"^ Porldlis, pr.. Brun, rap., aff. Maury; Crim. cass. 6 juill. 1827, afl'. Gilmairc.V.n» 1284; Crim. rej. 3aoùt I82-, MM. l»orf.ilis, pr., Ollivier, rap., aff. Reynaud; - mais i s28, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aiT. Cauctay); — 3° {)w lo défaut de copie donnée à l'accusé de la déclaration écrite d un tt-muin, lui dL>Dne seulement le droit de réclamer celte copie, mais n'entraloe pu par Inl-même la nullité de la procédure si l'accusé n'a éprouvé aucun refus (Crim. r^. 97 Juin l8S»,MM.deCroaaeilheS|,Lf. ém pr., Meyronnet, r^., aff. VMTe GnfaÂard). ISOS. De mème,ilaétéjugé M^queledéfaatdecopieiraocusé des déclarations

écrites d'un ou plusieurs témoins lui donn* le droit de demander cette copie avant les débals ou, pendant les débats, son renvoi à une autre session ; mais s'il ne rédame pas, il ne peut Inv oquer uUorieureiiiient le défaut de copie CoaUBM un moyen de nullité, la peine de nullité n'étant pas altacbée à l'inobservation de l'art. 805 c Inet. crim. (Crim. rej. l" août 1 838, MM. de BaBtaid,pr.y ftodier, rap.,aff. fèmme Bridonx) ; — 2* Qie faMMé qpi tfà tiOÊUè, «I avant ni pendant te cours des débate, les copies dea pièces d« procès aaxiôallea il adroit, &'aat pas admf s k se plaindre devant la cour de cassation de ne pas tas avoir reçues (C. c. de H'^lsiiiue, roj. 27 sept.)8S9, MM. Vanmccnen, pr., Vanlineguerdcii, rap , alT. Gauibarl) ; — 5» Qae la production aux débats de procès-verbaux de cooslalationdu rrime, dressés après la mise en accusation, et .sans qu'une copie en ait été délivrée à l'accusé, n'est pa.s une cau.=e de nullité, alors, d'ailleurs, que cette copie n'a pas été demandée par l'accusé (Crim. roJ. 17 avr. ISSl, aff. Buis, D. P. Si. 5. 143).— M.Carnot, t. 2, p. 452, n* 2, critique cette Jurisprudence : « L» lof, dit-il, ne prononce pas. Il est vrai, la peine de nolil6{ ibiIb est-il nécessaire qu'elle le fasse, lorsque, de l'InobsertalHoB de l'art. 305, il t>cut résulter que l'arfU!^ aura été gêné dam n défense... Le O ïii'^i. i! de l'arcux' e>i hlcn autorisé, sans doute, h prendre commuiiiialitm au gu fTr des pièces de la procédure. Mais croit-on qu'une lecture rapi-'ie puisse remplacer une copie que l'on a sous les yeux pendant te cours des débals...» — On peut répondre avec raison que s'il est vrai que l'on doit sanctionner par la peina de nullité les disposiUons qni intéressent essentlelleasent le droit de défense, alors nênie que la loi ne le prononcerait pas, alnal, dn reale, qne Iseenr soipirteo l'a décidé à l'égard de la sIsnlHcation da l'arrêt de lenroi (V. n» 1211). >< faut restreindre celte règle dans de Justes limites, .<:ous peine de voir se reproduire les innombrables nullités da code de l an 4, qui n'avalent non plus d'autre but que la protection des droits de l'accusé: que, dans l'hypotliose actuelle, la di'fcnse n'est nulleiueni rntrav. e puisque l'accusé a tonjoors te droit de réclamer la délivrance des copies qui ne lui ont pas été signifiées, et que son abstention à cet égard ne peut lut tonrair un moyen de secréer nnemllltécoutre la procédure tout enlière. M aM. n a été Jugé que ho acooate n'ont pea lo droit, après leor ao|H<tiemen(, d'obtenir oopio de lsprMédoro:—«Uoov| -> Attends que le jugement du tribonat spéelal dn départeneM de Marenpo, du 14 nlvftse dernier, a définitivement affranchi Minliolti el con.-urls de la poursuite exercée contre eux; que, dan? cet état, ils n\i\al ;'iil plus à se défendre, ni par conséquent de mol if légal pour

demander qu'il leur fut donné copie des charges et de la procédure ; qu'il y a eu par conséquent excès de pouvoir dans le Jugement du i J ventése suivant, qui l'a ainsi orilonné ; casse » (Crim. cass. 2" llor. an 12, MM. Viellart, pr.. Vermeil, rap.. aff. MlgUoUl). — 11 peut, toutefois, se présenter m caa oh neensé aoqsltlé penrrafi avoir besoin des pièoM do In pro» cédure : c'est celui prévu par le § 3 de l'art. SS8 0. liit. Orilk, lorsque, après son acquittement, l'accwé son dinonciateur en dommages^térdlS*** V« ! lomnicusc, n" 120 et suiv. i SOS. Dans quel di^lui, la copie dont 11 s'agit doit-elle i délivrée? L'art. 320 c. ô brum. an 4 portait qu'elle serait délivrée après l'interrogatoire de l'accusé. Le code actuel, évitant de reproduire cette disposition, d'ailleurs très-vague, ne dit pas à quelle époque la copie doit être délivrée; lesmagislraU doivent veUler àce qn'eltele aoUaassitM «pw l'Instmetioneat ca«|ilèle,et dei Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.02% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.hiu qnl ont molivé ta mtie en acetuatlcm, ainsi que des déposltioD5 des témoins (Conf. U. Legraverend, t. i, p. 15S). — Jng^ toutefois que la reioise à l'accusé de la copie des prooès-Terbam consUtant le délit, et des déclarations écrites des témoins n'est pas issttletlie à un délai déterminé avant l'ouverture des débats : eil« peat avoir lieu notamment la veille de celle ouverture (Crim. nf. 13 aopt. aff. Tileaa et Resorcbe, D. P. SS. S. 323). ISM. An termes d'une Instroction géoénto <■ M sept. 1196 (p. 7t« V 9), la copie dae pMoai deallnéeem aocaaés n« IMT est pas tigm^f nale eedaneBl nalie ear rieipisié, par If greffier qui en dresse rni certitical. Il a été Jugé, à cette ocr^^ion : 1* que la n'gnature du greffier aux copies de la procédure fournies à l'accusé n'est pas exigée, par la loi , alors, d'aitl<iirs, que les défenseurs de l'accusé les a reçues et s'en est jervi <iniéleverdesréclimatîons(Crim. rcj.ôovcnd. an i), MM. Vicllirl, pr., Dntocq, rap., afl. Rigolel); — 2» Que le certificat du ptffier constatant qu'il a été donné copie de la procédure aux ao rasés tait fui Joeqa'è preuve miilrair»(Cria. rc^j. SI ««ad. an is, m. Milgaelle, pr., Ritaul, np.» aff. fienevay) j ->s» Qm le lieiplMé in défensenr des accusés qui constate, HM neMol'on, qam a reça copie des pièces, ne permoi pas aoi oondanir - lif prétendre qu'il y manquait (iuel<iues pièces (Crim. rej. 25 luii 1811, MM. Barris, pr., fiauctiard, rap., aff. Urdassier). Skt. 4. ^ Jfaeourt eontr» Farrét de m<M en aeewoNm. Avertissrment, nuUitr, délai. — Effet suspensif. flt#9. Avertissement du droit de recoure contre l'arrêt de fluw en accu»€Uwn. — Le code contient sor oe point les disp»liUainivaBlea t~«Art. ne. La Juaa awrtiia de ptan l'anoaé pi^ iMa la «M «k fl es eroMt IMé à fNMT Me4MwidB«i ngllllli,B doit tlire sa dédaration dans les cinq Jours saivanla, et (la'apito faspiralion de ce délai il n'y sera plus reeevdile. L'aécolion dn présent article et des deux précédents s^era constatée («r no procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffxr : ii l'accusé ne sait oo ne veut pas signer, le proccs-vcrbal ta lera mention. > — «Art. 297. Si l'accusé n'a point été averti, (oolorniouient au précédent article, la nullité ne sera pas couverte ^arson silence: ses droits seront conservés, saur à les faire vatoir après l'arrêt déAnilif. • — « Art. 298. Le procnrenr général (d (ans de feire «a déelaratk» dana ta même délai, à coaqiter de llMerroploire, et eou la bIbb peine «e déebéenee portée «n tm. 396. • » On verra pina loin penr qœlles causes l'arrêt de imtA peut être allaqné, et quelle est l'étendue de l'effet da

pour^' i, 1(1 que cela e.sl réglé aujourd'hui par la loi da 10 Join ItU, iUi:4incalive des art. 200 et 301 c. inst. crim. tS9H. Il convient que l'arrêt de i envoi et l'arle d'arrusaloD lient été notiOés à l'accusé avant que celui-ci reçoive 1 a\ert:^iciaent de former sa demande en nullité, s'il s'y croit fondé; luis néanmoins la clreanalance qoe cel avertissement a été donné avant la signiOeation dei «lai dont il s'agit n'apporte anetn préJriiMàl'aocuaé, e»a»pe«l,dès lor8,eniraiMr InnilUlééala pncédure, qmmd eet aeoasé a Joui, à partir de Mile aigollleal ioB et avant d'être soumis aux débats, du délai de cinq Jours ' (1) (Booron C. min. pob.) — La cntu;— Sur le moyen de ca. <Mtioii I r? d'un* prèlendne Tiolalion de l'art. Î96 c. Inst rrim., en ee que l'a^^.1l^^fIIl<■nl prescrit par ctt article n'aurait pas été donne par k prési■itiil lie la caor d'a.isi^e5,i l'accuj* Booron, lor< dp ?on in'.crrogaloire, ta <ilf du 40 jinv. 1835; — Attendu, en f.u!, ijur l'.ivcrh>vfmciit |>r»».crit t« ai article avait été donné à l'accu'^^, bien lonpiemps aupaniTanl, et ét%\ti MU laSi, aprè« la fiif;oifi' aiiun qui lui avait été faite de l'arrêt ^mtoi, da 18 janv. I83î, et de l'acte d'accusation dr«i!*è en enesé9»wee;et que la signilicalion d'un nou^^pl iictc d'accusation, rédifé en vcita lie l'arrêt de la coar,du i9 nor. 1834, n'obligeait, en aucune sorte, kfiMint de la nooTelle conr d'a«»iM», devant laquelle Beana avait <M navejé, i l« reaoaveier cet avertisiement ; —Rejette. DeWMfslMS.-CC, eb. crim.-MM.Bailard, pr.-MeyronMt, rap. (t) l" Ktfèe» 1 — (Lepriaca C. nia. publ.) — La coui ; — Str le tonèaenoyea fondé $araaa peUsadie viaUlion de l'art, ne c. iast. <riia., ea ce q« l'iaterrogalaiiads fatoasè par le prèsidcst de la cour riMbt», et les avertisaeneils ool éeraleal lai être éouèf, ae «raient «•Haii» qie Mraa pmcès-vcnal iaipriaè d'avaaca : — Ailsnda qu I lafnHiM à ravaaco 4m pfecèt-Toiimi des iitermntoim des aeca'^fwlipiêiideatdelacoard'aMi*!», BOB plu qae des atmAaMMis |B ériviat Inr lira daaati» n'ail inUMa pu aaciaa bi j Qae k — Trr. 9, Ciup. 2, Sbct. 4. 357 garanti par l'art. 296, et qnll a pa exercer librement toui> ses moyens de défense. — V. n» 1228. i Lorsque l'accusé a été averti, conformément à l'art. 296, qu'il avait riiiq jours pour se pourvoir ronlre l'iirrét der«n> vol, il n'est pas nécessaire, dans le cas où cet arrêt ayant été rassi^, l'accusé est soumis à nn second Interrogatoire,' que la même avertissement loi soit ane seconde iois donné (Crin. nL SO mars 18S5) (l). ••t«. àax lonnaa «n g i de fart. mprMié, fwMHenMMl dont R e'agit, 4a même qne rinlemgiioire «e raeeusé (V. m* i m) doit étreeenaiaté par an prorr . r * r^^r — sauf l'obiigallen de la triple signainre, sur ce pror< s-\prbal, do l'accusé, du juRp et du greffier (V. n» 12G" i. la loi ne

l'assujettit « aucune autre forvif. Par suite, il a été jURc avec raison : t° que l'interrogatoire de raccusi- par le président, et l'avcrtisseraenl qui doit lui être adressé n'étant assujettis à aucune forme sacramentelle. Il suit que l'énoncialion faite au procès-verbal que l'aocosé anqoet le président a rappdié leerineqnilni étaU ia^iilé adéelaré periMer dans ses préeiiwWea rjpwÎMe, «t <nfll » «mH dédari renonoer an bénéto de l'art. 196 eomlalentaaflmNMBt eel to> lerrogatolre et cet avertbaenent (Crim. rej. fi ool. liSO, aff. Jout»aye, D. P. 50. 5. 291); — 2» Que la lecture faite à l'accusé des art. 296 et 299, équivaut à l'avertissement que le président est chargé de lui donner, qu'il a la faculté de se pourvoir pendant cinq Jours contre l'arrêt de renvoi (Crim. reJ. 3 janv. 1812, aff. Matbia, V. n* 1312) ; — S* Que la rédaction faite à l'avaneo d'une partie du procès-verbal de l'Inlerrogatoire de l'accaaé, dans la maison de justice, n'est pas nne cause de nnllilé, si ce proeèa-veritai a été signé aanaproteeialion pur i'aeenaé (Cria. n|. I Janv. i«si,aff. uhbvn^ ». p. si. s. tu). fl SI f . Il n'est pas non pins défondo, k peine de notlilé, que ce procès-verbal soit imprimé k l'avance. L'art. 3i2 c. inst. crim. étalilit, Il est vrai, une disposition contraire vlalivemenl aux proces-si I liaiu des débats devant la cour d'assinus; mais cette disfiosiiiim ne saurait éire étendue arbitrairement au procés-verbai de l'interrogatoire subi par l'accusé dans la maison d'arrêt et à l'avertissement qui doit lui être donné en vertu de l'art. s96(Crim.r«i. I8sept.l83» jSOavr. 1841 (g); Coitf. Cria, rej. is fév. 1846, aff. LannrHga, B. F. 4g. «. tM ; M Hv. isgs, ai: loaofola, D. 9. si. s. »«). • L'aUlgalion Inpoeée an Joge dlaverOr ataU Vwoaui de son droit de former nne demande en nullité contre l'arrêt d'accusation et de renvoi, n'étant pas prescrite à peine de nuUt'te, que doit il arriver si rot avertissement n'a pas eu lieu? L'art. 2!n prérité dit rpie « la nullité ne sera pas coui^rle par le silènes» de l'acnise, et que ses droits seront conservés, sauf à les faire >aloir après l'arrêt définitif.» Une pareille omiMion ponr* rait-elle vicier l'arrêt de renvoi, si cet arrêt aelilNniilfipdiir» d'aiUenrs, et foonar, par salle, à eUe teuh a nofnda «aaa»> UanY — JVgédana leeens de la nipttva: i*fBBl'«irilH9nanl qna doit donner tefnta à l'aeooaé da ae pouvoir, dana la délai de cinq jours, contre f arrêt de renvoi, n'est pas preeerlt k peine de tiullité, et que l'inobservation decelle formalité ron'crve procéJ-Tcrh.il de l'inlcrrogatoire de Leprince e-t rcpulier en la forme; — Qu'en fail le< ri. poii?«> Je cel accuse sur .ses noms, prénom?, s'il tait de quoi il est ,ici u-e, s'il per»iste dana tes précéiienlcs répon.ses, et |'l a fuit cboii d'un dèfen^^eur, sont manuscrits de mèiMqM le nam dooo

défenseur, et que ce procv^-verbal est d'ailleurs lOlila do la l%ailata du président, de l'arcusé et du greffier; — Rejette. Du 19 sept. 1839 -C. C, ch. crim. -MM. Porlalis, pr.-MeTronnel, r. Kipict. — l'Ducasse C. min. |iub.) — La cof» ; — .Sur le msyen pri> li une priMendue Tiolation de l'.irt, ôOti c. insl. cnm., en ce i]ue le procës-Tcrbal de i'ÎDterrogaloire du prévenu étant imprime d avance, riea ne constaterait que les interpellalioaa preicrltes par cet article el l'art, S94 aient été faite* à Docasie, d'où DoUilé, aoi lennea de l'aK. S79 C. iaat. cria., iao-4salaiM«l de ce precèa-veriMl, nais eicere da toDl c* qui a mùvi : — AtiaDda qoa las ^ S et 4 d* l'ait. S7t précité, qui prohibent A peioe de aallitéletpneèi verliaai iaprïBèsà favaoee, aa s'appliquent qa aui procêf-verkwa de* délai* donwt la caar d'aaaiiaa, et nullement aux procé;-Terbaux de fiatamgatairadiB aecailsj— Qne de la sigaature dn président, du gcéÊM •! mfaccBlèlBl-alino^ aaaa> de ce pncèi-vertal daat le* Uaaas «ai «lé lanplii à h laiia, riariia la jmTO de l'aieMaplintMal dat ftnatlMs qa'il ceaslala; <— l«|tMai Da SO avr. 1841^;. C . eb. Griia.-Mli. Baatavd, r* Miwiieg*. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.14% accurate

•«Hloincnt à l'tcOTsé la facullé de recours, s'ily avait lini :— «La cour; alltMiilu, sur le pirmiiT moyen, (\>i'n fait , dos iiiéocs de l'iastruclioa il résulle que, lors de son dernier luU rroKaloire, chacun des aoctiiéa t reçu l'avertlssemenl prescrit par l'art. 2<ju 0. insi. crin.; ^a'cn droit, cet averUssement n'est pas prescrit à pelM de noUilé; et que de l'iaobienraïUoo é» Mtte formaUlé n'annlt pa résalter qoe la conaervaltoB an wamU 4» 1* tteulléde wpoorroir, s'iUy étaient fotuU$,intaSlMtÊmnVmH de renvoi à la eonr d'assises; rejcitea (Crim. rej. 27 }anv. 1820, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., alT. Guillera);— 2« Que bien que fateaaé n'ait pas été avrrti, dHiInriiicmont à l'art. 296 c. inM. AriOl.j qu'il pouvait fnrmrr une di iUiHido en nullito. il n'est pa.s JÎâdé à attaquer .<oil S'hi iiH!!^ rriisoi, sdiI l'arrêt déflninr, s'il Mpropefe aucune nullité contre cet arrêt de renvoi (Oriin. rej. S JMV. I8ia) (1} S" Que l'accusé ne peut se (aire un moyen de mhiUm d* ce q«'U d's pas été averti par lejafe de faire sa dé«linttMi dw nUté» «l'U «niiail inPOfoaar eoatre l'arrêt de mwl I omH a iBlMl la droit ta hlw valoir Ha aiiimiéa dtlerariMae par Part 199, al iVrêt de renvoi aM aittliit do oeo nullités ; —0 La cour; attendu que si l'arnisA n'a pas été averti coiifonnèment à l'art, jig c. Insl. crim. de taire sa déclaration des nullités qu'il a\aîl à iiro|xj>*'r, il iio s.iurait en résullpr pour lui un moyen de casMtlon, iiia;s seulement le droit ilc faire valoir en la cour les nullités qui auraient pu L'ire ciiminises, et telleoqa'eUeeaoat détenainées dans l'art. 2»<J ; rejette» (5 sept. 19il,G. C.) ah. criM.» MM. Bai-ris, pr., Favart, rap., atr. Barré. -> Gant Crin, it mm iM, MM. Barrif, m.. Gaillard, np., at. laadlnaiid); — «• Q« foMbahm da ravirttaNnattl praeerlt par l'art. 290 donne seoleaent à faecoeé la droit d« se pourvoir contre l'arrêt de mise enaoeosatlon après le délai prescrit par cet article, mais ne peot former un movon de cas^iatinn (Crim. rej. l" déc. 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., atl. Martin); — a* Qu'en cai* ilf luilhlé du procès-verbal qui doit constater l'avertissement donné par le juge à l'accusé, conforraénMot à l'art. S96 c. inst. crim., l'accusé conserve seulement le droit de se prévaloir des nallitésde l'art. 999 aprètl'arrét dédaiUf (Cr.ny.Ttév. 1817) (S);— «•Qa'enadinallaDlqwl'aMrtlMMBaat daMé par la loge, oonfonnémeni à l'art. S9« •. ImI. «tIb., lall HaaM dHnéfalarilé, en ce que le point da départ dn délai da cinq jours accordé à l'arr usi*, aurait été indiqué comme devant compter du Jour de l'inlerroKatoire, cette IrréRularîlé n'emporterait pas la

nullité des procédures qui ont sui> i ; elle donnerait lieu, au plus, à l'nppliration de l'art. T.n : — « Attendu qu'il rcsultc lie l'interrojj.iliiiiT subi, le 16 avr. 1844, par le demandeur, que le juKe l'a averti que, dans le easoii il aurait quelques BUfcns de nullité à proposer contre la procédure dirigée contre M, il devait le fiàredanalea ciiiq Jaara» à ooaiptar da wlni-ci faaliil dal1iiafi>talelre)t aliaada qtaa ee> a^wtlaïaMBt aalaenHcaa an prescriptions de la loi, et que, dans le cas niéaN oè 11 aanilt élé entaché de. quelque Irrégularité, celte lrré«nltrlté n'entraînerait pas la nullité de la procédure qui a suivi, et laisserait seulement au demandeur la faculté d'invoquer, même après l'arrêt définitif, les moyens qu'il aurait à faire valoir contre l'arrêt do renvoi à la cour d'assises; rejette » (6 juin 1844, ch. crim., H. Brière, rap., aff. BarliésC. min. pub.). 1 ■ I S. Quant au moyent dt mMité que l'aocosé peut invoquer contre l'arrêt da renvoi, Ils sont précisés par l'art. 999, quà lea avait d'abord UnUéa à trois. La loi des i (vis Jnfn l«$s yUlvalalBnioyen tiré ûtVtMmpétence, en rédigeant l'atUda (1) (Maihiâ.)— La com ; — Altenda, fqo'aux termes de l'art. I»7 c. in>t. crim., tout ceqvi résulterait de la non-ob'erTalion d* l'art. 800, c'est que la nullip^ qui pourmit «e irouver dans l'arrêt de retiToi h la eoor d'»»si«cs ne «nrait pas rouverte p.ir le «ilcnce de l'accu»^, et que w droits eeraicKt cori'iTv^'*, «aul à if» faire raloir apr)'» l irrM drtiiijlil; — Oae, «uirant l>\rl. î'^fl ilu ni^mp coiie. la dPTiKitntf ' n nullité, sriit qu'elle ail He forme» dan* !>•« rinq jours ajir**^ ravcrli'-pmi'nl. <oil qu'elle ne l'ail Ht À liffiiul il'avfrli'i'-enient qu'ajl^^^ l'.xrrAI Ocliiiilif , ne pt'it (Mrs dirifpe qoe ronlre l'arrM de renvoi a l.i cniir d'a^-i-ps ; — f;i «(u'iri lucane »erte de nBllilè n'e*l propoféc conin' • pi irn'i ; iS'oii il miiI ^ue, dan* lo ra« m^nie où Tarrate (aujonrdliui eoniiamiie.i n'ri'il p,i« rte averti (conform^mcnl ain di-pi>silion< de l'art. ïflfi e. in^l. mm l qu'il avait lorner um demande en naUilé, celte circonstante ae donnerait rairtldBiMmiàli«««v ^ ^ manière saivmfa : «La demande en notlM ne peut tire lonjjée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas wiVints : 1» pour cause d'incompélencc; 2* si le fait n'est pu q«|. liflc crime par la loi; 5* si le. aiinistére publi> n a pas été tendu ; 4* si l'arrêt n'a pasi élu rendu par le nombre és j^g flxé par la loi. D — Au mot Cassation, m- 185 et soiv., dmUoia • tait l'objet d'an euaMapai1loailer,flelildaaBMlriihi Cvait lorner um d làanaiwjaa allaquéa ponr d'antrea motib et dans qnel dM, «n eàa de cinq jours flxé par exception par l'art. 996, on dans le délil éi driiit commun do tro».« jours déterminé par l'art. 373.— Id, ti va reprendre succes.«ivcmcnl les quatre moyens de nullité

prtvw par le nouvel art. '2fl9. 9S9d. Incompétence. — Le vice résnllant de rtncoDpéteiKt du juge a toujours été , en matière criminelle sartoat, m movni d'ordre pnblie (V. Cassation, n** I47i et solv., I99«at«dv.). C'est poar «analir at aln da combler nna laana qâ «Ml dana l'M. 199, qna la lal prtaHéa dB id jBto iCBSeriunNa Mre on qnatrfeaie mofta da aailHé. AvaiM eaila toi , Haeia^ tencc de la chambre d'aooasatkM déMUlt, sans doute, onverturt à cassation, mais dans le délai eidlaaire de froM jours etixn dans le délai particulier de cinq jours , flxé par l'art. 396 [V. Cassation , n« t6T et t^uiv.). — 11 avait été Jugé, avant U loi it 1853 : I* que le di-l;ii peur attaquer un arrêt de renvoi df^inlli cour d'assises, pour inoompr tcncc, n'est que de trois jour? Crin, rej. 10 Juin. 1818, MM. Iiarris, pr., Olllvicr, rap., aff. Plancbe;; —9* fine l'amué qtl n'a point attâqpé, an tainps atUc, l'wit eanr d'aaatiaa «oira qweafle qol devait en connafiTv, n'est reeevaMe h Invoqner le moyen d'Incompétence contre l'srrMIa Ciindaint\n!iiiTi prononcé par la roiir d'ai^<ises : cciriime ilne«'»pt pa? irl <J un moyen d'iiu<>mii"lence absolue, ni d'une âtleini? porté à l'ordre public et à l'ordre des Jnridicllon.<, mai? ti'a d'une incompétence purement relative, cp. moyen a pu être et t été couvert par le silence de l'accusé (Cnm. rej, 24 déc. 184», aff. Bussièra, V. Complidté, b* 86); — v Qoe fanêtdtk ahankra Isa mata an aeeMathn, portant renvoi dn prtvmdivnlna antre Juridiction, a ponr eHM d'époiaer laJwMMha, daeelle chambre, qui doit, par suite, « déetarer tnceopAento pour réparer les erreurs, vices on omission* cnnlenii'^ dan' < ■ arrêt; que c'est & la conr d'assises ou à la cour de cassation, div le.s llmiles de leurs attributions, qu'il appartient de réparer «> erreurs, sur le recours du prévenu on les réquisitinn.s du minltère public; que loi-if^u'un arrêt de mise en accustiion i nr. de préciser pour quels faits le renvoi était prononcé, cet arrtt doit être déféré, non par vole da demande en réparatita d'ootlssion, à la chambra dee miaea an aecosation qai l'a randn, Mil par vole daoMBda en nnllité, k In cour da «MaMfa» (Cita, i^^ s mars I8SB, affl bIb. p«b. C. Loalt, D. F. 8S. 1. 7^ 9 81 ». Sf fo/Ssjln'etf pmftMh'/lf ertin«p«irliitBf.«-leian(» de renvoi doivent rappeler les faits, et qualifier le crime qui " réfulle I V, n" 1 1 1 fi et s.'i. — Mais la nullité ne serait pas ennMirw si la rliainlire d'iirru'^alioii as. ni •^eiilfiuetit tn;il apjiri-ciP Ir'^'ilit», tout eu les qualifiant conformément à la loi (BonrgniKnnn , 'sr l'ail. 2;i!i,n*4; L^gravercnd, 1. 2, p. 151). — C'est dans ce .«er . en cfM, qu'il a été Jogé qoe la nullité owerta par l'art, ta» ^ Inal. erim. eootra rarrH da ivnval devanl la coot dVw!«i^ n'N paaennmriMiaBcetmiaajDges aaraientmBlapprfeiélestiiliS dès lors qaHi

tmA qoallllés crime par la loi : — « La ooor; dd'assises, «oit contre l'ariét définitif; — 1» Qu'en faisant dongerlFClo-^ à l'aceuiii ie» art. 39S et 999 c, Intl. crin., la cour .spéciale eilnorit nairo a suO vmmcDt satisfait aux dispositions de l'art 290 di minr code ; — Rejette. Du 5 janv. 1819.-C. C, lect. crim.-MSf. BanU, pr.-BeB«nitl,f»^ (9) fàerc.) — La coca: — Allendu, fur le premier moyen deewMtion proposé par le demandeur, qu'en «uppo^arl que le procés-verW, di^e, dan» l'espfce, en ptiTulion dr l'art. S'JC c. in-l, crini., dit éli» roii'idèré comme nul, n' miivfn n'en >cr,ul [la^ plu^ al^mi^sible; ^i" i* seule conN^quoiici' ilf i imIp iiullil6 ■sérail quo l'ai lu-e, r^'pulc ne pifi'f' rcru raïpitis-fin. ni pri'-crii par CCI article, aurait coasenè le dnnl J« r.i'rc y a| r.'< l':irr."l ili finilîl Iw anlUlélI lUnHOliéeS 18 1^*** dn même code ; — Rejette. Dn T ièv. 191T.FC. c NCt «riNb4nf. BHiii« }/ti-4amaik, la» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.25% accurate

UX.— Tiff, i, Gaw. % 8nr. l» m indTapiis l'«rt. SM e. tMU «ta.,!» denande en nnUité «■mnarrili» mv^ à It mot ifasiiM it imoI étr* «dalM qm du» les trois eu fnonrés 4ms cet irtl^ : t* si le MnVsl p>i? qualifié crime par la loi; 2* si le mlnlsttTo iiuMir b'» pas t'Ic pnirndu ; 5* Si l'arr^l n'a pas tMé rendu par le ri-mbrp de Jiijrfs fixés par la loi ; qu'il n'entre point dans les iilribnilons de la roiir dfi rassation de viVitler le fait , mais i«ai«Dent d'examiner si IpI qu'il a rM.> i i ronnu et d(^i-!aré par Jt CM8' royale il est qualiflé crime par la lui ; qu'il résalto de fliTèt atlaqué que Tenf, femme IKborl, est solOsamment prènmiCnoit eommis m vol dmu U maison do laetp» Amellne, iieiNB|illenéa«M Solplce, tSm domesUiine <to Mlle misoii; fK ee Ml eat ipialUli crime par l'art. 386, m* 3, e. p^n. ; K)ellea (Crfm. rej. il)ntll. 1816, W. Barris, pr., Aodler, r»p., a(T. Ilibert). laiS. Il a (^téjugé, àcctic occasion, que l'arrêt de la rliam1,ircu5alion qui, lont en renvoyant un accuM' dp\aiil la cour j ses, a néanmoins écarté une circonstance aggrav ante du (rime Imputé au prévenu, ne peut être, par cela seul, l'objet i'Uk Monrol de la part da miolstère public, cet arrêt n'ayant fttlaMofMé de la chose Jnfée nr le point de savoir alla clr(MMieedoBtU sî'agU est eann aonvanie da btt principal itliMr dtetoes itetaat maîtresse de seomettre oetie droonrtnee à l'appréciation du Jury, si elle pense qn'cn droit et en M, (Mf le résultat da débat, elle peut lui être proposée [Crloi. r*j : janv. 1 Si9, MH. BaiOr, pr., iiaB|iB, lap., aff. mti. pnb. C. Bousquet). IBtV. Si le r-ninhtrrr public n'a pas été fntendu. — L'art. :st \tû\ que l'arrêt de mise en accusation contienne, et à peme M Datlilé, la mcnliou des réquisitions da ministère public; cette ■eaiiao pent eenle foonilr la preuve des rê^lsltions (art. 231, T. V tilt).— feor qne le iiiiilatëre publie ait été eolenda de hauaière voohM par te loi, II font que ses réquisitions écrites linl été déposées et lalt^sées sur le bureau (art. 22t)- H ne serait paj réputé avoir été riitrndu dfvanlla rfianiljre d'.irriisation Ji $f« réquisition"; >i\a:c:il Lié purement \c'rt<.i!t"i lLeKra\crcnd, t. î, p \'.>2]. — V. Ju^citicîit, n^' 7 1:., T'.H tt ., et \" Mm. "'Hb., Organ. Jnd. — Du reste, la nullité résultant du défaut d'auUim du ministère public peut être proposée aussi bien par le (itiveno qœ par le procarear général (Legraverend, /oc cit.). lit 8. Si f arrêt n'a pas été rendupar te nonidre de juges fixé fartabf.— (^» noBbre^eBt déterminé par le décret da 6 JolU. itt», art. t. n flrat, I peine denallité, que u pnnve de la eoopéntion du nombre légal de Juges résulte de l'arrêt lui-même (Legraverend, p. 1 52,

1 53). — V. Jugement, n" 30 et s., Org. jud. Iim. L'art. 299, qui fixe à trois a\ant 1853, et à quatre n]i>ard'hai , les moyens de nullité contre l'arrêt de rciivoi, Cbt-il ^i"\i!altf? Oui, suivant la jurisprudence : — « La cour ; vu l'art. c. insl. crlm., d'après lequel la demande en nullité envers \ti anèts de renvoi k la cour d'assises ne peut être formée que ^us les trois ees anlvaals : al le fait n'est pas qualifié crime [<irUioi, si le atfnMèra publie n'a pu été entendu, al farrèt s'a pas été rendo par le nombre de Juges fixés par la loi; et dtanênqoe, dans fespèee, les deux vole à raison desquels l'arrêt iltaQnè a prononcé la n)isc en accusation, et le renvoi du pré"■.a i la cour d'assises , sont l'un et l'autre des faits qualiflés t' - [lar la loi ; que d'ailleurs l'arrêt a été rendu par le iionijfe ju^es légal, après l'audition du ministère public; qu'il estrfpulier dans sa forme; rejette » (Crlm. rej. 2 avril 1818, n. Barris, pr., Ollivier, rap., alT. Matliise.— Conf. Crim. rej. DOT. 181 1, m. Barris, pr., Aunenl, rv*> aff. Proust). tUÈ%. BâéliJutédaMleintiueewa i i*i|Mlascuapéclflés fvl'M.iMsenlIee seiiB eh II y ait ouvertnie k eaaBation contre iHirrèls de renvoi ; qu'ainsi, par exemple, on ne peut se fairr M Bwycn de nolilté contre de tels arrêts de ce que la chambra (l)BaiMf> (y«rdier C. nÏD.pob.) — Condamné par la cour d'a*«M 4e k bma-Oaiene ft la Mies d«s tiams farcis, Verdier pro:— t'uiégriarilé dt laréaDlM ée U proc«0 SaaU, ei-nioearMr da roi, esar servir d« liislLiiuJiigMMtalonafdMMail'safoi, «n«i 1«i ItdMilit cenneie:— !• Buwle, arniié eear rsnnlir b iNdim de «■« «•■■is, inn dss dmlMS^Ia naslno> IM4 B'«itft|w ngsniBlk Aim. r»<4it d'aecasalion, contrairement an ait. m al Wi e. fnal. < 4 statué par des arrêts séparés sor des faits qui constituaient dat crimes ou délits emnexes, et qui devaient, par suite, être réunie dans une seule et même poursuite (Crim, rej. Ib août 1832, a(T. l'aulln, V. n* 1 117). — Cette solution repose, non-seulement sur ce que la violation des réi;los établies sur la coimc\iié ne rentre pas dans les prévisions de l arl. 2'J9, mais, en outre, sur ce (pie, dans le cas dont il &'agit, les arrêts de renvoi atl«quie ne font pas obstacle à la réunion, a'i) y a lieu, dei'ant laceur d'aasises, des diversesaccusaf ions, peur oatiaede«aiiiieailé,nnlennM des art. 307 et 308 c. Inat. crim., el sur eeqa'eafln II n résulter, en tous cas, de la disjonetion des procédures, alleiute au principe de la noucumulalion des peines ; — i» Que lorsqu'un accusé n'a pas attaqué, dans les dclais de la loi, l'arrêt qui l'a renvoyé devant la nnir d a^-i-cs, il c-l non rctes.4l)lo à proposer centre l'arrêt do comlainnalioii qui en a etn U suite un moxcn de cassation tiré de ce que, «'agissant d'un faiiv serment dans une mïliere c.vcédanl la somme

de 150 fr., la preuve testimoniale n'était pas admissible (Crim. rcj. 5 sept. 1813, aCL Ncriln, V. Obligat. [preuve]}; — S* Que c'est davani la eev d'assises et non devant la cour de cassation que l'individu aeeuié de bus, 4 raison duquel a été rendu contre lui un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, peut prétendre que la signature arguée de faux est sinccic, cti c:: i]v.c le moyen ne rentre dans aui uii des trois cas prévus par l aii. 2't9 : — « Attendu que rallfg.itiun du demandeur, que la Sit;nai:irr Mane l'urrot, arguée de faux, e>t sinci'ie, tend à drlruire le fmt incrimine, et, par suKCj à ublcuir une déclaration de non-culi»abilité;qu6 c'est donc devant la cour d'assises qu'elle peut être utilement produite, puisque cette cour seule est appelée à prononcer sur l'ealsteaM dn lait et la culpabiuté de l'aocasé » (Crim. reJ. 13 JnUl. 1841, air. Dossel C. min. put>.) ; — a* Que remiaaien, dans l'airti de mise en accusation , de la circonstance que les blessures ayant occasionné la mort, qui font le sujet de l'accusation, ont été faites voliiiitaii rrr.' ut , tw. prut élre critiquée par l'aci iiso tjui ne s'('^l point puui vu coutro cet arrêt iCrim. rqj. 22 mars l«&0, aff. Dclannuis, D. P. 50. S. S8T). — T. aepeBdBDl CaïaiHmi, a»' lii' el suiv. It9l. Le code de brumaire an 4 établissait la peine de nullité pour l'inobservation d'un grand nombre de ftTmiiHée , mémo dans l'instruction piWlmIaairi.— Oecet aine, le wmvMK code semble s'être rejeté vera tmmilce en rastreignaat tes demandes en nuHité d'une manière trop souvent préjudiciable eu intérêts de l'accusé. Aujourd'hui, le recours ne peut, d'après l'art. 209 c.lust. criai, porter que sur l'arrêt do renvoi. Ainsi, les actes de la procédur e iiiU i ieure à l'urrél de mise en accusation ne sont pas suiïceptibles d annulation pour défaut de formes (Legraverend, t. 2, p. 147, V. Cassation, n-" l"j et 9.). — Il a cli' iufîi\ par application do cette rè(;le : i* qu'un condamne ne peut faire valoir comme moyens de cassation de l'arrêt de la cour d'assises, dea vleea qa'U prétadail eiister dans l'instroctlan préUminalre, eomme ta rénman d'oM pcecéduie qui nTy muait pan élé dédaré» connexe , oa l'incapaeilé dn gremer eemmis (Crim. ease. 1 1 anr. 1817} (1); — S* Ni les nullités commises dans le mandat de dépôt (Crim. rcj. 25 juin 18iî), alT. l'iol, V. 3'Ni les Irrégularités de certains ai les de riii--Jti iu liun écrite, jiar exemple celles résultant, soit de ce que l accu.se n'a pas été appi'lii à des perquisitions faites à son domicile el à la saisie d'objets présentés plus tard comme pièces de conviction, soit de ce que le médecin, appelé à faire l'autopsie du cadavre d'une personne empoisonnée, y a procédé sans avoir prêté serment, el n'a rempli celle fennalité que iers de eon rapport oral

devant ta cour d'à»* sises; eOes se trouvent couvertes quand, à la anile d'un arrêtée renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'acenaé a gardé li silence sur ces irrégularités (Crim. rqj. 11 «epk 1840) (S). L* ooua ; AHMdu, sur lu prsmisr et Ismriima mono», qas l'as ell'autmae lapeerlsal é des aclss do KaatHolian aaiéfwun à t'anil do miss aa aecassiioa, ds l'siauMu daiquils la cour doit poiai sW capcr, pÉhqa'na taimm de l'ait. 408c lan. wim. , il a'en paat rMI» lsrd*oimit»osàcaiaatioD; — Bijitis. Da 11 avril t8l7.-C. C.cect. cria.'-MM. Barrit, pr.-Ollivicr, ta». (2) E^été : — (Gu|onnet C. min. pab.) — La coca : — Ati«iida VW^rapanttfMls mêdNiB «oouuis.yar is Ja|s és pam da (Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.11% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLEf- ^^'r. 2, 360 • SV9. D« même ilaétéjagé : l*queles nulUti^s qui «ctrouvenl iiBS des actes de procédure antérieurs à l'arrtt de renvoi, ne pNTent 4oiuwr onveruire i eassalim (Crtm. ni. 7 lév. I8II, m. Barri», pr.,Aiimoiit,rap., aff. Ckf»; Sljuv. ISM» m. de Bastard,pr.,Vlnoenï<,rap., aff. Coslet);— y QttWemardans I» date de finterrocaioirc prêté par l'accusé devantlejofede pai\ n'est point une cause de nullKé ; qw, dms tous Iw Ott> cette irrégularité étant anlérirurp à l'arrêt de ronvoi ne serait pas proposable contre l'arrêt (loMnilif(Crlm. rej. ISjulll. 1811, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Legars); — V Que l'avertissement prescrit par l'art. 396 rend l'accusé qui n'a formé aucune deMBde en nnllilé, non recevabie k proposer contre l'arrêt déO■lur aneone nalliié aotérienre (Crfm. i^. 4 oot. isi i, UH. Bar1^ Vr.» àmaal^ rap., af: IImWQ; — 4* Qm 1m CDiiulités anUrlMMi h k bIn en Henattan ulrm qw etOn IndfquéM ptr l'art. 999, et, par exemple, celles relatives à rordonnanee de prise de corps, ne peuvent fonder un moyen de eassalloo (Crim.rej. 24 ort. 181 1, MM. Barris, pr., S^liwendt, rap., aff. Praccia, \ru\c Parucro) ; — 5" Que rarrp>lalion eM un afie antérieur à l'arcujaiîrin ; que dès lor? son irreguiarito ne pont fournir on moyen de cassation (Crim. rej. 29 juill. 18I3, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Riecardi); — 6* Que toutes les nullités antérleore» à l'arrêt de renvoi «ont MNiverlec si, ayant ilA averti «nlannéinentà l'art. 896 c. iMt.er^ f MONéiiat'ait pw pourvu «Min rarrdi (C. «op. de BraièllM, tt nor. ISM,>. Wntielée^ 1« pr., air. Halvler; C. C. d« Beiglinw, ch. erlm. 14 dée. «841, M. de Sauvage, pr., aff. Be%, etc., C. min. pub.; 16 mars 1842, M. Bourgeois, pr.,afr. Vandcnbrande C. min. pub.) ; — 1* Que de ce qu'une mesure d'instruction, telle, pdr evcmplo, que le dépôt au greffe d'un objet présenté par un ti nioin, a élc unlrmnée, sans que l'accusé ou ïun défenseur ail été entendu ou iiitLTpplle à cet égard, il ne résuite pas une nullité, racca»e ayant eu toute lalltude pour réclamer on présenter des observations, s'il les croyait ntilea (Crin. ra|. IS dée. 1840, MM. da Baslard, pr.» Ekard, np., aff. LalHBi); — ••Que la chtODilaM qaadaBdésignaiioB» atMMMtaaUoBB n»n i^utorliéea» tiHa «m orite de jéndut, M reaemilraïf dans qui'ii|ues-nns dû actes dallnafraction, n'est point une cause de nullité s'il n'a pu en résulter aucun préjudice pour le prévenu (Crim. cass. « juin '845, aff. Affenaer, D. P. 45. 1. 287i; — 9* Que comme, aux termes de l'art. 299 c. Inst. crim., l'arrêt de rensoi ne peut être attaqué

que pour les causes qu'il détermine, consistant dans des vices qui s'attachent à cet arrêt lui-même, il s'ensuit qu'on ne peut, après cet arrêt, attaquer de nullité la procédure qui l'a précédé, en allégoanl le» retards apporté» à l'iaalnioUoB et l'InsnlBsaiiee pré'
iaalldariDflniDatloB,aolldBaeaanNnlcallBBaqpleolélé weatidM aouaé^at la lyw ainsi toniher, par vala de con», à faMadaMBfaa anife» que oem dont fart, saaantorise feaplat (Criai. ra|. 17 ffv. IMP, aff. Ba«all, D. P. 4». 1. 51). flSVS. Toutefois, il a été Jugé, CD sens contraire, qu'il n'v a point décliéancc pour l'accusé du droit de demander la nuiliio de la procédure antérieure à son interrogatoire, bien qu'averti par le président, il n'ait eiercé ce droit que plus de I Jours après l'interrogaiolre, si cette demande n'est iiaaée sur I de» bll»cllé» par l'art, m a. inrt. erlai. ■ La eour; Madu qne, bien que lesdils deaMudeorsaleotélé avertis, lors de nnlerrogatoire qu'Us ont subi devant la cour d'assises, de la faculté qu'ila «mlMlt de se pourvoir contre la procédure antérieure de PouUly peer jmeéder * l'autopsis et i l'extraclioB dw cniraille» du cerps da Piam Gayaonel, mort •mpoitonné, m prêu poiat en ira let bwIbs de ce aiagistrat la «nneat pr«Krit par l'art. «4 c. iut. cria., •t que la nlma médecio a prêté phu Urd davaat la coor d'aidiM, avant d'y faire ion rapport oral, il n'en ré«slle pour la dunanderasM aocun movtn de cas«aiion d« la procédure faite devant celte conr d'as»ises; — Qii eo effet, la (l<>mand«rc!<!!e n'a jamais élevé aucane contMtaiioo Mir l'ideatilé des matière^ cilraites du corps de Mn mari et MumiiM pln« lard h r»iamcn et à l'aoalyM des experts chimistM ; — Qu'tB outre, l'irrègulariiè de c«rlaiB< acte» d'ioslroction de la proi^durt ecni* ne saurait vicier celle faite devant la cour d'aMissi, qaaad, a la Miita d'an arrêt de renToi et d'un acte d'accusation légalieiS, flOOUê n|aidéla attente lureetla irrégalarilé; — fteielle. Da n si|i.tMêiHQ.&,ck.ortik4l|L laslai^ |r.tei|Bilii»« r. Î2, Sbct. 4. ^'^il iolerrogaloire, il n'y a point eu pour eux déchéance dadnft d€ former le présent pourvoi, puisqu'il ré.sulte de la oomUasimi des art. 396, 397, sas et S99 «. inst. crin. , que ces atildisM sont relatifs qu'an cas o6 ce powvol doit être baai mttîmkt motifs préciaé» par l'art. 299 précité, ce qui n'eiMepudM l'espèce ; d'oïl il sait que le pourvoi actuel est recevabie tpiii l'arrêt du fond, puisqu'il est fondé sur des motifs autre? qu» ctax précisés par l'art. 299 précité; rejette » (6 dée. i8->2, c. C, ch. crim., WM. de Bastard, pr., Mérilbou, rap., afT. N.,.). fl D^lai.'-L'tTt. 296 AÛiékcinq jours, par exceptlooà la régie générale quiestdetroisjours (art. 3 7 5j, le délai do pourvoi. Mais ce délai de cinq jours ne s'appUqtie qu'aux demandes en

wêlilé contre l'arrêt de mise en accusation, fondées sur l'une éai cansea émnnérées dans fart, saa, si le pourvoi est findésar d'anlra» noyens, o« s'il s'agit d^ airêl qui pronoBea aalraHal que par un renvoi devant la ooor d'aaaisas, et, par exemple, si la chambre d'accusation prononce un arrêt de non-lieu, oa renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ou dmaiit le tribunal de simple police, le délai du pourvoi est celui de trois jours, aux termes de l'art. 373. Celle opinion, qufi professent aussi MM. Bourguignon, sur les art. 29ii> et 239, etij»graverend, t. S, p. 432 et 433, est confirmée par la jnrispndence (V. v* Cassation, n« 1 67 et suiv.}. — 11 a été jnié, tt la sens, que le délai dans lequel doit être foraiè la paanal sa ca^ taiiw dirigé par lamiiilaière publie «oalra «a anètd»a»amct da la ciiaBdwa d'aaeosatton, est de frol» ioor» at ma d» vls|i> quatre heures (c. Inst. cnm. 373, 374), et que le défaut de notification du pourvoi du ministère public dans le délai de troii jours fixé par l'art. 418 c. Inst. crim., n'emporte paa lalllè {Crim.rej. tSmars 1850. aff. D..., D. P. 50. 5. 289). 1S9&. Avant les décrets de» 17 et 2:. fév. I 8:. j, qnlflaldf. féré aux tribunaux correctiomiels les délits commis par lavah de la presse, et certains délits que la législation antérieure alM* lraaltparaioepUoaaaacour»d'asBiiaa,eniHg»att i*qaal'*it<SM il'élattappllcailiBqMdaBBlacaaabl'aecaaé 4WI aBOilawli de la mitoa; qu'es cplifciBaiM, laaartMade fainwtct mMn de presse devaleat Mr» attaqaés dans le dêtal llié par fart. Stt c. inst. crim. fCrim. rej. 19 mai 1832, aff. Leduc, V. Cassalion, n» 534 ; V. aussi v» Presse); — 2» Que l'art. 296 c. inst. crim., qui fait courir du jour de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice le délai du recours en cas.sation contre l'arrêt de rentcl, ne s'applique qu'aux accusations portant sur des criQies de obture à entraîner des peines aflliclives et infamantes: qu'en conséquence cet article n'est point applicable en matière de dèlili de preaaa : le délai da pawrval est, «Il cas pareil, de iNtojM» Ihwnea, à dater da la aaitteanon da f arrêt da ra»tal. csalHaément à la disposition générale de l'art. STS e. laat. cria.(Clta. rej. 19 juin I85t, aff. Paul Coq, D. P. SI. 5. 409). fl SS«. De même. Il a été jugé que l'interrogatoire et l'avertissement prescrits par les art. 293 et 296 c. Inst. crim., M sont applicables qu'aux accusations portées sur des crimes paisibles de peines aiUictives et infamantes, et non aux préventioiM de poftce correctionnelle exceptionnéliement déférées aui coers d'assises; qu'en conséquence, dans ces dernières prévenliaoïy le dHiai du pourvoi court contre les arrêts de mise en aeeuntio^ à partir de ta signidcatlott da ce» annètt(Crlm. i4..iaaot. 1949, aff. Lagier, D. P. 61. 8. SSO). tS9T. Le

délai lixé par l'art. 396 est laissé à fuoni» noo-sealeaNOt poar délibérer sur la formation d'une dManU en nullité contre l'arrêt da raftvat,»ala aneawpaw pripWK* %• Etpie» .-— (Pelalia C. min. pak)— La coin ; — Atleada ^ l'B * été pracédé, bon la préMace da Mslln, k des perqniHllMi daat m d, >ii.icile et à la saisi* d'objaU NéMMiS, pks lard, oenaM siée* ét conviction, il n'en résulta paw Inl aaem BOfaB da easiatiaa m ta p(»cédure qui a tsuiri celle «péiallM, SI nolamment de c^le (ait* deraoi la cour d'atisisci, en premier liau, faiea qae les formalitèt pmcrites fu les art. 3&, 59 et 89 c. init. cnia. as la Mat point à peine de iiUiti ; t* teeond lieu, parce aae l'irrégularité de certaint actes d« U procédan ^ri^ ne saurait vicier celle faite MTant la conr d'auiMS quand, i U iiiu ^ >* arrêt de renvoi et d'an acte d'accu^Mion réguliers, l'accaté a ganii j* tilaaca sur cette irréfularitè ; en iroi^iième lieu, parce que l>aliaa H élCTé aucune récl.ini:ituin Uirsiuc^ dans le cours des deiùu psK^rl* ■ttcas de canvictioo lai oui èié leBréaentèsc; ~ BqcUa. SaiTsifLMM^-C. g, »lLerfBb'dlM.la»laid,|r.-Bwl|inwta Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.52% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 2, Sect. 4. 361 «oaMnir n défcme, pni^qu'aiu lemat de l'art, sos. ce n'est qui partir de pnnyer Jour de ee dilal qn'U peut, ooaune en fm n, oMuumhiaer avec son conseil^ et qne ee eonseil peut prendre coBinonieation des pièces ; d'où 11 suit que rintéf^alllé de ce déiii est substantielle à l'excn ice du droit de légitime dMense (Crim. cass. 31 juili. aff. Maginul, D. l>, 45. 1. 354). — V.n» 1228. IStS. Lorsqu'il y a nne erreur manifeste sur la date de l'inItmgaloire dans te procès-verbal qui én a été dressé, et qu'un M trouve, dans les pièces de ta procédure, aocon docainent pounot lenir k rectifier celle erreur, l'observation da délai voulu ■m rintamtaloire et l'ouvertaredee débeU n'est polnl légnleMatéUlle, de sorte qu'il y a lien k eassrilen de ferrlt de oofr> dmation (C^iffl. cass. is déc. 1849, aff. Julien, D. P. 49. s. SSl). — Et le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre IVrét de mise en accusation, plus de cinq jours après un premier inlerrogdloire par lui eutii (!an> la maison de juslire, mais iMiDSdecinqjours a|)rés uti mtohiI uit^rrogilolir >u1)i lc-url<'ndemaiD), lors duquel l'avertis.sement pre^nt par l'art. 2ât> c. insi. crlm. loi a été renouvelé, avec désignation d'un nouveau conseU en remplaceaMOit de oelai d'abord «Injai, et ipii se Iraur nit empêché. Ml fteevtMi^ l'iesMiVfaatpa «nMreqoe le délai doiiMnfel neeomitqailt partir de ee seoend interroRatoIre (Crin. re|. «vr. ISSS, aff. Laerenx, D. P. ss. S. 315). flS99. Le délai dont parle l'art. 296 doit, ainsi qu'on l'a d^{l dit, être de cinq jours pleins. Si donc, l'arrêt de renvoi t)ihl éié signifié le 14 juill., les débats s'élaionl ouverts le 1!), il y aurait nullité dei>dils débats et de l'arrêt de condamnation f.riiu, c<is>. r. sp])!. I8i5, M. Frétcaudc Pcny, rap., aff. Crouict). — Btdproquemcnt, si cet avertissement avait été donné le 16, la lécluatfoo serait tardive le 22 ; car alors elle n'aurait lieu que le diitsM jaar eeolement après ceini de f avertissemenL — TeoieWi,dMÛ ee cae, la dMûaUon pourrait être considérée eoeune iwiHlllB, al recensé, d'après les termes dans lesquels l'averUsMSHsIlnl a été donné, avait été induit à penser qu'il avait on délai de cinq jours francs pour faire sa déclaration, rnmnip si, pu exemple, il lui avait été dit dit qu'ii avait cinnjuurs pour ne fmair (Crtn. case. SI Jain I8«t, eff. Beecseetin, D. P. 4». S. isi). ISS9. Lorsque l'avertissement prescrit par l'art. 296 a été éOBDè awmt la signittcation de l'arrêt de renvoi, ce n'est pas à coniitcr du jour de cet avertissement, nuis bisn à compter de (tlBl de la eignidcation de l'kndt.

«ne eoort le délai de einq jMiqnl doit précéder fowrertare dae débals.— T. v im. ttSi. Indépendenunentdn délai de cinq)ours accordé par fWt.S9e e. tnst. cr. , on a pensé qu'un nouveau délai devrait être iffijrdp h l'accusé pour préparer sa Ji.Tense, bien que la lui ne le dis* pas; car sans cela le droit qui lui j(iiiar tient de fajie citer des irmoins sous la seule condition que la ii.^te en soit uoiiliéc \iugtluatre heures à l'avance au procureur (général, deviendrait purement illusoire.— On a dit qu'une lacune eilsledans la loi à ce> csudf non-senlemenl parce que rien ne lui garantit ce délai . Mis eeeora parce qoi'll n'est jûnnlsesrtain dn lonr oïl sera appelle steanse; que c'est le présiitent qui fixe lui-mlnie le réie de t^sndoB et indique, pour chaque affiiire, le jour de fenverlnre (l)(G«nlier C. min. pub.) — La cm b (après déiib. ea ch. du ton;.) : — Sur le moyen li'ullii c tiré de ce que les demaodeurg eo f«.**alion ont H* ■.ouitii? »ux dcbalt. de la tour d'a^sircs deux jours seulement uiirés la iifnî6ration Je l'arrêt de renvoi et de l'acte d'actu^tioD et troi^ jours IfMleurifllltrrogatoire: — Vu les art. »61, 1196 el ôOi c. inst. crim.; — AWsadl qu'il resuite d« la C0IIlblIlLll^uIl de rt!s articles qu'en noliSanl érasoMé l'arrêt de renvoi et l'acte d accui>atioo, la loi veut qu'il ail daijMi pow eumioer ti cet arrêt et ce qui l'a précédé préMuleut éviBMltuiM a eassatioa, et pour conunuaiqoer avec m» défêiiMar à nldds fiipier sa détour davaat la cou d assiswduslt eu oA, par ■ta és <st aaaMO, il vaudrait etrt lomnis aui débats sur l'accuiatiofl ¥^ ftalia U; — Atlndu qia. si l'acca^è peut, aprts la aaliloalioa ■ca atfi,iaaescsrae droit «ail ad< tepwinroir osairsl'eifét ds lea*M, tt Bène coBMatir à être jugé dans la sssaloa oaratlaernal feipintiM éi délai le daq j«in, oa ne pral aiaMhr & en* WBseeistiea l««2le ttUe qai a précédé la ealiltstian da eta aelts, et la eaaaaiasanee V il » voudrait avoir) qa'aaa loasntioUaa aiasi prémslurèo compro■Wnitiaplao baatdsértu afOMs dèfinw; — AUeadaqNlalikarté liliéitaMeastaB prissive reribe fdUle tse Fan dsit sétrltsMet mwinfiu. dee débats, dont l'aocosé n'a cooneissenoe qoe par In naUdcalloa qH hd est Mie de InUsIe dee lénolnB et de eeHe dn Jcvy, la pvsnièvB, vingt-qnaire bsaree avani les déba^, la seconde, la velliesnilement; et qu'il semble qu'il eût été plnseonrorroeh l'esprit de notre lésislalii;;! criminelle de prescrire une citation persannelle en accordant à raccu.s4! un di lai (pielconque. coiiinie cela se pratique devant les tribunaux correi tionucls et de simjila police. — Tel est notamment l'avis de M. Cubain, n»» r>47 et suiv., qui pense même qu'une cilalion faisant cuonaltrc ofliclel* lement à l'accusé le jour de sa comparution devant la cour d'a^ sises, afin d'être en demeure de faire citer

les témoins et de pié» perer se défense, est Indispensable, et qne le défeut de eliatlon dsanenll à l'econsé le drett de demander son renvoi à une antre sessiOB. Le délai de cette citation devrait, suivant cet auteur, être an nwlns de trois Joars comme en matière correctionnelle. — Toutefois, il résulte du délai qui est accordé à l'arcusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et, disons-le, de la manière dont se passent les cho.s*"* qu'il a toujours un délai suffisant pour faire citer ses témoins. Au surplus, el si ce délai lui avait manqué d'une manière absolue, ta cour d'a.ssises accueillerait Men certainement el sans difficulté la demande qu'il ferait d'un rei^ vol à une antre session. i L'accusé peut-il «alaUenent consentir à l'ebréviatim dn délai dont il s'agit? — n (tel dlsltaioer solvant qne la renonciation à se pourvoir a lieu avant ou après la siiinilU atioM de l'arrêt de renvoi. Dans le premier cas, c'est-ù-dire si l'airusé donne siiri cunsentement à être jugé de suite, avant d'asoir im prendre connaissance des charges de l'accu.sation, ce consentement ne peut avoir aucune valeur, car nne renonciation ainsi prématurée au droit que la lot lui reconnaît de recourir contre l'arrêt de renvoi eemprooset an pins haut degré sa propre d^ fsnee. C'est en ce sens qne noos nens senmies eipriinés, Aeqnieeeement, n» 906, à Feeee^ d'an arrêt qnl décide qne to fiieinieweiit de l'aeensé à fabrévialion dn délai n'est pas va* lable s'il n'a pas été donné en connaissance de cause, et, conséquemment, apirs la notification de l'arrél rte reiiMii el ûf l'acte d'acru-atu>ri; iiu on ne saurait considérer eoiiuiu' uncoii^-'iileiueut réOei lii et \,i'.al)le celui qui interviendrait axant cette iimIKi, ation, et que des lors il n'empécberait point la nullité résultant de l'ouverture prématurée des débats (Crim. cass. 7 Janv. 183G, alT. Toumery, V. eoJ., n* S07). — Un autre arrêt a encore dôcidd dans le même sens (Crin. cass. 1 1 fév. 1841) (l). tSSS. Mêle el In reaoneletlon n él* laite sa pleine esnniiseBoedecanee,ei ellen'nen Iteo qn'aprte le slgnidcatlon de l'arrél de renvoi, elle doit produire tout son effet. Cette solution résulte surtout de l'art. 261 e. Inst. crim. portant : « Les accusés qui seront arrivés dans la maison de justice apn s l'inm t tmc des assises ne pourront y être jugés que lorsque le piui ureur j;.'néral l'aura requis, lor.sque les accuses > aurDht i iniseiiii, et lorscpie la président 1 aura ordonné. — En ce cas, le procureur général et les accnsés seront considérés comme ayant reneneéàla faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises, a En eflit, al feoonsé peut renoncer à se pourvoir conire l'arrêt de lenvel ioinqn'll est arrivé dans la maison de Jostise après l'onvertore de la sessioa, pourquoi ne le pourralt-ll pas de

mjiiriti-nir et [irotrper, et dont la viulalion duit entraîner l'annulatioa de la procédure qui en p-l enlaehee ; — Que bien ijUï l'iiri u>é ne l'ait pas prui.iO>i.'«, cette nullité doit être suppléée; — Kl atleniiu. en lait, quo, d.in> l espeee, \r > ;u cii-i-j, Alexis Goalicrel Horteiisf (inh.inl, femme, n'out mu la iiuîiUi dtiuu de l'arrél de renvoi et de l'acte d'aecusUion, que le 4 janv.; qu'ils ont été amené'» devant la cour d'a>si!tes, le 7 dn même mois ; qu il ne s'e»l donc écoule que Avux jours francs entre la n»tiicaliOB doit d s'a^, et leur compamliun ; qu'il» n'ont pu commun!qner avec lear dèfsosrar qu'après leur ioterrogatoire, qui a eu lieu le 8 du raéaN nnlS} qv% la vérité, ion do cet iatei rasaioire, ils ont rcDonoé & M pomoir eaalnfanit do leavoi, oteol eoasoali à Aire ju^ès dans la sessioa qd s'est OKiifle la i Jaav., anis ign la président des u^im ne postait lesovoir «Us laasmianw st co coMeatoneni, puiM|u'Us a'oel pnWft deaaéi eonaaissaoeo do eaaas; — D'ed il «nil qu'il y a sa TMriatim das articles précités, loiqasls sont snbttaniieU eo tiBl qaHs sot pser batda laraotir la liberté pleine el entièro da la défonsS} _> fiiitt Da tl ttv. lUl^ G., cb. criak^OI. Battoid, prv-tsasibsri, pencttr. ddOigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.66% accurate

3G2 INSTRUCTION CRIMINELLET' "^^î. 2, Chap. 2, Sbct. 4. ntoe lorsqall y éUit déjà éeroné MUt «m les «ssiaes na AuMM MtWtM T 80B AraH tftii MpMdUII PM BOlM fMpWirtite dus un cas que dam l'aatre. Aussi a-l-il été décidé que l'art. S6I est applicable à celai qni arrive avant rmivCTture des 9.5!)l!icf(, mais trop tard pour i\m i^nn alThire puisse être mise et» élatavani r<^tlo onvcrlnrc (Cnm. ffj. 22 août »R*4) (1). 4SS4. Par «iilte, et sans faire ancnno dlslinrlinn , <!c Bombretu arrêts ont admis la validité «le la renonciation. — n a été Jogé, par esealpto : l* qne ce d^ial peot être r6dall, tcm le ooaMilleaMot etprta da raoené (Crin. nf. 16 avr. is»i, air. fÊééa, t< AantaMMMtf v Mth I qni, inr« d« soB lulgrfOcaloH*» «*oli' raça fa* nriu pre crit par l'art. «96^ a décMré oonfleMlr fc Mto Jngé dans la session alors ouverte, n'est pas fond^ à sp plaindre plus tard d'avoir été jngé avant l'expiration du délai 0\é par le takvac article : — « Attendu qu'il a été donné ronnaissanre anx deraaiitlenrs, lors de leurs InterroRaloires, qu'ils avaipnt cinq Jours pour se pourvoir lonire l arrt'l de renvoi, funrnrruonienl à l'art. 396 c. inst. crlm.; qu'il résnite desdils Interrogatoires qa'U leur a été demandé s'ils eonseotaienl h être jagés dans la «••iOB qoi éUit onverie; ipi'ila y ont twnwIlRnwiit oomaMll; fv'MfWMéVNiMet iiBiMiManntsciiMadrad'CfoIréMjagéaatait respiration da délai prévu par l'art. 296 c. Inst. crlm., rejette.» (Crlm. re}. 8 Jaill. isso, IM. de Bastard, pr., Dopaty, rap., aft. llastpnrilter.— Conf.Crim. rej. 4oct. 1832, M. Otiivier, rap., aff. Pouyet; 2 avr. 1842, M. Vinrens, rap., aff. Élie 0. min. pub.; 31 mal 1849, a/f. Snporsl, D. P. 4!». s. 2S2) ;— 3* Qu'un accu*^ pent, après avoir snbi son interrogatoire et choisi son défenseur, renoncer an délai de cinq Jours qui lui est accordé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et, par aalle, être sonaie anx dékaia avaBi feupIntloB du délai» m» tpftt y ait parià aUelnle «X dnila 4a la défense « AHendi V» t^vrvll 4» nlM en aeeasaitona été réKoiltreiiwiit algnifê aa daaMUriknrle s Juin tN43; qu'il a subi son Interrogatoire le lendemain, qu'il a déclaré avoir fait choix de son défenseur; et que, sur l'avis à lui donné qn'il avait le droit de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, de même qu'il avait la faculté de renoncer au délai de cinq jour?' poiii Mrc plus tôt jugé, Gardet a n^pondu que «on désir était d'être jugé le plus tôt possible, et qu il renonçait expressément à se pourvoir contre cet arrêt; rejette d (Crlm. cass. 20 iaUl. 1843,1. laaaiMrt,rap.,aJL6anlet O.flilJL pab.);<»4* Qne lamaa yaïaaié, tntormè

dans aon IniarroialoIrB in droK qull avait da se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, a renoncé expressèaaant k œ droit, n n'est pas floadé k invoquer plus tard, comme moyen de nnllité, la circonstance qu'on ne trouve pas dans le procès-verbal la preuve que le délai dans lequel devait être formé le pourvoi loi ait été Indiqué, en ce que la renonciation au droit de M pourvoir rend superflue et sans objet l'indication du délai fixé pour l'exereice de ce droit (Grim. reJ. 4 Jnill. 1845, etr. Doassin, D, P. 45. 4. 319); — 5* Qiie l'accusé qui, lors de son Interrogatoire, a renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et conieaHèdlrajngé avant féoMaanda délai Ibé par l'art, sae, et (pdaMaltoaparila^éianBrédlBaullaiaktaaB tataeteafleproaédare davant la ecor t^ÊÊâae», n'est pu neevabie à former, après l'audition de tovs les témoins, on reeoars contre ledit arrêt de renvoi (Crim. reJ. 3 avr. 1842, M. Vinwns Saint-Laurent, rap., alT. Kiie C. min. pub.); — 6* Que le pliurvol en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt qui le rc luoie devant la cour d'asslhes est non rcccvable si cet accusé, lors de son interrosa(1) (Veuve Mora C. min. pnb.)— La cod»; — Attendu qu'aux termes de l'art. SSO e. in<t. crim., on doit porter à cha [ui> ip^islon d'assÏMa toute» le» affaires qaî étaient en étal lors de leur ouv?riure; que .si cette ili'^|ioiilioD eût Àlé posée comme une rt't:!? iib'^oli;!-. I"* nccu^è-i arrivas dans Ih maiwn de justice lru|) [»ril |:nur leur iifliuri:' '.ùt en étal ayant lo I ommcncement dpi la s^-ision ;iur.iiL'nl vu 1-iir ijclcnlion préalable de prolonger jusqu'à la session suivante; que c>>; pnur inrer k cet inconvioieBl, tant en respectant les intérêts de la justtcr, iju'a été introduite dani le coda U disposition de l'art. SBl, d'après iaquillc Ic^ accusé-, urrivès dan» la aiikin da jullea aprts l'oaverture des ossiws peuwnt y lire ju^cs, poufve que ee foit du eoBMnieinent commun de l'accusé, du pracarear général et du président; que le même article, dans ta seconde yania, décida sipianstaïaDl qaa ca wnicntemenl enporla do la part da facaaié, aonm de celle dn precarrar général, raooociaUoa k aa poarMir aealM IMl da muni ; qiia mu» dbreailion ait aae eaaaétoMce tm devant le président da la ooor d'aiaiaea. adédaié qo» fitia '^nvallen airanM 4a nwnrt lai avaiail MidganHBMntai). tiflés, qu'il eanasataltkélra tnimêdlilemeBl Jogé, al qn'Drtaaoealt knserda droit 4a ncoora onvert k «on prOM par fm. jh (Crim.rftJ. l«]alll. 1852, aff. Doueiiy, D. P. r,2. 5.517);T Que la nnllll^. résultant de ce que l'accu.sé a été prémalorément traduit dpvant la eoor d^asslses, est convcrtc si ceiaccw déclare pendant le cours des débats et sur l'interpellatian du président, vouloir être Jngé immédiatement et renoncer ii se p«arvoir contre l'arrêt de

rantoij qnai'dM daoetle déeiaraUoi,Mie. rlaée par l'art. 96i«.lMl.«f||i.j«ll 4èl«lldar,mQ'«aBlMM« Isa débats uitérteim,aMtoaâeim la partie 4ea4étals4iiMI •n lien déjk, ear la» 4éM»né tonnent qa'un tMftIoal lati«liMi (Crlm. reJ. i% m. IM», aff. Dubois, V. .^cqnlcsc., tl» »(!«);8* Qne le oonsentetneM, donné par l'accusé à être Jugé dansb session ouverte au moment son arrivée dans la maison de tice, pnip<irte, de sa part, renonciation kla faculté des* pmvoirconiro I arrêt df renvoi, encore qu'en donnant ce rons^cti'ment, l'accosé n'aurait pas été assisté de son défenseur (Crlm. rej. 9 déc. 1892, air. Besson, D. P. 52. 5. Si 8); — 9« Qne l'«ai de mUnrtté d'naaaaaséae la rrtève pas 4a la wwnnniiitMfrt a 4oflnéa 4a aapanmlr eanlra l'arfli 4é ttlaa OR aeeaaaltai • eonaenlant k éira Jagèdans la session m^e, bien qn'il ne tttiurivé dans la maison de Jnstice qn'aprks rootrertnre dei anlMs (Crim. reJ. 2S mal tsn, MM. Barris, pr., Blondel, np., A Fonrqnet) ; — i o» Qm le pourvoi en cassation formé par l'aocati contre l'arrél de tnix^" en arrnsatloo, après la déclaration portai faite, lors de son intcrrngaloiro, qu'il renonçait volontaireiuat à se pourvoir en nullité de cet arrêt régulièrement notlflè, (t qu'il oonsealalt k étrejngé k la présenta aeaaioo, ait ua ncevable (Crim. i«J. » JUi isa% ift Midi, ». V. M. S. M). — Y. aaaai les arrêta <app^rt» îl» Ad^|al<40^awB^>*W. 4 ^Slk; Ds ivBta f MOÊ asfleM pariia k cfolN kVM V. Vh graverend, loe. eil., que cette exception k la r^gle générale M dispense pas de la nécessité absolue de constater par un protitvrrbnl répnller, comme rcxi?e l'art. 296, à peine de nolllté, que l'accusé a été avprti de son droit d'attaquer l'arrêt de renvoi; on ne peut être réputé rpnonnT a un droit qu'on Ignore, ou qu'iis est censé ignorer. — Toutclois, un arrêt décide que l'accosé qal a consenti à être Jugé dans la session malgré son arrivée tartin dans te maison 4a Jastiee, est préamné avoir naonoé k ialMalli 4a aa paar?alr aa oaaMlloD odaiM f arrtt 4a alsa ea aeenMtiai, et ne peal aa hire un Baoyen de mdUié 4a «k qn'il n'aurait pu reçu i*avertMsemetitpreserit par l'art. S9d e. Inst. erifii. (Bnudies, 27 sept. 18ÎI, atr. Botte, V. n« 1340). i ase. l.e ronsentenient de t'arcusé h êlrc Jog^ avant leiplralinn du délai de r.irlirle 2'm; r. Inst. crim, doit être fi.<tmtl. — Ain>l , tant que le délai de cinq jours accordé à l'accusé,! partir de son interrogatoire, pour se pourvoir contre l'arirtl de renvoi, communiquer avec son conseil et préparer ttdt> fense, n'est pas expiré, il ne peut être passé ontfaaaldtllll, k pains da nalllté, si faecnsé n'a paa muellaaMMI fOMMliB MnMee 4a ea 4élal. •>» ln«é, parsuita : l*qna al nmrt t«é traduit devant la coor d'assises mofns de cinq jours apris na

inferrogaiolre, sans qu'il soit Justiné qn'il a formellement coosenti à l'iitiréviation dn délai, Il peut invoquer celte cirtonslaiK* comme moyen de nullité de l'arrêt de condamnation fTOdo footre lui iCrim. caas. IS mars I8î8 ; 30 Juill. 1836 (2); nsept. 18 il , V.M. de Bastard, pr., Meyronnet, rap , aff. Diaier;l0an. dp ci'lle qui précMp ; qne l'accu-é 5oil arriT<: dAn» I "i lu loi n'a point préru I* ta.* oi], ^uoiq» mi\i-nn dp ju'^tii-e avant l'ouverture des f[of, |p5 divers délai* néce<>aircs pour mt'llre snn affaire en oeMol eipirès qu'aprè^f, l'art, >et doit lui être applicable, puisqu'il fi! iut une position semblable k relie pour laquelle cpt nrlirle a Me fait; — Û attendu, en fait, que la demanderesse, arrivée ilan-. Li tnai-OB d*jait>t< de Bourg, li ee n'e.^t après l'ouverture de* arsise^, au moinsèana*' ment qui ne permettait pas de metlrr -'.\n .rilTure entièrement eaétataiMl relie époque, a déclaré au président qu'elle renom ait à la lacaltéldb aerurdés de aa pourvoir ea eaitation contre l'arrêt je renvoi, dé>iraiitMl jugée la plus tét peasible; qne c'est aa nèpri.s do cette renonciatioai de fan. Ml e. inst. crin, que la IsBdaaaia elle a farat Ma fasMa; — > fMèlafs la daBiaaderesH dm reeevaMe daai soa peonai. Do at aodtt84é.-0. C.,eb.cria.-MM rap1af;ae, pr.-ViaeBU,iif> (IJ l» Eirémt — (Piano C. ad», fub.) — u oomi - Vs la uiyiii/ieci by GoOgle

The text on this page is estimated to be only 17.74% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. — liT. 2, Ch\p. 2, SiCT. 4. 363 IM5, dr. BoavRSM, D. P. AT,. 4. 519; SI Juin. 1H4S, afT. MalIlUll, D. P. 45. 1. ôr.4 ; 5 «epj. 18*5, aff. Crou/ct, D. V. *r,. A.UO; S^anv. 1846, aff. Joly,D. P. 46. 4. 5(o; r> mars 1846, lll Ufivre, «oij.; 14 mars 1846, aff. Soachon, eod. ; 14 mal IIM, aC BooMt, «d.{ l« 1S4«» aff. Fomliar, «od.; 10 ik ItMyCK. Vtabtl» ». P. 4T. 4. MO; |8 nui l»M, ifL AMmi, d. V. 4t. t. U*i n fÊOL f4», air.nMry. eod. ; it Ju*. l«4»,aff'. Bayât), D. P. 49. 5. m) ; — s* que Ma dMato «marta avant l'expirallon du délai de cinq Jours accordé à l'aceisé k partir de »on inlerrogatoire dans la maison de]nsUc«, [xi'jr communiquer :i\ec son cou^oil, préparer M défense, et sfi [idurvolr en cassation rontro I arrêt dO renvoi, suiâ qu'il soit juiuiflé d'une renonciation rormi>lle de l'aoonsé à ce délai, sont aiii({Crim. eass. 9 aept. isss, MM. JacqnlmoMlodart, rap., aff. lafevat Mb. r^., tl nal ists, aff. CnnM,D. P. n. s. sis); ^» flp» otfM mMW «al 4'«*rira puM», oooim caaalitaaat IM tUMn ta taNt da ta dMoae, et, qn'à aa litn, alla 4BU étra sspplèèe d'office par la cour de cassation (Crlm. eass.)l fér. 1841, air. Gontier, V. 1334).— Toutefois, il a été déeidé «n» l'accusé ii est fondé à se plaindre da ce qu'il n'a fu que quatre jours, depuis i dverliss<>raent qu'il a reçu, au lieu d" cinq, pour '-hth si déclaration contre I «rréi de renvoi, s'il B'(B a prouvé aucun préjudice (Crim. rej. U'J janv. 1813) (1). ttSff . Mais le coosentement de l'accosé, bien qu'il ne soit pas miriê, t&AwéÊtUÊt nkttullÊmÊitt ét cartalna MIa fol dénotent tm — Hw iwlaliH ia la part <a oa taaiar nitMoB é'ttn immtimmm mis m JigeaMBl. Jtt, p«r eiaoBiil^ Iftélé déeldé fw ce eoBaeataaent résirtto des eltations et uotlfleMlHioiiDéaa I Ni requête, des témoins qu'il se propoMlt de faire «BlaMre pour u ddense, de l'exercice qu'il a (ait de son droit da létaaaUion, Éwiartlalpitlaav^laiilalreàtottlaaiaapartlaatadttatoaaiia «btMatStt «.iaokatte.: — ANamli: l*qw» dalacaayiiaai«aiMnt.fMalSOI«r iait. erio., a résulte f«a la HU da daq]Mn Ml don* h faefMê nor délibérer sur la fonaaiioB dW daaudo Miinié caati* IteM do nmi ; — Qnc, d après 1^ Mf, M «"OU fAdollodi Miariar {garda a» délai qas l'aocas* peut coauoooiqisr ma M aaoaoi, al fpo oa oanssil pont pmdro oonmoaleatios d«s pî^ w: — Qve, par eoaséqoeat, llnlégnlilé do ce délai est tubstaotislle irHartifiS do soo droit do lé|ilÙM débass: — Qos U p«i»tbilité de iMiin ce déhî 4 ttois joots naduirait à celle Je U réduire â deux, & •iitdsmdtiro l'accosé auzaMifesIsjoarnême deson iolerrogatoire ^ CMtfmaee

éTidemmeDt inconciliable avec l'esprit comme avec le texte ^«Uioi; — Qu'il faut donc reconnaître qu'une réduction do ce délai t «<lf«a»ib)« qu'avec le contentement exprès de l'accusé ; et qu'à défaat 4i et ecoseateacst, elle constiUte ane violation des disposition! de U 1*1, M porte atteinte au droit de ia défende;— Atlendo : t*qM, (uivaot lart. SOI du code pntite, aprèa la demande en nullité d« l'arrêt de ren'61, l iastraclion ne pourra èlre conlinuée que jusqu'aux d6bat< excluji'ts'al ; — Qu'il iliiiC en (;lre de lufiiie [lenJaiit l,i du^to ilu ilclii de ':iD'i iiiur?, accordé parla loi pour [ormtr Ci-'l>j di:-m.iri;in en null.lè; •jOiiD effet, tant que rf délai n""'-! p\;iiri', l'iin u-f (i^l iiulori.«6 il l'irmer la d(mand<r en nullité qui .s'o|itio>tTail i l'ouTerlui i; ries débats ; — Qnt, par con^eipent, ju^qu'À l'eipiraiion de ce didai, le droit it'ou'rir les débats où I accuse devra paraître re'ile nére^-airement suspendu ; — Dtie, dés lor», rouvcrlurc de ce* di^bat?, faite avant que le délai de «mq jour) «oit expiré, et san-^ le consentement eijirè» de l'arcusè, est «M ceslravention à la disposition prr.hibitiTii de l'art. 501 ; — Et attendu W, daat l'eiptce, le demandeur a iobi »oa dernier interrogatoire le 1 1 m.;— Qoe le président l'a averti qi'il avait cinq jours ponr se pournir m ofllilé cooln la pracédore; — Qu'il as loi a poiol denande s'il i*lMllli> Jsgé avaat I apiialioo do eo délai, ou s'il reoon^ait à forwm daaudo eo noUllé eaatro fartél do noToi: — Que l'accosé n laM dMBi* imtMir h ÊKmtr ooHo doMido: fa-tt n'« |ioiol 4iaol io conseataaoal «eo M naal l'anbaOM da dflai da niqison aeeoidtprrtatlMMdl*:-><«w,«taaiMia^e'aotla t* ttf., irais io« aâdioiiBt ^ |o domkr ialamptoiia, al don {«««n avut rei|ii«lioa da déloî poor toanor la deoMode eo nalllté, qoe le éeaaadaw o été tiadolt demt la coor d'assises, et oosdainné, par fiTTét ittaqaé, à ciaq ans do réctarionj — £o noi cet arrAt a viule 1«« éi'fMitioas dei art. Md, Wi elMte. Ins(.cr{m.,et porte .ittemle au Ji^léo UdliflM défente; — CAne et annule l'arrêt rendu par U cour nadaai da département de la Hante Sanne, le li février dernier. I Dits SUIS taaa.-C. C, cb. cnm.MM. Baillr, pr.-Ollivier, rap. f 8ip4n ; — (Remj C. min. pub) — La coi» ; — Vu le.> art. i9«, Sél ** Ml e. ioit. crim.; — Attendu, en fait, que J. Remy a èlé inler•"î*» Mf le président do la cour d'assise*, le 5 juin dernier, en confor"Kté «l'art, sas e. iost. criai., après avoir reca, le St mai, la noiifi«N» dahaidi da aaanl al da racla d'accÏMaoni AMondB «y te réxslamalion (Crim. rej. 5 janvier 1638, aff. Breton, V. Acquiescement, n» 908). ISSS. Il n'eaé pas nécessaire que la nuionciation de l'ao* cnsé an bénélloe àa. Mal llié par l'art. S96, soit (Ul« an asa* ■■■tdaaMinlamittoJm

par laiwéaédaBt; alla paot l'éira iriMrtoaraaaent Joavi'à r«ivai«nt ta détala (Cita. nf. flo avrl t849, aff. Harvé, D. P. 4P. t. ttt). — Aoema loi n'exige, no« pln«, pour la résaltrlM da ceHe ranonelatlon, qn'Il y ait eu antéripurfni*'nt rommuniration de l'accnsMî avec son i1i''rens?ur : la sigiiincation préalable de l'arrêt de renvoi (et de l'ado d'accasalion; sutlil pour que l'accusé soit présumé agir en connaissance de cause n.rim. rej. 4 juin. 1845, aff. Doussin, D. P. 45. 4. 319). iS3B. Suivant l'art. 361 c. inst. crim. le Jugement des accusés arrivés dans la maison de Justioo no peut avoir lias qu'autant que la procureur général l'a reqtils, et la frtdiiml ordoamé, du coaiantaMaBl da l'aeeMé. Hais il n'est beBata de coanBlaMeat aiprla qnada la part da Itensé; l'acqulasManeol da président et da ministère public résulte nécessairement des acios de pouranitas requis et ordonnés ((ïonf. Legraverend, t. î,p. i 57). II a été jngé en oa sens que les réi|uli)ltu>n<) du procureur génmil mentionnées dans l'art. ?61 c. Inst, crim. ne Hont point relatives à l'irilerél de l'accusé, mais sfulenn iil .i cvlui de l'action publique ; qu'ainsi, il n'y a pas d'irrégularité à faire juger un accusé dans leo sessions ooTortao avant son arrivée à ia autan da Jnatioe, poarvn qa'il y ait oonwiiN, VMrtqpa la piacitat' gdaéral n'en ait v«a fait la rétialalthia, atfaala prMdtattn'alt ft» wmU d'ordoMUDoe ronaalla à cal «prt| ta aita de poursoiia falto en eoftséquencœ par le preaaraw général al par le présideni, constituent un acquiescement suffisant de la part du es? magistrais (Crim. rej. 7 nov. 1811) (9); 8 nov. 1811, MM. Barris, pr., Taaia, nap.» aff. H... g. nia, pab. » Boargoignon , L I, dikfla, aoaiia I. BaiV, « aaat oaverls le 7 juin, et que l'arrit a élé praooacA Io nrfM ftarf d'ot il suit qo'il n'j a eu que trois jours da distance entre l'inlenapiMn aC las débala ; — AUooda qao leiUt Maa^ rogatoire do S jola eoaitat Msa hnariiioaaaaat à I^MCaaia 3. Boay, do droit qo'ello avait do sa poorair eo cassalloo contre l'arrêt de teavoi, nnis os eoetisot pas la preavo qus colle aecasie ait reneneé à asar ds coïts hcullé, et ait denaadé à être jugée avant l'expiration des laif qao la loi lui doonait pour l'exercer ; — Atiaodo . eo droit , qu'il réfulto da la combioaitoa des art. 390 et 302 c. ioaC opa., qw lé délai de cinq jours accordé k l'accusé pour s« pourvoir aa cassation, é partir de son interrogatoire, ne peut être abrégé qa'avaesoo consentement foi^ mel, donné en connaiiifiance de causa; qoe, solvant l'art. 301 do eodo précité, l'instruction après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi ne peut élfe continuée que jusqu'aux débat-i inclusivement; d'où il suit qu'il est interdit de pns^ser outre aux débats, tant que le délai pour Io poorvoi en caF.~ iliun n'eu pa'^ eipirè ou qu'il n'y a pa>

été rormcUenent renoncé; — Aiiuoiiu que, dti!4 lurs, l'ouTertore des débats faite, dans l'ispece, afanl l 'expiration dudit délai, et sans qu'il y ait eu renonciation de l accu-ée au droit de se pourvoir, a été une contravention à la dispoMlion protiibit:ve de l'art. r>01, et cunstituo un excès de pouvoir; «' Ca^sc l'arrêt de la cour d'.iS!<i>e* de' Vo«f:e*. du 7 juin dernier. Du juill. l8,"iG.-C. C, ch. crim. -MM. Bavard, pr-Mùrilhou, rap. (1) (Sain^un.) — I.a c.oi r; — .\ltendu, sur le premier moyen, que, de (e que l'accu^è n'aurait pa.* eu la lot.:iliIé du délai de cinq jour* pre;-. crit par l'art. i!)6 e. inst. tnm., il s'ensuivrait seulement i|iie le droil lui serail ré*crvé do faire valoir ses moyens rentre l'arrêt de renvoi à U cour d'assises; mais attendu que le fait imputé à l'accuse est qualilià crime par la loi ; que Io oiiaislèie public avait été entendu ainsi que l ac* cusé, et que l'arrêt de renvoi a été rendo par le nombre légal de ju^es; qu 'ainsi il n'est résulté aoeon préjudice i I accusé do ce qu il n'aurait eu que quatre joors dlatemlle depuis ravortisioaMot ordoané par l'artielo fiéeilè} > laHia. Da 19 ^av. I9IS.-C. C, cect. Cfiak-iOl. Barris, pr.-'Vasse, r^. (I) (Bailtar.) — Là COI»} — iltondn, sur le preoiiar Magaa^ laa le coosnloflion wan* par Io eondnaée, à être jugée par la eoar d'aasises, quoiqu'elle oe Ml arrivée dans la maison ds jottice qa'apièsro»»» vertore de ladite cour, l'a rendue irrecevable à invoquer l'art. Ml e. iaaé. crim., à l'effet de demander la cas.«atiou de l'arrêt rendu cootro olla^ la 1 1 septembre dernier ; que la réquisition do procureur général, doot oat question dans ledit article, n'eil relative qu'à rinterèl de l'action publique et 4 la renonciation que cette réquisition opère à soo préjudire cooforaiéllient à la deuxième disposition dudil article; — Attendu, d'ail* leoio, fa* ^ procédure prouvent suOsatameat l'adbèsioo dn procureur général et du président aa cooMOloBiont qal avait élé tané par la condamnée ; — Rejette le poanol COPlia l'oaill ^ la COar d'assises de roiio, do 11 sept. 1811. Da V aav. IU1.-C. t., arct ctla.^iai. Baftis« ftj-Vbmi, rap* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.18% accurate

384 INSTRUCTION CRIMINELLE: p. dit qup rcs dem arnMs ont t-U- rendu? h l'unanimilé; ' Conf. Crira.rcj. r. janv. i Hr,H, atr. IUi lun,V. Atquiese., n» !108). 1S40. Carnot, t. 2, art. , n° 2, pense que l'accusé n'es» pas autorisé à former la demande d'être Jugé, ni le prt^sident à i'vtûmm d'oiBce. Sur ce dernier point, la l'oplntoo de C«mot «et «uele; niais 11 B*«B «atpea de même qoutan pnnkir poM; il nooB semble que le président ponrrait valablement filn dralt à la demande de l'accnsé, poarvn cependant que la demande fttt eommoniqDée au minl:?lère public rt que celui-ci n'y Ht aucune opposition. — C'est en ce .^ens <iu'il a décidé que lorsque l'accusé, qui n'csl jrnvr daii^ la niai-on de Juîilicc qu'après l'ooverlore des assHses, a non-seulement cuiwenli , mais même demandi à être jugé durant la session , iV est non recevablo à se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'y aurait eu ni réquisitoire éo'it de la part du procureur géaéntf ni ordonnanm expresse in préaidanl daa assises (Bruxelles, Vf sept, issi (i); ssnev. J8SO,IIH.Waotlelée, i" pr., Marcq, SDbst.,c. conf aff. Batrlar C. min. pub.). 1341. Quant à la form; du recours en cassation contre l'arrêt de renvoi ou d'arcu.sation, elle p>1 Jélflrmînt'e par l'art. "Ofi c. insl. rrini., dans les termi'< qiii suivfjit : — « I.a déclaration dnil ùlre faite a\i greffe. — Au?.Mii)i qu'elle aura été rcciw \\av le «rctiler, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur géninl près la cour d'appel au procureor général près la cour de cassatton^ laquelle sera tenue de pimuMoer, toutes affaires eflanniea. > — GMe forma du pourvoi par dislaratHm ou 9r«/f« «et «OUe dn diott «omnon OB matière ortmiiielle (V. loo art. et saiv. 0. inst. crim. et y* Cassation, n* 117 el salv.).— oieo art. 299 exigeait que la déclaration de raccn:!é, comme celle du procureur général, éiionrassenl ro//j>f de la demande en nullité, liini que la loi des lo-l 5 juin 1 "i;!". ait oiniî'de reiiroduirr celte prcscriplion dans la ri dartnm nouvelle qu'elle a donné à cet article, il est hors de d iiite qu'il faut s'y OOnfiMmor. — 'V. à cet égard v» Cas-^tion, n°> y21 et suiv. 1 349. Effet de la demande en nuUUi. — Ea matière criminelle, la règle générale est que la pourvoi est mupeiu^ (V. CassaUoB, M4 et aoiv.). Sais lo eai portioiller, l'art. 301 «. inal. crim., modiflé et complété par one loi des 10-15 JiiIb I85S, perle : « Nonobstant la demande en nullité, Vindmettom est eontinuêe jusqu'aux débats rarhmremfnt. — Mais Si la demande est faite après raerom|ilissruierit des formalités et l'expiration du délai qui sont iirescrils par l'art. '2!U>, il est

procédé d l'ouvf>rturr lifs debaU et ou }ii(jcvu-nt . La demande en nullité cl les luoyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt déliaitif de la cour d'assises. — 11 en est de même de lont pourvoi formé soit après l'expiration da délai légal, soit pendant le tam du délai après le llngs da Jnry, ponr qnelqae caase qm ee soit.»— L'art, sot dn code de 1808 se terminait au § 1 de l'article que l'on vient de retracer. Aussi, en présence de la généralité de ses termes, (1) (BeOS C. Kin. pub.) — La coim; — AUesdlu sm Is premiei nwfeo, qa*!! ut emsiant, an faii, ainsi qns PaMOSé Unaaeslu-méine dan» Mm mènoira, que oa s'est qa'aprts 1 «tititors des asdam pendant laïqiMllasil a été jugé, qu'il sU suivi to Isnaiaos ds Jaaiim à lloat; ^ Attandtt qoe, dans l'inieirairiiin qa'il a labi le IcDdênsia de «en arrivie, en exécution de l'art. MSC. {n<t crin., l'accatia oeo^enleinent consenti, mais même demandé è Hre jugé durant la mmiob de ces a«^MSf «(qu'il ne rmf^le par aucane piè e que lui ou son ewMil .l'r itnH tus la suite opposé ; qu'ainsi, en admettant que les mol« Brofaibitifs ■I fOMmwi, dont f« sert l'art, sei code précité, «oat équipollents à la rde nulliic, l'accusé ne peut être fondé i se prévaloir de cette nul, —Attendu, >ur le» deuxième et Iroi^itoe moyen?, que, d'aiirès l« paragraphe de l'art. S6t cite ci-dessus, l'accu-é avant ilii être cdii-^iilerc conmeayant reiiom-i'a hi faculté de sp l ourvnir i-n nullîtu i.diilrf l atnM de renvoi a la cour irii--.iNe<, raM>rli?-ijiiiij-ii, an.-i .[.n' le lîci.n lic i ini) jours dont il s'a^iit, n'avaient plu* pour objet ce pourqurn l'un et J autre ont été établis ; — Rejette. Du 47 sept.)8ai.-C. jup. de Bru»elle5.-MM. Wauttelcc, 1" pr.Marcq, !!ub>t., c (•'iiif.-\'('rliai';;i'n fils, av. (2) Elirait du r.iitpnrt pn-icnlf par ,M. Favart au corps législatif, sur 1s pf({|el Av loi ri'l.itif .iu\ pniirvoiti on matiiTe iiriiiiuiii'lli>. « ... Indi'pcnil.iPiiii' Ml Je» ri-ioiir> aulori-c' (ur le- (a'- de nullité* prévue par l'arl. J'j!», I .m' u-e ,1 l,i Tacullo ilc imurvoir ■laiis lo ili-lai arordè par l'art. 575, <'4>ntre loule.s les irrr^uLirile." qui vit-ient e>scnliclhawBt la inctési*. Or il paot as fairs, et csh «st airivé, qns dss accaiis. - 2, Chap. 2, Sect. 4. ^-'■on décidé, en principe, que le pourvoi formé par un prévenu Contre l'arrêt de renvoi est suspensif; que par suite, U coor d'assises a valablement sursis à prononcer sur l'aocusatioa ju-squ'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi (Crim. ro|. 4 sept 1845, air. Hoyse, D. P. 4». 4. tl<).— MM. UgravwcDd. p. ui, Bon|«lgWM« nr l'art. soitpoaonlqiwMteStt snapensirai résiMo «M dota damiBis en noIUlé IdmMo OB' roM dss OHM meotlonnéee dans fart. S09 ; que si fteeasé fUttlt vatsfr d^si. très moyens de cassation, ils ne suspendraient point l'oiiverturs des débats, et ne seraient

appréciés qu'après le jupement drftnitif; qu'ainsi se conciiitnt les art. 299 et 408. — Et ilaétéjusé, en ce sens, que les cours d'assises n'étaient pas tenues de .«urscoir aux débats, lorsque le (lourvoi, que l'aonisé déclarait avoir formé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'avait été tardivement, 00 n'était pas fondé sur l'une des cansesd^ terminées par la loi (Crim. tt^ » lév. 181 0, Mil. Barris, pr., Girand, rap. . aff. Amaad. — iVofa. Les moUft do eol anH «it IntoeUemant rspporlèo v* Cassation, n* 167). — Maisons fnlerprélatlOB nonsspwn contraire aux principes (V. Cassaitai^ w" 16"). Il a été en 1 (Tel admis par la jurisprudence que les recour« n cassation même irrésulicrs ou formés après l'expIratlN des di'lai^, ni>:<ttcnt obstacle à ce que la cour d'assises passe outre aux débats (V. eod., n\96l). Ainsi, les pourvois contn l'arrêt de renvoi, bien qu'ils fussent évidemment aunnné.i, tardifs on Irréguliers, n'en avaient pas moins pour eOet de sn»peadra le Jogemeni sur le fond, oeaCamteoMI à eetto Julapn* deace aeerédiiéo, qti'àlaeoar doossoiiloBaoïleapiMrtmoItls droit d'apprécier la validité des reeonrs, ta>l eo ta toimoqÉte fond. Aussi les accusés, sous un prétexte on aonstmaslis, ne se faisaient pas scrupule de retarder le plus possible le jsg»ment du procès, en di rlarar.t des recours tardifs, la veille, lejoar méine de l'ouverture des dchals. <;'i -^l pour mettre un terme i ces abus que la loi de a < lr |>uliliée V. D. I*. 5". *. il-', l'expose des motifs). — En conséquence, et suivant U nouvcUs rédaction de l'art. SOI , le recours contre l'arrêt de renvoi b« produit d'eflU sosponslf qoe dmsiocasoàUest fiDmédmtli délai légal el avant le tirage da Jsrr, «Ml «maoll, do mis, M moyen sur lequel il est fondé. Dans le projet présenté par le geuvememeiit, ta dOnAndb* poslion de ret article était ainsi conçue : « il en est de même ï l'égard de tout pourvoi formé après le tiraRe dn jury pour qBflque cause que ce soit, contre l'tirrét de nvivoi ou cnnlrt^ tiDl autre arrêt sur incident. » La commission du corps législatif t pensé que cette rédaction était insulTisante, et laissait encore atw porte ouverte à l'abus des pourvois dilatoires. Les raisons do ctaangement proposé par la commission sont exposées avec clarté dans le passage recoeiili cl-dessoas da rapport préaealé ai csipi lé«lsUtif (3). Ce rspport lUtanssl «onnaltro, danota rimmi^ le termine, l'esprit et la portée do nouvel art. SOI. tSAS. Au surplus, dès que le délai Blé par l'art. WsW dénrmiaés par les sJsJs iaa 1 saliiui que l'expasé im mniHlMtdMi en lumièis, pfssasnt la ysrd ds ss psarair, après l'sspiraliSB ds Mir légal, a la vailk du dêasla, ea sa pta avant Is liiags n jsrr pwr ut de cet nsiltlés adsiisss par la csor de emaatisa. Ce pmrveî awitairait pMir eO» da

rnspendre la eson de 1s Jasiies. La rMaelioa fiv^ n'atteint pas cette hypothèse. Elle s'éloigne donc ds l'esprit qai a i«fii< la loi nouvelle et du but qu'elle veut atteindre. » Une autre dilBculté s'e«t présentée. On sait... ona dans les en fi^ vus par les art S07 el SOS c. insl. crin., le présideot des aMii reniire des ordonaanoM. On «'est demandé ci les poarvois conln m» doiinancen sont aatorisès; s'ils sont autorités, daas quel délai il» é«i^l éirc formés; en cas ds pîwrvoi formé tardivement, s'il fa«t lear apfltquer U loi nouvelle. '— Un membre d« la commÏMion, coasidcnatla nrdorinance.< romrae des actes de pure instruction, estimait qu'elksil [mutaient donner ouvertwe à des pourvois. La majorité de la caiiiK«!-iiiri -outenuil l'opinion contraire, et e*liinait qu'en certain ras Iwr ibpnrlaiiLT pnuvailétre telle qu'elles implnjui raieiil un pri'jui;»' mit c f!*^.\!M. lc!t ci>mini<>aircs du gnuverncmt'iit parlageaient l'opinioc Jf !■> 3' -orité. C'est U une de ces questions tbèoriqaes sur lesquelle.< le» ili'""""" limpiilfi peuvent se reproduire longlpmp.s. Ijl rommis.iioa et le'nwml'f*' (lu cull^cd d'Etat n'ont pa.« élc réduit* i la néce-Mtè do la ImiuIiit -i» point (le vue ilociriii.vl. Li» jurisprudence leur a fourni la dén»ioii. Il • f-'.t' îerdic (|u'cn fait dc« accu;-{!^ s'<'la;piil pourvus (~onlr(! dr^ (irJoniunrf* rendues par de» présidents de cours d'a«»ise*,en vertu de» art. 307 el stqosks peamis avsisot «lé ssasds A la csnr ds casniiss» «H Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

INSTRUCnON CR]liINELI£.-Tir. S. Cup. % Smt. & 985 éearil MM qne IVrusé ail formé de poonroi, lâ coar d'assises se mm* IrrtTOOblement uisie en verto de l'iirèt de mise en srauaUoB, et peut, en oonBéqoeoee, légalement procéder an Ju|CB«it de t'aoenaé. Cette règle, qnl étall dé|à admise avant la lold« 1853, est à plos forte raison incoDtesloble aqfonrd'bul. — C'esl ainsi qu'il a ^t<^ jugé : 1° que la cour d'assises est Ifgalfment saisie par le déTiul de pour\oi rn temps utile contre l'arrél de mise en amisalion Irp-ilrnirnl nollllc (Crim. rej. n mars 1816, MM. Barris, pr., Guillard, rap., ad. Olivier);— 2* Que lorsque l'accusé n'a pas demandé la Dulltté de l'arrêt qui teiMl en aecntation, quoiqu'il ait été dûment averti de la (afCBiléeldBdélaiquelnidoaultà eet égard l'art. 296 e. insi. crikjkeoBrd'attleesesl, parce! arrtt aequieseè et paaaé ea teedecboeejugée, légalement wlale de lu eonnuiwBMedalMt de rannsatlon, et que la rourde raasation ne peut rappféeiar ensuite qned'aprèsladëdaration du Jury (Crim. rej. 20 avr. 1820,1111. Anliont,rap.,Fréleaa de Peuy, av. (!én.,a[T. Alquier.V. Cassation, D" 261 et suiv.); — 3» Que lor^^que l'ordonnance de mise en litiertr, rendue par la rbanibre du conseil, bien que n'ayant pas rl« frappée d'opposition dans le délai légal de vingt-quatre brores, a néanmoins été annulée à la requête du ministère public par la cbambre d'accnsatloiiy qol a renvoyé le prévenu detut hcevr d'asslaei, odiiM «et tan, à pelas de déchéance, ét lepcorvoir conlre rtrrêl da nami dane les cinq Jovra de l'aiciUteement qai Inl est donné eonfonnément à l'art. 296 ; il n'est (»5 ri^cf N,it)lr. ;>pr -s a^oir négligi* de former sa demande en niillilc dans ce tli lai, ii invoquer le di'faut d'(ip|)o.silinn a i'ord, de li fbambre du conseil comme moyen de rassatlon de l'arrêt rendu contre lui par la cour d'a»$ises (Crim. rej. 17 jnlil. 1812 (1); 2' juill. 1812, air. N... C. min. pub. — Conf. HeiUB, Mp-> Opposil. à une ord. de la eh. do eona., § S). L'ent MHpauirdD pMrrol, tal qgril «et prescrit par mil aéiiis et y avait statué; qne cas peoneis avaiaal éli ceaaidéiés tmm «ospensirs ; et qoe i'efct nupensif était attrihné au Mwvtitaidit bitB qn'aa iMMirvoi foraé dans le délai légal. — L» lailliBDchalt ém la 4ifBcullé et devait bùre di»paraim tout disMDliaeol autre aoas. U eomBissiM et MM. les ineml>re« da rAOseil d'État a'oat plu hésité i KtotMltre l'utilité d'appliqocr le principe de la loi aouTdIe aux pourniy Urdif», fomis cootra les «rdounanc»» de« prefident» des aMises, utrrituresaiix débat», renduei en vertu des art. 507 et 508 c. inst. crim. >

Mai; dans quel délai ces pourvois doivent-ils être forméii ? L'art. STS mlicni DM di!i|K>$itian qui a été considérée comme générale. La jurisrvdtiirt s'applique à tous les ras, sauf ceux énoméres dans l'art. S99. b délai de trois jour* francs fsl U régie; le délai de cinq jours estlex'ylw. Le» recours cr.nlre <-(■<* ordnnn.inres doivent lioiic l'-lre lioi-larps dioi le délai imparti par l'art. ît'Ti. Tel a été l'avis unanime de v itre romaïMion et de MM les commis,<aire3 du pouTernenuni. — Toulifuis, il poit se taire que feu ordonoanres ne soient rendue.': que doux jour?, M i«or, et même ijue quelques heures seulement ayant le tirage du jury « lixuerturc ilf. dch.ii-i ; ()ue f.iut-il décider dans celte hypothèse? La <ii»^OB D'à ijflinl paru eiiiliarrii.-v^inlc. délai «era réduit par la fore» iKfhase». Vt>ur i]ue le pourvrii r n Irai ne rcCfel suspensif, ilfaut nccesfâirfiseat qu'il au été dpi huc au ;'n'iT>" dan» l'espace de temps, si court ^«'il wtt, qui restera entre la notilication de l'ordonnance et le tirage du ;iirT. T«it Kceur* (ormè aprè.s cette dernière opération oe pourra susie éèbat oral ou le jujscmenl. U | aura lieu d'appliquer la règle 's ht W Bsavelto. — Votre eonmiMion et ini. las ceausiasaires da goa«ansat «laat tombés d'accard sar Isutas les qataliMS eui précMeat, ItsiMdtptaaqu'itrauferHefaimalefBixMrlaiéaéraiitédes termes, iWissmauiiea cm de paarfaiataidl». unaiénetian a été proposée HT TlMoU» M. MiAer, Tie»4ilsidMt du cauatt d*^ et l'ao des MWhsriws chaula de aaulaBir k djaeaaslan devant le carpa légittotif . (i!< a tu adoptée pet la ce — isiieu, deal alla aiwhHait la pansée, et t^^atie par la eeaaall dVat BDe ail emcue en esa taram (c'est le l«U Ktoel). > Aitsi, poor qa'saeaaa cevinmne le Mit peHible, il est bien eattndi qu'il sera passé outre aux débais et au jngemeiit dans les cas suinnii ; !• s'il intenrieot 10 poarvoi tardif, soit contre l'arrêt de renroi l*tr iirtgaUrilés gravas, soit eoitre les ordonnances da président des iMiset, anlèrieures ara déhato, soit pour toute autre cause ; S* si na ^••nw et formé, même avant l'expiration do délai légal, mais après le •ir)(« di jury, pendant le cours des débats, pour quelque cause que ce W.L Eb d'autre'! termes et généralement, la loi nouTelle rtfusera l'effet n<|esii(a (OUI pourvoi, pour quelque cause que ce î>oil, s'il est formé •ff» W délai lêpal, avant le liraci^ du jury, ou mfnie si, forme dans le wai.il intervient après le tirage du jury, .ivani la ciôiure lif- del>ats et • jilMtat dèAainl. Tais sont, sa sisl, la «aos ai U portas da dsraiar le § 1 de l'art. SOI, cesse lorsque la cour de eiMatloD fa rtjttii leadéhau devant la cour d'aaaliea doivent, dftaleck a'oanrrtr te> médlateOMUt. Eit-ll BéeeMlrs, tes es cas, de $^fitr l'airêl de rejet à l'aecoadt En matière de grand criminel (et c'est notre

hypothèse), U formalité n'est ni nécessaire ni prescrite (V. Cassation, n» 16 et 5uiv.l. — Jufré, dans ce, sens : l» que lorsque le pourvoi formé par l'acru- i- rinilrc l'arrft a rtt> rejeté, il n'est pa.s c.viRf^ par la loi que le niinislére publie ld\i'r lisse de ce rejet, qu'il suffit de I acfompllsscmcnl des formalités préalables aux débats et de l'indicallon du Jour auxquels ils doivent s'ouvrir (Crim. rej. 4 avril 1833 (2). — dont. Crim. r^. S oct. 1853, aff. Eor vrard , D. P. 5S. 5. MS) ; — » HntUL WÊ s'anUque pas fart. »a t. laa». crim., qnl prescrit is slpUtor à raecwé l'arr* de renvoi, car on ne peot assimiler I eet arrêt ceint qni a re* ponssé le pourvoi dont 11 était rolijrl Crim. rej 21 mars 18Ô3, MM. Basiard, pr., Rocher, rap., aH. tianicl; 2-, août 18*7, aff. Donal. D. 47. *. r.OI 'i. On doit encore décider de môme lorsque l'arrél de la chambre d'arcusation est annulé. La signiflcation de l'arrêt de cassation n'est pas non plus nécessaire, et cela, suivant un arrêt, «tors même que la position de l'accusé se trouve aggravée par cet anît de la conr da caasatioii, en es q^'ttdoius an tUt Inerlnlaé Mt qoailteaUon pins grava qos ne favall Call la déelslon annatéa. Celle notification n'est point preacrite à peine de nullité. Dailf* lit de siftniller h raoeosé l'arrêt de la chambre d'accusation salala de l unaire |>ar le renvoi que lui en fait la cour supu^me (Crim. rej. 21 sept. 1837) (3). — V. v* Cassation, n* 3119, notre obser» valMu sar cst'inal. SïCT. 5. — Audition de tunt*vaux témoint. • •4*. L'artlde 303 dn code d'instruction criminelle est ainsi canfas — «S^yadanonveanx ténMlas àanisndra al •angtaphe da naavd art. Ml, adopté par la eomnrfsaiaa et la caasaB d'Ëui. » (1) (Baricq C. min. pab.)— La cova ; — Attendu qu'il est conslaataa procès que, lors de leur intci rogaloire par le président de la cour d'assisaa, le Si avril, tes frères Baricq ont reçu l'avertissement prescrit par l'art. %W c. insl. crim., et qu'ils n'ont pas, dans le délai fixé par cet article, formé de demande en Dullité de l'arrêt qni prononce leur mise en accusation ; qu'ainsi le 6 jaia,daleda lear pourvoi et delà laquétecaoltDaat leurs moyens de cassalian, lia evaieat paida la diaitda léclaewt ceaire cet arrêt; — Rejette. Dn 17 Jnill. 18I3.-C C. , >fTt. crim.-MM. Eirris, pr.-.^nmont, nf. (a) (Dcsoncéle C. min. pub) — Ljicoc»; — .'^ur le premier ntoy eu pris de re que le deniamlcur .lurail été tanliNenn-ni averti du rejet da son poarvoi contre l'arrft d'accusation ; — Attendu, en droite qu'aucune dispositii'jii i!>> la loi n'imposant au ministère public robli.aiion de cet averli'ipmenl, il .«uffil de l'accomjiliii.sement des formalités préalable* aux débats et do l'iriJicaliun du juur aU!|U('l ils doivent s'ouvrir, pour mettre l'accusé en demeure de préparer ses muyens de defcn<«; — Attr:iilu, en fait, qu'il

ri>ulte des pièces de la procédure, que l avcrlissi'meol a été donné par le procureur général près U cour rojalc de rouloaaa, dis Jears avant l'audience; — Rejette. Do i avr. iSSS.-C. C, eb. crim.-MM. BasUrd, pr.-Rocber, rapu (3) (Kcis C. miu. pab.)— La cooa; — Sur la ftanier moyen tiré de ce que l'aitét de U coer da casiatioa, ea date da tl avr. 1837, oui a cas«i l'anêt deh Aaahn dae nisaa en aac8aa0eada laooar rovab da Meu, et a VMmii Us dsvantla caar niab daNaaeT, chaatbn dis aiisas ea irtafliia. as lal a [asété aatllé, gaalguH aggiawil sa paaitien, paisqiHaaoBMtl'aivlldelaeear r^dadeliik,qBlavailqa^ li6é les faiu de raccaiatien da faux ea écriture privée, et laoiait la cassation sir ce qn'ea droit les bits aaraicat dé étie naliOés de taux an écritars pabliqut : — Attendu qne la oatiScatioa da l'arrêt de eaaaaiiaa Bi*éteit pas paascrite à peine de nollité; qae, d'aillears, l'arrêt de miae en accusation rendu par ta cour de Nancy, qui a renvoyé Kcis deiaat la cour d'assises du département de la Uaase, a été régaliéreanat ut» tiflé audit Keis, a accusé cet individo du criaia da faux ea éeritare pu» blique, et qu'il rsefeme le dispositif de fanél da casaaiiaa da 14 avril 18S7 ; que, par conséquent, Keis a eu connaissance de ee dernier arrêt; — Attendu, en outre, qu'il a été loisible audit Keis de se pourvoir ea nallitc, en vertu de l'arL S9G r. inst. rrim. contre l'arrêt de mi-e en aecuMtion rendu par la tour royale de Nancy, Itquil avail adopte la doctrine de l'arnM de rasiiTiinn «ur la qualification de? faits, et que ledit Keis ne «'r-l pa-- pourvu rnnlrc Itilil arrél ; d'où il suit que le défaut de noiifîcalion de l'airM de cassation duïl avr. lH,'i7 n'a cause aucun préjudice audit Kei.s, ni porté atteinte au droit de ^a r'fffnse ; — Rejette. Du 91 sept. ia37.-C. cb. crîm.'MM. iUsUrd, pr.-Oahaat*;, r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.50% accurate

INSTRUCTION CWMINËLLE.--^r. Chap. 2, Ssct. h. fn'll* résident hors du lieu oii se tient la cour d'assises, le président, on le Juge qui le remplace, pourra i omnifiirp, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'Inslmction do l'arrondissement ob ils résident, on même Mtn trrondissement : celui-ei, «prte le* avoir refwt, In «mm eloMs et caeteléee ta GDer qui ioil aiMMr aes fliMlloa» k te mot dtebei. » — s l'art. S04 alonto ; — « Les témoins qui n'auront pas comfm mr la cflation dn président oti du Juge commis par lui, ri qui n'auront pa.s justifié qu'ils en étaient légitimement empArhoç;, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront Joges par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80 (V. Témoins;. » — Ici et pour celle instruction supplémentaire, c'est le président én assises que l'art, sos charge d'entendre les nouveaux ténoiM. La ministère pubile na pourrait dopa avoir oa droit, pataqui, hors leaaa da flagrant délit, n ne pe«t flrira annmacle d'InatrwtidOj nala •aailenwiil «an « rétpilsition.— Aiisal a^^il été Jugé qn'il y a violation des ri^ da la compéleneaet Inter^ varaion dans l'ordre des Juridictions, lorsque, en vertu du réquialtolre daprocnrenr général seulement et dans l'absence delouln ordonnance du président des assises, une mp'ure d'instruction tendant, par esemple, à la vériflcation des lieux, a été ordonnée M tiéculée par n «Odar de poliea JodicialradèMBaé I cet aOtt (l} {?Urtl« C. aia. |nb.)->La com;— Swl'aDiqaa noyen loeaspa* tioD invooBé «t M data TioUliaa de» art. Wt MSp fTf, iOS el ilS e. iait. criB., des tkfjtm de U compélcnca el de llalarveiiwii de l'ordre dis lariiieliaaay en ea qae, nr le* rtqui jttion» du proenreor général *euleaea^ataal'abencade lovte ordooDance do prftidentdelacoard'a»SÎSM, ne mesare d'instmrlioB. qai conMstail à vérifier lac Iteui oii l'a»■aenaal avait été commi* , a élé ordoonée et eiécutée parrinlennèdiaire du juge de pais da caaton de Cliftialdoa, qui a'aaiail dé procéder qnVo Tcrhi d'une ordoniuince da présidait de la caar d'aiaiMe , eC par Mile d'nee commisMon rog^tioire délivrée par ce magitlrat; — Vu, tor ce voyen, les ari. ios et <iô c. inM. erim. ; Altrndu, en droit, «jup, il'apr*s le premirr de ces arlielei, il j a lien k annulation de l'arr/ i do condamoation et de te qui l'a précédé, é partir du plus anrjpn a"tfi nul, poit dans le cas où, dans l'inslrucllon el la procédure qui iiuruit nU' (mie devant la mur d'assi-c-, i! y a eu viul iiinn oa omission dp V]iiLï.-ijnes de■^ (ormaiilè* que le io<ie présent à jicine de nullité , foil im nre rl.in-. le- i as li'iniojnpeience ; —

Qu'U rcêulte de l'art 5(i3 du mhwf roilc combiné avec le.iart. 493 el 50i que, si, aprf> l'iirr^i iIp mi-f rn an i,^ ition, il | a de nouveaux témoin» î entendre ou quelque* a^li-s d'in^truciion à f.iirp, rps témoins di^vroDl Mif pritindus et ces actes d'instruction faits toil piii 1p (irL-'idenl tic l.i ri>ur d'ii —iv- luimême, soit par le« magistrats, nflii it de i.nii. r ju luuirp ou olllciprs d« santé par lui régulièrement rocimi^ , rp m.i^i-iriii ayant reru de la loi, aprè» l'arrêt de mise en acco^ation et avant l'ouTirlure des aVsi<.es, une délégatien (onnelie pour compléter l'instruction des alTaires qui doivent Iétre portées; — Atleadu que de la combinaison det art. 59, n, t,ltT| Ml. yra e. iosL criffl.. Il résulte (ilaireoieat que, hors le ra> de ■sénat dént et eelni assimilé au flagrant délit, lalei a'aUribMauofflCien da ministère public que le droit de réqui^iliOD,et qw les pracoreofS da rei pas pins que les procureurs généraux cai-iiénes. ae peareBl, Mas violer Ma rt||eB de kooaipMeace et laas iaiervcttir l'ordm des jniMictieaSi bireaaCHacledlBsInielioa, al gar eonsèqaeol déléguer, Mar lUn ces acias . aacaa «girtrat ni eOieier de police Jndiciaira: Et alicode, oa fill, ^e, dans l'espèce,* l'aeeasé ayant préleaéa, daas een dernier interrofatmre, qu'étant venu, dans la aait,eaaaaravoe son frère qoi, h son appel, -.'était mis à la fenélre. Il se SCiail ap|feciU en tenant los fusil de la main gaucLe, et qu'en faisant un pas prâr se rappiodierdeia feièlre, il aurait mis le pied dans un petit fossé; qu'alors MB fasil ayant toachè raderoenl le bord extérieur de la fenêtre, serait parti el aurait atteint son frère dans le corps, mais au'il n'avait pas la volonté de le tuer, le nrocurear général de Riom, considéraalane ces dires de l'accusé étaient, dans le réquisitoire do procanor da loi, repoas«és par diverses cirronstanres; que, dès lors, il était convenable que les Iicui fu- ^pnl vi*iie* ^oi^■r.PU'■p^u'nl et décrits avec exaclituilp, d'autant plu- que 1rs explications d« l'accuse étaient portéricure> aux Iran jiorLs fait- [i.ir les magistrats, adressa, le 6 jii II. liernicr, et j.Kr coii-eiiueiit, après l'arrêt de mise en arcusiilion rendu le 4 du mi^mp miA< , |>ar la cour royale de Riom, un ré<iui-iîoire au juge de iiaix du CL 'ilelJon lequel pourrait au besoin se faire assister d'un enjurl giotii>lre a-sermenlè), k l'elTel qu'il eût a se transporterai! v.ii.i^i' des l'ir.ittc, sons la fenêtre de la rbambre ob Jacques Piolte a été lue dans la nuit du G au 7 juin, qu'il mesurerait exarlement le.< dimensions du fos.'c qui e»l ,iudc^sous dp celle fenêtre; les dimensions du Irrlrn, s'il en est un vis-iTis, les dimensions et l'élévation de la fenélre au dessus du fond do (oiiié; — Qu'il vériBerait de plus »i l'accuse avait pu frjupcr le Ma dalalkeéua avec la aaiateaaadesceadn daas le fossé, si Aar^ifle

procureur général, alors qa'i n'aarait dû procéder (ja'n vcrln d'une ordonnance du présidrii; ou d'une commissian ro^v toire par lui délivrée, etc.; que par suite, doivent être aAnulei l'arrêt de la cour d'assises, le réquisitoire do procureur général, les vériflcationB a(toqt ae qal a'eat enafdvl (Çrlm. caga. |i Mit 1810) (i). i TOotefols, comme l'art, sos n'est paa sanctionné pv la peine de noililé, la Jurisprudence n'a pas cru devoir attarhei une rigueur extrême à l'ohsrrvatlnn de la lettre de l'article, alors surtout que le supplément d'itiformallon auquel il a été irrégulièrement procédé n'a pas eu devant la cour d'assises une influence contraire am intérêts de l'accusé, — C'est ainsi qu'il a été jugé : i* qu'après l'interrogatoire de l'accusé, le procureiu' général peut encore l'Interrogar at entendre de noiiveanx témoins, alors qa'if s'agit de ÀHlIa qnl nVnit aorooe eonnexité avoe le délit prinelpai (Crim. n^. 9 naft tsio) (i); — 9* Qu'il apparUenità la eoarde cassation de rediercfter aiks Infractions aux dispositions de cet article ont rlé de nature ànln h l'arcnsêen compromettant se.s droits de défense; etqaefllHl ritiir peut ronsidérer ranime n'a)ant point eu un tel eiMIadr* constance qu'i) a élé Irrégulièrement procédé par un oflderds pollee Jndielalie iiir te délétttleft dn iBlaMèra poliU^ à ^1 maeni ftewaad, vsnve da i'^srisMé^ étial wetMs daas es» Ut ea i« son séant, aurait pu voir sa flgare et disliagner sor la iMa as lésait bien dans la cas où il samit resté sur la tertre, si l'èiat des lieoi psml qu'an fasil tenn sous le bras eanrbe. par un bomme det>out tar la terttS, ail po frapper fottenenl sur Te bord extérieur de ta fenêtre an mmII ot eat boBiiBa daecendait daas la (osai} ai aa fOsil aimai ieaa stfv* taat aecidanialkoMat p*r saila é'm ctoe do estla aalsM, a aa kaav des projectiles dans celle direeliofi bortsoalaie et eaivanl une ngae pir> tant de l'accoudoir da la fenêtre et allant ta perdra daas la parte de b cuisine à la même bauteur; — Qu'enfin ii yérifierait toutes le.s circea» stances favorables ou défavorables 4 l'expliralion donnée par l'icasi Piolte ; — Qu'il serait drpssé da tout pr^eès-'varlial aufoat oes pUai «I élévations seraient annaséaaalMsota» etfMlaloalaa|iiittiauaisai parquet de la cour. » Allendu qu'pn vertu dp ce réqui'itoire , et en l'absence de toute ordonnance liu [irésident de la cour d'assises du Puy-de-DOme ;a qaiseal appartenait le droit de déléguer le ju^e de paix de CliAlelJuii), ce B»gi-lrut minda et requit, au besoin, le sieur .\rmand Paschal , expert gpnniétre, dp se rendre d.-ir.s la journée du 15 juill., i dix heures iTail niidi, an village de' Piotle, afin de l'assister dans le? opérations il avait À faire en suite dudit requiMtnire; — Qu'en effet, re tranqipn ili jn;:e de paix el du sieur Pasi lial

eut lieu au jour imliquè, et qu i|in:i avoir reçu de ce dernier le -i rment de s'acquitter fidèlement «t Icjijlement des opérations k lui corlites, le juge de paix el lai auraient pr»cédé da concert aux vérifications requises: — Qu ils dre-sértot on pr»cês-verl>al qui fut envovè avec un plan des lieux au procureur gèninl de Rion. et que ces deux pièces sont jointes aa dossier de la pnmai*: — Allenw qu'ea agissant ainsi , le procurear général da Bien ««t isra des Uailes «sa pénales «d tel «Mit atlrilMlt ear la loi, qu'il a aivpi ear le* feacttenefae la codedlashaclien cria4ÎMlleaa|lrilMéas aa piéitdenl de la coar d'assises leal, après l^irit da mb» eo aecaaMiaai-> Qa'il ne M apparteaait pM davaataiB deftbo aa aeta d'Iaernctisa^ de déléguer Mor le Mrs le juge de HkdeChâKUsa: — Qu'en estaisani, il a méeMan las r^es de la Jaridicfiw et de la diitioctios des aenvoirs , et violé tant les règles de k eompélence que les dispo^itioa) des art. US et ioé c. iasl. crim. ; — Que, dés lors, ii j a lies de casser tant l'arrêt de la cour d'assises de Riom, du 6 du coursai, qse 1° réquisitoire du procurear général de Riom, du 6 juill. précédept,le fKt cè.*-verbal et l'état des \itux dre-sés en conséquence, ainsi quetaosles scies de procédure qui ont suivi; — Cas-c. Du 17 août I840.-C. C, ch. crim.-MM. Crouseillies , pr.-llsyroaiMl, rajipnrtPur. (3) (Dehaese.) — La cooa; — Atteadoque ieiformalités voulues pir la loi ODt été remplies à l'égard de l'accusé, puisqu'il a élé int(rro;(1« 7 avr. ISO!) par le président de la cour de justice criminplle sur le iul principal de l'an ut-.ilion ; — Que - j le procureur génerai l'a aus-: mi' 'ropé, le- 12 a\ril el 10 juillet, et s'il a reçu des déclarations de Itrai'ii:! les 8 et iO mai de la mi^nie année de I8n9,re< interrogatoires et tes :»Iofm itions avaient pour objet de procurer a la justice des écUircs-seiixtiU sur d'autres délits, dont Pierre Dehaese était prévenu, et qui n avairst aui une eonnexité avec le crime principal qui faisait l'objet des poi.rniilfs; - Que, dés lors, on ne peut cnn-iilérer ces aclef du miiiis(*n' piitiîi' comme un excès de pouvoir, et qu'au coalraire ilsne sont que l'ciIrtM d'une jnste sntii< iiude de 1» pai| da aMtfMnt dMigé da la tipdittt If blique; — Rejetle. Da S MIS Uie^. C lori. criBi.>ll. GiMa,np. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.63% accurate

INSTRUGTION CRDIDIEIUwf n« % Cnk if Smt* B» m iTiiiirHiw a'» MBttaié 4W iuia Itndltton d6 denx lîmoiiu, et il IM déMIUeaa dm dam técioins n'ont point été Inès anx d»l>»li « n'ont po, Ak» lor«, Inlloer sur îa eon\lcllon do Jury ICfun. r«j.2l nov. «848,aff. Noirol, 0. P. 48. S. 242);— 3* Quoi 'grsqu'un juse de ptix, sans ordonnance ni rommlssion ro^ajokK, mais Mulemeat sur l'Invitation da procureur ^^néral. a tëtûit 4m lèmol&B poslérienremenl h l'arrêt de renvoi et h l'Wemgitffin dt» aecnaé*. Il n'en pool réraKer de aullité, bien qm CM ugUnit «i«ot procédé inoompélamment et d'une maliin MpfllkM, tton qa'tt tfêU fM dÉUMitré «oè cet acte IMnHllMkva MnprlMMiM»MK«Be8ft0(flrin. r^|. 26 iuU 1S4T) (t); — • 4* Qu'en tont cas, si le proete^erbal renfauut les déclarations de cm témoins a été joint anx pièces dn ;r >c!èi [Mf ordonnance du président de la ronr d'n'^i«cs, p\h^% ■M po MftaleonoDt devenir un des élémpiUs du ili bat, aitrniiu qw ce magistral a>ant eu le droit do déléguer le droit d riih iuire dewoveaux témoins, U a pu, en vertu de son pouvoir dlscréiMBikei ordonner la Jonction du proeès-veriMl aux pièces du parti màmt arièi)} »• fti'U «a eetthiti, sortmit si l'^eoué fl t«9. Cest to ftigê rftoiWMWen is lUtTMMItMiiMl qtie , au trrmej de l'art. tWftêflêMM doit romnipltre pour reccMJtr iei dépositions 4w nOOTMtn témoins. Ici cnrorc la Juris^rudeno* ne suit pas la lettre de la loi. — C'eMnln^i qu'il a été décuit : 1* que le jugt dt paix délégué par le pré^tident des assiws pMr ealeodre un témoin qui réside hors dn lieu oh i>légent les laiM • earacièr* pear procéder à oette délégation, alors qoe ce llMliiflicbile point la euton d'an Joge d'instruction, et «lol tWér I» dèlipllu mt IMilte. l'fcecmé n'ait M iwei«H>k«'mplBMra,il1*liiBMiisétêai8lgiiA«t «nltiidiian débats , et tl la déposition par i«i (laite devant le jnge de paix n'a [««té remise au]nrés : •>-« La coor ; attendu, sur ledeuxlftine !:Mfn, que le Ifmoln qui a été entend» par le juge de luiix do I.JiMD», eo vertu de la délégation du pn^uldent de la cour d'asMMs, a été assigné et entendu aux iIcIihIs ; (jin' la déposition par W tiile daram ledit Jaga de paix n'a pas été remise aux jorés et \ mrn ttUÊÊm k knt eonvicUoB ; qaa. (l)(8aia 0. nia. F^.)~ Li cot^t^ — Sur l'uaiqae norsa da casMM, iaïap* al fandè sir U vioiatiM dia ait. VI, M, Mt, «Nl^ SOS «Mt. ian. mim., n *e qua, postMlmwtit fc raw» dt Ma«tl al iTtO» iVcMStiM, et à l'iDLRrrsiaMn des aiMSla par tairéndcnt de I» Mwd'tMiiaa, la ja«e da paii de Fwtulier, fir l'Mdra du praearenr ItMni,

aaraii eataada Nisaaia al dilMl MMlas, sois la foi da ser■Nl, nat ordoaaaaca ai ssBaililli» mWaiia dt préaideat <«• asiisas, n foi eo««Utaanit de la part du procaiwir général un excét ét pauvvir nuiil«M, «M artcoaaainaiiM de ni aUnittlioas m m enpiHamsBt Imd MT nUn rasarvtM aa présidanl da la c«wr d'aisiaes, oemibeaieot rtrtHlHfMitieosduditart. (M: «'Va, sur ce moyen, iesdits art. 71, **, m, MI. m al M* e. laat. «rim.; — AUeada, en fsit, que, potUncviaMat * fandt al à faals d'aeousaiJot, et 4 finierro^atoire d«s i^nrti par la prwideat da la caar d'aHttes, qai a eu lieu i Dijon le M)vUtl deraicr, 1« jagt da paix de Panlidliar, non pas *ot l'ordre, mali i l'iiifibUiMi da proeortur géntral da Dijon, m siérait traniporté le S8 du nitt» Doii daaa la caniunne da Talmay, aecompaitaè do brigadirr FikdinBcrit, et y aurait r«ru, soos U foi du s«rmenl, les déclarations de >/uni« «t ilii-boit témoiDji' ^ur un point de (ait, etea aarait dresué pro'î-ierbil, qu'il aurait tt^oé r((ait Mijner au brigadier de gendarmerie; l'ïLraii tr.Hn-jiin «u pr*-nl6iil de la cour d'u'^i^e? A Dijon , ijui , p.ir or;urin»iic* liu 51 da mi*nis mni«, aurait prfsrril que ce procèS-verbal et il4utrv traîna juiulD ù lj |ir<jri"{urt> in-'l^rite ron I re JeaB^fMaflll M iwepti SaiD, ei qu'il en MraildoDné copie am acco«es; Aitr [mI u q u'ducaa de* soixante et dii-hu it témoi n« eRtendos par le Juge de Ha Ce pDituUier STalmay, le S8 juillet, n'a «lè ajouté k la li^te des trent«fiiq léaain» aotittè* aai «rruse^ dan» la maison de justice de Dijon le aiMjaarM jaiUatqaa, «i deux témoin», dont les Dom« ont étésigniflè« dMjnia pla* tard, le So juillet, aax aceetés, ont été ajoutés a cette litle, <l* ém liawiBa aat M auigaés en suite de leurs déclaration» rerues lawMsta }rilial,aair (enaa dt raaselgneaieBts, par te brigadier de geoéMMb de ftatathir, al coaoignle* dus un proeès-vartel adressé par Usa MMéM da la eaar dteisas à DUai» fil ao a artanè panillea pilMa éa piadaat la adaMBkadMtn atoMés; — . iLfateianaaadMaiL Snatnh. e. iB9t.crin., ■ Mat MaiiiaiMMMM flial iamallM aam Aialsas, et que l'iD|i& b fiMiiilMlMi «MliBi aMa fif^ faifaniiga à la 4b détaal da caracttra qne l'on poarralt WHPBiw tes la Jap de paix <tnl a reçu cotte déuosllion à raison de rillégalilé de 1% délégation qui In'i avait été faite par le président de laconr d'assises. Il ne pouriaii dmK- résulter ouverture àcasi-ntlon; que, d'allleurf, le Irniaiis ii lialtitant point, dans l'c^iicco , le c^inlon d'un ju^'i' d'iri-IruLliiiL, il n'y avait (laï, d'aiiriS la combinaison des art. H4 etTii»:; c inst. criin., illégalité dans la délégation conférée pour son audition, au juge de paix de canton de son domicile, ni conséquemœent de défaut de caractère dans ce jngi de paix ; rejette « (Crim. rcj. 3 fév. 1820, MM. Barris, pr., 4a

Marclievai, rap., aff. Andréas); — S* Qaa la délégatiM SUla par le président, d'un Joga dd paix, m lien da Jaga d'^raetloa, pour entendre des témoins dans une infurmalton supplémentaire, est légale, en ce que les dispositions de l'art. 303 c. inÂt. crim. sont purement inilicjli\es et non limitatives (Crim. rcj. 7 juill. 1847, aff. Perminjat, D. P. 47. 4. 133). —V. du reste n« 574. 1 SAS. Le droit attribué au président, par l'art. 505. do procéder, avant l'ouverture des débats, à un complément d'instruction, est-il limité à la faculté d'entendre des témoins nouveouoj, otMBina b porta rartlda, ooblaii, an coatralr^ la pcdaidaat paniu n «Maddta dai (éinôini Âjfa mlmAit 4m nisln^^ — Poar sontenir qne te droit altrlliiiâ an piéstdeot doit être restreint an sent cas prévn par Vui. SOS, c'est-à-dire qu'il ne peut entendre que de nouveaux ti'inoiiis, on a dit • Aux tr-niu s do l'art. 257 c. Inst. crim., « les nu uibres de la cour d'appui qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans U même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, k peina de nullité. 11 en est de même à l'égard du juge d'instmctlon. » Le motif de cette disposition est que le juge appelé à prononcer aar le sort da l'accasé doit monter sur le siège de la cour d'aaalaaa, lllira dé loale prévention. U ne dalt paa a'dtra asaoetd k nnMmetlcA qai a amené l'aceualloD. ibMn D aaralt jug* apirka avoir été ùccusateur, et cumulerait ainil des fonctions qoe tenta bonne législation criminelle considère comme essentiallament inconipatit)les (V. Organ. jnd.]. — Les art. 303 et 3û4dérogent-iUà ces prinripes? Xon ; car, d'une iiart, en permettant au président do la * iiu!' d'assises de fane entendre de jujuM-aux témoins, ils ne l'auturiseitt pas à les entendre lul-niéme^ on peut même aoutaoir qBlb aa rauldriiaot à oi^aaner l'andlttonila «aa r sakonité al à la bonaa direetioa da ea délai) — a,sila|i»eursar glflénl fita la cour royale de 1>i|aa| aa fanUaatla Jiii da paîa de PtaiaNlar 4 aa tianspurter, apiés la ausa aa aceaaaliaa <a Fkaaèiia et da iaïaîà Saïa, daaa ia aammane de Talaiar, «l à t laaa» vafrfea dédartiloas da planaaia ténoiiu, et U Jage da paUdawfaalaBlar, aa accédaatà eetle inv iialioa et an aatcndaat dans oallai seoa la M da sanoeat, Mixanie al dix-kutl lénoioa, ont pr» ' pâMancatal d'aaa aHwién Maaliéca, Ua daaiandaun aa I paanaioat laaisfois aa néfabir da viea dW panills pracédara qa'aa> unt qo'il Mrait déanavé aar eux qna cal acte d'iaaifliolioa aurait pa l«ar être préjudiciakb par llafloeace qu'il aurait axercte rar la éécia»» lion do iury qui a icm da kasa à l'afrét da coadamoatioB; — Attendu . que, ii (ce qui n'est nullamnt Mahli dans l'espèca) las déclaratioM da ces soixante et dix-buittéffloinsontpu devenir

l'un des èUmnls iniébat detant la rour d'assises, ce ne serait que par suite de rordonaanea du président de cette cour, qui a prescrit que le procès-verbal renfermant ce* déclaration» ser.iil joint aui pièce» du procc», et que c» presideni, qui aurait eu le droit, aux lermeis de l'art. 5li3 c. in^t, rrioi., de rec»^ TOir lui-inënic cos déciiir.ilions ou de délègufr, puur enlfnJre MB novveaux teroinnj, »oit 1b juge d'inslroclion <ii- l'urru-idi^M^meDl, soU mêms le jui;i! de piii du canton, a pu, en vtrtu r.a pouvoir discrelionuair» qui lui c^t attribué par les art. 468, iG9 c. in.it. crim., ordonner la jonction du procés-vprbal du Î8 juillet aux pièce» du procès; — Attendu qu'il f a présomption ligule que ce proce^-verbal du iK juillet, coateDanI les doclurations de soixante et dix-buit témoins, a et<! eir«p|é, aux termes da l'.irt. c. iii-.t. crim., de» pièces du procès qui ont été a-mi^en aux jurc^ par le pié^i li'nt de.» attisas en mène temps que les questions sur lesqueiles ils avaient à délibérer; — Attendu que les accusés, auxqoeia copie de ce procè^Teri>at a été donné* par ordre du président, et qui auraient po, par conséquent, le combattre at se prèTaleir de ses irT«gul»> rités et de son vice d'Iobompitence, n'ont ébfé, MU plaa ne ban dé;srd dofaat b «wr nssiMS; fenienrs, aucune réclamation i cet igsrd qa'aux faits déelaréa da la loi péoaia; -Usjnoaai* ' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.71% accurate

mSTRUGTION CRIMISELLE. — ^^T. 2, q,^^ 2, Sbct. 5. tant qu'il y est provoi|Bé pw la ninistëre publie » l'acoué oa te partie civile ; et, d'anlre part, à SQpposer qne le président pnieM lul-niôme et d'ofllcc entendre \cs témoins, il est clair, d'aprfcsla règle posée en l'art. S'iT, que ce pouvoir est de s& natare lonl exceptionnel, et doit. d(S lors, être restreint, comme l'exprime d'ailleurs i'arl. 503, à la faculté d'entendre de nimt-eaux témoins, à l'exciiuion des témoins andrru. — Le but do cet article a * tr: de tkclliter les moyens de compléter l'iaslruction écrite ; mais on ne saurait admettre que la loi ait entendu lai^iser au président la fiunlié d'aunkrcaUe inalmclioneDlai subalUnanl UM iaaimcOn répond, dans la ayilènaeaolntratl.'hrt.SST sa nfolt pas d'application ao cas dont il s'a^l. n défend à eem qai ont préparé ou prononcé la mise en accusation de prendre part au Jugement. Iilais le président des assises, qui ordonne un suppit'inent d'inMruclion, en vertu de l'art. 303 c. inst. crim., ne se trouva ni dans l'on ni dans l'autre cas; il ne jpréparr ni ne yronon'. f la mise en accusation. Cette mise en accusation est irrévocalilcmrnt prononcée quand l'affaire arrive aux assises; ain:ii il n'y prend part en ancone bçon. 11 ne devient pas juge d'instruction, mais il raale dana aas fanetlons de présidant deaaasisas. En albt, il ChU diiliiigiiar dans la BBielied'inieallUrecrlniintnaydéMfiêaklaeoar dfaialaaa,deQxpérfodes: i*la période deri>utruc(»on,qni se ter■Ina par l'arrêt de mise en accusation ; 2» la période des débats, ^ satarallie par l'arrét de la cour d'assii>es. Lorsque, dans l'Inlenralle du temps qni s'écoule entre l'une et l'autre de ces périodes, il y a des preuves ou des révélations nouvelles à recneiltir, la loi a dû confier ce soin, comme elle l'a fait, non aux magistrats cliargés de la procédure dans la première période, car après iacléturede «elie-ci par l'arrêt de mise en accusation, caa niafiatrala aa Iroovent ooBpMtaBienl dessaisis de l'aifoire, Mla lilaii aaprtaident de la aaor 4'aaaieak daat le réia comMMa, an eontralre, après wi arrêt. Qiargé de tees lea préiiBinalres qnl doivent préparer les débau, il a dû l'être aossi de rinstmetion intermédiaire , nécessitée par les nouvelles révélations, instruction qui ne tend pas, comme la pn miore, à pu jj.!rer l'arrêt de mise en accusation, mais à prf parer et à cdrtirer les déiMkts. — D'après cela, il est évident que le pouvoir conféré an préaident par l'art. 303 c. inst. crim. n'a nullement le carao{1) liptM { — ~ pnvonè Us dV eoadaaaê d'akerdaar la etar d'asiiM» d'Evreux, dont l'arrêt fat

c«»sé, anit Mé raiTayé amot k cour d'auiseg d« Rouen. — Le S ocl. tsss, la yiéaîdral de cette dernière roar, avant l'ouvertiire des débats, readit UM atdauDanoe portant qae vingt-huit témoins, dont dix étaient nou^uan, U les dix-hait anlrai avaient déjà dépoté dans l'iaslniction tcrile, seiaiwt «uigBêi poor ètra inlamgi» par lai. — Cette ordonnance reçut ion exécation, et les dèpoiitians souveUes des témoins, aoxqueU on HipoM même le nennent, furent centignèae dans no cabier d'information dr«Hé par ce magistrat. — Cependant les débats s'engagèrent, et Dekon fat condamné aux travaux forcé» à perpétuité, comme cmipable de!i crimeii qu'on lui Imputait. — Pourvoi pour exrèi de pouvoir et violation des art. S5T, SO-î et 30i c. in-l. crim. , en ce <\vp le président de la cour d'afi-p^ n'avaii fi.i.< le droit de procéder, comme il l'avait fait, » une riuuvi'Ue îiiMructKin {-crite de l'aDaire avant l'ouverture des deb.iiK. «t lie faire i^ntendre devant lui, sens la toi do senDeat| non pas tieuicmvnl iû» tPinoinH nouveaux, maisd^MCiSaS MBSlaS fSI anUISDt déjà fait leurs dépos|iion!i. — Arrêt. La COira; — Sut le moyen tiré de la violation île» art. ÏS7 cl SCI3 c. inst crim. : — Attendu que le président des assises, autorin* par les an, 301 et 50S rombicieH c. insl. crim., à continuer riri>lrur[iori ju;-qu'aux débats exclusivemeol, n'a que le droit, aux termes de l'art. 503 ' dont les éaonriations sont re'<trlctive», d'entendre de* témoini encore entendus, dan» finslructioa écrite, qui a précédé l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de mise en accusation, «t, par reaséqaent, de procéder Mulenent à an complément d'instruction ; — Atlanda, aéanfes» dans re5pèce, le prèAideni de la cour d'asiisea e «BiSBdu (nns plasiwm persoones qui avaient déjà déposé daâs lia■ écillaid'M il aattoB'an BNeédaat ainii. ilaceoMais na excès mmm.^w^^iitk il suit «'oB ptwédaBt atuil, ilaceoMais aa excès de waisir» vUt Isa fWae da k «eapétaut» et potlé aHainle n droit de k diMsa: — Va nit. 408 c. inst. crim., et sans qu'il scit besoin de Usiaet wmim aaiiea bmjms do cassation ; — Casw. DtttlmaifltaS6.-CC.,cli. cnm.-MM. Cboppio, pr.-Debanssj, rapfl) (Paend CL aiin. uub.)— La ooou;— Su k menu de caaaaiioa rtbai d'aaeaat pito dsla iMaysa des art. »T al soi «. lait. ciiBk, tàra d'nn pouvoir euapHonnel, et qne lesf attee tàmm,kiÊk sur nna supposition oontraira, pèche ainsi par aa base. D n'ai pas vrai non pins de dire que ce magistrat, s'il y a de nouveau témoins à entendre, n'ait pas le droit de les interroger ito-m^'me: loin de là, il résulte des termes mêmes des art. 303 et 30* qu'il n'a recours à une délégation que dans le cas où les témoins ne >nnt pas sur Ips 1içu.\. 11 n'est [►as vrai non plus qu'il ne puisse entendre que

de nouveaux témoins et jamais dea t^Daoias «pii ont déjà été entendus. L'expression de fMNiasaiixténiodM,danal^ SOS, doit être interprétée dana I car «B léttain n'est pas pov la pnmièfB Ma ponr déposer, mais* avoir été hiterrofé sur certains faits, II eal nllêrlenreaient bterpclli'- de s'expliquer sur un fuit mnivfau. — Ce n'est pas li dire (■('pendant qu'il appartieime au président, enl'ab.senccméme (le cil constances nouvelles qui en fassent sentir la nécessité, d'interroger derechef les témoins qui ont déjà figuré dans l'instruction écrite; mais sans lui attribuer le droit absolu de refaire cette instruction, on doit lui reconnaître celui de la oopléter par raudltlan dea témoins dont il s'agit, qoand l'oppo^ tonltê de eatlemewie déctmverte daÉlli La jurispnidence de k cour suprême a varié sur ta gns^isa qnl nous occupe : par un premier arrêt, cette eonr a d'abord dénié au président des assises le pouvoir d'Interroger les témoins déjà entendus dans l'iuslruclion écrite (Crim. cass. 12 ours 1836) (l); mais elle est revenue au syslèinc cualraire, sur les conclusions de M. Dupin, par un arrêt ultérieur fortement motivé (Crim. rej. 22 avril 1836) (2). — Etoile a pareliiemeal décidé que le président da k conr d'assises pent Interrofer desté* moins déjà entendus par te Jupe Instmelenr, et «ta, aoilqai l'inatraetian aupplénanlaire par tal lilto parte sar dta ilMsa* lièreasant noaveanx, soit qn'eUe portoanr iaa talto qne l'Iirtras' tion première avait déjà kit «onnalln, ta tel n'établissant psiBi de distinction à cet égard (Calm. reJ. SS avril 1847, aff. Gtod^ D. I'. il. i. 302). 1349. L'accusé ne i>cut se faire un moyen de nullité de os qu'un acte d'instruction ordonné ii^r le président des assises, oonuue, par exemple, leplan desUeiu où lecrime aélécoBSiiik aa eeqaa k paéaldsat da ta osord'aislsia snail^ asanl Vaadiiai^til par k JiM^'inSInclioa;--- ANanda qao k* ait. SmT SU al Mi ta mène code autorisent la président de k eonr d'asrisas a ceatfssirfk slructioo après forrél de renvoi; que lenr disposilioa na permMpaiM> tendre an président la prohibition taite au jage d'instruction, par l'ut ibT, de siéger à la cour d'as»i$«s, ni de déclarer les débats aids, pu cela seul qa après avoir fait des actes d'instruction en verta de ce* articles, il ne se serait pas abstenu de présider ;— Allmda qm si l'art. SaS parie de nouveaux témoins, il n'est point conçu en iMmes prrtilNtif» i l'égard de^ témoins déjà enieodus ; que l'art. SOI qui le précède et le diiiuinc, en .lulunsant, en termes {Çtrjcraax, la continuation de l'iictnction, rLiuiDn>e iiar touiiis les voie» de droit ; —Qu'il peut inporterâb mani(c«uiion de U vérité que tous les éléments de preuve pour et coettf l'accusé M>ieDl, autant que |H>ssiblc, reunis et fixés avant l'ouvertire de»

débats, puisque l'eiiamt'ii et les débats, une foi» coœmeocrs, doiveol être continués san» interruption jusqu'à le déiUaratioo du jury; — <^at ce réi'Ullai na ^'erait pas atteint, m le).iré-i>Jent ne pouva i pi> t->'.etiirf de nouveau les témoios qui ont ilrjà dejvose dan» l'instruction anleneur» A l'drréi de renvoi, toutes lois qu'il le juge nécessaire pour virifaf des i:lrcon«t.^nrps sur lesquelles celle instruction est muette; —(}•• I» jiQuvoird'entendre l'.w l'.uuvciui témoins emiiorle neressairemeillaTeclai le pouvoir d appeler iuiii\ ceux qui ont déjà eteeoteaduï, MiitpoaroW tvir d'eux i'iodicatioa des nouveaux témoins qu'il pourrait ttn «tii* d'entendre, soit pour cootrAler les déclarations de ceux-ci ;—Att«aiiS| d'ailleurs, qne cette forme de procéder ae porta aucaa préjadin t l'sccusé, puisque, d'une p^irt, il doit lui être donné coamunieatioa et c«|m da esUa iaslnietion Mipplémentaite et que, d'autre part. t.aaaMM dwpHjw»!» mnvail |êaé, paica que de» circonstaaeas t véas i BU clusa à eMépoque trop rapnfMhia da reavartasa disilM^ il pourrait demandar uao prortiatiou da délai au vwta do l'art. iSSf. inst. cri».; <— Atlaada q«o, d'après ea qui précéda, k préiidMl isj* coar d'assises d'Ean-et-L.mr n'a point excédé , dans l'a ' iHfsavoir» à lui atlfiliuès par les ariidéf précités;-^ Rcjatlo.' Du navra tasa.-G. C.,cb. ciiBU-liii.dsBsstaid,pr«-ViKM»> I, iap.-lkpiB, pr. |ta., a. esaL ^ , Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.07% accurate

iMSlRUCnON aUttlNËLLE.— Trr. % Cux», % Sbct. ^ fcàiÉttlMrti»MVriMiin, «1 d» m qu te proete-verbal de <iM «pÂiUni ne loi « pas été ooimniiniqaé, lorsque ce plan et ce proeto-Terbal ont été Joints aox pièces da procès , qne l'acrai a pn en prendre communicsiion, cl qu'il n'y a en aucune oppoiitioo de sa part à l'usage qui eu a été lattaaz débals (Criœ. an. t.— Jonction de$ divm aetet «TaeeiMatton, et H^metion de founuita tncndê déhlt non eotmeatt, tM«. Jonction. — L'ait 507, dont la disposlUOB a été {■i|inBiéeàUloidol8(cnn.an4(V.p. 44),poil«'— « Lonija'n ava élé fomé, àndeom do mène délil, ptasienv aeles d'u>> ai»Uon contre dlUtrenls accusés, le procureur général pourra m rfquérir la joncllOQ, et le président pourra l'ordonner, même d'offlee.» — Quoique la loi ne s'exprime, & cet égard, qu'en Ipmips faniUalIfs, les profédures doivent être jointe?, chaque fois que di'- rjTn_Ki>iiiiiros put lie ulières ne preyrrivent pas une marche enolraire. H. Legra>erend, t. 2, p. 1 58, considerr aussi la JoncIMocome un devoir des magistrats. L'art. 227 indique leseandèiw Msqaels on peut reconnaître la eoimenté dans les déWl — V. fupni, n** tlOS et lOiT. IWl. u facuiié dtprawBoer ht iQMiim n'as! point rc$IrtMe an cas prévu par fart. 307, dont la disposition n'est point 'imitative. — Jui|V, par suite : l« par application de la loi précil. f du isgerm. an 4, qu'il suffit que des rails contenus dans deux ifle? d'accusation soient imputés ii i)lusiciii s des mêmes prévenu?, pour qu'il > ait lieu d'ordonner la jonction des deux actes, wcoreque les faits soient distincts et sépares (Crim. rej. ISjanv. 1107} MM. Barris, pr., Rataud, rap., alT. Fcrro) ; — 3» Que la iMllM peut être ordonnée par le président toutes les fois qu'à rainadas rapports existant «aire les faits de deux on plusieurs KonliOBS, «Ne iiemi» «al otite à la bonne adahiiilnlioa tt la Justice : — « La cour; attendu, sur le moyen pris de la TlolatlOD de l'art. SOT e. IttSi. crim., que cet article n'est point fonça en termes prohibitifs; que la jfinciion de plusieurs accusaUmspeut donc être prononcée dans d autres cas que ceux qu'il prfvoit; que le président de la cour d';i~-i~"-. .luloriso par la loi iprendresur lui tout ce qu'il croira utile pour dicouvrir la vérité, e<^t con»titoé par là ^nl juge des cas où la Jonction doit être ordouée} r^Mto» (Crim. ml. SB nov. 1854« MM. Choppin.pr. YtHm» np., if. Boortl C. mta. pob. — Conf. Crin, lej., 26 die. 18S5, MM. Cronseabes, pr.»TlneeBS, rap.. air. Laeenaire) ; — s* Qoe les dispositions des art. >S7 et sot e. tnat. erim., sur Il fonction, ne

s<ml pas liniiintiNes, et qne le président de la cour ë'issises peut l'ui doniuT toutes les fois qu'il la croit nécessaire priir 1,1 ni.iiiifestalion de l.i nitIIc, i/l cela, encore bien fin'il \ ait diUerence dans la nature des deux poursuites , en re que l'une «rait correctionnelle, et l'autre disciplinaire... alors qu'elles Missent d'nn même fait; que spécialement, en cas de poursuite, $oit contre un Journal, poor compte rendu inflděted'onepartie du dtel d'une aflUre enooie pendante devant te OMir, aolt contre navocit, oonanw agienr des propos oMtownte, neoirtéo par te Jownal, te conr peut ordonner la Jonction des deux poursuites fCrim. rej. «4 déc. 1856, alT. Dupont, V. Avocat, n» 495) ; — V \)w^ li-s dispositions des art. 226, 2':t rt -n- c. insl. crim. ne »nt point limitatives; qu'il est permis au\ inlmnauv d'ordonner la Jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors des ras prévus par ces articles, lorsqu'ils la croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne adml■Ulralloo date J^itiw (Crim. reJ. 35 nov. 18S1)(S).— Dureste, 1 JonêllOB aool dea anétsde para In(1) (Marié C. min. pub.) — La cotm; — Sur l - .Ifuritne moyen frtNali pu la demandaresM, fondé sur ce que leti plans Utt* en nt«Hàm i'ntt ordonnace dn incident de la cour d'asiisi-s l'auraient M iMn h priMiiM d* la demaDdere^sc, et sur ce que lo prfifps-Tprhil df tMt «pèntioii ne lui aorait pas été fommuniqup : — .Micndu qui-W ^téitdtat i'nnt cour d'assi»*» peut ordonnrr \e> ai li'sd'inslrufliûn iju'il rreil Mceasaire» i la dérooïerte de la vénle ; que le plan levé eu ^ertu dtVordoDnanredn président, et le procèf-Terlial rie cette oprrilion. «ni tté joiBU aui piere.» du procès, dont la dtmandere-se s [ui j u ndre «•ninniratjfin . et que, d'aiUour'î, il n'apparaît d'aucune oppnsilion de •» MTtconlrp l'u.'.ape qui a i lu (ait, aux dèl)al.<, de re plan et du proci'*VRw; qa'aiiMi, aucun préjudice n'a été porté au dioil de la défense j struction qui n'ont paa, pour teor régahrilé, beiobi d'ultra moQ* vés (même arrêt).— V. Jncem., n» i o-f et sufv. flStt9. Néannoins, il a été jugé que la jonction des actes d'accusation dress^^ contre différents accusés, àralson de crimes distincts, ne peut être ordonnée parle présidait de la cour d'a.sslscs, s'il n'rvislf entre ces crimes aucun ln-ri fie coritu'Mip ; m,iis que t'accuse, qui n'a pas réclamé contre < rllc jnnrtion devant la cour d'assises, ne peut s'en faire un mosc!) Ui' cassation (Crim. reJ. 1 1 mars 1855, air. Trabaud, D. P. 55. b. 259). — Cetiaao» lutlon nous parait fort exacte ; car en admettant que l'art. 307 no «oit pas limitellf » il ne s'ensuit paa qne te préaideni de te coor d'asilaes mralt te drall inimité d'ordonuerto jonction dans deseM oh il n'existerait aocun lien de connexilé et où il s'agirait d'accusés diflTérenls;

car, ainsi que le remarque fort bien M. Cv^haln, p. 21 2, la jonction des ac tes d'arciisntinn peut porter alleinte aux intérêts et aux droits des acruso . aux intcrcts, car il n'est pas inditTéront , pour celui qui est traduit devant la cour d'assises, d'être soumis seul aux débats ou en compagnie d'autres mallaiteurs ; aux droits, car la faculté d'exercer des récusations dlml* nue i mesura «ioa te nombre des accusés augmente. te Jonction de ptasieore aetaa d'an» contre ii^ mémo iidlvidii, à ni' son de crimes différmt»? La loi n'a pu;iii prévu ce cas. Vaisfafflrmalive nous patalt dérouler nccessain'tnc!'.! (Ii'ciMli; ri>gle [)osée par la Jurisprudence que l'art. :vo7 n'est pjs litniîatil. Aussi pevisnns riniiv. rmiime M. Legraverend, p. I '>'.\ que la jonction peut avoir lien. Kn ciTel, cela résulte de la faculté de reunir plusieurs actes d'accu-^aiiun dressésà raison des mêmes faits, mais contre des individus différents ; d'ailleurs il peut être important, pour faire apprécier te moralité d'un bomme, de présenter à la fois toutes tes accnsalions qui s'élèvent oontra loi ; cette marche est d'antent plus régnllère que l'on peat Juger à te tris lor tes minN bito te mémo accusé tersqu'il n'y a qu'un aete d'aoensallon, et qu'il n'y a pas de motif pour adopter une marche dllTérente lorsque l'on acru devoir rédiper plusieurs actes d'accusation. Enfin, il faut observer que la loi n'a parlé ni du cas de plusieurs actes d'ai cusation dres.s<5s contre un même individu pour des faits non connexes, ni même de plusieurs actes d'accusation pour crimes connexes; comme il est impossible, dans cette dernière hypothèse, de supposer qoe te code a eniendu prohiber la Joneiion, tt est natnroi depeatertM, dns l'om eomne du» fantra* n o eonlé an magMiato te soin d'ordonner, solvanl teor prndaneo et te besoin de chaque allUre, soit te Jonction, aoll te division des actes d'areosalion. — Il a été Jugé en ce sens : I* que ta Jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le mémo individu peulloujours être ordonnée avant l'ouverture d'-s di bals : — « Attendu qne la jonction de deux actes d'arcisatiim r<'diRésconlrc le même individu peut toujours être ordonnée avant l'iuivcrtiire des débats; que cette Jonction est dans l'intérêt de l'accusé, en même temps qu'elle c^t utile pour la bonne et prompte administration de te jnatioe; que, d'aUienrs, dans l'espbce, l'acensé et son défenseory ont Airnèltenient consenti » (Cifm. raJ. S4 sept. MM. Portails, pr., Brière, rap., alT. Aymard); — 2» Qu'une cour peut Joindre plusieurs procédures et Inslrnctions criminelles non connexes, ayant pour objet des faits distincts, lorsqu'elles sont dirigées contre le même individu : — « Attendu que la cour, en joignant les causes dans l'intérêt de la proniple et bonne administration de la justice, a usé d'un

droit qui lui appartenait et n'a point nul au droit de défense » (Crim. rej. 7 fév. 1828, MM. Bailly, pr., Bernard, rap.,aff. Devicbl C. min. pnb.— Conf. Grtan. roi. S7 asipt. IIS», HH. onivter, pr., ■ofrènnei, np., ai; Du 3 nov. 1SS6.4I C., ch. criai<>HII. Cbsppta, pr^Oa Tofitas, rapporteur. (9} (Pbéiii C. nia. pab.) — La oon; — AOeado, sur le preaiee moyen proposé dans le mémoire à l'appui dn posrrei, qne les dispositions drs art. oOT, îi6 et ii7 C. insl. criiB. ne sont point limitatives, et i|u'il ' -.t permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des cau'^eit dont ils .s.int -in ilî.inénienl saisi», mèrae hors de» cas prévu* par et* articles, lorsqu il- la crnienl nécessaire pour la manifef'tation de l.i vpnte et pour la buiine ailinini-tral^iiii de la ju-'lire ; — .\ttendu, sii' If moven proposé A l'audii nt e. q>ii' les arrêts qui ordooneal une jooction sont des arrêts <te pure iii.irui iKjn , qui n'OBlpu, poBi har fégahrite, beioia d'être motives; — ilejcUe. BoMsof. in7.-C C., ch. ciimii^lll.asppia, pr.-Vinceo», nf* tmt miu. *t)igitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.10% accurate

R^STRUCTION CUIMINELLE. 2, Chap. 2, Sect. 6. 370 Tionr; 18 tnar9 a(T. Gouin, V. n- |-'>S). — Y. aussi n» I ." .1-1". IS&A. Mais, on le comprend, c'est là une simple ticam pour les cours d'tssISM, «t «ni une obligation.— Ainsi, il a élé Jaigé qu'il n'es| pis ei^int aux cours d'fssises, à peine d» nul* lité, de rtaiitr dm» vn même détMit plpalepis icnintloni porfaBl sur le m^mp ln<liv|(Ju ; qye ce soin regarde le ministère pab^if: (Crim. rej. 51 orl. I8IG)(0.— V. aussi v* Compél. criiii.,n»200. ISSft. Lorsque It^ iiicrCii <ln ptiKnil.jir^- ^l,Mlll■v(^^, .-uivies contre deux accusés, n'd>atil pas rte pioduilps eu luèiiic lomps devant la chambre d'accusation, celte chambre a, par ci' nioiif, prononci^ la ili>ji)nrtion des deux aflaire», et statue M'parciuuni sur l'une et sur I autre, cette circoqstanM pe bit pas obsUclc à es que leur Jonctton puisse tU» ullicievMlpeQt ordonoée par le (ffteideit de la eow 4'uitaei (Crin, M «trfl tssi (s); 4 tioT.i8S«,«ir. nomerC.miu. pub., M|I.B«il)y, pr.,VinMM,rap.). tSftC.La^onrtlondcsaciësd'aeeasallonnepeulêtreonknmM qin'tiitant que la chambre d'arc usalion aurait renvoyé devant la même cour d'assises ; s'il en était autrement, U cour, saisie par le aMivoi (l'une chambre d'accusatiun, ne pourrait être dépouillée de sa compétence que par un arrêt de U cour Uc cassation (tloiif. H. Legravercnd, t. 2. p. lt>o]. tSftIf. D'après 1 art. 307, c'esl au président seul et nonii la «mrdlasRliei qn'ilapperllenl«rordoDper Injonction.— llaéléjugé, pursiiltB:i«qiiela|^lélelaiéeaii i^résldeot de la «ourd'aa■ises de Joindre deui iiffalrés connesee n'est pis sailiprdOMéa •■cas où les assises ne seraient pas encore ouvertes; que l'art. S07 ne dislingue pas ei)lrp le ras oîi les assises sont onverles et celui où ellos ne le sertienl p«# encore : rien, d'ailleurs, dans l'esprit de la loi ne motiverait une semblable di.-iuu ti(in iCrim. rej. 10 déc. i85ti, UM. Uastard, pr., Crouseillies, raj],, alT. Jeanson) ; — 2* Que lorsque, dpptf's t* nntiOcation faute aux jurés en (I) (Bardm et Qwx.) — U eaoaj — «— — , wm. ..w..... ■nen, .m'ancaaa M ae pmcrit aai «mus d'atiisw, i psise de oalHi*, l'efiliptfoB de rtunir dans n «ail dIM pMni» aoiunlioas porUai »Br le inf me individu, qiw c'e»t au procarcur général, diaigé de l'eiAention des arrtis, de *e conrormer aux di!>po«ilion!i de la loi dani l'exécftlion des denx peiriM cumoliei aorla Btémc iDdividu ; — Rf jette. Du 31 oct. 18t6.-C. C., ck. Crin.-MM. Barris, pr.-l<lonilp|, np. 0)(Caiy C. nin.) — U coca; — Vu le. arl.SSe, «7, 307,5il, |T7, S50,SS1, 400 ses et S7> c. iait. '^rim.; 110 «t Ht r.

coni.: — Sur le prenier moyen d« Carjr dit tl^ugra*, iirt de la TÎoUlioo de* art. 326, tm et 007 c. in»l. crim., en re que 1« président de la cour d'a»^i<<^ a ordonne la jnnriinn ronime coDDr.ie« de procédure» en faux, .«iiiMp» l.intronirr lui que roulrr Cary dit Pcpîn, quoique relli' coonesite été .iHmi-c | <;ir l'prfliinn.-^nce de la ch:irribre ilu ron-eil du IriImiii.iI (IcP.ins. n'eut rie rplpuiic fur II i II nul 1 1- I .icrii-.ilion <li' li <uurru\dle, par son arrAt du l tcv. ~uiv.ini : — Alli'nJu i|iic l.i i Durroyalide Paris avail déjà prononrè, par (Ji'ui .irrèU de? ïl juin d b ;i ml 1830, lit mi-ic en acrui-ation elle rtuvoi deraçt la cour d'assises du ilepjrleincnt de l.i Seine, de Carjr dit Waujinvs, pour l'usajte, «citmcncnl fait, des fauxdcinl Cirv dit Pépin - kUA plus lard déclaré l'auteur; que cesl donc avec r.»i-an <jue erllr .nur, «'n pronone.int, p.ir sun arrêt du i fèv. I8,'>l,la mise en .irnivHinii ci lo rcnvui ,iu\ a.^ises de Cary dit Prpin, à l'égard des ni*m«> fan», r.'.i p,.- ir.lotiin', niririiiriiitmoiil .luv arl. ii6 cl ii7dua>èrae code, et puur iimlil dr i nnni'Mli', la juiicliiiii di> cette cause àeeUedeCarydilMaagras. dont elle était dessaisie, et dont les pièces ne «a imaTaienl paa en iminie temps produites devant elle ; — VM la leWdeat de la cour d'aesiiea, anerdennant u joneiioo des dUiînflle aciat dWuwiion dires»*» a nûan de» ntioies délits, Uni «Ml» Gary dit Uafgraa oue contre Cary dit Pépin, loin d'avoir violé l'arU MTe. ImC ciim., s est, au coninire, exaclencnt contorné k tes liiipeiiliaas; — Rejette. ' UsSaar. lMl^C.,cb.cfui.-lilf. OllMer,fr.-8aiit-4larc, r. ») (Qmbw 0. Mia. fBfc.)'->La coob; — .AHanda, sur le noyca prie du défant da peaeair du nagiatrat qoi n rnidu rordoonance de joncilw, que celte ordonnance conttete qoe le président de la cour d'assises èuit absent lorsqu'elle a él« rendue; qu'en rappraeluat U date de cetU! ordonnança de nelle de l'ouverture de la aessM dans laquelle Rêvait être jugé Bmtm, on voit qu'elle est postérieure 4 l'époque oit, d'|»prés l'art. W C. iatl. crim., k* notifications et sommations pre»rj-iles par cet trtkk, datvent élro faites aux jurts appelés pour le service de la session ; qu'à partir de cette époque, le président du tribaaal de première in.<unce est investi, par hut ISS c. inal. crin., du drail de reniplaeer le président de la cour d'assiites, toutes les fois que celui' I ue piut remplir sea (onctions ; qu'ainsi, et san.s qu'il soit b««oîod'euinuner, dan* l'e»péce, »i ladispeaitien dadUart. >6S est liaiiUlivae* ' i,bcM|dieateda|f«iUsatdBttibaBaldB|ia. ejttTUliui, f|p !';,,,(r jp,, ,,,in., le président de la our d'ii.*iSlses, .jUnt dans 1 Impussibilile de remplir s< > fom Imiiv. troUH' ri'mpbco, cuuforuieiueiit a I ai t. 265, par W président du tribunal de première inslance, celui-ci est compétent, sans qu'il ait tiesoio

pour pela d'une dèlégal(i»B spéciale, peur apprécier ks cas ob U convient de joindre deux ou plusWbrs MMosaHoi», et poiir ordonner cette Jonction (Crim. rej. 29 pov. 1834 (s);)i sept. 1SS3, m. OUivIer, pr., Meyronnet, rap., «ff. Tronc). fSftS. Toutefois, il a été déridé que la jonction de deux actes d'accusation dresjiés contre le mime accus* , quand les deux proi i'diires sont en élat, peut aussi bien être ord'innée par la ro ir d assises que par i^. |iri'sident, si le minisli're public requiert celte joialiun avant l'ouverture des debals sans oppt)>ili<iii ds r<|£çusé ou de son conseil (Crim. rej. Iti mars IM4I) (4). 1 9%9. L'arrêt de jonction de deux actes d'aoctisatioil fMgi^s conlra la mèipe individu, s'il est rendu avaat là tlraga des douze jurés da JageuMat, une doit paaélra praneiieé ea awAnwf publique, puisque la publicité n'est ordonnée qn'k compter do moment où la cour a pris séance «t que les jurés désignés par le sort se sont placés ainsi qu'il est prescril par l'art. 309 c. inst. crim.» (Crim. rej. 24 sept. I8L'5, MM. Portalis, pr., Briere, rap., iir. Aymard). — Il a été juKé, dan.'< le même .«ens. qnr l'art. 307 c. inst. crim., qui prévoit le cas où la jonction de plusieurs actes d'accusation est nécessaire en cas de conneiilé, n'exige nullement que cette jonction soit ordonnée eu présence de l'accusé, et que fanalagi» qu'on voudrait tirer de raii 3S7 du même code est sans aucune espèce d'appliealioa an cas pnll> culier de jonction (Crim. rej. 3 od. 18SS) (S). — T.'XogeoKBt, n»' 814 et suiv. flSttV. Le président qui ordonne la Jonction doit faire fi^ lifrr, par un huissier, ou par le greffier de la Cflur. l'ordonnance du jonction à chacun des accusés. — Toutefoii, cette noiiflcatioq miére instance de Bourbon- Vendée, noqr focdoonaaN deJgacllN iuH il s'agit, est pleinement justiSée; — Rdstlé. Da W nov. I83i.-C. C.,eb.criai.<4lll. Choppin, pr.<TlnesBi,m (4) (Gouia C. min. pb.) — La coca; — Sur l'unique moyen « cassation invnqué, ot liiA d'ane prétendue violation de l'art. SOT r. inst. cripi. ciim.,«n ce qae tajeactien dts deux actes d'aceuMlian dressés tes et • fév. iSil, aarajt été pnnoacée par U cour d'aseisai tandis qu'aux termes de cet article, au président *nI il nppefteaeit dl l'ordonner; — Vu sur ce moyen ledit art.^07 dudjl code ; — AUenduMS cet article, rédigé d'une ni.iniére démon «Irative et noo-liniitalive, nôl pas prescrit à peine de nullité ; — (Ju il ne fait donc pas obstacle à es que la cour d'iissj^es ne pui'^r, av.inl l'ouverture des debat<, -ur !«• r quisitolre du niiiiistëre)uililic, |miii i i lionne el prompte a iMimi-irii: de U ju-ln p, coniinc aussi pour U manifestation de l.i verile. jnlonn riiéiiie dans le cas do connexiti', la jonction de (liuMcur- ar(t'< il d usa!ii>n drc-sséf contre le m*me indniilu dans plu-ieuis i^roceduie-

Jivei'si's qui sont tuuU'S l'ii el.il el iloril e lli' se triiuve siiiiul Une ment sai-M ; — (Juc cetle nic-uie d'ot l-c [lulilic m- f.u'ul élro allaquce par le cundani:ie. -n'Iiiiit înr-i|iif m lin m snn r.inscil, prê-r-ril,« aux délais. M se sont »(i|iosfs a la jnni'lion dcrn.initee par le mini-tere [luliiif,— B alleodu, en f.ut, que le 17 lev, ili'rnier, avant |i> tira.;e au scirl d» jur.'-, la lour d'as-ises de Loir-etHlIifr, étant réunie en .ludienre tmUnjBt,]■:■ l'ri'tureur da mi. en |iri?enie li-' I areuîè (î<»uio et île son defenwiK, requK'il iju il)>lut a ta mur, ordonner la jonctiuo des deux aclt> 4'aceusation dre.-sp- |iar le procureur gênerai d'Orléans centre celaccsfé, i ruÎ!<<in de deux vols quali|ic^cl d'un assassinat ; — Que M' Aucbet, Mm» seur de Gouin, déclara alor» s'en remettre a U prudence de U canr, ^W, après en avoir délibéré, rendit l'arrêt suivant : — o Va les nraccdunt instruites eealn Isdit Gouin ; — Attendu quil aal <|e riaUrtt de l'4e> cusé M du la «ittdicte pnUiqua, ne les deux actei dlaoeoMtiea ssinr joiniik e| que l'accuse loit «auau ^ aa saal dllat; eedonne la jee»* tioudeadius actes d'afXfwlion daut il a'aeit dusws par '■j^ rear général d'Orléans les $ el S février; et qu'il eôit statué sur M asi par un seul et népia débat : • — Atteada q« en agissant ainsi, beisr d'assises dp Mr-et-Cber a a violé ni le» dispesiUou de Tart. M 4 inst. cria., ai celles d'aucna aatrn teste de lei ; — Rejette. Du 18 mars t8t1.-C.C.,cb.crini.-UH. Bastard, pr.-Meri«ie|l,rM> (S) (Cre.spin, etc. C. nio. pub.) — La cona; — AUeods fs», d'après le,< dispositions de l'art. S07 c inst. crim., le présidssul* I» cour d'as^i>*.'^ [louvait urdowMT, SOit sur la réquisition du lUilHl^ public, soit niéote d'uBicc, U jonction de plusieurs actes d'ana«alio<: contre différents accusé» k raLton du même délit; que cet article ni ucun autre du code n'exige que cette jonction soit ordosnée ea pémt* des accusés;— Attendu que, dans l'espace, il y avait sannaiité, «t fw* dés lors, il t ayul lieu dqjojndn tes dei|i mÎbs d'aisaqrtise, fiii|i^ s's|iisi3tdMBéaNscfigM, coa^daas biataaiaM cMs" Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.47% accurate

n'étent pas exigée par la loi, l'irr^^Rularil^ dont flic spralt enlacfcée ne conslituerail pas une cause de nullité : — « Attendu, sur Ib iwjfea pris de l'irrégularité d« la noUOcaiiOD à Avril de l'orAmaDce de jonction, qu'aucune diapMiUon de la loi n'a présent k aMilnlhm d'une telle ordonoann} qi'aliif I il m poorrdt Miter «Demie ilirilitA de la procédure dea Irrésalaritéa tpM l'on priilend exister dans l'exploit de notiflcationn (Crim. rej. 26 déc. 1835, MM. de Crou«eilhes, pr., Vinc«ns Saint-Laurent, rap., aff. lacfnairp. Avril, clr.;, flSttl. L'accuse qui, ayant M mis, avec: d'autres accusés, enpré>ention de plusieurs crimes, n'a élr renvoyé par la cliambre d'hocosation devant la cour d'assises que pour l'un de ces criM^ M pMl^aprtoéâ condanmatlon, se fonder, ponr en faire proooniMr te CÊnMm, anr le priiiidloe qu'il prétand Atra résulté peur hi de ee qu'il avait été eomprls dans vu mém arrêt de reDTOl et soumis au mlnu êOtai i|uc d'autres Individus tenuél d'nn crime plus itraveél tout autre ()u>> celui pour lequel II i été modamn^, lorsqu'il a omis de sp pour>(»ir dans les délîis de la loi rontre l'arrêt de renvoi et lui a Isusué acquérir force de cttose mh' ic rim. ni. M anU 18S1« Mil. OUivier, pr.« fialUard, np., iS JouenJ. 1 3tt<. Il 7 a présomption légale, lorsque plusieurs accusés danième crime ne sont pas traduits en mène teUips devant la nar d'kaaiaea, 4|M e'cMpimr ciuae d'euiplcliedient légitime : par «ilfl^ lea necMla i|nl aUéM Jugiés ne twavoit invoquer fabsence de tenra eudeeuMs eoaHUenn Inoyai diu cassation, quand lia n'ont éievi^ aucune réclamation au modient de l'ouvartim 4M débats (Cnni. rc). liijuill. 'i). |S63. LnpMHi une iiirir-'>l iiv^f vn nrrusalinn avec son Hl9, qoi soutifiil qu file est lirislifratriie et la cinnullr*' du crime qu'il a cuiumis, la cour d assises n'est point niilif;.'!» d'ordonner la disiaoctmn des rau.scs, et il ne saurait résulter de là une violation de l'art. S2'2 c. itist. crim., aux terme.* duquel on no peut entendre dans les débats la déposition d un llls contre sa mère, en oc mesi: individu; que l'art. 3ST du code e»t tout à fait atrangcri laqnesquslMdlMiSi b»D de jonction psuT cauM ds eoaaoailk Mua ««-«««« ^k». w,,mm^, DuSoct. 18tS.-C. C.,eb. crim.-MM. Ball|f,pr<4lilr», np, (1) (Mariolti C. aïB. pub.)— L* ooob; — Bar li aeyea tiré de ée iranHdo rwnsi s'appliiiuait auxasamis OtM al MaUel, ladéoM BBiat du OsMudeu, et que nèteuMtts Vim distrais aocasèa, Halni, a'apu été ttadaitdevaai la caor dMias os bCim temps itaeMit dwudaar, ce qoi

a pu Mra prijadiciaUl à es dsfoisr, al coD«litii« ane «iohlian do l'srt. Ut c in«t. t»in. : — AUanda qu'il risrila de fscta da BOdîkallsB Ihil le il mai tSW, i la raquêle du procursur RlatMl di ni près la coor royala de Bastia, qae l'arrti da mite ea acctiMtitMi a'a été notîGé qu'aux uecu^éi Or^ini et Mariolti, et ne l'a point été au aoainié Mallei; d'où résulUl la présomption iRgalt (|a'il j ataitemptcbfeBienl i ce que cet accasé fSt wamis aux dcb.it* ft U m^me époi)ue et en ttéine lemfi que !«!* deux autraa accusés, soil iju'il m fit évadé, qu'il fût atteint de niulailie, ou même qu'il (ùt décédé depoi» «a mi^f en accsialioa, et qu«j quel qu'ail M l'ob^ttarlc qui i emp^rhé qu'il np fût }^(éiiaraUaBéaieal avec ses coaccusés ce^i drrnipr^ n mit t>if |irivé$ par MM«li«eace d'aucun de« movens qni npp»rtfnii:<-iit,i h nr iklrn-i-. et qup, d'4illeur», le demiunleur n'a èlcv* a tel iv ini .nii un-^ rév l.iniiHiiui lir'jiil U lour d'a-«i".-- riu iiioment de l'ouTtrluri- ilp^dcbaliict n'a |>a> dfEi.iiiiJf lu rriiif^o lie -fi» i jui-mcnl ii unp uutre •les-ion, en H' fondant sur Cl' qu'un iIp se* c«.ii'cuse* n'était pa« prejtni; que, par rnnséqiK'iit, il a') a CD duruoe violation de l'art. 441 c. innf. frira.; — Uvjcite. Du 19juill. IH.>9.-C. C, ch. crim.-MM. Bajlard, pr.-Ilfhau-sy, rap. [7] flSriuron C. min. pub.) — La cov*. ; —...Vu le» art. iTl pt iOH t. in-[. rrmi. ; — .attendu que, d'apré'i |p premipr dp cr« urlitl*'*, il Ta tu.lilc lie loule .Kriisalinn]n)rl*<' dcTaiil la cour d'a^-i^e';, Inr'^^iu'i'llp l'i jid- Kli' utiiiilsc i<vilfiiifîil ; que celif nullité fn[i].e v.nn->-riilriTtenI la coudamnalioii qui pourrait inlerTenir, nuiis nw^'-i. et ■laii- Inu» le" ras, l'icte ii'.Kcu5alion et le.n débat?*; que lorsque le* debal^ embr*5senl pluticatf (tief- li uccuMlion, iU doîveot être con»id(riS Comme indivisible», (I la iiuUiie qui en Ticie une partie, comme «Ment leur totalité; — fia'aa efiet, la loi ne denuindant point compte atti jarte des UMfSaspsr lnquiis ils la sant convaincus, et lear opioioAM fOMnnl m t^MmudS dtaiapnHiov qu'ils nfainat des «ttels, il »'j a dueua lliejah de usiiiHf qae isiv csnvietioa, sar lis chan rtfsadas aanualhanetit, i'apai su, psarna de ses élémenk» la païUs dss débsit soiadits de sidKli; — bstUnda que, par l'arfM du It Jaav. lUi, Il ehsnbfe dracoHalisa ds la eaarrayale d« Pailisrsa'avaM nisBoureo sa aceusatitaqnsdrua ssal «si quaiilè, et avait diriaié a*} avoir lies i suivre M à mliaH d'an ssesad val «MUM. iodl n «(sH (sérana «âr ea dt k «baaibra d« oaaN&r-- W fd^ qu'il n'est pas vrai de dit-e qtie 14 mfrfC soit coiiiJaauiéc sur Is déposition du dis, puisque celui-ci est présent aux débats non iMiBuie témoUi, mais comme accusé : < Àtleudu que le fils de la vauvo Leeodlk Mdil éddMné él wA teoioln dini l'aAdra; «w fart. 319 du eodD M riotttalt ddlMIlnl ttre

uppUqoé; qna^ d'aUr leurs, attcntw distMtlitlon dddit codé n'ordodnalt ni auènie n'antnrii>ait la di^onclion des causes » (Crim. rej. b janvier ISSé, MM. Ballljr, pr., Bnsschop, rap . aff. Lcroiilfr) IXd. Qtiand les débat* niii!iia>s<'iit |iUi>ii iirs dicfs d'.ii-ciiSittiun 00 plusieurs arcu.witinns ont été jointes, ils, doi\ciil élrc considérés comme InJi'^isiblcs . tellement que la nullité qui existe à l'égard de l'un des chers d'accusation, en ce que, par exemple, lU Ilidividti, mis en accusation .sur un seul des dcu faiU ponr leai|ndls U «tait pmtrsnivi, aurait été désigné daiisl'a0> cusatlon et flOBtttfe dib débaisoiMnlM eoupablo des deux bits. Il y a lieu d'anmiler les débals sur tons les chefs d'accusation, même h l'égard d'autres accusations prononcées contre le même itidividu, et qui avaient été jointes {MUT WÉIMrillté (o. IImI. Crln. 271 ; Criin. cass. '2'Ji nov. lBj4j(2). 1 3S.Ï. Disjonctiims de poursuites — Aux termes de l'art. ôOH,c(lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra re:]uérir que.le« accusés ne soient mis en Jugement, quant i présanlf que anr l'tt ou quelques-uns de 008 délMs» «I I» piddiddnl pMrra miniMir d'offioa. »— Cette diapbattlMi la la nm, «édéraJe : m n'isit pas ariMrdaanée I la ixmeWéttfita. soit 8b la gravité relative des délits, soil des peines plas ou moins rortes qu'ils peuvent entraîner (Crim. rei. 5 mars Isr.S' (3).— Elle s apitliquc, à plus furie riii- in, au cas de délits non roimeves, coiileiiiis dans des actes d'acni>alion distincts et .stiparo.et ilout la c.unnaissance est attribuée îides trihunaux diiTérents et ne n'-.sorilssant pas le» uns des autres (même arrêt). — Ainsi, lorsqu'un même arled'Sticusation a été dressé, à raison du mémo (iPime, <- ortire dfs individus difTérents, la cour d'assises, qui he se eroitail pa* asscx d'accu.>ation, drcs.-é par le procureur général pré» ladite evur pour l'ei^ rntioB <le cet arrêt, le iâ)anv. suivant, Rouron a été accuse des deux vols su»-énoncés, ce quicon»t)ttte une violation de l'art. S7I ci-detksus cité ; — Que celte aecuialiOB aulle a été jointe au quatre autre* acausalions existant CMln le demandeur; qu«, par suite, alla a élà soalaiia à la eeur d'aaiiass dsk Vendée, dans le nlaio débat qas cailds aat avaiest itt admitas léguénuMot; qaa la nullité da la partia dss iil> bats qiii y élait nbttvo s'sa élaadue k W.toulitè desdits débat» ,— OassI. Data aov. llSi.^. C.>dk. «liBi.-llll.Cliappin, pr.-Vinoèas. rap. (S) (Bufard C. min. fm.) — La coub) — Ea ce quiliuebe le pourvoi da ReBé Ballard contre tes erosaaaMSs du préildsat ds la cour d'assises de Maine-et-Loire, des SOianv. ot i lév. leif « et coatra l'aridi rendu par celte cour, ledit jour fl février, avant fèaveriuie des débets: — Attendu qu'il résulte de l'art, iof c, insl. crim. q«a

It pnieunutcla^ ral peut requérir, et le président de la cour d'aMitaa ardaaner d «fli» qu'un accusé ne soit mis en jufement, quant k présent, que sur l'un ou (|uelques-uns des di^tils non connexes, contenus dans un acte d'arcusalion, que cette disposition est générale: qu'elle n'est pa« «uUnrdonnéo i la considération, Miitde Ugravitc n-Ul vede ct'î délit», «nit de« peines plus ou moio$ fortes qu'ils peuvent entraîner; qu't'Ile s'applique, à plus forte raison, au cas de délits nnn lonneies, contenu* dan> des actes d'accusation diflinct-. et frépare». et dunt l.i ronhrii<».(Mi>i fit iiltrihuée il des tribunaux ilifTereuts, ne re>sortH-anl pa^ h - m - un nulri's; qu'il n'est pas i rr-nimlre qu'en lira cdanl ii lic* iuL:en;L nl. -t>i>ar>'S, on soit conduit a la ^.ol.ilion de la re,;Ir rl.iblii' j ht l.j ;; -> de l'art. .ïti.'i r. insU crim., pui-que, d.mi^ le> ras .in.ili.ju-.'- ,i ri 'it -uni préro-- par l'art. ô7!» du même code, le firo'.uriur ^.'ri.jiil iloil --jr-i'uir j l'eMCUtinn rie l'arrêt qui a prononce la prenin re i rnid-irmiiilini; . jusqu'à re qu il aitélt! sl.itué sur le deuio-mp urocès ; i;u < ii re(u-;iiit de ^ur^eoir au ju;;emenl du proi e» dunt le renvoi usail ete fini ii la i owr (l'asii^e-» du dèpTrtemenl ■le M nne-et-Loire, pnr la cour rrnalp d' Vnuers, rliaitibrt^ de* mi<e« en a>i u^;ili<m, le prtfideiit de celle cour d'assise», loin de vibler aui une loi, «'e^t eonforme aux dispositions des art. 306 et t. iSMt rrini. i»; — Attendu, d'ailleurii, que l'ordonnaaco du Sn janv. laSS ne deranlétre ceofidéri* que eomate aa acte d'ia«lrurtion. le pourvoi en cassalîoo, fermé eoBlra catta ordooDance, n'était |Nis ««.'•pensif; que le président de la csur d'aiiiiss, sa ardooaaal qu'il serait procédé à la formation du jarv, et esHa aov sUa-n ' pa^-é outre aux ai tenie; — Rejetta. Du » nais 1S3S.<C. C, ck. cnai^Mli. ds Baslaid, pr. 'f et esMa aov aua^nrti ' t^arsnrdsaspeintviidélasilBlssdsIao •ail lanil Butfi^ftoip ^ MW BNif WlÉ iMr lu MMtot MM ^f** Aek^àmiiani-itar. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.57% accurate

372 INSTRUCTION CRIMINELLE -Tit. Cbav. 3, Sect. 1, Art. i. éclairée poorjiifer foD 4w «ooué», poamit ordonner un &uppltent driBBlnnilni poar cel aooué «Mitonuit, et eooUnuer la pneMn* «ali» let mita. Amom M n'interdit w mode de nrooédmv dont fempM doit être abandenné à la sagesse dn juge. — Cepptidant il a pU' jupi', sous le code de brumaire, que lorsque, dans unatle d'aii usiilion drefsi^ contre plusieurs individus, se Ircuvent compris /Jiu.ç/cur.s chi fs Je drtit, le tribunal criminel ne pouvait les scinder, juger les uns et renvoyer les autres devant un autre directeur du jury pour dreâser oniMMlTOlactod'teeittr tlon (Crim. cass. 15 frim. an 7) (1). 1 Tant que les débats ne sont pas commencés, la disJenMieB peut être ordMinée. Ainsi, il a été Jmé qu'anome loi ulirterdit anx oonra d'uiiwi de disjoindra nne aihira d'un» antre apris l'opération du tirage au sort du Jury (Crim. r^. 6 Un. 1854, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. ROMi). (I) (Beaudoia C. min. pub.) — LiniBOHAL ; — Vn les art. SiS, $96, 418 delà loi du 5 bnim. an i -, — Attends, l" qu'il ri!>ull« dujuKxment fendu luv le tribunal criminel liu départ, de l'Eure le 38 xati^. dernier, que le délit conmi» cb"i B. Al>a]fe, dont étaient prèTeoiu lescondamnè», taÎMit partie de ceux compri» dan» le premier acte d'accuMiioe en risultance duquel il y a eu un débat ; que de» lor» le« juré«, d'aprt-s l'art. SM de la loi du S brumaire, cl-deTantcité, ne pouvaient pa» se lii'-perisrr de prononcer sur ce rticf du délit, et qut^ l>\aiiien entier ne pi'uv ni ^irc interrompu ni suspendu d'après l'art. *1« U iiiiTue \»\ ; ^ju-- 1 ■■.ii)iikiiii> Ir tribun.il rrimini»! >lu ilepartemeni de I Kure -i -cinde le pr^n ir r arli^ d'accuMàUon, pur jUf;enn'nl du iS me«MiJ»r, If tlief du délit cuin li luril B. Abaye, sur leq uel le débat devait avoir lieu, ainsi queeur les autres dwrecompri.1 audit acte dlaeeaalîaB, «ta |arlàeoBlnviOttaaadlliait. SM elilS-,— Cisse. Du 15 frim. an 7.-C, C , ^irt. rrim MM, Barris, pr.-nmocq, rap. (8) Pour plus de commodité A\i\s 1 du le et d^ns les recherches, nous crovcn? Jinoir retracer ifi \<- rjppoil lic M. L;inçlai> S.irlhei, Jonl la lui i!u * j;uiv, ISâS recueillie arec I exposé des motifs, p. 311; a élé |jru: r'ili e. Ce rapport, après avoir apprécié à grands traits rbi<luire Tort deludiee de la juridiction du jury i laquelle l'exposé s'était presque borné, lésaaw mt bcaacoup da soin le travail des commi*i!>ionB qui ont Mi chir|iii da priparar ta lai. No<u accampagaona c« rapport, suivant natie naça, d'oat lérie da naDéroc auif^ répondent les ranais qai y sont fkils dans la cours de

ce chapitre. — Veid ce rappert : 1 . Messieaia, la catpa Ugi^latif est appelé par la fiafenaiBent i petter, dans la canHihiliaa du jury, ana iMoma ptofeada. Canaient «lia «Mim dUkia «iaat-alla s'iapoiar ani gmada pmmin da l'Ëut? qpaDsaaaitla'aécatsiléf milfQ sai* la feéoélca? Telles sani les preBÉMtea qaee lions qirf aat dé préeceuper votre eomaaissloa ; car l'iasiabililé dans tes lais acease na pays, et c'est surtout quand il s'agit de la joslice qu'on peat dtn «vae le plus de vérité « qu'A côté de l'arantage d'aiDélianr samaialadaager d'innover. » L'bi»toire de« dernier» tcups piéseala, sous ce rapport, un double et remarquable phéDoméne. Maa rivolnlioas ont été fréquentes depuis un deoii-siécle; depuis qu'un aottvvl ordra jadieiaiia sortit, ua jour, du génie d'une première révolutioB. La Franco a nva llange do l'ancien rèRime, pour tomber, après ressai du gouvernement eoMtHatioDnel. dans les orages de la démocratie. La jttflice si'est oAerle an coups oe toules ces révolutions; toutes ont senti, à des degrés différents, la lenlatioa d'y porter la main, ,^ucune uc l'a os6 ni entrepris sérieusement. Le monument est deiiu-un- lubout, d.ins -.1 solidilè et sa durée. Seule, l'institution du jury n a point revêtu co i .ir.u-li ri-. Elle a tl4\:hi, i,iiij-^eulement dans les grandes crise!. poUliques du pays, mai* elle a fln'.lt .»ui simple? mouTcmenis des | artis. Voilà soixante-deux ans ■|u'clli' l'st inaugurée, et t'e^l pour la <lnutiéme fois déjà qu'il s'.i<çit de l;i nuianier. Cependant, et mulprc eellc mobilité, signe certain d'un vire r uiiral, le jury e-l rerlc, p:iriiii nous, sympalbii|ue cl populaire. La France a employé des sieek^ a elier. lier la foncilMlinn, dans la juslire, de l'inlér^l social, avec les parjiities de la liberlé. Elle sent que c'est daon le jury que se résume, en partii', ce travailde la philosophie, tonte cette longue protestation de l'esprit mud^'iLt! contre les vieux abos; qne 14 est le couronnement vrai de cette le^isialioo douce et chrétienne, qui est venue se substituer, lelon le mol de lioais XVi, a à ces svstintos oppressifs, plus propres à effrayer l'innocant ^n** Mm innmsr te crinuaal (a), a Pourquoi le jury a-irii ainsi laW tant da tmaatennltensf GTost nnl fnt, de.> l'origine, autre chose el piM qu'en eorps parentent judiciaire ; il fut une magisliataie, recrutia dans TéHawat peliliqao: une jaridiction politique, saamat saspecte à l'aaUMrilé. nsaiéiiléa dans l'opinion, néléo é toutes tesagitaiioas paUiC, «t Ma laia aatiainèa inviacibieneni dans toates las eiclllatïoas janfamenHats. Pieaei, on effet, rinslilulion àsa aaiiaaneadana la aannilatten do l7«l et dans la toi du 16 sept, da la nlOM année : te JntrastpNclaaiéte fl 4C V. L'aoouaé n'a pas le droit de demander la dmonction; c'est au minIstènpabUe seul qa'il

appwKent de In rei?rtrir. Û a été Jugé, ea en uns, que «l'art, sosc. lnst.erlni.dnnnennpv^ curenr pènéral aeol In teenUé de requérir qne tae délile non eon> nexes, contenus dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, et qu'aucun autre article de cecodeQedonneàracciué la mémo ru tilti' .> ri im. rrj. 2i)anv. l8Sly]iM.Vnlily,|ir.tCIW* ael de Couâ:)ergues, rap., ail. Berson). CHAP. S. — Ou JunT iT DBS jonte (s). SKI. l.^-im b fttUU iê juti, f SM«. Anx termes de l'art. 1 da décret des 7-1 S nnèt lAM, tous les Français Agés de trente ans, jouissant des droits civib ias|ii«e(latnjBn>tWit« jour na te libarU do la pnasa; et t'en à lui da» «Hito paUtItnta. TM éhetanr aat Jnié, XVI aat llMMlib «sacMnwl naèMlM da te lal ool n'est juré sans être électeur. Voilà qnsBos «ont les idées qui s'associent, dans l'esprit du législa'eur, au aMueol même où U pensés créatrice est encore vivante. Là au.<8i commeDoe celte mobilité siago» liére, qui (ait que l'histoire du jury n'est presque que celle de ses variations. Le corps jodidaire, ainsi enchaîné au corps électoral, s'étend, is roneenlre, change de conditions, »c prête à toutes les combinaisOBS, é tous les essais, Ù toule> U> Inconstances des lëgisUtioBS poliliqaes. TaiiK'it, il faut trente aii' pour être jure, comme en 1795, en l'an i el en l'an H;t.iiit:il il >uHil le Miij:! cl un ans, comme sou» la ctwiatitalioo de l an i. I.e lerruiemeiit du jury u'ji ici pour limites que le suffrage univiT-el; il trouve li ^es bornes dans les listes deparlemeolales, ou dans les i-;iU'^;uries r1e> élei teurs privili^Rié-.. Ce n'e>t pas parce qu'on a telle inlellii;enre, telle conduite, tel carai Ii tp' ; mais c e t selon le> temps et les forluiii's des partis, qu'on devieul apte, ou qu'un ne l'est pas, s rem|'l:(le rnmistère de la |u~lir-'. \r~ .Lllnbulions i>ol liquf' .l'i .urv i>m été pour lui une autre cau«e de mobilité. L'assemblée cun-!ilujr.:e j avilit apiiele tous les électeurs, mais tous les jures i,e peuvent pas .leper de fait ; el de la la necessiie de ce qu'on aa[i|)elé la liste de service: r.ercssile heureuse ; car cette liste a ele le correctif, le frein d'une institution qui eût (ail .t la justice franciiise de.s destinées etiatiKes. Siws les formes adoocies d'un ordre de service, elto permotUil de proeoecer des exclusions indispensables, et de suMIlur les aplilodes légitimes au vocations nées da hasard de te aaissanco ou de te fortune. Le jn; se trouvant appelé k eonaaltie das délits de proisa et des déliuj "" ques, la lista da aantea prit aatewIlaaMnt ana iaipartnai yeux des partis. On s'inqniéta mina da sateir qni chateirafi te i tes jarés, pour garaaiir te «tadkla piMi|na, «a d'aawrer rindlaw danea da jage polHiquo. In Ksla da sarrna iefiut déac IU|jat Aai lutta eoBsuato, et lonba snMaasIwnaat dans le domaine de

Matesks opinions viciorteaMS. CaM atasi qao nous te voyons, lanUK eaue Ih mains du pouvob canlial, laaiét entre les mains du pouvoir électif, pa^ ser des directoires da département nox directoires de district, auxcoah missaires de gonveraeineot, aux préfet», et finalement i nos commissiaii cantonales; toujours disputée, el jamais parvenue i constituer n mode de recniianioat perpétuel et régulier. L'ordre judiciaire d'un |»«s ne change pas aiosi impunément, surtout quand cet ordre nouveau ce tient point encore par de profondes racines. Le moment vint, lors do l'apaisement des partis, en 180i et 1808, où l'on agita, au sein da cmseil d'Kf.it, le sacrifice même de l'institution. L'histoire, encore vivaste. Il s dernières anllee^ prêtait une autorité grave à l'upitosilion des vieux tristes, élevés à l'école des parlements. Le jury ne pénétrait qj'avec lenteur dans les mœur.; (r.in m-i'-. ; it, a voir le pru de le- ij'iv la répugnance des autres. l indiilLTencc de tous, on pouvait se croire aul»ri<ê à diri' lue l'ejireuve el.iildéjà concluante, el que l'i-i«tilulion s'ajli.iit mal avec le caradi're de la nation, .\joulez qu'on lui impul.ail,i juste titre, d'avoir servi d'instrument a tous les p.irtis. Mfme «pre- Ifl grandes crises, sa mollesse pour les crimes prives, qui en sont U ^mle oriliiiiaire, avait éle extrême; et celte trahison de l'intérêt p'iblir iviit insjiire, en l'an 8 et en l'an 9, un vériUible effroi. Le spectacle deee (orps judiciaire, si faible, el comme énervé déjà, mnl^rê s.i jeune-'e, offrait avec la virilité de la vieille magistratnro un contraste qui «.iisissait les inuginatioos, et plaidait pour elle éloqoemnient. Mais le lorv tniuvail nne défense pins élaqoenle encore dans lo cœur de ces beaiars d'Ëtni qui avaient tu tes abus de l'ancien régiow. On compfMaH qu'an juge permanent, hahilaé à roBcoalw beaacoup M canpalilas, serait sslarellemeat aacUa 4 caoiin à k aéalité du crime. On NMalt mtvk gistrat, avaeanvtenaiiénMaldaaco, «empla dn eaa viehmiiia qii metlent les haïama» au prises avec laa laotelioas, paamit Ma aa pas apporter, anr son siéga, naa ébm assaa eampaliaiaalaà te itegilM humaiee. Lé fol te salât du jury ; et te souvenir d'errears paiinwi, da (aibtesaas qu'on pouvait, sans trop d'indulgence, attrihasr aa paili* aux diflicnltès des temps, s'effiiro devant cette nécessité da piaUpl" l'inooceoce, qui parlait i l'âme' el é te raison do légistelNr. ia|W da Mapoléaaaltednmt an naédat cafutd'antevaranjanreaciluttia |élili|H «ni, l'alléiant dana san ffrio«ipa« mail diaa IMt linr A nar Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.72% accurate

INSTRUCTION CRIIIINEIIE.— Tkr. S, Ou». 3, Sicr. I, An. I. 873 BHwHHIqilOt, devaient être poriô?. mit la lislr grni^rale du jur\-, tuf iM et d'IncapacHé ou <te dispense prévue par les articlég m MHiiH nu iMwie, bb litmiMMt rwtoatthh, mIw Im ■mm «wfMliMik U nia M ItM lu ranniNriM 4t m ordn Mm^ ■UMAiajvtcniÉil d'Un «mMM cmum «■ divU, fwr Imnir w iMCli** i «If & e» Ittn,^ w n'y appda Plas la (iatealilt dti eitojeaa, mi» tm-ik scBlenent qni poavaimt le ana naiplir. La con«4qBMea ■tarelle et «impie d'un tel principe, c'était, ee semble, rin>>(itutioa twat autorité ciiarg^ du choix de cet jurés. Mai» ee n'eiit que lenteMal ^'on arrive à la logique et à la simplirllê dans lex lui»; «l, tout Mile que (ût le législateur en 1808 au .«ystèine des liste» générale!', ilMtrottTa entraîné à sacrifier lui-même à reprit du temps. L'apliiudo tu foactions de juré ne fut encore qu'une pres«aiptiea léfala, au lieu i'Un une capacité réelle et constalM. On était juré, non parce qu'on iTail éie jugé individuellement digne de l'élre, mais parc* iju nn aiip-irIMiit a tellf» pt Iclle rl;i>=.-p, que le Icgislalcur eslim.iil cire , en péDfral, a la bautcur de ci tlc inisiion. — I^i li>tc de si'rvice, âb.iinlon5« iU prpfet, fiait, rnmnie dans lo p.i-i-e, lo corroi-lit dn co »j>lcinc, jrtîerablp. en ce iju'il suli^lilualt i'i li nu-nl plu* i-cliiiré de la nation â U mallituJe, mais au foinl iiifiM-ii- iln irifnie vice, et ni irqué du mf-me. d'in-labilllê. TpII" i l.iill.tln im' U n -' inr itum recul de rcnipirc. LVledoral avait bien le--: \i'r'.n- ijim- l huiIiUdîi i-'--(.'rihi'lli' de l.i rapacitt jadiciaire, mai* il flul iMi urr > jii-iJi.Ti' rniiiine un des clcnii'nl-; l^rînpam de la comiMi^ition ilc^ li~t('-. !.« jury y puisa un prcmiiT i (frmî de mubililf ; rt Kir^quc la juriilirlion (lulilii)Ui' toiniia nouveau J»ii« -un domaine, il renlra, a .IniiMe tilre, «t par la lulurc mJme des I ci»i*s, dans sa carrière d"ai,il.ilKins. J. Cette hlstorre est d'hier, elle csl encore présente à tous le^ s^oumirf. Nnu« avons vu, pendant trente 8n>, la liste de service disputée pw le» parti» a l'ulonlé ; le jury m mediâer à ebaque abai^^meot du OM, ca 1M7 et IS90, en 18<7'et 1838 ; le jury réagir h md tour ter kc» Maclocal : l'adjonction des capacité», voilant le drapaandela MjMHjpw, l^llî* ^"^Iji^y ^^nSTlai^* ^"'SÎiSmk dan le !]Br,caMe4m«Mti«êto.PeMluteetlfeMe«aai«Sjitii«ilnpM' iMlM l'ait pndiA n FIniM*, •*«! llMcraiiaMwat caulant da la «rénisilité. Les stolistiqMi otteiallea aocawnt, ebaque année, cette frope>«ioo; et il a'eit parsooM fai ail observé sans innoiétude eo parcmat le dernier tableau, que, depuis 1896,

le nombre des délits a étoUé. Saas doute, bien des caoses ont contribué à ce progrès du mal. T ut «'eoebalne dans ce nioad*^ Hdonné par la Providence. Voilà des nn^es qu'on affiche, dans Mpap, le mépris de l'autorité; que les iati n'avilissent dans le commerce des révolutions ; (|up les plu* délt<uUM productions circulent dans toutes les classes, H vont porii r lare poi«««n» jusqu'au csur de la société. Les raaurs publique» s'allémil nécessairement à de tels exemples ; et ce n'est pas seulement de jeors qu'on a pu voir que les pri<on« étaient plus remplie'*, quand le lemples étaient «ides. Mais U constitution de la justice criminelle a ' 4t"i une part considérable dans cet arrrniiseme itl du mal ; et il est . --ibl^ d'en douter, i|uand on renun]ui> l.i .li f.iiliance parallèle qui ' s'f'i pri>.lu te dans la rèpresMon. OIte enervalinn rtf la justire se maiii!e<>, a la fnis, par la din.mulion dan- le nuiiilire des imidamnations, ' « par l'idoucissenient de« peiialile-, Aiijoiird'hni , ^ur cent ai cusés qui] coniMriissent devant lo jurv, ((u iMnir- -.nut di.|ui(ies; i|uaranle-<l«ux (»i»fnl affaiblir leur peine, parl aiinii-sKin de cirton-tam es atténuantes ; I iij-bait seulement subissant toute la ri;;ueur de. la loi. Ou il faut nier j rufluenci de bi juslici! sur la moralité puliliquc, ou il faut. bien re-j csflnaiîre qce i çllt' mnHes-c, dans la répro-Mon, n'e^t pnint étrangère | i etHe .sureicitalicin d'enpr};ie qu'on signale dans la crirninalilé. !,e r> a vraiment et visiblement cessé d'inspirer un effroi suffisant; tTÎiae en devient plus audacieux et comme tout se tient dans fMvre de la justice, ce relAchement est eo voie de pénétrer à tous !■ degrés de la hierarcbie. Trop souvent la magistrature, par défiance tijH|,teito les circoMlaHW aggravantes, «I nonrta, d«faiif Im Mmîm eNieclioBoeli, da> Mil* qui n'appartiaaiABt qm'k h Mur imim. te mim aiail iariamiiM, ■aia ni rtfimioii aflhiblie, et àlmUlte ialimllar riCMMiia «u jorUieaom et da» pinalités, rtat iiw M |iri]cd*aii auln dèiordfa. Lonqu'oo remonte aux caoses 'il «ni pMtnrlnlioi, aa uriva aiiéaml 4 m l'èipliqner. La eaMitautt de tus ««ail M Miaie dtm pmlat da lai njpoMat mt ea prin. cipe, tant da foii proclamé dtas la preaûèn réTontioa. qn loua las cii«>ens, aptes fc être électeurs, sont aussi aptes à être jurés. On sait tuel inrrnyabke système fut, en ntéme temps proposé pour composer la '. 't* de «trvice. C'était sur la liste générale que devaient se tirer, au fii-int, If . noms des jures : c'était à l'aveuglement du sort que la loi au^iii livré l'honneur, la liberté, la vi« des accusés. L'a.ssemblée recula !<Mnt ce projet insensé; et le choix annuel des jures fut donné à la >":imi««i(!n cantonnale, qui fonctionne depuis celle épcfue. Le système lit la cfinaiîuinto a donne lieu, dans la pratique, 4 de nombreux

ahus. lies motifs en retrace le tableau; et, si la critique est pcut-<î'!ro -1 ,>îij <iin, on ne peut cependant s'empêcher de reconnaître que cette *«nt pave aa s'aecmnpUl pas avec la Min, la prudence et la baui* suivants. — Ainsi d'apri's ce. décrcl, <(on principe R^r.éral, lallsie du Jnry comprend, wuf les caa d'incapacité ou de ilis|icage, loua lalaan qal doivanl présider à la compaaiOa* d'iw curps judiciainanid important qM le jurf. Taalét la liste oiMt Iw hanunea les plnscapaUia, mais qui ant tieuvé, daas des complaisaneia da lecalité, la moyen da s'exonérer de ee sarnca pablic ; tantôt elle appelle, an contraire, des incapables cl mémo des lidipes. Aussi le niveau du jury a Tisiblentent baissé depuis cinq ans ; et, s'il est & la hauteur île sa mission, dans les grands centras de population, on n'exagcrc rien en affirmant qu'il naa* que eénéralemeat de lumières et de lermelc. Tout s'explique doac et s'encnalM. Le svffn^ universel, appliqué au jury, tend à abaisser l'inatilitian, en T introduisant l'élément moins éclairé. L'auiunte des maires elks commissions cantonales n'offrent point contre cet l'jt .iier.t une barrière asseï forte. Do là cette niolle^sc marquée dans les verdu ls. qui, favorisant le progrés de la criminalité, inspire à la société un véritaDle et légitime effroi. Oui pourrait donc douter qu'une réforme ne soit nécessaire? La ma;;islrature la ^ullll:ile avec instance; et il faut se hâier de porter remède au mal, si l'on ne veut pas que les plaintes, qai ne iIiIftaqucnt encore gu'a^l'otganiiaHaa do J«ry, na l'an piwaMt liaBlM n l'institution niérnc. 5. nu<-l lioil l' Ire maintenant le caractère de celle réfomie " Voilà «» qu'il s'ajit de re. lien lier, l.'idee qui, jusqu'à ce jour, .i le miiins prévalu, et pourtatil II -■■nie vr.iii', qu'on |iui-«e se faire du ministère de ju'é. c'e~t ijur ee nii iii-li n- r ~l une fonetion. lut du jury, ee n'e-t pas de faire juj;er lIui uii par se> p.i'.r-, l'ijinitic tii.l lie publicistcs l'ont écrit, iii,u> de duniierune plus sr.Mule ï iranlie au\ aci u»e«. C'e-t parce qu'il a I .1111 l'intérêt de ces derniers serait miejx sauvegarde pu Cette m i;;:slrauirp, incessamment renouvelée dans le sein Uiéiue du [i^iys, et portant sur son siège une liberté de jugement, et, pour ainsi dire, une fraîcheur de con.scienee particulière» qu'on a dessaisi les tribunaux ordinaires. La logique ne conduit donc pas à admettre que tous les étccteufs doivenl élx« nécessairement jurés. La miseion de participer aux Jagemenis eriminds et le droit da voler laa Ma «t laa iaipdfa, ni m d*> rtveat deU même source, ni ae anpposeal ba mlMa qualités. La Talaaat oa droit politique, qui ptrand sa lacina dans U eaaslltntion, undia qM c'ait la ni qui apiR'Uo aax thneiiraa da juré, llainiinaat. qui oseiait éuMir nn parallèle entre l'éleelanr,déBMant mu taie

dans l'urM éliotorale, et le juré, prononçant sar la liberté, mr fbMMur. «ir U «la méaia da aen iMlblâlilef Les hommes qui pratiquent le jurr ont uh autre idée de n llolie. Oui, le bon sens y suffit, quand le crime s'aba inlaafè da preuves nwlérielles ; mais combien de fois na sa nrésealat-fl pu enveloppé de ténèbres? Alors ce n'est plus la raison oroiaaira al commune, c'est un jugement plein de droiture, c'est une sagacité pro> rnnde , qu'il faut aux jurés. Autrement, an milieu de ces témoignages qui changent et se contredisent, de ces aveux irréfléchi» et aussitôt rétractés, de ces séductions de la parole, on les voit inquiets et agités, passant tour é tour do la conviction à rinccrtitude, jamais éclairés et jainaU fermes eiflnissant par prendre pour la lumière de l'esprit et la voix do la conscience ce doute, qui con-tamnient plaide dans leurs cirurs la cause du cnu]iaiile. L-i rai-oii ne re^ntnail dune |.a> l el'e ^olnlaiiie, t.tiil de fois atlinise, entre la c.ip.icil» poiitii[tie et l.i i .ip.n ile mdiriaire, entre lu droit élector.il -i la niis-ion du jure, .\u-si. |ire;ii'z iDub-s les lois, depuis l'ori^'ine de rin-lllulion, et [■arinut vnus vi-rret le lej;i-laleur, inlidéle a son propre priiH'ijie. oiru aiit d une ni. un ce qu'il éc rivait de l'autre, corriger par la li^le .le -erM< e le vice de la li^'e générale. Le Citriis II ;;isUtif cempreiid iiiaintenant par quelle série d'idées le pouvernenient s'est trouve conduit a iiroïKi-er de -eti.irer ra liciilement le jury du corps électoral, dont il a r te jus |n .i uns j.uir- > ijmrne une -ortu de -alellitc. Sous l'empire des ;ini lenne- i liar'.e>, c'est une réforme qui eût »ouleve de vives, d'invincibles opposili-ins. ?.lais l'utlnbution des délits de jire-si. pt de?' délits politiques a d'autres juridictions, lève ao/ii.rd'tini ces idt.taeles ; et, pour la première lots depuis de longues années, le législateur peut, en toute liberté, affrancbir ce grand corps judiciain, qu'on appelle le jury, et le replacer sur sa iMse logique. La projet de loi le fait nettement et résolument ; et c'est par là qu'il a lui^ tout saisi votre commission. ministère de juré cane d'éln eavisagi comme un droit, pour devenir, ce qu'il est daai In rénillé et la vérilé, une simato hacUon; on n'est plus appelé à l'exenger parce qn'oa ect en possesnen du droit de citoyen, mais sauleaMnt il l'en est jugé capable et dipe de le remplir; et cette nouveauté, d'une si hante signification, se marque par la suppression do la liste générale. Laeommission applaudit à ce principe, qui imprime à la loi le signe d'une vuvre d'èmaocipation, et, en re|Mnaot la instice dans la région supérieure aux agiutions, lui rend ses garanties et sa dignité. La principe étant poié, tontes les conséqueneos s'effsat d'elles-mêmes; et le proset y puise un caractère de simplicité qui ne pouvait

appartenir aux législations précédentes. 1^ loi n'apiwlant aux fondions dejure> que ceux qui sont jugés aptes à les remplir, il suit naturellement qu'elle doit d'alnird déterminer quelles ,-nnt les conditions requises, puis quelle est l'autorité cliar(;re de prononcer S'-r cette aptitude. C'est os que (ail le projet dan» les doux preniers litres. Le troisième est oomacié à léglar bcaapaiitiea dain liila da jury pour cka^w sassioai Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.40% accurate

INSTRUCnON CRIMDŒIiJî-^ GBàP. 3, Sbct. 1, AW. 1. m lè« Françflin ftfcés de trente ans, cl jouissant des droits cltlls et prtIlliniKs. i.'irtscripUôn n'est soumise à aucune conditicâ <teWHl ». 1. UpreviMeNdKlin, MOT Ctfftjnrt. c'est de ioulr éee draiU politique* et cirlll. et Mif l|l « limttaM. Oh connieid ai«et à i|ael •eatimeni obéit b li|UlMr. «a n'Iippelaiit dan» le tarif qa'à l'âge ot l'extiérieÉce a mdri la itheo. U Mconde ooedition, c'est le d'Mn fimppé d'MRuile des incapaeille prévoM](ar la loi elle-m^mff. La nèeessIM dHiclan di jùr; certains individus n'a jamais (té mi^ en daate, A auCttM èpo^Me. Oa dit qwUpiefOîa dte trioliaaiii «s'ils sont le ^nctaaire de là justice. Ce mol, ennnnté à la langoe nl^ienw, n'e«t pmni atilimm de l'idée qu'il exprime; et, loujoars, oH a compri» que l"ffu»r* (le la justice veut dK<: psiirit* éclairés, dei carac(trc« indépendant!:, et «les imci lionn(li>8. Cm en envisa(;e«ot cette triple ndce'Kilè, que le projet, ^liirant l'exemple den lois antérieures, prononce a* certain nombre d'Inrapiirilès. \ji loi étarte dont et d'abord du jury lous reux qui ont été condamnés à de? peine-; alDictives et infamantes ou Jimplement Infamantes : lor: (•(inrtiimnc ■ à Aff ppin*-; rnrrcrtionni'llM, pour fait qu.ilifié rriine p.tr l;i l ii ; !■ - inililaire» niiithinincs au boulet et aux travaux puhir- C'Kf]iir[iiif K' I uii'piric, qlil comprend toos cent qui oot violé d^i !.. rT...mrri' \.i pln~ k » Ma MCialM, M |«lt ifiMMlilt d«B^ ner lieu à aurun di^-cntimeDl. 5. La sernnde rategorie se compoM dka tnHyldus qui ont été punis pour de^ fait? d'une {;ravité moindre, poiil- de Simples déllt'i. Le li>ei<laleor setroux.iil 1^ m |ir6si tii i' do ilîdli ultés plu* sériru-pi. F.ilisii-ll élei|nér du jury ijiiKnnque Jiira élê cnniJ:m)né pour un dflil i orrorlionBel, quel qu'il (fit? w-vérili' serait exi-i'-'isf, ci -ouvent i>eu en harmonie soil avec le-i rircon-tanrc-, >Dil avec la niiiurc du mfiiie fait. Fallait-il, an contraire, parcourir touie la >i iir de- Ini-; (ji tièrales et spéciales, pour distinguer entre les faits alleiril> parla loi pénale, mesurer leur feravité, él atinrber k quelques-uns seulement l'incapacitét C'bU fIHéUcllé qlii nparu diiUrile, dangereuse, et peu en rapport avec lebtil qUe la loi tt prapa<e. Le< oniifiooe enaleDt presque iDévitable«. aii Ellieti de la quantité Si considérable dM Mit qui pronoaUnt des péiid^ IM. D'antre part, il est tel tait peu gnn én Idl-lnéae è(pa* «d Vlin et qui peut l« develiir. t raison des circenttaBoes, et aecMbroiié HrilabM pereèMtl. Oo a «ne jugé plus sàgt du «liTre dn autre systfaw. HMi y» délit», il ctt Hl qui sont pli»

drtIlMiIrès, que l'on voit Slha jrfoénIMttBl, daât le» bàbUtide» cmmnuw» de> *m; et qd dMcHH, Ml fin» de bntt, BddefaHdMe dtanSiM dïl abd* tarand. 'M» ÉMil» littfeseihiile, le vol, ('eeeroqueiie, raNl» d»e«««8aiiee, lesalieitdts diti liMBtire. OiiicoHquea été condamné & l'ea^adbaemeat, quelle que Mil *à i»Hé, pHur ces faiU-l& et pour lc< aliiie* que prévolt le § S, e<sl ibéapabtfe d'être jiiré. La commission a prpMsé d'ajonter les condamnés pbiir infritrlion lui dispositions des at'I. sifl et t2ô r. pén. Le conseil d'fital a adopté. Nous avons aussi proposé d'é1oi{;ner du jury tout individu condamné pour délit d'usure, et quelle que »oil la condamoalion. Ltcoo»éil d'tiil a arrueilli rameniiemeni. e Mais la loi qui se bornerait i etrlore du jury cetln seule catégorie de dHinnuants, manquerait évidemment de safesse et de prévoyance. Kllp ft Hiin, rn eliri, de ropiiptenilre tnus ce* criminels, dnnt In prételift le siiie dujuf;» ser.iil une sorte d'injure à la justice elle-iiiénie. L'homrri? jm > i -t reiuiu < lujiahle de graves outrages aux mœurs, le Wari-liiuiil :'ai: l;iiniii' p.iiir Irnniperies , et tant d'autres, que nous pourrlbiis eilcr, ne smil]ms iniiiiis indicnes de si hautes fonc tions. Le prtijel les saisit tnus p.lr liof seule di-|insi|jûii. Quel iiue é' ililit, une Simple (nr.diitnii.ilinn à Irnis mois de prison sutllt j'uur rendre inrapalpln de ntiiplir Ir iinnisK-re de juré. La loi n'atlaelie point ici l'iDiapacilè à la nature du délit, mai' à sa gi.ivué, et ruii-idere que cette Rravité reslOrt de la sévérité même de la niiid.imnalicn \ i lrc rommission a été eaisiBj «nr le ^ t, de deux ameiideinenls. 1^' premier, fré-enteiiarM. Bûcher de Chaiivi};né, proposait la suppression du |iar;i^r.i| l e spronj, de M. Millet, proposait, au contraire, de prononcer rinc.ijjaeité pour la Simple condamnation ft un mois de prison. Votre commission a repoussé ces deut amendcrtiénis. Celui de Sl. Àiicber de Cbauvi|;né laisserait prétisément dagi la loi cette lacune dont nous venons de parler; et l'ahieadeinebl de 11. Millet aggraverait eacorè noe disposition que la com■iMida croit dfjàénpreinle d'une trop «wda atfirilè. Lacouunicsion, iii Mi, niait neacé dn'écarter du iurr rhitone nH, w deborsdes délits gm«é« jPÏM» par Ib 8$, éutà M dlMhliBtié h VempriSonneme ni pour «b« atlllé. laialt taia MÊtuMm MAïaaie. Il t a des faiu que la loi |>taate à M punir, e(«It na panbaanl paa da talura k eatralaar aaa vMMMé iédiinilé : m adM mulmaat^âa cm «élHa, Iniï da na> pmdeiieà. dé la lécéretè, d'entraînement» pasngars, bien plu» qM da la MntiptWn du eo'ur. La suppression do la litte générale enlève. Il est vrai, qdeiqùes-uns des inconvénients qui étiilent attachés à ces sortes d'exclusions; mais, même avec la loi actuelle, il restera encore asset de

publicité bour qu'une interdiction pareille appelle sur celui qui en Sera robjel Uite notoriété fflcbeuse. Où serait, do reste, le danger que la loi monirftt on peu d'indulgence, quand les commissions chargées de composer le iury sont investies d'an pouvoir discrétionnaire et illimilér Le Masell d'bial n'a point été toacbé de te» UMidéiation» . ai l'anaateaat « «H 1^ U mm «dn «IdiM MU ««ait «■Mia i a». ""^^ propriété. C'est l'application lapin» large qol ait été hlledl j]^toatièredB i>rlnclpc démocratique. Le Jur>-doHett>Hmet| ittëiiiir on anti» aaiendaMat, pMposé par IL tacanU 4a k<M«K Riéid. Lb« délité da mMM MM bbmpris, cnaiM tatl* te» aniits ism dina la dlapaaldlm dîl qoalHéne paragraphe ; et oelia aMrtié né Mgil pat* tin ni aa lamonie avec le caractère du délit, «I eb pioporiitt avec sa gravité. Sans doute, il est des délit* de pf«j>«e qui acruf«ni2 esprit pervers, et qui troublent i'ordire profondément. Loin de non», ei«n|de, la peniie de ranger pariai lés sltnples éurts de l'esvril, el oé likéllM calélOé» pbUi- souiller («s éanlctèrés, et ces icrils par lesqieU i protoqne h la licence et l l'anat-cbie. Mail, apré» cès éxeepiidai | demeure «rai de dire (jue le^ délits de pre«ae twbaeai «b |énéral, i IV pinion, à dee préjufiés. t des principes, b une manière de toir, mÂ mot; qui peut se concilier avec le caractère le plus honorable, èt qu'a sont au>si souvent des erreurs d'opinion que des torts de conscience. U cnmmi--ion avait pen^é que la préSeocb, sur le siège de* jurés, d'iia écrivain condamné pour simple opinion, n'offrait rien d'opposé âce hiC caraclcre de niuraliU- i]iu' la loi veut. A ju~li' titie, imiirimer au jery. Nous .ivnns dnnr pnninsé au cinisfil d'Llal d'.ulniellre d.ins le jut» le* Condamnés pour délits de preSsc. Nous en execpnius ceux, ijiic h •?»tcnc* même aarait frappés de cette interdiction. La jusli. » rf-lai:.ii-(i souveraine appréciatrice; et, dans ce ju(;enicnl de là con-iienr? , 1;!clusion puisait un caractère particulier et d'une gravité plus sigmln*tive. Le con>eil d'État a rejeté l'anu iulenimt. 7. Li troisième citéRorie des inia;Mi itt- comprend les individus ati n'ont point été condaniné* pour des fait- criminels, m.iis qm , | iurfc cau e» diverses, doivent être écartés du jury : tels sont le- cuLni»*. grdlu rs, et oQlciers ministérii ls de-Iilués, Us faillis non réhaîiihlts, jo interdits et le^ individus pourvus d'un conseil judiciaire. Les molifs ^ui ont dicté ces exclusions n'ont pas beeoin d'étrfe développés. L'^rL) comprend dans cette catégorie différenia individas. auiquelu le mot d'iicaoacitè ne parait s'appliquer que d'une bianière impropre : ce sont lu individus en état d'accusation et de contumace, ceui qui (ont pUtét cou mandat d'arrêt ou de dépdt, et lis aliènes. L'eiclaitàB. daa» ta» ces cas, est bien pintét bn

étolgnement lamponin ^a'aiia miiaHi ii> capacité, La commission, »aitie par ua aatboflnbmt da Millet, anit donc proposé de reporter lée §g B. Il at lllk Sa da IWl. i. Lecwlail dm a'a ddnia l'anumltiMit «u'qii M M mtMe le $ Is, qiti i» tnhéa alati forsef M gMe l'dH: l. ÏM ibbifâdtia qU font l'«i«il l ires titU CaUçirla» Mai des Incapàeilés berpéluelieg. Le protêt en «bMi Une qui ait tmporalr», bt d'tane durée de cinq années seulrnieat. m atteint tou ceux qui ont été condamnés i uii eniBriMonemenl d'un nii au rnoids. Votre commission avait trouvé cette disposilion trop »etèit, et proposé trois mois d'emprisonnemeoL La eanseil d'État a'a potal accueilli l'amendcinent. a. Toutes les lois antérieures ont reconnu que le ministère de jal est incomiialiblé avec certaines fonctions publiques. Celle» qu'adinetli projet sont énumérées dans l'art. 5. L'expression est loin de s'appliquer i toutes ces siiualiont avec la même ju-tcsse , et le mot dupenn cmviendrait mieux à plusieurs: mais In code d'instrucîion criminelle »»ail déjà pris son parti a cet éjçard, el l'idée e«t si claire . ijue pi u iiuponc le mot. Votre corninissiun a prejnisL- d'ajouter â la catéïnne des inn-eipatibilités les fondions de cmi-e.li.T lU- préfeclure , de i ui!iiiii--,i;rf Jf police et d'tn.-tiluteur primaire i '■uiinuiial. I.c- di'uv (ireiiiiers c\i- ■•M des fimi tioos vraiment incoiti[ia(il)les avec c.".l-' .!i> jure. L'in>:i.Ll' primaire ne peut, s.iiis donimft);e pour li jeuue^-e, s'floij;ner ili' école. Cet anii riil'/iiiriil a tlé admis par le conseil d'Klal. i:(iiii;in--i()Ci n'a paiiit ai rueilh celui de M. Millet, i;ui proiwsait de comprendre b par les champêtres au noinhre de. \:, patiUa». t«aa M Ibkiiia» naires, à ce tiire, devr.iiep.t être di-pm-e-. 9. Les deux qcrnicr- arlitlr- du litre I sont consacrt'S 'a ceux qii, soit & raison de leur depcodaiice , soit pour défaut d'instruction, soil » cau-e de leur Age ou de leur pauvre e, doivent être é<artes du jury, U loi ne trouve point, dans les domestiques et serviteur» à);aj;es, mtl d'indépendanro pour exercer ces baulM fpnctiooa da juges, qu'il liai mettre i l'abri de toute influence; elltt a'adnet pae'que ceia qui M savent ni lire ni écrire en français puissent être de* ot^islriu coop^ teiits , dans une foule de cas ôb le juré a besoin de ureadre uaniiilcation de pièces oui lui sont remises. Elle dispeiiiaàalada aa ■iaiUtll^ qui exige des déplacements, des dépense», el la ciaialiia dk Ittiail, In miliaid» Égéà da •aiiania-dla aaa, ti ceux qui oat Naala, ^ vivre, da lear travail manael at janraaliar. Vain onaiiaiiiaB , aaisie par u amendement de H. Millet, bèt^t.pn'péiè ie itdoiia 4 «il leal article le* dispositions des art. i ei jl . d'y aj[onlar le» §§ 11 el 11 de l'art. 1 et ie § S de l'art. l6, et de rédiger ainsi le cotomencement de celaitid» uiiique : • Ne seront pu inscrits sur la

liste des juré* : 1* le* dont*» tiques, elc, • Elle ne Tajait M« sculanent^ daiu cette rédadioe , qui diminuait la nombre de» cluailcalions. plu» ae cinrlé et de sinidiciléi elle était encore touchée par une consiodration pratique. L'art. t6 permet aux jurés qui ont siégé (Uns le couirs des deux années prêcédùlts da M bi» aMVMr, lot» m U coatuaitinii dwliala» poar cbauMM' liai. Mal Ma qaa la |1m idaètnîlaBMaty aaMpiatto dé MilaltaaNé;
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.44% accurate

fUNMrt lipt^y II tel Ane q«'U puisse être cons|«iér6 conmie le pifs M-ntaie; B Imi(^ r«cin«a'éi«)denl au loin ; que (ii«iueaeais^ putssë rMoniwKre MSp^trt dans ses jugps ; que les jaléréU particuliers seffafonl dans sa composition, de manière à Mlai<i!iw de qu'aux intpréis t;('nf>ra>i\ de la scK-iMé. I-fs inui.irilfs cl (ii-|u'i]<(\-, R'jcilcnl di' la ll-le iiiiriiiartic des •iio»!'!)^, loin d'alTaiblir celle rèfrlr, nr fnnl f]ni' l'aïTcrniir, rar i<\t< ne reslreinnent pas le cercle oii se l'Ui-ini |.'~ ju; . - ; elle? ne font que déclarer les empêchements individuels qui fuut ob(Utk, daos l'Inlérël seul de la Justice, h ce que certains indivléHpartieipeal ua Jafements » (cire, da min. la JiuM^e 10 HpL m», ft. V. 4«. S. «2). Les IMei gMnIéi iml on Ttant * parler ont élé entjèivinent supprimées p^k Mdll 4jain lis? qui abrofie le décret du 7 août i8i8. les oiuliiioiis c^seiiiieHrK pour être Juré sonl : I» d'Aire Fran•2' d avuir l'Age de trente ans; S* d'avoir la Jouissance des iriiii« Civils et potitiqnes. — Avant d'entrer dans le détail de et la rrrqurnce de cet excases peut jeter une certaine perlurbntioo daad lilble triin«.vlriene. On évitait cet inconvénient en ^upiirlmant de la Int* innoellc les jorts fne la «prt avait d^jA difignés pendant i'ttutt» fmoBi» et l'anlB prMdaato. La eaiiaiil d'Eu! n'a pigint adnia mI UMBiitneat. tu. 11.— Iw* projet, apris avoir dcterminA, dan* le titre l,les conditioi^ rri(tti>4-« p«ur élre juré, cenucre le second titre a la compontion k U l:>t£ aoiiui'lle ; et c'est ici que viennent «'offrir le» prinAf**!" !(.iitionj 4i' 1.1 loi. La première purle !ur le tioiiilire de» jurts. Sous \n-ir« Je la lrgi>|.j!iori ai'lucili', l.i li-lf .iniiU'llf 'li'.! M>rii|>reriilr« un irt fit iOO II iljit.irit- , -an- '|ur l>" m rnt-rn i'\rt':lrr !^,00i> diins 1^ iit)uirlenicrl l.i Si'iri<-, i! li m- l— A'Af. ili'i^ilui-rtiis. Le •.■.tut des iiidiMilU' r.i|i,i!ilp. M i'\pniT li>s fnnclinns dp jure p-l ('viUisiKitnl ti.'.i:i:re ; et <c vu e île U li>tG apnuelle réagit naturelli mml sur .. Ii.-ie Je 5< r-mii, qui vn Cft eitraite pur la *oic' liii sort, l.c projet, ^ii r;j;rjirt, fnt le nombre de* juréj i ^.iiîm) pi.ur l' .r;-, <'[lif 500 « iOO [j«r 1? ^ (lèliérli'iiii'iil.-. Voirie cominisMon adtitrc ù letlf iiinuv4iiûn, qui taiiHrTer 1p ni^eju liii jurysinsen accroître Ic^ charges immodéreuuii.i. 11. Quelle sera rnainlenant l'autorilé rbar),'i'e de conTpo-er |u]\>'a: utwUf t Aujourd'bni , ceUe liste est formée par des cornniis-ioiis ciiiliiSlM. sMpa«è«» du conteiiier général , pré >ident , du juge de paix , 4ÉlPUpÉs de capaeiU nraaicipoux. li»ie de service appartieat mi M pMwir élertif; li l'aolorilA adpiinisu-aiive a'j coacoint qolii^ittfteia^l, pi^r la (CpAlfEtia^ de

la li»^< Kèoénie. Le gonTenMment "M. et ilà TÏMis |es ng^iie* «M liiit |rtpimtaiw.lM amaemi la tiiab'dM atais qui daivaat In» mmUÎÉRêtiiàmit. EâVmdtcanmisiMaBrtwntancher-BN <'mid[iiiaMpl. EHé m coapaw da loàs las Jogat da pali de caaUw * ^ Mnwwii iyériaL La uathpiMal la préilda : cOa lama la liste MBlîn, en ëliinÎDanl les deux tiers de» noms proposés. La suppraicioa 4tcm|^iop> de 18f8 n'a Irouré aucun contradicteur dans votre Mill^lieD. f^tts (prent je produit n^ituiel d'une époque de dèfiaoce, ou Uyiott semNidt s'enrirlur <li- mut re qu'on dtait imprudemment à l'i-:lNÎ<i. Pendant trente ans, la li^te de ««rvice a clé l'objet de luttes rMiM. La rèvointion , en l'enlevnnt au pouvoir, suivait sa pente, '.mmt tout suivent la nAlre en la lut restituant. I.a création des doux 'ùovtlks comnitiions n'a amené non plus aucune objection. San< doule, bat [l'tM pa> l'œuvre des comini»sioas cantooalet , dans les abu'* qu'nn M^iuîe, di'f:ui> U loi de la coiulituantc. Le vii-e est partont ; dans le fi.ncipe Jp 1,1 loi n.i^niiî, ijiii .ipicllc au jury le suffra^:c universel; dans Ifl^UMisr du m, lin-, qui i^st rli.ir;,»' di' .Iros-i-r la li-ic (;fiii'rale ; dans lu ■•rir'Mi'in c!ii < iii:|i'i;,onl <]f i .iritiin. ijm -ij|ni>iM' ui;i; incw iini' inipo-.'k i|',i|»hi et di' iiiiTcililf . M.ii- , .1 1 1:1 "Il M 11 II"- . >■{ à ne .tetf ijue pur U llieoris' , il n'd pa- ■ m-iIi- .li n'Uiioa il'Uaune» compétents, que <i' dm ilc i l -i r,.'ij\ i-v irip'a . n' iUn ni 'ji<:i^;4eBaMntie> que le travail de fuiiin)i--ijii- (hi la unv di' ,-ini|,lrs - '^••^S des con.seils municiiiaux est en imincn-e iua)urile. 12. Voire comuiif^ioo n'a punit été du méniB avi» sur la composition ^f* ieiix nnavelles cominis ihh^. Le i oii,,eiller général , qui f resnli' auiiWlfW à la liste annuelle, est dépouillé par le projet de celte iillntmlÏM; d cette évielion , signalée diii> l.i discussion des bureaux, parait anirUi accueillie avec un» defavcar marquée. M. Millet et M. te marVbd'AMMane se sont constitués len premiers or^aues de cette opinion IPla di|ÉI d'aaieadeaeot». M. Rigaud a propoi^ de supprimer le pro<Mi tettial ifiu I» CDwniMiea d'amadisHneat. Lagèaénlitt de !PWa Hju na lai paar vain ceaaaujaleii, at alla aa a «aiai ' n^l, par ta (CpaifEna^ w la iiMe geoenle. Le gonvernament : 4f cpnBer la llit*' 'ai|a*^ ^ (lapa co^ittions. Ia pramjéta aa uî f^-peif dif capton ; nlb tafasa da jRg* da Ma, laMIda toos las n^ire* do eanlsa. Crtia yiraniiii aaSBamsien diasM Hau «Tans j chacune do ces conditions, nous devons jeter coiipd'œilsur celles qu'exigeaient les lois aulérienres. § 1. — Conditions ancigmies abrogit$. fl 399. Le rode dn z bmm. an 4 appelait nn fonctions dejori tous If - riliiy(>ns Apés trvnle ans arcuniiills, qui réunissaîenl conditions requises pour èire «'Irrlcurs. Comme le cens clectiiral riait fort jn

ii il eu rt siiKa qu'il étuit lii(Mi pru ili- nlM\(ns qui ne fu>-i<'nt propres è devenir Jure>. On ne taida paj a nu llro t.iiil d'indifTéreiicc dans l'accoipplisseinent des de>uirs ilc jures, que le jury dut néçe$9atn>|Mnt jiei^rp tjoelque chose de ^ con-; sidératiôii «| ^ sim e|fcècHt. Ce (rav^ Ineonvéaleni fi|(senti siçrnaié par le goBvernéip^L On penqi que, ihiv obl^nir ief etr> I- qu'on pouvait attendre de celte fnstilntioii, il Cil|all y ap» pi ler l'xi iii iM uient les eiln»ens qui, par l'indépendaïKT de leur position et par leurs lumières, pouvaient offrir le plus de garanties h r.ircusè (V. sur l'art. r»8t c. iMt. crim. Ips d'^'PUi'S de rondi»scment. L'opiniou dp votre CMnnifSÎg^ t'appuyait rur des motift que vous devei connaître et apprécier. Lo preniar etail l'inconteitable utilité de la présence et du concours ilu i-n:isciMcr pénéral. I-» cunimi»sian cantonale a pour missjnn de dresser la lii^te du canluii, doifl rélt'iiifnt est lecnniinsent rpmmiinal. I^i liste sera don" lnuitie nj s.Ma ti uivaisR selon que le personnel, fourni par rlin|Uc njinn.un'. s/ia lui-n r-nic bon OU m.iuvais. Dans le sysli me de la loi , c'est le maire qui e't elwrpé de donner des rcn>ei>;nei]itut.> ; cl, pour ne pas retomber dans le* abus dn!ii >e plaint le gauveriieinnit, la loi place a cAté du maire le ju|;c de \ (ju'ulk- M.p|iu-i' iiji.i .iiiif aussi le personnel de chaque (aiiion. Cm line conipi ti'i.i e et fn-uiiie a'.U'irilé , U prc>eDCe du jugp ilc (laix, iju'il ne s'apit pa--. do re^te. fl'< '.ovi.'T, ne vaut i;,is évidcmmenl celle du ron-ciller jreneial. Oiie sont au,nurd'liin la plupart de» ju^ies rie paiï, depuis que la loi a élevé le Iraitenient d>' leiir> fum tionsr Ce sont 1^ plus sOU>ent des liDtiiines étrangers a i.i ItHMiilé, qui n'ont de rapports irré^ulier-i qu'avec ceu\ dont ils sont appi-le; a |Uk:er le» différends , et qui, dan$ cer1ain.'< canton», |)d.ss«Dt »ouu-nl des années sans visiter Iss eoiiiiinuucs eloi^inées ducbeMieu. Le rouseiltcr général ««t, aucoatrairv, I liomme du pays; c'est là que >ont et sa (amillu, et set ii^UriU, <>4II n'Iations ; c'est \i qu'il est élu par deii Domnies qu'il Copi|àll et f 1)1 1^ connaissent; et pour ce choix do pertonael,'qut doitforipar 1^ Utlpprâ* Kratoire da jury, c'est lui évideauMiit fM rawèaaaia la cooipélMCB ada à s«o plat kaut degré, la caamdasÎN ^kaiMà d'aatanl pins | ea canaam , faCA cilt le aae insaalaitalda «tilHé, aUa n|^<7^^*>|| ii!lvîdlfas,aa elfet, de porter alMple en principodal» lai ei de mniSr, ealm las nains da l'Etat, la Una da sarvkf. Lofsqat, daaa I» néma cammissioo, «îenent Ions nuire» d'un canton ••mn^ pa* Il lejoge de paix, et, teal émanant du (loiiyoir éleciff , 9| , ...-> prapeiè, k fwnaniwiléi de daHwc le paiiî— f et ^ la etnuBiiaiM caaloada et eaosalDar alaM, seet tien ^uyt, dp mtj à ta ea«patitiee. I4 cen|nb«iaii^

toewî«il«, a IJjWB'ew BBBW«ae»» Bv jwp(V ^ntmf ««^ wiia vbij««m»«» ia«a yvimjvwf f conseiller général , la raison dit asset qw l'éBuilibre n'esj pas nmat et qao bk prapitndérance , la décision , rasie Vieibleneat à l'attlnrilè; Nno fBBRiooa Binltiplicr les points de vue et montrer l'anturité ellewtma lioweet, dent 00 concours d'un agent pln$ libre , un .«oulagement à sa prapte retponsabiliié; les blessures nées det exclationt du jury cessant de se reporter exclusivement à l'autorilé, notre ligUlatioo n'of> frant plus, au même degré, le spectacle du même pouvoir chargé de ron^laler fe crime, de le livrer aux tribunaux, et de lui 1 lioisir de- ju^es. commission enlin trouvait , dans le maintien de l'attribulioii ilont .ouïssent aujuurJ'Lui les i n-|.i.illci- .;érieiaux, l'aTantape de ne trotiMer i'.ir aucune depo-scision, de» lioiomes qui ont si' hien nienlé et du (.niivprnemenl et du pavs. Toules res ral.•^)ns n'nat p,i- l nirlié le conseil d'Etal. Il a »dml^ la supprc.-sioii du procureur impérial, cl repoussé les autres anicnduijenls. t.î. I.e >urp|j- vil s dis;ni-iliiiiis du projet n'a donné lieu « .lurqtt dissentiiiieiil. Le projet ni>u~ av.nt [i.iiu inapplicable u l'^^^louleratioii l>ui>eaisf, el le ronseil d ttat a satisfait, ^nus ce rapport., au vœu de la ii inn: -MO. I.u corps législatif a maintenant siiU'. Ie>)eux la lot tout entière, avec les fhangenieiits consentis, et privée dos améliorations qui n'ont point prévalu. Voire roniiiu--inn ne vous apiwrle pas un conseil : elle laiss« au corps ie,;islalil la plénitude do MO apprécialion. File a acreplc unaDiinement le principe et Li nécessité sociale de la toi; elle « reconnu tous les faits et tous te» intérêts qui ta juslilienl ; mais, en mémo temps, elle a reirettê que l« CMtail dlËlat n'ait paji adopté lu notift ti nombreux cl si justes qui se prétentaîenl en faveur de l'adoiittion des membres du conseil général dans les commissions chargées de composes le lltles da jary. Cest maintenant i l'assemblée qu'il ; noocsr daas ta sagesse el sa prévoyance. L'intti s'établir, s'iccrédiler que partie bons jugamaala. est booM aei aMntajse, dlaalt NapaMaa dam k caostll dqsiat, telon ona let jurés saet lia oe anl châssis. • Cent oavùagtaat «a puitaani intérêt da la taeiélé que votre commission croit à la nieestiléde fapbcar le iory sir sa Inse, et de l'eWver au oivean da pf^p V40ttaNMe frea^ tel perte, d^M lefvodocBtiar« la lenyaçf ^ un. bléc qu'il apiiartient de pror .'institBtioo «u jory ne neuf sala. « L'institution dn Jury

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.75% accurate

376 INSTRUCTION CRIMINF.LLE.— TiT. Chap. 3, Sect. 1, Art. 1, § 1. MM. Faurc p! l'.llioini). En vpriii d'une loi du C spnn. an 8, Il suffisait, iiniir iminoir (Mro Juri'. d'avoir l'iè porte sur les lisips par les ju;:esdepai\, sou>^-|irèfi'l*iiu prpfcl." : lacnurdp cassation ajugéiiuf cpiteloi abroKL'ail les conditions ex iRtVs par los luis , intérieures (Crim. rej. in vent, an 'J, aff. N...). l'our pouvoir éire luré, il fallait, sons le code de 1 808, non-seulement avoiraccompli ta IrenUiBM «nnée el Joalr 4e ses droits civils cl politiques, mais enom se trouver dans fooe des dasses désignées par la lot. L'ancien art. 3HU du code permettait au minlslre de l'iotèripur de porter sur la liste du jury des individus qui n'étaient pas dans li's cliissps s|)r(il]pps par la lui, et rela, soit sur la dcmandp <li's parliniUcrs , Iranstnise \\,ir\o pn'rpl, suit d'office «sur la proposition dircrlp du prrlrl. Ci'lli» dispiisiUon a disparu lors de la révision de la loi éleLluralp et du jury, révision qui a passé dans la réforme du cotte d'institution criminelle en tti52. L'admlseioa d'Individus sans çialilc légale portait, en effet, une att«iBte Slave à l'inBtlIottoii; mis le prétexte «fadnottre i IImn»aour die HoBeUeu de jurés desciioyêiicdignmdeleteHrar,oii snbstltailt farfoilratrc des choix de l'homme à la HxHé des Indfcalion" dp la loi. I.^70. Itiiiis sa prpniirrp rpdarlion, le rmlp d'instrurlton erimii:!'!'" l' uiuncnait s('|il rl,i^-'> il'i-nln hIh-^ .i;iiuj1' s cl ri'iuplir Ips fciH liiilis iIp jures. Les eliangements intervenus dans les lois flp(toi, lies ont fait réunir plusieurs de ces classes dans celle des électeurs, et le désir de mieux assurer l'Indépendance do Jary a Ml renoncer à l'appd des employés des adnliIttrailoDs, Jonlenot d'an traitement de 4,000 fir. «q noirn. — Dans la détermiMtlon dB Irallemenl qui Msalt admettre certains employés des admlntstrations au fonctions de jurés, U lUtalt comprendre le traitement Axe et non les e rat iflcat ions. 1371. I.ors lie la ii'Msion du code en i»T,'2. l;i réiIacliiMi des articles concernant le jury a été mise en complele h ami himavec les lois de 1827, 1828 el 1831 sur le Jury et sur li - i I m lions. — Dans cette partie de ses dlsposisions, on conipreud que le code a dû suivre les difTcrentes phases de la législation électorale. Lorsqn'Ila été publié, le système électoral comportait deoii dâam d'éleclettrs,eeiixd'arrawliHementeteen dedépaiteiMat} Us étalent ceakment aptes à faire partie du Jur> . NapoMoo avait attaché la «pialfté d'électeur à celle de membre de la Légion d'bonlieiir;l'élprlorat arquis à ce litre, donnait droit à flRurer dans les

Jorys(Crini. roj. 20avr. 1 Ht H, .M. Ollivier, rap., afî. l'oinier;2r. avr. 1810, MM. Harrls, pr., l'ajot, rap., afT. Ollivier).— Iji loi de 181 - ne reconnut plus que dos électeurs de di partemenl. Celle de 1820 établit des collèges d'arrondissement et des collèges de département; on n'admit plus au jury^ à titre d'éiectenrs , que les citoyens à «ni les lois nouvelles conféraient •xpressément celle «nalllé (eirc. du min. delà jîut. 4m l- aoât 1019). — Ainsi, les membres de la Légion d'honneur ne ftarent plus, de plein droit, électeurs, ni, par consi'ijupnl, jurés. — La lof de IWI ne reconnutpius qiiodes clecleuis d arrondisacmcnl; ils formaient, à i lu l u .],i première partis dS lallstedu jury de leur deparlcniptil c. in-t. crim. 382). flS9 9. Le cilosen n Kuiierpinenl compris sur la liste des Jurés dressée par le préfet, pouvait valablement exercer, l'année suivante, les fondions de jur é, bien qu'il ne payât plus alors le cens électofai, si aucune décision ordonnant sa radiation ne lui avait été noitlée (Crtm. rij. s« (el non as) avril 1834, MM. Baslard, pr., Choppin, rap., aïi. Conti). tS9S. Bien qu'il fût dn devoir d'an citoyen, môme après qu'il avati été ni\c par le préfel de l.i liste Kcneralp du jury, comme ne payant plus 1p cens eleclnr.il, de cihu humi mu fimctiofis (le juré, tant que la li^ie ^ur laquelle il avait ete porté c.mi,s<'naii son autorité, néanmoins, .«i ce juré oniellait de se préheiiîrr ilevaiit la l ourd'asslsesau Jour fixé par l'assignation, cette cour pouvait, si la session à laquelle U avait été appelé était la dernière où il dût sl^, ordonner son reoplaoement et sa radiation déllnitive, sans qas cette décision pAt fournir un moyen de ■nllllé contre la formation dn jury de jugement (Crim. rej. 6 ort. 1839, MM. Basiard, pr. , Dehaussy, r., alT. Ladoux veuve IlenRuc). im^é. Lorsqu'un juré réunissait toutes le.« capacités légales au momcnl où il avait été porté sur la liste des trente destines à fournir le laiiieau des douze, l'arrêté du préfet qui , d'après la ' de ce Juré!, ravait n|é des lisias étoeterales ef da Jury, la veille seulenieut de l'auverlure des débats, ne chingeait rien à la lislp des trente et n'empêchait point le jaré iin-i ra>é d'en faire partie, s'il avait, d'ailleurs, l'ige, la qualité d« Français et .ses dmits civ iques (Crim. rej. 1 4 sept. ISSS, MM. Bs^ tard, pr., Crouscilles, rap., alf. BouUlot). 1 S7ft. Dans les colonies, m ladWIou qui payait une etuM. bution directe de 300 fr. au moins, psumit remplir las Enetaw d'assesseur, bien qu'il ne fftt néioàiiliil de prenièrs ni detm conde classe (Crim. eaas. S6 mars ISSR, MM. Bastmrd, pr., lau. bert, rap., alf. Nicalse). 137tt. Sous l'empire et sons la rpslauralion, les mpinbr.s d'un conseil municipal étaient aptes, à litre de fonctionnaires Je l'ordre administratif, nomim^s parle chei de l Elat. a

remplir 1« fondions de juré 'Crim. rcj. 2<J avril 1825, HH. Porlalis, |r., itobert de Saini-Vincent, rap.. aff. Houelx). — Et il eaéWtdl même des membres des conseils généraux. — Sous le goorenement de JnilM, «fest l'électioa qui m présidé an choix des mmbres des oomeHs mnntelpni et des consdis générau. tS9V. La lot admettait les notaireg aux fonctions do Jné: spulemeni ellee\'neait qu'ils eussent trois ans d'exproioe(e. imi. rrim., art. ô82, n° r>;. — Il sullisail qu'un notaire eut cette qM> lili au moment de la formation de la listedes jurés par le prîi^ pour qu'il ait pu remplir les fonctions de juré dans la session és la cour il -is-ises iiour laquelle cette liste avait été formée, quoiqu'il eùl perdu U qualité de notaire par .sa démission et par la prêt» talion de serment de 8onsucces.scur, lors de la notiflcation à l'aenoé de la liste des trente jurés dont il faisait partie (Crim.r^. SlaepL 1837, HM. Olilvier, f. f. pr., Bernard, rap., alT. SdIefranqM). •S9S. La disposilion qui permettait qu'un notaire fût port^ sur la liste des jurés, après trois ans d'exercice de ses fonctioiis [" uvait recevoir son application, alor? même quel-' rmlaircn'eierçait ses fonctions que depuis moins de trois ans dans le de|iârtt>inent sur la liste duquel il était inscrit, si, d'ailleurs, il lUil constant que le temps d'exercice passe dans ce départemeal, réuni au temps d'tiercice précédemment passé dans un antre,coiiiprenalt m «qmco de trois années (Crim. ny. 17 sept, isn, HM. Baslai4, pr., Brièn^iap., aff. Canos). . 1S9». U coord'aailaM étant appelée, parl'art. 3»T «.M. crim., h prononcer sur b validité des exetues, pouvait, m» contrevenir à aucune loi, ordonncrqu'un individu, porte nimai.» notaire sur la liste des jurés, et n'y étant porté qu'àce seul titn-, d'après sa propre déclaration, serait ravé de la liste du jun | ir le motif que, n'étant plus notaire, il cessait d'être apteà en faire partie Crim. rq|. SSsspt. iS3t,0. Baslard,pr.,Brièn^np., air. Blanchard). « SKO. U code revlié,art.SM,adBMtt|ilinfHietlonsda jun les officiers dC8arniéeadeterreetdemMrcnnlraM0,j0lllisaotd'Ue pension de l,200flr. au moins, et domiciliés depuis un an damli département. — V.Crim.rcj. ïïavnl i8->!i,a(T vivier. n»l5lO-J*. f Sfif . L'art. 382 plaçait sur la seconde partie de la liltl du jni y les docteurs ou licenciés de l'une ou de plusieurs de» taculli s de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les nieiiiljres et correspondants de l ln^litut , les lDenl^r^dps autres sociétés savantes reconnues par 1 F.nipereur. — 1*-* les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et én lettres, qui n'étaient pas inscrits sur le tableau des avocils «tén avoués prbslcs cours et IrUnrnanx, «n qui n'étaient pu cbuii* do l'enseignement de quelqu'une des matières apparlcwt àk

Ikcnllé ofa Ils auraient pris leur llcenre, n'étaient portés ir il liste générale (pi aiires qu'n .nait été justifié qu'ils avalMlfdt> puis dix ans, un doinicile réel dans le département. S Sous le code de l.sr>2, il n'y a plus lieu de Aotper, coiiimc faisait .M. Legraveicnd, de la question de savoir si un électeur qui vote dans un autre département que edui de .«* résidence, peut demander et doit obtAUir de n'être porté for U liste do Jury que dans ce dernier départenail,«lsllestroi>cmii plus imposés, appelés comme Jnrés, peimnt aussi lUrecsiM option. Le nouvel art. S8S place en tète de la seconde partie <• la liste générale du jury les électeurs qui, ayant leur doolcib réel dan» le département, exerceraient leurs droits éleclomll ^ d.m- un autre département. 1) .mire coté, il n'adnn^l i las /« truiâ cents plus imposés. L'appel des plus imposés n ai:l«u"^ risé en IBSS fno pour cotoipiélir, par uolislo sqppliii<*% .— - Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.27% accurate

niSTRUCTH)N LLE.— tiT. % ÙUF. 3, Sbct. 1, iLiT. î,%t. ImlesdéputaBenlsoàccIac»! nécessaire, le nombre de hnil cents jv^ devaient contenir 1m deux parties de lalUle primitive. iMt. U défaut de l'ont) «pekionqne de» qUlités requises jurhMinr t'uliDitaion sur la liste du Jary émM lien à la qiKsltoD Îb savoir af cette irrégularité pouvait davenlr on noyen îi Ntlirn La négative a été jugée plusieurs fols par ta cour fu|inme, d^s des cspccos OÙ il s'agissait de fuiiclionnaires ii'a)aiil qu'un trailcmenl inTmi ur à fr., ou nommes par leprtfet et non par l'empereur, de personne» n'appartenant pas un trois ctnl» plus impnsi s du département , d'individus non iHcrits sur le registre civique. Toutes ces décisions découlent * Il Btéffle source , à savoir cette Mde, que l'inscription, par le prMei, sur la liste da Inry, est me lireim péremploire «le la ca> paeiié des Jurés, et qu'elle repoosse toute preave ooolMln. C'est (t principe que nous examinerons plus loin, 1495 et s., et que Il cour de cassation elle-même a abandonné. — La loi du i Juin iS'ô sépare entièrement le caractère polîlique du carac lore judifuire; les circonstances électorales n'uni ddnc plus uurunti inHnMice sur les questions do juiA, cl il n') a plu» de dltlicultés sur 1» inscriptions dans la liste grauralc du jury, puisque celle liste (teèrale est supprimée, ce qui fait cesser, en même temps, les ridunUonsateontestalions auxquelles elle donnait lieu. § 2. — Delà qualitr de l'nutruix. USA. La qualité de Français est la premièm rondillonexlpour pouvoir faire partie d'un jury. — Ainsi un itranijer non naturalisé, dont le qualité a été signalée avant l'ouverlon: des éttou, est abaolaiiwat iaoepaMe d'4lre Jin« (CriBi. eaas. t» oct. ttu)(i].— Cette incapacHAMWinttélreeeiwieperlapMNHlM d'éut, dès qu'il est reeomia que eetle prétendue poséesiiOB repose sur une erreur (même arrêt). — En conséquence, flueription d'un clranner sur la lisle des trente jures, entraîne knlUté de fftte lisif i't ilf tosii < f ijDi a sui\i, nullité qu'il apfutient aux tribunaux de prononcer (même arrêt). — A plus tirt« raison. Il y a lieu à l'annulation de l'arrêt auquel a conmni on juré né d'un père étranger, en pajfS étranger, lorsqu'il B'cit pas prouvé qu'il ail acquis ou obteun la joiiissaiioedesdroils dTilietpoUtiqMe en France (Crin. case. M Janv. 18S5) (s).— t que les wlatlens qui préoMent supposent que l'inhs listes, alors dressées par les préfets, d'un indivHa élFUger, n'emporte pas une présomption irréfragable de Opacité, et n'empêche pas l'accusé de faire Li pn'inf de son inctpacilé, ni la cour d'assises d'annuler la condamnation

fondée Wthdéclaration du jury vicié par cette Incapacité de l'un do (l)9aa| C. min. pub.) — La codb (apr. dél. m ch. du caai); — TshiSM. iN et S9g e. inst. erin.: — AUenda qna Oh. Barlk, porté « h l«s las trni* taris paar la ssniaa de la OMIT d'aisiias da déPrtMMtda la MeMlli», da SMisdMl dmtor, su ai aa pan «tiiat», it paints MnagHS, si qu'il n'a na^M ancoBa daa caadiâsBS aiSj'M pir laloi da t« oek tSUpaar dsviair Fiançai» ;— QnH a etpasé l<H»tm à la cour d'assises, daas sa prenièra ièaBc« do a aoét, qu'il «t iinagtr et bo »'e&t point fait natanliter , et a deroaadé qoe, n'étul point rajet franrai», il fûtdirpen^ède remplir lesfoaclions dejnrè; ~Qm U piésomiition de caparilé de juré qui nait de l'inscription faite if m non sa la liais par l'autorité administrative, tombe et s'ivzmti d«Tant la fUt ds nacapacité absolue légalem«nt établie ; — Que, lusi'eipèce, on ne saunil valider l'inicription dudil Barlb »ur la liste fc* jarii en invoquant une possession d'état qas Bsifh a reponsst« for■Hlnwnt; — Que celle prétemlue possessioB, loposant sur une erreur Rnaaat, serait atteinte du mime vice sur laqBsl elle serait fondée ; — 0«'il appartient exclusivement au roi de conférer les droits civils et pulittqoes i des individus non franrai.s; que l'incapacité absolue produite |iir U qualité d'étranper ne peut jamais tut couverte par U possession itii\; qu'unn Icllc que-tioii est essentiellement de la compétence des ««r^ et tribunaux, ju>;es nutureUde l'clal des personnes; — Que, d'aprèil'ut. S8I c. in»-!, crim., nul ne pouvant, ft peine de null to, pxerterle* (onctioni de juré s'il ne jouit des droits pnlitiqup> rl i mK , les f»»li(>ii^ rcLitiïc-, à la jouihsance légale de ces li.'nii- ,iiiii;iriii'iiritMii ne teMairement aiji lst^ cours et tribunaux, qui {icir.pnt seul- .ipiilujupr, • il y ilifu, l.idiii- []«:u(< de nullité; — Que Hurlli, n'tlant point FniiipJ*, et ne pc.uvadl juuir con<èqu«mmcnl îles droit- .if.icliés a ce tiln\. a» pu pu être porte .-ur la li-lc de^ jurt-. san^ vider Ips dispoMlinn^^ éelut. 581; — Ouc, rinTription de n nain >ur la liste des trente)irb itant nulle cliumme iiij:i avcnut-, r.'iii- li^ic s'e-l trouvée réduite tvis|t-neuf au lieu de trente; — Que, par suite, le tirage au sort des aMMjares de jUpemenl a été SCS membres. La conr avait i — V. ci-après, a» 1495 eteulv. 189». LlnaerltoB ev la Usie do Jibt d^ IndiTidn »» ««* twialM Français, n'est point une censé de nullité, lorsque, aa moDeat dn tirage an sort pour la formation du tableau des douse jurés. Il se trouvait plus de trente jurés sur la lisle, indépriidamment des quatre jurés supplémentaires , et lorsque cet individu n'a point fait partie du tableau des douze i^Cririi. rej. • m. ISM^ MM. Bailly, f. f. pr., Gaillard, rap., aiT. Mathieu). ISëtt. L'étranger qui a été admis par ordonnance du cbet

de l'État à jottir det droits civUt, n'a pas néanmoins la capaeild nécessaire pour être Juré, s'il ne Justlfle pas avoir «Meun des leUres de naturaUeaUanqniUil aceordentla Jealesanee desdioitt polltlqnes (C. d'assises de laSetoe, l** aoAt isss, aff. Doeimetière-Monod, V. Droits civils, n* 92-3>]. — Hais l'individu né en France d'un père qui, à différentes époques, y a cxerc* des lonclions publiques, qui est inscrit 'Ur la liste déparlenicnlale et se trouve rexélu des fonctions de mairu, dml être ruputê eu possession des droits politiques el i i\il-, de rnani-'ie à pouvoir être Juré (Crim. rej. 30 mai is^J, .M. l3usschop, rap., aff. Yallé). 1S89. Il est é\idenl, d après ce qui précède, que les individos qjoi, dans les cas prévus par les art. il et 2i e. nap., col pertd liiv qpHlItd ia Fluiili, ae MiiiraieBt Mn partie dn Jiiry. — Mata le d'an Fnafeto ayant perdu cette qualité, qui Jouit en France de l'eierdoe des droits électoraux et d'éligibilité, doit être réputé avoir rerniivré pnur liii-ménii", cl s,'in? qu'il fùl besoin do lellres de iiatiualiNaiiuu, ladite quaiite de Français. Par suite, sa participation au jur) de jugement est régulière (CrlB< rej. 30 mai iâ3<J, aff. Nougué, V. Droits civils, n° III). ISfiS. La loi d<i 4 juin is.ss exige, à peine de nullité, que, pour remplir les fonctions de Juré, on Jouisse des droits politiques et ciTlIa, ce qui suppose la qualité de Français ; mais ooBune elle a lappriaié la liste i^nérale du jury, la jusIUoetfam et la coDteslatton de eette eondition ne peuvent plus se laire île la même manière. Ce sont les commissions instiluées par la loi qui inscrivent sur les listes annuelles, et les incapacités qui seraient drrouvertes sont imliquées par le préfet aux trilaînaux; il est statué confonnemenl à l'art. 390 c. in&l. crim. § 5. — De l'âge requis. f 999. An nombre des conditions nécessaires pour faire partie d'un jury, est celle d'avoirtrente ans accinnplis (c. inst. crim., art. 38 1 ; décr. 7-12 août 1 848, art. 1 ; L. du 4 juin 1 853, art. I ,V. Rapp. dea. taa^akijp. st«. n* *) (s). SI donc l'un des indhridnt fil aat vkii« jUEiS oBt Mastoails d'oas Uns facoavMita et nulle, c« qui artasBls eaa aas vistetisn ds l'art. SM a. iast. srim., qui veut qiek Hsts des J»* lia, aor bqnaDs doit êua Ut teUngsaa sert, soit daliasta; — Par cas BMlirs, vidant rtnisilocalahi da S ispL dwaivr, eaisa ot aaaola la lista des trente jaiés» Mis et antlls poar la session de* assises du dé> partanent de la Mswlls da mais daott dernier, ensemble le tiraçe a« sort det douio jaiés oai a eu lieu sar cette liste, dans l'affaire de Chri^ topbe Laog, et la déclaration du jury; casse et annule, par suite, l'arrêt de la cour d'usisas de la Moselle, du 10 août dernier, qui condamne ledit Cb. Laog a la peine capitale. Du 8R oet. ISW.-C. C, sect. rrim.-MM. Portalis, pr.-

Cardonnel,rap. (3) (Reix C. min. pub.) — La coin; — Vu le» pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 déc. dernier; — Atundu, sur le moyen proposé , qu'il est établi par le proeès-verbal du débat qoe le sieur Chamiot-Avanturirr (Claude) « été porté, sous le n» 10, sur le tableau des douic jurés qui ont prononrc ^ur ie sofl du demandeur, et qu'il n'est point élabli que ce sieur Cli.'iiiiiot-Av.^nlurier, né en pays élranper, d'un père étranger, ait remi'li aunuio lU•^ fcrmalites prc-rntes par les lois diverses qui se sont sin rrlr i-ti Frarire , pour arijucnr les droits politiques et civil-, ou qu'il les uit oblcnusdc l:i jjriltL» du rci; — Que son mlmi^-ion sut Io lablf.iu des douie jures a doue ètc une violation de l'arl. 7iH\ c. i:iM. ; que n-Iti- admission olfre, cn OUtri-, viùlllion de l'art. 593, qui porli- : « Le iioiiihrc de douM jurés est nécessaire poui former un jury, .-j [ui-que le sieur Chamiol-AvaDturier n'ayant pas le» qualités voulues par la loi, lejury s'e-t truuvt réduit au nombre de onie^ — Par CCS inulifi, vidant l'inlerlocutoiri- prononcé le 10 dèc. dernier, c.i'^sf pi annule le tableau des douze jurés, le débat et l'arrêt de la CMI d a<^siseii de la Hante-VIsaBe, da l«^aovaa*n dsiaisr, daaa Is ptarte de Juseph Reix. Du ï9 janv. 18Ï5.-C. C, sect. crim.-MM. PorUlls, pr.-Gaillard.rap. (9) Une loi da 3 niv. an 9 (art. i; avait appelé aax loociioos de juré Ue cus|aie Igis de iii|t>4iBi aae. X(MB mUL ffigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.37% accurate

|)«rt|clr i ^ h ifVMntUm tes Juré» n'avili ja» Irenle ans k mie |i|ioqiin, il liC l'ourr.iil rlip considéré coninip ayant élé réeltenMil Jiiri' : Ir jiin lidin rait, [i.ir là, réduit au nombre inmIBnnt un/." iiii'iiilir.> ; h i! i lar.iî nui iiii'il r.nidr.iil M'i .iit (l"ni- rarticm!- iii' iil inii;i', i-l ("ol {•<• i|u'.i iTCOlirui la jun^priulr-hoe : — « I ;i ciuii ; Ml 11 - art. r.si cl c. insl. rriin.; alluidii qu'il e-l roii-lalk' l'un ilr* jurés, tomposanl le jury sur la declaruliun duquel a ilc rendu l'arrèl de condamnalion dont la cassation est dcmandi-e, a'availpas l'Age te trente ma» eiigâ, à peine te nnmié, par l'art. S8i e. Inst. crfm. t ifàtt il auit qu'il n'avait pas raractrrc léfcal pour en remplir les ronclioi»8,et qu'alnal lo Jiii) ne s'est trouM- com|ios4! que do onrc jurés, au Heu te dnu/.c, \;iilu> par l'art, r,' dudit rode; pai' rrs n)0liil,caue Cl aiiiiiiili' l'urwl j i'tidii |iar la cuur d a--i-('s du d> parlem^nl do l'Ain, le a\ril iï>'rriii'r, imi^i cpie la Im iiialioii du lahlcau di'v jurés, Icâ déliais 1 1 la d<'(larallmi du jur> ijui 1 nii prri-i di!, rir. » (Criii). cas». 13 juiU. MM. ilanis. [A-.. Fialaud, rap., iilT. Mord; Coof. Prim. piae. « août istl, UM. Barrii, pr., iUtaud, rap., air. Uuoii ; s nirt IIIS, HM. Barria, pr.> Aumont, rap., air. Laurcnl; S3 ro^rs IBtK, IW. liarrid, pr., Auroont, rap., •ff. Anre^ichc; n juip 1816, M. ^rri», pr.,air. Vaeiiée;B lév. |t)IK,]1.V. |:arri.<i, pr.. Gaillard, rap., ad. Manrhau<sre; 3eavr. 18J2. >. 1. l'- in i.*, pr., U^i-lrc ra;).. aiï. ilarinMi.isi ll. — Un tnIrcancl plus rrfcnl |Mjrlc l'jjiili-iiinit ; — c. l.a cour; allonduquc. d'.ip! '> r.ir l. 5î>l c. Insl. l'i lUi., Il' jure doit élri-A,;!' «le lr,'iili' an-rui'iiiisil:,-.si'ii> peine de nullité ; attendu (juil e-l l'ialdi ipieM. Uerlicr, l up deà jures qui ont compose le jury du jugement qui a sla106 aar le procès dont il s'agi|, était Agù de molna te trente ans •ccomplis k l'époHue où U a rempli celle fonction; caioe i'arrtt de la cour d'assises de lloDt|>rfs«», te si mars temier » (Cit. crlro. JtT Julu 1833, IIH. te Doslard, pr., Hériliiou, rap., aOT. itonx). f99Ù. Quant à la di.«posllion qui exclut de la HMe du fnry les ciliiv"^ q"i n'ont pa> rnnur iin-Liupli Inir Iri niirine r. la loi lie IS lb n'u fa.l ijnij inaiiifriiii- la |ct.';-!.:(iii aiiîi rii'iti i • Le jun;, pour reinjdir sa uii-<"iiiii nidii iaii e, a iw-mu de la -ngesse et de l'eiperieucc iiuc la iualurite des num es peut seule donner. Il iuijiui|e dès lor» te vériller l'âge a\pc le plus grand soin et sur de» actes «ntlicDliques; car lea ciloiens qui n'ont pa» aceoiiipii leur tn'nllrme année sont frappta d'une ineapaeité radicale, et leur ooneoara a nn Jnjiement criminel pourrait en entraîner la nullité. La lisle, pour prévenir les erreurs, doit Indiquer l'Age de chacun des jurés par la date d.'

l'util naissance; il wl (onjourst facile de se procurer ce renîcigneuient auprès des oilie-n- de iviat rivii >< (Cire, du Dln.de léjuitice, te 10 sept. IKIS. I>. 1'. iH. :>. •1-2]. t 3 .'1 1 . l.a loi ne dit pas do quelle manière il doit éire prouvé qu'iui juré u'awiil i.t> l ài^o requis. Si ce niojeri clait préseul" de\anl la enur de ci-salion, la juslifjrniion l.i plus iialurulle, la plus irrécusable se trouverait dans la production de l'acle du nalsMtncc du Juré dé.<!igné coame ajanl moins de trente ans. — Dans l'espèce te l'arrêt lU'Mlédu 87 juin i sr,3, le demandeur en casaaMonaTall produit devant la cour .<:u|u éme, uon-seuleiuent l'aciCde palsiaii('<-. hmi'- encore une di elaralton Miir |i.ir li' jurdevant notaire, <|u'il u a>.ul pas l'Ap»! ri ipils, el qu il en ava'l I l I" Kti fce : — I.am.irrc.) — I.a c i b; Sur li- moyen lire «le la vii l ili'i i rk. r.irl. r.Ht r. iti-I ri iiii , eu cc que, >iir U li^-tc de.- jurvS nn'ilit"' 1 r.ir rii-i-, Il r.irrii ji. il'u.i -p iir I))-rlriini|ir', >|>ii a (aU pariiu iIm jiity i' ■ j 'ini rit, il ii'i \t (II. •■i.riiai ilr -mi .ip- , i i' <|UI |.(i-?« ii>i «li 'l"- 'Il ' i ' ir ii-ilé 'i'I jurr, r. i:i. til a -mi .'r^r : — ;\(t.,.iilu la I !i.>n !. l.- i l i^u'm, jnn' .|i:i lijurf mji I;i li-ti' nuliiirr, a r.i.r re-l'i!- j.i 'i !"i 'M r;isi' 1 iMilMiri' ; — Ml-i-lii i.iir li.Mlciiijii«li-ur it'ai'j rt.' nii n'olfjf r:i;ii urlrr an j;;,' ('l' Uvc a l'uijuji lu -un .il.. •(;.!liofi ; — Unjclli.. Du 1.*;aiiv. I8S2.-C. C, ili. cri:ii.-MM. lîa lari, pr.-Dapaly, rap. — Cun!. Crini. roj. 7 il.-r. ISiT, M. Cli.;)|iii, r.q)., alî. David.— Dan»_ celte r«pfrcfl,lacour de t.i-sHion a relevé, de plus, la cireonslanre 3 ne i'arrofc n'avait fait A l'aadienca aucana riclnniiition sar Is »tieac< e la li!>ie. î» Etpire I — (Douraar.) — I.a < n nnlKli pre^nté dans le ménimrr: — .\-i, :iiiii i;m.',' n ïii^.: .le ■ 6 ré* iiV'it p,ii porlA wr in liste tioiili-i- à l ,< . r. >•, li j .i |ii,'-i,rn|i; iiu |*lequ'il.< avaient i'Aga tixifA pjr l.i Ini, 1<iim|i, i1 i,'; a eu -.uiimii riklamalino ni do la part de«iit« |ttr*s ni do la part lie 1 .11 cu-L- , el qn il ncM pas mène arlicaK devant la caur qu ils u aicul \<a* râj;e au|A (ar la ht pour templir Un fraclien* de imé*, ma» ««ttltnuaot V Mer. I. Anf. M S. nlnfalère poMlc et & la eonr dTanlKs. fous les cas, et de quelque manière que ^étiMIsse le déraol a fi^, c'est fottjours sur celui qui demande la cassation pour et n»"""(fuc re(onit>e la cliarpe de la preu^e. La cour de cassatinu a .soovi-nt rejeté des (uinevrii^ fondas sur la seule assertion, sanj preuve, de l'iri-uiii-.iiireiielTiize di'- juri > : — « Considérant, {lorit un arrél, que les eiiinlaTnn' - ju-dlient |)a< que i[-.!elijii.\--;i i; des jurés eussent eu inoin-- de trente ini<, et <pie, di-^ l'ir>, 11 1 -i iinfiossilile de leur faire I application desart. 4H3 et i2i dqpNle des deliU et des peines» (Crim. rc]. 26 vént. ao4,l^. compte. — Conf. Crim. rej. 19 mess, an 4, M. AHasmur, np., aff. Cliase). — Du re»ie, l'Afee d'un juré,

qu'ton condaipné pr6t«a> teit Mra an-dessous dn temps requis, a pu être prouvé pir im acte do bapléme, redig ' avant la révolution, li^palisé par la mniripalite. et ,in hni|ia.:iii' i! ralIe«latiou d'un iinlan eel ili ux t.'nKiii s < P! lifiaiit que (i l aid' est vi-rllahlenirhl ei'lui du juredor l il - 1 i' I lin. (').)--. pluv. an < , M. Li>'n< , r,i|i., atr. Aulji il . a;iB9. Il n est pas hcsoin que chaque jure jusIiHe de mju .V<^pl de.-:a capacité : son Inscription sur la lisle générale drcjspe par l'administration faisait présumer qu'il a l'&ge cl ou'il ranplii d'ailleurs lea aulrea conditions nécessaires peur l^ire partie di jury. La loi du4 Juin t ASSasupprimélalislegénérale : laprésomption de capacité résullerajt (te l'admission sur la liste annuelle. I SOS. La wfutiiin de ces uioi^ , yi 'j'ii^. jninle auv iiijiii< lie jurts purtés sur lu li.^le noliliee a 1 .u. ii^é, fuit, d'après d-i arrél , miU.. innuent cnniiaitre a <i lui n i|iii' iC'-jures avaient, SUU.S le rapport de l'à^e, la capacité vuulue par la loi {Crim. rej. 30 sept. t8r>i, llil. de liasiard , pr., Boctier, rap., al lioiinard). — Uais cette époqciation suffirait^ pour counir la nullité te la procédure cl te l'arrit, t'ÏÏMit fimiti fn^qatlque désigné sur if lisle comme Agé de plus te trente aas, lijirl n'avait réellc-inonl pas cc| Age?— Celle question dépend te wliR, !i . in'oiip plus),'fnérale, de >.i\"ir inr'l cri l'i'ITri de l'in-^eriiilirn il i;u nom sur l.i liste, quel droit uii(e tn.-i-nption coufcre à ia I' y.M'ime in-ertie sur iclle liste, (j'asl 08 qiH BOtfS «laBlMmi plii- Iniii. ri" I éU5 cl siJiv. 1 3 ti a . il p«i)t arriver que la lisle ne contienne anouM nsali n reia|iye à l'Age 49s jurés. Dfl ne peut induire te cette ooisMOU que les Jures li'ont pas l'Afco requis; ia Jurisprudence adaMi, Jusqu'à preuve roiilraire, la pré&oiuplion que les imnéa perlés sar la li«le avaient l'âge léKal : do vagues allégations ne détruixat pas celle présumpi i n. et l'omission de la mention d'Age aur M liste notifiée ne peut fournir «m\orlurc à cassation iCrim. r«j. 15 j.ii,\ . < : \ 2 .wr. 1 -J 1 jUill. isô";, 1 1» sept. 1 «5:» (1 . I .ttt.'i. l»i' re (jue le> jui é> inscrits sont présumes .iMiir l'^gt léjral, il s'ensuit : l» que la mention de Tii^c di s jurés danii la li>le nolillee à l'aceu.-.- n'esl pa.s prescrite à pt;inc du pullilé : — « Attendu qu'aucuuii iliH'Uâiilon du code d'instruction criai* nçilc ne prescrit cetifi mcnlioq, «t qu'il n'est pas articulé qu'an* run des jprés lût Ag^ te molaa te Ifeala ana accomplis, exigés par l'art. S8t même code » (Crim. rej. 21 déç. 1843, alT. LaiBiiet; S$ dite. 1843, M. Bresson, rap., alT. Lecouffé; 2T juin l^<l*, M. Fréteau dp Pény, rap., afl. l'.ullier; ; — J' (ju'il ncM pie-eril par aucune loi ijc nienlMUiner l'agc de? jures dans la ciiOJii r v.i):uenien(qu'il «si |iO!i>ll>h! qu'ds ne l'airnl pas; — Rrjetle. Du lit avr. IH.îj,-C. C, cil. < niii.-MM. le lt,i-iard, iw.-Brtèrf, rap. Ti' lii'*fV"«.

— :t:.Triin.) — La i; i r ; — mit \f mojrni Blé de U Jir*I. ii.lii': VK Îalion art. 5h« il S9i c. in-l. 1 rim., en re t* l if ;:>.:ii rale cl .'■u|tiili'ineatairc He-. jurés n'imliinie jniinl l'Age d*s per^ -(mil'.- t)ui s'y Iruliv, ii(piirU i*»: — Adru lu, eii «Irnil ipi» le» titovprin-ir;U .-qr U lirle foriiu-t m expciitien di. Iil ; [■ir-uiiii-> auiir iill' m! i .'ifi» evi' i- -ar ;i |i.: It< rtiiii'lii lc> liiiii:li!;ii-(li> luri--: I irni^-'nn li- I 1 ;i ■ imp Ar leur n.ii»-.ilire ilans lette li«le ne puul iloiic con-tilucr uru niniulurc ;i ra--:ilinB; — lie/Ile. Du sojuill. I837.-0. C, el). rrim.-MM.de Hi-liirH, pr.-Rives, np. i' i.j;;r«; — Lcfiriiiii'. I — La Cni tt; — Sur In moyen lir# rf'ufl» p-rli'iniiir Mnl.ilion (le i irl .■>H| iluitii unie, rn re (jni- la li-le de«jnre>, MU Mil ,' il l';i. L-ii-e. ni' cinihi ni ! ■ iir 'ifp, il nii rê;n Ip l'inipotiiibililé il<' * I ' 'li .' ri i'e> juté- .lur.iirii! nij iiim l',i;:i. He tri'iilf ,in' ai-i-omplis. in i^i-j 1 ii-,i|j;i- l'Hiir en ii'iii:ilii li' f"î;i lion- ; — Alirn 'ii que de l'in'erliiiii Mir 1,1 li-fi' ni>hli'--i' a I ,iri:ii-n lii's iianis de i|ii,ii,in|p juré» ré«Blle U l'.rMiiiijition Irçalr que les ritinriis porlt'^ .<^ur ci'llp li.|i> avaipiil HlfldS Ircole ans exige par ledit art. 581 c. in»t. crim.; — K«ie(l«. ll« 18 Mft. 18W.-41. G., dk crim-HM. IMBlis,|ir:-Ma|naast,r. il. ."lis .nul lé.al'Tn- !,1 ' l'iix .■[■li <^llll npprle. il Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.28% accurate

INSTRICTION CRlME^ELLE.-TlT 2, Cmt>. 3, f**-cT. 1, Art. 379 ttto MiMés, et que l'accusé ne peut élever ce nwym ie r.i<i«aUoa, s'il n'allkfiie nème pas qu'encan des Jurée portés »ur la iHte y ait i>té admis evaol l'âge (Crini. rr). 17 août IStO) (t); — 5» Que l'accusé est surloul non rrccvable. s'il n'a pas réfus*' pour diiaul d 4«o I« juro donl la lUle M iiK iitionnalt pas l'àgn iCnra. rej. 2ti mai lK,»i>: 121. On verra, à l.i R-cllnnoii nous Iral|. r. ii> de la liste des jures iiotilloe a l'iucusé, n« 1 01 tels., i|ue la caur de ca^AatioD ne fait plu^ du défaut de récusation une lin de vn-recevoir contre l'accusé qui se prévaudrait d'une irréKUlarila dans l'iadtcalion des Jurés j — 4* Qu'enfin, l'âge de chaque Juré iftaecrU snr le Hsia mltllé» Mt léRalemeul iMUqné par la uienlion du nombre des années du juré : que l'Indlealleo de la date Itrêclsede » naissance n'est pas indispensable (Crim. reJ.Smai isr i, HiT. Nichaull, l). I'. r.i. r.. nu). IBOA. Il ne sulRI ims i|ue tou? les jurés aient l'âpe de trente an> au nninient uii ils ont Oelibéit- ?iir l ■arriiiiii:on : il faut «lu'il^ aient atteint eet Age à l'instant oii ils onl coninience leur- fonction» de jures, c'est-à-dire à l'iustanl de l'ouverluro ik< di bats, «0 même de U lormalion du («bleeu déOuilif du Jury. C'est là ■ne règle cMnlanuneiil proclemée par la Jurlsprudenoe. — Il a été ainsi Jugéj Mis It «ôd» 4» brumaire, que la déetaratkm, soit d'un jury d'aoeasallon, eelt d'un jury ordinaire ou ipéelal de Jupetnent, était nulle, et ne pouvait, dès lors, sertir de base ni à une condamnation ni à un aeiiuiltemenl, lorsiiu'Il était pronvé que l'un des jnrés qui y a\ nient concnuru n'ii\.iit p.i- lieiiie jins icf(ini|ilis au moment de l'onverinre des deliats ;(:(iui. reJ. 10 lerm. an 7 et autres arrêts ci-dessuus; 1S97. La nullité ne saurait faire de doute lorsitu'il s'aRit, •MHM daas les Mpkoea qoi vleunant d'élrc rappelées, d'un juré lai l'avait pas Imla ans «a aaiMiii oà U est entré eObcttv»MBl ea iiweUans. En seralMl de m»m t» rige n'avait nsaqaé M Jwé qn'avdnt cette phase de la procédure? La qmstion w présente lorsqu'un juré u été porté sur la liste i)tiAlqae n'ayant ' pi!* trente ans, si l'à^ie reiiiiis > e>l ensuite ;i<'< iiiii|di pinir lui 1 lors de la formation du Udileaii des dou/e. — On n d abord ycm^i' que le défaut d'ave au iiiiiiment oii In liste a été dies<i-e est liididercnt si le jure dont il s'agit n'a pas réellement rempli si-i (1) (Pavrault.) — La cora : — Atitnia, or le moscu |)roii«»é, <tu«.' Tut M, qui prescrit k aoliflcatieM aas aeeeaie de là Uste de* Jnrés, ■'•tieilies «M celle RMe ceaiiaaae flga dst Jurts; — Qua le deiniH

énr a'èlakllt poiel, n'alUgiM pas même qa'aacan des jarès portés snr Il litta à lui notifiée y «AI été adaiî* avant l'i%e de trente ans accoro— Rejette le pourM^i > oDtnl'arrdt de la cour d'a^^i^es do laVienae, tSjuill. isiO. Da i7 août IBIO.-C. C, scct. criro.-MM. llurris,pr.-OaiUanl,iap. (i) (Toumier et aeltes.) — La cm ti ; — Attendu, sur le moyea premM par les demandear», due l'art. .'.01 f. in<t. nim. n'e^i^e pas que rige us jurés 'Oit énoncé aani la li U' l i t il nnlnnne'ln notilicalion ; les demaadeDn oat pu récuser le sxmr Girod (de Hennés), s'ils n« l«i crojaient pat, k raison d« son Af(e, la capacité neees>,ijre pour remplir lei fouclious do juré, et qu'iU n'ont point mè de re droit ; — Hejede. Du if» mai ISïO.-C C, fecl. (Tun.-.M.M. li.irris, pr.-De Marrh«Tal,r. I3' l" Ht^/rt : — (Juin.! in C. luiu. pub.! — La Ci'in; — Vu les it' . l.ift, IS") I l 5j'i r . ." 'iiun>. an l; — Kt alltinlu i|u'il e-l constaté f.ir la jirii liirlifin j'i'xlr.iil ii<'< iT'.'t"lri'< ilo l.i • l—li'^.ihl]Mr.ii--" 'le JnrHuirii", rtiuni.'ipiililè ilo M.irl'uiii--', (iriitiiTiI 11" .il ■ 1 1- i .1 inrii - li.iliiiri iruiii' 151 l'i' i!u liiiiton du'lil Mitrlluuf» rl ji;ir l'.iiliiiiinislrnl'fin icntr.iMj du lr| ,11 II rneni tli-^ Hmir lifi-i'.;i t'.li ji i-. i[iie Nii'dUis-Tiilentiii n *»l né le jr, jmll. tïTO; ijui' niii-i iiii.jiiiiiif ni il n'.ivail pii' i-msirc all»iiil rtfe de vinct neuf an' le Ï7 nivrt'p dcrnirr, jour aui|ool il a rempli W« (onction* de juré si prial ilo jiiLi O'.i'nt sUr l'ari u-.ilii>ii a liui-c toulre jMn-Jo'^iih Jourdiii! : qu'iiili'i \\ l'A^t ; ir laliii,(jiii, •ux tomes (le l'art. iS3 jm-i iii'^ et liout il a i lé ilMain- Iciljie, u'.uli-ii't Mxttnttions de juré< ijin" le- riloirns Ape; île trentr ii!i> ai r'mi. li^; pvolt il a été contrevenu i\it\ réjile* i!c coin;i!'triKe <':aldie< par l i loi pwrretereiec de*ditps (onctions, ce qui ni.ir iuc b conijift-it Un liujiny '•faii Mitolns-Tolentin Oiis«en a été mi'iuLrc, du M^eau de l'ille^lite, tiMd nulle Inule opération faite par ce jury, ainsi i|tit tout ce qui s'en ■Inivi;— Par ces motifs, casse la fornuilioD du tableau des jurés de ftPMat deas l'aAûre de J<aB-J««cph Jourdan; casse spécialement la 'MnliM du jury «pédai de jagemenl, les débals et l'ordonnance renés*! ht? BMae detalcr, par le prtsldent du tribanal criminel, cie. Al N girm. sa T.-C. C, sert. crikt.-Mlt. Darris, pr.-ltiitir, rap. iMNi «plH*. — Cent. Orin. cas». SI plor. ao i, II. Lions, rj|>., it. AabiH; It feuct. aa &, M. Brillal-îtaTarin, rap., ail. Labordi-; 7 ^•«aT,II.Der,np.,an.Jacqaet; soecrm.aaT, M. Dulncq,rap., >1 MMj • Mai. an », M. Beraud, rap., aff. GabaUlo; sa aiv. an a, fonctions. C'est ainsi 4n'll a été Juité piu>iein s fui-; qu'il n'y a pas lien cennalcr ane déctaradcm du juiy, 1 >i m|u>', parmi le» jurés placés sur la liste, il s'en IrouNC un ùki di- iti.,iiis dr liente ans, s'il n'a pas fit» désigne par le sort pour f.ïi tiiei le i.ihieau des douze Jun'-î, et ain-

in'a jia-i Ciii.cnuin ii la d.dili.i ,ili,,ii [Crinj. rej. 29 mai lNI2'i;i; 2Smai IKI2. JIM. Iiarris,pr.,ltaiu liau,rap., air. Ilayave; 12 Juin l'^l2.M.Lnniai(iuc,rai) ,alT. lU i-set).— Cette jurlsprudenoe conduit A valider laprocéduic et le jugement, même dans le cas oii la liste conlicndraltle nom de plusieurs Juréâqai n'auraient pas allelnt l'âge au moment de la délibéraliOD» à la* quelle, Il est vrai. Ils n'auraient pas conconni. On peut douter que la décision soif admissible dans leole sa gi u< raiito. si la IWe des Irenle-sh Jurés, notifiée h l'accusé, a sei \i tuut entière h la f(irni:i!ii>n du t;.|ili-,iu, ou c.iie du moiOS il soit ie>lé plus de tiniic li. - iiiim<; qui y (•(aient imilées, comme la lui u'cviue que m dcrnleniivmbre r' ' 1 iliivens pour la formation du lablc^au dé(IfiiHf, 1 iuiu-c ser.iii - iii-i iliiule non lerovablc «k critiquer, sons ce rapiiort, la déri.-.r.iii-ia du jury. Mais si, ce qui arrive fré^ quemment, la liste des trente-six se trouve réduite, par saila d'absence on d'eitcnse> k un nombre de Jurés Inférietir à Irenia, e: q<)e, sur la liste des Ireolc, tant jurés primitib que remplurant-i, se tnmvl! le nom d'un juré ii-^c de moins de trente ans, l'un des]nri"s ^'l.iiil iiiea|iable, la li-te ne contient réeUriiimt i{ue vinpi-iieiif iioni<,ete!le ne peut |ias en renferiner nioln- d. ii. nie, fiiiiiue l'a (l'cidé .souvent la rnurdeias-'aliun V.|fliwli,i, 1, • ii.n el<. '. not.iniinent en .iniuilatil une liste, parce qu rllr eoiniucuuit pni mi 1rs liriile nnui:- i;ii" He portait celui d'un individu quiavait été cité comme témoin dans l'inslruclion. M. Carnot, Coma. MÊ le coded'Instrurl. rrimin., t. 3, p. 224, admet la distinction que nous venons d'établir, mais que la JuriapradMca na oonlirma pas. — La oonr de «isi^anon scmhIaiT favoir admise ; car clic avait Jugli que la fornialiiui du jury df jufjfuunl faite sur une liste de trente, rniiiiineiiant un < iloyen iv^r uuiins de treule au'-. est nulle, a qie' lnul ee qui a >ui\i. Lien que le Juré en (|uestion n'ait pa-; sii fji' parmi les douïc ^Crim. c^i^s. Il» juill. ls-,.> ■ ■ "juill. iss-i, M. Choppin, rap,, alT. Wanc).— Nuis, dn I- d'autre jaliaires, elle a con.'sicré, d une manière générale» M. Sainl^Martiu, rap.,air. Piou; « prair. an », M. Boni, r.ip., af. Gcaultret; 29 mess, an 0,U. RalaHd,np., ail. Gol|ria} S9 me^s. an 9l M. Rnrol, rap., alT. MoswinkeLs; St ncct. aa H. Barri», rap., aft Meuret . >7 vcn't. an tO. M. B luchau, rap.. aï. Moria: tf vend, aa 10, M. Bauctinu, rap., alf. Kouilbout; 37 vend, an 10, M. Baucbau, rap., alf. Bartbemny; IS vent, an to, M. Sieyé?, rap., alT. Menier; i flor. an 10, lUd. Viellarl, pr.. Vallée, rap.,'»!!. (lni«ic|; te flor. ao 10, U. DalMq,iap., afl. iCIiag; as flor. an 10, M. no ne vois, rap., ad. Viih an; Il tons*, aa 10, U. Sieyés, rap., alT. I^ikrac; 9 tead. aa ff, . .^iiliwi'ndt, rap., air. Vaillard;G brum. an tl, M. Viellarl, mp.,aii

Molli ', , l'i Iti'uni. un 11. M. Liboiel, rap., tJS. Keiiiper; IM frim. an It, M. It,iui li.ï.i, r,i]i., iiiî. I!i7.ini,illi ; 9 fnm.an li, M. Laclii'^". r.ip., «ff. Piptrel ; i'^ pia r. 12, \!M. Vernitil, | r., lt.i-ire, rap.,.ill, lî. tli.indj i"> i»r;tir. an (i, \T, Cimnl, raii-, alT. Ilflii-iii ; no'-nie jour, M. Kataud^ rap.. air. (iui^noi-i ; ô bfiim. an t.'., MM. Vormi-d, pr., Liborel, rap., ail. Urubert; i.'i vend, an 1», M. I.n'iiliird, rip., nif. (/ilin ; ' lnirit. au t», M. Liborel, lap., aCT. >iimar(^riil4r ; i5 oct. IKOO. \|M li.iii I pl., H.il.iiol, rap., air. r.arre; tb ayr. (84)7, M. Ilu^irlinp, iflp , nt!. 1'. ml ; tH juin (8117, MXI. Dam-, pr.. Vergés, rap., aff. (iautii-r; i) j.iîll. I*<OT, MM. Vcrniii! pr., Lani.iri|ue. r.!)!., ait. Viigncr; (H mais JH08, MM. lt.irriH,pr.,Ouiliit, r.ip., ail. I.mlnn ; 4t ni.ir< I SOS, M. Cuien, rap., ail. Ilus-ct ; i7 01I. (nos, M. Ciriiol. la» , aff. Kap- s S8 m-r lf>OH. M. luiluc*!, ra|(., aff. Chirni.un ; iSni l. tSiiM, M. Li'f' —ii'r, rap., ail. Ikiui tiertt; :> m t. (soi», ,M.M. tîarris, pr., Uaurb»u,rap.,aff. ScliirIuik; tt a«r. |H((,M. Vas«e,rap.,ai.BHibijlSMpt.iail,Mll.Ba(ir ris pr., F«^arll, lap., aff. Mafiny. Giiillciiiet C. riiin-puli 1— 1,\ oon; — rnifidcrnntqoe le jafl ."ne (le moiiij de in ntn ans, qui eliiit pnrti^ sur lttli>li' fnrmée parle pré» fi-t, et sur c«lle ri'duite par le président de la cour d'a«siseJ, n'a poini f^il partie des douze jurés i|ui onl prononré «ur lo 5ort de l'arrii-é; que ks autres jurrs, par cela seul qu'ils ont été pnrlë* >'Urlal!>to forniéo |Nir le pr^-fcl, doivent Aire prt;sumés, de droit, babilcs à remplir leurs foncùons ; que, d'ailleurs, les faits d'inhabilité allégués parlen'danuuil à l eiiartl de <juelqac»-un< des jarés, ae aonl aucunement justities;^ Ki'jetle. Oa sf Bal tdta.-C. 0., saisi, etfaa.4111. Barris, pr.-Buisdni, ras» (6) (Uia. pub. G. Lepal.)—U ceea; ~ Vu les art. Sdf et SSSiê l'ordonaaace du M avril 18St eoateaaat lo Irata elldcl da «de dieetructioa ciimiuslle; — AMse'aquede ces d«ut articles II rlnilie,d*Bfae part, ilua U taUsau des deaie Jiuée ae featélre légatthenrl fotarf Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.88% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.-TiT. "'xr. 3, Sect. i. Art. 1,5 3. 380 t» principe que l'Ice requis o'est nécessaire aa Juré qu'an mo- | nentohil entra en faneUnis par sa participation à la formation dataUeentaedeue. — Acetéganl«laJarisprudeoceacuieUe M lait que reneavelerla ehilne qnl la Ile an passé ; oer «a troim déjh, <inus le code de brumaire, nn arrêt qal perte qu «fiMIr pacll^ de remplir les fonctions de juré ne résulte pas del'lge qu'avait un iiiilividu lorsqu ila été porU" >ur la liste den juré;, de BOD caiitiin, |iiiurMi qu'il eût l'âge requis par la loi lorsqu'il a leapli 11'* fonctions de jure d'accusation ou de jugeracnl (Crim. reJ.S mcss.an l3,MM.Scignelte,pr.,Ba#ire,rap.,alT Cislnllmn) fl Il suffit que le juré ait trente ans acc<jnui|v- lors de le fonnaUon Ai taUean, et lorsqa'U est désigné par k sort, sans qani aolt aéteasaln qiril eit cet A«e an nenaat de iTlnseripUen de son nem sur la listedesUnée à former le tableau. — • La cour, attendu que, d'après fart. %9i e. inst. crim., il suffit, pour reiercicc k'gal des fondions de jun\, de I'Arc de trente ans acconi'iili" au tiioment de la formation du tatileaii ; que r'est sculeineiit |!;ci Min inscriplion sur ce talili'au ()ii'iiti jiiri' crilir' dans l'exercice de son caractère; que, dans l'espèce, il est régulièrement prouvé que le Jorc dont il s'agit avait trente ans accomplis, lorsqu'il a été désigné par le sort pour siéger comme Juré; qu'il i^eilste pas de doute sur l'identité de oe Juré qui a siégé, «vee «eint auqoel se réfère l'extraUde nalaaanoe rapréeMlé peor proop vareellêe; que tes ineenectlonsd'éerHoraallésnéesoootraMtlt IdêoUté n'en afTaiblissent nullement iacertltode; rejette, etc. » (Grim. rej. s oct. IR22, MM. Barris, pr., Lonvot, rap., aff. Berton}. — M Lr^raver^ nd inihiiif . otte décision, sur le motif que c'est l'inscription sur la liste qui confère la qualité de juré. 11 fa:t observer, en outre, que, si l'on admettait la doctrine de la cour de cas.sation, il s'ensuivrait qu'un jury pourrait être composé d'individus inéligibles au momentoii ils auraient été appelés, et «pil n'auront acquis leur capacité qnedanaletemiieécouléenlre lnrtdaetl«ndelali8leetlaronnaUeBdnlaliliaB.IIeai nepo» roa» admettre cette opinion Que vent la loi quand die eilfle que le Juré ait trente ans accomplis? EUe veut trouver en lui une maturité 1 1 une expérience qu elle ne suppose pas communément dans riioiume avant cet âge. Or, cette garantie existe pour l ac cusé, des (juc le juré a atteint l'âge requi'^ au nionuMit ili^ la formation" du tableau, c'est-à-dire lorsqu'il commence ses fonctions de Juré

; il importe peu qu'il ait eu moins de trente ans au moment de son inscription sur la liste primitive. — On dit que le Jury pourrait se trouver composé d'Individus Inéilglbtes an moment lia eut été app(désl GsUe supposition pousse l'eiyeotlon à Textréme; die manqoe de Ibree, parce qu'elle repoee eurm bit qui manque de probabilité. Si on peut admettre une erreur, on ne peut admettre l'intention de composer une liste renfemiant asscr de personnes légalement incapal)le3 pour que le sort les réunisse t(iui"s sur le tableau du même jury. Cela est invraisenibldldr; Lcla était à peu près impossible sous la législation qui consacrait la permanence des listes, avec le contréle des ciMyenSjd toutes les facilités désirables pour nttlnMllir la pureté dM inscriptions. AJonlons, enfin, que si i'erreurne peut tomber que sur quelques noms, el ne eannit Jamais enlever aucune gnnnliaàl'aceûé, puisqu'on suppose lacapadtéaniriseaniiMiiil de la Airmatlen du tableau, aucun tntéiil no ee trouve eu soufsar une liste moindre de trente jarès;de l'antre, qeeoolMlMUt remplir, dans cette Tbl?, Ic« fonctions d« juré, s'il a noiat de trente ans accomplis ; — Et aiipndu que, iUn=i l'cpèce, le sieur Biocbe fils se trouvait au 7 sur la li'ti! de--lrt'nli";-six jur^s ordinaires, nnlifif'P nm accu'c^s ; — Qu'il fit partie de crllr Jl» Uvnw jurt- >ur laquelle le tableau liesjuré^ de jugement pour les nu'-mf-an n-i', fut formé le fi juin, et iju'iS fut récusé par le ministère ^lulilir; qur nrjnrnoiii-, ijt'iii)i;ur~ iivact el le i juin, ce m^me individu avail demaniic^ i|u'iiii If rL-îr.iinli.'u de Is li-iti^, parce qu'il ri'avdit pa» trente ans, et ijv.'n dehul ji:ir li;i i!e [iroiluiro ■■on cxlrail de naiss-ance, il y fut profisolrcmml inamlt nu ; iimi" que, le T du ini-me aoii, laprodu Mrm de celle pièce litaLllt qu'il Était né en 1805, par rnn•équenl qu'il uviul moins do Irpnle an-, et par ce motif, la cour d'assi^«l^ le raja de U li>lo ; — D'où il -ni: i|ue, Il c juin . Biocbe fils n'avait pas itnùt ans; que, néanmoins, il lit parue du la liste des trente jurés sur aquelle le tableau des \urts de jugement de< demandeurs fut fiinne ; n'ainsi cette formation fut opérée »ur une liste de vingt-neuf jure» et «niD trentième individu n'ayaat pas l'âge requi* par la loi pour en lemplir le» fonction»; ea quoi l'on a viali laa diipôsilleaa daiart. SSI et IM précités; — Pir «M mstHs.caiaeranét do la cour d'asiiNS di Hidrihaa, dm e jsiadMdw. {rHiiC<i; l'admission du Juré, dans lcca.sdont il 5'aglt, n'aura ce <]'»ulre effet que d'all^jer, pour la geucralilé des citoyens, la ebaiie du Jury. AJeutoos que l'arbitraire des préteis n'est plus à erainAredapnfs tos formes nourellM prescrites peur la faimation des listes annuelles. — Depuis l'arrêt précité» la eour de eassalionaYaitenAore Jugé de même (Crim.rej. tejanv.

f8S«)(i). — Enfin, un arrêt récent (Crim. rrj ti mai 1849, afT. TramonI, 0. P. 4f». I. I4S) conlirme la juns|Hudencft d'une manière tout i» fait explicite. Dans celte esi>èce, le tirage du tableau des douze avail eu lieu sur une liste réduite àviiigt-si% et portée à trente par une adjonction de quatre Individus dont un avail alors moins de trente ans. La wur a nijelé le moyen de nullité tiré du défait d'âge de oe Juré, en m IndMrt sur ce qu'il suffit d'avoir totale ans an moment de la formation èi laUHn,etq|B'll n'est pas aéeessalre d'avoir cet Age lors de la tbnnatton de ta liste par le pré» fol. Cl parce que, porte l'arrêt, l'inscription fur celle liste neconstitue pas l'entrée en exei cire des fonctions de juré, mais indique seulement une aptitude dont les condilinnsde légalité doivent Mie vérillêes au moment oii le juré est appelé <i reniplirses fonctions. • fS99. La nullité résultant du défaut d'âge requis e.st absolue : on ne pourrait donc pas opposer à nn accusé qui s'en prévaudrait, qu'il connaissait l'âge du Juré, qu'aind tl pouvait le récuser, et que le ddiutt do récusation le rend non reeevafale à élever ee moyen. Tdto ed égdement fo^on de IM. CaniM d BourpuiRnon, sur l'art. 581 . — V. n» IS9S-S> et m/rd, n« 150î. Jujté que la participation, au jupement d'une affaire, d'un juré qui n a pas l'âge légal, est une cause de nullité de toule la pnicédure; si la cour d'assises est inlorméc à temps de ce vice de U composition du jury, elle peut prévenir les inconvénients de l'annulation de l 'arrêt à Intonrenir ou d'un renvoi à une autre session, en annulant ledébdeomBMncé, en en ouvrant nn antre après avoir régularisé lejuryanmoycodu remplacement du juré auquel manfdill la «ondNfon de fige (Crtm. reJ. si fuir, idi i) (%), • Le défaut d'âge de l'un de« Jurés, et, en générd. hs antres vices qui altèrent la constitution du jury, peuvent-Ils iire lU', u'iiié-; parle niinislère public, encasd'arqnitlemeiitderaccu.'é? 1. a négative ne parait pas douteuse à .M. Carnol; il pense que l'art. 360 c. inst. crim., quand il dispose que toute personne at(jtàtUe Ugaleiiit'Ht ne peut plus être poursuivie pour le mèiue fait, regarde comme un acquittement légal celui qui est interveno sur une déclaration du Jury. — Quoique cette opinion soit contraire, oomme on le verra, à plusieurs arrêts, cite nous parait reposer sur les vrais prindpM. U ed àla isifl MOfitmie à la raism et à féqiiité, que le mfnlsltre publie ne puiioe se prévatolr, contre l'at cusé, df's irrégularités auxquelles ce dernlerest élna» ger, el qui procèdent uniquement du fait du préfel à qui appai^ tient la formation (Ir^ll^lL', ou de celui du ministère public préposé par la loi imiir faire observer les formes qu'elle prescrit. S'il en (l.ui aulreiiient, l'accusé supporterait la peine des

négUgenres el des erreurs des agents de l'autorité, qui pourraient même trouver, dans ces erreurs à dessein commises, la facilite de prolonger arbitrairement la détention d'un innocent. Lomisiilère publie n'a donc, selon nous, le droit d'exdperoontro fatcné que des vices que peuvent présenter soit la dédardlon dnJdT, soit l'arrél de la cour d'assises, soit même les décidons qbs la Du lOjUill. 1853.-C. C.,cii. crin.-HM. de Basiard, pr.-OUivier, np (1) (Landét C. min. pub.) — La coua ; — Couitidénat, aw le aieyei de cassation présenté par le coadamnè, qu'en supposant (ee qai » nullement prouvé) que le sieur Antoine Burg, pharmacien à Rboén, o'eùl point trente ans accomplis lor-^qu'il fut porté par le préfet .«itr I* première li'le des jurés; néanmoins il est avoué qu'il avait ledit ig« m moment de la formation du tableau des douze jurés, ce qui suffit t"^ .••atisfaire i ce qui est prescrit à cet ('Tard p,ir l'art. .'581 c. inst. cnsi., puiMiue ee n'e.'.t qu'à ce moment qu'un juré doit entrer dans l'eieffi^» de son raraclére ; — Ucjelle le pounoi contre l'arr^'l de la cour d'»»»»i*<* do r.^veyroa, du 89 nov. 18ï3. Du IC. jaiiv. tSii.-C. C, ch. crim. -MM. BaiUy, pr.-Busschopp, n^ (2) (Bermoiid C. inin. pub.) — La cuch ; — AKem-lu iji;>t.ml if meure con-tant, lors de ta délibération di's jurés d« jugement, qye l'iH d'eux n'.ivait pas trciile an-, la cour de justice rriminelle du département du Tarn a eu rai-on d'iinnuler le deli.it, d'ordonner qu'il serait recoitirnéTicé. et de tirer au sort uii jure | i.'iir reinpUecr celui qui n'jfi" pas l'ijge ; que ce juré remplarunt av.uil éle agréé par l'accusé, le »«ai» la loi a Mé rempli; — Rejetu-. DnStiaav. lail.-C C.,sect.crim.-M.P«t«ca,ia». . > , DigitizecTby Google

The text on this page is estimated to be only 22.39% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE —Tit. 2, Chap. 3, Sfct. 1, Art. 2. 381 Mir d'a55l!«es a rcndup» dans le cnnrs dos di^bal*, conlrairemenl à-^sréquisilions, \mce que ce soni làlos seules iiifrailions h la M qui le paissent pas élre Imputées au ministère public ou aux prifcti, cêu» dirttnction sert à résoudre tontes les qiWBlioas de ' QMls «M 1» ninislàra publie peut attaquer «n arrM iudniu cMbitpoKWgiMt. 1491 . rrllrjniii^s,-inr<' ri^t une condition essentielle del'exerdee des fonrliiin- de jure v. Inst. crim. 381 ; dirr. "-I2 août istti, art. I ; lui ilu t juin isTr", arl. 1 . — Sur la luaniLTC iloiil (es droits s'acquièrent et se perdent, Y. Droits civils et droits politiques. — Les personnes qui remplissent les cvndllions exilées par la loi ne peuvent élre exclues du Jury, tous prétesie f iacapadlé légale, par des motifs d'analogie, ni par taeniiBiiMhiotfn Urée da dlapocittona dea codes relatives à d'antres fonetiene, MUMOdies i|iit relent les récasalions des juges ou des experts. Ié9t. Pendant l'existence des reRistres civicuios, il ii't'Iail jis nécessaire, pour poUNOir remplir les fuiutiuns de jure, il ïtre ia<ril>nr ces registres : il sufDsait de l'être sur la liste di'parlemoUle Crim. rej. ifrutt. an 5, M. Chasle , rap., ail. Baudoin). — El luul cas, le juré qui cxcipait du di'faul d in.scription, devait CD rapporter une preuve légale et aiittientique ((^rim. rcj. 4 niv. US, M. Saint-.Martin, rap., aCT. Vandeputte). té%M, Les lois révoUttloonaires avaieol fi«ppé d'incapaciNipalllVMB les émigré» et leurs funlltos. U participation, à m procédure criminelle, de parents d'émigrés non compris dans lis nceptions lé^talcs, était un» cauM de nullité; la cour deeasv^i n l ajugi^ iiiiisit'urs i;>'> arrtMï' n'ontbewHn qoe d'être mcfiltooatïs souâ le point de vue historique. AIT. t.— Het emiMt «fineeqiiaefM ef ^eflcelittAin. fit A. Il y a des incapacités mlurelles et des incapacités IMn.— Les Inespaeiléa natiureUes sent de leile sorte qu'elles iMt |M besoin d'Aire Aeritee dans la loi. —U est Avident que, (4iir eurcer les Concttons de Juré, il faut être tain d'eipHt. Un fou, on idiot ne saaraieni être admis dans un Jury. L'art. 4 de I I du 4 Juin 1853 porte que ne peuvent être Juré^^ cru\ qui sont \iMcS dans un établissement public d'aliéné.'!, en vertu de la lui Al 30 juin iKr>H. ÏAM. Les in/!rTni(4'« corporelles n'cniraincnt incapacité que lorsqu'elles excluent l'idée Tondamentale du débat oral. — 11 est de friocipe que le débat devant la cour d'assises est essentiellement ml: iM paroles de l'aocus^ les dAposltlons des témoins, les ob«ntiaos des mi«Miuto, deedéitascurs el du ministère pubUe, M doit donc

poorolr élre Hdèlemenl reeoeilll par le juré pour bnner sa conviction. — Le juré qui ne peut former sa conviction foe par le secours d'un tiers, ne ri'a>|jlit pas le vii>u de la loi. — ftipri'S ces princi|ir-, un individu, alTri'lc (riinn Mirdirf li'l'..^ la il De peut entendre la lecture dp> pii (es du pron s, les (li'iii>siln ua orales des témoins, les réponses de l accusé, ni les déIhU, est incapable de faire partie du jury. S'il) a été admis, la <«clanllon des jurés doit être annulée, romme rendue seiîle■■ApBroniAjurAs(Grim.cass.si fk-lm. an?) (i).— Aplus Ml nlsea, un loard-muet de naissance serail-ll ineapeUe de nvUrksfonelkMiéBjuré. tâM.LaoMfetM n'est pas parelle-mémc une cause d'incaP«ilé, si elle n'est pas accompagnée d'inlii milcs qui olt-curris»nt l'irlelligence ou oWilérent l'îictiun des ort;anes. C esl par ipri |;iji.ir 1rs vieillard^, et non (l,ins une vue d'OM iusion ([ue la loi li'> cvemplc du service du jury. Lacuur de cassation a rend» bummage à ce principe en jugeant que, «si l'art. 3K5 c. iiis|. crùB. uiorise les septuagénaires à requérir d'être dispensés de iHltt esMBM Jurés, il ne les exclut pis do ces foncthmsii (Crim. ^ (11 (JilîrfiT C. min. pub.) — La OOet; — Vu les art. MB, SS7, jl3 et 37i c. des dèl. et des pein. ; — Considénot que Tannegui-GodiH , qoi a rempli les fonctions de jura de jugement dtbs Ee frocè* de •I -J. Jillrciy, CM tellement M>ard, qu'il loi a été impossible d'entendre l< '•f Vare lie, pièces du procès , et spécialement les dèpoiilions oralei) '.1 ni lin*, les riponses de l'arfiisép Pt les débats ; que relie <urdilv, «^l (oasialée par le jugeineal du 16 ILtrni. an o, ne lui ayant N> pttau de remplir le vœu de U loi dans l'ioslitutîoa du iurv, lei frtiinml^dml'MtfNdeM^. Jaffiof , se aaat léaUsmiM reJ. 2r, mal 1 820, MM. Barris, pr., de Marclieval,r.,a(r.Tonrnier). ■ 409. Le défaut d'iii-lrucliun n'est pas une cause d'incapacité nalnrelle de prendre part aux opérations du jury ; dee hommes illettrés peuvent avoir la certitude de bon sens et les quaUlés morales qui sont néeessairea et snllsanles pour l'eiereieu des Ibneilons de jurés. Quand la loi ne s'est point exprimée à ce sujet, un citoyen qui ne sait ni lire ni érnre ne jieut, par ce seul motif, ^tre exclu du jury. La cour de cassation Jugeait avec raison en ci^ ;cn> l'.niii. n j. n an s; (2). — Décidé, I de même, tnu' la circonslanre i|u'uii individu porté sur la liste du jury ne >avail m lire ne écrire, ne |iMU\aLl être valablement invoqné par lui comme cause d'exemption des fonctions de Juré (C. d assises de la Seine, A Juir. isso, M. JacquInol'Gedard!, pr., aff. Massin). Le décret du 1 aoAt iius Aebingié eet élalde ehoses, puruM disposition qu'on aimerait k voir étendre à d'anires droits et devoirs que ceux de jurés ; lia ordonné , art. S : « Ne

peuvent être Jurés : fceux qui ne saventpas/ircetécrtreen/'rrtiirui.v; — 2* Les duinrstiques et sn-i itriirs à </fj//".\. — Remarquez (pie les deux catégories de persoiuies rangées dans cet arllclc sont comprises sous une formule très-dmice : ne ptuvent tire jurés; ce qui établit une dUHrence avec les personnes qui suivent, et qui sont déclarées me^poA'es.ll y a là une nuance qulason but et sa moralllA. L'art. 4 de la loi dni** juin ISSS reproduit les mêmes dispositions. — Elles sont fort sages. — « Les jurés, en eflbt, sont des juges. La loi peut donc exiger, eoiDtme eonditien de leur participation à la jusiiee, le degré d'instruction Indlspensalde |)our saisir les preuves de la vérité et les séparer des illU'^Hius de l'erreur, l'aiililudc aux opération-; de l'Inlelligence, en un mot, la eapacilc de jupcr. Les maires sont seuls chargés de cette a|ipréeiation, et c'est là la partie la plus délicate de leur tâche. Cette tâche, néanmoins, deviendra fac ile s'ils se pénètrent bien deresprildccettedisposiliun.La loi n'exige des jurés qnelepremler desréd'instniction: laleetttreetl'éGriture;niaise0 premier degré doit Aire eompléiement acquis. Le citoyen qui ne sait que signer son nom, ou qui ne peut lire que les caractères imprimés, ne le possède pas. L'instruction primaire suppose, quand elle e-t enlii re, un certain développement de I inielligenre, qui e^L la condition essentielle de la fonction. Comment, d'ailleurs, le Jure qui ne pourrait prendre aucune connaissance des pièces de la procédure pourrait-il (onsciencieusement juger? Ajoutons qu'il est nécessaire que ces notions élémentaires s'appliquent à la langue française^ puisque c'est e»clusivement dams celle langue que les débuts ont lieu et que sont rédigés les aeles.» (cire, du mlnlslredelajualloedu tosepi. 1848, D. P. 48. s. 9S; V. aussi le rapport de H. Langlals, p.374, n* 9). Laloi du 4 juiu 1 853 n'abandonne plus auxmalresseuls iu préparation des Uales. — V. n" I r.i 6, 1 rr2!i. 1 AOH. .Waiit le décret de 1K48, la question de savoir si l'on pouvait faire participer aux fonctions de jurés des individus qui ne connaissaient pas la langue fran<;aise était controversée par les auteurs, et diversement résolue par la jurisprudence. — Ahml. d'une part, il a été jugé qu'on pouvait prendre peur ju* rés des ènoyens qui n'entendaient pas la langue iraogaise, pourvB qu'n teiir fAl doùié un interprèle :— « Attendu que, pour le iar> vice des débats, il a été nommé un inlerprèlc, conformément an v<Eu de la loi ; que la formation du tableau primitif des Jurés est un acte d'administration, dont il n'appartient pa ci la cour de connaître; rejcite » {2 Juill. 1812, sis l. crim., MM. Barris, pr., Baucliau, rap., alT. Mora C. min. | . — r.l, d'autre part, il a été jugé, au contraire, que

l'ignorance de la langue française était une cause d'Incapacité de l'exercice des fonctions de juré ; qu'ainsi les Juges ne pouvaient condamner aux peines portées contre les Jurés délbillanU, un Juré qui avait préseaté ce molir.d'excaso trouvés réduits au nombre de onze, et que leur déclaraliou est, part séquent, nulle, aux termes iludit art. .^.'7 c. des dct. et de* péia^ — Came el annule 1rs d^Uit^. lu <lf(-lar;ilioii du jury <>l le jugement, qui «ni eu lieu au procès <k- M.-J. Jaffreiy. le t<> Iberm. un fi, "'c. Du S7 Irim. an 7.-C. G-, sect! crim.-.M.M. ftiri'-, tir.--^auloreiu. r. (8) (Galtet ot Poitou.) — La coi h : — Miendu qu'il n'ai établi far aucun texte de loi que lef jures de ni iloiTent être lettrés, k pnaS de BuUilé du aelet aoxqueU ils ont concouru ; — Hejcile. Da • SHM. an C, lact. arim.-llll. ^nellart, pr--Ba}aid, lap.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.91% accurate

38Î WST^VCttON CUIMINKLLE.-' {Crim. cass. ?" vpnd. an R {\]; môme jour, aulrp nrrM semblable, MM. Ml .luUf, pr., lap., nlL l.un^i !k'K ; — Kl qup, |>ar('lllliiiiia, un individu tiui avait cln lai - iH' pai^ t'iiliflf*^ »uni»aiiim»'nUa langue française pnur rompromliiM i-iiiil -riaii - iil dans les débals, nu pouvait |ia< luire partie du jury, aloi » nu'inn qatl toi éUit nommé un intcrprèlc t>our l'assisler, la conviction 4e oe Jurt M iMovul se former que d'aprè» ee qo* l'iolerprèie «Tairait ulili da lui transmeUre, et non d'après le sentinnit de •a prapra eomcience, ain»i que la loi i'cxIkc (Crim. casa, soool. ISI3) (2). — LaqueMIon c^l résolue aujourd'hui dans ce dernier grni* pai l'art. iIi tppI il.- I>.i«,rti'art. i il^laloidu 4 juin I 40». riis|i<isilioii(|iii evrlul des luiiclidiis de jun' les iliitiii'Sliiiw^ i t V ri j/' i<r.v ,i (ia^:('~. on ih" diiil |ia> -c liiirii|irT .«ur l'esprit qui l'a dictée : « Me ii'iii)|iii<|iii^ ni dcLiaiii ni meprts; elle prend sa saurce, au c^intralre, dans une idée élevée et morale ; riiwpUUHla qui est attachée à celle situation est fondée, en aflU, lar ea qM la inré doit Jooir d'one enllère Indépendanrc et Mra à l'atarl dataate aspèctd'InlIaMH». Il suit de là qu'elle a'ap> pllqve à la fols, et la doubla expreask» empUivi e par la loi l'eipliijuc sulll<'anitiit-nl, aux doowSthpBs ciII/k Ihs an service de la personne cl uuv (loiiicsiiipins gllachés au s<'i \jcc de la maison. Les uns el Irs aulres n unl pa^ une indépeiul.in' C .i^-i / i ;n| j lo pour exercer li'.< runcliuns de juge » (Cire, du min. de la justice du iu$cpi. iKiK.u. F. 4t. s. ittjV.aiiBsllarapportdall.LanKlals, p. 574, n» {)]• 1 4 1 U li.slc des pemonnM qua la dteret do IS«a dédara l'weapaôfei d'être Joréa <»mprcnd des parsannea ainqnallas mmiiqwnl les qoalIlAs ntcessalres ponr Jouir da leurs droiU, el d'antres qui, par suite de condanmalion, ont enoouru une verilablB iudignilc. — Sonl incupuble* d'élro jnrés : i* ceux à qui l everclce de tout ou partie ili > 'Imiti poliliqueg, ci' i/< cl de [«iniHc a été inlenlil idirr. i août i.siK, atl. 5). — l a Idl du I juin tHrir> nmliriit, en daulri-» U'rincs, la rnéine disp^i-iilmn. li i) de son uriicle 1 dt cl iranl l'incapacité do ceux auxquel^i lei^^uuctians de juri s ont eic interditas en varUi da l'aH. atto e. iast. ariflu at de l'art. 42 o. pén. 1 4 1 • . Calla dispastlloa da te laf da I84teaiinnialt évidem» raratles individus auxquels II a été fait appliealionda i^tfl. 43 c. pén. , ainil que les conluniaecs dont la condamnation n'e$t pas encore deviMiiii- ili'iinilive — .Mais elle est, re semble, riranfcére aux persrmiii s (pu n'ont t'ti- pi iMsdi'ierialnsdiDiis ipae pour des f.iii.-i'-

iniH'iiicijl civiles; piir i'_\ein(ilr', à crllc^ tpil aur.ui'iil rli', exclues uu drsiiluoe.s d'inie luli'llc, pour iitcuuduiie uu incapacité, canfuriniMuenl à l'ait 4ii c. nap. — Y. en ce sens M. Cubain. Traité de la procéd. devant les cours d'assises, n« 140. (1) (LeysiiMis C. aiitt. — ci'**" !— h> art. 1 et S da la M dBtOgam.aa B|— Va dassi tes art. StS.STf, etla piemièfe dispétition de l'art. 450 c. des dil. el des |>i>in . , da S bran, «a 4 ; > Coi»aidéfanl que li'< nri. a et 3 do U loi du to ciTin. an S ci-desrai citéit ae wnl appliuitilc» uue pouraulanl que celui qui e«t appelé par le sort pour être juré peut, d'ailleurs, «■ nw|^Ur 1rs fonctions; — Considérant aaucnii riiojcn ne iaiimit eseretr le» fonctions d« jur» qu'il ne soit en t de remplir les devoin prestrils |> I'"' 'irl- 3>' et 572 r. Af* ilM. et dos fieine*, H que, pour remplir re« ili'vciirs >î '•'»>t qu'il ^uillsamoMnl inflrUlt ilnns ridiomv iUn« lequel se fonl l'iii^lrui lioo et lc< di«bnlD rie la procédure; que, |>ar con«éauent, le défaut de ronnnUsanee dnilit idinnic rend un juré niea|HiMc d'en exercer li'r. lum-tions, el lo met bor« de i'ajipli'iilion de la jieino portée par I kIiIl' loi du 10 ^erm. •a S; — Coiisiitéruiit que, dans I espèce pre^eutr, le n i laiiuiiit, qui fiait désigné par le sort pour i-lrc Jure Je jugement, u nmiiM' - un i vi u-e -ur l'iRtinrancp de ri liiiinc riaiu .li'*, qui e«l celui <l;iii- Icqui-I fMut I iii«Iruclinn rl Ips ili'li.il' l'i' l,i i roi-édurC; et >y.\'- ilf la verificalinii dr ri> fail ir>'\<u-« i! ilf\,iil n-ullcr que 1.1 pi-iii*> |:urlé,' l'iir la «il' Inj 10 f: mil. .11 .'i I iniTuil lui f (ro aiipliipirc ; Oue , iiimi.hi un- . litribunal rrimni' I ila (lr|»aili'!ncnl iIp» U^iu-.Ni-lliri, «an- s'iini-liT auitit fait d'sXCU'ic alU-^ui- |iar le rci laiii.iul. lui a a|ijili<|ui' k'> |sL'iiil'< |:i<rli'i!S par Utdite lui du to ^rxm. au 5; en qaui le li! Inluiial a fait uiio fau>.-e appliculinii de In ni("iiH> loi ; — l'iir r^s inoiif- , i l--*' l'I annale le JUgOjDcnt renau |>ar !>' liibunal crimiiii-l de- I)i uv-Ni liir-, cli . Du i.» »end. an s.-C. C, -l'tl. i rnn. \l\l. >!• .n.;.-, |ir. l!u--ili(i|i, laji. (2 i 'l'arques ('. îiiin. imb. i — I.» C'i c. ; — \ u i .m. .'>'.l.> c. iii-l. i i un.; — .Mli riilii i|U'-. 'I I I - l'r ■'M'. Il- jun- I II' 1 1 ■ Il ùi i Ui f iir ciili'ii lîc >uUi-<iniiiii'iil l.i laMj.ui- fi.iiii .iM' [unir i iniii.ii ii 'i.i ipii -rr.iil <hl il ui» le* dfbal* ; que, ? ur rslle lif. i.ihiliiiri , il lui a de iidiiuiu' un iriln jiri'lc ponr rd>»istei ; maii' que ci-l iiili.-r^it.'iu W*. |iu tran'UielIra auitil jur^ ISNtcefb aélÉ dit par la* léMiai^ la miainaniaUi» el la préiidut. Cffip. 3, Sect. f, AW» It 1 '4ff t. N. cubain, w 1 40^ Citt obsdrver qne cent ^ «MM I '■'"""ininés à trois raoi» de pri«oii, par applirailnn de* irt. lin I ci »■.'-, c p.in. l'Iatil privés, en vt ilu de> lois elitloraU-^, ri' loiin 'l'I f ' ' . f""/ii .'■, r eft à-dire d'une partie do leurs ih.i;;'.] < |. liipios, <e trouvent atteints de l'incapacité établie par le

décret ilt 1 8 i.s, relativement au jury. Le§ 5 de l'art. 2 de la loi dl4JM is.'tSprononceeupreâsémentriiicoracitépour cette jCODdaautatinB. 1 4 1 S. Ù'aprèsun arrêi, rindîvldtt porié, inème à iort, m la liste du Jury» an oa 4u'll a élt cbudattad pan* ertM I tue peln« rorrectlonnell», fe Mlsoil oa l'iidiilltalnn ta OlhvntttnHI alli^nuantes. i ent (aire jinrlle du Jury de Jiifsenicnl, s'il n'a privé, pai rcITeldecetletundainiialii;!!. pninoncéenolalnnienttinir r(,ii|i-i cl l»les?uies, d'nucun tl;' -t - dmils civils cl polititiii-iCrim. rej. IGjanv. lRri2, ail. ViM;ad«s I». I'. n. incMlriri. rej. lOJanv. 18:.2,air. l'iTron-nnulllnii. I). I'. Sî. 5 IM!. fl 414. l.rs laiihs non téhabitilèii ,décr. 7-12 août 1811, art. 3: L. 4 Juin tsas, art. f,§ 9) t ■L'homologation mémeds concordat ne suint (>as ponr reslllaer lia taillis leurs droilsci> vtls. Il fknt enrepler reiteddant tes twncordals helndlofats k h suite des suspensions ou cessations de paycnlents lurvcnnes depuis le H fcvrlcr lusiin'i^ la proniiilpalinn du décret AniitoM. ' Aux Ici Mil'.. '!?' I iii l, I dcrç dcnci, i c -ii-pcnsions n'entraînent les ini .li'îtrilcs .illaclici's à la qii.i'.itr de lailli cpie rialii le r.l« i>ii le Inliiiii.il di> romnierre rrliisr-d'Iictiii.liiftucrlc rutn iiirlal, mj.w riiDiiKiiiiguunt, ne déclare pas le débiteur alTranclii do reililiiiicaiiun (cImiL du mld. de la JusI. dtt 10 sept. iHiXi. - ii est donc «Msoniala hors da dobla, eoËunb cdia avait éta, di mio, reoMUM par dea arrfia dé^ anMeos, qiHi y a liei I tm noIatiOD de la déclaration d'un jtary à laquelle ub rditli iânll participé (Crim. cass. 1 6 rrucl. an a (3) ; Il bruni, an .t . M. Brtin, rap.,anr. Mauduit;)> bruni, an i<, MM. Méaulle, pr., Ilarjtc, ra{> . nfT. Solliardj. — Juné, de niéinc. à une époque bcauci'up ii ci'iiip. que la faillite snsiiend l'exci (h c des droits dé Hi"w , l'aii. 5 de l'acte ctuistilutitmiiel du 2;; (ritn. an 8, qlii ledéfld' ainsi, étant encore en vipueur; cl que, par sulle, la déc iarttion d'un Jury de ingemenl dont a iail partie un railli non tébibflllé est nulle (Crin. tiiBi. it Iwt. IMi, «S.MÊtf,^. tÊÊÊÊtè, n* 168). — D'antrea atiftMa avalent dteidd) ta eaMrUrs» qa'fl appartient exclttsivoment I VtMtorttê «fmfnbfmffrf ra|lpl«tM les qualités civiles ri pr,liliqin>s des cito". cu^ qu'elle iipiH'll" nill ronclinns de jnic; ci que, des lois, on ne pnmait tmoijorr, ciiiiiiiDc iiii>\eii du cussallon devaul la mur suprême, l'clal de < faillite de I un des jurés qui avait clé Inscrit sur lall»tede< I trente, ou qui avait pris pai i à la déclaration du jury tj ini. (a«^. 22ort.lgH(4)|4jul>.i8ll,ilM. Barris, pr., BaUcbau, rap., aff. pour la mantliestation dB la vMté; «ill n'a pu lui iilm cosnalll* <|iM ce qu'il crevait liil-méme utils poor lefiaet sa eentirtiolt j qN ci |ëll n'a pus]iu .l'iqirèrii'r par lainnCMie les prelives i ehaifa ah à didnitl| que sa innuction a été

nécaMairtmebt subordonnU à Haphrisa dt mI iuU'r|H cie; que la lui, aéennoini, veut que les Judl dèiântHBiatimt OMvictioa, d'apcis le sentiment de leur conMionca sur les débats qaial lieu devant eux ; qne lo nommé Cllorts n'a donc réellenaol pas Rai|li les rgnclionj de juré; que le jury a donc été IncomBtet; ose b didic^ lion n u donc pas eu un caractère lé^il ni pl> sml^oa aase valaUel l'arr*! de la cour d'af^i^e»; — D'après CPS moltfs. ci'se. Ilu 30 orl. 1HI5.-C. C. «ecl. Cfitt.-Mli. Ihrri*, pr.-Vant«il»n, K (3: (Gbion C. mm. iinb !■ — La coca; — Vo les art. 13 et ^3*t l'acte constitol. de l an .î ; — Vu au.sti l'art. 4*3 e. des dtl. et i<i pein.; — Et attendu que le débiteur failli ne pouvant, pendant l'éM do faillite, nercer le< droits de citoyen , ne peul élro appelé aux fan*» lions lie juré; qu'il iv^t lci;.dfmi;iit cou^laté, par les pièces appcirlét'» «« v.^rlu de l'iiiU rloiulnirc du iii Hit. iliTiiicr, que G -Ch. Ablav, l'un à* ji:ir- 'lo ju;i'ii'.i>nl. clail en élit de faillile; qu'il n'avait ■^lll^• [■n il i;!- 1 . r .'ii'i i-- ;'i'i'i du jurv lie jugement ; — Par re« nc^l if». i -i--<' 'i . • ■ iiiilc le |iri/n---M'rlial ilt'.i débats, la (!i-i ltiialinri du jury île ju^Tim-nl, et 5pi'cial(iiieiii li> jujicnienl do Iribuniil . iiiii.in 1. ci' Ilu IC. fri.. [. ail M -C. r, , «cri. riim.-.\lM . \ iclhirl, pr Riipéroa, rjp. <4) (No'.iau t'. min. puli.' — I.aciu u; — .Ml' ii'fii .ju'il nViiIre poiHl ilnus U"-ailribulinii- iK> la rour de juger ilo la caparilc île* rdejtiis ii<'-i!;i,rs l 'lur icnqilir les foni linn» de jurés, relativcni' iit A l.v jouiMOBCi iJr- ilnui- |.i)l-l;qiie< f t ri\il<, e| qu-, ji.ir le «eiil fnil riii-Tliwi di nom il'uii < iliiiicn 'ur la li-te nrriMcc p.ji' {'.inloi ilè ii'lii.n'.i-lriH". le ih lojcn r-t prc-miit-, t!e flrnii, arnir, .«ous ce ruliport, ie« qualité* reqai^^Fs;— Aitni'iu. i" '|ue le jury ne prtwals» daos sa coainslliiia» riw de contraire « la loi ; — Hejellè. Oa la act. Mirm. G.>aeeL ariia.4111* luitoi |r.4MMlj tap. , Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.40% accurate

mSTRUCÎIOK CilIiaNELLI.-Tif. % Ou». 8. Snsr. f . As?. 1 St:r1el;t3ocU«I2, MM. Barris. pr. , railly. rap.. afT. Timrti.mVi. — UcQuriiupréBMavaitdéjàJu«i^ain»î, suus le code de hrumairc, ta ron»idéraiit naaertton at le maintien d'un ciloym s^ur la liste aiimioi<4ralive eomoM uns iNwaeMioii d'état npount sur la foi pabLiqqe, rartout iorcqtw la oandannié n^pai Àavl es grtoTdaiMi la epiir 4'assiMa al iw l'a proposé qne devant la conr de nN<alion (Crim. rej. 17 Biv. an 10, MM. Oolocq, pr., Sciftnolle, u\>., Alt. Maiiot; miiDs jour, arrêt conf. MM. Salgnaliet pr., Sliwtiiilt, rdi>., aïï. Barnier). 1 4lft. Cn n'est pas snili incnt la partici|>atlon d'un failli aux dfbaU qui annule la pnicoilure, mais sii [iréscnce, au nombre lie* trente jurés, sur IcsquoI» il a été proi édé au lirago au sort ilitry de Jugement, qui eolralae la nullité de la eomposiUm do muftH Âm détela (Crin. casa. 9S Juin ISBO, aff. DafsHh, D. î. II. 5. tSi I tS Juin. 1 850, air. Lahcc, eod.). rarmieliiieriin lation larKe de la lol,Ia wor daoaeMl fil a di>f idi' <|iie rexcrcu <h'> fonctions de juri% par un indiv.ilii p^^irlf ?ur U liste tieiii'r.ilc. bien que, connue failli non ré^ilfililo, il n'aurait p^s dù y llpurer, quoiqu'il eût obtenu un ciitfordjt honioloi.ni*', iiVoIrainfi |ia.s la nullité di*« débals, ce juré ijuiwnl de ses druilscivils et politiques Ct im. rej. 18 nwi IHr.o. |g.9i..., ft. p. 50. 5. IU5). Cette solution i>euible se concilier tffBpiMIt avec le tetle du décret spécial sur le Jury. Ce décrot mwan atpraaaéaMiit l'ineapaelté daa faillis non rébabilités, fàw caneanforoirr». il ait vrai que la loi électorale do 1840, iHadne) à voter, ce qui iiuppos^e la jouissance des drolU poiiUfiMS; fOêtg i! ne suilit pa!> de cette jouissance fzénp.ralc appliquée, ^qn lexie fui iiirl, ,i l'.'ieiiiiiii, (imh l'IT.iiTr rinr.iparili' forniuidcpaj' un siilro texte non moins (uniicl. au diml ilc faire partie ■kiW). L'arrêt reconnaît que I in<<'i i|ilioii ilii failli sur la liste <tei(ifnHPlIièra, nais il refuse à celle im uularile la sanction él l'Mpilalioa qui en est la conséqueuee ; i|u uiiporte que la loi lil éilfnMsi Im éiémanla qui doivent teul» entrer dans la oonmmt» rioB Jny, vicié par llntroducUon d'aï éUnant iiKililleF, ll)ifiil, n'M eoasarw pas naios aa pnlaaaMa al aon e«««eiléT 1417. Il fsl bien cnlenrlu quo l'Inraparlié prononr/'e cnnlrn teU:in>n« peut b'ctendi e a aucun citiiv'" failli, (piellc •pio Suitiiailualion de ses ail'aires. C'est avcr i,ii> n i|u'il a ele jiiyi-, a ttU ue pouvait (aire aucun doute Mrieun, que lo juiiemeni de Mpiraiionde biens m eonstilue pas la mari en élat de debiieur «I Mtte, a(dès lors na le rend point

iampaMe de remplir les imtum 40 Juré (Grtai. ni. iv tam. an M. Coelanl, np., <p.pa«kao4). Idli< 3* Le* interdit* et coni qui sont ponrvntd^m eoiisnV Mcimr^idBcr. --12 août 181h, au 5; L. < juin t85S, art. 2, 510). Celle dispo.->ilioii s'explniuc d eile-méiiie. — l,'inca|iacile l*ur i.'iui qui e>t dans les In/iis d'un conseil jiuln iaire^ de renii r II.- idiu iious de jure, elait dejù admise par la Jurisprudence I II fa>s. i'3 juill. \>ii:<, l). I4|9. 4* Ceus qui sont en iiat d'accusation on de con(un«c« (éé«. 1-12 août 184t, art. 8 ; L. 4 juin 1 833, art. a, § 7). -SdtWjlandBliniadiiinrf, l'un das jurés dont le nom est niQ il riVM ae Irotve on état d'aecoiatlon. Il doit éiro remPMiaiaiédiatement par la cour impériale, un objecterait en vain W'iasn tel cas il n'y a que suspension des droits de ce juré, et 1, Frani»nt C. min. pub.J — I.a ci'i — \'u |. • .irl. .jSI . i :,:K> '. i»»t mm. ; — Attendu qu'il ré-iillf ilr' y\i^e^ n-tc- mi pt. tri' de "«if, fii t'xcciition lie l'arrAl iiil' ilm iiniini susd ite : 1" |i.ir mP'mi <lu tribuoal du lireatiere inslaini' ilc Sriili.. n-ii lu le ïlt juin. •W, Jon; eilr.iii tn forme e»tde|iOM-, k -Kur Cliii-lo|il)e-L.-B. Mai""Hlouije. ilciri< uni!il à Sviilis 'I un lic^ juri'-' jugement cl chef du ÇT.. lw> fin di'li.it Jaii- !r jifi i T- (lu "■ tu ri'!'.'ur, cl >jui a proiiulicè la *ri)ratiir4 du jurj;, « ne fouirail (Ic-itiniu- iilaiilcr, tnn-lgi-r, eniJNitfr, rweToir an rapilnl riKih:|ier, ni en clnn-n-r di'rh.irpp, alirrit i , •I gfenr <H bion» (rhypnlli(.|ii.: s. ^/m- r.T^'i'l.incf ilf M" l'.-iyen, nn W M laililt ville, .jui' le liiiiii!i,il lui i.iiiiiiiM- (i.iiir i m,-i'i1 ; !■ — i" D'un •û'cUidivrr j:;ir |r yirOi.'r i-ti du ! (i.iail .i<l<;iii il. iji,c. (I('|hiis le i'.) Ijp, JlMir do 1.1 iiDrmiidlion .lu Mcur lilii i •li';ilii'-l..-li. M,ii-ii:i*•(•_•■• CM-ril judicijirc, la defi ii»»! pruiMUi le (i.ir ledit ju(;i iii' iil **JIWt«t* lc»ée; — aitendu que le suur Jlanon Rouge i lail, uuu^•'•'■••tj e(au joar eo il a r«'m|ili le> flln^lion^ de jure, tlaiiii Ir- lien 'ywl Mf^re, et par conséi]u< ni ytiw d'une graude et notal>l' ^Jj** • eiwù ci*ils; quv, dè« lor.-j il iiv|M»ufait remplir \ti lonc**f* Villl^fB^ iHpw ilet'art. 881 c iait. ciiak, al qpi^ parsaiie. nue. pouvant élre ncquillé avant rniiverlnre de la session pour iiiquelle il est appelé, on devrait maintenir son nom sur la liste, sauf à la cour d'as.sises, si l'état d'accusation continuait, 00 sll était condamné, à pourvoir à son remplaoemnit (Paris, 14 mal iRSi) (2). -- Ke soot pas oomprb daaa l'iicapaelléréaiiliaiit dt l'état d'accusalh», lespréveoi» en état d'arrastaUon, ou en 4tal de simple prévention eorreelioanclle. «L'arrestation prévenlivo n'est qu'une mesure de précaution ; elle ne laisse pa*! peser sur -ui qui en est l'objet une prévention assez Bra\c priur cpi'on >e y attacher une iiir.i[i,ii ilc. I.'n.il d'arcu-^alinn ne résulte qui' d'un arrêt de la cliaiiibre d'accusatlun,

portant renvoi devant la cour d'assises n (cire. »o sept, isis, D. P. 48. S. 92). I é99. &• Les individus qui ont été oombmmS* soit il des m»« nef nfiicUt-t» ou ii^mumtes, soit à des peines corrfctMmReOM, p ur faits qualillés Crimes par la loi, ou poar délits de vol, d'ca» t n 1 1 rir, ahtm rfe cmfinnrf, uwre, attmtitt aux mtrwx, mffchbiiu'Mnifi in,'n<h' ii.>\ c\ em\ qui, à rui-;on de InnI nuire d-'HI, auront été eomlauiu s a plus iVun an d'euiiirisiuinenienl. — Les condamnaliiins hié iii- à d'un an d riniirisiiiiui'iiu iil ; pour d"lits pi>/i'//t/ /i > n'i Mtralneniiit l'inrafLirile qu'autant que le jupenienl la pnmoni erait d rr. 7-1 am'il 1818, art. 5). Les Incapacités résultant de c'uidamnallons judiciaires bonI élendoes parla loi du 4 juin \Hr,7>, qui y cnmpi-end,art.2:«les individns condamnés k de» peines 4iffliclivc4 et inraœanles, oa à des peines InAimantfls senlement : h»» condamnés h dès pelqes corrcctloiir neltespour fait ipiil li - crime par la loi; les militaires condaanés au boulrt mi auv liavaiu publics; les condamnés à UB emprisonnement de tim- ui!ii> au nmiiis; les condamnés à l'em'prisonneuieut , quelle (jiie suit <a durée, pour vol, escroquerie^ abus (! ■• r.Mili ince, suu-trai l' Hi nui iiii-r par les dépositaires pu blics, atlenlats aux mœurs prévus par les arl. 350 et 334 0, pen., outrage à la morale puliliijue et rcllgicase, attaque conM le principe de la propriété et les droits de la Camille, vagabon^ daim en mendiellé, pour infraction anx dispositions des art. 58, 41, 4S et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur lo recrulcmcnl de l'armée, et aux dispositions dos arl. 31» et 425 c. pén. et de l'ail. 1 de la loi du 27 mars issi; les condamnés pour délit» d'usure... Sont ineaiialde* pi>tir cinq an« .seulement, à dater de l'expiration de liiii ji , l - niiiilaiiiii s à un 1 iiipi isoniicmeilt d'un mois au mmiis n [V. rap|iort, de M. Laiiiîlais, p 374. tt° j}, — Il va de soi que la réluibililalion rend aux comlamnéSj no^ l'avenir, la capacité d'être jurés (c, inst. crim. i»33). 1 491. c Tonlw In dècliéanoas prononcées par l'art. % 4^ décret de 1S48 leposcat sur des Mis Jodlclalres qui peaveni n| pas parvenir exactement à ta eonnalsfance des maires (chargés de dresser la liste des jurés), ce n'ct que par leur correspminanre.soll avec les proriireiirsde la Ui'iiublique, soilavec lesjUKi'S de pai\, qu'ils peuveiii se procurer à cet e^'ard l-'s icum ii^uenieiils i|ui leur manquent. Les préfets (Idim'iiI eiu-iuémes < libeller par Ions les moyens dont ils dispu-ent à Lieililer leur-. 111ve.sligztlon8»(circul. du lowpt. l*nt»,I), I». 48. 3. '.lij.—D'jpii.'fe la loi do 4 Juin 1 K53, qui supprime la liste générale, le soin de pri^ parer leslistes annnellesn'est plus laissé aux maires sciils; IcscotiH missions qui en sont chargées doivent

rechercher avec soip les causes d'incapacité, et le préfet qni en découvre doit les faire parvis nir à la connaissance de l'autiu ili' fudicialrc — V. n" IS22 cl s. î • t.iMe,iu (lu jury d- ju^eim iil a clé composé seul«meiil «le uiije |urcs v.inl le- ipiililil' ri'i|ui-e- |i.ir l.t loi; d'oi il ^uil qu'il tl.nl imonijdel, ' .pi'il V ,» I II viiilaiiiiii iii:iiiire-li' d<: l'.irl. "'i", <• in-l. i r:iii. runiini! île .' il. SKI ; — Kii rnnM-qii> t. i cl ,iiM:ile le latilcau du juiy «lo u)7emi"n! !>' proi'i" du im 1111:1; J.-I".-'. -. iT'iincnt, te dèlnt, Udé» • lanilion dujurv fl loul rpijiii -'"ii c-l M ivi.eir. Du « juin. iaa.-C. c, M l 1 rMM.MM. l'orialis pr.-Bri*re, r»p. (3) Htpic* ! — ;Duei.) — M' Diu-i éiail iierusc df r omplot el renvoyé 'ovaiit la cour il'a-.-i-i'^, |.ii-,|i;e, .m (iracc -les jurés]jir la iiour d'appel, -o'i ri 1)0. sortit (le riinic. — Il parnil ■|u<' lii "iirrul il'aliord l'inlctiUon !r le f)ni'il;<iiir ; iri i:-, .ivniit evTitii' i- il ■ pin- pi"< l:i q;ii -'n)ii que l'i tal il';ii-rii-..(!nn r,ii-.iil n.iitri', file l 'nirMit a ^0^ ri in]il:iM iih ni. — Arrùl. I,* c I >i ; — (liiri'i II r.ii 1 ij-i'iiiv Ifrmc- de l'ail, ."•m r. in-t. crim., nul 11" pi ul remplir I' » fni cltmi- de jnie. s'il ne jniil des dmîli polili, 1 ~ i l ' ivil- ; que, d'apr'- l'.irl .i de l.i Ini du ITi (lim. ,iii H, rexerciw 1,'. - ilrciit- de (iliiven franr.iis < -t -u-pi-ndu par l'clal d'ai ^u^.l^lun ; qa'tS lait, I.ouis-Frafn/iif Iiucz'e-I eix-lal d aii UMtion pararrél Je relie cosr; — Ordonne qu'il' sera procède .m reropUct-mcol d« Docx, comme juré. Ou 14 mai I881.-à. do Patis. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.28% accurate

884 I!iS:iHi3C:tl<>^ GRIUINELLE.— Tir. 1 4tt. L'arl. 2 de la loi du 4 iQ\n 1853 dédare eneoro inca|ial)lr< (l i tre juvos les nolairc*, ^i cITIers OQ oIDclers ministérioN(l('>tilui'<; rtni\ qui ^^oiit !<oiis mandat d'uTèlelde dépôt. — V. rapport de N. Langlai*, p. ôi l, ii» 7. AXT. S. — De$ causex d'incompatAOOi. %Û9M. En priMtiw ginéral , dans cette matière , comme dans IM» IM CM amIogiOT , les ùuompaUUHlé* vkA de droit étroit et ne peuvent Mre élendoee. — C'est ce qoe 1» eew niprèmc a jugé plusieurs fois d'utie iiianiiTc explii'lle. nolanimcnt pour 1rs inrapucHi'.-; roiid>."Cs sur U /wrcnf»' i ('i ini. rcj. 20 mai 1826. .-ill. ■viiiiriiii. V. Il" I juin I SJ.., afi. Bolol,V. ^fx/.). • — Si uu nUisi'M (Jiiiit U's liiiu innis xiul liu<>ni|t>ilii»lcs avccci'lles de juré a iifanniouis fait parlio du jury, sans anoir diMiiandc à être excusé ni avoir rlr ri-ipiis do ?'al)slrnir, la conUamiialion qui interviendrait serait rrappôc d'une nullité radicale. Il ii elait pes niceMeire que la loi prononçAl cette nullité; chaque rois qo'imjaré nn» qualité a pris part à une délibération, le Jury i-t censé D'avoir ^ ctnposé que de ooselnrés, et il ne peut rendre qn'nne déclaration nnlte. — Parmi tes tneompatlbitilés, il y en a de pernianriili < , n sullant de lonrtioiis ou situations absolu* ment incoiu iluililos a\(T la qualité de jurés; il > en a d'autres qui sont relatiM -^ on ai i iihMitelli's , et <|ui ont seulement pour ciïel d'ciiipèclier cerlaiiies personnes de âirger au jury dani des circonstances données. Mous allons traiter aacoBMiTeBenl de ces deu espèces d'incompatibilités. § 1 . — Des incompalibilUés (dfsolues. 1 M4. ■ Les fonctions de Jarée sont loeompatlUes avec celles da représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'Ëtal,de secrétaire 'ii'-i al d'un ministère, de préfet et de SOUS-préfet, de jupe, (le |inn'iiri'iir.;-'iieral.<le |)nH-\it eiir lii' l,i Ili'i'Ulililnect de leurs sul»liluls, ite mmistie d'un eullf(|ue|ri)iiiiui\de iiieiiihre du conseil d Elat.decuiiuuissairedela ltr|>ut)!i<pic lires lesadniinistratiOQS ou régie», de luuclionnairc ou préposé charge d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire coamniMl* (décr. i-ia ao&l 1848, arU 4). —L'art. 3 d» la loi da 4 Join iB5S a remplacé ces dispositioiiB par les sal« vantes : « Les fonctions de Juré sont incompatibles avec celles de ministre, président dn sénat, président du corps législatif, membre du r.'ii^iMl dTtat, sous-serrelaire d'Rtat dii secrétaire ^'eneral (l'un imui>tere, prcfel et sotis-|trefel , i-,,n>eiller de préfecture, juge, iillli 1er ilu t:iiii;-t';re [nililie près les cours

Cl les tribunaux de première inslanie, commissaire de police, ministre d uo culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre uu de nier en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou iiréposé du service actif des deoanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la oonronne, et de l'AdministraUOB di» télégraphes, instilalear primaire communal • (V. le npport de N. Langlais, ci-dessus, p. 374, n« 8).— L'art. 484 du e, du s brumaire d('rlarail aussi les fonctions de jures incompatibles avec eelics de n'pre?ei.tanl du peuple, de miril-lre, de juge, d'accusateur public et de couiini--aire du pouvoir e\. c ulif. Le rode de iHOa, art. 385, prononça l'iiHompatibilité pour les ministres, les préfets et sous-prcfets, les juges , les procureurs Céneranx, les procureurs impériaux et leurs substituts, et enflit les ministres d'nn culte qmdoMtque. — 11 oe (ut plus question, dans le code da 1808, dea représentants dn peuple; celle dénominatleii avait ilipani depuis la constitution de l'an 8 et l'éuUisssBMat du régime Impérial. Le pouvoir législatif élait exercé par le sénat et par le corps législatif. — Snus i et ordre de choses, les sénateurs pouvaient être appelés à remplir les fondions de Jurés; ils ne devaient être compris que dans les listes formées pour le service de la cour d'assises de l'aris. — Toutes les fois ' qil*ll8 t'amsaleat sur la nécessité de remplir leurs fonctions do (1) (Périgord C. nia. pak.) — La coca (après dèlib.); — Attendu qna les iacsnpalibililés saat le dnit étroit; qne tes hautas fooctions cmfMes aoi Mira d« France par le» art. ta, M, aa et 47 de la cbarte COBfiitoIlnaelle, se concilient et w eamuleat léf^leanat avec les places, grades et dignilèii dans l'adminiMralion , l'armée, les cours et tribunaux ordinaire)- ; que, de» lom, les pairs de France ne sont pas juges dans le t*a* de l'art. âSâ c. inst. crim. ; que l'incompatibilité des fonctions de pair avN celle» de juré n'ett prononcée p^ir aucune loi spéciale; «w, par cwiévwat, la oou d'aiiiiM du dtpartamat da Saia»«MM«e ^'C9AP, 3, Stcr, 1, Aat. 3, § 1. d'alNWMe aaloriaéa, la eatr CaMlm <wiH afflaeltre cette excuse. -> il an était de même de toute et. rase de ce genre proposée par laaiHIlbres du conseil d'Etal, ceux du corps législatif pendant la session |a>is du coos. d F.t. 12 juin. 181 1 . aiiprouvé le Hijuill. I Ht 2 ; V plus haut, p. 3401. — Aiijourd liiii les sénateurs sont exrusés, pendant la durée dci sessiim> seulement ',L. 4 juin 1853, art. 16). I4tft. La cbarte de 1814 changea l'organisation da p«evoir législatif; elle établit une chambre des fMnrs qui cent*, pondait , sous quelques rapports, à l'aoelea sénat, une ckaailn des députés qui remplaçait le corps législatif, et etlecencmik conseil d'Etat. De cet ordre de choses, combiné avec l'avis da e'nseil de 18t i ,

résultaient les conséquences .suivantes : lesfunriiuùç de pair de France n'étaient |ias incompatibles avec celleti ii> Juré ; d'un côté, rincotnpatibllilé n'était prononcée par aucaoe loi ; de l'autre, un pair de Frani e n'élail pas un juge, dans le .sens de l'art. 383 c. inst. crim. r.rim. rej. 16 Juin 1851 (1); Crim. cass. 19 mai 1852, alT. I.edur, V. v» Presse). C'est ias<4 l'opinion de HM. LegraverendetCamot.— A lavérlté,laspairsde France pouvaient èire appelés, dans dea clreonstaBBBB dMtmlnées, à asarcar des attributions judiciaires ; mais B n'en iMlait pas qn'on pàt leur attribuer le caractère de Juges : Il M dislinpucr entre ceux qui exercent les fonctions permanentes di juKcs et ceux qui n'en sont investis qu'accidenlellement. Iles élait , à l'cgartl dos pairs, comme des fonctions judiciaires ia maires, des juges suppléants, etc. — La chambre des pain n'étant point permanente comme le sénat, ea n'élatt que pesdaat Indurée de la sessiou législative 4|riin pair pouvait lemander et devait obtenir d'étra eacosé à raison da ses lbn»> lions de législatenr. Les pairsétut iMnUléa 11 via, leur dMBitfli légal éUit fixé à Paris , et c'était seolenwnt dans eetts Hb qu'ils pouvaient être apiielés à faire partie du jury. — Ltidipulèf n'étaient pas evrhis du droit de faire parue du jurf ;DUj9, pend. LUI la ?es-l<>n le^'i-lali\e. il- pouvaient s'excuser et devaient être dis|i«nsés de remplir les fonctions de jurés; si, sans l'intervalle d'une session à l'autre, ils se trouvaient dans leurs départements, leur qualité de députés ne pouvait pas les dispenser éi Crira partie du Jury ^ il n'y avait plus d'inoompatibUité, couai sous la oada da brunaira. Las nNBbras dn corps législatif sad excnséi* auJonnTIral pour la durée des sessions neatamenl (L 4 juin I K-,- , art. 1 1;;.— I.c'; fimcllons de Juré avaient été etprtsrfmeulet absolument di-elarées incompatibles avec celles de rrprtsi-ntiint il'i ; ei/;i/e, par l'art. 4 précité du décret du 7 août IJH**. — La coiisiitulinn de IS48 ayant cesse d'exister, et le non) H les allribulions de représentant ayant été changés pour faire plio; au rétablissement des dénominations et des attributions impériales, en vertu de la constitution de 1852 et dn sénatus-consalteds no V ciubre de la même année, les inoompatibilliés M devaieni m plus exister sous cet ofdre de cbosea que sonsia régUMdel'H I et de l'an 12. Les sénateurs el tes membres du corps légilUil semblent d'autant mieux pouvoir concilier leurs fonctioos awt celles de Jure, que (c-i deux a>;-enihlees n'ont plus romnlpoteot de celles dmit le-nuMiilircs portaient le nom de représentants du jieuple, el que leurs se-!.|iui< ordinaires n'ont que la courte dar«e de trois mois chaque année. Aussi a-t-on vu ci -dessus que 11 qualité de sénateur ou de député ne donne

plus lien qu% OBMfr cnae peur la durée des sessions législatives senlemnL fl 499. Les fractions de juga soni luoompallblaa avec cdhi de jurés. La qoaliflcation de juges comprend IneoDlastaUtassI les présidents et conseillers de la cour de cassation; ks |iré4denis el conseillers desenuis impériales; les présidents et Jnps des tribunaux d'arrondissement. — Klle comprend aussi les pf*sidenis et juges des tribunaux de couiiuerce, qui s uit in4;to« par le gouvernement et forment une partie imporlanto de lordrt Judiciaire (Crim. cass. 22 Juin 1859) (2). — Conf. Crin. Wi-M «■ nâatSBtl'easms piéMnIée par la due de Périgord, fondé* atiqwmsat MK a qualttlet ssa Miu de pair de Fkaaee, et en ordoanati.pv l'anét atlaquè (d'ailtoen rtgnllsr dais la ttoima), qu'a tsrui iMinieDt car la liste du jiirr dt la session, nia Ml qn^lae juste applicaiiM d«i priadpas de la owlièie} — Rejette le pourroi el eoodanne le ««lUdmir ea HasMode de ISO tr. Du IS loin 18S1.-C. C ,cli. crin.-HU. de Butard, pr.-Bri^n rtp Dupin, pr. géa., c. conf.-Rocbclle, av. (t} (Banedés.)— U coim;— Snr la aaien tiié de la Titi«i« " Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.37% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.-Tit. 2, Coap. 3, Sect. i, Art. 3, § Janv. fgISjMM. Barris, pr., Liborcl, rap., aff. Sauvaiftu; Crim. Ofj. 15 jnill. 1820, MM. Itanis, pr., Ralaud, rap., alT. Berlhoaicr; 2* sepl. 1825, ad. Aymard, V. n« u:.G, u sepl. i837, n. Croaseilhes, pr., Vincens S;iini Laurent , rap., afî. Pic; J$ DO*. >838, N. Vincens Sainl-Laurent, rap., aff. Xur... — liisriDCompatibllité d'un juge au tribunal de commerce cesse ièi la foncUon n'ailals ploa. « AUMuta que l'incompaVHié Adilte par rail, va a. taal. erim., «nlra tas fonelioos de Juré et celles de juge, ne subsiste qu'autant que les Hntctions de juge an^tqnelles elle est attachée; qu'en Tait, d'après V> Ifrinr^ mi^nics dans lesquels le moyen i>st firopo-/', 1p juré auijufl II s'appliiiuc: aurait cessé d'être moinbrf du tnliunal de com nerce de Mnics plusieurs jours avant l'uuverture dr la sp??ion pendant laquelle a olé jugé le demandeur; qu'ainsi il n'y a auciioe irrcgularilcdans la composition dujury; rejette» (Cb. crim. I(sept. 1837, MM. CrottseiUies, f. f. de pr., Vincens Sainl-Laumt, rap., air. Pie). lét 9. Lesjages depals lOOt égùmuH compris sons la déMiintfhm déjuges; la dédarttloo da fmj I laquelle un Juge de Iritainit participé serait nulle. — « La rour; vu les art. Set Idelaloi du 22 vend, an 4; \u, en secund lieu, l'art. 484 c. 3 bran), an 4; et allendu qu.;» dt s pn/ics produiles il con?tc que Lwi>. Millona rempli les fonctions de jure dn jupcmeril, quoiqu'il lùtiiir" Ir ji,ii\, et qu'il fut ainsi cvclu de ces funelions, sous le fcut)ie rapport de juge et d'officier de police judiciaire ; qu'il y a 4oM ea contravention à l'art. 484 ci-dessus cité ; d'après ces aoUfHcaiieetamuileleJagHnaitnadaieSveatAse deraier par litoar la JaaUee erfmiiMlla do départaMotla Mitae; oaia et «Kle les débats et le Jugement déllititiri«Ddu par cette cour, h 17 germinal suivant, contre Cl. Palis, etc. » (Crim. cass. ."■ prair. an 12, .MM. Seignelte, pr., Barris, rap., alT. Pa— Sous le code du 3 brum. an 4, les fonctions d'assesseur fut S8S c. in»t. crîn., ri4!iiltaiit de ce qn'na jofie aa tribanal de rornacrt« delà Tille de Perpignan a fait partie de» lreot« jures fUT lesquels 1 rtf opërele tirage du jury deju^cment; — Vu l'art. 383 c. inst. cnin. ; — ^ili-nda que la dénomination drjujej comprend tou^ m:i(;i-trat.'i fie IHrc ludiruire, nomnips et institue-^ pir le roi. et ijui .ii!nii-i>trrnl la ja-ti-'c in -an nom ; que le* niembri'^ Iribuii.ici df i iiinrirn'i' -ont UAîUf* pir le roi et tormpntune psrlu^ ini(>ri'l;iiiti' li" l onirr jnili; i iire; <fM, pir COns*<lUpnl, li-ur qualilé do ju;'r'- > i a n- qu'il- |iui-»ent *trt jppelés â t.jire parlie du jury ; — Altriidu

i|ue, d apre' It- dl^^positiM« if l'art. j93 du mAmecodc, le lira;;e <lu jury de ju^fmi-nt ne peut >'*ir lim sur nioiri" de trente jure.'* presenl.^ ; que, par (:oii»iM)uenl , si Tiiiifce» irrntp jiirèf se irouTe, par «a profession, dans 1 un des r.is é'itniiipalibilite spécilits dans l'art. 383 précité, lo tirage du jury de ilptneal ne peut plus 6lre opéré valablemcnl. i)ui>i)ue la liste de trente Me* rtalitè réduit* à Tingl-neuf, par l'effet de cette incompatibilité : AtlMdo qae, dans l'espèce, il résulte du proré^-vprbal du tirage ilu jurv ^ii|«iMnt qoi a eu lieu le as avril que le sieur Pons (^.tienne ; a luit IMildHlnMa jarèt »arle»]uel!> c* tirage s'est opéré ; — Attendu <|a'll MMMi ^hdrt tieur Pon» était alors juge au Ir bunal de rommerce 'tlaviDa de Perpignan; que cette qualité èlail incompatible avec les jMioai de juré; que, par coniiêqueol, il s'a pa faire partie des treote J"i» lar iMqotIa a •« Uea le tirage du Jv} da jagamat , mm vicier la nmiliue ia jory «t iMt ceqni t'es •ttsiiin;fircesBirtilii, etisna li'il wit bceoii da tlainer sur le» autres nsysas pnpsiis par hs de■udean, noo plan que sur le pourroi par MX tum» CWtia 1*^1111 du tl anil 1839, lequel pounni ettacUttilamM au» «liât;— Osas». Da ts iiio iss9. C.C.,eh. ctim-IDI. de Butoid, pr.-1MiMiM;,r. (•) (MiB. pub. C. Desavis.)— La caoaj-->V« l'ait W c. des dèl. « p«iB. ; — Attendu qae , qwiqM in eisasieors de joge de paix • ii»«t point de titres de juge*, ils ne sont pas moins réellement juges, y'^^tit, rumme les juges de paix, ils en eicrceni les fonctions dans les inbunMx de justice de paix, de police simple et de police correctionselle; qu'ai «si nnconpatibilitè prononcée par l'article «-dessus cité, •iii» Ws foBclioas de jage» et celles de jur<»<, est nérp*?«ir«mentappli«iole m ».<««iseDrs de» juges de paix, — Altemlu que, duns l'espèce, 'f^l-pM du iribunal criminel du département de Seine-et-Marne, sans ' fvsrj M rti^uisitoire du commissaire du gouïerneroent , ont or|o(io« <]Bf ituï I iioreni assesseurs de juRes de paix rempliraient les ■••«««••o» df jures f.i d'adjoints auxquelles iIh avaient été appelés par l« S'" forme une contravention a l'artiele précité, dont l'observa■N«(t prescrite a p«ine de nullité p.ir 1 .irt. .'li.'» r. des del. et des peints ; ~AlieiM*qee l'art. iH dmlit coiIp. (|tii veut que rne^u'e -nit mi» >iir V^bUipee tiberic, Inr-iju il a ele non rnnTaiiiru , Mippi-f n-i r"jirr■jatju*, coefonneniciit au prioci M eubli par la conslilutioo del'aD 3, ■kW, la déclaration de Doe^ameUM m M Mi par an Jaij 1^ T<MB muL du luge de paix étalent incompatibles avee celles de Juré d'accu» sation ou de jugement (Crim. cass. 6 prair. an 8 et antres dAri. sions) (1). — 11 faut toutefois signaler un ancien arrêt de la cour suprême qui juge que a la qualile d'assesseur du juge de paix n'était

point celle d'officier de police judiciaire, les assesseurs n'étant point appelés par la loi à suiipléer le Juge de paix en celle partie; ^'ea conséquence un aitgeaacar a pa être loti * (Crim. rej. S tlNniMar aa S, V. né^CÊtOb, lap., aff. IMaslpiaa). flAffS. Le etmdamBé qui prétendait qu'an des Jurés exer» çait les fonrtiuns d'asspsseur du jupe de paix i\ l'époque où il avait coopéré à la d^'claralioii du jury, devait juslilier de ce lait; l'allépation faite, sans preuve, à la barre de la cour de ca.<!satlnri ne pouvait être d'aucune valeur. La jurisprudence était conforme à cette proposition d'ailleur* peu contestable. t AS*. Y a-l-U incompatibilité entre les fonctions de Jtiré et celles de jugé safipMaiaf A l'appui de la solution affirmative, on fait observer qpa laa Jisea auppléaota bai partie da fardra Jndl> claire ; qn'Oa n'ont pas moins qne laa anirea nHglalnta êt cet ordre, les dispositions d'esprit, les habitudes Judiciaires, la soumission aux méthodes légales qui ont fait toirter ceux-ci des fondions de juré (V. en ce sens M. Cubain, n" lis). — Toutefois, l'opinion contraire a prévalu dans la Jurisprudence. — o L* cour; considirjiil que l'incompatibilité prononcée par l'art. ô84 c. iosl. crim., entre les fonctions de jurés et celles de juges, ne peut pas être étendue aox simples Juges snppléanu^ qui, n'eiaryant laa fonctions da Jataa qpa anomealaiiéDnt et dans dw eaa pnrcinaat aeddanièU, peuvent, eoMne tons Isa anirea cMoyena des classes désignées par l'art. 382 du même code, légalement remplir les fonctions de jurés; rejette, etc. » (Crim. rej.. 10 mars tSi'.MM flarris. pr., Busscbop, rap., aff. Remy. — GooL u janv. 1829 ; ô dèc. 1829 et autres arrêts ci-dessous) (2). gsl: — Qa'un jury n'est léf;al qu'autant qu'il est rormé et composé eeIw M «Mda la loi ; que, dans l'espèce, le jurr de jugement était illégal, en ce que, contre le vno de l'art. 48i c. des dél. et des peines, et maigri l'opposition dn commissaire, on y a admis deux assesseurs do juges do paix, dont les fondions sont déclarées incompatibles avec celles de jvés: d'où il suit que les opérations de ce jary suni irrégulières et nulles, aiin que ce qui a suivi; que le président du tribunal erimiael da Boise St^' Marne a f.iit une fausse applimliuri île l'u-i. >ii dudit esdej^PST CSO motifs, c«s»e la form.ition du jury de jupement, etc. Du 6 prair. an 8 -C C, scct. crim. -MM. Viellarl, pr.-Ch.isle, rap. Autrtt ttfiret : — Crim. rass. IS vent, an 7, M. L.amagdcleino, rap., air. Vndé; S9 gerro. an 7, M. Lombard, rap., aï. Chasion ; tl perm. an 7, M. Ru|iérou, rap., all. Pépin ;7 perm. an 7, M. Béraiid, rap., aff. R.iybaud ; 27 germ. an 7, M. Lamapdelcine, rap., ulT MjiIW; 5 flor. an 7, M. Ritler, rap., alT. Pailler; lt> prair. an 7, M. Minier, rap., aff. Inibcrl ; iô prair. an 7, M. Roos, rap., aff.

Noblet; 4 mess, an 7, M. Méaulle, rap., afi. Qissini ; li mess, an 7. M. ("iauthier, rap , afr. Marrhal: II» mess, an 7, .M. .Mimer, r.ip., .ilT. Dee.ien ; 17 mefs. an 7, M. Hùraud,rap., aff. Roie ; 17 iiicss. an 7, M. .Minier, rap., a0. aff. Grandiot; H thcrm. an 7, M. Minier, rap. , alT, Fety; Il therm. an 7, M. Réraud, rap., aCf. Uobat; Il fruct. an 7, M. Sainl-Mortia , rap., all. Goasalia; 17 fruct. an 7, M. Ifiaulla, faa.,aff. Kaisser; » frvct. an 7, M. Janme, rap., aff. Lepelietier; 7 veofl. an t, M. Rilter, rap., aff. Mangel ; 16 vend, an a, M. Bnsscbop, rap., aff. Gearges ; It brum. an B, M. Uiaier, rap., ail. Pieboux ; SS brum. an 8, M. Jaurae , rap., ai. Zndi; Ufiin.iaS, M. Gautbier, rap., aff. i^iltier; t"gerra. an 8, H. Qaalbisr rap., aff. alajourei; s germ. an 8, M. Pépin , rap., air. Caiainier; 17 germ. aa S, 11. JouvaMM, np., tM. MaonM; 7 mess, aa a. H. Bayard, r^., aff. Challand: M meL an H. 8ii^, rap., ail. Dand; tt frin. an a, M. GeaaToto, isf ., aff. Naesn ; C veal. ai a, M. TaBéa, rap., aff. Pillaud; 17 vtat. aa M. Oodan, rap., aff. Darr^ IS prair. an 9, M. Scbwendl, rap., aff. Pointcl; a tbem. aaf, M. Rupëron, rap., aff. Fontain; 17 fruci. an 9, M. Sièyes, rap.,aff. Hallaret; 8 oiT. an to, M. Baucltno, r»f>., aff. Falempin ; 7 phiv. an 10,11. Uger-Verdigny,rap., .iff. M.iulion ; IB vent, an 10, M. Sièjas, lap., a& Ménier; 95 fruct. an 10, M. Itauchau, ran., aff. Glisse. (3) 1'* B$piet.- — (Udru C. min. pub.)— La coca;— Allsado qaa l'art. 11 de la loi du il vent, de l'an 8, portant que les suppléants n'aaroot pas de fondions habituelles, et ne seront appelés qne pour remplacer momentanément soit les juges, soit les commissaires du gou« verncment, et que l'art. 4t de la loi du 20 avril 1810, no les astrei:n;ini (loitit A assister aux andienres, mais lenrea ooaféfant scaicneak I l f it ultr, leurs fonctions ne sont pas comprise dsas IsaiaCMBpalillflHia de l'art. SS4 c. iost. crim.; — Aejeite. Uns jaa?. ilit<L C, ch. tàmML BaVr^pr^iaillard, tap. ♦•Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.03% accurate

â88 iNSnHDCnONiCB] l'30. Si cependant un ju;:f ^uppU-anl, snii^ invoquer sa quaiiU; comme une cause d'inconipalibililé, (ail valoir une o\<■u^e foudëe sur les besoins du service du Iribunal auquel il es! all iché, la cour d'a^si.ics peut avoir égard à celte réclamation el lui accorder une dispense (V. secL 8, arl. 2). — Déjà, sous le code de Iurumaii«»tlavaiiéiéiii86 d'une iittiUèi«analogne,<iiie 1a décision da irilniiul qn'ta Joge Mpptéani tppdé emm }nré ae ranplira pus eelte fonclion, ne pcat vicier le Jugement du fond, surtout si l'accusé a accepté le juri^ désigné en remplacement (Crim. rej. 8 vent, an !») (I). — >lais ju^ê qu'il y a lieu d'uimuler l'arrêt d'une ('<iur d'a?>iscs qui cxeiniile, des fonelions de jurés, de* juges Mii'iiliMiiil-, ni :i par if niotil que leur présence serait nécessaire pour le service des tribunau\ aavquols ils sont attachés, mais uijqucmcnt parce que leurs fonctions sont Incompatibles avec celles de juré (Crim. cass. l«r Juin isai (S).— GonT. l^ocl. 1846, «ir. Lecoinle, 0. P. 48. 1. S61). S' Fiftict : — (DetHIre C. min. pub.) ■— La cmtn ; — Vo If' art. 381 et 2iU c. iii^t. rrim.; — Attcnda, sur le moyen tiré de ce <|t>e l^* fonction' (Ir juré sont incompatibln avec celles iw Juge Ml|iplétiit, que l'art. oHi c. inst. crim. n'a point élenda anx jugei supplèaiilii, rincomfaiibiliic qu'il établit entre le» (onction<i de jorè et celles de juge; que art. i, la. i, de la loi du 8(vend, an ditpOM ^ae l'iacompatibilité <fe!i divLTst'- foiii lKin^ judiriuire^i ciiire alln, M l'ilHld pas au ju^c-i supii1f,iril> df.i lii!mn.iu!i; — Ilejelle. liu .-> dt r. I849.-C. r... ch. i riin.-XI.M. OUivier, pr.-Dopaty, rap. Autres ttpic't: — Cnm. rcj. 17 vent, an 9, M. On>"ii;iril, np., nff. iJiiDdil; minie !Our,M. Charles, riip., tifl. U.ijaili' ; aU. floric ; afl. Monicl ; ; août tSM, M. Kataud. rap., a(I. Landoi» ; aSott. ISIl, M. Aumont, r.ip., aiT. Di-klattg; i dé'c.lKll,M. Baillv, nip.,all. Lecbat; M. Vas.'.e .s;aiiit-< lucn, rap., alT. Joulnn; il fv\. i.SlS, M. .\urtiunl. rap., alT. niinc; l.> m.irs IHli, M. lî;iurliau. rap., afi. Fume'; is j mi \^l >, M, Liborol, r.ip., nll. La-aiwihie; a >cpt. lHir>, M. H ii ui l, r..].., u.T. 'Valeatin; 2noT. ISl.'i, M. G..illar.|. r.i-i., ai:. Cuirin; .m'it islii, M. AamoBt, rap.,all. llcnr;-; ITaoût l.si«,5!. Uibeit de Saint \ irci iit, lap., ad. Vordu« ; tS tepl. IHIN, M. Marrheval, rap., aiï. Guilloi; 18acl. 18S0, M. Ba»irr,'rap., alT .\\i\m; l"jnin ISit.aff. Uùbilier, V. a* 1480; sajain I8ji, M. Marchcval, np.,aII.ChanleloHbe ; ô jaoT. 188^ U. aauMd, rap., itff. Seroin ; 87 (èv. t»H, M. Rataud, rap., aff. OiarioB} 10 août ISM, Ulf. Baillv, pr, Ollivier, rap., ail, Cam|iet : 7 aui tSW, IIM.

OUiviar, t. f. de pr., Mani^in, rap., aff. Cléapard: 30 mal |8S9, yHf. OUivier, f. f. de pr., Clau>«l, rap., aff. BerInaa* ttjanv. 1880, MM. BtHard, pr., Clioppio, rap., olI. Letellier; 88 aoM 1888, M. Croaseilhas, tap., afl. M...; 14 sept. 1087, M. Viaaeis Saim-Lauiani, tap., aff. Pie; l* oct. I8i«, aff. Laeoiala, 0. P. 48. 1. 881. (1) (GirauitC.mia.pub).— LcfammAt.;— Attaadnqii>nnippo«snntiiao lecitoyen Séguin dôt <^tre juri de jngenent, quoii|ii>> vni <"xnt du tribunal de premii^re in^ilanep, re|>endant il ne peut p.i> i iii i Je nuliitc-de ce qae le tribuaal eriniinVl du département du Cbor a décidé fa'il oe ferait pu eetle fonction, avec d'autant pin* de raison, que le peariejaat a accepté sans réclamation (.dui qui l'a remplacé; — Rejette. Du s vent, an 9. C. C, m'cI. rrim. -MM. Viellart, pr.-Dulocq, rap. (2) (Min. pub. C. Bobilier.) — I.» ciitn ; — Vu les arl. 4, 5 et lî de la loi du si7 vent an 8, I art. il de la loi du SO arril 1810, et l'art. S84 c. inst. crim.; — Con-i li ran' que, d'après l'art, li prrrilé, 1rs jupe? suppléant.^ n exerceiil !■■- (iiDi lion^. de ju(;cs que nio:iieiitiiiii'ment et dan^ de- ca-. puremrnt arnii^ titeN ; qii'il« ni* tifuvent donr étrp a-siniilo- aux !Hj;es, iient le> fonL-liuiis >»\il ti.iiiitio lli>. cl pcriiiancntrJ ; — yue l arl. il de la loi du 20 avril tslo n a l unil dclnut (ette di-linction, pui«i|UL' le droil d'a.ssisterà tmile- le> au li^'iicer avec voix ri)ii»ultaliM- et même deltbéritivi.', en oari de |>arla);e, qu'il dunnc aux ju^:e* îU[i| lLa;if-. n l iant que purement lacullatif, il en résulte que les foiii:lii>n> qu'ils -unt il tM- II- rus d'f xcrrer. rn vrrtududit .irticle, ^<mt egalcnipii! roomenlaiirr - i t ai f nienîollcs ; d i<ii il >uilquc l'inrumpatibilite que l'^rl. 884 C. iBs.t. criui. a ctaltlip cnîre Ips fonctions de juré et eellp- do]up\ ae peot être étendue aux juf^si «upplcants ; que ceux-ci peuvent donc, knqa'ils se trouvent, d'ailleurs, dans les classea déiignecs par l'art. alaw code, légalement exercer les foactiOBS de jvré ; — Que si, l'ait. 8 delà loi du 27 veot. an 8, U est dit que les fonetioDnaire«, l'art. 4(panDi lesquels sont «lénom nu"- |i ~ ju'^e- sup|thNni.;i, XE.-Tif. ^/ $, fikcr. <, Au. 8, § la Ce que]\m vient de dire des suppliants dé? triboii.iux ordiii.iijps .s'applique épalenient, cl par identité de rootib, aa poarrent être requis pour encan aain «erriitj puiiiu , (ctio dispu-uiun a étt modiOce par de» laia et jiif Innnto pasttrieurs ; — ConsiiéHiat, daas re>ptce, qoa In aieuf BoMKiTj Ducka el Jacquot avaîeni été pariés sur laxiste des iaiésjpii davfj(ssrri(pear les assises du départeawatdBDnbs.panttnllédeatlénwifîmaitnle 1881; — Que, cites pear en remplir tes fonctions, ils ont demandé leur exemption, fondée snr leur oualilé de jages soppléants, le premier an tribunal de première instance de

Baume, et les deux autres au Iribonul de première instance de Besancon;— Qna la cour d'assises a accueilli leur demande, non sur Il aatil da fnt^ psadeatlas dibato fnaUaiaM i'aunir, learpiaaiii JUf.'f's suppléants soit des triltuiiaux de commerce, solti Jtj;,'Ci do paix. — Il a été ainsi jugé qu'il n'y a paaineoHp» litiilité entre les foiicliotis de juge suppléant d'an IfiInMidft ooiDineroe et celles da juré, quelque babituallea «M les rondions dejage suppléaok en verUi (lu IrliMnal (Cnm. re). is avril 1839 (3); Ptris. lllSf. 188», air. Marlignon C. min. pub.) — Et que, de même, lei soppléanls des juges de paix peuvent exercer valablement les fooclions de jurés (Civ. rcj. Iri nov. 1H37, et autres arrêts) (4). — Celte solution est d'acconi avec une décision ministericQe, du 25 sept, isii, intervenue dans les circonstances suivantes : Le sieur Branche, suppléant d'un juge do paix dans le département du Doobs, avait été, en cette qualité, dispensé ds teioplir tas tnicllons de Joié. Lo prooaiw génifol do k< .<eBCe serait néce.'^iiaire pour leservieedes tribunan aaxqnelsils étaisil re<pecliT»ment attachés, mais «nr le motif de droit, que leurs foscliMi de jages suppléants étaient incompatibles avec celles de jnrès ; qu'es cela, ladite cour a faosserot'nt appliqaé et violé l'art 384 c. in<t. cnai» en lui donnant une cxlen-iun arbitraire qui n'c.-'t ni dans sa Irltre n dans son c-piit ; P'apre* <-r~ inotifs. faisant droil au pourvoi du ftf currnr):i i ril. i ,i— f il anauli- I arrêt de la cour d'assjvi's du DfliJ)», du S avril 1 sit , pal' b'quel cile a exempt ks ••icurs Bobilier, Dartb« «t Jarquot de remplir les lonlions de jure>; — Mais, attendu que rfoi-« se sont pri'>entrs sur la citation qui leur avait t le notifiée ; qu'aimi, quoique mal a propos exemptes, il ne peut kur être applique jucut? iwine a raison du défaut de conrours i la fornialion da tableau dujiBy qui devait .^ervir pour le ju^oiui al do l'afliia éSOt il allllasaiti — M> date qu'il n'y a pas lieu a renvoi, etc. Du l"juin |8al.-C. C, sert. rrim. -MM. Barris, pr.-Bussrliop, r. (3) (Loi-nn C. min. pub.) — La chk; — Sur le moyen pris de ce .[w l'un des jurés était juge >uppléant au tribunal de commèrce de Rooeo, et de ce qu'il était antbcntiquemeni constaté que, dans cette viRe, les ji^ suppléants remplissent les fonctions de jaces k lear de rAle, c«mn>e Im jugée ea titre, et qu'ainsi il j avait, dans respécs, llacompatibiliie pitvus far l'art. 881 e. ian. cria.; «-Attendu que l'oMitatteo ds nii|lir les feMliaaa de Jarls aal ana ehaigs publique imposée an < " laisftgès de trente u«aceoaiplis,aB|iaitaaaatancalé|i ' la loi, et auxquelles sa rétea le S* alia. da l'art. 881 du ■BMceis{— Attendu qae les ineonpatibîlilés établies par llvl. 888 eeataae ansp» tioa a ce principe

généiaL et ne peavcal ma éleodaes Attende fis, relativement aux joges . llBcaai|iatibilité a'axisto qu'i l'égard des jîpM titulaires institués par te rai, seit mèdietemont, à la suite d'uoe étHlMa règnlière, soit immédiatement, en vertu de sa prérogative ; — Alteada|a les fonctions de jnees supputants ne sont pas de lear nature pemaneaM, mais exceptionnelles; que, dés lors, les règlements faits par les Iribunam de commerce sous la sanction de l'autontè supérieure, pour rendre les fonctions des suppléants plus ou moins habituelles, ne peuvent élemlrcli cercle des incompatibilités ; que si, par l'appel de ces juges snpplcaiilj aux fonctions de jurés, le service du tribunal pouvait être entravé, Uc*tr d'as-ises pourrait les en exempter temiiorairement, en vertu de l'art. 39T du même code ; — D'oii il suit, dans, l e-i-péco, que le jury a été léçalement constitué: — Rcjelle. Du l'i avr. 18.^9. -C. C., ch. crim.-MM. de Ba^tard, pr.-lsambert, np. (4 1 Etf Ht: — (De l^ivernédet .Gi Je el le prêt, du Gard.) — Li. ci n (apr. ilcl. rn ch. duron^.'l; — Considrrantqiie, aux ternips du n" i de l'art, i lie la lin ilu -i mai ISJT, inséré dans li' i J n.-liui ;i in crimiiicli*, ninilifji.' par !,i lui liu SU avr. tKôi,lesforn l;in: |iuiiln - iM.niiBe^ pjrl* ri'i ^ t't l'ii-n aiil iIp'. foni liuns grain lie-', il o. m ni > :rr irt'. - -ur la deiivirme piirlie dp la li-le du ;ur) ; — Uu'oii ne pcul i.Unicr auv ^uppleanS d«s •uges de paix la qual.le df frni-lioni. ire^ publics, pui-.iu ik ont un liw permanent, qu'ils pri lrnl sorniiTit, et qu'ils jouissent des paraolirs spéciales accordées aux fcnclionnaires publics ; — Considérant que les tap» pléants de juges de paix, ne recevant point de traitement fixe et a'^IM droit uu'à dcï indemnités ou à une partie du traitement des juges de faily dans des riis accidentels, alors qu'ils remplacent tempwairemenî !«■•>• ^istrats titulaires, ne peuvent élie ooBsidérés eonaM des tanilleaMlili salariés, mais, an contraire, eomna des foactioaaures pabNes et eiv i.ant des fonctions gratuites;— Qu'ainsi l'anét dénoncé, loin d'avoir vieli uu fansseaMBi appliqué l'art. 888 e. fast. crim., tel qu'il a été raodîit par la loi da 88 avr. 1832, en a fait une juste nppliaMioa* Si a's, d'ail» Isars, vioU aacana anite loi ; — IlejeUe. Du 18 aav. 1887.-C. C, ch. civ.-HM. Portails, 1" pr.-8liller, nyÀmrt» HfkH : Crim. rej. 17 nwss. an 11, M. Lacbète, r«p., sïT. Dussol; sept. 1806, M. Aumont, rap., aff. Robert, iSjanv. 1101, M. Bu->(bop, rap., aff. Hue Lon^pre; SO nwi 1011. M. Bauchaa, rap., alT. Cbauvrk't ; Savr. M. Cba.>lcs, rap.,all Ttoiar; 10 aott 1881^ Mil. BaiUy. pr., Ollivier, rap.,aft. Campel;<8«oH8W^MMi ÙBUm, L L gt.f Oaasalyiap. ad Beitiaad. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.09% accurate

[l£.~TkT. S, DuF. 9, Sbct. I, A»y. 8, f I. S87 «yint raido oonpto m mlniiln de la fuliM éa$ I «fmeiise qui avaient été jugées v«labks, le ntotolce répoDdlt : « Vous éles dans l'crrrur à l'éRard du stenr Branche, «uppléant (lu jiiK'" cto d*; .-.on riiiiton. Co lilii^, dunl il s'r>[tlay<', ne pou\ail lo ili<[irnf(^r de ii.ili>fairc aux ri i|Ui'iliims qui lui étaient faii.'s, cl lui d'iiuier lo droit de rétlampr lapiilioaiioii de l'art, r.84 c. inst. crim., puiisque les suppléants ne doivent point être considérés comme juges; toutefois, lorsqu'ils remplaçai les Uittlaires, ils sont aatoriaés à foira valoir celte circon* •lOMeeoiMue moyen «feneose. VensvondraxblenTetlIeràceqiie étMMMaUce prélentions ne soient phis admises.» f Ad surplus, on accusé ne peat se Rifre un moyen de CitWlHO^tee qu'un ju^e supplf^ant, ap|>p|é rommr jun\ aurait été dispensé, s'il ne s'est point opposé à ce que ci: fut ra>f «le tall.4le. — n La ronr ; atiendu, 1» que les demandriirs ne se simt pas opposes à ri'liuiinatlon des deux suppléants du ju^'c de paix ilMrils sur la liste; 2° qu'il a été pourvu au complément des Inaie jurés, et qu'ainsi le voeu de l'art. 595 aété rempli ; 5» clc; niMe » (Criffl. rej. 14 nov. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, ii|w,air. Col. — CoBl. CriB. reJ. S7 déo. llll. MM. Barris, |r.,6iidut, rap., aff. Barrié). tâtS. Les conseillers honoraires penvenl-lls (tre jurés? titUt (loestion s'est présentée d'abord dcNant la cour d'assises il la Seine. M. rav)ot de Saint-Aulil̈n, rmiv i;l< i liiiiinraire à la foor d'appel de Paris, se pr«-\,ilait de cotle iiU'ilH" pour ul>loiiir ttrariialii'ii de l,i liste des jures. Il insoquail I iiicuinpalibilili' des fonciiuns de jure avec celles de juges^ auxquelles il pouvait être appelé, d'après l'art. 77 de ht loi dn 6 Julll. 1810, portant fie • les conseillers lioQoniiraa poornmt assister, avee voixdéIMtitlve, au MBCinbléii dit ehambras et aux andlenoasso» Inaetles.» — WU VtcneA général BerviUe Ot remanioer que l^ut. TT de la toi de 1810 n^valt pas été interprété par la ooor de cas>alion dan^ le >i^ns que les roaseillers honoraires pourri,riii siejrer touime jugi's dans les audiences solennelles ; qu'elle i" ait en effet cassé une décision de la cour il Amicn'i iiui s'était !ulji)inl, pour vider uu partage, un conseiller honoraire. — En admettant, ajoutait M. l avotal général , que les conseillers honoraires soient admis avec voix délibcrative aux audiences solennelles, leurs foDclioos, (ni d'ailleurs ne seraient que facoltaÏ' <s et nulteONDt fereéaaj m poamienl, ménudans les tennss la M de I81«, s'étendra au afcirea crtelnelies; la loi ne déclare l'incompalibitité entre les fonrtions de Jofe et celles do jaré qne

parce qu'elle ne veut pas que ceux qni ont pa, comme jages, être en contact avec l'instruction criminelle, puis.scnt en«nre, comme jurés, participer à son couronnement; ce motif ti existe pas à l'égard des ruriseillers honoraires ; des lors, point d incompatibilité. — Ccsrai»uus n'ont point prévalu.— aLacour; itteudu qu'aux termes de la loi du 6 JuiU. 1810, les oons^Ders (1) (Boui-licr.) — La coin; — AIIcihIu que si U'9 coiiïeillcri Lononires des cour* royales L-onlmuent à jouir Jes prirUiges et prérogatives allKbé.1 à leur état, n'en ionl pa:> moins dci>oulllés de leurs fonrtions • m peiiTeol ('îre considéré* comme des jupes, dans le êen* de l'art. MSciuL crim.; — Attendu, en&o, U répularilé de la procédurt et nilNrilieu légale de la peine, au fait déclaré couèlant par le jury; — Ba i* mi taia (<t non tSS8).-G. C, ch. erim.-MM. de Bastard, PH» Ricard, np.-IMapabM, st. Kén., v. conf. (I) V* EifiiÊ t — (AjBud C. miD. pub.) — Là coca ; — Atl^ada jpa li, d'afrts les lai^ws de l'art S8« c iaat. criai., lea fooctions de |irt tiMit iBe«B|iaUblis aise peilts delsge, a «M «vident, d'awii le sens "fsfil d« cet article, et ea Is conMnaat avec les dispMiliaas do la <aHl^ art. 57, S8, s», M et 61, que cette incompalJbiiilé ae porte qnt nrwani^Mnts m l'ordre judiciaire^ qui, Domoiés oa insiiloé« par le «il adaiiutteot en M>n nom b jutice dont il est U tource; — Que disposition, applieaifle k toutic* Jucss aennés on institué* parte roi (!>. crUe q>ulité, ne l'est poiat aas foaclimnaires de l'ordre admioia!niir,quu;,^,ue, dans certains cas, ils «uneat nie juridiclioo proprement Wf, |iui«jut' les maires et leurs adjelNis, «a* les eonunuoes non chefs' il«r:inian, qni conaaissent, coBcarrefflBWBt avec les juges de paix, ~'m:Tii< lu^ii-s u'e «impie police, de certainea eonlnvcntions cooimisM wiiî leten lue de leurs communes, et les membres des eonscib deprél'ciare, qui, noiamment en matière de grande voirie, prononcent des '^'Ciiainiiaiii)!^ pi amende», «imt i-c |irnii ii<t in 'nnlc-f.il.Icmcnl rcr-nnnii' tplp» a rempliriez (onctions ilujurii-; — Oji: Ium i.^i-r:!- ,\v [\ru'} tiiMiiini'-, » vertu de la loi du 18 oian ItiOti, o'appartieDoeot à l'ordre VwiMi ai |ar Isv eenpesillea, ni par Is aMde de leur aeniaation et boooralrw peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires; qne, dto Ion, fart. S8S c. Inst. crim. est .ipplii aMe; —Ordonne <ine H.Pavyotde Saint-Aubin sera ra\i do la liste du jury >i (C. d'ass. de la Seine n mars isrit, M. Moienu, pr., alT. l'avuit'. — M. Berrial Sainl-Priv, Manwl (ir.< pnr<t, n» croit que l'inrompatiliiliii' atteindrait les présidents et conseillers honoraires qui ont le droit d'assister avec voix dclibérative aux a-sseiublcts des chambres et au audiences solennelles; mais comme le simple lionorarial ne eonlèra pas

celle faculté, Q y « bien peu de aaglslnts en nlrttl^ dit oel aoleiM', qui padssenl s'en iirdvaloir. — La doeMna eontraira à oelle de la coor d'assises de la Seine, e*est-k-dlTe la eonpatfbitité du titre de conseiller ou président honoraire asrr- la nualilé de juré, a triomphé devant la cour de cassation , (.rmi. rej. in mai 1H42) (I). — La mur (If la Vienne a j:i;^é dans le nn'me .«eris c qu'il n'v a qu'un -crvire ot)!if:atoiri' iuMniaiieiil qui puisse motiver l'inconipatitiilílé... nu il faut rr nnnaltre que ce droit honorifique 'mentionné par le décret de 1810), entièrement facultatif pour le magistral qui en jouit, n'est qu'aocidealel et d'une appUeatlon intermittente et rara; qne le rdm on riiaposslUlite moiMDianée d'en user n'Impoee aoeone soalfranoe an service de la eonr fc taqnelle fl est attaché; qu'il a conséquemment ^enli^re disponibilité de son temps et la faculté de pouvoir répondre à l'appel ipie l.i lui fait à son expérience et à ses lumières» (C. d'aM» d8 la ViLime 11 niai iK.'.ii, aïï. X...,D. P. 50. 2. tOG). 1481. Que!;]ui'S roiiis il'assises avaient cru que la dispense de remplir les lonclions de. juré devait être comprise parmi les prérogatives des magistrats en retraite; mais les circulaires ministérielles ont condamné cette nesare, réprouvée aussi par m. BoargolgWMi, m fait, tu, «1 Lqpaverend, t. s, p. 71. Il est évident, alBal i|U le fint ehierver cesanieara, que Pcxeaplion exprimée dans l'art. 383 n'est point une prérovallve nccor* dée aux ju^jes. mais une déclaration d'incompatibililr^ eni; i leurs fondions et celles de jure. Ce serait ouvertement l oniiallra l inlention du legi'-l.ileiir que de tenir à honneur e| d(> gollidliT comme un privîléjie l'evemptlon des fonclions de juré. 143&. L'incoiniialiliilité icmc axcc les fonclions d'où elle dérive. Ainsi, rien n'empéclie un conseiller démiuioimtire d'être juré. fl 4«««. La diapoeitlon qni déclare lea fonetlen» de Jvé in«onpatiblea vm celles de Jiige , ne comprend sens eetie dernière dénomination, sauf le eas d'une disposition spéciale, que les magistrats de l'ordre Jodleîalre proprement dit, et non les loncliimnalres de l'ordre administratif qui sont appelés à exercer, dans certains cas, une juridiction. — AIn'i, les prud'hommes n'appaitcnanl pasàl'ordre judiciaire, peuvent trés-biinétrejures(C.iini. rej. 21 sept. 1H2". ; C. d'assises de la Loire, 25 mai 1840j (2j. 1439. Les nieuibrcs de la cour des comptes n'ont pas le code leur élablif'cmrnl, puisqu'il sulTit il élnf ru nchand-fjbriraul, clief d'atelier, conlre-maitre, teinturier ou ouvntr l aicnii', pour être appelé à en faire partie; qae le» ordonnances de leur création , dans \ei communes où leur utilité est reconnue, sont rendues par le roi sur le rapport de M>D ministre de l'iolérieur, que les nMHnbiM « c«e ceassils ae Mat pa* nommés par le

roi conne iw juges civils, ni iailitaès par Sa Majesté coauaa ko ja|BS de csaMSfes: qae si ess eooMits exeiceat, concorremmcat avec lia toitaBaaa dvin al da esouierca, eoino. o le* maires avec les tribaaau de simple peliee et les eonieilt de préfecture avec les Iribnaaai do poUos camctisflmile, on» Jaridictioa pronnoient dite, ils m font pas psor cela plus etfantielleneat partis de renna jadiriaite qao las aidm «u-mtoMs, leurs adjoints «t hs amnikes dm eosesiis de pé* feclure ; que, tour a tour arbitres, experts «t Ban«illaBto,laan foactMas ■ habituelles «ont des fonctions de pohce ot do condliatien wtie des ladividas qui pratiquent nne mène mdastrie, on suivent uoe mène prafa^ fioo, et ne s'étendent pas snr l'universalité des citojreo*; que slu nadent des jogement-s, ce n'est qu'entre ces mimes iodividiv, 4 l'égard de certaines causes seulement, et par exception, et sans Atrtrevétns do caractère habitael des juges; — Que si le législateur a voulu écarter des fondions de juré les magistrats qui, par l'habitude journalière et la longue pratique des affaires judiciaires, (Murraient ne point apporter dans l'exercice de ces fonrtions celle disposition d'esprit et celle indépendance de toute nctbode lét^ale que la loi rto~ire trouver dans les jurés, il esl évident qu'elle n'a pu ni voulu u)i|ilii|UDr celle incapacitéi des booimes reromm.ind.ihle» <oi3« tous les rapiMT:- . inve-iis ito la conflance oe leurs i uM l'i!; ci; - , fMTi'arit di:n [irofr- - ■ uns I ,l;ri"H l'I uni ii ^irn-llu ~ , l't il ont lus fondions temporaires, et ordiDairemeal exlrajudiciaires, oe peuvent modidor lanaaièn devoir, et dsatiMr la esasdsaca dsas ^prteiattBS Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.22% accurate

388 INSTRUCTION GRI1IINELLE.-Tin racAnde Jages propreilimt dR t n rCMnodiln à 1» oiv des comptPiî peut donc *tre Juré (Crim. roj. 18 mars 1825 (l), el Crim. rej. 10 fev. 1851 , MM. de Basiard, pr., Chantercyne, r«p., alT. Jeanncl). — M. Carnolaémis loulofoi-; une opinion ronlrairr, en se fondant sur ce que les coti-cilU rs et les ri'ftTpmlaiies à la cour d6S comptes exercent dus fijiic'tlons Juilinalrt's poriuanentes. — La question s'étant présentée de nouveau devant la oonr de cassation, elie a été approfondie, et la coar a persisté à déddar qps l'art. 38S e. taat. crim., qal déclare les (onctions éa Jort liMHHHlIHiif avec ttOu da Joia» na ccMama qna In maglslrals de l'ordre Judiciaire propranent dit, H, dte lors, ne saturait «ra invoqué par les meobres da 1» emur daa comptes , qui appartiennent à U|nildkttaii adfliiniitratlve (Cria. rtj. 21 avr. 1843) (2). f 434. Les inaires et leurs adjoints, bien qu'ils soient appelés à connaître, dans certains cas, comme juges de pcUca« de cerlataea oonUMMiitiMiBy naionlpaa, à propreoMut parier, daa dis Us «Ida «facsnalaBcas mi lioittaat dsi dttils anvuls sv ne aaeasaliaB; fîn aoHds là qoeles aMnbm des conieibde pnidlioiiMies SO«t hsMlss 4 NaipHr Isa MClims de iorè». et que les digpositioos de fait ni e. iasL crin, leur sont iBapplicabwi; doe, dès lor», il e»t inotfla da férilir sH e siear Jacqoes Talion, l'uo Jet jurés de jn^emenl, ttait oa aam laeabra du coomïI des prud'hommes de la ville de Rouen ; Du H sept. iaw.-C C, MCt. erim.-Mlf . Portails, pr.-Briens, np. V EffisÊ : — (M», pub. C. Janet.) — La coin ; — AOsadâ que les prod'boaune* qei ne soot pas mtaie noamés parordoseaBce rofiUe, si «rat l'intlitalion, considités dans soa but priàeipsi «t dan» «on caracUro le plus «aillant, a moint pour objet de joger que de concilier et d'expertiser, ne sont point de véritables roagiitraUi dans le mo« de l'art. S8S C. in»t. , el n'etercent pas des foni iion» qui rentrent danii ta cla$<<? de celles que la loi a cnlendu rendre incompatible!) avec le mlnl^l^re du juré ; — Ordonne que le sieur Jainet est maintenu sur le tableau du jury. Du iô iri^i lHl(i -C. d j-s. do la Loire. -MM. Duriou, jir. (1) (l'iiiaïnini- C nin. puh,) — La coir»; — Altcn.lu, .sur le moyen pri'--tn!s [jar Ib diTn.ir.iJrur, <(up lp< membre» de la cour dt-H comptes n'everccnt qu'une mai^istrature admini>lratlTe, puisque, d'une part, ils prononrent sur les divers comptes de 1 adraini.slration, et que de l'autre, lei rei ours contre le.s arrilh de cette cour sont portes devant le conseil d Li.'ii, <^ui e>t le sommet delà juridiction administrative, et qu'il* n'ont

puint, par conséquent, le c.inii'lère de jupe> proprement dit»;— Attendu qu'ils ne so„i |ioinl <:.;im]in^ ,iu iMimhri: dc^ fiiin-tionnaires de l'ordre administraUf, dont l:i loi ,1 diM-l.irc foniaion^ uuompatible»aveC celle» do juré." ; — Attendu ;]ue, lors mfme qu'on pourrait considérer le* fonclioii de référeudaire à la cour des ronipte.s comme incompatible» avec las tsftetioos de jaré, et qu'en conséquence le nom du »ieur Maffloll, itféfwidBin ea cette cour, aurait été mal 4 pn^s porté «or la li»te de» jaiéa, il as sTcnsuiTrait aucune nullité do la prseèdaia, paisjtt'sn oossidiiaat estts inseriptioo ownns nall», la lista dss lHBlS"Sg jurés ao serait trouvée réduite à twta daq, et qu'il sait, pour que k «aa da la M soit rempli , qu^a Hila de ttaala jirlB ait M aalUM à faoeasé, at laa In tirage an «ort da jurr da jagsnsatait w Heu sur un tableau de Imin juré» :— Alteadu, d'uNsuis, qw Is siaw UaHoli n'a point (ait fanio da jary os jHteotent; — Rfjetia, etc. Du la BSiB iatS.-G. c. SKt. erim.-MM. Poriati», pr.-OlUvier, r. W tifk» : — (Trîgaut de la Tour C. min. pub.) — Le baron Trilaàt ds la Tsw^ conseiller référendaire & la cour de» cMnpte», a été appelé, rsiaiis jaré, A tiéger t la cour d'aigises de la Seine. Il a oppo^iè sa quililé da conteiller référendaire. La cour d'assÏM^ a rejeté cette prétention, parle motif que les conseiller» référendaire» »ont de» olBcier» ebargé» de faire des rapports sur les affaire» soumises à l'examen de la eonr dos compte», mais qu'ils n'ontpa* voix délibèralive dan^i le jugement do cse affaire» , et que, par conséquent , leur» fonction!) ne participent point à celles du pouvoir judiciaire; qu'il» sont également étranger» aux fondions du ministère public près Udils cour. Pourvoi pour violation des art. i et 7 de \.\ loi du IC sept. 1807 et de l'art. S83e. in»t. crim., en ce qu'on :> niainlcnu sur la liste du jury on membre d'une cour de justici*. l.c di mandcur a dit que la cuur de? compte» était assimilée à la cour ■h- i-;i--ati"i) et joui«-iiit di- i^uios ses prérogative», cl qu'au nombre de res pri rugalives se trouvait l'exemption de« fonction» de juré; que cela rt'suli>s ,ju rapprotheiitcnl Am art. 7 de la loi do 16 sept. 1807 et 583 c. insî. crim., et que les conseiller* référendaires qui, aux termes de l'art. '1 de la loi du IG septembre, sont compris au nombre des rnemlire-. dont se cumposo la cour des comptes, doivent jouir de celte fl\i?:n|iMrin tout aussi bien que les autres nombres de cette cour, de mènin qu'en jruissenl le.' con.spillers bnnolairSS pris des cour* royales, qu'ils parlulpent 00 non aux ddi^ riiii <nds cas cours. Passant ensuite a l'examen de» dispositions de l'art. a. lait. cria., Uai\jsM* que l'aisieiM d« droit ila leia a'éiail pas la* ^» 3, Sur. i, Axt. 3, SI.* m^j'straia a rorin Jodieialra!, nais

biM dea tawttoiinalreB da l'ordn; adminisiratif, et dès hm 11 sontaplea k reiDplir les fonc. tlons de juri' :— «La coar; altenda que les maires n'ovcrreni les fondions de juges de police qu'éventuellement et dans un petit nombre do circouslances; qu'il.s ne les everecnl qu'accessoirement à leurs fondions iirinripale-, et qu'ils ne sont point compris au nombre des juges proprement dits, dont les fonctions habituelles sont incompatibles avec celles des jurés; rejette* (iS mai 1813, C. C, sect. crim., MM. Barris, pr., Oodait, rap., alll Bwmet.— Conf., Cirloi. ni. Si Janv. iSis, MM. Barris, pr., liiMnl, rap., alT. flMTal|«; • ael. Idlî, MM. Barris, pr. , TanUMdon, rap. , aff. bltor{ té mal liSft, aff. Aymard, V. n* 1 t-u ; 1 4 sept.) 83TjM. i'f •"Tf'MTT, H .TIltftlIIIB fisint Laurent, rap., aff. Pic). 1439. D'après les lois antérieures his:.", il en faut direaolant des conseillers de préfecture : — « Attendu que les conseillera da préisetiire seul dss (BDOtiaualraa de l'ordre Hwiniftmtf, dispaasaUs i l'axemptlea des hactieas de juré, mai» qu'os ae dtnil chercher la vérilahle eauH de l'exeoinlioB qas dans l'iaiposjibililÉ aNnis de uMoer de fraot deux disntes publiques, daatruae ae poornits'osaik cer f a'aux dépens da faatM} ^'en eSM, an nombre des (oactiMnaiita qui jouissaient de l'eiMaption, ri s'en trosTait qui os participaient pas au pouvoir judiciaire et ne pouvaient tirer de là leur droit : tels sent lia ministres, les préfets et lessous-préfets: que, d'un autre rftté, lui ineiris qui tontjuges uu petit criminel, les prud bomme» qui soot jufes cifils,(t lesjHgessuppléants de» tribunaux de première instance, qui oatledmitde siéfer comme Ws juges ordinaires, ne jouissent pa» de l'exemption; qn'il y avait similitude entre la position des conseiller» refèreodaires a b cour des comptes, et celle de» procureurs généraux , des procureun da roi et de leurs substitut'^ près des cours et Iribunaoz, qui ne preaneat pas part aux delibèrattors , mais qui sont chargés de les prépaser, et s,iijs [Ls.|iiL.|. cHl', uv piiarraicnt arriver k maturité; qu'il y aurait siuiilitu if plus romjdi'ii' f-ni nre .ivec les juees auditeur» qui, de vingt etuaa virit'l-i i.Tij ans, et le ; consnillers auditeurs de vingt cinq k vingt-sept, M pfluv.iiBrit, <rtiiini6 les cûiistillers re(erendaire.s, être pmplo\e< qu'à du fonctu.ius d'iristrui tion, elqui ne prenaient pas part aux delibt-r.aioii-.M ce n'tsl dans les affaires dont le rapport leuravait été confie ; qu'on n'avait jamais douté, a leur égard, de l'eiistence de l'immunité, elqu'ils ne pouvaient leinr ri>Uc immunité de la part qu'ils prenaient accidcnlelleineiit aux di': bu rail on s, pas plus quolesavutals ot les avoues, qui sont ijuelijuefoisappelesa remplacer les jupes, ne tirent de laie droit d'être exempte» de» fonctions de juré ; qu'.iin-i,

cette exemption n'est p is exclusivtineal attachée à l'exercice du pouvoir judiciaire; que cela résultait du dernier paragraphe de l'art, 383, qui dispose que les conseillera d'Etat cliarv'es d'une partie d'admioislratioo, les commissaires do roi ure.s les admioi»traiioas ou régies, les aeptna(éBaifee, ssrootdtspaaséss il» le requiénat; que cela résnllait eneon d'un arâ ou conseil dTlat du 16 juilj. isis, appreuTé narfempersar, d'apits lequel les membres des deux cbambrm jouinent également de la Blîas exemption s'ils le requiétent, et de doua eiienlaires dn ministre da la jaslica^eadalsdsat sepU Itll et ISjaar. ISM, d'après lesquelles lastateaduMs et seaa4alandaBts mUitairss, Im gardes du Bénie , et ea génénl les militaires de l'armée de teiie et ds mer, ne pestrant être appelée à faire partie da jary, i moins qulb se résident au cbel-lieu de la cour d'assises; et, dans ce cas mène, is doivent être dispensés, toutes les fois qu'ils le demandent, pour vaqnar à leur service. Ainsi donc, c'est l'impossibilité de mener de front desK charges publiques qui c»t la véritable raison de l'exemption, et à es titre, leeconseiUers référendaires, dont les fonctions sont si laborinut*, doivent y avoir droit. — Arrêt (ap. delib. en ch. du coos.). La cnon ; — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 1 et 7 de la loi du 16 sep>t. 1807 et de l'art. 383 e. iost. crim., en es que l'arrêt attaqué a décidé que le» fonctions de juré a'étaieol poiat inrompalibles avei relies déconseiller référendaire à la cour des comptes: — Attendu que l'art. 58.> c. inst. crim. n'a point créé une prérogatiie a raison de l'émineoce des fonction», mai.s qu'il a déclaré une incoian.)til)ilite fondée sur leur natare même;— Attendu que les inrompatibil.les s<iiii de droit étroit, et ne peuvent s'étendre bor^ des cas li'-quel> elles ont été formellement établies; — Attendu que la disposition du co le d'Instruction criminelle qui déclare les fonctions de jur» incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les m.ipislrats de l'ordre juiliciaire |>rûpreriient dit ; que la cour de» compte- a vir in-iii'i.'» pour le juKcmt'ntde la comptabilité publique; que ses arrêta pcuvenlélr» altaquLs |;Lur tiulalion des formes ou de la loi, par la voie du refour» au conseil d Liât ; que, par la nature de se^ allribulions, elle appartient donc a In juridiction .-uiniinisiriUive ; qu'ainsi les membres de cetH cour ne se trouvent point placés dans l'exception prévue p.ir le § t dudit atli '.e, et i;u'en ordonnant que le demandeur serait maintenu HTIs liste du jury, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;— Rejette. Da M asittldéS.^ d, ch.ciiai.'-aui. Cnaiaiihas^pr. BnaMSit Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.58% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 3, Sect. 1. Art. 3, § i. 380 et MteJoiM lOBttloés par le né« 4'oii léialto qna l'inoompatfblMé élaUie pw fut. S«4 «. tait. crtn. m tour eit point i{iiiiirabte>(Crim. rej. 10 vam MM. Portails, pr.,llan«ia, rjp .aff. Jeanjean ; ménu Joqr, aatra arrêt semblable, afT.Bonrrune: Conf.Crim rej. u avril 1808, M. Oudot, rap., alT. CharroBdifrre; Crini. roj. IG juin 1SI2,M. Benvenuti, rap., aû. Kcta^es; 12 mai 1820, M. D'Aubers, rap., aff. ville de Poix; néte. aO. Bourge (D. P. 52. s. 157); Camol sar tat. 3«3 c. inst. crim.). Mais la loi do Juin iSSS, art. s, a mi las iHMUoaa «toconaeiller d«pré£acum au nombre aea loJÊtU qw la qualité damaalm d'an eoBBatt êt tMMilialpas iMompaiibie (dans la oolonlM) avM cdte d'aaffysfiiT... En Um< rd;-. celle incnmjinliliiilité ne donnerait pas MïMlure à ca.s^^illnJIl (Crim. rej. 1" mai 1852, alT. Figaro, D. i'. Sï. 5. 149). 1441 . Qaoi(]ue l'art. 38^ ne parin pas des avocats géném\, ils M sont, à proprement parif r, qm- les .■■uhstituU déléfm poor le service des audiences, et, comme tels, compris dans U liste des incompatibltilés. C'est aussi l'avis de H. Carnol. — HMpcainBtsr 4a 4aate mmm la loi 4a 4 Joln isfts» qni comtmiàM nneo^patiliilH* loaa laa oOeiara 4« nfetiiiin poMfe prêt lea coura et les tribanaax de première instance. 1449. On ne peut appliquer mx greflifrt, bien qu'ils soient Ei'nibriN de l'ordre judiciaire, l'incotniiatlbililf alUicii/'e à la îiilHi- juRc 'Conf. M. Cubain, n" 144). — 11 a etc ainsi jiiKi' que \t ^TL'tlier du tribunal où siège la cour d'a.«ïiiscs n'est poinl softiÀe d'être juré : — « La cour; attendu qu« \ci iucomMibilittsiontde droit étroit, et que l'art. 383 du même code M dédiia point laa foncUou 4e graifler 4a tribonal de la ville « iièp la aaw tf'aialMii, dani iii HpartwmmtB da ressort de linviaidab feMMMpatlUMtMW «dka |wé; que Durand, ptltrdB Iribual daTeaoal, a done paeooeoarlr, comme juré, HjagegieDt de l'accusation portée contre le demandear; qu'il KBorail résulter de celle circonstance aucune ouverture àcasMiOD, dans l'espèce, puisque l'un de ses cojnmis assermentés hrempiace dans la romposilion de la cour d'assises, conforméBfntà l'art. 2 de la loi du 20 mars 1858; rejelîe» (ch. crim. nitr. 1839, MM. de Bastard, pr.. Rives, rap., alT. Lacour). —La coor de cassation a, de toot temps, refusé de voir aucune iwapaiibUité onira lea duicUana 4e grafller dea iribanaiu al kvnlilé 4e Joré (Crim. ra). ss ptav. an s, M. Jovranoa, rap., A Bnrdier, et aS. Bordier et Docros ; Crim. rej. 26 froct. an S, tLI(0', rap., air. Chicon ; 34 therm. an 1 1, M. Rataud, rap., * 29 sept.

1815, M. Schwendt, rap.,a(T. Bouvier). 144S. D'après cette jurisprudence invariable, il e^t hors de i il* que les Rrefliers en chct près les cours et tribunaux peuVLtifxercer les fondions de juré (Crim. rej. 28 juin 1850, aOT. ^diiii, D. P. 50. 5. 104). — U a'ensuit qu'une cour d'assises ;^^t, sor ta deoaanda, 'tttpf w im Joré de ses fonciloiu penLa la session, à ralM» d» aa qa^HÛ da grafller en chef d'une «w rqiie, oala noi la nqw difliilllvenant da la liste généMk il Jarr : — « Alfenda qoa les ooors d'assiaea n'ont de pou** fie pour apprécier les motifs d'cvriisc des jurés qui ne se PMentMit pas ou qui réclament, et pour les remplacer, s'il y a itans le scrvire pour lequel ils sont appelés devant clle:< ; — Quelles peuvent sans doute, dans l'exercice de ce pouvoir, iTendre en consideralion les qoestlonei d'inconipalibllilé souhtts devant elle par le réclamant; mais qu'elle» sont sans pou(I da r«rL » lie la loi du 39 nivA.-« an e ; — Qoa les loactiaBS ir Minnuijaire de police dolTcnt, en exécution de l'art. U da code et I trt 9 de la leî da 39 niv., I an et l'aotre ci-devaDt éooscto, être tirrctcs, dans les communes dont la population ne s'élève pas à S,000 •'<«, le» ag«««u«t adjoint» BUDici|Huîx; qu'il résultedes arlkics cités " ' iliSéreaiM lotf qoe Us acenis et adjoinU nooicipaux sont légainvwlis de> fonctions de la police judiciaire ; — Qat, nean' il e^t coa>lalè, Idiil par 1p iirocc>-verljal de la séance du jury 'i KcuUNo, *»iula data da 10 (rim. doraier, «m par lalitta des jurtîi -«aabai likcM irisant farda data " ' ' voir potir en dédnira at prononcer la radiatton4éanmvia 4aoaBB daridaBantde laliatoiéaérato deajoréa; qn'ea elM, la formatlon et la révision générales de ces listes n'entrent point dans les attributions de ces cours; attendu que le sieur Bimheael, grelTier en chef de la cour mvali' irurlcan-'. et le procureur gt-n^ral du roi pro celle cour, avant demandé qu'à raison de sa qualité et laiil qu il en serait investi, ledit Binilienel soit rayé de la liste du jury-, la cour d'assises du Loiret s'est bornée à décider qu'il serait dispcn.sé, à raison des nécessités du service des fonO' lions de juré pendant to ooura de ta sewion da prenier trlBeotrede i8«2 pour taqnaUaUavailélédéalgné parteaorl;qii'alaal eUa 4 Ut an oeta loot ca qn'aOa poamit faire, loin qu'il résulta da aaa déelahws une oavarlara k CMiation propre à Jnstider to pourvoi du procureur général » (GriB. N|. 4 mars IS4S, ■.]!•• miguières. rap., ad. Rlnibonel). 1444. De même uu grelDer de tribunal de commerce peut élrejuré : — « Lacour; considérant qu'aucune loi n'a déclaré inconi|iatililil's les fonctions Je juré avec celles de greffier d'un tribunal, (jii ainsi il ne peut, dans l'espèce actuelle, résulter aucune Irre^Liianie dans la composition du jury de jugement de «0 qu'on de

ses membre» était grafliar du tribunal de commerce ; rejette » (sect. crim. 1« dte. I80T,W. Barris, pr., Busscbop, rap., off. Basloolll^. tddA. IM eenHiHitatru de police, bien qu'ils remplissent les fonctions du mInUtàro public prés les tribunaux de simple police, peuvent néanmoins être jures, excepte dans les affaires oij ils ont flguré Cdiiiine nllii irrs de police judiciaire : — u La cour; allendu que lus incoiupalibilitcs sont de droit étroit, et qu'elles ne doivent pas être étendues au delà de ce qui est porté par la loi; que l'art. 384 c. inst. crim. ne déclare tes fonctiooa de juré incompallblaa qu'avec celles da prélM, da aoua pidhi, de Joga, da proeareor général at de procureur da rai prto laa cours et trlbnnanx, at da tenra substituts ; que laa eommlaaairea de police n'exercent aucune de ces fonctions, et que, quoiqu'ils soient appelés par l'art. 144 du même code à remplir les fonctions du mînislcre pulilir auprès des tnluinauv de simple police, ils n ont jamais fie compris sous la deiiumiiialion de procureur* du nii nu (Je leurs substituts; d'où il suit que le sieur Augier, coniiulssaire de police à Laun, n'était exclu des fonctions de juré par aucune loi, et qu'il a pu valablement être admis à ta forma* tion do Jury dont 11 a'agit au procès; rejette » (sect. crim. s nml 1816, HH. Birria, pr., Aidtor-liaaallton, rap., aff. Rellter).— i L'art. 3 de m toi du 4 Jnta IB8S • prommoé l'iBoampallUlilé i l'égard daa eommlsealrea de pollee. 144«. On vient de voir que le» maires ne sont pas considérés comme juges ni les commissaires de police \ la loi de Ih:>j| comme othciers du luinlslere public, quand il s'agit do leur contester U qualité légale de jurés. Il n'en était pas de même sous le code de brumaire : cette législation déclarait in» compatibles avec les (onctions de Juré celles de tout oijicter df police judidaire (art. «04), même quand il n'avait pria auonna part aux albires ponr lesqoallea 11 avait été convoqué. ~i a-t-il éte jugé, sons l'empira de ce code, qu'il y avait Heu d'é* carter, à peine de nullité, des fonctions de juré d'accusation ou de jugement : 1* les commis.saircs de police, parce ijuils ont le caractère d'ofliciers de police judiciaire iCriin. ra-s \'> vent, an 7 : 1]; 17 Qor. an 7, MM. Barris, pr., Rupérou, rap.. aff. Barthélémy ; 4 brun, aa 8, MH. HéaoUd, pr.. Pépin, rap., aff. Utnsaingeon). contre Marie 4 municipal de lac susdits jarés,at ai inlervHM, b mima joar lOfria., i GFasstoaaa; Qaa te panUpalioa 4e raÉteiat moaiclBal k ta dédaratira «naale du Jury d'accasaHea italtil * l'isard te eslla. ci, et, par suite, dans tonslei actes et JnnemBls qui loi Mot postérieurs, nue coniravoDtion expresse aux dispositiMs de l'art. 481 c. des dti. at des ^ioes; — D'après ces motifs, casse et anaule le tableau da jnrf d'arcnntiM, la

dèclantioa da jury, l'ordosnaDce do prise de corp«, Isa débals, la dtclaralioD du jury de jagemrni, et spécialement le ju;e< nenl, etc. Du ta vaaU aa 7.-C. C.,sset. erigi.-lllL Baiiis, pr.-I«igiieleios, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.16% accurate

390 WSTWJCTAO^ criminelle. -Tit. ^fAP. 3, Secr. i, Art. 3, $ 1. f 44t a* iMcyent* municipaux et leurs adjoints ^ dans les commniMsdMlkiMyialatlODBe s'élevait pas à cinq taille k»Un'tanMSuiBcm ^ BémtMnninSÙM «TolloleN police Jadiclalre, en l'abienoe des Jncee de (ntaeiirU do is vent, an 7 et antres cl-d«ssoD8) (l). t àtH. S* Les maires ol adjoinls de mairps, à raison également de leur qualité i officiers de policf judiciaire (Crim. ca^s. 18 fnicl. an 9, MM. Spi«nrtle, pr., Borpl, rap., alT. Michel; » vent, an 10, M. Seifrnetle, rap. a(T. Reverchon; h frticl. an lo, 31. Llger, rap., alT. Gaillard: !» fruct. an 10, M.VIellart, rap., acr. Rrnouard; 15 fruct. an 10, M. Vallée, np., air. RIonnet; 12 fruct. an 13. M. CaseaigM, rap., alT.VafnmjM avr. 1807, M. I»ela«o«le, rap., aff. Biondel; 37jniU. 1809, H. ftneeliep, np., air. RenoUe-Bernard; Si Juin 18 10, H. Brllbl-Savarin, Mp., aC Pinard; tsjoin istl, MM. Barris, pr . rauchan, rap., aff. flrdasAier). — Lorscjoe les aj^ent? nniniciiiaiu, plus lard les malrfn (>i adjninl'-. . \i^i»*.'tit dans des communes dont la population excédait cimi luille li.ibitant?,ou bien oii, depui-(la conMitnUoa de l'an 8, Il y avait des juges de paix ot dr.s commissaires de police, ils pouvaient être jurés, parce qu'alors il.s ne pouvaient plus être eon.sidéré8 comme oflBciers de police Judiciaire ; le motif d'incompatibilité ne se produla^t pas dans eee ciroonKanees. u oonr d» oaaaalion a Mt plnateDra lèto eee dfitlnoUopa (CrtaB. N|. m pialr. an s, N. Cbasie, rap., aff. Tbomas et VaNhar; n veirt. an 9, H. Sieyl>s, rap., aÎT. Vangeertryen ; • vend, an 9, M. Cha.«lp, rap., alT. R.ilhand; 2« l)ri;m. an 9, H. lasaudade, rap., aflf. Chaitollier). — L inrompalibililc dont II s'agit Ici n'atteignait que les apnnts municipaux, Ipï* maires ou adjoints; elle n'existait pas à l'égard des administrateur» municlpaiu(Crim. rej. 28 therm. an -, M. Iiitter, rap.,aflr. Leducq , ■i des préeldenis d'administration municipale (H. Bassciiop, rap., aff. HeyaalgiMo), ni des simples conseillers munieipanx (M. Dela«ael^» nap., aff. HonI).~1I avait èié Ja|é, aoue l'empire de oelle ■■BhMB Jurlepradenee, le nintattre publie ne ponvaK se lUre on moyen de cassation, contre l'arrêt qui avait acquitté l'aoeseé, de ce que l'un des jnrés était adjoint dn maire , s'il n'avait pas réclamé, dans le cours de rinslruclicn.rrinlm rinron»patibllilé qui etistait entre ie« fonctions d'adjoint du maire et celles de jure (Crim. raj. 19 JiBV. 1999, M. ■iBBOhep» np., aff. locLongpré). i 44*. 4* Les ^orciet forestiers (Crim. cass. 21 vend. an 8 et autres arrêts ci-deasous) (3). — La

Jarisprodence éotii nmu venons do rappeler les arrUa senblattCMDpfeiidreaasil loi gmdes timirauai loMeliila, u «rrêl spécial avait décidé qv^ garde tMni n'eet pas an officier de police judiciaire qoe see ftinoUens empêchent d'être juré : — a Attendu que le sienrllourin, qnl a servi en qualité de juré, n'est point gard<? rureslier; que ses fonctions, en qualité de garde général, appartiennent pl« | rtdMaiBlralion et à la surveillance qn'à la police jadiciain; qiw M serait dennor à l'art. 484 ue ealensien qnl n'ottpii dans la M » (Crim. raj. 9 Awl. n 9, H. Sterteytap., aff. T» lerean). — L'assimilation des gardes forestiers eax-mènes un officiers de police judiciaire n'a pas toqjours été reconnue pv li Ctiur snprc^me; elle a rendu un arrtH qui cnnlr.it ii\ .i n t futi, ses autre* dcrisinus d rrmiiil ruiiilui niilé de sa jurisiirudonrc ni admet au\ fonctions de jun Ip^^ ^iirdcs champêtres et les ^irdes forestiers (Crim. rej. 'il vend, an lo (:;). — Elle avait pu. «m se mettre en rontradiclion avec ses d(Visions habituelles, iapt qa'an Inspecteur forestier n'est pas un otHcier de poUeejaiidalre, et qn'en conséqasnoe II pant être juré (Crim. rej. ssmI 181 1, M. Bancban, rap.. aff. Chanvalet). Déià elle arail dMl que les agents Ibresilers n'élalmil pas frappée da In mlam compatibilité qne les gardes foresUen (Crim. K||. UflMV.ail, M. Pépin, rap., air. Marchai). La loi du 4 juin I8ri3 comprend dans l'incompatibilitihl fonctionnaires ou préposés du service actif des fonMs de r£titfl de la couronne. i4ft9. La légi!<latlon ancienne avait le grave incoav^nkiit d'écarter des fonctions de juré des hommes qu'il était de l'inifrét de la Jostloe d'appeler à ces IdboIImis. « 11 sera peot-étre bea, dinll H. ■arrla dans sen affUda int, m Navr. Rlp. iM|i quelque teaqw •finlla pabUaaHa» dn sadadrialrMiianedM* nelle, de réduire les tnoompaltblIKée ; elles eieluenl dn tiilm des lurés, dans le.s cani|iajin"s , presque tous les hommes inil"pendanl-i de la «i"diicti(in ii.ir Ir iir fnrluiie, et les plus proprr^ptr leur." lumières, ,i ili iiiu r l.i <lclibératinn du jury une dlmvtioa sage et Ju-le... En exclu.int du tableau des |ures, d'une iiianicft ^encr.ile el absolue, les olbciers de police judiciaire, on en evriut les juges de paix, les maires, les adjoints, les commissaires 4S police, etc., c'est-à-dire une grande iiartic des hommes les plN eapables de reconnaître la vérité dans Iss ambras d'andibaLs — Caa oonsIdiratlaM délanntobnnl laMilalalanr à n'netarslM flUfUer» de jwttce Jndldatra qoe dans les alMrea oh ils ont renpll leurs fonctions (V. ci-apr^, n»U57).— Anssl a-l-il étéj»#, sous le c()di' d'iiistrurliiin rruuinellr, ijur Irs fonctions de witimissaire de police ne sont ihimiI incduipalibles avec nAk< it juré (Crim. rej. 2 mai ihk,, ,i(T, ueiller, V.

plus liaul. n'ur. . non plus qoe celles d'agent forestier. — ! I.a loi de is;<5d« ^• met plus de décider ainsi). — Et il en faut dire autant des font' lions de mairt. Ce qnl poavait élever quelques doutes à cet éprl, c'est, non pas m qiMdUèd'olleiar depoUea JndMaIra «Mm obstacle qne pour certaines alhires, mais bien, cammaan fa n plus haut, n* 1438, l'Incompatibilité établie entre les Hsnollemà juré ci celles de juge, que l'.irl. lt>6 C. inst. crim. conftre, dans certains cas, au.x maires, en matière de simple police.— Il) Conf. Crim. cas». 4Tent. an 7, M Pépin, rap.,all. Méchain; II ni», an 7, M. Itup^rou, rap., all. Bouriloau ; IS f 'ar. an 7, M. Busscbop, rap., all. B«noU; S7 pluv. as 7, M. Pcpin, rftp.,air. Ls'boiifliiT ; Ï7 plu»i4-« an 7, M. Rous, rap., aff. Djroles ; 7 pprm. an 7, M. rauil, rap., aff. Flavbaud; S3 gi>rm. an 7, M. Riitfr, rap.,iilT. Haugf.iu l ; a gcrm. an 7, M. MiMulle, rap., aff. Arnaud ; !> gcrnunul 7, M. Hu^sf liup, rap., aff. lîorihidpl ; I" prair. an 7, M. Suulrn'.ui, rap. , alT. Fiaui lifl ; 5 prair. an 7, M. Rlllcr, rap., alT. M.iillan ; l" Ihi'iiii. an 7, M. Minirr, rap., aff IVrriiiu; 7 Ihcrm. an 7, M. Kilti'r, rjp.,.ill. Dunv ; t.l therm. nn 7, M. Jaunie, rap., all. S;imurl ; Il fruct. un 7, M. Béraud, rap., alî. Marot; 7 TPnd. an H, ,M. .*s,iint-Marlin, rap.,a(f. Raoïtl ; 17 Lruiii. an 8, M. liante rup., all. Marrv ; 18 brum. an S, M. Sttinl-Marlin, rap., all. l.iiss.allc; il frini. an 8, M. l'â pin, ra;>., air. Coffxlroj 18 niï. an 8, M. BcramI, rap., aff l-inc l'il; 17 vi-nt. an 8, M. Bérau'l, rap., aff. F4;ri>monl ; 10 Oor. an «, a!T. UlIuUiI ; â'J jptr. an 8, M. Uutart), rap., afT. Picc; 17 mfsi». an 8, il. Viilln», rap., Sff. Martin ; IS mem. an 8, M. Target, rap., aff. Prieur; 19 mc^a. m 8, II. Liser-Verdigny, rap., aff. Cbambaraud ; 19 llierra. an 8, M. Orni' vois, lap., aff. Touieau; 19 prair. an 9, M, Schwendt, rap., aff. Cn gltaj tS Ibcrro. aa9. M» Seic'n-iti-, r.i|i., an. Sunnié; 9 fruct. an 10, . VMllart, rap., ai. Brâeaird; 7 pluv. an it, M. LibortI, rap., aff. eeiae; • jaav. 1899, M. Va(b« np., a. Beoidj 94 jedl. 18(h>, M. Vertus, rap., ail. Gealwit. (3} 'Lebarbanchon C. min. pub.) — La c n n; — \u \rt art. 31, 484 et 4M c. des dèl. et dm paine* ; — Et allendu qiM M. Jacques, ' I llaénal des lerUs, 4 «isicè les teectioNs de Jaré d'aeeasatiea nr les acte* d'accuMllon dmiés «éparéiaent contre J. LebarbanfhDn rl F Lanière, acies d'sccojalim dMl la jonrtion a été faite au prnre-. a» fcirmèmcnt à la loi ; que, rependant, l'art. SI r. des dèl. et Aty aMm ti-dt'>-u- (lié, cun-liluc le» gardes forestiers ofleicr* da police jndlciiiR cl (|ue l'art. kHi, parcillrinont liie en Irle du pré**nt, deeUre \fi ks» lions de juré ininmp.Uiljlfi. avc-i' telle* d'offlcler de police juilitiait» qu'en adnitllaiit ain>i un f;arde fore-lier aux fonctiim* de jure, il 1 1 eu contraveiilion fvrniclle aux règles de r

uniprteiuc elaHi«s p ir l.i lo pour l'exercice d"s niéniP'i f(in<tinn-i, pat oii il y a, aux lerire* He l'art ir>«, ouverture S ca«^ulii>ri i;i - l.d liaui respectif» de juré- d'à' 'UiHiie et de tout ce qui »'en est ensuivi ; — Par ces molifs, cas*e, fli-. Du il vend, ao 8.-C. C, ««et. rnm.-MM. Mé.iulle, pr.-Bat.r, np Autrtê ttpiftt : — Crim. eau». i7 friro. an 8, M. Jouienne. rap., il Girard; 14 vent, an 8, MM. Roux, pr., GauUiier, rap., aiî. Cbiéie. (9) (Lenormand.J— La coca; — Considérant que l'incMipalibiliié qt l'art. 481 r des déf. el des peines èublit entre l«4 fooetioat de jmHt celle» d'offlf ier di- \to\irt judiciaire ne peut s'entendre que r«lali»f«i*nt ceux dps officiers de police jadidaire dont les fonctions .«'éicniifnn moin* éventuellement h la recherche de' délit» de toute nalur> ; 1? fontiion» que le* tarde-t rhampï-lrc* et pardes forestiers e\c" i : ■■ leur qualité d'oHiciers de police judiciaire, d'apré!i le» disiku-iliT" i lil. 5, liv. 1 dudil code, sont boméet 4 la recherche des -eul,* délii- ni rii ji ol forestiers, plque, hois ce cas, lU «ont absolument sans ipia:!! pour leverrire desdiles fonctions ; d'un il ré-ullc que les «li'posltocs Ide l'art. 484 lUMitt ne Muraient le«r être aupliiiutes: — Rejette. Da tr md. aa 19^. C.. SMI. aiai.-aiii. Vieliiart,pr.-B9iMb«. «

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.29% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE,— T»t. 2. Chap. 3, Sect. 1, A«t. 3, § 2. 391 lais Ja JorjtpradeMe nlft point ilé Unebèt de cette «onsidérailon» el «Ile t eonatainamt neonia ani maires)e droit i'Mn]urés : — « La cour; allenda qne l'art. 384 c. inst. crim., en faiïiantrénanicration des personnes dont les fonclions soul incomj .ilitilrs avec celles de juré, ne couipln point , païuii re nombre, k> ijiàircs, el que les attrit>ulîuii> judiciaii rrs fniirtionnaires ne sont que subsidi.iin s alrui> Iuik liuii> adiiiinislralivcs, (lui forment leur caractère princi|»al; rejette » (38 tuai 1812, .Yt. crim., M^. Barris, pr., Vanihwlon, rap., aff. demi.) — V, en outre les arrête eUée tvpré, a* 1458. 1 1» ■ . L incoaipailMitéétabUe par te loi entre les tboettote de juré et cclU» de miainmi'lHl cuite quelconque, ne ifl^ltllvie, migré te généralité de ce mot qudconque , qu'aux mtnlitres #na culte reconnu par l'Etat. — La loi du 4 jum iar,-:i emploir ces dernières cuprcs.sions. — M. Lcgravcrcnd. Lég. crim., t. 2, p.B8.pcr.~c iiiK'la prutiiliition de la loi ne sa|i|ili(Hic (ju'auxniiBi>lifs du cuKe catholique qui exercent des fi/iutiuus sacerd»Uki et sont en communion avec leur evéque, cl non à ceux qui tu Mot devenus totalement étrangers. — M. Carnot, sur l'art. S84, D* 6, pense, au contraire, que te loi ne reslreignaot pas riBcompaUblUlé qa'eUe élaiitU aax minlstrei du culte «ai «terttosaesrdooe, te simple qualité de minlatre d'an i suffit pour établir l'incompatibilltc , quoique le ■ItfflR ne remplisse aucune fonction. M. Deserres, Man. dc.^ nr.' J'a'^sises, t. 1, p. 1 1 G, dit au>si que le caractère des miiii>liT> du culte callioliquft étant inelTa(;ablo,on devrait s'abstenir (lclc>appolrr comme jun s. Cellcopiaiou peut paraître coiilomio jutcvie rigoureux de l art. 584; mais on ne peut se dissimuler fne la doctrine de M. Legraverend ne soit plus en harmonie avec iKpril et le système général de te loi, qoi, daas les Inoompiiibiiiiés qu'dto éteUH, tm |i]u ittaobéo au rooctloos IsfHUiéprapfflmeBtdite dw peraonBes. I4ft9. A tedllHyreDoe de ce qai avait lien »oasle dernier ré jine, antérieur à ls.is, le dicrct <ie isis e! la lui du l juui lis* déclarent les foucliuiiâ de jUif iiii i<iii(uUli'ii'> avec relies d<' '-'•mbresdii lunsiii d'Etal. Il n'v a plus do m imic lAlr.mrdi LA-te, ni par conséquent, lieu à examiner si les persoiiiies qui ipf'iriiennenl peuvent éire écartées du jury poor cause dincompjUbilite. 11 ne nous parait pas qu'il y ait rien d'inconciliable nUeleservicedu jur) etia qualité de conseiller d'Etat /lors coffre 9» le chef de l'Etat ooattn à qoelqaes fonctionnaires éminents, dqaiiieoBnatltm paannoioDctlenpenaanente, mais

pluiAtun Wia lenorilIqQe, Man qtt'eOB aniorteo te paittcipatten atu iramiaeenseil. lAftt. L'incompali!)i:ili' prononcée entre les ronflions de Juré tt celles de 'or/iDiivAuire du Kouvernemenl pies jrs admim^lraliniiMiu ref:ies, a pour fuiideuient riuiiioriaiire la multiplicile des affaires dont sont chargés ces fonctionnaires supérifUrs.La loi de l8S5ne reprodullpas cette caascd'iiieoinpatibililé. - Parles adminùtraUim oto rigieif on doit euteodte celles qoi «"npionent an prollt dn louvememeni «I placées lou sa dlroolMBiMièdiate.~UMpensenedoU pu «'étendi» tu OMSponr sarveilier l'exéeatlon des éteinte de I grandes entreprises formées par des sociétés anonymes. 'd44. Srtus le code de brumiiii e, eninnie depuis, les ineoml*"t)ililé« ne devaient pas être étendues à des fniitiounaires auIR! qw ceux désifçné-s expressément par les lois. Ainsi, elles ne jt) (L'B6iPl!>r C. min.pnh.) — \.\ on n ; — Vu r;<rt. ôfiô c. inst. •■j^ l'art. 7>'>:> ni' .ii-' c>i K/; — .Mlenilu qu'il r-t ..iliilili (jin- Ir -ipur j!*drto»d«, niiiri' (|p U conimuiie rie S.iinl-Piilrii-i- dr illiiiil-, a remPittrette qualité, dts f<mction>i d'ofllrnT <1p p iln-p nnlin.iirp d.im ^J^ftéoutil i'sgit; — Que, de* lûr«, il ue pouvait avoir dans la *'***tto«l«cai*elèr« d« juré; — Que, néanmoins, il a été compris *'MnH«*dH trmtft-siz jorts forrace en pxeratiini d« l'art. Zfn c. >••(• crin., «t Mtillèe k l'accasè, confomoment à l'arL S94; — Qu'il «Bit ruiie la lista deitreoiejarés 8«r laquelle «fait Mè tiré au sort "j^ '«iacemeni ; — Qaa «eMs li»tc n'a éti aiiui cswHiée qoe de "•fi-Mtl cUoren.^ ayant caiacttm d« jori ; qu'aHs a drae «M laesar^t (I iiiiS«ute, «1 la, iMiiatiM da laUeaa des dkaie jurts a *^ M «Kite d'aaeadlili aalaMlMtoj rr D'aft^ etf mlifs, caste btBHttti» do labieau da jury de iagaowot; — Cuse, par ^wdlteti qai Mtwi Usa d««aat es jarjr, te décUiatiao parlai ■HLikiriiiiiiiwdMsaraaIto déeteniion, te S tapt. étuter, par te ***1*dadliiÉWMt do h Maacka. pwtaaiei oonoeniatent ni les concierges des maisons dejnstieo (Crim. ni, 5 mess, an io, H. Bnsodiop, rap., aff. ■oi«aa), ni lés eemetrmi (Crim. rej. 4 niv. an s, M. Saint-Martin, rap., aff. Vandcputlc), ni les inspecteur» de contributions (Crim. rej. 7 vend, ah 9, M. Liger, rap., alT. Suiss^■^ 14â&. Avant la publication du décret de i s«r, les mfTffaj>/>j en aetisiié de service pouvaient, comme les autn - nlovons, (aire l artie du jury, lorsque, d'ailleurs, Ils réunissaient les qualités requises par la loi : — « La cour; attendu que le membre du jury^ contre teqoel on réclame possédait les qualités nécessaires ponr être porté snrte liste, et que nnlle raison a'aniorisalt la ooar d'assises de l'exclure, amalMlqii'Il B'avalt pan été rteoaé par te prévenu; rejette» (Crfm. eass. S sept. f81S,int. Bahls, pr., Vanloulon, rap., aff. Blazy. — Conf. Crim.

re] in avril 18l6, M. Ollivier, rap., alT. Tonner; 2ô avril 1810, MM. Barris, pr^ iMjot, rap., an. tlllivier; Il déc. 1823, M. Gaillard, rap., alf, r.reda; 18 déc. 1825, M. Auraont, rap., aff. Fréhaul; 1 Ort. 1824, M. Ollivier, rap., atl. Rosé; » mars jsr.a, MM. de Bastard, pr.. Rives, rap., alT. N....). — Touterois, les milItaircB de l'armée de terre et de mer. les intendante et sous-Intendants tellUaires ne 'poavateni être appelés an Jury que loMqttlte résidatabt dans te cbeMlen Jnfldalre dit départtnall.-^^MM plta, toutes les fois que des militeires en activité dans l'inlértear, Iiorlés sur la liste des jurés, denundatent k être dispchsés pOnr cau-i' lie seiviee ;i.iHiiiié, on devait avoir h Icur demanilb, aux termes d une rin ulaire du ministre de la .'n^lice, du 2 sept. 1811. — Lcsiiirnii - I i ^les étaient applicables ;ïii\ ?.\rttes du génie, qui sont charités d'une surveillance active, et e\pu<és à de fréquente déplacements. C'est ce que décidait une autre clrcnteire ministérielte : — «Les gardes du génie, y était il dit, sont efloeattellement mlUlalres, imisqn'iis font partie intégranié du corps ro>ai dn féofe, en qnalité de sons-ofliclers, et qu'ils .sont payés, conuM tooB leo mllttelres, sur les fonds de là solde ; il convient donc qu'ils BOtoOt dispensés de remplir tes Ibaettons de juré lorsqu'ils le requièrent , ainsi que cela se praltqde & i • v'jrd de tous autres militaires en activité de service dans llilti rieuro (cire. JSjanv. is2n). — Aujourd'hui, l'Incompatibilité des fmiclions de j'jré avec celles des militaires est prononcée d'une manière absolne par l'art, a dn décret do l ao&t isas at fart. S dote loi èoi 4 loin i«n. §« Dm fl4S«. A«x tames 4e l'art, m & insl. crU., Ml «É pwl èlrv }nré dans la Mme allUro A 11 Mira été oHéleh dé)MIIMI judiciaire, témoin, interprète, ei)ip«rfOllpartlé,ipC!liie de nullité. 1 1 7 . Ofprirr dr [lolire judiciofre. — Un main* qui a renkpli, dans une alTaire, les foiictluns d'nllirie; il.' pnlir.^ jijriif iainc, ne peut pas, dans ta iné-.ne affaire, avoir le nirartei r de juré. S'il a été porté sur la liste de- tente >ix, neiiliee à l'an'iisé, et i'tt a teit partie de la liste des trente parmi lesquels le jury de jage-' meMl A été tiré au sort, cette dernière lisbe ne se troavsM réellenenleoippooé qne de vingl^nenf Jniés, te tebleao do jury est vlctt dtme naDilé Wbsfantielle, ataol qia tout w qoi a suivi (CHm. cass. 7 nov. 1822) (i).— PareiBeMl»to«MrtroqiIarédi(édl signé en cette qualité le procès-verbal eonstetani te Mt Impvié à r.iccose, ne peut Siéger comme juré daas le procès intenté à 00 dernier iCrim. cass. 21 mars 1839) (2). — Lantew du Mpot« k U paisa dis tnvaax forcés a pofébdte^ mt C. a, aaat. erim.-lllL Banto» pc^Mad} tepk> G. F. i Uateilier Do 7 MT. MM.4k porlear. (1) (Renard C. mtn.pob.)— U ooui ;— Va Uaaib«OIMt0.teab crim.;

— AUeoda qa'tl riaélti da ratt. 9 eue les aaiiistt aitatetodi aHas sent laafte panai ha tÊkim de fiEe iafclilsii ; -^W» frite datIM. sn qaa ad as font «aïo inl dana la ortme aMiaOiA aeta «léoMerdo fettea jadUWn. ipeiae de aldlll; AHioda#» lanaiae, min da Saltoville, a léiip* et aigBé ta OHte qoililé te pB»> eèa^faAaleeestealla feHiMrté aa denudeur ; —AltMniéa qa'tl id^ mHb daptocè»wfcJ da te skuice da 1« (év. iii.>9, de la eoar d^ sises du départenent de la SeiM-InMrimre, que l/^oine t iiiaé «aa* juré daas le ftveèt ot il avait agi coasaie gfficter do police judidano^ te 6 noventea prtoideat:— Attaada qu'il résalte de cei (aiu wa violaim fonmdte da rail, m a. iosL odik, fal aatfiMift à psiiie te aattéj DÉ « teiiB nm^ G.» cfc. tm.miL UMu», P^WMu, HtDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.96% accurate

M ntSIMCîKm CRIIIIMELtË.-Tfr. tolre, apr4« avoir rapporté, t. 16, v» Juré, § 4, le dernier anét qui, !iOus te code de brumaire, excluait les maires d'one manière absolue, alonte : a SI la qualité accidentelle d*«ffleter de police Judicttire MlBialt, aeus le code du s bram. an 4, pour exclure les mires des fooellons de Juré, oomnieat peamlt-efte ne plus produire le même elTct soua le code d'insirnction criminriln?» —-Il est facile d'afMrrpvoIr l'erreur ^ohapp^e à M. Merlin. Sans doute, sous le roiie ncluel. roininc s un i rliii de brumaire, les maires remplissent acciitenlclieiuent des [uiKlions de police judiciaire. Mais le didi' do brumaire, qui repoursait du jury tous Ips oillciers de police judiciaire, en (^rartait par r«la seul les maires dans tous les ca.*. Le code de 1808, au contraire, ne rejette lea officiers de police jodicieire que dans les itttlitÈ oii Us onl agi mcette qoalliéjvollk poorqiMl iesmafresMMmladiudaJanr fudau lee affaires où ils ont fait qnelqne acte de police Jndldaire; yofll pourquoi on ne peut rien induire de ce que les maires rviTi rni .ir. idi nii Hi^monl des foiictinns de paiice judiciaire, coiuuie il^ 11' [.i^.iiiMit sous le code do liruniairc an 4. tasft. I.r ni iw r. i|ui, Cdnuue officier niunicip;il, a assisté aeuleniont au proccs-verbal de visite faite par le juge de paix, peut être Juré (Crim. k|. le gemi. an % H. IManlIe, np>* affSailly). t â Le greffier on oomals grefBer «pil a aHiilé le Joge ckargé de rinsimcUon d'une poarsnile crlnimile, ne peut lUra partie da Jury appelé à slttner sur raceniallon (Crlm. rej. B oet. 1849, air. Lavigne, D. P. 4». n. ko). té90.Juré. — Pendant l'exlslence dn jury d'accusation, un menibrcdeee jurv im^ |iini\ail, duns la rnuuie aiïairc, iMrc jure du Jugement, et sa pr.'Mnic dans le jury du jii^rment était une cause de iiiillile, alors iiii^inc que l'aecusé a\ail r(m>enli il cequ'il rest.'it parmi les jun s (Crim. cass. 21 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Dulocq, rap., aflT. Boulin). D'autres arrêts ont aussi sanctionné cette Bolntloa; la soppréiision des Jnrés d'aecoaaliott teur enlève leir tnlérêl. — An}owd1ial, on déelderaii de mtaie qu'une peraonne qoi Nrall été Joge d'instruction, ou membre de la rhambta des mises en aecttsation, on qui, ayant changé de domicile, aorait voté enmrne juré Irirsiriiii preinier arrêt annulé, ne pourrait pas faire pariie lUi jury dans la même affaire. — C'est aussi l'avis de H. Lcgrau rend, t. 2, p. «9. * *«■ . Il a ele ju^;e, sons le code de l'an 4, que celui qui a rempli le» fonctions de juré de Jugement dans une affaire jugée par rontumace, peut encore les remplir dans la même aHUre lors du Jugement définitif : — « La cour; attendu qn»

fait. 90i e. du 3 brum. an «, d'a^slaipwi nul ne aenl «M Jarédejaiainene dans la mine alhire ob II a été Juré d'aecusatlon, ne contient pas la même probibilion reliîtivement ,i relui qui a rempli les fonctions de Juré de jugcniciii iurs d'un premier jugement (1) (Vergés C. min. pub.) —La cnr« ; — Vu l'art. 383 c, in»t crim.; — Vu aussi l'art. 595 du rn^mc roiip, duquel il résulte que le tirage au sort, pour la formation du jury ilc jugement, doit Aire fait sur une liMe de jurés <|ui ne piul être nvjindrc de trente; — Attendu que, des lrajismi«esà la cdur, il r«--iiUr que le sieur lla-ilp I,.ihnriie, prnprn t^irc , Ctrappl^anl duju^y lie l'.iu du canton de I.as;l. diiMurilie i\.ir.> IV)icu. fut entendu coinmi' ti'nioin par-devant le joge d'in>lruelK)n Hc l'arrondi-lemenl de CaHtel-Sarrazin,dan» l'informatinn qui fut f-iile < oijire J. Vcrgfr», demandeur en caiisatian, le St mai dernier; — Que, de- !or<, il ne pouvait avoir dans la même iin.iiri> Ip (.Hrarii re de juri- ; — (Jur, nenninoin!i, il eif rotnpn* dans la li»lc de Irrnlc-sn jure-fnMiii i> en cM-culion de Tari. .îRT c. inst. rrim., f t notifiée à l'acru^e, ronfi-cnicmi-nl à l'art. S"! î — Qu'il a fait parlli! de U liste des trrnic juri> ^ur laquelle a été tiré aa sort le jury de ju|ieinent; — Que retie li-ir n'.i cif ainsi compotés que de Tin^i-neuf citoyens ayant caraclére de jure ; iju'flle a donc èl* inc4Hii|iU(e et insuffisante; — Que la tormation du ubWitu di s douie iurt* a doBC été viciée d'une nnllil^ «ubsUntielle ; — 1) après ces mollis, casM et aaDBla la fomuiiim da tableau dn Jury d« jugement; — Guse, par «aile, les débaU qui ont «v lieu devait ce jury, la dèclaratisa par M émiit, et rairttnada aareiUe dècUraiion, (• s décembre dwlarj parla «anrd'aashes daTun el QawaD», portant condamnation , ; ceain MU I. Veitia, à h paiae des imian (onéa à Mrsiinilé. DaM jan. t««i.-C. C.,MeL criB.-MM. Barris, pr.-Deilarcbeval , r (2) ;Houclet c. min. puîi.l — I.a r.rn R; — Attendu, -ur Ii moyen ré«ullant de la ronlravi-niidii li Tari. TiHô c. insl. rrim., que h maire de Sainl-Maur, iDM'nl -ur l;i h^l» [iriniili»e lics Irtulc-sii jures, réunimit lotttet Im qoalitéi re^iuiM» pour ea luaplu laa fooclioas j — Qw s'il ^ CkiK 8, I, Alt. ^, i 1 '^^1^11 (lar contumace; rejette» (sect. crim. SSQMnLutt, UM. Vermeil, pr., Lamarque, rap., alT. Tauzin) ; mais eeHe dÙ.sion n'a plus d'application aujourd'hui , puisque les eoMm sont Jogia sana autetanea de Jnria (e. init. crim. 470). fl4dÎ9. ffest pas Inespable d'etereer lesftmeliewdejai dans une affaire celui qui, dans une antre procès, a entendais ministère public donner lecture de quelques passages de fads d'accusation (Crim. «Ma. ÈÈ HiT. têW», aT. Bonrdln,T.clip.B, sect. 1 , art. 9). 1 4G3. Décidé qu'un Juré peut, en cas de

poursuites sntttfsives dirigées contre plusieurs accusés, participer an jogaaaA de l'un d'eux, quoiqu'il ait antérieurement ronconm au fngeaial rendu dans la même allUre contra un autre aoaisé .-line fénïiii pas d» panr eajiré nie caase d'IneapaeNé de preadre pirta second wdMy wils seulement une caose de récusation à lafN valoir an menMnt dn tirage dn Jury de jugement (Crim. rej. 2 oii 1850, aff. Lanfranchi, D. P. 52. 5. 158). rémoin. —Suivant l'art. 392 c. inst. crim.,nolM peut être juré dans la même alTaire où il a été témoin. — D'aprèj cela, la formation du tableau des douze jurés est viciée d oof nullité substantielle, lorsqu'un individu, qui avait été CDleodu comme témoin dans l'instmcUon, a fait partie de la liste da trente Jurés sur laquelle a éte tiré au sort le Jury de Jaseamil (Crlm. casa, ss Janv. ini (i). — Gonf. in Jnlll. ISSI, M. Pijot de Harchevil, lap., aff. Geaaillan; S noir, l >tf . HM. Bsrrts, ft., Robert de Saint-Vincent, mp., aff. Barmand; u mai tsn, MM. Portails, pr., Clioppin, rap., alT. Fonragnan ; 1 0 mars tSîs, MM. Pnrtalis, pr,, liiTriard, rap., aff. Brini". — 11 suffirai! mtae, pour qu'un témoin ne put être Juré, qu'il eiit fait une UecUritloa écrite, quand même il ne siérait paa oUépcnrdlpaaeraHldllHII (Carnot, sur l'art. 383, n* 5). 140&. Mais, bien qu'un individu ait été témoin danst'lastruction écnte, et porté sur la liste des Jorts, néanmoins oM ciroonstanœ n'est point nue cann de nnlHM, si le tsMiu da dooiejurésa été dressé sur une liste de plus de trente, el ain>> divfdtt dont il s'agit n'a point été appelé par le sort pour mr courir à former le table.iu des douze: il n'y a point ei:, (!nn* n cas, cuniulalion des fiirirtlon<« de juré el de témoin [Criiu. rej. 2r> (c\. IS'.>I ';2); 21 juin IS'.o, alT, Malel, D. P. 50. •,. lit, , — l'areillemcnl, quoiqu'un témoin, entendu dans l'inslruclioa, ait fait partie d'une liste de trente-deux Jurés, sur laquelle a en lieu le tirage des douse Jurés ds Jncement, Il ne résulte cepcodaul pas de là on moyen de ndlMé, al ledit témoin, dont le nom était aorll darnme lors d» ea Ihic», n tKrdeuaè par l'aoraaé,<id œlnl^ n'a pas, d*afltenr8, épuise son troK de réematlon ^rln. reJ. 30 sept. 1836) (s). 1 466. Lorsque des citoyens, cités comme témoins à la re«Tait figuré comme lé'moin dans l'instmctioD do procès de Bonclel,» qui en résultait, c'était unHpirmpnl qu'il ne pouvait être membre d(i jvy qui jupeniit ce prœ-i-- ; que. «'il a Hè l'un de» juré» qui »« wnl pr^Sltt ;niiir (oni M.irir ,i I I frinn.itmn de ce juty. il n'a pas complété la li<'telB trcnli' slrirlcmrnl nccrs-airrs. aiii terme» de l'art. 39.1 r. in'I. rrini., puisque 11- juri-s |irps<'i\t^ t-l.iii'nl an nombre de trpnlp-trnis ; qup, h mt nom ai'if mis lians l'urne, le minisir-ri- |tublif, d'après l'observaUon faiK à ce «uji l |iar l'arcuse, a décl.ire qu'il le reru-erait, si le

sort l'appelait a ^Ire nitrnbre du jury ; que, ji.ir i l'ilc iliv l.iraliun, le droit de récu-aliM de l'arru*!' lui était conservé d.in- loi;'" ^ i l.ililurtc: que le» dooie jure* dont les v-nm* sont ?orti< le* prrraiiTs de l ump, pt au nombre de«pifl^ n'cl.iit p,is |p mairp Je .S.nhl Maur, n'ont point eic rc^ ii-e^, pt nnl for»* Irjur)' ; que ep maire n'a donc pa* été tèiiinin et juri- dans Ir prfli-e- 'a Bouclel, el qu'il n'a été contreveou ni i I art. 383 r. inst. enri). n i aucune autre diiipoiilinn de ce code relative à la formuliun dujurj , — U apre< ce» motif», rejette. Du iô féT. tSïl.-C. C, sect. crim.-M.\I. lUrris, pr.-Aumwit, rap. (3) (Raynald, etc. C. min. pqb.) — L* cori ; — Sur le moTen tir* de la prétendue violation de l'art. 39Se. inul. crim., en ce que le?iruf l'afies, entendu eomme témoin dan» i'in»tniclioa écrite, a fait partie ite la lisle des juré* notiflre aux accus*», et a ronrniiru à la formaliun <l« la li>tp de Irente-dmn juré-, sur l.iquelle a élî- (jit le iirape du jurr de jucenicnt, ce qui a limité et restreint illègalpmenl 1p droit «ti- rr u- iln)» appartenant aax accusés; — .\tlendu que, »'il est ennsla-il. cri fuil,.j<ip le ^ipur Page», entendu comme témoin dan» l'instnirtion i rnie, a fan partie de \\ U-it^ ilr» juri-s rndfit'p :im accusés, et »'il a concmniila foraiatiea de la liMe des iranta-deux jarts, su laigaaUa a «a liao la dDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.93% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Crap. 3. Sect. \, Art. 3. § 2. 393 quéic dw accusas. soiU portés sur la liste générale des jurés, diltCBt-il5 continuer à flgurer parmi les jurrs, ou la rour d'a»mes Hoii-eUe, »ir la domuule des aecasés, k« adBettre à dépolir eonne léMoinsT C«4niricr pirtl mm ptéMnbto, el tfeataattf foplnfon de If. Legrawnni, x, », p. «9. M«d»|mbtt», comme cet auteur, que le débat oral esl va des pins sûrs HinM-n* d'arriver k connaître la vérité; que la dlscos«ion des téti'iUTia^'e* c.-l une des plus précieuws paranlles de l'areuîté, et que permettre à l'autorité adniini~tiaii\>' d'inloer à des accusés, f.ir une inscription sur la liste des de? ti-tnnins qu'ils fr> If ni pouvoir leur être utiles, ce serait hDiileverser le ^vslcuie de U procédure orale, fausser l'Institution du Jury et violer le droit de la défense. Un ne peut objecter qu'en faisant citer comme Iteoiu des Indlvidas iascrils sar la liste des Jurés, les aocasés ■ atiicenl m moyen de rtensntion noD nlorfsé psr It M ; car klMedes témoins esl notifiée an ministère publie avant que fuasè ait reçu celle des jurés; d'ailleurs, la loi ayant indiqué l' Dinen de remplacer les jurés lorsque la listeest au-dessous de i i 'iii-, les droiis de l'autorité ne sont pas restreints par ce mode, i: i fait distinct de U récusation. 1467. Kjyert. — U est évident, d'apri-s l arl. 592 c. inst. rrim., que le médecin qui, dans une instruction criminelle, a rempli Ic!^ fonctions d'expert, en constatant les biessures à raison 4e94Qetle9 cette instruction est poursuivie, M peut, à peine de allié, être porté sur la liste des trente citoyeoi panni iesqMls W^itk douze jur('< rif- jnpcmiTit cl di- drux jurés «ufipléants dont l'adJtMMamt été ordunucc iMr la rour d'd>'■i^t^>, vu U longueur présumée! éMMm*, il réMille «ossi du prori^-vrrbal de tirage da Jury de jugc■Ml^ M lora dn «ieor Pa^ès étant sorti de l'urm, ce Juré a él6 ré(wi pn ks accusé:' qui n'ont exercé, y compris celle r^u«>ation, que Nft ikualim*, et o'o«t poiul, par conséquent, épuisé leur droit de rê«sMÉa qsi, «v la asaws de imals-deax jaiésprtiaals, peimit s'eInrésai ; d'ekil sat w i Isrt fv tas fasaiSMis f létsadMit |llaitt|silè snelale i kar dreil de lécMaUoa;-- Ktfellsls psarNictstariuiMdolacHwd'asristseuTura, da SY aoAtlSSa. DtSS Nft. IBSe.-C. C., eh. «rtB.-IUf. de Bulaid, pr.-Dahaoasy, wf I—tirt, f. r. d'av. |éa., e. eeBf.<4<aB«io, av. J[l)Mills C. BiD. pub.) — La coDi; — Vu l'art. SU e. iatt. (rik: — va awsi l«« pièct‌s tiaetmiscs à la coar en esèoatioa d« «oa aittiatoriecalMia da 4 da préHatm»; — AUeadn «'il léaalla ds ipitaUnelaiieBrOwBS, nouais psrj«slies,daas l'iasiraetioa ds MM»

aisdstlls psanaivis ceoiio le dsaisadeBr, seor vérilirlMlilis> MBi niiei diiquellt» b Monaile a été faite, et sa ' «sW, (M It Béne f ni a fait psrtie dss trsale jetés appelés jmt h fntim éa tableau das dou» jaiés; fu la vénIcalioB par lui (aile. n mla éa naadat de Justice, et le pracès-verbal par lui dmsé, lu "uMl iapriaié la caractère d'expert daa* celte afluia; qu'aux terme* H min art. ô8S , il était doac frappé d'incapacil* peur 7 reaiplir les l«KtiM9 d« jure; que, d«s lors, le nombre de» jurés pour la fsnutioD àtaUen de dooM Jarëa, qui doit être de iroale jaréâ au noia*, coohnttgwol à l'art S9S c. inst. crini., t'e*l tnrnvé rédait fc Tingl-neuf; fl'i T t donc eu violation dudit article, dans une forme suiHUntielle au (WKtère de juré , — Cas^ el annule le tableau des jurés formé daos la fm«««te «Sairt; annule le» débats, la déclaration di. h jurés et l'arrêt 1«i n a HP ;,i >uite. Da I8JU1U. iHii.-C. C.,tect. crim.-MM. Barris, pr.-Uaubers, np. S (Heitt C. nia. pab.) — La coca; — Va l'art. SSS ei l'art. S93 ' n^. (Tim. ; — Attendu qae. si l'art S8S exclut, à peiae de nullité, f'inciion' de juré celai qui, dans la aiéma affaire, a rempli celles <"5*ri, il en résulte que le jiirt qui, dans an débat , accepte une con>itii-ioB pour faire une visite el une vénlii-alinn, cl se sépare de ^cs coljiBiir cxi^n cr .liii-i ries foncliD0> d'c\|n'rt, m' ili |M)uilli' lie sa (jualil' il' jori ; i[u il l.i |(ril irrévocablement, et que sa partM-ii>Alioii a l.i 4e:ii»rïiion du jury iri |irorfuit la nullité; — Et attendu que. dan- le éikji i|«i « été tenu cuniro Dauiel Hciij, demandeur, le Mi iir IDnrd^. l"n éef jeréi, professeur en medocine. a elè nomme par le pn -iileiil pour llîr» l» tinte des blessures de la partir t ivilu; qu'il s'est renilu aver elle itarn tjn» rhanihre »oi-inc ; qu"a|irc* Tavuir visitée, il e-l rentre à lii. ,;-r,r.. ,| ,,, (■ Il (4.,, |,jr;itioi, j qup ip (•niiH-nli mont des accusés n'ai u lr..l mrr iinr LUir.nlalP'n if tor.clicjii- prohibée par la loi, & peins Hatllile; iju'a l'in-unt nu l.ilit T iiirilf- a procétlé à la vigile dont il ••W êl» tbar gé^ le jury esl devenu iijrcunplrt, et s'est lrouv<f ronstilue • •aaho ioUneur a celui eiipe par l'art. .'i'Jô c. inst.rrim. ; que, sous y*|f It et iWB celui de la participation a la délibération par le sieur ^*SM> Oit S^vatl ptos u qualité de juré, calU délibération est essen•■•■sl «elle: — D'apré* ce* motifs, casfe et anoule les débats qui •Mfslifc : . ndtsr, et sfécialcuKatla dédataUsado ja^r» ToaK XXViU. doivent élre tirés au sorties douze jurés de jugement (Crlm.cass. 18 juin. 1822 (1); iSocl. isat!, MM. Portails, pr., Gaillard, rap., air. Girauli). — A plus forte raleoQ le inédeein-i|pi, faisant paN tie des dottie Jnrés, accepte, pendant te débat, «m eomfasiMi pour foire une visite et une vériOcailon, se dépiraiUs par là 4c sn qualité de Juré, de sorte que sa participation nltfrleare

k la d&llbérattondnjnn'en produit la nullité (Crlm.cass. 22mni)t<tn)f?). — Et de même encore, le fait seul de l'inscription sur la liste des trente jurés, d'un citoyen qui a renii>h les functions d'expert dans l'instrurtidn en examinant, en --a ([ualilé de pharmacien et sur U I i'i|iiiMi:(iii lie 1,1 jii-lift'. >oit des matières i lui soumises. soit la personne même de l'accusé), constitue une Irrégularité qui vi> cie les débats do nallilé, alors même que ce citoyen n'aurait pas prêté sonnent ocame espert devant le magistrat Instmcteor, qnll attrait été récusé par le Blnialkn pvUle, lors du tlnss ai sort d«8 Jurés de Jamienl, et qaTcnlIn facensé aariil gardé I» silence le pitu altsola sur cette Irrégnlarlté (Crim. cass. S6 avril 1838) (5). i46S. Jugé que les cours d'assises coloniales sont obligées de remplacer un .nssesseur <\\u aéié appelé dans la procédure en qualité d'expert, de la même maiiiere qu un assesseur déclaré Incapable par la lui, c'est-iiHlire en ordonnant qu'il en sera tiré au sort un autre pour le remplacer. Ce n'est pas ici le cas deprocédcr comme à l'égard d'un assesseur qui ssnit daikS le cas d'être récusé (Crim. nti. 17 aoAt lasT) («). et, par sisile, l'arrM par lequrlla rnur d'asti^es du déparlemenl duBoS» Itlini a coudamue, le 5 mm dernier, le demandeur à la peine de la clusion. f)u Sî mai 1819. -C. C.,8«ct. erim.-KfHI. Barri.'!, pr.-Gaillard, rap. (3) Kip^cr : — I De-mare» C. min. pub.) — I.a cm « ; — Sur le moyen pri$ de la vioUlion des art. ô9i et 593 c. inst. rrim. . en ce que la sieur Edrooud-AdricD Lebienvenu fifture nous le n" 1» <lr la liste des trente jurés qui ontparlîripé au lir,i;e du jury de juj;emeni, bien quo dan» l'in«tmctkon il ait rempli le- Ton h ir.- d expert : — Vu te!< art. 39S et 395 c. ioiit. crim. ; — AUcndu iju'il re-ulte du second des articles ri^de»ras cités que le nombre de trente Jurés est nécessaire pour la formation dtt jury de jugemeot ; que ces trente jurés doivent être tons efialeoMnl capables d'en remplir les fooclions ; qu'autrement l'accusé serait privé du nombre de réaualioaa qoi lai est accordé par la loi ; qu'il Miit de là que te léessBttea aïoieto par te atfaisttrspablie à l'épûd da Joià LiMsavaaa aa osavn pas rirrCgdarité ceoiniM par linsripliaa da«scils|sn NT te Mste dn tirage ; — Attendu que le silence d* l'aeeSSè à OSt tend ae Maiail être opp<Mé au aïoyen proposé, puisque te tofastisa rtgamn da jury ds jugenent intéresse l'ordre public ; — Attends qu'il «t ssÂsanunaat constate, en fait, que le juré dont il s'agit avait. Ion de liastractiao de l'alaiiv da dcnandeur, rrrapli les (aodwis d expert ; qu'il importe peu que te magittral instructeur ait aéfligé de l'a»sujeltir u sernenl proscrit par l'an. 44 c. iust criai. ; que celle infraciion à te lot ne détruit pas le (ait de* opératioM auiquellM, sur la

réquisiUoa de U justice , le pharmacien Lebienvenu s'rsl livré, soit à l'égard des M> tiéres «ounises à son examen, soit a l'é^jard de la pmoiao laloM de l'accuiie, à l'eSct dn reconnaître en lui l'auteur des deas faits criminete dont l'examen a été renvoyé nu jury ; qu'il sufllt que M citoyen ait été appelé i donner son npinion sur l'une des 1 ircnnslanres du procès pour queunita il ne ptll en devenir le ju^e; — (.lu "i'isi, dan- res|wce, il y a eu violation des art. 59î cl 593 c. insl. crim. combines; — Par ces motifs, easse. Ou iU avril 1838.-C C.,cb. crim.-M.M de BasUrd, pr.-I^mbert, np, 4) MemoSi C. nUn. pub.) — Lacocr; — En c« qui toucbe le pourvoi de J. Memoel, dit Pinini, contre l'arrêt de la cour d'assises de U Guyane française, du 15 mai dernier, relatif au remplaeement du sieur Roux-Marlm, l'un des as-e^eurs ; — \ u l'art, 1 . in«(. erim. delà Gu%nne fran. ,ii-.j ; — aK.'IuIu , 1 '1 f ui , i|u<-> M. jr llnux-Marlin (J.-B.Ch,; aNait ele rii|iiis cnmmr i'\|ierl médecin djio la prnredure iii-truile contre le denumli ur en ra>«al;fii), et iju'il avait f«nctioi>u.: lm k II; <f ialile ; — Allendu, en droit, ijnc ledit sieur Koux-.Marlin ne pauv.iit des lors prendre part, en ijualite 1: i^-i;ur, au ju;;êiueiit de celte allaire, et que la disposition protiibilivi' prononcée à cet éi;ard par l'art. 5S5 precilé e-t ab-olue et d'ordre piililii' ; Attendu qu'il importe peu que, lors du tirape des assesseurs, celle incapacité du sirur IJuux-Martin n'ait pas été relevée comme elle aurait pu l'être ; que le vu e de U (wcsonne de cet assesseur n'a ou être couverl par le silence de l'arruse et du ministère pablte;— AMsado qu'il oe fait l>as lonfondre le dioit de récusation accorde à facené, avec l'osctesion d'un assesseur frappe par la loi d'une incapacité relalÏTO, et que te droit de récusation suppose, au coatraire, qae l'assosMur récusé a toutes 1«« psaraiécer; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.57% accurate

Ûéû9. Difenumt, eoNMa. — t'IUseriplion dn maamtû» fiCCacé sur la liste dcstirntp Jurps entre lesquels il a été procédé aa tirage au «^ort du jury de jugeiiieul, cmporle-l-elle nullité de ce tirage el de tout re qui a suivi? La juri*|irudence a varié sur cette que-liuii. — D unepurl, il a été jugé que l lnserlion sur la liste des trente, du nom d'uu avocat (ou avoué) choisi par l aiv 1 ii.-é (ou noainié d'olfice) pour délenseur, ite dutiue point oavertuic à caisatton, «t pwt sealeotcnt motiver lue récuualion, ttaas le cas où w nom Mffttrail de l'on» pir l'eSM Ai tirage {Grtm. ni. 8 oct. I8is, aff. Canne, V. a* i ses). D'antre part, il a été décidé au contraire: I* que, pour Itomier léfalement le Jury de jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions de f,i(wcile détcrminées par lu loi , que nul ne peut Aire juré dans n-.u- iiiTaire oii 11 a éUî partie, il peine de nullité; le- tli'feii>eui i!i'> nmiM .s'identiUenl a>cc eux ; que lorsqu'on a compris te delenseur, utalgrt l'incompatibilité résullaol de cette qualité, dans la liste des Irenle, et qu'oe l'a fait participer au tiracedesjurte deiOfBOMnt, le tirage alof» n'a ea lien ea rétUlé que air TiiiMMurjiriec»paMas, et qu'en eooaiqiieiKe l'acoiué n'a pas Joui 4e la latltade de rfaosalteaàlnlaoGordée parla lol(Crlm. cara.se avril I83S (l); Crim. rej. 20 juin l«ôn, MM. de Bastard , pr., de Ricard , rap., afl. Dciport; 1 1 mai 184H, aff. Ilatey, Voy. D. P. 48. r,. 8ï); — 2°Uu'unccour d'assises ordonne légalement que le défenseur de l'accusé ne fera |i;is partie de la liste sur laqueUe doit s'opérer le tirage du tjLhMU des douze jures, et quelle ne porte par lîk aucune atteinte aux règles relatives au droit de récusation Xrim. ng. n Join 1835) (s). AMeade qelau twmes de l'art. Sas c. inst. crim. colonial précité, aaiiia* um l'ait, se, la ooir i'uutm peut et d«H mailaeer le» as•aMsaie fà ■'«■l pu «alUtoil 4 la lolilcatiaa ; â'ék il mit qne, |>ar la eilaii laliii. aa> deit «waiplawr d> la ■ènia Maièfe l'aiienaor qw b M dèdam^ hMaptUa de siéger dau leJegeaMa» de faaa •« de phH riwmtdasaAinsqgldtlffaMélfaJeglas daai la aaiaiaat— AttNda Vw, dès ters,l'wrttde UBBi,qel e aidMeè k lto|a d'en esNissw, eawaialwaâaetde , Itau^4brtte, e'a vialè aaciBeM;— Bajaita. I>a IT eail Wf^ G.,ck. aiak4lk. CiMMîMMa, pr.^Mrilboa, r. fflflheiaagilC. wi». pA.)— La 000 (ap. d«l.);— Te lésait m, W8,MSetS8»e.iail. aiai.|— AtKadn, en droit, qae le MBiaildàsign*, saivuirart. 9*4, * l'accusé, daas ses danisr hnsfwgamie,pael,seton loi art. Sot et Se», csoMMoaiqmr, iamédfataMot aprta, awa raN> OMé, prendrt communication des piéees,pteBdre ce

Miepiéadr», à wt fnif , copie <l« toile» pièce* qu'il juge utiles à la dHMse ds raeca»é ; Ît t'il |>ettt au.<»i remmrtM instnictionsetraa«itlera«iM>mentdntir«^ u jury, et que, nw» se* divers rapporU, Us'idselile avec l'accuii, son client;— Att«oda, en fait, que M* Ailro, avoeal, désigné par le président po«r délenfcur â Jacques BousMftol, s accepté et lenpli cette niis«ion ; qop, AH lor*, il était iDra)tab1e de ceocourir aujugentenl de son client, el, i>iir («n-pquetit. ne pouvait faire partie d'une liste de trente jures, qui, avec ci'tte rapacité , fiaient appelés k rormer le lableaa du jury de joftement; — Alteiiilu, néanmoins, que .M" .\Bre, dèfensear de Jacques Boussacnl, a fn me parlif di' l.i li-(c IrcnlP jur;>s «or Inquelle on a lait If lableau (ic? ilmi/f ; q\i ;iin-i . rdu li-k' n u '-'.l' <; jni|]()-i-Li qiifl (le Tinul-ncuf jurê^ Cii'ii liil"'- i iiirnurir .111 jii;;fmonl di'» .>C'. ; qui", <ti.-- luf, il aurait I.ilhi l.i rui-ijn-ltr en ,i|i;!rlaiil, 'lnn« lf< tuniic- le;>i'r<, un Irrnliemo jort- capalili» , en remiilnci^nn iil liv M' Affro, qui ne t i-t.iil pas; qu'en n'o|HTniit \ùt- 1 c rtniplacnncnl . en n .1 f'irinr !•• I. <I>1imu ijuisur ni>i" li«le de vini.'l-ninif juré* ayant \.i r ijui ito !>-^-alc ; <[u'on .i muI,l.irl, 3'i."> i|.ii,--u.- i-t (iMi'Piii-, Lin- l.i (.ri iii.Uiuli ilu taLli'.iu lie* dtju;r jure», ua<! nullilc dont 1 clii't «leviciil itimmun aux «Iptix rflndaiiini^- liiaandeun;— Parées motifs, casse La fornialiuii liv la li-'.i' lii^ trinii' jarés... et l'arrêt de coodainnaliim prononcf contre Lnui- cl Jacijue» Botissagol, le • mars leSt, par la cour ira>M>c» (li> l'Avi^vron. Dit se arril 18S9.-G. C, < li. cnni -MM. de Ua-urd, pr.-olluier, r. (9) (Gaudelv C. min. pub.) — I,\ 1.-111 ; — Sur lo mou ii tire di- ic ^|es, dansia formutiuo de lu li*le du jury, il y aurait l'u f iii--i- ii| !ilii allM de l'art. Sfi e. inst. crim. et violation des re>:lfs du ilroit li; n-eesation, en ce qne la cour d'assises a ordonné que M' Fru bou, avocat, serait retranche du nombre di-s jurés «or laqasi ailait s'ofiércrle tirage de jarv ds jagement, ce qui, suivant le demandeur, avaii illégalement agnadi le émk da léeeseliea de ariaisltie puMie: — Attendu qu'il K» illpaiiliaes da l'art. BM e. iasL criai, tpie nul w peol, à peine , due Jerè daas l^flMie, ei U igaie oannc partie; fia eNs 9, SiCT. i, Amt. 3, s s. u a étéjDgé qne l'avooal qui a été l par "accusé n'est pas pour cela im aiial le d'être juré dans l'it faire (c. d'assises de la llautc-Viemie, j déc. 18^5) (51. — Mais celle solution semble conlcslablc : sans doute un simple avis ite roDslituo pas le rùlc de défenseur, mais il semble engager aiMs l'opinion de l'avocat pour que la justice BB poiiae plW Itlt M lui un Juge complélemenl impartial. 1491. La cirooostanoe qu'un individu a été le notaire et la conseil de l'aoeasé ne le rend pia ineapaUe d'dtre Juré.

BUa peut bieanollvernner6eneBUett,ml8ail«n'MlorfM pee à leinacber, lors de U formation de la liste de U session et avant le ti* rage du jury de jugement, le nom dn notaire de ladite liste (Grim. cass. 3G janv. tS44, aïï. Ubat, Y. 0. P. 45. 4. lis . 1A78. « Aucune disposition de loi n'établit non pUis d lucomfialibiUir tnire le> fuiictione de juré et celles iJ aMMai >i8 avoué ayant exercé ou occupé dans une instance civile co»(re l'accuâé » (Crim. ni. 9 twll lUB, MM. Beilir, pr., Clieppln,np., aff. Vivier). t AVS. Ferlfa.— On ne peut, dans nne aAli* erladnelle, considérer comme partie, dans le sens de l'art. 889, «ne las noncialenrs, les plaignants et les perlies pooraolvanlee es In parties en îles . en conséquence, l'incapacllé d'être juré dan.s cetl« affaire ne saurait être étendue à d'autres personnes; et, par exemple, on ne peut regarder commo partie dans des [wursuitei pour faux en et riture, et comme absolument lurapalilL' d'y être juré, le porteur d'actions d'une société anonyme au [Hi judm^ lit laquelle le faux a été commis, sauf à l'accusé à le récuser s ille Juge àpropoa (Crin. re|. s aepi. I898) (4). tirage du jury, que M* Fricbeo, avocat, parlé osanBa Jeré serlalHiéi service, a décMié •'alMianir, comme juré, de la ceeeMieance da pmli instmii contre la «me Baabnd, François Baulaed et Pfsne Oaaéih, attendu qu'il était défMicar dédit Piim tleadaii, l'an des atcatét; Attendu qne hdMe einr d'aasiiaa. ee eidaeeeet eas M* Friabm, Hinseer da l'en dm aawais, ae lanM pas partie ée h liste de jurés sarlip queUs défait S'epénr le tirage da jarr de jugement, dans l'alUis ém il s'agit, n'a poné aucune atteinte nu droit de rccn^ation des acceiéi,(l n'a point agrandi non plus le droit de récusation du ministèra pnUic; qu'au Gontrairo oUe a bit ooa juste application de l'art. Sea e. tut. crin.; — Rejette. DefI jaia ieS5.-C. a, ch. erta.-MM. Cboppiu, pr.-DohnusoT, raf. («)(BalaeasaelLarTant.)— La coen; — Yu les art. seSoiMIt. insl. criai.; — Attendu que les iocompaiibilitfe on incapacités loat de droit étroit, et que les juges no peuvent admettre que celle* qui sost formellement établies par U loi; — AUeado que M. Oonrdeau, quatniat juré supplémeoUire appelé aujourd'hui à compléter le jury de session, a exposé à la cour qne les accusés tioisneau et Larrani étaient ve«««> l« consulter sur l'afeiire actuelle ; — Qu'il les avait, en etiti , entendus tamm conseil, ce qui a ét« recoono vrai par euv ; — Que, ilc'* lors, il cioysit avoir en sa personne un motif d'abslenlion dan< i 4-Ue allaire,ot qu'il t» soumctUit le ménle A rappreciiition de ta mur ; — Mais attendu ^««« 1*4 causes d'incompalibilile, d'.il.-i. lUion ou il'ini a|iacilé rebiive* aui ju'». sont eirconscrilfj auv ra> p^pvu^ p.jr l» - ari. .ViS et SSï

ci-de-'O- nté* , et que celle qui e^t propo*!-* par M. Uourdeau n'y e«l point compri^e; — Ou'ain-i celle cauM- d'al)^ll•lltlon, n'étant point létale. oe4»it [Kt- l in- jvMàdllii-, alor.s -urtoul quf If'- accusa >opposent a »ob aénii-'iion . ruai- pcul ^>ulenient devenir, soit de la part des accuses, ml de U pari du mini^li'ri^ putilic, l'ubjrt d'une récusation facultalivu, éaii» 11- cours du iirav;c ^111 iiura licm p.ir I» voie du sort, pour laformatMods jury do jugenienl. «i le iiinn di> M. Uourde-au sortait de rurDe.et M ceNl ri cusalioB factiluuïc TtDdit vn ordre utile; — Déclare inadmiisiUsIl [uolif d'abstention proposé par M. Bourdnsu, quatrième jur« tup(léaH8> uire appelé cejourd'bui à cemplétar le jurT de session; dit, ee CMlé^ quence, qu'il cooeourra aux opéiatiaea dajarrj et»àaat«A^mikBat son nom sur b liste de servies. De » dée. 18SS.-G. d'aas. de la HM»>'TianBe.<IDI. Uummph sttbst., c. ewlr.-Génfdia, aT. (<) (Marcadel C. min. pub.) — La coanj — TabmlmaiiSjliBlè l'appui du pourvoi; — Sur le mofen piésseli daas kdH «rtaeiie : — Attendu que le eode d'iastnetieu eriminelll Statue aw tes eeuseï q« ntdent un cilovca inhibils à fsaplir bs tieiHaai de juré; que, dés ion.» 00 levail j aseir Mae d-appUqpr «as Jarta las disposi tbm da eeés éi praeédne cifOa sar laa ilcesetiiaii — juré u'est, dsM a«au cas autorisé à s'abslaair; ^ Qm iN lécasdioes eaaiuées à son ««ard »oni pèrcmptoirss, et ae lapsiaetpes aar des causes détcrmi nëe« qui «kbI kasoia d'étoa epprieil»|ar laa Japsi — Attendu que. si l art. m t. taM. aiiB. dMHeMS lui napsSilta jai* dans la même aHaire os d dtè pallie, an ae leal aaasidinr caanne Mis daas iss afuias en* m Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.66% accurate

roSTRrCTION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 3, Sect. 1, Abt. 3. 2. 1194. Le ritoypn qui, conmie atlminisirateur, s'est botnéà JiBoncer aa mini^lm des Jinances un délit fonimis dans l'admiEhiraiion, ne peut être coitsidéré oomme ayant coonuda fond de l iSiiTt, ei il pealêlnjDiédinioeti»»êaMaiUn (Cita. 14. 8]Él<r.aS)(l). lAU.Nepeoventèlre écartés d'un Jury ceux qui ont quelque HdHimel» dteooeialMr, et contre leaiiiuto il o'» été eieroé tanne tkmMm (Crin. nj. T ftv. iBis, H. tmnmM, np., tir. Poortié). Ht: Le fait, par un maire, d'avoir délivré an cerUlIctl de nioralilt' ^ un îndi\i(]u, ne s'upinj-i- pas à ce que ce maire soil |iirf ddns la cau^e (Ir cet indiMiiu (Ci iiii, nj. ii mars iyi2, ail. Tliierrial, V. CumiiHi n' "u;. 1499. Il n'y a pas d incoiupatibilité entre les fonclloo^ de lor^ et celles de notaire ayant exercé relativement à des contrats (aoceroant les intérêts civils des accusés et de leurs créancirrii qui les poursuivent en banqueroute frauduleuse..., sauf à ces accHétàmerdB dretide rtcmaUca à l'égard de ce netelre; — «ta li Befen mtUM sur la vfoletlon de l'art. S93 e. last. fta., en ce que M* Conte, notaire, aurait fait partie des trente)ir(t par te concours desquels le tableau du jury de jugement aunilélÉ formé, nonobstant l'incapacilo dudilM'- c.unii l ommectin«fil Iles principaux créanciers <\e la falllit(% cl .i\."'t iiii"mp roçu DDme notaire certains actes r'L'l.itif^ aux iiiictiis de (es liinuitan: attendu que S4uf aux demandeurs à user du droit de recusiUoo à l'égard dudit M* Conte, celul-d 4 dft Un porté sur la Me de service de la lessUiimNiiMiae «mue dlweeiUen de la loi nmnid'taNiiHinliiillIU flBln lee ftwclkm de taré et celles àMWnavant exercé relativement à dee contrais conoemant kilUMts civils des aoeusés; rejette» (Crim. rej. Si déc 1843, I. Jac<jninot-r,fid,ird, rap., alT. Amadleu). 1418. l'arenié , aiiumce. — Polsqu'U n'est pas permis, pour n uOti que les dén«Mialeurt, les f^rfantilf cl ha pantias pewnivantM "c 1» partiM civiles, et que t'incspâli fmasacée fu cet article »• i^ttraii élre Meadw à d'autres yneiass, futa qu'û s'agit d'uoe dispontm d'ndasioD qui doit élre rigaunoMiBent re»lreinU) aux cas déterm»*t povr lesquels die a été portée; — Que, d'ailleurs, si le porteur OiioAi d'une société aaoajne, au préjudice de laquelle un ou plu-^ipurs <iui Nil été commis, peut être considéré romm? un lier» intère^çn à l is«K 4« procè*, il «'y est pa< pour cela piirlio , ft qae ? 'il pj-ut, à r;w~.-in tccft iDtèrèl, être compris, par l'accufe, au nombrf ~ jure- qucl i Idi hiionne le droit de récuser, s.in* qu'il soit lenu, m

même qu'il pui^-e Ipï inolifs de sa rcLu-.itiun, il ne duit pas élre considère comme iK'.uniPiit inr,qp,ihlp He r^'inpiir. dans Ifs cau>e? de ci-llc nature, li'H .•Tiii ors lii' jun- ; — Qi^'-, duiis l'r-jif ce, il est constant que)e deoianMiriuil conn.'>i»«ance que le sieur V.innard, l'un de* Ircntp-tii jurés ii«crît" nir la liste qui lui avait été notili"i\ oi.iit pnrtoiir d'julion- dt lu Mtitt» aofliiTme de reiploitation du tii^iirp di? la l'orte-S.unt M>»rlin, • ^«"il * pieiaement e\pri c ^on de rti usalion, ainsi que le miiiiiste|iniilic; — Rejette k (lourioi dp Marcadet contre l'arrêt de la cour ûwfct ée la Seine, du 19 aoAt 1826. DlliepL 18S6.-C. C, ch. crim.-MM. Portails, pr.-Brière, rap. (I) (Mia. mib. C.Madian.)—L«Tamtm*t;— Attend», sur le deuxième WjMi, qu'il n'y a pas de cumulaliun de pouvoirs de U part du citoyen fcfkier; que ce ritnypn , en iiu iliti' i! .iHmini«lraleur, n'a p.l« ronou du lltide cetle affaire, puij-^u'il s borné ii instnnre le ministro des lîNtMda délit dont MaHIan et Tro<ller étaient prévenus; que ledit lljir■*f * pu tire ju(îe du fond du proies; que, dans l'espén», le rnmmi«'*<<* pimissait avoir ui jng« favorable dan» b imu-i'; »u~-\ nr V i i-i| iMrècasè; qu'enfin il u'j a iBcuBe loi sur laiiuelle sou ïtàM la dc■udt de eenautsaira: — Rejetie. Bal pliv. an 8.-C. C., sect crim.-NM. Boux, pr.-Jouvcflne, rap. W !•* Biféc4 : — (Besset C. min. pub.) — I Dici ; — Vu l'art. •He.éc* déi. et des peines, ri» 6 ; — Vu les art. 418 et i8i du même ""i*; — Attenda qu'il <nnst,iU.- par le> pin.f- ilu protés, par \f prwés-verlkal des séanocs, et méiiii; par l'urrêl allaqiir, que le jury ilij«»«ie«t avait été organisé dans les formes prescrite* par la loi; que Ici jurM aiwali «i excasés avaient (té remplacés au commencemtni d>' iMéaace tomw le IS déc. dernier, an malin, pour l'ocvertare des di Ml; qaa les]«réB neo récusés par l'accusé, et de loi l^lemeut con■H tt aeeeptés, avaient pris leur place, tait la promesse requise, et a»■Maax dèkaU;qw, dta lors, cas jurés ne pouvaient pins être changés JiiVHsiaf hs ja|a»; qa'Hsélaieiilaeqeisàl'aecBséeoBHneaa mini<"* pHiti mm Attisda fn la csar de jwiies criatinélto dn dèparie■MtiarAisfSQa, «a aaaalaat ks dtkats yri anaêtal ea lieu à cette loi a établies, l'analogie qni existe entre les fonctions de juge et celles de juré ne suffit pas pour faire considererlaiiarenlé cumme une cause d'inrompalibilKé. — L'unalofcie a été, daus^une ulTaire, poH/'e jn^m' i 1 ii-Miiiii,i(iiiu roniplete, et la cour de ca««uitiiin s'e$l fondée bur ce motif (K)ur annuler une condamnation intervenue surla dédaration d'un jury où avaient figuré simultanément deux beau-Mns : — « AUenda ^'eo aatière crtainalle les jo» rte laiit vAriiaKtaMiit iMjatM éi ftdt q«l lenr «M asintoi qoe tajnrts alMl ceMUlaée Ioêâ nepartie eeeenlieUe et imégranlÉ de

IrllNmal criminel ; qn'alul lea ntaes Ineompatibl lités es tsteni à leur égard, et telles que la constitution le détermine pour les tribunaux ; attendu iiue celle incompatibilité op^re l'illégalité des oponttlniis du jur\ cl mel li^? rlio-os dans le mémo état que s'il n'et,iii pas intervenu de dédaraliim do jury » lOrim. cas*. Il fruel. an a, M. Kauul, rap., aff. Adaml. — Mais la c«ur u a pjs persévéré dins cette opinion, et, des le 11 vent, an 8, elle décidait que les jurés ne doivent pas être regardes comme membres du trilniDal, et rtaccniiMtiliUiié réeuliaal 4» l'art, sot de la conetltatieii de l'w S, falallve ani inearíined*iniatae tribunal, no leur est pas applicable (CrIm. rej. 1 1 vent, an 8, M. Janme, rap., air. Aubert et Isaac). —Depuis lor^, il a été décidé que les fonctions de juré peuvent être exercées simiill.iiii iiiPtil. et dan; les mêmes affaires, par des citoyens parents uuallii s entre eux, s'ils reuiiissciil, d'rtilleurs, les conditions requises (Crim. rass. id fév. 1803; Criul. rej. 9 niai l.ste (2^. — Cont. Crim, rej. a fév. isofl, M. Leiessier, rap., aff. Clément, cilé par Camot, I. 5, p. 23 j a avril 1 81 0, H. ikiseclwp, n^., a0.Vcyj Crim. re|. i S mal isso^ d4f 9. Dans le même nû», h cour de cataMoa iMatalt que, < quoiqu'il soll plus coininable , et que nCme H paraisse plus dans l'espril de la loi que des beaux-fM'ies nu aulrrs parents proches, ne puissent élre monbres du même jur), ce)icndant la séanot, a «rdonné que deu de» Jarés qui y avaient assisté en celte qwlité «e retireraient et seraient remplacés sur-le-charap, pour motif de parenté, au degré prohiité, existante entre eux ; — Qu'aucune loi, néanmoins, n'étaLlit d'exclusion ni d'incompatibilité entre les jurés; i exclusions M>nl de droit éiroil. el ne iieuvent élre induites par i ^ie; que l'accusé a été ain^i illi^^alemenl privé des jurés qu'il avait acK'pté*; que le» débats iihiikii iii o- oui tlé anéanti» •<ant motif lefial, et p;>.r rsrrs de pouvoir; qu'il v a en tn«t ^ la fois violation de l'art, ils du cinle nié, et linnl lN'\f'i-ut:iir. a ele nclaméc [lar rarru>c, el fau^.se ap|i!n .,lioi. ;!c l'art. iHi du rni'ine (ode; — Par re> niolifs, i-as-.f el annule li> lii l'.il^, la dêtiaralirm ilii jury de jugement, el l'arrf'l rendu le 10 déteiiitire ilernier par la cour de justice criminelle du dcparlenierit de l'Avpyrun, elc. Du 10 (l'v. 1809.-C. C, tect. crim.-MM. Barris, pr.-Dctacmle, rap. •* V Emtoêt — (Vely C. nia. pub.) — La oom; — Attendu, sur la moyei de cas.sati«n proposé par les deux eondamnts Alexandtc et la veuve Vely, qu'aucune loi postérieure a l'insiitulion des jurés n'amadc rommanes à cetle institution le»i disp«*itions des lois relatives aux membres des cours el tribunaux, parenU ou alliés les uns aux autres ; que les Jurés n'ayant pas le caractère public de juges, il n'y

a pas mêmeda raison d'analogie ponr appliquer à cenx-U les rèpe» faites^our eeox-ei; que ce qui eoncenie la cooslilolion du jorv- cl l'ohjel spéci.il du chap. 5, sect. 1, til. 9, liv. 4, c. insl. crim.; que, ilnn^ relie -iiluin, les causes qui mettent obslaclv a l'excrcito des foiMilon* de luré-" «ont li^'lermiiiées; qu'il n'y pas parlé d'em|>éfberoeiit n -nliara ilv l.i ii.irenic ou de l'.illianee; iiii'il n'y e.*! pa« dit que ces foin dons ne pui-spiil élrn exercée^ simu.'am iiu el , el dans les mêmes al! i ires, pjir de- l ilosens parents ou ,ill l 'iii eux, s'il.-, réuni.'^sent, d'ailleur*. les eoiidiluins requises, et qu'il " V-( ]'a- permis de supposer de< llli:ulllpulll)llite^ que la loi n'apav éhiblies ; ,|u,., des que la loi n'a pas fait, de lu pareuleou de l'alliance dti r iifuen^ i nIre eux, un obstacle :i IVxcrcice .'■imullané der fonctions ile jures, un ue saurait admettre, dans la manière decomptn les voix dont s« compose une dé<Ur.ition de jury, des règles uniquemenl failes pour des juge», parents ou allié» qui ne Me|i;But dans le» mêmes courn uu tribunaux qu'en vertu de dispense accordée par l'autorité royale; qu'il suit de ces observations, qu'en adiiietlunl eoiiime constiint le (au ■dlé^é par les réclamants, de l'alliance eiistanie entre les trois jarés dénommés dans leurs mémoires, e< «n supposant que ces jarés aivat opiné dans le même sens, lears voix aessesipa» esstsndaw «i itdailea é one seule; que dooM sufrages distiaets staiparts asteoiiseiiia k ia déliliéniiion du laiy^at qu'ainsi il n'a pas été cornais de esailmteuliM é l'mt. SOS c inst. criai.; - Bciells. De • mi C, SKI. crnb-^OI. Buris» |r<*AaaMal, lap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.55% accurate

m INSTWjCÎIOÎSI criminelle.— ht. CttAP. 3, Sect. 1. Art. 3, § 2. iM priflonte «Kime oontraveDlioa à te loi, par «wwéqmBi poiil de Dallité » (Crim. r4. t nnl I80e, H. S«lfMltai np., aC Bonltey) . Vaprttees primipos, il a été décidé : 1* ([De dêax eonslT)!; penvpnt être simuUanrniPnt membres d'un mi^ti ■]ur\-, l'actusé aurail pu Ifs récuser (("rini. roj. I" coniplrnn iil. .m 4 , M. Livry, rap., a(T. Dulac); — 2° (>ue les maris lir (ltni\ sœurs peuvent Hrc jurés dans la même affaire : « Quoique i iioux de deux sfpurs, ils ne sont pa." allies, suivant cet axiome de druit ; Affinité ne produit pas alllnilé. Au surplus, aocane loi ne dércnd que deux alliés an degré de frères soient mensbres dliu même Jury (Griot, mi. i«rler. aa 11, M. Bmehao, rep., aff. Bonquin); —S* « Qa'aiaeiniB 4lsposMioii de M sur rorgaaiteUon du Jury ne défend le omicours de deux beaux-frères dans sa composition a (Crlm. rej, 19 déc. isn, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Bonne. — Conf. crim. reJ. r><i janv. i«o«, M. I.onibanl. r.iji., aiT. Dumas; Crim. rej. l9d<;'C. 1 Sitti, M. Vermeil, rap.,;iir. lUlhu l i; (juc lu-'riie « aui une loi ne s'oppose à ce que deiix rr-n - <h\ru\ portes sur la liste des jurés, et fassent même partie du jury de jugement» (Crim. rej. ir.oil. i«40(l).— Conf. Crim.rej.2'.»frurt. «a 9, M. Sch«eDdt, rap., elT. Gibier; 26 JuUl. 1810,11. Chule, 1^., air. Boayer; M die. iti4,H. Oadoi, rap., aff. Hader; 4 avr. 181«, X. Lecouiour, rap., aff. Cnehit; 10 mars I8ST, MM. Vertalls, pr., Mangln, rap., aff. Jeaihlean;S4 Janv. 1838, M. Brière, rap., aff. N...); — 4° Que le beau-pêre et le gendre ont pu siéger dans le même jur> ; l'arrêt se fonde sur leprineipe général que nous avons posé plus haut, v (pie les inrom|>alil)ililfs sont de droit élroit, qu'elles ne peuvent être étendues, et qu'aucnneloi ne prononce d'Incompatibilité entre les jurés pour cause de parenlé » (CrIm. rej. 25 juin 182'J, M. Gaiftard, rap., aff. Vas); — 5* Que l'art. 63 de la loi du 20 avr. iSIO, qui dispose queles parenU et alUés, iusqn'ao degré d'onde et nevea InelosIVOMOI, ne ponrront être simallaaénHnl mcaolms d'tai même trllnmal cv d'une cour, ne s'appllqne pas aux jurés; qu'en conséqnenee, deux citoyens parents ou alliés même au degré déterminé par cet article, peuvent être membres d'iiu Mn' inp Jury,-aiif l'exercice du droit de récusation ouvert au niini.sl) re public et à l'accusé [Crim. eaaa. « sqit. I85t,aff. Bonardel-Arvinty, D. P. 52. l. 256). 1 4S ■ . Lorsque des Jurés parents ou alliés entre eux sont, dans une même alTiiirc, d'un avis semblable, il y a lica de ceaiplar diacune de leurs voix, et non pu

de le* considérer eoBUBa lae seole voU, ainsi «pi'on l'a Dût, «d paraH cas, à l'égard des Joges, parents <m alliés, qui siègent dans les mêmes Irlbnaain; cardia que la loi n'a pas fait de la parenté ou de l'alItanoe des citoyen! entre eux un obstacle à l'cxureice simultané de? renflions de jurés, on ne h.nirail .'ulrrujyre , dans lauiani._'ir de cûmi>ier les voi.v dont se cuiniMise une déclaration de jury, des régies uniquement faitea pair ta Ji«Ka (GllB. 14. • mal ISl 6, aff. Vciy,V. n» 1478). Un lienqneleonque de parenté ou d'alliance entre on membre d'âne cour d'assises el un juré ne les empicbe point de concourir an Jusament de la méina aflUra : — « Considiranl, dit la eawrdacaisilioB, 4M las Jwés étant Juges du fait et les Juges l*élant du droit , aucune loi ne prohibe le concours de parenté entre les jurés et les jupes » K>ini. rej, '11 vent, an II, 11. Schwendt, rap., alT. Fourcade; — Cuu(. Crim. rej. 7 sept. 1810, M. Busschop, rap., aff. Valade; 29 mai IH17, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte; 7 août 1854, aff. Noël). — Ainsi on ne saurait Invoquer comme moyen de nullité la circonstance qu'un citoyen a siégé comme juré dans une ailUra où siégeait, comme membre de la cour d'assises, ton pkr» (Crba. rej. 19 llor. an s, ll.SaigneUe,np., aff. Beraetj »llwm. tm », M. Seignolle, rap., aff. Praissignes); on son bean-Brère (1) (TniaBaBWia C. nia. pab.) — La coc» ; — Attendu qu'une eomtafs i caasatiao m |iwt sortir de la citcoulaac» que les sieurs Heeimt sanloat Mm, fu la niaen qe'aacaH M ae l'ospose à ce que dwix jurés «ain haquels existe ce Usa do paieaH cantaonnt aa Jim^ iMDt de le mlaw aflain: — Rejette. Du iftect. l8«o.^XC.,cb. criai-HN. de BaMaid, pr.-Blies, np. (S) (Daage et aUns.) — La ooea; — Altawia, lor le tnmèi (Crin. ni. ss juin I8S6, MM. BaiUy, f. f. pr., de HenerviOe, np., aff. BoM) ; ou son frira (CrIm.nJ. 24 sept, isss {t);CeBf. Crim. rej., I**pralr. an 7, M. Busschop, rap., idf. Durol; u m,irs 1817, MM. Barris, pr., Bobert de Saint-Vincent, rap., aff. Brit; '.Ti W\. lNi'i,.an.rtoillon; "aoùtlS27,>IM. Porlalis, pr.,0Ui\i.>r, rap.,a(T.He\iiaU(1': (lu-iiufirirlefCrlm. rej. n mars 1 s-j7,M.Mfiii. plu. r,i[i. . an. DurupI ; ou siui (ils : — 0 La CDur; altenilu que !<■< iaciiiupalibilites sont de druil eii ' it , el ne iieu\cnt être cteiiduf.»; qu'aucun texte de loi ne s Hiti m-e a ce que le père cl le Uh puisent connaître de la même affaire, l'un comme Juré et l'antre comme membre de laoaw 4*atMK», et que, dis lors, n ne s» rail résulter deleur ooneours,en ces deux qnaitMIe, au mémeja* gement de condamnation, aucun moyen de mullité; rdietia» I r.rim. rej. 26 mal 18S8, MM. PoflaUs, pr., de Ncrvllle, np., aff. Marron). 14^8. La parenté ou l'alliance avec l'aerii^é ne produit n r. plus aurutip inrapacito

d'être juré: — « AtleniJii que la Irti.iiins aucun lie -i s arlii lr-, n'a établi, rouiiiie i:irap.ii ile il'élie juré, la [larcnlé ou l'alliaiiee avec ra(TUsé,et qu'elle a, d'ailleurs, suJflsnmmcnt pourvu à la sérunle de ce dernier en lui donnant II faculté de récuser on nombre déterminé de Jurés, sans doeacr les motlb de sa rteusatlon » (Crin. rej. 1 S Juin t8S0, 11. Iwris, pr., Giraud, rap., air. de Vonlguyoa. — Conf. crtaa. n}. J7 mess, an 9, M. Vallée, rap , alT. Bombre; Crlm. rej. 10 «ci IsiT. MV. Unrris, [ir., Buschop. rap. . aff feitiine Osouf; Inspjii. ISIT, afi. Ca/ali, D. P. 47. 4. 1281. — Un ancjru arrél s'e.~î l'r.ir h du priiieiiie pi néraleraent admis en roronnaissaat r iiminr- ' vi , . de ta part d'un juré, sa parenlé avec des areusés ;Criai. 1 ,. 9 frucl. an 10, M. Vallée, rap., aff. Beaupnel et autres). fl 4 M a . Si la parenté ou l'alliance avec l'accusé n'est pa$ m cause d'inrompatibilité, à plus forte raison en est-Il de même it la simple qualité de parrabi (Crim. f^J. 1 7 gsnu. an 10^ M. (katvols, rap., aff. Landares). B 4M. EnOn la parenlé existante entre un des dooiejorts et l'un des témoin» entendus aux débats, ne peni être pour ce jst* un oîi-ta' le il l'e\eri-ire île -^e^i fiuieliou-; : 0 Allenrlu que la fârenté d'un jure a\ec U's tenmins produits par le niiiii^li're piiLii'* n'est pas au nombre des causes d'incompatibilité ou d jii .i; .! : établies par les art. r>85 et ô'J2 c. inst. crim.; que mèiuc. auprès les principes du droit commun, en les supposant appliol)!» i la procédure par Jurés, c'est ia parenté du Juge avec la peilit qui peut seule former un moitf de récusation (Crim. nj. i* Un. im, MM. Baaiard, pr., Vlaeena-Salni^Mreiit, rap., aff. Mf vler.— Conf. Crlm. raj. tP avr. 1 SSf , VW. Barris, pr., Basscbov, rap., aff. Picard) : — « Attendu , porte ce dernier arrêt, qu.mcune disposition de la loi n'a fait une Irrégularité de la parpDK qui, à quelque de^re que ce soil, pourrait exister, soit eiilr? H jurés eu\-niéiiie> , soil entre ceux-ci et les jujïes ou les témoins qu'ainsi la parenlé qui, dans l'espeee, exlslail enire le Miar Uasson, l'un des douze jurés du tableau, et l'on des témoins atendus aux débats, n'apnélraandH Juré nabatada krewclei de ses fonctions. • fl ASti. La parenlé on l'aDIanoe d^m Juré avec les déaeadalearsne serait pas une cause d'exclusion (Crim. rej. 7 Janv. \M, M. Giraud, rap., aff. Cborean). — Non plus que la qualité dî cousin-germain du gendre de la partie plaisnanie [Criiu. rejitl fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Caruot, rap., ail'. Tillou . i4*<î. :lie,iii-piTe) (VuiMtes (•réan<'iers d'un ari"J~-' de banqueroute peut être juré dans la cause ; uCe fait seriiiiindiffiTent parce qu'il n'existe point de loi prohibitive à cet '^jî I, et que l'aocosé avait la liberté de récuser ledit juré dans k eu «il U tel aurait été suspect* (Crlm. re|. IT niv. aa io, M. InI, rap.,

aff. Desbordes). • âS9. De mime, le parent (un bean-lMn) da la vMhal fP^& V! caostateque le tisur DeiafiOs, Jail, ni la frère de M. DdavJIK caaialliir aadMaar» lUgmA à te csw d'eMlses; qwe ceUa (urenlé, fût-elle proavio, ae dooneralt pas lien àllacaevatilttléé Mi parie l'art. «9 de la loi 4a 80 avr. 18t0; qu'en eM, cet article aeé^ claie l'ioeempatibOité qu'à taiaon de la panalé aab« les Ja^, Iw eisfs du Biaislère public et It» greffiers ; qn'oa ne faut fètsaiht 4 h nalé entre les iign et le» jurés, les ■aoom|MlibiliUs élaat il MUm, et usa saseeiiliDles d'(xicn..ion; qse, d'aillaa», b dsaïaadsarairtw faesUé do liouer, peremptoireoMot, le (iear lMavila,Jaii,((1t* a'ea a ans usé: — Rajeilo. Du t4sa|«. t8iB.-C. C, cb. cria.40L da Bmtatd J|^4IMff«n^
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.96% accurate

mSIRUCTiON annr nr faoeiHltaittrlai. ni. • un isso, aft GrlniMI, Akt. <. — Df-s- 001/5^=* (f« dispense. H8©. Aux periionnns qui sont exclues de la li-itedujury àrailOD do leur inaptitude, de leur incapacité ou de l'iiicum|iatibililé de<funrtions qu'elles remplis^nl, il Taut <gouler celles qui ca sont relrancbèc^ à raison soil de leur Age, soil de leur position persoB■die. C'est w qui réauiUil de r«rl. s dn déoM de 184», ninsi mpt:— *9aamM, anr leur daaitiide, na point Un porMs rar tefisle : 1* les sepluafrénaires; i* \ee cnoyens qui, vivant d'an Iranfl Joamaller, juvtifleraicnt qu'ils ne peuvent supporter les thar>:esrfsullantdes funrlinii> dpjurf'.n — r:(;elledisposUinn doijnr lieu à plusieurs obM;T\iiiii.tn~. I,a diNin nsc ne peut élre prononcée i'odkt par le maire; il fuut >]u tlU' ait rte deutandéf. La loi porte tornellemcnt, en eiret, que les cito)ens ci-dessus désignés pourmlt,furleur «/«muind^, ne point être portes sur la liste. Cependant lorsque le maire aait qu'un citoyen se trouve dans un des cas prévus pvlaloi, rien ne s'oppose & ce qu'il lui fasMMailMlIre qu'il IMl M pM Ml* porlé tnr laliita. «I à ce qu'il provoque «ne deModide aput. Tool ce quel! m vent, c'est que l'exemption soit rtdamée on consentie, c'est qu'un citoyen ne paisse être arbitrairement privé d'une fonction qu'il a droit d'exercer; mais elle 5'opi>ose nullement à ce que ce citoyen soit mis en demeure df recUnier une dispense, s'il Juge, convenalilc de le faire. — D'un utre cîité, il ne- -iillii |)<is (iii'- ia disinniM? sort demandée pour quelle doive être accordée. Le maire d le pouvoir d'apprécier si)e$motib allégués sont fondés et s'il y a lieu d'y faire droit : à l'éfird des Mptnagéinilre8> si l'Age les rend iolukbiles à suppor* ttr les charges da Jury; à féprd te cltoyeas ipi vivent d'an I liMrftJoindier, silo JaatIfenIqDe celle ctarfloaerallponreox Le même esprit préside à l'art. 5 de la loi du 4 Juin 1853, qui feUre Jifprnsrs des fonctions de juré : 1" les septuagénaires; ceux uni bt>uin puiir sivie di'iiur travail manuel et juurwlier. Cuimue la lui nouselle a su[)|innu> les listes générales, M di.spositiuu s'exécute en ce sens que les coniiiiissions chargées de dresser les listes annuelles ne doivent pas y comprendre les pmoiuies dont il s'agit. Quoique la loi ne le dise p«s, et n'en iHie pas ine condition, il est naturel de erolM qne les dispeasM I «H Uni w la demand» des intéressés. lit*. AvaaIletMide 1848 et de 1853, onajogéqnein I «NT fanisee peut retrancher nn septuagénaire, sur la demande I ietelai-ci, encore bien qu'il ait été porté sur la liste piTinraln

comaie neà une époque à laquelle il résnllorait i,u'ii n'a pas em oi e ■I Air.iii-dix ans, si le contraire est notoire. — <■ La cour, attendu ^ue, d uprés l'art. 397 c. inst. criiu., la cour d'a.ssiscs prononce sar la validiie des excuses; que, des lors, la cour d'assises du ik^rlemeal de la Vendée a pu, sans contrevenir à aucune loi, frtmtr que le slenr IMnoseau, quoique porté sor la lisie généiHe egomie ni en 1764, aérait rayé, sur s* réquisition, de ladite Une, CMUDB étant plus que aeptuaiénaire, par te molir qu'il iUt notoirement né en I TS7 ; qu'il en avait Justiflé le 29 jan v. ItM, à la première session dn premier trimestre, oit il avait été ipptié comme juré, et d'après sa ili cl iraliou (ju il voulait jouir <le l'exemption accordée aux S4;ptuanéaaiLes par l'art. 385 c. inst. crlm. ; rejette » Ch. crim. 25 sept. 1831, MM de Baslard, pr . Briere, rap., aff. Blanchard). — Il résulte de cette décision m l n'y a pas de forme exclusivement imposée pour lajustiliution de l'd^ des septuagénaires. U en est de ce cas comme de Kiui de l'Age de trente ans (V. n* Ponr lever toute dilBoitè, les septuagénaires qui veulent proUler dn MnéOce de la ! «ixase (ont bien de prodidra leur acia de nalaaaBea: la preuve {iea réioite ne saurait être Inlrnéa par lea énoiwlatlans de la I ■Mdtesiée par le préfet. idtl. Aucune forme pnrticulnTC n'est prescrite pour faire ' WMlattr qu'une demande de dispense a été formée parunscp|iM«*naire. Ainsi , Juj^e qu'il n'est pas besoin que le procè»-verWiela fciur d'assiît's, qui porte qu'un juré septuagénaire a été •npea.'.i Jii service, meniionnc que c'est sur sa réquisition que I *<*l><U|!«u« 4 enU«a:4 «et éfBi^ lâ uanttonaii.praeèatOT variMl da In pradMHdB da l'dflla da «alaaanea ia jnr^ ai da aoB alMenee, sniHMnt — « La eanr» aur le moyen Uri de la prétendue violation de fart. S9S e. insl. erim., en ce qoe le slenr Raymond, Juré septuri-rénairr, a été di-^pm'^é du service, s<ins qu'il soit constate qu'il l'ait expressément requis; — Attendu que la dontile circonstance mentionnée au procès-verbal de tirage du jury, savoir : la production de l'acte de naissance de I^axmond et l'absence de ce juré établit suirisaiiiiment que c'est sur sa demande que son nom « été rayé de la liste de la session; rejette» (Ch. crim. T lév. iSS4, 101. da tatlaid, pr., laobar» rap., «A Fagande). fl«M. Lea Badstrala na doivent politt ifeaKr an aaaaaa de dispense admises par la loi. Cest ainsi qu'avant le décret da I84S et la loi dn 4 Joln 1853, l'individu qni ne savaltni lire ni l'rnre ne pouvait néanmoins, comme on l'a déjà dit, n» 1 107 , être dispensé, comme ilh ltré, des fonctions de jure [C. d'ass. de la Seine 4janv. isr>f>, m. Jarqulnnt, pr., alT. Massin). D'après un arrêt, lorsque des jurés se sont présentés sur la citation

qui avait été notlflée, et qu'ils ont été exemptés daa (pncUons de jurés pour une cause non admise par la loi, il na pant, inaigrAnH^B>lilé de l'exemption, leur être appliqué aucun peine à raison dt déOul da coneoars à la fomaatton du lar bteau dn Jury qui devait servir an JUsement de failUra dont H s'uKissaii. En conséquence, la conr de cassation, en annulant l'arrêt qui les a exemptés, ne peut ordonner aucun renvoi (Crim. cass. 1" Juin 1821, aff. r.obili<^r, V. n» I4"0). Id9d. La dispense dont il s'agit ici, et qui ne s'applique qu'à deux classes de personnes, a pour effet, dans l'intérêt de ceux qui la (ontprononœr, de ne point les faire porter sur la l i sie. Elle ne peirt èoMUra oaaftndM avec les ditpenm qu'obtiennent te pasaoaaaa qui na pounaieot être eicaiplte de figurer sur la liste, qnl 8> tranvant en eflW, mata qui, pour uaa aeaalaa on pour un ou ptosleiwaiears, sont déciiariiaa da aerrtea, pow des causes que la cour d'assises apprécie. Ces antartsatioas spéciales ne sont pas des dispenses proprement dites, bien qu'elles en prennent aussi le nom. Nous en traiterons en même temps qaatefflMuiw.— T.v* 1910 at a. AUT. S. — De V effet, qvant à la capacité des jurés, de {'àliefw tion oade la radiation iur la liste admnùtralive. «4MP*. Sans le sfstème te lois antérieorea à 1855« la ror> matlwn teMrtas pAWwiet «t te Itotea qmiMiffcifteiitom éld nn aeU «dminùtraHf; k ce titre, elieécliappancaHMIa datai»* rité Judiciaire (V.n«« 1517 et s.).— D'un anira côté, les MBtmdtMS jugent senis les questions relatives aux droits civils et politiques, à l état civil des cilojcns, seuls ils sont chargés de veiller à la pureté de la composition de chacun des Jurys qui prononcent sor les accusations criminelles. De la combinaison de ces deux attributions naît une grande difflcullé qni a laissé planer de longuea inoertttute sor lajurispmdenea, et dont la solution a varié suivant les changements de la légWalInn politique. Il s'agit de savoir al, par cela seul qu'une peraonaa a été inaorite sur une liai* admtttiairaiive, elle a taUsMot aeqaia la dnn da flgnrar ai Jwy que sa capacité ne puisse plus être attaquée devant las tribunaux. — En examinant la question en deliors de tous les textes spéciaux, il .semble qu'on arrive à la solution qui tcn(l.Hil i prédominer défiinl.vciuiiil. La liste adminiïlrative a pour objet de faire reconiuiltrc louies les personnes a|;it'> a remplir le devoir et à exercer le droit d'être juré; les rcnsci^^ncments pris par l'admini-stration poor ia formation de cette liste (leuvent loi faire connaître te erfWHn; les eiloyens intéressé», des tiers méoies sont atela krédanar contre celles qui auraient pu avalrllaa. Quand la IMe ait devvnna déHnitive, il en rtaaila, ion paa qne aea

IndieaUonsconftrent un droit qui n'existerait pu, nais aeuleniant qu'elles ne peuvent plus être l'objet d'un recours qui tende à obtenir une ir^ver^ion ou une rorfiafion. SI, malgré les précautions légales, une erreur a rchaiipé à l'administration, si un homme dont elle Ignorait l'incapacité a été porlé ou maintenu sur la liste, son nom ne peut plus être rayé administratiseuient, maissa ca/Mia'(« ne saurait être garantie ou fondée par cette erreur: c'est la loi et non le préfet qui fait qu'on a le droit d'être Iwi, SI riwanacité est «esatatéa jqdMairanHl, laa tfJta^ «LE.— -Tff. S, ûup. S, Sier. 1, Aw. 8.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.64% accurate

398 INSTOljCrïON CRIMINELLE.— 'T"^' 2, Chap. 3, Sbct. i, Abt. 8. raient r«Me.r d.ins rimpalManre, et on ne pcai supposer qu'ils Mieiil oliligi's (le (iin-iu iTr sciemment la IcgaUlé d uii jury vicié par 1« défaut de droit d'un de ses membreR; ce serait donner le mensonge pour base aux débats et an Jugement de la oourd'as^'ises. -«Le prtiio^ de le jurmoHence des llstee a'a riea 4e eooinire àcelto IntarpiéMimi. De ce qne les lUieeioM penMBBiilei, U . s'enmll qo'mB Mi qn'mf «M iMilt on ne peat plu en Mie «bitrmireinent eOhoé; nuls 11 ne sWatt pas que toas eeu qnl y ont éto portas joui-^'^fil, en cPTcl, de la capacilA qun leur inBCription s-uppoic. La lisle n'a rieii à perdre ei a tout h K^sner à ce que les tribunaux décidoni, dan- la re il.' leiir.s attrliMlUoDS, âe la validité de» droiln de reu\ qui &e prés4;nteiit pour statuer sur le sort de leurs ronritdvens accusés. Quel intérêt Avooable une admlnistntioo poorrail-elle avoir au maintien, rar une liste, d'un loHvtfB jliUleimBwnt reconnu incapable à IftMlle d'un débat qw m pnMde pas la lédaoUon spooUBée dealMesTUdsralerétet de le MgislatiMi «1 4*800114 me to soIuUon que no«s préférons. On le verra quand nons aurons exposé les dilMrsnles phases de la jorispradenee sur ce point important.— La question ne se présente a\er loule sa (çravité que pour les causes d incapacité qui e\isUiciii au moment de la formalien de la liste; quanl à celles qui sont survenues postérieurement, l'art. 39U c. inst. crim. ie<> a prévues, et il autorise les cours impériales à remplacer, lors du tirage des listes de session, les Jnrés déoédés ou privés de leur capacité légale; l'incapactlé qai anrait été ignorée par la cour au moment du tint» Mlle IMe, peomlt AvidHUMot dira relevée par la oow 4'aiilaeian Mntent de la AmaaMm 4a lableaa des doon, el devenir mw cause d'exclusion. — La Jurisprudence pose d'abord comme constant le principe de la présomption que les personnes inscrites sur la liste par les préfets avalent le droit et la caparité nm^^saires pour faire tvartie du Jur>'. C'est à l'aide de c^ltc présomption que Ils lacunes ou l'insuffisance des énonciations do la li<le doivent s'interpréter : il n'appartient pas aux tribunaux de faire ce que les préfets seols datvMlMra dans la oonfection des listes; Ufinipie alléfaUaB, ama pnovk d'aao iaflqiaetté dans la p«raonaa 4*00 Jaré ne anrall porlar la naindra alielalo è la llsle 4érendne par la présempUon légale de sa régniarité. Gea rkgles ont toiUonrs été admises par la cour de cassation. BUe a déàdé à toutes le.-i époques, depuis le code de 1808, que lee Jurés

qui avaient été portés sur la liste générale, ou tirés an !ort sur la liste annuelle ou do session, étaient léRalement présumés avnir les conditions requises pour être du Jury (C.rira. rej. 5 oct. 18U9 . al les arrêts ci-dessous) (l). 1 A9H. Ce principe do la présomption légale a été appliqué oolammeut à l'accomplissement de la oradltion : 1* du dôtmcUt dans la département (Crim. reJ. 15 dée. 1»1S, V. Andler, ia».,aff. tiMlarlès; S3 Juin 18S0, H. Gaillard, rap., aff. Cou» poa); s* de la Jouissance des émits eivilt et p(Mtiqius (Crim. ni. 10 dée. ISIS, M. Banchan, rap., aff. Valette); s* du titre éilietncié en droit (Crim. rej. 16 fév. 1816, H. Ollivler, rap., air. Laval; 22 fév. 18lii, H. Ullivier, rap., aff. Ajot; 3S fév. 18if>, M. Ratand, rap., air. Devinay; s oct. ihiu, m. Marcheval, rap., aff. Sayen); 4* à la condition d'(it;« des jures, laquelle étant pritumie remplie n'a pas besoin d'être l'objet d'une interpeUalloo du jjiréeidentauk Jnrés,etnepeut être niée sans preuve .parl'aeeHéfGrlBk m. ii «vril ist», H. Andier, rap., aS. D«val) (1) l" Stpée*: — (Girard C. idId. pab.) — La cor*; — Con«idéranl au la loi confère fc l'aotoritè administrative le dreit rie former Im liftes des cilaveai anMlés 4 être jarés; cpia c'est à celte autorité i apprécier les qualités Mtilknus des dloyeas, et m'il doit être leaa pour constant elsB pfMès-wrmia, qw las iodividos portés aiasi sar sas lisit de a|ar faalsrité edaiaialiatlva, ont les Qualités peliliqMs nqaiais fv la M peur en reaplir las (énetioos;— Rejette. Du s oct. 1809.-C. C, eecl. crfnu-MM. Barris, pr.-Schwfrî ll, rap. t« Il autrtt itpiett : — Crim. rej. 1* juill. 1809, H. BusMillop, rap., af. Willeminol; 46 a^ril 1811, M. li«nveDUli, rap., aff. D«*oer; Il dér. 1811, M. .\udlcr, rap., afT. Ik'rm.inn; Î9 mai 18IÎ, all. Guillemet, V. n» 1597 ; 5 m;ir~ Isis, M. Ollivior, rap., aff. Viol;S4juiU. 1818. MM. Barris, pr., Srhwpmlt, rap., nfl. Mont.ij; 80 juilL 1840, M. Aumiiiil. rap .aU. Dupr* ; SO licc. 18il, M. Ilu^fhop, rap., aff. DclooMill: 14. iév. 18», H. Basire, rap., aff. Jouvat: S4) mai 1838, M. naiiiMi, ii9.»al. VaMii If sept. lin,M. Oailâid, nf., aft /'^f plus qu'il n'est nécessaire, en présence de la préwmptiis it'gaie dont 11 s'anii, d'énoncer l'Age deajwdadana talWeMia» fiée à laecusé. — V. n»»» iiTl et suiv. 14117. Ainsi, «quoique la liste des jurés simiifléc à l'aecttsée n'indiquât ni l'Age d'un des Jurés, ni la qualité qui le rendatt apte an fonctions de Juré, Il résullait néanmoins du fait desaa iBSorlpttfla aar la liste, une pvéaeamition légale qu'il réunissait les eoBdWona requises poor en Mre partie a , présomption qui devait prévaloir quand elle n'était combattue par ancnne preusc contraire (Crim. rej. 30 nov. 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Mangin, pr., aff. Cnunter;. id*8. Par suite du même principe ,

on a décidé : l»qw, comme il n'appartient qu'à l'aulurilé administrative de vériBer les taxes des contributions, qui sont respectivement imposées aux citoyens, il s'ensuit que quand un individu avait été porté sur la liste des Jurés fonnée par le prétrt, eaeiéeoUoii de l'art, sn «.laat.flrta.,fl7avalt préseopHoB Mida vit pft]«lt rtapll nécessaire pour être Juré (Crim. r4. M sept, tm. 11. Bassetiop, rap ., air. Geoflfroy) ;—t* Que fantorfté admlnMraliTe étant seolt c^uniiétente pour rernniialtre si un nlerleura on non qualité poor faire partie du jiiiv, d'après sa cote d imposition, il sullit querelle qualité ait été reco!inue à un i teoleur, pour que la rour d'à— en l'admettant au nombre des Jurés, n'ait pu violer aucune loi (Crim. rej. 25 mal 1 8S7) (8) ; — 3» Qu'un Individu ne peut attaquer l'arrêt de condamnation dont il a été tnppé, en ailégoahl, tenu m fmnérâê preuve, l'état de faillite de l'un des Jurés, i'ioseripiion de M Joré 8W la llsle formant une préeompUea lépla qu'il jonisaandês droits tivils et poliliques (Crim. ni. so ttiçt. iH'2s. M. Busschop, rap., aff. Geolfroy); — 4* Qu'on ne pouvait coulester la rapaclléd'un individu portécomme médecin sorlaliste du jury, sous le prétexte i|u'il n'i lait qu'otlicler de sanlt' : «Attendu que la liste des jun's dutiiie au Juré Rochemont la qniliflratinn de médecin; que rien ne constate qu'il n'ait que CfWt d'otUcier de santé; que, d'ailleurs, cette qualification ne serait pas exclusive de la capacité d'être Juré, qui, d'après l'inscription du nom du sieur HeebemoDt sur la liste dreasée par le préfet da département, éuit MgskBUDt présumée » (Crin. nf. tê aiil 18S1, MM. PorUlis, pr., Ollivler, rap., aft PMoa); — S* Que par cela seul qu'on juré a été régnllèrnneol InserH, nrll deuxième partie de la liste pénérale des jurés, la qualité qol IdI donne le droit d'exercer les fonctions de juré (celle de doctenr médecin daiis l'espèce) se trouve ainsi légalement établi* : « Attendu que le juré Berger est Inscrit comme docteur en médecine sur la seconde partie de la liïte générale des jurés arrêtée pour le service actuel le 16 oct. 1843, et que cette inscription lUle par la préfet conformément aux dispositions des §§ i de rarL S81 , S de l'art. ii% e. Inst. crim., suffit pour étiliUr légalement la qualité ettea droits 4e ce Juré, rejette » (CfiB. n|> 27 juin i844,M.FréleaudePénT, rap., aff. Rnlller) ; — 6* sdat, d'après le mode de formation de ta liste des Jurés, H y anéeesHirement présomption de droit de la qualité d'électeur, et, conséquemment, de la capacité d'être Juré dans chacun des élecleurs portés sur cette liste », de sorte qu'on ne pouvait tirer un moyen de cassation de ce que la liste notifiée à l'accusé ne donnait pa-« aux jurés la qualification d'éleeiears (Crim. rej. 1 mars 1828, MM. BalUy, f.

f. pr., OiUvIer, nf., aff. Caucby); — i* QDim tndivMB porté comme dkdeor sur la Halo da Jury dressés par Gopbin, Porir», plr.jT «et. lHii,M. Ollivior, r»p., aff. Rosé; iS»nd 18^, MM. pr., Roti.Tt (le S,.int-Vinri.nl, r.ip., ulT. Houtilj 3 juin 18iO, .M. Birnard, rap., aff. Arligues: Si no». 18<7, M. B»* r.r.r.i , rap , aff.TïMVéj M Jw! Id», MM. OlUTisr, pr.«Gailbé,Pp' aff. .Ma*. (8) (Renoaf et Onetlier C. min. pub) — La cnm ; — Snrienwnj tiré d'aoe prétendue violation dr* art. 581 , SSi r. init. rrim., tlàtn loi du 19 avril likôl : — Attendu que le •-u'iir Gille*. rc evfur de I IHI»* pice de Valognft, était porlé p.u raulnnli' r oinpi'lente nu iiombr» ^ tdi'clcurs ayant qualité, pour [.nru partie lu jury, |>.ir sa i xle d'iBi>»>'i lions sans qu'aucune léclamation ail ile cle\éc tonlrc >ou lofcripl"*» thu- 1< - di hui pre.srrit^ p.ir la loi, et devant l'autorité admieislnti", qui seule pimirait y i^talucr, s'il y avait lieu ; — Qm U cour d'atfw^ en admettant nn juré reconnu capable par l'autorité adnialalndltMaa compétente en celte outière, s'a violé ateooe loi ; — imaNa. ^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.44% accurate

Instruction r.RiMiNELLL.— tit. 2, Chap. s, Sfct. i, Art. s. 390 le préfet, elaul legaleinenl présumé avoir celle qualil*^, un con<l)inuié ne |iou\ail invoquer le défaut de celle qualilt! tMiininc IBojen de nullité de su cuudamaalion, surtout lorsqu'il n'en fnurBissait Pis la preuve : — « Sur)e moyca tiré de la prétendue Tialitiolt du § s 4t l'art. 381, ea ce «as le liaiir LaroMle, iNilèHejDiéiappliMBlaire, et éUmà «Mit proptiHitw •1 éleetflv, aarail p«4n fuse ek l'Mlra d« coa i|uUt4s, «l qa'U n'a pu, dès lors, ni concoarirk la fonnation da (ableaa, ni faire partit' du jury de Jugement ; allnndu, fait, que rc movpn ne repose qac. sur l'alli'^tion du dcmaiMieur, cl que le >iicur Laronde a vaut élé purié par le préfet sur la liste des électeurs, U est, de plein druit, réputé avoir les qualités requises pour être Juré, tant qu'il n'aura pas été légaleomik ntoanehé de celte liste » (Crim. rej. 26 déc. 1833, MM. de Basiard, pr., RlYea, np., aff. Bugnats. — Coof. Grte. ni. S JalB IM^ ■. BavMi^, nf,, «ff. AitiffM; U JnlIL itM, a*. BraoïrA). ûêMm. WUttt riBMriHIre itI» IHH iwiiéa parte préfet 4Ublit ompr^fomfilMttde capacité, en conUent-elIe nne preuve Irrécusable? Celle liste esl-eile à l'abri de tonte critique, tellcmenl >iu'un ue puisse soutenir, d<?v,uil la cour de cassation, qu'un di^s individus qui y étaient |Hji t<'s, manquait do l'une des qualiu-» nécessaires pour (aire partie du jury? — Cette grave question, »ur laquelle la Jurisprudeiu» pré«éola de* variatious remarquables, s'est élevée sous le codeda i)fank.Ml4«tsons le code d'instrocilaa criaMoaUe. I« MdB é» teOMlM MoféraityOaoMte loi ao^ ma», ktmimm liBfciWiiilu l» fÊnÊMiaa d'ine aie descitt^tM ffli ■Mil—HtÉi fwpttt à étie jQtéi. — Calnf«Bp^ dnit pu ta coor da eatsath» de prononeer ta mdnie dM imla ttislnels, quand des individus* prives dt's qualité? requises pour lira JurtJ^ a\aiunl néanaïuins f^t partie du jur\ rriin. cass. IS Bot. an 7 (i); 16 fruct. an «, MM. Vicllart, pr., Ituporon. r.ip , tC. Cbion; 14 oiv. an 15, MM. VieUart, pr.. Vermeil, rap., ulT. Unisse). La iurisprudaMe B'élaM pourtant paa abaoloe, car elle avait refusé aux Irllwii ta droit de vérifler si nn Juré éUlt incapabta à ntaM i» m étal i» MUta (Gfte. 14. si vaiit. la 1 1) (a); <»■ i— lita, da— aatto afclw, wolr losta taire n* dtolincUou entre les incapacités absolues et les Incapacités relatives, distinction qu'elle ne développe pas, et qui, dans te cas des incapacités pour le jury et de la MaièMllitatpnMnfrf ralLrail plus subtile que juridique. (1) (S«n<'<iuc C, luin. pub.) — Le Ttiir!iAL;~AtteBdu qu'il e«t prouvé que Hsitur L. Bel.uy, qui .1 [.ut It*

fonctions Af jure d'accusatioa, et le «eur DuraDil , qui a fait ccUfn Jb juré de jugeinfut, en reniplacetucnl , r; j\ai(nt p.iA le* qualités rcquij^es pour être électeur?, fl ne [muviii. jii, [ar luiî-cqui"!)!. remplir 1p< fnnrtions de juré-; Fai-,int Jroil au pourvui i1>_- J. B. SenHijijf , (ii^Mj ei annule la ruini_io-;tion ilu l.:ïï)lf.:iu 'lu jury J'acta-alioB,la dfclar.ition de ce jury,ft ce qui en a eie la suite; ca^ne M anuuli' pareiUemcnt U conip(i(<itMo du tibleau du jury de jugmenl, Li positioD de« que»lton.'i preseotte» à m jury, sa décLiralion en ftpMM i m» qaestioot, et enfia aussi tout ce qui s'en e«t «uivi, BAtanuieat la jtttwaeat du tribunal crimlad da dégartemBut lia la Haut*-ViMas, du !• v«bU Dl M Isr. aa IML C, secL criiQ.-MIL Banis, pr.-Rapèrou, ru. en (BlÉailiaBa C «ta. pub.)— U ta— mm Burta— laniésultaaCda iTaespaiiti i'ma des juré» prètMÉi « état d» taOlta; — A%imim fw estt» taeapadtA relative ne foal itÊÙmfmttwm dlciiien , ateûiMativa yill a'appariiaBt paaanliibaHaadi fwaMir d'oBw, ! al qiH n*} a «u ai AcisaliM ai rtttaMitiii aoMi Mille» ««« MB dwyt jné ior ta Mitadattaiéfc— ■»|egiMwtwaauainue par ta préfet; — Reietta. Da tr mot. aa It.-O. C, seet. ertai.4M. SeigiMite, pr.-Bairis, r. (S) 1" Eifèti .•— (BnisiraUss.)— La coim ; — ^Atteoda, sur le nwye« de cassatiaa pr»po«é par le demandeur, que le cbirargies Maigne est porté sur lalisia dasjarés drassie par la préfet da département de la Uauta-Loire; qu'il 7 est aéiigaé conune Bsiaire du eotléce ttectorai Atleoda, d'ailleurs, ^'il n'entre pM dan.i le* altnbatioM de la cour de casMtioii d'esamner «i les individus perlés sar la liste des juré" ont U joaissaBce de* droit.-t politiques et civils; que le demand^ar ai-'.é, lor* le la (ormatioD du t.tblcaiiilu jury,mi« à portée de rMuaer ie < ti[rurr:ieii Mai;; no ; n-ï il n'a pa:> a.^é de la faculté que lui donnait la loi à cei èg.trd et qa il n e^i pa» recevable à (aire, devant U cour de cassation, de ses qualités (iTile^ ou politiques qu il u'a pomlcouie^técs, un movcn de nullité de la coaipo»itioD du jur^r dont it a fait p.irtn-; — Hfji'iti; la pourvai eeatra 'airét da U coar d'asMseé ée U Uaule-LAire, da i" sept. IMT. IftOl. Depuis, et par application du nouveau code, la même cour a rendu un grand nombre d arrêts par lesquels elle a décidé que les personnes portées sur la liste dressée par le préfet étaient censées réunir toutes les qualités nécessaires pour remplir taa iooGitans de Jurés; qoe ta formation des llatas «at om opération •dttlnlstFaiii* illhHielite du eonlWHe de Itetorité Jodletalre: !• qi'llnal, ta cour de cassation n'a pas à examiner al tin Juré, qui avait élé porté sur les listes du préfet, manquait réellement delà capacité civile ou jroliliquR, ainsi que l'avait prétendu l'accusé qui,

d'ailleurs, n'avait pas récusé le |uré dont il s'api.-sail ;Crim. rf i -Jl nrl. 1817 et 24 juill. 1818) (5) ;— 2' Que, de ménic encore, lorsqu'un Individu a élé porté sur la liste des jurés dresiée par le préfet, qoeaoa nom est sorti de l'urne, et que l'accusé n'a élevé aacone «gieeptlOD contre lui, ni exercé à son égvd ta droit de féeosatlon, raeeasé est non reeevable à sonlO' ntr démit ta eonr do ca.siiailon que ce Juré n'anR pas ta joulssanw desdroltoetvHs et politiques (Crim. rej. 23 avr. 1816) (i). ■I Il faut remarquer que, dans un grand nnmlire des décisions qui rejellent le moyen de cassation fomlé sur re. qu'un juré, qu li que pnrté sur les I l'êtes, était réellement incapable, on tirait contre 1 accusé une fin de non -recevoir de ce qu'il aurait accepté le Jury tel qu'il se présentait, et n'aurait pas récusé le juré prétendu Incapable. Cet argument nous paraît manquer de solidité; l'accusé a pu ignorer la cause d'Incapacité au moment do ta formation du Jory; d'un antre «M, ta validité d'un Jnry« ta pureté des éMnieeto de w eooipMltloB ne smnienl dépendre Éb silence on de faequlesoement de l'accusé : oa nepent taleipfètar le défaut derécDsatlon dans un sens qnl tendrait a eorroftorer on acte aussi grave que la formation du jurv quand i! se Irouvfrait entaché d'une nullité radicale. — Celle jurispruiloure aùlc confirmée parles arrêts qui dicident qu'un condamne n'est pas recevable à attaquer sa condamnation sur le molif que l'un des jurés qui y ont concourti n'était pas compris parmi les trois cents plus imposés da départeiseat (Crim. rej. 24 avril 1812 (5); 2 juill. ISIS, a. Benril, pr., Bancban, rap., aff. Mora), ... ou bien ne ftKOMÊL «ma» «aploié d'une admiotairetloo, qu'un traitement taVirtear k 4,000 f^. (Crim. re}. n mai tSiS, Ml. Barris, pr., Vallée, rap., aff. Jouva),... on bien était en état de faillite (Crim. rej. 4 juill. 1811, MM. Barris, pr., Bauchau, rap.,air. Sériel; 22 ocl. 1812, aff. Nolcau, V. n» liU; 23 oct. 1812, MM. Barris, pr., BalUy, rap., alT. Touchard), ... ou bien 8« /î»p. i i . — (I^comte.) — La cnm ; — Attendu, sur le premier moyi-n, que l-'s jarés portât laria liste formée par le préfet doivent être réputé», lipvani la cour, avoir les qualités civiles et politiques eiigéfls ji.ir la loi ; ((u'aucuae rècUmation n a été formée à cet égard par le demandeur lor« de U fomution du lal)lcau du jury ; qu'ain-^i, il est inutile d'entrer dan» l'examen des fait* aujourd'hui allt-jur- u ir 1 ji contre le juré Veaudecraine... : — Rejette le pourvoi coulrij i Airèi ua U cttur d'i»o»ki.«si d'Eure-et-Loir, du 5 juin 1818. Du a* juill. 18I8.-C. C, secl. crim.-MM. Barris, pr.-Leeoutour, r. (♦) (Olivier C. min. pnb.)— La ooea;— Attendu qu'à l'autorité administrative seule appartieat la droit de former la lista primitive des citoyens qui peuvent eoncoarir h former la liste

de» juré»; que, lorsque le «ieur LichteosleiD a été porté sur la liste des jur('<, et que son nom est sorti de ruroe pour former le tableau des iouf luri -, ni Avm le cour» des débal> le demandeur n'a pas présenté au un«! eiLtpihjri, ni eiercé envers lui son droit de récusation ; ipi'il iluuc non re-ovable i faire valoir detant la cour de cas.«ation une q ic-iion fi'ciat «1 une eireption ^ur les qualités civiles et politique» de ce juré ;— Attendu, il'ailleurâ, qoe la prncédiu* a été réeaiiteiBesl iastruiu, et qo'aai iaiu déclares ^oD^Ulnls parbfmT»ta|riMa éti^ nWquta aertweimaBÉ fc la loi ; — Kejelte. Du î5 avril 18ie.-C. C, Met. criffl.-Blll. Bants, pr.>Pi^, rap. (») (Ctassinus C. min. pub.)— La coot;— Allen du qoe dé» pièce» de procédure il ré^ulte que Noël Grast, qui a élé porté sar le tableau formé en exécution de fart ï99, était le mérafl individu i)ui, dans le procèsverbal du 8 fév., avait etê tire cominp ,ulc iciii|ii,iMnt siour cusupletcr le nombre de trente juré<; que re riiii;il nvinent, opéré dans ce procèsverbal, aTaii *iè f.-ui .-ur la li-ie de< ciiov.!US des classes .;l.>i(;:iéi-i ca l'art 38i et re^idaut d:in-^ la m.^'rae coitituune de Canaasoune, rgniKio et transmise par le préfoi du dèiiarlemcnt, et qu'il oe rentre pa.i dan* les attribution* des tnbunauï d'eiaminer cl de juger si les citoyen» aies» portés <ur cette li^te par l'autorité a'imini^trative jouilMt di SOtSM ■écessaire peur remplir les (oncHons de jaré : — Réjatta. |l« M anril Mtly^L a« aaaik irimHM. BMitaf |r<4AM|, Hff. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.54% accurate

400 INSmncnON QHMINFIJ.K.»Tff, f, CittP. 8, Skt. I, An, 5. était «B ftmettaiiiiialra nonnii, non pw 1t roi, mait senieae&t par le préfet (Crio. rej. 9 jaiU. Ifll2, im. Barris, pr., LIborel, rap., air. Franqueville),.-- ou bien n'avait pas éi(^ porté <<urle Wgistro riviciup, ronforniiMiient à la con^tiliinun di' \',ui s :Crirn. reJ. t» niar.> IM". , MM. Ilarris, pr.. \ anluiildii, ra|i.. aff. Vigneox); ... cm difii avail él6 sirnpipmeni (|ualifi<! .-ur la lislo /kriscontultf, et nun pa.s docteur ou licencié, comme le vouiail l'art. 582 c. inst. crim. (Crîm. rcJ. tO Mpl. IBIS, Hil. Barris, pr., Audier, rap., aff. Verres). fl Malgré celle Jarisprodenoe, ta COnr rejeta le pourvoi dirigé contre ui arrêt quiavalt écarté, oonune non damialU dans le dâpartenml, m Jnié porté sur ta Ifita draaaée par le préfet (Crlm. reJ. 9 avril 1811, aff. GnlUniie). • Comment concilier, dit M. Legraverend, Lég.crim., t. 2, p. 60, cette décision avec ies arrêts de f^^lte cour qui d 'Tiil'Tit que les préfets sont Juges exclusifs des quallés exigées des jiiri s, nolatniiiRnl sous le rapport de la jouissance des drnit.< civils pl polilique!^, et que la preuve authentique de l'erreur d'un prcfcl à cet égard ne rend pas nulle la déclaration d'unjDrv?» — il ne parait pas possible, en eOM, de eonoUler le principe de l'inoompétenoe de l'autorité Jniieiaire «n eetia malièta av«e la damier arrêt ^a'on vient de dtar^non piaa «n'Aveo oeax qoe ta naarn rendu sens taoodade iMiB. an 4, nf avee la jurispradaiea mutante qui anante lea déllbéralloQs du jury auxquelles a coaMOm on jnré igé de moins de trente ans, el porté, malgré cela, sor la liste (V. ri-dessus , n«*l38!»els.). Il n'exlstecntreccMtiiTiTPntcs r^|)i'rcvd'mi-apacilcs aucune distinction légale, et raiinulaliun prinumrrc dans un c<is aurait dù, ce rn/us semble, l'être éBalptii;'al li^n-^ les autres. Aussi la Jurisprudence de la cour de cassation sur ce point a-l-elle été l'objet de critiques unanimes de la part des auteurs qui ont eu à l'aïamlner. «La préTel, dit M. Carnot, loe. cit., n*3«, peut bien wninndradans talfatatolB IndiTiduqn'lltal plaît, natoUn'eit paaanaonpouvoir de lewdonnertacaipaciiéquBtaJoIlBur cafue. 81, lorsque le préfet use de cette henlté, les trfbanani avalent les mains liées, il en résullprait que les accusés pourraient être jugés par des jurés .«lans ca raclé re, s-ins nu'il leur restAt aucun moyen de s'en plaindre ; m r,ni serait aussi contraire au VŒU de la loi qu'à la raison et ii l.i ju-lue. » I,a même conséquence est signalée par M. Itinirgiiisnon, Jur. des c. crini., sur l'art. 581. M. Legraverend, t. 2, p. 7S, note, dit aussi que tout ce qui concerne U déclaration du Jvry étant

substantiel, on jnry, dans lequel se trouve un individu sans capacité léftta ne peut iindreqn*nnadéGiarallonea8entiellement nulle; ettdaanittocas ah nn Individu, matérieUemenl reconnu pour étranger non naturalisé, aurait concouru à une délibération du jur> . — Nous avons exprimé une opinion semhlaldc à ce lle de ces auteurs, et nous répétons que ce n'e.sl pas de sou inscriiilloii sur l<i liste jMr le préfet, opération dan-: laquelle ou ne peut \oir qu'un simple acte admini-itraiif d'exécution, que le juré lient son droit de juger; il le tietil uniquement de la loi, et il n'est pas, dès lors, au pouvoir des agents de l'autorité de conférer ce droit à ceux que la loi n'en n pas invasUs; il ne sanralt être an pouvoir d'un préfet de faire Juger un citoyen par nn Jury composé d'élranpcrs et de faillis u» (1) (Moltelay C. min. puh.) — La coi » ; — Alleniiu, «ur le) reniiLT ' moyeo, que le jurs TraviTe.'; .1 cli' porli» par le prérel >ur la l.-l'"' riDuellc ilu jury ; ((u'autuiie rci;l;inuliun ne s'ol t'Icviw, soit duvaiil k priMiuiT (irp-ii!r n; de 1* citur roy.ilf, .«oit devant la cour d'assis**, ponr conlc>liT la itrcsompliuti de cal>iicitè résultant de l'inwrlinn dp >on nom »ur telle liste; que le dpm.in(le'ir n'a [n? .illcgut i Mb-rn 'les autres CondilioBf prescrites par 1 nrl. ."">H1 c. id^.1. cnni., ou la violilion rie» dispositions de l'art. mOrne code; qu'ainsi le sieur Travùrc- n \ <\i valablemeol concourir au jugement de l'aB^ire soumiM à l'examen ûe la eear d'assises; — Rejette. Du 1» JakU. 1850.-C. C, ch. crim.-UM. Basiard, pr.-Roctier, rapporteur. (9) (CuKè C. mio. pub.) — La coca ; — En ce qai tonebe to premier mysa i» easiatioa : — Atlaoda «m la virilcatioa de l'existence du eeas lieclotal, aai doaio le droit de Inner eiir la Rslo do jary, appartfeat i l'aaioriti adalaiiintivih et qo^à oet égard la coatiuUelioa ert oovNla dans les éilals et lot fmaes da la loi, toit ans liert, toit ans pcnoDDos mème« qui se fréteadraiant iiseiitesBal à propiM: — AUeodu que loriqu'un individu est porté léçalemenl car la liste annuelle du jury, u ne dépend pas de l'auloritè judiciaire de racbcrcUer s'il paye le» conIributiont que l'auloritè adninlklralive a constatées a ma égard, et qu'il M dt|ené|uaM plut d» «et iadividn luinalma de etCaier la qaaltlé de condamnés àdéapalnai hinitaB. — Cetia doctrtae awiii conaméa parte sisièaw qoln élé tatrodnil, ««ala IStr, ém la législation relative aux Aecifoneel an Jory. Ce systime reeeanaît si peu rinfalllibilité des Inscriptions faites par le préfet, qu'il accorde à lou.s les intéressés, et mémo aux tiers, le droit de faire ordonner, quand il y a lieu, (lar les tritiunaux, les additions oa retranchements que l'admiiiistialion aurait refusé de faire usr les liste.s. IftOA. Du considérations si graves ne pouvaient masquer de faire tôt ou tard inptession sur lacour suprême. —

Ainsi.eOt a jugé qu'un ^(raivsr na poot étra porté «nr ta liste des Jnr^ «t que l'inscription da «M WMiaar ta UM» «al eecHM non aveoM (Crim. caas. SB wt. i8S4,air. Lang at S9 Janv.éSSB, aff.nih, V. n'IMtj. f Toulpfols, il a été décidé : 1» que « l'Age de trenl» ans révolus, ou la qualité de Français, sont les sruUs ifwiliiit qu'il entre dans les attributions de la cour (suprême ' d apprécier, à l'égard de ceux que l'autorité administrative porte »ur la liste transmise par elle au premier président des cours d'appel; • qu'ainsi, lorsque l'allécnlion d'un condamné, demandeur en ci»satlon, ne tend point à coniBalar i^lge d'un juré ou sa quallié de Français, mata liiea, par œinple, œlie d'électnor, ta ceor at peut avoir égard à oetle allégalion (Crim. reJ. 10 Jnta IBSa^]IM.deBaslard,pr.,Galltard,rap.,aff.Brision);— 2*Qne,panilement, lorsqu'un jurée.^t porté sur la liste annuelle du Jury, saut qu'il y ail eu l erlamalinn, snit devant le premier président de la cour, soit devant la cour d'assises, sur la présomption de ca;iacilé résultant de l'Inscrlion de son nom sur c<'lle liste, il a pn remplir les fonctions de juré, encore bien qu'il serait clabli ca cour de cassation que ce jnré n'avait plus le cens pour être éteeteur ; l'airét auracl il a pris part ne peut être annulé (Crim. r^. iBjoiU. IBM) (l); — S^(tnalor8tateindlvMnnvaitéié peut ' aor ta liste annuelle dn Jny amo faNanpHaaeanildealiMmiilis voolnes. Il n'appartfenalt ni I f loforité Jvdfefairo do rMltRler s'il pau' les corUriliulions (]uc l'autorité administrative a consUtces, ni à cet individu lui-même de refuser la qualité de juré, sous prétexte qu'il ne payerait pas le cens (Crim. rej. i août 18S3) (2). — V. an.ssi Crîm. rej. 25 mai iBS"!, aff. R«wuf, ir' 1 49S-3». il n'est pas facile de comprendre pourquoi la qualité d'électeur ne pourrait pas être contestée devant l'autorité jodiciaira, tandis qn'on pourrait opposer ta détanl d'éea et le débat de ta qualité de Français. SI finocrfptton sur les listes dn yréM ne confère pas la capacité pour être juré aux individus qai ni moins de trente ans ou qui ne sont pas Français, comment lalrait-elle pour conférer la capacité élcctoralcà celui qui ne lapi^ séde pas? — La cour suprême paraît avoir eu la pensiée de modi11er la règle posée dans les précédents arrêts, en décidant qu d y avait nullité dans la lormatiun du tableau des douze jures, i-l dans tout ce qui a suivi, lorsque, parmi ceux inscrits sur U hsie dn préM, il s'en trouvait nn qui avait cessé d'avoir la qualité d'élMlenr, qui, seuta, Inl donnaitio droit d'yARurer (Crim. cuf» 4 nov. 18-'*; f.-.i. ■ • i iIp juré, qui lui a clé dnniiép dan.' li'" (orin('> ilc l.t lui, et qu'On'lfif (uiili->l*«à l'époque oii il avait le droit de le faire; — KejeUe. Uu * août tH5.'j.-C. C, rb. crim.-.\IM. U,i-Mrd, pr. Mrrilhott, of, (3) (Fronteau C. min. pub.) — La

coca (apré» (ielib. on rh. du roii> ; — Vu lc arl. 1, i el 10 de la loi du i mai lKi7, d'aprè." l(-.(url« nul IIP l'eut l'In- urt', .s'il n'e.'^t eleclrur ou s'il ne remplit If- luln'* I iitiiiiliun- i-xipee? pour avoir la capacilo d'ftre juré; — Attend» qui lin :i;rn«nl!i transmis au preffc de la cour, en om ution de *cn i«KTluculQire du l*ocl. tSSO, il résulte que le sieur Leveille avail clèperti iVLT la liste de» juré* avec la double qualiQcation de man h.ind cl d'dtS* leur; que, d'après la loi du S mai 1Hi7, la qualité de ina/rliaaéM confère pu la capacité d'être jnré ; qu'à l'égard de la qaalilAd'éincMir, le sieir LéwQlé l'avait perdue d'apris l'arrêté da prMM, la !**{•• 18S0, eonBmvè fu l'anét de to coar lOfato d'Orléans, dn fl» jaiawnier; que, dès lors, eattaoenr lepaunit mialomr ta sitarUNlIi «w tailMe des Jofie en qnalUé rNeëten; qu'état!, ta line éailiitfa il« bniéa « eentmiMiliMi an ait. 1, a at 1* da h M du t awi IM^ et que ce viw art défera conmaa à ia faraiatioa du talileaa de) éni> jurée dont le niaer LévwUé a fait partie ; — Par ces aiotifs, catM k) ta" nation du tableau des douze juréii, et ce qui a suivi, nolamnefll l'sp* rit de la cour d'assises d'Iodre-el-Loire, du 7 sept. tMSO. , On é aov. iaM.-& G., du cria.-liM. OUiiier, pr.-Os|air,iip> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.94% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tir. 2, Chap. 3, Sbct. 4, Art. S. 40f Hêt. La circonstance qu'un individu aurdit rn préc^dcmUenl laqaalilc d'cleclcur, mais raiirait >rulriueiit pcrdup, nom senible inins importance; il n'en c^l pas moins vrai que \à liste ia préfet avait amené duns le Jury un cito>en qui ne pouvait y filBKr que comme étecieur, et qni n'4v«it pu celle qualité au MMDt oh tl aurait dftcvoir nexaittea coniilel ieaon Aroli élee\mL Cela sofflMitpoor tUreprenooeer I» waUVè, Foorqnoi n'en MHiMliMSdeuiaieneMob, ta liM iWfr ptrda la qualité têÊdtmr, l'individu porté mal à impoi MT Ift IMe ne l'aurait patène do tout? — Jugé cependant que la présence sur la liste des trente jurés, fornii c jujur le tirage au sort des jurés de Juromfnt, cl sur la liste dps douzo, d'un juré qui asail perdu la qualité de juré à ce rooninnl, n'est pas une cause de luillili', lorsque fo iuré avait éli porté par le préfet sur la liste ensoyée aupreDikT président ds la cour, et que ce magistral el la cour d'assises ■ avalent pas ma «oaDalatance officielle «ta défaut de eapaottéda cejoré (Crim. ny. iSjmT. I83i)(i). L'envol de la liste par le préfet an premier président, ttflpwnmre de la part de ce magistrat et de la coor d'assises Kir drfaii! de raparilé du juré, sont-ils suffisants pour rouvrir If diildul de capacité réelle ? N'est-il pas plus sur de s'en tenir lu principe que ce n'est pas l'insertion sur la ll>te , mais la lui v'ule qui confère la capacité? (juand la capacité légale manque, l'i'rreur du préfet et de l'autorité judiciaire suffit^lle pour la iappléer? Bien que la négative toit GoofonM à la rigueur des (I) (Guillemette C. min. pub.)— L* cora; — Sar la MO^fta tiri da ' • qa'iM auait compris dans le tubleau des douu jurés, comiM Âua la hkitf trente, le»icur Jean (François-Jean), eolliratevrà Bailleol.et m U \hle des trente joré» feolenicnl, le sieur San^uet (Franrois) cultnatttr à l'Hoaner, canton de Daraville, tandis qu'ils aTaieot été nfés * h liste èiectears , le premier par arrêté du l<f Jaio ItW, et la imiim par Mile de la lénsioa des listes électorales faite en seplem^rt »aiTant:— AitcDda,en droit, que si, d'après l'art. SSSc. insU crin., I«i iarc< ne peuvent être pri« que parmi le» membres des collège* éleeImux et le$ antres personnes (le>i$:n<'f s dans rrt article, la loi n'a point siwrlif à l'infraction de cette disposition prolubiilve la jHiine de nullité, ' lie l Ui' I d fait en l'art. 381, relalivemcni ii l'iiirapacilè résultant du uiijul i">f,e cl (le la prÎTation lic» rfrolls civils pt fmliiiques ; — Attendu ÇUdin liTnii'^ tic ait. i ft 7 de la loi du S ni.ii IkjT, le préfet Cst liurtf d'i'jlraire de la liste générale de>

personnes qui rfmpli>scnt les tMiii.ons rri|uiM8 pour faire partie des rolieços électoraui une liste pour le ^t\[ce du jury de l'année courante, el de la transmi llro tant au pre■ler fresidenl de la cour riiv,i'.c i|ii'.iu procureur çi.Tifr,il ; que etui-là JoB'; sMt (iin-iileres cnnituf aptes a remplir les toiirlions du jurv, qui étaït ÎBSonls -ur eclte li-itP arrêtée cl tran^iin^e p.ir le pr«fet , ont elo, roafonneinenl a l'art. U, désignés a cet effet par la voie du sort a l'auina MiUiqHe de la cour royale ; — Que si la loi, pré^rovant le cas où, ;«nii (h individus désignés par le soH, il !>'ea Irouverail un ou plu■lart^ii, depuis laformatioa de la liste arrêtée par le préfet, auraient llépiivés légalement des capacités eiigèes pour remplir les fonrtions de jué, veut (art. 10) qae la eaar royale procède séances it n mie à leur KopLiceaMit, cette obligatioa ne lui est, évideauaent, impt<-i'e qu'au<ut que ta Déoetaité da ea fMaplaeNneal rtndia atit de* faits directeBwt parwBii fc sawBBititaeej nltdtadBnBialiolâelsqHi, depuis k ctaiMtiM de lalilaftaérala^lni oit Mé Uaamls par la piéfet ; qu'à «y da eas cirowwHaws, le tiîageaasoit doit aatamàtacoar royale nrn liile qo* loi en fait parveair cet adninisliatnr j— Et allenda que, •utrcepite, les sieurs Jean (FraafoisJeao) al SaagMl(Pranroi»} atticst été portés par le préfet sur la liste générale transniso par cet Manislnlnr aa premier président de la cour royale; qu'ils ool été usfi compris dans n liste formée d'une manière conforme à la ki par l« premier présideat; que, dis lors, ces deux jurés avaieat h capacité «aie requise iwar faire partie de la liste des trente jurés, sur laquelle MJileau de* douze jurés a été fait, et le sieur Jean (François-Jean), 1 on de ces deux jurés, pour former partie de ce tal>leaa ; —Que si, par «n fertilir.ii du prtfct, du 30 décembre dernier, il est attesté que Jean (•■'^-J.) atait ct« rajé d» la liste de» élecleurc par arrêté du 1" juin IHJ(),et Sanguct (F.) pur suite de la révision des listes électorales faite " sepleinhre suivant, rien n'établit que (es deux dérisions aient clé *u<ii'lli.intiit rnmniiiiil |uéc« & la cour rovalc ou au premier président, »' <fi't\[fs .lient et.' oKinues par l'une dotes autorités;— Qu'à défaut de «tl* coBiinunii-aiion itu de cette connaissance, ni la cour royain ni le jrfmier président n'ont pu ni dû provoijupr ou faire le rcmplarenienl •Woone par l art. tu de ta loi du S ni.n iNiT ; — Que , dés lor-, J. mh \r.-J.)el Sanguet F.J étaient réputé- avoir ron'ervé laeapai ité d élro JfW, reronDue à leur égard lors de l'iiuerlion de leurs noms, soit sur la JSÎ?*"""* f**" préfet au premier pi'èsidunt de la cour riiyalo, ^oll Mie de irente-sit juré) ordinain», et dae qaaue jurés sappléMaXXVlll, principes, i) nous^emble (jue. dar\s ce cas, et lorsque rien n'apprend que la radiation dn

l'cli tleur a eli' dinii.indrc ni même provoquée, il serait d'une grande rigidité d'annuler les débats, — Lu cour de cassation a paru donner au principe de h permanence des listea assez de force pour en indolre la capacité ligala de Biécer an Jury pendant toute la duréa 4e la demtèie liste arrêtée. Ju«é qu'il suffit qu'un ciloiw, ayant kqaalUé ^arkaoçala et l'âge requis pour être juré, se Inrav» porté sar lademfènDsta générale des jurés , dressée par le pr.'fet. pour qu'il ail dû légalement concourir à la formation du tableau eu mtIu du principe de la permanence de.s listes elertorales (Crim. rej. 21 janv. 1831, MM. de Itastard, pr.. Rives, rap., atf. Fabre; V. encore ce quo nous disons ci-après, n°* 131 1 et s.). — Elle avait déjà décidé, sous la préoccupation de la même idée, que le juré capable na moment où il a été parté SOT la liste dressée par le préfet, mais devenu incapable an moment de U formation du tableau des danaa, na vicie pas, par soo eoneours, le Jury dont II a tait partie (Crim. m]. SI sept. 1827, aff. Cardan).» Plusieurs cours d'assises suivaient les mêmes errements. Par exemple , il a été jugé en principe que la liste dressée par le préfet étant permanente, tuut électeur qui y est inscrit et s'y trouve encore porté au moment de l'ouverture des assises, est apte à faire partie du Jury, bien que, depuis son inscription, il ait perdu la capacité électorale (c. d'ass. du Nord, 2& nov. I8ô9 ; c. d'ass. du Loiret, SS «et. isésj (2).— Ua accusé n'est pas reoevable àoppaaar, devant tairas femée par ea nagistiat, sait dans edle des trente Jurés qui a serri devaal la c«v d'assises à la formation du tsUeau des douze jarés; eue, d'après cet élatdes flita» ee tableau, ainsi que la liste sur laqailla il a été formé, a* prtssBtBtt,dans l'iasertioa des noms des sienn JéSa (P.-J.) al Sangatt QfX tmm ceatmaatioa à la lai :— MaUa. DalSJaaT. tasiML C., ek. ciia.^ai. deBaMai^ frv-OIMar,nf. (i) 1" Bipèct: — (Deroode C. min. pub.'! — La cm ; — Attendu que llouis Deroode, fabricant de chaux, domicilié à F.!>laires, était porté sur la li^te électorale lorsqaa la piélét da département a inai, en exécution de la loi, la lista dés trais eaatsjaiés peur faire le service dol'aonée 1839; — Ott'eo porlaat lar «OMS liste la siear Deroode le préfet t'ert ooafomé àlaleiatausédasou diait; — Atleodo que si, peelérieua» nsat, Dinadaa caasé da pamr le csas, catla cbtnstaaca n'a pa In aalever la droit et la caiacilè de iwwlir las toactloas da jvrè paadaat l'année IdS», MX at cifadté qaiiiu ont été irrèvoeaUefflcnt coaMids par soB inscnptioo sur la Bsie dsa tnia eaais jurés ; — AUeodo qu'il salla da principe de la permanence des listes électorales qa'une fois ba> mées elles sent raines peur un an, c'est-4-dire qn'elles confèrent 4 IMS ceux qui y sont inscrits le droit et la o «alité de

faire partie dajury peadant toute l'année pour laquelle lesdiies listes ont été dressées; — At^ tende qoe la radiation du nom du sieur Deroode de la lista éleclerale, qui a eu lieu le 1i ao&t 1839, o'a pu priver ce citoyen du droit d'étie juré pendant tout le cours de ladite année, et qu'elle ne peut avoir cet effet que pour l'année 1840, 4 laquelle s'appliquent les listes publiées ea oei. 18S0; — Ordoaaa foa la aoai du siaar Dwoodo sera aaiBlena sur ia liste désisBts |sr Is sHt fooT Uis Is sinies iwisai la i Da tf nav. t«MXL diMa. du MMd^ VsHI, |r. a* ripéc*: — (Broatia, dePitRiaretanins.)— L&covaj— illaBda que le principe delapaMaaaaeadsalislastlaclaiiks.aaasasidtarrirt. SI da laM du ta avr. ISSl, par sidie daqiM aa éiedeor qui a perda la cens Haelaral dans le cours da fannéa eoosem néaomotas la droit da TOler jusqu'au so octobre, a été appliqué au listas aaouellee do jury tw Bées par le préfet, avec cette différence que la capacité de l'électeur cesse au SO octobre, époque oii les neuveiles listas soat déflnitives, laadl* que celle du jury ne prend lin qu'é l'ezpiratioa de l'année qui, rnmsisn çant pour le jury au t" janvier, ne se lermiM qu'au SI déccmbro;» Attendu que, si les électeurs portés 4 ea titre sur la liste du jury pouvaient réclamer leur radiation par la cour d'assises sous le prétexte que, cessant d'être inscrits sur la liste électorale arrêtée déGnilivement lé 20 octobre, leurs nom» ne doivent plus D^urcr sur celle du jury do service a partir cic celte époque, il en resiilterail une pcrlurbaUon fielieuso de nature a entraver l'administration de la justirc ; — (.'ue r><t d.in~ la prévi!.ion de telles diOlcultés et pour les éviter qui> la liii a jiiL'-LriL quo lc~ listes du jury fomiees par le préfet, conformément aux dispù#itioii> de l'art. ,">X7 c. iii-t. eriiu., Si'raient valables pour l'année entifre; — (Ju'il ^uil de la que, qu.m I un luré e-l port par le préfet sur la liste du jury de r.iniiée, >'il .n.iil lu iii"iiient de Cette in-eriptum |,i ra|).i(ilé iiere — •■aire, il 1,1 con-erve penil.»nl tout le ym\)> |ioiir lequel relie liste a ét* faite, .1 moins qu'il ne se trouve dans l'un de> c<is d'exception prévus par l'art. ôflO du même code; — Attendu qu'il n'est pas contrôle que los r<» daauau ont «lé ri|uliAraneBt iaserils sar la liste du jui puji VM\>if "*Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.92% accurate

INSmXTlO^i CRIMINELLE.— "t*"^' 8, Chap. 3, Skct. 1, Art. 5. 402 toconrde msalion, l'Inscription sar ta liste, d'une personnft qu'il Mutient n'avoir pas eu les qualités rwinispi», ei d'uuc Ruir *; qu'a {trétcod exercer ona fonction ineompanbic avec celle de Joi, al , d'afltonfs, to tlrase a en lieo sur une liste de plus de trente]ur«s, et »l les dcox personnes désigotes n'ont pas toit partie du tableau des douie (Crim. cass. n mal %Wt, afll M* îart, V. chap. 5, sect. l). CpHp st intinn r^t r :if rme àla dlsUae» lion qui a été faite reluliveniciU à la cuudilioii d'âge. — V. suprâ, JS89 Cl sniv. Tous les arrêts qu'on vient de lire sont anlérlnirs au décret du 7 août 1848 sur le Jury. CcHc nouvelle l^gislalhm parait plus coplraire qne celles qui l'ont précédée a l'idée d une frfiMyMM %a<s 4e ««paellé, telle qa'aocane preuve ne la MbM emMIni $ «m» part, elle détruit, eonuM les lois éiecnnles, Ibodies t«r te somi^e onlversel , les cMéRories, et appelle au Jury tous les Français de trente ans. Jouissant de leurs droits civils et poliliqiios ; d'unn autre part, elle entend al bien reconnaître m\ irit^uiuiux Ip di fut iIp prononcer sur la capacité des jur^s, que l'art. U> ordoiii»" rm in.iiriMle chaque commune d'in.-itruirp inim("(liatrnuTit le iiiV'-iJciit du InliiDial ou de la cour des Inrapacltés qui surviennent, d'où résulte pour les magistrats le droit et le devoir d'exclani 4a Jury les personnes dotit on leur t alsnalé l'iacapacUé. LafMiimnMnea de la liste est maintenue, InalB dans le BWBW sens ipiB sens les loia antérieures, et imitement avec cette portée exorMlanle qn'ooe fois inscrit, à tort on i raison, un citoyen doive foreémenl être réputé capable, lors même qu'il ne l'aurait p,is M on qu'il resterait ik l Atrc avant la tin du temps pour icqut'l la Uî.le c.<t dressée. M. r.uliain, qui a écrit depuis le décret de Mhh, eiuct, u» l 4'.i, l'opinion que nous exprimons ici.— Le système géuerdl de& h8lcs du jury est encore une fols ehan«é par la loi du 4 juin 1855. 11 n'y a plus de UiU générale, des oommissions de cantons préparent ïei listes antuielUi, qui Mot arrêtées délnltiTenieat par des commissions 4'anuniiMinBl. La préeenptta derBpaelléeaBhle devoir être ISH, el qu'i'i l'i po.iue de k'ur inscription iU avaient la caparitj^ 6!ccti>rsle; qo'iis prétendent ■^('iili'n)f ni aynir tlé nyé" Ap la ll<tp nouTplIe clo-c déliniuvenxnl le SO oclobrp dernipr par dt" arn'les prt fc (oraux non allaqiiéf ; — Qus ce» arr{:lé> ne |K!u>ent porter atiicinte à la li-le du jury lorméc poor 1845, et enlever aux tircleurs qui y sont ioscnt* la eap^dlé qoileura Hé donnée pour l'année entière; — Rejette la denaada de m.

Bitalia, de Peirier, Marcbont-Bicot et Alexsadie Martin, et les ■aintient nr la lifte du jury de 1a présente !*««lon. Pu î5 ort. 1«i3.-C. d'assises du Loitct.-M. Porcher, pr. (1) (BeaumonI C. min. pnb) — La cnt n :a(ir. dél. en ch. du Con«.); mm Attendu, liur le deuiii niu mnvrn, qu il rc^LlU' du certificat du préfet dt déparlenieiil do I ture, que la tit-ur iliurel, >|Ui a (ait partie des (renie jari^-, ^ui ijiit roni-nurti h la fomiaiion de» di>uzr, avait t(A régulièrement porté Mir la \ikie de« jurét peur l'année iHiH ; qu'il n'a été relraacbé de ta lifte prépare» pour IBM qae par le moliT uiiique qu'il avait re^té de payer un cen? sudisint pour être m.Hinlenii ■•ur \f- iL-le-elfvlurale» ; qu'il p.nr.iU bien rcMullir de la daid do l'ai réte du prt^fct. rl de celle de «a n<>tJÛcalion .-lu !-ieur Tburel, qu'au morm-iil du lirj^i' jiiere par le premier pré»ider/t de la cour royale pour la formalinn Ir l i lf>le de la dernière session de IH28, ce juré avait p«rdu la qualité d elerleur ; maisqn'd n'apjaralt pas que cet arrêté ait ét6 i onnu de la cour royale, el qu'elle ait été I vaiit en position de procéder à >an remplacement, coalormémenl a l'art. 10 fit la loi du t mai 1837; — Oall m a été de même dnaat la cour d'aasisM,poi«|u'il résalte du procèt-Tsrtal du tirage qoaIscsneOBisda siear lliurel à ta fomaiioa du ulilaaa nia deen* Usa ï aetaaa rartaeiaiion ; i*il suit do là que l'ioscriptloo du sieur Timal sur la Hâta aaairils de* jurés, légale dan« son principe, a aéessMirsaMal été eooild trie i n'ayant cessé d'être riguliiro;— Atlaada ans, dans cal état des bils, la formation dn tableau du Jun ne serait enladéed'na vice radical qu'autant que c« isri aurdt été priré d'aae des qoallHs es%écs par la loi, à peine de nullitèi — Qu'aux tenues de l'art. S81 c. iut. crim., les seule» conditleas inposées aui juré», & peint de oallitA, sont d'être Agés do trente ans acrompli^ rt de jouir ivi droits politiques et civib; que le rê.<ullat de l'arrtMï i'. i imfitdu deparlenicnt de l'Eure n'a pu être de priver le 'leur Thiircl do la joui^Mnce de ce» droits, qui ne se perdent ou DC si>nt su.-pendus que par des condamaatioas judiciaires ou par les autres nio;rn^ que déterminent l'acte du eouvemement du SI frim. an 8 et le lit 1 , liv. I, r. civ.; que, pour avoir cc»ié d'être électeur, il n'avait pas Oc.'<i^ d'être citoyen français;— Que la conséquence de l'arrêté du préfet a été que le «leur Tburet n'a pies bit |»artie d'une des ela>;es de rit«yeos daa* lesquelles l'arl. S de la loi du X mai 1BS7, qui a remplacé VM. Ulc. lasL eiin., inscrit de dwisir lesjurts; auis un'U réMitte Hiniip pour cpiiv qui ont été Inscrits apr^s ce double eumoj, Va n>>(p, elle r. I !;iiidll aussi aux tribunaux le droit de proniio» cer sur les incapacités constatées, puisqu'elle ordonne au préfet de les signaler an président de la cour on du

tribunal (ait is). La préaeuiptlflii de eapadlé iCm Juré porté svia IMe d'un préfM oesae pur le«adiBMM de son nom. Tuntefob, le oour de cassation Juge qne la participation d'un juré rayé de la liste n'est pas une cause de nullité, quand le fdit de la radiitlon n'était pa-^ironnudo la rour d'assises. — Jugé: !• que quoiqu'un Individu porté en qualité d éifcleur sur la liste du Jury en eût été rayé comme ayant cessé de payer le cens, néanmoins soa concours à la déclaration d'un Jury n'était point une cause de nullité, si sa radiation n'avait point été connue de la cour d'appel au moment du tirage epéré pour la formaUen de la liste di te session, et al, devant te eonr d'aaeteea, te eeneoart de cm individn à te formation du tableaa dea Jwie n'avait donné lieu ï aucune réclamation (Crin- rej. 9 Janv. Itfe) (t); — s* Que de même, quoiqu'au monipnt de la formation du tableau des doou Juréi, un individu porté ?iir la ll<te, en qualité d'offlricr en r^ traite, eût eti' ra)e de la !i-tf di'lii:ilive du jury, roinnic riC jouissant pas d'une pension de retraite qui le rendit apte à excercer les fonctions de Juré, cette circonstance, si elle a été ignorée de la cour d'assises, n'est pas une cause de nullité de te déclarallaa à laqnelto cet Individu a pris part et de l'arrêt qui en « élé li suite (Crin. Nt|. S anfl ISM) (S);— s* Qu'on Juré qui apndiil devant te ooor rasatees «i arrêté du préret par lequel H a <lé rayé de la liste des électeurs, jieut être retranché de la liste de^ Jurés par la cour, qui en rolan'evcède pas plus son pouvoir qu ea procédant à son rcinplai enienl ;Oira. rej. 2»; déc. i«:^ri ■> — 4» Que iorsqu un juré d(jnl le nom avait été, par arrélei du préfet, rayé de la liste éleeiorale, a été depuis, et par suite dune erreur matérielle, réui>li enr la liste qui a servi d'élément u tirage an sort des quarante Jurés de la session, te cour d'assises a pa, enr te vu de farrêié prétielenl al sans ea4iléleriar IM du rapprni heirient desdits artirle<i avec les art. Mi etSSS do mêiMCséi^ qui alUii lient mu!' la peine de nuUilé k leur infrartion, que les cofidilions du cens ou de 1 eiier< ice de certaines (onclionii, emploi» ou professions, ne sont point prescrit«< À peine do aBllilé; qu'elles ne sont que ttcondaires; — Qu'on effet c<« conditions sont vahables é« lear %ttm; — Que si le lêsixlalMir le* eût eiigéM à mîm de eallilè, il (la validité de* jocemeat* i do* cèaneas diikiiisA|iéioir, ut i quefois, on n* poarrail évilM; — Rejotla. Du • janv. I8a9.-G. C, ch. crim.-MM. Bailly, pr.-lfangin, tvf. (9) (Vivier C. min. pab.) — La cooi ; — Sur le Bremier «leyes: — Attendu que le juré K. H. Bolot a êtè porté sur la lislo des Jaré» n qualité d'ollicier en retraite ; qu'ainsi il existait une présompIloB légalt qu'il jouisHiit d'une pension qui la readait apte à exercer les toiKtions

de juré; que, ni l« demandear, ni es juré n'ont produit aime preuve contraire; que e'èUdl à eus 4 Jusiilar de leur exeeptioB danat U cour d'assises; qs'i la vérité, P. H. Bolol a pndnit dtvaat oW cour un arrêté do préfet qai le rayait de la liste éleelorale, coomm ai mais que ce jaré n'a poial M prit payant pas le eee* exiaé par la loi : idj «artelisledes iniésians te qaatilé ■^w—t, — ■■«»■— ... celte d'eOeler eu sslraitet aa'en adnstteat aaH Vépaaus da te lkias> tioB du laMaM des dsnas, F. B. Mot «taff mjên ttatadMaMis du Jury, il a'au païultraH pas «lait ifinorée d« la cour d'aasises, «t qi'ainsi elte' iIsMtot été aritt « position de pnx^êder à son rempiacemeat en coeferamé de te loi ; -* Attendu, en droit, qu'il résulte du rapproebeneat des arl. SBl et Wt, in»t. erim., qui seuls attachent la peine de nullité i leur tnfnttlMi eue les ceaditioo* da e«o* et i'aiercice de certaines fonctioM ou pr»« faesioM ne sont qw aaeeudairss, et point proscrites à peine de niifliiê, sans néanmoins approuver le premier mniit de l'arrêt dn • fév. ISH, qui a »t3taé sur l'eicuxe présentée par Holot;... — Rejette. On B avril 1BB9.-C. C.,cb. €riai.-IIli. Bailly, pr.-Choppia, tip. * (S) (Bagoets C. mio. pub.) — La ooim; — Sur la mojea tiré dtls préteadoe violatien de* rèsie* de te conpilcoee et de l'art, seo c. iait. crim.. en ea qae b cour d'assises a retranché le «iaor Seubirto d« la liste des quarante jurés, parle motif qu'ua arrêté du préfet da département des Das -es-Pyrénées, en date du |S août denier, l'a dépoitillê de sa quiilité d'électeur; — Attendu que le sieur Soubiroa ayant preduit, devant la cour d'assises, l'arrêté ausmentionné, en vertu iu^fi il a rcssé de faire partie de la lista de* tlecleur» dès te M «cl. d* la présente année, cetiaesaru pu légalsHisat ffueédir A sae wpiirs' oieal ; — licjriie. Du «• d«e. ia».-c; C, cb. crlai.<liM. BaMaid, fi^Mm, la^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.40% accurate

INSTRUCTION LUL->Tit. S» CiA?. 3, SfCT. I, Abt. 0. 40» fonrIiODS idmlnistralivcs, rajcr le juré de Ulist de la ï>cs.4ion (Crîm. ni. 7 lév. 1834) (1); — 5* Que rélimination d uu juré, fondée sur l'ekislence d'un arrêté de radialion prit (ar le préfel iHiBllwopéntions de U révisioii des UsIm élMiorales (le I4 lîêt) et eoBslatée par vn certMcal da nalre de la contmiine ou le trouve le domicile du Juré radié, est légale, alors d'ailleurs qae l'Incapacité do l'élcclcur radié n'est l'objet d'aucune conlest^lion :;(:rim. rej. 8 janv. IS4(;, alT. GoJay, D, V. 4G. 4. il S); — G" Que bien que l'un des tienlc cilûsous sur lc-iiuols on a lire le tableau du jury eût été raye des listes ékvlui.iks peur dimioulioa de cens, par arrêté du préfet, la veille de l'ouverture des débats , il n'en résulte pas nullité, si d'ailleurs ce juré avait l'âge requis et jonlssaU da ses droiU civlU el poUUqius (Criin. nij. U sept. 18», M. GhevUloii, np., aff. Hnibert Bonltlol) ; ■"1* Qu'il résulte du principe de la permanence des listes électKéU et du jury ()uc le citoyen inscrit par le préfet, dans le cours des opéraliuiis de la nHision, peut, bien i]uc celle Inscription ait été attaqu^:c el Line la radiation de ce cilo^fn ait été ordonnée par arnU , pour iii>ii(!i-,iiiLL' du ci iis, être postérieuremfnt compris sur la liste des jurés formée par la voie du sort, eti-tre appelé à faire partie d'un jury déjugeaient, si d'ailleurs re Citoyen n'est pas frappé de l'une des incapaciléé prévues par I art. 381 c. inst., et que personne n'ait excipéda l'arrêt de radiiUea; qu'en deit lortonl le dtelder aiaai dans le cas où l'arrêt l> radiation n'a pas été noIlAé au premier président, et où pei fonoe ne s'en est prévalu ni devant ce magiiitrat ni devant la cwr d'assises (Crim. rc^j. 16 julU. aiï. £vcuot, D. P. ic. t.»»). Anr* #• — De$ Cfnsàjneneeê dê l'i de piuaiewit juri$. lêl 1. L'incapadlé existante m mment oiise fonaelaitile fMrabpermaneote, a^Jawiftal k liste mamelle, d'après la loi dn4 jBlBl853, doit avoir pour effet d'empêcher les autorités préposées àU préparation de la liste d'y porter les personnes inca(iai)les. Si, nialfiré \'inca}Mii i!ê, cet iiidi\idu u été in.w rtt , la itu ouvre les mojens de contcstur cette incription. — l'incapacité tonrient depuis la formation de la liste el avant)e ura^e au sort d'une liste de session, puisée dans la liste anouelio, Im magistnts sont autorisés par l'art. 390 c.inst. crim. k remplacer, par U vote do sort, les jurés devenue incapablM. — Les magistrats t Ignorer les incapaeitéa sarrenaes^oQ bien elles panvent Va^f^aé» \ê «Iftture de la liste de U session. Si I, Il hot qu'on puisse s'en prévaloir, afln ipie ta participation d'un

'lué incapable ne virie pas la procédure et n'oblige pas à annuler, à ajourner ou à recoinnienrcT les détiili. — Si l'on s'aperçoit de l'incaparilé d un juré avant la furaulion du tableau des douze, soncxclusiou peut être demandée, el si elle est prononcée, le juré ne pourra plus figurer dans aucune affaire de la session. C'est la cour d'assises, el non le président Kul, qui peut prenonagr en pareil cas. — Si l'Incapacité st Mrvient «a n'est fleome viTapiisIn tonnatien da taUeaa et (1) (Ftc«iid« C. min. pub.) — La coca; — Sur le itioyen tiré de l.i frettailM violation de l'an. 587 c. ioat. crim., imi co iju HiI des cilovcii> l»«nU tiirla li»U élémentaire du jury, dre^éu uur lo (irtlei de l.ol-elGjwaBe pour le tervice d« l'unnsti 1833 el delaqutllc ont eié eilraiis ■I fumit tartads la «ssioo, imt ce»stde faire parlio, anlérieurc■Mfcisn iBseriplin sar la première de ces listes, de celle dressée ■•^çateds Haik ggtatae code: — AMmda, ao tail, q«e le jur« '«*B|fktltentttiéi»|géihlfcle lissisiali sear l'aniU» uss, pwntirrèlédoûliilda • HtaUfseresiie . ^ - , , de M jSl. m», et qu'il » >p« Me ritaUfsnr esits iHs «bso âïânlMo Is M est. de la aiBie u(«t; qaaiui, iob inecripUoa mw cslls fri a asi«i fétéaMat sa li^ ** ^ quaranies jorès ée la esssisa, a él« to létoMal d'aee emuf matérielle: — Attendu, en droll, qm la rKtilkaJioa ds catia w»tttf«r It va de l'arrêté qui en «ablisMil l'silstaDee, ao sanraitMn twndérte comme l'appréciation rairannée d'na aetoadailaiitratir, nais «n cenme la rM»nnaiiHnc« d'un fait eoufemi «1 asn iiMepHUe de •nmlalion.et que, dès lor», la OMr d'aMites a pu, mii» excéder se» piiHin, fendtr la radiation da tm de tu jaré 4« la li»ie de teiuon 1^. li*'**""*" i'oieas» par lui propotée ; — Bejetlo. S'»L'*!î.*"*--<^- C., ch. crlm.-MM. Bastard, pr.-Rocber, rap. W(«Mli«.j — U coosi - AUsada qiie la datsat de «hUM daes l'ouverture des débats, elle entraîne ou le renvoi à une autre session ou l'annulation du débat commencé et la lepriae del'alfaire avec lo même jury, aant l'IneaiMlito, an lemplBooMnt duquel Il est procédé. f ftiS. En ce sens, la conr sopréme a jugé, sous le code de brumaire, que s'il est démontré que les débats ont commrnré en présence do deux jurés incapables , le tribunal criminel a pu, sans illégalité ni excès de pouvoir, annuler rexanien el lo recommencer (Crim. rej. 1" pluv. an i*, M. Jouvenne, rap., alT. Pichon), et luèinc que, lursque le défaut de qualité d'tm juré est découvert dans le cours du débat, le tribunal duitlerecommenoar* cl non le continuer (c'.rlm. rcj. 50 vend, an il) (2). 1 *1 S. Enfin, après la condamnalion, l'aocasé peut se lUm des moyens de caseatton des ineapadtés qoîl IroaTO pamU Iw Jurés. — Mais, à cet égard, il faal (àiro one distinction.— L'aocusé n'a pas à se

plaindre de l'Incapacité d'un Juré si celui-ci n'a pjis siégé, soit qu'il ait été récusé, soit qu'il ne soit pas tunibé au sort, pourwj que, d'ailleurs, le jury dont il aurait pu faire partie ait rte t.rc d'une liste eunteiunt .m ninins trente noms do jurés capables. Si l'incapable était compris dans ce nombre de trente, le tirage n'aurait eu lieu, en réalité, que sur une liste da vingt-neuf jurés véritables : d'où résulterait la nullité dn tabîeav et do tout ce qui aurait suivi. — Souvent U a été décidé, soK sous le code de bronaire» soit depols le eodn d'inrinutUm crinuueiie, que le détint de qîialili ou f Ineompatlbllité récDllanl de fonctions, dans la personne d'un juré qui figurait sur la liste, n'clall point une cause rte nullité, si ce citoyen n'a point fait partie de la composition du jury qui a prononcé sur le sort de l'accusé qui s'en fuit un moyen de cassation (Crim. rcj. 7 mess, an 8, M. Bayard, rap., ail. Jaminés; 27 mess, an 8, M. Cliasle, rap. air. Outbil; 2ii broiu. an '.i, M. Target, rap., alT. Bcrlbel; 13 fruct. en iS, M. Liborol, rap., alT. Badcr; 2 brum. ta Ig, H. Minier, np., aS. Vincent; si Janv. 1817, M. Bosscbop, rap., air. Komely).— Ces décisions n'alleient pas aases loin; car, ponr valider la procédure, il ne sufflsait pas de la non-participation da Juré incapable à la composition dn lableaa des doue : Il hllait ciicflrc sii non-|iartiripalion au tlra;;e au nui t dos trente-six, du niuin? s il n'i tail pas resté trente iiuui.- de juré> capables , outre le sii'n. — (;'t;ol (!' qu'uiit ju^;i: des arrêts plus récents. Ainsi il a été expressément décidé : 1* que le concours d'un juré incapable à la formation du tableau des douie Jurés de Jogemcnt n'est pas une cause de nullité, si le tirage au sort s'est (ail sur une llsl» de plus detrenle nomset al le juré ineapable n'est pas sorti enn été récusé (Crim. rej. 9 sept. 1841 (3).— Coo(.GrilB. rej.,9 avr» 1829, MN. Pailly, f. f. pr.. Gaillard, rap., aff. Mathieu; 18 jnin 1846, aOf. Fort, D. P. 4G. 4. 120; IH oet. isr.o, aff. Joubaye, D. V. 50. 5. lûG; 29 mars 1851, alT. Meda, D. P. 51. 6. 138); — '2' Uue, quand lu liste est de trente six, il est bien éMdenl, d'après cette jurisprudence , que la présence sur cette liste de trente-six d'un membre incapable d'être juré ne vicie pas la proc^ure, alors, d'ailleurs, que ce uembi-e n'a pas {ail partie dn Jury de JugeOMAt (CrUn. Nd. la man IBSS, A Plvtvoin% f, un juré, dirou^erl dans le cours du débat, a diU délennlDer leiribun.il K no |ia- U (<:i iuiriei eu 1 ëidl, mail a en réparer le vice, ainsi qu'il a élo fait, el ù lo recommencer;— Kejetle. Du 30 vead. an ll.-C. C, cb. crim.-M. Siejès, rap. (3) (Drunel C. min. pub.) — La coi;a;— Sur u BMBlac Mfia de cassation invoqué et tiré d'une piilMdao viotalioa wite.ille. in«t. crim., en ce qu« le sieur Aagiiitin Bfieii, CMcaHâ OaMlss, gé le Si

Mpicmbn 171T, porté, aaaslaH»l,«iilalMsde Jeiy, astlMa Is it aoM ftl-Msaiè. aanitk pilv* de sas dnUs psHdgeasi-ValBdit an. Ml iadil eoiei Alisnia, en Ihil, qw Is npneio d le denandeor an Juré Irisn ait sas imra aOégalisB ^ n'ait sorte jostiOèe ; AUsnla, aa sarplns et e« «oit, si à nfpeeer es raprmbsausi badl «Il l'est peu, qœ le tableau du jury de jugement» Hè foné MVvae iMs ds tnals-denx jurés titulaire-!, et que le steir Briea n'en a point fait paKie; qw, dès ion, le concours d'un jor« incapable à la formation do tableau iw «unit annuler le^ deb.it<, si, d uos part, b liste sar hmsllelgeeaitco jnécamnoaitpiosds tnala aeaw, et si, de fautrekceJwiiasafaMe n'aies lté litèaaasrtenn Été "db e laiî. tiéS*^:^ eh. eilm.-MII. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 26.52% accurate

m INSTRUCTION CRIMTNELLE.-Tit. Sect. 2. — Des listes de jurés. AtT. I. — Mode de formation de la liste générale f de la UtU mimtOt el A la Satt de eJhofifa «m<mi. ifttâ. Appeler aux roDcliODS de Juré les ciloyriH les plus éclairés «t les plas indépendanU, el mellre en même temps les Aoli k I Wl «le tout arfelMIre» tel est le proUAms qoe l'InsUtation da Jury présente à résoodre. Pour arriver à aa MliiliOD, le législateur français a employé snccessiveroent dilKrenlfls combinaisons. — Siius If code (le hrum. an 4, c'était l'administration départementale qui dressait une liste de tous les citoyens domiciliés dans le département , ([u clle jugeait prinH es à remplir les fonctions de jorc; clic formait celle lisle d'après ses connaissances personnelles, et d'après les renseignements qu'elle se faisait donner par les administrations manicipales.La liste, divisée en aalant de parties qn'll y avait de directeurs du Jury dans le départemnl» oonteMll anlanl de cMeyans de chaque partie qu'il y avait de niUlerB dlMMlanto, e'est-i-dire un jûé pour 1,000 Jusqu'à i ,nOO liabitants, deux Jusqu'à S,500, etc. Avant d'être arrêtée, la lisle était communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration di parlemenlale, qui produirait ses Obser^'atlons; c« fonctionnaire la fais.iil imprimer et l'eiu'j^ail k ceux qui y étaient instnts, ai.i\ direclt'urr du jur\ d';u'LL;-aiiiiii, au président du tribunal criminel, le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devait servir (e. broBL an 4. arU 4S5 et nJT.}. — Outre ces règles, comWMieaaiDjoréa^awaHlIaBet minée de Japneol, le code de bruMlre Insalt dee formei pnttMdMns pour les jurys spéelanx, qui n'eiislent plus aujourdlral. Il nous soIBni, pour l'inlelligcncc de quelques-uns arriMsipie nous recueillerons, de dire que le jurj spicial d'at'tu>;itiuti se [L>rniall de huit citoyens pris dans une li.-,le de <cua\ i liuisis. par le L'ijrnini:--;iii e du ihiii\oir executif près le directeur du jury, cumnie avant les qualités et connaissances nécessaires pour pi. Titinr*'r sur lu i;- nre du délit; la liste des Jurés spéciaux de jugement était dressée par le président dO faÂriaiabVUen départementale, qui choisissait trenle eltoyene, perail leafnels on en tirait au sort quinse, qui iamNlenl te laMean déOaltif da Jury (e.bmffi.,ari. 5t8 «t wlv). — Sowte codedus bmm.an 4, la liste des|nrésspéeiB«»fiii devait être dressée par le président do l'adminislratton départementale, était valable, si elle portait qu'elle avait été dressée par le président et certifiée par lui; la circonstance que celle liste ne serait pas

certifiée coiifornic ne suliisait pas pour l'annuler (Crim. cass. 19 floréal an 8, aff. L.ipet, V. infrn, n» l54i-2»). — La loi du 5 germ. an 8 Inlioduisil un syst. nic plus compliqué. Chaque juge de paix désignait , dans son arrondissement, trois citoyens sur l,SOO habitants; qualray depnu 1,500 Jusqu'à s,500. ele. a envoyait celle liste an sonspréfet, qui l'examinait, la rédulialt an deox tiers et la fkisait passer au préfet. Celul-cl réduisait la liste de chaque sous-préfet a la moitié, parla voie du sort, en présence du conseil de préferiiii e, et en composait une liste générale, divisée en autant de parties qu'il y avait d'arrondissements dans le département, afin déformer les jurys d'accusation. Il rn\ovait la liste générale au président delà cour criminelle, pour la formation du jury de jugement. Ces listes étaient renouvelées tous les trois mois, et devaient être laites qninie Jours avant l'ouverture du trimestre auquel elles étaient destinées. — Suivant la loi du 2 pluv. an 9, •rt. a, en cas de retard dans l'envoi d'une liale^la danUre reçue devait être employée, afin que le cours de la Justice ne lût pas Inlemaipn; les préfets étaient responsables de la formation des Usles el de leur envoi en temps utile. Les Juges de paix, conValncas de néglixencc sur ce point, dc\aient être poursuivis comme coupables de forfaiture. — Les autres dispositions du code de brumaire étaient maintenues. 1*15. Le code d'instruction criminelle créa un système tout différent. Suivant ce code, le préfet de chaque déiMirtemcnt était tenu, tontes les fois qn'n en était reqols par le président des assises, dsforaMr^qnlÙBjearsaagBolnB avant l'onvertarede la SsasiOB, va» tUta de aoliante Jurés choisis dans l'une des classes de citoyens déterminées par la loi; U l'adressait au président de Ut cwr d'MSlNS j coioM h rèdnisatt k Inalo-sli, el la nnvsfatt 2, Chap. 3, Sect. 2, Art. 1, $ 1. nu préfet pour que l'extrait en fût nollllé à rharnn dc-s trente-six jurés q\il y étaient désinnés, liuit jours av.mt n tiii oii lali>(e devait ïer\ir. 1^ préfet envoyait celte liste ri'<iiii(i:' ^lu ministre do la justice, au premier im.'sidpnt et aupr<.< uri'iir;;.'néraldclao:iui d'appel, au président des assises, el au procureur impérial dan> le chef-lieu du département auquel la liste était destinée La iî^te était regardée comme non avenue, après le service pour leqnel «Ito avait élé fiNrmée. — Iclln, les préfets étaient chargés és dresser, ebaqoe année, et de transmettre à la ootir d'aïalats la liste des éllgibles, domiciliés dans la commune ob siégeait h cour d"a.<^sises, et parmi lesquels devaient être pris les jurés des* tinés à rein]ilacer ceux qui se trouvaient absents au moment d(I rnivcrturc des débats. — Le point de départ dr f e ileruier système, c'était le pouvoir accordé au préfet de

composer la list« pour chaque session, f t de rtmisir, à cet effet, parmi tous les citoyens aptes à ilrc Jurés : ic président des assises n'intervenait que pour réduire la liste, de soixante à trente-six noms sur lo^ quels devait se faire le tirage des donae Jnrés appelés à Jugv. Dans celle légidation, la fonnation dee IIsIm était due l'onvie de l'administration du préfet. — Les vioM ite latOrmallen arUtralre du jury, d'après le code de ISOR, souleva de vives réelsmalions : une réforme était reconnue indisi>en5ablo par le ponvernenienl lui-même. Divers projets furent prcparé.<t et di.srutés avec soin dans les chamt)res. On s'arrêta à un sysicnie qni tenail le milieu entre l'arbitraire administratif, que tempère, rtiei les Anglais, l'extrême latitude donnée au droit de récusation, et la confiance illimitée accordée, par la loi des Etats-Unis, aux dé$ignaliens dn sort. Ce noavean sysIèiM, fondé per les lois des s mal I8ST, S Jidll. 1SS9, 1» avrn irai, fut introduit dans la révision dn «ode d'Cnslrtietion erlmtnelle en tm, el il enaM partie Intégrante. — Voici quelles en furent les bases. Tous le» citoyens aptes à être jurés étaient portés sur des listes générales dressées par les préfets. Les listes étaient permanrnles, rcvistes chaque année : ceux qui ne s'y trouvaient pas insrnl.-i avaient le droit de réclamer, el nul ne pouvait en être elTacé qu'en vertu d'une dérision motivée et susceptible de recours; les insrriplions illégales pouvaient aussi être critiquées, même par les tiers. Ces précautions prises afin d'assurer la pureté des listes, le prèiet dwislasait chaque année parmi cent 40! y étaient Inserils ta nombre de Jurés suffisant pour assurer le service de tontes In sessions qui auraient lieu pendant l'année dans chaque département. Sur celte liste annuelle, le président de la cour d'appel tirait au sort, avant l'ouverture de rbaquc .session, les noms de trente-six jurés et do iiuiilre jun -i supplémentaire* : sur cette liste se faisait, pour chaque affaire, le tirage au sort du tableaa des douze jurés. Le décret du 7 août 1848, remplaçant le code d'instruction criminelle et les fols qui l'avaient modifié, en ce qui touche la compositiendnjunr, règle fo mode de lipmiatioades listes générales, aannelles et de session. — Ce système, et edai des lois antérieures, aété complètement changé par la loi du 4 Joia «853. Il n'y a plus de lisle générale permanente, par conséqnesl plus de pulilicalion, de rectification, d'action des intéresses ou des tiers pour l'admission ou la radiation sur la lisle. — D ua autre côté, pour ne pas livrer la formation du jury à l'arbitraire des préfets, il est formé des listes annuelles, préparées par des commissions de canton, et arrêtées par des commissions d'ai^ rondisaemenl. Op voit quelles profondes modifications ce sysiéM introduit

dans lalégIslaUon et la Jurisprodenoe aulérieani. § 1 . — Composition de la U-ste (j'hicrale du jury. 4517. Nous rappelons de nouveau, en commençant ce parslïraphe, que la loi du * ju;n is:.". a .supprimé entièrement laiwW j/i-nèrale. Ce qui a rapport à cet objet ne conserve donc qucl'intérêl d'un exposé historique. — La lisle générale du Juryscfomu pour chaque département, an moyen de la réunion des listescoomunales. — La lisle des Jurés, pour chaque commune, est dres.séc par le maire sur la IWegénteledes électeurs (décr.dn 7 atét 1848, art. <i) La liste des éteeteors est, on le volt, te searesés la liste du jury. Le maire ne doit point avoir d'autre bascdnir»» v«il dont il est chargé. Ce travail consiste uniquement à preodiS «Ile liste et à y Opérer las éUmbiallena piescfitee par la M. r Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.05% accurate

TNSTBUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 3, Sect. 2, Anr. 1, § 2. 408 Ces éliminalion? opérées, 1p Iravail du maire est ac hnv(^,ot la ainsi reclifii'C, forme la liste g<^ni^rale des jures de la (■(ininnin(drO.IIUO.dalOMpt. 1848,D. P.48.3.92}.— CcUc liMc doit ùire, pvlW«lwiOinaii«,affirhéc sur lapoHft de l epllse, de la malMtfiMiB, ttptrtoirt oii il JaiMr»o«iweiiable (déer. da 1848, ■1 •). D InpQrte qoe eelto alBehe soH dite da« la ptas braf délu, car c'est de la date de c«tte pablicallon qqeeonnatles délais dans lesquels les réclamations peuvent être faites. — Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout riiuyen ixmrra rrrlîiTi'T, soit contre une inscription, soil roiilrc une imis-'iim, eu (I i>anl ?a rêrlamation à la iiiaine (dcrr. ims, arl. i;). Ilorsdu dflai de dix jours, la réclamation serait frappée de déchéance. Ik n'est, du ro^te, assqjedieà aucune forme, et peut (Ire iaito l«rÉii|»le lettre (ciro. nia. do lo sept. 1848). Cette récla■iliaiimJOfliedaMln bBll^tnrspar le conseil municipal, tttlncom éemaA le IrilmMl olvii, s'agit d'tneapaeiié lèple, ou s'il s'a«it de tonte autre eanM, devant le «mumII de préfecture, lequel Statuera définitivement et sans frais (diVr. 1 août 1848, art. (>). — Ainsi le conseil municipal prononce en imier ressort sur toutes les réclamations; il doit statuer dans Iw huit Jours qui suivent, non le dépôt de la demande, malsl expinliun du premier délai de dix jours, car il doit évideninienl slilner fur toutes les réclamations à la fois. Sa décision, aussitôt (|i'elle est rendue, est noIiOée adminialFIIMnent à la partie (cilcal. dB 10 ÊÊfi. 1848). — La noam eonlra celte déIMM Mt lira ftmift dH» Isa trais Jean de te BolMeaUeD, Mte lÉÉditrativement, de ladite décision du conseil nnnl6ipal(décr. 1 uAl 1848, art. 6); — La forme de ce recoors n'est point r«lt>e par la loi; il suffit qu'il soil rti^'clnré par écrit au secrétariil de la mairie, et le maire doit Iransnieltrc cette déclaration j^fclfs pièces, ^o\{ ,111 procureur de la Ri-publiquo, Mist iui pn fel, .«uivant que l'affaire concerne le tribunal civil uu le conseil de préfecture (cire. 10 sept. 1848). lilS. Le recours est porté devant le trlbonai civil quand hrédanutioD se fonde sqr va» iiiMpaellé légale, car les iiibnm ml SBDls coopétenia peur ataiaer iv filai et te capadié ta pvUes. <~ Le raeeitrs est porté devant te eonsen deiirélèotntqQUd la réclamation est fondée sar tonte autre eanae, par etODpie sur le rejet d'une dispense (mémo circulaire). — Le Irlinnal statue, en J'^tmer ressort, les parties intéressées pré^'!Illes ou diimenl appelées. — La cause est jupée sommairement, !■ ui«

affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministi'rc d avoués. — Les actes Jodiciaires auxquels l aiTaire donne lieu i»nt eiempts de timbre et «ar^^allée gratis. L'affaire est rapportée n audienoe publiqu par m des oMObres du tribiinal, et teioioBentest praaaneé après que lee parties «I te MteMère pMie «Bl été enlaBdM. — Les dMalons du tribonal et do conM de préfectore doivent être reodaes, au plus tard, dans les flIDie jours du recours. — Les addilioiH ou relranclieuienls «pérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations i'Ii^risions dont il doit être donné connaissance aux maires ausfiiut qu'elles ont été rendues) sont affichées dans la commune, It'ir Ifs soins du maire) de la même manirrc que l'a été la liste g'Qcrale de la commune (décr. t août 1848, art. 6). — Toutes («««opérations, on le voit, sont empreintes d'une grande simpli»<^. L« légiikieor voulait, par te rédaction dea fentes, pv te brineiidasdéMs, ranire aeoaialUe àteutomito tarécteMiens sans qu'il eniésultât éanlaripoiir tetemallende te ble(circ. losept. 1848). Sous rcmpire de la loi du 5 fév. 181 7, et aux termes •le l'art, u de celle lui, c'était à l'autorité administrative qu'il ^M'iirtenait de sUiluei !-ur le- dilTicultés relatives au duniii ilepol li'ioc de» élections, et conséqucramenl sur la dcmaridi; tendante à liire rayer de la liste un citoyen qu'on prétendait n'avoir jias ^•u domicile politique dans le dèparienent (cens, d'fil. as avr. Roztire, rap., aff. Mml te Bavtf). 1 M«. uiiste des jorés est pemaaente (déer. T «oAt 1948, ^ T)i caqal simpliile encore les opérations relatives à sa eon«UiB. Bne (ois rédigée, en elTcl, elle servira peq>étucllcmcnt h "■"■«tion da jury. Il sufllra que, comme le prescrit la loi , ■as les ans, avant le 15 septembre, le maire rer/i/i> la lisle. je fttrasctontles Jui ès qui seraient décédés ou devenus incapaMn, «cnilnianl la» eite|«uqBlMni«nl aflqpta tes 00^ eviKi'Cs. — La lisle ainsi rrrtifli'o duif élie publiée (à la même ("l'Oi[ue) comme il est dil en I arl. i; ci-dessus, et tOQl citoyen peut, dans le délai de dix jours, faire la réo&mio(tioR prévue |iar le même article, laquelle est Jugée dans 188 ferniia tadlqnéea (décr. 1 aeiU 1848, art. i). — Avant te i«» neveadira deetaqne année, le nuira transmet an préièt la liste dee Jurés de te oommune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par canton et par lettre alphabétique (décr. 7 août 1 848, art. K l. — Celte lisle n'n-it qup ta n union dos liste* communales; Elle diiil î'Ire classée par ordre aiplidbi'tiquc et divisée par canton ; clk' duil contenir, dans une première colonne, les noms et prénoms des jurés; dans une seconde, leur âge, qui sera indiqué, autant qu'il sera possible, par la date de te naissance; dans nne troisième, leur proiession

particaMère, «ar oe ranseignemeut est néceaaaira pour la rédaction de te liste de servira; anHn, dans one qnatriène, teliea de te résldencn, car, sans celle indieaNon» tes netillmtieins eeralent, sinen inpeaaiiiles, an moins très-dlfllciies, et II peamiten résulter des retards tot^ours préjudiciables {cire. 10 sept. 1848). — La liste de chaque canton, aussitôt qu'elle a été dressée, doit être envovée par le préfet au Juge do paix Idérr. 7 août 184S, art. s). Connue il n'y a qu'une seule rn|i o il f,urc pour le jii^te de paix, puisque le préfet gintel'ef^ ginal, ce travail peut être achevé promptement. t*91 . Le principe que te liste générale est permanente était déjà consacré par te législalton antérieure au décret de 1848.' Mats la Jurisprudeora en a pendant longtemps exagéré la portée. — Se fondant sur m principe, oomblnè avec celui de l'indépendance do pouvoir administratif vfs-k-vis du pouvoir judiciaire, elle faisait résulter dç riii-rri|i!inn sur la liste Rénérale du jury une prfsom}jtion invincible de cufiicité. — Celle jurisprudence ne saij.'iiil être suivie aujourd'hui : .-.in; (Imilc l'inscriidion sur la liste du jury constitue une preuimpimn de capacité; mais cette présomption doit céder devant la preuve contraire (V. sect. 9, art. s). — Le principe de te permanence des listes, comme te teit trke^ien oixerver H. Cubain, n* 149, se réduit dene à eed : « Lorsqnete liste généitfe est arrêtée, ancun de ceux qui viennSDl à acquérir te «Itteité d'être Juré avant l'époque fixée pour te rocliflcatlon de cette liste, ne doit être porté sur ladite liste, mais tons ceux qui deviennent Incapables doivent être retranchés. » g t. — CompotUiett i» te Intte onmislls «(ds te Mite f^Hpplémcntairf . 1599. La rédaction de la listegénérale est un travail presque exclusivement matériel ; il ne s'agit qnede vérifier des faits et de les consiaier par l'iascriptien ou rexelnsien des oiteyens sur te liste. — U rédaoilen de te JïMs onmwfb est une oeuvre plus diOoUe; il s'agit 4ê esaposer parle choix, en puisant dans te liste géné> raie, la liste dee citoyens qui doivent, cliai|ue année, siéger oomme jun's pour lo service des assises. — La loi a voulu que celle opération fut entourée de toutes les conditions d'indépendance et d'impartialitc, et c'est à juste titre : la justice qui s'organise dans un intérêt spécial, et non pas an point de vue des intérêts généraux de la sncu tc, aiUiblit son caractère et compromet lo respect et l'autorité qui lui sont dus. Les prélcls ne doivent paa perdre de vue cette pensée (cire. 10 sept. 1848). — Avant d'ai^ poser te système nonveUemeni étahii, nous devons rappeler eslui qni a inunédlaleeae&t précédé, oenvre dn totede 1848. —ta Utt» anmuUt du jury pour chaque département (lisle qni est extraite de te liste générale) comprend un juré par deux cents habitants,

en prenant pour base le tnhli-im officiel de la population; toutefois, le nuî? i//rc total des jurés ne peut excéder trois mille dans li' dciiarterucnt de la Seine et quinze cents dans les antres dtparlcmcntji (décr. 7 août iHi8,art. 9). — Cette fixation accorde de six cent soixante-cinq à sept cent soixanle-dix-huil jurée ani Irote déparlements les moins populeux de France; de Mur eante à «Mtoin» eent quatre-vingt-dix à dix-huit autres départemenls, al q[nlntt «ente à low lee antres (ciire. lO sept. 1848, D. P. 48. s. 92). • &t3. Le nombre des jurés, pour la liste annuelle, est réiiarti, à Paris, entre les arrondissements, cl dans les dé« parlements enlre les c:intons, proporlionnellcmenl an noin« bre des Jurés portes sur ta liste générale. Cette répartition est felM par tepHM,taeMuettteprtbctg»((lier. T8«4ltMlb

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.10% accurate

iJiE.«-TiT« Cup. 8, Anr. t» Am; 1, 1 1. «ri. io).--
>1iiN«|neleiu»1m4M]arét4» It NMumialteda département a été ainsi fixA, cl que ce nombn • été Msnile réparti entre les canton» du di-parlcœrtnt, dani In proportions prcKcrIles par la loi, le pn-rol dnlt adresser immétliatomcnl an Jupe de paix de, chaque caiilun, avec la liste genéraio du jury de son canton, l'arrclé do répartiiin:! f]iii livn le nomlire drs juriîs qne ce cantoa doit fournir. U doit en im^ino temp» lui indiquer les noms itef Jurés désignés par le sort dans le cours de l'année préeédflBlB et 4t l'aoïiA* eonnuitet car la loi m vaut pas qu'un «llofn ntt Milraint rib* Joré plu tftaM blaciilfvii^s (iicr. 1 mM it4», «n. 10 al ti I oire. lo lopt. itaa). f SSA. IM déalRtMlion dM ivrés qtil dolvtnt prendre plate nr la liste annuelle autrefelH (aile par le préfet seul, est déléguée à une commmnm, par le décret do que la loi de 1853 a modilié, nolaniment par U créalirm du doux comniiHsinns (V. n" 1529 et sulv.). — Voici (r,ilii.i(l l.^ syslcmc du (JiH'n't ; lu roiiHiiissiDii qu il instilue r.,iii|)iiM-o, 1' du ooDsalIler générai du canton» qui en i^cra président; 2° du Jm* de paix, vicfr-préaMmtf %• cl d« deux membres du eonwU OMUilctpal de chiqm iwwiw do eantoDi désignés par le OMneil. Gaùe campoeltlon • dent eieepHoos pevr le cas où le oantoa na fome qu'une seule commune el pour celui oh II n'est que la fraction d'une commune. Dons le premier ras, te conseil BUBicipal de la conimunc di'li'Kiie cinq de monilK ns; dans le second, tnu^ les caulnii!* dans le^fiuel? se di\i>e la ciminiune ne foriiit'iit qu uiin -cule (;iiiiiiuii~sl(iii (■■■iin>"»>i'i". : i" de« conseillers Kcnéraux deb cantons, dont le plus âge t^era le prétidenl ; i' des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président; 5* de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque oantn; é* ds deui neoibrmi du conieil municipal de chaque commua nmlt Mnnt partie det mbIou (déer. i «odt itég, art. 11, it 11 if tfliro. 10 Mpt. it4t). QMBt à la eeapotilhm de la oommission pour la TlUodO Paris, elle est réglée par l'art, i 4 du décret précité (Voy.D. P. 48. 4. 1411. — Toun les membreR des con- ! seils municipaux qui inonuriil pai i a <:i^^ ('l)ll|llll^MOli^ duisfiu ^ire dé»i(inés p,^r les rnuM'Us l'uv-iiicines, cl colle dij^ipiiatiun doit ' élic faite cliai]ue auii' C, daii!- la piciiinTC quinzaine du nieis i daout (décr. 7 août 1U48, art. il et suiv.). — La commission doit s'assembler dans la dernière qninaaino da novembi-e, au cheMieu da oaalon^ aux Joar et heure iDdIqoéa par le préfet. Chaque nwttbrd eat

eonmqoé par un averUseemenl iioliOé en la Smim administrative (eW4i41re par une simple lettre). Celle eomnltslon ne peut prooéder ani opérations qui lui sont confiées qu'aillant qu'elle est compostée de la moitié plus un des meml/ii -^ qui doivent en faire partie (décr. 7 août ih4H, art. 1 5). l&Sâ. U faut donc, pour que le scisiri' nui n^Mirc, (|uc les membre» coupables de négligence soient aiu ruis. Tnul membre absent est passible d'une amende. Ce n'est iiuiui à la comni!--i(iu qu'il appartient de la prononcer; ellea seulement le pouvoir d agréer lea exeuteê aUégnées par Iw laembres absents et de préVBBlr par là même loote coodamnatlen. L'mmnrfe, qnl eat de 10 fr. 10 neieeel de lOO fr. es pin, eil pnmoneée par le trltanul elvll de l'afrendlieemeul, sur le vu d'un extrait du procèa-verbal de la eommlulon constatant l'absence. Cet extrait doit être (raBtmla par le président de la romniissinii au procureur de la République. L'amende est prononcée, s'il y a lieu, par le tribunal jugeant en inaiiiMe civile, et conformément à l'article cl-des«ui», c'est-à-dire somuiaireoienl, toulea affaires cessantes, aans qu'il soit besoin du ministère d'avoiiéa, et après que la partie intéressée a été appeUe par en ilmple eiartiiaemeni déUvré en la forme admlniatraUTe (êkr. 7 aeftl 1040, art. i«| drc. lO •ipl. lOM).— Lm eeiMilwHai mmI ionneliee d'en poevelr diaertllMBalre poar faire la déefgnatlon dea Jurés. U loi a eonflé eetta gnwe opération & leurs lumières, h leur indépendatice, h leor amour pour une impartiale et bonnt' jiislire. Klles comprendront sans doute loule la t;ravito de ce di vu'i vm l.c? n slcs qui doiveut dominei leur travail peuvent hc résumer dans des termes fort simples. Ainsi, tout citoyen, sans doule, a le droit d'être Juré j mais être juré, c'est être appelé àJugBr,e'eat-è-dire è participer à l'eue dae epénllona lee ptae dlOellaa de rtelelU(I) (Ma»»é-Dupré «t Meyssirel C. niii. pib.) — La cooa ; — Va I ait. MI, W, IM a. iasi. ccim.) ~ S» ea qai iMcha la ■ifoa gence humaine ; lonl JerA doit tae, en le eeimd, pmem le droit de Juger, être apte àeuroaree droit. Or II ne Mie mi qu'autant qu'il y aura on lai deux eendlUeee eateellenM.el qnf M. vent élropréalablementreconnue. <i,àsavoir:capacitéinleH< riu i r capacité morale :— Capacité intellectuelle, car rappréciaUuu discr-.e> circonstancesetlescaraclèresd'unfaltGrirainei, le dlKer. ncmunt de la vérité au milieu des nuages qui peuvent l'obscurcir, enfin ladécljraiion des divers degrés delà criminalile denaultor» d'un (ait, sont des opérations de l'esprit qui supposent «ne li^ lelligenoe plus ou moins exercée, une instruction plus ou Win cttUiirée {— Capaeilé morale, ear il ne aefll pea qoe lo jari discerne et aelalaw le vérité, si, par IMUaaae

ea eenetweee, Il k voile ou la déguise dans son verdict; Il luit qoe aon carsctèn 8oit la garantie do son Impartialité, qu'aucun doule ne plane wt s,i |iiiil>iii' o\ sur son indépendance. Ce sont ces idé<>s donliff; c iniiii i^Miins diiivent être bien pénétrée» au momenl oii procidcril a l.i l'u uuillon des listes annucllrs. A ces (ii;idihii:... un eltet, le jury i>era pour tous une vérité, pour tous une garuitie (cire, to sept. 1848} fl U Uile dea oaatcot achevée, elle eat rUiftê «A» N« exemplaire el algnée etanoe tenante. Un double eot tnaMi ImmédlelenuBt eo préfet par io président de u eommiasiM; Tanire raele en gràlli dp la justice de paix, où cbaqm ^toya peut en prendre communication. — Aussitôt la rét«ption desliMa formées par les commissions cantonales, le préfet dresse, en réunissant ((kiIcs ces listes, la liste annuelle de* jures de si rwi t (décr. 7 août Its48, art. n et 18). Cette liste est rédigée parerdre alphabétique ; elle n'est plus divisée, comme la liste géaénif, par cantons ; elle contient les mêmes colonnes el lea aêines rt»seignements; car ces renselgnementa peuvent servir aon^nlfr' ■MotàconiUlerleeepeoitédoe Jarée.maieeeceieèdlriiarlii rêeuaatlons.— GeUo liste aneualla no dott ptriat être piMlée.Ui citoyens peuvent en prendre connaissance ao grellli de lejaittii de paix de chaque canton; ils peuvent vérifler s'ils y seotpn^ tés. Il n'y a point d'intérêt qui sollicite cetlr ; titilualioa, aill dépense considérable qu'elle occasionnerait n aurait aucun oéH ifirc. 1 0 Nepl, 1 H48). IftOt. Ac6tédelalisleannuellc, laioiapiacé uueUtUêUffUmentaire. La liste supplémentaire est une liste spéciale de jurés suppléants prie, en dehors de la liste anaeaUe, parmi les eitsysM de la ville eh ee tienveel Iw eaelsee. Hle eat deaiinée à ioenir des Jarée eai OMlies, danx le c«s ofc ko Jurés cités no se sentent pes. — Ces Jurés suppléante étalent pris jus4]u'iei pami les jurés de la ville inscrits sur la liste dressée en exéculioD le l'art. S81 c. Inst. crim. ; l'expérience a démontré qu'il y avait on grave incon\énipiit a |irondrc Ifs suppléants sur les listes des jui i's titulaires, parce que souvent ceuv-ci ayant clé désignés par lo s>)i t, il lie se trouvait plus de suppléants, t^'est pour obvier à ce> incon\ enieuis que la liste des suppléants est eompoeée en è hc de celle des tiiulalrea. — Celle lialeae compose de oinquanic:iirêe pour cfeaqoa départeaMoi et de trois cents pear nria. Sllt est drsesëe, eanme les lislae des «nions, par In sswsiftifca chargée de former le Jury du lieu oh siègent les assisse, h» mêmes règles lui sont applicables. Seulement elle doit rester ps^ faitemenl distincte de la première, el il est nécessaire quel» jurés qui y soiu inscrits aient Icnr résidence habiluelle et coati* mu- d.ihs la Mlle, aflii qu'ils soient

incessamment suu« lu nais de la justice (decr. 7 août 1848, art. 9el s. ; cire. 10 sept, m*]IfttS. La liste annuelleet laliste supplémantaire sont, aviul le 10 décembre de chaque année, traonBleee an greSsr da iribnMl elwné da la imhh dee eselsee (déer. Y aaél 1 040, ail. 14 — >Ja|i^ aene lAMflalatton anlérienreà 1048, que tant qm m qnalllé électorale dure, nn éleoienr peut être porté par le priM sur la liste annuelle dn]nry, arrêlre a[>rcs le 30 septsœlwe dl chaque année, et, par suite, il doit être luaiuleiiu sur lalisKO^ meslrielle de ^r -^i ni, s'il y est porté, el il petit valabimieril tsi^ courir à la fomialiuii du jury de jugement, bien qu'un arrêté pfé fectoral l'ail rayé, mal? antérieurement au 'la octobre de celle année, de laliste êtectorale, oomaie ne paient pas le esu (Crtn* tel. 04 MV. 1 04^ (l)k ^ do esmliaB,tliédsssMlsaiserliallefoa, rtedssMtnlM^ eel ssessewèla hMSliis dnjerf da Jagamsat dses IW sus* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.34% accurate

nWIRUCriON CR11llNI3i£.^TiT. 9> Gha». 8. Swr. S, An. I, i 3. 407 iê99. La loi dn 4 JabillW a entièrement rhangé les sysllBM préoédents. — KUe m pinul pliit ii'ailralra toa lialea «uPéBh ét I» llito fintffilB panmaMt» vali«i*«Bi np|iriiM camplétM— t celle-ci. D'un autre cftié, elle eonlIaàdM MBBifttàms le <ro!t de pr^^parer, puis d'arrêter deflnitivensiltletllites lUinin^s. — Aiu tfrmes de l'art, fi, l.i li^tc anMirHf se ccimpcfodf ili'ux niiUi'jdiY'b lidiir lu ih'imrtfiiiciil il<^ la luitw, de ciiu] ctiiti pour lei dûikarlemonlbd'uue pu|«ulaiiiOQ eicédaiU lrol^ ci iit mille hiLllaJits, de quatre cents pour un« populalon de deux à tf' iii c«nt mille babitanis, de trois cents pour une population do 4nu caot mille italiiluta. Le immbr» des Jaréa pour la liste unulle est réparti, par arroDdlsaanent et ptr eanlon, d'après it pepi]iliiin«llkMto,sw m «rrM teprtbk pris en eaoMil do prétecliin, daiM le pranlère quinntne d'eetebre 4e «haiiae anBèe. Ea adreaaant au juge de paix l nrrél<^ de répartition, le préfet lui fait connaître les jurés qui boiii louiLes au sort pendant . ;in"(fdonle Cl pendant farinée courante (art. 7). lâSO. I.i's |l^^es prcparatDircs des listes annupllr> contipnunl BD nombre de nom» triple du continîient; elles sdiiI Ji' par conuDissioa de canton compusé^ du jtfi/» de patx, fiiiidtnl, e| 4» lova iaa mlMO (art. 8). La comiuission a, à P»liid à LyoD, «ne amrtamet partieilièro i^ftée par l'art, p. - Ua comlBBlfliia se lénraaawt, daM la pranfère hBltalno de annlirOtapr U convocation spéciale des Juges de paia ; leslisteo Anséei sont signées, séance tenante, et envoyées au sous-préfet lart. lo;. — l'jir coiiimipbiiiti , Loniposi'C du sau'.-in i j' t nu du fur/ft, yxfiuU ht, et de tuus le* juse* du de l'ai Tondissenu'iil, tiitiL«i! >ur les liste» préparatoires le immliif d.^ mn-s nefes>aire pour ((irnier U lii!'lo d'arrondissement, bile peut élever ou abaisser l'^ cuulmgeot cantonal lité par le préfet, mais sans excéder k (jiiari et sana modiftar le conilntent de l'arfeadjaBetent (a rt . n ; T.sarla compositiondewtle«oinini«sIoii,lerappartdBM. Langlots, ».sis,n"if els.).— U oonnlsBloDaB ié«iit«a cfeaMiep d'av^ miMnent enrte eonToeafton du préfet on lons-prMM dans la fAnlaeaprès la réception des listes préparatoires. Latiste d'arMaillianienl, déflnitlvement arrêtée, est sifmée sranre Irnauie, ettinoji i'.-iiiis di'iai au secrétariat général de 1 1 |in !(rim c i elle rfile déjiDiiB ^arl. 12).— I.a loi de 1855 i»dmel une li^te spéciale iejurésiuppleants, eoinnio celle que le décret de ib*» avait placée ttisi à c^ié de la liste annuelle.— Cette liste dm sappléaala pria paml tes

jurés de la ville où se tiennent lee aMriios, eateonpo^ •iidi dcu onta Juria pav PaHa. de einquaMapav lea antrae iiiarteamia; elle aaforaie d'aprta on travail de eoBiiiiaaIona ■aitaiM à edtti des lieles annueUae (art. IS). L« préfet dresse immédiatement, par ordre a^haMUque,la liste mnueiic du dépMleMiBt «iaai qfM la Uala de eapfîéene. U Knii rtiicoonâtlre àla eairdiniiwaqn'il n» pavail plu« le cens élrcM, «I en tarait fourai peur prvave l'arrtié du préfel, du IT juill. f'p:tdrat, qui, par ea motif, l'avait nji de la liite éiectorak) , et qus lijjmoiss U tour d'a»ises l'aurait mainltnu »ur U litte du jary: — .Viuiidii, CD fait, <|uc lu Muur Victor Mathevon faÏMil partie de la li>te t'iDflip df fcrvirp, .irri'lff jur k prefpl du dépiirtemeDl de U I.oirf>, I' ^ixf;,!, tdlij et, par suilc <lr- rftlc iii»cri(ilion, a fait ^luriic il*' l:i irimMlriplle de fi-««inn, fiirn:ët pur lu voïp iIu sort par le prunier frtilJent de la njur roKilo. vu rotiformilé d" l':irt. 588 c. itul. crim., «H»* laril a concouru, le 1 1 der. tHll, a ta (orm ilion du jury jupc*M qui a tlatoi »ur l'actusjtion portée ronlre le* dt-m demiiridcur- <■(! I»'***»»: — El ailes Jtt que, le 17 juill. pren-denl. loin Miidicvon nvmt ||«rtl* Mlali«la électorale par an arrî'lè du i nfel rpmine ne pi). ml JwleCMs; — Attendu qu'à l'audienre du i9 noT. 1811, qui a prey Wisst l'on a «taillé fur l'alï.iire du demandeur en eassaiion, M.i■••aa hitctnaaltre à la cour d'ini-ii^es qu'il avait ce?fé de piiyer li' JW detlanl, et a demandé d'être, par ce motif, di^pern^' du -prvirc du Pï»w (Si lacanr d'a^tiMS a refus* de faire; — Attendu, en druii, y* ga<jè da fiiiti, i» I7 jaill. isn, qoi raye le sieur Malhevori de ■ I** wwénile poar ccasatlm de payement du een», ét.int «oumi» à ** !**■*** Mpli n'a Ntalrnr de ftein droit, et du jour de sa data, la ■iwilé «Mliitiui itHr MalhavMl, qui était porte regulièramcfll sur «.Ml «Mtaralaanltta la M act. pféeédaat; — AUaadu que par IV ^ttiM ét Ma aam inr la liala électoral* qui a été anMia et aiiUMe le »«t nlnot; d'ol il luit qall était éfeclear dans la péfMa ni a m»it bdit jenr aooct. tStl, H qu'ainsi, l« préfet pneMantsavairtu I .1"^ ^7 iait. cria., » |Ni UaalenHMt le centaieeto dans la ^it UMette do jary, anMa aprts la M Mpt Mil et ataal U to emole ces listes, avant le 15 décembre, au grefis de to tMV PO du iribnoal ciiarii do la topoo daa aeaisea (art. I «). C'est anial le prMrt^il eat Iobb d'faalmlra ImaédlaleBaiit le président de la cour on dn tribunal des décès et des Incapacités légales (jui irapporaiept lae membres dont les noms sont portés ^ur la 11 te aawuUef tt aal ataln^ eenhrinitpwl è fart, no 9, mil. crim. § S. — CompoMon ie b NWe Ai jury four chaque tmkm, i *at . Dix Jours au moins avant l'ouverture des aselsoa, te président de la coar d'appeiou le président du oheMiaa

Jiidieleli% dans les villes oii II l'y apaa de eow (fappelftlm aniert» «namdùne$ fNiUigMe, aw to llale anwMltoyleaiioina des lienie-sii jn* rés qni farmonml to llale de la aeaslon. Il tire, on outre, six Jtn rés suppléants sur la liste supplémentaire [décr. 7 août iSi8, arl. 20). L'art. 17 de la loi du i Juin l8.-.7> reproduit ces dispo.sitions rn riMhii>aril ii qiialrc le nonitii c (li-> jui .'s <ujiplcHrils tiré de la liste spcclula. — Jugé que l'aimulution des cpuralkins du Ur.igf Hu sort du juiy de la session, a raison , par eiemplc, de l'erreur qui a fait placer le nom de deux jurés ordinaires dans l'ume deo jurée suppléoicDlalre^, doit être prononcée par la cour d'appel, et MU par to préaident aeulepMiil (Crias, roi- 19 dée. IS6I, et. roBta^llto, p. F. st. B, 161} S» dée. l«5l, aff. Darand, O.P. &9. S. tas], IftSS. Sous le code de 1808, qui prescrivait la fanaation de la li.«ic do la «rssion au moyen de la réduction à trente-six, opérée jiar le président de la cour impériale sur une liste de soixante envoyée par Iv |iii (et, il ne résultait pas preuve que la liste eût été irrégulièrement formée par le préfet au lieu de l'être par le président, de ce que l'huissier l'aurait énoncé par er* rear dana l'oaploll de notlOcalioB de to Uato h l'aocoaé (Cria. re|. 16 i^. laip (1); 27 avra tw, WL Ban% fr>« (Mitani, fl^«y ÊÊÊ» OMMUI HÊt WÊf^ttuw f ta*, n n'est pea nMeaaafre d'éoeneer, dane toprecka-veiw bal de la séance de la cour d'assises, que la liste des trente-sli jurés, dressée par la cour d'appel, l u clé en audience publique. (le prorc.H-verlial, qui ne fait foi que de ce qui se ii.l>>c k l'audience de la cour d assises, cl dans lequel on ne doit qu énuucer sommairement les faits antérieurs, est régulier, bien qu'il se soit borné à énoncer que la liste des jurés avait été formée dans une audience des vacations, comme cela est constaté par on proeèe««fflMlaaUrienr,aiMpiel il navoto (Criai, lej. tejanv. tsso) (t). Il M'eat paa néeeiaalre qpe lea aoeàaée eotanl prtarta à to ier^ million de la liste deaJnréadetoaoaatottohUadeivwildlraJnaéa (Crim. rej. 10 juin I8IS) (S). f ftS4. Si, parmi les citoyens désignés par le sort, H 0*00 Du SI féT. IRI2 -C. C, cb. crim.-MM. Battard, pr.-Mérflhon, rap. (1) jftoulie.) — I.A cour; — Con«ldéranl qu'il n'eti»(e aa precèt aacun preuve que la réduction de la li»le de toixante jurés à trenle-fix ait été l'ouvrai^e du préfet et non celui du président de la cour d'à»liiseii; qu» l'enuiicmliuii , à cet égard, daiie l'uiploit dv l'Lui«.'iier qui a fait la iiiiiiilii..itii>ri de celle li^le a r,irfu-v, ri'e-l l'aucun poids, l'buis— ?ifr n'ay.înt aurun cir-irlère ni nii-siun | l'tir 1 1 n t.i'.T rutiservatian dsO formalllé-t relalivei' k la formation de lii lifc IkIc; — Rejette. Du 8fl fév. lSlt).-C. C, sect. (rini. MM tbrrls, pr.-Bns8cbop, rap. (■)

(Bout C min. pub.) — I.a ti ir; — Allendu que le pn>ri'-«TCrLdl de la >e,iiui' {le la i (inrii'.i-^l^e^- m- f ni fm ijue àu eequi se pa«»e « celle .Tudieni e, et ne doit qu'énoncer »OD)nialrenient les fuit? anlèrieur.*; qu'en run^ëquenee. lor-que Ce prOCés-verbai énonre que la l|s|o dei juré* a été fonutt' dan< une audience des vacation», ainsi que eela est riiii-liil ■ |i,ir un prcicès verlml ai tiTieur, auijuel il renvoie, la pr*son.iilKin li'|,.ile e..t que, devant la ehambre des vacations dont les audienre* sont publiques, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 1 mai 1827, ont été accoffl|die<i ; que, d lU» l'espèce, rien n'établit le contraire, qui n'est pas même allégué, et qu'ainsi, il n'est justifié, ter 00 poia^ d'aucune violation de la loi; — Par ces motifs, rejette. Du lOjanv. ISSO.-G.C.tCh. cr in.-lUI. Baslard,pr.-Cbanveaa, np. (8) (Cbavasse.) — La oona; — Atleadi qiu to (onaatioa de la liste générale des jaréa ml deit «va draaaée par h» préfet de chaque dépirtenenl, et que to riMctIaB qna chams pHWdaat dsa ceon d'assises dail •esaiio faire an BOBibfO de trente4nJ«rta,sont des opérations admiai»' imivss at discrttioaaanos eeiVHllH to M n'oblige pas d'appoller ko eccests, mais seotanant de laur oa birs eoBBatlrale résaltal, a'asl-fc> dira do feor esiiler la une atasi lédaits à cmia^ iarts : — Dm «MiandNMBt oatte aotilcalion a «11 taitoae dsmandeur, mais aaeoio ve» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.37% accurate

408 INSTRUCTION LLE.— Trr. % Cuf. 3, Sict. 2» Art. 1 trouve un on plasieurs qnl, depuis la formation de la liste annoelle, soienldécidit ou légalement privé» des capacités exigées pour exercer les fooclions de Juré, ou aient accopit- iiti emploi iBeoBUMlIblB 4VM0M fiNWilions, la eour ou le tribunal doit procéder» leurr—plMmettl, ta nlMMbra public entendu (c. insl. crim. -90 ; déer. T aoèt IS48, art. 19). Ces diaposuioiu ont été remiiUcoc:^ par celles de fert. IS de la loi dn 4 Juta I8SS. — Jn(?é, avant ihi8 ; i« tiw le premier président de la cour Impniiale peut, sur la |jitu\c légale de la iMîrlc du cens électoral par un électeur-juri', l omplarcrson nom sur la)i-le (riniestrielle. llm'en est pas de même du président des assisi;-, qui ne peut procéder à ce remplacement que pour le cas unique de l'ahscnce et non pour d'antres (Crim. rej. 24 fév. isi2, alT. Massé-Dupré, V. n» 1 545) ; — 2» Que la cour ou le tribunal peut, wr la seule noloriMé pubUque, remplacer on Juré qui te lr«ave dons l'an des «as prtvm par l'art. S90 (Crin. nj. ti eept. int, aff. Poorier, V. n» 1794). f ftSft. Il n'y avait pas nullité, sons la«odada isos, par cela seul que le préfet avait porté sur une liste dejtrés, et que le premier président de la cour impériale v avait mainlenn uncitovcn mort depuis plusieurs mois, si ces deux I)lai;i^ll;ll-i ordicui le décès, lors surtout que la liste réduite préseiilaU encore tienlecinq noms de Jurés capables, parmi lesquels le tirage an sort a au lien pour le tableau des douze (Crim. rej. 1 5 sept. 1825] (i)1 SM. n a été Jugé de même : l* depuis la révision de 1 832, fM foniMh» par la premier préaidant de la conr Impériale de procéder, kn dn tirage des Inréa de la aeaaion, an mmplaetaMnt de deux jurés alors décédés, et qui ont été désignés par le sort pour faire partie de cette liste, ne saurait être une cause de nullité, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissante de ce décès (Crim. rej. 7 fév. 183-4) (2); — 2° Oue, tant que su quulllé électorale dure, un électeur peut éire porlé par le pn-fet sur la liste annuelle du jur^', arrêtée après le 30 septembre de chaque année, ^ par suite, il doit être maintenu sur la liste thmestriello de aasBloo, s'il y est porté» et il peut valablement concourir à la formath» Al fiiry de JngHBOtl, bien qn^ arrêté prétaeloral l'ail nyéyBya antérieurement au 20 octobie de eette année, de u liste électorale, comme ne payant pins le cens (Crim. rej. 24 mai lHt",alT. Dupré, V. n» i:>2!<). — V. encore n» 1610. 1389. La liste entière des jures appelés à siéger pendant une cession n'est pas cn\osre aux ritovens qui la romposenl ; mais le préfet no/i/»' à eliaruu d'eux Vr.rirtnt de

la liste qui ronstale que son nom y est porté. Cette notinealion lui est faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour .est mentionné dans la noliflcation, laquelle contient aussi une tommaUon de se inmver an ioor indiqué, sous les peines perlées par la loi. A définit de imtlloatien k la personne, elle est fiite fc son domicile, ainsi qn'àeeiul du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner eonmvisance (c. insl. crim. 389). La notiOcalion de l'extrait de la liste h tous les jurés Indivldnellement, a pour but de les avertir de leur obligation de te puiMBlerawMalseekl'époqaedélefBinée; et aea eflrt est de hd a été dédsrt poiiliteiKDl, par l'axplmt de aeliitttieB, qna te liste de ticDt*-«ix jurés à lui notifiée avait été arrtlée par M. Is prttidial de la cour sur celle de soixante dressée par le |irèfat dâ dipatttHitat, et qu'iun-'i la la loi est plu.s que siitisfailc; — Hljelte. Du 10 juin 1S13.-C. C, secl. criio.-MM. Barris, pr.-CbasIe», rap. (1) Eipée* : — (Dachmann C. min. pub.)— 'Le sieurfiaclimann, condamné aux travaux forcés à per|iétuilé par anMde te eow d'asitii^es de Strasbourg, du 3 août ifUi, n'est pourvu en cassation. — Dans la liste des soixante jurés que le fristel doit envoyer au présidcol de b cour d'a.ssiiies, et dans la lisledcstrcole-slx que le président aie droit de dresser d'après ccUb du préfet, il s'y trouvait le nom «l'un jure dut éilc lii'iiuis plusieurs mois, ce qui réduisait te prenière liste à cinquante- neuf, et la seconde à Ireaie elaq.ateeestftaMtBerlfcMaetiiteli«né*iderte de la loi.— Arrêt. La coca; — Attendu que si le* préfets doivent, d'après !.■>« iii<]io-ilions de l'art. S87 c. in*l. rnm., former sous leur rcjionMiliilile luuU s Im fois qu'il-: 111 -uni rci|uis (i.ir U-> |iTi'>iik'nl5 des cour* une liste de juri'-i i oiniio-ce ih' siii\.iiili' imi\en-, liiijuelle doit èire redui(<! à tltntc-si\ \>ir le (iruMilunl di' la luur d'asM-es, il n'en peut être iii>liiit que l« préfet et le prC^nient de la cuur d'a^^i^ci puissent répondre d'un événement fortuit cl punnient rasu I, Ici que le d.xrs ■survenu pou at^yl laluiuul.i n ù> ',a V. . i ai'c. .c'uil.' .'1 l.'C'i'r 'v . i"i n les medre en demeure, de mani^re k leur faire appliquer, >1h sont défaillants, les peines prononcées par la loi. Le priM seul est rhargc de nolider les extraits, et de remplir les fomaB* tés qui doivent accompagner les nolificalions; les officiers dn m. nisière publie ne peuvent, ainsi qne le tiiil observer H. Uira. Torend, t. s, p. n, s'ea Meapernlnippléerk oekdiudi'aitoilii adminldntlye. lAS^.lanotlflcatlon est faite aux Jurés par un huistirr on mgmdanne. — Jufié que le fait de la noiiilcation aux jurés de l'extrail de leur liste faite par voie admini.sirativc est incapable de fournir un mojen de cassation (Crim, rej. 7 nov. 1811, M.

Vaste rap., a(T. Duehampsl. * t &3S. La noliflcation aux jurés de l'extrait de laliate,mm sommation de se trouver au jour Indiqué, n'est pas prascrHe k peine de nuUiié : senlemi&t l'inobeervatica de eetla fenMHIé m permettrait pasà la eoor d'aartaea de eoadimner le» fnrttAemli (Crim. rej. ss mal i8S7,iai. Baatard, pr., GUiwrt de Telite, rap., air. Renouf). q&AO. Il n'est pas Indifférent, pour la saine et complète intellipenee de la loi, do se bien fixer sur des dénomination- d \er,>es (lui s\ipiilii|uent auxjurés, suivant le rôle qu'iU -n-it a;i[wli s à jouer dans la procédure. Le tirage au sort pour chaque session doit donner trente-six]iuréa ordinaires et six tupliint»' tairts. Lorsqu'on forme, poor chaque alMre« te liste des Inrie parmi lesquels se preanenl lea doue dn teUeaa, lea Jorfs ^ lés peur compléter les trente, en remptacemeal de ceux qoi soil enôaés ou dispensés, sont quelquefois appelés sapplémentaires, mais c'est à tort; leur vérltalile tiom est celui de jurés com^^fmMtoire£. Enfln, dans les affaires qui peuvent être d'une loncii' durée, les noms dos jurés lires en .sus des dou/.e ilu tableau, i» ' ir remplacer les lilulairesqui se trouveraient eœpécbés, soal <ks Jnrés «iffpUaiitf. Art. L— Autorité des listes dressées par VaJmitustratùm. iftâl. Malgré les diiTérencee que préMDieat les légidMNi diverses qui se snm fooeédé depuis 1791 Jnsqa'an régime mtuel du Jury, ces lois o(n«nl néanmoins, sous le rapport dont il s'agit ici, des points d'analogie. — Ainsi, avant comme depuis le code d'instruction criminelle, la formation des listes a .1 n ncinue constituer un acte administratif, que les tribunaux ne |fi!>eiit examiner, ni reetilier, ni refuruier (Crim. rej. 26 liriiin. au 9, M. Target, rap., alï. lierthcl; 28 pluv. an 11, M. DuIuc-î, rap. , air. Mille ; 24 août 1 8 1 1 , M. Lamarque, rap., aff. Plomleail. — En ce sens, il a été jugé : !• qu'un président «le omir d'as* sises ne pouvait, sous le code de ISOS, bin antre dnwqm réduire à trente-sia te liste de soixante dressée par te prttd, mais nnIteBNBt en eansnrer te formatten, par «semple sons |inl> texte que te liste n'aurait pas été répartie .sur tous les citoyens domiciliés dans les divers arrondissements du déparlemeni, ce que, d'ailleurs, la loi n'imposait pas aux préfets ,<:rim. rej. il juill. 1818} (5); — 3° Que la formation des listes du jor)'é(a}it ui acte mtoimâfret^, lea trtUmanz sont aaite droit pov aiaitf des cMsyens portés sur te liste gèDérale des citoyen de ilpiilH OMSt ayaat les qualilis lequiics pour être juré*; qne si le pfètM apoiii ce cilojren, décédé, sur te liste desiMixante, et si le présidêal éeliner d'assises n'a point compris son nom dans la réduction par lui epMe, il en résulte eeulemenlque l'un ot l'autre ont Ignoré la mort de eedlertii et que cette ignorance de fait ne peut

opérer la nullité de l'opéraliu faite dan» le» formes lé);ales ; — Rejette. Du 15 sept. tHi.i. C.C., sert. crim.-MM. Porlalis, pr.-Brière, rap. (2) fFa?i'rn!e C. min. puli ; — L.I COU*, — Sur le moyen pri« de li prétendue violation de l'art. 330 c. iost. crim., en ce qu'il n'a psiété procède par le premier président de U cour royale d'Agen au remplaceneal de deuj jurés de la liste des trois cents, decedés avant le liriite «o'ori opéré par ce iiiiit;i>lral et iuserils parlai sur U lisli> di>> (piar.inii' ; — V! li.Miilu iiu'il importe peu <|Ue le dé'-és de e.'? di-uv jur< - ail eu ln ii • ' 1,1 rsjiirerhon du la li-lo des quai.inle jure» ilo la -es-io;i , pui-ijoi' n'établît djn* la Cou-i- le preuin-r l'ri'^iiJen! Aa l.i i:our ro;uli' eo eu conn.ii-^ai.' 1^ ; — Itejcilp. Dii 7 fev. Ihii.-C. C, Ui. erini -M.\l, de Ita-Uiid, pr.-Rorbff, rjr. i 3; l^ipeyre. i — La ûoin ; — .Mtendu que l'art. 587 c. ill^t. i r. - ni .lUS préfets de compo-sr une liste de soixante juré?, qui, d'aprcl'art. "S2 du même codo, doivent être choisis parmi les riinyen» àmi (t!:c- djus le dêpjrterucul a^aut Us «loalUcs qu'il dclermiuc; oHii t»' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.32% accurate

INSTRUCTION CRIMINEIJ.F..— TiT. 2, Chap. 3, Sbgt. 2. Art. 4. 409 m IMM, pw le BoUf (in'clleB pcéMBieiilant qielque irrdKuiarlté du» la fbmie (Crim. eass. l9Sor. in 8) (l).— Quoique les jjri's spéciaux sciciil aboli-;, relie so'ulion aurait reçu son aiipliMlion sous le nouNcau code , au ras ou une Mur d'assises se semil permis d'annuler, pour qiielque Irrégularité de forme, la liste (l-!'-«/ e par le préfet, et de rcuvoyer, par suite, l'accusé à une 1&A9. De même, il a été Jugé: 1* qu'on tribunal crimi* ■et mttêâi ses pouvoirs en annulant one liste de jarés spétinB,Mn prétexte qu'elle n'evitt pei éÊà tawée per le iwériliet de radmtaielnlioii déperteoMolalB (Grtm. ce». 19 lor. Il 8, ni. TIellart, pr., Bnsschop, rap., aff. Detnbet); — {•Qu'il ne pouvait, en annulant une telle liste, en présenter otio nouvi'lle à l'accusé ; cette forme do procéder n'était applicaMe iju'au cas où l'arcu.'Mj avait fait une n ciisalion entière de la première liste (même arrêt); — ô» tjue b' us lu code de liruBtire, ainsi que sous la loi du 6 germ. an », le mmisière iiuiiic M pouvait ni former ni cluuigcr la liste des jurés spéciaux, dreslée par lepréM(CriB. ciee. 2S vent, ea li, MH. Viidlart, pr., MpMe, mp., tt. ttrUn; I8 ulr. aa 19, M. Geuteto, i«p., aff. II.... ; Crim. r«i. t» Mb. ta 14, lU. VMlart» pr., Beelie, np.,aff. Vivier). lt4S. Le code d'instruction criminelle ne donnant ép;ilemcnl au ministère public que le droit de récuser les jures portés la liste, il y aurait iiullit.', le uiitiistèn pataUO mit pris ij liwindre part à la confection des listes. AA. Nous avons recueilli , n» 1503 et s., les docufflenls (t les opinions d'où l'on peut et doit induire que les cours d'astins, incompéUntes pour réformer une liste de jurés, peuvent, ■^wiwIiM, njeler un Juré ipil annit été, quoique JneepeUe^ fMtt mr le liete; et qpe In cour de eenelloo peut anmlar un «il landn eor une dAUMntien de jurés, parmi lesquels il s'en tonralt qui n'nvaient pas la capacité requise.— A plus forte raina, la cour d'assises doit pouvoir, sans retrancher les noms portés jur la liste, rectifier les indications erronées des jurés qui >'y trouvent. — Aussi a-l-il été jugé, en te sens, que lorsque, -ur la liste officiellemenl publiée des électeurs jurés domiciliés dans an canton, il nlBXisIe qu'un électeur du nom de Gervais, la rutiOcaiian dee «mac*eominlMB,qnantàl'ageetandaimieilede ce juré, peut ém «rdeuiée pur te cow tfaaaliei, au» qeni T«tt lk,ée M perl, wnrpaliea aur le droit de l'autorité administrative, RMvemeat k In n>nnatlon des listes électorales du jury (Crim. Itj.SSmai 1837)(2). — Mais la cour de ras-atinn avait rejeté un

Hil art. .'87 n'uni c-o 1" i'i' préfcis l'obli^-Mlion cIr ri'parlir leur liste M iùM^ Ic^ citi)\i ii" limiiii lins dans le-^ f1tvor^ ;irnviiii?-iMiieri!- ilu do|ll,rl< mrnl, et cjuc !l- |<ri-MiiL'iil ili' h nmr n'.i]M.inl le ilruil de (enturerb foniMlion de celle lirlc, mais ««uiemcnt de la réduire «a oooibre d« trtoie-«ii ; ... — Rejette le poimi eaalie faDét de le eaar 4*8»du Cantal, du i jum 1818. l>u 9 juiU. 1HI8.-C. C, sect. crim.-MM. Barrii, pr.-Lccoalovr, rap. (Il Ktjiitt: — ^Ls^etC. min. pnb.)— Par jagemcBtdal<'frim. ao8, IrUibun.il (rimiuL'l du ilép.irlement de V'aucliife avait aoaulé une U'^te lit'] ~ji<i i,iux , fonde >ur ce qo'il n'rUK pa.« constaté que Cftte lii^le fût itir dre->cc par le pré^nlLMil de l admini^lralinn dèparlpmcnlale, et HUd jpparai.isail i-tulein<'nt qu elle avait été pax lui crrliliic conforme. — Dan» le f»i(, i| a éle reconnu qu'il «t porté en l.Hi' de tel acte : « Liste dre»>éi> par le presideiil, etc.; » et ae ba* : « certifiée par moi, Kouleot. a Elle e-t vl^néu |)ar lui, et le mot m^wm W» iWUie pes, ^ooiipe le jugement le porte. — Arrêt. La cni r ; — ConM.léranl que le tribunal criminel do département de Va«rlui«,cn annulant, par ..-un jugcmeotda 1" ^Biaira dernier, un acte a^ioistratif indt-pendant de son aolsitté, u esciéi iM pomi» qM la ■i lui a ronférés ; — C>?;'e. DulSflor. an 8.-C. C, *ecl. crim.-MM. Viellarl, pr.-Scbwcndt, rap. (11 Tteonuff et Queltier.) — La cori ; — Sur li.-< moyens lirès d'un rrpUrnda excè* de pouvoir de la part de la enur d iv-i^o- : — Attendu 2»'ll teHtlte de la liste des électeurs jurés, duniicilies dans le canton de iUia-Saiole-Eglise, officiellement publiée, qu'il n'eiistait qu'un !^culjure J ée Carrais; — Que la cour d'a>si>on, en ordonnant, par ^on ar"téa e nun teST, la rectification des erreurs commise!', quant i l'it;» JtseénMcilo de ce joréj n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait, **WWiyauwlce de ëmt de rtcuatioe, en écarUnt les douter qoi peu^■Wtaliawr SK IlimUli de ce juré; — Qu'ainsi elle n'a pas usurpé 'Ths dnils de FealaTitA admiDisimliva. rdativament a U lormalion I d« jiuy, piwqa'alu n'e Cait que maintenir, sur moyen tiré de oe que l'un des Jurés aurait été indiqué sur le liste avec la qualité de néfcociant qui ne loi appartenait plus, et qu'un autre n'aurait été désigné que par un des (\mx noms (ju'il siRn.ilt toujours, «attendu que ces faits porteraient iur dis qualités dont l'examen est dans les attributions du préfet n-dar tcnr de la liste des jurés, et que, dans tous les cas, aucune de ces inexactitudes n'aurait été de nature à paraly.ser l'exercice du droit de récusation» (Crim. re). 21 juill. 1826,1111. BaiUy, pr., UlUvier, rap., aff. Brocard et Langlals). CeetanasidanaunienellDit netrictlfdn droitqa» Ineoord'eaalseiade n'adnettreà

la femallon dnlablein du Jury que des dloyens légalement capables, que la eeor de cassation a décidé, sons le régime électoral antérieur à IS48, que si le premier président de la cour peut, sur la prruve b'^palc qu'un électeur juré ne pa>e plus le cens, remplacer son nom sur la lista trimeslriclle , le président de la cour d'assises n'a pas le même droit, cl qu'il ne peut remplacer des jurés qu'en cas d'absence: qu'en conséquence, une cour d'assises ne viole pas la loi en refusant de relnuMber ua Juré, malgré In perte de BOB 4 toral (Orlm. m. M «t. t*M. La priatdaalpenléMrler, lors du MT la lalilaH daadaoae, to non d'un Juré décédé. AIT. S. <— Uelatfwtfeibf IbfwdeeeMftMi. 1547. T»éjà, sous le code de brumaire, les listes des jurés ne pnin, M eut servir que pour le trimestre pour lequel elles avaient éti! dressi es. Ainsi un jury était illégalement composé, si le tirage avait été fail sur la liste dressée pour le trimestre expiré (Crim. cass. 18 mess, an 7 (4). — Conf. Crim. case. S tIrUn. an 8, M. Minier, rap., aff. Boqnes; 8 frim. an 8, M. liénad.iap., a£ Bonnea; 1 1 nJv. an 8, H. Beaolaton, rap., alT. PriTat). — D en était de même pour le jury d'accusation (Crim. cass. S6 fmet. ans, MM. Seignelte, pr.,W(cka, rap., aff. Latonr). — M. Carnol, sur l'art. 391, veut qu'il soit formé une nouvelle liste, lors même que l'evanien de I arru-i' aurait été renvoyé à la session suivante. — JupC encore que. sous le cnde de brumaire, il.'|>uis la loi du 6 germ. an 8, les jurés spéciaux, comme les jurés ordinaires, ne pouvaient être pris sur une liste dressée pour un trimestre expiré (Grlm. case. 18 Ihiei. an 18, MM.VenneU, pr., Selgnelle, lap., air. Uaaia); — Que levaqu'un Jury élall Ibmé ao cnaa■nanoBBMnfttfte au>is sur une Haie draaaéa pav la trimestr» Unissant avec ee mots , et que des efreonBUmees retardaient la mise en jii;^.^mcnt jus(]u'a;irr-' l'i'v; i-:'I':M du (r;:nr'-t'.\ i' i^- v,;it la ii»ie, l'électenr jorfr, aa^Hl estta auMUft avait Nonaa la eafeaM Icigale ; — Rejette. Du 23 mai 1 857 .-C. C, cil. crim.-HM. de Butard, pr..Da Vobios, r. (3) 'Ma.ssé-Dupr* et Meys^irtl.) — La coca; — Altendn qne,lorsda tir,i(;u de la liste tnmf«.lricHi- de ^i'"ioii, le premier président d« la couT royale aurait pu, d'.ipnis l'art .";m r. inst. crim., ^ar la preuve lé^le de la perte du cens ilL-ttoral par lo >ieur .Malticvou, remplacer son nona sur la liste trirneslnelle ; mais que, d une part, l« premier président n'a pas fait ce rvtnplacemenl, et qu'il n'est ni prouvé ni même alU>ue que ca magistrat ait connu la ce>sation de la qualité électorale du sicur Malhfsvon ; et que, d'autre part, le droit d':' r'^npl.i'/f-r le nom d'un jure ji nto 5ur la liste trinu'.'-lrii'lli" n'est donné au pre-nient de I.h rour d'a>Ms«> qua pir l'art, T^'.>'>. i-t pyur \ù rru» Uniqne de 1 ab^frirc, et

non puur d'aulresj — Attendu que, d^s lors, |,i cour d'a<sises, en refu-.int, le i[l noï, 1811, do retrancbcr de la li-lf du jury le nom du Mi-ur M^ithevon, malfrrè la pverte du cens électoral alur^ Icealenioul con?u!iitiife , loin de violer le» articles précités, s'y est, au contraire, exactement conformée; — Rejette. Du ii fév. 181«.-C! C, ch. crim. -MM. de BasUrd, pr.-Mènlhou, r. (4) (l.ion C. min. pub.) — La coc»; — Vu le* art. 456, 485, 489, .^05 et 504 c. des dèl. et des peines; — Et attendu qu'il est établi aa prnré'i, notimment par l'expédition du jugement rendu, le 19 floréal dernier, dans l'affaire de Catherine Chirard, par le tribunal criminel du Bas-Rhin, que le tirage du jury de jugement a èle fait].ar ce tribunal criminel, le 1" dudil mois de floréal, sur la liste des jurés du trimestre do nixése; tandis que, d'apre- le vn'U des articles cilé*, ce liragc devait être fait sur ta liste des jures du trimestre de germinal pn'cèdcntmois ; qu'ainsi k'> jurés qui ont (i^are dans l'alfaire du réclamant étaient absolument sans qualité pour connaître de celte affaire; que, conséquemment, leur déclaration est nulle pour ce qai concerne l'inlérét du ridamant, puisqu'elle a été rendue en contravention de» articles ei-dusu cités;— Pu ces motifs, faisant droit au pourvoi dlsaac Lion, casse, etc. Du la naïa. an 7.-C C, tect. cnai.-MM.iUMlUa, ;r.-BMS, raf. ,
■i)igitizeo by Google

The text on this page is estimated to be only 11.59% accurate

410 éfre formé mt nonvean tableaa de jurés pris sm la \i<\c du trimestre courant (in^nie arrèl'i. — l.ecodn d'in-tiiirli'iri rriiniin'ilo. (art. 59ij porte au*?i qiin la lisli' (!<>> juins r-i i miiinfi no» a'.e•ueiiprès lewirvicc pourlciim l clli-a «le furm r. t44fl. Bieu que ïu loi dcicnde d'emiiluyrj' pour ono session ons liste qui a servi à watt session précédente, il y aurait pourMal nkanUé dte btin «sap li ta BMiv«ltoU|lê a'éUii pu arrivÉA à iNip; OU lasaowiBiMt, apite tm, B'IniérfnetiM ÏljWVH<l8flloifq«ai«eléi«|Jary, M inolm «nnd qne ealul 'Interrompre ie cours de la Jnsif ce. La cour de «aasalion a deux foi» jnfti 00 ce sens a\ant cl dnpois la «oda tê ItOt (Oita. r^J. KPJttin 1606 et 8 mars 181 o) (l). tA49- Hors ie ras d'ai.vi4«.s ti triumUnairii , les jiirt^s i|ul put 8^I|s[ail aux réquiâilious à aux iiolilieL's par ir pn^Ttil |iu>ir lo Jjiry. ne peuvent être placés plus d'unu fois dans la même année HW >• UalP iuasà» poor Ip aarxiae annuel, ni plus de deux fois, m m ftllliw aaMMnliiialfH. Caut qai oat fait aineUre dos fVMMW MntPnàm ae «)nt paa aoaaidéréa aoauiB ayant satisiUl m ri«ntsl|ieas (art. Ml). >rr Jagé : i* que l'ail. <ai s'aptflOM anssl bian ana Joréa aiwlémenlaires qu'aux Irenla-six tltalaires. Ainsi on arrêt de conr d'assises, qui dispense uu dos Jurrs WPPléBieDiairee, par Ir ni<<llf i|u'il avait di'ja r.ut|iarlit> du jury dans l'apnée, ne viùlr aucune loi (Lnm. rej n jauv. IH",:,; • ■!)■, — i!» 11 résulte implkiluiuenl df l'arn'l <)uc nous venons de rappeler, et la cour de cassation l'a Juge explicitement, que la disposilion qui défend d'oMigar un cUayen à remplir les fonctions d» Juré plus d'une fols par anade aa a'appllqaa paa aux jurés habitants daa ebafs^ieui ok aiiia la aoor d'aaBieaa, (esqii#i« piftMalÉlrBappaUaàlénMrlallatodtaJiiréaamfléjll U» lU « Il (l) !• ^»pit* : — (I^uet.) — La f.nt b ; — Allondu que l.i i-our dn Justice ac pauTall Mre inlerronipui^ p.tr le roLirrf >lans IVnvoi i|i> la li>lc jlu Iriintijtni nui ciuimii rjCË , .lui unii iii!'|((Mi|ioB de lui ue deli'iid d'unIgyif piiur la formalwn du jur) la lislu du Iriiutître qui \tti\\ da s'eci>ur; — BtjclU. pu Wjujp 1806.-0. G., iùcl. criiti.-MM. I-acLute, rap.-l)allil.•l^ ,^ull^l. à* É*f^ct : — (Sauvoiriii.) — L4 01 n ; — Altfiidu que la cour de justice criminelie du d<ipart«inent «lu Doubs a apfHilé .aux d6liat« qui tal ea lien eoniro Saufoirin las jurés dont les noms étaient conicoas daas la ilua foraée |Mnr lederaier trinsslra de l'aa l«oa, mr la tenic fiissB qui la lisia fernés poar Is preaiet trimasise de V$M IMt ne lui es| pa-" parrasus e» luaps apperiea ; — iUiatla. Pu a qiarc |8I0.-C. C, «ecl. criin.-Miii. Barrit,

fr.>Baucbaa, rap. ; (9) (Mil? PpJ|. C. Palbi«ihI)MHM!4)s.)-r-L4COca; — Atlsndu que, ||'apré$ rart. Mta, iast. ptim-, la lilladês juri» quj doit «trc iioiiliit! a Chaque Juré est dmi qui, d'après l'aime prècidcnl, «?(com|io>ée de trsale-sis JartaiMMrarai fa qMM lares kapptéaienlaire», Ic^iurU ddeisaatollélaàlaeiinHilaBdeaa tnatar aa jparlaiiquéj^AUtnéu qae le deuxième aHata 4s riBI. Mêi ee perneilaat pas de placer deux mt daas la irfafelMadeaae WIMle de jurr lés fam qai aaieat selistn Wf iiujailaïas prpscrilM pu l'en. Ut, il s'aurait qee Ise |eaire imée sgpplwieatejrss leut osnpris dans ca cas d'exenf lien , aussi Usa JUS N traHMia iutés lililuns ; — AttoDdD que , «i l'arl. m. au éla^ Aiift-*^ le auda «q esaiplaieateat des jqrés liiulairss, d'afaord par las Întia jMél «mtwaealiufse, et eesaile ear d«» juri» camplénanbiin!», (» à Wl Uraier aliaéa, qqe les dispontiees de l'ari. Ul se i'a|>|ili-|Bnl pqi W% sanpiacssifiBis epérts ea vertu d« ce méate article, caUe ||an|iés* dilpqsiMoB ne peal le eapparler «as quatre jurés wpfMunnlaiies fempris iIabs l'art. 3S0, at , par suil«, das» l'url. 391, el as se référé 4)u'au^ juff.» c(ipt[dcn{gnUiri;« A)i|>itlus canfofis^'nsBl aux alinéa i e(7> de es wiiaa art. «VS, «(qu'iti le mf.eani aiusi (ep dispcsHiat uo ({i'>i «IWlf, ivrM i>uplK0>eni4ir<'« vu\ir avoir dcj'i fait |< iriie du jurjr daas j annâ»), |'»rfé(fttisiiaw a (ait uns juits apitltCiiiiiuH de la loi ; B«Jells. . Vu ^^ j<m«. ia«â.-C. C, cb. vriBi.-U)l. iS^ljird, pr.-HicArd, rap. (8) idfmjunC. min. pub.) — Attendu que If» l'i'uJ» juré» qui, d'apri-s y^^. || (1* Iji loi du i mai iUi'i, i}e puuvvul. hofii \p Cii d'utUfti Bïlraqiilniitirii». , «(po iiU> M iJu? d'une fm» ilan- la tn/mn; aniicf .-ur la }iiU> (l'éjUif^. t'cu\ n»i <iUli-.iU-f.ilt •iu\ ri.ij.i -iliiiii- lu l'.irt. iSSt p. iijjl. trini , ».'t•^l-a-lJirl■ U'U» ijui, [ire»tiiij-)iar !>■ iTi ftil 4u'd^ (oui ItDi 'iû Jo la li.-lc de» jurpj, tc soûl ritndu? a U cuui d ,iîti-eB pour en fl'imiilC [e4 Cl^fiutiori- ; — Ijiii' la li-:li' .-i(f |.i!,ni ilu- , -nul ii' «a- d a.-^i-l.'evlfforiJiti^jreà , If- juif^ Iju |ii i|Vi-(i| iJ.i- r;iu pirl' a une 5f<iU..|i diit'ijLiiî);, ïîi. 4,u itrnitfj lii; la ut. i, \.t li^ie prcstnlc par l'.irj T dç W '01 tj" i "H' l**". i'ii,6c,,uL(n(niMjt telle ipifi Itîs prilcls doivent I Ili.)! l!(i7 111' lUlW M^l ! ,fiii m. ... Igftéita -^[^^ '•i j^'BiSiflli mii *i>M.-tw duiil Ja ie S/:cr. 2, Anj. 2, ^^'lUiîros desliné? à remplacer des Jurés d'une session qol mei 'iwcnis (Crim. rej. 6 nnv. iH JSj ;r, ; — 3» Di-fidr de ni*tM, /•'J tjpfon.^c di* rappeler un jurt; av.uil un an ne s upplique paj aa c./s 0(1 cH jiiit' est appelti eu vertu do l'art. 393, c'est-à-dire quand . résidant dans le liau où siège la cour, il est appelé peor ri iuiilai ei des jurés excusés ou illtinl0(Crim. rej. 21 nov. \tu, HM. Cboppia, f. pr., Nhapiai^ ag. BeWand. r- OeaL Crim. easa. ss nav. i%a,M. HerniniBl,

np.,air. BaiBat^aMM Jeur, aff. Legunfdec); — 4r Qna, aoaa to «ait daferam. aa 1, le président do tribunal eriminel ne ponyalt d*oj9tet eiaaser d'sa. Irnr dans la romposilinn du jiii y , -nu-i pn"(r\te qu'ils aurjiwit as-ii-sle à d'autios sraiicts du jin > dans U même aniu'e, des citoyens babilaiit la coiuinunc oij sIpkc le tribunal, oxcuse qu cuvmêmes ne seraient (tas recevables à pré>âuter (Crim. ca.'^s. 18 venl. an tu, MM. Seignelte. pr., Barris, rap., afT. MoninM). — 6<> Que la disposition porUot que les jurés ne pourront Ha placés plue d'une fois dans la aiéâw année sur la IWa» 1 en faveur de eea Jaria ana aarta da prlvIUga, naa lion qu'ils puuvant aaalB rédamar, aaaa qnll aeit paeala aai accusés de s'en prévaloir (Crim. rej. 88 sept. I8M)(4). I .'» ftO. 1)0 la rarnilé accordée par l'art. 391 , Il résiâle pear le jiin; iinij (.lusc ilo dispcn^ft rl non uao incuiniialiMliti'. — Il ^ Vrjiui\ (lu'il pi'ul ri'iiiinciT au l)i'iii"(ire de la loi rtiiblle eu sa faveur. — Ju«f, eu conséquente, ipi il n'y a pas nullilo parce que l'un di'-^ Jures avait fait partie du jury à la précédente ses.sion; la taculU do so faire dispenser eat peraennelle à ce juré, et son cootenlemenl à lalre purila danaofaaojurif eet euffisamateat oonalalépir aa pBÉaaaaa ahaa ancna iddaaiaUoB daaa part (CrUa. nf. nan. (s). t.. in't. crim.; — Qu'au ^u^pllls, la loi drTant a<<iur«r l'action de hju-lirp, il élail impos-ible qu'elle di^p^n-At hahitaiils du fhi'f-li"ii [J'I:Ciairt de rcnnillr plus d'unie fois dan> l'année les (nnctiont lir ij.i i titre in retiipl'" Boiiant. KnefTel, ks cDur? d as^iji;!! »ie^:eaiit djn^ t»4iluupde «!lli!> d'uuo (lupulatiou peu iiii; }i liiilr- . mi le nombre di' itn qui rL'uni^>citt Ic! qu.ililes exi(;eH', p.ir la l u iiuur remplir le» foooliwi! qe jure- r-1 ni ■ i --;iiri-mi nt re-lr. inl, le am^ de la ju>lice serait sontecl interrompu, si rcML'idsoii de l'art. 11 de 11 loi dut inai tSiTètatlifplicablc an\ habitants des cbrfs-lieax judiriairps, pour«aii^pMlir le dmDre de trente jurés ; — Attendu que, dans l'espère, ks siears LiaAlfét Blanc et Berlier Vauplaiie, doiniciliet é Draguigaaa s(lsU|Sll(aa d'assines, u'oat été appelés, de l'area du deauBdeùr, qu'à titas dsMap placement; qa'iU ont las i||Hiilée «(idées par la Ûi du 9 mi tlffi art. i ef r^p^Mqiui les siawa^ t^l|S<' *^ Beriiar Yauplaae lart Taient plus <tM MUtte que pt salaUet ;— Oaa le eear d'aielssB da Ver, ca ntaseat de las < rascapUee de l'art. 11-préeilé, et es leur faiMnl l'appiicalioa éi ' paMBianhe de l'art. I a de la loi da a mai 1837, s'est dose m»n» à l'espnl et A la b^ln das dispesiliMs de ladite loi: — iltjini. D« • ae*. Itm^ C, ah. ariui.riai. Bailr, pr.-aailieid, ap. (4) (Viseier C. nin. mk^WLa coea;— Sur le deesièeteawpe* cassalieu, tM d'uao prildedue TOlatlea de l'art, tat, § a, e. insL niiL, •n ce que le sjeur Monieil fils, ayoué A Aa|ealiaw , flui aanit

étéjaé nrdinaire dan* U «rt^m pféeédeau, se Inasait liaiailnM fai* safflénientairs daps la m^<Hk pcliiBlle ::— Vu, «ur os aufpa, fait. Wl, psragrapbs dersisr, c. iuvt. rrim.;— Attendu, d'an* past, quH e'sitiilleinoet iaslité, en fait, qua |e «isur UouUil, qui est caeclivement porlf cegame juni wpplamsakure daas ia li«le joinUi à la procédure, p«iir U IrsisièflM «aisiau iie.« assises i|e li| Ubareote de l'an t83i, oii Vumieri été ciHidtlinfié, eùl rempli ise fuix ligns di: jure titulaire dans la préfèdenle; que, d'ailleurs, le-jures tilulure» te trouvant au Bonilwe J* trente et un, Inr.-î de l'appel du proci'j de Vi(;iiier. il n'y arail pa.' '« besoin di! reiourif aux jurif fUltpiemenlaire» ; — Attendu, d'autre p«fi. que l'exilusiwi pri'docii ee par l'art. 3Ul , à l'éfîard de- jurés qni , «'■'i" sali-f.iit au\ réqui-il.nn- prr<r rilf< par l'art. S89 c- ioi't. crin-... ne ptuéifo placé» plua d une (i/is d-n* la mémo année sur la liste iKni;?* en fjeiulmn de Tail. ."i.'«ï, eLiblii en faveur de ces jure? un privilnf, anu .'UrlL' d'i'»Lrii|,lii)ii li/ulo pcr-uiim-llp ilmit il- ii\ r.i .1 iui-r i:b«>t u^er DU Ut; pa.- u-i-r, ni, 11,- qui ne peutjain ii- élru rêtUiu* que V*' el iiuUi.iin:iit irivii.|ue par Its .ai u-e-- ; — Ui'jelle. liu iU .-cpi. lb-;;.-C. C.lIi . iiih. WM lirirre. f. f. pr.-Mcyrooncl.r. | 5) (Maury C. luni. pi.b. 1— 1.» ii u ;— Attendu que si l'un des jure* fuppleni-'iil.iiri - rf>ail fuit, .llll^l qu il i-tarlitulc <1 isucunement prouli, (i.irne 'lu ja i ie ja prei eileula je.-sion , il 11 eu puu*,iH if-uller aarSB uui>t!n de- fiuHtté, pUisqq à ce cilujcu »cui était defcre, par l'arU Ml p. iait. ciiav, Hlwrill fi tadiapaaMr.at «ae sieur]ibu6afaaélicencli}«-Q|W désinèeiir]» lat A«t«ls tant A l'aeeusé qê'Én misMére public, «t ae pan «M Mtrtia que par vole de rteueltea ea sar exolaas ja|lH Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.78% accurate

INSTRUCnor* CRIMIjSELLE.— Tit. 2, Chap. 3, Sect. 2, Art. 4. m iS»à. pepuii les lois de ift48. qui ont étends le «erelete jary, en monnànl A'j porter (ou tt« Fraafais l«és 4» trente in< et oon dérUfés incapables, le nombre des ioacrllfl était devenu [lin? fonsldArablé, et II avail M. po^itible de rendre le w»r\ire du ,i:rï enrnre mains omVeux. — Nul, [lurlc l'art. 21 du iJh(rct liu 7 ivr. I«48, ne pi'Ul î'irc coiilrainl à remplir les foncli<iii> t\r juré plus d'uil? Tois en Iruis anru'es. Mais il ri'Miltr iJi^ I dit, " la loi do i Juin t6;i5, gui a lomplt'tcnienl abrogé ke décret de 1848^ l'on tie peut être porté .«or la liste du jury qu'^rës dmx miti. — Il esl à remarquer que ceux-là aeuls qui eal aiégé à kcsv d'isslses peuvent prollter du béoéltoa de «eMe éiieiiMilion. li ne snot pas il^volr été porté sur les listes de service pr^édenles, o« même d'avoir été appelé par le sort, si, par Vjclqiie excnse, nne dispense de siéger a accordée; Il faut un service elTcclir (cire. 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92). Akt. 4. — Conéitiotu et fomaHiés «b la cunfftlion de fa HtU mtze }uri$. icàll. Lé éode ie isoé et iet lois qui l'ont suivi ont voulu in^Hrai droit de réeitution une certaine lailinde; ponr cela, il a Ml qw le tableau des douze jurés nére.<i.<iaire<* dan» chaque icttmHdB rat pris sur une liste assez ronsidérahln; le nombre a Mmrt^ à un maximum do Inule six et à un uilmniuui de trente, prl$ oiikird dans la INti.' df U session. Ce utinluium de trente Kuduiis coii-t.iiiuuriil dp|iui< li> rodo îla'fAOBde cliingempnl.» que dan.s la ni.inn^rc (1o le complêler. Suivant l'ahrlen art. r,:t."> du cuUc d'inst. crini., s'il y a, an jour indiqofi, moins de trenle Jurés présents non OMOsés ou iMn lispensés, le hombrè én Irealejipdo oeru eonpMlé pur lè prtslItal^ la cour d'assises : lis seront priSj pnbliqurmtnt et par la niidisort, entre les eltoywis dM classes at^!!it5n(*o<i dan* l'art, nifl résidant dani' la rutnitnitu-, ii rflTet di- quoi le préfet lÉVMia tnnf^ les ans ïi la nmr un tahliMU dcsrlllps personnes. — D'après le texte révl--(* et lorsqu .iu jour indiqué pour clKnine ilTalrc, il se trouve moins de trenle jurc.s pn-s^nL^, ce nombre ^'1 complété par les jurés supplénienlaire.s ajoutés aux Ircnlc-six ^ar toute la session; encasd'tnsuIBsuaee, le président désigne, m audience publique, par lu vole du sort, les Jorta qui AMvoit i mfiiler lei lrwie$ «111 «mt pris ^uHal les titoyem inoeritSMur h IMs MumMOi qui réstdeni dans la vim ob se llenfkratles a»> •lse*,el Sùbsidlalremenl parmi .tiitres habilanls de la même ville, rompris dans la ll'^ie t;i ii.-i lU' du jury. — Le di crel du 7 in":t ISiH. an. 20, veut qin' \f

rinniiirc de trente soit complète, i lirrliaquc affaire, d'abord p^rl apiiel îles jurés supplemenlaires J'î la liste de cession, et, en ras d msutlisanee, [lar d"s jurés tirés iu sort sur la liste supplémentaire, sjiéolale et distlnrte de la Hsie annuelle, snhsldlairement, pjlrml les Jtirés de la liste anBwUe résidant dans U ville, tt enfin parmi les jtiret de la vilie, fmsxin insbHls lAr U kHiChile. Avi».oès précautions, on m peut être exposé & tunqoér des éiémenis nécessaires ponr Mm' It liste de trente d'ob sort le Ubieau de doute. — Enfin, htoi dn 4 juin 18">" atiroRé d'nne manière absolue le dérrel d'aoât 1848, n'a pa« dû laisser de lacune, stir ce point imi ' ruat, et U anproiidtlMMipusillomltidéerel^diiy iiloalattt t bin pariie du jary de U M*»ioB fuivante éuit c«attalê par la pré^ •""t «ias aocuM réclanatian ds sa part} — MaUs. t)<i n avril IttT,^ G., «h. (risk-Mllt PaSaUs» pri-Briln, n» ïc*'-ar1) (Stnlin et veant Lanrefttt) — La coua ; — Atteida q«a Part. SM • t<\ iMint prescrit à ptiofe d< Bnllllé ; (joila cour dë taMalton S'a jfcti « droit con«équentineit« d'après l art. «0» e: Idlb iiflllj|tWli«rdati* nameii de l'obnerraiiBn de* foriiip* onlanMs ptr Mit ait. Ml pOilt l« nmpUrement de* jurés; —Rcjella la pssmi ONIN l'hMI W la nuid'ajMSfi de Laon, dn 8 juin 1811. r>i> • asit I811.-G. G., Ml ctilB>1IH« Bsirls,pr.4.flMtil,id|l. }%) (Gariiar.) — La Cdlm j — AUsada qod \tm. S»S e. tnsl. cria. ■Mt r*ist pmtrtt à fClnt de Mdiilé , et n'ailifi , iMMe daiis le ëas « la prvieBdde inabsiriatlon, Il M paaMnrt rbelwSUviHaie t ca»!SA'"•o; le réclamant d'ailleuis cttd'aabnlmtastoadéàfl» ptaindrv, IM l* nblm das dsats Jarés de JagtRWot ayant été ISimé saN i^'il 1i,IMsMs jortsoM lté de MB chsisi— lepancnpIwelilnM) k«miMt!lfeunv«^i'in.f6(ln <^^rre< dn e juRli 1SI0) M n«IMn« «M Jwtt HtMàlVé dSI ëimipiéti pai' nu tirage au MMt tait, en audienre pdBtKjjB^ ffMA lié Jiiré« di la ville inscHls sur la lifile onnuellé.i* 13 AS. 11 a été jns.\ d'une manière {iéiiérale, qnél'jtri. ^9$ e. insl. rrim. n'est point prc^r rit ?i peine de nullllé (Crim. rej. 9 août I8tl (1,; 10 août »sh, MM. Bai^rls, pr., Lamanlue, rap., atr. Choquel'l, surtout lorsque l'accusé n'a exercé aticune récusation (Crim. rej. il sept, isin) (s). Cette prbposilloh serait coulestilile, si ou l'aimetuit déds fatipArénié lÂiléréiité dé SBS leiBeétoilu uetaHMMnm it vnMiti»4lll dMlrtfnlIitlmt liel tout ce qui Uni à II c«n|l41«nioR «i Jttfy. M il V «niïU tt moins quelques «tsHnMtlill» Ik mlMdulfek si m UBlMS irnts ffl la rnur supr ême -^ur In même hèlUft trf WWSjjtrt pél iitf speri, dites nnru» définies. 1 AAA. I,.- remplacement des Jiirfs tenant Intirrtettienl 4 li ct)mpo\ttty.>n du jury, qui est subHanHellè dans une rl^o^édUl■é Criminelle, n* us aiirion-

peins à regarder Mhithè tonforhie à là doeirine généralement adoptée par Ut Cdér dé(;àissalltin,nui ctfi^ sidère eomme absolues et non oomeHéi pèr ataeaii coHienléiBéiik les nnUllés pH>vènant de Hnnfes^NiNdâ ASi ftmtfi ifSfltMrjbnl ta fsrmatlori du jury, deux àrrèts ttulfléeidrlht, l'Un qde l'icél^ qui a fonnellemenl déclaré n'avoir |ia.<< de récusation k éKcrrtt contre les ^nrés remplaçant» Wt non reci?vable h cHitquer là forme rte ee remplsremeni ICrlm. re|. tb jrtih 180», irf. lldrtiot. rap,, air. Hern*); l'âutr* qui juge qu^ le mlhlMéré ptibllt: ht* pl<ilt se plaindre que le reiuplaeemenl d'un jnrr n'a pasétélStt rotïIflF^ mcmont à U loi, s'il y a été prooédé iiDuS ses yeax (Ol'iéi. Vif. 4 mai I8i0j M. Favaril, nip^ tÊ: Vi.:). faé nombre d« jgMd fiMMlN» béni «tiV dln^tlé, d'ibord; (M» fdMênefe Cdé M « VMëiH rtfhtre étit.-Âlorrir quë des jurés sont absents au jodr Indiqué, ii doit être procédés leur remplacement, quelle que soit ta cause del'absence, et sans attendre que la cour d'assises ait prononeé sur le mérite des exi cuscs proposées; cArle remplaeeinenl et le jugement deseten.ses sdiii deu\ choses entièrement indépeiHlantes.— B a été plusieurs fois jugé ainsi: — « Considérant que l'absence des jtirés, quelle qu'en ait été la cause, a été on tnolif sufllsant de procéd» r à leur remplacement > (Crim. tt\. l" gerni. anill,M.^lgnet,rap.,aff. Glutssélin).-^«Consldérut, porte lin autre an^qwkèeiito «1^ iMioe des jtwtés un Jour Indiqué po«r ieo 4éiMi>i élqwl «mmII le Inotif de celle «bsouos, audttpew MIoridsrdIuMikérIlMr reraplaceuNBtn (Crtat.nl. lIMl I*l6jlk BMlltdV)ii|li>afl'. Baron). 1 5 AS. C'est en ce sens que la rnur suprêtne a décidé encore : 1» que la liste des jui-és sur laiiiiplle se forme le tableau devant être portée jusqu'à trente, quelles que soient les causes de l'absence des Jurés manquants, la cour d'assises n'est pas tenue d'èiàmiiMr il ni Jures ab.^euts avaient ou non une cause légitime IKmr ne pM.eMtpunltre (firim. n|. lo obt: i 8 1 t) (8))^S* Qu'a n'est pis aéeflHiltn, peur ta régitaHM de la fnnflalioii Bd taUeiii des jnrés, qn'avani ne précéder «d rém|)laéeinëiit des jUrés manquants pour quelque Cdn.«e t\m ce soit, il Mi bréalablcment st,itiié sur la validité nti l'invalidité des motifs do la non-conq»))»ruilun de ces Jurés (Crim. r«j.2Soct. l83t) (4j}>-3*tfB'il n est ^ néfiesialf«, quaml tly a Uen an lemplaeeiÂeBt dé Jutéaafe^ Ri^etlsls Morvoi canttel'SnAldétadetitd'MriiDII é«|MHMiial4ib OtatteaUidasaottdtonHir . ^ ^ « . •• Du 11 sept. i8ls.-MQ. Ci iéM. «îilk.4V. liBiTii,ir.-lbdsnl, hfk (t) (Orendet) —(.a ci>t « ;— AUestio que, d'après rlut tM s. iaSk efiril. . la tiMe àe» jurés doit étré complétée iumu'A irtniat qaailas Mo i4ieé(toi . t .1 T . M *6 SOI jurés qui la liste dts tnula-ate, mI

donc pu èxemtaar si hs diijué, avaitol «a mb aak i4ieél toi caùsts de l'absebce des jurés de la M se sont bas bréseiltés; que la cour no dgit Jbrés qui se Sani trouvés absents au jalir ini...4a<:, .«.^o.. — cassk léitilinie poor ne pas rànparaUre; — Attendu, d'ailleurs, U ré» guhrilè ie là prnrédurc et la jB«tè application d« la loi pénale sur las fait* décl.ir*» ron>laiit5 ; — Rejette. Dn to oci. I8t7-C. C, seci. crim.-M&t. Barris, pr.-0«a*ri, rap. (4) (DesHitti.) — U COI a ; — Sur le nsyau de fÉannoO, pris d'an* prétendue illégalité dans la naaiére dont il â Hé proridè » la formaiiou du tableau do jury; — Aueoda qaa, néiae lorsqta'il y a liea d« proeèdsr au JaurjBdiquè pour la toranUM du laHm da|iiry» au wslieiaiHI da jurés manqnaats pour quelque ttuie «t ds quilÎM MiMOgus co Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.44% accurate

412 INSTTOCTÏON CRWÎTN'ELLE.— TiT. 2, Chap. 3, Sect. 2, Aut. 4. bcots, (pie le procès-verbal de fonnaiion do tableau constate Ucaote deeette absence (Crim. rej. l*'oct. iSiS et SGjaonr. I85ï)(l)t •I 4M f^ntrédatka delà UfilItA de oatte abaence m paot appniiDir qrà ta cour <l'inl9es(iiiiÉBeiiTil4e iSss);-^*Qa'on doit remplacer nn Jaré, quoique la cour d'assises ait seulement Bursis à prononcer sur les excnsiCB par lui proposées, alors q^i'il C?l ahscnt lors du tirage au sort pour former le lablrau du jury (Crim. cass. lô Janv. 1827, MM. Portali!!, pr., Ittriiard. rap., •ff. Roque). flA&7. il don être procédé au reiDinaceincni quelque soit le BOiMbre des Jurés qui ne se présentenlpas; la loi a foiml d'Année tooslMéléiBaBlaiitoessalnipav que IfiaaocméiiiBDUB» qoent Jamais 4ê JwIi aanraiantM Ib imaèsva nommenrer.—]Meidé> aou le code de brnmaire, qaTtl y «valt Ueo ao remplaCBBwnt dans on cas oîi il avait manqué onze Jurés (Crim. rej. SI frlffl. an 14, M. Laclièze, rap., alT. Cairon), et dans up.p .uitm affaire ob la majorité des jurés étalent absents : « CoriMd>'i ,iiit que la généralité des expressions de la loi comprend évideuiiuciit même le cas où la majorité des Jurés dûment atertis ne se rend pas à la séance le jour indi(|aé > (GriiB. nf. S» Btn IMW, M. Vercèe, np., aff. Forcade). fl4MI8. Som teeode de i 808> on a Jagé qne la liste des trente inmiiil M empoMr «ttt des Jute de la liste primlUve , toit des Jnrés ippeMi cb wniplaeeunt de eeni qni ont élé excasM ou dispensés, sans prescrire de mode de remplacement à peine de nullité, il est inutile d'examiner de quelle manière et dans quel ordre eur les listes ce remplacement a été fkH (Cite. 14. SO Juin •oit, la loi n'exige point qa'il soit préalablement stataé lor la validiti oo iavalidilé des moliu de la Don-conparuUoB dMdit* jorés; que, d'ailkar8 , il est formelItiBenl cooslaté, par le pweia wbal de la «èaaco , que le jar; a èié composé d'après la liste qni avait été notiilèe & l'atcuii, et qne les jiir»!i portés for cette liste, répondant & l'appel, se sont trouvés au nombre de trente; qu'il est égalemaat constaté que la lin^e acn liea par la voIb da sort; qu'ainsi le IlUeaa da Jiry a été iaimA oaaiMrBémcnt & la loi ; — Rejette. Dais oct. 18S1.-C. C, Jfct. crim. -MM. -mms, pi.-isatand, rap. (1) 1" Bifict : — (Marchand et TeuTe Marchand.) — La com ; — Aticnriii qu'il est coostàté p^r le procés-verbal de la formaiion du jury, dan* l'cvpire , qne ringt-ncuf jure? seulement sesonipre'ienle" pour concourir À ce;iù (or!ti;il;(ii\ ; ijuu l'a^ipcl d'un juré suptilcint (Hait ilonc nécesbaire pour

compléter la lisic de ireotc exigée par l'art. S'.is c. in>l. cr.; et qoB cet appel a eu lien cooformément à ce que pre-^mi rp mi m» article;—Que ni cet art. S9S, ni aucun autre, n'exigent que le procL-!<Terbal de formation do tabiean du jury énonce le» cau-^s de rab:>cnce des jorts qui m eonpanùneni pas ; que la mention de ces cau.<e$ sesait «vidamneat sans objet, piisque le fait seal du dtfaat de ptésaace datnalajnrèsmd iBdispeîisabto l'exécution de l'ait. SM^aladecampUlsr ee aeahrn de tnala, an moyen de jurés lanHanti iMsiés ei WflBWSBt ém JuiS absenU ; — Uejelte le poamî coitnl'vrM da h catvdteiaBB da Saine et-Oise,d» l« aadt 1»1S. On l« eek int.-G. C., aaet. eria.-iai. Bairis, |r.-AaflHnt, rap. 1^ JIMas i — (Lsenam de Jeanvais.) La «om ; — Attaadu que I» sicar Itaala, fin dis dsosa jirés désignés par la sart, ilaat le pre■iar das qnatra jarés snppléinentaires portés sur b liste signiBée, a pu et dt rtraplaeer, dans le tirage aa sort, l'na de* jurés wdinaires qui manquait, et qoa l'art. 593 c. inst, crim., invoqué par le demandeur, ne subordonnt pas la légalité de l'admission du premier juré supplémentaire à la constatation préalable ou »imullaoée de la canse de TabsteDce du jaré titulaire manquant ; — Attendu que l'appréciation da la légalité de cette absence ne peut appaKenir qu'à la cour d'a!i.<ii!>e«, aux iCflDSS de l'art. 890 c. insL crim. ; — Rejette. I)u 4fi janT. 1H35.-C. C, ch. crim.-M. Ménlhnu, rap. (2) (Lafiinl.iîni-.; — I.a C hr ; — Attendu, >ur le IrDi'icme moTcn , que le tableau lit-i trente jures sur lesquels se fait le tirage peut régulièrement i^lrn compo.se foit de» individu* portes sur la liste des trenlefix juré» faite en exécution de l'art. .><«7, poit au cas d'absence ou d'eioine, de> individu* pris en rcmpLin inctit sur la li-^te supjilétiTe : que, dans l'espèce, le procts-verbii! énonce que les trente jurd'» «ni t-Upris dans l'une et l'autr* de ces dcuv IhIc; ; que l'^irt. jO.'i, en indiquant le mode de remplacement des individus de hi premn-re liste el(u^^'^ nu dispensés par des indiridu» pris sur l.i liste supplétive, ne prv-cnt de mode à peine de nullité; qu'ainsi des qu'il est certain que les noms da can qui composent le tableau ont été pri« tant >ur l'une que Hir faaln lisia, il serait san» objet d'ordonner l'apport du procé8-«erbal CeaitatBPt la manîtra dont ce remplacenMnt a été opéré; — Rejetla. An M joia iai6.-G. C, s«cl. crio.-MM. Barris, pr.-Olliviar. («) Apiif î — (Caby C. nia. pub.)— Lss «asiaas da Pas-de^alais t» aoaleimlM le M nor. l«W.«iw hnombie * tnaie Jaiéi. ->A 1816) (2). — Dans une antre espèce, quatre jurés obliennei^l dit» pense et sont remplacés par quatre supplémentaires ; les deu Jnrés remplacé» rentrent, «l l'en retianobe de la liai» des Inde les deux qui devaient lea

ranfdaiw «I qui élaint lea danden appelés par le sort; Jngé qne celle demibra eaaqHMlUon de la liste des trente est régulière (Crim. rej. 7 janv. 1 8S5) (S).— Gnih, on a jugé que lorsqu'un jnré supplémentaire, dont le nom aélé n<ilifl<^ à l'arnist^, fait partie du jury deJuRoinont, il v a pr('5ompliiiti b'i-'alc que ciMU inii le iiroccilcnt rians l'ordre ilu lalileau ont été légalement dispensés, et I on ne pourrait annuler les débati tnt M fM le procè»-verbal ne mentionnerait pas la cause de la diapanaa «a de l'empécbement, alon qo'elle s'a point été ra> qatoa«tqnÉlaJiiréB'apwdléricaié(CilB. eaes. Toet. Itsi, MM. de Baatar^ pr., banbaïf, np.,aff. Lamrd). 1 ftM. Sons le eode de f 808 non revisé, il y avait présomption ir'fra'e que le tirage des juri'"< remplaçants n\ait l'Ié fait sur la liste diTsset; et envoyée à cet effet par le préfet {Crim. rej. 21 dcf. 1SI6) (4). lâttO. Un ne peut remplacer un rltoypn compri.» dans la liste noiiflée b l'accusé, sous le prelrxlc (ju il n'aur.iit pas été légalement convoqué puur faire partie du jury ; il cet irrévocablement acquis à l'accusé. — V. n" na9 et suiv. fl ASt. On Jaré récaaé ne pest être appelé conUM nupla^ çantd^m antre jorédani ta mène aflUre (Crin. casa. SCbnia. an 7) (5). 1ft«9. Pour savoir s'il y a lieu à procéder an remplacement, il ne faut pas consulter le nombre de jurés qni se trouteat l'andience du 22, quatre des jurés, formant celte lista, UH. SaialRemy, Henneguier, Delallc^g et Crépin, demandèrent la permission és s'absenter. — Les deux derniers De demandèrent qu'une dispense momentanée pour aHaire» pressantes , et s'engagèrent à revenir i leurpo^e, après avoir terminé ce» affaires. — La cour accorda cette dispen'* n ordonna qu'il fût de suite procédé au remplacement de res jures. — !.f iiort désigna MM. Devigne, Saupique, Loi-el-r^uche et Siriez, qni gèrent jusqu'au 45. — l-c î."», MM. Delallc.iu et Crépin vinrent reprcadre leur pliice. Alors deux juré^ supiiU nicntiiir. -. .M.M. Lui.ssl-Caucbe et ."inei, tf'"épent leur? (uiiclions ; ni.ns il f.iul ^lb-^'^v^'^ que cette second* mutation s'efleclua sans aucune formalité, sans l'iutervention de la cuur. — I.e jurv. auiM forme, a rendu une déclaration par suite de laquelle François rt i.nuis Cahy «HlélécoadaaMéa&martpearorimedlacmji». — Pourvoi. — .\rn"t. La c<it h ; — Attendu que si lei) jures remplacés par des jurés sippiémenlaires appelés en exécution de l'art. ô'J.'i c. inst. crin., par suit* d'une condamnation pour cause d'ah^i-nce , ne peuvent être rtlaJili* Mr la li»te et admis à faire le service pendant le cours de la session, qn'n verte d'en arrêt qai révoque las eandannations contra cm pranoacées, oa ao sannit en condiin que das jurésaicBsés on dispensés, da l'anloriiè de la eour d'assises,

et moBentaBémeat renptecés dans la fonne pn^ crite par ledit art. in, ne pnisseat reprendre leurs foactioas nue dV près un arrêt deeette coar, puisque, d'une part, la dis|iinsa ea ITwaas ne font pas perdre aux jurés (a caractère qa'Os tiaaàaaldekW.ll qae, da I aetnj elles doivent néeaasaijnunt tmtt avseta caasoqifbs avait fait admettre, et qu'il swait eenliain * la Mturo des cbosas qm les remplaçanu canliaaasiaat àsiétarbfakpiaee de ceux qu'ils attiieit autorisés a suppléer qoa pfudaat leor abseaca; — Qae, dans fcqin, deux des juréi dispen.sés ne l'avaient été que momentanément, peurle temps nécessaire à l'expédition de leurs affaires, a la charge de vnir reprendre lears fonctions, s'il j avait lieu, et que le» noms de ces dtot jurés, qni les ont eflectivcment reprisas, ont été portés sur la li«te ontiBèe aux accusés ; — Attendu que si, d'après le retour de deu des jurés nmpbicés, on n'a dû appeler, pour compléter \à liste des Ireslc. parmi lenjuel» le sort devait ilr.i;:ner les douie membres du jurv, q- ■ deux des jurés remplaçants, on a dû les appeler dans l'ordre du tira au sort de leurs noms, et ilan* le raiiport de cet ordre avec h'Iji l dispenses accordée' pur 1 1 n ur d'a--i-rs , rap|i,ir! en \crlu i i- iii .!" nom de chaque jure suppléant ri'|M)ndait à celui d'un juré »up|i:ic,— Que c'est ainsi qu'il a éle procède dans l'espèce; que le-- ib uv ciliiyi'nqui ont remplacé, sur la liste des trente, les deux jures absent* ."""•'.f desit:nés parle sort, conformément li l'art, ô'.l.i c. inst. crim., tt qa'il n'a élé contrevenu Oi à cet article, ni i aucun autre duditcftde; — Rejette. Uu 7 janv. 18i.'i.-C. C, seci. crim. -MM. Portails, pr.-Aumoni, r»p. (4) (Normand.) — I.» cm ii ; — .Attendu qu'un tiraRe coniplein'dUir* ayant eu lieu pour le reniplacciiicnt de deux jure- absents, la pce**"'!'" tion lé^ali' l'-l qu'il a été fait sur une liste compléiDeilaireiMi|tSfarto préfet, confnnnement audit art. 395 ; — Rejette. Da SI déc. ISIG.-C. C, sect, crim.-MM. Barri», pr.-LecoutoBT.n^ ($) (Huet C. min. pub.} — L* corn; — Vu l'art. SOi c d(sdtl.d Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.07% accurate

INSTRUCTION CRTMINFLLE.—Trr. 2. Chap. 3, Sect. 2, Art. 4. 413 flirla llsiff notifiée i l'accnsé, mais celui de? jurés qui ropondcnt i I'j(ipyl.— Aussi a-l-il rlti ju2(^ qw dans le cas où la liste a ^'linoliiii'f .\ l'arrusè, si, lors de l'apitpl , Il se présente moins de treiilf jurtS , les jurés absents sont Irçalrmenl remplacés par ta voie du sort pour oompléler le nombre do trente (Crim. r^. 20 ««il lf27) (t). IMS. C'«ct an OMMDt de l'appel des Jnrés, al pas phis lanl, qa^l doit Un praeidé as ramplaeemenl, s'il y a liaa. Vtoft fi>i5 le tinca dea dimia opM, on ne peut plas remplacer : les jiir^s dont le nom est sorti de l'orne et non récasés sont irré\i.M!il-'nicril iirrjuis i l'accnsé, sauf 1p ras où on s'apercevrait Hut' l'un OQ plusieurs des douze étairnl frappés d'incapacité ou cl incompatibilité (V. n* 180*). — Mais s'il revient et est accepté, il l»ut éire rctalUl sur la liste des trente et faire le service pour le surplus de la session. — Il a été jugé : !• qu'un juré qui, ne s'étmt pas trouvé présent an momeot de l'appel pour la fonoation di lableao daa dama, « été rtasplacè, peut èin félaUi sur la Ml toiaqi'n oonpaialt» al npirâdn las tbnel^ fei iflUraa oit aon vm a été régaHèranBl noIlM I l'aecosé |Crim. rej. 27 sept. !822) (2).— A pins ferla nisrm, le hirp qui ■1 manqué qu'à l'appel de son nom, el qui, avant le liiagc au ^ II. s esl présenté, peut concourir, ce jour-là, à la formation du Uh-fàa des douze (V. n» îTj'"; — 2« Que des jurés de la liste prim live, qui ont été excusés, peuvent , lorsqu'ils se représentent, éirc portés sur la liste qui sert à former le tableau du jnr> , pourMi que leur nom ait été régullèrément notifié à l'accusé (Crim. rôj. 9 Janv. 18S3) (S); — s» Hd'iu arrêt a'eat pas nui « ce qntm Juré q|ol, d^abord flODdaBmé à l'anenda poar ne ^tHepaspréMOlé à l'onvertnre de la session et ensnite acquitté poar cieBBB valaUa, aurait figuré sur la liste des trente Jurés sur Uqtiriie le tirage des doue aurait été fait (Crta. casa. « avril 1»J0) (4). t&6d. La loi a prescrit, pow le ranplaoement des jurés Diaquants de la liste de session, des rorasalitésqui prouvent toute l imporUnce qu'elle attache à celte opénUon. Les deux formes etécaiielles du mode de remplaoeineDt aool la Uram au sort et hmiftlHfd éaflisis; — Atteodo qa'il résulte du procès-verbal dci dcbals que le dtofti AiâsiD, t'uo des juré» qui ont remplacé les jurés qui >« sont trouvil ablOlS ton 4a l'exanien, est le même que celui qui est porté sur la liill du jnisspéei«»;qiM celte liste ne comprend qn'an seul Almain, ni, Im ds ktomatioa ds prenier tableau, ujutt été rècsM par le r^

dâialfdMiiLlstedsMmirterTir an remplaccmeol d'aaiaiéabMt, te lii aitei mdfaMiiiiisit ranpiaci par te sort, au tannas da l'art. M pamit kpaiaa és anlHlépar rait. u»: — Par ces motifs, ca>s«. Va It Iran. aBT.-G. C, ssek ariak-HII. Barri^i, pr.-Gobier, rapfrttiir. [l] (Dnpri.)~Lâ eun;— AOsaiopTa «iléiakii par Ii^ ^rui. sftrbias daM las anédilkas ea finH aat été dipsièai a« greffe de h Mr,aa eiéiMliaa ds ranttlalaflocMaiia da • da «a aiaia, qa«, le i» IHrier, jour de l'ouverture des assises, TiieftMl des juin teatenaat, |wtM MU- la lista formée en eztcotlM de rut. WU 0. last. Criai., ont n^tdv k l'appel ; qua las huit jorts non companols oat M eaeosés, tt %ii'A • iie procédé paUifaMaenI, en conformité de l'art. 395, an tira» de deux jurés pour compléter la liste de trente ; que, dès lors, les «mrs Debatt 61s et l.«earlier-d'Ardor, indiqués par le sort, ont failléîikmem partie de ladite liste des trente, sur laquelle le tirage au sort i'^ lUTj de juceroent a été effectué ; — AttcDilu que c'e»t la liste formée t<i neentton de l'art. S87 qui a été notiGee aux accusées; qu'il s'ensuit (t du motif qui précède, que, loin d'avoir violé les art. 39i et 39& c. lâsl. rrini., on s'est eiacleoicnt conforme, d.ins l'espèce, à ce qu'ils prtsBitetii ; _ Rejetle. DtiO avril t8j7.-C. C, cb. crtra.-MM. Portalis, pr.-Frii^re, rap. iîi ;Lcune, Tbuillier et autres.) — La cota; — Alie^ilu (|u'un juré fTl*- -ur la liste de» trcnle-six, en exécution de l'art. 5S" r. m-l.mn).. fl ne s'élant pas trouve présent lors de l'appel pour l.i fiirmalion In Ijtifau,» élè rplran: lu.' .le l.i l.ste .les jures et remplacé conroriiieiiu'iil >l'*rt.S95, peul lIh rolilli -ur itHo li>te lorsqu'il comparait; — OuiblTi i If >cn reriipl.ifpnii'rii -'.inr mlll pour les affaires dans If-quellc- l.i ltut,:i iii i-, ili ïon nnm, fii'.r ii I .ii ii>v dans le délai de l'art. 59t, lui Ixriii'l ili! mettre eo ext-roii-C >a (|uali!i' île juré; — RcjetlA. Du il «pl. isji.-c. C, i-ect. mm. -MM. Barris, pr.i-lMand,np. A'oto. Même jour, arrêt -L-n!Îil:ibli\ iifl. L-nnihiTl. (Pouv^el.) — La cmi r ; .\iri mlii iju- iuir--]iririi'.i sur la aMtdM treole-six oc perdent pas irievoc^bienteul leur caractère par les *iiiais laaiaaa War Mia aeceidén; ->Oaa> lanfa'iis las lapu^ 1 5C&. C'est au président de la cour d'assises que le code a rorifié le .soin de procéder au remplacement dos jurés par la voie du .sort. — On a dit que le tirage des jurés remplaçants peut être fait par un magistrat ihHéijuè par le président de la cour d'assises. Il est cependant de principe qu'un pouvoir délégué, comme eal oeliil d'un président d'assises , ne peut être anbdélé«né sans obo aolorlsatloB eipcaaae de la loi onde l'Morlté qil Pa eonllié.— Jugé qoa la loi, chargeant le présideiit des assises de faire la tirage an lorlpaar la ivmplacement des jurés absents, confère ces fonctions à tml magistrat

appelé légalement à présider les assisr"-- 'Crim. rrj. l'7 avril |8M« O. BsiTiSf pr.y Call» lard, rap., alT. tlazaux el l'u^e-s). 1 â<ttt. I.e déi ret de is*s (art. 20) ne désigne pas nommé* ment le président des assises; il porte seulement que le nombre de trente sera complété par dea Jurés tirés au sort, etc. Il n'en résulte pas que le tirag» na aoll pas confié an prteideat : cela est dans l'ordre des fooettoms at dans les oonnnancM; nais il aeatMe qtw l'akseim 4^ laiile inpéiallf aa pannaïlrail pas d'anntH lar i'opénlleii Ikita par un antre nemim de la oonr d'assises délégué par le président. Cette circonslanee, au surplus, se présentera bien rarement, car le liraiie doit se faire en audient» publique de la cour d'assir-es ; or le président fait partie essentielle de la cour; pour qu'il ne prnrede pas lui-même au tirage, il faut supposer quelque grave enipécliemcnt physique, tel qu'une blessure ou une lésion d'organe : il serait difficile que, pendant le tirage au sort, ce magistral s'occupât, quoique présent, d'un autre ol^t. L'art. 18 de la loi dn 4 Jnin 1883 est cooga. quanl àce qni nans oecope id, dans les mènes tenus qrn le déerat de 1848 qu'il abroge. flfttt9. Le président ne peut procéder an remplacement que par la vole du sort; cette nblication est considérée comme siilistantlelle : en effet, le sort peut seul exclure toute idée d arbltraire,et offre une précieuse garantîii pour rarcii-t' rt |Miiir \:\ ^ ciélc. I.ccudede briuuaire avait prononcé e\pres.scmeut la i>cino de nullité pour cause d'inob.servation des formes prescrites an remplacement. Cette sanction a été souvent appliquée par la cour de cassatloB (Crin. eaas. s wrt. an il (s). — Gonf. Grin. easa. scotent, leur remplacement devient comme non avenu; qu'il $uQit,poar qu'ils puissent légalement faire partie de la liste sur laquelle doit étra formé Ïp jury, que leurs noms aient été notifiés aux accusés, conformément à l'art. SSl c. inst. crim. ; — Qge, dans l'espèca. ift» deux jurés dont il s'agit dans le moyen, ont été régalitreneot aolillto k l'accusé; qu'ils ont doee Hé ligalaaMat compris daasia NUa daa trente sur la^rile la tinp an sert a iMnéla IbUm déieitir daa dsoia juié»; — Rejette le paunol itmé csoM rsrrtt de la eoat d'aniasa do llUe-e»ViUinc, du 88 «n. IStt. Da Çt lanv.iaiSXÎ. C, sert. crim. MM. Barris, pr.^'Aobers, rap. (4j iUoudan C. min. pub.) — La coin; — Vu las art. S07, S3tt, 5S7, SSa. Si8 al 8SS c. inet. crim. ; — 8ar la prsidar mafan : — AW uodB qia si toat juré qui aa t'aal paa mda 8 aoapaalasur la eitatiaa qui M a ilé aoliléa, doit, «aateaiémat à l'art. 8M c. inst. cria., êira eaBdanaé k l'amaada, la caar d^aaiisas paat néanmoins, snifaet l'art. S97 du même code, prononcer ultérlaawBwat snr l'exeitM par lai produite, et , <i elle lu juge admissible al tnUI», révoquer la coadain»

nation ; qu'elle peut donc auRsi, en même tanasqu'aila anéantit c« pra> nier arrêt, rétablir sur la liste du jury le jure COme lequel il avait été rendu, et l'admettre à fa in- le service pendant le cours du reste d« la session ; — Qu'en supiM)".!! t. I>'^ lors, que le sieur Maliges eiit été d'abord condamné l'amcndi', l.t cour d'assises n'aurait rnntrcvenu à aucune disposition de U loi, en l'admettant ensuite à remplir ses fonctions, par le même arrêt qui rapportait celui dont il aurait été préoédemmcat l'objet , paisqu'au runirairo lo drsit ds siatoer aloai M appartiaat iacootestablemenl ; — lîi'jdie. Da 8 avril IS50.-C. C, ch. crim.-MM. de B,islard , pr.-Rives, rap. (5) (AumontC.min. pub.l — I.i: t»ibi ^Al.; — •Attendu que la liste parliello ile> ciliiyens de li ciiiiirriLni:- de Vire pour former le jury ir.i< fu-atiori, s'i'lniit trouvée épuisée, le (liiertcur ilu jury n'.i p.is eu le pouvoir de prcn Irr a volonté un cilovcn pour rc;:i[il,H •t un jiiri' m.inijii.iiil, iii.iis a dù, au contraire, former provl-oiremeiit une nouvelle lisie liu « iiuvens de celte commune, pour en être tiré un au sort, parce que l'e-iiui vie Ij loi est que tout juré doit être tiré au sort, sans quoi il n'a (luint de |ii>uvoir lépal pour remplir celte fonction ; qu'en l'roeeiianl de la maniero qu'il l'a fait, ce directeur du jury e»t cootniTcnu à l'art. !>00 c. de.s del. el Jes |M>in.,au<si devantcité, ctpraaGritapaieadaauUitè;— Farcss motifs, casso, etc. Da 8 vrai, aa 11 .-0. C., sect. criBi.4IM. SaigaeNs, prd-l>Blseq«Taf . Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.24% accurate

AU 6 pialr. an H, MM. Vicllail, pr., Borel, rap., aff. Hinhind; «6 \tiil. ail u. M. Clia-fk-, r,in., ail. Vandenliosch ; 21 Iherm.an 10, M. lial.iiid, rap., atl. I'.koI; 2 frucl. un 10, Jl. Vi<»llrti1, rap., aff. Itiilliaifl; '2'1 vend, an H, M. Luilu-zc. rap., aH. l'clil; U Vcuil. an l'J, .M. Barris, rap., aff. Doiir(ii'(ii>i. fl&es. Le code de ittOS, l«« lois qui l'ont modifié et le décret de 18 18 n'ont pcipl n|inMllll, à Ml ^rd, la nullité. La nême JurispriideoGe o'en « pat moiiM éM lolvlej •'■giSMOi de rinobacrvaflon d'une fomtfité stAtkmUttU. ••^ B a doue élè jugé : I* que lout autre nH>de que l« aoti^ eniplOTè pour fappél des Jnrés remplaçants, entraîne nnllllé de la proeMore, tt mtaw que le lirait' m> Mttl icii.int cs^aileliement sul)>latili(Mlnmpni ;i la foriiialKni du jur), la iiullilé qnl résulli^ de rieiDliservallmi du celte formalité ne peut Oln' rmiMTlf imr le f^l^l^pnlolllellt du procureur impérial et de l'accusi' (Crim. cas*. 1 2 iiiarî» i h24i (I) ; — 2» Que lorsqu'il n'a élé notilié à l'accusé qu'une liste de trente Jurés, et que l'aad'euM (rouve dan» le cas d'être remplacé parée an'ilMiiecooceil de l'accusé, il doit l'être par la voie du Mrl; U ne petit être raniitoiii m l'an dei Ju^ perite des lreiile«iit, doni ie nom iraiirait pu été aoUdé à faecasé (Crbn.eass. ssjinv. t825) (2). 1 Comme le tirage des jnrés de rempleeenent s'eflteC'tun \e jour do l'iiuMTturo dr- la .s<>.-i«ion et ptiur la session lout riiline, à uioiiis ipTil no, Kurvii'iiui- de nouxi'lirs al)Sonrrs, la loi n'a |ias exigé que l'ait usé assistât à relie (iporalinn ilJ ini. rcj. S ttierm. an 4, M. Lions, rap., alT. Uuval). Où conçoit, en eObt, «ii*ell»a'aanit|Nir appeler laa aeeoaés vu Mveni étn Jngia (1) (Cbàlal C. Bii. pab.)— La coin Va riit BSI c. tnil. erin.; •'Va aowi Im tmaigMaMDis donnés par le procHRar in M frte lé ^9 le cours de la séssioh, sans leur talrd eonnatlre firiitcl les intéa dont elle a voulu que les noms ne fUssPtil notiflf* k rhx que an 11-.- que viudl-quatre lieurcs avant rnuieiltire rlr»» dfliais. Il MJllil («nir PUT que 1rs rhanprmenl.» qu'Aprcunela ll-sle primitive leur -ijieiit (lennncés au moment où celle liste leur e-=t signifiée. Mais on ne voit pas pourquoi la loi n'a pas imposé t'obllgailon d'appeler in tirage celui ou eenx des accusés qui doival être MmiiB aoi détwls le Jour même de l'euteMilre de là «s» aient f"* «^"t d'Mrtra ttvyen M AMHIfe a'iMheèln Bodlfleaiions que ariHI to iMt qnm ail tê^r—ti rttbalo, B* tse, pen»e que la lol nk flêlMMI (Mi fh tir§«ettM de i'!tiYu«é, priurvu qu'il doive être jUR4 Itnmi'dlalHmPnt ou tlahs les Tin;tiiuulre heures, et que s'il détail être jup("-

tilii<i tard, sa prfseiu'C lui dniuierail une ronnals=am e aniii I|icp df In rnmi i. silion de la liste du jury, re qui est Une cause de nullité. — Néanmoins il a élé déridé, dnns le silenee dti lé«rl«lalPur. qu'il n'est pas exigié que la rorniatlon de la liste de n^iiitilareiwnl ait Heu en présence de l'accusé, et cAdl-bl ne petit se Faire q8 moyen de easaaUon de ee t|ae teue fénilittàB idfait ed Ited hori de sa présence (arim. r«|. il jutH. iMs» 14 jklh l83i) (S). i sf o. c'ëst eti iiranl an wrt IM HMU dès jilt^s dé r»s AU fcrenlos classes que se forihe la Ifsié léS IrMti*. Le subsillutlmt de boules ou de numi^ro^ aux noms de* \nU9 appelles pnur rmpléter la liste de- trente est. ennimeau ra« où relie «uli-^litiil i'ii a lieu pour la forniaiUm du talileau des dmue, contraire au mui de la loi et vicie la condaïunalioa qui eo a été la saite ifitim. m»t 11 dei. laas) (4;<-=<-Vi a* iym. le nam ilè ce loti dèvâlt èlM, i petto lia ÉdHHi, netlfté 1 l'aecasl, à qw l'afaei liée Mt n m, m M, lltnfaeltrt mfiVtU loi yovr étr» cemprie m aeirtre dac finale^ et ceneiarirparlaieiill •orl à la flnneileâ da lary de JarnMMi niaa Mi» fM^t élk Miiu» du art. W« et iW e. lilL *iai.;<^lhfrtiNi tu lia Janv. iM5.-G. C, aail.ciin.4ni. Porlalis, pr.-Britn,nfb (SU" Étptet: — (Veuve DupNa.)-4<* cesa;— Atlondoque l'art. U i dit que l'opération qu'il pnaorit son faita pablinenenl, m dit | tribanal da t^aneodluenaDt d'Évrtox, dus sa l«im da ■ de ce anMi en eiéentlan de l'arrèi iolerlocaloin do la oov ou iS janvier denier^ desquels U rltulte que , le 25 ooTtmkre dernier, jmir de l'arrêt reada cobiro Plem Châtel, qnl s'est depfels puurvu pn c.'i<salioo, le sieur Séf^AÎn Comte, qui avait lali partie «te ^ draur jar6Mirts ao sort par pierta veibaldela veille, pool' connallre de cette affair», ne s'éUnt point (tW* Etpitt: — (Veuve DupNa.)—L* COSa;— Attendu que l'art. US, préeeati k l'audience du iS, la coar d'assise» ou le président appela, en qui dit que l'opération qu'il pnostit sert faite publiquenenl, oe dit ;« lemplaeemenl dudii Comte, le sieur Kiousl de Boit-Riouiit , apris avoir qu'elle le sera en pr«ience de raeeUl; «M tti IMiS citoveiis qui, UiM pris le tonsenipmpot de Vucca^t et du procureor dn roi, et qu'ainsi il tojoin, tors la prêseaeo dd raeeaaê,naMeaeiilada jliaile, avairMM est vrai que ledit Riou^t de Bois-Rioutt a été juré au procès, »an< avoir appelés on remplacempnt pour d'autres afitUee* aat dohc pu Ir^almrt été tiré au .•wrt; — Atteoda que ee uwdé de procéder est une Tlolaiion «m «^i* peur ruinpiètcr la liste des tm» Jeré-i sur laqutlle i M nanlfeste de l art. r.95 ci-dessus rappelé; que le sieur Rioust de Bui<- (onné le Jury dans l'altaire de la réclamante; que, d'ailleurs, U pnw RioDel, qui a f.nl r 'rlie du jurT dp jugement «l qui a parlipi|i« à Ude- de noilité n'«»t pas dans l'art.

S9S ; qu'ainsi la présewee de faïtniéiie claration reii luc ninlre Inlit Chilrl, san- jr avnir vli- ap|iplc par la ynn pouvant pas être réputée de l'essence de l'ep*ration ordoibte nr crt du sort, ain-i iju'il f^t pr»-cru jiar la loi, était >an-(,11.11 li re lifiat pour artitle, I inobservation de la dispeaitioD qui prescrivait ceitt pftsMt» roncoorir à ladiin (i. t l.iraiii.n, pr ijijp, > lur-, cva-In laralmii psi lilc- pp pourrait produire un vice irriUnI, et serait insulllcanle pour dflpfgale et nulle, et t|u cllu luii uiilrairu t la i a--,i-iiai ,|c j .ir r. i .jai en a ple miner l'annalalion de la procédure et de l'arrf'l dont elle avait rte niia suite; — yue (i tlp formalUe du tira;;» d. s jui. •^ p.ir la voie dil fOrt, yjc ; _ fh-^eUf |p pourroi forme mnlrp l'arrPt .|p la cour d'aviseï it U ini|i(rii'ii-rnuril orilontipp pur la loi, llitil p«»i'iilii lli iriciil et fub^ldiilipl- Maiulii'. du lU jidn dernier. Iciiii'til a la frirmaliMn ilu jury; que, -..iii <nn oh-cualioo , le iiirv l■^t* D,, (m ii.iII, IHH.C. C. sept. crini.-MM. Barri-, pr.-.^Ilmolll. r. irn-om^lct, ilU'val i-t nul , ri rrHr i m- . iil.iria- iip peut être cuumle i' — :\ > illara C. min. pub.) — t..< rni 11 ; — Altpniln <1U'mpar aurun cnri-eiMpnif ;i((]ui v "ut <h|iîi,uic ;.-|Mr «•< mollis, Ca--.r pt runr ili-pu-Hiun liu r.i'li- iriti-lnirliim criiniiirllr. ni êt la Inl ilu » mai annule les di h it^, Pt la .lui i-,:i:.in fin jiHv Imlii imir 4.S iinvpmlire der- niai isj7, rr-laiivp a Lirtaniiation du lun. nV"c« la présear» ■!« nier ; ca.«»p par snitp I arrîl ronJu le iiiiiiiie jour par la cuur d'aî-.i.-cs du an um !- puur li s ui i thIimi-nn^rrile» par l'art. 10 ilr retle Wl,»t ipiil déparleiiipnl de l'Eure, etc. <..| (.on^l.nlp p:.i . - um -- •.,1 aux, sou» les dates ilr^ S pi 31^1,411 Du li mars t8îl.-C. C, i-wt. rrim.-MM. Barlly, pr.-ChasIc, rap. a j,ie propprfp rptiulierpim ni par la rourd'n.«5isps;- lipji iln. (8) (noinpri;ue C. min. pub.) — Li o 1 11 ; — Vu Ip ninnoire inint k Du li juin 183i.-C. C.,cb. erim.-MM. OlllTier, f. (. de pr -Bfi>rf,r. Pappui du pourvoi et Ir-^ pierps ilpjKi-ecs iiu ^ri-Qij ili' la (uur, pn cippu- [A] Rotron C. min. pub. 1 — I.* cnl'n ; — ^ u Ips art. 59^-35*^, tion de 'on arri'l inli rliirutoin' i!>i i i il< . i rubri lUrim r ; — \ ii le- .iii. :^k7 pl 7,hh r. insf, crim.; — Fn f.nl : — .Altf ndii «u il rê«olte df pfoif'^ "Ut p| SO.'i e. iii<t. criii). ; — .MIpihIu iju'il résuilt iiv> dm umenls pro- vi rliaui dp* scanprs dp la pour rt'a«»ii-e» de la Cliarente, des M '< H duiN i(ue RiJiix, aïiiuB li<ein jè à l<odei,e*l identiquement le lupitiD uoill, que Ip prpsirtpnt, au lipu d extraire, parla voie du sort, delà Bd» liidiM<lu ijue .M' Houv, avoue dans la mpme ville; qu'il était porte sou* ' drsjurps Mipplpiiipotairp^ ilrpsn»-!" en eipeulion de l'art. S8T f. ild. le II» 45 de la li-lp dps irentp iure!" notifiée 4 l'accusé , la veille de l'ou- | criin. , les noms de trot» Individus dpsliiirs a rciuplacrr le* 'ii'Ors On»

verlure des débats; que, ledit jour, il n'a point fait partie dw trente ;]>a^ne-ljcombe et de Jarnap, iire» titulaire», et Dumergar, juré M* iaréo parmi le*qucU ont été tiré» au «oftimMaia des doiue qui devaient I plemeataiie, Ufalemeni di«p«n*es, a tiréj m coattaiie, tieli ntarin^ fonner le Jury de iugemcnt, et qu'il a Hé mnplaeé par te siear Co- j stvoir: las a** lei, lie et 147 qui se aaat Inotés coémiieBitn tri longe, ru des JuMs de la liste des (rsate-sls, ahité tdtdivemeot, ladite nonu des siears Vigier, Ricard et ilMhei-4a dl«it:«-iMliBiB «mW Itale dea titanie-eit hroiée en eiécnlton de l'art, sn du mène code;— motifs qui ont fait proscrire la fubetiUMfta de baâaa nadbaealrstl AHandnfnelaUsIo des U«aie^islerés,fonnéeeaesleeUea de l'art. S87, I celui des aoew de» jures pour le tirage aa adrtdn tableau la j«rv *» est celle qui dell, I peine de nullité , Être notifie à l'accuM, la veille da | jugemaat daas le eau pnWtt par l'art. St». oxistsat é^nnsni |>«vr It joor dèlermint pour la formnlion du labtcaa , et que , s'il ; a, au jour ' tin|a ad sartdcs iadividva inserila anr la ttila aapplémsaiaire, irt*^ Indiqut. moinii de trente Jurpii, ce nombre doit être eomplèlé par 1« pré- I en eaéculion de l'M. SVT e. lest. «riB.i daelMeà femplaeer rrut i** sldcnt de la cour d'assises, ain»i qu'il crtriglé par l'art. 505;- Attendu I jaiia titalaiias ba eMipl^menlaires lé^alaBUdl dtcosés ou de>|Kn-é<, 't qne M* l'an dee Joiés porté «tir la de trenle «eolemeni, «0- | eUBiplêlerle neAbrede trente nécesmire pour <«m|H><>er la li.^te ilujun ; titiec à l'arpiisè, ne neuvanten remplir les fonerions ineonritiatd«!> avec : ^Attendu, en eRei, que »i li: § 2 de l'art S99 vi dt que le nom it "Imcellc« de i'oii>.(.-il de I accusé, aaiait dé être remjdare d'apr>'.s le mndc Q\é 4 que jaré répondant i l'appel «oit dépose dan» une urne, l'art. 3ST il'" pnr l'art. SU. pour coatolétar la aombro de traate, et que l'afaot été yoee que les lijfles des jurt» pourt e Mrvice de l'abeée •■HUia, K> tntoa«lttt<»aa|b,pai«liaHaliitelarnléeeaceoier^ piéfeta doivaat «airain dnqna anale. a«rta loSO «aat.dtslliiMr Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.26% accurate

mSTRUCnOM CRIUINELLE.— Tr. 2. Cotf, 3, Sbgt. 2, Art, A, flSVf . U «emie Amnaltlé essenttiille pour 1» validité dn qpiliMmlt vi'U ail lieu a\cc pubtioiti. — Le code de bramilre porM)il Dsprcssânent que le lira^c au sort d«9 jures en reiiif Un muni il'aulre.s jures aL^i'iit^ nu rni|»èclics de\ail rhc t.iit l'uljlii)uinu<.iit, ù de iiu lilc. La tour «le rassatioii a bou\i:iil lùLulédej arrélj qui lisaiciil toulrevenu àcesdijpu'sîtioii? il^riiii. Gib«. lu tlieriu. an U, U'Ri>i<iud, rap.,air. Ba^sy ; i'2 friiu. axi ||, V. Bisire, rpp., aff. IJesuforJ; 93 friiu. ao I4, M. lUsire, lap.. a. t^ifii Ift Jiiii» |»Q6, y. UciAiêt m » «ff- l^ocU TMill «. MHtMm» m., ^* umn; rt tm. mi, I. Ter|^, r«p > alT- Fonroieri 18 Juin isot, m. LonilMnly itp.» tir. fupae Jpignet; nov. 1807, M. Vergé.*, rap., aff. Looiw Tilt ut; 3i a>ri| lti"t!, M. Lain;iriiue, rap., aff. Vilicdieu). Luciidii de lsi«i5 prL'^trll de pri>céder /n»Wi(/ttc»«cnt iu icntiildcciueul, et il n'.ijitulc! [i<i» ii i»'tiit' de nullité. L'ab•ih^ù de i^anction uictlait la inur dans la nci rs'^ite d'examiner .'i U (juMaile fiait, couune lu tirat;<i a" j<'il, uni^ furuialilu Mil>>Unlicllc,- elle a jugé que non, et décide que l'opératiun ^luvail être liaile dut^ la cbaulire du cousci| (Crim. rej- 33 jBiB litis 9 mii» tSU, air. $ler)iii>, V. nf iftftS; s ocl. lsii,air.N...; S7 oct. 1814, M.Ba||ly, nm., «ir.y«f)iei; W dte. l8l|,H.0||ii9y«f, rap.,aR.Torpl^;Spjl|ili I « 1 6, MN. B«iTls,pr. , luiljer-llassi)lon, rap.,aa. l)ooiiné;Sldâc. ISI6, M. Leconlonr, iH. Nonnand; 20 d>c. t.^l'J, u. halaud, rap., ad. Jean et Fioiiiiiiisç), — La cuur a jugu au^si ; l" i|Uf I art. 395 n'est pas (ii'icnl à peine de nullité, et que la prurcdurc doit surtout èire Diiiileoue lorsque a le proci!.s-verbal de la lornialinn du tableau du jun constate fomtelleRieut que ledit tirage a été fait publii|ueoiou, et qiis ^'^lsl 4i|'««rès gm la mufaiw da Iraoteiorie 4 ëé coq^iëU qna la» mm M VumoÊn m Mé fannéBa pour inoéder à |a fornialioD du tablaan» (Crim. SIS dée. 1S3C, I. Bonchop, rap., aJI. Jacquet, vflave Othon);— S* Ons la menliûii ilf la puMicitr n'eï.1 pa.s 5.ub?tanticllc ni prescrite à peine du iiullituj quu, d ailleurs, l'upéralian est régulière lorsque le (.'uc<:^-^crllal (uiislale qu'un Jure absent a été rcniplacu par un jare liré ^ti ^rt conluraienient ît l'art. 3!}a (Crim. rej. lu juill. is-i) — 3" Que ^illsulIi^ance de la mention de la publicité toi ^p gfpcès-verbal al yalablaaien) suppléée lorsqu'il est pnavi^ MF las pièces d^ la proc^dWWr tn'w juré qui, au jour iadlipié, a ooai piété)|» jfiuf^ d» Iraaia pour U («rnailoa dp toUkaa, I été pf ia pir la firapa m «ort Wi pi4illqMiMnl (Grin. nj. is^vril 1831, MM. |)arr|8, pr., Pusschop,

rap-iAff- M..). 1 ftf f . VlMH (ntà, I4 CQlur sambla vouloir tourner la difficulté. *Mn 4ei (ieeitaT*, s'oient coroposiée* da quart dei lintM gtntoles mi fwtm oâldar le nombre de trois cenU non* ; et l'art. SS8 porte i MO Iwr qu, tar cette liste a lui transatÏM par la préfet, le precnivr incident, dii jours au noin« l'oovartni* daa aMiMit, tir«ra au K'rl Inote-ilx nomi nui formeront la tisle des juré« pour loate la «lurre '» -I -sion j il tirera, en oulrc, quatre juri;;' juiitilémcnlaircs pris |»anm If? iPilinJus mmlioiiné.-, cli ; — Altin iu qu'il -uil Jf l.i Lt)ii;liiiiai-un Je w JiviTs articles que, d.in- ;i u- !(- j n i 1 \ a lieu au lir.if;e .tu -«ri Nmitieace publique de la lour nnulf, du dnla rour il a^x'-. p'iurfuriDtrov compltiler le jUi) , le »oiit Il-> num? lia uiJl\iiiu-- tl utiu ite^ boulfjOH Jpf nuniiTu? qui iloivsiil éire e^lrail? 'le? iirrie-; — Huf Us iii>;io>iliijûJ (le ci'.s Jivt'r- arli' ilu tuilii d'iuîlrmliuu t riHuiicllc ^uut ^uSlinlielIr; ; d'où il ^ull qu ou ue |>«ui suI)-Ii'uit un iiiuiio quilronlut de (ifj^e à ceot qu'ils |ire>rriTenl, stn< i)u il fn ret-ulte une iiullile nduile; — Attendu iju« le muilo de tiia^:!! au .■■urt par le |tri:>iileiil île Ucaur ij'a^.'-ises du diq/ailmu ni de la Cii.reiiie |.<(jur le r('iiiiiUtt;iDeiit lit! jarr» lituUîris ou i turin II! mes iJiil. i,; untiertiiient ùe ctiui peKHt [lar art.' ^1 -ii, n i1u[<Iil' ei coiii^lique iautUenient ce^ NMltWB?. peut duiiut;! lieu a uu ^laiiil iiotut/rt il erreur» et d'incunvéttiatt, taulilue à un mode Ic^al un mode arbitraire, et contient une te}p|f)JcatJOO, et, (rar «uia-, une viulaiiou iké art. ât»? et ^Uli -np<: Par cac awli)*, cq«e. Ih II OcL taSI.-ll C, en. crim.-MM. Ba^Urd, pr.-lIefrMB*t, r. Kola. Le mime jour, iii|tr« ari£t ^elnbIablc. ll,i 14l|ea|aitic C. min. p^b.) — L* cm.» ; — Vu les pièces du procès s !t m^iMiire conkiaaiit le» Diuyea« HéMBléa par la candamBéi 1 appii m fnm'r, — Copi^iiléiiiot qpe l'art. S99 iatt. criai, qai nrt de MM k c« msyen, n'est poipt prescrit h peipc da oallilé; qua, d'ailleurs, 1* (ubliciti du tirage ai| tort, pour |e complément de* traple jnn-s, n'e^l Î" XM (Rnu^lè Cilriaseque et BuUenjentsub.-laatielle lie la compesitiiio «ipï;-fceieUa,«l|u en ne niant paa la néeeadté 4e la publicf lé, nais en donaant à cette eondinoo une interpr^iatioa restrictive. — Elle a donc jugé qui- la présence des meinbreii do la cour d'assise», du mlnlitlère pulilir et du yrelticr dans la salle. d'audioiict\ siillil p »ur cdd^IIlUL i la liiitilirile i'Mj;eo pour le tirage au sorl des jures pris pour cuuiiil' ter II' nombre de trente : qu'il n'est pas nn rs<,iir.\ h peina de nullité, que ce tirage eoil fait en présence du public (Crim. rej. I ï août iHiiT, MU. PDriall!<, pr., Ollivier, rap., alT. Evesquo). — CelU interprétation avail an pour approtMteurs HH. la^rê.nmd, Bourgulgaaa et Ceraol. Nenal'avIeiiaaaaDbattaa eoaiM aontraire à l'esprit

de la loi, et «obwm éaslraetiva da» gaianilea dont aiieana ne oogi paraissait paovolr lire «nlevifo^x aeeasia et h lu snciétp. he léBi.*Ialeur a donné raison à notre sentiment; la lui du J mai tsi-, le code revisé de isr,;.' et k- det ret du 7 auùtl8'i)^, voulant c> iler luute equ A ihiu'" sur le sens dn mot l>ul'li(fUfmfnl, piirirnt (]ue le lini»;e au Hirt se fera en audience liulAii^ue. t;'e>l au-si ce (|ue, \eut l'art, is de la loi du ^ fOln iHhi, qui ivmplaie, en l'abrogeant, le di-crel d'aoàt lKi8. thtA. Ti'Ulefois la législalion nouvelle n'établit pas, comme le coda da bnioujra, la aanctiott de ta aallilej maie U pnbUcllé dea aadipncaa est u prineipe leHananl aaaeatM de notre droit public , quo tous les actes qui y oontravienneni , doivent être déclarés nuls sans qu'il soit besoin d'une disposition spMale qui le dise riprc-éniciil. Aussi, depuis les muivelles lois sur le jury, la cour de ca sation a-t-elle annulé un tirage au sort fait en la chiinilirc du cmiseil, au lieu defélNaBawlienoapPlllItpia (Crim. cass. 34 juill. ltt3K) (3). iftfft. Las moUt e» audienc» ptMiqw indiquent naturellement que ropéraiiott doit ae Caire dana ia sallo où ont lieajea débats de la eear d'aaaiaaa; il ne neaa aèmbie pas qu'il qu on laiaaa onverlaa an pablielea portée de la «iiaadMa dn < seii pondant le tirage an sort : le pabllo n'eat pas liaUlaé à pé> nètrcr daus ri^ loral réservé ; Il n'est niAme pas convenable qu'il y entre, et la lui veut la présence efferlive, non l'assistance possible du [luhliL . Toulefui^. imu^ne iti--uiHil'>n'i pas que celle opinion peut paraître d'un ri^ionMii.' evagere, et que l'avis contraire Iniuve , par une iiidui liun direrle . de l'appui dans deiHt arrêts de U cour de cassation du 2t septembre, aff. klein, et du ii ucl. 1857, aff. Itciner, V. n* 1581. tftffS. L'inporlanoe qoe U loi attaelie, «vee nlaen, à ee «ne la jury aolt conaaiaacleaaamot formé, oeaBldaraH devoir entraîner pour conséquence la nécessité de laconslalalionde i*aecomplissemenl des formalités destinées àgarantir cette régularité I (3) (André C. nin. pub.)— La cofb Atlendo, sur le secead paenBf qu'il résulte du procts-verbal du tirage qu'un dtf trente juré» delaiisia notifié ne ii'ckint pa.t présenté la Tcille, arait été rcmplaié par an juré tiré au sort, conformément à l'art. 39.'> c. inst. crini. ; — O^'i P^r consè<|uenl, la formalité sabslanliell* à U régularité d« ce rempUccnient avait été remplie; que la publicité do remplaiemeot exigée pir I ari. ~>iir> n'e«l pu- Mih-laoli lile; - K-v;t.- le l Eure, ilu i Juin derniar. Du 10 juill. lMt.-Ci a, shL ariai^^fH. Baitia, prMWiviar, i^* porteur. |3 I \ eiiv,' Kaynal.) — l.k cm » ; — Atteadu qu'il résulte du prooèsverk.l il.ii;! la funiiatinri ilu tablean de» douze jure-, 'ju il iio ri'-lait au nioii.i-iil itu lir.i):i', que viij^i-rii iif juré? pre-ciils; i|u'<iii a ein

obli|.<i de tiriT un Irenlicni.,' juri^. |•rl^ [lariiii les individu- île la li>lc annuelle, doiiiii iliè4 a llliudei ; que ce tira^je a *té fait par le pré-iilent iks iis,-i,?es, en « hambre du renw il et >iin^ publicité ; —Altenil» qu'aux Icrines de l'art. IS, !.. i ni»), ee lirate devail ^tn» (ni i n juilience publique ; que itlte fnrnialite eliiil suli-Linlieile ; que le bul Je la loi a ité d eearler Inul arSiUr.i r.' lijn-. la toniive-iliun du jury ; que c'est par 00 molli qu'elle a uniuuiic, ail. 9, que la il»te de H.>^^ion serait funiiée par k tort, et en audience poUiqio; que c'est dans le inén>e but qu'elle e prescrit an mode semblable pour compléter la liste de sescioo, lorsqu'ella serait rédalie 4 moins de Inole jurés ; que l'oa ne ptttt, Hue vialar la lettre s(l'asprildelaioi, privar accaié* da la paraatia qai léaaIladB la pablieité da fiiapa}— VprcasaMtifs, caaaeet eaaala la eaawipl tioB duiqnr> laa difala,ft da caadamaaiiaa laada eaalra IfaHa Deinas, wave Bavoal, par la eear dRaisiaa» te dipartaaiaat de VAnroo, aa data da M jaia'aiiaicr, aie. On té jaîlL a, ail. ciim.-M. Maasiai np. Da ntfaia lear. tiaia ealna antia idaaltqam : dt. V AUeiy, fl» «a» Jaidit*ffi^ f i|«n> |rwuvaw »m a»iaM|i«w<««a«ii'M» i •■^«'V i » i». iiclle,et qaafaiarUcisBolapraicrilpBsépsiDadonal; pourroi iomé coaUe ranMdalacanrd'aaaiMada Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.96% accurate

4IÔ do la rompositlon dajary. Toutefois, la jurisprndencc admet la présomption que le tirage s'est fait régulièremeol quand il n'y a pas preuve oonirain. — Alosl^ Ju|6 1* que lonqae I0 lUMBbre des Joréc ae tnmnM éh« tiIMMr à iNri*, 0 tew Ml Joint dea (urés MPiiMMBltirM, ta préampUMi <» droit est que le tirage des Bonis de ces Jurés m été Mt régniièreinent; que cette présomplion ne pourrait être délruile que par une preuve contraire uu par des indices sulTisanls pour eiipaper la cour de cassation à suspendre son jugement (Crim. rej. 7,\ mars I82.'"i) (il; — 2" Qu'il \ a présomption léffalc que les tirages au sort des jurés de remplacement ont éic faits conformément à la loi, lorsque le procèsverbal de formation du tableau porte qa'apri« l'api^l des jurés de ta uns primitive, on a procédé à l'appel de ceux désignés pour Jnréi cpv l'eOst des tirages tUlsen ezécoUoo de l'art. 395 c. tail. «rita. pour compléter te nombre de troole Jurés» (Crim. lej. 10 sapt. 1824, M. Brië re, T&p.,^tl. Gain);— 3* Que deoeqne to procès-verbal des débals d'une alTaire ne constaterait pas stàBsamment que des jures supplémentaire? ont été régulièrement appelés, il ne ré-ulterail pas nullité de l arrêt, s'il est atlcslé , par d'autres prori s-verbaiu de la même cour d'assises, que ces Jurés ont été appelés dans les formes voulues par la loi (Crim. rej. 18 sept. 1828) (2); — 4<> tlue la loi n'ordonnant pas qu'il soit dressé procès-verbal de f eiécotion des fermes prescrites pour leremplaoemeatdesjnréi, a 11 «"tasoil qua malgré le détaat de ce proeès-verbal et JufBlipranvB «mlnina, il y apréaoniptlon légale qne le remplacement des Jorés manquants a été fait conformément à ce qui c?l prescrit par l'art. 5y t n (Crim. rcj. 28 juin 1821, M. de Saint-Vincent, rap., alT. I.aforge et Raynaud; ; — 5* Que l'erreur dans la citation de l'artu S? de la loi qui ordonne la pulilicilc serait indIITérente, si, d'ailleurs, il était constate qne la publicité a réellement eu lieu. C'est ainsi qu'il a été jugé, 80DS le code de brumaire, qu'on doit présumer que le remplacement des jurés a eu lieu publiquement, lorsque le praeb»wbal porte qu'il a été tilt omiformémenl à l'art. 515, anHendedlreiia'iiraéléeenftinnémenlàl'art. 500 (Crim. rcJ. 7 mess, an 8) (s). ISVT. Sous le même code de brumaire, il avait été jn^é que « le remplacement de jurés à l'entrée dn l 'audience et avant l'ouverture des débats est présumé^ par une présomption de droit, avoir été fait conformément à la loi, Jusqu'à ce que le contraire soit établi ; que le

demandeur n'articule aucune irrégularité qui puisse vicierna pareil remplacement » (Crim. reJ. 6 frim. an 9, M. Cocbard, rap., aK Fehr). — La coar aapréaie avait même décidé, sons ta eoda 4a bnoulra. qna «si ta remplaeement Juré a été fait dans ta chambre d^lnstruction, on n'en doit point eODClnre que l'opération n'ait pas été publique, que sa régnlarilé OSt an contraire prouvée par le procès-verbal qui porte : que le ttrofie a été fait datu, les former prescrites par l'art. 500 du ctftlr: — itejette (Crim. rej. 27 mess, an 11, H. Seignctte, pr., aû. baudier). — On a jugé !• que s'U résulte des expressions du (1) (Dsniest C. bîd. pob.) — La covr : — Attende, m le rnsfen tiié ds la vielatfoB de l'art ses c. insl. crim., que la Lste des treet»eiB taris a été aotiate à i'Mcaté; «t'en j a Joiat la liste de cinq juré» eupuMmealelin ; que, «i la tirage an sort a ta lita nr vingt-«ix de» trenlSi-iix Joute al lur qeain des daq JaréasappUaali, il y a été prootdé iur DM liste do treale jorés et oeatenaimeat à la loi ; que, d'ailtoan,lapr«Mim|itiiHi de droit cet ne lee aome dee cia^ Jaiée uipplémeaialrse eatété règolièNDeet tirie an sort, et qae cette pféeomption Bo mmit être détraile qa'ea lapporteat ta praov» eeetnlit, on des iadkee MOieals peur eag^ar ta cear à easpandre eoa jogeoînt; — R«jelt«. Da 31 mars 189S.-G. C,sed, crlm.-M. Portalig,pr.-Saint-Vincent,r. (2) Iffpie*.- — (Pitra.)— L'accaiiée soutenait que le proc^j-veriuil portant « que le grelBera fait l'appel des jurés, ainsi que de ceux tirés au eort parmi les per^o^nes de VerHilles dé^ign^i coutne remplisitant les ftiKtioos do jures, aux termes de la loi, euiranl proofci-verbMU de tirage co date des 4 et 8 di piéecet neie, » se juliu pas qw cm Joris sopplémenuire», aieat été lypaHa en aadiaoee p«lllgM{y ataiiqoa ta vont la loi. — Arr*t. La c es ; - Alto -ju qup si le prnrè'^-Tsilid da dibetpcar ta jCfemcut (le la doniaiiilf'u-s<>. en>e borimiil a relater que dans le» séances des 4 et 8 août, il a clé dn^s-è des |iro(;e>-verb.iu\ du lir;ij;i^ .m fort de ' """^joHi^^gi ^ '^^^ compléter le nombro de trente, ne cmisUte procès-verbal , que l'opération du tirage au sort des Jurés ma*' plaçants a été faite con/ijnnémetit à Ut loi, il s'ensuit qu'elle aeu lieu avecpobUcité (Crim. rttJ. 18 sept. 18S8, MlLBaiUT, f. (.de pr., MUvIery rap., aff. fiimbert; V. anaai aMprd, 10 J«il. 1N5, n* ig7S);— 1*006 dire que des Jurés snpptémenialrascotététtoés au sort de ta malli^^e prescrite par l'art. iS,SSet34etaloidB 2 mal lS2T,r'esi 1 \ primer sufiBsammenI que ce tiracea eulipu en audience pul)li<)uc iCrim. re]. lOfév. 1832,HM. de Bastard.pr., Isarnherl, rap., aff. Fanjaux) ;— 5" Que sous le code de bnimaitf, « s 11 est dit dans le procès-verbal du remplacement d'un jur»-, qu'il a eu lieu dans l'auditoire, qui est un lieu

puljlir, il en faal tirer la conséquence que ce remplacement a eu lieu pabtiqaemcnt, quoique le procès-veciMl n'en fasse pas mention » (Crim. tti. 15 oct. 1808, H. Dttlooq, np.» aff. (tnemel): — «• Que li mentioD an procèa-'rarbal dea débato qne Isa Jmfito soppléam» taires appelés pour compléter le nombre de trente Jurés, en eoa* formité de l'art. 393 c. inst., ont été désignés par le sort en aadii-inc pulillqne, constate Miiîisammi^ni que Cette désignation» été (uite par le président des ^i^ai-ui. uCrim. rcj. 25 janv. |8I9, aiT. Mtirelty, l). P. i'.K r.. 82). i&tti. Des derniers arrêts que nous venons de citer, il s'ensuit qu'il n'y a pas de mode exclusivement prescrit poorla constatation de ta régularité des opéntlooa dn tirage» poona qu'a soit constaté que les formalltéa essentielles ont été remplies. Mais il est difficile d'admettre «amno ra fait ta cour di cassation que, dana te aliénée dn procèa-veital, on doit présamer que la loi a été observée dans ses prescriptions essentielles. Aussi aprt!s quelques hésitations, la cour a admis qne leprocèsvert>al doit, k peine de Tiullilé , constater la publicité du tira;:^ au sort; pourquoi serait-il moins nécessaire de mentionnerl'itcomplissement des autres conditions qui ne sont pas moiii.* expressément prescrites? — Sous le code de brumaire, la cour ée cassation Jugeait qu'il y avait nullité , lorsque le procès-verM de remplacement n'énon^t pas qne l'opération avait en lien par ta Urage an aort (Crim. caaa. » Jnni. I807) (a). TonieteU, m arrêt avait nftiaé f annuler nne procédure fdndée sur le défaut de cette mratlon, et n était motivé seulement sur ee qu'il n'était pas prouvé que le Juré remplaçant n'avait pas été iéMfni par le sort (Crim. rej. 9 Iherm. an 9, M. Ruporou, rap. jff. VaiitiuNMesl. — I n arrêt avait trouvé une cause d'annulation din« la mention d'un proces-verbal portant que l'un des jurés n ajant pas paru, on avait pris en son lieu et place le citoyen N...., « eapreaalana qnl ne aignlltent paa, à beaucoup près, que a Juré iOfemiibMmflnl anil été tiré an sort » (Crlm. cam. n IHm.an 4, M. IteBanneryo, lap., aSL Hoi).— U en était de méeie pour ta défent de mention de ta publicité (Crlm. eass. so Jais 180», MM. Barris, pr.. Lombard, rap., alT. Marquis). 16 79. Sous le code de I8O8, Il a été jugé que, dans le silence des pièces du prooi>s sur la publicité du tirage au >orl de* jurés appelés pour compléter la liste des trente, la présoutpttoo procès-iwlan légaHaia le ta même eoar d'assbes, qti oal patil nm le» yciii da h cear, ÉaMiaiieBt que les jurés appelés les i et • aott, reotèlédane keiiiaMevaateespertalei:~]leieue. Do 10 ee|t 1888^ G.« A. <rim,^HIL BaOlr, pr.HOaillini, npporteur. (g) (laainie et Toairier.)— La tammai;—

AOeodo qae rait s» f. des dil. et pein., combiné avec eeax qai le précédent, exige la pililicite poor l'opératioD du remplacement des jorèi manquant», et que, par msèquent, 81 dans l'e«pèoe, le procès-verbal de la séance dn jiùy ptrt* que l'opération da remplacement des jurés manquants a été faite <fÊfonnémeat à l'art, ili du code, an beude dire qu'elle a été faite (otforaifffleBt à ce qu'exige l'art. 500, on ne peut pas en tim la coi«équence qne celte opération n'a pas eu la publicité prescrite perla ta; — Rejette. Du 7 mess, an 8.-(". C, ««et. crim.-M. Bayard, rap. (*) (VeuTeRimbcrt.)— Lacou»;— Vulesarl. 515Pt 5ï5c. Sbrum. an i ; — .\llpnda que le prori-'î-verbal de rempl-irement if lîfo^ jurfi de ju^i iiii ni et d'un udjoint, kijuet a eu lieu, le ii |Uin ilcrnicr. iIjh' la proeedure inslniilt- ronlr* Benoîte (7enesl, veuve Kiruber!, ti fncrirt pas que ce remplai . iiii ril m? snil opère par If lirafie au suri, cor.fonnfment aux di-ito«iliori« tie I art. 515; — Attendu qu'aux lerroes 4e 525, toute corilr.iveritinn aux dispositions des IH. 10, tl, 18 Itt^ dans lesquels se trouve l'art. SlAcupmlenaibté} — Caste. Oa M Jaik tm^ a, aaatcrimilill Bania, fiAÊauft. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.46% accurate

INSTRUCTION CRiMINELLE.-l 4ê drall qne la loi * élé aiéoifte « JUIenda qu'il n'cxisie tm an procès qui autorise à croire <|m te tirage m sort des jnrtf ^upplelllenlalre8 n'ail pas él^' fait publiqucnienl ; que la préKQi|ition du droit est que la loi a été exécutée » (Criiu. rej. lSL>i, MM. Portalis, pr., Chnppin, rap., alT. Mourra). Mais depuis les prescriptions plue prf'ci^!es, quoique dépourvues do la sanction de nullité, de la loi du 2 mai I8ï7 et du code révisé de 1852, la cour de cassation Joge constamneot qae le tirage au sort des Jurés de remplacement est nul, aiati 40» loatM qot a «lUvi, s'il n'est pMMUMlaM qw ca liraco • M Un en aadieiiM imbUipie (crim. «m. S «oèl tm (l); is j«iT. issi, MM. Basiard, pr., Ricard, i^i., «ff. Sey; 14 nov. im, M. Birard, rap., aff. N...]. f iS I . Dans deux atTuires ou elle a encore consacré le même principe, la cour a jugé , de plus , que si la mention de l'ordre Jonnépar le président d ouvrir ks portes au public ne se trou\e qn'iprès la constatation du tiragr au sort des jures appelés pour compléter les trente, il résulte de cette teneur du proccs-verbal que le tirage ao Mrt n'o pu «o lieu puiitiquement (Crim. cass. 12 ort. IS37 {Hi SI M|rt.issT,MH. Bulird,pr.,CUlMn, np., il.Ikin). IMS. U bol qm lu menUoo do yoUkité et de tirage ta arlntola, sous une expression «pnleoiiquei mais il n'est pas atoSNlre qu'en outre les procès-vertwns qui en font preuve ioicot otDcielleaicnl rotinus do l'accusé. — Aussi a-t-ilété lutté: 1* que la notification à l <i[(ii>t' des prooés-verbuux const.ilant que la désignation de? jures appelés à reiuiUaeer eeux qui ont été evcuivcs, a eu lieu par la voie du sort cl en audience publifge, n'est prescrite par aucune loi (Crim. rej. 2ti déc. 1833) (3); - S* Que la aifuilIcaUoa 4 l'aocuaé du procte-veriMl du tirage InJaitodolftaMilona'élHitpaiiMrMailepirialoI, l'accusé Mpcataeplaliidrodo coqoa l'exlndt de ces procès-verbaux, joint IteBMIflâtion qui lui a été Aile de la liste des jurés, ne conilatepas que le [\r:\'^f a eu lieu en audience publique (CrlB. rcj. SOjanv, J851, air. Golliland, D. P. M. 1. 47). An. s. — Ctaswt de eitot/m$ dont lesquelles doivent étn fris Iw ^undadirrefflpbMiiMHt. tCSS. Lecote daiimm. an i n'admettait an remplacement iBciteyaas de la commune oii siégeait te tribniial criminel qu'après épolaeuMBl dW Utto d'arrondtescnwnt. Ce systenie étant ituâmaé, mm ne parions pa» des arrêts qui en ont réglé l'apylieatlon. — Le code de tSOg voulait que le remplacement fût fait sur un lahlean , envoyé par le préfet tous les ans, des jurés àe la liste générale

habitant la commune. — D'après la révision 4a code, Isa nmpla|aDlB se prenneal d'akord pannl tes Jn^ (i; iLikroufhe C. min. pub.) — La coca; — Allenda ^a'il n« rènlte pas du procès-verbal du lirace au sort d'un trentième Joré que co finge ait eu lieu publiqurmcnl, ain^i que l'exige l'art. ô9S c. io»l.criiD.; — AUendtt que I oniisition de celte formalité .•^ub«tanticlto ttt une violntiM ainife.ne de« disposition» dodit arl. S<45 ; — Par les motifs, ra»>e (1 uiiale la (orituilion du taLleuu, les débat», la déclaralioB da jnry, et tu sait* l'arrèl, etc. Du i août I8.'i:2.-C. C, ch. rrini -M. Chopjiin, rap. !2; KcniiTi-t iiuîri ; — c a K ; — \ u l ',9f> C. in»t. crim.; — .Mieiiiiu qur li> |>ro, rs-vcrti,il lie. tirage du jurv enonre que nom» de 'itui juri':. ajipflc- à iui.i ilih i- la liste des Ircnle, otil clc liri> au i ton, f-ia< iniTilioritier qw i cKc oiHT.vtion a eu lli'u en auiiifii' e pulili Ijoe, conriiriiicmiTl a la ili-iiD-ilinn]iii(i<Talnf <lu ilcuvii'mp i-iir.i.'iajilv tol'artjrU! prttiti' , qu'il ré^ullc, au eùiitiain-, i:le la leiii-ur li' cl iIdcuIttat, qu'il a i le proriMlp .lu lir.i[;e ilf-jurés complémcnla irc , .ivanl rturaturs de l'audteuce, et qua ce n'e>t que postérieurement a la for■aliss da taklaao do jor; de jugement qu'il e >l fait mention de l'ordre '••■è fwlt prttideat d'oavrir au public les porte» du prétoire; en quoi aWvMit ledit article; - Casse. Dali adi ISST.-C. C, cb. crini.-MM. d«Ba*laid, pr.-RMker, rapI«i1ear. (>) (BwRcts C. min. pab.)-- Là cotia ;- Sar te iwjaa Ihé de la préiMiiln TiebiiM da dnttiigiapananpoe de l'art. SOS e. iatl. crim., en u «n'ga n'a pas nttili aa dsBaadcir ks piwia Tuton oanslaUoi qw " migwtien des jurés appelés à renpiacar ceux qai avaieat été excuM*i a eu lieu par la veto da sert al an aadisMa pakliqaa : Attendu ^'lacaac diipoHiiaa da eade dlasInetioD crîaiiaelk ae pnsciit caua Milaiioa.at qot, d'ailleors, sa bit, las Joris caoïpMowataiMa do te Ton ILXVUU T. 2, CoA». 3, Sbct. % Am. s. 417 supptesMilaires de la liste de session; en cas d'insnlBsance, ils sont tirés an sort parmi les jurés de la liste annuelle, résidant dans la ville, et sub.«idiaircmenl, parmi les lialutanis de la ville inscrits sur la liste générale. — Le décret du - .inùt 1848 appelle aus-i, en première li^:ne, au reinplarement, les suppiénienlalre.s de la liste de session ; en ra.s d'iiusullisance, il veut que le lirane au .«oi l se fd.ssc d'abord parmi les jurés deUl lisie Supplémentaire spéciale annexée à la liste annuelte, tuboidlairemeat parmi ceux de la liste annuelte qni résident dans ta vtite; «In, parmi tes prenters inscrite de la liste générato de ta viUe. Mi dIsposiUons semblables sont prises par l'art. 18 do te toi du 4^n ISSS^qui abroge le décret de 1848 : cet article ordonne amst te tirage sur la liste annuelle parmi les jurés de la ville, dans le cas prévu par l'art. ;<i^ du di i l

el An r, juill. 1810. i&S4. Ouaiicl, d'aiirès le cmle ilr lu iieaairc , le? jurés remplaraiilv ilin.iii'iit iMrc jin- Jan- la cniirnuiiej Ir président ne pouvait opérer le tirage de ces Jures remplaçants que parmi les citoyens de la commune où siégeait la cour d'assises; il ne lui était pas permis non plus de retrancher ancun descitejons de ta commune portés sur te tableau anuoeOsaMat diosséi — Jnfé qu'un dtefon porté sur ce tabteau ne pouvait en être excta par te président des assises, sons prétexte qu'il n'était pas connu dans te commune, lorsqu'un certiflcat du maire constatait qu'il existait dans la commune un Individu de ce nom , qui y était né et qui y demeurait depuis plusieurs années (Crim. casa. i9 août IM>H, MM. lî.irris, pr.. Babille, rap. , aff. Chiroii). • âH.'i. F-t, d'ain es le rode de I snK, le remplacement était nul, quoique la nullité ne fut pas écrite dans la loi , si le président avait appeléày concourir des citoyens autres que ceux domiciliés dans te comnuno on siéseait te cour d'assises (Crim. cass. 1 0 déc I8S4 (4). — Conr. Crim. cass. S phnr. an M. Hiaulte, rap., air. Daury; 14 niv. an 13, M. Cassaigne, rap.,ift Vin;8genn. an ts, M. Lamarque, rap., aff. Flcury; 19 flor. an 13, Porlquet, rap., alT. Charles — Le consentement de l'accusé ne couvrait pas le vice qui nsultait de ce que le sort avait désigné comme juré remplaçant un citoyen étranger à la commune, alors même qu'il réunissait toutes les autres qualités requises ' niéme arrêt, 3 pinv. an -). l&se. Lorsque l'on trouve au nombre des jurés de juge, ment on juré dont te nom ne figure pas sur la liste notiflée à l'accusé, et qu'il y a en pour des alfaires précédentes, ainsi que cela est allesié par te proets-verbal des débaU, des tirasse da tnrés remplaçants pris dans la commune où siège la conr d'as> sises, il y a présomption légale que ce juré, qui, au reste, est domicilié dans la commune , a été pris régulièrement parmi l08 Jurés remplaçants (Crim. rej. la sept. 182') {t,). 1*99. Sous ta loi dn S mai i9n. Il n élé Jugé : t* qaTen liK!e des trente ont été rif;ulierenieBt désignés soifaat te Bodo piwcrft par l'artiele fi-de>iiU!' cite; — Rejette. Du 46 déc. 1835.-C. C.crim. rej. -.MM. Basiard, pr.-DcSaiiil-Marc,r. (4) (Pt'Cûut. I — La Cfirn , — Vu les art. 391, et 3'i,'^ c. iiist. crim.; — .Mtendu que nul ni' pcil cviTccr IfS fuiu lions ilf jure, si son nom n'a été noiilié u l'arcn-t' l,i ^l'iHt- ili> la furinaliyn ilu taliU'.iu, sauf le cas prévu par l art. 7>'J'> ; — Ailrnlu ijunux termes ile cet arl. riU,"!, s'il w trnuvf iiu jour inilii,|ue iiiuin- de trente juré» |iri -eni-, le nombre II' In Lie l e 1 1 ul *tre compli lé (|UP par de» riloyens re-iu.inls dans te riitnmune e\ purlés sur un tableau adressé par le préfet à la tour d'a»sNes ; — Et attendu que, dans l'espèce, les noms dea sieurs Plai(;naud

et Gallieher-V augoulour, qui ont roncouru à compléter le nombre de lirnii-, sur leijuel a ele formé le laMeaii des dnuie, n'avaient pa- ele noiilie- au demaiiilcur; que lesdils l'laij;naud et (iatlic bcr-\ auj;i uluur, d'avant |ias pu être portée fUT le tableau doDl il e?l parlé en l'art. SUS, |iui-qu'iU n'babiteat po» la ville de Limoee.s, n'ont pu légalement être appelés kcooipieter le nombre de trente juré: cxiiçé uar ledit art. S0& ; qu il y a donc eu, par rapport & ccf deux jures, violatioa de* art. SOi et 395 c. intt. crim.;— Attendu qneb «ieurPtetapaud, porté te oariinM sur le tableaa d«a dooi», a'avail pas, faute de PiaMritea do ssa asm sof te liste aalîlés» h cnadèm Itad de juré; qso te aoiabra dss Jnrts N'a dsae éléqas dsosas; rsa vtehtiwi ésl'srt. sesda mteto e»&;<ParcsssMtits, easaa. Du 10 déc. iaa4.-C. c. sect. crim.-UM. Portail», pr..Gaillani, rap, (5) (Olivisr C. min. pub.) — La coim; — Attendu que la Ittte dss jurés doat la ooliflcation e$t prescrite par l'art. 39 i dan» le ddai iadiqai audit article, etl eaUa des innlA-siz juiéc; qae «i, tersdn tirage eu sort poar teltamltea da teUaau dss douas^ ptaaienrs jurés, aea partéa SX Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.55% accurate

418 INSTRUClION CRlMlNELLE-'t^^^^' Our. 3, Ssct. 2, AtT. 6. cas d'ahsence d'un «rtaln nombre de jurés, lors de laforroallon du tableau, le président peut appeler, pour compléter le nombre de lii iiip, le« individu!» Insi rils -m U liste dreiw^ par le préfet, euiis difiinrtion des ditTotenius parties de cette liMc (Crlm. rej. 20 sept. m; — 2« Que les rilovens compris duns la liMe compléotenlaire dressée en exécution do la loi du '2 m»i ik2~ pmveot TBlabtcmeot éira appelés , «On de compléter la liste de» Inate, et ftira pulfe da Jwy dft Joganant» l'Ut raot désignés par le tort, bien qna lean Mm n'afort paséM noIMéi à l'aecaii (Crlm. nj. tS (év. I841, «ir. Andriea, V. n* 160S-I*). 4ftfl9. Les diSérantês caté^ries désignées pour le remplacement, au cas où il y a moins de trente jurés pré«irnl«, ne peuvent être employées que suceejsivr'mcnt et l'une i» il<"f.nil dn l'autre. Ain»i,dai)s le système du nuli^ r- visé en IS"'2. Ir W-.-.'^c. ne peut être (ait sur la liste géncralo que sobsidiairemeni, et après épaiseasat 4é la IMa aflMMii» (Grlia. s MMfete 1835) (S). 1 m»9. Lorsque la noUtettloa de la liste dea Jaria da la ses•ten a Mé rimlMnauBl Mto à l'aocosé, si lapréaMM de U csar d'asiltBS recomntt ipM deox dss aom portés vbt la ittte s'appliqaeat au même individu, il peut, lors de la formalinn du tableau des trente Juréfi, compléter ce lahleau par les Jurés snpplfinentaire», qui font partie do* jurrs iIm 1;» li^l*' de session (i;riui. rcj. 10 Janv. 1853) (5). — Cela nous semble conforme à lar la li!tc des trente-six, ont rftponda i l'ap^wlet coacooni à la rormation de ce tableau , le procès-verbal du tin^e Su («rt fnit mention de profès-verbaiix dr«»>és àatti dM létaCM aal*riMm« à celle ok le demandeur a cU- soumis aax defcals year I» Wf lacawcat de» juré* abMols, d'où il !iuit présomption légale que les jurés remplaçants ont etè appelés Tivulii'rt'intnl ;— Hpjptte, rli. crim.-Mîi!. Ollifier, pr. -Gaillard, rap. niiii. pub.)— Marsili, conti.imné à la ppine -itmii pnur violation de l'art. 12 i!(> la loi ;i :!it y !\^.l|r.7, exiff qu'on ' J^ rl'in^iillirn)i/iil;urr> (unir (nrnipr Ip nrinibro li'- 'rr-ilc, par un nouviMU tir,i^:c- <|ul 1 \;Mp drp^^ce en >pr(u do Du 1 i >opt. 1S27.-4". C. I 1 ; f.'j;i<rj .• — ,; Mar-ili t". di> mort , s'est pourru en cndu S mai lHt7.— Cet arlii h , ijince des quatre jurés su|>|<li' ce nombre soit complété, pnur rhaijue aff.iiri", atloinilra d'abord Ks ciloviii^ in-i rils sur PortaUs, f |ir.-ÛIHfiir, l'art. 7, qui rc-idiTi'.nl lUn^ la ville ou «n tiiMidrfml len ttM'i'-c«,el fiuuilc, mai'* ."^nh-i Ij.iiri'tnrdl, ceux ih ce» iiH'inï.s filnycn.i ré-nlaiit au cht^f-lleu juiiici in 1(1 rli partenieni, qui

si lont cornpri!^ dans Irs li-les drrs-c«s en exécul'on de l urt. S. Or, dan-. ro-|ii>i c, Ip p.é-iil.'Ul de la cour d■a^^i^t•5 a ap)>clé dps jarés pris indiBcrcmmi iit panni inus le* jurés résidant ou Mn dans la villa que lenjrt avait indiqués, J^oil tt l ouvcriorc de la »csSioo, Mit dau de précédeates aftlrea;— -Ea elTet, dix-neuf jnn^s >(utoni'<nl ■'éluit aréaniét, k piétidaet s'est nmé à prendra odm jarts, unt sur la prcmién qm ht la dsaaitew psHia da laliito ioiM «a nUm ds r«i.Y.— ActM. Lé omn;— Altsadu que do prorisvefbsl de laignasIisB da taUsaa, n résotte qie les eue jurés apuelés poar cempUtorls BsaÉiiadatmlB, avaieat été tirés an sort en aadieace nklifw, et pris sir la iMe drsstéc par le préfet es vertu de l'Sft. T da la loi da t laai IMT: MBCSUs IvrMliOB da laUaaa était aailïïÛMMBl lisÎMiai-ltejelte. Dq M sept tna.-a C, ch. CTiBi..iai. P« ' rapporleor. 2} I Boulin C. min. pnb.) — La coca ; — 'Va le pourvoi (orné par Michel-Archange Boulin contre Tarrtt de la eaur d'assises du département de l'Eure, du SI juillet dernier^ qai, par «nplieation des art. S86, § 1 . et S9 r. pén. , l'a condamaé à ciaq aisées de rcclasion sans exposiiion ; — Vu l arr*: interlocutoire icada par la covr le 11 septembre derni r. p u l 'qin l, avant (aire drnit, elle ordonne qu'il sera (ait apport en S'il- cri'ffp de tous procés-vcrbaux, arri^i-, incidents, pièces et doi-umenlpro[l^^•^ a établir qnp|<«nii!, sur le* qu irantc jures dont la liste a été noliflée k l'aiTii é, ceux dont ph u-pn ont elv admises et de quelle maniirc il a éti- procédé au remplaccinr «t dr cps dprniprs; — Vn les pxpii]iiTin< rpculi'jrcs des proi és-verbaux do- «c-Rcf - de la cour d'a»9i<ps du di'parlp-rn. nMe l'Eure, dpn 20, 41, 4i, ï.î, Sâ, 47, 2'\ et .îl juillet, conilal i'il qu'il a •uei-f-^'ivcmenl accord* de» i \p-rnp!ioiis , <nit dellnitirp-i pmir loulc l.i durée do la sc-.<iion n« pour Ip li-mp* q\ii rp«1ait encore h courir, soit parliclip» ou journali-TC^, a viii;;(-si\ jurrs tilolairps et à an juré suppléant; S* la liste n-gulicre, -ipnvi? [ur Ip pridpl, des Jnrés résidant dans la ville d'Évreux, et divisée en dru\ piriip», dont la première c«mprend le» noms de vingt-sept jurés seulemeni portés sur la llsis da service pour l'an 1835, formée en eiécutinn de l'art. 387 c iMt. eriakf et dont la seconde rraterme les noms de cent soixanle-quaterae Inrés lésidant égalaneat è Èmm. tamM partie de la liste génètale des Jarts fenato ea «sésatisB de l'art. Sn même code. Lesdtus upéd|li«asdss|ncès-ftrbaai: et ladife liste joinlM i la letira da prosareat du lal dTmai «si été dépo.sèe.s au grefe de la cew, ea saile du fiil^'" ^ '* ^ M»1on ayant été m. ^ i'wcosé, oelui-ci avait, par oooséqneot, reçu < IWQ des notns des jun-i ii|i|ili'iiiinlaliai II jaunilt (re euK son droit de rcrusatiOD. Aat. 6. — Aiombre de$ Ont

«ItoaiaMBplaaiMalqaMMlvatoiMe prlBltlre se Iroofe rédatta à n»lBS de traate par TetlM des ibeences, escases on dispaasea (art. 39S). C«tt« aéoesetté de tient^^ jurés, pdur cunrmirir à la formation du t-ihloaii, est absolu» pi stibstaiitù-llr. Anssi l'aequ<e«rwiettf du l arrusé et du mlnisi rp public C-Sl-il s.ms furce pour (ihi\ rir li:- virp d un jury Uréausort sur une liste qui ne cnnlicndrait que vingt-ivenf noms. 11 n'y j pas de point de Jurisprudence plus constant — Jugé, d'aprés cH principes : l*> que lorsqu'il ne se présente aa Joor dea dtbal» i|a» viagt^Maf Jurés, le laMean des larés M peM dm ki«é lar eaaoabra, «t il t • niUld, alla priaidBed aa«Na|llte psk liste des trente; et qae la dispositieo de la loi, relative as ■«■• bre de trente Jurés, étant d'ordre public, la eontraventinn à relie disposition ne peut être couverte par l'accusé ni par le DiinisliTP public (Crlm. cas». ' avril et 22 nov. I8tl (4*. — f.nnr. Crim. cass. 19 avril 1821, aff. Larnoque); — t* Que le procès* snséit arrêt interioeotoire dn 11 septembre dernier; — Attendu, <a M, qae les trente jarés sur lesquels a été tiré aa sert, le SI jaillel, ktallMS du jnry destine à prononcer sur le sort de Micbel-ArclM*a<> Boatin, Ni (té nonpoiés de quinte jurés lilataires, d« qoatn jiuis supptémeataiit^ et de onze juré.t suppléants ; — Attendu qaa 1«« IsriMS même* du pr«ei»> verbal donnaient à (wnfcr que les dix premiers ds ces jaré* sapylèub avaient pu être pris e\i lu-ivcmcnt p;mni les jurés de la liste de fmw pourranriét' 1k,"j.'>, <|ui pI lient pn même temps élcrteuri, et de rcs dcnoeè f Trfdx, ce ((ni aurait i-onsliloé une vinlalinn des art. Î9S. 5S7 et S8it. insl. crim., qu'en effet si la liste pén>«le des jures, dressée en snite didit art. 58i, est divi-i'p en dem p.irlies, la première, qui romprtniirfat qui sont élecleurs cl qui ri'>i lfiil au (/ipl-lip«, pi la M?conde, Iti *i«lpur% qui ne ré-^iili-rii pas &u chcl-iic-u el les nlovfns nnn éJef ;>-ur. rcuni-sant Ips c-uiiililions cl qualités ex; (;rps par la l-ji pour pii.nn r .'Ui-, lires, il n'en est pas fie même de la lislo du *crMi:« pour (liaque aooé*, formpp ilu qii irt ilrs cl," '.riir-^ pi>r(r~ sur la lirlo ^.vT.Bralo dressée pïT if préfet, aux lernas de l'arl. jS7 du mémo coito, ^lui n'aduvct pa» f tlW division et qui donne une capacité éfiale ii tous U-juréi^ qu'elle renfcra», qu'ils soient compris dans la première oa dans la sprondp caté|;tms; — Mais attendu que des listes et npédHions des proeés-verbaui tninsmim il rtsaUa la preuve qos dit des jurés sappiéaals qoi ont concours, le It ' '~ ' ' ' linaatieB da tsMssa da Jaif da|i^iBeni ont été pris diai iaSatod la ds fmaéaaa oiioalisn darait. UT, pour l'anaes IIU, ' ' leas ceux des jurés da la prsnièra et de lsi»> Heas da yaraitrapbe dernier de l'art. MS, le oatiéne J«ré sappUttla été pris panni les habilanls d'Êvreai compris dans la

litte i^MkfUh rrite par l'art. SM; — Attendu que, dés tors, Mat s'est passé rissM* rement dans la désignation de ces ente jarés suppléants, qui tous oalMé tirés au sort par le président de la eaur d'assises et en audience puMiqur; qne, loin d'avoir violé les dispositlens des art. 593, 587 et SOT e. isJl. crim., In cmir .i is-i-es du département de ITare et son président t'j sont p\aPlrnipnl rotiformés; — Attendu, d'aillears, la régularité de b pMccdire, et qu'aux f.iils iK'claré5 constants par le jury il a été hit am juste application de la I(h pénale: — Par ces noitfs. rejatte.ak. Du S SCI. IdW.^ a, d. ote.^. ■Byi«aBetisSaM>ltoe,npporleur. (3) (Lair C. min. pub.) — f.A c^irs ; — .Mtcndn qup la liste des jurés, notifiée a i'accnêé, est celle des quarante, dro'-'cc par le preaif président de la ceur royale on audience poUique et pir la voie do sort, conformément i l'art. S88 r. inst. crim.; — Que l.i nntirir.ilion de ces quarante noms élail réeuli^re, et que Ip président dp la cuur d'assjsp., en rpcunnai>saiil postérieurement qup deux de rp- iiotn- - '.ippliquaicnl au même juré, <1 procédé, conformem^nl a l'arl. 5',!.^ r|u même roile, i la formation du tableao des tn'nle, d.ins lequel a été tiré le jorj de jogement;— Et attendu, d'ailleurs, la répalaritéds te pwtédMieslIaJiBtl applicatioa de la loi pénale; — Rejette. OalO jaaT. t8SS.-C. C, cb. crim.-lfll. de Baslaid,fr.-taatait,r. WslB. Ls BiéBM Jour, autre arrtt semUaUe. (•)tM|^j — (paaaaiaiBiB. pab.) — La i»im; — ira fait S»s e. laat. «§■.; Alteada falmlsniai daealartiakls aemkn Digitized byXjOC^gle

The text on this page is estimated to be only 17.53% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Châp. 3, Sect. 2. Art. 6. 419 Tfrh.i! tla (li'lial? doit ronslatcr, h peine do nullilé, que le lirage I Hé fait sur un nombre de Irenle Jnréa présents : — « Altmtk fu le proofeft-veriMl du linge des Jurés de Jugement ne fait fÎMMrtlM 4W Im Jaris huMat an aoBbre de ifente, que rf<ie«onBi«talleii «al »i»lwltnH>H»> «I ne peot pu Mn npidéée w MmUob, Mit doit être établi» psr)e proeès-wM htl* méin«;ra.w« n (Criir/. cAf<^. n mai 1841. BÉlUrd, pr., Gillyrl de Voisins, rap., air, Paris). Aa reste, on a jiipé : !• qn'un Jaré suppli^mmlairc t pu Hn régulièrement appplé, bien tjue, parsnile d une erreur miSérlelle, le procès-verbal de tiia<;e au «ort du jury C(tnstale que « tirage a eu lieu sur le nombre de trente jurés, s'il résulte des arrêts de la cour que le nombre des jurés non excusés ni «9«Hé< D'élall qnedu vingt-neuf (Criiik r«|. IS oet. lS«9,af. NppMènialfeMr «M IM« rédalle i vioft-MUf lioma, ptr suite «idéett diB rtn des t^sesseora qui y élaietit iwrtés, n'est pas BoHCrlm. rej. I"nia1 if<',2, aff. Flifaro , D. P. 52.5. 111); — S»Quel« juré complémonlalrc ap|M>k> sur la liste des trente Julll, 40 remplacement d'un Juré lilnlaire exeu-oi', y e«l rejîuliî'rpmal maintenu après que le Juré titulaire dont j'exruse n'était que temporaire a repris ses fonctions, lorsque, par l'etTét d'une imnrdle dispeiiM aoeordée le Jour même du r^oor de ee Joié tilU' Idn^laHaleMtreaveMmm biooniplèle: on Jsré oom^émMalra ■ nmptoM pM apéalalenMat tel «• M nealm dn Jary, uala poirMMNn de eonpiéler d'une meutère générale te liile des Jsréi (Crtm. reJ. 52 avril i«»2,a(r. Gullleteau,D. P. R2. s. 159), • Ce n'est pas seulement lorsqu'il se présente moins tt Irenle jnrés qu'il y a lien de procéder k un remplacement par Tipivl d'un nombre i\f jtu os égal à celui des Jurés manquants ; la mfti)? ni;in hi^ di>it l'v hlcrninenl être suivie lorsque la liste sur iiqaelie le tableau des douze doit être formée présente bien trente ■M «■ pla% Mie qii'clld datt MsalHMol iB iMtfra à M ^*jn<s Im I W leqml doit être formé le jiu7 de jugement doit, dans tous Un aa ■•in* de trente ; i|oe oe lombim o'an a»iDf treate jurii '"""* al d'ordre public; et que da linge an lert opèri sur un V léMllo lae nullité radieals, ^ n fmA ttn couverte Idia par facquÉMcamaat des parties ; — Atlaaéa qpa, daat i'c»pèc*, il M WMtaté, par la procès-verbal du Uiage des jaiés. fa» las laiés |céMlt a tteieal qu'au oomltra de vioat-aenf, et qio n tliago dos dons)véf a été fait *ur cette liste incomplète de Tingt-neuf ; — Altoadu qas ra^aieNemanl des partie» à ce que le tirage

fût tait en cet état a'a f» ioiiMr le caractère de jury iiffl aux jurèii sorti» de l'urne ; — D'ok il Hit qu ce> Jaréa aat été saa» qualité pour prononcer »ur les débala, al H'K lear dédaratioD n'a pu servir de hase à l'arrêt d« cundanaatioa ful a (Uraadu contre la demandeur; — Par ce-i moiirs, unse, aie. Du S avr. 1S81.-C. sad. aini.-MM. BaniSf |ir.-Baura, lap. r ApéM.-^(8«mi C. nia.puk.)— La covat'^AtKaéufBe.d'apiit hjii|<ailisB de l'art. SS5 e. inst. crim., le taUeau das daw» jurés de iHMitat daitéira formé sur une liste de ireaie jaréa aa matas ; que s'il H prévale an aornlire de jarés au-deMau de treala, le prWdent dut, ui t«rBies dudit article, compléur ce aouibra par la tirage au lert enlie U ciioyeiii de* elasM* déiigaéet en l'art, set, et résidant dans la oomnnt; — 0«a, dans le lait, îl est <:onstaté, par le procc^Tcrbal^ qu'il D(>'rs(près«nlè que vingt-oeuf jurés lors de la formation du tableau des louif ,jre^ de Jugement; que le président de la cour d'assises n'a point ' - If If le nombre de trente juré? nécessaire pour former le tableau; i-' !i ili>[io-'ition do l'art, .'îOj, n lalivi nicnl a re nombre de trente ao -•■.r.=, e-i d'nrdre public, et i|ut la conlravcnlion â celte (lj»position ne ;'.ut iHrp couvcrlr, mhI |i,ir l;i demande de r.irro=-i\ p.ir le COOseniMieni du ministère iiublii; ; — Par ces molif», ca»»»* et annule la fortaim do taiileau du jury de juRemenl, et, par fUite, la déclaration dudit lirj *i l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'as-iise» de la Doréifi», le S décembre dernier, etc. DuMnov. 18SI,-C. C.jftvt rrim.-MM. Barris, pr.-LooTot, rap. (1; 'BahTer C. min. \:uh.) — La c^h r; — Attendu iju'am termes de l>rt jSIÎc. iBït. crim., nul ne peut éire juré diri-i une .itTiire où il au'le témoin ; — Attendu que de l'eiamei» iie- . e^ il r»- -ulte que, par in ilupeaseî régulière" et légales, prouoiicec» j ur li ux arrî'l-i de la cour J*!*'!? *!, d«s 16 et 19 ,i^ril, le nombre de* jn:.- ont coiaouruà la iwautioe du jury de jugement s'est trouvé nJuil u tn nlc ; — Attendu parmi ces treate jurés se trouvait le sieur Jimh î'.ul Cu>le, maire •*li Bastide, sou* le n" 13 de la liste noIiGée au dernandeur, et que flauroelion constate que ce nf>ème Jean-Paul Co^te, maire de la liastide, pic Blême ioditida qui déjà avait été entendu comme oniième témoin 1 éaile; — Qae, dia tan^ la Une tfas Jurts s'M iiu^ bre Inférieur, par suite de l'inraparité d'un ou plusieurs des jurés dont elle contient les noms. L'incapaeilé légale d'an Juté é<|ui'vaut à une absence matérielle ; et aux eaaaes d'taeipaollé 11 Ihâl ajouter les inoompatibiiités, soit permaoealae» seil aeefdwteOM, qui liDiil anaal oMade à l'eieraice des fonctions de Jui^. Ces Idées tftWTeol leur sanelion dans la Jurlsprudenre. Ainsi on « Jugé : 1* qu'il y an^cosslté de procéder au rem; l ieentenl quand,

sur trente jurés présents 11 s'en trouve ui> qui a Opuré comme, témoin dans rinstruelion écrite, et qu'il y a nullllé dans la pr»cédure si le tableau du jury a été formé sur une li^ie. qui se trouve ain*i réduite en réalité à vingt-neuf n'un.' (Crim. cass. 23 mal 1850 (I). — Conf. Crim. ca5s. Il janv. 1858, M. Hé* rilhou, rap., aflT. Dousque); — 2* Qu'il anflll que Itu das Indle Juréa fwrmi lea^nela ont été Ufée lee Jnrée de Jugemenl, ait élê éipert et eM eoMne Maota dana falUre, pour qu'il ait été Inapte k être Juré, et que, par aoMe, It liste s'étnnt irnuvée réduite à vlngit-neuf jurés, on ait éW, I peine de nullité, dans la nécessité de comploter le nombre de trente, ainsi qu ll est dit h l'art. 393c. In«t rrim. (Crim. ra«s. f. fév. IHS4, NM. de R;i<(ard, pr., Ricard, rap, , alT. Nadeaii ; — T," nue lor^ipi'iin jufi', po! (p sur la liste des trente-six, a figuré sur la liste d«s trente, quoiqu'il eût rempli dans l'airaire les fonctions d'oOlcIer de police judiciaire, ce qui réduit la liste à vingt-neuf. Il j a Usa à l'annula» lien des débats (Crim. eass. 4 sept. I840)(S). f Le défenseur de l'acensé ne piaitt pia ébv Jort. Cependant 11 a été jugé que rhnertlon, sur la liste des trente jnrés, du nom d'un avocat précédemment e ImM par l'arrnsé pont défenseur, et son concours à la formation du tableau, ne pçu\eiil donii r iHiverlure it cassation. La qualité de défen.s«ur pourrait seulenieril donner lieu à une récusation, dans le ras où son nom serait sor ti par le résultat du tirage. Elle ne peut éire une cause d'eicluslon quand le tirage n'a pas en iteo, on que le défenseur pas 4lé déalgié pdr is aori (Criaa. tel. t éd. idis) (S). vée réduite i vingl-oeuf ; qn'alati alla était tncompléte pour former Isa douze jures de jugemaol, et qu'en prenant le jary oo jagemaot dans lea vingt-neuf jarw, le président de la cour d'asiisas a viali l'art. SSS c inst. crim. et l'art. 13 de I» M ds t SWi 18S7;— Par eaa natifs, cassa le tirage au sort des juiés... atfanlt da la eaur d'aauaa» du Tara, da 17 avnl daraiar. Du n mai taM.-4>. C, ch. eTfaD.-lllL daBastard, pr.-Lagarde, rap. (9) (Guégan C. mis. pub.) — La cot a ; — Vu les art. S9S et SH7 C. last. crim.; — Attendu qu'il est r«n.-.t«té par le procè»-verbal précité quaiaas-Lmiis Leeot igarail Mir la liste de* treate-sit jaréionliaairos, fannéa an vartu de l'art. 587 c. init. crim. , et qu'il a tait partie des trente Jurés lanui lasquala a été tirt aa aart la jnr^ de joKoment, encnre bien ru eut nmplî laa faualiaua d'aflaiar de podce judiciaire, en sa qualité premier sappMaal dajuge do paix du cantoa da Panas Qaéiiwa, dans la proeédune taslnila aaMSa la dsiuanéear; — Que ta rs»miHas M tfrUeaa do ea jury, qui devait sécetsairemeat s'optear sur ano liais do (raaia Juréa ca|iaUes d'y recourir, n'a doac aa lieu ^ sas aae lisia do vingl-neul; — Qu'elle constitue, dès lors, une

violatiaa MB mai as air pre».<ieqaasakftUw(tellede$ deax dispositions ci-desius vMaa;— Cassa. Do i sept. l8iO.-
C.a,ch.criiBMilll.doGroasoilbos,prMUfso,r. PsurToi.» M* Barofrnon, d^àaholsi par M peur défenseur, a fait partis da* trenle jurés sur lesquels la laMaau a été fermé ; le défenseur de l'aoeasè ne pouvant être juré, la liste se trouvait ainsi réduite h vingU Bouf , ce qai eatralae nullité. •* La cour d'assises a cMdamné CaasM à rosUiner à la dama Paulet une bagua qu'elle lai avait remise, quoiqu'elle n'ait pas été volée , al qa'eilè ne se rattache pas aa vol dont il s'agisaait; elle a, aa oatra, décide, en droit, que le léducltur d'une femme a'a pas d'actiaa pour répéter d'elle lus «bjel* ou'il lui a donnes. De U, excès de pouvoir, et empiétement sur les attributions de* tribunaux civils. S* il n« pouvait v avoir lieu i une condamnation à la réclusion pour complicité d'un vol u raison duquel la f«nims i^imuerlu o'eiait passible d'aucuoe peine [c. jh ik Shii). — Arr*t. La Col»; — .Attendu, sur le premier hk^cd , que Barugnoa, avocat, avait le wr,ii d re requis par l,i lui pour f.i.re |i.irlie de la liste dei jurés; que si 1 1 ijujli'é de défenseur i hoiM |iréi édeninieiil par l'accusé avait pu, ii.m« le 1 as oii son nom (ùt sorti par le résultat du lir,i,:e, duimcr lieu a l'exercice d'une récusation, ce cas n'e»tpa» arrivé, el que, de l'inscilion de laa aam sv la IMo dsa jBfés et do san coaoau» au bnga, na saaDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.92% accurate

4S0 mSTEUCnON GRnnXEUE.—'l"^* s, cm». 9, Si «. 8. An. 6. fl&ffl. En traitant tl^s ofT»!:; do l'iiuapnriir dp faire partie da jury [iv IMI cl s.), nous avun.-. dit, rmiluriiii iiiODl au\ prlliCi|ifs i|in' noii-i ov|HiM)ii> irl, qu'il wc siillil pas, pour qu une proci'iiurc cniiimelle ccliaiipi' a ranuulaiinn, im'un citou-ii incapable d tHie jure u'ait pas sii'gu dans It^ jury, qu'il faut encore qu'il n'ait pu compté daiis le nombre de trente, néccs<^alrfî pour TorBier la IMe d'où le lableaa est extrait (V. toutefulj^, Crim. rcj. l4M9l.lS»,llll.deBulard,pr.,CroinefUiea,np.,aff. BwuUot, fl AM. Qottidlallileslrante necontient pas d'InwnwMM» il importe pea que la liste des trente-six, formée pourlaMsaton, ait compris les nom^ do pcrfonnes frappées d'incapacité. Aussi a-t-ll {'le jugé, ce qui, au surplus, ne puuNail faire svricuscrapnt dilDculté: 1» que l'accusé ne iioul tirer (luverliirc à cassation de ce que quelques citoyens portés sur la liste des trente-six étaient inhabiles h remplir les ronclions de juré, alors qu'il e^t constant ^ue ie tirage au sort des doute s'est fait sur le nombre de trente loréa présenU (nombre légalement sullisanl), et qu'aucune récla■Mtlon na c'est élevée sur l'incapacilé des Ireala (Crim. rej. IS Ban 1813) (1); — 2* Que la formatloD da Jury, faite sarane Haie de trente comprenant un ciloyen &gi^ de moins de trente ans, est nulle (Crim. cass. 19 juill. 1K52, air. Légal, V. n<> 1507; 2U juill. IH32, M. riioppin, rap., atr. Leblanc); — Que si deut jurés faisant partie du nombre do trente et un jurés sur lequel a été formée la liste du jury de jui^iiiiciil étaient, l'un âgé de moins de trente ans au jour de l'ouverture des débats, l'autre revêtu de^ fonctions de juge de paix qu'il exerçait encore, le Jury de Jugemeol n'a paa été valaMcmenl romié> la liste qui y a servi a* Imivant eoiniHwé» da miins da tranla Jurés eapaiitoa (Crim. CMB. «s JntolSis» ■. Iiambarty iv.,air. Bo^in). raitrèRoUer d'ouTertnre i ca^sution; — Attendu , ^ur lo sMeadmOfen, que la cour d'as*is«5, compétente [lour -iiiluer ~ur U rriju^iiion dn minii^lérc public pour ud objet relatif à l'inKlrurtion, l'elail i-f;.ilrmi'iil piiur coBoallre de la demande sur laquelle n d6ciiioD était ri'cluni>'L' jiur l'.iccaié; et mu, de l'arrtt par elle rendu sur l'aee et rar l'autre, m- n'-ulie ai ncés u pooToir ni vioUtiQD da la di«posilion de la loi ; — Attendu, wr la InriMuna nayei , que , tuivanl l« priicip« établi (tar l'art. 59 c féù., la eatuKesd'aa criaie «stiianibte 4es peines qu'aurait encoutass raataar, v*|tèi la aatore dai eiiwaitsBeaaagraTanies ; que, ituivaat l'art. SW dimlBn coda, te caoïplica

danl commis pur la tetninc a'eitpoa adods à partager l'eiemplion do la peiio aecordéa par cal arlida fc la tono ; qo'aiaai, dani re»pèca,te deaaadew, déclaré nnpiice par neélé poar avoir appliqué à laa pradt partie da« tlTets du val comarit par la (enne Zimmerlè, la aail, daas «aa ntaïMa habitée, a dû être puni de la peina d« la redutioa, qaa, laas la iirivilé|a à alte oaduriveneat perwonel, la femme aurait «wtaiM;— AMsada, d'aiUNn^qMla procédnra eat réguliéra IlMiia. Du aoct. i«lt.^a,Net.«riai.r4Of.ftattad.pr.dVgB,0lttfiir,r. (1) (Da Lille et autres.)— La coctt; — Attaada, nr le moyen des dunadenr» pri« de ce que trois des citoyens Dortés sur la liito d«h> tioala-iix étaient , l'un à raison de mmi tge, laa «aa aatn» par leur!) maliléi, iababilw i remplir len fooclioos da juré;— Oall résulte de U disposiliOD de l'art. SVS c. init. crim. aae le lira;:e au sort den doute jurés fomuat le lakloaa do Jarr, sa fait légalement sur le nombre de trente juré» prè<^cnu an jour indiqué poar la formation da ce tableau ; qu'il e>t coo^talt' par le-, pièces de la procédare que les dooia Jurés qui ont, (lani respéce, prononcé fur l'acou^ation portée contre les prévenu!, ont été tirés au sort vur trente imliviilu- présents a I api i-l au jour indiqué, et qu'il est constant pj;,ilrmi^:it ((u'autunc dillicullc n'est élevée sur l'aptitude de ce? trei.if iniliM.lu- i reinjilir Ici fonriiiin- de juré; que de U il ^'ensuit que, niémi» en supposant prouves le* faits allègue». Il atlB peut re-uller (le moyen de ciissalion contre l'arrêt alLinjuc ; —HcjpIIb Is pourvoi contre l'arrêt de la cour d a<-isesdu Kini-tcie, du 1 1 janv. tH13. Du lani.in IH13.-1:. C , scct crim. -MM. Barri*, pr.- Aumoul, rap. Roux C. mm. pub.)— !.»cm r ;— ,\«.Midi! que l'.irl. 595 c. insl. crim. n'est p.n iirc-crit a peine de nuUile; i|n'iiu surplus, cet article exit'O bien <nit', pour nniiplcli'r le jurv, ||. rifiiiilirf des jurés SOit porle é treille, iriiiÎH qu'il ne dcri-mi |.,.- p iiti-r li- IriTite à trefllSHlilJOOa» sequeniment, que cet article n'a |nis ele violé; — Kejette. Du IH mars I815.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Baucbau, rap. (3) t" t'ip*c» . — (Leroy C. min. pub.) — 1-a cora;— Vu l'art, jn.'i C. lii-t cru;!.; — Considérant que nul riloven ne peut concourir pour former le |urv, »'il n'en a roru la mi^-ion de la loi; qu'un jury, formé sur un nombre de cilojens p.irmi le-queN il s'en trouve un ou plusieurs é qui U loi n'en a pas donné la mission, e*t donc illégal, et coaséquemMal naa anacMaa poar iiaMaeir tar Nioil dlia aMoi*;i«a, dlifrts fl Le président de la cour d'assi<(e«, qnl nepcnt, Jtpeiiv! de nullité, apjicler moins de trente cili)>pns, pourrait-il, dans le même ras, en a(>peler un plus grand iinaibre rt ronipb irr i i ijsto jusipi a trente-s.i\? La cour decas.talion avait d'abord enibris.*« ralliniKilive (Crim. rcj. 18 mars 1813) (2); mais,

comme l'a fort bien fait remarquer M. Carnol, Com., t. 3, p. i32, cette Jarisprudcncc était contraire à l'art. 395, qui demande leidiacat • que le twmbn de trenUfurii tait em^tà ; at l'on wasiÊtqtm tria-grand Bombnde Jurda wmplapants, préaeolte k llniirwvMi à l'aeeosé, ponrraienl l'égarer dans l'exercice de ses récsBaUsai, Aussi la cour suprême a-t-elle abandonné sa première doctiiat pour consarrrr celle do M. ("arnoi.plusconrorme.'t la foisautevie et a l'i'spril de la loi. — KIb' a ilutic juuè que, lorsqu'au jour indiqué il se trouve nmiiis ib' ireiiie jun s présents, le presid.-;.! des assises doit se borner a compléter le nombre de trente. Ut citoyens porté» sur la liste supplémentaire des jurés, susceptibles d'être appelés en remplacement, n'ayant caractère poar renptlt les fonctions de juré qu'autant qu'ils sontnécassaireapoweaDh pléler la liste primitive jiiaqii'àlfente,airaii0iipliuiauidacmi qui ont été appelés an delà de eanonbre ont lUt partie desdoatt Jurés, la composition et la déclaration du jury sont frappées de nullité (Crim. cass. 29 et su avril, 3t déc. 1819, 13 janv. 1820, 21 mars isiT., 0 janv. IS'ii 7.); Conf. jO déc. iKil, MM. Bastard, pr., Isanibert, rap., a(I. Fatou.x). — o Le vice de la rompi»!tion du Jury était évident, dit M. Merlin, Répert., mus i jait-ce une raison pour frapper la déclaration qui en était émanée d'usé nullité qui n'est pas expressément prononcée par la loi? Oui iiu doute, puisqn'il y a nullité toutes les (ois qu'il y a inoiMnpé(eBes.B fC»9. ttao8le8aAiffa8qMnviisvienmiadai«|ip6ltr,aa«a phmiews des ett«yai» ttrds an aofi aa delà da naobn nécasaiiia I l'art. S9& précité e. iojt. crim . lorsqu'il se présente au jour itiiii.jj?, pour U formation du jury, rnoin- île trente jure* de ceux portes sur li liste qui a ete iiulitiée aux ae^use^, il ne peut être joint auv jures présents que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente; qis les citoyens résidant dans la commune ob s« tiennent les assises, et fii Mal portés sur le tableau qoi doit être dressé par le préfet ceaformément asdit art. .'H.î, n'ont donc de caractère pour remplir les fooction^ d>' j .r« qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter la liste primitive ju-^i^i tiaals} d'sè il suit que ceux d'entre eux qui sont appelés au diltéin nomlirs soat sans qualité, et que leur participation a la comporidiaill la dédaratioa dajaiy viciacas aciaa et les frappe doaallité; CmM nat que, dans l'ospéco. Il est coastaté, par le piotèi lailisl ie la !»• matioo du jury, qu'il s'est présenté *ingi-ciaq Jurés de ceux portés nr la Ikle de trente et os qui avait été nolifée la nilU 4 l'accusé; roropleierles jurés jnsn'aa nombre de trente, il no devait dtaen pris que cinq sur le taoteau dos citoyens de la comiiiun* éésigais pour remplacer les jurés

absents; que, néanaeins, six de cescitsms ont été tirés au sort et joints aux vingt-«iaq Jurés présents, es qai n t porté le nombre fc trente et un ; que c'est sur cette li^le de trente et n qu'a été formé le tableau des douze jurés, et que, parmi ces douie, <'e-(trouvé le sieur Vallée, le dernier des six pris en remplacement; q«t Is jur\ ain-i formé a donc clé ilbiral et sa déclaration nulle; — Ca^se. Du i» avril 18I9.-C. C, sact. crim.-lUI. Barris, pr.-Gtiaaé, np. V gipiM! — (Lemoine C. nSm. pak)— 80 avril lU».-Ow. Ctss.lUf. Barris, pr.-Bu*schop, rap. S* ll$i>éc*.- —(Delphine Carnet et Dnteil C. mia. p«t.)— U éil^ 1 aia.-Crim. cass.-lilM. Barris, pr.-aaillanl, np. (• Vipéee/— (BardaaxC. ada. pob.)— IS (et aoa S)JaBV. Crim. cass.-Mll. Barris, |r.>AaBia^ rap. a* Stpèeê ; — (Les frtna Piisisa C. min. pub.) — La oovu; — Va l'art. SOS e. iast. crim.; —Va aassi l'art. 9«S do même code (escM ideatiié dais les motifs eo drait); — Allaado qus, daas l'espèce , il rSsulle , tant ds la liste des jurés qui a été notiaée aux aMusés,que da procés-vrrbal dn tirage aa sort pour la formation du lableao, qa'd aéli procédé & cette formation sur une liste de trente-quatre jurés, daat msI avaient été pris précédemment sur la liste supplémentaire et ||a«, parmi lesdit* neuf jurés appelés «a nnpiacement, buil ont fait partie ds jury qui » déclaré la cuipuilité des accusés : — Que quatre desdil> jirii qui excédaient le nombre nécessaire pour compléter relui de trente, JéIrrminé par la Im, n'avaient donc pas carai tére lé^jal pour concourir i la formation du tableau, ai pour participer é la déliberaliea di iai;,ti qu un i >a déHaratioo n^ffl sernrdenaaaAlaeoadaïaasIkaqaiaéH prononcée ; — Casse. Dn «7 mars IsaS.-C C, bkL crim.-MM. Uams, pr.-RaUu ! r.f. U^ùS^' — (Liaalaad C. nia. pub.)— 9 jaov. laSk-Criai. ca»-Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.22% accurate

INSTRUCTION CRWHNELLE.-Tit. 2, Chap. 3, Sect. 2, Art. 7. m iwir cMqdMr to Mt des Iraito avait «ftcUvement participA aa linm du tablera «I an toncttems de Juré. Cette eirooiuteiMeealeelMiUqDB eiilaebait le Jnry d'un vice de composition. Il n'en leraRpesde même si les noms tirés au sort an delà du nombre oi'wssafre ne llKUraient pas panni ceux des Jurés qui ont slogé, ft la cour a pu juger ainsi sans se mettre en conlradfclion avec ^Lo-uitMiiL' ,Crim. rcj. Iti di'c, I8l'j{l). — Conf. Crim. rcj. :.l ilrc. isiy, UH. Barris, pr., Giraud, rap., alT. Prévost). — Souscelle r^ne, le tirijce d'un plus grand nombre de noms de jurés snppléneataitM qu'il n'est rigoureusempnt nécessaire, est une préchOmi imdeiite, approuvée et conseillée par M . Cnbaln, n* 197 ; « per ce Boyen, dit-il, on évilen de raoonrir à imBoonreanlIraga pour le CBS M quelques-iiitt de ces Jarés seraient iDcapables on mfkttès. » flSVM. De la jurisprudence que nous venons d'cxpo?er, il 53il bien évidemment, si la liste de trente-six se trouve réduite à viii?l neuf par l'ahsenre de plusieurs jurés, qu'il sudit de porter \i h>le a tK'iilr, (MI 1 .idjonetion d'un jur«> supplémeiilain', s.in^ <n\i m cessaire de la compléter jusqu'à Irente-sik (Crim. rej. ■ ! -i-, 1828) (2). 1 Il y à des limites qu'il ne bot jauMis pM-dre de voe inr faire une saine applieaiiea de la loi; d'une piat» qasad 11 ttpitenieà l'andlenee elà fappél des Jvrés (rente des citoyens fwtti sur la liste noilflée k l'accusé, il n'est i>as permis d'api>eleriD seul remplaçant; Il n'y a autre chose à faire, dans ce cas, »l d'ailleurs les trente jures sont caiiables et ndii dispen-é'^, ipi à (lrt>?5cr, sur ces trente, le tableau ilv< diKizo. — Au-si a-t-il eti' ,isff que l'intervenlion d'un jure supiili-nieniaire pnur la formalion du jury de jugement, lorsqu'il \ a trente jui es prt^senls, rend ■ni tout ee qui a été tait postérieurement, la loi ne prescrivant raiwai de» Jwds aoppléiMotalns foe kinqa'tt y aoMins de (I) (Nidteiia et David.) — La com; — Atlearfo qoe »i vingl-wpt fajaisdalalisioées ireni«-«lx t'étaat tnaféii pr«.<«nUaii jour indifii, il a'y avait lira qu'au tirage au sort dolioit Jarè» Mipplémealaires fiw|«lirlaUtte à (rente, ain»i qo» Is yn!seritrart.SM B. iaai. cita.; ■ iluaMiss cinq jurés Mippl^meotairM «al été iMi par la vois du sari, (t >i la liste s'e»t trovrée ainsi fornie de treate-deu nans an lies de irrnte Mulement, aeannuMBs le vicomte da Privinverivière ayant été le «ni éc CM cinq joréf snppténeataires aapelè par m tirage noar fain partir ii tableau de* doue, et cet individu élani sorti la oouxitaM dan» in tirage desdiu cinq juré» supplèn)en(aires, ajaat eu

ainsi atntitn d'après la loi p«ar exerrer les fooctioos da jaié, la vice de la icrnnatitin de la lis(e «ur laquelle le jurv a 6t tiré oo SMiait praduiro «MMTerlure à catMtion; — Rejette le pourvoi caotis l'andt ds lacoar it'ùm de Saiao-«l-OiM, da S M*, isi». Do is déc 1M9^ C, aact. «ri»-MM. Bsnis» pr.-llilcrt, lap. (S) (IsHpi Laon et Jacob Léon C. ado. yiib.) <— La eon: — > Sur If mtjn tifi do ee qie le jurr qui a slitat lor las laiudo l'aecMStion •'urail pas M léfaleamt eonpoié: — AUeado qae si lo laMaoa des imt«-fix juré», »ur lequel le tin^ devait avoir lien, aéttridiitk vinsl■rof par l'abMnco de pluieur* jarés, le nombre treote, snl requis par h loi paar le lirage an sort, a été complété par l'adjonetioa do premier jwt tapplémenulrc, et ^u'aïasi la tableau des àoam a été rf^julièrement ••ne* ; — Rejette. Du 18 déc. t8S8.-0. C., cb. rrim.-MM. Baillf,pr.-Chantan7M,r. (S) (Dirtoa C. min. pub.) — U oooa ; — Vu l'art. 19 da la loi du i DMi 18S7; — Attendu, eu droit, qa« de cet article il résulte que c'est *^tf k eu seulement oii il 7 aurait nMias da Inole jurés pri^enln, <|u« u neabn de trente doit être campiété par 00 on plotieurs des jurés «upplèoMataina, mentionnée en l'art. 0 de la hi précitée; — Et attendu, en ^ee le «ieur Leblond, premier juré Kupplémcntaire, a fait partie da tiliUau ilt!3 douze, bien qu'il soit constaté par le proci«-verbal du tirage da ju'j que te nombre ne» jurè^ présent* était de trente et on. ce qui KSliiil illégale rintrrvtnlion <lp lout juré supplémenUiire ; que, dans ce* tirfi/mtànces, le sieur LeblonJ était san* qualité pour o\errpr le* foncUr.ns it juré ilaiH la cau>«; d'où il suit une vioblion île I jrl. li de la '•'l 'lu t mai l8iT, lequel est sub'^tantiel, <?oinme trnant à la formaliOB w lurr, «(de plui< un eicès de pouvoir ; — Par ces œotils, COSSSilarrtt •e U (our d'a»si»es de l'Aisne, du 7 mai di-rnipr. l>u7jBin I83i.-C. C, cb. crim. -MM. Ollivicr, pr.-Cboppin, rap. K<p«c> '— (Lartiiicn C. min pub) — Martin t^rtiiien a ètétraittit 4«Taiit laeour d'assise* li' l.i Suiiiii,»', comme aceust do vol doiiir<'■•ÎM. — jour indiqué fuur l ouvi rlurp dp< dèbal*. Je trente— -m]ut« porte» M»r U li-i.- rAililu c la veille* l'accuse, il ne s'en e^t pre-enlè set M«(qui fl« fassent ni eicosés ni dispensé*. — £a conséquence, il > «à Mpè, |Nr MHlMlar ta aoBM dos Mats Jsiés qM dwnbol treille Jurés présenU (Crim-cass. 1 Juin I8$s(ï); SO dée. l«41, ■M. de Bastard, pr, laaailwrl, rap., aff. FMou). D'nn antre cAté, s'il se préseala «a s'il reste moins de trente jurés capables et non dispensés, on doit lircr au sort autant de remplnrants qu'il est nécessaire pour compléter ce nombre de trenle, quelque considérable que soit le nombre des jures airi.^i appelés en remplacement. C'est pourquoi lia été décide : t* qu un condamné ne peut se

faire un mo)cn de cassation de ce que, parmi les jurés qui ont prononcé sur son sort, il n'y avait que deux Jurés ayant figuré sur la liste primitive (Crin. rq}. 6 fév. i8S«, m. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Roasi C. min. pub.) ; ~ ftoe. Démo lorsqu'au jour indiqué poar l'onvert are des débats rnne alhtre, la majeure partie (vingt et on, par exeapl^ dés Irente-slx Jurés dont les noms ont été notifiés la veille fc l'acmsé, ne se présenUînt pa«, ces Jurés manquants peuvent être remplaces par des ritoviis porl.'s -ur la liste supplémentaire et d('sii;nés puliliqufnii'iit par le sort, quoique le noulirc de ces derniers soit su|)erieur à celui di s jurts dont leSBINM oui été notiliés à l'accusé (Crim. rej. 28 Janv. I814) (éj. Aet. 7. ' ^iêt il durée de» Ut te» dertm/laammt. f dk^f . LetaMeaadwdoaMjaréi ûM Uit raMHivelé pour chaque affitlre : oHa est évidenl. En est-Il de nème de la lisie de remplaretiient sur laquelle les douze doivent être tirés au sort quand au nioiuenl de l'apiiel, il y a\ait inolns de trente jurés pri sciits, capables et non dispensés ' >i le cuJi^ de brumaire, ni Celui de 1808, ne l'exigeaient, et il était dillirile de suppléer, à peine de nullité, une condition non écrite dans la loi. Aussi a-l-ll été constamment Jucé, sons ces deux codes, que les Jurés remplagsntB penveal éin pris, pendant toute taae«ioo,anrlallsl» concoorir à ta farmation du tabloan, vingt et nao aatras persmes yiw ■es Mf la lialo auppMaMtaiio dmaia par Is piéiM, canforaéineai à l'art SM. — fSo* pamnoa avalant élé iiidao aa sort les jours prècé> dsat^ psiiréosairairM ju^avnteilsdoliartiiisa. — Lstaiyadé» clark enn-ci couMble, et la cour l'a Madamoè ksaptaas dstoanm farci». — Pourvoi peur contravantiM aox art. S9i et $9» e. ioU. csiaL —1* L'art. 39i, dis»l>ii, an axigaant que la liste des juré* fkl aoCifléo k l'accusé, a voulu lui pracnrer les moyen* de prendre des renwigne■enl* sur ceux <|ui s'y trouvent compris et d'exercer utileincot le droif de ré4'U!iatioM qui lui est accordé. Celle bienfaisanle dispwilion davin<% drait illusoire, si l'on admettait que la majorité des trente {udS païad lesquels doivent être pris les douie membres du jurjr, peut se composer de personnes dont le nom n'a point été légalement porté à la conaaiS> sance de l'accusé. Il faudrait, dann un tel système, aller ju^ju'a dira que viiij:l-rifu(île ce^ jurés pourraient *tre pris liors de la li^ie noIiBée. On ne niera point rcpendanl que si l'on en d<'»ii;iiail trente qui ne s'y trouvassent point purli-., I.i iiriH-èdure ne fût c<implf ifmem nulii'. Mai» n'est— il pas «'Sidi'ol que l'inti'ntiun de la loi t-t aur--i ouvcrtrtiitnl viulce dans le premier cas que lUn^ le si-i urni ' — A l.i \rnii>j lur^in ,iu jour Gié ponr l'ouverture des debat.s, il ne se présente pas Ircrile dt". jurés

inscrits sur la liste dont il a reçu copie, l'art. 3t).s pcrnifl d'en prendre d'autres pour compléter ce nombre. Mais coniplèlrr c'est ninpI.Kpr la inoimlre |>arlie ; ce n o>l pas créer une liste nouvelle, toute dilTeri iite de celle que l'arcusé a connu». — Il n'est qu'an moyen de concilier les dispositions des art. S9i et 5».5, c'ert de dire que la majorité des trente jurés appelé» a concourir k la (oriiaiion du tableau doit toujours être conposèa do penoaaas iaserites sur la lista oMi8é« à l'accusé. — Arrtt. La cona ; — Attendu que la iisia des jaré*, dont U notification an prévenu est prescrite par l'art. SM 0, iasl.«rim.,*st la liste dassoiMUMO citoyen* lormée par la préfet it fidaila k lisalo-six par le priaidaat do la cour d'assises, sa eièсatiao da fart. SST d« aïkaMeado, et que ceiio lista dsa trsola^x jaiés a été notifie aa piévoou , dans l'espèce, la veilla du leur ob il a été jngé; que ce tait est démontré par l'ori|{iBal d'aiploit de oatikealioB qoi est au dossier; qu'au jour indiqué pour la foonatian da labietiu du ju-y, dan* le proeè* de làrtixien, (renia |iiféO se soal Irauvés présents a l appel, savoir : neuf de la liste des tnate-aÏK et viagt et un faisant partie de la lifte supplémentaire, désigais MH bliqoemeol par le siort le> 18, io, ït, s!, a et ih oct. précèdent, aiaai que cela est déclaré par le procés-verbal de ladite formation ; que ni l'art. SOS du code ni aucua autre ne dirent que les juré» de la liste de* ta-nte-six manquants au jour indiqué ne pourront pa.s être remplacés par des citoyen» de la lisle ^upplcuuntaire, désigne», coiifoi m. iicia à U loi, pour compléter la liste des trenle, sur Uquelle ont été (ormes la* t .hii aui des dosas JuiésdaasdssalfeifOSd^JiséasAlaataosaaaiaa} —Rejette. Da M ^v. tU«»-C G., soM. <tiB.-illl. BiRia, pr^A—sat» n|i; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.59% accurate

m _ ftmiiÊe yoar Ae» «fiiiiret prècidcDtes do 1^ (Cffm.i4.siMn.ttiu,3aiiiiU. 1818(0; ss tu». 1814, aff. LarlMO^T. 1B(M^ Il Mv. 1818, M». Barris, pr., Aomont, rap., af. Mmdtj 11 ivr. IMO, HI. Barris, pr., eatllard, rap., air. Cawnn; 18 Jnlll. ISSS, M, AwmoI, np., aff. veuve Duprcy). 8S09. Li' code «le 1808 «e prêtait à colto inlpipn'îation , par l'absence des mois pour le jugi-'iu-nt de r.haque afJiMre, qui, placés dans la loi du 2 mal 18^7, el dans la roivimi du code en 1838 (comme ils ont été répétés depuis par le décret du 1 aoiit 1848], semblent compliquer la dUBcnUé. En eOkl, au premier ^1 Chap. 3, Sbct. 2* Aht. T. j il pinllraltrésnller de o« laram m» ropéralioit da UitiB m tort pow là tomitUoii de U IMe «8 raonpIaiOMNOt doit ae renouveler chaque fols qu'il n'y & pu trente Jurés. Mais, en y ri(>fléclil«<ant plus mûrement, on parvient aisément & se contaïnrrr quo Ici r'c«l pas le sens iilléral rt qa.' telle ne peut être l'inlcnlion de la lui. En eiTet, ce que le Icgi^laU ur veut, c'est que le nombre de ticnlo soil complet pour qu'on puisse, dans cliafpM affaire, dresser le tableau de.'^ dnu;(ei mais il ne dit nulleMDt que ce sera, dans chaque affaire, sur une liste nou\ello que ce compléKinI des trente ser» pris. S'il en était ainsi , un trop gittid MOriM 4e citoyens ponmdealllncfwrta do lervice dn jory: eo ne voit pis, d'aUleors, pooninol les lieteh complémentaires ne servlralenl pas, comme les listes prlnili\e<>, pour toute la dun^e de la session. — La jurisprudence s'est (h«^n en ce sens. Ainsi il a été jugé : 1* que les muts : u pour le jugement Je cljaiiue atTaire, » devant être entendus eu ce >.:iis, non qu'il sera besoin d'un nouveau Wragt pour le lugeinenl de chaque alTaire, mais en ce sens qu'il e-'t nccessairc que io nombre do trente soit complété à toutes les époques de la session, si la liste se trouve réduite an^^essene de trente, el que les jurés qui auront été appelés dana me aeaaion pourront preiMire part au jugement de ptaslaiirs alUres Jugées dans la session (Crim. r^. 18 sept. I8SS) (S) ; — 2* Qne les jurés de la Ville ob Siège la cour d'assises, eppelés pour compléter la liste des traite Jurés, lors de la (1) V* Sifècês— (Zimnwrman et Didier.) — La coc«; — Attendu qv« Im juré* nMoqaanl à l'ouvertare de la semiao, la 15 fmet., ont d& être remplacés à raurfienro lia mfme jour, conrormément ft l'art. SI5c. S bniin., et ont complété le jury cbarge de prononcer sur tontes les afttlr«!> en état de rei PToir ju;;pmcnt Han- cdlp ep^sion ; qu'il n'c?t ni dans la lettre, ni d.in* re«iir)l it l'arl. SL'i^ in p-'.;iiili (jar aucuiif autre

di*]^»ition de loi quf (tft nnuTcnui jiin>< rempUcaots doivent èlie appelés ^ur chacune des alTaire» <|ui no «ont paS JOIMSlSjnr BlON St IsnaipUremenl a élt effeciu*; — ...Kpietie. Do S bnira. an 14.-C. C, ?i*ct. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumonl, r. !• Btfte* : — (Piirnol et G'ady .) — La cui r ; — Atli'iidu que la liste des Ironie jurt*!! ncfi's«,iir'»s puur lu fdrrri.iiinti du y.iry a i>lé complétée dans l'e<pèce par cirii) ciIlivciis pris *ar la Uno >u|>[il('mi'nUirp, conformimentà ce ipi» f-rr^rnl l'nr: 3!t5 c. insl. crira. ; que si la ilé-itnation decescioq reniplaçanti avait eu lieu a^anl le 9 juin, et pour t .iiii:.<.> .nffairtt, u ae saoraU en résulter d'ouverture de ca<^<>ation, l irt r,:i:> i nrdOHSatpas, MHS peine de Dollite, d'appeler de nouveaux renipl.it^aiiti fger chane aftdre; et ccile dèsl^atloa de nouveaux renplacantf'pour elwfss aSalit ne jeûnât jm Mra caoïidéiéa comme une des lormaLtè» *^ — IMg.^. c, aaet. eiffm.-llll. Barris, pr.-.VumonI, rap. J*» La coira ; — Allenda qne ces expressions de l'art. 12 dalaUl dit' Mi 18t7, « au jour indiqué pour le ju^ment de chaque aflhhe, Sll y a Mins de treala Jurés péstots, ce sombre sera cabiDn 10 ML 11 >lsldil'mÉ , 1» as sigiifnt pas qas panr le Jogenent de cbaqtia aCure des Jarii sera complété par un aoBTeas tiragi ; m lear vé» M ssiqn'k tontes les époques de la tetsion le nomor* detrenta complété, si par un événement quelconque la liste se trouve iédalla tuniessoas de ce nombre ;— Rejette. Du tS sept. ISJS.-C. C, secl. crim.-M.M. Bailly, pr.-Oaniard, rap. {■)(Ouibert C. mm. pub.) — L* cor»; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. IS de la loi du S mai 1837 n'a fait que reproduire les di^iponilions combinées de» art. 39i et S<J5 c. inst. crim., sur la noliSetlion de la liste des jur^-^ ; qup, sons l'empirp de cette loi, comme sou« celai do code d'instruction crimiiu lle , Ips jiir^« de la ville oii siéiie la et«r d'aii^isf», appelé* pour roniplclpr la li^tf de trenlp juré;! lor* de la tirprai^rf jflairi' île la -l•^'-ion, ptiuvenl continuer de faire partie de la liste tant qut> les ;iirf > qu'ils ont remplaces ne !.e tepréseolcnt pas ; qu'ain>i, A&r.^ ri-siii're, en f.u'ant le tirage au sort MiweGÉla ainsi eoBiposée, on a rteulièremeol procédé ; — Reiette* Dv i8 ssfi. 1818^ C cL criis.-IOI. MUy, v^OBItûm, isf . ^"('mière aflliire de la aeasian, nenvent conUnoer de fairs peiOs la liste, tant qne les Jnrésiin ils ont remplacés ne se rsprÉwa tm pas (Crim. rtj. 18 sept. 1828 (3). — Conf. S4 JoilL 1881, M. Mangin, rap., aff, venve laynal}, el qu'il n'est pasnéoenain d'en appeler de nouvcans à toutes les affaires ;criin. rej. 4 f v. 1830) (*); — ô" (Jue, de même, le tirage au siort de jure» couipli'nieutaire.s , une fois fait au commencement de U tessiitn de la cour d'as*ises , sullit pour toute sa durée

, cl que CCS jurés doivent remplir leurs fonctions, tant que Io ser\if« est nécessaire; ainsi, un accusé ne peut se faire un uioyondc ca»>alion de ce qu'il n'y aurait pas eu, pour son Jugement, un tirage spécial de Jurés complémenlairea (Crim. rei. aavr. l»i8,lUI. lastard, pr.. Rives, rap. ,air.Giaeoaunl);--4* QmIo laadatdss Jsrii complémentaires se prolonge tant que le motif qui les a hltspjiel» (l'absence des jurés compris dans la liste notifiée) snbslote ;et qw lorsqu'ils ont été appelés, il n'est pas nécessaire de rappeler la faits qui ont ucccssilè cette mesure, dans le procès- vert>al des alTaircs qui suivent celle pour laquelle ellea été prise (Crim. re). '2U avr. 1837) (5); — 5« Que les mots au jour ttt^iqué de l'art. ~03 c. inst. crim., ne sont pas substantiels ni prescrits à peine de nullité, et que les Jurés compléasoUlres appelée dans le cai où il ne se trouve paa Irairitjvéa tHalalres, dolveat, leatq« ce nombre ne se trome paa eoaiplet, continuer d» partielpsr H tirage deaaAIrespostérienreeàeelle pour laquelle Ile entéiéap* pelés, et que, par suite, un aaosé ne peut se faire un moyen ds cassation de ce que des jurés oomplénienlaires ont été appelés, non au jour indiqué pour son jugement, mais deux jours auparavant (Crim. rej. 14 janv. I84l) (6), ou bien U veille (Crim. rej. 31 mars 1842, H. Meyronnel Suint-Marc, rap., aff. Tliaïaas; 24 déx. 1U41, M. Debaussy, rap., aff. Giberl; 3U déc. 1841, U. Rocher, rap., aff. TiaQ^y) ; — <>• Que lorsque, en l'abseoce de plusieurs des Jurés notifiés^ on est obUgé d'appider des Jsris suppiémenlalres peu aMiplétar le nomlire Mfal de trentolaéi» ces Jurés sapplémentalres, bien que leurs noms n'aient pas éli noitflés aok accusés, doivent eonconrir de plein droit, une M (4) (Delhay C. min. pub.) — La 0001; — Attsadu que, mIm l'art. 12 de la toi du % mai IR97, il n'y a lieu k appeler un juré eonpiMNitaire qu'autant qu'au juur du jugement il ny a pas Iranle jurés pr^ sents;— Attendu que le juré, appelé comme juré coapMmaalairej coteerve sa qualité taat que U Juré tibilaire est aktsat. sens fs'il Mit besoin de renouvelar cet appel, «haenndwjsaa de nlMancoéaJal titulaire; — Kejette. Du i f6v.l830. C. C.,ch. crim.-MM, Le même jour, autre arrêt Mmbkbie» (8) (Leoni C. mla. pub.) — Laeooni — jurés complémentaires sa proltsit tant ON donné lien ; — Que, dans I espèce, la . diflée k des audiences antérieures par des tirage* «ùcceMif*, qai, m ternies du procèt-verbal dressé spécialement pour l'affaire souibim • U décision de la conr, avaient été opérés en audience publique; — (jn* lit silence de ce procés-verlal, sur les faili nouveaux qui auraient pa nivi* ce remplacement, ré^^ulte la présomption légale «le U nécestiié totijtiut fubsislanlp de leur maintien ; —

Rejette. Du 30 avrU lil&7.-C. C, ch. crim.-MU. de Ba«tanl,pr.'>RMher,ny> {%) (Picqnisr C. suie, pub.) — La con ; ~ Sur toama dléilli violaliMda l'art. SOS, alinéa!, c inst. ain., ea ceqne des jaiéseenplénaalaiiw est été appelés, non an jour iadiqaé pow le JaRtOMl é» i'affiûit dn damandear, nais dana Janra anaanmal:— AUeaM «ai lu exprattiens par Itequellea «sumiais l'an, nef, mjmr Mi^w*. ae pas anbolaatiilles, ni pnaerilas à poiee de nullité ; elles se signilmi pu qm, peur le jugsoMat de cbaqno afaire, il sera fait un tirage noevnt; il ea résulte seulemeat qu'à tontes les affaire* de U Mssion , iD ! > moins de Ireute jurés, ce nombre sera nécessaire, et devra être templr!; si, par UB événement qMicooque, la liste se trouve lédnile ae-de<M«<; — AUeadu, dés lors, que les jurés compléakentaires lifés ^ la voi' f> sort aux séances précédentes, doivent continuer de participer as lirttt des affaires restant à juger, s'il ne se présente pas un nombre dejii'^ lilolaires suffisant ; qu'il n'eM pas interdit aux magii^lralo de pr'rnirftif iiisutDMOce, et de faire le tir.igp des juré* coniplémerjUirei rece*^»!'", avant le jugement de cliucuno de ces .iffiiirej , afin d'éviter itt rfUrJl dans leur expédition, de fournir au ininir-it ie [jublic ie moyen é* notiOer les nom.1 de cas jares oempiemenlairM par addilisa é ts b*" des quarante, cl de facitilir oiasl lessieise dn OSit dosiSBHliM** accusés:— Rqjetle. On lljuT. ItétML C., d. eriB.-dlll. le motif qii T a dnjary avait Mi MDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.05% accurate

INSTRUCTION GBl UiE.— Tir. 8. CiAV. 3, Sccr. S, An. 7. Ut llrt'< an sort, à la formation du jury de Jagement, pendant toute la session, sans qa'il (aille procéder à de nouveaux tirages spériaoi pour chaque affaire qui se présente (Crim. rcj. 18 Juill. 1S39 C<nt. Crim. nj. l»JaiU. 1838, MM. deBasl«rd,pr.« Mnhmt* np.,*'. AalotMtHellUflbNn; l» JaW. i8S9j mènes pr. et rap., atr. Nai« AogeU: nâmMpr. et rtp., aff. Mariotli); — r En/in, jugé qiM tes farh comp1éinenlalre«, appelés en rerorlaroiDont di^s jurés manquant.-, doiMMil cimlitiuor leurs fonotions jk^nd.iiit tout le cour» de la sosiion de.' as^ix-s, Uni que l'jbfencc dos jurés (Itulaii-es ne vient iiii!* ii rester : on no doit [i.i'i procéder à un tirage spécial pour cljaquo aiïalro (Crim. rej. !â>r. 1840) (2). Usait de oaUeJariaprndeiiflevw 11 la liais dMiwiH plijanis drenée te premier Jour de la attrim, M M«k la pra* ■iii» Ma m IPMnlM 4ia Jmnéa piiiiMlt ta IniMi» I da Inola, a'aet pas notfflée an aeonéa, la tabfam dea formera, peureux, a\ec des idéments nouveaux qui ne pas légalement couuu.s et sur lesquels, (ai tuas. quenl, bas peuvent evtrcerlcur droit de récusation. Celle eou^cquenee ■*! point cchaitiit; a la cour de cassation , et elle ne l'a poiul fait dfvier de sa jurisprudence, qui s'accordi-, d'ailleurs, avec celle Vil consiste à déclarer que la loi n'exige point la notification à 1 .)ccu$é de la liste des trente, mais seulement celle de la liale primiilf« da lraale-aix(V.ii^ iM«ata.}.— C'aal wanlanitataiaii 9) {Meawti.) Ia aaaa} — Sur U idoj» tir« de la Tiolalion prttliim dm art <M nia» a. iaU. win., «n c« qae pluiesr* des jarés lui NlcaMnraaajogBBiMt Bad|»nùenl pas «ur la lii^le notifié, et en R ^la Ma daa (NMi jaito lu la^db le jury de jug«meat a été laâi a'a^ Mè aamptala aaalMBiBMat aa t«ea de l'an. S93:— Atmda^ te praatt wiiil da ia |ria ma, éa tifiy du jury de jufiowat la l'afciw daat il s'agit, conrtale 4|M Miaaa Jaiés acakaient d« hliilsastiltoaatiéMMida à l'appel, et fWlaaamiNdalMato jur«<i, «Étswiin pew piveMar as tisaga da juiy da Jacemaat, a Mi eanpIMé lar las Jarts da la pwmièaa partia da la Hsla ■arUcÉHtia da csqx qni rtHèM* Saaiia, laafwlB «al élè dlal|a4a par la s«rt aas Ahm qui «MnlinaB aadiaMa palfifia ha iS, M, tT, ta ntà. S, a, a et T jue ISSt, ce qoi est eaafaïaw aux prMcrlpHeiM da l'ari. 5aS e. inM. (nD.;(||i'aKDBe ditfositiaa da la loi a'exige que le» noms de cei jurfs tii(ifUaMtaira« roirat notifièit a l'acca»i avant la (ormatioa da tableau, '1 q«e l'art SSS prteitè a M énlemeit observé, puisque la liste des '{mnal* » été signilée aa deaandettf la veilla de l'ouverture des dèb«l>; -V.' nilu.

i>rilîii, que le» jurc.< de la ville où siéga kcour dW^ises, qui, knin l'ooTfrlare ou daa* la roar« de la siMii'ion, <m)dI ap|>elfr<> pour «Uj'leier W uombre de trente, peuvent et doiveni remplir leur» rmiciion* Unt (juc UvT sf rvice c<l n^pesMire ; — D'où il <uU ([uc, ii:in'i ri'-jW'cf, -> jar--iuiiiili-nifiitaires qui avaient tté prwé<t('niniciit .iiii'clfv ii- -rTn (•Urjueol des jurc^ onlin.Tiri'"; p\rii»i'"i nu iti-rn-n-t". , on! règaliérement CMKmfii 4 la formation du t.ibieiti. i|U'h.{u iN h'iu-m'hi MèdItigBèa K 1" Urajie f(hci.il pour 1 «tT-nie du deniandeur ; — Rejetie. Ifli l* jmll. lsri9.-(;. C .f h.crim.-MM. d« BaManl, iir.-Deh;iu«*y, r. (8j (Vtute Saillot,; — L* eue»; — Sur le premier moyen, tire île la ti«l«tiM de l'art. St(.> c. iosl. crim., «n ce que e« n'e«l pu* le 41 fé<ràr, jearftiè pour le jagement de 1a veuve S,idlot, qu'ont clé lirei au Jrtle» cîiq jiréi ca<nplen)ent.vire<, ni n- tiicu .i de? jour» anlérieiir?, i Wftale» toi*, apri» que les séances étaient lerminèes^ et non en au^itae* ^Miqae ; — Adi iiiiu que le proots-verbal de tirape da jarv de Ji|Ciai«iit caotlate que le tirage de* cinq juré? complémentaires dont il a sa lieu ea audieace paMiqaa, «a qui iadiqae en effet que ces patsal Mè Itaéa aa lort daas pteiiean aadieocas soixessivet , antèdwasaa at lètfier, et aa for et à naeara qae l'abeenea des JatA* tiajaiwaapu aiadm aiaaasaiia la tirage au «art d'an ou plaaiears jure» '■flMcalains : faa aa msde de procéder eet conforme à l'art, S9S Cl ÎBil. criai.. aiaaâBMtaBKadn, parce que le* jartt complémeataires, w to ipptlÉi
aarla<in|aaasart,daiiiaaie»ailaaarlsawiaactiaas
li^iiailtaaimdaiasatriMidmaMiaae, à BMiaa ^ nAmace •>« iaiti daMmsy tai a aissssii* la tin«e aa sert daa Jaids csniipi»■«««tum , aa tiiaaa k esasar, aa qui a'a pas «a Un daaa IVptes MjeUe. 1>« 1 avril ia4a.-C. c., cilai.-«f . Detanssy» ra^ (>) (AadriaaotFeiri.) — Licoca; — Surle aMyeu tii« de la tiol^'"» prétiaiaa daa asC MS, saa at Sa« c. inst. crim., ea ee qa« les Ctaaaîag st DiMiaa rai oat fait partie de« dooxe jarie de jugeaa aaat pu panta tur la litte aoliOte an dsmaadear» , et que , teaséqaent, ou ne voit pas & quel titre ces deux pentonnes ont été l'ie»- à liirc partie du jury ;, — Attemlu qu'il résalte d*5 pr»c*«-ver1 in pp>luili en exéi utiûii de i'arrél prevaratoire rendu par la cour, le " ii'iv IHii, nut» le ir hi lin -irijr L^li i^-.iiii^: ,1 etc <ir* au sort en wt.cnca faMi^ par la pràïMimt da la ««««c d'MMies, la T dit. latO, la loi sur la format ion et la durée de» listes de remplacement, combinées avec les dispositions relatives à la notiricalion dea listea, que la coar de cassation a Ja«é, aons le code de bram^ra^ «pw « lon^to iaaiplacaaMBi daa luda s'aat lau qn'ai ooawMiiiCia

manldalaaaaaleOjaB na peaiaalgar^ialaaaiaaiaaaaiinadaaa changement soit dtninée anx aeonaés avant lear eawpanitlon eooeessive» (Crim. rej. 18 genn. an il, I. Selgnatta» rap., afT. Platel], et, dt-piiis le nouveau code, après c^nirne a^ani la n vision : t* que les cituvens compris dans la liste complémentaire |jousenl être a|ipel>'s allii de compléter la liste des trente et faire partie du jury de jugement, s'ils sont désignés par le sort, bien que leurs noms n'aient pas été notiflés à l'aoensé (Crim. rej. 18 fëv. 1841) (3) ; — S* Que lea Individus appaléa paar aamplélar la llsia dn Jnry caaaervent leora fanetlona pasdanlla aowa da la session, si leur pedaenna eaaiiwa à dtniiiMaailM} fw iw Ji> rés appelés ponr eomplélar la Haia «ni p> aonesarir, av«e d'an» 1res jures appelés postdriaareaMDt, pour compléter le jnry de jugement, encore qu'ils n'afent pas été désignés, comme ceux-ci, par un tirage spécial pour raffalre à Juger, sans qne l'acrusé puisse se prévaloir de la non-signification des noms ta veille da JOUI déterminé pour la formation du tableau, significadon impoasible quant aux jurés désignés pour le jugement, et non commandée par la loi «inant aux autres (Crim. rej. 31 dée. t8St)(4). t«*A. fiolvaal na andty im jnrd da la Uala 4 sa pidsence des acrosés et da procureur général , ainif que trois aatrce aama, alla de caopléler le aombte de Ireale Jurés nécessaire pour opérer la tingo du jury de jagemcat; que ces quatre nams taiaaiaat paitia de la llslé Tonnée en exécution de la loi du S mai latT;— Attendu qu'il en est de même do sicnr Brnaaa» fal a «lé appd* aulvaat Is raéme mode, et apriïs l'ace omplistBBMal dis mimm ANiiaBllalBtO déc. 18tO, à compléter le nombre da trente Jufia aéeeiiain pour que la timn da jerv de jugement pAt avoir lieu :— Alliada aala. qa'aacaaa des mipasiiioaa de la loi a*abli|a la ariaiattfa palHa ft mn notiOer aux accusés les aaBM des Jarés esaipMBiaaiaina appaUi fc Mn partie du ivj; que, par eensé^ent, le second DOfca invoqné par tu dsfluadeai» aafaut > BaUBM, nr.-IMiauasv, rap. i; — Bar lenoTeD tiré d'une être accueilli; — Rejette. Dn 18 fév. l«tl.-C. C, ch. erim.-MM. (♦) (Armand et Délavai.) — La cora; prétendae violation de l'art. S9S c. iost. crim., en ce qu'au jonr indiqué ponr le jugement da procès, aes'élant trouvé que vingt-quatre jurés du nombre des qu.'«rante portés dans la liste signiflée, ir aurait dû être tire |Mr la voie du sort instantanément et ce joor-ia mémo en audience pnblifpie, <ii jurés supplémentaire! au lieu de n'en tirer que deax at d'cmplnyer les quiiire iie-ignés aut audiences des S et 8 du même mois rte novr-rohre : — Vu It^ lit ;iri. 505 : — Attendu , sur ce moyen, que les indiviilui ([u; tmiI a]i!n li- en vertu des deuvi^nif et

troiMcme alinéas de cet arli' le ' [ui Ir.i-inrmr c-l la copie fidèle de l'art, ii de la loi du S mai IRiV;, [■■lur . n'np'.'d/r II- m nilire de jurù" , coii'^crv.ii.t li'ur^ fonction-i per i.irl (mil U' cours île la -.es-ion fi leur p^t•^ClKC CLuilinue à étro néi i--;iirL' ; iji;i- i ls t iprc-sioiis de l'art. 595 c. in.*t. crim., au jour Indiqui' pour le]n;;enient de chaque affaire, le nombre sera complété, etc., ne sienilient pas que, pour le jugement de chaque alTaire, le nombre des jurés sera complété pur un nouveau tir iRe ; que leur véni.ibîe sec* Cit qu'a Inulr- !i - r;i:> ;:ii s dr I i =f--iriii , je nr.'rilirc jurt? sera complété, si, par un Cvencuii-nl ((uclconoue, la liste st Irojvn ,-iu-ij->.ous de ce nomWe; qu'il suit de là que. dan» re3.péce, ks qu itrc mJ.vidus domiciliés i Donai, portés sur la liste annuelle du juiy qui avaient été précédsamieat appelés en audience publiuue et par la voie du sort , les 5 et a novembre, pour compléter le nombre de trente jorès, ont dii cooeoailr arec lea daas amlés de la mémo anaièni, la 18 aovanbrc, à la forBBliaa da taUeaa oâ dease, quoiqnHa alaint aeiat élé désignés coaamcaa daaa derniers par un tirage spéêtad paar lVftbaaclaalls;— 8ar la MtsiAma moyen, tiré d'aoe préHaÉM TllIatMl jalîart. S*» e. iaat. oin., ea ce fas ha aoms daa six daraiaia jarts dMiBéa ans aa* diaacas dea s et 11 navaiBlra paar «aaapMar la an^ da iMBla^ n'ani poial élé signifiés aax accusés :— Tq ledit art S9S : — Atieada, d'aii part, qae cette notiOcation , qui dut être (aite U v«Ile de joar délaiw miné pour la formation dn Jury, était impoaiibla paar ka dans Jarta tirés sealemenl le joor du jugement, et que, de l'autre, si les nens daa quatre antres juré» désignés les S et 8 da aune mois da jsovaaibn . aa* raient pu être notifiés aux accusés avec eau des lrenl»-six jarés ordioatres, et des quatre jurés supplémenuirae aortés sur la liste originaiie^ cette !sigi)ifiralion n'e>l pas néanmoins erlMoée par la loi , quant au juré> pris en remplacement dans le cas prévu par l'art. SOS, qui n'exige, a p me de nullité, que la 'ignilicatioo aes quarante jurés portés sur la lis|e originaire; que, dé^ lur-, il n'y a eu, dans l'espèce, 4licune violation dudit art. 39.5 ; - Keji ii". Du M déc. iaSi.-<:.C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Uej roootl, rap.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.68% accurate

iS4 INStBiDCrnON CRimNeLLE.ptléptr Ift vifledn sort pour coini^lricT le nomlirc df^ tiTuto,qiie l'ataeneft 4e quelques-iins dos Umte-sis jurés el des quatre juléi l^npAflMlllail«l r«nd*it ineonplet, t» ttwn tvoir cessé «M tmcHoas per le comperallOD d'un des Jnrés absente ; et en verta d'un errét de la oonr. Il ne peut plus (irc rappeli^ par le président des assises, lorsque, dans le cours de la sp.*8ion, l'un dos jiir»*? est empêché de siéger. En ce cas, il faut faire, à peine de nullité des débats, un nouveau tirage au sort $ur la liste communale (Crim. caas. 12 nov. 1829) (t). Mais cette solution n'est point contraire à la jurisprudence si constante dont nous venons d'exposer tes moDameols. U est toat naturel qu'on no regarde plus comme pouvant être appdéa u Jary en vertu d'une désignation •nlérleore dn sort, ne penonne qui a cédé se place à un Juré printliretaeenlper solle dVnie erreur, surtonl lorsque la eonr d'assises elle-même lui a, en quelque sorte, donné congé par un arrêt qui l'exonère, pour celle session, des fonctions dujury. Le rctniir d'un Jiiro alisrnt séances précédentes ne produiraii t*as par lui-mômc un semblable elM. En ce sens, li a été Jugé que des jurés qui ont obtenu de Li cnur une dispense de s'absenter momentanément, et qui ont étc remplaces par des jurés complémentaires, peuvent, lorsque les afTaires pour lesqueUes ils ont obtenu dispense sont torminées (et si, d'alUenrs, Ummam oat été noIllMe à l'accnsé), venir reprendre iaurt foneUeit^ius qpll aon baiolnqii'unerrèidelacour d'isslsasies y aulorfMlDrmelIeinentCCrlm.ease. 7janv. l8S8,aff.Cabr,V.n* i r>s»). La liste de remplaceniPiit Awi priHlnire son etfet en k l'ordre d'ioscriplion des noms qui y suul portes. — Juge S> CakP. S, Sbct. % Ait. 7. I Qae la présence, dans une alTaIre, du deuxième juré complémoh ieire, lors4tne le premier s'était absenté sans que la eoord'easiSH l'eût excoflé penr des moIlbléBtUmM, rend nais les iléiMU (Cria. rej. 25 avril 183S) (2). ffCOT. Si, en ordonnant le tirage de quatre jnrés complémentaires, il a été statué, pjir la cour d'assises, qu'ils serait ii appelés dans l'ordre du tirage et scion qu'ils seraient trou\i > g domicile, on ne peut se faire un mo5en de nnllilc de ce que les noms des deuxième el troisième jurés premiers trouvés à dooicile ont participé au tirage et fait partie du jury de jugemenl^i l'exclusion du premier juré, alors qu'on n'a point allégué qineeB dernier se soit trouvé à son domicile et que fbnlMler ail fiMn choU en opposition de l'ordre d'appel pfeserit par lacoiir(Crta. reJ. 14 Janv. I84i] (5). lAOA. Il ne résulte pas

nullité de ce que l'an des Jurés supplémentaires a fait partie du jar>- sans que l'empéclicmcnt de ceux qui le précédaiei l dans l'ordre du tableau ait été constaté, la présomption légale étant que les Jurés étalent légalement dispenses, liiiMni '. d ailli urs, le nom du juré supplémentaire a été llle aux acrus^'squi ont pu le réruser, et qui n'ont point rcquis la Justiliralion des causes d'empécbemonl ;Ci un. rej« TOCl< ISUf MM. de Bastard. pr.j Isambert, rap.« aff. N...}. t Vut «nivBlla Haie de ïampiacwert m doilMie fermée que lorsqu'il i^t da lanlr lleo de Jaréa régnlièraaMnteia\ oqués pour l'afRiIre an noment de taqndie la liste des trente a t'ii: arriM' e. — Il s'ensuit que lorsque des jurés de la liste des trente qui n'ont été appelés par le sort à concourir au Jugenusl n)(Beanvnia]a C. mIq. pub.)» La cova;— Vi Ih deux arréu iaIcmcwins rcDdus, le pramer, an rapport de M. te cooteiller Brière, le IT lapt., et le deuxième, «u rapport de 11. Meyronnet de Saiot-Marc, le li ect. denier; — Vn encore les diverses pièces dépotées au greBe de la cour en vertu desidils deu arrêt* interlocutoire» cité!', entre autres : 1* Un procèK-vcrbal du tirage au sort de trois jurés «upiilénionlaires par le prévident de la cour d'a:<'8i8eg de L^ir-et-Cber, le 17 août dernier; S* Un arrêt de la même cour d'assise» , en date da 19 du même mois ; S> Un arrêt de la même cour, en date du sa du même mois ; — Considérant qu'il résulte, en fait, de ces diverses pièces : 1° que, le 17 aoill, jour de l'ouverture drs assises du doii.irlement de I.QÎr-et-Chir, virij;l-sc|)l juré», seulfmenl, deciui porU'f. unit ?ur lu liste des trerite->ix jurés que sur rcilc df* quatre jures supplémciilairos, notifiées, U tL'illc , aux accu^t-i , H- Irijuvi-rcnt présents à la «eanre ; que ledit jour, 17 :niùl , en vertu d'un arrêt de la cour d'as^Lses de Loir-et-Cti«r, et aux termes de l'art. TtOi C. inst. crim., trui-i individus furent tirè> publiquement, et par la voie do sort, par le président de ladite rniir, et sur la lr<te annuelle et communale des jurés, pour COmpleli r [n nibrr de trculf Jur">, et que les individus désignés par le sort pour i om|ilcler ce nombre, furent les sieurs Bi.rry, Filiotte et l)ii;in ; ii" pie, le 19 août, le sieur Pardessus, juré ordinaire, qui, par erreur, n druil <rle assigné que pour ce jour-la, aa lieu de l'être pour le 17, s'étanl rendu à »on posU;, il fut ordonné , par un arrêt de la cour d'assises, rendu le même jour, qu'au Borea de la comparution da sieur Pardessus, le sieur Dupri cesserait de faire partie dujury, el serait reavoyé 4 Ka(oactieus;S; qua, cependant au mésosdecel andl, le alaM sieur Doprt lot, la n aatt, appelé par antt de la aitee cou d'assiies, reada sar h réqiiiilelrs do fciKurear du ro> , et is l'ocdie da prèaldeaty h eaaptUar le Dombre de Imta Jurés, rtdnit à M nr l'abetcntioa de

aicar Koovelloo qui , ayant êdni I dans la procédure instruite contre BcauvillaîD , ne pouvait marne lah au jugement dudit accasè, ni, par esM^nent , an tines an leit pour la formation du tableau des douta; — Gsnsidéiaat ^^rltslla, tant de la lettre dudit arrêt que des renseigaeomts iMirais par le procureur du roi de Blois, que lorsqu'il fut question , pour compléter les trente jurés, de remplacer le ^ieur Nouvellon, le sieur Dupré, Îii fut misa sa place, ne fut pas tiré au «ort, mais désigné d'office par tarèsident ; — Considérant qu'il y a eu, dés lor.i, violation des art. 39} c. last. crim., et 13, g 5 de la loi du i mai 1827 ; que la circonstance que le sieur [)uprL-, lors delà formation primitive du jury pour la session, aurait été désigné publiquement, et par la voie du sort, en rempiacemtrl lin sieur Pardessus, ne pouvait, quoiqu'il if eut pas de fait renipUce II' >i<i.r Pardessus, autoriser là luur d'assises du département de toir-cl Clier, ni le président de relie cour, à le choisir poslerieurcnieiit pour remplafiT li: sieur Nouvrllnn ; que, par la coniiiiiriilinn du sieur Pardessus, la nii>-iriri .lu sieur Dupré -e trouvait terminée, el qu'en absence ou en empérhemcnt il'un nouveiiu juré , le >:cur Ni'uvrllnn, il ne pouvait être proréilé à «on rfnijil.i. entent que par \i voie iinliquée par l'art, lîde la loi du 3 mai ISi7 ; — Consiilrrant qu'il rer^ulle, de la manière irréfuliére avec laquelle il a été procéili- dans relie l inonslanrc , que U siear Dupré a'avail pas la capacité légale j>uur éic juré «t qu'ajant concoam , en celte qualité , noa-Muleneat aa linge an sert fanal h* trente jurés pour la formation dn tableau des dans , lot» du pmtoéi Deauvillain, devant la cour d'atsiaes du dêpartemint éi LsiMi-Ctoi mais encore k te déelaralioa de culpabilité dadit BsSaviiWa, Mawt M des douze jurés dê.si^és par le sort, ledittirage au sortetloal ttfi s'en est suivi, notamment les débats et la déclaration do jwj, H INSveot entachés d'une nullité radicale; — Atlaodu que le tiiage an aorléi jur; se trouve avoir été fait sur un nombre de viagl-ueuf jnrés seâls> ment, et la déclaration de culpabilité rendtie par onse jurés et non pu douze, le roneours d'un juré n'ay.uil pas U capacité requise k ce» dm ùjiérations,]irriilui-iint le mi'me eltet que si ce trenlicme juré n'avail|aj lié pre-eiil : — l'.ir es nioiif>, casse le liraçe au .îort, etc. Du 12 nov. IKiO.-C. C, ch. crim. -MM. de Bastard, pr.- Meyroniifl, rapporteur. (2; (Burg, LevieuT C. min. pub. y- L* cot a ; — \u l'art. ô9S f. in'!, crim. ; — Attendu qu'aux ternies île cet article, si, au jnur inJ:i|iié pur I ' jupement de chaque affaire, il y a moins do trente jures pre^enl*,!* nombre en doit être complète par les jurés supplémentaires, dans l'o'iirs lie leur inscription sur la l\-le ;— Attendu, en fait, que, le i6

mi.rf it> nier, jour auquel a éie lormé, dans l'e-pi-ce, le tableau du jury Jf jucsnient, le sieur Arnuni, jireii-ier jure .supplémentaire, qui avait été précédemment appelé li comi lrier le nombre de trente, s est retiré sans wli légitimo, et que le sieur Fruiili, second juré de la même liste,* lait partie dacaa Innla Jurés, «t, par saite, do jury qui a suiuè sur l'alUn; — Alteadu que, dis lors, l'ordre d'inicriptioo prescrit par la diipsiilim précitée de l'art SOS, a été interverti , et que le deuiième jurêsimM* ■eouire, qui, daas le cas dont ii s'agit, ne pouvait être appelé faadl faat et ea remplacenteat du pnmer, • élé aaaa pouvoir paar cieHirir au jogement ;— En qnoi a «t* violé MMatt. «PS;— Parées mtibfCMMb Da «S avril t8ô5.-c. C.,ck.cflnvlfll. de Basiard, pr-ltockr,!». (8)(PicsBier C. mio. pub.) — La OMa; — SirleBopM Uiééili vioWieade l'arL &9S, ea ce que le Mésideal des assises a paisê diM rurao des jurés delà ville les 000» « qeaire dlayens au lw« de 4ni qui étaient nécessaires p<Hir compléter, et once que ce sont 1er dMiKes et troisième jurés urbain» ainsi tirée , qni ont roncoom k la foriMlN* du jury de jugement , au lieu des premier et second , qni seuls avaieil reeu du sort U rapacité légale ; — Attendu que la cour d'assises, en ^ do'nnant le tirage de ces quatra aoms, avait stalnéqo'ils «eraient apH<^ dans l'ordre du tirage, et selon qnlls seraient trouvés k dominir, le président de la cour d'assises, en plaçant dann l'urne les nom* ^ deuxième et troisième jurés sortis au tirage complémentaire, » qu'ils étaient les deui premiers trouvés a domirile par l 'huissier (iar.* de U notilicalioft de l arrùl; que l'aï us, u son delenseor n'oivl f'f sont itiuri i ilcnii nirt prev e l'onJ I c ■Il (juc !■■ ihr allégué conire ce fait, el ne se elè fail pur l'huissier, en û|i|ni et par la rour d'assises; spe» loinpleincnlaiie, ait ele trouve a ili> .— i.iiiiiiiry de juseiiient a Cle rtijulicrement ojiere a la bre ; — Hcjetle. Dulêjanv. ia41.-&C.«cb. crin.-MM. deB«itard,pr.-lsaffib<ri,iia n dioix quiiu'i-l p:l prescrit parti l'" ui \ iel. prunif ja" I,.-. i.ir-, k lirvr fcaiice du iô l>o>'^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.45% accurate

INSTRIJCTIOK nirqwle IcildemiD, s'il trrive qoe, par soite d'nnis inrompalibililè DOBveUemnit reconnue, le tableau dn Jory formt^ pour l'nnn Jcs affaires indiqui'ps w trouve incomplet, la cour J assiM ~ iw. [wut, dans le mhnc Jour, prar^der au jugement de «'ilv .iiKme ra conjplolanl par un nou%«'i.n iir;it;i'au burt la liste des tr-'iih', cl en toruwnl sur cello liste uu imuveau tableau du jury (Ci im. Ktss. août 1835) (1). 1610. Le remplacement des jurés sur une liste de session èlam une mesure admlnislrative qm)M acooséB ne sont pas apfdés àouildtter, il ne peut résaMw eoBtre oa ren|»laeciBMnt el •frifitalvi, un moyendeinilliléeBbTflardel1>oeiisé,dece pela eoor d'assises aurait exclu à tort de la liste de session taxiarès qui devaient y être maintenus en vertu du principe de U permanence des listes (Crim. rej. 12 janv. tH*:>) (2;. — Il a ité jugé, dans le même sens, qu'un accusé ne peut critiquer le mpiÏMMal d*!» Jnrt porté anr 1» liste de bmImi, «ol a dt;l) (Weiland.) — La cor» ; — Allendn qne i«» iiim pmrH-Turhn iu St juiU. ISSS, ralatifs aux opérations •uivi»* pour la formution ii ubleaa do jnry de jagement, et de« arr^l» incidents du même jour, il rtMlIt, en fait, ce qui rait : — Le SI juill. tRô5, jour iadiquè pour kjspawBtde l'affaire de Jacqon Weiland, k huit Mans do matin, Im jtrè* tant titulaire» qoe rapplèmenlaire^, dont les nens avaient été MtitH à l'aecaïé , ne «'étant trouvés qu'au nombre de viagt-cinq, le primS'oI de la cour d'assises du département du Haut-Rhin tin de l'urne «tlcDant Ifs nom» dis individus inscrits .«««r la lisle drps-ée en exètcl M de l'.irt. c. in*l. trini., en audience publi^ur et par la toie il s*rt, corilormemFiit aux (li-[io-ilioiis île I art. ."iyô du ninnie code, <iC'l jurè> |ici i'>>dires (.lour cii!n|i'c! ('r Ip nninbre de trente. Parmi ces dmiiT' se trouva le sieur l'iui-^VulUl,•■nl, licencié en droit, avocat et jtjc >upMfjn[i Colm.ir. — I.p im'mc jour, il fii! proiMé i la formali'in ilu l.ilileju des douie jurr- ilc juteim-n!, ;iu imiiiLn- iJc-ijU'-ls (ut Ciifriî le m*mp l.^nls Wuilhem. i|iii, en <rt qu.ilil<' iIp ju;;!" suit|'!fant u tnbuBal de Colniar. a\ait si|;iif l'ordonnanip di-prise de curps de— amee par ce tribunal réuni en chambre du conseil contre ledit Wei1m1,((contre lequel aui une récusation ne fut al<irs eien i e par racolé, ai par le ministère public. — Le même jour, l'audience publique teiteuverle, et après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accBMlion, la mr li'u»i^e4, qai a'apcrrnt de l'incapacité dans laquelle M IronTail la ri«««r Wuilhem, par sailo de la part qu'il avait pri»e à rordonaaoce de pnieile

eorp* décerné» coatte Weiland, etfc r«i»oa de la camWoaiwn des iitSH et SMciast. criH.,d'«m«irdaasc*ilBa|iiinlas imelions de du minislin paMa et aprè» le Jny de mtemai, orliaackè de la Bsto d«a iolli qii fêtaient appcMs à la fenaatien dtin nooveaa jar; de iu^ment, Iqii^ det la téaaca fat reaTOyéo A sis heures du soir. — Le défenKir de facca.sé, qui n'avait été al iDlerpcUé ai eatenda, prit alor» la pu«W et conclut, attendu qae l^a des Jwés, la lieur Loau Wuilhem, pi a réfooda i l'appel de ce jour, ne se prèMole plus fc l'audience ; fit, iit km, le jury de jogemeat, tel qu'il était anquis, se trouve incMBIilet, et que le juré absent ne «aurait être légalement remplacé, il k la cour ordonner le renvoi de la cause & la prochaine session, et Mlxidiairement, à ce qu'il fût donné acte k l'accusé de ce qu'il avait été fncédé an remplacement du juré .'>hsentet aux débats de la rau.se. — Le aiinifttre public derbra s'en rapporter; el la ruur, après élre rtittItie dans la cb-mit-re i!e se,' déliheralions, i!(/i |i;ir 1 nrgane de son prf-iilrnl que, persistiint dan^ |',irr>'! iiu'tlle vrn.iil lic rciuIre, il n'y 2^-'!t |ias lieu ti statuer sur Icj toiiclu-uiii- iir;-i'_- (ur !■• dcl-'iiscur de ^^eiUiid. — 1^ prcés-yerb.il lonstaif il i-t.til alors deux heurt-s de tfletre, et qu'attendu que ttms Ifs juie-^ur lesquels devait s'opérer un Booïfio tirage ne s« irouvant pas pn sent-, et qu'il y avaii lieu de tirer foain jurés suppli ants, l'un en remplacement du sirur Wuilhem, et Irais autres aux lieu et place des sieurs Vogel, Gros» et Kreinps.absent-s, Il yiéodeat avait déclaré que la séanre était remi.se isix heures de reMl. — Led t jour, 31 juillet, k su heures do soir, a l'uuverlure de haiicBca, le roinislére public conclut à ce qoe les sieurs Vo^tel, capi(iiateB retraite à Mnnsler, Gross, adjoiat au maire i GimdaJ&beim, et Kkbm, aubergiste à Laadser, tous trois Jurés défaillants, fassent con^■•éi chaean i l'aoïeDdc de 500 fr. et aux frais de l'arrêt. Uais la cour aSMiiM, cautdérani que les sieif» Vqnl, Grasi «t Kfaatp* m iaiiaat fmt parlie da jury de jogeaieni iaos IWra canftn JaafW Waihad, LLE.--TiT. 9, Cba». 3* Sicr. 3. 485 nuidé k «aéira ntotnclié par lanmr d^nalaes nonne ne payant plus le cens, et qai a JottiOé d'nn arrAld par lequel U a été, |iour ce motif, rayé de la liste générale; raecasé n'a pas le droit de discuter les causes d'cMincration des jurés, mais seulement les titres de capacité de ceux qui sout appelés, par le tirage au sort, à fiomiiir to laUeia dat Joréi (GrlB. r^. T }unr. IS») (s). Skt. s. — JktëmtipeaiiMdeilIttniêjmégmuaaecutit, t«ll. Gallapwttode lapneUmt'MeonplIt, pour t I, avant •aenmporaltea Ml «nIns. 81 1 ptt Mite OMtiirek la parti* de notre tnmtll ob lltwt qoeetloîi da la procédure préliminaire, c'est afin rli' pn senler à la fois, dant leur ensemble , toutes les

solutiuns et ubservalions relatives an juiy. — tii AriKk'li'rre. la (unn.ition et la notlHrntion de liste des jurés varient selon l importance du fait attribué à l'accusé et lahlérarektodntrltaBalo&adoltooaparaUn. — 81 la proeè* jvé, leodii, sur le* coaclusiaM eaalawe» di MiMntiaa, oa anit aar IhmI ai* aaaria toia qai la Don da iMBr WiiibeiB «liait n r était la dernière liée à ce jour, ils devaient doae «a Mtire libérés fenice de jaré* paar eeUa même Journée, et que alafeiteat point la ville de Cofanar, lis l'ont quittée aaasqu'aa pain» Icar ea foire aucun «frahe, dit qr!! a'yapaa lieafceoadaaiMr à raawad» les aiears Vot<i, Grttt et KrciBH: — fil aliaada qaa |nr la fait do retranchcneat éi iieer Wuilhem de U list» dia jarl». at raleaace des sieurs Vegal, QtMiibiBpSfMllaliMaNirwfo flirila m oaoïlin da tiB|lh«li Ton mm. seulement, elle ordonna que ces Irais jurés^ ainsi qaa le sieur Waîlhni^ seraient remplacés dans tes formes prescrites par la loi ; — En eensdi quence de cet arrêt, el en conformité de l'art. S93 c. inst. crim., Ieprt> sident de la cour d'assises lira de suite de l'urne renfemaat las aatM des individus de la liste dnrseée es exécution de l'art. SOT duéît cada, en audience publique et par la voie da sort, quatre jurés pour complétât le nombre de trente. Ces trente deraier* jurés furent appelée à former lo tableau dn jury dejuicement devant lequel il fut prnrédé aux débats, et qui stitua .sur le sort de Jacques Weiland ; — Attendu, en droit, que d» ces détails, et notamment de l'arrêt incident rendu par la cour d'assises du Haut-Rhin, du 51 juillet dernier, qui a refusé de cond.imner à l'amende de .soo fr. (hjirun des trois jurés Vogei, Gross el Krf-nips, qui, preseril> le 3 ! juilU l a l'audience de huit bcures du matin, étnientab-eni» liir^ rie rrlle il- -n heures du soir, il en re-ulle i^ue ces liui> jurosqui s'el.iirnl rei'.lu* an jour el à l'heure in'In^ii' S |iour le jugc-meilt de l'affaire de Weiland, la dernière de l e jour, n'uynnt pas été désignés par le sort pour faire partie dujurv de jufiempiit, av.iient drt se irtiire exempts lé(;alement de tout serriee pour le re*te de la journée; qu'.!- n'étaient plus, dés lors, régulièrement convoijués que pour la sé^ince du I. mlemain l"aoijl; — Ou'aio.-i, en réunissant extraordinairemeiU les jure~ le 51 juillet k six heures du soir, et en procédant au rcmplaremeni des trois jurés qu'elle avait jugé n'être obligés d'être présents à l'opération du tiraj:e qu'un autre jour et b, une aatrt henra, la cour d'assises du di parlement du Haut-Rbin a commis aa excès de pouvoir, fait une fausso applieallaa da fait. Wti c inat. «liai., «t tielé las disaesîlions des art. ses,sat«ltM da adM «ail», aiari^tainrits delà défense; Gawa^alc. Da M aodt flSS.-<!. C., ek. crink4f. Iteyronnet, rap. {2j (Vian.) — La cui r; — .Mleiidu que, si la cotir d'assise»

a exclu i tort de la liste de scs-ion deux jurés qui, en \erlii du prim i]'C de la permanence des listes, devaient y être maintenu^, ropératinr. p ir hiqnelle il a été (lourvu à leur remplacement étant une opéra loii administrative à laquelle les accusés ne sont pas appelés et qui est en dehors de leur contrôle, le demandeur est non reeevabie à en faire résulter un moyen de rassalion;'— Rqjatla. Dn 12 JaBT. laiS -C C, ch. crin.-MM. de Baslari], pr.-Rocber, r. (3) (Ministral.î — La coib; — En ce qui touche le moyen tiré déco qoe deux jurés, les sieurs Anselme et Karier, auraient été rayés à tort lie la liste du jury, comme ii« payant plus le cens électoral : — Attendu qu'aucune dispo.-il'on n'autori.se les accusés à discuter les exruses ou les c;iu-f s de dispc n-e iiivrii|uees par les jurés, qu'ils ont seulement le droit de veriBcr si les personnes entre lesquelles se fait le tira(;e ont les quii— lilé> requisesi pour être appelées jux fondions de juré, et si elles ont été regnliéremcnl désignée* pour composer le jury ; — El atlemln que les sieurs .\nselme el l-avier, faisant partie des trente-six jutr- ilé-î(;fie« par le 'ort pour faire le service des assises do do)>artement de V.aii lusp pend:t]i< le quatrit'.'ne trimestre de l'année ISiS, ont demandé devant la cour d'assises à être retranchés de ta liste do jury comme ne payant plus lo cens élerloral ; qu'ils ont justifié d'arrêtés qui les avaient par ce motif retranchés de la lisle générale du jury de Vaoclose ; que celte demande des sieurs Anselme el Fkvier a été aotttailU» par la eawr d'aesitM ; qaa Ministral, non nias qu'aacuo des aatrea accaila taaiaila damât la eeof d'assises, n'a di «in préseal à ranét renda k cada oeaiaiaa la 1 awr. 1049, jour do l'eateriare des assises, et qu'il art a en lOMiaHrfc fatlaquar; qu'il est, dés lors, inolile d'examiner si le aintif invoqaé par les sîcars Anselme «t Favier, poar étrt dispensés des fonctioas de juré, était ou n'était nas fondé ; ou il soIBsait, pour la régnlariié de la oaiapasitiaa du jury qui a proaooeé sur l'accusation porté» centre Minisiral, quo ca jary fOt formé ceafonnément aax art. SOS et SOO c. iosU aria., oe qui a ca lieu s BqJeU». Sa T Jaav. tM8«-C. a, ch. criBi.-lf . d» fiaatard, pr. M Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.66% accurate

m iorc ' ' '1 i"^v;itit b. fwv (In liant" du m!, il ("i*. rirrorili^ nn il'^'il' cotre l'dppt'l d la banc et l'exaiuen, pour la furiiiiitinn do la ll^tc des jurés, d'apr&s un ordre adreué tu >hi rir ; l ■ vann ii -^t- fait à mn pnuf, à moins qu'il ne soit auex tmpoi tant pour otrp fait à la barre de la cour elle-même. &i la procédure a lieu devant les Jvges-commifleairas d'oyer et Imniiier, M de guAé^àmy^ le ebérif« «a vertB d'an orÂe général qui lui eat adreMé à ravanoe, traiumel à J* coor on liste de qBaraBto-hliItliiFée, pour mmnhier lau len accusés de félonie qu i peuvent être appelés dans la session. Ordinairement, on n'c»amine point par jnr(^s lo<< pnr<rinnes afru8i"es par vnlc ti'indirtmnit pour de li'jiers délits, dans la intmo n.iijr de ii'f di'vani knnielle elles ont alli'inn' iiu'pUi'? ne sont f)a* touiMlih'- ci ont cuntreriil Vindktment ; 'jllrs s'eripagent (•UMTS 1,1 ciiur, (Ml (liiiinant raulion, h cnniiiaraKri' aa\ a«sis09 ou aux se6.«ions procliaînes, et à sounisttre alors aux Jures lenrs moyens d'opposition, en en donnant avis à la pîrito qui poursuit sur l'MdicInwiU.'^L'iooiiaé de taaate IfahlWNieii Mn-révélation de bavle Irabinn, sauf le eaa de trabiioa relative k la BManale etaoi aeeaax nqranx, doit avoir, non-seulement eopie de Vindichnent, malt ime liste de tous les témoins qui seront produits el des Jurds insrrit-S, ainsi que de leurs professions et demeures; ces listes et copies doUenl lui (Mre remise?, en présence tle deux li'moins, dix Jouis avanli'esnnion. L'utum' i^iur félonie, par itulictmenl, n'a pas droit de demander des coyiei avant le temps de aon eianMi».— T. Blaeksiona, liv, 4, diap. S6. f L'art. 898 (aotreféls 8»i) e. ln«f. erfin. ordonne ée notifier à l'accusé la liste des Jurés. — SI la notiflcallon, par extrait, à cliarun des citoyens désignés pour rairc parlie du jury, est un acte adniinistralll, pUicé dans les allrihulii n- de-i^réret^, la noiinoaliiin à l'accusé de la lisie de session est un acte judiciaire s^péciairiiiiMi; dévolu au ministère pul)lic, cl absolument étranger Il l'administration. La première notiflcallon a pour objet d'assurer la préNMa des jnrés aux assises; la seconde, de fournir h l'aecMé le noyen de eonoaltre aee Juges et de récuser ceux qu'il eroirall ÛÊO^mmi pour la flanaa. — On eooçelt, dès lors, que la netiOcallon de la liste Intéresse an plos haut degré la défense de l'aocnsé. AnssI est-elle eonaidéréecomne ute formalité Nbetanticllc : lorsqu'elle manqa«pl|f ««BiadSHliUédalapraBédnre et de ce qui a suivi. fl (> I 3. La nnlilicalion est con?tat/'e pur un prnfï-s-verbal. Ce point pouvait faire doute suus le code de brumaire an 4. En effet, d'aprè«

cette loi, le tableau des jurés, formé sur la liste générale, dressée par l'autorité administrative, et après fexclnaion d'un sur dix, que ptmvall demander le mlntstère pnIdiCy démit être ffitenii à l'aoeosé qol, dani lai vlngHpi^n beww, pouvait (1) (Deraoîs C. nia. pub.) — La cotm;>'AllsadB fie, dans l'esytes, to UUeait du jory de jugement n'a poiatélé aatHié & Philippe Der■eif, ni n'a po, dta Iwt, aseTeerlesrteasaftaaaaalirislàBparUMjCe qoi offre ont coetravcalion tmuU» sax ail. M4 etSM.MdB 8kfaM. au (, dont l'obMnration etl pracrito à piiieda niltill; — Caste.) Du so Tf nd. an i.-C. C, net. etim.>ll. Miaisr, nif. Coftf. & DIT. an 8, M. Beaniaton, rap., aff. OsesBCl ; IS Ima. aa S, IL Harxé , rap.,aff. Deragx et Palnparay: U bnm. an S, H. JaasM, rap., air. Jeudi; • niv. nn s, M. GaatUar, itf., at. Gaiiaadant et loVeax; 1» piuv. an 8. M Cnulliier, eBp.,aff. iMMlet} M Ma.ant, aff. Simonet,\'. infrà, n" twîi-fi». (2) I" Etpite — [Jf-in lon C. min. pnb.) — Laoodk; — 'Vu la lettre du procureur du roi du inliunnl de Cbiteanroux au procurenr général en U H'iir; — Allcndu qu'aui icrmc» de l'art. S94 c. in«t. crim., la lisiu d«9 juii -^ ilnlt être notifiée i chaque areiiç*,lâ veille du jour dMormimpinji I I (ormaiioD du lahkau du jury, et que la eoliScation de celle li>le eii! nulir, ainsi qae tout ce qui a huItI, si elle eut faite plus tét du plus tard; qn'il t'ensait nécemirenMBt de là qu'il y a nulliK quand la liste de* jurés n'a pas Hi notifiée; — Attendu que de* v^nlii :itic>n- qui ont eu lieu en exécution de rinlcrlocutoire prononct Ii l'audicnic delà rour. du 10 juillet drrnipr, i\ ré<iulip qu'aucune nolificijlion de la liste de* jurés n'a été faik' à l arcu^* Jean Jeandon ; — Ca«<p, etc. Du a »oat I8t«.-C. c, sect. crim.-MM. Rarrls, pr.-Aunont, rap. a« Hip4t4 — (Kemsoret, etc. C. min. pub.) — 16 swe 1IM.^.C., lecl. criiD.-MM. Biurii, pr.-Sainl-Vincent, i»p. S* £tp^:— (Begon.) — i3iBai«iaw.^G.,sail.«ita.-IIILfarTi*, pr.'Saiol-ViBMBt, tf. f ^^f^rcn des récnsalions p^reniplolres Bien que ce tM'-^ n"i mP">yâl que le mot prrs^té, on avait reconnu, dit M. Canioi, u nécessité d'une notilicalion, et l'on avait donné celte InierprtU•Ion an mot frAwiW, En clTet, plusieurs des arrêls que «iih avons recueillis et qoi appartiennent à l'époque oiilecodede brumaire était encore en vigueur, parlent de U noUficaUee éa tableau. — Ainsi, Il a été jugé, sons l'entj^ de cette légiilatin, que lea opérations da jury étaient nalles, aloal qaa teot etqd s'en était snivl, lersqu'lt n'était pas eonstant que te tablen in jurés avait été notifié h l'acrnsé 'Crlm. cass. 2!) vend, an R et autres arrêts) (t); même Jurisprudence sons le code d'Insiruciwu criminelle. — Il a été jugé constamment qu'il y a nullilc, s'il nV^t pas prouvé que la notification ait été

faite ou s'il c>\ qu'elle ne l'a pas été (Crim. ra^ = . it août |R|8: 1 0 mur_-lé^n; 25 mars 1820; 8 Janv. i«24; 21 avr. 18^.1(2); Il oct. itSf, MH.de Rnslard,pr.,fsAmbert, rap., iiir. Halastrle; 16]aill.iat, ' H. Ghanvean-Lagarde, rap.,aïr. Senran et Tribem). f •§ 4. Be h néceratté alwDliB de la AOinealMii,! CVanlt qae la emnposiilim d'un)ary aatmlM a'H sVtramdW dloicai dont les noms n'ont pas été noilflés léftalement à faeensi. U cnur de cassation a souvent juRé ainsi. — V. n<" 1 7S4 et s. I ttl & . La notification de la liste est si indispensable qae In nullité re-ullantde i'abscnccdcnotiflcation n'est pas rouvtrU park défaut de réclamation de la pari de 1 accusé devant la cour d'aisnw. S il est vrai, comme nous le pensons, que la notification de la liste soit essentielle a« droit de défense, le silence de l'acrsM ne pem M mira, paleqw tout ee qui tient à ta défense est sob» ■tûtMf al qine toot ce qal la blesse Tlele radicalement la pncé> dnre. V. Carnet partage cette opinion. Solvant loi (I. S, aorfai ' 391), rien n'annonce que la nullité résultant de rineaMOllaBdi l'art. 505 ne soit que relative; elle doit, dès lors, être COlHHdéfé» comme iUjSoluc, puisqu'elle est tout entière dans l'inh rt"! in l'accusé, et que l'on ne peut supposer qu'il n'eût pas fait wloir le drfftul de nolItiiMiiim, s'il avait su qu'rlle fut exigée i pr-n^ de nullité; la maxime que nul n'est censé ignorer la loi ne t'applique point en matière crimlneDe. D'a|»is oea principee, U a été Jovi foe la déclaratiM bits pir l'accusé qn*! agrée lea ivia portée dane le laWaait dont II M M donné ladwa, nodtopanialt pea, aens le code de UraoMiiaaB i, denotUerhraeenrt letBlileaade8jur«8(Crln. eass. nplw. an 8) (3). lien serait de même aujourd hul de la déclanliOB que ferait l'accusé auquel 11 serait donné lecture de lall*le»o moment seulement du tirage. — Décidé en ce .sens que le consentement, même exprès, donné, sur l'inlcrpclialion du président, par un accusé, à ce qu'un juré, dont le nom ne lui a pas été notifié, concoure à la formatioa du tableau du jury, ne paa la nniUié lésoltaol da déhwt da nottHeatienilea 4* Jlvlas >nnaBnr.)-<-La oom; — Va l'art. s»i e. lact. «m.; — AUsiria qae la aetiltatM aoi aeeasés de la liste des Joiéi «it «• donitte par cet article k peloe de ■vllilé, et qa'il s'estoit ôae N fam, doat les noms b'obI pas «lé aotlllts, sont sans caractère lèpl jKwr m ftnplir les fonction»; — Attendu que, dans l'espère, il r<i étaUi|if b Hfte des Jurés, sur laquelle il a été procédé au tir^^e au sari |Narh formation da jurr, n'a point été notiBée à l'acru^e , Hcm.indeuren ctaalion, et qu'ainsi le jury a clè illégalenieni foriiii- ; — Casse Du ajanv. 183i.-C. C, f«ct. crim.-MM. I^ailly, pr.-Rataud,np. 5» ffipfc!».—- (Southaud.)— Lik coca;— Vu l'art.

S»i r. in«l. > .i- : —Attendu qu'il résulte des dispotitions de cet article, que n la aoiifieation de la liste, lors même qu'elle e4t faite en temps utile, e^t ouL> par cela «eiil qu'elle ne l'aurait été que plu» tôt ou plu* tard, l'iwilf'ii'» 'il- i-iMte noliÛr.ilioB, lorsqu'elle n'a pa< ca lit-u, opère nèfe-^-siiriiiiinl une nullilp radicale et p^fntielle ; — .Micnfla (jin-, dan^; l'esp'" r, suite de l'examen des pu'i c* du prïT-è* cl Jps n'i- -l'ignt'riicul- Ir. -II. i» la cour, en exécuiion ilt -un arrêt interlocutoire da 2 de ce mois.jiif prornrcur général iii> l.i cnur royale de Poitiers, 1|1l'Hf1Mf "T**™— de cette liste n'a élé faite i l'accusé ; — Cai!.e. Du 81 avril 18Î1.-C. C , ch crîm.-M. CbnoTeaii-Li(arde, rap. (3^ (Arrivei C. min. puh.) — l.< cnvn ;— Vu l'art. 501 c. dfidélH» et de* peines ; — Vu ausfi l'art. 5tï; — Et allcmlu que la dèclaralioa liil» n ir le reclamant dans l'InterroKaloirp ihi si hr'im. an S, d'où II malU i]ii'd a agr*i> le» juré* jinrlf"^ li in- lo '.:i!il-:'au -li'-it i] lui a été fjit >i^ (ilcmcnt Iccturp, n'a ^las pu dispeiiicr de comuiudiquer au rèelamiol Itdl r ihlcau ; — Qisse. Du U pluv. ao S.-C C..sect, crim.- UM. Roas,pr.>Yeisb,raf. Digitized by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 16.80% accurate

INSTRUCnON LL£.-^Tn. % Chap. 3, Scgt. 3, kxt, SL 4» ib M peaveiil valablement renoncer à l'exécution drs forincs fN la M a preacrilM d'une manière abaolne dans l'intérêt de Inr dMtaoae (Crtn. caas. 19 Juin ISiS , aff. Thibandai , V. n>nM-S»; >0]aln IstS, tf. Perrin; lO jntll. 1823, MM. Barrit, pr., Anmont, rap., aff. ■alUol, 8 sept. 1853, aîT. Crétin, K. P. 5S. 5. 157). tftlT. La loi f'ianl satisfaite « par la cotninnnifatlon aux imi't'Sde la li^le des jures, il n'est pos n^ccsvalrc de leur donBi!r «'paleiuent ropii! de la manière dont relie liste a été ronfcci.Liinéei» (Crini. rej. fi juin I su, M. Brillât^ rap., aO. liegrepney). 161 A. M notiflratioD régulière d'une liste de Jaris est tout xqop la loi exige; Il n'esl pas permis d'ajouter I MS dlsposiiMii; Il donc l'aeenaé parlait un langage ittmgtr, MMpourmR annuler la Haie «ni M anraltfU notlMe, ainaélnaMunv*f«ée fine Iraéeclfon. M. Camol, Cem. ood. hut. crlBU, I. %, p. 48. dit que cela fut jngé par an arrél auquel 11 aHrllMK une date qui n'est pas la sienne, ear ent arr^t a crliappA a nos recherches. H. Carnol ajoute, avec raison ; « Auruti artirli' du code n'ordonne or.c pareille sipriillralion. Ne serait-il pasrrtnvenablc de réparer rtt cubU? On ne notifie la liste di s jun's aux acrusés que pour les niMtrc en état de préparer leur» récusations, et ce but est ni'ceiftirtBkent manqué, lorsqu'on leur Rignifie celte liste dans un iiime qui leur est étranger, s— V. anasl n* 1S92. L'exlrtenec delà neUlatloDestproavte par l'original Il cet ade, fuit Itol »1 faeeosé ne produit pas la copie qni lui iMsIgBlSée (Crlm. reJ. 28 déc. 1820, nff. Jacquet, n* 1652). mV. Comment, à défaut de reprf <enlation, se prouve la ri'piUrité de la liste noliflf^e* — II n ri- jii^;A ; i» ffu'ii y a pré^"■tuption que la liste des jnrf-' d î'ir luiiiiirc ,i l acrusé, lorsqu'il n'fSl nullement jiisiifli' i|iic la iioliljcjiliMti n'ait pas eu lieu, et lDr*<|'je le proe« s-verbal de tirage au sort porte textuellement lise celte notlOcation sera faite à l'accusé, lequel, d'ailleurs, n lèlevé aucun rédaniaUon dans les détala (Crin. ni. 9 pralr. iii ^, M. Pépin, np., af. BuiacM); — i* Qm al In llsie dn jerés tnr lesiiuets lu Ungu ifett M M iu Imnw» pu dus ta pièces, mais qu'il lolt eonstanl que ta Ihle de aeaaïon a été rtfoUiremenl notifiée à l'accasé, il y a présomption légale que les jurés ont été notlHês, tant ijue racou.st> ne prouve pa.s le fwilr.ur.- iCrim. rt'j. 22 juin th5!») (I J; — > 0» en l'absence ii ill';;*ii(in contraire, ii y a aussi présomption léRale que les jur < ii,> jugctnenl étalent compris dans la liste notifiée à l'accusé, HrceJa Mul que le procès-vertud du tirage du Jury

énonce que (l)(Piglt C. arin. pub.) — La covk; — Sur le moyen tiré de oe q» k Kils |(tténlt de* juét, nir lesquelele tirage du jur; de jugenunt a MnM, aa <e troim pu jointe au |>ièce« . ea oui ae permet pas de «Mhril ton let Jaréi qni oot fait partie du jury de iogenent sa trouvent fwtii su calla Hite ; — Allendu qu'il en établi que la liile des iirt* in<èi aa »erf par le premier président de la coor royale de UonlMlitr à l'aadience pnbliqne de ladite cour, le 19 avril 1 839, ponr la «asii«« la coar d'a9sise« do département de l'Aode, deuxième trioiettn 4t U(Hieaag«e IRS9, a été r^uliércment notifiée au damsadear, le M e>i it la même utiaix ; et qu'il D'e<^t point articulé par lai qu^wcuB des juti, qoi ont fait |kartie du jury de jugement, oe satnaTtpasMitè aor » indite li$te à Inl notiliée ; que , dés lors , ii f a prèMApUsn légale p* cette lormalite a été remplie ; — Rejette. Da » jaia 1859.-0. C, cb. crim.-MM. de Ba^Urd, pr.-Dshaowjr, r. (t) (Stmt dit Sarmi et Christophe C. nin. pak.)— La oodi;— Sur ^ novct prii de la viola«isa ds l'art. 8e> e. inst. crim., en ce qu'il m'i» mpaktible de *ériler si raceusé a été jugé par de« jurés dont le» *Mu hii aient été ootitis ; — AUendn que le procès -rerbal de (Irage ^0 jury «mtale que les |ur*« étaient présents au nombre de Irenle-cinq «•fntionne Ucau^^edu l'iiti-cnc* du trenle-siiiéme; qu'il désigne cha^4»«jur*«(le ju^pnipnt rkinl il i-nonc» que lt'< nnni" onl été ulrails • «lie li.le; qu.- !,■ pi i:r-_'>-vprh,il it--^ li- ti i|v r,i|'ii,',lii qui- Ii" juri'-^ di-••■•M dus ee premier prcM-é^-fcrbal nnt -icj!' ,l:ri* I affAirf ; qn'en flit, (t d^n» l'absence de teule allégation t irin ri'. il s a lien de FrHmiier l^lcment que les jurot. qui ont pris ii-irl au jUt:ciin'iil, iln^cut **ptu dau la Iwie notiliée ; — i;«jttk'. iKi7 jint. tl4l.-C. C, ch. crim.-.M.Vl. de Bi^Urd, pr.-Uocbi r, «.ip. 3 idérvii C. min. pub.) — La corn ; — Sur le pri'mier mnyrn de ri-«lion ei|i«»é dans l'âcle d« pourvoi et priK de kv qu ,ui nuniKre des •oiiK jti.-f i il- juccmfnl qui .lurau'nl ilei Liri- l'.n rii-ii' <.riiiii;ililf (Uurci.ul *• "«ur MunuU, lequel n'a pa* éle porté *«r la liste à lui siguiUee, el ^< aurtii louieloK .-ippo-è sasigBBttvaankaaduiWNiaN grtes fomé pitM^iU) et M bteur; les noms des jurés désignés par le sort ont Hè eitrails de celle li.ste (Crim. rej. 7 Janv. 184 i) (s) Que le recours en frtoe, formé par le jury en faveur de l'aMBUè cundamné, au fUt put partie dea plèees de la procédure; et, piT «dlaii qM t'IlBYit jolnl aux plèees, il n'appartient pas k lu MOT de cMsalleB d'en ordonner la vérillcalion , afin de s'a.<isurcr si, comme le prétend l'accusé, un juré non notiflé a signé ce recours et a ainsi illégalement roncoura à la eempouluuB di JoieuMBt (Cria. i« juin. 18HWS>. letl. Cliaqiii^ arnisé doit IdCUMlr UDU

MUleUllBa dU It llale. — V. n*« I6S4 et snlv. * Ait. s. • QHeJb Mrtt dlutt Ar» mtifUt; Ibie it$ tnnte^k^, e» notifieatAm du nom» dtt furit appMt en remplacement. 9999. tenu t« ende du « brutt. an 4, le tablera des douze Jurés de jugement, tel qu'il avait été formé par le sort, devait être présenté à l'accusé, qui avait le droit, dans les vlnut-qualre heuri's, d rvcrcer jusqu'à vinpt recuiaiions, sans donner de motifs art. sot et 505), et un nuinlire illimité, en donnant des motifs (i<int le tribunal criminel appréciait le mérite (art. 506). — Par une consé^quencc nécessaire de ces dispositions, les noms des citoyens appelés en remplacement des Jurés récusée ou empéekéa devaient être neUlléa à l'aocuaé puur le Deltru à ataw reiereer à leur égard le droit du réenaatfcm que lui uMurdUI la loi. — Ansat, sous l'empire de eetle légisiution, u4Hi été Jiué : i« que les noms dns jurés appelés en remplacement avant l^oiivcrliire des débats, devaient être notifiés « chaque accusé vingtquatre lieuriMl a^aiico, el que le pri' siili'iil devait les faire connaître à l'accusé lors du déliai, 1p Inut à penu- de nulllli' rniii. rass. 25 germ. «i 7, el autres arrêts ci-dessous) (4); — 2' (.lue les noms des remplaçants, dans les jurys spéciaux, devaient être notîflés h l'accusé vingt-quatre teures d'avance (Crim.eaaa. S8 plnv. an 8» MN. Borel, pr., Busaehop., rap.. aff. Cena); — V Que loraqu'ini Juré ivalt «lé Inacrft sur la Uste notifiée k fMeaeè, ou Juré M pouvait être reoplaoé aux débats par un Individu dont le nom n'aura:l pas été noliflé à l'accusé (Crim. cass. S avril isnc, MN. Viellart, pr., Babille, rup., alT. Wnnckum}; — 4° Que lorsque le rcmplarenienl d un jiir-' a\ait en lieu hors la présence de l'accusé , et ipie le ihiiii du reiiiplavaiit avait été nutilié à l'arrusé, le Juré reinpiai-r, dont le nom n'avait jms été notifié, ne p.nivalt plus faire partie duiury ^Crim. casa. 4 dcc. 1807) (s);— 5* Qu'il Attendu, sur ce moyea* que h demande eu grico aa aa UWMlUialilU de peine, qui aurait ps fite fmHée pr U' jury en faseaf Al caudaaMéf a'ètaal pas joiata aax pièces de la pracédiwe , st n'étant |iea artne de nature à y être jointe , il n'entre, oi dans In attribnlioBS, ni dans les pouvoirs la la wfr d'erdeuaar uunuie viiiicaMea fccet égard ;«-lleieUe. Du 1" jaill. ll«l.-a <L, ch. ciiii.-lllf. de Cwweeillm» pr^-Meyroooet, rap. (4) 1* gipiiii — (Lsakard C min. pub.).— La oqob: — At» tauàuquTen ae aiÉMulaut pH vlagt qaalie hsniaaaiUHt la débat qui a eu fl«i le lY aifto dmier, 4 Ghaiha iMhaid, le aeui da jarl déri. guè par la awl» la U du ■iaia mis, en reroplacaoNUt d'Un jné dent raeeie afUit été aénia»^ est aeauaé a'apae joui du délai que la M W daaaait poar poeveir lécuisr le aoaveao juré, qui a cependant été préaaal aa 4ibal, et # eaaosara fc la dédaratinn dei jurée,

ce qui est une vifllallon de l'aH. Mé piécilA, deat l'ebHnaliea est pmcriia à paiae de a«Hiii, par rail. U» «bsh ai daaius nppoilé;— Var ees uwliii^ ca»«o. Du aSgaftn aaT^«C, sad. erim.-MH. Barrit, pr.-Lombard, lap. a* il oHlTM Mfrirn .■ — Crim. case. tS niv. an 7, bi. Dtllocq , rap., ai. Prévoit et Léger; 1" tbt riii. an 7, M. Béraud, rap., aS. Guillaume; tS Iherm. an 7, M. bleaulle, rap., ad. Villain et Lépine; S vend, an 8, M. Mé.iulle, rap., aff. Léger; SI vend, an 8, M. Pépin, rap., nfr. Ijicoslc, et Jourdain; 10 friin. an H, M. Saint-AInrIin, rap., alT. cpoux \ iTv.ifi l; ; iô pluv. .in H, M. Veri^f-s, rap., fllî. Arrive; 15 nii'!i.«. an 8, M.M Viellart, pr., Vallée, rap., .Vterliu, »ul).-l., atl. Boou ir.l; ï dur. au 9, M. Gi'iie«ois, rap., af. Maillard. (5) f Veuve l*comle C. nia. pub.) — La cotr» : — Vu l'art. 504 «. de* oélit.s et des peine*; — l£t attendu que le tableau des jurés, fomé «r.'inrés les renipUeement» opérés, conformément i l'arl. iit.î, i l'ouvefN» liiro lie la séance, ji«unt été uuliUt' à Marie Malbemii, veuve l.ei'iinilc, ce lable^iu devait i-'iiIt.Miiitii'r avec relui des jurés qui oot siégé au\ débats; — 'Jue, iieaiiiiuoiii-. iJuidin, porté sur le tableau notifié, n'a pat fiil partie du jarj qui * dvnue sa dvciaistioalT— Que Donay l'y a roai* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.28% accurate

lîlSTtlDCnON CMMINELLE. dcv.lil, \ peine de nuUilé, ftUc doniu' ronnaissjucu ;\ l'iuci i remplacemeDls opérés en son absence sur le tableau ilrs juic.*. M' jour de l'oavertnre des débats, quoique la loi ne contlal pas a ^ cet égard «ne iiiioMUoD exprasae (Crim. eau. 6 niv. an 9, et ou) (1); — e* Qn'il y viM mlUté lorsqae tonaptaMMrtte^vétVMdlOTMaiilelewdndiliato, ban la piiâmo» de faceusé et sans qati lui «d ettétédanné oonnais^anco , stirtoul si iirnilanl les débats lla'tnrit PIS «4» Conseil (Crini. cass. •2it fniu. an 'J) (?). lOVS. Le ciidp di^ isos a (labli un système tout dlITcrent. Ce n'est plus le lalileau des jurés qu on noiilieà raccusé, mais nnc liste de trente-six citoyens qui doivent conc ourir a la formation de ce tableau, et sur laquelle l'accusé et le ministère public ne peuvent exercer (lu'un nombre borné de récusations (art. 395 •. lait. ttim.). — Eagénéral, c'est «Me liste de trente-aix et des ali mpiilénienUirea tirte an sort pour toole la SBiitaa^ipil Mt étrenotiflée.— Jngé:!* que des jurés portés légaleiMDt iv cette lisie n'en ont pas moins Tait partie, quoique depuis ils aient été dispenses du service dr< nsMso.-. ; iin'aiii^'i li s juu-cnir-nl'; fjui déclarent \alables leurs e.veuses u'inlirnieiii inaiii U imuiii aiion de leurs rr ins a l'accusé (Crira. rï5|. 27 a> ni 1H2-, MM. l'ortali», pr., Uriére, rap., alT. Maury); — 2» Que la liste du jury formée par le premier président doit être notifiée tout entière à l'accuse, sans qu'il soit besoin de faire mention de la dispense accordée à plusieurs de ces Jorés au Jour de l'ouverture des assises , non plus qoa des noua des nouveaux Jurés désignés par le sort pour compléter le nombre de trente (Crim. roi* S3 fèv. l M3, afT. Pieri, V.n» fC26). CttSA. La jurisprudence a consacré que la liste des trentesix et des six suii|)lémpnlaii i^s , Icllc qu'elle est formée au début de ta session, est la seule duiit la notification soit prestrilc à peine de nullité, alors même qu'au juur de l'ouNorlurc de la si ->iim plusieurs des Jurés, absents, excusés ou dispensés, auraient ele roi-.ipkués pur d'ialres tirés au sort par la cour d'assises, et dont les noms, par oonséqaeot, ne pouvaient pas être connus du pnaaier aoooift n moment oh e'eavre le déliot. — En conséfwnee» û est Jnfé, soit uvant, aeit depnl» le révl» et, Mn« qu'il par^iN ^nfll y ait Hé appelé par un remplarrmcni I; — Que, di s lors, Marie Malheron, Youve Lpcoinic. a de iniluitc en rrrpiir, et n'.i <:'.i- ruive en dciiit'uri^ d'fMTC' r i i.tilrr' Wd:l Donay les rccu=alion? ..ij\r]iii iit'^ elle etail auton-ie (l'ainv^ l.i nsiblitatloii qui Itti avait èlè faite

du lablraa scconilaire ; et qu'ainsi il v a eu violation de l'art. 50t ei-dcrsufi cité; — Par ces inotils, CAsse et «noalc la dèdaralion de jury du jugemenl, et, par »uile, l'urrtt rtadu It SI octobre deniier pu la cour de joslica crimioeU* da défNUteiMBt de Loir-etCher, etc. Du « die. tMT.-G. C, sert. erin).-ini. Barris, pr., Babille, rap. DidslM SMuMaUa, le mtm Jov, MM. Banis, pr., Gaite, nt,j aiT. (I) Etrèei : — (Cutuog.) — La com} ->OeMid«iaBt qoVast allégué par le deaiandeur et avoaé par te onainliMiri du Miaiwasut prta la irihnalcrigiiatl Éa département det Laoïle» , qae H fiaar Marlia, iasctit sar la tableau du jury, ne s'èUat pas piésealé ta itbat, aélé pinaali |nr la slear Lalanoe, ton la préaeac* de l'aceaii «t de son «smail, «t ^11 hii a pas Mè doaat CMnaiaiaBce de ee nmplaeemeat; i'od il suit qu'il a été privé dn droit d'oarcar la récusation que la loi l'autorise t prononcer, ce qui e*t une ceatTtvation k l'art. 504 c. des dii. et des pein. dont ta volonté manifeste e«t que teoi lei> jurèf qui doivent prononcer i*ur le sort de l'accolé seront twnit i !i«n droit de lécuKation, soit pérenptoire,Milm«tivin,etqM,|iareonMqueot,ilsiui soient conous; voloati qui ae neal pas itoa raru 915 dn les jaiis pris ae le par le silence de u ae nei , sur la efasiilè ds Mie caonaltn k l'areusè ae Jeer du dttetj — ftr ma eMiifs: Du 0 niv. an 9.-C. C, sect. crim.^M. €eipil, |V.-TuBal, np. 9* t(auim upim .• Crim. cas?. ST mess, an «, M. Cha«le, rap., aff. Couvert; 8 prair. an 6, M. CUaMes, rap., afl. l't)ili[ion ; ti niv. an 9, 11. Rupérou, rap.. ail. Foorcade; U ûot. an B, M. Uea«vot<t, rap., air. Renoa; S vend, an tO, M. Dotocq, rnp., aff. Boulade. fa) 'Simoncl C min. pub.) — I-a cou»; — Vu le* art. 50i, 515 et .'.a:» c. dt* délits et de* peine* ; — Cnnsidërant qu'il y a eu conlravriilmn am dispositions desdits articles liu rodi- piériU-. t» p irrc iini' le liililfjiu 'II.'- jufé* n'a pas èlè noiilié à l'accu-é; i" ii.in'i' .pii', liriiv des jurc^ de jnjcnirtil iiyanl i !(• mn|il.)<'fs, ic ri m\ \,\' ('n > iîl n';i |ms yiii (ait p,!" 1 1 M...' ilii ^rit, k't j1 ,l !■ !■ f,i,l lii.i- <['■ I L iiH'^i ii I- '1" l'ii I u-é, qui n'a |ia» ftlii daus la ca» de a'exj^hiiuer mu l'apyrokitton ou la récita Cair, 3, San. 3, Akt. f . /*'on do code d'instruction ciiminelle, que l'accusé qui inet 1 '"^liflcalion de celte liste de trente-six (depuis quarante-deux, «l "UJourd'/iui quarante), telle qu'elle a été formée au commcixeDeni et pour toute la durée de le session, nepeot rien exiserii plus. — La cour a posé ce principe lrë»«ipllonenenl dâism grand nombre d'arrêts (Crim. rej. 25 Janv. I8?t, 31 janv. 1822(5], 28 jauv. 18t4, MM. BdiTis, pr., Aumout, rap.,air.Lar* tizicn). fl<in&. Il a été aussi jugé : !• que l'accusé qui a rcra U notilicaliiin di: la liste des trente-six, àvmt joui du bénéflce de la loi, ne peut jias se

plaindre de ce que la notification qu'où loi a faite ne lui indique p.is ccuv des jurés excusés ou dispensés a numicnt de rou\erturc do la session, ou à l'une des précédente séances de la même session (Crim. rej. 22 janv. 1830 (4); 23tét. 1 843, air. Pleri, V. n* ifisek— 2* Qu'U n'est pes nécessaiie «n le liste dee Jnréil nottllée à raeonsé comprenne lee noms deiji* rés antérieurement excusés (Crim. rej. 19 fév. 18S2, alT.Vt*. torte, D. P. M. S. 160); — s* Qu'il suffit que la liste primiUve soit notifiée à l'accusé la veille de son jugement, bien que, dejiuis la formation de cette liste, plusieurs jurés en aient rlé éliminés par suite d'excuses ou autrement A'a nn. rej. 4 fi \. I.s50, MM. de Bastard, pr., Cbilhaud, rap., alT. Delhay; même joar, autre arrêt semblable); — 4* Qu'il n'est pas nécessaire, à peîoe de nullité, de notifier à l'accusé U liste telle qu'elle se trouve réduite, d'après les excuses admises et les dispensres p^MUMê8^ avant ifn'IlBoU procédé au tiracednleUeao; qu'il anai^poern» pllr le van de la loi, que l'accusé ait reçu notiteation de la lins générale des trente-six et des supplémentaires, telle qu'elle aéli arrêtée par la cour àl'ouverturc de la session Crira. rej. 13 janv, lsr>i, MM. Haslaril, pr., Cliantcreyne, rap., .ilT, lirniavs; nji-m.' jour. alT. Guillfmi'lle, V. n» 1507); — ij' Qut la loi n'exitcaiil (1 signilaaiion que celle delà lisludu^ (iuarante,il ne rcsull* aucune nullité de ce que l'exploit de notiUcation de la liste di jury ne mentioimait pas les diverses modifications apportées, pour chaque audience, à la composition de oatte liste (Cri». nf> 20 «vr. 1837 (»).—Conr. lTool.it37,IIH.BBitard, pr.,Ms«lNr» rap., air. Vlllaume; «sept. 1846, aif. Barbarln,D. P.4«.4.1tt^ s.truiii des rt'm(jlai.anls ; — Considérant, d'ailleurs, que If »if* 1» prm t'ilure a été d'autant plu« grevant pour l'aituse, qu'il n'eut iUM LL'ii cil [itiidant les debal«; — Ca. <se. Du i(> frim. an 9.-C C. , seet. cnm.-MM. Goupil, pr.-Generoi», r. (3) 1" Etptct: — (Siépban.)— La cou»; — Attendu q«, p»' la noiificalion de la liste primitive de<; trente-six jures, i| aèté sulB-iament satisfait à la disposition de l'art. 59i c. insl. cnrn.; — Rf ji-tl« Il pourvoi contre l'arrit de la cour d'aiisi^cs du Morbib.m du iOdet. IS.O. Du « janv. 18S1.-C. C, sert. crim.-MM. Ilarns, pr 011ivifr,rjp. ï* Etpect : — (Lanes.) — I.a corn ; — .\tlftii!u, sur le mo}fD |iresenlè à l'audience que l i noulu alioii présent" |ijr l'.irt. ô9l c. m<. crim., s« rcfi-re ni'r"~-^iirrnirrit a ta liste réduite au nombre de tri-nl*six par le ptc-nlciii ilr la cjur d a-.-i-^s en exèculicm de l'irl. 3H7 ii ra^me code ; — A'ii-rniii ([UP, li.ins I p-ppcp. U lislp df"j trenie-sil» cte notifiée dU i!'.-:n:iiii:iur du.'is le- dll,ll^ 'inioiiiies par r,irt. 59i; — Kejctte le pourvoi fornii- l onlre l airet reniiu [i,ir la cour d'isn.sa l'Aude, du 17 dee.

1821 Du SI janv. ISîi.-C. C , scct. cnm.-MM. B.irns, pr.-GjAlard, r. (4) Ktpice : — fLftellipr 1— L'accusé invoquait une viobtioo ii« art. 3U4 ol 39ï c. in-t. crim. en ce qu'on lui avait siçnifiè lili-i"il< session, de nuiniere iju'il aurait reçu les noms de idu'^if.ir- luie- i^'.uscs «u dis];ensi'S, -ans savoir reux qui avaient fail iinnuini. ir ifv '.i J-ri ou dl^[ltll^e^. cc ijui aurait m^ne son droit de rei u iilion. — .^rn'i I.A (OI E ; — AlU'ndu sur le preoiinr moyen, que la lislf d** in ' sii jure-: cl des quatre juré* supplémentaires, a été régnli^rriurnt liliee au\ aceu««é« ; qu'ain»), le* dispositions des art. 594 ClSSi «• t***rrim., ayant été ob'-erv^'s, les récusations ont pu porter Sir kS |Mas jurés supplémentaires comme sur les auirei); — Rejette. Du ii janv. IH50,-C. C, ch. crim.-MM. BasUrd,pr.-Choppis, rap. (5) (I^oni.) — L.K Cuir; Sur le moyen pris de la vinhlioo prétendue d« l'art. r>!».'> r. in«t. rrim.; — .MIendu que la notilicitioa J***" I rite par cet article, à peine de nullité, e-l celle de la liste des ijiiJrJiilf ; — Que la loi n'a pas evi^i- qu il fi'il, en nifnie temp'^, donné r:>ii.. i *-.Kiré a la cour des mo'liili aliDns qu a suliie' cette lirle par stil"* I .ih-eni e lies jures dont U-> iriiii< 5 sont portés, moditicalions qiu - eilei luenl qu'.iu roomenl on l,i ncte'.silè s'en rivele, c'esl-i-fi^rf l< plus souvent il Ikipptl de tluiijue allaire ; et que, >'il c^t df «ca<"ilM accusé wttt être averti, dan» le délai détermuè wtr l'ai^licUiireciU',41 uigiiizëû by\jOC«le

The text on this page is estimated to be only 18.19% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 2, Chap. 3, Sect. 3, Art. 2. m . Qm, s'il peut Mra déalraMe, U n'Mt pas misé, «ku peine * naiiiié, de notidcr à iTaflCMè les ctengêiimli nnonu dans iKompositiondela ll8lede8e8aion(Crini. reJ.ltJiBT.18Sft)(l). t«t*. La conr de cassation, conséquente avoe to ayatone rw'tWt admet pour l'iniprpri talion dos dispositions relatives à la rm'iiicallon de la liste des jurés, décKlo. que la llsle dont la sii:iiiOi.aliuii Cil fxlgce étant celle des lreiil(->ix ni des supjiléinenlAires appelés pour la session, il n'est pas nécessaire de notifier àl'accasé la liste telle qu'elle se trouve comidetéc, ni, par suite, fùre coonallre les noms des jurés excusés ou absents, ni iMMM dM jMrts eomplémienlalras appelée à remplacer ceux qui mtétialMaolaïWMaéBMilipflBaél. Sorca poioi capital, la jurisiHiideim est des irtas eenslaBies.—Alini, Il a éti jugé : i* que i MiiBation primitive étant suffisante, il est inutile d'en signilif r à Taccnsé une seconde lorsque des jurés appelés et dispensés onteié remplacés (Crim, lej. K juill. J8i2,aocl. 1813) (2);— ?Mjuf lorsque, poslirii'uremoiii ii la notiflcation de la li?le du jun. faite à l'accusé, des jurés complénifiitaiies vii'ii:ir:it à être ippeWs en remplacement des jurés notilics dont les excuses ont rl(admises, il n'est exigé, par aucun texte de loi, qu'on nolilie, 4i noateu, à raoeusé, Mit le oom de ces jurés oompléinentairesj rnpUctmeBt opéré à des awlieaces prétéd entes, des |nris litidalrei im ci«(miwiaat, est avertiMenent oOlcieiu, bito que désirable, ne conlAn pM ue obligatian imposée par la loi ; — Rp.rito. Ol f* anil taS7.-G. C, cb. crim.-llli. Bastaid, pr. Rocher, rap. (1) (Cbanier C. nia. inik.) — La cont ; — Sor le nmje n pris de U iNtalNi dt fart. S93 e. ioit. crin. AMando que la aotiflcalion de liliitodef quamnie jnrla, dau le délai de la M» ISlilfWta» «M de alaitide, ei que, s'il eitt désirable fw les aBoesis ueat laeceBeais■NtiriélBMedescInDieBnleaermNS daae h esetpesmee dejary ftISMHin, la M n'ani fifaeaa arinitttre paMk lae obligation de oe aÉb il sIpMcaliea fuamilBsawit inpiaticaUe, paiiqae ces cba»iwaii ai sent d'erdisahe eanstatle «larinnédialemeat avant le jugeant de dia4|ie alhirt ; dételle lerte qu'il bo s'écoulerait pa^>, entre la MilcaiieB et l'exaBwe de l'aocosA, ao intervalle siulH^ant pour que la pnnkK de cas formalité* fût accomplie dans le délai de vingt-quatre bnrt*, prascrit parla loi k peine de nullité ; — Rejette. De IS jaar. 1US.-C. C, ch. criai.>MM. Cboppîn, pr.-Rocber, rap. A l"lqiMf — (Settîngir.) — La cooa; '•Attendu, sur le premier

ann, qoe la liste des jurés formée aux letaes de la loi a été eotifiee nîteca$és. conformément à l'art. S9tc. iast. «lia., et qe'aecaae dispilionde la loi n'ordonne qu'il sera notifié une seconde li«le de jurés, ■rt^dM |uré» appelés et exoines «ont retn|>lacès; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrél de la cour d'aisisesdu Haut-Rhin du te mai dernier. D« ttjaill. tSti.-C C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vas$«, rap. V ïifk* : — (Joçcr et autres.) — La c<irn; — Attendu que la loi li'fiig» BoUcmcnt ipi'unp nair.i'Ui' iinlifiialinii >oil laite lor^'iiue, parsuile dtbnoa-romparutioo ou dts excuses d- ^ |>crsoniie» porîfW' "^iirlali^te in ;nrès, leur nombre doit être rompU lé ronformément ju\ il; -[Ki-iiirms " l'jr!. 305; — One U nolilK.iljau voulut' piir l'art. S94 se lefi re èvii 1^ |iririiil vc iji'? juri'S tormée sur lelle fournit; par l'.id-.i.M-lmlion, d'après T c-t iirp-cnt s(.": (. 1, i-liap. 5, lit. 2 du inimt ^e;— One,dan> rc-.,ii i:L'. ri'iU' li>U' ii H'- noiiiiri' aux amiir'; la veille ■l» ^lur dftrrmiiiê pour i.i fnrnvilion du taidtau, tl qu'ainsi lia été saL'fii'. H ^,^u l'.fl la loi; — lU'jflle tta i 9il. 1815. -C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap. ~Jléine jour, même arrf t, même rapporteur, aff. Cbatel. '31 (Garmou<<set.] — LACora; — Sur le troi»iéme moyen : — Attendu 'x liste primitive des trente-six juré« a été ootilée aa riclamaat, < i^isafBt pour l'uteervation de l'art. S9i c. iosL crim.;— Qu'il réMil» éiidenmentdoprocés-verbal do tiisie da Jeij, que Lasare Lje» a M régalièrenMDt appelé pour remplacer an des jurés compléncalaïies élatst eieasé; qee la loi n'exige pas la notilcaliea mut ascaiés de U taidn jaiés conpIéMBtaires ; que, d'ailleurs, le «telaonat a'allégne rin fel l'oe palMs laiaiM aasaallilé sateleatiellB daasce ranplaceBenl;— Bqetie. D« te natt t«n.-C. C, sect. crim.-MII. Bnis, fr.-luin, raf. («) (Cania C. ibIb. pub.)— U coi^a AUaada ^la aoUlcallea la DMe ia jory f leaerile par l'art. S»S e. iast. crin, doit s'aaleadfe éc la Sue lai eatk lénilat da tireat epéié eo conlomité de l'art. SM t. iist. crin, per le pienlar aiisideal de la eear raiale, a' qa'ancune itipwiikm d« U loi nlmpeee la néeenilé de aeUlera raceasé, soit 1rs Mnii i)e« jorés qui manquent «ur cette ll<te avec on sans excuse, soit les *^<ii) 4e ceux qui sont dé«igoé>. eo conformité de l'art. 593, pour coroi ' It Itiie des trente, pei saito da tirau aa sert efèrè iu le piAsi> de la cMr dtaisai» fBil vw Hit le Jaar at «s uai» ait sa lieu > -Bvue. soit les excuses aoeordésa au Jarée de la liste BoUAée; — Qall suffit, dans oe eaa, que les jurés envltoBBialraB aieiitété appelés, dans des aihires précédentes» «onns CitsaDt partie do t^ btoan désirante jarès, et que, dans une afIUre postérieure, ils aient également été appelés publiquement et par la vole du sort, en présence de l'accusé, dans celte

dernière affaire, pour qu'ils concourent régulléremeni i la f')riiiation de la liste des trente d'oij est extrait le jurv de jugeaient ICrlm. rej. lô avril 1837, MM. Bastard, pr., Isanibert, rap.. alT. Farciiiot); — 5° Qu'iln'est pas nécetuaire de noiifler aux accusés la liste des jurés de reiH placement (Crim. rej. 28 mars i 822 (3), 1 4 avril 1830, MM. Bat^ ris, pr.. Gaillard, lap., aff. N...); — 4* La loi oe preserU pas ta Botiflealiea préalable k l'aeeaaé, soit des Jarés alweiits aras «■ sans excnse , aoit des noa» des eltoyei» appelés à eomplélor 1« llsle des trente jurés, en verto de l'art. 39ï c. inst. crim. (Cria* rej. 1!» f.H. tHi()(4). — l'ne série non interrompue d'arrêts saaH b'.ables drcidciit qu'il n'est pas neccs-aire de nulilier à l'aocusé la li>ii' d-' reiiipLiceiuent, ou, par addition, les iiom.s des jiurés appelés pour remplacer ceux qui se trouvaient sur la liste primitive (Crim. rej. 10 déc. 181-2, 34 fév. 1843, 23 Ov. ISdi» M jaili. laéé, et aatres arrêts coofonnse) (5). qui lilé', la (B) f* fipiMr— (Coran.)— La ooua;— Allenda que la aotitealieB II, aux lames de l'art. 3*4 e. inst. crin., ae pwl, aoas peine de wAe phu lAt 00 plus tard que UeeUle daisor détenuaé peor de tableau, ne se référé qu'à la Me «s Incle-eix Jarée, formée, suivant l'art SS7, par le présideat de la esar d'awieea, sar csHs envoyée par le nrétet dn dépailenent ; nni* nu eaUe aeliflcama art i»applicable 4 la liele qai, d aprte l'art. 8M, lenqu'il y a, am jourladi» qué, ueias de tmie jaiés frèeiats, ee eosupléte par des dléreas ptîs publiqoenent, et par h veie da sort, aalre eeez des daasee déeigaéea M l'an, set résidaat doas la eeauuM, cette deraiére m ae iMOMat qœle lendemain de la notification exgiée par l'art. 304; d'ebil taitqae es jerés remplaçants qui se trouvent aa nombre de treele, aar lesquels sa compose déOnitivemeni le tableau du jury de jugement, n'oetfa ai dA se trouversor la liste notifiée; — Hejetle. Du 10 déc. 1818. -C. C, crim. rej.-MM. Barris, pr.-Lanarqae, lap. a* B$fi€» : — (Mas.^.) — I.A cotra ; — En ce qai louche le moyen ds cassatioo, tiré de la vic^tioa préteadue de l'art. 593 c. ioiL crim., ea ce que le nom du juré compUmeataire tire en vertu de l'art. 393 c. inet. crim., n'aurait pa^ été signifié aux demandeurs: — AUenda que la liste de» jurés dont la notification doit être faite à raccusé ronforroémcal à l'art. 595, n'est que U liste de «c»sion formée parle premier président do U cour royale, «n vertu de l'art. ôH8, et ne doit pas s'enlemlri» des noms <les juré* com)ilén>eni.)iri>s qui, d'après l'art. 393, pouvant a'étredéeicncs par la vrir iiii vurt {uc II- ji.ur néoM ds chafoeafliyse, ao peaiwl pas être sicnitie» la veille; — Rejette. Du Si fév. ISIS.-C. C,ch. crim.-MM. de Baslard,pr.-Mérilboa,rap. 5' Ktpict : — fPieri.) — La coca; — Sur le moveti tiré d'une

vioblion do l'art, .".'• r. in^t. crim., en ce que l'on .lur.m ni tiln? ,'iu lif-iidndour la lislt ilt? (|uaraiilc jurd» formée |>ar le fri-nucr prt.-nlent de la four roy.ile, *ans f.iire nirnlioo , dans la fi^iiitlration, de la di?pcn!(« arcorfU'i' a quin/e de i Ch qu.irantf juré> [lar arrCI du il no». ISK, jour do l'ouNprture de~ assises, non plus rjue des noms des cinq oouvc.iux jurt'^ ili'M^'ncs par le si>rt pour compléter le nombre de trente ; —.MIendil (|ue. il'aiirî- l'art. t. inst. crim., ce n'est qu'au jour indi|ue pour le jugement de cliaf|ue alîaire que l'on peut savoir s'il y aura lieu au remplarement de quelques-uns des jures, faisant partie de la li^le do Juarante formée conformément à l'art. 588; — Que, dès lor» , la lista oit être notifiée dans son entier; — Attendu, d'aee autre part, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la notillcatim à l'accusé des noau des asaseaax jurés appelés en vertu de l'art. 393, pour ceiflÉlat le de trente ; — Qae, dés lors, aacune aallilé aa saurait réeaUer, ■î de la aelilcalleB de la ttile enliéee dee ^vénale Jaiés témée soivaet fut m e. iart. eifim., ai da iilliat da oetiBoslieB dee ions deslaiée déeigaés par U Mct pear eanpiéler le aoodiia de trente ;— Rejette, m M ftv. ttéS.'^L C, crin. iei.-lllf . CreaieiUies, pr.-Brière, rap.I^Etpien — (Aasarayi.)— La cma;— Atteadafielalisledas dee Jarée tilebiirM et eappténenlaires, eenferaitnenl aax dispositions des §§ s et S de l'art. 393 c. inst. crim., «ulie qu'elle o'eat demandée par aucun texte de U loi, ne serait nullement coatorme i son esprit, puisque les jefés cenpiémenlaires n'étant appelés qu'en remplarcntent des ■ " " I jurés tilolaiias eu luppléneelaires légalement absents, ocux-ci sont (jeais eples à se tenéienler Joiqa'aa neowet da tin(i, et qae danscabiMMSMeisdueeatéirsisaMdaasIlwai^eteBs-aéaiM »tp» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.79% accurate

1 Retnarquci qu'W n"^ îi lieu à reniplac€mcutquequan<' il «e trouve pendant la «^sslun moins Je trente jurés présent^, d M» 6xeos6«, pour fornif 1 l,i Ir-ti- d uii >ora extrait le lublcao. — Cela mippo^c, d'après la Icgislalion actuelle, plu> de dix manquants, puisque la liste de session se compose de trcnto-six iarés titulaires et quatre sopplénentaires: «11$ reafermait IrealMix aomt avant la loi de 1837 etlarinrlriMlttSSS; ipunateaml 10 dterei de iS4S,«(qaafttl»4c«i wiiteBdaniiardégi«l»lnato» ■h tHiriaim et six sappiémentalres. A ctaqne aflUre pour I*4Mlle il manque des jurés, ceux-ci st nt remplacés, et quand Bêne il y aurait plusieurs de ces nuuis uuuveaux appelés en remplacement, ce (lotit lij? arrt^ts riti s ri-dcs>u.s iiréstiulunl de fn"'quenls exemples, il n'est pas nrcossaire de les notifier (Crim.rcj. tOJnin J817, MM. Barris, pr., l.rciniluur, rup , alT. Pasloret). — En ce sens. Il a été décidé : l» qu'il eu doit être ainsi, quel que soit)e nombre des Jorés remplaçants, et qu'A saffIt Qu'on ait notillé la liste des trente-sti, surtout si le rempleoenent a en Ueo aa Bomem même de la fonnatioo do Jury, inuDèdialemeot avant Ifandience à laqnelle le» accusés ont été jugés (Crim. rej. 3 avril mis) (f); — li" Que, d'après le même principe, quoique dix jurés, portés «lur la liste notifii'e à l'accusé, aient été dispeii^iés pour toute la session, et que le nonihie, ne se trouvant plu* que de vingt-six, rin ail .ijiiiiric quatre jurés en retnplacemi'nl, c'est la Uste primili>e de trenle^six seule qui doit être notifiée: il n'y a pas de nullité, en ce (ju'un aurait ntilitié les dix noms qui ont été retranebés, et qu'on n'aurait point notifié les quatre jui cj» appelés pourcomplélerleiunbrede trente (Crim.rcj.iifév. i83ti(2}. t^tS. De ce «w» eonoM en vient de le voir, iln'oitpee bMeln de aeliller ifaoeoié les neaie dee Jurés appeUs en renIplafgiBeiii de ceux qui ont été exenBé», il s'ensuit, non pas que faerasé ne doive pas connaître ce» jurés nouveaux, mais qu'il auffll que le président les lui fasse connaître au moment de la formation du tableau (Crim. rej. 16 fév. 1816, M. Cliasles. rap., aff.>CadetNian; 22 août 1816, M. Lccuutuur, rap., alV. hiiiin t; 20 mars 1817, M. Ralaud, rap., aff. Monmeja; li avril 1H17, H. Scbwendt, rap., aa. Rondeau; ttnal f817j H. MMltde Saint-viocens, rap» aS. CasMod). i Lee Jorea lauplaçants ne devant pes Mre nelltés, si ' te doase jurés qui ont siégé, Il s'en trouve dont les noms Hj^sn y a Ik^, è Un fartie jia lifcisin de Jutr de j Du M JefO. iBU^ «rink-H. IMiaan de Naf, lap. a* «aMMtdipIm.— Crim. rej. 7 janv. ISIS, MM. Barris, pr.,

Oudart,fap., alT. Blsndel; t» juv. IsiS, M. Sekwwdl, rap., aff. FliiaSMatlalsma;ttjuv. iai8,M. Scbwendt, rap., aff. Renaud; C aui MtS, M. Bnncbsp, rap., ai. Pluine: IS juill. iSlS, M. Ben*Miati^ rap., aff. Portd; (nov. leiS, M. Liborel , rap., aff. Renais; Itmai ISli, MM. Barrit, pr., Aumont , rap., aff. Hus et Bidault ; SI juill. teiS, M. Scbwaadt, rap., aff. Bemeville; l«rdéc. ISli, M. Aumoat, rap., aff. Cl«urse;9l sept. 1815, H. Robert, de Saint-Vincent, rap., aff. Mwlivicr et Mercier; IS fér. 1816, M. Aumont, rap., ntr. liu. ul' , SI mai 1816, M. Clausel, rap., aff. Joduo; G fev. M. AuiJinut, rap.. aff. Escalier; SO juill. 1818, &I. Aiunonl, rap., ail. t'ignni et Glady; tS janvier 1819, M. Girauil, rap., aff. Lucazeau ; 25 fétriLT 1819, M. Bux«thop, rap., aff. Stveslre ; Î9 arril IHlit, MM. lUrTU, [ir., Olliïifr, rap., all. LepufTtl cl I.^'p.il; 1 i ;ivr 1 1 si(», M.\l. R.rn*, pr,, Gaillard, rap., Itn.:|uv.; t8 juill. IHiS. M. Auiiluiil. r.i| ., aff. Dupri-v ; u Jl-c. tHij, M. Ch.»-li\ niii., ulT. Coicllc; 4 juin ISi;, M. Blomicl fl Aubfr*, ntp.. aff. (i.il!nn;np; juill. IHil, M. Erim-, rap., iiiL n,|t i,i ; is joiii iHii, M. Clia>lL-, rap., aff. Dcciuchy; 10 sfepl. 18Si,M. hnère, rap., ad. CaiD ; ï3 déc. IHii, M. Uricre, rap.,aff. Bosroa;IOjuia 1825, alT.Valoleau, Y. infrà, n°1775-2°; 15 >ept. 1825, ulT. Bacbmann , S juin 1826 , M. Bernard , rap., aff. Artigiies; 15 janv. ISST, M. Brmard, rap., aff. Ilnfiiic; i7 avril 182", M. Un re, rap., al. Maury ; 7 dvc. 1827, .M. Chopin , rap., aff. Itavl.l, ii juill 1H2H, M. Haogin, rap., afl. Raynal ; is mars is.îo, M. Ru ar;!. rap., ..IT. BourKueneuf ; S jain 18M, H. Meyronnct de Saîni-Maïc , rap. , Dumont; 19 avril 1852, alT. Lnlrtllle; U juin 18^2, MM. 'fllivu r, pr., Brière, rap., aff. Veilinrd; 11 juin 1852, M. Ollivicr, ra|i , ai. OnMalla; 93 avril ISSS, aff. Dans»; t7 juin 183S, M. Isnnibert, Mp., aff. ttvtle ; s» juin ItSS, M. Memnet de Saint-Marc, rap., alT. OaMaj • Mv.tasa, HH. ée BasIarJ, pr., Choppin, rap. alT. Uo-m SiaHstHi,M. laaBbirt,rBp., aff. Arri^i;6fév. I8i0, .M. Vin S. CiAP* 3, Btet, S, An. t« " ont pas été Dotiflés, on doit pitMMr qpt iTiait T»r soit" <:a '"cinplarcmcni, Uii,-quc d'ailleurs ce remplacement est réguiitns ment constate ;Crini. rej. 18 juill. 1817 J" ; ; uiiars is:j| ,ll.G»iW lard, rap.,dCr. Ducrucq}. — Si U cour de cajibaticn a pereiMé, ainsi que l'attestent lea nombreux arrêts que noua venons de rap* porter ou de mentionner, à Joger qo'U n'est Jamais nécessaire 4s notifler au accusé» lei noma daslvii vpeûe eu remplaceaenl, lereteorméme delanBealkapgiwf ei»»*»eleasimnetajMi»prudence n'a JamatottédélInltlvenientafleapléeaBbariean, et qss l'on con.scrve quelque espoir delà voir roodiflée dans ce qu'elle prat avoirde trop absolu, uialKi'ô

l'autorité imposante d'uneaussi UiDjoie tra(!itii)[i, et malgré i'adln Mi n qu'elle are^uedc plusieurs éioriicnls ;unscousultes. M, Merlin, par exemple, Héperl., v* Juré, § i, p*u-e que lanulllicaliou d'une liste autre que celle des trentesix entraîne nullité : il bC fonde sur ce que ie« remplacement! ne se (ont que le jour de la formation du tableau, et que la liste doit èlrenoUfléela veille. G'fletaa8ail'ar|oneBtdeM.&nlM<n,ii»»>. ; L'efelBGlion n'a loola ca bree «w pew f aeDHé Joti b ' mlerjonr delà ateelen; eue cnianll par le renvoi delaewi au lendemain. Uu'il nous soit permis il'oifttoiii quelques doutes sur l'opinion con.'^crée par la jurisprudence. Il est vrai que la loi i'tv prime avec un laconisme excessif et regrettable; elle veut qa* l'on notifie h. l'accusé (a fivJe des jurés ; en s eu tenant à laiell/ï, la nutilicatiu» de la liste dus trente-six est suffisante ; cette li.<t«, en effet, est la seule qui existe au commencement de la session: il ne peut y en avoir d'autre pour le preaUer aecasé mis en jugement: ce qnl lolBt peur l'on ne eollt-ll pat pour Ions, et d'aillenre ne doMH» poe fTaMenlr de donnaràlaMimelnlennrteUn qni pennattavoir pour conséqnenee l'annulation dea pwcéduwi criminelles, longues et co^lrases? Ces consid>Tat:'.'ns s>/:il imissantcs: mais il yen ad'ariniqd ne le sont pas moin». La n'.iilication que la loi exige n'est pu une \aiiiC riirmalité; elle tienl oscntiellf nient au Uioii sai-rc de la défeuse, par celui de la récusation; eu faisant connaître à I accusé les citoyens désignés pour le Juger, elle le met à même de récuser ceux qn'O n'accepte pas pour Jugée; il ne peut blrcics exiÉBSleiie et hier ee* choix qoe pamt le» noms qn'Il a moi ks yeux. Jouira-t-ll pleinement de l'exerclw de son droit, oe ptaW juin 1860, aff. Delabrièn", D. P. .50. 5. 108; 22 avril ISiH, aH. G* lFir.iu, I). P. 51. 5. leo; 7 juill. 18M, aff. Peretti; 18 jtav.inS, aff. liii^auli; D. F. «S. ». 117; tV Jaav. ia»S,aff. Owiat, D. P.A 5. 128. (1) (I/evy C. min.]iul>-' — I.» r m s ; — \(l(în<lu,8ur le premifr mf'/ti de cassation pn.-'i-nlc p.ir r,'<:l,iin;iiil- , ■lu'il f*l constant aa fWfi que la lifte ili>< juri-«, formée» p.ir le prcfd ilu (li'partcmrnl et rC'luiltpw le i>r*!>id(M t de la cour <r,i--i>rs. en citi uti'in lie Tari. 387 c in'l.cr., a i ti! riDiitîe» aut accu'è- la veille liu jour <lf-t"riii ne pour U formili*! (lu ublca.i du jurj ; qu'il a donc eXr ^ali^^alt a rr fjui- prCM'nt l'art. Wl de ce code ; qui' la noliûealioii d* la liste dfs jurés remplaçanl* o'H CTiRee par aucune rte ses dispositions; — (Jup celle notification était •(<M ini|ni»sil»le dan« l'ejpère, puisqu'il e«t clabli, par un proc^s-wb»! SB" Ibeiilique et li't:.<l , que U>> jur«< qui, quoiqu'ils ne fu.<i^eiit pas ftllil sur U huit pnmitiTe noiifièp, ont cependaat fait partie de eeusMtfh* i quelle d a ttè procédé à la formation da jury, a'oot

èléapp«létiil*iiplacenent des]urésabfeol« qu'au moncnt de esMe ftraalioa, inoMb» i lemeol avant l'aedienee à laquelle les acmsés ont Mé iD|;é<;— R«j«tf. Du 5 a^ril 1818.-C. C, s*cl. crim. -MM IS irr -, pr - \umcot, nf. (2/ (.\rnaud.) — La covn ; — Attendu qui* la li^te fi)rnic< ta eiéte» lion de l'art. 587 c. in<l. rriin., t'>l la mjuIu donl la iiolilicatios od ; aaaBntiiO,m. lsaBairt,rBp., av. Arri^i;6téT. I8i0, M. Mneen dalal Linei, lap., aff. Cskitet; la Mf. 1041, aff. Aadricu et V. tiiB-l*; n iiv. I04ff, rt. lacN, D. f. 4t. s. as ; 17 prescrite à peine de nullité; que le> arriMs de> cours d"8.s>i><«, | dispense en faveur dee jnris. ne dépouillent point les jure» tuf du caractère qu'ils ont reçu de la lui, qu'iU peuvent donc iMijoenM C' preiienHr et venir renpl'ir Isun toactions ; qu'aucoa article ik ki is lin -crit U MNldealion de la liste de* jurés de remplacement :— Rf|(OK nu 17 fév. ISM.-G. C, sect. crim.- M.M, Purt.ili-, pr.-i; nll (3j (Lamonta.) — Là coi n ; — .Ait.'Hilu i|ue U nn'.iiiiùiio'i a «lellin et la liste nduile à IitoIc-hx p.ir Ir pri -;Jeur, en f\tc:.l «n il« lut 587 c. insl. erim : que .-.i, d.iu» lit coui^usilion du jurr, il t'tUtm^ d«s jurés dont les n ? ne sont pas portes sar la liste neUiés,sfls*}>*f l'tlTet du rcmplacemeiii qui 0 été Mt en exéCBtiea de l'srl. Mie'" mile , et qu'il n'f a pas Ucu & Detilicalioo des jurés naifliïaiM;.» liejetie le pourvoi cootrc l'arrêt de la cour d'asMSsde iawta' juin 1817. Du 18 JaiD. IMT^. sect. ciiak-Wd« ftàttît Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.80% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 2, Ctikf. 3, Secr. 3, A«t. 1 431 n'f »ar»-l-il p»s pour lui une véritable déception, si, le jour de I aaJicnw, il se Irouve en présence d une rt unirm diinl les éléueiiU différent de MBX d« la li»te dont il a reçu i ninmunication la veille; »i des bob» qu'il a lin apparliennent à do- prrsonnes fUl noMlOMrenl pu à former le tableau, ol si ceux qal maofMM mk nuflMÉs par des eilorens dont les nom lui Mot lodiqaéo povr Ift pnorièraMs par rappel qn'M fil» pewr «onpowf te]vnf IM tMêrUé été HmêUÊm mm tmÊO» wn>ronii-< par re système. Et qu'on n'ouUIe pas jnsqn'oè peut aller k n maDiemeiil des listes; oa a va d-desHns que, poor fomer U liste de Irenle, on peut appeler autant de Jur*» complémenUiri > qu'il manque de jurés de la liste prlinUI>e pour arriver à ff nombre de trente, et que les Jurés aiosl appetéit en rrrupl.irpnent pour une affaire peuvent siéger dans les autres affaires de llBéme session. U en résulte qu'il pourrait arriver la plus piato partis da la IMa prlmlUva ttl ekasgéa, «I qna, npendMl, laaamila Uale Iftt la aaria «■'oBeaBaniiilviltàl'aocaaé! Qoe la iHlorilé de la liste des treaufùl oompaaéa * iMM Mranffn à edie des treme-six, et qu'aocon de oes nonvean iHnasne ïii o nnu (le l'arrusé, avant le moniPiil du tirase pour la formaII u du tîhUau di s douiie ! c'esl-k-dire que l'arfutif' ne connnltriil que les noms de ceux qui ne devront pa^ le jupn r, cl i; iinoreralt les noms de ceux parmi lesquels II beià utili^A dr rholsir i«s juges! Pour repousser nn système qui cotiduil fun i ment àls telles conséqaMwas, n'est-eo pas se montrer un peu trop ftfMllsta, an pou trop oublieux des néoessllés de la HÊtm, fDsdtaaraliiBoliar daoala aUapoe de la M, qUMpmwnn pas teiMItawiil la nnnnéT Ne paolmii pas dire qoe ille eode wtone que la liste soit notifiée, son vam n'est nullement obéi im les circonstances qnc nnns avons siRnaléos ? Ce n'est pas kt «raie liste i^i a éli^ nnlifl. o; i| n'en a i té rrellemenl signifié iiKUM : celle qui ne peut assurer le droit Ac dt'ronse et de réniHttoB n'existe pa» légalement. Ajoutons, accessoiremanl, que la loi veut que le tirage de la 1 >ledes trcDle-six et des supplénMnlaires soit fait puliliqucnient, anntrouTertiira de ahMiMMaaioB, que oetle liste est recuallUe ivhs jowiian,al «oTa aara loa|awS(sImb iMtt^ dPMatns iNMAi», àchaqaa aoBiaé tfmwnUt tma»ma» par aoneon«il; eeitt eommanleatlOB n'est dCttodoe par aoeime loi. Dans «eléut df h li'pislallon, la notiflcdlion la veillf des débats d'une ll!lf, (jul serait invari.iblrnirnt la im'me que celle

dout l'acfusé poa^ait avoirconnai?suncc depuis longtemps, lui serait-i'lle tl un çiti secours, si on ne lui fait pas connaître les rliangements îw^euus depuis? Ne reste-l-il pas contre I'hi < usé la chance de Mt In calMls qu'il aurait faits pour son droit de récusation, ■Miléi par les changements imprétva qni peuvent survenir au iwaMnt dn tiracaT Les modiOcatiODS eooDoes d'avance ne de'nient-ettes pas an moins hii être lotijoars eommoniqnéesf — l'y aerall-tl pas Uen de restreindre l'applicaUon des arrtts de la (Nr raprftme anx cas des rcmplaoeiiMnts opérés dans le eonrs lie la ^e!!>ion, et pour chaque audience, et ne devralt-on pas éviter que chaque arcusi' eût connaissance des dispenses acforteaux séances antiM icnro!< pour le reste de la sessianj ainsi qae des noms qai ont remplacé ceux de U liste prioiitive? (1) (CueUa C. aria. Mb.)-^LA com ; —AMNia aaa la liste des lM»»*tiMiU a iU BstiMoàl'aesméeeafomtaaaliraft. n«e. InM. m. ; ^Bt li rbui«Mer ^ui a tait la aetiicatlM a ajost* au lom de m titl»-«n jnria caaq autre* Jurés domteiliia à Lmo appelés remfilaceBcttdc Muda la liste primitive qai avaicBl été«ciués,il n'a été, par 1 iiditiM d« CM cioq aoBs, caas* aneos préjadioa aadsmaDdeor, et il n'a }*i il* cootrrrenu k la di»pa«itioD diidil art. Sti e. intt. crim ; — HaKticlc (•«rrot rootte l'arrêt de la cov d'assiMS de l'Aisne da limai 1S14. Dt Si Jiia tSM.-Ci. G.f MCk ccûi.-MM. OUiTiar,pr.>AnmsBt,fap. (*} (Maarj.) —La naa; — Atleoda que, si ea a aolllft an deman'«1 attela iMi des iwme-'Slx juré^., ie< nnm* d« c«ax fif avaient *l* «Karts «1 les a«M des j«ri» supiilimenuirts , il a'sB saurait rénm uni mejee de euaité. puisque e'étatt aie garastie surabondante "■mit» k faccaa* peur (aelDler «et wijm de téettatlon : — Rejette, l'an avril iet7.-C. C.,ch. crim. -MM. Porlalis, pr.-Brier«, rap. (^)^BaBel C. mio. pab.) — La coca ; — Coogidérani qu« la li«te, Msb Doai» des jurés uon excufte oa dispensés, contient également de> jurés tirés en rempUoeatest pour «oncoarir avec las pra*>BfthlaaiindalaNaaa;fiepir làftcoNladlé nisiiasA L'interprétation contraire eut nppos.-e au véritable esprit tla la loi et n'est pas impérifu'i'mpi;! cnmmandée pur son to\le. Qu'on ne donne pas d'avanrc rcuinnissance à l'accusé des nonveaux juri^s ap|Kli>s le Jour même de l'ouverture des débats pour remplacer ceux qui ne se présentent pas ou qui obtiennent des dispenses, cela (MMrt se eoMevttir, qwriqoill n'en résolieralt que l'ineonvénient pm |ra»e, eaton nous, de renvoyer la came ai leniaaala. Ma letaqne les cbaniteBenls qn'a éprouvés la liste, et qol peuvent lire plus on moins eonsidératilcs, ont lieu le jour de l'onvertoni de la session, notifier la liste primitive à tous les accusés qui dojvMil iMre mi?'^': Lins]e cours

du trimestre, sans leur donner auc une cnnn.ii«<anfr des chanKcnienls qui sont survenu», c'est Induire sciemment rarcu«é en erreur, c'est hlcsser, el, danM certains cas, paralyser sans nécessite et sans raison l'exercice de sun droit de récusation. Un ne .saurait opposer qpM les Jurés remplaçants sont tirés an sort ; le sort peut déiii|Mr des dtoyeBs passionnés ou prévenns, coanne la choix de fàâoAMM&ut que la loi a préposé à la bnnaHon de la liale^ al fao* «oié doit Mre k mêa» de tes fearler par la récnsallon. La rigueur de l'opinion qne nous rritliinnus a l't "' ~pntif; on va voir que la Jurisprudence autorise la nutiilialinn d une autre listi^ que celle deîi trente-six , en ce qu'elle sanctionne comme n 2iiliére la notilicalion de la liste des trente, telle qu'elle a offt foriiicp au moyen des jurés complémentaire» appelés en remplacement. Cette interprétallon est juste : mais elle nons parait iik> soBIsante ; ela 1» remédie pas aux inconvénients que nous avOBi indiqaèa : ponr j pourvoir, U taadraU qu'elle laconnAt eblif^ toira ce qp'elle ne déclare qw Uella. 1 il est bien évident qne si, oatre la liste de Irrnle-sfx on a (kIt connaître à l'accusé, par une notification régulière, les noms (le* jurés appeb's en remplacement de ceux qm dt'I • lé exru.s/>s I (riiti, rpj. 2» juin !8iM; ou à la fols, les noms de» jurés e\f - rfux des jurés qui les remplacent . l'accusé n'a pas à se plaindre (Crim. rej. 27 avril 1827 (2); 18fév. 1819, H. Blondel, rap., aflT. Chittel}. Mais celle notification autorisée, quand elle est possible , n'est point prescrite par lalol (Crim. rq). SI déc. I8S2, air. Armand, V. v KH-f*}. i«Sl . L'accusé n'a pas à aa^aladra de n'avoir pas reçu la BoHIlcallon de la liste primitive des trenle^x , alors qne oetle qui lui a été nnliflée contient les noms de eux des trente-<<ix qui n'ont pas été dispensés et les noms des jurés tirés en remplacement de ceux qui ont obtenu des dispenses (Crim. rej. 18 sept. iHi 7j (5). Cette noliflcation n'est antre que celle de la liste des trente; à cet égard, laJaflipnHieiMe aal fliéa. — T. d-svrtSf DM 1640 et sniv. • friand la loi demande la notification de la liste, elle entend qas ce nil la liste entitoe et aonanMriri0it.-~n a été jâ|é ■ou la céda de ttroDialra, qu'a r cvnH niriiiié, si.edrleiaMean des Jurés, noUfléh l'aceosé, on avait omis le nom d'un Jnré, à noios qu'il n'eût été appelé en remplaremeni le joar même des débats [Crim. cass. 1 4 frim. an rf) (4(. — Kt rie même sou« le code de tm)B, que la dci larallon du jury est nulle , par cela seul que le iiotn ilo l'uri ilC'. jor-r's aurait r[r omis «ur In liste des trrnieslx, notiilée à l'accusé, encore que celui-ci n'ait élevé A cet égard portée d'exercer ses récnsalions qn si oa M SètMttlè lalMs ptiaritht des trente-six jurés : qu'il e^t doac isa nesnUs A as

plaiadss da dé* tut ds DOlUcatieo ds eetto Usis ttijstia. De It sept. l8tT.-C. CL, aact. ciia.-llll. Barris, pr. BaseAsp» lapi (4) (Legourif C. min. |Hih.) - I_a r u n ;— 'V'u lf5 art. 50i et SlSo. ries iM. et df' ifin. ■ — Ft .ittcri'in iiii-le sipur La!)(>l ili^ Vannes a rempli, dans l'f^i I I", le* fonction» tli- juri^ de jugement , que Mim i-..iin ne s« IrmiTiiit r/"| rnil.xnt pas i)an>- l,i liste desdouic juré- et «loi trois ailjuiot» r]m fut [;i>t liée à l'accusé ; qu'il ne parait pas qu'il y ail eu de rempla* (i-ni rl II- jour des débats ; que conséquemmeiit il a él* deiignè juré a^.inl celtp époqne ; que, dès lors, son nom iiurait dù être présente a l'atros*, poar qu'il pùl, dans 1p« vinK'-'[u.i1re ll^url•^, u-cr du liroit de rértt<ation qot !a loi lui dnnn.iit ; que ii'i ijnl pj-jij-!iUt' parles piéc«s dt In procédure que l'accuse ail eu connai^sani c <lu nom de ce juré appelé i n rtmpl.iceroeni, avant le jour fixé pour l'ouverture des débats . il j a eu , par-là, contravention à l'art. 501 ci-dessu» cité, deot iasoispoM* lions sont preKrites k peine de nullité nar l'art SU ;— D'après esiais tifs, laissât droit snr le poarvoi de François Legourif , casse. On SA Mab aa •.«a 0., «et. «ria.40L Bcas, |r.i-lBiM^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.58% accurate

INmUCnON CRIMINELLE.—'^' rtdHMtiaB k rndlcBeB (Crim. mm. 10 «m IMt) (l). ISS. Qoand nous triMerons de ta composition dnjDvy 4es on verr» qa'aocan Jaré ne peat en teiro partie e^U ■ aMA porté »artellaleMUfléeàl'MOiiiA.—V.ii» I«14 etM/iniIll^nSt el suiv. tSS4. Mais la n ,';[ic.ili(>n de la lific de< trcn(o-?U k laceasé n'est pas nulle, par cela que l'un des jurés qui s'y trouve indiqué, était décédé avant la notiflcation, cette liste contenant encore le nom delreale-ciDqjiirés(Crini. rej. S7 avril 1827) (2). 1 «85. H aétéjntéiou lecodede brumaire, que l'omission d'un des tnol*^ wnmt In Hila noUOte àl'aeaiaA n'est pis une censé de millfté al, taonMlaiement aprie te fimnaiien do tableau des Jurés où se trouvait le nom du juré omis sur la liste, "accusé amené dans la chambre do conseil, en a eu communication ol lecture, et s'il a déclaré qu'il arr4>ptait le Jury tel qu'il était (Crim. rej. 14 thnrm.an I2,M. Auinutit, nip., afT. TIrlel). — On a décidé de même, souh lo ciuli- lU- i hoh, i|iir l a' i une n'est .pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce qu uu juré . faisant réellement partie de la liste originale des trente-six, a été omis dans te eopte ootillée à l'aocué, si celol-ci ne l'a pas récusé ImqiMMmnattMtMrlldellKiM.— U inAne arrU juge que rart. Ml d.iail.crin.,nktiràtekmnllon matérMIede l'oriflMkldetelMedee trente-efx Jnrés n'ert pas preiscrlt à peine de nullité; qu';ilnsi , l'uTusé ne peut se faire un moyen de in#satlon de ce que la r ^iiie à lui notillée n'énonrc tiue Irenle-tinq jurés au lieu de lienlc six. Il ne pcul se plaindre que dans le cas OÙ la notiflcation de la copie lui serait faite plus UM ou plus lard que la veille du joar fixé pMr les dèbata,(Crio. 14. e août 1812) (:.}. tS99. On voit par ces dernières solutions, conformes à l'ensemble de te jurisprudence, qu'il ne faut pas nfarder oomme lAsolH tenécesalié denoUfler tonte te Itete dta litute^ete, à peteB do udlIlA. Bn «OM, pvtoqno te tel dMore te nombre de (1) (Jourdan C. min. pub.)— La an » ;— Vu l'art. S9lc.iail. crim.; — Atlcodu que celte nnlilirulion de la lifte d«« juré* rst ordonnée |Mir wt article, a peiiL- df ihiIIiIl' ; que celle notification dnitfire faite avant qu'il y ait lieu à l'eifi ulmii ilc te qui e«t prescrit par l arl. ô'J.'i ; qu elle te réfère donc à la list<; lics lrfntr--u jurc^ qui i.lni t'irt (tirrm-e d'après l'art. 587 ; que, d(la nullité portée dan.s 1 art. :iyi, il s'ensuit que les |uè(de eeU« liste des trcnte-nix , dont les nom^ n'ont pa-< été noliCé* coalanDéntnt à ce qua ledit article prescrit , ne peuvent avoir le caracttre ni eSHCSr les (M>cljoD<t de juré* ; — Ki attendu que, dan* l'espèce, le nea

dn aisor Rigaud de l'Ide o'avait pa» éié porté »>r la Iule ootiBée an deaeadev: «ail alanit pu élé appelé <■ remplacement d'après l'ait MS ; qnll miall aartie dote llito dis inale^aia ; qae, uéajinwin», saa MB a «li nlsdaas Varie poar le tiier an sort des dénia jurés, et qull a sM|l ceoMaa joré; qrn ri la deaModeur ae Ta pas rtcusé , une uellltè eipiaiitaMal prononcée par la loi ne prnt être coaveru par un con«ettteBMBtplBS on Doint fomei des aceanét; aae le jarr a doac été ilUptenaal tmà et mH aite iaooaiplili— ITapite «s laolUs. cas»e. Da M «fifl ItM^ G., ssct. Criai.-]IM. Bairls, pr.-«irand, rap. (9) (Hsarf.)— Làcoon:— ANeado qu'es «apposant qu'on des citojsas inscriU sur la liste die Inale-eii jqre* oolillee fût décédé avant te BotiOcaiiun , il ne ('eosaiviail pas que ceUe astilealtoa tel nille o« irrtgniièn , puisque , daas cet état, etta cealaaait eaéàra Isa aons de tNnie<toq jaiési— leietla^ On M avril lny.-C C., ch. crfm.4nf. Pwialis, pr.-Brière, rap. (9) (Cbapoi$) — La Cnr» ; — ...Con>id^ranl sur les moyen!! pris de ce la eopte qui a été notifiée à Cbapuis de la liste des juré«, n'énonçait que tinf imét an Hea de Inaie^ix , et de ce que le sieur 'S>~ imM, qai a Mi le sisiène dce dont jaiéi qui ont prononcé sa culpabiWé, s'était point dénommé dans ladite cepie: t* que l'art. M7 c. iast. crim. oui , d'ailleurs, ne coacerae qae te fonaatioa malérielle de feri«iiMldela lisiedas treaia^is Jaiès as parte ns é ptùM dl»iwiKtf,it âue l'art. S04 du niete code qui art riiadr 0 ta ««««iilMMtai d'naa copia s celte liste à l'accusé, n'attache de mOM qu'au cas aH COHa wAiUcaita serait faite piw Mi ou ft<a tari que la «Mib du jour dtttmiaé poar la forBialion da Ukhleaa, ce qui ne se rencoatre pas «hms l'ecpèce ; S*que le sieur &ir<mt*t, omis dans ladiU copie, sigaidée à CAopwfa, faisait léallaBieni partie de la li»te originale de* treBle-«il , et qa'au liée de te riener lor>que son nom est sorti de l'arae pour la composition du tableau, Chapuis l'a Totoolairemrnl accepté Momia mmbre duiory; — Rejette le pourvoi formé contre fantlt da te oear d'asiiiaa da la Haute-SaOne du i juillet dernier. Du 6 MatlfiH.-C. c, seci. criai.4ill.BiffiSypr.pBaillf,)np. (4) (SiaMoat G. ate. pab.)— UoNn|oV«lMaM. W«al t. Gë4K 3, SiCT. 3, ABt. S. "«Qte Judo NflinBl pour flmlr ko Mante «nteltao d» dOniOf tant qne la liste n'a pas élé réduite ao-dessons de eon» bre. on ne volt pas trop quel motif pourrait faire une came de nullité de ce que la liste notifi(>p ne contient pas trente-six nom*, pourvu qu'elle en contienne au moins trente. Toutefois, onii« peut se dissimuliT que l'oini^^ion d'un on plusieurs noms sorti liste des trente-six [en supposant qu'il n'y ait pa.s eu de rcoplacément) peut avoir de l'influence sur la faculté de rieaNr;l serait possible que le on

les jurés omis, quoique non leaiflMÉi, surte llsledes trente- six, eussent étepcdUréopor l'neeMêkd'm* tcM «n'a «VHt détormind à rtcnaar, on iddpnqnaoMnt qriU mnlt eoHorvé nn phis grand noayiro do aooM portée nrtolii^ et récusé MU qui ont éléonito,o'ilteonnft Muawpirbi». tiflcation. f 087. La nécessité de notifier toiilR la liste de? Irratr fiix el des supplémentaires subsiste enticremi-nt en ce sen? <iy» raf(usi' est en droit de se plaindre Ai- ce qu'elle i>e ci.n'iii drait pas des noms qui, au moment du tlraire du idblf.ji.. i: seraient trouvés avoir fait partie des trente; ces noms dr urés non remplacés devaient évidemment avoir étd connus de Isi, — Jugé ainsi que te notiOcation de te liste de quironto Jnrts ci nnite, si le nom da qnalrièno Inré ooppMiMiilnteoroitNÉ^ alors que ce Juré « élé appelé « telre partte des treoto (Ma. cas». 31 déc. I8S5)(4). • •S8. Si, dans l'original de la notification de la li«te dfs quarante jurés à un accusé, le nom d'un des jurés supplt'nii"r!lairt's reste eu blanc, il y à prtsamptKJii que cette omiisionsg lrou>c il.iiîs 1,1 copie Crim. ca.«s. 1 1. !v.\ . \&T>2) ('»). 1«S9. Enfin, l'énoncialion dans l'exploit de notiflcalien d(la liste du jury, que les jurés portés sur cette liste sont an nonbre de quaraotenteu, tendte qu'en réallte Irote noms ssntn}èi snr cette Itete ome nppNhaUonféfniièro, oo qnl rddait te m» bradMjnrtt aoOOéo k iNOteMof, n'eitfnlno pas tenriUiédi 595 c. in-t. i-rira. : — Attendu, en droit, que le nombre de frenajorN est indi^pi'n-ahle pour la valnliti' du lirape du jury de juf:em(nt; iisf li li»tc, dressée i-n eiéculinn tic l'art. 388 du mi'me code, e,*l cHIe qui, d'après l'art. 5^3, doit être notitiée aux accu-^é^; que celle noIiSraiioi c*l nécessaire k l'exercice da droit de rérus«tioD; qu'elle int<nf>-r ^ m,. (ielleinenl la défense des accuses, et que, dés lors, r'ost une (ori:.i; substantielle ; — Et attendu, dans l'espèce, que la liste noliDcr a l .i .uv, le IS Bovembre, contient l'omission du quatrième juré supplémeotai;^ , qae, par la rèductioa des trenle-cit jarés titulaires à «ingt-sii, et Jut et lâa aoine toppléneataire* ont été aéeenaires pour oonpItKr le dmtende limiai q«a cepandaat le jury de iagnmnt a été foratèsaisfM le dtmondanr ait étt n à aiéau, par aao aetigeatioa règidiéie. d'esam son droit do récMaliao èrégaid do ce Maliiéme jaré aimpteaNite; que l'acte da naliieatioB date liste, frâdttit on origiaal,MlMdsi«i omission et doit laoir lieu de te copie aotiUo à l'aeeuié, hfwfcsite pas représeatto; — D'eO II «oit que, par celte onistioa, il a M Wlt obsUrle a l'entier oserciee dn droit de récusalloB, et ccmaiii aao ?idl> lion des dispwitieos des lois précitée* ; — Par ces motifs, catw MO notification, la fonnalion du jury, les débals et l'arrêt. Du M déc. t83S.-C. C, ch. crim.-MM. BasUrd, pr.-

Isambcft, (0} (Marlineau C. min. pub.) — La cor* (après délib. en ck. i* cons.);— Vu les art. 39t el 399 c. insl. crim. ;— Attendu que lacer» d'un acte e<i pr^<umée conforme à l'original; que les aullités ipii >e tTMTeot sur l'uriginal, sont donc présumées, de droit, se trouver sur U copie;— Attendu, dans l'espère, que l'original de la lisie des qsaniii< jurés, notiBèe à l'accusé Marlineau, ainsi (|o'à son roarru<é M'r^alllt, 1) i janvier dernier, par l'huissier Louis Raimbault. contient, «ou* le > des jarés supplémentaires, les qualités et A^e il uri jun- ili-it c ni: ! les prénoms sont laisses en blanc ; que cctlp nmi--.ion i':|u'vau[< l'iisence absolue do quatrifnie deijur^f. «uçiplL-ni'-rtaires ; qu-L' , cep'-iiiliil» dans le jury dejujcjnenl, Ùiurp, sou^ le n°ll, un sieur Faurbfr Pierrr, ayant le» même* qualités et i(;e que celui dont le nom a été L»i'*<; f" blanc sur ladite liste ; qu'airni, et à l'égard de ce juré, l'arcu'e exercer, dans toute >on étendue, les droits de récusation que lui toifi" l'art. 599; que 1 omi^-ioii de la formalité de U notiflcation du nom H'M dr«juré< de la li-te orilinar e. ;irH-rr:li> |i.ir l'art, .591 du même c iH*, (i* donc subïtaiiticlle Par inolils, casse ladite notiliration, I» fof«* tion do jury de jugement et tout ce qui *'en est suivi jusque? el y cen» pris l'arrêt de condamnation, mais seutemeni en ce qui regarde leét^ nandeor; — El tu l'art. it& c. iaM. crim.: Attendu que la nullité qn vient de faire pnraooeer cette cassation, provical de la faele irés-fisM donnlaaiarLauisBainhBalttOnloaaeqos las Injsdo tel IteHlif.liatML&
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

INSTRUCTION CRIMINFXLE. -Tit. 2, Chap. 3, Sect. 3, Art. 3. m u noiiflniion, une telle énonciatlon s'appllquant à la liste orlRlniie, fi iiC ili'truisanl en aucune façon la présomption que les radiiiioas oa(elè opérées en vertu de dispenses légalement protmlmplm. ni. ssmb iU9, tf . MnUMtyD. P. 49. s. S5). àïïK.Z. — likUitilnntêjiirit, f Kons avons 411 dm VteUcto iHréeédainl, en eiaml•■lltJariiprndeBMdeliOHrsiiprêBie sarUnottlMtioodelft lito pitaMve Itonaée pour chique lesslon, que si la noilllcatlon it etile liste suffit pour l'arcomplissemenl littéral du rode, clic peul »a*M, restreinte par une interpnMation étroite, devenir nuisl)i€,i l'aLVU-." ; car elle iur fdit ninn.ilti e les noms de jurés dont im nombre plus ou moins fii and peut avoir cte écarté par excusé» on dispenses li'galcs, (lt> Hiri(_> que la ronnnlssanc* de leurs MiDDest complètement inutile à l'exercice des récu^tions. Au (totnire, H lui importe de connaître les noms des Jurés appelés iyaiitafaiiBaUaiide la Usie des IrentMix à remplafier oeai de qit «Ht él6 eteosés 00 dlspeiMéa. — Ainsi est v»U y a eu des remplacement!*, la notiflcalion d'une liltde trente jorés, nombre qui exprime le minimum exf^ par U loi pour la ll^le sur laquelle doit se former le tableau des li iuif jurés appelés à prononcer sur cliaqiir afl.iire, — La loi ne . 'ViiJ pas, et l'accusé serait sai>s inli'n'i .i n'|iiiii>.sor cçUc miiîliraiion de la liste des trente, formée av.inl les débats qui le conirrnent, et renfermant les noms des jures appeMa en remplaoeMot. — Telle est anaai ropinlon de H. Legravereod, t. i, p. et de N. Cataln, n* 337. — La jarispnidenoe Oiée en ee Miailbadée «vee^wl'aeeMé n'a aucun intérêt à connaître In]vfB ataenls, «xcôsés on remplacés, puisqu'ils ne peuvent plus être appelés par le sort & devenir ses jupes. Au lipu d*' In {jftîlté arbitrairement laissée au ministère publie, de noliiier U il '? primitive des trpnle-six ou seulement la liste réduite à trente, ne serail-il pas préférable d'établir une règle fixe et invarable, d après laquelle la liste de trente six devrait être signifléc à iViuse, avec l'Indication des difTérenles modificalioos que Kiie liste a sables, et la désignation des Jurés appelés en renipl** «ewai? De cette manière, le oiioyen inserit sor la IMeprtmiUve, «t s> seiiU abeeolé on qoi aarall 4tt «leaeé, pourrait toqloDrs Nmir k ses fooctions, sans ea être empêché per cette eUreonttnee que son nom n'aurait pas été notifié à l'accusé. 1; (BUncbemin.) — La cocu ; — Allonilu que les art. 587 et 588 ('«'I. cniD. qui se réfvrvnt k an acle uiimini>trali(, ne

portent point, 'J'ileoM, la ptine de r.uililè ; — Kt que l'art. 394 du même coile, en li. -posant que la notifiriidou I t listp dps jurés sera mi{{«, ainsi que tout f< qoi aura suivi, si cedr luil ti' alion e?t faite plu* tôt ou plu* tiirJ que U ttil'it liij jour dflprniini- pour la formation du lablcau n'applique la i»ll<tf qa'.i ru \eul td--. et nullement à celui où la li>lt' des jurés ue sCXit^acde trenti? dans l'acte de notification; — Rejette. DmSjuitj 1813. - C.C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-l*inarque,riip. 2 1" Etptci .■ - (Pmn C. min. pub.) — La cod» ; — Attendu que l«iu>c i reçu nniifir.iiinn dp \i liMe df< juré-;, formée d'après l'art. 595 «I UHt. crim. ; qut l;i notilicaliiin de i elle li-ic, -.ur laijui'lle deraient iturcer »♦« récusations, coiiformcmout a l'art. 399, lui a elè plus atan'••••w flae BC l'aurait ité celle de la liile de* trente-six, pais^u'ellp lui atlii Wfinaltre louj les jure» sur lesquels sea récusation» devaient être Rejette. D» i jaaT. 18H.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Va.s.«««, rap. Vtifét*: — (KaCIipr C. min. pub.) — La com ; — Attendu, 1» que WreRiBer n'e*t pas fundii i se plaindre de ce que la nulilicalico qui ■la été f«ite de la li,>te des jun^s m? toiiienail pas les noms de ceux des ff** <[ai, «jaot été dispeote» ou excuM*, ne pouTaienl t(re ni récusés gifaiii par lai, ttjwt ceaiéfMTOeot la neliiestisa était daieeua «We; —Rejette. mtSjaoT. I8li.-C. C, sect. crim.-MM. Barrit, pr.-OuJart, rap. ^Kij*)».-— (Dabreuil C. min. pub,)— 17 sept. 18I8.-C. C, sect. ■«•-MM. BvTi^, pr.-Rdtaud , rap. *• Kêpiei : — [Champion C. mm. puli.) — La con; — 'V'u lc« ;i^n du proc^ èl la requête cOBtenaat les moyen» prtunléi par le y'odaané àrappiudeMm pourrai j—CoosiiléraDt, sur le premier moyen u u«««ation, qm s'il raffit, pour VexècatioB litttrde de l'art. 394 c. >il>>- ain., dt ootikr à l'aocofA la liste de* tnal«-«ix jtirét, fornte <^rait.S87, letsu dalaMertégrieMntniipliiarlaBetiliHH Ma di la IMS qui rompreadks nsas des jaiéa asn eiiMils ni di»> pné«, usai que les Domu talMêe frism ISBiflsCSi — tpew ssafftt» Ton xxvui. lS4f . On était allé]Ti!tqTi'h soutenir qu'il y avait miUilé par cela seul qu'on aurnit notifié une liste qui ne contenait que trente noms ail lieu rte-; trente-six de la liste primitive. .Mais la cour de cas>uiMiii, qui refuse do regarder comme nécessaire toute autre liste que celle des Irenle-six, n'a pas voulu sanctionner un systime qui tendrait à bb« ^«ette liste la seale dont la notldcaUoo poisse Aire admise povaatlahlra an voa de la lot (Crins. r«|. i» Jiii Itl S) (1). nie a reeonim aassi «pe alla noIlOealion de in IMb iSB Irenle n'est pas ordonnée, eOe n'est pas non plus une canw de nollilé (Crim. re]. 10 sept. 1824, MM. Portails, pr., Brlère, rap., aff. Caln). 4 0â9. C'est dans l'intérêt de l'aeeusé qu'on admet la valldilé

de la notification des listes e'inlena.nl l'indication des remplacements; ses plaintes à l'égard de ce mode de procéder ont donc été constamment repoa.s.sées par la jtirisprndence. — Dans les motifs d'un arrêt du 19 mai 1826, aff. Caudan (d^près, n*l647), la cour de ca<i$ation a posé en principe que la llslo dont la loi ordonne la noUflcatlon est la liste primitive des trenlfrîls (a^loordlnl quarante), mais qu'il pent y être suppléé par la notmêalion de la liste des trente. — Il a été jugé, avec raison, que l'accusé n'e^ pas recevable à se plaindre de ce qu'au lieu de lui notifier la liste des trente-six, on lui a notifié la veille du jour des débats de son aecnsation, la liste de complément des trente jurés non excu-ies m disiieii--es ; que ee mode de notification est tout dans son intérêt (Crim. rej. 4 janv. 1HI2, 23 janv. 18IS, 17 sept. 1818, 27 mai 1819) (2). Il ne peut le critiquer par le motif que la liste des trente a éldfsnnée pour nne alMro précÂ» dente (Crim. ttf. ISoelobf* ISIl, «I iM 1111118 Indiqaiés tm note) (3). 'I 81 faeemé nTa pas dInCêrêl I se plaindre de 00 qu'on lui a notifié la liste dot tonte, & pUi<' forte raison n'cst-Û pas recevable à se plaindre de ce qu'on lui aurait noliiié la liste primitive, et, en niilre, les noms des jurés excusés ou diiipcnsés et de ceux qui les auraient remplacés (Crim. rej. 2i) dée. I8"3 (4); 27 avr. 1827, alT. .Maury, V. n* 1 63o). Une telle nouncution, loin de violer les art. 388 et 395 c. in.st. crim., est, au contraire, conforme à leur esprit, celle notification facilitant à l'accusé l'eserdce da droit de récusation (même arrêt du se déc. tSSS, aff. HngBois).— Al général , fart. %9$ e. Inst. erlm. est sQflsammentexécnié, soit qu'on signifie seulement aux accusés la liste primitive des Jurés, soit qu'on signifie cette liste, augmentée des ter le nombre de» trente oui, aox terme» de l'art 395, doivent concourir pour la formation du tableaa du jury ; que la notification Ht' rrt>«< li<te de trente jurés e*t, en effet, U plus avantapeuse s r-uMu^-é, puisqu'elle le met pleinement en étal de préparer le^ r*cij-iliori> i;ju'il a le droit d'exercer; qu'il n'est donc pas recevable à s'en plaindre, oi à t'ea faire un moyen de cassation;— Rejette. Du Î7 mai 1819. -C. C, sect. crim.-M\f. Barri*, pr.-Busschop, rap. (3) (t)ermenon C. min. pub.) — La eue» ; — Allendu L]u'.!l;il,-i.' di>c.implement, formée d'apre> l'art. iOh, a été notifiée a l'accuse la veille du jour indiquÈ pour 1 uuvirlure des débats relatifs A snn accu.sation; que l'accusé a donc connu les jurés sur lesquels ses récusations pouvaient Ctre exercées; qu'il a pu préparer ses récusations; qu'ainsi il est irrecevable à se plaindre d'une forme de procéder qui a étendu le moyen de difen»e au delà de ce que pouvait prescrire la loi; — Uejetle. Du 18 oct.

18II.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Va.«se, rap. Conf. Crim. rej. ,7 dot. 1811, M. \ asse, rap.,alT. Descbamps; iSdiC. 1811, M. Aumoot, rap., aff. Gèrent, M. Vantoulon, rap., aff. Margerîe; et aff. Hurard, M. Baucbau, rap., {ce dernier arrêt e»t du 96 et aoa do S8); so mars I8lt, M. Andier-MaistiUoa , rap.,af. Badus; t9 jaiT. 1815, M. Baucbau, rap., aff. Brot; SI oct. tOIS,M. BanefcSM,Wi.,al. Touroié;SO juin ISifi, M. Ollivier, rtp.,aff.N...;Sesl.imjl. Kinj, np.,sf. Nqriet; t* juillet isie, H. Bn»8cb«p, lOft.aft |r * te nan lOli, M. OUivier, rap., alT. Reoqoin; 91 mn liWj Tier, rap., alT. Carcassès. (4) (Bugneu C. mio. pub.) — La cooa;— Sur le moyen tiré de U prétendue violatioB dei art. SM ilSM a.iBit.eTiB., co ce qu'on a notifié au demandeur aoR-eeuleneat la Ma fvisilthw dei quarante juréi.),ii.oiii: en lui tDdiqnaot owu que la cour dlsisisss iffaH nfécèdemnent i mais encore les Boos dei jurés qai avaisat él* oén^oés par la TSiO dn «- rt. , t en aaliaBca|aUin»,Mâr compléter !• Boiumdotraali !— ASUndu que la aBdlsanso dost 11 s'agit n'a pu qae fadlMsr an deoiaadsar l'aianico da droit do Hessaiioa. et qa'elle est, sous ee rapport, plslao» ISnw i rsssfit dm ariUas précités: — Rejette, dte. I«».*a a, du «risk-mi. de Bsalard, pr.-RIvM, nf. Oigitized by Google DnMi

The text on this page is estimated to be only 16.87% accurate

434 lMSmV>CTlON CRlliHESLlfi.^^'^- t, Ciup. 8» Smt. 8. Art. 8. noms do? Jiin's qui ont <^IA tir^s au sort sur la liste cotïip mctilalrc (Uniu. rcj. 'j nutrs is'il il); y Mipl. MM. l't><" Ulis, pp., Choppin, rap., alT. MuurnVi. • •44. Va ritoycn dont le nom n a pas été porté sur k liste de ironie, noi idée ù un accuse, ne peut faire pai tic du tableau des douze Jurés qui Jufent cet icoaaé.— V. laaeU. 6 nIaUve à It cvinjMMltioa du Jury. l«4ft. Qaud 11 «•! conaUlé qwto tlrace m tort do tablera èw éomt a M6 bit nir ane liste de (rente, composée en partie de Jaré;; de la liste primitive, en partir dn jurr>> appelés en remplacement, il n été «atisfalt à la lui par la nutltication de cette liste de trente iCrîiu. rej. i<i août 1820) (2). Itt4tt. Si la liste dt'S Irenti; pi'ul être valablement nutillée à t'accu&é, il n'est pas néicssairu qu'elle suit faite contenant les noms des]uré9 complémentaires, au moment de l'ouverture do la session; il suffit qu'on les loi ait notiQos la veille du Jour OÙ U devait èU«iii<é(CrlJB. ni. 5 avril igss, MM. Bastard, pr., MvM, rap., air. daeemeol el aff. CaaieUiol). ltt4V. U est iiiconlestable, et nnlversellement enseigné et fugé qu'il faut que la liste notifiée contienne au moins trente noms de jurés non dispcnsrs m <>\r ii>é.s. H n'est pas doiili-ux que la nolifiruliou serait r.iilir.iloLULiit nulle, ^-i elle couleaait moins de jurrs, ou M 1 un des jur.'- portes sur la liste était incapable d eu remplir les lunelions, pour quelque cau^c que ce fut, car la liste se trouverait, dans la réalité, réduite à vingt-neuf Citoyens, cooln la dispoaitloB bmeUe de ta loi, qui vent que (1){DmM|»}— U«om;— AHMikaar la laeuid moyen, qu'il est aAMt aas diiyesIlleMda VM. Mi e. lest, crio., loit qiis It Utu, VÊtiii» ail été Mmiseie detwiiB sUlarti^eettfrtie aa liait 4t*qae deinaleJaré*;-QMiilalisle aatfiïa aa s"»» qi'w aaaArada mua. la présaovilea Mide est qos sU des Jni4i de b IMa iciaiUv* art M» «Maiis i« eNdMMès Rejette. D« 9 mut im.-G. G., weL crim.>lfM. Barris, pr.-Qaillard, rap. (S) (L«gMi.)— La eooa ; — Atleoda qu'il risulle d« la combinaison daa art. SM atm a. liist. erim. que le tirage au tort it» doaze cilefNe dieiiiés i fmar Is Jury a«l légalemeat fait for ane li!>le de IrsBlaJartiaialimat eeaipeiia, laitMioialiié d« jnr«i de la li».tc pri■sllhe, sait de iaiii de estia liale et d'aain» iutét apytlii «n r»mpkar«nenl, coofomémeot à ce qaa pisseiit ledit art. SU ; Qw du* l'a»pèce, le tableau do jurr ayant él* fiml nr «a liste da tnatc Juri», «•t vingt-tepi de la liste primitive des Irealo-sis, ettnis app«le« eo •léctlloa de l art. S9S pogr remplacer dasjaré* absents, il a été pleinem«at MiiiUii i la di«pe«ilion de

l'art. SM poor la netUkatim de eell<liste tdiie à l'accut dan* le délai pnacril; — R«ta(le leMOnei esntre l'anét de U coar d'aaùses da Fiiisttsa, da Uiaill. tMI. D« 10 aoat lawM:. a, mi. ciiss.p^. Bania, frHUOMal, lap. M) t**«vie*'-(FS«BieQMieMa.)-*UcooR;— rhrt.S94 a. lait, criai.; ~>Va ansri l'sxpédillM ea fSnM dn pnetowbal du tingi an sart qui a été fait le 91 mai faor le cenalénent de la liste dc^: jaréa, jasfu'u nombre de trente, oonfomiBSBl àVart. 595, ladite t\pidittan iranamiM» an greBé de la esar «n aiieiliMi de aon ariM inlerloruioiredu 91 juin dernier;- AMiBtoqiwsi la litce de* jvéi doit l'art. 59 (ordonne la notifiralion aux aocoK^e, est MseatielleraeBt la KÛa des trento-*ix formée, ainsi que le prescrit l'art. 587, il pent eapendulétre suppléé à la nnnaciiiion de c«tle Iule, et le vcea d» l'art. 59(tti remIl par U nuliUcalion de la liste de« trente juré* formSe d'apr«t l'art 9h ; mais >pi(> la notitli-.iiion de cette Iule no peut satisfaire k l'obligali'iii Jo I arl. 3<J>, qu uuiant qu'elle contient tous les noms de* juré» dont celle lisic e»l ror!i[r.i-n.^ lorsqu'flle psi signiliie; — El attendu qu'on n'a pas notifié À l'arm-, 1,1 it^ie des trcDte-*ii ; qui> c'est seulemeni U li«te des trente for in c i oDlormeroenl k l'art. 5»5 qui lui a élu notifiée le SI III li ; (|uf le |irori --verbal du même jour cootiate qu'a I i: ;i i.|ur ilc c«tte clnhljiAiiinn , les f ieum Gallien et Milon farsiiienl |Mirlift dp ifttr li-tu; que le uuni Ju Mi'ur Milûii a Ole en ifTfl iiiirli! iliui- l,i iiotifîi alniii faili> à l'iicCUS81', mais que lu nom du sieur (i.illiiîn ii y a pa< el^ compri>j iniDnju'il èai 'etS «ppalé dans Lu li-le par Ir nii^nie tiraRe que lu su-ur Milon ; ;(U(« le sieur Gallien a posténcuremenl f.nl jnirlic ilu tahleau 'lus liouie ; qu'il « siégé au débat el particii>i) à la deliiiéraiioD dujun ; 'luelaaolification faite a l'accusée a doac été mcouiplele, iQ»ul]ii>ante^ et quu l'art. 594 a HA violé;— D'après ce* noiili, ca^se. Dit JaiO. l»tl.-C. a, KcL crim -IfU. Barris, pr .-Robert, t*p. st^SSar^ ^^f» l*«W^Mf 5« ftp*»;- Oto. aasa. ae sept. 1895, M». Ballf, 4qao |r., CfcwpiB, rap., aft TabUe pére et C. min. pub. (4) f Âfi««^(Palga C. min. pub.) — La CHUE ; — Vn les art. li«elMlc.taat.ei<ai.j — Altsnda«a'aaslnrBttda l'art 5»iilsG« jurés an moins concourent à la formation du laMpan. _ l'eiide, en \erlu de e« principe : 1» que si, au lieu de notifler a l'aiTuse la liste îles treiile-six jurés, on peut vnlnblement sir ifier la liste des trente, cette dernière liste doit contenir tous les noms des jurés dont elle est composée au moment où elle est notiflée, et que la composition du Jury est lUéi^eai l'an dasjnns omis sur cette liste, quoique porté pria trenla-tis, • bit partie du Jury (Criia. S Janv.etSt sept. i823] {%);— s* Que al la aolifleaÙM Ai liste des trente-six

est valablement suppléée par la notlllcallon 4e o>llc des trente, cette dernière liste ddil, à pfline de nullité, rooteair au moins les noms de trente jures !Ci ini. rass. I3i\r.l 1822 el 2."V juin 1824) (4); — 3" Que de même si, la ll«lc s inii/lée à l'accusée ne contenant que trente nom», un de cef In^nio jures est dispensé, r^^ qui réduit les noms slgniHés à vinftt twaf, on ne peut appeler un juré précédemment excusé (Crim. n». 1« Janv. aff. Trbuinlar, V. «iijird, n* Ii90-r). Diai M caa. Il y a llan a» Unga an aoii ils Joié iwpM— taire; — 4* Qu'il faut que la noUScatlen de la liste k Iteait contienne tons les noms des jurés dont elle est composée ai minetil où elle a été nutillee. qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de midamnation, si l'un des jurps portés sure«ttc liste n'a pas éléih> tille, el si l'on a place au nnuibre des lrer,le j u; . s re lifl^s un mdividu qui ne faisait pas partie de la liste des trcute, et quia (iil partiedujoryde jugement (Crim. cass. isinal t K26)(5) 5*Qn ai la Ualadaa Jvéa BoUOee à i'aœnaé sa «Mitlaat «oe viafl^ c«d«, la liile dai jarés doit être notlSée à chaque accusé U velllt dijen dttnrniné pour la formation do tableau du jury, k peins de nsHité : — Qae csMe iMe est celle des trent»-six jarés, iesaiée sa aséealiaadsM. Ml du mâm» code ; — Que cependant, aaivaat l'ait. SM, faaad ba» k» des lufès tel se artâMleat uaaT «aaaaatir 4 la fei—Haa da fw* i»4bss«is de tnolaTil saflll «ae ce aaatN daMMa aaitosBvIliià U roaolèn prescrite par ledit art. 895, poBT iplV aoil fiaeédé UnlMMl as tirage des done qui doivent conpéier le nUaea : fae de là il s'sani que la noiilleatien de la liste de tiente-aix est Talablement nnUie|*r la notileation d*nna liste de traoto ayant caractère légal pew itra ■<■bresdu jur)-; — MaisquaTart. S94 prescrivant la notiBealion <)ehli<t) des JurM & l'accusé^ à peina da onllilé, il en rtaniln que oalte listi,fii doit itn ainsi noliSèe, doit être néces»airemenl caoïfoaia aa mias é trsala Jarti ; qu'une liste moindre ne saurait , en alM» Un eensiéM comme nne liste de jurés, puisque le tableau des doute ne peit tot biaé que sur une liste de trente au moins; — Et attendu que, dans l'eifta, In rciple de la liste des jurés remise i l'accusé^ le 7 mars, par llnwier Gariliol, et qu'il représente, ne conlieni que vingt-nenf noms; fueririginol lie l'exploit de notiBcalion apprend que le nnm omis dae^ lu li't* qu'a rei^Upi 1 atLUsé est celui du situr Durdiihelli- ; «lu'il e«t rnn-tjV, ;j' le procès Terbil de U fnrniition du jury, que ce neur Ouranbellf Mhi'^ des trente jures qui ont concouru a cette formation, el que sen vim K sorti de l'urne; — Ou"" li récusation eiorrèe contre re juré ptrl'ara-^ ne saurait di'truire le t.iit natiTU'l de l,\ renii-e .iiniil ai'nis* d'un* li<H iJe vln^"t-neul jurés seulement, el couvrir une nullil* eipres^èment

f^»noncèo par la loi; — {Jue le juré Duranbvlle, donl le nom n'sni! f>i' été nnl.iic a l'arcusé, ne pouvant p.is devenir légale nient un de M»]»:'-, était >aus caractère pour concourir a la formatian du jury; qae » ii'< a donc ele forme sur une liste de ïin>;t-nenf jurés, incompleU ti»«ijurriwncnî et io.-utB^aDtc ; lil qui' l.i diclaration d'un jury ainsi lUSjshmenl lormé o'a pu èlro une base le{;ale de la eoodamnalion piMoacM par la conr d'assatta»; — D'après ces motifs , caasa el annal* la •t<iication faite à l'accusé Polge d'une liste de vingt-neuf jnré* ; cmm pw suite le tableau du jury el lent ce qui s luivi, nouament l'arrêt dsii cour d'usise» portant condamnation dudit Polge i la peine upilalt. Du 19 avr. 18K.-C. C, sect. crim.-My. Barris, pr.-AuMat,iS^ 9« f^fa* .• — (Aonet Uoraac C. min. pub.) — 95 jaia ISSi.-C ù, seel. erim.-Ubi. OUivier, pr.-Buiacbop, np. (5) (Anne Caudan C. min. pub.) — La com ; — Va l'art. 59t <. insl. rriru. ; — \ u aussi l'exploit du 19 avril, [mrt.mt notificalnir. .1 ! * • eusèc de U li«le des jarfrs nu nombre de trenle, dont le premier fsl sieur Delécluse, néfiiH'iiint. l't le 'leriner le ■■leur Boueber, notairt;— ^< cnlin le prm 1 s verlul liu l .i.j^e au sort desjur^s, du SO, conleMal lemerl Iretile nom-, dunii'l il re-nll« que la liste notiflfre i l'aecusf» >l composait de vinpl-quatre noms établis sur la liste primitive Hit m juré» appelas en remplacement, en vertu de l'art. 5S»5 du rode, du ti'xnh» desquels faisait partie le sieur Boucber, notaire; mais on oe le trogrl plus sur le procès-verbal, et il est remplacé par le sieur Des(am|>?, a fait partie du jury de jugement; — Attendu que si la liste des jttt*, dunt 1 iiri. :i9i du code ordonne I» noliflfalion »ui accusés, est e«««IiaUmwwi u Uste dn* trentn-aix formée en vartu de l'art. 597, il MPi uigilizeo by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 17.56% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE -Tit. % Chap. 3, Skct. 3, Art. 3. 43S m^loDi le» débita ton! note (Crim. cass.ai sept. 1887 (t) r fia il tuflit que, dm uoo liste de treole Jarés, le nom d'an Juré mM répété «iaai CdIs, pour 41W laUsl«,BeMlraavttlpliisqM de Tlofl-Mar, n T I» lien «'aBDidflr l'urét 4e wBdnuMtfM rtodn à la «aile d'one nollfloition de liste tinil Ineomplète (Crim. cisi. 20 Joli!. 1827) (2); — 7* Si, sar la liste notifiée, on a InKnl le nt'iu <la juréi Levallois, et sur celle qui il servi \ la forEwii .n du Ijijiflau, lo nom du Juri^ I.evalois, la liste des ireiile l'jn's d'apio laquelle on forme le tableau, f<c trouve, par le fait, redufto à \ingt-ueuf noms notifiés : ce qui entratuela nullité do rojK^ration (Crim. cass. 1 Soct. i 829,air. Qninette, V. n» 1 77&-5°). 1«46. U MlUlé rénllant de ce que ta Uai* ne cooieiuil iili||4MNir nooM» M pMt être coawto> iNtr oeil 4M le Jwé M le IMI • été omfa » été réoué» «t aiiiBi n'a pas fait parIto ém loue Jurés (CrUn. caas. IS arrU isss, alT. Polge, V. 14149. Le nombre de trente est exigé pour les assesseurs df> colonies, comme pour les jurés dan» la métropole. 11 y a donr naUite si dan<i une cour d'assises rolonialc, on a notiUé à un jfcu.sé une l/slo eumpreuanl seulement vingt-neuf norasd asscsK<i/»(Crim. caae. XdiDar8l833,M.Ci]unlereyne,rap.,aff. Gilles). U «Mrfltiw «M ta liste BoUOée aoit an «mptet de Mil, tn (tn'll r • dee dooMea emplois, des eneura matérielles. Ofndaot ttre ku[i|)I«é à U notitîr.a.gn de cette lirt«, et que le vœu du l'wl. ôïi «yt rempli par la Liiyiih> .ilian de la liMe des trente jur»* fornée d'après l'art. ."Jii; — Mai» qb'- la tiolilii atioii de c i'lli' Ii«te lie peut uliîture a l'obligation de l'art. .ï 'I. ijii',iii'.,i(it lu'i lli' i.oi.t;iTit tou^ Ic^ ni'!» des juré* doul cette liste ti^t i i)fn|iu><'ti au moui'iit uu elk' a élu iii>:i^<> ; — Alteodu qu'on n'a pa» nolIQv a racca>èâ lalisttdes treiitc-^i\, luK MttlcDent uoe liste de trente, formé« conforméineat à l'art. 59^; - Qa* le oom du ùeur Boacher, Dolairs^ a été établi i tort sar eetle l'ait notifiée le 1», puitqa'il a'itait point laserit sar la lûle dressée en ■tnlioa de l'art. M7 e. iast criai., «t qu'il a'avalt ilé appelé, durant llMtiioB, que comaia maplafant nMtneolaBéaknt un juré empêché ; fléil Mtit qu'il n'araitpaiatlBcanilén éejwé; qu'il oe te trWTB point mr la litia portée au piœll wlM di tbaca di M, dans leqaaL aa eenInin, sa fait ta aaai dv abar Dascanpi, atédaeiD, aoa élaUi sar la td* latWa, et qai a hh partie de jnry de joganeiit; aae cependant il l'a tu liit aacttD tiracs de reaplacenwnt au cert 4 la séance au M ; — tys est énoncé, dans le procés-wbal, qu'il a été procédé é l'appel de» firti Mf la liste

de lreDte-«ix, réduite k vingt^quatre, d'après le) txtttti et dispenses prononré«« et accordées par arrêts des S, 6, S, tS, 17 «I \% atril, complétée an aoaibra de trente, par le tiran folue et au fort de (il oaRi< tiris les IS, t», 17 et IB, sur la liste nrméecB exé(oiiim lie l'art. 395: nais en ne voit pas le sieur Descanas an nombre '!(• jaré4 AotiOès b nocosé, le IV, comme on ne voit pas le .«leur Boa'Vr ig nombre de ceux établis au procé«-verlMl du tiraf;e du 10 ; — i.ii'il résolte Jonc de ce procè^-vcrbal que le sieur DcM-amps aurait fait pirtic (Jfs t x juré» appelée en rempLirement antérieurement à la nniiflr.v.ioi) falie à l'arcu^ée, et que ce lirait par erreur qu'on aurait établi <irl,i \\i\f nniifiéc le nom du «icur Biucber, notaire, nu lieu de celui -du iifur I>t-Camp!i ; de sorte iju'en rptr.mctiant dp ti-tlr li^li h' nom do .«leur Bourhfr, ijui y e«t mal à prono* Instril, l't lo rifiin ilu «ieur De^camp» Ms'i trouvant pa' établi, il s ensuit [uc le nnniliri' Ir^ juriS Hait réduit i Tioît-nenf, ncimhr<> \\Uz\\ el inronipld, rjiii r>'(ul ci-tli' iisli- niiilf . a'n'i ^s» (ont te qui ?'en f»l suivi, Mil par l'ilUfilil* de l.idili' li«lf . -mi ;i ir. e le «ieur Drfr.imp*, qui a fait Mitie du jur; de jugement, dont le nom H t pa» «lé et;i bii «ur caUa MUe, «lait sans earaeléte pairea anmrlas («nclioe»; — Caste. D« I* lani laaftM:. «h. «itak-IIII. Pwiili« |r>-CM** "tIMeir. Î) (BahHiM C. min. pob.) — La coca ; — Va les art. SOi, S9S Me. laaL «fai.; — Considérant qa'aui ternes dudil art. 891, In iMéHjirta daît, à peine do noUité, être notiflée h chaque accusé la wilitét jeardétrinitté peur la fonnatioD du lableaa du jury; — One MliliMs est celto des trente «ix jurés formée eo esétHaa de l'art. SH7 k atas osée; — Qas cependant, lorsque, sur 1*8 tawla^ia jurés, il l'es piésiau antos de ImM aear ta formation du taUmn, ee aeobte de mmadsitélia aeispHlè data waléfe prescrit» par t'arl. t»»»;— 08*0 Nidela cassNaaitaa «a cas dlnaaitions que la aetileatiM de ta liste éi tnaleeix jirit, oriMoée par rat. St», peut étie eappléée par ta ao■Atatiaa éa la liila des trente jarés, formée d'après l'art. S9S; mais ^11 l'MMiil aiusi qu* la »oti6calion de cette dernière liste ne peut »ausiain k robligalian de l'arL S9i qu'autant qu'elle contient tous les neais ^> i«ré< dunt elle est composée, lorsqu'elle est notifiée ; — Et alteeda qa'il ait jfMsè, MT ta cepie aredaito de ta lista dca jarta aai aété ao> MibltaaiéPWlina GÎÂwdaa va calM Hsto ne eea£al «» ta mais encore quand, parmi les trante Jaréa dont IM Mas 4Ml été noU&és, il y en a un oa ptoslaort fiû sont feippéf 4lMa|^Mili mit pamtneBto, loit MridaaWtei 4» rtégar m J«t.— Ia|é : l«qM si ta Jonrd8l> fonMtlOBda labtaao. Il a Cté neorninque, tarime lista de trenta Jurés, notifliV ;i l'urrusé, il s'en trouvait un <|0i ne pouvait en remplir le>

fonciions, jiar exemple, comme ayant été t/'inr.indan.i l'iii>'rui'lnni, la rnitirlr.iiion est insulllsanla et nulle, et l arrêt ilti loinlarniiiilion doit être pareillement anniili', alors même qu il acie iiriin dè, pour le tirage au sort dea douie jur&i, au remplacement du juré incapable (Crim. caas. IB mai 18S3,MN. Barris, pr., Robert, rap.,aff.Letann);-~S*Qiill doit ém Juté de même pottf ta «M oè, an DOBbn ies Innln JiH rë*, tt l'M trsBvmll on qnf tnnlt dié fliiMrt «us l'instraotton data procédure (Crim. cass. ti oct. 1827 (s); — Conf. Crim. caas. SS mai 1833, H. Robert, rap., aff. Hazelin; 5 Juin iS25. ail. Allier); — 3» Que do niênje encore si, parmi les trente jurés dont la liste a été notilite ii l accusé, il s'en trouve un qui aurait lit;urc dans rin-^lriii tiuii cuiume officier de police judiciaire, la liste ne se trouvant plu-* en ec cas que de vingt-neuf, la nolllicaliuii est nulle, et il y a lieu, par suite, d'annuler les débals, encore bien que, loTS <ta ta formation da lableaa, ta Juré iocapabta aurait été remptafli (CitB. CMS. SS nnAl isfs (4); «t 4 Hpt. 1S40, air. finégan, T. ne IB92-S*). IMfl. De même, on a Jugé que lorsqu'il est constant qa'on nom« de vingt-neuf jurés , relui du sieur tkrangi'r-ltra<, qui était d* nombre des trente juré«, nt' - y trouvant pas; que la liste nolifiéeadMe été iacompletc, et qu'aiiiM il j a eu omission d'uno formalité prescrite à peine de nullité; — Cas-e. Du it sept. t8iT.-C. ,ch.crim.-MM.OlliTier, pr.-BuiscUup, rap. l'a: CrieiC. min. pub : — cor»; — Attendu que la liMe notifiée à l'arru»é a été -eulemenl cflli> de trente juré», el qu'il résulte de l'ins|'i- "llnu lit! ! 1 I n;in' riotilîrp à l'arcus.', tniifirnicf [Mr une iiulp p\pli<Mjuitilc .lUi) it>i e<, et >if;n<'B par le proturrur du roi pré-- la cour d a — sIm'.-, qui' lp iii'.ii il'.i si*'ur Dt'-orain ,jurc, a «le porté sur ladite cn\ \<: -m* les n"* ô l'I i j. Ijri:ii« que c'elail le Mi>ur de ."«pguui qui devait otre porte »ous le 11° û ; que, dr-s lors, et par le double ninplai du nom du »ieur Des«rain,la copie de la liste notiQee ne contmaii J.ui- la réalité que les noms des vingt-neuf juré-i ^eulerap|lt, ce qui i nriMiiu uE une violation manifeste diin art. SUi et 5ti5 c. iiist. criiii. , iii lein inlammeal de oe que l'ai^ cuséa pu être induit en erreur dans l'everi ire de »0D droit dSléaiHalton auquel II a été porté allcinle; — tjas-e la nolilication. Du ïo juin. iniT.-C C, ch. crim.-Mtl. Portails, pr.-Briére, rap. (S) (Clemen; C. min. pub.) — La coi»; — Vu les art. 585, SS7, SBt, 395 c. inst. cnm.; — Alleodu qu'aux tenues de l'art. S9i, la lifte des jurés doit être signifiée a l .u ru-e la veille du jour détermioé pour la formation du tableau; i^ue U lisie iJin!]iurle cet arti' le, n esi aulre que celle des trente-sii jurés .irrélee (i ir le [irésideiil de la cour d'as-ises, eonforreément à l'art. 38" ; — ijue si, par une

i ml .irtiou lireo de i art. il est permis de oe notilier a 1 acc^^c que le» ooiiik de trente jurés, ce ne peut être que lous U condition que ce* trente jnrès jouissent des capacités requises pour remplir leurs fonctions ; que, dans le cas où cette condition ne se mnooatre pas, il est éridenl que l'accusé ne reçoit que la iif;nification d'aae liste insulBsante pev opérer le ti> rageâa sort, et qu'ainsi la vmu de l'art. S9i n'est pu NuU; ^Al* laada que, dans l'espèce, le ministère public près ta cour naum l'a fait aigailer ^'ana lîsta eealaaaat lea aaMS des trente jorta; qanM no^ie de cea irsato {niée ae tiaafait le dear Perret qui, ayaalétt afr> part tors de lInstnielioB de ta procédure, était aax terarn de l'art. SSS« incapable d'être juré ; qu'il a été ordonné par la cour d'aMisas qu'il aaiait yiacédé à saa remplaèiaNat : qu'il résulte de U qu'oa o'a réellement ■amé aa damaadaar qa^a liste de viogt-neuf jurés, pouvant légalement participer au tirage el à la formation da tafeleaa; — Oaiee tasi» gnification de la liste des jurés faila aa dsauadaar, tal délata aU'aoll data ceard'aiaisaa duiaiB^da t sept ISiT. Da U ael. ISiT. <C. ch. ofav^OI. OUMar, |c.-llaa|ia, nf. («ïfasBiaad.)— U oooB^Va iae art.SSS et SS4 a. tait. eriai.| — AtMdaqalf M peatétresadalhit* eal articta fw par ta aeiilcaliea d'uae Hsie de jnrés qui coniisonn au noies un neadm de jarés ajaat tes qualités requises pour en lemplir les fonctions, sdHsaot pour le tirs^e eu sort du ubieau d« jury, cenferaiénient i l'arL Stt;— Qao, dans l'espèce, une li»te de trente jurés seulement a été aeliflée, ta SS juiUat denier, à Pierre Courand, accusé; qne, le lendemain, jour da l'oaeartaia de débat et lors d« la formation du tableau du jury, il a éie leeeaau, sur la réquisition du procureur du roi, que le sieur .Maillot, i'aa du trsale jurés dont tes noms avaient été notiliés, ne pouvait eu aiarcar laa foactieasj parce «s'il avait l|uré cenaie oScier do pobca Jadidaiiadaaaaaiiaaia-nibaliaitaiiatt |itaa aa fraota, st «alU • ._ . ^, .. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.74% accurate

496 i:sSTUljCT10N CRIMINELLE 2, Chap. 3, Sect. 3, Art. 4. les «milt Jurés doni te liste a élA noUflée ï, l'soeaaé n'tvait pad iM VidMs iiVdHS pw It M psv fOBpllr celte Ibaetkm, la nO' lltMitoB, te forMUm dn Jwr et tenl «• qni a suivi, sont frap* pés de imllitt (Crim. eus. 18 Janv. tSST, MM. Bailly, pr. , Blondel, rap., alT. Andr^). — C'csl ce quia Heu, iiar cvnmpic, si un des Ircnto Jures notifiés à l'accusé ne Jouît pas des droits civils et poiiiiiqucs ;crim. cass. it fév- ii<-r>] I<i39. L'original do la signilicatinn de la liste des trente Jurés qui constate que celte liste a été sig;ninéc, fait foi tant que faccusé qui prétend que la liste contenait moins de trente noms ne produit pas la copie à tel slgolilée. Il alléguerait vainement fB'aa Jour Oxé peur la fomatten da labtean, il y a en des Jurés ataeats, et i|ue l'arrêt qollesa eiewés n'est pas produit (Crim. t^. 98 déc. 1820) (2). flCftS. An reste, les frais de la proi^nlurc k recommencer, par siilln de la notificitlon ii I'ik cui^é d une li<le qui ne contenait que vingt-neul noms, doivent élre mis à la charge de l'huissier quia commis relie ncgliKcnre (Crim. ca.ss. 2' juin 182* (5); Coi^. Crim. cass. si sept. 1827, MM. Ollivier^pr., BiuMJiop, rap.» aff. fiiilraad«ii).->V. Bnintor, nP f os. Art. *. — a qui et eommenf b UrtiiaUitn moHfiie. tM4. La nécessité de la notification sVtend à toutes les personnes tr,»Ji.i!r- «L-sunt I,i r-m-(l',i=>i~esj quelle <]ue soit la été procédé àfOa tempUcpmHn-; — o-j'U s'itimii! qu'il n'a éli' im'ifipi l'ftCCU^L' que le* noms dp vini.'. !iLu[jures pouvant li'palemenl parlicipfr au lir.ii;e oi à la formaiion du tableau ; — Çue dè- lom cette DOtification a él* insuffl>anlf, e\ iju'il y a pu violation de l'art. 394 c. in«t. crim , prejcrit à peine de nullité; — Ca^se. Du i5 août 1816 -C. C, ch. crim.-MM. Portalif, pr.-Briire, rap. (1) (l^oard Barragf.) — \.k coi»; — Attendu qu'il résulte des pièces et documents fournis en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 dée. denier, qae le sieur Cbamiot-Avauturier (Claude), porté sur la litls de trente jurés noliBée au demandeur, ne jouit pa:! légalement en France des droits cItiIs et poliiiiiiuu- ; d'où re-ulle violation 1° de l'art. S81 c. inst. crim., porlanl (|uc m nul iip | i-m remplir lf> (ùntlioD.s de juré*, s'il ne jouit do- .IroiW limU ol ;i ili'iniii's ; » i» de l'art. 595 même rode, lequel exi{(e la présence de trente jurés, au momeol du tirage au sort poirli fnnaalMidntaMNadis dsuB Jsiés;— Fareas motils, cas^. Du It téT. I8i5.-C C..<prl. crim.-M. Gaillard, rap. (8) (Jacquet, veuTe Otljon.) — La coc» ; — Considérant relativement à la prétendue violation

de l'art. 59i c. iD>t. crim., eu ce qu'il n'aurait été notifié à l'accusi'e qu'une liste ds moins de trente jure-; — Que la demanderesse n'ayant jiijinl proiluii l;i ■ uf ia ii rllr -i^-nifiée de la li^te de? jurés, on doit s'en rapporter a l eiploit ori^i;ial de celte «ipnifii alion ; que cet exploit constate que l'accusée a reçu la li-te de- juri-- telle que, d'après les dispenjes, les excuses admises *el les rcmplaecmenis antérieurs opérés jusqu'au nombre déterminé par la loi, elle se trouvait alors compo.<>ée; que, conséquemment, il lui a été notifié ane liste de trente jurés sul&saata paorla fonnation du tableau des doua juis : — Qu'aucune preuve eanlniie de ce fait ne peat résulter de ce qu'an Jonr indiqué iaarialiaiiwltoadecelakleBa,il7aflidettx jurés ab«cnis, elqoel'ariétqai a adnis laon en»HS n'est pat produit, puisque l'absence d'un Ean Jonr iadlqpi a'enaporie nullemaat fabsCKe de «on nom sur la des jnrès tigniOéa à Paccnté ; — Atlandn, d'aiOaars, que l'appréeiaUondet excuses proposées par daa jarto aluenls, ainsi qâa la décision da laeiwr d'assises à cet écarè, sont tolalansat Miaagtras 4 l'aeeiuée ; que la loi ordonne la renplaceaaat des Jaiii ebasols daaa taat lie cas eè le nombre des préaeaii aat ngiadn de Irsiley fisie qiN selt k eaase de leur absence; — Bejaiia. Du 98 déc. t8to.-C G., eset. crtai.-M. Boswliop, tap. (») (Momac.) — Lacodb ; —'Vu l'art. 415 c. inst. crim.;— Et alteaéa que la nullité qui a rendu nécessaire la cassiition qui vient d'étrs proMoeée procède du fait de l'huissier RoUia, qui. par une négligcoea qni a le caraelère d'une faute irès-^raTe, n'a lignilé & l'accusé qn'ona Uste incomplète de juré?, ordonna que les frais de la procédure à recommencer contre Anuet .Mornac seront i Ucbarn dudit huissier. Du S5 juin 1HS4.-C. C.,tecl. crim.-MM. OlIiTlar, pr.-BttSKhap,rap. (4)(Van-E«ieC. min. nub.)— La coui Va tint. Mic.lost. cm.; ^Attendu que Jean-LAmnert Van-EsM a'aTait été mis en jugcncnt et resToyé devant la coar d'assises du département de la Dyie, que sur la prévealioD d'aa délit passible do peines comctioonelles : — Que eatta mite en acicusalioa et ce renni n'avaient été ordonnés par la coar de la fijia caotteMii Vaa-Eiso, qa'i laUan de teceuDOiitè de eedéUtaiee M bit fudilè crisse |er h tel, dsal était atoist ea atae tiBfe Jiaa'>«liire da fait qni teor «et Inipalé. Alnsl,lonqa'àa indfvMi pié> veoD d'aï délit correetteuMl conneiM I nn crime est treioHdt▼m h OOUr d'assises, te liste des Jurés doit, à peine de nullité, élrenoUtée au prévenu dn délit aussi bien qu'à l'accusé jsoqdIs à la même Juridiction, tous deux «ot drtMt au mêmes tMHHH (Crim. cass. 4 nov. 1815; [i]. f «&.>. Maïs si c'est le même individu qui est accusé dedm crimes distinct.s, il n'est pas nécessaire de lui notifier deoxfeit la Uste des

jurés. Il suffit que, pour chacune des accosatiou, I ait été fait un tirage particulier d'un tabteao de doms Jwk (Crim. rej. 8 oct. 1835) (s). flM9. La notiflcalion étant nécessaire pear l'exercice di droit de réemation qui appartient à chaque aecasé, il faut que 1t liste soit notidée i chacun des accnsr s indivuluelleinenl, n qu<; les pièces du procès en otTrent la iireuve, jinneiiie admis parlou* les commentateur-, iii t iiiimi iit 1 ir MM. beserres et Camot.— Jugé qu'il y a nullité lorsqu'il n'est pas constant que la liste de» jurés a été notifiée à chacun des accusés (Crim. cass. 11 vent. an 8, et 5 déc. 1811) (6). —M. Carnot (Comm., t. 3, p. 5o;,pf[,«> que la nullité résultant de es ta liste des Jurés aurait été ni^liAéeà tons tes aceniés psrvie sente copte d0itpraMer à ls« les soeosés. Vais ri te «opte a él6 tatesie à m tel neoiiAdinomnté, pour lui et ses coaccusés, celui àqui elles été nmiseas peut en opposer la nullité; car, à son égard, la loi a été ei^ culée. Jo3cph r.iUotts; — Que le délit dont était accusé 'Van-Esse, derutainti être soumis A nn dtili.it par juré!<, et la délibération d'un jury, dent la de laralion devait ftro, pour la cour d'assises , la base de «on arrW 'W l'appliration de la loi péiinle, ledit V«n-Esse ne pouvait être prive d'» nine des garanties quf! le code d'instruction crimincUp accorde aai »fcu-és rclativertient au\ jupes qui doivent [irononcer sur le- laiti ilflitcusation ; — Que l'art. c><Ji c. insl. crim. , qui a pour objet de iwrMn if accusés a même de propn. cr leur.- r<" U.ati'.inî pour la formalron i!u libleau définitif des jurés, devait denc ^-tre evécuté en ^a f.iv./ur; — 'J- '! cooste néanmoins des pièces de la proi cdiirr, que la notifiration ori née par cetarticlo, k peine de nullité, n'a pas elc^ faite audit Van-E— ■ — D'après ces molits, eas'se l'arrêt de la cour d'assises de la Dyle, reaii le 16 août dernier, qui l'a ceedsawé A dsas anis d'easpriNseMMBi et à le fr. d'amende, etc. Du 4 nov. 1815.-C. C, sect. crim.-MM. Ikirris, pr.-Liborel, np. (5) 'Fraysse.) — Lji coim (ap. deliti. eu ch. du cens.); — Attenlo que la li>le jurcs a ete signifiée à Je.in Fr,^^ -^e, ainsi que le présent l'art 3'.H r. inst. rrim., fit qu'claiit -nuiui- aai débats successive OKOt pour ijeiii cr:nir- dilTerciil- , l'un conjiiiiili'iiient avec Marie Briouie, « ■jjaCL u-ce, en te n'ii i.oriternait In 1 r;:!!!' d'infanticide, et l'autre seul, SOI', rnniiiie .luii'ur, -'iii comme com|i'.i;ç -le crimes de faux en écriture) publiques et autlieotiques pour supposition de personnes, il n'était pu nécessaire de lui notifier deux fois la liste des mêmes jurés, pourvu fit la notification lui etkt été faite la veille du jour où il a été sounu ut débats rclativeraeiit an crime de faux, ce qui a ta lice; — Atiaadefg'd est établi par an procès- verbal régulier qu'U j a ea on lira^ au sert particulier

pour former te tableaa éaislT.sar n qu'il est prescrit par hesfti W8» 1 00 itafea a'ast pas ttedé; — miialla. De « est. 188S.-C. C., eeol. eriM.-MIL Befflr» pr.>Biilfe, lap^ (•) V Etfèt* .• — (Bween et Aaifé Cale, peh.) — U cnti; Ta las art. Ste, soi al 888 c des diL et des peia. ; — Altesdt (pi d n'est paa jnliiié que les litles des téneias at «Hjerés alsetéiésilK taiianr.sar faecaaatiea de faux, , SIS et Mt ii BteN eode, et qa'aiad iéessu densaecatts; qeele ceainlieest iiaUitaa pienaetAlaiiMN i dse aelae des i«et U Inak denier, œ qàl fonna aae eiB•SK art. IM et SU pieeerils 8 peiee de ■BlUié i - Par I ■reeidejBBVMslteneiaet JaéfBa* Aadié, dse nslM des ttnoies et des Jerti , M loii iMat le juoenent dn tribunal etiaiail ds l Smm* oasaaôt) ce qui sTeo cet saM, noIainMal le jugement départMMBt da Saine-et-Oin, eu date du 14 brum. dernier, etc. I Du 11 vent, an 8 -C. C^soei. criffl.-MM. Roui, pr.-Kadtar, lif> a* Efic* : — (Picplas C. stln. pub.) — La coua; — Va IM. M c. inst. crim. del808, qai piescritteaolileelieB t rtsaueet ' la liste des jurés, à pctee de aBUM j — Allaada ou, seitdis | precia dépoiéaa aa (leflh de la eœr le 80 sept Hrnier, seM 1 ▼elle* pièeet pmdailaa on esitaliOB de l'arrit ialerioealom de la oser, fin 35 ocl. 181 1 , il ne rtenlle pas qa'il ail M* satisfait au voa de l'art. 394, à l'énrd dadit Aususie-Amabie Piépies; — Casse et aenek ks débats et larrtt de la cour d'assises du département du Calvados, m se août 1811, aa ce qui concerne ledit Piéplus, etc. Da S (et aoa «) déc tStt.-G. G., «eeU criai.-IOi. Bifni,F" Vssse»iaf. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.88% accurate

UfSTRUGtlON dUMINELLE.— T^. % Cup. 3, Ssct. 3, An. 4» 437 •MV. La cour de rassallon a consacré cette distinction.— fltotjail : I* qne lorwiae U copie de le nolUcation d'une Itotede Jurés • été nnlN^ nenim k racemé k i|al elle était destlBéa^'aeta à m» eoieaiaé, la notiflraiion est nnUe à l'égard it celQl «tes aeensés aoqael la copio n°a pas été remise (Crim. 12 mars IHI H fi' ; V. au'-^i M Merlin, lii'p ,v* Jury, n* r, i) ; - 2" Que l'obliï.ilion de nulilirr la lî^lc ilrs jiiti's à l'arru-i; riant - jli-lanlirllo , son omissinn |icui i'-!rc rouMMie, iiu^iiic par la | - ' !"i.Miion r»"Kuli(Tp Uilr à la femme du prévenu, s^a coaccusée 1 11 i.iss. ît ^çpl. l8i7,aiT. Carrië, D. P. 47. *. rjs). ISftM. Il a ctc jugé, el cela ne pouvait, d'après la jurispruàma, soulTrir une difficulté bien sérieuse : i* que la notification delà liste do Janr lelle à ploelein eeeeoosés est nulle, s'a ne ta- a été laiaeé qu'une eeuie copie de cette lisle (Crfm. eaas. te »pi. I85S, air. JoDhannaud, D. P. 5S. s. leo) ; — 2* Que, s'il ^ a trois coaccusés, la notification faite par copie unique, parUni il un seul ûv'i coaccusés, csl mille rn ce qui concerne les deux éuires, et ipie c4>(to oiiiis>iim rnirainc la nullité ilc l'arrêt; au.s qu>' celle nullité ne prolilc qu'a ceux ii l'c^jard ilc^quiMs la iwijlicaiion n'a pa^ élé faite {Ca&s. 29 juill. 182&, UM. Portails, pr., Ollivier, rap., alT. Dufour);— 5* Que l'accasé, à qui la lisle i élé régnliireaMBt noUAé^ partant 4 sa personne, n'est pes iseefiliie à ienHoider raniMleUea de «a eondanmalion, en se hnÉMlsor ee que la lisle dee Jurés n'aurait pas élé noiifice à «Ms les aeeusds (Crim. rej. le mars I8S0) (■>) ;— 4* Que, dans «M aBiiiiT où il y avait trois frères coaccust-'; , <i l'un d eux est décédé, la notification au\deu\ autres est valable, bien qu'une 4f>r.<l>ir. pnril- le pr.'iioni du déCédé (Cria. IUi> It astt H. U»'ijco<le, rap.,aiï. linreau'i. C'e*t par l'original de l'exploit de noIlOcalion qu'on peut s'assurer si chaque accusé a reçu sa copie séparée. — Jugé : i* qa'H est suflisaniment justifié que copie séparée de la lisle des)Bésaélé lalseéeàebaeandesaMasée, as aomlire de qnaire, dm que l'expMt de notllhatlennieulienne b renslse de oettecopis: l«k...; s* i...; 3* à ..; 4* à...; et qu'après chaque cbilTre «tfctatélenom de chacun des accusés (Crim. rej. io déc. 1836, NM dpFlaslarfl, [T., il" (:inusellhcs,rap.,aD. Jcan>nn'i ; — 'i'Qu'il fslviiltisaniinciil constal.'. par l'original dcrcxploildeiKilincation i> U li>ledrs jurr- a il.'u\ .ii i u-i'S, qu'il» onl reçu cliacu II uiif riipiu M'îiaré*, malgré la mentiun suivante : « Afin ces derniers R>n ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, laissé en outre la

présente copte d'eaploit, » tenqae ie4 deux accusés sont èitinctement déeipiés dans cet aele, et <p'en outre, te coût des énieeplee esl nifriiiflfnMiit rokilé dm le oerps ménie de l'exiWtfCiiii. iq|. M déo. ItST, O. da BHlaM, pr.. Rocker, Mp^af. fewiain et Ctoedet); — v fln'il est aosaf andbanment (1) (Simon C. min. pob.^ — La c h k ; — Vu l'art. Ô9i c. In<.t. fiai.; — Attendu que, d'après cet .irlirU^, |.t Usle des juré« devait *lre icltîf* i cbacun des toarcu<*^ ; que relie notification ne pouToit être juierae fu la remise a cliacua d'eux de U copie de celte lisle ; que PiiiWis, «Siwulé ds Simoa, èlail mbs caractère pour ravoir la copeiMitis I ce daniar; om l'éMadalieii eoMlalaot qu'il l'a reçue, N prearmit wdlsaaeiH q#il l'a rtmiia à Simoa ; — Et attendu que, tiat l'etfiMt ds Mtileatioo do te litto des jurés, il M dit qa'il a été Ulè etkisrt capte de ladite liito ol de l'exploit à Parrabèra «t i SiUio, la pulaalt PMwtèiS laol pour tei qae mui' Sinoo, ios eaoeconstalé que tous les accusés ont reçu copie de la liste des Jurée» lorsque l'original porte qu'il an a été laissé œpte aitfa Irote aoeasés en periint à leurs penoonee (Crias, rai. M msis iSSS; O. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Lonrdel et Minet). La même solution se trouve dans un arrêt qui juge, en outre, que la circonslanc* qu'on aurait écnl Irrégulièrement el .*ans a|tprou\é, les mots surabondants, à rkai un séparément, ne vicie pas l.i nolilicalioii ;Crim. rej. lo jaiiv. 1833) (3). ISttfl. Mais la racnlion, dons l'expluit de noliflcation de liste du jur) à plusieurs accusé.s, que copie de cette liste a été remise à ces accusés, ne constate pas suObanunenl la délivrance d'une copie séparée pour chacun d'eux. — En conséquence, celte no* tiUcatioo est nnlte et essperte nnllité des débaU (Crin. case. SI aoàt 1850, aflr. Brldler, D.P. 80. B. loo). Lorsqu'il a été donné copie de la lisle à chacun des accusés, l'on d'eux ne peut prétendre que la notification était nulle pour défaut de mention de l'un Je ^es prénoms, silesaulres désignalions constatent sufli.sanmieiil que la notille^ition de la copie a élé réellement laite à cet accuse (Crim. rej. 1 o asril I Hi8j ; t). IttSS. Lorsqu'il n'y a qu'un seul accusé, il doit être bien constant pour lui, comme pour chacun quand Us sont plusieurs, que te liste loi a bien été remise : pour prouver qu'il a été mto à Blme d'eiamr son droit de réniSBilgii, 0 bmiorte qu'a sali coulant qu'il a eu connaiaaanea de la Ustedes Jnréa.— L'esplell doit donc être signiiié partant à ta peramm. 81 ta pailantaeal resté en hlm,:, \\ y a nullité dans la noliflcàlien, dausles déb^ et la déclaialii,n du jury :Crim. cass. 1" aoflt 1881, Sff. Belaman ; l l .-rpl^ l sm , afT. (Jupde\ille, D. P. M. ^. 139). — Mais la notilicalinu faite à l arctisé, en parlant à sa personne, est régulière,

quoique le mot jirrsonne soil aulographic daiis l'expleit (Crim. rej. 4 sept. 1851, afT. GuiUanme,D. P. SI. 5. 325). Le condamné n'est pas fondé à demander l'annulation, sur le awtU que te Itete des Jurés à lui notllée ne contenait pas SCS pfAioHu ; cette BBtailen, non prescrite par U tel, est indlilé> rente lorsque, d'aOloiirs, tes autres désignations constatent suflisammenl que la copte lui a été réeUenwnt notiflée (Crim. rej. is avril ISI8, afT. Guillain, V. n» 1662). f G«â. A plus forte raison, a-t-on Jugé: l» que le condamné ne pi iirrait-il arguer de ce qu'il y aurait eu, dans la liste à lui notlliee, une erreur commise relalivemenl à un de sesprenonu (Crim. rej. 21 mai 1812) (5); — 2* Que l'accusé ne serait pas recevablc à présenter, comme moyen de nullité, devant la cour de cassation, l'errear conuntae sur son prénom dans te nolificalion da te Uste, ail ne s'esi est pas prévatai devant ta eonr d'assises, et a an eonmica «lered San droit de réensallan, et enrteulsll n'y avaltaneun arnica délenu da même aem qpd dit être ils en Ji» Uotlmm 18I8.-C. C, («et. erlm.-MM. Barris, pr-Ollirier, rap. ^1 (Kenuam.) — La cuca; — En tant que touche U demande de Kerwwet, liadant à annulation de l'arrêt en ce qui le concerne, H"^ 1«'il le nraîl point juMiAi au duuier que U liste des jarés aa'«I tié lotifiée a tou.<i l«f accoste ; — Attendu qu'il conste, par producl'in le la pière rotee soiianle-six, que la liste dc« jurés a été notifiée «liiii Keru-<irtt, en p.irlant a sa personne; — Attendu que la dispo^i•wn il» l'arl. 5Ul a < tc remplie ix .«on rpanl ; — AtleDdn que, quant à lui. U iir'H f.dure a élc ?ur lau-< le poiol-, retuliére, et que lu peine proeoalre lui. -ur les laits deeUn-i con-lanls l'a été en conformité ^ulBnuri 18io.-C. C.,cb. cnm.-MM. Barri», pr -Uohc-t, rap. •) GtUée C. mia. pub.) — L* cooa;— Atlrmlu iju il r^l i uri-t.int I** 1* liM des i«réa a ete ooUAée : t* à J.-B.-Fnusoi*-tieU«e ; S* Uaw Francois-Viclor OlKo; 3» Jcanne-Gillelta-Élisaielh JoQTet, femno (iellèé; el i' AiléUide Aimée-Marçuerile tiellte, en parlant à leurs pardonne'; d'oii il 5uiiqtte cette notifiutiona été faite ipdiTidoeilaaaat et .'.eiiarement a cbacua d'eax; qae, dé» lors, l'art. Ses da sasdil eadaa'o nullement été noié; qoa ee* mots h ekœmk liparémmt, qui m tronnat èeriu ea iaterligao aoa approuvée, sar l'orKinal de l'ex^leit, aa asaraieat, par esaiéaMBt, aatacber eet npteit ds aaUbé, MisqM fr purement éa te fsfnMilé doat il s'sgit ss toeivs létaiilnaMel ' iadépendammeot do «Site éasasistlsa inépdite», nais hii daat re«pèc« ; et n» tes dsswsdSiri aW ni aléné, oi Tant la cour d'asntos, anal la tirage «u sort, qu ils B'eas«eat pas ies> peclivuneat reçu eelto lotilcation ; — Kejette. Du 10 janT.*1S53.-C. C, ch. rrim.-MM. de Basiard, pr.-Rives,np. (4)

(Guillain C. min. pub.) — La coca ; — Attendu qu'il résulte e»prassément de l'exploit de noliflcation de la liste des jurés, que cette d»> tiflcalion a été faite, et que copie en a été d<Hinée à chacun des troii accusés ; qu'à l'égard de l'omission de l'un des prénoms de GuilUin pérv, la loi ae prescrit point l'énonriation de ces prénoms ; qu'elle détient iadifférente, et que le but de la loi est rempli, lorsque, d'ailleurs, le» antre* désignalions confiaient ^ulli5•ammenl, comme dans l'espèce, à l'cgard de GuilUin père, que U ootilicatioD de la copie de la litle a été féellaiu<inl faite ; — Rejctic. Du 10 arril 1818 -C. C, sect. trim.-MM. Barris, pr.-Ollirier, rap. fi, (Lebellec.) — L.* c '\ n , - Attendu, .*ur le premier nio;eo, qaa l'prreur romtnifc relalivemf ni à I un de* prénom'* du conl.irnne dans I V ^ilail >if -i^iiiti'- .iliim lie lii li.-îe dC' juré^ ne peut periiirllre <li- croire, lie souproDiicr nictuc que ci.tle signification n'aurait pas ele laite audit ciiiiiiijinii'- ; — Hejc-tle. Du ai Biai 18ia.-C. C, ch. ain.-MM. Barrù, pr.-Baa^s, rs^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

ment à cette époque (Crlm. rej. 19 oct. 1832) (l). DM» CCS clr"— /'aieni qa'un caraclère correcllonnel. — Durant l'exlitaice de rnn'^taiirrs, Il n(> pnuvail y avoir aucaii (loola aw fMmlItè te / l^'f^i'slation, 11 a été jugé : 1° que si l'iDCulpé d'un de n% |ji€r-ionni" à qui l>xploit avall ^t<" s^igniHé. f ae«. La notidratlon de la li>t.' dr^ e?t nulle, -i r\lea été faite à l'accusé, non pas en parlant à sa personne, mais seulement en parlant au concierge de lapilMD oii il est détenu ; et si la cevl* « élé nmiae à oe ooneiai» pour te rendre à l'accusé, au HM d'unir élé venriie 1 ftweaié tat-nlme^riiB. cbm. l % dot. lait) (9}.Lanotldoatloa,daii8oeeas, rst nulle, parce qne «la prlion,aiialaqDellel*a(wnséesldélena,n'pMpas sondomlcile, elquc ce n'est que pour les sifminfatlons faites à domicile (luelo? t unClerges, portiers on autres donu-i-tique? sont consideri^, à l'fgarddes habitants des maisons au vquellps ils sont atlachi s, i-inniiu' des mand-ntaires chargés de recevoir pour eux les copies d exploits i)ui leur sont destinées » (Merlin, Rép., v* Jury, § 4}. tM9. De quelque manière que la notiflcalton parvienne à faeewé, il bni qu'elle arrive & U peraonneeidiulvement; aussi a-t-tt été Jofé, sma le co4t da Inmialfe, que la ooliflcallMi bile am déliMisearsdas acenséa n'Mf pas Yalabie(Criin. casa, se brarn. an 8) (S). Il suOlt qu'il soit bien cunslalé que la nutincadon a élé remise à l'accusé ; il n'est pus nécessaire qu'elle ail élé remise entre âtux yukhets, comme lieu de liberté (Crim. rej. 25 mai 1S22 cl 1" Juill. 18Ô7) (4). iCtttt. L'accusé d'uu crime est sous la main de la justice : Il se trouva dflaan en vertu d'un arrêt de mise en accusation. Cest à sa peraonne néaie, ainsi qu'on vient de le voir, que doit être adraaaée eadusivemeiit la noiillcaiton. Il n'eu éiall paa de même dans Ions les cas de délits de la presse ou de délits politiques, sons l'empire des lois de 18I0 et do 1850, qui avalent déféré au jury ces dcnx espèces de délits, même lorsqu'ils n'a(1) (Épinat.) — La covb ; — Eo ce qui concerne le pourvoi d'Épinal: — Sur le mnyrn lir^ du défaut di; la notification de la li.>(c deii jurei i Epinat, cl, par suite, de la violation île l'art. ôî>."> c. in?l. crim. ; — Attendu i\W 51, en fnil, IVtjilfiit dp nnliflr.-itinn dp l:i l:-lc r|irir,inlp jijr^s (lonns à l'»c(Usf Kpin.il, Iji vrillp de >oii jv.'^i | irlp_- l.' -irènom de Pierre, au lifii i!.' <c1i;i ilc lifnnit, ijui èl.iil Ip >i.ril;iiilf fa. i nm de l'acculé, et JOU« li'ini.'l il .i>.ul rlf iin'nii' iKuir-uivi i l mi-, tu ai cuiâlion, ceU<) erreur, qurUiue reprclu n»iiil<; qu'iilo puiM-e être de ia |i4rl de l'buisticr

nKiiatain- de 1 eiploit, u'.i pu pri'juiliiier et n'* en eHi'l prejudicic en rien au droit siicre de la leff'n-t' ; i;u <mi cdol Dcnuit Kpinal etiiit le -cul iiiJiTiilu de iv nom au u-c, cl dfti-iiu •l.iii- Id niai-oii ilf ju-liro de Morilhri-(in, qui dût (•\rt -niirm^ |i' lon li tu un t" «cpt. à d^-i dé^ili pislil:'-- il ", iril 1 1 rour 'l'a^'isr- ilu df^parlrmcnl dp la Loire ; que rp n'c>t dni.i i:u u iul <|ue la nolificalicn de lali^iede» quarante jurés a pu *lre faii" ' I A été faite en eltei la veille du 31 Mdt; «{U'en comparaissant le lendeiiiaiii devant ta ceur d'auiMs, loin da relever l'erreur commiM dan» ■on préaoïn daai l'ai|dsit da BtiliBcaliBn ds U liile îles juré», et de s'en privaloir comme il ea avait le dntUf il avail au caotraira , tant par loi que par ^on défendeur, concouru è U Imaatita da taMoaa des doaie i'urêï du jugement, en récujtaot, do eaaoïil avaa aM cwacnsée, hnt daa ur«s uréa au sort ; qu'il avait ainsi, M faalfBa de losaia, eouverl tout es qu« l'eiploii de oalileatioa Movait afifr au soi d'irrétuUar; qa'il n'ya don* paoou à nb «qaid vMalioududil art. SaSj — B^iitla. Da l»oel.iasa.-C.C.,eh. eriai.-lill. doBasiaid. pr.*lla]riMMl,r. (t) (PbiUppart.) — La cotm; — Vu l'art. S9i c last. crim. ;— Attenda qu'il résulte de cet article que chacun dos accu»4« doit recevoir, copia qui doit lui en tire lâiMée, la nolifli-ation de la ti»le des I, la veilla du jour déterminé pour la formation du tableau ; qu'il est coBSlalé, dans l'espèce, par l'exploit original de la notification de la liale daa Juré», «ou la date du 15 octobre, et joint aux pièces, que cptie AOtiliâlion n'a pa* Ut faite aux demandeur*, eo pariant a leuis per•oaoaa, nui» sauWmenl eo parlant au concierge da la prison où iU étaient detaatt»; qne ca n'eti pa* non plu* à eux que la copia de cette oolilieaItoo a m ramitc, awit qu'elle a été laissée au conrierge pour eux ; que rien n'clahlit que chacun d'eux ait re^u cette copie de» mains du concu'i^i^, U "Cilip ilu jour déterminé pour U furinaiii>ii >lu tableau i que, d'apris h ruiidit »rl. .>0i, la notification qui a élé faite pour l'cxécation .de cet article est doue nulle, ainsi que tout c« qui a «uivi ; — Casse. Du 15 nov. 181H.-C. C, sccl. rrim.-MM. lia ris, pr.-Ul inJel , rap. (8) (Crofnier cl BLiiii li.iril, 1 — LACiirR;— Vu le? ..rl. jiti «1545 0. de* dél. et peine- ; -Kt lUcmlu qu'il resuite de l'extrait du tirage du Jary du tribunal criminel lu département du Cher, sous la date ilu t** me**, an 7, que le taldeiu ilu jury n'a point été présenté aux acruléa pour le* mettre en me»ure de proposer leurs rérumlions, mais vuloOKOt fc leurs délenaenrs officieux, qui ont exerc* de* rpcusatioa* ea loar— qaaaallaiBaailia d'apiwr u'a jaa watfU la vdala lei. délits avait élé mis en arrestation préventive, la noliUcalioD m pourrait être faite ailleurs que dans la prison, ni à d'antre qu'k sa personne.

S'il avait été laissé en liberté, ou mis en UlMiti sons caution, la notification pouvait être (aile à son donicili (CrlB. r^. IB mal iS3i, H. Isanliert, rap., aff. Corenaini Cria, caas. 11 oet. im) (6)r— S* Qn'eDa na pauvail néaaa éira iMa qu'à son domicile ou à sa personne; ainsi, alto na pouvait l'être au greffe de la cour d'a.sslses, l'art. 34 de la loi da S6 mai isi9 n'ét.iiit pas applicable dans ce cas. — La nullité résultant de re (|ue lu liste aurait élé notillee à un prévenu qui n'était paa en état d arroslalion, au greffe du tribunal, au lieu de l'être à sa per* sonne ou à son domicile, peut être proposée et prononcée apri» qu'il aurait été procédé à la formation du Jury de jugemeBt,ea* core bien qne le prévenu aurait laissé praoMer k ceUa opHraHa sans fUra ancana observation al réaanra (Crto. ng. M |di 1832, m. iaBaitaid» pr.* Peyronnet, rap., aff. BBlii|)|— ô" Que lailoifflmion delatute des jurés au prévenu laIsséM liberté ou mis en liberté sous caution, pouvait être faite au d micile élu par ce prévenu, iiutainuieul pour la signification d un arn'l lar di faut rendu contre lui ;Crim. rej. 14 déc. 1840, alT. Malardicr, D. I'. 4!). I . r.zr>); — i»' uu«î, dans le cas dont il s'agit, r*'\|iloil devant être, comme lorsqu'il était question d'ajonmement, notifié à persoune ou domicile, il devait, à peine de ubI< lité, contenir la mention da la parsonne à laquelle la copie M avait été laissée. L'art. Cl o. pr. clv. élatt iwpUoaltladBMCi cas (Crin. caas. 10 nav. tsso) (e). Le code d'Instrnclion criminelle ne flxe point da rè* gle spéciale sur la forme de l'acte de notification de la liste; ainsi, on ne pourrait l'annuler par cela seul que la liste sisnllés cl que les condanné* «ont fondés à dire que >i le labl«an de* jnré* leer eût été présenté, ils auraient peul-étra récusé d'autres jurés qne cni que leurs défenseurs ont ju^É à propos de rejeter; que de là il résalw, en point de drnit, qu'il] a eu violation de l'art. 504 C. de* M. <t |>eine>,et con>équeiunient nullité dan« la prtscnlallea dU tallm éH jurés de jugement ; — Par ces motif*. ; — Casse. Du S6 hrum. an 8.-C. C, sect. rrim.-M. Minier, rap. fd) l" Eifi*c« : — (Verron C. min. pub.)— La cnra ; — Considérant qu aucune disposition do code n'ordonne que la Dotifiration de la litte if* juré* sera faite à l'accusé entre les déni gnldwis de la aaisN d« justice 0(1 il est détenu ; qu'il ne |»eat tèsaUer de fearfOSlan és C(Hf formalité aucurt irrégularité ; — R^etla. Du 23 mai latS.-C. C, *eci. efia.-lliL Barris, |r.<-Basechof,iifb a* fiiiDtor— (Tna4*aal.]-~LA coca; —Sur le aoyea liré<*N «lue la oolilcatioa ds* liitM de jarés et de témoin* a'a fi» été laite ai «lemandeur entre deux guichets, comme lieu de liberté : — Attendu qa'aa(une di'po-iliun du rode d'instruction criminelle ne] de U ootiOcallun

de» acte» dont il s'agit oalto i de liberté; — Que , dés inrs , l'abseBeo da catia IsiiMdil* aucune irrégularité ;— Rejette. Du l" jnill. t8S7.-G. C ch. crim.-MM. Ba(tard,pr.-Dehaa**y,r*p. (S; {Halastrie C. min. pub.)— U coon ; — Va las art. 14 et M éi la loi du 30 mai 1810, at SOS e. ia*l. crin.; — AUaaduqm aifSsaiav raéme«t i. t'ait. 84 de ladite loi du SS mai, second alia«a, IMrt** aHificationj, pour étru valable*, doivent être faites à la penaant da piévenu, c'est uniquement lori>qu'n estes Mat d'arrwtation; oas'UertM liberté, Li notitication ueut lui étfo Uila à domicile, «cloa lad(aitaHI> mua: nia l'art. SOi n y eatnas ooninirai — CMae. Da II ad. mt.-C. c, du criB<<4Ûf . Battard, pr.-I*ambert, nf. (•) (Pujsl C. sda. p^.>- La oods;— Tu fart. St4 e. iast rrim.; — Va aniai l'art, at e. pr. civ.;— Atleodn qae d'après ledit «n. SSt, la liste de» juré* daK éll* aoUiéo, à peiaa da naHllé, à eUcoB de peux qui doivent comparOHM dovaM la eoar d'asslMa pour y Hroja^és; qv, lors donc qu'il n'y a pas on arrtt d'aeen«aliao , OmIs séaleSMal arrêt àt mise en)iréventi«n, et qu'ainsi le prévenu, renvoyé devant U "hk d'a««l*es , n'est pas détenu dans la maifon de jostice, l'exploit de U netidcation de ti liste des jurés qui doit être faite doit énoncer la per»onne laqucUo la copie en est laissée; que, dans celte rirfon«l»M^i cet exploit est soumis à cette mention, exigf^, A peine de nullité. \'-" l'art, (il c. pr. civ. ; — El attendu que l'exploit de la nolifi'Mtion di' li liste des jurés, faite au demandeur le t i septembre ileinirr, ns» rcfifcrm ' |ia> 1.1 iiieiitniii li-' la |nT»iiiine a liii|ii.H'^ ri pie de ret e\pl<ilt a.été Uif>ce ; que cette ritcnlinn v est demeure.' • n I4iric; — D'après ce*Mti&i a**e l'arrêt renda par la cour, la 17 soptcubre dernier, cte On M ifv. tMa.>4t. aast ciiai.4llL ~ prescrit la condilit* gnichats cwsiaa liiB Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.72% accurate

DfiSmiDCnON CBIMINEliJS.— Tn. S, Our^ a, Smet, 3, hvt, *. 488 élatl mprim^ e(non manuiscrito; il suffit, pour la régularité de b iiiaiAallOB, que la uolincalioa aoU signée par l'haissier qui l'h MI0 (Crim. rej. Si sept. 18S4 (l). — Conf. Ciim. rej. tt^iv. iMl.aff. Mann, D. P. »l. «. IM). — PaMilteoMiti, llaèlididdéqiia la détaMdewMrvlrd^iBlaiirtaiéaea'applique qu'an procès-verbal des débals et ne pealélra étendue à la li-tôde*jurés :« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 372 c. iik»t. crlm., en ce que k liste jurtis a été notIOée à l'accusé atec un imprimé; attendu, en droit, que l'art. 372 n'est relatif qu'au procès-verbal Aa débalti, «t que la prohibition qu'il établit leos peine de nullité ne peut être étendue à la li$to des Jurés; IM, fallMVf» et en fait^ la liste dont ii &'a«it a ùlé nutiHée par v icicnHawscrit s (GrlB. 14.11 Jalll, 1839, mi. CrooMlUies, K-, Isnbwt, rap., af. ImnalQ. I«9f . La M n'ordonne pas que la liste Mrtt éoritAdaiu l'eiiploil lai-méme; elle peut en être sé;>arée; cela réniNe néOMuirement des décisions qui admettent les listt'': iMipritit'"i's ; é^ideramenl, elles ne font pas corps avec l'exploit. Ce que la kiMeat et ce qui sullil, c'e&t qu'il soit cun-'laritqiin la litote ait été rcniiîc à l'accusé. Là jurisprudeuce est fl.'sée eu ce ^cns. — lia (II' jugé : 1* qn'il n'est pas prescrit que la liste des juré.s soit Iruucrile en tête de l'exploit de notilicalion, s'il est d'ailleurs praivé que l'accusé a reçu la noUflealion dans le délai (Crim. né. M J«IU. iSl«) t* Qn'il n'«M m BteBwain qoel'ttiptoitds mliSiMSai éb te IWi éu foré» àltooosé raprodolia les aoaitdeees jurés; il suffit qu'il constate par des énoneialions précises que la liste véritable a été notillce à chaque accusé Crim. rej. il janv. ; 3 nov. 1848, aff. Lebugle, D. P. 4^- 5. 84); — 3» Que lorsque 1 huissier qui a notifié lu liste dos . iT' ~ i l'accusé a omis, dans le parlant à de son exploit, d'i-iionc«r que c'était la copie de la liste des jurés qui lui était signltèe, celui-ci n'est pas fondé par là à prétendre qu'il n'a pas reçu tmmt, Ipnqu'il réwUe dal'eoNmW» das éiumoi«UoM de rmiH m • rtaUemm m fanii«(CriB. m. «Mt. iMDto). t«9t. ta loi du notariat ne s'appliqaant pas, dan tae dh> P -itionr^ reliitives aux exploits des huissiers, à l'approbation des Pnr le moyon llr* d'une , tn 00 qufl In li-te de> (1) fOidia et ftmme P»joi,'— La cni F ; — fnttooiu violation de l'art. S9& e. imi. rran >«ré>qu (urail èl« notiBie la vaille aux urou-e», nn lu u il ùlru ru^nui^ ri'.f ou du moins <i);iii-e et c«rlitice i-mifortnc] iir) ■ ^tcUilt II' la cour ■ ' iii'qui jvml a--5i~!i; au lir.i;;i-, cl^iil

uin' li-lr i-iiliL'M'llieiil imprimé*. Uzif le ni'im de > e cri ftiLT, iricgul.\rUe qui lievuil eiitruiner U nullité il* «Ile notiliratinn, 1 1 riii,-ri;,ii>mint'nl do tout ce qui avait suivi : — Vu Vtr.. S95 c. inîl. (tirn. ;— Atlendu que c«t article exiçe «eulement, iV i- n? rif nnlliiè, que l.i notilicalion de la liite d«* Irenleniix juré* ordiluiri vel dci quarante juré* lupplélMnlairos, tires ao sort en audience imb.Kqic de l.i première cbaabra de la cour royale «t p.tr lo pmmier pré~ niem, runformement lu prescrit de l'art. 588 du mémo code, «oit (iiite i l'«<'cy-< U veille du jour déterminé pour U foratatioo du tableau ; mais ^ ce même article ae prescrit nullement que l« li»te ootiliée soit imliijittea manascrile; — Que c'est donc la si^aiure de l'aHeiar minisMritl fM la lot charge de e«U« notiBcatioB, mise au Iws de l'eiploit d« MiieàiiMi, qui donae àcetle lista l'aatlwoticilé et la légalisation d6(«^ aini; — AUendn que, daa* l'espèce, l'biiiuier Piolej a signé l'exploit é aeiiikaiioB aux accusée, nia M 17 aaêlàla Hitod» la m» iwpiimÉe ès furanta jurés, et panll aMp la dWgWWHdlMB IMM M — da ewlltose kié }— Qn, dèelaw, U a été conpIiMwMMiMait iBliipaiîtiacMdal'art.M»e.iMt.aiii».:— R^etto. Da w sept. l»s«.-a &« «ri*. nJrlIM. Baataid. | (Il (Mai ot) — La oom ; — Attenda que l'art, SVi m prescrit flbl fut la lista des jurés soit tnMiscrita aa téta de l'oriKinal do l'ex|isil U setifcalioR de celte liste ; qu'il est constaté que la demandeur * nca dans U deUi de la loi la sotificatioo prtseriie par l'art. S9i et <at It copie qui lui « été notifiée n'étant pas par lui produite est prémé de dmit avoir ei« régulière; — Rejetto. Da M jailL t8ie.-C C, sect. crim.-MM. Bairis, pr.-CaiUard, rap. Il) (Mauçard.) — La cuub; — Sur le moyen pris de ce que l'ci(iùit da oouficatioB de U liite des jurés ne renremui pa< les nuin^ du.s iluientiiai U composaient; — Attendu que c«l exploit couticnl loulcs ic4 «nosciAlioBS ni4.«!->iiirM pour établir qua c'ent bien U liiti^ àf^ trctite-ili jurés tiluUire* et des quatre jure.-i t^upplèmenlainss tin ii au ^■•n e« «xtcuticn de l'art. S8S c. Insl. crias., qui a été ooliiée au dexi^adeur; que la loi n'exige poiot que celte liite soit trajucijie W lélo U dus ie ceijc da l'expli^ de avujicatiea j — Aqietle, renvoii, il a été jugé qu'il liuilit que le nom de rboissier placé en simple renvoi à k tin d'un exploit de Qoliaeatleo de ta liai* des Jurés, soit approuvé ei enlvi de la signature de riMrisiier« Btlae à la mile de l'eijiieU, pour qa'U f ti| «ppreMlMi «iiMNe^ et que l'eipiotl ne poiMe être amalé eooe prétexte qwte nu. vol n'avall pas reçu de signature spéciale (Crim rej. St wq 1839) (5). — Mais la mention faite dans un exploit, au moyen d'un renvoi non approuvé, delà notilicalion à 1 aictiNé do la liste de3 jurés, ne constate pas

règulicrciucnl cetlfl uolillcalioa, dont l'absence entraîne la nullité du débat et de l'arrêt de condamnation (Crim. CU.SS. 25 sept. Iii5t, alT. Card, 0. P. 51.5. lôii).-» On a Jugé : 1* que l'approbation de la surcharge d'un nombra déterminé de cbitDrec, uotenuaent dane i« liai* defiwé» MtlMt à l'aectné, eet idgtÂèMf violin'elle wepMSepwelwan dt ces obifflnes (Crlm. ni. 1» fév. I8st, elE, Viiterte, D. P. 89. s. 1 78) ; — 3* Que le défaut d'approbation de la rature de l'un dna as-^csM'urs tloiit lu faux colonies) a éii' notillro à raixusis ii cblpds une c^use de nullité, si, indi penjamiui'iil de cet assesseur, la liste noiiliée conlenait l>'s noms des trente asseiiscurs entre lesquels le tirage devait être et a été elTectivement opéré (Crira. rej. 22 mal 1852, aff. Thom, D. P. 52. 5. 1'";. 1 S. La circonstance qu'un buiseier a omis d» (aire i lion de sa patente dans l'exploit de notification, ne m celle noUllcnUeB (Crin. ni. t Juv. i«»i) (8). t«9«. U Ibraialllé de rmngktmmt étanl «itriiiBéqne k la notiflcalion, l'accusé ne peut se taire un moyen de ce que l'exploit n'aurait pas été enregistré avant de lui être signiUé, surtout s'il n'a élevé devant la cour d'assises aucune objection contre la validité de la citation lors du tirage au sort des douxe jures (Criiii. rej. 16juill. i842)(7). 1€>9*. Une observation Importante, c'est que, d'aprèe le Jurisprudence, tout moyen tiré de l'irrégularité de |»>0imcill8B des jurés (et on vem, im, «s'il en eeide mènw pev Idiad de lardiveté) do» être JntUU ptr I» leprésenUlioB* te eg^ délivrée à l'awaié. B laipeite pea l'ongmal de eette eiph flcatlen offre dee omfselene, des erreurs plus ou moins ftravee, si l'acf iH!" n<" [irijuvc ;i,isqiip s.H ci^\\i(' ri.Mifrriiie l':'s luéiues o;ni---^.:ins, nMer qui I a laiiu, ce nom n y euoi que par ce nom n'éUnt pas sigaii— Attende fBO la M tive i l'ersanisalioa de aetaiial, m mm* 4li« esptae,etqp»,siladaladamaiselle eaeiie Du It janv. 1859.-C. C, (Il cr rn -MM. Biiilard. pr.-Vii>c«>n5, rap (4) fArajol^C. mm. pub.; — La cûlir;— ïiur le moyen lire d'une prétendue violation île i urt. 395 c. inst. rrim. : — Atlendu que, i:iilj;rè roini>sion du mut copn que l'huissier a évidemment voulu écrire et n'a point écrit dan* le parlant à de l'exploil destiné à eon.'itater la notinc-.ilion de lalislp de» iure^, il résulte de l'i-niiemble de> éiioncMlioii» dudil (:i',il'iHl i[ue (.cUi-:imiLi.:..i;iin a élê f,ii;e, el que co]ne de celte Ii5!e a tlé lai?fé« j» chacun des arru-éj pt par exprt'S au demandeur; qu'ain-i ce premier moyen de ca»salion manque en (ait ; - llejette. Du Socl. t8iS.-C. C, ch. crim. -M. Ilait.inl, pr.-Bonjigiii^ros, r.ip. (5) iPliilip C. min. pub.) — I.* (.hi h , — Sur le moyeu de ea»»»»-. tion invoqué et tiré d'une preien lue viulalion da la loi du i'<> veat. au 11, en ce que l'exploit de la notitiration il» la UiU des jures

n« coatient pas le ouiu de l'buis>ier qui l'a (aitu, M nom n'y elaot que |»ar renvoi, et l'approuvé de ce nom du 95 vent, ao tt, relative (d'aucuno applieatioD 4 i'espé . . l'buissier, an lieu d'être au cemneacMMat ds l'eipMt de de teliUB des jurés i l'accaié, M uavfMt placés ear natal à la lie de mlam exploit, ce rsBfei est amwvé et seWi de te sigaaiaro de rielaiiar; ce qai eitsetaant jnor la iMaiilè le reifiiit;— Rejette. De n aan Il3e.-C C, d. aùu4ai. Baaiaid, Br.4leyT0Diu!t, r. (•) (Pelissier C. iria. pvii.} — La oom; AUeeditt que l'oraisiioa de l'éMoeiatiM da te paisoie de l'Iviesiir, dans l'exploit de noUficatioa de la lista des jurle, se ccostitne pas une naUité proooacée par la loi; — Reielte. Da t jasT. 18Si.-C. C, cb. crim.-MM. BasUrd, pr.-GUbert, rap. JVeto. La même Jour, autre arrêt semblable. (7) (Baarain C. mio. pub.) — La cooa; — Attendu que la formalité w l'ooregistreanat est extrinsèque i la aotilîcatioo de la liste dos Jurés A l'accvsé, puisque rien n'exige que l'exploit soit enregistré avant cette netification ; — Que l'eiploii elani régulier en U (orme, fait (oi aa regard de l'accusé, tant que tolui-ci ne *'esi p.is inscrit eu faux coniro lui; — Que loin d'avoir prl^ ce moyen, le denianJuur ui '•on il('[rn>i.ur n'ont («it contre U lalidité da lacilatioo weuM rédamatiou au moment dn tirage dujwj dajn|iMO^ te Iwiinete de eatie natiaBaiteei — Kejette. Du 10 jHia. W»MX. a»€k eriBiML Qmmum, jt.'MKm, rapyoriear. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.15% accurate

440 INSTRUCTION CRWINELIE.-' les t&ëfws errears; et, tant qae cette copie n'est pas rapport écr . , flo préfone qu'elle est parfalteaient régallère, malgré tes irréfidirllés de l'original. — Cette Jarispradeoce est fondl^e sar ruée qw laeopto 4ott fuimlAir mr l'orifiMl cooin l'aooaaé enaet bien qu'en n Atvrar. Il s'enanlt qne l'aeené eit teno de produire contre lui-même, et qne si, dans son ignorance, H égare la ropip, comme cela arrive le pins souvent, il se trouve privé (les mo^fris de saint qu'il peinait y puiser, el cela, quelque énormes, quelque frappants que Muent 1rs vices dont l'original fournit la preuve. Une semblable doctrine, il faut en convenir, est peu généreuse. On s'étonne d'autant plifs de la voir consacrée en matière criminelle, qu'en matière civile elle ne senllpet AdniiBf etqa'mieaeinblablf rigueur n'eat commandée par •KHI de eee tartn iBpIrieoji dnanl leequdi le Juge est quelIMlMi «Uiti êt Mn tali» les inspfrttions de ItmmaUé et de le ralm. SI eea réileilons sont impuissenies pour remenertm relonr désirable dans la jurisprudence, qu'elles serAent du moins d'avertissement aux défenseurs des accusés devant les cours d'assises. t99%. Jugé : 1* que lursque la copie notifiée n'est pas produite par l'accusé qui la critique, elle ejt présumée, de droit, I «voir été régulière (Crim. rej. 26 jnill. 1816, aff. Hanigot, V. V im-l*); — S* Qu'il y a présomption légale qne les membres du Jarr de JmnMat étalent régulièrement portés sur la liste ■olliée à l'ieeMé, tart que celuhci, qui a rego oeU» noilfleallon, ne proote pas le contraire (Crim. r^. 22 Juin 1839, aff. Pagès, T. n* 1620); — S* Que lorsque des copies séparées de la liste du Inry ont été notifiées à chacun des accusés, s'il arrive que, dans i une seule des copies représentées, une irrégularité soit sit;nalée, j par eiemple l'omission du nom de famille d'un des jurés, il y a présomplioD qne les autres copies étaient régulières, si les acCQsés se sont concertés pour l'exercice des récnsations, ce qui auppore qu'ils ont en tous eonaaissanoe des Jurés portés sur la liste nottMe (Crfin. n^. 9 Mr. IS8S) (1) ; — 4* Que la nottile»» Hm doit être anmdée si le vice se trouve dans l'orlf ioal, encore Man que la copie ne soit pas r^résentée (Crim. cass. SI déo. im, aff. Simonot,V. n> 1()3t). fl9W. Mais le vice d'une première citation n'annule pas l'effet d'une seconde citation régulière (arg. Crim. rq|. tl ftv. 1837, aff. Carpenlier, V. Garde nationale, n* 596]. AB«. S.— JîjMjqiM à kiqutUe la li$U doit étn not^/Us; iwtf/ieatfMl. 1«VS. UifattmedefennalloBeldeiMtUhaHeQdelallsIe deafnréaetdes remplaçants,

lel que félablissait le oodede brum. an 4, diflie trop essentiellement de celai que le code de 1 808 a créé pour qu'il soit utile de rappeler les arrêts rendus sous cette ancienne loi el relatifs au délai des notifications. — Sous le code actuel, la liste dts jurés doit être notiûée, la veille du jour fixé pour la formation du tableau; la ootiflcatiou est nulle, ainsi que (1) ^Iwtia, Bataille C. min. pub.) — La coim; — Attaada nr le moyso de eaaaaiioit jprèMnIA par le» réclamants, qu'il existe au dossier noe li'te da Mali jués, tous les trente désignés par leurs prénom;, noms, profassiaaet damidis, au bu de laqieiw estVoriginal eoreisislré d'un «spMt d'tariiaiar i U date da S déoanAie.iiille éajeur dUormioé pour la Isnaalita in jury poruot qua MHe Este « a Mè dtamat CUIèa, «I afin Umtm (cas d«u OMts anluM|h ttjmrtmmt, eaianUa prisaal, ans aeantés Jeas-MMia M Mnela^: » - Q«1last doae ItgalMBaBt établi qu'à fépoqw dilsmiaée par U M, copie d'oae Ksi* da jarta ■ été itnisa è tkamm 4m accusés; —Qu'an néatolre ta n«ation prétaalé par Iwditi aecanés est jointe la copie d^ilirrée i Martin ; — ^ue sur esita copie, le trentième jnrè est désigné ainsi : ChorUi-GuilUtum0, avocat, lioeacié en droit, domicilié à Honlpeilier, » tandis que dans la lista anginaie, 1« trentième juré est a Charln-GuUImmm Dttran4, avocat, licencié en droit, domicilié h Montpellier; » — Oae par l'omission du nom propre du juré Durand dans la copie remise i Martin, cette copie était incomplète et in«ulBi«anle, qu'elle bissait cet accu»è dans l'ignorance absolue du nom du trentième juré et ne lui faisait ainsi légalement connaître que lc« nom<. il<< vingt-neof juré» , mais que lacnpie reniée a Martin eslsfulerepr '-i iiIl-p; que, puisqu'il est lèSslenent coBitatèqn'une copie de la li>!c ite> jurèiia éle lais<>èe à chacun et accutés Martin et Bataille, U (0| io riMiii-i- i ce cii>riiier n'étant pas fndaila aat réputés da drail conforme en tout à l'origiaal; — QMj si % Cktf . 3, Sbct. 3, kn, 8. iODt ce ftf la suit, si elle eatfUleplos tôt on pins lard(art. 394, aujourdliui S9S). Les motilli de cette disposition se révèM d'eux-mêmes; le législateur a voulu concilier les intérûs dtia sociélé ave» ks droits de la débnae. Une MUOetf Ion anticipée aorall mis en |en les nananrres de Kaeemé on de sa bmiUe pour circonvenir les Jurés, comme ta connaissance tardivement doutée à l'accusé des citoyens appelés à devenir ses juses l'aurait laissé dans rimpuissanrn d't^r.ii Ifc par la réru-alirin ceux dont ilaurjlt à rcdouterla prevr-ntiou ou l'inimitié i V. W< discours des orateurs, «uprd, p. 350, n» Le mol if tiré dn la crainte de l'Influent» que l'on pourrait exercer sur les jurés si leurs noms étaient a», nus d'avance, a perdu quelque chose de sa force depuis le nosveau système

adopté pour la formalioa du jury. Ce n'est iita aqloiinl'linl le pvélM qal dressa» dans le sltanw dn caUnslM sans aacn MmIm, la IMe des Jwéa poor chaque session : eelis liste est tonnée par m tirage an sort, en audience publique. Oi connaît donc, dit jour" avant l'ouverlure des débals de la prenui re aflaire, non pas à la vérité les douze jurés qui resteront designés pour chaque procès, mais cfuv parmi lesquels, saafle* remplacements nercssilés par les excuses, les dispenses, os les exclusions, seront nécessairement pris ces douze. Dans la plupart des cas, d'après le système actuel, la majorité de« jures est légalement Gonane de fait, connue longtemps avant l'oiiverture des débats pour chaque aocnaé. — Cette pnbUollé préaliUt nedispense pas de celle qui résollade la notlfloalion delalMi. Le code a conservé celte dernière formalité comme donnant leale à l'accu^ une connaissance officielle des noms des jurés, et pouvant seule lui fournir les éléments de ses récusations. — U nullité résultant de ce que la notification n'a pas été faite dans le délai légal est absolue; aucune circonstance ne peut la couvrir; on verra ci-après que Vacquietcemenl de l'accusé ne saurait produire cet cITel. — Jugé que la nullité n'est pas couverte, Isn mtaie qu'il serait légalemeut coostalé que le proeartv gMm avait donné l'ordre k ninlsaiar, q«l «BègH|é de lUnlaMMeaïkm dans la tenpa prteerlt. — n n> annlt pis mnertan à cassation, lors même que l'halssler n'aurait pas été coadnal aux frais occasionnés par le renvoi de raffaira à BM Hhe Bl^ sion (Crim. rej. 1" mars 1812, alT. N...). Itt70. La notilication est nulle, ainsi que tout ce quia 8Ui\i, si elle est faite plus 161 ou plus tard que U vpIUd deU mise en jupcnienl. — Parlons d'abord du cas où la notlDcalioii est faite trop t<5l. — La loi déclare positivement qu'alors il y t nullité, l'n texte aussi clair, conservé inlacl lors de la révisioa de lass, parait, an premier abord, npoaaaer tonte distineUi^ et oonuHiidMr, d*ue manière abaeliie, flBBinlalhKi deanstM» lions lUiea avant coowie après le Jour qui précède l'ouverlsis du débat. Cest ce qne la cour avait d'abord pensé, ainsi qnefii» testent plusieurs arrêta portant annulation, sur le pnnr\^l de! condamnés, de nolililiilions faites la surveille de l'ouverture des débat-^ [Crim. cass. 14 août 1812 (2); 10 juin 1812,111. Barris, pr.^Vantoulon, rap., aff. Oelber et GotUeb CohmamtConL chane aeensé avait ssttcé sèpaiéaNOt sea dtail da rtensailsB, Huth serait aalDKileaacnt piésuHé u'araireoBaa la Une des jurés qm firia copia ni kl sa avait été rsnise, et aflnuir en ainsi coonaisasmiM d'us» isia IncoBtIèla et iusaHiaais de ^agi-neuf jurés; — Ikbh piecès-mialdeia-lwmatisa da jury du a décembre, dûment liptéi prtiUant ds la esar

dlmisss el ii greffier, apprend qu'à ia indiii qui leur a été taila 00 oiieulisB da fart. 402 e. insL cria., les » cufès oat répandu « fulls s'étaisut ceoeeriés et que ce serait Maitis qui exercerait las léciiations sll 7 avait lieu ; p — Qae dè4 les accotés s'étaient concertés p«ur l'exercice de leur droit de tttif*tioB, ileit aiOTaleraent impossible que Martin qui, par l'effet du eoiicAt feiméaatn luiet Bataille, éUit chargé de récuser s il y avait lieu, i'ùt pas eu eonnaissanoa de ia copie délivrée à celui-ci ; que telle cof i« rtgulière et légale lui a appris les prénoms, noms, professions et domiciles de tous les trente jurés de la liste originale ; que l'erreur ttmmii* dans la copie qu'il a reçue n'a donc pu porter atteinte k son droit d« lécusation ; qu'elle n'a pas restreint l'exercice du droit, et qu'à m» «^if^ comme à celui rte suii c ni rusé liataille, il a été satisfait au t(hi iIcj'I S9i et 395 c. in-t. crim.; — Rejette le pourvoi formé contre l'irril d» la cour d'assises lie l'IIerault, du i déc. Iftii. Du 6 fév. ISi5.-C. C, ch. crim. -MM, Barris, pr.-Aumoiit, rap. (2) Eipéet: — (Pèrol-Bourdier.) — La ch r; — Vu l ari. iOS isÀ. crim. «t l'ait. 304 da atou code Attendu qu'il est coosUtè,r*r Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.34% accurate

IMSTEUCTiON GiUlllIŒLLE.--Tkr. S» Qup. S, Smt. Ait. 5. 411 Crin. eus. 9 M, mt, WL Bvill, vr.j Artor). 1 8«0. Depnli, la Jortopradence a établi une distinction plus conforme au vérilÀle «sprit de l'art. 39S. Uaclest, ta effet, le aui de cet artirle? Le léglslaleur comme oa l'a dit plue haut, a rottlu, d'une part, que les jurés ne Tussent connus de l'accusé fifti Bornent où 1 ne lui e»t plus possible de faire agir aupris i'coiloDrM IM rtndre lavoraUeaj «I, 4'iiM «Mire fif t, U a m lier sur eeu dont l'iopartiallté serait napecte, et à l'égard iê«|Ml8 11 anrait à faire usage de son droit de récosation. De ces ieax préraatlons qui ont été l'obji i di> la ftolllcilude de la loi, U première a son principe dans l'iuiert'l de la vindicte sociale, la «fcuiide dans le druii de l.t dèieiise. — Que l'accusé puisse se prétaluir de l'atleinle portée à cette dernière garantie, et demander la Dullilé de la notiOcation qui oe lui anrait été faite que le Jour oièiM de l'onvertora des délial«« «a piw tard; cela ne peat Mrc la BuUère d'oa doola. Mail» laïaqpa la 1M« a été aigniaée à l'Mcaié plu lAt 4M la M Ml'ailfi, et^pratail «n Int a donné plaidetanpa|M«rai«r«BrHiBdrotlde réematloa, oo ne saunil admettre raisonnablement qu'il soit recevable à exdper d'une Irrégularité qui, loin de lui préjudicier, lui a été favorable, puisquVlle n'a fait qu'ajouter à la garantie que lui accorde la loi. Le inini<lèrc public, en cas d'acquittement, aurait seul le droit de se [lainJi c dans l'intérêt de la société, compromis par la facilité WiiMe à l'accusé d'influencer U décisiou du Jury ; mais, comme «tle Irrégularité serait son œuvre, 11 ne pourrait en exciper contre l'accusé; l'art. 408 e. iaiU cr«. «si ttraiel àcai écwd.— U eoor de ea«alim iW eoaliuméa à eet princlpea avant ihmb dipito la lévMon du code de isos'.—Elle a donc Jogië : !• que futmè M peut se plaindre qae la noilflcallon lui a été fUte plus de vj[ij(t.']uatre heures avant le jour déterminé pour la formation dntahleau, ■ puisque, d'après ce délai plus long que celui ûxc tu la loi, il a eu plus de temps pour préparer sc5 rccu£.atioDS ■ (Crim. rej. 18 Juin 1829 (i). — Conf. Crim. rcj. * janv. 181 J, MM. Barris, pr., Vasse, rap., alT. Pain ; 1 Janv. > 826, MM. PorUlls,pr., uilivier, rap..aff.TraiMkBnt; asjanv. 1819«IIM.BaiUy, f- f. pr., Gaillard, Mf.^al'.rNaMal; Crin. caa. itan. iU9, llUiiBt«D.F.M. •.M{Glta.M|.MMAtim,aff.Hohj» d» notlBcalioD joint au pièces, que U liste des jartt lar laquelle gwjltliatyèle uibleau du jury de jugemeni, a été notifié à Médulphe " t, alorraccQsé, le î ioill. dernier, et que la formation da KM a M 8zée an 6 du rnéme laoU, et ellecluée au jour

indiqué ;— trit de là que la iraliftcalioa a en lieu anlérleuremeot à ta veille . «r détmioé pour catlc «pénlioa, et qaa, coMé<iaeiiuneBt il j a en •MMiM bîMOa a llHt IM a. iamcfin. cldiawi «Ui;— Di ti aoât lais.^ c., net alB^4III.BHllkF<-iHBvq«e, r. (i; (CbM c. min. Mk.) — Là ee«a;— AMMa. wm h pnmier ■^«a, qoa les demaadwn ae |e«v«at m plaiadMraae aaUapalisa «as la notification de la KiM des jarts, puisqw eelli anlieiiiliia hir * mui plat da faefiilé poar feurcioe da lew dnit 4l lieantieB ; 2<> d J a prèsootpUM lègak qoa la niaiitère pellte n'a fait noUlar la lui* dM jwés le M avril, qae dans la persuasion oà il était que la dé■• •'«miralt le 1" nai;— Rejette. I>< 1< joiD I8M.^ C^ch.crin.-lflf. ODIvier, pr.-Gaillard, rap. 1 iuai> .) — Là ooaa; — AIMida qaa, dans l'espèce, l'art. S9l, "^'eu I art. 5»}da Boaveaa code, a mjairsété interprété dans ce mbs te drlai de la notiflcaiion ne peot Mra aaticipe dans l'intérêt du miniMèrt public i peine de nullité et qu'il la peut pa* être retardé dans wiii de l'jrcu-^» ous la nème peine; en sorte aoe le ministère public • «<t|ia« reru a se plaindre du relard de la nolification, quand l'acca^é ^ f« (ail pat on moyen de nullité ; et que, rcciiiroviuemant, l'aecui^e ■Mt pt< r«ce»able à plain ire que la notification a été anticipée, lors11» le miiiolerc puLii ae ~e pourroîl pas; — Qu'aujourd'hui, et def*>' la prninulgaiion de la loi du S mai iSti , il y a d'autant moins d'ioÇHTénienb d'anticiper U nolification qui lioil lui être faite de la li.'^le *• jurés, que te tirage de cette lii,le, aux termes de l'art. 588 du nou*iMieade d'inatructioii crirnirjellc, se fait dix jours au moins avant l'ouytare de« a^si^e? par le premier président de la cour rojile, en au••ate publique, de la premitre i.biimbre, et par la voie du «orl; que, •• la'», l'accajé, comme le public, peurent connaître U composition 'i'Ti.Coqui a'avait pas lien «ouk l'empire de l'anrien code, où tout *Ma«nii, à cet égard, entra le préfet du département et le président «saniMs;— Rejeiu. «a M jolL l8U.-a ck «nm.-iai. Baaiard, |r.-«b|nnMl^r. Ml, D. P. 53. 5. — S" Que l'accusé n'est fwi!» recevable k arguer de ce que la notification aurait étt^ faite deux jotu-t {Crim. rrj. 1 1 août 181 7, MM. Barris, pr., Chasli', rap , alT Sentis] ou dix jours avant la formation du tableau (Crim. rej. 16 janv. 1818, MM. Barris, pr., RaUud, rap., afT. Drnjon) V Que depuis U loi du 2 mai 1837, l'anUei|ialion de noUOoalloa u'o» père pas une nullité dont le prévena p^aM ae prètalolr, paliqn* la litia 4m Jnréi aa pnbHéa tuimnmm la formation du ta< bien (Crtai. caa. Il otst. isst, ni.ie Butard, pr., Isambart, rap., aff. Malasirie) ; — 4* Que l'art. 395 c. In.<it. crim. doit être entendu en ce sens que le ministère public n'est pas recevable à *c plaindre de ce

que la liste des jurés a été sigillée l rop tard à l'accusé, lorsque celui-ci ne réclame pas, et que. rtkiproquemenl, l'accusé n'o?t [las rece\able à se plaindre de l'anticipation du délai, alors que le ministère public garde le silence (Criai, rej. 20 juin. 18S2) (2); — S* Que l'antériorité de sIgniflcalIflB d'une Uila da Juré*, mttflé» à l'aocwé de«i Jowa avant l'eoverlofe ta 4ilMl8, iaat4iHli«àladitaN,Ma ététaPoraMe, et ne peut servir au eoadaaané d'ouverture à ca.«satton (CriM. rcy. 4 Juin 1840, MM. ie Bislard, pr., Isambert, rap., alT. Sania Lucia), et qu'on doit Juger de même pour une notiUcation faite plus de vingt-quatre heures avant la veille du jour déterminé |)our l'ouverture des débals (Crim. rej. i orl. i8tl {7,]; 28 déc. 1850, aff. Théodore, D. P. 51. r,. \ :,h]; — »>• 0"e l'anticipalion de la notiOcation n'étant pas une cause de nuilité, l'accusé ne pourrait se faire un moyen de ce que tes dobais devant s'ouvrir le lundi, la liste des Jurés lui aurait été notifiée le .«amedi, par égard pour laaoleuillé du dimaaelia (Crim. r^|. 35 uM ia92)(4). CaHlB Jonr •xé pow U fimBaiJanda tabtoii qoi l'époque de la notifealion ; oa ne pourrait annotffleation, parce que le tableau n'étant pas, en effet, formé an Jour qui avait été Indiqué, elle se trouverait avoir eu lieu avant la veille de cette formation. — Ainsi jugé que, pourvu que la notiOcation ait ete faite la veille du jour que le président avait fixé, il importe peu que le prolongement Imprévu d'une ou plusieurs afifaires précédentes ou d'antres ciceonstanoes imprévues et postérieures tassent renvoyer à un antre jour l'ouverture des dtbala et la formation du tableau (Crim. re(. M déc. I8t l, ta IM» mi (»);.— Cont. Crim. r^. 10 Jawr. ttlt, MM. Bai^ (3) (BoIdoTino.') — La coob ; — Sur le moyen tiré de la Tiolation prétendue dê l'art. 895 c. in^t. crim., en ce que la notification de la lista des jurés a èlé faite le IS aoOt 1841 à l'accusé, et que les débat» ne te sent ««verts qae le 16 da même moi», par conséquent en dehors du dè> lai filé par ledit arllcle : — Atieadn que, s'il est exact, en (ail, qtia la aolificalion de la liste des jurés a été faite à l'accusé vingt-qaaln hearw afaai la veille du jour déieraiaépeur l'eaverbin daa dnals, ciliBael»» Ication, quoique faiu prématuréOMit, A camé ai pa caoïsr aaeu wa> judice à I accasà; qa'aa eaolraifa,alHliia 4t* tavoraUe, as ce qa il a en plus da leatps pour sa préparer dus IVierciee du droit de rèewaliM ; qat, parcMséqneat, il est sans IntMt pour se plaindre de catia iislfa» larilé;— Rajetle. Du 7 oct. 1841.«C C, cb. erim.-MM. CrouMilhas, pr.-Dehausaj, rapporteur. (4) (VerroB C. nia. pab.}— La com ; — Considérant que si la liste des jnrès a été notifiée à l'aecasé l'avant-veille du jour de la formalioa du tableau du

Jory. ç'a été par égard poar la solennité du jour de la veille qui était an oimaaelw; qtte, d'ailleurs, cette anticipation ayant été faTorable i l'accusé pour l'exercice de son droit de rècusaliost Usttaaa recerable à s'en plaindre; — Rejette. Du »3 mai 18ii.-C. C, ?«ct. criro.-M. Bu««chop, rap. (5) SftéM: — (Gèrent.}— L.i cou» ; — .Mtendu qu'il esl con^^taléque le 15 noTfrobreétait, dansl espi-re, le jour déterminé pour la formation du tableau; qu'ainsi, la notification de la lite de« jurê^ , f.nle \c 10 <lu méœt' moi-. , a eu lieu cooformémeot à ce qui est prescrit par l'art. 394 c. injt. crim. ; — Rejette. iJu i6 dk. 1811.-C. C. sect. crim. -MM, Barris, pr.-Aumont, rap. S' Eifiéc : — (Kedii*.) — La cji » ; — .\U'ndu qne la notiOcation de la liste des juré< a ét« faite la veille du jour qui avait été indiqué pour la formation du tableau, conformément à la loi ; que si, en ouvraal le !><«ance le jour qui avait été indiqué, la cour d'assises a rentoyé aalaii« demain l'ouverture des débats, par ordwsaaee wdas Bir le rlqusilisa du procureur général, et après avoir rateade faeeesèel ssa eeessil, ee renvoi n'a pas op4fé U aaUiié de la notiicatlia piaialtdlè Wto ll|n> liètMMBt et en lenes etile ; — Attendu qae lisu alMpHill i le eear d'asaisas rsilHillsa de leafifw l'altfn a «aeaalrt asosleo RaieMe. Da M MtM. C, sait. êâm^^Oi, Bairif, pr.-Andiac, mp. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 10.18% accurate

r||,pr.,Baueiiaa,ii^}.,af.llertr(iis;SejinT. i8l5,«.acb«o«i, ' iWv*ft Vract IS ièv. itSO, .iB Itonieya), ia;i., rif. la^8 MAI I8SS, mf. Ivrlt, vr., Brièrc, n; . if. hmmf 11 1 été décidé, dantle m£tne sens, pour le «b *b Am circonstaoM» eslraordlnairos onl f\if^ qMC le ricbai fùi renvoyé au lendemain (Crim. rpj u lev — Deio^ia»', U noliûcalion de la li>ir tli\-< juréa à l'aootté «'mi pas v><'i<^<> <'n cti qu'elle auraU t^réf^ de ^ualrc Jonr* la fonnaUoa itu t«))(eau, alors surtout que ce retard n'a eu tieu qu'^n vertji d uu arrêt de r4DV4| i«Ma «(ifiMitipa 4* li «art l'aMié, et iMtivé apr l'flfiVMiMiml ta rtM«r4« HfUillM i^Mi; — « Atteoda vmtwm mU *i tl an mda «MMdlaiilnM «rac rimail. 0t tm» «MMMWpa * m part, le j«iBMot*ri(noawlioa portée «outre (ot s ^t^ porièr au I s par aaiie te l'auipérhcmcnl de» niapietrat<« du luirqurl ; (|»h> la Dulifl«aUon trcnle jun s, |iri >(iiU' \>êt la loi, lui avait î le faiîc ré>niJiiTC[iM»n(pour la cM>v. iii'lii|u<'c au 1 1 du mi'^me D>ui«; i]«>>, d aiiteurs, les flcaiiuiis iutlidpéeâ ne son! ^tn une ouverture en caasatio* » (Çniii. rej. 13 avr. 1817, MM, Baatant, pr., UauAwt, rap., oB. FaiTiiii'i . wtite Ai Jopr AnIp iMir la toraMap «1 IMm, WM 4M <M efrwnrtaMiM urUoilièrap Vtnt pmils * |riM«Mte ppiniiMi qn* le voir «a lo«r MMviaé, li piMdMt, m HOv* miwée, peai renvoyer au leadenalo riHivfrt.irp de I andipiirc. tl n'y a U ni InlrAction à l'art. 394 C. lai^l. ci un , ni violation Uf t ari. i05 même ciido, >|ui veut que l'ckaiiifa île l'acrus^ coiun)em'« Iauu4-dialenjeiu après la fornuUiMda UbtWM); article, d'ailleurs, dont i'io*»tmntUm iTmimém pu aMIttûilm. ni. M aw. I8IH) (8). f #1)4. Dans plosteun des eapiacs 40e Mot av«m rapper**»hi»im MKiftééiMkatipIlMiUtii ont ; — Atteadu que le jour de ninMm Aw dièstt «*«it «m détemla* au M «tcewdre, qae la li^e tljp|aitipfaft4afe««trlpU*nHUal MtJiée ta veitk, St ; q«e Au anoMaaas esKaordiiMpH pa^ #»i«e qu* li' ddèK star les daaMSdcw* IjnKBf afé a« leiuleigjup tt. la aotiiii:^tii »■ de M i»** itf^> rmuIma «al soi principe, D'avut riea btrilu |>ar ca rsafoi dà sa rteuUrilé piMHia : ^ BaMa. Sa um. ÏS».-«. c, •MLàl«.-MI.Marrit,pr.-Pa«H«lwnl, r. (>)^)aarièax C. min. Mib.)-T-Li €mra;>-'JltKn.da, nu lepreiater BN^aa de cassation do réclaniairt. ijini est ciMij4aiitct demonirè au yneèa, qae le T mar» était le joor dileniiiii(Mart'o|i*^flure des dèbab, el qaa la taUaao du iary a rdcHemeot «lé (oroé et a^tae jeqr f ; —Que la aatileaUaa da la liste des Jqrèa, laite m aceoféslé «, oontéquemoent la taMe da law ditanaiaé paar U fsnaaUoa ia

labliap, et pour l'euwnere de« dMala, a d«oe été reiacte obMmiion de la dinHMdMao de fart. Mie. Insl. crifls.;— 90e si des eirronstanees partfeaufens a'ent pemis de s'eceqper de la fennatiaa dn Jarj V>e le soir du 7 mars^ et il l'bean tiep araiicée a dMarMilè llfiMMalà mvejrer l'ouverture d< l'audionee «a lenderoaiD 8. l'ad,. J« t, laiL ccIbi,, iMpud, ffOUars, a'«M las praserit A peine de «dM, «nia m iMdMteWa rtpf^ «wlr i tm. ttn.4L CL, aeCL ciiai.4111. Mf, ?) CFemme Villaiiae C. aiia. pab.) — JU 0Mmj->f-8ar bawfaa arif violation préieodoe de l'an. SM e. tpit. ciiai., «a ea que la lute des jwés a'anrait pas été oatiiée à l'aecsié dans le «lai prescrit par la M:— Atlaadu qae la Biatlon da jour de U rornutioa da tâbls%u do jurj do]agenent pour diaoe aflj^ire est du dsQaiae da pou*»ir discreiioiHaain du président de la ca«r d'assises ; que la désisoatioo de os jour dan« l'ft ploit de noiifiealioo d'ijoe liste de limeia* ae saaraJl avoir pow FfTe: lirr ce iDjgIsirdt auquel U appartient de chaiver uoe pceaMère fiiiilujn •ju il recooDall cooU-sirc aux conveaaac*» du serv^^, et qu'il *yXIt, pour sjili'ifairc]>l('ini'menl au vœu de l'article pri-tàlè, que la li!»le du |ni7 «oit aotifiée a l accu^i- la vmJJ« du jour dèfiiiitJM^ent arrêté p^ar soDjugemeat, ce qui k uk'I a«cc»^ain^al«pl so deouiure fuitiie iM^ilar U liïte de» léinoia!> nu'û se lu-opo^e lie pfod«lrt i ^a li^'diarge, «uit ée frfcj>arer l'exercice die »oo druil de tacn^ioa lUj»He. Do 17 oct. JltS7.-C. C, (4. crin. MX. de H»êl»ri, pr.-KocJier, rap. (d) l" KiHbt;— (Bee^tf ditto «uas.)- >Ltcaaat— AMeadu, sur te premier aioren preyoi^ p.v le demadeur, que le)our de la (onaatien du lattJeau des iunto avak été iiiS m tt d*«sèitfr, que, cooloraiemeot à l'art. SOI c. jB>i. rrim., U été jurés lui • étécotiiécle ii, veiUe du jour ti\^ fi«MW U fwsaXioo du tableau, ^oe p«r là le voeu de U loi a été rsaiptij qpe si des mtraastancBa ^gatsMal pria 01 a«e«pté eomne flxanfl, <|tMnt à U dite né^aiiv ttoU atrtIjleaUon dea Jurés, le Jour del>iivaTlm da a"iv«(aHil a-Mt M }agé : t* qae la déafRoation, dans t>t* plofi de iMtIffeatlon de la Usée de^ témotn;* à r.irfii9é, da jvnrtA ortni-ri paraltni en jafnaont, n'a pas un r.irinirr' trrfvprsMi' H nVnif»A(*e pas que le pré.sideni de la ronr il .is'^is/'*, qui ^ \ 04 1 •■i.'iird, <in pouvoir dl! <Crétlonn:iirc. ne pui'-'^i- flvrrr. n-,. liiri' Ue» détNils à «n autre joor • de iHIe <î<irlp que t araiv ne pool se faire un moyen de nullité de re qtie la liste de< jnrrt ne toi a pas M netiflée la veille du jour qnl lui avait été Indiqué dane l'expiait de naUdcation de la liste des témoins, si r jour R'ert paa «eM «k ÏMtn • idelleMiil èU appelée, et «l'Il sot* fl(,dMlaMtaai!«,4M l« Mue dea forés ail «ténoMêsli veWa du }oor déflniUTeaieiil fit par te

BvCaMenf , pour qn 1| proeédure soU rétniN^ire (Crfm f^. IV «et. f BST) (5) ; — «sOns Irtr-iqu'!. fi.ir -u'i*' d»- circou «lances Imprévues, l'onvertitre An dé bats a<H<' rrui d^'i' ta not(flr*tKH> f.iilp dnn' le dMal l^pal H.int valatile, il s'ei>-ii;t «in li n l'st \>a< n^c- -1 i i> di- friîy^ une nmvfMte notlflf^4«« la veille du jmir nouvellemf nt Hvr pour la forinatioii du tableau dn Jury et l'ouverture de* drtats H'.rtm. rej. ta Kir. iti«4lMjidii«8l«)(4]; —v Qae latMttrdeeassaUm n« pwl amrn tm fmuaHm Aie «ami qal «at «einviDi li renval % «1 ■HujliiqtWdHa^ mildlé pillwWIfWtMil lié (uiénw atfét, dl IB IN.^ d«<tft. HaUt 5t coUe nonvette notMeMeM, i|mli|m nt)n né> ressaire, Mail faite, ta proc^^dure n'en Mralt pas ridée (Crim. rej. 1" mar- («i*;' (i.l. • dlStC. Arrivon» maintenant aux fa» on la M<tp e«t nryliflf'e trop tard. — H a ctc luff* ï<>av«it • \» qu? (.1 nKiirf.iii' le jour né me de la fw-malion du lal)lcau et de l 'nui-Hure des 4léM«c«t awlle, alMl quetoat c« qui a suivi r.nm cass. It JaM. §•«««} • awtU 1121 («)} X tilt, M. Barris, pt., pour celte fonnatisa dataidiaa. am aouveHc nottflcatioa ne deriealpoît iiNT»«aiee . qoll è'eel pas diaft tes «ttrilMlions de la «ear d» caiiatiiB d£ j«|t«r, dan» fespèee, de» motif» qw tit pu JMergHwr h «ites* reavawer é m aatwiour fM celui qui av^ d'dfenii â en réniller on wwt de cassation ; — Rejette. Du 15 f*v. 1S(6 -C. C, scct. crim. -MM. Barris, pr.-PajoI, rap. Cqaiic* : — (l^fonlaine, femme Gillardeau.) — L* cotm; — idtendo qu'il ci^alle de rin»truttioa que le jour de roovertiiff 4ss d^ bal« avait été dMenniité au 13 nai; que la ooiificatioa de U li4S das juré' & l'accoiépvallétllaîiali ILei, coo>éqMaalt * ydfsqaspm crite par la e. dlalL criai, a^ Sil; ^ue lor^qae dss «iwaaMiasii i» prévues néce^siteq^ Is npTit dl i>v«wta» dea débats il uf jaar aal* que celui qui avait dtl nfémlBA, il radl pas |ps«in peaf pala de Boyvelfr Ip petil^ytisii dl If lista ds» Jqréi; «ue coaséqaeasawot, im l'éspke «iti rqa a M ojHIti de mwifH au U mai 1 outertare des dé* bats déteoaia^ m |l j> 4^*14 fHdPTdbat^ ds Ja aalibiliis de la lisis d>> Mmlp* IM saonpl dayer wiartiiiii t essisHan — ^^k^ l«lf ^» IMI. cfiai.-an. Ml, |P.HOIMsr, «p. /#)tfl«Hdl.)-r f4(Baflp;-^AUeMa fwl» «aMesli» dala Ml «a iarnaélé nlta tégnléremeot, qa uq (|u i WMPWdaa ISd>iaiS*ii < ' m'^iS^ pas péseasaire «U lai.*s \ 2»e cel^ iléfaliiB aoliârqfisaa, trs copsiléiée eoapni aaa jntpsiarilé;— Bsietlc. Ou 1« nars ldldH3- fi.,ipcl.«raa.-ll. Gaillard, rap. <•} I» Aplis«-»{VJpiviaKC.Bia. pub.) — La ooa;— ▼al» ait. Mi atddd a. iail. Oiîakf —Osaiidéraat que, d'apria rart. Stt piddié, k ailillî«iiaà rasMSèds teiala des jurés ne peot, à p<^ Nullité, éSM taile fins lord qasia satta da jour déier«ki« pmr la fae> pMlieo

du SaMcaa;— Oi'H est jariidé, par les pièces de la preerduie, RM U liiladee jarèn o'a «lé aoHIèe à Caceatié que l« T jaia 1«19, j«sr B«t«Blis tableau d s pM-j a ilâtsruic, raccaiwsMnrisa«idéial<,rtr>^ rét de eendaiaBaiioa aaada ; que ladite nelidcatioa ast deac naUe, aind qae toi< eeqai l'a sains j—iyapeés ce* ■Mrit(,eieeafena««eDt It'iil ioS c. »sL «ini.,lMsantdr»itaa neurvvi deLasiis ViKoaroei ;— Caœ. Du 11 HuU. l«l»,-C. C.,ecct. criBi.-MM. Sairis, pr.-lta«««<-h»p. n}. «•Cipéar — (Goi4taf< C. roio. pnb.) — L* cor»; — V« I sri. t inai. criai., l'artéli»ii'rlocuinire rendu pa» U cour U: x m iri Vn n r, t{ U copie litliiraie, coUaXioniie» par le pr>irijr^or Hu roi a yunliinvHi it l'acli ii'uiin Li-lreruetl ioscril >ur le-, riv:i-l-'"- i " tiureju rfr- crMf Mllf, re a» lies da It qai *** '> I ^ Xtumê aae aoaveUe netiffeMaa ; sMii daasl'ietérttde l'aceaiÉ^asassNi dsid^Mda dl la Jisu des jaiéi d Aaaet CeifBSl, atcasé, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 10.51% accurate

443 BiLOMhc^» rap.>a(r. Fouché}St JuiU. 132S, UV. Barris, pr.y Ri kn, rip , «ff. Rose Gallais; lOUcc. ls2i,Jl. Cliopi)in, rap., »fT. Lu»i,.ii:r-; ! ■> dnc. ISJG, MM. Porlalis, pr., de Bernard, riji.. ad. Mii\c Itoubrau; 21 avr. I8t8, aff. Thierrial.D. I'. 48. :,. s*; Il i)d. I84;v a(t. Verinjoul D. l'. 49.r>.8ri);— 2* Que, ét luéine, dans les colonies, la iiuiiûcatioa de la liâle des as&estan don ilre taUe» aa phu» tard, U \eille du Ura«e an sort, et noo ié mm» Jour, sons poiae 4» anUiié ifitia. omi. a «»ùl I «4 9 . Le coDMntemenf donBé par fMMm)k b formalion du tableau ne pral couvrir la nullité résultant de ee que fa liste n'auTuiièlé Dodûée que le jour même de l'ouverture df» baU (Crim. casâ. H juiU. I822) (2). — U en doit être, ea ce cis, rooiioe danscrlui driléfaut dr uutiQi^alroo (v.plu« tiaut B*tt>i:.j. — Ici auiisi le droil de dcifit'^c c^l lésé ; car c'e^l pvur que l'acctti>' pui^ve Caire les rccUcn lies ncees»aires, et cuœbiuer, dans riolértl dé sa dérense, l'exerclM ^a 9*^ récu&»liotks, que la lui ae»icé qu'il y eA(un inlenallo entra 1» noILOcaLioa de la liste tfUbnntioo 4a Ubfewk 6'aUleius, codMM 1'» dit l» cour de tawOott cOe-niéme, dlinl U jurispmdinw est a^aslaole nr It poiAI qtil Douâ occupe, la société n'eat-éUé pas inUrea^e à con«Tverla vîe, I honneur cl la liherféde chaque citoyen?^— Dé cidé, tn ce àeus, tjuc la lulifiialioQ de la liste des jures, LiU' au\ ru-'< le jtiur iiiôiiie cl une heure a^aul la foiMi.itiua du i^b.cau, é-i tiullc cl emporte nullité des debalâ et de l\uiél de ruijdaïuoaiion, alors même ^ms les accuses, a^jtstes de leurs conscib, SBrrtotérprilattenAipiitldMrfyârf renoncé à s'en prévaloir pour avancer l'époque ia JufeaMOt : — « Attendu que la formalité frtstrflti par r«1. 39$ c ilùrf. eirtm. ««(d'ordre puftVe; qp'ellc Mémee la société comme U défeme; «w il Afiuwc tes acculés a éli placée sous la fsranlia de eattabiH fotBalÙis iiAsIaoiMites et protceii icis, au bcnëtlce desquelles le président dr$aA* n*a M peut proviKiiK^r tes scca»é« a renoncer, H tes «rira.<tes rfnnrvTPnt InntUrnwTil ff^'V'ant la jiwllfe ; ea»se » (el». crin. M Bin fvit, M. j-iitmherf rap., aff. Pefft ('. min. prib.). f onn. L.i liMe doit être aoliOée, au plu? lard, la \Pltle, alors m^nte que U Turmalian du tableau devant avoir lieu UB lundi, la BoUflcation 41e pourrait être (aile que le diuiaaAa(C<> ca^a. de finuilM^ t» aoét m*) ^).— Gaue soMiea mm lanH juste; b W ■tetarlM «MDM dtaUnetlen ; «I, «■ nrplBi^la «élMMe de irin dea aetea de proeHure m Jevr» Krléfly** e'!i|î|^Ih|ae qu'avx M*e(eMtt9, et non eut procès erfmhieM, dent aacaoe consiIMM, Éotre qOB rttHMit M la «érlté,

ne «boMb devoir refÊt fWwiar BMem, dt IsqucHa ilHaiNs fu» la 4aM dMHI tiptsM M éi 7 Mrrrier, |etr «lac dM Mtats H 4t VintU é» e«««daiiimili«ii ; — mUa ft tMM Umet MH ut. StS, mile M«iaeaM*n ihnat M faite femdi dilii déii niiiit^ par cM ariklê, «4 Urdit«»eDl, d«it Mre déel»> rte uii*, MMi ftuf tmii M qsi a fwri ; — Oa^u». ltu5«vr. mil. t;. 0-, *riin.-MVI. Birri», pr.-Cba*le, rap. 1 , (('. mirt. fmh. , — La C'>rR ; — ^\it l« mnvM H itIBr», tiré de •» 'lop U liste de» »«s«<T<cuf« n'a èlc n<ilia*c «ut âC(u<o< qo«i li«)0«r (h iM-i- M Kifl il* ee» i»«*<i»«r» : — Vu l'-vrl, ."H5 c. in*C. rrim. . \>nMté iuty k» cotoaiOi întitià*ei dé< Aniin*- |>ar l'oriinnn <nrr rot.'Ac i\i Mnct. IHl.'ijConQrtncc par là loi Jo lijaiD ISS.'V; Mît art. 7)^5 <'-t ^in-i coiira : • Laliitc ét* irrnlr ««i*s^fur> de rjirro«ili>«*rrt<nil hoIiIk-p h rha«••«la»*«i9*èf , *u (ilu- lard. |j Ttill* du lir^pc prp'crrl pir l'.irl. .")<«H; .i — .Mleiulu rfiie nolifiiaiion int^re»*» f<-? iili»l!i'r!n'nl li ■U-fcn"* ft h lUiif". rei u-.ilioii, itaranli p.ir l.i loi rf« IH.^.î, el qu' It violiilron rte i«t art .)Hj pUci-e au ran>.- de» <Tm(?rliir<~« » iMs'alion par l'arl. HT «. oteaJ : — AUfixtii qii , il 1 » l>«)f*yc, h tirj|>eite» a4M«Mur<< li '\f almuè parie pretidt-nl Ai- la rour il'a^iiivx dp la Flxise-Terrr , k S mni àÊnmt, an prtMaee àr* acru<4«; — {}a« la a>>r»rur< n'a èl« aWiiieaiM dnaaiuttar^en caSf«liM ^«e le m^e jour, h roai,aio»iau'U Ank* dt l'nMe authMlifea de esit» aetittstiim ; — D'ak il «ait q« il j •ea sielMito IwbiIIb de l'art. Ma ai dsi>w» Irmacrit; — CMa. »it aiÉi aaia^ c, efe. «lai.'«lil. •Maii, frv-imkHtyia^ naie el MMiiM e; ala. ■*.) — La ««a ; > e. iail. siia.t — CHoimml ^de nalerMM U a wah fall y tM eaitt la aeMIcaileadala latttiat Mit ail. Ml MU ;'>-1ra H art. dè lemp» qoe Ibladwjiiite 1, eA aw fiMHdNit qui a 4iè MaMie (tour qaa lami pit piépirerais laaftM ds i«ctlMMMi ; qui fin parfle, par ceaaiqHM,d<s MlfsM de dMKM que la !•(»ai atcerdè: que la mcMM ait ■tMimiii 4 aaasinei ia -eta aUVaMèar de thafia gtayet; jp^oa aeae jsIt^Hi ^aiaeeaf a I^IMiNiUMi dis^iMli^ yiaeciilas ea ea tarder ni embarrasser U nareba. n m'y awaU pas nullité si, l'aflaire devant rommencar le lundi, la notiOfation de la li.<ie avait été niilkipi i' el [aile \c sariiodi. — Y. tupia, n' ifiRO. lttAt9. Lii iiuliiKaliiiu de la ii.'-le elanl assujetlic, |ini une di^po^illau spéciale, à uu délai rigoireux, on ne peut lui appliquer aucune des dtspocitie^ de l'art. .1097 e. pr. ctv., relatif au\ heures cl aux JÔua 4» |» égAtmÊknâm m»» (Oito. Mf* U mai 181») (4)* • USA accM jiaMi ap mnk»U ft'awIrptiMfi noiiDiation, au moment de l'eavertuire dp kfHalM« dea aoaa de iuréb appelés en remplacemenl dea Jur^ dinimnf t W air ii ^i ." ; il :;ullit gu'ou le»

lui ait noliric.6 la veille du joorqil 11 d^ vuil èlri' juge iCriiu. rej. avril lsr>2,Mll. Ba^tard, pr.>iUvea, rap., aîT. Ijiaeuuiwiii el aff. Ca-SU'lUni , . I tt9 1 . Nuu.»avuiudtt cl un a ^ ii iju il aéic jugé que le ministère public ne devait pas être admis <t se pi evaloir de ia tarditclé de U nAlifkatian ; quoique ce s)i>lèaiie nous paraiaae oouforaeaal priqcipes, nous devoM Caire e«anplt«B iâe oonaidéraliaBa IM^ vaalea qu'un niait xaloir paiir 4a.c»m»iàwi»aala v$L laloaiiMj D'en détruisent poiiit la base : d'aBonI la loi eal généralB, dl fafc comprend diOiclleneBt que la niiBl»ière publie seU ddrtar^ non recevable, alors qu'on est enoere dans le délai peur taire exècuIcr la loi. — Eusuile, !«' riUrd pcul l'Ire eti angiT au tbinisière public: il pcul provenir de la ivcgliseiKe Je ^llUl^^lCr ou de toute aulie Liiu.-e. — U'aïUeurs, l'ii rcKU'uu ilr ii obliK'-' pas loujoum de renviivcr k uitc aulre gcs>ton; elJ«- pourra âlre réparée par une nciincAiliin nouvelle dans les viUKt-quatce beves, les (rais résultant de ia prunlère aotificaiiou res^uU, |iia|i.a4l«ndB à la charge de cMuTqiu, pa^ laîittlé, 'ff aiiri'ar<ÉatiiM<ai aiditWMl» MtttoaÙaaattdléJMala.vaUladt jonraiilataMMMdQil 4M tii«é} U M, ataan lefMdrqijb M. Carnol snr l'art. 894, n'exip; fMsqo'll y ait oH intenrane de viitft-i)uatrç henre». U en ««ttHe qde la noitflcalloh pcul êlre failc à une heure .<i avancce de la veille des débats, que l'accusi fi'ailancunepiN'ihîlK^ de prcnitrclcs rpnsrignonx nl'i nécessaires pour se fixer mr rindlvUuiililii^ do.> Jnré.« pnrlés -nr la lisle. et exercer, en connaissance de ciusr, son drml ilc récusation. C est ceqtie lé léglsbleur n'a pu vouloir, et il faut regretter que le texte ne rende pas miou aa paaaée.— JujièqMa lofafttala Uala daajaria a été aotiâéa ta vaiOa du Jav daadihalB, il qri'aMM fMMbm eoa^aia l'haoea à laiMlia aeMe npiMBallaB a aallen, rrtrriico ■a pool w&^tmâr fiVlliM a 4M MM Mias de vingt-^ikiaim heures avant l'ouverture des débats (e. S bmia. an 4, art. Urvu, al que, par to» aewiiiBimwl, Il ne aaaiBit eeuvrir k mNM qui doit rèMiUer ds Icnr iMuervaliM ; — Et attoeda, ^as l'Mptes, qtt M (aUeaa de jory a 4t* tarai le joar mim M la iitto dt* jaiés a 411 nollBia aux accatét ; qaa cette vifia4iea.de l'att. «aiite daae daae toals sa (eiie<iBaligr4 ia eeaiaatuneat qu'y eat donn» les aocvsét ; qu'elle (orme donc une ouTerlurcA ca^silluo, aux leroie< ie l'art. iOSpraoilé; — D'apri;? ces niolif*, faisant droit au [umnoi dp'- denuodear», TIfIt Du II juin. 18ii.-C. C, sei l. cran -^M.M, D.jrn-, pr. Bus>cbop, rap. (3,1 Ilulriff C. min. pub.) — I.a i.m », — ,\îii'ij,lj, -ur le premitr ninvcn, ijue r.irl. j'.li r. in-t. cruii. ^jurli' (.ju..- la M|»;iiiiicjliùn du la li-te df< jure- stra f.iilf m lût m vlu- l.inl ijuc l.i TPille d« la foruidlion du

tableau; d'oii II suil (ju'aui termes de ut .irl.i. le, lor^^|Ul' l'dodienfe e-l lu^c au lundi, la *i^:niGtalioii doit ùél.L•^',lllL■ltltnt èltii finie ie Jiniaijihe; — .Mtendu, d'aillfur", <]\if le< Hi-iiu-itiori-^ dï.s loi» conctri^iit le- .ii:le- de (irorédurp i]ui aiiraitiil lu a le jjui Je dimaacLi* oi antre jour fKrie ne -Oui pas applicables eu maliero cnniiDellf ; — Attfridu, sur la -riijnd mnyen , qu*- l'averti-sement , donl il est l.ni im'nliiia nan- l'art. j2.',n'e-t (la- rtniuis i [leine do nullitc; (|U« rieu » eUjp!-i:bo ^ue le» ac— ru-t*- i>u leur coii-eil n'eu r.i--ei I rnïiservalion ou dem irii;-" nt ijue i avi rtis^oment soit fait par le iire^identi — Attendu, d'ailleurs, >|ue, daa* fef.fiee le» jurés «A oét «M MdtwdMMal aveiib par la ladve dea |aa> cès-verbaoa i — Rejette. Du is aott tsii.-C. rap. de jnweliiw. WM. Waafctt^jftwliiaidhj pr. eèD^ e. cenf.-DaffeaM, av. (4^ ^becaa aC aatiaçj — La cort ; — Attendu qoe les diipositians renrenutee dans fart, ini c. pr. civ., à l'igard du temp.» pr«<€rit pooit les significations en aiatière civile, ne soat oaHeannl applicables au cri4 minel, et que fart. îai c. inst. cnm. porté exorairiiDent que la aotldration nolie, «idMjai liât ca «a! aaia wiTi, il eOe est bile jîae tâi (M plu Lird que la idw qijtiir dHantiikt Mur lft(u4ufioadal|r. Ne8a;-R^n^. ^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.81% accurate

msmJCtm CRUUNELLË.-Ti' ^ Quv. s, Smt. 8, An. B. S0«; e. insl. erin., S«4, anal.; CHm. cass. itilr. «IS> Wl. Boni, pr., Rndler, rap., alT. Galticr). • ••S InUMe devanK^ire notlfl>^ela veill«, ni plus lAlnIptns lard, da jour de l'ouvtvture du débat, il importe de flxer ce jour. — Jugé qu'il eslsailifditàlaloi si lanotiflcaliona été lailc la vrille 4a Jour pour lequel les témoins ont été assignés, Jour qui doit èira couMéré ooamie celui de l'onvertore des débats et de la fonuUoB 4a liUeni (Cria. r«J. i« mars luij (i). TonlaroU, Mil* AnUM ir«l pti Inévonbto (V. d^tani Crin. m. IT ML ItST. tg. TIlMUM, 1684). Ob a vn préeMeffiment que le Joar de l'cavertare des 4Mtato peut se trouver relardé par des circonstances Imprévues •a moment de la notiflcation. Il n'est donc pa.< possible absolument de dire d'avance quel Jour l'alKiire commencera ; en tout cas , ce n'est pas ta uotiflcation qui peut avoir pour effet de fixer cette délennlnaliùD. Il s'ensuit qu'il n'est pa» nécessaire que la liste notieèe aux accusés Indique le Jour où ils doivent être soumh aux débats; il suffit qu'elle ait étéréeUeBMntDoUfléelavcille AiioDr oh la laUaaa èi Jnr s'aal Umé (Crtn. 14. IT mai âtsi) (S). faw qM la procédure soit l l'abri de l'annulation, n fMt qa'U aelt ftnuoé que la liste des Jurés a été notiflée eiuclement dans le délai prescrit. Comment se fait cette preuve? — Jagé: l*queraccnséqui prétend que Uli.'.telui a été notifiée hors do délai légal, doit jusiifler sa demande en produisant la copie de l'nploit de notiOcaUoa (Crlm. n^. il Janv. 181 (3) lejanv. ri) (Genriockai, etc. C. ait. pik.) — L&oom;->A«eada «a h* asMinaitioas eat tli d«aa«M an MmIm pear CMipanMn I» IT Jaayytt ; — Qu e« }o«r était doac celai qui avait été Usé paur l'aimrtura de* débats, et poir la Imiatioo du tableaa du jary da jaiMMDt ; — Qa'aiasi, «a aaUiaat an aecaaii la liila dat jaréa, la wlla, M laa> vier, aa s'est eoahnaé NHInlMMal an anwllliai d> Itel. Mt a. iHt. criM.;— RriaUa. Da itaMit tfir.<C< C,dk.aitai.4III.Cbap|iB,|r. <GaMMpa,np. (t) (Sabaidia.)— Là oova:— Atteada qoa l'art. Sai e. iasl. cria. B'imp«M pas l'aknpliga dîadiqaer, daas U aotiSeation de la litle des jnrés, le joar oh M aceaaès doÏTeat être taumi-t aux débat», «t qu'aux leraw» de cet artida il saîll, peu qae la Dolificalion Mit légale, que la liste ait été aotiSée aux aceasé», aiesi qa'dle t'a été, dan» l'espèce la veille lin Jour où le tableau da Jury de Jacenaat a été formé; que, par aeita aotiScaiioa, d'aillenr«, et par la dUai aaqail k M l'a aoaaiae, la ioar déterniua pour la lormatioo da laMaaa ia Jary «M aiCMMlwial ladiquè aux accuMs;

— Rejette. Du 17 mai 18SI.-C. C, sect. criai.-lIlL Bknis, pr.>Basire, rap. (3) (Of wald cl veuve Klaia.) — Li oooa ; — Atleada qo» Ut rédainanta ae reprèienteDt pas la copie qa'ili oat re^oe de l'acte de aotificalioB de la lisu des Jarès et qu'oa doit en coaclura qaa calta copie eeofttaterait d'une naaière fenaelle et précise que cette atliloallaa MW a été laiie ceatsnaéaMBt aa vm de la M; — Reietie. Du 1 1 Jaav. iai7.-€. C, ch. cria.-lllf. Banfa, pr.-ftilaad, lap. (4) Smkt i — (ScDli» et Lacoade.) — Pourvoi feodè rar e» que l'orimd do la BOtifleatioB renfermait um saieharge qui ne permetlait pas la Ncaaaaitre si U liste avait clé aotiBée le t ou le S jaillet, c'est-i-diia h veille ea l'avaot-veille da Jour de l'ouverture de» debau. — Arrêt. I<a oovB ; — Atieoda qae les demandears ne rapportent point les copies de la li»te de» jurés qai leur oat été notiflées; que, dc^ lor«, la notiteatiM est présumée avoir été légalement faite ; qne, d'ailleum, «i l'origioal de l'exploit de celte notification, qui est du S juillet dernier, pouvait pré«enl«r qac1t|ue iocerlilude à cau»e de sa »urcbttrt;e, cette incerlitude trrtM If vee par l enoncialion faite dans le prorê^-Terbal du liraj;e au sort des jurr>, du i jaiHct, portant que cette nolificatioa a été faite U veille, e'e-i-i-dire le S; — Rejette. Du li août IS17.-JC. C, secl. rnm.-MM. Banij, pr.-Otasle, rap. (8) (Drajon C. min, pub.) — I.* roi» ; — Attendu, «ur lemoTCOpris de ce aar, »ur l'original it l'acte de notiftratioo S l'accusé de lalii>ledes jur*«, If moidoMzr, ((ui troovuil primiliTeoient ei rit, a fie raturé et remplacé sans aucune approbatioa par le mot rr«ixr, et qu'aio»i il n'eM pa" »uO»amm«Dt établi i|ue ce H)it la veille du jour fixé au quatorze, pour la formation du tableau, que cette notification a eu lieu; que le re' eUm.inl nf r,i,i|'nrlc pa> U copie qui lui a été ilélivree, pour lu-lilipr qu'en eOet la nolilicatioo lui a été laite plus t6t qu'il n'e^it iioulu par la m ; que d'aïUennt il serait saas intérêt pour se plaiodre d'une ncceléraUoB qui lai aurait été faverahie, en ce oa'il aurait eu plus de temps peur se préparer dans l'exercice da droit de récusation ; — Attendu enfin «M la ptoeèdafo a été réguliértoMal iaitiaite, et que, cor les faiu dé«■vèaMaslaMa, lapaiaaaéU praaiaei» CMfnMowai h la loi ;— Rejetie. Sa t« jaaw. ttlt.^ C, net aiiB.4llf. Barris, pr.-RaUod, rap. "'S, af. Dr^lon, cl-4essu8, f). Il en est de ee cas eoauiie (k ceftil de toute autre Irrégularité dans la noliRratlon(T.c« que nous avons dit àcc sujet, n» 1675); — 2* Que lorsque des condimn-i ne nipporlent pas les copie* de la liste des jures, qui leur ont Hé niilifiivs et dont ils deinaiideiil l'aiinulation, la noliflcalion f<t présumée avoir été légalement faite (Crim.rf^. I4a0ûtl8l7) (4); — 3» Que si l'origliHlpriaente qnelqna laoerlllade sur la daie da la

aipiMcalloB, par awapia, im j mua iiinliaiia à la dile. Jurés porta qoa te nalIlealiMa été Mie 11 wlila (piManél};^ 4* Qtie ta production de te copia ast néeaMaire I faoeasé pov prous^r l'anliripalion comme la tardiveté de la notiflration; d'ailleurs, l'accusé n'a pas intérêt à se plaindre d'une accélération qui lui fM favorable (Crim. rej. 16 janv. tsis; ;'.). I La mention de la date dans la copie de la notiflration est iwe formalité substantielle. En conséquence, !• Il y » lieu d'annuler U notification de la liste des jurés et tout ce qui a suivi , lorsque te copia da cette notification n'énonce ancmie date , et ainii DO ooosteiapaa i|w te liHa t été natitée dui I» d. lai légal (Crim. re|. téaM. ItlS 8t SS JlBV. ttU^ — 2* 11 en est ainsi, alors alnB fta fMl|lMl «8l tififUar (Cria, cass. S mars 1836) (7). ■ ••V. La date indiquée dans la copie de la notiflcalloD doit être mentionnée d'une manière complète et exacte. — Toutefois Jugé 1* que l'eircur dans la date donnée à la copie de la noljfti'-!iion de la liste des jurés en ce qu'elle porte la date du 3 m« an »iés.da la copie de cette lista;— Ôm) l'oriiiaal ; qa eila doit le rearèseBlir «I B de sa régularité;— Qu'elle doit dent (•) l» SsplM;— {Sabhl C. laia. pidk.)— La oooa ;— Vu les piitai IraBtBiaesà la coar, aa eséeation de bob arrêt iateriecutoire du as tepL 18M; -Vu aussi fait M4e. iasl. crim. ; — Attanda que la aeiifleatiia d« la liste des jurèi , pcaeerile par cet article , emporte 1 l'obligation de la remïM, aux acculés, ' cette copie doit leur teiir lieadel'o laareme ea eUe-méme la preave di pieaver que la aoliflcation a été faite dait le délai ordonné, à peine de oallilé, par le susdit art. 591 ; — Et attendu que la copie de U no<ifi<»de la liste des jures, faite à Jean Sublet, n'énonce aucune date; qu'ella n'établit donc pas que cette notification ait été faite dans le délai de cet article; que U nullité qui re»>ort, rn faTrurdecet accusé, de ce défaut de preuve, est donc lè^ali-mcnt par lui inroquèe, et doit être accueilli*; — Casse et annule la notiUcation dt la li$t« des Jurés, faitt^ a Jp.io Siiblet ; — Et TU le § 1, art. 4t5 c. lottcrim.; — Attendu que c e^t pariio» faute grave de l'huissier qui a fait U notification de la liste Ae< jur^s audit Sutilet, que cette noliBcation a dû être annulée, am.^i que ce ifiu l'avait suivie; — Que cette faute doit être réprime* avec ïevcnlé, poar que les boissier« qai exercent lej fonctions de leur oQice dans les pr»> cédure" criminelle*, soient avertis que ce ne serait pas sans encourir une si>rieuse responsabilité, qu'ils pourraient s'abandonner, dans ces fonriions, a une né^lii;ence <lnnt 1rs eifets peuvent être nweihles t faetioo de la Ju-slice et aux intérêts du tr«sor rojal;— Que l'iadakiaw pourrait mtee eatraiocr caaa d'oairs eux qui scraieat suseiflÉMdS eorraplioB, à so prtier à das aaDîtéi de

caanivenoe, que laMB Isav* veillaaetdasBiaisièn paMieaa paanait b plus aaaiaat piiisah;» Par ass Mlihi—Oidaaaa qaa Isb liais da te pnaèdaiai fsatMMaM^ en eiécatfai da itoét da esMilisa at da laaesi ci issaa , sarsathis rbarge ds rMisiar qsi a faHiJasa Sritet te aalilsatfMi da hlM des jarts qai a élé aaaaMa par csl airil, «le. Da M Ml. 189S.-C. C, lact eria.4lll. Banis, «r.-Kobeit, lap. t* CqrfBt.— (Grasset.)— La oooa ;— Attendu qae b date da la aid« ficaliea est une formalité sahsiaatielle dont l'abaeace vide l'acte qai «a est dépourvu ; qu'ainsi la nullité de la notification de la lista des jiiél rend nul tout ce qui l'a suivi, h savoir la formation du jury dejogcàiiti le« débals, la réponiM du jur^ relative à l'infanticids, la déclûalisa re* lative a 1 a-sasunii restant acquise S l'accusé; — Par ces motifs, easie. Du 88 janv. t83S.-C. C, ch. crim.-UM. de BasUrd, pr.-Ollivier,rap. (7) (DevoU C. min. pub.) — La coca;— Vu l'art. S9S c. iast, cria.; — Attendu que b copie d'un exploit tient lieu de l'onginal a U partis à laquellL' la si^nifii jt.un a été faite, el que rette partie ne doit coanaltrt que cette copie pour apprécier et faire apprécier à n>a é(;ard la règaUrité de h signiBcalion ; — Attendu que, dan» l'espèce, la copie de l'exploit de U signification de U liste des jurés i l'accuse étant «an» l'indiration du jour où a en Uea celte si);nilic<iliûii , U raliiiiite de l'orignal dudit exploit n'empêche pas qu'À l'égard de l'accuse cette notificalioo toit nulle, par ce qne l'eiplml manque d une formalité substantielle à tous les exploits rl prescrite, Â peine de nullité, par l'art. 30i précité, pour la iiolilicaiion <le 1» li^te îles Jnrés; — Attendu que, en «Set, l'abience de la date précise de cette notification ne permet pas da s'assurer si wUa noiifl' alioB a élé faite l« jour péremptoirement fixé par la Ui ; — Cawe. On ft Btars 1898.-C C, ch. cria.-llM. ClioppiA,<«'>llénlhM, r*^
Digttized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.11% accurate

INSTRUCTION CRIII1NEIX£.~Tit; % Cm». S, SMt. 8, An. 5. 44B 1i>a de celle du S juin ne peut être nne canse de nullil«^, lorsque k$ pièces prouvent qnc «-tte dernière date est bien la véritable, ei par exempte si ta daic du 6 Juin est Indiquée dans l'original, et par renregistrement de cet arle, si la copte de la liste notlflée indique un Juré remplaçant comme ayant été désigné à la pre■ièn aiMli«aw,qii'eUe 4tt» tel" Juin, ai enln le pnMè»-varlMl il iMmttn Al IMmm 4Mi *i 6 jolB porte qw It mUMImi «elilitoaéiéfaiteà l^aeeasè la Jmr «'Mer (Crlm. n|. 1 6 JoUI. ISIS, nf. Barris, pr., Ondart, np., iff. Robinet); — s* Que] rtploit qui n'indique que l'année et le quantième où il a été tignIOé, sans énonciation du mois, n'est pas nul , lorsque Toini5jioa du naois peut être réparée, soit par la triple mention du jour de la formation de la liste, do visa pour timbre de cette liste fl de l'enregistrement de l'exploit, soit par la déclaration qui se Irtovo tels te corps de l'acte, que les aoeiistesenHrt tndniU le fcnfc—lB deuot la coar d'assises, ce qnl « m Um «n eOM «fia. 14. M Mm 5* Que l'ooriMlMte «Mil dus rorlglMl ie te Batillcillon n'est pas non pios vue emie de mIiité, si toutes les pièces de la proo^diirc prouvent que celte ■oliOcalion a en lien dans le dolai li'KaI Cnm. rej. il janv. ISI") (2); — *• Que ledofaut d'iudicaliun du mois, dans la copie laijsee à l'accusé , n't st pas une cause de nullité lorsque les fnoDciations porii-e< en téle de pelte copie ne lai»»ent aucun doute ;ur la véritable date de la signiOcatloa (Crim. rc^. 4 ours lt55, aB. Brecll, D. P. 53. S. 126). 1«»S. Do reste kmvi'aM procMara erlniiMlte Mt waiie fMTdiiuiid'éiMiietalhn de Ma sirtaeopla da tenottOealiaBdate IWs dasJwiia.l'aMHtetloo proveaaal d'une tateiiave de i'iinisliir fri ■ nellllé la Itste, il y a lieu, dans ce ou» à mettre les frais de la procédure à recommeocf r i la charge de cet huissier ' rim. cass. 2i oci. 18JJ, alT. Sublet, V. n» l«9fl-l«). La même d'-i l'ion a été rendue pour le cas d'autres erreurs dans les notiflCdllons des listes —V. n" 1653, noe, et v* Huissier, n' 103. • ••B. Il nesullllpasque reupioil de noIiOcation mentionne la date; il faut que la date soit écrite sans «nrcAoïngw, ou que les snrriiafiies, s'il y en a, soient approuvées^ UJarispradence est fixée ta es soaa.<->Jnt£, !• qaa In siinliai«a wn approuvée de la date de l'aiplail canMoant nottlealiaB de te Itale des Jurés, emporte naSIlédaaeite BOtiOcellea (Criai, eass. si sept. 1839 (3); Crim. rc|. Smv. 1846, air. LnOOl,D. P. 46. 4. li4;l5nov. I8i6, »1 Siinier, I). P eod., arrêt semblable; Crim. cass. 12 ocl. IKiS, afl. l'icard, D. P. 51. 5. m);

— 2* Que la surcharge du j'urdu mois, dans la date de ce(exploit, lursqu'eile n'est pas atiproovée par un renvoi réguUer revêtu de la slgnatore ou dn mte da ftatealar, tau teira asuMiiar ea aal aaayna wn (I) (DiMHel^raWa C ain. pub.) — U cuca ; — 9mh BsyM lir* éi es fia raspMt do Miilcsiioa de la line des jirts eielisBl sauleMal IledicstioB da l'année al da Jour, l« IT, tans énsMiatiaa da iNis MfMl elle a été faite : — Atteodu qaa c«tl« omiisioo n'est pas Mote■rnt ri|Miré« par l'iadicatloo du |oar de la rormalioo de la liite, le 86)Uf. 18SS, par le Ti<a pour timbre de cette liste la 11 féfritr, par l'ean^slremeat de l'eiploil le S7 féTrier, mais a«Mi par la dtclaralion in<(m aa corps de l'acla que les accasés seront tradoits le lendemain dnul la cour d'auises, et qve c'est en effet le leodemain, 98 février, ne lei débats se sont oaTerts ; — Qio I» fanulité de l'iodicelioe de la mU <iti jour, mois et an, prescrite par fart* dl e.|r. clv., ftdmeété ■Atainmerjt remplie; — Rejette. DlSS mars lHj9,-C. C, ch. crim.-MM. deBii*laril, pr -Vov-in, r. {>! lOswald pt ^puYe Klein, j — La CfH'H ; — Atlcnilu 'lue ronii---ion h firm du ftiui- lUn^ Ticte Origil^ de Uililc nolilu .Uiuli m' Iruuve bien hideoment reparée f .ir toutes les pièces de la ;jr(Re<lure qui se irouvtnt mu le* yeux de la caur, -1 qui prouvent que c'est la veille du jour dplennîtèpear la formation du tableau que la liste dos juré« a Ht ooliiiee •ai atcasés, et par conséquent dan« l>*pare il? lemiis fixe p.ir la loi;... — RMetle le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'as-is«i du Haut-Rhin, daSdèe. isie. Da II jtnv. 1817.-C. C, «et. cnm.-MM. Barri.-!, pr.-Ralaud, rap. (a)(BâgliBC. nia. pub.)— La coca ; — Vul'arl. 395 c. iost. crim,, '^(prh lequel la liste de* jures doit être, k peioe de oullilA, notifiée A I^Mwi la veille, aa plus tard, du Joar dilanuiné paar la faraatlae da t|MHB; — Atlcadn que, daos la cania, le laUeaa do jury a été formé ■ It aaUdimieri que to date de te aetilcatioo de la liste des jurés i raeoui aH tesiiliteeà oeun d'aae niem aoo approavéa , et que ce jljjte de isrtttedi diK hha fieueaew te arilii* ds te teMilMda « ds Mies fsi Au salirivIildtellactaLelMpeiilboatMêsiibslRoéa écrit etl'explolt comme nul (Crim. cass. 2S Janv. I8"2'i (tl ; — S* Que la notiQcation à l'accusé dont la date présente une surcharge non approuvée, et dont l'exploit n'a été anreclstré qne le Jour de la formation du laUean, est nulle ainsi qne tout ce qui s'en est suivi . à déCnt da preuve légale qu'elle ait été lUta m tenpa ■lUa (Criai, eaïa. 14 bmI 1S40) (s);— *• Que de ce fw te data «a te nattSoailaa à faeent d» te tlato des jurés présen* Ultnne surcharge non approuvée, et où l'exploit n'a été enroglslré qne le lendemain de la formation du tableau du

jury de Jugement, il ré.sulte un manque d^^ proue légale de l'accomplissement en temps ultlc de la foruKilitf prescrite par l'art, 3sr. r. iiist. crim., et par suite la formation du jury de .ru^cmenl et tout ce qui a suivi sont frappés de nullité (Crim. cass. 25 fév. 18*3, N. Dehaussy, rap., aif. Gavés) ; — Que la subatttution d'une date à noeaulra, dans l'erlflMl d'un exploit de iMUleaUcnde la liste dea Inida telMéa à m aeeii^ B'aal pas ma < iMM appnaeéa, ai teaoanetferaaaaileta veni tatiaer aoeun doute ; ta rlrooBstaoee qn-'lb oit 1 à d'autres carartirps qui ont disparu ne saurait constituer un vice de la procédure 1 Crim. rej. 10 déc. 18j6, MM. Bastard,pr., Crouscilhes, rap-, a(T. Jeansmn ; — U» Que la surcharge non approuvé© dans l'indication de l'anore de la datedelanoliOcation n'en emporta pas non plus la nullité, lor.sque c«tle date ressort maniresiement de U teneur même de l'acte^ei démontre que la notification a été telle titaai que l'exige ta tel. — « Attendu que l'Irrégularité sl9iaiéa par te daiandeur aa lapparta nau à l'indlealion ibi Jour al du awto, BMte à eeHa da rauiéa «ait te date raaaafialt naalhiteMaiil de te teneur même de l'acte; que dès lora il n'extala aueone Ineertitude sur rawomplissemmt conforme an vora da l'art. 595 c, inst. crim. de U formalité prescrite par cet article. Rejette Crim. rej. 29 fév. I8i*, M. Rocher, rap .alT. Flam md); — Qu'enfin un exploit de noliflcalion de la liste du jury à l'accusé, dont U date contient une surcharge non approuvée, n'est pas nul, si les autres énonciations de cet exploit lui donnent une date certaine, et si , par exemple , il y est mentionné que ta notlAcatton a eu lieu ta veille du Jour fixé pour la forma» tien dn laMaau (Crin. 14. n JaiU. af . OMoavoy, 0. p. BS. 5. 179). 1 70: Lea rèstoa raiatliaa tm détal da te notification de te liste des jurés recevaieat axeeptloa dans les aflWres de délits poliiiques ou de presse quand la loi les soumettait au jugement par jurés. On a jugé alors : 1* que la notlltcatlon de la liste des jurés, quand l'accusé n'était pas détenu, devait être faite dana les détaU de l'art. 184 «. inst. crim. (Crim. rej. 20 JuUi. ttn) Qb* toraqiraa ntoeo 4» aa «w te prAtm 1} pf<i^ttwiiif écrit; — (Du 88 Jaav. tin^ C, 4i. rapporlaor. (S) (CaxatolU C. min. pub.) — La entra j — Vu l'art. 59.S c. instcrim.; — Alteada que la date de la netiOcation à l'acrasc de la liste des jorès est ineerlaiM, en ca qu'elle prè*eale une surcharge non approuvée; que l'exploit n'a été enregistré que le SO avril, jour de la formation da tableau ; qu'ainsi toute preuve 1-g.ile de raccompli*sciDcnl, en temp- utile, de la formalilé prasciita par l art 38», ataaque dans U cause; que do U résulte teariUlède telUnislisa da jury et da teat ea grt n saW» — Ga.s.*e. Du H mai 18iO.-C

C. , ch. crim.-MM. BastanI, pr.-Vincens, r.ip, (.6) fMin. pub, C. B.iillv.i — La cocn; — Vu les art. 388, 59* «4 595 c. insl I r;m , il cl :>1 Ai' U loi du i6 mai 1819, 1 et 4 de oells du 8 oct. IH5U t:l la loi du A avril 1831 sur la poursaiU dirtclo das dèliLs commis par voie de pablication; — Considérant qoa de ta OMi> binaison de ces lois et de celle du 18 mai 1819, il suit que taUMS IlS iii~|ioMiians du code d'instruction crimiaelle auxquelles il a'a |HM dérobé doiveot, dans les ca» re^is par cas loi«, caolÏMHr fc lacaïuir lear exècvtiM; qa'aneiuw disyantim M|i«telivs aa déroge à l'art. MA c. iasl. crim., deranu l'art. Sa» ia seuim esdo ; que, d'après eM licle, etdaMleluldseanMlInllsJartSfHtetai cbaigedapraoM^ cersuseoiortold'annareealNeuJiassiécaïalioM apria «aamAis delibénitea et sa farMte aaaaaiisanHda mm, te Hste des qpsianta ivtedasantoapNrtassMiaadeKII» aMiMa à l'aesael eaaHaa aa Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.42% accurate

mmecum gmsmB-'-^'r^^^ oh». sic», i » a** « i i 410 ou Tacctué n'éUienI pas déloaus, k li&le doa jurés avait être siipQiQée à leur domidl6, U y avait aullité ai ce «lumiett^ étant éloigac de larnur d'assises de plus de lr«ks ByrlaoM-lres, la. liotiflcalioita'avaU^dApné» %m lai«Ul0deoonp«r«tUm devant b cow d'aMièei;— '..^MUtBidlité, teMot an droit de r6ànaltelli o'ilall pai eouverto le slWme da pri^venu lors 4b la romaUon da Ubleao : Ici m « apiiliquiiii pas la di»|y)âition 4ttdeu\li'nir alinra de l'art. Ibi c. iiist. luui., lyuivdnt kquci la nullilo de ^a^gignaliûa à cuiiiitaialde (K'\aul le IrîltutMl de oulicc rorrectiouncllo doii i-tre piopu^-e à lu tiicniirii: audiciK-e et avant toute di lense &\i fond (Oass. 1 1) mai I II. I.siiiit>ei t, rap., alT. Coniitin-Caï uaud; ; — 3* Que lorsque U itOliAcaliun de la liste des jures tiUit Mlo daiBicUe mia» du prévenu «u matière de délit de presse, la dâal êt l'art. 38S c. ImU orin. devait, à peine de ■lUlité, lire augmenté è fwliott de ia.dMaBoe •nin ce deaiclle et le Uev «ti siégeait la eear d'aeelaee ; et i|ne b nolllté résultant de l'inobservation du délai des distances étant absolue, elle n'était couverte ni par le sileuce du prévenu, ni par rentier exercice de sou droit de rôcusalitni, ui pur la re4'u.'<<itii>n taile en commun avec son coprévenn aui|uel la nulilicalUMi avait été faite rc^uliercuient; q'i" Ir' iiri vemi a l'cgard duquel le délai distances avait été obaervé dans la luMiflcalioD de la liste des jurés, n'était pas bndt 4 se prévaloir de rirréfuiariié «onuniae à «et ^gard ea«aM m coprtTeMi (Crta. ni. IS fév. .1842, m. de Baaiard, k** Vinoeos SelM^Juirent, n#., tV. l<edrB-Kellin et Hauréaa^— a* Qu'en matière de délit de la presse, le prévenu qui, faute de eonparution devant la cour d'assises, avait été condamne par défaut et sans assi:^tAtire de jti <■>, ne pouvait se faire un luoven de oassatiou de ce «foe la iule du jury lui avait été notifiée lardiveOMl (fîrlU. M|> MMÙI tMT^tf. Jobredut, B. P. 47. 1. 53<>). AW. «.^-fmurs eMmiwei dont b KMe 4Mi/Ue ^ lté ffimm*, âge, pr^uim, iewfitfi dés /tilde. . i.t^I.LaeeirenreeabMM àëat sor le iioei, tes prteMMb l'lff».b lé donfciliB des jurés. § t . — Rtgles génèraies. 1 999. La liste notifiée h l'accusé ne doit pas sealeiMut contenir les noms de tous les jures. Il (eut, de plus, fae les aems ferlés sur U liste soient véritaUaReul son dse.Jurife «Hdoivanl «encenrir à la rormation dn MMean détail;, et^kajlrti .ioleiit déaicpé» de nanikre A ee 4B^J1 bb jntaK i'èlerâr encan donte car leur Indlvldodilé t aolmnent -le drett de réeasaUon est anéanti, ou du moins l'accusé ne peut

l'evercvr que d'une BUUiicre inoomplèle. Cependant la ouliilé qui n-sulle des erreurs dans l'iDdiratiiiii il>"^ jurés, n'csl pas aussi kI soUiimiuo relie atlaeiiée Ik r«mts:«|i)ii di-" noms d'nn on f»lij!«(e'irs drs meiiil)rcs da jury. Un seul, en elTet, rumlilen II serait d-Taisniin.lhte de faire dépendre le sort d'une procédure crimlniine de toute incxaclilude, qwIfiM léiire, qnelvie iaeicaUiaaie «l'ella iOi, qni anrail prtwa,* peiMde naUité; qae seMeeeMloMleeei* «M tematité «abataatisllii, iaMmMe an dmlt Miade k dMfeSM, que riea ne peoi r»nijbnretènnAsmmiisBdetaiMlelaMa, raillMr8,a>ia«bi tapniw m «dM*t «neiMe «dHibdtBHl d'MMpeHIk, «H» ee «eiaU être aenssrte per le MlMMe dn pMftnn, IkM de la «mwUm de teMean dn fury de jugement ; que, si eetl» aoUficallM dsît, au lenHS dss art. ae» 0. in«t. cria, «i li de U M da M «ai MIft, «d* hMià ykfSDnas .«t la «cite du)Mr déicmiaé fiMf la formattoa dû MUsaa, ^laad Taefmrit M le préveaii »o»i an «al d>MMr««uilH)ii, Hm ait «Mit aattvnMnl, et «a owtitrv H la MerM de U prasM, qaand le t>rvv«nB n'e<t pas meim ; celle aaMdcaUBi, dset la BleeMiié indispensable, ae pouvant plus lai «M (aile en persaoee^ deit, des Isr*, MietrtMteaseede«ticiia, •(que IM délais, daaeee cas, «M esdi jWiiMlBieniri'aw. tei c. io«t. erim. ; — Rejette. Du to Juitt. ia.it C.,eh. erim.-MM. Ba«l8rd,pf.-»leyTwine«, r. (1) (Gorichon *1 lloihimi^f 1'. mir, pub) — L* or» ; — Cnn^îil*-»al, imr le premier inovin ra^";!! ion pf*i"«nl* ilaiH l'iirt^t de loa* la« foinUm»*-», 11! Ini ri iïnrii |H>iiil ftahli 4e ri^:!** i^nr rinMiIfl-iimn' •n riiK'irn^ii'ni m"! | " irr i i T «c (rfliiTor «tan* l« (k»tgi»J"n>i il^'^ j«r*i fartée «ar la KHa <{«i Mi être noiitét *«t eecssé), dV^rès l'art. Mie. cunimise dans la désignation des nom», prénoms t>a i\w)M\h " "n jure, il v a donc une distinction à faire. Ou l'enter etS Mk lue l'Aceasé a dè M pQ «enfendre W jorè dont ■ MeeM kam avec «ne anUe penanne; en Men oettr «rrenr n'a pn InaiMr l'aecMi aar l'iodlftdnalUé di Jvé qni Ini élalt déetgn». tMk prenlerena, laB«lieaUeB«al nnlle'; daae le seemd, elle ém être aalnleiNie. — a L'fneuctltade de la déslKaalian d'Mjaft, (lit au-i.'-i M, t.nli.'iiii, n" ~ lo. n'est une fjuse de nulINé ((d'Aïtant que tiMU' (iif\a(t'tuilr a pu induire lae/Tjsé en érm^ St I eiii|iA< lier »l everei-r - i ncii-ainm rn ennnaissiinre de niv<.«> i — < Ji»<)«4' si>lu(iuu,\'-ur les efli-ls de?* errears coiimiiwes eneeMt maliciv, est m-oessaireinent spéciale, et la e4i«r de caMtim pramnosaei <iimt4ne eerle «oanue an Jury. Gobnin piepsat, poardiri|nrleiB|Bgaedaasladl«criité M cm f al fwvTaot sept*eemer» «ne flèile d'intafidiallon Mfe et MbdMle : a 1 , dit. , MO, ^ lesprmipak lis si U notidoation était rèfmi^ validité toMMI tee

fbis qtl n'est pas drintmirè qi» l'accasé a |in Aire trotopé; IIIMt, M tonlraiii', aiiuu.'cr l.i iiiilitiratitin dan- lou' les ras nh H o'ejt |w> ■■vidi iil >nie rîiii'vaelltude iiu I •miiSMon n ont pn nairf à ranu>e. >■ — Bans l'oripine, U mir de ra-^lton diTitfid que le vice delà nutiliealion, ri^uUant des i rreors dan» la <l«ignatiun des jures, ne pouvait eiittnlnar la nullité de la prorédnre; «M lo drait de l'aeené, à cal d^ard» eb bernait à la taeent de réener le Jaré ineuictenwnl hnHqdéi «ne titteal II n'avail m «eé de eelta iMin^ il MA» tacitemeiM amol f«r Ml qft» Il IM aM déelcnd lui Malt eema, et qo'il cangenlall k tVsrêw. — Ainsi, jutfé que lor^quple? .iceusés, avertis deleordrolt do Tfcasalion, ne se S'uit p.is (lUinls de ee que les jurés appelé* n'étalM pa> a.«sez e\,ii ii iiirnt desiftnes sur la liste notWi.-e, il v a prtsuninliun li'gale que (oiis les jure.s étaient snlil^amment connu de l'aiTUse, el qu ainsi la notification était réunliere. Il en e^l, à cet égard, de la liste des jure« comme de celle dos lrmoln< m laqaelle rinearreclinn «n l'in-solLsancc dans la dosignalien da témoins esteanverte par ledAlaut d oppesJtien, de-la part de n» CQsé, à randHien da cas témoine (Crlm. saM. ISSI) (I). U œnr avait déjà jugé de même, en ref niant le moyen de aoDM, dans une alfaln> oti il y avait une Inexaetilodedana l'orlboRraphe A nom de faintlle d'unjiin ; . Mli culu que raf .pe' de - jurés a été fait avanl de deprtser le> nmiis il.iii'; ruriie; i|n ;i mesure qu'ils sort sortis di' l urne, le noin de eliaeun a et»' pri<e|;)fii • par |i> pri-'ident; que l'accusé n'a fait aurune olts^-rvatinn lorsque le nom du slfor M... est sorti de l'orue. et qu il n'a point nv-lamé sar l'errrar ilinii linnelle il siirnll été induit par l'ineanctitude du non de « jaré dan baepia à M Mlldée; qu'il n'a denc pas élé tn«|l aar l'identuéde eajaréavaeeelui parlé sawlea^ .... deaal'» plett de noUflealion par lui raçn » (Crioe. • «MM lfM| N. Gaillai-d, rap., afT. Ducrorq). I Cette jarispmdenre reposail Mr nne fmfft idée : ■ l'accusé n'use pas de sjn rtruit de récusation vis-à-vis de tdeb tel cilovcn qu'on lui iire-;ente comme apjwlc à devenir son joge, ce n'est p,-is qu'il reconnaisse son identité, c'est parce .i si dans l'erreur sur la personne qui lui est désignée; erceor «tus la fideenee da Jaré De bit pes laplinnn otaear, «ar Adrt peîiMi imi. crin., on doit, à eei égard, cl par Mtalill lefal»ea«. srin» « qui est macrit par l'art. SI» du mAme cède, NitfiTeraeiit ih satii^ liaa delà Utte tes lénoibs;— Queeet art. Sil ne Irappo point desil* Mêla astileallea de la li»ie sar laquelle d«e temoies e'aoniieat ps>M esMt t^iremnt défifité* ; qn^ llMim seetowat, dus eé ca«, Ut stea<4s, le ilmil de s'oppowr I leor auiillion; d'oti il ^nlt qd'4 dtbol n eetle epiwilion, la lei pténiine que le- témoins, malgré l'iBCorreetiM « l'insaUsance qg'il

poolrait y avoir duti» leur désignation, ont étt «uf ' sannneat eoimv» des acrows; (>up la m^me présomption doit Jooc •'appliquer ab ras oii les aecnés, lOr^ de ta foroittiM da tablean dojin, n'ont iait aucune rédamalieo sur l'iasaliMaee ou llacerrectiw «eHy aarail n dans la désl^ation des iares poriri ^ar la !i<te & rai ti(nilw; •-Cl alieadu, dan» l'e^pére, que, lors dr U formation do lahteaa Ou jurt, le* aeeit*è«, awni* de letlr droit de récuvvfion, ne «e «ont pu* pUinli» ee qn« Ir» jtir*», dont il« enli'nilaleni f.iire l'appel, n'ru'^-i-nl ii.i- fl* i«<* etiir omfnl dé-i;;né- 'ur l.i li-li- noiiljce; d'où i"-<iltp h |ire-iiin;li 'n t*p.df qui* liiu< II'- jure» ^[iii ont concouru ^ la fr.rm.ilion ilu t iMf .v- l'Uf rl.irTil «ufli-.imne-nl cenim-, rt qu'.iin«i b nolilica'iou de U IijIc Ji-/ri - ■\ étr rrçulierr'; — Rrji'Ur. I>u i ocL C, Rct. cria.-MU. Barris^ pr.-SbtKftffj '<^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 10.65% accurate

qiBTRUCnON CRIllimLK^TW. % Cu». 3, SMt. t, Am . 6, | 9. fKliteiiié n'ait Jaaitis >u les traits <lo celui qu'il con^ciH à ac<w|iirr pour juKC- Xas&i la cour «upréineaalMnionniSsa preniiore ■jM-bim; !»es ^rrits ne soiit plus, en général, ftoAî'S iur do molitii llr.:s de l'eMKiM du droit da réuMlifa, nalii rar)» nature fi la erav i(é des erreur» mnuBbM dau la wMMcallMi du li Met»» hipu gu'eJie ail qoclqwfuis, mais acr«88olrefnenl, relevé la ciroinsUiu.-e du défaut de récusation ou de rMamalion ; on eo vcm iJu?ieun> exerapilcs dans In^ ai i i'isquc tiou» r<'Hi. illons iri. — Klle 4 p'Jii' en principr que U liolilitulion de la lisir iJo jiiios ne duil 'Iro iiinulre pcjur cau.4i>i d'oniiNjioiit on de dn^ign itHinMiicvaitc^, ■jj julan! que le» «niis-nm- on iiundit liiilc? fnil pu |trejU(iicn*r iu\ druiti» da l'accu.-'c , tl i i uiiuVIku' Je di.^raïuer 8uUii>ajiuuent lei personM» qui > elaiout ia»crilcii (Criiii. c*i-s. 1 1 iaia tê'Jti, XI. IMrialie, pr., de Beriard» r$9.,att. FoueauU}. — Du oitae, Il a été «Ucidtf que « la natillcali«ii dU lâ Uete de* juré» à l'i ^ pour objcl de le ^llrc à portf« d'ttUrMr, »«M pMuu •uux de cauM", soji dioil de rerus^ttioD ; qu'il in)|MH'le, d^t tort, {UC celte lisite «uit evacits ">'>'>' M" ■! <>^ P*^ qu'elle COOi iiuu! di^i d>->if:'iiiijtfMA ini'vacles pour être c^)ll^ di'r (> (■-inine nulle et de nul eilel; qu il lauteitcore que ces Inmari iuat aïonl élede ualuie à ^ojudiuier aux droite «le l'aocucc. et u t'coipéthti de discenwf sifJiiMomeDl le» pergoniwa (fui y >oni iiucritâ> * [Criu. f^. tê iMiU iSVK, aff. V^M«e», V. a« t ",6-i*i • 1%$. Me«r WB lu diaigoif lOB d'au jwé «oti uooifilèi^, il M^ellu iodiqiiDeuunun, eue friiMfmtttm éiu,uupni(telioD et eoQ dontoil*. L'urnf éummét eue OMnwii pwd Igid» Vm n'èlre ptf uae cauae de nolllti. if efle n'euipMie pue le dé» -i; i.-.liun d l't. p rijirpold'" «'aiiplitiiior avec (•«•riitude au juré iitJjp ". iJu (Mi \r/ia i'i-aiH i s d(Mi()iiitnru\ ovennile.-t. r<'\inioQ liiu>;<'ur> incxiii li(iidr> poul |in/(iuif e une oli:><.'uriU qui >iric inotitltalion et luiit i« qui a 8uivi. — Ainsi Ju^c : l' que les iaeuulitudes couiniises dans la di -^ignation du nom d'un)ure, élB» rjadiCAlion du lieu de son domicile, et la ooi^ueleia da m fHlilé txefi celte d'un aotre, sont des irrégulariMd HlBauuleu Mr uwUver l'ummlaiion de lu autiOouliMi (Criai. UiM. I< juin la^, «y. ^MiUUl. pr.. du Bui9Uid, IIP., uT. fumai) i I* Qui lurs^ le nom, la professloo et le domicile d'an Jure ont W \ni\<foH exactenienl sur la liste noUOée, il ue rémll» pas : <r.l.>t. d» LU i}u'il aurait él<' ajuuir un <unuiia qui a'aiipai tient i w ;ui e, u, d'AiU«ura, àmê la viUc qu liabile ce dernier, ti nedconau

|MN«eaiuiiui|ilMu«uiHB<l«uauMna(fi«ia. ni. 21) mars 1S25) (I). L'utrnsé n'ayant Intérêt à connaMrc, pour combiner m rtcMuWUMi que les joréu «|tti Ofit Doncuttra à former ic tabinn des domu, on u Jugé qnll niest pus rcoevuble & su plaindre itt inexttlilH^ eomiiiaiaM sur la liste des Jurés priuilUls qui M s été holiflèe, si ces httkaailndcs partout s«r la désicnaliOB de» jurrg qui ne sont pas rriOiés sur la liste qui a servi à (armer Itljtiieau du jui y, ou deceu\ qui n'ont pas concouru au jugenieal {Crim. rej. lo juin I8J">, ail. Naloleau, V. plu.- lta>, n« iT'.'.-'i*; Crim r^s. 1 1 juin lK'i:>. Mil. i'urlalis, pr., de. lieriurd , rap., «H. Foutaud; J :> août !>*'-';•, MM. de Bi»8tard, |>r., (Hlivicr, rap.,aa.Capris^)umonl; 5 mai iHSJ, .MM. de Biisiaid.pr., ftlvcs, lap., aff. Bray; SO .<ppl. ih:.6,M. Ri\cy, rap , iir. Allard). Celle doctrine, toutefois e»t contraire à CCiiC de M. Caruut, Co|Bniei0{i. Il) M... C. min. pub.^ — I.t COi-R;'-Attcnilu iju'it n'cxi'le k poial Kf.iie-d ioiliyirlii portant le nnni drl^i'inoine ilr.>i-~uig«<:i. Que Iji'ciih' n'a P'iHaîTilun eneneur sur ri<1i»ril.li> il» juri-, qulaviit elè nolifn e an-c le ^uronni de Ltinome , le nujii Iji'.-lurpi'- , U [iru/ci>Mou de tiui Ltiaiid , lo imcite à Rciioe» M du jure p irU' iljn> l.i li-le de- Irente pour te lirw tn MTl sou* le nom tlv Iti^' r;;i - , uji"iiii' pmd --luu el duuiîcdc ; il n'i point . eii cllel , n i litiie I ir- >lii lii j^e et lir l'exeri !■ t- de je* rfi-almn» ; qiif t'urteor toiiiiin-i' -ur l.i li-tp tiulili 'i- n'.j duiiL cxeire inoie nif,ui-ii-r ■'m lp droit de délfii-e. qii • l'i- e-l .iiti-i dfU'riin' >.ititt-{ f\ n- .mr.!-! friniiiT un mnyi'n df e i- aîion; — Ou'il n'j a diihc l U liM- (V-|+fT aui uiip Tiolalion soit dc> airirle- jl.î. r>'.l i 01 SU.î, -oit iIi j art, ià'j, ioo et i07 c. iii>l. trir;) : — K.y tle le p:)urTiii forme contri' l'i/rét de U cour d'assist* <1 lll'-cl-Vilaiiie <ta 18 Icï. 18*3. 9a se mars 1USS.-G. C, asel. cfiB^-MM. Barris, pr^F-Chaatenyoe, sur l'art. 394, u» 5. On pmi dire, à l'appui de son opinion, gpt la cirronMance accidetitoHe que le Joré mal désigné n'eM ftas tomiié au m l, oe suMl pas peur couvrir le vfee de ta notllla|é lioQ ; ce vie* n'est elM qufuuiaot auu lu Inid Inexaciement Indiqué • été «lensé, qm sm nev u été KUfd ée l'nme, «i ot'H est rodé au umIds IruMe noms peor conrmrir k la f6nna>lfon du taMean. — fte mérite, on a décidé qw l'a,'™?* n'est pas recevable à se plaindre de l'In^tHrlilude rte rin<<*rip)inn ^nr la liste notifiée de* noms d*^ jur^s ftrt^cédemmeBi dispensés, et, par consoqurnt. non susr4>plilile« d'être féCHUél (erlB.^f. ipiUQMU, a(I. Valoieau, Y. Il» i f Iji responsaMIité de l'?ralssier qtri a fall ta notiflcation est la niéue poor tes eus d'erreura diàs la désigoatlon des jurés qoo pour lus antres IfrtgdlwBiaqilTIpWty^eômiBtacs ; si denu deu HmrMWdue IMI MM m*m

pMrdMnlner là liidMIé iu lu nuMuaHeii et foui «e q«f a mM, nraîssier d9it être eondauMé mat frais de la procédure h rprommencer (Crim. caas. ï« déc. ihsx fr -. n juin i«2S, MM. PortaMs, pr.. du Bernard, rt^\ , aiT Kmh Mud; in jnin \H'î*,, MM. fonulla. yf» Gaillard, rap , ;jfr Vai-liMU, V. n<" «GNS, • 709. La preii^r du défaut d'id«n«lé, dan^ li nMiBestka de la liste deii jurM, p^'ut ne pas rmiller sfulrment des Inenactilades de la iiista s^utnlHée, mais aws^ des dilTér«nces qal existeiaieaseatiu leu nuatioM de ta lietu eignillée et ceUes d« t|> ^T. èeetéiurdBN fTdSflInulT. % t. — ErrtfiTS dans la dhifjnation rfe.« nom.». f TtkM. I.'crr<»>ir sur le nr^m smlern^nt d'un)aré nVst pas une rausp di' iiiilhli' qiianil lc« autr/"* iiidir,i!'.:iii« tli' l.i W^U- no peratcllent pas; de 8np(i(>>er que l'arcusé a pu se tromiier sur l'identité. La Jurisprudenee est ff\é« en c« sens. Ainsi jugé : 1* qin'uu oendsmé ne peut se faire un moyen de cassation de tt qn^ 4aM lu «opte de lu Nste des jarCu qui M t é|é itpillléu . I Y a «nu «rnar fur te nom d'unjaird, aH yuciaeiittide paHÛlf sur tas préMM, 1^, tes qnalMl 01 todéoricfle de ce Jnré, sur* tout (U l'amisô n'a feu réelamation è cet égard tors (ÎB l'avpel de la Ust« des jorés, et qa'il n'ait point réeosé ce inré appelé pour former le tali(*'au des douze , qoolqoe le droit du récusation ne fAl pa.-* épuisé (Cnm. rej. 8 juillet 1824) ['y). — Même d<-riMnti • — «Attendu que les deux Jurés liiscrils sur la copie de ta liste notifli^e y portent les |>r6no<us, professions et dotnicjileç çuj leur sont oltrilM^t^s sur la U«le originsiB, «t. par coDséquiùiil, ouu l'accvsé n'a m> élr» ia4vil W erra«r par nae|neM«niipdp/^ipta imriiif «ol Jd« m» é» JCuntH* de ces Aeux jiu-is s«««it iMeriU sv la «opte twtilHd » (Crias, rij. » mars issi, M. (MUttnd, rap., aff. Ouorouq). •mis eellu affaire, on opposait aus-^i a« (tourvoi de l'aecnst qn il n'avait élevé auruiie rèetaination kirs dti liraf;e au sort du nom d'un de CCS jurrs iiir^ d^. 1,1 rcjiin.iliiin du lalilîau , Cl on opposait, quant à l'autre juré inexarlenicul desi;,'ii.' , que l'aecnsé l'axait b;en connu puisqu'il l'axait récusé;— 2' Qu'une liste de jurrs ne (>eut élre anualù- aou plus par cela mmI que deux notuis seraient ijidlqnélld'BM manière inexacte, si, d'ailleurs, l'indication des pré> La cer« ; — Vt l%it. 4lf e. fait de l'bui«sier BissBSUlt qu'a |é U asadk uèosMiirs la cassaliso fsl vient dVn ■ ■ ■ Nil|laJ data " ' I» fMUlés «1 dMiiciic is cesiwés a suffi foor les (aire reco|ile qui rcnfcnnc dc.^ tuexai:Ulude.* :m giorriércs et si Bajiibre4i«««« , <|«s M fiégligcoc* a le c^r.iclc/e M woin.- ù uuf Xaute Irff-f rgiv« ; qu'il j» lieu par C0U>è'J«rnl $ Un Iiur« raji^iUcaJine de 1» dj-;ia-iliQn faruUah»» du susdit art. ll.'i; — l'iJoiints que le» îaH- Je U pi iji<;Jure

a recouiir.en,cer eoiiire ladilp M.irii'-<;uilaioo fircda, ftiuiue Brudj, .scrunt « I» cbar^;« dudit liui--iur lii'utuurl, tic. Du ÎC dec. laiJ.-C. C, >ccl. aiin.-ilit. airrii, pr.-<;aillard, r»pportrur. (3; Ilaud.) — T.,i OjI B ; XUcndii que si, duis la io| ie Je U lisl* de* jur/- -i^lidiei- lai;iU-i-, il i u eu f-nur >ur .e ru. m un dîs jurés, li J a\.iil, rotiuiie duii> i'uMi;iijji 'II- I l ipl iil, eiacLlude j^rlaile sur pré^l 'iiri-, l aïe, le- ijualilfs ïi If iliinin iic de le jurc, el Qu'aiam l'actus*- n'a pu éire l'iduii daus une iTr4.'Ui^ prviudieaalile a ma inil 4» nicusalioa , d autant plu" qu'il n'a poini réclama S ca ai^l Iqr* do l'appel de la Usio de» jurvs, qu'il n'a foiet rrcuoè ce inre tanqa'^ a été MUMlé fpr |a iKt pMf enlfer daa< ta form:ition du tslmau des dm», ^eotuSIM dlWdp rtcafjklign iie f«i uas épuisé; aa'aiuil J n> a |Mat/ei ««MeP A» vu u |BHSI IUM.>^. Jitf sseia , ^htaSuTottrlar,, pr.-Mlre,n^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.79% accurate

m INSTRUCTION CROUMEUK.'Ti^" ^ CibJ». 3, $>cr. % Abt. 6, S ^ connaître (Crlm. cass. tO jiililM8,iff.Valo(eau,V.n*t77S-2o) ; — soQoA l'erreur dau la déalgnatloodonom des jurés porté sur lu liste noUllée à l'accoié ne vicie pas celte DotiBcation, quand •Ha est ncUHée/pw laa tUna énoneMlMi de l'aiitloU (Crlm. N|. I* Ban 18^1, aff. ManelMt, P. sa. t. iU). i 799. Pareillement on a Jugé: 1* que la mauvaise ortlio* graphe des noms de quelques juréj de la liste notiflée n'est pas une cause de nullité , si d'aill(nii.H les prénoms, domicile, âfce , qualités civiles et élcclorale* de c<8 jurés sont cxaclement indiqués (Crlm. rej. 14 déc. 1827 (1).— Conf. Crim. cass 12 d.c. 1 854, atr. Gilbert, n*i772-t«); — i'Que lorsque dans la liste imprimée des Jurés, noUflée à I aecnsé, il manquedeiuIeUraa ians le non d'an Juré, il D'y a pas mllUé li lesprtaoas, IftproresfiooetladoaUoitode oe]iréélaltnl«nnto(Ci1iD.rt|. Itmars J SSO)(X);— S'Qn'ncoBiiiiBéBepNtMbiniBBoyeadeiMiiUié * ee «ne la nom l'on ta Jnréi dont la llito a M signlflée est Mal orthographié, et est écrit sans prénoms et sans date de nalssanee, lorsque le président des assises a interpellé, à cette occafnii, ce Jjré pour qu'il eut àdédarer s'il entendait conlesler s^on Identité avec le nom inscrit sur la lislo, et qu'il ne s'est élevé ni dénégation ni coniradit lion (Crim. rcj. 5 août 1830) (3); — 4* Uue le Bom d'un juré écrit Pmlz au lieu de l'iatz est une erreur insigiNtante lorsque l'identité du prénom, des proisaslon «1 4aiiiicUe m pamat aucun doute (Criai, rti. iQ thurn. an is, amoai np.,aff.lteiierliard}i-H(*Qaa l'enoor l'orthograplM da nom d'u Juré, IVeDoua; au lieu ie IVatNNtir, n'est pas une caase de nalUté de la nolillcation de ta liste, alors que les autres indications ne permettent pas de le confondre (Crlm. rcJ. 8 Janv. 1842) i»; — Que la circonslancp qu'un juré nommé Boucfurtt, appelé par le sorl à faire partie des iluu/.e, a été inscrit sur la liste notillee à l'accusé sous le uuiii (le ll:tu-.seret, et que celle liste ne (ait pas mention de la <|ualii€ d adjoint de ce Juré, ne sufBl pas pour entraîner l'annulation de la liste (Crlm. r^. 14 avril t8S6) (5); — i« Une de ce qu'an nonlHe ta Jnréa'da joganant a'aat trouvé on Juré indiqué dans h Uslata trente aooi te nom in Pitm MarUntt-Gurnier, \1 \ (1) (Pourreaa C. min. pub.]— La coin ; — Attendu qM U différence dani l'orlbograplx des noms ds ijuelque'^-uns Aa jurèj io.icriU »ur U (ilUte Dotiliëe, en la !iu)ip0!<int tM\k , les prenom!i , iomkiU, kfx, qua1 lili'S ctTiles el èlectur.tlfr, dt^-du^ jure^ «tant exact» , r, a pu induire l'acicasé en erreur, et

que , des lors , il cji< lui a été |.>Drié aucun prèjadice *daai l'aiaccim de soo droit de récusation ;— KL'jcitu. Du U dée. 18Î7.-C. C, »«cl. inni -MM. Portails, pr.-Brière, rap. [2] Ftpfci .■ — (Boiuîiijeiieijl C. min. pub.) — Bourgueneuf, con«lainné par l i cour J'a^-i^es de Rprine'* à six an> de traïaux forcés pour »ol , f'e*t pourvu en c;i*-aliDti , [lane que la liste impnmpr des jurés, qui luiaele si^nifiw, conleiiail, sous 1« n" i6, un nom illisible. U V avait un T, pois deux ngneu qui n'étaient p;\^ des l^'itrcs, cl en»uita lalialc SSOT. Cette erreur, a-t-il dit, a gène >an droit de rAcuMtioa. —Arrêt. La coua;— AltndafBa la bnla dlaiprcasion, inlerrenne (ur le nom d*oa Jori UDt la capïe da U liste de* jurés, laissée au demaodeur, n'a pas pa renpècher da nooaaaUre c« jaré, détigoè, d'ailleurs, par ces MÉasoM, pnlMsioB el danidla, et o^po, par «aaaéiasat, aahe àaaa unit de vèrasBiioB ; — Rejette. Du iS lun taso.-G. C, eh. erin.-HM. Baitird, pr.-Ricard, rap. (S) (Pelletier C. mis. pub.) — La cotra ; — Attendu, »ur le moyen tiré deeefae le nom du «ieurBillan, notaire à Boargblaoc-BreM, s'écrit par dSK LL, laadis qa'il est ieiil sur la lista des jurés par un H, el que de Ptea liait leiilaaae prtaons al saas data daiaisaaDee, d'ob le demantar iadoll 10 daote poisibla aw f idratiU da U perMnae et sur son apa Attanda me, de l'avoa artBM di dcBaadenr, te prtil aisisas ayaat, t faeeaiiaa de «a deate préteada, ioleipalli te 1 laa de déclarer •HeattalaitMMaitBrioa Mtotildavaele aei aor U Iule dis jurés , awaae diaégaliao ai aaeaae eoaliadKtiea m aW élevée; que, dès lors, l'identilé du nom da Billan el de sa qualité da aalaire t Bourgbianc-Brest justifie »afflsaniment Hdealité da sa pai>saene, et qa'a l'égard de son âge, l'omitsion de la date ds pronre point qu'il n'eût pas l'tge requis : — Rejette. Du S aoU 18M.-C C.,dL cii^-M. da BaUaid, pr. (4) (Fela C. mSm. pub.)— L* coiini->8or la nojea priadab vialatwo de l'art SPft e. inst. crin., at nalivé sar les prélaadaas aman signalées dans la ilsli des Jurés, aolUUa ea eiéenlioa dadit arllcto : — Aliaada.» •* «ail aapmattaaaplwadalarde doute sur l'f " IM de viaiMiiptaM^ " ' ittaaaphwaiialarde 1) Hiipi caVM dliM Fiaasais-PtaM^I». / ^'«eleur à Issoudun, tandis qu'il est attesté pw «n eertlfical d| "Mire qu'il n'existe à laaoudun qu'on indlvldn da non deifar(inet-Camier, dont!» prénoM oat Btkmm, «ft «al «al ai^, H u aannll rdaolter, ton te «sut «HNiWM 4m te prtMM, M 4o dlHMa gardé dans la Uste sur la qoalilé ra4r«M <i mun, nna viotalion de la loi, alors, d'ailleurs, que le certi Beat ne dément point la qualité d'électeur donnée au Juré (Crim. rej. 13 janv. 1827) (h) ; — Ou'il ne saurait résulter de nullilé de ce que l'un des juré!* perlé sur la lisle des

trente y était inscrit sons le nom (le Cazel, quoique .son nom fut Cajet, si le juré air.si désigné a comparu; que son prénom, sa proleiision, son domicile aient été exactement indiqués , qu'il n'y eût pas d'antre personne que tni à qui U taignalion de te liste p&l convenir, qu'ainsi l'aceaié n'ait pai pn Mrs Induit «n erreur (Crlm. rej. 27 sept. iW, 1. drtanMl, np.» aH Saniirdel) ; — 9* Qu'il n'y a pas de nillMé dans te nottfleatloB de te liste des Jurés, par cela qot les noms Linyt-r MortcI'Ts y ont été écrits Lingrr el Monrltrc, ces Inexactitudes n'ayant pa; i^té do nature à induire l'accusé en erreur sur i'identé des personnes (Crlm. rej. T déc. ISÎT, MM. Portails, pr., Choppin, rap.,afr. David); — lO» One de ce que, dans la liste notifiée, un juré nommé Uhurim aurait été indiqué 8OBB te nom de lÀhorem, il n'y a pas moins désignation suffisante daee Jnré: — « Atleada que, dn rapprochement de la liste ta Jnrta, ta pracèa^TOrtaux du tlraBO al do I* aéanee de la eonr d'aaaisaa» nvM ta répeoBO do Iwj, n riMtfto «aotojvi Leboreaa étellr snfiiammeni désigné pour que raocnsé pAl, m connaissance de caase, exercer ses récosatioas • (Crim. rej. Il oct. 1828, MM. ttallly, pr., Ollivler, rap., aff. Lednrier); — 1 !• Qu'il ne résulte pas nullilé de ce que le juré Cantotoup, ocorat, a été désigné sur la liste Canlalmij!. mfdfcin (Crim. rej. 13 août I8ay)(i}; — 13* Qu'il n'y apas nullité en ce que, sur la lisie notiflée à l'accusé, le nom de Baudet serait écrit Bandel, relui de Bauehéne, Hauchine, celui d'un sienr Bain, Hain, qu'un rtvevewr ta InvalMea de te marine serait qoaliM ffnpriilare, el unndpoeMiit anfloljmpriëlaAne (Crim. r^. M Mr. IPSS) (i). — De Dénie eneore, rerrenr dans tenon palronymiqua de rni rie-Julien Trpvnui dr Bprthr.m, rpceveur delà naTipatioo à I>«ettt,ié le 19 mai 178". r<;rrcijr d ulc leitre dan» l'orthographe du nnm de Travaux qui est celui de ce jure, s« trouTast rectidée par le* autres în^icatioot jointes qui ne pennettaiaaft da csolMidn ta pacssoM ds M jart aiec aucune autre ; — Rejette. Du S janv. 184i.-C. C, ch. rrim.-M. Jacqtiinot-Codard , rap. (5) iPro-t C. min. pub.) — La coiia; — Attendu que U deJipoitia» imparfaite des DOBS d'un juré dans la iitite notifiée, el que l'iwissibo d* «a qualiii) d'adjoint ne sufli.saient pa» dans l'espèce pour empècber 1 accusé de reconnaître U personne de ce Joréjqnaiasi IsdlOitdS rtca» tioo n'a été ni géné ni entravé ; — Rejette. Du llïTr. 1846, -CC, ch. crim.-.MM. Portali?, pr.-C.bnppin, rjp. (8; (Ibert C. min. pub.) — ciu'»; — .MtL-ndu qu'il résulte du certificat produit que si le -n'ur Klii'nne M irlinr l-i larmer, électeur, l'a point été indique a*ec son prénom .sur la liste des jurés, mais avec le pnnom de Pierre, qui n'e»l porté par encan iodiTidu du nom de MartiMt

domicilié a Issoudun, il a été «alHsannieat désignt' pour que la dtanadeur n'ait pa être induit en erreur sar la païaMK de ce juré, paisflll le eerliflcat pruduit. qu'as Mliia» porté cusè; — Rejette. Du IS JaaT. ISST.-C. C., ch. criak-Mlf . Portalis, pr.-CMIiTicr, ny. Kola, U wàm Jaor.anM assiUaUs sar te pearfiri des aaauésPiaaalt. Canon al MaaésI. (T)(TnanM.)— La COm;— Attoada qis l'erreur commise tasIéiM Is aeaiqaaiaastepftl'sasiaadajaid CaaialsopB'apasélédettllsiwts que l'accmé ait pu être trompée sar la personne da ce jaiéi fa'dll a'a pasélé empêchée daas son droit de récusation, et qu'aiaaiaaIM «mar ai GODStilua point une riolatioa de l'art. SS4;— Rejette. Da ISaoét ISM.-C C, ch. crim.-M. Oliivier, rap. Même joBr,aati« arrêt feadé sur le mêaie motif, aff. Capris4)aaMal. (S) (Leroux.) — Lacooi: — Attendu que k» irrégularités qai existMl daàa la aitniitartsa da ta nato das jnrés, et qui constitiietti, (uinai It liaiaaadnf. ans Tialaliia da l'art. 5»i c. iast. cnm., a'ont pu i'iailsin Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.07% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2. Chap. 3, Sect. 3, Art. 6, § 3. dH jarés Inwril-i sur la liste nolin^e à l'acTusé, et désigné sous le nom de Renault au lU>u il- finuiin//, ne porle pas allRinte au d-oil dp ricusalion cl n'entraîne pas nullité, lorsqu'elle est rec• I ir di'> cnonclalions de prénoms, d'Age, de profession et ili domicile qui ne permellenl 10000 doale sur l'iitonUlè do Juré doDi le nom n'ft pas 4lé eiaetaoHiit éeril (Crin. Nj. IS ùtc mo^all. weraarj 19 dée. tsso, «ff. Robert; 30 tcntt issi, Il LartigM; 7 août <SS1, aff. Boomerc) 21 adAt iUi, air. MiaMa; il aepL issi. al. Iradar Maff. Bon», D. P. Si. 1 ise). 1710. D'un nntn? fJl^S a juKÎ' : l'quc si de deux jurés ;ii auiis l un Di ltrifu, l'autre DHrtru gui figurent sur la liste gé!i il ' formcp par le préfet, la lislc notillée à l'accusé contient If nom de Ih ltneu, et à la suite de ce ivom l'énonciation des préin/ms, profession et domicile Applicables à Delrieu, il a pu exi&ler poor l'accusé inoertiiiule awoalal daalurés qui toisait partis ds bUste, et par là gtae dans fenrelOB do droit ds réeuatioB» 4ii viei« de nalliiélanolificalion de la liste (Crim. cass. i l sept. 11*0) (1); — 2» Qnc si un Jure de joRement dont le nom vcrilaMicst Drcnimt, a été désigné sur la lijilc notifiée à l'arcusé sous leBom de Drouiu, il y a nullité de.-; dt bats, bien que ce nom ail <le rùtijcl d un arrêt de rcciillLaliun de la cour d'assises, mais m n'a pas été signiflé à l'accusé (Crim. cass. 18 nov. 1841, ! Jt/uan, V. Ro 1775-5»). 1311. Lorsque, sur la oopisds TsiploU ds aotiflcation ds hltledssjarés» laissée à l'accwé, il ss tranvo dssnsBsraliirtffoa MRl0f<r,san8qQelenombredesralaresoades aorclisrses sitélé MBilitt ni approaTé, ce fait, portant sur des mots qoi énoncent Wwrvation de formalili-s subslanlirlles , doit entraîner la nulWéde la nolillcalion (Orini. cai^f. ir, cet. iH2n) (2; ; — Toutcf"!?, ona décidé que les surchar^^p- cl iiit.Tluiu'-^ uon approuM*s dans la liste notifiée, n'cuiiiurleiil pas la nullile de la noliSealioQ, s'il ne peul ou ^«^^lto^ aucun doute sar i'identilé des icrim. rej. 30 aoiit l«49, afif. Ponsart, P. 49. 5. 87). — b<-ri£ioD semblable pour le défaut d'approbalion des snreharges, <laQ8 les noms des inrésds la lisls noUflée, s'a ne peul en ré"Bcr ancm doale sur lldeatllé (Grin. ni. 9 sept. i849, ALea^rel air. Leroiile, D. P. 49. s. su; is juin iKr>o, air. WHon, P. 50. s. 109). — On a jugé aussi : !• que. le défaut il'»pprobalion des surcharges faites dans la in.rtinii iIp la liste nctiflcc oii se trouvent inscrits les noms des jures suiiplt iucn••iires. ne peut vicier la procédure, si aucun juré supiilunientairc aa bit partis de Is liste sur laquelle

a été tiré au sort le Jury dlnscripOStMlB pour tnUMCfiption du •fa iNqpn d'an juré stl'ordMcnpbs lieissas du nm ds dans autres; —ncjiwa. !>■ M llv. IISS.^ C A. crisL-mC. Baslaid, yr.-Tha, np. (I) (IbaatC. ■in.iab.)'- La coua; — Vu l'art. SM s. inst ^V-itUmin qns Is wtileaUoa preiaiia par cet artids n'sU valaUs 10 amast qu'elle ooDliest,SBrla* jwStqu'dls tediise, des éwMiatiMis ' •i&^dM pour ne pas lalaair daas l'esprit ds rasosè^ tswkant le* ia4»i<ja« auxquels «Um s'appHqnssI, dss dsoISS fol SOleM de salure à Krtfr préjudice & l'eurcice dufstt dnftdarkaiin;— EtSUsnda, ea "^1, <IM, dans U liste rorraée pour le serrice de raoBée 1«««0, par le ru figuraient deux jnrét.i'ua appelé Daltriea et l'autre Bf.nfo; — Qup^ jjn* la li*lB ncitilii>« an ifemaadeur, se trouve le nom de irifu, ti a la .«uite de ce nom toutc!* les tnoncieUions de prénoms, de «t de donicile applicable» S Delrieu : — Que, dans cet étal, k «rnandi-nr a pa leUer éans l'inccflitade tur le point de suToir lequel Oeut ivTti ci-de»!!»» mentionnés fai»ail partie de U liste, et par là *^ trouver p*né dans l'eterricp de ton droit de récusation; — Que, par Pt'-eilutnt, la notification à lui faite ne remplit pas I« Tœa de l arl. 595 'i-d*»-u> »|fé^ qai doit ttrc considéré, dé» lors, comme atanl clé lor'^►!i'm«Tii Tiolt ; _ Casm ymrn Je la cour d'asMfes de l'ATeymn, du " i-ùl IH40. l^n 11 s«pt. 1840.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard,pr.-Vioccns,r. * Ottinetle de la Hofue.)— La coca; — Attendu, en ce qui contfnt l'exploit de notillcation de U liste des jurés, que les surcharge» d'un >**^*»;-ml»l 00 d'une uotiflcalion, entraînent la nullité de ces actes , '■'-III. elle» D« MBt pas régulièrement approuvées, et qu'elles portent .lur toi. cnuriraDl lobsemtioo de formalités nubsUnlielles ; — Quel'eui°c|atioa des noms des iuréB, des* la Mlilcatiea faite aux acenéa, est •I lonaaltU tobstaatieâe dssalsclsj— AUsadu ooa.dans Issmisds Ton uniL grin pilMiBS, ife, mfènion, demidls et ssr ans naaifs M nrlalislegéiiènieda jury ; — Qos css déiigssiiesi ssl tMtt laa* CMséqaeoee les eneon eeaunlBas dsisls tnnsi 449 de jugement (Crim. rej. 30 août 1849, alT. Ponsart, P. 49. 5. 86) ; — 2» Que la suppression , ao moyen d'une rature MB approuvée, de deux Icilres terminant le nom d'on Jnrésnr la liste nouaée à l'accusé , n'est point nns cause ds milUté,qnand eUe laisas Intsct le vérllaUe nom ds «s Juré (Crim. i^, Itjnill. 1881, air, Anud, P. 51. s. 156); — 3* Que l'addition, bits an moyen d'une surcharge non approuvée, de deux lettres i la lin du nom d'on Juré, sur la liste noiiflée, n'est pas une cause de nullité, alors même qu'elle cbangeralt le nom primitivement écrit, si os nom n'est pas sorti lors du tirsts du Jary (mtant anrél). S S. — Amn dlsM la» jHiiNMis. f Tt9. L'erreur dans te prénom i

portés sur la liais des Jués notldés pomrait'aolortoar ra^ casé à prétendre qalla dld indnlt en erreur sur l'identité, lors» que les autrss IndIeaUen» ne permettent pas de supposer qu'il ail pu se tromper. Aussi volt-on, dans les alTaircs où des moyens de iTlt.^ uaiiirr ont été présentes, quo l'orr-'ur dans l'indication des prntiim', éLail le plus souvent accompagnée d'inexactitudes dansd aulrcs désignations de la liste. — Jugé : * que de ce que ta liste des jures noiiflée 4 l'accusé aurait porlé des prénoms sn« très que osu de l'nn des Jurés, il n'y a pas nnllllé^ donif d1all> leurs, qu'il n'y avait «ofat seni Jnré de ce na^ qia M pnA»sion n'était pas eenlesMe «t qp^IlBla pat Mt partie du fory do Jageuient(Crim. ra|. SO déc. t BSS, sff. Bognet8,V. n* 1 769-i«) ;-> 2* Que Isdésignstlon, sur la liste notldée, d'un juré sous le prénom de Pierre, prénom qui appartient à son père, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est constant, non-seulement que les autres désignalions de qualité cl de domicile ne peuvent s'appli» quer qu à lui seul, niais encore que le père est décédé depuis plusieurs années et n'a j.'iinais été électeur ni Juré dans l'arrondissement (Crim. rej , 1 i avril 1 859] (3) ; — 3* Uns l'erreur dans la désignation d'un juré sur la liste noiiflée n'eal pat nne cause de nnlUté dans le cas oà elle porte seulement snr m ^dnom, et oii l'Indieatton donom patronymique, de la proibssfon et dn do> micllc est exacte (Crim. rej. 22 août 1839] (4) ; — 4* Que la désignation d'un juré sous le prénom d'Augustin an lieu d'Auguste, n'est pas une cause de nulliti'-, lorsque l'indication de la profession, de l'iige et de la demeure de ce juré ne permet pas de l9 confondre avec une autre personne (Crim. rej. te.scpt. isilj (r.). ftViS. De même, on a décidé: 1* que quoique la liste ik» l'eiBlsil ds nslfleslian ds h Uitt dasjviSflBiaais i Itansis^ Is Tsapteaibis dsndsr, nhuisBts des ason des jurts ssottstartsea i«Nbai|la^ sans qas Is leaiBra desraluiesoa ssrchaijpsa ait été ceosiatéaiap|N«ifr▼é; — Oa'aînsi, ta DOtilcatien est irrégnbèia ; et qoe,soas ce deouisM rapport, il n'apoio' èt^ satisfait & l'art. 594 c. pén.; — ParcetoMtiby casse l'arrêt de la cour d'assis d« la Manche, du 8 septembre dernier. Du 15 ocl. 18W.-C. C, ch. cri(B.-IUl. BasIard, pr.-OUifkr, lap. (3) (Breton.) — La covb ; .-Atlmds que, li Is nsm da sisar dUlis^ eonitis asss k a* IS daasia liste aetiflis sas ■eaoiis , et spfdé le pi^ ■lar «oauns lin dss jarfs s«mléants,s Hé iediqsé fsr errtar atss le pfèaeai de Pierre, la désignatieii dsss qualité de medeciu et d'éledear, deseadeaueile i Rennes, eldela date de sa naissance, eu ITOt, napermatlsieatpasde le confondre avee son père Pierre GalÛe, lequel, solTaat le certUot du préfet, est décédé i Paris en 1S3S, ne résidait pas à Rennes, et n'a jamais été porté

sur la liste des électeurs et des jurés du départemeotd'Ille-et-Vilaine, sur laquelle n'est inscrit aucun antre indiTioa du nom de Gallée ; qu'ainsi l'erreur dans la préoem de «s Jnrt n'a pas été de nature S tromper les accusés sur ioa idsalM et à aatas à l'exercice du droit de récusation ; — Réelle. Du 12 avril 1859.-G. C, ch. rriai MM de Bastard, pr.-Voyste,r. (4) (Dalbet C. min. pub.) — La coob ; — Attendu que U diîféraBis d'un des prénoms dans la désigoalion d'un des jures, qoi existe entrais liste des jurés tirés au sort et la lista notiflèe a l'accusé, n'a pn causât aufoo dommage à l'accusé; qu'en eflct c'en d'ailleurs le même non de famille, la même piofessioa, le méaie deniàle ; qae des lenl'accaséa'a pu être gêné dans soa disit ds licaMasa, lldaslUi «bat iuMiWSat éUblie ; — Rejette. Ru ii août 1859.-G. C, ch.crim.-HM.OouseiUies,pr.-Gil]»ert,r^ (5) (Durgercy.) — La cora ; — Sur le moyen pris de ce que le chef du jury, le sieur Petit , a été désigne sous le prénom i'Aug^Mifin , tandis que coo préaen est JtiMti», et que l'accusé, dans l'esercice de sea droit ds riaaiBilia, a VA ladait ea enesr |a» sas tWMis dHHasHaa ; WDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.63% accurate

4ÎÎ0 INSTRUCTION ClUMlNELLt .-Tir*" Inrés nolifiéo à l'accusé pr^j^^nte des prreurs dans 1p» prénoms / des juri's et dans l'iiKlicallon de leur domicik', la ruilinratinn n'csl pas nuhe, si, d'ailleurs, elle crmtienl des di-signalions suffisantes pour que, l'accusé soil à itorlée d cvoic^r le droit di' rocnsalion en pleine connaissance de cause (Crim. cass. 18 mars i826,MM.Portali8,pr.,Baslan],rap.,aff.Dermenon] 2*Que la noiUleaUon de la liste «les Jorés est inoomplète et noUe» loraqa'eUe watleut, à l'égard «te ptastears Jarés, des disicnatieits ftassas sur Jean prénoms et leurs prooressions, désignaUoasqal ont 4A nécessairement tromper l'accusé sur la personne de ces Jarés (Crim. cass. 26 dpc. 1823) (I); — r>° Qu.- i,i dcsipnalion d'un nombre notable de jurés (de vingt et un par (nrmple'i «ur la liste notinée à l'accu'^é, i»ar des prénoms autres que ceux qui leur apitarliL'unent el sans indication de leurs professions respectives, est une cause de nullité de la notUlealloo et de tout c« qui a Hé. sniv i : il ne suffit pas qM les Joiés soleni dèsisnés par la qualité d'ckslMirs (Crim. oass. il wnti 1837) (1);— 4* One des dis$embtanoai niativm an prénons el iomfeile de quelques inrés, existant entre la copie et l'original de la liste, ne penveni eooSlituerune nullité, alors qud 1 .u ciisr i,'a pu Atre induit CDerrear BOr l'idéalité deœs junis iCrlm. rej. 24 sept. 1819) (5). § 4. — Erreurt dont la mention de l'âge. 1914. La mention erronée de l'dga d'an juré n'est pas nne eanse de noUllé si elle est, d'aUleors, aeeompagnéed'indlcatlons ^1 ampMMiit l'aocBsé de se trooper snr yidenlilé. — Jugé en «0 sens : l* qti*ane erreur dans rindfeatlon de fige d'ton Juré (|793 a!i lir-(i dp iT'.Mi) n'est pa« une cause dS mUllé, Si, dailttnilu qw. (i'urr [i^rt , le f;iit nlli'.'iii" n'e-t niiil'^mcnl jiiitilii"; i'|UO , rjp l'auUB, et en lii ?upi>osanl trai, la lisle ilfs jurts <i({ui(iée au (li-m.in'lfur contenait, oatre les nom et prénoms du ^itur Petit, l'indicaimn lU ■i\ profession, da son AgB el de w demeiirp, re qui exclut toute |tosMhilitè i'crreur iur la perhOaD« dèsisu™ ; — ll-jctif. Dut6sepl. 18ii.-G.C.,cb. crim.-MM. DeBa8lard,pr.-DressoD, rap. (1) (Famma Bracf C. aio. pnb.) — La cotm (sprli dUtb-en ch. do eeos.) ;— Vu te» pièces prodoilM et les d«)cuDieDts feonii par le pro^^uteor général pré»» coar royale de Do«iai,en exécutiOD de l'arrêt inurtocQtoir« de la cour, du 11 décembre pré.ieni mois ; — Vu au<si l'art. 59 (C. inst crim.; — Attendu que cet article ne peut *lre rèpuin avoir ("t<i Cl*cul6 , lorsque la rrj|>ii- nn'ifii'i' :nn

ufru-és renferme, sur le< nom», le» pri-nom>, l.i [ir-ifr^-'ur. ivi !,■ il l'ir i li'- juré» nolilié», des dèsi(;n»lions fausses qui dèlniiscnl la piT-cinniiiid' dosdits juré*, el ûtonl uio^i auxaccu-cslesmoyens de les cunnallrc, el de préparer contre eux les récusations que la loi Ifur accorde; — Et attendu que, dans l'espèce, la copie de la li-te Ji-jurL- rioliOéc i Maric-Guilaine Breda, femme Braci), contient , il l'eganl de plu-ieur» de» jurés qui ont fait partie du tableau dt-~ (!iiiiz-' , d('> dc-ign.itiuns faus^^e.^ >ur leur-pretHirii^ et prulc^^^ions ; que, par ces (au<-f> Jésij;iijtioiis, raci:u»i-e a elr lii'Ci-s-iaironn^iil trompée .sur la personne de ces juré» ; que la nniiû 'aluin de la li^lc lîf* jurés a été uin>i inLonipk'le; que l'art. 594 c. iust. crim. a doue ele Tiule ; — îVapres ces motifs, casse. Du ifl déc. 18Î5.-C. C, serf. crim. -MM. Barri», pr.-Gaillard, rap. (8) (Aubert C. min. pub.) — I.a cii b ; — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; —Attendu que le droit de récusation ne peut être utilement exercé qu'autant que la li-^te notiflee présente , sur les individus qui y sont porté» , de» indications suffisante- pour que l'jr usé ne puisse pas éîre induit en erreur sur leur ijenlili- ; que, dans le r,i- conlraire, la formalité essentielle de la notitÎLation doit élrp ronsiilwree coium>> n'avant p.i- rlé v.ilableinenl remplie; — Attendu que, «laos la copie de la liste des juré- notilée aux demandeurs, ou a attribué à vingt et un jurés des prénoms aslraeque ceux oui leur appartiennent réellenent; — Que ces erreur» Mmhrenses ont d'autant plus de gravi té que les citoyeas portés sur eille liils s'y sont poiat désignés par leurs professiODS retpectiTe», mais l par la qualité d'éleclenr; — Que, dans ces cireonatanccs, les i oat pu être dans l'IneartilndB sur une partie notable de ceux il» lean juges denicot Un choisis, el n'ont pas été nuis A alBS 'de jonir librement et pleinenenl ds km dnnla de rÉCBia tiwj-^ll'absi il y a eu, à lear égard, fielelloa temelis ds nul. •■• 8. iiit. erim.. cMasiat cMéi— Caiee. Da 17 amilts»^ C,cL oiavMf. de Baelsid, pr.-'VInceM, isp. ■ Atlcoda que les ditfcmblantxs ' i netification de la liste des I d'eatie eux n'ont (D f nsÉithsMt.)»» Là ceiiiai — Atien esMaales aitos laeéple al l'eiMaal de U jurés sur las BléaeoH stls daamle da ndi point emnédii HMoasé de s*édller sir rUaatflé dss individus désignés : «an lacs h tinte et an dUals.tt nt» srtkÉU amn dIfMt d^UaaChap. 3, Sect. 3. Art. 6, § 4. '<'iirs l'individualité est rerlaine, el que d'après l'nne etVantrt dat.\ juii'ail ly^o rcipiis p'nir M,-'tT(Crim. rcj. '2' sppt. 1827, M. Cardonnel , rap., afT. Samadei; ; — 2» Que de ce qu'un Juré» cl'- porté sur la liste iiotillée à l'accusé comme ayant soi\ani^ quatre ans, tandis qu'il n'en a effectivement que trente^uatie» il ne résulte pas de là nnllité de l'arrêt, alors

d'aiUears4ae,par la régolarllé des préoOBS^pirotaslMl al demeure dn juré, ram>$é ik'a pa être indnft en erreur snr aati Identité, et que, d'autre part, son nom n'est pas sorti de. l'urne (Crim. reJ. 6 nov. 182h) I4 ; — 3» Que l'erreur dans l'indication de la date de la nals^anre d'un Juré (net au lieu de 1794) n'est pas un mo\cn de nnlIiU, quoique ce juré habiterait avec son père, lorsque, d'ailleurs, il s< tniUM^ c\iiriciiirnt désifçné par ses prcr'ioma et sa profcssloii, diiTi'rente de celle do son père (Crim. rcj. itj nov. 1832) (5|;— 4° Que de ce que U liste des jurés notifiée à l'accusé contient une indication erronée de l'Apoqaa da la nalnisanfiw d'n Joié, qui aurait ainsi noins de tréma ans, il ne 8*0111111 «mm mI> Ulé, alors qu'il est pnMVé par les actes et pièces déposés as graîb que ce Juré avait l'A^ requis pour ses fonctions (Crim. tH, 15 OCt. 1854) («). — Il est évident, et cela a été ainsi Jtii.'->, 4m l'erreur d'un jour dans l'indication dn Ikff d un jure sur ia listonotinée h l'accusé, n'est d'aucune importance, et ne satiralt vicier la procédure (Crim. rej. 22 nov. 1832, MM. Ûllivier, pr., Thil, rap., aff. Bouchot). 1 7 1 ft. On a déjà va précédemment, et la ooar de cassatloii a explicitement Jugé que terreur dans la ■entian de flfs dHa Juré porté sur la lista nottllée n'est pas nne eanse de nullité, li ce Jnïré n'a pas fait]HUile da Jury de Jngement (Crim. reJ. il sept. 182S) (7). tilé; que, dé» Inr», re» diiî»cmblan:i - -1 il indilTérente» ; — Hp\f'df. Du i4 sept. 1819.-r..C.,sect. crim. -MM. Bailly, f. f. pr Ollivicr, nj. (4) ((ioujon C. min. pub.) — La cocf; — Attendu qu'en supposait, comme allègue le demandeur, qu'un sieur Creps-Grcps, place sur Iîli>(« nolilu'e, y soil juirle ayec ISf^p de toixanle-^iuatre ans, quoiqu'il op-j I âge que do lreate-i]u.itre, comme, d'une part, il n'est pas même irlimlf 3u'il y ait înovairtilude dans les prunoms, la priifes^iun et li! itun ui* odit sieur C.rep»-(>pps, nrronsi.mr*» suffisantes pour que le dociiiideur ne p(it être inluil en erreur sur I idintaé de ce juré ; que, de l-iotre, le nom du sieur Creps-Creps u'est pas urti de l'urne; d'oé il «ut que l'inexaetiMds sMgàès n'aniM pa lai easstr ama pi^ilini — Hejelte. Du s BOT. 18îft.-C. C, ch. criin.-\rM. Bailly, pr -Gaillard, rap. (8) (la fiajetle d'Urient C. mm. pub.)— L* cocu; — Kn ce qui In», rbo le miAeii lin- île re gu<: Nieula», l'un des jurés, inscrit ious le n> T de la liste si^nitiée, serait indiqué comme né en 1761, tandii qu'il eit ne en 1794: — Attendu que l'erreur commise dans l'indication de l ip de re jure n'a pu occasionner de doute sur son identité, puisque let très indication» sullUnent pour fixer le demandeur à cet égard, et s'il est vrai , comme on l'allègue, que co juré habile avec son père qu est Igè de soixante- lu .iii-, il est impossible

de le confondre avec lui, puisque les prénoms, ia qualité de ntédecin et l'inscription sons le a*ill de la liste géoénia du jiKT pitciiiiial caavWssMBtssa indivUsiiilt; — Rejette. Du 16 nov. 1838.-C. C.,eb. crim.-BilM. Ollivier, pr.-MériIbo«,np. (6) (Dalbis. C. min. \iuh.] — I.a cnr» ; — Vu l'arrêt inlerlotulDir» rendu par la 1 nur, !•■ i ~e|il. ilernier; — Vu les actes el pièces (ioi'-'-iau prefle en rerîu liudit arréi ; — .Mtenriii cju'il résulte de ces p-e.f-, et notamment de l'acte de nai--arirc du -ieur T. T.. F'. Barbey, reu[i" le maire de Kéalmont, déparlement du Tarn, le It fruct. an 9, cidp ■ individu, porte sur la liste des jurés notifiée tk l'accusé, commr ii' 18 août 1805, et dès lors Igé de moins de trente ans, est, au cbotrain, né le 10 (rnct. an 9, correspondant au 28 aoAt 1801 ; qé'il anil, ^ conséquent, plut de trente ans accomplis, lor.Mni'il aoonoouni.leSejtiis, avec vingt-neuf autres jurés, à U fonnatioa aa laMeaa des «m jllto de jugement; — Attendu que, dés lors, et ans larmes de l'ait. Utfe inst. crim., le sieor Bailiev avait la capacité légale poar rtsnlirlmilS^ lions de juré , et ne las «me jurés «u jugement, qui oatdadMt II al> saMitédeJ. Daliys« dit Cuiat, Mt «té tiiéa aa sait ssr au lisH * fasMto Jurés ayant Uolss Isi csuiilisns drUsilM vsilaas parlal«i Da lSoel.ltB«^0.,ah. ctte-MIL BBslSId,pr.•Mey^Mai(,ll^ (7) (BaujoB, CuuBO ChanliB.)— La cooaj —Attendu qae Hiiii* Cbarles Dauplia a'a point fait partie da tableau des douxe juit* it»^ quels a été «mnis VteSBNB du procès, et conséquemmeoi qail'a qui pourcait axistardans lalisis Beti6ée, par rapporta l'é^e (-Vislar Dauphin, u psal pf^adiesaBiH

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.36% accurate

INSTRUCTION CUIMINF.IJX .-Tit. 2, Chap. 3, Sf.ct. 3, Art. 6, § 5. 431 5 5. —Errtws dam la mention de la prof^^yion ou qualitL I9f n ea est des erreurs ou inexactitudes dans l'Indication de U profession oa de la qualité des Jurés comme de celles ftfMrfeilnrlM nom at préBoms. SI ces dernlèna ont, en |iMnl,|lw iiifité, les pwalète» peuvent aasd, dans Msaeoip ia eas» amir pour effiet d'induire l'aoensé en erreur ; «Munie tout, en eeUe matière, se réduit à ee point, la nullité étiâ notification en pareil ras semble ne pouvoir être d niii uM'. Ueoar de cassation, dont la Jurisprudence avait é^çalnnioiit ad111 «, à cet é^tard, l'exception tirée du défaut de récusation, n'auri t |iQ, sans se mettre en contradiction avec elle-méoe, persisI r uns ce système (ju'ellc a al>andonné à l'égard des erreurs [I HiffliM* dans la désignation des noms et prtMMM.— CestdUU le >)s(èae du sa première Jurispnidence qua ta enur • Juge que ktmmn mr les quaUiéa «t le demiclle de éaa JarAs, «ans II IM» aoltHa à l'aoeusé, ne suflUent pas pour fhin annuler la h-it et ce qui s'en est suivi : l'accusé, en n'usant pas de la farullé de les récuser, reconnaît tacitement l'identité, et se rend son recevable k se faire de ces enuuiU W Boyao de CtBMtion Mm. rei. !) fév. 181 (I). 1717. Mais, depuis, ain?! qu'on l'a vu déji pour d'autres rreors commises dans les listes notifiées, elle a suivi d'autres errements.— Elle a Jugé : t* «M lonqn'un Juré a été porté sur U lijie DoUlléa à l'accusé, flonae sur celle qui a servi à la compo»iUu du IuMmh daa deua lwfu,ave6 la quaUté de naire qui » M ifpwiiaBtpaa, aaië qiii eut celle de son frère, l'ac«asé mut dl être Induit en erreur sur l'Individualité lté de ce juré, le | idn jury doit être annulé, ainsi que tout qui ,i .«uivi : (Crin. eass. 25 fév. 1825) (2) ;— 2" Que la desipnatioii d un juré, wii.iuoe prorossion diffiTenlL' de celle iju'il exerce, par exemple ' ■'.us ta qualirtcatioa d'épicier quand il est avocat, emporte nuli.lt de l'arrêt intervenu, lorsqu'il résulte des circonstances que '■'.Ui: lausse indication a pu mettre i'accoaé dans l'erreur el res> .idre ainsi son droit daiémitl«n:—« Attendu qu'un «leur i^u-Kifia-zaeliaile^&ngule 8alnl*AffOUUB u dié porté mut lu ii^ie DMNIée au demandeur et sur celle sur laquelle a été M t l »PPfl pour la composition des douze jurés, comme exorç.mt la K^-'ion d'épicier, tandis que, étranger à cecommerre. il était i< 'Ml insermenté dcvaiLt la enur royale de T(juU<ii>e; que telle Wd'AW de commerraiil ei> épicerie appartient au contraire à JeanBjptiste-Jules Sainl-.\rroman, aussi ii.-i'nrié eu droit, mais qui, es lait, au décès de son

père, a continué le commerce d'épicerie VK celui^i exerçait à Montréjean ; attendu que le sieur Saintimtm, épicier, porté sur la Usie, a fait partio du tableau du JoTTde jugnanl eawton^ 4, etaproacncé «ur l'accusation; V^HiénHedueflultflafM todMUMdenr a dû être ittdoiten ilteltds la tu: ; — RfjL-lU; le pourvoi fotSlèl litt Driiote, du H aoOl daroier. D* U MpU lBa9M« Gi, sert. crim.-UM. Bailly, pr.-G&iUard, rap. (SinMiin.) — Laconi ; — Attendu que ledit SimoDÏa DO nie pas i"'trren, la veille do jour déterminé pour la formation do tableau du lan, coB»é<fo«mm«nl & l'époque Siée par l'art. SOI c. inst. crim., la ■«lâ^ïlitn de la lista de* jure* , et qu'il le nierait inalilement, puisque 1 original de l'exploit de cette notification est au dosfier; que si de» difknMx- rte qualilèii el de domicile poQT.ii«nt faire douter que leii jar^s UcWl ti Oa^aiier, présents i la fomiiiiiun rlu tableau du jury, fassent is lïdiTidus de ce nom porté* sur Uli-lf nntiiii o, CiiTu-e tla:! malins rtcuser; qu'en n'usant pan a Ipur i-^ard da la fai 'ilte que U loi UKr«nlait,il a re:niiiiu laiiilement l'identile qu'il nit'<: (iiiii.iit aiijniir• ■■)> ; qoe ler^ ineiartituries qu'il r«ltWe ne)Mnivenl lui avoir causé aucun ;rf.u<|,Li', pt qu'il e«t impossible de faire résulter d'erreurs de cette uaia« U ïioiation du susdit art. 59i c. inst. crim. ; — Rejette. Do 9 Itf. I8t6.-C. c, »ect. crim.-MM. Barri», pr.-Aumont, rap. (t) (PeUlC. min. pul).)— Lacora ; — Attendn qu'il résulte de« pièces f iKaiMala apportés au gredé de la cour, en exécution de «on arrêt tttfrlociueire, du i février préwïnt mois, qu'un «icur Alexis Simonnet a <i«^ri« fat U li^tr notiûéeau ilemandear,et sur celle «ur laquello a été uit'. spjifi jiour la composition du tableau des douze jurés, avec la qualité ("■•irt : nui' rependant le sieur Alexis Simoiiiioi n'cxercu |ioint les fonc'i"ht de maire , |pi.quelles *nnt excrrin' d'HBicile, par un -iiiiir Jc.n l!,,ii:i-tc-l Moutier >«r Saulx , lien do ul Simenncl, (rére du préfet; qilirteQlte de ces (ails que le demandeur a dû étra induit e> et tuf aiaii SCO dnit de Nm"«"■n) fiurMUte de ces lails que te dei <n«««t l'MMdariHé éa Ite dis laiéil, erreur sur l'individualité de l'un des jurés, et qu'ainsi son dniil de récusation a été restreint » (Crim. cass. 29 avril I84S, M M . C rouseilbes, pr., Jacquinot, rap., aff. Ravel. — Conf. Crim. « casa. 20 Jauv. 1841, Wf. Grauellhea, pr., Mémiuw, np., A Paaqnier);— 3* Quu.deuiauMtSl un Juré porté sur la llslo aoUllée à faoousé a été désinné comme exerçant la profession d'épicier en gros, tandis qu'il n'a d'autre qualité que celle de proprié'tafre, et qu'il exi-^te un autre électeur du même nom, résidiuildans I l inème commune, et ayant un nom patronymique senilil;il'le, qu(CM'rrr la iirofes^ion d'épicier, relte

Iran^positiun de qualiliealion relati\('nient à la profossjiin de ce-: deu\ individus, [)i)uvanl induire l'accusé en erreur $ur l'individualité du Juré, le venu de l'art. 39i c. inst. crim. n'est pas rempli, et par suite la noUIIcatÉjn doit élre annulée (Crim. caes. U Juin t84S, M. Deitanssy, rap., aff. OeHieimne);— 4* Vais que des Inexeetitndee danslndé-. signatlon de la qualité des Jurés ne donnent pas ouverture à cassation lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire au droit de récu-aliini [Crim. cass. 21 Juill. 1826, aff. Brocard, V. n» l".44). 1 » i **. D.ui^ lesairaire-Ti-enqueetDumoul(i::aoùtl829), ra;>pelées pins li,.u(. U ' I 11 :i-) l'», la cour de cassation a refusé d'annuler une noliliral ion dans laquelle un avorat avait été porté comme médecin; il y avait, dans la cause, d'autres motifs de penser que l'accusé n'avait pas été induit en erreur. Une inexactitude de cette nature pourrait vicier la procédure s'il y uwit, dans le méoM dépMtenient, deux penouBM du même nom, eierpuit k» professions sur lesquelles l'erreur de désignation aurait été commise dans la liste nolinée. — Jujcé : !• que l'Irrégularité dans la désipiialion des qualités des jurés, par exemple la qualiflcalfon de iiulaii ' (lijiiin e a l'un d'eux lorsqu'il ne l'était plu>. 1 1 qualiflcalion d'avocat donner à un avoué, une fausse iiuliratiou de domicile, ne constituent pas une nullité des débats (Crim. rej. 10 aoiit 1837) (3); — 2* Que la fausse indication, sur la liste notifiée, de la profession d'un Juré, el l'altération de son nom par le reiranciienieni d'une des lettres dont U se compoee, ne son pas des causes de nttlHté lorsque, d'un côté, ridenttté du m Juré est établie par l'indication vraie de ses prénoms «t deirieil^ 61 par la circonstance qu'aucun Juré du même nom ne réside dans la même commuuo, et lorsque, d'autre part, l'erreur cnnimiso dans la dési):natiiin de la liste noiidce a été rertiliee, le jour du tirage au sort du jury de jugement, par arrêt de la cour d'assises {Crim. rej. l« avril 185ii) (i); — Que de ce que, sur la liste des Jurés, un citoyen a été désigné avec les qualités de notaire < et de tnaire, quoique, dès auparavant, il eàl transmis à son flls sa charge de nulairo, et qu'ainsi il ne WUBirve plus que celle de maire, U ne saurait réauUer de là erreur pour l'accusé, ni, pur salle, nullité de l'arrêt de eondamnalion (Crim. ni, SO Juill. 182*')] (r>j; — i* Que la qualité de notaire, ajoutée par erreur au sation a r te ro-ln int ; — Sans qu'il .toit besoin de g'eSfHfU'r SUr ISS M* très mnvfii^ pn'>riilfs par le iliTiiamieur; — Cvsse. Du *5 r«v. ISiS.-C. c , -en. mm. -MM. 1'urt.ili» , pr. Gaillard, rap. Cmf. Le mime jour, pourvoi dt» Pierre Mauton, M. Choppin, rap., de femme Harinaod et coDsort» cl de Breton. (3] (Gciuiiil.) — L» corn ; —

Attendu que sur les irrépulirité? reprochées a la li.-le nntiliée ii l'égard des jurés Lépol , Cliemiiianl et IVpin , 11 n'y en a aucune as-^ei grave pour avoir entravé ruccu>è dans rcxertict de "in ilrtiil de rérusjitinn ; — Rejette. Du 10ao&tl837.-G. C.,cti. crim.-MM. doBastard, pr.-Isarobert,rap. (4) (Darbois.) — La coob; — Attendu que l'identité du juré dont U profession avait été inex.ictement énoncée dann U limite notifiée au demandeur, el le nom altéré par le retranchement de l'une des lettres dont il *o compose , était toutefois établit; par l'indication reconnue vraie d« se» prénoms et ilomirilc, et \-.ir i rite circonatancc qu aucun juré du même nom ne réside dan* la rinTimune ; — Attendu que la double inexactitude ci-dcs«us signaler a l•t^■ m lifjLC par arrêt de la cour d'assises, le jour mémo nu il a tte jiiL i ciii- au tir.i^e au i^ort du jury de jugement •, — (Ju'airi'i le lii'm.niileiir qui, au surjilus, n'a propose aucune récusation , n a ele ni induit on erreur m liuiitu dan» l'exercue de ce droit ; — Rejette. Du 18 avril 1839.-C. C, ch. erim.-MM. de BaiUrd, pr.-Rorlier,rap. (5) (Monirandol.)— La COtia;— Attendu que le sieur Pénis Mipnerot porté sur |.îli-le dpsjiirés, y a élf desitoé sous le* douMi's i]ualite!(de noiairê «l de m iir? i|u'.i la vt-nU' > il u't-ùi été ii(:-i»;iic que cinniiie BOUin, qualité qu'il n'avait plu» depui» le mois d'août précédent, époque et esits qpsIUé auit |ssa* sur la We de SMi Us, le dsmandaur «onil . , ... Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.11% accurate

IMSTftUCTION CWMINELLE.-'^*^ ^ ûup. 3, Sigt. 3. Art. 6. $ 6. nom d'un juré qal mR cessé 4e remplir cette fonction ditt l'anira eelol de IMomille) ne prnl occasionner ane nnWtf lei quelle il était remplacé par son fils, n'est pas une cause de nu/' lllc, alors que les autres désignations ont du empêcher loutc erreur de l'accusé (Crim. rej. ti avril 183%) (l); — 5» Que, de mAme encore, de ee que sur la liste noliliéeà l'accusé, on aurait donné à un jure la qualitC d'avoué, lorsqu'il avait cessé d'exercer, il ne résiUle pas de nullité, si, d'aikiears, U n'existe pas d'aulre erreur daOB la désigoalion de CD jQré(GriB. nf > 9 JÙv. f Les q'jesliiiri:- qui s'élèvent à oel égard se résolvent à l'aide des mêmes principes que l'un suit relativement aux autres inexactitudes coromiscs dans la nnlification de la liste. — Jugé : I ' que le déraald'iute parfaite désignation de domicile dans la lii^le de jurés n'est |liS ime can^ de nullité (Crim rej. 21 mai M. Baucbia* Fq>'> «V- Lebelles); — 2* ttoe l'IneucliUide du» nndleelioo da domleOe d^u des Jurés notilMa n'est pas snfflsaBte pour le faire méconnaître et induire l'accusé en erreur (Crim. r^. lo Jnfn t82s, alT. Valeteau, V. plus bas, n* 1775i»); — 3» Que l'incx cK lilmlr dans la désignation do domicile d'un Juré ne peut entraîner la nullité de la liste, alors que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur la personne de ce juré (Crim. rej. 24 juill. 1823) (5); — Que, de môme, on ne peut invoquer un moyen de nullité tiré de ce qu'un juré est porté, sur la liste, oomme domfciUé dans on lieu, tandis que son domicile est dans ml aalve Un, lenqae lldentllè de sa personne n'a pas été contestée denml ta «ow d'assises (Crim. rej. 5 août IISO) (4); — 5* Qu'à pins fort» raison, lorsque les noms, Age et pratession d'un juré sont clairement désiKnés, um- 1 Ti i e diiTcnnce entre le lieu de son domicile et celui ludique dans la liste des Jurés (en ea qpn oontlaidnlt in mb dn nAmab et pa allégaer mb ineartilude turla peraonne détitnte, maUque laijualilé de flMtrt donnée eo Bème temps aa sieur MigMrot, qualité qui lui appartenait incoDUMtaUeaMDt et eichttiTCmeDt à wa nb, n'a pn laisser ancan doute à son tfrfoût d'oil il ««itqMledsaMBdsar n'a pu (tradans l'erreur qu'il prétend aiw été ■■IsiUe A l'sHfeiee de son dmtdaiéeasatioa;— Rcji'tle. Du juillet 1H20.-C. c, «ect.criBw-IDI.Balir»Ll.pr.*fiarr,tsp. Le ini^uii- jour, mime arrèl. (1; Deluthi C. min. pub.) — La cocr, — Atlenda que la qualité de noLiire donnée au f lvui Oucrin , qui avait eewè l'exercice de ses fonctions lorh (lo ta Hiï a.liC.iUoii de la liste des jurè.<i et élail remplarii par ■00 fils, n'a pu

indu TB en erreur le sieur Deluchi et prcjuiiicifr uiii-i 4 son droit de rivuation ; qu'en effet, la désign.ilion du prcntini, de l Age et le numéro d'inciption du -ieur Guérin sur la li^lt■ (,i'iut,i1i> du jury, Milli-.iicnl pour empêcher iju'il inii être confondu avec le -leur «juL-nn fils qui ne porl.iil i>as le mfiut; puomii, n'tMait hiii' que de vingt-huit ans et ne pouvait, .i r.iion de son âge, l)>;urcr -ur l.i li~li- du jurj ; — Hcjetle. Du 0 avrd 1835. -C. C, ch. rei|.-MM. de lia.-lard, pf.-Thil, rap. (2) (l'om.ircdes. I — La ou » ; — Sur le moyen fondé sur one violation de l'art. 39.'» c. insl. crim., résultant de la désinnalion erronée du ïeiiiérae des ;urt!s porté* rar U li-(e notiliée en exeLUlinn Je l'arlii le prt-nté : — Alleodu que les ènoncialiuiis deprénom-, n'im, i;;e, ildniieile du jure Tininiel sont exactes, ain*i i|ue la deit;ti île -.iqualile d electeur et le numéro de ROn instriplion >ur lali-ie ieneiale lii' -■■r'.ice: — Qu'ain-i, l'erreur qui aurait été comini>e, en atlnbuani ùie juri- 1 ■ .[i; ilile d'avoué, lor>iiu'il avait cessé d'exereer, n'a pu truitiprr le ilrEiurhinir lUI l'indivîduahle do ec juré, non plu- nue d.m- l exer jui' i:e -un ijrnit de récu-'ation ; iju'.iin'-i celle erreur :io i;Dn-l;lue une vi;ila[iO-'i m <le fart. 595 ni da r.irl. Ti'U du mfme code; — liejeile. Du 5 jaoT. iHiTi -C. C.jcb. crim. -MM, H.j-Lird, pr.-Jaci]uinol, rap. (9)fRicbard) — La cnm; — Considérant i|uc m l'art. 394 ni ucaa autre du code n'a prescrit des règles sur la manière dont les juré.i s*rainnt dè-igaés dans la liste aotiâée k l'accusé; que l'iBexactitude qui s'eil trouvée dans l'espèce dans la dé^iç^aliûn du domicile du sieur Har.inJ, l'un de- dniize jure- liu l.^ble.iu, n'a ;nduire l'accusé en erreur sur la per-omie du jure ni conequemment nuire au droit de rèCOMlion qu'il p'iuviil exercer a >on i%;.ird ; — Rejette lo pourroi formé ceBltSl'a^ rtl de la cour d a-'i>ises d tndni-ell.oirc du I" de ce moi». Du »4 juillet I8i3. -ce, sect. enm.-MM. Biini^, pr.-l!uj>chop,fap. (<) (Pelletier.) — Lik corR ; — Sur lo moyen tiré de ce que lo .*ieur Beanlar^ c?t porté sur la liite de.i juré» comme ayant son domicile à Brast, loodi» que, kultant le demaadeur, ce domicile ««l t Moilaix : — AUtnin, |<«a imoiaBt alM fill t«l «nMlHt, fo'en eli^ il sa M débals: — « Attendu que le.s prénoms, nom, a^-e et priitei^inn du juré Biochc, sont rkiiremenl dé^ignés dans l aiic do iiLdiliia(ion de la li.ste des jurés; que, s'il existe une légère difTércnce dariïi la désignation du domicile indiqué et du domicile réel de ce juré, cette circonstance n'a pu induire le demandeur en errear sur l'identité du juré indiqué avec celai qoienn exereélesiga» lions dans le procès » (Crim. rej. JnÛl. 18S0, MIL dalH> tard,pr.«Clioppin, rap., alT. Deiaroche). De mime, on a jugé : i« que la mention, sar h liste

primitive, qu'un juré est domicilié à Lenf/reville, lorsque, dans la réalité, il est domicilié à IlfuguevilU , ne \icie pas la pror^idurc, alors que, dans la liste nolillée conformemrnt à l'art. 394 c. inst. crim. , cette erreur a été exprev .«émenl rectiûéc (Crim. rej. 5 mai is2ii) (.'.); — 'i" Que lindication erronée du domicile de l'un des Jurés dan.s la liste oolîflée à l'accu.-^é, en ce qu'il y est dit être à MontrairOf tandis qu'il est à i/ontmiraii, n'est pas anfllaante ponr foira anogkr farrél de coodamnation, lonqne cette liste, par la déalgMHw exacte des nom, prénoms et profession de ce même Jnré, a mis l'accusé à mémo d'exercer son droit de récusation en cooitai»sancc de cause (Crim. rej. 2t août 1828) (fi); — 3° Que l'errenr, dans la liste noilliee à l'accusé, sur la dénomination ducauUn oit se trouve le domicile d'un juré, ne peut être une caoïeft nullité, lorsqu'elle n'est point de nature, à tromper l'accusé nr l'identité de ce Joré, et que toutes les autres désignations relatives àoe Juré sont etactes (Crim. n^. 29 Juin 1833)(7};— 4*Qim la fausse indication da domicile d'an Juré, sor te Uale notifiée à l'aecasé, n'oat pat une cause d» mdUld» encoc* bien qa'â » ! troave an domicile indique un Indlvlda do mémo nom, nais n'ayant point les mêmes prénoms nila même iirdiession.si, d'.i'leurs, ce juré n'a point fait partie du tableau des douze ^Cr.m. rej. 30 sept. 1836) (it); — 5* Que l'inexactitude dans la desiglissé dans l'indication da domicile de ce juré une errear de eopiile, celle erreur ne pourrait vicier l'arrêt de condamnation, lorsque l'idestiu de la personne n'a pas m(me été contestée; — Rejette. Du S août 1830.-0. C, ch. crim.-SIM. de Bashird, pr.-Cl»afeu,r. (S) (Domel C. min. pub.) — La coui ; — Vu le mémoire joial kVtf pni da pourroi ; — Snr le moyen de nollilc présenté dans ledit mtatto: — JUteado qoe, «I le «ieur CarDet-De^cloiets (Oeorges-Julien-Oiir), pcreepteor et électeur, était porté $ar la liste des trente-six jurés MWI domicilié k Lengretille, l'accusé a été dAment averti par l'eipleit ds tidcaliOD à lui délivré en conformité ds l'art. S94 c. insl. crim.,qtt ledit liear Camei-Descloieti était domicilié à Heagneville, et que c'était par erreur qu'il était porté sur la liste comme domicilié à \jetitnn^, et que, dès lors, non-$eulement l'accusé n'a pas été préjudicie dats l'exercico de *on droit de récusation, mais encore qu'il a reçu tons 1rs e: l.iirti>>emenls qui pftuvaienl lui faciliter cet exercice; que même, dan» le cas où celle rei-tilie.ilion ne lui aur.iil p:i< élè nnliliee, il n'y auni't f;»' eu OUVcrtuic a ca-^ailOll, les autre- (lr-i|;u,itior.- dniil juré étant ?gIDsantesct complète?, Terreur seule, telle qu'cilo avait été connita Mili nom de lacomniune du domicile de ce jut, aa poOWBt iadoifS fiecal en erreur sur

sa personne ; — Hejette. Du 5 nui iHiO. C. C, ch. crini.-MM. Portails, pr.-Brière, rap. ;6j (Boiinpiiu.) — La cotia; — Attendu, sur le deuxième moyen, q»» >i, p.ir erreur, le domicile du juré Dorcj a été iri<!iiji:eà Monlraira djn< la li>le noliliee, tandis que ce domicile ei^t à .Monlniir,ul . eonime I rn-ri-» le tableau des ilouze jures, néanmoins les autres dé-i^;n.iliiin- de? ri"" . préiinm et profession de re juré sont, dans le tableau et dan> la 11*1*, p.irtailemenl coneonlirai - ; d oii il suit que le demandeur avaitpnexi^ ecr >uo droit de récusation en connaissance de eau-*; — Kcjeftc. Du il août t!»i8.-C. C, ch. crim.-MU. Ba;lly pr.-Ollivicr, np. (7) (Gcrhiiin.! — La r.orii ; — Sur le moyen tirà d'une prétendue lation de l arl. j91 e. inst. crim.: — Attendu que, s'ilrésolta d'oBcertifical du préfet de l'Eure, à la d.ite ilu 17 juin, et pn-iérieur 4 rarr*l df cond.imnaliiin prononcé le ïi mai contre le detri^indeur, que le iifur Lesat;c ; Je.in .Micliel j , cultivateur, né en 1786, domicilié à Neuville, canton de Saint-.\ndré, d'après la liste signifiée k l'accusé, et qui a C^ré dans le jury de jugement, était réellement domicilié à Neuville, finlM d'Évreux, celle iLycre différence sur la déunnjirjiilien ducaiilon daus lequel était siluec l i rnmmune de la ré-idence de re jure n'a pu élie it nature a induire l'ai l u-e en erreur, surtout quun J luut'.s les aulns désignations étaient exactes, et que le canton de .^ainl-Audrë est sitaèdios le même arrondissement d'iivreHx; — Rejette. Dti ao juin 183S.-C. C, ch. crim.-MM. de Basiard, pr.-Mejrwset,r. (•)(A1M.}-U ; — Sor la ■•JM pris da la itMmAn ti^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.67% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. % Chap. 3, Sect. 3. Art. 7. 453 IMliM da Axnkile et de l'omiasUm te prtnons d'un Juré de Il IMe Mtillée ne eoni pu du censée de nullité, M enes n'enl F!) induira l'ienué en errear sur la personne de c« Juré (Crim. ri; iO Bov. t8l8) (l); — 6» Que l'irrrgularité résultant de ce . li- l un des jurés a été indiqué dans la lisir lîii jur^ iu IiO.t ;i ; ..riijN', romme éiant domicilié à Marseille, lamiis qu'en n ahl.i > n Jijiuirilc esl établi à Arles, n'est pas une cause Ur nullilé, lorsque les noms, prénoms, &ge et profe^^ion régulièrement inoDcés dans la liste donnaient à l'accusé de suffisantes indicaliHis mr l'indivlduaUcé de oe Jwé (Criio. mi. S lév. xva, aff. Sinon, D. P. BS. B. 1S4),» IftI. TesMUs, It noIUerim de la Uito dai Jurée qiri iWiqne pee le véritable domicile de t^m d'eux ett nulle, alon qiK l'aecnsé n'a pas épuisé son droit de r'(u>[ition. et qu'il est (ialili qu'un autre individu du même nom que ce juré était dorioHii anUen iadlqaé enrbtlMe (Crin. ceee. so Jmv. 1S4S)(S}. in. I^Omiukmt eommists, quant oux primmUf ég9, profession, domieUe dea puét» l*at. U dott en être des «laiialoBi cobum dai InenetHM. One déelgoBlloB ineollbanle lalaee «tant d'iBcertllode Éaifesprit de l'accusé qu'une désignation erronée : ni l'une ni riMieneconslalenl, avec la précision nécessaire, un plein exerf '-f da droit de récusation, ridciilllé cntn^ le- jures qui se prés^':.l*nt cl ccu\ dorit les noms se trouvent purles sur la liste. Toiilt la question r-t alors de savoir, eoinine dans les cas d'i'ir^'jrs si les énoncialiuns omises étaient de nature à tromper r^iTusé rar l'identité des jurés. — Jugé que la loi n'ayant pas dficrmiDé les énoDClaliOBS qne l'exploit denolUlGaUoD de Uliale iloit contenir pov efenqœ Jnré, Il anfflt y mont*, poor cfeacoB des qnaraale, et dens neuroolonnes : I* lenwuérod'or*c 4o UrsKc; s* le numéro d'ordre de la liste des Jurés; 3* le wn; 4* les prénoms; r.» la profession; fi* le litre cl la qualité; '•l'époque de la naissance; 8° la commune de la résidence; fanion d'où dépend celle commune, pour que ces indicali' Tis soient plus que suflàsanles pour éclairer l'accusé et son <i aseoT fur l'identité des jurés, et pour qu'un moyen de nullité Df puisse être fondé sur l'omissioa de désignation, alors, <i ii!lfurs, que, lors du tirage aa sert dee Jurés, anenne téela■ilienn'aétcclcvcc (Cnm. rej.aoaoùt 18*0, MM. Crouspilhes, lisait MB, iWet 8M c iast. crin.,«o ce qns Pn(M»-Bro»lai a cMCMm au ttraga an sect peur la fematioa dn Jen de iu:!iMtt, figura dans la liste notiBèe aux denandeurs conm

OMilcuié ' Blui», 0(1 euste en effet un autr« juré piurlant le même non fOmsjci)u(, liixii» qu'il réside ik VeodAme: — AUenda que le «arasa ,1e f r'som cl l'riai d« Prolbée-Rro^in »ont diOireatsdecea&de soo iMHnoDjiM ■ uur.ir.i à Blois ; que, dès lor«, l'emur dont il t'a^t dao* U de>ignaI ! <lt' <e jurr n'a pu nuire aux demandeurs dans l'eierrtca de IsutS ji ' lie reru-atiun ; quv. d'nilliïur^, rien neconslate qu'ils l'aieBlldeusè, t: 'jw ce jurti 0.1 puiot tail partie du tableau; — Rcjcltc. tlu iosept. 1836. -C. C.,(l>, cnm. MM. Balard, pr.-Rives, rap. ll,i!P"'[i,ii;iicl r)i>laun(>.) l,AC<u n ; - .. . ConiilLT,intiiuo l'art. 3» te. 'isl. r[,ii._ ni- jiri'-rnl (luiiil i|U'j W- prenoni>, profession et domii-'iledes jufc^-dicnleDuocé-' din-i l.i ii<il iln iiliuii (juerct arlicle ordonne ; qu'il ne peut l'«fif!Bllerde Bull lté lie l\inii--Mri lu ili' I iiieractilude de renonciation 'f^iliSirenom*, prolession et domicilt' qui* Inr.^qu 'il est constant que, par ii4eiii« cette omission ou de cetleinexactitude, l'accu.^ea t-tt trompe !-urla HfHmae dc^ jurés .•■ur le^ufl« le tableau aélc forme .— t.iue, dans l'e?H«, il l 't-l fiiiîltiiR'nl prcu\c que les acco.-ps .i.r iil rlis induits en er•«Wîiu la personne du -leur Au^u-te-Franfuis Il,illi'ui.i(.nc, pur l'inoiac^••fc du» l'énoncialmn du numern di» sa mai^oi) et ronii"Sion de la •"UtitlM de se* prtnums dans quelques-unes (les ropiesàeui nnlifiées; CODSlaot, au contraire, d'après les fait.s prcseiites j l'appui ■■■MTea w lequel a été rendu l'arrêt interlocutoire, que les accusés ^"i t-(n connu que c'était ledit Aaga$te-François Dallemagne qui derait ' rf '.m jnie ; — Rejette le |ioanoi contre l'arrêt de la cour d'assiie* de b> <iai^dBiesspl.lBlB. ^ SI Bwr. IBf Ml. G., sscL ehm.-Mlf . Barris, pr.-BoHCbop, rap. (Sj (Puqai«.)_ u «ann; — Bn es mi isnAe le mfee de cassais, fridaat «mur cemnliedeM la stgAlnilnds la MsledM jurés : ~ t i l'uL 39» c. ii*L Crim. : — > AUsedu, «■ dieit, epe la MtiBca^» d« h lisu des ioris qai dgtt «le bHe à l'aceuié. en cesAiimité da !*^MHidlè,dsiL poar laapUr Is tob de la M, calKmar toutes ■ MMim ntensanos peur nel'sccwé niMs eu pr., Mejrnnnet, rap., aff. Oeanuures). — PréoédenBMOt U oo«r avait déddé qu'a ne réarile pai noIUlé de etia aaÉl «m la notiflcalion de la liste des Jurés ne contient pas leurs prénoms, profession et domicile (Crim. rei. 18 Joill. iBli) (3). il (ant supposer que l'absence de eeemottoM ii'dapMwItpMlBcertMadt de l'Identité des jurés. 1 7*3. On a déeidé,80U8 le codo dc brumaire, qu'il n'est pas néces.sairc, à peine de nullité, d'^outer sur la liste les prénoms des jurés à l'indication de leur profession et delear demeure (Crim. rej. 3 frim. an i3, M. Aunent, rap.,iff. M...).— Depoia le cède d'inslraeUeD criminelle. Il * «édieMè ie mime : «•

«mI'«BtaetandttpréBond'nn des Jnrée n'est pas uite caose de anllllê (Crin. re|. lO nov. 1818, M. Busschop, rap., aff., Prépand et Dclaunc); — Z^Qu'on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le prénom d'un juré et le domicile d'un autre seraient omis, I cette omission n'a pu causer aucune erreur (Crim. reJ. 10 juin 1K25, aff. Valoteau, V. plus bas, n» t775-2»); — S» Qu'il peut y avoir désignation suffisante d'un Juré sur la liste, quoique ni ses prénoms ni sa demeure ne seraient indiqués, comme si, par exemple, on s'est borné à écrire : «Boiron..., entrepreneur de bâtlmente, nembra dn oooaell municipal à Vaugirard» (CriB. re|. SO nev. l83S,ll]I.Mlly, pr., Mangin, rap., aff. Caunter). 1994. L'âge est sans doute nne des circonstances qui peth* \ent le mieu» faire distinguer um personne d une autre. Toulefnis, il a toujours été jugé que la mention de l'âge des jurés sur la liste iRililiee n'esl iijs exigée à peine de nullité, si, d'ailleurs, celte omission n'enlève rien à la certitude de l'identité. — Décidé, sous le code de biiiûlIiVf que la loi ne presolt pas, à peine de MT la Uata l'Aie des Jurés (Grln. raj. i« IbeiB. an is, AuBont, np., aff. Tlriet). — Mèmei sous te code d'instruction criminelle (Crint. re|. t** aoAt 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Wolf). — On a Jugé encore : \' que l'omission, dans la liste noliflêe à l'arcosé, dc l'âge d'un des jurés qui a pris part au jugement, n'est pas une cause de nullité, alors d'ailleurs que l'accuse n'a pu être indoit enerrear sur l'idenlité du juré; qu'il n'a pas réclamé lors du tirage, et qu'enfin il ne prétend pas que le Juré ait moins de trente ans (Crim. re|. 18 sept. 1828} (4);— s* Que l'oaiiselfln, dane la liste notiflée, de I Ige de l'on des Jurés n'est pae une ense de nuUité alors rnip la rlé^iu'nalinn .--[lérlale des nf>n!«, prénoms. lendiaîtda rteQMtioB, saas enltaiielN iDdividos désignée cenurn jué* anc <*•■• trei individus ayant on ■•■ senblakls m anakigae; — Attendu, eu fait, que, dan* la liste du jnry (iniiéeàPasqiier, te trouve un juré appelé Maurice de Tassigoy, monétaire, ayant pour doaicile réel Poiirnit-SaJ nt-Remy , d 'après la oéiqpwiieB mine de l'eiploit da notiicatiM ; — Attendu qu'il ««t établi que œ jort, an lieu d'avoir son domicile n Poumit-Saint-Remy, était, au contraire, domicilie k Sedan, et que c« domicile de Pournil-Saint-KeniT a pu amener l'accosé à confondre ce juré avec un autre individu du m^mo nmn , etTcclivemenl domicilié à Pourrul-Saint-Honif ; — Attendu que l'accusé, dans l'esp^cp^ n'avait pas épuisé son (Irmt dt' récusation ; qu'il a pu en être emp^i he par l'erreur relative .i l iniiniiluahlé du juré dont s'agit; — Attendu que, dès lors, la notilicaiiun dc U li-ic du jury faite é Pasquier n'a pas rempli le but de l'art. 595 c. insi. cnm. , d'oU il

(uit que cet article a été violé; — Casse. Du îOjanv. 18iS.-C. C, ch. cnm. - MM. Crouseilhes, pr.-Mèrilbou, rapporteur. (3; (Gondouin C. min. pub.) — La COCn; — Attendu qu'aucun artirln du roiie ii'in-truriinn rrimincllo ne presrrit é peine de nullité do déclarer, dans la notification des listes des jures, leur prénom, profession et domicile; que l'art. 342 du mèmn code n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette le pourvoi formé coutre l'arrêt delà cour d'assises dc l'Eure, dn 10 juin deraier. Du is juin. 1811. -C. C., sect. criro.-lUl. Barris, pr.-Banehaa, rap. («)(Piira.)» U cous; — Atleodaqisli luis dis niés nstiflés A la demanderesse, en exècntion de l'art. S84 e. iast cini.^ceMliat II désignation des prénons, domicile» et professions de cluqns jm: an^elll n'a donc pu être induite en erreur sur leur ideotilé; qu'elle n'a BH aa* cunn lidBBaiiea lande l'qvd qui a précède le tllip au sort pour b fofmaiiM du ttMaau des dem jurée, et qn'dle nMkalB néme pas qui le }ieur Hêomé, porté le quIlilHW SUT 00 tsMSiaj n'ait pas aUeint tresH ans accomplis; — Ruetla. Du 1 s sept. 1 838.-C. G., ck. criaMdOI. Blilr, |r.-GaiBaid np., Barris.av. gée., c. cenL-Gediid,aiKi , Digiti^ed by Google

The text on this page is estimated to be only 19.48% accurate

484 Instruction criminelle. ^Tn. % chap. 3, sect. 3. art. 7. qnalité el domicile de ce)uré, est exclusive de l'idée qn'il dit pu éire confundu avec d'aulri'ï^ (Orim. rej. 13 ocl. Us <ni alors qu'il n'est ni établi ni même articulé que l'un ou plusieurs des jurés portés sur cette liste n'eussent pas l'âge fixé par la loi, et 1*11 n'Mt pu noD pliu allégué qu'il «n tbt résulté qoBlqae «oIrww poor l'toiercke du droit de réennltaii (Cita, nf- ts n>l tir. Bonnefond, D. P. SS. S. i«0); — 3*QBel'oml»sion, dans la liste notlflée à l'accusé, de l'ifre de chacun des jurés, ne vicie pas les d^ljals, lorsque les autres cnonriatlons de la liste ne permettaieiilpasde doulc sur l'ideulilé des jurés parlés sur cette hî^lf, L'I (|tie, d'ailleurs, il n'est point allégué qu'aucun d'eux n'eût pas atteint l'âge requis pour l'exercice des ronctions de Jure (Crlm. rej. Il avr. 1850, aff. Saint-Jean, h. P. r.o. s. 108). — V. eneora cl^rte, Crlm. as oct. 1813, aiT. Jeser«n*i726»; 1 Uer. isit,at. CMn, n* itm-i* j s» msL ISIS, elL Bais> • New B'eiaiDtoene tel l'oalttieD de la mention de rideqoeeons le rapport de la difficulté qui peut en résulter, ponr l'accnsé, de s'assurer de l'idcniilo des jurés. Qnital à l'inOuenre que celle oiiMS>ion peut avoir sur la preuve de l'âge qui rend un citoyen apte à remplir les fonctions de juré, nous en avons traité, n»' 1 r.s9 et suiv., sous le point de vui' de la preuve de capacité légale comme sous celui de la preuve d'identité; la Jurlaprudence admet constamment que la mention de l'Age des Joréen'eal pae pmcrita peur let UsteBJiouaéMàfeine de nullité. — T. lee arrête nppoittiiM. ttt. fl Les principes relatifig à l'omiseion de la mention d'â«e s'appliquent également à l'omission de la mention de la profesïlori ou qualité et du domicile des jurr?. — Ju^é que lorsque les noms des Jurés qui devaient concourir à la formation du jury de jugement ont été nutillés aux accusés dans le del ii ["^mI; que les accusés, lors de la formation du tableau, ont ete prévenus du droit qu'ils avaient d'en récuser uue partie ; qu'ils ne se sont point opposés à la formation de ce jury par le motif que la désignation des jurés, dont les noms seulement, et non la profession et I» rtsMeMe»leiir vnimiétiMOai*, élail InaoOsaate, Ile aoot avoir conm eafltaanmaiit ees Joris. n en (1) (Boyer.) — La cor»; — Sar le moyeD pris tant de la faBf>o désignation de l'Age d'un juré que de l'absence de toulu indiralinn lie l'Apc de trois autres, dans la li-te noliûi-e à rarcu>è : — Aderidu que l'alli «.'alion Mir lai]uelle pe (nriiio l.i jin-niii re p.irlie de ce moyen n'e?t •ppuyee d'aucune jireute; — Attendu, ijuant a la seconde,

qu'elle manque, t'ti fait, en ce qui conrerne les vingt-Jeuvièn je el trentième jurt-s indo^ués daoslalisle notifiée comme étant né», l'un en 1797, l'autre en 17M, et que, relativMMat an Mpliinie, la désignalioa ptècite de ses BMt «I |Hr«B«a$, qualité et donicile, oclot la sappoiitiaa, doo articulée, drailiian. i|a'a ait pu ém caeisadn am d'autres; d'oè il suit que I'»■taiso liâBiéa n'a pai M du aalan A iadiira l'ecceaé aa arrettr dans ,rapqesrart.fWe.iHt ■MsraBBi reisnieo de son dieU de féeesalise: •- ■ajilta. 0« IS Ml. tut^ G.,ck. ciiii.4llirde ~ porteur. (S) (Saltarila ateMne.)-U CDoa^-^tli erim. o^apoiul aifceatMMalfat&peiMdeDSliiléfdétenaiBéguldwtélre le mode de rédactm de la liste des jurés qu'il iawoie robUtstiea de notiAsr à chaque accusé la veille du jour oA doit m fSnné la IbUmb da Jury de jagemeDi; — Que, dans ce cas, il «a dait Itn de aiéne que dans celui prén parl'art. SIS c. iaat crim., qui Teul que laaa«m,te profession et la riiidaBcedwiéaNiaasaient aoudé* aux accusai, viagtquatre heures au moins avant l'examen de ce» témoins; mais que cet article ne prononce pas, ainsi que le prétendent les réclamants, la nullité de ta notification des listes de témoins dont la profession et la résidence ne «eraii'tit pas imllquèes dans ces listes; qu'il donne leuiemeot aux accusés le droit Jf s'oppuner ceque ces témoins incomplètement dés.igoés soient entendus ; il ou il sait qu'à défaut de cette opposition, la loi présume que, malgré l'omission, dans la liste notifiée, de5 [irolessions et résidence des témoins, ce» témoin» ont été sullisainmeni tutmus des accusés; — Que la même présomption s'appliqup lU (i- ou des jures sont seulement de>ij;nés p:ir Ifur^ noms dans les li-U- n il hri-< .luv accusés, lorM)ue ce? actu>é.- un demandent pas, atant la f ji iiiulma du l.ibleau du jury, qui- les juré- qui doivent concourir a furn i r ic laldcau, U'ur-oifJit notifies d'une m.ini^ro idu- nrconslancicc iju'il- im l'ont ele dans lali-lo qu'ils onl Rçue ; — F.t allcnJu que, dan< re-|iei e , lc^ noms de* jurés «^ui devaient cinroiirir à la formation du jury do jUjjpniont ont été nnUfiés aux rétlamanls diiu- le iléLii légal ; que le- rei Limants, Inr- de h formatiez de ce tableau du jurj, ont été prcTcnus du droit qu'ils avaient «ISB lécHsc iM partis: qu'Ua ae M saatpoiatenestoàlaliM f-l de ce. cas cérame de celui oii l'accusé ne s'est point opposéà l'audition de témoins incomplètement désignés sur la Usieqid lai a été notifiée (Crim. rej.lTmai 1S21)(3).— Ledétautderécosation n'est plus, depuis longtemps, considéré par la conr de «su» Uoo comme une fin de noa-reoevolr contre la demande ennaUiéés laMtIleaUoDffondéeeviiMonwreaeiiriseloiidMiB la tlon des Jurés (V-n^lTOSs., 1118 s., 1721}.— La couraTaltMft jugé, sons le code de

brumaire, que lorsqu'un des Jurés a èH evaclement désigné par son nom et son domicile, l'omissioD éi| l'indication de sa profession n'est pas une canse de nullllé, d'ailleurs, r.in usé n'a pas soutenu qu'il y eût d'autres individiai du même nom dans la commune ; qu'il n'ait élevé à cet égard lacune difDcnlIé devant la cour criminelle, el qu'il n'ait pas justiti avoir été géoé dans l'exercice de ses récusations (Crin. n^. M tbenn. an 13, KM. Vermeil, pr., Aumont, rap., aff. RebertatijJ ParelUeBeol» en n décidé: 1* qnele alISBee de la liste noiilis sur la qualité des Jurés dont elle contient les noms, ne peut (oarnir un moyen de nullité, si la liste contient, d'ailleurs, les noiu, prénoms et demeure de ces jurés, et que l'accusé ne se soit plaint de l'insuflisaiire de ces désignation- Crim. rej. 7 ki. 1817) (3); — 2* Que la loi n'exifie pas, a peme de nullrlé.li mention de la profession ou de l'âge des jures portés sur la 1 ^t» notitiee (Crim. rej. 22 oct. 181 5, H. Vantoulou, rap., aff. ^^ft)} — 3* Qu'en outre, l'accusé n'est pas recevable àsoiMBk|ie des iMorrsoUons d'écriture ont pu l'induire en cmnr, sVih élevé aMona réoiBiialioo Ion de la hnnitioB da WHasB difnf (Crim. re|. is sept. 1818) (4); — 4* Que la quallé du Jsiilsiien-Jaoques-Nlcoles Regnault est suffisamment énoncée dus li liste notifiée, par les initiales V. D. S. R. |vivantdeeonlrtlB),d ce jure est seul désigné dans la liste électorale avec les noBd prcaoïus qui lui sont donnés duns I.» liste noiiflée, cl que le-i;* tre autres jurés de la liste électorale portant également le Domdt Regnault, aient tons des qualilications particulières, sans appliaux initiales V. D. S. B., et enOn si ce Juré est k Kd la qualiScatioa iott inilqnée par oaa IntUalea (Ota. qj. U oct 1S89) (S). i Soac le code de bramalre, on décidait quels uaÊm do ce jury, par le mnlif que li ilé>ipniti(in des jurés, dont le» ncm« '^ds leur aTaientète notifié-, était in-ufli-aiile l'our qu'ils l'U'-i'nl, n pldat connai>54ince, exereerleur droit de rpeu>.ilii)n ; qu'a defiiul ilc ffpositioD, ils sont présumes lé(;dlemeiil avoir eimnu -ulti-.imnietii mjjires, et que, des lors, leur premier moven ri'e-l pas fonde en droit; — Kejelic. Du 17 mai 1821. -C. C, sect. crim. -MM. H.irri^, pr.-Elssire, nf. {3)(Gerc.) — La codr ; — Attendu que l'art. 594 c. insl. ma. .h bornant à ordonoer la Doti6c«tion, k l'accusé, de la li<te de< juré», >ui rien prescrira sur la forme de cette liste, il est impossible de furrurtir «0 moyes de nallité da sileace qu'elle garde sur la qualité des jo»i dni dis ceaUeat Iss ne»} qw, d'aillrars, dans l'espèce, la lisia des jM rèeasatioB; — Rqelte. Du T fév. 181T.-a G., saeL crin.-M. Aesunt, np. (4) (Rais dit LaOeauBd.) — La codb; — AUsodu qaa la aHMsi* tion ordonnée par l'art. 884 a été (alla; — Qae CSt ertios »'t^1^ que cette

ootiSealioa caotitBne l'In ai la prsftsilsB dasjertii mii des incorrections d'écrilore oatpe radniraissaqsBaéssasnNr,li<it pu réclamer lors de la fsimalioB do laMasn dm JtMéS, st fslw— !*• elamatioo a'a été fute par «ox: — Bsktts. Du 35 sift. Itlt^-CTC., saet. criii.-IOI. Bssris, fr.-adM, Rp porteur. (8) (Ouinslla Delabogue C. min pub.) — La coca;— Ser lea»> quième moyen, tiré de ce que la qualiflcatioo dn jnré Juliee-JaciiiM»-.^ colas Regnault n'est pas sufSsammenI énoncée dans la liste notiS»! ^ les lettres initiales V. D. S. B. (Tirant de son bien) ;— Attceilg ^uf^' juré J.-J.-N. Rep.iullest seul désigné, dans û lifte éleetor»!*, I ' prénoms et dûnin île qui lui sont donnés dans la liste rolilée ; qu-'ilre .lulres jure- de hi liste elerlnrale, portant également 1* iwai if Itet-n iull, nul tous des qualificjlioiis parlieuliéres , sans applicstist »n iniliales V. D. .S. B.;— (lue le juré J.-J.-N. ni-cniiull pstls letl d*t' iirim dont la qualificatioa «oit indiqaée par oee lettres iBitttlts;|i^^ inr-, la demanderesse aie pu élie iadibs en enear sar Ma isÉM»* lité;— Rejetta. Oa U set. 1818^ 0., (h. cifib4lll. is BBitari,|r>Oiiir, if. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.03% accurate

r mSTRUCnON criminelle.— th. 2, Chip. 3, Sect. 4, Art. 1. imkSeàm Jorfs n'était pts non pins exigée, à peine 4e lallili', en cas d'omission (Crlm. rej.l4 Ihenn. an 7, M. Minier, nf' .iff. VijTouroux). — Jufré aussi, dppui.s le rode de 1808 : !• que)• li'f.ijt 'rcn'"nri;\tiii[i, ^iiit du doniicllo, soi l dcs conditions d'cbfibilile des jures dans la à tui(in<>r à l'ac«usé, n'emporte yisinllllé, tiers, d'ailleurs, (|uo cette enunciation est rappelée teslepracès-YerlMl de la (onnaUiOQ du tableau (Crim. rej. 2& nr. ltlC,l. OUifitr. np., tÊ. 6lMHKdOB}| — S* Qu'il n'est pas Kk«5alr^paiirl» vaUAté da la IMa aoliaée à l'accusé, de } jtin m nom de la commune dn Aimiona d'an Juré oeini de i 1 ri'idîss^'raent dont celle commune fait partie. Aucune loi :n.xiH;4« c<'He obligalion (Crim. rej. 7 d<»f. 1S27,MM. l'orlalis, |.r., Kriëre, rap., alT. Lengleti ; — Ou il n'est nn t'ss.m e ([kI exploit dp noliflcation de la iK-ile de:* jures contienne l indiali'^ ilu liou de la naissance des jurés; il sulBt qu'il conlienne t'iiliaiioQ do leur domicile (Crim. rej. 14 déc. 1837) (1); — la Guyane, le défaut de mentlOD du domicile àei assesmn, dus la liste notifiée èraoniié>«t ntoM des qnalllés de plpiou dieux, n'est pui me caow da nolllté de ia nollllliilHn(Crln. r^. l« mai 1852, aff. Figaro, D. P. bS. s. 149). I7flt. L'accosé qui ne produit pas la copie de la notiflrat ::: îi'fM pas recevdbic à se plaindre qu'il y avait des omissions < .! il ne justifie d'ailleurs pas (Crim. rej. 18 Juill. 1817, M. Audier-Slav-illiiii, rap.jalT. Lamonire). L'omission du nom même d'un juré serait évldcmni une cause de nullité, tous les noms des Jurés devant être Mliflbi l'aocosA (V. v lesa).— Juflô que, lorsque, dias foriliulito la aotifloMan de la Uila dat quarunle Jons à «u a»mt, te Boo d'un des Jurés sapplémenlalras se trouve en blanc, Iripréwmplion que cette omission se trouve dans la copie, ei 1» Mliflcalion et tout ce qui a suivi est nal. — En ce cas, la tiiiii' de la notifirallon entraînant la nullité de toute la procéto, I huiiiisicr doit être condamne à supporter tous les frais Je UKtoèdare nouveUe (Crim. cass. 16 fév. lft3S,sff. HarUœau, feer.4. — Ataïads A/braioMM Al taBlsaii in iotoe jurés. IVM. les formalités auxquelles la loi a soumis la composlttsidojory fait naître des diîîicuUés qu'il importe d'cxaruirier «Ml de s'occuper de la composition du tableau en elle-même. — Ltcode de brumaire avait exigé pour li furnialion du jury dVfasallon la présence de deux agents mumci/iaux. Rien de .'•'.•iblible n'existant plus sous le code de 1808, nous ne mentwxntts pas las arrêta que la aourde

cassation a rendus sur •m. iK* 1. ~ De l'appel dtt jurés, de la nécetiiUf d» mode, ttàing»têàittkmfÊmntrt. nti. raiir toiM daia ehaqna aflUra la taUan das dooia (ijjFknbaid.)— Lâoaaaj'Allaadaqas fasvMtda attileallBD *l*lttts dajirr contenait tous hs nsiaiawiDts pnpss à éeUrar r«««ié,iHitirlM MDditioBs Uiaks de capacilé de Aama deiclvsm rorUs wu cette liata, soit sur l'eierciee de M* dnit de rècusaNi->Ann4a qae l'art. S89 c. in»t crim., exitnat rindicatioB du «ucile ritl et non cella du lieu de oaisnance, I exploit doDt il s'agit i>'ii-i>>pécen apu désigner par le« mots de carUoooci A cMimuMqueledit *i!!.Kilf ; ~ Et attcn du, ao sarplu», qu'il n'est pas articulé par le dcmanVII qu jucuB de'* jurés que le bort lui a donné!; pour juge» ne réunit H' luutf* I?» condition» de capacités voulues par la loi ; — Itcjctte. frilUk. ISST.-C. C.,cb. crim.-MM. de BasUrd, pr.- Hocher, rap. 1) (Renimt-) — La coi.» ; — AUendu que l'arL 393 oblige le- cour» Il i.<:<fi d; procéder au tirage du jury et au jugement des affaires, si, Mjoor ladiiju*' , Irtnlc junis ont répondu à l'apppl; — Attendu que)iir*s, dont Ipi rom> iivment rte iioLlii.- aux iic.i u-'^, étaient pr^ l^tt.tt Mt pria part aa tince du jorv déjugeaient: qa'aiasi ce jury a «o^rtviUèrtMBtïi^ SI <pa la eour d'aisisss a'a tMI sucum loi ; ^KmA mt^ a, A. aria.-IIM. Bsslsid, w.- IlaToisiDs, (*) (Maré.) — La couaj AtteuJu que le pronV-^-Terlsal de la forf^i»ï jm 4» janaMatWMtale que le tirage a en lieu »ur trente Mi|4mb|i ses auaiÉs ai dliffsnià, ca fri iîiîiifBS atcsisBin^ Jarés, la loi exige: !• la consintalion, par un appel, de la présence d'un nombre de jurés tiuiri^^ant pour fournir la liste des trente; 2* le dépftt, dans une urne, des noms des jures présents; *' le lir,ii;e Mirl di^ di>u7e noms de jurés non récusés par l'accusé ni par le ministère public. — Les jurés se réunissent dans la chambre du conseil; les opérations relatives & la formation du tableau devant avoir Usa avant l'ouvertara da l'aadiaoM, et l^lanoB diaal BéoessalreiMnt |NiMî9He, M toesl résarvé asl an* itirellamant Indiqué, bien qu'il ne paraisse pas défendu, ainsi qu'on la verra ci-aprés, art. 4, de procéder dans la salle de l'auditoire public. A l'heure indiquée pour la réutii ni Hcs jurés portés sur la liste de session, le président de la cour d'assises fait l'a)'j:'-! de ceux qui n'rmt i l'"" iii r-\< usésni dispensés. S'il n'y en a pas trente qui répondent à l'appel, ce nombre est complété au moyen de rcmpiaceauBto apMs par 1» laia dn sari, camna m l'a vu, n* 1S5S. A9S9. Laa eom ffaailaaa aentdMItésadaimMéder mtt* raga du Jury «I an tirage des aflUna si, an Joor indiqué, imM Jurés répondent à l'appel (Crlm. cass. SS mai 1837) (3). — > H a été Jugé aussi : !• qu'il y a présomption légale,

lorsqu'il est constaté par le procès-verbal du jury de jugement qu'il a eu lien sur trente jurés présents, que le surplus a été réculièrenienl di?pen-^é ou e\rnsé; il est inutile, dès lors, de faire mention dans ce prorès-verhal de celte circonstanre (Crim. rej. 25 nov. 1837 (3). — Conf. 28 juin 1821, M. de. .Saint-VInront, rap., iC Uforge et Raynaud); — 2* Qu'il n'y a pas nullité lorsqoa, parmi trente Jurés prteanta et ayant répondu 4 l'appel, n s'est trouvé le deuxième Juré soppUmenlalra appelé pour compléter le nombre de trenta, par suite de l'absence (te sept titulaires et du premier supplémentaire (Crlm. rej. 8 oet. I840) (4);— 3» Que l'adjonction de deu.v jurés supplémentaires faite sur la liste de laquelle a été extrait le jury de jugement, sans qu'il soit mentioniié que ces deux jurés aient été appelés dans l'ordre du tableau, n'est pas une cause de nullité, s'il est constant qu'ils ont seuls repondu à l'appel ^Crim. reJ. 31 mai 1849, aff. GimudHervé, D. P.49. 82h— 4* QoefaocusèqulareçanoUflcatlon da la IMa primiifve ««Hk paaraoavalilaà aa plafndra da oeqaa, an moaunt dn Un«a, n y *nit six daa Jnrés da aatia liste qnt avalent été précédemment excusés, si la nombre des Jurés présents pour former le tableau n'a pas été réduit au-dessous de trente, et que les noms des jurés excusés aient été mentionnés; l acCLise, dans ce cas, a été suffisamment éclairé pour l'cxeif ico de son droit dn récusation (Crim. rej. l'J sept. 1828, M. Briere, rap.,alT. Vilar). 1 9S8. Dans le même sens, on ju^e : l» qu'il ne résulte pas nillité de ce que l'un des Jurés notillés à l'accusé, ayant été exensé avant l'appel des Jurés, à raison de sa qualité de témoin dans faAilre, son nom a été retranché, si, ^rfea ea ratranebament. Il restait encore dans l'urne plus de trente noms de Jurés (Crlm.nJ.82fflarsi830)(5);— 2*(lue le président n'est pas obligé dfi faire OMmaMro Iw iianaiis du l'sbssnf» rtni jnrfin gui nn m pré qu les Jarie qui a eat pas pris part an tbags, élaisat enués m di»* pensés; — Rqatlo. Do 29 nov. tSST.-C C., eb. crfsi.-MM. Choppin, pr.-Mèrilhou, rap. (4) (Élijabide.} — La coca; — Attendu que le proeès-verbal co»« State qa'aa nemeot du tirage au sort du jury de JageoMit, trente jurés étaient prèKOls et ont répondu à l'appel ; — Que si aa nombre de cet trente m troovait le deuxième juré supplémentaire, c'e«l que l'absence constatée, et n'importe le motif, de sept juré» titulaires et dn anaiier juré »uppiénienlaire, a nécessité que c« second juré rappUSMalUN liai coinplélcr le nombre obligé do trente; — Rejette. Du 8oct. 18iO.-C. C, ch. crim.-M.M. dr 11 i^lnr I, pr. nomiKuiéres, r. (5; ' Veuve Philip.) — La coca; — Sur le minrn de ra.=--.aliim ré?ul!atii d une prétendue violation de l'art. 59.'4 e. in-l. crim., eu ce qu'au nombrt" des

jurés dont les noms ont été iiritiDi's .i riiccu>ee, figure le îiieur Millet François-Marie, m<"li'cin à Hp.mr.iirp, entendu comme témoin et qui de droit a èié excuse par .irrft de la t ')ur d'assises, ce qui a nui ou pu nuirn .m (ail du rreu-^atiDri ; — AMi-^dn le sipur Millel clanl porté >ur la liste, son nom, commn n lui des autres jurr", a dû, aux t.^rnp- di> l'art 595 c. in»t. crim., être notifié à l'arcusee la veille du jour détrrininé pour la formation du tableau; mais que ledit sieur Milk-1 étant en riii"mc temps assigné comme témoin, ne pouvait être juré, i peine de nullité, aux tenue* de l'art. S9i du même code; qua «'est doae ama nisen que, par snit data coar d'aiaisw^M Avnsr. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.84% accurate

IMSTRUCnON scBlant putnanooMiit da Unf» (CriB. 14. 10 toût I8S1) {l). fl VS4. L'apiMl des Jurés, oûoum to icato de l'opénlion, est dispemé deltpaMIellé pntsqu'il «i'l«a avant l'omertondeltandlence: — « Altrndu qu'aux lirnips dn I'htI. "n9 r. inst. criin., l'appel des Jurés nun extusos ni itisiicu-ii's pour la formation du jury de ju^'Cinent [K'ul avoir lieu ni iinf i iiur-riure dr i'nudirni r, en préspncfl cic Taccusfi et du procureur Kcnr raJ ; d'oii il suit que la pulilicili' flalilln par la charte pour les déliais ne s'appliqui' pas à ce(l« opération » (Criin. rej. S9 juin 1843, U. Isamberl, rap., air. Roux). tVSS. De Donvellet abMDces pemal avoir lleo^ chaque Joar, du» les rangs des Inrés ; rapp«l doit dnfi ■âoBMalTMDtat se renonveler pour chaque affaire j la loi ""Jr™?**^* mmtt— expresse. Celle prescription ne doit pas être enlendneen ce sens qoe la préseiKT d'un antre arrusé à cet appel impliquerait qu'il a eu lieu autrement <juc pour rliaquc affaire, si ce qu'il y a de substantiel dans cet aiticifj, scîvoir l'aiipol rn iirc-once do l'accusé mis en Jugement et le depùl du nom dans l urne, a été exactement accompli, et si, d'ailleurs, un tirage distinct a eu lieu puur la fomalloa da Jari de oliaque aflUre (Crin. roi. 26 sept. < va*. Dans les colonies, qni sont soumises a un régime partlcnllcr, les assesseurs qui y remplissent les fonctions de Jurés ne sont pas renouvelés pour rhaqui'^ ntîaire. La rour de rassalion a expressément Jugé que le tirage au sort de trois assesseurs et de l'as-^sseur supplémentaire dans les colonies ne doit être fait qu'une seule (ois avant l'ouverture des assises, en présence du ministère public, de tous les accusés qui doivent être jugés dans le cours de la session, et de leurs défenseurs; c'est alors qoe > son droit de réeDsatlonpérenpIoiro î rtadn avut l'appel d«s jurés, le «ieur Miiict a èlè dispensé de siéger, es cette qualité, dans l'afloire de la veuTo Pbllip, et qu apr^ ce rclraa, trente el on noms de jarès titulaires restant encore dans l'urne, ili " — Récits. Oi'andt MBS de lares ut i|i«îdici*aa dnitds deraeeuio} Du ïîmars 18'9.-C. C, ch. crim.AfM. de Bastard.pr.-Mcyronnel, r. fl) (Goupil 1 — La couk; — Attendu qu'aucune dispositinn de la loi n'obti^i! Iv maj^istrat qui proftdi' au tirage de taire conualtre le* causes (le rab$eiice de quelques-uns de? juré* portés sur la li^te, ce qu'il serait >auTent dans rimposfibiiitê de faire ^ et qu'il .^uOit, pour U validité do la formation du jury de jugement, qu'il se trouve trente jurés capai>le!> , iaseriu dans la Usii notiliis} qoSj dans faqtaa, il s'a* est tNOTé IrsDte-deux; — Rqette. Da

10 aoAl 1857 .-C. C, cb. erira.-MV. Baslard.pr T^nmbert, rap. (9) (Rebd.) — La cou» ; — Sur le moyen tiré de la ïmlttiion de l'art. SM c. intl. erim., en ce que l'appel de* jurés n'a pa^ été faU séparé ment pour l'affaire du demandeur, ruai» pour deux aHaires à la (ois, «aToir, la sienne et celle du nommé Julien fixée pour le même jour;— Attendu que l'art. 399 c. iost. crim. dispose qu'au jour indiqué et pour chaque aCUn, f^pel des jurés non excuses ni dispensés sera (ait avant rotrartara de l'aadieDoe, en leur pré^eace, et en présence de l'aecasé et da procureur glaiial, at fis w aan ds chaque jorè répondant à l'appel sera dépoM daaf aas ans; ~>AIUnda que ce qu'il y a de substantiel dans lMlHartlds,e'aal« TsMil des jurés préNOlSMr lesquels le jnrj de jogeosat dsit «n IM, ssit fait en présenes ds nsoeusé, et qoe le MM ds dapo Jari ripooaaat à l'appel soit déposé dais l'une; — AUnda frï aal esisialé par le proeés-verbal du tiram du jary da JanOMSt dans raflUtO da dtsuadear que lesdites (ormalités snbstaotlellss OBI M mpUas; qall Inpnte peu qu'elles l'aient été en présence d^iB aain accusé étranger à l'affaire du demandeur, puisqna cette ciresailaaee as lai a porté aocaa prèjodioe parce qn'eUa m I a pas enp^ chè ds «DBtrMir l'appel, des jurés au nombre de treale-deus qui ont lt|Mda fc farasl, et qu'il a été (ait pour son alàira un tirue du jury de Ja|NMat «kioet «l séparé da celui qni a eu lieu pour l'aniio d'na aâtaoascaii; qaa par eoBséqaaot la mode de proréder qui aitêeiSfleTé a'a pas vide la tinga dn Jary ds Jagmaat ; — Rejette. Du M sept. 1SU.-G. G.,eb.eriiB.-ll]f.I>iliaBaBy,pr.4toUo(Mirt,r. (t) (Salanau et Samli* DanlylUa.) — La coub; — Snr le premier ■^aa tiri da la siéleadoe violation de l'art. S90 c. iast. crim. colonial , an es que le président de la cour d'assises D'aanil pas fait un tirage fSHiailler de trois assesseurs et d'un a^sessear supplémentaire poar cfaacuDe des aflUteadé la session :— Attendu que de la combinaison des art. sas, S89, 890 et SOI c. inst. crim. appliqué à la colonie, il résâlle qoe, dooie Jours ivont l'èpoqoe fixée pour l'ouverture des assises, b président doit, en audience publique, ea présence du ministère public, des aceaiÉs et ds Isan délsMwn,tiNr aatac^sui laliita daaaai« S, du». 8, Smt. 4, An. 1. ' une ftols les assesseora déalpla par le sort, ds sont snlsdnr. gés do aervteo de loolo la sassien, sans qu'il bille procéder à uq DOQvean tirage an sort pour chaque alblfv (Crim. rej. 17 mai iHr.o) '-). 1 î s 7 . A mesure qu'un juré répond à l'appel, son nom ln=ctil sur un rarlon ou sur une tablette ou une boule de bois ou autre substance, est Jeté par le président dans une urne. — Si un juré, non présent au moment où son nom est appelé, se présente avant qu'on ait commencé l'extraction des bulletins

Jetés dans l'nrae, son nom |iMt être alonlé à ceux qni s'y troavent d^à. I. Ga> lMio,D* 199, dit qo« al ce Jnédlattimjniilttalaire remplacé parimsnppléaot, on doit raHrer de i^Ime le nom do jnré svp> pléant. — Il a été jugé en ce sen<> : 1* que si un Jnré, absent Ion de l'appel et remplacé, se représente avant le tirage au sort [locr la formation dn tableau dos douze, Il a le droit de concourir -x la formation de rc tableau, à l'exclusion du juré appelé en remplacement Crini. rej. 27 avr. isiio) (i); — 2° Que lorsqu'un juré a été e\oiné, s'il se représente dés que les causes de son exoiue ont cessé, son nom peut être mis dans féfM pour le.ttme Éi tableau (Crim. nd. SO sept. 1816) (s). i vas. Si, par néiarde, on cnqfinlavofrenteiidB répeatre, le président avait Jeté dans l'urne le nom d'un Juré qui n'aurait pas du tout répondu k l'appel, M. Cubain, n« 1 98, note, pen^e qu'il n'en résulterait pas de nullité, pourvu qu'il se soit IroDté, outre ce nom, trente Jurés pré<ent«, et que le nom de l'absent n'ait pas été dési^rné par le sort pour la composition du tableau, opinion qui parait être contraire au texte de la loi. — Aussi a-t- 1 été Jugé : 1» qu'en pareil cas on peut et on doit annuler W lu . ? et en foire on second (Crim. rej. 6 mars 1828) (6) ; — 2* une lorsqu'on Jnré m s'est pas présenld, pour canas dto maladie,! assesseurs de l'arrondissement, les noms des trois assesseurs néce>^m pour le servioa de la MStioo, et le nom d'un assesseur supplémeotarrr ; — Qas la Uila da la session est définitivement formée, lorsque le lu{iMnAdHaiè da tirage a obteau, par le sort, le nombre de trois tssey aaanetdlu asiasaeor sopplémenuUre, sans qu'il y ait eu de réaiatUnH^ Oaairtslas lécosations épuisées ;-M}a'il suit de là qae lestni» et l'oaseSMar supplémentaira, ainia désignés par le sort, f««i da Mtvice de leale la SMMsa ;Mh». si l'art. SMsHHii ,dBBsehaqHalhin.Ulai!allèd'asafcer dMiitaolkii pénupteim, et s'il donna le Blme dmit sa adalilète patte, «Ml is* position a évidemment p«arob|at,non d'indiqmr la adesssMdiwdnii particulier dans chaque afiaire, puisque les art. S99, B99 atStl wpiai »eot également cette conséquence, nuis de délemiaer, k tail«i éiaaabre des affaires, celui des récusations qui peuvent être exercées ;— danf l'espèce, la cour n'a pas k examiner ce qui devrait être décade si le nombre des albim portées à la même session, et, par soi te, celui des récusations, étaient tab qae celles-ci dussent épuiser la liste entière fa asseueurs de l'amadiisenenl; — Que le praeés-vwfcal da tirigsM sort ooasiale, ea allât, qae les noms de trois assesseurs el «lui im assesseur supplémeataiit sent sortis daforae. ssasqa'aacaaa lécaMUti ait été proposèe;M)u'aiHi, il a'a «lé ODams amaas TialsHM isM S90 c. inst. erim.

Du 17 mai 1839. -G. C, cb. crim.-lOf. Cronseilhes, pr.-Bretfe«,r. (4) (Cazaux et P.igf'^.] — La codb; — Attendo qoe si tout juré aknl lors de l'appel , el qui se représenta avant 1« tirage au tort pônr la formation du tableau des dooxe, a droit de concourir é la (ormatiM d(ei tableau ; el si sa présence exclut l'un des jurés appelés en rewplaciMllj ce fait bypotbétiqae sa le trouve pas daas l'espèce: — RejeUe. Du 37 avril 1810..G. sset. crin<r-llH. Bams, pr.-6aiil(rd, (5) (Martin.) — L* cora ;— Attende qus d'spiès l'art US s. iUL cria., le ublean du jury doit être f«né aar nn wMhrs d» tmiit trente-six juré$; — Qu'un juré exoiné ae «Me pas d'être aplekeMeean é la formation du tableau, qu'ainsi il psBt légalement ea leaplir la (onctions déii que les causes de son exoiae ayaat cessé il se Rprésesls; — Que dans l'espèce conséquemmeni, le nom du juré exoioè précédemment a été régulièrement porté dans fans peur la tirage;— RejtUe. Da SO sept. ISie.-C. C., soet. criau^. Ikatart, lap. (6) (Texandier C. mia. pub.}— La coua ; — Atteadu qB'aax lents du § a de l'art. 599 e. inst. crin., les aoau des iarés présails e(lépeodaols k l'aspei doiieat seuls être déposés daas l'unie;— Q» l« M da aiaar BaHiset, I'bb des jures de la liste, a été déposé dans l'om , quoique ce juré n eât pas ré|M)ndu à l'appel, étant abseat; qu il r x'" donc eu violntion duait § S de l'art. S99; et que le présideol, i'^- ^ tant le tablnau des douiè jurés, ainsi illégalement formé, a régiiliereotsi agi ; — Rejette. Da • mara 18«e.-C Cj «h. criBi.-iili. Bai]ly« pr.-GsiM, ll^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.13% accurate

INSTRUCTKIN CRimMELLE.— TiT. S, Chap. S, Sscr. 4, 4it. I. 487 rMiTcrinn 4e 1» session, le président ne doit pu le hire eoncooilr II Uni» pour u formation da Jury de Jogeoenl (Crin, ni* fijnf. tia»f un. de Bastam, pr., ftim, rap., tlT. Faim), fl 199. Ce qoe le prélident doit jeter dans l'nnMu M MDt les noos des Jurés prtoeDis. — Jagé 1* qu'il y a miBiié si, an lien if< noms, le président a dépos6 dans l'urne des boules porlani iei numéros correspondant aux numéros places à cOlé des noms d« jurés, sur la liste de la session (Crira. cass. 2 iuill. 1829 (I). Cent. Crim.cass. 4 (on 14)sept. IH'i9,MM. Ba.stard, pr., Ricard, np., aff. Stuin). U en e!<t de même pour le lira^e au sort de la Hrie de seseJon (V. n* 1570); — s* Qu'il y a aullité, lorsque le prisident, au Heu de dépoMT dau l'âme let noms des jurés, y tdipoaé dee munéroa eormpmdiBt ani mniérM d'ordre de wmm; h ibroH liMé» pir kM Mt snbetuitlelle : «n ne peut Un ariMlilaer one aotre (Crim. eiss. 4]ain 1S29) (s). Dès que tons les noms des jarés présents ont été dcpo$» dans l'urne, il doit être procéda au tirage au sort des noms S(<!e$saires pour former le tableau des douze, et ensuili> au jupmenl df l'affaire indiquée pour le Jour (Crim. rej. 2." nui i s:>7, IN. deBastard, pr., Gilbert de Voisins, rap., aff. Hcnouff et Cwllier).— Et cette opération doit, à peine de nullité, avoir lieu i U méaw audience qne le dépM dansntme des oons des innés, et ne peut être renvoyée M lendemain (Grtai. «Mi. % Janv. itso, tf. Moassel, D. P. so. s. m). I Vil. d Crat qu'en appelant un Jnré, le présldtallo désigne iSMi clairement pour que l'accusi" np pui<^e pas le confondre nec un autre, et être ainsi iuduil en tneur dans l'exercice de M droit de récusation. — V. n» 177). ITdt. On comprend que pour arriver à former le jury, il t!l indispensable que chacun de ceux qui doivent le composer lit été appelé et que son nom ait été jeté dans l'urne. — Aussi t^-il été jugé qu'il y a nullité lorsqu'un juré qui n'a pas répondu i l'and lut avant l'audience, en présence de l'accasé, et dont k MB n'aviit paa été aie dans llmie, se troavB Un partie i« Jufdijsgcaeot (Crim. cass. * sept, isil) (s). Il faut qu'il soit prouvé que, pour foroMT 10 tdilean 11) (Lachaui.) — L* corn; ~ AIItiIu que l'.irl. "09 c. in-t. mm. "Il l)lie, pour le tirage dir jury, \« ni>m di' rhaijup juré reiioii iaiil à Ijppfl wit déposé d*n> uni' urnr, cl nue 11' jurv liu ju|;tniunl mhI (ornié *li'"anl ou il spra sorti de l'urne iloiui' niim^ iln |uri'> non r<""U~fs ; — Atltndu qu'on ne \icul 'ub-hlupr a rc niu'It établi p.»r lu loi un irjuiie èfereni, yan-. toroher daii> l'jrbilr.iire, cl s'cipo^er i

prucr l',i: "us*> et I» miDUlf re p-jt>.ir ries g.irantir- que î.i loi .1 vnulu Ipur (innnpr; — Alleml» qu'en m^'llant dans l'urne ili-- boulo- ^lorUnl des noniLTO* correaFMdulaui numéro? places à cille <Je# noms des jurés, lo président de kmr d'asiin* de» Vosges e^t conircTfnu a r»rt. 509 précHè^StN I ndi ks dif^ilioos formelles;— Par cesiuotiU, caise. Di I juU. I8a0.<«. C, ch. crim. -MM. OlIiTier, pr.-Ricard, rap. (>)(bllaBd C. min. pab.) — 'Lacouk; — Attendu que la mode de i «Il M iMt, peu la tarmi de douze, on a faa l'appel de tous ceux qui devaient y concoortr.— Jngé que la mention an procès-yerbal des débals, dto l'ap> pel des Jurés de In session, bit preave de l'appel des Joréo eom* pMmililres, ansal bien qne de eelai des jurés titulaires et wê^ plémenlatres (Crim. rej. 8 déc. 1853, aff. Bazille, D. P. ss. a. 125; 13 janv. I8r.7>, aff. Guilloux,D. P. iô. 5. 12(5). 1 3 AA. C'est le pnjsidenl de lu cour d'assises qui fait le tirage du nom des juri's de jugcracnt. S'il est enipi^-lir', rc siiin appartient, sans délégation, an magistrat qui doit présider à s« place ; c'est aussi l'observation do M. Cubain, n» 200. — Jugé que c'est le président du tribunal, et non le président titulaire des assises, quoique présent, qui doit proeMer à la fonnallon dn jury do Ja|emn^ dans l'alhJra «db ce magistrat doit présider, en rsBpinewwt du président titulaire, empécbé pour raison do santé. Les cas d'empêchement, de la part du président de la cour d'assises qui se fait remplacer, ne donnent pas ouverture î» cassation [Crim. rej. 15 avr. 1837) (4). — Le i>r. sirtenl peutil procéder au tirage, sans le concours des autres miiiîislrals comiJûxini la cour d'assises? Pcut-il prononcer seul sur les difficultés que l'opération pourrait faire naître? — V. n- 1756 et s. 1 94ft. Le mode naturel de tirage^ celui qui se pratique OOtVstamment, c'est d'extraire de l'urne chaque nonsoMMSiTamnl. Cependant H m arrivé fintm président a proeédé d^ne tnii* manlèro : Ineow do eassatlOB a Mé qne, do eo qnoio président de la conr d'assises, an tien de tirer de l'urne les noms des Jurés succcs-:i\emriit, les avait tirés tous à la fois et d'un seul coup, il w's av;iii pas luillite, |i,tr le motif que la violation de l'art. 399 ne]iei.il donner (ju\ei lijre à cassation qu'aulanl qu'elle porterait atIcinle au caractère que la loi exige dans les jurés pour exercer légalement leurs foncliini- Crim. rej. 'ID juin IHI") {;>). Celle considération, s«lon M. Carnot, t. 3,p. 234, lais.se planer un grand vague sur la question : car si le préeldent a tiré simultanément de l'urne dik-bnU Jnréo, ai qae leedoiio preniorB qn'il loi piairo d'appeler ne oolailpos réenoés. Ils iDrmoronlIo iahiai, tandb que, s'ils avaient été Urés snoeanlionanl» Q oatpnbaUa qn» l'Hccasé aurait en

d'autres jurés. — Sans on parali cas, on a ■iilpvii tarmalion du tableaa des douM jurés, est dét«rda l'art. SOO c. iott. crim.;— Qm les wfcitMlialln; d'oO il aoit oo'od m qasdsliiatsanasrtfteilu qail praids eo panBuphs soat mt, HMqaVgte léMilOMO mW* iadicala:— Etaueodo que, daas iHptee, nllM ds dlpsisr dans rbieisMB ii ckaqw jarè répoodaat i l'appd, 00 y a dépoté des nasiéfos eonsifsndaat au oaoéro d'oritt, font le«iuel l« oara da ckaqua Juré avait élé parté sur la liste tor|iar l« premier prèsideat de la cour royale, en exèrutioo de la loi il 1 Bai 1S97; — Qm m mode, eatiimiMat différent de celui de la ni, naltiplic inntilenent les opérations, peul donner lieu i un gr^nd •ambre d'erreurs, substitue i un mode légal ua mode arititraire, et viole IsriBeUenient le deuiième alinéa de l'art. S99 précité; — Par ces Dq i juin 183S..G. C, ch. crim.-MM. BaiUy,!.!. (C-Oaillard, lap|ort«ir. AW. Le même jour, arrêt semblable. (*i (Crainolini C. miD. pub.) — L* cotR ; — Attendu que, lorsque K MDibre de juré.s titulaires ne s'éléTo pas k trente, ce nombre est f'Bp'.fié par la dé^iRnalion de jurés complémentaires, rnnfarmément k iir\. 595 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de Tari. S99 mime tsd*. qu'au jour indiqué pour chaque .iflaire. l'appel des juré^ non exfl non di*i>ensé* e-t fait avant l'ouTerlure de l'audience, en leur fW^ii-* ei L-n Ii ^,r,'^tr.:-P! de l'u ru-é et du procureur pénéral; que le •yw iecbaque juré n^pondanl i l'apprl dnil être dcpo-e dan* une urne; dm il toit q^ue le» douze jurèi de jugement ne peuvent é(re (iri-t que dut kt Utola Jurés dont le» noms, en prêseoce de l'accuM , ont 4ta lin- dans l'urne ; — Atteado nu'il résulte du proeèvTcrbnl du tirage du iiiry,que Tingt-sept juré» titalaires ayant rtpondu a l'appel, le nombre de trente a été complété par HM. Baf, Orsini et Pierangoly; — Attendu que, dan* le» douie jarés de jugement qui ont pranan e dans l'aflairc du demandeur, se trouve lo nnm du sieur Massei, ijui n'avait pas ctc ajifclé en présence de l'accu>é, et dont le nom n'av,)ii pa.s éie mis dan~ l'urne; — Que le jury de jugement étant donc ill6galcment composé, il ne pou* vait connaître de l'accusatioa portée deTtatlui; — Casse. Ou i sept. 18il.-C. C, ch. crim. -MM. de Bastard, pr.-6ilbert, rap. (4) (Farcinel.) — La cotii; — Sur le moyen tiré de la Tiolation da l'art, ses c. inst. crim., en ce que le tirage au sort des jurés de iogeroent a eo lieu par le ministère du président da tribunal cnil,iaed» que M. Leminiby, président lilnlaira, était présent et a praetdé aux déMS de la pnmiirs adaire qui a Mé Jaiéo apiés las deax tintes : — Atiaedu qu'il est eiaitslé par le pneés v*al du tirage du jury et d«a dUels, Sua la pritidsot litilairB éUit, par loila de toa éut de laBi*. empêché • pncédar au dèUts A» la steoada aflairo du jour, oello du

demaa* dear, et qu'ainsi, ce magistrat devait s'akttenir de prendre part i une opération qii était oa accessoire de fabire dont U ne poaTait connaître ; Attendu, d'ailleurs, que les magistrat!) composant le tribunal da lien ofe siège la cour d'assises, «ont appelés de droit i la eompoter, lorsque laa Goucittars de la cour royale, délégués, sont empèrbés, et h se suppléer letaasst les 'autres; — Que le pouvoir magistral ré»ide en leur personne, sous la condition de ne l'exercer qnen respectant les garanties accordées aux accusés, et que les remplacements opères par la tiéce»^ité, ou le* accidents du service, ne peuvent donnez heu i des ouvertures en cassation ; — Hejelle. Do 13 avril 1837. -C. C.,ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Uambert, r. (5) (Marie-Ro*e Dumoucbel C. min. pub.) — La cm:»; — ConMdérant, sur le moyen de cassation, que l'art. 399 c. insl. crim. n'étant point pre.'cril à peine de nullité, sa Tiolation ne peut donner ouverture à ca-isalion qu'autant qu'elle porterait atteinte aux caractères que la loi exige dans les jurés pour piener lé.galemenl leurs fonction»^ que le fait allégué pour base dudit mo)en ne présente point de violation de cette espèce, |iu!-i|u'il ne porte qiie sur Ii piclundue omission d'une tonnalité cxtrin>é(tue, relative .lu lir.itre au sorldes douie jures, avant, d'ailleurs, les qualité» requiMS pu la l"i ; — Considèr.int que la procédure a, d'ailleurs, été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclares con.stanlJ far le jurv, 1 1 peine a eie appliquèf.' conformément t la loi; — Rejette. Du ao juin 1817 .-C C, «ecl. crim.-MM. Barrir, pr.-Buswliap, rap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.94% accurate

m INSTRUCTION CRIMINELLE.— T"'" 2, Chap. 3, Sect. 4, Art. 2. piropoid lie distioster : ou le président a raliré de m iMin dooie ■mi sut dwU «oenn, w ajprèsivoir nHI de l'an» les wmn» D les dJepoee de aumière à pouvoir «sernr un choix qui serait l'œovrede sa volonté. Dans celle derniirehypoihése^nons avons pensr, avrr r.arnol, que la conj|)OSlUon du jury serait vick'uiip. — M. laibaiii, u» 204 , luut en reconnaissant ce que «tUc d r Irino a de plausible, dwlarc ne pouvoir l'accepter, et pi;ii-^e qu ii faut, danii tous les uâ, k peine do nullilc, que le pr<->ident lire les nom» an à un : « Aalrement, dil-ll, le choix du pr(^»ident combineraii avec le sert, lors mène qne le président n'apporlenlt Ncnn mouf de prUiranee dMS Voiên ^'U suivrait pour la proclaoMtiea des nous portés au ks buUetu» qu'il aivait at> ■nltanément eitraits de l*Dnw. * Bn mentionnaiit rarrM oonIraire, elcn rappelant la disiinriiun que nous avuns propos^^c, H. Cubain oppose à l'opinion (ju il combat lie» raisons de convenance et de pratique lrc»-pui^^allte•; : u Cette doctrine, dit-il, repose sur une di>tinclion qui, en fait, ne peut être dPCInilivcnicnt constatée, et qui est de nature à donner lieu aux plus fielleuses conlostalions. Faudra-t-il donc que l'accusé ou son conseil denuBde acte au président de ce qu'il a fait an choix parmi les mm «n'U « slmultaiiéaieBt tiris de l'ame? Une telle de■wade serait aasal pénible pour ortnl qui la ferait que Meseante ponr celui à qui elle serait adressée. Et si le président ne fail pas droit à la demande, comment lever la dilllculté? Quel germe d'irritation Jrlf dos le prolimiiiaiie du il. bul ' Il csl donc sage de maintenir l'observai Ion rigoureuse d'un luude de tirage qui pare à tous ces ilUdiiNL'uiriil-i, ij li 9 \ mesure qu'un nom est tiré de l'urne, ot qu'il est accepte sans récusation, par l'accusé cl par le ministère public, le greffier l'insorit pour dresser le tableau des donae; il Indique waallesnmM des Jorfa rteosés. — tt a «4 déddé, avee rel•an : i* «ill a'iBMwrie la oMulke dont le «relier a annoté provlfoiremenl les noms des forés an tar et k metore qu'ils sortaient de l'urne et qu'il? étaient récusés, lorsque le procès-verbal conSlate que lors du lira^o au sort, tant de noms ont été tirés de l'urne par le pii sideiil jusqu'à ce qu'on ei'il atteint le nombre de douze, et qu il énonce les nom» des jurés récuses (Crlm. re). 24 o> t. 1 s j-, I , ; _ 3* Que des changements, sur le tableau, de 1 ordre dans lequel les OMIS Seraient sortis de l'ome, ne poar> raient devenir, ponr In wiidaBUlé« qq aoyen da mdOlé (Cria, vql. 2Baii816)(S). f f AT. Une fols commencé, te tirage an sort doit

contlnncr l.tt, elc.'i — La cora; — AUrmiii (ilic lors du liriL'i' - juri - |inir former le labloau iiu jurv, vinj;! nom* (1) (t'iwmeu, \ au Mirt «len Dom-^ i ont été tiré« de 1 urno p^r lo pit^irlent ios(|u'a et qu'on eût alleiiil le aombre de doute jnrt» non rei uve^t; i|UL< le proee»-TerlMil constate noBÏMliTenenl que tiur ces vingt jurés lo« iiear fiuhan. Sevn», Pe!lfte;iu, d'après un rteullat ainsi constaté, .«an«8nruni> r(cl,irii..ii in. ilu mi■lltir» pubUe, soit des arru^e-, il n'importe île 'lufllo niani^TP If grclller aannoia mviioiraaitnl h» nom? des iurvs a (ur et a mfureque chai|ue Wtokil de l'urne et qua la récusation était rropo^ée, et qu'ainsi il aelA saaiMl à ce qa'exige n ealle partie l'art. 399 c. insl. crim.; — il set ltn.-C. c, sert. erim.-MliT. Itailly, pr.-Iîrifre, rap. |1) (Patrix.) —La ei vn ; — Atlen'iu i)ue rii'n n'oiiu'îi c ii..n.. la pr»re que l'ordre dan» lequel les jurés ont été tirés au suri ait été inrrti: qae, d'aillean, U M M Mosctit aaeiios dlmsiliOB Mtanle à cet égard ; — Rejette. Du 8 mai isio -c. C, jeet crim.-KrM. Barris, pr.-Ctia>^Ie, rap. (3) (Renier C. mm. jjub.) — La coi» ; — Sur lu moyon de ras^ulion invoqué et tiré d'une rau->o appliraiiioii Jes art. 3"ja, 4oo ri i;, ,u.i, cnm., eo ce qu'après la sortie de l'urne du nom du |in'iioPr jorr qui était aemiiJ a l'accufé, le président aurait annulo 1.' ùid^e, tl oniuimé ietlnge serait recommencé, wu> prétexte que l'anuM' n'avai! la» rtfWiU de soD droit de rc u-.»iioii, tandis que l'cuni^siùii ik 'iHo o'eatraloail aucune nullité; — Vu, sur ee moyen, li-sdii- dit. 919, 400 et 401 c. in.<l. cnm.; — .\tlendu, en fait, qu a'pré» l'appel des Ireolajares pré.œnl» et le dépôt de leurs noms d.in^ l'urne, |p pr. -ideut anit llté M celle urno le noin du «leur Deicu. Ce juré se disposait i aller anidrs la place, qnaad le grelBer fit owerver au président que les ■nnalIlCs preserilsa par les aru SM, 400 et Ml c. inat. crim. o'aTaienl ■M «16 naapUes; que es aegistiat neonealssant la Justesse de cette wmsme^awitaansneèqa'ea alkil «tre obligé do isceMMoserlatiiifi dtjuy ps ks hiÉiillèi prescrites par cm ' «aos IntermptioD Jnaqarà ce qa'U ait produit da«ia tarés non rè< cnsés. — ToaleiDis, od Jnge ; i* que lorsqM, après avoir enanencé le tirage an sort du fury, le président reeoonalt une Irrtgmlarilé, lelie que le défaut d'avertissement préalable à l'acmté •^ur -on di oi! ili' ri rit-^alinri , il petit reennimenee r l'npératlon du liraKO et n iiildii ikiii'^ 1 iirtu' les noms qui en étaieiil >;nrli-, -ru i|u il) ait nullité , si l aeruso et le ministère public n'ont h. , aucune réelamalinn (Crim. rej. 19 fév. 1»41) (S); — 2* iju i r. tirage déjà commencé peut être légalement annulé, lorsque ccili; aanolation a pour but d'éviter des retards dans le Juganenl de l'on des accuses et un» dialaMtlon qui poonatt mire à la dé> hnse, snrtoot s'il n'y a

pas opposition (Crim. ni. ê Jsnv. mi, air. Nombral, D. P. SI . B. 149). Dans cette affUre famraMIottli tirage irré;ralier avait été prononcée par le président «enl. U cour supréiiie a déclaré que ce mode de procéder était léfrxl. • Au re-ie. suivant un arrêt, aucun droit n'étant acquis par un tirage Irregulicr, il no résulte pas nullité de ce que le lira«e du jury aurait été commencé et interrompu parce que la li-if de trente sur laquelle U le taisait se trocivait comprendre on citoyen dont la qiialité émttineompaUbto nvw eaDa de Inré (Mak ra|. tsftv. ISIS) (4). « 9*9. G'eol, oomne on vieM de le veir, par ta volela sait <tcuicment que se forme le latileaa des douze; et il faut évidcah ment qu'il soit bien eon»tant qtie les noms des jurés qui onlslé^ sont les mêmes que ceux qui ont Mé tirés de runie par le président. Ce principe a été ennsarré par un arrêt de la coorsnprémf rendu s.iu- Irtmii' ilo brumaire, dans une espiTf dont leseirco^ stances ne peuvent plus, it la vérité, se présenter dans le système de la législation actuelle [Crim. cass. 28 fmct. an !•) ('.'.— 1 7h9. Enlln, l'ordre des noms appelés par le sort ne dé<e^ m d'oie aaanièro alMOlae la plaw que les IêtH dsinal air lenra aUgaa; Il n'y oondlpaa anlllié, quand ks leTés Si aaftfeni pinoé» dnm tm anlre ordre qne calai désqné |sr le aort (Crin. easa. n aapt. iiss^af. LooM, V. u* tV4l. L'art. 399 exige que l'appel des jurés soit (alla présence de l'aecosé. U est évident qoe sa présence esl absehiment nécessaire, et qu'il y ntraJi milHé si l'appel avait été Idi en son absence (Crim. casa. 4 sept. 18S9, MM. Basiaid, |r, Ricard, rap., air. suzini]. Cet arrél ae fonde sur le pitetipe, été obserré'es; — Que lo procureur du roi déclara n'avoir riori \ é\n sur cet iiii'uli'nt ; que l'accusé et s,:n .-m-i'il ne firent ani iino 'i*i^'tilion à rc -oji't, cl que la cour, con-nlcr.inl qui» lc« form ibli'- pr'-rril« par le- arllck'* citer n'avaient pa» été oh- ivir-; ij m-, pir rmi'. qof»), i'n'Tiiséi ,iv,iit Plé mis à m*me d'n-prilii droit qu ils lui coiifeniifrst,*»i.iil.i 1 opcr.ilion commcnri'i-, et oriloiiiia que le tira|te du jarf jerut Wr-uiiinieiiré, des que l'aceu-e aurait retu l'avertiwmenl qu'oa tnit oublié de lui donner, et que la boule sur laquelle était ioiieril le nb4| iiieur Dejean Mrait remiM dann l'urne; — Que cela afint eu lieu iiMl> dialeaianl, le président, apré* avoir averti l'aecort et *en roi»eil ilekv droit de récasaiioa, aérait procédé à an aeoveaa Hnge de don» jiiét do jnsement et d'au Jsié SUfpléanI ; — AtModo, So Mt, fW kllnil du jurj peat 4tm isiiiMmisiit, lersqa'oM iiitgidarWI ■ M IsaHflM daaeeetisagsietqisesnsspifatisa, qel, daas resplM. éttil UN ilaasrinléiéldsnMCisftstdsBlle ketélaft taeeesernlieBd^iiNii is9srtHt|oarW,Bl^SMMèaaeHM rèclamatiee, soit de sa fart, Mit de (aHs dt

MesMSll: » Mejelte. Date fév. 18»l.-<!. C, eh. eriB.-lUI. BasISff^pr.-lfsyrMBei.r. (<] (Rodson et autreu} — La ooDai--^sndB ms k tinige Jaif! enmmencè et interrompu dont ilsai|mBanMnlétoilnft SOT OSe liilCiH complète, vu la qualité de juge d'un trOnasI de eswMn» qa'hviii m de» traals iarè», qoalilé qui l'esdndt dsi fseettsus du Jorv cmlnaémeet à fait 814 e. lail. crim.. d'ok H résulte qn'aacnn drott a'Mii acquis psr es HagsMgidkr al aux aeeosés ai à la partie («Uifst» — Rejette. Du ^^ réT. isie.-C. c, sect. crlsLeHH. Bsirls, pr.-Bobart, np^ envoyé au grelé en asécuIlM da Jugamcat i ne résulte pas aacei éTidenment que le iai7 ait été coBOocé de» j/m que le aort avsît désignés pour connaître de l'affaire de Leteavre Cihk On ti tna. an «XL c. sect. criB.-M. Sel|aeito, rn.^ Digitizeci by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 18.18% accurate

INSmUCIiON qUIONEULE—TiT. 2, Qup. 9, Sur. 4 Au. & 480 f qoe les fonnatllés établies par l'art. 399 ayant ponr al||8t1a f,-.n>:ilnllon l^ptale dn jury sont, par c*!a même, snbtIantMles, fl il iivent #lrc suivies à peine de nnlllti^ de la fomiiilion dn jury fl <lo toul re qui a «uivi. » — Il n'est pas moins évlilml, qnoiriud H loi ne 11' !).is en Iprmcs expllcilr?, ce qui iMail siiiu rlln, (BP 11 pr^^•'no' de Vurcusi' n'rst pas moins indispcn^abl'» au linge au sort qu'à l'appel des Jarés; or l'appel n e«l fait que pour iMsUter la préMoce des Jurés sur lesquels l'accosé exercera ses léranHoBS, droft ipil Mt le aeol mottf pour ieqnd on le foii a<^ ii>irr aux opérations de h Amnaitoa da Jnnr. Dans toaies les questions qui 8*é1èTeiit snr ta validité de ces opérations, on ne di«t n-'iii' fin-:, piirre iiiie la nature i\p<^ chnprs nr permet pas de d -lin.'ULr, entre l'appi-l et le llrapc au sorl, formuliti'S Indlvl>:lil«'* <iui cnmiiospnt l'ensemble des préparalifs nf'rn^'^iiiri"; du Ubl^aa des douic. — Il a éià juR^ «pie le défaut de iwnlifn, sur îf procès-verbal du tirage au sui t, de la présence de rarru>i' à cdie opération, emporte nullité des débats (Crim. cass. 19 Janv. ttSO, aff. Marion, D. P. 50. r>. : 1 1}. 19t9. 11 ne saDi pas que l'aocmé soit mitérieUeaMDt pré«tan opérations de la fimnatlon da taUeoo; n Crat qu'il j tttkit arec rinlelllgenre de ce qai se passe soas ses yeux et la pe«<ibilité d'exprimer sa pcnsCc. (!'e«t poun|uoi, s'il n'entend pas h'-i'i:)[if française, on doit, h'rs rie l'appel et du tirage au sort ic- lurh, lui donner on liiterpietp ; sinnn. dit M. Cubain, t' 202, l'optVatlon devrait être codsIdiMée comme faite en son ib-*nce, et par conséquent comme nulle. — Jugé que ce n'est pi- ai^eï qu'un inlerpréte aii été donné à l'accusé; la procédure ettikiée de anllité s'O est constaté que l'acousé n'a point été «Mi par cet interprèto ao Bornent da tirage an sort ponr la hmllndn taMeiB des douze (Crim. cass. sonov. issi) (1).— la nor de cassation s'est encore prononcé en ee sens, et a dér'ir ■ inMilTi^nrile la nnnilnation de l'interprète qui ne serait faite qj j|iri s la formatiitn du jury, lors même que l'accuse y aurait nwMTiti [Crim. cass. 17 aoàt lBS9Uafl.Arbocaat,V.n>lY9S-8*). —V. n" 2324 et sulv. I3SS. Si la nécessité de la présence de l'accosé ne peut pas tee question, il n'en tai pas de même quant à son difmeur.— It prinripal intérêt que l'accusé peut avoir à la présence de son «niMil, c'est d'être gnidé dans l'eurclee de ses réensatlene; eons et rapport, non examinerons la question en partent des récusa" ttOBÇ. Qoanl à cette présence du conseil, l'art, snn n'en parle pas,

li'ob l'on doit roncliîre avec BIM. Cariiot,Coui , t. ", suri art. "99, «I Lpgravcrcnd, l. 2, p. 2im , qu'elle n'est m nnl' ïiiiée ni défendae. La jurisprudence a présenté, à cet égard, des lluctnatlons. Si lis friminalistPâ n'ont pas liésité à penser que le conseil de liccaw peut assister à la formation du tableau des douze, la cnr de cassation n'a pas toujours admis celte vérité. Elle a jugé «qi'll ne résnUe pas de l'art, ses qne la présence dn conseil de rietué pntsae eniralmr la nnlllié de l'epérailon qui est l'objet IteetartlcIeB (Crim. nj. 29 avr. l8l3,lllf.BarTis,pr.,0ndart, np., air. Jeanne Cehanne); mais cet arrêt. Isolé, et eonforme àPavis lie M. .Merlin, Ri'|).,\" Jiin", § 1, n" i, e~t en opiui-ilidu Itte plusieurs autres, qui décident iiuc la loi n'autorise pas les (t) (Robin C. nln. pnb.)— La cocb; — Va l'art. SM e. ia»t crim.; -Cnafidtranl qii« le droit de r«ca!>atioo qvo ledit article aecerde Al'acrii<^ forme une partie essentielle de son droit d« délento ; — Que l4Hit ib^larlc apporté au libre exercice dudit droit de récusation emporte donc ngriiiè de plein droit, et Tici« radicalement la composition du jury ; — tCt ilirtd» qu'il eft conslnlé, tint par la procédure qui a précédé que par n'k qîi a «airi VattH île renvoi à l;i cour d'a^i^es , et noliimmcnl par 1« : wi^Tf rtial des débats, ijue r.iccu-i- I r iip Hnlun n'rntpinl la franMise, et qu'A raison décrit'" i irronst.ince, il lui a *le Bainme I» intfrjirét'e, en exécution de l'art. 53i c in«l. crim. ; — .^llen^lu ((u il f-t fgiletnent ron«talé. parle proo^«-verbal liii lir.ise nu sort dr-j juré'. I^ïîla formation du lîibiMU, que, lors de riMlt! 'i| i r iim i . l' u. p-^h n a l^'tit èlp ajstslc d'un intprprJ'iP, et qu'ain'i il n'a (lU ■ fini]>r(>nilri> l'averb'»m«titqut le pré^ill«•lll tk's ;i-«i»c« lui .1 flonnè , pu l.inïup frinraisi^ , "Ulnemenl k fon droit de n-cu-ation , d'oii e>t néo^^ iiri-mf ni ri'-ulk' •D okflarle au libre exercire de ce droit, et que, dan> li- f u!, aui i.ij .|i , JMh sortis de l'urne n'a été récn-e par l'accosé; — Ca^se In forinaliun ■ libUiu du jury et tout te i]ui a suivi. H« 30 BOT. 1HÎ7. C. C, ch. c^in1.-M^f. Portai!*, pr.-Tlu^'cbnp, rsp. (*)(N... C. i:iin. pub.) — La COCb ; — Vu les art. 308 et 399 ; — ^/"^ fi'«a««to« dir^o^itioA de la loi ne l'oppote 4 U prèMBco du accusés à se Mn assister de lenr conseil lors d u lirnsc ,nn sort, parle motif qne « d'apris l'art. 2f)4 e. Insi. crim , im emiM-il n'est accordé h l'accusé que pour l'aider d.iiis sa d. fen-e; qu.' la défense de l'accusé ne commence qii',i>ec raeru^alimi du ministère public, de\a!,t ! » ronr il'a-~i-< s . jim i ^ i'uuverlure des déliais» (Crim. rej. t" dec. 1820, M. Darris, pr., alT. Uelaire.— Conf. crim. rej. to sept. 1812, M. Baucliau, rap., alT. Hadmeid; 19 août tsis, M. Cofflnbal, rep.» aff. Chardon; te^lU. laid, M. Blondel, tff. Miteee; ti oel. <81«, M. de

UmUtvni, rap., aff. Pqrn; il bot. isIT, M. Olllvier, rap., aff. Verdier). VM dmUalre dn ministre de la justioe, dn so sept, isi 4, avait défendu aussi aux conseils des accusés d'être présents an tiraso des Jurés. — Nous n'avons jamais adtiéré à «n système rijîoarenx. En «opposant que la présence du conseil fiit iMiililc, Plie ne pourrait, car celle formalité n'a rien de substantiel. Vicier la procédure qu'autant que l'annulation serait ordonnée par un texte précis, et la loi garde le silence. A pins forfe raison ne sanraitHin admeltre cette nnlIMé,Bliaprtoaeedaooii> scll peut avoir une influettee Ikrorable, quelque MHe qo'elle soit, sur le défense de faeensé. Or, même lorsqne le conseil de l'accusé ne prend aucune part active \ la ri'rii-iifnn. néanmoins sa présence seule peut Inspirer à l'accu-e, au moment où il va exercer cette précieuse faculté, une conllanee, un san^-froid (ju il perdrait si, tout en parai.ss<int devant ses juges, il était ab.iuddiioé a lui-même; au^isi, et iJan-i l'usage, la plupart des cours d'assises ne font nulle difficulté de permettre aux conseils des accusés d'assister au tirage et à la tormMon du tableau; et Ml usage n rapprotatlon de M. de Sems, mnglstnt buniller sm les fimeliont de préaident dee eonrs d'assises (Ibn. des eoors d'assises, t. 1, p. 253, 2A4). — On peut ajouter encore; Dans l'opération dn tirage, n'est-il pas possible qu'il s'élëve des incidents qui réclament la présence de l'avocat? Faudra-t-il que pour ces incidents un accusé timide et SiKis expérienre reste privé de tout conseil? — (Jn olijecle iiu'am iiiie loi n auim i-^e cette présence. — Cela est vrai; mais c'est de ce silence même delà loi que l'accusé est fondé à se prévaloir pour réclamer l'assistance de son conseil; car, dans les principes du droit, tout ce qui n'est pas dérendn est permis.— D'alllenrà, peat-eMIre (sans prétendre attribuer pins de poids k ce raisomteiBeat qnll n'en nértie) al l'art. S99 n'autorise pas expressément la pwàenoe dn dëUsnsear an llrago, il ne parle pas davantage dn grefller; et cependant on no repousse pas la pré.icncc de ce dernier. C'est qu'en elTet la nature même des foiKlIons du grelTli r la n i l iuk> : tuul comme l'assistance du défenseur est essentielle à la i>osition de l'accusé, — Ces considérations de justice et d'humanité ont été comprises. La Jurisprudence a suivi, depuis longtemps déjà, une nouvelle direction, plus conforme aux priMMws, et dont l'initiative appartient aux présidents de plnsleara eonrs d'assises (C. d'aas. de le Creuse,... iuo)(s).— LepréetdentdeseiaiieBdBLelnlêvslldéJà rendu une ordonnance semblable. — Jugé en ce sens : l* qœ le dêiensenr a droil d'assister l'accusé an tirage des Jurés (C. d'en.de Montpellier, 20 mai t8r,t , afT. E«lor; ; — 2» Que la loi

n'Inler* dit ui à 1 avocat de l'accns*: ni à celui de la partie civile, d'assister {«mseil da l'accusé lors do lin^e U sert des Jarii ; — Qu'il »i da fh»» maoitè et de la jnttiee de laiieer U plu grande lalilude à U d^eoee, al qie ce ferait la rectieindre que de ne pas pemettra U préience do eoa« Mil de l'aceatè lors de la lormalloo dn tableau du jury, pour lui indiquer ceux qu'il est de son intérêt d'agréer pour juces ou de récuser ;— Ou'ii est d'autant plus convenable de perneltre la pré'^«'rici- liu > mi^- il lic. l'.iccuséà reltenpénttion, quD l« trouble de celui-ci, la craiiiUuu \ii prt'>i<' upatien dont il peut iHrc «aiji , ne sauraient lui laisser asseï de iiherie d'esprit pour choisir avec disrernemcnt les linmmi'<i i|U(! la .socu U' lui im|>0!(e comme juges ;— Attendu tju'il rentre ('^^seIllieil':';ll<Jltt i1.iri~ ii' pouxoir dis-< rrétionnairit dii président lu cour d'a'^'t'f' iln jiermettre tout ce qui pi-ul l'oni'fiuiir .1 1 1 rii.iriifir-i;a;nn dp l,i venté, pour ou contre l'accusé, et i\uf l'un (|p« principaux nnneti.'* d'arriver ù fi: but est do lai«*«r 6 l'aorii-r la fui ullc de faire un cllijix .'i l.uré A<; rcnx qui dnivcnl prononcer ^ur son sort, puisquo la société .T lians le jiroi ureur général 00 avocat ,,>p.il)le (le faire pour elle ce cboix avec dift erneinent ; — Nous, président de la rour d'a^^i>cs , fai'.^int droit à la. redamatiOQ de M* Anbaistap déclarons ne pa^ faire obstacle a ^.i présence, comme cooscil de l'aecas^, au lirnfie du jury de jugement qui devra conoaltre du pnwis de (P dlTHiCT. Du.... tSôo.-C. d'ass. de la Grewu-U. Deeceularsiy yt. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.98% accurate

460 INSTRUCTION CRIMÏNELlE.-7lr' g, cmr. 3. Sicr. 4. Abt. 8. m Ilnf0 do Jnry (Crim.reJ. 31 00t. ISSI, H. Olllvier, rap., alT. Gazette du Midi 1— Même solution encore pour le défenseur de la partie civile ^Criiu. rej. SO mai 18S9, aff. Noogué, V. plus bas »• 1755). 1 7&4. On comprend aisément que la cour de rassation, qui A longtemps balancé à reconnaître la présence du roiiscil de l'accoié comme légale, n'ait jamais conaenli à la déclarer nécessaire. SntflU,6lle » oonsUnuDflDt retaaé au Mcosés d'annuler les procédvWjSWIeBaitilqa'oDiiBlBiiraanltpaiaooordèrisBislance de hnrt «fOMb lora de la fomatton dn taUeu.— Bfle a donc jugé, «tttflMldant snr ce que le rode ne permet pas qos le conseil de raeemé assiste à la formation du tableau : l* que l'accusé ne peut voir, dans le défaut de la présence de son conseil, une cause do nullllé(Ciim. rej. loscpl. J8I2(1); I" oct. t8l2, MM. Harils,pi., Oudart, rap., aff. Poulait; 4 juin 1812, M. Vaulouion, raji., aff. (iarrié; 9 sept. 1813, U. Vantoulon, rap., ail. Morere); — 2' Que, la loi n'accordant pas au codmII de l'accasA 1» dMit d'assister au tirage daa Jurés» raooué ne peiil Hgoder un moyen de cassation sur oe «M In eov faaiiaas aoralt N||até w dniade tendanleàémaariilédenDdèlienaeitrlorsdn Ungeau sortdn Jury, en annlt omis de slatner sor celle demande qui aurait été recelée par Ir pr-'sidenl seul (Crim, rrj. 31 janv. 1817 (2); H n»r. 1817, MM. Uarris, pr., Olllvier, nip., aff. Verdier; 29 mai i9l7,MM. Barris, pr., BusKhop, rap., aff. Laporte; 5n a\ r. i s i j, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. BenoisI). — Décidé encore de même : — « Attendu qu'en refusant aux défenseurs des accusés raulorisalion par eux demandée d'être présents an tirage du jury, à l'elTet d'assister les accusés dans les récusations qu'ils avaient le droil de lUre, le président delà oonr d'amlaes n'a pas violé toi dreite d» In délbme, et a'eel euelamant conformé, |)our la (omalion dn Jnry de jogement, à ce qni est prescrit par les nrt. 999 et salv. » (Crim. rej. si mai 1827, M. Brière, rap., aff. Germain-Rivière). fl9&&. La révision du code en 1832 semble devoir mettre un terme à ces fluctuations de la jurisprudence. Depuis celte époque, le conseil ayant été admis à exercer iul-mème le droit de récusation, il est évident qu'il doit être admll au tirage, puisque c'est à ce moment qne l'on rèenie ton Jnrén. — Jngé Unilefois : i* que l'assiitanM dndétooaenr an nomant de In lannntlon du tablean des Jorés eet parement iaonUaUTe,matoanlto(l){Moariaet.) — L* cnoi; — Attendu que l'art. 599 c. insl. crim. ■ aotori^e p*« les .ici-U'è-î d'èire a.«!ii»te$ d'un conseil ou

défenseur lors de U forinalion du t.ible.jij des juréj dont U compositiao ot les tonnes aool déterminées par cet article; qo'cgaltffltot l'art. 89i du m«ma code ns pnwrit poiai ladite amulaMa àcattoapéntton néUainak» da tndWscs; — Rejells. DalOsept. 18ia.-C. C, Met. crim. MM. Barris, pr.-Vaotouloi), rap. {*) (Pigaier.) — La goim: — Atlaado, rar le pieoiitr moyen, que, daprtt to siesnds ficttods fut. Mi e. iast. crim., U d« pnl résulter csnrcrlaiis à «asiann fM ds l'emisiioa os du refu de prononcer su VM demande Icadant i asir d'il droit ou d'une (acuiti déttnnioé* par u loi, quoique non à peins ds aalliti ; qne , dans l'e«péca, la demanda de 1 accusé tendant à être auisté de son dèfensoaf tofs ds to tomaiton di taUeau du jury, n'ayant pat ponr olriet famcke tfm» UmM oa d on droit accordé par la lot , romlMiim d'y CaiM dnit n'a ni esliw naa ■ullite; que l'art. 99«, preBcrlrant reMiMtan ds ncnOMrnn dilMSMr a 1 acotè pour l'aider dant .la défense, ns MMiiporte, daas cette dispotitira éBondative, qu'au cas où le cenesnis » ce dèfeuseur est aateriii par u loi, et qu'elle n'autorise pat ce eoocoan lor» du tirage au tort du jnry; — Attendu, sor le iccond moveo, qae la rédamalÏM ds I accoté D'avait pat ponr objet l'exercice d'au dralt an d'ans fMsIlÉifr» eordés par la loi, d'o<i U toit qoe U ditpoaitisn ds h iMsnds Mltis ds I art. 408 n'a point iU violèt ; — Rejette. Du SI jaoT. t8t7.-C C, lect. crin.-HM. Barrit, pr.-OUitrtsr, lap. (S)(Rè)çeT C. miii pub.) — La coua; — AlUodo sur le moTauTec^ ialemeot ei[,u~e a i .luJience. qu'un défenseur a été nommé à l'accoté lOM de «on inierTo(;atoire ; qu avant le tirage de» juré» ce défenseur a *te Welé dans l'auditoire pur l'buisiier de «ertice ; que l'aii*istance de ce défanieur, au moment de la forouliondu tableau d«! jurés de jugement, a est pat prescrite par l'art. 599 c. inst. criin., et qu'elle est (irullalive; que, d'ailleurs, l'accus* a ilé averti du droit qu'il avait d'eiercer dei técotaliona dans les limites tracées par les art. 3'.(9, iOO et iOl do Béma code; qu'ainsi il a él6 satii^'ait iV ce que ces articles araient de Sabttaatiel...; — Rejette. Du ai fév. 18S$.-C. C, ch. crim.-MM. de Batlard,pr.-Iumbert.r. («) OMMimlC. ato. fak)>U cemtj^ IneafliMnatotopvWfni prescrite par la loi, en ce sens, dn moins, qne \a MlUlè fui encourue pdrccla seul qtie le conseil n'aurait pas été présent, quoiqu'il n'en eût pas été empéi lii^ (Crim. rej. 21 fév. J8:3'i (i ; — 2* « Que la pri'sencc du conseil do l'accusé au tirage du jury n'est pas prescrite, à peine de nullité, par la loi ; qu'elle est senlement facultative de la part dudit conseil; qn'ii suffit qu'il n'y aR pas été apporté d'obstacte et que l'accasé ne l'ait pas réciania» (texte del'andl; Crim. ra|. 16 fév. 1837,MM. deBaaUrd,pr., Dehaony, np., aff. Andibert); — »

Bnlln, qne In aanatton d» la préienee dndémnaenrlori dn tirage n'est pas prescrite h peiae éa nullité (Crim. rej. 15 janv. 1855) (4).— Ces dernières décisions sont d'accord avec les observations fort justes de M. Cubain, n* 205. Selon cet auteur, la présence du conseil n'est pas une formalité liidis|iensable, car il ne peut dépendre du conseil de vicier U proci dure en s'abstenanl de paraître au moment du tirage, u Toutefois, ajoute-t-ll, si l'on s'était opposé à ce que le conseil de l'accusé assistât à In lormatim dn tableau, il y aurait là ans eanse da nnUllé, ear on dralt nnssl légitime vi'taDportant m tronverail vioM. Il ynninit étatomaot nnlllM M Mt (DnwUondi tableau avait lien à une henre autre qne eelto Indlqnée, et qae, par suite de ce changement d'heure, le conseil qui n'anrall pu été prévenu n'aurait pas assisté à ci^tte opération. » — Jugé encore que ra.ssistance du défenseur de la partie civile au tirage au sort du jury de jugement n'étant prohibée par .lut une loi, as peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 30 mai i usa) (s). AST. i. — De la prhuui *l àu eoneour» d« la cour d'mtm. fl L'arb S99 ordonne qne l'appel des Jwnés soM btt par te président en présence des Jurés» de riMMaé «I da pm> cuienr général; Il ne foit aucune mention du magtolnto iM composent, avec le président, la cour d'assises. — De II ont grave f|uc^lion, qui P'^t encore controversée malgré l'iulorilé d'une jurisprudence persistante. On a demandé si la cour d'a.»slscsdoit assister tout enliiTe au tirage du jury. La cour de cassation juge constamment que cela n'est pas nécessaire, que le président peut procéder seul au tirage au sort, en l'absence des antres oMcistnts, ponrm qoe to procureur général soit présent (Crim. mi. t« mai* itIC, »T ««lil isto, 84 sept, isx» (•); 10 Ml. i»iT,]ai.ltorrto,pr.,Cliiial,np.»nff.6iMadai; idjali mier moyen de cassation, tiré du U violation de l'art. 399 c. ia^t. crin. : — Attendu que, lors de l'interrogaioiri.- par lui subi devant le pre$iii«ot de la cour d'assises, à son arrivée danï la maiM>n de justice, G. B«««r(;eit a déclaré avoir choisi M* Noël Sappey pour son drfcnscurj — AUet^u que, d'ai)rC'à l'art. 399 c. inst. crim., l'accusé av«i< le droit 4c te fain assister par son défenseur, lors de U récuiatiou d«t jurèt, et qo'ii {Notait même faire faire cette récntalieit par ee détoaaeur, mait qoll cla4 le mallri d'user ou de ne pas user de celte faculté ; qu'aucune loi l'ctifi la Béotien de la présence du défenseur à cette opération, comme condh liOB de ta validité, al que, dans l'espèce, rien n'indique, et qo'd a'eit pesmims ariicsto uns i'acMsè ait aièfpècfcé dosa totoa aiiiH»!» «M dMMNsar daas roplinltoa dsnl Q ^aritt; — Msito. Du is janv. lSS5.-C.C.,ek.crim.4ni.aofp{a,pr.>tférilboa,nii. (5) (Noogué et Oaros

C. aria. pnk.). — La cooa (ap. délik as à. du cons.); — Sur le moyen tiré da l'aisittaica du défesteor dm |mtiet ciTilea à l'opération du tirage, et de ton ioterveolion daas to putatian det récotatioot ; — Attendu que cette atsislaoce n'éiaat |w»hibée par aucune toi, ne peut donner ouvertor» S eatiation; qui, d'ailleurs, le fait de la participation de ce défenseur A l'opératioo dtt récusations est encore démenti par les déclaralient oonaigaées ao pi»cé»-verbal ; qu'enfin let accusés n'ont pas épuisé leur droit de rèeuwàoo; — Rejette. Du 30 mai iSS9.-C. C, ch. erim.-HM. BastarJ,pr.-I«inb«n, np. (6) 1" fi*p<c#.- — (Kouiil.) — La cora; — Attendu que l irt. l'rj z intt. crim. cbarge 1« pré^dL'nt xcul de la formalité du tirage au .--ort pi>ur la formation du tablc-iu defi jurt^; que les fonclion.s de U cour d'at»i'«> ne commencent lu'a l'ouveriure du débat, lequel n'a lieu qu'aprét la for» madon rfu Ublfau des jures; — Rejette. Du 1" mars lSi6.-C. C, sect. crira.-H. Gaillard, rap. — (Caïaux et Page».) — La coo»; — AUendo qt'anoia article de lui n'eiige que la cour d'assises assiste k la formatioa di tableau des douze jurés: qu'au iintrairc Turt. 309, portant que et m*^ doit avoir lieu avant I ouverture do l'audience, indique tuflisaouMol qM la présence de.-i quairu juges n'est pas nécoasaim|earmildsr tofras" lion da tableau det doute : — R^ette. Dn il a«. tiM^ df amt crim.^llM. Bintoj |r.4taaiN,l•^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.39% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 2, Chap. 3, Sect. A, Art. 3. 461 tsîfi.MM. BatTIy, pr., Bawhop, rap., alT. OborvscilPr; 2 sopt. |.«jn, M. df Baslard, pr., Ollivler, rap., aff. Chappuh; 12 sept. 1833, MM. Ricard, rap.,aC.ll«Uebranck; lejuiU. I842,H. JacquiiMMMard, rap., iff. ftlehard; Menus tS4e, ttt, DNUrM, 9.9.4$. 4, lU). m. CaraM, anr fart. M9, v 1, et Legravtrenc, 1. 1, p. tw, ftt^tsseaX une opinion contraire : • L'art. 399, dit H. Garant, K porte pu que le tirage anra lien en présence des membres df 11 cour ni en celle du «rr lHi r ; mais leur présence est indispfUjjWe, pui^t|ue le greffier doit consigner le résuUal <lc l'upénlion dans son procès-verbal, el qu'il peul oirv fait ûrs récusaItODs motivées, sur lesquelles la cour doit prononcer. » Suivant li. Legraverend, les raisons de douter sont que le président des lalies est antorlsé par l'art, sett c. inst. crlu. à délégmr an iHipoBr la convocation des Jnrée, que In fomnllon Ai Mihia Ml M lUre avant l'onvertin de randienoe, cl que Ilut. S99 ne firit que de ia présence del'aeeaséetdaprooarear général. Mais M peot-on pas répondre que l'art. 266 ne fait que poser une indxalion générale sur une opération dont les détails sont réglés Il ifurs? La formation du tableau devant avoir lieu avant Touicrture di' l'aiidietice, c'est-à-dire dans la chambre du conseil, Il fallait que l'art. S'JS cxprimAt la préscnrc du mlnl-t.>re pulilir, Vti n'assiste point ordinairement aux délibérations prise-s dan^ hdiambre du conseil. Enfin, il peut y avoir lien à prononcer m 4m récnsatloDa noUvées, dmandant que la oonr d'as> t féfillfcnnwBt ccQSlItiiée. AJoiitcoc que, quelle qns soi! président doive inspirer à l'accusé, l'inlervenMm te U cour entière lui présente une garantie plus complète rt pins rassurante. M. Cubain, n« 2ori, smiiiontlaroéme opinion, rtiU'appule sur la Jurisprudence dont nous allons parler, et qui Mfut qoe re soit la cour d'assises et non le prcsident seul qui proUïoceear les réclamations que soulèverait la formation du tableau. 13(9. LAConr de cassation avait d'alwrd regardé la prémce de la cour d'assises comme inutile, nème quand il y avait èirtdamations sarles opéralioni de te fonnllon da tableau, IMS vi'eUe décidait qan to préiMaot pouvait sent statoer sor iihlMMltona (Crtm. r^. t» aoAl 1832 (i) ; — Conf. ««dée. Itto, air. Delalre,V. n* 186^}. — Elle avait jugé, en ce sens, que braive, au moment de la formation do jury de Jugement, il est bjtfrbserver que randacjnréa se trouve cité comme témoin dans i'Bifit»: — (Dauge.) — La coca; — Attendu que ai Tart <99, ni Fin. ut, ai l'art. 3Q9 c. inst. crim.

n'exigent qae le tirage au fcort, y-'it U fernalion du tableau dr:* douze jurèii, >oit fait en présence de la ^<^rd*Mij«s; qu'au contraire il résulte, de la rombinaison dps ,irt. 509, yi'>, SM M 405 du même code, que le prfsidrtil peut proci'dt r à i illc f^-i'Mi aTtnl que les membres de la cour d'a'^L^e' «oicni remis fiur I eiatDCD et le? débats, et que, pour agir r "i.'uiiiTi'nicnl, li lui -ullil ■.«tfîajreen présence du ministère public, du greilicr, de l'accu-i-ti dcs jurt?, ce qui, dans l'e^pice, a été ODserté; — Rejette. iHi U «t i. itliO - C. C, sect. crim.-MM. Ba4.t»rd, pr.-OUivier, rap(1) (Tibourtux et autres c. min. pub.) — I.» ow» ; — Considérant, ••rie Ktjtn pris de ce qou lu pre-iJcul .-iiii^ iMro a-si~;e dis .luln-s j^4eUciHir d'as5j>e5, a eic iirti?enl a la (ormaiiun du tableau du M; tpi'il résulte de* ^ll^ilo^lllou^ combinée* des art. 509, 3y5 cl *05 *>iHt. crim. qu'il n'appartient point à la cour d'a>sis£es, mais »euley à MB peteident de diriger la formalion du tableau du jar; et de Miv HT IteitclamatioDS el les incidents qui peuvent «'étever relatiepéralion Que l'art. 59T du nène code qui met daas les éa laooir d'aiaisM de pnooneer rar la validité da< eiciues ir las Jarts alssats. oal latainaMt Mnaier au aoaasit : n «laéM^/danarsipèea, aMsaae applicalioa dudit !>■ N asit tnt.^ C, scaL «riBk-M . HSiehcval, rap. fi}(FtT,ile. Caia. pab.)— Là co»; — AUtoda faellnoa»NiiilUi eaUe la qnaUlè de ttoMia et celle de jaré résulta de la loi ; — ^ éiai Paipèee, aucan dttat ne s'est élevé nir l'elMerTalioa du juré ■«teN-CMlBit, qo'U avait été cité 4 comparaître, comme témoin dans \mit, «a foa da latmlla il élail procédé A la composition du ubiean " .'"1 iapaMM; — AHaadn, dé» lors, que le président, en dici<*i\, line, par svile da est eaakhsaMat péninptetee, le aon de m im il i^kgit Kiaii ntirt dôlinM, nia eews aoean «seès do F«««'oir; — Rejette. DalSjanv. 183S.-C. C, ch. crim.-MM. Basiard, pr.-Recber, rap. m rr«aadier.)->La oonn: — AUandu qa'aai lanua da i t de W.II»|rt(ill,lBtBUi« dajiil de Ji^SMil dstt IM foiM l'affaire qui vaso jnprr, si relie observation ne soulève ancun déliai, le président peut décider seul, sans excis de pouvoir, qu le iiutn dn ce juré sera retiré de rame (Crim. r^. 19 Janv. I8:>s ji. — Et elle avait reconnu an pi^dail le pouvoir, M»seotemeni de procéder seol au tlngo du Jury, mis «néon dft proDonoarsenl nue mdllté résultant de la violation des formaHléc preuerltes pour la formation du Jury, lorsqu'elle est drcouverlU avanH*eoverlurc des débats (Crim. rej. 6 mars 1828) (3). ! 1 75S. Miii-i t'ile n'a pas résoh'imiiit iicisévéré dans ce système ; nuti-seulement elle a établi inipliciteiiietit une restriction en décidant que le président peut prucéder seul au liraue el sans Intervention de la cour quand il ne s'élève aucun incident contentieux ;crim

reJ. 16 fév. iKr.7 (4); 26 janv. 1837, MM. de Bastard, pr., Vincena, rap., «ff. Rupp; S5 mal 1831, MM. da Basiard, pr., Gilbert, np., aff. Rraooffj 4 Janv. iusi,aff. Roii* lirai, D. P. SI . s. 1 4t), naia elte a Jugé Irés-explidtement, dans des cas ob n s'agissait de erotestallons snr l'eteretee du droit de récusation, que l.i cour rra"is"s enlière est seule ronipi^tcnle pour prononr4»r. LI la généralité de-; expressiiHi> de m's arrêts peut s iippii lui'i à (iiules les conte>Uiticjiis auxquelles donne lieu la ((jrniationdu tableau. — V. n* ISti4,los arrêts des 3déc. 1836, al). Ik'iuiannay, et L!r. juin 18*0, alT. Maubant. 1 75S. Elle a jugé, en vertu du même principe, qu'un juré, dont le nom est sorti de l'urne pour faire partie du tableau des iurés de Jugement, et qui n'a pas été eMwé, ne peut être érarlé da oa taUcoa, à litre d'eieuse, qoe par la cour d asrisas.— Hinal est nulle ta formation du tableau et ce qui a suivi, lorsque le pré» sident seul a écarté du tableau un Juré à titre d'excuse (Crim. cass. n fév. t83l) (r.). Toutefois la cour semble avoir ht'sité .'i cnnsacror sa nouvelle docirine dans toute l'étendiuj qu'elle pnurrail comporter. Dans des circonstances où il s'agissait, non de récu.iation, mais des formalités du tirage, elle a jugé, non pas que la cour d'assises avait nécessairement dû, mais qu'elle avait pu statuer avec le président. — Ainsi décidé : 1* que la queellon de savoir a'U convient d'annuler ta tlrafa du Jury déjà eonmenoé, et de ra> eonauMuetr to tirage, peut 4trâ décidée par ta cour d'aasisM, et il n'y a pas nullité de ce qu'elle ne l'a pas été par le président, alors d'aillenra que l'accusé ne s'est pas opposé à l'annulation prononcée (Crin. nif. Il déc IM») S* Qna t l'audience; — Que, d'après les art. 266, 399 et «M e. laai. crim., to président de la cour d'anii»e* e»t seul chargé de tirer ao sort le jury da jugement ; — Que la ceurd'assises ne »e rtiioitcD»èance qu'immédiatement iyrvs l.i formation de ce jurv ; qu'elle n'y prend aucune part ; qu'elle est dont vuiis (araettre pour juger le» réclamations qui peuvent s'élever, p.'ir rripport il une opération antérieure a la réunion de ses membres ; — Kcji'Ie. Pu 0 msr-i 18S8. -C.C, ch. crim.-MM. B,iillv, pr. -Gaillard, rap. (4i I Audihert.) — La CotiB ; — .Allfridu qiu' c'e-t au président de la cour d'asï'iM's qu'il appartient de procéder au l.rii;c du jury de jugement, en iire-en c le l'accusé et du procureur >:i'n(ral, el que la l'resence des autre.< membres de la cour d'assiees ne devient néceesaire que lor-qu'il y a eu lieu de statuer sur un point CMéanliaai, M qui aO avt pas pré.'^entè dans l'espèce; — Rejette. Du 16 fév. mi^ G., ch. ief.4iM. lastaid, |r.4tohiMBf, lap» porteor, (5^ (Goiicbel.) — U con ; — To les art. SM et SM: — Attendu que, d'après le premier de cm articles, la récaiatiea d'aa jné

doit éire (aile aa Donent néne ofe loo aom sert de rUrae; et la Irtlsau du jury est déflaiUTeaMat (enné à ilettaot et 0 sa sorti de Vnn» êtm noms de iurts nea rteaiés; — Et atteBdajg|^^daM l'espèce, le jaré Darnal, lerti to tniattiN da l'une, sans avoir été léeasé, n'a été, daaa kiéaUl^ écart* du toMiN dent il faiiatt aaitiB, qa'fc liin d'eseaso, deatles nwnili sent iilaiès an meeto veeial du tlw<e au sert; —Que cette excuse ne peu* ait éire iagie que par to eaur d'assises, aux ternes dudit art. S9S; et qu'aa redmittant aaUl, seasto titre de récusation, le président de celte cour a «anis OU «1^ de pouvoir, el violé laat m régies de la compétewe que les aiticlaB précitée ; — Sais quil seit loin d'examiner les antres moyens prepewi parle demaadenr, casse. Du 17 fév. 1851.-C. C, cb. crim.-llM. ChaBtareyM, pr.-RivM, rap. (d}(Lafarge.)— Lacooa ; — Sur le moyen pris de ce que U question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury déjà commencé et de recommencer ce tirage, au lieu d'être décidée par le président, l'a été par la cour d'a&sises ; — Attendu qu'aucune dispo.'-ition de loi D'ialerdll à la coar d'assises d'aiaisier à la (omeiioa da iarj: qie ri«o a'empécto ffMto «a rtaiw sur tos InddMto «ai /ittNullsn du tlnp, ot ff^eu Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.36% accurate

INSTRUCTION CRI1IINEU£.'^^. 8, ùu», 3, Ssor. A, An. 4. «s cas prévat parks art. SOï et S06 c. inst. crim., il apparKenao nclusivement ta préaMent de alattier, cependtat rien ne t'oppose k ce que, sur on loddeirt enlie IM aoessés et le mints* tère publlr, inridrnt antérieur et relatif ao tirage da Jury de Jugement, le président, an lien de stalner seul sur rcl incident, 1c fasse juger par l,i imir rt'.issisi^*, qui alors sp trouvp rti'Jà ron-lituée: il n'y a li aunino viulallon lio l'art. 17 tU' la loidu '20 avi li 1H10 (r.rim. rej. 27> jnnv. IHil) (I). — M. Cubain, loc. c.V , 8'ctonnc de celle espèce de retour de la cour suprême sur ses I décislont : a Quoi donc ! s'(!:crle-l-il, c« qui a été décidé avec tant ' deralunparl'MTètdeisse. est-UdeiMQveao mU ea doute? * U préwnee de la eoor d'aaslaes an tlrap dn taMean n'esi-elie dow point nne néoessilé, mais une chose de simple tolérancet Est-Il IndlfTércnt que ce sclt elle ou le président qui statae sortes Incidenis? Enlin -'il rlail mm! ipir la mur n'fùl pasqinlil" iHiiir prononcer l'annulation du l ihli lu, le sili iKO de l'avocal cuaviirait-il cette nullité? » Ces objections ne manquent rei lainrmi'nt pas de |nii>sanrc, alors même qu'on pourrait udmettre que la cour de cassation a vooin se montrer moine rigoureuse pour les décisions relatives ■nx fonnalltés dit Itrafle qne pour celles qui eeneement l'eiercire di) droit de rtautlk».— llMlliien évideitf que al l'enpoae cil l'i I»' i|uelB eonr d'assises a sente le droit de pronooeer sur 11 - i:n conlfiilicm du tirage, sa présence pendant les fail-<]iii ont amené la eontostaliun osl indispensable. M. Cubain de:ijaiii|p si la formation du tableau iinrs la pn -eticc do la cour serait nulle alors même qu'aucun incident ne s'eleverail. Il pense que oui ; une solution contraire ne lui semblerait pas fondée en droit : « car, dil-il, le défaut de l'accomplissement d'une formalité substantielle doit emporter nullité, alors même qu'aucun des lnc(mvènleDls qui eussent pn résuller de l'Inobservation de la loi ne s'est prodnit. On n'Irait assarément pas Josqu^ soutenir que le tirage de la liste de session fait par le premier président sans la présence des membres de la cour d'appel, ne serait pa.»? nul s'il ne .'"était présente un cas incident sur lequrl la (our eût à statuer. Or il en est du tirage du tableau comme du liraj;e do ia li.'le de session: le président des assises ne peut, en am un cas. aans l'assistance de la cour d'assises, qui doit connaître de i'aftaire, procéder au tirage de la liste des douze jurés, do même «n'en ancna cas le président de le ooar d'appel ne peut, hors de te préeence de la cour, faire le llraee des

Jurés titulaires et dee fué» snppléiMuttalrea. s Cenne raisons de convenance, ces conBldéralions sont escenenles; nais sontHilles asses fortes pour entraîner la décision d'une question de nullité? On peut en dmiter. L'annulalion, toujours lies-ura>e, d'une procédure criminelle, ne peut resuller que d'une clause expresse de ia loi, ce qui n'existe paii ici, ou de la xiolatiou d uue formalité substantielle. La loi ne définissant pas ce que c'est qu'une fonualité siibslanUellOj à i'Intwprétatlon doctrinale ou Juridique revient le soin de Ixer ee cmetire. Cnimin regarde eeanne salielantlelle la pré■e peut trouver dao* son coDcoiirt une DuJlité que la loi oe prononce pw; que, d'aillei» l'aseuiéene sTeit pelai sf psiés 4 cstle eaeolalioa ; *— Rejette. Du 11 déc. 18iO.-C. C, fb. crim.-MM. Ba^tard, pr.-Ri..tnl, rap. (1) (Borronifi.)— Lj» cni R; — Sur le rnoTen tiré de \'etci> de pouvoir elMla violation pièlcndue de l'art. 17 de la loi du iOarr. 1810, en ce ■m U cour d'a^iw» a ctalui' |iar .irn'l sur une (lillicnlleinn *p trouvait éuD» \f!^ atlrihutionn du pri <^idenl ; — Allcinln que s'il a]>p.irlii>nt au près«ideot de» asni-^en c«clu«ivenicnt dan» II-» (as prvYUs par les arl. 303 tt 508 c. inul. crim., 1» d'ordonner, lorsqu'il le croil alile, un compl*B«nt d'instruction ; V de prononcer «urles deiitandM fonn«e« par le proeifwr RénAnl m par feecnaè a fin de proni«ation de délai ou de renvoi defifuia à laMHioo Mhraale de la cour d'a.«siM«; S* et de procéder, aniiMil 1 ait. Mt ds eede piéeilé, an tings da jory do jagmaal, aant VhsilalBaw da la eanr dteiiss; ajeaiaoïii, celia cour eii»te et ne mme déjà esoitilnêe ea aMaeat de «e than, pafafw cfest à elle que Ilirl.Sti e. iiiL criai, eenftr» Is dniid'erdoBtier,Bfaatle tirage, l'odjonctioit na Jery d'na on de dans jaria sonflMBito, «inii qot ceU» d'un jnge Doppitaat an amahres de la eear d aaslMs, lonque la kegucnr prtMiinée des débaln parait fondée ese BWSnw» BècwMira» ; — AUenda qo'aacuiw étipoiitioB de la M ao «"épHaa à m que, lorf qa'il s'èléTe nn incident qui donne lieu ft an eonlcfllieus entre le ministère publie et le« accu««««, brs da tirage du jary de JunneBl eu à roctaMon de ce «feRo, le pr«iidanl,an Um ds slainer seul mr est locideat, h le Uof sence des magistrats au tirage au sort, même qaand ils wlnl qu'assister, sans rien Juger, aux opérations dlrii^ par le prti^ 1 dent ; c'est là une simple asiierlion dénuée de preuves et ceoies- ' table. On conçoit que l'on regarde comme substantielle pour la validité de la formation du l^lean, la présence des jnr^s, an li-siiu'ds rlt-n ne peut se préparer ; de raeeuse, qui doit voir loul ce qui se passe dans l'iiili l ét de sa défiMise et de son droit de récusation; du miniMrri' imblie, qui a au.-^si des récusations a exf-rcer. L.a

mise dans l'urne de tous les noms des jurés qui ont rcpoadt à l'appel, le tirage des noms par la voie du sort, voilà ce qid constitue l'essence de ropèration faite parle président onleiiï|B qui le remplace légalement. Mais quand II n'y n rien k Jscer, qu'y n-t-il de substantiel dans l'assistance des deux magistrat! assesseurs? Met-on la loyauté du préblden i «n suspicion? L'accusé et la société ne sont-ils pas sulllsatument garantis par cria ()Ui> loul se passe sous le-* yeux de cet accusé, de sou défen.**ur, (kl iiiinistcre public, el deseilovens indepcnJaiils qui ■vont codIribuer à fiirmer le jury? Les ;is.scsseurs n'ont aucune initiative à prendre, et Ils ne si iaieiit i]uc spectateurs passifs d'opératioat sur lesquelles ils n'influeraient qu'autant qu'il y aurait incideal contentieax, ce qtte l'oa aoppoae Ici n'svoir pas lien. La siadii* tnde qaelf.Cttlnta toUK entre le tirafe an eork pour Inroaaalion de la liste de session et le tirage au sort pour la fonnslion du labte.iu di'~ d'iii?r jurés neut avoir sa justesse, mais ilM faul pas oublier qu'un tel rai)proctiemenl ne saurait sutbrc pow déterminer une nullité nonéei ile dan:> la lui. Quoi qu'il en soit de la que-lion que nous vcdi n? d'examiner, il est certain que la proenee el le coneours de li cour d'assises au tirage du jury ne vicient pas les dËt>ats ;Cria. rej. 30 Juin (839) (2). IVdl*. An surplus, bien que U loi ne le dise pas, la présence du greflier est néeessaire, puisqu'il doit dreaser pracèi' verbal des opérations. M. Cubain, n« 202, en fait aussi la remarque, et le grcliier est spccialeutent mentionné dans l'arrêt 4a 24 sept. ig8»,nir. Haute, V. m* iiM. AMT.4. — lleleyuUteM. fl9tt3. Nous n'avons poiut à nous occuper Ici deeeqil avait lien sons le code de brumaire, qui ordonoail eiprewfwt la publicité pour la fennallon du Jury d'iocnselleo. — Le «ait d'insiruclion criminelle, dans sa première rédaetieii, eenUe pieI6t défendre qu'ordonner la publicité ; en efllKt, fart. M« vnt qu'il soit prnn'ilc ,1 l'appel des jurés et an tirage au .-ort, avjr.l l'ouverture de 1 amlleiiee : lUpéialion doit donc se faire en liinnibre du conseil, e-' i[ui exclut la pri'senee du public. C. e-t le timent de MM. bourguignon, sur l'art. 3'iit, n* I; Leuravcifn'J, t. 2, p. l66;etCamot, sur l'art, son, n» 2. — La loi n'a point voulu, par là, priver l'accusé d'une garantie : ses disposIliMii « ont pour but, dit Jodidensement M. Cubain, n^ toi, de mettre jii)ter par la coor d'assises ; que ce mode de procéder ne rioto nai* cnne manière le< r^les do ta compétence, et préienlc, au csntraire^ SU accotés ane nouvelle garantie de la Mgen se de ia dteision qai deil it* tcrvenir; — Attendu, en fait, qoe dant l'espèce, il lAmllo duiMM verbal de la formalioa da Juiy de jugement, qu'au memant ellSM^ sident, allait pieeÉdw an iiiaiei Isa aecHét ont pris dee

eeaduMi i>ar lc<quelka Ha oal daamndé acte de ee fM, sar la liste dnjarti qui leuraéiiMlille, flaesetfatfeqnelas anutdobaft deijwH compoMBi la HM dM trsMa sir tafaalis la tirage deit avoir net les aecaali dais rimpaaiibllilè alaelee d'eserctr leur droit d« i*> euatiw ea «aaaaisiaaM de eaMo; — Atnada qoe la oew d'aMiM*, apris avoir eatendu lanini«>lAre poblic, a rendu, en aodieaca poMif». «m antt nr hidilas eoocioiiiMs, par lequel elle a ordeoaé qv'tt Mnâ proeèdéet pa»nè oatre à la fomation du jurv de jageneat, naat an «ceasèi à eiercer lear dnlt dorieusaiion, si bon leur «eiible; qae, din ce mode de procéder, il n'y a eu ni escc« de pomoir ni violatiood aaru texte de loi, ai dee règles de la comprtenca; — HejeUe. Do tS jaav. 1S*I.-C. C, cb. erin.-UM. Bastard, pr -Debaitfy, t^(t) [DelpofI C. nda. pub.) — L* cora ; — Atleoda que, ri le PrtddsDt do la cour d'ssrises peut statuer seul sur In iacidenu qui tftiimi Un de lÎTage do Jary , oo ne peut trouver dans la prè^eaca et le coa< cours de la coor d'assiees une cause do nullité que h N ne pronosci pas; — .... Rejette. OulOjaia W»,-C. C.|Ch. crim.-MII. de Bastard, pr.-De Maté, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.33% accurate

tliSTRUCTION dUMINEUE.— TkT. % Caa, 3, Sict. Akt. Ik 469 l'atcasél même d'oxprcor plu^ liljrcnicnt ^un dioit do rocusattoi. Eb eflel, l'aceasé, ému par le spectacle d'un public nom|RSi| IrnMé pcnUdrc par la présence de certaines personnes ialBenlei. poamil laisser enlever le tirage sans oser user de m droit d« réensallon. « — Cet aatenr ajoute qu'il serait logl(T.i > de dik>ider qne la formatiou du tableau serait CDtachéc de i sjiio ïl elle avait lieu en audienrc pulilique. — Toutefois, il adiii II' i la jurisiiniilrnre roniiairp, >ui l,iiit depuis que le con»f\\ il: l'accusé peu! cxcner dircclemciil les n■cu^all()n*. — Jugé ■]Ui' l art. ÔLU» n'c-il |>i/itit picM i il à peine de nullllé, et tiiifl'-n rufc n'est point recevalih; à so plaindre de ce que l'opcralion de lafi rmatinn du jur>' aurait été Taitc publiqueoiont, au lieu do se Un avant l'eovertnre de l'audience et daios la chambre du conhH (Crim. Nf. SO awn ISIS {i}; It eot. mi. M. Gaillard, np., air. Feii]es).'-T. Jugement, 807 atmlT., «a Ueslparléde tear pobifcitê et de celle des débats. IY94. La loi du 12 luai sur 1c jury e* Id révision du fKXleen 1H32 n'ont rien chant;»; ^ colle jurisprudence, il a touii: jrs ^tf jufré, di'puis coaiiue auparavant, que la publicilc du tin^e au tort du tableau des jurés n'est pas une cause do nullité (Crim. rej. 2 aoîit 1803; 8ocl, J834; 3 décemb. 13 avril I&57; 27 Juin 1839 (S); I njauv. 1 833, liM.de Ba8lai4,pr.,Biw, np., air. Guerre ; 1" d6e. IB4S, Irlèie, rap., alT. Lor BHrt; SI Janv. 1844, M. Vlnccns, rap., aC Wenard). IMS. Sf la formation du jury en andience publique n'est fâ» un" oansf de nullité, à plus r ^rle raison uiinn dnit iias>oirun nii m J'annulallun dans la circon.-lancr que des per^cnnes clranj. r.s «i^raicnt truuscos dans ta chambre du cohm. iI au imauent at rufif ralinn (Crim. rej. 13 ocl. 1814) (ô). — M. Cubain est d une n[iinion c onfurine. Il cite h l'appui l'arrêt de la cour de a'Mtioii du 30 mai 1 839 (V. n» 1 754), qui décide quelaprésence du conseil de la partie civile ne vicie pas l'opération. iVttC. LapabUclti étant seulement toiîrée, qooiqucMi* Mrs la «m n la loi, on a tonjours reJetA les poorvola des veutt qiai prétendaient qu'elle était nécessaire (Crim. reJ. 10 vi. laiT, Û. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Gueudel). I9«V. Ulol4hi laiai lui alla noaTeanlaita da coda (1) (Bnjtvi.) ~La cora; — Attaada q«a l'obnrfatloB de l'art. INC. itti. crim. n'ai point preurîle I pciasde Bollitè,«tqae, d'ailiMr*, I* Imtadear, loin d'avoir sooirert aarun |ir4Jn4{M do ca qoe le tint» dr< jarM avait été tait pokiiqiKinenl, a en, au roatrairo, une gar»«lie de pin»; — Rrielto. Date an. 1819. -C. C, ucl. crim.-MM.

Barris, pr.-Clka»le*, rap. (9} t<* Efioi { — (CuUé.) — La coca ; — Alltndu qae l'art. SM e. iM. criai. M proacnes pao la pvinp de nullité poor lo eu oA lo (iraia jart* a M tait aadiaaro uuUique, et qne, d'aillears, il n'a été tidén Cita ancaBe liinaaiilè >dwlaatiallo: — RoMUa, cM. Datatét im.^ a,cli. cria.*4ULdeBMafd7pr.-IUfilhDu, rap. fEylc»:'— (n«ais{|laeC.miB. (ab.)— La cova ; — Bar la praBKr Bojw, rioaiiandsca faele linae du jorr do iapnaat aaa Hoa (• udicaco pabliqw, w mdjawa de k eaar dWisM, ce oai esasOtucraii, «umi lo dwandwir N eanaOsB, lae liatalisa bnaaHs da rart. S99 c inst. rrÎB. : — Atteoda qoo, si Is HniB da jmj dejogo■Mi! Ami, aux lonMtdo l'art, m c. iD«t. erla., Mra fattamat PgoK.nurv (le r^udience, en préwDce de* jurts al en prèMBco do l'aceoft ' I h iirurureur général , aucun article de la loi ne prononce la nullité iir^i^, dan» lo cas oailawUaa oaaadiaBce pobHeaa: — IMelts. l us oct. ia34.-C. Cch. eriBi.4lll.de llaitaid,pr^IManir,Mp. »• Kiftc$ t — (DomianaaT, olc.) — La ooni; — Altendo qao la «•pwilion de l'art. 8t» c. intt. crim., d'nprto iaqaaila la linge au sort fin da JagoaMnl doit itr« fait avant l'onverUira de Hudieace, a'e»t (^>» preecriio à poinr de nnllilé ; que la frablidte de eella eptrmaa ne V' 'A tauicr aocnn prèjmlirp à t'iirciiw ; qu'elle ne p^ut done,MNlS ancnn •' I "'11. eu t;iiri» pronijii'.er l'oanulalion ; — Ui'ji'Itr. L"i 3 d«c. 185S.-C. C, eh. crim.-MM. Bailard, pr.-Vineens, rnp. *' ^»r*c* : — (Farcinet.) — La cod«; — Sor le moyen tir* de la ^tim de l'art. S09 r. Inst. erim., en ee «M le tinge du Jary aarail M li<a en andirnfe piibltquf,el non k huis «M, fendaat faMlcaee : — Aiimdu qo« l'art. 309 c. in-^t. crim. o'eft pas prnerit à peine de aalMf, Ft n°r<t pa» ronra 'Inni an «ens proliibilif; — Qao la poblicilé est •Miaranlio de pliin iiroordéc à rat«n«* ; — Rejette. Da ISavr. 18S7.-C. C.,cb. cnm.-MM.deBartïrd, pr.-Kimhcrt.np. S* Bifie* :—{ VruTc Guii hard.) — La coon; — Sur le moyen de ta<wwa qni wait fondé «ur une prélendtte violalioa do l'art. 399 c. iu.-l. M iM|féta|aiive« de la rteasalioa, en u qu le tirage des Jurés qui presrrivi ut le llraflo, en audience publique, des Jurés qui doivent compléter, quand il y a lieu, U lisie des trente jurés, n'ont pa«, par là, dérogé k l'art. 399, duquel il résulte qne la fonn»> lion du tableau des doue doit avoir Lien en la eftaisbi» éê ima* scil (Crim. reJ. I5]anv. 18S9) (4). Aut. r,. — l'irrégulmU de ta dèii^naUon des jurés, et de$ iHlfir/ nccs nurc les MMis fMt m êtrt ad osMV d$ toJMe M»li/iée à l'accusé. Le principe général, c'est qu'Une doit y avoir ancune incertitude quant à l'identité entMiMjirés qui ont siégé et ceux qni eut été portée anr la Uale, tn MU qni aoni désigtiés au prooia<verbal de llNfa 4d laUean. —

L'anUtoaitoa da «a principe protecteur dépend de l'Influence qu'a pu avoir, dans chaque alTaire, l'erreur commise dans la désignation des Jurés. — Les dilTérences peuvent porter sur les préuoms, sur les nom<i, l'Age, la (jualilé, le domicile, — V. ce qui est dit touchant les erreurs semblables dans la liotilicaliondaaUsIaidaSlWAljldMllWlf sect. 5, art. G, n°« l'OJ cl .suiv. 1 9«9. Prrtwin. — Il a été jugé : t* qM la différence dans un seul prénom d'un Juré dont l'idenUlé ne aérait, d'aillenrs, pat contestée, n'esl pas nne caaae de nullité (Crim. rej.lt]0lM 1826) (5);— 2> Que l'acrMurdanale prénom d'un jnréinierit aut le tableau n'est pas une cause de nullité, s'il n'a pu y avoir «r* reur sur la personne, par exemple si le prénom donné à ce juré était relui do son (rere, et que ce frère fût mort depuis plusieurs années, el s'il n r\i>lail dans la couniiune aucun autre IndiviiUi du même nom patron)miquc, el si, d'ailleurs, l'accuse n'a élevé aucune réclamaliuu lOrini. rej. 31 Juill. 1806, MM. R.irns, |ii ., Babille, rap., alf. iirusaiUe) ; — 5* Que la différence dans les prénoms d^ûjivé, par esempis en ee qu'il est tombé an tort aatt ke noms da DamiilqBa Bamavlt deBeltovttla et ««oiMMira k It déclaration sens les noms «e Donlnlqn»^<MMls Oamnvll 4e IM1> Icvllle, ne sulBt pour faire considérer lejiré qui « OMMonra at jugeaient comme n'éUint pas celui qui a été dtelgné par le aort; alm awtaot qpTU iTeal pta diéto* «d^k MItvtll» Il «Mi ésmi anait été lUt ea andioBea pddiqae, ceambesmat aa isate de llMtiek précilé, et des antifs d'ordn publie qai l'ont fait laat porter dans fiatt» rét do b digailé du jary q«o do la liberté do récasatiao; — Va , sar ce iiioyea,ladil art 399 c. inot. crim. ; — AU«ndu qne, t'ilott plu conforme au texte de cet article, ou à l'e^prlt qui a préftidéa sa rédaction, que le tirage du jury do jugement, et les récusatioaa auaqueltw ce liraito peut donner occasioB, aient eu lieu dant la cbambm da eSBseil, et non on audience publiqae, cet article n'est pasconju dans un sons prohibitif; qu'il n'esl pasprsacfit é peine de nullilè ; qae, dans toas lot cas, co no serait jamais aux accusés à »e pUîudro de cette pablicilé qui leur odia une c-iraiilic de plus; — Rejette. Du i7 Juin 1839.'^^ G,ch. cria.-MM. CronMilbei, pr.-Meyronnet, r. (t) (Hoial.)— Là OOm ;— AUenda qu« la dispofitinn de l'art. S99 e. insi. crim. n'ott nos proscrite à peine de nullité, et que quand il serait jvstilié que lo nraga aa sort pour la formalioa du jury a été fait en prèsenre d'un pins ou moins fnnf nombre de personnes étrangères, il n'en pourrait résulter d'ouverture à cas«ation ; — Rejette le poonei cea* tn l'arrti de la coar d'asaiaas da l'Aitae da 9 août 1814. D« It ecL 1814.-C. C, sect. eriak-HM. Vas»o , pr.-Ratend, np. (4) Jl^fitir>»(Gingibre.)— LsceadamDé

Gingibre prétendait qu'il y anilan «klallea de l'art. 19 du la loi ia t m:ii 18i7, en ce que le jury avait éléfkimé en chambre du conseil, au lieu de l'être en audience paMtqne.— Arfél. La corn ; — Atteoda qoe l'art. 19 de la loi du % bmI 1897 n'eiias le tirage des jurés en aadience publique, que quand il ast nécesMiro do compléter le nombre de trente jurés, qui est lëqais Bour csocoorir à la formation do tabirna des doue; que, dans l'ospeee, H rsttali trente jurns de la li<:te des quarante signifiée a l'accusé : que le tableau des douze a été régulièrement formé en la chambre en con->i'il, ronformémcnl 4 l'art. 599 c. in«l. crim., qui n'a point été ahrogû par la loi du i mai 18i7; — Rejette. Du 15 janv. I8i9.-C. G., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangio, rap. (t) (01ierwei]«r.}— Ijt corn; — Considérant que la diOérenco daoi lo praaOBl de sieur Garni nat dans la liste des jurés notidée à l'accut* et lo labiten des dôme jurés n'était point do aatuo à iaduiro l'aecaté ea erreur sur l'iJciiliic ile ce juré, ni coaséqucmmcnl à nuire au dniit do tèi n--.tlioii que l'.u cu^i.' ^uuvait Oierter à son éKard; — Kej< lie. On Id ^ain 18M.-C C, ch. cnflu-rUU. fiaiilf, jpc .-Bosschop, rap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.40% accurate

INSTMJCTKiN CRIlinœU£.^^'^ S, Our. S. Smt. 4 An. B. fndirldas, . un portant le prénom Dominiqne, l'autre les prénoms Dominique-Claude Crim. roj. s» juin 1808, MM. Barri», pr., Camol, rap., ail. Kayoi! ; — 4» Que, de méaie, la différence qui se trouve, à l'c^î.ird dfs nirt-s, sur la liste du tirage au sort comparéu à celle du tableau, et consîblaiit seuloiiicut dans qurlquc addition de prénoms à ceux énoncés dans la liste du tirage, ne surtlt flDtratner nullité, alors, d'ailleurs, qu'il est constate que tes Jurés tirés an sort ont élé tas mémos qui ont statué (Crim. WÊlmit 4ée. 1808, Uf. Birris. vr., Dslacosto, rap., alT. Harion); »8*Qm l'erreur qnl s'est commise lors du tirage du Jury de logenenl, dans le prénom d'an Juré, ne peut être une cause de nullité lorsqu'elle n'a pu induire l'accuse en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et lui faire confondre ce juré avec un autre du même nom (Crim. rej. 4 avril t8r.">) (l i ; — G" Que la différence entre les prénoms d'un juré de jugement, dans la notification de la liste des Jurés à l'accusé et ceux qui ont été donnés dans le proois-verital da tirage en sortj oe pent cmisUtoer m BoyM de imlitlé, leraqn'll est le seul Juré de son nom peireuyniqM, et qw asa Mn, profession, son âge et ea deoMare eont MenlIqMe dans eee deux pièces (Crim. rej. i** evrll J8S7}(S); — 7» Qu'il en est de nu" me (luarrt à celte dilTércnce de prénoms, lorsqu'il n'existe sur la li!>ie qu'un seul juré avec son nom palronyniinue et sa profession, et qu'il n'est point établi que celui qui a eoinnuru à la formation du tableau, sans d'ailleurs en faire partie, ne soit pas le même dont le DOIftAélé notifié à l'accusé (Crim. rej. 86 déo. 18331(3).^ 1 97«. Mais il pent arriTsr qw le deul dtdenme résulte de le dUHrence des prdnoBBi pew lae persennee portent le même s. — C'eal ee qui 8 lle«, par esemple, si le tirage indique Fnunpois Saladier, et le proeèsI la teone du Jury Êllenne Baladier, et qu'il soll constaté que ces noms appartiennent à doux individus dilTérents. — Jugé, sons le code de l'an 4 : l° qu en cas pareil, la formation du tableau du Jury d'accusation et la déclaration du jury soiu nulles (Crim. cass. S8 frim. an 14} («) : — s* Qu'il y a également 1 8l,daBalaeaapMilieii do Jwr, rte dea Jnde est déaifiié, (1) (Aaaam)— Laeooa ; — Attendu que l'erreur qois'eol gli<i$éc lors do tinge dnjory de jugemeat, daaa le prénom du juré Vignau, avoaé, électeur de Saint-Uiier, n'a pu iadnireen erreur l'accasè sur l'exercice de ioa droit de récusation, et faire eonfoRdre ce juré avec latiMU' Vignaux (Jean-Pierre-Élie), marcband, èiecteardc SaiDt-GiroBff-»B|jsll>. Du l avril

1H33.-C. C., ch. crim. -M. Isamlvrt, rap. (2,1 iKeiii^icr ; — I,a cor»; — Sur le moyen lire d'un» préteadae Tisla^ lion des ,irt, ,".95 fl 399 c. inst. crim., en re que l'un (ie» douie jur65 de jufienjent aurait éie dé-icnt , Inr-, ilu tira(;p au ^<irt , m u- il./- [i.,'niim« enlien-ment (lifTerrnLi de eelui qui lui aurait élu (loriiif i\in^ \a noliiiratioD de la liMe lie:' juré* à l'aceu^è : — .MIendu , «ur cf miiviT. , que , s'il est Trai^ en fait, que te juré Fèves, le huitième du jury Ir jujru.ciit, aurait été désigné, dju> le procès-verbal du (ira(;e nu :-rtrt, snu- lc^ prciiom!! do Louiîs-Niroias, landii que, dan* U li-U» >ignifii-r ,i r.irru-p. il ,iurait été porté sous le prénom de Piern', ccuc - imjU' liiTiTt^nco dans If- y.reoonu de ce juré etail d'aulaot moins de nature a pouvoir induire raLru>è ODtnoar sur .ion identité, que, seul du nom de FèTe.s, ce jur« était porté sur la liste des quarante juré», signifiée i i'accnaé, et que le nom, la pro'-'i.fllsotladamMndeesJifééleisnt ' Oiil«efvflflnT.-a a, eh. crim.4IILBssind, pr..aiBnaaest,np'"(ÇW^te C min. p8k.)— Là comi;-8Br le rnsyso tii« Is k BrtisBdM visistisn da l'art. 18» e. lest, cria., ea «s ans le liosr Dailhas, eracat à Bayonoe, figura daat la liala das Jurés eelUéeeedsmaadear, sous i« prénoms de J»am-ànmii, tandis qoa llniifidi ds ee ■flin, qnf a concoura à la fonnalioa da tableau, pertmit les prénoms de Martin- Ambrmi*: — Attendu qu'il n'exi$te sur la lista en ooMlion qu'an seul juré qui se nomme Daribcs, avocat à Bayonne, et qu il n'e^t point établi que celui qui a concouru à la formation du tableau, san.i en faire rirtie. ne soit pas le même juré dont le noii aèlé nnliliè aa deaiaiideur : ob il résulte que ce dernier, la différaDM allégués fét-sOs CSnsUnte, n'aurait pu être ainsi empécbé d'exercer en pleine connaissance son droit de récusation; — Rejette. Du sodée. 1855. -C. C, ch. crim.-MM. deBanUrd, pr.-Rive.«, rap. (4) (Morel C. min. pub.) — La coin; — Vu p.ir la cour, parmi les pièces apportées augrriïe: 1° une secoiuk- cxpi-diiion du procès- verbal de Xxnffi au sort, laqurllp We-l rnnfiiimi' ,i In promièrc; S» l'aclo de naissance de Frani ni- Hdln lh r, 1 1 If i i rliliral du maire de Tilloneiére, desquellesil résuiii' >|u il i ti-io d.m^ cette commune deui indiridas lettaal la méou nom propre ; savoir, Fraasois Baiadiu pére ot au pied de la déclaration, avec un autre prénom que < a dans le procèis-verbal de tirage au .lort et dans celui des déliais, et iii la liste notifiée à l'arrusé porte encore un prénom différent des deux autrc.i (Crim. cafs. 19 (lor. an 15, MM. Vlellart, pr., Seipnettc, rap., aff. Landon); — 3" Que, de mèrae, la fornuliog du tableau est nulle lorsqu'elle contient le nom d'un individBqiA n'est pas porté sur les listes dressées par le préfet, et qii s^y ■ été compris que par l'ideatité de eoii leai

de famine «raesdit tfna antre Individu porté sur ces listes; oomem si, par exmtpie, sur la liste eontenant le nom de Jean-Bapllal»4larie Gaille> roain.oo evalt pris pour juré François GnlllemaiD,soB l>ère,nea inscrit sur la liste (Crim. ca.ss. 2 sept. 1808, MM. Vermeil, pr., Lefessier, rap., afT. I.e.sain] ; — 4° Que, de même, sous le code de IHOH, le juré dcsiKne lUns la liste notifiée aux accusés, soui les prénoms et âge de eon oncle décédé, lesquels ditTerent des siens, ne peut faire partie du Jury..., alors, d'ailleurs, que, .«w la liste élémenleire du Jury, il a mémo oublié de taire rcisplieei la date de la Dalssanee de son oncle par la sieon«(Crbii. casa.» Janv. isss) (s) ; — s* Que la formaUen da taMeav eh Igmeli sieur lean-Joseph Bérot, tandis qu'an nooAre dee (rente jnft notiflés à l'accusé ne se trouve que le sieur Hagloire Bérot, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi alors que l'identité de personne est repou^ïée. non-seulemeul par la (lifféreiiee i^i pr.'noms, mais encore [tar cette cirronslance que Magloire a été récusé, et qu'au coniraire, Jean-Juseiih a fait partie da jury d« jugement... On opposerait en vain k une pareille nullité l'acqnletcernent plus ou moins formel de l'accusé (Crim. cass. 9 dît. 1837) (6); — e* QiM lorsque deoK Jurés portant le même bsb rmitpvlle du taMendontdDlTCiilMreeitrallBleBdeaiejBiéi de Jugement, si Vun d'eni est désigné pour ignrer aa misIn des Jurés de jnirement, il doft être désigné par ses noms et pténoms, pour prévenir toute confusion préjudiriable \ l'eierrr? du droit de rérusation. Et les (irénoms de ce juré sont rrpuli» non êcrll.s au lirores-vcrbal du tirage du jur>", lorsqu'ils n'y oiU été écrits qu'au moyen d'une interligne non approuvée (Cria, csea. Il aoAt iwa, A Inrehar» 0. P. 5S. s. ise). Étienne Baladier fils, ce qni exdot tonle idée d'idaaliU ;— Vu l'art m c. du S brum. aa 4, dont l'iiMbsemtÏM «uportela peine de nallii*. « suivant laquelle prévenu doit avoir pour jury d'aeeasatiun huit ci;o;M> désignés, par le tirage au sort, tor la liste prescrite par I an. 106;— Et attendu que, par le procès-verbal de tirage au >orl du iO prair. aa II, et dont la première expédition a été proiluiie, n" 16, Elienne BAl«ili« e-l rrliii qui ilf^mnc au nomhrr lie- huit jurés d'accusaUoB, laoïlil que, >uiv inl le prufos-vcrbal de la tenue dp cejurj du 50 du même B*:j, c'est Fr.tn_Mi-; Fî.tl.nlier quia concouru & U (It-libL-ralion.sans qe'il jiit eu dan< I iri-!ru tinn uurune rectiGcation, oi même indication d'errctui cet ég.ud , — C ijife. Du ■in fnm.an U.-C.C, sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Verroeil, rî^ porteur. (S) f lll.inrhe C. min. pub.) — La coi'H ; — Vu les art. 385 et 3»4 c. ni.-t. m» ; — ^ttondu, en fail^ qu'il résulte des pièces prodailC» ^ »uite de 1 u-iterloculoiro rendu par la cour, le 19 déc. 185(, quele jûi, dont le nom a étp

inscrit sur la liste notifiée, a'cst point le sie«r JaM^kMarie Boisson, maire de V«ndrennes, al ia 8 Un. 1793, leqae) a sii^ et concoara aa jngtnaat, mais bieo Joeaph-lllchsl Boiatoa, prepriiuin aa mèrae lieu, aè le 88 sept. 1778, et décédé la tï mi i8t»;-QH Josepb-Haria BsiiiaB, anléà lafn paiîia du jarf, « aé||U és Iwi remplacer, sur le Nsle éMMaialrs. le dais da laaaisssBesds Jii^b* Michel, son esde, par la date de la siwaa ; — AUrada, sa dm, 3B'uM aaislilBllsu es Cdl uao appuyée sur uae isseiiptisB oë ait M isparalne IM diMnecs» ri«s et do préesms eiistsat eam dm iadTidns du ném nm, éoat Ym n pilraat da droit éteint fÊtkëÉk de l'autre, M nuraii avoir pour effet de conférer an premier m ttft" cité qui n'aurait pu résulter en sa faveur que d'une inscription rifH liére ; — Attendu, dès lore, qoe le siear Jo(epb>Maria BoiMonétailMU pouvoir, et que, par snile, la liste aotlMe était iacampUle al le nonhe des jurés de jugement réduit à oue; ea quoi ont été violé les disfesitions lies articles précités C. iatt crim. ; — Par ces motifs, casse. Du îl janv. 1835.-C. C, ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocber, rap. (8) (Rigal.) — La chu» ; — Sur l'unique moyen de cassaliDiJ i»»»»què et tirt' de la violation de l'art. 59.^ c. in>t. cniii., en ce qiH 1» nom de l'un des jures du jugement n'aurait i as pti' notifié à l'acca^: — Au l'art, c. in>t. crim.; — .Mlcndu quol:i nulifn. ation de U lj>ti"if< qu:ir,iiili- juri-s est ordouni'e par cet article à p^ine de nullil^ ; — la nuililf [■•nrli'c dans cri article il -un T-ic Ip» jurés de celle ll^l" quarante dunt les noms n out pa- clc niildîi's sux accus*ii,confofi3t'nif8l à ca tas preicril cet article, ne peuvent avoir In caractère ai turctr Im Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.56% accurate

fXSTBÎICTION CRIMINELLE. -TiT. 2, Cfiap. 3, Sect. 4, Abt. 8. 177l.iViw.t. — Des irr^■^•ularlll'^ ou iJe>< di-^'-rinl'linci's iis- l'indication du nom do fyiiiille fonl arcurillir un i.'r'lcr lu Boyendc nullité qu'on veut en tirer, selon qu'elles ont pu induire M mm l'aecosé en erreur. — L'inscription, parmi les jures qui MllMg^dDMaipatroityiBlqDe seul est indifférente si le procèsétante W ta U>tt notifiée ne permelleul aucun doute ivUdalM. — AiMl : l* l'maté n'est pas UmU h ae faire a Doyen de eaaeailon de oe qw, du» to Itote des trente-six jaTh à lui noiifii'p, un jur(- no lui a été Indiqué que soii-; 1p spuI ciiD df Df^nttrJ, alurs que ce juré a été, lors du tirase pour la formdliori du (abl^'au, coimu de l'acousé avec se^ iiualiliiations (ji^llnl'U's de Bernard jfunc, négociant a..., mtmlrrf du collttje fnTondis$ement, et que son nom n'a pas été récusé (Crim. rej. }S(év, 1816 ; MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Gantron); — l*C<sloe qni a été décidé aussi dans une espèee oh il était cnUnt 40* le Jnrt bucrU aeakment «ms le iMm4» jromwnMi, tateti Menidea doue, «tdéilgBé dans bllsie des trenie^ix uni le nom de Charles-Maurice Marminiat ilectw farrondismtentà..., âgé de..., était le même qne celui désigné dans le procès-verbal de la séance (Crim. rej. 24 janv. 1817) (11; — yD* c« que le procès-verbal ne désigne les douze jurés du ju??tneDl que par leurs noms palronuniques, il n'en résulte pa^i suf, lors du tirage, le président n'ait pas fait connaître leurs préu OIS, et que, par suite, l'accusé puisse se plaindre, dans le cas tol'on d'eu porterait la méma nom ipi'an antre JorA figurant tel k Uiia des trenia, et MU appaié par la aan« qu'il a dIA inMitaenaar et n'a pa uiiieaMBt «lareer aaa dralt de récnsallia,alen surtout qu'à l'appel da oa non faceusé n'a exprimé aeon motif de suspicion, soit contre le juré sortant, «nit contre wnhoiDun}me, qui étaient l'un et l'autre désignes cluirenicnl I»)<tii)«< de jurés ; — Attendu que, dans l'espèce, U liste des ti ente jort^ {irésenl^, sur laquelle a Ht fonne le laoleau du jnry <ie jug^ ii#nt 1 été composée de vinçl-hiiit)urps lilulair«5 et des deux premier» ur!' «upplrrai-Blaires ; qu'au n'imbri- do duuzi- jure- de jugement de5isî<» jar le sort figure en ciiiquitnic oi dre le -i^'ur Jean-Josepli IJèrot, dont l(nom s'Avait pas eie porte sur l.i li-li' ite- ijuuranlr jure- iiutitlèc au de>u4eu.r, par rhui--iiT N'alre, le 16 iiovomlire dernier, liste jointe aux |iiC(»llcla ;iru..clbrf ; — Alu ndu (jue, si sur celle li-le de^ quarante jr»» BoliSée au demandeur (ipure sous le n"> 6 un sieur Ma^loire Bcrol, ctjtrr Brrai ne saurait être le mènie que le nommé

Jean-Jo6epb Bérot ^ii i t«[partie des douze , et cela par le double molif: !• que les prnnim» de ces deux juré» -mit dilfèrenL»; S» parte que le ^leur Mj^l'iira Bfnx, lof. du tiraf;p «u -orl pour la tonnation du ,urv, le 17 nuM inbre fcmier, * êle rpcu-e (lar le ministère public, t.in !,- ipi -leur JcjiiJflsfpb Btirol De l'a p.i- éle et a fait partie du \a:) \w jugement, ce qui M pmMl eu aucune manière de »u|'po-er que Magloire Berot et JcanJowphB^t puissent élrc le même individu; — Attendu qu'on ne saunil objecter au demaodear de n'avoir pa:» re<:usé le juré Jean- Joseph Btnit, ptisqu'aoe nuUiti expressément prononue par la loi ne saurait ti» «MTWta par un consentement plus ou moisi formel de* accatét; — d'à Mil <ie I* que le jury a ètë iliégaleiDeDt (ormé; uu'il a èlé ineoniKcifri doit Bécetsairemeat «alialaw l'aarataliOD d* laimaatieD du «Ha «t dt to«t ce «ai a Ni*i erilt Imatioa ; — Par «a MtMs, staiHMiarlepiHToi diloMphBipl eaauel'anét de Ucaard'aaiim «MfntHMat da l'Avetm, da 1* aar. laST^qui, par appUcatias des «t t»,m «sot a. pjn.. l'a eMdnni à la peiM de amt;— GaiM. — iar«k.M' — — , •iia.i«dni.daBaaiard,pr.-ll«7rognet,r. Da»dte.in7.-G.(. (1) (Dipré.) — La coin; — AUaedn qitl est éiâbli par les pièces V* Haraieia, qiU a siégé eeiun juiA au débats, est le mime que rii<liTida inKrit siraplemeot sous le même nom daas la liste des douze Jorêt tirés aa sort, et désigné dans la liste des trente-six jurés, notifiée H'tcttisé sous le nom de Cbarles-Uaurice MarmiDia, électeur d'arroo^Maenti Dooleos, Agé de cinquante-cinq ans; qu ainsi il ae reste U'-iu doute sur l'identité de ce juré avec le Harminia dtsigné sous i iutrts prénoms. Ige et domicile dans U fWCèe verbal de la >eati< e ; — S«}e<t« le pourvoi contre l'arrêt de la eoor d'assises du 1" nov. 1816. Dit W janv. 1817.-C. C sect. erim.-MM. Barris, pr.-I.ccoutour, r. (î) (Doeasse.) La coin; — Sur le moyen, fondé sur une prétendue 'ioUlion des art. 395 et 399 C. in . t. crim., eu ce que la li-te des jures, Mtit-iT i Dut us**, comprenait, aux n"' 18 et 4*, les noms de Dujirei ■J«i-j-;l^P',i.|p I, propriétaire à Créon, et Duprcr {Antoine,, médecin a Villi-a..uTe-il'Orno!H que U/rs du tira-e au -ort Jr* douze jurés de jiigele pré-ident n'ayant ludiqu.' que le iioiii de famille de ces mémei ITe-, l'accusé est reile d.ins l'incertilude sur l'identile du sieur Ouprei, <»i fijtare le prerrjier sur la liste des douie jure> de ju<;emenl ; que, par BiMéqueBl, il a été prèjudicié aa droit de récusation de Ducasse : — I fw dans U liste da» fBMaaia jade aaiilAa à raecaeé la aiilla TtMBXXVUk dans la liste nolifl'^e |Crim. rej. avr. iHii) (2); — 4»De« différences peu importantes entre la li.sle riolill/e cl les iimn ^-xerbaux de la formation de la liste des trente et du tal)ieau dee

douze, quant à des noms de jurés à l'égard desquels ridentllé des prénoms et du domicile est parfaites ne peuvent donner Usa à l'annnlaUea de laproeédnra (Crim. t4* SO JbIIL iBis) (s). 1999. ntétépoaéaiipdnâpe que aies dmirenoes qui as trootent dans Te mode d'inseripiloo du nom de certains jurés sur la liste noli(K"e et la liste des jurés de jugement, mais qui ne laisseiit aucun duule sur l'identité de ces Jures, » ne fuurnisseal aucun ino>en de nullité (Crim. rej. 22 dcc. 1831, M. de Crouseilles, rap.,alT. Boi.sson). — Et, en vertu de c« principe, la jurisprudence a toiijours rejeté les moyens de nullité foudes seulement sur les différences résultant de simples incorrections d'écriture on erreurs d'ortbograpbe, surtout lorsque d'autres circonstances on désigoationa attestaient inviaciMemeat l'identité. —Ji^ié : !• que Iw errSDV d'orthographe dans les mmis daa Jurée ne aont pas un mofea de nnliité, alors que l'aecosé n'a pu, d'apris les mentions exactes de leur âge, de lenrs qtulllés Individuelles et de leurs domicilcà respectifs, être trompé sur leur idi'tililé (Crim. rej. 12déc. 187. t) — 2° Que l'incorrection d'écriture du nom d'un juré apjielé Koinel dans le procès verbal, et lîijisnet suivant son acte de naissance, représenté pour roiistalcr son Age, n'affaiblit pa.s la ccriltudc de son Identité, et par suite, ne causant pa* d'erreur, ne peut être un moyen de nullité (Crim. rai. S octobre ISSf, alT. Berlon, V. n* lS9f}; — s> Que n'est pas non plue m aMtIf d'aanalatloA la bnia d'arthagrapha qui • fait écrire le nom Sohnikal aa If eu de Sobinikacr, snrlonl si d'ailleurs l'accnsé n'a pu être Induit en erreur ?ur l'identité de ce juré (Crim. rej. 21 oct. 1825) (5)j — 4° Que le changement d'une des débats, les nom, profession, prénoms et domicile des sieur» Duprez, propriétaire é Créon, et Duprci, médecin à Villeneuvp-d'Ornnn, étaient clairement indiqués; — Que, di^r lors, cette nalidi alion >ulll«ait pour mettre à mtmv l'aci u-é de prendre sur leur coruiite Inu; le- ren^-'i.'i.croenls neceksairts et pour u-er à leur égard de son «Innt de récusation, s'il le jugeait utile ; — Attendu que, i<i les noms des douze jurés de Sagement sont seulement indiques dans le proces-Terbal de>: débats, il ne résulte nécessairement de la qu'en tirant de l'urne les noms de ces doute jurés, le président n'ait pas fait connaître leurs prénoms, profei.<ion et domicile; que d.m- tous les cas Oucasse, qui a été prévenu de M)0 droit de récusation cl qui s'est borné A récuser trois jures, aurait a s'imputer de n'avoir pas u?e de i elle faculté â l'éçard du sieur Ouprez, qui ligure le premier au l.:ibleaii, .^'il avait quelque motif de >u?piiMn soil envers lui, soit envers >on bomonyme; — Que dis lors il n'j nullement été porté

atteinte au droit de récusation du sieur Dvc ra--e ; — Rejette. Du 30avril t8it.-C. C, ch. crim.-MM. Baslard, pr.-Saint-Marc, r. (3) (I'i(;nûl et Gl.idy. ; — La coi r ; — .\tlendu que les jurés portés au n" ti du prncés-verbal de formation de la liste des trente , et au n" S5 du pruces-verbal de formation du tableau du jury sont inscrits aux n»' Si et 35 de la copie do la liste de? trente-six notifiée aux rècUmaDts; qu«, dans ceux-lé et sur celle-ci, i'identilé des prénom et du domicile est parfaite; que les différences que l'on remarque entre la copie notifiée et les procè.s-verbaux relativement aux deux jurés dont il s'agit dans le moyen, n'ont aucune importance et ne prouvent pas que deux des noms porté* sur la liste notiMeaui rtelinHlssmtcwud'iadividus qni M faisaient pas parti* de la listo gMnda dnaita par la préfet da difaâaBsnl, al lédaita par la ptliidset da la eour d'alaises^ Hejetla. Du 30 juin. 1818. -C. C. , sect. crim.-MM. Barris, yr.-AuMat, lap. (♦) (Gilbert, dit Miran.)— La coiia;— Attendu qoe le* enaars d'srIhngrapbe que le demandeur prttead exister dans les noms desjirii ttaat rapprochées des mentions exactes de leur&fie, de leurs qualités ladivi» duelles, et de leurs domiciles respectifs, n'ont pu suffire pourtlWBpv I* demandeur sur leur identité et n'ont pu, par conséquent, naira an dralt de récusatioB q|Bi tau éHilaoDftri par la loi Rqatli. Du la déc. ISM.^:. G., du crim.-MM. Mère, pr.-M«rnhoo, rap. (») (Fizaraen, Valat, etc.) — La cors; — .\it-.nlu que la faille d'orlbographe commise dans l'écriture du nom du -k ur Sjliuikal, l'un des jures tombé- au ^urt, -ur la opie de la l;-te -igniiiee aux aCCUSéS, ledit hieur Sohmïi ic (tant d'ailleurs de.si^né çar le prénom ou snrooia Armand, -a {irij(e--ein et lo lieu de »oo domicile, a'ajHI induire iMao» cu-és en erreur sur l'identité de la persoone da siaur SaimilMe, ainiira à leur droit de recu-aiion ; qu'ainsi il a'jaauQuae TiolatÎM da fait. S9i du même code ; — Rejette. Dutiaet. lMt.-G. G.J Met. Cflai.<-1DI. BaMr, |r.4M«ra« np. **bigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.66% accurate

466 GSSTRUCTION CRIHDŒLLE:.'-^^. I, ûur. 3, Ster. 4» An. 5. aeido lettre don le nom d'an {oré nollilé h raocaaè, et m non Inscrit sur le tableau du jury de Jugement (Malzicu au lien de Malrleu) , n'est pa3 un motif de nullité, « attendu, porte l'arrêt, que la It'gi're rtilTorrnrc qui pxisUiit entre le nom du juré appel** et celui du juré nolifli': n'aurait pu induire les accusés pri rrrcur» (Crim. rej. 2G juillet 18ô-i, MM. de lia-tard, i;r., Ollivier, rap., all. Cami)oulas); — 5» De ce qu'un nom écrit Duplain, dans la liste des trente, est écrit Duplin dans la liste des doaie. Il ne Murait hod plos régulier une nullité (Crim. rej. U dée. ISS9) (I);— «•Qm le reiraiiefeeaant de leu lelires dans le nom d^ juré, tel, par ennple, ^m ill» liste uttOée à l'aceosé porte le neni de I>jinmiwt et qn'tai nomiire des Jorte de Jugement sp Irnuve le sieur Lc.srane, n'est pas une cause de nuiIllé, lorsque les autres indications reslcnl les mêmes, cl que ce nom, même après ce relranclicracnt, ne peut s'appliquer à aucun des trenle-ncuC autres jurés, ce qui parsuile n'a pu préjadicior au droit (le récusation de l'accusé (Crim.rcj. 25aoùl 1843, MM. Meyronnct Sajnt-Marc, rap., alT. Bohet ; 25 mars 1 845, M. de Haus&y, lip., aff. Demonc) ',—t Que de légères différences dans l'orthographe de I» liste notiflée des Jurés (Léonard au liende Lénard, Vtaailles an lies de NoatlleB| n'emportent pas nlllté.— « Attendu que si les noms de deux jurés sont écrits sur la liste notiflée autrement qu'ils ne le sont sur le procès-verbal du tirage au sort pour la form.'iliiin du jury de jutifincnt , A nn s'.ipit que de l("f:i'rrs dilTi'rences d'orlhugraptie iiisulliï.(intrs imiir iiidulie les ac^.u^e^ en erreur ou gfiier l'exercice de ieui dnul de récusation ; — Rejelle» (Crim. reij.27 janv. 1844,H. Viucens, rap., alT. Mignard; M. Preteaa* rap., air. Rnllier); — 8* Que la dilTérencc d'oribograplM que piéîeale Ia bub d'un Juré sur la liste ootiOée et dé Jusaflwnt, n'est pas une cause de nullité quand il n'a pu en résulter ancnn doute sur l'Identité de ce juré (Crim. rej. 29 juin lléS^air. Sperman, D. P. 48.5. 82; * Janv. is^o, alT. Delauney, D. P. ru). s. iob; ir. juin I850, air. l'im tmri, rwf.). 17 73. Los dlCTéreuces résultant d<' l'alti-ratiuii li^is iicinssoul plus Mxiaible» que celles qui ne provienueul que de «impies (au(I)(BBf«l et André C. ealit lur la Hils des tram •en ainii écrit f ro«i»-wli«l, Is wm aaais, qui ont U même eon!<o'nnaêcr, dé'ifmFnt h même personno; — Hw, d ailleurs, rorlbograplie du nom, lellr qu'on la lit i^as la lisia des Irwte, e»t rétablie, dans la liste de» doiue, au procès-Tcrbal d«

l'audiseca de la cour d'assises, avec le prédom Jian, et la qualité de /Tto/ et n*aiMi fideatité est de loate ttcoo déaootiée : — Rdaita, Dnt«die.itnv-C. " ^ — — * ch. crim^-m, Bailard, pr.-GMBNl, np. (I) (Bigorre Teu<re Doca.}— La OOUKj— Allenda qastisa uafmivo an prMI que le jure de jugement asonié NongaréuqimalIthlÊ ncOkr seoMUi; qa'eo snpposaot qu'il ta nauMw JIwaaiAti, dkSfWMD priMB eM lUtaitsait et qae »a qualitt de iaillBadiar dSBSUitBl A 8ar^ mville Mil !«• mtnss, U s'eanit quV n'a pu Mrs iiécoawi nneivw ton nom pnreaaat de fHivn 'vise de dais na ttt pas tant AMI* Da M pnir. an 11.-0. C., sact. isiSi^S&laïdisait. met IN lièaw desiaris ds la Hsls léaérals, HT lift flCVH^HT BMyHI^ N a. IneLaiaL, te i i»qnlaélèBelilieà IM d« la prfea que le trenl'accasè, y e»t —Attendu accusé porté «eut le aea de f«lMê«/,bisa «rïl senaaMua TotiMii/^,— A qwle jnré dont il «'a|it «I dWgaé daai U ootilcalisafiilaA l'i par Ml prénoms, ftn, profession et domîcilo; — QuIVnear allégaée dans roribograpbe de soonem n'apu été de nature à rendre impossible la coostatatiDD de l'identité; — One, d'niUcvn, la différence en qoestiea a'» été l'objet d'aucune réclamation de la part de doBiandear, lan ds la bnHfiaa du tableau do iurj de isfasMat, at qa'eya es Jan n'a ■as aoncaani an JagtOMat do raeeasalwi: — l4otls. Oa S Mil«S.-G a, ch. crta«4IH. Banard, |r.4Uvas, lap. (4) (Creoaot.) — La cona; — AHaadn q«e la tetae dlMfsace dau riouTl|KiM da mot Faen ou Fàbn, remarqué daoslalfaio dcajurla cC le tableau des dousc, n'a pn induire le demandeur en emarsar ndeatité da jarè appelé au débat avec celui dont le» nom et prénoms Â b BmodMrt,laiavaientét6notiné!
<aTerlaqnalitéd'électrurel d'acent comptable des tabslstancfs militaires demeurant à OrléAn^ ; qu'aussi le demandeur et «en conseil, complètement édiflés sar l'identité de ce juré, ne firent a cet égard lors de la fomatloa du taUeau aocane riclanatioa, et fallt nn iwt pas fondés à eatipar aujourd'hui ds la «ialalisu des art. tes d'ertbegrapbe; leuteftris, dles ne suOscntpas toujours pow prouver que l'acôiaé a pu être induit en erreur, et, par suite, pour annuler la procédure. L'appréciation varie dans chaque affaire. — Jugé, par exemple : 1° que l'erreur dans le nom i| un juré (Nongarduque, au lieu de Mcngarduque) sur la li-t.' ii iLiin-, n'est pas une cause de nullité, si son prénom, qualiU- it s.,ii domicile restent les mêmes (Crim. rej. 20 prair. an i ij (2j ; — 2* Que l'erreur résultant de ce qu'un Juré nommé Talsieof aéié porté sur la liste des trente aras le iuub de TalonetiL u'eit pss de nature h rendre iniiOBBiMa toMoaMMIoa «druaalU.^, par suite, n'est pas ma came 4e mUlU^ laMiWi'aiOeursiM pri noms, âge, profession et domicile du Juré

sanl eiacteaMit indiqués ; et si l'accusé n'a éle\c aucune réclamation et que ce jsré n'ait pa-s concouru au jugemcnl iCriin. rej. T> mai 1832) ;5); — 5» Oue la dlirércncc dau^ I inscription du nom Favro et Fairo, entre la liste notiûéc et le lutilcau des doute, ne peut ludoire l'accusé en erreur sur l'identité du juré ainsi désigne lorsque It liste lui a indiqué ses prénoms, son suruom, sa qualité et i domicile... L'accusé ne peut, en cassation, exciperdtT' d'ideoUlé lorsque ni lui ni son conseil n'ont élevé aucn MllOB à cet ^rd lors de la rormation du tableaa (GrlM. iC • Bai 1 833) (4) ; — 4* Que do ce qw U liste des qHMl^ notifiée à l'accusé, contient le nom d'un Juré nommé JePhataa, tandis que le greillcr a inscrit par erreur ienomJoubert dans 11 procès-\ci bal du tirage du jury de jugement, il ne saurait résulter une nullité, alors d'ailleurs que, par suite des autres dé»tgi\ations du Juré, l'accus4 n'a pu être induit çn erreur (Crim. re). 7 mars 1839) (5); — i>* Que la déslfuatlon d'un Juré sous le nom de FeulUetdans ia liste DoUdée, et sous celui de Fooiilet, dans It praeta-varital d» la tomalira du tabiean, n'est pas nat cause ét nilUé (Crin. nj. M mm ISS9) («}} — d* fia'nni légère dlflérenee dans les noms sur la liste notfUie, en ce qw, par exemple, les noms dn ll' nrif'l cl de Raucourt ont été changH en ceux de liearіot et de KiJiicoui l, n esl pas une cause de nullit.', si les prénoms, domicile cl profession sont, d'ailleurs, eu^ tement Indiqués (Crim. rej. 28 aov. 1839) (7); — i^QoeU 894 et ses c. inil. crim., sous le prétexte d'un début dldesOélia allégué ni reconnu lor» de la lormatioa da tableau ; — Reietla. Du 9 mai 18SS.-C. C.,cb. crim.-UM. B«»tard,pr.-01liTier,np (5) (Veeta Gnnsnard.) — La coca ; — Sur l'unique moyen de a»ation InToqDé et tiré d'une prétendue Station des art. 395, 399 et Mil e. inst. crim., en ce que, dans le pmcès-verbal du tirage ao tort de* jurés de jugement, se trouve porté le sieur Joubrrt, tandis qar la li-U de« quarante, notifiée à l'accu^, ne contieot aucun nom «embblïr, mais seulement celui de Joubaire, ce qui a pa induire l'acru'^f ri erreur et préjudicier & son droit dp récusation : — Attendu qui- li I des quarante jurés, DOliGée le % fé*ripr, à l'accusée, et destinée a faire connaître les rito\en- qui peuvent f-tre a;ifie!és » prononcer i-ur ^;a sort, contient *ur \ef nnms, |in"nom«, professionM, qualités, âge et domicile de rhacun de < j jr>'- d uli> k'^ Indications nécessaires; qoe, «u! Cette lifte. Apure sous le n» 2,i le ■^ii'ur Joubaire-Armand, nè en I7SS, notaire, élcnrur, demenraet ù Plelan, arrondissement de Montfort; qw, si lors (lu t:r,ue au port des jur^s pour la formation do jury d< jugtnent, le prcdiiT le la mu: il'as-i-.r-, trompé par une conformité de c*«sonnanres dans ces

«Icm non;^, a t rit dans son procés-rerbal JonSwl pour Joubaire, cette lég*TC rtiffercrce dans le nom de ce juré, qui «t uniquement le fait de ce greffier, n'a pu induire l'accusée en erreur w l'identité du juré Joubaire, ni par suite preju li ■.•■r a >oii droit de rèr»salion, droit dentelle a été avertie, et qu'elle u'a pas jogé à propos d'exercer enrers aucun des jurés ; — Rejette. Du 7 mars 1839.-C. C, sect. cHm.-MM. Bastard, pr. Meri»Bnet,r. (6) (Depm ot Vilain.) — La oooa ; — Sur le norea IM da et le nom du sioafFeaiUet,nind«s Jurés de lalisie aotIJUeàraBcasl,iil écrit FonilM daas Is pieeès-^wialdutimsau soctdesdsosJMii JugenMot :— Atnada ne caHa dnanslBace altpa laiiscr auesMii» tiiude daas rcsprit dM accuée sar ndSBUlé de ee Juré, at qas lis« des aitrwJnréSMpatfaitdsBBirlianiUMéquiTonu;— RfjsO*. Du M mars tBSP.-a d. eriB.-SIII. Bastard, |ir.-Voffia, tif ('} (A|««liaS.) — La oeuat Attendu, sur le prsonor aMnes, (ftt, ri IM rieurs Beoriet at Poncelio da Raaeourt, Jnréa, oat été Matait dans la liste notidéo au deaiaadeor Heariot <t Poacalia da RmcmiI, cette légère différence dans las aoms, lorsque d'aillenrs le;! prénoms, le domicile et la profession étaieat oiactement indiqués, n'a pu indnirs l'acrus* en erreur, ni par snile porter atteinte A l'exercice de son dnîl de récusation; — Rejette. Dtt U B07. last.-C. c, ch. criak-mi. JUcatd^ |r/ ■TjaMas,.n^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.40% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 3, Sect. 4, Aut. S. lépèrc différence qni existe dans le nom d'un Juré sur la liste noiiiVe a SUT le [ji'oros-scrbal de U formatioo da lableAn (Ronlot rt Raaloi) n'esl pas une cause de nullité, si IM imlh!ft|^» sur les préootns, U prore.^siua et le domlcite deux aciM (Crim. itj. 5 déo. 18S9) (1). 1994. L'addItlOBd'uMinMMi, M» l'iodiciUM te M nmom, m mmI fil «TuiHitatiaD. — Ainsi, |ag« : i*qiie das imdHidn d» li nInre suivante : H, Leblanc de Hauvexm, pour Leblanc; M. Souli^JoDCas, pour Sonlié ; Desrosseï pour Dufossez; Bfgnon de Bell.Mze pour DignoM, ne sont pas de celles qui.indalsent l'accusé eu erreur et nuisent àson droit de récusation (Crim.reJ. 26)anv. (2); — if Uue la légère différence résultant de ce qu'un juré, indiqué dans la liste notifiée, sous les noms dl BODDtfoy de loolbazoQ, est désigné sous les noms de Bonnefor 'l BWttiiln dmi le procès-verbal du Urac» des donu, n'ait pu «ne Mose dl inlUlé, snrUiat lorsque, cobim id, fémur ne porte qoe sur tonraorn (Crim. re|. 9 sept. I8S7) (s). l*Vft. Mais 1* U y a nullité, s'U n'existe pas nne Identité (1) (BnUIft.) — La ciuir; — All^nrin quf , fi li> juré qui a f.iit IP5 [«♦tUftiii de chef du jury c>l de?if:iiij -.ous le nom ii<i linuint rfann la lislo MUitt ei wus cilui iii- Kauloi «Innsle procès-Tcrbal du U formihon du ttllMu, c«lte diITt iL-ML', iursqut d'ailleor* 1«5 iodicatioD* «ur l«s prèMins U profMuoo et le domicila Mat las ntoas daaa les deax actes, i'i p« ioduiia le dsoudM» en amw ni ■lire k w diolt deiécmdaa ; — Rejrtte. Dt » d*c 18Ï9.-G. C, ch. crim.>iai. Batlard, pr.-Vinceaii, rap. (I) fViolMu.) — T. A roi s : — Attendu qa« les ineiaclilude* rclfvèoi ias! \f D(im<ile i[iiiviri> jurp-» n'or.; point èl* de natur« à imluire l';ica«<ea«rr»ur nur leur ideolile, «t n'ont pu nuire à md droit do récu.<ation ; — Rejette. D«î» jaiiT. isss.-c. C, cb. crim. -MM. Bastard, pr.-Cboppia, rap. (S) (Degrainr.)— I.A corn ; — Sur U premier moyao da eswiilhn Uré prétendue violation de» art. 39i et S95 e. iast. criai., «■ ce fM riti itt noms portés sur la liste des jarés ootiAét à l'accosi aa serait pas (Mtorme tk relui portai la lisie des douxe juris du jugeaaat; va lasfitstrtart. j9i ei ûg.') t. in^i. crim. — Attendu, sur ca moyea, qtia, si le tresle-deoiiènif dp- juns iilul iin-s de la liste notifiée à l'ac^'Usé porté 1«* aoins de Honpi 'ov i.» M nuthaion, est désigné dans U proccswMdntirafe au >ortije5 douz»^ juni «te jugement »0U9 ceuxdeBoDoel»J-^ll(nitkaiiB, cette légère d;;fi ri ri; (' , r on pa< dans le nom propre, BwilaBsIe sarnon de ce

juré, n'était pas de oatiira S indaire l'aecasè n errror «ur l'identité de ce même juti^ il fer eaMé^paat dt Mile à Mil drait de récwat on ; — Rejette. D«S sept. 1S57.-C. C, ch. crim.-MM.de Bastard, pr.-Rocber, rap. '<1 (Anger C. min. pub.) — Lacoia; — Vu l'art. SOSc. iast. crim., d'oii :l rè-ulte que le tableau des jurés du jugaïuent doit être composé de itûuie; — Vu aufji l'arl. 394, portant que la li»tr des jurés wra nolillw à l'accasé, vingt-qtiatre heures avant l'ouverture du débat, k peine J« nullité; — Attendu que, parmi Ici jurt» qui ont formé le laMeau des touip, ei concouru à la dèlibéralion, se trouve, sou* le n" 0, la <ieur DiïiTés; — Que, dans la liste de* trente-.-ix, formée par le pré-ideot, ijo'i ijue dans la li-le notifiée à l'acci-è, un >e trouve pa.< compris le liw Dtçivés ; qu'il T est rfm[ilai ë par M. Degivè*-t"rcuiy ; que des \)>Hti [irtiduiles par le procureur gcn6ra] jires U ttjur royale d'Orléans, a«ecut!0D de l'arrit delà rour, du iS» nuvcmbre dernier, il ne r«^^lte ■IleiDent qu'il » .ut nici lilii frAro. ce- deux individus ; (ju'il c«t, au cooWrs, soffls^mnii'iit établi qu ils fonaent deux personnes diitinclcs; fA^aasuil qu'un des citoyens qui ont (urmo le tableau du jury n'a pas (N BOlilè à l'accuiié, conformément au susd.t art. 5i)i, quoiqu'il neiil |Ss été appelé en remplacement d'aprC's l'art. 595; qu'ils ensait encore <!•(Is jary n'a été composé ^ue de onxe citoyens ayant te> qualités re-teiMt pour être jurés; ce qui forme, aux termes de fait. SM» «M le'«rtide nvllilé; — D'après ces motifs, casse. Dïï7 déc. I8Î1.-C. C.sect. crim. -MM. Darri«, pr.-Ga lI ird, rap. (*) Stpèa ;— [Valoteau C. min. pub.) — La coin; — Vu le^t pièces A doetuDent^ produits en exécution de l'arrêt inicrlocutoiro de la coar, IBM oui dernier; — Attendu, sur lo premier moyen, que si les •■■» des sieurs Jojau et Augustin Huctaud , qui ont fait partie des ••■s jurés de jugement, ne se trouvent point sur lu copie de la liste Miila, ilestéUlbii que ces deux jures, duiiiK ilii - au clief-lieu de duW**eaL ont été appelés en remplacement, conloriiieiiicut aux ilisj osit> Vdelart. 595 c. insLcrim.; — Rejette. AtteadttjSDr le second moyen, que la nulitlcation da la liste des jurés i i*msi apourobjeldeleiMttna portée d'exercer, avec pleine coouai»«M* de cause, «oo dnft daréeusalïoa ; qu'il importa, dé* lor», que cette «A nade; «Is fkll ae anOt paiT v'eile «wlieaaa dea déa^ constante entre le nom d'un des jurés qui y esl portô, cl l'un des noms qui ont élAnotillrs a l'armée ; iiar rxrniple, si la liste uotiOéeà l'accusé désigne le sieur Degl\o*-Cri'uz) ; que, parmi les jurés qui ont formé le laLleau des douie, ïci trouve le sieur DeglTèa» aan» qn'U «oit oooatalè qa'U y ait Identité entre cea dau indlvidin(IMn.mi. «Tdii.lttl)(4); — S*IlTnUeD d'an* nuler la Hàta^ al Im

aBlssIoos et ineiaeUtadia ont pa causer erreur, comme al an mol Bernard on a snbstltoéBonnard, en supl)rimant même la qualité de maire de ce juré et en indiquant iiiexactenicnl son domicile; si au nom Bclin on a .suli.stilué Belllcr, et si enfin les qtialilcs de ce jure ont oie r oiifûiidiics avec celles d'un autre Juré (Crim. cass. lO juin 1825) (:.) ; — Z" Il y a nullité lorsque le nom d'un juré, Lcvallois, est ini^cril a\ec ses prénoms et sa profession, sur la liste primitive noliûée à l'accusé, et que, dans la liste des trente, sar laquelle a été formé le ubieaa,flintnniTa lanom dn jnré LeralolayaansprénoinBniqnatttés , snrtoot il lea cHoyana qui portent ces noms diSiiienta aoat portés tous deux sur la liste générale dn jury (Crim. eaaa. Iftoel. 1849) (6); — 4* Si nn juré de jugement dont le nom véritable lions iiieiacle* pour 6tre considérée comme ■ uUc et de nul effet; qu'il faut encore que ces ineiactiludM a:i:-it ete df iialure à prejuditiur aux droiLs de l'arcusé, et à l'empêcher de discerner suflisamment li's personnes qui y -ont inscrites; que si, dan* l'espèce, sur les noms ilrs ilii huit jure.* qui n'ont point (ait p.irtie de U li«te des jurés de juijement, quatre ont été inejaclemenl inscrits sur la liste notifiée, deux de ces quatre jurés. Bordereau et Vinet, n élaient plus susceptibles d'étro récusés, puisqu'il; avaient été précédemment dispensé», et ne faisaient point partie des trente jurés qui ont concouru au tirage au sort pour la fnrni.il 'in Jki îableau desdouie; et les deux aulri -, Savin ol \ i^iiori, sont sufli-amnicnt désignés par leurs prénoms, domiciles et ciualues, -.an» qu» les didércnces qui se sont glissées dans l'inscription du leur» noms aient été de nature à les faire niéconnaitro et à induire l'accuse en erreur: — En ce qui concerne les douze jurés de iogcmeot;— 'Atlaada que si, à l'égard du sieur VojDeau. l'un d'eux, il y a ea ooûsaion da l'un d« se» prénoms; — Ose si, à ré|ard da aiMV LSOis-naire Batieni, il y a ta inexactitade dan» riodicatlea de dgaiel^ «es iaeiaetmdas a'sal pas été saUsaalas peur las faiia aiiaiaadtie et Induire l'accw* an wreor; — Malsatlaaia qa*àl'é|ud da ftear Bitaafd, il y aaasalsUl»* lion du nom da Bwaard à soa aeai» aadaiiM ds qualité da nalik et substitution, dans nafieatiaa dam doaricfls, de ladéaeainatiaa deli Siri*r t» ctUs ds to Séritf — Et qu'A l'égard du sieur Bélia, Il y aoa sabstitutioB da aam Brtlier àcatni de ce juré, et confusion de qualiûi an* tre celles qui lui ont été attribuées, et celle donnée au sieur Vinet, iascrit comme lui sur la liste aeliMa; — Que ces inexactitudes élaieat de nature fc induire l'accusé en erreur, et é l'empécber d'exercer son droit de récusation dans toute sa pléoitade; — Par ces motifs, casse etanaula la BstidealiM delà liais des iaiée

et tout oe qui a'aa ou suivi, ste. Da to liMw^:. C, aael. ajai.-MII.>wlalit, |r.-aaillBid, la^ (•) (OaiaattB de Ukogas.) — La oom; ~- Sar le awyaa tiré de ea que, tiria Usia aetlMe, aa a iaicrit le non du iaré Levalois, al sar celle qid a servi i U (anaalM» du lablaan, k^ato aa Jaré Levaliais ^ AUenda qae, d'aprèa l'ait. t94 e. crin., la liste des jnrt* doit «1rs aa* tiflée à l'accusé ; — Que, par soite^ du ne psat concourir au tirage pour la formation da jary de jugement, il saa nom n'a été notiflè; — — Qa'il a'y a d'exception à cette règle que pour lo nom des jurés da la liste fMimasaie, appelés, le jour de la formation dn tableau, ponr compléter, en exécution de l art. 19 de la loi do S mai 1837, le nombre de trente jurés; — Et attendu que, danarasoéee, la liste noliûée à l'accusé énonçait, an n»S3, le nom du juré Levallois, l'ierre-Jean-Francois, marchand; — Qu'elle n'énonçait pas le nom du juré Levatois; — Que» dans la liste des trente jures, sur laquelle le tableau fut (urmé, se trouvait, non pas le nom du jure Levallow, .i -er ^es prénoms et qualités, mais celui du juré Le'vatoi', sans qualilis ni prénoms; — Que le juré Levatoi" élait, ? mime le juré Levallu.-, porté sur la liste électorale du quatrième arrotiihssement ; — Que, dés lors, il ne pouvait être appeléà former partie de la U-te des trente jurés, qu'autant que son nom aurait été notilié a l'accusé, cl que, faute de cette notification, la li<t« des trenle jurés, oix son nom était énoncé, et sur laquelle on forma le Uibleau, n'ét.iit plus composée que de vingt-neuf noms noliOés; — Qu'à la vérité, les prenions du juré L«Tallnis, dan? la liste notifiée, sont différents de ceux du juré Levalols, sur la liste clector.ûe, mais que celle des Ireata jurés, sur laquelle le tableau fut formé, a'enunçall que le nom du jaid Ijcvaiois, sans prénoms ni qualités; que, dés lors, l'accusée a'aut à liver son attention que <or ce nom propre, qui oe lai avait pas été aetidi; — Qu ainsi, la nullité, résolunt da l'omissinn de celte aelilcaliea, aubaitu dans toute sa twee, «t par aaila, llnésalaril* delà Amwliaa du laUeau ; — Casse. Da » aci. liW^ dt ek ctia.4ai. Baitard, pr«-OIMar, lap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.00% accurate

INSrCRUCTION CRUIINEUX.' «6(Dronloa, a clé designé car la liste noUflée à faeniaé Ma U nom ite DroiUn, U y a nnUlii dndébttb» Uen qw ce nom liiqté folijet «Tan arrêt de reeifflcaffon de la ooQT d^assises, mais ui ■"â pesélé signifié à rami!ip(Crlm. cass. 18 nov. I8ii)(i). • I,'i(irnlité peul rosier ci'rtainc, alors iiiùme qu« U liste noliI]i>ft et le tal)lrau prèsenleraicnl des differeno's sur les nomsct iesprénonii des jurés. — Ainsi jugé que, quoique la liste du jurj' (Je jugement porteut les nom» et prénuins de Pierre-Joseiili CoigncI, limonadier, landis que, sur la liste signifiée, il se trouvait les noms et prénoms de Etienne- Alexandre Coignet, propriétaire, cependant ai, lors da tirage, l'accusé n'a exercé aucune récusallMi oonlrePlMTe-Joseph Cofgnet, il n'est pas fondé à se prév»> toir de en débat d'identité, sur laquelle il n'a pu se méprendre, pour Mreannnler l'arrêt de condamnation rendu contre lui (Crim. rej. 20 ort. iKr>i) (2). 1777. Professions, qualités, domicile. — Des dillVrenees qui portent sur la profession ou la qualité des jures emporli iil ou n'emportent pas l'annulation de la procédure, selon que ces dissemblances peuvent ou non tromper l'accusé sur l'identité. Il en est de même quant à la cireonslanoe du domicile. Jugé : 1* qw des dUMfnoesqal se Irenveni à l'égard de eattalns jurés dansl'indieBHmwitdnleanqnaiiié.s solide ieufidnMiu«t,cnlm b Hslenonttèe et la liste dressée par le préfet, n'entrdnent pêa la nainté, |lnur^u que les jurés i)ui ont concouru à la déclaration aoleat réellement les mêmes que ceux établis sur la liste (Crim. «4. M m. mis) (S) j -> » OaTn cnadinni Mpnm nn tali» (1) (Joaan.) — La onea; — Sv le nroyeo tirA d« la vioUlion de l'art. 395 r. inst. crim., en ce que l'un île» jur^.i, le »iear Jowph-HTacInlbe Drontou, notaire i Lan'lerneau, a été désigné sar lit li«lo de jriré»' notifiée ii la dpm.ini!i rr--c , son- 1p nom du Drouin, ce (jui A inrfuil on errmr ladit» dcin mi li r^-^f ~iir l'inillvnluiililr' lit ce jurt , et a ain^i porte atteinte au druilili' r' i 11- iiiuri qui |iil .^|>[iar!nn;iit ; — .MlenHu qu'il ri'-ulle H un arr*tde ri'< lidi .iimn rendu le ISoot. IHU, par la cour d'a*siie» du Fini>t<'r(', qur le juri' in^irit wns le n" IS do la liste des juré* de service do l:i , y ,1 i^if -i;: i.-* ;i ir orrcur sou» le nom do Jo'epb-Hvarinthr Druum, notaire a I^iniJimciiu, tandis que son Ténlablf iivm de fainilli; c-t Dr'miou; - Allfiidu ijue c'est sous co dernier nom qu'il liRure >oa> le ri" :iu profi:-'--vc bal du tira^ip du jury di' jui;fmi'nl i)ui a prunoni e sur l'arru-ation |jurlri' cunire la ilenianili'— resse ; — Que^ néaninoins, ce juré a été désigné au n'

18, dans la nolificatliin faite * l'taoaiée de laUilednJaT dsiaasnien, sens le asm de Drouin ; Que la difftrenoe nslalh existant entre ce nom et le Téritable nom du iuré dont il f'sdt, avait été l'objet d'un arrêt da fecliUcation renda par la cour ■* - - " nnee * l'accusée ; doire m snaar lar lldaaIMt da Jarè Droala avae cskii dèiiné au Jon de jitgeroeat sous le asm deJPrwiMi / gae le daate euriacerwtnde qas raecuiéeadiéynu«iriestl|Bidafertéansiateàladé(itua,eB leDdant iBiBMaiHarsiSfc(jes|laia ei sMisrdu dieil da rtaaaaiîon qui appartenait à l'agCHèeitainiividéds usUilétaNt ce qaî asaWi ; — Casae. Bu tt a«T. 1I41.-C. C.,cb. nia^MM. Kw, pr.-De Haassy, rap. (S) (Rose C. min. pub.) — La cor» ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 394 et 599 c. inst. crim., en ce que, (larmi le« aouïe jures de jugement, figure le sieur Pierre-Joseph Coignet, limonadier, de trente-deux an;, landi!> que, dans la liste notiBee a l'accoÀè, on ne troote de ce nom que ËlienDe-Alcxandre Coignet, propriétaire, igi de quarante-nenf ans, qui ne priMnte aucune identité Allsadu, en r.i t •■ppMmestaire.-^, eu l'iceoeé, ont composé la liste $ur laquelle le jury rnée j que, parmi les doute jttré« de jogeneot, eal aoRTin le bullelia partant le oosi de Geiapet, auquel oa a par encnr attrilraè les i prénoms, ige et proléMion de PisnsJoMpI^ â|è ds ivmia-drax au, Imoaadier, mais qui ne pouvait csnesdaat Mrs aain que EtienoeAtoxaadre Coignet, propriétaire, éfé m qaanuile-neaf us, deal le nom avait été notittè la veille à l'accoté ; que cet accuié ne pouvait par coD*éqoent, et puisqu'il n'avait point élé appelé d'autres jurés que ceux doot les nom;; lui avaient été signifiés, éire trompé sur l'identité d« Coignet ; qu'il lui était loisible de le récuser, s'il avait des motifii de le (aire; qu'en a'usant pas i son égard de »on droit de réco^tion, l'accusA a, par U aièrae, consenti k l'avoir pour juré; qu'il n'y a donc (las eu, a son (gard, «iolatioB des art. S9i et 3S& c. iast. crim.} — Rejette. Su M eel. laU-C C,A. erim.-IIM.Baslard, |r.>8aiat4iBfe, rs^ ^) (BnjMaL)M Lt «osa; — Attaadu fus la nuDilé prononcée par Fart. Sut c.iMt.cititt.n'eita|alieaUe qu'au «u«* la aotifteaiion do la UsisdssjurtssanitùaieàraceM*, ' 2, OiAP. 3, Sscv. 4, Awr. 5. par la cour d assises, mais qu'il n'en a pas élé donné connais'au contraiia, la aulideatioo i elle faite a pu lia|fi VpS i VM»«a lé avec l'autre; i" viaj|t^4witdMjaiésstdiaains et dauxdislurtf uinpris daas la liste des quaiaula usiilée la vsflls 4 osé la liste $ur laquelle le jury de Juisasnt U Hi lienn moyen de Mmn de ce que, sur la lisie «rlgtaale cl tapfitmentnim dw Hnnin, njnré n été désigné anos an mie «iilMi de manhand de vàu, tandis que sor la

copie notlMe de ecOe ' li^te, il est qualilii' de jiroprirlairc , si ce juré a été appelé wnn lii première qualité et n'a pas été nnusé lor« du (1 rage des douze Cnin. rej. 2' oel. isn, .M. Bailly, lap .afT. Veilict) ; — VQoe de ce que, entre la liste de^ jurés et la copie signilîée ï l'aocusé, il existe cette difTérenc^? relatiNenu til a mm jure, k savoir que, dans Tune, il est qualifié percepteur et dans l'autre propriétairt, il ne peut y avoir nullité, ces deux qualités n'étant pas iocomy»libles ; alors surtout qw tontes les autres désigsallons sont scuh i blables, et que l'aocuè nn s'est point opposé à os qnn ce juré ■ partie de la formation dn hU7(Crlm. rej. 25 sept. lAstd» O. Pw> talis, pr., Aumont,rap., alT. Lamolière). I 7 78. Hais il y a nullité, par exemple r 1* si sor la li«te ■^e trouvait Maxirailien Leprand, négociant; qu'un sieur Legrand, rnilicr, <n'tl fait [lartie du laMeau du jury, et qu'il ne fût pas prouve que Lcgrand, rentier, fût le même que l/>grand, négociant (Crim.cass. 7 fév. I82S) (4); — 2* Si l'on a porté sur le tableau un individu einrfani nue prolession dans tel endroit, tandis que In llslnprlmllltnlniitqae une peraonoednBànHnaa i exnrgainl Inmtan pratalon dans un antre endreit (Crta. cm. 7 fév. 1 S>9) (5); •> «• 81 nn Juré déjiigné dans U liste notlnée, comme ofîicier retraité demeurant à Cosne, a figuré dan^ie procès->erbal du tirage avec la désignation d'officier de ualé résidant à devers (Crtm. osse. st Join is») (•}. Que celte nollilé ne pourrait être appliquée 4 la lista elle-même neliiia & l'acctisé, qu'autant que cette liste serait compoiiée 00 qu'elle oompr» drait des individus qui n'auraient pas élééiabiii «erla liste que leptelet est rharge par U loi dp former; — Que le demandeur n'a point ronti'ilt la régulante d(> la li^li* qui lui a été notifiée; — Qu'il n'a puiot mpnitinii que les jurés qui onl i ohoouru à ta dérl.iratiun qui a eie faite conlrr lu, fussent le-> mêmes qui etaipiil clahlL- dall^ la li-to nnlilifi- ; et quele<differrnces oui se trouvant, a l'i-piin! firtaîi.- de if~ jures, danjriedi« ralirjii, >(ilt di- |i>iir< 'Hi.ililt'-, -ml ip l.'.ir- df^riciirp- , n*" prouveal BUlli" ment qu'ilî ne soient pas les mêmes i.tabli> tur ladite liste; — Rejette. Du 50 avril 181S.-C. C.,sert. crim. -MM. Barri», pr. -Chaste, np. (4) (IturtauxC. min. pub.) — La cor»; — Va les pièces prodailein ta cour, en exécution de l'arrêt InlerlfH-nloire par elle rendu le 17 janiiw dernier; — Vu pareillcmeot les art. 393 ot 394 t. inst. crim. ; — Altciiili qu'il résulte de trois certificats omane- d? la mairie de Saini-Omei,ijiiil eiiste dans cette ville un particulier nomme .Ntavimilien Legrand , Irquel est né?i>tiant, et un iiulrc | rirticolicr nomme Legrand, lequel c-,1 rcatier; — .Miendu que, dans la li^ie des juré* notifiée au rérlamanl c'est Malimilicn Let;raiid, nr.'oi

iani, qui lui a été désigne comme faisant partielles trente quidevaii>nt cincourrir à la formation du tableau de son jory, it qu'il est le seul rte-; jures inscrit' dans cette liste nomm* Legrand; — Attendu qu'il rc-ulle du procès-verbal de la formation du tableau il jury dan> l'opme, qu'un sieur Le^raml, nTituM . n f;iil |_iartie de cf ,ary; — Attendu que des pieres et documenls transmis rn exécution de l'arrêt interlocutoire renda par la cour Ir iT janvier dernier, ne résulte pa< U preuve i^ue le sieur Legrand, rentier, «oit identiquement le même ift» .Maximiiien Legrand, quiavaitétè quilifté négociant dans la liste notiic au réclamani, et distillateur, dans la liste produite en exécution de i'it^ tarloaitoin; — Qu'il demeare donc élaMi que panai les doue jurés qn eut Uumé le tableau du jury, il s'est boave ud individu, noa apptli m romsl»caawat,qBi a'avwt pusété oamris dans U liste usIiICe àTaccml: d'oivielaâaudol'aitWie.inst.ttiai.; — Qu'il est ds lOmUM qu'an des deou jurés qui ont riigé, s'avait pat tss nusMIs roqsiiM pir la loi pour remplir les fenelisnsae jurt ; que le lailsau du Juîj a Mk été iaeamplat: d'eé eaeoN viotetion de l'art. 8M da mêaia esii;— lysprés ces motirs, vidant sou ialadoeatoin, cases. Du 7 fév. ists.-C. C, secU aim^4IM. Barris, pr.»Bssir^ np. (5) (Guiaot C. min. pub.) — La enva; —Vu las art. StS et IMS. init. cfim.; — Altiada qu'il art praufi;, nu Iss fHcss pisdsiiwSB giali ds la csnr, eneHenlion de son ami iaisriseuisin du IT JiMiv, que Bsrtraad (Aadrt)^ aolsliu. daMUiaat à CMlcauisux, a éH enspriadaas laliaie dstjHiés nsUHs *l1seeuié;qu1l«iléialenMUtpnsil que la Hua sur laqade a été fermé le tableau du jury de jogemeii, se coetpreuait aoist Bitliaad (Audrt), aol^, demeurant à Ardealet; d'oti il résulte que le tableau du jury de jagemenla été formé sor «m liste de jurés antnqus celle notilée a l'accusé, ce qui emporte essilS' I aiaailaita dasait SM et SSé e. iast. crim.; — Caise. Du T réf. inM.«G. C., ssct. tHwu-MM. Bsrris, |r.-Lsavul, 119. (e)rMillei.) — Lacooa: — Ailaadu qUB b proels-^wrbal da Mnil du jury énonce qoe tNulB de» Jsiés de la UMe nslilée aux accaséi «I lépandu à l'affsl j — Alisndo qns l'nn ds css jurés, J. S. Ugu!, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.18% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— T^. t. Cvap. 3, Swt. 8, An. f . 40B 1 799. De m^me, Jugé que la désiguiioil#niJWé> sous une imièMlon différenle de celle qa'U eieree, pv enai^e, mmis la Oamcathn à'ipicier quand U ea(avocat, emporte nUUté 4e IV«HMervenu, lorAqu'il résulte des circonstances qae celte fausse iÉHcalien a pu mettre l'accusé dans l'erreur et restreindre ainsi >nn droit de récosaiion (Crlou «8M. M avr. IMS, at. Bavai, V. a* i:iT-2«). ilHO. Toulefois, et suivant (l'iiutrfH arn'ls il ne résulte pas nnllitt^ Oc ce qu'on aurait tiré au sort, pour (aire partie du tableau itcs douze, un citoyen indiqué sur la liste de session conune dcneoraot soit à tel endroit, soU à tel antre, s'il est conatant «ne c'est la même penoiUM, et ai l'aoeiiaè a*a Mevé aneme rédama» ll«ii{Crim. rej. 2maralSI0)(t); ni lorsque l'erreur conalele es reqo'un Juré, qui a signé la déclaration du jury sous son nom pitronjiniqap, arcompagné de celui de la commune où il réside, r'aélc désit.'ii(> i\w sous Ir pirmior ni>ni sur ta liste, si le nom •J' celle commune s'> [rmi'.r .'^Ml. ini ia ajnulé conune imliialion du lien de résidence dd juré(Crim. rej. ttjuio 1849, all. BactieM,I>.P.49.8. 84). AIT. 1. — J)s htMmpemaniittaNwu0ngMrA f VSl. IfOQS avons traité, dans ta section précédente, des kmtHés qnt doivent présider à la formation du jury. Nous nous omipons là des éiémenls do la cna)iii»ii <li> i.iliirauqiiiaélé lirtan sort dans les fonno* que nous a\ons cxpusL't's. H'it. CV<t un prinfipf .^n ni-ial dont nous avons dojà Tait conaaiire de nombreuses appllralions, que les fornialile s qui touchfnt i la composition léKale du jury sont, par cela môrae, sub.laDiiellcs, et qa'eUes doivent être observées i peine de nnllilé cnm. cass. i » Mpt. ibs6, IH. GroDsoilhas, pr. , Breseon, rap., iff.i^llièie). IVtS. Les dtOetiltés dont la eenposHIon des jurés peut élrc Il Nft doivent être résolues par la cour dassises cl non par le t'mirfrtt/ seul. C'esl ce qu'on a vu n" 1758 et suiv, rclatl\emm\ aux forinalitcs de l'appel et du tirage au sort, et l'on >frra, n« 1864, qu il en est de même pour les questions qui s'élèwat sor l'exercice du droit de récusation. iïid. Une condition essentielle pour qu'un Juré paisse être porté m le tableau des douze , c'est qu'il ail été porté sur la tirée an sort pour chaque scssmir et Botlflée à l'accusé, oa «i'il lit été appelé en remjriwemwK dans la foroe légale. 81 eelle MdiyMB'etl pas reoqille à l'égard d'un des jurés, le tableau se Iraove ptr Ifc rédoit à onse membres, et la déclaration do jury énitot nulle, la loi voulant impérieusemenl le cODCOOfS dedOOM fM df^isné ihn^ re document

cninme ofRricr do eanté à NefCN, tudis ■]if. iJin« b li^îi? niillié*, le même nom figure avec cette désignation ""r ft rftr.iiU- tlcnieurant aCosne; — Alleiidu que la double erreur "mîtitee par le procéi-verbal du lirais sur la . [unlité et le domicile de "■•■jure, a pu, quand il a clé fait apptl de >oii nom, susciter, dan* l'es|ftl<Jf- ïcriisès, do» doul(!s pur r-on idenlile, cl par là porter préjudice èl'eifr I •■ iji" leur droit de r*<:u»Jilioii ; — Ca^^e. Du it juin 1853.-C. C, ch. crira.-MM. Chnppin, pr.-Rocticr, r ip. (1) (Chapio «I Crocbon.) — La codr; — Altenilu que Pliilibirt fWttrt, igttrant dans la li<le iniprimf'e envnjéo par le préfet comme •■wrail soit àChambry soit i -^ lint-Jean, est le même individu ; que '•jatoiminelle, ca le tlrart .m -ori sur celte lisle pour 'aire fonction ■jBé la jogenient, »'e*t ronformci' a U Im ; qno d'.i.llpur- les rècla■JH iTmI (ail ancune réclamation lorsqu'il a paru au ilebal, d'oii il *»1irilif«nl agréé conaaitsance de faute; — Reje'ie. Wl*""" ieiO.-C C., sect. crim.-MH. Barris, pr.-Dutocq, rap. WjBnwIte.)— LàCOC*; - Val'ail. MS c. des dtà. el peio. do aa 4; — Allsidu que d'après cette disposition, nul ne pent Juré de Jagenaot, sH a'est inserit «ur U liste des jurés de son d4HrtMMil, («nnée, p«Br la Ifinesire, par le iirèfct ; — Attendu qo'il est ^**^t qw la ite BooiiriB cadsl a itiaili ka fosctiaaa Mtbqii «Mmiiia eaaln Jacques Baisatle dtt Vaidaad} — Attenda <!• Il e4t r«B<taDt aussi qaa ledit sîeor Boogerie o'élait pu Inscrit sur l'Me qni avait éto cnvovèe ifflmédiataonnt, STut MS débats, par le ' ' l't du dèfart. de la Haute-Vienne, i U «MU d« JuMice CViaiiaMle du (Irparteaieot: — Attendu qu'il rèenlla de cas rironataacaa, qu'il ♦ lté comrereBu i l'art, MS ci-dessus dit ; — Casse. D«M janv. 1M».-G. C, sset- crim.-MM. Barris, pr.^cbati, rap. i*) (D«gfs. ^«Doa;— T«lMfièGaelv»«Bisisaa«aiidek Jurés. — Jugé en ce sens : 1* qnela dédaratlon da Jory «almdto al, parmi kainrés, 11 a'ealnavaaBqnl n'ait pas été ioserUaw laUsIa de aeiiioB (Grim. eaaa. n Janv. ito«) (s); — s* Que nul ne peut faire partie dajory, "il n'a été porté sur la liste primitive noIiOéeà l'accusé, on appelé en rcmpbcement d'unjnri manquant (Crim. cass. r/'v. 1821) (s). C'est à l'accuse qui se plainl de n'avoir pas connu tous les Jurés qui l'ont juge, de prouver que parmi eux il y en avait dont les noms ne lui avalent pas été notifiés, car, à détoni de celle preuve, on présume «M Iw ChOMt «Hl <lè Mias réglUèreoteot. — V. n* 16S0. 1 9M. NéBOMlM, et nivant m airêt. la torautlfln dn Utblean du jury est nulle lorsqu'à m'vA pu «nslaM légaleneol qu'on citoyen, qui a fait partie d» la IMp dw trente jurés, y a été appelé conformément à la loi (Critti tÊM. S4 MT. ISSSf M. de Ricard, rap., aff. l.ecoutre). 1787. Ainsi que nous l'avons dit, il faut i|UP

chacun d(a jurés qui ont siégé ait été compris dans la liste primitive nottliée, ou dans celle des trente, formée après les rempUtcemenU. La Jurisprudence ayant admis que la notiflcalion des noms dea remplaçants portés sur la liste des trente est permise mla MO or^ deonée, il s'enaait qu'nnjoré remplaçant peat siégarBana qne aon nom ait été slgnité à racnné. —Ainsi José : t* qaTm citoyen qui ne figurait pas sur la liste primitive, et qal a été tiré au sort pour compléter la liste des trenle, a pn taire partie du tableau de.s douze, bien que son nom n'ait pas été notifié, el qu'à défaut de récusation il a eu qualité pour siéger parmi les jurés (Crim. rej. Il avril 1822) (4); — 'i' Uu" les fitoyens compri<; dans la liste complémentaire peuvent valablement faire partie du jury de Jugement, s'ils sont désignés par le sort pour compléter la liste des trente, bien que leurs noms n'aient pas été noUfiéa à f acoaié (Crim. 18 flv. 1841, aff. Andrlen, Y. «• I60S-1«; V. «ml Crim. nj. 14 sept. i8S7, aff. OUtvIer, v use). 1 99 •. Un juré qui a été dispensé on esensé peut-il, s'il s'ert lin'soritr à temps pour prendre part au tirage, être porté sur le tableau des douze? Cette question dépend de relie de savoir si, par l'elTel du remplacement, un jurr pi rcl sa qualité, ou s'il la reprend quand il se présente. Nous avuris déjà traité ce sujet en parlant des listes de remplacement ;v. n " i ri<i5, looi el s.) ; nous y revenuusafin de combiner les règles de la composition du Jury avec celles du remplacement cl de la notiflcation des listes. — Jugé, sons le code de bnimalre, qu'on Jofé dont feicoee n été admise et qui a iié lemplaoé, ne peut enaoiie être laré dana la même aOklre ; son nom a dû être retiré de la liste sur laquelle le tableau s'est formé (Crim. cass. 33 pluv. an 8, M. Vergés, rap., aff. Arrives). — Mais, sous ce code, les jurés tires au sort ca coar, en exéculion de son arrêt iateriocutnire du 19 janv. dernier; — Vu au»»»i l'art. 595 c. inst. crim.; — Attendu que nul citoyen nr peut faire partie d'un jury, s'il n'en a reru la mission légale ; — Oii'il n« peut avoir le caractère de jiir^- qu-' lorsqu'il a été porié sur la liste arrêtée, et ensuite notifiée à lai ru-f, conformèini'iit aui di^pn-iiion» des art. 587 et 594 dudit code, ou appelé, lorsqu'il y n heu, pn i^inplaceraent d'un juré manquant, en veriu Hi- l'ari ."'>(».'>; — El aik u Ju (|uf, dans l'espèce, il est établi que le sieur Claude Beltiomme, qui a rempli k-. [oiirtioris liv jure dans l'affaire dnnl it s'afit, n'était point porté sur la liste primilive arrJtPP pI notifiée a l'accusé, et que ce n'eft point en remplaccmnnl de jures KiaiiL|u ml* qu'il »'csl irnuvt' f.iin' psrlie du jurr lors de fa lormalinn ; — D où il -uit qu'il était sans qualité pour entrer dans celte formation, et q i'.nnsi I? jurv n'a pa« été compo<é, confomè> ment k

l'art. 595 du code précité, du nombre nécessaire de dooia cilOTaas ayant le caractère lé^al de juré», et que sa déclaration n'a p« aMrnr de base à la condamnation qui a été prononcée ; — Par ces motifi, ilatuaat dèfinitiveaienl sarle pourvoi de JeaB-Jaeqacs-Domioiqi» Debont, ra^^e. Du as féT. ISIl.-C. C, ieeU crim.-llM. Barris, pr.-RaUud, rap. (4) (Paatot.) — La ooca;<~OeBiidAiaal, sur le mj9t de «analign préseat* par la MadsBiBè, «ae b sieir OswiiBt a'ayaat point él* esBp pris daas la UMS dw «TMl»^ Joiés CviBla sa asécrtisB ds rart. fir e. latt. eriflu, san aom ae damit asa «n aaiilè à l'aeaaié: qae ft n'est que d'aprti Is eu siéra par rart. 8W dodit coda flll a il* dii an sort pour compIMer le aenlm de tnats jarés siusiisiia peur la formation du laMeau do jurr ; que ta désignation par le ssrt paar Un partie de ce tableaa a donc été régulière et que n'ayant point d'allsaïf été récusé par l'aeco^é, ni par le ministère pnhhr , il a eu qualité poor siéger parmi les joréi qui ont délibéré à.in-' l'aUuire Hejelte. f)a tl anfl 188i.-G. G., tact. criai.-IUi. Bairif, pr.-fiaischsp« la^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.24% accurate

jssmsctm UZ.^ftf' % Cu». 3, Sbct. B, Aat. 1. l«V«1ait«lnioii que po«r te cas mwnm àm |urés ; ei dODC ceux-ci se présentaient avant l'ouverture de« débats et l'examen de l'accu^>, ikbdevaieal élre admis à remplir leurs fonriions. (Crin, tth 1 feniu «a t, H. Ondirt, nf,^ «f. Mflrin et Beaupier). 1 Sous le code de 1808, on a Jugé : * que ji un Juré, «bsentlors de l'appel, et remplacé, âe représente avant le tirage M tort pour la formation du tableau des douze, il a le droit de «oofiMirir 4 la (orautioa de w tablean, à l'excInsUMi da Juré êf«n naylMHMiit (Crn. raj. ST «vrii isso, «ff. Cmm, T. B* 1737) Qu'an Juré qui. porté sur la liste prilDlUva, ne s'est pas trtHtvé présent lors de l'appel pour la fonnellon du tableau, et a été remplacé, peut (aire parlle du jury pour le» affaires dans lesquelles son nom a été nollflé (Crlm. rej. 20 sept. 1 3 ttV. Mais on a jugé : l « que lors4}u'un juré, absent le Jour éa la eonvoealion du jurr, a été remplacé; que le nom de >on iiteplanai a été aeiil «IsBiAi mr one liste de Inote Jurée ; qu'à fonvertimdw débato ta Jaré as Ml réintégrer dan» ta MMa, et «QWMrtà ta bmaltaB dn tableau des doua Jwéi^ MUS ^ SM mm ait M lésateomit noItHé, il y a nnlUM dans ta iratfNoRtlon data liste des trente, et dans la formation du tableau des doine (Crlm. caas. 2» oct. t82'J) (2); — yne, de mi^rae. .fi un juré, porté sur la liste des trenln-'^iv, n . le rvnisi' inninentanemeiil, et que son nom n'ait pas été notifié ii l'accuxé dans la li«le des trente ijui mî sont pré^onlés, il ne peut pas concourir p<jur loriner les trente parmi lesquels le tirage a lien, ni faire partie des douze (l) I" Eifie»- — (Wimej.) — La coo» ; — Atteada <\n'un)uré porté sur la li>lc ile-< trcnte-»ix vd vicmtiuade l'art. S87 c. inin., et (lui ne s'planl pa» trouTï prë'*nt lor~ iJ<! l'appel pour la foriii i Uuii du tableau, a élp rptnini h»' Je l.i \i^te dts jun'^ et remplacé coiif rnn-nii'nl à l'art. S'tâ , ^iful tMre rclabli vur celli- li^te lorsqu'il rompnrail , ijne l'ofift ili' sin riniplacetn»nl s'anéantit pour le? .iffairf* d.in~ le'(|uelles la B()titii~;ilioii du «on noiD laite 4 l'accu'-e dnns le délai de l'art. 394, lui vcrn;i?i lie ineltre m exercice sa qualit« de juré;— Kfjelle. Du sept. |Nii.-C. C, s«ct, crim. -MM. Barris, pr.-5l-Vinc«Bt,r. î' Eipict : — I Iksm.iri'l.) — La ou » , — Attendu i^ui* le juré de la liïte pnniilivc qui , p^iur cau>e d'ab-unce atait été coodamnc à l'amende et remplacé ei.Hnl revenu .'i son poste, a pu régulièreiDrnt être rétabli »ar la lisleet admis à y reprendra »e!S (on<;tions. Que lor» de la iiulifiration di la Me des jarès dan* l'aAira do demandeor, ce jnré était

rétabli en eaercks : ^ae so* neai a été «eopris daa» cette aeliftcat«n ; qoe dès hwilapa rtgemwawaf iaaewiittatenaeliea da liMaaa dasdea»; — RtjeUe. Da M aiBl. itll^ C.. itel. criM^-mi Swil» ■r.-OHiTier, np. ffi(B•onllte amnlavO — U ooin; — Va tes ait tas, 394, 39S t. cri». ;<-> Va éoleiMat les ^èees et lemeigaaamls traa»niis à la cm, es «écettea de soa anM iaterieealaiia du ta septembre dernier ; — Attende qae te jeté GnifleinaiD Denol , porté sar la liste des lteat»-«is iurès, ee s'étaat peiet nadn à la séance de la cmir d'assise* à» PfeSHte-Galais, daiaaeât, fui, ce jeuMà, ceudanné ^ l'amende, et naplacé par TteieMa Daaielles, de Saint-Oner, porté *ar la liste des cilejens de celte coramaee, formée d'après l'art. SSi;— Qoe, le même jeur IS aoAt, on notifia a la demandereMe, pour la formatiea dn tablean du keadeeiaia 17 , hm liste de treeie jerè», dans laquelle se trouTait, au liia da aen d« GuiUemain Demol , celai d« Tbe«as Denielles, son renplaçant; — Qae, le IcadeniaiD 17. Guilleinaiii Demol se présenta à la cear d'assises, obtint le rapimrt de rond.ininatinn à l'amende et sa rétaté^ralion dan^ la \i*lt dvi jur<>, au hm ,-t plan- de Ttioma" Orincl!«*; — Que , <li> r-uile , il entra en fom ti>iii- . lit partie de- trenif (un s qeiypeu l'allairo de la demaadcre.'-se, ronmiirareii! h l:i formation, et, rrte Siseltal da lira^e au sort. Si cplcinrnl p irta- de rc jury, en (ut chef, et siégea en celle qualité ; — Ouc, néaiiBioii)?, liii-i- la li-ie de« IrenU- jur<'!> iiudiiue le IG a»ut a la ilei-.ianderesse, ne s^' tr>iuvaiL |:<as le. Boia Oc r.uillemain Deoioi; — Uu aut unc autre nolîiicatinii , ou o- nom fét porir , n'aTait ete faiie a la domanderesse ; — Oii aiD-i , à l'fiard dudil GttiUcmain Demol, il y a eu, an préjudice de l'arrii-Fc, TÎoUlion de l'art. &9ic.'insl. crnn., prc>crîtà pvine du nuilili-; <Jiie, dunaulre cAté, ledit Uoillemain Demol n'ayant ças cle i!>'si);ne par le sort sur la liste suppltJOLM Uire du prMet, ponr compléter la liste des trente par voie de r«i>i|iii<i«nient, et ayant ooDCOura à la (ormatioo du tableau de> douze, comme faisant partie de la liste des trente-six, son nom n'avant pa- été cependant no(ii« à l'aeeusée, la liste des trente a éle illégalement formé*, ei le tabkeea de* deaa* l'a été par sait* aussi iHégaleoient Qae ce laUaaa, dans lefaei te nort a eoeipris ledit Geilleawin Deaiel , •'est Inwré, par ettt* imègularilé, a'èlra caapaaé §m de eue Jaiée afaal les i|ualités tefai*** ^ la lei pow rempUr tel bacUaas dejan^ d'eiaaean Joréa de jutement (Grfm. eaw. Id Jant. Ifi23' fs); — Qw lorsqu'un juré a été remplacé, cl que le tmni du remplaçant a été seul signifié à l'accusé, le premier Jure iie peut, s'il reparall, concourir, à l'exclusion du remplaçant^ à la formation du tahlean du Jury (Crim. cass. 19 Juin 1823 (4). — Conf.

Crlm. cas*. 20 Juin iH25, air. PcrrlDj 10 Jolli.lSSS» HH.Barril, pr., T rap., <i(r. Maillot). 1991. Pour qu'il y ait certitude qu'on etteren. . te tablean des denxe, a élé porte snr la llsteana dtdlégalaiMii appelé «ft tnavlMenenl, Il tant qu'il y ail idéalité «ntre 1 porté snr les listes et celai qui flgure au procès-verbal de I tien dn tablean. — Jugé en conséquence, sons le eode de l'an 4: 1< qu'il va nullité dans la formation du lalileau, lorsqu'on a porlé un individu qui, au même monn nl nii il devait exercer les foneliors de juré, en re!M|ili--ail d'iuitces dan-, un lieu d^lT. reol, Cl qu'un autre individu du même uum a prt.'i part, par erreur, au Jugement (Crim. cass. 26 tenu, an 8, MM. Goupil, pr., Vallée, rap., atr. L'Encooire);— S* Qn'est nnUe ta déclaration da Jaa fc laqnelte a ooncoam« par anite da l'annnraecastoDDée psr nss contarmite de non, on Jnré «ni n'était potal porté air ta Ms arrMéeponr ee trimestre (Crlm. esss. I** genn. an lS,Wi. VMlart, pr., Aumont, rap., alT. Barthélémy] ; — 5* Et, sous le code de 1808, qu'il suUit que, sur la copie de la liste des Jurés, sJpifii'c à l'accu.sé, l'un des doiue jun < de ju^icuieiil ne figure pd>, en ce qu'on a inscrit deux fols un même nom, pour que les débats doivent être annulés {Crim. cass. 2« si^pt. \Hr-,i) — i' yu^ si du procès-verbal du tirage il résulte que dcnx jures du même Du S4 ocL ISSS.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-OlliTifr, n(3) [Trini|uler.) — La coi'i ; — V u l'art. SSSc. inst. crim., jinr i que les nonis des jurés seront, é peine de nullité, notiUés à racc«-<', vin^l-quatre lieurt s avant la (ormation du tableau ; — Vu aussi l'art.Stt du mi' me code, J uii il rérulte (^ue »i, au jour indique pour la fomutiot du tableau des douze, il y a moins de trente jurés présents, non eiru-^^ on non dispensé*, le nombre de trente juré* sera complète par le président des assises : — Et attendu qu'il résulte d'un procés-verbal du 11 itt. qu'il l'appel des jures pour la formation du tableau des dow, il ne s'«>t trou>é que onze jures dr la iisie des trenle-sii, qa'nn siew Canonise [Didier-Julien) est porlé, d'après ledit procé*>Terlwl, le éisiiiie sur la liste ; d'où résulte la preore qu'il a fait partie de la liste éM IfUllfix; — Que cependant son nom n'a pas été uotîflé à l'accaaé; d'il il suit que ledit siear Canons* n'avait pas le complémeot des f oaliléi lére^saires pour remplir les fonctions de jnré; — Atteada qoe le ne* tedit sieur CanongeaceaeeBraateimrlaBBiiteadatnalajartSfeltiir conséquent, qu'au oMMat dstallnadm do taUesa^ta Ilste a» «a» vait comptMèe que de «isMHHaf Jarte i^aat les caiaclteas vselai fir la loi ; qu'il y a deoe au Vutelim des art. 104 al iii a. laat. aria. ; ~ Par ces nvotits, casse. Da IG janT. I8i3.-C. C, sect. erim.-UU. Barris, pr.-Ganaié,iip. (4) (Thibaudat C. min.

pub.) — La coca; — Va l'art. S94 c init. crim.; — Attenda qoe, des pièces de la procédnre, il résulte qoe leMtt liobert fui porté dans la noiifiealion de la liste des jurés auxlteeelplui du sieor de Beribier-Bay, qui ne s'etiit pas présenté; — Qw, lûtil tirage pour la formation dn tablean des douze jurés, ledit sieur de Bcn tbier-Bizy a^aatcampern, son nomfiil compris dans les trente jures parmi lesquels le tinge an sort devait être fait, et celui du sieur Robert, l'avait remplacé, en fut retranché ; — Qu'il résulte encore desdites pircc' que le sieur de Berlhier-Biiy. atn«i compris dans l,i liste des trente Ju^^. n'avait pas été appelé en remplacement, conformément à l'art 395, fi i|ae cependant il a rte [lorle -ur (tIIc liste, sans que son nom eit r'iint^rieurcmenl milifif .'lU'îit ;ii : u-i' Thibaudat; — Que la untilu alvii I ■ jures, iire-mlf p.ir V.irt. 7t9i, a pi nr de nullité, a donr Cl.j iriLinij-lf 1' et iiisuflisanlf ; ipii- r.'t artirlr a cl«ni clr vinle ; — Que -i. sur I inKtjiellallon du président, l'accuse a roii-enn a ce qoe le siciir dti Rcrihi'"lli/v, juré primitif , fut rompri* H.iris le Urufc au sort, ijuoiijue jOd iiB lui eût pas été notiflé, ce ronsctitcmtnt ne peut couvrir ur.i? 110.I.U prononcée par In loi; — Que les accusés ne peuvent valallcru^ ui r<iii)«rer à l'eiérotion des formes que la Ini a prescrites d'une maniert- ab^»lue d ins l'intérêt de leur défense ; — Qu'il est encore èiabi ,] ar Ir- f.rctde la procédure, que le sieur de Berthier-llizy, ainsi co!ii[r;> :Uf,jleinent dans la liste des trente jurés >tir lesquels a éle forme le tableau ito» doue jurés, a été désigné par le sort pour faire partie de ces dosM jarés; et qu'il a siégé aux débats en cette qualité; qae le jeiy a's diH pas éléceenpeeé de douze jurés ajant caractère poar eaeaentrbsiNe» ti*ns, ce qui fermerait eitcore aaa asliite ladiCBlo, d'affto Hvt. M és> dite. inst. crim.; — Casse. Du 19 tain 183S.-C. C, sect. crim.- IfM. Bsrris, pr.-Gaillard, np. t S) (Bris C. min. pob.) — La cot-a ; — Sur l'uniaoe mojen dt cttnltea fsnes* dTedteo et M de te ftelation des art. S9i et SSS c iut Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.88% accurate

nsTRUcnoN rom onl fait partie du jury de jogemen», (poiqae la liste noilfléc i farcQsé n'en mentionne qu'un ««ul de ce nom, la composition Ajorf es! nulle avec tout ce qui s'est ensuivi, soit que le nom AmfoM Jnrè ait ité népété deux Ma, ce qol rédoll le nombre dM Jnréià oaw, tott qa'tai antre eltvyaa de ee nom ait Ml partie dn Jory, ee qnt entraînerait encore la nullité, pour défaut do nollOcallon de son nom (Crim. cass. 2 juin 1842) (1); — r,° Quo la p.iriiclpalion an verdict, d'un Juré autre que celui dont le nnra ivalt été sifrnifié an pr(*vmn, et, par exemple, du sieur Andrieu Etienne, dnmk ilii^ à S^iisscn*, raninn de Caroman, ni- le i; mars leoe, an lieu du sieur Andrieu Jacques, domirllié à Toulouse, aile IS mai 1 781 , emporte la nullité de l'arrêt intervenu (Crim. CMI. M Juin. 1846, mS. Raillardj 0. P. 46. 4. 120) ; — 6» Qm rvrtt ée eoDdamnatloa rendapar on» eaor d'alaises est nul lorsqa'w est proovA qn*m Juré antr» qii eetnl porté aor la liste a prit part an jagement de faeensé fCrln. eatt. S]atR. 1847, aflT. 'l'^que. D. P. 47. i. 129).— Touterols, la cour avait décidé que U non-identité des iuré» qui onl siégé, avec ceux portés sur la 11*1? notifiée à l'arciisé, ne peut prn^i'nter un niDven de cassalimi «I HIe n'a été l'ohjel rl'anrniio roclamalion lors du tirage ni iurs dp' débats (Crim. cis-:. m juin 181", M. Charles, rap., a(T. Channe). — Mais celte proposition est conlestat>le, puisqu'on rceeiBaU en principe que tout ce qai oonoerM la composition du jBTertndMlaatlal) et qne lea naUlléa eemnlaea «a celia nu» lAnmit abNiiiasetMaanraieiit ae emmlr par laoooMnieMM de faeeasé. — Snr les Itrégalarltés M amus dana la Milgaation des Inrés, V. n*« 1 768 et solv. f 199. Pour qne la composition du jury soit rfguiifTe, Il fant qa'il soit constant que les rtotize noms sont ceux de citoyens i\u\, kir< da tirage au >ort, ont rUj ilcsignés assez clairciuenl à l'acn^i l>our qu'il ait pu, en luulo comtaissance, exercer ses rccuMliuus [V.Crim. cas-. 3» avril 184t, aff. Ducasse, n» l7't-3*). 1 9M. An paate, lonqn'il mi de noioriélé pnbtique que l'un tmimtt aartla da hina. Ion éillraga» oai dMdé, son nom fcal Mn écarté par le présldeal} ooalérniiaMt au eondnaions 4i nlBlttère pnblic, sans qnll soft besoin de représenter son »rtf. it diVps, et «ans qu'il pui-';!' résulter de là un moyen de Milité en faveur de l'acrusii, di puis condamné, surtout si le éÉeès n'c»t pa:i méconnu par Iji Cnni. rcj. 2\ sept. i«52) (2). I99A. Eafio, si c'est par erreur que le grelUer a porté sur UlUaiB dn)nry da JmaaMt lOMm dte Juré «ni iTairaUpaa cria.. M (e qse i« oom de l'an de* dean Jvrès qui oat

fait partie du jirr de jagement ne m trouve p«s sur la liste qoi a éiA noiiflèe a l'ac— Va les art. 59* et 5»5 c. inst. crim.; — AMemlu qu'aux termes à i-M articles le nombre de donie jor*s e»t néce'saire pour former un ju'T. f(qne U liste des jur*s doit être notilUe i l'areusé la veille du jour Jitprniinik pour la formaiion du jury, à peine de nullité; qu'il suit de là '('»' nul ne peut roncnurir nu tii ,i^e au sort pour la formation du jury de iopmenl, si «on nom n'pft pas compris sur la ii^le nolifli-e la veille à IjcnHé; — Attendu, en fait, que du procès-verbril itu :ir.f,',i_- .lu -ort ^lour U f»rmation du jury, en date du 6 août, et de U li-tr li-* juré.'* ^ignil** Il Teillc k l'acrn»*, qui l'un et l'antre sont jo la- i la procédure, il r»-u!leque le nom du sieur Mestreau, tiré on deuxième ordre poirr for«ifrlftaWeâo desdouie jure» de jugement qui ont rendu leur dtclaraliod contre P. Bns, ne se trente nullrmpnt porté dans la liste des trenteûijwfserdiaaires et des quatre u-f-- -u|';d('nienlaire«,*ignifi<'e lareille àcrt«ccu8é, et que son nom y remplacé par «lui du sieur Pa-'tumil qii y est porté deux fois; — Attendu que, dt* lor.J, le sieur MosiNu, dent le nom n'avait pas été signiSe à l'accuse, était sans caractère fWCNeoanr à la formation du jurv, et ne pouvait légalement devenir ■ dlliiCes de P. Bris; — Que la àéclantioa d'an jorjf ainsi illégale■M MM a'a pa mnkt da basa Mgala à U ceodamnatlM proBoacée par •«vdMtes;— Par eaa nMib. casse la aotldcatiog bile, le 5 août, ««Mteeqoiaioli]. Dil4sml.tOS4.-C. C..A.«riai.-lllLBasUrd, pr.-Uejronnet, r. m fBadiitaa C aria.!».) — La caoat — Stalaaat sar le may< n F4M#«aaa,M debtIeWaaiatait. m etmc. laat crim , eu ce pi4(«i jofés daMBda]iaaiB|i|«M«agrlalilte des doute juré» du Nnnt.nntr ifon seatiee* t'ttfntre mm la la*, taodls qu'un Ml J«r* da ee aem te tnmvt porté sur la liste générale du iary sous le <Mlde ladite liste notiHèe k an acensé, la 14 avril 1S4S, d'eO il réMenv'aadetjarés de ce nom qui a fait partie do jury de jagement, n'a 1*><tt»atiftèaraccnsé, et «tait san» qualité poor remplir le» foncUoas n jwès ; — Attendu qn'il rèsolte da procés-Tcrbal de tirage du jury de IHMBttit, me daai jurés da nom de Mooasy, l'un «oui le premier et riMfs Muls deaiMaM, wt UM partie éa|uj,fBOivMla liste géaéiak «n dù y ngurcr, il doit éiro condamné aux Trais de la procédure (Crim. casa, i juin 1642, aff. Baclieton, V. n* l3PP«é*). — V« aoMl 1^ liSS» l«M« ITM. An. ». — > Jhi noMtn dise /M». fl9BS. La loi déclare le Jury formé lorsqu'il est sorti dO l'urne douze noms de jur-S nun récusés. Les éléments pour arriver à ce l)Ul ne (icuvenl nianqucr, l.i |(j1 iiyaiil indiqué de nom» breuscs catégories oii se prend la liste de* Irenle destinée à four" nir le tableau des douze. En Angleterre, où le système de prép^

ralion est difTércnt, si, à raison des récusations ou des abseaMBi la liste des jurés ne peut en fournir on nombre suflisant, il potf être ordonné na tola* poor eonpléter lea doute. Un loto ofS l'aoto par lequel «n appollo Ma elloyena pour remplir loa ta» llona de |nrés. 1 La fixation dn nombre des jurés est absolue et sub» slantiellc; la composition du jury est vicieuse et entraîne nullité, s'il y a niuiiih di^ douze jurés. — MM. Cainot, sur l'art, r.:ir>, n" '.il Bour^tuiKnou , disimnuent : ou bien le procè»-vcrt)al énonce que le jury a étc compose do tels et tels dénommés, au nombre de moin<i de douze, sans qne rien dans la procédure indique qu'il y ail en réeltemeat douie Joréa, et que l'ootliaiOB existant dans le procèa-verbal fût le réenllat d^nao «nre» ; «1 alors il y a nullité : «• btea, qoelvi» le prooës>verbal ne oobtienne que lea mwn d« aMiM da dooie Inrét, d'antres pièces de la procédure prouvent que douze jurés ont pris part à ia dè> libération; et, dans ce cas, l'annulation no doit point être pro~ ni)ncéc. .Nous n'hésitons pas à adopter i.jiie distinction, dont la ba.sj semble se retrouver dans la jurisprudence. — Jugé, eu ce œas, sous le code de brumaire : i* que le jufiement d'un tribunal criminel est nul lorsque le tableau des jurés, présenté aoi accusés, ne contient les noms que de onic jurés, et qne le pro* céa^rt»! des déliata ne firit étalement mention qno de quatorse, tant Jnrés qo^tdleiata (Crtai. casa, s lor on 7, MV. Barris, pr., Rllter, rap., aff. RebnlTel); — S* Que le jury éUit Illégalement composé, lorsque, après avoir énoncé, en termes généraux, que les douze jurés et les trois adjoints sont comparus, le procès-verbal désignait expressément et nominativement les membres pré•sents, et que les noms des trois adjoints n'étaient pas rap|)e!és (Crim. cass. 1" mesaid. an 15, HM. Seignette, pr.j Poriquel, rap., aA laeiinot). — uoodo no rotomattplosda Iwds ai^lala. du jury Botidée i l'accusé no meniionae on'aa seul Jaié de n non, am le prénom de Félix, tou la a* 18 da la«Uta lista; — Attaedu qu'il r4> suite des documeats fenreis «• •aécuUso de l'vrét préparatoire r«adi par la cour le 13 mai dernier, que c'est par suita d'une erreur de planM du grelSerque le douzième juré de la liste du jury de juKernaot «st d4» signé «eus lo nom de Mou^.iy ; que. dés lor<, il P!<t impossible de savoir quel était le jure qui a été ainsi déiioniiné par erreur, au lieu de celui véritjblemeiil sorti de l'urne par l'elTut du tirage; qu'en cet état, la cû!Ti|)u-i[i{)[i (lu jury di' jut;fini.'nl »c trouve Ticii'u, suit parce que le nom du mifiH' jure y aurait ilé répété deux fois, ce qui reiluirail le nombre des jurés Aonic, d'où r«-iiltcrait U violaliDU iln l'art. 5'>i c. inst. crim., fu'il parce qu'un autre citoyen du nnni Je Mou-sy, cl ne fm-.not point partie de ia

li^tc nolilien i raccus*; ut u'ayaiil [ojnt été «pptlc 4 remplir les fonctions de jure par l'cflct d'uti lir,i(;ii l orajilcuientajre, aurait néaumoins fait partie du jury de jugemei.', <.c i^ai constituerait une violation de l'art. 595 du code précité; — .Mipiidu que, sous l'un OU l'autre rapport, la composition du jury et tout ce qui s'en e»t luivi M trouvent entachés de nuti>l« et doiveut entraîner U cassation de la déclaration du jury et de l'arrêt attaqué; — Cavte; — Et vu l'art. 415 c inst. crim. ; — Attendu (]ue l'erreur de plume <^ui a eu lieu dans U procès-verbal de tirage dn jury de jagement, rdativemeot au noo da de»ziéme juré et qui a entimlnè la nullité de la procédure, ceastitM SM faute trè»-gTafe de la part danrelBer tenant la plume à la esar d'aialMO de l'Allier, dae< l^aUn dMt d s'agit, ordonne que les baii de lapit* cédure fc rewaBMOC» SNoat à la êlaige dadU |nlar,ale. Du s juia tMt.-C. C.,cl. crigL4af. da Bialaid, pr.^OahBaasr, rap» porteur. (9} (Ponzier C. min. pal.) <— ' La cooa; — AMandu qu'an «Mifesant . ce qui est articalé, que^ Ion du tirage des jurés devant *a eaot royale, le président qui opérait le tirage ail écarté, confornemaot aus conclusions du ministère public, le nom d'an individu sorti par la vois du sort, par le motif iiu'il était de notoriété pobliqoe que oat individu était mort, il aurait été procédé régulièrement, et que le décès da eni iDdiviiIu u'est pas mecuuou par lo demandeur; — Rejette. Du U sept, issa^ G., ch.cnai.4IM. FartaUa» t«|r<^Bii*"^ni^ [iiE.— TiT. % Gup. 8, fcicr. 8, Art. t. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

m iMSTRUcmoN cruiwelle.-^ HtaHMlM, ootle décision serait encore applicable an cas oh 10 pneè»-f«rbal, aprto «voir iaoncé que le Jary • éli oonport de ûm» jurés, M déii8Mntla«BliuiUvaBMt4iM0BH)iiré».G'«it dans ce sens qa'elie est dlée par Carnot, anr l'art. m^tfS, el M. Bourguignon, eod. 1 997. De même, jugé sons le code d'insirurtion criminelle de 1808 : l« qu'il y a nullité dans laformalion el la composition du jur)', lorsque le procè! <-\crbiil de \a toriuLilioii ilu laliloaudcelare que le Jury a élc composé des jiiris dniu les noms sunl eneaile énoncés ; que ces noms sont tcnis p ii Drdre de numéros, (Mqui'k ooie indualvenieiit, nais que le numéro doute eat reslé m Mane; qu'aooM» ailre teonoiaUMi dans m pnobs-vartnl^al dus osiBl de la séanee, it'èUbHt qu'il y ait en ooilssloii m «rrear dans le tableau du Jury, et que les Jurés aient réelleoMal été an nombre de dnuzp ; que celle erreur n'est point réparée pirrénonciation, faîle dans la diclaration du jur>', qu'elle a élù IWOdue à \d simple majorité, celle majorllé pouvant être de six contre cinq, aussi bleu que de sept contre cinq ; el qu'il n'y a pas lieu à ordonner un interlocutoire pour constater la composition iUégaie du Jury, lorsque les pièces du procès, produit s en •rIgiBal, élabllaaeBk rémission dn nom d'un des douze citoyens dont Is Mmbr« est nécessaire poor fonner «n inry (Crim. eass. %t Mt. 1822) (1) ; — 3* Qu'il y s «illllélsnqne le nom d'un Juré porté une seule fois sur la liste netillée, est mentionné deux luis dans le procès-verbal de tirage du jury do jugement et dans le procès-verbal dos di hais; il en résulte que la présence de onze Jurés seulement est cuastatée (Crim. ca-^ :,u luill. 1h3!) (a); — 3»ûuc si, dans le procès-verbal il ^-l'^^-o', ligure Avaik fois le (l) ftijulcLoutl. 1 — La COL'» ; — Vu l'art. 395 c in-t. ci im.; — Allaùlu que le [irore..-verl<at de la furmallon du tablûu du jury ijui (ait partie, dans ^e^^l«•ll;, dii procès-verbal les débat» «l ne forme avec lui i|u'oD même conleile, déclare que le jury a été compOM des jurés dont les noms sont eosaite énoncH, avec dèsigoatloo de prèDons, domicile et profe!ision ; — Que cet noms »aiit écrits par ordre de Rumèroi, jusqu'à ODM inclusivement ; que le n* IS est re«lé en blanc ^ — Qu'aucune antre éaoacialio* dans ce procès-verbal, ni daas celui de la séance, ■'établit qu'il y ait eu omisbion ou errevr daas catia liai* de jory, et qaa las jurés qui ont siégé aient rèelieroenl été au nombre de doue ; — Qm, dût la dédaratiOB du inry, il est bien dit qu'elle a été rendue à la siaipla aujorilè, nais qu'il o'y est pas dit que cette simple majorité ait (M da iMt oantie cinq; qu'elle a pu être

de sia ooatn ciaq j «a «aUs dédaïamn ne jCMve dm pas aoe la jury aK déllbiiéaa Mnin ds dsM jMis;— «'4le ae prouva deoc naanao plm, qaa ca wlt par amarea par dtilsrioa que le procès marital n*.^! puté qaa oaia jurés ftn la fomatiw da taakaa; — Qn'il m poarrait être feomi aneuae aspèea do pranva égalSBent qai pût détruire ni méma balaarer cella qui léialia ainsi, en favear de l'accusé, des pièces du procès produites en aifaiaal; — Qaa toal interlocutoire serait donc sans objet; — > Casse. DnSl oct. ltat.-G. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap. (9) (PaseaL) — La coca: — Vu l'art. SOS e. inst crim.;— Attenau daat ratpèce, qaa U lista dos quarante jurés, qai a été notifiée k l'accaié, u'aa coaipnod qu'un sanl portant la aon de B«acbardier(JeaoMarie); — Que, néanmeiiis, dans le procès-verbal da tirage pour la (ermation du tableau du jury de jugement et dans le procès-veroal de» débats, ledit Itourbardier !ie trouve porté sous le n" 8 et sous le n* 13 de ce labli.'iiu ; — Qu'aucune |iii-c« de la procédure n'élalilii que le jury de jugeaieat ait été conpoia de douM joré*; qao ooie teutomenl soot relatés; fsWnsi, M tematisn att inéqïdiirs, laeaapUla «taoUa; — Casse. Du SOjoill. 1851. -C. C, ch. crim.-M. Rives, mp. (3)(Arbo^!it C. min. \)ub.) — La coca ; — Vu les arl. 595, 594 el 59y c. in^t. crim. ancien, el la loi du S mai 1 Hi7 sur la lorrnation du jury de jugement; — Vu aus.^i l'art. S5i c. inst. crim. rcluiit à la nomination d'un interprète en faveur des accui<é« qui oe parkiU pas le langage national; — Attendu, en premier heu, que fvr la li.ste de^dniiie Jnrés de jugement, fîjnire deux (ois le nom de Lankiotiav i (!lui ditajarés, sans autre désignation; que, dans la liste de:* juri-> noiitieû audit accusé, il ne se trouve qu'un juré de ce nom ; que le procés-vcrb.il da tirage de« douse jaiéa canslate qu'il s'eat trouvé à l'app«l trente et u juré* do la litia daa tiaaéa li» ; qn'il a'y a- pu lisu da lacoarir à l'appel des jurés de la IMs caMnaaIe par la toia du sort et sa audiaoea pnblique, paer fmor la taUsw dn Jnnr do Jattasal; qinyaiij st anelle que sait h «anse do ratitar fsl a bit fltam dcaa Jiués dn nom de Lauikdanslo tsUm dss dons. Il y a en violation des dispasHlNS piéciiéosdncsdo dlestoucitn crfâlaaUe, et qa'U a été porté aUoInto an dioit do léeuwliM da l'aecnsé; AlMndn, on dansHmo Mon, qno Is pNois-verbal dH dOala constate IN ratonsé n'onlonénHins si no pndaH pas la kagno notionalo» st S, Cntp. 3. SiCT. 8, Aut. f . nom d'un Jnré, quoique, dans la liste générale, on ne trotta qu'on nul Juré de oe nom, il y a Uen d'aonulsr l'srrétdscoif danuintion, I» laUoMi dao Jnrés ne eooprannnt pins, dansliiiillté, que onze noms (Crim. cass. t7 aoAt 18SS)(S); — «• Que lorsque, dans le procès-verbal du ti rage au sort, des jurés de

lugemeal, on trouve deux fois le nom du même juré, cl qu'ainsi le nombre desjurésn'esl plus que de onze, ilyaileud'annuler laformalloa du jury el l'arrêt qui en a été la suilc (Crim. cass. 2S août I g;2, H. Chantereyne, rap.,a(r. Lizoire.); — 5> Enfin, que loraqw It procès-verbal de la formation du tableau portant que dte4i||> Jurés seultaDont ont éié Uiés an sort snr te Usle êutml^û' 4mlmll«Hlélè rtensés, te fraete-varM dao alnnoeo désIpH néaunofns doue Jurés, maio que te nom de l'on de oos doue ne se (rooTe point cotn|)ris parmi Isa diMient qui ont été tirés m sort, la composition du jnry ostlaoniptete et BuUo (Clia. tm. 25 mars isi^) (4]. t ï»«. Dp même que la composition d'un jury est \ii icoi» lorsqu'il n'a été formé que de onze personnes, de même le nombio de treize jurés est une cunlra\enliun à laloi,et une cause de nuliilé. — Ainsi jugé: l*queiorsque,aprë8 l'exercice des récusations, dii noms sortis de famo se tnwvent tnr le tableau, on ne peut piai tirer trote noms ; et s'il n'sat pns constaté que le treicièmejMé ait été récusé, la procédure est onDo ; il importe (teu que fou sR retranché l'un des treize noms, s'il reste incertain sur leqwl de ces noms le retranchement a porté ; le treizième juré aurait ps seul élri' rr li aih ljc ; les autres i'Iaient acquis à l'accusé, du moment qu ils ii asaifiit éti> I <jljji't iraiiiuiic rrcusation (Crim. ca.ss. j7 a\iil IMji iij; — ^'^ ijuc iiuuique, apios cette menticifl qu'il a été néce-^-.rie de lui dormer un iiitei pri-ie ; que, dé> \.jt-, il était iiidi.»ppn-al)le de lui nommiîr cet inicrprele lor-* de la fiirmati":'!! du lubleju de^dou^e jurL'> ; que U dernière di>fio.-iliori Je l'art. 5ji dcfeoJ, inns ppirf» de nullUi-, auxjuge'- comme ;im jun;« et aui témoin», du coiisenlemeril du i nccu.<é, d'exercer U"- (onrlions de l'inlerprèlt-; que ra.»<i>t4Bce de tel interprète, lors de 1 av«rii>>tBieiii qui e»i doisne» l'accu$é pour l'exercice de son droit de récusation , intéresse eiisenliidl»nicnt la défense, et qu'ainsi cette assistance est au.i»i nece^iiaire I«ri ils la fomaiioB du taMsaudu jury que lors des débats ; — Caste. Du 17 aoM t8S«.-C. a, ch. criia.-MM. Baitard, pr.-Isambert, np. (4) (itafsilloi et Cabaaao.) —La eom| — Tu too art. S93, m n éoa e. iasL crim.; — Coawéli — t f'ffl est emalailé aa pr.>cê« p«rli procés-voAal do te fciaHllM dutawanda Jniy.fM, sarteVsisdii trente jnrtateinte ans MonssdN ait. Wt et ta§ dndit esés, OSï ététiréanssrtfso tfn-usnf inrts; et qno, inr ce Mutea, UwsM léoBsé InllisspeMifaMt parlas acculés et teailnistèn pntiic : fulwd il n'a été tiré au tort que auat jurés aoa réeasés. paur Csnaar fa tiUm do jary; — Oa'à la vérité, la proeès-varl»! is la séaacs ds laeHr d'aiisi^es dé«igae doue jarà; mais, que dans ce nomlMe te troaviJMa Adelon, avocat à IMjon,

qui n'est point ctunpris daaa les dixHMatjuti qui. comme il a été dit, ont été tirés an sert nir la liste des Ireolf ; ce douzième jaré a donc été sans qaalllé, at a conséquenuMat liisiéli jury incomplet et incompétent pour prononcer sur le sort dee aecaiés; — iVapré* ces motifs, casse. Du S3 mars t815.-C. C, sect. crim.-UU. Barris, pr.-Bes'^li^, rapporteur. (5) g«j)<e».- — (Veuve Mercier C. min. pub.) — Il réiuluit lio fracè«-verbal du tirage au wrt dcj jurés, rappelé dans celui des deli*L' que, d'abord il était sorti sucreî>iveroent de l'urne ?ept nom» de ;iire> jatis qu'il y t'ùl eu i leur fgar:t jd une mention de rucus.iUi>n , ^wl* sieur C'iije-niMU-Dcllâ, sorti le huitième, a été rèt.u>e parle niif-i-i*f« l^uLi;!!-, pourquoi on a rayé le cbiOfre 8, qui corres|MOdait a rin-cn;:!"" de i(ia nom ; qu'il parait qu'il en a été de même a l'e^arJ d« ItouariiLuce, sorti le neuvième, quoique vis-à-vis de cet individu il s'? dani le procès-verbal qu'une indication qui ne dtcLura rien de fuMl; que trois au'.rey jurc^ suut .sorti!, ensuite el sans récusation, ce qm m-i\- iu>que la le nombre du ; qu'entin, on a encore fait sortir troul»(res jure^j ce qui a porté le jury au nombre de Ireiia. A la vêrilé, « n'a pas éiat»ti de numéro vis-é^vis le nom du sieur LoMianl-Oénid, sorti le treizième; maia aussi il d'« été teitannnSBIinlisnpIII «MM r«!cii9é. — Pourvoi. — Arrêt. La cova ; — Va l'ait. StS a. last. crim., et la dsnisr fum"!** do l'art. SM dadit code; — Atlaoda qa'U demaars coastoaC d'ifrtiit ptaoti vatbal da tirago des JaiOs, d« !• anrs damier, et é» m9t pncteunaat du precés-vwlial dn débats, du néme jour, fss II jif qai a assisté nai débats et rendu la déclaratioa sur laquaUalaMMB' nation a été pnMOOCée, a été proooacée, a été composé 4s toyous; qao bjary a donc été Htepé^slqua sa déalarsiian ail jO!*? da toM àna anét quelconque da In cour natiass; — Qns al. d»iw* , ladiTldM|oitésan pncét^iadolda 10 MNjSn an a ndastU ■!>■

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.49% accurate

mSTRUCTIOM CMMINELUS.- Tr. a, Ciur. 8, Skt. 8, An. 8. MOpè»-Teftm J> «wr A'mUm, te wow» cwyr» (pu» frfiMtfiortfidlt^uriMyiiMOlionniMede qnatonenoBiau e> le linmérotage en cbiOres qui accompagne les noms les Jnrfi dont le premier toutefois a chef du jury, ne commence qu'au troisième nom, cl qu'il ?int lan" par le piriccf^ Terbal qnc doazc jar^s seulement uni siégé, cependant l'incerliI j Jo, (ani sur le point de savoir si plui de douzcjurés n'ont pas Hé à si<^gcr, que sur les noms des dooze jarés appelés Ipri ticnn^r sur l'affaire, vicie UoomposlUon do Joryet doit blra ianiileriaprMiédiira(Crim. eiH. ITjuiH. 18M) (J); — S* Que knqihD 4m ttm Jirés dont Im hoom sont sortit de l'urne a tu déOnitlveawDt déclaré non récnsé, il doit faire partie du taUeao,et ne peut être remplacé par un individu dont le nom «.crail tiré le trcizir-mn Crim. cass. 1 1 sept. 182») (2); — À' Que, bicn que le tableau des jurés ne doive jamais comprendre plus di: i!i U2 • [rrsnnucs, n'est pas nulle la formation du Jury, iors<iuc, par erreur, il a été tiré treize Jurés, si toutefois le treisième II Â pas pris part au débals, sur l'inviUtlon dn président (Crlm. rej. 1 Jaav. IMO) (S); — 8* Qa'U D'«at pu alfè, à polM de Boflii^ fw le prNèi-verbal dea débits énonee noBlintlveiBeiit iBiMMdM drâie Jurés, alors que ces Jurés sont ceux indiqués IB précis- TCI bal dn tirage, joint aux pièces ; « La cour ; attendu, Ptrle premier moyen, qu'aui une loi n'mise, i peine de nullité, ifoe le procpï-verbal dos drlt.iis i nutice iioininalivtment les noms il- - ilaii7p juri's nnnim-aul U: jnv) de ju^'l'iul'iiI, lorsqu'il déclare qiw ces Jurés sont ceut indiqués au procès-vertMU de tirage, lequel est JetH aox pièces » (Crim. n||. S ail ISM, ' PvMisn, np., aS. Bamtié). àu,%. — D$nrrkoeMUHm fl999. Il est de principe qQelonqas le tirage de douze noms ï5l Icrmlné, le tableau est arrêté; les Jurés désignés par le sort, MIL- utiposition de lu part du rac('u.-.é ni de la partie publique, ne peuvent plus être changés. — Ainsi, jugé, sous le code de brumire an4: l*qa'un individu porté sur le tableau des lurés,etnoD léni^ ne peot eo être Klrsaché sor sa siovle denuAde, et sans k rUairsàdsiSiy il demeure incertain rar lequel de cei trei» IndiTidui i pwtè MUt ttdoctioo ; Uodis qiw, d'après l'art. $M ci-deasu rapldi,lij«y ie jugcmeot at (onné à l'in«taot oh il ait sarti do l'ame iou wm» de inréi non récaséa, H qu'ainsi ceux dOBt le» MBS tortenl il Vtm naitiemiMPt, do peuvent avoir le caractère de jurés; que, MMSMMd rapport, eoaséqotnuneot. la légalité dn juiy m m trouve ■■■MC jMHIo;— VapHo

«w BHUk «iioo. wtr «n. ltll.<C G., tttL crtii.<4llf. Bairik ne. dsile, rap. ^) (lMirC. aii». pub.) — Lacoi-a; — Vu lo* acC m tt M9 c. Mtoia.; — AUeadu que, dans res|K-ce, le procés-iirtal dntinge UMrt des deoie jurés coumbco parw pcotocoUaiwi CM{n : « Meas tvoM «esùia procédé an Uiaco par la vaio dn iort> mot campoior le iuT, 4tl« DOBsporléo nr lo luwau ci-aprts sont sortis, nos avoir été wûti ai por Paccnié ni par le procarear do ni ; » qoe ce protocole est «>ivi,inr ledit procès- verbal, non pas seulement de douze, mais bien do fulerte noms sur lesquels il n'v aurait pas eu de-récui'aUoD opérée; — 0«e !i. dans ledit procès- verbal, le numérotage en cbifftes qui accon|ur)« les noms, ne commence qu'au troisième oom, et ne s'applique >msi (ft'i dooia jurés, les d«ax premiers noms qoi ne sont pas compris c« numérotage ne peovoni oopendaot èire considérés comme rolnnde Uli4e, puisque 1« juré qui porte le premier de ces deux noms, It ■iruri>onay, se troBvo ainsi qu'il résulte et do la feuille des questions 't '!u prtxé^-Terbal d« la séance de la cour d'a«-.i«««s, avoir été dans l iJiirt chef do jury ; — Qu'enrore bien qu'il soit énoncé dans le prott-terkil lie U séance de la cour d'as^isfii, que douze jurés seulement ••t friv piici; sur les sièges à cui d«siiiié?i, la cuiiteilure du procèsVriul Ou tirage au sort, cl le nombre de' nom^ ijiii y sont inirrils, laistW datii ufitf inccrtiiucii' rumpIMe le point île ?,iv{Hr ?i plus de douze jsînfl'ont pa« ne appelés à siéger, et surtout i|UL'l? sont les noms des <l*u« jurés appelés par la ^ort a prononcer sur cette .ilTaire; — Que, i« lor», il ailé formidlnmcnt contreTeou aux di^p'^ition* do^ irî. 595 flîMt. inst. criiu., dispositions substantielles et fouiamentales, puisJ»'»ll«» rtflent la composition du jury tel qu'il va procéder au ju^crnent éesiecmés ; — Par cm motif», casse Du 17 jttill.l8i8.-C. C, ch. cr.-MM. Olliïicr, pr.-Crouscilbes rip. (I; (Brocard.)— Vu les art. 593 et 599 c. iosl. crim.; — .Mtendii l**, dus l'espèce, Inrs du tira^;e au sort desiurés, fait dans les tarmes • par la loi, il iHait sorti douze r.oms Je juréj uuu reculés, et \iue I a«u anU caracttro ^az être juré dMit la cause ; — (ju'au excusejagéevalableparlaenur d'assises: !1 ne pouvait être ensuite placé sur la liste des jurés adjumis (Crim. cas». 18 vent, an lo, MM .Seignette, pr., Barris, rap., afT. Miniime);— 2" (lu'uii iiidl\idu qui fait partie du tableaude.sjur/'sdejiitsemcnt, ne peut plus en être retrancbé.sansqu'aucon acte delapiu-tdolacoord'as.si.sesjustiHc celte excltsiOQ (Crim. cass. 6 mars l soi) (é); — S'QwlOFgque le jury a été formé de douze Jurés non récusés psr rseonsé, que ces Jnrteentprtspiaes, prêté aerment, et nasMéia esauneacemeat dae dtttls, ils sent aninls à l'aeoasé eonme MiiliMèra pidrilc,

et ne penveat plw être changés ni rejelés par Iss tifSS J ca-ss. io fér. 1809. MM. Barris, pr., Deiaeosfe, rap., afr. Bes* Rf t i . — V Que lorsqu'un Juré , légalement appelé , n'a l' ti^ ri^rtisé ni pal le ministère public ni par l'accusé, il est acquis aux parties, et ne peut plus être arbitrairement remplacé , sous le prétexte qu'il 80 serait expliqué sur le procès avant les débats, surtout si ce fait n'était établi ni par l'aveu du Juré ni par aucune preuve légale (Crim. cass. 7 aeât 1806, MM. Barris, pr., Ondlefj rap., air. Bouvard); — 5* QH^ de siiSM, sons le code d'inslnw* liott orlstfiiails, l'aecué ne pminnt être privé des Jurés fus I* sert tel aatiribaéeponr fnges, iorsiiae d'effleors la fimnanon di Jnry de Jugement ne se trouve entaehée d'ancnne Irrégularité, dans le cas on la formation du Jury de Jugement est an moment d étre terminée, la déclaration faite par l'un des Jurés qu'il était intéressé dans l'affaire et qu'il a une opinion préconçue , peut bien donner lieu à une récusation péremptolre, mais n'autorise pas la cour à annuler le tirage effectué, à ordonner le retraacliement du nom du Juré récUuDaant de la liste de la sessiOB, elàwdnHwr le rsBMmUaassnt àm Uvsie do Jnry J"fSBMnl (Crins, eass. It MWm iMS, sA Chnoasd, B. ?. 4t. 4. lit). 1 Lorsque le tirage au sort des Jorésaen lieu, et qu'on y arorapris un Individu qui n'avait pas été légalement convoqué, ce juré n'en est pas moins acquis h l'accuse, et ne peut lui être enlevé par im remplaccmeiU (Crim. cass. 24juill. 1816) r);uis ce cas, en effet, l'irrégularité de la convocation est couverte par le silence de la seule personne intéressée à s'en prévaloir ; il ne s'agit qM d'ut déisat de fsiiM^ fd m looelw en rien an droit nombre de ces doute jorét était Josepli Uasson, sorti lo mioativement déclaré aoo récosé, et par conséquent devant faire partie du tableau; — Qm, néanamas, il ary a pu été cooiprltifBlte eoi> traire on l'a reoplaoè par LaeoiBln (Jeea-BapUsto), sorti le (après que le tiraffo aa sort avait ioaaé lo aonteo oaaiUt do i après que le tiraffo aa sort avait ioaaé lo aonteo oaapnt do ieassfH rés: — Uais qu « titisiims {ait, tiré aa aart apiés lo (iiultial da laUNHidas daaM et la formation in jaif ds jsiwiial, éiidt «aa poavtir et sens catscUro pour remnlir M IsboIIms ds jan daas la «saBOi d'o« il suit qu'il a été Hoeédéi CBMe. «gfiHpgrBaJUTiBégaiement composé ; — Caiie. Du 14 sept. iSSl.-C. C, secL eriB.-liH. Barris, pr.-Omviar, rap. (3) (Ney C. min. pub.) — La coira; — Attendu que le jury^ayant connu du procès, a étècomposf; des d'ime premiers noms sortis de l'orne; que si par erreur, il a été tire un treizième juré, cette erreor a été à 1 instant rrparée I le président l'a prié de se retirer); que cejnréa'a point pris part aux débats, et qu'ainsi le Jury a été lé^lùneat

composé; — Rejette. Do 7 jaov. tSSO.-G. C, cb.crim.-MM. deBasUrd, pr.-Cboppin, np. (4) (Sersant.) — La coub ; — Vu l'art. 456, n» 6, c. des dAl. et pein. du S brum. an 4 ;— Considérant, dans l'espèce, que le sieur Borlaut a fait partie du ti}>lcau du jury de jugement, qui d'abord a été formé en ctécution du lit. 12, liv. 2, c. des del. et pein.; qaa ledit Borlaut a ète ciclu dudit tableau sans qu'aucun acte, de la part da la cour de justice criminelle, justifie celte exclusion; qu'il soit do lé qw la composition du jury de jugement a été vicieuse, et qu'en proaaat la déclaration de ce jury pour base de soa arrtl, la cour dii joitiM «iaW nelle a excédé ses pouvoirs; — Par cm motifi, eaiM. Du 6 mars 1807. -G. C, sect. crim.-HM. Barris, pr.-Bossebop, rap. (5) Defurcade C. min. pob.)— La cooa; — Vu les art. 494 et 5î5 c. des dél. et pein.; — Considérant qu'il est établi, par les rei»seignemenls transmis par la cour criminelle du départ, do Lot-et-Garonne, que Sabalier cadet, de la commune ce Moniaigu, n'a pas Ht averti de se rendre .i l'.t^-einMei: du jurv d'accusation ; — Qu'il est ro* connu qu il a (it; liiaonium^ procéilti, par le directeur do jnry d'accoso» tion, au remplacement dudit Sabatior ; — Que ce remolacement illégal a prive le réclamant d'un juré qui loi était aopiis par la voie da tirago au sort; — Casse. Du 94 jniU. 1816.-G. C, ch. eriai.-MII. Banii, |r.>-T<i|èej isf. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.33% accurate

m INtPTMKTmN OUMMBIJ. ^ fr. S» Ûu». M. 8. Atr. 1 «tf mail 1» Inê te tftiar •! 4e 1M1 . Sous le code de bramaire aa 4» hm M powrall , mdb qpela procédure fût vidée m inUUAt ■obUttMr on tvjr Bpéeial a on antre Jury spécial préoMmmnlnMéal Moaplé par rarnaé (Crim. rcj. 2i \end. an 8, MM. Mtellla, |r.,MflBt ni»., aff. Laporic et Jourdain). 1§09. U y a dc« exceptions à la ré^iie de rirrtvornliililé du tableau des douîi's jurf s. — D'abord , quand une affaire ost renvoyé*- h uue autre ml'^Ioii , il est évident que ce sont d'autres, jurés qui devront en lotuiulire , puisque cbaqae Uale du Jury ne sert, qoe pour une 8c&<iuu, et que les fonoUona dea Jurée ccMeat avec, la aeasIOB pour laquelle Us onl été oainTaqvèa. U renvoi à «te anira aeMlQn doit êbre «vdtNué par la ea«r tfaaaiaaa el bob par le ptMdaataaol (V. n* soos; *- Cenf. M. Cobain, n* sis). Cela réndie an»! impUcitemeni des motifs d'an arrêt dn si avrU 1 850, aff. Ouru, D. P. 50. 5. rjr>, qui, on i^talu.mt SOT un ca:s où il reconnaît au président le Unul de lininoiiwr seul, déclare i|U(' le renvoi àunc autre cession devait èln' orduane par l.i rour si \a. décision Intervenait après la lormalnui du jury. — 11 n'est pas néce^fiiirc qu'une affaire soit renv.jyt'o à une autre session po«r qu'il y ail lieu k l'ananlalloa.du lablean et au tirage au aatt dnmi wtrnnu Jury. -> La lot, àrl. dOS, voulant que l'examan coauianoaaBaallôlapito la ftwiuUaBdn lablan, cette preBcriptionne poorraitélreenlvle si on procédait avae on Jory formé un on deux jours auparavant, les (li'tiats ayant été ajournés pmir Une cause qucironiiuc. Aussi a-t-ou juK»' que l'art. 406, qui ordonne do fiiriiiiT un muqv.'uU jury guanil il y a renvoi à une autre session, n'est pas linuiatif, et ne fait ta.» obstacle à ce qu'il soit proréde de nii'-iiii' i|uunil il s'agit du Simple renvoi à un autre jour de la même session (Crim. rej. 15 juin 18S1) (i). I^ans cette adalrc on peut et on doit supposer qoe la fomatlOB da nouveau Jory a précédé reavertore dw débala ; la qnestioo fertit plus de diffigolté, M ellea été rtehie dans bb mbb opposé pov la «aa «b les débats auraient déjà été commencés, et où d'alUeara l'ae> casé aurait formellement demandé le renvoi à une antre session. — Décidé, en effet, que le renvoi à un autre Jour de la même ses.sion, avec la formation d un nouveau jury de jugement, n'est valablement ordonné qu'autant que la cour d'a.ssises concilie les droits, soit (le la défense, soit du ministère pablic. — Spécialement, une cour d'assises excède ses pouvobrs lorsqu'elle ordonne le renvoi à an aolra Jaar de la Hasteii» aor la deaunde du mlBiittrapritHe,

findéa aar la prodaeHoB * narnav IteolBB» bien qne l'aocosé se soit ronneUMMBl appoaft à calto miN (Crim. cass. ^ dov. I8S9) (2). 1803. D'un antre cÂté, raunniation du tableau n'est pas (1) (IhemaBBe.) — La cova; — Alteada qoe, si l'art. iM c. inst. crim., prtscrit qu'il soit formé uo nouveau taJileau du jury, lorsqu'il y aara renvoi & la se^^iun »aivante, il ne «'ensuit pas qu'il le doive point •Ire procédé cIr celle fntinipre lorsqu'il y a renvoi & une autre séance de la mémo se'^ion ; i]ue rctle const-qucnco 4cr.iil en opposition iivc-r les dispositions 'le l'art. i05, qui leut que l'ciamcn de l'accuMs commence imméilialem. iii :i;in ^ l.i lorm.'ttion du tubleau ; — Rejette. Du 15 juin lKi7.-C. G-, ch. crini.-MM. Portails, pr.-Ollivier, rap. (2) (CasnhinnM C. min. pQb.) — La cole: — Vu le« art. 5i3, 554, 599, i05, i06 c. inM. criai.; — Attendu qu il rt'ulto de la comSinailon de ces articles que i'cvamen de l'accasé doit suivre homidiatement h formation du tuble.ia du jury de jugement; — Que si, par quelque évAnemeot, la cour d'a^sise.^ m creil dans la nécessité do rcoToyir U tauM à la fe^tion «uitiinie, cnnfnnnfmenl à l'art. S5i c. in>t, crim., il doit être [irortiiit- ri |i r/n^rtiiin d'une DOQTelle linte di'^ juri'.. et a]i fonnalioD d'un oduvi-au tablcuu, et que raccu.-.é, ce ca^ éeliè^nt, n'Dlre dans le plein et entier exercice du droit de récusation qui lui est concédé par t'art. 399 du mime code; — Attendu que, si, en rab»ea€e de MÉuiliM daas la M, U eo<or d'assises peut ordoaaar la rtOMi. avsela hmlise d'aa aoavaaajary da)u(MBral, k on antra jour éo la ■éno saiaiao, eelte OMrart •zceptioasalli, que JusUSe l'InlMl da i'aoeué «t d'ans pionuts jostiee, perd es oanattn, lor«qa'*U* pwt* aIMnIa aux MtssoHds la défense soitdBMlaistÉietBMie;— AMarfequa^dana lacasekl'aoseié s'oppose iMMiiaMntàeaqnaIn Miaaiiia eirvai lonaaiUoa, snidafait ses paavate, ManaU dakdlliaa» «t daaéewtian al, par aallo, «ia|i } « AtMaéa fca, daas^e^ee, sar la Undni an icmal di Jl'aMie a u aan «ia|snttlMaitSfv.4W ~ da aiiaMie panr le eaa da simple renvoi ï nn aotre \ava deUnthas .—En conséquence, un accusé n'est pas recevable à prétenlra qu'il devait être procédé k la fomation d'un neaveanjurj, lenqaa, par anllo da l'abeenea dea léaMlna eltés^ l'aAin avait été, lar la réqnitttioadn ministère publie, renvoyée k ta aMn Ja«r da I» aaaaloa; si les témoins étant arrivée quelques heani aprta l'airêt de renvoi, I) avait été procédé anssitét au Jngeoéot; on ne peut assimiler ce ca.s à rrlnl qnf est prévn par l'art. 406 e. inst. crim. (Crim. rej. 29aoùl 1811) (r>). Dans ces circonstances, on ne peut considérer comme violé l'art. 405, un retard de quelques beures, causé par force majeure, n'empêchant pas qu'es réalité l'examen de l'affaire n'ait suivi

imm>idialcment la fomur tiOB da taUeaB. — Sar l'ouverture des débats, V. n*' 3066 et i. 1 MA. Sanaqn'n y ait de renvoi à nne notre session oa im antre Jour, les causes qni amènent les deaundeida ■■laaiiili* ment du Jury peuvent se présenter de plosICMra ■nriAni. Cn causes proviennent ou du Jury lui mAmc, oo d'un incident deU procédure. — Qu'après la iormation du Jury, la cour d'assise* s'aporriii\o qu'un des douzp jurés i^lait frappe d'uiw^ inrai.unté, soit absolue, soit relative; l'irrévocabilité de la composition dii tableau forcerait-elle la cour eu k renvoyer l'afTaire à une autrt session, on k passer ootre aaz débau comme si le Jury se trouvait régidlirementconqNné? Le premier parti nuirait k factaii dent U relarderait la Jogenient atprotancarail la eapUvllé; le» coad «nsnaerait U dignité de la jûllce ea obUfeanl daa tral« à finivre en pure perte des débats dont Ils d'avance la nullité. Il est plusi naturel d'admettre le renouvelle» ment immédiat du jury. Cela [laralt surtout «ans difflculti' (i.'"Ur If cas oii l'examen de l'aflaire n'est pas commcnrr; l'acrusc m pa.s à se plaindre, puisqu'il est évident qu'il ne pourrait ^xis rfclamer le maintien d'un Jury Incomplet, qu'il n'est plus tempi de revenir sur le tirage acoMpUpoôr y ajouter on nom de plus, et qw l'acnué oofloatt toa aflanpaitfaaarlalMa destiaéskiiwafc-latableaBpoartaalaalaaaltfnadala iaaaloB,Bsleiarli> qoeOe il poqrra bire ses récusations dans te nouveau tabtoaavi va être tiré. — 11 a été Jugé, en ce sens, qne si, après la fiirMtion do tableau des Jurés, l'examen des accusés a été remis àu autre Jour, et si, dans l'intervalle, des Jurés portés sur k table» ont été excusiis, ce premier tableau a pu être considéré comny! non avenu, et U a pu être procédé à la formation d'un nwve» tableau, 8nrfaBlallaa«eeHiaT«Bta<liAré (Grttn. lal. f ani 1812) (4). CnbalB, B> Si9,na prévoit que le caadTavM*Btenl matériel d'un Juré dans aneaUkira eh ob n'eanil faalM d'avance des suppléants; 11 reeonnait k la conr d'assMa kiial d'annuler le tableau et d'ordonner un nouveau tirapc. « Enp» l'cOal de prodnire de Doavaaux témoins, l'accusé Canablan» a'eit posé & cette remise; — Que néanmoins la cour d'asîi>L's Jf Cmh amiToyé la cause au jour indiqué el prive l'accusé d'un jury de jnftiatal dont le linge avait donné lieu aux récusation.! respectiTemcnl «urtéM soil par ledit accusé, soit p.ir le [iiini-ti?re public ; — En quoi ceiat TioU's les articles ci-dessus énoncés du code d'ln^^ruc^loa crimintU»;— Casse. Du 7 noT. tSSO.-C CL, ch. crim. - MM. Croaseilties , pr.-Vojsii",, rapporteur. (3) £«p4c« .- — (Rotisseao C. mio. pub.) — Le a août 1811, les jsr* étant réunis k l'audience de la cuur d'assises d'Ao^'en», et lai liMM cités ne comparaissant pas, le pr u ureur

(réneral requiert le l'affaire au 9 tlu mois. Qucliiues heure» aprë*, les léBwiai afvent ; on procède au ju^-eiiiL-nl; l accusè est condamné. — PtarTM;l> deraanilc'ur soutient iju'à r<n<on >lu rcnroi do «oo abirS M g^ laMat dû form'.T un nouveau tableau de jurés. — Arrêt. L* Cil 11 a; — Attendu que c'est souleacDl lorsque l'aSkir* a tléM* voyée à une autre session qu'il doit être procédé k bm Mifill aw* nation de juré*, d'après les formes prescrites par l'ait. 40* i. iHi> criffl.; qu'aiDù cet article est sans ^plicatieo an eaa daat il 1*11111 " Éëtmjew da le 4 SâMlStamaMn.*^ «tau-Hll. Banibjr^gfM^ ■car HmaMB dH aaaailo devant la b^qo MaMa Baaabolvf' eMIadifalMllilMnBMnt paies qaa. daaanalsneBs^|WM*F rie awatiwal aa trtlsaa art été awaslii — AManie, cab, ■HiMia aai aâart I la Iwtfaa la aiama laMwa 1 ■af Db t avril ltlt.«.G., tiai. «ta^-inc WmOh |rMI■M>li^ - Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.35% accurate

INSlKUCnON GBOOMEUX.-^'nT. S, dur. 8, Sbct. 5, Art. 3. 475 ertailihitl, «B évite la m* ol 4« r«lBttre à um «ab* amtaii, et l'on ne caïue aacun pn^judic« k l'accus'*', puisque quelque parti que l'on prenne, t'accu^atiou doit, & cause d'an événement de force majeure, être Jugée par un Jury antre que c«lui qui avait été désigné par ua premier tirait. » — Jugé, eo ce sens, que lorsqu'il n'a pas été tiré ao sort dBi furéa •appléante, en m&me lempaqoeleadoaieJiirtedeJapBiBnlyallInàBeM»^ vkatà étreeopéclié, par m MiMMMlfMlMB^ étlàcammenoés, la coard'asalsea doit, non paanwBtr séparénênt on Juré suppléant eo remplacement, ce qui Mrtit Irrégalier, nais die peut choisir entre ces (Jeux alternatives : ou de renvoyer l'affaire h une autre session, ou, après avoir annul' le tirage du premier jury de ju(çciiieut, et ce qui s'en est suivi, d'ordonner qu il»4:ra proccdu immédiatement à ou nouveau tirage, paur l'alTaire être recommencée en entier. — Dans ce dernier cas, il sumt, pour la régttlarilé, q/m Ia nouveau Uni» aU m Uan m une liste de trente Jorii fimmt», «I MM ■HMlMw 4* lu part de l'aocnié (CriB. nj. tS lov. 18S8) ji). 18M. Le même aMear, tod., anMnet w note de procéder « qu'autant que l'empêchement est antérieur au commencement de l'examen. En efTct, si l'on annulait les dét>ats commencés et le tableau des Jurés, sans renvoyer à une autre si ssion, i le.s jurés qui, ayant déjà siégé, tomberaient au sort lors du second tirage, appoi leraient une opinion formée en dehors du débat légal et régulier. » Cette doctrine semble confirmée par on arrêt qui >ige que le ramlà unaatre Joor de U même seeaion, aveefor■ayon d'au iwimMi Jury de JogeaBot, ne peut être ordonné «l'cncaaeilhntlMdnlIe, eeil de lu déhnw» eott de l'aeeus»» lin; fi'ulBsl, ose eoor d'assises excède ses pouvoln, Imhm, les dfliaU commencés ayant été interrompus par l'iadlspoaitlon grave d'un Juré de Jugement, elle ordonne un nouvran tirage du jory de Jugement, et la réouverture immédiate dt s dehats, birn a.e le défenseur de l'accusé ait formelleuieul deuiandt' lu riii'.oi 1 la session suivaute (Crlm. case. 31 mars 1843} {-z). — La cour saprènic a confirmé sa juriapnideDM aar ce point en déclarant loaque le laUaeu dae jâiée Ml «imM^ tu eour d'aaaiaae M nftuer k feccaiê, vil k demande, le ranivol à m» uM (1) (l^iétri C. mio. pok.) — La cor» ; — Sur le moyen lire de la riolmioD (jrèieadue deiart. 39i, i05 et iOb c. Inst. criin.,en ce qu'au iita de Dommer ua jarè sopplèant à la place d'un jarè frappe iablto•uatd'uae indisposition, ou au lieu de reoToyer & une autre

session, h cour d'assises a aooulé la formation do Jur; et a procédé a un tirage d'il MWTcaa jury ; — Attenda qoo l'art 594 c. inst. crim. ne s'applii)M qa'aa ca* ok, indèpendamiMBt des doun jurés, il en a été tiré ao iHt na «a dcax au(rei> qui assisttatau éèfcalt etBM sappl ' n i , «t i^l «riM, ra celle qaalilé, à rtmplactr la M daea des iiùu jurus qui m inmit mfUU» de mifie ka dikats, jeavi'à le dielanlioa définitive jan: Mis eat aitiaie ne i«|ia ■■llsiHat k Boda da pncéder, Mfnl a'eèie Iké as sort MOdeaM jaris leulement, «t «ril n'a pas W ié di jerii lanilèutfsi ~ AMaulu vi'alsn, si, 1 aOrirtilniegiim^ttt, l'ai du doaaa iwla ^mt à la tnmm ampéchi, par u évéo*waifMluMiqve^dasdfNkedlktfialda C0BllBMr«>«U|tr,U j a infoMnliiè do la raaplaesr par oa juré snpUaM. (nisqu'il a'eo a pas Mé liiè sa sort, et qaelakiasprfrfoit paslapoiiilulitè do linges parii«ii i(nccosiUs de jués; que, dans cotta sUnalioa, la eoar d'assises peBt,tu tonnes dos art. 403 et iOC c. iosl. crim., raamer l'aSaire à U Miiien iDivante, nais que rien do s'opposo k ce que, dans l'intérêt lit la prompte expédition des aAiires , et poor épargner à l'accusé la pr»loiigttion d'une captivité préventive, oDo o'aooulo le tirage du premier jury de jngemoBt ot co ^ai b*0« est suivi, ol i ce qu'elle ne procède au tirage d'an nouveau jury et u roconmence l'affaire imnièdialo■est; — Allendo que, dans l'espèce, le procès-verbal de la cour d'assis constate qu'après la lectoro de l'acte d'accusation, et après que faTOcat général ayant déclaré n'avoir rien i y ajouter, a présenté la liite dej témoins qui dévalant (trc entendu», cette iii^lo a été lue à k»utE imx parle grelDer, (.'t qu'i ce moment une indisposition grave mr"f'i:* la ^lp^r Marcaggi, i'un des liouic jur^s de jugement de i tUa •îiire, a i-aipèchè la coolinoalion des di-bal- ; U cour, sur le^ rt-quiM:^ 4a ministère public, a rendu un arrêt par lequel elle a annulé la linff déjà [ait, et a ordonné qu'il serait procédé immédialeiminl à ua Kuviu tirage; — Attendu que ni l'accuM, ni son couM'd, ne se foal t\'fihh i ce mode de priKéder, et ijii'cn eiéculîon de cet arrêt, il» été prttcéd» de suite au iirage d'un nomi uu jury de jugement sur une li^te Kgilitrt composée de UkuIb jur^s préj«ats, aprél que l'acra>e a t'ié tu lo président de la coor d'assises, de loa drait de récusation : - >MMi| iftt» rernuB— Mit deew liwMlilH reMie > m aesaton (Crlm. «uat. IT flSv. 1848, aff. Roeber, D. P. 48. B. 9S). flS97.Les mêmes motifs iiai font refuser, quand l'aecnsé s y oppose, le renvoi d'une procédure annulée à une antre session, avec formation d'un nouveau Jury, entraînent la même décision pour le cas du renvoi k on autre Jour de la même session aoaal avec formatlou d'an nouveau labien de Jurés. La cour de ceawUea u

eomatré eelle leMloii (Grim. cm». 7 aov. i8S9« aJT. CtwMUMWi'V.Mi IMt1.->Gee airêto n'ont rlMi de eoatralra& OtUiiSl nev. I8S8 (n* iSOft), qui autorise nn Doovean flnfi en cas d'empêehenient earvenn à un juré apr^ l'onvertnre dee di hal^: il y a deux cirfi>n=t.incos p>>rntlclles à noter : c'est que, d une pari, dans l'espi'C^! de 18r>8, il ne s'agissait pas du renvoi à un autre, jour, mais de la nécc>sllé de remplacer un juré a I instant même; et, d'un autre cété,ccqui constitue la différence e*senlielle des deux espèces, l'accosé ava<t consenti au mode de procéder adi^té par la cour d'assises, tandis que, lors de l'arrêt de 184S, l'aoeoeé e'tvpoeill formellement an renvoi k on aalrê JowetàlulKiBitlmdteiwimni taMean dee Jurés» et kMumalt ftffmelleMBBt le renvoi à une antre eeeelea. meeure qnTt eat bon d'éviter dans son intérêt, mais dent On'* plM h M pluMfi quand il l'a lui-même réclamée. l«OJ*. La dilDculté que nous venons d'examiner a aussi occupé M. Carnot, qui fsur l'art. iiMt, n» 8) s'est demandé comment il doit être procédé pour que le Jury soft complété Si on â omis de nommer des jurés suppléants, et qu'après l'examen commencé, leneMIndeB jurés se trouve réduit au-dessous éê doue. U peme qna ee ne serait pea le cas de renvoyer l'eflUiH à ans antre session; mais <]n11 badraii remplBosr le Juré mW' quant, d'abord en t irant an sort un des noms reriant dans l^ime. et ensuite de la manière indiquée pour les remplacements qai se font avant l'ouverture des débats, et rccoinnienrer le? débats pendant la même session. Ce mode de remi lneiiieiit nous avait paru Conforme a I r-iprit de la loi. Il est vrai iiue la .Min-prmlftiro a posé en principe que la cour d'assises peut, hors des ras déterminés par la loi, ordonner lo renvoi à one antre session ; mais celte tocnUé n'est eieitéeipw dans les cas oh le renvoi est com> «Mdê par la néeesBilé d'eMento-nn icnselgnenMMt nWe à lu mn* immedia'.fmrnl recomincnrcc rn f Atifurniilé di- l'art. 405 c. inst. crim.f et qu'en firocèdant ain>i, la cour d'as'ijies n'a commis aeSMO Tisialin des art. 39i, 4oa et iU6 c. inst. mm.; — Rejette. Du Si nev. 1838.-C. C.,cta. erim.-MM. €k«Maillws,pr.-Ddaassr,r. (2) (^uil,et^.) — U coim; — Vu le atnaii» pndail è l'apf ai dn pourvoi contre l'airit de la coar d'aisiaM ds k GsiSS, du 86 Mr. 18i8| — Sur le deuiène moyen, «it ds la f MiilaB d» rarf. 408 e. iast. eria.. su ss que l'un des dsem jsids dt fatsMut l'tlaM Ifsuvé eaplebé b daadiBe jour, par ans Indiipssillse «ate, da «alise» di siéger, la «sur d'assiiM, au lieu de SMvnsr nfidn à uns aolm sa»sion, cornais Is dHUBUnit oxprcMiMat racenié, a amalé las dlbali «ai afaiiut au Heu, et ardoiBé qa'il etnil proeMé sur-le-dMMqk au prtMaee ds raeaM <t de too défeasair, à sa nouveau tirage

dos jwin do jagemsatat fSSlaadthals senleat lecomnenrès iramédiatemenl, ce qui, ayant «M S^nH, aperlé allelnleau libre cxerrice du droit de rè^' cusalioB appartenant à l'aêcoiA, puisque, par l'oOel de c« deuxième tirage, lia pu se trouver dans la néeossité d'accepter des jurés qu'il avait recasés lors dn premier tirage ; — Va l'art, 400 c. inst. criœ.;— Attendu que, si l'article précité no prohibe pas, dans le cas qu'il a préTu, le renvoi do l'afcin, avee (onDatiea d'un nouveau jury de jugement, k un autre jour de la mtne session, esHe merure cxceiitionnelle, que juaifie l'intérêt de l'accosé et d'une prompte justice, perd ce carartrre d'utililé, lorsqu'ello porto atteinte aux drmt.'i la dèfenMï on .t ^ f.'x 'iu ministère public; — Attendu ijoe, loriquo l'accu^ ^'oppo'e formellemeot à cO que la même liste de jure» sor^e a deux tirage* succeisif*, la cour d'assise*, en y procé Jant, nonobstant celte ojjpositîon, eieedc ne* pouvoirs, et porte atteinte au droit de récnsation et à U liberté delà dèfenie do 1 ai rii>è- — Allundu que, dans l'espèce, lo défeoiienr de l'sccusè a for^ melkmeflt demandé le reoToi de l aUaire k U session suirarle, lori^quo l iîiili-I nsitinn grave d« l'an des jarès de jugement aempéctw la contiiiiidiiunde>dLbals ; que néanmoins, tvonobetaat cette demande, la cour d'»»»» sises a ordonne qu'il serait procède sur-le-champ, en présence de l'accusé et de son défensenr, à un nouveau tira^ des jurés de justement, et que les dubats seraient recommencés immédiatement, c« qui a été exécuté ; — Air tCLdu qu en procèdinl ainsi, ladite co«r d'assiH»9 a connus eUStSd^ pouvoir, a (wrtè aticinlo au droit de k défense et a violé l'ait» édt^S^ ini.1. crtm. ; — Par ces motifs, et sans qsTîl i*it besoin de sMM HT IM autres moyens de cassation invoqués par le denundeur;— Csms* Ou M MIS t848^c. &y ch. flriii.-aaL Banai^ IbHPafesMqSt 1^.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.03% accurate

IMSTMICTKXI X*.^^*' Ou». 3, SiGT. 8, Ait. S. de U Tërlli. Le renvoi à nue antre session dlfllre le |npBMiilv«l praloBfle UdéIflnUM da raocnié; U BBfuU donopM étaBdn Iw ctt n paal Mi« •vieinA.--lloM paniMM à cMB> battre, par ces considérations, le renvoi à nne antre Maalon,qDaiMl 11 n'y a pas nécessité. Mais nn nouvel examen de la question, et les déclsionii de la cour ^^uprAmc nous font douter de la légalité des moyens propo'os par M. Carnet. Ppcourir au tirage d'un des noms restés dans l'urne, ce serait le plus souvent impo-îsible : presque toqjours le pr^ident des assises vide l'urne quand le tableau des donie a été complété, soit pour procéder au Urage dn Jwétpow «M utn allUra qal dott étra lofte to iMoi^ mtm fm, MU pow rtHimr, dBanthn fc m qi^B na ifm égare ancon, 1m MM dM Jwié» de U Usia de seasiOD. h'm m* Ire o6ié, la loi «tiiiI déctaré expressément qm le lablean des iarés est déOnItIvement formé quand il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, le principe de l'irrévocabilité fait ot>stade à m qu'on lire encore do l'urne un nouvel élément pour le même tableau. Quant au remplacement opéré par le sort, comme on opère avant la formation du tableau et l'ouverture des débats, k principe de l'irrévoealilUlé du tableau une fois complet nous parait reodre «a nod» dMtelleiwt aeeopidda; la loi, comme te du la aour da «unttoB, ne pféTott BÉIto part la posslbiUlé de tifaces noaaarib et partiels poor mt même Jnry ; tont se consomme danaVI m'orne tirage avant l'ouverture des débats. Il ne reste, dès Ion, qu'à annuler le tableau et à en tirer un autre, procédé qui a ses inconvénients, nous le reconnaissons, mais qui ast plus dans l'intérêt de l'accusé que le renvoi à uue autre aassion. H. Cubain, n* S2l. bit, ponr le cas de composition IrrésoUèra do Jory, la mémo distinction «pu pour le cm d'empè«htBaal ■atériel dM jurés, tfM4^4tn qa'tt admet rauOMlon du tMm al lallMfnatloB d^m nonvean, slllrrégalarttéestconnaamall'ooverture do^ débats; mais M 1o vice de la composlttal dn jDfy n'est reconnu que plus lard, M. Cubain n'y voit dTantra nmède que le renvoi à une autre .S4'ssinn. Ce moyen MHS paraît avoir, pour l'accusé, dont il prolonge la détention, pins d'inconvénients que n'en aurait la participation, an nouveau tableau, de Jurés qui auraient eu déjà quelque connalseance de l'affaire par les débaU annulés; cet inoonvénleat, tenpM parla fuQllé da réouaalion, a pea de gravité dans tas ciwiansUBWi «A l'irrégtfamé aal désonverta pea aprte le mamenoeaMnt de l'examen. —

Notre sentiment a ponr lui l'autorité de la cour de Mssation, qui a décidé que les cours d'assises ont le droit, même (1) giyfa» : — (Ltarent C. min. pab.) — Ponrroi pour violation des ait. sas et ses c. insi. crin., ea e« ifo» U cour d'assites a anouiè la formatioa du jury de jugement, et ordonné qu'il serait procédé i on BWlveaB tirage au sort d'un setnbLable jury, lorsque les débats aTaieot élé commeocés par U prestation du eermeot de« juré$, et l'interrogatoire d«s accasès. — Arrêt. Là coui; — Attcada,8iir le premier moyen, que l'incapacité du siear Lafoot ne résultait fis de sa qualité do juge suppléant, mais de ce que, aysnt fait partie ie la rhsmbrc du conseil, qui avait renvoyé l'aflfairo a l.\ rli.xmlirp d arcusalion, il avait conno de cette affaire comme le iORe, c<3 qui It pliçAil dans un des cai d'iocipacil* relaliïp, prévus par l'art. 39Ï c. mit. criai.; — Qaa la i.our d'aîsisei, en ri-connais.sanl l'incapacité légale du jarè Latont, alléguée d'abord par le réclamant lui-méœe, cl en ordonnant la formation J'un nouTeau jury, n'a nullement excède eespooToirs, puisqu'elle ne pouvait être tenue de procéder à dns debaLs qai, fU mite du fait reconnu, auraient été Ticiés dan; leur principe;— Que, d'ailleors, c«tt< décision oe portait aacoii préjadm au rédamant, «t D'avait d'aMMfeat fMd'MSKw lakoaMadalaiiMiiM da kjoaiiM ; — RejeU*. Ou 8 sept. 1837.-C. C, cb. erim.-MM. de Bastard, pr.-Fn.^tcau, r, (I) (Gvsbert et Blaiert,)— Là cotra; — Attendu, sur le mnycn profoti par le rédanaat, qne la formation du tableau de; juré; en une epératioB cztrinsiqiie et étrangère au débats; ooD.sëquemmcnt que la eonr d'assises, en renouvelant tout ce qui s'était passé aai débats pendaat l'assistance d'on de ses membres après que celui-ci avait été légalemial «lenié, et qn'to aatn membre avait occupé sa place, a joslement asaiidÉré qaa laula fomatioa dn tableau des jurés m devait poiat poar aria Mn auaMo,al nasamlée, et qu'en jagiait ■iMi.slle •'est ooaferaée aa viM de fart. tST c inst. erim.;— Rejette. Datioct. 1815. -C. C, «ect. crtic -MM. Birrin, pr,-Van(ou!on , r. (>) ^ moyen ^yoaé par la 'près que les débats ont été commencés par la preslalian de s«rmaol dHinés al l'inlorrogatolft dM aeraada, d'aonnkr U for* ■allBB di jttT da jogeaieiit, et de procéder à on noiremt tirage, kmqoi'eiles s'aperçoivent que la présence d'an des Jwés serait une cause de nullité des débats, si, par exemple, il est eoosialé qu'un juré avait parlMpéiriDitoMliM oanBa jn|B (GiliB. m. 8 sept. 1837) (1). 1^10. Dans tous les cas on il y a lieu d'annuler le tahleia, le droit de rendre cette importante décision appartient, romme pour tons les Incidents contentieux soulevés par la formation du iory, à la ooor d'aaaiaa «niiira

atnonan pcéeident aeal (M^Ca» Ml, n» SIS).— T. ■« im «t aolv. im. f Stf. SI la Iwy «SI «omposé régoUèremeof, s! les débats sont commencée, et si, pendant l'affitire, il s« prMente un fait, un incident qui entraîne l'annulation de la prncédqre commeneée, la cour d'assises peut annuler les actes vicieux, et reprendre les débats; mais pciit-cUe le faire avec les mêmes Juré?, ou doit-clie annuler tout ce qui s'est fait avant les actes nais, y compris la formation du tableau des jurés et procéder à on nonvean tirage? — M. CotMio ptoM qu'a na solllt pM ds fwmer m tamu Jury poar repreodre Im débats aainilée; 11 estlMeqo'oiididl navoyer i'albtre à nne antre seMlon, afln qoa la JUT w Mconposo que de citoyens n'ayant point nne opinion tonnée dlmnee. La cour de rass.ition ne va pasjn.sque-là; elle distinpun entre la furui.ition du tableau et les débats, en ce sens seulement qo? l'annulation de ceu)i-cl n'entraîne [las la néces.?ité de rertin.>^lituer un nouveau jury. — Décidé en ce sens : l» que la formal i n du tableau des jurés étant une opération extrinsèque et étrangère aux débals, il n'est pas nécessaire de former nn noaveao iablew par snite de l'annoiation dM délHtis, fondée aor ee qn'taa ém namlMw da laeoor aélé réeoaft et ranpiaeé (Cria. rs|. 14 éd. I815)(S):— logé de même, dans on CM on la eonr d'amies avait annulé les débats, continués devant nn de se." membre.squifB avait remplacé un autre, empêché par indisposition (Crim. rej. 10 fév. 1814) (3); — 2» Que lorsque, durant les débals il sarvient un accident, tel que la maladie de l'un des juges delà coor d'assises, qui ne lai permet plus d'y prendre part, la cour peut, après avoir nommé un Juge suppléant, annuler tes débats aniqucls 00 magistrat n'a pas assisté, et ordonner qottts seront recoamancés an présonm dM mèmM Jnrés : tm cas pareil, Ua'ya Han ni k s'arrêlar à l'oppMitlon dM acensés, tendaala àMf^H ne soit pas passé outre, ni à ordonner imc nonvelto ftmHÂMl du tableau du Jury (Crim. reJ. 23 Janv. 1841} {*). trinsèfue et étrangère aux débats; conséquemment que la cou d'assiMi, en rencavelaDt tout ee qui s'était pas^é aux d«hMs pendant i'as«i.'«UBC(d'un des juges, après que celui-ci, ponr raus<! d'iiidi?position, avait pl« remplacé par un autre membre, a ju^^iemuni considcn' que la lu" ti^rrsitioo du tableau dc.^ juré» ne devait point poor cela être aonaiee, ni renouvelée; et qu'en Jugeant ainsi, eHoAstMSlNBteaBTOU hIM> SS7 c iut crim.; — Rejette. Du 10 lév. ISia.-C a, seet eriia.-Mlf. Barris, pr.-'Vaotaglea, r. (4) ^lenOBei.) — La coca; — Sur le moyen tiré d'un préienda etcH de peoTOirelde la violation prélendno des ait. SS5, iOS et 106 c. iu^t, crim. , en ce qoe la cour d'assises a annulé les débats commencéi et t«-' donné,

nonobstant l'opposition des accusés, que les débats senieot r^ commencés m présence des mêmes jurés:— Attendu que le procès-vrf bal des débats constate que l'an des membre* 4e la courd'a^iïMit'ctaiil trouvé gnvenent indisposé et n'ayant pu continuer de »ié!;er, il t a es nècessiû de le remplacer par un autre roowiller appelé >uiTiinil Dnirrdo tablean, ce qui a en lieu; que dès lors, il cj^t devenu indi-penïable daanulerbi portion desdébatsi laquelle le mapi^lrat a,ip>'K' i n remplaceuKiit de celui qui n'était trouvé indis|H)sé n'avait pas : 'H.. luiru ; que daJi^r^tts liit jaîiun, la courd'assisasa pu valablement annuler le^ délai-- ' "Hininncèset ordonner qa'il» ser.aicnl re'-nrnniencès en prcfcnc« des atmH jure»; qu'on cflet, la formalian du t/iblî-aU du jury de JogcmentélJOl'li*lincte des débals, et ayant eu lieu rcijalu'rrment, no devait pus être recommencée, puisque le jury qui en aTail été le résultat était aniu - j-J accuses, et que, d'ailleurs, les débats étant recommencés irnmniiiiec^al et sans désemparer, ce modo de précéder n'avait rien d'iriè^uliiTcld'illigai, et ne présentait aucun inconvénn^nt ; que la cour d'assi-es, e» •* s'arrétant paj aux corclu-ions de* accuses tendantes à ce qu'il ee if point passé outre, n'a commis aucun excès de pouvoir, et n'a putst vioU les articles du code dlastnctlM oimiMils iatoqais fertede—idiiri — RMette. Da 18 Jaar.tMt.-CG., *. ata.4nL ds Bsstarl, pr^4MiMT«' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.73% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE — Tit. 2, Chap. 3, Sect. 5, Art. 4. 477 1919. Knlre les arrêts qni établissant celte]arl?prndpnce, H avant le dernier qni la maintient, se place uni' drjci^^ion <1c la rourîuprêmc qui s.emble contraire. Elle po<ic en principe que la fu-TiKiiiiiii du lahlcau cl les débats sont indivisibles, cl clic annule ■ne procédare dans laquelle les débals avaient été annulés sans ^«D lAt formé, pour les reprendre, an noovean Jury (Crim. MM, «M*! 18SS) (1). Cette décision, readoe sur tMM pWdoi«I Intemm» dus me iflUre Mriseée de tant de eempHniiant, embarrassée de tant d'Incidents, encombrée de tant de priKédé.1 peu réguliers, qu'il est peul-élre prudent de ne pas l'enmîs^er comme un arrêt de doctrine absolue. Il faut remarquer qac, dans celte cause, la conservation du mi^nic Jury a pu paraître (bn^reoso et Illégale, surtout par ^uilc di s nombreuses sns{xnjions qui avaient laissé les jurés en contact avec l'extérieur. IMIS. Lorsque, pendant l'instniction d'ane aflaire, les détaUMOI emjXBdu», U rénill» da principe d'IrrivoeebilMi dn |vr, fwlasfliÉBBB Jwée consencnl le poavoir de aeuuMn de MHS aflUra jMvi'M JnfaMBt dMnlIir (Cria. » MPt. 18») (s). Aht. 4. — Du chef du jury. 1SI4. Les jurés doivent délibérer; il devient, ihs lors, nécessaire que l'un d'eux dirige la discussion et la délibération, et A amooiqpe le rèsnllat à la oow d'esaises. Soivent le code de tawira, ert. MS, le ebef dei Jnde ébdt «mieiin ediil d'enire Miviie iwweit le fwler ieicitt tm le lifclwn, et l'ialericrrinB de eet ordre epéntll ime nrilM.— Jugé : i* Qoe le compc^iiicn du Jury était nulle, ainsi que sa déclaration, lorsque la 111 Eipiet : — (Dehors C. min. pub.) — Jo$«ph Lcfebvrc, berner, et J'iri-Frai>rois Dehors, rirhe prnpriclairp. furent Ir.iduil:. dpv.mt la cour ti'-i-f .|f l'Eure comm^ arcu'c^, lo [ircmifr, il avuir volonlairi'mi'at Bi\' le [tu a huit maisnrt hahitoe^ ; le -.ecoDil : 1° d'ayoïr, fur dons et pri'mf-T-, firuvotjuc l.i'fohvre a ciimiripUre ces incendie'! ; ï- àc lui :ivoir ^iie CL'> in^traciîoos pour le* coouDaUn; S* •(eoiin d'avoir aidé et i5<i-it kia u-febTre daos Ittliili fu galfilprè Ht tuUilé l'aïkat'A i' rt' rrimps. h «eani c du 85 mai 193."i , et dan< o:H(< ik> Î6, 27 et 28 mai, l*^ifai)in«, i.ini a charge qa'ik décharge, furent enlcndu> en témoignage ; 1p-iir((i)7ir[;r- (!(»■; |i.\rtif~ . iviles, le mini>ière public et les atocats de UltliTre et de la Clli- l'I.iisance , antre arc usée , furent pareillement e nl««dw. La parfil - ,v, j:a été ensuite accordée à M" Biu-ui, détenteur de Debor», celui-ci 'ieoi&nda le renvoi de l'aHaire au leudi iriJin i9 nui, ce lui

Ui (ut accordé. — A celte ^ean^e d,i i'.t ir.ii , M- l'.,i4;çit Imnéauex gravemCDl indisposé, et un mudecin iiresenl a I audience et (Mail a cet effet ayant atteslé qu'il ne lui serait pas possible de plaider if Mnt k quinte jours, le procureur du roi requit et l« cour ordonna P^hlMbate seraieDi suspendus et renvoyés au leudemaiD. — A cette 1 11* Bagot ne comparut pas, ni aucuo autre avocat à sa place. 1 de Dehor», prit alon des condosion» tendaDtes à oe «nefto à la proebaioe aesiioa. Ces conclusiOBs furent i |er li neiMm dâ iiLl'eieeè des finiee civile» et les déf»mn de Ltfebm Mde li fls niiaeM; et la cour, après en avoir Mibéré, reaveja Ift Mfliw dss déhstt se MeNiedl s Jeio, et ordonna V» k nteidral tasiit esBDniMiBdiinBtleii'aaeaai IMhors,riaterMlWiH l'a aviil tatt choix (Tu cneeeU, at k dMkal kd an eaMsiaiiit ua ••■■••-Be nita des inimogaiaiie*, «t «er le nCes de nmeat Asiil, 0 lit aiué tt dèfeueur d'oOiee. Cilai-ci as ceapant pas : an aiira w priMata poor deauuider q>e l'adiure ftlwfeyéeà ana aaln «eHion, HMkfidiairement que les débats fassent reconmeacéa i ySTlir de la "(ton it l'acte d'accasatioo, en présence du noavaac dUmear choisi Ht fatcttsé Dehon f et reavoTèi 4 quinzaine. — Le procureur du roi 'onbauit ces conclunoos priDCipalei, et, par respect pour la défense , il «clan censentir & oe qve la cour annulit les débats qui araicnt eu lieu ji^qa'i ce jour, et ordoonlt qu'ils seraient repris immédiatement en préMoce dn même jury. Les parties civiles et les détenseurs d« Lefebvre et K la fille Plaisance déclarèrent adhérer aux conclusions du procureur du Ml. I.a coar, après en avoir délibéré, déclara qu'il n'y avait pas lien a xivoyei te procès à une autre session, donna acte au ministère public st aux antres parties de leurs conclusions rcipcclives, anuulii les Jtbals (wnaKacès; et, attendu que, par l'absence lé(;ale de pluiiieurs témoins, <* présence desquels la lecture do l'acte d'acnis.ition dnit èlrc faite, il ^viit impossibilité de procéder inunédialcmcnl a rcxamcii des ai cu-ts, awoaaa qne, devant le jury, tel qii'il i-*t rûii-tjlue pour lo procts , If r'^l'ouvriraient de nouveau, le vendredi Ti juin, a 1 eUel dri i|tnj, aviUa licture de l'acte d'accoMtion aérait donnée, et dit que De^«earisUdecaBseHfemaeiatt " " déclaration élalt sipnée d'un autre Juré que celui dont le n:)in était inscrit le premier sur le tableau, sans qu'il fût justifié d'aucun empêchement légitime de celui-ci (Crim. cass. 27 vend, an 7, MM. Collier, pr., Raoul, rap., alT. Bonifay; même date, MM. Gohier, pr., Bussetaop, rap.,afr. Barry; sect. temp. ISniv. an 7, M. Dor, rap., atT. Olivier); — 2* Qa'il y avait nullité lorsque les fineUona de chef des jarés avaient étét ram^lBB par le dernier des Jarés remplaçants (Crim. rcj. 21

'vend, an s, MM. Méanlle, pr.. Pépin, rap., aff. Laportc), on par un juré appelé le septième par le sort, également porté le scplièinfe sur la liste notifli e k l'accusé, et qu'il n'y avait eu qu'an seul rcniplacemcnl (Crim. cass. 19 Oor. an 17>. MM. Yiellart, pr,, Scigncltc, rap.,afi'. Landon}. — La cour de ca-= l'ioti avait d'abord Jugé que « l'art. 325 du code de l'an 4 ne permettant pas on sens assez dé» terminé sur la question de savoir si le juré tombé le premier aa sort lors de la première formation de taUees, étant daos le cas d'Ain lempiaflé» le remplaçant domiépar le sort devient chef do Jnr^^OOsi, an contraire, ce n'est pas celui qui, après lui, avait le premier rang, parl'efTet dn premier tirage, on ne peut voir de contra>ention manifeste à la loi, quelque parti qui ait été pris sur celte question « (Orim. rej. f) fior. an 1 1, MM. Yiellart, pr., Sf'iL'iif'lh', rap., ail. f^lorensp, — Coui. Crirn. reJ. 17 pluv. au M. Scigrietlc, rap., aiï. Augustin Cochin; 27 mess, an 9, M. G*ncvoi^, rap , alT. Lubert). t SI ». Mais plQs tard, eow le même législation, elle e Jofé V»t '•M «ne taMe ditonstsMe, e'est eulnshemenl le Jm ee> declief cond inscrit sur le teNeen ^i peut remplir lei I do jary (Crim. reJ. it oel. I807] (s). Î8f S. Sous le code dr brumaire, si le chef du Jury ne saqui lui aurait été nommé d'oOQcc. — A l'audience du 5 juin , l'accusé Dchor- fut asii^ti^ de M' Herryer, Une nouvelle lecture de l'acte d'aocu-atiori fui durm-r; les di-hat'i furent recommencés et continuèrent sans aucun nouvel incident jusqu'au H juin, jour où, sur la déclaration négative en ce qui ref^anûit la tille l'l.îi-an;f . pi afBrm.itive sur toute? les Questions posées, tant i l eeard de Lcleti'.re i|ue de Dehors, en faveur csquels le jury reconnut liM-iente \ie iirconïtances atténuantes, la première (ut acquittée et mise en liberté, et les deux antna funat coo» damnés aux travaux forcé? à perpéinllè, et è tt,M8lr. ds daanH|Sa>. intérêts envers les parties civiles. l'ourvoi de Dehors, pour vinlalion dc'i art. liS,'), 405 el i06 c. inst, crim., CD ce que la cour d'assise» avait prononcé l'annolation des débats mémo jury. — Arrêt. Clic» ; — Sur la moyen de cajsation, tiré de la violation des art. 555, i05 el iOG ciiuibines c. init. crim., ea ce que la cour d'as8i>es dn département dr l'Eure, apré:< avoir suspendu pendant deux fois les débats, les a ensuite annule» par arrêt du 3 juin, et a ordonné qu'ils s'ouvriraient de nouveau le 5 da même mois de juin, par une nouvelle lecture do l'acte d'accuMtioB deraat le Jary, lei qu'il e^l constitaè ; —Vu, iereaaMWB,lM«t.ie«.4eftal 4ee«. iBakcriai.}— AnMdnqaH rtaolM da M aooAiaBfaae dHdta ailklas, oaa h lamailao da laMne et les déleM aaet ieéifialblei iaos rUUN fsi se SM raijati rab n aait que IM eaen dMMS ne

ptvwot aanehr ha «a et eaaianar l'aane; Etanaeda fea, dana faapèca. la eeer d'aaalMe de l'Beia. par aoh I S Jain daraiar, e aaaaK ha débals ceeMaaMès, et erdeooé que, la faj tà qetl aat coointoé pour le procès , les débats s'onvriroBt de eaeiaeej la leadndi 5 du i&èroe mois , à l'elfet de quoi une DaavaOe hctan da l'aela d'aecoaatioa sera donnée; qu'ensuite de cet arrêt, la ailBMeevrd'aaiisaiareeoitiaeatè ces débats au jour indiqué, sani avoir, dès Ion , procédé k une nouvelle formation du lablMa do jury; — Attendu qu'en cela la cou d'assiiei da département de l'Eara a commis un excès de pouvoir «t violi 1m éilfaailiou des ailiclMCeaH binés S55, 405 et 406 précités ;— Par caa awilll, e* saas qeH i soin de statoer «ir les autres moyens , casse. Du 6 aoét 18SS.-C. C, cb. crim.-MM.Cboppin, pr.Parent, av. gin., e. contr.-DaUoz el Jacquemin, av. (2) (Auriol et Villefranque.) — La cou»; — Attendu que, pen lani les interruptions ordonnées, les jurés, dent la takioea ««t réduilàdoux^ conservent la mission el l'ioti^griiA de paefsbe qe% ttaaaaat de la lai jusqu'au jttgeaieDt définitif; — Rqette. \>an sept. MM.^ a, aset eiim.-IIIf. BHiis« pb4tokMt, iap> pùrtear. (3; (Porcher.) — Là cor»; — Considérant, sur les troisième et qo*" Irii me moyens, qui se confondent, que le juré appelé à remplir les fonO' liuns de c'bcf le juur du débat, e->l plus rtvulnTemeut celui qui, & défaut du premier inscrit mit le tableau ra eaoïaé avant ledéiMt, ea non jiéM8l eemaiBcat dn iéhat Ntraeve iasvii iaHeéiiatmsni aprts lu Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.25% accurate

Tait puferii»,<MliBaotloMpo«valNtlif«K«^ «Bd Jué (Crlm. nj. 7 lami. an », MM. SelgneM^ ft^ Vallée, np., air. Fonlenan). Celle difflenlté ne peut henreoaeiumt plus te préf.cnler, le décret de 1848 et la loi de juin 1 85:1 ayant exigé que, pour exercer les fonctions do Juré, les ciloycns sachent lire •t écrire. — Le code d'inslrutlion criminel le, art. S42, veut aussi qne le premier juré, désigné par le sort et placé sar le lablean, soit le chef du jury; mais il autorise les Jurés à se choisir au autre chef, poorvn que «alal'Cl «n accepla les foocUoas.— Oa MntaiséoMnt qu'il eat d» pea ItMMt le fwy aoll préaidé par to pramiar iM Juré» tmant to MUeau, et qu'an oontralra n pant éln avanfagen da nonmBr an citoyen plus accontumé que oehii Indiqué par le sort, aux délibérations du jury, plus instruit dr? formes tracées par la loi, plus éclairé, plus capriMe de l)ien ciiudiiite le."* débats cl d'éviter toute irrégularité.— Ju^é qu il n'y a doue plus nullité, lorsque les jurés clioisisaeat pour leur citei ou de leurs membres, autre «M MIbI dMpié psrlB aOft (Cdm. MM. SI sept. 1822) (1). • 81V. llai(MneBl«Dd«qa11tat«MlaMadii«Mda Jury M tRNm parmi ceux qui compMMt la taUaan des doue. MmI on dévnit appliquer auJount%nl te décision rendue sous le code de brumaire, et qui porte que la composition et, par tuile, la déclaration du jury est nulle, lorsque, le nombre des jurés étant complet, c'est un individu dont le nom ne se trouve pas !>ur le Uibleaii qui a signé la déclaration comme citei du .Jury [Crim. casb. 2 vend, aa » [at IMUtt T) MM. HnilB, pr., Saolorcau, rap.,alT. Lamutle). ftSlS. S'il est nécessaire qne l'identité enlM le «tarda Jonr et l'un des membres inacrlls aa l4fatea soit Meaeomtenic, Il ne f Mt pae pe eetle Identllé aott ooosiaitée d"^ manière pluléll|lied^âie entre.— Jugé donc qu'il n'y a pn-i nullité en ce que le nom dn cbef dn Jury serait écrit Maureau sur le procès-verbal et Mourcau sur la déclaration, lorsqM l^tdmHéa'eat pM ewleetcc (Crim. rej. 30 déc. 1830) (2). t*<l9. Pijur la régularité du choix d'un dief anlM <|n le premier juré désigné par le sort, le code ne demande i^nlre coaseatemeat qoe cetail dn juré ainsi honoré dn snfflrace de «es eelléiaae. Pea Inporle nw la aalMtttniloa ait ea lien eue le ceaantement de rMoni (Cita. réf. U dée. 1894) (s). Les Jurés, réunis dans leur chambre, peuvent, après k tirage au sort, choisir le président du jury, sans qu'il soit besoin du consentement exprimé du membre dont te nom est sorti le premier de l'orne (Crim. rej. 37 sept. 1832) (4). — Le code. svce tableau ei noo eelai qai a été appelé

rrnplminsel da «e pnate itierit;— Ou, d'aprts «da, Ladoar, qtoiqM appelé «n nania. caiMrt dn premier iiuwiil sar la tanlMa des jwés, n'avait pu qadilé faersa prendre la place «tpear reaplir, à son délaot, les lésoUeM da chat da jury le joor du débat;— Qi'amsi la ooir dajuitin rriaiiaeli» «d a rendu l'arrêt attaqué, a pa «t même éA. sar le retas dadit Ladour d ea remplir le« (oiiclioa(,e(imae étant eau droit k cet égard, déeigaer pou les remplir le juré qui m IrooTait le second inscrit sur letaUaMdaa ^ré$ formé le jour même de leur tirage ; — Ri jcUo. Dtt S3 oct. ie07.-C. G., eect. cnfli.-M. Babille, lap. (l)(I<eabat C. nua. pob.) — La cmn; — Atlanda, eor le moyen de . ^ {g„gf de eeoéamnés, que l'art. S4S e. insi. \^ *■ ■■■■■iMit an jaiés lednil da détipier pour leur chef un autre sort, du cooseate. M liaHa pu rtaneies 4s ce droit, an moment où, da ddkatetia peritioa du fasaUau, us sa sont retirée nr ; qo^ii «st sans ialMl poor les aeeoiéi e désignation soit pas une probibiaprèsla tscaatimda laUtM, «ans qu'il en ré«da «mrtan à cMsaHoa; «. Qoe le senneot pnscfît la aaaifdanlaBiaiésIednildBdétinierpour «MfaaeMfttlo pnariarail sera parle a ledriHcl.MlEaMs pu ftaMclea ds ce droii aie «Maes da ddkat alla peeitioa dis Msallau. ber dMdlia panrdflibérer ; qu'il ast sans ialM «I sans iadiMMs fcor la eoanicliea desjvés, qne ceU fiild aattriaiareawit, qns, dés lors, la lai ■'•■ portaat lioD formelle, ellejanléua fUt» aaaiitét après la tsea lox juTto fu l'art. 5lt, n'a poor objet qrn de lier dans leur «libération ; qu'il ne m référé nuUemeat à la déripsatisa dô leur chef, qiead il y a lieu de changer celle da sort ; que, posr celle déifinaliso, lu Jnrés oe loot wnunie à aaeaBO règle ; qu'il» peavent dose ÏpiscSdar, naat d'avoir prêté ce serment , sans qu'il y ait violation Bah art. ni ; — Que l'art. SOS ne cootieat qo'iae dispoiitloa re^ BMntaire et de police qui ext «ubordoanée. dans ma exécution, atchaagemtnt qne l'ileclioD accidentelle d'un ciiaf de jury psal CIW Bieditt isas Iw nage isét ptt Is ti(HI da sart BsjsMs. lill.-ao.,asat «riB^IIK.BMiB.|t<-OtaM«,n^ qQiaM4 En supposant ce eeUBlMMBi oéMiMlre, H S'Induirait do a. lence dn juré premier sorti eo eert, etde sa coopération ancboix d'un autre clicf (même arrêt). léiSI. Sous ce dernier rapport, jugé : i' qu'il suffit <^ le procfis-vcrbal d audience mentionne que tous les jurés, sans distinction, ont adhéré à la substitution de l'un des jurés h chef désigné par le sort, pour que ce change lucnt soit rèpilt iail du coosealeoient de oe dernier (Crlm. rej. iO mars lui, H. fteelMT, lap., aff. Constantin) j —s* Qne la sobeutnlta d'à nouvean ctief di Jory k eaM fpl diait «eifodpir le Mit, n'étant point eoamlM à na awde de eonsintatlea piMMIler, il suffit que le prni (" s-Ncrhal des débats porte que

le rempUrfmont a eu lieu sur U deiuando du premier juré surll par le wrt, l'icrt ijue la déclaration fcarde le silence à Ml dfWd (6lta.l4* ♦ Janv. I8*a, ail. GcMlel, V. *!t. r.. m). • 8t9. Go n'est pas sans do puissantes raisons que le légistalenrn'a pas demandé le consentement du Juré premier sorti par le sort. En effet, si les Jurés pensent que l'ordre suivi par IimI présente BWins de garûtie poor la diaouaioa et le déUbénrilaa, lenr vom exprimé, soit à ronnitellé, aeit à la nelorllé, dM l'emporter, quel qne soit l'avis du Juré premier sorti de l'Dne. Exiger le consentement de ce dernier, oe serait, dans certains cas, rendre impossible le remplacement par l'élection : l'amniir-propre, qui .<w fait si aisément illusion, le dépit d une >auilr W><sée, dicteraient des refus préjudiciables, et feraient céder I ii.u r^l, la volonté de tous, aux préteolious d'un seul. Touieiois, il ne iHl pas méconnaître la force de quelques objections. Le M tniÊt anzCgoctlene de ehef dajnry le praorier Joi^ 10(11 de iHuMfiv fofmrlaiableaa: elle a pidilié rinvartiallléda eertanwHles qni peannl s'agiter dane «ne éleetieii;eoB ton hoM*' teint si les Jnrés pouvaient toqjonrs, et malgré lâ volonté ds» lui à qui le sort a conféré un droit, ou tout au moins on litre, soumettre le choix du chef à l'élection? Les passions locale», l« passions de parti no pourraient-elles pas exercer envers un homint honorable et éclairé l'esprit d'exdosira qui est dans leur ulure? La justice n'anralt-elle rien à redouter de l'IntrigneT 0 ert è greltervielaloi elt tardé la sOeoMaor m point. 1 StS. Bmerqaon^ ame H. Canot, sur l'eit Ui, v 4, que la loi n'ordonna pM de iUre mention du choix dn cbeféa jurés sar le procès-verval de formation du tableau , mais que II greiDer ne doit pas négliger de faire cette mention, parer qn'il ne faut pas que i on puisse reprocher 4 rat joré use usurpttioo ii pwfilr» «n «ppeeaal le ttnge m eeità le (ma< i|w s» j wm9 av eeewoem^v «nrww w • mwhwmi w irbal désirâo camaM dklit da jair, loa nom éont lerti l ans, et da «slui «i an a écrit, la et siiné k éidsniiiB art. Ut et Mie. taat.eriB. eMssialHr eaMfea (S) (Rabaad.)--LA codu;— AUcndu qne, soit qu calai qui a M la fonctiOQS da MSiiéBnl ou cbef dn jury «'appelle Maureau en Itams, b dilitreoes 4pu pait se Imaw daa» la SMuiiiéfe d'écrire eea lem n'ielpei une raison peôr qu'il p ait la maiaiio doute sar l'ideatilé de esiei ^ le prooès-vorbal dési^ camaM chat da jaij, loa nom éont lerti le premier de l'a qu'ainsi , les ait.' —Rejette. Da 30 déc. I8S0.-C. C, eh. crfsk^OI. OUivier, pr.-aaalHSjBi,r. (3) (Uarie Gilles.)— La cova Attendu que l'art. S49 c. iart. cria, autorise le clnuigiment du chef du jury avec le ceosentenenl de ceW dent le nomnetairtidai'ainslspnaiar,atqwliditartislsa1iii|l|s* U conseoieoeot deresNié

psw fu «te|iBMrt siH rifdHéi — Recette. Da M dée. Ui«..4L 0., sast eita.*IIIL PBllriiB,pr.4ailari, nf (4) (Tronc.) —La com; — 8ar le SMyaa pris d'ans prtiendw riolatufl de l'art. S4t c lasL crin., en c* que la iKtare ds la dêdtntioi da jary a été faite par le sienr Babris, le septième, tiré aa sort, u li<« do l'être par le sieur Grenier, dont le nom est sorti le premier de l'une — Attendu qoe la procts-verbal du tirage do jsry exprime que, cela opération terminée , les jnrés, osant de de la faadM ou leur est deaiM par l'art. 543 c inst. crim., ont élu pour chef, an lien du tieorGr^■ nier, aolwrgiite, le premier sorti par la vois du sort, le sieer Beojai»' Babris, le septiêne dans l'ordre de la liste, oui y a cooseoti;— AtK«di qu'il résulte de ce pasuage de ce proeés-veroel que les dispoaitioDs « r»rt. 5i2 ont été exactement obserrées, et qu'à snppi)5«r que le ronse*t«fflent du sienr Grenier fût nécessaire, ce consentement n kiMit lèCMsairement, tisa à la désigoatii Jonj-Bsietle. ilaasBt ds son adenos, amissscwe deacopt;*» da ataer IéMb» wtân dUhelfiJi^ |iai tr8q(.tllt«4LG| Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.18% accurate

. ,_i MM qol Mwlt fM éèsigai le prantor p» lo Mil. A la vérité, l'art. S4J n'e«t pas prescrit à peine de iiullilé ; et s'il ne s'était élevé, avant l'arrêt de la cour d'assises, aucune r^plamalion, il faudrait présumer que le juré qui a rcni|j|i leis fjaclions de chef les lenail du consentement de ses collègues, ronsenlement auquel la loi n'a imposé aucune forme particulière; mais si le choix du chef devenait l'objet d'un incident, on sent |B'il serait Important que le procès-verbal Dt mention de ce choix, m ni ftirtnil timin iliHlfnltn Dinn In oitonfo im yncb» wr tdMTtedioli i^nctordiijary, oacneasdedéhattfeiMnHon complète tes circonslances de cette op/ ration, il y a préinnption, Josqn'k prenve contraire, qne les thusos ont eu Lcu rctralièrement. — Jugé, en en ?rns : l» que lorsqu'un juré, aitre qo." celai qui est sorti de l'urne, remplit les fonctions de président du jury, il y a pn sumption légale qoe le cbangement s'est op^ré sur l'Indication des jurés et do consentement dn pnmtor 5crti, quoiqu'il n'en soit pas (aU menUon dans la praekMwlMii séances d« U cour 4'aialiei... Entootcas» l'art. M e. iost. m. l'alKe pas oetle maalion ipainn ds nidUté (Crin. raj. 17 mât 18J7 (1); — Conf Crlm. ni. si août 1827. mm. r^rUlis, |r.,Clau!el, rap., aff. Daraod). — Notez qu'il est ici question du consentement du juré remplacé comme ciief da jury, tani\i que la loi a explicitement et spécialement jugé, par son arrêt d!]2T sept. 18-2, que nous venons de recueillir, que eeconsenl^œcnt n 'est pas nécessaire. Il tant donc, pour ne pas considérer deux arrêts comme contradictoires, prendre celai de 1827 (oou&e consacnot aeakawBt In prlœipé de la préâinBlloa léIric^cl rivondanl |iar caUo prtNupttenàl'UMgat^ MrrabMOoe dMMBtIons qu'il signalait comme n'ayant paaélé S* QoB la désignation, comme cbcf du jury, réaidte oncnt de ce qu'un des douze jurés, autre que c«lnl désiIBéparle sort, et sans réclamation de la part de ce dernier, a prononcé la déclaration du jury en présence des autres jurés et sms ancune réclamation de leur part (Crim. rcj. 6 mars 1828, 3 mai iHU) (2). — 11 est à remarquer que ces arrêts parlait da consentement du joré tombé le praminr aa sort: ils m dlienl pas qae ce conseniaiiMtlIktaieaMtira, o» ifni aeraK an cooIndloUM tne I arrêt da ISSS racoeilli n* 1830; mais seulement Ils IndulMllseBlisenteinnitdeeeinré de son silence, et ils prennent ce MAKDtement comme un de? iMcments de la présomption que l'éMtlonaeo lieu d'accord avec tout le monde et régulièrement; - 3* Que lorsqu'un juré suppléant ci.mpris dan» les douie jurfs de jugement a

remplacé le juré qui devait remplir les fonclioiu de chef du Jury, U y a présomption légale que c'est avec l^aswntiment de toas les Jiiré8j «I MOi-d D'ont manifesté aucune opposition (Crim. nj. S Join i9SU OIU^, pr., Cboppin, tjjf-, aff. Bèa) j — 4* Qw, da même , eo l'alxMBce des constaM».*. 1 ^daidébats qui ne peut rendre compte de lUL—tn, % Cei?. 3, Sect. 5. Art. 4. 470 JlHÉfMqoB et Goatard.) — La cor»;— Atlenda qne (i le precè»jw»! te U seaBw n'énonce pas qne c'est d après If comentement perr^«eidB jure premier sorti par le sort, et sur la dê»i«natioo do jury, *JBr« B'i.'wi-jt a rempli les fonctiuns de chef du jury, la préfomplioa ■nu e»t qu'il Be Ta fait ou'ea luite à» ce coBiaataiBMt et de catla Ï-Ktie^'" »« - i- «li? SÏMil.aïS!S D« 17 Met I8rr.-C. C, eh, eriin.-IIM. Portalîg,pr.-011iTier,rap. JUn ?"!?*'" — (Pf*" C. min. pub.) — U CDim;-.Sarle moyen ■ MUileprtieBté dans la note pr»rtuite; — Attendu que «11 résille de iri.*,klr"j ■ '"^ J'^<^l*'-a'«oa dn jary doit étra prononcée ^«cntide^jurts, !(> JeuiM-meparafiraphe d« l'art. Sil daBémecode ^^«•«Itur rhnr (dws jurévi =era Itf vri^wier juré sorti par le sort, "«iMfii ^cr» de^'ii.'n* p.ir tui, pt da constnlcment de ce dernier; • V»fH titicle ne prescrit aocunc formalité spécialo, pt ne fixe aucon înlUlr'^" "**'K"*"<>n . *' q^'" est suffl-amroent établi I^MiUe désignation a «a lien, et du eon^ontemcnl du pre mier juré .lorli J^«»»tt, lorsOTe, coir.me dan« l'pspi^rr pro-entc, un dp* douze jurés CTi'.LÎÎ'" formcK prc^rrites p.ar l'art, 31», la declanliOB da présence de» aotrc< jun^-i, de celui ijui le premier était aartiiar ■|«t,ei sus ancone réclamation de leur part;— Rejette, w • Bin «M.-C.C. ch. cria-MM. Bailly, pr.-Brièr«, rap. k ^jÎ?" •■ T (I>«««P<>o«T-) — U cora ; — Sur le noyea , tiré de ■jwnfn prétendue de l'art Si8 c inrt. erim., résoltaat da ce da J;J«o«(iaelachal*i|afya ce qui se passa dans la chambre des délibérations des jurés, et h défaut de la sanction de nullité, il y a présomption que les fonctions de chef du jury, remplies par le dernier des suppléants adjoint au Uhlcau des douie, l'ont été régulièrement, et qu'il a été légalement choisi, si ce Juré a lu et signé les iléniaratlann jury en présence des autres jurés, et sans aucune rédaillitalll du premier désigné par la aortj ni te aniNt |m(${Gail.M|. 8 Joiu. 1836) (3). CetanM bilnentinB da eoMnlaMiit da Jib« ptanlar tombé an sort (V. ce qne nous disons à ce sujet ri -de^^^ns, n" 1820, 1 821);— s'Qu'à pins forte raiRon doit-il en être dn même, s'il est constaté par le procè.wcrbai que le juré autre que celui tombé an sort le premier, et qui a lu et signé la déclaration, a été désigné par les autresjurés qui ont, d'ailleurs, assisté à U lecture de la déclaration, sans faire aucune

réclamatkUl iCrtm» casa. 17 sept. 1853, air. Gondret,V. u* 3080-V>. — OaK OMB. Ml. BT JaiU. i84S«alI. Fieury, D. P. 4«. ft. 83). 1 8»A. U loi na danuia, paw la dbahdHm chef du]«7, qnalacoMamanaiif des jurés, il s'ensuit que m le président ni InalntaMMpÉbilBBa pouraiant s'y opposer (M. Cubain, n* 225). Onatro^piM hai^a*iti«,iwl'a0ate^«pM M ploM droit. 18t&. Le consentement des jurés doit-Il être unanime? Ainsi que M. Camol, nous avons pensé que la single majorité suiFirait ; c'e^t le droit commun dans toutes les délibératloM pev lesquelles la loi n'a point pfaaorlt Ut MHtopartioiillar. M. Cubaia, n* 224,estd'ana oplolai«oBtrain.Mniit liii,lepreiBlarprtn> cipa ast que le tableandnjnnr doltim fonvre dn sort; et toute BOdiflealion apportée an tableau ilant une exception, « elle na paol avoir lieu que suivant les formes expressément déterminées parla loi.» il faut, d'après ces pnmlsscs, qu'une disposition cxpres.s^i ri'gle le modo do changnnicnt du juré désigné par le sort, et qu'on s'y conforme rigoureusement. Or cette disposltit» n'existe pa.«, et cependant M. Cubain oooefait, par on écart de raisonnement qui peut sarpreodra daiiB on aapirit aoaal droit, aa ces termes: « C'est poorqnoi 11 Mdll «na k M n'nll |wa dMirt qin'U ulBaait que U 'HtlgMlliin dn Chef dn Jury pàl Mra luia à la naloriié pour qna rnanlrnlti dea voix soli reqnfse. « C'est la proposition contraire que In logique et le droit commun nous semblent commander. M. Cubain ajoute que si la majorité pouvait designer un chef autre que celui désigné par le sort, il faudrait admettre quec« dernier pourrait être dépouillé, malgré lui, du droit qu'il tient du ïort,et que la majorité de ses collègues peut mettre ses lumières en suspiciên, ce qnl parait iaadaaiaailila. 81 It sort, dirons-nous, donne un dralt» la loi pemat da l'Itor t Mil M qnaaUon n'aat pai 11; il s'agit daanvair al la loi vent qneeedrell napntawélnailafé qne par l'omnlailté des jurés; or elle ne la dit nnlla part. On ne veut pas que la majorité puisse mettre en snsplcioo les lumières du juré donné par le sort; pourquoi l'nna* tionii pu l'as des doaujorés, si ledit cbefda jory et les antres jurés y cnnsentent; — Attendo, par coatéqnent, qae la déclaration in jary peut être prononcée par l'on des dooie jorés autre que celai qai, la pnaiiar« avait été désigné par la sort, lorsqu'elle l'est an présence de< des aatra* lues sans rédaaation de kar aart Raie Uns Md 18M^G, ek. crim^.Midri fS) (LeUaae al aMna.)— b oom ;-8ar le moyen réraHut di la vioUtioo prMsDdae da fut Ut e. ia^. crim., en ce qae ce n^ Bl la premier juré sactl par la tirage, ni ne Jaiédasigai par le jary qai a rempli les foactioBS da é»i da jiuy, mais la dMiuer jaré sapplèanl , le steor Burlind, qui a reagtpbeè oatanna h aart nait

désigaé;— AOeada qa< robsarvatiyi dea disMwidana da fart. Md aa peat «M asailaMa par le procès-verbal des débals, ptiifw les formalité* qa'ailaa OMeapneat ne s'accomplitwat q« dans la cfcamkrs das déiibéiafiaos da Jary» hors des débats et du lien des séances de la cour d'assises ;— (h», d'aÛleurs, la loi n'a point atucbé de auUilé i rinobservalion dodit article; qu'an surplus, dans l'espèce , la leasar das lépmaes da jary écrites da la main du juré Bnrlaod, la lecture par lai faits de oas répeaais A l*an> dienu de la conr d'assises, et la sigaatore par hii oppeséa aa bas d« eee répoasat, m prèseoce des antres jurés, sans rérlimaHoa da k part da premier juré désigné par le sort, établissent la présoBBtlon légal* I* pins forte qae le juré Borland a été dèsigaé comme chef da Jary par let antres jnrès, du coaMoteaMat dajwiif Jart ssttf far la sert; d'etiil résnlu qu'il «et suBiii— fliaBi «la rM. Ml 8.ia««iih «M "0ntiÎHI^!Sr^a«ck«riaHnL4»Bai^ Digitized

The text on this page is estimated to be only 21.72% accurate

davtnlacBT L'aunlaill^ alfondanne ^ réMtaa ce sens pénible, ne Bdnttt-elle pas enoon ph» tteheas^ qae la simple majorité? Sans doute, l'unanimité offrirait plus de garantie au Juré qui peut #lrc écarté malgré lui du poste qu'il ttfnl du sort, si Li Im i^Mprail que. I« ftini\ fùl fait ainsi. Mais ollc ne \'à pas exigé ; lo magistrat n'a pas le droit de suppléer à ses dispositions. flase. Pendant toaa tes débats, le chef da jury, sauf la place qn'il oocnpe, s'a rian qii le dlittngna d» aes coUiifaes. Ses nllml dais la Chambre dei dMlbérallons. Lrar ebefprtaldeà todlMOMton, rpcnellie et constate les votes, apporte et fait conBlHre àfandlcnce la (Jnciaration du jury (v. n" 2996 et sulv.). — Lo ctief choisi par ses rollèRaes peut n'élre nommé que pour remplir une partie des fonctions de chef du jury, l'ar exemple, ia déclaration peut éire lue par un joré et signée par un autre (IM. Cubain, o» 226). — V. anasi U** 3012 et sulv., 3108 et sulv. t8>V. Oui «M aflkire que noos avons déjà cUée. la eoor M oanatioQ « nUdé la délépiion donnée par le ebaf da jnrjr k on anln Juré, seulement pour lire la déclaration, ce qui siippcM qoe le dief avait rempli se$ autres fonctions dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 3 mai 1834) (1) ; Il faut aussi rapprocher cette partie de l'arrêt de ses autres motifs, où il est parlé du coiLscnleriii'iil que les jurés donnent à rci investissement des fonctions de cbef à on antre que otiol qui avait été désigné par toaort. An. s. Dttjutb tMffUÊtas. 1898. Le code de brumaire avait éUbH ta forte VclMlpMB etdes jurés adjoints, dont les fonctions étalentdilKrentea.Lesatfloints n'avalent caractère pour délibérer avec les Jurés principaux que lorsque la cour avait déclaré unanimement que la première déclaralion ronlLiiait, quant au fond, une erreur préjudiciable à l'accuse. — De celle dilTérence d'attribution il suivait que, lorsque l'ordre des Jurés avait été fixé par le sort, il ne pouvait plus être interverti ; ainsi, on Juré alMeat ne poavalt être remplacé par un adjoint; 1) devait l'tire par la vole dn mnC. Aqjourdjlml qoeks Jute eieroent tons les mêmes fonctions, et qu'il li'eiMeplwdejarto adjoints, il importe peu, sauf pour le premier Juré qui doit être chef, que l'ordre soit interverti; quant atw remplacements, ils sont faits, dans le système du code, avant que le talilcau dps douze soit formé. — Il a été jugé : t' c|ue lorsque le tableau des jurés et des adjoints avait été définitivement arrêté, cet ordre ne pouvait plus être Interverti; ainsi, des jurés absents ne pouvaient paa être rem^aete par autant

de Jurés adjoints ; ils devaient l'èlie par In vole do airt cor la liste dressée à cet eOet (Crtm. OMt. It Mie. an 6, 1. Lombard, rap., aff. BBtUni); STnnd. «nT, n. Gohler,pr.,Raoul,rap., aff. BonlHf; BMBae date, UN. Gohier, pr., Busschop, rap., alT. Barry; Met.temp. ISnlT. an 7, M. Dor, rap., aff. olivier; — 2» Que des •Moyens, désignés par le sort pour remplir les fondions de jurés adjoints, ne pouvaient point remplacer des jurés principaux (Crim. cass. il niv. an 7, MM. Barris, pr., Rittcr, r.ip., aff. Baron) ; — 3» Que lorsqu'il y avait lieu à remplacer des jurés et un juré adjoint, le premier remplaçant appelé devait être subatitné an pteinler jwt mangoant, atoai de 8aile,en finissant par I adJelBl, aanaqni cet ordre pdt Mre taterrertl. Par exemple, s'il ■■■VMitdBU Jnrés et un adjoint, il y avait nnlliti'^ si I.'prn(1) ^)Kpeaef.)— La coca ; — Attendo qn'il rè«alt« (ht procès-varbal des déDais qw H ticar D&ndrest-Gaixaa, un des membres du jury, a dèclari «voir Mé déUgni par M. Otrlin-Ujui , leur ebef, pour faire «art seulement à la cour do résultat de leur délibératioD , et que, s'élanl levé , il a fait lecture de la dèdaration dn jury ea se ron(oniaat à l'art. 5i8 c. inst. crim. ; d'où il «uit qu'il n'a été commis aucune viola•ioo du lit .irlicio ; — Rejette. Du 5 mai 1H31.-C. C.,rh. crim.-MM. dcliastard, pr.-Dch-ius«y,rap. (2) (lut. !li> U loi,— r,uilm(jl ut l^lumel.) — La coub ; — Si.auanl sur la demande UiIb d'ollice par le prafuri*ur général près de cette cour, et ians l'intèrii du la lui ; — ConsidiTiira ijue <\ In loi du 35 brum. an 8 contient de» mesures de prèroyance uLlei pour assurer plu? prompleBMit l'expédition de» ailaire* crimiaelles, et que celle loi n'a point étt esfret«tm«Dt abngée |ar h code d'iasMftign crimioelle d« 1808, ^' 2. Chap. 3, SSCT..5, Abt. 8. mier nom désigné par la Mil aenall & rflauliMrlB leeenl jnrt manquant, et qne MseoondaoB fftt destiné à reniilaeer ra4jaigi (Crim. cass. 27 prair. an 7, HH. Rons, pr., Méaulhc, rap.,iir. Poulet; 20 vend, an 12, M. Bauctian, rap., aff. veuve Vffft]\ — i" Que l'accusé n'était pas fondé à so |iliiindre de ce qu'il été tiré au sort plus de Jurés adjoints qu'il n'flail m c(-->s.iiri-', lorsque, d'ailleurs, ils lui avalent élé notifiés et qu'il â\d!l déclaré les accepter (Crim. reJ. 26 fév. isos, M. Babille, rap.,ifl. Lasne) s* Que le dernier Jour des débats, un des inrieabiaii poovalt être reoviaoé par im dee Jnrés adjoints tiré au soft, n non réemé (Crin. reJ. 18 for. an 12, H. Vermeil, rap., iC Prat et Jnillat). 1 899. Une loi du 2S brum. an s avait autorisé lescoancriminellcs à afiiirler, dans les affaires qui étaient de nature à ocoiper plusieurs audiences, trois jurés supplémenldires, qi]i awistaientaux débats, et qui étaient destine.^ à remplacer ceni 4m jurés titulaires que des circonstances

quelconques poorraieia empêcher de remplir leurs fonctions.— Cette mesure de prècaa Uon n'avait paa été renouvelée par le code d'instracUon criaiMile. Ce code ayant été annoneé coma» contenant on «rdian complet enr l'organisation dn Jnrr, on a douté, d'abord, qot h loi de l'an 8 pét encore recevoir son application. La eoor deeitsatlon elle-même avait di'ridn, jiar uu [iri'iiii'jr arrêt, quelaUii dn Sr» brum. an 8, non abrogée expressément par le code d'iih «traction criminelle, était Inconciliable avec les arl. :>9" de ce code (Crim. cass. 51 janv. 1812) (2). — Cet arréi a <<t rendu contre l'opinion développée dans les codcIusIoil' d" M. Merlin, Rép., v* Jnré, g 4, n* 8« et celle émise par H. Canot sur riart. S99, n» s. — Haie la JnrlipniiaMO qw eeli» pnailèn décision tendait à établir ne s'est pas affaraile. Les eoon d'assises continuèrent à faire usage de la précaution trës-sa^ qw la loi du 25 brum. an 8 leur permettait de prendre; dc.^ • ndamnés s'en firent un moyen de cassation : appelée àciani.Kr de nauveau la question, la cour suprême a reconnu l'utilité d« la mesure établie dans la loi de l'an 8, et elle a induit da sileon du nouveau code, non plus que la loi du 25 brum. ne fùl plu appUoaUe, nais que n'éiant paa fonneilefflent autorisée, l'adJonetten de forés wppManila ne devait être permise que qtnad elle poorralt avoir lien aans «ontrarler aoenne des dtopoiiiiai du code de 1808, et sons la condition expresse que faeeoiéitli miniïtère public donneraient leur consentement. l.a cour jugeait donc, avce l'assentiment de MM. Merlin, graverend, et de tous les criminali^tes, que l'adjonction de joril suppléants dans les affaires qui peuvent &c prolonger, étant ntiï et même nécessaire, les cours d'assises peuvent l'ordoaiKr; mais cette adjonction n'ayant éte ni prévue ni admise par le code d'iBstmoUon criminelte, ne peot dire légitime que lorsqn'cM 1 étéanlorisée par le consentemenl fonael dn ministère paMied de l'aceosé, que les Jnrés suppléants entélépar enz agréii» etf* les dispositions prescrites pour la formation du laMaaadelélW jurés n'ont pas été violées. — Ainsi, pour que l'opérilloo delWjonction des juré* sujjpléanls soit régulière, il faut que. daM l'accomplissement des formalités relatives à la compo>iiiun dtf douze jurés, il ne soit apporte aucune restriction ni modilicitlOI à l'exercice des récusations admises par l'art. 599 ; 2» que le tirage des suppléants se fasse sur les noms restant dans l ani après te Uraie des doue et l'eieretee légal dee réeusatioai; 3* que le minisitn pnMIe et faocnsé déotarent qnlls coDsoiiait ;'l rr qi;.". -:ar lo- n'.'pi- t^! i-it diins l'urae, il en soit lirèSaW néanmoins ladite loi de branin, réUtive A l'adjonction de peut se concilier avec le» dispositions des art. 595 et .>92

du'il ce» d'iniitructioa criminelle; d'où il «uit que l'arril prt^i iic du " nm rendu par la cour d'assiiMis do dèparlemcnl An Sjnil;ri--<'i-Wr;-<, déclarant que de nouveaux jurés ne puu\jioni fin- adjo.ob aji ^Mt qui devaient former le tableau, n'est en contravention a aLri;n< Im; — .M.u> vu I ;>rt, idS r. inst. crim.; — Et attendu que le requi-i^i"" f« /nimstfTD (lullir .^ur Ipi^uel la cour d'assises avait à statuer, sTiit («M ol)jul, non-souletijfiii 1 udjonclion de juré*, mais aus.'^i l'tdjonctiii» • juges, aux termes de l'art. ♦ de la loi précitto du ïâ brum. M *»■ que ladite cour a omi.s de stalucr suf lelte iJernn'-re partit' ila rnjuflf toire ; — Faisant droit à la demande du procureur général, Cii>« il»* l'intérêt de la loi seulement. Dn SI JaBv.lsis.- C. C.,»ei. crfm.-MM. Barris, pr.-BK»*flP>"r Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.38% accurate

[X£.— TiT. % Cbap. 3, Sbgt. 8, Art. ff. 481 plBjienrç pour d. r]f i jurés sapplëanis destinés à remplanr les jurés qui pourraient être empêchés pendaot les débats ; I* qee Ks Jurés tirés en vertn de ce cooseotement soient Indlviduilenenl agréés par le mlniitèraiiiiibllefll per facenséf en leur qualité de Jurés suppléants. — Jhgé, «i MoaéquaDca : l*,qtK lorsqn'l! a été tiré «H sort, dans Tes formes légales et arec le (oiv^Dlement da ministère public et de l'accosé, denx jarés supr>li>ani<, mais qu'aucun acte n'établit que l'an u^r aïi agréé indiMilucllemenl les deux suppléants, il y anullile dans la c«mposlliijD dujory, si l'un de ros deu\ suppléants a rte appelé, pendant Hddiat*, à remplacer l'un de^ jurés priroilifs; que la nullité 1) est pelai eonverte par l'acceptation tacite résultant du silence de l'itNMé, sartoat lorsqa'll n'a été ni inlerpeUé de déckrer s'U «réell les demjarésiapplteili, nlaMrtt de la heolléqtt'U avait iiMpas lesa«réar(Crim. nj. it avril isn, HV. Barris, pr., tllivh>r,rap.,aff.Terdler; S6 mars 1818, H. Ollivler, rap., aff. Rinquin; 24 juin 1819, M. Bujschop, rap., aff. Belforl et Lobclel: ï2oct. 181!), MM. Bailly, pr., Auniont,rap.,aff.r.ai ; 15 sept. MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aiV. r,aul)ert 'i ' (Uie l'idjonciion de jurés suppléants était illégale lorsque, pour qu'elle pét avoir lieu, le président avait restreint le nombre des récusattonsque le mioislère publie et l'accosé avaient le droit d'exercer, ■innt le nombre dea Jorit rartantaor I» Kato (Crîni. can. so août »!«,■■. Bairia, pr.,BnaeGhop,Tap.,iff>Coiiiitfd) t— S* Qu'il ne ymnalltlre nominédeJVFés sappléanissans le consentanwnt eijlidleon implicite de l'accusé (même arrêt et Crim. -ass. 25 déc. 1819, MM. Barris, pr.. Gaillard, rap., aff. Truphémi) Uue éè^quele consi nlrrni'iil de l'acensé était établi, cet acrusi' ne poutait plus se fain- un niayen de nullité de l'adjonction des jures supplémentaires ;Crim. rej. 28 mars 1816, M. Otlivier, rap., aff N... ; SI juill, 1 820, MM. Barris, pr.. Gaillard, rap. , aff. Caron ; : liée. iHi! I , MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Faolot ; 8 janv. im, MM. Baiily, pr., BBascbop» rap., al. LaoonOb);— 5* Que le défaot d'acoepUtion par faconid «tait tndiliérant si les sop9N*als n'avalent point ooncoom k la délibération du jury (Crim. nj-n ttv. 18X6, MM. Portails, pr., Brière, rap., alT. Boillou ; M déc. !819, M. Gaillard, rap., aff. Jean, etc.; 21 sept. 1820, I. deMarcheval, rap., aff. Rorhc et Saiirel; 2 avril 1829, M.M. f-iill). pr., Choppin, rap., afl. Vivier). — Nous ne faisons que wniionner tous ces amM-;, la législation ayant, comme on va le vulr, tari la snui ce des

dillicultés sur lesquelles ils prononcent. t tt«. Pour terminer tontes les incertitudes de ia Jurlspro* J' Me, la noaveUe édition da eods d'Instmetkn criminelle, oonIwmklaloi du 2 mai itn, uL IS, a établi les dispositions Mnalsi: Lorsqu'un procès crtmlnd paraîtra de nature ientral"dtlongB débats, la cour d'a?si5es pourra iirilonner, axant le dllgSde laltsie des jurés, qu'indopcndaïuuient de douze jures, il (1} (Gïrrais C. min. pub.) — La cona; — Sur le moyen, fondé sur u ?ioliii«a prètendoe de l'art. S9i e. inst. crin., et rÀ«ullant de ce £»» treiiième jurô «uppléant aurait été adjoint, en vertu d'itrél, aux M jiiré^ lilulaire? , tan» qu'au préaUblc le prt'Tenu ni son coni^eil Wil ilt inl«r|>cllé!i par le prèsiilenl la cour ci assi^ei, »ur le point •Moir i'ili «'oppoi'aient ou s'ils consentaient à l'aiijonri un de ce jj****» juré, et encore sur ce que rarrét qui ayail ordonne reltp adjy** M mfennait pas de motif» : — Attendu qu'il est con»taat, ea ■Mj* ™»*t qui « ordoBoé l'adjonctioa d'un treixiime juré au jury, jurT* ** OP""* tastoaUnnent audit arrêt, «w le procès •M II um 4 ealnlair ds Iwigt débaU ;— Attanda qna la lacallé aew«« * U COÏT rêuitt» par l'art. S94 c. in$U erian., d'ordonaer l'adjMÇUM d u ou de deux juré» aoppléaaU au ;aiés titalaires, lorsqu'un KM* cnniMi peialt ds aataie i ealMlMr «e leaii dèbau, act dim ■|Mn d arira ni «st laiiaéepar la M à la pndenea et à la prtTOyaoce la cMf d Wsas; rofc U soit l'ailiela mMM n'a |ae d* |nsnr* , tmmt il o'a paa, aa «At, inposèan piMM da la oiv d'kariaes,) «biftiin rialaiyshr le prtvNNM san CMSd i« le point da sa«Mr Ml* ewiiiim et ^enosent à fadJaMlâoa d'ia Jir» tappléaut;— r.f^" "„)"""* «•»• «»«■••-«»• Ohappla, pr<4MaassT, 2 Hi abij, . 1 — \.K corn ; — Sur le noreo tiré d'une pHilendue tiij.iiM.ii art. 7,31 pi .îss c. issi. oîm. : —Attendu qu'on arw rp(,"j;icr a jf.^,^^^ V'our l'adjoBCtioo d'uB tiwiièiio juré ; — Qua *' iurii^ n'a point été appelé k «'expliquer sor celte adjonction, il ne *^it pas l élre, par la raiaon déjà donnée qu'il n'aurait pats pu >'opr«««<rkc«u«iwMn;-. QMsica liouiéaMjBré aélaaivakèiiOAtalUTni. en sera tiré an sort un ou deux autres, qui assisteront aux débats. Dans le cas où l'on on deux des douze jurés seraient empêchés da suivre les débats Jusqu'à la déclaration définitive du Jary, Ul ta* root nmplaeéa pur les Jnréa suppléants. — Le rempîacamaat aa fera suivant l'ordre dans lequel les Jurés suppléants anrant 4lé • appelés par le sort (art. r>!)4). S8SI. La loi en autorisant l'adjonction d'un on deux Jarés aux douze premiers dans les affairus ijui peuvent entraîner dO longs débats, n'a pas entendu doiiuer à ces nouveaux jurés une denominatinn .«aeramentellc. l'eu importe le n iju'on leur donne, .s'il est établi qu'ils n'ont été appelésque pour la mlssiun spéciale

qui leur est dévolue. — U a été Jogé, avec raison : i » qu'il ne résulte pas nullité deoeque deoxsuppléanls ont été désignés dans le prooès-verbal des débats oomae Irelsième et eonme quatorzième juré, cette éaonciatlon ne changeant point leur caractère (Crira. rej. 83 déc. 1826, MM. Portails, pr., Ollivier, rap., afl. Ht urlaux el Dapueîl ; — 2» Que la quallfleatlon de ptr<'s ordinaires^ eiiiiiloycn diins le procès-verbal qui constate l'apiicl des jui i'S a pu aussi valablement remplaecr l'expression légale de jurés titulaire!), s'il est constant qu'elle a eu pour objet de désigner les jurés faisant partie de la liste des trente-six, en opposition avec les jurés supptéanis (Crim. rqj. • sept, isés, aff. Urouje, D.P.4».S.8S>. •MS. Parmi les conditions «xiflas poor qa'O puisse être nommé des jures suppléants; on ne trouve point le consentement derarruso. Cr -nnilc^ licsoins présumés du service et non Icsconvonanrrs de l an us.' (jui déterminent l'adjonction. — Aussi, même a\aiil la revision du code en \»o'î, avait-il été Jugé que le consentement de l'accusé, au tirage au sort d'un juré suppléant n'est pas exigé à peine de nullité (Crim. rej. 2 avr. 1829, MM. Bailly, pr., Cboppin, rap., aff. Vivier; 30 mai 182», MM.011ivier,pr.,Glandynv.,aff.Bertrand).— D'où iisnit : i•^Ê^ leaeous d'assises nBS0iitpastd)licée8,lor8qn'ellesJuientàpropos de tirer an sort on en deni Jurés suppléants, d'Interpeller le pré* venu OU son conseil sur le point de savoir s'ils ooosentent on s'opposent à cette adjonction (Crim. rej. 26 Juill. 1854) (t); — 2° tiu'il n'est |),i> iii-cosairc que l'accusé soit appelé à s'expliquer Boil sur I arrél qui ordonne l'adjonction, soit sur le remplacement d'un juré titulaire, qui en est la conséquence (Crirn rej. 8 octobre 1840) (2); — 3° Que l'accusé n'ayant aucun druil de s'oppoeer à fadjonction de jurés suppléants, il n'y a pas nécossllé da l'antondre sur ce point (Crim. re). so Juin i 838 , MM. de Bsilard, pr.» Freleau, rap.). — Non-seulement II n'est pas nécessaire d'interpeller on d'entendre l'aoMMé, mais l'adtooction peut même être ordonnée hors la présence iS faeeuséOQ da sot défenseur (Crim. rej. 28 juin 26 déc. I8S5, 19 sept. 1839 (3). — Conf. 10 juin ih'.l', aff. Sicart, D. P. 52. 5. 159). placer l'an de- Aoui.e- \\ire= liiiil/nro-a'nîupl •■■on i>tat <1r 'ouffranre n a pal piTtiii- ili' contH.iier d <if.;ir, l'arr.M ntuliur qui l'a ain-i onloniie, n'a été le ".ujcl il'jui uiie oppo^tion do iii p.»rt àe l'aci;u-f cl île son conseil, ce qui 8ufBl, puisque aucun texte n'exigeait que l'accuse fU I ment interpellé de s'expliquer à cel égard ; — Rejette. Du 8 oct. 184«.-G. oh. ariB.4fli. Basiaid, r rapporteur. (3) i" ft.p'r» .• — (Gaboriaud.) — La cotra ; — Alleadu qu'en adjoignant un jure suppltont aux douxe jurè$ qui formaient le Jury de j»* $:cinent, par la

considération de ia longueur pré^^uméS dss débats, la cour d'a$»ises a usé du droit qui lui est conféré par l'art, it de la M ilu S mai tSi? ; que cet arrêt a pu être rtndil hara laprlieMa dofaacusé qui n'avait pas la faculté do s'oppoiar ft eatta nasare Ugale; qu'aiaei U a'a pas élé pstfadieié aa dnit de la détase ; — R«je«e. Du M jaia a, ch. aiB.^01. de Basiard, pr.-Brière, np. s* ffgthLj — (Ucanatos.)"» La œoaj — Sur la noreo, pris de ce que t^mt en ftfcMaci dss aomés qaa la «oar d'afilias a «rdonné l'adiooetioa ds daai jaiia Sepplèaata : — AMaadn qu'aucune disposition do la loi M nmcrit aaz caon d'attisés d'aeteadre, sur U mesure autonsée par l'ait. W4 e. inst. crim., les accusés qui sacaieot ioqjousà temps de piéseoter leurs réclamations au moment o4 Is aaat appalés par le tirage an sort du jury de jugement; — Rifie't» Du M d**c. iH.VS,-r. r , rh rnm MM. crou-eillie», pr.-Vincen», r. s* BÎpéc* .■ — (Praycr.) — La coin ; — .Sur le moyen tiré de ia violation prétendue de l'art. 591 c. in4. trim. cl du dro:i de la défense, en ce que l'arrM préparaloin; du ti août 1839, qui a oriioniié l'adjonction dr Jeux juri's <upplcants au jury de jugemi-'ol, merauniue Muj. ment iayténKBca des accusés et neu ceila de laan délcoMur» : — Alleodu •i .Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.19% accurate

lîsSTRljCTION CUI.MINKLVE. — '^'^^ 2, Ciup. 3, Sect. 5, Art. Il 48â ISSS. 11 on ci^t de môme de l'arrèl qui, par quelque motif qoft ee soit, rapporte celui par lequel éUjt ordooniv l'i^iWKti^'^ i'vn ou de deux jurés snpplémcDtalres; il peut, eotané ee ^rniw, ttro rendu sani 4» riflcoeé oa son dérensear nAnià Imlendne, et même hors lenr présence.— Et sp/TialemiMil, lorsqu'une cour d'assistés, qnl avait ordonna par nn premier arrM l'aiJjonrlion d'un jiirr sii|i|)U'.inl. lequel îi i"I<^ tlr<", s'aporniil, lors du n'a|t)irl, «lu'aii lieu d .'i\oir lirt^ douze juri'< lilul.iin'^, il nVii i Pli' tin; i]uroiizf , (ia',ii;in le juré tiluluirt' di'sjj;nr d.iiis [l'i ~ verbal cnmme cUnt le duuziî>me ne se trouve que le onzlriue, i l le juro i'uppléant désigne comme ayant été tiré le Irpizii-me, no ae trouve l'avoir été que le douzième, cette cour peut, dans l'imposalbilé de i^énhir de nouveau les Jurés, non tombés au sort, qui W aont de suite éloignés de la localité, rclracler cet arrêt par un qu'aucooe disposition de U loi ne pre«4 rit aux cuun d'usiu» d'ratandre, »ur l\ niC'ure autori-i'c par l'.irl. ô<.i> c. iii>t. triffl.,t«^ accusé» et leurs rnn-eil? qui smii-til l(Mj,<)ur- ,i li lir i>ré-i iit<'r leurs rcrlamaliuiis rnntrc rniiportunili- i.le l aiSjori' liu:i ilr juri'- ~uji;i1.'ju1>, ,iu Diumi.'Ul uù ai iij-i'-i el leuT'i (oii~eil> -<inl .c|i|>i'lt!< [njur if i\r.iM au ~»r^ -Ui (ur|i i.k')u^-iTiiriil ; il'oii il suit qui' , li.iri^ r.'-[i(i i-, l'ali-ctu p di'S ron-ril^ de' .UiUr'L'> u I arrêt du li août ISj',», qui ii nr liiiiiiic que liem jurés *u|)|di>iint.i M>r,4ii>iil adjointe au jury dv ju^viiierit , utlendu la loDgueur prcfUiui:v des drbals no coiistitue m uiir viulalion de l'art. 3M €• IMt. crini., ni uav viuUUuo du droit de U dôfciiM; — Hejetla. 1)1 10 sepL it»^C.,ch.CTim.-MttL fertalii, pr.-l>*Mny» npporliur. (1) (Rof;cr et Orimiiull.'i — I.A o,\ a ; — Sur runiqup moyen de ca!".«ntion iiiïoiiue et foiide -ur un iin lcu'lu cxri < de pouvoir, et fur une pii U'ialuu violation <lu droilde la ilrri n-c, en ce qu'un premier arrêt de la coi;r d j>sih;s de la Mayenne, qui, aux termes dp l'art, S'Ji c. insl. ir^iii., ordonnait radjuiictioii d un lii-uiLnic jur6 ^upplca^l, arhit qui Ct.iil acquit aux accu»t-.s, aurait vit; rapporto par la même rour d'assises, 8prè$ la furmatinn énuacee liu tableau du jury, ran-s qu'il fût survenu aucuD cbansenienl dans l'clal din clioses, et t^as que lu accusé et Inw* Mmcus eusseet été entendus : AUanltt diiej des brocè«-v«rbaux da tirMe au sort da Jarf «l de» délaie imnlla coar d'aaiisasj tldwpièccès du pvaet^ rtnlMat, aa lail, Im ciieauilainH ninatM : — L'ablnaaniMatdo uaian àoanalaar de Imi|i débau, la caur d'aaiiiai da la

kbfMDa^ air la fd^rilataa du Sracureur du rai, « aaafafBiéiaat à l'art. St4 a. ioit. enn.; — Oi^ «IM, par anÇt du IS jaill., l'adîoaolin dlan Jui* npplèaat ; — Ea miuéi|uenee, la prigiidept fil procéda, la ehaaibn da ^ateil, k l'apCdes jure« non excunèt ni dUpeasIs» qui sa trmivaieiit aajtoabre de ■ta, et leurs nom* fureat placés daas line urne. — Après raverti$»eaientooaaè nar la président aux arcn»è«, qu'il* pnuTaieni exercer neuf racasatisn» oe ctnoerl ou aéparéncBt, savoir: Julienne Rof;cr, cinq, at Jean Grinaull, qaaire; qaïaia jmbs da lirés fareat Hicce9»i*eincnl t^rts da l'uroa, doat la premier et la deasitoa hinat rècokte par la miDistere public. Iei> septtèvn et Qaavitnt» par Jalienae Router ; il restait donc à tirer de l'urne le nom d'un douxlèuniaré pour compléter le jury de jugement. — Par une inronceviUtle ernur, il n'ep fut pa.^ ain.si . — « A cet iti-lant dit le pronV-verbal), M. le président, pruvcou par lu gielUer que le tableau des doute jur^ de jugement était complet, a tiré comme juré supplémentaire le nom du «ieurl'Hummel, en exécution de l'arrêt d'adjonction. — Quelques minute^ s'elaul eioulei s avant le reapii. I d.'- jures dont le nom Ctail sorti ih' I luiav et qui n'avaient pa-s èto n cu^f-, il il été r^'i ar.iia, en fais.int re r<Mp;icl, que .M. riloiiiiiiel, dèdftne comme jun' ~u| jl. im nlaire, n'était reelleuient, d'apre» le rerullal du tiia^e, que le dfiu/ieme jufn non rc-u-i', et par lun^tjquent juré titulaire; ilyas.nl !• u al'irs de lirerdc l'urne le niiiu d'un treizieinu juro en qualiK' de jure supidèmenlaire ; — Mais deia |du-i' iir- de MM. les jures, se crijyatil entièrement dispensée du ser\ iri' delà s,.-siun que terminait cette affaire, s'ctaientéloicncs; et lia ite iupo-'iMe, malgré l.'s recbercbes faites dans les lieux oîi l'on espérai! les renci/ntri r, de puu»uir les réunir aux autres jurés présent- ; il a même «le appris iju iiu de ces jures Tenait de partir, i^ans qui~ l'un cunnùl la dir^ iUun iju .1 avait prine; — Alors la cour, à qui le président a fait pari de cet itititidau(> a. sur las conclurions du ministère public, rrntlu un arrél qui a ■aoporlè l'arrêt ordonnant l'adjoncliua d'un jurésupplcmeDlairc, dans la pMvIslaa do cas où plusieurs de MM. te^ jures, qui exprimaient la «ntota da ne pouvoir, à raison de leur santé, supporter U luoi;ucurdes débals; aaniiHit tombés au aortj Mai* aa aas. ne s'éloot pas réalisé, la août a CTB pouToit MBS tumiiTlaint lèlnieler le premier arrêt qu'elle avait rendu. — En con«éqacnee do ea damiar arrêt de retractation, le prcsiileut «.-l rentré dans la chambre da eonwil, a fait procéder an réappel des jurés formanl le jury de jugement, et », en présence des accutés et de lcur~ défeiiseurs, et a déctaré que M. l'Hommel ferait partie du lur; da Jugenwnt al usisteiait aax débaii ea qualité da Jurt (ttnhiia»»-:ciaa

laitMaofrtNma da h caurlaMiaai Âuua So second sacs entendre l'accusé, et même bors de sa présence; cl, par salie, le jury désigne par erreur comme étant suplilcmenlnire, .p po, sur l'ol^^v^tion i/n eigéaidepi e» cliaapi>re.ducaaseil, îyirllciper au Jury de Jugemeot oopnw donsltipp Juré tM» lairc, sans que l'accusé qui, d'alUpurp, ftvait joui de toute Ulitude dans son droit de récusation, qu'il n'avait pas même épnlM.Mit ditid*' à s<' plaindre d'un excès de pou\ûir et d'une Tiblatta di droit dP la dcfcnsc (Crim. rcj. 2t août tsto) (l). I 3 1 . La jui isprudcncc que noii.'- venons de résumer a pour ad>crsaire M. Cubain. Selon cet auteur, elle blesse la loi et ^ droit de défense ; la cour d'assises n'a pus un pouvoir discrétioïknalrc quand il s'agit d'unp faculté, qui touche de al prta.an droit do récusation; on doit çonqHurer ce cas, noa à fadlMClta tm assesseur su|ipleant, mais à un huis clos, qai est anssi unen^ séance publique, et après U prestation de s«nnent de^ jurés, In défenseurs des accusés prireat et déposèrent dw conclusions -il m»? d'eux et tendaul a ce qu'il pliil à la cour donner actes u aux de'n se» de ce qu'en vertu de l'arrêt rendu par la cour d'assises, M. ie |ircsident, lors du liraco du jury en la chambre du Lonseil, a pr«i«M les ai l u-és qu'il ail lit être tiré dou/.e jurés de jU(;e[iicnt et ud ^^p;Ill•^)^ iure supplrme nt.iire ; de rc qu'au moment où le nom île M. rHeri,'Jii/ieiie jure, e-t snili de l'urne, M. te président a dit que c'était \f intifi-ir j lié ; .1 iju lI ne r>.-sl,iil pUj^ .i tiriT qu* le jure supplementair? ;— t.*u« lorsque le nom de M. I Homiiii l, douiiéme juré sur ta li'Ie. f-Is<.rti de l'urne, M. le président a dit aux accuses que c elait le treizii:'nK r! If juré supidémeulairc ; — Qu cosuile la cour a rabattu son prem.rr urét en l'absence de» accu'es et de leurs défenseurs. » — A kOi> tuuf It procureur du roi prit et déposa les conclu-ions sunantes : — « Alt*»*! que les douze premiers nom» soitis de l'urne miiI • i un posé l* jury ilt!<fvice; — .Mtendu [ue, s| par erreur et pour un moment, le douiiéme sre a été indique u ri iMi' étant surti le treizième (un juré supplémeiil»!!» detant être ad ointj, le droit de récusation des accusés, est tt^^tt^ tier; — Qu'aucune réclamation n'a été faite ni par auà al m Ma ilefenseurs prèsanls au reappel des douic jurés: — Altaadi qi'j|ii|il d'un (oit pas.sé dans la cb«imbre du jury lors du lirafa at bois lagtcnce de la tour, requiert qu'il plaise & naMieurs, nvatar Iss HSHH nntdoadereaaeors,et due qu'U y a lian Ao'auftfépf.aq ?iMt>^^ bal du tirage. «—En cunsequcnce,lii cour: — « Allnwin qtu natulnl dant il est daaiaadé «ota par las conseils des accusés, à aa Im b|oa prioMcadaas li ebiambre de Mil. las Jurés, dédare qo'tl aa loi tppii» tient pus, unis au t>résidcni da la caur d'assises Molemeat, de (lalur

sar ka MMlMioan un^es par Isadétéasours des accusés, s — Es da ait arrêt, lô piMicat «mit dédaiéaux dafiMiseurs des accusés, q«, pour la coislalalioa da pal ipcidant, il s'en référait aa procé-^-Tcrbil ét tirage, dresié pour la fonpatiop du jarj.de jqBeaiMtf — Attrsds , w droit, qua la nouvelle disposition de l'arL o9i c. last. ,crim., im, accordant une nouvelle sanction b l'article de la loi du S5 brvoi. an I, donne i la conr d'assises la faculté, lorsqu'itn fctucès criminel lui fir^ Ira de nature à oatnticrdelon^s débats, d'ordonner, a*antle tir.i«nf la liste des jurés, qu'Indépendamment des douie jures, il en smi' ' ■ un ou deiuaatrM qui assisteront aux débats, et qui reniplact rnnt m Isoin celui ou eaux des douze jurés qui seraient empérhe> de suiTr<' I" débats jusqu'à la déclaration du jurv, est une mesure d nrdre qiii ip-if objet et l'intérêt des accusés et une bonne et prompte ailmiriistral.nn '!(la justice; qu'à la cour d'assises appurlient le droit de décider si adjonction d'un ou de deux jure» -u|iple.inis duii uu non avoir lies, u que l'arrêt qui i unloune peut doue i ire rendu sans que les leurs conseils soient entendus, ei m., un eu leur absi'nce; — Ailéiioii 1«i dés lors, il n'est pas dayaiit.ii;i iii i-.-airr que c*P »,:cuscs et leortrtSseiN soient entendus, m iieMiir qu'iK -uie.il présent», lorsipic la c« d'a--ises, par quelque motif que ee suit, se détermine à rtp^orter^K ^ nouvel arrêt eel arra d aduinelion ; — .attendu que, "aasIomcM av.ut f:e tire seukuiL-nt dmiJ-e |arès, duut onw W)US U qaiMelilall jui L - onliiiiaire- et le douzième juré sOUS U qualiBcatiOO sn^aH d» 1*' su|i| le.irl ; mais que les ati usé» avaient été avortisda leurdmit** eu-.iihui, de la tonne ilaii» I aipiil le il* devaient l'exercer, St M"**" de« rei u-Hiiions qui leur eomvétaient ; — Qu'ils oat eacrêt CO 01*11 gard de deux Juré^ ; — Kt qu'il» avaient accepté tOttS les •J^SJr^ ie douticmc juté tirs au sort sous I* qualilcatioa da juré "W^^'T, Attendu que, dans l'impossibilité da procéder à u» .»«•«»«■ "^'l accusés B eat nullement A » olaindiii do «n h jury jai a mmtt sar leur sort, a été composé des doux* premiers jurto fa«iMe ' " MU Vécttiiéii par eux ; -'«ae, si to qualiBcatioB de juidoupplÉint • caiia erreur n'a en aucuae ntaiere »au doHitaM JM* Mail amuéo, ettle anw n a en aucnae dué siHrIp Mrt de raaeasi at a'a pu nuira ai à son droit de récM'ion, doBtiLajatf danstartasaplluilada,aiàealui desadéfease.yiM«; i liniléa ai antnvéa; — QuH n'y a, dés lors, u nm» (M e. tait arin., alaulada pouiair; — Rejeljs. _ aatt ufML G.; ck. taÊtM.t»Êmê, tt^m<^': Digitized by Google doBtiLajaid oaaalnuilii dal'aïUSM OuMi

The text on this page is estimated to be only 15.11% accurate

î^'STRrCTIO^• CRIMTOELLE.— Tit. 2, Chap. 3, Rf.ct. s, Abt. 8. mt d'ordrr, r(qiii doit iMic pronum c im préîonce de l'accuse. M- Cubaiu tait observer que la mur li. < i -talion, dans les considifants de ses arrèu de isris et admcl que l'accusé, ((■ud il est appelé poar le tirage aa lor^ piisenle ies observations (notre ra4|0Mlliiii; Cw ipoUb Mi|iin>MiM «m ^call4 à l'acetibé)»resent; nils on n'en HUiratl imintra ue noOtté poar fabsencc de l'aoco^é. — Le même jarisconsulle, n» 1<.U, rt'admct pas, couime la coar de cassation, que l'arrêt qui a ordonné l'adjoucUoa puisse être rapporte; il le rorisnKTC comme acquis à l'actftsé, et sa ré vocal ion comme porlaut atteinte au pleiu exercice it droit de récusaliun. . Tout ce qui touche à la composilion dn Jury a trop ' I pour que radjonclion des jurés suppléants n'exige > IkMur (l'auiMs enlièra : la loi |e vent expre»HonNpi'flllBdlt t II «MT d*aM<M» fNNirra onimmer, etc. §»99. U'&tjfmaiM ONoonée par le président seul entraîne noOilé ICrim. mat. tSjoW. 1932) (l). — L'annulation dollétre iroDODcée alors même que ce serait sur la d< tnamle du procureur général, et avec le consentement de l'accuse, que le prc^iil«at aurait oraonné fuSimUiipm 4'ini Jwé MPVMMt (Crfak^as' :0$ept. 1832) (2). (1; ;Gro>»c C. min, pub.) — La coi;»; — Attendu qu'il ri'"ul!c do !>iènil:rin donni-L- i l'arr#l ihlerloeotoire, du f'juin dernier, qut l'adjnn-tifii lif deux jurt^» fupjdMntiîjdan-i tr prnrt"i in-Iriiil rontr<> M. nrn><«P. 1 f. l i-j -;in<< Ik cnnrnurs di> la rotir il'iisii-r- ; - Vu l'irt. I ilc l.i Ini da i iMi lSi7: — Attendu qu'aux termes de Mt arlicit, dd arrêt reoila ^CttN. * DalSjoill. 18rii.-C. C.jCh.crim.-NrM.iIo Ri-lant, pr.-Rochfr, rap. (J) (N... C. min. pub.) — La oic»; — Vu l'art. 594 c. insl. crim. ; — Attendu qu'il truite M proe«»-«erM ta tinn du)ory, qu'afVM le fNige 4e» douze juréà de jucement la prèiMnrt'ifl b eovr dlurfÎM de IM » '0emii8, déférant 4 b laaatlde éu précarear général et du eenI d'U miiitaiejarè, sans que de l'ardu I de IVenié, a piMédèw tiiato Il tm dMdM r«lt mimM, 'm qwri lia vMl — . <U»fitiMmmuitw»miÊ tavMnairffla«iall AeM Nol. im^-a a,ek erliB.-llll. FBldii.fr.-Oallicaid. lap. (S) (eédtaani 0. mbu fnb.)— La eom ;->V«rait. 1S de la loi do i Mi ItiT; — -AIMita q«a, d'aptts Mt Mtid*, à la mer d'as«M, «t aen an inrMdént nul, ifn laW anmie'iallKnttè d'erdoninr, kaiMtant,q«'indé(»eadafflMal Iferdtwe Jitée, U eo eei» tiré ou un m o« deux antre*, qui assisteront aux dénis ; qw, par ceoséquent, la énx jurés qui, dans le cas pr^rn par fait. IS ptécilé, D'aaraieat été lirt« M «ort,

iadtasIldnBBPnt de !> dooie juréi, que par l'ordre du pré«iitM nul, ne HmMtTM légalement iaresti» du droit d'a$si«ter aux déUi* dsuns aatrai jurèj ; — Et attendu que , dans re«pèce, c'est I «rdre du pré^ideat leul que deux juiés ent été tiréi au cort, indél'niiaiMnt des doue jorés ;— Qu'en rerln de ce tira^ei il* ont asitisié 'El iliiitts arec les doue autres jurés; — Qn'à la séance ob le pré'^idcnl * lîit son rtramè , le procès-verbal énonce qu'ils Maient présents , et 1» il ne d^lare pas qu'au moment oii l«> jury est entré dans U chambre il' "« ilclib^rjlion!!, pour répondra nui iiuertion* po»t'«* par le président 'î' li i-i'iiT d'.i-M-v-, les deux jun"- -u|i|ili-,iriii su «iipnt retirés; -Que fWf irutii.-rp dp procéder est uni» violation ni.tiiifcsto de l'art. IS da la I" !u i mai lSi7; — Par oes molif», aii<r. l'ii io od. l«iH.-C. C . rh. crim, -MM. BaillT, pr.-Ollitier, rap. 1" Hfpire : — I Mu hiillel.) — l,A fiirn ; — Vu le* arrêta interlocul*'**,»!» date ilesiO janvit r - t ir. m^rs dernier*, et les pièce* rappor•{«'pat milades inlerloi u 111 s ; \ u I art, 13 de la loi du i mai l«i7, • *rt. i08 e. inst. crim.. r(le proi i-t-tcrhal du tirage au sort dp^)«'■*'«, *» dsie du • dccenbr» dernier, et celui ilu ilu m^tnc mo.s : — Alleniiu ■jl'îl réstlte des terme» du premier de ce-i pmcp^-Terlnux , qn? Ii>)«re Mppltelt destiné à .lisi^li-r licbal» a clt; lire au snrt, nrii un ••rtt nidu à cet effet par la cûur, mai" en lertu d'unu simple urdondu président; — Attendu que ce mode de tirage de ce juré est en JJJ^Wliea formelle aux disposition» do l'art. 13 de la loi du a mai |"Wf llitSisittant sur la composition du jury, ré^^c un point intrin"^*t SÉbUaatiel de la procédure des rour^ d'assises; qu'il imporu <*v q«le jaré suppléant doat il s'agit n'ait pas été appelé, par suite de > 'mpétbeiBnt de qaelqa'ia des dowe, k pronooeer sv l'aSaiN; que la dnif nation de ce jor* tai «eafif^lsdnit dt niMira wuH aa débat en t<ti>: 'luiité ; qa'ii peonfti es litre (eidaae ke terme de la loi) adresit* loterpeUalions t l'aecaiè.au I*m1ms; qtH pwmH ainsi exer"r ue itIniDta plus «u maies diieele ht k Mat et aea lieiduu . ai lUi lots, l'acis par lnqasl ce J«ré sappléaal avril lect cMIe qaaiilé, ■* iroanat Tid* dan SM aeteace, lapmédna ma déWu de la|aaUa M Marne eateeUa le MlMés-Vuees aNittb «t saie «8*11 I N.IS. De mitnc, cl .suivant un arnM, est nul nn arrit Ou cour d'a.ssi.*cs, si l'on ne voit pas dans I.' pr u cs-verlwl dus debal^ que deux Jurés, tirés au sort !fàt ortlre du pré«4eat seul, et que ce procès-verbal constate ^volr été pnMOlf penfiiiil lef débats cl lors tiQ réMiné du président, MMllalwlHntdB prendre part à la dAlbénttmi d'à jury (Crim. eass. tO oet. ISfS) (3). — On voit line colle alT.iire prcsentail la double irr^Rularité d'une nnminaliuit (aile sous la (urme Ki^ale, et île

l'absence de ceriiiude que les mivIéMila fÉaieol reptéa ébèpierB 4 1» 4é^^ ration. I La cour c»t allée plus loin ; elle a Jui;é : I • que le tU rage au sort d!un juré suppléant, auquel il a ét<- procédé en vertu d'une simple ordonnance du préaMeid, entraîne la nullité de tout ce qui s'en cet aoivi, même lorsque ce Juré n'a {tu été appelé à prononcer rar f allUre, aucun empèchesMot dee doue n'étant survenu (Crim. cass. 5 mai 18^2, 28 jnin 1832, 23 Jnil|. 1835, 13 sept. I8Z4) (4); — 2° Qu'il y a lieu d'annuler la ooRdamnalîon si le procès-verbal ne constate pas que c'rsl la cour d'à»» si-cs et iiiin je pi ésidenl qui a oi <luniié le tirage des jurés supplu* uii'iii.iii! ^ ii^imi. ca^s. m mai is^.;; 1 .Mais de co qu'il laul nue la courd'as.«iscsinlervienno. Dus mai l»52.-r,. C, ch. crim. -MM. Ha-Iinl, pr-Crou^eilhes r ip. V Etfte» : — (Alharet.) — La C' i r ; — Vu l'arl. tr. di> la Ini du i nrii 1R»7; — Allrnilu, en droit, (\dc radjoiic^ioii d'un juré >uppli'ant ;\ux linu/c jutc'< de jupement, ne iwut être ordonni*' qup par l i mur d'a*M^es; — .Mtendu , en fait, qu'il resulle du proi r>-vprbal du lira(;p da jury, que \c Mcur Laportc a ele aiijoiiil au ;ury di' ju(;> iiienl , par suite d une -impie ob-frvalion du prc--id< iit, et s,iii> rintcrv. ntinn de la mur; — Attendu que, bien que ce Juré'n' iit p.i> p.irliripéi la li liti. niti.in ijui a donne lieu à la décision attaquée, mi concours aux dtbats a ^uAl pour Tieier la procédure ; — Par ces motifs, casse. Da SR juin IftSt.-G. C, c|i. erim.-MM. de Ba.<itard, pr.-Roeber, rap. S* Ajpiétf— <Beig|ir C. mil. pab.)— Ijt entra ;— Attends qo'il rèralta du praets-Tarbal de jary que; «Ir la réquisition du Binisiéré pablic, tendante t ee qae, vi la Isiiganir présumée de« délaie, aanr* segpliiel M adjointaixdaoïsiaréadojttgemeBt, le présidant des asenei a, de sa taala aalaiMetaaaaIatBnMifoaée laee«r,ordMaé«t aeeompH cette mstM; — Aneadnqa'almntaaffN'ea juré «ippleaalBlBniait pris, à raisaaéé rittuillité desonceacanii^Mtaiapaitèladélibénlion(ce qui aWpoM établi par le proeès-VHMdesdékils), ilnlU fW lejagelwalMl, doné il accasé, altio droit, soit dtatMpeiler laat cdai-ei qu loi tènefaM, seit de cofflimalqvar daos la coara des débats a«ee les autres jurée, powqaa la meoure, en vertu d* laquelle ce droit est exercé, excède les poaTellt du président et doive émaner de la courd'a!>»ises; — Par ces motils, ense. Du SS juill. 1833.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocber, rap. 4* Siftm : — (Laurent et Rtvail.) — cooa ; — Sur le mof en ii> sultant de la violation de l'art. M4 c. init. crim., ea ce qu'après Is tirage des doute jurés litulairee, le président 4* b cour d'auuas •oeil ordonné seul, attendu l'importance et la loagtiear des débats, l'adjoaolion nu jury de deux jurés suppléants doat il a opéré le

tirage; — 'Vu l art. 30» c. inst. cnm., § S ; — Attendu qu'aux termes de cet article, c'e>t .i la cour d'ai^siiies, et non au pré>ident »eul, que la loi accorde la farullé d'ordonner, le cas échéant, .|irindeiH>ndamment de< dauia jure», il fil »era tiré au sort un ou dcm autres i|ui a».si>ieriiii ,iui débats, qui\ par consei|uent, les deux jurés qui, dans le casspiMÛi! par l'arttcla l'rei lté, n'aur.iu r.l i le tirés au sort, indépendamment des douic juré.*, qui' |tar l'ordre lu président seul, ne seraient pas légalement investis du dtuit d ,<-i-f;'r »uï débats avec les d'iu'e autres jurés; — Attendu (jue, dans l'espu e, r'estpar I ordie du pn -i Irni -l ul, qu'après le tiraj(e (les douie jure- titulaires, d>^u\ jures suppUaiils ont ete tirés au ?ort, l'iiar a-sisler au\ dëlats, porte le proe^s-ve rhal du tirage, mais DO pr.'iidre p.irt à l.i iNdiJuMlion . ju'en eas de ncLes^ité ; — Attendu qu'en vertu ilu lirai;e, le- drm jure- suppléants ont assisté aux débats avec II- diij.f jurés titulaires; qu il n'importe qu'en définitive, à raison de I >• r|ii' m m ile-i!ils jures titulaires ne s.'esltrouvé enipéché, lesdits juiél •suppléants n'aient prifi aucune part i la délibération, pueeaa'il laSt que ces jurés éventuels, donnés aux aci*usés, aient le dfoit éialerpatlw et ceux-ci et les témoins, comme aussi de commailqaei', dais iNt la cours des débats, avec les autres jurée, pour qtie le dieit TénlMntde l'art. SAI c. inst. crim., en verta dimMl ksiirés sopplAaais sMt kd« joinU aux jurés titulaires, ne putoM m* aiartt que par la cnr d'«s> sises eReHatne, conforméoieot an tait fNml da cal aitMo; -"-Que le mode sahaat lequel le pristdeat le la ceor à'mMt H Mputenail de laDrémeapweédédaasnsspéoe; cMwWaeadauMMpeâf^, «ae incompétence et aie Tiehtiea «wmsato4a YM, Wd'e. tait, crni.;— Par ces «wlifs, casse. . ^ . Da IS sept. 183i.-C. C, ch. cria.-liM. Bastard, pr.-Debaussy, r. (•lOTiKaanlt et Goma.)~Ia oona: — Va fart. IS de la lal de Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.99% accurate

484 ISSTRIjCTION CWMINELLE.—T'T. 2, Chap. 3, Sect. S, Art. ». llMs'eiitiittiMi qMn4éctohm dolw Mie randoe en forme dTarrU 4iiltB0l. Ln dédaloi» qsl précédait ne e'explKriMnt p«s «■pKMAment snr ce point ; mal» Il a été Jugé : l * qn'il suffit que le proeès-vertMl dfs néanc^fs, signé par te président cl par le greffier, constate quf* des Jurés supploani-i ont oln appelés; Il n"rsl pas néressaire di" reprpsonlpr un arnH parllriiUor pour constater ce fait (Crmi. rpj. 'Juin 18"! cl 27 juin 1^:.:.' ; :-2* Qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui ordonne le tirage d'un Jiuré suppléant soit rédigé en minute spéciale; il suffit que son «xlMenoe soil oonstalée par le prooèe-verlial de» débats avec les aoiibqal ofithliadopierUiMCiii«erdoiiiiée(Crfm. re|. sa dée. isu) (s);— s* Qn'il «et snflauMMnt JoaUlé qoele Urage au sort d^ln fore enppléaiit a en !!«« en vertn 4^ln arrêt de la coar d'assises , lorsque le prnrcs-verbal des débats constate qu'avant de procéder au tirage de ce juré, le président a annoncé que c'était par ordro de la cour d'assise? (même arrêt). • Puisqu'un arrêt n'est pas nécessaire, il est évident qu'un nr pourrait se prévaioir de ce que la cour d'assises aurai: ordonne i adjonction sans donner ses motifs, qui se supposent 4'en-inëines nécessairement. — En Ions cas, Jugé: t*«iDererrél Vtlerdonnel'eiiUoneUoa de jurés auppléants estaoniamncaimoUvé lonqn'a etprine teilmlleoieol «m le procès Clan denatare il entraîner de longs débals (Crim. rej. 26 juill. i«3i, MN. Cboppin, pr., Dehaussy, rap., aff. Gervais);— 2» Que de même, lorsque i'.n!jiinrlii)ii (l'un juré suppléant est ordonnée, ii y a présomption U'(idle que celte mesure est fondée sur la longueur daa détala; «ne, par nuia, Oii'aat paa I pncit Cfiaisel paraltia de natart à catralacr de longa déiMU la cear d'isiiiM psom «rdMaar viladéj^adanaMot de« douzM jarén, fl M am (lié eaawtu m deux aatrw qai asiisleroot aux dèbaU; — El eMcada «ni ae rénili ni du procè^Tcrbal du tirage du jury, ni M edai is b séanes. al des pièces prodailet, an'atant it tirage da jurjr, la eaar i urim de b Viaaaa ait «niaaDé m'A isnii tirt a« tort un «mi daox Jarés soppléanu p«w awiitir aai dwat*; qn'ao caotraiia, de* énoncialiont qni y sooi portées, il faot indura qna la tfiags da eaa daaa Jurés «ippltanu n'a tié ordoaoé que par le prtùdant da la «sar d^ siies ; d suit la violatioa da Tart. IS de la loi du t anl IMT Par cet noUfs, casée. Da M aai 1SS3.-G. a, eh. crim.-MU. Buiard, pr.-Cbeppia, rap. (H 1» Bipécê — (Bès et onisorts.) — U CMm; — Atieadn, sur le MoBuar awyea, — - ■ • -• nnnaiwD on arrêt qui Too de l'art. 1.% de

la loi due mai IBIT a jlé mapli;— Rêjelle. Do SJ^ttiB 18Ô1.-C. C., ch. crim.-Mll. OlliTier, pr.-Cboppin, rap. Afsa tirédaMqiw al fal«ét4féd%# pas joint au pièces : — Attendu que ce remplawmvni pouTaii être opéré par une décision de la cour d'assises, coesigaêe jui)iror^s-vorbal, H que le pn>cù«-Ti-rlul constate ea ttraies fornels neyea, qao des éoaaciatlaas parlées aa procto-verital de la I d« laUsau, il lésalia qaV «été reada, par la coar d'as>is«*, ipii a atdaué qaTadépaada— wt de* dîm Juris qai dataiMit fomer le jury, il sanil liié aa sort dan Jaris anâÛÔMs; qoe la eenIraire n'est pas artiralé par le demandeur, et qaa M pncèa-Terbal, gulier dans sa forme, fait foi jusqu'à inscriMisa ds Max; qu'ainni, le que ce motif soU expUcilement consigné dans l'arrél daUeaof d'aailiea; Q KVtraBfavWaailenMat compris (Cria. eM.is|aia 1846, aff. Tailler, D. P. 48. 4. ISI). 1 841 . La publicité de la décision qnl ordonne radjonctian n'est ni prescrite ni prohibée par la loi, I/inlérét de la dèfenw, le système général de notre droit criminel consf lUont de proDooK'r publiquement, bien qu'en procédant sjins pubUcUe, |» oour ne coure pas risque de voir sa décision annulée, puisqu'elle ae conslltoe pas on véritable arrêt. — Confèmiémenl à ces Idta, il a été décidé, d'âne part, qub lengn'iBa «ov d'asetaeia»doooé qne daox Jaréa aip^Uiblt Mrrieit iMa leit, aUayMt prononcer» ea odlaiieB piiHIvie, l'arrèl «pi «rdenne edlencUaa, quoique la loi n'exige pas lesnteltement cette solennité (Cria, rej. tr.julll. i Rî^i'h;-';— D'nn nntrecfttté, que radjnnrlion des jury» supplcdiils doit se faire diuis la même forme que la désignation des jurés de jugement, sans qu'il suit L"-njii d'ordonner cell^ adjonction en séance publique : l'arrêt peut donc être rendu daos la chambre du conseil (Crim. rej. 26 janv. i H?^^ ; 1 7, août 1835 ; 38 déc. 1 838 ; 29 Juin 1 843 (4); 1 0 Juin 1850, air. M..., V. JagHB., n* 8 1 4-3* ; 20 déc. 1 849. aff. Paret, D. P. ft. «S).— BeHlM^ ona Jogé : i* «ne l'arrdi qnl erdanaa radiOMttoo dadnnjBiéi anppléBienlaires. eeostllae me aaesare d'ordre dont U régatarllè n'est sabordonnée ni à la publicité de l'audience ni à la préseoce des accusés (Crim. rej. t" fév. I8i9, alT. Lardeloy, D. P. 49. 5. SI). Sur la prc^i iu.' di s accusé^;, V. plus haut, n»*! (y'i4, — 2*Uue l'arrêt de la cour d'assises ordonnant radjooctioo d'ua ne prescrit pu doase Joria de ja^nment, et que l'art. Sa4 c. inst. cnm. i la cour d'a.'iMsc"' d'ordoaasTM léaata paUiqis n jnrès snppléaot» , — HejeUo. Du 16 jaoT. 1833.-C C.,ch. en'm.-MM. BaMard, pr.-MérilSiou,rj|i. 8» Ktféett — (Laacety.J — La cou»; — Sur le moven de aisaiite, fondé sur une violalioo de l'art 7 d« la loi du «Oarril 1810, ei ttfm l'arrêt data cour d'aseitee qui ordoane le tirage su sort d'an

tnwhm taré, a'a pas été rends publiqgaoMot : — Attendu, en fait, ^w, k easSBMadapfwès-Terbal, et Mitoatde n aasaige : « Las Iraiis jam ' , s'èunt plaoéa* <Ne.|la|NiidMrta «rdaoaéaailW BtradniSji ayutélé in âis,tti III eaforta; le pubUcaHas été amédé em débats, «te, * il ea ré*alte que l'andienca n'a M resta pubfiqaa qa'aprte la llii«B aa sert du jery ; qa'en conséqneoce, TanM qui ordonne le linge aa sari d'aa treiiièiM jaré a'a pa$ éti méapi»• Eipic*: — (Leceeq.) — La coca ; — Snr la n rarrét qni • statoé sar I appel d'un juré sopplèanl, séparément, n'e*t pas joint aux pièces: — Attendu q 1 t'xi-lencp lie rHlc dérision ; (|uc rc prooé»-Tcrbal eitsij at du gref&er, et en forme aulbeoliqae ; — Rejette. Du S7 jnin 18SS.-C. C, cb. cria.-IOI. Basiard, pr.-Isaadwt, lap. (1) (Boise.) — La cor* ; — Attendu qae le tirage du juré suppléant a été fait en ferin d'un ordre da la coar d'assises dont le président a lanoncé l'exiMence ; — oue la constalaliea de ce fait par le procéaterbal a Hati-r.ui an v,i u dp l'art. S9i e. taat. erim.; — Qoelcs molifs de celte mesure ordonnét |i.ir la cour d'a»!iises sont consignés au proe*«wbal, 61 qu'aucune loi n'eïige que l'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant >oit redipé en une minute «pécialu, distincte et séparée du pr<M és-verl)al ; — KejeUc. Du ïM déc. 1838.-C. C, ch. crim.-MM. BafUrd, pr.-Mériihon, rap. (3) (Bellan.)— I,a coir; — Attendu que si, lorsque la cour d'assises Hsani de U farullé <jue lui donnait l'art. 13 de la loi du 3 mai I8S7, a ordonné que deux jures suppléants seraient tirés aa sort, elle a cru deTou prononcer pn audience publique, l'arrêt par lequel elle ordonne celte adjonrtioii, iju.n,|n» u |oi n'exige pas textueltenent celle solennité, elle n a rail ipi ajouter aux ganuiies nii daioot rétnlter de racceDBilssën«n(d.> lomUMs piMcrilM, a'a canals aaeaas vialaliM de k loi: — Krjf'llc Du iG juill. i82i).-G. C.,ch. criB.^.OIIhiar,pr.HCrawolla«a,r. . 15^ *!!S!!^*Ttf*«(?^)-*^ cooa,— Altaada qM fsdiaactkia des ! Jaiissap|ttaals,diksafali»daasUaABefmtaslai!aigu | Ireixiime juré ; qu'en effet, le tirage aa sort, peor la famaliat di laUeau, ayaal lien ea la chambre du conaail, «a ftéseace sealcaMt accusés et du laiBistère publie, et la néeaMIé da fadJeactiM d'ui|srt supplénienlaire pooTant, dè« ior«, n'èire reeonnne et dédarée que là, il suit forrementde lAque la cour d'assises duCber, en ne pronooçiiitps' publiquement l'arrêt rendu par elle ^ ce sujet, n'a fiolè expruséattil les i1ispu<ition< d'aucune loi: — Rejelie. Du ISaoût 183S.-G. C, cb. crim.-MM. Choppin,pr.,lieyroaM<, iif. S* £tp4of : — (Balte C. mio. pub.)— La cot a; — Atiandi q*" résulte de la combinaison des art. 394 et 399 c. inst. crim..fwl(l>rag« du jurr de jugement doit être fait

avant l'ouverture <t« raodirsfr, •■n présence des juré» et en présence de l'accusé et du procureur ptrtû; ce qui ei< lui l uire de la présence dn public ; d'oii il »uit qoe l« tinft du juré supplMnl fai«.:int au même moment, et dans on trtil ds Uni'» indiTisilile avri- le lir.ipc il sun' autre* jurés, se fait par*ille»eiil «« dehors de l,i pré*4'nrr- -lu (luMir ; r-t p,i l'n ron^i'fiuence l'arrêt dsUtssr qui ordonne le lif.i;;i' ili- i r jurù miiiiiIi .inl, \,eul el doit être l*«di« moment où s'opère le tir.ige, cést-a-diro en l'jbsenco da poklic; — Rejette. Du S8 dee. tNr>R.-C. C, fh. erim. -MM. Ri^(;.rd, pr.-MérillK», np. i' hUp4ct : — lltoux C. min. pub.) — La eut h; — AU. n.)» (!«'•«' ternies île l'art. 3119 c. insl. crim., l'appel des jures non ejciisf* S! dis()en«es pour la formation du jury du ju^rcment pfut avoir li«. an* l'ouverture de l'andienre, on prêsenee île IVu rusé cl du procurnr tf néral, d'où il suit ijue la pubbnlé eUiblie par l,i charte puar le» dèbllli ne s'applique pas A celio uperalion; — Attendu que l'adjoodita dte traiaitme juré, autorisée par l'art. 394 da même code, n'estqa'tf M* ira de l'opération principale ; — Attendu qu'elle n'est pas égle de la publicité, comme l'appel des jurta canpUaMMlù«s|V àlaiégli la vais de titageausort, prescrit par Vart. SaS dn même code, « ftû» lln'yaMBd^ifHtMàei Dai»Jniall4l..4La« dans l'espèce; » Rejette.

The text on this page is estimated to be only 20.93% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tit. 2, Ciiap. 3, Sect. 5, Aiit. 8. cité» «i, lapilli» tuf donner leeinre de l'art, m e. inst. crim., qai uioriM «Ne Même (Criin. m}, ss m. I84i) (i). I84t. La rour a encore JO|é, mais dans dM leraws qal trableot aller jusqu'à iirohlberlapnUicité. qne l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un jure suppléant peut et doit être rendu en l'abteacf du public, puisqu'il Intervient nécessairement au moment du tirage des douze jurés de jugement , le(iuel se fait hors la péM'nce du public (Crlm. rej. 2» déc. innit, aO. Boido, V. r 1841). Malgré la peraianeMe de cette Juriepradcnce, M. CnMo, n* tiaal pour I» néBaMlté dte ■rrM poUie; aeloa W rail. 394 ne Ctfl (in'IndIqMr le moment, mais ne dit pas le ■n ai l'arrAt d'adienetlon doll être pronoooé; en conséquence il faat !!()l\rn te droit commun, qol wat iMt andl aott prononcé en uudieuce publique. I M Aâ Quant à l'opt-f aiion de l'ddjonclion, en elle-niômc, et après qu'elle a été ordonnée par la cour d'assise*!, elle doit se liiire dans la même forme que la désignation des jurés primitifs. — Jugé qu'il n'est pas exigé par l'arl 394 que le tirage an sort «es jarés adjoints soit public (Crtm. reJ. so mai 18S9, IM. Bae» UN» pr,, JawJMrt, rap.« aK Heofiié).— D'nn antre eMé, Il a été IMii^ émim cm oh on avait admis la publicité, que le tlra«e m sort de Jurée suppléants, en audience publique, après réqiilsinwda procnrenr général, et du consentement des accusés, rem(lU, etau delà, le vœu de la loi (Cr. rej. "ÎO août (8^9) (2). I9A&. La loi porte que la cour d'assises pourra ordonner, «sont/* (i>!jr/i- ilrla lu^le Jrs jiuré«,qu'indépendaroniciii des douze, il lera lire au sort un ou deux suppléants. Malgré des termes aussi IMillb, la cour de cassation a pensé : I • qu'il n'y a pas nullité de kbnBBUon do taUean des douie jurée par «flia que le Une» d'un (l)(nifefM.)~La com; — Snr le mejea de ca<t9ation fondé mi • Mnaat^ MS fionas de i'aodiloire tnsseat eanrtes an public, et MrluéqaMleirB dn pmcoraar géaéial, le irtoident aurait prMMeè no iiftt «densDl l'adjenctios é'u Iniiiéae Jnrè rappléant, précédé de la Itctir* de l'art, soi c in»t. cria,] wTBiiédlaliwiiiit apiés TooTeriure énpottai, le procureur génénl iwMt iMirôlê sea rî<taûitein, et que bpiMdaat eumit proseacé «a OMmi anét, éaa* Wqusl il m asnit Imé àtii* ITM. SM. ma sa ' H Mnit pas oae eaa«e de aoUilé ; — Alteaihl, d'antre part, que l'arl. Mi e. iait. crim. ne prescrit en aucune nunilfe, et, encore moins à peine k lultité, qoe, lomqu il j aora liea à ordonner par airrèt l'adjonclioa d'un treiuciM juré, il »era donné lecture d«!i di <po!iitians de cet article; — Qui' ce n'eut que

lors de la proneaciation des arrêts do oonlamiatioa il doit être donné pabliqoemenl lecture dc« artidaa de IfeM sw lestwk cette coodamnalion cet feadée ; — Reielt». Dnttan.lMt.-C.&4eh.aiB.^ai. Baslard,pr.-SalDti4laK,Tap. (S) (La Noret.) — La oooa; — Atleoda, rar le premier aoTcn, que l'alaira dont il s'agit a été Jugée mmu l'empire de la loi du 9 mai 1837; qi'd (ét aadi qoa la eanr d'assina «rdoBiét ^n des jarés soppléiMBteim Htaient tirés de l'âne ; qne, dans fespioa, il* foirt été «a ao■iesca pnbliqae, après réqnititioii du precnrear eélléial, et du emsealemem rie» accu«é« ; qa'ainsi, et daaa leur iotérA, es Mt allé mkH aa Ma de ce que preKiivait la lai: — Auetla. 90 asit 1999.-C. C «k. ciiB«-illl. Basiard, pr.-ODMor, lap. <9)(Ued^i.)— Ucova;— Vu l'art ISdela loi da 9 mai 1997;— Msala, eu fhit, que fanét do la eaur d'eisiMS do laiatarenle, aui a Meoeé, snr la réquisition dn proenrenr du rai, le tirage, par la voie do wt, d'an juré suppltmeauire, parce que l'aflaue était M aatora à eatraioer de longs débau , arrêt qui aarait dé être itndu avant le tinge it la liiie des jurés, ne l'a été, dans l'espèce, qo'apiés la (ermatioD sa de jugement ; — Attendu, Béanmoins, que le tirage aa sort de ce juré •applèneataire, qaoiqoe irrégnUèrenont (ait, s'a point prijudicié au droit M ricttulioo de l'accuisé, leqeel n'avait peiat été épuisé lors du tirage u tort des jurés formant le tableau des douu; — Attendu, d'ailleurs, çi'iuciin de» douze jur*5 n'ayant été empCcbé de suivre, dans l'espère, le< dt-biils jijiiiu a l;i larallon difiniliye du jury, il n'y a pas eu Heu 4e rt'cou/ir au ministère d« ce juré -upidèmeiitaire ; que, dès lor?, la deii|n*iiondece juré supplémenlaue n'a pie suItic li uiriin tlîel ; — Hcjclte. Ou 10 juin lesl.-G.C., cb.criai.-MM.de Ba»Urd, pr.-MeïroBaet,r. (*) Rtfèe$: — (Guitard C. nia. pub.)— Guitard fat tradaM deenal >i nv dTiiiiias de rome, qui le ceodaiMa * la peine de aert eonnno - — * d'amaaaiaai. — Peumi de Oeilard. -BaUl, Juré suppléant a, été Tait en vertu d'un arrêt reuAl épite lu fin^ malion du lai)lean dn Jury de Jugement, lorsque l'aeeosén'éproïkve de cetélatde choses auctm préjudice, en ce que, par exemple, il n'a pasépulséson droit de récusation, et que le Jure suppléantn'a pas été appelé dansladélibi ralioii du iui s ,<,r. rej . l o juin 1«"|)(5); — 2» yue, de même, le tirage des.jurt'? siipplnnentaircs peut se faire pendant le cours du tirage des jurés lilulairesiCrim. rej. 22 mai 1 834) (4); — T>* Que l'art. 3".»*, n'ayant pas prescrit à peine denullité que l'adjonction des suppléants .sott ordonnée avant le tiragedu tabieandesdouie. Une résulte puunlllIédeoeqju'eliea'aenUea qu'après, dora, dlBlIlearu, que faecmé n^posêlé ftné dana aoa droit de récusation (Crim. rej. 39 Juin 1 943) (5).—

M. Cubain, n* 191, est d'une opinion roniraire aux arrêts qnl prêchent ; Il la fonde snr ce que letiriigp tardif des snpiili^arits aurait pour elTet de rendre possible une lULidillcatioii du tal)lr<iu, qui iloitèlre irrévocable. Selon le même auteur, lu nullité, en ce cds, serait encourue ab^rs même que les suppléants n'auraient pas délibéré, parce que pouvant prendre part aux débats, interpeller l'accusé et les témoins, ils pourraient oseroer une influence plus ou moins directe vu Topinioa des autrea Juféa et Bême des magialiatB. Co syatènao WM* parait eiagérer las proacripilons do la M; aans doute, nne fblu qu'il y a dO«ao noms tirés, le jury est formé. Le principe de f Irrévocabillté serait atteint, il est vrai, si on lirait au sort des suppléants : nais les besoins du scrvico, et l'intérêt même de l'accusé qui soulTrIrait de la nrrf ':';:ic d'un renvoi i un autre session, s'ils n'autorisent pas une dérogation, ne semblent pas non plus, en l 'absence d'une sanction pénale, pouvoir permettre d'annuler toute la procédure pour l'irrégularité dont II s'agit. Si lee suppléanta wttak pas délibéré, le tableau des douze n'aura, par le lut, aoU aiMnae BBodilloiiloD, 9t lâ part qa'Ua aaroat pin preodi* di.<ait-il, le tirage du jury de jagement était commencé Déjà trois noms ■ étaient »ortis de l'orne, et l'aceosè avait récusé l'un d'eu, quand le président ayant fait reman|mr que la Bomiitalien de deux jurés supplémentaires pourrait être néeesiaire, la cour décida one deux jurés sapplémentaire» seraient adjointi au jury, et qu'eo ceaiéqMace le Jnry devant se trouver compo-^è du quatone jurés aa liée de doute, la nmkrs total des récuMtions a «lareer par l'acansé était lostreint i huit au lisu da nauf. Malgré tes protestatieos du MMoU dollucasé, qui iiemaada ada doaaa réserves, la cour paua outra, atdM aapt naufsana juiéa aiaSsatélk dé* signés par le sort, quaad l'ugiao du aMMlM laltfa aiaaaia riiii|riip nié deat élait aolacM llmél fBi tesital^^oit aÎMl è Mt lécHsaliaoo la Bomlifa da neuf, prtntiTsmnl acqais à farcasé, atan dsninda le pert La cour, statuant sur ce réquisitoire, rapporta, en effet, lea aiNt en 00 qui touche la restriction apportée au droit de récusation, et la mination des Jurés supplémentaires ; mais an lieu de procéder A an noovean tirage, en annulant les nominations faites, elle les maintint, et les trois autres jurés furent désignés par le sort. — En droit, l'ait. S9t e. inst. crira. autorisant la cour d'assises, quand an procès est de aalura i entraîner de longs débets, à augmenter le jury d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires, mais seulement avant le tirage de la liste du jary, la cour d'assise» av.iit rioie cette disposition SU prescrivant le tirage de ees jurés supplcmifnliiiri'> [iii 1i nrnrrmeaf OU litîHS dé|à

UeUHacéi. — Arrfl (apr. del. tri ch. rtu cons.). La coi s ; — >[jtuant sur le pourvoi du .-leur Guitard ; — Sur le pre» mi«r moyen : — Attendu que les différents arrêt» rendus par la cour d'av sises^ sur le tirage du jury, ne sont contraires à aucune dispositioo do la loi prescrite à peine de nullité, et qu'il n'a été porté aucune attcÎDie au droit de récusation qui appartenait au demandeur; — Reieite. Du îî mai 183i.-G. C, ch. crim. -MM. de Baitard, pr.-Kicard, rap. (5) (Roui.) — La cor» (apr. dtl. en ch. du coqs.); — Sur le moyen présenté verbalement i l'audience et tiré dn ce que l'arrêt d'adjonction du trcizi 11)11' jure , qui a siégé aij\ dc-batH , a eu lieu après le tirage des douie jurcv et non avant ce tirage, sans que la demandeur en ait été averti pour l'iuercice de son droit de récusation; — Attendu que la disposition de l'art. 394 c. inst. crim., qui autorise cette adjofletion, n'a pas prescrit, à pelas de aalliié, l'ordre dans lequel il doit y être statué: — Qu'il ne pourrait doac réaaUar do oallilé de ce qoe, dans l'espèce, il D'à été procédé à l'ia^jeactto |pyge^tott^ *jL!?rilSjlïtt^^ IrisoniaetèSw'wleiwâsMn^^ ■MModN lécusaiene acaordé A raceaié a'apae lorsque la cour la'enia il a (lé tiiacs de ee tieiiitme iHé; qn'aioiî rirrtgvIuUé *aî ae flalat la dwiaaiwr aa M aeaasA ment, qa'autaat que droit de rècusatioe; matioD da jary que le ■NMOdNiécHaiene acaordé A ri été diaiméi que la Usle iae mais n'était pu époitée, l« d'asiisee a ordMui fadioMllN treUièm juré; et qa' admis k «sercer son droit do léiusatlan lan du tiiats da ré; qu'aiotirifiégalaïUéf cun pféiudiee:— Reiolle. Dnt9juiatiiS.-C.a,c i,|r.-Isaaéart,r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.24% accurate

IN^TEVCIION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 8, Sicr. Ait. f. aux débats M nonlt devealrnn iM|l(Mn aétiau d'annalaIfon/ iiuiïqd'éllë 'lAlH. [iu, th' définitive, COnlribner à une plus Empiète manirf'itatlnn iti- la \< rUi'. I AâO. L'adjiiiiclion d'un ou liont iXtpjHéùidi a imur Lut de pn-\i riir la lacune que laissrtail l aliseuce d'un ou deux litulaircÀ pendant lu durer dei< débats. D'après la lettre de la loi, lo seul événement prc^vu qui puisse produire cette espèce de mouvement, c'est l'empêchement, c'e»t-à-dh-e un ot)«|«de lavolonluro; (e légiatit«kr, eji tM', nè pw^yait wr)b 4m m lésie U snppMltlon qti'ali juré di^érlerait xplonlairéonent son poste. Si pourtant cela arrivait, le cours 'de la juMice n'en devrait pas être Interrompu. Aussi ost-<'c avec raison i]u'il a cti'di'cidiMiuequrlIc qtipsoitia cause de! l'IiuKiii ioi iild un juré, pendant lesUchats, son .ili-t :irr fi'it-elk> solonliiiro, il y d lieu de le remplacer par uailrs suppléants tirés au sort, sa]ilà la cour 4'as8iM8 à proaoucer uuo peine contre le juré qui ii imfjlàwat «beiMiMBé las (racUoiw (Crim.nil. 4joill. 'i9ét. SI tmempécMnwBtyde quelque nature qu'il «oit, d'ta jwé ittDiaIre snIDt pouf délcnnlner l'appel d'un suppléant, Il faut qnë lé Juié quj veut se retirer, s'il est venu k la séance (car on peut supposer un ernpcrlieinenl >urM:'iiu avant son arrivée au palais d<' justice), y suil autorise. La cour d assises, et non le presiil fjI m c-I cuini/ftenle pour décider s'il y a lieu de peruieltre a un jurequi .selrou\emaladcdese retirer, et s'il faut le remplacer par un suppléant: — «Attendu qu'à l 'égard dajoré qai s'est trouvé malade et qui a é(é autorisé à m ratifier, e| reuplicé par le]ttrS ito'ppiéflnl, i| s'agissàil d'osé qjneaifo» d'ocaee; qqe le dérision apparibnaij régulièrement à la cour d'assises, qni a donc pu y statacr sans çoinaiettre aocoae nsurpation de poatrojr > (Crim. rej. |q oef. («89, 0. fMlar^, pr.,8aiiiMMNBl,rqp., air. PeylelS. tNdK. fn «Ujtpléant ne ppiil si('{;er (]ue parce qu'un titulaire à'i'W- empéelie : couunenl ('eutjhiclieinont doit-il élro conslaté? Aucun Ul0^edecons^laiion n'est prescrit ; la loi s'en rai»im^df i cet égard, à la coBielenoe des nacistraie (Crim. reJ. 3 aept. I ass) (S):— Il a été Jugé noiamoait qoe iereqa'oa eipert, commis par le président et |Htr la iMir,'d constaté, après avoir prêté serment, hraposslbinâ ok ielrdiivé un juré d'accomplir sa mission, le remplaremént qui a été Tait de ce jure par un juré supplémeulair ■ est Ic résultat régulier et légal de celle vcriticatlun iCnni. r.'j. -7 inars |8$», MM. Batlard, pr.y Mioelier, rsp., afl. Furcy-Goojonl. 1 HAp. L'éventualité qui

peat appeler les suppléants à remplacer de* titalairee leur impose W devoir de snivre les débats a\cc ■maneiittoii religlease, et Mt oonRire le droit de s'éelairer sur train les pertiesdel'aitfra car laqiienellestposeible qo'lls aient kdéllbéreri Aussi U ëbar de cassation a-t-elle rejeté an poorvol (l)(Narily, etc.) — La Cocb ; — Attendu que jim. (•--vcrdil ite l.i sé.inri' can^Uteque Ip sieur de Monlvnllon , l'mi <\<'< ilmiïp juri"; Au taItli' IU , a rt« rt-mplacé pour rau?'» d'indi-^potilioii >urv«>tiui' jicii'luni Ic^ iJ^'l'.iN, el -on ri_-inpl[ii:ernenl a l'IiMoïil ; — Qii*' il'aiilfurs l'oloiHnrnipnt rl'iin piro pi>nil.inl lf•^ r|i>hnl- , fùl-i! l'uirnifnl Tninntaire, devr.i t ;li ni"nl iloniicr liru a >(>n n-iniil.iTmciil par un juri? suppléant doiil la iiiiiinination a pnur hul pnn(ipui (f iif pninl iii(errn;i(pre le eoiir< de I» ju-iin-, sauf a .iiipli<|ui'r au j'jru i|ui aurait indûment abandotinê MnpO'^lp, li'H ilispo-ition': île» «rt. .SAfi et SOHe. in-it. rrira. ; — H*jelto. ■Du 4 judirl 1Hi*.-C. C, -sert, rrim -MM. Barri-, pr.-Basscliop, rap. (9) (CajeBe* rt PoURnol.) — L.% com ; — Vu les pourroi» formè^ pjir FraafOiï-Jarqiii^ CUzelle<i el par Jean-.\ntnjn» lttiu|;^ol, à la mime date da eaoAt dnnier, contre l'arnH de la ennr d'.'t'sitcs du Tarn, en date du SaoétaoMi darii«r;}oifet l*« pounroi^, ri y faisant droit;— AllaDda qu* l'art. Sei dit'Mnttnmt dne les juré» empêchés de Àîvreles débats ja»qelà la décUratien deSnitm dn tarj, seront remplacés par les juK-s «uppMaats, dans l'ordre oli ccux-ei ont été «K»ign^s tuir le sort, cl que cet SHicU >e slatatriea Sar la'SBattre dont l'empée&emeit doit être constaté; qu'il IM «idaiiB le'ee «iteice , qae le légittaiear ■'ea cet rappmté Aie caHMime étWiéedM nMaiflnls romiMManT lacoar d'assiies, sor les SMjwas de ooaMaler ces e»|iMlMmnH;— l|ejeite. Da S sept. 1S35.-C. 0.; cb: crim.-Hir. 'Crouseillies ; |)r.-Mleaa, rapfS) (ThtaaU.) — La cnr* ; — Attendu qos les jarés sappléants font parlio du iary jusqu'au moment où le» jnrés de jugement se Tctirenl dans leur clvambre pour y délibérer sor les queMionv fimtts ; qu'ils doivent doac nèce4»aireaKot j commoaiqiur avec ces derniers, pendant toute la datée dsa déM». et to lésea* qal aalia aailo j qas« daas l'esfées. fondé sur la participilion des ittpt ir,ints aux débats i»tA|. tendu que s'ils ont adresieé des itiler pellalions, soit jioxarnts^, soit aux témoin-, d.m- rinli rcl d-' la manirestali'iri 1 1 \rni.> ils ont agi dans l'inlerét de la déTensc comme dans celai delà vindicte publique» iCrim. rej. 2S déc. «826, Ml. H^rtaHl, fr.^ Ullivier, rap., aiï. Henrtaux et Daguet). ' ' ' ' ' ' 1 9S«. Mais s'il est toi^ra permis aux suppléants de s't^fer sur lea débita. Us ne pemmit preodre part à làdéiibéi> lion qn'anlant qiiU anraltnnqaé des forte titalaires, rémplMii

régnUèrMDMit par «mi. Ils' ne' ponmilpht tuéme,' sanis céta, paraître, avec les antres Inrés, dins la chambre dët d'élib^ratinn*. — Telle est ,uis-i l'nt iriH n ■'<• M Cubain, n* I0(>. — J i^ ', f i » -eus ; 1» ([un les jures .-.upiilcanls peuvent et dolven! cciiimuiiiipier avec li's autres jurés Jusiiu'au moment de l'entrée dai.- U ctianibre des déiitiéralions ; qu'il sufllt , si aticnn titulaire n't été empêché, qu'il soit constaté que les suppléants n'ont point pris part à la délibération da Ibry (Grln. rq|.- mars i 8ô2) ; — «• Qna loreqo'anemi jjnM'Ile^aneM WaealS Aa'U séance, 9 n'est pas nécessaire que le proota-vériialYasse hiention qu'on jori suppléant n'a pas pris part k la délllliération YCfItti. reJ. 30 mai)8'2!)| (4); — 5* Que, de même, les Jurés siip[)léants sont pn*. sûmes de droit n'avoir pas pris part à la délllii'nition , lor- ;u« II' pi(ici--,-vcrl)al des déliai- n'én'.mr-e pa< ([lie l'iin il"- jun^- (!• tuluiros ait ete empêché de concourir à la déclaration (Criin. rej. 30 sept. 1856) (S); —4» Qoe la loi n'assigne aux jurés suppléants, pendant la délibération des Jures de jugement, swiim place pariieulièfe dans la salle d'aadMee tfn dans le corps do païala de Jaatiea : If MUt, |idaru vftMllé dn déinto,' qiM été jurée n'aient pris' aoAilMf pafrt h'dMMMMh (Criln. i^. ri avril 1837, MM. Hastard, pr., Mnronnet, rap., aff. Coste). — Si les suppléants sont appelés aprrs les dehat<, par sullf d'ao < inpécheraent survenu pendant la driiUi'ralion it un des liiri- titulaires, à prendre part à c«lte délibération, elle devra recommencer devant les suppiéaBfs/Hraspad8iil»,à'oalé|iti^,bMiM M. Cubain, n* 196. ' . i •• . d Mft I . S'il n'a pas été nommé de suppléants, et qne, pcedaiit tes débats, un Jurésoil empêché de continuer aaa foaeUsa^ commenf doit-on proc&ler (V. plus baot, n«* lli04'Btialv.)f-« On verra plus loin, n« 1875 et snlv., l'htSMOee)|W |Ml«Hr> cer l'adjonction de jurés suppléants snr le drtfltdeldeasaliDa. Sect. 6. — Pi^rusation dfs jurés. Abt. I . — Du droit de récu.\iition. • SM9. Aux $tat4-ynis, où le .<ort préside eeol à la {ornatiAi dealMee, ia droit da réeuaalioé a pa dlM, a été rariiUatsun I deu jurés sonpléants n'oat m« yrii firt le prorè^verbal constate que les i à la déliberatioB d« jdiry^ etfat, cède;— itojette. >' ■ Du 9« aan tSSI.F«. C, ch. tdmML de 1 porteur. " • ■■ ■ • (4 1 (Bertrand C. min. Blk y-ijk vm Atlania qu'on lit «nsMli daix le prooib-qmhal ds h stance ét la eoer d'ealisns: M «mi rttirii ioM Iwr tkctmtirt four y «MiWrtr / qte cefte eipressinn, Im jw*, oe peut a'ealaadn qne dès jnréi appelé* AHonoireer sar rtacsntion; que le juré suppléant, neoné MT laeaar dWias: a'aunit pu (tn >ii ce nombre, que dans le cas qtrna dss dsaNjaiéa oM été hiti t»mntitw da la

eéaoca; nais qae, daes ce cas, ee remplarement cfeetif rait été nlalé dau le proet»<*srbat de la séance, ce qni n'Mi f*i ; V" élait donc aapcitu d'éaaaear, daas U pmoèi-vwhal, aos |0«*»2* pléaat s'était ntiré, et a'avait pris «acaee part 4 la iMliift — Itejette. Du 50 mai 18t9.-C. C, eh. crim.-ilM. 0tlivier,fr«4!laBiH,li|> (d) (Allaid.) —La coca ; — Snr le moyen (iri de la cAfflbiaaiHe «• art. m et $te e. lut. ori«., en re qne le procè*-verbal in *fli»i' «• coâitala aeiat qae les deui jarés snppléanl» qui avaient Me iitjo>nl-iit doan Jaies titalnirej, pour connaître de l'atlairv, s il y avait lini.c "° pas concoani à la déclaration porté* par rrs derniers tontrç Ifs (!«««■>»deurs Attendu que le procè5-ït rl)al des il> bats n'enonoe pi« qs'ioCW des doaie jurt» titulaires lit été umpéchp de (dnrourir à cens ilf Urition ; qu'il ï a donc présomption K-kjIl- qu'il- l'onl -euls deliKrc* rt lurmée, alii'<" surtout quêtes dont.m. leurs n'alK-^uent pas mime '* juré- -ijimli inl* y aient pri,"! part;— Hejctte. M sept. 18M.-C. C tb. ^^'^-'i^x^^Uft^tj^ GoOgle

The text on this page is estimated to be only 18.50% accurate

INSmCCnOM CRlMtNELtfe.— tm S, Châp. S, Séct. 6, ktt, \. . ItMowiMlataHl iMa crtntoi n'êinporle ni biMiM éb uwt^ni teprim Mt>^<>eUB, Il m |wiit exeroer de réomlfoiu ^*ea les motlvatit; «t, s'il est menacé de ta prison |ii t'iuelle ou de la mort, il a la FarultA do r**cu?er, péremplolrr:ijiiit et sans motifs, vingt Jnri^s. L aiiorney général a aH??i le iiRiit d'eierrer des récusations; mais cllrs doivent être motiM'pei admises par le juge. — En Angleterre, oo le soin de dresser la listes e«t laissé ào shérif, dél^^gaé du pouvoir, on a senti le IMM* êt donner au droilde récaaallOBiine Immense oxl«Mlon. laM Mglaiae accorde à l'accàié; km do tirace do iiàf t» fê-. tmmij n droit de tiamUm ai «endo; qu'à vrai dirè c'est lui «ri clwtatt 180 JilgM. D'abord, a'il soop^nhe de quel(]ue préTcnlion le ahérlf qoi a formé la liste, il peut la n ji t'^r on oniior, rt celte espèce de récosallon, dont il n'existe qii un Iros-pelit Ti ni!.ro d'oxi-mplps, s'appelle in unifrrfuin. Lorsque l'accusé a Biivpii' 1p).Ta»(l ponn*/, la loi loi porniot (les récusations indlvii!u(lif^ cl motivées, dans les quatre cas suivants : 1» propter holum Te^peclum, c'est-ài-dlre quand un Juré est d'une condition supérieure à celle de l'aecnsé, et que celui-ci a lieu de redouter i îBlonce deo iNni|iwfo qoi rèeneni dans U clasoe à loqoelle ce]HévpBlMnlttaloltwilo}ogemeot des poln dana toole M tmeia mol; s* propter deKetum, lorsqu'un Juré a élé flétri par ■a jogement ; s» prapt/r defectûm, s'il est étranger on s'il ne I" "'£l^ PAS une proiirieté de la valeur do colle à laquelle est alUilii'f la qualité do juré; *• enfin, propter nffeci uni, lorsqu'un jure a quelque intérêt à la condamnation de I accusé, parce qu'il t,>t.<K)n ennemi, ou parce qu'il est le parent ou l'ami de l'accufcilenr. — Outre ces récusations motivées, générales ou partlculièw, la loi, dans l'eioès ds sa aoliicltodo ponr l'accoaé, lui pm* vtafi idBMoHoM véraBplolm «om dOMior de taiotib. CMdhwMo rtanaUoBs, bien «ne le ninirtèrà ^btte n'Ait le ft» Mre ineone fia conrohrie vfKfhA «toe le droit de fdlre des rcrnisalionR motivées, et cela quand il resic pins de jurés qu'il tt'esi nécessaire pour liiiiiier un jury complet), épuisent souvent lali>le. ou piand jj.mn^';: on > supplée alors en vertu d'un writ d'J lUge qui porte derem OU octo taies, et l'OD t^OUlO à la Suite dO I. u^eaux Jurés qui, sons te noiii ilebte,Mot appelés poorobotpiéter le nombre de donîe Jurés. Vdliponr les oïln^ e| déVts ordinaires. Haie s'il s'agit d'un crinedc hante ItebMoa, 1» l»i jjweBd aolii d'eavlronner l'accusé liMuvaltos tuenlimi l* au IloodeTlnst

Jurés, il penten récn■r traule^inq péremptoirement et sans motifs; 20 il a le droit lldraiaBieroD Jury spécial composé d'hr)innies plus éclairés; S* la listf des Jurés doit lui être notiliée au moins dix jours ivinl le jugement; Il est expressément rocunuiiaiiilé auxjuiés il' ri>: r iiMderer chaque fait comme prouvé, qu'autant gu il e>l Ukilé au moins par deux témoignages, tandis que pour les autres délits iUjM «ont assnietUs à aucune règle. — Telle est l'imPMtiiUlé de le lot ankliise, qu'elle protéfs néiDol'MeaBé contre llninoBa dae ivdtei^teiie mlloMles. Si un toeuséest étranger, H Mijoté pat' 4b Jdrt iaikl-)iiHi d'étrangers, qu'on nomme jury * mèdïefare Kn^uà. OH pent consulter, sur le Jury uji{;lais, Racksione, Uv. 4,chap. 27. Eu France, le soin de dresser la liste n'est pas entièrement abandonné à un agent du gmivernetnenl, surtout depuis le décru du 1 août 1848 et la loi de juin 1853. L'arbitraire du préfet n'a m^-me plus Ue|i pçor lé Usie annuelle, qu'il compose avec les li^ dressées pK |B« «wnisebiiu ioaUtoées dans cbaqne caoiM- Le sysltee «dsiaeM êâ eodo d'InsIraeiioB orlmtaeile don■■tt au piéfals «lewreir liès-élendn, puisqu'il leur conAall l^aiMiwdeefeolMrlIréoleaneiil les personnes aptes à être jtirés, ■o» qo*!! y efft de listes préalables. C'est surtout alors qu'on ♦Uit endroit de lîaire ressortir la différence qui existe entre nos yrt'.t.U et slii';rif.> d'Auglcterre [i]. Il) La l'Ijct dfi '■liiTif e^l une |il;icc d'hotitiriir dunt le-'* dèpen.He» «ont WTiietr Loùkr li j io.ono ti. i o-lui ijui U remplit. Ses (ouclion-s ne •u.'iil iijj'uiifl rjiitiff. A tliaqu'.' ii-M.-c ,1 rie, le Oien(en exercic* remet iUtSfs utjc li.-le lie -n i.Huveris du cumlis, diKue«, par Wurs qualilM KfwtMllej, de reuiiilir reLiu place, et en etal , par leur forluiie, il eii ■p|«f1ir If* rlwrpi--. Cf- hïles .vint examiiifes fàr les douie jupe? ■ A»|lelerri réurji.^ à cel lU-jI, tl lU i b'n>i>M'ii' un des tilofens j»urBt Hir cluyu« liti« pgur le présenter k in oomiikaiiou da roj, qui iio ■^iwaiB 4a l'oBiiir. SnviM tl oniie «m las «ÉtumegiMe 487 fl éèà. Eb France, te i^ode de hram. an 4 voulait que la list^ générale des Jorés, dressée pirrantoHlé administrative^ fùtpré^ senlée par le président & l'accdsateur piibltr; ce dernier pouvaij exclure un Juré sur dix, sans donner de riiolifs; le> noms <lef jnri s non récusés par l'accusateur public étalent mis d.ms un \ii-r, il'oiil'on tirail .lu - ut le> don?) îurrs et les Irois .idjoiiils. Le tableau de ces quinze Jurés était notifié àl'accusé, qui pouvait, dans les vingt-quatre heures, récuser Jusqu'à vingt Jures sans donner de fflolifs : dans ce cas, on formait on nouveau tableau par la volé do son. Apras les récnsaHoiispmniploirbé.J'acrusé pouvait éoceife jropéoer des récasallons

fondées sqt del causes dont la cour erltnhielle Jnin>alt la viilldllë(art. SOs; itUi, S0<^).— Les arrêts rcridns sous li' cmle de brutnalra et relatifs aux vingt récusalion.s pereinploire'; iiui élnieiil alors laissées ?i la volant^ .seule de l'accusé, aux récus.itlon< indix Iduelles qu'il poux.iit exercer, mais après décision de la cour d'assises sur le- inisxi'n-]in> posés, relatifs enfin à la défense de recevoir i>lus de dix réeu-ations de la part du ministère public. Ions ces arrêts, dison^-^ou». n'ayant plus d'a^pUettlUÉ ditfeavnil, iieés croyoiis devoir lei peaaet eons siiente. têlkà. te code IriiislHiclibd èrtiiiiiMne à tatraâiUI në syd^, l^me entièrement dilTérent. Les réensallons ne ^'eiercent plue après le tirage au sort du tableau des Jurés, mal? iiï flir ët àtoesure que le tirage fait sortir rie l'urne le- nonw lii ^ citoyens appelés à concourir à la formation du tableau. I, 'accusé ët le ministère public ne peuvent exercer de récusation- sùr la lisl^ de trente-six qui peut se trouver réduite à trente, que dans une proportloii telle que, des citoyens portés sur cottç liste, il reste les doue Itirfe nécessaiiae pourfonDer le ubleau. Enfin, les réduttioDs M doivent ptna Mra motlrées. — Le droit de récusatlori esl iâ plus précieuse tarmile MB U loi écobrde i Taccusé : e^est tNir Mie qn'Ii écat-te les jiMvedttons M les Mfiië^, et qu'il empêche la passion de venir s'asseoir à la plice rte la Jnslire : sans elle, le Jury ne serait plus le jtigement de tout citoxe» par ses iialrs; Il dégénérerait en une vérilable comniission, beaucmni moins rassurante pour l'accusé 4ucne le serait la Juridii liou des tribunaux. Un conçojt, dès lors, que tout ce qui a trait à I exercice de la récnsalToB toociio essentieliemcnl à la substance de l'institution da Jury, et qiae It pins légère dérogation aux règles que le législàieur a traeéee à eet égnrd eolralne la nollilé de le procédure, quoique tette sanetioh ne soit pee liHéimlMneBl ééHté dans la loi. Le consentement, même etprèl, de fâccnsé, U Jurisprudence l'a reconnu, esl impuissant pouf rouvrir dne irrégularité de ccttè na|are(Conf. M. Cubain, n» sot). — Jugé, -elon ces principics : 1» qtie In facdllé de récn.<«er est inhérente à 1 in-tilullou du Jury, et en fait une partie sub^lalltielle;en eon^équ(U(0, lorsque l'une des parties & été mise, par quelque fait que ce sont, dans l'impuissance d'user de cette facult*^, U cumposilion du Jury est UMfde, et enlraloe U aaUilé des débets et d» tout ce qui esuivi teetUd^nen<ld•Mdée. lti3,Grltt. «aae.,eir.PaM, n* 1 su); — s* pue le droit de récusation des Jurés forUuntme partie essenllell); du ditttt dë diKfense, tout obstacle Apporté au libre exereiie de la récusation vicie radicalement b cuttipositioD du jury, et annule de plein droit la procédure : par (o uioiif, la CLur ili; ra.-salion a décidé qu'il Tant, à peine de nullité,

que t'intei prcie qui a élé nouuue à l'accu»e 1 assiste lors de la formation du Ubleau (Crim.cass. sonov. I827,aff. Kobin,V. n» i :r.ni. t (»n a agité devant la cour de cassation, qui ne l'a pas résolue, la question de savoir si un accusé peut, axant le tiirage des Jurés, yei^a|er,vidàblement à ue tiae lUre de récusation, on k n'en btereer 4b'iffi nombrè inférienr k eetui qile la loi lui accorde (V. n» 1876, l'arréi du 17 avril 1823, alT. Croiourdy). — La négative découle immédiatement du principe que la récusation est inhérente à rinslilullun du jm v, ot >{ii il i.'i [.as an sor la liste réclament aupr(>n des mini-ir '- rootre leur in«rrilitiOH ; mai* le» fondions de slièrif ^ont ronMdfiee^ .nnime une rlKir^o piiblH|ue dont on ne lieiit -e di-penser .«an» cxcu-e- Icîi'irn-'-- a II i -I facdi" de conrevoir, reriiarr|ue M. Cotla , il qui noii< emjirui;lon'. U'-dt Uil.«, l'iinmen»* diUereii'e que rette forme àf noininatlim et kiuli t le- autres circonslaDces qui 1 ai i nmpafnenl él.nbli^scnt entre le» shérif- i l un prifel , et do quelle iijJr|iei>dânre ce? olUcier^ doitent louu. » t Da radauaialrauoQ de k iutica criminelle ea Aoglelen*, 1.49.) Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.52% accurate

48S INSmDCnON CRmUŒUJK.pouvoir de Viren^i de renoncer K la protection fBtlftMlii sure pour le triomphe de la vérité et de la Justice. f A&tt. Sous le code dp brumalre^l'accosé, après avoir exercé vingl récusations péremptolrt », pouvait encore récuser Indéfiniment, en faisant juger la validité de ses moyens de récasalion; malsl'arl. 388 o. iasl. crim. dit, m coolraire, qne racenaénl % CW. St Sact» t. Ait. 1. . Camot, sur l'art, yvi, n» r,, pense que la «h mollver les récusations ne s'applique qu'aux noms sortis (le l'urne avant que le nnmhio dp douze jurés soll complot, et nue si, apr^^^ la formation du tahleau, l'accusé ou le mlnistorc pulilic, ayanl i puisé leur druil, a>ai('[il de- motifs fondés de récusation, ils devraient être admis à les faire valoir. — Nous ne croyons pas que cette doctrine puisse être admise. S'il n'est pas au pouvoir de l'accusé de renoncer d'avance à son droit de réiensalion, il est libre loatefois de s'abstenir de l'exercer aa naoment du Urat»t et a'tia laissé le ïaMeau se former, e'est iprït a m* cepCé pevr Juges les citoyens appelés par le sort h eeespoeer le jury : II ne peut donc, même en motivant ses rrmsations, revenir sur le consentement qu'il a donné. La loi, d ailleurs, ne fait aucune distinction; elle interdit absolument les rrcusalions motivées, [Mn,r éviter, aux jurés iiui en seraienirobjet, le désagrément d'un dcbal qui linir di'\ irndriit [icrsonnel. Ainsi l'accusé, le tableau une fols Tormé, proposerait en vain des récusations fondées sur la haine, l'inimitié ou tout autre motif, de quelque gravité qu'il (Ùt. Telle est, an reste, l'epinion de H. Legraverend, L^. eiim., t. s, p. 171, el de S. Boargalgnea, Jer. eod. erim . sur l'art. 399, n* S.— Toutefois, et c'est folMenreUoit de M. icgraverend. un juré désigné parle sort pourrait itre récosé, même après U fnrmalinn du tableau, s'il n'avait pas la capacité légale : la cour d'a»sises pourrait même le retrancher d'office el ' à aea NuwlaoemBt. IMB» ce eu, fie il'eet H* P»" ■■>• (1] (N... C. mio. pub.) — La com; — Sialuanl f«r 1» nmjta de CasMlioo prétentè par la deinaoderesM, et qn'eUe ferait cooaister dan» la violation de l'art. 98 e. pén., en ce que l'as des jurén de jugement aarait èli condamné en natiire de faux ; — Attendu que c'est au moment de la formatioa du jury de jugement que l'accusA doit exercer $es récusations, qu'il ne peut le faire après l'ouTerture des débat», i rooins que le jure ne M trouve dans un état d'incapacité légale; — Attendu que le jure récuse n'ayant ètë condamné qu'à une peine correctionnelle s'était point dans le cas d'incapacité préva par l'art.

c. peo. invoÎoe; — Par ces motifs, el «ilendu d'ailleurs l;i rt>;'jlirite Je la firoceure cl b juste applicatioD delà loi pénale; — Hrjriip. Du 30 mars t832.-C C, ch. crim.-M. Cbauvcaii-La^rdo, rap. (9) Btfèoê : — (bnvin-Lambert.) — Drouin-LAmbert, traduit devant la cour d'assises pour tentative de meurtre, a récusé, par l'organe de .son défenseur, le troisième juré, le sieur Loi>on. A l'instant niiiiie, le |irp>idpni déclare qu'il a vu un siçne d'intelligence entre le juré et l'avocat, et qiie celte récusation a'd vu pour objet que de dispenser {..oison de l'accomplissement de son ik'viMr, et il laaaaiatiant sw la liste. Le procè»— verh.il mcnlimini' pus re^ ilftailk Omda-LHBhlrteitCSIl* diunné a Titl^;t ati^ dt travaui forces. Pourvoi, fûiiiJi' >ur ce que le droit de récusation a été entravé. — Interlocutoire de la cour de cassation, qui ordonne que les. documents rolatifs à ce mover. de cassation soient produits au ^rcdn di- lu cour, et à la ddiKcnce de M. le procureur général, tous droil> et moyens sur l'inscriplidii lie faux Irn^iil. — l.c- dfli'iimenU ayant été tournis, iJruuiii— Lambert soutient que, pour arrm-i ,i une cassation, rin»cripliu!i di» fiuix n'est pas neceieaire; qu'd ^.illil >\uf li' Lut -wr k-ini^d ri'jw-e Ip pournu Mil établi pour la cour par les ducuinciils fDurni-, puur qu'il |lul^s(l mtvir de ba.ie k la cassation. — M. l'avK at oeuvrai rcconnait que les docunenls fournis sont (raves, que moralement la preuve de leur veracile est acquise pour lui : mais U peaia que la CMU fUÊL ffaèMUN la dsuMade ea iascriimoB da tm. — Arrêt. l*«NKjgv. diHb. «■ ch. du CMS.); — Va las pièces pndaites 1 anét itfsritcataii* te 4 Jaav. demiaf ; — Attendu, «ihit,qi1lsartiull«la prauviaM, BsIptlaiieaiitisenlsUaaMnt ' I |sr IPIIsogrelk, «foeM la daMatar, dmal lacsv d'iairfI M. MsN dsOdasuBoat, es Jnfta M Bsirtsm parla prè1 des jaiis; — Attiada «Mes fait élaMi au ineiseoBstilu «m vislatlta ■aaUtsls da l'art. SW c iast. crisii.,qBi t laaaal aa droit da réeoiatioa : — Gaisa. D« • Mv. 18S4.0& G., ch. ciia.^ és Bailûi, pr«-aMf|ia,iBp.ailia, av. gha., c csafv^ist, ef. ïfcusation proprement dite que le juré est écarté: la récnsatlon ■Oppose la reconnaissance du droit de juger, droit dont la partie intéressée repousse seulement l'exercice actuel; au contraire, celui qui oppose l'incapacité d'un juré, ou l'arrêt qui la proclame, fait considérer le Joié comme n'ayant pu ni dà être porté sur le lableaiL

LacoiiaéfMnoedeeettedlsllDetloiue'estqiiere«cegtl« tiféedidétatde «oallléd'tolvéïiecoMiieBdneleM» bre des réeasaUons accordées h oelnl qui l'oppose. — lAMr de cassation a admis cette distinction, tout en employant Is BU impropre de récumtiim; elle a divlar^ un accusé non recevable à

récuser après l'ouverture des di bats un juré qui avait été coodanmé en matière de faux, k une in-ine correctionnelle, el elle a reconnu qu'il en aurait été autrement si la peine avait eniraloé une incapacilélégaledesiéger au jury (Crim. rej. 30 mars 1 832) (i). 1S*V. Les magistraU ne doivent s'attacher qu'au fait de ia réennlh». — ■ Ainsi jugé qu'il snfflt qu'un]aré ait été récosé pour que la récusation doive être admiseelne poisse être nleiée par le président, sous le prétexte quil aurait cm MMualln ne signe d'intelligence entre le conseil de recensé prisent à la récusation el ce juré, dont l'objet était de laire réenaer oe dernier, el par la de le dispenser dereflBBBgUii— MlltdeeendBrBlr{|iiriB. cass. 6 fcv. 1834) (2). A l'égard du mode d'excrrlrc de la récusation, des délais, el des causes qui les déterminent, il a été décidé : 1* que la récusation des Juréis doit avoir lieu à mesure que leurs noms sortent de l'urne, et qn'un Joré ne peat plus être récosé lorsque d'antresnMuentéMprodamésaprèe le aieo(Crim. case, i* sept, isse) (s);— s* Que racenié «n in alntalère paUte n'est phM i temps de récuser un Juré deni tonna eat I que le nom do juré suivant a(nj. 12 juin. 18331 (4). n'étanlJunnU aoltféaa» «lln((tl IPsUHm C. min. pub.)» LA csmt — 6ir !• nMrso tiré de la ^tipndeVBit. Vnlsditart., â»i — Attend», aa fait, qi'il ré«dt«. Uni da proeès-vnM d» la fanastfai éi tableau du jury, que d« procès-verbal de la «eaace, que le nom du sinr VergM étant sorti da l'une sans qu'aucune récusation eût été d'abonl proposée contre lui, ce juré a été ensuite récusé par le ministère public, mais seulemenV après que les noms de quatre autres jurés furent -rr-.i? de l'orne, après même que deux de ces quatre autres jurés curent «d? récusés, l'un par le conseil des accusés, et l'autre par I? mini>lére public; que, par l'effet de celte récusation, le sieur Verftne n'a point faii partie du jury de juj;L iiir3iit ; — Attendu, en droit, que les formalité? l'tâb!!'par l'art. 599 c. inst. crim., ayant pour objet U conitilution IffaU' dt jury, snnt, par cela même, substantielles et qu'elles doivent être ob-crvces u peine de nullité, — (Ju'aui termes du § 3 de cet article, si 1 accu-e ou -nn i or.-eil et le procureur général veulent user de la facalle que la loi Icui donne de récuser tels jures qu'ils jugeront à propo», il* doivent 11! f;iire a mesure que les nom» des jorès sortent de l'urne; qu'il suit de là ijuc, lor?qur la sortie du nom d'un juré n'a donné lieu 4 aucune rècu-.atioii, et ijue l'opération du tira<;« a été continuée, ce jsiénl aci|uis à la cau^e cl ne peut être élimine du tableau par une i laiiliM'; qu'il e.-l impo-Mble ri'adnwltre que 8< .subordonnée à la préférence qu'on accorderait dont les noms, par révénemsnl du tiiage au sort, l'urne ; que l'esprit, comme

la lettre de la lû, reiwasisnt ds isnH n» bioaiseï»; — Casse. son acceptation doive tM t plus tard à d'aatrai jaiéi sort . maîsat mlil disl Du l^sapt. me.-G. C.,ck. criai.-1llf.CreaBiinMt,pr.-B (4) (Lacbasiagaa C. mia. pub.)— La c un; —Sur le moyea tir* d'une prétendue violation des art. 399 et 400 r. inst. crim., en ce qu* le président d'abord, et la cour d'assise* ensuite, »urdu-ni rtfusé d'admettre la récusation faite par un des accusés, au nom de tous, du ««eut Hruiard, le premier juré dont le nom fùi sorti de l'urne, après le ti»quiéme nom Mîrti, sur le motif qui- itLIc reciisilion était tardive: — Vs les art, ÔH',». ,'>et40nc. insl. i riin. Attendu, ea fait, qu'il résiiti du prncf— verii.ll drc-«e par 1« greaier de la cour d'assises quels prwtdrnl, apn'." avoir fjil (.on n.iltre aux prévenus leurs droits de récaulim, ainsi que ceux du ministère public, aux termes des art 599, 400, 491 el iO* c, inji. crim., a procédé au liraçe aiasi qa'll suit : premier nom sortant de l'urne èUnt celui de M* Bruxard, M. le président a dit à baule voix que M* Braurd serait chef du jury ; que m prévenus n'ont fait ancaiM observation ; qu'après que lei bobs m Mil. LapeDéa, Bérard, Boudé fl Niaat Mit été tirés de l'urne, appdéi gar M. la piésideat sans auema réeuation, le pitveas LacbassiçM a uDoneé qalavatteehiiéda rtSMsr M* Bnnrd; que H. Uvecat |èDéral loi a Mt shiamrqallavidt m awtiqas H* Bruant unit du jury :qM Is HèNMa dit aloTS : Is nt ai 1^I>^»S;^^ nmt wlisMsr ; le méildset a eenlinntle HWj»» * Wt c'eu égal, vas Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.76% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.-Tit. S. Ciia». 3, Sect. 6, Anr. i. 4S9 fitatndka erlmlMlle ayant statué sur les eanses qni rendent unciCoyen habile à remplir les fouctions de Juré, Il ne saurait y ivoir lieu d'appliquer aui Jurés les dispositiuDh; du code de itro-id'ire sur les récusations (Crim. rej. « sopl. t826, aff. Marcadet, V. n» U73.— Conf. M. Ranter. Tr. du droit critnin., t. 2, o* 786). — Il suffit que le fait du maintien d'un Jaré valablement tiaaè, nr la liste dn Jury de JogeoMot, paraisse établi par les docoDenls fannlfl, pov que ce bit pniaie aenrir de base à nn mk 4b CMMlloa* SBBS qu'a «ott iMMiik rateettre l'inscription * hn (Crim. eus. 6 16*. tss4, aff. Drottln-laiBberi, n* 1857). 1 Aucune récusation ne peut plus être exercée lorsque le nom du douzième jure, et celui du on de;; suppléants, quand il fsl tiré, ont rte proclaint'S, et que le président ii iU (laié If jui y tonnf. — SI iirif» cause de récusation survenait pu'^lerieureiiit'rit i la forniâtioii du lableau ; par evomide, si, depuis l'ouvcrtuiç >ie» di'bals, un juré avait notoirement émis son opinion sur l'alIdire, ou s'il était prouvé, par un écrit ou par l'aveu du Juré iM^énu, qa'il tùi acbelè Im dralli de la partie cIvUe» U «et imfMMUed'adnelIre qna la iMnt 4e réoBnth» UgtttaM Ift pi«wice et l'action d'un pareil Juré. Il semble deae que, ai an M P^Ql I écarter par une récusation proprement dite, on doit t^aaelmiler à celui qui refusée ou qui se met hors d'état de remplir ■^fonctions; il y a lieu de le remplacer par un des suppléants, ^';l fn A été tiré. — I>écidé, en ce sens, que le juré qui dr'clare à I duiiience avoir entendu, hors de I audiem^e, un propos de l'un ilt-s i< moins sur un fait relatif au.\ débats, peut être considéré coinroe s'élant porté témoin à l'égard de ce lait, et remplacé par sa juré soppMlMBtaire (Crim. reJ. 38 Janv. 1853, «ff. Fregier, D. r. n. s. It»). S'il n'y • pas 4a anppléanis, U fliidralt juger cMBe dau le cas ob U airvIeDt à on Jnré an empèelNiiieiit 4»inds l'ouverture du débat, iftil^^lrt qu'il tandrailoa reoToyar à ose autre sessioo, ou raMOMMDcer les débala eo formant on aain Jary. —V. n** liM «I MtfV. fWMitedMréeuatîoisnercées, savoir : acuf par Im prilronu;, et deux HT u. l'aTocat (général, le jnry a été compocè de MM. Bruiard, etc. ; -Aii«i)du, CD droit, qu'aux terme» dudilart. 5M, §S dudit code, le* rtn$aiioB<i, tant de» «ecu^éï que du ministère public, doivent m faire afurela mr^nre que le;: noms des jurés sortent de l'urne ; qu'il »uit i«ffts*ir»ni«Dl de U que, ?i le« accusés et le ministère public ont lai*^^ [-

•••^r If nom d'un jure |h reruser, avant que le roni du jurp -ui""Ot fût (lirait de l ump bl priM lamé par le président de la cour d asv<e), cejsrè précédent est défloitivament acquis U c^uvi et ne saurait Hn rrcusê postérieurement ; — Attendu que l art. iOO est -lans auCUM a^liralion à l>-(ifi:i;; qu en rSrl, cet arlii le no rO^lc en aucune K'idl» mode suivant lequel dom-îil j opérer lt> rfcusalions, et que, s'il l " rit que le» récusations doi»pnt s arrr^pr lnrs<iu'll ne restera que .■iuif jurv> dan^ l'urne, c'e-t la une r'in-i'qut.'n<a fortue de l'art. 31U, ^ 1 d» même rgile, juirtaiit qiii^ ie nombre de doure jun;? est nci l'-^-airt fwr (onner un jur; ; — Attendu qu'il suit de la qu'en décidant, par -•'t >rr« incident du 117 mai dernier, que c'est au moment du tiraiie du iiirr, d«Taat le président età nerare que 1m ooids de.s jurés s«r(«nt de l'en*, que Its récu«alioos doivant lira prapMéas et oedMoant en ••Mqueace qu'il fit passé outre au léMts, la eanr d'atiiees de la Stitt, loi» d'avoir viole les art. SM et 400 e. iMt. atai.,ea a M;,aa CMtntre, une juste application; — Rejette. Dali juiU. I835.-C. C, ch. crim.-M,M, P-islard, pr.-Meyrnnnef, r. (I) (Ciippy.) — La copkj — Attendu, sur le troisième nioyen, quo lMNcès-T«riiial de la formation du tableau des juré« pionve que le sieur Ma Mnerram a été désigné par le sort pour être un des douze jurés du paiat été récusé |iar la ministère poMie ai yir l«« acvé par la precta-wbal de la séamo, régulier , . Uooecea» «iM prteMlé à fappal dw jure», a '«mnata 4m dttau, au'il a prWla lanMatnnscril par la M : qu'il ^MprtMi&l'eiaaMaetqa'UacMcaani kU déclaratioa daiwy. m *mm iMieaie de ce» adae aalhaaUqws, ne peut élia dMietia ■i«MSlii>eraMdéclwam»eeBliaiiade caiH«;-R«J«M«De» it|t ttl«.-C. G., MCI. Cfte.-10I. Batris, pr.-Pajot, lay. WCIMiire «t Tissât.)— La coim;— Atlanda fue,d'apr«s l'arL SM, ■ w*u du jury doit Un fotm* avant raamtara de IWience de la daniMi M, dlinîÂe hc ail. SOS et 4M, la CM» d'asslMs d«t Keién ttam liMitiHiiilîiMat ania la bmatiMi de ce Mèlean ; qu'elle •«éMwpuUy partj^priqaUleeitdoaesaascBneliNfaarocauitra des rédanaticBa ea des iaddenla qai peavtit •'étem diae aae «pcrition qui doit tire (aila «t consomnée avaol qoe Ma MaaliNa M Mient réunis ea tribunal poar fasamaa qui doit aa IIm la Mila ; me, «•litila relation nécestaue de l'art. SM avw l'art. SIft M d^ftèaraeTou XXVIU. «t>:<AMtaMi flSttfl. Si des jurés avaient manifesté feur opinion sur l'affaire dès avant l'ouverture dos débats, ce serait un motif de récusation; mais si ce droit n'a pas été exercé, il n'y a pas, dans le fait dont il s apii une cause de nullité (Cr. rej. 12 déc. 1840, MM. BasUrd, pr., Hicard, rap., aff. L^farge).— V. n« 2009-6*. 1 HUM . Un juré

ne peut se récuser lui-inéme. S'il sait en hil de» cause» qni lui faeseot on devoir 4a eonaetanoe 4a a'abatenlr. U doit lea dédanr» at la «anr 4lapanier le Jnré. Caat annl M qM penM H. Rnilar, foe. sup. cit. (sur les dlapeaaea des Jnréa, V. n**1489els.V— na été jugé que lorsqu'un individnaélé porté sur le tableau des jurés, qu'il n'a clé récusé ni parle ministère publie ni par l'accusé, qu'il s'est trouvé a l'aintel et a prêté serment, il C"! non rete'vable à prétendre Un méruc qu'il no jouit pas des conditions requises pour être Jure (Crlni. rej. 5 sept. J8l(i)(l), 1 f»63. 1.0 droit de récusiUioii est trop précieux pour ne pas donner lieu à des rédamalioas fréquentes. S'il s'éiÀve à ce sujet une contestation. In eav 4a cassation avait d'abord décidé, pour cet incident comota paw ten» les incidents contentieux qui m déaiannt ton 4a In fimMUon 4a taUaao, qw le pré8l4aBt aaol panl prononcer, et qM laa lutrea maglaliils formant avec lui la oow d'assises n'ont anenn droit d'en connaître (Crim. eass. l"déc. 1820) (2).— V. aussi n» 1756. • ^•4. Celle jurisprudence, abandonnée, en général, pour le? Inriilfiils ciinlcnlieux de la formation du tableau, l'a elé forcement pour les plus importants de ces incidents, ceux qui concernent la récusation. — Jugé donc qu'en pareil cas : t" c'est à id cour d'assiaot» non aa préaident, qu'il appartient de atataer. Le président an aou 4élésflAM peot praMnoer seul qoa 4ana la cas oii le tirage au sort ne aoitt««aMoiiMiileBUeu(CriB.N|. 35 Juin 1 8 40) (3) ;— S* C'est à la cour d'aaalaea antlèra, al non an préaident seul qu'il appartient de statuer sur les prétentions oppoaèas des accusés sur leur droit de récuser les Jurés (Crim. r^i. SdéO. 183«)(4). sence des fonctions da présideot, oTaft A hi qall appartient de diriger la formation du tableaido jary et l'exertieedw droits qui s'y rattachent; que c'est aussi à lui à proBOBCor sar las ceniMiations qui peuvent s'élever dans cette opération préliminaire i l'exercico de la juridiction delà cour d■a!<si^^s ; — Et attendu que la cour d'assise» du dcjiartemeat du Doubs, par son arrft du S octobre dernier, s'est psrmis de statuer sur une conlestalim surven ue, relativement à l'eierrice des ri'ni ■nations, <l,irs l'opération dr l i In-itririon du tableau du jury, entre le procuraor géné» ralet les ('<in-.eiis des accu-e» Delaire et TissOl; qpAn Mia ala a vfolÉ les régie!) de M compétence; — Casse. Ou l" dèe. tatO.-C C, sert. crtn.-MM. Barris, pr.-Itatand, rap. (8) (Manbant, etc) — L* cor» ; — Sur le moyen pris de la Tiolation des art. S99, .'Sno, iCO et ."iHri du rnfmc code, en ce qu'un arrêt relatif â l'exercice du droit de récusation a elé rendu par la cour d'usises , tandi^: qu'aux lermts de ces articles, il appartenait au présnlcnl seul de sldlucr sur l'intident né a celle occa'iijii ; —

Attendu qu'il résulte des nioiliticalion- ii-iportees au i Dile d'insiruclion cririnr.tlle par le? art. 394 et 39.S, que la mur d'as»i«e- e^t appelée a intervenir dans les conlCslations auxquelles donne lieu la compi)«ilion du tableau du jurydejuRement; — Q)ae l'art. 466, en autorisant le président à dele|;uer un des jupes pour diripir l'upériilion du tirage au sort des jurés, a statue pour le cis ou cette operalion n eniraine aucune dilBcullc, et ne soulevé aucun contentieux ; — Uue, dans le cas contraire, le juge délégué, comni la président lui-nii'Rie, doit en référer à la cour d'assises; — Rejette. Du i.> juin l»*iO.-C. C, ch. crim.-MM. de Dastard, pr. -Rocher, np. (4) (Deniiannay, etc.) -La coca ; — Attendu que, d'après I nri-am-alion actuelle des cours d'assises, c'est a elles et doii à leur pre-iiii iil qu'il appartient de >tatuer sur tous les points conlenlieux sur Ipsmiels le» partie^ trouvent divi-ées; — (.>ue, s'il y a excepUon jmur Ic^ <ib;eis conties au pouvoir discielionnaire du président, on ne peut considérer les difficultés qui s'élèvent sur l'exercice du droit de récusation , lea-> quelles doivent tire décidées d'après les régies tracées par la loi, eonma abandonnées à ea fwmit, qi^ a savienent pour objet de nkvanir am cas oii les disnosilMBS ordinairM da la loi paralliaient iasafliaatMdaae l'intérêt de UdéMMHtede la vérité ;-Que. ii !'«««. Mi a. iasteriou le présideat de ceavaqaar Im iarts eld*.lf citarga paerrait ea indairs qalieitseil jege qaala sens deiawi ceM» dispMlllea aae San iMleellaBalBn dMChesM; de H dispeîriâen» de l'tei. SM du cède i daat a seul quaUM poar atalaar sar 1m iaeidaBU qai s'élèvent relaiiveméat à la faaitisa dH qaiellea»;— Qu'alait, la eoar d'aeiitat d'Ill»al-Vikia», w praaeasial mv Im prMsatieBs efieeiM dM lartiM da ft même qn'oa de llBrt. SM du cède que le prèsi"b igitized

The text on this page is estimated to be only 15.83% accurate

m T^'s.m'CTIo^' cmMiNEUK. 2, cmv. 3, skot. n, art. 1 f Lemfane principe o^t admi* aux colonies quanl ^ r<cD!<AiiAh des usesMon qui j r> mpii 'i^rnt les loncUoDS de JU' ièS. AbMl Jm6, dan» let eohmiea de la Hartlniqoe et de la Ga«' 4bIoii^ liilMi var l'«M. «la U Mpt. iSS8,qa« la réeaBalioii moUviS eWcéa contre un assesseur par an accusé, cooilltiwan ftMMeof'Mtr'iAquelle Juge royal ne priit prononcer; qu'il doit, par Mnséquenl, renvoyer dcvanl la rour (1'ri'~wo>, et niaintenirpro▼Isoircment sur le tableau l'a-sp^seur ri'<^-iisi- lord, 24 sept. 1828, art. ns); — ...Qon 1 iiso firn[":.st'r |.ar iiti ii-c-M^iir, quoique renlranl dans la récusation moiiveo dc^ acnisé-. peut 6trp rnmpétenimenl admise par la cour d'assise s (r. mst. rrim. vn). ...Que s'est à laeour d'assises qu'il appartient de statuer sur la rtemanen motivée d'un assesseur, faite par les accusés (Crim. nd. m nov. f SS4, HM. de Basiard, pt., lUoard, n|f., aff. rt«oKéa de la Nanlnlqve). « Lorsqu'une récnsatlonaétéexeroéesaiis eontestatioD, ou que l'Incident auquel elle adonné lleut élé vidé, son effet devient déflnilir. Les jurés récusés n ont plus ni droit à cxerrer, ni dpvoir à remplir dans l'affaire pour laquelle» le lahlfati vient d'être fiji iiif. — Il a fir jugé, d'aprr_s ru [n niriiic. qu'un jure iioi vient d'être récusé a pu être autorisé à se retirer citez lui avant que le tirage du jury de jugement fût terminé, si cette aulorisatlun ne tat a été aooovdée qo'àniaen d'ane Indisposition qui Itii rendait tinpoedltla an plôs leag a^enr eA lieNtis de justice, alors, d'aill6m« 4llirn nslail encore plus de trente jurés préaénta à toeonr Krfntlen tfo tirage (Crim. rej. S Juin I8si) (i). * l'ne récusation une fois déclarée, lors du tirage, par l'arcusé, et admise, ne peut être rétractée sous prétexte d'erreur (Crim. reJ. ôi juill. 1829) (2). Un arrêt analogue avait été rendu iimi« le rode de hinimaire {Crim. rej. f 5 frlm. an 7, MM. SolRnettc, pr\ , laiyon, rap. , alT. .Slmnn). — Mais une rcru«atiiiti peut éti i^ rétractée à rinstaut même, pourvu que le nom d'un autre Juré n'ati pas encore été proclamé, ou, s'il s'agit du douzième juré, q<ie le préaident n'ait paedéelaré le tablain farmé (H. Cnbain^ a* StO). po comprend, en eUbt. qn'nneenwpeat 4|reo«inB|saaii u«pient on un non sort de f orne, M il Ikut laisser le moyen de la réparer tant qne le Jnré nommé n'eet pas déflnilivement acquis par la proclamation do nom qui vient ain^s • I HUH. L'effet de la recufiation étant dvtlnttif, on a toujours V'i itiir cause de nullité dans la participation, à la déllliérallon, d'un jure récusé. — Décidé ainsi,

sous le code de brumaire, que la déclaration do jnry à laquelle ont concouru des jurés légalement récusés est nulle (Crim. cass. 39 vent, au ») \Z), et, > tes lois nouvelles, que le maintien sur ta liste du jur)' de jugetd'nnjnré léiialaffleittrécaaé,«BlrBlMlaiupéda laoomyorilioi du jury, itonolMlant l^dmlaelon d^ma dMtaw itaMloorliaDt l'eietrice lia droit de réni<i;itinn, n'a point usurpé les poiivotrt ide f on président, ft s'est (•«nfoniice aui rij;ic» d(;>acompetCDce ; — Rejette. ' Du .■> dè.:. lS.">n.-C. C.,ch. iTini.-MM 1.- Bi-lard, pr.-Vinc^ns, r.ip. (1,1 (l'illi)t C. min. pub.) — I,a cm k ; — Attendu, -iti if licuxiéme nojen indique .\ l'iuidipnrp, que, M un jure, qui v,-ii,iii d'iî'trt' recu^é par le niiiii-l.Tf puiilic. u .jtc uii,.ni-é a s-c n'Iirir .iv.ini (|',ie lelirape fût tcrniin», ri>i;i' .miui i .iimn ne lui a été accordât! qii en r.iison d'uae inditpoMliuii <|ui lui reiidait UB J>|llS |giiK »<ijuur au Palais do justice évidemnifrii inii i^-itilr- , — Od<, d ailleur!', ce juré, qui ne pnuTalt plu$, en r.<i>oii i|i' la rK-cu-iilinîi iliiiii il iTail «le Icliji't, (aire partie du taltlouu, LiiAMit «ncor« Ivh juris preMUl« au tirage au sombre de trente-deux, ce ifui éuit plas qn iiOiÉil tm nUsIun hax fNitri|tioa» de la joi ; — Rejette. - • — Du 5 juin DiST. C. C, ch. crim.-MM. de Bialard, pr.-FrrtPau, rap. (â) (GaraudC miq. pab.) — la coca; — Attendu quaui [frmos de l'art. 599 c. inst. crim., le» rtcusalions de? uccu^c^ doivent [uro a meiturc que les noms des jurés sorieiil de l'urnf, qu'il -uii df la qu'une rei'uvilion, uiio fois déclaré par rarcu«é, tio piiul tiro pu-liTicurcmcnl rèlrai lee par lui, bous prétexte d'erreur; — Attendu, d aiUeur?, que le firoce>-verbal de la «éance constate que le tirage du jury a été résilier, «I qu 'il ne mentionne aucune réclamation derai <!u>éi» eet égard Rejette. DuTil juill. |Hi!»,-C. C.,secl.crim.-.MM. ri.: l)a-tard,pr.-Meyronnel, r. (3) (Kmi'nier tri res C. min. puii.} — \,r. tribi nai. ; — Attendu que les citoyens Guirau l, Hiraurl, Poussai et l'ercy ont été récusés et remplace» ; qLi' d'autres remplacements ont ète fait- app<>s desetcu-es admi'-ei ; que ii.' .Mii'iiiis le« quatre juré» ci-dessus nommo^ oui connuru au juui'iuciil ; que quAire jurés remptajanls n'y ont pas coacouru : que la citayeu Co«']jaesaeiiOTqfW*|»WMplBié,at<i'alartli)*entiahlkade (ion, d.mi un cas où le nombre des récasatloos aeoorténllW eusé n'était que da païf (GrlM. caM. 14 flv. lUO, tf. HN, f. îiO. 109). iseï». Des propositions qne nous venons d'établir il di celles qu'on trouTora dans le* artldes mivaou da odte Mttiia, il résnite qn-'oo peut regarder «oittM deaninaiitlanMIèieéti récuaaiione les principes lalvai^ : La nHt de rëcnsaiton de l'accusé est pins ntvorable qne celai du ministère pobliir, et oc peut être riihjft d'une con>ention ou d'un

tr.iilf entre l accnv?» la cour ou le ministère public. — Ici on doit admettre le principe qu il n'est pa.<i permis à un accusé de compromettre ses droit; par une renonciation expresse à certaines garanties, quoiqu'il puisse le (aire tacitement, en omettant de proposer certaines rèCQsatione. — Maie dee aeéoeéa peuvent te concerter pour l'eureice du droit de rteaaaUea. — Ce droit, biea que panouMl, peut être ennè par la déflnaeur, car il uTot en eela fHl'w> I. — ID féniral, le prooéa-v«fM ddItlInMi«1 toMfeè à la rtatMlhw. — V. gane dé l'i I>récl8 sur no 1887. Akr. a.— D» nmlbn des riamHon» de foeeuid * ' MdkiMidM^iMm. fl A V*. Le J«nr devant tonjoors être composé dedoanjoréi^ les MGuaalloiia qoa poimeot blie l'aocpaé et te prwareariilgfi nd ifandiarliM lonq^ll m mt«r» qud dooi Jmda (clut. crim. art. 400). — L'aoeueé et le'pfëenrenr fédérd ponironi exercer' nn égal nombre de récnsalions, et cependant, si les jurés sont m nombre Impair, les accusés pourront éterCernne \fnisalliin de plus qne le procureur général lart. 401;. — l.'eealiii; entre la partie publique cl l aécusé, quant au droit de reniviiion, sauf une récusation en sus à l'accusé si les jurés restantj sont n nombre Impair, tel e^-t le système de la loi. Il s'ensuit qne, 5l tue des partiea e'arrète dans aea récasaUeiii avant d'awniréfaiii ■qn éraMtf YmUn, aprèa «voir réeneé le méoM ppin dt ttkt ne peut plus continuer à réoàaar, bien qu'il rcfte mm pins de douze jurés non riëaaéa. Ces principes ne prnvenl jamais soulTrIr de difflcutté qnud faccusé nu le mlnisl^re public en réclame cxiiressément Ils Walntien. Aussi a-t il <té jugé que lorsque l'accusé, a\anl à f'\rrcer autant de récuv.tiîias que le ministère public, en a éjiuisii le nombre, il ne peut piu», en cas d'oppositinn du ministère public, en exercer d'autre>, -i le ministère public ne récuse pas lesjurés dont les nomstoiveii celui du dernier Jnré réooié'par faecué (Gtin. m. W iVr. I8it; arrdéo. f«ii)(4). • • ' • • fl 8Yf . Ibiii' en est-Il de mime qaand fl n'y a pai i l'arlirlfl ri-dt'>sii? cité, donll'nl peiiu' Ji: ml. lit ; — Cd-^^C. l>u 89 vent, aa 9.-C. C, -sect. crim. - M. Oudarl, rap. (4) t" Stpitt ! — (Macque.) — Pierre Marque e«t traduit dpTant U cour d'assises des Landes ; sur trente jsré», il en récuse nruf; Wv^'M ensuite m ré<'us«r un di\iéme; le ministère publir •'■> n\'\vf,m'f foiidaiil -ur 1 àtt. — Arrêt de la cour d'assises, qui décide ^ l'x^ cusé B ^|"n-(" •^iiii 'Irnilili' rfi.u-ation. — Marque est CoadiBaé.^^ftlHe pour violaliun du droit de récusatiun. — Arrêt. La coca ; — Attendu que l'ierre Macque, ayant eTerre neuf r^<'a* tiens sur trente jure» prè-enls, ne pouvail é(r« admis a es^T'Pr ■^'ictri rprn^nlion-j san> priver !>> [ironiip.ir Kéiictil île la f.icut!» ilnn; il lai "Jit permis de n'user qu« sur les jiirc-^ dont le- noms

seraient -oT^iiCi l urw l«!i dernier»; — Rejette. I>u i9 noT. t8lt.-C. C, sert. crim.-MM. Barri», pr.-Omiirt, r>^ S" a fret: — ^Barrié) — Poorroi de Jean Barrié, ronilam.';* .i I» réclusion pour rnme de faux ; il a présenté trois inoyenv qui ' Oi ti« combattus par .M. Merlin dans un réquisitoire doDt Toici la sub^lan": « Lu nnriilire .ic^ jursw ■jiré-enis et non excusés était de trente, ('■i'"""* en avau r." iisf> ni uf -ur -iuinie; il prétendît pouvoir récuser le m !>rrr«, et même l 'inlmuiT «c- reru-ations jusqu'à ce que le nombrt il" restants lirm- l urne, joint au imiiilire Je- nnrn< •■urti>, (iu:i' 'i.i: ■ I.e ininilère jiuhlir ^'y opposa, la cour accueillit son oppii^ition, llJrn» soulieiil qu il .lurail dû être admi-' n rérii-er Ipi -eiiieins jure- Il raille des art. 39H cl idl que lorsqu'il y a trente jure = , le mir^i-lire puWit * l'acru-o peuvent récuser chacun neuf jarés. .Mai- m le iirucunar fMfl n'axerce jpas son droit, l'accasé ne pourra-l-il mu avoir «n pht{<^ ' doièeaimieaetMl'aitétVeodiiaMtniaalaliikiiriii . rtatlnn e-t prescrite par l'att. }lf . i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.85% accurate

INSIRUCnON CRUOMELLE.— Tir. s, Cup. Zi Snrr. 6. Ait. S. 481 ■on? Lenwicnlcmcnl larit<> do la partie qui a arrélé ses rècaaUons légitimr-t-ll l excéddul des récusations exercées par l'auIrr?— Il asait d abord été décidé que ai l'accusé, ajaiit droit d'ueroer a^ta^l de récusatioqs goe ta n^iajstère public, n'épuibc pu SM droit, le ministère fv^i^ pral, 9I l'acoué s'y oppose rut» «aoMér ie aumbre dû réciiMtioni qui Ittl apparlIeniieDl 1^. SS oel. I8IS) (I). té9w. Celle doctrine, contré laàùellè, f 'est Juslemenl élevé I.Cani(ll,t. 3. sur l'art, -toi , allaqtiail lé jiirv iians son essence caullÛkUve. Elle était contraire au principe, souvrni cons.icrc par heour, que le conscnlrmrtit expri's ou lacile de l'arrusé ou du rtnblèie public, ni' couvre puiiil li luillid* ri">ullaiil d uue ««up<i>iliijn irréfulière du jury, et que tes nullités sont abso\m, parce qve les iomiaiilés qui tiennent à la coustitlltlOO do jsq «mt subsUiUieUtii. LevuUll^ prend naissance dans une finobed'onlfë ijttlrtiè, drat U,p'eit pas éii pouvoir de Ttecosé de tt privisr exprméqpaQt IM làclleOMPt. |Im considérations aussi |nii$sanles ne pwivaiCBl nianqner iw trionplu-r; aussi, la cour 4e cassation s'est-elje «upressée d'abandonner sa prcmli're jurlfpfudence. — Elle ajagéqne, lorsque l'ac cusé rosse de récuser, iNïJitque le niinjbrc de ses rem-ainm- -ml rjiui-i'. !«ï ministère futilif ne peut pas everdcr le nombre des recUN»tions qui lui Mit propres, et exercer celles que l'accusé n'a pas formées ; que, HT exemple, si l'accusé, ayant droM de récuser onze jures, n'en ttoiie que trois, le ministère pdbUo M peut pas, après a\oir OHcé dix.réi;nflatloii8, récuser enoofs les huit Juréi que. lacné aardteu seul le droit de réeaser; qn'enfln, lorsqu'iiri accaïf qni n'a pas épuisé ses récusations garde le silepce à l'appel iCtnuiis qui suivent les récusations légalement exercées par le ■iuislére public, on doil en conclure, non pas qu'il renonrr au tnW d'exercer lés récusations qui lui restent, et que le uiini' Un public peut s'en emparer, mais qu'il agrée les jurés sortis if. l ume après les récusations légales du ministère public, et 1^ Il se réserve l'exercice de MB droit, au beboin, sur les Jures ént les noms ne sent pas flnoifBMrtlt te l'une (Grim. oaie. u itIVcU't ticrrerODtan égal nnmlire de r^ru-alions. aT.ul Viiiilu limiHr l(Jruit (le l'accusé lor«qjc le i:iiiii-tcri' ('uLilir n cii rn i .lil (as le ^'n . il I ciionwr.iil , (leut-nn dire li.ins le s»-tciiie 'lu itenuinîeur, fii tf^!l•■- '<;iri'- ; pin-iju!! ne l'a pas fait, il Ui--i', d.in^ ce subsi-îcr lifj'ttJti'. pour l actu-p. (le reeujor tel? jure;- (|u'il luge & prû|i05 , "lU* U xule modification poru-e ilaiis r.irt. iOO,

aux termes duquel louii'-^ l« rf»ï*anons »'»rrèlent lorsqa il ne rfle Iilu* dans l'urne que douic ¥mi ir jure*. — Mais ce nyyh nu- aurait lif Kra>e* InL-onveuieDls. Ain?!, fjtruH' xathant que, sur Irpule — 1\ )iirf<, \e prm urcur ponéral se pro;<w 4fii récuser douie dont il coiiiiiait les nnin* , récusera le* *inf;l<iuliiMirï* ti leurs noiUii »<>rt«nl les premier!' de l uroe : el alors, le M «Uot composé de c«iu que le procureur grnéral voulait en écarter, iHdbe ft »tn as>uré une déclaralloii (avoratilf, et l'itupunité de sua Cînif Pmt nmMicr à ce oial , il faut regarder, ainsi que l'a fait la ■vfiHiies dans l'eupéçe, l'frt. 401, comme laiMOl partie d« Ulimi^ iMiaeÉ^ dae» l'art* M». atirib|ur 4 cette disMMiiM.l'eMde »«|Niadn hs rtrataâaH éél'accw* an asHlm de «dès d« niikwièee Nli(»«tlM j laalHMqabealiiaeaL^ert-MireseîlfiieUffeciK MviletnlMS e« t'iie pêsdiM<a AoiUe-^AciM Uik ■-«««•M.). . .... U cuci : — Aitendo qn'eo tehnaat am aensis la baillé d'exercer flw il« icaf récusations sur trante jurés , la cpur d'assiMS n'a fait que B^nitair k la partie publique la f«culie li'en eieroer on pareil nombre i Bp'ure que leurs nonts sortiraieol de l'urtio, ju-qù'4 ce qu'il s'y eill tin' quf doQie juré*; - Rejette. Ou R dte. I8tl.-C. C, »cl. crim.-MM. Ilarris, {^r.-Oudart, npfWeur. y ttfkt: — (Ticnan C. tnin. pub.) — Pierre Vignan aTsil Hè T'IiTn.- i mort par la cour d'as>i»e* des Basfes-Pjréricc-. — Pourvoi '1 m itiré : U j avait trente juiés prét^eola; le ministère public ne I lit, Il <|.,nr ta récuser que neuf; cependant UsM CSMlalè qw Is pIStsr.-jr p;.titra] récusa douze juré". — Arrêt. L* C'iVH; — Attprulu si 11» ministère public a fnnni' d i m- n 'iuii:«<, {'(.,(qa(, |(cunilainne présent j a eooMnii, par cela même qu'il «'} (f\ pas opposé, et qu'il n'a pis nsielfeetaU dsifcmalieas 4«11 le droit ; — Rejelte. «iMoct. IHIS.-C. C, srrt. criin.-MM. Biirris, pr.-Bauch iu, r.ip. 1*1 tfict: — {Paie C. tiiin. ln.li .; — Il l'iir.iit que l>'- juri's uon P'ti'w éuient au nombre de In nii-trois ; l'ainusf, ([ui ivait onze Nttialigu à exercer^ rccwa d'abord trot« jurés sur six, et il arrêta sas ■ Si c'était l'aeeusé lui-iiiAme qui, avec l'adhésion dn mini.'lèrc public, eût exercé un plus grand uuuibrc de récusft* lions que la lai n'en autorise, cette irrégulariie, ne pourrait être invoquée par le condamné, puisqa'eUA/inridl ^ coounlse en M faveur; le ministère public ne poi^t liM ptM gTe^ prtvaloir contre l'accusé en cas d'qoqniitcment, puisque le ministère public ne peut se pourvoir alors que dans l'iDlér^t de la loi (arg. art. 408 c. inst. crim.' — An F' ml. le iirincipc doit être le mémo pour l'accusé que pour le iimn^liTC pulilic, et II ne doit pas pouvoir, après avoir épuisé ses récusations, exercer celles du ministère public. M. Cubain, n" 209, pose cette règle d'égalité. —

Jugé en ce sens que la mesure des reeusations que l'accusé a le droit d'exercer doit être re^lé avant qu'il en fasse usa^e; que le droit do récusation doit être limité, eu égard, non pas au nombre des récusations eieroées par Iq miniftère public^ awin.à.Mol qoe Iq Inlnislèra poUie n la benitï d'éxereer; — qtnqoîirtiiir to mojrnliié.de la violation des art. 399, *o6 et 401 , pn ée que le pràideni des assises aurait limité au nombre do huit les récusations qu'il appartient à l'accusé d'exercer; attendu que celte limitation a été lé(? alênicnt motivée par le fait de l'adjonction de deux jurés supiileaiil- ; iiu'il ii) avait pas lieu de pievuir au moment où ravertisseiiieiil e[i a ete donné h l'accuse, que le ministère public n'épuiserait pas le nombre égal de récusations qui lui étaient facultativepieal attribuées; que le droit doit èire réglé avant qu'il en soit fait usage, et qu'U ne inrait avoir pour m»* siire, à l'éisard de l'une des parties, ton éiereicn éventuel de It part de fantre, rqfatte » (cb. crim. n sept. iSM, 11. KnelNr» rap., air. Giiyonnet). 1894. On vienide voir que le président peut régler d'avance le nombre des réru-ations, re qui a lieu quand il n'y a pas conti'-l.ilion, par un simple averli.--enii iit. — Ju«é : i" ipie le présiileiil n e>t p.is Irnii, smi- peine de nullité, d'avertir aiii^i I'"- ac cuses du nombre des récusations qu'ils ont, eu égard au pombre des jurés, le droit d'exercer; et spécialemeat que des aoeiuén qui, ayant le droit d'exercer dix récusations. D'eu ont formé qo» r, lie Mml pas Ibndén à m Mn oh Inored M ritHMlé de ci réi-u-,ilion9. La> ininisltre public fierru ^•n-uilo du-liuit rreiis.ition'! ; il ni' ii?'\aiten exercer que dix, ainsi qii.' l a jii;e l'arrél qui suil. — Arrèl. L.» ei 1 11 ; — Vu les art. jK, .îOO, iriii pt UH c. tn^l, rrirn, , — \ u Piiliii I art. i'JH du même t o i'- ; — Coii'jd.-r inl qu'il ;i de cori-l lié, par la rour d'.c-i-e- ilu di'pari.'iii('iit.|p la Mirne, que Nicolas Pair, accusé, a n-i u-e d'abord Iroi» jure- 'ur mx, cl qu tnsuiif le procureur rovalcri— imiiel 11 recu-« dix-huit jure^, l'ai cu^e ii av.int plu« exerce aur une r^cusalion; — Consideranl que, de relie iiianiere, l'a' CU-e n'a pas "U la f tculte d'exercer lulant de réru<ations que le mioislére public, quoique la loi ait donné un droit tfi»\ a l'un el à l'autre, et qn« même, lorsque les juré» sont en nombre impair, «llo ait donne une récusation de pins à l'accttsé i que, par ccita opération, U partia puMiqun a porté atteinte an droit de l'accuie, en exerçant beit récasationt Sa delfc des dix qui lui coapéuueat ; qisem Mt etamalians ae penvaisat être exercAM M» par racciué, oa na damiaat pas Mrs esareéas, raeoasé ayant garde to sk* lencsi •r>Qi'eo elM,dniilMKe de raeeeaé, à l'appel des huit jurés q«l télSilitàtoMitodas dittèenaltoBsMpleMitannéos par la parti» puhUqie, iffrilait eondaie, aea pas

que l'accmé naeajait ae drtitd»)r, etqis la partit paaiiqiw peevait s'en enpenr, nais stel que l'aoene lefanlaitns laaercer «ur les but jurés doat les éUient predasil, qu'il m Sfiéait con»équemnent; que ees boit jarté devaient, par eetlo raison, mtrar dans la cempasitioD du jury ; qu'il voulait, an contraire, m réserver Tcaerelee de SM droit, au besoin, «ur bail des jurés dont les mus n'étaient pas encore «ortis de l'urne, el ^'il a été forcé d'avoir paarjugas, parce que son droit de réeaser lui a été ravi ; — Qu'ainsi, par une violation tonnelle de U loi, buit jurés •ni été exclus de U composition du jury, qui devaient y entrer, et huit juré» y ont été admis, qui deTaient pn être exclu*; — Considérant qu'une telle opcratign e*l ("niinemment viclru.'-e ; i\uc la farollé de rfi:us<.T est inbéreiile a l'iuslilulliuii du jury, qu elle e-l la tubrianre ni'me de telle institution ; de telle sorte que si les pirlle^, nu l'une d'i llen, ont clé mi-es, par qucl iue fait que ce soit, daft- 1 loipuesiiice d'u-iT de celle fanillc, le' di.u/i' eilnyen» reuni-, san- avoir éip -Dunii* à 1 e|:rruve des rétU'-iilions ri'-peetives, ne ^nnl que de- pi r-onnes privé' -, pui-iju ' lie* n'ont pas reçu l'un des princi'paux caractères qui les ren lenl !i ilule- à compo-er le jury: — D'où il suit que le pn. ré— verbal de loruiiliuii nu jurv, l«> débats la déclaration elVarril uni wii. -uivi sont nul-, in ur violation des ré^le? de coiiipclcnce et de juri lution exprimées parles articles cités ci-de-sus ; — Par res motifs, ca-s*. D. Si déc. t8t3.-<:. c, secl. crim-Mil. Barris, Pr.-0»djrt^.»|._^ GoOgle

The text on this page is estimated to be only 20.29% accurate

m INSTRUCTION CRIMINELLE* -'V % Chap. 3, Sect. 6. Art. 1 que le mot indicalif du nombre de récusations k exercer «e trouverait, dans le iirm i ^-M i lml, ou erroné, ou cITacÀ, ou couvert de la surcharge du uiot <ti.r, non approuvée el parlant non avenue (Crim. rej. ♦ janv. 18io; (i] \ — 2" (Jue l'indicalion faite au moyen d'une sorctivge non approuvée du nombre de récusations à exercer iMtrl^MCusc, dons l'avertissement donné à cet aoeaaéf a'MtmiB oiBM de naliUé qu'anlanl que le droit de récowUoB en a été enlraifi; en fleoaéqMnw, reoeoeé ne peut ae I irrégniarité, lorsque le procès-verbal ne cont ni tenooibre des récasallons qu'il a proposée», ni mtaie s'il «n a exercé (CrIm. reJ. 24 fcv. isri^, aff. Lemossc.D. P. 53. 5. H8); — 3» Que la mcnllon , dans le procès-verbal de llrape du Jory, del'oriJn; d^w^ luqurl les rrcusLitKuis Jevrijnl être OM'rn-cs entre les accuses cl le procureur général, n'esl point prescrite, à peine de nullité (Crim. casa. SI Mn ISM, HM. Butard, pr., Isambert, rap., aff. Arrigbi). lëVft. L'exercice da droit de réeotation oSIre quelques difAcoliAe lorsqu'aux Jarés priaaltlf» «"MUolgiieiBl des Jurée mppMenti; k Jarlsprodenee a en ptoelean fois k tien ooeoper. ~ Jugé» «0 ttikee fënérale, qu'en autorisant l'adjonction des Jurés inppléants, fart. 3ur> r. insl. crim. n'a apporté aocone modiflcalion au droit de n rusatioii (Crim. reJ. i** ttOtX 1939, WL 4b Bastard, pr., Rorhci . rap., aff. Hrid<iui). Des arrêts spéciaux souiLileut être des applications de eette règle. — Jugé, par exemple : i« que lorsque, sur l'observatkn da présidatl de la cour d'assises qu'il ne pourrait y avoir ém jBfi» «ippléiiits, pov la cas d'empécÉtement de qoelqu'on des deoia)aré>, qu'autant qnal'aeeiné al le mlnistire pntrtioeaa(l)(Merfier C. min. pub.) — h\ cotj» ; — Sur le premier moyen de ra$Mtioa tiré d'une prétendue violilinn des art. 599 cl suit. c. lost. crin., et des formalité» substantielles tenant à la constitution du jury el] im droit d« récosation, en re que, dans le procès-verbal, les arque U minislèf» paMie eot le droit de rèceiar lais Jofie qollt Jageot à propos, à ■«««ra qoe laan nooM sertmt de l'otna, sans la tii|le ceaditioo : 1* que ces récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera doue |aris; I* qae, si les juré^t sont en nombre impair, les aeessit panmot exercer qm récusation de plus que le ministère public ; 5* que, s'il 7 a piusieurs aecssés. ils devront m concerter pour eierrt<r leurs récusationt, ea,qa'à défaut, Ib sort réglera l'ordre danis lequel \U devront les exercer; liais qu'il n^rénlle uulleDient de ces divers articles que le président doive préveair les accusés

du nombre des récusations qu'ils ont 4 exercer; — Attendu que^ dans l'espèce, les jurés étant au aombro d« treote-trois («or le.sqaels il devait, aux terme* d'un précédent arrAt, en être tiré au sort un treizième), le» aecusès, assistes de leurs conseils, avaient à exercer dix rèrusAtion-i et le ministère public un pareil nombre; — Que, si les arn>t~ n'uni p\nri r le fait que neuf récusation*, et n'ont pas épuisé leur droit a ccl tviir J . leur motif pouvait frire de s<' méDa(;er le mu)en de rei u-er «ncnip, le im,- iSclieant, soit le duuzieine jure, soil même le }ure «upideanl, qui n'fùl tle lire au sort r|u'.ipre? qu'il* Buraicul tleji exun e leur ni'uvifiiie reiu-.ilion ; — .Mlendu qu'il suit de là qu'a kUpiiu^rr même que le mol dix iiiti'le Insère deux (oi* iilan> le procé»-verbal du iir.ige au >orl du jury par surcharge et en remiil n Linent d'un autre mut eSacé, celte rature et cette surcharge dcvraienl être, aux termes de l'art. 78 c. insl. crim., considérées comme nulles el non ave■ues ; — Qu'il en résultait tout au plus que Us accuses, avertis de leur droit de réeusalioB el iovilé» à se concerter pour l'exercer, D'aaniaal pas été prétrwas par h urteidrat de la cour d'assises do aonbie de réelle aiaieDt la faculté d'exeroar. nais qu'il n'aa saurait Jaaellilé da pcocès-^msal, ni, par cooséqmot, des Ikato aoa pl« aae.de l'en» D«é]aaT.ia4d.-G.G.,ch. ; — Rejette. trSmj-Wt. de Bisuid, pr.-lle jrooMt, r. (2; I cirn^iiirdy.) — La cova; — Attendu que le procès-verbal constate qu'avant da procéder au liraf;e au sort des Jurés pour la formation du jury, U président a observe que, les débats devani firohablemcnt >e prolonger pendant plusieurs }nnr<, Il serait de l'inlcr^t de l'arcui-e et du ninistère public qu'il y cùl deux jures •'upjiloiiinnljiros pour le ca> po^sibls d'empêchement de quelqu'un des douze membres du jury ; mais que eella amure ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'accuse et le ministère paMie CDBsenliraient é réduire à huit les récusations qu'ils avaient le ■Mit d'euicer j f/u, par enu afeeenaliOB, l'aeeaeé était sentiraient k réduire à huit le nombre de MofréemaHoiis qg'Qi avaient à exercer, l'arrnsé a diTl.in- qu'il y ronsentail; <<ilewn>brp de.s rérusalinns faites par lemiiiistcrc public a ete au-itessoas de luili. el (]iic l'accusé n'ait pas demandé alors à compléter se» neuf récusalions, comme cela lui en laissait la farulté, il ne p«t argiier de nullité la composition de la liste des yin ?, sons le prétasia qu'il aurait été privé, par ane renonciation qui a'afait rian d'oUlcalolra, dn dr«lt de récusation daaa toote ea pUniiaii (Crim. reJ. 17 avr. 1829) (S). — H Ital iwMiqMr qaeett ank remonte ànne époque ob la loi nlivan pas aoeoi* fégléleeeiadliions da tirage au sort des Jurés suppléants. — 2* Que, si le lirosident a averti les accusés que, par l'effet de

l'adjonclioa de dcu\ jures supplranls, leurs recu.sations se trouveraient rédoMcs a huit, il u en résulte pas nullité si, dan» le fait, les accusés n'oot récusé qu'un seul Juré (Crim. rej. 25 fcv, is'iu) 1» ; — S'Qo'a général, la faculté que la loi accorde à l'accusé et au minlsl«re public de récuser chacun douze jurés, si le tirage se tait sur ane lista da traota-six, «t nau^ al la tirai* se làit aur une Usie di trente, devant éH» MmMnée avae la dlifiMiUen qui autorisa li cour d'aaaliaa k ordonner qu'il aarntiréan aortuni deoi Jirii suppléante, H en résulte que le nooibra dM réelHallea■eltto^ cément réduit à raison de ce tirage ; et, par exemple, si,sarnne liste de trente, il a ele tiré un seul juré suppléant, le nombre récusallons est de neuf pour l'arruse et de huil pour le mlrnslfrc public; et, s'il en a été tiré deux, il n'est que de huit poordiacun; et, dès lors, le président, eu prévenant l'accusé et le mimlèse public da cet état de cboses ne lait que sa conformer à Ulù (Crtaa. m. 10 aatt lUT; S m. it»; M m. in»(«); a averti que l'adjonctioa des Jurés supplénenlaim ne serait 1 . qu'au ca^ ob le nombre des récusations s'élèverait à dix-buit; |a1ls^ donc pas pu ignorer que riea ne s'oppetait à ea qu'il exerçlt MB èdl dans toute sa nlènituds, ea Msant aae aeavltoe lécasaliM, ri b m» bre de mUm qu exenefaH le mlBislIre paUlc était aa Issuai ds kd; que e'ael ce aai est anii* dans l'espèce, oé dsox Jarés m«I*bw* •»' « récasés par le nuhstilat da •roearsur gèBérai; qae csBsedaat I actoM, qai a m «a'aprie ess Ml lécuiatioos «(ks deux du ninistérs peklic,tt ifslalt daas iVaa haït aeas de plas que te eonbre aécessaiie fur a fmnaliaB da Jaiy» a fâldé te silence ; qu'untièremest libre d'eiiieiraH aanilme lécoselleo, et ae l'ayant pas exercée, il n'esl ni fondé si 1^ ovniUe à se plaiadre Mteard'hui de n'avoir pu jouir de son dreil éineasatise daas toute sa pléaitads; que, d'ailleurs, l'ebservatiee faite le président n'a eu que le caractère d'avis et nullemeit cdni d'iajticlion ; que l'accusé ayant toujours été m.illre d'user de tous ses dn>iL' dw* te fomaliM da laUsea dn jnrr, U ae peut pas se pteiadrs qee, pir m abus d'aaiiiHé» la prisMaat ait mie dee eatmvia * Isarearas;lîatr Bw. 1«9S.-C. C, sect. erim.^. Banis, jt^-AbswI, nf (•) (Beillen C. min. pub.) — U coira ; — AHoadu qo», dasi I'»pèce, tes dsnx jurés snppléutt qui ont «té adItiM* an jury de jigMnt l'ont été du coosenlemenl des accusés; — Q«e cette adjoKiioo e«pMvait, en aucan cas, restreindre te dieit de récaiation des accu>é<, Que si le président de la cour d'assises, en contravention aux ari 400 et iOi c. insl. crim. combinés antre aux el sainement eoteoilis, > averti les aecasès qu'ils n'auraient que huit rérusiilion* ,\ exerrrr, re pi reetnigoait évidemment leur droit de re. uvit.on,

les .•irru>e-' n om. iin* le fait, récusé qu'un seul juré; d'où il suit que l exres de iieuïoir> fiMi» par le président ne leur a point port* préjudice, et n'a poirl limiic MM U réalité le libre exercice de leur droit de récu-aiion ; — Rejfitf Du *5 fèv. Itiï6.-C. C.,eh. crim.-MM. Portalis, pr.-Hriir«, nj. («) 1" Etpiei ■■ — (Dauba C. min. pub.) — La cod« ; — Vu '.fs»rt^ 15 et li de la loi du S mai 18*7, relative i l'orgaoisatice du jurr, fi tesart. iOO et Wl c. insl. crim.; — Attendu qu'il suit de I» coœbiJii son de ces art. 400 et 401 que la quotité de* rems-Uiim que peu™ exercer le ministère public «t les accu*è*, esl ^ul.ordullllfe aa twJ" des jurés sur le-ijucl- ^'ij(ifre le Iira^re au sort imur [cirnirr If t.iMfJ'J Jury de jugement; que si c» nombre esl de trente-six dan- -i-n miiiTuni. les récusations peuvent s'élever de part el d'aulre jusqu 1 Iuî^ 1^ s'il est de trente dan» son minimum, les récusations se redui-cul j tant pour le ministère public que pour le* acru>es — Que, par l'irt.!» de la loi du s mai dernier, la cour d assi-e- étant autnrisre, lorjqii»* procès criminel paraîtra de nature à enlrume r de iDn^s débals,*»!*» ner. avant le tirage de la liste des jurés, qu'il en *era tiré deux autres qui assisteront aux débats, il suit, par une mnié|Siewia^ médiate et nécessaire de celle disposition, que le nombre dis léCS*"" à exercer respectivement par le ministère public et les accesé», H»"^ cément réduit k raison de ce qu'un ou deux Jurés snppléaoW r" anaertiineai le aamkradesjartiait^«ii%^~

The text on this page is estimated to be only 18.42% accurate

IRSTBUGnOM CRIIIINELLE.-T1T. S, Cbap. 3» Sicr. 6, Art. 3. iTr. I8SO, MM. OltlYler, pr.. Gaillard, rep., afT. BaUHIe; 2SjuiT. iH-o, MM. do Ba<itar(l,pr.,Choppin,nip.,aff.LeteUier;S9mars is-^ MM de B^siar(l.pr.,Rivai,nv.,iff.TMtBlt;ttlMil8S4, ifl. GulUrd, V. n» 1H4^). 1899 rians colonies,à la Martinique et à la Guadeloupe, oàlMproc«.s rriminclsRont régis par des lois spéciales,leminlslèra publie, ayant le droit de récuser on des assesseurs du cherlien MOT lé rampUcmettt de cImiim aasessenr absent on empttté, a tfm ewwerJeiiiréemllBM deenite dans an tim» où Il iiVfsMitde remplaeer denx twiiiHH»— pèctéeetJetlrtriui jare snpplémenUire (Cria. ni. il wr. lUé, O. di BHtini, ir^Unrd, rap.,af. iévollée4*l»lbcttniqwV Air. s.'^Bat futhriaitailmptiUitntmniê, 1 078. En admettant que le défensenr de l'accusé ait le droit i'tssislef à la fomutUon du tableau, ce que nous avons examiné, 1" 1751 etsoiv.filNitoàaavoir s'il peut prendre part à l'cxcrliEB dae récnaelkM, «ott «D réoasMt ItO-mtoe, toit en indiquant Mf ailMiiil k raooué las Jorée vill demtt réenaer. Celle laoliM dlalt dealeue leai l'eaplre de la première édition dn ttàt de IS08. <— Legraverend, t. s, p. 167, note, dit que si le]un était organisé comme il devrait l'être, il serait dii^po^^*^ à ne ronçidérer la récusation que comme un acte personnel à l'arrusé, i; I iji^vrail rester étranger à son conseil. M. de Serres, Manuel éti cott» d'asaiMS, L 1, p. 256, croU que l'équité et l'iolérél n diaii dte Md J«rt wwléaol, le lonln Im rtraiatioM à esereer liolti&WMit ait da MW pour lis aeonia, il da knit pour le ministère MMic; Bail loe, s'il «st procédé an tinge oe den jarè* sappitantis, l« •{ Bail ^at, l'U «st procédé an tinge de den jarè* rappltantis, l« MMia des récttsatioBS h trouTe rédail k huit, tant pwir les accusés fKptir la ninistère public; — Que la loi n'ek pas susceptible d'uo Htit Net nisanoable, puisque, dans tonte rappoïitioB différente, il dèptémt, loit du ninisiére public, soit des accusés, «I tn éteodant, au 4«la, Wrt récuMition», de rendre cadae et mu» effet l'arrêt par lequel la rMr aurait ordonné le tinge au sort de deux jurés «nppléanls; — Kl atieniiu que, dans l'espèce, la cour d'assises dn département des Utile?, ayant reconnu, par un arr^t rpculipr, avant le tirat^f de U li«te 4e» jurt», que le procès crimintl dont il |iarjis»ait n,iluri5 àinlialaer de lonps débats, a ordonné qu'independanuutnt des dnuie)tTe;,il tD itnit tiré au >ort deui autres qui, dans |p c.ts uu un ou deux it< douM jurés ««raient empêche* de »niTr« If* débats jusqu'à lu déclar.ilinn deAniliïe du jury, remplaceraient les

jures pmjiéfbi-s -uiTant Tordre in' lequel le* jure* sup;ilé-ant4 auraient ète ïtiiMlc^, par k' sort; que, 'i • iur-, le prp-idcnl de l.\ cour d'assises, procédant au ÛTH^e. du jury »ar une li«le de trente jurés, en ronfonnilé de U loi et de l'arrêt rendu fit U cour d'a»si»«?, et aTertissant lc> iciu^us et le mini'li're public fu d» ««aient la droit de récuser cbarun huit jurés, n'a violé aucune toi, nti9s'e»t, au contraire, exactement confornie aux dispositions desartidc) coetbinès ci-de»stt» citte du code d'instruction crimioelle, et de la M la t naj IStT ; — Attendu, maix surabondamment, que Jean Dauba, iMiadMr, et ses coaccusés acquitté», ainsi que le ministère public, ■'•ittasrté aucones récusations, ainsi qu'il est constaté par le processhW da tirage du jarr, et que, dés km, il n'a été porté aucun prejuii»H dmaadaar; — keiaUa. nilO BOtt inr.-C C, cb. criai.«4ni. Portails, pr.-Briére, rap. f Eifia: — (VeuTe Nicolleau C. min. pub.) — La cin b ; — Sur !•• ;'riBiier moyen de nullité; — Vu l'art. 13 de la loi du i mai 1S47, ill^'îrt. 400 et iOl c. inst. crim.,d'oil il suil que k-s retu-alloQS de ltfcu4« ei celles du ministère public sont eRale> i»n nombre, et que, atummns, ji les jurés sont en nombre impair, l'arcj<e peut exercer une lèeiMtien de plus que le ministère pablic; — 0"" re-ulle, de la conikiMisen drfdits art. 400 et 401, que le nombre des n h iIh us e-t sukoidMotaa nombre des jures présents lors de la foniLii i i lu ijLleau; — QUll résulte des mêmes articles que les récusation- r 'airi'i. r n', lorsjplaa restera que dottu juré* dans rame j — Attendu que 1 art. tsde hMda a atai latT auloriM les oaars d'aiaiiea, lonqu'etlsa le jagaat ÇMwaUs, à oïdMoer, amt la tinge aa ■ait, m'U sera tiré u ou' » pnae par i> «ov d'asfisia d'appeler in oa daat jMdaaanUealaî — Qw ai le novlire dei jurés préseoto «ni lidntt à iiaela, 1» caar d'karisea orv»w qu'il sera tiré u jwi smUait, l'aceeié p«it exercer neuf réciuatKits et le ministère pvhUe Mit! aale qee si, Ireala jurés présenU, Il ett tffM itm jurés «upplèaais, le nombre dos réeusatieits est ridait » Suit, uat oour l'accusé que peur le ministère public; na i^il eo ilait ittf aanitnslaUaedalatitpeiiliaadebM^partBnlqea pH it natoin daaa l'ne f oa le noBFde In délianae réeiamenl ime solution contraire. « Certaineaiaiil« dit ce magistrat, s'il est un moment où l'accusé ait besoin d'être assisté d'un con.««il, r'rsi dans le moment oii il va choisir set juges. Qui pourra mieux que son conseil lui faire connaître l'iropartialilé des uns, comme la parlialilc des autres, et lui signaler ceux qu'une rigidité extrême dirige, comme ceux qui aont conduits par un esprit de modération et de douceur ; et c'est dans nnaaamoteiillnbeaoladea'atdardel spicaellé pew dfarfiar, puai aae Jiiea, een ^ i leptaadeUmiknisvae le ihw de «aaina, guTeit la prive d'un aenmrs qui loi

aereit af néeeaaatre, 1 lai qtal, aertant d'une étroite prison, ipnorc tout ce qui passe au-deliora. » — Cea considérations ue suUisaicnt pas pour asseoir l'opinion des jurisi;i)nsuiteï> ; la combinaison des articles du code et les paroles des (irateurs du ftouverneraent montrent qu'on avait voulu rendre U rtTiisatioii entièrement personnelle à l'accusé. MM. Legraverend et de Serres, loc. cit., le reeonnaiaeant, et ta coor de cassation l'a formeUement décidé. Elle • paué qoe f Intenea» Uen du déAnaenr de l'aoeuaé ne devait eeameBoer qO'à l'enraie tare ie FMdleaee, et qu'il ne iUlntt pea que le censeB pât aol»stluier ses propres prévoiUooa à l'opinion et au désirs de l'accnsé. » — De nombreux arréla constatent cette jurisprudence; nous ne recueillerons que l'un de? plus fortement motivés, et nous nous bornerons à indiquer les autres (Crim. rej. l" dcc. 1821») (t). t87*. Sons ta même loi, 11 a été Jugé : i* que lorsque le d'assises. iloi delBiiietr, «rdeBie,dsas le «as I loi, «s'il sara tii* dm jarts suptHaals, qu'il 7 a Diesisiii d'appelar quafens jnrts; bre de jurés indispeesaUs. En «flét, lenqne la i U racallé qui lai OMAra la loi de 1 ppréra par l'art. tS de CStte f •lie décide, par esta ■ ' . . d'oii il suit que si, au momeat dû tirage au sort,"il ne se trouve que trente jures de la liste, auxquels il faut ajouter le» deux jurés suppléants, et q ne les récusaiioas réunies die aecafés et da SMaiiléie feblic s'éle> vasMnt aa delà de seiae, il ne se trouverait pka dau twim le naalfa do jurés jafiè nëces»aire par la cour d'assises; Et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Cbarcnt*-Infé> rieure, avant riTonou que le pTOCès dont il s'a^i^sait paraissait de nature a entraîner de longs débats, a orduiuié qu'il serait tiré au sort deax lurés suppléants; que le nombre des jures pic-ents etAit de trente, et que le président, en avi-rtissant , dans ces cirroiislanres, les aci u^os et le ministère public qu'ils pouTsient' respectivement exercer huit ricu'.ation.s, loin de violer aucune loi, s'est corifonne eiarlement aui iI|'|)d-itioiis coQibiiiees des articles précile> du code d'lD^t^uctloa crimmBlle et de la loi du * mai ; — Rejette. Du 3 a»r. t8i8.-C. C, ch. cnm.- MM. Railly, pr.-GajlUrd, rap. ô* É'ipre» ;— (Croilier C. min, pub J — La com ; — Attendu que la loi du s mai 1847, en autorisant la rniir d'as^i<e~, .à ordonner le tirage de jurés suppléants, n'a rien changé aux i!i..poMiirjns aniri ieares relatives aa nombre des récusations que peuvent eierrer les accusés et le ministère public; qu'il suit de là, que lorsque le tirage des douie jurés suppléants doit avoir lieu sur une liste de trente jurés, les récusations à exercer ne peuvent excéder le nombre do huit, tant ^our le> ai ru-es qui' pour le iiiinisU^re public , et qu'en If iuîeaiil .iin«i , la ruur d■a^^l^t3 du

Kbéna s'e--t cnnlormee a la Im ; — Par ce* motif», rejette. Du iO avril 183i.-C. C, ch. trim.-.M.M. de lU.Hlard, pr.-Ricard,rap. (1) Eipica : — (Mm. pub. c. Delaire et Tiss.ol.) — On procédait au tirage des juri-^ qui devaient prononcer sur une accusation portée contre Delaire cl Tl^•ot, devant la cour d'assises du D«ubs. — Le premier des jurés rif-ignis par le sort ayant été récusé, au nom des accusés, par leur dé(ca>eur, le ministère public a exposé k la cour que la faculté de récuser était personnelle i l'accuse , et que, pour l'exercice de celle fatuité, il n'aTait pas besoin de l'a-sitistance de son défenseur, tn 'on séquence, il a couda k co que le défenseur eût à se retirer. — Le défenseur a fait observer qu'aux termes de l'art. SOS c. inst. crim. , le conseil poavait communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire que celui-ci devait sabir devant le président de U coar d'as«ises , la lendemain ds son arrivée dans la maison de Jutiee: que le moment ofc cette oaanBii> Bicaiion offrait le plus dlBif sNanaa liait» * n'en pas dealer* esiai dn tirage des jures; que ai In r ledéraosaat^eiwaenitvaii . très, sens inlallipBas si iseipaMae de ^«w» ■wi»»—— sar las iadicettotts qai lear aéraient été dseeisad'ataeee par Isws «osp siis.— 'Lb dMsBsear répondait à l'argUMet liri do ta caatpaiaisen doa arL SI9 et SSS c. inst. criai, avec les art. SM et nivanis , que, dans aae (eale de dispositions, et aotamaMat daas lté art SIS et Ssa, la eodo ... Digitized by Google itauiar H {lonvaillln eianta ht 'iSnliar" "SsiHM

The text on this page is estimated to be only 15.18% accurate

4M 'h. % Câir: 3, Sfect. 6» Aét. Iw président dn la cour ,i prrniif au d'^fcnscnr de l'arcasé d'etercC des reeusdlioii!- au iiuui de 1 atcui-i', tn^'iiif du toruMjntemenl dO miiiislfrc public, il y auullile .Criin. cu>s. 25 dec. 1830, MM. de Ba>la»d, pr., Gaillard, rap.. afl. Ncn ler); — t!^ Qu'il en e.«t de luéiue lorsque, dans une affaire où 11 y avait plusieurs aci u?i -, c'i-tl le conseil de l'un d'eux, cl non les accusés individuellement 9u l'un d'eiuaprès accord, qui a fait les recusatiouâ, encore bien que loitt tac accusés aaraient eoDaeati à be ipi» leur droit de rèCnMUon. s'exerçAt de «elle iBinlèn (Crin. ei«. 4 fiv. I«S1 , KM. de Baslanl, pr., Chanlereyde, rap., Perrin et autres); — S* Onc le défenseur ne pouvant exercer le droit de récnsalion , tii l(^ diriptT d'tine manicro quelconque, il ne lui serait pas prrluih du ^uufller à l'accusé les récusations qu il devrait exerce; à mesure du tirage diatJwta(C. «fait. dtMoiiqpellMv M 1831, aO. Lstor). 1 HHO. Le texte revise de l'art. 399 admet npniBénient à l'exercice du droit de récusatiou l'accdsé ou ton conàtil. C'est «se aagA tnéiloiilloDi edr lea lanlkrea de la déteaae sont plus Vie Jamais nécessaimà l'aeeeaè quuid U aà récoser des Jurfie, qu'il n'cist pas autil à ntfane de oonnillre qu'un déteaseiir habitué aux affaire.^, et fréncriilcmfnt [itus répandu dans laoolinai-isancc des personnes appelées à composer le Jury. — Jugé que le <l.ii:i de récusation pouvant être exercé personnelleuieiit par les d"[.'ii!-eurs des accuses. Ils peuvent .se concerter pour deléBiK r IV (iiuil à l'un d'eux, et spécialement, que de ce que les rÉcuj^alioll& de juréi auraieal été (altes, non par celui des conMiU daa aecuée anxqmls eeu-el avakat, de coMert> USscL llM»enltdala«a«rd'ai»iMi daDoalM, «|ni dédara^ue la taciltè de récuMr ptut être esareèa iDdiréraninsal, wit par l'avciuté, soit par MB défendeur: « Atteado, porteat le» aolUs de tel arrêt, qu'en matière criniaelle, riaa a'ekt plas sacié que la latitude qne Ja loi donne t l'accMé pwr la défnw ; qea Isa ttlbuaaux dolveat surloat U prDUiçcr en interprèiant ea «a laTCur loatas tas ditpestliM» qui ne loat pa^ (orineUviuent iirobibilives dee aeiMS far IcmocIs l'acoisé peate pouvoir parvenir a établir son innoccDce ; que, la loi Mnneltaal à l'acciuè de communiquer avec cbn défendeur, k partir de l'iBleiTOgaloire devant le pre>i(lciit lie k cour d'awifes, le dé(oD«cur peut a»!«i>ter l'acciisfr au monicnt II' (ilu> important pour lui, oii les noms de* jur»'* de jupement *oflt prui lanii'- , gne i i> roii-eil poui r-iil itnnr instruire l'ar.cu«6 des recu*iiliciti' '|u'il ilcvr.ii: f.urr, a tin'-uir i|ij.' Ii- iiiumciit en

»erail indiqué jijr If lira^'o, ri- .[ui n n-l |.a- aulre rhu-i^ <{u'i'\('rc«rllli-OèlO« ISI^ilW récu^atllMl■. poirvui du proi urtur ;;t'iii'riii |irèKiacMf de Bieaii|ai}fenr Viol.itiiiri d,! I ,ift. 5aa c. iiifl. L-riiii. — Arrêt. I.A h ; — \ u les art. i'.U. .'>Ui, 3(ia,.j9t, 599 et 405 c. iii-t. crim.; —Attendu, 1" que, d'aprè> li dit art. S'Ji, un conseil n'eft iiccordé à l'accusé que (lour l'aider lijn^ m litdiMi-c ; i|uo la di'fcii-e (k l'anu-^o nu commence qu'a«pr raiN ii-.iluin du ni;ii.-li rt |mb<ic, devant la cuur d asfises, après l'ouverturr du dcbat ; qui; cl' n'e-t, en elTet, qu'alors que le conseil de l'accusé, dont le niniistère va être en exercice, doit recevoir do prcfidi-nt, d'après l'art. ô\\, l'aTeriisMini ut iJc> ikvoir> auxquels il doit ileuK-urer huuiui- dans la dt!fl'u^e ^ui lui a eiô conlice; que si l'art. S03 l'aulorist' u coniiimiiii|uir avrc I accusé après son iotcrroKatoife, et à prendre comoiumuaiun de toutes les pièce», c'est alin qu'il puisse préparer les nojen* qu'il poirra faire valoir en sa taveut, lor»qull aura A l'aider dans sa déteose contre |'ac«uMtioa; qiu c'e«l d'ailladrs â l'accusé personnelleDcnt ne doit être faile la nolIScation de la Hele des Jerès, preictlle pàr)'an. àHb qu'il puisse examiner lUi■éme i|n«s eoneeax dé cea jdlés ft l'éjgard lUsqueU il peut lUi conveitir d'amployer le woU de rleasalioa gub la loi .lui accorde; que le droit de récu»atjoD cstdene penoaael, ^au'il doit éue éiercé par l'accusé, d'après mu seetiineatlutfaae, <aaê{e eeaoovs diDspiratioos élransères qui pounaieai ae las itelr laB. liliMt pour objet, qui lui ««raient peut-être quelquefoU nnisAloé, al dài ii moins ne pourraient le |)liis souvent êm aparériées par lui; que l'aeeusè ne doit donc pa$ Mre assisté dan« l'cxereleem re droit par imcoBf«{| qui pourrait substituer à ta volonté <es propre» préveulions où se.s ailvctluns, et qui, du reste , n'étant appelé par la loi ijuo pour l'aider dans sa d6IeD!.e , serait laos qualité pour intervenir, ni même Mre préiîeiit dana des, actes qui M font avant que la dèfenM soit ouverte parla niie eaaclîoà dé l'àeeasation devant u cour dVsise»; que ce n'ot aussi qu'en présence de l'accusé, devant le procureur général et les juri-s, que l'art. 599 veut qu'il sOit prorL'dé li l'cxiTi ICC dp> rc'U>ali«ns, et, p ir >uile de cel evcri îcc, .'i la îoi ni ilum Ju l.ild. „ii itu jiir» ; ijUi' cet arlii le n'.iU'.'irL-;ni! pa- la pii'-eiii e du i ihifeil de l'aeco-i', »nn t'iiii nur» iu\ n;irr:itii)ii^ ijiii y m>!iî ri'i;lee>, el itn nu' s.l '■eiile assi-l.iij. e , ^friii :il une viijl.Uioii de la loi et une (ixIen-iMii arbdr.nrp ilu dnul de ile[eQ>0 qu'elle ai l ordc; iju'en -l.ilis.'iil ain-i [i.ir eji 1^ Il ■ piiu-.ii.r, la rnur d'assises a jugé une le ili.iil du réi u^atiiin ai cotdè au accuMM pouvait être exercé (lat leur* d«iea«eur», et ^^u'é cet eué ce droit, mais au contraire par celui aaqnet les autres coasells l'avalent eux-

mêmes délégué , après s'être concertés k cet effet, il ue saurait résulter aiu unç nullité, surtout lorsque les accusé* n'y ont mis aucujie uppusitiou (t^i lm. rq|. 10 jaav. 8'llyallliiiidanaMai<ê>dltl'arl.40t.itepmiinil se concerter pour ènraerlemréeaHlIeiie; ilepowronl les exercer séparément.— Dans l'un et rtotreeu lis ne p«nrront excéder le tHunbre de récu.salions détermitié pour un seul accusé parles articles précédents. — Il a été jugé : !• que lorsqu'avec les xcuses se trouve nil.s en Jugement un individu prévenu seulemeat d un délit, celui-ci a, pour réeu^r les Jurés, un droit égataiu autres àccusés «Criiii.reJ. S déc. I8S6) (S) S* Que la décItntiM expresse par un des accniMs qa'll ne récasait aucun Jilré ne doBM pas k son eoaooaai le droit d'eieroer les récusations ainsi abandonnées, en dépassant le nombre de celles q^l Inl-i en propre (Criiil. rej. 50 Janv. iRos) (3|. Celle àohillaB, I sous l'empire du code de brumaire, est d'autant plus oertalae qus la renonclallun d'un accusé à ses récusations est nulle et enuée non avenue : le» coaccusés n'en peuvent donc tirer aucun profil personnel; — S" Qu'on accusé ou un prévenu coraprls dans une méiiie poursuite avec de;! accu.sés, no jicrd pas son droit de m aksation, par cela seul qu'il a pris la qoiiUlé- de partie civile coaire un dae ceaeewde (Grlm. ni. s dée. isu) (4). v ii • ■ I I . I effet , eeai^ avf leet drett d'être piéianli au itint» «eut la feimiliie du ubicau ; en quoi elle a violé les art. 104, 80é et »00 e. ioat. aim.; —D'après ces ■«olil», casse. . . > Du I" dec. lMe<-C. G., M0b «riBL-aqi* Bnris, pr.-BaiaBé, nf . Auiru tfptetà t —Om. ML tq|.af dMt.lélS, «M. Birtii, pr., Vaatoulen, idb.,«ff. BKdOaj lOabM tOIS; HH. BarHs,pr.„Ciililnbal, rap., iC CUréBa; Il kSi. iil<, «li: Barris, pr., Biacbis, rap., al. CeNbet al Kréb} ti ft*. 1814, MM. Barris, pr., Bierfcu, np., ar. lùUM Mldicr; It iaan ISil, UM. Barris, pr., Baacbte, rap., aff. LoMeadt Ét ect. titi, MM. 'va«<«, pr., Aomdnt, rap., «& Laurent; «fl dêe. tlii. Mil. BdrH*, pr., Baucbau, tap., at. BilUM; 17 aoat 18tS, MM. Barri», pr, .^uinoht; nb.,aff. BoreUnlM.llM; .M.M. Barris, pr., Saint-Vincent, rap., aff. Dobais; B Jiai. ItU un, Balllf, pr.-Giioppia, rap., aff. N... (1} fl>MiiÎB t. min. pub.) - La cooIi,' — Sur la mojrea lêidiail de là piéieadiie violalion de l'art, toi c. insl. crim., en ce qiiè lé< rècusalioBSOBt lté faites par .M' Renard-Lagirandais, conseil de Poulnin, en vertu du pouvoir que le< défenseurs de» autres accusés llii atai^n: donné d'exercer ce droit, et non par ledit Poulain, & i)oi tk» cm ru l'avaient d'abord dèléftuè, après s'êtr* concertés à cet elM ; — Alieini» que U- 1 oii cils de? accusés ne sont admis «(de dan* l'intérêt de ceui-ci, par l'art. 599 dudlt COile, À exercer personnellement le Hrait iln r*eosation;

qu'ils peuvebt, dès lors, et, par smie , en v ri i l'.e I iri niJ -. du mPme cnHe, se concerter pour le d^lépuer.'i l'un d enlr^ cul; do^ll suit que M' Iienard-l.a;;irauJais l'a léfttleiiienl rcf'i et eicri è ilan> l'f> l>ece , eid'autant plus que les accusés o'y ont apport* aucune .-«rte ^'«pposition, et a'aat tait à est é|aid awaiib tCdamiliào tÉMlcaaqtoiRejette. Du 10 janv. 1831. -C. C.cb. crim.-MM. de BasUrd, pr. -Rites, ra^ fl) (Dcmiannav et cons.l— La corn ; — Attendu qu'il n'f i ilfjaT? légalement rnnMiliie que relm n l erard du.)uel le droit lie rfcu-ation a pu s'exercer; que ce droit tient donc -i l'essence m^rne il? l'fiM Juridiction, et appartieat ésalementil ton- ceux qui ^ont ira luit* ili'i't elle, sans distinguer s'ils «ont accuser de crimes ou prevcoui de»iBj>M delito ; — Rejette. Du 3 dèc. t83fl.-C. C, ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Viaeeo», n^ '3i 'Ult>oulet.)-LA cotm; — Considérîint que dés que Mari» Afllm, veuve Chat.tin, était «cru^ée «1 mis* en jugement conjololeaieat l»** Riboulet, elle ne pouvait pas être privée du droit de r*cusali»B<« o»»* bre èRal de» jure- sjins motif!", qui lui était dévolu par la loi; — (?•• quoique liiditp Marie Aillo» ait In lar-' spres la récusation eientSPJ son coaccusé qu elle ne récusait auriin juré, il suffisait que Ribeild*{ déjà t\er f la plénitude de se* droits pour que ce» droHsfc^lWjJ p.i'i pu être étendus, en supposant ménie que Riboulet eét éè^JJ" celte exien-ion : iju'en effet, une pareille prétention aurait prifUdla** In veuve Cbalaio qui, ne faisant aucune récusation, oe pouvait M* privé des iorta fe'aUe oeoi^ |ar la rtadUet do ad dielBiltUaiRejette. Do 30 janv. lAol-C. C., («et. crIm.-MM. P irTÎ». tf .-Vett»,*'?' (4) (Deolanaaif, etc.) — La cova; — ^^fu jlf

The text on this page is estimated to be only 17.64% accurate

INSTÎ^rCTION rniMlNEIXE.-Trr. % Chap. 3, Sect. 0. AnT. à. m §MH9. I.p pr-^:^iil<'ii((le 1,1 tour ira5>i>os doit avenir les acrii.<^i> de Imir Jroil d-' se cimctTliT pmir e\i i\ri livs riitu.-'alimis. Mais c«ta>erti»Â«nicnt n'e.sl pas prcHiit .^ou^ peine uuilitc (CrlD. rej. 3 mai 1854) (l). —Il n'est pas exigé dans les culoDies (à ta VàrUiiique}, à l'égard des assesseurs iCiim. rcj. i2jfliiilisi* ilK. CmPpIO) pr-, Yipcens, rap.j'af. ft^ey). ISf 4: SI la h(l vwt ooe le président §yerfi>M les accusés da drofrqQ'ns 6nl deiie eonccrier pour çkércér'fears ri^msa; md», elle n>xlpt' pas, 4 i«ine de nullilé, qu'il les avciti-^M du •l' irbre d<"* rérusalions qu'ils onl le droit d'exercer, eu égard au i joibre dos jun s .-iur lesquels le lirai^p se tail (V. Criui. rej. ijaiiv. 1S40, a(I. Mercier, n» IK-4) ; il n'est pas tenu non plus Je leur rappeler qu'en cas de désaccord sur le mode d'exercice it iturs récu^tions, le sort f^leralerang dans lequel lU devront it$er de ce droit (Crim. M. i^iM iflt. jfi<N|el, p. I». HZ. 11194. I<'**Qiif>Mn>»>| 4«iuié par }t prési^en^ est purement officieux et n'a jamais de caractère impéralir; U ne fait v^f uiijielcr <k l'accuse son droit , et quand il lui en indique l'éi îdae, c'e*t suralniiidainnienl, l'accux' ctaiil li>;aleuiL'nl pietuiiiu ^connaître. Dans uiif afl.iire oii le pruii>-\i'rl(al portait t|Ut' le prfsiJeril Ba\ail averti le> accusés que la lOi icor accordait la vKtilti- de récuser dix jures , et qu'ilb eussent k s entcadru pour l'ifrcrr leur récusation» l'un i^a aopiisés soutenait que, par là, > président avait signalé comme me obU|atioa ce qai u'était qu'une lacolté, et avaif ainsi eairtvi fnercin A|'4roU fi* rtev;aiioD. Laconr de cassation 'anieil^ es nMjwiy «a|leiKld que les)«erii»semenls donnés oflleiensenient par le président anx pré(i>riU5 n'ont t^éri,- en aucune façon l'exercice des droits de récu■ I n qui It ur a|ipailicnneiil » (Criiu. tej., 12 fev. l>i*l; 'l'i r..i-|jid pr., \iiieeiis, iii|)., air. llauri'au,. lJt<i4 On a aussi décide ; 1° que l avertissenient donné par kprfsiVnt aiix accusés qu'ils ont le droil d exereei imii l ei usallMMà l'égarfl (f^squell)^ ils dcviont se coocefler, n'est pa.s répslé hlre de ce cràoerl ùw condition du droit de rècasation , et otravar le |lbf9 9|«rc|i» de ce droit (Crin), rej. S mars lasp, tC Bardel. f. Btf. S.' 1 10) ; — 2* qu'il sfilllt qw les acc«isés tAicDl pas fait cof^pa)|(re au président qu'ils ne son! point d'accord «roaiita l'éxercicé droit de récusation, pour qu'il y ait pré><jDi;iticin légale qu'ilsse sontconcertes [Crim. rej. 5 mai I .sr> t.alT. liutwiie), n» I8H2) ; — 3» J^ue la mention, dans le proces-\erbal à' tirasse, que cliaque recu^atloll a ele faite par les

accuses indi•) I ^utlisanmlent qu'ils se sont concertes pour les taire (Cnm. •iimy. i854,Mll.d«llaslti4,pr.«ftleiiid,iip.>tlLii«olté8 itolalaitiBiqne). I SM. V. Cotain, H* tl4» émoi «ne opinion qiri oeos paratt]stft et sage ; il pense qu'onde peut refuser aux accusés qui déthvalse conrerler un délai sbnisant pour y parvenir, et qu'on doii leur [Hi mettre de se retirei liurs la présence de la cour et Àts jures, aliii qu'ils puissent se concerter en toute litiertë. Mous cnigni, ei U DOW panli tnoonisolaiito qno oes tttilUéciop^ 4i (Dit* d'in-lnirlion cnniioelle n« défcoit aux iniJIviJui compris dans ■H Mie «(même poursuite de i-e porter parues civiles le» aa» contre 1h utt« ; qu il n «n exiite non plas aucnae qui, dans ce cas, prive ceux qui «ut pri< ia qdalilè de parties cMIai de Isar drsit ds rteaaatioB ; — dm It iesMiaieur a |n*vB tawliaUmaot k cas ob hs accMés aaiaiant *i iatirtu appelés , en ifiglMt ta aasièn dtat s'eserearaU ta draU de KomHn, bnqa'lls ne sa caonrtataimt pu eotra (NT ^'uiMM n'a Ttolè aucane loi en admeltaïADiataaWf Falié ma <t |*nie dvUe, S eoirer en partage dn dnll de iMMatioi Qn'aiDsila Ivié, prê■ a; — De i Me. tlw..C. C., dk critt.-lllf. Bialsrt, pr.^TtaeaM, np. (l)(Depmy C. wàt. ptl».) La coin; •» Bar le mayea tirfe de la ^witiM prilradu de l'art. 40S e. iist. cria., at rtsaitani de ce <pn le ptiidiBldt la cwr d'aMÏses, avant d'opérer le tirage du jury de jage■dlt s'a paa averti las accuiés qa'ils foavaieat se eonccrter pour exec(WMn rtcasaliens, tt de ce qve le procèa-Terbal du tirage du jury ne ■■dwai pas qael eit celai de« accusé* qui a eiercé b» récuiationt : — Aiiesila qae l'art 40S c. iDil.crim. ae praserit pas, à Miae ds nallilé, u prè$ideDt de la caar d'assisas, l'ofaligatiM d'avertir les aeeaaésqnlls f«a« eni <« conoertrr p«ar exercer leun rècaMtion* , et qu'il y a présoeiiptlon lee:il« que k< accn»és «e Mnl coocartèt à cet elIct,lor«qu ils ne lont pas Miaiin sa piésideat qa'ilsaeabal point d'iecacd>relalivssMnt au stade r«M(i iiknfÉHMdkttj-HAtisnili «««« 4as riîîloi>|MCliraient jamais entraver la marche de la justice, et quels cour d a^"l^es poiiii tii et de\rait mettre un leroie à la déllbératieit des accusés entre eux, si elle se prolongeait trop longtemps. — L'art. 40} porte en effet « si les accusés ne se concertent pas pow récuser, ta sort région «nlro ooa ta nos dans lequel ito fenml ko réoniolUns. Dus eo qh, leo Jnrés réeoeé» por u Mol, et dans cet ordre, le seront poor Ions, jusqo'à ce qno taMoriiro des fécnsalionssoil épnlsé.s—EnOn, on lit dans l'art. 404 : a Les .u . um > peuM'iit se concerter pour exeierr une partie des récnsatiim^ , sauf a exercer le surplus, suivant le rang Ûxé pari* soi t. I) — Il a ele ju>;é I» que Im-que des accusés ne se sont pas cuuccrtés pour exercer leur droit de récusation, le président de la

cour ne peut décider que ce droit sera exercé pour eux tons par le prcwjer aocosé sorti par ta vole dn sort, mais oeutaosent régler entre eux, par eolta voie, ta rang dans loqnol Ik bront tao réeosaifoMi «a wt loi cta» tt y a nullité, malgré lo oauonliHnont des accusés | ep mode de réeasatipn (Crim. eoao. t ttv. ISSS, WM. de Bastard, pr., Cilliert, rap., alT. Leroyl ; — 2* Que l'irrèKularité résultant de ce que le président, au lieu de se borner à iinlejucrà deux accusé-, le noiuluc de récusations qu'ils ont à exercer cumulatif cnient , aurait fait entre eux l a division du nombre de récusations que chacun pourra f.iire. n e>l pas une cause de noUilé. s'il résulte du procès- verbal que le cas prévu par le présidOBi M s'est pas réalisé, et que les accusés 00 oool coofiSfUta BP«r oiorar leurs récasalions, qu'ainsi l'orroor oom* mtao par ta président no lonr « pu pi#îiilMé(CrliB. coti. t od. 1831, HM. de Basl^d, pr., Isambort, rop., oll. Lavrard); — 30 Que lorsque, dans une accusation dirigée eoatre quatre individus, le président les aurait avertis qu'ils axaient huit rérusatlon<i a exercer, et que, (tans le cas où Ils ne se concerteraieni |>as, ils auraient le droit d'eu exercer chacun deux , on ne |irui fan e résulter une nullité, de ce qu'en cas de discord entre les accuses, le droit de récusation aurait dù être lixé parla voie do sort .... alors qu'il n'y a pas eu réclamation de la part de ces accusés, lesquels n'ont pas mémo épuisé leur droit de récusation (Crim. rej. 7 fév. 1 8&4, UN. BsilaM» pr., Boetar^np., aS. Fageodo) }~4« Qno ta dtaposltton de fart. *40S doit étro onteBdoo en ce sensqu'H fMil rèpirtir proportionnellement entre tous les accusés le nombré des récu* satioosqui appartiennent à la défense, et que chacun d'eux, Inler* pellé successivement sLiisarii son rang sur chacun des iur^'s <(ir" tant, pourra reruser, u delaui d'autre, mais seiilemeni ju-qu'à épuisement de sa part des récusations, encore liip u i|ue se> fdaecusés n'épuisent pas la leur : on ne doit pas entendre cet article en ce sens que, sans fractionner le nombre des récusations pour faire ta part de chaque accusé, on les interpellera tous suoceaslvoàMni;4'oprè8 l'oi^ étaUl porteiorl, nir 'tas nonsdesjnréo, sortant do nirno, ^muMnipio te aooond accusé ponrrodnqao fois récuser,' êa l'abseQce dn premier et ainsi die suite , sono égard au nombre des récusations qu'il a déjà faites personnellemeut, jusqu'à épuisement du nombre total des récusations (Crim. m. M Un. 1*41) (S);-^»*11ao ta déetaioilou par ta présktant verbal consUte qio le présidmt a averti les accusés qaa ta 1 jure* étant do MOM, HS pammeat ea récuser aeut; ■ n'ont point faH-imÉasItiBstaii aaprèsideat ra'ils M SOI certès pwr «terearisois iocasallens,-sl-'on« «ootnlio il réiolte do prooto-vvrbai «ills sol

eiercé eiaqiiedHnOBi sans sesottaaailtalèsoMOBàeilépHjd'ot il suilqa1laM*i iuliasiBSot an dfaossiitaosdefart. 40S c. iasi. crisk ; — RsisHo. Do S Btai 18SI.-G. a, ch. eriB.-MM. Bastard, pr.«OlfeaoiBr, mf portsir. (>) (Penroe Werax, fenm» Castel et Betcoat.) — La oon; >»Soi le moyen lire d'une (wéUindae violation de l'art. tOS mène eode : — AUendo, eo tait, que l'accuntion «ur laiiuelle le jury éuit appelé i pronoBcer, était dirigée! contre quatre individaf présents; — Qu'après leur avoir donné connaiisaoce des art. iOi, 40S et iOi dudit code, le présideot de lacoor d'aHises leur demanda s'ils s'étaient concerlt« pour exercer leon rîûisationf ; — Qne, sur leur* reiwinsi-i n*eati»e*, il leur déclara que le «ort réglerait entre eux lo ran;; dan- Iniu^ l il- fcrairnt leur» récusation' ; — Oue, Ip t^orl a^îîicn.i à l'un île- li rn m li ur< en cassation le demième laii^;, et I'- tr ii-.i"iMf .1 l aiilre le- .li rii imlfur'i ; — Ou'en-oi(e, It (r^-iilent annonru aux aeru^i-" que les r<ii ii ..ilnin-' ne liniiv.ini di-i'it.'i II iinmhre d(> huit, rhanin d'eux aurait la fandlé il en exercer dviu; qu'en conséquence, ils seraient tous interpellés «uccensidansl'Mn«alilfvtoSMtiaor<ho»éNjm«s à Msan

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.31% accurate

49e INSTRUCTION OttMlîî iMaM&a^wralIpQtatdiiteMaUoDà raii«,pwUrai^ fu'Ultall laiiNvlèMpir l»?olt dotort, qu'a n'y «mit qw Imll Jurés à récaser, «I que les aceosés n'tvaient pu voulo M eoMerler, n'est pas une cause de nulifté si , par le fall , il a pu ntner lo droit de récusation; et <)ue, bien qu'une cour d'as■Ises, faute par les accusés, ou par un pr(*vrnu à l'pKard dos MGOSét compris dans la nii^nie nlTHiri', de s't^tre c^rincerteït pour fUre les récosations, ait déterminé le rang dans lequel lU les feraient, Il ne n-suite pas de là un obstacle à ce que le septième «ccosé récuse le iroisième Juré sortant do l'arM, lorsqos l«8 antres êccnsés ne l'ont pas iéaHé(Cita. vH. S 4éo. ItU) (t)j— ••Que 'us lescolOBlas in prmiar «rdra dt récanM» entre • été éUM d'après la gravité des awasatlons , les ■Itàdes acnisitioii'^ de niénic {gravité, ne peuvent se plaindre qa'nn second urJre de récusntion n'ait pas été réglé entre eux par la >oie du sort, s'ils n'ont formé à cet égard aucune réclamation (Crlm. rej. 22 mai isr.a, alT. Thomine . U. P. 52. 5. 150). 1099. U n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne fnal Ml œlai des accusés qui a exercé le droit de récusation fiali MBUa rtnriler, iMis trèHmplieilonait, d» l'arr«t dn 1 mM ISM |dr. nmofi V. B* IMS). IMW. IM prétentions opposées des aeensés entre eux relallTHnent I leurs récusations sont de la compéleoce de U cour d'asitises entière, et ne rentrent pa-i dans iM attrlMtons du président .seul. — V. ci-dessus, n» 1»63. Les ac<^^usés n'ayant ensemble que le même nombre de récusations qu'aurait on seul accusé, leur droit e»t aussi le même lorsque des Jurés RuppiélllllS M»tê4|0lM MKjwéSprintiUb.— V. n** I875«(siiiv. m. T.— ffraolt*<Mftel A la formation du tdktm 4u farté, êt àêt réctuations. • En exposant les ^^(^lftR concernant la formation du tableau et les récnsalious, nous avons su|iihim\ rl la nirmr supposition semble résullor de plusieurs arrêts, qu'il doit éire dresse procès-verbal de ces opérations. — Aucun article du code n'uidoone U confection de ce procès- verbal ; l'art. 572 ne parle que de celui de la tenue des séances ^le la cour d'assises, séances qui ne Mmmeoee&t qa'«près ta formation du taMaeu. Néanmoins, a«atlBdispeiisaMe«M le frsflsr rèdifs u proeèt^wM qoekars oonu wrliialsat de l'un»; «l qae cbacai des aecesls psanatt récater, jusqu'à ce que sa part aux rioualioDS fdl épuisée ; Altenda encore, en fait, |m faocaiéo qui arait le preaiiar laag, •lerçadrui reru««iions; que l'accusée qui avait le deuxième rang, n'en eierca qu urp; que l'accusée qui arait le Iraitième rang, n'en

exerça aucune; qu'eolin, l'accuïèe qui atait le quatrième rang en sierra deux ; ce qui borna à cieq le uombre de» récusations t^ii rcee^ ; — Atii'ndu qu'en droit, ce mode d'opération «st critique par Jem.îudeur? '|ui prétendent que par li, on a viol* l'an. iOS, eu ce i^ul- le ijumbrc de~ récusations à exercer n'a iioinl ét* *pui«é, et qu'afin qu'il pùt l'être, on tarait dli, au Iteu de rrai imnnerle nombre de» récuMlioas pour taire la part de rh.ique arruo^è, le-, intirpeller tous succeMiTamenl, M (ui*ant l'oriire établi par l^• «nri. <ur i h.iiiUr nuia de juré «ortaat de l'ume, cl (aire que cli.K iiri ilc-di!^ an u>e5 pût s'evpliquer sur chacun dec*» noms, tant qu'il n'y auriul pa? eu de récu.>ation de la part Je ceux placés au premier ran^, el tant que la faculté totale de récuser n'aurait point été épuiaée; — Mais attendu qu'un tel mode n'aurait été eaitforme ni à la lettre, ni à l'opril d« la loi ; — Qu'en preKfivaat qae si le* accusés ne »e eoaccrtent pas pour récaser, le wrt rt(kni eatr* eux ta langdaat lequel ils brODl le» récusaliont, et que dans ce cas las jaré» récaié* par un Mul , ai dans cet ordre, le fereot peor toas)B*qii'à ce que le aembre des récusa USMSaitépuisè, l'art. Mtt a venlaévidenmaat que l'aecui* placé par le BsitaeinaiiiariaBa, Ipaiiil d'afcatd tm inàî mais qns aies droit conststait à laiia ssal lealss les técasatteas asmlilss. f sa riwiliiiit eue I naiss Hs iwassosas psMuss, ■ w rasaMiaii que misât lire privéi é'tm esansrus ssalib ss«ii«W y— dslaloi; — Qa'il y a dsae aiaaiSlH de dhinr Bt eetre looi Isa aecasls la assArs dss léeasalioae à •xercer, ada qu'an raeit prta, la eoaiMaa soit la mima poor loas; — Qu'à h vérité, il peut arrirer, comme daas l'assèce, n'ta tatslls nasiIm dss léSMStioD» po»«iblea ne soit pas épaisé; BMit qull na Is Sira tdaaaio pnrpertianaallaBeBt chacun des aeca^ n'aura pas voulu épuiser sa part, fil'prtSNÎe Boins d'inconTènients que si an scal pouTail récuser Mtlsas,Mqeaai la iMaMA daat fan a'aaait sas «aé. était npertéa attetn,pBiaqus dans eeijallw, eertidacaccMéa senkatiftvti dss -T/T. 2, Chap. 3, Sbct. 7. Uillé des opéraUoiii do OfiiB n soit, et dos récuiU«M; (n. nnt seraN'Il poesIMe aotreaMot de s'assurer qas les nraa prescrites ont été observées? — Il est vrai que la mention d'trcomplissement d'une formalité n'est riRoureusement nére»Hit« que lorsque relie formalité est exigée à peine de nullité, et que la loi n'a pa-i annulé, d'une manière expresse, le tirage au sort (onlenant quelque vice de forme. M. Legraverend, t. p. 1:11, induit celte nullité des termes de l'art. 40t>, qui porte qu'en os de renvoi à une antre session, « il sera procédé à de DoonUa féOMatioDe ei à la formation d'an nouveau tatrieaa de dovw Ja> ids, d'épris IM lèglM pmcrilei eMiHie»à peiMdenriMLi — «TMeeeeeepéniieM,

diMI,iieprisaHlutpeeptai'M> rét dans le cas de renvoi que dens les eu ordlnalTes, «UMpMt révoquer en doute sur ce point la volonté du législateur, volonlé que la rédaction de l'article peut même faire considérer cotnr.ie formellement ev|irimée. u Nous pensons aussi qu'il n'y aaucuiif sorte de motif pour distinguer entre les deux cas, et que kslornies prescrlle.s par la loi ne sont pas moins rigoureu.semenl obligatoires dans l'on que dans l'autre. Mais est-ce bien dans I art 406 qu'il faut puiser la aanetlon des règles que trace la lai poar le Urape etlaeonpoeltleodajvry? LftoOQleiUirefnBBaiiiaie de raiiHM naamii ea bire denier. On y «eli, eo sAl, qnsiti mots : selon tes ftumtt pmerites, forment une indaa qui se éltaebe parfaitement de ceux-ci, d peine de nuWté; d'oit fm poar* rait induipe que la nullité que renferme ce dernier membre de phrase ne se réfère qu'à la nécessité, en cas de renvoi, de U formation du nouveau lableau. Nous •^cr iiiis donc portés à penser que la nullité du tirage, fait en contravention aux règles qus la loi a prescrites, a moins son principe dans l'art. 406 que daas la nature même des formalités établies pour la composllioa éi jury, formalitéa qui sont substantielles, et dont l'inobserfallm suffit pear enlitlMT raunlattan» quelque la M M riK fssi» luellemeBl prenooeée. 1 A*l . Quand noas disons qu'il faut qu'un proeis-voM conïitale les o|)éralions relatives au complément de la line éo trente, i la formation du tableau des douze, et aax récuMtioav nous n'entendons pas qu'il soit m^essaire que ces o(»ératina> soient constatées par un pr<i(es-verbal particulier; elles (itin«l être régulièrement consignee-i dans le procès-verbal desseanrcj. que l'art. 572 charge le grellier de rédiger (Crim. rej. 15 mt 1SS5 (a)i SS sepl. isn^H. Lecouloar, rap., afl. PeUeUcrj.-Ct B'M pue alnsf quel» M eel enleadw ptt> I. GukelB, ■•71*. M Jurés qu'ils aaiaient voala ceasscf ;— «Oa** la vérité encore, m tend écarter cas iarnavéaients en faisant qua l'accusé, pUcé au presm rang, qai aurait exercé une première rècasation, ne fût plii inl«m)(< sur h) non sorti postérieurement de l'urne, qu'aprr-s intcrpelUtioa fitM aux accu^s plaréii à un ranj; inli iii ur ; mai- que, ilan» ce ^;■a•nl'■. l« récusation? ne «craient plus faites dan'- l'ordre éubh parle sort, comni» le yeulàdeui repriM-s l arl. 403; que dans ce îvsleiiie, le n» i Jtof»drail le n' t avant que le n» 1 eût «puisé sa part de récuMlio», re i)iii e>l inconciliable avec |j rèfile établie par cet article; — .Mlenilu, n-ufplus, d'une part, que les accusés n elevérenl aucune réclamalioe conin l'ordre des recu-aUuns qui leur fut aBOoncè par le pre>ident «tq»il* suiTirvnt cui-niémes ; — D'autre pari, que le mode employé a «« t u(anl moins prèjudieiable aux deniaiuleurs

en particulier, que ckati» d'eux pourait per^onnellpnit ni ei librement exercer deux récuMtiiH»; que l'un n'en a «lerre qu une, que l'autre n'en a exercé aucaH ; qs% ne peuvent donc prétendre avoir eu de* jurés qu'ils auraient réalisa' un meilleur mode d'opération leur m «01 ménagé le noren ; — Rejiai. Du as fèv. lS4i.-C. C, cb. criai.-UM. Bastard, pr. ~ (1) (Damiannay.) — LACOua;-»JUt juré» suppléaats, eideaDéa par laesnrd^i , br« de récusatieas qu'anniant à SMieac laitiss lull esesrfsqpabinveou ; — Que eelai-ci ajaat dfelaié na paa voaWr m «ssartra** les accusés, il a été fait oalia an, eanftnaÉUMUt à rait M* <• ^ crin., au Urage aa sort peer régler la rang dans laful ib Unimt)p^ lécailtisai, luage qai a dsaat la septième rang au prévan; — v*anaiiatael «• «1^, las accasés ont déclaré vouloir se coac(rt»,tl cfaaner l'aa d'oai iragir pour tous daas le eaars de l'sjpéFMiia; Qu'ainsi le tiii«e a'a résUeaicBt en d'efet qu'à l'Igard éi piénMtt son aatre les accusés ; — Que, taule par las accasés eu le misisién Mie de récuser le juré doat le aoa est sorti de l'urae le traisténe, kfir veoa a usé a son égard dn droit qui lai appartenait; — RejetH). Du S déc. ISSe.-G. C, cb. crim.-liM. BasUrd, pr.-Vinc«««, (tl {Lanean.) — U ooua:— Sur la morMi de easaatiea liié ' liUMiMfiasndBsert. inetfM e. (aH. «rim.,<e«i f>l* Digitized by Google itard, pr.-Romicni*ni,r. qae r«yaMliia di éw katldiiitèbriili.Mi

The text on this page is estimated to be only 19.81% accurate

penm «n» ftit. Vit, en ordonnant d« drener praeksverbal de la séance, el non-sputrmcnt des ili'hiii-^, ciubrasse par rell* eipression le compte rendu de toul I eusemblc des opération* rflatives i l'alTain» ; que si on l'entendait aulipm('nt, il n'y aurait plus de teste qui rendit obligatoire le proces-vei bal de la (bnaalion dajary. 11 en conclnt qu'on ne doit dresser qu'on procc$-verbal, mis qa'U pMt kn dlvité en de«i partiM, poorva qoe la partie eooognast b fiMnalta ét JonrMll «wftnM à rart. m. f 8M. U JartapraitOM a*» pas «AbIi, amo m. CMbiln, rmité foroie 4n proeè»wbal , ou rindiviaijUlllédMdnu parties da même procès-verbal. Par une des consfiineneea de la distlai'i m ijuV'lle fait entre les deux pron •f-serhr\ii\, la rour de avsilion décide que le code d'instruction cnuiinelle ne défendant its procès- verbaux imprimés que des séances, le procès-verbal du tira^Bdojury peut être Imprimé sans qu'il y ait nullité (Crim. rej. looct.lS32; 16 janv.l8«0(l); 6 juin. 1853, MM. Baatard, pr., Chopiilii, np., «II. JUvol; ISJoUI. 183?» MM. Butard, pr.» w,np., air. Hat; it aapt. HH. PoHaUt, pr., HeyronBri, rap., air. Uprlnoe; È9 Jinv. têtl, MM. Bastard, pr., VlnC«», rap.,air.Rupp; 10 août 1837, MM. BasUrd,pr., Isambert, rap.,all. Goupil; ts mars 1838, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., If. Cuérillon et Chassang; 29 août IS-iO, M.«, Crouseilhes, pr., >f)ronnet, rap., afT. Desmares; 27jaûv. iiS4l, WM. Baslard ., pr., Rociier, rap., aff. Mvia; !• iaUl. 1842. M. Jacqninol-Go""^i^^* «ff> Biekarl; si Jmr. iMt, aff. Morot, B. 9, 46. < w»a A pias ièrta rateoo,kproeèa wtUI iiitliaga1)iirT m iBprimé ai partie, sans qa'U y ait nullité (Crim. reJ. iSS5, MM. Bastard, pr., Debaussy, rap., aff. Déjean). — 1. Cnbain, qui, on vient de le voir, sootionl qu'il uc doit y avoir <u'iin seul procJ^s-vcrl)al , pense qu'il y a d'ailleurs pour proliil>fr les formules imprimées d'avance relativement à la formatableau, les mêmes motifs que pour défendre les procèsWrtnw imprimés des débats. ^8*4. La cour de cassation ayant repoussé rindivisibllité tetox parties du même procès-verbal qnand U porte à la fois, «MiaelaMM, sur la IteBaUaB 40 Jvry a« aar laa débats, *■ t Jagé qa», daas te cas ab il n'existe qa*iui aeol proeèa-vwbal loar la formation du Jury et pour les débats, il y a lieu de dis••"ferla partie relative à chacune de cc.i opérations; en telle .«crie que, si la première partie a seule été i^crite à l'avance, ce qui n'est pas défendu, la seconde, exempte de ce reprocbe, n'en ^t pas moins valable (Crim. reJ . 24 dec. l HiO

(»)«■■ C«lltf.Crlm. rfj 22 janv. 1846, aff. Dupnls, p. 46. 4. 151). t<(ft6. Tottionrs par suite du principe que la loi n'exige pas if s procès-vertian «sllMts et séparés, décidé que si ces procèanefiaraMit «nte aeol conleite, la mention flnale par "VMtte le cnfllar dédira aw>ir constaté l'accomplissement des J«der d« u cour d'assises du dip^rii in. n'. du CSicr n'a pai dre^-é «a proc**-Terbaux dislinci» et sépares, le premier, de k formation da JWJ) ««coûd, des débats deTUt la conr d'assise»; d'où il suit que Ma M c«asiate la réfiularitè des opération!) !<uitics pour la fomation *'J"y» — Alleodu qu'aucun arlifle du code d'instruction criminelle Hinscnt pour le liruge au sort du jury, U tenue d'un pro«'s-Terb«l «Hbsct tt sépare du pri>cf>-Terbai de la sAance; d'où il suit que ce« procès- Terbaui peuTent être réunis dons un kuI contexUi, comme m lMpéc« acUielle, sans violer ni lea art. S7i et Ma a> lasb Cfim. autre disposition de ce code; — Rejeite. IM IS août 18S&.-a a, ek. erim.-lOf . Ckoppaio, pr.-HayroaDet, r. J^) i— Efie* : — (Amidey C. mio pd).) — La coca; — Vu l'art. i'ic. ia*t. crin.; — Sur le moyen pns de ce que la fonnale du pro«f^tfrbal du tirage au ?orf des jurés aurait élo imprimée : — Altenda lart. 374 e. insU trim., lorsqu'il statue <i que le greffier dressera •'I l'focet-Terbal de la séance, ^ rcITf i Je constater que le* formalités >r'«3ite* ont été obserTcp-, et que ce proces-Tcrbal ne pourra *lrf ini}ntK a t'arance, » • occupe dcr séanc-:- de U cour d'assises, propre*">t dites, el ne s'applnju'^ p.is i l'opération qui a pour objet le tirage *• *wt des jure».; qu'en elTi l le proccs-verbal qui consLite cette opératiHost «-•«nticilement di^tm l liv cc-lji qui rend compte de? -ear.ees de •a fi>ur d',i'?i~eii , de même que l'opération du (ira^;a au ^orl est entiiire•em di'tuictp dp ces séances, puisqu'il n'd pas lieu en séance publique, futqw la Cour d'assises n'y praod point séance, aipuisfoa la prteideat <Ma||ciè par la loi y procéder tuài — ~ ' " TOU XXYilI. formalités dont il rend compte, et la signaluro da président et du greflierj mise au bas de cet acte, se rapporte an prfM"éii-verbal des débats. — a Attendu que la loi n'exige pa<i qncle procès-verbal du tirage an sort sent distinct Pt separi'. que ce procès-verbal de tirage au sort du jury ne forme avec le procès-verbal des débals qu'un seul et même contexte; que U mention finale par laquelle le greOer déclare avoir eonatalA l'awoaiiplisseaMat des-ANnaalltCt tau II a été laiiB eeaqrta dans «et acte, et te slgnalare ap' posée an bas do dit acte tant par oe foDcUonnalre qœ par le présideot des assises, se rapportent à l^ensemble des énonclations qu'ils renfermant ; qu'ainsi la mention de l'exécution du tirage an sort du jury est en due forme, rejette»

(Crim. rej. 4 août 1843, M. Rocher, rap., aff. .Srhaiipr;. 1 8**. Que le procès-verbal de la formation du tableau soit distinct, ou qu'il soit joint à celui des débats. Il doit présenter les fonaes escentieUes qui garantissent son exacUlode; de ce noeibre est la BeoMon de la date. La loi n'eilge pas eetia indtfleatloa; mais alla aal évldeanent ladlapfBiaMe^ par «senvl» pour jaatifler qoe teialilaul * été fiirmé le Itndemafa de la aetlcation de la liste des jurés à l'accusé, et non le Jour même de l'ouverture des débals, ce délai d'un Jour devant être observé à poiiiL' de iiullllf\ — Il a été décidé sous le rode de brumaire, tt il en sérail de même depuis le code de 1808, que le procès-verbal de la Tormation du jury est nul s'il n'est pas daté (Crim. east. 13 fruct. an 13, M. Audicr-Ma.'i.sillon, rap., aff. Esclapon]. 1 899 . Le procès-verbal de la formation du tableau doit aussi être ligiU par la président et par le greffier (fi. inst. crim. 37S« S«» ; déor. 30 mars iMS, arL ST el s«). —Kl, par anopla. Il a été jagé à cet égard : l* que la signature du grefller M iatt pas, et qu'il faut en ontre celle dn président ; que si, parsoNe da ilècfS du président, le prorès-vcrbal de la formation du jury ne peut être signé par lui, sa signature ne «lurait être remplacée par celle d'un antre magistrat, même avant fait partie de la cour d'assises ; il en est surtout ainsi lorsque ce dernier magistrat n'a pas assisté au tirage des jurés (Crim. cass. 7 fév. 1 «32, aff. Growl, D. P. &3. 5. 163; 1 fév. 1852, aff. Mourgues, D. P. 52. S. 164; T lêv. 1852, aff. Fouyer, 0. P. 52. S. les); —2* Que la signature da greffliBr, à la suite da pnoès-*erlid de la formatiOD dn jnry oa da prooia-verbal dlflf sel qal a été dressé de eelle opfr> ration, n'est pas moins substantiellement exigée qali la salle de la déclaration du jury ; et, spécialement, que quand le proois-verbal de la formation du ubieau, bien qu'écrit surte redo de la même feuille de papier, dont les trois autres pages contiennent le proces-verbal des débats, a été rédige d'une manière ilislini t!' cl séparée de celui-ci, en ce qu'il a un intitulé qui lui est propre, un commencement et une fin, ce procès^vcrbal doit être annulé, s'il n'est signé qoe par le préaident el non par le grefitor (Crim . cass. S4 aqil. IS40 ($).— ConC Crias, case, ti Jain 1835, mm. de Bwlatd. pr., MMUMm, np.« alL Goorvetalai);— v Qa'U ni a Du 10 oct. 18:52. -€. C, ch. crim. -MM. B.i-Urd, pr.-Crouseilhcs, r. 8' li$pie* : — (Barlliélemy C. min. pub ; — La coua ; — Attendu que la prohibition des formules imprimées , ê'.iblie par l'art. $79 c. iost. crim., ne concerne que le procès-verbal de la séance da la cour d'i shf, «t non la formatioo wjwj ds jog— int qy disiincle ; — Rejette. Du 16 janv. 1840. -C. C, eh. crim. -MM. Mcyrcinnel, pr.-Vincen», r. £)

(Bussière.) — La coca; — Sur le moyen lire d'une prétendus tion de l'art. c. insl. crim., en ce que le procéii-Terbjl aurait été dre«*é à l'avanco par le f;re£Eer; — Attendu que, s'il n'a été dressé qu'on seul prucc- v il,. il, il -i' divise en deux parties trè»-di»tinclas : relie relailTe .i !.i [tirmaiion du tableau du jury de jugeaient, et oalka r*> latîve mix delutn; que les signes deMoals 00 piâmit iadain qoe Iw formules ordiii.iires ont été écrites a I avança aoio foat reBarqoar qM dans la première partie, et qae la disposition de fs«l» Wt ae rap|iliiaa point au procès-veri»l, ou à la partie du picalS Vaitsi eaMtataat Is li» rage an sert; — Rejette. Du 14 dée.t840.-C. C, cb. cria.-W. Bssiaid, F IsailgaléwSjiw (3) (Bertrand C. min. pub) — La coub : — Va las «It. IM, «Sg» a77, S»6, 34», et spécialement leit art. MO, 899 et STt c. issL Clia.^ —Attendu, en lait, que, dans l'espèce, le tiraçe an sort dn tef ds logement tut eSectué daas la chambre du eonseil, par le prliidial dS la cour d'asaisei, assisté du greffier, en pre.-ieiic« da pnomar da fSlf de l'accusé et da ioa eaoïeil, tandis que, mu« opérama Isnalase, h ONT - - iaiBdol's*fco,|riti fligitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.39% accurate

INSTBUaiON CRUlINBiLLË. t, ûup. 3, inat.- An. 1. pasBulIlté en ce que le p^oc^§-verbkl de linge au sort des \méé Mnit signé par au commis greffier, et la déclariaion du jury par le Rri^flicr en cbcf, lorsqu'il est cert&in, d'après le procès-verbal des dt'bab, que c'est le grclller en chef qai a tenu lapivme pendant les débats, et que lo commis greffier avait ^si^iaté au tirage au sort des jurés (Crim. rej. S Janv. 1 83a, tUi. de Baaiard, pr., de Cronseilhcs, rap., aff. Leoomte) ;— 4* Que la sabstitoUon, sar le procès-verbal do Unie Ml tort dn Jvy 4» JnmtÊai, tfe la BifMhM d'an commis gnÛm k oaUldi SNflsr MtlgAé mama iffWlM» llsiéà l'opération, emporte anUM (Crin, tm* M jMRlW 1M1| aff. D. Lagoguey, D. P. 47. 4. f 30}. i §9f). Quant à la signature do l'oQlrier rbar^é du ministère public, pHp n'est pas nZ-rese-alre. — Jug* que «de loraission de cette fornutlité [xut d'autant moins iiurtir un moyen de cassation, iiae., loin que la lorme de l'acte destiné i constaler les opérations pre:'crites \>ar l'arl. 399 soil déterpilaée par oïl article, il n'en établit pas même la néceseilé^ et «pi'ii n'eal anppléé àion siicooe à cet é«ardpar ancone aaira <taP«tMM d» la loi a (GrtB. n|> 1 (év. ii»i7,lllLBvrik vr.,AaMiili ii».»air. ûks^* iSM. Le proeë8*verliÉl «et nid e'H te emlleat pu la mon» tton de l'aoeeinpllssement de toutes les formalités qoe la toi a preseriles ï peine de nulUlé. — Jagé en conMqoeooe : t' qu'il doit constalr r, à peine de nullité, que le tirage • été fait sur un nombre de 11 ente jur<*s pre^*ents (Crim. cass. I3 mai l»*l,aflr. Paris, Y. L" 1590-2' !; — il" (Jue la formation du i,il,uau du jury étant une opération Bubstaiitlelie dont l'aocoaipliSfieiTicnt est réputé omis lorsqu'elle u'a pas été régtUièreaient constatée, lorsque le Bncè»<verlMl établit «ne la fiWMlioa da tablead da Jury a été Mie par M. Aatoiw nthéM, etwrtWar préclident de la «oor, et qa'U se trwm «M la ei«r • éli pvéaldéa par M. Volllerod, la procédure est mine, bien qo'aa nembre dee assesseurs ûgure M. Antoine Denoisl, juge du tribunal du ebeflicu, qui aurait pu procéder a la iormaliea da lableaa par délégation du presldHl (CrtOk flMi. St OHIfl ilM,ta. AUbirt» D. P. 45. 4. 120). 1900. Néanmoins, U e«t des formalités dont la ■mdUob dans le procè»-Terbal n'a pu para être ailgée à peine de llallllé. — àlnsi Jufé : t* qu'a B'eat pu néceMaIre de wilwwr, à peiMda BBlUlé, eilM trente Jwèi painil«MpMto«B allié as aaillB taUaaa dn Jory de fagêoMnl. klialnl oa bm partie de ktlMedae trente-eix (Crlm. rej. 89 mars tn-riM); — 3«gu'ii ■TeetpaatsigénOD plus, soos pelJie de nuilltu, qu'il

mentionne laa ftttmÊÊt Hlh protoaaion el domicile des jurés désignes pour " — ^^d'eadieace ooTcrte au public; — Qa« la procè»-wbal qui con" fornatlon dn lableaa, bieo qu'écrit sor le recto du preoiicr tde k taille, dent les trois aatras pagen contlenoent le proc«»dM duels, «t U esta dlitinel et séparé de e« second proc«$Hl'^QU caena dseseecMsan ialiuiM qai loi a«t propre: — flae çwi dalints aa ema su eoaMwaceBcM et sa lD;«>-Ou'i(est présideot ligaé am le greffier; — préiiideot, il ne l'ait psi al par le I les altilbalieii ceettiées aax pre, . . pair «Ifet la iHMIisa du junr de jwv^MMmm». doiteol être eieicées avec les solenoiléa requissa ; et que 1 uns de ees soieilBills eoniisie dans l'ututaitce da greBer; — QÏie da oMla epératiob loH être dreuêan proeis-rerbal qai cooslala l'ouanalienda cas seisnaiiéi, ie libre oieieiee du droit de ideasatiea, la ceassrvalioa dis satt*» gsrantiei données par la loi aon accaiès ; — Que ce procè»fSfbal doit être régalier, poisqu'il a poor nhjet de fournir la (treure lè|ale de la r«guli«i« foriDtliea du t«bleau du jury de jugement; — Qu'il •e re»t pa* , et dè« lor» e»l eensé ae pas exister, ne rien prouter, »'il a'est pa* «iciè et par le prfeideat et par le greffier; — Que la afccs.sitè de c«Ua donBle oipiiture sloduil d'une fooleda dispositioos lègislaltTe», •t «pécialemenl de celles de« articles précité' ; — Qulci surtout ceti» dflui II' ^uinaluri- doit être eensidérée, d'aprÈ!t l'importance de l'opération, comme une des conditions subMantielle^ de la régularité Je l'acte 3 ai la censtale; — Que l'an. STi | rt-rAi' Hi^ lurf nul le procès-Terbài es dpboil- qui n'est pa-i «i(;np p.ir li^ ^in iHc; ; _ {)„•• |.i ■.ignalun- de la dklaralinr ihi itiry par le cr'-fBiT, (|iirii |ii ■ rmn tirc-i r if l^Mui-lIcnu-nt à peiuf d« liUllilf , .1 l'iB eoTisiilcri !■ ■ nttiriii' ur..' fn: n il , |i- ^.lii-r inUflle , dont l'omiii^iOD ikir, ui' OUVr i [un-a (n».-, inn ; — iju il 1,1 ,'-!ri> ,1c même dt l'omiMiuo 4e ci'Ue n^u.iiure au l^i,i-du (irj-:c!t-Ycrb,il du tirago aa aerl; — Casse. DllMMpl. laiO.-a C.,cU. cnm -MM. n.i-l.ïnl, pT.-Ronifsi;i6rps, r. ^(l)(ThiaalU)<--Lâ_0OII«; — Sur mnwn | ri- Je rc ijuc- \c |,m"•••t que le li. i(ço au sort du jurj a eu lieu en Mue partie ; Il snflK qne cette nènt*.^ se troore dai» la Usl» notifiée à l'accusé (c. Inst. crlm. SR5, 3ît-. ; Crlm. rej. !" th. 1859) f2i ; — 5» NI qu'il fasje mention eTpres=e di- rli.-nine d« rf'TUîiiiliims exere('es, si, d'all!enr«, Il énonce que le lalilcauda Jury a fit" formé par iVv^rif'nirnl fin (Ir.iRC et des récusâliuai exerr. efi crim. cass. S s*pt. lsi2, MM. Barris, pr.,Andler,r»p., aff. ItlUetl. fl • . At reliât due bieiadiiiide d'éert tnre due mvnàt▼erbal de tlnfedMloréaj de laqaeUenepeat nal^ adtadMi mMMÉÉMiii WdalM'fBa rnmmm à eaisallon: par exeapii, ^lesidlit «

intrili'aiFBiif Iléfpottrayant éM)réi»sépvli minlslhre public, son nom a été retranché [CrllB. n|. ttjmi JSl<i,alT, Veriîi^, V. Cai<«4tlan, n« 1f.H-I»). twot. Il (aiit qui' le prne^«-^erbal concorde avec relui dei débals. Par eseniple, si le procès-verbal dos débals ronsUlc, aa nombre des Jurés de Jugement, la présence de citoyens qai oe Sgarant pu aa prooèS'verM du tirage au sori^ ii y a ouUii^ (.Cria, caM.tee|ilittSi)(S). SiCT. 8>— Contocad'on des jurit; pemet amlrê Ui défaiikmUf AMt« f . — CliMWMtdNi êitJiÊfbtpt6u$emiirûlmHfiaKilt. Sous le raijf du 3 tirum. ad 4, la llslc des jurés de jugement était dressée, pour chaque trimestre, par l'autorilé uimmisiralive ; te premier de chaque mois, le président proc«d<ul à la torautlea da idbieao; «aux dei Joréa, Inscrlia larkllti* " If t(ol ^li^lifdknt, ponr le ii dn noie nliaii, etaele qui pdnn^eit les empficher de se rendre i f» I Jury, en donnaient connaissance au président im Jours au molna avant le premier du mois pendant lequel lis desiraient être dHihenséâ; le fMhtinal Jugeait l'excuse dans lesMtiiitquatre heures; (•[])»• é|.ii(admise, le Juré était raye de la lisU pour celte foi.^i; .<i elle était rejetée, ct que Ic Juré qui l'avait présentée eût été désigné par le sort pour faire partie do tableau, il lui était aignidé que son excuse n'était pu valable, et qu'il ci à se rendit à rassemblée du Jeof Usé. — la eopie de «Ua d* inlitaatlaii était laluéeà la personne ; en aonabeenee* alleéinl dti« remise an tnalr« on k l'adjoint, qui Malt tend de lot m é» ner cohnalssanre. — Tout juré, ainsi averti, qui ne -^e préseii' lait pas, était condamné à t,o fr. d'amende, à la prnatii>D dt droit d'éligibiiité et de suffrage pendant deux ans, et aoi Inb sur trente jurés, non eicu>es ou non dispi»rj.f< , .«ans dire »i (ts treiil» juré» (aitaient ou non parti» de l,i li^le iW- irenio-sii; — AtlemlafM cette èttonciatioo tullil pour con^l«t«r la rrftuiarili da tint*> kiMfM l'uD àen Quatre jurib soppleffIcatairet portes rurla liala »eliiè(iric CQsé ait été désigné par Is sert cteMBe le fniaiar dei énijaUMpplAanIs; — Rejette. Du au mars ISMM}. cfc. erlm..Mlf. Bislard, pt.4lhH.Mk (a) (Delavief.) — U coin; — AUaadn que, si M |inèls4(Mdl la foniuliaq épianr de ju^ieaient u maallsaBe pas les pitMds,lp« prsfeeiien at dsaiiriti de* jures qaelesiHaéMgnésMdraihmp»' tie , loBlas ees jéripatiiai iaiisiéaiBM pwpwsè twwcwieito »• cuD dai iurte se tnaraiaat iit la laie neUlae aa dMBuiiar «s I M Bis parUw n«Hued'eMiesrdeMtsaisaaialll«ds sotiniliill»* latioD; — Bejslte. Dn i« fé*. lege.^. G., eb. adm^^OI. Baitard, pr.-Vtec(«, n^ porteur, (3) (Gage C. min. pab.) — La oon; AUeaéo q« l'ait W iusl. crim., el laioi du a oui lU7,e«l éUbli dan formaliléi ««N^i tielles pour la

formation du jury de jugemeot ; qu'il faut dose ^»-l>'serration de ce» (ormalitéi^ soit aulhentiquemeot constatée; — EtatUiii que, dan!) l'espèce, un procès-verbal de lirage du jury, parfaiiwBtoii»çulier, a (ait connaître le nom des douie citoyen;^ uui devinent coocoMir au jugement du demandeur; que le prorès-verbal des débats, m-'M •>* Ihenliijue qoe le premier, et qui s'y réfère, contient Béauœoiiijlo oun» de su pcr'nnncs qui ne sont pa< rellp> que le .'•ort et la nomi'»-*-'".Tïmi'iil I Hsnf'en pour ju^e;! au demamlc ur, que les pièce» aJniW»**'-' j Ciiur, eti t xcruiirin de son arn'l du 11 août, ne détruisent pa.< ctltf (M* ■ tr:»tlr-(ii>n ; ijue les jurés qui dpT.i;ent rmiri urir su jugement «nHirl»' j sivemenl ri in que le procés-vcrlial ri(;ulicr du drille lui .i«ail JmM', qu'ain-i. pirtie do jury de jugement élait ^aIl-tiuuMMr |iii,ii m- ' 'f'* I lii dff l.ir.iiinri du jun'. sur lai|uclle ejt iulerienu l arr^'l de tooiimii*i nn; — l'ar i matlis, casse. I Du » «epu ta31.-G. cb. criau

The text on this page is estimated to be only 15.74% accurate

INSTRUCTION CRIMlNEaE.-T|T. 2, Caap. 3, Sect. 8, Art. 4. d impressioa et (l'affiche du Jugement. Une lof postérieure, du l o ;i>rffl. an if avait substitué à cette peine celle 'ét vinct jours 4'flWriianiMM «t. iù Dr. A'mm^ «vaç ln|)nMim tt iflldM Âi JngeoMot. Ob «roepfatt eeoi qni proimiaaliinB anlMttt grm OQ un cas de force majeure (c. 3 bmm. an 4, art, 485, 503,SIO, 511, 512, 513,514). Nous croyons pouvoir nous ab»Ifnlr de rccupillir les arri'ls rendu* par u|iiili<'atio!i Ji: i'.'.-^ (iUp«ilions al)ro«ePS. Aujourd'hui le prt'ft'l esl chargé de noUIlcr à chaque jure l'extrait de la H-ite eu ce qui le concerue (art. 389 C. ii»t. crim.). Celle notjflcaUoa a pour objet d'avertir ie Juré qui b reçoit de se rendre k cour d'assises, mus les peines prononcées >« ODde. Pour que oebitt |ioi8MAu««Meiot, U (avl qo'U M* «rfalo l'axthai de Itole a «é rMIOMnl porté à 1» «BMlSMBce dQ Juré, et qu'il coDlesait les énoncUtlons nécesilirei pour que le juré n'igooràt ni l'époque de la réunion du i':n, ni la sanction pénale attachée au défaut de comparution; i. (nul dU^sj que ie Juré ait le temps de disposer ses alTaires part iUiiiTcs avant du se llviW fU AnnUMM MB^NUI* UMiWh D«««!aat>meiit appelé. IM4. Le code d'instruction criminelle, art. 389, exige que la DolidcaUoD da l'euraii de la U>4a aoU iàUa par la pi^ à cba laejaré, an nmioB Jbti jouivavaatciliil oklalMa ^ottientr, 1M laiwr <a I» floavoeailao nittodifDé, al«ira f ait Mowalioa de M tnnprer an Jour UMllqaé. Kanaiîinona avee M. Cobaln^ If t!>7, que la loi dit huil jours avant cflui où la liste duit i^crtir, fl Qon huit jours avant l'ouv«rture de la gesÂion. Cci> deux joiirs ne se confondent pas : la liste ne peut pa? <^rvir des i ou< vcrture de la session, par auaaple al oa oommeare par iugt^r fes conlamaces. !••«. U délai de buU Jours ne s'aucmenle pas à raison des 4Waoce«; senlanMDl rélolaRMBeat d'un Juré au moment où il a npia.aauacaUeAPMl HmoB aaaifauaw {fiwL Jf. C«iwia» t9(M» hè Jvé qui n'a pa-t été averti \ temps ne pourra, s'il Jiulili de ee fait, être passible d'aucune peiue. Il faut que la noliflcatioo .-<oil rt'guliere ptiur qu'elle puiss*; faire encuurir lapciiie (MM. Carnul, sur l art. 3«9, n" l ; Lturavereud, i. a, p. '37).— M. Cui)ain, qui eiuet aussi cette opiuiuu, d'aillears inconleslaMe, ajoute que si ie Jure, irréguliéreufnl |ioa»«4li|èy acquiesce à b MtiQcalion, il oe peut plus te retirer eaaa eMaqfir l'amende ; ■lis aaasi que oelol qoi ne la préMolarelt que ptmr Ml» valoir rbiépiailiè «a maatlIieaUoB aa laarail, par sa pr^eeMpaeale, Mnrtr la aiilUé de la

convocation. f MT. Va arrêt de coodAninalion d'un accusé pourrait-il ttreaitnelé, par cela queiesjur^ tt'anrAi<>nt piin ét> averti» ii»m 1< d<'lai fixé? La cour de cassation a Juge l'alllrpiative sous le «dr de brum, qui prononçait formellement la nullité (Crim. cass. 1 3 brum. an 8, MU. Uéaulie, pr., Pcpin, rap., afl. N . . .1 >Hine pourraii suppléer celle disposition dans le nouveau code; le m:u1 ^ de l'irràgBlarité da la aMlcaUanaaratt i'ampMwr la cuotoMha du Imé tmmml, métmm HmyK mÊ» gai auNit M pNMMée, coM» la Ml abaemr H. Ceraoi, ear fert. M, t,S et 7 (Conf. H. Cabaln. n* 1 66, et Crim. re). 3S mal IKT.mi. de Baxtard, pr., Gilbert de Voisins rap , aff. Ronotif rtOuetlicr). — Ce que nous axons dit de la lardnett'^ de la notiliutioa «'applique de soi-oifuic à toute autre irrégularité, amnw si la copia n'avait pas été donnée ea domicile du juré, 'U, tu son alMeeee, aa maire de sa cmmnm, ete., etc. — Jugé tiQsi qu'un loré paat être een4— ié aeaiiae défaillant, si U Munilon qoi 4all loi «ira atfreNéa aTa été latte ni k sa per«naiBl àaon donlcila Upl (Criai, cm. SS teaA. an 9) (i). (IKlhrtfUi c. min. put>.)— Lk tribchal;— V» r*rt. i !» U lui du W|Wl. aa S; — Gi/n»i(lf rarit qn un jurt^ deUillanl eh psul î-lre i f>oiuncic lux peine- portée* par 1 art, i do U l'ii du >0 ^trru. ao » iiu'uiil>al in'll a tl« léj;alfmrnl >jimn>' de *e reinJr» * M>n (to^-te ; — Cubméinai qac, dao» rc>|)«< o [irt^-<ni«, >\ s,-~u,\.' de TLiploit i« «ommition biil |ar l'kuitoW'r liu Inbnn.d criniJBci du dipdrlomL-Dt dcf^ Deilx-N«lb>->, ^■MmiMîen □ a èie UiU' ni à pcr>ooD« ai dùiMal M «hMiicikt 4« <Wmbu ; qa'aia«i ceiie toojuukUoo o 'a p«iot éU acwpagnte de* tormas fi unitot f la r«««dre lé«ai«; d'«e il i*Mlta qu'il f a «i, dsM I'mtiOM siifijcaiioa de U Im d« 10 gHai. au 6, a-d«Hes cités; — nrsn laoïitt, tai^Aot droit sur le poorvoi de VnmeoU Mcrleas, eaisa. Pau «sad. « a -Q. sackchm^^ilL ll*uak« |r..tesichap«r. t906. L'art. 389 n'indique pas les aflaals qnl [doivent faire la noUOcation. L'art. 71 da dimIAl l9|aiBltl|« ior les llraia aa outière eriminelle, oompvaad caUa aoliiaBllw ém ta BoaMBdatora ddi actes appartaoaiit ao oilnlstkra iea huissiers. Selon LeRraverend, loc. cit., Camol, sur l'arl. 389, n» 9, et sui>ant 1 u.*age, elle peut être faite aussi par des geai darmes ou par tout autre agent la Turre puhiiijuc. I.a loi du 28 KiTiu. au ti atlriliue exiiressémenl aux sendarme.s |e droit de no» tillcatiun de» listr:^ aux jurés, il ne faut pas compreudjc parmi tes agents de la force publique les gardes forestiers al les gardée champêtres, qui qe font partie de la force publique qoa quaal la asiateat «n catie qualité pour la pauiantie (taa «Uaartawa j c^aal oeqoepanharoir jugé la coordacMeatioa, par oa arrU allé par M.

Camot, sous la date du 30 mars I809, D après Camot, l'irré" gularilé de la noliflration failf par un garde champêtre ou forestier ne serait pas un mutif d'exeuse iwur la juré, seulement la garde s'exposerait ii t^trc ri prunandé par ses supvriuur^. .Mais il aeptble qne, dans uiie matiei e iti iMli; ou tout est de rigueur, une notUlcation nulle par le défaut de qualité de l'agent qui l'a faite» ue suffirait pas pour mettre un Juré en denaora. La ooUOcaUcMi doit être oonfonDeau règlaa iMralaa oar ka exploMa (Coor. H. Cabala, I W)^V. Biplatt, a** Mi at> lecodBoal ••••• Sons le code dabraai.aA4 (irkm, iOI.41», Ml« S12. 613, 514), le Juré déblllant était oondamnéà sa tr. «fa^ ruenilo, à la privation du droii d'i ligil iliti^ et de suffr»;.'" peiid iat deux ans, et aui frais d'impres^iou et d'airiche du jugemeut. Lue lui postérieure, du 10 gcrm. an avait .NuUstilue à cette peine celle de vingt juursd'emprisoDnement cl 50 li . d amende, avec iui" pression et affiche du Jugement. Un ejiceplait cent qui prouvaient une maladif grave ou un cas de (ocoa majeure. — 9'après le code d'iBilraelIfla criminelle, tout Joré qui ne se sera pas rendu à son paileaar la «Mation qui lui aura été neti^éa, sera coadaané par la eoard'asalaw h une amende, laquelle aera, pour la pramièra fois, de 500 fr., pour la seconde, de 1,000 fr. pour la troisième de 1,500 fr. : cette dernii're fuis, il sera, de i^us, déclaré incapable d eierccr, à l'avenir, les fonctions de juré. L'arrôl sera imprimé et alliché à S8J» frais ic. inst. rrim. 7>'.)i>l. — 1/aniende Se 5U0 fr. prononcée par le deuxième paragraplie de l'art. Ti'.H' c. inst. crim. peut être réduite par la cour ii 2ûu fr., -ans préjudice des autres dieposltiens de cet article (L, 4 Juin i h :>, art. 1 9). — Laa atteaa paiaea aaai applicables k iMtt JiirA qui, même a'élaot raadB k8« paMa. aa rellraralt avan» faapiraiieB de aaa fonctions, laDB aaa eaoase valable qal am litla par la aoar d'asi>iMs (art. %»9). <-> Jugé qu'il rêsalta de eoNa dewlèia dia» poslUon qu'un Juré n'est, dans aucun ca*, autorisé à f'abalaair ;Crim, rej. «sept. iSiB. alT. Marcadcl.V. n» insj. 1910. La noniinjl:M[i d'un juré, pendant les débats, i dC! fonctions pul)liques, ue l'&uloriierait pas à quitter la cour d'assisea avant le jugement; aiaei le veut U loi du I3 gcrm. an 5, qui aa parait paa Savoir élit considérée comme abrogée par le code d'iaaiweWwi ariariMIa. La eonr de caaNttean a même reeoimu l'existence, «n J^gaani, depuis le noomao «aie, qa'eUa ne s'applique qu'an eat oh an joré, appelé à des ftmclloni pobllques, quilicrail YOlontalremont les débats commencés, aaala qu'elle ne conrcrne pa^ les Jurés qui «ont forcés, à raison dea fonctions nouvelles qui leur Mit.l conférées, de s'ab.seiiler aussi» 161; c'esl un cas de force majeure que la cour d as>iM'« d dt apprécier (Crii».

rej. 1 déc, tH2t ((2).— U a et.- décide -ju ' h- juré qui s'est retiré avant l'expiration de ses (onctions n« peut, ouire l'amende qu'il a encourue, être condamné aot frais oecasionné-t par le reavol da l'attira à nna antre Baaslm, naval nécessité (a)(Faulo(.) — La 00m; — AUesda qu« U loi dn IS gsnn. aa 5 n'f*t rf Utiv? tju 4 1 abandon Tottniair* que 1m jifts rovulraieat faire de leur- fini u ji- 1 raison de leur» affaire» oa d« lear oe«ift«tio« à da»). il I ^^ |uel<:oB<(iMt; qtt'elU le peut èu« a{if liquée à de* ampécbe» ju co«rs d'a«i«s 4 aMféSWr SM Dii'iit- àe dinx' mateure; qias c'est au •mpéciiL-rneiii» et a aeccnier, dans lux 1 i'apie* cette «ppraciatien ; qu'allas ae a «■«es tw on MBpéchcatnSs, «t aiosaOï qu'ils vaedraiMit lain a ca qas «a eaei FaUlawe, iaiéfuiaiilé ds le |iiaelda»at la M Biaato — Isa II m liilijliiiiiaiain»»»«<int Dat die. tatl.-CUâ.« tact. * id'eanedieieai»Heràl'e AMsada* idelaA Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.01% accurate

soo INSTRUCTION CMMIMIL^.— "^r. % Chap. 3, Skct. 8, Art. i. pu son tbMan, qol & rendu lejory Incomplel (C. C. bcilKe,29 Ml. HH. Sanvige, pr., Defîcqt, l« av. giin., e. conf., VU fvré doU être condamné comme défotllant, non» «eulemenl lorsqu'il n'est pn-^ rorpurfllemenl présent, muis aussi lorsque, s'étant rendu à Id (uuvoi aimn. il se met, par sa faute, dans l'impuissance absolue de n ini.iir s. ? fonctions. — Ainsi jui-'f que le jaré qui. par l'état d'ivre.-se où il s'est volootaireineul mis, ne peut ni occuper sa place au banc des Jurés, ni en contracter et remplir les obligatloos. doil èlr» condamné k l'amende de MO Cr. prononcée eoam te jnré 4*1 MMrini pae àm peele, il an frais occasionnés pa^ te twni 4» VtÊbUn à nna aes.«ion VrocbaJoe, sans préjudice des doomafes-taférèls de faecns^ c. d'a.ss. de Rouen. 22 nov. 1822) (l). — Ci tir solution a été critiquée comme excéidant les pouvoirs du jupe, qui ne peut, en matière pénale, .suppléer au silence du législateur. M. Cubain, n» 1 (if , note, répond a\ec raison que, ne pa-s se présenter, ou se présenter a|(rès s'être mis volontairement dans l'impossibilité de remplir le^i fonctions de Juré, sonl deux fiiU qui, s'ils ne sont ideniiquee , constitoeol cepandaDl an mtea deiré te nfkt 4e L'abaanw Jnré aaai «rcosb UsHins n'eotralM VM «les peines contre ce Juré, mais non ta nullité de la prooé<tare(Crim. rej. 7 mai 1808) (2). Cette solution incontestable ne s'applique qu'au ras où un juré ne se rend pas à la convocation, et où cependant il reste un nombre suflisant de jurés pnnr procéder au tirage au sort du l,it)le,iu des il<ni/.e. il \ aurait rsnlemnient nuiiité si le tirage, par suite de l'absence d'un juré, se faisait sur une liste de moins de trente, ou si, après une affaire commencé, un juré se retirail avant la da <te te délibération, et sans qu'il y ait eu de suppléants naonés. «•ta. M. Cnbain, n* 16S, bit naarvwr tn lé JvA «Mduméeoniaw débinant doil éira rayé de ta liste ponr toafe ta •easion. Cela résulte de ce que son nom doit être reporté sur la liste de l'année, et que la loi défend qu'on soit juré deux fois dans la même année Cela ne doit s'entendre que de la condamnation devenue définitive. Il a été |i]);é. avec raison, que cette conséquence disparaît qu.ind la condamnation a élé aiUlléa eiV l'opposition du juré. — V. in/ru, n" 1919. • • •••A. La cour n'a à prononcer la peine d'après te tait seul de l'absence do Juré: peu importe, à oe guMnant, ipielte qn'en soit te eaose. H a été décidé qÊt te préaMenlB'eal paa tem de faire connaître les causes da faibSCMe des JuréafBlM Sépré(1) (Mil. pub. C.

Varia.) — U coim ; — Va les art. «M, Sae, 598 et sas c. iaat. crin., dont wcuire a été donnée à hanta v«jx par la prAsMaat; après en avoir délibiriel opiné i Toix ba.<»e, condamne PierreJiala Varia, cnlIiTaleur at propriétaire, domicilié en la rommune de Criquitre, caalon d'Aumale, arrondissemeni da Neufchâtel, à l'amende de SOO fr., poDF n'avoir pn, par l'étal d'ivresse dao» lequel il s'est volontairement mi^, ni ocroper sa place au banc des jurè.s, ni en contracter et remplir le> oblipaiions ; renvoie l'aflairs de Jean-Louis Delaunaj a la ke*siuii prochaine; condamne Mil Varia à Isa» ka tiai* Mcaaiaooèi par ce renvoi ; — Donne tel* a IMsasaf do sa dSMnds M dsmms|SS latérél!» contre ledit Varin. Du ai noT, is^ii -C. (l'as.i. de Roueo.-M. Durooieau, pr. (2) (Siilon-.iiii (!l llodet.) — cor»; — ... .MIithIu i(ue si le sieur Millv, juri', s i/-t .iL -enté laaa avoir une eiru-f ^.illi-.iiitc, il a commis une fiiiile [ler-oririfllc et qui M pcul servir de niolit raisonnable pouralldi]uer 1.1 proctduri' ; que la loi prononce des peines contre les |ure< <|ui se dispenaent s.ins e.ius* légitime des* rendre à l'assignation qui leur e-t donnée; mai< qur rL> [lemes ne (u'uvcot concerner que le» jurés et jjm^i-.•'étendre ju.»q li a mcirr la proceiliire, dont le sort doit être indepenriunt delear mauvaise volonté ou de leur De^li|;«nce; d'où il suit ipio cette ^eeanda ouverture à cassation est dénuée de fondement ; — Rejette. Da 7 mai i808.-C. C, cect. criai.-MM. Banris, pr.-Oadot, rap. 3} (Nia. Mb. C. Ftlgnièras.) — La coca : — Atteadu, 1 * que la vola d'sppssHiSBfc on JagsoiMt laadn par défaut ett da droit giaéni, tt qn'elle est eavsttodBBS ism lis es* eé alla a'cst paa iotardita par une diaposiitioa iMaMite de te tel; — AMmhIb, v qpa reM da iVfpsiiïlaa éunt de nadie te ssadssiastisa pnoonole psr dttaot eanM asasmau, les ^00* smsnHslI—Bt te droit, aarè» avoir apprécié lie SMieos de . . Msat. de fédaeler Isar premier jagasMot, et que, daas resMca, la cour d'aaaisai ayant jugé que l'oxcase piéMMéo par te atsar Haaiim était admlMibla et valable, ailt n'a note al pa vtekr aBOBBO teCea te •InUBar sentcot pas (CrUn. rej. to août 1 8X1,101. daIteslard,pr.,tMi^ bert, np.,aiir. Goapii, v. n* tiss). 191 L'opposition à tout JngmwBt par délknt étant de droit common, les Jurés détaillants peuvent, quoique le code oe leur en accorde pas expressément la faculté, se pourvoir par mih d'opposition devant la cour qui les a condamnés. Ce droit i«ie renjunu par U cour de cassation, qui a décidé, en même léflipi, que le juré dont l'excuse, sur son opposition, a été reconoM valable, peut et doit être déchargé de la condamnalloB pnnwte contre loi par début (Crim. rai. déc 181S) (3). t»fl«. Maa qiiel détetl*op»oilUiMdam4«iteèlre forsiéit M. Camot, sur l'art. S9S ,

V P, art. S, p«Dsa que fasMBb infligée au Juré n'étant pas «w «mdamnation dvite, malitm véritable peine, ainsi que le porte l'art. S98 , il faut que l'orposition soit faite dans les cinq Jours après la notillciin n de l'arrêt, aux termes de l'art. 187, relatif aux matières correctionnelles. M. I.egraverend, l. 2, p. n*, estime, au coDlrair*, que le juré peut demander le rapport de la condamnation pendant toute la session, et même à la se&sion suivante. Ce dersier sentiment nous parait préférable ; à notre avis, une décbéaiKe non établo par un texte piécto ne peut être Indaito dluM Mba disposition, quelle qoe soKfaaalogteqoel'an paimrtniKm^ Notre epiahm a cependant contre elle un arrêt qnl Jase qn'iiirèi la eiétare d'une session de cour d'assises, les Btenbres qai li composent sont sans caractère pour statuer sur Icj excuse^ p ■ sentées par des jures durant la session (Crim. casâ. 23 ui4ii 182(i) (4). IVtV. Ponr que le juré condamné soit mis en demeura de former opposition, il faut que l'arrêt qui prononce des peioM contre loi Itii soit notiOé; sans cela, la condamnation ne poumil Kre eiécalée. D en serait da mêoMde l'arrêt qoi aorait nieléM oppocttlM.-4a«i te eoda da beuaaire, fl avattélé Jaié : i*qsi te noimcation de rordonaaiiM déetewnt nna eaenseiMB nMii ne pouvait être faite seulement auddUteile du juré, parlant à a femme ; si elle n'était pas remise b sa personne, elle devaUfim noti-seiilement à son domicile, mais encore k l'officier munirijul ou à son adjoint (Crim. cass. Ib llor. an y, MM. Selttnette, pr , Ontocq, rap., aff. Deslie-Dupont) ; — 2* Que la slgniOcalion da jugement qui statue sur l'excuse d'un juré n'est ordoDOée que dans le cas on l'excuse est rejetée, et non dans «sM ah Adl admise (Crin. nj. 11 vand. an uj (s). t»tâ. L'oppoilttaBà in J^BMBt pv détaldaïadêbi déifréa à te néma Jnridtatton qui a randn ce Jugement, n s'enfll Da tS déc. 18fS.-G. C, leet erin.-MU. Barris, pr.-Ralaad, rapporteur. (4) (Min. pnb. C. Ifiguot.) — La coui; — AUeodo qa'aax ttrott des art. MO C. ioci. crin, et ta de la loi da 10 avril iStO, le» ctn d'assieas as ssot iaveitias que d'une juridiction tenporaire et pour oi temps a détanateer ; qte cette jaridictito conmeece aa jour de f'ognrlure des assises; que ce jour e^it déterminé par le président; que rrfia juridiction Qnilaajour de la clAlore des assises; que cette rlMurc ili't lorsque toute» les affaires qui étaient en état \on de l'ouvertore voilrli porlees; que les majîislral- qui les composent sont sans canctiie iprn crltc clôture, et que le< rrurh d'assi<es ne peuvent, avint de M sép»"*. proroger leur juridiLlun mjus au; un pnjli xlf ; — Attendu qoe, iu* 1 c-pe(c, les majçistrjls qui avaient compo-e la ceur d'*.*sises du lléJ>lrt^ niL-(il du Doubs pour le premier trimestre de 18i6, en 8* râ.-MnihljnI après

l» cloiure de cette session ponr statuer sur l'excuse prwfDief ^lr (ieui jurés, eiaLi'iil s.ii.-. qualité et ^an^ pouvoir puur prononMr «or «m que-tion qui ne pnuva.t être soumise à une cour d'a--i»e8 ; — C»s«« rt annule i'jrle lulilule : u Arrêt rendu U) Si fêv. dernier, p,ir lef l»Hi> trais qui avaient compo>é U cour d'aii^ises du depjrleincni deDsiiS p<iur le premier trimestre de 1836 ; et, pour être statué sur l'etcaNIl^ t'cuiéi; par le* jurés Emmanuel Mignot et Cbarles-LonÙHjosepk deiM de RoUlier, renvoie les parties «t les péèoas da te proeédusdlMin cour d'assises du départenent da Doobs, qsi aaia séante ktt di ftes> cution da présaot arrêt. » Do as mars issa.-C. C, eb. crimw4BI. tateHs, pr.-Olhbrj'V' (5) (Bculens C. mia. pub.)— La eoaa;— ...AOsada fB'il iUit iiaw de signifier le jugement qui avait slaMé sar l'onass da tes jifii. fwgaetearaMass avait éiéadaMiaatqua ce n'ait qaa éaas to cas wiv* de l'aasne et da te BisaiBite da to préfeaca da Jvé Ma «amé i« b siiBilaattoB da jacNMM ait erdoaaés; — «An saqplak to r viritel datlist» avait éte aigaiiè ptesisiHlsiiwaïaat ht On 11 laal'an U«-&G., cLcriBv4IIL Viite^|r.^M»fl|>, Digitizedby Google;

The text on this page is estimated to be only 22.01% accurate

INSTWJCTION CRIMIMLLE.— TiT. 2, Chap. 3, Sfict. 8, Art. 2. 801 qtK c'est la cour d'assises qai slalne sur les opposllions anx arpar défaut, portant coudanination contre des jurt^s dcfail|jtil>. Ainsi Cil devenue sans application la Jurisprudence qui ciinfljit au directeur du jury seul le droit de statuer sur l'oppofWwn d'un juré à lâ eoiMUoifiilion proaoacée oo&lre lui par défaut (Criffl. caaa. t pwir.» it, 1. itlyM», |>r.,>iilH^ wp.» iir.UuDbeek). f la êUUHm ftf vdè*« «njiiré, en td— Muai ns nrnn, de la peine prononcée contre loi, n'a pas Mulement pour fflét d'eBacer la condamnation pénale ; la cour peut, en même U iiips. autoriser ce juré excuaéà faire le service pendant le reste ik ia seuiuu (Crim. rcti.Savr. 1830, aH. boudon, V. n* 1563-3*). àKt,»,'~ BûûOim et dispenses des jvrb. LSoMaceplés des peines portées dans l'art.396,oeax qui t qn'ils étaient dans l'impossibilité 4e H rendre au jour iaiiqaé. La cour prononcera sur la vaUdUi de l'emose (e. inst. criB. S»7). — U loi n'a pu énnatéri lea mmwm, elle ealalaae rapprédatlon an eoan tutàm; «De vent eeelenHot qu'il y ait m/mAitiU de se rendre au joar indiqué. L'excuse proposée doit être justifiée. Si elle est fondée sur une maladie, elle doit être prouvée par un certîfirat de modecin, chirurgien ou oDlcicr df f iBlé. Pour és itcr l'.iLius Irrtp facile de ces certilicals, obleBDSM snuvetkl de la romiiliiisdiRe dL■^ peiis de i'drl. les iiislrucUuns ministérielles ont ordonné aux préfets d'inscrer, dans la nr iilirallun de l'extrait de la liste, ravertiseement que les certikaUdeauiadiene peavcntéire adule «ne lompe lea (en» de Itet a ent aBmé, pir eenaent, devant le ^ de paix, la elaCML ainsi que la réalité de la maladie attestée. Toutefois, dit I. Canin, n* 1 62, la rignenr de cette romiallté n'est pas telle qn'ol le f'irir utieinte au pouvoir diseréiiontiain' ijui ^iipartienl en celle maiiere aux cours d'a.ssises. — Le médecin qui aurait délivré un 'm\ cfrlifleat .scrail passible des peines portées par l'art, liinc. I^ii., et le juré serait puni comme complice, indépendamment de U condamnation qu'il subirait pour avoir manque de se rendre à l'auemblée du jury. — C'est la doctrine de MM. Legravereud, L S, p. 115 ; Carnot, lor l^rl. m. a* y, v. Faoi, n«* 386 et ». IMl. Un principe cewmm am «uosee prepeeéeepar les Jnd qol ne sont pas créons le]«ar indiqué et aux dispenses a«eordées à ceux qui sont venus, c'est que les unesct les autres sont ipçrétiécs souverainement parles cours d'assises, dont les déciïions De peuvent, sur ce point, fournir ouverlure à cassatiun. C'**l ce qui a été

constamment jugé, soit avant, soit depuis le cwkie 1808 (Crim. rej. 27 brum. an 1 1, MM. Viellard, pr., Liborel, rap., alT. Beaumet et Leroy).— De cette appréciation sou«eniae, U s'ensuit que l'accusé n eil pis recevable à se faire un MHO de cassation de ce qu'une eMQsa admise n'aurait pas dù rélre(Criai.N|.ajniU. lttS;Mnov. 18S0 (l};8J«nv. isis, LllMKftan, rap., air. Arpin; 31 août 1809, MM. Barris, pr , Bdaceite, rap., air. Dabat, etc.; 3 avr. 1829> MM. BaiUy, pr., QlSppiB, rap., aff. Vivier). U ne faut p,x.« confondre les fxruses avec \esdispen>'!. La lui n adiiii l coiunio. excuse que ïtmpoMibUité de se préynier aa jour indiqué, uu de continuer jusqu'à leur expiration in> functions de Juré. Les causes de dispenses aont plus nombren: elles n'ont pas pour eOet de dispenser les Jnrés de se pré"«^aier au jour Indiqué; elles tes déciurgent senleoMOl, quand (Iles Oit été préseoléee à la conr d'assises et adalaeaparelle,de rnipilr les toadiOBS de fard. Ainsi, des Jnrés qnt enl à fUrevaMr ne cause de dispense ne seraient pas moins condamnés aux |(iiM prononcées par la loi, s'ils ne venaient pas (aire statuer (t) 1" Krpéc» .■ — (Biom et Paimhxrt) — La coim ; — Attendu que h CHr d'i -iM', ilu déi>art. J'Iodrc-i l-I.oire n'a fait qu'u'cr du droit qui W roiilcrè [jarla loi en jugcarjl la validité drs l-iiusw dm juré* *"»«al»,tl que du juntmcnt sur ces picu>esil De (n ul j iMiiis rtWlIiSf SO fattar d'un vxuit ooe ouverture a cassatioo : — Kej«tie. ^ m. 181*.-C. G., ss«t ciia.riai. Baifis, |r.nABli«, _y jfcffc* .•— (GriTipr et BouSon.) — La cncR ; — ?iir le iroven de •••dSO prii. de la tiolallon de? art. Ô97 et 39M c. in?l. mm en co BlScear d'assises n'aurait point «latué sur les escuses d Jl)^LIll i- Ju ^JMtM; — GoBsidéranl que sur l'oppotitien des difeeseurs de» oc«■ 4 «fH le Jacè GolM^ q«i assit fiéiwl* dM cames dUeiace sur leurs dispenses, sauf le cas d'impossibilité qui rentrerait dans la catégorie de l'excuse. 19SS. Il faut distinguer ladispen.<^ de faire partie des listes du jury et les dispenses de siéger à un jur> pour lequel on a été convoqué. La dispense légale du service du jury n'appartient septtiagénairet et aux citoyens auxquels leur situation ne pasle saerilloe de leur lenps. — (^lantaua dicpeusesde siéger, «née fdeallMil. c« des Mcosea adBlaea paor lia Jurée qui ont étédaaa rinpoeaBAM de se présenter anlaar tadiqué, et k l'é^tard desquds la cour d'assises peut prononcer une exemption pour un jour, pour une partie de la session, pour toute la session, suivant la gravité de la cause de l'absence; ou bien elles résultent de faits exposes par des jurés présciils, et qui les empêchent de concourir, pendant un temps plus ou niulns long, aux travaux de la session. M. Cubain, n* i uh, fait remarquer

qu'iildsolte de ia ooiublnalson des art. 387, § 3, et 38i, § 4 et s, que la ciiur d'assises peut aller Jusqu'à emoplcr du service, pour tout la teapa de la daièa daialMaaiWMlla clponr l'aoBée enl«aai». — Foor se bien User aw la valeur des (emes, il bat dira que les excuses ne s'entendent que des causes qui empêchent nu juré de se présenter, ou, s'il s'est présenté et a commencé à siéger, qui l'obligent à se retirer lart, " Ui et 398); le? causes de dispense sont tous les faits qui empêchent un juré qui est venu de prendre part aux opérations du jury. Nous suivrons cet oïdM d'idées pour parler d'abord des excuses, puis des dispenses. fl •> A. D'abord, et suivant deux arrêts : 1* la oour d'aasises Jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour elatuer sur les exiiMes et diepeasas prepeeéeepar les Jurée : par wila, l'aesapé est saas qualité pour atUquerla décision parlaqoellelacairatfVMAat Juré, comme ne payant plus le cens, bien que l'adialnl8traUon,en le maintenant. <iur la liste, eut reconnu sa capacité (Crim. rej. 2 juill. 1 846, atr. Roussinaux, P.46.4. 1 18]; — 2« L'appréciatiuudes motifs d'exemption des jurés, lorsqu'il ne s'agit ni des incompatibilités ni des dispenses énumérées dans l'art. 3K3, appartient souverainement à la cour d'a&sises : «Attendu que la loi n'ayant pas spéciflo les faits et ciroonstanoes qui peuvent autoriser les excuses, il appartient à la oour d'assisca d'ei^récier la position des jurés, coaléraiénMal ans ait. S97 et398 c inst. aim.; que lacair n'eei appelée à cealriMer les opérations de la cour d'assises k cel égard, qu'autant qu'il s'agit des incompatibilités et dispenees éanr mérées en l'art. 383 du même code, os qui ne se renooBira psa d<in.-. la procédure » (Crim. rej. 81 8Mia 1818» MM. laslsrd, pt.^ Isdjubei t, rap., alT. ArriRhi). IVaft. Ensuite, l'i >iii\anl d'autres arrAts : !• de ce que la cour d'assises est exclusivcmcut et souverainement compétente pour juger les excuses des jurés, et de ce que l'aocosé n'est pas recevable à aliaiiner ces décisiois, il s'ensnit qu'il n'a pas la droit de coniredire lors da jogcBMBt des axeuees des jarts absente (Criia. laJ. 18 iMis 1810, MM. Barris, pr., Scbureadt, np., air. Martin) ;— 9* Les cours d'assises ne sont pas (ennes dienieu» drc les accu-^és sur les empêchements de force majeure allégués par des jures, ni de déférer à l oppositlon qu'ils voudraient élo\er (Crmi. rej. 7 déc. «8^1, aff. Faulot, V. n« tyio); — 3» En tous cas l'accusé n'a pas le droit de se plaindre de n'avoir pas été entendu sur les excu.ws des jurés, s'il n'a demandé a faire aucunes observations (Crim. rcj. 2 avr. 1829, M. Choppin, rap., afl. Vivier). An resi^ c'est par la conr d'assises, et dob par la prMdeot seul, que dclveotétre «pprédéee lee excuses on demandes de dispenses dssjurésàqnelqne moment

qu'elles soient proposées, soit avant la Ggnnatlon du tableau, soit qu'il s'agisse de »ppuycc> do certifleats de maladie, fût remplacé parle premier juré complémentaire, la conr d'assis«^ .1 ordonne qui; n- ri-rni lu' cnifiil aurait iiou , qui! parcelle décision ludilp cuura virlui'llement jujje ijuc: l'extuse propu'i-i; était valable, et qu'ainsik'^ dispositions desdils art. j'jT tt :i98 ont reru leur eièсBtion ; — yue, d'ailleurs, c««« articles ne coticeraenl que l i'nter*! de» jurù? relativement aux condamnations que leur absenco pourrait leur attirer; que ce* articles sont totalement étranger» *tax aocosès, à l'éfanl de$queb le remplacero'jiit des jurés absents, quelle qu'en toit la cause, doit toiiioara avoir heu tardar 11 e«m d« dilelB et R^ette. Da 88 atf. t8MrC sMb-«la.4ill. Bsnis, pr. Buhc>i|, I ajût de De poiot empèclier ai re> matqaldstteBéln laaaiisi — »*s|,r* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.52% accurate

502 INSTRUCTION CWMLNFILF^ "Î^it. 2, CfrxP, 3, Sicr. 8. Xm. 1 taré* dèdcnéa ppor oonoonrlr m jngaaMit (erlin. eau. 13 t846,afl. Daavtrt, D.P.46. 4.119).— UflonrdTMiîmaMseile tmUtlÊÊféln»», à feieloBion tt prMiteiit, pour aotorlaer nn ^rif^ iéeltra émtodigpo*^, à aerMlnr (Cria. e*M. 17 sopl. iMt, aff. Wleweke, D. P. 53. s. tes). • La JOKomenl d«s excnsos est un inrldont distinct de l'accaMllon elle-mêmf. AumI a-l-ll él' j i^-i q ;.' \ in iRisirat qui a participé à la miM en aecuatiaa de I'uq des aoooséa paol valablement conooarir ta Jogamat te MOMM te Jwài (Crtm. r^. sa oMi (1). Lat animai iiiteaMaa par lealméa aonl examinées fw te «te mte raadicaee, « duabra «1 ««Maa, «li l'admlaliaiiiiteM^MpnMHMéa. lalati laoimrr«|eMê lasaxeaaai, Il lanl qn^iito rend» «on Jogenent en tômvp publique. paiT<? que lOOlO condamnation doit être pTOnom:>'n [iublkniompnt, nnrfeiiuc la puhllcit,' (ir r,i,TiH .'xiilierd la s<..lll(itudf' du Jnr*' déraillant Vil pn-|iarcr,i les nioNcn^ dp fnlrp rappnrlpr la cond«mi>aiion^ et enfin parrr (nii' i,i |iul)|j<it(^ pr^-vienl l« retour des contraventions. C'e>t ce qu enseignenl tous les auteurs, notamment H. Legraverend, t. 2, p. 174; M.CarBOI, sur l'art. 89T, v 16, et M. Bourw riignoD, aor l'art. M«, B*!).— mm teMiadIralnilaMt qa'on •n«tporia^MiK4tMBcltoiiarti« riteisRtoiietltN^, «que U I0I ■'«Uga pasfn^ aan prononcé en audience publiqne sur teataaaaate Jaréan (Crim. rej. 2Savr. t8ô3, MM.de Bastard, pr., Ricard, rap,. aff. Dausso). I.'^rrM <|iil MMw DUT nnc dispense de jur^ e<t souIniii aux forrtii-s dp^s drcisjons inridrnte? dcHconr? d'assiws. — Ju^é que de ce que l'arrêt incident qui, avaal le tirage, a <lispanaé vn taré de remplir «es fonctlona, 00 aenlt pas signé, i I ne •mt iteHer as moyen de caaaitiaB aa praflt ét rtetaat, **■ «MtoMaibra te Joréa raataot et aor laaqiMtailapa mraeraa réeaaaUonétattawweda ptada taeala fGilB.n(. ssnanmaws). C est au commencement de la fe?sion, on dn moins le premier jour où doit servir la IIMe dnnl un exirall a ôtc notlfli^ à chaque jni>, que la r'^iir iras>iik.'s prononce sur les excuse? ou aur les demandes it'e\r m|ilion; il le faut, afin que si le nombre des jiarés présent-*, non excusais ni dlspeiixés, est nwindre de trente, le complément se hase par la vola dn sort, d qna la Uate, aloBi préparée, adlt aolHMa an aecQaës (pif Mveni tUn nli an JtUMMaA les jâdrs snhanla. Les canses de dipeaae ou f «senaes paBKteaamioBvelartekiaoours d'âne 8esaioa,lacaar<tMMBaa

Hatavoiràs'aoaocnpar lara.ila la iHnatloB in laiteE pear abaque aflhfrc. 1911 . La loi ne parle que des cxmne?, et leur do^nr' pnnr effet, quand elles ont clé reconnues valables, de décharger de l« peine enconrue le juré qui ne s'est pas présenté, on cetni qui a'eat retiré avant la fin de l'affaire. L'impossibilité de venir o« 4a nalér «it la aeola eaue d'erate propranmi dila. (1) (Bmaet.) — La con:— Atlendaqaata j fiWMéeaKrlesJaiét, IwsqaH est pracMé à k ftoimte 4a la liste la Janr pwr b Hrrtoa A la aiaiioD, ait aa lata dlaimiMllInte géa»nla niatif i la teaMdatasai(e«,elaM aaaeMpartieeliardaJaridieijoa a'topliquaot à id M tel aoctaé : qu'il Mit da i* qaa la Jaga qai • par^ tidpè à la nite an aceaaaiioa daPua doaaaaaiéa faat aaaaaaiîr aa jaaiaenl du exeuM det jnrès, laa* èin allalat par la praUMliaB da rart. 957 c. in>l. criro.; — Bejetla. Du afl mai 1812.-C C., fect. crim.-lllf. Batlard, pr.-BIcard, r»p. (8) (Philip.) — La coin; — Sar le moren de cassation qol serait fondé tar la Tiolaliaa de* art. 851 «t 868 e. fost. crim., en ce que i'arrtt incident qui a dispenié le (iwir Milltt de ram^ir m fMOliaas de Jaré ne -iTU}! pas M^Dé par le (:refliar d(la cour 't'ttiitti qai tait parti* inu ^ruuw de ci-iié cmr, et ne conUale (NU m&ae en aDcaao aoria da m pri sMicc : — AtlcDiiu que l'arrêt qui a dis|>ea»i le ticur MillaldanSH' plir i(-roiiitii^n^ (le juré dans le procès de la leuit Philip, arrêt rendu atajiH aiii-pi dc'jurf^ |Kiur la furmation duubleau, était iaulile, puisque, sitir, II' coriiplcr, il ri'sl.iil ciirure dio> l'urne le» noms de treWo et un jurés titulaire*, sur lisijucl- ia wuve Pliiiip ^lOuïail «xer^er dix raCusutign? ; uue, dus lor», et quclU'» fua toiMt le* irr(gulafil4s ^ paillent être relevées daus cet arril, i| ■'<■■ paaiail flaUar aaMHI priflH dice pour l'acru-ëe ; — Rejette. Du I ur-lî>59.-C. a. ch. crim. -MM. Pii'LiirJ, pr.-Meuùiiiiiel, i. (8)(MumIi«!i ('. niiii. |iubl.}— I.r Tiiini \ u I art. 1" di.*pOsitÎM C des dtl. cl p<in.; — CuiiMileranl que Mu»ciH'a avait éladéS%Bè pwu Iair« partit du jtry sp«cial d'acciualioo, ceavoqué pour le ParlaaatdivaiMMM^taUlaftlterenémenm^ paaHMItt Biaïalat -> La aada da Iteteva disait fone majnrt, ea «al anbUlt realraiote l'aioM à riaipossibillié physiq». M. Carnet est d'avis qae, noire eoda adoel employant ■» ei[iri'îslon rdnRMendrie. on pourrait evruspr un jure qui JaMiUenil avoir éli dani) une impossibilité morale di^ romii iraltre, par exemple si, en se montrant, il s'exposait à être ci>n^Uné prtMiB' nier: tel serait le ca.s où nn |aré serait soua le poids d'aite Na> trainte par eorpa ou d'une condamnation correctionnelle; le oodi n'antoriM paa, an ee eas, ladéiinaaaad'aa aaiilH»ndnil,a«ii rtle le permet poor an témoto, pawaqa'aa ymé paavi

laaiiws Mre wasplaBé^ aa patenta tftti pas indispensable ewmiM peM fétre celle d^ni lénioln. — M. Camot ajoute, et nous parlazeons aussi celte opinion, que le niini?li're public di^\ ! ait, |ijr ni*ti[de bienséance, rt^ruser un Juré fraptM^ d'une condamuatlon c«rrectionneiifl, pnisqsc, aa aardr da i'todiaiaa» ce Iwt lamil être constitué prisonnier. i 9SS. Suivant une clrcokire da ministère de la justice, di 12 iiov. 1616, la réunion dnaonsellgéoiérai de département dofl él re regarte oonnM as aMillf d'araaaa paw Isa Joréc qui en Mal merobrea.— Lea cHefena penvent Mm appdléa an tacttoai * Jnré à l'époqae diée poor les opéraHms éleataralw anal tin qu'à toute autre époqne derann<*e. I.a entnridence de la terme des assises avec les assemblées électorales ne fournirait pas au\ Iriiis Jurés, qui s'absli-'odraleiit d "licirirappeldelaju?tifi',aK excuse suffisante. Pour concilier Ions les inleréls, le président de la cour doit avoir soin d'indiqué ()oiir les séances une beiirr telle que les Jurés soient mis à même d'eiaroer leors droits d'éIcctcors. dfi84. Dna tafirmllé grava est n» aaH» €»mm} mtn pina bani, Bf* ifto, aoauBeM ail» dait ¥n eonMalfe. — Ssaih code de bmm. aa 4, lorsqa'iui Juré d'accosation, eonveqné ps« dcax aCniires Indiquées au même Jour, svatlété, ponrlaprerol^, excusé à cause de sa snrdité légalement altastée, il ne pouiailMn condamné comme absent lors de la seronde^ si on ne lai atiil pas niitlflé la ré\ocatlon de son exru-ie. Cr jure a dû se croire flcusé pour l'une et l'autre atTaire, surtout s'il avait été récasep* le ministère public h cause de sa surdHé (CrlM. cass. 16 Sur. anit) (s). Il en serait de nènieamoard'balpaQrak Jaré dsjBi»aMAl. n tel mêaia i étra exeuaé de nepaa aa [ble d'être jitré.—V. a» 1 408. 8I»8&. 1^1 cour d'assises apprécie, dans l'InlMl dkjoé qui, sans cela, serait condamné k l'amende, la cause qulhlrUh drall impossible la continuation de ses (onctions commencée* — B a clé Jufjé, par exemple : i» que la cour d'a.ssises peut [lertncUrf 1 an de* jurés de se retirer dans le cas où II aurait appris que <* nère était anr le peint de monrir, sartoot lorsqu'il t a des Jarti anppltela (CMb. n|. is tvfU isM) (i); — s* llnTao napaitM t" germinal, daaa daat prMèdofc*, l'aaa tUclai|B da i l'aalie àaailada Plana et Jaaa de GwC; qa'afaat piéanll te lofi aillaaaeei«MafiadÉsaBraaaaidiU,<t d«|kfaaaaa«tsaUleisr|a' geatwH da Mbaaal «fininal d« t» jearfampléa.aBVfalssMiaémiia par le dlwilaar du jurr iui»Btt««, peor la aiaBaa laditat**) 1" (i;ermiaal ; que, Béanaataa, HoacbMi s été coadaaM, soaHai ùmi Ion de la deuxième aSaira eaaaimot Pierre et Jean de Grod, i b ^i* de dix jours d'emprisonnement, et d« S6 fr. d'amende, mbs fi'il ^tf*raisw d'aucune notification à loi faite que l'excuse par Ini

prDpo«^,<< admise le l*'genDinai, a été réto<|Qée,qaok|iie cela (At exifê parl'vl. 4S8 dn coda ; qae Mpaadaal «elte iMliioatiea était d'autant plitie<Mtieiie dans l'a«ptas,'qpB laadeas aiairaa ayant été iadiqirtt* aa t« minai, Husdun a cm al dd nain qie son eiciue, adaiii* poor l a**, l'était également pour l'autre, et ee avec d'autant plus de ra^ta fi'il «va t été, pour caille de *.x -urdilé, attestée d'ailleurs par des sdieian^* Niiiié, n-iM-v. |>ar Il> substitut qui eo avait été chaire ipéciaicoMal K 1 • I uiiin. --.iiri' iui'- le Iribunal criminel; — Ca^se. ihi IC Oi r, .ui 1 1. C. C.,i-?ct. crira.-MU. .Sejignelt«,pr.-Pcbtre6dt,r. (4, .llataiilc.) — 1.A C' i « ; — Altfn-lij ijue U In 1,ii,m- a l.i uiOfCifflC» lie. jugf •- r.i|'(iti ri.Hii.ti dfiuotils d'eiii|.'"-i_ boiiRTit el d" ili-]ii'ti-c de»]»* re<, et qu'on iliruinnl qu'un juré qui,dan> le cour.^ du iletul, a;>"r»M que M iiitre o?l sur le (xjiiil de mourir, ne con.-ïrvcra Ir ciiaii' ^ lili.Tle <re>|irit necf>«aires pour prendre parti une i: lanle,fl qiK- ce jure pouvait »e retirer, la cour d'assis*» n'a vm^'i^i^ loi ; — litjrl; Du là avril 18âO..C. &, ah. cfim.-HM. QUinar. pr.-<iaitlu4jnfi„

The text on this page is estimated to be only 12.48% accurate

INSTRUCTION CRl.\nNELLE.— Tit. 2, Ciiap, 3, SrrT. 8, A'*T. î. «03 hïre un moyen dri iLis-.itlon de ro qu'un Jiirf> mirailflB dirpcii*!', p,»r 1,1 i Miji d ,b MM ^. di' >.r-' ! jn><|u'.i Ja lin il'ulif «irain*, àc<iut«i> Oi: ia uuiliidie U'uxt de k«s «ulant», lMrt>qne, d'uilKura^ il a ctc reœplaa-couformémeiil à la loi ((^rini. rej. 38 uoii 18S0) (I). 1 L'UMSM 4 m Jnié éÈÊMm pMt 4in préNMéa par W ■ iMmirt oh II Ttaiil pMv to pNMlèit Mi} «lli IWBt «wai être préMiM» d'aranoe pw l'envol d* «irtlllcata oa autros |)iM.f jeoiisiataatriaipo«sibililé de compvMMavJoar Indiqué.— ainsi qu'il a i'U\ iUgè, snua lp rodf tlo hruinaire , (ju'll nVsl)id<(ii'i(>iHJti.iux jures eni|i«(-l)ésde&e rendroàla convocation pour !>' ji ur indiqur, il'adrcsstir (l°avaDC6 luill' OÉlIll» tÉymtttÊOffb uni ^Crtio. rej. S mars ihot) (2). l*tt. Ihtpentet ou es«mptfomr.MQatfnddM Jar^és se itont »ii<wHi a» jw UdtfM pdrUcoBVOMUn» Ito pdavent étn i«pUi !• pnndra pB« m ftwMt fa JMt. mK pMr M «a i^iMKnnloafti mM pimrHi nMtde U mmIoii. n éuif impoMi^ b ^ que ta loi dmimArM lel eas eti éeainrés seraient empêctié!<i ; elle »tn raiiporte au» niapistrat* ; c'e«l à eUx de concilier « qui est dù à I latérét de l'accus*, qui ne doit pas être prlré, sans motif» inves, dee Jtir«s qu'il coanaM par la noiHIeMion de leurs noms, îux jnrés qui ne doivent pas être retenus s'ils ont des empêche* wBis léfidmes, à Ko^ cotlifnes stit qtti nd (toit pas retomber i cbarst d'aae fencHiMlpeMHitéiilMMiitaiirMiiMu qM n'eiii> pécbe aoeu iliiMBlèglriMn. IM«. Va slB|M muÊemm, m «fa» TtMtmÊA Ai A»" •iele. peut éira «M eanaa dd lli*tien»id: '^ il K été Jug^, soux lecode de bnitiKiirc. rjno Ip jnri* qol phaiijîi' dp domicile poslérxWBeol à la for imilirin du i«hip«ii du Jury de jnppttipnl, n'e*l pu pour cela disppn^p dP reinplfi- les fom lions di' jinc (Crirn. ffi. M vend, an 8, MM. M^aolle, pr., Bosschop., rap. . ufT. T»n*ellioy!ipri\. ondoyraii décider dêmênw, sons le code actuel, l«««r le chaDgeioent de domicile inlerventi dcpuli ta forinatlon delaliila de semlon. ItM. 8<ns M aième coda de l'an 4, fi a tXi déeidé dae la dima parti m* M'MMaaii, «t par l'Acrus^, ne p<ditall être moflétar sa leideMMMe et san» juRpm'-nt; le prf^sidcnl ne FW'alt, d'Offlee, dlSpmMr des jur/^s, habitant l.i commune ou sipjaalt le trllwinnl criiiiiiR'l, sou^ pri'lfvlo fin'ii-: atiraieiit .i>->i~l' -i^aoïrM s^n<^s du iury dans la mdmr amu'e |,Crim. rej. 18 \«r.l. an m, SelRiirlle, pr., Ilarris, rap.'. Un Juré qui, au commencement d'nne session, ou iteaéenw avant la rormalion du tableau,

Kiit valoir une inllr■Mè, va naïadle, peM tm dlspeoié, Mlod là MviM dit ca». ■« « de aeMe dtqMfMdoriiaBdd r«]MMM IMMa atflè lafilna^ ••tf . Il y a des fonctions pqbliones IncompatfMes ave(*cpllp.i *Jlir^ fV.n«U25pt?.'l. — Il y ra a ({'auircf qn; -i- 1 n i iHcnt avec l*fra»âil du Jurv: rrnx t(ui rn sont in\psli> n utii point , par cola OTl.d* eauw If^pnlr irp\oiii|iiifin ; ir-. rniir? d'a-i-iisc* u^ent alors de leur pouvoir discrétionnaire en les exemptant dn eervice effeC' "f . twt en lew laiMant Ut qaallM «a Jiwtd; «t aa aa Ibndial aaa) — AttcDdu que Tari. tS dalalai da 8 ■ai l»TT abandonne h rapprfriatiuu îles cours d'assi!^» la Validité de« M -^ J'excmpiion produii» par un jure, durant l« court des déb«lï, cl « In f)!iligc, IgrMpj'dle- h-s uni ;iiiiii!-, qu'à -uivrc, pour son remplat«J"il, l'ordre dan, leiiuel le «on i i 1, - jure ,up|.lL•aIll^ ; pl al••Ma liO». dan» l'e«ptr« , U disposition do m article a étii pouclufllc■«(»b«mè«-_ Rf jette, b» S6»fl4i 1850.-C. C.,cb.CTiin.-SIJl, de Ba^tard, pr.-RiTcs. ran(>J (Uchallard.)— La corm; — Atteada que le eoile d^i ' hru-n. •■«itMO et Sis ne prodige point aox Jure* de lugemi-nt i.-i ipi l nie empêche de w rendre le «our indi^ju*) a'adr(?'*erieurcxi:ii~u *t'*^'*<r géiitral avant le jour lio l.i >i'Mriri', p\ qu'aux termes de la W, le pracoreur général pnut, la voilN- du lugcmenl, fairn con■*» wtte eicose fc la eour criminelle qui, suivant le mode pre-crit par ^*"i'Wt pior-éderaaremplapementet ne peut «p rli<penser de la """"•■•••toi Wiqiléle»r«Bplacaflts eux-mémis ~t> IrùUTcnl exrusés J**? ■••Ml' mrt li Mglliaild est" appréciée et jugée par U eour cri1 ?n**!^ C, A. Cilii.-1IM. fcrrt», pr.-Lamarqne, rap. >^ 'MmbeaeL) L& oomi; — AUandaque les cour:< d'a^siM* n'ont *jmw ip» pn» apprtciar In uUAU d'aieoM des jurte qui ne se Ir inenI sur lâ nccp^^it» de ne pas entraver les aatres fondions dont ces jnrt'.H sont revêtus. — C'est ce qui a elc jugé plusieurs fois à l'égard ûe* Jugea suppléants t — « Attendu qu'il n« rcsutto aaeane nullité de ce que deax Jugea sapptéanla d'un tribunal da ceomercaeintdlédiepMadaderanpUrlaaiMKiaonadeJnrét (Cxm, ni. 30 Ml. l81l«lllf.lforaire,pr.,BMiehaa« rap., eff.Loiqoit.— Conr. Crim. rej. stberm anT,M.Méaalle,pr.,Bnsschop,rap.,air. l'etil).— Décidé de même : l*qu« l'eiemption accordée à un Juge suppléant porté .sur la liste des jurés ne peut donner ouverture i cassation (Crim. rej. 87 doé. t«l I , M*l. Barri?, pr., Uudart. rap., ■iiT. liarrié). M. Merlin, qui a conclu dans celte alTairc, laisail observer que la qualité de juges suppléants n'eiciaail pan des fonctions du Jury; mais qne si la cour d'a<9ljes avait rayé le Juge MppMaot aarsa eedla deoMiide, ffti-M aioM BialàprDpae,l'ao> iwé miNNMil e'di plaiBdn

pMeqati da Malt paa «ivaaé; il dialt prifldAi, puliqâe IVrét porte ^ le rempuoement de ce Juré a été faite à la tmllf! de rappel de» Jaré<i qnl doit se faire en présence de farcusp, et que l'on doit croire, Jusqu'à preuve contraire, qne c'pst ain'i qu'il a été fait ;V. Hi'p. , v Jury); — 2« 1^*11 unp rrur d ii«sisps peut, sur sa demande , dispenser un jure de ses foncilnns pendant la session, à raison de sa qualité ilo greffleren chef d'une eour royale, mais non le rayer déOnilivement de la liste générale da jnry (criiD. rej. « mars i8«s) (s). 19â9. Il «si encoi^ tm «««• ah laa ctrars d'assise» fraMM» cent des dispen<»es ponr tes causes non spécifléea vtt laM i^mk lorsqu'elles s'aperçoivent de quelque Ih^gularNfr Mf ta Hsfê da jury; au moment oii l'on procède au tirajre du Inblenn dp^ dnnrr, jurés, elles peuvent exempter les Jurés dont les noin-i entai ln nl la liste de quelque Irrégularllc. En agiSî^ant ainsi . rii,.» ciupérlient l'annulation de la procédure. — Il a été jugé en ce '•cris : l'iiqu'aux termes des art. ViQ, 3!)7, 31)8 c. Inst. crim., la cuur d'assises est investie dtt droit d'excoser et de ditpenaer les jurée portés sur la liste des Iraafe^ls; qne hittgfl qu'alla lUtdadaMê ntirllMitioni ne peut deuifcr ouverture à esagaitoii; » ^ ai dom au mentent du Ungeelle s'aperçoit que tes nMhe et prédon» de t els Jurés ont Inexactement fcrlls, elle petit les dispenser, et cplanon-spulemenlpourrafraircdont on va s'occuper, mais encorô I 11 I 'Uie 1,1 session ;CHm. rej. I" fév. IS2U. M.M. Porialis, pr, C.iilLird, rap., air. Arnaud); — 2» Que lorsqu'un Juré oppose qu'il a elé raye de la liste par le prélel. Il peut ftre rtjsjipiisr' par la cour d'en remplir les fonctions Jusqu'à une époque détcrmioée, afin de lui douncr le temps de Jusitfler le fait allégué (CrIm. re|. 9 Dov. 1822} (4)i — S* l'art. « 4a décret da i aoAt 1848 qirf aMrnmd M iaiMll nranlelpai. Mif ndotm u eauseii de préivctnre, la cdniliiljSaQee des réclamations relatives aux inscriptions et radiations sut- M liste du Jury', n'enlève pa.s h la cuur d'a^'iiscs le droit d'accorder des dispenses leniporaircs, luémo pour des causcs de nature à motiver une radiation détlatUve iCrim. rej. i:> Juill. ihv>, alT. DasedHl», A. P. 49. 1. SOSj 9 juin. 1849, aff. coudière, eod). AS. Qia Joré etéiapiè ne iMai pins, dans ti aAaw allkfa«^ jHiuvt'iit sans doute, diin^ IVi>v. r iic c pnuvuir, piwife ea considération le* question» iini ^iriipitihiliti.'- . r.iilc, A"-lievani e!Iei« parle rèclamanl; mai- qu'elles "nui H;iisi iniuviiir prur nn il-'lnirr rt 'in» iiiircr U radiation tléDiiitivc ilu imm ilu rc î iirunl i|i' l.i li-lr l'i'n-T.ili» il juri's ; qu'en eîTrl, \.\ rjrni.il.'iii e' l.i fi'visi ,n g-;i;é;.ile il-' t-:-1]^!,., n'enIri'Til point dans le- atlriltulions dp rcs rnurs ; — Attendu que lo sieur Biiiil enel, greffier en i bef Je la cour royale d'Orléans, et le procureur

i;éii> r.il du roi pr^s relie mur, avant demandé qu'à raison de s.t qualité i!l l iiit qu'il en serait inv.^-ti, leJit Uimbenel soit rayé de la liste du jurv, 1.1 iDur il'.issivts lia Loiri'l s'i'-t hurni'e i décider qu'il siT.iit lii^pedse, 1 r.iison dus nèi.'«'--il'" ilu --M vire , de» fonclinns de lur? [n: riii m!);m ourj di; 1.1 ft'-sian da |irc;]iior trimestre de tStl pour l.iipii'lie il ,iv;i(i He desl);iié par le sori, — Qu'ainsi, elle a (ait, en cela, toui ce qu'elle pouvait faire, loin qu'il resuite de ces décisions une ouverture a cassation j>ro|)re à juslider là paurvoi du procureur général ; — Rejette. De 4 aan 1S49.-C C., sect. crira.-M. Romiguièrcs, rap. (♦)(HldiaidÉ)— La cooa ; — Attendu qu'en interloquant sur la réclanaUra da Ginivin landaal à ca qu'il fût rayé de la liste des jurés. parce au'il avait «t en diapcoMot parée de reniplirlâlfNctiees da juré Ju qu au tS ae|L, U teurd'attiMs ausè dddrsitqiielalBl lai attribuait et S£^b!ifiL** «u.rtclMant,et aour les tamplater. t'il r a liaa, **bMltM,w leqaal ill iMt'tïisiM dai^^^ uwiyrpiti da préfet filiale MfaitdaMiie |i>t«, l'aieiMs a us^ n ena paanatt las disMaitleat; — ftejeU». _ DajTMv. l9St.-Gr.C, di. criii.-Mll.ClaUlMas» frMNlivisr, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.64% accurate

504 INSTRUCTION CRM fUn paille dn lory de Jii«mMil (Qte: MBk n plin. aa 8) I 'i• — MHS 11 » étt}nii que «lee «11111 dBeeomd'eHliaiporunt i1'.s|)en.<;M(«n faveur des Jurés, ne déponUleol point leejvée 4ie> pt>n»éi$ du ciuraclère qu'il» ont reçu de la M; qn'tl^peoveBtdme touiours se rciwspnUr et venir remplir leurs foin limis i fCrim. rej. 17 fev. 1826, MM. Portails, pr. Gaillard. rap.,ull. Arnaud; 9 mai isitj. MM. Barris, pr., Uussrlio|i, r.i|>., aff. lla|laiMt). — V. aiuel dwu le même sen-t n°* ir>G5 , mes. SiCT. — Du serment des juréi. tM4. L'art. MS code bnoB. m* eilgealt des Jtir<s, non pas m aament, mais m» promené aanbltàleà celle que le code de i 808 Impose sous la fol dnaanMOt. L'nrt. Wi dédanitqne lex Juré^ n'éuient point des ronctlonnalrea pabUee : eependant la loi du lit frucU an 5, art. r.». ordonna qu'aiirun Jun^ n'entrât en fonctions avant d avoir prtMt» le sernifiil de lialtie à la royaulé, à l'anarchie, de lidolIltS alla' li.'tiwiil a la Hi'initiliqm' et à la constilution de l an 3. Cette lli^^^»o^ilio^ ne (ut puinl rapportée après les circonstances exceptiuiuielle.s, les événenienU du 18 IhHSl., qwt lui avaient donné nais! <anc«. Les jurés conlinuëTCBtàpréterleaanuat praecrll, devoir dont l'Inobservation fut ngardde eenne aneeenie d« nniluA de la prooédore. Les leia poetérienree laissèrent, perlenr sitanoe, cnbaiatar l'eUlfallea du serment en elle-même ; seulement elles changlnntlnflmMlle de ce sernienl : les jurés durent lo prononcer dans la forme trac«^c, d'abord par laloidu i'I IIm nu. an 7, (i>il>t n ~p ronformanl h \» loi du 21 niv. an «. I-a cuiir de i a>saUijii a .vaiicUoniie celle iil>li|,'aiutii de< jiiri'N [..ir l .minjl.ilion de> procédures ijiii) .i\uieiil contrevenu soll en ne constatant pas la prestation du .«ernuiil. suit en admettant un serment ordonné par une loi abruKce, mi dillénnt de celui en vignenr. La légieietlon, sur ce point , a) ant coutjlét«BM»l ctaiipéi II eallBnttle de rappeler les arrAls rendus par ta cour aiprèaie aar «elle «pteallon, qul.n'e plus ai^ourd'luii qu'un inlérAthlsIortaiae. 1915. LeeinatoeHxtnsnlte qui régja le Bod» de prealalien du seriiieiii des fonctionnaires civils ét militaires pour le gouvernement Impérial, n'avaiil m Lippelf^ ni iudiqui" dans ses dispositions les membres des jury-, ia l oiirde cassation s'ein|iressa de déclarer dés l an 13, que les jui>'s ii'élaul pulnl compris noiolnativement dans la classe des fonctionnaires enumérés par le sckatus-oonsulle, cl n'étant pas, aux termes de la loi, des fonctlouBtivea putriica, devaient être aOIraQoiiisde i'obligaUon de prêter, eonnejntda,

aneonianaaBtpollllqne, et sonoals seulement à la proiMose exigée par to eede de bromalre (Crim. raj. S bram. an ts) (3).— Depuis cette époque, et quoique le WNiveaa oode n'rtil pas lextuellenient déclaré que les Jurés ne sont pas des fonctionnaires, on n'a Jamais exigé d'eux d'autre serment que celui qu'ils prélent coiiiim' jun -, cl qui contient en elTet le ré.sumé de tous leurs devoir» envers la société, pendant les fonctions dont *e¥ontètra —TiT. 2, Chap. 3, Sect. 9. désignés prêtent sMineot à mesure qu'ils se présentent, ï i que i'acoQsé ne les récuse. i»ft«. Dnjnrdvrinfoaeraltdepiéler sanMMOqpalte t±) (.Vrrivex.) — Le tiii»ch*l; Alti-nda qu'il e»l ronslanl qiu! la iavr Du< los ûU. de Miraiide , d(mt 1 cïi u»* avait été admÏM, a rempli iSUiti* le* foncUons de jure de ju^L-tin iit. quoiqu'il efit élf remplacé, et OTOiuui-. <nnsi-ijui-nimenl, ion nom eùldu l'In- n l-n la li-li- , C,is-c. Du plu». aoS.-G. C, sert. irim. M.M. Hous. pr.-Vfrué^, r.ip. (2) (Maucoaduil.) — I.a >:i>ih ; Considérant qu« la cour lir juslice trimin-llf du di«[iarU'uient de la Seiiie lnférieurc n"e*t contrevenuo A aucune li'i, < " hiiiii..ni à eiigL-r d^■^i jures la promesse voulue par le code des drliUs et di'.s pfiiies ; que le serment exigé par l'article 56 du w iialuM unsulle organique du ï8 Bor., des fonelionnaire» pnhlii-» . cicivUet judinaires, ne conreme pas les jurés, puisqu'ils ay sonl pas ai,|R'l« iiMtuInalivement, cl qu'il est lexlueil«««MM Mcîdt, Bâf l'art. «07 c. d.- d.l. .1 pcin., qu'il» ne soat poisl fgwdsaaa&H publies, ^u'aurun cirai tere distin* lil; aiicone maffue «atèriewS M les d»i^^no à leur* concitoyens, comme devant Ww leurs jBges dans Mhe OU telles ciroooitaaces ; — Rejette. Da 5 bnim. an 15. C. C, ch. eria.-IOI. yannsO, pr.'Walsr, ispporteur. . . . . (3) (Bensses.) — La coca , — Atlendo qn en soppoianl qo an nomknias eauis jurés da ingenenl, il se soit trouvé itn cllovens apparMMet an adta israelila, ces deux jurés ont pleiaenienl satisfait à la loi, m artUat lo seruMet fniciit par l'art. S» «. lut. cria.} y M «dit qn'fe n*ai«Bt point réclamé entrs Ir nsda do sennsHt dttsnaM par dent néanmoins peaUlile), ne pourrait être condamné à a peine; rarlaloi n'en prononce pas. On n« pourrait le ponirc drraill.iiit, puisqu'il est rpeili-ment présent, et qu'en matière pénale, la loi ne ««'étend point par analogie; 11 devrait éire remplacé : s'il reetait parmi les Juré.s, le di-faut de serment opérerait nullité. — Des arrêts de la cour de cassation, rendus au mois de pluviôse et nivôse an 8, ont déclaré qu'il n'y avait pas lien d'appliquer de peine à des leréa ^ n'avalent voulu préier par leelolspelMqaasdnBMnBeat.Geadéeinlotts n'oifrentfnlM analogie Indirecte avec le retas de eanMit non poiitfque.l.C». bain, n* 396, fait une distinction:

il croit que le Juré qui refnserail de se lever, de se tenir découvert, de lever la main pi^ii,' préier .<ernirnt, .lierait hlftmable, mais non punissable, laniln qu'il encourrait la peine portée contre ceux qui ne vtenoeol pu meut. t9â9. Une conséquence nécessaire de la liberté des colles et de l'égalité da loue lea Fiançais devant la M, c'est qae isn les citoyens, de qnefaiM reUgion qn'lla aelent» doivent étae atan à (lire partie du Jury, et, par suite, qu'ils devraient être refoik préier le serment selon le rit de leur religion. Il faudrait, i«it érard, a|tpliquer les règles consacrées par la jurisprudence pfmr la déposition des témoins. — 1) un autre côlc, il est évident, ft il a été jugé que si, au nombre des jurts, il se irome, par evfniple, un ou deux citoyens appartenant au culle israéliie, its<ati>fonl pleinement an vœu de la loi en prêtant, sans récUunalioo, le serment prescrit par l'art. 512 c. Inst.crim.; on ne peutpreteodre qu'il y a eu nullité de l'arrêt en ce que le serment n'a pa< iie prêté par oe» inrée nere judaieo (Crim. rtf. to Jaill. It») fl^AS. Les Jorfa ne peuvent point èire dispaMie de piÉv la aerment, sous le prétexte qu'ils l'ont déjà prèld le i h l'occasion d'une autre aflaire; le serment doit être velé pour chaque affaire (Crim. ca.s8. i lloréal an 9) — Celte décision devrait recevoir encore son application, le «le di" 1808 ai ant adopté pour le scrmi nt <1cs jurés les même*n>(riK< que le code de brumaire avait prescrites pour ce qu'il app<Uii une promesse, le serment, qui en était distinct, ayant, comme um l'avoua dit, on caractère peUUqoe. Ce eeraaeat poUiiqne n'ai m beaeln d'être piilé «l'taa f»la, ail «onoamMUi da la aMiia {Crim. rej. SI ttr. isii, IH. Banli» pr., Meeq, iip« A Chauvean). 1 » A9 Les juré? doivent prêter lenr serment publiqoeiBtal, alors même que la cour d'assises aurail ordonné que IM d*d* auruit'iitlieu à huis ckis i Crim. casa. ISdée. ISHSflDI* lanlK pr.,Cha8le,rap., ail. Bouland). U défont «a prealaltan da aenMat da la part dira ret article, pour qn'il ait été iaterdit de les Mumeltre i tout aatn; — Kejplte. Uu 10 juin. 18»«.-C. c, cil. crim.-lUi. OUivier, t. f.pr.-llav» rap.-Fréleau, av. gèn., c. conf. (4) (Maillard C. min. pub.) — Le TKisrNAL; — Vu les art. SS4, Mit 505 r. dc^ licl tt de peine*; — Considérant, !• qu'il résulte da pr«*>" verbal du 516 ni», an 9 que lei jurés furent dispensés de lairt l»|j»^ messe prescrite par l'art. a38, sous le prétexte qu'ils ataieat dqt "j* celle proifttste le m^nw jour à l'occasion d une aiilr* agaire;^a'wtn| procédure est évidemoMot eoalraire k la dispo«itioa de l'art. le but a été de doaaer à cha«nM accu^ une garaaiie 4s la inytalé a* l'exactitude avee Itaquellas les jure.« doivent ■Mwilir lianiNWW qu'aiosi la pronsias faila par les jures, avaat de dlIMnr ar as roier acte i lioa, quoique l sas

iasaecai4i> oanpns aaas cbscub un anas u aBCMaiiia. d'eilfir pour SDX spéciëleBWBtla gamatis qni tsar sst piMistiwi* >^ d'ofe il sait q«s la décianlioa da jury, qui n'a pM été imidiaitwN précédé* de la prooHssetxigéa par l'art. U6,«t lanqas U f*^** pu été faila tar l'acte même d'aeeusatioa de l'aransa da|id>>>'P> celle dédaratioa «si nécessaireoMnt aallSf casHae étaBHuM*" «pifStisasd'Balafiiaéial;— Casse. . ^ Da T lar. aat.4L Cm sasL aifB«^m. aal|aiMe,tr. flmw***» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.84% accurate

MSTRlicnON CRIMINELLE.— TiT. % Catt. d« Sbct. d. r>n de piosîetirs des Jarés est une caine rte niiIlitA do la prnoAilurr ir.rim. ca.«s. 2 fcv. 1810, MM. Barii>. pr., Dulocq, rap., air. Vi'\ i, parce que la lot l'exige impoi icuseiuont, ri pan e ijuc, dit la cour de cassatlun, le arment achève seul d'imprimer aux jurds le caractère de juges des faits du procès. ISftI. Pour qu'il soit constant que la fornullté ewentlelle d> la prestation de serment a été accomplie, il faut que le procèswital en fasM mention. Le sUenee du procès-vertMl «ûtntnenit présomption Mgale qoe les Jarés n'ont pu prtié a«mi«nl.— Ao«] t-t-il été jugé : 1* qoe lo défaut de mention, dans le procès-verbal d'une séance de conr d'asRises, de raccompllssemrnt dM formalités prescrites pour la prtslatlon du serttu'nt des jurés, e*l une cause de nullité dos débats et de l anélde condam■alioniCrîrn. cass. I" julll. ls2t; (i ; ; — a» Qu'il y a présompliOD que les Jurés n'ont pas prêté serment, si le procès-verbal des séances ne meationne pas l'accomplissement des formalités lirticritea, p«w In «ennat, an présidant el «u [nrés (Cria. CMS. U sept, ittio» itfiv. I8>»(»); isJbIb ism. UL isnis» pr., Harcbeval, rap . alT. Bonhier; n mat 18SS, MM. BasUrd, pr., Rocher, rap., aff. Léger ; 20juin t8i4,H. Brière, rap., alT.Rejnard); — 3» Qu'il n'e^t pa.< néccs.saire que le procôs-verbal rcprodaiK texiuellenu'iit la forniulodu x-rinont; qu'il suffît qu'il con(Liteque c'est le .■.t'riiicnt prescrit par l arl. 5 1 2 c. inst. criiii. qui aéléluaux juro .H prêt»- par eux ; que quand cette mention a lieu, il De peut exi.Hicr du doute »ur la nature et les termes du seriiieat(Crlm. ri^. 5 janv. 1832, MM. de Bastard, pr.,deCroaleillies, rap., aff. Lecomte) ; — «• Qoe bien qw la proBès>Terb«l isdiqne l'art, «it «■ lut. cria., aveesuraharge» OMapvroBTéa, H ebiUta 4 par la «hlft» 3« coibbw élani estai dont l« osBleno a Wadfassè au Jarés poar la formule du serment, on doit recon■tKre que c'est l'art. 312 qui contient celte formule, el non S'art i\2, (4ui a «li" lu aux jurés, alors que le procé8-\crt)al tiuiik d'autres nieatioos qui constatent U lecture de la formule (l}(FoalaiM C. «ia. pak.)— La coira; — Va l'ait. 519 e. iast. n^n. ; — Va l'art. S71 dnaiinM code ; — Vu eollB le pracè*-verbal da >t Mi dnoier, sifoè par le président el le greffler de la covr d'aé»i»e« <a d((«rteinent du CaWados , ^noncialif da ca qai t'e*t passé et da ce 1)111 1 tlé (ait pendant le cours des débat» qui ont en lien dan< l'aflaire liunl llt'agit; — Attendu que ledit proce.«-Terbal ne con<UtP niilirment ■fM le» toranlitA» prf^crilt- 'ous princ ilc Dullili-, foil au pr<'-LH< nl dp U

tour d'a.«--isrs, ^ol[.lUi .an-, li.ir leilil.:irl, aient fie oti-prviH'> ; 1)11 il rtMilte de ce hIhicl' du prnci".-T('rbal , qui est imjieriru-cnii'nl tommindé par la loi,)"iur a^urt r 1 «t-^rvaliun di-s formalitil-s qu elle a fr"iTile«, une présomption l«j;aU' que rcllc'i dont raccoiii[ili'i»*nipnl n'y Ml pa< «nonré n'ont pa« été ob^Tvirs ; — 0"^, dan.* l'espace, on doit j'illjcher d'iulant plus sèTèrertiHiii a ciMte pr6sora|;tion, qu'il »'agit d'aN dat formalité^ \c< plu^ F-sHniirlIcs d I inobscr'vaiinn de laquelle le l^>ibl«ura atlarbe l.i pcitic lie nullilt', pui'<qije k- iM^rment que doivent frtltf Ih jarés est lellemcnl ni'i f-^.iire , qu d achèT» j«ul rte leur in>HUwr la caractère de juge» dâ> laits du prui e.s qui leur ei4 nourni»; — nrosnoiifs, casse. Ikt"|uill. ISSi.-C C.,9«cterini.-MM. OUiTier, pr.-€liasle, rap. m t- — (Uiaa et Collet C. mis. pvb.)— La coca ; — Va nit. m c iskt crin.: — Vu aussi l'ait. Slt da aièpfie code : — Attah «tel IWMS ds rail Sn, il dsit «N dmaè par te gnOw ds ^ cgar CMsas w piMis'mM a MM de eosalalv fOi ils fhnni^iN ifMaliw sat M «kssnés»; qw k aéstisM d^n pneb-verbal l>u Miriala l'thawvatiaa das temalMs pnaoîlss, «tant «lallie par U Il T t préMnptioa de dnit qat ias tsmdilAi qai m seat pas nen^■--.wfs daat es procès^varkal a'eat pas été reaplm;<— Attendu que, «u l'espèce, la praete-Tarktl dressé en exécuiioa da l'art. 879 ne dit, ■ I» prttadeat ail adraiei aux jures le dlKourt ioiérè dao» l'art. Sli, » qw les jorés aient, après avoir ealandn ce discours, répondu iodiviitiitJlnBeti.ealeTanl la main : « la te jon, » ainsi qu'ils ^ étaient obli^ar la disposition du deuxième paracrapha du mène article ; que cette 'lïil-iDijiMi da titmeni étant imposée aux jurés 4 peine de nullité, et ceux (jui '^'iil déclare la culpabilité d«« réclamants étant réputés ne l'avoir pas ^■^•■■M, il fn rétulle, dans les débats qui ont eu lieu devant eux et dans ■Ml re ijuj)',n suivi, un vice radical qui en rend l'annulation inI «i';«»s4ble; — D'apré» ces molils, casse, etc. l^n 14 Mpt. 18M.-C. C, sect. crin.-MM. Barris, pr.-Aumont, ra-i. *■ *«F«M.- - (Chaillej.)— La coua; — Vu l'art. 3ia c. inst. cnm ; ~Vt tuMï l'iTl. S7S du ni*ine code; — Vu eotin le procès-verbal du)*»«. tSîi, »ignè par !<■ pr--i lenl et par le greffier, èooncialil Ae <c ^1 t'cfl paHc pendant le ruurs de- ilebaUi qui ont eii lieu dao» l'aflairc I il i'igiti — Atleudu que le pri>cc>- »erbal ne constate nullement que iMwlitéi piaiciitas, aoit au prcsideal de k conr d'asiiaas, s«t aux Ton XXTIII. 'Crim. rej. SOavril l«40 (">) ; — Que la mention du serment des jures pouvait, sous l'am ion tcvie du code, être laite par une formule imprimée du procés-vcrbal de la cour d'assises (Crim. rej. 10 sept. 1831, air. Jarron, V. chap. 8). — Aujourd'hui, les formules imprimées sont défendues.

«••9. C'est sur l'inolMenralioD et te déCrat de auntlon de la AmMlllé da aanMot im paria la niiUlé prownieée par fart. Slt. 8itoprs8è»^reitilw«oiMdalBitfatqaB la préiidaataàl ■dressé aoi Jarés ta llirmnte de diseom eentara en cet artide, on s'il rnnstatait qu'il ItMir a 1 1 - adressé un discours différent,) auraii-il nullité, pour\u qu il fut ronstant que le serment a été prêté? La 1 our (1<Ma--i.iliiin a jut;i- que iidn iCrlni. rej. 16 fév. ISIfi (i). — M. Cut/aini'UKn uur upiiiion contraire, n° 595. En voici los motifs : n l.o dixdursiifiaiilaulrechoscque la formule du serment, est en corrélation nécessaire avec la prestation de serment. Les termes du discoiu-s et de la prestation de serment sont donc sacramentels, a L'arrêt da te fév. isie est fondé esdusive* ment sur oe (|im la tel ne prescrit, à peine de oalllté, qw te eer» ment des jorés. La laconisme de ce considérant permet de douter que la question ail été approfondie, et qu'on ait examiné alors si le discdurs qui conlicnl la formule ne se lie jias inlntienient et indivjsiljleiuent avec le serment lui-même, qui n'en est que la répétition mentale el résumée. Les arrêts postérieurs en date, que nous venons de rapporter, posent explicitement la nécessité de mentionner dans le procès-verbal l'accomplissement de la double formalité de la lecture de la lormule par te président et de la prertatloo de sentent par ha Jurés. Tel eet ansi te eeati- • ■SBt da HM. Sebiro el CmÛmtg v* Cour d'assises, n* 286. — Toatafsto, eaeat Isreé 4s reesniatlre, oe qui peut laisser quelque incertitude, que, d'après laconlexlure de l'art, sri, la peine de nullité ne semble attachée qu'au défaut du serment, et non à l'absenre du di-cnurs du présidfnt. Il o-^t îi n^narquiM- que la distinctioa a élu faite, en ce sens déjà, suus le code de brumaire Jarés, par Mit art S19,t peine de nullité, aient Mèebiervées;— Qui! rèsolte de ce tileace aoe présomption légale que lastemaUtés dont l'aocomplLweeMnt n'est pas énoncé n'ont pas été observée*; — Que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette nrisonpiion, qu'il s'agit d'une des formalités les plu» essentielle^ à l 'inobservation da laquelle le le(;i<laleur a attaebt: U iwinii >lr nullité, cl qij'- li' M-ntient qua doivent prMer les Jurés ait leUement nécessaire, qu il acbeve da learini> primer k' caraiiere de Ja|aS dSS flAS da pMMlS «Sikor SSt SSOBte} — Par ces moufs, casse. Du 1 8 (èr. tflM.-G. G., sist arisb-MII. FNlsIta, pr.-Bafasid,iapporteur. \3j I Duc-.-'ie.) — La cor»; — Sur le moven qu'on fonderait sur la violation de l'art. 5ti c. inst. crim., en ce que le prnrés-Terhal des débats ne cilaiil pa« cet article, ruai» bn ii 1 art ili, il résulte de là que le président n'aurait pa.s lu aux juré.s la formule contenue dans le premier de

ces articles; que dès lors le serment doi jurés oe renfermant pas ce qu'il doit comprendre, ne porterait sur rien ; que conséquemment II } aurait eu de la part des juré* absence du serment prescrit k peina do BaUitè;— Attendu que le proc^- verbal des débats s'expriaia i cet égard •a osa teriMa.: « M. le présidral a iafilé H. Leasonier, areeat, ecoMil da l'accusé, ainsi qn il est pr«ierit par l'ait tU c. iBat.cria il a adiiasi ans jarés, dabsut et découverts, le dÉasHis esatosa «s ITsib Stq da srtas esée« si cbaque juré appelé iaditldaalaaMBt par M. te préaiiisatarlMadnonlBiaatteawia^ililt^n;» — AMaBdOySa fait, qoa le cUftt S, te piesiisrdMi heb eaaposast te cbHbe Slt, ssl surchargé mène do manière à laisser toir en dessous la chifte 4, oe qui ferait 419, el que catte aarcbartn a'est nullement approuvée soit par la président, soit par le greflter; — Attendu qu'il résulle teatafois de ces termes du piocès-Terbal qos le président a lu aux jurés une allocotioa renfemaot la formule du serment; — Que si l'art. 419, qui ne renfenne aucune fomule quelconque de srinrnl, avait été cité par erreur, i. i t nioesaairemeot l'art. S19 qu'il faut lire dans la procès-veriwl, lequel eeostala ce qui est substantiel, é nvoir que la formule da serment i prononcer par les jarés leur a été lue , ce qai ne peut s'entendre que du serment formulé en l'art. 519; d'où la conséquence que, malgré le défaut d'ap;iii<baiion de la surcharge qu l'on remarque sur le premier de ces tnn- 1 tiitîre-, il y acu, dans l'espèce, exécution dccelarticle; — Kejettc. liu .'>ii .ivr. IHtl.-C. C.,ch. crim. -MM. de Biislard, pr.-Meyronnet, r. (4 1 ; l)a--uuvillr, fit. — L.i Cl 1 K , — .attendu que, d'après le procésverbai di ? ?eani-es de l.i nr.ir d ii-^i-cs, le di-eours énonce dans l'art, ."ilit iii-*l. crim. a etc ailre^s^ .lui jurf~ p.ii li' prL-~i Irrit ; ipie, d iilleors, cet aiticle ue prescfit, a peine de [luliile, ijub la prcïtatiuu du serment des jurés; — Rejette. Du leié». 18ie.-C. C.,«KU chm-MM. Barris, pr. OUm^-iJ^ GoOglc

The text on this page is estimated to be only 10.26% accurate

m INSTRUCTION (mSmÂ^^^Ta. % Chat. 3. Stcr. % (Cria. rej. 2S fnirl. an ; i\ — m I.opr.ivrrcnd lil&mp, nous senihlr. awc nw^aw. l iUimn' ri'mlanl roiipable d'uuc faulp ^çraso, 1« pri'î^idi iiî se |iernieUr«U ili' «uhstitiipr uue autre rormule à cckic que U loi a emplu)eti (V. Lcg. criai.» l. -i, p. 18,', note). ••«S. Le auidtd««enliM 4M foranWésnMUvi» M fermât M pouvait pM Ml» ftSMiit tftaw ■mHiw éwiIm, Ob apiifji^ff l^if liiaiM <wp|B|jt|| La OOW dft céihIIm ■ fBtoé deproMmeerlaaidliUdiaiWflM «il te <i«B— 1> fti puiilÉH avait ét(^ im^nlimino i mpiietowrt éw t» pKCèt WiWt (Gria. rej. l" mars iKHi) i';;'!. lOftii. l'iiisi|u il faut f'jîaloiiiCJil roii-l.ilri l'an niniilijsrnienl des Ucux iwlirs tk ia lnniMiilH <Ju arment, on « jutçi- «|u il y a nullité, si le (N»cè«-verbal d'«udieBce énonce seaiement que le K 'aident a lu aux jaréa la formule du sanuat, aaas ajouter que Jaré» ont ÉadivMMltaMDt répwin» ea teVMt la main, >e k iur» (Crin. m». 6 o»v. isss) (s). 1 1 «mt avatt déaMi «atreiMOt a«as te code 4« bruaafre (Cnn. v^. tl ftwl. «a IS, m. Vermeil, pr., Camot, rap., afT. Tillon). Pour rocfivoir Ip {•cruw'Ht jnrfid. Il an snffll pas qu'ils jurent tou^ à la fois, ci' qui ne inM iiir llt <iit pa^ de s ',L~;^m er le seriiM'nt a éU' prélé ji»r cIial'uii <leii\ ; il w miiIU iih'uic pas qu'après la lecture de la roriuale, chaqu> juic m I> vc sans avoir été appelé et dise : je le ^re. U Caat que le prr^^dent interpelle &aooes!iivejnent chacun im fapéa pai «on nom et iai Auae dire : J« tejnra. TMUefatep obomiImimI <]u'U m'y aptsde lédaelita NCMMaMte foorla MritendeceadMiili.— Ba été Joié, par eaei^dc, i|oe torsqae le procèc-v«HMl «tes «éiMca d^me eeor d'aiii<«i<>«« coasMe ^«e te prfAident a adressé aux jun's, debout tl dccfiinerl, le dl-M'OUfs <-onl4-D<ml U (omiole du seraient prescriipar 1 <iri. 312, el que cbaqae juré a prête iodl<l)<llte.fi*.€.N. diMnn fwtefiéiidntiint alMMrâaK Jarfa Ai lêon adjeioti e* at«eaiiMdal'ati.M dalatoidaSteam.«i «l^i e«t ••pplM par le «eniMnl rera dos jaito M piéteace d« l'aoMMlMr çafalket d« comuifsaire du pouvoir néevtif , a'mtpu ■■• violalioB qni «nporte ta pein* de ooUitfc; qu'il eo e*t de ■éne p«««r l'iMsficaliMi des wL Sii et SM; — Rfjelle. l>a 85 (net. aa 6.-€. C. cb. crisi.-Mil. Seignette, pr .-Jacob, np. (S) (Lacosilc.) — Lià oooa; — AMoada •^a'il T<»iilte impliciieiacnt du lirocis-Terbal de la «éance de la rour d'a^iivesquc le président a adrMM aui i«rè(le diMOurt énonce dans l'arL US c iosl. crim., et qu'il en Ttsulle enrorc r\|Tlîritpmpnt (]ue le jurti ont [irtlè le scrmvDt pretcrit |N>r If mt-rne ,i

(M'urc iJe nullili- : — Bej«'Me. Du l niBr!' 1816. -C. C , sf-i l Tim -MM. B.>rriri, pr.-OHivipr, rap. (3) (Brelofl C. niin. pul> — La . n h ; — Vu les arl. r.ti el 572 C. in»t. crim. ; — Vu enfin le t'"uct'f-**rba] «lu 4 oftntre ilcrnipr, sitrn»' pur te presirt^-nt elle fjrettter, i'nonci»tir de r* qui s'e-t \)K~ <e liiint I artirrc dODl il »'i»4;it. ol qui, en ce qui i.'oncprri' rnli-rnrnlion licï t'iniulilc^ prescnlfs [lar l'an. 3li, f'niiriiiu' un leme- : n lia (Ip pré-i■deni; lu am jtirv; l;i fnrninlf du Hernient ronli-nu'- en l'art. .>lî dutlil code, -ai;- riiTi ;i;riuli-i ili- iilii;-; » — klicr.lu i;':f >i Iclit prflr<--ti-rbul criii~i;iii- ijui' U foiiliulc du fcrnioirt cotitenoc au premier parapraphe de l'iirt. .".1 i c. inst. cnni. • éle lue pur le priwidcnt aux)uré«, il ne eentUtenullriiieuti]uu,t'onlMin6aMDt«ttdeoMenM panit^rtpbe de oel article, chacun ite>> jiiré« appelé» indiriduelleineDt par jofrMdevt aitveponda , en levant la main : jt U lannidilé 4 l'ontMioo de laqaeDa ledit art. i\t t. mA. «rim. a atiaéhè la^Mtoe de aaHiU oomaa àoaNe de U lecdm de la fsnmle da (eraeotp&rle président Mujnfé» ; — Qu'il réwlle da aflaaaa daflMlt^tnihal «ar rol^erTalion de la dMMMaa faclia do l'art. M« «. inrt. arim., la artnmptioa légale'qM In taaaiilii •f|i%ibpmfritet'dooi l'aceon^KiMaawBta^st |M<a—Hi'ett padié ■fcairites ; «pia, daas Veapèce. m Mt rtMaatardlalMl Tilatotw ■wt à oiMa ■lÉs^^li^M^ Vmm é» fiiiBÉHiii les rtw naeoliellao, àrteihiwaiiB de te^aslh te lljldilaia MtedWiayeiae ds aallilifeiim hwMMaifMdoivwt wdlertei jiÉxatallsiasnt aéaanain, «■'SaMwdadaar isnrlBMr la i—eltead»»y *a«sili dajWite flii Itarwl «eonriis ; — Par «es noMk, cM». <Mtt.-C. C, cb nrim.-MM. OUniir, pr.-lla]rni>iwt, *«{i. (d) l** BtpÊti: — (Femme Senèque.) — La 0DM;>»AUenda qu il est prouvé par le procè»-Terbal de lu nèaiiM des dMiali, i{se \om les jarésont individueUaiMot psttè le acrmunt mAmmi. par l'art. SIS c. inM. crim.; qne si, A Wt «M, ils ont ete appelé.^ par le grelUcr, il<< »ont 4>réaaiii6i, de droit, l'avoir été par le prc^-ideot, doM le greflier t^^l l'nrgane lé^al, — Ki ji l'.c. a«U ch. «siBu-aUL Jarii», |rr4'aatettloo,<aj^.]lr(>. fl p4 cudlsanimml ron«<até qir jurAg onit prc^jçidpnl au liir <>t a me«iurc qu'ils olairnt mditidMNtnnl ipl>clps, el qu'ainsi le proces-verbal pn iivi' 1 exécution eotlètélt l'nrl. 312 (Crim. re^. 30 déc. IK50, M.M. ollivier, pr., Ghud». n<)iii', rap., alT. BaiMnd). — C'est le président qui, aprtetr«|r adreaaé te disiMan «tt Jads, tei tfp«lte l'aa «iite recevoir te iiMt d» tàasai d^m.BM nlaimll fa, ted» Ms, arittlé da « fM«at appri «HBlMl ta Jartd aaait M U partocnfter. ta«MPde«BaltoRfifn|éainai(Cila.n|.ll Mf. k; juin i^:^r, ~ Conf rrim. rej. MM. Barris, |ir. , B.uk b.iu. laji., aiT. It<>,i nani-on'i. ISôlt.

\m pre-dation de !i<>rnienl i*(arii inrli^peti^aW" \w9t l'cxeiTifc ri'jnilier des droits de Juré, fl Mtnble hor» de doute qai le jur) ne pont faiiv; vaUMomrntaaeuaaetede ses foDOthms avant qiKie wrmat a'aH étéprtié. Par «n preaterarrM(Cr(o.nii.n sept i832,iff.L«abet,V.B*i«i6}taoowdecM8alloaaniJi|l te contraire. — Mate, dapab, aie athnalteaeat dicid6: l*fn iorsqae tes |arés n'eut pidié «ement «lo'apids faoiHIeB ioflit doyer dn ministère paMIc, l'arrêt de condamnation est nn!, «• corc bien que l'arrnsA aurait consonti b re que les dâiaU Bclm> sent pa- nviminiciicé» poar l'omiiMiion d*> ren<> formalité (Cri», cass. 10 (U'c. I .s-,i| (.'>): — 2» (Joe le serrrtfiit prescrit »d\ j^irr» devant pr(V<^li'r l'ouverture des dehals. le président peut ^"e. ment, «atèrienreffient à ce sèment, interpeller les acrasès nr leurs aflatyPtèMiat, ifieet profettsion, demeure etantra iadi«aMDB 9Cop«a àanalatertea- itaUtlAjaate qoeii fliUungi tolre adMpert^da dMk^ taedébate aoaft TÉpMéeavelPaHHHê av»t ta pceUâtMa da serment, et sent frappés de aalMilHl qae l'arrêt ie «ondaainatton (Crim. oass. 19 aepL IBM) (4H. r.nUiln, n* ^97, Miiet nne i>pinion œalbHa à ai IHi>h «iobi que Mil. Sebire el Carteret, a* MT. IMt. Latoiw t» Sfèct : — <Pieiiut.) — Il rora; — AHmda quH e«l (HN fu leprocèï-worbal qie eltaque jeré» d^Mat dl la «aia ievte,a pr«Miic« iRdividaclUelueol oei imIs titU jmn, aprèt que k- prcFidenl a eu |<r»nonoé lainnèins Isdiwaara présent par Vatt. Ht, h ijR'd a ei i*rni lui-méaM les jarés qae ebaeaa d'eaa aarait à prêter ee «emeM i mfure que t-on p<m serait appelé; — Que, si l'Appel nstniiMil de< jM pour U pre'^iaiinn da «rment a été fait par le fçrefiier, roMi|titiMée filirt' lui ii:i-iue cet appel a'astpas imposée an président par ce ntnt vti. Jt , a pe Dedc nullité; ~ Aaiette. Du 10 juin I8ÔC,-C. C, cnro.-MM. de R-istard , pr.-fri t(H, rapporli ur. (Bj Mcrion.; — I,A corFi 'apri'» ricl. r-n rh, dn con«,^ ;— Vu l'nrt. 'U 0. in-t-i:rim. ; — Mien lu que W -ennr-il (|u^ le', |nri s rtoivent |irT:r"l i ' d e.Hrer t'U fonctiun, 6«t une fumahlé ^«ili>l.iiiliellr (|ue n u iif [xj; !-uppléipr; qu'il* «ont dans la .ai-e In (.irirteTc ili- j<jr<- f)u'.ipre* a'OIT rmnpll celU' (ormalilé; qu'aiD!>i, l mi dnit r<'i.'.iriler rfimme mn!«en-li_> lie I ln^lrul ti'Liii qui ont pr»'<-"iJé U pre,,Uitioii du '^ertiirM. el i]ii lté pouvaienl avoir lieu qu'apret, ceuc |»rp>l«Uoci, — (.tue ».iinfrm'»l I» prévenu i Con.-eDii a ce que les débats ne fus-eirt pa< T^romnmir»- , qu'il oe peut appartenir à un pj^érenu de di»p«iti>«r(es jur«<> île rf«)'lir la formaiité itub.staoticUe da sèment el d'intervertir ro<dred'iii<triKi^i«ii rvflé par U loi Qa'aiasl, dann la oau*e, eo a vioM l'art. M ftià\i, en ne faisant prêter le eanneat aux jurée

qa'apita l'aediNaa A |iÉdoyer dn tniaislére publie ; — Par tes motifs, i)u 10 déc. 18S1.-C. C, cb. orim.-MM. de Baiart>fr>MMkr|i^ (6 (Jou*e.>— La oona ; -Attende, «n dnit, ^% saJadstl OBMBBtaai esjisaiwaMaa qia ^jSS^^^^jlj^ SHC fpHS auaçjjjaj ae peirtMreMansgt^«eroMagB,wifiÉaa^aad|^iBp> aéAa Ami dft m mAmmm* -4 objH qes da enstalar aoa idsatite:— Mad^ âa fait, qu'an lanMS de éiaidi wiibal d'aodieaee, le pMdsrt dn » iisM, aprto avoir deoMadé b 3aai»-Bapti»te Jonve, «es asai, |iitaai> dga, Uea de naisDanoe et deaienie, a oontiBué l'inti 1 1 nslswa, tew lî prtaoma de Barthélémy -ChBaolwl, ooaocaié dadit Jonve; M'ii • |«*eMi de laime a l'^ord ds MasliiélsBiy OlMaaat; après q«« ri lai a r>ii connaltn es qai «'(lait passé «n son abeenee ; Qu'il a eoftiie au juré la formule du seraient eontanoe dans l'art, préelié, chaque jnré appelé individuellement a ri'pondu : J* k iart; — Aitrti ■ qu'il re«M>rt intnéfuiiement de ces eno<irralionf qae leserniestde^ jarn n'a élé.par eux pri 'e qu'iiiTi-^ que le ilflbii' sur le fond de I'slhir?- e" ouvert par nn donib' ;i '.TrijfMiijire qui n'a pa? Ht> renfermi- "ati- ij limite des interpelUiluin> rtienlinnnws dans l'art, 510; — QM, dSi ill>« le>ilits art. 510 cl SIS ont «I* violés; — Cas^e. û. t9 savL Ma.-c c, dL «^^^j-f^Google

The text on this page is estimated to be only 17.16% accurate

INSTRUCTION CRUflNELLE.— Tir. S, Cur. 3, Sbct. 10, Akt. I. HMOra «nin les douze Jnrés et le!; snppli^unt!! qui poavmllrnr être adjoints, ces derniers «tont, rommo les autres, aslroinls h iViblisalion du scmienl, ot rnr<.oiiiplij<oniriil de colle foniiulili' doilélrc constat»; par le proci's-vorhul. — I..» c(niravall, plusieurs fois, iMiè que le détaul de serment Un-? jures supiiU'anls p>l iniifffrcnl lorsque ces jurés n'ont pas participe h la ilélibiVallon (Crim. rej. 20 mal I82t(l}; 10 oct. 1816, MM. Barrir, pr., HtUod* np.. aff. Monler; 12 oel. ISSO,]IH. Barris, pr.. Bar sire, rap., «ff. naarr SaboQ —Mai» «Me a Jii«é depuis, ao eon<r traire, que ia présence aux débats d'tat Juré suppléant qui n'a putot prêté serment est une cause de nullité de ces débats, lors ni' iw qu'il n'aur-iil point pris part à la di^libération (Crim. cass. I M'[it. 1849. air. l^iiiioureu^, D. P. .1. 81). Celle dernière uri^iHuderico noii> -jurall plus cimTormc à la loi. En cITpI. il est dr primipe que les Jur^s .«uppli^nls peuvent prendre part aux • t Ils comme les titulaires; ils ne tiennent celte faculté que de leur qualité de juré, et cette qualité n'est complète que par la rmtation de semeal, L'IiMmoUnittl fieUoii d^M pcnoime ODS litre dans ffoeédin crininBlla mir laquelle eOe peut eiercer quelque Influence, senblenl une Irrégularité. Lapreïlali'iii Ju sermoiil des suppléants n'e.';t sniimise àaïKDD mode exclusif de cori-la(.ilioii par les mentions du piort»->frbal. — Jufic : !• qu'il siifîit que le procès-verbal des dékats, après a\oir constaté que cliacuu deâjurôb interpelle indiSiduellement a répondu : je le jure, énonce que la même formalité a (If remplie à l'égard des Jurés suppléants pour que ia prcsialioo de aenaeiA de ces derniers soit légalement «ertllléa (Crim. i4- « Jaav. 1824, MM. BalHv, |r.(BMasebop, rap., air.]>ood^); ^ s* Que, lorsqu'apres avoir énonci que les Jurés et tt les Jurés suppléants ont pris place !k l'audience, le procè<>wbal constate que chaque juré, sur rintcrpcllutiou du président, a ri:;iondu : jo le jure, celte constatalioa du serment s'applique aux juri^s supjiléants comme aux autres (Crim. rej. 29 mars ^2); — 5° (Ju'il suffit qu'il résulte du procè*-verbal que le; jur :< supplémentaires ont prêté, ainsi que les douae jurés priac^Mux, le scrmcut prescrit par l «rl. SIS (Crin. n|. 7 4éc. titi. Mil. Barris, ft., de çvmarifm, nf af . Fttle^. «Kt. W^JhaUt et Jsiiiiw <sg jw» fmimt kt HUitt* Aw« I* — Os» init» «f iu éhvtkf dm jmii m gMnl. If La loi ordoune aux Jurés de se tenir debout et dé(l)(CbéBB.) — L* cor»; — .Mlcndu, sur \ii violation de l'art. .^14 cnst. crin., qu'il c5tcon«ial« par le

procès-verbal 6et séance» qu'auntmbrM du jury, n'ayant M tnftché ét remplir hs . b Jvi Mif plèaeDtaire est resté dans I aaditoire lonque le» itails se Mut retiré» daas War dMabre, et ^u'il n'a pris aucuee IMiliwièliMntioD; que cette dcliliéfatioo ^ Uqueiie ie jaré sapple■tmim^He Ismft eensiaet «as «s Jpri aTadt pas prêté fwbaaidit ait. SIS «.lail. cffiiafi Blette. fMtili "Issai Diia mai tm^ C, u^Unm^. rlfttûèrsai te presciit ^aitly, pr.-Aan«at« lap(S) (Iklaalt) — La goob ; — Sar ICBoren, pris de la pié MitB ds l'art. SIS e. Inrt. crin., en ce que Im deux jum iTioMppUaala I pas prêté le eermeot qu'il prescrit, et ont coomuiqué ooaitumat afec les doute jurés dejuceineat, Mes qu'il» ne reioplaras$eot mm d'Mi: — Atteadu 1* en tait, que le procès-verlMl des dvIutH, *9th (foir énoncé que les douis juré» de jiûemeol, «t le« deux jurci taffUuti, ont pri» place k l'audience, dan» 1 ordre où ki t^ort 1«» a déiigM, ceo«tatc que 1« prétident de Ueonr d'assises, ayant aditMé aux {ur«i, debout et découTerU, le discou» contenant ta formale da stnieot, "leiprLi uidii »rt. citacan d'eax a rèyooda, on letaat la maia, ;« ^;<"", et que celle éuoncialion)|énéraie comprend aus»i kisa tes dsûx j«rr' dwt il g'agit, que les douu autres jurés : — Rejette. IJb ÏS Biar» 183i.-C. C, ch. crim.-MM. do Baslani, pr.-Kires, rap. 1.3] (Reilban-) — La cook; — Alleodu quo leii jurés avant, aui lerlie l irt. 3i9j t; c. inst. crim., U droit de demander aux tè'iiii: it et k l'n-_cuyh Uhu Ui (ctuirciMni'Oiti ifu iUcrcitmi ntetnatru à la «uiufntahon dt U vérité, il »'eiipui(njliir -iliMniTit qu'il> (>eu»eul iiidi1)11; r «I ^irè.-iiltul, jiour être CDlcriijue> l'ii w'iln .le -i.n pouvoir 'iiH-i»;ticsniire, lei perjOiiiiCa duiil ils e.-jh'rfiil uliUiiir iJts reiiseifîtit.'iiicul.'j.rtii.rei 4 tciairpr Ifiir n'iijjion; qu'ain...i, eu su(i|iu5jrit vrai lé ûil alhpf, li deiigiialii ij"î)ar un jur* au presiilent d'un individu qu'il croyait ■tut d'eateiidce et l'audition de cet individu dan» «a dcilaraliuu non couverts pendant le discours du président et la prestation de serment ; ils peuvent donc ensuite se couvrir. C'est ta conséquence i|ue lire du texte de l'art. 512 M. Rourgulpnon, qui, après avoir foi liflé sou raisonnement par celle con-^ldération que les jurés «ont raemt)re? de la cour cumuio nui^'l-truts, ajoute que les Jurés tiscnt de ce droit, et que lui-même, lorsqu'il a présidé les assises en hiver, les y a souvent invités. M. Lcgravereml, t. s, p. 1 as, note, éaaet aussi l'opinion que les Jurés faisant partie Iih tégrante 4e la eonr ^^ises, peuvent se eoQfrir dès qntle «il prtté serment; que ai, par suite du début de costume unifonnaiy l'usage de celte foeulté peut occasionner quelque bizarrerie quelee convenances semblent réprouver, le droit des jurés n'en est pas moins certain fConf. M. Cut)aln, n» 396, note). — Les

droits des juré.s, une fols les débat- commencés, consi«lent à demander tout ce qui peut éclairer leur conscience sur l'aSaire qui leur est soumise, c'est ainsi que, d'après l'an. 319 c. Inst. crim., les Jurés, dans le cours des débats, peuvent demander au témoin «t àraceniA tôt» les ronseignepients qoMis erolent ntllei à la manifeaMioa <e ia vérité; mais lia deiveni daannder la parola au président— >Be même, aux termes de fart, c. Inst. crim., pendant l'examen de l'accusé, les jurés peuvent prendre noie de ce qui leur parait imporlanl, &ult dans les dépositions des té» moins,s«it dans i.idi rm^e de i'aoo«aé| pomrva qae la diaousIoiB n'ensuit pas intcrronipiie. Des facultés que la loi leur reconnaît, il résulte : I* que les jurés ont le droit de désigner au président les person» nesqa'Us croient utile d'entendre (Crim. rej. 22 sept, isso) (à); S* Que les Jurés aoot autorisés à demander tm ùin demander aux témoins tons édalrelesemanta gialli croleDt ntfles k la feslation de la vérité, encore bien qii*ll n'en soit question ni l'inslrurtion écrite ni dans les débats oraux, sans que l'accuséOQ son défenseur, qui a requis acte de cette demande, soit fmidé à s'i'ii faire un niuveu de ca.ssalion, sous le pn icvte iiu olle n'aurait pu élre sUKr'i'iée au juré que par une lonunuulca! nm illicite venue du dcliur»... alors, d'ailleurs, que rieu n'établit une telle communication (Crim. rej. 22 mars 1839)(4). Noua ne parlons Ici que des droits des Juras Qonsidéréi indir vidneWernent} quant anx attrilmtieaa da Jwy «aneidéfé commA corps, lien sera traité n* Séos et sniv. §••1. La toi, art. 309 c. inst. crim., ordonne aux Jurés, quand h cour a pris séance, de se placer dans l'ordre désigné par le sort, sur des sléijes réservés et séparés, en face de l'accusé. Ces prescriptions ne sont paâ imposées à peine deiuiliité. prri'ê'lée (le Hernu'nt, et coiisiilcri'p cinum-:' rc ii-ci.'nciTH'ntj nv seraient la vinlution d'aucune loi «t ne .«eraieul pa^ aoa plus 1 abu.< du pouvoir discrétionnaire dn prénidenl; — Rejette. Du ti eept. I8S0.-C. C, lact. erim.-MM. Barri», pr.-Aumont, rapporleitr. (4j (Pbilip.) — la CODS; — Sur le moyen qui serait pris d'une pré> tendue vioUtiw ds l'ait, tta 6. iask crim., ea ce qu'une qui l u qui aurait été adraiiéo k un tlnoia par un juré eljiar l'orpuie du t<f oilna, n'aurait |«l'élR qpie par suite d une ceoumnicaXiM eu dehors de» étr bats; — AtlMda, NT M oojfen, qu'il féinllarait, ea fait, du uracès^ verbal des d«l>at>, qu'apiiB ia dé|HMitiaD du lîcur Teaîer, aarénai dw logi» de la i^odanaeiiB de Bsaacafre, einquiéne ténoia, l'oa dss jaiés pna te pfékidant da daaiauder à ca témoin ce qui s'était paué aoln le père di l'accnsée et cette dernière, lorsqa'eile fut oondaile, par la lae» darmerie, de Deaucaire à Mme» ' qu'alors le défemseur, par de» eoneia» sion» écrite» et

signèu de lui et (lL-po>èes sur le bureau, aurait demandé acte i. ia cour de ce que, dan» la procédure écrite, ni dans les débat* oraux, il n'aurait été ri«e dit ni écrit qui p6t |aii»er croira que te pér* de l'accu.'ée eût eu des eoBfflaaicallou avae elle dans ie trajet de B«ae> caire é Mme», de m rte que la notiea sur teqwite aurait été batéa l'in» lerpelialion du jnrè n'aurait pu loi venir que par une communication an debore; l'avocat gênerai aurait consenti seulewent a ce qu'il fût donné acte au défenseur de la demande adre«!iée par l'un de» jures au président, rclatiTemenI à la quL'?liùu allrt^^ec au teinoin TixIlt; et la cour d'assises, sur la periii-laocu de l'avocat genèraJ, altiTulu qu'il ne lui appar.> tenait pai» de dètnk'rei U quD^lion que 1 un >lt!> juri'^ a (ait ailruiser aa (lOiuin Tciicr, a pri$ ou n'a pa; pn> sa source dan» les débat» oraux ou daa-- la procèiluro ccnti;; — -ullUait de donner auto au défen^ !-(iur ilu I dccux o de Li <juc'<iiun quo l'un Jl-s jurés avottlu faire adresMr .1 L<- N'iiiLMil, p'urque li.'> druib de Tact u>r fussent iaufs (jarJés, s'ilca eii-'tiul, donna acte au deleni-t'ur lif! rr ijuc i'un des léiuoins avait prie le président de dL'iiiander au Uiimu T- m r m oui s'était pa."!.^ enlro le père do l'accusce et cette dernière quand elle lui conduite do Beaucairt^ ^ CjOOglc

The text on this page is estimated to be only 19.26% accurate

508 INSTRUCTION CRI^nNELLE — Tit. 2, Ciup. 3, Sfct. 10, Art. 2. — lORé: I» qu'il ne rf^uUcrait pa<i iiullil<' ie rc nu'îl iir serait pas constali" qu'elles ont «'ii' ponrtuelliMnenl a<;rciiii|ilios Crim. rej. 26niars 1818, MM. Barris, pr., Lecoutnur.rap., all. Rogier ; — 2» Qu'il snflSt que le procès-verlMl constate qu'après le tirage au sort, les doute Jurto non rteutés ont pri» place dans l'ordre et de la manMra preierils, aant qpt*!! Mit nécemlra de répéter les mému ternes à chaque reprit» de le eéeaee, après des susleuées par laeoortCrlin. re|. t4 oet. I82s)(i). — I. IiMjorég suppléants dolveiit Mreplacésàla séance delà même mantère que les douze autres, et il a été Jugé : i* qu'il n'y «uraît pasduverlurc à cassation en ce qu'un Juré suppli"ant aurait été conslamnient assis sur le banc destin« aux douze jures, à la •Bite, et touchant du coude le douzième jur*' i^rini. r^j 21 sept. 1839) (2) ; — 2° Que la loi n'assigne aux jurés supplémentaires, pendant la déUh ration des jurés de Jugement, aucune place particulière dans la salle d'audience on dans le corps du palais de {nallM:qa'a sont, pour la validftéiBedébela,qmcesJvéeD'atent ffl» aanne part à la dtMibératlon (Crim. reJ. iS ««r. 18S1« WM, de Bastard, pr., Meymnnet, rap., alT. Coste). flVttS. Quand les jurés ont pris séance, ils ne dolrent s'ab■enter à aucun moment i1f< ilétwls. — Toutefois, il acte jUrié que, 4b ce qu'il serait t'tilh.i qu'un des Jurés a quitté momriii:ini'iiii>tit sa place dans l'auilil<iire pendant que la cour d'a^si^es UiMiberait, il ni' s'riisua aucune nullité si celle absence, d'ailleurs trèscourte, a Clé mulivée par une nécessité physique, et qu'il ne soit pas articulé que le juré ail communiqué avec personne (Crim. rej. 8 sept. t8S7) (5). ~ il avait déjà été ia|é, sons le code de bninaire : ^* que l'isbsenee Bomentanée de quelques Jorés n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 28 Trim. an 9 ; MM. Goupil, pr,, Bnsschop, rap., alT. Caocb); — 2* Que l'ab-ence d'un seul (le-, jurés du prétoire peiulant (lue le (rit)unal ili lihne -ur la mauiL-re de poser les qucslidiis, n'est pa> une cuiitravenlion à la loi, surtout lorsqu'il c^i pruavé que les qucslnins n'ont été lues par le président que lorsque tous les juréâ ont été réunis (Crim. rej. 2 prair. an -] (4). 1»«4. Le code ne parle pas, cda éuit inutilCj de l'obligation, poor les |nréa,é'écoater allentlveDent les débats. S'ils paitissaieot s'écarter de ce devoir, le président de la ooar d'assises devrait tes y rappeler. — Jngè qne le bit, de la part d'un Juré, de lire un journal pendant l'sodienee, ne pi iii dimner lieu qu'à une observalinn d'ordre delà part flu président, et non

àl'annul;!lii.it] des di'liats..., surNjul lorsque l'allégation de ce fait n'a eu lieu qu après la dédaralîoa du jury (Crim. rej. 30 Jnin 1838, HM. de Bastard, pr., PréicsB, np., cff. Hubert). aéauwlns a» 2018-4». !•«&. Une fois désignés par le sort pour connaître d'une affaire, les inrén ne dolvcot eipriaier en rien leur oploloa jusqu'à la délibéfsttonqnl l'ewie ctfre ena après la cIMore des débato. Otoe «niraventionk celle cbUfatica avant l'oviartars des débals krqnsi es ténoin aurait déclaré qm, pendant ca lrs}sl, le ■ère de fHnsie srannit riea dit à cette dernièr*; mai* que, psa de iMps avant seo dipart, il aaiait soi dira qae lea plie aamil es ai«e A aae caavsfsalisa daas la caoeititnie de Bceacafai; — Attendu, ta dnU, que las jiréi sont auioris«f, sarrail. SU s. iasi. «hk, àdamaUt ao à faite dcownder par le priMsatan MaisiBa tsas lis MdftinemenU qu'il* croiraient ulilM à la aUlirMialioa de la vérité; qw rien n'indiqu dans la pracédnra qvs k jn* qui a laU admasr, par Is prtfideat de la csar d'snisss, aa léaMia Tsxier, aae qaielioa sur ca qai auiaii pa se fiesaer ealss l'aecniée «c aaa pèn l«n de sa tiaaililieB ds BeancaiM à Nlmei edl eoBmnniqnè aise ca itania aa tant aatrs ser le fait ob.et de cet iaeideoi, ai par tatle faH T aitMvialaliia de ïui. SI 2 c. iost. cria.; — ... BiMto. Dn 92 man liw.^:. a,eb. ctin.-IIIL ds Baalari,pr.-lié|nBasl, npportenr. (1) (Fixamen, Valat et aulr*.i.) — La con»; — Attendu que le procèg-Tcrbai de la ïtonca conntalc qa'aprts le tirage au ■'nrt des juré*,]f* douïf jurés Doa roeu«és ont formé le jury do jugement et pris pl.ire a l'inKtnnl ■<ur le* kIprcs sépare!. i)u publie et des lèmoir» et en face du banc sur Iciiuel sont assis les accus*-; iju'il n'était pas nire'saire de répéter le- même!* termes à chaque repri-e ilc U A-ar.' t après les suspen»jons ordonnées p.ir la cour d'a.«sises,(mur le rep.is des njçe» et des juré*, et qu'il a éti- procédé ainsi qu'il est prc-crit par l'art. 509 du code, qui d'ailleurs ne porte pas la peine de oullilé; — ... Bejelte. Du Si oct.l823.-C. C, sect. crim.-MM. iiaiUT, pr.-Bnère, rap. (t)(<loar.)-U counj — Sur la mtjtm pria !éa la vicK de ferait reinnyer l'iiirain'" A une autre session. — V.n" 19':'; ctf. 2013 et 2018. t*A8. Si le défaut d'allontion de la part d'un ou plosieun jurés était persévérant, s'il semblait le résultat d'un parti pris, nous pensons, comme N. Cubain, qu'on ne pourraitpu Uiinr l'accusé soumis à ua Jivy paréo, el qu'il faudrait raLvejarÛfaire à ime antre aeaaloB. Ce JartaManaRUa êtontB, n* sss,qdi y aurait même «uvertara à cassath», sH était floulBlé qoe la jurés ont été inallentifs, qu'un ou plusieurs d'entre eux se «ont livrés, pend<int le débat, à des occupations étrangères k l'affiir^. Disons, toiitef lis, i4u'iiraut que ces distracllon.s, pour avoir, r'; de vicier la procédure, soient longues el de

nature à abâorlMf l'a in. s.— Af bAjfbytdli f M*. Les Jurés s'Cbl^enl, par k nlqpMf avec persenaa Jusqu'après leur dédaratioB. CaUe i tlon est conflrmée par l'art. ss3 qui ordonne qne les débats m fois commencés soient continués san- rommunicatirm au delwi, — Les runmujnirdtions peuvent avoir lieuaviuit, pendant, os après les déliais ; celles qui ont lieu pend.iui l.i <liii : c îles d'Kils sont lie deux espèces, car elles peuvent se faire dans, l auditoire, ou au dehors durant les suspensions de séances ; nous allons parler de ces différentes sortes de communications. Nous Irailcrons de celles auxquelles les jurés se livreraient après lesiéMi^ en eumbiaol tout ce qui coMoiie le iend des délibéraHass.— Jugé qu'il n'est déitaida ani Jurés désisiiés d'avance de csbob* niquer, que du moment oh les débats qu'ils doivent apprécier sont commencés. On ne peut pas se faire un moyen de casîalioo de tonte rommunicalion aniérieure, alors qu'il n'rsl pas arlicub que le jure qui a communiqué a été exposé par là à des suM». tlons I lintre l arru.sé (Cnm. cass. 13avftt ISST^O.dSlaMV^ pr., I.saniberi, rap., aff. Farcinet). • »«M. M. Cubain, n* 339, admet aussi qoe la détenseéi communiquer, ne dérivant que du serment, ne a'appUi|n»4>'k<» qui suit la pnslatloii dece eemaal; maisilMliiMquelMjerii ont le devoir mnl de s'abslanlr da «MMMoIqoer, dès «ilta savent qu'ils feront partie du Jury de la session, el qne slb «N communiqué. Ils devraient le faire savoir, afin qu'on poisse, u besoin, les récuser ; ce devoir moral serait plus Impérieu «tcore après la formatiez du lableau, poiaqp'aloct II l'ait |im possible de récuser. 1*S9. Les communications pendant la durée des débit; peuvent avoir lieu dans l'auditoire ou au dehors. — Quaiil à ce qui regarde ce qol sa passe à l'audience, Il est évident nof. quelque abaolua quapanlase être la prohlbUloD iUie par te M au Jurés, da rommnnlqner avec peraonna paadini les dibib, fart SOS e. in«t. crim., en c« que le s'war ObIsnI, Jart isi|itul,« été cMstaroneoi ani* rar le Ihuic de»tiné an dons jurés, t la iiitoii ~ wt da esode le dsaiièms juré : — Aitaadu qae le jort Mpfitiii tpreadrs an débats la srtM part que tas doue jvrt* d* j^tdeH Mraptacé 4 raadiiace de la mftM maaiirs qa'sai, «tiH rènlie dsrMl iaeidaat qas la alear OalHil aéli asris a Is mit |b(« qu'il pM occapsrpsurqiHladaniere dispositisadoditait SSt ftoéMrrés; Rejetls. Da M sept. 1S30.-C. C.,eb. crin.-MM. Portails, pr.-Vile(M,ri^ (t)(Laaieat.) — La cofb; — Attendu qae, si l'an de* jurto aijwit* moMataBeasat m pUca dan* l'auditoira pendant la déliberati«o 4c II CMr, il a'aat pas arlicolé qoe ce juré ait conmnniquè aiec qui :t Mit; que ceMs ahteoce qui . d'aiUeart, a été fort coarte , n'a luilleaMt été BMtivés par la voiwlè on jiré, mai»

commandée par «n« aècu'it* physique, el, parconï^équent, qu'elle ne peut établir la préMapti4« légale d'une Tioiitinn de l'.irt. .îi3 c, inst. i rim. ; — Hejetle. nu H sf-pt. IS57.-C. C, ch. rnm.-.M.M de Bastard, pr-FléleM,n^ i *; i MiaUret.j — I,a cm » ; — Cori-idi-ranl iju'en droit l'iatk^ri»tinn de l url. ôH3 C. des dél. et dei* pein. n'emporte pa« la peioe de *>'* lilé, el (|ur, dans le fait, le tribunal crinniiel de la Corrèxt »tte»lf, un écrit du 10 pluv. dernier joint aux pitres, qu'un «enl de» ;nré« e< Mirti du prétoire ; qne c'est pendant le tempu que ce tribnnal délibé*^ nur la manière de po»er le« qne-tions; que te» questions ne firent II* par le pri-siilenl que lorsque tuus les jnri-s et le* adjoints fnreot i et qa'il n'y a en cela aucune rontraTeoiion a la loi ; — Rejette. Du t piair. aa T.-C. G.,«b. «iB.-Mil. Méasiit, pr.- ~ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.44% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.-Tit. 2. Chap. 3, Sect. 10. Art. 2. 609 pour la moindre parole adressée par un Juré à une personne tiiiSi i^lf dans l'auditoire, La jurisprudence a teuipLie ce i(u il > aurait de trop riguareux, d'impossible luéine dans l'application liUérale de lu lui. f D'abord, la défense oe p«at concerner les rapports nutoels des Jarés; loême avant 1» iîUbératioii, des eommunicaUoot 00 éciiânfeBde paroles entre eu eom permises ; elles sont ■Ulo^etH. CriMiD, V S4t, qal les Iroove licites, dit qu'on ne paomit les empêcher sans commettre une nullité. — Jugé qu'il ■"estpas détendu, et, par suite, qu'il est permlsaux Juréssuppléânts de communiquer pendant les débats avec les jurés titulaires , alurs qu ils n'ont pris aucune part à U délibération ^Crim. rej. 29 mars 18-2 , afl ThJutt, T. B* lM»iM ttT. iVO, eff. toardin, V. plas bas). 1 Vît . Quand nous parlon.« de la faculté des jurés de com■ulqoer entre eut durant les débats, il ne •'««it que des Jurés griiMtent pour Juger le même alBilre. Lea Jurée non tombés en MriMit, à régerddeeeuqpisiétwl» des personnes étrangères. o^TMlefofe, il e été décidé que le fkit seul, par un juré, d'avoir, pendant le débat, conversé on plutôt érhangé quelques paroles ivec m autre juré non siégeant dans l'atTaire, n'est pas une vioUlion de l'art. 31 2 r. mst, crim. , si rien n'établit que ces paroles fu<>«nt une relation avec l'atTdire soumise au débat {Crim. cass. 1 2 sept. 1835) (1). Si les jurés ont quelque commoolcation à faire ou à demander au ministère public, Ils doivent, dans ce but, prendre falermédiaire du président. Cependant, m erfél a relnaé d'anariv pnoédire. parcaia seni qn'nne eomaMmlettloo nreii m Hn enta 1m Jnrw et le ninistire public, la loi n'ayant pas iNwbé, dit l'arrêt pour unique motif, à une semblable communifal'on, la prinr de nullité (Crim. re). 2* avril 1812, IHM. Bains, pr., Bauciiaii, rap., alT. jnliveti. — Juko do mAinc que « la «mmunicalion ini'a eue l'un «Jl-s Ju^jos ii\t:x les jures, si elle n'a eu pour objet que l'explitHilion du <ens d'un mot emplo)é dans lun^' des questions, n'a rien de cuntraire à la défense de comaiuniquer » (Crim. reJ. S mal 1810, MM. Barris, pr., Busscbop, np., air. Thierry). MVS. Oeu Méae dolveat «omlner Ici, et elles ralBsent pierdamer te tolntloo delà phipart des dlflenltés qol s'élèvent tn «tie matière. La première, c'est que la loi, telle qu'elle est enlendne et appliquée, n'ordonnant la séquestration des Jurés que pondaDt leur délibération , la déFense de communiquer ne peut (ùnceroer que les commnnirations qui auraient pour objet l'afhi'i' pour laquelle ils

siègent Conf. M Cul)ain , n' 241). — La seconde, c est qu'il faut distinguer entre les communications biles par un Juré et celles qu'il reçoit. Lee premlèree sont louinn dH infracUone de eoin devoir lé^l; le» antresM devien(1) (OiolBTier C. aia. pab.) — La ooim; — 8er la MieB da eas» Mm, tlfèda la prttmdM vidatim dasart. M» et Slt e. iast. erim., (1 ce qat^ d>niif l« prwè*-v«M do feodieaca da la esot dlwlm, pHipaHias Ami. les jarés amlaet MaUi dntti ki délais dMOal■fWancd'Mtm pert^onne» asslMs devant eu; — Va lasdils ait. MHIIt C. iait. erim. ; — AlUDdu, sur ce moyen, fu risa n'établit VM Us panhs ni, psadant h eaan des dékols, aaiaiant été échaigèM mtri l'aa de MM. las dau» jarés et la aeire jnré fol ne siégeait pas étii« l'alEiire, mais ^ni était assis sur an baae placé eo avant da calai it MM. les |uré* (fait dont le déftasenr n'anrait denaadé l'insertionaa ■,-nrf<_Terb«l qn'apri-i riivfrii!("cmenl donné par le président au coo"nriA il(lu (arulië igu tl ,oiiit de se pourvoir en cassation, contre l'arrêt 4; condaoïnatiun'i, vus^eni aucooe relation avec ta caoso dadtt Ooutorttr; qu'ainsi, il n'a eié porté anenas atteinio 4 laltMioaenplBBqa'à fwpni dts art. 309 et 513 c. insl. erim.; — Rejette. ^ M 18S3.-C. C.,cb. erim.-lUl. de Baslard,pr.-lfeyn)nnel,r. (S, iLarochf H Monet-rfu-Temple.) — La code ; — Sur le moyen t'tt il»- U VKiUhon (le l'art. 31 i e. m-t. rrim. : — Vu ledit art. 512; — AUfnJu, Mir c<' moyen, qu'il est coiiSlilé, prir le prooès-Terbal des il'^twt!, Jan> !>■ rimr? d':' r.iuiiitiou dt^ (pirnm^, l'un d'eux s'ètant »f('rncbe di - Jures et leur parlant a fou bd*>e , 1 avocat général leur a f'rtPH-iiif 1^,1 lU ne devaient point couffrcr pn-emble : qu'alors M. le pfc-.dtnt, prenant la parole, a demandi- aux jurés s'ils avaient adresse «m lemoiD^ de^ qui-stiuus >ur l'alTairL- et si celui-ci Uor M afaitlMlél^ l*» i«rt} et Im temoin> ont repondu négativement ; O**)! ioit de U que, dan« le cours mime des dAbatii , il y a eu romMnieatwa a voix basse entre le témoin et ta* jurés; aae cette cmimuiHMiiaaBlweMiMI'Mlanlian al la aallieilnde de feMw dominent des causes de nullité qu'autant qu'elles ont fié reçues volontairement; autrement, le premier venu, à l'aide d'un mot lancé, ou d'une lettre envoyée , serait maître de vicier les procédures (Conf. M. Cubain, n* 240). — Ces règles reçoivent leur application aux communications verbales ou écrites, avec les personnes qui figurent aux débals, oa avec oeUes qui y sont étrangères. ••VA. U Y 1 des rapports natarols entre les Jorês et lai témoins ; ils ont Ilea par l'Intemêdlalro da président, et fl eal bien évident qu'on ne peut regarder comme des communications défendues, les interpellations, questions, demandes

d'éclaircis» sements adressées par les Jurés aiu témoins. l es communications defendue.s ne peuvent être que celles qui ont lieu entre un Juré et un tcmom en particulier. — C'est aln-i qu'il a cti' jugé que si l'un des témoins communique à voix bosse avec les jurés, il y a nullité des débats, encore bien que, snr l'interpeltalion du président. Us aaraieni eOnnê qu'Us ne parlaient pas de l'affaire (Grltt. «tsa. ao jola 1833} (S).— On consoil q^ lorsqu'on juré a conversé avec u téoteln de la casse, U ya probobilité, présomption même, que leur conversation n'a pas été étrangère à l'attaire; cette présomption n'a rien d'orrensant pour le Juré : il peut avoir été mù par le désir d ublenir quelques nouvelles lumières pour éclairer conscience ; mais une communication pareille n'en doit pas moins entraîner la nullité de la procédure, parce que la vérité appartient à tmis les jurés, et parce que la publicité est U base essentielle des relations qui doivent axiiUa entre les Jurés et toute autre personne k l'andience. i»7*. Dans cette espiw. Il y avait en nne sorte de codffireBco cotre m témoin et tons le» Jurée, oolloqne qni avait lié l'attention des magistrats et dn publie ', cela constituait une flagrante irrégularité. Les circonstances peuvent déterminer nne snlution dilT rente quand il ne s'agit que d'une conversation entre un seul jure et un seul témoin. — Auifi jojîé : !• que le fait par un leinuin drjà entendu de s'être appiui lff- d'un Juré, et de lui avoir annonce qu'il voulait demander la parole pouréclaircir une circonstance, ne constitue pas la communication interdite (Cria. r^. l smars 1 837} (3} 2* Que la communication d'un Juré avec u téoMln n'est pas ooe canse de nullité, qoand il est constaté que le colloque qol allait l'établir entre eu n été interrompu dés qu'il a oomoMMé (Crim. nj. 6 dée. 1838) (4} ; — ô° Qu'il ne résullerail pas nullité de ce qn'nn Jnré, apris nne question adressée à on témoin par le président, aurait (lait nn signe alflrmatif qui aurait déterminé la déposition du témoin; ce n'est point là une communication dans le sens de la loi îCrim. rej. 22 juill. 1842) (5); — *' Oui' le fait (lar l'un des jurcb de s'être adressé, avant la délibération du jury et dans l'intervalle des audiences, à l'un des défensears, ponr obtenir des explications «or l'on des points ds la cause» ne pont être considéré aiilikio poMlc, qii a cro de»sir repréaenler aai Jarés at aalinoiQ qn'âs a* davuaat aMit ooaférar «BMabla; ont en laits aiasi caoïtatli eao» alitBMtoao violaliw formile dac dispaddeasda l'ait. St8 e. laaL aiiiB. ; — Par «es nHHllii, et aaas qu'a sait batain da ilaïaar sv ks auMe Joie iWM:. C, ch. vlmWL Cteppia, pr.-lfe]rrMmet, rapMftiar. (S) (Oaoriaébu.) — La eooa ; — Attsada qaa il, k faaélNea d« as jaoT., e(pendant U déposîtioa d'an

témoin , m antre témoin , dèj4 •nteada, s'est approché d'an des jurés, et lui a annoncé qu'il voulait demaader la parote au président peur éelaircir on tait, cette eircoa» sUuwa dont i) a été donne acte, et qui a été cootïgaéa H pwcès-wibal^ ne constitue pas la communication dont l'art. SIS c. iasL erim. fait oa devoir aux jurés de s'abstenir jusqu'après leur d^laratioa ; — Rejetta, Du 16 mars 1837.-C C.,cb. cnm.-MM. Cboppio, pr.-Gartempe, rap. (4) (Rottbaiid.) — La coca ; — Attendu que l'arrêt incident rendu par la conr d'assises pour donner acte au demandeur du fait sur lequel ce moyen eut fonde, can<iaio que le colloque qui allait s'établir entre le témoin Hermodm et l'un de- jur^- a eie inlerromjm de» l'instant qu'il a commencé ; — <Ju». dans cet élal dr^ fa;ls, il n'y a eu de la part de CO jure aucune cominuuicalioo de nature 4 annuler la déclaration à laqaella il a participé ; — Rejette. Du 6 d*c. 1B5S C C.,cb. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vineens, rap. (8) ; Lcbrelcin. | — La coui ; — Atleodn qu il n est point établi quf la personne dont un -igne aQînnatif aurait dètcrcniné U réponse du teriioiii ' Guenier à la qucMion que le prL>i Jent de la cour d'assisw lui avait faite, fét, «NDOM le prétend le denandeur, l'ua des Juras de Jugement , lO'il «1 allio, dé» MtSa raf|rtaar«maym,|daipa le fait «a sai; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.04% accurate

810 INSTRUCTION CRIMINELLE.— T/T. 2, f.nAP. 3, Sect. iO, Art. «3. comme une coromniiLcatinn intPrditP par la loi, lor^qn'îl n'a Invoqué qu'après la (Iflllu^ratlon, cl qu'il résoKe ûc l'alli piitirin qu'il se serait pa.'ik* hors la prés^^nce de la conr el qu'il m- < nnBtiluerall, d'ailleurs, qu'une simple lenlalive de eommunlcatiûri ■on prévue par l'vt. si 3 c. tnst. orlm. (Crim. nj. 1 sept. 1852« V. JioqtUwl-Gtdwt, np., aff. Mietrlt et Aaànt Atfali^. LM Jurés, pendant les débats, ne penvwt rien emMnlqnernrl'afRifre à des personnes étrangères. La conr de cassation a cons.icn* In prinripr rnmmun, ainsi que nous l'avnns déjàdit el qu'on le vi^rra encore, aux conimnnlcaMnnsqnl ont llni à l'audience et à celle» du dehors, que les comniunidiiioii^ ijn" peut avoir, tandis qu'il siège, nn juré avec une personne étrangère à l'affaire , ne peuvent vicier les débats lorsqu'elles n'ont ■Dcon rapport avec le procès (Crin. r^> 25iiov. 1837} (I). — V. ci-après n» 1988. t999. De même II n éti déddè, !• «ne la oomiunnlcaUon d'an Joré avec nne personne de raodHoire n'est pas niM eaose denrillté, s'il n'est pas constat»^ que cette communication ail été relative à l'alTalrc soumise h la dorlsion du jury (Crlm. rcj. 9 Janv. t8r,i, afT. Clialard, D. P. 51. 5. 13."5);— 2« Que le fait, de la part d'un jurt'>, d'avoir adressé la parole, de son banc, pendant le cours dfs diktats, à l'une des personnes rie l'auditoire, n'est pas une cau:vc do nullité, alors que ce jnré, sur l'avertissemeol immédiat du président , a gardé le slteMO (Crlm. ff||. SO WK» air. Grimand, D. P. 46. *, ti»), i*9S. n ea est des oommMnIcatfOBt règnes par les Jnrfs , coDUM da ««Usa qn'Ils Ibot. Ainsi la remisa, pendant le cours des délMts, à l'an des Jnrés, d'nne lettre missive étrangère à Taffairp (Jnnt les rirbals se poursuivent, ne constitue pas une comniuiiualuMi défendue par la loi .Crim. rej. in avril 184*, a(T. Guilleiii'Mit, l>. P. 45. 4. I ^ — rîéjà, en se rondaiil sur i r (jii'iin (ail étranger à l'affaire jui^ee ne caractériserait pas la cuiuuiunication telle que la loi l'entend el la problbe, la cour de ca&sation avait refusé deeonqirsDdre panai Iw comanmicatioas détendues la lait de la remise d'nne Mira à «■ Juré pendant las détala (Orlni.n|. Il nov. iR?6} (s).— Le bit de la remisa d'âne Mira n'Ssi sans doute pat^ prohibé; mais la lettre éiait-^ lalatlve à l'afTalre? C'est ce qu'il importe de savoir; nons parlerons bientôt des moyens de preuve que tes cours d'assises possèdent pour s'assurer du caractère des cniuiiiiniicalioni QVl peUVanl l'étlltlir entre m Juré et une

autre peraonue. tiso;Dan lais Bine mHionit JssUié, as «nsUtasmlt poiatma tisB viriiabU «t as aaanit, esaiésasBiiat, doassr ooni 1MI.«0. G., eh.«(iai.-IIII. OmNOhsi, pr^-Blvu, (1) (Chaié.1— la cou» ; — Attendu qm le pmcis-wlnl èlabiil que Ift emansiraiiBa fsi • •« liaa pndaat lis dilMbeatm sa Jari de «i^rvice iêa» l'aiin* «t wm ledividi Mitacar à «sHs aiaita, ■'•«•il au ud rapport avtc la proeèi ;—<}>■■ la jari da Mrvica Ta aiaai déclaré; que l'art. 519 c. in»i. crira. «'m rapporte ft l'haamor dai juré* pour l'obwrvaiinn riii ilevoir de ne pas caniinoBii|inr; qua cctta obligalien oe doit «'rntcndrR f|ur de coniDUniiialioat niativas i l'aSaire, et qu'auenoe loi n'ottlui'aii la cuur d'assises fc proToqMT de* ténoigaa^ pMroOB(râler In {{«claraiion du jure de servNsrsv IsaÉian dss eaamâakallMs qu'nt] lui reprtH'liiiil ; — Kpjelle. Ihi J.i nov. 1S5T.-C. C, (h. rnm.-HM. CtMppio, pr.-M4riBsa,iap. (21 (M.intionl, elc. C. luiti. puli.) — La covk; — Sur la prunier moyen , pris lie la TioUlton pri^l^ndue de l art. 553 c. inst. crim. : — Attendu que le fait articuLc par les demandeurii et conti^né au procésvertMil d'âDdieoee, i Mvoir ! l'apport d'une Icllrt' à un jur* ik jujcni. ni pendant le cour* de? débals, n'établit pa» '^utB^omnicnl contre c« juré la préMmption d'incapacité rtMltUnl d'uu" ci'rninunicàition qui aurait eu pour objet l'allaini «Minin à m déciiioo, at qui, aoil par ua imporlaoce, sait par ta durée, aaiait fi smssr sar ss|m «as stmata inOotnca; — Rejette. Dd II no». tHS6.-C. C, ch. crim.-MM. Chuppin , pr.-Rocher, rap. (S) (QueoarUal.)— La coua; — Sur la moyen pris de la violation de* art. SIS el S&S dudil code, en co que l'an dei jttrè<< aurait maaifa^U publii|oeaienl «SO spinioo, en demandaat que la femme guénardei fût éloi);ni>e de UNI Mii èsauie de i'ialueuM que la préaenea do c«ilui-ci •xercaii »ar slsî- 'AHaBdu qae la danasda uiie par ce juré, et qui teaMlàlM^AiHnsnt de la vérité, sepssl '^^J'^j^j^^^^**"*""* *■■* far lia artttiis iimqpiii ^ iprialli. Dn« Hv.l««o.-G. 0.,«h.cria..-llM. dsBaitsid.pr.^yiaesBS,Ts». Vn Juré qui exprime, durant Ir^ débat», «on opinion sur rriff.iire, se met par là en communication avec les maglstnls et le putillc ; il anticipe sur la délibération, il influe d'avnceigr l'esprit de ses collègues. Anssl reiaiJo t-oa cette manltcstallai pnbiiqne et prématorée eiHlint m» commnnlGalifla iHépie. Oa arrêt, rente eovs 18 Mda A» Immalrs, amis dont la deetrlm si serait plus snivie. avait décidé que le silence de la loi empikliatt d'annoter nne procédure, parce qu'on joré aurait manifeilé m> opinion lors des débats (Crlm. reJ. 12 mal 180S, MM. BarrH, pr., Lombard, rap,, aff. Melfgne). — V. n»* 2009-e*, 2013, snt», lt»NO. rrc^que lonjourg, dans les espaces qnl se sont présentées depuis le code

d'instruction criminelle, la question élatf de savoir si le fait imputé au Joré constituait une véritable mnirestation d'opinion.— Mcldé à cet égard, !• que le fait de |t part d'on Jnré d'Avoir lemdPtt II aCparallon de denz accosés, dont l'on partlsaaif «kemr nna irande tnihienee sur raane, m eonsillue pas nne manlftstallon de son opinion, ni «as eenmnicalion interdite [<nr\,^ Inl fCrIm. re). fi fév. iRio) (5);— STj^in de ce qu'un Juré a fait observer, après la déposition d'nnléiDn n que le fait allesté jiar ce témoin et contesté par l*arco<é, avait été déclaré par un autre témoin , et a ainsi provoqué une noavellc audition de cet autre témoin , Il ne suit pas qu'il sit Ut connaître son opinion; il n'a fait en cela que remplir son derair et user do droit que lui conférait l'art. 51 9 c. inst. crlm. (GtiSL r(f|. S Janv. IS4S) (é);— S* Que de ce que, durant la tmfmàm da Usodienee, et n mmtHl oti les aeeosés, asaisiés ds tan conseils, étant ramenés à f audience, elle allait être rsprlH,!^ des pirH, en présence de quelques autres et santi manlIMcriscnne apiiii m, aurait demandé h un témoin un rensclgnemfiilfiir l'étal (!e> lin alit. s, il ne ré-ulte pas une de ces roramunicitifln» ilui , par les circonstances accr-^sulrcs , les rrainle^ qu'elles aalorisent, leur gravité et leur durée, pourraient exercer sor 1'»pril des Jurés une Influence illégale, el, par suite, entraîner li nolilté des délMls; qu'il en serait de même de l'obienaUn bile, iM^oars sans manifester aneoM opinion, imr «i Jaré i m témolit, iMietaAi l'attitode d'im ladhMi aai moment de la pn» pétralton dn crime (Crim. reJ. 8 oet. 1840) (s);— l*Qatli juré qui , à la suite d'une réponse faite par l'accusé à nne qw-lioD qu'il lui avait adressée, a ajouté : cela m'étonne, car,..- ru " s'est arrêté j-ur l'obsersatiuii du pr/siilent qn'il devait s'ab^lfuir d'eiprUnsr une opinion personnelle, n'est pas réputé avoir ou(4) fPoaisrtds» dit CareaiMBis C. nia. pub.)— La ami-SvU ■«jsn fondé nir ea ona, dan» le eans da débat, la cinqnitoa dw i»* porté SU' latiMaan m jury de jugement aurait lDaDire^té!«a opiaiaa:— Attendu qoelsosard^isea a constaté, an fait, que le jaré doal ili'ipt avait fait observer, après la déaMltioa de Outcibon , qna la fait atk^ par es ttSMia tl CMiMié par l'aeeMé^afait éU d^laré par aa aain téneia; — Attendu qu'en prwfsqaaat aiaai aae nouvelle audilian detrt aulra témoin , afin d'ablanir dea ranaaigneneaU qn'il croyait utilet t U maoileautian de la vente, ce jarè, loin d'èraellra non opiaion Mir l'itcuMliofl, n'a (ait qae nsplir la devoir et nter du droit meatiasaé n i'arU SIS c. ioiit. crin., lana pour c«ia violer aucune diitpoiiiiuio dili loi ; — R^atle. Du 6 janv. l8iS.-C. C, ch. crim. -.MM. Ba*(ard, pr.-JaequiDut, nf. (5) (ép0ax Mirebeau. j— La coia ; — Sur lu inuyen tiré d'uM prtus* due

Tiolatioo de* art. 51* et 5,'>5 da même code; — Attendu », rluriini U >.uspeoiion di» l'uuilieiicfl du 5 septembre , au miNneal «ii «li» allait èlro reprinc el ou les accusas araient été déji ramené* jur l^wi baDC« et claierit «lèja âj»islé* de luur l'jijm'iI, l'un ilei jur»-", eii ;ir<«in« de quelques aulro* , »l «an* niauife»!er am uno o]maoii , dtuiiiJ-i * *• I(Jin in li UB panneau, qui figurait au namlire de» pièces decoB»i<tlM| l Uiil tilacé, le long du mur de la mai-un lloileau, daoïi le «ai ail il**" plaré le long du poêle qui serirail a cbauUur la salle d'aadieaca, il alS résulte pa» une de oas communications qui, par ia^ circoojtaaceMJW so'.res , les craintes ^u'ell('^ auii)n>eraient , leur gravité^ laarért*|d quand elle» aooi relative: au protè*, pcurraient, par *uite,ai«jr* l'psprit et sur l'opinion deajurèa une inAaence illégale et aaitiM*é l accosè; qu'alor» «euleuveot il pool j avoir lieu d'appliquer oaa fais* de naiiitè qui, la loi ae la praaoBfut pas lailualieineQt , aa doit pat «■'* indistiDetamaat appliques :—AU«oda, aar la méaa najsa, qu'a» uaa abMTvaiîsBasIalivsàkaMvUémMhfimBwaiisitaMidiiiifi'M placé la «Mis sar «n nalsMis ds arfaa|s, aamanat otalli avait m éoaiAm an dsittiadicauv ds la main anete, I n daiiBi«i,«s n'a d'aïasofs ssyitaé aasaae optaiM aor to bad de l aibin, » tnWr dn dntt qnolai dmaait l'art. Sis du néma oodej-i^, Dt a «Cl. l«M..C.C,A.ciiB.-iai. de Bastard. H.<BMi|ariMf> Digitizedby Google

The text on this page is estimated to be only 15.96% accurate

ItlSIBUaiOM CIUIONELU.-TiT. 2* Cvtfb $, $ëçt, 16, Ait. 1 Diftïl^ 8on opinion , et , par suite , ces paroles du juré ainsi in* (irrompue.s ne donnent pa.s ouverture à nullité... alors, d'alllenrs qu'il ne s'est élevé ii l'instant où elles ont été pronona*? aucune recUmalion de la part de l'accusé (Crim. rcj. 6 sept. 1851, aff. Itovid, D. r. 51. 5. 137). 1 VA I . La manircstatloo, par un Juré, d'ujM opinion sur des ftils qui ne toucheraient pas an tall ûa pnwès né aérait pas ane aaHBde AQluié.— Mci4é,fln es aoM:!* «rb la propos duo Jarf, «tprliMiii à régarl dto fin 4a» «ccnAa «â •mnneBl de répulsion, ne svOt pis pour établir contre ce jnré ane prèsomptioQ de partialité contraire k son serment on nuisible au droit de dffensp, al irs que le pro|>os u'a rien de personnel h l'ao usi- et 4e ri'Ulii AU fond df l'aflaire ; tel est, par exemple, le cas d'un juré gui decLirc ijue sa susieplibllité est blessée de ce que l'accolé a été iQomcnlani^ieul tran^/éré dans la salle des délibérarations du Jury. — « Allendu que ce propos n'a rien qui soit reiUJf «a tond de l'aflaijre, hea qiU leade A U nanilesution de r«piDiflo da jnré m U Iwd de faOyre, rien qnd aoil cooiraire auabHpQow owlweidea ptrctjui^ qnand U abrité le aerWrt Icrfl dus l'art. Slt& inalr. erln. ; rejette • (Crim. rej. 21 mars 1844, M. Boinisuières, rap., air. d'.Vrgcr ci IVi rnu;, — ï'Quc ropinionéœiseparrundesjurèsappelti iiprunoinLi sur u f a<^^4 UsaUoit d'assassinat, quant à la possibilité de reconnaître M les brûlures observées sur la victime sool ou non po.-^terieures à l'assassinat, constitue une simple opinion sdeatifique et iiun une opinion préconçue SUT ies taita d« procèus (Crim- rej. i i uct. un, atr. OeUgoj, 9. P. «7. 1. SM);— S* fiiae même de ce qa'an JOFé a émis m «ptadan à kante voix aar m des poiols «MMaiéa ds dièa^ sana idiinobtt s'expliquer anr lea coiudfaCDioes ï en tirer, il ne s'ensuit pas que la déclaration du Jury ioivf être annulée; seuleaienl, il peut y avoir lieu à renvoi à UDf au're >f s.>iion, selon le.s circou.slanfcs, soU sur la demande diM iiccusf, soit d'oQice Crim. rej. 21 sept. mô9) (1); — 4" Due U lijanileMalioa /dite à l'auiliruce par un juré d'une opinion fm mt par les ckjneots mêmes du débat, et iudéjteodantfi de toute iDfiaeoce étrangère OU eilérieim« ne CQS9tjt]}p jas)a commun iciite laierdite amt Jud» UBOm, ml. «JMl mi, aff. JtMwM» 1. P. ai. ». 1S6). poMHdaltvlr lira aveedea fm** pendant raflkiire, mais landia ^fandieBee est suspendue, ou hont de l'anditoire et du palais 4 jostice. — L'art, r.53 c. inst. cxinu interdit hiute communication des jurés avec les personnes du

deiiors. H est plus îi vére, eu cela, que les lé^islalioos précédcnlea, sous lesquelles il a été plistfuri) (ois rec«an« («ue les fommonloaliona des jurés avec le •"i nrn ■'<!! atnal MkmÈnn m 'k pm m du BMmanl et Ma ar ral 1 raitini •>uttacfeai*M «as dWfcfcillaia (Crim. ni. «4 «Éana. m S, iDI.MeTme, pr., Lecendre, rap., at. Cays H* vaad. mé, U.Bnm, pr., Datocq, rap., alT. SoDfCl; 16 IhanuMor «B lï. MèauJle, pr., Jauiue, nip . Marlos; linr.a)lfiai.8elFiftle, pr., G<'nevois, ran., ai] .NuuUe). t9(ii. La juri.>prudenee, en autorit^nt les jurés à aller preo^JeanvpMeiiat «aa,*! aièDM|MP*Mer la oaii (V.i^ot» (l)(B«ar C aia. pab.) — U ootni -> ftark botcd pris de la ^ioa de» art. SIS et 399 e. iast. criai, «a «a faa w sieur Ca«lel, dodear nidecia M jwi, siiisaai, a|i«bs avoir «xaawié lut léU préUoHic celle de la persoBMauaMÎDte, a déclaré & haute Veis ^ celle i^iyH>ilMaii a uo tvifi de viqgt^ùq à ueato-ciim ans : — Attando ^ I arrtt iacideal fui a donné acie des (ails m conslale aacuaa eOBkuitatioo du sieur Guid avec des peffonnei étrangères aa juj; — Bc caastate pas aoo plu* qoe ce juté se soit Uni à aaciiDe expery Qnt les articles invoqués o'uat dooc pas èlé violés; — Que ly»i»B que le » ieur Castd a éuM fc haute voix sur un des point» craAl dcbai «uraxl pa, ai les ciacoulances du procès lui enaocnt SMaé nue {laviié >uffislnte, dooner Ucu i un renvoi à une autre sestif.h, «oit sur 11 dcmanJe de l'acxu^é, d'utB ■<■; mii^ qu'elle ne peut ntin DuUc U déclaxalion du jury, surtout en prisecu de l'arr&l incifait qd coniUte qae ce juré n'a point exprimé ^-on opinion «ur les conttifoncetattw da iail sur leouSi ii s'est cipliqui: — Beiette. U ail, lHMB.a,ck«riak-iai.dB Perialia,pc4îiaaae,npp'jrt.:i;r 3 iCilrfi f l aulras.) — La coca; — .Vtlcrdu Vi .^èann? a été '*<*Q«B(«s« dM« i'UVNsPW la {apos, dit Is ; rM^-ierbaj d« celte 5ii possible l'exécotioalittérale de la loi. A cet égard, ta cour de ra<:. <atioa a'eat même montrée d'une extrême facilité. — Elle a Jugé : l*l|aB(|aoi4|ae, pendant la .'u-penslnn (le< ilrhats, l'on des jurés ait communiqué an dchor«, il n'y a poinl là <!•• nullité, l'art, 3".' n'en prononçant aucune (Crim. rej. 12 sejit. atf. Lnmperrur, V. Complice, n* llïj; — 2* Qu'il e.st perniLs aux jurés, comme aux juges et aux témoins, de so retirer dans lenr domicile pan» daailessaspeiisieaad'aiidieoee; qoeladéfenaedecommuniqner aa èebpn est Mie aeniemenl, etmaae sans peine de nniiité, à pai^ tir de la déitbéraliea dans la «jiainbre des Jurés (Crim. rej. 29, mai tsn(2); |2jaill. 1816, MM. It.-jrrl?, pr., I.ccoutonr, rap., Dubois] ; — 3"» Que la communication an dehors n'est interdite a»\ jurés que lorsqu'ils sont entrés djaii li-ur eliainlm', mais non pendant la

suspension moiiii iilam e des débats (Crim. re|. 19 Juin 1818) (3); — 4» Que de même il ne peut résulter ouverture à cassation de ce qn'nne cour d'assises ayant, pour le repos des jugea. Jurés, léatoloa on aecoaéa, anspeiidn iea aéances, ies jurés ont, pendant eeila auvenslea, ceoummltiné avee les témoins (Crim. cass. 17 aoikt 1819, W. Bairis, pr., Anmonl, rap, air. Bord; Crim. rej. 3 nor. fSSS, aff. Bonrgeol, D. P. S3. S. 1 24); — $• (Jii'IJ oe peut non plus résulter d'ouverture de cassation de ce que l'un des jurés >erait «orli iH-ndant les débats, le président pou\ant susjjeiidrc l'audii iii r pu .r li' r< ;i'n des jurés; que la défense de communiquer ne roninieiu e qm' du moment où les Jurés sont entré* dans leur chanibrc pour di lilx rer, et que l'infrai lion de celle dcfensc ne peut même fournir un mojen d'annulation j qu'elle ne donne lieu qu'à une condamnation contre le jun' conirftveBMDt (Crim. nf|. il oct. Itl7, MU. Barria» pr., Aumont, rap., aff. Itegnanll). 1 • S d . Ce n'est pas seulement k compter de lenr entrée dans ta chambre des délibérations que les jurés ne doivent plus comnmuiguer au dehors, (nmnie .semblent Ii' d rider le.i motifs do cet arrêt; l'aj-t. 353 défend toute conuiiuiiî* alion des l'instant que le- débats ont été ouverts. — Mais l uvine est contre la U(i« et 1 arrêt se conforme à l'usage^ qui est plus fort qu'elle. t98&. MM. Sebire et Carterct, v<> Cours d'assises, n* 38ft^ approuvent les arrêta qui, en général, D'annoieat paa tes proeé» ilîirae k nim lea oomnanlcaliopa «ni annlaBt en lien doranl las saapautapd'audienee. Suivant ans, lapréaaaee alBMitanée, dana le asènae lien public, des jurés et d'un grand nombre de |H>rsonnes, donne lien à df* rapprochements inévitables, qui ectiappent à toute snrvrillanee ; la loi et le mafslstrat ne peuvent que s'en rapp'irtrr h U prnt)Hé do juri -^. la loi n'a pas vjulu attacher la peine de nullité aux communications riMiltant d'un rapprochemeut qu'elle antorise, c'est qu'elle a entendu no pas eipaaer les arrêta de U JasUaa 11 i«ubar devant des mauvaia bralU, daa indiacrétloM d'un têaaein, ov la faeiUlé d'un juré. «f»-t^ gne la enwr appréciera t iia|a<nt gnralira feaaatttnd» de née renaelgiKBenilBT L'appréomion eateHa peaaIMe an ■!> lien de conflits d'intérêts et de passions? La diversité de? e»prils ne comportc-t-elle pas une diversité infinie de jugements et d'inflneiK es? Ù9ê oousidérattoiM expliquent pouniuui le iégiflattiar n'a pas séance, daajUges, des Jurée, dMttn«lhseldM«eeuié«; qneeetta Inter. roptiM est rormctlcment aotori!>é« par l'art. S53 , et que ai cet article al anean autre n mlerdlM>nt aux iufios , aux Jurés et nux léaioiBS de sa ra> tirer dans leurs domiciles pennnnt l'Intermplion des eéanees; que la défunte faite

aux Jurés par l'art. tSi3 r. iost. crim. de sortir de leur diambre l'a lieu que peaual qu'ils délibèrent «or les (pip<ttinn<> qui leurs sont S4^ulnîses; qu'il m réiulte pas tnéme de nullité Av l'infraetion de cetia défense : que celle Infraction peut (ftre seuletrcni punie d'un*- amrnile; — Reiette. Du ïS mai 1SI7.-C. C, Met. crim. MV I!.\rri«, pr.-.Vunn-it , r.,p. (3j [Vi>n);onti» C. min. pub.) — 1,* r 'i K ; — Adcii'tu ijii-' l.i '^l'iuii -nt, partie de l'art. 355 c. in't. crim., qu» piTniel au (iTi -i lml d-' -u-pi-iiilm les débats pour le rtpo-df» jni;e«, île* t.moiio- e(iti-'- ii " u-'-, n iiiirrilit pa.f aux jure», pondant i plln Mi'pi-n-ion, dp tnmiiîUfiuuM'r au drlinr-»; mai* qu'il re-ulte t-viilcinmi-nt de la pr«iui6n> p.irtie Hudit article, rnmbiné avec l'art. .SIS, ^uc la défense de commiiiiu|iiiT au dohnr» ne doit être riit-ourtussmctil nti i r\c« que lor*qus le« jun ^ -oi.l mire- d.in» leur cliaœbre pour l.i df I I ' r.icon, et qvi'i cet le redarnsnt n'allègst pas mfmp qu',1 J ail ru Miun/inii .TUon ,ni didii.--; — Kejptte. Du 19 juin I8I8.-G. C, ««et. crim.-MM. Barris, pr.-Lecottlour, rsf . Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.93% accurate

M IMSnttcnON cauUNELtE.— IV. % Cu?. Smt. 16. An. 1 wlm. Mais elles vont trop loin, si elles entendent reftiaer aa pMvoir judiciaire le droit d'aniuiler lâ procédure quand on Juré iTeit oompromls par des eonMami fttles on reçnea, pir des ■MiiwUUOPs d'opinion, qnl M pmtttUuH phu de Moplar tnr Mm ImpwliKiité, et qui, par ed» BéiM, Hri flmt perdre aoB earaelère de Juge! Il fant bien alors que l'autorité Jndirialrn soit Investie d'un pouvoir appréciateur, difficile et délicat dans son exercice, oiais uixt-ssaire k la bonne administration de la jusllceetàlasaavegardedes accu^H. C'e^tea ce sens que la cour de cassation a dirigé sa jurisprud^'iicc. f VSS. Ce que la jurisprudence considère comme défendu, ce ne sont pas les sorties de fMIMre et du palais, mesure néensitée par la besoin da rapos, par des nfeaasUés phyalqoef^ aapartebesalBdavallaràdâiaflUreapaneaiMllea :«esoBtlce coauMiBlcaUons relatives à l'accusation dont les Jurés sont saisis. Avec la facollé de s'absenter, avec l'impossibilité d'une surveillance complète, surtout dans les grandes villes, la diHen-fe de communiquer demeure, il faut le reconnaître, dépourvue de sanction; il n'y adasuanttafMdaoarbiMiMiratlaeMiiclaace des jurés. fl989. 11 est évident, et il a été décidé que l'on ne saurait reprocher à des Jurés d'avoir communiqué an-dehors avant l'aiMrs dont il s'agirait et pendant que la cour d'aiilaaa u Jogeait ■ne aoln (Crlm. nj. i» awi laia) (i). 1#9S. La JorispmdenM a sowreni eooaaeri m prbidpe qne ies MBUnnnications prohibées sont celles qui seraient relatives & l'aflUre pendante , et non celle» qui y seraient étrangères. — Ainsi jugé : i* que lorsque, par suite d'une indisposition subite du défenseur de l'accusé, le président d'une cour d as^bes est obligé de suspendre les débats, et de renvoyer l'aflïiire au lendemain, il n'y 1 pas nullité en ce que le président n'aurait pas renvoyé les jurés et les témoins dans leurs chambres respectives, jDsqn'à la reprise des débats, akm qu'il est conalalé, par le proeès-vetbal desséanoaa, qna la piéiidwt <■ hcmr d'aariaes a invité les Jorés à na camialipiBr, panianl In aiqpanihio, nvae (I) (Hu el Bidault.) — La conrn : — Attanli qoa l'art. S5S e. iost. cm. nnit id laas appliratiw, poiMpw les Jaiés a'aaraient comanniM dihan Oi psaSart qne la cftor était eeoapie da llBiliMtiaa et geMBtderaeeasè Omeor, et foe l'article favoqaé aUnleidit ans leala ceuMiicalioaaB dAenqaa datais qna l'csama allas d^ da rafeiri qaHs laat anaUs & jager ioot aoUata; — ^aada, dimieaiai que la dlspesMan « aaidit article a'ett pu (tssalli A pela»

dtaaIUtt; — HfjcMa. Dv tt mai 18i(.-C. C.,i«ct. erim.-MM. Barrit, pr.-AoaMat, np. (S) (Doomac C min. pub.) — La coua; — AUcadn qn^l «M eonSlalè, par le pn)cè!>-verkal, «u le préeideot de la ooor d'ateise», en ordoBDaet, comme il en avait le drait, et comme l'indispositioa subite de 11* Dogabé, déteosear, ea imposait la aéceuité dans llalécit de la défeaee, te raavei de faiiire an lendemain, a invité las Jarét à ne oeauraniquer avec perwone leUUveoKnt à l'alTaire dont il «'agUsail; qu'ainai on s'est conformé à tmit ee qui est prescrit par la lui; — Rejette. Du li arr. 185a.-C. C, eb.crim.-MM. de hAitui, pr.-Hrière, rapporteur. (3) (Robert C. min. pub.) — con ; — Attendu que l'intemiptinn des dcl><it« relevée dant la cause, a ^tc n^i l'usitée par un moIi[un;io«»i— ble à prévoir et qui la rendait indispensable; d'où il rè.uUc qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 555 c. iosl. crim. ; — AKcndu qup lu communicalioD dont il s'agit a eu lieu entre le lemuin A<>l-^ijim1, nï> ilccin, et le juré frappé d'une indispoKilion -ubile en r.iison de celte indinposilion ; qa'il n'est nulk-inent établi qu'elli< iiil eu rapport, en uulu un manière, a l'affaire souTn-f l'examen de* wi-^ ; iju'elle ? eu lu u bor- de l'eoeaiate de I audante et pendant l'iolerruptian de» del>Al!<; d'où il rèSolle qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 5ii < . i^^t. crim. ; — Rejette. Do 19 sept. t855.-C. C, cb. crim.-MM. Bastard, pr.-Frèteau, rap. (4) (Daaicawt C. ptiSti da L^nt.)— La cooa; —Attendu, en droit, faelsa art SltctSUe. iast. erim. na partant pat la peina m niUité; fan, dia lara, alla aa peat èliepronooeés indittineianwnt po«r taola coa—aleaUaa «a Jaiéa an dehors, mais sanlament pour oella aii serait niative an hiladapNCfa, et ponmit, par taile, eiercer lor l'opinion des jurés lae laiaaaca illégale ; — Allando, en fait, que le procèe-verkal das dttala auaqMb la lélèn la daoaadaar, a'élakiit point qm la ea—aaiaailaa eatra l'an des Jaréa da jegemeat et le iarè tappléant gai vaaail deceisar sm fonctioas, sar laquelle est fondé le moyen de casaitiw, ail porté mr ie« faits du procès ; — Rejette. Du a mars ISSS.-C C, ch. crim.-MH. de Baslard, pr.-Yincana,ran. (ft) SuHei .— (Bonrdolle.) - Pendant les dékaU, aa Juré nmaant k |aieto»dU;Jhnwrswdan<aitfnla<id»jii<<B»,««faiiaat|riiidWp>>ifit personne relativement k l'alTaire (Crim. rej. 12 avr. t85^ — 2* Que lorsqu'oDe communication entre on Joré et on léatii a eu Heu, par snlla d^ma IndtspaaWonaabita dn Joié flaléaih élant médaeli^, aortont al alla ««■ lien iHS da ranniDiadirw df enee, pendant f tetermpilon das débals al sans avelr neai rapport avec l'afhire soumise au JUT» dlla ne rentre pas im U prohibition de la loi (Crlm. rej. 19 sept. 1833) (3);— v Quel»

communication des jurés au dehors n'e^t une cause de nollilé qu'autant qu'elle est relative aux faits du procès (Crim. rej. li mars 1838) (4). Los communications qui arrivent aux jurée hsnéi l'auditoire, sans leur participation ou malgré eux, ne HnniM avoir ancona infloanoa aor la dédsioa da Jury et sur U validBi da la prMédnrB(Canf. m. Sabtra at Gailarat, n» 39 1 logé a ce sens : i* qne la eommuntcaUon prohibée par la loi ne doil s'entendre que d'une communication volontaire, et non de piroles qu'un Juré a pu entendre par hasard, en passant danj U rue, sans le vouloir , et même malgré lui (Crim. rej. 29 m. 1839) (5); — 2° Qu'uiiL' couverhalion, même relalive à l'illaire, qu'un juré aurait entendue, ne constituerait une comrounlaiiua prohibée qu'autant qu'elle aurait été rerueillie voloniairenienl et non par l'efliet du hasard (Crim. raJ. lejuill. 1841} (6);— yflai plus fofta raison, U prohibition ia la loi ne 8'appUqae44llepii à des reneanirea fortaltasde paraonnea élranutrea awa iMfMHw des Jurés n'ont en qoe des eommonfeations Involontaires, teiignlOantes et sans rapport avec le procès (Crim. rej. 3 od. 1844) (7). — Dans cette affaire, la cour d'assises s'en était référée à la déclaration des jurés eux-mémc* , ce que la cour i!; ca.ssation, dans une autre affaire, a expressemeut jugé suiliwnt (V. c i-api os, n* 1994); — 4«Qu'ilen est de même de la visite i;w. des tiers pourraient (aire à un Juré dans son domicile; il ne pei4 dépendre d'un tiers, en taisant ainsi des rommunicatioDs tas accuallUas, d'arrêter la caors da la JnsHoa at de placer les Jari* an ddioca dalMur amniil ^firim. nd. % aor. I8S6) (s). Oaahilawlealalraadalapartdaa JnidB,alfriN fmimutni» Le président, l'interromput, lui fil olerm qiHM pouvait areadra ia parole, poariaira part, en qualité de téaNia. defM «a ce m fill adt an oaiaadn. at qalft devait se reafaiMrslMlMNl daas la miacian de Jaré. —Le Miasear dit qu'il pouvaU «n aHiik dMaaa qaa la jart araiiU|pÉt;tt dsBaadaaals da aHiaddii^eifi hri Maceeidé.— Andl. La cova;— Attendu que las dispasilioas das art. SI9etSSS,qiilifaadent au joréi da oomnMaiquer aa dohors jusqu'après iear dklantion, ne naraient t'anlaadn fw d'nao canmaaicatiofl voleelain lei» part da iué, et nen pas daspanlas «e ce Jarl pent eotendre par hasard, sans le vouloir et même malgré lui ; el qoe la présidaal da lanv d'assises, en empêchant le jnri dont il s'agit de déclarer aas dllaUki parolM qu'il avait enlenduea lorlulaaaot. n'a fatt «aa la caeDmaé farcie qui interdit à an indifida d^èkMsJartaltlMiB iHNb mAme affaire; — Rejette. Du Ï9 noT. 1838.-G. C, cb. crim.-ltM. Cboppin, pr.-5ièrilli««,r»r(6j i Cabol el sa femme.) — LaCOO»; — Attendu que le fait étibli ptf le pr»

>'~-verbai d'audience ne constiUie pas, de la part du jurt ^ fait l'interpelUiion au témoin, une communication voloniaire is de l'afliiirL', puisque ce juré a pu avoir coanaisaanoe, par l'eflL': >lii **sard, et sar" le cbcrcher, de la conversation à laquelle il ^ f" '■•iH" ludion; — Atlrnilu que, des lurs, rien n'elatlit qu'il ait fie iijiiUti'HU. par le juré dont s'agit, aux obli«:/iiioQS que lui imposaieut le^ îli et 355 c. inst. crim.; — Rejette. DuiejuiU. t8il.-C. C.,ch. Lfim.-MM. deCrouseilheSjpr.-lliriliw» rapporteur. (7) Ê«pic« .—(Rocbe C. min. pub.) — Le défenseur de l'»ec«»*e«* demande acte d'une communication intervenue, hors de l'audiiao^Mlit deux jurés et deux personnes étrangères. Les deux jnrès. ielsifiWiF' le président, dirent qu'en effet ils avaient conversé an taiWit SlttCM ■ersonaes, mais que la convamiioa n'avait euaucaa ia(f«itaMn>* MM.—Poamisvriacidaat.— AnM. ^„ La Qoaa; — Attanda qoa ha diiptallleBa desart. m <t Wjf**' fendeat aax]arès touto ceflunaaleBMaB aa dihns MaapantaahpV après Isudiclaiatioa, aa daivaat s'MiBBdnfBB da utmsiattiill"»^ lontafaas da Itar part, relatives à l'aWia qalli sont appaUi à Jifer/d deaalwa k eaeioar aaa inflaeoeeilUtalo sar laar dieiawa;f>*<^*"" positions as sauraiaBta'appliqant iia iie—aalaalisai lait é M* y volonuires, iniigailialsa et alafeat awaa lappait aa peialt à 14*1 — RejetU!. Du 3 ocl. 18i4.-G. C, ch. crim.-Ull. Laptigae, pr.-IIiTr«iix<' ' (•) (Charié.HUoonij— AHeada fia la csm«aaicaliia fom*»»»
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.74% accurate

msmUCnOiN CR]llimLE.-^Tn. s, Ou». 3, Smt. 10. AftT. i. 813 ftsaeid M éua f aaditoire, mais pendant nne suspension d'auëieBM, <M an debors, peuvent ou non constituer uuc cooununiеilion probiMe; l'appréciation judiciaire, à cet égard, est souveraineet varie selon les rirronstances. — Jugé : 1» i|ue !c fait par un Juré d'avoir (pendant u:ie su ■^pension d'audience) adrussu uuc question à on témoin, ne constitue pas une communication de ce]aré avec ce témoin, alors qn'll est constant, en fait, que le t^ ■oiD n'a pas répondu à Ja question qui ini était (mI« (Crim. r^. M Jaln I8S8) (1); — t» ffiftt n'y & pu bod plus coBranhalloD yffliifeéepir la Mm m qptejôvé anratt pritcommanJcation en Msn des débala «Pane broebnre Mir1e§ fhlfs de l'accusation, alors qo'il a déclaré n'en avoir lu que quoique? lignes et que le président ne l'a pas remise aui Jurés (Cnm. rcj. 4 Juin 1840, Mil. BaMard, pr., isambert, np., aft. SantarLocift [don JMb]). — V. aussi n" 19113. 19»! . Mais, »ui\ant un arrêt, le fait de la part de plusieurs jurés de s'être transporté* liors de la présence de la cour, de l'acviii et de son conseil, sur les Ileax où s'est commis le crime, et fï wir nçoy laoi do I» partio plaiinanio qiw des témoins, des mmftHÊÊÊÊÊâê rAMft m crime, constMoe la eommmiicallon aa Msn^ pwfeilbée, et «ne violation des droits de la défense : par mils, qÛBd et Mt est établi par le pro<-(>s-veri>al d'audience et kiaâtres document^ de la cause, il y a lieu d'annuler les débals ielacoor d'a.s.<iis«s ;crim. ras. it; fcv. 1838; ['i). lAAl. On vient de voir ce qui caractérise les communicat^Dai prohibées, soit dans les débats mêmes, soit au dehors. Il D'ius reste à examiner comment on doit prouver que la conunuT cation a eu lieu, et qu'eUe était relative à l'aHUre et non à tout a jire objet. — li a été Jn«i, «ns le eode de imntaln : i* que lonqi'Ujr n en, dans nneaSdn qnl a daré piusiears Jour?, un anx Jurée et anx Juges, il y a présomption que anMMiareloiiUiredeUiiartdesden jurésdoat il a'aKil, et qu'il oe p«ut ^ ^1 d'à» tiers, «nbitaM, ban de l'andieBce, àdw jurés, des eomi qu'ils pe peaveat ètiler d'entendre et doit aiu-mèmcj ont Iplatitè, d'arré«arle eoar* de la juitica it de las placer aiasi «a lilaia dn aanaaai qa'iis oal prélè CMfonnéataat à l'art. M pràd»;-]lsi«le. nf aav. 1tSC.-C C, ch. erim/40f. Choppin, pr.-Itagd>ert, np. (I) (Cdorreur.) — La coi't ; — Sur le mou n iir« d« U violatioa des anSit t< W5 c. iasi. crim. : — AttenJq qù il re<ulle des faits eonstaii parla eoar d'assisas, que la ceemunicalion du jur4 avec le lémoie ifliiuaiiMéen léalilé, ■oisqne la lanoin

n'apasnrpoaduiUquestioo iMaiiMale« es qt'Unill n^n pu viaiatiM daa artîal*B|iéctl«s; De iS juin I8S8.-C. C, ch. crim. -MM. Cboppin, pr.-lsainbert, rap. (1) (Maitiaai C. min. pub.) — I.a coi a; — Vu le» art. SU, S.'iS, 3t7 nnir. e. inst. crim.; — Attendu que du procés-vcrbal d'audicoce «t de> I deciUMBts de la caïue, il résulte que plusieurs de* jurés de ju IMtatM saat traaspartèt. hors de U présence de la eoar, de l'accuié 4léi M eauaiL aar lu liaua ob s'est passe le fait, okjet de i'accntafmistfia lli,llseM ia|n, tant de b partie plaignaate qu des le■nâ, éai Ni«l|MmaMa niatib fc ae lait; — AUeadu qaa la coat■aiititioa a« diSm, (irtOée fat las art. SU s(US précités, au ■•!«■ dt laqialle ces taueiaMiuiilB set été ebiaaia, caestttue, dan» iMftie^aeavlalaiian dn dnitt de dihass, paiaqM recensé, n'ayant ni Clwiltsdlis si méSN ks asnasilw, s W privé dis piaoïies qui Malial ammées aai Im ail. StT al rvr méian cadas faut Os M fév. IISS.-C. C., eb. erim.<IIIL de Bailaid, |t. ■eshsr. r. WtMyrde.)— La Tamnran-iOiSJdllSSI IM InfwHii aiaam •«aln la M prair.; que le jMaaMOlnln étt NBdn qna Is » du néma ■du ^ paadaat cet inlarvalia lu Jmés ont dé prendre ua repos oé«Min; qw cette tacalttlaarsel aeeotdéa ainsi qu'aux juges ; qu'il o'e^t Wkmeti juitilt qae les jarés aient peadant ce tempe coiaaaaiqaé de iibin «vie qw que ce soit; — RiJaÙa. Ih 4 bwt an 1.-C. C, eb. eita.-ailf. Méanlio, pr.-Oavtbier, rap. W^lmaNn.)— La Tanonab^-Aliinda qu'il n'existe aocnoe preuve ^aa m flasiNn du Jiiés «M esMHniquA >on opinian, ni fa'ancnn «Xerea seit entié pcnéSit in dSilbèiatien des jurés dans I» Iscal efe Bi ilwBl rtunia, *t que In tesive vocale en cette natière peut d'autant ■das MnadaÎN anr ce tiÂnaal, qu'il ne parait pu qa'il (i'a4xitse) ea dtrtdaaé dsiial la tribnaal crimual; — Kci«ti«* pcAdast ce temps les Jurés n'ont point communiqué de l'affaire (Crim. rej. 4 frucl. an ^) (3) ; — 2» Que la preuve testimoniale que quelques jurés auraient communiqué leur oiiimoii n'esl pas admissible, .«urtout SI l'accusf ne l'a pa.s demandée devant le tribunal criminel (Crim. rei- 27 ihern». an r.) i». fl99S. Du rcâle, la cour d assises, en refusant de donner acte, sur l'allégalion du défenseur de l'accusé, d'une oommon^ cation qui MraU eu Ueo entre un témoin «t l'nn das Jorts nvssft l'ottveriar» ds randience, et par cinétidni ksn ds In pr^ sence de In «sur, ns tait fpi'naar dndnK«"Wideiilliin qnl W appartient, et ne viole nl'lea art. SIS et 553 e. Isst. erim., ni le droit de ladrfonse (Crim. rej. 21 juill. 18*3) (5). 1994. l'iu^iuurs des arréb que nous avons rapportes cidi'ssus suppoiient ou déclarent qu'il laut, pour pouvoir arftuer d'une communication prt-lendue ilU'^ale, que le fait soit couslalé par le procès-verbal. Celle propcsilion a été

plusieurs fois eipli* citemcnt consacrée par la cour de cassation (V. suprà, n* 1991, et Crim. rej. 15 mars 1838, aff. Danicourt, u« 1988-3*). — Ainsi, die a Jufé : 1* que s'il estallésuéguelnmanUssInlion ds l'opinion des Jurés, on lenr eommnniealioo an delwrs n «■ llin panisnt les débals, on ne peut tirer de celle cireonainnos nn moyen ds nullité, alors que le procès-verbal garde le sllenee «nr oeUe tircon-tanre, qui n'est all"piiér qo.' dr-jiuis l'arrêt de condamnation, cl, par suite, la oour ili' < a->aliMii ;ic diut pas en autoriser U preuve (Crim. rej. 12 dec. ls4o) itij; — Une, de même, il n>i ic...ulte pa:!> nullité ni ouverture à cassation de ce que des jurés auraient communiqué à domicile avec des tiers, si aucune mention n'eu est faite dans le proeès-verbal des séances, et qu'il n'eiiste aur ce bit qu'une déclaration GUIe par les Jw^ après le Jucanent, et en qiialité de témoins dans ans sflUra pseiérienrs (Cilm« Mi. 3 nOT. 1836) (7). « accusés prît lu coadaiians eaiv aslu : — ■ AHsada qa^d est à la i nai»saacs du déiMSSwa qaa la jB|a de | charge éuna VtÊUn, antendn à ranéieace l'ouverture de fandleace, eaavetsé de l'alUni asae M. Btnéda, tiei* âu sut pba dsaSjuqS^WégiS^ M Bernède at le jona ds paix sar ce fait, et Mdaanat qaa ee srâea»> verbal soit dressé de leurs dédaratiaos peor élu Jointi oaiai u l'audieace; — L'avocat Kenèra! requit, an contraire, que eu eoociaMOW fassent rajetées, attendu que les faits duni le défenseur demaade acte •a saal passés lien de l'audience. > — Sur quoi U cour : — ■ Attendu qna la lai pennettant de suspendre le j débats pour prendre un repos nécessaire, elle deitoèeeecaireffieats'en rapporter i la eonsrienre des jurés et à leor serment, quaot k U défense de cemnuBiquer pendant l'iatai^ viitle Afs audiences; et qu'on no pouvait, »a«it se livrer ;i dp-^ investi p illun- a.'bilraircs, faire des enquête.' fl K's inlerjwller ■■ur Ij nature des rapport> ou de» conversations t|u'il> ont pu avoir en debors des débats, déclare n'y avoir lieu d'accueillir l'inM^taiict" du défenseur; » — Attendu qu'en refusant de deontr ,iUe d'un fut qui s'élnit paisse avant l'ouverture de l'audience, et, par l on'icqijç'ni , h'.ir- de --d prè'-encf, et qui consistait dans une simple alli>^;ktioii, la cour d a-^slse^ n'a fait qu'ii-rr liii droit d'apprecialion qui lui appartenait, et n'a viol* ai lu <li-^(i>uiuiiii des art. il* et 3^3 c. ia:it. aun., ai le droit de la défense; — Rejette. Duît juill. 1813. -ce. ,cb. crim.-MM.Crouicilbc5,pr.-MeyroBaet, r. (6) (Lafarge.) — La coi b ; — Sur le liii-jciiliéme moyen, «t sur U demande en prruve conlïnui- dan- le- conclu-ion- subsidiaires reniiMsà l'appui lin <:f moïcn ; — Attendu que le- faits allivué- par la ilt mand*resse sont, li's uns antérieur» , les autre- postérieurs à la rormation du jury; que,

pour les faits antérieurs, pile |iouTait exercer sea droil de ré* en»alion ; qu'a I csird des faits postérieur*, le procéS-»eri>al des déiMia n'ea ooalient aucune trace, et qu'il s'est pa* daus les aUributioos de In cour d'en ordonner la preuve ; — AlUodu , eafin, la régularité de la pi»cedure, et l'application légale de la painanuMl déclaié aaailantpul» jury ; — Par ce» motifs, U cour, sau s'aifltar à la daaunda en prauTO etaaiascriptioo de tau, i^faMa la panrtoi. Du it dée. lS40.-a a, A. Cf&n.i4IM. de Saitaid, pr.>IUeatd,nipv Dupln, iT. gia.,c. eoal.-Laarla at Oa*anM,«r. (7)(Chanié.)— L* oan; — Bar le msfsn M de ea qna deaz JnMsiqsé A wr daarieile «ne aa ' lés aaraieat l'art. Mnc tlsiOt an fisiaiioa de _ t — AUaaAi qn'anenna dédarailsn relativ» * n*ast oouidérée aa procès-verbal de» séaaces de la eanrdlssiiMS daat la procédure est attairaée; qu'uoe déclaraUoD faite après la jnpimant de In sart du Jwés qni ont caMé leurs fonctions, et aa qpalM da iiSMins daas nna afhim |«aiirisue« ne peut ÏBvaiidar idigitizeci'by LiOOgLe L

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

514 piSTRUCnON CàlnlB, n* tn, raprde cette Jari8pn«)enoe eoBune dinellenent*4ni(9etble. Tmt an motns, ««Ion loi, dolteUe être restreinte an« rommtinlraUonB qui ont lieu k t'andlenee; potir ccllo.» qui fc.it .111 <1phf>rs, 1p pr^^f^s verbal ne peut les établir : Il ne ferait que consister diVlArsIiofT^ qui y spralrnt relatives; re\i(;ei>ce d une rupntlon su pTOcés-vt'rlial rftidrnit IItasotr» la défense de coBnnoniqoer ttnrtes les fois qne les faits t deatearée l|MHb)lii<|B^aprëi te pNWNWid» Itorèt. on te4MMW><i>iwww<e>twig«lww>JlBBMirde5eaCes lacoBvéaients mm posBiUes, M V. Gtriialii; nah en i-t-D pas de gratea aassi à risquer dê vtfiler la loi, et de rendre des condamnations injustes? Il nons paraît qiip, malgré ses Inconvénients, la jurisprudence de lu cour s«pn*nip doit être pri^riV('M> : •Ile Balnlient le re«pect dû à la ctiosi^ elle l'iaL.lU uiio «HWtatftion légale des laits, elle provient les débats irritants et MUMlalenx ; elle empAcbe les procès de se prolonger el de se radevaat te aoor de euNlf M, que te système contraire connu k 4m enquêtes «tOMtei et umvent inuMlrae. Ces t M« te tort vd peit rfenlter de ce ne des seraient netnteBees natgrt te déeuoTeHe lerdlve de ipielque fait rtp rommtnilcation ext<^rleoie peanett êlM eonIddéré comme ayant Influencé l'opinion d'an Jnré. fl9*«. Nous venons de dire qu'il y anrail dr?d!f!icult6s,drs Inconvénients el des dangers à ce que des enquCles fussent ou^■ftes parlaooor de cassation. Ce moyen avait été demandé lois 4e farrét dn 16 fév. isns ; la cour n'a pas en besoin de s'en «tpllqeer parce qu'elle a déclaré trouver des prenves eniBsantes 4eMte praoèe-verM e(dtM iMo^itres iœmenti éê te «orne, «ipMBleiu teoIMni eafteeent ce <pie te fol donnée eicln«HenieQt an proete verbal pourrait avoir de trop absolu. Quant à l'enquête, M. le conseiller Rocher a émis des idées qu'il est bon de rffueiliir dans les termes mémns qu'il a rmitloycs pour k-s exprimer : « La cour ne Minait proriSterà une enquête, ni par elle ni par ses cnmiDljsiilres, qui tiuiidrairiU d'elle leurs pouTOlrs. Pourquoi cela? Parce que des faits à éclairclr, et plus lard des (ails à apprécier, ne peuvent être édaircis ni appréciés par OM JorldicUon don* rariiMeatee eet de ateteer eor te rèanltei, IVnl eeraeière 4e 4ieMe^ in iMtaMM eMMBttéei. Iten qw ee qiid Mt déinftlf ae iNmit loi être déffiré; et Cect en m sens ftt'ûi Jageneat toleiloeatoire lenl, et non un jugement d'inMmCtiOB, est susceptible de rpc«urg avant la drcibiun du foiid. IfSfS Si on allègue devaiit elle, uu qu'un tlocunionl revélu d authenticilc runfui

me de fausses énuni ulicmh, ou que des pièces dont on eAcipe el qu'on ne peut produire sont de nature à influer sur le Jugement du procès, dans le premier eas. t'InsGriptIon de box e»t acquise à toute partie, devant quelque tribunal qu'elle Mil en cause, pourvu qu'elle rempHSM tes conditions auxquelles i^nmteeen eitsabordoiaêi «inesiiiMtte àtenspoosabiiite ^nne enintee; dSM te sseond cm, ui epperl de nlnuies, la Vrednetton telte, d'autorité de la cour, de tout renseignement lU^istsat, propre k éclairer sa religion, la mettent en situation, wm d'apprécier faits, njai? dn vi'rifier dos pièces qui, en lent qu'elles se lient à la question du p^u^^oi, peuvent étrccfinSldérées comnii ' i' 'L-r~-airi's à la sululiun. liai-, oi iluiiiicr di's)UforiMUons, des expci lises, des opérations quelconques U'ndanles è déliattre ce qui est resté donteni, k contester ce qui ne l'a iwint été eneorsj k suppléer des prenveA e« tes crten^ déUfosr m pouvoir d'ssir fn'en pes,»eiireiriw'k m traH 4e «tei4er dont ono'epl pM nteiB en peesssston, « MssUividenuBeni, 0b te mr* de te eenr, mêneBsItte te nature et f étendue 4s ses JttriMyons, entreprendre sur les Juges du fait, et se constituer ^nsteiMis additionnelle aux deux degrés de Juridiction Institués ver te loi. Une enquête ne parait donc pas admissible. • Supposons que le fait de la communication soit éUbli; comment devra t-on prouver que cttle coimuunication était «elative à l'alTairc? H. Cubain, w U4, lait lot OM distioetioa; snivant lui, lorsque la communication a ee lies Mars 4eireudtepos, e'es» à te pertte «il vsut S'en tein B ■ ■■ •nilèrement elo»e et teriniDéo par I k une «mrlareà casMiioD: — UcieUe. ■«BM. MMg-a «h. aite.-MS. ^nlssnis de (tara» éteJt ntellve k fiAiie, et Xf$MÈt es fetalierte |L meigMgcs. 8'eill41decsiiunanlcaiionsthites pendant iisjlihrii^ comme te loi dénmd anx jurés, pendant qu'ils sont ea CoocUmi, de communiquer avec qui que ce soit, mêoïc pour des ob)«u éfrariRcrs à l'afTalre, l'infraction à cette oliligalion c>t une agit de nullité, si nu ne pr.'»u\ e pas qu'elle n'a exercer d« l'iiDfliMo» sur le procès: s'il en était autrement, l'accusé sexiil souvent 4Mn rimpossibilité d'établir que la communication éUitrelaUvsàl^it Mre. Cette intteOBptlon, toalefols, dit M.. Cqbain» KwB«% preuve eooinlre. — U aatbietiMi de cereaUpr ne peai |ii4l' pas fbndee. Le défense de communiquer est abeolue peodsai late la durée de l'alTliIre; les fonctions des jurés commencent n v ment de leur serment et durent Jusqu'après leur dMaralioa : h loi veut exproti'^i nient i|ircllcs ne soient pas interrompues; (Jte n*- le sent pas de droit lorsqu'elles le sont tic fait paar la rajKH des jurés, et au point de vue du secret qu'ils doivrat garder, il sont censés en

funclions hors de l'auditoire aussi bien que ft^ dant qu'ils siègent aux débats. Il n'y a pas de notils de ptéis> mer, dans vm ess ptas que dans l*autr^ qa'uM eoBUNeltiUoi avait nécessairement Irait & l'affaire pendeote. LadéfaBseip^ claie, pour les jurés, de communiquer avec personne pendait h tenue de l'audience, n'est pas écrite dans la loi, comme M. (abain le suppose ; elle ne résulte que de l'obligation géoértle^ les suit partout jusqu'à l'expiration de leur mandat, ^ousc^u)olu que, dans tous les cas, c'est à celui qui prétend qu'une conn^nicallon était relative à l'affaire à en fournir la preuve, p«««r (tin annuler la procédure. — 11 a été Jugé* oontrairanwnt à l'avit de M. Cubsto, n* 344, que la preuve qn^ne eommonication fui i en Uea enlnva Jora dessrvieeet me fenranqélnnttoskl'tf' telre a'ApM en de rapport en preeks, résulte sbBss— ni dsH déclaration de ce Juré: que la loi s'en rapporte k l'booneor i(< jurés, et nulle part elle n'obligé la cour d'assises k provoijacr des témoignages pour contr6ler la déclaration du juré iar la a*ture des communications qu'on lui impute {Crim. rej. 35 m, I s"i7, a(T. t;iiazo, n" 197€). 109ë. La déclaration du Jnré qu'il ne se souvient p«ss! li oonversaUon avait Irait kl'aflklre,Besni9t pas (Crim. rej. isman i83S«aff. Deoiooart, nyrè, n* 19S8}. Cette proposilkmaeié» neUte. Caà9. 4. <-> DMMM»JaiQ«fàUM«ll01tlW n 8ecT. 1. — Duiwriinmrmwotàtm 1999. Quand l'instruction préliminaire est terminée(V.dLl, n** 1248 et s.}, l'accusé est traduit devant lei prochaines asslM; il y a toutefois des circonstances qui peuvent exiger qu'il necomperaiSM qu'à une session ultérieure. LorsqM te Jui? «It (usé, qa'U siifs et fonctiouM, et qM les dêbeto ent fonmiiBSi*, Il pMl M peésiiisr 4M Insidenta fol mttwol aassi'te wisilM anira esMloa. Initf. te lef aMorhe te mut d'Urises ksHMsr cette mesuré, même après la déclaration du Jury, lorsque lec Mglslrals sont convaincus que, tout en respectant les formM,lM juii'S se sont trompés au tond. — 11 nous • piini convenatil^ réunir ici tout M qui Mooerns css treis espèces de renvoi i use AâT. t IN» «mil en mndmamt-Pwiouàim^ M•Oi>0. La première cause dn sursis avant f ouverton du éibats, c'est le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de renvoi dSNSth < nnr d'assises i c. inst. crim., art. 501). La cuurd'asalMSd<lil>4lll ûcccîbsairemeni surseoir, quolle que soit l'irréjpilarllé de U é^ Oiande en nullité? — V. à cxil cKard plus liaut, n<> 11 peut arriver que le ministère public ou r>rcu«> aient des motifs pour demander qu'une altelre ne soit pas {Hirtè; à la première session dti Jury; c'est le seoendess d» sarsU t^ini l'ouverture des débats, n doit être aton pniiMiê nne rcf tu-'ir ea proloBsstteo

de détel; cette dlspositlen, centenne éml'vUW e. IDSI. crIm., e été empruntée an oode debmnstrsMé*— Toutefois, il y a des difTérences notables entre les demi tlons; c'était le tribunal qui décidait si U prorogation^t Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.53% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. i, Skct. 1, Art. I. SIS ia /or}' <ini d«vaU atolr licti le i s dn nioi« «alvant ; la reipiéle en prorogaiion doliit ue puuvdil i lre admise $i elle n'^lalt prA•ealéetvaot l« 6 du nois u delà doqne) ia prorof<auon était 84NU le «ode aotatl, dont lea dispoaltlom Moveilw 4» f féioalw M t M»' Ml piMtaft nui 4M k loi kbI y répond rlilM min prorogv iTtOW} bdnMé i» U prorogaliOA n'esi poM flxéa, Iwb ptasqnete dfitf daosl»ijutl la prorogation doit être demandé : 11 sQffll qa« ce soK aiitul 1 ouverture de» débats. Les motifs qni penvcnt, dans ee C4>, autoriser le sursis, ninf ib.induiinés A I ,ippr(*fl«llon dn pr^ tideot de It cour d'assites, romme ils l'étaient à la rour crlmtMtlotMS le code de bnutatre. — Ces principes sont conflrmés m h Jnrt^^fMteM». ->AIML il. » 414 Ja«é : 1* «M «"««t aa liWil iial-^pirMippiWiiBl iiprwmi ww dwMm»» renwl k «M aaira aMskm, fomée par m aecaié avant Povrertnre ta débaU <Grtn. re). 7 juin I8t6) (i); ^ s* Que M président peut leol, et uns le conconra de» autres mafrlMnit* rnnipf><i.int laconr, renvoyer à la s«»slon suivante, sur Ift réqnl^llolro dn ajinistere public, une affaire qui n'a pas oticfin éié portée à 1 auiJifiice ; que la oour n e«l Inrcstie du pouvoir de statuer sor on pareil renvoi que dans le cas on elle a été saisie de Ml, lor»Vi'br téwtio iM M comparait pas an Jo«r de l'aiMHaaeo,, et : 4M M WNli Mleot eemBMiMéa par raaMOfB d« pMlèMlii (CrtB. Nt. 4 llv. lu» n mm iiMy «ff. B. ». M. S. m); Si Qm pariM «taM iMMl», ti le président a statué <<ur une d«m<inda ea reatvot, la cowr d'as» sise» à laquelle la même demande est pvopeaée, p«al rstoser d v -Uiuer iCrlm. re). 4 oct. 1832) 3). — M. Cubain, n' 561, di^ttriiiBe. Snivanl loi, si le président a ordonné le renvoi k une wtre sessioa, laoaur d'as>ise8 ne peot n'I^'nir l'affaire, et cV'^l saiis doBia ea m sem qae doit étra enteada l'arrêt qoe noas te■Mi d* rapporter. St la présMMia rahiaA d'ordomiar la renvoi, la ta» d'Miaaa pctt cMiite ItpfWMMer; «Ue M rinainM jage d'apfdl, Haïaaa vMia da Hmlr 4ri M comneDM, «fanf k la «piMlioaltMl il^^, qM knqM oéM du présMenI a ««asé. En alM, «all^ k fappui de ce wntînverit, rf m;iKlslrat a'étant même inveoll flt'kdèlaul de la conr qoi n>lat[pas rétraie (piand il a dft preiwt»(er, me fois la cour d'nssiips wisie, elle appr- rio ïnnvf minemenl si ïallaire qui lui est déférée loi parait en elal de recevoir son juIMent immédiat. Bnfhi, il a été }agé q«e l« président des aselsea ayant (1) (NkelW.) — La con ; — AUMda qaa la deaaada ea navoi a iit prt'seaiea avaal l'weitw» dea dékats al

avaal qw la caar d'awtwi pût coQuItre leii. èlémenl* propres 4 fixar sa ditansioatina ; qu'au pré'licnt, qsi »eul atall coonaii^sance de l'initlractioD «ititc, a;.iparteDait 4'apprècicr les molit» du délai dcm.mJè ; qu'aiD-i !e président élaitiUn* ll}|«it)0« de Tespèce préTue par l'art. Sm; r m-t. crim. ; — Hejttto. uiijai» t8f«-C. C, sert. crim.-MM. Birns, pr. -Robert, rap(>/fCbic»t, otc. C, ni A. pnb.) — La cooa ; — 'Va le mémoire déI*-» au RrelTe le l.i rour; — Attfndn ijue , J :i;irr« 1*» di'po.iilinn'i flçi Urt il)» c. iBil. cnm., e'a»t au pr*»Kl«nl il© la cwjr d'isKitie!! A lirct5nr les réqui-jiilioos du minister* public, ou le« demandes de l'accu , Vil y 4 daa BMifi aalaaato pow lui'aM aiaii» ne soit pas port'^ a U premièraiHNtMIa dajur, al «ail paa^alM raflait, ifaNger uMai; yee c* j>ouTnir, délégaé an prétideei de la eeor d'aaihaa par m Mkb placé toa» la rabnqua ài Ut prtt44uf« éMmt kt Mmt ta»mm. B'««t limité qa'aa seci eas d« l'art. S5i dO MiaM eadt, et ^11 jMia èndamaMot des leraMs daaa lesqaels cat artMto aH eM^ . qae umÊ d'asiieee a'eal iaveitte da pamvir de stataer nrla IMVfl aW Ifliwi la paechaiaaMeeiea, qae daaa te «asaaifaa alalIbMailaëM * /M, bnm'u Itati» cM na eaaiarall aaa « ioor de l'aMiOMa, « a^M qaa lia dikata taiarf aaMrta fat b «pMiM la fremler I»■«9, et d'ailleuT* parcafM laaiMMM da la aav ^aarfiae ait aéees•ainpw praa«anr,eaalMllMMkidMWMaBl,laa petoae paitéee en luLM»; ■taiNadaaw, daM raoptaa, k aaar d'asrioia ■'ilaK pas saisia dMnaadaars a'ètalt pas eneern perté à t, aa reovovaat, par l'erdeonanee atta— > «■ wiBirfi» eaNaal, rapide lea awliCs eipeeèe aa rtiuiiteti» do miDistèra pabUe, l'exanen da praela taitrait eaatn lea — ' »» I» ■il*lii> #|> jraaîiaii gwt mta**5u^ nalNada«a, daMraapki ^ Ut} fn te fiMli dea d realiaaea, al f"^M* Vm, le droit de prorofrer même d'office le délai dn la ml'^c en Jiige>gemenl, tant que U cour n'est pas encore saisie, farcu^f^ ne peut se plaindre dn rMfOl k om antre session, alors snrtoat ({oe oe renvoi a éténolNiMriMaMértl(CrliB. mf. 19]nln 184^(4). Remar^aoM i|Mj pir me MMéi|U6iM6 de tii doonM 9rt Ml ngirdar, eoMlè rapport 4d hi 4^msMoii qui non (M eoor d'aaMM otoiim stMe tfe fkK, quand eHe est réunie) jurés et que trat est prM potrr te dAal, c'est la conr, à turtlr de ce moment, et non plus le président seni, qnl prononce sur la demande dp renvoi à une antre session. C'est ce qui a eu llea dant le* deriT doml("res esp^fes qne non» M^rinns de rapporter et dans plusieurs de celles que nons allons mentionner. — Faut-n conrlnre de la dispesitien de fart. 306, que l'accusé qui a ^igé d'user 4e de moyen, oo tfa pa «n oser, sait non rooevablp k sollieitar é* kCNr thmtoes one prorogailonr Non, eat arttdk n'a venin dire

antre choses dim q|ir«Tani tes débats, tofitÉh dent avait seal qnaiité poor stafner sur la requête. •••4. Que ce soit le président «enl on ta conr pn(I^rff qtU slaloe, ces deux antnntés ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qrii peuvent f.iire nrilnn:ior on refuser un sur«is. On verra, n» 20ieels.,que les cours ont le même pouvoir quant aux demandes de renvoi qni ont lien pendant le cours des débats. —La cour de cassation a explicitement consacré le pouvoir dlscrétTonnaii*e dn président en Jugeant que « fart. 306 c. lost. èrlM. laldMi «Mèrauttl k la eonr d'assises le dioit d'accorder «vde retawf, aninni m Mdindenee. la prolongitton «mandée, mit par la partie publique, soit par raccusé* (Crifo. n^. I.Q AVC> !8t9, MM. Barris, pr.,Gfniod, rap.,aff. Sanvaget). 11 a étf^ jugé de même, à l'égard de la conr entI^re : !• que, de rfnPl'P'P m;inière qu'elle ait prononcé ?nr la demande des arrusés teiid.inte à ce qu'il soit snrsls à l'ouverture des débals, et en ordonnant ronvertore dn débat, sa décision ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 25 sept. 1824) (5); — S» Que, dn pouvoir qnl ^ipartient m président, U résulte que raerasé ne pentfimdar on moynn djdilttailoa sur cela seul que, maiKTé la demande de renvoi k «M aolre iBiilim,lepr6iid«ata ordonné qu*! I sera passé outre aux kOatl (Crin. f^. f avr. 1 SI S, MM. BarHs, pr., Otlivier, rap., aff. CminKmll« 3* QuO. si l'accusé n'a pas joui du d< l;ii nêcessafre pour préparer sa défende, c'est devant la cour d'assises qu'il doit présenter ce moyen préjudiciel, mais que la conr de cassation n'a pas compétence pour apprécier c« grief : « Attendu qu'il n'est pa.s de la c orai étence de la cour d'apprécier le temps nécessaire à l'acc us-' pour et n'a aoewnement vielé l'art. S5» du mène code; — Atteida q« éeaeance a«t régolKTA m u forne; — - Re^le. D« 4 fév. IftU.-C. C, ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brièrs, rap. (3) ((>ruKay.)— La ooor } — Ko oe qui towébe la vioUiioo de l'art. SOS c. iist. crim. invoquée par le demaadear, ea c« que U cour d'aeêifes aurait r«ru"ô de «laluer sur le ranvoi à une auire *esjiûn proposa par eui ;iviiiit la formation du jury : — Attco'fu '[up rrilc dimiande avait v\t ioumi-« ,iu président de la cour J'a^-ij^^s, uiRe runjp-U'iii .tuv teriuPî (Ir l'art. '(16 r. inst. crim. ; que ce magistral jr arait staïuè; que. dte lor", la fDur d'a*-i«.es, en refn.<anlde statuer sur une demaooad^Ja* Du porteur. iiaat, n'a violé ancaoe loi; --BeieUa. Ôi> ak> eitei.*IOI> de ~' ' " ir le juge conpè ioel.lin.4L (♦)*(Maubant , etf .) — La coui; — Snr le moyen pfk dob tioD de IVt. i60, § t, c. iost. crin., eo caqua les daataoïiaanaatill renvoTis a aoe session d'asaitai axIiaordiBair», Mm nafaiyN lUon état à l'époque de l'ooTertore de la leesioa ordiaatel dm

OHImo daOrt* vados : — Attendu que l'art. S60 du méma «ada OHlilM M |ldlidsil de la cour d'aa^ises le droit de proroger d'aflu 11 ditei d> la aiisa ea JanoMot: —Que ce droit a ilê aian«,dMs l>i|eM,avaal qea laeaar d^iaM fkt saisie ; — QM fenitlea aa a dik MUfê. aa snrpla;, aiar HotMl da la dUéaN, et salvl reaa lastracHoa saHMMMOiaita dont il . A-^, « — ..-.t.,.» . _ nail que, da quelque maaitn qu'elle ail oronoocé aor cette demande d« accDsK, ea ordonoaat l^vertnre du débat, md arr6t ce peut présenter, en celte partie, aacune ouverture à cajaalien; — Attooda, d'ailleurs, «le U procédure eet régulière, et qo'aoz taiU declaïaaoïa!*, Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.30% accurate

m INSTRUCTION CR préparer sa défense, et «inc, sons ce rapport, Mfltl CWW fi'U ^ est préjudicic, c'est dc\,int la cour d'assises qu'il pourra prt* aenter ce moyen préjudiciel en reclamant un délai; rejette »(Crlin. rej. 3 fév. 1831, MM. de liast.ird, pr., Brière, rap., alT. Servant; même jour, autre arrêt senibUilile) ; — 4» Que l'arrêt de renvoi d'une affaire à une autre session n'étant qu'un arrêt d'instruction, n'est soscepUble de poarvoi qu'avec ï'utii «kâDiliC (C. C. de Belgique, eh. cttak, 1 Mpt. iMSj H. Karoq, pr., aff. TOlpIng C.iiiiii.pBb.). •••ft. SetoB la remarque fort csade de M. Cnbain, n* ses, il est convenable que l'ordonnance de renvoi soit communiquée à l'accusé s'il a déjà été cité à comparaître ; autrement, on l'expoKrait à citer inutilement des tenmins et à faire des fraisenpure perle. Toulekus, le dennil de ciuiinuinication ne serait pas une cause de nullité. — Jugé i|ue la nulilicii iiii», a l'aceus,:, de l'arrêt, prononcé en sa présence, qui renvoie l'<ilTaire à une prochaine session, n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. i* avril 1S40, MM. de Basiard» pr., la Roaiiguièra, rap., «ff. Talelle). — Od iemit aosal , et peur qpe l'aeewatlon et la détaiM aiaiiil le lempi de <(e préparer, couBuiqMr l'Ardenqai rCvoqverall une: precédenie erdoDnaoea ifti aurait lie renvoi à une autre session. Si, à raison de celte ordonnance de révocation, un sursi.i de quelques jours était de* mandé et refusé, il y aurait violation des droits de la défense. 9999. Il ne faut pas perdre de vue que l'accusé ne peut oser de la faculté de demander le renvoi, d après l'art. »06, qa'awnt /'outierlure des débait. On a ^iAmanHA faut entendre ces moto en ce eeoa que la requête do l'aeeusé doive être préeenlée avant qne le Jwy appelé à proneoeer aolt Itarmé on féaDlantmagtolratedelnMiiretaiiitèDOinecitéa. Lacoorda cassation s'est prononcée en faveur de cette interprétation : elle a jugé que l'arcosé ne peut se faire un moyen de cassation de oe que la cour d'a-^^;-cs aurait déclaré n') a\oir pas lieu à délibérer sur la demande formée par lui, après l'audience commencée, mais avant l'ouverture des débats, et tendant k otiletiir son lenvui a une autre session, à raison de l'absence de plusieurs lî-moius ; ce droit n'est conféré à raocuaé par aucune disposition de la loi, et n'appartient qu'au ministère puUle. L'accusé n'a reçu de la loi le droit de demander le renvoi à une antre session qu'avant lafornatk» et la réonlon des jurée, oa aprèe l'^ravertura dee débats, IftraqpM des témoins ont été arrêtés comme prévenus de finix (énoignace (Crim. rej. is oct. 1S15) (i). ti#09. La cour

nous parait avoir trop restreint le droit de l'accusé, et cela en étendant outre mesure le texte même de la loi qui le protège; le code lui permet de demander le renvoi arant l'ouverture des débats, et la cour de cassation déclare qu'il n'y a plus lieu à l'application de cette disposition lorsque les détMts sont ouverts ou qu'ils sont au moment de s^ouvrir ! leirerrear nous parait évidente, la rigueur excessive. L'accusé m a laissé les débala Cbap. 4, Sbct. Ait. 1. diwïi t(lloutil c. le nia. pab.}— La covi;'— Alteadu qiu, d'apris la tas diapoailioB de l'art. iOS e. iD«t. criiD., il n'^ a miverlura t que poar inconipèlenoe, oa lorsqu'il a élë omis oo refusé da proMDcer, soit sur une demande de l'accaKè, soit «ur une rèquisilioa du ninislère pablic, (emlaote a user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; que l'art- &oe du Bèna code donne bien i l'accusé le droit de demander qw PalTaire ne aoil pas portés à la première assemblée du jurj; mais que, pour qu'il y ait lieu ft l'exercice de ce droit, il faut que le jury ne soit pa» cneort formé, et i^urtout qu'il ne soit pan réuni; que lorsque les ilrbats «oni ouverts ou qu'il* sont au moment de s'ouvrir par la r-'iniMn ilr - ju^rs ^ lic^ jures cl ihs témoins, il n'y a plui lieu i l'apiilicalion du rrt afl. 30G; que la loi n'accorile à l'iia-usé le ilroil de 4eni.în(liTj âpre» l'ouvtrlure des débats, le renvoi lic i ;ifr;iirn, que ri.ms le seul cas lies art. 530 H 331, c'esl-ù-dire larsqu u:i ou plusieurs témoins on! elé mi> en arrestation fi.ii iT'Ire 'iii [irpsiil^nt, comme prèsutait> taui témoin'; que l'ab-etni! d'un uu jilus.curs tcmoiii-i donne bien an mini-t. rL- iiuI.Iil-, li'apii'- l'ail. 3,',i (lu eo'lc, le droit de reiiUfrir qne l'affaire soil renvoyée a U pro<:h,iino session, pounns que les débat» ne soient pas ouverts par la détiosilion du premier témoin ; mais que cet art. 354 n'étend pas ce droit à l'ncuso, et qu'aucun autre article du code ne le lui confère; que, dans l'erpèca, les membre» de la cour d'aitsises, les juré» et les témoins étaient réunis en séance publique et l'au'itonmali défenseur de l'accusé a demandé le renvoi Ncteme s^aaion, à niaoa de l'abseBca de pluieurs I j vUf «tta étaaaée a'avaai |es |«ur elilat reaiNiM daHaUnà rMunallon; or f oowrfare des délMM eafitMse on a«te d« procédure : la réunion des personnes avec ou devant l><<7 j^Hrj les débats doivent avoir lieu n'en fait certainement point partie; elle rend les débats possibles, elle ne les constitue aucunement. — A la vérité, dans l'espèce Jugée par la cour de cassation, l'acCilié se fondait, pour demander le renvoi, snr l'absence de moins, et la loi ne parle de oe BOtif de renvoi que dans l'ait 3r.«, relatif à ce qui se pratiqua iutaaélae débuta. Mseriail^ rien de décisU pour la qnestiaa qinuaeM tMmiiMMB ; ea oiMfili qoe lui Inné del'teattiMiMiiwinlilt «oand

HalalHélei débats sTeavrir, «I da plu Ilirtaa pnuMes, des condiums plus rigouvenses aolenlnéeessalree qoaad II s'agit d'inlerroDpre une aflklre entamée. Pour les demandei? réellement antérietirM au débat, on retombe dans les termes généraux de l'art. 30«, qui exige seulement que l'accusé ait des motifs pour demanilrr le renvoi : le président Jugera si l'absence de témoins est dm cause de prorogation. — An surplus, l'ordonnanœ par laqoHIe le préaident d'une oeur d'aaalaea refuse de auiaalr m dèhil^ ne «lartlUMil ififm adt d'adalnMntka, I» poarvM enaM» tien dent eOa eat roldul n'«t paa Mapenslf «t ne Ml pas «Made fc ce qn'n aolt passé entre am débats (Crin. r«j. S nnn I8Ô5, alT. BufTard, V. Cassation, n» 137). 999H. MM. Sebirc et Carierel, n» 216, disent avec raison qu'en appréciant les motifs d'une |irnnmMilon, les roajisirïts doivent examiner si elle est utile à la dclease ou à l'accusation; mais 11 faut que l'atiUlé soit bien constatée; car, d'une part,rll< prolonge la détention de l'aeousé, de l'antre, elle augmente la somase des frais de justice. — Jugé : t* que le président pent, sur la r^aiaiUei^ du ■Onislèra publie, ordonnar le nunei i'èpria l'étatd* «aiadia da raeeoaé (Ortn. n|. it aivr. iti^ (4; — s* Qu'en eus d'indisposition grave (état du cée) d'nn téoMln, le président peut passer oatre s'il n'y a ni observation ni réquisiimn à cet égard (Crim. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, pr. , Rives, rap., afT. Fibre'; — 3° Qu'il suffit qu'où accu.'ie .-ioil en état de dèm'^in-s au moment oii son affaire est appelée pour que, sor la demande de son défenseur, t'aOaire ait pu, sans qu'il y ait violain n d'aucune loi, être renvoyée à une autre session, et cela aujgri l'opposition du ministère public, lequel aaolenait fu'U avait ni qual'aoeaii eétt été sain d'esprit an OMMant da la [. da crime à M'Inpoté, pour qu'il ne pdt y avoir Uaa i sursis (Crim. rej. I9 Janv. 1837) (S);— 4* Qu'A appartieat s» verainement à la cour d'assises de décider, sans qu'il Mte sa arrêt pour cela, si l'accusé est dans une situation mentale qui lui permette de soutenir les débats. SI ces débats ont Heu .«ans réclamation de la part de l'arcuse ou de son défenseur, ilyi présomption légale qu'il a été jugé capable par la cour d'assises et les personnes qui ont participé aux débats (Crim. rej. <i jma t839j (4) : Que l'ordouDanee de prorogatien d'un pcésldtot «et l^èlneni MUt>te w rioiMé.da la détaa* {Grii. i4> » Hausé far la-W, la csar r«»> tMrsr, aaas qu'es pdm mk >,4aat l'ait. «MéaciiiW eaV» ^ 4 d^na ùsaaapa din faTd walt Heu à déKMier, dans cilta dldslea is estai as ptsi une réserva é« casialioB ; al «rea rait passé outre au jig«aet es la eausi, 1» préiidsnt n'a aucune loi ; — Rejette. Du 15 oct. 181â.-C. C.,sect. erisi.'lill. Barris, pr.-

Aaflwal, iH< (3) (GoilUis C. miM. pab.) — La coi?* ; — Attendu que, d'aprèt l'ut 306, le présidaalpsuloMAaBer la prorogation de délai pour l'esnrtw* de la cour d'assitM, ■oi-fenieneat «ur la réquisition du misi^itre f*blic o« de* aocvfée, mais même d'offlca; qu'ainsi en l'ordonDiit, iu» Ic^pèce, sur U fiquIaUisa damisisUts poMio, d'ayiés l'état da wluli* de I arcuté, la piMaM a usé d'un dioit que lai aaaaedslteitadklii — Rejette. Du l« ;iTr. 181S.-C. C, 'ecl. cnm.-MM. rîirris, pr.-0!liTiUi (3) (.Mm. pab. C. Bonnet.} — U CùUB , —Allen lu que lelatrféi*roence de l'accvsé Bonnet a ëié reconnu et constaté aux débiii;— Qo* c'était lA uni> cirron<laDce nouvelle, infipreTUc, qui rend.jit loaitMef^i de sa pari. ini[iu>sible; — Qu'en le jugeant ainsi, et en pr»«»«»8' !• sursis de l'aDiiire tant que durerait cet étal de dfcmence, la c«ur J'Méi* du département du Tarn, loin d'avoir violo aucune loi, □'afail^J* conformer à ce qu'rsi^icAiciit le boo ordre, U justice, aulaat qM n*"'" da l'accusé ; — Heji'Ue. Du 1» janv. 1837.-C. a, cli. am.-Uil. da Bastard, pr.-OariMqfif' (4) (OllkM 0. Biia. |î*.)*Ufa»|-:a« li aN|u t»ék Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.44% accurate

INSTRUCTION CRÎMÎNELLE.— Tit. S, Chap. 4, SiCT. 1, Art. 2, % 1. 81Î /un IS40, aff. ManlMknt, n» ÎOOS);— 6» Que lorsqne l'accnsin'a pts rrça copie des pièces donl il lui est dà délivrance gratuite, U f«ur peut r&n\oyer la c<ni«e à la prochaine session (C. d'assises d'Alb)-, Ifi mai is:/k, aff. Mnnipcyro, v. n* ilîhS/;— 7» Que si n juré désigné pour le Jugement d'une alTaire fait coimaltre son ipjoion avant même l'oavertare des débats , la cause doit être NDTOrîe à la prodMyn» aeakloa (C. d'assises da Gard, 19 mai t*M. La prtMopUon léfd* «lililM par l'anét «i-dessas Motionné, da 6 ^lin 18S9, l'hélé aiusl parttM déeMon qni l>-irte (]iif ?i la prnrpdure ne fait pas connaître les motifs pour lesquris l'arcuse n a pas été mis en Jugement aux premi^^es as{|H5 qui onl suivi sa mise en accusiitiun, il y a |ii (-sLinuitHm de droit que ce retard a eu une cause legilime, et qu'au surplis, il nepwirrait, dans aucun cas, fournir un moyen de cassatioc (Crim. rtj. 22 avril 1819, MU. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Galland «KiHial}. Ml*. Aan8t«,laJuriparlafiuil«dii4iMllBniivolàaM ■In MHlM * été mte BéaMNira 4oU sopportar IM IMi oeoip tlvnnés pir «» raavoi cl traioés soit par ffitat, soit par les pallies elviiet (G. d'an, do Card, I9 mai «858, aff. Lacombe, V. D« 2008-7»; V.anMl n» 19)1). — On verra ci-apri^s, n" 2018, des cas où U coDdaile des inrés pendant les débAts a égaicment Ut «dganar I» iMvol k ma «nim MMioa. ân. t. — Jis mmi awiwi jwif— t ht rfftatt. ••flfl. L'art. SSS e. bat. tfim. porte: « Vtmam Ht lea virialioa des art. 843,166 cl i9Sc. in^t. crim. et de l'art. Gic. p6o., tu rt que le drinaiideur a clé soumis au jugement maigre état (te dtnKoce , et rondaimie , bien ijue cet arcuse fut priTé de la Ja^i^'■Jr(l■e deM< famltèii iatellectuclle! la momcDt de l'aiMion olijel de I aci:u>ation : Attendu, «ur la première partie de ce moyen , qu'il appartient à la CMi d'sMitM de décider »i, an moment dn jiigemeat, Gilbert éuit «a Étal éÊ SMrienir le déltat; qa'ainsi la coor d'atsise» a fM, d'aprts les taMMS A elle so«nm, d^jetidre par an arrêt de It omis lasa la osMleGilkert de celle de teo eiMoeiirt Adolpb», par w Mlif pais* tasasilaatiaoaeaiali; aiiaaekdileeourapu etdÉamidKàde •MMNi ««Mi le M nev. taS«7«1ll«I « pan* qa« MR QOtmt ee imnft tes m tal nwafil snBsant; qu'il y a priMtafUei 1l|ale qae h mr dMeaa «t lee pedsonei qoi ont participé ae dttat eut et Mb «mMen, palsfiH i*^ a en et ceoclasions piiMs ol réctomations fellfUrt de raceasé et de see défcisear; que la cour d'assises n'était fa knne 4e rendre arrêt à ce svjet ; qae, d'ailleers, le préfet de police,

|tren arrêté du • oet. ItSS, avait conplélentent sMal coeforménent ililMMéciliede ina, earlerelevrde Gilbert à en état do santé qui «'«iCesM plw le il|tae des aHeaé»; qa« ledit Gilbert avait subi, le « ii«venbn, on oeaval iaisiiMalaira et fs'il a m par lai ra par mb ^"pDfevr prendre eecMMMdciMa de leaM» lie plieis ateessabw à sa Mnse;— Rejette. De s jnio I SS9.-G. C, seet. erim.'40l. BaHatd, pr.-Iiambert, rap. (I}(Mia. Mb. C. Ucombc.) — La cova ; — Atleada qu'il est conitut qa'aprM le tirage du Jury et au moment oA l'esanea de l'acvasé «liait e«mn«ncer,M Lacombe, l'un des douze ioré-< désignés par le sort, i Uit pnhliqtiemtnt CMoalIre son eeinioa tar raflaire à Juger en disant lu'il prononcerait d'une manière négatiTo; — Attendu qu'en cet état H. Larombe ne pent pas demeurer juré dans l'aSaire, et que, dès lors, tille-fî n'e'l plus susceptible de recevoir jugement; — Attendu que le wniiii .1 lii [if'ichainc ««■'«ion H.ir.l nécessaire pO«r le fait de M. I^ifornbe, n f » lien de mettre i v» t hart^o |p.-^ fiiils occasionné» par le renv«î ; — ces motifs^ a erdonnn et ordonne que l'affaire -pra rcnvoyre a la pnKhaine session, et condamne M. Lacombe aux fraiit de tous témoins ciiti à la pré.%eole audience et i ceu du présent arrêt. Du t» mai tSSS.-C d'ass. du Gard.-M. Cbaudonne, pr. (>) EtficÊ t — (Min. pub. C. do BesauccUe.) — De Besancelle, ac«a«é de taux en écriture de commerce, s'est pourvu contre l'arrêt de mise fil iccBsalion ; son [M^urMii ayant été rejeté, il a été traduit devant la cour d a«>ifc* de Lot-ct (iaronne. — A la cinquième séanc« des débals, il i'tainda le renvoi de l'alT.iiri! k U .<»s-ian Mir.anle, allendu, d'une pirt, que les arrèU de la cour de cassation qui a\rfu ril maintenu Virril d« m\it en aïcufaliou lui ayant été signifié- irnp iird, il n ,t>dil l a- eu le Unps d'af'igner tous les témoins à derh.ir^c qu il pouvait Uiro entfiidrt; el,d°aelre parl,aue le prèMileni aj iiii appelé, dans le cours des étUto, de nouveau témoioa, À lui importait d'en appeler d'autre* de Mt Mk— Leimonar danâ ■'«naatà ea mfi^ ea la iMdaaiaar débals, nne fois entamés, devront être continués sans Intermpliun, jusqu'après la déclaration du Jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant If o intervalles uécessairi^s [Kiur le repos des Juges, des Jures. <jc> témoins pt des accusés. » —Cette disposition ne doit pas être entendue dans un sens absolu ; autrement elle deviendrait un obstacle à l'expédtlion des affaires et à la bonne adalnistratloo de la JtisUoa Ainal« elle n'empèelie pas la «ho* d'aaaiaai da auptadra m» aBdlêaca, si un oaiyaB d'édalnlnHMBl ^aila Jage néeeanifa peut é(ra promptaneat aMaan (V. ton al a.). Caiaaat évldanment pré. férable an renvoi à nne autre session. Quant à ce renvoi , l'art. 555 ne

s'y oppose pas non pins : — « Attendu , porte un arrêt , que l'arl.555 se réfère seolemeni au cas nii la suspens ion rtos i\r bals est momentanément ordonnée pour les motifs énoncés audit article, sans renvoi à une autre session n (CrIm. cass. 1 '2 fèv. 1818, aff. Lestrade, V. n* Sût 4-3*). Userait étrange, en eOet, que la coor d'assises fût tenue de conserver l'aliaire et de U Jofer lorsqu'elle aamiaedm lunièMa aéaaaaalfea à aaa baanaéiaMaB.— DéeldA aaaaaaDBqaala dèbaaa parMa iana riwt. MS v'aal paa «aila> BMalpéiHiplaiPBalakaaIae, tpie Itooard'aaaisaa ne paisse, daaa daa eiroonalaiioaa grava» at pour la déeoovarta de la vérité. Interrompre les débaualMwaffarkaaanlnaaaal8ii(cna.ni. 6 Juin. I81S) (3). 90t9. En posant encore le même principe, la cour de ca»sation a jugé : 1* que l'arrêt qui , après surtout que le premier témoin seulement avait prêté serment et commençait sa déposition, sutue que la déposition d'an téoMia abaant, et valaMenwt excusé par la cour d'assUea, est raonoBBO IndiapaniaMe, et tmvola ralUra à la aaaaku procbaioe, aa vtala palnl l'art, sss (CrtB. roj. sa bot. issb) (s);— s* Oaafart. sss m s'oppose l'art. 555. En Tain l'arcu'i' pri'tendrail-il n'avoir pas eu le te«np" de yiriSparer «a défende el d'askipner lou^ «e» lf!noin> ; celle eiceplion n a\,int point été faite, l admettre serait ajuuler a U loi el conlreTcnir \ ilispositioos. — D'ailleurs l'accuté peut, atanlle-. lii b il-.. liemamler Ir n nvoi à une autre session; l'art. 506 lui en accorde la facuUe; mais il qo peol pins deeuader aacuM remise lorsque les débati «ont commencés. — La pcévaaa ee priraat en vain, dans l'espèce artaelle, de ce que le priaidMl a Mt OMir da aoavaaax téaioias dans le caan des débaU, aa vaitBdarM.ijniUMB'apaiatditqMcaUarais«i fit suffisante poar intmaamo Isa débala; sa «asaHliBpaaHBBn pour qu'il a'ak pas été prévu par las cMaetaun da cala. Vwt aaM cMé, les depeaittaaa da CBS léawins aa doifeatHracoosMirlsa |aa wbmm laaiaipeiaeala. Par widt da l« Jito Itl», l'aura a M Navafia à U sairiaa aii» nale : « Attenta aae la tacillé aoomdée nar l'art. SOd c iesl. crisk, «Ht aaarinislète puolic, soità l'accasé, de denwBder que l'aflaire ne seit pas pertée la première assemblée du jury, ne leur file pas le droit de deaiander, pendant le caars des débats, le renvoi i la session suivante; qoe ce droit, au ceatraiie, parait résulter de la combinaison désert, ara et i06 da code précité; qae, bien que ce dernier article ne parie nomiBativement que dn procarear général, sa dispoiitioa doit s'appliquer, à pie* ferte raiioa, à l'accusé pour lont ce qei intéresse sa défense, qui, sou* tOB« le^ rapports, doit être, aui yeux de U toi, bien plus favorable que la poursuite, d'où il suit que la cour doit accueillir la demande

ea sursis et en renvoi aux assises prochaines, formée par l'accusé, si elle est fondée sur une jusic cause. » — Pourroi. — Arr.M. La cous; — St.jluanl, en premier lieu, sur le pouri-oi du procoreul du roi; — Considérant qu'il résulte des dispo-itions générales de l'art. iOC c. inst. cnm. , que U défense faite par l'art. ctiTt du même code, d'interrompre les dèb.ils une fois entame.s, n'est pas tellement péremploita el absolue que lu rour d'assi»es oe puisse, dans iti circon^taores graves el pour la de ouverte de la vérité, interrompre les débats el renvoyer l'alTaire A une autre session - que, dans l'espèce, ce n'est que d'aprta da pareils muiifs (jue la cour d'assise* a intenuf ■ IBB dItalB Cl IBaiafé i'adaire a la prochaine session; — Rejette. Du 6 Juill. 18t&.-G. C.,sect. crim. -MM. Barrit, pr.-Bosfcbop, rap. (3) (Dumay C. min. pub.) — La corn; — Sur la première brancha du moyen présenté dans le mémoire; — Attendu qu'il re-ulie, des dispositions générales de l'art. 406 c. iosl. crim., que la défense faite par l'art. 365 du mfme rnde, d'interrompre les débats une fois entamés, n'est pas tellement péremiitoin- et absolue, que la cour d'assises ne paisse^ dans des circonstances gr.iv.-^ , et pour la découverte de la vérité, interrompre le* débalii, el reoToycr iaflaire i une autre session; ce qui peut également avoir lieu, et, toujours pour lam inife^tationde la vérité, ior>qu'il y a présomption de faux témoignage, d .ipres les dispositions des art. 550 et 351 dudit code ,— Que, daus l>^pe. e, le premier ténu>ia avait seulement prêté semeut et conuoenca sa depositioa, ce qui est aaMlBlé par riMitanafU anacaaaa daae la ■ÉaiaiiBi faa, dès leis,
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.71% accurate

.". I l) que \c pri'":iilrTit . si rii'Ji-'i i't lit" 1.1 manlfn<;lati<in dfl l8 Vt'i ili' i i'Miic, su>|irmJi- iiKiiiifMilanrint-iil li's di-lmls, Pt m^mi' renvoie i .iiïjiio a uni' aiilru ^fi-sion ICriiu. it'j. i';t nov. (HJ'Jl ' i i ; c— ti" uue ni l'ttrt. 353, ni l'an. S54 ne s'oppoMut à ce qu'une «Riuro donl le»4étM|« sosi eoDiMiwte Mi^iwar lK«MiritiMUlloii de la MtfUit rwvoyétk un uiiie Mnlitty pw «MuiptoyèMiMB Al rtruMlMilMi iMpinéi «'on otMonié omiprte éui» U mliM accoMUon al powr l6 »ènw erine iCrtin. ri>|. 96 Mpl. titsi f^l 9#1 9< La loi prfrise rcrUiMS causes <ki n>nvnt ; non* m i>iirISrons prurliiunfniciii V.n««2«36».l. Mai» il c*! imimsïihlotlr'ppnlOrqii rUi^ ail l'iiit'iidu inoscrirelerf-nvoi (imini 'autres motifs. <ii la luur jiud iiidi»|>fln8at)li'. Il |iciil «r|-iv»M-c|np. il»-* i^si'iirmpnls ilf [onc Miajfure opposent des obskicle* à la continuation d'un df^bat; la loi a donc liii laisser aux OMM fe M>lB tf'kppréoicr cm èvràem^nU, ei <le d«ei4w «'Ut Mnlant mm gravée pour inoiiv«r 1» nwwl 4» ïêtUn à «M Mm Mnton. «TnI «e qm l'«H. 406 nippOM éfManUMiil quand It dll que »i, f&r quelque Mmutum, Ftamam M renvoyé à la «MMbn Muiètmte, Il Mrs prooMé, •ll.i^Qaa prUtmlu , ll est vrai , que ce<< termes de t'arl. 40A: a Si par quelque pvoni>int>nl l'evainen est renvoyé h la Kos-^ion suivante, il sera jiriK l'd. , etc., » s'entendaient des causes <lt) renvoi prévues par k» aulros artides du code; mais II e*l aujouril liiii bien reconnu que les art. 7,?,\ et 354 ne sont polnl UwiUaira, ei que, s'il y « néMMitô, hors les eas spéelAés par fW artkiMi, de renvoyer à m» autre sension pour parftair à la 41coaier(a «a la vérité, s» naval peal élra ordonné. Tel aerati la «la oh «a témoin IndtapoMaMo iomberaft nudada, etM eîi ané Hériflisation exigeant du temps serait reconnue indliponnblc.etc. Mats, ainsi que le fait observer M. Carnot, «nr l'art. 4«««. n» 4, le renvoi ne doit être nrrtoiinA que lorsqu'il est Impossible d'apir autrement : rar. le Ubie«u une fois formé, te? jures sont acquis à l'aiTUkti. Le même auteur, étui n* 9, penM qu'il y aurait lieu au renvoi si k jury avait compromis sa dignité, s'il s>talt pro* Doncé d'une manière scandaleuse pendant le cours des débats (?. aasei M. Trébatieo, Cours de droit criminel, t. 2, f. — H. Cnbaln, ni* 389, pense atisst qa'il font aloaler ani caoses 4a renvoi prévues par les art. 33 1 et s-it le^ circunstaocos qui OOQSttlqent une véritable impossibilité de continuer l'affkire, comme une maladie de i'arcusé, d'un jiir^, d'un jn^e, l'empi^cliemenl d'un magistrat , la communlralion illégale d'un juré. Le

lad^po'itinn d'un ii'tnaln .ili-cnl o(TaUblenicnl eicuiù étant rei onaue ■éee-iiiri.' ri i!iili«]'cn'.ible, la cuur J'a<>i<(>< a pu ri'nTojvr l'an.urt' 4 U»«""ii)B profhilinc, «ans riolpr l'.irt. 355 ci-<l**8us cité: — Riyiill*. Da as noT. i»*!i.-c. C, eh. crim.-MM. Ollivier, rr.-Brttn, np(1) (Réoiy C. Qio. pul).) - ^U cooa AUaadi^ wlagwyea HluIiaDt d» la Tiolatiaa da l'art 3i3 c. ia»l. crim., ^ tH aitielo » e»i pnini pr«!cril i peina da aoUiti, que d*é Ion il apparliaot à la ooar d'a.-'.MHe* de reavoyer l'alUire k un» nMti* mm», et a« yriMdaal da cette cour, lorsi|uo 1 intcréi da iamaairatUtiM da U vtrilé paMlt l'aai(rr, de ^U'^pcodre momeotaaèBient l'exaMea «t les dibaU et qat, daa« l'c<pi< e, l'absisiire il« plusieurs témoin* jsstilM saffluBtiMot la ouMua ordoai»-e par In pretideat de U c«vr d'MMM»;-^ Rajetie. Du 39 DOT. C, Met. crin.'UM. Bairi*, pr.-LauTOt, rap. (taiyat IkHirtlon.}— La coim;^Vules arl. 353, S5i et 106 c. in»t. cria.;— Attendu que l'art. US ae «'a^liqoe qu'aux affaires qui M«t jaftecii dan» la menw MMian, al l'art. 954 au eau oii, à cause de fak«enct d'un oa de plosieur» lènoia», le procurear général pourrait daBuind«r le rvavoi à la ws^ioa suiraota; mai* oue ce» articles ne s'op< ptaaal |M)int ii ce que k jnf;emenl d'uoe alhir«, ognl lei* débats seraient aalaatès, ne soit, pour de* causer légitimes et pour la manife^^tation de la Ttritè, rei»vové à U prochaiae se*§ioa ; que c* cas rentre manifestement rtan^ l;i j.r.-vi.\.iiif p iJl' l'art, ioe; qoe cette mesure qui a été prifo dan» r*»pece, à cauMî de l'arretitallon iiMpia*e d'un coaccusé cornpri» dans It' même arrêt elle même act« d'actuiatiua, «1 ^ouil» aataM crime ne (iMurr lit alo^^ [ormcr ui< laojao d^ ca««aUfa M mtaM Mre «aairrecui.ir.U' ;~Uqi'Ue le p<>urvoi cea||i BmM d» k eaar dTaiwiMa éa Paad«-CiiUi< in a auùl deraier. Du id «apt. isa3>-C. c, secl. cd«i.-MU. Baiily, pr.-Briera, rap. (9) &{p<w.'->-(Bo«rMar.) — Aecoft de ftiux en «rrn«ra de com■ma, daMBt la eaar éVtoMea da la Somme , Aourbier aHéguaii pour diawlf a la cawcttra eriodaal de cas actes , de» faits ni i»e pouvaient la» vMMa panéaM la laaileo) les débats oui même fait découvrir de ■aaTaau» tait» qui rendaient aéeeseaire l'audition de phi-ilears témoins; •l, r«<nnie mis lemoin» étaient trop éloigbé^ pour être appelés sor-l^otaBf aavaaiadu fvnw diaettUeaaeir», le yiawtw ifateil a leffd» m#nie aulenr, n» sno, rr,ïlrn:inl de pousser trop loin s» il'^HrhK, pose et résout nép:aiivonipnt l<i question de savoir si le* court ft'niisiscs peuvent, comme le président avant les débats, ordi^nnei le renvoi tonte» les fois qu'elles jnmnt que cela est aille p«ar a manlfestallon de la véritf ; il ne trouve pas la source de ce pae» voir dana l'art. Mt) il regarde lyt. «a« oobbm déeldaiw.

leneni la 9ÊèÊb*ûb pracédef^edr diia 4e reanwl , ét aritoMai Iv causes de ce renvoi ; de ce que eea cames ne sont pu déleiainées. M. Cnhain ne vent pi!« que i'én eonc^ne qn elles resteit abandonnées A rappréelallon dfsrréllonnalre des majtlslratvl croit qu'il faudrait nn texte préels pour conférer un ponveirqui sou's le prétexte que la vérité ne «'cl pai" mnnire«ii>r , m:! jci. qu'à annuler des débats presque terminés. L'ar^imeni tir* it ee que »l on ne prononçait pas le renvoi , on iaisserall continuer UM procédure enlacMe denullilé, ne le loaciw pas , parce qie it aanr «luaiNapoiitraeaaHBaMer laproeédara à partir doilB ancien acte wûf II ooaelal que la ficalléla renvoi ae bons m cas d'empéefMnent alHioln de «OMimier fexamen j et an ev prévu- par In- «ri. 'HM et 554. — Qn>»l-re, drmamfprons-nouf i M . i; (iba I n . i]\ie le* empêchements «hsohisTCenesonf pa'wnlement di'-i obslai lcs matériels, puisque cet écrivain Inl-méme admfl l'incapacité, qui est une cause morale. Les empèclirim^nts n'avinl pas été définis ni pu l'être, II faut bien que lns in.ui'ilrat» plein pouvoir pour en apprécier le caractère et la portée. >n3< comprenons du reste, sous la réeerve d'ane grande utiiu.' laissée ani)agH,vi1l bal wwaimaadtt aneiaradlutiici de ne pu accorder fielienient le renvoi, ec de le réeerver pNrki cas oii il est absoinmeni nécessaire. La ronr <• cassation, eoMM on le verra ci-^rès , a paru quelquefois se montrer plus bdlé. • Ae4. II a éli« jn^;.^ ; fque la cour d'assises peut, hrr- 1-cas spécialement prévus par la loi, et soit sur ta réquisilim ij ministère public, soit sur l.i ilcnmn'l" it'^ accusés, renvoyer Ih accusés, traduits devant elle, à l i sn^-i iu prorhalne, sice reD»o(lui parait nécessaire à U décuuM rU' de la vérilc (Crim. rçj. I*' oct, 19t3) (3h — «* Qae ka cas de renvoi è une autre m•ion, prévaaparleaan. HH» Ut» U* c iaai. erim., as s«i pas liniutil», et q«e leaeoarad'aaMaia peawiM, lenp'elNli troovent néeessahv à la maaHeatatioii 4e la vdrNl, wdinirw renvoi (Crim rej. 12 fév. i«ib, ti nov. 1 sso (4) ; Coof. Crtis. rej. Jfév. 1837. aff. Sem,v. Cassation, n* irt27-l3»);— vçne le renvoi de la c-"iu->f à U seisino suivante. — U a penfe qu*- cf mj'oi i l.tit luiplii U'-tn' ia aulorine par l'art. i06 c. ii*t. cnro , cimibit" '"i U (aiullf .iccitrti.jti au iiiiui»u>re public, par lart. *"6, il« l»ire lauto rt'.|ui-iiiuii~ qu'il cmira uu!?' — ilourbier «'est 0|j)K)--e. »u rviivnr,* U iiiiilil >iui' i art. iufi n aut>iri>ail pas le* jup»* .k ri'ovojpr Mil i f"uieii do, .ucUMjs; qu'.i la vcrile , col ariitle i»ii>i|jt enltnilr* H» I» ifiiMH (ii4jv.iil cire (kfiloui»!' i.uu corUin- ^•»^ , m.Uf qu'il *'c» M(*rii wVt \'. .U iiirnl ,iLv m'.ir. ^llv^H,-u,..n,^ liu twile <{ui d«l«n»inii«l W» (tfC(ii--t ou k' jivc» uni tM">. :irri-t

i|im il.inne aito a li i.rl -r il ' -o ;in>lt"ilali|B%4tMNa l aliaiits aux procUainv!. a-M-Bs. — l'our^oi. — Arrêt. , ,^ m_ l.v cm »; — C.un-nUT.int qu'il résulte des dispo«ilioas géaMNA l'art. 40e c. inst. ccim., oue la faculté attribuée aux coUfld^aAtMl renvoyer i one antra sesaioa l'axamen des accusés sar le Hrtdapil le iurj n'a point encore proaoacé, n*e«t point liorïlle wumnhmt^ minativeneat arévat parlas autres aiBciis d« néiM code; d'il ■"■> que le rtnvol la* accusés aux piorttieei asikas, ^at, daai r«yH* éU ordoané par rarrèl de la coar d^MÎNS d« dlpartsant Ae h Smik da SI inilt. «'est «o «MtiavfetieB ft mkmo M; - Bniiti. Du t*" m. iaii-& a«sacL crip.-Ull. Bairl», pr.-Busict«f, 1^ porteor. («) SylH .'<- (Lettrads.) — U coin; — Attendu que 1 *H. inK. crlSk se référa Muieiacoi aa cas ob la su»peasioa dei dcHii m momeatanéntal ordonnéa, peur les aiotifs éoeacé» aodit artick, <•» renvoi & one autre cession :— Altenda que les eas de reavai prewpi^ les art. SSO, S3t et 534 do même rtMie, m sont pas restricti^ i f> ^ résulte de la disposition générale de l'art. 40«, qu'il y a de* r»'i prévus par le léfislaleur, oli le renvoi peot aassi être ordonné ; q jf I ""^ cice de ce poavoir e*l laissé à l'arbitra^ des jafe lonqu'il ci ^ " ' " des motif» qui oa» pour objet la manifclafiondcla vérité, cl qii w point ea op|M)sition avec on texte de loi ; — Reietle. De IS fév. I81«.-C.C., »*ct. erîro.-.MM. Barri», pr. I.pfoutfior np. V K$i>*et: — (Deiannoy.) — L* coin;— vtii r, lu . ^ur le l'o-ituf moven, fpjc !«•« ru* r|f rfr-fw prévu* par li'i arl. 35fi, et 55' inst. crim-, nr ni i" i-î l-niif* du pouvoir confi ri' .'1 (f 'ijf' i"* osan d'aseiaat, puinna l'art. 400 da aénte coda iear accords, u Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.32% accurate

.INBIRIIGIION GR] LLE.-^iyr. 9> Cbir. 4, 3ior. i. An. 1 1. m U iMKigttHan liMr« aa «ilaifllère pok^ç^nncMill^ «oit co«iiBuiqué d'une n^oAU <a mvol pour now.4^.imPi<c^ Ugiilm présentée par. l'acniaé à la eonr de oiaMien} enpoiUnt de plein droit sursit au jugemeni du procin, la cour das$ii>t<s doit, gar l'avis qui lui estdoniK^, par le ministère pobUO} de celte notiilcaiion, ri-nvo>rrra«T.dire d la '<e^.N^ou >uivaale(Grini>fa|>A4jaio KCi.i, M. BriiTi', rap., aû. Bot) el Clf sun). tél&. Le tableau dujur) peut être aimulé pendant le cours de: debeU; il i^ta ré^^ulte pu lorceueel que l'eAire doive être rcnvoféoà VM aoire seii^iua, et b cpu d'aaaieee a la bcuUé de itner u aoBvwn iury e4 de wwwMiunner)nwiédirt*w»ot lea Mils. Ce aie4« 4» ppeeédar pat daiM nnldrM «el^Mveé dMitil «Dpéchedeprolonger sans nécessité la détention; s| la défense lui parait exiger le renvoi. Il semble qu'il ait droit de l'obtenir. Au-fi, â-til fil' jiip'r' que si, dans ce cas, l'accusé dîînianJp le n'ii>ùl,ellc ne pful iL-luscr de roidniiu.-r <aus exci';. de iiûuvuir .Crini. cass. n fev. 1848, ail. hotfiur, b. l. i». 92). to I «. La Jurisprudence établit, comme ou vient de le voir, que ks court d'aeaises ont le droit de renveyer à ime autre ses>ioo chaque fale ^ eeile meaure leor perell néfleasalre k l'eniirre ounifiSfltatioD data vérité. KM ee n'éA là Qu'une faofWyJenilt aaeoMliation, eileeooers tTisstses sent toujours h Mai t*nieer l* renvoi, qu'il selt demndé par l'aceusA on p»r le mini'^lLTo iniMlr, rnmirio aussi elles iiruM'Ul rùrd"niicr d'onice: leur reglf uiiitjue est le bi'iuiii de puilcr la luiuiore .-ur '.tues Id.- parties du procès, ('.'esl un point do juii»prudcuc« u r-sUnt. lia etc souvent Jugé, soit sous le code de brumeire, ^>.'ii depuis, que le renvoi est lacaltatif, et que le refus de le proMwer ne peut donner ouverture à eaasatlen: — « Altendu que U lai laisse k ta oonseienee dea Juges le droR d'ueorder ou de RiBiar le lenvol dea débtto» saivaul que ce renvoi leur parait rideklamanlleetailoiidela vérité» (Crim. rej. ijjuill. laio, II.Bairis,pr., Cuieu, rap., alT. N...;— Coni. Cuui. rej. S oit. IU8; l«f avril I8t9 (t); oct. 18U7, MM. Barri», pr., DeUJiaV4 IMS, MH. pr.. An•llila,tap., an. Yvernat;-i3 ■ont, rap., afi Bretsinnf. t«l7. Il a ctr' ufji^ de niirae : !• que les cours d'assises Ml, pour accorder ou refuser le renvoi 4 une autre seasieu, un fnrailr lonverain etdiseréflenBalfe (tlrlni. re|. S5 naliaso(s). hiMM é'erdmnertHMi M rasToi, u>ut«« les fois qne qaelqu« tr^n<f•ni \» Wur Uii juger elile ft la BMOittMatiM ds la vttU*««è l'cmire y«lil:c; — Rejftlp. Du II nnv, is.io -C.

C, ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Hives, r«p. ■Cijjéf*. — [Ca'anob*.': — La cnrn; — Attendu ijuclacour d'assises eMBi«ie<--Pjrrènees)ii'a iiointrnv^ (Piinu Ir l'Oiivuir iju'plle ,iur«ill, d'après twttiinaiïon de» art ôjl, ôjj, 2i(> et ino r. in>l. crim., do r«nVljfrà aiM autre sMsiun une alT.iirc 'l.ins linjutUe ci' rt'uvt/i aurait ilè ntatHMaire ou utile pour la nidni(L>»lali(>n de U véritei m.ii'^ ijue , de ■•■kiaaiiOB deit mêmes arltcli'> , il r/'-ulIc que c'psi à la rour ^jlWia'd apfariieDt e»$fniifllemenl d'nppr*ei»r le* rircon>iaiii-t!s fsiNllBllhin ardopncr ourefa^cr le rpnvni; qnp Hnn< |><p^cf>, Il n MMNlmiei déclart que rito daos l'état do l'aHaire ne nicc»«itait littMnilv. <>Bejeite. ni I adi fnt.4:. G., saet erim.-MM. Ikrrii, pr.>1lalaoâ, tap. (BpeBaRogal.)— LACurR; Considérant rarlenwyenprfi ■ ■WlMeeds 1^. 406 e. lB»t. erlM., au'il résulu d$j ihfomoai iMniM de est article, mi k loi é iaiM«àVarMtnn •! iila «oa^ctèote « Irtijétat et des jims de laucsor d'aMisw d'appieewria» circoostance; tu rnvciii donner Bâaaà mmnI .di raecusé * eae aatre f«««»loa ; d'à'! ^ mil fa'ii ae Mal iMllsr in M6|aB de eafialtm de lejalque la tour <M4iKi(de!ip]rriQéat-0tlSBlidw}AiirMt r.ii de ladai ' ' *tre reoToré a une autre session ; — HLjctte. wl* avril iei9.-C. C, sect. erim.-MM. lî.irri", pr. nn-, W(SMMsie dît LeiUad.WLA coua ; — CDOi-idcrinl qu aucun article ne. iM. crim. a'a obligé las covn d'aui--»!» <ie renvoyw, sur la di>■Mde di l'accuié, l'ailaire à M* «lire sq^ou ; luai* qu'à cet égard, U MMur adaaaé ue faaetlé diwrttlaeBaiie, d'ae il sait qao i< reja {■^iMaanieat wtdW penJHe dwMtde na ptwnil violer autjuue M li WBs^wwi daoeir euveitnv « ■aasaiiaa t— RaiaUaOa» ■Jieie.-C a, sec*. eria.-UM. Barris, pr.-Bossohop, rap. . min. pob.) — L* cuiir ; — Allinniii , '<ur le premier OlOJfett f***!!» par ledemandeur, que, d'après les art. ZM. h:tk tt 406 c. in«l. *'"•> !*• wan d'A»M»«f «ont investief d'an pouvoir di'crétionnJiir* Mr iranjer aae aSaire à la seMiM suivante, toutes les (ois qn'il surfit «éetaeMMfii IserfMM SriM ea leivot dau riilMt da 1» L tdefeo8 ittip lu. Barris, fis.» UhoreW nqi^ al., w^mm,* S* Qu'unetour d'aasi^s a an pouvoir diacrétîouBalre fv» nmvoyer une aÀlre d'une seasioul l'autre; qu'en toua eae, on ne pourrait attaiiuer sa décisiei^àoet égard après les debals de l'affaire (Crim. rej. 14 sept. 1857) (S); — 3» Que I uppreciaiinndes causes qui ont déterniino une ruur d'a^si^es à rejivoycr i alla ire à une autre session ectiappe à la censure de U rour de ca&satiua ; qu'aluni , une cuur d assises a pu \aUlilouiciil (oiidcr le renvoi sur c« qw la date donnée au crime par l'arrAl de nnvei etl'eete d'accu«ation étant nrrnnfn, l'urrirti, || nn mimimlf MilBiWWl. pic(Mgtver<ti4 eonpiétennt son »1U>I, e»frt eaiwiwilnu

I'mmeaUen (Crias. m|. mal m9)<4). •••8. La loi n'ayant pas limité les causes qui peuvent donner lieu au renvoi, et les niaglstrals ayant le droit et le devoir (rapiir>'rier les nKitifs qui deturtuinent soit l'accusé, soit le minisléie public à demander celte mesure, ou la cour à la prononcer d'ottice, on comprend qu'une grande \arHne de fait», qji échappent aun. prévisions de la science, peuvent se présenter à cette occesion. Les annales des oours d'assises en oontienneot d'aiiset nombreux exemples. Parmi t«nx qui sont sortis, par la publlcllé^ da nrelede ta holerllfé paretnenf Icciie, noos en elterona queW ques-uns qui ont fixé l'atlentlOB des Jurisceusulles. — Ainsi, il a été jugé : 1* qu'il suAit qu'a l'oecaeion d'un tumulte scandaleux, manifesté dans l'auditoire par suite de la déposition d'un témoin, et malgré les observations du président, les iiiro^ aient i^molgné leur Indignation, et l'aient nianlfesitée au\ d "U'n-ieur« ries accusés, même sans faire connaître leur opinion sur t alTaire, pour qu'il y ait lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, la cour n ayant pas la certitude qu'en un tel état, le procèa sera examiné pveo le calme et l'impassibilUé nécaesaires à une boum adminiatmtieA de U Jusiioe (G. d'aaa. delà Soiaa, 1 1 Juin iBSi, U. Nandhi, pr., af. min. pnb. C. G...); t* Que lae Jarél no devant recevoir aucune impression snr nne affaire, de la part du ministère public, oudcTaceusé, avant l'ouverture des débats, il s'ensuit que, si un accusé a publié et adresse ,'i '.iiieli|iKS-mis des Jurés, avant sa comparution devant la cour d'assises, un ouvrage dans lequel il discute les qnesliuns et les faits relatifs k i'acouaalion, il y a Ueu, par la cour d'assises, de renvoyer l'aitaira an Jury prodMiM isaaioa...f «Min Uan «m, t» roaniteslalioa do la vérité; que par conséquent, la coar d'aaiisas du Gard saisie 4 sea audience du 18 mai dernier de l'acceialim de tsnlalivs d'asmsitaat admise conlie la deoiaedmur, a pu, sur l'a Ma dalapia^ akHSce. n»que toUMi dss lésoios, et fsal qiw 1*1 1> ""^ é* **Ua akMeea. Toyer l'aflUn fc la sssiihn lUvaDta, sans violer tacuse M; que d'afllsaia l'irrécilaritt dsal «e fonvei aurait pu Un eoladié ae avairTelet d'aaanisr le dibal auquel U a été précédé — Bejelte. Du liacpl. 18S7.-C. C, eh. erim.-MM. CraBwilhes,fiT.-ViBC«BS,r. (4) (Laniy C. mil. pub.) — L* cocr ;— Vu le pourvoi rigulièreaMM formé par Joseph Lany, aecuvé d'un vol d'argent commis la nuit da tt lu juillet 18S8, avei' escalade, dans la maisoa habitée par Jaaa» Baptiste Martin, à Viil«-.ur-lIiou, contre t'arrll éolaeour d assises. da di>|i,irlefflent dus Vo«{,<!-. du 18 mars, dernier, qni, Hir Us conclusions eonformes du procureur da roi, ot malgré les praleslations et réserve» de MH défenseur, dont il lui a été donne actf el

apre< l'audition ie' (émoini amigné* et cenparaimnts , a renroyé l'alliirp h la prochaine .5r<>ion , nar le motif qo'n révolte des débals d m*m« di> la firui v tun' crrilc, q^ifl le crime impnié 4 l'accusé aurais 61^ comm » dan^ ht nuit du as S9 iiiillrl, l;iiidi«qu*, d'après l'arrêt et l'acte d'arru--iiii>n, il l'iiur.nt t lè • LtiH relie rlu 27 au ÎH do même mois;— «.lut- cet arn'l lui el.ini .e 1'b('(us# é(.ihlirait «on nliéi complet oui prouverait qu", dans n :ii .|i rnii're mut, il lu- 'f trouviit li" lion du Timi» ; i|u';l y aut nt, I ■' 'cir«. lieu li'^ 11! renvoyer iln« pnor<uiti»s; iju il imporic dnnede (■i>ii-l.iii'f rl'urifl rri'i 'Te 'i rmelle la ilali' preci-c dummc ilniit il -'agit, av.u.l da ic «numiUri» au jury, lappreci.vltnn du fait en lui-mômo, ainsi que les circoiisuoce* qui l'ont arrompagni', el que lc dirait rumprometlre l'ao» cu*.iilion que de la soumettre au jury daii* l'état oii elle se Iroute; — Vu r«rl toc c. in-t. crim. : Attendu que rel article investit les cours d'a*«isc» d'un pouvoir sAiiverainel discrëlionnairc qui lii-.'ie enlifrcfiient à leur arbitre ri .i l.?ur discernement les causes et les m'iiif- 1 1 ri nvi-d d'un procès à la prActi;iine session, décision qui ècbappe pur coii-c.|ucr.l à l'eiamen de la cour de cassation; — .\tt«ndu que, Jaosl'esoèce,l3coar d'assises du département des Vosges, en renvoyant l'aSXIrealaprocbalaa mslon, n'a fait au'oseï da ce pouvoir; qu'il tff* deaepssliMdataiie droit au penmi de l'accoté : — Bojotie. fia » mi MH.-G. C.,«k. •riai.-Mli. da Bialari, pr.4lsrNnRel,r>p. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.37% accurate

Instruction crïminéii£--^^**« ï, Chap. 4, Sect. i, aet. 2, 1 1. no MO titre et par sa forme, !'ouvra(w paraîtrait étranger k V^t^ Mlion (C. d'a«. de la S<^inc, lo juin in-0| (i); —^• Que la communication d un jun^ «vec une personne étrangère, pendant la sii>[)rnsion de l'audience, est un évé nement de nature à justifier lé renvoi de l'atTaire à une autre session, lorsqu'il résulte de fensemble des circonstances que ce juré a dû recevoir one impression autre que celle des débats (C. d'us, de Paris, 16 Juin 1 836) (2) ; — 4* Que lorsque, dans la Mars dee déiiats, l'an des Jnrét s'est livré à das dismettOBa, par eunple la lecture d'un ioamal, qai ont néosiaKé ODa abservatloo de la part du président, et, qu'en interpellant un témoin, il a manifesté son opinion lar l'aflliirc, il y a lieu, par la cour d'assises, de renvoyer l'a(flUnà une diitre session (C. d'as, de Paris, 28 déc. 1836) (s);— (1) Stpèei : — (Boorbon-Leblaoe C. nin. Pob.) — Bourbon élail aceu*é de ban<(Defo<ita : avanl sa eompanilion devant la cour d'assise», il publie en forme d« brocbure et par liTraison», un ouvrage intitulé le C«Dspur judiciaire ou Cour« |ihilosopbiqu<! à l'usage de MM. \ti juréï, et tdre^si- rei ouvra^o à quel iues-uD» Je MM les jures de Ia session. Il parait ijui* dan - non ouvrage, l'aicusè di.^eutait les questions et les (ait!* relatifs i, rai:tu>aliou portèeconlre lui. — .K l'ourerlure de* débat», le minislcre public retiuit le renvoi de l '.ilTalre ,i une autre fesjioo. — L'accuse ^outiotquc son ouvrais, qui ne traitait qii'iirre.'i-oirement de» lait» de l'arrusalion, ne pouvait être considère comme un mémoire imprimé pour la cause; et qu'en renvoyant à une antre ses-inn. il [nurMil ■'élre jamais juge, en ce que, dii4it-il, il §er«it presque iiii|iu>-,bie de fomer un jury dont aoeun membre n'aurait eu ronnaî<?,iiice d'uri oum%é destine 4 tous lea jurit de Fraace et qui »e vend dan» le cuminerce. — Awèl. La OOim ; — Con»idéraat, en droit, que les jorés, avant d'entrer en fMMieai^prilenlwment de se décider d'apré» les charges et lasBajens ds Mme ; aue les noyeDs lont onnz, saivant l'ait. S17 e. iaal. enn ; «■flnrte las dipoaitiens des MaMiM «t la défelepMMBtdas charges, par le aiiaiMtfe public, l'aceai* al aaa eoeeett priisalwt Isa moyens de difenM eoBroméiMiil à l'ait Uê mèm Mis: fill itaaite de ces dispositions qae le priacipa ItadHBailal da llwHiâlIea da jury est qa'avant de premlra |afl & la dédalon d^ pfseis criaiMl, Isa jarés n'aieot reçu lucnae laprasaiofl sar las dttals hI veal sVMfrir, satt de la part da ninîtlère pablic, soil^e la part de l'accDsé;

que ce but ne aitait pas attelai, si raecasé faisait distribuer aux juré* de la session des écrits ou mémoires dans lesquels les faits de l'aceusalioa seraient piéieotes al discatés d'avance ; que, dans ce cas, les jarés poarraieat arriver aux débats sous l'influeDce d'impressions qai ne leur permettraient plus d'accomplir I« devoir de ne se décider que d'après las chartes et les moyens de défense; que la partie publiqne serait placée dans l'imporsibilite de répondre 1 des moyens qai, n'ayant pas fait l'objet des débats^ ne seraient ;ioint À sa ronnaistance ; que le présiideni qui, aux tern)e> de l'art. :^:î6 r, in-i, c r; in . , doit, li.m^ le résumé, faire remarquer aux jure» les l'rirr i|i.:le- prruvfs pour on contre les accusés, ne pourrait remplir (|u iiii|i,irf,iilcrnciit le de>air qui lui f.t iiut>o.sé; — Considérant, en f,ui, que liourbun-Leblanc est conii^fiu a l'audience d'avoir fait imprimer m écrit ayant pour titri- le ne jr ji^i .laire, ne; Sue cet écrit, bous la généralité de son titre, a non -ei,ii iriei,l [luur objet e disenter les points jugé», etc., mai.sencori< rt jsriri: ip.ileiîicnt le» fiiits à raison desqueU ledit accusé parait aujourd'hui devant l.i uur d 'a.'.&is<is; — Par ce» motifs, renvoie Uciuse à une proi baine ses-ion. Da 10 juin 18S0.-C. d'iss. de la Seine.-M. de Monmer iué^ pr. (1) (Min. pi;l- C.Dcbors — I.a cr^rii ;— Vu lesirt. 51 i et 54* c. init. erim.; — Con-iderant qu'il eslcoD«lalequc le prof è— verbiil qu'a l'audn lire de r^jnur, I cccïMOn du témoin Turlure, ledcuiieii.c- ji-tc UtUi.iire a ihuie le président a ilf>mnnderàc« témoin s'il avait eu une conversationaver, un sieur Legr^? liunl le num ne fi^uie ni dans l'acte d'accu»alion ni dan» la liste des témoins â cbat>;ecla dccb.irt;e ; qu'il suit des «splicalions données à l'audience par le juré, sur les inlrrpeiUtious du président qu'il a%.;it eu connaissance de faits concernant le nomme Turlure, ti-moiu aux dèItats, par le aieur Legras, qu'il dit avoir rencontre ce matin dans uu café; qu'il résuite aussi des faiu la preuve qu'il y a eu depuis l'ouvertaia daadébatsde la partdel'un des jurés, communication prohibée parla M awedaaparaonaes étrangères a ces débats et pour des faits y relatifs; AtlMda eaia qa'il art élaW samiangMiil poar U cour, par l'ensaule da eeidreesatasees at lear ap^ieatiaa, quelles oue soient d'ailMMles axpticatioas présentée* parla jnré as sqjel de u réserve, qu'il dit s'être imposée, oua ledit juré a dû, daas la* rapport* dont s'agit, mavoir aee inpressioB autre que celle qal léialictait des dahcts et de* pléoas doot la nmise aatordenaie par laid, tcals éMasata délassa. viclica ds Jarr;— Bcavele _ Da ta Jbb iMd^ d'ace, dsla flsiah^l. Peidiiar, pr. (t) (UiD. pab. C. N...) — La «ooBi — GMuidétaDt m% kclsaee d'hier, M. la prtddiot. s'aperoarsat

qa'aa da Ull. les jaide llasil 1» 1 dasOihMs, aM elVid dele fsppcicf h raUeaticn «aH daiak S* Que, mène après avoir «nlmé let débats, U eow datées peut renvoyer la caus« à la session soivanle, lorsque, après avoir gardé le silence dans le c^urs de l'instmclioit écrite, l'accusé présente inopinément, à l'audience, un système de défense qui repose sur des documents étrangers à l'information écrite, mooonus au ministère public, et qu'il imporli^ de vérifier poar h découverte de U vérité (C. d'as, de Laon, it mai 1834) (4). sot». Tontefois, 11 a été décidé que la cinx>D8tanee que des Jorés, pendani la mcpanaioB dsa débats, anraient pris paH à das coBversatkas Bw ralUM tanr «H sournbe, Mtis sans faire connaître leur opinion perseanelle sur le fond, n'est pas un motif suffisant pour renvoyer l'alblre h une autre session (C. d'ass. de la Seioe, 23 Juin 1831) (5j. à l'affaire, en la recommandant d'une manière générale à MM. les jurés; — Qu'a l'audience d'aujourd'hui, le même juré, lors de l'etameo du t^ moin Grancbard, a, par une observation, manifesté son opinion «or l'affaire ; — Qof, dans celle position, il serait 1 craindre que le jury o« (lit pa.H dans les conditions d independaiica et d'impartialité msees par les art. SIS etSiï ciost. crim., — Annula ie« deb«t4 et reavaia l'affaire é la prochaine session, etc. Ou iS déc IBS6.-C. d'ass. de la Seine.-M. Moreau, pr. (4)(1IIb. pah. C. B...) — U cooa (après délib.); — Vu l'art. 40< c. iast. crim.; — Attendu, en droit, queo emplojant dans cet article les expressions générales, ri par qtttUjv* MnitimU, le législateur a abandonné à la prudence des cours d'assises l'appréciation de cirroiistanr«s qui)>euven(motiver le renvoi à la session suivante dc> affaires qui leur »0Dt »oumises; — Que, d'ailleurs, le«> art. 3S0, 551 et 55i r. inst. crim. ne »ont pas restrictifs du pouvoir conféré aux cours d'a^ iiMS pour ordonner ce renvoi, toulof les foi» que quelque éveDemeot le leur fait juger utile é la manifestation de la vérité; — Attendu, en fait, qu'a l'époque où il s'est constitué prisonnier dans la maison de ju<>tic«, l'a;cu<ié B... a^ dès sa première comparution devant le ni.iiii^trat cfair£« de l'instruction, refusé de répondre à auruni» interpcllaiinn sur l'a^-ru-ation dirigée contre lui, ajoutant : " J ai ai:ij| le un *)«teme de def^i.-o ijue, dans mon intérêt, je développerai devant le jury; » — Que, lnl<-l» k cette résolution, dans laquelle il a constamment persiste, c'es>t der^ U cour qu'il a pour la première fois commencé à plaider mo système;— Ooe ce système repose sur des document* entièrement élrancers a l'iattnielion écrite et tout a fait inconnus an Biiaislèrc public, qui doit taBiediatament exercer sur eux son iavectintira ; — Qaa si, d'uB oMi, la eear ne deil ries

ségliger pour que la d cfease palace ItaUlr llaBeceaca de rhccM*. d'iB aalie cOté, le miaislére pnMie aa dsit pas M* opal i se fsir «amé à rnoprovisi» par des Benas laccnaas at féccnéi & noprovisi» par i deicais {— Qas, csas ce iansétaillka cainliBBeBSBiisasi la 'mmmmm, la naailMBliBa ds la vintt mesBlnnit dissbalades, «t qas las réu de la lecitté Meaint coaprsmis ; — Attcada, d'aaKe pert, fm b svsiéma de débase adopté par l'accusé tend à lejilar aaa partis fa charges de l'aecasation sur le témoin Roujot ; qu'il existe entre les bits relatifs à Bohria et eaax qui concemcul Boujot une oonnexité lellu, qu'il y a nécessité de surseoir à l'etameo de la cause actuelle jusqu'apiti b rc uU.it de l'initrnction ; — Renvoie la cause à une autre i^f iiisa« Ck. Du 17 mai 1834.-C. d'ass. d* Laos (Aisoe).-M. Dulidoa, pr. (S) £ip4e«:— (PiM^ iu"- pab.)— Après l'arfitica des tfachi dani» l'adaira Pioa^ accaiè de batte iBOttaai*, le* jurés sortirent d* b salle de* délibératnos, at daai d'ealia eux prirent part à «Be diaeiH sion qui s'éleva dans oa eafévciliB, lar l'alaire qui leur était mmm. L'un d'eux alla même jusqu'à diia l'aecusé ne serait pas aaécab, niais pourrait être coooamné a« bmas larcés à perpétuité. A la na» trée de l'audience, le défenseur a prisdea eonduMuus pour qu'A piété la cuur, attendu cette ciroonslaace, renvoyer l'adau-e à la conaaisMtci d'un autre jury. — Arrêt La coca; — Considérant que l'art. SJiS c. inst. crim., permet di suspendre le» débals pendant les intervalles nèccs-a:rc- ^lour K- rcfo» des jupf, <ics jures, de^ témoins et de» accusés; — Que, pendant cesswl>en>ior,-, ll>^ ju.-es ne sont pas tenus de ne pas sortir de la chambre lie leurs délilieratioos , l'art. 5i5 du même cude étant ici sans applic-atico ; — Que le.i jures se tn u^aul cvfin-ès , pendant la durée desdiles susprasions, a entendre exprimer devant eux des opinions diverses sor l alfaire qui leur est soumise , il est de leur devoir de .se prémunir couirt les impressions que ces opinion» pourraient exercer sur leur e-fni, mais que la lui s'en e.-t ru;i| ur!ee pour cela a leur conscience et au i i ment qu'ils ont prêté au commencement des débats do oe comœumqu aveL ;ieiMiiine lusqu'aprè* leur déclaration ; que c'est seulement ila'< le cas , où , au mépris de e* serment , ils auraient fait connaître leur opinion per»«nnelle sur le fond de l'auira qa'il peut y avctr licade navoyer a une autre session ; — Qu'adneltra le systèna eoatniia,ceaMit env rir la paru aux plus graad* abus , llaocute penvaat fscilSBiat li Krer le meieB d oMeair aissi ane reolte * aae aain tcsilsadwi Uns qai ccniaat da aaftsia à sceapcr phritoan sadicaccc , bw

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.51% accurate

INSTRUCTION cniMlNELLE.— TiT. 2, CnAP. 4, Sect. 1, Art. 2, § 1. 521 t#t9. On a vu ci-desbusque ka cour de cassation reconnaît MU ooars d'assises le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de rejeter Je renvoi à une antre session. Il ne faudrait pourtant pas fumu ce principe à l'extrême, ni supposer qnetoeour régulaMiB M dépoaiUeraJt vobHilairuMat du droit de nncnar à une iliDeapplicition do lilol m» ooiir d'isilMi qui s'en écarterait évideffloenl. Ce qui reste dans le domaine souverain des cours d'a5ilses, c'est l'apprécialion morale des faits, c'est le point de NiNoir si tel iail était de nature à exiger le maintien ou le sursis di' l'evamen de la c^usc. Mais l'apitrf'ciatlon i<^Kiile, c'est-à-dire I» question de savoir si un fait e-l pr. ri>"in('iii i!" ('»'u\ qui, en eav-mémes, et abstraction faite des circouslanccs particulières, peuvent déterminer un renvoi, appartient à la eoorenpréme. On peut donc regarder oomme bien reiubn et conuieeiempls la eoatndictiM vm h detlrlM t/aénlt «ne neo* aveni eipoit^teBarrMsqiiloiilJiiiA: 1« 4^éb lilliaDal erlaalDel ae peut mMter des détala et renvoyer k la femlon BoJvanie, par te motif qje le défenseur de l'accusé se permet, malgré plusieurs invitalions d'èire plus circonspect, de? inrulpalions contre des fonctionnaires publies, et invoque des priiiripes frfu\, capaliles d'exercer une influence dangereuse sur l'esprit des jurés (Crim. cass. it bruni, an 12) (t). La cour doit se borner à rappeler l'avocat à l'ordre, et au besoin, lui imposer silence (Cai-not, sur l'art. 406, n* 8) ; — S* Que renpéclieoent momentané du président int coor d'asalaas de caoUwHr rvuam d'u procès n'eat pas faqMlleilesjaré> rrr.'.rrnt cliaqo* fois dans la famille et ■lin, l.i «ociélé ; — OHuidérant, en Uii, que M. DaTid,cbef da jury, fur l'ineprpelbiioii hpMdwtde la coar, et rcronnai«»aDt qu'il y avait eu (|u«lqur< ronWMtiSit catra lui et de» avocaU pré<>enlti »ii barreau , a decl.iré qu'il l'anil pat naDifc^lé seo apinloo »ur la cul|Mibilitè ou non culpabilité da hNatè ;— Qw MM. DcUcb et Damier, juréi, »ur l«!t mtm»* uiiarpell»liMi, M nwwieaiaiaiil qn'ib ao swl nadaa MwolaaénMat au calé lipiièaarloi MMluîaBe, dfefaraMquIla étaient welaà itar table, et «tHi tfuA naa fait aHMdao an eonranatians qa» f aracat da la cour Miiaaaiama nuira laUa, née ahMionn tèMiu; que lae antres dHpliiaa esninnaa daaalaa eanelaiHni ne aoni paa aiéîiiaa;— San* Mtm m aanelMUn da Pian, et dant ilaat débaBM;h-<Monaa qn'il 'VojSMSt.-C. rMnnadak Saine. Jk)M^t ~ (AafBtia C arin. prib.>->Aa|»vîB féva et tli avaient «miBris defanl la

trikaaal oinlHl de la Boina. Lsnr dtléiiMtar m |nail,<aaln diwt laacliMBain», de» iacnlnatlaBi dinlaeiat et ind*(Nta; Binvequa, en ooUa, da caa ariacipe» faut à l'aMa daaqnab oa pimnt k t^nr la jury. Ptuienrs uua la aeiaUant l'awtlt d'élre pina cirtoanMt; aiaia U innitt: dès Ion, la tribunal, nn Ken da lui raUrar > pvNa, annula le débat, et renvoya l'afaire k ta leatioa suivaate. — I Jupameat. Li ntaoNAL; — Vu l'art. i56 c. (la dél. et dei peine»; — Gsaaidéraat fofl'ul ils du mène rode ne permet pas d'interrompre ni desuspeadrp u débat comnêDcé; que l'annulaiioD d'un débat n'est autorisée fiM dan» de» ca* prévu«, dans aucun de^queU ne rentrant \b» motif» qui Ml <l;l«rminA le jugcaent du tribunal crioiiael du depaxtement de U itiM, du a iherm. an 11;— Casse. D« tt bnio. aa tS.-C. C, sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-'ViaUart, r. (>) EtféeÊ ! —(Le» frcra* Jacquier C. nia. piA.) — Pnadaat las d«Hli eivert* pour l« jngenicat des Irtns Jactaiar, aatMta de toi, le FKtideat du tribsnal criaiiael ayant pavdo ■■bilanMnt an fnBBW, l'afhira fit Mi^dne, at les ucusii furent renvoyé» i aae antre lesaiao, ■n dt laqeello fla fninat coadamaé» à vingt-quatre aas d» tare. — hmrtm poar violation de l'art. 418 c. dm dél. et des peini*. Si l'en ;oiiTait, ont dit le» demandcuri, aaaaicr le» débatsetreavoyer à n ai<rr jury, lorMjue le» débats et l'opinion nnMentie des juré» aetiinb an•wccruent l'acquittirment de» aecBsé», In vie et l'honneur de» citoyen» *n'ii-~nt a la merci de c« pouvoir arbitraire ; une paieiUe décision contât éfidemmcnl un exe** de po«ivoir.— .\rrèt. U cota; — Vu l'art. *18, loi du 5 brum. an 4; — Attendu qu'il rtwili» despiéres de la procédure, que l'examen du prurés m nmcm p l<> l* »iv. dernier, continue jusqu'au t9 du lUfoie i\wï<, fui inli rrurapu et jawyé à la session ?uivanle ; que l'impDi^anci' muiiieaUiief du pri'siintde eontmijer l'eiamen, en l.t supposant suffisAinineiil cuDslatTO, a'vWt pa» BD motif suffisant pour cesser l'examen du priKe^, H)uslr;ilre ■laeentisau jugement d'un jurv légalement (orme, puiMiue non ne -Cp|l"ltà ee qn'apre? l'adjanction d'un suppléant, la cour i niim .-.U- ne MMlItin autre président et ne recommencil le» di'L.its di vaiit le Maejarjr.— Caiae. nit« tbera.aB IS.-C. C, MCU Chm.-MM. Seigoette, pr.-Lacbiia,r. {!) (Larocba C. min. puk.) U oom; — Vn^ an M, b Jvf TonxxviiL un motif pour suspendre les dibals et renvoyer les accusés à une autre session (Crim. cats. 1" thi'iui. ua ir<, ;'.;). — En cflct, l'crapèchement d'un Juge ou d'un juré ne serait pas un motif sulOsont de renvoi ; Us peuvent être facilement remplacés, sauf à recommencer les débala. — S* Que l'eiamea et lea débata une fols entamés, la conr d'àsslaes ne peut, sons prétexte qu'il 8*081 gUasé une erreur dans la

procédure, et sur la réquisition du ministère public, renvoyer l'alTaire à une autre session : en cela la cour d'a«sis<>s statuerait sur une question qui ne peut être appréciée que par la cour de Ciissallon Cnin. ca.ss. 28 fév. 183S) (S). 909t. Les cours d'assises peuvent mémo user plusieurs fois, à l'égard du même accusé, de la factUté qu'elles out de renvoyer l'affaire d'une session à l'autre (Crim. rej. U Julll. tS39) (4). — £t une cour d'assises, après un premier délai do trois mois accordé k va aoeiisé poar se poamir «a rfegleaaeBt d» Jnges, a pu, si cet accusé ne justifle d'aocma dHlgence à cet «flirt, rejeter la demande d'un nouveau délai de trois mois (Crim. eass. 5 sept. 1828) (:.). I.C renvoi à une autre session doit être constaté. Dans quelles formes? L.a loi ne le dit pas. On en a conclu, et il a été jugé : 1» qu'un arrêt motivé n'est pas néces.saire, et que le renvoi est suffisamment constaté par le procès->erbal ili; la séance et par les éléments ultérieurs de la procédure (Crim. rej. 2 fév. 1831, air. SeUI, V. Cassation, n* I93T-I3*); — S* Qu'on n'est pu racovabte k préaeoler f crlMlenHOl» «t pour in première foia. de jupi'iii'T.t wui l'.c-v.i:! (iroi,'"ir,':er sur l'arrusation porlcc rnnlre Tjrorhe, Hdiiiupt, Mrirnel-ilu-1 f mplp, Cbevalit-T, Étuuriieau et Puhoic, a M régulièrement formé le 87 dec. IS.'»*; que l'eiamen et le» débatf du procé» ODtalor; été entamé»; qu'iront continué p«ndant tonte laséance dn 98,a4 qne, dan» la séance du iO,a laqueUe Utavaienlélé renvoyés parcontinnation, la ministère publie a comnenei sao léqnUilnin, et l'a eaaaiia iaiafmnfn ponr signaler i la cnar d'msiiaa aao enenr «ni naiaiiaait avoir été «oamiie retalhaoMntaunamd'tadiaJnrttanrhlfilasiKaifiée aui aeanaéo: qu'an eet «at, «t lanfae lae dânia tonehateat 4 ienr tertne, la caur raieisea, nfardaet ceaun* naile la aigailcatiaa de ia liate des jurés fait* an aeei»é«, a renvoyé le pracès, atalgra Icar eppo» silion, k une prochaiao session ;— Vu, en droit, les art. iH, SSt, S&S, 85«, M«, 407 et 408 c. iost. crim.;— ElaUenduqu'aui termes de l'art. SSS faxannn elles débats une foi< entamés doivent être continué» sans intemption, josqa'aprés U déclaration du jury, »attr raxeapllon écrite dan» l'art. SSl; — Que si, antérieurement aux débals, des nullité» ont été commise» dan» la procédure , il n'apnartient pas àla cour d'as^ise», lor»que le.«dils débat» sont commancés, oe prononcer »ur ces nullités dnnt l'aspiéciaiion CKt dévolue à la cour de cassation par la» art. 407 et 408, fU statue d apréfi l'arrêt définitif de la conr d'assises; — Attendu qoo lBce«rd'asM»e» de la Loire-loférianre Ms'e»t trouvée ni dans le ca« de l'art. 558, ni dan» celui prévu par l'art. 554; qu'enfin, et po-ieneun — ment à l'ouverture de» débals, il n'e?! survenu ■nn un èvênpmrnt qui,

aux li'rmps de l'art. 408, ail nf<f--ili>)'ii:i.Tru|'tion dps débats e(un renvoi u une autre se-'^ion ; qu'am-^i U cnur d'ii>-.|.-f« de la Loiro-Inférieure, en renToyjnl l'-ilTiin' à um: pro~tiaii:i- -p^-mc, a ronimi- un excès de pouvoir, viule l'art 555 et fait une fau-se application de l'art. 406; — Cas^e. Du 88 fév. 1853.-C. C.,ch. crim.-MU. d« BasUrd, pr.-Tbil, rap. («) (Esparseil C. min. pub.)— L* COSB ; — Sur la moyen tiré de U violation de» art. S54 et 406 c. in»t crim., «noe que la cour d'assiMS de l'Ateyron a deux foi» renvoyé la caa»e à une autre searion, la première foi» la 14 nov. 1858, et la seconde le IS atars 1859, avant de ptucédar an jngsaMnt deraccu»é: — Attendu que le^ causes de renvui de U ciusa k une autre session, indiquées aux art. 550, 551 et 55i c. in-t. crim., ne sont pa_s limitatives ; qu'il »uQlt, d'après l'art. i06,qu il hoil >ur«enn un fvèncmenl qui ait paru a>se« uravo à la rour d'assi.-o« pour mnliTer ce renvoi ; qup rcl evirurncnl 'icul -urvpiiir Apres que le niini-lcrr publie a accoplc ie dtbal, nial^:rf ['.ib^encp d un li'iiuiin ; — Atl' ndu ijin* la tour d'a-^i-f? f't seuil- junP df \.\ ;^r ivilf de-im-nitiil^ dï Lh-lb- n.ilure, puisqu'elle ib'iiend de la naiurr dr- .Icbais; que leâ renvoi* ainsi prononcés ni- pt'uv'iit duii ' fijurnir d'^iuviTiure a cassalionjqu^ Rasanté'aiUenis que des ar/t'ls préparatoires; — Kejelte. Du 1 1 juin. t858.-C. C, cb. crim.-UM. Crouseilbe», | r -I~ami>ert, r. (5) (Aobry.) — La coca; — Sur le moyen tiré du refd» de U remise de la eansc fait * l'accnsé par la cour d'assises;— Attendu qu une pr<>niiere remi«e de trois moi» avait été déjà accordée i l'accuse ; qu il n'a justifié d'aurune» diligence» pour h» pourvoir en rêjcrncnt de jupes, et que, sur «a nouvelle demande en remiie, la cour a eu droit de la^rejetar par un arrêt motivé, sur les eondniloiMdn mialslsn puMi^aln'avialé minai aicuna loi; — ^Rnctla. Ol I sspt im,^ C.« SSSL <riik4IH. Ballr»F-Cl><«PP"> »^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.48% accurate

832 à l'audionrcî devant In cour do m? «iilion, le moyen prUdSCCQu'uH arrél de cour d'assisr? n<' >rinil it>tiT\piui qu'à la suite d*nn rciiifoi de l'alTairc d'une sfsviiiii à l'aulro; renvoi doni aucune décision motivée DO constaterait la li^aiité, alors que le pourvoi ne porto pts rar les wrencnis antérieurs aux déttal» (même arrêt]. SMS. Ensnppoautl qu'oa n'ait pas rédigé ua arrêt ordonnant to renvoi, celle omission n'annulerait pas les débats nitèrifurs ; et la notification , à l'accusé, d'un arrêt de renvoi à une prutbainc scssinn, n'est pas prescrite à peine de nullit<i (Crim. rej- i* avr. isic, (i). S094. L'arrèl qui, apriïs la furtnalion du tableau du jury et l'audition des It'nioins, renvoie l'aiïaire à une autre sojsiun, n'est |ta« aeulcaicot on arrêt préparatoire ou d'instruction, mais ténait lom lescaradères d'un jugement dèflnilii su:iceplibie de neours en cassation avant l'arrêt d^UI (Crim. ny. 99 mars 1149, aff. Dupuy, P. 49. 8. 97). <0*6. Enfin, si c'est l'accusi^ qui a donné, lien à son renvoi à une autre session par sa négligeuce à prt^seoter ses movens de défense, il doit èin coodanoé à payar laa Inia (€rin. nji. 6 JUill. 1815) [2). SStS. Les deux cas «pécianx de renvoi prénw par la loi tant: celai 4a froa téOMlpnga et celui d'absence d'an des témoins citéi. Dans le ras de fnx témoignage' de la part del'bn des témoins, ce li rii' in est >onnils à une iii-^U uclion particulière, et II y a Ik:u iiliii s au rciivui à une autre >e>siun ir. iuat. cruii. Ti'id, TiT^i). — C eci une heureuse iuuovalhf:i .i la lenit.|allon «ntérieure; l'art. c. 3 bmm. an 4, ordonnait bien qu'on Instruisit sur-le-champ contre le témoin dont la déposition avait paru fausse^ mais II n'auioriaail pas le renvoi à une autre aessIOD. Ha la combinaison dea art. SM al m 11 peraK ré* (lïï Va1ctte,ele. C. mis. p«b.)^LA cota En ce qui touche le aoyea tiré ge ce que l'airlt da 99 BOf. i8S9, qui reavoie le jBMiicnl de l aftaire & la procliaim session, tu rub'>enc« de deai témouif important», sa parall pa> aToirélé rédigr, et, en tout cas, n'a point Hi »igniflé aux accu>e<: — Attendu qu'aucun texte de loi n exige la noiiflcatioo d'un •embUlile arri'i, prononcé en présence de;; accu>*»; — Et qu'en «upp(^ salit qu'il n'ait puiat été ri'di^6, ctiti' omi>-'ion u« saurait vicier tes dékât-^ ultérieur^»; — Rejt'tle. Du ii avril 1810. -C. C, ch. crim. -MM. Bi-i ir.l, rr. nnmiRuifre?, r. (2) Kipc» ; — (Miii. pub.". ne>iiiirelle.) - li'-jun llr, ,ir. um' dn f.ujn en ècntJire de coBSfnen e, avait ilrmaiiii»' vl ulu. nu, m.ilp'rf lo iiiiiil-1.. ((i publit, le renvoi de ..cm .iicu-.iliiin a une aiî'rt' s.'--iiiii, .\\in'-< Wnil'l pronoiiÇ.iBt le rcnvuij lu

nmii-t.'rc [nililir .i iIitimiuIc ijm- I .ii i u«e lui condamné aui Inii» Je Li (iri>i. édurv rr;iv iM r, .lUimi'h i/i; il av.ui nvi-asitù co renvoi \\3r ?a nf't-liurnce ; li" iiiiiiiit-liii .ir^ijiinTit.iil ik l'url. S5â c. i[i>t, \ riiii. — L'ai i u-i- a ré|Kindii iju'.iiii urn' nc^li;;""" " f' l'iiuwiit lui itre imputée i qu'au Mirplu», l'arl. ihi c iusU criui. ne imuvbiI |mis lui être appiiijuè, puiimi'll M «aiiGaciait qw Isa témoins qai nItaïaleDi f obéir à la loi. Mais la cour a emdamné l'aeeu'A aux (rais en ces termes : — ■ Atleadaqae le moyen p«retnp4Mrede ladéfeo*» d« l'accusé ost priacipal»nent fondé sur nn alibi, dont la preore ne fN>ol4tie faite, loivantlui, que par des lénwins domiciliés k Marseille; qu'il savait n'avotr pas le i de Mn veni r ce« tèMotns sTant l'ouTerture des débats ; qi'ao lien ■ de la fkcallé que lui accardail l'arl. SW e. iast crim., il a atpear demander le rsavoi, fu tislaire Ml peMée devant le jury, et mis» la ciaqoièn M slasce tenoe pair laeaoriwiaM; qae, bien 91e cetio demande sait (endée, ea oetn, sur qadqws taUs CMVwqai aatélé tévélés Mw la pnadlrs fois pendaat les débala» eas aeovsau Mb n'eot iwiBt changé la slnatln de l'accusé ntaMvaaMt h l'alibi qa'il demaidait à prouver; an sorte qu'on peut dim avse nIsob, qae ta négligence de i'accasé à sa poarveir poara'éln pas JagéMadani la présente session, a été caase de tsas les frais qui eat élé Imà ea sufel; que, ai estls né^i|Mee se salit pu peur opérer une &b de non-reeeroircapaUe da nu* éeartsr U doaîande an rsavoi (omi par Taccusé, elle doit au moins la tnire oeadamaer a auppertsr tous las frais qu'elle a eeeasionnés. Peurvol 4e faeeeeé peur eeatwveatiea à fast. Sti a. lui. cnm. — Arrêt. La oo<i* ; — Considérant qu'en condamnant l'aceaeé aux (rais de proeédurti, raii^^s par le renvoi de l'affaire ila piacbalao SSSliia, I sr rét aitmiue, bien loin d't-tre ea eofllravention blals^ SStlMMment Jastitté par les motils 7 énoacés^ — Rqiatia. r, cl c'est aus-i ce i\uv (""ncc M. Cuhairi. rpiclc renvoi ne peut être nrrloiiiii*' qu'aulanl que 1»' Icinnin dnn! la dé|)i)>|iioii parait fauvM' a c[o mis en élat d'arreslatinn, d qnf, môme si ce témoin a été arrêté, la cour n'est pas obligée de prononoer la renvoi. Ikemarquez, avec le même auteur, que les personnes appelées w varta du pouvoir discrétionnaire da piéiMmi pour donner des renseIgnanMals, lie pouvant tuoÊh être mhcs ta arrestation, la fausseté de leur dire ne peut pas aulori!er le renvoi à une autre se.sslon. — tl y a lien aussi à renvoyer une itfaire criminelle à une autre session, lorsqu'un témoin ellê m comparait pas (c. 7, Lruin. an 4, art. -ilH). Ce renvoi est soaniis pai l'art. ^:. le. inst. crim. aux oundllioti? sui^anle<! : il doit être requi.s par le procureur général ; l'aceusê et la partie civile peuvent provoquer celle

mesure, mais si le ministère public i« loiot pas sa réquisition b leur demande, pu s'il s'y oppoH,lB renvoi ne peut être ordoomé ; la taxie da fait. S54 ni ponMim d'en douter (Carnot, sur l'art. 3S4, n*7:I,iegravereiid»l.^9. 195). — Carnot reftase même à la cour «rasetses le droit (fwdonner d'ofllee le renMii, et la rédaction de la loi condollice résultat. Cependant l'opinion contraire est consacrée par U jiH risprudeiice. tOS7. Ainsi, Il a élé Jugé : !• que la cour d'assise* peut, dons le cas de l'art. 35i, renvoyer d'ofnce k une antre 9es»lon,rt qu'elle doUavoir, à cal égard, le même dr9it que lepré^ideat, dus le eas da l'arl. SO» (Crim. ri). Il oel. I9tl, IIM. Ilarrii, pr., CbantereYue. rap., aff. Curlonel ; — 2« Que lorsqu'un lémolii; assigné à la requête du ministère public, ne comparait pj.4,li ciiar d'assises peut, d 'trirr, si elle le jupe néce -aire piiurofi.iirer .>^a religion et c^-Ue des)urés, reiivojer l'alTaire à la sej^icri prochaine, alors même que le niiniklero public, loin de ri^quinr ce renvoi, déclarerait expressément renoncer à l'audltioo dalsmoln, et requerrait qa'n fit paosé OOtlO tOS éébalS (CllIB. H|* tOao^M t9S4)(S). tMS. lais «a a }aiê : 1* qoe rotmm» «te Nmtaldf' Du ajuin. léll.-C. c, tect. erim.-MM. Barris, pr.-Ba»)>ttiep, np (9) Bfiett — (Min. pub. C. Bajle.) — Bayh élait acca.«t de mie. Parmi le» lémoins cités à la requête du ministère public w itwtait le sieur Laféraile. — A l'audience de la cour d'assises, le nisiiU» public produisit on rertiflcat d'où il résultait que l'âge el les in4riiii*< de rc i*>iiiinii l'empécbaipfil de Tenir faire sa déposition ; le »ok»titoi it M. le piocureor génèrnl di^rUn» renoncer à l'audition d« ce léiMif, rt requit qu il fût pas^e oulm aux débat* ; «ur l'inlerpelliitioo ds prKidetl, l'arfufé «ti-eliini n'âToir rien k dire p«r l.i n-Rinnalinn du iiiifii<tfrf fiblic. — Arrfl de la roiir d'a<si<r< d'A^-'-n, nin»! rmiru: — " .^'i'»'-^ (|Uf II" ^ifur Omni- l -ilTi rade avait elc Ii-lmIltiumU eilf » lJ reqirflt il M. lc>]Tnrun'cr L'iTiCfil iii'urétre entendu .i r,iiidirnr« di-t^jeur;Atlcii'lu ([ui' ce ii moin a envoyé une exoinc , rf'nii il rtsulte ijo'il H.m ce moment, d.ms rimi»os*ibilité ab'olav <\f- ri'ndre pfl«r eay«e iadie; — Attendu qu'il réunit*, neanmoin-, di' l'pjpoiiioa de l'ili»», tlitopar le ministère public, que f [i.HrtiniiiiT était maire d* i* ••Jj! mone de Moncaroet el ofline r di> I Viat r ivil, a r<-pu<|ue où fat eostisfO le prétendu premier maria-f de l'u ru-e avec Marie Papot ; — ANes'l que le» reaseisnemcoti qui- pourrait fournir cet «Btien (»Bttisiyi« itraient d'un frumi iiititiét aux débat»; — Attendu ijue I art. îM t. isit crini tixp rsii^t.ini auquel, dans le» cas analogue» à celai ipii f*"^ tfr\i\ II' rt-nv ii a l.i prochaine seieien doit étie pronenoé par b «Wî — Aiteiidu que, maigre la

reooariatiea dnmioisiérc pnbliaellSBfil^ siloire contraire, aucun texte de U loi ne prohibe néaameias A Is — * I, si elle juge, éaas sa eageste, qu'es HmIs ^f* renvoyer l'aSaire, pevnmtl devenir atile et éelairer sa 1 la ooir novoie l'alsire à la aistére publie fera léssslguirj ^ la Jaga ' sois Lallerade, soit tant saisi léaNto. a , ^ Paarm aer le peeemaar léaénl d'Agsa.fcar eMlsés|asntf« . — caa»gistfal,lemBveiéusaian»«f: laHlIea, ainsi que colis ia Inamarisa, époque à laquds U»I jMa Maiearide. sait h violailaadellHkibé. sion, a labsa da iUsoBN d'aa laréqaisMandaaMsIlmfBblie; eala lésaHs de to léésioss es &H et de la aalare deoieaeltans da ■ialaléwpablieeicleiiwsiit**^ delapaarsaMo das délits, da soki do les |«Da«ar,«L parnii^'""?' poMe d'appféaisri'tavsilaaaa dabidépmlHea rnMmaia, el rabseam d'au témeia est ua omM ealaaal aear nni«vli«"* I"* dabiésKissdsrat; 1 el rabaeaoe d^ia témeia est an omM BMaaire session. — Arrêt. ^ La Cov» ; — Attendu qu'en renvoyant, dans l'espèce It js|"**" l'accnsation à la «oiision «uivanle, la' cour d'assises n'a «sâa>i> violatioB expitsae dos dispotiiions de U loi ; — Rit*tl«> , Da 90 aa«l 1994.-C. a,aeet. ciim.-^|IH(i8«;,t$yfi|Sr]!!|l!^'L

The text on this page is estimated to be only 17.16% accurate

msinucnoN pour retarder lejageiaeat (Crlm, roj. 35 flor. m 19) (I); — I* flM duw l«€M d'atiMBM de Mnoiiu, !■ droit dtdHMDto tonnvoi nTappirlmnliiB'M miatotèw inibUc, mw cour d'uajaes aie droit de reUDioroe r«iv»l,dBnniéàl'aodleDoe p<irrafica»é; iln'y «pAclàTioUilondo droit de dMsnM (Crlm. roj. ■u (i(c. 1824 (3).— Conf. Crlm. rej. 23 vend, an 7, MM. Barris, lir., ijuhier, rap., aff. Antonelli; 19 niv. au 8, MM. Rous.pr., Uolku\, rap., afl. Cahusac ; 27 prair. an 9, MM. Seif;npUe, pr., Garnit, rap., ail. N...; t S prair. an n,MM. Viellart, pr.,ha(aiKl,rap., aïî. Bancelln; 13 ocl. 1h15, alT. Hou7.il, n° 2006; la Janv. 1327, MM. Bwrto, pr., BatMrd, rap., aff. GtemMi) i — S* Qm l'aeoosé 8» tm tittr mmimU wmtli ffiOfMh cow d'ul— • anNllliMitlBndéttnirl'aliMOMd'iiii témoin, pasaé (Mira MI Mlwli, at n'aonll pas ranfoyé à la aession procbaino Criin. r*^;. î'. 18'il, MM. ParlAlis, pr., Brière, rap., aff. Lijudel ; — 4' Uu un accuse nepeat 86 faire un roo>cnde ras.sahon il«reqae la cour d'assises n'aurait pas renvoyé l alTaire à l iiiri rhaine cession, et de ce que les débats auraient continue, quoique de« lémolns oa on témoin qu'il avait (ait assigner, et qui aaralent pa itra préaenla, m'étaient pas présents, la drait de deorander se renvoi pour ilHiDM de témoins n'appartimt fii*aa mlnialèra pMe, al MB «u êdoMit jCrlau f^. 16 m|iI. iSSt) l*1)a*in aeeaaé ne peut aa lUra va moren de cassation de ea QKles débats ont continué, quoique des téraolns <]u'il avait Ikit riter fassent abst'uti, alori» que lui et »ou cun^-il oui cuasenti à la eoDtinuaiion (Crira. rej. iti sept. 1831, aCf. Buset, V. Faillite, n* US7);— 6* Que la continuation des débals ordonnée, nonobstant l'absence de pluslenrs témoins à charge, et sans consulter les aocosés, n'emporte pas la nullité de l'arrêt intervenu, alor.s failleun que les accuses ni leurs conseils n'ont élevé de réclanUm à cet égvd AMandi «a droit que la niniatèra public <lttt le juge nalirel êa phu •« dn moine d'Inportanee de U déI d'un témoin à charge qu'il a fait a^f ifiner, il ne saurait ' une nullité de ce qu« la ronr d'assises, sur son réquisitoire et sans consullrr, h rot t'Kiird, Ice acciisis uu leurs con-'eils, » ordonné qnc. malgré l'absuni-e de ce témoin, il serait papsi; outre aux dcbats, alors surtout ^uc les accusés ou leurs conseils s'oot élevé aucune réclamation; rejette» (Crim. rej. 21 mars 11)44, M. Roinigulèrcs, rap., alT. d'Arger C. min. pub.); — 7* (taendB, lA dfclaraUMi faite par le délMuenr de raooysé!, de Jl) (Chabrol Mrfy.) — La corn ; — Attendu que l'i ■ I décharge ne péal ntordcr le

jogcmeot; qu'autrcmal aa eeseirt nnt faccnié et ses témoins fsemit nadn IsJsigaaNOt iapOlilMsj — • îifjeltt. Du S3 flor. an 1 o.-C. C, Met. criBi.4DI. VMbH, «.^slgiaMi, n^ t«trar. (S) (Jean Abt C. nia. pub.) — La eon; — Attende qos, si Urat ce q«i tntirssie le droit de la défense est sacié, il j a été poigrm par la l*i, «I qae l'on ne saorait prétendre que des denaadas qui se sont pas iMoriiée» par la loi, soos prétexte Qu'elles s'y rattachent, doivent être Umim par les magisirats, i peine de nullité; — Attendu que si l'ara dcsanllb tulBsaats pour demander que Taffaiie ne soit pas portât i la première a»<ieinblée du jurv, il doit le faire d'après l'art. 300 c. '^'t crim. par requête au président de la cour d'assises qoi décide si (rtte prorocatioo de délai doit être accordée; — Attendu qoe, d'après l'art. Sli diidit code, il n'y a ^ue le praeurenr général qui puisse requérir le renfoi à ane autre session, et lorsque les lénoin*, par lui cités, ne (ompirais^enl pa.i; que, dans ces ca» mfme. In cour d'a.s.«i!<es peut rfliii«rce renvoi; — Qu'ainM, U cour d'a.'isisAs du d^p;»rlpmont de la M»-«lle, en refusant au Jt mus leur do ronvoyer le ju^;emenl de son affi rc i anf autre session, n'a point nui w droit de deft'n-e ni violé aulu; — lU'jelte. I'iiiid*r. I8«4.-C. C.jsect crim. -M.VI. Portali?,pr. -De Bernard, r. (J. Ojurreox C. min. pub.) — La couh; — Sur \f mnjen tiré de ce lue, -an' >Uiiucr iiur la ni)n-pré«ence des témoin-i ?:il.iliort, Guehard, femmes Vacloset Stamba, cl sans consulter Ic^ arcu?è5 ti; !•_• niiIbler» juiblie, la cour d'assises s'était contentée de dire que ces témoins se imicil pas entendus, quoique Goebard, l'un d'eu», piU être préM'nt •s» délais : — Attendo qu'il résulte, en fait, du protèv-verhiil desdé■JSjqae ces quatre témoins n'ont pas èié oir m I j--, ;i.:ir les motif? énoneb In Feriginal de la cédule de citation au\ lemoin*, et de cet original •Idtalien, qw le domicile de trois d'entre pu\ i'tiiit tout à fait i(;iiore; 4M, ^nt as quatrième, Guebard, garçon épicier chc; Hei^aud, son mal™»»»nit étclirèJt Iliuissier qu'il était sorti de chei lui depuis un mois, w «11 M chargeait de loi faire parvenir sa copie, ce qui apparemU aM i^eiaiUsi ~ AMeaitai iH 1*1601^ ne plus rouloir oontiniier ito to défendre, après qn'il éil iMer» vem on arvét nfunDt de reavofor l'albtra à la session suivante, «I la dédaraihm de llaceuéda m iriwimdolr répondre, netoni pas dae t^slaolee à ce qoe les débats soient régulièrement continués (Criffl. r«J. i juin 1851, aff. Cbadrin, V. Défense, n» as). 9999. La jurisprudence, londée, il faut le rci oimiiitrc, sur la lettre rigoureuse de la lui, niellait une grande iiugalité entie l'uccu^è et lu ministère public, puisqu II suilisail que celui-ci s'opposAl à la demande en renvoi de l'accus-e pour que la cour d'assises ne pùt l'ordonDer.

Certes, il serait difficile de donner de celle inégalité nne raison bien aattotaisante.— Ce aerail, d'aU» levé, dii «. Gahdia, a* i«e« «ae ohtet BUM eieiwie 4«e l'eppealMMMleiileMeAintaWèN pviiae easpèeliar la ooards iUra droit k une deasamle de l'aeenoé. Cos motifs onl déterminé un retour de la cour de ca.<iistlatl tlir sa preini<Te doclrino.— Ainsi, elle a jugé que le ministkra public a bien le dniil, Inrsqu'un accusé demande le renvoi de son aOaire à la ses-^idii suivante pour absence de lèmuini, de s'opposer à ce renvoi ; mais que son opposition ne lie pas la cour d'assises au point qn'eUa ne puisse ordonner le renvoi si elle le jofe nécessaire ; en cooa^ quene^ «et m4 os andt par lequel une eow d'aaaises a slatiii C'allt M imniK ordonner le renvoi que sur les réqolsilloaa melles dn ministère paldle, qui s'y opposait (Crlm. cass. is janv. 18:^2; (t). 90S0. La réquisition du procureur général doit étro Taito avant l'ouverture du débat par l'audition du premier tt aiom. nos I . Le renvoi ne peut être ordonné que pour cause d'ab* sencc d'un témoin cité; r.ii riisé ni le ministère public ne Saliraient se plaindre de ce que l'on prr>cpde nu jugement sans entendre les témoins qu'ils auraient né^Migé de faire citer, et qu'ils désigneraient seateiiient dans le cours dee débats.— Telle est aussi l'opinion de MU. Canwl, snr fart. $S4, n* i ; Legnverend, 1. 3, p. 103, note. nosn. Dhê que les débals sont ouverts, Il fout que ce soit la cour entière qui ordonne le renvoi. — Jupé : l" que le président ne peut seul, en vertu de son pouvoir discrélionnaire, et pour entendre de nouveaux li inoins, ordonner, après l'ouverture des débuts et malgré l'opposition de l'accusé, que la cause soit reuiiso à un autre jour, de telle sorte que les nouveaux débats aient lien deyanlimiMHiveaiiJury (Crim. eaae. 1« friiot.aa S* fiiM^ l^ltS ciMl. ote^. ns ta drrit de s'eppsset àl'aadiliaa rn ttsMia «rt e'iaanR aaséA iaéiqaé oa qtd a'aaiait pas été clairoaMat dé« sliaé aaas faels os aetiloalioa ; nwis qu ta droit de demander le re»* VM ds PaUra à ta pncbaiM ssssîn peur catss ds l'afaveoce d'un «m de im téswtae, n'i^parttaat qa'aa ■inislén public; que, du silence da minisléie paHto A cet égard, lors des Aélats, résultait lu conséquence qu'il avait iwieicéà aisr ds ea droit; — Atienda, d'ailtaais, qus, daae ancun cas, ne droit as psavait étrs réelaoé ai «tané |ar HS 1 aoxqaeta il aa eoaipélait eaaoeaM sene: — RsjsNa. De te ssri.int.-0. oh. siiaLilDI. doBaslanl,] rapporleor. (i) (Caro C. min. pak.) — La eoni) — Attendu que, lorsque dea témoins ciléis devant laconr d'assises ne comparaissent pas aux débats, aocon article delà loi n'éli* à l'accusé le droit de rèchtmer son renvoi aux sessions suivantes; — Attendu que 1» rour d'assiser, saisie de la de.» mande

en renvoi, soit pnr l'accu'c, ^ii par le ministère public, a le droit d'ordonner le renvoi nu rte n tenir in raiise, siiivrirl qu'elle jufçe la présence du témoin absent riM"M,iire A la inrinitolutinn de la vérité; -» Attendu que le ministère [nililir rtolt linijnurs Mre entendu; mais que; par son opposition au renvni lif r.ilT.iire, il ne peut lier U cour: r|ue, mn^équemnient, l.i rour d'assises, en juteaiit i|u'el!e ne pouvait renvoyer la cau-e aux ii^-'iscv suivantes i^ne sur la r6qiii-itii n 'nrnielle du ministère public qui s'y opposait, a fait une fsusse application de l'art. S.Si e. inst. crim., et vinlè les droit* de 1* défense de l'accuBé qui ilemiin l;iit le renvoi; — Par ce^ motifs, câ->se l'urriH de la cour d'assises du .Morbihan, du IS dèc. dernier, etc. Du t* janv. 1H.%J.-C. C, ch. crim. -MM. Basiard, pr.-Ollivier, rap. (8) K«y>« .• — (Bonnet C. min. pub.) — Ètienne Bonnol était sa jlH gemeni; les témoins avaient été entendus; le président erat devçir «oten» dre de nouveaux témoins, et manifesta l'intention de remettre, é cet effet, U caose a nn autre joar. Opposition de l'accnsè qii demanda que l'affaire téi emiiBaée. La présidest, usant dn pouvoir diseiilieoMiw, remit ta caose su 11 prairial, pesdsnt lequel temps tas Uanfee i assignés. A celte époque, on Mwwaa débat oal Hat dtiait la i iary ; Boanot lUi eeodanuié. — Fawrci. im fnMiiâi.t — Virait. 411 at lae trtUtaaa (Digitized by Goc^le

The text on this page is estimated to be only 19.24% accurate

PsSTRUCTlO^ CRlMimLE.— Chap. 4, Sect. 1, Art. 2, S 2. SU lorsque tVxampn rt les drh.il-^ ?rint rommmcés, le président ne peut, d'offlpo t'(ni mm lu sun iiinivoir disrréUoniuiire, ordonner, malgré l'op|)USition de l'accusé, lo renvoi de l'aiïairc à vm autre session pour entendre un témoin indiqué dans les détêltf qiwlqM inporUnte («iito préaenoe d« ce léiiM>ia(Crlm. «•M. lOJuv. IBS4)(I). •MS. àkn même qm tas quatre conditions reqiliM M réanlMHil, les cours d'assises ne sont point obll^tées de dMfrer à la réquisition de renvoi ; elles peuvent rej<'tt'i' la demande, si elles peui»eQt que la déposilion drs témoins abseut-s n'est pas nt"eesMire. 90S4. La Jurisprudcuce, en ce sens, n'a Jamais varié. Elle a toujours considéré l'art. 354 comme purement ttcullatif, et décidé, en eonséqneoce, qm les coors d'assises ne sont point tewm de déférer ua réqaislllloiis du niniitèine pablle, lendules aa reoTOI, etqa'aOcd pravent puMr «ntre ans débals, soit contralremenl, mK oonronnémenl k ess réquisitions, si elles Jagent qae l'audition des témoins absents n'est pas nécessaire. — Le principe , au reste, était déjà consacré sons le code de brumaire (Crim. rej. 20 prair. an n, >IM Si itcaftle, pr. , Dutocq, rap., ail. veuve Vauibier; 6brum.au tu, MM. Vieillart, pr., Genevois, np., aff. IMpaeli et Uvttn; • tor. u il, MH. Vlaillart, pr., de l'art. i56 c. desdéllU et des peinet; — AllSDda que, si fart, ils n'est pas du nombre decaaz dont rob«erralioB «sIprcMrilefc peine de aaililé, le» termes daas lesquel* il ett ctmai indiquent capendaot ne volonté fortement prononcée par le lègi»lul(>ur ; que <t l'on «e permet de sn«pendre un débat commencé, il n'y aurait point île raison pour qa'oo ne se le permit pas deiu et trois fois, et m^me davanlage, dan.i la même affaire ; mais qn'au nurias la formalité de continuer rcxanu-D jusqu'à la déclaration du jur| iidasiveiieiit est uada celles qae l'ait. iM veut qui soient observées k paias ds casMlso, lanqus lluécolisa sa est rsqulso par l'accusé ; Qu'il résulte du procès-verbal de? débat.» , que les conseil» de Bonnot et de ses coaccu^vs ont demandé qu'il (ùt passé outre à riii«lru(liuii cl ju jut!fmeni, en iiivo'iuaiit les art. *78 et ilS; C'ue le président, en ne déférant point à cette réquisition «t en remettant U caute, ou plutét en annulant le débat, |lui^^u';l|lte4 dix-buit jour», au jour oe la remise, un nouveau débat a eu lieu devant un nouveau jury, est manift - irii Liii (ontreTpnu aux dispositions combinées des art. 876 et 4t8, rn .ibu>ant <lu pouvoir discrttionoaire que la lai lui confie; — Par ces inulif»,

l■ds^e. Ltu 16 frucl.an 9.-C.C., sect. crim. -MM. Barris, [ir.-Scipnetle, rap. (1) Efict : — (Intérêt de la loi. — Cérès.) — Ceres était accu-ne de vol avec pffrarlion et traduit devant les assise» de l'Iirrault. Les débats furent (luvi rU : quatre témoins furent entendus; malt, alors le président, croyant inili-pensable, pour la découverte de la vérité, d'entendre un téBOID iadiqi^ pendant les débats, rendit l or>li)iir>.irivt< ^u.v inle : Attendu que l'addition faite iur les débals par la dame Uaugy amené à la con■aiisance d'un témoin extréuMment important à l'appui de l'accu'-aiiun ; •—Attendu que le pouvoir diecrètiooDaire qui nous est eooflé par la loi autorise i faire tout ce que nous poumas poar parvenir À b découverte dois vérité, et cbarge ea mèma temps notre hoaaeur et ceuseisBce d'emWr tous MM efSlU pow ai favoriser la Baoirestation; — Attendu ■'était BSiul at psnsir du ministère pukiic d'administrer des té■aiisqsi ■'tiaisrtiudiquéi daas aacan dis actes de l.i [iror'.'Hurc litMdi, dis Isn, atH s'asil d'ui évésesMut qu'eu n'a i,u ineu^n h qui sntrs du» h «sposlliMi da^fart. 4M a. iatt. crim.; — AUeadu aus llm. wa dudlt «4» usas esathu Ispeaueir 4e proncer (d'oflce) le «lai; — Attendu eola que l'aceasé est, depuis trois aaaéos, sous le poids d'aa anét de contumace; qu'il s'est coulitoi ssaleoteat le S du ytéseat Boîs, et qu'il ne doit s'impater qu'A lai-méme le retard de soa jnpiBeut et w prolonqatioo de son empriaoaneraettt; — Par ce* motifs , nous, président, en vertu des dispositions combinées des art. 968, SOS et iosc. inst. crim., et, d'olBce, avons renvoyé et renvoyons le jogeroeni de Jo^pb Cérts à la pnchaioe saeiioB. — La caoseil d« l'aceasé s'èiant opposé * eo NUfai, uons, piMdsat, fan cnons wneédé acte de 1 oppo'iition. » Telle est l'ordonnance que M. le procureur général a été chargé de dénoncer u 1.1 cour — a On ne peut, a-t-il dit, «ontester que tout ce que la m- di fi nd p»s, et qui peut tendre a la manifestation de la vérité, ne renlrp dans le pouToir discrêliontiaite dont le préMderil de h cour d'assise» .se trouve investi par l'an. •ibH c- in^t. cnm C.t t irii: «• s'a|ipli?ue à tout ce qui peut éclairer les débats; mais, entre les éclairer ou le» aire cesser, la dincrence est si Krande, que ce dernier point devait néCess.iiri'tnenl i^sri' rcjli- |i;ir de- di-po-tlions sfifcialcs. — Aussi l'a-l-il élL' ji.ir 1 ,iH ;,:,(. l'l'-I li -cul i a- i-u i 'ih |i, ul faire cesser les débats, et c'vil i la cuur tout entière qu il appartient de décider. — Il «*t une ' 0, oailads l'atkSMy safSHm psMMn isaiafés; aais Camot, rap., afT. Thomas; 2n pUiv. an 1 2. MM. Vleillirt, pr. Vermeil, rap.. alT. Porqueryet Bnusimet ;2r> vend an 1 1, MM Vitillart, pr., Vermeil, rap., alT. Dareti). — Il a été Jugé de méoie, depuis ta code d'instruction criminelle (Crim. reJ. 14 sept,

igji, ts DOT, an (s)} 18 rév. isis, m. BeoveoaU, rap.. ai. c» raa; pmal lBiB>lI. Aamml, fap.,tf:TalMMrBH; MJaill.isi«, M. AoiBODt, rap., aff. Ctot; 16 sept. 181», MM. Bailly, pr.,Aumont, rap., air. Petit; n sept. 1834, MM. Portails, pr., Brièie, rap., afr. F. Claude; S Juin HH. HMlTtef, pf., ClMi|É^ rap., alT. Chadrin }. Il A «'tP jnK'\. d'aprî^s celte doctrine, qu'il ne -.vard,; ré.<iulter de moyen de cassation de ce que, en l'absence d uu témoin à décharge, au moment où il était appelé pour déposer, et à défaut de réclamaliOD de l'accusé, U cour d'assises aurait pn^ cédé à la continuation d«a débuta al a« Jacement (Crim. rej. st oct. 1811, MM. Barrla^pr., AoMnt.np., «ff. Ragnaott). C'flst mémo qtwnd taa réqatoNhma do ntablèiaiiB' bllc ont tendu à ce qu'il fftt passé outre, qtie tas coara d'assises ont U faculté de rejeter comme d'adMSttre te raoTat pour cusi d'absence d'un ou plusieura lémalM cMéa (GliB. n|. Msd. tSSO, S5 avril 1839) (3). U eo est ■te, puisqu'il s'agit non de débals ouverts sa de di> Bais d na aiBpla délai,afaa|uas bian: •eas, daas es cas — iqûi^ qus hpiéiMiat iidii a faut que ce roit avant l'ouvertan dn délais; atravloril«,k est épud, sel encore dévolue S l« conr. EnBn, il est ans autre prorogatioa I coup moins importante, bats prés de a'euvrir, ^prl)blé. ffsst daas est seul. « En résumé, la ré^le ^rnérale est tracée par fart. 8SS,quvsat^ l'examen et le» débats, une fois entamés, soient continués sans ialîf» mption. L'exception à cette réfle est dans l'art. 3SI; les art. 30(ctâii statuent sur des cas particuliers ; le pouvoir du président est noaniment eireooserii dans l'ait. SOB ; il y a donc excès de pouvoir, et oms^quemment nullité radicale dans l'ordonnance dont II s'agit, etc. — La c im; — StaUiaat sur le réquisitoire du procureur général «l la cour, ti n Uni il l'aaaulatisa, dans l'intérêt de la loi, de l'ordosnas-i rendue, le iH nat. dernier, par la président de la rnur d'assisef di dfparlemenl de l llérault, ■l.'ins l'iffaire de l'a 'iii^'j Cen-" ; — Vu la lelli» du ministre de la justice, sou* la d.ite du ï.j liec. dernier, chariWSM le procureur général de reiiucrir la cass<<tion de ladite orducnince; — 'V'u l'expédition de cette ordonnance et l art. iil c. ins|. crini , confère à la cour de cassation le pouvoir d'annuler les iicti s juJi>-.iim, arrêts ou jugements qui lui sont dénoocés par ordre du cbef de Ujutice; — Vu le réquisitoire du procureur général auiémuaé. Si aé^MM les motifs qui y sont développés; — Casse. Du 10 janv. 1 83i.-C. C, aect. crim.-MM. BaiOy, pr.-Brièn^npL [a) que le I est purea ou refusé | cier; — Rejette. Du tiiepL «8S1.-C. C..aaat. cria.-IDI. Bani8,pr.-Claatiny«,fc a* gifiit i -^(Ifagdeiatoa IQqis.) ->U oooa;— Atleada «ai h»' qu'an témoin cité ne comparall pas, l'art. SSidoaoe à la c«ar d'assisu

la faculté, mais ne lui impose pas l'obligation de renvoyer l'al^irt à b session suivante; que l'accusé peut dune être jugé dans l'absence d'il témoin cité à comparaître, sans que la loi soit violée; — R^ettsDu iSoov. isaS.'-C. c, secL crim.-MU. Bards, pr.-ABBMst< 1 3 , l" B:iplet .■ — (Agostioi C. min. pub.) — La cooa ; — MmK sur le premier moyen, que l'art 55i c. inst. crim., qui autorise les «os" d'assises a renvoyer & la prochaine session, lorsque, avant que les éùili soient ouverts , de» témoins cites n'auraient pas comparu , est séides' facultatif, et supposa que l'auditioa de ces témoins .serait ju(:ée ulil« pt* 1.1 manifestaltoii do la vérité: que, dans l'espèce, le ministère puWic .IV, lia requis .|u'il fût pas^e nutri! uu'. i;fliats, et la cour de josticecnai' nelle du dçiiarlemrnl de la Corse ayant jugé qna raudilion des liliwiv absents n't'iaa mi^C" :iire, le r'efU'> de reasofer fattlSSitJldMB par la dlspo^ui()n ini nie ii>! U loi; — Rejette. Du iO oct. 18i0 C, C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ralaiid , r»p. S* t'ifiic* ■■ — (Delaiicrel C. min. pub.) — La coi'a; — Vulirt SM e. inst. crim. ; — Attendu que la cour d'as.î«es a la facDU•^ fl nu . fai le devoir de renvoyer l'affaire à la prochaine session, en cas d it-rtct d'un témoin cité; — Attendu que, dans l'espèce, le mini-ti-re puMit, loin d'u-er de la f.\rullé que lai donne l'article précité de rc^ufnr cers»voi, a au r inlr iini requis qu'il fût passé outre aux débats; et q««« ■ cour, eo adhérant ft la démasde du mini jlère public, plulM qu t c«M| 11aeeaBÉ,etau«' '*" *" " ' ^ ' 1" li$péc» 1 — (Noyoa C. aio. pub.) — La oon; — ABM natsi à aae aairs ssaaisa* * niisa delUUsMs dto IMb, «Beot taBBitalBpaarlaaaHrd'iaaiBBs;qBndoit«MfeNia(» isé par aUe* i'a|M tos eircsaitaacsi 91'sBs a ta dnit d)qfi*Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.39% accurate

INSTRUCTION CRIMnSELLE.— Tit. 2, Chap. 4, Sect. i. Art. 2, | 1 «mianléléMriipés, nmà la nniéla de raceiué, nuils k celle dmMilènfriille, «Il raMumà le«r mdiUoo, en Modinni 1 «eqoe, malgré Imrtkmt», BwR fMaé «iiln (Crfui. nd. si •oâitsso; (I). teSN Au «urplus, l'acru^f n'est pas recevable à se riiiir ■n moyen de m que la cour d'as;<is€s aurait usé de son droit faculUtif, de rejeter le reavoi, s'il ne s'est pas opposé à l'ouverture ie$ deluts, malgré l'absence de deux témoins (Crim. rej. lO juin ltS6, MM. Ballly, pr., Bernard, rap., aff. Goudey), surtout si les lé—lM ebeenls atiImI étécilés à lâ nqiièle do minislère palilic pm. 14- M Jim. itM) (t). ••tt. Le ranei àima nif» eession eet braHiiir peur lee Min d'anleei dens le eas de Unix Umoignage oomme dans celai d'ab>ence de témoins (Crim. reJ. 50 Janv. 1824, MM. Bailly, (.r,, BusîicJiop., rap.. all. Ney). — El en refusant ce renvoi detia.Mi' par l'accusé, une rour ne viole p,is I art. 408 c. inst. criai., puis^iu'elle prononce sur ci-lle demande ^Criui. rcj. 8 mai I Hl té40. Lorsqu'une cour d'assises use de la faculté qui lui Mi accordée par la loi de renvoyer une aflTaire à une autre se4ita poer eanse d'absence de témoins cités, elle l'exerce d'noe wnièndiaertlioiiDiiraj et elle eiV*^ Beowala^^ Uk liai delftal fUi« piMer eoliv oa erdeoner le renvel. Ce fifMipe est constant; on a vu qall l'est également pour les cas te r«nvol non prévus par la loi. — La cour de cassation Jagealt il j.i ninsi sous le code de brumaire (Criin. rcj. 2'.) therm. an 8, MU. Goupil, pr,, Chasles, rap., Merlin, subst., aff. Fourgalin ; Udtc. 181 0, .VI. Kavard, rap., aff. Sbeitoli). t*41. Elle a décidé aussi, depuis le code de 1808 : I* que Il qaestioo de savoir si l'ahsenced'un ou plusieurs témoins cité^ read, ou non, aéeesselre le reavoi de raflUre à nne aoire sestiM, est abenkMDte à 1*^1461111011 aMventlaedee oettrs d*!!iiiei(Crtai.r4. SI ■imi«M)(4);— l'flMltoowd'aMise» i>"u:i pas ab«>iuiiicnt ntcasiaha, ttà fak fB^aaar de la bedlé fM la loi lui rfcoDf ; — Krjelte. DtiiJ tTril 1839. -C. C, ch. crim. MM. Ba«tarJ, pr.-Mérilhoa, rap. il) (Bernard.) — I.* mt » ; — ("onsirlprant que les dpui Ifinoins abHDl! lui iltbal» n'aTairiil tif i^-ifçnt« i U rfqu^le de l'an u-r. ui i* Hslrment a celle du procureur général, ijui a renoncé à leur «uil.tion H nt^ni' i|ue, malgré leur non-comparutioa , il (ùl procède aui dcbal^al m jvgement; nue, sur la demande de l'acru»^ en renvoi de la cau»« à iM firocbaine »e«>ioD, inoliTée -ur r.iîi-Pdit- dt-ilit-: témoin», U cour i l'^î^ (du Nord] a «talue, et i]u>d rejeUot c«tle demaiide all* n'a violé IKineloi; qu'elle n'a îail u-.er

l'aeS fUm fil Iw Wt lHUtll par l'ul. 35i c. inM. crim.; — Rejette. Du3t août I8ifJ.-C. C, «.ect. rrim.-MM. Barris, pr.-Bnsscbop , r.jp. li) Dupré C. min. pub.) — La coi»; — .attendu «pj'aux t^'rTtlc^ de l'art. SSi, lorsqu'un ténnoin cité necomparaU pa», la rour d'a-MMv. [j' ut, a'inl t'oanerture des <l«t>al'i, renTorer l'alT.iirp a la |iroi.h»ine !ie>sion; c'e»t donc uoe facaltc qui lui e>t (lunnee >ar cet objet, et doo une ràiicalion qui lui est imposée; que l'ouTer'.ure df^ debat> a donc eu lieu ila«< l'abvenre de deux témoin», sans qu'il ail cle coi;ln.'venu à au(une I*; ^ue lef aci'U>é~ ne *'y -ont pa-oppo-e? ; qu ib s'y serarenl opiio>c4 nineiMiit, puisqc'ils n'en avaient pas le droit; qu'ils y élaieiii même tu<iiltrtl, les lèmnini absentai étant du nombre du ceux qui èuienl cilék aaa par eux, naia par le ministère pablic ; — Rejette. M M juill. teSO.-C. C, sert. crim.-MM. Barri.s, pr.-Aumonl, rap. (3, Ciiiorossi.)— l.A coia; — Attendu que l'art. S31 c. inst. crim. ii'nipi»>e point une obligation i la cour d'asiises, mais qu'il lui confère ^olemeot un droit dont elle a la faculté de De point user, et qu en refuM»l le renvoi demandé, elle ne >'c«t point mi«« en opposition avec cet «rticle; qoe, y »talu.irit, elle a -^ctui- sut ce qui y était relatif, siToir la dein.inde de fairi^, dan- 1 interv.i'.le d une session aune autre, la ïériliOlton d uo fait e««eDtiel a la découverte de la vérité, et qai répond à la tonieme branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 109 ; — Rejette. Da Smai 1818.-C. C, secl. crim.-MM. Barri , pr.-Lccoutour, rap. {<) (Bergès C. min. pub.) — La cori ; — Vu le; dlTer- mémoire* prtsealte par le demandeur a l'appui Je ^on pourvoi; — Attendu qu'il ifpartieat à la cour d'a-ssises, dan.> le cas ou un témoin cite ue compa— rail pas, d'apprécier la demande en renvoi à une autre ««-sii>n qui peut (Informée, k raison de son absence, soit par le ministère public, soit |ar l'accuse; que, dans l'espèce, la cour d'assi^ies Je La Hauie-<iaroDne aiMnclkmeot déclaré que la présente des témoins absents n'éUut pas paur l« jugement d« la cause; qn« le demandenr ne peut ta a de oullitè d« celte dieiiioa rtndut dans 1« carde da set »j— RejeUe. ftlMMl» lUf.-G. du cfiai.-liM. dtBMiaH, pr.-Viaeaat, r. dicide, d'oiM nanièn MMianiM, vi'U y «ll«id*i MU débtia, nalgré Talxenoede phMlenis Maolas enée. «ortoiil lorsque ces témoins sont domiciliés en pays étrangers (Crim. reJ. 6fév. 1840) (5); — 3" Que la cour d assises qui rejette la demande tentant au renvoi d iirtc affaire à la prochaine si/smou, molivée sur l'aliscnc* de deux témoins, fait une appréiialion soiivri .i lie fnil ne peut fournir ouverture à cassation ; et qu'un altcgucr.iit on vain que c'est par suite d'intimidation ou d'obtrage que des témoins ne se seraient pas présentés, si

It procès-verbal cet moet tonclMOl cw allégattonsy et si le moyen n'e, d'alUen»^ »M M fomié dennl la eonr taigae (Crin. ni. 17 Mv. iM, m. CiMMelihta» fr., iogtftBlène, np., aff. Besson). • •iS. Il est certain, et cela aélé Jugé, que la conr d'antSfll peut user de sa faculté de renvoi pour cause d'absence d'W té* niotn à decliarire rumnte pour l'abMOM léBOlB k ehSrgS (Crim. rej. .2':» Rerni. an 13) !6). VO-AS. LU individu provenu et poursuivi, ne pouvant élre cilc comme témoin, son absence ne peut devenir one cause da renvoi de l'aflUr» i vm MM seisioa (Cria. nj. id iwleabra ••44. n a'eit pu nécessaire qae la déeMen ia la canr d'assises sur la question que fait naître rabience d'un témoin, à savoir s'il y a lieu de passer outre aux débats . ou de renvoyer à une autre session, soit précédée d une interpellati'm à l'accusé, sanf pour celui-ci la faculté de prendre telles cuutlusiuns qu'il ci'oii r(ai*iial"jlf'-' ii.;rim. rej. ti déc. 18"7;1'h). • Suivant un arrêt, U loi ne limite pas à une seuls fois le renvoi que peut prononcer une cour d'assises, surtout si le témoin dont l'atoseitM déiermlae ce renvoi est' attaché à l'arBiéa (Crin. m. »l sensu an (•). — u en est de mima dn nnvolafdmiépav d'aolna «aMsa (T. sotl), al «'«al mw (S) (CoKmi})Pt C. min. pub) — Ijk COB»}— Attendu que, dan» l'abwnce d'un ou de plusieurs témoins cités et notiftés, la cour d'assise» est investie du droit de décider , d'a[irés les circonstances, s'il y a lien de renvoyer a uue autre s«k^iun ou de passer outre sux dettats, et que sa décision sur ce point ne peut donner oaverturt à «station ; — Que, daos l'espèce, la décision de la cour d'assises de la Corse ta jusliie d'aalaat miawi qa» Iw lénoiot abswits éuieni domiciliés es peys émanralBe noeviisat Mra eseliaials à cenpanltn, ce %tii rendait h laafsl leal à rtilinaOs} — lelMe. Du e tév. Itl0.-C. G., A. a!te. <IIM. de Stitard, yr.Anaa«H, rap. [6; (Lmuenherg.î — La COU»; — Attendu que l'art. il9 c. des dél. et des pe:ne» ne fait pas de distinction entre le ténaoln à charge et le témoin il décharge, et qa« l'absence da seeuad poavaal eaiie à I* maai^ fesUtion de l'inoocenct, cooune celle du preniar à la eonvlctioB du criaM, les cours crimiBeiles m aaol pa* aïoins libres dans l'un que dans l'aolr» cas de i«nvoyer l'afiiire à la prechaiee auaaMée du Jury d« Jngemeat; — Kejette. Du «9 gem. aa tL-G. C, ssel. eriik-llH. Seignette, pr.-AwMBi, r. (7) (1. m C. min. pub.) — La coc»; — Attendu qu'il s'afH, daas l'art. Sât, de la demande de renvoi motivée sur la Deo-conpanmon d'un Uffloio qui a été cité; qae Bmaat, dwl l'akiame «al présentée comBS motif d'ordonner la renvoi da rafiure, n'avait 4lé al n'avait pa Ml* cité comme témoin, puisqu'il èlatl prévaaâ et paunaivi^ Du 16 sept. 181S.-C. C, seeL

criB.-WI. Mllly, pr.-AnBaal, lep. (8) (Milauret C. min. pub.) — La cnr»; — Sur le nrayea, pris de ce que le concierge de la mai.'on d'arrtt de Casset, témoin porté SOT la liste notifiée, a été dispeo>é, par arrêt rendu tans la participalioa de l'accusé; — Attendu que, lorsqu'à raison de l'abseiiM aan Unoin, la cour d'assi.^s eiamme tait d'olica, tait sar la réqebMIea da adaisMta public, SI ce témoin doit êtra excuié oa ceodaaiiié à Iluaaade, et sfH coevieat da patatr outre aaa dèlalien de lewayer àaae eaire sassiea. elle n'ait astrtiDia par aican aidde da esda dlasMclleB eitailBalle, i iaterpallarptWabieneDt l'aeeasft; qaeles drsMs da ladélki patjmMMntianjjPvù^eM^^ a'eai Daiédie. inT.-CG.,ck. (•) (Pabèfw, dit Quqoée.) — La I, pr.-viaesBS, lap. — iUlaàdu que l'art. «I» e. de'bnun. an « n« limite pâsàaae seule Ma h isavoi que peut proBoncar la courcriminelle, et que s'ariHaal daas llMitaa delà asa-omparution d'un lénoia indiqué pour We atladtè A famle, fut. • de la foi dais pmii.aaaaaianiaklaceer Aproaoacer toasdiMsaéestiairetpourébiealrsadédanlknécfila: — R4«tieDatlMna.aa IS.-C. C.,iaaterin.4lll.VlcMlart,pn-UaMiqae, r. Le8rtBe^,anétldaBli|VSti«*CasMde,II.0ansl,fa|. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.78% accurate

520 INSTRUCTION CRIMINELLE. —Tir. 2. Crup. 4, Sfct. i, Art. 3. ronséqoeDM dn pouvoir dtserétlonnalre accordé, ponr cet objet, aii\ ronr» d'aislws. I.arour de rassAllon rcrnnniils>;nil au^.*! iiux cour (-1 imliipllfl», sous le code de brumaire, ledrull d'accorder, avmit los (lébau, plnlam prarogMions de dMal. Ensaite, I0 renvoi qnl » élé aooordé peut n'étro pas mis k «xfaitlaD, it. v» «s«ibpla, on i Jugé qw» al «prte avoir d»BMiié la mvol à la prochaine wssioo pour l'andllioa d'ao témoin non fomparanl, l'accusé se désiste de celle dcmaoïle el reqnlerlla mnlimMllon dos di^hals.lc tribunal m: piui reovoytf à la session prochaine (Crlm. cass. 15 frucl. an t; i;. SOâtt. Le renvoi ordonné n'a pas lieu si la cuur d'assises qui l'a prononcé rapporte m déeMon. — A*t-cUe Je lUoM de la hlre? On r» eonteoiA. U <!dlir daMMatton a'ait, phuloan iWa, «MeMèa pour l'aOlnDaliva. La lal M confère ni no rotaio «lté facnllé uk eonr» d'aMise«; l'Inlérèl de l'accoté oondnil à laienr aeeonler, surtout quand il demande lui nn^iiin à Aire jugé tout de ■aile, psrrc qui' les motifs de renvoi aur.uenl ci -^w. — Jurù : I* qu'une cour d'assises n'excède pus ses pouvoir'; en rapportant, d'âpres I arrivée d'un témoin cilé,el dont elle avait juge l'audition uércssaire, l'arrél qui avait renvoyé h la seoi^lon prochaine, alors qu'il n'y a pas eudcrcclamatlondeia pari de l'accusé (Crim. rej. J9 oct< IS09, MM. Bonis, pr., geliwiiMil, lap., eff. Bayras); — S* flneloraqn'à raison d» l'abaaww da pnifw tow las léaolns, «Isar la demande du défsuMordel'MenBé, une aHUre «MA ren> voyéa à une autre sersslon, s'il arrive que les témoins viennent \ se présenter alors que les juges et les jure» se trouvent encore réunis, rien ne »'oii|iLi;e a ce que la cour d'as8i*es ordonne la repribo de l'auduikce jnuuriiialciDeol (Crlm. rej. It janvier 1817) {21;— :y' Qu'une cour d'atsiios a le droit de rapporter l'arrêt par lequel elle a ordonné te renvoi d'une albire à uiio mire seastoa lorsque les molifii qui ont (ait rendre le premier arrêt ont eessé d'esistor, al fM l'onmsA es n lol^mèna lUt ia demande (Crim. rej. 1 1 oet. idSl) (3) ; — 4* Que l'accosé qui a lui-même deniandi^ qu'un arrêt, qui le renvoyait à une antre session, Fût raiiporte, et que les débats de son alTalre fussent ouverl.s dan> la session actuelle, n'est reccvalde i\ proposer, conuiie nioyen de ca'siUioii, le dcfaul <riiitiT\ «lie de dix jours ciilrr l<i n'ilillcaiion de l'arrtM do renvoi à la iiiéiiii' session, provoqué par lui, et le Jour ou il a été déâniUvemeal mis en ju^eawu (néma arrêt). 90A9. Il en est de l'arrêt qui a ordonné do passer

outre aux débats comme deoêlnl qUi a prononcé le renvoi à une antre «lession ; il peut être rapporté par la cour d'assises, si elle reconnaît que la dépuKilion d'un témoin absent est indispensable (Crini. rej. 2Bnov. 1829) (4). tOftS Enlln, l'arrêt da la «onr d'assises qiu mlatla la da■lande de renvoi fondée onr l'atawwa de Mnwiaa ailés pas besoin d'être motivé, étant de pure Instrurtion (Crim. nj}. S Juin 1831, MM. OlUvier, Cboppin, rap., alT. Ghadrln). (1) (Hilittult.j — Le tiiiunal; — Attendu que le débat ili;iicuri» ncnry Biiïiiiull était ouTert, tau» lestrmoin'^ «nienduii, à IVtrcplmn il'un «cul cité et non cumpurant, que l'accusateur public et les defeoi^uri oflieieiix aTAîent parlé contre et pour l'accuié; qa'aiii»i l'aflaire ne pouTuit itaj être r«nvo]ré«à La procliain* aaiMmbiée, d'aprè« l«< art. 418 et 419 devanl InaaeriU; qua »i l'acriaè avait oanHuidé la renroi dn d4bat k une aatn saiaiaD, pour être le tèmain uoeoBi|nnui(ealemla, il s'était d«sislé aaisilét ds otMs demaude, ei avait OMata à ce im U délMU fat csDliani, caosealsat k étn jugé osoibelaot mmacs M lémia cité «t Mit: fus, dès Ion, Hiallaa&eBissIiMd'u io Vsft. «M dais loi da S kmudieaHi wirt «vait demandé la continaaiioa dn délai» el f MSt rtqiis use fUnulité qui o'a pas èli reaijli»; — Ombs> Du IS fract. an o.'G. G., tact. crim.-UM. Bsflris> |r.-Dslsaq^ np* portear. (9) (Gielard.) — La codb; — Altaada qna et n'est qu'à easie ds la D«ii-€onipartttiun de vr<M|oe Ums le* téamas, lors «le l'ourortura da l'audieBtit de la cour d'axiiises pour lejagemeal da l'aCaire danl il s'agA, •tdariniw-'sibililé reconnue de procéder aux débau ea cci tla(, que •ar la demande du défendeur de l'accasé et da aiiaiittira public, l'airaire avait été renvoyée à une autre «essioa ; mais qoe Isos Iss témoioi s'àtanl |iré!«nt6s |>cu de temps aprei ce renToi, a(dans no BisaWHlt Où le* juge< et les jurés se trouvaient encore rcunii dans le palais de justice, la cour d'aaaiata a ni et dé ordoaaer que l'aadienes saroil npcito. et IMéau ce nemallktds etasMO ssîd ifseédéaKdélals et an ji«i> Art. 3. — Du remvi ordonné aprc.» la clétur» df$ débalt. 9%é9. te code de brumaire an 4, art. 415, aatorlttlti« tribunal criminel à ordonner que les trois adjoints se r^nniss«n auv douze jures pour dunuer une nouvelle déélaraiion, su qutre cinquièmes des voix. Ce mode de révision avait l'avssl^ d'un jugement plus prompt; mais U olll'aM moins do gsnaliL en ce qu'il soumetuit l'adUra à daajnré» dont les trais qsM avalflot d4|à émis leur apiolo^, al aiBannonvolir lia dinls.** Jugé ; i« qoe lorsqu'à y avait llan da (ait* ainal dttlUnr lei adjoints avec les juré« pour obtenir une nouvelle décUntlon. U délibération devait porter sur toutes les que>(tuns pré.«ent.. . d'abord par le tribunal, cl

ne pouvait point élre limitée à I'um des questions du tableau [Crim, cass. 17 vend, an 9, MM. Vicllart, pr., Genevois, rap., alT. Anulevics); — 2" Que ia nouvelle déclaration ne pouvait être demandée aux Jurés que quand l'as* cusé avait été déclaré coupable, JasMls lorsqu'il était diitoi non convaincu (Crim. r4. M fem. and, «N.llaiMibirn Seignetie, rap., aff. Romaol). — 0» vn voir tpill anMI di ralÔM anJonnfhBt ponr la tanvol à ona entra aassien. — v Qm l'observation de l'art. 4tS était pnreoMnt tocnitative etdépe» dalt de la conviction Intime et unaiiiinio des ju(i;e& dans le eu prévu par cet arlii le (Crlm. rej. iu luess. ia u, MM. Gohier,pr., Rltter, r,i|>., aiï. Dcbclj. Le code de iKou n'a pas mainleoo ce systome, mais II permet le renvoi dans deux as; il autorise d'abÎMrd laeour d'assiMs, lorsque les Juges sont «BUimementMnvalaan» qne les Jiuéi, mt en observant les formes, aa sont umapéa an fand, à rMfSisr l'affaire à la session solvinia (prt. U> e. Inst. crim.). - Ciui dérogation an earadiro dlrrévoesbllllé qne la loi imprime m déclarations du jury est sascmenl établie dans l'Inlerél df i ,i • cusé; aufsi le renvoi ne peut être ordonné qu'en cas de dii lar;" lion de culpabilité. — En .\ngleterre, aulreliH>, IcrMiue le vr.i, ; du Jury était évidemment injuste, les jures pouvaient élre poursuivis; aujourd'hui, la cour du banc du roi peut, s'il y i lnu, permettre un nouvel examen^ lequel n'est jamais asootdé tfut acquitlement (Blaciislone, liv. 4, cbap. 27). tM«. U laCttUéd'annnlar qne déclaration dn Jaryetds m voyer kla session snivmile aslnnaoïoeption, et no pont, par «ml quent,étre exercée qoe sous les conditions prescrites parlal«l.ri fout d'abord que les juges soient nnanimemeni convalooi* (jue les jures se sont trompes au fond; la conviction élan! essenlifll*ment personnelle, nul n'a le droit de provoquer le renvol;lïco<if doit l'ordonner d'ofllce et iinniédialeuient après la lecture pob«ique de U doclaratiua du jury. — Ju^é qu'une cour i'tuuti peut, sans violer aucune loi, au lien de renvoyer les Jurés toae antre délibération, lorsque U premlèra est raooanns imofi» , ordonner, mèoaa aprta In laotapadaloHrdécInntlenfcrsml. ' le renvoi de l'aflliin k la procteliM session, alors que e« denW renvoi est spontané, o'eot*OHllre s'il n'a été requis ni par K ninii ni; — Qat ce n'e't point sur un point coolenlleux que U c«ir inf|ip-i iiv.ol «L-itué par non premier .irrét, m ii i sur une einoailtaï» p»* tituliè're qui a;an1 cessé entraînait naturellement la cessatioa d(llM qui en était réfulté; que, dant l'espèce, aucune loi n'a éM liÉMlï' Qu'il est reconnu et établi par la cour d'assises de l'iaère qielsawl ds la réclamaaia a'avait dantandé la aniatian da rtovoi k iion par anoan bmMI dlatéiél pasr aa défease; — RejeHs. Da

HJanv. Mlf .-€. a«SMt. srki.*dOL BsrHs, partoir. (•) (Curïoaas.) «■ IiA eom; — AOsadu, relatlvenieal à Vmké lappatlnéM estn,sur «s «a avaisacMiéroBi Du II eel rapporlMir, par la candaané, et qa'il ■ été déimuit. OMlits qui aTaient fait rendre la pnniir 'osislar;— Rejatle. ia91.-G. C, SSOt. oriia.-MM. Barris , pr.-auiW«<e<, (4) (Dumay.) — > U flon; — Altandi que l'arril par k^wl "" avait dérUrè qaH ssnit paaaé oain an débats, était na arrH ii^ tion, nui a« (orsanit pas nn contrat judieiairs, et qu'il a |ia *m lorsqu il a été nosaau par U cour d'asaiaas, fOS la dIffSsitffB dsie*" alMeot «lait IndispaasaMa; — Bijeue. DnMnot. MW^ a, ah. oiim^MM. 0IUviar«|r.^rife4"^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.18% accurate

Bf7 . itl far fAMBié (Crin. nj. is«etolin tsst) (<)■ flMf . t» léftolilenr ayant voain qw la 4éei»loii de la cour fût !<• résultai d'un mouvement s|ionlami, cauté par l'évidence de r»>rreur des jurés, faul-il en coiK Uire i|ue loutt» dclibéralion est inicrdile aux Juge»? M. Ltgiivcrciid se prommi ft .illii m.iiivenient, et peosc qua cbacon des juges doit à i'iuttaat uiéme manire^lar le eenltinaiit doBt il est pénétré. Noos MO>oot>, au contrai», «vee M. UriMt, m l'art. n* >« «M l« «Mr pMit dèlibérir «C mima ae mttrirtai ht «lwnlM« 4» «oMil» mf ïrrnamr «DMilto |g laovai ta asdlanot paMMiMi; que la loi taaoïls MOlMMst la convioUon dea jucea; mla qq'ella ne pou'!) Efp4r< .• — (Min. pub. C. OaretU.) - (l.ireOa fol Induit d*»ai»l Il .our d iir-iïe^ de Perfttftnan, ponr tcnUiive de mcartN.— L» pttti.■,•■1 jio>.i .jui jurcï plu>i«uri' que>lion!<, entre autres, «•«•Ile de f,-»»oir si I j-f l'iatt romiulili! lie teniJliTe de meurtre, «l o llu de tuTuir t'il t .iii I uui'.itlc J .jinir (lorlt doi coui».- et fait Am ble*.iure» qui iiuiaicnl >-,r,r,n^ une iDciji.iciii- (k' Iravjil di-]]|u< do tiih;i jour- ;i li '|H r-yntif frappef. — ù'-jur**- rciiondircnt jlTirîiMlivi'tnCTit tk loulus les i|M<tloili. — Le (t^fenifur de l'arruisi dpm^nd.i qijp Ip; juré' fus-pnl fHno^èi à nne hputcII* dcliber»lion, parce qu'il j aTtiit contradirlion itu laur» rtponM». — |^ cour, »pr*> «n «Toir déliaérA, reeonaiit qu'po ilet inri* m lorl de répondre à U d«nitr« quaiition, apr^n litir ri^Aa à U première »flîri!ia-.ivtiTii.'nt; maii, lU lieu de renrover lMj«rt«au>t MttveUe déliber^lioUj r«oil l'tOikire 4 1« M.iiea tuiHBM. — Poanoi. — Arrêt. L> coca (aprt« délib.) ; — Attendu que U cour i'nuim o'a point M fianataCa, M<t par les réqnittition» diu miniitèra pablic, «oit par les (tMMaai da l'arrvié ; qu'ainsi sa décision «ur l« réponse in jur^s tst MMila, al, aaaaM rapfiorU r^giiHère -, — Attendu qu'en UHBt do U m daanlt fait, ns, apré» qgc U rtpoBte du Jory aialt été teàrtoaM», h «NT raarim B'a viali aacoaa M; - MmW. Oa II att. tm.'C 0.. A. crhn.JOI. da Barfaid. ar.-(IBivii;r, r. (I) iÊfimt — (Radn 6. aria.nk.) — Pndil était aaeaaè de comflioM da fan dm diaaaiM da Htai cHO. U lorv nadll k dédaraiM ninafe : — « 0«i, raanié att caoïiaMa tîmlt, la M aal derwt, eoMracté mariaga, aaoa la ano lappoié da laHaa Santaler, am Mwi«-Anii« Palluot, derant fafleiar civil daU eammane da Moolia», cHttB d« LiTnrai, al d'avalr aiaii pnmné Mit oBciar paMie k eomMtrt, par supposition de pcntoane, ledit twa dam Feiereieo de $«8 (Mrtitn», en loi préwntant dlférenta actes de naimnce et de d«rèt quUfit irrri é commeltre ledit faux,

sachant aa'its deraieat y aenir, et •Tint par cooséquent, et arec connaiseanw, aJdè et asiiisté ladil afléiar iliini les faits qui ont préjuiré et consommé ledit faux. » Ir mMiateaieM apirs cette déclaration, arr*t pur lequel la cour, unatim"n»tit ron»ainfUP que le» jurés « sont Irompéj, dans leur déclarar' n ^ar te fond .(u prorf», en diwnt que le faux, raiuolftkjet «lefactï«»iii>n portée contre Loui* Fradel, a él* commis par snppo«ition de ff^finne, et non par sunpn>ition de nom, tandis que le contraire résulte •i^ rii'tniclion et de» débals, dédire qu'il e^t »or»is au Jugement du ; II) conséquence, renvcie l'aff-iire a la session procbâioe d« U f^tI^ <('u5isei du dèpaiiemenl de l'Indre, pour élre soumise & un oouV •i :ort. Poar^-oi iiar le mini«tère public. Deux reproches, a dit M. M<Tlln, font •If*»**» h l'arrM de la mur d'.issi-e- : l» il est motivé, lan^li^ qu'il ne «xniljiis t'étro ; en driiit, un arrêt nui, din- le cis de l'jrt. ôiJ, •Klifidnit les nlotif^ i|u'auruilla cour u'as^i'l■-pour iIitLicit qu'il y a Innirdaasla déclaration du jury, ne Tiulcr;iil am ur,.' lui ; an» li>! ne ftl être Tlolée quand elle ne défend pas re .|ui a elc La, m ijuan;! '.llo ■Ssmcril pas ce qui a étéonih. En fait, l'iirriit h- lorin- i •M'j-\iir< r que ■ *nat(i commi«, non par -upp»-ilioo de personne, nuis |:iir supIMitiga 4t nom ; s'il ajoute que cela résulte de l'in»lfui lion et Jeu dejalMiron doit considérer celle addition comme un motif, c'est un mo""laiieai iU dèd ir^Uon, qui se suppléerait de lui-mïmu s'il n'eUit lUttlnne; cOt donc un motif surabondant, duiil l'cvprejsiOB ne JJMahttcler ta déclaration de ta cour d'a.-isi-es, quand uième, en thèse P'^'*N, U serait défendu de motiver une pareille d«<;Ur»tion; ■*nTioli ladioee juKée par l'arrêt de mi» en aocuwUiuD. — De ce fi'rtfrti de renvoi pane d on faux commis parsappwUiaa de personne, ^ M s'usait pas ^ua la cear n'ait paa pa déclarar 1 accusé coasaltle de ^ pjrsaii^ition de nom. Les arrêta daaiaaaaactluaiiaaaWl'aiidf la diose ju^ée qu'en ce qu'ils aiialiaail inètacaMHMItt lu pii, ces cours ont ensaiia la di«it da dadaiar ai las Uiu siataaai^ (art. t58) et d'aieniar aa laMadHr Wlàa a« HUes ""•"•tantes. L UTti dtil ttia aaTiiact sou os aatrp aaiat da m ttSai%i, P'r que le renvoi puisse avair Uaa, qaa laa caars axprîataat la eoaxio«oaqu les jurés >a sont Iraaiipde m taadf al la lai a eulasda parler ^ xst erteor préjudiciable a l'accusé, a'aaM^ifa fa'il laat fua la eour fit l'accaeé déclaré eoapabU était iwNcaa^ aa oa'aa f aial a f^Mlath*àaa«(iriaNdaaciioaaalaMaa aannMiB. Oi, la caar vait M CM devait aoguQtndar U uanUra da fbw ar eelic «rnvialloo. Anaai roit-on dans les arrêts recuoillia qua les cours d'aafcisesouldt'libéré, «ans que l'on ait jamais .sonné à se faire de cette circouâtaiico un uuyen de

cd.^baïKfn.— Il .suilit, pour satisfaire à la loi, que la cour d'usiiUis dccUtru ^ cuiiviction unanime : elU n'est ni otoligiéa ni aiaiidcMe da waiiver ua arrÀt de renvoi — Jugé an oa aana : l* fM liirMlM laa «tut d'aaalaea ranvoieot uw «itoit à 1» iiniag •iii«ial% êm m ftén m l'art. iMs iUM pMvnil» imi«mwtp 4$ wilUlé, «tountr laair anil de renvoi (Crim. n|. Si «vr. l814)(Sh'-<'9*<lii^P*>ii>rfa raison, l'arrél par lequel hm oo«r d'aailâaa nmtt» k «ne aatra d'a'sisee a dit que Kradet n'éi»it pas, ainsi i|ue l'aTsil d*' !iin' 1^ inr», coupable de complicité de faux par sup{>o»iiion de r-jnin'. mus suppcMition de nom, ce qui rrreitail au même, pui'qtje ies dcut complii i!«> emportent U luéuie peine, d'après les art. lii et IIB <:. pèn. Dèa lur-, il -iimUr-rait que la cuui uc pouxait dà<;!jrLT que Ics jurés s'étaient tr im;ie-au |>'-.'jii..lh e de l'acru-é. — Ni aiim jiri-, r>ip;r.i(iii ciii. traire doit prévaloir. Il iriiii|ifirte pa* -eulirneiit qu'un irnp.iltli' lu' subis-e pas une prine plu- pnvp que rr->lle qui e-t inni^r^e t' ir h \oit\ snn crime : il imporle k l'ordre publie que |a peine «nit «ppliqiiée ji raison du crime même qui a été commis, et qu'on ne paeiss* pas l'accusé eomme aatemr ou complice d'un crime autre qua oetoî qu'il a commis. Ainsi, quoique rassa.ssiiial par xiolence et l'assassinai par empoisonnement soient punis de U même peiae, il importe 4 l'enlra public qu'us se punisM pas comms reapaUs d'assassinat par ampoisanneQeol celui oui s'est reada coupable de ce crime par xiolence, et réclprequeMat. Si donc le ivr; sa trompe dan* sa déclaration, en confondant l'un M eaaasaassiaab ataa l'autre, qu'est-ce qii Marrait s'opposer é ce qua te eavr d^lslllael Ht réparation de toute espèce é'errear, canmisa au préjadloe do l'aeensé at i relui de la société, ialéraesée i ne fi'M B'lirai|a aacinie peine arbitraire; la oeiT d'assises a dans pu, dues l'espèce, déclarer que le Jury s'était treaspA. — Il ; a aiêeia eu. pour décider ain<>l, dei motifs aai aa se présentent pa« dans les cas orainaires. Si rem ur du jery sabsistait, Marie-Anne Palluot pouvait faire annaler snn n.aniim, ea eeita da l'art. 180 t. elv., parte qu'elle se serait trempée sur la personne qu'elle aurait cru épouser : si l'erreur est réparée, elle aOra épousé l'accusé, le connaissant, el sachant qu'il se cachait smn un fan nom. A la vérité, si Pradetesl candamoé, par suite delà nouvelle déclaration du jurf auquel il est renvoyé, aux travaux forcés k perpétuité, le mariage sera dissous, en vertu de l'art. tS c. eiv. Mais autre chose est qu'un mariaRO soi! diisous, autre chose onll mit nul dés s«n principe; il neut y avoir, quant aux intérêts civils, de fré»-<rrandes différences entre 1 une et l'autre hypothèse. En oonséquence , M. Merlin a conrla au rejet du pourroi (V. ces conri, Quesl.

de dr.. t e, v Jury. ^ i . — Arrêt. La coia; — Attendu, l'qu'aucarie dis[io*ition ne défend aoxroorsd'as(iws de motixerles ordonnances qu'ellespeuxenl remlredans leca? prévu par l art SMf. inst. rrim.; que ces roiir>. ne 'rint .i-ujel'ies.i .unDieformule ; qu •, niéine à l'égard des juré?, la peine de nullili^ i r-t p.i^ riv (uirue, Inr-qu'il- se «ort écarte» des r.Trm»iles. SI, d'aillour», leur dri hiMliun est claire et répond âloulcequi était mi* un question; — <• Oie In - arriM-renilii» en exéculion deart. ÏSI el suIt. du mf me cnHe, n'nnil'aulorilé da la chose Jugée que qimrt i la m;-e en a-rusation et au renvoi de i'accusé devant la cour d'a^Hses; que cette cour peut et doit s'assurer s'il existe des circonstances atténuante» on af^ravante.s non eiprimées dans l'arrêt de mi?e en accusation, déclarer, lorsqu'il y a lieu, que le jury s'est trompé au fond, décider, en dmit, que le fait qui fait le sujet de la misa aa accusation est ou bob défenda par la loi; et. en conséqaence. condaiB> ner l'accuié ea l'abseudia; — S* Qa'O a «è déclart nr (s Jary «M I^is Fradel s'est ourié avec Marie-Aaaa MhM, aals la aaai luposadaJaUan SaidaSn^ ||ll a prgrcaaé aeiaaHaaal t'oCeler de I^Mat dfilà ithuk,aa qul^aat dêlsmllé k aaplmr sai alalstére: qu'une lalladMUMioB ne laissa riaa t diatnr ur la Ihil at la ealpabilité uni laat saida de la compétence du Jury ; |Ba la qusstiaa si la nu a M commis par sup^osllioa da non et de persoaae eat uaa question de droit sur laquelle il appartenait à laeonr aNa-atâaie aa proneacer, et qui a'a pas dft être renvoyée fc l'eiamea d'ua aacoad Jury; — ^•Qm Lauis Pradet, ea usurpant pour lui et sel enfants, les actes, les droits et l'état deJullea Saolnler, à la (ace de reOkier de l'état civil, do sou épouse environnée de «es parents, devant quatre témeias, daaa ua lieu public, après avair tait publier à fleurs reprises qu'il Milt fMIaaieni Julien Saulaler, ne peat pas avoir eonnis la crime de faux par sapposltion da aoat seaicmeat 9* Qu an surplus, le crinte de faux par suppositian de personne et le crinie de faut par supposition de nom sont punis dc! mêmes peines par les art. 145 et 1 IS cpén.; qu'en «Bét, l'oUlcier civil, ayant constaté comme vrai que Julie» SaidÉlar éfaoïaU Maria-Anna PaUaat, laadls qaa l'iadi^a était Uuis

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.59% accurate

INSTRUCTION CRtMINELLÉ.-TiT. Chap. 4, Sect. 4. Abt. 3. Madw, ptree qa'elle est «onvalnciie qos tas Jnrfe m sonl tronpét M And, oTeit pis onl, par Mite sml qo'll paruHralt ml Wh tM« s'il n'énonee pas qoe la coar se soit déterminée par le seol BOtlf exprine;... et spécialement qae, quoique la question de savoir si an faoi a été commis par supposition de nom ou par supposilion de personne, «oit une question de droll qui ne doit pas être soumise aux Jun s; qutiiiiui» l'usurpation puljliiiue, et faite paractesautbenliques, des actes, d<38 droits et del'ctat civil d'an Individu, ne soit pas one supposition de nom seuiemeni ; 41101411e IsfHUi pv SQppwiUonde nom soit posaiMs dote mèiM p6lMfwl*lMBptrH|ipotllltaii dep«noaM,fll4«'alDiir0r> rear, dtUMtaSy Bspi^sepir^lndirier à l'accusé, nésninoins, me owr d'assises peat snrseolr au jugement, en déckranl que les Jurés se sont Irompe's au fond, en di^ant qu'un faux a été eonoiis par supposition de pcriuiino, tandi-; qu'il ri'sulto de l'in■traction et des débats qu'il ne Va éii^ que ii.u sup|io-ition de nom (même arrêt). — Celte solution est confonm' ,iu ruquisiloire de M. Merlin qui l'a précédée (quest. de droit, \" Jury, § *). L'art. 552 veut que le renvoi soit ordonné immédiatewumt après que la déclaration du jury aura été prononcée paUiquanMBt. — Malgré te rifoeiir d'an toata anal Awinal, Jogé : !• 40*01» eowd'asetoesu csrtrwieat pas k te loi lonqa'elto ordonne le renvoi dès qoe te pneoreor ïinéral a reqois l'applk eetion de la peine (Crim. r^. S7 fév. 181 S (l) ; eonf. HM. Seblre et Cartcret, n» 735); — 2° Que même la faculté de renvoi dans le cas dont il s'agit ici peut être exercée non-seulement immédiatCMii'iil après que la déclaralinn du jury a été prononcée puljliqucinenl, mais même après la lecture de cette dérlaratinn faiu à Fradel, cp|rii-cl, pour avoir scieminent praTO(]ué l'oUicier pulilic i tonKl.ilL-r ciimmo vrai UD («il qui elail faux, tl pour lui avoir procure les aclc> C|ui l'ont dtt«rniiné k passer le contrat, est atl<<inl de la peine portt« par l'art. Ii6, la m^nu- uui ett porl^« par l'art. liS ; — 6* Altcodu, néanmoion, que la cour (i'a'ci«e«, en manifet^Iant son axis que le taux a été commis par '<iippa-iiion de nom, et en déclarant que lo jury s'était trompé au foad, n'a yns dit qu'elle »'élait d*l«rmiaee par ce ^ul motif; qu'elle peut donc avoir été loucbée par d'autres considérations, •t les avoir passées sous silence, parce qu'elle aura doaaé trop d« coaiaoet aanotf qu'elle a •uriné: — RejiÂla. Do st avril t8l«.-C G., «eet. enjn.-Mtf; Barris, pr^-Oalard, rapperteur. (1) Sipte*/—(Mio.pab.

C.Otto.) — OtieelPeUiididt«aiealaeeu*é* da jtk dise me omIsm habitée. PoldartUek «t iitlut nsace», al Oite déobrèeseadila par le jury. Li prlaidant foad ■naei^ ■Mi> qoi aeqoilta Paldeidick. La procoreer (èséral •• Itie ai 4nian q«a la paiaa portéa par l'ait. 8M e. péa. «rit appliqato à Otto. — La cour; a Vu l'art. Si% c init crim.; — Atlaodi qoe la eoar est naaimeraent d'avis qiia lai iarés, laoten observant la< formes, sesont trompés au foad, déclan qa'il est sursis au jugement, et reavoie l'alTaire à la MssioB prochaiBa pour être souini5e a un nonveai jorjr. > Poarvoi par la ministère public. M. Uerliaa aianiaé la mérite da os recours. Suivant ea nogi.Mrat, l'art, m serait violé al Im jagea attendaient, pour renvoyer nne affaire k la prochaine session, no autre roomeni quv celui où le jorf vieut de prononcer. Mais la cour d'assisas n'esl-clle pas censée faire le renvoi immédiatement aprc la prononciation de la rlpclaralion du Jur), lorsque, sans deîcin(iar€r, et avantde s'orcupor d'autrp rlinsp, elie le fait & la suite des conrlii-inns prises par le miin-térc puldn: pour l'application df> la peine " On peut (lirt, pour la ni>;atiTe, que]e- < rir.clu-ion» du mini-liTc public rcnii'imt U torilinuilp ciilrc îa (Ifi Uralion du ;ury et l.i dcliticT.iljan sur Ir renvoi, Il n'y a plus de véritable immediatetè de l'une a l aulrci. — Mais celle iriler|>rélatioD serait trop rigoureuse. Le bul de la lui est d'empêcher que les juge» ne soient distraits, par d'autres aduircs, de l'impression faite sur eux par les débats; d'emiiécher qu'on ne -nllKile leur délibération qui doit être spoDiaoée. Or ce n'est pas aller rontre re but que de ne pas commencer la délibération avant la réquisition pour l'application delà loi pénale; ils sont encore comme au moment oii le jury finissait de prononcer sa déclaralioa, imbns de taul ce qui s'est passé aux débats. De plus, rien de leur part n'a rompu l'iamédiatetè exigée par la loi ; il a'eit intanasosMaa aels par taqnal ils aient rempli l'intervalle qui sèpen har dlllMitfwi À là dédaratiao do jury. D'ailleurs, on ne peut admettra me, dek Mntitede aise tefaelle le procureur général se léte poar detnandar npplu>te de te Im pénale, dépende l emploi de k raaiaaree alnle ft l'aecaié perfart Zt», et qui aedeitilie prise eue d'odka. OoaiMDt paimitFa. par laa bit. reedn iapearfUe oae dMIMlattea fo'll n'a pas le droH w prorofnarT (V. ces cooclusions aa imT. ■If., f*Jar7).— Arrêt. La eonk;->GoBSidèiaat4iiaraiittBer boni k enr d'aMiaes dee Pen-MMkM a Fcaêecé te •«* Ba|i«nB«A flb laoïoi delUMieft l'accusé, après teré4niaateD sur rappHcatlon da tepahieetles «bservailoBs ia faaeasè da m dMnsMr» «i m nwt, in», qu'an nionie|d d* proeéder an JotanMol (Cria. n|. ta aiAt 1859) (2). 1 05S. M. Camot, se fondant ;ur la rigueur du texte et nr la nature

exceptionnelle de l'art. 352, pen<sp que le renvoi ne pourrait plus être ordouné après que le prelTier aurait lu la déclaration à l'accusé. — Tout est irrévocablement coosommé, et le renvoi ne peut pins avoir lien nne fols qoe la coorêdMiré n'éirepu imanlnwwmnt eoovaiooM toa tes Jorés sa aoBlInaH pésaofand.Goo'eBlpaa ■nBd<etaten4w tas nastatral pates«nl rapporter; on relov WÊmum amit contraire à la sponiâ> néité de conviction qne ta toi oripo des magistrats pour qoUs puissent porter atteinte à l'irrévocahilité souveraine de la déclaration des jurés. — Jupé en ce, sens qne lorsque les Jupes d'une crnir d'assises, après avoir délibéré, en vertu de l'art. 352, ont déclaré n'être pas nnaniniemrnt convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, qu'ils ont continué à procéder au jugement, que le procarenr général a requis l'application de U peine, et que le défenseur da l'aeeoaé a préseaié, à cet éfud, ses observations, l'aSrira aa pMt plos être reoToyéoàoBaaalraseosiea, ooMsto pr«iast»4W fan des]arés a, pendant ta délibération de ta eonr, sur te Jngement déflnllir, témoigné des regrets snr l'opinion qn'Il avait émise, et que le rlief du jury a demandé & donner des explications sur la réponse du jury (Crim. cass. 22 janv. l813(3);couf. MM. Scbireet Cartcret, n° 7S1), La loi, comme on l'a dit, n'autorise le renvoi à uha la session «uivanlea élc rendu d'office; qu'entre U declaraUoo du jury portant conviction de l'ai-rusé et ledit arrêt, ladite cour n'a ni susper.'U la si'ance m fait au^ un ariti de procédure, et que, dés lors, son arrêt de sursis et de renvm ^~t fond» sur la jusle applicaliuit de l'art S&i t. inst. crim.; — Considérant, au surplus, que, dans l'exanua et le* detMls, toutes les formes prescrites par la loi à peine ds BriiM OatM observées; — D'après ces motifs, rejette. Du il fév. 18ia.-C. C.,s<cl. criai.-3dM. Barris, pr.-Boaadiop, . (ai (Uin. pub. C. fille Cbabaid.) — la cona; — Attaoda fae U coadilian ossentieile da droit exceptionnel alUitai aai ceo» dlMill pt l'art. S99 c. iast. crim. est qaa leor dleieteB sait priée d'aflee «t leee provocation ; qae le mot iiwniiifîatiiiiil eH|ile}é par eetartida n% d'helia objet que de garantir l'acconpIieieMat decelto eeadIliM } — Qa'aaedéilHeapieaaociatiaavoi n'anatt pssMtae le réeatertde te likeiaipireliw de k eeeeeienca daa jogas.petffa'llm teismBseqa'apcéekIeciaiedtls déclaration du ierr il'aeeué, les ié4us>tions da nteiittn pddieli dantas à rapplieatioo de la aelie, et les observatieM pféeealéee *« sujet par l'accusé oa son déiensear; — Qne c'est an ce sans aMt fait asage du même mot immidiaUmtni dans le dernier pBfagnfka da même article; — Qw te droit de te eoai d'assises ne devant pMler «• snr une déclaration entrateait

eeadaiinatioo, il peut étra mk 4n'db ne l'exerce que lorsque ea eanrtère retaort des eoncinsions reifocliias sur l'application de la loi pénale, et qu'elle n'apprécie le mérite, an fmt, de la réponse du jury, que lorsqu'elle ist appelée i lui faire sortir efftt ; — Attendu qoe cette inlarprétalion de l'article précité est encore fortiftr* par ces expressions du premier para(;rapbe : la cour itelartra çutl at mrtii au jugrmtnl, eipresMons desquelles il résulte que, jusqu'au nicmeit de procéder au jugement, la cour d'assises peut légalefflent user ils son droit d'annulation; — ...Hejette. Du 16 août 1839.-G. C.,cb. crim.-MM. de BasUrd, pr.-Rochcr,ripportenr. {3)Btpici: — (Min. pub. C. Bortaire.)— Le jury avait déclaré Bortairc coupable d'bonicide volontaire sur Detcbarteu, sansprémédilatwn, et du vol de dix moulons et de quatre brebis, à la suite de cet boroicidc. — Après la lecture ei U signature de celle déclaration, les juges ont délibéré en exécution de l'art. 3Si c. inst. crim. ; et après avoir reconsa et déclaré qu'ils n'étaient pas unanimement coavaiacus que les joré», tout en ob&ervant les formes , ta lussent trompéa aa toed, lia ont eaalinué de procéder an jugement. Après que le procureur général a M denné eMeaadaiieas aar fafflication da ta peina, «M te défaaiaHr da l'accusé a été adade à fimMt observatiMa,at pendant que k cear dMlifait poar la jeaenMnt didu* tif, an dae Jaite ayant téaoipé des nnte anr ropulon fnH «vail portéo, atk eM du jury ayant detesadi C denaer des esfUcatlMs m iarépoMO da Jory, keoar retciiee ^eel ene anteriiée pareeeneUbé leavoyar k casse ft ta lewlia proahetae. — Feervai par k mteiiliw public. — Arrit. La coca ; — Vu les articles S50 et MS e. iast crin. ; — Attnél a a'aprto qa'aee décteiatiw de jury ré|ali(iea élétaa at siseée en «tefiMâte de te tel. aleeetirtMMite, et iM sqiMte 4 aoeia laam Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.71% accurate

INSTMKTnON CRIHINELLE.— Tn. S» Dur. 4, Sm. 1, An. S. «oire session, ponr canse d'erreur daiis le verdict du Jurv, que 4at b fltt «a l'iccuaé « été Jngé coupable etjui»i»qiiuid il a «iiégiMé Inoceni (vt. 3$S).— Ainsi, Iotmim plnitanindlvi(toMnl MHiéi 4^ mèm crtM» et qne les nnteal été Jugés maÊÊiBU et les entres non eonpelifes, les premlera sedto peuvent élre renvoyés h la session suivante : les autres sont irri"\orablemenl acquittés (Cnm. cass. 2juUl. 1812) (t), quelque évi(lenie que poiMMi» Ytmu de Is déctantlOB dn Joiy à leor Qtt, par ■aataeeptioa à etita itgla générale, l'art. S59 e. tatt. erim. a pmiis aoK ewn d'awîHa damtayar le procé« & la «cMico saifante, CltWiSnBÎa àaa Douveau jury, nua «eulemcnt dans 1« ea:t oit les ml naentaMMol coaTaiocu« qne les jurés, tout en ofaservaDt le* fMMi^iBiaat tfoaipéa au fand, at fa'U aa a aataiiato à ardeoeer et leaial qead'affiee, at imatèdiifaatapiiB fu ia dÉdaiatiaa la jer; > cl» proooocée pubtiqucmest; Uu«, dans l'espèce, la c«ur d'atsÏMB, après avoir délibéré en eiécu! 'I Judit art. arMonnu et déclaré que les juïrs n'étaient pa* una■ i."!ir:r.t coijïaincus ijue li'^jiires stiusseiit tr<ini[it!- au tond ; que, dès r-,:lnilui re>ldil plu» qu'a (iruiiioiiCiT sur l'application delà peine; — Que, cependant, «pre» les réqui~iUi)n> du pr<n',iri-ur général sur I .ip ;li iliori de la peint', et lesobserKalions du difiMi-i urde l'ictuio, latuur < iï«iM'> a rpn\ove le procès a une autre Mv—ion ; et que, par ce rciiVH. ladite i-uur a non tri' venu aut art. 550 et ci-desau* rapportM,et fiule le> r^^le^ de la cui:ipeteijce, CD â'arrofieant U pNfait qM la lOl lu Ul afait pas confère; — l'ar . es motifs, ea^se. DaMjaDT. I81S.-C. C-, ^cit <rira.-MM. lUrri», pr.-Audier, rap. {l)iiftct: — (GeDce, Durund, etc. C. min. pub.) — Durand, Gence, Kalbl, Cnmnt, Lejnier, Fayn, A-leUide lA'^saj.'ne, Roch l.a-»saj;nB et Ont itaient accusés ilc s'être iutruduil dan^ une lDal^o^ baiiiilee, a«ec nu, à l'aide d'efraction, et d'avoir comaii» des vols accom|Mgnés de Mans et tums de tenlative d'bomicide. La jurjr déclare quatre des •mée MM coapablei; lia aiaq aaliniaat moobbus coupable» avec les twiaiHaca» aggraTantas, Miaa faftaatiaa at la tentative dliooicide. HMt da la «etr feiaMe in Meananweti» i < D d n» qai mvaia HailNaMMiay aaaii kiie can Mdarta un coupabli^-' que eaai dèriiiéi HianMei» fc la inchalM lanlae.— Paewai du ■inittke leUic U ooca : —Ta las ert. SM, SM, SM at 4t« c. ioit. crin. ; — Cooâéliut in'aus tamai da l'art. SM paeil*, la Aidantlan da jory ne être «osmisa à aana neann; faa l'aueptlao i cette régie, portée u

l'art. ^ pamet le laewi da* aeeaais à la seMiea «uivaiiic de li cMr d'uaisM, aa peut, d'après le texte clair at fuleia da néiM arlick, aveir liea qn't l'égard de« accusés eonvaincaSi et jaawis k l'égard te ttmit qai aotaiealélé déclaré» aaa caviMUas; qaacaua-cidaivaot tecMnacqaittèsalBiiaBlIbvIi, cantoMtawat t fart. We dgalaani précité; CN$idéfaat que, de oeuf indiridu» qui, dan» l'espèce, étaient accu■éf, cinq e«ulem«nt ont été déclarés coupables, et que les quatre au'tf-, sitoir, Jean Gence, Jacques Crouiet , Jean-Pierre Leynier et Itialiie La5îa|;nc , femme Fayn, ont été rierUre* mm rfiuiiabSes par 1". ;>ri; iju« ceux-ci ne pouvaient donc pas être retiT.jy/» j une aulre ^■■iijri lie la cour d'as>i^e^ , et sounii- à une nouvelle épreuve sur le» oit^f» faits ; qu'en or'Kiriii*i>t l e renviu a l*'i;r e(;ard, la cour d'assise» i» lièparlement de l.i Drume cl nianife«teinenl contrevenue auidil» art. 35i et 358 précités; et que, par .suile, elle a viole U". ri'.'lcs de «ai|>n*nfe établies par la Ini ; — IVaprès re^ motif», lai-.int 'Inut, laiit •wk pourvoi du priH'urcur jrener il uue -ur celui de Jeap. Croire, Jacques Cnoiei, Jean-Pierre Levnier et AdeUtde Lassagoe, leunie Faju, utsie. D« S iiilL IMtiFG. t,, met. «fta.^llf.llaiiis, IcnBuaakgr, npfHlMr. Lm accaséi sont renvoyés par l'arrCl de cawalion qui précède devant kcMT d'asjise» de l'Ardécbe. La préiideat cemmeoce par déclarer acl«iué» caax de* aeeaiés faa le prenier joif avail déclarés non cmi|*Uh. Le« cinq aatrcs Mot eoBaiis aiu détala. Lr président po»e au inj ^wqaaitisaa snr teaa laa faiu perté* daa* faela d'accuiatisB, «Ina wliscitnBSlaMaadaaitla premier Jury avait déchargé let aceoiÉB. La M' diia Pialat al Rech laangDe aoa caapaUe*: BMis, 4 l'égard le , Gkaan al Wvjt, il dêalare qa'ib aaat ceupaMes avec toulaa les rinieiCiaMi launlIiiBaéei daai l'acte d'aecosaiioD ; ib sont condanine» élapdaedaMrt. Ptvwri pu Im traifeondamnét. M. Merlin a donné, dan» cette affaire, des CMclatwn» daat voici U sulutance : L'art. Seo c. iost. crim. défend ét reprendra aite partoaae à raison d'un fait dont elle a et* déchargée par ■ •«viitleneot légal; er le» accDsét, dans i'e<péoe,aniealé(é ééclarés K<tsUlé» de U tentative dliomicide et de l'effraction ; ils ne pouvaient éMc pla» être tournis à de nouveau débats sur le* mêmes faits . La cour "UMMs a bien annulé la première déclaration du jury ; mais elle ne l'a lui «tn'a pu le faire que dans l'intérêt de l'accusé : cela résulte de l'art, lit* fiiia |at, «aaad raenti aétèwaiaiaw d'iuw partie dw biu^la •MS. Bien pins, si un aceoeé anQnel en Impale plosieurs bits • dié dèelaré coupable de eerlalne lyinel IWMeant de eertalM cube»; on bien, si en dédereni l'aMmt oeapeUe d^yl (ail, te jury l'adépoaUlé ifwM en plasievr» eInMWtuwMaf gmvnntes :

teeonr d'aaelsee ne'pent ordonner te renvoi qoe mr lesfàils dont r.ji l'usé a été déclaré coupable; la déclaration 4n Juryesl irrefraicaLiie quant au\ faits et aux clrconstatH-es aggravantes d mit il a eii' ju^" non i;oii\ aiiicu (Crim. cass. h jam. ihis et 23 Juia itti4) [2]. — Cette doclrinè cependanl a trouve des eonr d'assise* peut renvoyer l'aeeasé à une anire smsIob poar v être jticé de nouveau sur tous les faits, c'est méconnaître l'esprit de la loi qni n a eu évideamiaet aa vue qoe l'intérêt de l'aocaté, et fouler anx pied» les principes frivsslanl que l'on ne puisie faire tourner aa préjudice d'uoo penoone ce qui a été introduit en sa faveor. — Il est vrai qne si l'on s'en lient à la lettre de l'art. SS3, on peut soutenir qu'il suffit, pour qu'il y .lit renvoi, que la cour soit convaincue que les jurés »e sont trompes au fon't; qu'alors on doit renvoyer ilovant de nouveaux jures l'ailain', c'est-à-dire le proeès entier, et non une partie de l'accu-alion primitive. Mais d'abortl il faut interpréter les lois suivant leur intention, et celle de l'art, S5S n'cvt pas douteu>e. En-uite, quand la loi dit que la cour rrr,\i'ri-,i l'afTiiire, eJ'j ciilen l qu rni reuverra Ce qui, dans l'alfaire , peut ciRiir.' ëlre aju^er, la partie de l'affairt! qui a ele annulée comme entachée d'erreur au iireju lice lie l'accusé. Otte inlerpri t.il;nii e-l Luutorru.j aui priiii ipes du itroit , qui veulent qu'un procès ■luelccmiiue se divi-o en aulaiil de piiKc- -eparès f|u'il y a de pninl-litigieux, et que, par suite, le jijjiemeiil se divi-e en autant de jUpenn iit-séparé-, qu'il y a do cbef-' (le contestation ; lot capita, lot Êtnttntùr. L'acte d'ai ru~.ition et la declar.ili'111 du jury ont donc dû être considérés comme divines en autant d'actes d'accusation et de déclarations séparés qu'il 7 avait de faits criminels ; et ceux de ces faits qui n'ont pas été mis à la charge de l'accusé ne peuvent plus être soumis à un oeaveaa débaU Puisque la laite veut ainsi, il faut, dan» le silence de l'anélde renvoi, présaaier qnae'sst ainsi que la ea«r d'aisiate a vealu agir. Qu'en n'nbieetn pas aa'efls avait renvoyé tsnslas acBessa à te sseiib snjsnntej tairté » étéeessé ssu aa mpport. QÎoa aa diie pas eao plus qna te aenr de eesseSsn n raivsyé sans diitinelioa dovaat te coar d'assisss ds l'Ardtefea, paor «Ira pncidd A da Movaaux débats et à nn nanvai anèt; par te eorUioement te cour a'a pas ealendu faire remettre en discussion ce qai a été irrét^ eableasent Jugé pnr la première déclaration du jury ; elle a fait ce qa'elte fait dans les procès criminels ordinaires, ob il est de jorisprudence que le renvoi ordonné par la cour de cassation qui annule un arrêt ne soumet à U «MIT de renvoi que l'examen des faits dont l'accwé n'a pas été acquitté. Mais, dira-t-en, il est de jurisprudence que quand la rourde cassatlen annule une déclaration du jury qui porte, non pas sur lUmi

faits distincts et séparés , mais sur un seul crime, et qui, en reconnaissant l'accuse coupable liii fait principal , le déclare innocent de l'une des circonstances aggravantes ,dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant un nouveau jury pour lui être ^oull)i•e d.in^ liiute'^ sp-> branches, même dans celles que le premier jury a re>nlues en faveur da l'accuse, l'aria même raison, lorsque, sur une accusation d'un seul 1 mue, le jury a déclara l'accu*» coupable du fait principal et nur. roupahle de l'uni' îles rirronstanres, el i|ije la i i;-ur d'assi-t- , pen-iiil que le jury s'êsl (lunipe au fond, renvijn- I alîjire à la session suivante, Taccusè doit éire soumis à nn n lU'. l' lu dehat ^ur tniile- les circonstances , même celles dont il aété déclare coupable j il j a identité entre le» deux termes de la cootparaison. Il est d'auunt plus nécessaire da coateadra les deoz hypothèses, que , dans l'une comoM dans i'auln^ il est Ifsssites de seindar tes témoignages; U coar d'asaisas, saisis par na rnsni, dalt reoatair les téNwiiaBgM sar lanlas las teiadiss da l'eeeoNiten; sOe pani dane et sitedsttissappréeisr lenisa.— CsUashjselteB n'ait pas sans flma; l'aoalagte qn'aits «aMit siisto: mais elle n'ait tatSBHnt eiade, qna roa pniisB appliqner las «Arts de l'artM readn daea llsna des aipécas aai ailfa de oslai prononcé dans l'autre. Lorsqu'un accusé, condamné peamncrinM dépouillé d'une ou plasieurs circonstances aggravantes, se panmit en ca»salion, il sait ce qu'il (ait, il agit librement, il peal calcider ks chances auxquelles il se eosinet; et s'il est remis en jugenteot sur taules lee braacbes de l'accttsatioa, il ne doit l'imputer qa'è lui-même. Mais, hmqn'ona ceur d'assises novoie à la session i>nivaata^ elle agit toujours d'office, sans demander le consentement de racen.vè; si son arrêt devait avoir le même effet que l'arrêt de renvoi prononcé par la cour de cassation, la cour d'assises serait donc libre de priver l'accasé du droit de n'être plus)>oorsuivi, i raison de la circonstance aggravante dont le jury l'a déclaré non coupable ; elle pourrait reniellre en danger de moil un .t.' use que la déclaration du jury ne soumet qu'aune peine correctionnelle; un pareil pouvoir ne pourrait lui appartenir qu'ea vertu d'an texte de loi bien précis (V. ces conelusiona Mp., t. ISyfktt at sniv.). — Arrél (ap. débit, «a cb« du ooasi)» •T Digitized

The text on this page is estimated to be only 15.44% accurate

INBTRUCrK»! GRUUNE^iJt.^l'ir^ 2, Cm Sbct. 4, Air. S, eooIndielearSj mal» le priacipe d'IndivisiMIiié uf eontïMntia causa dividatur sur lequel ils m ronilaîi ut, ii a éle fait, romme on sait, que pinir lui matures rivilius; t'appliqurr Ici, (*■ siTail r<Morquer cuulre 1 accuse utic disposition excei)lionncl!« que la loi n'a i> i)r ti u qu'en tia (avcur. Telie est, au surplus, l'optiiton de HU. Curnol, lur l'art »fta, u* 10} L^averaod, t. 2, p. 241 et S48, ei Harlia, Um m ftvMMi»» aar VmU 4b • Janv. an), Bwëé, Hf «M flowéiiMna oaluralla da ces principes, al to kltMOr leqqel l'accusé torail été traduit devant la cour d'aslIlMnéUit plui», d'après la déclaration du jury, qu'un di iit ou VM Sldiple contravention, le fait serait nri mu .ibirnu ui iiui^f de son caraclère crlniim^l, et le renvoi (|u orUiiiau mil la tour d'a.sMM p, M U dirUtaliiiu du jury lui M-iiililait erronée, neporteraU iléÉonnaù ntto contravanlioa ou m 4éUU UGoinis>-'ValMnLIM«ISS«, «lOc insl. «rin.; — Attaerin V àè l'arL SU U itadla iiceiMiiMMBt qoe raaavlaliM de 1» dicla^ nUon da Jtrj, ma cM «lida aalarite b ««ur d'assina» de proooocer l'MlOi ' " d'aBot, lenqti'illa att aMnioMnaatcoaTaiocue que le» jurés, itMil eo obaemot las té«Dtt.(t toit Ironipèt an fond, ne peut être onlonDce qo'ea faveur d«« acciKis,«tqa*ananadiril,daii9 aucuo cas. avoir comte eux an elTet qui puis» aggraver leur condamnation ; qn il s'entuit qna le renToi ila session ^uiranle, prescrit par le ntme article, dâos la cas de cette aanulalfon, m peut avoir pour objata qna les chefs d'accuMiion et iears eircoostances acceMoires surbsnciles'ladédaration annulée avait été contraire »nx accusé»; mai» qoe m déclaration» nCKaliveset favoMblcH aui accu-cs, foil sur une ou plu.>ieur$ de leur» circoniitiQcen aggravantes, do t^uraient être atlcialas par l'aDDalatioa «ilorisèa par lasiitdit artirie ; qu'i iie» coii>«rveat It aaiwllm dTioivgeabililà fui est eonfiacrè par le suvJilart. 3i0; El .itiondu que Jean Durand, André Chenu et J -F!, K.ivn av.iirnt \-Uaccu><-?, devant la i our d'awise» du departcnit'iit de \^ Drùme, de s'èirc inlroiiiuits, If (mA. 1811, en bande d'individus (lurieur-s d'arme» et de bâton-, d.in-i une maison babitèc, & l'aide d'effraclion, d'y avoirtdniBii- (II^ v.jI- avi c viiiUmc , le»quei' \«U avaient éle suivis d'une Ifnl.ilivi iriioruiciilc , que, ^^r Cflte ai i u-aliun, il* avaicnl éU: dt'ilarei i ccivaiiicu> rf«>(iit.> ïul.« , avec touU'i Ilui- -u-Jik- cicmii-l.uii i->, a l't'iceptioo Je itUf do l'introduclion [lar eCrai l.oii qui .iv.iit 1 1.' dtcidèe par le jury nejallveDiPnl et en leur faveur; que le iiitiue jurj les avait ausii déclarés non

caupalile« if ta tentative d'bomicide ; que cette déclaration négative du jurf »ar l'eCraclion, qui loi avait ét^ aoomise eomme circonilaoce a^pavanlo du vol, ainsi que sur U teulalive d'hoiuicide, ne CvaitMmaatetioaÉpMiiuâioadss accusés, par une annulatioa qui, It pnoaneia an luMi d« l'ait. S»S,*Uitt rettraiala par U M aux rèfonstsqal avalant déclaré la» aocwto ooBvaiBcw;qaB,d'aMéalal«n^ èk aasmBiuivaatat ordtané par la eaudlMsIsea da déparlamnt dahDtlM, ateeWardanaié par la caur dovani la cour d'aiaiaatdu dépanaateat derAidtabe. sur la caaaalioa proaoocée par alla de fantl da dèparteoeol de la DrAne, les neoveanx débats ne peovaienl avoir lieu et les nevreaux jurés ne pouvaient être interrogé* oue sur le« fait» Cttar lis circonstance!) dont les accusés avaient été déclarés coupables Klaptaniére déclaration du jury aaaulie; que, néanoioin», devant la cenr d'a^iëise» de l'Ardècbo, U a été tournis au jury une question aar la susdite effraction, comme dicanitance aggravante des vols, et n^me sur la tentative d'homicide qui était un crime dii^linct ; que celle po^itio^ de question» sur cette circonstance du vol et mt le crime particulier de tenlittive d'homiriJe a été une violation dudil art. SâO ; que U Coadain nation à la peine de mort, prononcée contre les susdit» accusés, par application des art. 59 ci 5!>l c. peu., d'apre~ lu didaration aflîrmaliva du jury (ur ces questiurn, i cU- au-^i une viaUlion du nicuic art. tiO, »\a»i que de l'art. Z'ii, et une fausse ajiplit aUnii de la loi (lênale ; — D'aprfs ce'* mcilif-, i.a--e 1 1 ,i!ipu!e la que>tii)n 50uiui>o au jury devant la cour d'a^5i«e^ du deiiailernonl de l'Ardeelie r'Ur l elfraction toniiuo eircon>laiice .igtfav.inle ^lu vul ijui furiMa.t l'uliji't (iruu ipal de l'accusation, ai!i-i nue celle)io-eo mit la tenlalive d'IiDUiH ide ; — C;i>su |!ur (uite l> ilt';j.ir,iliLi-i lu |Ur\ >ur ee.- lieui ijueslioii- ; ,'.j--e ■■! .iiiiiiiile \ <c.rticulieremeot l'arrêt par lequel ladite cour d'assi^se» du département de l'Ardecbe a oeadamaé ha aasdila Dnnnd, GhamatFnn à 1» piiBa de mort (•). Du 8 janv. 1813. C, secl. rnm. -MU. Barris, pr.-Liborel, rap. 8* £i^Se« ; — (Fischer C. min. pnb.) — Joseph Fischer et.nt aetuni de Inauitra avoc préoséditatioa. — Traduit devant la cour d'assises du Haut-Rlua, les jurés la déclarent coupable de meurtre, mais «ans preaéditaâan.— La»)npe. «namnaaent «eavalaoïe do i'inaocenc4- de Fischer, usent oe la faenllé que leur accorde fart. S69, et renvoient l'al(*) M. Canal, (^o«umbi., «b l'art. BB«, a» S, SU qae cet anés n'a fmi qa'à unaisyw ■yrliéi U|* we«** fitauM» el«niiu|aasaBle aiiM eiae,aiié 90ft7. De mftmc, Il a^léjiiRi^ que,lorsqii'unindl\ii!ti,at.-iiii d'un rriiiic ia|>ilal, <'.-l dt«laré par le

jurycuutialtle du iail, sans Ifs tirtoiii>laiKv* aggravantes qui ejilralnenl la peliie de mort, et que la declaraliou du jury ne lais.st-, a Uclurgede t-usié, qu'un fait etupiirlant une peine correct ionnellc, cette claratiun favorable «bi acquise à l'atTuso, et ne peut lui èln enlevic par ua rBDVOi à la session suivante, ordoonA parce qplt conr d'autaaa, «kpariagiBaat4'avia daa Junte aur lefalt pr^tlpii, croirait w sont trenpéa en ne dédaranl pas l'accusé p» pable des clrconslaoces aggravantes; la cour d'assises doll^diis ce cas, se borner à prononcer la peine correctionnelle (Crin, regl. df jugos 'J'I IIOV. 1 81 0 (1). SOàW. 1, arrêt qui. dans ua i>areil cas, renvoie, à lurt, nu alTairo à la si-sïihiu prutiwine, ne peut être ret'Liii' Lleiniitil; eu conatviuonee, l'aocHaé qnt ne 1'* ma atlaqaé danste délai, par bm à la eaislan aaiwala. — LaUnov. ISIS, Fisebir asitndidtè nouveau devaat la cour d'hssiaes : les Jurés avant alors dédart qali sbH coupable do meurtre dent il était accusé, et qull l'avait eomiiî* anc préméditation, Jos4'pb Fischer fut coadaunéila (x-ine de mort.— I^iuim' du condamné : audace n'e^^t pas le moyen «ur lequel il «« foaÛl,eii adonné lieu lia cassation de l'arrêt rendu contre lui; la cauraosii cet arrêt par un moven qu'elle a suiviléc d'office. — Arrêt La Cdiin; — Vu \cs art. S.'in, cl 560 c. init. crim. ; — Atlesdl que, dudit art. 553, il résulte clairement que la faculté Qu'il accorde an cour« d'astihCs de forseoir an jugement et de reuvnyer I aBairs éb an »ion suivante, n'a pour objet que l'intérêt de l'arrusé, et ne peut, co»»»é<]iiemment, diuis aucun cas, être exercée contre lui ; que le reovw àii« nouveaux jurés ne peut donc le« investir que du droit de proflsncttdt nouveau .sur les f.iii^ .i l'e^.ird dcs'iuoU la déclaration du preBttrjaj avait été coBtraire a r,in ij«ê; mais que, relativement aux fait» OS SB nri K^iMaiice- mit le-'ju, :. il avait été répondu en «a faveur par u pisHiier jury, cette i!ei I.^i.iIkhi ne peut ftrp ■inimiiseà un nouvel euinea,cl doit con-ervcr le c.iiai l>'re dirrevucabilite qui a été consacre par l»«irl jjn et 5G0 c. in-t. rrim.; — Kt attendu que Jo>o|ih Fistber, atru^^ d'un meurtre coninii- aver ijrêmedilalion, a\ i.' ■■le reconnu, par le (iremier jury, cnupable du nieurlre, mais ijui' l,i i in unstanre agjravidtt tr la prt'iiM'dilaUun jMiil ele decliiree fîi -a f,i\i'af; que la cour d'aisiwr du Haut-Kliio, en u>aul de la (acuité accurJeu par l'art. 5Si,etu ft» noneant le renvoi à la session suivante, qui ne pouvait avoir litn qt'K faveur de l'acrnsé, n'avait pn soumettre à un nouvel examen que Ii question du fait du meurtre sur Wquel cet arru»é avait été déctafé os» vaincn; que, néanmoins, dans la nouvelle session , les nonveaas jwsi ont été iaterrogts tant sur la fait priaeiMl du meurtre, dont iU avaieal été lé|als«MBt saitia,

que sur les cbesMiaaces aggravantes de la pttsKditatioo, qui était hvévacalleaMOt exclue do tout nouveau dttaisl éi toote «owNlIs difflrtniiaa; que, sur la itaonsa allraialiva t csste 4ue»tioBs, la peino de aiort a «té prostwsé» «aalrp Jaai|h Fiste. « que la coodamoalloa é cette peioa piéséma Mo liolallM du ait. lié et 9M c. last. «te.; — Casse. Da SS jida llt«.-C. a, «wl. oiimABL Banis, Tr.-8anNBi,a|k §9*0* • — (Mio. pab. C. Van Bawira.)— Yaa SosNM^dh \k lithoyen, dépaiMMU dia Wwnhss da Itliln, était «cessé ila mi&i eîde «ommis volooiaiesneat, aiim puni par la ssds pour la Hollaodo, le SI déo. ttM b eaur d'aariaes sMWi'ébéie libèratioo dujary laquestioa suivanla: « L'accusé est-il ceupaUrd^néi le 10 mai iail, €umisun Itaoucida dann U persoono de BtnriDdarii et do l'avoir caounis am dasseia d'offeo«er Dalaal, et voloBtairaMai'i La déclaration unaaimo du jury (ut que l'accusé était eeo|MUa d it«r, le 10 mai 1811, commis un bomicida dan* la per««nne de Heari Miil> mais BOB de l'avoir coiimn.s avec dessein d'offenser Delaat, oidcl lflir commis votoatairement. — Leclars de ecUa detlaralion (uldaaséaâl'»cu>e ; l«^ juges ko retirèrent ea la chambre du conseil, et la esiff enii m trouver dans le cas prévu par l'art. S&i c. inst. crim.; eo toaMsanoi elle rendit un arrêt portant que, tout en observant le» formes, le- ju'M s'étaient lrorn|<eH au fond ; elle ^ur.s|t au jugeaient de l'ailaire, et Urao vova a la -e--ion |iiocliaiiie pour ètro soumise à an nouveau jury. Dao^ cet elat, le procurtiur général en la oourde casMltoii a èléckMft par le gouvernement de provoquer, pour causa de sus|'ic<«n le(piia«. w arrêt de renvoi a une autre cour d'arsises. — Dau» le ca« de i art. ii*. a ilil .M . I .u r it al 1 1 iriiels, la cour :l .;~-i-e- U" | eut renrojeri j/faire a une auliL' -. -^Km ijue quand l'an use a ele i iiinau.oB, •! jafflU' lorsqu'il u'aur.i | ,i> • .i di'i.jre n.ii|.ui|e. - tJiiri- 1 e-jiece, iij juf) » déclaré qu'Aiileine \ an ."suiniiiuni a 'uiiin.i:' un li iniic^iJe. niaitllari* point déclare coupable; au moinii, 11- fail ne [i>ii.y.,ii plu^i rin[iiHl<r i* peine de mort, des que, ituivaiit la inènie dei l ir.timn, il u aiail Kponsmis ai avec dessein d'uHeoser ni même vuluntairemviit. — C f-ml ici le cas d'ecarler les disposition» de l art. lil c. pco. holluiv), lt d'appliquer, s'il y avait lieu, en confurniite doa article» (.uivasU^SM' bues avee l'art. SOi o. tasu wiai.« toute autre pointu mima csmctiisDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.72% accurate

INSTntlCnON dUMUIElUE.— TiT. % Cmr. 4, Sbct. 4, Amt. 3. U vote de la cassation, eeteaeoreracerable àrniaqaer mMrleor rement (méoie arrêt}. tM». u cour êe cawiHeii, m $nmù»xAfmèi ptr latffrt bcMir «'aatlMs «Hasi remis WégilMMiil m aOiIra à la sesilM nhuto, Ml noToyer devant one aotra eonr d'assises ' ■ l arrtl). Bans les cas dont nons Tonons de parler, p«I rc drYMl un autrp jiir\ ou devant le tribunal corrrrlinnnrl ou de simple police que la cour d'a?sl«es devrait renvoyer? >1. Cunol, I 5, p. 201, pcn«e, et nam partap?ons son sentiment, que la cour d'assises doit reavoyer à on antre jory, parce que les termes ét fart. 55S Ront abaolas el ne supposent pas que le renvoi friM étn Mt 4 U aam tribonal. Il est éTident, en «OU, «ne hcov d'aaaiaea, et, par soite, le Jury est saM 4a la eennalailra p* l'arrêt de mise en aeeontloo, et qu'ayant la I de Jorldiellon, elle a pouvoir et mission de vider Tactasation à qnpltiues termes qu'elle soit réduitr, \a- \r,r\t'uu, tfailleurs, est ir»ii>ress^ \ Mrc Jupn par jnr<'s, pluliM fiin' par un Iriliunal correctionnel nu de piiMi'.:-. — ("V^t t>n te «rus qiip U C»ar de cassation s'e«l prononn r, par l'arri^t du 2'} nuv. 1811, fri tient d'être rapport*', n» 2n:>-. . La loi , pour autoriser le renvoi, exige que les maIbtrals aient la conviction de rerrcDr du Jory A 1 égard de l'aocasé éélarA eoqwlrie. BUeoa précise pas le point wr leanel il M fM famiir ait perlé. — Ingé qw la Itevlté conférée par FM. m àlAMar d'assises est ((«^n^riile et absolue ; — Par suite, MMalfenlié est anssi bien applicable à la dérlaration relative aux TTCon stances acpra vantes qu'à celle qui concerne le Tait princi]>à\ iCrim. rej. " mar? |84(», alT. Mousion, D. I>. 4S. r,. 77;;— Mil* Mite faculté ne peut ^Ire everr<*e que lorsque l'arrusé a été rimvaincu d'un fait punis«jible d'après la lui. Si, au contraire, le fait dont Faccosé est déclaré convaincu par le jury n'est point «mHM crtDM «a délit par la loi, la cour d'assiaes ne peat qoa fahsohiHen de ratoasé (Crin. eass. is mara 191S, I, V.C«BplH!tté,n>tl8). Ii'aif. 8SS s'applique aux déelarations dn Jury, qui. Hlk, élal^ia par la loi. La roar li'aïuiaM ne pouvait pM reoToyw l'afUii* a une «ulre ^ssioD, pnur ilre soamise à uo nouveau jury, wia* (<ùr« l^Tirner au prcjuiiicii dp l'arru-v ce qur l'art, m avait uau)ucmeiil ioIMuilen -.1 fa»enr. — Vainement opiM>!>er,\it-<MI k l'accusé qoe l'arrtt é» U rour ra»«ise» n« peut plu» être annulé rfahs ?on inier^t, pui<i]u'il l'n \ Irniand*-la m^'alioa en lempu nlilp. — L'art. (10 c. iri^t. tri», derlar» po.oilivenent que le recour* en i-:«*.;iiiiTn contre Iff" âm'iptepiriOoIroii el (l'in.'-lnictioa,

ou le» jyt^triipii'- t :. liernicr iwMrl de ccMe qsiLtt, ne m'm ou«erl qu'aprè» l'arrél uu ju^t'iiu'iu iklnitif, M qu« I eic'u; -j» ïuîimi.iire de tel- »rrél.s ou ju.:PnieiiU |iri_'('.>raUure» ae pourra, en inrun Cdi, iUf o)i[)(i-i-<! i-nmme fin (!.■ min-rpcevuir. — La cour d'asl»«»5 n'a tii acijuil'f m i innl iiuii.- |i' [n-veiiu; elle .i spulcmi'nl annule •«««iérliiratifiri Hu lun fAinr.tlil.' ;i I jo u'd; et si, •■n malicrc cifili-, uo jtî'n.i iil .il' u'iu- nature eijuiTuul a iiii ioïi'nienl ilefiriltif, il n'en pas lie •ème en matière crimiiM'Ile. I.e leRislaleur. qui ne |>errnel le rc' iiur« n caualio* que contre k'> arrèl'^ ou iuf;enR-nt> ii«liaUir«, n'entrnd par (ti mot* qa« le> arK-la ou ju;4rra«oU qui ii« lai.«»ent pitu rwa à décider r«r k food. — Aiati donc, m Vaa SeiDnwm était «oodaBnè a ki roart, tar $aita d'une «ouTelle déclanUioa du uuj, il attait aacan daaa le dépéa M lewoir «a casuiloo coatra VanM de la caiir d'aiaiaai de» da-RUa, et la cour te Iroaverail dans b néeaMilé de bcaiAier, dMdHlMee qâl a"» aeiatt Minivi. — Par l« mime arlaeipe, h •amUinMatoe, «idMiaét |ler la éeur dV.'i!«», e<t rresMdft; et. lad vi'aB sait le linUal, elle m didptnean pa» la' cour da caMaHoD dê ■lialMir la dMawiliaa du jwv, d« 30 Mpiankta deraier. - Gapeatotla caar d'aiiiaat daa Baartwa da tWa a'eat iteagaot livciMat: ella M paat fhu dUniira m pnpn «avraie ai lonTelle déclantkn da jary, dèa qu'elle va seumettra cette alUire & db •«««cl Piainen à la praelialna ss*»ion. il faut donc renoncer à f»poir llTtOi rendra un arrêt confonm & la loi. llj i donc lieu d'ordooacr le naval devant une autre coar d'a»»is«s. — Arrtt. La cni I ; — Va l'art. S5a c. iasl. crim.; — Et attendu qua, d'aprto b diipoHtmn fnnneUe de cet article, ee n'est qne dan» le ca« oit an acw 'vé a été déclaré coujkable que le» juges peuvent, lor.'sqn'ils sont codvuneiKqM les juré* se .-ont Iromp*'* au fond, rcntojcr 1 .ifl.iirc â la - esruiTiinlc, pour être iwumi-e à un nuuveau lurj ; — (,)ue, il^a- l e-prce, \t' yjff. i-irii hicn (lei larè que Van Somioetn était rouii.ible d'avoir romeii* I hiiir.in ip iinnt il -'ai-it, ni.ii- ntiii de l'avoir commis avec de.-sctn <'.'3'n-.T m ii'l: nl.iiretiiciil , — Oui.- .d ,ic(U-i> pouvait perdre le bp■Mn ^tà hii était arijois par ooc dèclaralinn régulière ai qui hii était (apar ta «onlmdtotlMi da tans parties éiémenlalree, na préeenle' «alentaacuaaBBosaMBnréeulUlvii paiaae aervirdakaïaà l'appUntiandota loi. — tafé dau ea eae, eeaMM diM Ions oenx de renvoi, la déetalan des jngres doit Aire rendue à l'onanimité; si leqr déUbératton n'a point exprimé qu elle n'a paa été rendue à l'unanimité, oUc est prcsutnee dr- droit étrt< l'oplnioia de tous les juges (Crlni. rej. lijuiu 18121 i (— CvUp dfcisioB parait Cûtilrmrc à une jurisprudfni o di veiun^ cduslanlc, et suivant laquelle les

dirlarattons cotitradn luuts, amlji^ues, confuses, étant considérées comme nulles, les jurés s<iiii invités par U cour à en délibérer ane nouvelle qui remplace la première. t«ttS. Ainsi U a été Jagé : l* que ce n'est que iors^iu'll y a amor daa Joiés m fomi, at nos lontta» laiar dielaratioA pe*» ■ente on aens oteeor «a amblfa, qoa la mvoi k ana aaM ea^ slon peut (tre ordonné (Crim. reJ. 14 nov. 1816) Qao lorsqu'une cour d'alises prononce le renvoi d'ane atfWre k une autre session, If niini.slére public, ni le d.'ffMiseur de l'accusé, n'ont pds le dioil de prendre la partiU; à cet «Kird (mémo arrél). Autrefois l'art. 351 admettait la cour ù'aaaiae» ï délibérer, dans certains cas, sur la déclaration do Jary : cette disposition est abrogée ; UnyadOMptaaUend'aaaBlDer, eoBua OB avait dA la Mra avant la liTMon da «ada, la Buvan de ooMlUarl'art. wtaaeal'art. »l.-
-0ft»4HMMèallWMtl8lnlB fil oat ofdonné on oeneanni à ardauer la rMiial à aaa aaira leasion iwur crrfur dans la déclaration du jury, peuvent faire partie de la tour d a>siM's qui doit slcger dans la session suivante. Selon M. I.ç(?iavrrpud, la loi veut que d*' nouveau* juges evamincnl l'airaire, cl c'est dans ce renou>ellement que se trouve la garantie contre 1 erreur. A la vérile, la loi n'exprime la nécessité do celle garantie que dans l'intérêt do l'accusé, par to renonvellement des jurés; U doit en être de même dans l'iaiélAt da la 80« déié. U est donc indUpeniatila d'éoartar teaJagaaqnlaBldéià I— aifwid leur apiaU», at gai aetalil diepaeia fct inlhiBBBa anr leajnrte at rar la diraottaa dis dièi «laalrei, sortoat si l'on reeoaaatl à la eear diaHlaa» la < p«iM|«e, «i elle «At été affirmative sur la cireoosUuiee SCptf Mala B rdonne une mu et]>iir suite d'o«lniger, il aurait été pawibie da la peiM edan ea te cas par l'art. ItT e. pén. kaitandais, sims l'empire duquel le frimé a èlé lontmis; — Qu'en cet état, la coar d'asti»-" deTsii, ou acquitter l'accuse ou le comlamner aux peines que peuvent aulari-cr le- article» dudit rode qiji suiTpntlart. 1 2" , dajirj- l>-^ I i i:~ijl'.inl de l'ensemlile de la déclaratiiin du jury ; (Ju'eii ai.i.ul int n'ile ilc^ laratiun, cl en rcnvosant I affaire .i une autre -e--ion , ladi rèdiire e--enlif lirmr'il crtnlniire au vii'U Je la Im iiiciil (ru-lr,iliiiri-, n'>-~! [iS'is en son pmn'Mr 'I de l'arrél i|u t lie a remlu ; et qii i-ii i .i* d'une di:'cl.ir.ilii'ii i de l accu-e, celui-ti -i-rjit lniiile a en dein.imicr ■■•lie proévidcmdétruire l'effet nnl'ai-eà rli.irga -'atiuii ; — 8la^ liuuit par règlement de ju^e-, -ans - arrêter ni avoir e\i.tr,i a I arrMrendl par U cuur d a--i-es de Itoi—lc-Uuc , le SO .«eptembre dernier, lequel sera regarde cumule non avenu, reinoie l'atcusc Van ."JOiaOM'rDj el les iiici es du procc-, devant la i nur d'à — i-es du département des DcmNetlie-, pour, sur

la déclaration sub-istiinle du jury, tire prononcé ce qu'il appartiendra. Du M o«v. 181 1. -C. C, seel. crim.-MM. Barris, pr.-Raiaad, rapportear. (1) 'Moulin.)— La coea ; — Attondu fie sur la peaaitn dHÉdiationdtt jary il vavaiiUeaàl'aiaKiMdapoafeirqaBlf'ait. HtciMl. crim. daue tapiitilemsat, aais aéestsalrtnait ani conis d'Msises dW nuler «a de ripaier ceonae aaa annaM la* déelanlloaa du jury qui, par la eeDtndictiaa de Isnn parties élémenlairw, ne nrésenlenl anou teu on aneaa rétalM qal paisse servir de baw à l'application de la loi; qw la déiibératiao da la eaar d'asanea s'ayaat point exprimé qu'dte n'avait point «la seadae à fegaataMé, aile est présunéa da dnit avelr «M h v(BQ en l'aptaioa da toae las jugea; — Hejeite. • Da It jain ISlt.-C. 0., lect. efim.-IUl. BaniSypr^AnnMt, tap. {%) (Baqoenotle.) — La oonij — AMaada qae larL MB e. !•■(. crin, ne paat avoir «on application qae dans le cas né la rn-jr d'a«-i<e! jugerait qoa la* jaré», tout en abwrrani le* formes, m srint irnmpe- ai fond, et fué, dana l'espèce, U cour d'assises a seulement juge ijue la de cLaratioa da jwr ne présentait pas un sens clair et préci»; — .Mlendu, ac furplns, que la l'ni eiH;eanl pour le renvoi i la prorhaine ««««ion aulori'M par rel article la rtélemiinalion unanime el -pontaoée de la rnnr il .i— nises, il ne peut en «bcub ca.- y no.i lieu i. entendre l'accuse ni l« m»> Bi.sicre public; — liejette. Da t* Bo». 1»1«.-C. a,*ocU crim.-MM. Barri», pr.-Gail^d^wig.^y GoO§Ie

The text on this page is estimated to be only 21.73% accurate

532 INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tir. 2, Chap. A, Sect. % délibérer en cas d'one diriarallon rendue à la nmorité simple. L'opinion des Jages serait arrêtée d'avance. Dans tous les cas, des JugM qnl ont kuienent proclamé l'Innooenoe de faccusé conaervenleni,'!)» Mi-ce qne par amour-propre, me pcrUaliié qui, dans le coure dee débatf< , nnirait à la manlteslallOQ de la vérilé. Vais cette opinion est combatlae par M. Bonr^olinion. Jnr. cod. rrim,, Mir l'art. ">2. n" 5, qui se fonde «ur ce (|uc le It'-pislalcnr n'a>anl parlé qufî ilf^. Jin-o*, on m doit pas rlt-ndre la t>ioMt)illon aux juges; quand il s'a^'il d'mrlusinns, on ne niisonni^ pas par onalo^iR. On peut, selon nous, ajouter à ce motif que la J direct lOQ des débats appartient le plus souvent à un président «rive qoe celui de le seolOD précédente, et c'est ce magistrat qni eieite It prtndpel^ en pèwrtit pfeaine dire, la seule inOuence réelle sur les débats. D'emem» Il mteiettre poMic pool fflippléer anx questions que les Juges ne feralenl pas, faire sur les t<'inoisniapcs les oh'-< rv;iliiins qu'il Joge nécessaires, dcroandrr de notiseauv rrn-^ci^'ni'mtnts, provoquer do nouvelles vérification? ; enfin, rrqiicrir iiiuh^^ mi'^uie? utiles à la manifestation de la verllt. Il faut tenir compte aussi de la diirirulli^ de composer, dans certaines locallii^s, une rour d'a-^^i^^es à laipieile ' on n'appellerait aucun des Juges qui auraient siégé dans la session précédente. A U vérité, si la déclaration du second jury est prise à la mi^oriié simple, l'opinion d^ oonnoe et ivonée des magistrale prêdnire, selon tome probablllllé, l'acquittement de fei^ casé; mais peut-on regarder comme UB (nnd mal pour la société le triomphe d'an accusé qui n'est déclaré coupable qu'à 1» majorité d'une seule voix, quand on voit la lépi'^latiim des peuples auxquels nous avons emprunté le jury, n altaclu r la culpabilité qu'à une dériaralioft unanime? — Telles sont les priniipales considérations qui sembleraient porter à croire que le législaleura implicilemeni dérogé, par l'art. 552, à la règle qui défend au Juge de connaître d'une affaire sur laquelle il a émis em opinion. Toutefois la question est embarrassante. •Mm. Si la bcntté aeeerdée par l'ancien art. SM aaxoews d'assises de délibérer sur ime dédandion da Jnry, pouvait être considérée comme nne atteinte à l'indépendanoe des Jurés, au principe fondamenUI de la distinction entre le Jury et la conr, elle pouvait aussi offrir à l'accusé une garantie contre les chances (l'erreur de la part des jurés. L'abrogation de l'art, a eu surtout besoin rt<- i i>iiii)iMi>,iiitm, lorsque les

lois de sept. 183.'» remplacèrent la majunie ili huit contre quatre, requise, depuis \ S8SI,pour les condaiini iiioDs, par la simple majorité de sept «outre Cinq. Le Ugislaieur l'a compris : la nouvelle rédaction adoptée à eette époque a donné aux juges un droit important, tout en lenr InteNleantde eonnalire de la décision des Jurés. Lorsque, porte la nouvelle rédaction de l'art. SSSfficoBsé n'aura été drrlai o coupable du fait principal qu'à la simple minorité. Il suffira que la majorité des juges soit de l'avis de surseoir et de renvoyer l'affaire à la session sunante, pour que celle mesure soit or donnée par la cour. Du reste, ce renvoi est subordonné auv mêmes condiliiins que celui dont nous avons parlé dans ce paragraphe; il suppose nécessairement que les jurés ont fait mention de la simple majorité sur le fait principal (V. 3U8 et s.).— Jugé que le pouvoir qu'a ka cour d'assiies, dans le cas où l'accusé n'est déelaré ceapable qili la simple majorité, de renvoyer l'allWre à me ailM aesilon, ne l'oblige pas à délibérer et rendre arrêt sur I» qnesllm da savoir si elle pronowsera le renvoi (Crim. r^J. 38 Jttv. 1847, tf. nmmier, P. 47. 4. ue). Sect. 2. — De l'iywfrlure des (h'ixitx. %09B. Les débats doivent s'ouvrir immédialeincnl ap^^s la brmatlon du tableau. Telle est la disposition de l'an. 40s c. | inst. crim. Cet article n'étant pas prescrit à peine de nulliti', les | (t)(CosteC. min. pub.) — La coib:— Surlo movon ou 'on fondait ïor 1 une prripiidufl Tiolalion J'-î' art. iO.'i fl r. in-l. "fWi., en ce qilS, quoique la formalion du tableau du jur; Ir lu-inimt cù! cuhfu le 91 fé*ri*r, A liuit heures et demie do matin , li- ili l>,ii- ne -e >ernient ouverts qu a du (wurc^ : — Attendu que le' dispo-iimn^ de l'art. .î.'»,^ ne peuTcnt rrr*yi>ir U'iir .TpflK.ihon qu'après l'ouverture des débats, et que, si l'.ut. 40.'i Tcntijuc I ciamen de l'aecusé cnmmenr»! immédiatement a)ir*s la luniiiiîmii ilu tableau, rot article n'eut pas prcstrit à piLui- de nullité, tl que t'intervalle da moins de deux bwuw qoi s'ett iooiile entre la (ornaamaxistrats se sont crus en possession légitime d'une oertalM le* titude pour son application. — Ainsi, les cours d'assises eonmencent souvent i'eiamen plaelMK» Iwmt afirèa la fossmllaK do ubieau. quelquefois même eUes ont itniiMilHidBmata, etia cour de cassation n'a pa<! annulé les procédures ainsi oondaitrf On admet même que l'intervalle laissé entre le tirage d'un jury et l'examen de l'affaire qui do^t être soumise à ces mêmes jiJVés, peut éue retniili par les débats elle jugement d'une autre aflaire; de là l'usage presque généralement suivi, notamment à Pari.s, de tirer au sort, dés le matin, le tableau des jurés qui doivent pnynoneer sur les différenles affaires Indiquées potir la Journée, lien résulte que les Jurés

de la première albire ae oonforment aeali strictement à la régla, qal vent qia faïamn comneane aum aprte la formatien du lablean. Gel asai* l'a in» de gram tK oonvénients pour les Jurés qui sont tombés an sort pour des a(> fairrs nUrrifure-; de la même journée, puisque la jnrisprndfnfe reconnaît que, même quand une affaire est commencée, les Juré? nedoixent pas être séquestn s et qu'ils peuvent conununluuf rau dehor» jusqu'au moment de leur délibération, pourvu qo'iU ne di-eiit rien du procès qu'ils jugent : à plus forte raison doit-il en éire de même quand les debaU ne sont pa» encore ouverts. Quant aux Jurés qui ne sont tombés au sort pour aucune des aflàires de la Journée, l'usage adopté leur est trèa-faverablB, ■ ee qu'il leur permet de vaquer à leurs eeonpailaia vnmatëÊm, nos avoir besoin de revenir de tout le Jour an palais de Justtm ponr le Jury (Conf. M. Cubain, n* 383). — La faculté de sépa* rer ainsi, malgré le texte de la loi, le moment où le tableaadi jury est formé el celui où commence l'examen, doit se renfermer dans des limiles raisonnables; les motifs mêmes quil'ont fait établir indiquent qu'elle ne s'applique qu'aux affaires non cominmcées qui doivent se juger dans la Journée, sauf la prolongatioa imprévue et de force majeure de l'une des affaires qui obligerait de ne conmeneer les aolres que le lendemain. Mais le tirage il Jary me Ibis temlné, il aenil dUBdle d'adneUre le renvoi, pr»Boneé dès ee anoment, de l'aflUre an lendsoain, bien que qsai* ques arrêts puissent paraître favorables à cette manière d'agir.— La jurisprudence est, en général, conforme aax principes ((m nous venons d'exposer, • OS 7. Ainsi, il a été Jugé : l'que la circonstance qu'il s'est écouli' un intervalle (de nKons de deux heures) entre la formation du jury et l'ouverture des debaLs, ne peut donner onveriare à cassation (Crim. rej. 13 avr. 1837) (l), el qu'il en serait de méoM dans le cas où l'intervalle aurait été de de» kmree (Cria. r4. il Jobi ISM) (t); ~ t» Qn'U n» pm iMkr denaUllédeee qoeleedébatoairaralent été ouverts qivqMl» ques heures après la formalion do tableau du Jury : — «AMak I que l'art. 405 n'est pas prescrit à peine de nullité » (Crill.n|i , iii juin 18'il,MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. veaveDSjean) ; — 3» Que la disposition de l'art. 405, n'f lar.t qu'une mesure d'ordre non prescrite a peine de nullité, il suitil, i^iur que le vfpu de cet article soit rempli, «lue les débals se snifiU ouverts dans on temps fort rapproche du moment du tirage dl Jury, et n'aient pas élé disconiinués ; i|u ainsi il n'y a pas Milité si le Urage ayant eu lien à buit beures, les déMs n'ont cependant eommeneé qu'à bMI (Crim. rq). • Bars I ISf, Kl. Uslard, pr., Dehaussy, rap., aff. TalenUn); — 4* Que les détail peuvent, sans lllégalllé,

éirs reavoféa aa lair, bien que Is JPf de Jugement ait été formé le mail» (Crim. n|. sa|ritlM% air. Bileaud, P. 46. 4. lOH). lb#CS|. Dans les mêmes principes, il a éle décidé: l'tioll ne peut résulter un moyen de nullité de ce qu'après la formiti» du tableau, et avant de commencer les débats, la cour d as^is^ a employé un intervalle de quelques heures au jugement d'an» lion ; — Rejette le pourroi contrel'arTél de la cour d'as?i»e!i de UCIu^w»l)ut.Tavril 1837.-C. C.,Mfct. crim. -MM. Bast»rd,pr.-MEyr<mnel/<P (2; I Oiji(i-u(i t'. min. pub.)— La coir;— Attendu qu'il n f-i nifiu iu-iilii nui* l'examen de l'actu.'^e, dans res|iéce, n'ait pa* roMS** imiuéji.ili ineiit après la formalion du t.lhleaii ilu jurv, et qu'il T J'I *• entre celte form.ilinn et l'ouverlure do l'audioni-e ur intcntllP Jfrt heure? ; ipie , d uilleur», l'art. 40â, dont la disposition n« considéréd comme une dispoiMsa SliSiSnIisMa, a'SSt |SS |HIBiba peina d« noUilA:— Heiette. Da 11 Jiia iMé^ C.,sscL <rim.-llM. OOifiw, ir.^ànwti*' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.05% accurate

ttlSTlllICTtON €!lniltIiELLE.^Tfr. % Ou», l, Siet. % 833 iMiM* (brin. CMi. s tept. icis, mi. tanris, pr., Andier, r p , âff. Billel) ; — 2» Qu'il n'y a pas nnlllW en ce qu'il a été (• •fédé, snceesaiTement el sans désemparer, h la formation des divers jur) s dp jugement qui devaient crirnialti c des dilTi rrrile-i ilTiire? indiquées pour l'audience du même jour, rl en ct que, f'ir SDile, Il s'e.-.t vcoulc. un temps plus on moins long entre le iiraiïc des jurés de la seconde affaire et l'ouverture des débats y rrlalife, «urtout si l'accusé n'articule pas que, dans rintcrvallc, \rf jurés aient été exposés k dM suosesUona contra lui (Crim. a». 1 5 avr. 1837) (1) ; — s» Qu'on peut procéder «ni rinleN fane Al tinfp n sort et de l'ovvartiin des débats an Jugement iW antre aflUre, pourvu qo^ltosoR indiquée pour le même jiar, et. dans ce dernier ras, quelle que soit l'iicurc tardive jus(l'iliquelle se proiniiKC les di bals de celle première afTairc, SWalt-ce jusqu'à une heure du m.itin du Jour suivanl, débats (ie la seconde [leuxent être romnieiircs aussilét, fans qu'il en rénlK de nullité ;Crim. rej. 28 Juin 1838) (2);— 4° Que le fait de divertir au jugement d'une autre affaire, après le Urafle du jury, K vicie pis les débals ultérieurement intemnos (Crtn. r^. 10 MPI. t8«i, aa. casala, P. «1. 4. ISl). f •«•. u qoaalkn de ranlse de ronvertan des débats n Wtaïain, spite In bnuatloa du tablera, iemblerait Mre plus éetflleiilté, qoand eelte remise n'est pas le résultat d'une néces«iîc— S<His le rode de bruniiiire, afln de sauvegarder le principe -e (urirurrarr à ce qu'il pre^RTil, la cour de cassation a therrhé a il(>ti'miiner ce qui caractérise l'ouverture des dctials ou l'exair.'n de l'affaire, et ce n'est qu'à partir do ce moment qu elle LMinienait la nécessité de la continuité ; Jusqae-là elle admettait U (acuité de séparer par un intervalle les deux phases de la protfian. — Ainsi Jugé : 1* qne tant qu'il n'a pas été donné leoMn de racle d'acc«sation,elMenqiM lesjnrts aient prêté serMsl,ks débsls ne peuvent être eonsidérés eosame eommencés, (lliauuepenl être remise an lendemain pour donner le temps éeneUHer la liste des témoins, et, dans ce cas, les jurés doivent, le lendrmain, prêter de nouveau serment (CrIm. rej. 19 fruel. in«,jlM. Barris, pr., Goliier, rap.); — 2» Que le» déliât" ne pouvant firr con>idérés cumuiR nu\erls par l'appel de> jures tant Huwcun témoin n'a été entendu, l'affaire peut être remise au Ni^main (Crim. rej. M niv. ans, MM. lïous, pr., Harzé,rap., il Goiadè). — 3* goe l'art. 405 n'étant pas prescrit à peine de Hilé, fenoMn psnl êtrs renvoyé à l'sndianea da

tandesBilB, ■■iDe facoosé poisse arguer d'un préjadtes sonSèrl (Crim. rej. ti jHT. tsas, af. Caravon, P. 4S. ». 7S).— T. aussi n* isss. M9«. NéaBBMtais» Il • éld dieidé «l'on doit aumlar nnaf^ Sor le noyen pai«é daat c« que i'esamea de l'aenga,et^aacaaliiin — AUeaëa que la di»éactt art. 4M a'isl pas pisoerila* srineda srilil»; — Qne le Kctnir des Jifés qui doirot esonailio das aftine Isdiqute* " ■ ■ , au» Jurés qui ne à Isun afliiires ; — nifndutiC. Bis. Bib.)— ,U coca: — hiidiiiMdalIni. éMTdô mlaia esde, ea c «é l'a pn cdonMoé laaédialanBtapiés la liMffMédéaaJsiaowBt fMrchaqie jonr de la session, a mr bat da Mit DU éésignés par le sort, la facollé do vaquer QHujoiiica a'a poiat k soalTrir, et que la défcow de rommonlquer yyriio fer Ils art. SU al US c. io*l. crim., a'a (in qu'aprè< que les MiUmoI eommencés; — Attendu, d'ailieur«, que le oesundeDr n'arMbpas que, dan» l'intervalle qui n'est écoalé entre la tirage eli«MBH> ■■'Ktmot des débats, les jures ont été exposés à du loggestioas cod■■• l»i ; — Rejette. I«i 13 arr. 18S7.-C. C, ch. crim.-MM. de Ba5lard,pr.-Isambert,rapf«!taur. 'I; fCmiTrpuT C. min. pub.) — La cod»; — Sur le moTen tir* do Il loUitdn, ^(iH l'w l'arl. 589, «oit de l'art. *o,t c. in-t. crim. : — lf 'j-!u, d ont part, que le tirage des doute joro^ ;i eUi (.hK Ip ïti mai , qui fiJUlejour iidiquè pour le jugement du demiiiuiciir i i <|p lu tille Pèril— Attendu, d'autre part, que la disposition de l'art. i05 portant CI'! I eiaiD«n de l'accusé commencera immédiatement après U formatioo «i» Ubifaa, n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'elle n'ci-t p.is sub■iMtitlle; qu'il n'e.'it pas alle{;ué que la cour <i > .iit v.kjik- a d'autmabires que celles qui étaient indiquées 'i partir du 2(1 mai. pour Un figéM par ladite cour ; — Rejette. Dusjnia 1858.-C.C.,ch. crim.-MM. Choppin, pr.-lsamtiprt, rap. (*)(Veniieling*r.) — I,a coua; — Attendu que l'art. 355 autori-e le tj^ftat de la cour d'assises X suspendre l'examen et les détMtts pcntet lis tslerralles néces.taires pour le repee des jigee, des jurés, des ' I tt des accwte, et que l'art. Mi n'est pas prescrit à peiaa da rttdserard'asiases «|al«rdonne1emim>t&ttaihiPS]avdala session pour Tnlrc entendre de nouveaux téaoins (CrJOL casi. 1 nov. 1839, aff. Casablanca, V. n» 1802). • •71. Si un intervalle très-long, comme on vient de le voir, laissé entre le tirage du jury et l'ouverture des di hals, n'est pas une cau=c de nullité, à pins forte raison, après la formation du tableau et avant de commencer l'examen de l'accusé, le président peut suspendre la séance pendanl le temps qu'il Juge nécessatra an repos d«s Juges, des JnréSy des témoins at des accnsés (Crim» r(|).S6dé0.fSII) (4. ••99. Il peut se présenter des circonstances on, tam omk . sidéralion de la formalion dn

tableau, et avant l'accomplissenienl rie cette opération, les débals, indiqués pour un jour, soient r©iiii.s au Iriiili'iuaiii. — beriilé en c<? sens : i* que lorsque, par suite de la proldutraliou des ilL'If.il'- d'une allaire antcuédente, ceux d'une accusation n'ont pu avoir lieu au jour fixé, le président use de son droit en la renvoyant au lendemain. — Ét l'accusé est sans intérêt pour se faire on moyen de cassation de ce renvoi (Crim. rej. se inill. 1816) (4); — S* Qoe les débals d'ona aihlra orlnlndle penveat étra renlsà in Jour aolie qoa celui qnl avait élé d'abord flxé, sans qnH réaoNa da mdlllé (Crim. iq|. n sept. 1819) (n) ;— s* Que la substitution, par le président dss assises, de la date du 20 février à celle du 2 1 gour l'ouverture des débats, n'est pas une cause de nullité, lorsque retle substitution A été connue de l'areusé, le 19, par la notiflration qui lui n r[r fuite (1(1 la liste des jures, et l'aeru-^é n'est pas rece*l)le à prrii'tidie que cette circonstance a porté préjudice à la défense, en ce qu il n'aurait cité ses témoins que pour le 21; et oelSf alors surtout que les débats s'étant prolongée jusqu'à os mém» Jour, SI, las léawlMftiss sont présentés «■tétAréguUèranenl entendus (Crim. ni. l< m. isss) (•). 9999. Le Jour de ronverture des débets se eonibnd la plut «ouveni, et presque toujours, avec celui de la formation du tableau du jury, ces deux o;)érations devant se. suivre immédiateuient l'une l'autre. Il en résulte que la nutlllcation de la liste des jurés, qui doit se faire la veille du jour indiqué puur la formation du tableau, a lien la veille aussi de l'ouverture des débats; mais il n'y a pas nécessité, pour la régularité de la notiticalion et de la procédure, que les deux actes soient toujours confondus. Ainsi on vient da voir qn'll est admis qu'après la tirsfls des Jurés, U cour d'asatoespaûly dsBsaarlaluaacircoDslaiieaB, remettra au lendemain ronvetture daa dibalB : caUa nnlsa na peut avoir aucune inflaenoe sur la notMeatlonfiépdlbMdalallato das Jurés. O'w antra «ôli, Il peut arriiar qv'ami, wm wilewial t^m^ Ds as dée.lUtd-a a,Bict.flrim.-llll.Bmri8,|r.-aiaisillm,iat> "^Sanvalle.) — U oocn; — AUeada nTta «nM da la eear d!tesises 4a 4 juin josiifie qne ha débals étaîiatlbla àca {«or. amis qas la protosgMioa d'oao aliire aoiécédeole, qala darélssfalt dli bsans du soir, a néesesHè It raavsi de l'alhira an Iméioiam; qoa, diyitart, la réclamant est non reoevable i sa faire an moTen d'uc retard qui ne pourrait que lui être avantageai loin do lui préjudicier; — Rejette. Du >6 juillet 1816.-0. C, sect crim.-MM. Barris, pr.-Schwendl, rapporteur. (5) (Fontaine.) — La cor* ; — Con'=idérant qo'ancan article du code d'instrùctioo criminelle ne défend de renrovcir les débats d'une affaire à un autre jour que celui qui d'abord avait

été fixé i cet effet ; d'où il sait que la loi s'en est rapportée à cet égard & la prudence de la cour d'assises ; qu'un pareil renvoi ne peut donc former une nullité de procédure, ni c<)n>equemmcnt donner ouverture a l-^-^all^ln , — Hi'jeilp. Du iSsppt. 1819. -C. C.,s«<:t. irim.-.M.M. Baillv, pr.-Busfchop, rap. (6 lira- el Domeiige.) — La cora; - Sor les ienx premiers moyens résultant de la substitution elfectoee par le président des a«<isp.. de la date du tO février à celle du SI , précédemment indiquée pour l'n'j .crlure des debal^ : — Attendu que la fixation du ïO a ete connue des .icru-éi dans le délai prescrit par la loi , [lui-qnp la hsle des juré^ leur a élé notiGée le 19 ; que, m le* (émsins ii tlrrharti' n'ont été citê^ que pour le 81, cette circon^tan"r n'a pfirtp .mcun prcjudirp aux intP'i'tA de la défense; que, d'un» part, la longueur det débat.'i n'ayant permis de procéder à l'andilion de ceux de ces lénoias qui ont c«mp.iru que ce mémo jour SI, on se saurait attribuer l'absence de ceox qui ne se sont pas présenté* à l'iadicalioB erronée de la eiUttiw; que, d'autre psrt.ks premier* a'oat été entendos qa'après avoir aa eoaaaisunee, par la 1io> turo qui leur eu a élé oaccosolTiniesi dasaés» ds l'arrêt da i l'acta d'wcitaliea;— Rusila. Du UanU im^ A. i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.64% accurate

m INsmiCTION rtllMlNKLLE — Tit. 9, ùm. i. Sect. 3. VTir «1< bal?, maif mi'mc Ac ron«tiltiPr la cour et le Jury, en 9oil duns la néce^sllé de rpiivo^or 1 affaiic à un autre jour; la Jurisprudence consacre le printip*? que ce retard impré\u n'affecte point la notification faite légalement la veille da Jour indiqué. U llHie qui doit étM aoliflée est celle des Irente-aU et des six seppli'mrnUir^, et U est de rè^le qoe si an awnmil ok tocour d'amie» va former le tableau des doaze, inoIns de trente des Jurés de la liste ri^pondent à l*apppl. " est procMA an remplaceawal des absents, et (jim l,i n'ilitlf.illnti leur? mn\<^ n' -^l pnml Oblif^atoire. >l,ii< rolU^ dfrulcie nolilication est farultilne ; il s'ensuit i|nf 1:\ ciiiir veut U faire faire à l'atrusp, il fiul, s'il s'agit d'une aiïairc indiquée pniir le jour niAme oii le irniiilacenenl a Heu, que l'ouverture des débats soll remise au lendemain poar qu'an ait le temps de notifier à l'accoaé les noms de ce:« r«nplafant8. Cette manière i» pncéder est tente du» l'iDlérèt de rncc«is«. et elle b'eal potaf contraire à le M (Crloi. ni. le Jaav. I»24) (1). • •9 4. Lr« débats peuvent s'ouvrir un dlnieMte(Criai. rej. r> diT. iNr>'t, ait. Hrallel. V. Jour fi'iié ii" :.4). *0l5. Les d"l)als nc peuvent s'nUNrlr durant 1rs d^'Iai" d.in? Ii'-(iiicls les arrêts de la clianihre d'arru>;ition ppim iit *tre dcd rc!» à la cour de ca*--alioii iCrim. rej "; di c. isr.d, a(TAiler, D. P. 31. l. 259; tS atrr. 1852, aff. Lanfranchi, D. I'. 53. S. SI 7).— Dans le conBlt de deux lois, on a jugé que lorsque tes débats d'noe eoar d'easises ont été ouverts sous l'empire d'un eede, Ils dolvenl être eentinués Jusqu'à la fin. d'après les règles prescrites par ce code, quelqu'une loi nouvelle, qui apporterait des ehanffements h res i^glés, serait promulguée pendant leur di>I*e:<'riiii, rej ?" mai ix-i, atf. Valentini.V. Défense, n» IIC). I! importe dp déterminer le moment où roramencent et celui ou (iiii--riit li'- il h,ii-.; rrl,ii\-l liiiportant |ujur ia publicllé et pour la clôture régulière des débats (V. n" 21<i6 et suiv , et suIt.]. — Jugé qoe lorsqu'au Jenr Indlqoé pour les débats l'un des accusés ne se préanle rm peur cause de maladie , Il peut èire procédé au |n|BnMnl ^ tèe OMoeasés (Crtm. re|. ^ frwt. M II) (s). — T.awai u» S#T9. Avant foovertnre des débats, e>st4-(lm a^ant que leeUéDenls de l'attaque rt de la défense ?(iient mis enjeu, d'abord |>ar la lecture de ra<ii: d'.it'(U-..i!i(iii, il se pas.se plusieurs faits et il s'accomplit plusieurs ronimiitiM prelirainaires, I» coinparullon de l'aerusé, çon premier inlerrog.ilnire, l'avertissement donné au déren^nir, le serinent des jures, ravcrli-isemcnl donné a l'accusé d'être

atlctttif à ce qu'il va entendre. Ces formalités, à l'excepUan du serment des Jttiés, dont nous avons parlé D"* 1944 et 8alT..ae npportant direoisnwnl i l'enaaM et à la défMse de fMoné, DOW eo liaNenns spéelahmsal à la laot. •« BP* tis? liOfSqUB l'examen et les débats d'une aîTaire sont entamés, la loi veutqu'Ilf S4jti:nt continues san» inlenuplion «t «ans rommunic^tion au debors, ju»qu'aprés la déclaration du Jury, ioclBslveneol seul les intervalles nécessaires au repea des |iige»<, des iwés, deslésMHns et des accasés; e'sat es fâa paria fart, ssse. iBsi. crim. aoafsraMà l'artr«i8daesdedelinuMln. Le principe posé par tes deux lois «"b JauaisèM solvl d'une manière rigoureuse. Il faut observer d'abord que rien n'est, à col égnrd, prescrit à peine do nullité (Crim. rej. tiisepl. 1811 (r>);3jauv. (1) (FleumI.) — Iji cocr; — AHeniiu qufi ia lista de* trcntu juré», ire-i.'ée conforiiitmenl à la |!ii,aTail éla nuliQée k l'aciu^ée le 7 dec. ; — Qm «i, a la ■séance du H, ou l ab-i'ace d ud des trente jurèi>a oèieteitè qu'il fàl rcffiplacp, ce remplaremenl ne »'opiJO$ail à ce qu'il pdt é4rc régalitreoteol pruicdé de i<uite i 1 uuvariure it» tlchiii>, U cour d'atsiim s'est contrevenut a aucune loi «a reacoyul l'examen du procï> au leademaio 9 pour noutier «la«f l'iaterraU* It aon da inrè rcniilaçant ; — Qm ce rcDToi a d'aiUam sié avaaU|«u, Imb ds paitar aueu prèjudiu à l'accnsée, cl qvs oiUa natiiicBiHBy lails la S, a «i Uni la wlls de U fsrmaUoo de laMsaa de Jaif tata|isasiaéaat la Ml Mapalé 4 Iflaooaaée ; — Rejette. Du 18 jan». IHII -C. C, <«ct. rrim.-USf. Bailly, pr.-OIllTier, rap. (t) (Barraud et autre».) — La cocr; — Attendu ea'il ett constaté Jii»Mi|Bé faar M dilal^ raa dis esaMBrte Vâfiiy «sa |M> 1SI2, MM. Barris, pr., Aiimrmt, rap., alT. Lan?; Ijmar» iRtl, MM. Barris, pr., Bussehop, rap., a(T. Andreani; 16 dec. t&Ji, M. Brière, rap., aff. liesper) — Plu-ieurs des arrêts qu'où Ua dans cette section Invoquent aussi le défaut de saactioa eipreiM dans la loi.— V. aussi plus haut, n*' 1983 et suiv., soitetaln. ••f Sons le code de brumaire. Il a étéjugé eipretiéiaHli {• que la séance peut être levée pour le repos des Jurés (Gela rej. 32 prafr. an o, H. Gobier, pr., Raoul, rap., aff. Joocvili, — 2< Que les débats peuvent être suspendus pour qu'on pr^^Uii les repas et le repos nécessaires (CrIm. rej. 14 Iberm. aa >IM. Méanlle, pr., Jaunie, np., afT. Oe\alel); — 5» Qu'un ùiol« (\i'U\ a pu être .uTord" n\i tnini-l re put>!ii i|iii l'a demandé, pgur se ré'^uiiier, à raison de la falif;uv' e;ui~i'e par l'IusH'urs jourafti d'audience (Crim rej. 8 vend, an G, MM* Scigncllе. pr., Chaslej, i'ap.. aïï. Baudouin, elc); — 4» Qa'aMSOur peut, lorsi]ailt'4 lart^i auspeadre les débats et les raivofor aa lendeaMw fâm. rej. it'Mn.aa Is, IN. VMlaH, pr., Babille,

lap^sClulili — 5* Que ftatempilon des débats, dans leaeqselelilil» lorisée pour le repos des Jurés, des ju^es et des aeanés.dii i calenient avoir lieu pour les besoins de-^ témoins eoupatlBll t'.rim. rej. li; prriu. an 8, MM. Ilims, pr. , Boiteux, r«p ,ift Itrirade); — 1^;° Ouc lorsqu'il y a remise des débats à un inur. il n'e<t pas nécessaire d'en dresser procés-vcrbal et de b ^Ignilier à l'accusé (CrIm. rej. :>0 flrin. aa IS, U. flSipdK pr., Viclart, rap., aff. Schaffer). Le nouveau code ayant i^oaU tn^prta Vmmltm des débats II se doit plus être établi ancan» eoaMWHlfalUa» dehors, Il semblerait que les Jurés et les Jases sent •qjsaid'briiinus de demeurer sans interruption dans le prétoire deU coor.sau désemparer,jQsqti'k ce que l'affaire soit terminée, d'autant piûqai la (1'-|!ii-iiiondontnous parlmi^ ,i - 1 ■ prt'si'nli'C iiarl'oralcurdafiwMTiu'in.'nt comme une anu lim aliou, comme un moyen depr^vtBir ^lll■^l^llr.■ rirs sollicitations, V. .«.u/jrri, p. 350, II» 1 Mais ;>'iiuli.iil entendre l'art. 553 en ce sens, son exécution serait iiDp«s»jlili pour les affaires dont les débats dureraient plusieurs jour». AiM la cour d'assise» de Paris a4-elle loi^jours permis lesaatpeaiitii exigées par le repos desjnjrês etdesléaMlns, aUakaairfM» tnriaés àsaranAaà lear domicile, sans qoe la lowwi— I, témoin de ce mode de procéder, l'ait jamais signalé eansM ssi ' infraction de la loi ; le même usage est .suivi dans un graadDMbre de départements, et la foiir de cassation a rejeté pluMiun pourvois fondés sur ce (4110 d'"- jiirc-. , d"- lUfres nu df^ t-'ic : < étaient rentrés dans leur dotnit iic |)i.'tidaiit les di li.ii--. i;('|i^n'.t ; on sent la gravité des motifs qui i>nl porté le iffji-iat-nr i J-lfi dre la commuuicalion des jures au dehors, et à insérer f<iie itfense dans la (orutule du serment qu'elle exige d'eux. 11)tni danede lasBcessedu prtsidSBt ds la eoar d'assises, daasleiif» kins qatooeupent piusiewsséaaen, aoïKBeBleBiBBldsnfpctof k la Un de chaque séance, aux Jurés celte partie de leur mmâ, mais encore d« prendre les mesures convenables poaraaaH l'exécution de lit loi. V. LcgraNcreiid, t. 2, p. ISti, propostflU par exemple, de ne considérer l'art. ô"iô comme ri(!ourfu<?nad obligatoire que pour les jures seulement; on leur fru i pr'iMJf', soit dans l'euccinte du prétoire de la cour, soil dans une lui^^ 1 ' vuiMue, et aux frais de l'administration, un nombre de cluitli" < et de lits aafllsanls; Ils y seraient coodoits pv les hals'ier», et ans seatlnelle empécberalt les eowmimiBalhiHS (4) (T. auil M. Tribullen, Cours de droit Crtm., 1. 1, p. S81. — Rwapiasons, du reste, avec M. Carnet, snr l'ut. SS3. n* s, que qaw senté pour caaM de auladis; ipia dan» une pareille cirtttsuwix b W ne pruitiblit |as fiH iH pwsillÉ aa JagiSMat Éss aalws uiiusiliiRejette.

Du 7 frucl. an 1 l.-C C, «et. crin.4af. 'VieWirt, pr. R«Us<, (3) {Fl.inicnt.) — La coi » ; — Allendo que, iia* l'espère, le f*idenl de hi cour d'assise» da déparlement du Nord, en so'pfi'tinl 1'«* men et lei» débat», n'a lait qa'ater d'ane facullA que lui doiM l*rt. W c. io.it. rrim. ; que d'siUsan cst ailkla sTasl pas procrit i |dBi« nullité ; — Rejette. Du ia -ppt 1811. -C. c , «oc! cri m. -MM. Barris, pr.-Bu«(4%*l' (A) En Angleterre, Ic^ inrcs «nnl enfprmèi dani la r!. imbli Ijlia' délibération» jD^qu'à <T qu'iU soient uiiiiiiiinics -ur h' nr!i' 1""^*' à readrs. Le jugi aarait mime le droit, si un jury o'aïaii po IM**' sa ddlMnliaB 4 la la de la saariaa. de la Was sMalsr sa wiim " Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.58% accurate

fneaMra port w iMwtaor m «m autà» audtence, It amr d'MMSMMtfailpmaeyi» MiontMiniariiiplii»,ai«ii*riwr laiijai^ ks jfirtot ai Iw MMlm à «riittr I» llM <w iiMMM «^New «la^ ■terans, MU «t niv 1m tMs de I» aaativvmllMi «Hamlse t» va Jaré, «prèi que ta MibéraUM a eomumicé, k ta défense fc romnanlcatioii exlorieurc. — V. aussi u<" iiis". ri fuiv. •OMf . La loi fail, enlre l'iiUerrupUon (ii's débais et U susjiemiuu, une distinction qu'il importe de n'inai iiui r ; n'Ai- di lr iid, l'une nuniere absolue, toule mterruptwn, c't'sl-i-tlire qu'elle iiu \< ut |ias qu'avant qa'nM aOkire soit torminN* il puisse en être I iitrrralé une autre, oe qui aurait ta danfer de di^tnire, eu la ^Uftêai, l'atlenlioa dea jurés appéita k prMMHMtr MT les é¥ix fNièi;aita«iMoriMls«iMpeiitiMip«ir i|WlMjiVi»*IW jwés d bs léM4itt polswil invndre le repos némuM par ta hwgwvr 465 débals (MM. Cubain, n* i : Srbire etCarieret, n* M3). ••SV. Hemarquez que la défense d'interrompre les débaU •<]pix>5e que lc« débals ont reeilemeut commem > ; i'.iri 35S ne {«ppliqucrait donr pa» s'il y avait interruptiuii un ^u»|)cnsion Knkiiuwe après raccompli-stMiii^iit di's actes ou furniâliléb qui liriefdent l'examen proprement dit; la cour de cassaliun l'a décidf ain5i, en se fondant seulement sur l'absence de clause de HiMé dus tat art. SU et 40» (Crlau r4> M|rt. liii) (l). ••M. U M n'ayaal pM WUè la teapa nUMiMlf» m nPH dM panonnes qa'tf le désigne, la anspeaaIOB «rtannte dans «tatpâalmmprendre plusieurs heures , et nftniB davantage, krsqia tapfisident .1 jii»;!^ ce iPinpâ néces.>'air(' Ce inagistrat a tout {ton voir dp di li rmititr U durée de suspension et le mode lueiuiion (Crlre. rcj. n avril I8lî) (2). ta*i4. Le président peut donc aujourd'hui, comme soatla I l de brumaire , et conformément à l'usage , perin«ltre de* susrcauoftg qui entraînent des eommunioations des jurés avec lo ÉÉm. — Ainsi doddé , en vertu de l'art. SMi non prescrit à IriNdiiialUté; i««ntaeiaiaa altaajarte pemnl, peadsoi la «Me altor priBdra taar rapea ehaieai «D k raiilMi«a,aC faa hiiManraltesde sospensloapaiivent comprendre plusieurs beures ICitn. re). 16 janv. ISIS; 15 oet. 1813) IS).— Deui antres ar<oMi indi(ju('> par plusieurs reeoeils soo.s les dates des 5 -"Pl iKit rt 4 di^c. 1812; mais ces dates sont erronées; — . iju un ne ppiit annuler un arrêt de condamnation , parce que U (Dur d'assii«!» , dans une aBaire oit le» déliats oui duré plu>ttm jours, a renvoyé ebaqna Ml taajnia taw tiMicIta (CrijB.ie|. Il «wrtf 1111) (4). jeMKBcritasaitedaBshaeannevHbe* M doit se nain, et là de 1< bm tnrrmcr

dans ana éhaaibta Jaifilhca qaH ek dMIffC ssa nr^ d't ;M. Co4tD, d« l'Adai. detajast. «in. sa Aa|tatine, p. ia«). Il) (Aariot et Villefranche.) — La Comi; — Attendu qae l'eianen ti l**(leliaL< n'étaient pa» eatanto le e loAi, jear de llBleiruplkMi deot pUinent le* condamné» ; qae tes débat» eosMit éM aiUunts, les Ti. SJS et iOi n'ctaol pa< prescrit* à peine de nullité, il s'esnlt q« >'ea rapport» a la conscience de? juRes ; — Rejette, fiait sept. 1815.-C. G., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Saint-Viaeeal, ti 'Qairand C. mis. pob.) — La cop»; — Altenda que l'art. 883 > "t pr?H-rit A peine de nullité ; que les présidents des as«ises ont nér»-s-.>iri'> puur Ir- ri'pij» it"-. i1c~ tunu>ui« fi. jurt», r! iM t'Kt i pui à .im la lo! a fn;tùi- \f iirnit ilc il«Lcrrniner la duréo <lij iU'|i'nMOn et le motle irexfi-ti'ion ; — rtc|cUi>. t>u 17 un! ima -C. c, *prt. rrim.-MM. Barri?, pr.-Ma««illon, raj-. Ci 1" ^:rpéce : — (Slurm. C. niin. pub.) — La COU» ; — Atlfinh; jwl'ut. 565 c. iD«t. crim. n'est point prescrit à peine de nullité; — ISS iiejsaT. ISIt.-C. C.,?ect. Crim.-MM. Barrir, pr.-V»M«, rsp. l'Iifto: — jGauthier C. min. puh.; — La cmh ; — Considérant, ■■•part, (fu I art. 3âS e. in «t. tnm. , qoi '*ri de ba=e A ce moven. ne \ nptine de aollilè, et, d'autre part, que cet article aui(iri<e at le préaideal de U cour é «ospendre l'Maraen et les débats . lMtaiimUesDleenaimMBrtoispesdBSiaaM,dSBJaidS|dss •*w«irtd«sae*8sta;-.aejelte. ^ ta 15 set isia.^ a, sert. cria.-lfM. BarrU,pr.-Baint, tep. [*) (Vttlier.) —La coca ; — Attendu quo l'art. SU anioHn ta sttiy»*m de la séance peadant rintenralta Jagi aéWlwellS Ut ta Misi» ^ni tu repos des juges, des juré.*, d«$ léBHiBS <t dss analHi enacae yn^jhï code ne prohibe ta wspttstaa iataMMMM eaire ta cIMaie Mèbat et U déclaratiOB du juiv; qee HsM. HB dMtad SSaisaMlatti IKti esirti daaa har chaokia d^ sertir aiaet fVeir liiml hur dk••8». Qtiant à ta dui^e de ta saspeiiMeR, « «éli M comme dm» pUiataprs 4n aspicM prMteiaat i* ^ laaiiiBi peQt èli« iMpandoa pamtoat ptaslaara iNvrea, aH riaaila di prooès-vertMl que cette sospeasion n'a été ordonnée qoe pour ta repos nécessaire aux juges ctaat jurés (Crim.reJ. 9 sept. I8I9, 1 1; die. 1 S25j (5) ;— 2« Que la loi laisse à la pmdence du pré< •aident (11' lUer le tenii»s convenable pour le repos des juges, des jures i l cj/j >'l >ju il |ieiil , d.His rel mtervallo, faire exécuter les nuisures qu'il a ordonnées pendant les débats, surtout s'il s'agit de renseignements à prendre dans I intérêt de i'acottsé et provoquée ppr lai (Crim. rej. 4 avril liia) (•). — A plus forte raison , paiîiiiBt une telle saspensioa, dea aaa» bras de ta cour d'aaaisas peuvent aller inspecter la Uaa daartM et tm dresser « plaa laltorata, e'ita ne l'eot hit qalndNidMllamenlel

spontanément, et pour éclairer leur conscience fCHm. rej. 13 mars 1HI9, MM, Barris, pr., Du.ssniiop, rap., dif. Aadrec-eni). — V. cj^pendunl pluliuut, u-j H-n. SONtt. La sus|>eiision pcutn élrc pas seulement d'une heure ù unn autre du même jour, mais du jour au lendemain, ce qui arrixt souvent lorsqu'une audienco se termine tard pendant la nuit, iHéo que les préeideota prolongent les dé|>irts le pMa tard possililf al IÏMaAtdéllbdfarleaJw«a,llkNdMaMaa «rilieu de la «ait* «todpwpHcliwiirliJair iadlqak paw iai affairas suivaiMes, la saspenslon Jasqa'tatendemaln ne tait pas difficuWé.'^Ainsl jugé : 1» que a la loi ne di^Tend pa- de rontinuer la cause à l'audiciice du jour suivant pour le repos des jujçns, lorsqu'elle ne peut IMsiHre leiiuiiiéocn une seule audience n Ci un, rej. to janv, 181 1, MM. Barris, pr., benvenuli, rap.,afl. iuriteiiij;— 2* Qu'un priel* dent peut, vu l'iieure avaiKiée, suspendre les débats jusqu'au leadâ» main, sans que l'eaefclne de cette tamilté puiesedenner Ueuk eassa iioa(Criia. rej. I M jsnv. I »ai| KM. Barris, pr., Sl-VinMal,rap.)aff« Lmwux)! — **ftpsb 4» pk«Pt 1» loi n'ayant pesflxé ta délai é»* raal ieqnal «m amap 4l eaprd'assisee peat Aire snspendne pao» cause de repaedlBaJaréa^ala.. elle peut l'être jusqu'au lenda* tnain , et qu'il n'y a pas viotalion de l'art. 553, en ce que , sor ri)bscr>atlon d'un juré que II;,'^ membres du Jury avaient lt«soin, puur se recueillir, après une longue siiance, d'un inlorvalle de plus d'une heure, la sé^ancc aurait été suspendue jusqu'au leudeiiiaiu (Crim. rej. 26 tnai 1835) (7); — 4° Que le président d'une cour d'assises a pu, sans violer la loi, suspendre tas débals d'une efleire, sur ta deminde dea i«r^« al renvoyer an laii4a> claratioo ; laais qu'au Usa d'attadwr à l'iafracttoa de estto éefeue ta peise di nullilA , il m l'a muIs fus d'eue aasnde { «wlsialle. Du 11 avr. 181T.-G. Q., sssk srisk-MIf. Bairis, pr.-OUviir, mf» porteur. (A) (Rsbardél.) — La ootta ; — Atlsoda qus l'art. 8iS iavaqué par le demandeur porta qus le président pearra saspandrs les débats peodast !•» iaterralles pear le r«pos dM Juges et des jnis, et qae» deas l'es pèse, la proeès-verbal coottaia que tae déketa a'eot dM eespeadas que par cas nwtifs; — Rejette. Du 9 sept. lBt9.-C C, sect. crim.-MM. Baillv, pr.-Gir»ud, rap. S' Stpicn .• — (Femme Deuprei.'i — La cou» ; — Attendu que l'art. 355 c. insl. erim., relalivemeiil a l,i -ii~(ien'ir.ri .ie< »i'dni'c», n'est point prescrit j fniric dp nullilB, Rt i|ii il rc-ulif «iilli-iimmiTil ilu proeès-TiHb.il ijiii', la ie.iiice a ele ^u-potniiju a ijuiilu' licijrL'> rli- ruli'iiéi' pour èire reprise S sept kearesda soir, le même jour, lu prétiideol n'a ordsoné <etie MiiyBMisa V» jsaf ta Hf ss néssissiirs eaa japs et aaa jasisnei llejeite. Du 10 d*c. J895.-C C, «ecl,

criB.-VfM Partali*. pr.-Bri^re, nf>, (dj (Crachit C. min.) — La coli ; — Ailenilu i^ue l'art. âaH ne pro'* nonce point de ppine de nullité, et ne fixe aucun mode préci-i [mur l'eilcatioB dss dispositions qu'il i^ontieiit; d'uù il faut induira qu'il a iaisi^é à la prudence du président de-i cours d'as>isp« de fixer le temps convo.» aabls pour le rspoa dsi juges, des juré» et des têiiioin«, et qu'il ne met aacDa obtlasta à ce qaa paidsat est wiarvaUs, il lasse oaéeutar le» or» daooaiMSS leadsas paadaat tas dékita poar se precaiar des renseigna» swetaft'BastaeatilesktaMaalhsiMtaB de la vérité, Mulsot lorsque, fsaNSB dass ta ses dsalM s^hgiL eis leasejgisieeta ae ssat pris qu* daas l'iniérétie HesMMk» et spw afsir été fiavsqals par soa détaa* saur;— RaMta. Ds i avril iaia.-C. G., seet. erim.^M. Barris, pr.-UBSaleBV, SM» (V) (Bsret, elc)— Lt oooa;>-8ur le deasièuw asyea de aâMe: — Attendu an'il astceistall par ta pwwta veiliatdes sèanoss, qu'à eeHa dn 10 avril, le pstoidial de ta eoar d'esiiset a dédaré que, l'bean tiaat ataaeta, tt allait ieier ta siseee et isafsfsr >t eeaitasaiiaa ds i'akeisi Digitized

The text on this page is estimated to be only 18.06% accurate

iNsmucnoN LXK.— Tff. % OiAp. 4, Sbct. 3. •V iwB|N> ue la suspeaiMon Q8B teiMU, oonuM i lerapM des Juges, des Jurés, clc...,oo ne peuit iSOMMUon, de ce qvn •onili Rté ce temps d OilM|feeiirea dns«ir, jn-qu'.in hindi !%uiMiiil. HtawiqoaiNjaréseossrnt im laps de temps pins long pour examiner les pièces et délibérer (Crim. rej. 4 nov. issc) (i).— Dans cette affaire, la demande de repos de la part des jurés n'était fidi, comme semble l'entendre 1» loi, le vœa de céder à un besoin de la nature , mais le désir d'ftToir, ftvee pins de foros d'esprit pour déiibérar, ptns de lampi pour «KtMiiNr. Le préstdent ut» doue m dooMe noUf ponr «eeéder h la demuidA des Jirés;— 5» Que la saspension des débats à différentes reprises, Bème pendant iin Jour, dans une alTalrc qui a duré plusieurs semaines, n'est point une cause de nullité, lorsque le procès-verbal énonce qu'elle a été ordonnée pour le repos des juges, des Jurés 6t de l'accusé (Crim. ss mare iStr, aff. TnlHMD, ForlaKure, n» «5-5»). u suspension peut même dépasser l'intervalle d'un jour.— Il a été jugé : 1* que i» préskient eyent ponvoir de flxer to Iraips de la suspension dee débets, comme il feolMid, penr Ise faire un moyen depuis le samedi , , , . - \ lii'iires du malin, ■ Vt. 555 n'élanl p^is , d dillrur*, prescrit a peine de iiullitc (Crim. rej. I" avril IHÔOJ i;2| ;— Qui' la loi a>ant permis les iius|jen.su)n> d' iudience, et n'ayant pas Uxé la durée de ces suspensions, (Il ne peut annuler un arrêt sous le prétexte que l'audience aurait été suspendue trenlo-sii heures, lorsque c'est le président de la cour qui a ordonné cette saspension, poor le repoe dee Juiés, des magisirais el de l'aecoié (Crin. re|. ss Juin mi) (S);— 3* Qu'il n'y a pee Heu k «essitloa, en ee que le président anrall su^ndu les débats depuis le 25 février an soir Jusqu'en an malin (pcnd<int environ quarante-huit heures), sarlont si le temps de cette suspension a Hi- i iiip!o\c à la reeherebe d'un témoin à décliarge dont l a>-.lniialioii avait été demandée par l'accuMS que l'art. 555, qui permet aux présidents des cours d'aïisises de suspendre l'audience pour le repos des juges, des Jurés, des t«ïmoins et des accusés, ne fixant pas la longueur du repos, à peine do nullité, le repos qoe le pvésldenl a cm devoir OMorder ne saurait, sons le prétexte qfhl • été trop ions, donner onvettore à cnaïaliea (Grlm. f4. s «mil iSU) (i)}— 4* Om In aaspenelen des débats ordonnée pour le aaiBedl ivee ••Prtee Usée au lundi, à cansf de \i suK-nnité du dimanche, ne peut être invoquée comme cau>u de uuilile, lorsque d'ailleurs Mtle suspension a été motivée sur la nécessitai de donner

du repos aux juges, jurés, témoins cl accuses: — « Attendu que fert. S55, en autorisant le président à susjfendre les débats pour à sept heure» et demie du soir; qu'un juré «ait prié M. le pr**ident do Tooioir bien reoToyer la continuation des débats au leodemain tiuit Imu<M du matin, lv« membre» du jury ayant besoin, pour se recueillir, ayrès une anui loogue ^oce, d'un intervalle de plu« d'une heure; quu la léaaes a été SD>peDdu« et coui iTiuec .lu Iciiiii'miun huil licures précises da malia; —Attendu que l'art. S53 c. iu>i. crim., Ltdb.issant une disUeeiisn Satra Im causes morales on phy^iquv» qui peuvent rendre le iB^fOS aéoanain peut lasjugej, les jurés, Ip.< témoins et les accuses, n'a point fixé la difée de rioterralle qui ponrrait étn doaaét «olni Im eéaacM; aiw la nanoi au lendemain deniandè par les iarts n'était potat prtfudiciaMo eai aaeasés: qu'ainsi U n'y a eu, dans l'sifÉee, aacaae visMiaadal^SMe. iasL cria.;— Rajetle. Du M mai lMe.-<:. a,ck. flrim.4llf. Pertalis,|r.-Wln, np. (1) (Hstesr C. mia. pab.)— La cona;— 'AUsmu, saris «iaauiènw moyô, MO le présidant a «a pouvoir discrttiaonaira pour Imr le monsel st la darla des ialamlles nteeesaires Mur la ripes da eau qui imaBanipartaas débats; qu'il ae lui aapaiatlalaidU saur MtlsAïalioo dacootaliarlo «MdMjjwis atllnllrttdaia msaltwlalion ds la Du « nef. teiS^ G., «h. eria.-lili. Ghdp|ia, |r.-ViMeis, n^ pertear. (9j (Martial.) — La cotta (après dél. ea ch. dn ans.); — Attendu que la loi la)«M an présMdent da la cour d'assises le pouvoir discrèlioa•aire de fixer le délai d* wspSttSiOB des éékats, aécetcaif* au rapot des juge«, des jures, de» Umoias et éai aecasè»; que c'est fc la conscience du prè-idcnt à ne pa!< prolonger ce dslai an delà de ceUe nécessité ; mai» que l'art. 355 c. inut. crin., s'ayaat tracé aueuaa Uauta, cet article qui, d'ailieur», n'ei-t paspnteritàfsiaadenrfliléfU'apaaAlé fiole dan» l'espèce...; — Rejette. Du l" avr. 1S50.-C. C, ch. crim. -MM. Bastard, (ir. Hicard, rap. (3) (Coreiti.) — La coït» ; — Attendu que l'art. 545 c. inst. crim. a MiiQe au prenidenl le droit de sui-|X'iidrt! l'audience pour dunner aui J«rS»,aia témoin*, autaccuMS et aux naiulréla la lepes dont ils poule repos de ceux qui y prennent part, s'enest rapporté lilolpour la fixation de l'époque et de la durée de ce$ suspeasioiisjqai l'exeroloe dn ponvoir qoe U loi lui a ainsi conOé ne peot toorair une «nvertnn à caasatiea, aw fnelqiM asetlb qns lefiUétal leMltliadéj «l'ail frit, diM l'^tepèca, la praiii mM wa. Maiei|iie«'aeti des aeensée que lee débets ont été sospendw le samedi SI «L ; que cette suspension a f'ii^ dès lors régulièrement ordonnée , et qu'il ne peut résulter aucune nullité de ce que le président | fait durer, à cause de la sulennité du

dimanche, josqu au \w i 30 »(r.rim. rej. a? janv. mn, M. Vincfns, rap., all. Mipur^i. Plusieurs des décisions que nous venons de recunUir prouvent qu'il n'y a pas de limite qui marque la durée d'ODS m. pension, et on a vu des exemples de iwipnMlmni Iriii luapn. CeUe faenllè penrtatt denaer Uea à des aboi : ee ainità hcNi decaseatiim «n'D appartiamiralt d'appcéoiir el,aaH«ad'ai MipaMlMi démesiirémeat prolongée, tl n'y avait pas iieastii' eeesilé de renvoyer l'aflUra à une autre session. Nous avens ei occasion d'exjminrr cette question au barreau de la conr suprême; mais elle ii a pa.s ëté résolue par l'arrêt Crim. cass. i août 1855, plus iiaiU, n" 18)2). Dans celte allaire. il y j\ail a trois suspensions, d'un jour, de trois, puis de deux, et cliaque fois les jures avaient été renvoyés chei eux. Cependant ces S8>pensions, mentionnées dans l'arrêt, ne sont pour rien dans la motifs qui oot fait prononcer la cassation. En eflel, k léiUnlion des saepanslene dans la méase eflblre e'eati plusleaf* proeèeei n'a pas entraîné nnllité. ••89. Le repos des Jurés, dee magistrats et dera(«iisé n'cd pas la seule caose qui puisse autoriser la suspension des débuts ComiDenci's. — Le di bal peut faire seiilir la nécessite d'ealemlit telle ou telle personne i|ui ne fiKure pa,« au nombre des tcmoias Cités, ou de veriflei tel ou tel fait. Si l'audition du temomoaU vérillc;ition du bit peuvent avoir lieu dans un courtddii,!! cciur d 'asoises peut suspendre les débals au lien de ranvjvnffaire i une antre aeaeion. — M. Cubain, n* sa4, regarésoMmi hiWHitflrtaMn qMlepréafdent penl wpandre ternies ImMqn r «peur eala «I natif MglIÉw. w. flabtoa at CartéNl, aPiiik aenriilenl ereire le eenirafre. mats sans appretaidlr la qualiM. — H a étéjngé : 1* que le président d'une coar d'assises peot, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, suspendre l'eusiaiel les débats jusqu'au Icndeiuain, lorsque, d'après les clrcoiutaixe, il croit cette mesure utile pour découvrir la vérité (Broiflte, H mai 1814) [5); — -2' <Jue les débats ouverts peuvent être su-j*:vaient avoir besoin ; que n'ayant pas fixé la durée nteeuaire 1 ce nf<f. la loi s'en e:t rapportée, pour l'appréciatioo de c«(l« neref-ilr. lU pruiiïiij'. I" ilii |l^é^ideat, et que, dans l'espèce, ni l'aci u-p m mui iritt&eur u oui irouvè d'iDconvéïiieiit a la refflmede la séance du 11 ui, i irente-fiix heures; qa'aiasî il b*x a psiat ea da vialalisB ds l'arti Itf; — Rejette. Du as juia «8U.-G. C, «b. crim^llll. Bastaré, ir.F4]liMir,npponeur. (4) iGiacomoaiCmiu. Bik.)-4i« oopti!— 8ar le mmm abliit vioUtioii preiendasde l'art, inc. bMt eria., eaeo q^iei MetiiHl neiés sBspsaéusdapaislaM ilvM mlrJearde laar su«Kiaii,jMAi sarleadaniB tT,àdÎB hsmaa da wliu! — Atiandu qm «1 ràis eonlè aa prteidsal ds la cour

d'sssims la droit de supsaln rufu» afiu dspnoarar aa Jagai, aux Jurts, aux ttaMtiBS olaai acmtib» po> dont ils peavwt avoir besejn ; qu'en ae fixant pas ladaris *<* ra|ios, le léfialalaHrB'cn est rapporté, ponr «on appréciatieB, à b«Msciencs da aagiitnl par lui iavciti ou pouvoir de la Hutmim', M h MMéiaseco que «a qaa le présidant de la cour d'asiiiei a en Imu Jnnvnr es point ne saurait donner ouverture k cassation, peii>|i)' I"** tide m qowtion n'est point prescrit i peine de noilité; que, il ull'iir', dans l'eapèce, le procès-verbal des débat» autorise i penser que ^o'pension dont il » agit a tgalemenl eu pour but l'intérêt de U Ma^t, puisque, sur les conelusiuns du défendeur de l'accu'é, ri»l«rtillf V" s'est écoulé entre les deux auiiKMU L^ j cli- t-m|.iki)e par l'bai»*i«r Ttven, a la ^rquisitioa du ttiiHiin L^iciea Ortoli, qw le ismu^ avait faitas»i{:ner, et dont il ju,;".ii! "iuBtisa aéeSMiN fHihÊ0^ Ceslation de la Tenté; — KcjelU', etc. Du 5 avril l»5i.-C. C, ch. criui -.MM. Bastard, pr.-Rives, nf. fSj Hiptct : — Duquesne C min. pub.i — 0>ar DuqnesM éla""*" (luil |:i;ur vol lU-vant U tour il ■i>-i'.es de la Dyle. Dani leCOWliU débats, il proilui^il une lei;re q-.i il ti liait avoir été écrite par U(«flSS'J cbei qui le vol iv,>il (;U> rijniim^. Ci'ltti [iiece, Irej«-faTOir»Me à 1 parut •iwiitcle, d'a^rw loato* 1«* wrwtutaïKii» «lu iMiné». l4 praiM Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.56% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.'*-tkT. S, Ou», i, Sicr. tt iÊtitlàmiB cIlMMlMlMi tÊMeaUèm M Imprévues, que la nvd'tssiscs doit apprécier dtw n coQMkBM (GriB. nj. 22 aar»i82i) fi). SOftV. Di'ji'ti^^ono le rode di^ brumaire, It avatt été jugé t l*qQe lepri'sidcnt poul, ou \er(u de son pouvoir discrétionnaire, suspendre le (Ii'biit jusqu'au lendemain, al)u qu'un citoyen qui n"a pis été assigné comme témoin, et qui ne peut être entendu le méfflfljoor. le soit le lendemain (Crlm. rcj. 18 titerm. an 9, IN. SeigneMej pr., Vallée, rap., aff. PltUippoo); — 0^ Que la cnr peoi, nonobatiDl l'absenoa de perde de» ttoolne enignés, et nalKTé la demande en iwnllB fernée par le prévenu, ordonner qu'il sera passé outre aux déiMis, st die a déjà accordé une remise d'un Jour et !^i elle reconnaît que les dépositions écrites des ti-moids absents sont les mêmes que celles des témoins présents Crim. rcj. 27 mars 1806, MM. Vicllai l. pr., Vermeil, rap., aff. Vcii», etc.); — 3» Que les cours criminelles ont le pouvoir, en cas d'at»sence des témoins, de suspendre on continuer les débals ;Crim. rej. 17 mars I8u<j, UM. Barris, pr., Vasse, rap., alT. Achilly) De même, depnle ieoode de l80R,il a été décidé que le prisidaot, lor«|iren wrtn de son ponvoir diaerélieimalie il bil appeler des témoins, peut suspendre les débatsM lee repreodre le lendemain (Crim. rej. s sept, ihii) (2). S09I. La ri^misc pour entendre un li'iiioln n'est pas forcée, fciinroc on vient de le \oir. — Au.s-^i a-l-il été jugé : 1* que les cours d'assises pe uvent refuser de renvoyer à une autre audience poor entendre un témoin à décharge cité, mais non conip u\int .Crim.reJ. 9mai I8ii)(3);— 2<>Que la contiaoation dt - d' l ai , ■tigré l'aiieence de deu témoins, n'est pee une eause 4e niUIltt,il tel «Mosée ne s'y sent pas eppoeée, non plos (|W le déiM és dérieion sur l'absence de ces témoins, avant la lin de la if«Me (Crlm. rej. 2 sept. 1 830} (4) :— 3° Que raccosé n'est pas Fondé à se plaindre de ce qu'il n'a pas été interpellé de s'evpliqwTSur l'absence d'un témoin et sur les conclusions du minisI r>? public tendanles à la coittinuution des di'lial>, nonobstant fetle absence, alors qu'il n'a élevé aucune reclaination à cet éprd, cl que. d'ailleurs, le l.'moln s esl représenté dans le cours ■ wtadaton pooToir discrétionnaire, suspendit les tiébals jusqu'Au Mtotii, pour prendra de» rBoicignenicnls sur l'aulbenlicité de la Iefei.l4|aar MiTaDt,U«èaoc« (ut reprise, et Dii(|iu»De condamné au tMamfmi* à lamp*. — Pourvoi pour violalioa do l'art. — Arrftl. boom; — AUMdBflM l'ut. SM iatartitto ■résiémtdalacaar ^Himitn

poawir dUertlimiain poar éierniv k virllé; é'«« fl nit^atpdtetolae «bWMMaee^le irtiltatpNt sarMtir ktteaca 'f^m iMMDiin, MBisNlroTiDir à rMl.SaSe. last. crin.;— Blette. Da tt mi teii.-G. Mp. de Broxelle«.-ll. Waelclèe, pr. (1) (ACMliti.) — La coin; — Atiendu q«a las Mkato n'ont été u»|MiH qu'en exéoliao dala CacaUi m'tm doanail an président l'art. 553 tiiui. irim. ; ^Ê^, l'aillaBr», il létslla do l'art. 406 do mène code, iK to débals ouvert» peurent être sttsnendaa à raisoi ds circoostanees puliculîim «I imprcTocs, que la rour d'assiMi ou do jmtica criniiioUo 4Mt apprècior, et sur le»quulle!> ell« doit ttatuer dus sa cooscienco ; - R»|«tie. Du Si mars 18S1..C. C, sect. crim.-MM. Barri» pr.-CUus«l, r«p. 2) (TItery.) — La coca; — Attendu que le |irè>iidenl de U cour d'as«•e>, d'après le pouToir discrétionnaire dont il est in»esii par l'art. 409 f crim. de 1 uns, in!ul, dan* le cour» des dèb.il'^ , appeler cl cntcniri- ti)«* irmoins qui lui paraissent pouvoir répai)Jrc un jour iihle sur le !jit coiile>té, cl que, dans ce cas comme il faut un cprlaiii inlfcralle l-ir appeler les lemoin^ et pour donner aaa léoioia» appelée le temps de K pre<«Dter, la loi ne (i. fcnii pas de aMpandie lia duals aida Isa reiatiin leloBdemaia: — Hejetlo. S Mpu lui^fr, sad. cilm.-iai. Bairfs,pr.>BmTennll, np(')(GailagDetO.) — La com;— Mlpndmiu'il rf-ulle de la proccJuro i!*«l« témoÏDii à décbarpf ont de cites ; (|u il rc?ulle au»si da procc-'frtll du débat que licui il.j n'^ U-moir« nnl f onijuii u et uni éle enlenilu- ; '14* »il«ii deux autre» ne ?o sont pas prcscntc*, il ne M-n-iuil pa> que le Mu ait dû être renvoTé i une autre audience ; que cette circonstance Mt tBlitrcBonl abaadoonèe à la sagesse de la cour de justice crimiM»;— Rtjetle. ikt nai |8tl.-C C, aect. crim.-MM. Barris, pr.-D«loef , tapfsrtesr, [*) (Fmmm OnMwUe C. nia. pub.)— La cont;— Alteado que li kt 'l'bati oit esaiinis ■aigri rab««nie de» deux ("moln'i , Lunel et Rodk-AmaBd, las accnéeim *'j kdI pa« opposées, et que si, i la ia MiaiiaBco, Ucour d'assises alaiiil jjes slaMé sar l'aiMMsadaeia Toai XXVUI. des débataelaéléenteBdn (Crim. rej. te Jolllet ié4S,inf. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Berper, n» 2876); — 4» Que la simple remise au lendemain, à cause de l'absence d'un témoin, sans qu'il y ait eu aadiiion du premier témoin, ne porte aucune atteinte à aucune disposition subslanliellc ni au droit de la défense (Crim. rcj. 14 aoiil 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., alT. Jannoin}; — 5* Que le président peut suspendre l'audience jusqu'au lendemain, sans motiver cette suspension sur la DéiiesBilé, pour les Jaiee, lee Jorée, lee ténwine on les aocoeée, de prendra dn fepoe, maie anr l'abaeoee de peraennee eppaUn en Wtn de aon

penvoir discrétionnaire, alors surtovt ipN l'henre est avancée, et pourvu que le jury n'ait pas vaqué î Vax* pédition d'une antre affaire (Crim. rej. 27 juin 1853, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Brelte); — 6» Due, de même encore, le président peut suspendre les débals jusqu'au lendemain, pour donner le temps aux personnes qu'il a fait appeler en vertu de son pouvoir discréMomuIn 4'anfW è ITaadleMB (Crim. rej. 21 sept. 1838) (»). LepréaidenIpMtfMiiIelainslecoMonndelAeav d'aaeiaea» ordonner, ou qn'li sera paaaé ovin, oo lei dtttb seront aoependos, selon qu'il regarde eomme Innlile oa oeamw nécessaire l'audition d'un témoin, lorsqu'il ne s'élève à cet égard aucune contestation. — Jugé ainsi : i*que r la décision do la cour d'assises ponrprononcer le passe outre aux débats, n'est nécessaire qu'au cas où cette mesure a forme l'objet d'un contentieux porté devant elle; que, hors de là, le droit de l'ordonner rentrr dans li s allribulionsdu président» (Crim. rej. 24 aoiit 1827, MH. PorI pr., Ullivier, rap.^aff. Pirlon); — X* Que lorsque l'aoeasé et le ministère poltUc renoaWDl k 1 andUk» d'nn témoin, la oonr peot dédarer passer ovtre, sans être tenue, seus peine de nallité, de rendre nn arrêt snr ce fait, qui n'élait l'objet d'aucune ooiii< tcsiatlon (Crim. rej. 24 sept. 1 840) (6) ; — 3* Que lorsque l'alH sence d'un on plusieurs témoins cites ne donne lieu ni à des réquisitions du ministère public ni à des observations de l'accu>e ou de son défenseur. Il peut être passé outre aux déiwld sans arrêt qui l'ordonne jCrlm. rej. 22 avr. lKil)(7). SUB3. Nais (|uc c'est à la cour d'assise? cl non an présldeuT témoins, il n'aurait pu en rë-ulter, sa fatear dSS dsaMadiSSSSSi^ une ouverture k cassation ; — Rejette. Du t sipUttM.-G. G., «b. cnB.401. de Bmtaid, pr.4)IEfflar, lapporteir. (d) (Goiy C. min. pub.)— La ooin;— 8wla BMnan pris de la violalies de l'ail. 353, en ce que les dttats saraieat *lé inleneapas depuis le dinumche onie barss juafalM tanfi neaf boarsa da aaliB jUÎeida qu'il apparlimt sa prisidail is ftnr la dmée des ialarvallas, qae le mémo article l'aitoriwàaocerdsrpear le repos des scc«t«f,daslABioiBa et des iurét, et qa'ii as loi ail pas interdit de prendra poir aae dae bases de cette fixatiaB la aéeieiitè de denaar la laaips aas pamaaae on'il a fait appeler, aa futa de ssa paafsif éiurtHeaisirs, f anwar t 1 audience; — Rejette. DuSt sept. 1839.-C. C.,cfa. crim.-MM. dePortalis,pr.-ViBcen>,iap. (d) (Fraocbon C. min. pob.) — La coiir; — Atlcodu qu'an moment où l'absence du quintième témoin a èic constatée, les accusés et le ministère public avaient renoncé à son audition, U cour avant pansé outre, la cour n'était pa»,sou> peine de nullité, dans l'obligation de déclarer co r.iit p:ir arrêt , |iui-qu'il ne «.'élevait aucune contestation, et

puiMU'il' lu' r'api-ail que ilc lai^^er i-nurs purmii^at et Simptemeal Û débat qu'aucun oh-tacU' li'gal n'arrêtait ; — Ucjclte. Du il?'«pl. i8tO.-C. C.cti. crim.-MM. Bast.ird,pr.-Ctou^eilhp«,rap. (7} iTbivo\on.) -~ La cuir ; — Sur le troisième moven, qui serait molive Mir rc que quatre des Iciiioln» a-^ignèsi la requête du [iiini>téro public n'avant pa> ré;ioiidu à l'appel dp leur', nnms, le procureur panerai aurait expliqué que deux de ct'~ Iciiiuin-lin Aidirnl [aii piuvcrjir ua ccrlifiral de niéiiccm, constatant ruiipo-sibililf 'lan- l.ujiiplle il. ^e trouyeijl df se pi i -c:i!i?r (mur rau^e de maladie, et qu'il avait été pa->e autre aux débats, ^ans que la cour d'assises eOl prononcé aucun arrêt h cet c^arJ ; qu'ensuite le président, en vertu de (on poaveir discrétionnaire, aurait fait donner lecture des dtclaraliou Aciiles de tau ces lémoiDs; — Sur la preenièra bmacba de c« moyea : — Atlenda, ea Ut, fae» relativement à l'abeeaee da eee quatre téaioias, auaia coataaIiaBi aa s'èunt élevé entra h pNevaur gtatml, vri a'a ish à eat taid aacaa céiini»it«ire, et lasaacasés en Isars dMaasean ffféteataélTaBalsBea, fd o'eatliitaacane observation ni prit aoeaae oaadaiioB, ia cour d'assiseo a'élaU pas, dis len, appelée à jmaaaesr aataa aiilt, leit poar ceadaaoar laa tiMins dètiilbaU à FaMada, sait fear ordonner que leur aaiilha alilaat pas laJispaBsaile t la maaifaitalian de U vérité, ^ laswit, «migré lue abssaea, pesai aatoaaaidébaïaa—flar la dsaxitoa ■ • , "Bigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.37% accurate

INSTRUCTION CUIMLNELLE — Tit. 2, Chvp. i, Skct. 3. dent qu'il appartient de décider fl l'absence d'un tëmoln 5'oi>> pose on non à IteontlBUthm des UêMs, lorsque cette ab^oïK C Mt notivée enr ton cm AintonM mçMi par to MBwUli •u pareil, n saOi de tUn BienHeB ëar te pwwès-yeftel Ab la déciglon de la ooor d'eMbeB, MH qq^t y ait lien d'y insérer cette dérision elle-même (Crin. fej. il fév. 1847, aff. Tassin, D. P. 47. 4. HO). <084. La cour dn rassalkm semblait s'élrc écartée de sa jurisprudence sur la (acuité de suspendre le débat pour un acle d'Inslrurlion, en juppiinl, sous le ctidc de brumaire, que lorsque des objets dont la repré.*enlation a < li' quisu n'étalent pas déposé* «n greflbj la cour n'en peat ordonner la représentation, parw4|iie M Mnlt InlerrenprpleBdébatoCCrlin. n|. ti tiMnn. M 7, Mil. mm, pr.. Hémié, nv., ta. Bwftfa). — Haie, revenant ew celle déeisliHi anetenne, Itolée, peu eonnne, el qnl eonfond l'Interruption proprement dite avec la simple Si^speDllon, la enup a jiip' récemment que la r^uspcnsion des d(^bal8 pendant un h.nr, pnur qu'il si>:t pidcrdi' mitainmcnt à la recherche de pièces de c<^mvictlnn, n'est pa-s une cause de nnllltr si, Jusqu'à la reprise des débals, 1» cour n'a vaqué à aucune autre aflXirc : fart. n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rcj. i(i ocl. 1S50, aff. Dubose,0. P. io. s. ici). ••M. Lonqtie dee pièoea Invotpiées par le ntnlatère po' bUe, ponr établir les bits de l'aoeoMUon, sent néeenaoes par l'acôâè ponr la première fois dCTant la oonr, la vériflcation qui «n est ordonnée, loin de pouvoir être envisagée comme Intcrmptive de l'evamen et de- d.'bals, rentre au contraire direclcmriil 'ijn< riii^lriK iion de la cause (C. C. de Bruxelles, l-i ?ppt. 18j >, ■ 1- \ il iiir-iien, pr., Vaiihoegarden, rap., aff. Ganiliarti. Sttt>6. Sous le code de Wruni. an 4, on a Jugé que In silence du prcKYs-verbai sur les mollir de la oontiniiatton d'une séance au lendemain, ne saurait prouver que cette oootilinaUtm n'ait pas ao de cause légitime ; ce silence no powraK ImaSr m flMyw de cassallon, la loi d'alors n'exifreant pas, oomxne lé oo4|a aeiul, la rédacllen d'un precks-verbal (Crim. re]. 14 fbann. an IS, MM. Vermeil, pr., Aumont. rap., aff. Tirlél. •©•T. Le code de brumaire an 4 défendait expressément de suspeudre Icsdi lials les ièle^ et les diniaut lics ; telle disposition n'clanl pas ri'pi'l' e dans le code d'inslrucUun criminelle, la suspension des audiences de la cour d'assises est laissée à l'arbitrage du président; mais si une affaire est entamée, les débats doivent continuer mtaie un dimanche ou un Jour de féie

; l'intérêt pTMaal de l'accusé le réclame, l« tente de la loi l'exige. C'est avtin foi^m da M. LegraveraiMt» I. l, p- 84, suivie par I. Bp«rfal|liHay sur l'art. S5S, n* 3, et le sanlimcnt de ces aaleurs est oootaué par l'usage.— V. Jour lérié, n» 53 et suiv. • L'art. 3<i3, portant prohibiliun de su^p 'iidre les débats suppose tptc les débats m; ^oiit pas encore lei iuiiii's; maïs nulle loi ui' pi(jlulic la susl■l'n^illn di' la srame d une (uui' d'asi»ises entre la clôture des débats el lu déclaration du jury (Ciiui. rej. Il avril 1817, aff. Verdler, V. n» 2084-2»). La loi B« permel Janials riBlacraptioa d'ans aHaire, c'està-dire raKwraaÎBaol, pendant laqnal en proeédarall aa Ji^ kraneti» de ce moyen: — Attendu que les art. S6H et 369 c. inst. crin;., ayant investi le président des assise-^ d'uo pouvoir di.-crelionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à la masilMlalMia dt la vériti, c« magistrat a U5è de «on droit <n ordonnant la teeUmdala dépo«ition de« iimoias absents, aprta avoir utiuimoin^ prévam to jary qu il ne devait las ctasiMiar laa oaau* da aiapies leaiwlinaasats; — Rejette, fiais anami^ O, A. «la.W (Bsiiewa et Unaat)— t* coca;>-AIMata fM^Ntanen da rnicés a'aéli iMaifMipa oa nspeada qua voaMBlaatnai •t pendant temps nécesnin Mwr félaMir PoniRMdilÉ dan* la lalle du prttoir» jur on homme pris de vin, et qn'oM telle inlemiptiM ne peut pas être asfimilte & ceiln dont il s'agit en l'art. 418 e. des dèi. et des poio., article qni, d'ailleurs, ne porte pas la peine de nullité; — Rejette. Db 5« f^'v. 1S07.-C. C, sect. crifli.-MM. Barris, pr.-Lombaxd, rap. (2) iMichcl lioyirc.) — l.\ cov»; — Sat le moyen résultant d'un* prrtch'lap violation ce l'art. 5.'i5 : — Attendu qw la rêcention du servent li' in g.irde (orc>tii-r, le 30 octobre, ne peat être coasiaêrêe cooune ane inlemiptinD des débau oaverts |p 18 du niliQaaiait: car larsane cette ■acapHaa a eu Mm, raianaa et las délais, aMfaadttpaarto npn dM geraent d'autres airalres de la session. La remise demandée peadant les débats aurait cet effet; aussi a-t-il été décidé : i* qu'di ne serait pu ^niisail))e et fo'oa ne peut la demander «'aiaM feavarlore des débals (Crim. icj. 16 Ibemi. an s;ini.aM< gnelte, pr., Poya, rap., alT. Meunier et Barbier) ; — Qtfual^ cldcnt d'audience, né pendant l'aflikire, n'est pas eonsiMfê comme une interruption qnl puls.sc vicier la prorédare ; wsê serait la suspension momentanée nécessaire pour rétablir Tordu trouble par un homme iiris de vin (Criiu. rcj. 26 f6v. tsoî;;i). a 1 90. 11 peut même arriver que des actes étrangers à l'ai, faire débattue ne forment pas une intemiption enlralnut nullité; telle aérait la réoeplion du serment d'un garde for«U(r entre deux séances, dans rlalemilB cansaeré an repos des)ii|t% jurés «I témUnss

aoiaoawaalceacraent, les BaglMniB ^bsaiest Monne trRnmal elvll etnoa coaiaw otmrd'aaafM (Qte. rcj. 22nov. 1832) (2) ai<tl. La cour d'assises qui, dans l'Intervalle d'aiw ro^pension d'audience regulii^ronieiit prononcée, a rendu un arrél sur simple requête, dans une alTaire élrauwre aux débits iMil elle est saisie, n'est imii plus réputée avoir inlerrotupu ces débats pour le Jugement d'une autre alTairo (Crim. rej. 19 lutJ 1849, air. Leguet, D. P. 49. 5. 74). • Ba cas d» so^peesion des débals, en ne peut Uisr un moyen d» mMUé d« oe que to proeès^verbal s'est In* tét des mots Uvi la $ianee, cl tantôt de ceux suspeninlnimH, alors que ces dilTérentcs expressions, rapprochéès êu mllb donnés par le procès- verbal, ont en pour objet de meQUoaaa IcsdlNrrses suspensions (Crim. roj. 1 2 duc. 1K34) (5). atOS. La loi, en autorisant le président à snsRfDdn! \ti débdis, n'exige pas que la cause de la suspension soit handt (Crim. rej. 12janv. i843, MM. dcPastard, pr.,de Ricard, rap., aff. Baaseil. — L'ordoqnanoe de sosiwosion d'audience, motivée sur ca «iiril est aenf beares el dénie du spir, éiabUt tue présompUon soOsnie que cette suspensiop a été déterminée v« h besoin de repos des jurés (Crim. rej. 26 Juin 1846, aff. tOmi, D. P. 4n, 4, 10^;. atOA. La cour d'assises ne contrevient pas à ladébaa d'inlerroiupre ou suspendie le» doliali nu and eik pu praoaonli nullité. C'est ca qui a été iuftéi expliciteuien» (Crim. rej. iUni tHOM, MH. Barris, pr., I.achére, rap., aff. CadouvelK — El cri» est évident surtout lorsque la cour procède immédiatement, jjas désemparer, à la Nprise des déMa, % partir du plus w^ieii acu annidé. tlaneflnnttobUgw iV>nçMir ^faaMseaàcaaUnDsrai débat mL Aaiat Mp» «M Mé qaa «nw« la caar d'MiMi s'aperçoit vi'taas aaMIé a été cosanlse pendant le débat, dab répare valablement en aanniaat la procédare jusqoes aty «»' pris l'acte ou l'opéraliott vlrlo de nullil»', et en recoinnKHiîiil toute cette partie du licliat it'.riui. çass. 21 janv. 1841, tIS.* l!.i>tard, [ir , Viiicens. rai> ,iilT Kraiiineau . lian s des Cas pareil;, la plus ^rd\c dilUcuiit: « ^lé d« ^voic lù Vuu, devait i le même jury, ou procéder à la fénaaliaa 4u : — v.tv» tait atsokT. •MM. Dans las aaa da faawÉ à ans aatoa aanhab « M ji^ps, des jurèi, des témoins et des accnsês, n'avaient pM* (tjiiiinii iii é, ot les magistrat* devant tesqueb le sameat a itt prêté te* \mn- ni un tribunal eivil, el non une cour d^assiacs; — Et vaé'sillHBb nvularitê de la procédure et ta juMe appréciatioa de la W)ésib * faits déclarés constants par lejary: — Rdetla. Du ii nav.-183S.-C C.cHi CI1B.-MM. OililMs^tt Jf«4MBV(3} (Gilbert, dit Uiran.)— Lacoim;— AMsaM qas rat l»F* ■ataa piéaiéaat de la caw l'astiMs de SBsp«i«dre les, dêbtu r**^" lté

iatanailsa Béosanim paor le repos des jogeij^ des jarc«, it> ^ asias et daa aeeusés, al «a ks sASMoaioD* (t«aaaeéiB|ara pwdaBtdalaeanrd'aaams«i9aaks< dans h pracis aalad, sort «P»citemeHl moavêw par to orocès-verbal dans les ternes voulu pu » loi; d'ob U 8uit que to icêaueat, toia de violer l'art 3&3, *1 «f i»' Inellement conformé; — Attendu qae, si le procès-verbal s'tst (frn tatét des mots Uvé la $i<mci, laotdt de ceux nupetidu la iianei, ctiVV* sion» différentes rapprochées de< motif? donnés par le piwéï-TMbjl M coustitaent évidemment qu'un f.iil unique, c'ejit-a-dir« l'usige il» ^ culté établie par l ari. SS.'î; — Aitt ndu, d'adlitup, qa^ ri<ay.i"ff que les jurés aieat eu avec qui que ce soit, des eatpasaaiiaiiiai Malin MIC l'art. SIS C. iasL crin. Kuetia. Mia IS die. 18M.-C Cf A, cilai.-Mlf . Briire, pr.4liipia» >4 Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.05% accurate

IHSTRUCTIO:^ CRnnNEM.F.-TiT. 2, Cuap. î, Sbct. 4 fna H borner ï renvoTer k an «btre Joar de la même seMion. I. Coiwin, n* S92, qai peou êitai, fonde son opiniOB sur ce 4M to mUm» UM da Jorr m pcat aarvir à daox Unvm tm«aMHI pMT I» alM «Mn. CMto «OMliénlIiNi «ppMt qtm remeltaal à an tntre]«ur, Ik «Mr i'aatiaM s laMlé le Ubtoati, ce qnl Ml «ne prMMdfB emlaMto (T. isii fl sniv.}. Il n'en est (ms moin» vrai que, dans les cas de renvoi prévu par la loi, la cour d'<ifsl!<e:4 nr, peut que p&$iser outre on NIIToyer à nnc aiilm ««-ssioiK Kan-. U" tas non limlii^F par la loi, kceor d'a.4.<ii!i«ïi a plus di> Ulilude t elle a le clinix ou de mntiBoer les débats, ou de les suspendre pouf un court délai, sans nqiier à d'autre» alTaires el sans diangwlejory, ou derenvoTcr à Due autre session. — Jugé qos M bM qu'avant l'oBverture êi» dAnts qu'on aconat peni demander me praro|iliot ds 4élil; Une peal, après que les Juges, les jurés et les ténoln* Mmt limli, éeiMnder le renvoi k la An ée la session; en tous cas, H esv d'aesiSM» à laqnelle U présente cette demande^ n'est pas IMI «Y OMnr (CrUi* 14. 10 aopi. iti») (1). SkCT. 4. — PubliciU f/cs dt'hatt. flfl ••. La publicité des afT^Ires civiles existe en France depals des siècles (V. Jugemenl, n* I7S); celle des audiences criBiaeDes m date qw de kt révolttlen d» I789« On doit le bienMl de «bH» tanolMàriBMniMte eoMUtaaitte (▼. aod., n* soi). VsaMésaeoeMiveaMiiteMiaaerée par la loi du 9 oci. 1Y89, ede dn ic août t790, celle da 18 pluv. an qui l'applique aux irlbonam spéciaux. On la voit encore dans la loi du SO avril IHIO; elle est proclami^e par l'art, c* de la charte de 1SI4 et 1 srl. S5 de la eharle de 1 r:i(i. — On a remarqué que, dans leur rt daclion restrictive, CCS chartes ne paraissent .s'appliquer qu'à imbllcité des affaires criminelle^, tandis qo'eile est de droit nnmea ainat pow les causes civiles, et qu'elles ne eonoenent qwItsdlbitastiMilssdddlSMeicrliBinellesUHit eoUères.— L'art. M ds Is csnOtaUsa ds IS48 étend le prindps ds la pu» Mldtf k foules l«s tiartles des aAiires Jodlcialree, mais II dit : Mb (JAotjsofit puhlirs, tandis qu'il devrait ^'uiipllquer à toQlMlea ptrllfs des sudienre»'. — Tel «1 le dernier état des ehosee. La for.slitulicn de est trop laconique el trop ei^usivement ^«■'lltiqDe puiir qu elle ait pn entrer dans celte nature de dlspo'lliîiiiii; ?on art. 56 maintient d'aillenrs, d'une manière générale, IM lois et codes qui ne lui sont pas contraires. — il faut reconnaître fw, dans la lettre des lois de l'assemblée constituante de ii89> el dans f esprit ds nos iBsUlutloBs, le

principe de la poMidlé d» ioM« faadMiw Jirtieislis doit iifo Oktend (Cuof. I. Ilsksfn, n* 361). ti«f . Toutefois, la charte de isii, eiéTIe de fOSO el la Sowlltnilnn de lHi8 font exc/«plion k la p«t.|leil(5 des débat*, fjand elle e«t dangereuse pour i'nrilre et Ipj mn'urs, et, dans (• cas. le tribunal le di^clare par nn lus'^rti'^nt V. JaRem., n- 827). Cette exception était Mablie,pour les affaires cirllcs, par l'art. 87 c. pr.;niaii elle n'existait pas,avant la charte de 1814, pourlcsaudlentticriffliaellM^oe qoi obligeait la cour de cassation de maintenir kpriaeipa de la pouieiti^ d'ans manière absolue, quelque inconlÉunl qnril sa pAt résàler pour l'ordre et les mœurs (Crim. CMS. Il Ml I8f 0, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Gatparlni). tl9S. La publicité étant la règle g>'ri<'rale, le huis clos ferme une exception qui n'est pas susceptible d'extension. Les débats seuls peuvent être soa.strails à la publicité; tout ce qui les pri'cëde et les suit doit nécessairement rester public à peine de liullllté. Ce priocipe (orme la base de la jurispiudence [Conf. U. Cabalo, n* 36Si Tributiea, Cours de droit crioUoel, t. 2, p. U4, V. Jugefoent, n* 8S0). t Dans est élal ds lal^Mslkn^ la qoestloa essaotleUa asMiiwr «"esteslto ds tarolf quand les dêMs seunenosut, « qu'il (kctt entendre par dibaU, sous le rapport, du moins, de la pabUcilé de l'audience. L'art. ^4o. lnst.drlin. portant qoe lors(11 (Pttit.)— Là Gom^AHsadtt qns fart. SM e. lasL crtm. pernu i facnué qoi a des noiib pour dséaader que mo aflkire ne soit pa:! tSils à la preniérS assenbUe do jar* . de prlitenier an prèsldeat do la ~< faNÛcs ttoe requête en prorogatiM de d^i ; — Qoe, daos l'es|(ei. c'ait aprèi l'ounerture des débats, eoaséqaemmeat lor*qa« leii)u*^»l9lSPl|M>MléaaiasilaiaBliinlsMur'^ dHtdtlttM ^rostosl a. par mpAm ' risstnetloa at Is qu'un témoin dlé ne comparaîtra pas, le ministère public aura la faculté de requérir l« renvoi k la prochaine cession avant que ies «Mots Mfent OMoerts par la éifotitàm à» fnaiier témaiHf poriSMlt k flinifo qio tas ddbsis «e s'ouvrent, en tm, qu'an moment ok l'on appelle les témoins. Mais cet article, tout spécial, doit être restreint au cas pour lequel il di'iiMwe ; il n'a pas pdor objet de déterminer le moment ek les débats commoneenl, mai.s do préciser l'instant oii le ministère public ne peut plu* demander le renvoi pdur cause d'abwnce d'un ii ninlii. et il est naturel que cette facultct cesse dès qu'on procède à l'audition des témoins. On ne peut en conclure que le débat ne commence qu'à ce montent; la débat est lontceqntaponrobjetledéTeloppenent des charfBB de raeensallsn et do la Jnetideettai ds l'oeeasd i s'est rsttsqnsslln défense. —1. «akili^ii* 3W, wpsuessBMSo nous l*erpmiont qu'on ponmlt Mrs taolé d'ettpmntor k rart.

55», et pose ansil romme règlfl que les débals étant le développement des charge* de l'aecusatlon et des movens deLi défense, ils sont ouverts sitôt ([u'il est Tait un acte qui a ce développement jKJur otijet. — La cnur su|tréme dit également «que l'art. 354 C. inst. crIm. ne \y,i> le moment où les débats devront s'ouvrir; que de ses expressions purement énoncialrices, il ne résulte rien qui doivent gêner les cours d'assises dans l'exécatlon del^artlote de la ebarte* (Crin. iqi. il awUiose^Vll. €hsppln,pr.«lleynmsC, np.^ idP. Anevlll^j •flt*. Dans la doute sur le sens légat du mol d^^dr, te oour de eassation a reconnn aux cours d'as«lses la r»culte de dé-i terminer le moment oii le huis clos devra ctiinnienriT. (>• sont, en effet, ces cours qui apprécient riiifluence qui' la lecture de l'acte d'accusation peut avoir sur le public. Mais cette fai^ullé, quant au moment où le bols clos commence, n'est point rii«v<tionnaire, et elle ne saurait porter atteinte aux prescripti n - légales de U pobliGlté. Une oour d'assises peut bien adnx tiiv la publicité oMgré des Insonvénients apparents ou réels; mais si elle croit devoir la restreindra, 11 tanporto qs^eUe n'étende pas le seerel nn dalk ds ce qui impeile k te tenue adnilnittnilon de te Justice et au« garanties de l'aeonsé ; la question légale reste donc, quand la cour d'assisAs a flié le moment ofa la publicité a dil cesser, la même que lorsqu'elle s'est bornée à di rhirtT qii -' les débats anralenl lieu .\ finis clos. — V. Jugement, n" «5o et 831 . 01 i t. ()>iel(<l le premier de ces actes qui marquera le piitnt de départ de ce qui constilue le débat el peut être soustrait .i l:t publieiléT L'entrée do faecnsé à l'audience, l'interroi^atoire destiné asnisdient k eonsiaier aen MnUté, revsrtlssement donné an délMisor^ te sonosnt des Jwds, rstmlliimunl donné à l'nssQsd d'être aMentif k ds qn'H tn snloniro» ssrt des imnalllés préperalelres, qui ne Mat rien eonnaltra dn tend dellsltelre, et par con? éqnent ne cnnstlinent point le débat : évidemmeni Piles ne (peuvent rien avoir lauiais de dangereux pour l'ordre et les mœurs; elles ne doivent d>'iir, en nuciin ca.s, être SSnstnHSS k te publicité. — V. en ce sen« Jugi-m'-nl, n ' .h jo. 91 in. Immédiatement .ipn's l'acrdnijdlsspmcnt des formalités préparatoires, le président ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Est-ce là le commencement des débals? — M. Cubain, n* 369, range te lecture de l'arrêt de rtn* voi pami lee temMHlée anUrisnrss au débtfs, eteooMne devint toujours avoir lieu publiquement. U fonde cette opinion sur ce que, suivant tel, U leetore de l'arrêt de renvoi n'aurait d'antre but qtie de constater publiquement que la cour d'a.«siscs est ré» gulièrement saisie, et sur ce que cel arrêt avant été rendu i huis (lus, 11 n'y a que la

lecture a r.iudiciii 'j qui pui--" lui diiiiii"r la pulilicite que duivenl recevoir les arrêts. Ce système m nnus parait |>as admissible en présence des motils d'intérêt pulilic r t de oonvenaooe qui ont tait établir des eacepUons k te régie de te pnMtetté. En edM. fetrèt de renvel contient feipesé des taite qui «m déterminé te eonr k Imdilro nn prévonn do«aatta< d'assises; cet exposé pentmtmMr dsodétells ds tenafnrsde t le iMvol à la 8a ée la «Msloa ; — Que, d'aillear», luippocanl la de« mande de renvoi léf;aletne«t formée, la eoar d'a»«i<es a dS jr etatiwr; mais qu'il résalle de« leme» de fart. 306 invoque par te réclamant, qu'elle était libre de l'accorder ott de la refu.^er «eloa qu'elle lii parais* Hit bien on mal fondée j —'Rejette. nS^Sh^X^ lStS«-G, 6., ssSL •(ia.-élM.Banis,fr.-AnnwBt, n^.Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.18% accurate

MO mSIBUCnON amaMELLE.— Tr. s, Ckap. 4, Smt. 4. qoe le légUilNr •wdatOMlMlra k It iraUM départ des dibaU ; l'acte d'aecasatloa lui-même, qu'on reéoDnall gi^néraleroent comme partie Intégrante des débats, n'est qu'on ré■umé d(! l'arn'l de renvoi et peut ne pas être au^si dèveloppi^, comme ii iitut l êlre davantage. Il nous semble qun la lecture de l'arrêt do renvoi ne doit pas être cxcepti^, do droit, de la faculté du hais clos, mais qu'il Taut laisser aux cours d'assises la facultc 4'kppréder si les énonciations qu'il contient sont de nature à Meaâtr fordiv e(les mceon, et, daoscecas, Ubuiquelesanatialnito piiHaiil a «fdflOMr la leetare à Ii«I$«Im. La pvMIe hTm mm pis imiM eonmiasanee des éiémeols essealielB dn prwèi IMT le résuMé do président, qui, on le verra, se lUt tonJours publiquement. 11 n'en est pas de la lecture dt- l'acte d'accu.sation comme de celle de l'arrêt de ren\ui. M. Cubain lui nn'nie reconnaît, n^seg, qu'il e-^l incontestabli^ment la hii^e du déhat im'il ouvre, et qn'ain.sl le huis clo.s peut être ordonm" puur cet acte et pour ce qol le suit. Nous adawltons comme cbose évidente que l'acte d'accusation, avec les {noodationB qafû doit contenir, et parce qu'U doit servir de baw au qneMloiM aonnUiea an Jory^ne pont être eontidéréeouBe étranger an débat; nalsilnoos parait diffleUe éftn aéparer, comme H. Cubain, l'arrM de renvoi : l'acte d^aoenaaUen n'en est qu'une émanation ; la loi manifeste l'Intention de les identifier, quant au rftie qu'ils jouent dans la procédure; elle ordonne qu'ils soient signifiés ensemble à l'accusé ;arl. 24 î' , et qur^ 1.^ -idiiid soil lu immétlialement après l'autre. Les Diêuies motifs peuvent, ainsi que nous l'avon.s dit, porter les cours d'assises à interdire la publicité pour les deux actes. 9f I S. 11 a été jugé en ce sens : l* que les débals commençant après que les jurés ont prêté serment, lorsqu'on arrêt de cour d 'adsises a ordonné qne lee débato aient Uea à tanis dos, la lectore des plteea Ml dira ftlle en leeret (Orbn. rej. i i]«iv. laid) (t)— s* Une, dans les affaires où le huis clos est ordonné, fade d'aoeosatfon ne doit pas être In publiquement (Crim. rej. 13janv. I«27)(2), — 3» Que quand la cour d'a-ssises a ordonné le huis clos, celte mesure s'applique à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Crim. rej. 23 nov. 1 827) (3) ; — 4* Oue le huis clos peut être autorisé avant la lecture de l'acte d'accusation, attendu que le débat comprenant le développement des charges et des moycos de jnatUkatlon, la lectore de l'acte i'aflOQsailon, lequel peni conlMtr rénonclaKoo «te Mts

incriminés et. par sntte, de faits contraires au bonnes mœurs ou à l'ordre public, nyinéeessalreaienl partie de ce débat (Crim. rej. le Jniil. 1842, M. Jacqoinot-€odard, rap., afT. Richard C. min. pub. — Conf. Crim. rej. 6 sept. 1849, alT. Lcrouje, D. P. 49. 5. 74. 9t 1 1. Néanmoins 11 a été décidé qu'un accusé ne peut se laire un moyen de ce qne le bois dos n'a pas été prononcé avant laledнradal'anlBd'aeaHallMk; «ettomesin, d'aUtam, n'est (1) (nuf;gia. <i c. min. pab.)— La coua;— AltMdo qae, pour .se conformer i l'art. 61 de la chartfi constitutionnelle, dont l.i cour i'kiixtt» du Vir a ordonné l'uècutH ii, il ni' dfvail pas iHri> (.m en |iublic lecture des pièces du proci*; que cette lecture a été faite deouis l'ouvertius des é^.qnieoBiiBMmataaflMSNatea b ssmsatdsslaiésaitpiélé; -— Rejette. Du 1 1 janv. mMl C, ssct otiB^llli. Bniis, pr.4siat-TiBBnt» rapporteur. (3, (Za-;;!'! C. min. pub. — Là com ; — Alicndu, sur le mSfaBMO* pose, que I acU' li lif cu-allon di-vant contenir tou-^ Ip^: fiit'^ inpatn à i'acrusf, ce serait Tioler I art. fii de la cbarlo con>lituli(innelle que de donner lecture de l'acte d'accusation au |>uhlic rfan^ triute-i les affaires fai préHDleotdesdélails dangereux pour l'urdrL'cl les inifur. ; - Rejette. On IS jaav. t897.-C. C, ch. crim.-.M.M. Portati*, pr.-Gaillard, rap. (t) (Roast C. nii. pub.) — La cntu; — Attendu, our le premier Bsjaa, qaa la emr d*a*«w* ayanl reconnu que la publicité de» débalii Minait Mn daBonaia païf l'Mdre et les mœurs, a régulièrement orisoaé qaa cas AbalB anaint lies à boU clos; — Que le* dtbau en ■atîln crimiaslls s'eavient d«u l isMaat ok la oser d'asaisis •(la jarj sent MgalsBiiat csaitltaési que Ucaor d'asiisas est Ngalmeat «oaaiitaladès la'sllaadMaiéqaa kalaaeeset onvarts; qaa le jury re«t égriiiit du aiiswaf efe cbacan éae aismlrts qai la empotent a préiè Is «eriDeut prescrit par l'art. SIS c. ml. crim.; que cetenmnl précédant, d'apré« l'art SIS, la lei:tare de l'arrêt de reavoi et de l'aela d'aeenution, il «'ensuit qw ealla lecture tait partie des débats, et qu'ainsi elle peut avoir lise k hais aise ; — Rejette. Da U Bov. iWïïtt^ C, ch. •rim.-llll. Partalii. |ir<-llaagiB, np. pu dananniéi4tdal'aMin«,malBduisnntii«dersfè«tf des mœnrs (Crim. rej. lO mars 1827) (4). 9 fl i ft. II a été décidé, avec raison, que l'exposé que le procureur général doit faire, aux termes de l'art. 5tr>, fait partie dej débats (Crim. rej. 13 oct. 1828) (.">). Le motif tiré de ce que cet exposé rnnipnant les faits scandiJoux de l'aBaire, le hui* i'h< serait illusoire si le public assistait au narré fait par le (iilni?ter« public, n'est pas d'une rigueur absolue : autrement, il [audnR dire aussi qne le résumé dn président doit être secret, paii» qu'il rappelle noMatdtDMntlM faits, mais l'apprédaHwqilM a été bile

par l'awnsatlon «Ipnr la défense. tl ••. A partir de l'arrêt qui ordonne le Irais dos, ttu In débats nslant secrets. — Toiiirfnl^ l'inét qui ordonne le baii rios doit, à peine de nullité, être rcudu publiquement. —Y. IiL-i-mr;)t, n»8l6. 2 1 1 7. Les arrêts rendus, pendant les débats, sur des inddents, devraient être n'ndu.s publiijuemenl, malgré le huis cJoj ordonné (Conf. M. Cubain, n» 370, V. ao»»»i plus loin, cbap.7, «I V* Jugera., n« 81 7 cl suiv.). — 11 siBMt,loalefoi8,qn'n ne senti pas abeolumeal nécessaire de prenonoer publiquement loubs jugements sur les IneMenls é^ésdans le bule cloe. AnlreMSI, si les incidents étaient élevée sans cesse et à dessein, les audieaces se pa.<iseraient à faire sortir et rentrer le public (V. Ju(e> ment, n' «!«). — Il est aussi certains arrêts pour lesquels II jurisprudence n'exige pas la publicité. — V. Jugem., n'Sii. SIIS». Lorsque, dans le Cjjurs des débals, le prcjîdtst prend des mesures relatives à l'affaire même, ses ordoonancri font partie des débats et peuvent être rendues sans que l'aodience soit redevenue publique. — V. en ce sens v* Jugemeikl, n'819. Hais il a été Jngé que le président ne peut, ssniiiih 1er U règle de la poMleité dee dOets, Inlerrogor l'aeeneé,dm l'inlervaiie de deni séances, snr un fait relatif à raccusaUoo,el ordonner qu'on écrit saisi sur lui sera remis à des experts (Crin, cass. 2 oct. 1845, atr. Samson, D. P. 46. t. lOSi. S 1 VO. A l'égard du transport des juges hors de la salle d'indlrnre, il a été jugé: t'que le presidnit d'une four d'as.^iy:* peut ordonner, en vertu de son pouvoir dl.scretionnaire, que les débats seront momentanément continués hors de U salle ordinaire des audiences de la cour d'assises, à l'efiel de procéder i une vérification des Uenx on à «ne apénlioa qnf ne sannil Iba faiie dans l'iniérienr de «elle aaUe; qu'il soffit qne le Haupert soit efltetné aveo tontes les ooodlHom requises par la oinellletion de la cour d'assises et pour l'observation du principe de I* publicité des débats (Crim. rej. 23 mars 1 843) (6) ; — 2» Qne le cour d'assises ne commet aucune nullité en se transportant, aïK les jurés, l'accosé et son défenseur, dans une cour atlcoanl ai polaiay ei en r pneidaat pobiiqnement à des véfMNiiMi Jagéts (4) (JeanjeaoC. min. pub.) — La cora; — Attendu que U coard'a^ sise* a pu ordonner qup les déhai» auraient lieu à huis clo* àh 1* œonient oii elle a pen-é que ■ i -, di-bals seraient danpereui pour l'onirtcl les iiioturs, *'iU elaieril publu v- 'l'ie celle mesure inul entière (lir^ l'i-lérél des mœurs ne saur.iil, d aillpur^, f«iiriiir ilaii? i>^p^'ce au ier- iideuf un ni(»eii de cassaliun, pui^qu il burne a kouienir qu'elle àurîit dê être pri-e arant la lecture de l'acte d'accu-ation ; — Rejette. Du 10 mars t8i7.-C. C.,ch. cnm.-Jiil. Portali*, pr.-Maucin, porteur.

(5) (Bochelmaçne C. min. pub.) — La codb ; — Aitemlu, -urlept» mier moyen, que le? l;-po-Uiou« de l'arl. 55 de la ch.irle corotitutmunelle seraient éTidemment ilhi-oireset inutile*, ?i, dans les aSwrt» dut les détails peuTent ^tre o(Ten>uiit« pour la pudeur, l'oatrél éellldto des audiences n'était interdite au public qu'après l'expoeé és IsMIM par le ministère pabiic,eel «zpoiédunateMlaoirles éétailldSlIBlhe taiu sur lesquels a été fondé fanét de reuvoi ; — BajsUo. Du 13 oct. 1SS6.-C. C, ch. crim.-MU. F-ortaHe!, fr.«GdlMdrlifk (6) t Moately.) — La coira ; — Snr ie moyea de asiiirtia IM <w ClaaéMa nofaÔaB dia diipoilliaas Mgyas qai fiiaeri^ débats, et aasei de llHt. Ml a. 4a«l. crim. : — AOsada, M> qall a'oit |ias iamdk an eiMdsat d'aaa eanr iWisis, iMBt Is «a pcavoir disoétioaaaira, dmoaaer qne les délais scrsai rnsmaHMc ment eoatients hors de la salle des audieaces de la cour d'asiiM, t l'eUtl de prooédar h une Tèriflealion des lieux ou à une opéraiiM ^ «• saurait être faite dans rintérieurde reUe salle; qu'il suffit que le MMport loit effcciné avec toutes 1m conditions requises pour lacwilititiai 4t laaeac d'asaiics M feu l'efeismtisa ^ priacipa da la |aMkii«i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.27% accurate

mutfestatloQ de la vérité, et en revenant ensntte dans le lien de ses séances (Crim. rej. 33 mai 1 8 >«, MM. de Riflard, pr., Ricard, rap.,a(T. Guitanl). • Itl. Le buis clos peut ne porter que sur une p^irlie de? d ivjts [V. Jugera., n» 831). — Par suite, il a été jugii i|lk' i i 1!c m>5ure peut être ordonnée pour l'audition d'un seul tiinoin iCrIm. rej. 19 fcv. 18*1, alT. Renier, V.'Jaiem., n* 852-5'). — Et la cour d'assises peut le falrt oeiaer lorsqu'elle ne Jage plus cette mesure nécessaire (GonL M. Cabain, n* 373). — Il a été Jg|i «M la décision qni ordbuM lâ réadmisaton da paUle peat être rendue par le président sans llalenreetloD d'an arrêt rapMlttnt celui qal avait ordonné le tnab dos (Crim. rej. 27 déc. 1817,1111. Barris, pr., de Marciicval, rap., aff. Piller). tf tS, Do même (|ue la cour d'assisfs m? peut ^nustralreàla publinti' ce qui précède les débats, de même, elk' ne piut ord'iniiiT n' secret pi>ur ce qui en suit la clôture, ce qui coniprond le rcsuiiiL- du président, la déclaration du Jury, la lecture a l'accusé, le.- réquisitions du ministère public, les discussions remm k l'application de la paliia*rarrèt da la cour d'assises. Tous M selss Mmt eiaeDlleliaflBBBl pâbtlci, k pelBB de DollUé. Ser la rfrané depféBideDt,V.encoren**S392,340S;8orlidétlanil^ do jory, tfl» SQSa et s.— Jugé en ce sens que la faetilté accordée *i\ cr.urs d'assises de juger à huis cbisdans le cas où la piiblirité ««Il dangereuse pour l'ordre publie et les mœurs étant liuut n un seuls déliais, le résumé du président et tout rc qui s'en?.ii t doit toujours a>oir lieu eu audience pùblique, à peine de nullili'. Ainsi les débats et l'arrêt sunt nuls si le procès-verbal ue coAiUte l'onvertore des portes de l'auditoire qu'au moment ou k grelller a donné lecture de la déclaration des Jurés (Crim. cass. tta»r, isio} (l)...,flin lorsque lesfaeslloiiapoeèespar leprési» tat aUalent être lues par lui (Crim.caas. 30 aoAt 1 SSS, MM. Bar* ris, pr., Aumonl, rap., aff. Course! ; 19 dec. 1822, N. Gaillaid, rap., aff. Roche)..., ou lorsque le Jugement de condamnation a iU) proDuncé iCrim. rass. 30 sept. 1M4* lUL Aorttlla»pr., OUivicr^ rap., ad. Jourdia). ffll t'r a U ni c«(« M 4hw» f rocrites par Mit ait. Ml «. iast. «fiak; — Altsnia, ea Ut, ^Im ctMia» de Vaccait ayaat daaisadl lVw*(t «l*^» P>*» géonéM il la cfeaiikcs sO la criaa psarralTi aaialt été eaatmia, la prtoideal. «M wto dt MM mmir disoélieaaaire, ponr suppléer plas «tilcneot t «ni mm, ordoona qas la esar, le» jarta el Im médecias «perts, X trusporteiiiaDt à llmel de HEurope, oa l'aecasé serait aofsi rmMit, à l'cfat io visiter le* Ifeat

et d'tnlradre *vr place les explications Hoaidy] B ~ Que i r tnntport fut eVtclué danit le coora de la roAme >*»»ce; — fljrta Ht ri I - -Wr ^anleduprocès-Terbal decetteiiéance, Mw esMMlii, qu'ont été admi» dans la chambre à Térifier, la mt, le jury, Im •sperti>, l'accusé, tes conseils el tontes le* pergonnes qu'cllr a pa contenir, les portei de cette cbambre étant coBtinaellaneDt n-^tt- ouverte»; — Attendu, dis lors, que toutes le* prescripliou de la loi fil I f\f l'onriliéei arec la Béce^fité d'une nie»are recoosns ■tUa à lam^iif i ii un rie 1,1 lérilè; — Rpjellf. Du Î3 rtijr? lHi3.-C. C, ch. crim -M. Roniijui^ri*», rap. (1,1 l.allUli-.) — La c e» (âp. ili'l. en rh, du n n- l ; — \ u l'.irl, ti, til. d« U loi du Si a<iùl 1790 qui porto : k En loulc malii-re cirile cniBiBelle, les plaidoyers, rapport» et ju^ement-i jcrool publics; » — ^* iiu*i Tari. 309 c. in^l. rrim. qui renouTelle implicitement ce prin'ip« pour les nuliiirci de ^.■r.uiil criminel; lu? art. 7 et 17 de U loi du W m. 1810; — Vu enfin l'art. 6i de la rharte; — Attendu que la paHicil«ilc4 débat!*, des jugement» et de tout ce qui leur e^l inUrnié*tirt, est une forme uidonnée d'une manière absolue p-ir la loi du ii Satt 1790, et p.ir • mie il'in-truclion rnminellc ; .|iie l iirt. (U de la *bnt i berne *u\ m^uI- di bals la (arullé qu'il accorde aui cours d *wd« déroger à la re^le penérale de la publicité, lor«|u'il leur paraleait qne cette publicité pourrait ble.<is«r la pudeur et la morale; que, ••K^le* art. 33& et 356 c. mat. crim., les débats sont terminés, lersH'aprte le* dépoMtions des témoins, et le* dire» tespeclils des parties '«««Mis tllManraal doaaé Um» laaarUe civile oasao esasefl et le miMiiire poUc oat lié aateadas «ar fes moyens ds llttSMatioa, et que ' ^foié a ipaiit Im moyens de difenu sur celle aceieaMea , qas b rtwiaé da président, laul ce qal le soit, el cooséquemnaBl la Iselim de i> déclaration du Jary par son chef, sont, ainsi que l'arfM dèinilif, aairin«««^ au débats; qoe ces actes m Mueeot donc isairer daas la ^tn«*liea laculutive élaMia «ir la régie do la paUicIt* par l'art. «4 de n cliarte; qn'ib (ont donc soomis a celte r^:<->Et aOsada MM, dans Mce, U italto de |ncè*>iaibal des dtfcals qas, aaa-asalisasBl ces 'ttinaat ee Usa à hais ctas. M qaU stes doaMk ■'élall pia esNlialra •••S. Pareillement, Il a été décidé <ioe toa ftmnainés dont l'observation n'est pas mentionnée dans le procés-verbal d*un« séance de, cour d'assises étant répulrps de droit avoir élé omises. Il s'ensuit que, si les débats ont eu lien à huis clos, le procès-verbal doit expriuier que la séance a été rendue publique immédiatement après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent : Il ne «ufflrait pas que l'arrêt éaaeeàt qu'il a élé publiquement rende

(Crim cass. 18 aapL isai) ee aiM Jogenent, D* 8S0 et niv. •t*4. Lté arrMs qnlortleBiMntlelnilaoïoedehnaltoevMtlvés.— V. Jngero., n" 828, 1079-5» et 6«. 9l9ft. Mais l'appréciation des circonstances qui peuvent eiiger le secret des déDats est entièrement abandonnée h la prudence des cours d'assises, s.ms qu'il puisse j,imals en résuller, pour l'accusé, un moyen di;' cL-sitiKn ;V. Jii^;i iiiotil, n* 8Sn-l»). Celui-ci ne pourrait donc prétendre que la cour n'y a pas étédé> terminée par des motifs plausibles (Crim. rej. 13 Julll. 1833, MM. da Baatard, |»r., Meyronoely rap., aff. Ladiasaagne).— logé en ea lena qee le cenr d'eaalieepNl, nr «ne demande fbnnée par la partie civile, dans son propre Intérêt, ordonner le huis dos des débats, lorsque les motifs Invoqués sont relatifs en mémo temps à un intérêt d'ordre piiMir. et =|)iTialcnieril lor^qiif, dans un procès de coniref^niii, le falirLcani au pri'juflire duiiuel le I l iinr reprm-lii' a rli' ri>uiiiii>. di'iiiaiiile le huis clos pour empécber la >ulgari.satiun de secrets constituant l'élément principal de son industrie, celle vulgarisation étant de nature à troubler l'ordre en facilitant la raprodiKtion du délit, et à anravar ainsi le préjadice ceoaé (C. d'oie, de la Selno, SS Juin tSM, aff. ■»> Iwrt HfladlB,D. P. 8S. S. TS). 909€. La déelalon ordonnant le taia doe eat om espèce d'incident de procédure : elle ne constitue pas une phase dts< tincle do procès, et ainsi ne néce«<ite pas les formes qu'exigerait un arrêt di finitif. Elle n'est que de simple in.struclion ; à ce titre, elle n'a pas besoin d'être rédigée à part et signée partons les Jugea an «M da la M; mih aaaoïa filipila laar cUinn, b président a fait soa lésamê et mais à kuis dos les qnsitieaa an elef du jary, lequel. ranlié sniaila, a fidt eoaaallN égaMasat k Us ÛH U déclaratioa, et qes ce a'a été qu'easails que ectis dédatallsB aHélM mbliqaeaNBt paris anOar; qu'en cela fit aaa esetiaveolioa iSnnelle à l'ait, ta da b M «s M aaOt 1790 otarM. SOO a. iast cria.; ea qii, d'aprlaha art. T et IT de la M da ae an. 1010, doit opérer la cassation de l'anM eNira lequel te aont ponrru Aloaaadfe Lafittc el Jeaon*-4iaria-OMB menline "rrujnnt, m femme ; — Par ces motifs, déclare les débats eoaaae non aienus; — Ca»^e. Data avr. 18io.-C. C, lect. crim. -MM. Barris, pr.-Giraud, rap. (0) (CaianPUTe.) — La orna; — Vu l'art. 578 e iesl. crim.; — Vn les art. li et 15, lit. S, de la loi du Si août 1790 ; — Vu l'art. 509 c. inst. crim., d'où il sait également qoe, pour le'. m:iiipres de grand criminel les débal" doivent éire public» ; — Vu enûn l iirt. 04 rie la ch irle ; — Alteiiilu i|ue le* formalité-, duiit rejrriilion n e'! p.i- mentiontiee ihii! le prures-verb.il lie la séance, !>ont de droit réputées avoir élè oïDiseï*; — Hue la putilh Ile de- débat* el de toute la procédure,

jusqu'au prononcé de I .irrèt, e-t une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du Si août 1790 et par le code d'instruction crlmiuelle; — Que la faculté, accordée aux ours d'assises par l'art. 6i de la rharte , de s'écarter de la réçle générale de la publicité, dans le cas prévu par ledit article. Ml restreinte aux »eui- débats ; — Qxxt, d'après les art. 535 «t S50 c. iokt. crim., le* dlbals sont terminés lonHjae, les témoins enleniius, la parlie civile et te minislère public ont été entendus ^ur les moyens d'accusation el l'accusé en sa défense ;— Que le résumé dn président ett«uU.>t les formalités qui le saivenl, restent donc soumis à la règle générale ds la publicité ; — Que le prononcé de l'arrêt de condamnation n'esl done pas la seule formalité ezliinieqM aax débata qui asot aaumis à celU r*«!«; _ _ dans Bt atlando qoa, sH iMNa da piaets saiM da la séance , l'espèce, que las débals ont en lien i hab Otos (ce fOI est la ebarle), fiaa a'étsbUt que les portss da fteiHsaee sisM 1 après la eMna dos débaU, lenqne le prtSidtat a fldi son rtaaaé, et lorsqa'oetéMrSBpiies teuiea las formalités alUrltaws prescrites parla code d'isitractiOB eiimiasUa, sauf la pianooeè da l'arrti de condamaa* tien; qill y a done en eealiBfOntiea nmaaila aax art. Ual ti, lit. 8, delà loi dn S(aoAt tTO0etàl'art.S00 c iart ote. ; — O^apiés oh motifs, casse «t annale la itsami da prisidoet, Isa fssstfoaâ peséss si ladédaiaiioadaJufjj'->Oaaae,farsBlto,l'arilt. ^ On 10 sspt. tOaS.-C A« lasL arim.4nf . ■sillr. |VH4Mnard, rap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.57% accurate

541 INSTRUCnON fQria.i4. <t jMf. istT(i},T. Jnini., v I4T>S> «t l*).— H • «é décl«Û égtlenmil qm la décisiOD ordonnant le huis clos est ■B elnple incident d'instroctioa noo soumis «u loniMe extérJeoiM de$ arrêta dMoHIlii (CriBe rq). ST dte. 1«17, aff. PlUar, V. tod., n» «16). 9197. Le hu\s clos est OMMMM d'ordre public que les cours d'aJ^j^l^eB peuvent ordonner spontanément et d'office; elles n'ont pas be>ioin d'entendre, avant de prendre cette mesure, les obeanraUoiudflriiocaséoade mq conseil (V. JugeoMUtyiif* sïu). n i^M donepas néeecsalre d'Interpeller l'aociué iw le ImltolM «araal4»l*ordowMr,saiirklaiàdefflanderi|iréMatMrM«bMmawwvll le Jnge k propos; ilsalBt qu'on ne loi ait pas reftué cette faculté (Crini. rej. ti nov. is-io) (21. — Conf. M. Oiihain, n» "•'y). UM. Sebire etCarlcret, n' 243, font quel^)uesob^o^ valions critiques sur cette Jurl>i|iru(l>L'ii< c ; iiku^ elles iiou» parait^^ent ne pas porter Juste, eu ce sens gu'il» auiiposenl que la cour suprême défend les observations del'accus.' ou de f.on coa>eil, tandis qu'elle se boruË à ne pas les déclarer Indispensables, elqu'elle reconnaît que l'accusé doit être entendu s'il le demande. Le Imla cIm peul être demandé par te aUiotstin |w» Mie; fln'ut pasnAcesaelre qv» ta réqniailiao aailaigato da loi (Crkok nd. le ^v. tS45, aflr. SenU, D. P. 4S. «. in). 91 C'est toajears la oonr d'assises entière, et non le président seul qui |irononc« le huis clo^ ; V, Joxcmcnt, n» 82t). — Dans l'excrcic* de ce droit, la cour d assises a la mémo spontanéité d'action que possède le |ji <-sid>'ut quand il prend îles mesures d'ordre et de police. M. Cubain, w 315, note, fait remarquer la dilTérence qui existe, relativement aux attributions du président et de la eour, entre l'eipulsion, autorisée par l'art. 504 , et le hais clos. La président saal peut faire sortir de l'audUaica on ou plusieurs asslstanla ml triioblaralant l'ardre, et la oair na pourrait, sous prétette d ardonar la buis clos, faire aartlron ou plusieurs individu» désignés; daaon côté, le présidant ne pourrait, sous prétexte d'exoroer son droit d'expulsion individuelle et de prévenir du s^judale, faire évacuer louie la salle; ce serait évldeniiiii'nt orduniKT le huij clos, ce qui n'ajipartient qu'à la cour d a-^-cs. 9199. C'est une règle générale, dont on a déjà vu et dont an trouvera encore de nombreuses applications, que les forma(à) (TMaat olFeysr.} — La coonj — Jatinaat las daaa psarraï^ etitalnaai laat sur estai do Payer que sur salai daTlefeiati—AïKada, sur la piearisr awyw, qaa l'anal par laquai la aenr d'aasitaaa ordonné fsa las dttals aaialSHt Heu k hnli des, sel aa anM

d1wimetii>a, et qjaa, dèa lan, il l'ktail point nceesMir* que oetaifitllItlédiBk k pari et ■■né par laaa lea ii«es; — Qm, d'ailleun, l'ail. 919 lait erim. a'e.it pu prescrit à peine de nullité; — Rejella. Oa te jUT. I8S7.-C. C., ssoL eriB.-llU. Portalis.pr.-GaiUaré, r. (3) (Rrayar.) — L* cooa ; — 8nr le nofeo tiré de u priltndae violatiw ca droit de U défende, <n ce qu« l'arrêt de la cour d'atiisai q«i • a erdoRM qas les dèkats aoraitnt liaa 4 bais elaa, a été rtodu rar Us réquif iiioa» da ninlalèrs pablle, *ans que l'ateasé ait èié ealanéa : ~> Attendu qu'il m résulte pas Ju procH-verbal que la défcnteur de l'accusé o« l'accusé lui-mémei ait demande à preseater i U cour d'a«»i;C8 des obiorvationa sur les ré(|ui!>iiionK <lu mini-iièrf public ttndanleii a ce que U débat eill lieu k hui~ rin» ; |u <iui un enipè^ liement n'a été apporté a cet égard, d» U part du prnMiliinl de \a n>ur d a«^isH«, a ce quei'acctt»è conlrcilit, bun lui ^«mbUlt, le^i coni;liiM'jii> du inuii-ilère publie relative* »ii huiielo-: — (Jiie. il'.iilluur.s d m^ un mmie de procédnn auloriK' i^ar l'url. j'i i\c la l 'irtilf uii-liluliiniiiellu. cl ijui d pour botanique riiii«irl df l'nrlre [iiiblir et de» niiiur>, k' pr*-ideiit d« la mur d'u-,-!-!"- n cl.r.l i'^ ti-nu u inli.r;i.jU»!r l'accu-c di' n'oiiilnjui-r i-ur ; la iiii'-ur'- i^riiYfîijDi I- i-ar li-miniMfrt' public; d où il mi.I i|u .lurunc ii- ' Itirilc ii'.i «'îc [lorN'f .111 ilriiil df l.t dtdiMi^t^ du ilfii irnlr'ur , — lii'j.'tte. Du a laiv. IsiO.-C L..,cli. criiu -.MM. Ua.'Urd, pr.-Dfhuu*s) , rap. (3,1 ,CouMn C. min. pub.) — La cmL'b ; — Attendu que l'art. 7,Ti c. inst. crim., impose aa greflifr 1 obli^'iition de dre-<»«r un pr(K'è»-verlHd kl'cfsl de waiiatarqae les («xmaiités preKriies oatéù obacrvées; d'efc U suit que, larsqua la procea-verba idu JMwt ae fait pas une mealiaa eapseisa éa* fonaaliUa latsiaalisllss prascrites a peins de aullitt, ele> aaal ptésuailes da dnil imir éli aBls^s ; — Que la publicité, aux lanM isa art. U, tu. t» 4s la lai da M aekl 1790, 7 de la Isi du ao atrii iaiO,al «as larws da la slârta^ est une tomaSlft subelaatiells ; — Qu'il f aYislalieadelaM HuMs ha isia que le pneks-^aïkal sa tenek eeasMar lapaUlailé d'aaa paitia dadikali qao.dwM l'espèce, l'examen du pieaks a esenpè Icsie séusss. al «aa lafiuiar a'a ooasiaté U pubiaatiaa d'une swaHia eaptasea al iWBilla fus pavla MalMé da k psesriéiasiaassi — Ktaae Mlib, aassa. lltiaaiaaBtldlaaMvMtUnilaa len naiiiluimiaay «IqBB e«h dont l'accomplissement n'est point constaté sont préranées a'a voir pas été remplies. Ce principe « applique k la pubUeîté ik» débats; plusleur.-. des arrêts que nous venons de recueillir Pfposent sur le silence du procès-verhil fV. du rc =lc ?ur c« poi.it, \" Jugement, n"' 821 et suiv.), — Par buito de celle rfz\.\ iij (^Icjugé : I "qu'il y a nullité Ki l'affaire ayant duré plusieurs

aud.eoces, le procès-verbal ne constate pa.s la publicité à l'égard ée loBlaa (Crlm. casa. 18 aov. isso (:>); 34 juin i85i. Ni. B» tard, pr.» Dvpalf, nf,, adr. N... C. min. pub. ; V. aasci v«lt> gemenl,n» 82i-«»);-> S» ttn'U y a lieu d'annuler les dihdi lorsque le président de la eoor d'asilaet ayant, MinM le piad» verbal, fait retirer le public de l'auditoire après alrolr remis tes questions au jury, rien ne constate ni même n'énonee qne l'udience a été rendue publique ju-iqu'au mom"nt où il est dit qae le prt^idenl a prononcé publiquement l'arrêt (Criin. cass. 25 jmL f:-<~>:,\ I i) ; — 3* ()ue !<• (irocés-vcrbal doit faire preuve que li publicité a été observée dans toutes ses pha.scs, et non pas «fslement qne l'arrêt a été prononcé publiquement (Crim. cass. î JaUi. i«4e,aff.61raud,D.P. 46. 4. 10»);— 4* QuaalUiiaUklIi deadébala n'est paaea&aMda inrlaipraai»'vailMl,flf airi» liié, etqoelorsqufllea dilMdasiitaHHdétpiMir «aiMli^M ce qui en est résulté doit avoir le mime sort ; Ut déelaiinn li jury, ne pouvant pas i":r rnn^irliTi"" curnme lé;.MleiTi(*nt nodif, doit être déclarée tout ejituTe tumaie nun avenue ^Criln.Clï^. t3 sept. Itt54) (5). 9191. Lorsqu'il n'y a eu suspension que de qoelqne; qnarU d'heure, sans que l'audience ait été levée, la publiciti' de^drU'.' est censée n'avoir pas été interrompue, et, par suite, il n'est pu exigé, k peine de nullité, que le procès-verbal énonce expressément que l'andienoe, depuis la reprise dea débala, a été poMifsi (Crim. rq|. as juin 1 83t (6),v. n" S07d «t a.).— CailadMdsaol légale, en ce que, dans la constatation da la blblé duiédêl'blermption des débats, et dans la cireonslance que randieneé ■> vait point clé levée, se (ruiive la mention, sinini €\i.r«3Sl| au miiins \ irliielle, que la]iiildiC!té de l'aiirlierire n'>i\id pas cc<«é. — Ju;.-!'. diiiis le nuMue sens, que liirsque le proc^'J-vfrM.' de$ débats constate qu'après une suspension l'audience i été reprise , cette mention prouve suffisamment la poblifUé » ~Du 1» DOT. IttOv-C C., cb. crim.-MM. Olliviar. pr.4hullani, m. (4)(Boasaaa C. aila. pub.) — La coca (après dH. ea (L éa mù — Vu las art. M charte IPSO; 7 el 17, L M atr. ISiO}- étuiéi que, d'après esa tels, bars du eas ek aa anét déelara la poUiâi imptmuê peur l'ardre et las Min, les séances de* coum d'tMlm éér WBl lire publiques, k peiae de nullité; — Que, dan« I npics.neu arrit n'a ordonné h bais des: — Que la séance a été publique juqa'fi momeol ok après avoir remis les ouestlons au jury, le pré?ideat s, itf tant le procès-Terbal, fait lelirer la public d« l'auditoire, «t que, dtci moment jusqu^k ealoi ek il ostdit qas k président a pronom^ pablip»maat l'anél. rie» ne conotata ou même n'éBoaca la publicité ; — D« serta qu'à a su point établi que les deux

lectures de la réponse di jnr; U réquiitilion du mini»tére, le» réponse* da l'accasé, aieotMli«(tbliqnement, c« qui emporte en droit la ouHitldu début, da la llpiaisél jury et, par •suite do l'arrêt, casse. Du 25 juill. 1855. -C C, ch. crim.-MM. Ollivicr, rap. (5; (Céitaire C. min. pub.) — La coi s (après dèl. en rh. da totî.); — Vu les art. 4, ord. *4 sept. 1848, ronltnant l'ordre jadici.iir! J-H 1* rolonie, et ilT c. insl. crim., appli' aide :\ ta colonie ; — .\!l'E<it Sur le pnicè*-\rrbal de? drii.il- iii' ciin-laLiiil nullement que l'juJ.:!» u SO dfoendire .iit tie jiubli'|iif. il ii'c\i.-ti' aufuiie preuve léïal< ■jJ' ei'lle formalilc substaiilielle ail été remidie; d'où n>siilte la ïiollliM i' r.irl. S, ord. royale H ^ept, 1848, et la iici cssmIo d'annuisf Utèr bal- ; El , «t^ituant fur la demande en cassation sans renrol ; — AMisa que ki débaU étant annulés pour défaut de publicité, toute* Mi «sa été le réiuUat doit suivre la même sort; que la dérisratieaM jvf n'ayant pas «té légalement rendue deitétre dtclaféa lent Mtiiii (tuas non avenue ; — Par cas autlb, al ttsa qull sait bessta dsiùtaer« les autres moyaos, eaasa st aaaula hs uMals a(laat as qsi sw» «uivi, y compris faiHfll da caadaamalisa. Du 15 sasl. tISi.-C C, eh. crim.-M. Ricard, rap. (6)(Coaitt C. mia. pab.)— La oooa (ap. dél.l ; — Afisada «isb pracé»-vaihal étaUH qas les audiences publiques des t O «t 1 1 sw s s^ point été lavésa pMdaat las supeostons des débats d'un qsart dV«« t la première audience, et d'une heure à la deuxième, d'oà d rèsaliefs leur publicité a'a point été interrompue : — Rqctie. II«ttiualiU.pC Q.. dt.cnii^HM.B«Maidt|r-<WTiV'<^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.07% accurate

nsmncnoNGRu .^tn, % CiiAP. 4, Sm*. 4. m k iMiii pHM 4a 1» «éuN (Cite, ni, a «frtl IM») (i). IIM* fin Mrait4l te néme >i U «upentim avait été looflw, pir «xnsple. tl elle avait dari trente-six beures? Dans Cet lutervallâ do teuipÂ, il y a au moina ane nuit, peut être deux. L-^t-il prebuui.il]le que l'audience ait oonlinuu d'élre publique p«a<Uol câ toaipb ? l.a i('iiri>>' i)ui lieu après une latcrroplioD t» trml6-6ix heures, m duil-eUe ^ élreaftsimiloeà une séance ■MveUe? Peut-OD voir dans leprêoès-verbalqnicoastaieoMpanilJe ialarruplion, à suppoiMr Htae «a'U y loM 4Mav6 «M la HBlM de l'awdieiuse n'avait M Um 4M fmémméà npm «nlHrte e(«u mattslnli^ oMiMntkm virtaeile de U coou■HUan pnUMIét n bmh MatUa qu'on no peut indoire nne menlioa semblable sans forcer la nature do.s rhuses. • 199* La loi eiige la mention expresse de la puhlicit^, ■ai» elle n'iinpoae auoane formule «ptciaie pour cette mention iV. Jogement, n" 824 et suiv.). — U a encore (là jugt sur ce i'uint : 1» que lorsque le proccft-verbilronslale qu'après an huis clos le pràtidcnt a donné l'ordre de rendre ta séance puliiiqae «wnt le résumé, le vœu de la loi est satislait. bien qo'il m soit IMMBliewA que eetof#n« été «témléf «■tout slTanélde CHlMiitioa pMlefB'U a M raMhi « rtiaw publique (Crim. r^. M Jwr. lasi} (S); a* Qw daoa te cas où le président iospenl la stasM dè la ooar d'assises, et txe une heure dans u -oirop du mémo jour pour la c^nliiiUAtion des débats de la u.i'Uie »(Uire, U publliilé de celte seconde séance e>t sutiisamœeiit eipnraéo daiis le ijroce.^-vei tjal de» débalâ par ces mois : Li ro<ir u reyns sa atance du imlm,... alors qu'à l'égard de cette >i'anc« du malin, ledit prooès-verbal constate qu'elle a été rttbii«(u«(Crim. r«i. tsock i«3T, MM. Bulard, pT't ■•ynoMt, np., air. Chetreaii C. wêM. Ni.)}-...apftHltt prtilBHÉ du tais résulte mffkaamiMBt de laaflBllm lUto m fiHèÊ'^mM, li'ipiis la tirafe da Jury da Jifimal, U a IM annoncé que te» deUUaliaieut a'ouvrir en audience publique, que le^t jures si; Mal pUeéii dans l'ordre èeuxassisni" par le .«ori, .sur des sl6«es N |>Ar. b du puliUi', i;u il.s mit pixMe le scrnienl voulu par la loi, liiit le miOisliTc piiblic a requis le huis clos à raison de la nature ii ï iBMa, el qu'après 1 arrêt qui a ordonné le bois clos, la salle d ludieuce a ètc évacuée par le paMtO) fut a'ft été adiria 40'»U clôture des débats :)a oonalatstiM dé k poUlcité da l'aniMon a'ast IK» «atit^iié à des tennea saeiiBaBlato (Qrte. nd. (iml. l»MUli> JtopiMMédwi, np., afll tiiMiM. M44. Laa «néis erimlMli doivent

tot^aan èira rendué HUiqMMnt, même dana loa aAiires dont les débats ont été seCKt*; à oet éK.»rd, U publicité est atiesioe [«u la uii'iilioii, n>ntowe au procius-verbjil, que l'arrél a ele pi orwnce en prL^eiiui 1^ ;iiii)Uc.— V. Jugement, n" hik. t ISA. Ututnd lei» débals soul-ib publics, dans le sens de la C'en quand les portes de ta saUe des séaucee de la cour éii^ises sent oavartas aa poUta. U iaiO^ dMavécralaaaM. CukiiB,ii[*si4, «fiw la partie dalOMiltTrésn poMle Mit en proiMMjnw la partie réienéé k iacoar,aux inrés, aux témoins, 1B atciuiés ét • tettra dMensearB , à tontes les personnes néIlSSaires au service, tels nm les liui-.sieis, gcuilarmes, surVélIluUa, garçons de salle; il faut, en outre, que le public soit 1) (Veut» SailKK C. min. pab.) — La cm r ; — Sur le moven tiré *» il»faiH de ro«<lalation df h pubffr if d une [larCie de la si-ance du ♦iltTTur.en i-« qu'unfi f\|i(>rli.c ,i\,rit eh', dan^ cette sranci", confire *iii»rte«t Hfiu ln'. cette mènip ^-A inrr ,1 f-d' *u^pt'ndue pendant le temps <*«»«-air^ ^ ! (,r!prr\linn, tt, quarni la -tVmcc a ctè reprise, il n'a pu* (iii m^f'.ioii iju'rlte ait été pubitquu; — Atlpniiii ijue le piorf-j.•Hkiliir. ilrKaK ronvlale en fffel (|ue, le docteur llamirv ;i\,:nt ilele quelques in-unts poor examiner le rapport des iloclcurs Mùîte tt "le, la stante a éti' sn^pemlue pendant nu quart d'heure; l'aureprise, M B^tmlry n elé entendu oralement...; — Attendu que le awMMtâté de la reprise d'une au lieni-e dont la pablicité c<l établie, saBssBiBerl que celle rn[>n«p ^ fié publique, romme raudicnte "ti ■'était qae là tontinualian ; '.[W [i.ir 1 : n-. iiu._!it il n'a tté con»■jjasamiflittiooda principe relatif a la public l'.èiles débats; -Rcj.jlie. |**giMiMd..C. G., eh. criiB.-M. Debau<i:^y, rap. jPÇfJjjfcaC. ait. fin.)— La cotia; — Attendu qu'il résulte du yMdaln tmet qna le piésideat Je laeour d',^^•ii^e•' a donné a» laadia la lianwMMIiwa aonilét anrés U cUturc Om déltati* l^^^ m résMBé, dMViaitfBll aTi a |aiea ▼ieUliot de l'art. 6* jîJïi^'" •* *'*'Î3£Sr*'^ ^ ******* * «l«<l«W*"<» ptoBéd» MuiltN h ytUr éttwlwlfi.— BaftéHM : l»qi1t il'v % pas atteinte à la pablicité des débats, de cela muI «rn'lls ont mmmeooé au milieu de la nuit, k one heure do matin par exemple (Crim. rej. 28 juin isr.x'i -, ; — -j» *jue la loi oe fl\ant pas les heures où les debals peuvent être coinmencés, il ne résulte paa nullité de ce qu'ils auraient eu lieu à une heure inaeconium*^, lorsque les énonciations do procès-ver Uil nf> ktiaaeotauctm doute sur la publicité de l'audience (Crim. reJ. 24 ddD> IMB) V. aiuai s«r ee poiai V* iaitMiit, B* 81 1 . M Ml. Basa les nnieie imImImIs ml aeeé da aeiRre k ei* elUr à 1» ewieto dsirè le cwta^ pitM^p^ lu ptHidali «bh trftMBl deablHets, dent les porlenra seoli esal rsftadem fMH diloire. t'.et usa^'e, qui <'f's!

inirodiiit drinii" (>ln!>leurs années, est sipnale, avec raison, comme un abus, par MH. Caniot, t. 5, p. !">:.; I.cKravorend,t.2,|i- i^ti.note 2,etpar M.Cubaln.n'Sis, qui pense que les débats ^^eraicnl nuls si on ne laissait entrer que ies personnes munies de billets. Le président peut prendre, sans doute, des mesures pour contenir la foule qui voudrai! pénétrer dans l'enoeinte, déjà remplie, du prétoire ; mais autre cbose est déMlBlMtf feidreteelieéiweedeilwlekléeepeeieieiiieetde composer en pidiUeeaUeadel» IrtsweBtWMeat ee fsraar, efnsl qee le veut la loi ponr la garantie de l'accusé. SI le seul bit de distribatioB de Mitais est hisaffisant pour opérer nnlHté (ainsi que cela aurait été jugé par la cour de cassai Ion, suivante. Camot), devrait-il en être autrement s'il était constate qu'on a admis des individus porteurs de billets après avoir refusé de^ persr>nnes qui n'en avaient pas? — L'affirmative serait penl-étre conforme à la théorie abeolee. Tenlelois cela parait rigoaran ; Il faut prertdre ta aeoiélé evee eet usages en ses abus. Il est ue parMe de leaeaiéié (le fMBiMaiirtMt)qBiseratt privéede ew4 1er au débats, si eUe était eUigée de se ail fonte; iapubllciténepradteraitqn'aex pmsiteo— wplBeeillH prrn:inis f u ,ui\ plus de.sfpt) \ ri's , car ceux-oi Icronl faction, s'il le faut, pendant des Juurs entiers, iaot que tesmoursetlwesagej resteront ce qu'ils Hunt.onne sera paa IwdÉàirialmrMaln ht distribution de quelques billets. S 1 S 7 . 11 en e-Ht du local comme de fbenre; le lieu onfandience de la cour d'assises a été taaae eatladiWreat si le proeèeverbai coutale fue la oour l'iinl e—MIte c eaiMiiiou |al>ll|iio (Criai, ni. St lév. itlB) (»). •tas. U haie CiM pset n'Ure qae partiel, eM4-dlra<|a« laeearpent, paranil, dérider qu'elle admettra certaines personnes ea certaines ctasses de personnes à rester dans la «aile ; elle peut ordonner le huis clos à l'èsard des femmes seulement (M. Cubain, n»37"). — t)n peut excepter du huis clos les parents de i .Hi u>i', ou mémo des personnes étrangères . Jugement, n» sâi . — Juge «qu'en permettant k quelques magistrats et foiii tiunnaires publics d'assister aux débals, la oonrd'asetoes (qui avait erdaart la iola eioe) e asé da peavair «al M élaH conféré ea déeldiBl qae taiir ptéaesee aa parlait aacaaa aUelale à l'ordre et aux moeurs » {Crini.reJ. 9oot. I8S3»1|II. •aUly^pr.» Briëre, rap., alT. Crespin, eto.). — Sont géaéffaleaisnt exeaptM du huis cios, sans que leur admissioa soit l'oèlal d'une décision expresse, les jurés de la session qui ne sont pas tombes au sort Du Î6 janv. l«rr.-C. C, ch. crim.-MM. PorUlis , pr.-Gary, ra». (3) (Ci)UTri-ur.} — La cihir ; — Sur le moyen lire de |:i vioLUio» du l'art. 7)09 c. iu-t, or m. et de l'art. 55 de la i hiile, >ur le défaut

da puMK'it" I I miiirrii rrn.-'i;! rf.:- débats : — Attendu qn'a u vérité le» débit- iJlit r,:[j:-|i"i i r liuc Iji-jrr du matin; mais que le prr,i:<'--Terkal con»ta!e iju>'> l'.ui !n-!ici' ,1 été rendue publique, et qu« le public a étc inlrO'luit aiii-i ip;e les lémoins; — Rejette. Du ;uln 1838. -C. C, ch. crim.-MM. Choi piu, pr.-ljambert, rapporteur. (4) (Barribas.^ — T*a coch; — Attendu qu'aucun article du co.ia d'instruction criminelle ne Qie les heures où lu.s débats d'une .^fiairA pputent être cooinienrés, et que, dar? l'espèce, les énùnciali<ui> du pii»cèS'TCrbal ne lai-jeiit aucun duule .••ur la publicité ile I iuilauj'i Ju noTetnbre, hquelle, au surplus, n'a eu peuc objet que d'amaBcr i'ailaiin ju^u'à l'auditiiH) de« témoins exclusivement; — Rejette. Dtt H déc. IBSS.-C. C, ««tt. crim.-M. Fréteou, rap. (5) (Lmoioe.) — La coea; — Ososidérant ^"a est constaté pat h proeés-vcrbal de la séance me la cour d'aiaisaaa été aasa " aofisees iahy«BB, stfai^ AslNtila local «4 aételanasl est aas «CasaiiMMe ilislâiisnl iaittnata:— BMem. Da Sf Mr. IM5.«& C» ssel. «tkàML BmA^j Digitized by G

The text on this page is estimated to be only 20.58% accurate

pour l'affaire donl H **agit, li^> niapistrals de la cour ou de?' bunâox qui ne siègent pas aux assises, les AVocaU. On exciQt qoelqmrols ces dernier»; H. Cabain, n» S71, note, blime cet «Koè» de tévirilé. Peai-oiiy dii4 avae laiani, mwanaMemmi •dnwlln que U préaama 4as avocats dan la saMe d'aadieim MQStltue un danger pour l'ordre pnblle on les mœurs? •f 99. Quand la cour a ordonné le huis clos, c'est le président qui fait exécuter l'arnH. Il doit veiller h ce qnc. la mi'sure décidée ne reçoive point d'p\rri>lion de faveur, cl ne iinil picQdre sur lui df pcmwiuc. h wuf partie du public de rcNlrr dani la Mlle. Toutefois, in n^ 1'^ n coanaisons avec M. Cubain, n» 57S, il ne résulte aucune im.liir de ce que le huis clos n'a point été •xécuté OU n'a reçu qu une exécuiioa iooomplète. — Jugé que la proeédiira m peut «ire aouléi par «ala qpB^ lémoin reproché neieaeratt |nm raliiéio la BaltoA'aidtaBMaprteqnruiairèt do lafloarifasiisea aimtt oninié qpa laa dCiMisamiullIoBà bois clos (c. sap. de BnttflUaa, ai aopt. i»ai»B. "ttuMéê, i*' pr., aff. Botte). 8mt. 6. •••• Di$ pCHÊcain d» Io eour ^astiseê pindant lu dAat) 9 • A9. Los assises se oompoient osoentleUeisent de deux eali(orios distinctes quoique inséparabioa^ los nagistrals ol Isa Jnrt». Il ne peut être procédé suia qu'oNos ooieni foulas deu BataiIcriues au complet. Mais lears attriboliona sont netleoent distinguées : les Jurés ont bien le droit, comme ils ont le devoir, de suivre les d«'bats, d'adresser, pour crlairpr Ipiir reilRlon, des questions qui dolNcnt toujours passer par i organe du président, et ne jamais laiï-sci irari^imer leurs opinions; mais ils n'ont aucune autorité à exercer, aucune décision à rendre avant leur déelaralioa mr la «dpablllllé on la noD-cuipabiiité do l'accusé. Tonias la» nesiiras qai panvont étro néoeacairea pow arriver à laoouaisaaioado la virili émanant léeasaalregHiil «I «BChMvaiNiit de la eonr d'oaaiaea. Ainsi, cTeat elle qui est investie du droit de prononcer snr les demandes fbmites devant elle pendant le di'bat, dan? tous les ras où le président n'a pas le droit de décider >eul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, — l.a limite des droits de la cour d'assises el du jury n'est |kis ilouiiMise; il n'en est pa$ de même de la limite qui sépare les attrihiiiions de la cour d'assises et le pouvoir du président. — Le président a, pendant les débats, un pouvoir de direction, tracé par la loi pour certains actes déterminés, et on pouvoir discréliomiaire dont t'oiereioe est abandonné à la omaclanea du magistrat (T. n^ si M «I aaiv.). Laa poavoln do la eonr d'asalass sont toitloara aoomia à des règles

précises. D'abord, à la dlflérenoe de ceux du président, Ils ne s'exercent Jamais spontanément, mais seulement quand ils suiit pruMiquiS par des conclusions : ensuite, ils ont été établis pour prononcer sur les incidents contentieux, ou pour (l) (Allary C. mio. pub.) — La coca; — Sur la noin tM d^no baiwanliaiiaa dt l'art. M* e. lait. cria, et d'une yrtieodn violatioa d» l'an, m da artoo «tdo : — AUtoda «m len^a|iiés av «ir «•anadè au président do la coor d'assises d'user de son pouvoir disrrétioinaire pour limiter la dèpotition de certains témoin* an moI* faits de raccn»alion, le défenseur du l'arcusé, sur le refus fait par le président d'oser ainsi de ce pouvoir, a dit qa'il frimn'i du eonc(un»iw fornutlet, il n'a explique ni en quoi elles cossisiaieat oi à qai il les adrsasaii ; qa'ainsi la cour ll'a^<i!tes, d'aillean iaeoapttaalo «n cattomatita^ a'a pa!i eu tk délibérer; — Itejette. Du Havr. C.,eb. crim.-MM. Crouseilbes, pr.-Romigvièrei,?. (2; [Mausard C. min. pub.) - La cota; — Sur le premier moyen ilir I iinlru l'arrêt incident qai a rpfuM; il (iril.innrj qui? riiiroriniition faite en iNitt <ur le crime pour lequel le demanilBur a éle l oniJamnr serait jointe iiii [ir[>r - : — Altenilii que cet «rrfl a rp-e'vt au [ire-nipnt d'ordonner celte jonction en vertu du sud pouvoir dii>creliûiwiujre, et qu'il n'apparaît d'aucunes conclurions du demandeur tendant à ce que le président ns&t de ce droit; qu'il n^sulte du M-cond arrêt iacident, rl d«« conclU"ion!< marnes do demandeur ^ur li'-qui>lles il est inier<eriij. que son ton^ril avait eu connaissance 'li; n tie intormation, puisqu'on ; voit qu'il • donné Ivctii.-s de plu>ieurs (lu lo-itions qui en CalniaBt psitiS} qu'ainti io demandeur n'a éprouvé aucun pr«jUdice. Du tt janv. 1H39.-C. C, i ti. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vinceos, r. (3/ (Duqupsnoy, etc. C. min. pub.) — La cou»; — Vu l'art. 408 e. in^t. cnin.; — Vu pareillement les art. 315, ôôi, 351, 3Ga, 364 et M7 da néino code — Attendu qa'il ne s'eosail pas de ce le prèaccomplir les actes que la loi a spécialement ét éxpresttment é^ légués k la cour. — A l'aide de ces principes, on panrleatài^ soudre les difflcallée qni surgissent relativement à la lUaMan^ paoUvo de osa daox pouvoirs. On «o a va dea wempiss qaml 11 s'agit d'ontonur la BupeBslon oo lacoaHnnaUen des dttrii, le renvoi à une autre session, etc. aussi SdMra «t CaitsMf V 148 et suiv.). —Tout emjdéUment da président SBrlepta* voir de la conr serait aussi bien, comme le remarque M. CobiiB, n° 114, une cause de nullité qu'une usurpation de la cour sur les attritiutioiis de son prcMileni En un mot, la cour d'assiîcsn'ij»mais le droit d'intervenir dans l'excrrire du pouvoir discrétionnaire du président, ni d'y prendre part (Conf. MM. Cubain, n"|| et 100; Sebire et Carteret, n* i4x,v. a» 2160). — JD«é,m

efla^l'innia^kppaniaMpaaitlAooar d'assises de lixtr les g. mites da poomrir diserétiomiaire da son président (C. d'aïs. * Gard, IB nov. 184S, alT. Marignan); — s* Que lorsque, sorli relus fait par le président d'obtempérer à une demande do déffoscnr de l'accusé, tendant à ce qu'il fasse usage de son pouvoir discrétionnaire, ce défenseur se tDorne à dire qu'il prend d« conclusions formelles, mais sons expliquer ni en quoi elles consistent, ni à qui II les adresse, la cour incompétente, d'aillears, n'a pas à délibérer (Crlm. rej. 8 avril 1 843) (i) ;— 3* Que lorsque, snr des condnsions tendant à ce qu'une Information aDCieane lUIe snr le artana ioipatéàl'aoenséaoit Jointe aa praoè8,Gaaiiil IneMent a letaaé ostia Joootlon, nais en téaervanl n prlMml de l'ordonner en vertu de son poovoir discrétionnaire, l'acml ne peut se faire pIns tard on moyen de cassation de es rellis,s1l n'appar.ilt d'Liiicunes conclusions de sa part, afin que le président usât du droit à lui réservé, et si, d'ailleurs. Il résollede l'instruction que le conseil de l'accusé a eu connaissance del'i^ formation donl il s'agit (Crim. cass. Il Janv. 1839) {i). 9141. Pour que la cour d'assises puisse prononcer, U ftal qu'il y ait eu incident oonleotieux, ainsi que nous l'avons il déjà. Et «Tast poor vider tes contesUtions qui s'élèvent dtftiii laodébala» «I poor pranooear l'arréi déilniUf que la cowriislses est instituée et composée de pinsfeurs nagistrals. <-Ci principe s'applique à tous les incidents qui s'élèvent, non-sed^ ment pendant le cours des débats, mais jusqn'au juftemeni ééHtiilif; r'est ainsi qu'il a été Jugé : l'quelo prisidrnl ne pr-cl pas seul ordonner que les jurés délibéreront île nouveau quand il yi eu sur ce point débat entre le ministère public et l'accusé (Crim. cass. 17 avril 1824) (3); — 2* Que la cour n'est tenue de rendit une décision, pour ordonner un passé-outre, qu'autant qu'il jaes contaslatton} a'U n'y a pas da oonleatatlon, le président seul ik droit da l'erdoonar (Crlm. n|. liioM ISST) (4); — S»l^ n'y a pas cooteoltaoi, et qu'une décision de lacoarn'MlimB^ oessaire quand, sar une demande présentée par le dflhn>Mr,li président s'est borné k faire des observations après lesqocUei le défenseur n'a pas Insisté ^Crim. rej. 14 nov. isn) (s);•idaitdsIaeaBrd'aioiiaBalafalindesaadieaees et est isisiiita Boorolr dlseiélioaaaiN psar lavorieir la BaniiMUliea ds la iffii^ de n fou est chaigé do pwir las quHlions souarifts an jvr>.^ paisse statuer seul, et sans le eoaooors des antres Juges, m les iKiaenls oonlradietoirM qui peuvent s'élever dans h eoan da éèbel,<i| par suite de ce débat, jasqu'ao jigeoMat définitif; que la caer *enk m< compétente peur preoonoer sur las objets coateatieux; qu'usai, diu l'opèce, les qneslioas ayant été posée» par le

présideat, ftle»)iirt< ayant rapporte lear déclaratieo, le président ne pouvait pu tum céol comme il l'a fait, par une ordonnance, sur l'incident qui «'eutdtit entre le miaitlére public et le défenseur des accu«tes, «si les iorte** raient renvoyés dans leur chambre pour délibérer de noBveat nifV» circonî-lincL-ai;graYante qu'ils avaient écartée par leur premiirt iKi»ration ; « ni.iti<Te de discussion conlenlieose sons tous le-, rapport.'; î*i - lors, le président de la coor d'assise* a comm:» un tuH i* f**" voir fl violé les règle» de la compétence ; — l)'.i[irf^ ces ir.oUr*, Du IT avril ISiiM". C.,serl. rrira.-.MM. liailly, pr.-B:iert. rifi. (4) (Piriou.)— l.A Ciji ii; — Ai:.'i:i|ii ijue la iii.'ci'-iûii Af U amr il'Wsises pour priiioncer lo i'a--é outre ,iui dpb,il> rV-l nevivurs ijuU ca' oii cette mesure a formé l'objet d'un conlenlicus porte d»»»»*' que, bors de U, le droit de l'ardanaar wairs daaa Iss aurikoliildi président; — Rejette. l»u S4 août 18S7.-C. C, cb. crim.-MM. Porlalis, pr.-Olll«»i (5) (DeUit C. min. pnb.) — La cocn; — Attendu que le |iiiliiîilj la cour d assises n'a fait que des observations et n'a ou pnewi* déciiioa sur U deaiaado du défeatiur de l'acciué; ^aaiwi ill't t^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.54% accurate

INSTRDCnON lÀJL^m, % CiAV. 4, Sfcr. 8. 4>QMlor9qiie, après qtw te président a déclaré les débats ferwih ^ aiiatfllèn publie rédane raodllh» de noaTeiiu ténwiii*. IMttfoIr ilMré«lonnaii«y et qns r« ta 4AMi flt k rnditta «as eeHB apposition fmm me matière eontenliflaitaar laqnelle la roar d'assises doit prononcer; plie np peut àUtUtt qu'il n'y a lieu à délibérer, sous prétexte qu'il est hors de ses altnbulluns de îtaluer sur celle réclamation de l'accusé, et que c'est au préfiâml seul à prononcer (r.riiii. cass. 50 août I8n) (l); — r><«yufi I; président ne peut, sur la réquisition du luinlslérc puttlic el n .ilfré I opposition de l'accnséi ordonner la lecture de pièce» qui Il ont pas fait partie de Ift pnoéiurt, «I que c'est à la cour enittrafii'UaHMflieiitdeprononceraanm pareil délwl(C.C.defielliva, a7déo.lSS«)(S);— 6*Qae, oéaiiaioii»>daiismeoleiiles, la pMdent a le poavoir de proooncer aeol aar les incidents de Mt OB de procéèoro, ce qui embrasse le droit de Juger seul un di'clinatoire proposé : h Atlciidu (]ue l'art. S3 dé rurdoniianci^ dii 24 mai iH7>~, vhkrpc \v iin'S:denl de statuer seul sur les iruidenls de droit ou de pruci'du! p qui s'éléveraicnl l'ijuvcrloie ou pendant le cours des débats; que celte disposition est géBérale; qu'elle n'admet oi exception ni distinction; attendu que le déclinaloire proposé avait le caractère d'un incident de droit, f(qu'en y statuant aeoi et sans le conomu* de* IMlres membres di la OMT d'ailiMS» le préaMtot a'eat «RMtoaant coolomté à ItelMa préellé «a rm^unneede 1887; r4>U«* (Grln. rej. IT m MIL éb CraiiBelIfeea, pr., Bvaaaan, rap.» af. Sataan). Plâ9. Il ne suffit |i,is iiu'il y ail eu [■nnlesl;i(i(iii piiur qiif' Il cour d assises ait le droit de àtaluer; il faut qu'il s'agisse d'uu •1(11 fM in M iilMt pn plaeé dMM lat MrllNiliOl» do prédldeat . tsarlesfHMaaBSfiserTéssàlaaear dlMiisas;qw ledéfeDMr a'ajaal pas iasisié, aprts aftir eatsadu Isa liaeftalisasdo pré»iKtt, VM dtci«ioD n'Mt pas deTcaua néeasaaiss, it fMll 9'j a pas ici ■'«■oiuioa ou le refus de pnirancer fofwuit oanrMre de caMBlioa d'oiM le § S de l'art 408 c. iatt. crin. ;— Rejette. Du H DOT. 1817.-C. C, sect. crim.-Uli. Barrit, pr.-AaiiiMat, rapporteur. (Ij Bipèet: — (Chaocerel C. min. pub.) — Cbancerel, banquier à ûaeii, (ui acca»è d'afoir cooinis un (aux en é<'riture de banque ou de tmmtnt, et d'avoir (ail uMpe if ce (ani. — !.« li mai 18t7, uo arrtt ik la cour d'assises de Cuen lo condamna à quatre année* de fer?i, Wr ipplication du ro<ln de 1191. — Pourvoi. !• ViolaliuD de l'art. 'U» I. in-l rrim. — U' procèii-yerba] , a-t-on dit jiour lui, constate M le proi un ur ^t

rierai a requis, aprèt- la clôture de» déSat-, l'auliiticn lit dcui rici'jvtaut Iptnoin*, vn verlu <lu pouvoir di>crelioiin iiro il prtMiltut; que I ju :u>é *'o»l op)io>Oi 4 cïlle audition et à La re{iii-c débat? deficiilivfmfnl ferniè-, et que U cour d'assises a déclaré qu'il *t»il hof» de ses altribulion» do stuluer sur la r<'(l,im:ilioii de Chanre1*1, M l'en «it remise, il cet è^ard, a la sase-iM? du pn -i lmi. — Il r-i (necjpe que, rUnipiP fois qu'il s'elèvp une rei l.inialiMii uiiti'»!. .' par • fwcartur geriT.il ou par I'h. lu-c, chjnue fui- qu il y .1, t.iitrc l acIIS* le procureur t'iTU'r.il iT.i Ifl prp-idciil, uni' ililiuuilo quelconque aaia fwiitd'inilruc'.uu-K il' {JiiT. ronl <Jl'): t iiL' vide par un arrêt de la ••iStai» par une simple itccifion du pit-idcat. — Cela re»uUe de U attributions reupective* de la cour d'assises at du prëiideat. '^î*ns 1(niaislère public ou l'accuié fomnol une demande, il faut <{« u y mH HiM mt noe aatorité qucleitMpM ; cette aaUlil* deH «si'"■Ht Miiiir daas le sein de la eoar : oa sera le prèstdeit 01 la «oar. I|*l*icsala au président la direciioa Ms débats qui oe peut être exer** |ar aa muI, parce que, »i la esar eatitre v prenait part, il o'y ***itVM egofufion sIdAsâidia. Mais sll s'agit de proBoacer snr une Mil da raeeHltril da stiniitère pvUic, le poavairdapréai"Mt, (enne directaardss dlbals. disparaît; il n'exerce pliis dans la (■« que le« fanclioBS sfdknim de la pritidence ; il dirige la dUibtraatt^aaire de U cour, reeneitie les «eix, donne la sienne, et prol'vrét. C'ett en verts de ces prinipss aue la coar de caasalioo (■nqi'il apparlieat à la cear, et noa au presideiil de statuer tor les "«iwatieaf qui s'éKfcat relativement a la peaitieo de» questions. — ■•«bli^ioe impocée an prèskieal d'iaterrnger la cour »ur toute r«':lanaa pour objet d'empechw topnmirdiKrÉtionnairc de devenir arbitfaiJ» «t abusif. Quelle que soit la demande formée par l'accusé, il est •Hjouf» daat le» altnbutioa» de I.1 lour d y (jlro droit. Si la demande •'"trançère i l'eccusalion «l à l'instruclion, lu cour doit l.» rejcler, elle * It loflvoir : si elle a rapport .lux dcl>;ii- cl :i Ifur ubjet, rlle seule 1*11 iècider. Uaij, dans aucun cas, elle ne peut se dis;i?o-i'r sl.nluer, "**'*i'r, comme cela a eu lieu dan» l'opère, l'art. iuH c, insi. cnui. ^*^Fatm interpritaiiaa de l'art, iss c. inat. crim. «I abus dutioutnauvra. aenl. — Jugé : t* que le président d'une cour d'assises peut seul ordonner, sur la demande de l'aocosé, lorsqu'Un'y a pas oontmdMtam, qu'un témoin M aer» pa» «altiida, 0t qu'un aocoaé qui a demandé q^uiliiBOli OdMl puataHadu, m peut, à auppwer que le présitleni ait eioédé son pomolr, ae Mra un moyen de cdssation de ce que c'est ie président seul, et non la cour, qui a slaluc sur sa demande, alurs que sa demande a été accueillie (Crim. rej. 2 sept. ISÔO,

aff. Groinellc, V. Cassalion, n-ii)));— 2» Que l'ordre dans lequel il doit èire procède aux dehals rentre dans le pouvoir souverain du président Crim. rej. 4 sept isii, alT.Touoli, V. n» 2218-6"); — 3» Que le pouvoir d'autoriser ou de refluer la réandition de témoins déjà entendus rentre aussi dana lesaHriboUoiia eidnalwa du président (Crim. r^l. 11 aoAl IBSS, aff. Homae, b. P. BS. t. in), ainsi que le pouvoir do donner ou de refoser à ladéfeiMe la faeallé de se faire assister d'un parent de l'accusé (sa sœur) (même arréi; ; — ttue le présnlenl l'Pii' ^"afuer .seul sur une domandr tendant a ce que la famille de l'accusé soit autorisée a prendre place au banc de la dé» fense (Crim. Ni. 17 amll 18BI, aff.lkolckBfUMnl, D. P. 51. 1. 145). S14S. Néanmoins on a décidé qu'on ne peut faire résulter un moyen de nullité contre les débals d'une cour d'aaeiaesy dooa que ce serait la cour qui aurait ordonné une maurd que li M laisse dana lea altritattoaa dn préaidant aaul« OMome, par eawpie, la mise eo arreatatk» d'un lénoin dont la déposition pandi fausse : « Attendu que rinlerventton da la cour d'assises dana l'cierclce du droit que l'art. SSO e. Inst. crim. donne au présidiiil -;eul ne roiihliiue point une violation de cet arliilc qui ait pu vicier les débals ultérieurs ■ (Crim. rej. 12 mars 1831, MV. Butaid, pr., Mm, np., af. flirvé). — Hala U tanli«> voir diseréliOBayif. 0 y a daas llnitnietioD dew périodes dittiaeiss, l'instnictioB prepmnsat dits, les débaU et la jogaaMBl. C'est k la pr»mière seulement que se rapporte l'exercice da pouvoir discrétionaaire. Lorsqu'elle estlermin«e, U est impossible d'j> revenir; ie» débats une fois fermés ne peuvent plus janais tire ouvcrli. Si le pouvoir disrreiionnaira s'étendait même aprè» te clôture des débats, il serait facile de tenir ea reserve quelques dérJaraiits, et de les opposer ioopiueiueiit à l'accoM, qui, après avoir épuisi" ses eflori» dan« les débate, *e trouverait troublé par cette attaque subite, et un (lourrait pas toujours lu rup iu—er. Ce serait blesser le droit de la défense. Inulilcmenl soulii'uilrail-on que l'on pourrait ainsi priver l'accus.' li- Liirc \.i\iiiT après les débats, des leiiioijin.iges 4u il n'aurait pas pu sa prucurur auparavant; la régie qui pri'-i rit Jl- iif plus rouvrir leMieUils uiio fois ferine?, n'e^t,.iui)l'UI d'un jrruiid nombre de magitlrals et de jurisconsultes, oblijçatoire que contia l'accusateur et non contre l accu-e. — .\rrët. La cui r ; — Vu l'art. c. iiist. crim., § », aux termes duquel il V j lieu a r[iii-iul.iti:iri il-.' l'.irrL-i dc condamnation et de ce qui l'a préct'ijp, •(i.ini il ins les cas d lucompeleoce que lorsqu'il aura clé omis oa rL'fuM' de]iro:ihncer, «oit !>ur unti uu plusieurs denaadM da raccitié. oit sur uiie uu plusieurs requiïiiiioiiii du ministère public, teodaat à assr

d'une faculté ou d'un droit acasidé par la las, bien «a U peina ds aatlité ne fût pas lexluellemeot aMacÙa à rahsaBee la la fsrmalllé dsat l'exécution BMia été dsBaadéa «a rsqaise; • Mania qa * la staaee du u mai, il y a an appasilisa da la part la raeott* k es qoe la président de la cour d'assises nutitt les déhaisqall asaildidarès fermés ; ose cette opposilioa fansait naa maUtsa esatsalisaia sur laquelle il «aitdndomir delà csor d'assisas de pronoacer; qn'ea disant qa'd tiait ksts do ses sttfilMtîaBS de statuer sur les cooclusioas prises k cet éaaidparraccafè, et qu'il n'y avait lieu & délibérer, cette couracoolradispositions de l'art. 408, § S, c. inst. crim., et a mècoasa sa eoflipélCBee, ce oui dispense d'cxainioer les autres moyens de cassation proposés par Chanestel ; — Cas^e . Du 50 août 18t7.-C. C, Mct. crim.-MM. Baillf, pr.-Aumont, rap. i2) [S... C. min. pub.)— La coc»;— Vu les art. »76 , 40H c. inst. crin.; Coosidéraot qu'il est de principe incontestable qu'en matière criaiiaelle, la plus grande latitude doit être laissée a la Ufen^e le l'accusé; et que tout ce qui (Kiurrait porter atteinte au libre exercice de ce droit sacré doit être interdit; - Considérant que, dans l'espèce le demandeur en cassation s'e-t oppo>e, par l'oriçane de «on conseil, à la réquisiliuo faite par le imiiislin' [iiildii-, de donner lecture de trois pièces qu'il déposait sur li! hjriMU, ft (jui u'uïair-nl p.is fuit partie de l.\ procédure ; — tjii,., ^-ur (.elle oi po-Jiuri , iloot le dLTii.iii Juur, p.'ir son conseil, a miMiii" d,'M'|i.,ipi> ii.ii\>'n-, :1 • csl lie. ijs-iuremept établi un débat sur lequL-l, jux utiuc-. Ju lit .tri. ïTH, U cuur a dA délibérer, al qu'a défaut de l'avoir lait, il j a eu yiolaliou des dispositions dSS articles ci-dessus cites ; — l'ar ces motifs, Du 97 déc. laas.-C. c da Belgique.-!!. Ubeao, av. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.16% accurate

810 INSTRUCTION mBSSEi^^Tn. 9, Cu». 4, Stet. 8. marqner que, dan» cette p?p; cp, l'acle do/it il s'agit, qoolqOfl |i'..u:é dans les attrlbnllons du président, un fait point partie de 8*jn pouvoir discti tionnalro ; c'eut un devoir positif qui lui est praaerU; s'il no s'agissait qno d'one simple racnllé diacrtUonMira, topréaMent aa paornit y ranMinr ni la lalaiar aiarear par la cear. — T. BM SIM at solv. •144. De ca qaa la eoar d'assisea a aMaé sur des eaaid«> skns qn'ellfi a rejetëes dans an cas oh le présictent en avait Mal le droit, il n'en ré^nltc pa<t nm rau<u> de nullité, alors qae le président a sun):^<'imm'<nt p\|irini" lui-nii^me aaiâtaedalUndiOlt «nx conclusion-* C ri m. rcj. L'Juill. isii^ft). 9145. coni lii^,iin> <1(; i'iin a-ii' tondantes à ce qu'on le fit sortir de l'audience pendant la déposition d'an enfant, aOn d'empêcher qoo sa prt^scnco n'inlIiBUIftt oa darnlar, ont pu être mlatées fltcallatlvoiMBt par la ooor, aaia qaH aa résnlle on iMiea de naflllé (ntine wril). •I4#. U préaldanl aTeal paa tan â'aMaaipéw k om «amande qnf aoralt ponr ob|et de mettre en Jeu son penvofr dfperétlonnairi'. Mni5 quand il s'a«il de dcmandi^^ r[ni ron«liluenl un besiitn, un droit tic Ui défense, et mm une sim|ile t.u ulte riisrrt"lionnaire laiss(*e au président, c'est la cour d'assises qui doit prononcer. — Jugé en ronsoquenre (|u'il n'appartient qu'à elle de prononcer snr |(s ioi|uisitiuris du niinl.slcrc public on des JtCcuséH : dés lors, la demande du ministère public d'entendre de nouveau les témoins ayant pow bal las manifestalioas de la vérité, le défani par la caor da pramnear ella-mêma aor cette ré«■lailtflneiilnlnalanillttdeadélMila(Crtai.eaaa.«fév.lSifl)(2). •t<Af. Il avait élé jogé, souB le code do brumaire, qu'il o'apparlenalt qu'an tribunal criminel tout entier de donner acte au niinirtl'rp piiliMc d'un n^piisiloire, et d'en délibérer (Crim. rej. 21 prair. au i, .MM. \ allai t, pr., Hrun, rap., all. H...). (1) (Eber et Mulle r C. min. pub.) — La coct ; — Sqr le moyen tiré J'ane prétendue TÏnlation rien droit< de In défende, en ce que la cour il'a-isUc!; a rejeti' par an arrêt le< conclu<inn<i érriten prises p.ir l'accara Kbcr li-riJanles a re que cet accu'è fût roniluil et ni-iinlcnu hors l'audienre pcn l inl l.>. ili tiD-ition du l^imnin Veikm.in , enfant de onie an', <|Ui allail olfc f'iu-\i lu en vertu du pouvoir lii-inMionnaire du pn -ulonl, léHiteii conclu'iiin- molî»é<"i 5ur ce qu'^iut vpuv ilu jurv, la prc-(ndj daditaCCU^ pourrait [i.irailre di- n.ilun' .i iniiinnliT li' lémnin rt à IVmpèdier dédire Inulp l.i vérité, et en ce <|ui' la cour il a—ire» «'f'I foiitkc poor rejeter U-^l

ic* c()ri< lu»ion< «ur cp qu'aine terme'* He la loi, rncçu«é doit être presr ni lor?. de* dcpo^itions des léninin^^ , en (juni lailil»- rour aurait, suivant le ilomaniJeur, comitiii» une ern-or île rtrnil. ;iiji-ipii> l'.irt. S27 c. insi, crim. autori>ecc mode de procéder; — .^llPHitu r|u'il n -iilie du procés-Ti'rhal dp!i débats et du di<po<iIif de r.irn't iin iilent rendu isor les condusion» »u»dite:t de l'aLTUsé El cr, qw la lour d'a-'si'.ps a ordonne, «nn* K'arrtter à l'ineidenl, qu'il H^rail pac** outre aux debaU; qo'cn adiaettaol que le.i motif» sur lesquels elle a basé .son arrft fassent «ffSaéseB droit. Mit arrêt n'a porté aucune atteinte h la faculté que eiBflfKit fitrU St7 e. inst. erim. au prèfident de la conr d'a»fi«««s (i qui aaporliMt spédaliannt la direction des dtlais) d'aeesaillir los «MdaaiMB de racessé Ebcr, s'il croyait qae la mum aljel dasdilas dasioM pM *fre ailla à U dtewrerte de la vérité; mais «m toprMdnt . de la cstr d'aMb k qti las cooetaslsas dent B s^t HalsBi adrtiaiss saMdUrtimM, •'afant |«i osé dn droit qae lai conférait fart. 817 fffécité du code dinitnielion erimioellej a implicileBnnt iqfitt aossl lesdlias csaelasisaSf st qbtl n'y a ea cela hcubs attsinto pariés aai droits da la défsaso, fott par fariéi laeidsat, sait |sr Mit pAMsat^Rejette. Du Sjoill. IBii.-C. C, rh.crim.-MM. Cnaisll!ns,pr.*ltai1iaeM7,r. (2) (Min. pub. C. Oardini frères.) — La coca; — Vu l'art. *56, II" (, c. du 7i brum. an (; — .Mtrndu que la cour de jostice criminelle de« dèparlement* de M irpn;:o et ilc la Si-^ia était seule autorisée par la loi épnmooeersnr les n i|ni-itions de M. le procureur général ou des accu-**; — Que, diiii'^ ! 1' I ère. M. le prorurtur ;;i'niTal a rpquisqup trois Irtiiiiiriv ij--i rii 'II- iiivim'iii pnlendus; — l)iu' le pre-idenl s'est permis de *l.ituf'|- -iir ffim ri iji.: -l'.iin . iln ^a spiiU' aiUnrilc ri s.ins Ib roncours dplaruur; — {)u \\ i! n ru tu in. dp lii]'iirt ilo la cour de justice criininelle, de prii.'iijnrcr -i;r iiiip i't-'|iii-ili'in dp M. Ib prorureor général ; — Que celle unii— imi !■ irmuinicr i «nslilop une Dullit* ; — Que la réquisition de M. Im prn. uri iir ii-ncr il .ivanl pour nhjpt la manife — talion de la vcrîlé la ii.il'iip ijui ri'-ullp i\v l'omissioD d'uii" |iTfiiujnci,ition lépale s'étend aux déhats et doit en faire prononcer U i:a? salion ; — D'apri'S ces niolils, ca«sB. Du M fèv. t81U.-C. G., MCI. crim.-MM. Barris, pr.-IicrjTpnuti, rap. (3} Lecoq C. min. puk.^-— La ooca; — Sur la moyen condiunt « Orétcnilro hm- la cour d'ossues a commis tu excès do pouvoir cl un cmSl m. Lorsqu'il y a conl- slaMon sur le point de savoir jl des pièces de conviction resteront ou ne resteront pas sur Ip lu reau, c'c^t à la conr d'assises et non au président seul qn'il i|k partient de décider le litige (Crlm. ni. 20 jnill. issi, «f. n. thoa, V. n« 2278). >t4». Les ineldents

eamaatleBi lartwat daaa lesaifcia. itoBB da la eoor ftaslaes, aioira mtm qti'fls ifélèfatsBrM acte ordonné en vertu du pouvoir discrétionnalie du présMM. l'ar exemple la conr pent, sans empiétement, statuer sur k peint de savoir si on p isf-ra à une personne entendue en vertu dn poi)\olr discrétionnaire, une question requise par 1« ministère pahlic et à iaqoellB faeemé l'ait ofvoaé (Ortn. m. Si J* t8S5) (3). • I La conr peut ordonner les moyens d'Instmctloa qd loi parataeiil nécasaalrsa à la déeaowte de ta vérité. » aIhI, il a été jBgé : I* «■'ne vériltaltai d'éeritaraa peal, dasias instruction da tas prinolpal, être ordonnée par la eoor d'ai(it% sHns qu'il y ait de aa part excès de potnoir, alors que le Jory it 1.' niinistÎM e public l'ont demandée, et qu'elle a été consentie pir le? arcusés (Crim. reJ. 12 janv. 1833) (i) ; — 2* Que la eo» d'assl8«s a le droit d'ordonner une expertise supplémentaire sur les conclusions de l'une des parties (Crim. rej. 17 Jim. 1839) (5); — S» Que dans le cas ou une enquête dp\ieril nécessaire sur des faits allégués par on accusé pohr jn&llûer qall a rempli les prescriptions de la loi de 1819, exiRces ponr iars> cevabUllé de l'oppoeltloo, oalta enquête doit éira ordonaés p» la oonr d'anlses et non par la prtridanl (Crin. obsb. ti ir. 1854) (e). • Isa. Quand la eonr d'assises exerce un acte de ses poa* voirs, elle procède à ses opérations par l'orRane de &on pré< dent qui la représente et dirige les débats. — Juge : 1° que là piélement snrle> pouvoir* du président, en «tatuanl (ur nne qnetiiM posée & une personne entendue en vertu du pouvoir disi rrlioosur»:— .^llenda que le ministère publie a reqnis la position de cette ^>liM; que raccu><! » y e-t opposé par des conciusioro formolies; que, dès lar», il s'est élevé un débat fontenlieui, qup K; pouvoir discrtuonaaif» da pri"iili-nl tin pouvait ><'ul résoudre; — Iti'jL'ltp. Du 47 juin 1M33.-C. C,,ch. crim.-MM. Bajtard, pr.-l.<aabert, f»^ (■nrlpur. i4l l'prrin C. min. puh ^ — I a cnr» ; — Sur le quatrièmement, ré'ulljnt de rpicé' prelcinin di- |'ii'jvoir'i]u'a'irait eomoiis la eev ^If i j «i-p», en orilonnant la ïiT.iiiadoîi <|ps écritures arguées de fan: — ; Allpndu qui-, par '■isitp du vœu exprimé à ce sujel, par le chef dajwf et de la réquisition (urnipllp du niinislero public, let acca>t.s Ml M .nppelés à s'expliquer eur cette me'^ure, qu'ils ont débattue et eosieitiij — (.'u'elle a donné lieu, dés lors, à un incident sur leqael il appirtsnait A la conr d'a^iMS de statuer, •< qn« l'arrêt qui l'a ordonnée, tlHl d'ailteur», on arrêt d'inttractioo, la canr n'a (ait, eo j proeèdut, fH se renfemier dans la lisrils desos alirikBlisBa{ ^MsisMa. Du 13 janv. IBSL-C. 0.,ak arfa.«dlll. Bastei, pr.«lsekr,nf (5) simoo C sya.p«b.) — Là floan;— Saris pnHBisr«td«BitM moyen, prit d'an «sala jirMMdn de

psanlr da la conr d'anins, n m qu'elle aurait ordoaaé nMdItiw ans dèUls dladlTidns «i s'y Mieei pas appelés, al par dtatioa de niaisiére public ou de raec«<i, m «> trertadâ pwTsir diserélioBaaire du président;— Atlcadaqa'iiBti'iVl pas, dans F'espiM, d'un témoignage, mais d'une expertise, et qu'il sM pas failerdit à la cour d'assises, lorsqu'elle juge qu un ada SipfitM*' iata* d'instruction est nécessaire, de faire droilaux coaclOiiiBsiSsil des parties qui loi .signale cette nécessité ; — nejette. Du 17 janv. 18S9.-C. C, ch. crini.-MM. Bastard, pr. noctier. np. (•) (Min. pub. C. Hnvard et AaHrav.) — La coim; — AllenJ»,» fait, qu'à l'onvertare de l'audience et avant le tirage du jaryde jafaMel le rainislére public a requis qu'Havard et Aulfray fussent drclaréi ékiu de leur opposition a l'arrêt pur défaut du li nov., faute par eiu d'iTsir déposé au crtITe une rp'|u>'lp, conformément 4 l'art, t9 de la loi du H mai >Si;t, Icndiint a nl.tciur ilu pru-idi'iit de la COUT d'aSî;<es ntUfdonnani liTiniî Ip ;iiar du juppinvrl dp i'oppisition ; qoe, pnur repe*»ser cette pxc:P|tipn, H.ivartJ et Aulfray uni ali^'^uc qu il- a^iienl rfnill, dan- lp di'l.u p:ir 11 loi, une requête au bureau des buip»icn, et ilHi si elle li jwui [<■!- r ip t'iyr. j;istrée au greffe, c'était par un faitiedèp»»daiit de ifur vujfmle; qu .^viint qu'il fût statué sur l'exceplioB, 1« ff*** ilfnt de la cour ii a«si>e^ ii orJH^inP, dit le procPs-vcrDal de 1» sêuWt en viTtu (lu pouvoir discrétionnaire, que le> sicur?.... seraieattppf'"^ l in-i uit et entendus comnw témoins; — (JM, suivant le mém» pW*" fpitiai, les tL-n:oius ont déposé des faits à leur coonaisMoce, wldl** mvnt au iéfii prétendu de la requête à l'appui d'opposillna ; c« did^ | cations faites fc titra da rsaseignemeaU, l'ont été saaa praiMiN|dS' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.02% accurate

INSTRUCTION CULMINELLE.— Tit. % Ciiap. 4, Sect. 6, Art. 1. rinaulasM 4M, ptodaat le cours d« débals, na dM jD«e8 a la an Uaoins la faraiie 4n aarmol, et lanr a airaaBé des tpmIMM, B'ast pas une eanae de nullilè, lorsqa'll est c«»u(nti- qn ii n'a afi ainsi qu'à cause de li maladie cl de la fatigue du \H r<i!■ ni, cl qne ce dernier a toujours consfrvé la tlii. i linti des deUi> tCriiB- >^J- 17dèc. 1656, DIT. Maison, V . CaïUiaiate par nor|>!i, n* 686); — 2'Que les eus d empéciicmont de la [<ar(du président qui se fait remplacer, no donnent pas ouverture à casaalion (Crim. cass. ts avr. 1837, a(T. Fan^luct, Y. n° 1743). t • AV. Un prioflipe relalif aui débais, dont la eanr d'aasiaes ae da<l Jaoïais aa défiartir» ace dédsiom ddwent «aaanttaiiNBMt et eicluaivement nMaar rur un débat oral. — Jugé, aaaneé^tteiice, qu'an Iribaau cHnInol (cour d'assises) ne pou*anl pronouccr que sur une Instruction liiitc m présence, Il «epeal r«i\o)er l'actuse parnlevant le prisidcnl d'un autre tribunal pcmr y ^Ire confronté avec un témoin (Crliii. rass. 7 fruct. «là 9, MH. Seipnelle, pr., Genexoia, rap., afT. Jourfteon). tIftS. line allribution réservée ^péclalemeal et e\rlusi>cDKnt au président ûa assises eat caUe de laire la police de l'audience et d'ordonner toutes les manMH 411e peat exiger le mainMade l'ardra. Ca pouvoir ait aaum au pidaidaula da tans les IKtMiai. —V. OrgMtoal. joL 8aCT. 6.— Pouivir ilisrréiiimnaire du présiJent. Ait. I. — Nature et i,hj> t du ifiii' oir discrétionnairi\ tlft4. Dans l'impuis-^nce de prévoir luuks les mesures m l'instruction de chaque affaire peut demander, la loi a dii invMlir le préalitanl «tersi de la directira daa délwU, du droit d'ordaanrlaotctfMb dans sa M—ilaaia'at aoa honnanr. iloroit «to à la décwnarlaat àtoanUBaliMaB da la vérité. M aal la «riailpe da ce pooralr que la aoda de linini.- (art. ta» at iM) ant justement nommé discrMionnaire. Il ne faut pas croire cepcn«laiil que ce pouvoir soil sans limites, il c>it soiuuis à des règles i(iii ne sauraient être impuiirim'iil Uatisa ress^es. D'abord le [nendent ne peut, en verlu do ■*on pnuvwr discrétionnaire, ordimMr rien qui ?mi e4inlraire ù la loi; ainsi, Il n'a pas le droit «iWdooner le renvoi de l'aflaire à une autre session, dans un cas «il ca renvoi n'est pas autorisé par le code(V. n* 8032), ni degA' Uf eu laslraiadra U libre défaaaa da l'aaauaé (V. v* Oéfonse, Ï> 114 at atiY.)> iri da proMaar ■eal ■» las iMMeots qu'é•araieiHé ou la mialalire public, et qui ne peovenl être vidéi fis par la cour tout entière, comme on le verra, par exemple) pour ce qui concerne la position dos question*

soumises iBi jurfs). — Dans le même sens que la doctrine que nous vevenon? d'exposer, M. Cubain, n" 'J t, dil aussi que le pouvoir du rfi'sidént, bien que discrétionnaire, u'e$t pas pour cela illiniitc; que, destiné à pourvoir aui nécessitée imprévues, il ue saurai! àiveDir lu moyen de violer aavartaaiaol on d'éluder les près•HptioBs de la loi ; qu'an « aol. Il abaoli qt'aHaat qn'n tnmttémt la aphèra qnalaM lni a départi». Hua bat dMe pas' trop prendre à la lettre cette [inipositlon contenue dans lis motif? de plu^iL'urs arr('I> do la cvur MJiiriiiii; , q'ic le pouvoir i*H* de nnacnt ; <pic U cour d'asfiie», s'appenat sor les déclamiionj Itmiiins qui nvaienl «'It-ainsi appelé» Pi Mlenilufi, a coo«i4iéré qu'lia"ifi) « Aufirar avaieiil fait tout ev qui aT.iil ik-iK'udu d'eux pour que t?»r ix|néte (ùt l ontignfe sur le rn^i-lio ild (.rtlie dans lu didai legui, .1 reje f. en con*équcDce, lu Ijh i!c rinn-rci cxtnr piL'M'nlue c jiilrc leur ii^/p(>Mti»n ; — Atlendu, en <lroiI,q'j>' le pouvoir di-crélionnaire dont le ïrt»Meiit d'une cour d'a^Ms(•s c-t inTi>ti par l'arl. 408 c. insl. rrim., M rwiton«e. d'apré" l'art. SB!) du mfiiie l ode, i faire appeler el enti'iitf^ témain-i, janis pre.<lalion de serment el à lilre de rense it-nsnicnls ^n* dar.'; 1? cours des dvbal.-i; que, lorsqur le président dï la c<nir d'uslisf ï u^e lu pouvoir dlrcrètioiinaire, Ir jury de jugement n'était pujiit eocon terme et lç> débats n'étalent pas encnn' fi\ivert5 ; que la quRsiign didnit, '^nijli>v(<fl par le miniiitère publn:, nï-tait pas de la coropéteneo ^ lery, et qu'elle ne pouvait Mre jupee que par la cour d'assines Mule ; f|>, WM le ca* o<l il y aurait eu lieu à enquête, c'était h la cour d'asappaileitait de rordonner, par l'ar|an« do non prèfideot ; — ila'aiau,eaBngistfat, «d appelant des témoins en vertu du poovoir di»atHaatain, a fleaunîs, dans l'espèce, un eicit de ponvair, fansétnecl -iMiijal^dèelefa, Tial*laeart.m«l aa» eMaaaas allia; — W«it «wM da aeafilW et aitta iMiea da b M doivtat aaMalaat. discrétianaaira n'a d'antres riglea «l d'anlraa Unnaa qne osllaa que traçant aa prfeldantson honneur al sa eonscienee. Ifoos pan* sons, comme HM. Sebire et Carteret, n* t2(i, que ce motif est j trop vacTie, et nous demanderons, avec ces auteurs, s'il est po»I slhic il\iLl:iielli e nu'il existf un piniVi'ir dittd li's limites seraient purenu'iit ni liitraires, et si toutes li's roules, quelque nécessaires, quelque légitimes qu'elles soient, ne trouvent pa.s leurs limites. — Jugé que le pouvoir discrétionnait^ dont le président de la cour d'assises est investi, ne recevant d'autres limites que oeil es qu'imposent à ca mafiatrat son hoanonr at aa oonaaienoe, lapr 6aldant paot, aa varta da aon']*oBv«lr diseréHoonalra, «rdannar, mèoM aprèa la répliqua da iHbiMirB puMic, el Malgré fopposi*

tion dBidMbnsetir, qu'il soit donné lecture d'âne lettre adressée il l ai rusé par son père, et inlerceptée par le eoneiergede la maison de justice, bien que celle Iclire ne fltiurAt [las parmi lespièces de la procédure el que la défense n'en ail pas reçu communieatinn (Critu. rej. 2 avr. 1846, ail. Ho\aud, I'. 46. 4. 128).— Il faut remarquer, malgré le? termes tidj) généraux du considérant de cet arrêt, que l'aote disorétiouiaire du président n'était point contraire à la loi. •ISS. Le BMilf 401 a délannniè la lé|lalManr à eooiéfcr an président dea aasioes un povtotr dlscrtlleamalra, eTast la désir de faciliter la découverte de la vérité. Ce qui est Inulile pour atteindre ce but, retarderait, en pure perte, les débats; le président doit done. < i l.i im l u <;\ lait une obligation expresse (art. : 270), rejeter tout ee qui tendrait W prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résiliais. — Jugé: l« qu'il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, resserrer la défense dans de justes limites alors qo'elle a eu tonte la lati* lads vw lai accorde la loi (Crim. rat. s oct. lais) (1):— s* Qna qaandla président roala dans las Untlas dn ponnlr alscrétiannalre, l'usace qn'il en fait napeiiliDirBlr miBOien de cassation ni contre les débats ni contrôla «»daninallOD(Crlm.reJ.S4 déc. iHfi) (2' ; — Qu'il résulte du caractère même du pouvoir discrétionnaire que li's ordonnances qni le mettent en jeu syms en ijulre-pa>>er les limite- ne sont pas suseeplililes de eonleslation, ni par eoiisequeiit d opposllion (llrim.rej. Ui^ept. 1»22, MM. Barris, pr., Clauzel, rap., aEf. Mieliel, Leplverl, etc.). SIfttt. Comme conséquence (lu droit accordé au président par l'art. 368, de prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pair découvrir la vérité, l'art. M» l'aalarisa à appeler da mmveiies personnes^ oa k sa tUia apporlar da naovellas piéosa, lorsque la nécessité ou l'utilité en aura été démontrée par les nouveaux développements donnes à l'nndienee, soit par les accusés, soit par les témoins, et l'on s.iil que lUppréetnlion de ces nou\eau\ di'\eloppemcnls est, par la fune même des eliuscs, aliaii'l iiiii e à la sagesse du pn'.-idcnl. Mais suffirall-il des nouveaux développements doimé» par le ministère public ou parla partie civile pour autoriser ce magistral à faire entendre de nouveaos témoins, ou à ordonner on apport de pièces, en vertu de son pouvoir dlaoréUaniialraT Celte qoeslion semble devoir être résolus BéptlveBsnA.BnaBM, l'art, sas, qui autorise le président à prendre sur lui tout ce qttll croit aille pour parvenir h la ma» iurerl:iliua de la vérité, est limité par fart. S69, qui ne permet roii-^.'uliTnivit la rulhlii (1p l'arrt'l iiU.. |U0, qui repose sur lUi.i liépoi'itiûus (le l.'.Tiiiin- irr. ;.njli,:ri'ii!i:-til appeli's

si piitcnilus, mais cncora de tout CP qui .1 i'iL' l'ri f\p,;iitiivi ,J|. arri't. l'i specMlf^mciit de la dèclaralifiii à; jurv et de roril(ii.ii;ii!i-e li'aoïuillcmcDt rendue ta favetir d'IiriTard >-l Auilriv ; — Par Cf- uiniifs. ta-sp. Du 27 (ùv. IK-, l.-G. c, ch. crim. -.MM. iîjsl.ird , pr.-Thil, rap. (1) (Tciinin.i I.* curn ; Atîemlii que l'art. 33fi c. insl. crim., sur lequel le reciainatit fundo son moyen en cassation, n'est pas prescrit à ptinc de Dullile; que il ailk'ur- jI parait, par le procés-verbal des d^ bats, que le ré<'lamaot a oa touti la latitude de défense qua lu aoeoids la loi : qui! le président de la ceur d'assises^ en naiefrMt «SUS dMlBkO dans de justes limite», a BSé de pouvoir discrilieaaairs dsat tt Sillave»ti par l'art. 870 e. intt. criai. : — Rejette. Du a oet. 181S.-G. C, tact criai.^Ilf. Barris, pr.*yaaloalia, ispporleur. (9) (DuTieuxelaatres.) — Lacova;— AMsalBfMdsl'taiage que la président a lUt da Mafair dtserMBaaafa* qai M aat aeconlè par la loi, il M peut lénHer aaeaa rnsna da aallil*, al eaaara ranMdMé ai eoalnlaidIkaisMireatiiMdé}— MMOb, M Mdia.atM.-&C,aact.sit^iai. BBins,K-B«««c^"« '•^ Oigitized t

The text on this page is estimated to be only 20.63% accurate

1. an président d'appAler de noaveam ténobit vn ffotûmM l'apport de nouvelles pircrs qup lorsque ces renseignements sont nécessités par les nouveaux dévcloppemonis donnes par les accusés et tètnninf.. Par celle reslriclion, In li'aislatrur a voulu empêcher le minlslère public et la partie civile d'attendre au dernier moment pour opposer de nouvelle< inculpations à l'acrusé 4|ui ne pourrait plus répondre d une muiiire convenable. Le président ne devrait donc paâi'arrétcranxnoavetiudéveloppemenu «pii n'auraient été donnte 4M pir la prMorMrféDénl 00 la 1^ tié civile, ni, à ploa Itorte ralion, à ceux qnl ienlat te rétoUat da sas propre* réflexions. S! le procès-verlMl constalait, dans «n pareil état de choses, qoe l'accusM^ se serait opposé à l'exéca» lion ih? l'ordonnance du président, e(qnr r4>tte ordonnance aurait Lie néanmoins exécutée, l'arrél île condamnation écliapperait pcul-étro dilliciloiiant k la censure. C'est aussi le scntininnl de M. Carnol, sur l'art. 269. Toutefois, ces solutions ne sont pas à l'abri d'objections sérieOMS, Urées principalement de la nature et du but du pouvoir dIaoréUoBBaira. qui doit tendre, autant qu'il est poaaiUe, i la Moomrla ds la viilté : ftasoBeance des radierches antérieures doiti^lto daimlr poor lui un otataele? M. Cubain, n» 96, n'est point amKté par oes objections; Il s'en tient, comme M. Oarnot, à la Ictire précise de l'art. 269, mais II reconnaît que le texte restriclil n"a point de sanclion li'f-'alo, la légilimili' dts rih;!ir> qui mettent le pouvoir OisiTutionaaire en action ne [louvani se discuter ni surtout se contrôler; le président srul apiJi iH ic s'il se produit à l'audience des dé\rUi(/peraentâ nouveaux qui nécessitent l'usage du pouvoir discrétionnaire. • t&7. L'art. 377 e. bmm. an 4, apito avoir dit que le présUleDt doit mettra en uaga tous les iMiyws d'éciairclsseXmfo$it par les parties ou tfennMifeparles Jurés, qui peuIJaler dujonr sur te fait conteatét itNtalt: *Mais il doit reteteroeox «pii tendraient à prolonger Inutiionient sans donner lieu d'espérer plus de rerliliulc dans les résultais. » Il résullail du rapiproiiicnieiil de ces deux pHrlifs de l'article, que le présidiMit devail prononcer souM naimMui'iit sui l. ^ iiii;' sures qu'on le sollicilail de prendre dans les limites de son pouvoir discrétionnaire. M. Cubain, n> in, pense que c'est ainsi qu'il faut aussi entendre le code d'instruction crimlndte, bien que l'art. 270 n'étant pas lié à l'art. 269 par le omI mab, U semblerait s'enBBlvfe qnecet art. S70 a par

IntHnèmaan sensahsida. On BBsaa(1) (Dieudonni et Flandin.) — La cor» ; - AMctulu , îur lo premier ■Oyen» lu^i s'ur la dcinaiidc de Dirudonné, t'oirot .irait elè appelé rn verlu da pouvoir discrétionnaire du prei^idant, cl en roiiséquence d'une disposition expresse de l'art. i69 c. insL crim., qui range daos les droiU du pouvoir diKrélioonaif* celui d'appeler et d'entendre louicn personne» ; — (juc l'opposition da miniïtire pulic à mb audition n'avait pas chaosi ai altéré les pouvoirs du prMdràt, nlslifonsat A eeile auditim; qo il tel avait appartenu de juger s'il accMaiaft à esito dcanada de raeeast SraaditiMi de Peirot; «ail lai ■paaitesait de mtat éejotar si, ite laa téclaanitosa du nteisilN MMie, 0 devait erfaisr sans aaditiaa:— Qoa la cmr d'assises, ea déetenat que k esalasIalisB naIrait im fenicica d« poavoir diierétiesBaire, et qa'siia devait s'en référer k l'autorité que b loi avait eoDrérée an président an Itavastissant de ce pouvoir, s'esICMfennée an rtgtei de CMt|iél«Bce; — Qae le préaident de la eonr ne pouvait tire lié par sa première ordonnanoe dn SS iuin; que celle ordonoance avait Hé rendue dans l'exercice da pouvoir discrétionnaire, et que, dan* l'exercice de eo pouvoir, le président n'a d'aatre r^ie que sa conscience , et qu'il peut modifler ses décisions d'après les différentes rircon»lanceK qui peuvent lui paraître exiger des neturcs direrenles; — Attendu, sur lu second moyen, qM, rrlalivcinif lit aux demander, m nntindîo inslnirtinn formées devant la chambre d'accu-'ation, le pn rni. , p i .vr.ipLe de l'art. 40N r. inst. crini. interdit à la cour de ca^sdlliln <li- iMiniailip i!e< lifcirions qui peuvent y avoir été portées, et que, iiuaiit u cL-lli-?. ijui [ipuvenl éire insérées (lan> I arr^t de renvoi, cet arrêt ne peut être cxariiine p;irl;i mur, il'.iprcs l'art. S99 c. in*t. •rim., que tou* le rapport de l.i ijunlUii utiun 'lu Lui il« l'accusation, du aombrc des ju^ cs qui ont concouru .i cel irr» ! , el ile> conclusioos du ministère publie qui ont dû le prei eik r ;— (.iu<' . ilcvunt la cour d'assincs, il n'a point élé iiitf r.lit à Dieuiiiinne de t.iire valoir dans le» débats toutes les iniuLtion^ ipi'il pouvait tirer 'ic ^C5 litres ; que la réserve lui en a, au njritraire, cic expressément faite dans l'ordnnnance du président ; — <jun lo nfat d'enleodre, sur ces livrer , le sieur Poirtit, n'a pas été une re~lM: Mun illégale de sa défense, parce que ce refus a etc fondé >ur ce que l'uirot, daas cet examen, avait (leeidé sans aucun caractère judiciaire, et même ■as qiM ces livres eaiseat été conmuiiiqiiés au ministère public ni aux paittN cMtea; qae te nfM ds Joiadn çaa Unes aax pitoae fai eat él* rait, en elTet, admettre que le président, sans être provoqué pir l'accusé ou le ministère public, puisse, à son gré, arr^'ior ip dèveloppcment de l'examen, écarter les témoins

regulierejncjil ap. l'Cli s, par cela seul qu'il n'espérerait pas que telle on telle B» sure serait utile. M. Cubain ne nie pas qu'il n'y ait des arrèti qui paraissent contraires à sa doctrine; mais 11 n'en persiste pas moins à repousser une aaaat «xort)il*nle exagération dn poovtir diacrélionnaire. •IM. IloaaeiBininavoB8,aninMSlTiela.,te8pftae|pNi «êtes qui ressorlent 4n poovoir dhcvétlonnlra. In rk^ féaMi pour tous ces actes, celle qui domine l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans ses limites légales, c'est, et on arrêt l'a ainsi déclaré, que le président n'a d'autre règle que sa conscience; ainsi, il ne peut être lié par une première ordonnance qu'il arendue dins l'exercice de ce pouvoir, le droit Un appartenant de modiOer ses décisions suivant les circonstances. Ce pouvoir, en vertu daqod un témoin est appelé sur la demande d'un accusé, n'est ni chùgt ni altéré par l'oppoailion dn mlntsléra pvMlo à l'andiiien de a témoin (Cria. 17 aoâi 1821) (i). tflft». LepowralrdiaeTétteanalrenepeat, en |éninl,llie délégué; le président en a seul tes prérogatives, et n en amans seul toute la responsabilité. — Jugé, toutefois, que le présideal, en demandant auv jurés s'ils défirent qu'il appelle des témoim durit i'auililum lui parait à lui-méme inutile, ne subordonne pat l'exercice de son pouvoir discrétionnaire a leur réponse, et cette répon.sc ne fait pas préjuger leur (ipiniun sur le fond de l'aCriire ; par suite, il ne saurait résulter de là un moyen de nullité (Crin, règl. de juges, i3 od. 1832, aff. Patriarelw et Pomoelet, V. Cri* mes contre l'Ut!» n* 8i). — On oldeote, eontra eette dédiii^ que tfeat h te canspiem» dn prâsldenlqnste loi «valtiiMliiWIi la charge de l'exercice dn pouvoir dlaorétionnalre; qoH dsnl la garder tout entière, et qu'il ne pouvait en départir ta phi fti> ble partie aux jurés ; que, d'un antre côté, le caracU're d';fiip.i.'Jé bilile que ccu\-ti doivent observer leur interdisait loulc nquisition do témoin, toute association à l'exercice dn pouvoir di président. Néanmoins la critique dirigée contre la conduite 4i président , dans l'espèce, ne nous parait pas fondée : Il n'y i dans une telle conduite aucune abdication de son pouvoir discrétionnaire; on n'y découvre qu'une déférenoe toute nalurtU* envers tas membres dnjnry, délérenoe dont l'habitude doit AM soumises aux jurés, n'a été que l'exécolion de l'art. Wte.i puisqu'ils n'étaient pas devenus pièces du procès: Attendu, sur le troisième moyen, que le délit d'escroquerie ajiat dans l'espèce, connexe avec les crimes de baraterie «1 da tBax,ilttid été régulièrtoMBt MMtis daas l'anét de renvoi à la eoar d'<Miw»VI celle cour ea asall été régulièranMot saisie; qa'eUa a dA ea aauHia au jury laa lÉite «onstitutifs; qa'tlte a ou an cancttM |aar frsasaw, d'après sadieirisn, sur

l'appucalteB de te peiae; Atlaaàkiarteaalfièneiio;ea,qaa te lai al^9aat|is Ida sonliMitha mtec ' qui poanaiaat éha rtpoUs i féoses, il ne peorrril rtsollar do aieyeM de cmHea d'une erreor è» IrilHinaux sur cette qualiUealtao; que féooociatiea daa faits qui uraisit été considérés coeme aiana-ovres rraiiduleu<-es, ne peut donc être n> quiee daas les jngameou des tribunaux correctionnels, et qne m m» lion ne peat constituer une violation de l'art. 7 de la loi da M teiO; — Que, dan* l'espèce, d'ailleurs, ta décision taforablean iccosés sur l'aocuiatioB do baraterie et de faox n^raposait aucune oblijntioi particulière surréneaciatioa des faits élémentaires des manjuTrn frwduleuses, puisque la responsabilité des assureurs n'était pas mlaHsWMt subordonnée aux crimes de baraterie et de faux, et qu'elle élÉltiHidn encore à plusieurs autres ^ail^ élraiiper^A t e> eriiiies ; Attendu, sur le cin<|uii-nv' n^nuMi , , l'arri'l iIp renv»i eldel» déclaration du jury, il résulte tju il * avait eu fraude dans la dwlinti» du charcemcnl ; que, dés lors, li v a eu lieu à des poursuites cnra tidIcs, d après le.t principes du droit comniua et les dispositions eipre>tM de l'art. 330 c. com. ^ Attendu, sur te sixième moyen, que la rnndamnation au dooimt» intérêts a eu mulifs dans le délit de.Lruquuri» dècUré coeius'; qu'elle a été un .i(;cc«»oire de la rondamniition principale; qu'ells * i** fere de droit aux mimes ba^es el aux aihm-s mni Ifs, et qu'il e'j * f eu néceb»ilé a une déclaration explicite a cet égard; — Ô**ceU»Ma* damnation, loin d'avoir été, dans m forme, une violation dil'ut^ c. inst. crim., en a été, au contraire, une régulière exécatiM;*- AI» tendu, d'aiUans, te ttpdarité de te pmoédare ; — Rejette. Da 17 aoét ini.-G. G.« aaet. ciiia.4111. Banis, pr.-01liTi«, tf Diôifîiîfed by Google

The text on this page is estimated to be only 18.88% accurate

roSTRLCTION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 4, Sect. 6, Art. U fn'Mrapi'e, qni no prut que tournrr au profit de l.i véritt^ rl i.iii fft (le nature i ri'|iandrc quelques charmes au iiDiion dr^^ dpvûirs pénibles que les jurés comme 1rs juges sont appeli's àrom|)4lr. — A IVgard des jurés, quelle manifestation de leurs opln:oi» p«at-il résulter du disir qu'ils exprinwnt d'entendre un témoin? Aocane aamrèmeiil (Gonf. H. GnbtlD, n* 98). tiM. UconrdftMaaifMtenMfeiMMé ea prlnoipe qae b poQvoirsdn préaidaolsoiM iiwonnMmtetbteeet ne paavent Hre liCft<sparUconr(Crlm. 14 Fév. aa. Dohnler.V. Témoin). — El elle a jogé de même que, le pouvoir discrétionnaire du prMidenl élanl irironuiiuiiirahlo, si le procès->erl)al constate ; flu'PD décidant qu il serait passé outre aux débats, maigre l'ab«.'r rc lie quatre tcranius, la cour d'assises a ordonné, en même iem\ii, qu'il serait donné lecture de leurs déposilions écrites, iiM que ce même procès-verbal IndiqaeipR la lecture aen lieu, an ^ ca vertu de l'IqloneUoo de le court "Mis MO* ^ bénéfice im léMTve 4u drelt ia préeidant ie l'y eontormer, «Il le Japiileonveiubie, OQ nCflteparntle 4'iiim iMpfnUan ijwaUaée *ee maKisirat, les dèbete et lool ee qui s'en est soitI sont ente» th(^ de nullité (Crim. cass. 2" avril isr.7' (l'i. tISI. Le pouvoir disrrélii>nnaire al personnel nu prési4etit; mais ce maKisIrat peut confier à ses asscfsem s des actes ordonnés par lui dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire : c ($l alors on acte d'exécution qui est délégué, et non une porliooda droit rétervé au président seul (Y. aussi n° 2iS2). — Décidé en ce sens qne le président a le droit de canner à l'un des uHiNifi de la eoar d'easiees le sois «ereeueUlir toaies lesdédarationiqD^ JnieaUlaBklaaiuliHtaUeo de ia vérité, et de lan ie>er, d'après oeidMantlani» an pluidea llen(Crta.Ni|. îtjinv. l!J39) (2). liât. Le minisli re piiIiKr ne peut recevoir coramtinlcallon diDcane partie du pinivon <1im u tionnaire, ni faire aucun acte ';j fn dépende. Mais li ,1 i ii' jii;;.' : i» qu'on ne peut qualitter «nsi la lecture d'une pu ce, par exemple de la déposition écrite don témoin, lecture faite par le procureur général sur l'inxitaitoo tfai président (Crin, r^, t** Joili. im] (3); — S* Une de méoe, lorsqae la procarewr ginénl a ht ani déliais me lettre à U adiMéepir m pncaiwr imiiérlel, et contenant dee dec»■an graves eenlf« l'aecnsé, si le proeèe-vertiel constate qne le prnrartar général n'a Taii cotte lecture qu'avec l'autorisation dn I ^t^sident de la cour d asïises, elle doit être considérée comme â'Uiculieu en vertu du

pouvoir discrétionnaire dont le prési(^m est investi par la loi (Crim.rej. '24juill. 184)^ M. de Crouseilbn,pr., Debanssy, rap., alT. Zeller). tl#|. Le pouvoir discrétionnaire étant essentiellement perum, le présideBt ne peut renoncer ni tacitement ni eipressé(I)(ViiCMt C. min. irab.) — La coir; — Va les art. U» et 969 (iiut. crin.; — AUendu qu» le pouvoit ducrétionnaire aUribuc p^i (r« ittKln aa prtsidtat de la coor d'aisifcs est incommunicable; — AUndo <|«w, si ce pouvoir pett éUe provoqué. Il doit router libra dans NO uereiee ; — Et atlendo, ea foit, qu'il rèsnlte du procès- verbal il'aa> im^e nat h cour d'as^ircs, appclre à statuer sur un incidpnt qui pré'f:la.l la question de savoir fi, non(ib?l.int t'ab«oni*e de quatre Icmnins, il wMii pisse outre aox débat», n dccldt'.illirmalivcnienl cette queslion, H oritonné, en même temps, qu'il ^rr.iit itunnc iccluro des (it[i()-ili(jns *fTii<« dejdiiî témoins; — Que le même procO"Vorl)al énonce que le V ciilfril a fait procéder i cette lecture, san;: qu'uuruni' énuncialiaii dans Utiosi l iuire des deux pa>sai;es de ce document >usrelatés, indique, ni liielirrtt iticirJcnt ait re.-erve le droit da président di; ne -c conformer i»* i|i.[,<;Mt.ori qu'aillant qu'il lo jugerait convL'iiable, ni que la ktluro tr^onoèe [lar col arHit ait eu lieu, non par suite de l'injonrlion qu'il "nfftiDC, mais en vertu d'une in»ijira!ion (.ponlaiii'i! ; — Allinilu, di's fc'S qu'il yaeu, de la part de U tour d'as-i-i -. vinl.itinn de? articles frrf ilei du code d'instruction iTirriinidle; — t'.ir n-. motifs, c.vse. Dur atr. 1837. -C. C, ch. crim. -MM. de Da>!ard, (ir.-Ri)clier, rap. ilj (MiiglioDi et Orsini C. min. pub.) — I.a ctn n; — Attendu que a HMtoir conféré au président île la cour d'assises par l'art. 303 c. ■H'Ctin. lui donne le droit de confier a l'un de.» a.-i.s«sseors de celle I^VlSHinde recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à U aillfMlaliu da la vérité, et de faire lever, d'après ces déclaration», un luo lNliMll; — Et atiendn que la procédure a éU réguliMmeat le•"wle it la M pénale légalement appliquée; — ReJeUe. Mit janv. ISS9.-C. C.,ch. crnn.-MM. de Bast.ird, pr. -Rives, np. (3) (Tranchant C. oiio. pab.l — coia; — Sur le rooven tiré da mmlahafa dila éHiiiMiB éirileda timeia GealhM»:, ^iëédt,e^ ment à l'exercice de ce pouvoir; ainsi et nul nn arrêt par lequel une enur d'assises ordonne une incmr^'. ii lli' ■iiie la lecluro de la dr|iu:^iliiin écrilp d'un témoin non cili', <jui rentre dans le pouvoir di.-icreliiiiii-.an r du président r.rim. cass. 50 déc. 1851) (♦). M. Cubain dit avec raison, n" hhi, ronformément ;:iiv pi 1111 liies qui viennent d'être iMionri'Sj ([ue la cour ira.s.-.ises no peut, même avec le conaeulcment du préisidcnt, prendre p«rt à l'exercieB do pouvoir dlaerAtionnaire.— Jugé que, s'il est vial qu'il

n'appartient qu'an président de la eonr d'assises d'exeretr le pouvoir discrétionnaire dont la loi l'a Investi, et que l'immit» I (ion de la mur djns l'exercice <!c ce pouvoir consl:iue une viola1 liiin de la loi, on ne petit voir d'imniixiion dans le fait, parla rour, d'avoir, après ordoiiuance du pn-sideni, et sur l inv talion de ce magistrat, décide par arrêt rendu, en tant que de Ijcsoîn, que la nicsilie ordonnée par le président {un transport de la cour et du jury sur le lieu du délit i serait exécutée par elle (Crim. ro|. 30 sept. 1845, atr. Dusseaut, D. P. 45. 1. 407). •IM. Lorsque la conr d'assises entr^irend^par nn arrtl, snr les pouvoirs discrétionnaires da président, la noillié de sa décision n'est pas oonverle par te consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs. Ce principe est exprimé dans les ninlifs d'un arrêt du 14 fév. lS3r., cité n» 21<J0. aiGtt. M. Cubain, n» 101, va jusqu'à dire que le président ne devant, dans l e\crcic« du pouvoir discrétionnaire, se régler que d'après ses inspirations personnelles, il ne doit consulter personne, pas même ses assesseurs; que ceux-ci sont, à cet égards comme dica personnes étrangîsres qu'il n'a pas le droit de consulter, et qn ils doivent siablenir de ptrtleiper, ntoo officleuao» menl, &oe qri at rarii» potat dns ht spMn deledta attrilmtlons. NH. Sebire et Carteret sont d'one opinion coniraire, qot nou' parait préférable; ils pensent qu on ne saurait dénier au président la faculté d'emprunter les luniirres de ses colli'pues, quand il ne^c Irouvepassuflîsanimentéclairé ;eeconcouisesi une garantie; d'ailleurs, en prenant des conseils, le président n'abdique pas son pouvoir, ne le subordonne pas, niais réserve toute son indépendance, ei n'en décide pas moins seul et librement, après avoir pril dfloavis qu'il peut suivie on ne pas suivre. ~ Jugé en ee aens qne le président peat eonsoUer la coor avant d'ordonner nne meanre qat rentredans l'exerolco do son ponvoir discrétionnaire, par exemple la séparation des aeensés ko ans des antres (Crim. rej. 6 fév. 1840) (5). S 167. 1,'excrcice du pouM.iir discrétionnaire csi essenliellcment spontané. — Jugé: 1" que l'accusé n'ayant []as le droit d'en requérir l'exercice, qui est entièrement lai^-c à la lilin: dL^-posilion du président, ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la coor d'assises n'anmlt pas prononcé snr la demande qn'U andonnée perle président de la coor d'a<sises, en verts de son pouvoir difcrélionnaire, a été faite par le procureur général : — Attendu que ia procès-verbal des dates constate, en elTet, que le procureur général a donné lecture de la déposition dont il s'apit, mais qu'il l'a fait sur l'invitation du président; d'où il «uit qu'il n'y a eu dans cette circonstance qu'an exercice légitime et légal «Ui pouvoir

discrétionnaire; — Itvjetle. Da fjuiU. I857.-C. C, ch. crim. -MM. de liastard,pr.-Debau«sy, r. (4) (Marie Tapiau C. min. puh.) — La cnm; — Vu les .irt. iOO, 268, 26!) et 5H c. inst. rnm. ; — Attendu qu'il résulte du pro<és-verbal if* ilcbit-, qu'amiil r'uiv. rliire des débiil', le ministère public a requis, et 1.1 cour il'.i^-i i ri|i riin', par arrêt, que la lecture de la déposition ttrilf de Miru- li iriiii lLt , femme Longare, léninin fnK'iidu d.ins l'instruction, et non e lle dev.inl 1 1 cusr d'à — i-e-, serait fiiili. ;i 1 ,iudienre, ce qui a eu liru; que le dcteii-cur de l'acrii-éo a ron-fiil; ,i rriln lecture; — Allendu qut' 'Cl .irri't a empiété sur les |>i"iumi;(> du pn-^idenl, qui, .seul, a droit, d.in^ i!ps < irron.«l.inces extraordin.iire- , en vi.rlu de son pouvoir discri-tiuiin iirL', pendant le cours des d^'bals. cl lorsqu'il n'y a pas d'oppo-ilinn, d i.r loriiier la lecture de U déclaration d'un témoin ab.sent, lor.squ il If i rnit necv».-aire a la manifestation de la vérité, en prévenant les jurés qu'ils ne doivent considérer ce qu'elle conlieut que comme renseignement; qu'il suit de là que la cour d'd.s$ises tie la ilaule-Garoane a commis un excès de pouvoir et violé les règtea de sa coropileace, ainsi qne les art. S68 et 969 c. inst. crim., relatiâ ae peavoir diacrétiODBaire du prifidenl, ponvoir aoqaet il ne peol renoncer, ai caiiesiénwat al tar llanis*^ j Par m laptifi, casie. Da lê die. ini.<G.C.,eli. crin.-llM.dêfa*lard,pr.-Chopp n,rap. (ft) (Guénardel C. min. pub.) — La coca; — Bur le mnyei pris de la TialatiM des art. tSS et ses dn même code, en co que le pré>idi!al a ceatakélacHr araat d'Mdsaaer qate dw aacaiésfdt léforé dc$ an

The text on this page is estimated to be only 15.60% accurate

m INSTRUCTION CRIIIINELLE. — fn. % Ctair. é, Sur« 6^ An. 9, S 1. nil faite, pendant les dfbalî, de l'audition d'un t«moln, en vêffil du iMiii\i>|r (lis(ivijonnuirc rrlin. r j. 'JT Jniii 1 si 7) {1} ; — 2» O""""" adiTHSîiiit, sur I;i <1i-';hiiiIi' iti- la)inrtio iilai^nante, appdi'c c'niiii',)*» l 'iniiiii, d"s ihti r|ii'll;iliini- il d'.iiilri's témoins, le vrcsideutdc la cour d'.i-M-cs ne sort pas des linillt .> diî son poupolr discréllonnatic. on dirait en vain que, dans c« ai;-, l'oxcrCfcc du pouvoir discrdlionnalre, au lieu d'élre spontané, nV.^t VW le rétttllat d'noe provocation étrangère ;Ciim. rcj. n avr. I m) (2) ;— s* Que rMnni ne peut se plaindre du débot d'cxcreice du pouvoir dtwrftlonnafre spécialement réservé an présidcnl par une di clslon de ta ci>ur d'a^Iscs, s'il n'en a pas demandé l'uwne; spôriidi'mcnl que, loisiiue, mr des eonclusions tendant à ce ii'i'uiir inliirr:i.il:(iM ;uK'i>'iuir Fiiili' Mir l<> crime impuli* à l'iicfust' suit jiiiiilr au priici--:, uu arrc'l iiu idi'iil a refusé cette Jonction, mais en ri sorvaid au présidoiil dr Ididuimor en vertu de Sun pnuvoir discrétionnaire, l'accusi' ne peut se faire plus lard nu mojen de ca^imtlon de ce refus, s'il n'apparaît d'aucunes condasions de sa part, adn que le président usU do droit k lui réaarré, et tl, d'ailleurs, Il résulte de l'Instmetlon que le conseil de l'accusé aeu connaissance de rinrormaliondont il s'agit (Crim. rej.ll janv. t83!?,MM.Raslard,pr.,V!ncens,rap., afl. Mangard'. tlUH. Il ('-I - it II urt.'di'cidé : loque le président des assi- s as. ml !;■ f,n nlii' di' w lairi' ii«age de son pouvoir disr!("lioniiaii.' fini lM(M|-,ril \c irnif ii |irn|>ijs, il peut Ir^alniionl rejeter la di'iii.iudi' du l'anusi' tendante à user de son pouvoir discrétionnaire Crim. rej. 1 1 janv. I8ai) ','^] ; — 2* Que le présidenl peut rejeter les réquisitions de l'accusé lorsqu'elles renfarenl dans les aitriimioi» du ponvoir dlNfétloimali«(Gnni. N|> 8Julni8i))(i). •fle». Le pouvoir dlscrélionnaire étant libre elepontiné, n'est jamais enchainé par les conclusions qui en provoquent l'exereire. Ce principe r<it pos^ par la cour de cassation (Crlm. rej. 17 janv. lisr>D, alT. Sim m, \. n' 21 S I90. Aucune dt?| i>Miioii de la loi n'evipe que l'exerrice du pouvoir discretiouii lire du pn sldi ut soit précède d'une ordonnance par lui reuduo à l'etTel de cet exercice (Criui. rej. 1 9 •apU MM. Barris, pr., Gaillard, rap., air. Gonbln, «te.). ÂMX. a. — A'tr^ iitii I n,i-nl l'trr urdoutiés, personnes qui peuvent être rnteiulue» en vertu du pouvoir ditcrètionnmrt. SI VI. Le pouvoir diM'élloiimif* s'étend k teales leameInS) ce qu'il devait ardonaer de

InlHntaM «t me ea pa'loc*' 1* pooMbilili: avec le.-s ifn^ftnt* : — Attendu qu'il résulte claireraeal du proeiy»-vrri>al que la inc«ure dont il s'agit n'a pas été ordoao6e par la cour (i'a«»i«e*, puisqn'd n'.i pas été rendu d'artèl, mai» bien |»ar le prèfidenl îieul; qu'elle a donc el«> ordonnée romp^lrinment ; — Que rien, d'aili«ur!<. n'ini<<rdi<ait au président de s'aider de^t liunitres de te% coliifnien; — Rfjcin-. Du 0 feT. iMio.-C.C, ch. erim.-MM. deBaMard, pT.-V1n«ns, rap. (1) Etftes : — fG.ili rne-iu el Boulineau.) — Gakrneau et Beulineau se w)nt pniivu» conlrr un arriM ipii I- » a rond-imnf'S à la peins de mort. — Il-" oui (lit iin'i-'i M ihlion de l'art. iOH c. in--l. crini,, d n'a tit' pronriîii'c jur la 1 i>iir -iir l.i di-maH'lr qu'il* nvjiipnt faitp, <\w Nirolas Desiihatps, i|ui -e (ri-u^ail il i'i- In u i|i>< ^canrps de la four d as-i-c_«, fûl enli nilii, en v. rtis du pouvinr ili-ifliuiiiiiaire du président. — Arrêt. I.» ("j M', ; — \ir. iidu '|u<' l'an. ioH(. m-l. rnm. ne prononce la nallile (11- I arri t qiii- daii« le <m« ou il a ôle omis ou ndu-t d«' prononcer fur iiriL' rei|iii-iiMiii de l'.i.cu-c. irmLinl a u«er d'une faculté ou d'un droil aii Drdf p.ir l:i i"i : — ijur 1 1 recpiisilion dfs ai-cu>es, cl !>ur laqucllo il* fiMidi nt leur inuscn ijc ca--aiion, n'èlait pa» tendante à u«cr d'un droit ou d'une faculic (|ui leur elail accordée par la loi; — Qu'auCWWloini' donne aux accu>é* li< dmit de requérir feiercice du pouToir discrèlioanaire du président, qui i'*l entièrement laisf^é par la loi tx sa lilse dbpMiiion ; — Attendu , d'uilleur», que la procédure a été règuHéieMBl intimité, et que, eurlcs lait» deelatie coostanlipar lejur;, la psine aMé applifole «■ orafonniie delà M; — Rejette. OnITJafa ltlT.-C, C., sert. criai.-9lll. Barris, pr.-Audier, rap. ^ (t) (Costa C. iniB. pab.) — La cora ; — Attendu qaa la dmstion *iS nèlab appartteal «MliHltSMOl au préeideol; qu'il eil * aoadroU, lorsqas la partis ptatansnio, appelés qa*n ssit admse dos iaterpeUaSona * d'anIrH de ho snres proprw \ fidre déerowlt la térité (art. SSi). H laaeli président le Juge nécessaire, Il suspend les débats (Y.»" 2078 et 1.) pour recueillir de nouvelles lumières; Il peut faire sortir m «1 plusieursdcs accusés pour les evamincr séparément (V.n»22iti\ — L'énumération des actes abandonnes au pouvoir dwrMiOû. nairc était inutile et impossible, ces actes variant selon lf< cir. constances et selon les besoins qui se déclarent pour la iDdadev talion de U vérité. Il a suffl an MgiMatcur de déclarer (c. lost. crim. S60) que le préeldeot poorrall, daai le oeui* des éébiti, appeler e(«irieiidi* tonlea personBee, oa w filin iWMr Isria nouvelles plèoes qui loi paraîtraient, d'aprèe h donnés à l'aadience, pouvoir répandre on jonr utile 1 contestés. • ■?S. Les terme» de U loi sont

ici puremi^nl dt^monS» tralifs et non limitalirs (Crim. rej. 17 Janv. isr," •> —Vr, mesures que le président peut ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire se rapportent aux expertises, aux intern^oirts des aecoiée, à l'andlUon des léaMliu, et à dea aeiea de divemi § 1. — fdqMrtiM». m de les refaier, «ilvani qa'il le Juge «Uls à la suaifieslaiios de la vérité, et qu'en adre$<aat luiHitême qiielqaee.0MS de ess fnler|iellatio«t ainsi proToiiuérx, il ne sort nullement de« borne» «te .«on pouvoir di$cr6lioaaaire; — Et allcnda, eo (ait, que, »urle< conclûmes dèpo»ées par la défeucitf de Geile fa'illai Ml dsaM acte dis iatsspsUstiaasd^ tl9S. lia toujours été reoonni que les eipertises saul a nombre des mesures que le président peul ordonner diseréHeoriairement pour arriver à la ciinnai~>:;ince de la yrTitr — -\'ni| jii({e : l'i.ijue le pouvoir discrétionnaire accordéaii [ircsidf'otpaî les art. ion cl •ii;;t lui conforait le droit d'ordonner tout ce ijoi lui paraissait utile pour la manifestation de la vérité; qu'd lui attrllMMltMOséquemment, celui de faire véniier des écrilow par des «sparU » (Crlm. n^, > lév. isis, un. Bants, pr., Giraud OopiMais, rqi., «IL Anuad) ; » 9* Qoe le pouvoir «iscréttonMln permet au président d'appeler un chlmlUa (Gnia. rej. 97 vend, an 5, H. Régnier, rap., aT. Lesorquee et «diaf; — 3» Que le président qui pouvait, en verin du pouvoir dlm^ tlonnaire, nommer d'ollice un officier de santé pour décoiinif la vérité, peut en désiffner un d'après la dein,uiri>^ du défenseur de l'accusi.': (Crlm. rej. 22 Iherin. an 7, MM. Meaulir, pr., Birrf, rap., all.Tucliard). — L'mdiiatlon, par le défenseur, dn ce iniii<>a d'instruction, n'Me point à la détermination dn présideol le aractèr» de epontuélté qnl eat de reeeeMedapownir flMNH» nairo, oeoM en !*• ta, n^ twi. • ■14. B6»<i>ll «éié<écMé!t«qiieleptdeHmHili faites par le sisarBmog, et qu'il loi tètiateréit d'en faire de Matdhi, il est iatervenn, latt lévrier, un arrêt incidsetisolivé. fai, ea dniut acte au défeasear de ses oonclu»iont, a afdsaaft qaTil tsnil ihm mire aui débats ; qae eslairtt iaddent a'a en aacaae sorta visM bi ut :>I9 et 525 et a fait nae Jairfe anlicaliea dss ait Mb si tM «1 crim. ; — Rejette. Du 13 avr. 185T..C. C, cb. crim.-MM. deBastard, pr.-Mewnrfi,(3 (Itoudon elDoninCaulel.) — La coca; — Altendo que If joiviir discrétionnaire du prénident des ai>si!ies renferme par n-'if* \: farulié de n'en faire u^aee que quand 11 leju(:e a propo? ; d'ou ;1 'U ■ • n^ l'e-pêce, que le pre-iileni a pu Icpilcii/cnt rejeter Udtmin!' ■ u-e" Icnilanic à u*er de -niidit phiivn-r pn-,ir faire enlendr» iU liclj'* ■ nriiu'ié .Vi'r.ibim, Hit C, imalllc : — llejelie. Du 1 1 jnn». ISil.-C". C . m'cI, cricri. -MM, Barri':, pr.-T(u"cNof, np. {♦) I.ivcinir" C. mm. piili. i 1» 1 ■ r :i ; — .\llenilu >rJ" U

r:.t..-I 'iil faite par le clefen-cur île l'ar 1 u -r n-ntrait iian« le> atlrihulio'tci'" lii-eo aupou*i>ir di<i relionnaire An pn -i li rit |iar l'art. S69 c "'^'■5'*» uuc l'art. a70 du même eoile rnu-iiiue le prc-lilent »eul jape If l'al"b ilf« actes relatif* à se« altriliulioni", et lui iiniK>-.p l'obligation df "tjda roui ce qui tendrait à prolonger Ifli dehal« sans donner lie* ; lu- le c. it;lufle lian- les re«ullal« ; — D'où il sait qa'so r^t»**^ i. fpM^itioo lit l'accusé, le président n'a fait tru'user du éioit^ilM* allritiue parle!) art. S69 et S70, et NBlUr roMifBlianfd WsMHI** sce par t ari. i70; — Rejette. Du 8 juin leis.-^:. c, teet. crtaLf40l. Bsnls, pr.-Assi(r,HPi (»j (bimon C. «a. pak.) - U cooa:— 9urle ce qae la IMSVB erdsoDie par la cour d'assises avait sicNé * muvoIf dtssiMaMsire du président, pnisqo'slle avait été Mt yn^v'* sar le Ipiaislèn pUbUe, eo debors des lennee limiUlif* éil'ert. NX HMl. eriBi.i— Attsada, d'asenart, que ce troisièaie oioTee iim»iw ■* IUt:d'aulnpsrt;ctaBinplBi, qae fartids prtdlè daeod»4la<tn"'°* eriniacae est dMMnitratif, st ne le pouvoir diNréliMDaiK ■«< *' limité aux cas prévu! par cet ariirlc, ni eochalnépar les concw»*' P es provoquent l'exercice;— Rejelie. Ou 17 jpnT.llM.-G. G., th. eHak-MU. BaMaid,|r<4Kkir« nf* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.52% accurate

INSTRrCTION CRIMINELLE. -TiT. i-i^nr d'i«?i'>P? peut, en \c'l\\ dp son pouvoir di«rn'tlonnairo , i)nlonn«f 'me t^viM^ilirip iirud iril les di'hats; par pxpniplf, il priU ordonner qu'on c&Sâye à ('.iccuse des sahots que lo niinl^tiTi' |iubiic avail fail saisir trois jours avant l'ouverture des débits |CriB.ni|. 6 afril issi) (l);— a* Qwe ■« président peol ordoiiMT nd «M «ip«rtlM, en verta 4e eon ponvolr dlserétlaonaire, «IBMrisalte pa« mm pins ludlllé é» ce qn'Il a fait prêter aertaH I l'expert (Crtni. rej. 1* Urr. l«3î»; 4 sept. 18»1) (2). (iMiil à la question du serment , V. ;>i/>i7, n ' 21 7r> ; — ô» Que le pri-sident peut, en verlu du p(Mi\i)ir di»rrp liiniii;tire qui lui e<l (oafiTé par les art. •2r>'^ et -iii^i c. irist. < rlin , .'ipprlor cnnimn fi|>frt une personne qui n'avait pas enrore llguré dans l'Inslriir\;m. imi lo nom .lail porl^ sur la liste des témoins: — «Attendu in I» formtioa de U liste des témoins appartient an mlninère fm, 401 peut y porter tons cenx doni U croit l'itNKtica «Uto , « fM te prtektoot de la «onr d'aMiaee, en disigmuil eomme ■pM, bien qn'Il n'eât pas encore flgnré dans l'tnstfnellon , le «wtenrToohnoarlie, porté sur celte liste, n'a fail qu'u^or du fcavoir qae loi eonflent les art. 26S et ^6» c. inst. crim.; reiMt>(Criffl. m). 18 avru ib4«, M. de lieard* n»., HT. UfeiHk). • 11». Si l'('\i>rriisr a été non pas seulement indiqnêe, Mis formellement requise par l'accusation ou par la défense, s'il s'est engagé on dét>at sur ce point , il y a, dès lors , une «MUsn ooDlenUease, et e'eat la cour d'assises qal prononce (V. i^iiil ets.).~Le piésident peot, noii'Bealenient ordenner nae opertiw, nais faire entendre «n déitats des bommes de l'art , qilealété experts dans l'Instruction, ou d'aulres: c'est nne «rte d'eiperlise sommaire et «raie qui peut ùlre furl uKIe, et qii'iacune loi ne détend. — Ainsi jugé: 1* que le président peut tl) {{*»BTlnrfau C. mîn. pub.) — La coca :— Allcn lu que le prèliftfDl ((f la cour d'a!isif!«s, en ordonnant qo'il fût proeiMio i I cxpi rii (! m-t.i'ci' p.ir If pror^i^TFrbal d'audience, a fait on u* i};e libre cl •^ponli»'? h [ciiv iirHIscrétionnairc qui loi dait nllribuepar la loi ; - Kcjdle. IM 6 avr. l»57.-C. C, cti. crim.-.MM. Ba*lard, pr.-Kochor, rap. î 1" Etpice : — (DeliiTier C min. pub.) — Li« cm n ; — Alli-ndu 9' le pr*Md«nt, investi d u» (Wiivoir di-crtlionnaire en vertu Inqacl il put pmdre sur lui l«ui ce qu'il croit utile jwur dtvou^rir la «crité, a [<l iifiioftiier seul et i-n v«rlu de cp pouvoir l>\p(»rli-n i]in a eu liea ; V* si, da«! celle pn.jiion, l'cxprrt]M>u\ail III' [iri'li'r -rraicnt, celui fllll * prtie, qui foarrut une g,ii.iriti(> i1o [ilij- i!o IV'x

u liluilo df ?e< opéntio««rtd» rapport, no pi-ul Hrr unp r.m-if de r.aliilr ; — Rejette. DiffeT. I8S!I.-C. C, eh. crim.-MM. d.' fU-tarJ, pr.-Vin.en», r. VEtféci: — iTnzzoli et auirc'.)— La C"i n ; — ...Sur le moyen Mdece qu'une expertise a été oriirinin e en vertu Hu pouvoir dî<crttianire, an lieu de l'être par arnH, et de >e que I cvpert a prélô ■^erAlleodu que le président .ippelè par In loi u dlrijer Ic'* di'bals, I a (ait fi'HCr de ses droits en onlnimant une opération qui a»iiil pour (kj(tieT#pandrenn jour utile «urla tau-e, et que la prestation de serment «l'^Ti na 1 leque la légitime conséquence de celle mesure ;— Rejetla. Du i .sept. 1841 .-G. C, cb. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocber, np. (*j (HUet C ■in.Tiib.)— La corn : — Attendu, aar le meysa later> *nllhBIM à Pnllince, qu'en appelant un o(Belerda»altBSI^re liHMdis Jarés, mis osa dMcné par !• t i faire partie do ■"■a lis Igoi, pour donner rezplicatlsn de qih i (ues tetmtt teebntPi wiployts dai« on procts-rerbal faisant paitis de» piteei de i'in<l>Miao, «(ntm pwr foarair quelques Maireimannla aar quelquestm de* piteea à CBOvietiMi, et eu eatendaat cet «Écier de laBlé à titre H fmplet rtawigaeneata el «ana prc«tatien de seraient, le président fail qii'n«er du pouvoir que loi eonfèraienl les art. taS el W9 e. insl. 1^ 'it.fetje conformer aux prescription* de cet article; — Rejette. fNi S jain I857.-C. C, ch. crim.-MM. de BasUrd, pr.-Frètcao, r. '*j (Prayer C. min. pob.) — La corn;— Sur le moyen tiré delà application do l'art. î«!» c. in.'^l. crim. et de la violation prétenJjf de l'art, il dudit code, en ce que le procès-verbal dei< débil< rnn•'itf quelepre.sidcnt delà cour d'as-sifes a fait entendre, wns prestation «rnient prescrit par ledit art. li.el par forme de simples renseignco'ivL*, en Tenu de «on pouvoir discrétionnaire, le dneienr en médecine BrtiDii, qui avait fl^ua» , en qualité d'expert, dan.* rin>lruclion écrite ; ~.\tti"ndo que l'arl. inil c, 10^1. rr;m. aulori-se le président de la rniir i entendre i lilre di' -im;il-"- riTiii'lKni'mi rit-, en vertu Je si n îiiHDir di'creilonnaire et f.vi^ ■|'ri-v'-itniii do scriiii nl, liiu'e* ppr-ono'"» *«nl il juite l'audilioB utile ft la dr ■.-mviTtc de la vér;!(* ; que les iloiileurs n médecine nu antre» hommes de r.irl qui onl pro -eili- a de* c\pe-ti-f= MS» le coers de l'inUruct.on écrite no sont puini exccplé^ de cette f.i'dM, cl que, lorsqu'ils sont appelés, eu vertu du pouvoir discrétioa■■n dn arMdaotf fier Mie saieadas k UliedeslnpliSieBsei|nBnenls, 2, Chap. 4, Sëct. g, Art. 2, § 1. fdirecnlrndre,hlilrcdesim|dp^ ren^i'i.irnenienl'set san> presinlion de serment, en verlu de son |ifiuvi>ir di^^cri-tionnaire, un oîficier de sanlé, membre de la liste des juri'-i, mais non désigné par le sort c«mme devant

(aire partie du tableau des douze, et cela pour donner l'explication de qnebiaes mots teobnlipies eaployés dam on prooèi-Terbel , et niAme ponr Iborair des éclalrclssemenfa sur qoelqnes-unes des pièces à eonTMlon (Crim. reJ. s Juin 1837) (S);— 2» Que les hommes de l'arl, tels que les médecins, qui ont prnc<^di" h des experti.sps dan* le cours de l'in-itruellon écrite, peuvent Aire entendus en vertu du pouvoir discrctionnnirt' ; que dans ce eas Ils ne sont pas Icons de prêter awweill (Crim. reJ. 19 sept. 1839) (4). • 1T«. Le président a la facuilA, mais non robligaf ion de (Ure entendre «raletneat les experts qui eut opéré dans l'inslmotlon écrite ; il peni anssi se borner k lire ienr rapport, considéré alom eemme renwignement (r.onf. M. Cubain , n* S49).— Jngé, comme dans tes espèces préei^dentes, loqu'il n'est pa4 néeessatrn <iur des experts aiqielés aux dehats en verlu du pouvoir discrétliinn.ilre pour donner des renselRnemenls , el non pour opérer une expertise, prélent serment Crim. rej. 14 juin l^^>2, MM. 01llvicr, pr,, flrli'i-e. rap,, alT. Viellart — 2" Que le dorleur médecin a|i|ielé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du piisideiil, pour donner, à litre de renseijînemenls. des ét laireissemeiils sur le contenu d'an rapport fait par un ufTicior de santé, ne peut être considéré comiM an expert, et doit être entendu sans prestation de serment préalable (Crim. réf. n |aln 18S&) (B);— 8* Qae le médecin appelé comme esiperl, mais en vertu du pouvoir discr6< tlonnalre du président, et à litre de simples rcnseignoiuents, M dont les jurés ont été avertis, n'est pas tenn de prêter le emBent d'evpert (Crim. rej. 29 mal 1840) (6). iU ne doivent pas prêter le serment imposé par l'art, il c. in^t. crim. aux tiperis, lorsqu'ils sont nommt s pour procéder k une experli-e ; que, par conséquent, l audition du docteur en médecine Breton, qui a eu lieu, dans l'espèce, en vertu du pouvoir di*creiionnaire du préMdcni .'i tiiro de «impies rensei^rnements el san< prestation de «cmenl, ne constitue ni une fausse appliiation de l'art. 369 e. inst. Cr(BI., al «BS vioiatioa de l'art. 41 du même co le; — Rejette. Du ly sept, |K.>!i.-C. c, eh erIm.-MM. Portilis, pr.-Dehaii-sy, r. (5: (r.au'le:\ I . min. |uifi, } — f.A coi-r ; — En ce qui touche le pourvoi du -leur Gaudi-iv : — -^-jr le premier moyen, lire d-' ce que lo sieur lioiilnil'.n'.iv , linn-'iir-rn'- tr- in, .ipiii'lé devant la cour d'a-'^i*es par le président, en v.nlu ilu |iiiuviiir i!i>rre'iiiiinairi', pour ilonher 'le^ renseignement- sur dilTcreiit- [ails con-iiinés dans le rappor' du sieur Jibcly, oUicier de s.intê, devait être con-ideré i-nmme expert, et aurait dâ, en cette qualité, prfter le serment |'n'"eril | ar l'art. H c. insl. rrim., et que son amlillDn iiyanr e» lieu san< pie^i.ilinn de si rmenl, il y a ta violation

formelle de i'art. 4(précité, cl, ;i ir suite, nullité deS dsilOlS: — Attendu qu'aui termes de l'art, iiis . , m-i. crim., le prisidsatde U cour d'assises est investi d'un pouvoir di-créiiuniiaire, ta verlfl éuqoel il peol prendre sar lai tont ce qu'il croit utile pear dteouTrir la f#> rilé; que, d'npriHi l'art. WP in n»éme code, 11 a dreit d'catendn, dans le cours des débau, loalta personnes dont l'auditieB hli paraît |npie k répandre du joar sar hs faRs da procès: qve les Itnolas aiBH aiféits ne dtivtnl paa préitr ttnuot, Itnn déeisniiaas a'èiaat toasidérétt qat enmniereasaieBaMats; — Attmdaqoi, dans i'tsptoe, le practoverbal des dèiwtseMsIaleâae le sitar BtulHnotx,AocliMiT-mèdeein,a'a èlé appelé devaaf la emr d'ataisH qa'ta vertu du ptuvoir diserilionnaire; qu'il a été rnlendu sans prestation de serment, el que le prétH dent a averti les jurés qu'ils ét devaient considérer les déclarations tt les observations de ce témoin qoecomne de simples ren'ei^-ncpents; Attcoda que les éel»irri semenls donnés par ce diK teu'-méderin, et les rènonaes verbales qu'il a faites aux quettioni qni lui ont étu adressées dans le cours des débals sur le contenu du rapport dn sieur Jabely, oHlcier de santé, ne peareni être assimilés A une expertise; d'oÉ il suit qoe le président de U cour d'assises, en ne faisant pa*. prrter serment à ce témoin, n'a pas violi l'art. 44 c inst. crim^ et ni\ s'est, au contraire, siriciemot etoftimé aix ditfetiQnas de nit MP daiil code; — Rejclle. Du il , i.n is'iri.-C. C, cb. crim.-Wf. Qioppin. ;r.-Dehaussy, rap. (6; (Mar;e et Lhérécc C. min. pub.) — La ou r; — Sur le moyen de ca-sation tiré d'une prétendue violatinn de l'art, il c. in«l. crim., en ce que le président, sur la rérlani ition de l'un de* jurés, de l'un des arai^ès et Ir -oii cn'^eil, ayant nommé trois experts mCdrciiK pour procéder à une opèratmn ri en rendre compte au jurv, n'aurait pas exigé d'eux lo serment pre-eril par ledit artii.le : — Al'endu, sur ce raoven, que les trois einexts medcciDS nommes jkiir te presideal de la cour d asdite du riniiiièie, pear pieeéétr k la visiia de raecaié MM Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.44% accurate

INSTRUCTION CRUHNEIXE.— 7ff. % Cbap. 4, Sicr. 6, Air. S, | S. m «1 9 7 . Hais te MTBmt doit être prélé lonqae le président a ordonné noe tsperllM duranl les débits: dn moins si eetie prcMsUoD de aeniMOI, qui n'est qoe ta eonMqaenoe dok qualité d'expert, et des obllgilions qu'Impose toute expertise Jodlclaire avait en lien. Il n'en pourrait résulter aucun moyen de aoUlié. —V. p]us iiaut n" 2174, l'ariét da « SSpt. tMt, «t M. Cabain, n» 551, 552, et y Serment. g S. —Intenogatoins des aecu$i$. Cl 9S. Le président peatj en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dMaer oonaalasaara an Jury des déclarations iiiles par llBcensé devant le Joge d'InatraetioDi «Iks fiinneal eooveot on atita eoalWUedes dédaralioas orales de l'aconsé durant les débals. Telle est aussi l'opinion de H. Cubain, n* 437, et la jurisprudence coiislanle de la cour de ca>sallon. Il a éU' juRé, en ce senti, que lors(iiie l'accusé a fait des aveux aflinnalitii de son crime, dans i in-lruclion (^crilc, le présideni peuleldoil eu donner lecture pour pnniver la contradiction résullant de sa dénégation aux dehals Crim rcj. '^tiniv. an9,HM. Vlcllart. pr., Dulocq, rap. alT. Lacoiiibc). — Jugé de mémo : 1° que le président, « ayant, pour l'acquit de ses devoirs et pour la démonstration do k véril^ estimé que la lecture des interrogatoires dans les débats était aéeessaire, a, en cela, usé dn pouvoir qne la loi met en sa discrétion • (Crim. rej. ik niv. an 8, IIM. Rous, pr.. Boiteux, rap , aff. Fraigoln) ; — 2» Que « le |)n «ident, en ordonnant la lecture d'une (larlie d'inlerrugalnire, n'.i Tait qu'user delà faculté] que lui confère l'art. 'JUS c. inst. cniu. ; qu'en conséquence, ' l'opposition des accuses à ci. Ile Icclurc, ui duunre il .ni leurs (imunc ■ Simple renseignement, ne pouvait pas former une question conleaUeuse qal «sigieèl rialerveotioa de la «onr d'assisea » (Grim. ■ise,et esMlalar ai rtain^ dant 0 ailaliaint Minait ètoaallii] à na eaep de p«Ma qall aurait rera dason pèie. Il y a aavitaa dix aat éll MNnBés par ladil prétideni, «a vwla da saa pwraiir discrM aaiia, «I aui tennes de fart tsa e. iasL eiiat., et que k* jaiés avalant été avertis d'amies qne leadil» sMaeias s'aoniant à doaaar har avis qa^litie de «impies rcnseigunMnls; que, dis laia, caa tnis Aédaeias asparu pouvaient ne prêter uam lerawat; qaTl a7 adaas Si sa cala aneaaa violaliea dudU art. U; — lIsMla. Da M aai ltW.-G.C., ci. crinL4lll. Basiaid, yr^Fllaynaaal, lap* lortaor. (1) (Lianaa C min. pub.) — La cod>; — Sur le premier msyan de caisalton invoqué et tiré d'un excès de pouvoir, de Ui (au».oe application et de la violation de Tart. 869 c. inst.

crim., en ce que, po^térirurtinent à la mis* en arrestation d'an témoin comme prévenu de faux lènioiniia;.-!- >ari. 330), lecture a néanmoins cle liaiir.ie <i l amlieDCO du 26 .inùi (le l'inierrogaloire 8ubi par ce temun, ot ce tHiti iin lui-même ,i èlf inlrr|;i'lle de nouveau à l'audience du i' , -'dm ijjp Ii'^ jurt- aicnl êle a^erUH ijul' \c> décldralioni dont il s'ap.l tic devaient Hre confuK-récs qui! roinnie ren-ei|;nements : — \ u, sur ce moyen, les art. 26f, 5IH, 300 el 551 i irinl. crim.; — .Mlcndu, en il roi l, qu'aux terme* de l'art. r.iH, If pif-i.kiii. «oit d'office, soit >ur le réijuisiloire du procureur ..mm. ir.il nu r.ici u,i', doit f.'iire trnir notfl]wr le ^'ri-flii-r df>(aildition-, cl .11 ^.i-rnenls ou variation'^ qui p.jiirraiLMil cvi-ter filtre U di-pofiluiii il un irmoin et ses precèilciUis ilecl.trations; — Uue le mémo ni:.|:islrat, aux termes de l'art. .'SÔO, si la déclaration d'un témoin parait rau>.^, a la faculté soil d'oQîie, »oit sur le réquisitoire du procureur général ou d« l'accusé, de faire mettre sur-le-cbamp ce témoin en èUt d'arrestation, de remplir à son èfard les fonctions 4tlribiiéM su juge d'inulniction, ou de commettre l'as des juges paar ISS «tai|Ur; — Que, dans oa cas, et d'aprè« les di^pasitions da l'art. SSI,la mcareur gtneial et faccafè yanvent iaunédialaaeat daaaader la invai ds l'sfhira à la pnehalna saasiaa at qu la eaar d'assises pautnrtaM ordoaaef w reaveii d'eOea; — Atlanda qu'an Isnnas daa art. tt* at taa c. iatl crin. , le prétideat ut ieftsti d'as pouvoir discrétiMnaire en vertu duquel il pcol anndra sur Ini teul ca qati croira utile pour découvrir la vérité, appeler et estendre, sass prestatiao de serment, toute» persaanes et se faite apporter toutes pièces oeuvelias qai loi paraîtraient pouvoir répandre un jour utile »ur le fait contesté; — Atlanda que, du jincés-veroal de» débats, résulte, en fait, ce qai sait — Attendu qu'ca faisaol laeiraole par le grefller des cbnngeoiCDls et variations entripla déposition de Marguerile-Kli^abcth Melines, témoin entendu sous la foi du «erracnt, et ses précéilentes déclaraiionii ; en interpellant & cet égal il le médecin Castelly, pareillement entendu .souiila foi du serment; en nnlaiiiiant, sur le réquisitoire du procureur du roi, l'a^^e^!atiun iinniedialc ilc la femme Méline< ; en niimm.int M. Iturgiéres pour remplir 4 son é(!urd !■ s fumlion^ Jc.u^;!' iJ'iri~tiui:lKiri, i!l lmj interpellant de nouveau, a l'««dience da il août, kt ténwin Jiliiiabelh Utiiaeasa élal d'ar* reJ. 21 oct. tat». Mil. Ballly, f. f. pr., GsUarl, lap., iff.i|. clioppier).—!! en ealde ntoepow toleeture des intmogiioim entiers (Crim. nj. u mars 18X7, U. Ballly, pr., Nangin, rap., air. Durupt et Suinty). 9199. Il a été décidé aussi : l'> que le président des assise? peut, en m i lu de son pouvoir discrétiounaire, interpcUerdenottvoau, à l'audience du lendemain,

un témoin mi.4, à la séance delà veille, en élal d'arrestation comme suspcd de faux teraoiguife,{t donner lecture au Jury de l'interrogatoire qu'il a subi, suivant ks formes Toahies par la loi, après sa mise en arre&tatlen, saas aoit «éoessalfa d'avertir leiJnrv deoe moaidérar eeUeplèHti ; qn'Un'y a pas, dBM«s«as,«nliii de la part du président , alors surtout qne l'aeeasé et le ministère public ont formellement consenti à la coDlinaKioa des débals (Crim. rcj. 30 sept. 1841) (l);— 2* Que le président n'excède pas les bornes de son pouvoir discrétionnaire en li^jut aux d. bals un interrogatoire subi, dans I iiii-lrjctlon écrile, pir la fille de l'accusé, laquelle était alors en prévention :— «AUcati qu'en faisant donner lecture, dans les débats, de rinterrogUoîrt subi dans la première instruction par la flile du demand(v,qi était, lors de cet Interrogatoire, en état de prévenlion, lapésidenta'a poiat excédé les bonea da pouvoir dlscrélimBiln qne lof donne ta loi .- que la prohlbltlea de l'art, sne. iuLcrts. n'est relative qu'à la déposition orale , dans les débats, dts tf. moins, parents des accusés, aux degrés fixés dans cet article; icjctte i> (Crim. rej. 10 oct. I8n, H. Clausel de Coas«rpiP, rap., aff. Gueudct) ; — Que le président peut faire llreàl'atdience, en \crlu de son pouvoir discrétioinuurc, les inlarogatoirea subis par un des accusée décédé (Crim. raj. 14 «lit 1*17} (X),... et sarfoot si faeoasé qui s'ea tait ui wm, laelatioo, le présMsat aïs bit qne se eeefsnasr smlsmiai aea lilioas des ait. Sia at SSae. lest, crisk; qaToa se fsisaal afMkr,i taaéaaeaduMaoltaaniatin. llntanaBalain ault MrBiiaM IHlioes, aprta la mita ea awaHaiiea deeauaiaia et ea dauaai l«ctrt d» ealla pièoe aa jury, il n'a tait qm'utar da feavoir disciétioaaain qui hi est eoalé par la tai; et qoe ne s'agissent pas de l'aodiliaa d^Hi Haas, la président n'élail pas dans l'obligation d'avertir le jury, aprtsbhh tare de cet interrogatoira, qu'il ne devait le considérer qae ceaasws Higaeateat, formalité qui, d'ailleur», et méow pour les décUiateès lémoios, a'asi pas exigée à peine de nullité ; — Attenda que l« prt«* dent, dans sa sollicitude pour l'intérêt des accusés, le> a prénioi, après l'arrestation du témoin Mélioes, du droit qu'ils avaient m deoutder le renvoi de l'affaire ik la procbaîoe session, et qu'ils ont foradlrment conMnIi que U-s dt'hats fu^^scnt continués; — Atlcadaqa(,étliin, il n'y a pas eu à l<;ur c^uni c\cc'^ de pou>uir, aoa plus qSS Vidilill et fau-'fl applic-iliod <te 1 art.)it>9 c. in*t. cnui. ; Sur le dt'diiènie moyen de cassation propi -c, \'ri-- J.j li tio!i'.;:s Jf r.irt. 315 du même code, en ce que la li>ic des temom- n a ri'- •■unifiée, ou du raain.s n'»t pa.s consultée avoir été si|.;niGre n rtia jn !'< deux uccumI-s traduits devant la cour d'assises et jugés par i iirrfi i.uqué : —

AilHinlu, -ur ce moçen, que l'art. ôt.S ilontie rtulrnien'. i cusc et au procureur ^lencral le droit do s'opposer a l'audilidn d ua l<moin dont le nom ne leur aur.\it pa< été ni>tiG<- dans les délais iit^,ii qu'il »uppo.ser, ce qui n'est pa* jusulié, que U itiguiûcalion de la bit df s témoins n'eiit pas été faite à chacun des deux accaités, celai de»de« qui n'aurait pas reçu cette aotiflcation, ne serait plus reeevable i h pf^ valoir ai^aid'bai ds ea défaut de ootiQeaiion faate par loi d'awireii du droit qu'il avait da s'opposer à l'audition das tSuMuas et da dtat" der eu essaigasaco ta isavoi de l'alain à aae aatto Rejette. Du 30 sept It4l.-G. &, ab. attaLpêlIC. GnisaiA net, rap. (9) Aptaf^-(8aati8a(LaeaadaC.nda.Bub)>-An«ldtli«« du tiees, da a julW. ISIT, qui a eandamnt à la peiaa da amt MM» LBConda. — Pourvoi fondé sur ce qae le présidant a ordooaèqielisfr lemgaloirss subis et les révélations faites par le aommé IMIibis,lNr coaccuaé* dljé condamné, seraient lus publiquement 4 l'auditatt. — Arrêt. La ooqb ; — Attendu, sur le premier moyen, que la réqulutiao m accaste rentrait dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la 1-- > corde ao prés! lent; que, des lors, il en était leul juge, et qu'en or>li>^ nani que les interrogatoires subis par Clément I>élibés,run desco<r{U'«< des crimes dont il s'.i);il, et les révélations par lui faites avant »d ii<<i-i seraient lus putiliquement a l'audicacc, sauf aux jurés i y avoir tel tf"^ que de droit, il n'a pas dépassé las lioltos de ce poufeir; — BmU»Du 14 dbtt tan.-C d, s:ct crtas,-lllL Baota. |r«-Cba«i,np* porteur. I, pr.-lltins> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.77% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE,— Tit. 2, Chap. 4, Sect. 6, Art. 2. § 4. n'avait pas formé d'opposilion àcclip lecture 'Crim. rej. 4 nov. 1130) (I). tl NO. Les diclaralionsd'un accust^ semblent ne pas devoir obtenir ronire ses, coaccusés le même elTel que contre lni-méin«. Aoiti, dans l'ancien droit, n'élftiam-cIlM oooBidértesitMMMiiM in léiMl|Bi|M à ctari», «t«liMMpoanlHl4li«i«0Mt^ mt Mnwni, cl«vw a» «MùmliHaa. mIm^TM «lies ne lahDt qm eonuM simplet ramsIgiMBfliiti, 8ir«itorl1é qu'elles peuvent avoir dcpend des circonstances (M. CtU>ain, n' 439). 1 1 A I . L'ordre dans lequel les actusés sont interrogés dépend IDJsi du pouvoir disLii'doiinaire du président. En eûei, la lui dit bien que le prindiial accuse doit être, le prrmior, soumis aux dflwb V. Il-* 'JiKs cl suiv.j; mais elle n'explique pas ce qu'on doit entendre par le principal accusé. M. Cubain, u** tZ9, admet ég^alement cette inicrpréllâin. — Jogé «n ce «eas que le présiéml peol, oo vertu de ton pmwoir ditnitioiiiuire, séparer les I dM débaU (Crim. i4< M tbmi. aa 8 (3), V. aussi t, VSIM). tl Ht. h'ii\)i'c3 l'art. 269, le pré!>Klent peut, dans le cours dti dcttatâ, appeler et entendre toutes personnes qui lui paralinienl, d'apris les noaveaox déveli^tpements dounés à l'autaee« ponvoir rtpandie on Jow oUto mr les lUta. Lea peraonr ar dlM M prètenl |Mt de termenl, ellea M dnptet renaelgiwiBenis, el le Jury doit en être averti. — La loi M demandant pas compte aux jurés dos éléments de leur conviction, le jury peut se déterminer d apros l'efirct produit sur lui [lar les renseignements, aussi bien que d'après l'impression qu'il «urail reçue d'un tenioignane véritable accompagne de .>*rnient. lâLc ux- t'^i dune iatcicssé à ce que le pouvoir de présenter des rtikseignemenls et de tes tulMUluer aux témoignages ue sorte pas des iioUle» ligaies. — Ce pouwir du présidenl semble avoir été Mtwdé laM letlrtcUeB «Mue, toit qu'il t'anrtiqm à det léDoins dMrt in Mina n'eni pat 6é noM/Ut kl'aeoMé, oa k rn«llmietfMto oelai-ci s'est opfKM^,toit qu'il s'afisse d'individus dut ItadHIon comme témoins est défendue par la loi, soil enfln qu'il s'agisse de la Urturr de di iiu-ition* certes. — Sur ces points, qui sont piéscnirïi jm'i-ctfuJiiR V' Ti'iiidiiis, (ju se boroe à iuduiuer tres-succiaclemenl l'espril de la jui isprudenre. tlttS. Ainsi, le président peut faire entendre sans prestation de serment, et à litre de simples ren^ignemenls : 1° des témoins Bon notifiés à l'accusé, el à l'andilion desquels oelul-ci l'est appelé (CrIm. ni. M sept, tsai, air. Claude, V. Témoins «iai^al anlfet an4la «emMaMe». —

ConM^Crlm. caaa. 9 IMT. Asi, aff. Dnbree, D. P. 51. S. SU); — 9* Itaa témoins ^ ont déjà prêté serment (Crim rcj . 4 avr . l s- r>, alT. Annclon,V. «*');— 3» Des parents et atiieit que la loi di fend d'entendre. p-iTji ralid' des termes de l'art. 209 a déterminé cette jurispiuJi iiic qui a été fdrtemenl critiquée par MM. Carnot, Serres, .Scti ;i> et cai tcret, et a laquelle nou? aMjiis de la pi'iiic a snU-S(nre, au moins lorsqu'il s'agit du témoignage des pere et mère, des enfants et des époux, les uns contre les autres. La ici est MU doute générale ; mais U s'agit ici de l'eiercloe du ponvoir ^iKrétiamMre, «I la morale aa nmbla I alla pat pm-ler, en VKilM lerte, plus haut que la aoelété dans les coi||eMl«r«s raMouMlle^i peut élre intéressée à l'audition de pareils témoins? ~ O. Bourt^niRiinn, Jorispr. du C. c:im.,art. l'r,'.», n" 2, et Csluin, n» 52y, se rangent à la Jurisprudence dont le tableau (1) (Netttr, Raacb, etc.) — La coira; — Sur le noreo tiré d« ce que ■ pré$id«Bt a fait dooner Itctare aaa Jirèi des déclarations écrites d« ittatst Uetiger, dècèdè avant les débals devant ta cour d'l^^i!■e!l t — AU«lidi qoe, par celle mesure, le président n'a viole .luriirif di^poMlioii Il loi; que cell« de l'art. 409 c. Insl. crim. l aulm i-.ni .i la premire, "'V" ari !..(■< n'y ont pj« formé d oppo>iiHin ; — Hfjiiif. ba i nov. |«r,o.-C. C.,fb. crim. -MM. UlliHor. pr.-ls*inl)«rt, r»p>»rttur. (â; (Gcrliicr C. min. pub.': — cmn ; — .\lli'ndu qu'il n'est jvoint ^lilièqiic II'. ui ru-i'« aifhl l'hi ,-f|i.iri-- lorsqu'il? uni elé -ijurnisaux deMl*;qae l« protêt verbal do U téaaca ne fait aucune mention de ce fait, iMMow, en admetunt qu'U Ht «net, il a'«U fèNllmail aMUB lim* ToftB XXVUU complet sur ce point te trouve \' Témoins ; — 4» D'un témoin en état d'aliénation mentale, pourvu qur les jurr~ =oieiil ;ivertls qu'il est entendu à titre de simple renseignement (Crim. reJ. n Janv. 1839, MM. de Bastard, pr.. Rives, rap., alT. Fabrc). — U peut aussi ordonner la lecture des déclarations dcnter des té> moins atiaenls, qp'il s'agisse de frères (Crim. r^. lo aept. liss, aC BlartU t* Téneins) ou d'enfanls de l'accusé (CriB. n||. SS dée. 1886, aff. Ileurteux, v. eoJ.), e(bien qnc le» Indfvtdîn de qui ces déclarations émanent aient été eiiteiKlu-- comme témoins aux débals (Crim. rej. 2* avr. 1840, ail. Mirebeau, V. eo</.). Cette lecture est , on ne peut se le dissimuler, une concession grave faite au pouvoir discrétionnaire, el II e-il regrettable peut être que l'accusé n'ait pas aussi U' droit de I cxiser, car la comparaison des dépositions écrites et orales est l'un des pUu sûrs moyens d'arriver k la vérité. •!•«. Le président doit aoerUr les Jurée que les auditions et toeturea, ainsi entendaeemi vtrta du poovolr 4laerélleaiitfi«» ne valent que comme simples reiue^iwnwiilt;

mia une Jorl»> prudence eonslanle a refusé de voir une nullité dans fomiselon de cet avertissen>ent. — V. entre autres Crim. rej. 30 sept. 1841, alT. Liarsou, n» 2n9-l»; 8 mai 1846, alT. Bauer, D. P. 46. i. 128, el v« Témoins. • ISA. Quoique l'audition doive avoir lieu sans prestation da fermenf , cependant la jurisprudence a enoem nftasé de voir une dans la ciroonslanoe qu'un serment anralt été prêté par M «ppoaiilMi d» rMcué (CrfeD. MiJ. S aw. issa, aff. 1, V. Témoina). •t A l'égard aoll dea qoesfloiw ea taterpéllaHona à adresser aux témoins, à quelque titre qu'ils soient entendus, soit à l'ordre des auditions, soit à la lecture, on tient que le président en est .>eul a|ipréc!a!eur. — V. Crim. rej. 21 juin I85"J, alT. Langlois; V. au reste la jurisprudence sur ce point, qui louche il l'exercice du pouvoir discrétionnaire pnaqtW aolul qu'aux témoins proprement dits, v« Témoins. S a 89. Enfin, disons en terminant que le président est libre de lUra représenter anx lémeins ka plèwt de ooovictioa.— V. V sM« «I aalT. |«. — ilcMditatrs. • ISS. Outre les mesures classées dans les pangnpbea qid précédent , le pouvoir discrétionnaire embrasse toutes celles qui peuvent conduire à la manifestation de la vrrllé. — Il peut donc faire lire toutes les pièces «ju'il regarde comme étant do nature à atteindre ce but. — Juk", en conséquence : 1» qu'il a le droit de donner lecture de pièces relatives à la moralité de l'accusé, lecture qui ne nuit pas à l'exercice du droit de défense si, après qu'elle a eu lien, l'avocat a coolinué cette défense (Crim. rej. 34 sept. 18I9) (s); — i* Que le président peut, en vertu da son pouvoir diacréUanikalre, donner teelure d'une déclaration dn jury intervenue dans un précédent precèa criminel Intenté it l'accusé, et par laquelle II n'a été reconnu non coupable que par suite d'un partage d'opinion à six voix contre sii : cette lecture ne porte point atteinte aux droits de la défense el ne fait point réfléchir sur la nouvelle procédure l'Irrégularité de celle déclaration, résultant de l'énoncialion du partage des voix (Crim. cuss. 7 Janv. 183G, MM. de BasUrd, pr., Dehauisy, rap., aff. Letrançols); — S" Que des leUres lalatives d'un flis à son père ont pu être saisies, «1 que lednra a pa en être donnée, en vertu du ponvoir dtacrèUonnalre, au délNla, aana qnru a'ensnlve de nullité; la saisie de Ions paplen,«l la leelara au débaUdo toutes pièces sont autorisées par les art. SV et S«9 «. tuai. aucune irrèguUritè, la loi défèraol aa précidenl du iribonal erimiod toat pouvoir discrrtionnain, peur maaliialarlIaBMeaM ea la culpabilité dlaa iceusé; — Hejello. Du i8 Iherm. an 8.-C. C, 8«cL crim. -MM Goupil, pr.-L;ger, rap. (3; ;l..<'-i iirre.) — La coua; — ... .^Utndu qu eo donuaol, «près les olwrv jliiiii- du défendeur des

accusés sur Itur moralité, lecture des pièces ri |jin e> u cH objet, el en dt'cla raiit qu'il donnait f cite lecture po«r *cJair«r laic'liKioii desjurt», le prc^dioi n'a pi>iiu dépasse les borna» da pouvoir dirrriii.iinairc; — fuit nu pas non plui rolrtiul l'exerricetU dfBÏtde livi'.iiir Jii. :i-o, pui'ijue, iminèdialcmcHl apréi oatle liclwa, l'afseat a commue U difcn>e do l'accusé; — Keielta. .... Dut» sept. t»l«.-&C.,aMt. «tisk-Ull. Baillr,f- pr.-OUivKr,r. ^•bigitizecl by Google

The text on this page is estimated to be only 17.09% accurate

m tNSTROCTIOM CRIIIINELLE.— T/f* % dur. 4^ Sict. 6» ÂkT. É, f 4 erim.; e(le« principes du droit civil ne sont pas «pplicableit en matière crimliieU» (Crim.rcJ. 88 lura t83»)(l)i— 4* Qu'il peut •rdonner la toclore d'une lettre A'm iidivMa mon assigné ni «nlenin Am» t'IastmcUo» écrite (Crim. m. M «e» 18S8) (s); — Qa'n a le droit d'onfonner la ledare d'aile lettre tirée do (Jofsirr do la ilofi-iise, lurs.juf- l'arcusé l'a spoiilanéincnl placée sous le^jL'u.x de 1 un des témoins en l'inlrrpRUant de déclarer s'il en reconnaissait l'écriture (CrIm. rrj. 1.. oct. l»47, aff. d'Eoquevilley, l). I>. 47. I. 338); — tt° Uu'il n'y a pas abus de son piiu\oir discret iuunatni de la part du président qui, après avoir ordooué, en vertu de ce pouvoir, la lectured'une lettre auonyme adressée au procareur du roi, et de raateor de laqnelle celui-ci laii le nom, lut conaalira w nom eo aioitant que celui ifui le porte est un homiae d'booneor, et qu'an urplus, le eoBlsan de b lettre èStjusUilé par des documents irrérusables existant au dOHier... Alors surtout que l'accusv el son défenseur ont reçu COlUUunication tant de la lettre que des pièces désignées, el i|u'd]nsi ils ont pu les discuter et les combattre (Crim. rcj. 2iJ juin 1833) (3); — 1» Que le pn sidcnl de la cour d'ussi>c? tient de son pouvoir discrélioDoaire le droit d'ordoiuier lo dépùt ot la Jjonction aux pièces de la procédure, ainsi que la lecture par le nlBistère public, d'une lellve émanée de l'aocwd et produite par dea léstoins : qwfliMnnmltai dabiMHrd'aasfaes ne serait nèeessaire qu'autant qu'une telle nesore serait l'objet d'une réelanution de la part de raocusé ou du ministère public (Crim. rej. 24 juin 1853, alT. l otin, U. p. 53. 5, 131). Si le prcMil.'nt imil d^.ntu-r lecture des pl.'coH qu'il Croit utile du liiirt cuiiuallre, kpUis toi te |■al^-la a-t-il lu droit do (ll(Clurbnnncl C. min. (lub.) — La cm a ; — Sur le ileuxicnic iu j;i-n : ^Atleodu que l'art. 57 e. in^t. cmn. (inl inne de sai-ir lnu> les |>,ijiu rs M eBtli qai s« trouvent au domiiile du i r^vcnu et qui pfjvetil servir Mit àMnrictien, M>il à dècbarge; — Attendu que la di^vo^ition <le c«t tnlcis est génèralo «t n'admet aucune di<^tinction ; — Attendu que l'art, in du mime c«d« donae au (iricidtnt de la conr d'a««i«e* le dnii ds flkê lin isuts ^ièM qui peut ré|Mndre ua jottr utile i>Br la cau»e ; — A Ittadi q«s «at attldstst^aleimat |én«nl dans m dispotitioo ; que l'e»éeptioa infiqaèe parts dsaMads«r»au lUjttde Ismes laiwiw» idwsiÉsi parulli4«oopèn.alHtl«lto dansaana aittsls ds h ki al lanit «SDiraira à ItaiMi «éaénl, «l|al lulvia ds la ysonuils criiaiaslls; — Atlaadu,

sdIo, qa'sa M SMiait anliqBsr Isi iMss du drgll eWI k «as ■Btihe iMs sar des priaciim dilbiMs: — hiatls. ttu M iiaii lflH.-C. G., «h. criM.4lll. de BaMaid, pr-Redsl-, lapportesr. (S} (Jourdais C. bîb. pab.) — La coca; — Sar le bwtob Uré de es Îae le président ds« sstisss a lait deoDsr iaclurc au débat* d'une lettre 'un nuira sw ssfjgaé, ni sMsada daas nsstractito écrite ; — Atteudn que celte meture rentrait etpres^émenl dans l'exarcica du pSBfSir di^ CrétiODnuire conOè au président par hs art. S68 alldte. ISSli triab, pwr la nanire»utioB de la vérité; — RéJatlS. DuM dée. 1S39.-C. C, ch. crim.-Mlli.dsRaalaid,Dr.>-liainbert, rap. (S) (Qerbouin C. min. pub.) — La coca; — Surlee moyens foodé» lur l'abiM que le président de la cour d'atsitee aurait fait de son pouToir dïtcrétionaaire en deicendant en quelque sorte au rAle de témoin ; — Attendu, en fait^ qu'au moment où le procureur du roi m ilisiio<>ait à donner leiiure d une lettre à lui adren-ièu pur le procureur gênerai, M. l'avocat de Sèxe, défenseur de l'iurdj-è , toiiclul à ce qu'il plùl à la cour ordonner que relie leltro anonyme ne -ci .nt pas lue il •■i r.iil ùi .ir'.éc du procè? ; le procureur du roi prit iU'~ cL>iM;lu-io!i« cotilr.iii r- , ot U cour, après en avoir ik'lihcr*. niifndu ipi'il app.irtient au prpsidcni d'ordonner la lecture de louic- |iii rc> propres à favoriser la manifestation de la Térité; que la cour empiéterait sur les pouvoirs que le président tient do la loi, »iell« se reconBai».«ait le droit d'ordonner ou de ilif. i, l uxt-Tcico de son pouvoir di«cretionnaire, dé< l ira qu'au [iréM linl se il ,i[i|inrlieot le droit do décider si 1 1 ini'Cfi ni i;iii'-;iuii seca ou iiy sura pa- lui-; — Qu après cet arrêt, lii prc-iil. iii mviia is procureur du roi a donner kctarede la pièce qui .tvdit limne In u a voi incident; que le procureur du toi fit lecture de cette picce ; que lo président s'adrc<.*ant k rarru'é Osttsuia« i1aeoifls,Mdi(4l, U responsabilité de co que j« v»!. dire : ^JUlBBUSlIalalettlOadrwsco à M. le procureur général ; I homme M.. 1 Hadvilo atdsnl lo pracarear du roi a cru devoir taire le ■an. sst toerisnsi du W idginaat de ligne, et Voss naei d'eBieodre II.Vi■SMLaMisao■ciireula^■ainlaBaBt^H4«r«ltt•;il nousa ^ m idglMBiaifB «lall ns vsas avist 4» dsstitaé à cause ds I» dipnnalisa ds tos aisars. Hab d^NItars il silato au deasiar dss dscansals irrteuaaUsi, paliqa'ils éaansat da aiBiiltfs de la guans «I ds la «rsads asmAnorie ; — Atlsadu qao do ess lUto ainsi eoMiaMe par le proeès-Terlwl, il ne résuilo pas que Is présMsnt do la ceard'asiim isft iei« des UoUtssUialis dt isuTsir fiaaMsuuaiie iaelulal> prendre lecture, pour lui seul,de toutes les pifecKS de 1 — Aussi a-l-il été Jugé qu'eu vertu de son pouvoir i naire, il peut

prendre lecture de iMites pièces, etapécldcaMAiB la oople d'un lappart Ml par «kfndame à son caplUtiae, alon qu'il n'en a donné nmialiiBnoe ■lanxuiresjugesniaaxiwtt (Crim. rej 12oct. 1815) (4). *IOO. C'est aussi une conséquence dn ponvolr discrtllo»naire ipic le pré^idl•nt décide que ceiiaines i>ieces de l'inMmctioii uc seront pas lues. — Ainsi jugé : l'que le fait, par le président , de n'avoir donné lecture qos d'une seule pièce de I instruction (l'un des interrogatoirea de l'aocutié), quoique li défenseur ait requis la lecture des dan^necaiisiilueqa antLsaiB du pouvoir diieriiteiUMJra (Crim. nd. i» «vr. I83i, aH. Ws* dini» V. n* isso-s^;— S* ftw l« piMdtui peni, «li ««rte di son pouvoir discrétionnaire , Mrs représenter, aux débats, ta pièces non produites jusqu'alors , sans que l'acousé puisse t'v opposer par le niolif qu'il n'avait pas copie de ces pièce*, fuitout s'il est constaté qu'il a examiné attentivement l'écrit d^iit il s agit, el déclaré qu'il était son ouvrage (Crin», rfj. :> jan». 1824) (.1); — 3* Que Ic président a le droit, avant comme peuiUnl les débals, de Faire joindre au dossier toute pièce nouvelle qu'il Jufs utile à lu manifeaiatlon de U vérité^ aaiil à l'aecual à |ii«i* dra eennaiiNnce deupièoee folniee et à IM dtMMrit taiM seaaM«(Crlm. rej. somnl tui) (dh— 4*QiMln |iheii«« donler d'une pièce produtle m dmlsi m«««1u du poinir discrétionnaire du pn'Sidfnt, et notamment d'une lettre adre-i^f à l'accusé, sans communication préalable à cet accusé, n e»! pi< une cause de nullité si la pièce ainsi produite a été lue publiquetr.lMipia If-art. iCS et ÏC!) c. insi. rrim., et cela avec d'autant ploi te rai-oii i{u ' la letiru du procureur général, celle anonyme éaian^ ti colonel du 15' régiment de ligne, et les deux du ministère de Upimt et de la grande aumAnerie, faisaient toutes les quatre parties du <ii>:?ier. avaient été communiquées au défeaiear Is SO mai, quatre ioar« ttant l'airM ds coadarooation, tl avahat pt être diMutéés et coffloaltats Ui(par lui qu<» par l'aceasè ; — Rejette. Du ao juin iaW.-C. ck. «rin.-MM. BatUrd, pr.-U«;rtaa«t, npporteur. (4) (Oiiaall et laassU.) — La corn ; — ...ANsnda qas li li dent a çris lecture de la ooplo da rapport fait par le |sadanas flmaii $on capitaine , il y a été auUMsé par le pouvoir diierttiMBaiis tatl était revtta; M'if n'a donné coBnaliaancs de oMs pitos ai aatsiM Jases ni an jUré*; qu'elle a'a pas M lemiso ati Jiils kn di Int dtliiiéntisn, et qa'aiiiil il a'a été conir^vena aux art. SIt «tSMC iast. en», ni à aueas auin prescrit à peine de nallHi; — Hlfltte. Dn lloot. ISl&.-C. C.,ieel. crtm.-MM. Barris, pr.-Aadiet, nf. (5) (MsoBABBt et veuve Dubrneil)— La coca;— AUando fi'Ut';a aacua rappsrt satis la (acuité accordée aux conseils des acc«>é< par Part. SOS c ibtt. criai, de prendre ou de faire prendre copie

de l<llei Kiéees du procè* qu'llx jugent utiles à la défense qui leur estonfiée.ei t représentation dan* le cours des débats de pièces qui n'avaient {«it encore été produites; quel» légalité de cette représenLition tA rnipcoi»séquence de l'art. 369 du même code qui autorise le pré«ideni if 's <"At d'assises k entendre toolM (wrKonnes, et à se faire apporter iDult-icivellos pii'c..!s ijui lui paraîtraient pouvoir répamlpj un jour ulik Mir i« fait I onic-li' ; — Qui', loin que l'écrit représenté am detialSj dins l e?(«f?, parle minisli-ru jiuLlic ait tle suu-lrait aux re^;ards de 1 iccu'é Monftnet, Il a été -runiis à -nn .nirn.'ii , et iju'il l'a en effet eiaoùie aiM assi'Z d'attetil'Mii [mur qn .i in'- jvnir il'ah'ird refnsé do is MMSilHf il ait Uni par dwlartr qu il était s^m oiivra.'c; — Rejette. Du Tè janv. IHH.-C. C, -ert. criai. -MM. Birris, pr., Aomont.nj(6,1 ; rtdbcrl el fptnme Divih. i — La i:mia; — Vu les art. tS7, M'** .'iii,"» C. iii't. crim. ; — t^l aîli-'nlu qyif le pré.'ident des a>si.«e« ïrt in»Wti par les art. .'iOl el .'iil.), du drut d i iileiidre de nouveaux lemoio» «'»»• I ouverlun; des assises, el do procédi'r ainsi à on supplément d n-trottion ; que ce serait restreindre ce droil et lo rendre quelquefois illesoirr, que d'interdire au président la fatuité de faire joindre au dosMcrlN pièces oa'ii jogeraît Btile* à la ananifeelatioa de la vérité; qu'il a'ap oBtisr dsns la peasts du Ugietaieur qui, par les art. MT et Ml pii^ a doBBéan préiidealdes aseisea an fouvoir tiliailé, ds lai fétm, avant l'ouverture dsa difcali» ta disil MM llHMCiSS t eeUt ipet» * U procédare peut esnribuM É la isuus adUiinistiBlInn de la jufiice AtlMda, d'aillturSj fN ks Mt MT M Md prttités, dani lei poaitix qa'ib coailraM au pttsidBat des aisiSN, us Astiagueal peiai eoirtit onps antérieur et k lampe poitérisBr à i'oavortnn des débat*;— AltisM qne faecaséet ses dMiBsear peuvent prsadre consalssucidiciipittih les discular et faire sur leur walann IsuIsb Isb observalioBS qali j>l** root devoir être atiiss èisur dliMSs;— AoisUs. Ou M BMi iMi-co., ssd. shm> mm. auifiia,p,flnÊm^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.78% accurate

INSTRUCTION Cr.nilNELLE.-TiT. 2, Chap. 4, Srct. 0, Art. 2, § 4. B»en< en présence de l'aoi u>i\ qui a pu rnsnilo on prendra nne ronnaif^anre plus approroiuli*^ après sa jonction au dMltar (Cr. R'j. U oc». 1«M, air. Rhierc, U. P. SI. 5. I IS). 9191. Suivant un arrêt, ta dislribnlion faite au\ Juro*, par «niff dR pré«ideal, d'unatbtcr inpiiiué cool«naal diverses inflcaÙoDfl estralla de l'acte d'accosaiion el des prooès-vcrbaiu IDldaMwt èm NMb «n]n«a. Ma qm fladleaiton des cliefs rMtnniiaa, al, str «ta^m ahaf, 4m etMiiisianma agfçravanies et des noms des acros^s auxquels on les impute, est un nrle qui reotre daiu l'eicrclcfi du pouvoir discréllonnaire, el, dés lors, oe itanil être uiM cause iW iml iti' (Orim. roj. 2 fc-v. \my (i), 9f SS. Les moyens d'iostruclion, tendant à conipli trr l<-s ialénialions acquises déjà, ou à vérifier on fait, rentrent dans la iplière du pouvoir discréltonaalro. La cour de cassation a donc reconnu au président le droit d'ordonner une descente de la cour d'aHiaM» te Jiifteel iw aacoaés, ada d'dalairoir m kit con(Mié (Criai, ni. s« aoèt i«io) (a). • n a été Jugé anssi ; I* que la présidant ayant le droit 4e faire las actes d'Instruction qu'il]oite néeessaires. peut dreswrlul-raéme un plan des li('u\ i t U' produire au\ débals; qu'il n'est point nécessaire quo la > nur d assiscs lui donne, à cet efîet, une délégation spt^iale: qucla Iomm' du plan est d'ailleurs, nnn un acle d'instruction, mais un simple renseignement, dont l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation, si le plan a été soumis, aoBVfllmant aiut Iwéa et téowiM, mais aooore à i'aoooaè qui • « reMBM ratnaiffada (Crin. n|. M Jnhi im) (s) ; la cli«MMlaMa 4M, dans l'BipMB II y a an caaaiOleaMat de faccusé, attUillacrJtiqae qu'on atolte dacaltadéeMoB. Au reste, le plan liail 4li fiadalt aux déhnts; il n'était pa!! resté dans les pièces rinatmelion ; — 5» Que si un plan des lirux, dressé par le (irocurt'ur iinin^rlal, n'a olé par lui n'ims au jm \ ([n on vertu da pouvoir disisrétionnalta du président, après communication à Hmoué al k an Maotaqr i|Bt OBt 4Maré as pas a> Opposer, U (1) (nuMis C. nin. pnb.) — La coim; — Sar la nallité prétendue Imliaat it m dittnkotioD faite aux jurés, parVordra de M. le président il« b eoar d'aMim, i'ao cabier inprimi conteaant l'îadicalioo dei rhef» d'ai'cu>ation el, surcl>»qus cb«f, dm clrcoo<lanu»aggraTanles éooooèes ildîi^ r.irriM <le renvoi , et dm aomi dv ecai Aa» accuté* aoxqnelf il a»l iii' ufè: — AUiMiil"! ijufl le prt-iilenl de l.i cnur d'as«i*c« eft investi d'un pxjteir ril-'-Tt'limitiatre qui l'aiilon-e a premlre Idiili's les rn^îure» firoI'rr« a tardiler

l'arcomplis^einciit delà mi«<ion <le< jurés ; — Que, d'ail\t%n, lei indications dont il t'ofH fnnX ioulu dans l'acie d'arcu<<aiiun et i'in« l(» procès-verbaux qui {loivr-nl fire r(mi< aux jiiré'^ ; — Qn'aiii-i, la ■^itlribution dont l\ s agit m i uu-hlu'- .ujruiie viuhilinti, suit de l'art. 3il «. m»!. criiB., de loute .luin- ili-pnsiiion de la loi; — Kejeito. Du i fèT. I8i5.-C. C, sccl. mm. -MM. Crouiieillie-, pr.-V.iU;;ii V , r.\p. fïj (Monlels , veuve .\niiré.) — L.4 coit ; — Atlcndu ijuCa verlu du pouvoir djifrelioniMiri' , iloiil le pre-iilenl de la cour i riiiiiinpll* c.-t inwli par 1«« .irt. i'f: el 27" ■lu lit rn le, Il n'a eonlrcviTiu à aui'une loi tn erHonnant lots •:lc> ilèbals lu ili -.-iTilr lie la l our, ili-- juré- cl de* pn'»W«|j proposée p4ir le procureur i:éner.il eommi" mnvnn d'erLiirriisemeiit |li peunil jeter un jour utile sur le.-f.iil- tunle^e-; — Krjede. Du SO aoAt 1810.-C. G., mcI. crim.-MM. Uarrii, pr.-Bcuïcouti, rapfirtew. fiflw I — (Marie C. min. pab.) — I^e pourroi était fondé sur h tiilalim de fart. 409 t. iort. criin., en ce que le prèaideat delà cour I'imIm la Catn s'était eaminis pour faire an acte d'iMtmetîaa , en éiaastaaplBB dasliaai, laidisfoalaeearsNlapraTaitMdoaaw La cnoa; — AUcnda, sar le tieisHme aMwa, fondé Mir re VI b piMdMt delà enr d'tuites a adreisl lÔHMme, et pruiluii MI étfcaii, an plan des lieux; que, do la combinanoa dfi ait «03, Wel 104 f. inst. crim., il rè!<ulte que lé pfélidcal de (a éoar é'auiiw a reju de la lei one délégalioB fomella poar lÛirs, diu» les fMm qei daiveiil j être portée», les actes d'instraetioB qu'il jaga uti^ peur la maBifeetation de la vcriiA ; — Que, Sll peut, en effet, au t^rme; des articles urécilé", faire pn'ier aux acculés de nouveaux in•«rrojaioire* ; que » il peu! entendre de nouveauit témoins, il peut aussi, î*t on* conséquence nécessaire, faire lou* le* autres actes qu'il croit P^prw à compléter l'in<-truction; — Qu'aranl reçu de la loi lou-i les pouvoirs néees-aire» à rel effet, il n'est point obligé d'attendre que la tr.iir d'jisi-pj les lui ail délégués; «ju'une pareil|{' dclépalion serait d'aill"-r< If plu- souvent impo«sibl«, puisque, d'une pjirl, le- cours d'a-sjses unit '1'oii-tenr« légale qu'a compter du jour de leur ouverture, el.il'aul'ut, que l«4 actes d'instruction, destinés à compléter le- urocé lures, <>« peuveM ètra ajearnéi jusqu'à cette époque: — Qu'il résulte de U «■ l*|iMdiai da la cour d'assises aiMail pu. Ane nqtèee, nadnar 555 ne s.iuralt résulter tine nnllllé de celle rcmijc (Crlm. rej. 2» juin. i,s42' (♦) ;— r," Que dans une affaire de faux, le présideat peut , sans exr.Mrr les bornes de son poavoir dli^rétiMUttlra, afin de réparer les omissions commises dans Ut pioeédaia, ordonner le dépôt ao greOs, de la pi^ arguée de tm^ et des piteaa ta corapantlsea, ql oonmor dos experts pour

en taire la vérilcallon (Crim. reJ. ii fév. mt) (5) : — 4« Qu'il peut, eq verta de ce pouvoir et de son droit de séparer les accusé* poa^ les interroger, ordonner i^np , .1ms l'intervaHo d'une séance à l'antre, les arciisés ne conimuiuiiueront pas soit entre Cu^, soit avcrJe^ir i :iii-i il (Crini. reJ. 5 mars 181-2, alT. .N..., V. n" ia"5j} —5» yue lorsqu'un individu prévenu, dans le princt|MV de COi^^ plicité avec nn accusé, mais mis liurs d'acciuatton, fa trouva dans l'auditoire à l'oaverture des débgi^ lapa qvoir é| é, d'aih leurs, cité eoBMM téiB0l|i« la préoldeal de la oonr 4 assises , qui prévoit qa'a poarra Aira ■Itle de l'appeler devant les Juives, a te drott, en vertu de son poovoir discrétionnaire, de prendre des précautions pour qu'il n'assiste pas à la déposition des témoins (Crlm. rej. 25 j,inv. ih28; (tj) ; — g» Qu'il appartient exclusivement au pouvoir rtisi r' lionnaire du président de roniinllre des plaintes on rériamailoiis portées par un accusé touchant le répiuip de la prison [haute cour de Justice, lu mars 1849, alT. liaspaii, n. l>. 49. i. 7g). Laiiature exceplionoelie de I» JuridiOf lion qui a prononcé ainsi, et qui rempliiçait lèa own Midiwa pour les grandea affaires Dolitiqma, ao (|enne| de eoasld^ref Mlle aohttloa «|ae «name ime analogie, et noa eonime on prér eédent rlgoareoseiBent applicaMe. 9l<lâ. Quand le président agit en verlu de s mi puijvoir discrétionnaire, ce n'est jamais que dans un tnii a'iii:ii uttion ; les mesures qui n'ont pas ce caractère et re Lut appartiennent à un autre ordre de dispositions, et sont soumises aux règles précises de la loi. CeUe distinction importaale. faute aussi aarlMi- Sebiro etCartaret, ai» m, «Blcoosaeréa parla Jurispradepoi. C'aqtalait donnaDce anx Bas de chaiger des bomncs de l'art da lem le plaa dia lieux on le crime a Mé connis, ctda nesurer les distaooM que l'accusé avait pu avoir k parcoarîr; bhIs qao, dass la réalité, le président n'a point fait d'acte d'insiruelian pmprenienl dit; qaala plsa qu'il a dressé lui-même ne formait qu'un rcnseignemsat daal H aêait cn nécesiiaire de s'aider dans la direction des débats; que, d'ailleurs, ce plaa n'a pas été seulement ^umi» aux jurés; qu'il l'a èlé à l'accasé, qui en a re» r ihim re\a('tilude, ainsi que le roiislate le procès-verbal des séances de l;i i ii il'a-siscs; qu'il l'a t-w ig.ilenient aux témoins, et que, coosé((111 rii'ii.Tt, il a pu i?(re rnlijct d un ilélul rontradio tnire ; — RejcUO \» [;ii,irv M Inrmé contre l .irrét <|i' lu oour l'a-'i-es de Cacn. im in juin ISiH.-C. C., ch. çnm,-\fM, MaiHv, pr, -M.inpin, rap. (4)(Lebrelon C. niin. pub.) — I,a <; ii h ; — Mlrrniu, -nr I ' | remier moyen, qu'il est eonslalé que le plan des lieux que le procureur du ini avait dresste lui-même ut voulu remeilro aux jurés, afin de lour (ariliter rinlellipence des di ti.ils, ne leur a ele réellement et

effectivement communiqué qu'en vcriu du pouvoir di-ci"tinnn;<ire , et après que l'accusé et son l on-i'il, auvijuel- la nièiiie cotu-tiuiinatiun venait d'être faite, eurenl dn Lire ne p:is s'y ojiposcr, — lli'p'ir-'. Uu 2i juill. 18li.-C. C.,ch. cruu.— .M.M. Crouseilhcs, pr.-Rivi;s, rapporteur. (5; (Oraiiani C, miu. pub.^ — La cor»; — Sur le moyun pris d'un excès de pouvoir perla président de U cour de justics criminelle, en oa eue, Dour rèDarer les omissions commises dans la procédare, il a ot» mas la dîMt aa gwii de la pièce arguée de («ai, ainsi qne des pièces la «aapataissa fcwlaMai, et a nomsié des expert» pour «n faire In vélilcatiBn, pane «w si l'art. M» a. iait. «riah ka dsaaa la dnit d'aatsodrs de Boanaw teaislas, il aa hddsaaa pas < eédan par sa kaaa; — Altaadoqaela M da la dnil, at lui inpoie BéaM la daiinir r cessaire dans l'intérêt de la juitiea si i rité ; qu'en ordonnant le dépôt at b Técifietlioa des piéess daal il s'agit, il a usé du pouvoir qui loi est conféré; — Baiotie. Du Si fev. l8it.-C.C., «eci. Grin..^||. Barris, pr.-Rataad, tap. (6) (BracbetC. min. pub.) — La covb; — Sur le troisième moyen; — Attendu qu'Anloiae Pinei bean-fcére de l'accnsé prévenu dan» le principe de complicité avec lui , el mis hors d'accasalion, n'ayant point été porté sur la liste notifiée, se trouvait dans l'auditoire à lanferlora des débats, el i}ue si le président de la cour d'assises prévoyant qu'it pourrait ëire utile d'appeler ledit Pinel devant les jurés, en vertu da pouvoir di-rri'iinnnaire , a pris des pféoBBtisiis pour empécber^ QB'il n'assislAl a ia | u-ilii/ii de- lemoins. la M doaaa aapiésidaat ta assissa r d'atdoBBortaatea m'a iago ail ailla à la aaaifkitaâsa is la téa'ont violé aftcupe loi: — BueUa. Danjaav. m * ing.-G. c, ab. criiB, bar qa'il Hgitiaia ^ :. Bailly, pr.-fi«raard, lap. Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.57% accurate

S5d INSTRUCTION CBDONEUS^'"^ qa'nfe£t<JnRé: l*qiw1epoatolr4laflrMKiaBilni^^^ 1c président à ordonner, sur ta rcqaèle d'un accolé iéiMHI f›' siiUp df> «a mise en accusation, qu'il !<cra extrait de t&natSOB df)ii>(i<t', rt conduit par di's f;"i"ii»i m"? dans une autre \ille, pour y fain^ ta reclicrciip de paiiier^ <■(du pit'ce^ <J(inl il alli'guc avoir besoin pour sa di^fcnse M>iiii. l a-s. i!l nui 181", aiT. Marrette, a' 2195). Cetlis mesure serait, en effet, une violation de l'art. 243 c. laai. erlB., T. lleriiK, Oneat. d* droit, HIn. pab.ygio). •IM. AJOQloi» 40» to ponoir Mioéllonnalra mAme lorsflU ■'(inmiB dmiM nn linl d'inairnclion, n'est pas te) qn'il paisse •nlortaer k Mre oe qui est prohibé par la loi , et II a été Jugé que le président de la cour d'a«-iiso>; exc 'ilo ses pouvoirs en ordonnant que l'accusé sera evlr.ul ilo U iii.i -^i^u de ju-tice où il a ('11' i^rroué en vertu d'un arrfl de m i se eu (li tii-^ iiiou, rt qu'il sera transri'ré sous la parde de la gendarmerie dauâ un autre lieu, pour y faire les redieichcs qu'il croil olUes à llnlMt diB sa défende (Crim. casa. 21 moi isisj (t). iKt. T. — Anelint «ht ministère pubtùs pmimt ht dAuU de ta eour d'aêsites. S I Le procureur général on son snbslilnl assiste an débats, porto l'art. 273 c. Insl. crini. Ci tie obifgalionae noonveUe pour chaque séani»; son accoaipli^^t iuenl est constaté par le procè>-veri»al. La cour de cassatmn a di^cidé que l'art. 279 n'est pas prcjcrll à peine de nullité (r.nm. rej. 2i Julil. \H2ti, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap.« aff. Br0(ard et Langlals}.— Il fall, au nom de la loi, toutes laa réquisilions qu'il Juge utiles; ia cour est tenna da IftI en donner acte «t tfim délibéier (ait. t7<).— S'afirto MlaHMa, c'est laaoor, at non la présUeat, qni prononce snr les léqaisKions do niinlslère pabllo.— li ne s'agit pas en effet. Ici, d'une TacuHé discrétionnaire, mais de l'exercice d'un droil sur lequel il y a lieu de statuer. — V. Ministère public. SiCT. 8. — De la comparution , de l'examen et de l'interrog<Uoire AIT. t.— JhfateomfMtitisiiAraMMaf. 9t99. En Angleterre, l'aocnsé, appelé poor TéMBdra am charses qoa loi impala l'aooosattoa, dali éM amené a la barra, Ubra et sans ffers ni liens, à moina de danger évident d*étaslon. li est interpellé, par son nom, da ItW la main, afin de constater son Identité résultant de ce qu'il répond à l'appel de son niaii; cette fornu:' n'e^l pas iiuli^'peiisable, si, d'ailleurs, riucusi' reconnaît qu'il est la personne iiuci pclke. un lui lit l'acte d'accusation, distinctement; puis on lui demanda s'il aat eoapabla ou non coupable du crime dont on l'aceuse. L'accusé, appelé à

ia barre, reste muet, ou 11 avoue le fait, ou il oppasa à l'aconsalloa ans moyens de défense. Un prisonnier s, Céap. 4, Sbct. 8, AnT. 1. appelé poor Midim «a fthnla ail eanaMM tmm nUA moet : l*s'ii ne lliil ancone réponse; S*8l ses réponses n'ont aocun rapport à l'accusation, on portent sar des points InadmlB^jbles et qu'il ne vfuille pas répondre nutremonl ; si ,n\ant nié d'élre coupable, il refuse do s'en remettre à ia décision de s^ej pairs. Quand il ne répond rien, la ooor doit procéder d'office k la formation d'un Jury pour recliercher s'il reste muet par ebiltaia* tion ou s'il est vérlIabieflMDt moet. Dans ee dernier cas, les Ja> ges doivent tenir Uea de eonaella an prisonnier, et veiller à ns iniéréla pendant tani la «om da fesanen datant leajarès di Jugement. 81 l'aoeosé resta moet par obstination, son sHenceoi regardé comme équivalent à la conviction de culpabilité. Autrefois, pour certaines félonies et pour pf litm trahisons, rot)stinition de l'arcusé ne le r.ii-ait pas traiter comme convaincu : mM elle lui faisait encourir la terrible sentence de prnantf ou pav? /■or/? et ilurr, e>pece de supplice atroce infligé dans la prison, et qui 8c répétait Jusqu'à ce que l'accusé mourût on qu'il répondit. — Si l'accusé avooe simplement et clairement sen crime, U ne reste à la coor tptk pranoMar le Jnfsmsnt : aiii ordlnalreBMnt, par eoBuniséntian, laa Jagaa n adoeMonl il as font enregistrer i'a^-en qn'avee répognanee et lenteor; ilsdiftnenl à l'accusé le conseil de se rétracter et de débattie raeOBSation. Quand un imlivldu, aceusé de trahison ou de félonie, d'apri^ déclaration du grand jury, et à la barre, avoue le fait atiut qu'aucun moyen sait alléRué, et appeileen cause d'autres individus comme ses complices, alln d'obtenir son pardon, il e^t re qu'on appelle ojpproveri il fait on i^provement. Cette procéditre avait lien pour tous les crimes capilau : lOa n'ait pins msiléc ; elle a été ramplaoée^ poor las orimes da bnaaa ominaiei, vgiii force ouverte, vols de naît avw efllraeUon, lirla da partss sa murs de maison, vols de chevaux et larçins de s sdiell. dans ks boutiques, magasins, écuries et remises, par les dispositions i« plusieurs statuts. Si quelqu'un, coupable d'un de ces délils rt non en prison, dénonce deux Individus, ou plus, ayant rorami» les niL'ini"; oiïeuscs, de sorte qu'ils i>uissent en être coiivainrus il recevra une récompense pour le cas de vol de nuit avec ellnetion on bris de maison, et obtiendra .son pardon de toute offense eapltala, à l'eicepUon du meurtre at da la trabison (Bladutoat, Uv. Aap. S5). MM. D'après la loi française, l'accnsé comipanllt VÊn, é sentement accompagné de gardes pour l'empédier des'évaderfe. inst. rrim. 410). M. Gaillard {Quai, ef demirs d'un

prh. df la j cuur iJ'cuis., p. 1 1 y) pense que s'il y avait nécessité bien conslJdt de s'écarter du texte de l'art, "i ii, 1>' iirrsidt^nl clurK" li"" 'iV'licc de l'audience pourrait le faire, sans courir le risque d'op^nr une nullilé. Nous pensons, avec ce magistrat, qu'il faut pre^o^if des scènes tumultueuses, peut-être sanglantes, qu'il faut ftnatir les témoins de l'épouvante qui arrêterait sur leurs iévresl'eipressKmd» la TériU^ épargner an Jwéa lea terfaors, at ^1) (Min. pub. C. Mariette.) — I,a e n e. in?t. crim. ; — Vu auisi l'art. 2i.> m ' >i n ; ■■liii' allributions des présidents de» rnur^ il'.i-.iloi ; i|UD les ordonnance!) ou actes Aads ies' — Vu les art. lOS et il6 i:i)il!>; — .Al!cn;lu qui- les > -oM !léiciniin«< par la lui'ls ds en liepas^ent leis limite* sont, par conséquent, une asurpatioo de pooToirii et une contravention aux règles de leur coropëlenee ; que ni I art. iflft même rode , les investit d'un pouvoir di»crélionnairo pour (létouvrir la vcrile, te pouvoir n'ai pas tel qu'il puisse èire étendu jusqu'à les autoriser a faire ce qui est prohibé par la iai;--Qft'ii résulte de l'arl. SiS ci-dessgji cité, mhin individu mi» ea aecuMliM ci tnnsféré daai la maison de justice doit r demeonr j«i«n!)i sa qu'il sa sett esliait psar suMr l'ipi«m da délMt; que la artna eoastqBSBes rls^ de l^saBian & prisa de eorps, 9«t est dcvcttoe exèeuleiia et inévacaMa par rairêt ds siiia ea accantion ;— Qu'un aceaaé, da aMwasI ds sa irsadalioB iftaslanialsen de Jastieo, n« peut plu en aibt casier, jasqu'aa jagemeat qui doit pn>aaatsr sur i'aecasation portée eoBlre lui , d Mrs déposé dans ctUa roaiSSn MO* I" ^rde de ms gcAliers, ou d'élre auprès de ses juges, mmis leurs 7»5'. aisou» (.1 garde de là forée publique; — El atlenda que Mariette b/ait été trar.Dferê dans la iDaisoQ da justice établie prés les cours d'asMMs du département de U Maacbe, séant * Coutanoes, par suite et «a exécution de l'arrêt de mise en accusation rendu ronire lui par ia cour impériale do Caen :— Que , nonobstant les dispositions de l'art. 813 c. InK. enm. et i'ardsaaaan da prias ds corps daot il était bappé, la Drésident du tribunal de première instance de Cout.ince.'i , ruspISM** proïi-'.iiri'mrnl le [iri!«idi'nl de hi <our d'uS'-i*t>, ^'^■-l iioruii- J» reMf*» le l'.t .nnl nojiiKT, l'ordonnance ira.-i-'- rilf :iu réiiui-iUjire ; — yiifMtU ordonnance, ntin moins insolite que contr.iiri' iiui n^les do la pnKtdtW criminelle, conlifnt liulLilion 'k' l'ait. i>'. i i-de-sus cité elesl«»*tlenlal a l'autorité de la chose jiigëe (tar l'ordonnance de prif« Mf* iléi triu'o contre Mariette; — Quidle a donc éiè rendue par conti»»»«a* tion aiu régies de la compétence et Je» allnbulions de» fdiUttIt de la cour d'assises; — Et attendu qu'il entre essentielleaiMt dui la juridiction de la cour d'anéantir et de faire réputer

comme SM i*^ nus les arrêts, jugements ou ordonnances qui anétaal l'eiécaliaB éa lots; — Cassa et annule l'ordoonanea raadM Is 19 avril daniH'i fV ie nésideat par intérim de U c«ar d'astissa da dtasrtsHat *b Haacbs. dsntil sTagit, et pouflira ia asavsaa stataéessiknifHi ft la loi, sar U requête présealéa |ar UarisUs, soas la lu* éi * dodit mais d'avril , au pré«id«at da laiMa esnr d'assises, aiaii fs pour êm aasaila arscédé oostra bi sa aséealisa da l'anil *» en ateisalisa laada par I cosatioB drasaé que les piéeas Paris, etc. Du st mai 181S.-C a, astt. Merlia, pr. |ia.,«. coaL aasaila arscédé oostra tari sa aséeaUsa da l'antl « Usa nada par la csar impériale da Gasa, at sar tVi* i'<c: rasaé «a eossénoaca eaatia raeanéj — brsaviiBsis« leas du prsoèa danal la osar d'aisiias ds la8slae,iMi s Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.86% accurate

INSTRUCTION CRIMIÎŒLLE.— TiT. 2, Chap. *, Sect. 8, Art. i. NilWlions qnl «MitaHlt fliiiiiitsslblltlé nsentlelle an Jury, emp<cberl*s tcnlalivcs de«céli"r<its qui, n'ayant plus rii'n à espérer, rherclwraietit à a^<ou>ii leurs vengeances dans le sang d'un dL*noncialfur ou d'un Icrnoin. Nous croyoas aussi qu'en préscncL' de pareilles appréhensions, le prt'^sldenl pourrait, non pas char((?r de chaînes l'accusé, mais prendre des mesures pour le réduire i l'iinpossibilité de nuire. — Dans cette opinion nous M voyons pas une dérogation à l'art. 41 0; Il ne sera JaaNlBaéomalred'eD(talner ai de (umuer l'tetaaé : al ta viotenn on m tan» ph)-d(M Mcntaft* lluafllnDM de née gardes, le nomlMre de cei iemiers devra Mn mgmenté; on s'assurera que l'accusé s'est porteur d'aneone anne; on lé placera à une distance telle que ses emportements ne puissent atteindre aucune des ijersonm figurant aux dét)ats; enfin ses gardes seront disposés de macit-re à observer et ai n'ifr, au besoin, tous ses mmive:ncnts. Cm précautions n'ont rien de contraire à la liberté que l'accusé peul et doit avoir pour sa propre défense : elles ne sont dirigées qoe coi^ loe voiee de fait donl U s'est leada en dont on peut le croire di^oaé à w rendre cenfiaMe. •IM. Lnenardeeessallon paraît s'être qoelqae pen écartée dictiideeeeodéeldant qae le président de la oonr d'aesises peat ordonner qoe l'aoeosé , reconnu être d'un caractère bouiltaai et enporlé, sera introduit avec des menottes pour entendre la lecture de la déclaration du jury; mais ce qui adinicit cette di-riMon, et ce qui a puissamiuenl conlribiM à déterminer les nutfi-trals de la cour suprême à ne pas annuler la procédure à raiMfl de la seule application momentanée des menottes, c'est que «et Instrument de coercition avait été enlevé avant farrét de SMiaMSlIen, et que l'neeoaé. Interpellé, ayant répondu qu'il Anll rtan è jouter k M déltaie, rendait, par sa réponse, téMilMte de sa liberté (Crim. rej. i cet. 1830) (l). —MM. ScMw (I Carteret, n» 276, pensent aussi qu'il ne faut pas reprdfrcet arrêt comme ronsarrant une ret;le gi-nÎTalc. — La î'.ur, lonclenips aupat•i^^aIlt, en avait déjà rendu un autre dans l>' r.iéme sens : « (Um-iderant, a t-elle dit, que si lo réiluraant, iiwne d'abord libre et sans fers, a été ensuite enchaîné, c'est, liii^i qu'il résulte du procès-verbal de la séance, à raison de son I iiéceaie eeindolte envers le tribunal et même de la foreur en > tuelle U était «gué ; fM eeUe meaore, commandée par lapmliiiaoi, ËftÊl anconement contraire au vœu de la loi a (Crim. reJ. 97Bei tSOS, MM. Barris, pr., Babille, rap.,

alT. AndreanI). Le? gardes donn>"s à l'accusé sont chargés d'empéAersoD évasion ou si^s vidlrmes; si l'on avait omis de lui en donner, sa liberln n'en aurmt tHé que plus roniphne : celle- circonstance ne saurait donc lui fournir un moyen do cassation contre sa condamnation. La cour suprême a eu k se prononcer >Ajr cette question, qu'elle a Jugée dans le sens que nous venons le dire (Crim. nf. 7 oct. isu) (2). tt«i. Aa reele, il n'est pas exigé, k peln» de mmité, que If piMte-vavbaldeln eéenoa dNme coar d'assises Bimtloane que ractnséaété amené Kkrr k chacune des audiences, pendant IcsVietles ont en lien les débals de son alTaire : il y a présomption que II' vœa de la loi a été rempli, surtout si le CQBtralnB'est Viy même articulé (Crim. n^. 13 août 1839J (S). U eiavtraUoB de rieoaaé «et oMiii»; il M'y niip il}(Jldi C. «in. pub.) — La ooot; — Atteoda que l'art. »67 c. >^-t crim. aUribue au priiideot d« la cour d'auiiM lâpolic« d« l'ani-nce, et, par conséquent, le droit de prendre leoltsISSplîcaDtioDt né"r-^i re» au maïDtiea de l'erdrt et 4 hk sûralé de» penoase* ; — Q«e, dans f t'f^f^ il recuite do proett-Tcrbal de U »eance qne, d'après las dèbatt, 1^ p^fH-lent a reconno que l'accu'é était d'un caractère bouiltant et cmmt, et qu il est a^'ile, très-adroit et très-robuste; — Attendu qu'en ■'lonnanl par ce motif aux gendarmes qui allaient ramener l'accuse à Imditnce pour entendre la lecture de la déclarai, un du jury de prendre » MMi égard le* niehures convenables, et en aalori^anl ainsi la Irartuctwii de l'aceufé avec des menotle:', le président n'a pas excède les nie'«rw de tts altribulionsi - Que, d'ailleurs, l'iitcu-è a fait, apri^s la wcliire de la déclaration du jnrv, les observation- ijn il a juk-- n rivpna'J*»;iaele» menottes lui ayant été ùiccs avjni l'arrtU de rontlainnation, Wfrttiileal loi a dfmarniè de nouïeau s'il voulait ajouter qucUiup chose ■ M définie; qu il répondit ne Touloir rien y ajouter; qu'ainsi nulle at■Wt* n'a été p«rtëe a l'exercice de son droit de légitime défense; — ^(ada, eaftn, ea ce qui coocene l'audilioB des témoias à cbarge. que «Vas a M eniinte|ieM«w deM IM asM ns ssntfsa Mes dans mais lien de le Jager par défaut; s'il n'est pas en état d'arrestation, on le Juge par contuinacr, prs'LéiIure toule spiViale La faculté de faire défaut n'était accordée qu'aux prévenus de délits politiques ou de la presse traduits devant les assises, exception qui n'existe plus (dccr. 17 6125 fév. 1852, D. P. 52.4. 56. 6l;V aussi y J Uf em . par déf . , n* 49 5) . — l,a lo i ex ige que l'accusé comparaisse, etllpenttoi^ottnsatisbire k cette disposUioo; mais s'il reûise de oomÎMfalIni, s'il s'otieline k rater dau n prlm, dépendr*4-tt de sonaanvai» vouloir, de aa réalalaiMe» Inerle oa vklenle, de paralyser l'aoUon de la JnsUosT Snfltra-l-11 qu'il dise : Je ne

veux pas êtrejog^ pour qu'il ne paisse pas l'être? Celle pré|>Mition n'était pas entrée dans les prévisions du législateur. Elle s'est manifestée, avec une persévérance et une violence inouïes, dans le procès intenté devant la cour des pairs, en 185.ï, contre les accusés d'asrll; bientôt, à leur exemple, des accusés ordinaires prétendirent que leur silence ou leur refus de comparaître (ormait, en leur faveur, un obstacle Insurmontable à la eontinnatloa des poorsoites et k kar mise «n Jugement. 11 devenait wgeat d'opposer le IMn d^ne loi piéelae k ce monUratas twalevem* ment des idées aooialee. Le législateur n'a gnkre Ut qoe saaotionner les mesures Inspirées k la cour des pairs par la nécessité; cette assemblée avait dû aviser aux movens d'assurer force k la loi, de triompher des incroyables agressions d'accusés qui s'insurgeaient contre la juslice dans scii pri'loire et proclamaient le mépris de ses décisions. Tel a été l'objet de plusieurs dispositions de la loi du 9 sept. 1 855 sur les cours d'assises. — L'art. 8 porte que si, au jour indiqué pour la oompamlion, k fandienœ, Isa prévena on quelques-ons d'entre eus reftiaent de eemparaMw^ soiamilM d'obéir kjMttee learseralslleniiMde btolpar un hnMer oemmls a eet eBM par le préeMent de la eoor d'aï» sises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procèsverbal de la sommation et de la réponse des prévenus. Il résulte des explications qui ont eu lieu à la chambre des pairs, que les moyens de forcer l'accusé à comparaître ne s'appliquent qu'à l'audience publique et non à la comparution lors du tirage du jury dans la chambre du conseil. Sa présence à celle opération est toute dans son Intérêt : s'il refuse d'y assister, il n'y aurait pas de raisons ponr l'y contraindre. — Si les prévenna n'obtenu pèrent point k In aauaUnn, le président povra «rdooMr fUti soient amenés par la force devant la oonr; Il pâma ifikâeit, après lednre, telle k fsndlenee, du proeèe-vwbaloooitatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats (art. 9 de la même loi). — Bien que les art. 8 et 9 semblent relatifs seulement à la comparution de l'accusé le jour de l'ouverture des débals, il a été i eronnii, dans le cours de la discussion à la chambre des pairs, <]»>•. la cour peut toujours, k toutes les périodes de la cause, ordonner que les accusés soient anienés de force devant elle, et que, dans ce cas, H y a Heu de procéder d'après les disposUiOQS de l'art. 8. Un amen* dément qui avait pow otiiet de eontaerer eiplidlemenl ce sfatème a été rejeté comme Inatlle. « t OS . La simple allégation de l'Impossibilité de somparaftre peut enlralnf r l'emploi des mcfurcs autorisées par la loi, s'il est constaté qu'elle cachait un véritable

refus de la part de l'accusé. — Ceit alnU qn'Uaétéjasé qne la conalaUUnnda retna de l'ae* la litte de noiiBcaiion, ai ilucasé ai le niDiattie pekHe M se Mat apposés k ce qn'iU dèposauest; — Bejetle. Du 7 oct. ISSO.-C. C, ch. crin.-HH. Bastard, pr.-Ollivier, rap. (9) (Jacquet, etc. C. mia. pob.)— La goub ;— Attendu qne la pré»enea des gardes pour accoDtpsgaer l'accusé s'est prescrite par U loi qne pour empêcher son évaiion, et que cette présence, qui n'intéreii>e ni U déri'nsa de l'accusé ni la manifestation de la Tèrité, n'a |ias be^ioin d'Mn- oonitalée, pul»qDe si l'absence de ces gardes pouTail, selon les circonlances, compromettre l'ordre public , la police de l'audience, et U responsabilité de.", magi^lrat.s chargés d') veiller , elle ne pourrait , dan» aucun cas, ricier la procédure; — Rejette. Du 7 oct. lH2t.-C. C. sect. crim. -MM. Porlalis, pr.-OUiTier, rap. (3) (Frenque C. min. pub.) — La cuii» ; — Attendu, sur le moyen tiré de rincïéirutifiii lie l'art. 5tO c. insl. crim., que le procès-rerbal de la sciiire i:ori-.Ui(i' ijue cet arlu ii? a reçu sua ciètuUon dans le» s^am'fls He» 10 t!t U judli'l; que si U iii*nie iia-nlion n'est jvas lextuellemenl exprimée pour la séance du 9 juillet, rien n'indique que cette formalité a'ati pas été remplie, et que la dcmandercMe ne l'articula pas Rejette. Da MaeM ItMv-C. G., ak. tàmAÊM. BsMard, |cMaw|pie»la^
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.60% accurate

aJU^-^riT. s, Ghav. 4^ Sbct. 8, Ait. I. otilre aux débats, résulte sufli<aiiiiiir'iil di' qui», !<ur ladOc'^iration de son défenseur qu'il était dans l'imiio?«ihilito comparelire, H a été «ommé d'obéir à Justice, et de ce que l'huissier connais k eet em l't trouvé élendo sur un lit et ne Toolanl Ikiro ■omiieié«nw(Crln. r^nAèc iUoUi). •••i. ailWMiiilléertiMle,airAal4elftsuitédel'Mrnsé l'emptelW AMtanunl de revenir h l'audience, ce cas de né* ce.ssilé n'autorise pfns te président à passer outre; les déiMts doivent A]ni-^ être interrompus, et ra(T;\lre renvoyée à une autre sesiiloii {liaulc cour de Justirc 19 mai« isiî», aO. Haspail, I). P. 49. 1. 76.— Conf. M. Cubain, n- 2:.o). — Selon ce dernier anleur, forf., on ne peut assimiler an cas de refus celui où l'irapos•iblillé aurait une cause dépendant t\ç la volonté de l'accusé, par «enpie riTreue. < — Dans tous les cas, s'il y « eu discussion sur le Ml d'InpossIMIité allégoée, 11 «n risttlle un ineideot eontententieux qui ne peut être vidé que par 1» equr dltsslses ijL Ci»bain, eod.], Enpéneral.lc préçM.T.t c!e? ;i=':i?es ne peut ordonner qn"ll soll pn«-^é outre au\ ili hat-:, iiMii(fli-.|.inl l'ah^^enee de l'iiccu^■'■, (lu'iHiliiiil qu'il constate, i^ir liiii' l'Ciatiiiu de faits, suuvcraintî il« sa part, le refus de comparaitre de cet accusé (Criro. fasv 4 jiiill.isr.o, alT. Lcguet, D. 50. 5. (00). 1S0«. L'art. 9 porte encore : «lAprès o)HU)ne audience, il ten, par le grelller de la eonr d'iaasfses. imm^ lecture aux prétenus qui n'auront point comparti, du procès-verbal des déhats, et II leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère pulilic ainsi que des arrêts rendus pur la cour, qui seront tous répulrs eonlradlftolres. n — Rciuarquez que la loi ne pre^icril pas, cdinnic onl'avaii 'i'^Riandé, la notiflcation à l'accusé de copie du iimui sverbal des débals. — Jugé que la signilication, à l'accusé qui relise de comparaître au\ débat?, du réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'il soit procédé coplre oonfonnéneot a la loi du 9 sept. 1 ass, n'est pas exigée a netaie de nnllité : qu'il suOi qu'il lui aolt donné copie des réqnisttkHts relatives àl application de telo1p<na)e(Crim.reJ. tsiée. t8(0,aff.Lal!irRe,V.n*S203). M. Cubain, n" l'T,, \>rn^c que c'est sous peine d" nullité que l'accusé doit être iuîurrtié, après ctiaque audience jUitlU à l'arrêt déflnilif, de ce qui se sera lait en sim alisence. St07. SI r,inu>c qui a d'abord refusé d'a-ssister aux débals demande ensiiile à y être présent, il doit être admis; mais .sa mauvaise volonté n'ayant |ius dû arrêter le cour» de la justice, il est ta» 4e reprendre

les débats au point où il les trouvera, sauf lea mesures que le présldealinaera kpropMdeiiroiutrs» ep vertu de son pouvoir diserétlonnaire. |iour suppléer aux laennea que l'absence de l'accuséaurapolalaserdans l'intérêt de la manifcsiallon d« la vérité. Un amendement proposé |)ar la commission de la chumlire des pairs recoiuiaissait, en termes explidles, celte faculté accordée à l'art usi-; il n'a pas élii iMuiÎjallu; il n'a été rejelé que pour éviter un nouveau ren\oi de la loi à l'autre chambre. — Jugé, au reste, que quand un accusé refuse de çomparallreà l'audience, il n'e-i i^asex^éàpeine de nullité qu'il lui soit donné leplare uar le greiftcr du procès-verbal des débats antérieurs à son absente : il «uOit qt|iu Itii sqif donné lecture et laissé copie de ce qui s'est passé durant son abaanw (Crias, r^l. IS dés. 1840, air. Laftirge/T. n* 3203). • L'art. I'^]u]r[f : c La cour pourra faire retirer de l'audience e(reconduire en grisou tout prévenu qui, par des cja(l)^lto|a.)«IiA ooua;— Sur le 0% l'ndiHMe de 19 npitabrs il a élé, I, Iris de ce «ce de l'aecuiée, puié outre, sans qu'il eOI été ooaaiall qu'elle eltr«fnié de< paraîtra : — Attendu que. sur l'observation do défeasear d« l'accasée, qu'elle était dans rimnossibilité de comparaîtra, elle a élé régulièrement •eaimia d'obéir à la justice; que, selon le procès-verbal de l'huissier eonmif à cet effet, elle a été trouvée étendue »ur no lit, et n'a voulu faire aùeone réponse; <|uc, dans de telles cîrcoii»tanre», l'appliration lillérale des art. S57 et ^aiT. du code dtjà cité, en tant qu'iU exigent la présence de l'arcosé à rnuilience, n'ayant pu s'accomplir p.ir SM fait, la cour d'a>^iM«< a pu légalement suivra lea fonnaliiè!! ei»blies par la loi du 9 >.] iinibrti IHS5; — Sur le quatorzième moyen, pris do te qu'apr*» l'audiPtirB du tfl cepiemhre I« greflWr n'a pas donné leclure 4 l'accusée du procés-vcrtnl d.-'^ rft liiiu et sur l'inscription do taui y rsiativei — AtMado que la loi du 9 leplanfece im D'exigé pat qu'U meurs ou par loul aulrc moyen propre ï çaascrdu lumullo. turf, trait (tbslacle au libre cours de la justice, et, dans c« ca», U«f» procéilé aux débats et au juperaent comme il est dit tui imi articles précédents. > — Cette disposition conOmMl'opiniMfM nous avons émise, fuprà, n* 2198; la faculté de talie rsIlKji l'auditoire l'aocusé qui met obstacle au libre «cura de lalaMti^ enlève teutpréleite aux rigueurs préventives qui Impmsnlnl des liens matériels à l'accusé pour l'oiqpéober de te U>rerk >s démonstrations ou des actes de violence. — L'art, losubonkiiiac le droit de faire retirer l'accusé de l'audience à l'existeati; 4i fait d'un ohslarle apporté par lui au litirc cour» de la jmtift; une simple lonlative ne suffirait pas. C'est ce qui résulit iJe.- umu tneffrmV r>//<facie,antislil^és,sur la demande de M.

iuunAoi,4^ pulé, à ceux de iMleMil de mettre obstacle. — Il a été jagé: 1* que la meiOlab w |i«pbsrivwbql4e«déh|tt%» dal'aidindiaii par k présMntla (Ur« retirer l'iemè «» l'aililaba su ■■. •anle, malqv'eae ne soit pqs qc^ooMMwiéa «•I'^mmHMMsni ordre (Crfm. rej. S mars 1849, alT. Daniel, D P. 49. 1.Nl; 2" Que la faculté accordén au prcsidcnl d'éloipncr dp l'aaJ ii l'accusé qui Irouble les débats, n'autorise pas un aceusc * iLmander à s'abstenir d'assister aux débals, si retal de m Mutt ne lui en fait une impérieqse néceaaité (haute cour de jiutice, |} mar.s 1K4'J, air. Raspail, U. 49. 1.16}. 1 f 01^. La privation ^ l'asalsiaupe am débats n'est pat li seol9 prtM iBUgée k fèeco» lorbitlenl ; la loi établit eacare an autre sanctioD« quieVe éieud aài tiars] la| lall'atiiBl* ainsi conçu : — « i^t prévenu OU toute personae priMit i l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du lomulte pto eni|iécher le cours de la justire, sera, audience tenante, dérliré euupaljle de rébellion et puni d'un eiuprisonuenu'ul i|ui n>U"dera pas deux ans, sans préjudice des poloi^s purito aacoâ» pénal contre les outrages et violettces envers les magistrats. » t914|. Les deux saocMW des wl. tfl e(ti pwveat ém réunies opQlrq le piéveon; U penf |Âra lirtlré 4s l'a puni conuaeeqqpable dé rétwIUeu. oisiiq «e le droit de défense, la peina de l'art ti ne peirt être | qu'après que le prévenu a été entendu; il ne doit Itrei de l'audience qu'après avoir été mis à même de se défeodre <ar la pré\ention de rébellion. Sur la demande de M- Dolaare, H '< ra|ipnrteur a dériaré que la loi devait être entendue en ce — M. Cubain, ir trouve, dans la Un ainsi iulerprèl**, <)f graves iucunvénienis. £n effet, dit ce criminaliste, • comme le délit de rébellion doit être jugé séance tenante, il faudrait dtte qu'aOn de s'entepdre condaouwr pnar la délit da rébeilii^l'Mcusé Mt Fsmsqé à raudlapea «apt U Tteal «'Mra aipaW; si son esaspéraiioD n'est pas «alinée, s'il «naa da i tumulte, le voifi dans le cas d'encourir une novvellet linn, et d'être ramené de nou\eau a l'andipuce, durant la oièllia scuifc, aliii d'être jugé pour sa nousellc rébellion, cl ainsi i> suite iridi liiilntent, si l'accusé v«!rsév ère dans sa rébellion. serait bc placer dans un cercle vicieux, et les garanties que l<4 voudrait donner k l'accusé tourneraieni contre lui. » L'arpioirnlation de M. Cubain repose sur cette supposition erronéequel'» cusé qi||acapsé du Irouble e(dqpt l'esiNi|sien a élé, poarn motif, Mdininée, doit quitter la salle Immédiatement et Aie »• mené ennille pour y être JngéeonraM otnpabie de rébalUta,aiD de procéder qui aurait, en cITet, les inconvénients tlgoaUl. Wt on ne doit pas agir ainsi; c est avant de quitter le préUM ^ toit donné lecture à l'acciué do procès-verbal des dtteU tt**"*" à son absence; qu'il tuBil qu'il

lui soit donné eonnaissiaet « * qai t'ait pesté à l'audience depuis qu'il a cessé d'y parxlln; «tf*' «M l'esples, les aoUficalions faites par le greffier et par IIwmi^ comnit en eeppienaeat le récit; qno, dès lors, il n'y a pas Ik* " s'arrêter à ce awjea, «M plu qv à natcripiioa de tenx r**" tacbe; — Sur le qutnxième moyen, pris de ce qu'il n'a pii *i« ^ gniflé copie k l'accusée do l'un des réquisitoire» f:i>i> par le win->î<* public en son absence, à l'audience du 19 septembre : — MUii" i)»» a èlé si^Hiliè rupie à l'accusée du réquisiluirc da iinti-Kre pui»* pour l'applii Mtion de la peine, et qne U MtaiGvauon du lefWiuwlM' dani k r«ppiiratioD ds la |ei du f «fytmais n'et) |as ss^fV"* " Da~ii dôcî'iflîn.-c. c, e|. cftai^. P9tM»|r<M*»' Dai,in,pr.géa.,ccoaL . Digitized by GoOglc

The text on this page is estimated to be only 16.21% accurate

I accuiii expvîté d»il (ire eiilnidu ^ui le délit de rébellion ; !-i sou adstK'raliun n'est pas Citimie, elle ne donnera pas le »pe<-lacle d'un scandaie reaouvelé, et la mesure de sa violence ou de son aiwistneiU a«rt ausi oeUe da la atvérilé o« de l'indolgeiiGa de l>aiir;lM aatiflviliiiaiiiioiiierwtiMi de i«nir compte du cMCitra penooMl M de IoqiwIm «uum mimlM «il pMvaDl avair excité um «xtliaUiM «HneiiUiiAa. Aprta ton^ taauoBTéuiint^ d(»nt [>^rle H. CoMb raient moina graves que celui de r4i;iii<tnjner te prévenu de rébeiliuu en son absence et sans l'en.('iiJre. t91 1. Quand l'accusé a été expulsé, son défenseur ne doit pas moins rester à l'audience et y remplir les actes de son miaM^re; plus que ianais son assistance est utile, et les arrêts Mutas sont contradicloIrM, ce qui doit faire supposer qve les Myewde déiBBMiNit étd pwpaàéa. C'est auasl l'oplatoa de I. CaMtt» a» H9. — LenêmeMrtear pense, n* tai, qne du* te m d'expulsion comme dans celai du refus de eomparaitre, on doil, chaque jour, donner lecture à l'accusé du procès-verbal des iibih nKiliniios en son alj^cnce, cl lui ïi^tiiner copie dHfiflltMtiun> du minisiere public el des nrréls d« la cour. ttl •. Les di^piisitiuns des art. 8, 9, 10 et il s'appliquent ta jugement de tous les crimes et déiits devant toutes les juri' Mlaw (art. a). — Ces mots devant toutes ks juridictions, tintU far Mumisaioa de la «banbre dee dcpaiéé,!» doivaat fM<ln«Htoo«w n M feus ^tae iMHMidb pilipvIsMMl ap* |li4ivl«eart.8,et lO et ii doot perte eetartlde, c«r les mots ttim$$ «t iidts, qui te trouTaient dans eelte disposition, prou»fnl le conltuire. puisque le* Jogbs de paix ne pronrmr^'nt (nio -ur (le simples cimtraventions. Cela résulte dn hi discussion de 9tl8. La règle e«t que raceuté doit toujours être présent aax débals. Cola ne s'applique pas àdel eeie* d'instruction étren(Hsaei. déiaie en-nitaiee et ^ul ae péiMBl lalénenr le dé> feBeeaé. — Ceet es «e MOB «lit a Mé décMé vu ÉM d'instruelioo en debors des déliais proprement dits, I telles, par exemple, qui tendent à Mrè notnmer nn exlitTtpnur vériller l'état de santé i1'nn Juré tombé en dr'raillanep, peovent valabteraenl être pro\DquiT-<, nnloimées et accomplies ti'T^ dif la preseiu'i' ilfs accusées (Crini. r<>j. lQaoâll8BP«Hll.de B«<ird, pr., Hucher, rap., afT. Casalonga). Xtl 4. La présence du conseil, pendant la dorée des débats, a'est pas indispensable comaM celle de l'BflCdaé Inl-inénie. La loi «lie qw l'aocoaé ait M tteU d^n «NMMevr, oa Inf en itt éié BNMii ut reOee avant roamtare dee «était) iMie

Me Mptdnft paa alfcrandeià, rans penwde eabordonner ttrinrehe dliajnaiice aux roiivcnaners nn nn\ rairui* du défenseur. Aussi II cour de ('as>ation a-l-elle junr que la non-présence aux déii.iU Ou niM-'eil rrpuliîM euK'nl namuié d'olïiie à l'accusé, n'est pas Uiit cause de nullité (Crim. rej. S nov. IHIH, afl. Bloc, D. P. 48. '9, V. Auprii, n' et v» Défense, n»' ko et suiv.) tttft. La cour avait déjà décidé que l'absence du déCenmr choisi par les anusés ue peut arrêter les débats ni les vl'ci«; elle avait jofgé, de phis» qv'U eoOt ^ M aeensée «Mut dkhré qn'Us se propoeM i« préMMer «ikidêdiei leur» ■•Itai de débitée, pi||i^ «ttt'ili ne aelent pa» recevables à se fWndte de t» «n'ile ont été Jugés tans déAenseur (Crim. rej. se ttiB) (1)) «i,di«a le eiidedi MftnMttt» le iMM-odmpa■•11.-0. estai.)g |r.-8ekinadt, lap.W(?sjiBiead.) — La osea) — Attaaéa qa'il mI jmliSé par le pr»•■eëda 11 HpiMBbra fa» Ma aecaMs «at déelaié avoir tait choix *y»Oiiedli, avocat, |Mur leur dèienceur; qn», dès lors, la wa do •M. tli Hait rempli, qa'aa lurplas le procéa-varbal de la •éaae* jasbleiMMir riBlarpslMaada| (Méiatkaaaoetéee«ldlsta*|eelear ||(«ftMttr a'ayaal pa aaieadie pter Isa déMdie ito pieisasniiBtriaa 0« porteur. i>J (DipMC7 C. fnttadM vioialien K«iiien(de la cour d'aieisas n'a pu ewsi—S celui des ageaaSs qui ««uiiire le premier toemis aux dlbala «1 eacaes de es qu'oa dMMpâpt'CttiKr l'aoreit pu ea liée p«ir dMMB des accutés ;— AHaada qM les ili!l<(>fibon8 de l'art. SSi pr«ciU s'ont poar bot qae d'indiqaer ane me■«rt d'ordre qui serre de suide au précident do la eour d'aiiiiset dans la «"TttiiwdetdéUttjVi'tlbaelaipnsBivaBt ras, fc paies de aalUté, ■ia.psb.)— Laeesa;— Slirla awTtathé de la de l'art. SSi c. lesl. «ta., TtsuHaal dS «• qa» la ir d'aieiees a'a pu dHsnalat celui des ageuais qui rution du défenseur n'est pas une cause di; nullité, lorsque l'accusé en avait choisi nn au moment de ton interrogatoire, œ qui empéclialt le président de lui en déslRner nn (CrtM. tt^. IBtalfl an 7, MM. Barris, pr., Pépin, rap., aff. Bébanirie). t« i«. Ail sarplus, il 4>partieai sonveidltadHut k leeenr d'eesisoB d'eppMeler el in lilaellaft MoMi fdeflMé «et * AM. w AMMMiiel A j§rfNiMNekMiMiMk. L'examen commence Immédiatement aprie In llM^ mation dn tableau des |aréa (d. inkt. erim. 40S, n** S0»t et SUIT.). — Qiud l'iccaeé • été tUNteil, le président lai jUs. atnda aaniei, as> f rtmae, dm ita, et jwiilewloti, sademeMv elle Hei de SB mlBHMe fb. IMt. eHm. sit^. Ml ; a piusienri BBettsés, les môмcfi questions sont ImmédiatemMl edreitsées à etacnn d'eux. — Pendant ces question.»,, nidinalirnient le président ordonne à l'accusé de rester debout. MM. Srliin- et rarlerel, n» 280, penM!nt qun c'est

à tort, la loi ne prescrivant pn= roia ; ces auteurs rrrnnnaissent , toutefois, la valeur de rargunicnl que l'on peut tirer de la non-reprodution, par le coded'Istruction criminelle, de la disposition dn code de bruBMilre an *, art. ?4i, leqael eqjeignK aa prèeUtaU de dire, à tadMOtal» àl'eccosé qat*!! pemll elMÉolr. •••9. ATtBt de parler de cbecone des formalités qui composent l'examea, il faut examiner comment ren«cmble de ces formalités doits'aocomplir quiind il y a plusieurs accusés. — La loi ne contient, k cet épard, d autres dispositions que celles de l'art. S54 c. iO't. CI iiii. , ainsi conçu : — « président détermina celui des accusés qui devra étr» soumis le premier aux débals, en commençant par le principal eocosé, s'il y en a un. Il se tord eosnlie iu débat parlicalier sur ctaeiu des antres accnsés. s Agét i«fM fliddtaNMillotaAe MbiptaiimeMieei peine 4e «Mllé (Grim. rej. is oel. isié, IM. Vease, pr.» Aanmt, np., eV. Leqoav, etc.) ; — f Que la défermtnalton erdonnée par cet article n'est pas prescriteà peine de nullité, el qu'il y a préfot!i]>tion qu'on a suivi l'ordre Iracc par I ncte d'accusation ou par le niinislcrc public Crim. rej 5 iii.u 1 (2) ; — 3» Que le président d'une cour d'assise* a pu, dans une accosalion où, au nombre des accusés, se trouvait un Individu prévenu d un simple délit, commencer à Inlerroger ce prévenu avant les accusés, sans qti'il s'ensuive de BdlUlé ^Mn. né» s Me* iSS>> mu. de Bas* tard, pr., TlMenPi ia|^| A ttaMèmi^i «^t* Que lein d'ett*> cieirlapelaedeMHIiékl'IneMérvitlonilél'dlt. >«««,ldee«r de cassation ne l'a considéré que comme purement raenltallt ; c'est ainsi qu'elle le qualifie pour rejeter nn moyen de nullléliré de la violation de cet article (Crim. rej. 2* oct. IHI i , MM. IHrris, pr., Sctiwi'iidl, rap., all. Praccias — Que la dcM^nation des accuses <iiii doivent être les [irenilris .soumis aux débats est laissée à l'arbitrage du président (Crim. rej.Smat IBI8, MM. Barris, pr,, Lecoutour, rap.. aff. Caponoael); — 6» Qoô l'ordre dans leqiiel U doit être procédé eux ditaU itntre dans la pouvoir de direellmi qol appartieni aa préeMenL L'exenloe d» ee droit ai pent tsumir «n moyen de cassation s'il n'y a eu aucune rédamalion m dee doeuéée ni dn ministère public (Crim. rej. 4 sept. *•*»><»). . ■ - * ■ ' — ■ *de dMemiaer el de eenatater l'eidn dans lequel ctaeea des atiails sorawMmls àax débau, et la dtkatparlicttlieraai alieasdrckafN aecasé;el qne, lonqa'il n'a ri» dMeWnépar UpiMIantt est l|afd. il ; a prétomptioo légale que L _ l'aidi* 00 Ils y tuient prtoeatts par faola raecnsallse ta par la M» nisMie aobUe; et que, par coasiquent, U n'y a point W tWIsiiaa de l'anMeertoM;— MêMia. DaBaaiill«>a. G.,dh.(l'eidn (TtaSll C; tels. pBb.)'»LA mont ~8«r le moyen retaMà des iaUneealoirM et

de» plaldAvert : — Alteadu qa'il SPIMI^ h plésideat oppr«cier, comme il l'entend , l'«»rdi« dam lequel il dtk lirs fêsêtdé eux débats dont il a la éiraction, iel que ce drvit d'n|vplMalloB aélê parlai exercé dans fefipice, »ans qn'il m> »oit élevé iiufone réclaroetien, tant de la part de celui des dcmaadeers qui * *n fait un grief, que de celui de ses coaccusés ou du ministère public ;— Rejette. Dl 4 «qfi. l«4t.-a ch. orin.^llM. Bastsré, pr.-JWekir, rap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.22% accurate

INSTHUCTIDII CR1MINElU^""TiT. S, Cur. A, Smt. ê. Ait. i. ••19. Comment doil-il être procédé quand 11 y ap\usf^[S •ocusés dont aucun ne peul être considéré comme accusé pr/nciptl? — Il semble qae, dans ce cas, un seul débat eti eutrisint pour tous IM accnséi. C'est ainsi qu'il « été déeMé: 1* d'abord, «not teeodedos bniBi.aa4,que lomiiillS^ a «fn aaÉl crime, llM peat T/vMrqifm ml MMl, poonm qpe d'alUsoii chaqu ■cerné y Mil présenté séparémat, elsolll'flliJeldWdécItrilloD distinctedujury(Crim. rej. 21 frim. an 4) (l); — s* Ensuite, 8oni> le code de iHog, qu'il suffit d'un seul débat pour tous les accusés, lorsqu'ils soiil l'ju'i accusés principaux : que l'art. 334 ne porlc^ d'ailleurs, p<)iiit la peine de nullité, et que l'exécution eu est laissée à la saf;p5'e du président (Crim. rej. 28 mai 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Scrvat); — S» ...Que le président peot décider seul s'il est utile ou non, lorsqu'il y a plusieurs aoeosés, qu'il aoit procédé à des débals particuliers pour obaeuB d'au « AtteMo, Mr la qnbttm MfM, q«e ViH. ss« e. Iiut.erlm. n'est point preao-it à peina de nullité, et qoe c'est an président, auquel appartient la direction des débats, à déterminer 5'il est utile ou ntui do soumettre chacun des accusés ou l'un d'euxkdes (lêlKitsparliculiers" (Crim. rej. ^«juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Ctioiipîn, lap , afl, Camboula.s; ; — 4° Qu'il n'est pa.s exigé que io procos-vcrbal des débalH c«nslatc qu'un débat i>articulier a eu lieu pour chacun des accu.sés (Crim. rej. 3 mai 1834, aff. DapoBe;,&*S2l8-2*);— 8i*Qa'ausnipina,deoeqnele procès-verbal delà séance énonce qœ tas débala ténéranx ont porté tpécialMMni nir l*» dat Moués, tl u •'«aanlt pa» <|n'il n'yapaaaadadébatpaTflcirifar Mirflbaeon dm antres accusés (Crim. mf. 19 juin]H-2-'i ;■.>). 9999. Les acfust's i4ui ont accepté le? di'bat.- après la disjonction prononcée par la cour d'assises àTé^jard d'un ou du plusieurs de leurs coaccu.sés, sont non reoevabies à se plaindre de cette disjonction (Crim. rej. It Ml aff. Bavlgnlcr atalT. Picard, D. P. 50. 5. 83). •9t I . Revenons aui formalités de l'eunsB. — i^ntearoir •drataé à l'accnaé les qMSUonanéosaaalrsapowcanatalarl'Idoa* tM, la préaidgni «wrtat la «nsell qa'il M peot rien dira oootra aa caBMtonee on contra le respect di am lois, etqall doits'expri» ■wravMdéeeoceetmodéralionfe. inst. crim. Sll). Noasne nous occupons de cette allocution du président quecomme d'une formalité de procédure: quant aux droits et aux de>oirs de l'avocat considéréscn eux-mêmes, il en a été traiir v= hi feiise. — Les U rnicsde l'avertissement

prescrit par la loi pouvant (taraltre rigoureux, beaucoup de présidents, comme le fait remarquer M. Cubain, épargnent à favooalcet averliiaanienty et sa twment à l'engager à se ooaforneraas dÉsposithma dallut. Sli. — L'aTcrtissemenl au défanaenrn'aalpaa eonetdért coanna m ftinndilé anbstantielle. » Meidé, en conséquence : l* qoe l'art, si 1 n'étant pas prescrit I palne de nullité, son inobserxatlon n'cniratne pas lanoliité des débals: — • Allcndu que l'exécuiion de cet article ne saurait constituer une ouverture à cassation, puisque sa disposition n'est point prescrite à peine de nullité, et n'est qu'une simple mesure d'ordre » (Crim. rej. U sept. IHôi, MM. de Crouieilhcs, pr., Rives, rap., aff. Saint-Vvcs) ; — 2* ^a» l'avertissement aux conseils des accusés étant ordonné dans an inlérét autre que ceIni de la déienac« et l'art. Sii n'étant pas prascrlt à peina de noililé, l'omission da «alla fsnnÉltlé na vide pas las débals (Crim. n|. SI anra 1844* M. Itomiguières, rap., aff. d'Arger);— 3* Qne faTertlsseneot n'étant pas prescrit à peine de nalUté, l'omission (1) (Didier C. mio. pib.) — La ooaa;— Qw^éiianl qaH a'f a qa'nascBldélitetqaseoasèiiMauBMtilalapBTSiisirqB'aasaBl débat, mais qaa chama dss aecasts j a M pfisiallsÉpsilîsiBt,paisqw «"wt trts-dbtiaslsiat ma I'hb aprts l'iatia sat élè dielaiis par U Jory, autwin dv délit;— R^to. Ou SI frira, aa i.-G. C, scct erlm.-M&f. Dnin, pr.-Daiennerie, r. (9^ (Gny frères C. niD. pub.) — La cour ; — Attendu qu'il ne peut être inouit da l'inonciation faite an procts-verbal de U tèaiie« du 6 mai qoa les débats ginéfaai a^ant porté spècialemeat wr Joseph Guy, il n'y ait point de débat nartieilierrar cbaran des antres accu.-'ès ; que l'interpellation faite par la prècideat aux témoint avant la clâlure d«!t débats s'ib per«i»iaivot à toulenir ce qu'ils pouTaiaat avoir déclare contre les cinq autres acruse;), elait «urabonilant» et tooioeo faveur de-xiits accusés; i|u'ain!i il n'a poiat été cuulrevcnu à l'art. SS4 c. iu^I. crim.; — Ue^elte. Du 19 juin IsaS.-G. Cj Met. crim.-àUl. Barris, pr.-Brièn», rap. dans le procès- verbal . de la mention de cet aTerlIssement n'as, nule pas les débats, et ne peut non plos faire induire qae les coa* .seils n'étaient pas présents, si d'ailleurs leur présetice asi débats est suffisamment démontrée par les énoncisUsas 4a pts. cès-verbal (Crim. rcj. 5 sept. tSM« IL PrilaaadaMar, np., aff. Jaiaan ai François). ••t*. La formalité qol soit f aiarHssamenl donné sa fenseor par le président, c'est la prestation de «erm^nf d^siuréi (V. n" 1944 et sniv.). — Immédialemenlaprès.le pré iJfnt a\er' lit l'accuse d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il ordonne n greffier de lire l'arrêt do renvoi à la cour d'a-ssi-es et l'acte d'ifr cusallon. Le

greffier fait celle lecture à haute voix (c inst. crin, 313). Il ne résulterait pas onlllté de ce qu'elle aurait été faite pv nne autre personne ^o» le freffler lul^ntaie, poonni qoe ce Ht casa présence et avec son asalataiMa (Cria. rqi.ati«ad. mit, m. Seignetie, pr., Sieyès, rap., aff. Snvhrte). VnMMi,fls été Jnféqae l'accusé on son défansanr n'est pas fondé t éenmder, à titre de droit de la défense, k Mre lalnnèoM cette lecture, ni mfrae celle des articles incriminés cités dans l'acle d'acca<alioii en matière de presse (Paris, 31 janv. 1831 , aff. Laroennii?, V- Défense, n» 106). — Les termes dans lesquels le pn -id^nt donne l'avertissement à l'accusé n'ont rien d ab.solument t^ntwntel. — Jugé : 1* que l'avertissement donné à l'accu»e dltrt auentil à ce qu'il aUall antendre kre, remplit le vœo ds iiloi^ la mal »s a|wK àtofovwHa légale (q«i d'aUleors n'crtfMa. cramenteile) n'ajIBl an Wartow flan de restriettt (Oin. 14. 24 juin 1847, air. Vaseal, 9. P. il, 4. 117); — S*QB'il«Bal de même de l'avertissement donné k l'aMasé que la leclméi l'acte d'accusation dirigé contre lui aHaft avoir lieu {CrliB.rtj. 7 janv. 1847, aff. Canu, D. P. 47. 4. U 7). tItSS. Le code prescrit bien, et c'est une formalité eî*"-!!Mclle, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d accueil n; mais l'omission de la lecture de l'arrêt de cassation qui < ietsaisi nne autre cour d'assises, n'est point une cause de nallll (Crim. ni. 10 nor. 1S49, aff. Toumtie, D. P. 81. 5. i»i). Vvm aaira dMé, la loi, en ordonnaal da Un l'adad'aeeBMMBd l'arrêt de renvoi, n'esduf pas U lecture d'antres piëeei,rilb était nécessaire, et, par exemple, solide finterroploIreiBra^ cusé (Crim rej. 22 juin 1820) (3),... soit de la plainte, de« procès-verbaux de renseitniements et des rapports des gens it I trt (C. 8up.de Bruxelles, 27 sept. 1821, aff. Botte). — l.ori<i'j'ii H constant qu'il a été donné lecture à l'accusé, aux débats, de i ult d'accusation, il ne saurait y avoir nullité de l'arrêt, en ce qotii procès-vertwl des débats aurait omis de rappeler, dans le pre*» bala, hn des ehafo d'accusation (Crim. rej. 10 oct. im] m»4. On a dcamadé al lea léautaa dalvantatHMiril» iNtnn de rarri* de renvoi et de radefaocnsalleB. — Bstt décidé qaa leur présence n'était pas nécessaire : — cAtturfl 1 que la leetqre de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'aeeD.*atiw«lln avant l'appel des témoins à eliarne ou à décharge, d'où il résoUe que la présence desdils témoins n'est pa.s indi^pea>ib!f » Inul re qui se passe avant ledit appel • (Crim. rej. ^ janv ImJ, MM. Ricard, pr., Dehaussy, rap., aff. Valois). — il ne résulte F"" des art. 31 5 et 31 1>, comme le prescrivent MM. Seblre d Carl«ret, n" i9i, qne lea témoins dolTont être pféaenu; en efti, u, parl'oidraeMcaeeirdea fonnaiilés, la focinra de l'arrêt étr» vol et de l'acte

d'aoeuaallon précède l'appel dee ttBsi^il« n'indique qne ce soit vne obligation ponraani-eid'éltafWll ! (8) (Terrein, oie. C. mla. pob.) — U coca ; — GsasiéliMlfwriil SM daéttcoéa, fsl asdean* U lectara do farrfrt de reani »U<«ir d'atsiMS al da raels diMCUatioo, n'est point limiUlif à ces ad» «U DNcédaie} qu'os as pest donc en induire la defeoM de lalitKsjjj utansoloins daa aocasés, qui, d ailleo», doivent èli« conaMP* au forés, d'awés fait. Ml da code prédlé : — RsK*t«< ^ D« 11 Jute flaiD<2. 0., isst. ciig|.-IIIL Baiiis, psd Di»*»«» porteur. («) (Foumier.) — La com ; — Attendu qu'il a été donné \ttm jii débats de l'aae d'accusation et de l'arrêt de renvoi oii \f> fta\ ck > d'accuMtioatlaieDt énoncé*; que, par cette lecture et parl.i 4M«f' ' subséquente du pré^denl, l'accusé a été complètement arerli àr -i pu lai était imputé; que, dè« lor», l'omi-ion de l'un de» tkeh iicn-»tion dans le préajnbule du proci-s -rcrb il est absolument indjfe'rt*» Du 10 oct. 1828.-0. C, cb. cha.-MM. Uaiil|, f r.-OIkTiir, n^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.49% accurate

IMsttKDCnON dmaNEtlE-^TiT. 2, Chàp. 4, Sect. 8, Art. 2. 861 I sont appolés. Tonira qn^ se présentent à finslant précis oh lear nom c<l prononc<^, ils satisfont à la k>l; s'ils viennent plas lût, ils font acte de diligence, mais ils n') sont pas tenus. (Au surjdus, V. v Tomoins.)— La cour de fisjation n« regardant pa5 la présenre des témoins comme néc«*Siiirr à ce niooienl, elle a décidé naturellement: 1* qu'il n'est pas prescrit de faire une lecture particulière de l'arrêt dd rwvol «t de l'acte d'acca.sation pour lest téoMlMqri tt'élalaaipwiwimils i la première (Crim. rti, 84 janv. I8S9, MM. de BasUrd, pr., lii%n|>., aff. Pabre); — 2* Que, de inéoie, lorsque, par suite d'ut errenr dans la citation à eux donnée, plusieurs t ni iins rflfinese présentent qu'à la deuxième séance, le prisKlmi imhiI irdnnnRr ump seconde Incluio de l'acte d'accusation, mais »..iiis que cette lecture soit ohliKUtolrc , cl que, des lors, le défaut de toniprfndrc, dans la stcniidi-ieLtur(\, l'arrêt de renvoi, puisse eiilralnerlanulliifdfs débats (Crim. rcj. 126 janv. 18S7^ MM. BasUird. pr., Vincens, rap., aff. Hupp). tas». Après la iMlora, qni doit être fUla par le grelBer, I el lui dit : Voilà de quoi voua êtes aoeasé; vous alle< I Im charges qui seront produites contre vous (art. 314). — La Ini n'irnpo.'ie ici au président que lobliKalion de ra|>fekr h l'accusé ce qui est contenu en l'aole d'accu<ation. Il Ci'ti^ semble que 4 'c--l mal à |irii|i 's qu'un a donné a ce rap[)el winiuaire le nom d CAposédu président, dont se servent MM. Sefctreei r.artoret, n» S94. Do reste, ces criniinalistes, ainsi que M. Fausiiu-iiélie, reconoaisteiit, a* m, que le préaldeat deitae Im-ner à énoncer le crime oltlM i» l'acooialloo daaa loa tannas ietpiBs concis. Les dêvetappaneito se treavcnt dasa l'acte ^acmiMtn. Vm antre <m, le ministère public fait ensuite son ex|Mè(f. n* 2227); il faut éviter tes redites inutiie.s. Il deoMOre Mtn entendu que le président doit s abstenir, d<uis le court réKttnc qu'il présente, de toute discu.ssion; elle serait iircnialurec, tlroDlraireà l'impartialité qui doit toujours présider à la dirtctiondes débats. tt9«. La cour de cassation a jugé que les art. ili ttZH ne soDt pas prescrits à peine de nullilé (Crim. 1^. »aipl. 1811, UN. Barris, pr., Vaaae, rap., alT. Ruel et Levavassenr} 6 janv. mi. MM. Barris,pr.,Scliwendt,rap.,aff. Scrvin ; S9 mailMO, WL de Baaiard, pr., de SalalrHaîre, rap., aff. Marie et LMréee; 10 BOT, 1849, aff. Tonrelte, D. P. 50. 5. 127). — On ne voit JSS, ilans ces arrfls, en quoi consistait précisément la contraVMitiuii allégurc ; d'une autre part, la cour ajoute, en fait, qu'il rUii Ju^llllll•, par le proci's-verbal, qu'il

avait été suflisainmcnt -■iiisfait A ce qu exigent ces deux articles. Sans doute, et on en a Ml l'exemple dans les décisions relativca aux termes employés wr ip président pour eiprimer ravertinaasntdouié à l'aceusé, une omission oa une MvlaliOM diM m iiiiwla dMail, «al laisse, (t tiiieius, subalaier la partie esaantUHa ia kt fomalité, ne snlBnil pas peor bire annuler la procMore. Mais et one disposition ■USl importante que la leclure de l'arrêt de renvoi ou de l'aclc dMCasatiun n'avait pas eu lieu, ou, ce qui revient au même, si le [Ki.r, :.-\fiii,,i I, ,11 contenait aucune mention on n'en laïï-.ul SU une liionlMin insulllsanle , une pareille lacune devrait-elle exercer une inllucnce sur la validité ultérieure de la procédure? —MM. Legraverend et Bourguignon, iuvoquant l'arrêt précité du >ept 1 81 1 » aa prononcent pour la négative , par celte seule raisun quelsloinapcae pas UpaioedenolUt*.— IIM.SebireetCarteret, V t99, «■itraaseni la aitae opinion, auls Us la JwuasatBieiu par l« silence de la M; Ils pensent, avec Joste fondemenl. que la question est de savoir si la formalité de celte lecture est •••entielle ; ils ne la reRardcnt pas comme telle. « D'une pari, diwnl-lls, raccii<é a reçu la signification de l'arrél de renvoi el de larle d'actusalion ; d'une autre pari, l'exposé de l'alTiure que Innt et le président el ie ministère pultlic, supplée sailisamment k la lecture de l'aetad*! ,1) iDuponey C. min. puli.) — Lx cocm — Sur le moyen tiré de la 'i^iiJion prïletidue de l'art. 315 c. in.-l. crim.. et rrsult,inl de ce que le prf< urcur du roi n'a |Minl exposé le fuj. iiJc 1 jccusiiiun et a déclare s'en Kltrer. pour l'expose de l'ullaire, i la lf>rlure ijui tenait d'être faite par «frOirr de 1 .ii)L' d'il , uîalion : — AUt^nduque l'art. 515 e. iiisl. crim. ■ iBip<h>e [ia<j au niini-t. re public l'obligalioo d'e.xpoe«rle «Djel de l'accu""-1 apri'-. la ii-Liur<' i!e l'acia rasoiMatisa; fM catailicislal ' llté puisse être ntile, son omission ne compromet évidemment ni l'accusation ni la défense ; aucune nullilé ne doit donc y être attachée. » L'omission de la lecture de l'arrél de renvoi, dit M. Legravereiid. t. 2, p. 187, note, n'en esl pas moins une faulo grave de la pari du président qui ne l'ordonne pas, du ministère public qui ne la requiert pas, en eaai fier, qui doit connaître son devoir. La débat a'eniage enarila par faiposé d» l'a tloD, 40» Cyt la proewBW ftoérÉl, au termes de l'art, zn c. inst. cria. — SI, en te tenant dans les termes, en apparence impératifs l'.n î. "I'., le yiroeureur général se borne ;i exposer le sujet di' l'aicusallun, il ne fait «uère que reproduire l'acle d arcuMiliDii qui vient d'être lu ; aussi cet exposé esl-il abandonné, avec l'approbation des criniinalistes (MM. Cut>ain, n* 599, Sebire el Carlerel, n° 2H8), dans un grand nombre de

cours d'assises, et le niinisièrc public ne s'y astreint que dans les affaires compU* quées, où il importe de dégager clairement, dès le premier aaa» ment du déiMU, les I&lU de l'aoensatimi parias dans les détails. —On s'est lut souvent un mofco de eaaaaiion da l'absenee da l'exposé préalable; la cour snpréme l'a toujours repoussé. — Elle a jugé : |o qu'il est facultatir au ministère public de faire un exposé du sujet de r,iccu<.Hion à la suite de la leclure de l'acte d aecu.-iAlion, ou de se référer à ce dernier acte ICrim. rej. 3 mal IN5l) (1); — '.>" Oue l'oliligalion pour le mlnislerc d'exposer la sujet do l'accu.^ation n'est pas prescrite à peine de nullité i r.i lm. rej. 17aoiit 1827, MM. Porlalis, pr., 01livier,rap-, afi. Eve>que; 29 maral8S2, MN.deBa8l«rd,pr.>Eives,np.,aff.TiilauU;5(6v. t8S6, ■.daEleard,rap.,aff. Anlonarchi; nnov. im^llH. da Ricard, pr.» Rflobar, rap., aff. Aupierre ; 1 8 mai 1 84S, H. Uvii^ rap., aff. Corne el Petit; 24 Juin 1847, aff. Pascal, D. P. 4T. 4. I Kî; 0 fév.) S50, aiï. Berlier, t) I». '.n. r,. 95];— Que cette formalité n elanl ni subslanliellc à la défense, ni exigée à peine de nullité, son omission ne vicie pas la procédure, alor>, d'aineur'i, que le procés-verbal cnnslalc qu'à l'ouverlure de< débat'^ il a i lé donne lecture de l'arrêt de renvoi Cl de l acle d'accusation (Cnin. rej. 21 juill. I82t), M.V. Bailly, pr., Oliivier, rap., aO. Brocard etLanglais; 7 juin 1844, M. Isamberl, rap., aff. Martorel); — 4* Sous le code de bnunaire» qui voulait aussi que le ministèf» publie Ut on espeoéda s^iet de l'aocosation, que,dana le aitaaee dn proeès-verital, U y avait présomption iégide qne l'eiposé avait élé (Ut (Crim. rej. 21 fhict. an is, MM. Vermeil, pr., Camot, rap.,alT. Tillon). M. le conseiller Gaillard (des Quai, et devoirs d'un président de cour d'a.^s., p. ISI) attache une grande importance à l'exposé du ministère pui>llc : mais en même temps, et par suite de l'importance dont celle formalité lui parait être, il pense qu'il est Juste d'aoeoider la parole à l'accusé ou à son conseil, après l'exposé, soit pour nctMer aea enears, s'il en était éeli^ipé m minisière public, soit pour présenter des etreonslanMa qni vlen* draient à la décharge de l'accusé, el atténueraient ainsi feOM des premif*res impressions. La lui, dit cet auteur, ne contient aucune disposition à ccl ettard : mais il suffit qu'elle ne ie défende [las; son silence en ce poiut n'est-ll pas, au reste, sulDsimmeiit suppléé par celle foule d'arlicles qui a>sui ent à l'accusé la i)lus parfaite égaillé d avaulat?es avec le minislére public, el par ce texte formel du troisième paragraphe de l'art. 355 : l'accusé ou son conseil auront lottiours la parole les derniers. — M. Cubain, n* 399, énonce» sans développeaMBt k l'appui, qu'il n'est pas pennis à la détais» de répondre iaaaédlataaent. 9t»«.

Lorsque l'organa d« ninisièra publie rsaiplit l'obl»> Katioo dont U est question ici, il ne doit point oublier que la loi ne loi demande qu'un simple exposé dn sujet de l'accusatien. S'il faisait plus, || se livrerait, comme dil M. Cubain, a un réquisitoire i:iiu ipi' , ce qui serait contraire au vu'u de la loi el aux intérêts de U défense. — Toutefois, la cour de cassation sa à laisser, dans cette circonstance, une grandie sculeniciil un droit el une faculté doDl il lui est loisible d'u$er ou de no p.is u-cr . «|ue, par cunM-quenl. il pi'ul s'en r.i)i(iiiri<T, ainsi qu'il l'alail d,iii< r.iffairc ac'.ufU", -i I i'\;'ii-i' imiiIiiiu dm-l ,i' li .r t li-.iliuiL et que, d allk■ur^, la dipo^ilioii porli'C en lartulo précité li'e.il j-fB*crite a peine de iiullili; ; - Be^clte. Du â mai IS34.-C. G.,secl.triin.-ilil. de Bastard^ pr.-Dctiau^b) , 11 Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.85% accurate

INSTRUCTION CUlMl>iELLK--~TiT. 2. Chap. 4, Sf.ct. 8. Aut. 2. Istltods Él mlllattre rnblic. Ainsi elle a ju^é : 1° sous le codé 6e brumalÉ», «ifUt l arciisalpur public, en exposant le sujet de rarru!^ation,a1allberlo de développer tontes le* eirrnnslnnce< fini te lient au fait t e l'accusation et tendant à éiliiiror lu run-ricme des Jurés stir la moralitii du prévenu; que, par cou^iqucnt, lo (rlbnlial criminel, en laissant toute cette latitude à l'accu^itour public, a suivi tout à la fois la raison e(l'esprit de la loi « fCrim. nj. It gttta. an 7, MM. Barris, pr., Rapéron, rap., alT. Ambtard;; — it* Sous le code de iboh, «tue l'etposii do minislërtf public n'étant eonmis à aucune forme, le ministère public a pn, fans viiiicr la loi et iiiiiis nuire h la (liHi^n>e, y niitiinirr [iiiel(|ui;'-i iémuiiis et faire routialtre sub^lantiell< nii iit li'nrs dqiii>ili'>iii (Crim. rej. 5 janv. 1853) (1); — 3» (Ju mikuiic Idl ne dilorniinant la manièn: dont le ré«umé de l'acrusntion que doit taire le procureur ttnMi doit être rédliré, il ne saurait résulter do nullllé d« ee 4|tM, peur feikpiMé de ce résumé, il se serait réfôré à fuMttMMUni Ilmrati complété par la Iwtnre d» Altéra llilVt^Baloires des acctisés eu jM^seme d«9 lémotto (Criib; i^. i* tm IB43) (2); — 4» QUc la leeldr« par le tntnlslm publie, Ads rc.npiisi' de racruMitiiir) , de pro^^^^-vel■hnux de (•niisl, dation du dt'Iit renferniiii'.t la ili cl.iralion de pUisIcuis des Iimiioui'^ jiri s,'[its, avniit leur iiuriiliMn, ne cmiIreN ient \yd^> au pi i|ie du débat oral écrit dans l art. sifi c. inst. crim., ces dcciamlion» ayant le caractftrô de simple? documents écrits qui ne peuvent acquérir d'autorité et servir à fonncr la conTiclion des Jurés que par le débat qui doit a^ouvtlf altérienrement (Ctrim. «Mi S Ml. I85S, Hé iaequinol-Gedttt, Mp., afl. DetoMMe). L'afffêl préeHé. du s janv. i»n,à subi la eriUqiM de tl. ^sltah Mll^ Itprdduile pat MM. Sebirc et Carleref, n* I^T. selon «s meurs, lÉ dAflsIoii de la rnur suiirèuie leud à transformer de» explications pn-nUililiv en MTilaMes iilaidrHries : il [w/ut en ré■nlter des prevoulloiis drlavorablcs, une di^i uï^inn de L rimlns ■OU encore entendus. La loi vent, non yn^ i[ur- le minlslcre juiblie établisse l'accusation, mais qu'il l'expose seulement. Il importe qUe tes jtirés lié se laissent pas dominer par les premières iBprassiei» «n'il» tMarraieiil avec counauae de l'autorité d'tta BaftUlnit Mot VMi. iMw attattne pittahM, àeemoMiH, Mnit «IM «Malien du droit dé la déitense. 9999. La présence des témoins à l'exposé fait par le ministère public, n'est pas une cause de nullité: — n Alteiulu que l'exposé

du i^ujpl de l accusation qui doit élre iiiéseiité par le ministère public, aux termes de l'art. 31 Tj c. iiisi. crliii. , dDit être fait avaiitiiuc le président ordonne aux témoins, conformément à l'art. 3 ni, (11' se retirer dans la chambre qui leur est destinée : d'où il imit que la présence des témotnsàoet exposé n'a rien de contraire a la loi » (Crim. rej. S^Jttiti 1 8«S, 1. Méfillloa, Up., aff. Bonnet). Après f etposé dont U fient d'être ipiestioti, le pr»MHMr «fnirÉlprfitdiie la IMe dés témoins qol deirroBt èln enicndas, sdH à m^uéte, soit à la requête de la paille civile, snit I Mlle de l'aeeusé. Cette liste sera lue à haulfe voU par le creffler. — Jugé que la lecture à haute voix de la lisîe des li in iiiipar le ^effler de la cour d'assises n'est pas un acte tellement in(I) (Ané, au.)— La cooa (apris dèlik aach. ducoas.))— Attasiu, sw la Dramicr botcd, qm «i l'art. SI» c ieH. cria, inscrit au aiiiattn pabuo d'aiMwer au jwla rabirs qui va «ra inâiails davaai ni, Miarticw ae lue ai la rwiie tii le mode de cetameié; que j>i, dans faUn ^Mnie, te mîni«t^ publie a, par too •spesè, aenm« quelques ttewin* et fait conaatt^ subitaBtiallaflMnt km éMaisIloM, U a'a, ea la faiiaot, Tiolê ancoa article de M« el fOilé dlMtslMs an drsils iftD*rwu de U dMtnx;— Hp^Mia. Da S janv. l853.-a G.,«h. «ria. -MM. de Bastard, pr.-OlUvier, r. (9) (Bonnet.) — La con ; — AUeadu qae l'«po»i da sajat de l'aocosatioa, qui doit être présealé pr le minitlfere publie ans larme* de l'art. 31. I, el l'acte d'accusaiioo lui-mèroe, doivent nécessairemeot prèSeater l'insiU -o lin b pwtduro et des charge* ; qu'il est impossible de n'y pa.» mtiiilonner le re^altal, on la teneur plus au moins «omniaire, ea mènie 1« lexie plu* ou maiB<i complM iu inlerrotEatoirt<i de* aeeus*»; q« aurnni» Ini ne dpicrmine la iiiani*'r«' dont ci't eiptiso Hnit être rédigé, et : [iii' le code d'in-frurlinn cnni-ni !',(> ■i'fn r.:ifi| nrli- ,i i et 6<;ard i la K)»."iutù et à la consrifncn du ni.'i::t«lrut ijui vM'it f In iiMni-lére publif ; — AiIfTirtu qup , il('< lor- , le piwnreur du roi pir- l.t r nir d'u--! r>^ ,IM pmiU-me, rn s'en ri-f^nnlà l'art»' d'.iri usilin» [lour 1 cvti'i'i- [in'^rri! [ici l'art. 515 II en tumplelant b Iciifurrk- n;' ariL- j arla le'clnre de* divi rimerrogataires des accaaés, et ce en pr^eoce de« ttaMin* «ni devaical — . ,ii'»^Mem»wj-.a^«iia, J héreni aux fonctions do ce Rreffier, (lu'il ne puisse Mrr remilj partout autre que |iar lui; il ne saurait. i!ps lors , résulleriDS ouverluri- à cassaiiou de te que cette lei lure aurait Mè doonw, n(in par le prelfler, i\v.ii> par un des huissiers de wrvlce à U cour d'assises. La formalité n'est, d'ailleurs, ni suhjlantWk u prescrite à peine de nnlllté (Crim. rej. 23 mars I8t:t, ||.|| CrooseUbes, pr., Meyionnet, rap., aS. Ctiamianlt).— Banal toMb» rnmÊt (kê itaMM, T. TtaMrib» «a Mllèra erla. t««l . Aa

«urptus, Il a été décidé que nnlervcntion defordre dans lequel les ténoins, la partie dvile, le procurenr ftohn et le défi nseur, dtùveut être entendus devant la cour d'aML«««s, n'est pas une cause de nullité; qu'ainsi le fait par le pré? iikiit d'aviiir accordé la parnh' aux défenseurs du prévenu, aprèî lexposé de la prévention, au lieu d'attendre que les témoin», U pulie civile et le procureur général aient été entendus, n'fuip<irt» pas nailité des débaiSj alors qu'il n'en résulte pas dé resirictia aux dvelU de la détase (Criil. n|. 8 Jola isso, «ir. îqnwil. P.S0.I.17B). t«S«. A*UBI itd^ témoin dépose , rarf. 314 t«al qiife président lui adress", entre autres questions prêalablps, celle de savoir s'il n'est p iint <iu service de l'accusé ou de la parti? rivile. La cour de ca—iithin a jupé, et cela ne pouvait sfly;' r de diltieulté, que la loi ne charge pas le président de demaiidcr aux accusés s'ils sont au service des Icituiiiis iCrim. rej. 15 od. 181 (, .M.U. Yasse, pr., Anmont, rap., aff. Le^uay, etc.). séas. Nous n'avons pas à nous occuper Ici des inlerpdiitiofls que le prdsManl dirtt ddreeser à cbaqoe témoin aprtoa déposith» ; nous né paHerede qtle de Mes qall doit adrwerl l'accusé. L'art. 319 c. inst. erim. veal qu'après cbaqoe déposition , le président demande à l'accusé s'il vent répondre iceqai vient d'être dit contre lui — La cour suprême a décidé: I" que l'omission de cette inlerpi'll.iiion n'entraîne pas la nullltf' à» di-tirits, cette fiirin.illlé n'étaul pas prescrite à peine de ni;llil<i (Crim. rej. 5 janv. 1832 (3) ; 3 déc. 1830, aff. Demiannav,V la présent numéro,3»; 24 janv. 1859,MM. Baslard,pr., Rives. r]||i , air. Fabre; i«I6T.lSS9>UI.BasUiM,pf.«tliicens8aint-LaareBl, i*».,af . MtavWjltfbbif tM; Ml. MMbrt, pr., Debaiust,n|>-> Éir. Pigla; is mm i es3, aff. Luponsi, D. p. ss. 5. 1 79) ; — yQrt énest ainsi iiMout alorsqu'il s'agildetémoInsentendnsItHrak ren*^eipncment et sans prestation de serment: — n .Mifn'i. qa l'arl. 319 du même i"ode ne [irescril pius, sous peine ili nullité, l'avertissement à donner aux accusés du droit qu'il? ont df rtpondre aux deposiiiiuns des témoins entendus; que, dailliur>, cet avertissement a été donne k l'égard de ceux qui ont èt< fitendus en qualîlc de témoins , et que les jurés ont été saffis^mment avertis que deux individus étaient enteaita àliire de raeoigneBeal| inr fiinne de dèelaratioa el eana liteMlM à MiMm» (Cnai. re|;at ners «siis, HV. de BMtad.pr^ isambert, rap., aff. Arrighi); — S» Que les accusés ne HMiMl Se plaindre en cour de cassation de ce qu'on ne leur a IdtMi ani luii- interpellation snr des témoins absents , s'ils n ont Heii aucune réclamation lorisdes débals (Crim. rej. s déc. I8;6)';();'■ I)]I ta iaia tt4«/^ C.. cbaaibre crisk-M. Iférilboa, opreftor.

(S)(PichoBaatC.Bia.|W.}— L&ooaa; —Sur le Dojia tiré de ti vialaUea do Fut. Ste o. fuL cria., an oa que le prèsidcilde Uim d'assises, après U déclaratiea des ténoiss, as lot aualtpat ialerpdlti de déclarer si t'était de l'aceaté on'iis avaleat eriaeda parler <t itaiii pas deaiandé eatuik! à l'aecasé s'il voalait répoadre * ce qal veaiitd'Me dit cenira lui : — AUenda qua l'art. Sl« e. iael. cria, a'sarai fn»cril a peine de aallilé, et que \«* formalités èafloeèes daa» cet vtiri^ De »ont pas 8ub.<UDticlle.< ; — i^o.eitt.'. ' Du 5 jaiiv. 1K3i.-C. C, cb. criin.-ihLM. Bajtard, pr.-Du|tatj, n|. (4) (l>t rniaDn.iy et autres.) — La cocb ; — Attendu que 1* 4i»p»tion de l'art. 319c. in^l. crim., d'après laquelle le pri sUent doit 'iimt*der A l'acras* g'il tenl répondre k ce qu'ont dit les triimins, o'c^l pre»crite à peine de nullité ; que l'areesé est suffi-aniinenljudlifif « qui M passe en »a prvs('n<'e inm le cours du débat, et ijur la nlUilt M pourniil rcsiilliT .pip «iy rffu- 4c nff^rwr \f' ob-'fn-.itrons qu'il tmi'tnS fairt' ; — i.Mi Vk (■iin-i"|u>'ncf , pn sinipii«;in(, fflmtrifl I .11 licule I>citiiiinii»J, et maisro les etioutiailon* («lilr.iiriis du [irorc-viTlMil, que le prr'ii*"eût omis de d*innniier aux accusés s ils vnui m ni repoudn.' aut di'fiiMima éc rite' <l(jni il a donoé lecture dao» la eëance do 1" jaia, ce «lU rie «on pouvoir disci«tioanalNi«ilMréMlMUildOOMO 4 ■allité; — Hejrde. OaBdlo. [. Batlard, fri'" Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.86% accurate

INSTRUCTION CUlMINELLE,-TiT. 2, Chap. 4, Sect. 8, Art. 31 S63 i'Oupl'nrdrfi i!ans Inqno) los p^^rsoanes désijniécs dans rarl.519 (loiM'nl ii-cr ilu (Il ml il adr» >>i'r dfs quenitions uux témoins n't'sl pià û\e d'une UAiiière iavariable par col «rUdBi le président peut donc interpeller no Umttù, avant dt llMlir I» parole à i'acnui ou à mmi détnwair, pour on'ili |* nwHwwMrt à laor tow (Crta. ni. si agptt iUA) (0; •yVfbm VWmimUm tfinùée à l'accusé de contredire ta. dj^poslliOQ qu'il vient d'enIndre, supplée à rint<;rpcllalion au tAiMln de déclarer si c'est i:i'n de l'accusé pn '^ual qu'il iiiltiuJ parlor; d'ailleurs qun l'art, til!) c. fnst. crim., qui exige coftp iuter|ie)latiim| i^'eai vas prescrit à peine de ouUK^ ^19, tS Jwr. IMS, If. MllUny, p. P. 48. ». 12). $99é. Ou reste, l'interpellatioD du pr^ldeot à l'aeeuaé doit avoir lieu à qi|B|t|iK> fPMiMl ia 4itMt qpa)• léaMin ail Alé eihtenda, et pour cwk firt «rajnt mlcwlM m nftu dn panMir diii!rt|iai|Baiif «SOM psor cm «ai anralent été cités d'avance MaiaerMotés, |l s été Ingé «n ce «ens qœ si , postérienreineotà la plaidoirie du délenseur d'un accusé, Ir président faisait entendre un témoin en vertu de, son pouvoir discrétionr..iiri\ sanis que l'.icrii-,- tui son rdii^-fil eût clt- ensuite mis en di jurure de s't^xpliquei cur lanouvellu décJaralion de ce témoin, I > aurait lion d'dunulur la duclaraliun de la cour d'assises, comme readoe sur une détoue inooinplèie (Cria. oass. 8 avr. l«3&} ('i). - Mais l'oMisalioit d'inUirpellM- l'aoctué après l'andition de ckaqne léMl» np a'appmwqir«tt dépMiliiM 1U|m antaMat diu le eoors 4w dékiift.*! M à ctliH «tf MPI IPM k riBdiué dans la procédpre qui •Un fpir pUfai M tnlÎHMWt (Crlm. rej. 28 avr. 1843) (î). tfSê. LorMjiie le ministère public ou la partie civil>? iireanent de» conclusion^, ï^uU pour que la cour entende un icuioin, eoil |Kiur qu'elle ordonne une mesure d 'iii<trurlion , en un mut, lorsru soulèvent uu incident, e^l-il nécessaire, ci peine de ntd. lie demander ani accusés, comme le veut l'art. 319, après liMidtUep 4b Pti«(pwiéwila, «Itaont qwbpieciaMà dlrec4»tre IM MwipiMf U liiirttai «lié iM» «M tiM opkN m la ■ilislèra publie avait cenclu à ee qu'il ràt passé oatre nu débats d'mw affaire nonobstant l'appel de plusieurs témoins assiPi's : — • AlteuJu (lue était Pjisibio .irrij^cs ilc fouaieilrp à la cuur d assise» les obsiirvations dunl il? duraient ju^é •v^ conclusions susceptibles dans leur intérêt, rlic n'en a pa^ iDDia-i régulièrement statué, et qu'elle n'était pas préalablement ifuue de les interpeller k cet égard » (Crim. reJ. 33 Juin iH32, HM. Basiard, pr.,

Uvm, np., tf. Varan). — U a été jOKé dans k néiw MU 4M Mff u inotdeot pettwpié par les conclusions éi IHièHi pOUio (cdni vetatif, par «lanito, à t*ainuiation le préaidBal n'M pas tan iTinlerpelier I Bon défenseur de s'expliquer : Il soflBt qa'aacun ob1 n'ait été mis au libre exercice de la défense (Crim. reJ. ttianv. I8ii, ail. Borromei, V. Mm. pub.). VtStt. De ce qu une mesure d'instruction, telle, par exeiiipi*. que le depùl au greffe d'un olijfl présente par uu témoin, a «<: ordonnée, sans que l'aocnaé au aan défenseur ait été entendu «I iaierpcUé à eel égarti, il M lénlta pas nuUité, l'accusé ayant ta tome laliMs poiw iMnMrno préaantar des obMrvattons, fa tel «royattiitllM T » « Atteado qne l'aiWMéai, ptréame m IV: fiooy C. min. pub.j — I,a cui r ; — Sur h ■OfU pris de la Tiolilwn d« fart. 5l« c. in^t. crini., et d'enIravM mfwS ft l« liberté de la ; — Attnriiiu que cet article n'«fl qu'ènoncinlit rta..^ ppr-nnm>^ ijuî Ht k 4foil d ^l(ire^$e^ Ae» i|Ui>^lKin> .lui (émoinii, ot n'a paint pour c>t>JM 4* fixer d'une nuoii-ri.- in>aridble l urdrti daas lequel chacune d'elles étUaicrde ce droit ; que le iire^idunt, chargé d« la dirucliuo de» dt'biUi, assit droit d'adroiter au témoin Kambour les iDter|i«llatioos qu'il a <n etaTHiables, avant de donner la parote k raccutë ou 4 soo tooMiU |Mr qalls la «MstiaoBaiseat à lav loar; — Ileîetla. IkiMaipL ltM.-Q. G., saet. 0flB.«IIM. Pafiaib>Br.-VlKen$, rap. (S)(Inardi C. mia.pab.)— La ooga;— Varail.lUe. iast. - AliMMia que, d'apito Us éispositttans dl Vulieli ti lailPB eité, qui Ml M cala sabaianiiiilaa,la éefaasa da HacaiHé n'MeaaplMa qm lor^ 1*iUi Mt pritsnléa aprta la dipssitien da iaaa les lêMias} — Et ai^'"h, m fait, ne, paslériammal A la pbidoirls éa déteasear de l'aei iiui^sicr Biaaelii a élÉaMsada sa farta dn psovairdiscrtHonDairs |iré«i4eot, et qie l'accnrt ou ma eoDHH n'a paa itè ni* en demeure •<* »'nplii|aer tor eatle aoQvella déelaratîsntVIllf a an ainsi iDier\er»*fcranlia éuAtt par l|art^^||fÉcita, et, par erita, lislaUaa éases débat>, n'a élève aucune réclamatinn h ce sujet, et n'a pas été empêchée de pri'.~ciili!r les observations qu'elle auimt cru devoir faire dans son intérêt » (Crim. rej. 12 dec. 184U, MU. Baslard^ pr., Ricard, rai»., alT. veuve Lafarge). •tSff. Le présédant n'est pas lean d'interpeller l'accusé »ar ta tarin dM âtmmU pw In MiolalèN paMic. — v. pins lianf, n*3isi. De ménê qm le préeldent a le droit d'adresser à l'accusé toulf^ \<>^ qnpf-tiiins qu'il croit utiles à la nKinirestalion' de la vérité, de nu' ine l'ari usé h le droit de donner luiiles les explications qu il regarde cuninie néce>?airi 4 à .«a défense. Ce droit n'impose pas au président l'ohligadou de laisser fatiguer la cour et les Jurés de paroles inutiles; aussi la cour de cassation lui a-t-«Ua reeonan ta

droit d« ratinr ta parota à l'accnaé lorsqu'il lui panilttt Jotortet4w4t«MlÉUm»ïlnBgèiM à wMtaiM (Crim. reJ. 19 JnilL l«li>,a.lHriP,pr.,GlllMj,np.,«S; tMH^ saint, etc.). AIT. ». — fla Wnlirrapata^ui» Ntmd. 9999. Les déclarrition^, les avcit, 1e> e\[i!ic,itinns de l'accuse i^euvcut fournir des lumières |iri.'i.ii'uscs pour arriver à la vérité. La loi aiiKlaisc défend d'adresser à l'accusé des questions d'oD résulterait une preuve contre lui. Sans pousser aasst loin les eenipules, il Itaat nconnatire qne les preuves résultant (|et parotas d'un aoouaé ne dolveal 4lr« admiaes qu'avéo uta mtréma réserve, et en tensnt aapMnfliil eonple de it eitoatloa d'aecasé, dn troubla 06 II peut être Jeté par l'appareil Imposant da ta Justice, de sa valeur Intellectuelle, de l'habileté du magl»trat qui l'Interroge, dn désir lépitinin il'assurer sa défense. Toutes ces appréciations morales, si ileliciies et si e,.;srnliclIns, sont abandonnées à la conscience des jun 99€9. Il n'était pas t>esoin d'écrire dans la lot que le président pourrait, dans le cours des débats, adresser questions à l'accusé. Toulefotaf et pour ne pas laisser de douta sur an rnlat aussi IfflpsMaaitjfaft. 9i9,% % a. inst. erln., comme)p eodàtfa >wMMin, pasta t «ta priaMwt pent deauder Anusaaétaiia laséelalrotMwaMitd qolieroltnéoeMalresàtoinaninslallon da la vérité.» Celte disposition, ainsi qnç le fait remarquer M. Culiain, est plus étendue que colle du 1 du même article, relative a l'inlerpeilation adressée à l'accusé sur la depnsiU' n de chaque tcinoia ; en effet, ce § 5 autorise le président à questionner l'accuse, non-seulement pour qu'il ait à établir sa Justlflc^tlon , mais pour poser vis-à-vis de lui et faire ressortir les charges, et ces questions peuvent être adressées avant oomine après les dépositions. — Atavéritéeltaaseat/aeiriiailMe^iaadtaqnelesintarpaltatloBsdagl seatet^pafoAiMf asMadehilèradUHrMwaïKNis conduit à signaler une laonne rsnuuqnabte, et sans doote volontaire, dans le code d'instnietion crlmhielte. IVulle part 11 n'est qui .-imn d'un interrogatoire général de l'accusé sur les faii^ do l acni>atiini soit avant, soit après l'audition des témoins. — v.uneiiieiil on a iireleodu que l'art. 405 contient l'injuiRliNn d'interroger l'accuse ; cet article ordonne de commencer l'cxa^ien aussitét après la formation du jury; mais le mot examen, loin d'être synonyme d'interrogatoire , a une signiflcation beaucoup plaa vaste, et embrasse tout l'enflomble des acte» par lesquels ta dTo avr. t8Sa.-q. Q.f ch. cii«/4l|i; (Ibpfpia, ir^^ipaiilf lapr porteur. (t) (La Dmbat.)— La coira ; — Sur b Brayan ftls d'une viotatien de Vart. fia a. iait. erisk, en «0 que, après ta ledara des dèpotUieaa écrites des MasNS Jsas JiM, Qriiat at Marie^Mana

Ltcour, l'asausl n'aurait pu M inllc|ali dasTsipHlBar sar es qui sa retoitait} ^ Alt François Lagaff, ce pa^Mige : « Après la lecture de cbacao de ces acUis, M. le* prè»ideol a demaudc à l'ai cu-c s'il avait quelque chose à dire; • — Alloedu, d'ailleurs, qui' la di>i)(>~ition de l'art. 319 do s'applique qu'aux déposition* faites oralement dans le CMifs àet débats al aoa 4 eelles lacs en exécution de l'art. A7T c. inst. crim. ; — Attendu, enfle, qu« l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullit* ; ~ Hejelte. Da sa an. ia«S C C, cb. crijn.-lUI. Gnuuailhes, pr. Britre, rapt

Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.98% accurate

INSTRUCTION CRIinNEU^"^^iT. % Cbap. 4, Sect. 8, Art. 3. 864 conr d'anlMt ivCtaKIttr 1t vémé de Yuemlkn. Ea \nterpréUnl comme noosle lUsons l'art. 405, Ueoor de cassation laisse an présfdeat la hcalté a'apprérier, dans sa sagesse, la n<icefsit(^ (le l'intrrniKaloiiT (Ciiiii. roj. 22 sept. 1827) (I). — 11 cstccrlatn, en effet, que r*ila loi n'ordonne pas l'intcrroKatoiie, elle ne défend pas non plus d y procoder dès le commcucemenl .lu (lébal. Ce peut être un mnypn utile, et les présidents de cours d'assise!* l'emploinit tn>s-li<'L|urmu)cnt. Il a l'avantape de faire cooualtre immédiatement aux Jun\s l'accusé, son caractère, les featonrces de son esprit, la position qu'il se prépare à prendre pow sa défanse. L'art. S2l permet rinlerrogatoire sorqnakiiMs clrooDStanees dn procès ; on na volt pas pourquai U Mcalt Mieodo sur le tout. ■M. Cubain, n** 434 et soiv.; Seblre et Carterel,n«* S06 et suiv., se montrent pénétres des dangers possililr s de l'intcrrojratoire, et ils en runclurnl, non qu'il nf (juis-;*; a\uir lieu, mais qu'il demeure contîi' à la [irudonce et ,'i la Invaud' du imiivoir discrétionnaire du président. C'est aussi dans le sens de I tuterrogatuire facultatif que la Jurisprudence s'est prononri'i; [Crim. rej. 29 juin i8X0j (2). <- Il a été dàcidé «ioal que l'interrogatoire des aecaséd, piéitoUa k l'aBdUleadw Mmalns, naira dans l'exereloedBponvoirdiieréllonMiradaiit laM IftvwMltopiésldeot dans l'Intérêt de la manifestation de ta vérité : c'est ndnameol qn'on ailribuerail h rrt liilerrof;atoire nn caractère nuisible kla liberté et à la secunlé de la défense (haute cour de Justice,» mars iKt », aiT. Hlanqui, D. P. 49. I. T,6). • ■41 .Onnei>t>ul furrerl 'arcusé de répondre à l'interropatoire, car, outre que la conlramle ne sei ail pas de mise, l'accusé peut n'avoir qu'à faire des rétHuises préjudiciables à ses intérêts ; or nul ne peut être contraint de s'accuser lui-même. * Aussi M. Cuhêia, a* 435, dil-il que l'accusé a Isdmtt de ne pas répondre à ■TMerroialolra, aaar, bien «meadii, lee indoelloits qal résulterant de ce silence. 99 A9. Si l'accosé répond, ses réponses doivent-elles être écrites? Sous le code do brumaire, il a été jugé que le dt itat étant oral, les juRCs avaient pu refu.ser de constater ses réponses par i'fril (Crim. rej. il niv. an 8 (5;. Conf. 1" friin. an 13, NM. Vermeil, pr., Cassaigne, rap., ail. Pletri). — Il nous semble qu'on devrait juger de même aitionrd'hui ; le principe du débat oral n'a rien perdu de sa teree; le nouveau code ne veut pas même qu'on écrive les dépoiltioDi dts téBOlM fltfeodas aux débats ; e*!! «lise qu'on en retienne qaelqM ckeae,

c'eatlanoie dee varlatiena qui peuvent exisler entre les déclarations éerlles de fin' ainiction et les dépositions orales du débat (art. t>tH}; cela est nécessaire pour fonder et justifier les poursuites en faux témoignage s'il y a lieu : l'accusé, qui se défend, ne peut jamais être poursuiw à raisuii de ce qu'il dit dans le but de se discul|>er. — lia été jugé, dans le sens de notre opinion, que i ii' débat étant oral, il n'y a lieu de consigner les réponses des accusés ou des témoins qu'autant qu'il s'élève à cet égard quelque Incident, et qu'il est pris des conclusions » (Crim. rel> 10 août m. da Biatard, pr., Isambert, rap., aff. Coopll). MdS. Qiiiid il Y a plusieurs accusés, Upent être utile nonseulement de les interroger, mais de les ron/ronfer. Sons le code de hruUKiire .il aéléjiisé : l» qu'aucune loi ne défend la confrontation des accusés les un* avec les autres, re qui devient même souvent néressairc pour la maiiift'-i.iiiiiti de la vérilL" iCrim. rej. 19 mess, an 9, M.VI. Seigiieite, pr., Carnul, rap., aff. Daste; ; — 2* Qu'aucune loi ne défend d'interroger deut coaccusés en présence l'un de l'autre (Crim. rej. 22 août 1806 MM. Barris, pr. LacMse, rap., air. Oaissac); — S* Que tonqn'tl yapluiiears accusés, il peut leur être donne lerlnre en présence les ^I) (Rourson C. min. pub.) — La coib, — Ailciulu qun l'art. 405 C. insl. erin. n'impose point aa pré-ideot l'obligalioo de faire subir un isterrogaloira k l'accaté, avant d'entendre uo on plaMeurs témoin*, el laisM à sa sagesie U facnltè d'apprteier U aéssisué da est latsnag»» loire pour la manifeslation de la vArilè. Du 28 sept. 1 8*7.-C. C, sect. crim.-MM. OllÎTicr, f, r.|r.4iallMd, r. (2) (Tbalome*.) — La coca; — Attendu aue le présidant des aMlus, ' do la caoMUe des diula, a pa aaplajw tcos Isa riaifan data virilé.i il * pciv de nallilê, sianiaiiéni rtelemenlain, M lai iataidisaitdio» q^lMimédéàl'ayitiandasltauiiBSj-lt^slle. qu'il • jagés coBvsnablas paarla maalfiataStoa di la virilé. sVs a'éiaient pu coalnlres à na uticw de M pnicrlt * pciiyi do nallilo, et qa'awaae dislilioa de loi. ' el'i nns dee antrid, «i dMHanéneat, daa dMrm H (Crim. Kj. t nov. ISIO) U). t94 A. L'hecosé doit être Interrogé pubtiquement. — TNto> fnis, le président peut recevoir se» d rlarations hors de l'audience, pourvu qu'il lui fasse les reproduire en.snilc à VaudiïDce (Crim. rej. iSaoiit l84K,afl. Fauché, D. P. 48. r.. . ••45. Le président, qui peut inlerroRer l'accusé, a ans?!, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le dmil de lire Ipî déclarations faites par l'accusé quand il a été interrogé par le jii^s d'instruction (Conf. M. Cubain, n* 437}. ••4«. L'art. 3S1 0. inst. «rlBi. anlorladlepfésidantdeli co«r d'asalieià (Un aortir mNMnlanénMiit 1^B m pMm des accusés pour Intarroger leurs coaccusés,

mais à U eharfs de leur rendre compte, diès qu'ils rentrent dans l'audiloire, éa tout ce qui a été fait pendant leur absence. Le président est arbitre discrétionnaire de I opportunilé de cette mesure; en sorte qoe si l'acru-^e i>u le miiii>l. re public en provoquait l'appliralioD, le président pourrait, seul, et sans consulter U ooor, ordonner qa'S fût passé odlre; aèatl l*opliii« de M. Legmw«id,t. ^ p. 206. 99é9. L'art. UT é*4l iffdaBent pour objet iM tatongh 40^l^8ft ^^BH lift ^II^J^di^ïï^Bfc ^É^IBI^ ^iftufl^li^ ^t^l^k ÏBBtfï^rtt ftA^ eessalies, on est-tl aussi applicable aux interrogalolTea «n la président croirait devoir faire subir à l'un on plusieurs dêl accusés avaiil iiu aucun témoin eût encore déposé? La difflcsHé naît de l'art, , qui parle de l inlerroiialoire avant, pendant on après l'audition d'un d miun, mais non de tout témoin, et veal que le président avertisse 1 aceu-e avani de reprendre la sniK des débats généraux, et, d'autre part, de l'art. SU, qui icmUs indiquer, d'une manière énonciative, ileetvnd, Mais bienclair^ que les délMda d'une aflUre crimiMlle na ceaMnoant qu'à f» dith» da pi«ati«r tinelii. Rena avons déjà en oecastoB de Métrer que t^art. 3S4 doit éire entendn secumf'iim suhjectam teriam, c'est-à-dire en ce sens qu'il fixe, non pas l'époque 41 l'ouverture des débals, mais l'époque où le débat sera awi commencé, quant à la faculté de requérir le renvoi à la ses9l«t suivante, pour cause d'absence d'un témoin. Le débat d'une «ffaire criminelle est, comme on l'a dit, tout ce qui se dit à l'aadicnce, soit à la charge, soit à la décharge de l'accuse, c>4 l'ensemble de l'instruction orale, c'est l'attaque et la défense. L'attaque commence indubitablemeot à l'exposé da minisiin pabllo,etàtaleetiiradei'afita d'aEcaaaIien; le débat ait ésae eavert dès ce momatt; l'intarrogatoire des aeenséa n'en aM f» la seconde phase, et l'audition des témoins la troisième. IlsMii vrai que le débat ne commence pas à l'audition des téOMris^ qu il peut arriver que dans une affaire il n'y ail pas de témoin», el que les charges qui pèsent sur l'accusé n'aient d'autref frademenls que les procès-verbaux, les aveux de l'accuse, nu U-> clarations des coaccusés. Si donc les Jurés peuvent pui-^r leur conviction dans les interrogatoires des accusés, si même il e-i dee caa oh ces inlerrefatelrea tiennent liea de tonte déposiUMxit téoH>lBe,coinHMtnn pu las centMérareonM «ne partis SMBtieiie dn débatteownent talMrlfnararàl'aeraaé leadtaqn «1 peuvent en résnlter contre lui et fesposer à être eondstninM avoir pu se défendre? — Il avait d'abord été décidé que si c'«< avant raudition d aucun lenioin que le président a fait Interrogff séparément des accusés, ceux-ci ne peuvent pas se faire un moyen de ce

qu'il aurait omis de les instruire de ce qui s'est fait en leuf absence (Crim rej. 5 avril 1818(5); 10 avril 181 9, M)l. B«fn'/ pr., Giraud, rap., alT. Morel). Ce premier arrêt s'appuie «a»^, acoessoIroaNni, aar ee qne l'aA. UT ne porta pas la KM* nullité. . Du 89 juin ISiO.-C. C, sect. crim.-MM. Barrin, pr.-D'Auiw»,'* (3 i {Guindé.)—Lb tbibchal;— .Miendtt qae Ioal débat *iil OF»lcnient, et qu'en refuiiant de constater par écrit 1m répMWl é* '*** caiè, les jogM aa sonl coetreTaniu à aacna article da loi; — l^dl^ Du 1 1 BIT. an 6.-0. C, sect. criak-MM. Roai, Br.-Baiil!, nf(4) (Japiot.) ~ L* cona ; — AUsndn «areesnaa W aa tfm^^}^ q«» U laclar» des chafiéi al dépsiillBaa ssitdaaala à isas ks MM"" on MiisBaa las ans des aatws et i<MnllBaé«sati — Batiitii Da t aa«. tltO.-G. a, ssct. arim.piai. Banfs, pr.-Mn, ntdt) (Lawv C nia. pab.) —La om: — Anaada i» >• i« par nit. S«r a. lest, «tau ast ealal d'orée l« otiK** is *MéM par M léMsia s» aartaiass cireaasiaacas da|m**j*

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

INSTRUCTI024 CRIMINELLE. ~Tit, 2. Chap. 4, Sect. 8, Art. 3. 56S È94M. llkis»da|nilf» lacoiir « aag—mit ibandonné eeit» Jiw itavraiHiM.— Bile a donc Jugé ; i* <tMl1irt> sst ntappllnbleà rinlerrogatoire qoe le président fait subir à l'on on plnsiears des accusas, CD l'absence des autres, avantraudition d'aucun témoin, el que son inob»:TY,iti()n pntriilix^ nullité, bien que la loi ne le diî* iws cipre>S(nifnl, la furiM.ilili' diinl il s'iifsit l'iaiit e><pnti(>llo à la défende (Cri 111. fd^s. UijLinv. ik2"i (ii; — •2° ijur. l'omisMuti, «le Ufiarl da président, d'instruire cttacun deii accusé:; iulerruges I awat llaildilion des témoins, de ce qui a été fait en > 00 4a M ipii €tt réautléi, ootr» lui oa «dm (tvrar, if iuhMMlBnlIllédaidÉiMliet detnlwqni a saivl (Crin. caaa. 15 Jalll. Qoe le prteldent ne peut refnser à t/bècan des aeeasés la floniiais>,ince de ce qui s'est passi" çn son absence, sur le motif qne l'obli;,iiii>n <l'inr<ir[iioi chaque accusé de ce qui s'eM lait n'existe ;i<nii lorsque l'inicrrogaïuire a pidoM6 fidHlon ÛÊê lénaiDs iCrim. ca^s. 1 2 août 1 825} (3). ttd9. On vient de voir qœ, dans an ras, celai de l'interniaMra aniériear à loale déposition, oh l'on contestait l'applinbm M fart. UT, la tour de caaaaIiOD a ddeèdé coairadleiolremeniiepalntdtMnolrslVMdtawdandiitéart néeesnlfa pour qoe l'toobHrvitloa da eel aritela fluw hnnbMrla prooMim H l arrél de condamnation. La question s'est présentée souvent dHatoate sa généralité ; on a demandé si, par suite de l'inobHnration de l'art. :^2T, dans les circonstances qu'il pnHoll, c'està-dire quand le ixésidcnt a néglige d'avertir 1 accuié de ce qui »'e:!t pa.ssé en son at)scnce, les débats sont nuls. L'ailirmative r>i enseignée par HH. Carnet, w 2, sar l'art. 527, et Cubain, I* 257. La jorispradence a varié sur la question. — Il a d'abord m déddé qaa l'inoliaervaUoii da l'art, w s'entraîna pas Bnlliié pm que cet «rtWa n'est pa» prescrit »ob» la sanction da cette ;'rH.|ijcnl de 1,1 cour (I'ïismm-s croit utile à U miinrif>utLun de la vèrilA ^ le* arru^e* ^oi^lll e\amiiie>, sur tes Clrcon^UlCl^e>, hors la presi-nce k» uns lif'. aulre^ ; que, li.m^ l>-p>Tf>, r'o>t .is.iiil iju il aUl ile procédé t l'anditioD d ducun lemuin, ijue te |ire>!deDt à {ml retirer de l'auditoire kl deux deniers accusé», «t a, pendant leur ab^nce, procédé à l'internfaleiredn premier; qu'aio»! il n'y ^ i>a> li«u h l'applicatioo dudil art. IR>linil, d'ailleun, a'e«t pas preecrit i peioe de nullité; — Rejette, mlavr. iSlS.-G. C, MCt. crim.-M.M. Barri*, pr.-Attiioal, rap. (1) (Dujeaa C. nio. pib.)— U coca; — Va l'art. Ut e. iist. oia.; - Attwda

qu'il est cosaUlé, par le pitieiMsitel d«S dttato, ftianédiateaimt aprèi la liolsra de l'acte d'accaMtiso St fappsl das MMiu, le pKsIdsat ds la esar #suiM4, ayant hit ntiiar Us «isMias àailMv Andiii^ sidsaaaia'awBt IsnraadHioa, il senit procédé à fistantMalndB AssBB dMaseasi» sépartasnt, st hsis la ptéMSGt da «m qi'il défignsnlt;— (Km cssiéfsancs. après avoir fait retirer fiBliedee acewés, I» préiMiot isterro^ d abord dandine BaiMoo, irïmintirar dBH l'auditoire après rinterrogaloire, et qu'il procéda ttHiiwmt ds la mime maaicre li l'égard de chacun de* aatree aeOeèt, de sorte que celui qui fut interroge le second ne put entendra les éidantioas a charge ou à décharge que le premier ponrait avoir failes; — Qs'ileo tut ain>i h l'égard des troisième, quatrième et ciaquièmeac(t>(<, relatlTemeat k ceux oui les avaient précédè.«, et enfin que la fille !tei«sM, qui fut interrogée la première, tut la seule qui pût connaître tMte* le* declaratioit* de «M coaccusés; — Que, cependant, il o'e:t pwoié, par aueuuei pièce* du procès, qu'après ees mlerrosaloircs, le ^r^idenl ail jniitruit chacun de» accuses de ce ijui avait f\f. fait en yun aWnce, ni de et qui était résulte contre lui, ou en m f.ivi>ur, d«s re[H.ti^f de «es coaf cu'é-" ; — Que la sefoiide di>po-iiiiiii du ^u^J.i art. 547 <lvnr tli: ïi.:i1i-i? ; _(Ji](> lf> iicman()'"ur, qui .i tle iuti^rroj;e le qu.ilriémc, n.i ^>i* f'I^rm, ,i nj>Viiii lic i uiriLuUre ce qui pouvait .ivoir de di'cUrea w rh.ir^p par «c* coai-cu-fs, devant le« Jurés, et de détruire ainsi les niLn -.inn- qui priviTaicnt en Atre rèsnitte» dans leur esprit ; — Oub .-il U r;ui:iii; n'a pm ,,ip attaclu-e à l'inob^erration de r^tle secmidc di-positioi) tuihl art. 347, elle n'en doit pas moins être prononcée; — (tue son (ifCutiOD esl en eUet nécessaire à U dt-ten.** de l'acru^è, fl que tnulii.-i 1>> {«rinalilél qui (.ml parlip sultstantii-lle du druit Je il-i.'cn-f >out de rifnrtgr; — Que leur ODll^jlon forme de plein droit, par ellu-iui-me, une •ellilè radicile ; — Casse. Du l« jaftT 183.^. -C C, Kett. erim.-MM. Barris, pr.-Cbasle, rap.PiMean, av. fin,, i- . contr.-Nicod, av. (>) (Tronc C. ni.n. pub.)— La coca; —Vu l'art. SIT c lait, erim.; •-Meoda qu'il est coostaté par Is prscéi vwbsl des débats qn'avaat l]nliiioB de» témoias, le présidant a lait isticer de l'aaditoire deu <«>aec»ètetainterroçél6traisièoMjMtsla(féasModssds8x auireu; ess dsiK dsmier», hors l'est prouvé paraaeBM aiéss du •i(»,le pcériinlallhHtrBit paina (Crin. 14. 14 avril 1814, HH. Barris, pr., BaOly, rap., air. Gambe; 18 mars 1819, MM. Barris, pr., Ctrand, rap., aff. Deneffe; in avril iso, alT. Mrél; tS jîln IStO, Ul. Barrit^ pr , BusRchop, rap.. an. Terreln, etc.). é<*0. Depuis, et indiqiciKlanimpnl des! fnlutlons rapportées cinlessus, et qui

CDn^acrent le principe, elle a jugé, en termes fiirmels, qne l'obligation imposée au président par l'art. r,L'7 l'sI sub.'^lantlelle à l'exercice du droit de défense et à la publicité des débats, qu'en conséquence son Inexécution opère une nuUili ra» dicale, qooiqne non auprinite «kplieliament par la loi (Crlm. oaas. f sept. 1829 (4); 10 aMTB I8S1, aff. Beltaia, 1^ SMS; S Jolll. 1835, afi. Gazay, eod.). ••si . Après ces arrêts, qnl semblaient avoir fixé la Jnrlsprudrnrr, on a li^u de s'éloiuier il'oti soir d'antres, plus récents, oii la cour .semblerait se montrer disposée à revenir à son premier système. Mais il ne faut pas trop se hâter d'attribuer cette intention à la magistrature suprême. I>e premier des arrêts que nous signalons (Crim. rcj. Il oelob. 1839,n* S256) ne contient qoe cette plirasa lliiAla «f aocidenielle en parlant de l'art. 527 : a qni n'est pa^ f aUann, praMrll à patna de mUlté. » U d^ dslanaal IMbibM Mttvit mr de* douMèraltaM d'aï ordre dlllrenl. — . Qnant an second arrêt, tl ranAviie, à la ^té, in chef spécial uniquement consacré à la qneslion; mais voici en quels termes il la résout : « sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 327 c, in.st. crim. : attendu que l'observation de cet article n'est point prescrite à peine de nullité; rejette» (Crim. rej., 27 mars 18*0, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. Firmin). Cette manière de motiver, si laconique, n'est-elle pas regrettable et Insuffisante? Ne iaiss(>-i-olle pas entière la question, qtd est le nai mand de l'aflUie, da savoir si l'art. a«7 prescrit des tonarillés essentielles an dreit de dêiwisef chacun des accu^s de rp qui dVéit eii' fîiit en <ion absente, ou de ec qui était révolté contre lui ou en >.i faveur, des réjMinses de hi'> i oaciu*ts, — Que la seconde di?po>iiion itudit art, "Ml a donc été violée; — Ou» le demandeur n'a pa^^ ele mis d même de combattre ce qui pouvait avoir érédéclari' a ~a charge, par »e» coaccusès, devant les juré», et de détruire ain^i \ti impressions qui pouvaient en résulter dans leur esprit; — Que tl la nullité n'a pa» pa« été attachée à l'inobservation de cvtls dispo>itioo da l'arl. 337, elle n'en doit pas moins être prononcée ; — One son nécatioa est, en effet, nécessaire à b déiaass ds faseasè : qas* toala* les fonnalités qui (ont partia aabslaatiella da drait dadiHaaa ds lîiBsar. at tas Isar sariiaisa foiM, ds phia drstt et " liHi,gRjÇaiopplB,rap. lo'il a ègalMBani procédé am inlsmaatoin liprtHacs da iann caaseasés: Mil a'ett in* tÙHlBciaiiinaffisUs saseesi assit as iï|Bsvr, al ma isar sauaisa 1 arfSM tas aanâl ladieale; — Gasw. Du lé JoiU. ISM.-0. C, sect. erim.- . . . . (•)(FemawFaq[aat Cnin. pub.)— La «aaa; — wrlo mofea tiré ds la tidaiiM do l'art. St7 e. ioil. crim. : — Atteada que, dans fo»pées, hprlsidSBt, avant feaditioa das téaioias, a

ialarroté weecoiiT»? meni, eu séance paUiqae, la demanderesse et son «ompliei^ oa l'ab» scDce l'an de l'aotrt st dm léaaaia*; — Que, sur la rêclasNiiM da défeaseor da« accmès, laodaalo à ea qn'il fét doaaé à chaqao sccaié conaaitsaDco de ce qui s'était bit sa son abaoaco, le président s'ett refusé a le lui faire coaaaltra ; que ce refus a élé motivé sur ea qu'aux termes de l'art. SIT, l'obligation d'informer chaque accusé de r« qol it'était passé n'existait point lorsque l'interrogatoire avait précédé l'audition de» témoins ; — Attendu que le président, en prononçant un tel refus, a excédé le* bornes de son pouvoir di.^erctionnaire, a g*ne Icn accusas dans leur» mojreus do défense, i n U - Ui>Nint dans I iKiinr irico de l'intégralité des charRes qui pesaient contre eux, et a re^trelut a li ur égard les dri K* qui leur sont ai : («rilé> par la lui ; — Qu'il y a eu ainsi fausse inlerpreLation, ot par suite violation dudit art. 327 c. in^it. crim.; — Casse. Du 11 août 1825. -C. C, sect. rrim.-MM. t>ort:ili<, pr.-Hnh.-rt, rap. (<)(LaueieD C. min. pub.)— La coi r ;— Vu l'art. .>iT c 1:1-1. • rim , — Attendu que l'obligation imposée par cet article au iirc-i lent dn U cour d'assises , de rendre compte & un accu.^é, bar? la pre>«nce duquel un autre accusé ou un autre témoin auront ete ei.irnioès, de co qui sa sera fait en .'^on absente , et de ce qui en -1 r.i n-ulii', esl, à l'égard de cet accu»*, >ubsliintii-lle a l'eierrice de sa lcj;ilime défense, et à la publicité du débat ; d lu il suit i{i:n son Inexécution opère une aullité ra» dirale ; — Et, aiieudu que, dan» l'espèce, il résulte du procès-verbal do la !^eancc, que lo président a fait retirer ku accusés Laucicn et Boodast; qu il 0 e»i pas dit qu'avant de repreadre les débats généraoi, il lesrcdt rendu compte ni do l'iatorroiatoirs de leur roai ruse Massè, aiamiaésa leur abaeoce, ni da ce qui en était résalté; que, par l'omiadon dsealia formulé, ces deux acCHés set été pcivia da keoanditsaiiee de es Ml s'était passé on lear alssMS 1 «s qai ssasMas, *lsar «gard, nos «islatioa de fart. SSr pcisili;— Farcis mstUé,caHS. _ DaT sept.
iaa8.e4LG.«<kcrfik4lll.Bssiavd,pr^vier, rap. . Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.41% accurate

566 INSTRUCTION CRIMlNEl.l Bï.-ï'lWi. % Ouv. 4, Sbct. 8, Art. 3. Si il) droit Af dWonpn se trouve lésé, la conr do c«ss»Mon pourrait - ilir. sans il. - iMiui r prlncipp* iet (»lus ronft iiit<, rofu«<-r d'annuler la prixf iluri), par ce muI motif que h» cliuisf de nullité ne serait pas écrile dans un U\U'1 (tr il paraît ditticila dB rontesler qua l'art. 537 toit essentiel à l'exercice du droit de débase. Quand, par une facnlté eiotpUonnelle, la loi permet qn'ooe pirttB dn ëéiMl Kril MMalralle miqMlaaÉiMDl à la pr^^ l'M9eDii,li| «d • Intilalértl liHtilfVlr, lioHi cMaidra, «DounoM |MMnTa4til m défndra «I s'eipy^Mr m ea «tf • été dit, si m «• lui nwl pas oSelellenent «(pQMIqoMM»! «mpte ÛP. w qui s'est passé en son ^liseni t? di s nM lations peuvent être snrtlns drs d(^clarations enlrndues ; il iiciil et» étrn jailli dos lluni^^cs inHilanduM, et l'acru.sé serait Uik-^u dm i i;;i kliik de cei; uouvp,iiii éléments du di'b4it ! cl le» jures cousi-rwr.iii iii, eur ce point, tleti impressions non épurées par la contr.idH li m! Cela M «erait ai kuaaia, m juaU, ni conforme à l'esprit de nos iMtlMiaaajMiaWliC. Ofnk4«i «Mk dcfeiiiiieur, rasté à l'audience, aaivpi partir |«iv l'aaoïai «baoai? Vaia m pantlas, qa*U|ua hÊUauiafmt ka uppaiat oa NoraieMaiinMw lanéité des ejplicatlons de l'accusé, qui, souvent, a aen) (me connaissance sutlisanle des faits pour répondre à ce «{ni a été dit en son absence par >fs niiu ruM S. — Os raisons sont trnp puissantes pour avoir euhuppi^ à la i our ili^ cassation ; et si les deux arrêts de 1839 et de 1840, païai-i id s tli r ocarlès de» principes, ou ne doit y voir qu'une erreur d un juumeiit, causée peut-être par l'iOMilliniloa de la discussion ou des souvenirs; dès OUI, on ntromre n naufal arrêt «ni repoonalt, en règle générale, que « l'taeaapllaiMMBl 4a l'aUlpIlOB imposée a« président, Ilui. ait aobaiaBtlaniàl» élfeaaB; d'ail tt aoll qaa faaUaafoB de cette rormallté doit emporter la aonité des dHwU » <Crl«i. ca*s. 'Jl janv. 1841, afr. Frépneau. n» 22:i:v"«). — Il est à remarqnpr que cotte décision C-sl un arrêt de cassation, qui a plus d'aulorité qu'un arrôt de rejet. Du eanutére exteptlonnel de l'art. 2r.5, ondnit conclure que 1 accusé ne peut être éloigné de l'auditoire que pendant l'audition du témoin, mais qu'il doit assister à la prestation da aennent, d'autant plas qu'il peot arolr à s'opposer k ce que le aerment soit reçn. C'est aoast I'cvIb da H. CtdMln» m* qui pense anssi que plueinirs lémolna peavanl élra aoiandas bar» la présence de l'accusé ; et qu'il faut que celui-ci soit rappelé après chaque déposition pour qu'il soit à même de donner des eipltcations sur ch.ii

une iiidiN iduellemenl. Aimlre avir, il ne résulterait pas nnllilè de re qu'il y aurait eu audition de (dusieurs témoins ddii! In r.iiifMiiii.iii.)ii ou l'audition >u('cc«sive aurait été jugée indispeiis;i|p|e asanl de rappeler l'accusé, et de l'instmirede tout ce (1) ; lirrenlrC. mir. puh.') — La cocR ; — Va l'irl. Si7 r. in-I. rririi., — Atlcndu ipie robllualion imjHjsèe pAr ce I arlîcle s>.m [irr-nlinl iIp la ennr d'aoi'*»'^, de rendre compte à un ari-us^ bnrs la pri'sr'nci) du iu'.d un ■ulre arru-^ ou un lémnîn auront èlc eiainine-, dp ce qui se tara fait en «on absence, el de ce ijui en fera rfr'ulic, i"*!, à l'égard d« cet a<-ru«é, fuhslanlielli' h. l'eierrirc de sa lipiliine Hi'fe: -*' et à la publicité du d"bat; d'oii il KUit que son inexécution opèru une nnltilè radicale; — Ki attendu que, dan? l'espèce, il résulte du proeés-verbal do la «éanre, que te président « fait retirer de l'auditoire tous les accolés, les a fait reatier saccesKivemrnt, et les a iaterrofses hors la prèHacena de l'aolie, sans avoir rendu compte à cbacno d'eu de ee cpii s'Mail Mt ea soa aMsaca j «m, par caite emUsioii, tai aeeaais ««t été privés da la eaawWiMna di ea gai s'était passé ea liar ateaaes; ee qui ceMtilB» «ae iritiMian dal'art.^nécUés— GHiaranitdalaeeardlMiieidi rAtna^dasnv.mt; • D« MaM8 1IM«4I C, eh. a) (flaarC. nin. pub.)— La oomit^'VhfHL StT a. laK. erim.; Aundanarakligaiioa imposée aa prwMent de'laeaar dtalses par la dernière iiiaaiiliaa da cet artiela, CMSlUaa nae feraïalllé salwtaa^ Ml* à la défHna atàiaidilleiléda détet;— Bl aUeadu, dans l'espèce, fae Isprocfcs-^ettaldas iékats, loin de eonitalereiprenéawatraccompiissement de eella fbrmaKlé, énonce le doute da prèsideal à ea su^et, et l'ineertilade des souvenirs de la cour d'assises: d'et il sait qua la formalité doit être réputée avoir (lè omise, en qoM aM tUttl'aitide précité du code d'iastraelioD criminelle {«««CaMe. D« i juin. im.-C C.,cb. crim.-lllI.C!lwp^,pr.-Beciwr« nif. (8) (Fraiuneau C. min. pab.) — La coi;b; — Vo |'arl. SW c in«t, crna.;— Vu aussi l'art. 40S du même code Attendu que raocompliiamipt 4» l'Biriiiiitieainfotée Ml prtsideatjar cet article est ' qni aurait en lira ; mais le prooès-verbal devrait mnstimn^r u cdU:-e (Cite interversion de l'ordre naturel du d' I.at —M. l,o tiain dit encitre que si plusieurs accusés ont lUî ird*•rro(t'^ p» rai>seuce les uns des autres, on doit faire connaiire à rliinia d'eux ce qui s e.st passé avant de procéder à l'auditlua des li. moins. — Cela est do aéoessité impériease, car ladilmM«d essontiellement inlénMaéa à aa «pi'U eo so4t ainsi. 99hm. UnelMMlMIiaiprtlBlalot atiaelia,iMenli(L tant d'miéaèt, at fri tpMta da al pite aa drott da dMkue, iMt Mra datoaaHBt eoMMéa. Bn eemdqoenpe, il a iié |i|té : lorsque le présldcul a interrogé des accusés ou des témoins lu r* la

présence des aulies, il y a nullité, si le proces-verUI m I onslale pas qu'en reprenant les dcl>ats géoéraai, le préf,|itti;i 4 rendu compte ti chacun des accusés de re qui s'était passé en atiscncc (Crim. oasa. 10 mars 1831) (t): — L'arrêt du tJjoiB. 1825, rapporté stifird, a* xS4a, semble admettre qa'oapeiinait chercher, dans d'autre^ pièces qoe le procès tathil, iaemw da l'aanaanpIUaeiMat da aa vMteiM l'art. sti; -^W>9m k ptaaèa-wrtml qol, ia liea dSMiAeaM raaeaampUMMl * eetta Cnmllté, n'énanea ^m le doaia dapréaMeat à ea iqiet,« l'ineertitade des sonvimlrs de la eoor, doit élra anilé (Cria rass. 3 Juill. l«3r.) <iV.— t," Que qaand le président fait rflirw un accusé pendant l'audition d'un témoin, il y a nullité si 1« pracès-verbal ne con.-tatc pas qu'il ait éto ininiédialeroent reniii dompte de cette déposition à l'accusé rentré dans l'andieBce ; pes importe qu'il constate que, par eaila de cette irrégnlarilé, il ; t an andUiaa noavalla da téiMia (Crim. eaaa. a Janv. IMI) (i). QMadIa fleur K'apaifaltfiramMillléaéldt la diiMl, elle répare valableMBi aaHa «flM eMnre Jusque* et y coaprlal'aclaaafapdrBUaii ^eMidiirillté, et en recommençant toute celle partie du débat. >95 4. nu reste, la loi ne pouvait pas Ihcr et ne llie iia< h fiirine lî.ms iaiiucllc le président doit rendre coinplc il attiiy J.' ee qui s'est passé en son absence. — Juro : i» que lorsqu.- le président a fait sortir momentanément un accusé pour lire nm absence les interrogatoires d'un autre accusé, la lecture, à l uicusi rentré, des mêmes ioterrogaioires, safflt pour l'actonpiissemant 4b roliligaUon da donner counaissanoa i faecaié # m qai s'ast paasé an aon ab8enoa(Crim. r^, 32 Jain 1 8SB, H. ris, pr.,Busschop, rap., alT. Tcrreii^ Que levant de fin. 337 est pareillement rempli, si le président, après avoir Ut rentrer un accusé dans l'audience, et l'avoir interrogé, lai idil seulemeiil qu'il était en contradiction avec son coacCDSé 'Crim. rej. 17 f'V. 182") (*). — Cette manière de rendrecomptc |«r»lt d'nn lii' iiiiisnie excessif. Si elle ne peut fournir un moicn * tirl .'1 la "'Irren-e; d'ofi il suit que rDmisMun Hk rotli- formalilf daiIfO)|i irl.'f 1 1 nullil* desdébat.;; — Atlfn la que, daii> l'r'iK'ce, li" pf*^lil™t I d.' 1,1 l iinr d'a*<i-e*, aprc* avoir f.iil relirer A« l'aiidinm-t' le dtnumlfïï, a inli'rrut..' -en co.ictu-é en ion ab-ionre ; ijui-l'ayant rn^ullf f.iil rp'fsir, il a immèdmN'nii'nt et fiins lui n-niln.' uui un CMinpl'.' de- ré-iil!a!> 4* inti rn'^aloire, procède à l'audilinn di' Itui-^ ti'moin* ciié" H d'un IMWW ajipplp pn Tcrlu de son pnuTmr diMTclionnaire ; — Qu a cet ii)»ta»l, » s c«l a|)i>n_u de l'omission qui avait été faite, et que, pour la répirtf, la cour d'a-/i-o« a annulé les d«l«ts Jl partir de la formalité o«i»»«, «< S ordonné qu'il serait prorédé à une

aoavella aoditioa dss Mliai Hjà cnienilu», après que Fraigneau péreaBraitélèiafoniièdesrépaasMHii par son coaccusé j-am«e cette mMore était parfaitaneat Hgiâknéf i'nècatin axaeie de cet arrit auiait assuré la Talidilè dei 4ilili;-' Haie attMdnfaadaD» h nrMl»4artal, après le lédtdsa WtotM"» et ta teila denirrèt auqael fli aatdtaMUeajOa trouve imÊMuimm ta RHotkin de faedltios aoaveUs des téante ét&knttnim.t*» 1««J «oit di(aaHa |iait qw 1; damaadeer a M laMiall par k F'*"""* répon ws d» lan caaeeâié:*^ Attendu qae les fmaalités asn eseiMl* sont présamèei 4* <lroft ÉToir été ooiisee; fuldasi U jawWM* d'aaa formalllft aascalMIe aa droit de déf»Me;-4:as9e. Ihi tt Jaav. mu-C C, ci. eiia.-MIL Batlard, fr.-Tam»,^ porteur. (4) (CioUaa C. min. pab.) — La corn; — Allende qw i* pmi*' vadMl da la eaar 4'aMiip» «jifiariameat 4i| Nqrt eaa«laia«M «h inéaidtat da ael|a eear a era devoir bira laliier da raïKilim I NovioB, aear, eaaoaalMaiiw, iatemger sea eoaeesai CioUBa, i bit^ très da la Mie MerieB daas Mloirs et aprts l'avoir ialMfogèt I m tour, il lai a fait observer que 'sur le fait objet de rinterr«faiiii'»4>" veaait de tut bure SBbir, ello était en contradiction avec CtoUiUi il*" Il aaayalapfiti^eaiaiHrtBiWiWiniwtp^a'llM" wde |>^t»i*M
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.04% accurate

INSTRUCTION CmMlNELLE.-TiT. 2. Caap. 4, Sect. 8, Art. 3. iiolli(^, elle ne doit pas non plas servir d'oxeoiplis à suivre par le!) présidents : l'Intt^rél de la diUcnsc exige que l'accusé rentré ealeode plos explicitement, avec pins de détail, l« récit de on qni f«à ptMê, de M 4nl n été dit en son alHeoce. Ne penmlll|ns arrtrer 4n'en disant à l'acru^i^ qu'il >c trouve en contradktton awc son coaccusé Inlerrosi- i><j|i iaont, le prrsidrnt cx;irimâtonp fipiiiiinri |iluk')t qu'un f.iil, ojjiiu'm dont il impurlprait ijît'n plus à r.uciisc ilr (■(iiiii.iitio les él.'mL'uls que l'fMsIcnc*? ttftA. D6(idr qii- - lnrv^|iio, en rabsencc de l'arcusé, il n'y» «autre cliosc que l'audUiim d'un l<-niiiin, le vœu do l'art. 527 est sufflsainincni rempli si, uusi^itôt que l'accuiié esl rentré, ce témoin, de l'ordre du président, a r^télé sa dépwilieo (Crim. ni. u avril I840]fi). Itoyd^ MitféeiWé^ln Mpélition teitueUe de ta déposition dnlnUftlIli'esl (tts InvnHablemcnt nécessaire. -> JoRé, en ce sms, ittte ta loi ne liresrri! \\,^~^ i|uc los li'iuoins repnleut eu\mèmes ce qu'ils ont dit m 1 ali-i uce de l'uixusé (Crim. rej. 17 ff'T. 184S, aff. ltes?on, V. iLUiv iu^ . — Le code veul que le pré:>id nt inf^traisc l'accusé de ce qui s'est passé eu son absence; à lui d'apprécier s'il convient mieu dé résumer ce qui a (U fait et dit, pa de félre répéter aux témoins eux-mêmes la dlpo5itiun qu'ils Ont Cilte. Le clioix «ntt« oés deui moyens délôd des cironuttbMn, et est laissé I la priidence ifa président, iiM. Ce qui est nbsuntHfl, té que le procès-verbaf ioii «mttitr Hlli iBdeHilQde, c'est la rortnnlllr^ du romtile rendu h riteué rentré; 11 n'en est pas de nx^ror des rirroii>uiii(es .ii cesKlre». — n^rlrtt^ que le défaut d'approb4»tlon de umls r^v à 1» solte d'un roinui dûment parafé n'eiitraliiaiit pas ta nuiiilii du procès-verbal, tes raluns doi\fUl seulement être répuléc;' non aveoues quaad elles porlei)! sor «se formaUté non sonstanlieUe, •wl'Mdraetln fil coBiéqwat commis aocooe contraventioa au dUposilions de l'art. Jn c. isit ciiÉi. ; -i- Rejette. (I) (Valelta et OeaëMM nùc.]--U «snaPtSa caviitqaeta la ■irm Urt d^ MIsDdas tjehâin de l'art. SflT :— AOteda aaH rt«It* 4a precès-yirhal ées débat* qe* i* Umoin, MartlMrile Glailaa, ajaat M rappelé et ajallt prélé samant, la prè^idaat dt iMirar las ttniH it faedlleiie; «pia Uaigderiie Chasiaa il la dteasilka orale boni ta {trénoce dasdits aecmét ; qiie, ianqa'alle tut iennioéa , al «aas ^ii'il M tt\ passé autre cpeM,]• prisideel onienna de (aira nubtr las miuéi; qu aossiiôi, et de forore de ce ma^^lrat , Marsuerile Gaaslas Rp«U oralement «a dépoiilion eil leur pri^ence;— Qu'ainsi, toal ce qai > riait ^»«,

tout ce qui avait été (ait eu l'abaaBçe des accusés, sa r*^gi<ut à la depoAilion orale de ce témola, lit catia dènositioa unie >un(tti répétée eo leur piisNC*, b v«il de Fait, a écisnisamowii mnph-— RejeUe. Duftafril IRio.-C. C.,ch.crini.-ldM.Ba»tard,pr.-Boaitnièrss,ta|. [* Cbe'Dfao, teute Ribaud C. min. puli) — La coiia; — Sur le »*>t(n lit cj5s:i|ion invoqué et tiré d'une (irélendue violation de» art. iî<. jV , 57Î c. in>l. crim., et 16 dp la loi du ib vent, an 11, en te pi-ur U -éanco de la tour d'a.<sise* d'Indre-ot-Loire, du 4 >*fil. i'nttr, jilo« (le .[u.irante mot? auraient éle rayts dans l« {irocc-vtTquf repenilinl r.ipi rnlutinn n'aurait eu lieu que pour Ireiilc-dtm îH'"' -euli-monl r,iyi> iiuIh; que ces ralures nnrluiit >ur l'interrogatoire J""-trtiii .i(i u;/^< et 'ur l'orilrc ilan« li quel lU devaient être soumis aux '.^tali, en cnniftiotii aiil (nrli! \':iU: ip.sl ,irru-i< , forni.ilili'ti sub-laiitielles ■ l I .iri i)n;iili^-.Tiiiî[il d ut un:-!. Ii- p ir li- |jrMi;t'>-viTl>.»li , il >uiU5il li iiullili» ilu proc:i'--ï<:rh.>l, rt-ulljnlp ilu njoilf viri*Mn cmplovc |Wt l'approbation des r^turcn; qu'il n'c?t pa> légalriiH ut clJa^UtL^ qui Im l»raialité> orescrile» par le? art. 53i el 3i7 c. iiisl. cniii aient èle ■■plia»: — Attends, sur ce moyen, que, -i l'ir;. a, di' l i loi iu "al. aa tt exige que le» mois qui ili-ïroiit rUf ra^es le .•*uiuul de maiKre que It nombre puisse en être cun>late la marge de la pa^ corW^sdante ou k la fin de l'arte, et approuve de la même manière que HnnTtU écrits eo marge, cette Ini spéciale pour le notariat n'a«t aulnual applicable aux malii^reu criminelles; — Que c'e«t l'art. 1S <-. inst. cfiv. qai «ioit muI ici être consulté; et que cet article veut, qu'en •«oUibli aiiière, les rature» et renvois soical approuvés et tifni» par ' b Heflar, etc. ; — Qu'il dUpow da plus qoia Isa ialerlignes , Mans *t mâiteh loa approuvés aenpt rénilie nao ave nu jr^AUondu, • .Ut. qék b f iWfc^mbal des délais deïi cenr d'assuos dladm-avlava «'eurianea «as termes t «IH> la présidaat • ialemii las trois umé* cbaniB tépa^éaiem, hors la présence des aatres.la mvo Ri•«>, ieao Di^et easiiiie, al Kscdeax après. — H. la piésideot, après Ut niitnr clmqiie aeàué , ét, avaat de reprend» la auile dw déWs iMnIif r» iatOait ds ee vd «'éiatt passé peadani sw ' raient été interrogés en l'absence l'in de l'astre. — les raiann ne portant pas dans oe ens sor la Imnlllé MbalMNIallpqM l« présidant, après M«irfttt reHier olwvmaeoiwé,et dnnt de i«pnmdrela anHedae ddinte iéndmn, fa insirait éeee qnl s'était fait en son absence et de ce qui en était résullS il ti'v a pa« violation de l'art. 334 ni même de l'art. SS7 o. msl. crim., lequel n est pas, d'miMMfiniertièpeta» «tmiUiéiCtla. 14. il net. 1859) (2). té67. La loi BB détermine pas le moment pr>Vls oh le président doit rendra compte à

l'accusé rentré; U e:»! naturel de pen' ser qœ le réolt k taire en cette ctroonstanee est le premier acl« auqnal le président pncèie^ MnteAito Un 4lé Jasé, «t«*«e raison, qne,deoeqim,ANM«HiMi««kiiynvnHienaee«ds, le président de la oonr d'assises n'a Initlmlt delol dee aocnsèé qu'il avait fait retirer pendant l'interroiatolre de l'antfé, de ce qui s'était passé pendant son absence, qu'après l'avoir Inlen o^â lui-même, mais avant la reprise des débats gf^n^raux, il n'y a pas nnliité des débats (Crim. rej. ts avril ih- j 99éS, Lajoriqimdeooe a ton}onrs consacré cette manière de procéder (apprmvée par M. CniMin, n» 255) sans laquelle, en effet, ta Bwaare anierlién m I****. m perdrait sa principale aUUtè,qni est A'enwMNrl'MMH* ifnlfé «eaapoaer ta «éela« ration d'après les dépoalUooa des tÉMina.— Décidé «a oeaséme sens : i* «jn'U suffit que la commqnleatltm imposée an présidani à r^eard de l'accusf soit dannée avant la reprise des débats généraux, et que la cour d'assises n'est pas tenue de statuer sur la demande de rac4-u.-e, tendant à oe qiw le président lui rende compte immédiatement, et avant qu'il loi soit adressé aucune question, de ce qui s'est passé en son absence (Crim. rej. 52 jniU. 1819} (4); — 2* flw qnuid ta loi prescrit d'instruire l'ao' fliai iMMotaiiAuM éloIgU dn l'aadlenoe, 4a iont ceqnls'del et ra fui ea était résulté; — Atiandu que ea deraier piii(;Tapbe a'a éprouvé aaoaa ekangsnent; que le premtar, an contrairu, a été aakitP tué i cet autre : « M. la présidant a eonsHacé par tatempST las Inla accucés tour i tsar l'aa et bats teptènnss da ria daa bbMs: Jsan Oicuat «I claada NNdau, à eat «Art, aaatanUsdaria«diaace,der«rdndali..lspi«aM«al,M«smmaB|aal.lN|n«tMatré,t av«n«« MM eaestssMtaàaentaatparlsmlBiasidn. » ^AttsadanelasBMta-' tioB du prswiwr pii«|is|hs t wllai si a latiilaÉ «a raavotet la ralara dd quaiaato alan«als| fMla Mniai est petaM par le président et le greM ner, mais qns ma «tranm n'en! appeoBvéfue la raivrs de IrenteMlrax nnlanyésanla, aa UaadalriiapMIareeMa spprobalisn «ur les quarante et uo mois rayés da iait;~Qns daas fiassitâtode eb l'ea eside saveir sar quels sMs pesta l'apprshalign, MM qai deh en résulter est de taire réputer ces raluaa caauaa an aveaaas, aax tenues de l'art. TSc. tmt. crim. ; mai» que eea latarae porlaat aniquemsnt anr l'ordre et le mode daas lesquels l«« trois accusés auraient été interreçé.f en rab»ence l'un de l'autre (ce qui ne contient neo de substantiel), mais nullement sor I.1 formalité «uLslanlielle ; (|De le président, après avoir fait rentrer rhiii|ue accusé, et avant <le reprendre la suite des débats)(éneraux , l a in-trnit de ce qui s'élail (.m en son abwnce et

do ce (|ui en était rè*uUé. formalité lilleralemenl eiprimée dans II procé^verlial sjn-- nitun-. nnvoi, ni interligne, il ne saura; l résulter de la aucun prejuiiico pour le-a(-ru»éJ, et, par suite, aurane violalioii, non pa« de l'arl. S5i, mus bien de l'art. 5i7 c. in^t. crim., qui n'est pas d'ailleurs pre-.i:ril a peine de nullité; — Rejette. Du U ont. 1859.-C. G., eh. crim.-MM. BAsI.inJ, pr.-Meyronnel r. (3j I Blatbe cl Dnsserre C. min. pub.)— L.i on n .\Uendn (pie le)iresiilf iil en n'instruisant l'acrusé Dusscrre, qe'il avait fait retirer peoI. .hl 1 iiili rriHWitoirB de tou toattuse, de ce qui avait elè dit et (ait pendant .'■on absence, qu'aprè* l'avoir iatafrogé lai-oiéme, mais avant la reprise de> di bal^ (iienerauXflTMtcaailMléaaBdilfMilisasdS l'ait. IV c. inst. crim ; — Hejelle. lui 13 avril tS5S.-C. C, eb. crin.-iOl. Bastard, pr.(A) IMiramoot C. mio. pnb.).-LaGon; — AUeade,sttrlslinuHBt ^ ' - - - - laeaasiésidsatdalaaHrdiMsiMSdl»' moyen, que l'art. 3i7 n'ordonne struire l'aceosé de ce qui s'eet kdl sa sea résulté, qa'aeaat la lapMada tasaUa das d| avaat la NprlsB de In aaiia da ess dUais rart. HT a éll ' à aidant a taiie, alMeMa}~- A CMésidSBtd'tai <• de ce ni aa est qas AdsMrfisd) — Qve les ques.^ par le président da ta dàasta nprtsa de ta suite des débals |éraaamsn stpaeè «ae le mène artiele autorise ta pm* nw d'ustraire raccusé de co qai s'est passé aa son sur ta traisiéna iMfao, q«e VmL Stf n'ordenae • l'aecdaéda ee «mi s'est passé sa aso abaeaca et ■ • •- - ♦ qu'tiaa» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.63% accurate

SCS INSTHLCTION CRIMINELLE.— Tit. % Chap. 4, Sect. 8, Art. 3. passé pendanl son absi'iiot», elle, n'a pas enlrndu qu'il en s<^rail instruit avant do pn'lri ?i.iu (nniirc intcrrii^i.ituirc soil (,'fnéral, 6oil incident; il sullit que celle connaissant <- lui soit donnée avant que le (iresidenl reprenne nu commence l'auililion de< témoins (Cnin. rej. 18 avril 1«53) (I); — 3» ... Que la loi, en exigeant que la cotninunlcaU<Hl Mil donito à l'aocurà avant la reprise des déUutgMfmUfWitmfnaAv'** d»» oeUe dernièra exfTMiloD, PlaltmgaMn paiticolier snbi ptr l'aeeosé iwiré (Crtai. f^|. IS Jofnl8S«) (3); — 4> Qoe le président n'est pas fenu d'Instruire l'aeciisé de ce qui s'e»t passé, dès sa rentrée à la ^alle d'aiulieiu c f t avant de l'interroger lui-même : Il peut ne loi donner connaissance de* réponses de son COaocQSé qu'après lui avoir fait subir s«n propniBlamgrtOlra(Glln. I^.SOttTTil 21 mars 1844) (3). aéft». C'est le président lal-mtma liai doK nndn couple ux accusé* rappelés deoe qui s'est paasé Mlenr •bMOCB.^ll a MbtMiMMa,Ji«éi|M4ecequeiepv<MdeBl«fiUfa«il»lni8 mteirofatolmqn'fl a bH lÉto aipirtMgrtaiii aonM^ l'un des Juges oofopoeant la cour de rendra compte aux accusés de ce qui s'élait passé pendant leurs intcrropatoires séparés, ce qui a été (ait exactement par ce juge, ainsi que l'ont reconnu le prtiMMtylMnanbfwdfttooowat iMMciMéi, a m nantit h daaiMdi deraeeust parlait aas su raureiea fn MU on l'an* tedi* asesfdia pw la M; qoa. Ma lors, h cour d'kwiMS n'a pastuk •Mair sor esne dMMwde; st. far «tnHévMat, Il ue fttX «ristsr da la part de cette cour une oBtwien d« tiataer realnat diuts fcarertare k casMlion prirm par l'art. 408 e. ioit. erim.; — Haistia. Du na juill. t8l9.-C. C, MCI. cnm.-lUl. Barris, pr.-OIliviar, ra|iporteur. (I) (Demarce, etc. C. min. pub.) — La cooa; — Atlendo que l'art. 897 c. inst. crim., en pre-^crivaiil d'in.Mniire l'arru'è momealanémcnl Moif né de l'andirnce, de tout ce qui k'était pa«sè pendaat «»■ aluaoce, ■'a pu entendre qu'il ea ««rail instniit avait de prttcr «oa prapia ilrterroKaloire, fiojt (;ènénil, »oit incident, mais ««niemcnl que «ette connai««ancf lui s«'r;«ii donnée par le président aTanI que celui-ci reprenne nu commciKi- l'auililion de» témoin», et ^le c'e<l ainsi «eulemenl qu'il faut eril' !nlif le .sert* de C«« e»p^e^Mylls Je l'art. 5i7, rtprendrt la dri dfbali i/ttirrmix ; — Attendu quiy, suji[pri-i'r que \f pre-iilent serait obligé de donner i.oiiii;ii>Miii-t à l'arrusc, iju il a cru devoir faire relirer nit»mentanement de l'auilience, de l'iulcrru^atoiri: sul^ en mxi abMMice, par un ou plu^ivu^^ de coaccusés, et

ce, .iTaiil que I .ircu-^e qui a eli- ait— »ent réponde aui que-lion- qui pourront lui être ai1re--e(- pur le pre ident, ce^erull n inlri' imilile et deii- oire la (.iculle donnée au prf-ident par i art. 3i7 prcMle. u i variuner le- acru-e- -pp.irement et en l'ab-eiive le» un-i de* autre-, puisipie l'an u-è ab«'iil n-cevaiil, a son retour a 1 Hidience, coiumuoicaliun de^ réponses lal!e^)Kar se« coacrusés, peu l.uii soa abienee, aurait par là toute facilité pour accommoder se- propr.^- l epoBW» k celies de tes CMccusés, ce qui rendrait à peu près impo-sible la maDlfeilation de la Tèrilé; — Attendu, «a fait, que, dao» Teupéce, le procis-vafbal de la coor d'auiaen coustale qaa lés accutés, imnienlanèmat èlalinés d« l'aadlsnc^ sa nrtn da fart. 9ïïl, aot été informé» par la préfidsitda ea q«â •'était Ut sa iaar alMeaca, st «e, apié» que le« intiwgaloirss des iccaiéi wt éH IsnaiBéa, ca «I Mfliws ndia oaa cette cnBaHuiealisoaMi iieaavaatqa'Ufll piaoMlàrSâfiliaadasfiBWBs; fafe a suit qua la piWdMitaWaenrst^ à fait. M «. init. crim.; — K^iila. Du it avr. isss.- G. C, cb. criai.4111. da Bastofi, pr.-ll4ijlko«,r. (à) (Pierrot C. min. pub.) — La cooa ; •— AUeido qaa las IstUMS do praoèa-ferital élablistcnl Miffi*aaneiit qae le secoad accusé nppele au débats et iaterrogé, à mb teur, par le président, a été in»tniit par ce magistrat de ce qui a'etail pa.v>ié en mb absence et de ce qui en était résulté, tl que cette communication lui avait été donnée avant l'ouTerlure des déIkii^ Kénéraui ; — Qu'il n'est pas peasibia de supposer qoe la loi ait entendu que celte communication leraitbils à l'accuaé rappelé, «Tant qu'il fut lui luéiiie interrofté sur les mêmes cirooBitances sar lesquelle!i l'avait éic le premier; qu'autrement toute l'utilité que le président peut attendre de l e -ei iiîii! i nierrofaloire, pour la maairestation de la vérité, deviendrai! Il- I lu- -.juveiii illusoire; — Qu'il a'eti pa- possible non plus de comprendre d lrl^ les dehal* généraux l'interroiiatoire particulier >ubi par l'accuse rappelé, liien (;iir ;el iiitrr'iig.itnire ail «u lieu en prr<er\re du premier a' l u-e inler ii.:e p.irln uii. remenl avjiil lui, parce que relie opération, bornée au\ iluii.,ir. le- .i.lip--ee- par le pfé-ident à I aeeu-e rappelé-cul et auv ie|.i.ii-j - d urnies pari-elui-ci dans le silenre du premier h. Mi-e el lii - leiiii..u- -I i'5-eijlii'lletnfiit i-olee et particulière ; — Qa'ainsi ^ a et»' salisLiil ei)mj leU iiieul au vu'u de l'art. 3S17 ; — Rejette. l)u te juin t8â«.-C. C, < h. rnm.-MM. de Basiard, pr.-l retoau, rap. (3) 1'* £tpie* : — (Femme Monnet et fcouae Scbnitt.l — L* coua; ^8w la tMfsn tirt d'aia utilMdaa ftsUian de l'ait. Wr dnaln» régulier violation de l'art. 327 (Crim. rcj. 26 mal 1826) (i). — M. Cubain, n' 2r,7, pens^^, au contraire, que le compte rends k l'accust^ u'élanl pas un arte

purement mati'Tiel, le président ne peut jamais en (iLir^er un de ses asse.=seurs. Si on admet cott» opinion, il s'ensuivrait qu'en cas de fatigue extrême da présideDi, l'audience devrait être suspendue ; cela aurait l'Inoonvtalent d'atffMilUrlesoaveBirdeoeqai vient d'tln <lit,etd'«vaaar)apié> «Identk M praToIr pw nnir» n coaqit» «hmI «art qmti l'avait fait on fait ùàn mm HnipnMloii «aoon traie lécHtoti ce qui avait en lien. • Lorsque l'un des. accusas, inlerroRé en l'ahsenirdfs autres, parlait une langue difTérenle de la leur, et qu'il » fl(nommé un Inlerprète pour faire ronnaltre ses réponses, le (irrgident peut lui-niéme cominuinqner c<'^s réponses aux accuses rentrés; Il n'est pas nécessaire i)ue la communlHtlOtMttUl par l'interprète (Crin. n^. ts avril 1818) (S). »t«t. llMtMriaiB>«ttt«ét6JntèqM,Mamiirr<ll qn'm adilMm^ It pitiiWoiil do te wwr iftimiii» ■ litdnf in le IMra relirer peodiiit la déposnion 4*nn témolii ^rim. i^. 19 aoijt I8t9) (6). —Mais, si un témoin a été entendu en sta absence, il ne suffit pas que le président lut dise le résultat de il dépwitlM; U fini «M le tèmoto la fditèn; ta kmlM MOMdli «ode, en ea que le président avait hit latiiar defanlilsIfalilH Scbmilt Modaat l'iulenwatoin da la feouie Uraaet, sa eeaciatée, it a'aaiait asuué à la nvralire reanaisaaoM de ea qui s'était pasié pndaat ton abaenea qa après l'interrogaloln sabi par eHa : — Va, wa moyen, l'art. St7 c. iast. crim.; — Attend*, «a droit, qw II kM * Il loi, en autoriMBtIe présideat des assises avaat, pendant ou après h 4èpnsiiion d'un laowia, à fairs relirer un ou plusieurs accusés et k le« tuminer seitarénent, Muf é ne repreodre la suite des débat* géaérui qu'après avoir iaslrail diaque accusé de ce qui se sera passé m hq senca et de ca qui en sera résulté, a été d'empêcher que ces eurcssti aieiil la Iciaps au les moyens de préparer d'avance et de oonctrler l<un réponses ; et que les contradictions qui peuvent résulter des re|>ii«>« cessives de ces accusés hors la présence les uns des autres ptiisMilc»duire plus farilemeol et plus sûrement à la manifestation de 1» rtntt; — oue cette - iii;e previ-ion de la lui -era i nianquée, si, à U rentrée di fei iind areuse d.in- l'auditoire, et av inl que lui même eût été istemiç* » son tour, le pr4'-idenl clail tenu de lui rendre crimple des réponse^ U.t» par -un coarcu-e en *on absenre ; qu-?, par t'eiatle ub-ervalioii de* iii«po-itHins ronlenues en l'art. Si7, il suffit que le pre-idenl lui ti.'<c W8naitre les réponses de soB coaccusé, avant do reprendre U suit» du débat c è né ux, «W^pdiia da pnoÉdtr* rairiiUw dia ttMias àSStHèi,' — Rejette. Du 30 avr. I811.-C. C, ch. crim.-ldM. BasUrd, pr.-MamMiIJi 8' Etpict .■ — {D'Arger et Decaui.) — Du 81 man t8«.-C C, 9crini.-M. Romi^uiércs, rap. (4) (Femmes Beyol et

i/chéris-son.)— La cooa;— AM«BdM«™ *■ constaté, par le procès-verbal de la séance, qas ia piéliisal dl liaar d'assises, fatigué des treis lonp interroKatoirw daal il «HnHélaMie' per, avait chargé M. HabwqM^ l'aa das jans compOint lM||*<lf> de rendre compte iWT iffuliss di i» mû BTiit tm Hw pesdaatqriiW avait il < sépaiteMt'rthMtlaiidsaMiaksaDasdiiaalmjtM M. Babu-que, .iprMaveIriafiti las aeeaséssb fairabiia «HMliiBi ca qu'eues allaiaat aateodra, leur a donné esacleeMat ceasuuMM» aiaii que tWnoaau la président, les membm delà eooretlMie» sées diwHBèmes, de leatca daat ailes devaient «tre instraitei aTut ii rapriie de la suite dw débats giaéfaax, aiaai qu'il est rapparie uM procès-verbal; que, dés lors, on s'estconformé à ce qui estpNMnif l'art. SÏ7 c. inst. erim. ; — Rejette. Du 86 mai tsaS.-C. C, ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Briéi«, r»f (5) fGuillainC. min. pub.)— Lacora; — Attendu que, si un f>^'^ dccoard'astisesBepeut sedispenserde nommer un interprète to* ar(v« dans le cas da l'art. 554, quoique, par lui-mtme et par la com»"!*'^"» qu'il pourrait avoir des différents idiomes ou langues parler par cuié ou les témoins, il pùt traoïtmettre aux uns et aui ajtrtsMfU aurait été respectivement dit par eux, aucun article Je loi hp lui i»l'r|'* le droit de faire connaUre la tr.oiu^ '.ion qui a élc faite p.ir riiiljrprèma néte nomme, conformément au \.ru do la loi, à un OU plusieurs ds> cu-e- qui aura eut ele e!oi(;nc- nioraentanement'du (ceri.iine manifoktation de là vérité; — Rejette. nu 16 avr. lUd.<C &, leek crim.^4fM. Binli, jtrwm,» porteur. . - , (fl) (Hubert.) — La coi»; — Attendu que les dispositioM •Wj' 5*7 c. in-t, crim. s'appliquent au cas où il n'y a qu'un **■ """Jj comme .a eelui oii il y en a plusieurs; que le président termes de cet article, faire retirer le demandeur pendant l'aiwlHsli; ma Siiard^et l'illmfw tMÉU^sauf à ioi i'

Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.99% accurate

t;! pnîjidcnt i>ar l'art. 527 esl exceptionnelle el ne saurait s'éI iiJre à d autres cd^ que celui qu'il prévoit. • t«9. Le «Iroil de foire aorUr l'aocwé n'enlntae pas celai wfflMrèeeqaelesMMlsdc l amw.^ ne soient pu conprami» f II MB aiMiiee, eonuM le rem iniue >i. Carnoi, tnr fart. SST, II ' 5 el 4. — M. Ciihiiin, qui (■\iirinii' Ui même opinion, n* 2 '>fi, jjuule que le dt'fenscui dnil s alislenîr de communiqupr hwl- l'ucMjM a\dnl nue le |]rcMilriil ait fait ronualtrfi rc qui sVsl \t,i^--à ; Il lia iKjurrail cruirc que, dan* celle communication avec son 1 > tit, le «léfeiueur lui a (ail MUWMn «0 qin'O dott fit la boache du président. lut» B*^* AtiKNffltfM à Faenui H ét cottoiction. tfmoAw du ftiet* «tes. L'art. 5ï9 c. Insl. crim. veut que, dan» le cotirs ou > .i suite de» dépositions, le président fasse rcpn -fonter à l'accu^ toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conMLlKin; qu'il l'interprlle de répondre personnellement s'il les ttcoonalt cl qu'il les laisse repré^nler aussi aux témoins, s'il y aiku. — Cet article est le seul qui concerne la production des piiieea à coovlcUon. Cela eipUque, ainsi «ne le foit observer I. Cnbsla, V B4S, par eelle eireeiistsMie tgm la shiple r«prérnlaUon des pièces à conviction à l'accusé etatu témoins est «ne ■nore snllisanle pour provoquer les explications désintéressés, It, que, d'ailleur,«i, tout ce qui concerne l apprécialion des preun'est plus du domaine de la loi, et demeure coniplélement liiré à la conscience du jury —U acte décide, cl ci'la d'ailleurs, M pouvait pas être liien sei icu.scmcnt conleslé, « que peu Imporie que tontes les pièces de conviction n'aient pas été prodoltcs lors des débats, qu'il suffit qu'il y en ait assex pour déUnDbnr la déelslem da jiury > (Crim. rej. 8 aiv. aa 10« H. M* ptue, pr., Ropérea, rap., alL Parlàaw). •M4. BaliBré les ternies impértfiri par leaqoels l'art. SMudsnie au président <!c présenter k l'accusé les pièces à fSnvkUoa et de lui demander s il les reoMinalt, obligation que l'-'i aniiapaséa italea Jei kla ertayadHaa promulguées depuis et fui l'était passé en md abuneo, aiul de raprendre la >ui(e de» d»iat»; «I c'e»t ce qui a été fait, aiisi que le con^uie le prt)cè»-v«rbal ; — Rejelte. Ds l« aoOt 18I9.-C. C, 6«cl. crim.-lUi. Barris, pr.-Giraud, rap. \, Crim. rej. ïl bruni, .in M.U. Vaillant, pr., Legendre, rap., «1 Ptrejre; U fruit, an 5, MM. Boucher, pr., Lionj, r.ip., aï. Mi'1, Crim. rej. 2î tcikI. an 5, MM. Brun, pr., Dulidurft, rap., alT. D5^lIl^; ï4 (rud iin MM. .Seigncllc, pr., Witka, rap., alT. Fuclwnl ; 1" Uim. an 7, MM. Barri?, pr.,

Saulereau, r.ip , aff. I^ervl ; *3 g«rnri. *i T. MM. Barri-i, pr., Miller, rap., afl. Lcloiro ; li Iherm. an 7, UN. Kflus, pr., Mèaulle, rap., alT. Laflitle; iT licrm. an «, .MM. Ituu^, pr., Boil«m,rap., aff. Viam;l» renJ. an 9, MM. VicUarl, iir., Ch i-ie, np-, ilT Ijinrelin; i7 venii. an 10, M.M. Vii'llart, pr., Dulorq, r.ip., af . ClèineBl et Lambert ; S9 »end. an 10, MM. Seignettf, pr., Lii;ir, n^,«f. Pi^nol; 4 perm. an 11, MM. Seignetle, pr., Lacbtre, rap., aff. Anpéra; 23 juin iHOfl, MM. Barri$, pr., Mimer, rap., aff. Luccbini ; SiWr. 180N, M.M. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Laxare B(Wi«o; it •HlMt, MM. Bari», pr.. Lombard, rap., ad. M<li(M. Ci Crin. rej. \- juin 1810, MM. Barris, pr., Beofnati, rap., aff. Ihintrit; SO i>ct. 1813, af. N...; IBmars 1815, MM. Barris, pr.,La■u^at, rap., afl. Foucard etF^id ; t5 avr. 1816, MM. Barri», pr., Robert, lap., ^ff. DeguiUes; SI mars 1816, MM. Barris, pr., CIaumI, np , al. Mon; Uoct. 1817, MM. Banis, pr., RaUud, rap., aff. DeMoli«n«; ICavr. 1818, MM. Barris, pr., Bosscbop, np., al. Ktoio: Il Man 1819, MM. Barrit, pr.. Gaillard, rap., al. BattHasali Si 1819, MM. Barni, pr.,GiiMd, iw., aff. Demli; ft fèv. 1819, n. Barris, pr., Olraal, rap., af. Arnand ; 10 atr. 1819, MM. Barris, P^-i Giraad, rap., aff. Marti; T sept. 1890, MM. Barris, pr., de CoassernM,np.,aff. Fanel ; 19 avr. 1811,MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. >""ar4; S nov. 1815, MM. Barris, pr., Rataud, r^., aff. Bavette ; tl Ml. lli«, MM. Bsiltv, pr., Ollivier, rap.. aff. Brocard el Lan^is; ' ««41 18Si, aff. Noël'; li *ept. 1857, MM. Crou.*eilhes, pr.. Rives, ^P . »B. î'aiBl-YTrs 19 fè». 18il, rap., aff. Gamin, V. n» «67J';»*jaill. iHit, MM. do Cromeilhej, pr., Dehaussy, rap., aff. Ztl•f;16jjil|. isio, aH. Ufraiice, I). P. i6. *. li« ; 1" (éT. 1H19, Larlclojf, P. (9. ». 81: 90 avril 18»l,afi. CapitraliMaTrtl 1841. Uitips; M aai lldl/el. Dasris^ U. T 111. uniL l'introduction parmi nous de la procédure parjurés, il a été con< sUunmenI décidé que celle obligation n'est pas prescrite à | de nsUlté. — Ainsi Jngé avant le code de bmm. aa é) (1). ••M. ...El eew le cède de branalra M. ••M. La néme JtiriBpradence a été adoptée sous le code flnstmeflon eriminelle, depuis comme avant la révision (r>). 9ttt7. F.a rlrcnnslancc que l'arriist* n'a pas rcclanii^ l.i préMMiialiiiiideï.pici T". lie conviction le rend surtout non rccu^aliie à se faire de cedcfaiil li-' inudaliDii un nio\endc nullité; quelquesuns desarréts précités indiquent celle circonstance; lessuivanls la relèvent et s'en appuient spécialement, la plupart en ajoutant celle considération, commune àlous^qoerart. 329 n'est pas près» crit 4 peine de nullité. — Décidé, dans M sens : l*que l'accusé qui n'a pas réciaoïé donwt las déM* m iwat sa prévalait da ce que le proeès-

verbsl ae mentlemie pas la flwiaatlté de la prfrsontalion des pièces à conviction (Crim. rcj. 10 oct. 1828 (i). — Conf. Crim. rej. 7 sept. I820, MM. Biirris, pr., de Cou.ssergues, rap., alT. Funel) ; — 2" Que le dt-faul do représentation, non i.rdonnpe à peine de nullité, des pièces à conviclion, ne peut élre iinonu" par nu accusé qui ne l'a pas demandée dans le cours de» dcbal.s (Cnm. rej. s oct. et U nov, 1840 (5); 30 mai 1839, MM. Bastard, pr., I.<ambcrl, rap., aff. Nougué; l*'mai ISSt, aff. Conibert, D. P. sa. S. issh— 3* Qm la président n'est paa tenu, en vertu de fart. 32», d^lUeurs non praseril à peine da nullité, d'ordonner d'olBce la représentation d'une pléee de conviction, alors que n! l'accusé, ni le ministère public ni les jurés, no l'ont rcclaniec (Ciim. rej. R j.inv, I8i2 ti'i Cette soiutîoncst coiiforme h l'ensemble de la jun-pnuloiu.'; niais les moiiCs de l'arrêt contiennent une grave erreur, du nimiis dans la généralité de leurs termes; il y est dit que l'exécution àc 1 art. 32!i est purement facultative : cela n'est pas exact quant à l'accusé, visà-vis duquel la loi est impéralive. C'e«l à l'égard des témoins settleBMDt (tue le texte est (aculUUf ; — 4* Une l'art. 329 n'étant pas prescrit à peine de noUilé, de ce qae la ooir n'a pas fait d'officc présenter au Jury des pièces de coBvietlen, Il n« savait rA« sulter une nullité, si celle présentation n'a été demandée ni par l'accuse, ni par le ministère public, ni par les jurés (Crim. rej. 10 sept. 1840) (7); — 5» Que l'obligatlun dereprL'sc;il- r .il'.i ^4) (Foumier C. nia. pak.) — L* cor» ;— AUf-ndu que n l'art. 31T, ni l'art. 339 c. insL crim., ne sont pre.<icrits à ponf^ null ii^; que l'accusé ne s'est pas plaint de ce qu'on n'avait pa< n-mpli 1<<~ (nr-nalitês dont lU piii;i>Dt robH!rvaiioa}qiM,d*s l«n,iiBa saurait rétul 1er ouveriui>' h car'-.aïuii Ju Hk'oce da praeèSiiVSibal sar l'teeampliiiimMt da c<' fotii<.ilit>v ; — Hi'H'tlt!. Du II) <n l Isifi.-C. C, ch. crim. -MM. B.»illT, pr.-Ollivier, rap. (5) 1" Eijttct : — [Mirebcaii ('. min. pub. i — La cn n ; — Sur le moven tire d une prelpndue yioialion de l'an, 'li'.i : — Vllcndu que si un paquet de cliiiiiidrllir« cl uni" boi-crie fai'.int partie des pièces de ronviclioD n'ont pa-i été réelIPiniMil rp;iii>-?nlés aux accu«««<. If s demandeiir* n'en sauraient tirer un mo\iii le nullité, puisque, d'une part, l'arlii la (|ui prescrit cette (orniiliie ne l;i pre.scril point à peine de nullité; que, d .>ulre part, le.^^ demandeurs n'ont pas demandé, dans le cours des dèb.iis, uue ces <^jels leur fassent repréitentés; — Rejette. Du H oct. 1840.-G.C.,iect.crim.-MM.Basla[d,pr.-Ronii«)iières,rap. 8" Srpict:— (Rwjer.)— La copa;— Attenda que l'ebsarvaliaB ngoureose de l'art. SM c. inst. erÎB. D est pas preMsrite à peise de aalliie, et qu'elle ae pourrait acqaérir ««ameliie

de gmvMfn'aaUnt fie l'accusé ayant requis que les pièces de CSaviCliM tainsNlt fwrtisaiési, le président de ta cour d'MSlMS aisail refusé d'ableupinr A «Stts 1*quisiUoo, ce qui n'a pas 90 Usa dans l'espèce ; — RejeUe. Ou aaev. ia4a.-Q. C, «h. eriai.<-MM. Baaiard, pr.-Dehauss^, rapporteur. , , . , (•) (Pela C nia. pak.)— La coca ;— Sur le BOf ea Uré de la violalloa del^aft.iaac.iiMt. enm., en ce que l'an* des pièces saisies eomme pouvaal servir à conviction , n'aurait pu été raprifcntée au débat : Attendu que rexécutioa da rarticle pi«aié,panaMBt facultative d'après les termes do cal artids, n'est d'ailleurs paa pctaerile à peine de nullilé ; que, si le dSBHHidsar croyait utile à «a défasse la reprtoenUiion du looOB de Uine mape qui avait été saisi, il devait en faire la demande "" ■ ■ ■ ni le ministère pulilic. k la eoar d'assises, et que, lorsque ni ledit accusé ni les jurés d'obI rèdaoi* ceUa asiara d'iaitnicboa, U ae poirt v avoir ouverture à caHatiaa «a «ofi'eUe a'uniitpaa éll oïdiaBle dUee...; — Rejette. Du 8janv.l8H.-C.C., ch.crini.-M.M. Richard, f. L pr.-Jacqnio«t,llp. (Mai^uia C. nùa. pak.)'U coca;— AUtadu que l'art. SfSC. Apsiaode ti le dei 't^iyitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

INSTRUCTION CRIMIMB£^-^nr. 3. CaàV. 4. Sbct. a 9Z0 IN plècM l conTteUoQ n'étant pas imposée à petM 4e voilil^) MU OBlnlOQ ne aérait Irritantequ'eatant que cetlerepréeenlalion ennit M Tatnemeiit réclamée par raocMé on per lee témoins (Crim. rej. 2 art. 1845, alT. PanUdon!> D. P. 4S. 4. 120). — Cet arrêt, de même que celui du 6 nov. 1840, précité, en ce qu'il suppose que la roprî-scntalion ne pourrait être rattoée si l'accusé l'avall pAprcss^mcnl demandée, est d'accord avec le sentiment deMM. Cuhain, n» 542,Carnot, Scdirr et Curlr'n l, n - r.T;i ; — 6* Que lorsque Icâ pièces à conviction consistent en pn'co n rites^qn'll a été délivré copie à l'accnsédeMUes de cespn ' > in il mvilt désignée*, il ne peut se Un un mojen de ce que les originiu de dm pièces ne Oganleat pus aux débata parmi Usa pifeeee à oonvletlen, 1*0 n'avait pas requis qu'ils fussent pnésintfs, en Tntu de fart. 329, d'alllenrs non prescrit k peine de niillif^ (Crim. reJ. 0 fi^v. I83r,) (l); — T Que l'accusé ne peilse faire un moyen do ce qu'un plan ne lui aurail pas été représenté li's i.l"l),Lts, coiiiiimiiKalio;! on u\aiil pu rire prise par lui , surtout alors que le procés-verbai constate que les pièces de conviction lui ont été présentées (Crim. rej. 19 fév. 1841) (2). L'obligation d'Interpeller l'aocasé de répondre pcrsonneliement s'il recoonatt les pièeei qu'en lui représente est imposte an président en même tempe que celle de produire les plèeee de oonviellon. Ses Inaeeonpiiteemenl n'enlralnB pas non plus la nullité de la procédure. — Décidé en ce sens : 1* qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qiM3 le prociss-vcrbal pori int (jue le> ohjrt-i pouvant servir à conviction ont été rcpréseutui à r.iri usé, qui a été interpellé de répondre personnelloCToyait utile à .-n défense qu'on ouvrit les boutcillcâct paquets dépo>è« sur le bureau comme pièces de coriTicIion et qu'on en repri -fnlit i« contenu aux jurés, il pnuviit en (aire l:i demande k la cour il'a.K>iM*!' ; nain que, loryqiie ni l'.ir u-i\ n\ \<- ijî-iiJière publie, ni le» jurés, n'ont réclamé cette mesure , il ne peut t .ivoir de oollilé par toilc de ce que U Cflur ne l a pa* ordonn** d'eûii fl; — Kcjetta. Du lOi^pt 18io.-C. Cch.cnm -MM. de Ba8t*rd,pr.-Vincen8, rap. (1) (Demolon C. min. puh.; — La cui r Sur le mû\fa réioltant de ce que, dan» le cours ou â la su;li' (k'fiosilii)n>< , Ib président n'aurait pa» lait représenter à l'accu-è t^)uU's les pièces rcldiliTcsau dilitelpouTanl Krvir à ronTiclinn, et ne l'aurait p;i-. interpcIlL- de répondre peraoaaalinnilt »'il le? reconnaissait: — .\Hendu que ces pièces, sai-ies a» deaiiaila é> iMlt-Bapli^le Demolon, on produites

par ta partie civile, et ionaant ptusiaars iianMt considérable», étaient jointes au deteier de la inetdBN et dipsséas au greflè de la coar d'aMiseï; que le conseil de raccmiapi, canforméMUtà l'art. ses e. intU cnm., «n prendre comnnakeikM; qu'as confomitè da l'art. BOS, il arait été déliné à l'ar«se cspis es celles da ces pièeat qui aTaient été dèsignéea par lai oa par saa cgaasils , ainsi qu'il est eoa*ul4 par prteès-farbau das iS et 10 ser. liU; que, dans le eam daa diMa, l'aeesaè u'a pas rsqais tM ha «fMaaNi lui fiiisat pr*Ml«s;qua eau* denUrs etasfwUoo rappliquai uoe bltieda Vlllslls^^avManMM. «t A une déUlératieu «satncais da larnaHdalaM^pndailasauudiiMB.sIquiBalgaraiaat faspaimi les pièces sarwrt àeaavieliaa; qu'H rèraUedacaqui préeède -Atlaadu, d'ail* iaNt|aapresn'a pas été porté aildaleaut dcsUsdsIadéimw;— i , que las di^poi^itions de l'art. MO S. luaL eiia., ea eiUas àpeioa de nullité, et qoe leur iulfcasnaliaa sept eunrturs à cas<»tioai-.Rrjatle. Du • Hv. laSK^ a* sisl.a pertaur. (9) (Caoin C. mia. pak.) — La eooa ; •- Altrmiu quo l'art. 599 e. Inst. crim. ne prononça paa la psina de aaliité pour le raa de son IooIh »er«uiion ; — Atiendn qw, déa lan, qaaad le plan do«t «'agit n'aorait pas été repréMotè al'aecuM dans le cours des débat*, il n'en poarniil résulter aucune nullité; — Attendu que la communication que le défenseur a pu en prendre, conformément aux art. 303 et S05, aurait empêché que la deten'-i ruv ji au' uti préjudice parsiuite du défaut de com■mnicalion a l aci u^é pendant le débat ;— Attendu d";iîlleur« que le prûCMS vertidl ron>l-ite que las pièces de ronvicleui enl fW 'Uccr'.v,y|._ ment repre»enté«s aui lemoins et à l'accusé, et que celui-ci a pi-rsonaellement répondu sur icçlle^; ce qui est littéralement conformeà l iri. Si9 précite ;— Attendu que U remise de ce plan aox jurés pendant leur délibération, hm d >Mro une Tiolaiion l'art. MIC lasL Cria., SU a été au contraire l exécution exacte ; — Kejeiie. Du 10 fév. 1841 .-C. C, cil. criin.-.VIM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap. (3) Etpic* : — (Nathan C. min. pub.) — L'un des moyens d K-Mier Kalbao, condamnée a la réclusion, résultait, suivant elle, d'une viidation de l'art. SS9, en ce que le proccs-verbal portant que Ir^ objets taatfir à eainklioB ont été npréwntèM à l'aceD.iée, qui a éio I dsfipandra pafaeasiUAaitni si alla iaa reeonaaiHait, ne faît — " \ oiito iBiw.. • l iiian • Misils àrssSMée, ai 1 ment s'il les reeeenals^ait, fasse mentUm par qui eHittini. lalion aélé fallB k l'aeeoaé, et osnstaie, soit la lépMii^ sMk relUe de répondre (Crin, nf . is a»r. I ls•) (s)^-4*Q■srsnB| ne peut se faire un moyen de nutltté de ce qu'il n'aurait pas Hé In. (erpcilé s'il reconnaifMJt les plbces de eonvietlon à lui représn.

tée8(Crim. reJ. ti fev. isin, 2 avr. 1840, 24 déc. 4840) (t); 'î" Qu'il en est aiii^isurtout s'il est d'ailleurs établi «juel'accuwi I te liilmis à s'expliquer sur les pièces a ronviction (Crim. rej. i juin 1844, M. Isambert, rap., alf. Martorell; — 4» Qae le prévenu d'un luix ne pent se plaindre de n'avoir pas él4 rettnlj di ^'expliquer, en préosMO des pièces tUsiMes, sur l'etisteneedH altérations qu'elles perlaient, alors d'sIMgPti qtMlokNdBS» altérations n'était nuUement méconnu (Crim. nj. ss air. IM, aff. Tlieuin, D. P. 46. 4. 1 27) ;— 5* Qu'il a été salMUt àrvt. 32J», d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, lorsque les pi«ei à conviclion ont été présentées à t'accuse, et que oelai-cia4etourné les fmt ssns vsnieir les oanssiner (Gitan. Kf. it jsl, I8S-; (5). ttttIP. Dans cette dernière aflUre, raocosé n'ayant mta» pas voulu regarder les pièoes à conviction, il était évident qae le président pouvait se croire dégagé de l'obligation de loi de* mander s'U las leeonnaisaait. Hais loreqne t'aoonsé è qui SB npréssnte les pièoes eenssnt à les euaniner, le prioMm cit4 censé, par cela seul qu'il les a fait mettre sous ses yeui, Inlartlr demandé s'il les reconnaissait? — Ls cour de cassation semble avoir adopté l'aOlrmalIve. — Elle a jugé qu'il n'est pan nécessaire, à peine de nullité, que l'accusé soit ml.s, par aite liiKrqoellefnt sa réponse; et ne constate pas non plu^i qu'il vai! eu ri-fEvié répondre, lor^^quo cependant cesi formalités sont exigée-.. — - KvI-l La coui; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. SSSciMi. crim. n'est pas pre-i nt, a peine de nullité, et qu'au SurflSShtamll qu'il prescrit a clii remplie dan- l espi^e ; — Rejette. Do ISavril 18Î9.-C. C, sect. (rini.-MM. li.iilly, pr.-GiilUri, nf. (4) 1" K»f*-f . — Arnaud .)—l.e paurvai était fondé ; S° fur ct'id» le jugo instructeur n'av:iii pis requis chaque témoins de pxnftr la pié<:es qui lui étaient représentées, conirm le reat l'art. 457 c. insl. crim,; ô° $ur ce qu'on ne lui arait pas fait si(;ner à lui-même les pî^ arguées de faux, comme l'exige l'art. 450 ; 18° sur ce qu'on avait rwi» aux jurés lies pn'oes qui n'avaient point été lues a l'audience ;... lifuif ce ipi'en lui r- ; resentant quelques pièces i l'au lienca, on ne loilTut il ri ml .' ^ il les reconnaissait ; M* sur ce que des pliVe? argswil ^u\ Q'a\:iient pas été signées par celui qui les avait reprèseoteei. — Arii^t. La cocu ; — ...Sor les deaxiène et troisième moyens : qaects t« noyent portent sur daa articles du code d'instruction criniiiella ai sont pas preacrits à peine de nullité, eeqni lul&t poar les ècaïUr; ..Jir les 18% is* et M*, que les artidas du eede d^ioslrMlioa srialaiBi aoxquels ils SS réfèrsat, aa sont pas arasciils à patao de ssOMiftl a'T a doue pu lien dlia oomtear IM ÉUtti Rjetli. a S lév. 10ie.-€. G , sset criiu.40i. tsnb, pr.-«insl,t. > AalMf —

(Saiilot C. nin. pak.)— La com;— SarfeMjn do la Tlalation préteadae de l'art. SW e. iasU crin., la « ^1 S*i ilri dv H Tuuniini pinwHuw w ■ an. wmw v. %umwt wmb., *■ «* l'accusée n'a pas été persennelleneRt interpellée de dédanr d Me receonaiasaH Im pièces de convictioB, ce qui eoatlitoerait, minit la ientanéeresie, une roraialiié fubitaotiene, leaaatau dnit de défetit; — Attendu que le procès-verbal des débats eoastete qae les piécw <• convirtioB ont été renrésenlées à l'accotée et ana témoins, et ne, iH ne mentionne pas qti elle ait été personnellement interpellée de dédartr si elle les reconnaissait, cctie formalité n'est pas sabsUaticUs, H s'etf pas prescrite a peine de nullité par l'art. 529 c. iast. erioi.; —hjlOk Dn a avriL 1840.-G. C, cb. crim -M. Debaussy, rap. 5* Sifie*: — (Bttssiéie C. min. pub.) — La corn; — .'^ur le inv» tiré d'une prélendue violation de 1 art. 539 : — Attendu que la p ce servant de basa à U poursuite a été repré-cnlfe à l'accusé; et qw, s il n'a pas été interpellé de répondre per»onrii Uen,enl r'îl la reconna S et SI dn moins le procés-verbai de- ileh.it- m If rimnate pa.<, le drnundeur ne peut induire de celte onussinn une nullUO que l'article la^Dijin ne protiorire pas ; — Ilej<'l(e. Du SI déc. IHIO.-C. C, ch. crim. MM. B:i.:Urd, pr.-Romigttiires, rapporteur. (5) (Pili C. min. pub.) — \.k corn; — Attendu qu'il est tlabli pa le procès-Terhal des débats que les cachets apposés sur le paqsetan renfermait les pièces de cnnviction étaient s.iins et entiers, lorsqa'il 'il ouvert et repré'enté aux arcnsrs, rl que ceuv-ci di-luurn^rdit I" «ans vouloir l'examiner; qu'il a dnnr été satisfait k la disposjtioim l'art. 3i9c. inst. crim., lequel n'attacha pss» d'iilIIllUII» à SSUislSSI» vation la peine de nullité; — llejcttc. Ou » jaitt. IMT^ 0., sssu eiim.*4af . Bsita»4« pr.4tns^ «h Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.38% accurate

INSÏAUCTlOîî CniMlN£LIJC.-TiT. S» Ciiap. 4, Sccr. 9.' 871 m 4a eoavfelii» qiri tal ml TtrétmttM : «alli préamlâticii - i: i^fdii <iiirfl<ianimeut au vœu de la loi ((:riiB.nJ« 1^ J<'>'^^' i h' i , diT. iU\M, D. P. 51. S. I4'>). — A part U <|tn«tiOn de la pt'llic (2>< nulltlf, irrévocablement vidée par la jiirisprudrnrc, cet arrêt cou» licroble confondre deox choses distinctes, deux artea qui, pour l'exécution complète et littérale de la loi, doivent itre aceonpli* tons)n deu, à MToir : la présentation dM pièces, al l'iaierpellatloD k rMoué. SI te M avait pensé qa'U mÊOHàè plarer tes plèeet mm le» |MB 4» ftoensé pour le provoqoer à s'expliquer, elle nWalt pu algé une interpellation spéciale dan- le but do s'assurer s'il les reconnaissait. Il ne nous parait pu que, daiis la stricte h^galite, le proc^s-vertwl prouve que I «rusé ail été interpellé par cela seul qu'il constate que les pi('m lui ont été représaïUées. Ce n'est pas par la vue des objets qa iidoil4lfBlBlatp«ll^mto ptf In pûolw ilnela Ai préta**, n a été Jugé, sons te eode de branaira, que te loi ■MfepMqoe te prooto-verlMl *• débaU Cm* BeBltoB qo* hmaé • Nconim tesplècM ito «onvteilon ; cette rerooDalssaiiee 1*1114011 de ee que fiecaiéllfl pa« riomandé aii? d'une déclaration ooniraire (Crin. K]. 2» frott. an 11', WM. vermeil, pr., Camol, rap., a(T. Tillon). ttïf . La ri^ponse personnelle d'nn accusé auquel nn inlerpri ic a i ii: noniiiii' e>t sufllsanuiMQt constatée lorsque \c pi rn-èsverbal porto que les pièce* de conviction ayant été représentées, ..^ec interpellation de s'expliquer sur elles, l'aocosé s'est expil«wmœilBiMpeBalloM (Crin. nH. u JalU. tM) (I). tatt. U tel pwto Miel de te prientetteB «ee pitaee «e \nx témoins; icais elle ne le fait pas dans les mêmes I que torsqu'il s'agit de l'accusé ; à l'égard des témoins, l'art. 329 no prescrit cette formalité que s'il y a lifu, et il nfxlKf point qu'r-n les interpelle de déclarer s'ils reconnaissent ii's ••ihjcts iii<j<JliiI: . — Des termes t'il y a lim, la roui- di; c;n•ai n a conclu que la présentation aux téoMins est purement fdcuiiative, que le président est seul Joge ie ropportunilé do cet «de, ei que l'accusé ne peat se teire un moyen de cassation éaca qn^nrwmltpes élé aoeompli (Crim. rej. 12 jalU. 182S; llte* IIMS) (S). — Il a élé décidé de même : 1* que la présenMtal des pièces de conviction au\ témoins est purement facul•ilive, & moins qu'elle n'ait élé demandée par des conclusions lormelles de l'accusé, demande à laquelle le président est tenu tfoWenitii n r i.ntn. i rj. "J janv. 1842) (S).— MM. Srtjtic (.'t Car(l) (Femme

Zeller C. min. pub.) — t,A cmm; — Aiii^nilu que le RfWM-Wbal de» débat» Pon«l»lf, i\ I jnidietire du i% juin, i|uft rtann le MndM dttel.s le* \nèctf scrv.'irit Ip r.invirtion él" Tt'préMnlC*» •fattiMésalau» ^émo^n^, avec iuteri)ellaiion rif (i>iplii(upr sjr itellei', •«OMé» et |»i Umoinii m sont npliqués ; qu'il r6<ullo cUircmcnt {ls MIttMMafaiiioB qus l'acru»*» ii'est «xpliqufe !>ur l?* interpellations piMont été adreifées relalivcmenl à ta rppri-'rniation dea pièce* i jejWiea; qu'elle *'a pu le faire qu'à l'aide de l'Interprète dont die «ntatsiitèe, ou qu'elle aura foanii elle-même tes explication) qu'elle . . — miles a sa défense, aans l'intermédiaire de l'iaterpréle MtlsBlaiMSre a p« as pis lai ètra néceeiaire à oM instant dv débat ; fM, nUlsars, les fennalilés preecrites par l'art. SUS e. inst. crim. M Met fti preicritsa k Miae de nullité, et que leur iBokierration, en nvfwui qu'eue eil se iku, ne peut deaoer eemtars à oaisation ; — DiU]n1l.ltu^a« sest aitai.<Wf . OnHanhes.pr.'IMansty, r. J>) i- ApiH f — a&m e. Min. pub.} — La ootm j — AUendu riat iitmM dafart. nt«. test, crin., les pMeesMlaiiTas aa dUhet twvant MrrlTi oimvielion sont représentées au lénnias, fit f «tu; I** l euNica de cette disposition est doac alsMleAné a*z tantres et .'i ■ M*5ci«Bte du président de la cour d'assises; qa'ea supposant que, l'Mpèce, de* piètes de coqTiction n'aient pas été nphtoentées aux il n'en pourrait donc pas sortir de moyen de cassation ; — Rejette. 'Ju li juiU. t8iS.-C. C, sfcl. crim.-MM. Barris pr .-A nmont, ^p. *' ^T*" : — (Fille Fram-ois C. min. pub.) — La coci; — Sur la rri i TM^up riiiUiiè résultant dt' ce que les pièces à conviction n'auraient i;^' !<• r«| re^ciilie» an sieur Marèehal,l'Hn des témoins : — Attendu que art. ,-î» jfjj, I, prtHdent fer» représenter les pièces > "iKi-iinn ,tui témoins, s'il y a lieu; qu'ainsi la représentation dont H * ml (-1 r icultalive, et que le président est seul juge de son opporw" '*; d'o<i il Kuit qu'en s'abstenant de la faire, il ne contreTienl pas à t^;-Rej,tie. M >iév. ie«i.-G. G.| ch. criB.<^. de Creoscilhw, gcValipy, r. lerel, n* SU, p«ns«tl qn'Il ne serait pu exact d'attrikier I cet mou t'A V o Uni le sens d'âne simple fiietité dont te prèsldenl ponrralt u-^er arbitrairement ; suivant en\,la lui a voulu dire spuiemcnt que les témoins ne doivent être interroges sur les pièces à conviction que dans le cas où leur témoignage i>cut Jeter quelque lumière sur fldentlté ou l'emploi de ces pièces : alors le président n'est pas maître de ne pas représenter les pièces au lémoitt et ds tie pas l'interpeUer, cette tennaUté étant eeeenttelte à te awillestation deteféiriié.Gee«oiuMén«OMflsldBtepiilBBanoe; mate te taate «el trop piMi pour idncMn riateipréteiion qa'eUee appnieot. Les mota : fera reprémiêr

matth$ pièces ma moinx, s'il y a Hfu, ne jiourront)aMte Ure synonvmes de : il inler|>ellera les témoins s'il y a lieu. Ce n'est pas seulement, on le voit par les termes du code, l'Interpellation qui est facultative, c'est la représentation même des pièces, quand il n'y a paa eu, sur ce point, conclusions expresses de l'accusé ou du mlnilh tère public— s* Qae« de ee que te préeentetion aux témoins de* pièces de convidlOB est flmdtellve, il e'ensnlt qoe peu importe «M tenr «Ménttoa» par sidte de feipertlsB àteqoeltoéllee enl été NomlieB, ne perâieHe pae de fUre cette eifilUtien (Crim. rej. n Janv. 1839, alT. Simon, V. n« 2280) : — 3<" Que l'accomplissement des conditions exigées par l'art. is29 est suffisamment constaté quand le procès-verbal porte que les pièces de conviction ont élé représentées aux accusés et anx témoins, et qu'interpellés s'eirpliqufT sur ces piè-fs, les accusés et les témoins se sont expliqués (Crim. rej. 14 Juin 1832, MM. OUivier, pr., Brière, rap., air. Vieiterl); — 4» Que lorsque tot plkces de coiv Ttetion ont éte repréaenléee, te preosler joor, an aoeoeés et nu Moeins qnl tee ont rBcoMwee, Il iCeal nkesiaire de ha repré» senter de nouveau qu'aux témoins entendus aux séances snlvan* les, mais non de réitérer te repréeeotation aux accusés (Crim. rej. 12 juin. 18S?) (4). • •78. Les places dont l'art. S59, d'ailleurs non prescrit à peine do nullitt', c\i;:e la i rprp?pnl;ition à l'accusé, sont les pièces pouvant servir à conviction; dans ce nombre, on ne doit pas comprendre les lettres, notes, écrits quelconques non émanés do facoisé, et oonienaot dea renseignemente, eolt eoiilra Inl, eolt en fliTenr dea lémeina k étoffa. D^alllaara. al oea plèeea aila* teient au dossier de la procédure, et que raeensé ne les connftt pas, il ne pourrait s'en prendre qa'à son défenseur^ qnl avait te droit d'en demander communication et de s'en procurer des copie-i iCrirn. rej. ni ort. iHi ") (r.). — M. Camot n'approuve pas n'i aiii"t ; SIM. .Sel.'irc el Culi'ii'l, n» TiTii, cnalii lut'ul son oplI,* c ii h; — Aiit'ii iu ij-jo b disposition nrniirur, h'l-M [loi-it .il^i^nluf et imjiéra(3i : V.iloi» c. min. pub.) — de l'art, r.i!», inToqui' par 1>- d lire; qu'au i;n:iiriiTO k'< niiM», l'ily a Un, cmplni : - [i,.r le législateur, démontrent cl.îirement que la di5po«ilioD dont il s'ajjit e-t purement fa ruItatiTc pnur le président de la cour d'a«»iM«, el qu'elle est laijiiée à l'apprécinlion qu'il fait de l'utilité ou de l'inutilité de l'accomplisicmeDl de celte formalité, à l'égard de tel ou tel témoin ; que, si l'accuw pssse, de soa cété, que U représentation des pièces a convictioo* peut être «Ih oesaairs * sa détsasa, il a toujours le drsit de CSMten à ce que cette représeotetion leit toile à chaque («SMin dans te ecaradis débats, et aa», dans ce cas. le

président est tenu d'oMsapéNr i b dsteaada de ra»» eui; aaaia que, dans l'espèce, le proote-TSiM das dAete ne ceastata pas HO l'iaceni diea dHcoiciir aieat pris aucune conelastea à est «laidj m II satt «/a a M mcÎM TitaUnaset et qu'U o'ia sa aasaaa vte lalion de tobi; — KsMte. Du 7 janv.iMt.^ ch. atas.-HII. de Sieaid, 9r.i-l>ahaaNy« rapporteur. («} (Canitrot C. min. pab.) — U cotm; — Attende qtt% H séance du iS mai, les pièces de conviction foreat repriienttes aux aecui'és et aux temoini qui les noonaureot; que, dès lors, i la séance du 19, on n'eut besoin de faire celte reprèseatatioa qa'aux témoins entendus i cette séance, sans qu'il tôt nécesMifS ds te réitérer pour les accusés; qu'en procédant ainsi, l'art. SlO, non pfMcrità peine de Batlité, n'a pan été vintè; — Kejelte. Du 1« juin. 1832.-C. C, ch. crira.-ilM. deBastard, pr.-Ollivii r, r. (5; (Regnault C. min. pub.) — L* coca; — Attendu que l' irl, 529 c. inst. crim. n'est pas prescrit ft peine de nullité; — Oue, d'ailleuru, des letlrej, de» notes, des écrits quelconques, qui ne sont pas de l accusé, cl contiennent, au contraire, des rcnscigiiempnts, joil contre lui, soit en faveur dc« témoin-! cil^s par le minislirc pulilic, ne peuvent être Dis an ranç des pièces relatires au délit et pouvant ^crvl^ i ronnclion. seules pièces dont la représentation i r«<-cup<j ^nt u.-Jutiiire pir lui. 5»;-QBe,8ilas piéca» dsotUs'ajit éUieot de» J»'4««"le «"ij;-;^*^ GoOglC

The text on this page is estimated to be only 20.18% accurate

iT. â, Chap. 4, Sect. 0. nlon en la résumant ainsi : ou les pièces produite.-* aux dé'iaf^ rentraient dans la classe des pièces à conviction, et dcvaiLiit, dès ton, ètra raprétenlées à l'acctué ; oa elles ne pouvaient être eouMMtt «auM plèOM ie ewviclioo» M n ne poivdl « •994 LadénoaiiMllMidtoplèOMkMiiivMiondéalgnetoal objet qui fournit poor oncraira l'aonuéme pranve réelle ; corps du délit, instrament ayant senrt ï commettre le délit, choses pouvant foire roconnaltre le délinquant, etc. (M. Cubain, u" 545). Ce sont les pièces énumérées dans les arl. 55,36, 57 c. Inst. criin. (Conf. MM. Srijire cl Carlcret, n» 5"!".). Pour que des objets relatifs au crime soumis aux débals puissent servir de pièces de conviction, il faut qu'ils aient été soumis aux foroiaUlés Inlilalres, servant de iaraotles à la Jastloe «l«B dralto <o ht âHmio» prescrites par toi art. S5, 3« et 39 c. Inst. crim. L'IntrodMtkin irrè^iulicre et inopinée d'une pièce ne serait pas légalement acquit au procès, et ne devrait pas servir romnie pièr o de < nnvirlion. — Jugé en conséquence : I* qu'est nul un ant't. tuuuiie violant le droit de la défense et l'.iit. -,2'i f msl. crim., lorsqu'un individu a été introduit dans l'audiiuire sans avoir été assigné c«mme témoin, ni appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et a déposé une pièce jointe ensuite au dossier, et remise aux jurés, alors, d'ailleurs, que «etteplèee, siBnée par le président, n'a élé ni parafée ni signée par le grelOer ni par l'accnsé (Crin. case. SO décemlire ISSO) (t); — 2* Que, si l'aeeaeé se fondant enr rinaeeempUaiement des formalités des art. S5 et aniv. c inst. crim., a dédiaré ne pas reconnaître les pièces représentées, ces pièces iwnvent eneore être remises son-" Ii's yeux des jurés, mais à titre de simples renseignements iCrini. rej. h fév. IK5!S,MN. Clioiipin, f. f. de pr., Rocher, rap., alT. Mussot; V. MM Sebire cl Cai lerfl, n« 37C); — 3* Que l'omission des lormalilés prescrites par les art. S5, 38 et 39 c. Inst. crim., relativement aux pièces à conviction, donne k l'accusé le droit de s'opposer à leor prodoction; mais que s'il n'y a pas formé oppeiftioB et qu'il ait été interpellé de lee reotonaiire, il n'y «pas MHHéeo M qn'dlet sont lesléee ana dCbais, idors snrtoot qu'il résalte de f élat de linsiruellon qu'elles ne lui ont porté aucun préjudice (Crim. rej. 25 mal 1859) (2). S99tt. Il a été décidé de même : 1° {)nc l'omission de sceller et iti' en heler les pièces à conviction n esl point une cause de nullité, alors d'ailleurs que, sur leur représentation, l'accusé n «daré lea reconnaître (Crin. ni. » Janv. iM, 9ÊL Boorele ri'clmuinl

np pourrait pa« 6tre cm quand il dit qu'elles ne lui ont pas éle ropresenU'c*, puisqu'on lit, p. 6 du procès-Tcrlwil des séances, que le.'i pièces de rriiivi(liu» ont tlé rpprfesr niées aux témoins cl à l'aiicnsé; — Ouo ce» pièces sont au do<»iiT de la pror-eilure ; que le retUmanl ne pourrait donc, s'il ne av.iu pa-; l onniic^ ivjiu le^ (1i.'h,ii>, s'en prendre 3u'b fon défenseur, à qui ias art. 30i et 30ft C. iast. chm. doaoaienl le roi i d CD demander la coamuiealion, si ■Ims do s'en pncanr das copies; — Be)eU«. Du SI oct. teiT<-G. a, sict. «rlBMOI. Bénis, |r.-Aiiioi^ lapjorteur. (1) ^Dcsorno C. min. pub.) — La cni » ; — Attendu, snr le moyen de nullUt! proposé, qu'il est ètiibli par le procès-verbal du débat qu'un sieur Barbier, bt disant nuUre clerc du »ieur Barbier aine, n t uro a Paris, qui a'eit porté ai lar la liste des témoins eitéii a l.i nluële du miaistère poUle, ai sar csllas de» témoins & décharge, appi k'< par l'accusé, et dont la prtSMce n'avait pas tié ordonnée par le presiisat ea leiM de son famlr discrètioflDaire, a il* iottodatt dais l'aaéHoIro aiadsris à dépiMer wn Movtlle pièce dent la joactisa aa dénier a étt erdoDDéo aprto qu'dle a «té si«n«o et parafée par le prIiMsatet iaatt Barbîar, et aoa par le pellier, enein biaa qaa la Isnmde eidinaire indique qna la tlgoaUire dngreffler yaélé anpesés: anis qas ^00cusé n'a parafé ai aigaé Udile pièce ; — Qaa la Miir wAiBr, deat 11 •'agit, n'avait aucun caractère Ugal aev étn iatndnit sa dikai, et ao pouvait conféqoemmeBi «ire adni* àprfadrs une amnlla pitca ; — ' Que cette pièce, ainsi illégalement jointe, a été remise an jury, ea axécnlioB de l'art. Sil c. inst. crim., sans que le procè»-verl»al constata qae l'accasé ail été mi* à néne de ta duceter et de la combattre ; d'ob suit, dan^ l'espèce, la violatioQ de l'ait. 839 c. inst. erim. et du droit sacré de 'k-fonse; — Par ce» motifs, casse le Jcbai, ce qui a >uiïl, aotantnent l'arrêt de la cour d'assises de la Soinv, du it> ocl. dernier. Du 50 dèc. t850.-C. C, ch. rrim -MM. liastard, pr.-GaillaH, rap. (3) (Valery-Brauï C. min. siuti ;— La coca;— Sur le moyen tiré de tonolaiion de* art. M,8B, 5» et «» c i nsl. erim., ea ce qoe les fonaalilés|i«triiss|irees BMiclaa B'ÉHaimieiBftMrwiiicsA ripid des pns. n. p. 47.4. 133) ;— 2* Que l'opposition de l'acctisé i ce qM des [liix'es à conviction à l'uptid des'iuelles les formalités prescrites par les art. 35 et 39 c. inst. crim. n'auraient pu été remplies, fassent maintenues aux débats, ne soulève pas oot question contentieuse que la oeor d'aaaises doive réao«drB,qgn| raoeusé ne l'a faite qraprèa Inpréaenlatlo B de«Ba pêtaei auil. moins : en cas pareil, le dire de l'accnsé conatUne in slnpîi moyen de défense tendant k méconnaître les pièeeaiewBvIcUoi produites, et dont l'appréciation est réservée au

)nry(Olta*nL 1" août 1851, alT. Labaulmc,D. P. 51. 5. 144). Du re^te, piiurvu que les précaulion." ordonnées ptr la loi pour la conservation des pièces de conviction aient étépri. ses, il suffit que le prooès-verlMd des débals le mentionne d'one manière cénteale; il n'est pas néceasaire qu'il entre daas des détails «Imritfflin Ainsi, la oonr de canattuo a Jugé avec ralaga que « la mention en feaiesieft de ■entleneirlni vcioppe renftmiant dw pièeee de eouvletlon est un M i ment indépendant de la régularité de la procédure » (Crim. rïj. 1-2 mchs. an II, MM. Viellarl, pr., Rataud, rap., alT. KichardyV • •7 S. Le.- \)wci'i de conviction restent sur la table où riN sont déposées, si leur présence est utile pendant la suite des débats. Lorsqu 11 y a conleslation sur le point de savoir si elki resteront ou ne resteront pas sur le bureau, c'est àla ooarelooa au président MOl de «Her cet incident ; l'arrêt qui ordonne qu'une pièce resien eonuM wneelBneaent, n'entrava pas l'exerdee iltérieur do poweb diaeréMenBUire du présideat (Orim. rej. M Juin. 1837) (3). t9 99. Les pifeees de conviction ainsi laissées sous letym des jun^s peuvent être relatives à un autre fait couvert par la prescription ; !• Attendu qu'aucun des délits couverts par la prescription, i>'a>ant i t.' 1 iil>jet des questions soumi.scs au jury, il n'y» pas eu violation de l'art. 637 ; que cet article n'interdit pasée rechercher dans des faits prescrits des éléments de convictioa pour établir la vérité d'autres faiia non preeeriia, qui août l'oin jet de l'aseoealioii} qa'êlHl la itace trouvée aa deniidle dsfic* casé, etqpdienilpffOTennd^mvol prescrit,» pu èmUais dans l'aodimee devant les tbox des jurés, sans violer Ml cri; 037 » fméme nrrfl). • SMO. Adrunc loi n'interdit de faire aux débats tel us»)rt des pièce? do l unvidii'n (jur prudent le pie.scrire les néces^ilfi de l'instroction orale. Ainsi, on peut altérer ces pièces sans qu'il en réaoUe de nnllilé (Crim. iq|. IT Janv. iss») (4). objets qui ont élé prodnils devaut la coar d'aesi^e», comme pièces idH livea au délit et pouvaat «ervir à coovieliM ; — Attendu que, si l'eaistiaa de ces formalités était pour le demanileur un motif infiiaiit it s'opposer à ce que les objets dont il s'afcil fus.<«nt admi», du» le itbtt, comme pièces de conviction, il n'a pas ininifc>lé cette opposition ; q*'il u>t clalili par le proce*-Terbal de la séance que les interpellatto»» pft»'Tiii'- par l'art. 5*9 c. inst. crira. lui ont été (aitrs ; qu'il * doec fa donner sur l'état de ce.s pièces toutes les eiplicalion» utiles à s* d*f»i*«; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a été expressément déclare par laccurii'isises que leur production n'avait eu pour objet que d'éclairer la cirmiistance de l'usage de fausses clefs dans la perpétration du vol; que ttV.t circonstance a été abandoaaée par le niaUtère

public, résolue licali^ m<T;i [i.T ie jurr, et qu'aiasi fa dioft do iéfcass 8% fU 1 lUeinlc , — HcjCtte. Du S5 mai 1839.-C.C.,ch, crim.-MM. Crouseilbe*, pr.(3)(Pitbon C. min. pub.) — L* coi « ; — Attendu qis, éai au'il s'est clevé une contestation sur la question de savoir rif ~ ie conviction seraient laissées sur le bureau, cet incideat al rinIcrTeDiioa de la tour; — Qu'en ordonnant que celle pièce MMia conune aowant sirvir de renseignement, elle n'a point enpiMiarai atlribuiMBS da prètîdent, qui a ceniervé la bcuM, en virta di M|(^ voir diserèUooBaire, do lUrs osWiw nito glaaaMda la liiMrMili "^mSST }Sn.ïc. C^«!!*(»te!SupBailaré, pr.-Oiims|si^ rapporlaw. . (4) (Siasn C. nin. pub.)— Iji coca ;— Sur le qoatritae awjis,!"*" ce qv'w aaterisani l'eipert à déUcher aa fragmeat da l'as«iopp« q" formait l'aDc despièeci de eonvictioo, le préeideat do la cm i'tf^'^ aurait TÏolé l'art. 541 c lut. cria., qui prescrit de remettre *« l*t** le* pièces du procès ; — Altenda qoe, ai l'article précité , ni aucme***'* dispesilioB du code d'iostructioa crunïiMlla, ■'iBiardiieat d*Uw débats tel uiage des pièces de coaviclioB q^ peuvent le fNMinm aécscsitès iBptèvais da l'iastnietiM oiaie; . ^ . flwladaqailMmsiiafiésiitantdc ceqeel'dHMiMlinM* bigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.49% accurate

Itci. i9.^DitfièmfiddùbmiUm puKMt 4fr» Ihm «mos (Mate. ttSl. LâloI, ainsi qu'on l'a vun'>'2222els., exige, comme formalité prralabln, la lecture de 1 anéi de renvoi et de l'acte d accusation. Celle lerture est obligatoire. Celle d'antres pièces que la loi ne pre-^onl pmnl de lire peut être utile ; le président iVrdoooe s'il le iruuve à propos; t'art. 313 n'a rien de liinitatir. Aussi a-(-ll élé décidé que la lecture faite immédiatemeot après celle d« racle d'accautloa dw pIteM que le piiéaideBl juge ntilee àiaHUilMatioo deit rkM, n'eitpM «ne omm de mlUlé (Crin. i4< M janv. 1848, aff. Slarck, D. P. «S. 5. 8S). rasÉ. On a jugé sous le code de l'an 4, l*qn'il pentéire fait Vritire an\ débals de pièces dont copie n'a pas élé donnée à /jo u^é, si ces pièces soivt arrivi'es trop lard pour que copie en (lût éire donnée (Crim. rej. 2 niv. m i i , MM. Viellart, pr., locq, rap., a(T. N...); — 2» Que quoique des lellre.i n'aient point itteomniuniquoes à l'accusé, le cemmissaire peut en donner lectorc «ux debals, «ielleeiie oonlieanent aarunc charge contre les prévenus (Crim. mj. S7 piUr. «n •) (1). •••S. Sons ee rapport, on petit assimiler à une lecture de pitees 11 distrilmtloo, aux jurés, d'un plan qui est pour leurs ^'•I:t re qu'une pièce lue est pour leur esprit. — Jugé 1" qu'un |i.«n iks licun, dressé dans le cours de l'Inslructiua pur un expert géomètre commis à cet eflet par le juge d'instruction , peut élre distribué aux jurés sans communication préalable à l'accusé I j a fiiii défenseur, ce plan faisant partie des pièces de la profrdurc dont l'accusé a pu prendre communication (Crim. rej. 50 m- ad. Gothland,0. P. 5l. l. 47; 3 sept. 1832, alT. ibctfia, D. P. 52. ». 196) S* Que le lecture dw piècte n'appartnaiti pea eoeofe k h proeédnre v^est pee nie nue demillllé, lors4|u'en ordonnant cette lecture, le président a prévenu les jurés qu'elle n'aurait lieu qu'à litre de renseignements, et a ajouté que If -, iiH'ri_'s ainsi lues sePLiient jnintcs au dossier, pour <IBe comniuiiiiialjon fil soit fiite k la dcfuuse (Crim. rej. 27 août aff. Mornar, D. r. 52.5. liio). t98A. On a demandé si le droit de défendre la lecture de pièces invoquées par le ministère public appartient à la conr duaiMs oa an président eidasiveoieat. D'eprto lee principee liaénltaNiit edniis, l'Inlemition de la cow d'eeefew est néCMdie quand il y a conclusions expresses dn ministère public «'■l'accusé, parce qu'il y a alors incident contentieux qu'un Vritseai peut vider. — V. aussi n" 2un et suiv. MSft. S'il y a lieu à rintervenlion de la cour d'assises, «Ile cour apprécie

souverainement l'utilité des productions eu * la lecture des pièces que propose la défense ; jugé, par suite, qye la prohibition qu'elle fait au défenseur de donner lecture de rtrtainrs pièces, comme étant étrangères aux faits mentionnés to> l'arrêt de renvoi, n'est pas sujette à la censure de la cour 1 12^°** ^^'^ ^ *"* >•••. loos la loi du 7 ptav. an 9, Il devait avoir été, sons J^de nuttilé, donné lecture à l'accusé, lors de ses intcrrogaWwe, des déclarations des témoins, et des procès-verbaux «Mlalant le delii i|ui lui était imputé (Crim.cass. r, vent, an 11, Seignctte, pr., Oulocq, rap., alT. Aumonl; Crim. rej. 13 (idir. an n, m. Viellart, pr., Ralaud, rap., aff. Bancclin). — ^' il y avait nullité dans la procédure, lorsque le prévenu n'auit pu eu lecture dee ckaiiae et dédarations taites contre loi i< nm. case, si ptar. tm lt,«ft Ledere» T. AMenlal an bcmvs, ■•71), VMy.n n'enest pas de m(me après que l'accusé a compara pitce* n'a pas permi;! au prè?i.lcrit du la n'préscnler ,iux témoins an éUtlttl M fill pas de nature a les iinluiri' en erreur ; — Attendu 1* laUkUiea, aux lemoin*. dts pièces relative» aux délits est pur»■«fcaJlaixwi-Rejelte. ^ ITjaiT. 1859.-C.C.,ch. crim. -MM. de B.i5lartl,pr. -Rocher, rap. il») (Diharddii Elche\erry.) — La coi h ;— Aliimlu quf le> iroi> IctS*'.*** par le commissaire da gouTenicmenl lors des dibat.s, ne fai■WM Mans charge entre lc^ prévenus; — Rejette. SISJ"'***""*^" i^inn.-MM. .Scignelte, pr.-<:artiot, rap. . WlvNIrtC. aria, pub.)— cou»;— Sur le deu)ii*mo moyen pris MlliBS yrocéi-vcrbaux a'oat éii ni repréientés oi las dans aux débais pobilM. La lectvw des pvoeèBiWbanx n'est pas requise par le code d'UutnieUen erlmfnelie. Ainsi , jugé i« qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donnr-r lecture, aux jurés et aux accusés, d'un procès-verbal de visiie domiciliaire dressé à l'occasion du crime, objet de raeeusali'ju, par un hmumissaire de police, lorsque, d'ailleurs, elle n'est pas demandée par les accusés (Crim. cass. 4 nov. 1830, MM. Ullivier, pr., Isambert, rap., alT. Netter); — 3» Que le défaut d'avoir lu aux débats et représenté aux Jurés quelques procès-verbaiu dnsséa dane le cours de l'instruction d'une aOUre, n'est paemw causa de nallllé des débets, soit que l'en eeosidère oee prMèa-verfaanx comme des pièces de conviction, soit qu'on les recarde comme pièces devant être remises aux Jurés (Crim. rej. 27 Janv. 1838) (2). — Sous la loi de sept. 1791, la cour de cassation avait juRé que la lerture, par le greffler, des procès-verbaux contenant des informations sur le crime soumis aux jurés , ne pouvait avoir lieu, suus peine de nullité (Crim. cass. 9 fév. 1793; 3d. Thouret, pr., L^gendre, rap., aff. G...)SS89. La MsUaiien et, par SQile, la

Jariqiradence, ont cliaitgéencequieoBMnulaleetare des déelaratioasdetéatoinf. — Sous le code da luMnIra, eaaa prnmit, aaae peine da 001* lité, lire aux jurés tes déelandlens éerlles des témoins non pr6* seuls iTrini. ca?5. 8 vend, an 10, MM. Viellart, pr. , Bauclun, rap., aiï. r.iiaid; I l mess, an 12, M. Basire , rap. , alT. Defeo» dini; 21 fniii. an i», M. Seipnnile, rap., afT. Louis Salle). — ...Sans qu'il y eut lieu de distinguer si la lecture do la déclaration avait été demandée par l'accusé ou par le ministère public (Crim. cass. 11 vend, an 14, MM. Viellart, pr., Liborel, rap., Ueriin, pr. gén., Int. de la loi, aff. Taisse). — Jugé, toutefois, que si un citoyen était membre dn eerpe l^llsiaur, sa dédaratimi éeriia ponvatt dire tae lere des détala, eonfoménenl k l'eil. S de la loi du 20 thcrm. an 4 (Crim. rtjj. S lor. an 1, 0. Barris^ pr.» Lombard, rap., alT. Gulel). 9989. l.a prohibition que portait le code de brumaire no pouvait pas être éludée par la lecture d'arles ou documents contenant le texle ou présentant réellement le caractère de déclarations de témoins absents. — Ainsi jugé pour la lettre d'un magistrat, laquelle renfermait une déclaration d'un témoin:— «Allrâdn que la lettre adressée par le directeur du Jury du canton d'Aagen an eommisaaire dn fenvuneneil pièe le tribunal «rtelnel dn département de l'Indre, et dont edhiM a isnné lecture ani Jards pendant la dorée des débats, contenait ladédarelfon que la femme dudit demandeur avait portée contre loi devant le juge de paix du canton de Treluzc, ce qui est une contravention audit art. 358 précité : par ces motifs et considérations, casse iCrim. cass. 7 germ. an 9, M. Cocliard, rap., afT. N...). — ...l'our des certificats et lettres relatifs à l'immoralité de l'accusé : — « Attendu que des certificats et des lettres, dont le contenu a pour objet de prottv»' l'immoralité d'un accusé, ne peuvent être considérés qna eenune déclarai Ions écrites de témoins; d'oii il suit qu'an eea particulier, le conmlssatre dn genvevMsaeni a naniMamnt violé l'art. 303 précité, en donnant lecture des cerliBeals et dee lettres q«l peignaient l'immoralité des accusés, et surtout représentaient Raymond Delpech comme la terreur, l'épouvante de tout le canton, et comme un inipudent concu>sionnaire, casse» [Crim. cass. 26 mess, an M. liuperou, rap., alT. Delpech et Rivière. Conf. Crim. rej. 5 mess, an 10, HM. Viellart, pr.,Busscbop, rap., aff. Horcau, femme Leurquin). Il avait été décidé, tonterois, « que la lecture, donnée pendant le cours des déliate par la diftnssnr de l'accusé, d'un certificat portant qu'il éuit bmuM dlmnneiir et de probité na l>eut, sons aucun rapport, être ooostdérée eenune nne déelanH le cour» des débats: — Attendu, en tu[ipns.3nt quo rrs [iroit'î-TcrbaoT puisent

être con.sidèré* comme de- \ni'<r- a cunMjiiûn , c! qu'il-i n'eussent pnir.t cil' ii'pré»enles au demandeur, confor.Tii'ni'nt a 1 arl. ji9 c. in-1. ciim., que cet .irlii le n'est ooint prescrit .i pcitiu Je nuHile; que leur rfiiré-fin.iimn au jury est résultée nrce*sairement de la remise qui a dû lu! f'tre (ar.f de toutes les pintes de la prxicédnr«, en Mècutioo da l'art. 5il du mi^rae codp, qui n'est pas même prwcrit à peine de nnllilé; — Qu'aucun arth le de loi lie prescrit comme une formalité nécessain 1» lecture des proces-rerbaux ;-- yuB, d'aiilenr», le liemandeur n'a bit MF ces dîTcrs points aucune réclamation devant la cour d'assisM Rejette. DO rr i«.v. t.3..-C a,«ct. crun- MM. lU^Urd, F.-Vi.g«,|3^ ^^^j^

The text on this page is estimated to be only 17.43% accurate

874 INSTRICTION CRlMlN'ELl^— TiT. 2, Chap. 4, Sect. iO, lion do tinioin, ni tomber, en con$<^qnoncc, dans la prohibition de l'art. ô«iS du code 4M délits et des pelnei»(Crlni. rcj. n germ. an 9, HN. Seiftnetts, pr., Cochard. nf., ifl. rueboiu). •••I . De la dtsposnion êa eode de brumaire on IndsItBK ■OSBl iadéfanse de lire les dérlarnlionî! des (('innino di^cAd^s pendant flDstmcllon [Crlm. rpj. 2 frim. an e, MM. SelgneUe, pr., Vicka, rnp., alT. IMniK iilIrr ; I7aiv.ail lOjlU. 8eigll6ll«^ pr., Busschop, rap., an. Sauvaipn). 990t. Celle Infliirr nVi.iil pertiii'îp que dans le cas excepllonnel de la contumace, lequel ne s'étendait pas aux affaires ordinaires ;Crlm. cass. I5 oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Verjçès, np., aff. Boovet). — Jngd que, tnr la demande dn déEenseor, il pomit lire donné lecture aux débats de la dédanition d'on mom décédé et entendu pendant la rnntnm.K e (Crlm. rej. 28 pluv. an II, MM. Seignellc, pr. Dutocq, iap.,air. Castclct). 999S. Une diVIaralicn aultu ntique, donnt^c en faveur d'un accusé par lo-; personuos sur Ic-qu.-llcs la tentative de rrime aurait élé commise, pourrait iMro, à la rigueur, ((in^lilen e comme un témoignage; mais si elle n est pas lue, le défenseur peut s'en prévaloir, sans qu'il en résulte naUllé : ainsi Jugé aooe le code do bnunaire (CrUn. nj. 9 auU I806« MM. Barris, pr., fleigneUe, np., êÊ. Bmlloy}. Sons le code d'toslrncflon criminelle, la question fait Afflcullé. Ce code se borne à dire que les It-^noin-; disposent oraleiiirril ;nrl. "it'i, et i\ d.'fendrc de rcinettrc aiu jures le? drpositmn.s r'(ril<'s de> l. iiniiiij. ;arl. 311) ; malsain un arlirle ne parle de la (liji laratiim de Iciiiiuiiis ab.scnLi. Cc silence fuit penser à 11- Cariiot, sur l'art, of,, n» |0, que, quelle que fût la gravité des motifs qui sembleraient exiger rannnlalion d'une condamnation intervenue sur la lecture des dépoelUons écrites de témoins non présents aux débaU, la coardecanatlon, en fabsenoe d'mi» prohibition expresse, ne s'arrêterait pas à ce moyen, et c'est ce qui a élé jugé, soit quant aux témoins absents (Crim. rej. 24 Aéc. tSIS (1). — Coiif, Crim. lej. 30 avril 181 H, M.M, liarris, pr., CIraud, rap., uQ. IteiiKi.'-l; •21 mars 1H21, M.M. Barris, pr.,Clau»el, rap., aO. Ago.-,liiii; H ^ept. iSi'ii, Mil. Portails, pr., Cary, rap., aff. Deadiamps)} ...soit quant aux témoins décédés, surtout s'u l'jr t pas eu dd résIaiMUoB (Crin. 14. 11 Janvier .1816) (2). K ^ * •ans. Contra la isetnn ta dMarathms 4» tteoins abasnis «a iavovié l'art. S41 e. inst. crim., qui défend de remettre aoiJnréSfaanonealsik ils serellrent pour délibérer, les déclaralions écrites ét

léaMias; nais la oonr saprêgas n'a point admis , (l) (Mathlw.)^ Le ootit :— . . .Coasidinat i«e la kcliM bita an jarts e«i d4aMUliM«eij|ts d« qoelques ténoias d'mI praUbée paraasaaartidadelalsiiMias deaalUa; qu* eetia leetar» m peel donc, amt HflMa de Uni. «Me.' ' , aarrir de bae» k un mof*n de ÎOa M déc. 1818.-C. C, Mct. eriat.40f . Bams,fr.^Kliop, rap. } (LaNcbetla.).. La ooin; — Attendu qu'U ^a M danai léetiie MpMiUon ècriledu téaeia dont s'agit, qu'atlnda wa dlcèsal ser la r< qui»itiondoniiDUtèrepablic,«t *aai réclaaatiott de la part de l'accu^ ;-R«j«U«. Ou 11 jtBT. 18I6.-C. C, «éd. eilft.,4ilL BsRis, pr.-5ch«Mdt, lapportMr. (3) (MadeleiiM B|ieis.)— Uooaa: —Atteada qio l'art. Sde. iast. crim rrirdiicb« du Dsiabre de* pitaw da procès qui diiTMt éti« rtmites auxjurv» avec l'acte d'accuntioa, le» dèclaralioiu écrilet des témoins; mai» que quand l'AhMiice de l'an da ce* lémoias ne |i«rmet pa« de 1 cntondrc pi Jl lu confrontera l'audience, ni cet article ai aucun autre ne d^fiMiil 1 1 I . ri.rp publique de m dècUratton et de sa eoofroolalion qui ont ru irMini le jupe d'in«inirtioD; que l'ordre donné par le prè«iflchi ili' lin> M'- [MIT..., loin rl>ire une tielation delà loi, e^t l'eiercice du i-uuvu.r (iiM miioniiiire t)u« luicoafereul le* art. a68, SOS elSTO C. in-i i mil , cl , u virlu duquel il peut prendre »urlu> tout ce qu'il croit lil-k' iiinirrlti.iuvrirhi veritt), eteintilejerdaii» «od boniicur etMconscieoce tou> 'cs ctuiu (mur en fatori^er la iiiaiiif>-Uition ; — llcjcUe. Du lô iiuv. IB25.-C. C..ï*tt. rrim.-MM. Barri-, pr.-Aumont, rap. (4) (Lauronl cl Luiuuct.) — La ccuri; — Alkinlu ijue le teumin Ber|eon av.iDt Ji>|.,iru ilf l'au'IiiTice uvjnl de f.iirt.' ^a iif|)o-iliori orale, le miniature iiu:ilii:, ijui riv-ifilait .-.1115 iloule l.i li i |,ii,iliuii de ce témoin Oonme utile a la niamltjUliun dn la venU-, ,1 ." qui:, lo i.N;vi)i de l'âUaire itate^jion procbiune ; que, dr-iran; , Ik-i eu r.:ri\ui jiu . u riWto i'y°°"> 'P* accuses oui licciaro ton^eiUir 4U1I (ul duniiè JJ*""* la dépaeilion ècnUj du (enium »b»«iil; qao cfllu InUiii.niaBtaeKealieaVH du c«nMolcffl«iil «iprei et forokcl dee accusée cette Objection, et elle a eensMéré la Isolare ^ qnenea da powroir discrélionnalia donné an présldni piarii direction des dilwto (Crintu rsJ. is un. im)M. •tM. 11 a été jQfé «• même : !• qna hnqa'nB Mnan ayant dispam de l'audlenre avant de fatraaidl|MltiOQ oralf.le ministère publie requiert le renvoi de faffiifre à la prorl^ins session, il a pu être donnA lecluro de la déposiiinn ernie ir K^moln absent, lorsque l'accusé y a formellement et expressément consenti (Crlm. reJ. 28 cet. IRU) {*); — 2* Que la lecture d'Haï pièce ou d'un document quelconque donné par l'avocat de l'in des parties en eanse on par le ministère publie, dans le «m des

plaidoiries, et «péeialonent, la lednre de la dipoiMa éertie d*mi témoin aboenl, donnée dans son plaidoyer par fmcat de la partie riv lie, ne «aurait ^tre contraire an prladîn la débat oral, ni di « lors vicier les débats, alors que l'imni, averti de celte li < tiire, n'y a pas formé opposition, bien qa'eOs n'ait en lien que du consentement tacite du président (CrliB. rtj. 17 fév. 1815) (^). M. Carnot a rétracté sa première opinion. La lecture, au éébats de la déposition écrite d'un témoin absent, dit-ii, 1. 1, p. ni, est une violation de laloi.at IsosdaneladéiBndpaseBlema directs, il suppose néeessafranionl oeMs pnAHiItton, piiiqil veut que les dépo-itions soient orales. S'il était permis de lire II dépo.'llion d'un tomoln, on en pourrait lire deux, trois, qniire; di*» lors, l'arcu'^i' n» serait jupe que sur de simples depo-it oni écrites que le témoin, présent, aurait modifiées aux det»!»., d peut-être même qu'il aurait r^'traetèes en face de l'aocosé, el «M ses observations ou celles de la cour d'assises. La loi. Il est vrai, ne prononce pas la nullité; mais ceci touche k la défense de l'accasé, et tout ce qui toochoàla délénse de l'aceosé est anhelanlM. Cdtt doetrtne, qal est anasi colle do M. Boarg[iilgnon,Man.dlBil.ffln.t t. l,p. 402, et de M. Serres, Man. des cours d'assises, t. l,p.SIT et sniv.,nous semble préférable àcelleqnelaJurisprHden»ajiB« qu iei nmsacréc. Nous sommes touchés surtout de celle ctin'iJ»ration, (lue le débat oral est de l'essence de notre procédurp rnrainelle, et que tuule infraction k ce principe blesse le droit* la défense et allcctc la condamnation de l'accusé d'un vice iohilanllel. un peut ijouler que, dan« le systcmi; contraire, il !rratl an pouvoir du mialslère publie de priver faccnsé de la>nttli> tloh qa'll poonait trouver dans la diasnaalan oanliadieMe M dépositions, en omellairt d'assfgnsr on on ptodeors des téawini les plus Importanis.— Ce qa'll y a da rlgaorani dans cette «pimon pont être tempéré par irowciCB dn penwlr diserètlaaet saas eppesMea da alaiiltai fiÉOi^ eUs alM la lei : — hèiMte. n ts «et. iM4.-a a, SSCI, ofmi^^al. Tseie, porteur. Il,»»(•) (Bmioii) — la oooa i— Sur le moyea tiré d'ana préteeilBe vi»Ji»a die Bit. inaUl e. lut. ciin., en ea qna M* B*c a lu «a* 4^ bals, sans y ibe aalerise par le piOiiilnl, uae d«claratioa ècritrde b dame wm de Mirolliate, extiaita do la procédure ÎMtraMt ceM Anae:— AtleadB qtfaacuâe élipMlMoa de b M na détenitefnt iheéMaMalsdMtlasi pai<leaeMlM,lBBiiBiiiin|ebHeot les aecaiés en fenncoaseile p«i*eai se Nrrir daae le cwin M pbddawias; qu'ainsi te lecture d'une pièce, d'un deouMal qeeiMHM, ne serait eeotiaiie au priaeipa du débat oral, que li cette iecUr* ami été le luiet d'usé opposition formée par la

partie iDlèrcs^ée à eapéckr celle lecture, et si elle avait prèjudicii à la dèfeeee de l'accft^;»" que, dan* rcioèce, I» di^claralion écrite dont il s'agit n'a *l* hio prë« que, $ar la demande du conieii de l'afcti«6, l'avociii d«« f*t^ ei*iles a iadiqné la source oO il puisait caUe dedaraiioo, et q« mc«m opposilioB, dit le proc*»-Terbal, n'a alors Hè (onain a <-eito lf«»rii qu'il iapoits doae pet qu'après que Urat a été consomnir, du ccimiii»ment de toutes les partie», même du consentement du pré-ideoide l if»" d asf ises dont, au besoin, l'attention aurait été sufB»animi'nl ^miIIm les explication* qui venaienl d'avoir lieu, le conseil de l'uccusè ail otmaride acte de celle lecture; que cette réclamalion tardive n« sjj.™ vicier ce qui avait été refulièrement fait; qu'ainsi m l'art. SI*, ^* n'exige pas pour la lecLire de- dci l.iraliuii^ lue- ù l iiniiflice, l«*^ rompli-'i-ment des fomialile- «lu'il prc-cnl pour 1.'* flr-piifllioii» «rt»! ni l art. 3U, ï|ui ne cinfii-id pa- l.i Icclure, à raudu-tico. d'eae eW» MiioB tcnie, avec ta reuii.-c qui serait faite aux jur<s des àtoHUm iMBa qao des aatm piteas de écrites des témoins, en même n'ont élé viuk? ; — Hfj<'ilo. Du 17 fcv. 18i3.-C. C, cb /rim -MM. de CrouMilbes, f. I. liF* Ro»Hi»i*re»,rap.-D«pi.,pr. gén., c. «'"^•-J*î5^^*'e'J{,gIe

The text on this page is estimated to be only 16.43% accurate

INSTRUCTION CBIMINELLE.— Tit. S, CBàP. 4, Sbct. ia 876 MMdipiMdcnl; les dédaralloas qu'il lit, dans ce cas, ne vaut qat VÊom tinqtles reoMigaenetUii «t U doit «a Avwtir lu fiu-i. — y. V 91 8t «t SDiV. t«A7. Bicnquelajurisprndcnce, comme on vient de le voir, ce [r|> nisse plus la lecture des dérlaratious de témoins akttnU, tlitlr' ju^v qu'une Iclirn cmam-e d'une prrsonnr qui no punvail è(rf' entendue coaiiue leiiiuiii, par eveniplu la jctnina di> l'accuse, |xiu\dii èirt- ecarice du débat, si oUn èivait le caractère d'une d«tivaliou, et (tue le délenseur pouvait être empécbé par la cour 4'«nd(»iiier lecture aux déliats (Crim. rej. 18 Juill. 1U44) (1). — laii 4m Hekmaiaiu das /iUw de l'aociué, «i eiiee n'ont iiasen Unini It M da eennenl, ne eont ims dae déctareUeM de lémoin», et il peut être donné lecture au Jury- de procèK-vert>ani itoal elles feraient partie (Crim. rej. H juill. 1841) (3). ttM. Qoant aux lentoiDS prcs«nl» à l'audiiinro, In faculti'; il* lire leurs dépositions icn les n sulle iicecss^ilremciit de cello qui «st accordée au président d<^ Taire tenir note des addilious (l «arialioua qu'il pourrait remarquer et (aire observer entre les iWaraliom écrites et les dépositions orales (art. Sis). Pour proaurau témoiia qiie leors diree ne sut pe« UBUonaes, U laot bien kerllralear pnmlètn Mdantien. €'M oe qae reeenniiseeiil H. Legraverend, t. S, p. SOO, et Carnot, sur l'art. 818, n* 3; mis ces auteurs i^ootent, avec raison, que le président doit oser j*ec prudence de ce pouvoir, et se garder de prolonger les dobals 1*1 drs lectures contraires à i e^ivrii Kcneral delà loi. — LajurispruJi'we était dejaconUtr me it C4 lli' d ji lrine suusiecode debmniaire, qui delendait etpresbément, comme nous l'avons dit, la lecture des 4<tiaraiions de témoins absents, et qui n'autorisait qoe partielleMat, et dana on but de eonparataon. In laetora dee dédaiatiena teMidilémolnapré8«M»(Crin.r«|. 7 frnei.MS>lUi.8elgnetle» pr-, *llM«nr, H»., >g.8aleaaa). Antre arrêt eonfonne: aAttenda qae le dWenienr ofloieu dee cendannés a requis, et le tribunal iI;iDétiau C. mia. pab.'i — La coi'h ; — Sur le rnoyen unique, I:rf4el» violation prétendu*! ilii ilrnit di dcfcn'e : — Alten'itt qu'aux UnBM de l'art. Sil e. ioi'l. cnm. , le président des assises ne doit reB«»r* aiu jurés qoe les iirocés-tcrbaux con»tatjinl le délit, et le» pièce» ilsi proi'i-'- autres que l>>s drclarations ei rito» de» tèiaoin<>; — Atleodu que l« iltKa cnimucl ri';i 1-1- i'--?niipUement sur Ici preuves oral*8 ; — — X!tfii;lu (|ue le |>tt'~ li iit f-1 irr. l'-li d'un pouvoir di^criMionn.iifi:' pour îlin" cnlpri'lif

lo,;".i"- j rr-nniif- el [nurM' (aire a|i;i(irl<T Inulrs rirMjMlIrH fi«f« jiouianl r*pauiiro un jour utde »ur un Lut coiilc^l/!; que l'art. HO di mène rode impoM au prêt nlMit li' devoir de rejeter tout ce qui l«»i)r»its proluni'pr le» déb.it* «.'iii< donruT lieu il e^pérer plu* de Cfrliludl liait |64 rfuli,i[v ; — Altrnil 1 itiiiii que lurt .lil du tnfmi! foJo n^m» l'audilioii de la femme A- l 'accu iè i titre de l^moiçiiaite.i-l.par aÉl, latlMyent par leiquots lad«ren>e es.'Ayeraitin lirerh'iiii m de pn^Mncsléaioigiiage ; — Allenda que In lettre missive dont il -^'.isil ilain nipéc* tTail et caiactéra; qoe, sur le débat contentieux qui »><«t èlcté > <B«i|et 4« H loetora. lacoor d'atmines a pu I traner du débat, «auf au MiMai i M Mie MBS M plaidoiri* Tuiage qu'il croirait convenable; | (M is Utanear n^ poiol été inlanonpii ai génè dans u dèlensa, et ^ •■ éMrtaal la littn daat M s'efU, et qui o'éuil point une piéee da KMis, le cear dMiM ite Wt fia m eeetennar aas art. aea et S70 Un; ngalla l|i It jailL HmI^L a, «h. orfaivllll. Uplagne, pr.-lsanbert, r. (i) (Zdier C. Mie. MVni-^Atleadl, en ce qui concerne likeiaraeNdédBnlieBBiafiiaedieflwdBllMcnée, quels proeés«RlaldM MMs caaatole «M le |if«sldael, eprte l'ao^lMa «a t«u les "ewa, a Mtitmm kmn été mrua sula— dNw* par Jneed**!» •^'•Mi Mpor bprocwrMN-dsfW * Siwsyi — lliai, Uniê f'Timr te Htam; — AUradefaa eiistdaiis iae imuxi, qQi, dont Im d^éatt «rmê», m m ';M»t}<tn«m<«, que «e traiifont consignées les déelaralioas ésa llles de I Mcu*é«; que ce» déclarations n'oni pa$ M faitt* nnulafoU» mrment ; 1M, t^jr conséquent, elles n ont pai* le earaelirt Uyxl d'une déposition i*«»i»; qu'enfin, faisant partie d'an prottés-Terbal dont la loi per•• 't 4» donner connaisMnce an jury, il a pu en être donné lecture dans > njri débats, sans contrevenir aux dispositions de l'art. SM c. in i, T m,; — Rejette. Iij n jmll. 1941.-C. C, ch. crim. -MM. CrouMilbe», pr.-DetMMusT. «ipportfur. (>i kipttt: — ^Orlifoni et firajiuni C. min. pub.) — La cora; — lîJr ** ' '"-'•'•rim.; — Attendu que deics •nwesil résulte q«e les témoin^ qui «ont produiif dans dd débat, soit •tliarï», soit i décbafge, doivent étro cntcn iu-^ l;in« leurs dépositions, •«mtél ui((les a fait Mrlir do la dumbre ob ils ont été réunis. «VTiBlmaMl iiMarlaMmnl et lÉfeedie an iaUffalMan criminel conformément à l'art. 366 o. bmm. a oonMatlàltlee» tare partielle d'ime dédaralien écrite d'nn timotn» pmr, par n moyen, ftireobferteranxfarée qatleaprétendaeiflenlndietiona impntées à ce témoin; que cette opération tonte entière en bvear dos condamnés ne peut être taxée de contravention à l'art. S8.t (lu iiièinu code » (Crim. rej. -H brum. an T, MM. Gohter, pr., Dor, rap.,aff. Cui^rin. — Conf. Criin. rej. Stherm. an 10, MM. Viet» lart, pr.,

ScliWeiidl, rap., aiT Laurent; 18 oct. I80!i. M)l. Barris, pr., Hataud, rap., alT. Teslard). — £1, d'ailleurs, les art. sue et 58i n'étaient pas prescrits à peine da anillté (Crim. rq}. • sept. ISM, HM. VermeU» pr.. Vergée, i«p.« aff. Franck). MM. Quand le préeldenl orelt dwnir lire U dMarallen écrite d'un témoin présent, il ne pent la Wra ({n'aprèe la di^io> sliion orale de ce témoin, qui doit demenrer libre de l'Inflaeiioe que lie iiiainiuiTail pas d'exercer sur lui la Irrliire de ses iiri^ci.^dcnies dei iaralions. — Jupé qu'il y aurait nullité si i uii damnait leclure d'une déposition écrite, lorsque le témoin aurait déclaré ses noms, son âge et «on domicile, mai» avant d'avoir déposé oralenent (Grtm. n|. se ad. iM»; t nwtt 18M) —T. Té* ••M. Dana le eaeoii la lecture d'une dédaratlon éerlln n'est pas faite régnlièrenan^ al oh tt an idMdie wUUté, wttn nollité n'est pas eoaverte parla ceiMiMitwiientdnBrintetife publia et de l'accuse (Crim. cass. t2 aapt. 18S1, U. ia BUlard, pr.j Brlère, rap.,aff. Iniberl). i£30l. Siius l'ancienne li*Ki? lation, on reconnaissait comme periniiso la lecture des actes qui ne devaient pas être assmuirs à des décUratione éorliee de témoins; é plus forte raison d< i id> ■ rait-nn de mèoM aMjanrd'tonl.*^ Ainsi jugé relativement: i* è la laelurada In dènoacialion date partie lésée (Crim. rej. sdéc 1808, MM. lanii» pr., Buiaobap, rap., aff. Dosqaet); — s*A ceUo du prooèa>VBrbal eonslatant la délil, bien que eenx qui 1^ qu'exige l'art. 517 ; — Oui", s'il P*'" devenir nécessaire qu'il soit fait lecture des dép«»iiio:iH q i iW sifuvcnt avoir précédemment faites par écrit, cette lecture nu peut jaman étrr faite devant eux qa 'après qu'ils ont déposé oralement ; — Que cette dèpositinn orale doit, en cSel, étra libre, indépendante et dégantée de toute l'influence que pourrait exercer, sur i'e^prll craintif d'un témoin, U depo!>irioo écrite qu'd pi ur aiiavoir faite antérieurement; — Que, relativement aux juRfs et au\ |uiC>, c'est hiifi les ras prévus par la loi sur ce qui r-t TOTh.ilfincBt dèclaré_ devant eux et sur les débats, que leur conviclinn doit «e former; qu'il n'est pas penni» de prévenir ou de diriper > i-tii' KHiviction, avant l'audition orale, en faisant lire avant cette aiiilitiou la déposition écrite d'un témoin oui a comparu pour f(ri> entendu ; — Et attendu que da procé*-«rbal Ht dcbaW qui ont eu lii'U contre les demandeurs devant la COUr de jasiîce criminelle de 1* Cor^e, il réMilte qu'a l'epard des 91*, U* etiS*ltaMlinS, In président a lait (aire lecture do leur* dépositions éeiîias anSSlUt apsM qu'ils ont en décUré leart aams, leur êfe et laar daaMIa, et amal ;_Q«aaaltolsclM*aMéaaeeoalmqu'ils tussent déposé oraleasot;— Qee t ..... vention aux ari.sis, $16, $tT et f lte.iaat.

ciim.M)«'elle nM m violation des résiea sBbMaelisUsade te pieeidM arialaaHe, etfa'hiasi •Ile dett aetialBef te auUité da débat î D'apiée ew aetUi, cawe. Data ect. IIM^ a, «eet. criîa.^. •■ ff<piM«-(MattC. min. P»b.)-Uçooa j-VeftsarL Ml* W e. tait. eltaii^--A1Mdu, eadrait, qae k dépoiilîMi des UaNlasdaitUr» orale, spontané», et faéiéaeéaata dettotol'inDuenoe quepoorraitexerrer sori'espntcfefaitirdnaaMflwia la dépofitiaoéeritequ'il aurait laite aatèTieurenenl: que, s'il pent devenir nécessaire de donner lecture dos dépositions qu'ils peaveotavoir précédemment faites par écrit, cette lecture ne peut Jamais étra deoeée qu'après l'émission de la déposition orak, et eoBime movan da eenpaniae*, et aAn d'en contréler l'exactitude, ainsi Îioa l'iniiqoa l'art. 81» précité; —Qoe, relativement aux jupes et aux Bfés, c'est, hors les eu prévus par les loi», t.or ce qui i ^t vcrhaU-mrcit déclaré devant eux, et surlesdébala que leur conviction doit se former ; qu'il n'est pas permis de prévenir oa do diriger cette conviction, avant l'audition orale, en faisant lire, avant cette audition, la déclaration érnla d'un témoin qni a comparu jiour être entendu ; — Allendu, en (ail, que le proeés-verbaldea débats dans l'affaire de Delmnt cnnslaie qu'a l euard du huitième et da «euviéme lémom^ et avuni l. iir audamp, il a été donné lecture, par le procureur du nu, des doclaralions écrites quil» avaient faiws devant le Juge d in«truclion, «Ique Icsdits lémoinsont répété leur déposition dans le* mêmes termes que lesdites déportions écrites, dans lesquelles ils ont déclaré persi>ler ; — oue cette lecture a éléune contravention aux art. SIO, S17 et c. in^l. été une violation des régies substantiollo'^ <lc U pro. . dure crlIBlasna, al qu'ainsi elle doit eotralaer la aollilé de* dé»>»t»£_— ^^-«^^ik^ _
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate

INSTRUCTION CRDIINf^^^TiT. S, Cm». A, Sicr. 10. m vairni rfdiRi* aient été fnlendus OWMM lénioin? (Crim. rrj. llici m. OQ 10, MU. Viellart, pr., Sahwwdtj rap., tS. Uarentj; ^ ^' Ab |neè»-veilMl d'an nadinn (Griai. ml. • iC|K. I80S) (I). •«•t. 8owl8«d« 4ê 1806, il a été laiiqMtevraoèsverlnl de vérifletlion d'armes trouvées sur le lieu da criaw, el 4e eonfhmUllon d'un témoin, peut être lu à l'audience (Crim. ny. 6 fi'v. 1832, MM. Bastard, pr., IsamlM^r». ra;)., aiï. Faure). SSOS. Au reste, on n'a jamais assimilé à (|("(déclaration» écrites de témoins les rapports devpi^its, lus con^uliaïuiii-i rt procès-verbaux de médecine et cliirurgicns. Aussi la lecture de ces pièces ft toujours itté autorisée (Conf. Carnet, sur l'art. 34t,n<>8). —Jugé : I* que «les npperls de cblrorglens praveul élrelus aux débau (Bnueltae,sseel. i8Si)(si,alorsaiéaMqMMt iMUMide l'art «mt ealendus ooame téaieliii « AIUmMb «m toe nn>ori8 de cMnirgiens m sont point des déelaratlons de Uoellis, mais des rapporta d'experts; que rien ne s'oppose ci ce que les experts soient entendus comme témoins, et qu'il soit en même temps donné lecture de leur rnpp<jrt » iCrim. rej. 30 oct. 1 hoo, MM. Barris, pp., Seigneile, rap., aDf. Dolio, etc.); — 2° Ou'unc consultation de médecins sur le fait même de l'accusation n'étant pa.s une déclaration de témoins, il OB pe«t être délendu au conseil de l'urcusé d'en donner tortue aaxjBrto(GrlJii. cass. il aoèt isoa, afl. Peut, V. otfeiwe, IS9); — i* Qu'a «ipert peirt donner < kdnre de son rapport aux Jarès aossl bien qn'élra enlendn verbaleniciii crm. reJ. 2S mars 1819) {i); — 4* Que la plainla lillle |iai un père contre son fils devant le juge de paix, et sans prosl ihon de serment, peut être luedansles débata malsié feppositmii (lu llls Ciiiii. re). 28 IdUV. 181'5) (♦), S904. I>p> inli rroualoires d'accusés ne peuvent être assimilés à des di posilions de témoins. Toutafois, sous le code de brumaire, quand il s'agissait des interrogatoires du même accusé qui comparaissait aux débats, on D'en perautlait pas la leclsre, te moins dans lear laUilté, mais senieiMnl en eeqol était néeeasaire ponr IMra tbaamr àl'aeeosé lee BhangeamU de sc^ dina. QBol«pie l'art, ses, qnt disposait ainsi, ne oontini pas la sanction de to peine de nullité, il a été ju^n que la prorriJure devait être annulée, si l'accusé ayant requit» que sou interrogatoire ne fût paa ta, la conr avait njiaé celle réqalalllen, anrtont (I) (Franck C. min. pub.) — La cour;— ODasidéraat qu'es wppoSAtit qu'il «Ai tté (ail Icctsra lor* de» deltalx, ce qui n'e«l pM prouvé, du pi(H r's-verbal

dnasé par I» gendarme Boucher, on n« (Marrait pu aiisiinili^r U lecture de ce procit-verbal à U lecture d'une déposition :— Rejellc. Du 9 sept. tB08.-<:. C, Mct. crim.-MM. Vermeil, pr.-Vergès, rapporteur. (9) (N. ,.) — La cora — Attendu qu'il rèsulu da l'art. Sil c. \n»l. crim. (ju'd peut et doit être donné lecUire de* praeès-wkaax roniilalant le délit, et qu'il n'iotertlit que la lecture drs dépo»ilion« écrite.s des témoin); qu'ainsi, en admettant que le profi^^-Terbal d'audience tenu a la cour d'a<^i^e» constatât qu'il y iiit vli> danm-Inclure du rapport des nideciBs, il n'r (urait aucune nullité de ce chef; — Rejette. Du ÏS oct. 1831. -C. Fuii- lie Btuvelles cb- crim. -M. KiioiiH, rap. (3) l l'ouelle.) — La coi a ; — ....\llcndu que les eiperl.s peuvent Hr» entendus yerbalement dan> leur-- rappuMj, ou bien par la lecture qu'il« ont droit d'en faire aux del uis, i|ue ^.Ill(^^allon du demandeur que le nomme Dijon avjll f,<il liiUire ilev inl l.-s juré* de son ra[iport, n'élalilirait (lonr ps, nue nuilile; que, de- lor-, loule inscriptiori lie faux, rekiiivement a re fiiit, serait !.ani objet; qu'il n'y a donc pan lieu d'acCUeillir la demande en sur>i$ subtidiailUMOt nMs (CT IS dMnSBdSCr t refel de celle io-cripiion; — Kejetta. Du 95 man t819.-a C, ch. erim.-Mlf. Barris, pr -D« Marcheval, r. ^ (4) (Saurario C. min. pub.) —La cova ; — Attendu que la déclaration laite par le «ienr Saurario père, devant le juge de paix, n'était que Is dévrloppemeat de sa plainte ; oue n'ayant point été précédée de U yrasiatian de aatSMat, «le n'avait pu le caraelère d'une déposition; SalidMi «Osapnatdtltieluslsnde» débato , malgré l'oppoittion de tesmi^ ser Isqaili ia été nata é.aansqa'il y attea aneene vi^aUaa ds fart. M e. last. crisi.;-lleietis. Dntt Jaav. iat».-G. &, seet. cHm.-MM. Portai!», pr.-Brièfe,iap. (8) Ktfèm (Perfsisrt C. nin. pub.)— Perroiwt, M fmune él ssn tb, cendannés à mort par h csnr d'astiaet ds l'Ais, deusdsnt laess•atm de l'arrêt, par le mslif qu'en aie aax déhais iMUststemiBlslm «criu, et celui de Gilbert, eoaecusé, décédé pamUallIaiInNlIsa, tandis rt l'art. 513 c. inst. enn. M pennat da liie KbUqpMMBt «as l'anét imvai al l'acte d'aaeMasilea.— Awêt. si rllo avait prononct^sans donner de motifs (Crim. cas*. îïbnm. an 6, MM. Seignetle, pr., RIolz, rap., aiï. Ma&sre).— Oé|è, «o« la législation antérieure, il avait été jugé qne, dans «inih «rtninel luirait devant le Jury, uni ne delt avoir coaasiisnKe dee nelas de l'inlerrogaleira et antres ddaireisssMnli pru fu les officiers de police, si oe n'est le président on l'accasaleor public, pour les guider dans la marche qu'ils ont k suivre; ee< ni>tes ne peuvent donc être considorws romme pièces do prot^s, être lues publiquement au\ di l>ats ot i-ti e remises ensuite aujsr^'s pour scTMr de ba-e à leur d-'cLirallon (Crim.

cass. 9 plin. an 'i, MU. Giraudet, pr.,Baillot, rap., alT. Chemin).— Mai; éircidé, sous le code de brumaire, qu'on ne devait pas appliquer aux inierrogalelres des ceanaate déeédda atvaal las dUnii ii prohibition de toelan i«Mii« tiKiMMtlIiW de l«MlBiB« présents (Crim. rej. 26 bruB. n 10, MM. TUM^np.,!» chop, rap., air. Papillon). (••ft. Aucune disposition du code de 1803 ne d^^fend tt lecture des interrogatoires de l'accusé. — Décidé en consi>qu'.m-e ; I" qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu il a i ié donné lecturf aux débats des interrogatoires écrits de l accusu et de «ai d un coaccusé décédé (Crim. rej. 3 sept. 1«12) (j) ; — 2° L'art. 515 c. inst. crim., ordonnant la lecture de l'arrêt de renvoi el deracle d'aocosation, n'est point limitatif, et ne contient point défeait de lire les inlerreialoires des accusés, leatiMto, d'aillmi, drivent dire cownnniqvée anx Jurés, d'aprfee l'art. Ml c bal. crim. (Crim. rej. 22 Juin 1820,HH. Rarris, pr., Busscbep,np., air.Terrein) ; — 3* Que « les déclarations faites par l'un des «accusés à la charge de l'autre ne peuvent tMre con^tdérées comcie des dépositions de témoins, et qu'il apparlieni aux jures d'} a(«r tel égard que de raiscm >• itriin. rej. 6 sept. Ikio, Vajse, pr., Busschop, rap., afl. Hiccord); — 4* Que rinlerrogatoin d uu co-prévenu, ne pouvant être regardé comme une dipesiilm de témoins, lorsqu'one poursuite crimineUe a été slMPHisÉaMl dirigée contre deu Individus parante k on defié anfHlIihl défend le tênMdinati, et qu'à régard de l'un d'eux, U env ai^ claré n'y avoir lleo fc snivre, rien ne s'oppose à ce que Isnttl^ tère pulilii' puisse argumenter, devant la cour d'assises, à 1"^ pui de l accuiialion dont l'autre est l'objet, des iulerroiileiRi qui ont été aobla par le premier (Crim. casa. èi Joia in^Wi La cova ; — Attendu que ee noyoa est Indê enr m ariidt de mfa d'instruction criminelle qui n'est pas prescrit k peiiM de lai»; —Rejette. Ou 5 B«ft. ISta.- C C, leet. crim.-MM. Barri«, pr.-Baarlui, tÈf. (d) IqpéBt.- ^(Mia. p«ib., iotér. de la loi. — AU. Bcnbe.) - U procureur général aueie, etc. — Le 19 février da cette aaM«,«i incendie e'etant aianiiéité dans la commune de Vittemont, arftwili<<«meot de DouUees , des fump^s de malTeillaaee s'élevèrent conin! \ti deux frère» Bertbe. Ces individus furent traduits en justice. U cinmbn d'accB'^ation de la cour royale d'Amiens déclara, le 18 airil, iju -1 n'j avait pas lieu à «uivre contre AuRUsIe H. rllie, il renvo)» J^n-Bapti* Berlbe devant h cour d a-M-ei- de la Soriin.^ , ip:i. le 5 m.ii, prcTiOi*;» son acquittement. La principale cbarpe tnniro I accuse consi-lail iio* la déclaration d'Auguste Derlbe, contenue d.ins divers in terrotfiloirB U mininlére public près la cour d'a>fi*es étant sur le point de dennerteture de

quelques parties de ces interrogatoires, le delen^eur delicttié s'y oppo.a, el, «ur sa réL-lainalion, la cour rendit l'arrêt que «wci: — 't Considérant que, dans r«s|i*(f. , rinlerrft)t«toiro »abi par Augli»!* Bertbe, prévriiu, m,- hur- J LitLu-aiicin . Jeti'nait, parsa misées Uede, une Teritable li.^poHiii.ni , iju elaul frère de 1 accusé, on ne peaviilfé'^ pré» les .-.rt ."22 et TiU c. inst. crim., rcce?oir sa dépoiitiiMi ai Isé»" oer en cainniuim dhon aux jures, ce qui serait contraire i U lybd à l'esprit de la loi ; la rour, faisant droit aux eooduiion» da étbsinr del'accu^ Jean-Uaptiste Bertbe, dit que l'inlerrogaloire d'AagulSinn* ne sera pu lu au jurés. > Tel est l'anét que l'exposaat ast ehaité ds ssamsllre i la sis«mIi U «sur.— Qesia eear d'isrisas ait déeidé. ea bit, qae, daasia am la lectura de llatomialeiie i« IHie Bsilba, dssMnéé par It mimm public, était InUils. «slase csnsoit; mais avoir voala établir ta meipequeU puUieilédsainlamgBioirMde prèvMttsquiaelgaieisitfWM procès, éuit ceetnira aax dispesitioas des art. iU ctS41 e. iatt. ma , el que laar eomaunkatiao aux jniés Uessaii la morale, ast ne* éirui' erreur de la part de lacoar d'assises. En efet, si l'art. Stt c i»*^ " «'■ défend de recevoir la dépositieo da earlaiaes panoniM*, i rai-ot suspicion qa'auacbenit 4 leur tèawignua leur qualité de pirtsh M accusés, cette probibitioa, qui ne s'appliqua qn a la déposiliea tnk, sowlatsl dn aaïasat, B'eotêebeiMqua laandédinlisssaaioiMtl Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.71% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 4, Sect. 11, Art. L 87T J» Oc'an** fonr d'a«sisrs ne peut rofiisor d'ordonner la lerlnrr d(»s d.-rl^rallons d'un roiiicusé mis pri lilierlc, sous li> jinHevIe que ce» dériarations sont celles du père de l'accusé; qu'elle peut déclarer qu'elles sont inutiles, mais non rehiser d'eu ordonner la leetare, en se fondml,8adn»il,sar Mqii'flUetsoiitoaUasdiipèra te l'aecosé (Crin. cm». 10 ivr. aff. Leboniaaik V. Dèkmtttfi 1S7) «• Qa'inam article de loi ne s'oppose à te leetar* d» llnterrogatoire d'an coaccusé acquitta, snrtoat si cette formant*^ a été ordonni^e en vertu du pomoir difcrétionnaire (Crim. rej. 30 juill. 1829, MM. de basUnl. |ir., Chauveau-Lalarde, rap . , aff. Alexandre Gosse). — Consldén l ommc conséquence de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'ordre de lire des inlerroFaloircs d'accusé a été l'objet de plusieurs décisions recueillit» n~ 21 73 et s.}.— 7* Qu'il est permis, tant «uninislère public fi'k f accusé, d'arguneoter des InlerrogaUiirM nUa par un coateuidélà Induit devant la eowd'Mtlsesat «oqittté, qnandcaa ialtnagaMrai font partie de la proeédore (Crlm. re]. S8 déc I83S, MM. Bulard, pr., Mérilhnu. rap., afT. Bois' ' ; — 8* Qu'en IxMilet qu'on doit lire aut débats les révélations d uu condamné (1 T(lc, Uav< ail ninitieiil de sa mort, et qui tendent à assurer ;4 nNiilion des jurés (Crim. rej. 24 niv. am, SIM. Barris, pr., Dutocq. rap.. afT. X...); — <)« Que le président peut donner lecture, aux débats, d'une pièce authentique, telle qu'on arrêt propre à établir la moralité de l'accusé (Crim. rej. St mut I8S0, IJi. fiaiUy, pr., iUcard, rap., aff. Chanvièie). tM«. Bi'uprèi la lorlaprodaaoe, la loi ne veut pat ^ les jurés puissent être infloeooés par des considérations Urées de la peine applicable an crime qui est l'objet de l'accusation soumise » leur appréciation. — Juf;é, en ronsniiicnce : 1« qu'un individu itrasi d'avoir émis de fausses pieres de monnaie ne peut se faire t'i nio>en de cassation de ce que l.i rour il'a.ssiscs a empêché son ée/enscor de mettre sous les yeux des jurés le texte de la loi, et 4e leur expliquer la diversité des effets résultants de l'émission, tlles modiflcalions apportées à la peine ipil y est attacMe, ae1n les drconslances qui flOt ff*^^[ffBn4 eellu talaaion (tâta. 14- M déc. 18SS, air. lUnnt, T. Fan, V >>• Que la cour i'anlM peut et doit antorlser te détenaeur k lira toa articles de M dont il dit avoir besoin pour la discussion , \ la condition ée retrancher ce qui a irait a la peine (Bourges, 26 janv. t837, m. Micbei, V. Défense, n* I3i). tSOï. Disons, en terminant, que s'il n'est pas permis de

pos«r aux jurés des questions SUT dfl8 bitapnaaffls,ll«at permis tut mati à titre deren.scigneinents, en vertu du poutoir «liM-rRimiinaire ia vresidfnt. — r)'un autir côté, il'aprc^ l'art. 34t, qui c-I prci-i», cl ^•11 prini:iial*njpiU p.tiir btil il fiui'ètL.T que la ieclurc ili ^ i1,',i.ir,ilioiiii knтt* Atf. Icmiiiii. h'uIIiti-, ilan- l'»'-.(iril ilf* juré*, riiniirc-Miin qu'y ont |*»illit» ltur.4 dcpo-ilion? orale», on ne pcul tni'llri' i-n iloule que le» iniRTOgaloirn des parents Ae.-i arcus«s ne donml Aire rpniH iiut juré-i (MIK pirccs du procM. De quelque manuTc i]iif l'on i rni-api' I inler[ire d'Au^u.ite iiertbe, quelque qualité qu on lui <lnnne a iui-nifme interrogatoire ne eaarait jamais iMni ron-pirre La déposition est le lémoigaa^e oral ilevaut les ■•igaags «crit est aae déclaration. Cela réduits J et luiv. c iast. crim., aotanuMat de l'art. 518. Ce waieidtri, eto.— Alftt. La coca ; —Tu faik Ut «. tuM. Crim. ;— Faisant droit aa rtqni"tMre ri énsai, et d'après las aatlb y éaeocès; — Cum. ^^D«jT jaia IMS^ C, aaet tàm^WÊ. Barrit, pr.-Baudiop, rap(t) (isihoa C. raia. pob.) — La oooa;-»AttonAi qu'kacui dssdèlit^ conTerU par la pris< riMinn, n'ayant MA l'stiiet de* queslioas mni-e* au jury, il n y . j, > u violation de l'art. 0S7 ; —Qaeeet arUde Il 'Hifriht pas de rerbercUer dan» de» iailt preMril* des éléiaenis de '«.M pnaréublirla vérité d'autre» faits non pretcriU, qai sont i fm de l accusation ; — Qu'ainsi la ^ace liwivte au domicile de l'aeet qui serait proTeoue d'an tbI pratcrit, a pu étn laiifAadans l'auiiatcc (tetaot Uî« y«ui de« jurés, «aux violer ledit art «57 ; — Rejette. ^ MjuiU. 1857 .-C. C, ch. crim. -MM. Ba*tard, pr.-Garlemp*, rap. '2l ftpiot .• — ri)o-non C. inin. pub.) — Dmdod éUil traduit devant li coar d a^Mse» de Limoges. Marguerite Mazeaud, l'on de* témoin*, d«po^eo p.itois, idiiimc que l ac-use déclare ne pa* comprendre. Le préaiM^U ïul'fu df r.iiii.mer un luierpr^tc. pr,-iM,ie lui-roèiii« eo français mplicatiùQ de la ili'iMi-iimii ; ,| a'.in - celle ver-ioii, l'accu-e, interJwepu le pri-M.ieni, AvcUn: -in il i, r^i pj» uéce.-saire .ie iinnimer un "j**!"**- — Arrêt qui condamne Dosnon a cu^ annAai de tvdiukw.' nn«i,p««Lr violaUoB derait.MUei laat. urtm. Oni T«a xxviik de rerlierrher dans ces faits des éléments de conviction ponrrcox non prescrits; par suile, des pièces de conviction relatives à des faits prescrits ont pu être laissées à l'audience sous leayeux des jurés, sans qûta ftanlvt ndlUé «wdifeuto (Crin. m. 10 |ini. (1). liCff. ll.^AitéilHyfiilat. AlT.1. — Itauc qaeU easetà quel moment «lÉllMynlto doit être nommé. SS08. Dans le cas où l'arrusé el les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, l'art. 352 c. inst. crim., en cela conforme à l'art. 368 e. brau., veul-, à peine de nullité, que le président nomme

d'oflîoB un inlerprèto. — Lu dUHrenoe da lantna ou d'idiome, dont parle la loi. doit des langues générales, mais des patois dans certaines provinces , et qui difTerenl à la fois entre eux et entre les langues régulières qui se partaient les grandes contrées. Ainsi juge : !• que lorsqu'un des témoins parle un patois quel'accu-^é n'entend pas, il doit être nommé d'olllee un interprète ; cjUL' le président ne peut donner lui-même à l'accust' l'explication, en français, de la déposition du témoin, alors même que l'accusé déclarerait que l'explication qui lui a été donnée par te président estaufflaanla, et que lanoaninalion d'un Inluqtrèle u'aM pas néeeaiatra(Grtai. eaM. si ttrr. I8is) (s).— On voit, par !■■ derniers termes de cette solution, qpe lu Millllé rinMut du difaut de nomination d'un interprèle est dutilue, et ne peut Mta couverte par l'adhésion de l'acensé ni du mlnisii re public. Telle est aussi l'opinion do M. Carnut sur l'ari. ~:,2, n» 2. — 2» Que lorsque l'accusé ne comprend pas la lani^ue française, le président doit, à peine de nullité, lui faire traduire par l'interprète les dépositions des témoins absents écrites en celte langue ; qu'il ne peut au boroor à an faire dounar leoinre et à faire remarquer à rucniié IflOe «o taOe punie te déFcattlau (GiiB. flBiu. S BiKt 1886) fS). •«••. n faut érlter de donner klu Bonilédonl n sragll a* étendue telle que la mauvaise foi pût en abnser contre des pro« cédurcs régulières: elle n'est encourue que quand il est prouvé que l'accusé avait réallanHutkaNiftit'wiliilMFiilautqS'ttMM en a pas élA donné. cette preuve ett-elto acquise? — D'abord, a-t-on dit pour le condamne, que le prèitident a cipliqui^ la déposition faile en patois ; il ne ptiuTail cependant pas remplir ce-' fnnctiou>, puisque la loi licfi h I Je pn-niire 1 inlerpr«t« parmi le> jupe-, et que le presi— drtite-t eïiilpmtncnt compris dani le nombre des juff». L'accusé n'a pu, par >.i d>-> laraiion rcnonrer à la n'iiti:iiiitiori d un interprète, parca qu'il ne {iciii plu- jbdiijuer qu'on ne peut lui enlerer un droit qui tient à -a ili f^ n-e. S' il ne peut rboisir un ji^t pour interprète, il ne peut «e lier par le i oQ>eniciucut à ce qu« la priêideot M coattilue lai-mème iatarprcle.— Arrêt. La coi a ; — Vu ledit article; — Etatteada qaa. d'après cet article, dès que Marv;arriie Mazeaud, un des lénoiai «BteaduamidébalSypariatt un idiome qui n'était pas conna de l'accué, la arlaiiai ' ' d oftice un ioterpfMa; — Que la présidant, au lieu de b.. prèle, a rende Inl-mêne eu fcaêfals la mpstitiM hUa t de Me, t iénwin ; — Que, dè» qu'il n'est pas permis, mèara da coaseatemaat l'aeeuié, de prendre l'inierprMe parmi les lénoiat, le* jacM «I lea û, la déelaïulieu faite par i'aceatè, qae l'explicaiioa qui loi veaait îfétn doaaéa par la ■rè«id«ot, do

la dépwitioa da la msdiie Margierile Ihieaad en patois, était saasaol«,et que la aoniination d'an inlêrprMe n'était paa aèewiair», n'a pa oonvrir m nallilé qui dirive de l'onissiau da aernualien d'un ialerprèle ea la forme voilue par la loi;— Qu'aiasi Il f a euvialallan maaifette do susdit art. SSa Casse. Du 81 (et noa tl) fév. t8t3.-a C, tao. crim.-MM. Vawe, pr.Benveoali, rap.-Jourde, av. gén., e. eonf. (8) (FaJiiani C. mia. pub.}— La coca; — Altanda que •« drtiit du président de faire marquer talle oo telle partie de la dépoMtnm dunt il donne lecture, n'a rien de eommon avec l'office d'interprtie, qui ne peut jamais éire exercé ni par le président, ni par les iut:e< et le> lu^e^; — Attendu que, dès lors, la lecture faite par le prejuieni de- dejio-uions de» témoin* absents, sans que ccs dépositions aient été traiiuiies par l'interprète au accusés, a constitue, dans l'c-p^ce, une >iolalioa d* l'art. 35a c. inst. crim. et du droit satre de U défense, — Ca--e. Dus ■antS8«.-C. C., cli. cna-MM. Ciiappu, pr.-MènltK», rap1>i Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.71% accurate

niSTRVCTiON GR11IINEI1£.--Ît. 9, Cur. 4, Sict. il» Abt. I. Il MMn te IMmbIi 4b ta procédure ne pronv» que VwBemé |Mtoit tue entre leasoe qœ les témoinis, cet arnisn m;reil non reoevable à m plaindre, devant ta rour supr^nti-, n'avoir pns reçu d'iiiti.>rpréle. La présom;»llon t-bl iiui- ic «i-i mrs ne lui d.nt paMiftessairrs'il ne l a pas rrclainc, Ti llc la jurisprudmicc de la cour de cassation iCmii. r.'j. i mai 1 si l>, i!»Janv. IH2I |lj ; H prair. an 7, MM . Mî'aulle, pr., Uutocq, rap., aiï. Gaudechaux ; ^ janv. 18*7,air.Duniaf;ou.D.P.47.4.3()«;25janv.l849,ttir.lIorettLD. P. 49. S. 2&6). — u débal di rédyuiioo de la p«rt de l'aoeiieé ne niBnit pes pour dé^etw li piésltet de l'obligation de noennier wiiilerprèle, si,d'aitlears,desialts avaient manirest^ le besoin de celle meure ; le président Rerail alors teno d'agir d'oSIce (Conf. MM. Sebire cl Oarlcrrl, n" 4"l). Ces jurisconsullos r\aniiti> nt de prùs l inOuenrc que di),l e\erccr cpIU' cirron-tance , souvpiit jiit{ie décisive, comme on le voilici, do di f iui de icriaraation dft la pari de l'accusé. Si, disent-ils, le président n'a pas agi d'ofOee, et que l'accusé ne récUune qu'après sa condamnation, el pour la première fois, devant la cour de oaneiloa, OB M peat guère l'écouter, et alon 11 y a bien préeeniîtlM «îrtrnt WM Un» Iw délMla eu» doMadar d'ialerpièla, il oanaaieMll la liBfoe friapUee : d'ailleara la eonr de caesalion n'adnellrafi la preuve extrajudiciaiie d'un fait de crilp nature qu'autant qu'elle se rattacherait à quclquo i-nonuialioii du procès-verb.il. Si l'at CU'C a rtdamô pfiidKiil les diHi.its , ri nue sa deiu,iud<' ,1,1 rejetée, il prul s'en faire un iruncndi; rassatioii cl pnuivor qu il ne [MPI. lit |ia.< françai?* ; si elle adtiiiw\ la noniliialioii ne s'applique qu aux actes ultérieura de la procédure, et ceux qui préoident doivent être recommencés, ou sont nuli : bl rédunation «U a en lim a'opiMM à ce qn'oo poiaia prénaar v» l'i l^tt. A pliu forte raison, la néceaillé d'an interprële V'tiiile paa lorsque non-seulement l'aoeusé n'en a pas réclamé un, mais surtout lorsqu'il résulte des faits de la procédure qu'il entendait la lanKue des di bats ou celle des témoins. — Jugé, en re sens, qu'il n'> avail pa- lieu à nomination d ltiti'rprèle, lorsque « rien ne constate que 1 .if (iisc n'entendait point la langue Iranq^m; qu'il resuite niéaic des débats qu'il avait biea compris ce qui avait été dit à à sa «barge ou à aa déobarg»; fM réqaisltlon de nommer un laUfpvili nli éÊà falla ni pv M ■! pw M» mmm (Crin. r«|. 1 mlr. aa HH. aUgnotte, pr., Barria, rap., iir. DomoBt) ; — Ni lorsqoB rien dans la proôtdare n'iadiqû vie le demandeur

ait eu besoin d'nn interprète, qu'il n'en a point réclamé, et qu'il résulte, au contraire, des pièces, qu'il entendait (>t parlait la langue française Crlm. rej. 20 nov. txL'X, MM. liallly, pr., Manpin, rap , aiï. Cuunier); — NI lorsque, d'après les iiiiei lojj.iioli l's iioMibriMU des accusés, il est évident qu'ils entendent el pailcnt la langue française, de manière k n'avoir aucun besoin d'Interprète (Crim. rtiJ. 18 déo. 1888, HM. Mlly* pr., CliaatertyBo^ rap., tf. Joeaph ai Jeetb Léon). MIS. Jigi «More do ntaw : i* que toreqa'nn aoiMé a ii^OOda an llrançais ans questions du président, sans qne ni iDi ■1 MW dêHmseor aient <)emandé l'intervention d'un Interprète, il y a présomption légale <juc cette Intervention était inutile ; Il ne saurait, dis lors, résulter un moyen de rassalion de rc di laiil d'interprète iCrini. rej. i:. juill. lis'.o; ^'i, ; — (.u.i' K r-m'un interprète a été donné h m accuso lors de sou interrogatoire de(1) 1»» Etpict : — (Claix.) — L* COD»; — Allenda qu'il n'*>t nollemanl con»t'iie que !•« tèruoint ou <|utlfae»-us d'entre «hix aient dépo*i dan» une bnsixt ou dan« un idiome inconnu aa rèclamanl, et qu<> crlui-ci n'atiiiii liul a l'audienc* aucuns demande k celéiKard, il d>I imof la prfinmfilion légale et do droit de n'atoir pas eu be.'oin d'interprète, — lU'ji'IIe. Uu 15 mai 181S.-C. C, »ert. rrim. MM. nrirri*. pr.-Vanlouloo, r. 8* Etpict: — Hlui IfLu i C. n;in. piil).) — Oir.-iiièr.inl ijiKi Part. SSS C. inïl. crim. n'eiii^'p i.\ ni iDin iii.in d'un inltTfircte que danf la r.as (il l'accu»*, le» lémomp, uu I un ii i ne p.irler.iK'iU pai> la même langue ou le même idiome ; mai^ qu*' rn ii no prouve qur le« accuse* ignora^fnil In langue dun* laqun'.lp ont cli- :,• ni'. di'i hiratiuii." ei rile* de* deux lèmoin» ab-ent-, ilnnl le |iri'-iilr; l a ordonne la Ici lnre; que la pré'oni tlieil contraire rp-ullr, il ;^ll^■l:r^, du lilli-nce que Ic^ accu-' ^ uni ï.if ; ■, à tM égard, pendant la U^eluni dcMlite» dicUralioni) ; — Concilierai I qa'ao teiplnt, la procédan a été. régiilitreaeot in»tniile, el qu'aux raii« ■tetwii eeastaaU 4 la ebargo de* aecasas, ta paiM a MA ai»UqQe« -a 4 lalai} — BqieUe, ete. le Juge iastrofllan' el donmt la Juge dOCgal par 11 piM. dent do assises , cet accusé ne peut se plaindre dn ce que, d». vanl la rour d'assise», il n'a pa^ été a»»»l,*té d'un Intfrprt'l^, «H n'a pas rei lamé celte a^-i^laiHe, et qur, d'.Hlleur«, le procHvorliul des débats constate qu'il a réiiomlu a toutes les qoettiou qui lui ont été adressées par le président (l'.rira. re). 13 1H35) (3); — 3° Que la nomination d'un interprète n'aatpMBi» cessaire lorsqu'il résalle des circonstances que l'Idloiae io IIBoin, habiiaeUesMni parié an lien dn domleile de l'aataii, Au compna da eataeoasé, al, d'aiilenrt, «alol*el n'a 4la«éaMBM iéclamatlon, et qu'il no safflt pas. en cas pareil, ponr établir

qit l'arnisé •i.'nnrait l'idiome dans lequel les dépositions ont été Ml», qui' 11' pr.'>iili'iit ait cru d*'>iMr ii |n ler ces dépositions en fr»»lais, SI re magistrat s'est uniqueuteut proposé de fixer qudfm i oints du débat (GrbD. i«J. «0 Janv. I»>1, aff. OoiMMé, P. p, 51. I. 47). 1 8 1 S. La qnalllé d*élrangtr n'iapllqoe paa, par eile-méaM, Mlle cooaéqnenoeqo* ealiil àqïit eila appartient aa parle paa tae* çais. AuMia44éléJagét l'qna «oa ■*a•tpailltàlafalliléf*• lranpr quB l'art. US e. tant. crin, aitaolw la mUMproMaMi dn déflittide nomination d'nn InterprMe, mafa an «ait qw VuMà n'rn'i riiiait pas la langue ou l'idiome qui a eu lieu aux débat*, «I que i est a la cour d'assises qu'il appartient d'appliquer l'inlM^ inédiaire de I interprète selon le vœu de la loi m iCrim. re,' ît ainil IS14, .MM. Ilarris, pr., Vasse, rap., alT. Deguilla>ei'| ; — i- i.iue la qualité d'étranger ne «uflit pas ponr rendre obligatoire la nomination d'an interprète à l'accnsé, si rien ne révèle n président la Béoeaaité de cette mesure, et que, par eunpl*, l'accusé élnmger n'ait p»lnt aliégné, durant tant la < bait, qu'il n'enleadil point la langoa fraafaiia t — ai que Martorel n'a pas allégué qu'il n'entendit paa la f çaisc et l'Idiome parlé par les témoins, ni pendant l'Inal du procès ni durant les déliais; allfiulii. de-' lues que ne t'ol pas révélée (mur le président de la cour d as-ises, auquel il a répondu en fraiii .ns il.iiis son interrogadiire, la nécessité de lai nommer un interprète; que, sous ce rapport, l'art. 352 précité n'a donc nullement été violé, puisqu'il n'était pas applicable: rejette» (Crim. rcij. 1 Jnia liU, M. isanberl, rap., aff. Martorel). tai 4. Dans pinaiears te c^itaaa qn! Ylanaent d'être tai>pelées, l'accusé avait répondu ans teill— i fal Inl otéMI M adressées en français; oe Ml éiabllsoait nu* anOsanto NMK> genre de la langue. Si l'acrusé n'avait pas parié, 00 1*1 Aiil cmistaie ou sr'rieusement allègue qu'il ne pariait pas français, sullirail-il de dire qu'il l'entendait pour écarter la nécessité de la noniinaiion d'un inlerpreie? f,a Jurisprudence semble avoir repondu allirmativement. Eiietl» t,un aausé ajanl formé tuipoorvoi fondé sur ce que, quoiqu'il ne parlit pas le français, oo al lui avait pas donné un interprële, ce ponml n été rajelé :— t AIlendnipiBiaproeèa-varlwItedélMU na aaaalalapas qaal^icasé n'mtomtf (pas la laagna firanpaiaa, «I M bonaèdbaqrt parle une langue étrangère a (Cria. nj. SS nvr. iUU, l.but^ berl, rap., aff. Faullly). 1 3 1 .'fc . Dans le même sens, 11 a été juj; ' que l'arcusi' qui prétend ne pas savoir le français n'esl pas recevalile a .ic iiliiiiiiJr< de n'avoir pas eu d'iiilei pi i te, s il n'a pas réclame dui ii.! 1.^ liats, son silence faisant présumer qu'il avait pu enlundrc le> déDu 19 janr. ISil.-O. C, sert. crim.-MM. liarri», pr. nu'-' t-P. (2} Stêfani

. min. pub.) — La corn; — Attendu qn- 'i "^'^' denr, né Franrai», a ré|n>nd» dan? celle laniMie nui gw-ii""-' 1»! ont éle adressée* par li- [iri-'idenl de la cour d .••'i-e» ; qise m lui ii'»! dt'fi'nMnir n'ont réclaeii' 1 inli'rveniKiii d im inl.'i |irclf , et qi-i' I" denl n'en .<>.uil y.i- in ninii- il ollirp, il y a nrf-oniplion U'iriil" ni»» crtU inlerTcnliun ii'élail pas nice'Wiire ; et, allcr.du que de ces Uiti il il peut ri'-iiller une violation de 1 art. 554 e. in-t. Clim. ; — Rejell»Hu t:. mil- 1h:.0.-C. c, ch. crim.-M.M. linMard, pr.-Ctiipiii», i3i .Miii.'ij min. \iti\t.\ — La coim ; — Allnidu que m un iltMpri'te a t'Ii' d'inne au dpmiindi'ur Inrs de ses iniiTrut-i'oires àtrulH jupe infitrurleiir cl devanl le jupe délésui' p ir le iire>idenl de l« ce« 4 .i>»iM-<. ain^i que Inr» du tirai'» au sort priniilif de* »*se»«ur», il'** il liLime l'asisi'Lince devant la cour i'ttmft*, et qn* •• P"*! verbal des drti.vt» consUtc qu'il a rèponda aux quMtioo* qui Ittieilia adressées par le pré»iden(, ee qal r-— -'- * «lolalioo d« l'art. SSS C ' Dniiiaiaiai»<G.a« te qu il a re|iuiiUH «ua i|us»Hni> ifui »— — ni, ee «ai «ofinMar établir qa'U a'y a fllH îdU. crim. de m calaaii ; — RmcM. l, olbarim.-10L Ghoiipia, pr.-îttaad,ii^ Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.25% accurate

INSTRUCTION INEU£.^Tr. à, Cur. 4, Sbgt. Il, An* t. posilions, et celle prù^oiuitlion nn peut clrn dùlruite par des alJc^lionâ Ctiatroircs, appo) > il>' i : iilicats rt artr^ de natoriclé pMiérJamà la oondaumatiuii : — » Attendu (|u't! n'y a lieu de OMUiar on Inlerprèle que U<iua le cas ou l'aocuaé, lu témoins M fwa d'eux ne parleralent |ms la aitaie langna oa la même idiome; qn'aurune ri^clamalion M s'est él 'vée à cet égard pea> daat les dobais, et (jue, des lors, il y a présomption que la déposition du témoin a pu ctre ntii-wlne par l'accusL^, le* Jurés et les utagisIratsD (Critn. rej. 23 nui im^D^MM. de Ba^tard, pr., lianiiert, rap.. an. «iii.nxinn ... 11 dlilicile d'uilnicttrc, avec les deux derniers arrêts, qu'on puisse se disii«iiM;r do nommer lia Interprèle à un acCDU qui ne parie iias le {ran^s ou la kkOfw d'uo Icmoin, sous IMièlekte que, s'il ne parte pas celte Uuôfu^ U la coanpreiid. Le tnlede la loi résl.«lcà celle inter|irétalkHl}fllenrorc plus son esprll; en eBe», re qu clic exige, «'est la certltudu que l'ai rusé a anc parfaite inlelliKfiKT ih' d' -^f riit et dit dmaiil Un; or s'il ne parle pas uni' Uiiiiui', i-aiiiinnt N'a^-siirrr qu'il la ri>ni]irriiJ"f Alors même (ju 11 en duait i|iirliiiii > nini», qii il eii saurait i>;i-r. pour se faire culeiidrp, â la rigueur, cela ne sulliiail pas iwur garantir qu'il >,iImI toute la portée des paroles cl dos di.^cours qui «e prononcent et dont il est l'objel. il iuporle peu qu'on laisse présumer qu'il sait la langue qu'il ao parle pas; il ne la psrto puJa loi présuiae qu'il ne la sait pas. Telle est aussi l'upinisa da lU. Sebire el Carlerel, v 4S9. AJontons que s'il était inMVéque l'accnsé parle français, mais que c'est par cairui ou ■nvaiS vouloir qu'il soutient le C4)ntrairc, l'absence d'un inlerprtte ne dooDerail pas pi isc à eassalion; dans un i >pmblaliie, k président ferait liien de nommer iiuraboudauimeut un iuterpréie,alln4»ii»lilaaaraiKmi pféiMie d'aUaqMeoatralaprocièdore. tSIT. Si l'on s'en lient aux termes de l'art. ô52, ce n'est que dans le cas où l'acoisé el les témoins parlent une langue diffrrcDle, que le prMdent doit nommer un interprèla ; ainsi la dif(mncc da Impc* entre la partie civile et les témoins n'entraîne pMla niOBBillé de la même usure; cependant la noninaliou mrabondanle d'nn interprète ne senll ina oia CMM de IwUlié (CsTDot, sur l'art. 3ô2, n» 3). tilH. Il est im|io>Mt)le de donner à l'art. SS2 un sensllmiui'f; idfiuiiiinii, la loi ne regarde pas comme suffisante la prëN iii iii.ii ri.'ile aux débaU; elle vent que raccus45 y assiste avec I mlelligciicti de ce qui s'y passe et de ce qui s'y dit. Ainsi, bien VU le code ait spteialisé tes

oaa «à il prévoit me nomination i'iaierprtie, en doit admettra qne wtia mesura est pernise et ■tas esifée ehaqne fois qnVIle aeia raeonnoe nécessalra. C'est wqul aurait lieu, par exemple, si l'arrusé ne parlait pas IVaoî*ls, bitn qu'il parlât nn idiome familier aux ti^inolns; car H ne fomprcndraît pas les débats, qui s'aecouq)lissent dans !a laniiuc légale (Cunt. M. Cubain, n» Il en serait de raéiue si l'accus« parlait une langue meoimue aux juges et aux jurés [Conf. H Hauler, Droit cnm., I. 2, p. ôiii). — Décidé en ce sens que « t'ijue l'Idiome dans lequel s'expriment les accusés el les témoins r< est pas compris par tous les Jorée, U y a nécessité d'appeler m iOtm ttt Morprfele poDr Indnira les dlspoellioM orales <lttltnalllg il les explications de racra<c; et spécialement de f'iMneiallon an procès-verbal des débats qu'un Juré qui aurait <lein*nii,. ,1 (■■tr.- eNenipté du se; vii e |i,ino qu'il ne connaissait la lauitue du pa)â, e(à nùmu duquisi ou avait appelé des in(1) (Fraoehon C. mîn. pub.) —La cov* ;— Atlondo «M, sur l'sbscrntioB fuh! par Itf tliel du jur) qu'il ntconiureiiail pas itiUoM kèanais, I* rriisidtnt t'eM Itorni il répélar la dèposUisa dn pnnisr témoia; que M tenain i déclaré que ce qu'il avait dit avait été (ëproduil «aeicmeiit , ti Iv jury int< rptllu a son lour a déclaré avoir compris cette déposiil nioi rcictie , quv de* Iqr* il o'eêt poiut établi par le procès-verW ijiiu l« jury dont il s'a;;" "c coiii|.rfiail pas ridiome béarnais ; que, |« coim des dèbaU, il n'a faii aui uac obscrfatioD sur les dépn!.i'i'ia> ikt léBMNBs; qa'aissi le be^oia d'uiMnlcrprtla M s'est pa* (ait ^ f-W. •» „^ a 4.* H^m^l.^ à «I ég^rd;Hjiat 119t. laiO.'C G., eh. crim.-MM. BaiUrd, pr.-Crouseilbes, r. (*) (Veave Du|>out C. miii. pub.) — La cmn;— ?urlp moyen ds cas^wiB, ia^oijQu cl (unie 5ur uuo prtlciidue violatiiiD dei arl. Sôi rt «iic isii, tOBLf «a M ttt'iuk interdis aunilaté ammi à uo limoia lerprètcs dans les audiences précédentes pour traduire en français les dépositions des témoins, a déclaré, en prenant possession de son siège, qu'il renouvelait à la cour ses observations, et qon la cour a paâee outra sans statuer sur cette déclaration ni app^ 1er d'interprète. Il résolte nn donle anr le point de savoir al leà dépo-sitions des témoins et les explications de l'aocasé ont été comprises pur ce juré, et, par suite, il n'est pas sufTtsamment eunslali- que la défense ait eu toute la laliludc qu'elle devait avuir, ce (|ui suilit pour vicier les débats el tout ce qui en a été ia .suite (l im. casa, so mai I84S,K. Ifttn-Yidipif* n^s À CartucciJ. tSf 9. Tuuicfoi.s, quand 11 s'agit d'on idiome étranger Jury cl qui serait parié par des témolnS| Il ne suffirait naa. nom; ontraloer la nécessité d'un Interprète, qu'on seul |nro éieurU ne pas le comprendre. —

Un été Jogé qw l'olMOrvallQiiéi cM du jury qu'il n'entend pa» l'IdkNM d'un témoin (l'idiome Béar* nais), a'ii>i|ilique ntiili ui 'ut l'idée qne le Jury u'ontend peint ret idiome, et, par .-iiite, la ii cessilé de nommer un lnler|irète; que lni^(i.ii>, >ui l'oliMTv alikin d'un Juré qu'il n'entend pas l'idiome d'un ti iiiuiu, le pre-ideiit a ii'|iété la dépositinn de k témoin, qui a dOttare qii elle avait rlé e\uete:iient rc|iriii]ultc, et que, d'ailleurs, le jure iulerpellé à cet égard a déclaré cette fois l'avoir bien comprise, il n'a pas été nécessaire de nommer un interprète (Crim. rej. 24 sept. 1840) (1), — 11 avait été décidé, sons le code de bmntaire, que lorsque la tangué dans iaqiiBUO avait été rédigé le proccs-verbal d'un agent municipal ne polk* vail pas ëlre étiwgrre aux Jurés. U n'était pas nécassaihe de leur faiie traduiie ce pniers-xerbal par un interprète (Criiu.rcj. 27 theiin. oJi s, .ij.y. Goupil-l'rcfetu, pr., Stliweudt, rap., alT. Dliner). S3CO. De ce que l'art. 552 ne doit pas éire ronsidCro comme llinllnnt les cas où il y a lieu à noaiinaiion d'iiiiei prèle, il a été eunclu : l'quc de ce que le piésidcnt a nommé, en vertu de .son pouvoir discrélionnairej nn Interprète à im lémohi oont l'Idiome était peu Inteiligible, et qui, à canse da m» gnoa parlait tr^s-luu et était un peu soiml, U w aavralt «u rdstllar une violation des art. 3r><j et âr>r> c. insl. crim., encore bien qne 1 idiome de ce témoin u'i'iait pasdiireicnl do celui do I accusé, et qu'il n'élall pas sourd cl muet iCrim. reJ. 21 juill. t!<n) (3); — 2» Uuc « les dispo5ll!ons des art. 3S2 et 7i5?> ne sont pas Hniitalivcs; qu eii d hursdes cas qu'ils ont cxpiesscmenl prévus, les inûrmités murales ou physiques d'un accusé ou d'un témoin peuvent révéler la utH-essité de le bin assister d'un inierprctCi aUn que laoommunicaUoa de la ponaéo aoit «ntiim^ et qoa la manlfaelatioQ de la vérité soit, anlanl fw posatMe» défaite do lonlea eninvea * (Crim. rej. 28 sept. IMS, M. Cre— mai, pr.» air. veuve Pobehon) . — Les présidents, diseot avee ntsoa ÉM. Bb> blre rl farterel, n° *M, doivent, dans l'inlérêl de la défcnsg comme diiii? ci lui de la)u>ti(e, étendre la lui à tous les cas oh soil l aeeu-sé, soit les tèiiiDins ne peuvent, à raison de leurs inflrniiles, énoncer clairenieul leur peuséc, ou compreiidre les paroles qui leur sont adressées. a S S I . Ce que la loi demande, dans l'intérêt de la justice et de l'accusé, c'est la nombiatlon d'un Interprèle qui fasse comprrnilie à l'accusé tout ce qnl 00 Mt, tout 0» qollO dit au dé» bats ; 11 importerait peu, si eetie enllm garantie de eommonlea^ tiun existait, que rinterprète eût été tiominativemcnl nommA pour l'accuse, taudis que c'elaicul les témoins qui eu avaient boc[al oe parlait pas one langue 00 ne Idioaw dURrcnt d< l'arco.^ qui n'étuil pas

«oDrd et muet : — Atlcodo, en foit, qu'il résulte du prooi$vrrbal des débats qu'un témoin à cbarge, le nommé François BoDoemaison, aT.int été appelé et inlroduU,le présidcul aurait dit que ce témoin, dont l'idiome était peu iDtelligible,parlaiittrés-batàcau5edo son grand Age, el éuni d'ailleurs un peu tonrd. Il aomnalt pour interprète, es vertu de son pouvoir di<rré(ionnair« et aox termes de l'aiL S5t c. U\H. crim., le nommé Jo>epb Dubes, Agé de quarante ans, garde rb.ii-ipi'lre à Aorignac, qui a prêté le serment prescrit par ledit article, et par l iiiterméduuri' 'liKim l Fraoeois Bonnemaisott a fait sa ilépo»iiion ; — Attendu que, de- 'lu il ftait con^tatil qu'un témoin parlant un utioiiic ffv inlelliillble, le pr -nli :it av.nl pi:, puur la tncillnurc diri'rtion le* ijcUats, lui iioitiiii. r un ItitiTpr. lc, et, (|u'en agissant ainsi, magî-iral n'a nul- -""^^ ui viole 1l> art. 331 et c. iost.crim.; — Rejette. I>BJ1 Jidli. 1845.-0. ciiu«.-MM.(>oo«Ubes,F.-J5^«««^^ GoOglC

The text on this page is estimated to be only 18.32% accurate

DteTRUCriON GRUmmLË.-'îit. % Cdaf. 4, Sbct. Il, Abt. U «oin : dan? l'u et fBDtre cas, c'est toujours l'inlértil de l'accus»". Jamais celui des témoins, qui détermine l'interveatioa d'un interprète. La cour de cassation l'ajogé ataHl (Grtn. n|. ISnars iSST, air. Jamma, V. n> S3i3). M*9. C'est le prieJdeiit et, ao eas 46 eootaalaUoB, la eonr d'aMiaes qvt décide s'il y a lien de nommer un Interprète. — Quant k la nomination elle-même, elle est Iklte par le président seul et non par la cour (Crim. rcj. 6 sept. 1822, MM. Barris, pr,, Clauzel, rap., aff. Michel, Lepivert! — Jupé que celte èiifjtietation, dans un procè? vert., il, .sl^;lll■ <iii |iri-siileril et iln ^Tcllier : nom avons twmmé... ùitniirete, lequel a jïTClr serinmt entre nos moMU, se rapporte an président qui a fait la nomination, et non an greflar (Criât, mi. SI ébc Itsa, aff. Amand, o* SMI). •SM. UtmlMliMiat'MaivrMe.iaBalafeBaobtaloi l'exige, est esamlislteà la Mm» : Il tout done, à peine de nullité, que le proeès-verbalneattontie qu'elle a en lien. En conséquence, II a éli'- jugé : I* qu'il y a nullité riiiiis unn ptori'îlure criminelle', lorsqu'il n'est pas constati' (iii'uii luIiTiinic ait éU; donnéà l'accusé, tandis que le proccs-\ i i l al iiurle qu'on atlonni') à l'aocusé l'interpretalion de l'acte d'accusation, et que, d'ailleors, plusieurs pièces du procès sont écrites en langue étrangère (Crim. cass. 6 brum. an 8) (1); — 2* Que lorsqu'il est constant que l'accusé et quelques-uns des témoins ne parlaient pas la ■éane iaapMy la preoàB-verbal de la séance de la cour d'aaeiacs MiyàpabN àmUié, oooaialer que le préaident a nommé an llMarprM»(C. C. de Bruxelles, I8 fév. I8t5) (2). 9S9 A. La loi ne fixe pas le moment de la procédure où l'interprele doit être nommé. — Que rinterpréte soit nécessaire à chacun des actes qui constituent les débats, c'est ce qu'on ne suirait mettre en doute : mais ne faut-il pas qu'il soit nommé auparavaatf afin que l'aocuié compreoae liiea toat ce qnl se passe (1) (Settaid C. alB. pab.)— La lanouLi-Atteeda qall aa pas qoa I'm ait éosaè «a ialeiprMe à AdolpM Seibaid tan des et d« la néasce du jur; d« jo^enent, qaoiqus ledit Salhifd ne parlât pu b nvème iaagagt que les ji^ et les jarés, paiHia'il rtsaUt procès«arkal da la séance du jury de jagcmeat da t4 ttacrn. aa 7, qu'oD lui ' imsrprttation de l'acte d'accntaiios, et paiiqu'il résulte do la rs qae plusieurs pièces aoot écrites ea laagne allsmande, sans pear la facilita du préTeau, qooiqne le* pièces ne soient pas rè(tulières, «t quoiqu'elles n'eussent pas dà être admi.<;e< par le tribunal; — CasM, etc. Du 6 bran, an 8.-G. C., sect. crÎD.-MU. Miaulle, pr.-Hané,

rapporlear. (8) (Dfmaeker C. min. pub.) — La coi n ; — AtienJu qu'il est conelaté par les pièce» d« la procédure qu* (pielques-uns des témoins ne parlaient pas la langue Iranraisc; — (.)u'il F^t cgalment i-anslalo que l'accnié Charles Dcmaekcr ne parle pas le [ram ai« ; — Qne le [irocèsverikll d'audience de la cour d'assises ne m'-ntionin' fiomt que le presidsat aarait nommé un mleriireto pnur Iraiiuirp ilniours; — Que, danses cas, d'apnbs l'art. 55i c. mst. crim.,]e <ielaut do Qomioation d'un interprèle emporte noUité ; Ca-se. Du 18 tèy. 1815. -C. sup. de Bruxelles. -M. W iutelée, pr. (8) (Nouffert et Derousse C. min. pub.;! — La cois; — Sur le moyen tiré de t« que l'interprète n'av.ini pte namme qu'après la lerlure de l'arrêt de reriM i et de l'uttc il'.n i n-ation, ces actes n'ont pas eli- interprétés aux témoins qui n'onli-îiiim^ril [kis le français: — Atleniiu qu'auCaa article du code d'instniclmn c riminelle ne porte ijue l inlerprete ^^era MBiné avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l aclo d'actusation ; >-Qae ta ctalraire réaaile de la manière dont ce code détermine la sucatMM dM actes qui doiTCOl précéder l'introdoction de» témoins dans ta «aile die ataaess et aasBile tonr aaditieo : — Qa'an alM . ca n'est qa'après ta taetaia de fanât de renvoi et de l'acte d'acaisatran que ta Mid prtaeatotalistadestliioias qai derront dépeeerapiis b Mraieat pneerit par ta tai à mesure que, sarferdn Ai «t, chacoD d'eux sefUia w ta ebaabic lu eux dc^tlois;— Qa'eal'art SSa n'exige ta aMsinatiaB de liaterpreie que dans ta cas et laie tante» entre Rejette. Du 10 janT. 1897.-C G., ch. crim.-tni. Baifly, pr.-OUlTier, rap. (*) (Lany C. min. pub.) — La codb; — CoosidèranI que l'art. S68 e. des dél. et den peine», qui ordonne de nommer un interprète au moneni du débat, lor«que racco»é, les térooinsoal'na d'aax ne parleraient Ea* la même langue oa le même idiome, n'est féritabtaaenl relatif qu'a I partie de l'instruction qualifiée par la loi «mmim; — Considérant que SI cette dixpositioo de la loi est prescrila k peine de nullité, elle n'est pas applicabta à ta partie da riasMclMa qM précéda l'examanj rMCMsl, aa taa léoMins, en fia d'ena aa partandeat pM fw ea ta mtan idieaw, et aenr liadiin tas diseonn à mi dsK personnes qui parlent des iaepcss diikeata ; — Reji sous ses yeux? Sur ce point, il y a eu quelque iiicertllnde dut la jurisprudence. Il a d'abord été décide qu'il n'est pas nèce». sairc, à peine de nullité, que l'Interprète soit nommé avant ii lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acle d'accosation, et qn'Unlt qu'il aoH nommé avant f andlUan daatéBMiu (Crim. ni. ip]iav. 1827) (S). — Déjà, sons le code de bmmalre, ta conr avait que le défaut de nomination d'nn interprète, lorsd'nn inlerrtdatiiire ilr l'ruviisé, n'est pas une

cause de nullité, si les intcrpellnlidii'^ .1 lui faites par le juge lui ont ele traduites par le greffier, il qui 1;: l.uiçue de l'accuse éljiit familière [Crim. rcj. 25 a^^il 180(i, MM. Barris, pr., Vermeil, rap.,aiï.Lorchester);— 2*Qo il n'y a lien à la nomination d'un interprète que lors die l'examen, non dîna ta partie de l'instruction qui précéda l'anamen (Criai, rej. «0 fév. 1809) (4). 9»tS. Depuis, M a étéjngé, an contraire, 1*^ al fioaii ne parle pas la lanfnic nationale, l'inlerprèta doit loi être dsaal pour la formali m du jury, et c[u'il y a nullité si la nomination n'a eu lieu qu après, alors inétne que l'accusé y aurait con.scnti (Crini.rass. 1 T août 1 Hlit!. alT .\rbiinasl. V. n" 1 TitT-ô") ; ...00 que le président de la cour d assises aurait servi d'interprète, du coiH lentement de l'accusé (Crim. cass. i h août 185 J; (.'>) ; — 2'(ine lorsque c'est pour l'acccusé qu'un interprète est nommé, la inination et la prei^tation de serment doivent avoir liea anat l'audianoa poliliqne, afin que l'interprète pntaaa renqiltr aamls* aienaaxopératlonaqol piiMdant el aeeompagnent ta tomaUM du tableau du Jury (Crin. ni. 9 loin 1843) (6). — cea danMim solutions nous paraissent préférables : éOes protéftentte diaitdi défense; sans un inler|irete, l'accusé ne peut pas comprenifO l'avertissement du président relativement aux récusation!, ni exercer, en parfaite connaissance de cause, son droit de n'cu.ylion. — Ala vérité, l'art. 332, en parlant de U dUTéreoce de — OoMidénat, an saiplas, que, daas feipèee, éOe a été observés tas de fennen, aaisqu'il a été nommé nn tainpréto dans l'iotèrél di |rtvean, et qu'elle parait même l'avoir été MbordoaaéaMDt daas les adH de pracédun qsi oot précédé le débat, puisqu'on lit aa piid das iatangatoires subis par le prévenu qu'il lui a été donné lectore et inleipitts lion da Ms réponfies; — Rejette. De »0 fév. t800.-C. C, sect crim.-MM. Viellart, pr-Minier, np. (5) (Errurlh C. min. pub.) — La coi a; — Vu l'art. S3i c. crim. ; — Attendu qu'il est coniitaté par le procès-verbal de» débat" qie l'accufé Erfuth n'entendait et ne parlait pas la langue française, etip ea conséquence il été oéce^naire de lui nommer un interprète lor> de l'oaverturc de- débat* ; que cette nécessité était la même lur- di» l.i [urniil!on du jury de jugement, et pour l'ciercice du droit de reru-jlicn; ;>* 1 .ni'r;i--cment dunne à l'accusé ^ur le moilc i cien icc 'k i:* ilru'U II» po.nl eU' Ir.iiluii audit accusé ; i{On le pre>iilfiit de» asîi^c^ ne po-ju-l, même lu r<iii-. nU-iiienl de l'ai'CUM , CM-rci-r les (niii '.ions de l iiilfriiri;;*; que cdlu inlei diction e»l faite sou^ [leirie lie nullité par leil.l arl. 3'>i; — Par ces motifs, ra>se la formaliivi du jurv et loul ce qu: a -iii'iDu 18 août INSi.-C. C, ch. [•rim.-M.M. de B.i'^larrt, pr.-l-diii^ifrt, ri}. (6) (Le GoaerC. min. [nib. i— La cm n ; — Sur

le ino\en [iri-de Uïiwtion prétendue de l'art. .î.'ii, en ciMjue I interprète nommé d'office par il président de la cour d'assises aurait prêté serment avant l'andiMCS |i> blique, devant le président assiste du greUier, hors la procncedMlMWiS et du ministère public ; — Attendu que, d'aiiri-s l'art. 5.%i c. insl. OHi, l(l^^quc les accusés, les icmoiiis ou l'un d'eux, ne parlent pas la niai langue et le même idiome, le prc«idenl de la ceur d assises dett i d'oftice un les di «cours i — Que lorsqn Mrpèèle, ta aewtaatleii et ta prestation de serment delrent i Bieal avoir Bea anat fandiwoe publique, afin que llalafffèie nM 3lr aa miaaka ant epéiadoBsqni préeédeatet aeesapatasat lsW| m da laUaaa dn juy, epéiaeaas aufasitae tas danM aaditar; — Que ni l'ait. SM piécité, ni aucnae aalrs dispositisi • ta lot, a'nige ta présence da wkSMn paMic on des acciiiét t it presialiga de senasat de finterpréte; que, dès tats, ancune nalliié m peut riadHar da ea que ce serment aurait MiOfnparle présideai, kori leur prèseoee; qns ceta ne portait, d'ailleurs, aucune atleinle aa 4twl qai leur appartenait de récuser l'interprète, s'il y avait des motifs cusation ; — Attendu que, dlins l'espèce, il est constaté queTislerpirt» cboiiii par le président remplissait IM eeaditions de capacité fvftti la loi, qu'il a prêté le serment prescrit, qu'il a assisté le» accu**», à la formation du taMeaa du jury que dans le cours des débat.» J"' qu'aprc* la prononciation de l'arrcl, sans avoir été récusé; — yu »!•"» sous ce rapiwrt, il a etè pro.odL- rt^ulicrement; — Rejette. Daa juia 18W.-C C, ck. cri«.-MM. t^'ftfM O^'^&t^giÇ: interprète, et lui faire prêter serment de trsdaire ÉMsai» rs k iraasnetln ootra ceux qui parient des taagagie dMMéf» rsqne c'est pour tes accusés qu'il 7 a Itaa do aiwiaiir aa ia»

The text on this page is estimated to be only 17.72% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. 2. Chap. 4, Sect. 11. Art. i. lu«ifi,anDdlqn4wl*ae(naé el les témoins, d'oii ii semble qm foD poomit coDcInre qw flntirprils n'sst exigé que pour que rterâsé paisse comprendre les d^posItlOBS» lais évidcmmenl cflle induction, lirée d'une rédarliun qu'il fani rcconnalire inr mplèle, serait vicieuse; elle irait m'cos^airntiriil jiis(iu'<i hùvc dtflarer inolile la nomination d'un inlcr|irc(o au moment de la lecture de l'arrèl de renvoi cl di» Tarte d'accusation: c'est ce que la cour de cassation n'admet pas, et ce qu'il serait, en elTet, iiLjpossible de supposer; cornent croire que le législateur ait tbmdMiDé l'sociiaé an Mocnt ob II lai Importe tant de comtmm waA crime on l'sseose, st oi II Importe également que ksjn^és poissent apprécier les impression» produites sur l'àme As Paeensé? La nomination d'an Inlerprëte lors de îa formation du jury est une de ces clio«.es sub'Jlanliellps, une de ce^ m rrssite* inbérenteg à la deft-iiso. pour Icsquplles le juge peut suppli/cr iu >tlencede la lui. — V. aussi n ' \-,'.:-2. 9S9%. La nécessite de nommer un interprèle à l'arrusc dûs le commencement n'existe que lorsqu'il est constaté qu'il en a\ait be«oin. — Aussi a-t-ll été décidé que de ce que le président des assises a nommé on inierplèle d'ofDce dans le coon des débats. Use s'ensnit pas qn'il y mil néoessUi de le nnamer dès le «■maneemeol, alors que faeeioé n's tell k eel éimrd ancone réchmelion, qu'il n'a cti^ nullement aï^sisté d'un lnlerprt'>te durant rinstmetlon écrite, ni lors de rinlerrogaloire. par lui suM dans :ii;,aivon (le ;usiice(Crim. rej.'ocl. ts*l) (i;. — El.à l'iHTasion il' lette solution spéciale, il a été posé comme principe el donné : nime motif qu'il n'y a lieu à nommer, dés l'abord, un Inlerprcle que lorsque l'accusé le réclame , ou qne la nécessité s'en révèle lors du tirage da Jury du Jugement, on à fowmlnre des débets. Il B)aiiMiàeeMemMiitaatieii, lioneeseu,iiMlocsvN qneUiiw ckcsnshmen it dfèel en lut reconnaître la néeesBité onl'nUlllé (nteearr^t). tS9T. Si la nomination de l'interprète avait en lien, non r^s d'office, comme d.ins relli' .liï.iire, mais sar la demande de Uctui^, la soluliiiti iiHiir;iii pas rte U ini^'inc : car alors il n'y aurait pis eu (le raiMiii [lour ne pas re^janler les actes aul'Tieurs à (1) (Boldi>*ino C min. imh.) — I.a Chi h ; — Sur le prirnitT moyen, lirt it la Tiolalion prétendue de l'art. .'".2 c. in-t. rrim. , en ce que l'acrat n'a pa.^ Pie pourvu li un interprète dés |p commf'iirpmpnt d(-i (li'hats ItiutUcour d'ai>iise5, quoiqu'il n'ïtitenilit pu> lu langue (^ilnlal^e : — Atlnda que l« procè»-

Terbal de» AtiM» coosUte qu'après la dêpositioo mk ta McomA témoin, Élienne Luigi, M. le prcMdeot a ordonné la dacertllcat délïTrt par le docteur midccia Tari, coutalaai l'état dadit Luigi, ainsi que de la dépôt ilioa écrUe don làêàt», st bien qne l'occwè n'ait pas déciaié aa ^ CMipfOMm le kifm macaise, «t qu'il n'ait bit anenoê rtdaaatNn pear amir an iUllfttla, Il la péudaata BMnmé d'office un ioleiprtls dsas la per(AMSIns-LoBi»}, igé da à la caw ttjaia ds Baitia» aafMÏI il a lUt oiSIsr b *» indsinldUamat, at daldèhmnt muttasUn as italien à fc ceumn dss dssa pmcss inimislIoBSéss : es ISil. le greiBer a donné bctan dmiMm 4m pUesa, al fiaterpiéto a raaifO avec exaciiuide la ■iMiog quilui a Mé coaOèepar M. Ieprè«ident ; — Attendu qoe U nomiMmb d'au interprète ne devient iDdi!>pen»able que larsque l'accufié la mIaiM OB qae la a4cM*il4 s'en révèle lors da tirage do jnry de jigeiiirnt on SfoiTiTtan dss débats ; que, hors res cm, il n'y a lieu de ooaintr on ialerprète que lorst^ne quelque cirtonslance du débat (ail recoauUre la Dèceasile ou l'utilité de celle noniinaiioo ; que, daa» l'etipice, il rciolie da procè«-v<rbal des débats que l'accusé n'a pas déclaré ne compreadreU langae française, «t qu'il n'a fait aucune réclamation î^iiTSToir un inlerpréle; que, ti n6anmnins le président de la cour d'as>i»«? PU a 00™!!!? un d'ofllee, au moment nu il s'i'-l ai;i de donner lecture •iî rerlifical du liwU-ur Tan, <•! de la depo-itiou ernlc de ce médecin, <<-nt me.^urc, qui piMil l'trr inriMili'réf r'inimf un >uri'rcilt de pr^caatioa ^' 1» part rlu (iri'-i;lrnt de la v'wn d'as-ise*, ne prouTP pa^ que le miIr.-IfTf d'un inli'rjiri't" fut necc-^^airi' à l'arcu^e [loiir -nuliTjir les di-liat», urlout n l'on conquière que l inlerventinn d'un interprète n'avait pa'» H' nnployée dan» tout le cours de l'in.-ilrui lion éer.te, non plu- que lors ét l'interrnfntoîre que l'accuse a pr^te dans la maison de justice devant kpré-idi>Dt <li> ladite cour d'assi»es: d'où li soit fsni rf e|Siatea »iotïlifln de 1 art. SSS c. iost. crim.; — Hojelle. Du 7 oct I8ii.^l cb. siiak4iM. CMlwsUhH, pr^Dahamir, HfWtMir. (S} i Arnjîni C. min. pub."! — La cnra ; — Sur le moyen tiré de la "•lat'iin de l'art. 55* du n>énie rude, -^ur la tion-as-i-tance de l'interK, Mit aamomentde l'interru^.it'iiiv -ait au ninmcntde laleclare de t is navsi olds l'acte d'accusaiion :— Attendu ^ae ce n'est ^n'au la nomination de l'inieiprile comme nnis» bat» d^MM «mipftl» intelligence des débets delà part defeeensé.— n* nsi 99tH. Le principe qui veut que l'acrusé soit muni d un interprèle, quand il en a besoin, dé.s le» premiers actes de la procédure, pniirrail semhler contrarié par une d'^ei^^inn qui porte que lors(jiie la tinminalion d'un inlerpréle n'a ete réclamée qu'au moment de l'auditiun d

Un témoin, et qu'il est, d'oilliurs, constaté que Us acciixix ai uj'erit pu conn'rser en français, la nonassistance de cet inlerpréle, soit au moment de l'interrogatoire, soit an moment de la lectwe de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'aocusatlon, n'eel point «ne censé de nnlIKé (Crim. lî^. Si mers i S36 (2). — Mais il ne fant pas perdre de vue cette circonstance caraeléristlque que les accusés savaient le français : la nomination de l'inlcrprétc semblait donc alors uii" l.n iiiié donnée à la ded'iisc plutôt qu'un besoin absolu qui aurait du élrc salislait immédiatement. 9SStS. Dans une affaire où aucune circonstanrc n'indiquait que l'accusé savait le français, et où le contraire résulialt de sa dédamtion, il a été jogé : 1* iia'll n'y a nécessité de nommer an inierprfete à feccué que dn moment 11 déclare ne pes enfenp dre la leniiM ftiBfnise t de Mie eeiie vw» al eell» 4éeler«ilon est postérleare k la lectore de ferrêt de renvoi et de l'kcle d'ao» cusalion, il y a pri somplion que l'accusé a sufDsamment comprif cette lecture ^Cntu. rej. 2i« avr. is-.r,) ("l; — 2» t}ae « s'il n'esl pas établi que l'accusé ail rl.' a>-i-le d'un inlerpiele lors du liragc du jury, mais qu'il résulte du procès-verhal du tira^ie et du procès-verbal de l'audience que la nécessité d'un inlerpn le n'a été révélée que pendant la dé|X>sition des témoins, il s'ensuit que les actes antériears ont été régalièremeut consommés .sans l'interveotion d'an inlerprëte» (Crim.reJ. ié mai 1840, MU. de Basiard, pr., Nérilhoa, rsp., alT. Oraoni). tSSO. Pour l'Algérie, il a été décidé qa'il n'est pas nécessaire que l'exposé de l'affaire fait par le ministère publie, et l'acte d'accusation, soient traduits par un intcrprèteà l'accusé qui ienore la langue Iraiiçaise il'rim. rej. 17 mars 1850, afl'. Abd-el-Lsainlie.i-^iiur!>êr, 1). 1'. :•, moment de U déposition du témoin Marteau, que If demandeurs ont réclamé la iiomination il uo interprète, a rai-on de leur non-intelligence delà langue dans laqupl> rrtlp dépotîtion était faite, ainsi qu'il a été con-liile par un urrél de ht cour d'as»ises ; — Qu'il rc-iille d'une dépo«itioo retenue au procés-Terbai de« débats que les demaadMrs avaient pu converser en français ; que la nécessité de rinterprèla ne s'ait révélée qu'au moneiil Je l'audition de ce témoin ; qu'il va danc pidSSBpUoB que les demandeuni ont MiffiMamieat compris lantt ds novoi M fasls d'accusation dont la lectam piéetda le débat acd at les aciss aadlw ialstpiéls Unlsmeiit axM-rniealé, psv limios tes aalrM paitiss dn débit edaso suaisotils à la débats dm aeenée; — Rejelie. Qn'il a été procédéavea la ei tere a pu être _ Da SI aMia itM.-& G., ch. «^à,f4Ê0L BsKsrd,'pr.-Inmbert, rap> (S) (Balisoni C. nia. pub.} — L.acom;— 'Va les art. SlSetSSS e. in»t. criiD.;— Attendu qu'il résulte, sa Mt, du procés-verbal

des dé« baU devant la cour d'assises du département de la Corse, des tO el tt mars 1836, qu'à l'audience du 11) mars, le seiiiéme témoin, Jéaa-Fran> (ois Heaiy.gendarnif à 1 1 rè-idenced'Olmeto, ayant déclaré ae paspenvair s'eiprliM-r en n iIh n, et que l'accusé, 4 son tour, ayant déclaré ne pas cemprendre la langue lranr.iise, le président avait nommé d'alBce aa iolerpréte, qui, après avoir prête le serment présent par l'art. SSS e. iast. crini., s'est assis à céle des témoin», el avaii rempli, avec eTsctit<ide, la mis-ion a lui confiée, et que la même préi aulmn .jvtii eie pri-e, le lendemain, quand le pre-ident avait ju?é a [irniiii- ili.' (uf I lO par le (;re[Ler, en vertu île -i n p jjsinr discrelionna:n', le- li i lara'icms de plusieur-témoin-, ernte- rn franrai.i; — Attendu que re n'est donc qu'an moment de la de|.ri-ilion du lèmoio Henry, qui a déclare ne pouvoir pa* -'exprimer eu italien, el sur la réclamation de l'accuse qui a dei I in- a -on tourne pas entendre la langue françai-i-, qii iin in!er|)rota a ele ouinme a lialisoni ; — Que la néces-ilé de l'iiiterprele ne - elant réxeiee qu'au moment de l'aU'l;liiiii de rc leiin.iii, il y a, di - lor-, prétomption que le demanileur a sulti-amriicut rompn- l aric't de renvoi et l'acte d'ateu-atiun, duut la lecture précède le débat oral, qui, d'ailleurs, luiavaiei.l ele iioiltie-, et dont copie lai avait été lal^sé« ; qu'il a été proeédè avee le se(nurs d'un interprète légalement assermenté, (SOt PSV l'audiiion de te SL-iiième témoin que poar les autres parties da dnat où sa nomination a pu être utile à la défense de l'aocesS;— Re;ette. Du i9 ;Don S8) avril I8.^e.-C. C.,iect.crio.-MM. de Batlaxd, pr.Mrjrroonet, rap. A'sio. te texte de cet arrêt cit incoRWlctiaetsqlst dsas eanMofl. . Digitized by CiOOgle

The text on this page is estimated to be only 14.65% accurate

II!l5TRUCnOM ommM^'^'tn. s, Cbap. 4, Skct. H. Art. 2. 882 •SSf . Linterprèle doH «tre nmnmé d^iforiglne de l'a/Airo. •— D'un autre cftli-, M il iit l'Ire lii.-n ffm^tjti' i\\K riutpt |>ri lc qoaiid il t'st rcc.iiiiia ->,uri-. a C-lr ii>>tiiiui' pour Iniile l.i ilur^e dp 1,1 pî"! l'i'iliji c, L"..> I oiii|»!i.-><'- .l'nl Ui'i lté Inniuilili'. n'inmc de touli l's aulri'<. s',i['|iii-i i<' d .i|)r«'s les ti'rme> du procésvcihal. — I ar cxeiupli', il a clé doridc que lorsque le proctovcrbal cnnstalc que l'iulerprèlfl a prélé serment d« traduire fidelewrnt tei discoun. ri trinmettre entre fet pertenmes quiparUnt des lanaaga diffármtSf et «pie plotleara accnséa et lémoins le Iroavent dans ee cas, on n'est pas loodé 4 prétandre qw l'interprite n'a Hé nommé que pour aiibler à la lamattam dijnry (Crim. rej. c sept. 1822) (I). 9339. La l"i n\'\i:;" ri;il.'i'M'ii1ii»n d'un ialcrpivlp innir iia trnioin, qur ji r>r;iii" i l'lui-ri doit di piisrr sous la foi du m'i iiiciiI ; ci'Wr |i iiiialili' Il . >l dune point iii'(L'>?,iiro pour If p'-rc d'une jeune lille de qii.aoïze ans, apinK- prés d'i lk' smilcineul pour r.is«nrer sa tiniidii • ;Ciim. n-j. l'S janv. isas) {•!). SSSS. La loi ciigo la aomUuaioi) d'un inlerprèle dans les Araenataiina qu'elle a prévues. Hais elle ne défond pas d'en noouuer deux al cela est nécessaire. — Jugé que la présence aai «Hbats de d«ax InlerprMes pour traduire les deux Idiome» dilTérenlsde l'arcu- ■ l'I dr- I vnnins, e^t n"|uiU"c a\ .lir i ti- rendue nécessaire par i'i:)i|:(i»Ml'i!iir' di' procurer uu inlcriin tc qui runnùt à la rois ces deiix nliuims et la bn!;ue [raneaisc, et n'isl pas une cause de uuUitc (Crim. rcj. il juiU. 1&50, all. Saïd-benAlUr,P.5O.S.S90). An. s. — Qui /X ut étn nammâ éUmfrètêi yfciriafiwii tiSSâ. Peur être tnterprèle. Il lirai avoir vingt et un ans nu Moins (c. Inst. crIm. r>5'_>). Le code de brumaire exigeait l'ù^e de vtngl-cinq ans. — Sous l'une el l'autre législation, il o>l de Jurisprudenee constante qu'il n'e^t pas nceessaire, à peine de nullité, que le priieés-\erljal ineniininie l'i^e de rinlcrprele, eUiu'il suffit que riuterprèle ait reelli-nient l'âtie légal. Ainsi jup;é (Ci lui. rej.30triffl. an 12, MM, SeigneHe,pr.,Viellart, rap., alT. N...), SSSft. Il a ^to décide : l« que lorsque l'Inlerpréle est nommé et non ri'cusé, et qu'il a prêté aarmeol, il etit présumé , (1) (Michel, LepiTCrl, etc.) — La coci; — Attendu que l'interprète a priti le germent d* tridair» /UUimmt {« ditcouri à tranamêUn tntrt lu ptrtoiuut qui parltnt d-t liingug*$ différinlt, et que d'aiiieuri sa noioinalion a élé faite non-s^'ulenx'nt para' que ilciix deti uccum!^ no parlaicnl pas facilent^nl I i lanijur ir,iii. .li-c, ni,ii5 eucurc par»-* ijue |llu^M'ur^ des l«muiii.say-.j;tir. -

i' tiHiiv.ii. ni le iiii'iin' l.i- ; — yuo, par eon-«qoonl, cet iiilerpri !■.' n it iil | iiM;iiuir uniquiiiiPiit puur a^ni^lcr .i la foria.iliun du ju;\ , pui^'pi' i\Mt> > l'Uc partielle la pruo 'lurc il n'y a puliit du ilircuur? a tr.iu-iui'llr.' ilela p itl île» an u-e> <ti' témoins, «t t|u'il aT,iit élé noijiuie |iriijiipdlfmi.'[ili l'ur ili Lui^ ; i(ui il iillLur» ilao-i le proces«erbal d« l uudiiucc au voituue «ur l'cxi'culioo de l'art. S$S c. ioAt. crim. relatif aux iotoipittas, il a été rèféié au pncCs-nriial du linge du jury ; — Rejette. Du 6 sept. 182i.-C C, MCt crim.-&IM. Barrii, pr.-Claus«l, rap. (3) (Brachet ('. min. pub.) — La coin; — Vu l'art. .■>.»* r. iiist. cnm.; — Atlcndu ijue il'apii ctt .irt i It.' il iic doit étru dunue un intvrpri'ta a.si.erinerilè aux 11111111111!. que Im.'iju il> uv parlent pas la même langue nu te même idiome; i|ue .M,iiii' Vim ent n'était pas no témoin dan» le terme légal de et' mot, puisque n tlant â);èe que de quatorze ani, elle n elait pas admise a« MrmDnt; que d'ailleuri> elle ne parlait ni une langue ni an idioaus dilféreDt de l'accuié el de» juré», que par conséquent il n'y aiait nu lieu à lui donacr ud iaisnrtle: qu'aiasiwa yète oe lUi appelé pite f aile que iwur ruéaiar la liaddlta uatmlle éasi m paiilion et à H» l|s: aw dis lois l'art. SSI pricilè n'a point ét^ TiulL> ; — Rejette. Da IS JÎHIT. int«-G.C.,SSel. trim^WL liailly, pr.-Bcriiard, rap(•) t" f«iMt-(laiiBain.)— La ciouu;->Attsadu qull réialte du pracii-feilial qae la slaur Naebkaar a éléusuMUésIairti iBlcrprtto,al pH a prêté feimiat sa celis qualité; que ri la loi nut qw fiDlerprfele •oit !fit de vingt et an ans au mein» , elle ne piewrit point de faire nenlion de ww i^o, et que le «leur NaebbaDr ayant iii nammé el agréé interprète, il e^t présumé atmr lei qualité* requise» par la lot, dès que !a preste dn centraire n'est pas rapporli^ ;— Rejette. Du a juin ISI.'i.-C. C.,s«cl. crim.-MM. ltarri«, pr.-Audier, rap. VEifie*: — (Léopold el NalUaii l>ewy.) — La coi;n ; — Attendu que les réclamant, ne présentent, k l'apimi de l'a-^rtion «ur laquelle ils lia fondent, aurunc pièce qui prouve qu':m mciiaent où il a rempli les fenclioBi d'ioierprUe dana leur procèt, Nadtbaur élâil l|è de moiaa de viB|taiMaM> qu'Os n'eu pwiahiut mkm pus gtf twH asltiu des jusqu'à preuve contraire, avoir les qualités requlM* (Cria. nj. y. uni I sr,i», 5 avril ItilS (3). — ConL 9 avril 1846, aff. Tiiii. l.iu:iic, I). P. ii;. i. 7i4»;); — 'i' Qu'il doit en être ainsi sartwiH l'itllerprele elii:t iiilei prèle iirdui.iire d.ins la Mlle uii si:;i'iiai| le^i assi>es, ce qui ne perniel p.i> d<' sup|io,ser qu'il n rùtpii l ii^e lefîal iCrim. rej. ■i\ due. 18"..', air. Armand, Y. u» Sî6l). tSStt. La loi n'exige que l'éige de vingt et unaat: arli n'est pas permis de créer dsa Incapacltéa. L'tnlerprcta a'enm pas une function poUlquo: 11 nuvlit OQ olUoe daaéflHiii^l n'a pas un

emploi permanent : Il est appelé pour une ■libeli»> lée. — Jugé, en i;on8<^quence, qu'un étranger peut être cbuiti pour Interprète, s'il remplit, d ailleurs, les condilionit kipUe* Cnui. lej. j>i iio\. ixir.i; ii'i; ...et cela a'.ni tiiihtt* que i^l elraiitier .spr.iil <lomi\liqur (Ciiiii. rej. 2 mais iS'iTj t,r»| par les riièiiics motifs que .M. l.egraveremJ, t, ï54, priiy ipi une femme peut être iDlerprcte, si elle a vingt el tu «u; »m u'iie:!ituns pas à partager cette opinion, espHvée ubmI fu M. Cubain, et consacrée par ou arrêt ainsi oongui — «âNiali qu'aucun article du coded'inatnxilon crhnlnrile ne défndd'ippeler une feniine à remplir le ministère d'iiileiprète ; qtMl'trt. ô5i' exitro seuleiiienl que l'interpriUo soit âgé de vingtttnntns au inoiiis, ri'iiil lii'ii \erillee d.ii.^ I,i pei M nue n':)ninie.e intfiprcK, par le preaidi'Ui u iCrim. reJ. lo a\r. Ihl s, M.M. ilarri.s, pr.,01.^ vier, rap., alT. Guillain). 9339. L'art. 3ti9 c. brum. permettait de cboisir l'intt-prèle parmi les Jurés et les témoins, pourvu que ce fût du t.dseuiemenl de l'accusé. U n'en est plus de même auiourd'iiui.L'iaterprète ne prat, i peine de nullité, être pris parmi les téwMiu, IH Jugea d Istiiwée, 4 Mine de nnlUté^nèaM d« riwMiMwl de l'accusé et dn ministère publie (e. Inal. erim. wn). k Vtçii des jun s, il faut observer que la prohibition ne s'applique ^'i cenv qui i^ont eiiarge^ de prononcer sur l'alTairc, et nonà«« qui , portes ï.ur la li>le, n'uni pas été désignés par le 5ort pea [aire partie du tableau iCrim. rej. iit mai el iii luill. ISlîi .ti. tSSM. L'incompatibilité pionoiicée par 1 art. Ï52 «*p!iii' querail au procureur général , à la partie civile et au Minum de raecuié aide la partladvilB; telle est l'optaMO da tLOMâ, W S69. doutée »ur ce point, «t pui».ie ainsi faire suspendre le jogemctit i-ii'it de la cour par une mesure interlocutoire; — Uue ce qu'exiff», a peu» nullité, l'urt. 334 e. insl. trim.. co n'est pas que l'An» de l iolfrpnr:* soit «nonce dan» le procf -i-verli il Jo l.i séance , mais que l'iiiifrpr»» soil .\ïe de Tinst et un au au iiiimis ; el que la prescimpUon de Iroil rt que l'iuilni lu apin le p.ir lu pn'-iii. nt do la euur d'a-.ises « r»mç>jir f fonctions d'interprète, admis au serment par ce raa^istnU, M <jas •«< reculé ni les aeeu-'Cs ni le niiiii-lère puldie, avait, S l'4fS|Hdl jlV ment du protos, rà^ie requi* par la loi ; — llejcde. Du 3 avril ISIK.-C. (., >eei. criin.-.M.\l. Uarris, pr.-Aimonl , n?. (4) (.SiiUa».)— La cmii ; — Attendu que la loi ne défend pat itfntlire des étrangers pour interprètes ; qu il n'est pa^ preuve quf 1» «•« Hoante n'eût pas l'&ge compétenl, rtque le procès-verbal ittiéitait prouve qu'il lut préteBlé à l'aBiuié S» agiéé laal par lui qiM !« « con -Kil ; — Rejette. Du 50 nov. 1809. -C. C, »«ct. crim.-MM. Barris, pr.-BeinM*l,* (5) htftre — iTap et

veuve Saviard C. min. pub.) — TapetlAlWi Saviard, conliimiif. .^ux travani forcétà temps par la ftwr é1lMMd|> Douchen du Ubdiie, ont (ait résulter un noycn de ce que l'aecwé iji n'entendant pas le (raneai», 00 fit appeler IgaaesAMtttier.BifiaMI' mestiqne de madame de Le«laag. — Cependant UU daBMiiîim|MMH^ ne peut exercer de* reocliona aassi importaaiaa que ediai dllWP*^ il n'a pas la capacité néeemire, p«iM|u'it eal neifé dn laJuaimwW droit* civil* par ion état de domeUieilè, et d'ailleaiS Amllmi mm mm ger. — U ne pouvait pa* pin* étn iatsfprite que Mmoia daai MMlk La coca;— AMandu que IM. SU e. lut. cria, n'exitie pufHni> la^tlto sait Ftaâ^et] M — AaéL 1 lêaiinn dei droit* civiU ; — RejeUe iaiîr.-C. c., ch. erini.-MM. Portails, pr.-.MiBps, n». («) V gqri**: — (Jensen-Meyor C. min. pub.) — La cori; - « teaduqua lei diipoeition» de l'art. 333 c. insl. crtm. ne (teuveii phqoerqa'an jurée fauant partie du jury de justement, et auHiMi autre* indifidns portés sur la liste des jures qui n'ont pas èH par la eort pour composer le tableau définitif; — Rejelle. _ Du 11 mai 181i.-C. C, tect crim.-MM. Barri», pr.-Vaat«ilin.iip 9» Sipto* ■• — {Hoffer C. min. pub.) — La cooa; — Att»«« j* l'ioterpréte nomme aux termes de 1 art. 332 n'a point Ignié *«•■■• dm jarta qai aal eanooara a la déclaration dn jury ; — IUial)>' Su t« jSl. lgll.-C a, eau. arim.<IIIL Bania, p^^m Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.73% accurate

INSTRUCTION CniMlNKl.LE.— Tit. 2, Chap. 4, Skct. H, Art. 3. tSM. Il a (lé Jugé, amuse évidente nlson, qa'oo Indi^iàt anlfeiié emm tteoin penl éln taierprile, lorsque te mi■Kttra piibitr iMm qm c'est par emar m'a a été asslpié co cdKiqiulllé (Crim. cm. 2S fnfn t8ST) (l). tllO. Mni« quand prrsnnno r (*t^ r^galffremrnl assiin^f wninin d inoln, ello no pimt àtrc noraméc inlfTprolc pour j.L'tT à romprr'iidre un aiitio li inoin, quel que soit le srronr* que piiis«e nfTrir son lialidndc de converser avec ce dernier : — f Attendu que la mission de l'inlernrèlc doit Cire environniV de Mes les garanties données par la loi; que le président, jugeant |H le témoin se Irottyalt, k raison 4e la blblesse de son Intellipnaetdu viee de sa proDonelatlon, hofs d'état de transmettre iliMinaeat sa dédarailOR, lui a donné pour InlerprMe un nuire ràola assigné à la rriiuètc du mlni>[i rc puillir rl |>orto sur la U$le BOtillée anv aerusi's, fn fais.int |»ri^ter ii cvl inlerprito le «mnenl de traduire fidi-lrinenl 1rs (|ueslions et les réponses; eii mi il y a eu violation de la loi » (Crim. cjss. 28 sept. 184:^, M. Crou'Pilhe», pr., alT. veave Pouchon). 1841 . On a detnandi* si le grcflier dc la cour pourrait seriir d interprète. La cour de cassation a résolu afllnualivemenl (clt* question sous le code dc bnunaire (Crin, rei, SS Janv. llM)l4. Il nous tembte qu'on doit décider' de mém» aujouritel;nrlécade de iSos n'a pas non plus déclaré IncompaliUnies fonctions dp grclHer et relies d'fnterprMc : il n'a établi J'incompalibillti^ i}nc pour les irmnins, les juges et les juré». (V'I aussi l'opiniiiti de M. I.e2rii\ereiid, t.). p. 2.M, qui fait >-T\er qu'un ne doit pas innllipiier les dilficultjs de trouver •i-x interpréter; nous pensons lepeiidant que, toutes les fois que i,i chose est possible, la hlen'u'ance demande qu'on choisisse \mr interprète une personne entièrement étrangère à la cour d'assises. Da reste, U est hor» de doute qoe el un grefller lerl d'iBlenrtae, il dotl. eommc toute autre penonaa, avoir été tMwié par le président et avoir prêté terment. M. Cubain, n* ïti9, pense que le greflicr devant être tout entier à se.s foncImns, se trouve ainsi «uus le coup de l'lncompaUb:iil<^ 1349. l ii (guichetier de prj>on peut être choisi pour inlerprtli- iCrim. rej. -iS juin 1827, WM. Porlalls, (ir., Manpm, rap., iff, Lcliailiif !. la cour s'est borm^c, pour rt'pou-^ser le iMO>en ' r du f hoi\ de l'Interprète, à dire que cet interprète réunissait i lEi's requises par l'art. S32. a34S. La qualité d'inlerprèle peut être érigée en fonctioa pnbuqae pemaneMe. Ceit ainsi qa un décret du président de la lépablique porte

création d'emplois d'inlerprktas judiciaires en ibtérifl (décr. i 6-28 nnv. 1840, D. P. 49. 4. 159). — Jugé que '>■' inlerfin les in-liiU"S auprès des tribunaux civils et criminels d Afrique étant permanents et a-^s'-rnientes, il y a présomption TJ'ils ont fàge dc vingt et un ,ims n iiuis par la loi, et ils ne peavent être astreints à renouveler le serment à chaque aflolrc; «i^ par mai», te sUenee da prooè»-v«ittl4ai débats s«r fige (1) (UbaaHr C. laiD. pab.) — U fii «sini d'iattrprMe, avait ilé compris «l'a a Mé ospliqué que ce n'éiail pas eaoHM MaMfa fss le praénnur iMiainmit Uitaangaar: qn'* cet tirt est MMU a'a pas été enaséa dass l'iuslnctiM écrite, «t qa'a n'a psilé aaewi têawlgoaes de— * Titir d'iTThr : — BtjîTlt Os » Ma tm.-C. G.rSLni^-101. Patlalis, pr^-Hsagia, np. (1) ftpla* * ^ (Ossan C. min. pab.) ~ Isstpb OSH^ dit Haiom, «iéîmé à dix aaoèis de fer, préwalaitconM miiTw da OHsailaa la snlsBliaa da mBar aax fMatisas d*iusrprtla} a sooleaait qai Iss ImiisosdegRAarolcallasd'nlirprMe dans la aliasaMrsétaiaatin, la loi se boraaot à dlio «as nalocpcMa pwniall «m ahsU puai las tiMias «a lae jurés. — iiîél. L» «ooa ; — Alteado que riea s'opiiosatt k ce que le coomis gretMr roNsi fdt cboiti pour iDlcranMo; qae la loi ae Is délsadant pas, «Ut gûHiao pouvait lui «tn dttépiée: et qas lo «aadaamé Iu^on l'a tilltaMBi senti, que ai lai ai ssa déinssar ae i Da n jaav. IMS^. Q., aset. crin.-iai. Barris, pr.>4lisier, lap. 'I) !■* Bqriest— (BdtC. nit. pub.) — La cooa: — Csasidèrant fi'il «si tsasielé par m «srligeal Jetât a«s pièces de h anccéure <pie rialMprMt a prêté la sarmaal prsaerit par l'art. SSS e. des dél. et de» |riBM;qa'i 1 égard ét l'iataffsHatk» «ao le dsBwadanr prtieDd qu'on «anit éA hu laira, s'il Toalail técassr Vlalenrile, la M ae l'erdsoM m, la'dls'IUua isshaisBi t Faesaié in fimM d» •dwMr/'^llijMle. et la prestation du serment des interpriiles n'est pas une causa de ' nullité (Crim. rej. 25 juin 1846, atT. Salab Ben Sonfla, Q. P. 48. 4. 346). B344. 1,'arrnsé cl le ministère public ont lo droit de ri' cu.-er riiiterpn ie noiunié. Leurs reçu atiou^ dohcnt être motivées, et c'est la cour d a-^^ises qui pronnnre (art. T^Tt'l c. inst. crim.). — .Mais dans l c.is un inlerpiMe peut-il èiré récusé? La loi ne l'a |ia> détermine. M. Caniot, sur l'art. 332, n* 5,pen$e que si l inlerpri ti' est donné & un léinoin, il doit pouvoir récusé par les |uémo9 caases que le témoin dont il est l'orgaqe, et que si c'est k l'accusé luf-même que l'Inierprèle a été non^iaé, les récusations seront appréciées dans chaque affaire d'après te| circonstances. Ne poirrait-on pa.s étendre à la récusation ds l'interprète dc l'accusé ce que M. Caniot dit de l'interprète d'un témoin? La loi n'ayant rien précisé, la cour d'assises est soover.iinc dans le rejet ou l'aduiission des causes de récusation

(Cont. MM. Sebire cl Carlerel, n' 441). — Ces derniers auteurs, n" ito, ne pensent pa.«, comme M. Carnot, que les causes des récusations des témoins doivent s'appliquer à l'Interprète, celui-ci clant sotivcnt d'autjnt plus apte k eaeroer son ministore qu'il connall mieux les habitudes, le lBi|gage, la lendanoe d'psprlt de l'aocosé, ce qui se rencontre anrlont dans tes relatiqns de ranlBe. Cet argument ne s'applique gacre à la simple traduction des parotes» qui est le cas le plus ordinaire des nominations d'interprètes. D'aiINniiJ, dans toiiles les ciieonslaïKcs, l'alTeetlon ["'ul involoni.iii riiii'iit .ir-'ir sur ri'>i)rit d-'s pei sMiuies les plus conseicnci"i.-r-, l't il ne faal exposer per^oiiiiea se trouver fruis-^e entra un sentiment et une alfeclion. Il faut, après tout, remarquer que la loi ne flxe pas de causes de récusation, parce qu'elle exige S 'elles soient motivées, et qu'elle laisse ces motib k l'apprécian dés magistrats, — il a été plustears istejitié, aons te oodft de bramaire et sous le code d'instractlen erhBlnalte, que te président n'est pas obligé, après avoir nommé un Interprète, de demander à l'accusé s'il le récuse (Crim. rej. 28 hmra. aall; if, mars 181»; 31 murs I85tj (5 : 1 1 niv. an 7, MM. Barrte, pr.{ Rupérou, rap., att. Damai; <i frim. an il» lU. Yipliarty pr.| Cassaigne,rap., aiT. 'Weicht et Simon). Ait. s. — Serment de l'interprété. MBUt. U président hll, sons peine de unUllé, prêter atrmant à I*lnlniHr|if de tradnife Idélement tes disoearsà liwntettre entre eeni qui parlent des langages dilTérenU (a. insk crim. 382), et ce serment doit être rnnftlaié.— Jugé qu'il eet né* ccssairc,à peine de nullité, que le («roees-vcrhal de la séance delà cour d'assises mentionne que le président a lait prêter à l'interprète le .serment de Iraihiire (iili leim iil ; le défaut de rettc mention Toit présumer de df oit quo la formalitc n'a pas été oiMcrviie (Crin. easa. Sjolll. laiS; < Janv» iBS«) (4). Sa M kam. n f 1 0., aset. eriB.«mL Viellart, pr.-ligsr, lap. r AplBrt— (Olivier C. min. pub.) ~ La flooa: — Attanda MO de teaonfaiatioa da VinterprMe par le iirèiîdpni, en esMOlisa de l'an. Wk c. iR«l. crin., vtsallo la piésoiapiioD li>Rala que estialsfprMa rtanis*ait qaalilts voalUN par te tei, et que le prtsidsat a'«t point tenu da daawadar k l'aaaasè iHl lécuo l'interprète; qae te denandeor a'a prissnlé aucBa raprwhe eoatro est ioterpiMe; — Rajeita. Da I» ams t81S.-C. C.,sect. criin.^fflli. Barris, pr<-G«illarf,iap. •■ Bpl*f f — (Ariiabi c. nia. pob.) — La cova; — Atteado qup Vm. m da mima eoéi alsuoso pu aa Jfésideni dm anites l'oUiâatha dlsvnllr hs secasés de la (taaiiè nrfte oat ds récuMr l'interprète k eaa dsnas, et qw set anrtisMinent a e«t pas aae feraïalilé sulMtaatlolie; — Rqetto. Da 81 mars 18M.-G. C. , ch. <rim.-èni. da Bssiaid, prwlssmhsri, t.

(4) Snieê — (Larchl C. nin. pab.) — La cooa}— Vis Fart, ios c. test, crue.; — Vu aasil rart. lia défit eoés} — AtUoihi qiia le greOtar do te cear spteiate «stnardnaira est stungé, psr fait. Sif «. ian. crim.. ds dmser on pnot»-f erhal de te aéaaes, k l'cAit ds ^aalalarqas tes fsrsialitts pmeriies ont été obMrréM; — QbII Msolto «la proeès-verbal do te séance oti l'arrêt attaqué a été rsnda qas, parmi les téaoias snlendas aai débat*, s'en trouvant an qoi ne pariait pas la mtiiw iangaa qael'aceaik, te pré»ldeot a nommé an intarprèle, sans néaarooins qa^ lai ait lait prêter le serment de iradairs kdéiamvnt 1m diMours k tiaaaaHMis eain te «énnia et l'aceusi, qoi pariateal d«s tengages diMnBteietias,dlslHSyaaMéoaalNVsaakPart.lVDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.25% accurate

S84 INSTRUCTION CRIMINELLE. ~Tit. 2. Ciup. 4, Sr.cr. 11. Art. 3. 9MÂ9. Le code de brumaire voalait, à peine de nnUlté, que nnterprète promit de traduire /iilrlrtitrut cl),uiiant sa conKience (Sed. lerop. cuss. 29 vend, an 7, H. Guigou, rap., aff. ■angeat). Le code de 1808 â retranché, avec raison, ces der^ Mers OMU impUcitemeot compris dus l'eipresslMi /MéloMiit, •faisl qo» ftnM «éjjk reoonni la cov soprAms en retbsaat d'annuler la promesse faite par un interprèle de traduire fldclenwnt, sans qu'on etkl ajoati, suiomt ta conscience (Crim. roj. id avril 1801, Mil. Bâirli, pr.,TflnMll, fip., att. OevUde et Gay). 9BA7. La forniiilc indiqin^e n'a, d'ailleurs, rien de sarrajnenlel ; il gutlit que le seraient qui a été réellement prêté ait nposc à l'interprète les mêmes obligations que celui qui est prescrit par la loi (CrIm. r^l. 16 avril 18I8; si avril I8S0, et 15 avril 1814) (I). H. Cubain, n* m, pense, an «entraire, que loole formule de arment est sacranientclle, et qu'il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer cette règle au serment de l'interprfctc. Pareilloniéiit, on a Jucé : 1» que lorsque le pii»sidrnt des assises appelant un inlcrin . lr, lors do la di'|M)silinri d'un Ifmoin, déclare qu'il va agir sous les liens «lu serment qu'il avait prêté à la précédente audience, pour la déposition d'un antre témoin, cet inierpèle est répnté avoir prêté le serment preserll par l'art. 532 (Crim. rej. u mal 1840) (S);— S» Quai» aanncol prêté devant des irlbonan d'AMqm, par dao lnlerprèlaa aecl< dentéllement appelés, à raison del'Idfome partienller des fénolii et d'un accusé, de traduire fHi^lfmrnt les demandes et réponses, de fci'en et fiddemeut s'acquitter des /onctions d'interprètes^ satisfait au vœu de l'art. • (Crim. V^. S5 Jalll 1040, af. Salah Ben .Soulla, D. P. a,, i. âifii. qui yeut, sou:' pciim lic nullité, qu'on fasse prêter à l'interprète, nommé ainsi, ledit sermivil ; — tjis.-c. Du 8 juin. tmô.-C. C, ffct. rrim.-MM. Barris, pr.-Bcnvpnuli, r. a* Stpéci .■ — (Mavrtrn C. min. pub.) — La coi u ; Alti r. lii uux lames de l'art. S32 c. iiisl. crim., tout inlcrprï'lp nonime conformCmi-nt aas disp<»ilionR de cet article do l, mju^ \w:nc do nullité, prêter «croient de traduire ttdèlement le» discour:- a transmettre entre ceux qui parient des lingws diMnalst ; — Allenda que, dans le fait, il n'est point établi qw Is ilsar Ednrar, eosimè d'offle«, iaterprèie dans les débau qai ont aiDMié la condam nation, ait prêté le serment dont la formule ipéeiaia «t prascrite par la loi ; — Statuant sur le pourvoi, casse. Du e jaOT. 18i6.-C. C. *ect. crim. -MM. Portail-., pr.-Garj', rap. ^I) 1" Kipie* :

— ((iulll.iin C. min. (luh) — L,* corn; — Attendu qn aucun article de loi nt di^fjo-i- le scrmrni ciigè de l'interprèli' par l'art. S3i est une formule sucTaïuciilelle dont on soit obligé d'empiejer les cxprenira* identiques & peinp de nullité ; qu'il i^uflit, pour eeoâuplir le van de la loi, que 1« serment prèl« rende parfaitement le MBS Cl inpow exactement les mêmes obligations que n lui qui est éaescè dans l'art, ut; — Que, dans l'espèce, le serment prête par ilaiMprtie l'a louats à loolss les eUiiatieBS qw pitMtit Is sacasnt exigé par ledit art. SSt; — Rsjells. m 10 avr. 18ia.-CC.,Mct. crim.-liH. Barris, pr^-OOiviir, tap. t* Mtfèu t — (Cazani et Pagfts C. min. pnb.) — La oourn ; — Allaada qwlafenwile du .serment prp<^rril par l'art. S3S c. inst. crim. n^pas sacnmeMelle. et qu'il résulte du proi-ès-Terbal que l'iDierpreie a cesiplétsanat satiafart aai dispesitioaa dadit article; — Rejette. Oa II avr. t880«-Ci C., Kd. Cfisil.-llll. Barris, pc-Gaillaid, rap. Sêfimt — (Rsnaad, «le. C. aria. p«k) — La coot; — Sur le ■sjea de oittllé, IM da ee oae natetpréleasamé a'^araii pas prêté le seraïaat prescrit, à pelas ds aoUili, par l'art. .V^î, dans ks larmsa Brfmn dadit article; •^AMadaqae lesscsMai prête par I» stanr Uas> 1er, iatsfweie de la laagae attHHale, Ml qall est ceaslal* par le piecis-verM de la séasce, présealail dans sas expmsiSBs la plMtale du miaie seas que odei iaoeeé dees l'ert. SS9; qu'il ineesait à l'ialerptMe les mêmes oMiplioss, doDaait las srtaMS ganatMs, al qnll est constaté par le procè-<-Terbal qoe eet ioterprUe aIndnitsaceessiTement, et dans l'ordre oii ils ont éle appelé* , les dépoSHIoas de Schneider et de Lanio; qu'ainsi il a été .Naiislait sudlsammont aaa dispositions dadit art. 55a ; — Uejelte. Du IS avr. 1884.-C. C, sect. crim.-MM. BaiUj, pr.-Brtère, rap. (t) (Onoai C mla. pub.) — La corn ; — Attendu que le président de la ceer d'amisai, ea ordoaaaat pendant tes débets, l iateneatica de llalaiprtls dans la dépesitioa do témoin Ramakars, a déclaré qu'an cela ledit iaterp'^la allait agir sous les liens du serment qu'il a prêté i la ireeédsDle audience i — Attendu que, oaoique la formule précédemment piéMe ae pamiaie sVpplifHer qa'é la dépaaiticB du téania RanMl, qai aDalt Un wtad^, eMMesnt/^ da piétUml • B40. Mais une simple promr— r w pourrait pas sopçlw au ^rraii iit (Crim. cass. 4 juin iki j ■> ts«#. An reste, si l'on appelle pour inierprMe m tntetenr assermenté, le sèment qrll a dft prêter ponrpevveIreMh eer ses fonctions da tradndeor, ne le dispense pas de piHvli serment partienller qne la loi exige de l'interprète (Crim. etn. 21 oct. I8ir>) (4). SS&l. Mais ce serment parliiulier n'est de rigueur que poor le traducteur (lr< dcposilinn-. ou des réponses «iraïps; s'il s'if i de papiers ou

d'écrits, le traducteur n'est tenu qn à prêter le serment ordinaire de remplir, en son Ame et conscience, lamliiin pour laquelle il a été appelé (Crim. rej. 1 2 Juill. 1816) (5). Il sniSt que l'interprète nommé pour assister Dali, moin ait prêté le aennent d'ialerprèle, pour qn'll ail qaiWéi l'elM de proeêder à la tradnetioD d'un paseap* dtane pitodi procès, sans être astreint à prêter le serment d'expert : — * Attendu que l'interprète, qui a prêté serment pour asslsltr on témoin parlant une |an^:ue Plransére, a pu, sous la foi de ce serment procéder à la traduction d'un pasN.i^c d'une pièce da procès n (Crim. rej. 2t; mal is^ i, MM. de li.ista pr., de Ricard, rap., alT. Bonnet). — Cette solution n'est pa> a l'abri d objections. MM. Sebire et Carteret, n* 447, les résument ainsi : « On peut objecter que l'iaierprète, lorsqu'il tndnii an dMaaHBiot tortqBll teenoe aoo epioionpenoniielle sar l'teeenl da ficai^ lAfit plie comme lateiprèle; il agit son coma» «ip«i,Hft cemme témoin ; c'est me noavelle fonction qal loi est eonliiii^ qu'il acrriito et qu'il remplit. Il est donc tout k fait irrépalieril l enteadre oa^.^ une expi^rtisc ou dans un témui^inage, saosllt faire prêter le serment imi i s' aux i \[h ris et aux témoins. » SSftS. Lorsqu'une alTairc iiortec à la cour d'assises ocrnp* lor* de la déposition postérieure de Kamakers, doit s'rnlrn irv du ><rmenl ordonne par l'art. r>7,i • , inM. criiii., «M ijui (;om(>tciiil l'i lilipUi de traduire Adèlemeat dans tout le cours de l'aQaire locii t^ipfft, U** les disrnursétnaaiMtlnealieeeaiqBlieilsatdselaBfv*'!""*' — Rejette. Dul4 mai 18iO.-C. C, ch. crim.-MM.de Baslard, pr.-Mérilh(H,r»p. (3) (Anne Scbormiii?Tl< C. min. puh.) — I,a cor»; — Vi l'art. îil c. in>t. crim.; — CDriMdi-rani qu'il e^t priiuTc au procès d'.\nii» Sfb»nai ris, qup l'inlorpreU' nornitii' (l'.iur li> Ji-bat n'a fait qu'une proaie», au liiMi iiu seriiii nt e\i|;>']>.ir rd .irln li>, a jieine de nullité; «t ^'n em|ilina!it rc nuil t^rmenl, le le^.i pi lleur i>. voulu que la rfli(tion de listfr(ireie {iuiuiit, lic U l;lelili: dc >..i II Uilurlî'iii , une (;ar.uilif .-J^ill» d'une tC'Ul .lutie hri e qu<' ci'lle re-ullaiil d'une simple pronif?^ Itill à la u-lu-e; — OViii ^ult la nullité de luul ir qui a rie fait parolisIcprelc, eu qui entraîne la nullité du débat, de la déclaration da jtrî,el de l'arrêt de la cour d'a.<sises du dép. de la Dvie, du St atr. Kit, qui a condamné ladite Scboooaerts à quatone ans de tnTau fottb; — Osse. Du 4 juin leif .-C. C, net. crin.-MM. Barris, pr.-BailIr, np. (4) (Veron-itraelis C. min. pub.) — L* Cot a; — Vu l'art- îïl C. inst. trirn. ; — Attendu qu'il aete reconnu parla cour d'assi»», ^»^? «v.nit iii i lie nommer un interprète, vu que le- ac u-es ne p»riaifi! point la lan^'uc ilu |>ays, et que le proi-cs-Terbal des debals coartilefM cet iiilerprelr a ele admis comme

traducteur assermenté, faai h cour ait eti^e de lui la prestation du sermcnl prescrit par 1* niHl V* ticle; que, des lors, ectte cour, en jugeant que le i>erment piélijtfl^ dit interprète, pour ses fonctions de traducteur, le dispciMit m iir* ment particulier expressément voehi par l'eRicle PléeMé, a Wélli» exception al une dispositioa Mgislslhe élnegin i la lok et e seNdi* aent vielé eeqaieit fneeritàpeiaede anUiléj — Dni|ilsciimH Uff, casse. Du 81 eet. 1813.-C. c, seet. crim.-MM. BattiSf pr.-TulNlieinf (5) (Llbry C. min. pub.) — U coua; — Atteedn que l'art SM*. inst. crim. n'est relatif qu'au cas aé les témoins et l'accasè ■•H*' rajeot pas le même langage; que M n'est que dans «e eas^, et l<n^ l'inierprvtc est chargé ds indaiN iee diMears qa'ils tisBdraiMtialK-| £gc différent, que le svasat éasaeé ea eet eriicU eit pistorit i I** aallilé:qao, pesrl'iBtafprète,cbané,<eaHae«aeasyié«al,'eir*' Mt% des écrits, il «afisait, à l'intarpAe etmirt, da strsMi «^'«^ de remplir, on ses âme et ceMcieace, la ariatisa pear laquelle d «* appelé; qall a léelleBMnt prêté ee smaeat: qoe h aarpliu do pmi*verbal, énoaçaat qu'il éUit égalemeni appalè pour serrir d'iaierrrf», s'eipliqun par la aalura des fonetioBt qu'il avait réelleawnl ttmfiui, « 2tti se sont bornées a la iraductioa des pepieis écrits ea ilaHsa; « Vh ès lors, a'tle énonciation ne pent laBiîWf |ar le deal blM ■ rapplicaiioB de l'aru SSS ; — RaieUe. BSil8|aill.lOM^. a,eeet.erlm.-IIIf. Beiiii|,|r.40tlir,fi^ Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.41% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tir. 2, Chup. 4, Sect. H, Art. 3. 885 ptosleors léaaces. Il n'esl pas nécessaire que Tlnterprëte prête tn nouveau serment à chaque séance. Il sutHl d'un seul serment pour tsoMf les tnducUooa qu'il (en dans la mèiMaOïire (Crim. nj. IS jBin. U mftt 1«ST) (l). '-Il h'mI dMC pw ISDD de reaonvder le serment à chaque déposiUon : — «Attendu que le serment prêté par l'inlerprile lors de sa nomination se réfère à <«s fonctions dins tout le cours du débat et qu'il n'a pas be»oin d'être renouvelé à chaque dcpo^^Uion » (Crim. rcj. 28 avril 1814, MM. Barris, pr., Schwcndi, rap., afT. Lodie et I^mour), — ... A moins que ie serment n'ait été prêté que pour la traducUon d'une déposition spéciale (Conf. M. Cubain, n* 271). MMhé. Mais, s'il n'esl pas nécessaire qosrialMrprèi* nnoa«die le serment à dtaque séanes 4tvaê ÊÊÛtn qui n i «isin, Il «st indiapeasable, s'H aat'app«K pîul iflUres dlitoenles, qu'il prête seraient h ehaqi psar laquelle son Intervention est employée. — Jugé qu'il ne pwl, sans cette formalité, assister un accusé, lors même que, Lrs une préccdenU- alTalre de la même session, et relative au lEt'me ^rru^i^, il aurait prête serment 'Crim. rass. 10 décembre iKTiCi l ii — De même, les Inierprttes a>sermi'nles dablls prt's \ci Inliunaux de l'Algérie ne sont pas tenus de réitérer leur sermrai idns chaq^ aftlre où ils sont appelés (Crim. ni. it SSpt. iiii, H. DeAaiiBBr, np., air. Abd^-Kaiter-ZelkNiQ. ttM. SoiTinl narrêi,le président d'iaccnir d'tsslces peut dewsndsr, sans Tloler aucune M, à l'Interprète qui aélé donné k BBaeeusê,et sans lui faire prêlM- un serment disUnetIf de celui (ju'il a prêté pour reiii|ilir ses loncUnii^, si l'aocusê a'OOnservé l«cceDl du pays qu'il s'attribue, et s'il a donne des preuves qu'il (1) f* gifim : — (Severin C. nia. pu]».) — La coim; — Attendu Hw l'ut. SSa e. insl. crim. enjoiit l'asMrmcnlatloii de l'inlerprèle lutii r»uv«rtars des débats, et que le procè«-verbal d* la >èanc« du S {um |iititc qu'il y a itè Mti'.fnit, et qu'autunr disponition R'eiige qne Cftli- isMTTnpnlalion soit raptUef aux séaace* suivaiiUii ; — Rejette. Du \i juill IHI.Î -C, C, .««et. crim. -MM. Barri», pr.-.SchwenJt, r. i' tifirt : — (l'inon C. min. pub.) — La COIII ; — AUcnilu que Il prf*latii>ri ilu sernirnl df I ni'crjirL'lL- , faite 4 la pri-:iiii'rL' rani-e lio U cour d isais!"! , .■» rnntmui' d avoir son effet pour le? Sf.ince* sub»*^ttlt' lif U rii<ïrniî cau«c; — Kejctlp. Du «4 août I«i7.-C G., ch <:nm.-MM. PorUlis, pr.-OIllTier, rap. 'î) (James C. min. pub.] — L* en»; — Attendu que, d'après l'art, f . iint. crim. colonial, rintcrpruti' doit, à

peine de nullilé, priter "«roftil Jç\an(U cour i1'a-«iM'< puur chaque affaire où il est appelé a rfqiptir-(in mini-lcre ; — Allfniiu que, dans l'cijicce, l'iaterprèle (îayol n » \>\i' [iri>ls \ê ^iTiiieiil ïijulu (lar it-dil ann, k-, ^!,u;~ le* débat:* qui oui prect'^è j drrAi, portaot contre iimei, la coadamnatioa de dix ao5 de Intiui forté- ; Allendu que le serment prêté par ledit expert dan* la prér>>doii1f nfl*!™ jagée par la mt'Oïc rour, ronln» !■> iil Janif-, av:nl rp^^t' d'avoir .-^oii ifcl de» rincUnt ou 1 alla irn pimr laquelle il avail <:W (irilc ai.nl roi u IH ji.p.-nfTil, pt ne pouvait »e rall-nbiT .k l'iii-trurtior, .|i'-inilie- [iri>(tipcDdant devant la même cour d'a~si-.p!i, qusU ijup fu^^cnl Iss iiidiviên c«ntr« lasqueU te» (iroct* étaient dirigé? ; — .\llcndu que, dè.»lor<i, (S Mililaat d« faire prêter a Gayot le «erinent «oulu par la loi , mus este qna ce semeot avait 4M prêté par lui dan* ooo prMdsats af, la caar d'assises a *iolè ledit art. SS9 : — Cuse. DttlOdée. 1SS6.-C C,ch crim. - MM. BasUrI, pr -Vérilhou. rap. (')(RiTa C. mio. pub) — La cmm; — Statuant .-ur l'unique moyen fcpoarrot, et qui consisterait dan- la violation prétendue de» art. 33i • Jn e. iD*t. crin., en ce que W président des a-s-iNCs aurait, daIl^ le idèbata, iolerMili l'iaterprete donné à l'actujie mt ctt deux savoir «'il se serait aperçu que l'accusé, en le «uppoMnt litaiB, aurait eaasarré l'accent de'na langue, et qu'il eât dosaé des I ft'ilcaleaUl bita ta langue fraaçaite ; et qu'ea (aisaat à l'iaI cas ialsdpellatisaa, sans lai avoir,* au préalable, fait prêter an ""«m aamsal eosute (tasoia, et saas avoir, eo aèDe temps, nommé »ntni«sniMakraoauiè,lBpiisideataanil,àkfoi8, géné U liNtté d« la dibMe et inntfamê Vinlerprfelc cl têOMln ; et que , par la, aurait vialélssdliBOsilienit de« article« préeiiés; — Atteoda qu'il a y.**— * à l'aetase un interprète qui a prêté , conaie tel, le sèment par l'ait tS% al que, sous ca rapport, toates las romalités presoilM |ar W loi oBt êlt mpUos;— Atlandt que ose ialarprtie n'a point iolerpelté, comme témoin, sur les faits incriminés de l'accusation ; qa'w contraire, il ne l'a été qu'en sa qualité d'Interprète, snr des (t» qii n'avaient de rapport qn'à l'iaterprëlation des paroi i>t du •^^m* de l'accnié; — Qae, par eontêquieat, le président, en l iuicr>^t ds la BOfte, dans raaifw inlêiêt ds la BBaifasUtioa do la vèdil, s% Ut fTas» da poMw diMiMsHate «a W ^ffsMiMil; «I ixxvnu entendait bien la langue française (Crim. rej. 35 fév. ia50} {s)« Celte solution n'a rien de contraire au principe de la idUmUon do serment. En eflèt, la meture dmt il s'agll id m osmII* toeaimaoled'IntsrpfMenliaw dépoalttni ds ténota, iTialarprête ne devant hirs aatre chose que tranaaetirs les paroles qu'il est cbargé de traduire, le témoin n'ayant d'antre miasion que de déposer sur des faits à la

charge ou à la décharge de l'accuf-t; il ne s'agissait, daii.s l'espèct», ni de l'une ni de l'autre fonction, mais seulement d'u.ie question adressi^^e par le président sur nn fait qui pouvait avoir quelque intérêt, quelque influence sur la véritable situation de l'accusé en présence du débat : «n cela le préaidsnt eurçait le pouvoir diserêtionaairs^ «I il pouvait la Mr« SUN «Klgsrnne pratallon de aennenl. > W. U BSflSBt dSt i» même, soit que l'InterprMe ait M noioiné parée que faeeaaéne parlait pas français, soit pant que celte Ignorance existait dans la j rej. IG mars 1827) (*). • Stfc7. AuriHie disposition de loi n'exigeant la présence du ministère publie ou de l'arfusé h la prestation de serment de l'interprète. Il ne .-iaurait résulter de nullilé de ce qu'elle aurait ni lieu hors de leur présence (Crim. rej. 8 juin 1843, aff. Logaaer. V. n» 2523). 0« mène que lanonloailoB de l'inleqiiMe,aapnBtalkm do «mneiu peat avoir lieu avant que randleaoe soit ren«ue publique, c^est4-dln qw la publicité n'est pas requise (Cr. ej. 93 Juin 1827; avr. ISS7 (rg; 6 sept. 1SS2, MM. Bar» ris.pr., CIatJsf'1, r.ip., aff. Michel, Lcpivert, elo.; M JllM MM. Portails, pr., Ullivier, rap., aff. N...). qve, par suite, il n'a violé ni l'art. 55i, ni l'art SI7 c. iait. cria., af aucune autre disposition de loi pénale; — Ri-joiti*. Dots fév. 1850.-C. C.,cb. chm.-MM. BasUrd, pr.-Ghaoveoa, lap. ^4) (Jamma C. mio. pub.) — La coua; — Attendu qme le semaal de Vintarprète «st le même, soit qae l'intorpréle ait été nommé, parce qna l'accusé ne parla pas la langue française, soit qae ce soient les témoins , puisqu'il ceatieat l'obligalMa géaènla de liadain Mèkaïaatlas Il insiianllis «alii isai qsl nirlenl isi Isspas dtWtwlsi: Rejette. Du IS mm mtAi. C, ^. eriffl.-UM. PorlaUs, pr.-B«nard,rap. (B) 1** Apte .■ — (LebaiUif C. min. pub.) — La coua : — Attondu que la ■lamn de* Interprétas commeosaot aa nwsieot da tirag* du jury, laor piailaliea de aaimaal aa doit pas sèwsiait— aBt avoir Hsn pobliqMMal, i^sqas la lliats Wmàmt peut M» iUt * bals dhss — Rejette. Du iS jnin 18S7.-C. C, cb. crim -MM. Portails, pr.-Mangin, rap. V B$pit»: — (Kemper C. min. pob.) — L* coin; — Sur le iiiot«b d cassation, résiiltant d'une prétendue violation de l'art, 'i.i^ c. irjU. crim., en ce que l'interprète qui aurait été nommé à raccu*», par le président des asiise», aurait prêté le (•prmeiil prp^t rit par ladil article, dans la chambre du ron-eil, aTant le tirat^t' fu --orl du jury, et ne l'aurait pa« reiiuuveli- a l'audicrite publique de la i our d'asHi>e*, C« qni auuit pri»é l'accuM? d une garantie qui lui était as.>uri.-o p.ir la loi : — Vu l'art, ; — Attendu qu ù re^iutte, en fait, et du prooi-.^i-vtrbal du liraj;* au sort du Jury, et de celui des débats devant la cour d'a>«i.MV«, que l aecu-è ayant déclaré ne pas

pouvoir ji.iriL-r la langue française, M. le prcsideni, avant l'appel des jurés, lui a nomme pour interpréta le «leur J.-J. Lbousi, i^sé de &i ans, marchand tailleur, demeurant à Reim<, qui, introduit dansla chambre da conseil, a déclaré accepter la mission à lai confiée; — Qao le président lui a fait prêter le serment prescrit par l'art. SSS e. iasU crim., de traduire fidèlement les discours à traosmcUn A l'accusé, aiosi que les réponses de ee dernier, ce qu'il a fait pMdsal Isalaa las faimali» tes do tirage; — Qn'a l'audience de la eaur Aaim, l'aecaiéa êla assisté par l'iatcrpréte susnommé, et doat le iSiaNBl piweril |air la lois été eMessos constaté, qui a rempli la miaiiOB & iaieBalla^eB Uadafc* ftl'accasêel raaot prêtée _ «bligatioas las» posées par râlt. SSS dté ; — Que le' procès- verbal du tirage au sort du jury, coastalaat la présence de l'interprète pemt.nnt ce tirage, ainsi qao ' ' de son serment avant bdite opération, et établissant qu'imsant, pendant toute la durée du procès, las discoon adrsss les réponses qn'U j a faitM ; — Attsada, «a droit, qua la dans respéco, par l'ialerpiéte Lboast, ambrasse toates las médialaneot après le tirage, la séance a été rendue publique, il devenait superfla de faire prêter un nouveau serment k I interprète ; — AUeodo 3ao l'art. SSS, qui exige, à peine de nullité, que le président nomma 'oflca un interprète Agé de pins de 11 aas, et lai fasse prêter serment, ne presrrit nullenentque cestrmeot fera prêté on audience publique do la cuur d'assise»; — Qu'il estméroe d:i!i> l'inierèi lU- i'arcusé de ne pas atteodio, pour la uaminatim et la prasutioo do aermeat de cet iotarprèta, rsnwlaiu ds lasiBies luUifM date esw dMNs,st d'être, au con1* Digitized by Gopgle

The text on this page is estimated to be only 17.91% accurate

586 INSTRUCTION CRIMINELLE. -TiT. 2, Crap. i, Sect. H, AnT. 4. 9Sâ9. Il n'est pas ni^cpssalrr alors qu'il un ntuivrau jermenl iiiiri's l'ouvprtnrpdi^s <l(l)nt> Crin», rrj. if, mars 1 s 2 7 (I;. — Conf. a Qov. 1837, MM. Choppla, pr.« MAriUwn, r^p.^ «ff. ' Si la prestation de serment pent avoir lien avant l'MTSrfare A fandtenee publique, Il fant qu'il soit bien constaté que celle form.ilili" e-i?enllollc s'est aco*in)|>lie à ce moment. — lugf: que, lorsque le proci-s-verbai des débiils rnoncc que l'interprète nommi^ à 1 n cum' a iinHé serment lors du tirn^-'e au Kort du Jury, on doit anualer les deiiats si le procès-vertiaJ du ttrtge 0» menUcone pu œ»» prealaUon (Crin, cas^ it aapt. SMl.ffestteprésidcntqul reçoit le aenBaBtdellnlarprëia. ^ Ingt'^tw lorsque le procès-verbal éDonfuit la nomination de fUMrpfèla, et signé par le préalêent et le greffier, porte : a prêté MniMBl entfe fM» mairu, ces expreHlons a^appUqwit m pinéaidMrt (Crim. rei- 21 déc. 1832} (s). Art. 4. — Exercice di's fonrtkms fl'inlrri.r,'ie. •Mt . La nomination de l'interprète et sa prestation de scrlialre . aisiilè |nr loi, fam des opinliNs kaiertanlM da linge an sort, al b récanfloa des Jarés ■ourla tsnadsn du iaMsio s— il^Mie. Dn i- avr. itm.-C.C., ch. eriak-MII. Bailard,pr.-He]fTOBB«l,rap, (1) (Jamna C. nia. pak.) — La oom; — Atlaada qu'il résalte du fwis witil de Mwta — sm ^pie le président de la r nr ir .-<i^Ma wnitè d'oflee «a ialRprMa ft faeevé et 41» cet iaUq.rt-te n ^riiè le asiMat pnsetitpBf rut me. iasL oia.i'-gw la siaBcc publiqua de la HV d'awiies adiè luidisieaMal eitverle aprls ladil» opération, ainsi qu'il résulte du nine piscli-tcrbal ; que dè* Isrs, saas osattes»» air au dùpowtioa* de fart. Ul précité, l'utsrprMs a pa matiaasff sas bâclions laaa psAler aa asonrsaa saciMDti^aeMta. Oa M BBia 1HT.^L C.,seat. eite.-iai. Panalis,pr.««Mid, tap. Çi) (Laser C. min. pib.)— La cooa;— Te fart. SSl a. iosL erim.; — Attendu oue le pioele-feital dss dttala coasirfo qw la dsoudeur t à étt aisisii d'an inierprèle, et éaoaee, ea se référant aa piMèe>verl»ai do tirage au tort dn jury de jugenoat, peur la c«W8tatatiea de ea bit , que cet interprète a prêté, lor» de celte opération, le lemsat prescrit par la loi, mais que le procé«-Terl>al du tirage au sort est muet sar l'aett»mpli!i«einent de celte fomalilé ; — Qu'ainsi il n'y a fBS au procès la prvuv(< let:»le de la preslatioiB de serment d« l'ieter^rèle;— Que les for■altié'» Bon cnnsiatées" doivent être répotee* omise*; — Qu'ainsi il y a en conirnvention romiclle à fart. SSi ei-xlesvTii ; — CiLose. Du *i sept. 1837. -C. C, cb. crim.-MM.

BaMard, 1» pr.-Tineens,r. (8) (Armand et Délavai C. min. pub.) — La cni a; — Sfer ts dsnrier mnyen tiré d'unr doublp TÏolation de l'art. 534 c. inst. crim. en ce que l'inlrrpr^te nommé aux témoins qui ne pariaient pas la langue (nacai.tf, a bien êié nommé d'offlce et a prêté le serment prefcril ; miii* c|u« ic procès-verbal ne dit pas que ce soit par le pré-'identet entre le^ m i:n< du président; que le sens de ce même proc^s-rerbal ferait au conlr iiriiupp<i<er qu'il aurait ete nommé par le preflicr et aur.iit [■r^té sernn iii entre niilin^; S* i|u'il n'c-t con-t.ili^ p.ir rc. nirmc i.'rricr--vt'rli.il que rp m/'nii' iii'. i |ii i li Ui[i);^ Je plu? de ïinpl et uii :iri-, r -n iiliûii c\ ,:i't.' i pi'inc de nullilé.- \u Ifilit .irt, , rur la |.reiiniTc' hr.inrlin dp re moien ; — Vu ledit priH-r^-^crlt il s exprimant en ce-» tornie» : « 3" Dèhat Franrni.*, Agé de tronte-troi- .m?, cocher à Ypres; ce lémnin ne pa:l int pas la langue franrai^e a (li-;i«sé par l'iotcrmcdiainî du >ifur l'iirrePanl Minart, regoriitot à Douai, que noun avons nommé d'otHcc pnur servir d'interprète de la langue Damanilp , lequel interprète n'ayanl eie récusé ni par le» accu>c> , ni par le ministère public , a prèle entre nos mains le serment pres4Tit par l'art. 33i c. inst. crim. ; et plus bas B. de Hollande Cbarles-Louis, &gè de vint;t-(rois ans, cocber à ferme ; ée témoin ne parlant pas la langue française , a déposé par l'interméttaho do sieur tlinart, inlerprMe ordinaire de la lancue Oamande ; lensL Ole.— Attendu nia le pnei».^kel de laséaacade la rour d'assises Je ApartnioBt de vwi, ea deie d« Il aeiambro dernier, a l'elTet de ésastatcr, an ternes t» l'art. STt e. last, crin., que toutes las formaXtés preecriles pér Is Isi oit été oboairtes, a été signé par le président a« pur le greffier;— Qao, dès lers. eos eipiwslOBS, aaesafans nommé d'elice, etc. , qui s^ teneontreot, ivln de birs prisumor qos linterprète a été nonoe par le greffier et a prêté serment entre ses mains , comme fantgasal les condamnés, fournit an contraire la ureuve que les formaVlCs prescrites par l'art. Ki, ont été. remplies «t iW été de la manière prsscrilepar n-t article, c'est-ft-direque rinterprèle nommé aux témoins qui ne partaient pa:. la tangue française a été nommé d'ollice par le président de la cour d'afsi»**, et a prêté le <erment jirc^cril par ledit article : — Attendu que, quoique le procès-verbal cité garde le silence snr l'âgodonalorprtloinMrt, Uyan»anmelm prtsoaplloa Mgato f aa mriil doivent ôtre menlionnéeis dans le proc^itriMl; bMs k ici ne prescrit rien de plus. — Jugé, en eooâiipiaee; l*qai lorsque le proeès-vertHil de la séance de la oeor d'aailsts eanstals ipi'iin inlerprMe a été Donné 4*0000, et qu'il a été aocepié pir l'acmigé et par le ministère publie, cet laterprète est rèpeit Is droit avoir rempli les

devoirs de son ministère pendant les 4!» b.Tl>, cl l'arrusé n'est pas rpcevablc à soultnlr qu'il t>'a pas tr»duil les tti^ro|]r5 de ceux qui w |i;ir!aipnl \)Af la même lauïae :rtru\rllcs, C mars 1816; Crim. ri'j. juin |8'27) U; ,— » iju,. la présomption étant que l'interprélc a rempli sa mission, lln'M pas exigé qae le procès-verbal mentionne que l'interprète a traduit lonl ce qui a pn être dit et la au débat (Crin. rè|. ié sept. 1839) (s); —S* One l'interprète qui a prêté en la chaHlnéi conaeO eta i«UBVilè à l'tadknea 18 eariMBl prescrit, atasi qw le eeneUietetinofcB-TfflHil dn «rage an atwt do Jury de jogeraeirt et celui des débats, doit être réputé avoir a.ssi.sté l'accusé diu le cours des débals 'Crim. rej. 19 sept. 1839) (6).— Le priaclpe de la présomption légale dont il s'agit ici est encore consacré par un arrêt du 'J'i fev. 1814, (aff. Rapars, n» 2368-î»;; — 4° Duc lorsqu'un interprète nommé à l'accusé a prèle serment, il n'est pas exlgié, à peine de noilitéj qu'il soit constaté, daoi Is est iaisiptèta av^tl'lge de tlogtel an aaaieqals, puisque, d'ans put, le eoatrain n'est pas allégné avec csoMMaosBoat de preove parécrili et de faulro, que celte présomption légale acquieK d'autant plus ds fM* dane l'espèce qu'il est dit daa» le néne pracéo-veifeal ^kmm Minart est négociant a Dosas, et de plus interprète ordinaire dtkufM flamands , et qn'on m paisi aipposer que l'inteipréle ordinain d'as» langue quelconque devant une eeur d'assises n'ait pis réalii|Bili loi; — AUandu, dés lors, qu'il n'y a eu aucune violstlsa dis ItBMltli nnscfitos par f art. m c. iast. crim. ; — Reietio. D« tt «e. I8»,fC. g.. Ch. etin.-lOf . ÔUisiar, prd4iqfnaaal.Mfk (4) l" SlMias .'— ('Voaasaeho et Debasre. }—Vmmi «aotn u iiiil do ta ooar d assises do Gaad, pour v islatioo de l'ut 888, aneefieb pNOts-vorfcol dos déhatsao MOltatait pas que l'interprète eét indiillci discours do ceux qui ne parlaient pas la même langue. — Arrêt. La coi'a; — En ce qui fonfornole pourvoi He; condamnés VaauKk et Deboerej-Atleoda que le |iror.'— vmbal con-iate que les actaiés,lH témoins et les juges , ne parlant pas le même idiome, le sitar Dsosd, huissier, a été aonmé d'efflca interprète, o(qu'il a été accepté Im accusés, Ainsi que par le nUolstèn public; q«s, par svitt, cat tsIiipiÉis e»t réputé dedroitavoirnmpBlaadaMindonoaBsiaisttiodiBSlisan des débats;— Rejette. Du e mars 18I6.-C. sup. de nruiellci -M. Dofrenne, av. 2' Eiftéci .•— 1^'hiiillif C. min. pub.) - I,a en b ; — Altfoilii, «orli rin i'jii'tijf nu>\ , n m la pré-oniplion lépale est quD le min ,»ti^r« df l'isterin le ,i Me em|il:r. i- dans le rour- de- dc-kit- .lU-si -iouvent qsi'il o.) ncre-siirê iju il II' [ni, et iju il ri'e-l [i.is rvri'^- i.re ijin- le pri> <---^<'id fa«-o mention rie toutes les circonstances où ce mini.-lere e-t iatKr>tt«, et ce ju-qu à

preuve contraire ; — Rejette. Du ïô juin lKi7.-C. C, sect. crim.-MM. PorUlis, pr.-Mjir.g ti, np. (8j(HallyC. min. pub.) — La cuii» ; — Attendu, sur le mcv .'posé, qu'il ré-ulte du procès-verbal que l'interprêle a a--i-t]' l(dtm.rdeur dans tout le cours du deh.il, et jusijues y compris rantrli-fn.' par l« firé-idt nt, du droit de se pourvoir en cas-atiuD ; qu'aucun .iftk^ de loi n'ii ii i-e au ;irilliiT rol>l.i;.iiioii de constater que l'inlerpréi* «il traduit tout e« qui a pu être clu et iu dan» le cours du débat, et ^ S préM'nee élaldil la présomption léj^aie qu'il a rempli l'enp^nl^ lui impose le serment prescrit par l'art. .VSf c. inst. crim.; — AlUiJs que l'arrêt de condamnalim, qui suppléerait, au besoin, sadcMM procès-verbal, coosuie que faccusé el son conseil oot mtdnébav^ ttons sur les rèquisitietts du ninisHao pékHe. d'oh-ll sait, BiSSMabs* ment, que le denaadser a ea ooaaaisaaaae iala dédawllaodajuyi — Rejette. Du U Mpt. tmM^ a, ascL erfn.paBi. iMiBd, |r.4rfkiai"l(6) (Lepriaastf. oAk |ak)-U on»;— telaaNfsa qsi iMbrait d'une priandoe viaMloa do ViÊti SM a. laab cHn., se etqis risa Bo eaoaialo qee rialorprMo aeamé à raecaal lUt atiiitè di» le oo«« dss déhais:— Altenda qae du proeès^wlai de tbsp ts «««« des fairèk, pour U (ormalion do Jury de jugement aida eaini des itm, résulte la preuve Usais que l'Interprète vogel aurait prêté, Io n m dernier, en la chambre du conseil, et aurait renouvelé à l'amii"»"' V bliqae de la cour d'assises dn Hant-Rhin, le serment orr r t i'^ l'art. SSî c. inst. crim. ; -Qu'il soit de là que la prèseacs de cet iwprête est dûment constatée k l'unique séance do la fSm^*-"^'*' Haut-Rhin , du 38 ao&t dernier, dans laquelle a eeouMneé tl j; precès de Leprince; — Que, db* IsfS, HaieiFfMO Taasidsitttaos* avoir rempli sa miiaiea j — aqjollo. Dv Wscpt. ltM.-&G., sect.eria.'^UI. Portails, pr. Heytassst,r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

mSTRl'CTION CRIMINEIXE.— TiT. 2, Chap. 4, Rrrr H, Anr. 4. S8Î pffliYs vprbal, qup l'arru»!' |iarlailunc langue ou un idiome aulre fpuv ar> jun s c l ili'- (la nomination de rinterprMe le sojîposaiit ni'ci'ssiircmcnl}, ni que cet Interprète lai ait priXà m iDini»lère (Crim. rej. 25 juin I83l) S* Que, dans l'AifMe l'iDlerprète est présumi avoir, tradnit k l'aoeort Indigène toi ibM do mJnlilèn poUle «t lei arrttt BieldeAis proaoncte |Mr b conr, alors qaH est constaté que ni l'accusé ni son totued n'ont fait de réquisition xp^ciale à c^t i^gard (Crim. rpj. 10 diVrnitire is ji) {2): ~- i',<^ Qu'il nVsl pas niToSî^alrc que If prof.'.J-vrrlt.il des débats ininillunne que les conclusions du iniiii-l"n' inililic et le rcsumc du président ont été traduit? à liiturt ICriin. rej. 12 déc. 1 850, alî.Werner, D. P. 51.5.328); — (jue la présence de l'interprète durant tout le cours des ^bils, emportant présottpUan «n'ilaaieeoBpIlsaaiIuton tootes tes fois qae son oomemrf a été iiéMmtn^ rneené ne peut la nullité de ces dttnto, <o ae tmûal sur ce que l'inI n'aurait point fradoll llusie d'aocosalion, mais sealcment le résumé qui rn n éii* fait par le président des assises (Crim. rej. 2fi avr. 1 «i'i. afi. Hault, D. P. 40. r.. 257};— 8» Que bien que l'iiitorventinn de l'Iuterprète ne soit con-talée que pour k< Jc|io-i(i(ins des tcniolns, il y a présomption que cet interpf 'I.' a tr.idult tous les discours qu'il y a lieu de transmettre Mt! ' i. iix ()uj parlaient des langages dllTércnts (Crim. Ni. It ittiil (H ,0, alT. Saïd-l>en-Amar, D. P. 50. 5. 296). «ses. Da reste, dan* cette partie du débaL cemne dans loQies les antras, c'est le proeèe-verbal qui hit M de l'aceemfUMCMDt des formalités ; ses énonciations ne peuvent être inIméet par des aliénai ion» contraires. Ainsi, juifé que la lettre ènie par l'un de? ii -^-. n-mir^ Jr- ,iivii>.;'s, ,h l.iquelle 11 n"ïolte que certaine p,ii lif du d>'bat n a pas île traduite à l'un d<'s Kcoséf n'entendant pas le français, par l'interprète qui lui ,uail Hc donné, ne saurait être une cause d'annulation de lacondainiiatKiD, alors que le contraire résulte rormcllemill du procëswbal des débats (Grisa. reJ. 30 Juin I83«) iî), tM«. n y aurait nillltéall étaHi «m ftaiterpitto (1) (Hstlewr.) — La ton ; — Sar le Boren, pris de ce que le proctMwfcal ne coaslate pas que i'accaié ■■|<*^tt * M 4oBaé an iolerfMi iH pariait pu la même laB^a, M le tttaw MMoto, ni que cet utoprtte l'ail utiiié peadnnt l«« dnati : — Atteada qM riHeiprtte *}*■»(été Bommé daas la fonne «oaine, tt ajaal prSiAle mrmnâ piment par l'art. SSS C. iaU. cris., la prCiOfflptioD l^e est qiu «on mi*i'-Un èUli nèeoiaalie, et qae si I ob

pouvait induire du silence du prx^vertal car MM aMiataaw peadaDl les débatn que l'accu»é a'aurait eu b«wia de loa unnistèra, toat ce qui pourrait en résulter tenu i|iw nnniination, qooiqae règali^vmeDl faite, lerail devenue sans l'u i5 juiu !8.>i.-C- C, ch. crim.-MM. BaKaid, pr.4feji«BB«t, r. '2j (Bel-Hadi C. min. pub.) — Là coirn;— Sar la noyantiri da la JioUiton de l'art. Si de U mènu ordeonaoee, et de* art. SIS, SIS, oH tt Mi c. in»L crim., eo ca que f interprtl* assenaenté qui a«««tiUii B«B-Bayo aux dèliats du proc«««, n'aurait traduit à cet i^digtae (Icfu«l ne comprenait pa» U lanRue InBcniM), ni le rtfanté de l'acte d'ar"iL^i»a, ni >s dires do oiiniïtèn paniie, ni les arrêts pNMDCés par U mt : — Attendu i|ue lefi Botai d'aeilience, leanes parleeraffier, con'Uital que l« (ireMdent de la cour a fait tiaiieira à Vacoiu^ le ««jet de 'iri u-aiinn, ,luui l'arie avait, d'ailiear«, é(i QOtillè pcieMeoneDi ; que l*iTU?« ni son «lefeiiH'Ur n'ont point requis spécialement de l'interprète Mrjdnciîoo de l'expoi^ do niiru»U're polilic, ni de t'arrél incidi-nt, ni if ««Ires partie» dii débat, et qu'U j a pré«omptiaD légale qae l'ialertMt a renpli md oVce,. poar eette partie da dOsk eosMN pesr le "«•■If;— Hejelle. 10 dèc. latl.-C. C.,di. crim.-llUI. Meyroanet, pr.-IsaïAail» t, '3, (Hubert, etc. C. min. pab.) — La coca;- AtteBdu que de» 1b("vr^i,. nnt i-ie donnén à l'accnfié StraMe, dés la romm«Brement ôe* MhU, pt ijup ic! irilerprètp» ont pr*lp le serment prescrit p.ir l'art. •»'>i I'. insi. I rim ; tjii il ri>-ijllo •U-> ftvincialiOB» du priK-f^-vt-rlsil quu liiate« rt cUacunc d<.-!t parlids de. iSthM< ont été tradaitat al traaimiM!' > lacouè Sleoble, par le< interprèles, snus la toi dniMMat par eux F**», «aie garantie exigée par la toi ; — RejetU. I»ii so juiji less.-C a, eb. enm.-MM. de BasUnI, pr.-Frétaaa, r. («} (Orsini C. min. pub.) — Là coca; — Vu les art. St9 et SSt c. i<<'i. rnm. ;— Attendu que la loi, an exigeant par l'art. SSS, la nomi■utjon d'un interprète pour le cas ob l'accu«é et les témoiu ne pailade discaler, eeatresmat lish. —M,.-,, uu iiiwrpreie pour le cas on 1 accuse ei ws umoi ri T i j.a- la même langne, a Toalu donner le moyen de dist ure «a upUqaer tout oa partie des dédanlieu da léaeia ■lMdia«iéigteiMidnit.||aleiinililM aasj^esi n'a pas traduit toutes le> liai aiions dos accusés, des témoins, ■> de la partie civile, des experts, des renseignements donnés, ou des lectures faites en vertu du pouvoir discrétionnaire, enlln d'une partie quelconque des dttiats. n doit, de même, sous peine de nnlllté, traduire à l'accosé les quesileos pesées au Jury, la dédarsttondesînrés elles débats qui peumts'eo suivre, enfln l'arrêt de la rnnr d'assises. — Telle est, du moins, la ductriiie absolue cnseipni c par M.

Cubain, n» 265. La cour de cassation n'a pas ponssé les exigences aussi loin; elle a jupi", il est vrai, que l'omission par l'interprète, de traduire la di claratiou d'un témoin, au moment où elle est faite, entache les di'liats de nullili^; qu'il en est de ce cas, conmc de celui oii aucun interprète n'est nommé à l'accusé quand la loi l'exige fCrirn. ciss. 8 fév. 1838) (4j.— Hais elle n'a pas peaaé qu'U y eût une cause de nul* llté duM le Mim de Iradnctiet k^ÊBnaaLpu l'inierprèle; des qoestieus pesées au Jdry (Crlin. li^. 8 Juin I8U, tf. Kllub D. P. 81 . 8. SÎ7). • • • *• = ' " liSBft. Elle a jnfri^ an;pi : 1» qu'en Alpi*rle. aunine disposition ne prescrit de faire ti.uluirc par un Interprète, aux condamnés, le jUKemcnl de (nn'I.inin.illon et l'avertlss^'ment relatil au droit de se pourvoir en eassalion... Dans tous les cas, le condamné qui s'est pourvu en temps utile n'est pas recevable à se plaindre du défaut de traduction (Crim. rej. 25 janv. 1839,)IN. dcBastard, pr., Vinceng, rap., alT. Seliman-ben-Abdelrah>D>n); — 2* Que le défaut par fioleiprtte d'avoir ti^tt l'arrU de renvoi à l'un des Vœcueés auquel II n'a été traduit vie le résumé de l'acte d'accusation, n'emporte pas nullité, alors que osa dcnx actes lui ont été notinés, qu'Us ont été lus en entier par le RrefTier, rt que le président, par r^rpane de rinlerprbte, a rappeli- a l'aeensé tout ce qui est ro:iteiiu dans l'acte d'accusation , fCrim. rej. mai l«40, |'>) — L.icour de rass;iti>î!i de Ii.'uxellcs a décide qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte d'aceusalion soit traduit par l'iDterprèile&l'aeeuaé(k8ttv. 18M, M. Waulelée, i* pr., aff. H...}. 99mm. yAUéeessilèdefaradulfelBedflwtsa'uiIsleévMBm' défease, d'après l'art. Si9 précité;— Aueado fie h auDilé proienoée par l'art. 8SS, pour le cas ob llDinprIle a'a pu ébl aeemé, s'applique éTidemmeit ai eas dfc finlnrprtla aeomé nwalt lias leaph sa miMion pendant tovie la darta des débatt; — Attoada qae, dSBs4'eipèco, k procéa-Tariial élablil qm l'interprète n'a pas traduit à l'aeeusé las d^ • laratioDs émises par le léotoin Piètria , lorsqa'il a été iaterpaUè par le préaideol sur an àes faits conlesiés aux débat*; — Attendu que,dé* lors, l'interprète nommé n'a pas r«mpli l'Intégralité de m mission , ce qui a constitué une violation de l'art. SSt, et rendu impossible à l'accuiié l'exercice libre et complet des droits à lui conférés par l'art. St9 dudit code; — Ca-fc. Du 8 fév. I85S.-C. C , rh. crim.-^fM. Ha-I.ird, pr.-Mérilboa, rap. (8) (Marie et Ltii-récc t". min. [lutt ; — La ci i k ; — Sur le moyen de ca^iiation, fonde snr une pn t.T Itif v.ol.ilion il»'^ .irt. SIS et S'î c. ul^t. crim. et Av- <lroil> ijui |>rn(iv<'iil l:i ili'fi-ii-o , ou to ijne, ^yri-f Inclure faite en lanf;ue fr.in' :n-r, :i l'àuiliiTire Hu '.t .ivr:! (Icrnri'r, |ar If

jrpllior, t.iii! de l'arri-t de ri'iiv.n l'ai lo d'an u-.ili n. , 1 rili'.-i'rtlt' noniiué d,ins I intérêt de l'ui tu-i/ M.tlbiis LWrèei -■■mi; liririi« ;i Irailiiire en breloci a rc dernier 1« rc-ume de l'acte d',i< (u^ iiion , ;iu lieu de lui traduire en entier le Icxie de cet acte et le te\if de I arrfl de renToi; — -Mloniiu ']ue l'art. ôl5 c. insl. eriro., qui ordonne qu'il sera fait lecture par le ^:rt•^lie^ da la rour d'a.s»i*i«s de l'arrêt cl de l'acte d'aceusalion, n'est pas prescrit à peine de nullité ; — Que l'assistance de l'interprète qui a prêté le «erment de traduire fidèlement les discours à tran^meUra entre ceux qai parkat des langages différents, a été fréquemment rappelée dans M procès-verbal des débals ; — Attendu qaa Varrèt et fade d'aecamlion ont (-u-natiMaaaxaconés, qai ea eut pris eenaaienaee tBBt par eux quu pur iean esaaaBs;— Qoe ettsnét eteet asie disses uUoB 0Bt*iélBsenaflftrparlisNasr*nidiNssdslaesariW sises Owlo léseBê de TaeiB d'keeiMâoa a Hé tiaditl sa hatsa psr lloterpiMe & fHcaséltalUas Lbéréec ;— Enio que le président, eaeoia par feigaae de cet laterprtis, a rappelé b cet accosé tout ce qui étatt contenu dans l'acte d'accusation; — Qu'il sait de Ib et de loate l'iBSInielion S laqaelle ils ont été soumis que les accuséj oat partUtesMnt conaa la natnre et les circonstances da crime sur leqaet ils avaleat b se défan» dre; qa'il n'y a donc eu ni Ttolation ni tm^fe appliealiea des art. StS et SSa e. iast. rrim., et qu'il a été satisfait aux dli^positioas de fart. Sli du Bbiu eode; — Qu'enfin, «i on ne |><«at f« faire un moyen de nullité de ce que l'arrêt de renvoi n'aurait pa» 6tè lu m\ dëbalf, il doit • en être à plus forte raUon de même de ce que cet arrèl tu aux débats a'aurait pas été tadait par l'iaterpréie à l'aa des atcotès :— Rejette. OuWMlttfM£vliuci&.4IILBBSlSf<|,|r.r|himoet,iap. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.21% accurate

tSSTRllCTION CRIMINELLEÎ -Ti T. 2, Crap. 4, Sect. il, Art. i. ment pu, comme le fait ramaniaer M. Cubain, &<■ 366, quand l'interprète n'iété nomné 411» pmeveraNaiéaiiiB témolii M pirialcnt pas le aiéne UiiMM. •••V. La loi borne foOee deftateiprèie llatradnellon 4e M Vil est nécessaire pour que l'accusé ait une parfaite intclligeaee de ce qui se dit aux débats. MM. Seblrc et Carierel, d'après M. Camol, vont (iliis loin; ils regardent rassislante de l'inlcrprèt« comnic hu.sm iu'C«ssaire que celle du dt'fcnseur, en ce sens que la procédure serait nulle si, après la nonr.uatiijn d'un iuk'iprète, celui^i s'était absenté, et que, malgré la réclamation de l'aonuéi le président m lai en eût pas donné un autre. Il nous iamlito fai queslloo s'est pu bien posée ainsi; dans lu cas 4<i*élle • prénmif la loi wnl qne l'nooiiè ait im iDlerprèie; mais, ce qi'dte eiliBj ce B>el pu la préeenoe de cet interprèle, c'est ta tnuhietNm qim Mt lUre : si tout n'a pu été traduit, l'acensê a le droit de se plaindre : il ne sn ait pas adral» à ariruer de ce <ine l'interprète n'aurait pas tu- coa>trtiiin)cnl prémuni, s'il n'articulait pas, d'ailleurs, qu il en serait résulte pour lui li" défaut d'intelligence d'une partie du débat. — Jugé ; 1* que l'ahscncc, lors du tirage extraordinaire de deux assesseurs, de l'Inlerprcte dont l'accDSé était assisté lors du premier tirage général et de rinlerroBatoira de cet accusé, n'est pu nne cause de nullité, si VÊXué m eott défenseur prteenta n'eut tait eneniie rédaulloo £lrlB.ni|. ioavr. i«5i,aff. Hewto, D. P. 5t. s. ss»);— l* Qm noiMMistance m tirage du usessears de l'interprèledéalgné d'oOee k l'aecosé par le président, n'est pas uué cause de uallIté, lorsqu'il est établi que le ministère de cet interprète n'était pas indispensable à l'accQSé pour prendre part aux actes de la proCédurr Oim. rej. 1" mai i«r,2, alT. Figaro, D. P. 52. 5. 151). S3ttN. C'est principalement pour que i'accasé comprenne les dépositions des témoins qu'a lieu la Domination de l'interprète. — Aussi a-t^il été Jugé : 1* qn'nn aectué à qini an interprète a été nommé ne peni ■• taire m moyen ié UllItA de ce que rtalerprèle ne lai aonllpcs Iradntt lesréqfBdsttions du ministère potaiio, te plaidoyer de son conseil et te résomé du président, loraqn'll ne l'a pas demandé ftx débats (Crlm. reJ. 19 juill. 1852) (1). — On volt par là que dans la pcns^^'C de la cour de cassation, il y aumit nuliilt' si l iiccusi- a\ail rt-ilauié la Iriniuctlon et qu'elle n'eût pas été (aile. C'est l'avis de MM. Sebire et Cartam, «sa, « Cnbain, m»; — » Qn'U n'est pu (1) (Min. pub. C. Legd.) — U oon ; — Atteado, sar la doniiBia moyen, qM,»aivani l'art. 3SS

c. inst criin.,11nterptMa doitéire aWNSé par la président dans 1« cas ota I'accasé , les limoioi m l'n d'aux ne parleraienl pat la Stèote langue ou le même idiome pour traduire Sdilen«nt les discaers à tnasmatlre entre ceux qui parleraieot de* langages différents ; que , suirant la ■ncès-Tcrbal , l'inlerprèla a lait cette tradoctioo aux accuiés, tootao wa fois qu'elle a été nécaMaire; at qw las accusés n'ont pas demandé qu'on leur traduisit ni les réquisitions du ministère public, ni Ws plaidoyers de leurs conseils, ni le résumé da président; que, dés lors, l'inlptpr^lp a rempli ses fonctions d'une manière conforme à l'art. 35ï;— 1Uj.jUl-. Du 19 juin. 18.îl, C. C, cb. crim.-MM. B.i~t,ir.1, pr.-OUiTier, rap. (2) ÎRapar> C. min. pub.) — La coi h ; — Sur le di'uiiérin' iiiuyii . pris de rf que |p rc>umi> du président ft Ic^ rpiniisition- du n)ini>.lere public n'ciuniiciil [IJ^ tic '.r,iiluil-~ i l'aci^u.-èt' p;»i l'inlprprèle; — .Mleniiu que lp prrH è> verh.il iiu> liubats constate la prefcnce de l'iiilcrprcle >oit i la fornulion du jiirv, -oïl dans Ib cours des audiences, m^ine apri's U pronii:ii liiliivi de 1 urnH d« condamnation; et que do U rt>uUc la pré!iom;ilion i|iiM a .ii cnm[iii ?a mission toutes le* fois que son coni our^* a été ncce.'<.--aire , alors mtme que le procès-verbal n'en contiendrait pas la mention expresM; — Attendu d'ailleui^, ijuant au résumé du préaideat, que ce rtoumé est intrinsèque aux débals ; qu'il n'est pa» adreesé à raacuè, ot aq paat Itoa de sa part l'objet d'aucune répoaia: d'ok il sait OM le défait de tndoctioo a l'aocusé dn résume du prtsideot ne esMdleonit pas ne «awlnn 4 «aisaiioo ; — Attendu, quasi m ré^■Mdsn da miaittèr* paklie, d>iu pan, que les deTeloppemials des ■oisu de l'unsBliw ont étt discolés par l'ameat de l'aenste: «iTsaUM «tyosition ds ta M n'aiie d'anieiiirs à ssiu do nOUilé «s sas dMoppsBWBis, qol M sset pas des ceoeloMou, sstesl tmdans par nmerpfMa: et, d%M Mlro part, qu las réqoitiliou dn ndaisllrs peMie sur l'appUcstiu ds ta laipén^ aot été Uadailaa par l'iatarpréle à raecwèa; q^w lit M oM dsu le precés-Terlial, à la aiita de la rala* tion du réquisitoire du procureur du roi, celte mention : « Après que l'interprète eut tradut en breton à l'accusé les réquisitions du mioltKqaiNta'nniBri^^ cessaire de constater qoe l'interprète donné k l'accnsé a baiiit te réiomé du président et lu développements donnés à fatei. Mlton par te ministère piridle^ tae réqatelUoM unies devui, i peine de milité, être tmdnllu(Crlau nj. » Mr. 18«4) (2); — s* Qu'il n'y a pas lien de fslre traduire par l'interprète, si !'«>. cusé ne le demande pas, les développements de l'aecnsalioo et la roponsc qui y a été faite par le défcn.*eur, celui-ci poavut suppléer l'arru^é pruir ciMli' partie du débat

(Crim. reJ. Si juill. 18 il) .".1 ; — i' gue l;i irailuclion soit des pièces écrites qui [ont partie du dossier et dont l'accusé a dit avoir connaissance pu lui-même on par son conseil, soit des développements des moyeu de l'accusation donnée à l'audience par te ministèfepnhUe,n'at point exigée (Grim. il JidL iSM, aff. MUen-Awr,». 50. s. S96). 9999. Le président ne peut talM oBmi 4nntannMe ; ggaii Il a été jupré que lorsqu'en l'ahsence dACartniOS accusés éloignés monu'nlanémcnt du di bal, un autre accusé parlant une lanjnie (IIITérente a été interrogé, et que l'interprète a fait connaître sei réponses, il n'est pas néccsjalrc que ce .soit l'interprète qui informe les accusés de ce qui a été dit en leur absence ; k pnHident peut lui-même leur donner cette communication (Critu. ni. IG avr. 1818, air. Gniliain, V. n« 2260). Qneut «nx dépoelUons dn téiMios. U tant qie lHih torprMe tes tradaiu «nHèremenl à l'neeMsé, et 0 n'y a quM qui puisse remplir cet office. — Ainsi, lorsque l'accnsé oe «mprend pas la langue françai;^, le président doit, à peine de milité, lui faire traduire par l'interprète les dépositions doM n-oins ab.scnls, écrites en cette langue; il ne peut se borner a ei\ fair» donner lecture et à fane remarquer à l'accusé telle ou telle partie des dépositions (ilrim. cass. 3 mars 183G) (4). — SuiviDl an arrêt belge, il faut que le procès-verbal mentionne que les témoins ont fSit leurs dépuitiou en langue étrangère, pour qn'd soit prouvé que te indoetteD était MeeaHlre, et pour qw, a conséquence, raeeiMé polau sa tatra u auran de nriUlédiM que lu dépoatttena n'aamtenl paa Hé IndiitaB (C. caa. * Bruxelles, sa flv* llM, M. WaalaUa, 1* pr., GalMga. np., aff. N...). 9891. Ce qu'il Importe h. l'accuse de bien connaître, ce sent les faits déposés à sa charge ou à sa décharge, et non^les tonaifc dira sur Issdiiss réqeiaitiras ; » qoa ealio éaneiattoa aa yraei^a» bal pnave qw sous ce rapport il a été complélemeot salistilt m pn»criplioai de la loi ; — Rejette. Du i9 féT. lSii.. <:. C, cb. crin.-MM. LaplagDe-Barris,pr.-Ttltgny, rap. (3) (Zelkr C. min. pub.] — La coob ; — Attendo qoe U lifsion conférée à l'iaierpréte aMermeaté qui assiste un accusé dut ks débats judiciaires d'une cour d'assises, consiste i traduire fid^mnl le> discours à tr.in>nit'ilre entre ceux qui parlent des lanfagpfdiffcrrni-s que celte mission s'applique donc principalemrnt am partie? du itUl où l'accusé oe peut être suppléé parle con.scil dont il 1 i-ui>i« , ?i (|u'i! n'y .1 lipu rie faire traduire k l'arrusé, psr I inler]iivifl , le it"*li'p|ii'n;iTil< il(iiii'.f< par le ministère public aui morrn* Je l'ai-u'il-'O, et lu repoii-e faite par le défeosear de l'accusé a cas déTelop|>eiMil<, qu'autant que l'arcu'^e

l'aaynsiéBsnldHHndéju^aialsiBMsiH dan^ l'c»pérc ; — Rcjclle. Pu ïi juill. 1841. -C. C.,cb. cr.-MM. Crouseilbes, pr.-Dc!>WTif' (4: ;Kiibiani C. min. pub.) — La coca; — Vu les arl. î5J,SI>i Î6S et Î69 c. iQit. crim,; — Attendu qu'il c-l établi poir le («(*•• verbal d'audience que Jérôme Fabiani ne romprend pa* U Impie lisa* laise , et que, par suite de celte déclaration, il a cti nomm* d'«âw* înierprète , conformément à l'art. 33i, pour traduire et lu tru^*^ la déposition d'an téaeia qui aa pariait qw eotia laagM;— AHm aaa, si le présidant de la ceor d'assiiaa a jsa, m vorta éa ne fw* diicrttiMBaira, taira lin è l*andianN tes dljSsUISBS ds imt tfa"* qai ne comparaissaient pu, te amOar de aaa dtessHiasiy qui Mriwtjs langue française, deTait iUetiaïsIteU ilallin«li»inn»»eaaxmaiai pour qu'il» passent répoadio saittu jétSIiHISM at dire, taatcooWiM tÉBwiu '«atf»»»»-'» qwcNtfo km léMUBsna, tant «a qi'ib f******" croim «lito èlser dUéMO} — Atludi tu te iScaM doaoéai par l'art. S19 de coalasiar tant te crédibilité da témoin que U Tétut m téaMigaaga, aat defaisuts mim de la défense, et ne peai «n eu"" d'uu naaitee sOcaes qu par te tndsctiM da iémoi|aap,lon|iwt>>' casé ■'ralcal yw k kagw dus kqatUe te l>nsigns|i «tIÉMr' Cssio» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.65% accurate

INSTRI'CTION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 4, Skct. H, Art. 5. 589 çu^nce, n n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'inter(•rt'le traduise à l'accuse qui n'entend pas le français, la formule de «rment prèle par les Icmoins {Crim. rcj. 24 août 1827) (I). tS9t. A plus forte raison ne résuUe-t-il pas nullité, suitul un arrêt, de ce qu'un interprèle, en trau«rocltant à la coor d'assises la réponse des léoMtel • qui il avait transmis il tonals An Mrmeiit, • dit qos «w lémoios le Jnnleat, aa mttiInqifmtétMMtaA; Je le Jura (Crim. r«t. M mm m») (S). — On a ékné in doute eor la lécalKé de eette déciriM; on a dit que e'tost I. l'égard des formalités substantielles pertlculiftrcment que les expressions des lémoins doivent être fliHenient rapportées par l'interprète. Celte critique ne nous parik jiA' fundoe : elle confond deux rhosrs Ijii^n distinctes. Ce qui importe à l'accusé, étranger ou non, parlant le français ou une autre langue, c'est que les formalités prolectrices de sa défense Hieat rempiles, et que le proote-verbal dea léaiKee en conUnoe la preuve : 0 doit dM» ètn M«i MOilaiit'qiie lee lA■olMflilprélAMiMnlMieteknnBldffMaéepar la loi; te iMto, nr ee point OHenHol, enlnliiorait la nolltté de la ptodA» im. laii il n'en saurait être de même de la mention que l'acns£ a reçu de l'interprète la traduction exacte de la formule l<^^ile qui lui importe, nous l'avons déjà dit, c'est laconnàiss.inco r'uci? d? ce que les témoins onl déposé; quant à la constalaliun ! iccomiili-^si'tiifnl de? foiinalités légales exi^ics pour les dé(Ku^tiOOii des témoins, il peut éprouver plus de sécurité si son Inlerprèle l'informe qu'elles ont été accomplie : mais les droils 4e la dèliea« ilant aaniréa par lee mentom» on tes teonnee dn ptwèfr-verlMl, nno omMon «anaMUeportio de* Indnetions de rmaprèle ao doit pu donner oaveiiwe à cassation. — Jogé «m qif n n'eet pu nécessaire de traduire à l'acensé l'arrêt ordonnant la radiation de la liste du nom d'utk Ii didju d>Trdi\ ni livtrlisîement du président relatif à rinlerpclhition à adreriser nx lémoins sur les pièces de conviction, de telles \nM(f < n'iiUi-rfsMDl pas la défense de l'accusé (Crim. rej. l i nov. i»50, alT. Siint-Jalmes, P. 50. 5. 295). I S 7 S . 11 ne résulte pu nnllllé do ee qae l'interprète nommé i ïnscxaê a servi au témolni: « « Alifloda que s'il est dit àulepraoèe-verlMl ds tlngn sn sort qno l'IntaiprMe a été Mnaié k faeensd et qne, néanoiolns. Il ait servi sm ttaolns, il M umattt'ononivn nne nullité, puisqu'il est évident que c'est lAttjaarsdins l'Inlérèt de l'accusé et non dans celui des témoins [iloi prescrit la

nomination d'un interprète» (Crim. r^. 16 1821, MM. Portails, pr., Bernard, rap., a(T. Jamma). t8ï4. Pourvu que l'iulerprète n'omelte rien d 'essentiel, on p«Dl rien exiger de plus: ii serait déraisonnable de vouloir qa'il ni une traduction complète et littérale. Ce serait, dit M. CuktiB, a* 961, à estai qal aifud ds l'insnfflsa&os ds la iradncUon iinndr laprwnn do «sito insnflssnee. (l) (Wriw C. min. pub.) — La cofr; — .Mlcmlu que le procèswrtal natUtc que le» t^mnlni nnl pr^lè le s< rmi: ii(prescrit par l'art. IITciatl. crim., et qu'il D'etait pouil iière-.<.ii.ire qut) cette prestalioQ MlMnMil fAltrMlaite à l'accusé; — Rejette. Di 14 as4t lSS7.-a C, ch. crio.-MM. PorUli», pr.-Oliifier, rap(lULaag C. oia. pab.) — La cooa;— Sur le..... dmsttao moyen it idiitt i . AHsoAi qo*!! léMdl» ds pwsii wifcsl ds ia sSsass qae Inkffiteateiamisdaai Isiridtemebformilsda ssnneat au !«• Miat alliaieds; qa'il a Iraixiirois aax juges et an juré* la réponse afinutiTa itmaii tiOMiDS, et qu'en ditast qw le ténoia le j'wwi, c'cit '^uwitiaBtas ckMO qoa l'a avait ditlsMoeia i«pooé,itliiw«/ D« n mm tns.-a a. ch. crim.-llM. Bwtard, pr.-Brièn, lap. 3) (Bernard C. mil. pub.) — La ooca; — Snr les moyens rmKUoi ifiM prtieedue contraTentioa «a dispositions de l'nrt. SSS e. '-'>' crin., qni prescrit, lorsqn'il y a B«i à l'audition d'un lèuMB so«dlUMfii n» mit pns écrire, devant odo ccur d'atsiics, de lui neouMr ■^SMi, ftw islinrUe, la penooM qni a le plu* dlubilade de converwr atec loi, ce qm n'anmit pas été eiiculé vIs-è-Tis dn tènoio Sar'^le, »ouni-<BMt, ne lacbaot pas écrire, et à qui le prèitideol de ia ciiiir d'auiMs aariit nommé d'office, pour interprète, le sieur C. Cba«l^, t(é de Tingt-huit an?, profe^seor à l'institation des scards-mueU da Totleuse^ mais qui n'était paj la [n-rsonne qui aTail le plu» d'hahl'ï.l"* '•"^•"«f avec ce témoin ;-r>urJ-HiiJcl ; de telle sorte qu'il «.eralt l^t inaSr "*""^"" *" °'^*'^°* V inlerpréls n'auSS7&. Au surplus, quand un interprète a ét('> nommé, et que le |iroces- verbal mentionne qn iiiiri priHation a éié donnée des pii'tes lues, il y a présomption que c'est l'inlerprèle qui a traduit : — « Attendu que le procès-verbal de la séance porte que leciare et interprétation en allemand ont été biles de l'acte d'ao> cusation et des procès-verbaux, sans éoonosr por qni oslte inlerprétaUonattdIdlUte, os qni tait présnw «no te tant n été sndealé m mÊttnM do in M » (Crim. ra|. il nlv. an i, m. Um, pr., Rtriiavnv., «ff. Itawu el BnAai). AST. S. —Ils flHttrprH$ imsmifwmU, 9S70. La malheureuse infirmité di's s. ui ds-nr.iels les prive d'une complète communication avec leurs seaibiatiles, et rend nécessaine l'intervention d'un inlerprèle, qnand Ils figurent dans un procès criminel. 11 y a. entre cette nominatloo d'InIsiprèto

et «cite qni a lieu ponr trndnira nne iangne étrangiro» 4t» diUfr* mess notabiMi c'est poniqnoi ia loi «n n ffeilfol^aldnqwlqnes dispooltions particolières. — Le oods d« bnnnalra an « n» contenait aucune disposition sur la manière de procéder à i*^ gard des sourds-muels. Une loi des 29 sept. -21 ocl. l*9i,en forme d'instruction, avait confié aux parents et aux amis des soords-niuels, mais sans rien prescrire positivement, le soin de les assister pendarii 1rs di bau. Les iriLmuauv criminels appliquaient, par analogie, aux sourds-muet.s, i'arl. 5ti8 du code do brumaire, qui ordonnait la nomination d'un interprèle lorsque les aeonsésst les témoins no parlaient pu ia mène Iangne. Cette appiieatlon IM oritlqnéo» nalgré son éridenlo sagosso : Inoonr de cassation fAappnmvCe par nn arrêt dont on n'a pu retann la date, mais dont feslstenoe est attestée par plusieurs des mapislrals qui y ont mnc tirn. I.e nouveau code l'a consacrée par I'arl. 7,7,Z. — Si l'accuse .sourd-inuet, y esl-il dit, ne sait pa^ on ire, li' pré sident nutnnie d'office |)' ur son interprète la personne qui a le plu.s d'habitude de converser avec lui. Il en est de même du témoin sourd-iuuet. — Jugé que si la personne qui a le plus d'habitude de converser vm un témoin qui est sourd et muet ne se présente pas» «o no pont pas être appoléoankdiMs, le président pont nominor 4*0000 lonloaniro personne capabtedn transnoltre avee fldélilé an déposition, bien qu'elle n'ait pas l'habitude de converser avec le témoin (Crim. rrj i'; mars 183*) (S). — Cette décision est de toute justesse. — La disposition de l'art. 353 est simpl<f<aii'nt mdiralive, et 11 s'agit ici d'une disposition do pouvoir discrétionnaire. Cela résulte, d'ailleurs, de ce que la loi attrilma nn psdaidentnn droit do «mimiiimm— d'oOlce. 9S77. Au reste, il n'y a pas lloa dO nommer un interprète an sourd-muet s'il sait écrira, itans ce oas, le greffier écrit Isa questions et dMsrvations qui loi sont lUies; ellM eent romlsu s'il était parent ou allié de l'aecn-^è, non plu^ qu'une antre question relative à la désisoation de la couleur de l'habit de rbonme qu'il avait va emporlant les objets volés; — Atlenda que ia dispoitition do Tart. 535 c. inst. crim., relatin 4 la nsmiaation qui doit être faite d'office, par la président do lacaur d'assÎMs, d^ln inCerprèie pour enlendce un tinoin iourd-moet qui ne s^ i 1 1 iiitecrire,ett«impleaent iBdioalifa,lonqa'«lls désigne poar interpr' te la personne qui a le plus dlmbitade deeoalve^• Mrames lourd-muet ; qn'ells se mil poial ehctaclf à re que sissils petisaos a'ett pas présents, sa si aNs as pait lire ap|ici«« [madsot la Goam das difeatt, la piMdsat as dWgu auaain psnsaaoqai «sitsn état ds tnasmsltis avse tdéii» at sutHnds Isa laismîllideaa sa ttsMria, et ssa réposses et déclsnliou: Qos, dus

i'isptss, Is niiidnt ds la ooar d'assises a nommé rcAes, pear latsrprtls sn tHMin Samnte, le sienr Gbazotte, profesMur i l'instilutien des sourda-mistS de TontooM, lequel, par Ituihilnde qu'il a de cooverMr avec des MNuds» mueU, el rexpérieDee qu'on doit iai snppowr du langage des «ignesy n pa paraître au président de la cour d'assises la personne la plu^ prapM a opérer l'audition du témoin sourd-muet qu'il s'agissait d'entendre; — • Attendu, au surplnii, qne le procès-verbal dea débats eonstate que Is témoin Sarrante a répondu a tontes lu interpellations piMCrites par l'art. 517 c. iml. crim., parrintcrmédiairedesoninlerprUs; qnllD'ap* parait audit procès-verbal d'aucun incident qui s« soit élevé dans le eoors de l'audition dudit témoin, par suite de l'impoMibilité ob se serait trouvé • l'interprète de lui faire comprendre des intcrpeUalioas qui lui ont été ,idrc-s«>e<; que,deslors, il n'y a eu vidsiiso Bi de iTsil. SSS al ds l'arU 517 c. iosL crim.} — Rejette. Dan BMHs 1M«.pC. Gv A.erfm«4llL BsilBidftr^Msoisj.ni^ Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.01% accurate

à fieensé ou ta témoin, qoi donneot par écrit leors réponses ou d«-ciaraiioDs. 11 fltt Cyi Mon dB IXNil {HT !■ flnflÎBr (■!■» art. "iS). «3 3 H. La loi veut qu'on proci-de ainsi quand 11 s'agit d'un Individu qui est à la fois sourd etmuet. 11 est naturel de penser, «t M. Cubain, n* 265, fait observer que si l'acoiBé sadiant écrire •stMord et non onet» Im qoeiUoM wnlemeal Mnl élirltas et l'aocué ripoMI dr ^ toIi; tll M nwi «raM^WM, Im qoeaUms soal pviéei et les réponses écrites. — Une «ilfé Ée■Mrqoe Jodlcleme do même auteur est celle-ci : Aux termes de VtH. 535, on ne doit tran-inifllre par ("Cril à l'.in-u^c ()ue les qoestions et les observations qui lui suiU iliiiu li'infiit aiircssrcs. Or ce n'est là qu'une partie du débat; c'pM (muniiiui il i -^t uiiU-, sinon néccRsalre, de donner, même dans ces cas, un interprète à l'accusé, ailn (Je lui transMlIn lOIlt M ftf fM Mr» yOllé à aa eonnaissance par écrit. •S 79. L'âge de vingt et vn u» est ei(0§pirr«rl. SStfonr rinleqirèfe fii-daM dire donné quand n y adlITérenoedelaDiMj la méM eoniMMl n'est pas requise quand tl B'agifM'ftntBrprtia nécessaire au sonnl-maet : t ari. la eonr de eas^tion a espllcilt-mpnt fonsacré rrtlc (lilTnciire (Crim. rej. 23 d(*<-. t824) (I). Sa décision e^t ik toiitp jii>tirr : le nombre dos [lersonnes parlant un Idinnw^ (l'tranprT e^t toujours assez çranLl diins la ville où se Immuihh» les a'^si^e-; jiour qa'on ne soit pas réduit k rerourir à un mineur de vingt et un ans; l'emiiaiTas, à cet égard, se rencontrera d'autant plus rarement — TfT. 2, CuAP. A, Sect. 12. souid-inupt ne soit pas de iih^hép iialurn mw celle h laquelle on i retours iiniir triiduiio une laiimir- , lr;)ii;,'>Te, le sertiM-nl de l'interprelc est le irn iiie dans Icj deux r,ts. Cela résulte du § 3 éo l'art. 5 , qui déclare exécutoire pour les sourds-muets toolei les parties de Tari. 5S2 auxquelles il n'est pas dérogé pv l'art. 535.— V. Serment. ••SS. Le précédé d'Interprélation diffère, mais le bot est le néM pour les deux eaptceil dnnterprètes ; il s'agit toujours di transmettre à l'accusé tout ce qui se dit, et à la cour et aiu]«• rés tout ce qu'il vent faire savoir. La mission de l'inlerprèle di sourd rouet ne s'éiend pas an p(<int de dev. nir une sorte de curatelle ; la pensée indiquée à cet égard par .M . Bourguignou e^t josiement napaalBiB ptr WÊL SaMra «t Carteiet, v «m. i lamoarS) l'aoensé qui Hé sait pas le irançais pari» midlaiMOTnnpnlotseonna par beanemip 4e personnes dans la paft t tarerime^' commis par les étrangers proprement dits finvent feateepllon. Quant à l'interprète du sourd-muet, son choix a quelqm^ rhosr de tout

personnel , re que la loi a en vue dans 1^ désignation de eet ititerprèle, c'eî't l'IirUiiUide des conimnnlralions avec le fniuid-inuel, circonstance individuelle (]ul oblige naturellement de passer par-dessus la considération de l'âge de vingt et un ans, lorsque cette dernière ne se trouve pasiéÀée. Ce sentiment est aussi cetul d»-!. CvdDalu, n* 270. «•SO. S'il n'est pas néeeiMdra «M nmwiMte aoH WÊim» flbnt qp'a ait fie» ntnia pmr ptdiér tumatifL Cnbain, Wf tfO). : • SSSt. Les mémos raisons qnl doivent faire dispenser de la eonditidnd'ége l'Interprète des sourds-muets conduisent nécessairement à d'autres e\eni|ii us. — Aussi la cour de cassation a juRé que l'art. 7,r,y dér ve aux dispositions de l'art. "32 en ce qui ciiiicerne les (;ualites exljtées des interprètes; qu'ainsi, on peut donner pour interprète à l'accusé ou au témoin sourd-muet, et qui ne sait pas écrire, un témoin déjà entendu, et qui s^est porté partie plaignante, si m témoin est la seule personne i.nf.SJalil. iS4g, «I. Aodry, D. P. 46. 1 . 505). 9S8é. Bien que l'interprétation à donner an langage d'un (1) (Hamon C. min. pub.) — La cor» ; — Attenilu que les art. ôSî •t S5S c. in>l. crim. disposent pour des ca< difTi'i Pit; -, que l'.irl. 534 prMCfit, i peine de nullité, que les inlerpnUp.'i nommes d'offire par 1» inMdaot le la eonr d'aAst.'c^ aux accusés et aax icmoins qui ne parient pas la nimc langue oq le mfme idiome, soient âgé» de vingt et un ans an Boifl»; que c'est an« rè^le ircnèrale applicable à tons les cas eti il j a lan ft la oorainatlaQ d'interprite^ traducteurs . — Que l'arL SIS sUlM, pear ta cas parlieriier, edni ob l'aerust ou [» téDofii seraiast sosidsi; — Qi'il distiague entre les KMirds-moeis sachant èérire è(les ■I pas; — Qu'à l'égard de ces deroiers , il ' donner pour interpréta la personne qui anra I eonrerser stpc eux ; — Qu'il n'exig»- pas que cette yenone aR oS'I^Msnniné; qu'il ne pouvait pas l'exiger, paisqae •etla lUMure avait pu, dans c«f«siwn>a,psial|ssrirMlieadslnjMtiée, psisque la personne qui a le pies AaMIude de esmerasr ■tse nMeoié «a le témeia SMid st siMt, pourrait a'sfelr pu atleflit l'ftf^ que la loi aaraii détenaM;- <heleteite didll art. SSS prouva d'aillean jusqu'à l'ividcnce qae son premier alinéa * dlTegè, relatiTencot à l'ftge de l'inIwprMe, ft la disposition contenue an premier aliaéa de fart SSt, paisqa'il ajoute : le iun>lu^ de» dispositions du précédent article ser.i exéeut*;— Rejette, Du ï' iScr. ISïS.-C. C, McL crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap. (2) .Gfllei» C. luiii. jub.)— La cotia; — Attendu, en fait, que le prtaidtnl de la cour d'aasitéa. qui avait prononcé la dAtuia des débats, -' " ' — " ■ nitMdiiseMBBMMirson ilsHMé. «'Iln'»soirdsMlSfatÉe IssneM MMHto an mlridsBt de kur 4

BfhsdlaUMéBiiaeonTenM Sm. 1».— Os ta Mtm* iu Mat» §t dmfitimidu prttUat, SSft4. Après les plaidoiries et les répliques respectives 4t délrneu» et Ho minisièin pnMio, le piésUent déolun istdIMi lamittéa; «unité tt réemne faMm.* — Il Ml jarés lOB principales preuves po«r ou contre l'accoeé ; H I pelletés fonetlens qu'ils ont à remplir (c. Insl. crim. 538,7567. — Il est important pour le président, qui «loil décliirer le; débats t4'rniinés, de préciser le moment de la procédure oii fini^-^rJ les actes cou-stitulifs des débats. I.a eloiure des déltats ne il il être prononcée que lorsque le président juge que l'iiistractioadi l'affaire est eomplètement épuisée; la manifestation de la vérHl est le premier kosein, l'onlqM lut de finstmotioo: si, ipiti «ffoir déeloré lea détela dsa, la i 8laa»fl panluémoler la dédnHoBdadlMtra i l'inafnKlIim «n neboiuplir une fcnnaltté. •SS5. Conformément à ces Idées, II* été Jugé : toqoelor^fjw, après avoir prononcé la clôture des débats, le président s'apeivi) t immédiatement et avant de commencer son résumé, qu'il n'atws instruit plusieurs des accusés de qui s'est paisse pendant qu'il a interrogé, hors de leur |>rë,4ence, leur coiiccu.sé, il peol, uas qu'il y ait esefee de pouvoir de sa part, déclarer le prononcé d>; la ct&Uire des délMts non avenu, réparer son «mlaslon, ei mander deammin àioos les accusés s'ils n'ont tIm i^jsaMit leur détau» (Crin, ni, lO]anv. idss) (S); — t*4tat lenpi l'accasé demande qu'il seK posé des qurnUens d'amcut qii pn^ vent donner lien à des débets nenveat», In eonr ' révoquer l'ordonnance de cléture desdébalayl de nullité (Crim. rej. 8 nov. insiz; (3). SSf^tt. Dans cette dernirTe espace, on remarquera iiU'"r'i -i la cow (fatsistf qui a annulé l'onloiinancB du près df^nt pr & s çant la eUiture des débats. En etTet, l'annulation ne doit élrf i>rdennée par le présidant qna quand il n'yapasconteaiaUoDeBiii le mlnWtan puMio otrneonrt anr la féanTirnnn des diMi; i cour pvoHOBenen oan da contestation (Conf. M. Cobaln, tfW^ —m. SeMre et Carleret, n" 485, disent qoe Men queforta* vail pas préalablement instruit Gellêe père et fils, non phitqMiateM Gellée, de te qui s cLiii p4s»é pf>;iH int qu'il avait interrogé, banétlV prèseoc4<, leiir couccuMe ; qu'alors, pour réparer celte omiaiOtt. et r~ gisiral déclara non avenue la dèctMon m'u vanait de fiodn,isMM ehacan deidils GaUie et femme OsOès de es qsi atait 4a «sa M'hir afeSMmetdeeèMien «sHiésaM: qaUdeaaada eaasHs itnm à Isns le» asoasès sik n'ataiert ilea 4 ek«« à IsBfs MTM* 4i flMWl et fHf sur leur répeaac négative, U déalara do InI»îl suit qu'en procédnat aiMi , Is f rtoMoat dvtofw d*MilsBS> Isli d^avatr camail» en «xcèodapMmtratvioll lis et BIT e. inst. crim., n'a fait qu'exercer

ié^emeot le droit qSVWi^ tietes lui confèrent et t'acqaittar ds loa dneirf--ReietU. Du 10 janv. t853.-0. C, eb. eilak-Mf. Baatard, Tr.-RivH,r^. (S) (Vallot C. aOa. |nb.j — La cntm ; —Attendu qae U peiiiiM M qneodone d'oiewe, diOMUidée par l'accusé Vallot, donnait Itoai l>nnen de faiLi nowcaai, nir lesqneU le dét»ai n'avait pas porté Qo' *' là résultait la néeessilé d'ordonner sur ce poiut , dans I ialéif t it I i-casé, eonme daas «lui de l'accusation , un nouToaa débat lendui i ■DeOre le jury à aièae de répondre ea plaine connaissance d*aas«>Qne, dans ce cas, la eonr d'amises pent révoquer t'ordonoaae* <'"" tore da débat, rendue par le président , pour faire roarrir i« iWl»' * les faits nouveaux, formant l'objet dus qgaalion»-d'eaeeow ; *?J! derirl iiil ainsi , la cour d'asi^ises n'a pos SiSédè CM fiamfei ' ^l* la disposition de la loi Reioite. " ' ' • Bu • nov. tdftMX' a«««b.>sriak4IM. OMivisr, ftM,m' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.41% accurate

INSTRUCTION CMMINELLE—Tit. % Chap. 4. Sect. i% n»ande cMlitM Mit rtinHan p»r ir président seni, etlo ne peut ^ H' .::imi!i qnr p.ir la cour, parct- que la qneslinn de savuir sin a iii'u ii<' iinmiinrpr roiif annulation <>t Ao n-pri'ndrp Ips dfti.il'i Tunir iiii'lili'Hl c<iiilriilicu\ sur lr(]iii'"l la mur il'assisps l'si seule foniiM'icnle pour statuer, el c'est aussi ce qu'enscigneut HH. CuTiol et Legrave.rend. Cette manlèn; d'envisager la qne»tioD soppg«e qu'il y a loqloars ineident coaleaUeu : cel» n'est pascnci; lonqa^ni DUt de tOên i méteMller la reprise des dÂalB, I» pfMddBt» fil ne conteste pas eelle né* I «I pltB flUCMment siV m lui apparaît point qu'elle soit ; rtelamée, n'a pas besoin de rinierventlon de la eoor poorammler sa propre ordonnanre; mais II faut un arrêt ?l le présnienl refuse de rouvrir le dt' lial, (î-j •*! l'initiative qu'il n voulu prendre à cet^^'ard a renronlrc do la rcsislanre de la part de l'accusé ou da mini itric imMic; c'c.?t alors, mais seulement alors , qu'il g'élèvc on véritable inrident rontentieux. — Il a été décidé « œ sens: l<> que la réouverture des di'bals dont ladèture a été ffODOoete peni «tr« lille |>ar le prMdeni seul saas l'InlerwatiOB diiieaar tfanlMs, «Il m s'élève «mon eealeBllmx an sqlM da eriia nasar», alort nrtont qu'elle est proro(tuée par l'aecosé et ém son intérêt (Crto. rej. 26 aoàl t R4 ((l) ; — 2« Qne le droit d'ordonner la réouverture des débats rentre dans lesattrlliutions 4a président, lorsque celle réouverture lui parait utile k la mawieslation de la vérité, sauf l'intervention de la cour d'assises, « cas d'opposition du ministère public ou de l'accusé (Crim. rej. SiaoAl 1S52, aff. Mornac, D. P. 52. 5. 167). tB»9. En ordonnant qœ les débats soteat ronverls, le pré«ii«nt anmtef par mIi mèiiÊ, f erdammee Qoi lis anralt hnnès. lUCabaln poiiL n» M9, «m te président ne ponrrait, sans dédSiWfW iMdnab sont rooverts, accomplir on acte qni fait Hrtie daadéfeailSy comme l'andition d'un témoin, une ordonnance w pouvant être annulée par nn fait contraire à ses prescriptions, l'eut-ètre pourrait -on trouver ui\ peu de subtilité dans cette solution, et se demander si, en procédant à de nouveaux débals, pn^siili'ut ne rapporte pas son ordonnance de clôture, im[liCitcDJcul il est vrai, mais auss; certainement que s'il avait expressénenl praotaiiè la ideavertàre des déliai*; »'«•! dans mb 1) (Sfhwach C. min. puh.) — La cor»; — Sur le laOTM pria de lt>j.;e :|lL-i;al ((u'aar.nl fiiil lo |:réTiiJcDl de -ton |iouv()irdi«crélionnairp, «5 tt'UTr.irit lie mi Mille uinoriU' Ifs ilébat« qu'il aiait déclare* clo5 ; — Aiienilu qu'aijruii foiil>

(ilii'u\ n ;>\.inl «'lè i^oulevé au suipt de celeier« LedupuuToir de. puiicc J aulicnt u, 1 acli' du pre-iiionl , |)ri)V(K|u6 li ailleurs p.ir l',uTiiM> Im-nni'dic et iircoihiili il;iiis >on interit, n'avait pu b«««oin ii (:r.' -.m iiuiitic |i,.r lirrrt ; - ilivUf, Du te aoùi C, tli. cnrn.-M.M. iid-taril, pr.-Rocher, r»pftrteur. (8j (Marie Maçon C. min. pab.) — Lk TRienKAL; — Vu les »rl. î7l, tliL 4ia e. des dél. et de* peifleti ; — Et altendu ^ue des di»po«ilion8 de MwItreBli article» il rftsiiile que, da moinent que le* d«bala hont onwtf par la déporitioo oral» d'M d«» témoins, l'examn de procès aa iKtt Un inlerrompu jo^qa'ft la déclaration du jury iociiitivMMRt > «t qa'uae (ois que le jury de jugement a Ht'lilii'rè nur le» fWSilsa» |We» y, il M rsMe plu« aux jurv> <ju a latrc part du rtoollat d» cati» wllMQdaa, e^ prteiwe da»J«gMat du pabliCj «tau triboaal h prononcer, «livil» eau» dlataïaitw, sar b leit d» l'acaaié , «au qa'ii mit permis *« cemmistaire dn poiviiir «sésatif d» nwMr daa» es naatat raaaoiitioa des |iroeéda|ê» aaléliamaA la déliMiaiiaa da fatf, m aa MlMt1^*1 d'accueillir ce^ réqaiiilioM lardiveiet atteaUleiiatà ladèlibéfatiaa (Icjores; — Kt atieoda que, daat l'asptee, l'eiaoca de la procMure èUii plus qu'enumé, qu'il tiail fini, qu il ae «'agluail plus qne de (aire kctarede la déclaration du jury, et de proooacarlaiugeiMat ; que, coaMogueiamcot, le tribunal criminel da dépaitemat éa.Meat-BiBBt, en dilTrrant de prononcer sur le norl d» raeoué. «t W Stadael la jaganst aiuqué, a commis aa exoka da poovmr;— (aâîe. Da ta vMt. an 7.<4:. C, ted. criai.-MM. Barras , pt.-Roa*, rap. _ (3)(M»rquifare et LafiraveCi mio. puk.) — Lt TaïamtAL;— Vulesart. 3*1, S83 «t 38G de la loi d«S«<brain. an i; — Et attendu qu'il i^uit de.s '-rticlcii précité", i' que le prèudAnl du tribunal criiniovl joil déclarer lt» dcbal* terminé?, et que nul article du cû Il' liu- di liu l'i des peiues ie lui arcorde, après <:etli> déclaration, la faculti» de If:-; rouvrir une so•oaii; (oiy>; a» iju'uoe \mt k^ jure- icUrf- d^ris i,.ar ciiaintirv, il leur est id-rAKi J» eumtnuoiqacr avec poriforine ju-qu'apre-^ leur diM Uiralion ; .jj" ciUi- df[eu-« uc distinguant pu*., il Ii'lt est egalcnjeul Jud-iiiiu de jjiiimuBiquer av^c le tribunal criniinul sur loul aulre ohjnt i^uo leur dcclar?Unn a (aire; 5» que le.-! juré^ ne pcuwnt faire avurhr le (irttjident que Muleoeot pour le priveair qu'ils »oul en étal de donner leur décla'ati»»: qne, eoaiéqacmMBl, il laar ait dètéada da l'aiartir d» loMa pdnvoir mènie qn'll pnl» le droit de renouveler le di^hat, non daM> li^i paniles qu'il prononcerait pour df'Tlarnrqu'ihâ ^ pror .^ili r. — Ni'anmoiiis. et quelle que soit la puissance des équivalr-nt- nu notre dis|K)sition a l'carlrr, d*> riii-Irudion judiciaire, c'csl-u-djrc de celle qui se pa.^se an grand jour de la

publicité, les formalilcs snbliies c(minutieuses, nous ne croyons pas que, lorsqu'une riMure des débats a été soleonellement pranonoée par le prétd» dent, Il NitpenihàMaMglsIraldatoanravrirsaittnttneprft» caulion Cl sans rapporter positivement son ordonnanco. Il fini, k notre avis, que leot te monde, accasé. mlnlsiire paiille et «sslatants, soient prévcnns d'un événement pareil ; le droll dto la défense et la dignité des débats le veulent ainsi. Il n'y a plus lieu h rouvrir drs driials apr ^'s que, rinstruction étant terminée, lesjurés sont entrés en dcUbiTation, Ainsi, Jngé : l«qne lorsque li s di'tiats ont été fermés el que le jury a délibéré sur les questions proposées, le ministère public ne peut plus requérir ni la cour ordonner l'annulation des pour* salles antérlenres à la délUtéraUoa do Jory (Crim. eass. 1 8 vent, m t)f^); <— t*QBé dendBeloraqne, iprèataeMtiiredeadébate, iHjarés se sont retiré» dans letar chambre pour délibérer, ils ne peuvent plus rentrer pour demander la réonverlore des débats; qu'il y a nullité dans la procédure et dans l'arrêt si, sur cette demande des Jnrés, les débals sont rouverts, que plusieurs témoins soient de nouveau Intcrpelli s en (iréseiice des accusés, mais en l'absence de leurs conseils, et que les jurés se soient ensuite relirés pour former leur délibération, en vertu de laquelle l'arrêt déflnitif est prononcé (Crim. cass. 12 mess, an ^) (S); — s» Qne si, les débats ayant été clos, et avant de présenter son résumé, te président • iill me (diaervatlon tendant à réiater œ partie da te déhase, te déhnsenr n'est plus admis, après ta déclaration dn Jnry, à parler contre celle observation. Le mémo arrêt a jngé, an fbnd, qu'nne observation faite dans ces circonstances, et a)ani iinur but seulement de signaler unf erreur de droit eomniibe par la defenfc, n?nli ait dan,^ les limite.sdes pouvoirs du président (Crim. rej. 13 avril IH37) (4). S SCI*. Précédemment la cour avait posé oe principe général « qu'après te eldiw» dea débate f chose étrangère à r^t elat donner It-Ur d ('fia ration ; que la lui du 19 frucl. an ô u'oici'iJlf ^uo !<■ >cul cas de Don-uuanimité après une dtdibéralion de Tin,;t-quâlri: Ic arci", et ce, scqUneot pour avertir le pré>idiTil di' r' it.i luin-unaBimilB, cl de la délibération qu'ils vont prendre i Il hj ij'iniL iL-nlue , que la violaiion des formes prescril>"» par l'art. 5S6 emporte U p> ;i e de nullité; et que, dan!» l'e.-péc*, après que les dcbala avaient ele dLcl ir.. - itTiniiies el que le^ jures s'ctaicul retires dan-Irur chambre pour iir,ibr-rer, et avaient, défait, délibère pendant quatre heures el dinnf, le-, jiiri's ont dimanJu ia réouverture di's débats; quo le tribunal criminvll a ton^i'uliu; que de nouvelles interpellations de témoins ont eu lieu dan» la présence de.s acousOs at dans l'absence do leurs

coB«eil8, el que, d'après cela, les jurés m tant mirés de nouveau pour délibérer; qm oetto ntanién da procéder «st »ai<»HtfS da» ItmMS établies par la IM poar lIstlnaiOB crimioeU», aaa cwtmaaltea au an. S71 et M», «I «M mtaltea awailisto da rart. SW daesia dM déMs«tdMpala»»»daSlratt.an»j — ftreéoaoHfii, teteaidnil aapsarysi daHiehsl I«i|m«» al Ftaia Haneibio, eaaia. Da 11 Ban. an C, wêA. «rim. mCMéaidlet ft^-^, rap. (4) (Fartioet C nin. pub.)— La ama; JSar I» norn tiré da te étudo» violaiion de l'ait. SSS, aa ea qaa, par abas da ponvoir à ' " s le ré: 1>nleai lui ronUé par l'art. 396, da piéatater an jârè's le résumé des débat», I» présideat auait relevé aaa propositioo de la défense relative aa caractère du fait déféré au jury, saas loi accorder la parole pour répondre à la réfutation qui ea était faita : — Attendu qoe ce n'e«l pas au motneot ob le résumé a été lail, e(»ù i» présidaal aanit réfuté la defen.ie, quo le défeacear a réclamé contre b clélon de» débats, «t demandé à parler le dernier pour »oo client, nuis aeolemeDi après la déclaration du jurj; — Qu'en cet instant, le défeoMur n'y était plus recevable; — Que, d'ailleurs, il e»l consUtt? , par l'arrêt intervenu sur l'incident, que le présideat s'était borne a -viiak-r uir' erreur de droit i chappée h la défense; — Que le pré-ident a pu f iiri- r^tte obsi-rvation , en vertu du pouvoir à lui (i;iijfi.Ti- [lar l'art. iUH lutme coda, iii'"ini' avant >00 résumé, s'il jugeait que la pl u Imf ic cùl pour but d'entrflenir le^ jures dei const'ijurncc.s, en droit, d^: la dorlaration à eux déférée nur le» laits de l'aecusalion, contrairement aux dispositions de l'art, ôii m^mc code, et qu il a pu et dû prémunir les juré-- contre l'erreur dans laquelle ils aur.iii'nt pu être entraînés par la dcfen«e; — Qu'ainsi le preridcut a'«»l pa- surti de- attribution» à lai eoaftoésaparliBavt. MtOtSM «• lort» criin.j — Rejette. De is avril lasr.^;. c.. ch. crîm.4llL d» Baslaid, pr.-IiaBdiart, r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.02% accurate

m iNsntucnoN asunsf^^
poartadél^del'accaiéMdentlépleiiMiitdélteiBes» (Crim. ni. s od. ISIS, U. Barris, pr., Taaiooloii, rap., <ff. Veonio). —Elle vaH MHtl dfeldé qae le président avilt pu ntatet la réfrihlManminislèrc piihlir avant lar!(Mijrr ili s di balf., iivail déclaré n'avoir plus rien à dire <irap[>Uî de lan. usali'Hi Critn. rcj. 17 niv. an 10, MM . Sritcnrlle, pr. , l!u>M'liijp, rap., atf. Sauvaigo). 9SOO. Si, après la cioluru di s drliats, loiilc discussion est interdite, à ['lus loric rai.son le président t\c peut-ll plus faire entendre aucua témoin, nnVnn on vertu de son pouvoir diserctlmuMir*, Inotoa que l'airu^-n'ait été mis «a demeura de s'expliquer m lâ nenveUe déclaratton (Crlm. cm. • avril iSSA, aff. lanardl, V. n* nss). 9SSi . Dans l'ordre d'Idées que noas venons d'eipoiar II a été jugé : 1* que le président n'e»t pas tenu, à peine denallité, de demander à l'arcus-c , avant de prononcer la rlrtlnre des débals, s'il «'a»ricn à ajouter à sa défense iCriiii. rej. itj juin J83U (I); 27 janv. 1853, aff. Vamier, D. P. 53 5. 1 16); — 2* Q't'il en était ainsi lorsqu'une cour d'assises jugeait, sans assiMaiice de Jurés, une action pour compte inlidi-le des débats d'une affaire jugée par elle (Crim. i«J. SSiév. 1837} (2)— 5* Que le président peut, aprèa avoir prooMOé la déluré dea débats, et avant de prtoeDier an rdauné,«rdaBMr
uwauapenaieiidel'andienee, cl il ne réaolte anooae nnlifté de ce la repriie de l'audlenoe il a ilérativement déclaré les débats fermés (Criro. rej. IS mars i^is) !r>) ; — 4* Que le président d'une cour d'assii^cs peut, sans mui t '.i la défense de l'arx-usé, annoncer, avant son résumé, qu'une t|uesUou de complicité sera posée (Crlm. rej. 13 avril 1832) l i). Suus le rapport de la publicité, il importe que le moment de la clôture des débats soit déterminé. En eBbl, la cour d'aMiaea peut ordoiuer que les débats d'une alblra n'auronl pu (1) (PiemK,) — L* oova; AtteDév que l'art SSS c. last. crin, qii vent qie l'aecusé m sen eonieil aient toujours la parole tes deniers, n'imposait point au président l'obligation 4'inlerpeler l'accosé imnédiatemeot aranl de prononcer la clôture de« débats, pour savoir de lui s'il n'avait rien à ^«itir à sa dileue;— Qns, dès mis, foniasiM ds caUa inierpellattoa ae laaiait Un un mf» w naOUé dans la «aaaa; — Kejetle. Du ta juin tase.'^. G., A. oriB.-MM. Baslard, pr.-Friteaa, rap. (2) (Bri^re.) — La Cor« ; — Sur le premier moyen, tiré de la riolaiion préte.idue de l'art. 86S c. iost. crim., en ce que le préeident de la conr d'asai^e» n'a pas demandé « l'.ircusf s'il n'avait rien à

dire pour sa délenM! : — .Attendu que Il'> di-iio-itiuii'^ de l'iirl. .îGS c. iuit. crim. ae s'appliquent qu'au c.i^ ou l.j culpiil/ilile e-t iiroïKire . c ii.ir une ileclaratiOll du jury, parce qu'alnrs il di-vicnl nérf---jurf 'riiitiT|'i«llLT l'aceusé de proposersa défende sur les rcnuisilioiis du ihum-Iiti' imblir pourl'appliratKin du b loi, ou sur les (;(in(iu-ioiis <l(> la fi.irlif rivili', liirsqu'll y en » une eii cau>e ; mai< qur, lorM|uc le juK'.'ni"nl lu ciilii.ihiliK" du prévenu est attrll)ué par la loi a la cour d .i---i-i > seule, ju^o.'int -ans ras-istancc du jury, il n'y a]ias lieu, iIb U [lart du président, a donner au prévenu l'averlis>enienl pre>(Til par l'art. 565 précité, puiHjui-, liji.ce cas, 1,1 di'fense du prévenu se trouve complète et close avant •(u' Li eulpalnlile suit prononcée par la cour d'as^isc^, et qu'il (ullit alors ijui li> f revenu uu s<jii con-eil aient eu la parole les derniers, «uiTantlevua de art. ô5.> r. inst. cnm., ce qni n(conMaté, par l'arrêt et le |tecÉ> WT Iwl des débats, avoii été obienré dans respèce ; — Rejette. Dd S5 fév. 1837 .-G. C, cb. crim.-MM. Bastard, pr.-Debaossy, rap. (91 (Roger, etc. C. min. pub.} — La cnua ; — Attendu qu'en déelonit M déèats taminii «piés que tes evoeals de« accusèB araiMt dé«iwé qu'ils a'avaint riaa k aintar è kur dètéose, le préstdaal iTétoit liliéâAawBt caafsniié k la disperiltea da rait. SUi - Que la su^D•ieu de la séaroe pendant un quit d1wan paar in npos de b eonr et des jorèa, proaoscée immMiaiemeat après awtr déclaré les débats ter» miuès. n avait rien de contraire à l'antorigatioa deaaée par l'art. US; — Qteu dèdaiant derechef, après la reprise de la iéaace, qns les dé* lato étaiiul taninés, il n'avait, par cette rèitéralioa surabondante, eoDirevena k ancaae dispantioD de loi; — Et que les accui^ ni leurs défeasears a'ayaat alors fsmè aucune demande tendant à ce qu'il leur Ittt pennis de propeser ds nouvelles observation», nulle reslrictïM n'avait éléappertèek l'égard du demandeur au droit de légitime dèfCDie; — De tout quoi, il «luitque, dans l'arrêt attaqué, il n'a été «oaHBbdaeaaIravention ti aucune loi ; — Rejette le pourvoi ooaîia furté de la eoor d'assiiCS de la .Moselle, du S5 février dernier. Ou tS marn lHi3.-C. C, »ect. crim. -.MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap. (♦) (BlacliP, r-lc) — !.* cuir; — Attendu «pic le président annai>Cant avuiil -un n ^u^lit■ que la quo>!ii'ii de '.uiuplh ile M'idil po-eo, n'a pu nuire en aucune U^oa au droit de k déleniie, et n'a (oinl violé l'aiti — Trr. t, Cup. A, Sb«. IS. Heu publiquement ; Btli atara laa dlbala aada «aM mHiiiitk la règle générale de la pablioilé : w qni aoll doKanlr li« en présence du publie. Sou ce peint de vue, les débals taàUf. minés lorsque, après les dépositions des témnins les dirpsdi'li partie, le mluistère public et le conseil de ratt use (ml clt en'otidus,

et que la défense de l aerusé a été épuisée I^Criin. ca;s. u mai IS3I, aff. N....V. Jugement, n» H2^i--2'; V. «ipra, n" îio» et sui V.).— L'in.stant de la clôture des débats doit être meoUoait dans le procés-verbal des séances. L'omission de celle malka n'est pas, toutefois, une cause de nullité, si elle est réparla pv d'autrea éoonciaiiflas du preoèa-veital. — v. ebap. «. •••S. L'aei» qui toll la elMare des «êbals, s'est totdMal du président ; 0 forme une partie «atotlelle, et quelqnelois, comme le dit M. Gaillard, le complément de ta défense de l'ucusé. Si un acte si imporlanl n'avait pas eu lieu, la [irotedure N<rjil radicalement nulle. Il s'ensuit que le proces-vcrbal des séances doit, à peine de nullité, en faire mention (Crim. cass. 8 }inv.)83ti; 22dec. i«4r.i.-,[, isdcr.1825, aff. Egrain.V.ch. 8,secl. 5; •ii juin 1H*7, aiï i;rujilicy, D.P. 47. 4. 146. — Cont. MM. Boarguiguon, p. 4S3, n* 305; Merlin, Qaegl. de droit, v*Pn)C(i* verbal, des débats, §s ;Canol, t. 9, p. sso, n* 6). SS»A. Le réaumd étant essentiel à la défense et à ffeiMi social, représenté par le nhilstëre public, Il faut qu'il reirmks moyens de la défense et de l'accusation. Il y a donc, smssl un arrêt, nullité des délwts et de ce qui a suivi lorsque le président do la cour d'assises, au lieu de faire son résuoié qD'une indisposition l'empêchait de faire, s'est borné à dire aiu jure de rappeler à leur souvenir les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'arcusallon et de la défense (Criai, an. 14 oct. 1831) (u). — £ii citant cet arrêt, M. Cubain, rm ajetrte : 81 le piéaldant le bornait à aonaaeiKe ani Jnrti fid» SSe e. iast. crin, fai ne lui iBlerdisait polat eeOa facaKé; — 1^. Du IS avril 18St.-<:. C, ch. aim.-MU. Basiaid, pr.-Otsna, nf. (5) l» Htpéc* .• — (Gau C. mis. pub.) — La coca; — VtitlM. SS6 et S7a c. inst. crim.; — Atlaudu que le rètuatè ardiaat pr l'art. SM précité, devant présenter aoz jurés les principales ynvm poar eu centre l'accusé, est le eempléateat de la défense coaue dt cuwlion ; qu'il fait donc partie des moyeas de défense qae U loi ucork A l'accusé, et que l'omission d'un moyen de défense ordoonè par li là produit une nnllité substantielle ; — Ft attendu que le proeé«-terl»l h la séance oii e»t intervenu l'arrêt attaque, ne constate pas qee 1« pmident ait fait le résumé presrrit par l'art. 336 ci -dessus cité; que es re-uiné doitdone élrs réputé avoir etc omis, ce qui rousdiuelaviab» lion dudit art. SSe, et par suite, entraîne la nuli.te de 1 arrêt ittiji!; — C^.-sc. Du Njanv. 1836.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricjnl,r. a* Eipéc0 : — (Cbopart C. min. pub.) — La Cuu»; — AUenduijuiitt termes de l'art. 536 c. insi. criiii,, le président de la i our d'usise* Jait, après avoir détdaré que les d 'iMils sont ti-ririini's, résumer l'iUiirt tl faire remarquer aux jurés Its

finriiipilr> preuves jiour ou ronlre l'Kfii'*! — Oui- rrllo form.ililc e-(le romplL'iniîul iiece -'aire de l'.ircilMlioo (< de la défende, et que son omisMon prive i accusa d'une garantie fs»»»tielle qui lui est assurée par la loi ; — Attendu qne toute fomablé, tal l'accomplissement n'a pa.< été constaté par le procès-verlwl tfmsiM exécution de l'art. 372 c. inst. crim. est présumé avoir iiéaaiMî~ Atlenda, ea (ait, que le procès-verbel des débats, après iniritiBrtli dédamiea du arésiésatqaa Im dékaU sont temiaés. tiit iauMiiiH Bieot meatf on dea amlliiB—aBls dannès par le préiideal aax juii < de la remi5e de laqaa*tia« l*rlanéaidsBtaaKjHrt8,aaisqisBitai cette prtie du praeés-vamil, al waa aaoaaa autre, il s'ait itfMli président a résané l'afl^ra et fait iBUMrnir an jarts les frisoielM preuves poar ce centra l'accusé; — Que de ea silauea de piaets-wiui sur l'accompUssemeat de cette fonnaiité, résalts la aiésiàptiia |i'* a'a pas été accomplie, et qu'ainsi il y en vielalioa MiBMill én «a* de la défense et de l'art. 536 c. inst crim.; — Casse. Dn Si dée. 18i3.-C. C, cb. rrim.-M. Brière-Valigny, rip. (6) (Saint-Amans C. min. pub.) — Là cova; — Vg l'ait SMc inst. crim.; — Attendu qu'aux termes ds cet article, le pretiéeit éeb cour d'assises doit rappeler, dans le résumé des débats, les princijulc^ preuve» pour ou contre l'accusé; que l'omission de cette lorasliie, ptenient nécessaire de l'accusation et de la défense, prive l'accsii ^ ■'x ganintR' essentielle qui lui a été assurée par la loi ; qae, dèi Ion, omission proiluit une nullité radicale et substantielle; — Atleo-s " fait, qu'il re-ulte du pmci^H-yprti.il des débat» qu'à raison lie <" '-^^ souffrance, le pre-sideat s'c«t burné i inviter les juré» a rr.ftitt Ju» leur souvenir les impres-ions qu'avaient produites sur cui U-mo"^-*^ l'accttiation «t ceux de U déleue ; qc'aiusi, loin qu'il ml csaiUM (f Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.94% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -Tir. S. Ciur. 4, Sbgt. il. qflfjfonsidi'ralions, on nr pnurrail arr»'"*' li> liror.'thire ilc nulMi', rnciirc que ces (i^isidoralioiis ne fusiieut que des générali1 ' : mi vdcl , le pn-sidciit a, quant M fOOd «I 4 la tOTtOt dU rtsuiuc, un pouvoir sans contrôle. •S9&. Du reste, on a Jogéqne le mode des résumés des piétMHUs 4h» coura d'assiiea, ponvant varier saivanl cliaqae ■Ifeire, 0 y ««léeath» loiDiaiite de la loi, Mlammail «q matière de presse, où les écrite «ont remis aax jorés, quoique le président, après avoir parlé d'une manière générale des avantae(des al u^ di la pre!>se, des devoirs des jurés et du bienfait ilajur> en aHie iiialière, se soit t>omé à ajouter que, s'en référant au souvenir du jui \ , Il ?o dispense de repn>duirc les moyens JclalUquc et de la défense (Crim. rej. 2 fcv. isr.2) (1). tS99. 11 a été décidé que, dans une aiïaire ordinaire. Il nifit que le procès-verbal porte l«KtiwUeoienl que le président a résumé l'affaire pour taire présonar qu'il s'est confomé à ce qui est praMrit par l'art 33tt (Crin. eau. S mai tsss, air. Hulon, V. Témoins). — Et qu'il n'est pas nécessaire de mention■ver spécialement l'rM'culiun du § di» l'.irl. ■-.n, :io mn(leat qu'une instru(l:uii [luur le prcsidonl ^Ciim, ii'j. lit juin ihrjii; (2). — V. au rrsie, rhap. s. t309. La loi veut que le président fasse reinaniuer aux juns les principales preuves pour ou ciuitre l'accusé. Ces preuves MDl celles qui ont été fournies par le débat, et telles qu'elles en raiillenl, et non telles qu'elles ont été présratées par l'accasalinoi la délense, qal peavent les avoir alléréea oo omises. LGilnin pense, n*S9l, que, même dansleeas oii faceosation lélé abandonnée, le président doit, s'il pense que le débat a ktni des charges contre l'accusé, les reproduire dans son ré'aiîi' . — iui-'é, d.ms le sen^ dn rrite npinlun, qui' « le devoir du proulenl des a.>s.ses n'esl jias senli'iiifntdu rosiiiiicr les di'bats; 9 il doit encore fai.é remarquer .m\ jurés les priiirj|î,ili'> preuves pour ou contre l'accusé ; que, pour l'entier an omplissemcnt de ce devoir, Il doit même suppléer aux omissions de l'accusari et de la défense; qu'ainsi, en appelant l'atlentlon des Jurés r les eireonsianoesqiii pouvaient foursir la preuve de la pré«Kditatioo, le président des assises, loin de comn:.'tircune»oè8 it peavoir, s'est exaeiement conformé aux presi-riiiiiians de la WilCrIra. rej. 2;i août isji, MM. Uarris, pr.. It.-v snn, rap., »ir. Dopourhelj. — Nous rroNons cet arrél bii-ii n ndii, et nous "-• K-i-Jiis pas, avec W.M. Sébircct Cartend, ir .juf si le j «>;ikiil peut suppléer uu\ omissions de l'atcusiiion ou de la l 'frise, Il ne préseide plus un

résume, niais un nouvel acted'aca Miion ou une plaidoirie nouvelle. En effet, la loi veut que le /t'aident fa^se remarquer aux Jurés les principales preuves ; il ne «irait être sutwrdonué. ponr l'aecompliesemeDt de ce devoir, à Isninlire dont le ministère publie ou la défense ont rempli leur HiBioa; comment souienir que si la partialité du mnijistrat du jarqwl ou l'inexpérience de l'avocat ont omis de faire valoir frUjnps preu\cs, le président sr ra ti'iiu de les passer S' U- m'•l' Xon, ce que le président est tenu de résumer, ce sont les 'dMsj ce qu'U doit rappeler, ce sont les preuves résultant des teltcnenl qu'il a «lé tatisfait k roMigation prescrile par l'art. VM fiicilè,il retjart de riDoiiciation qu'il rt-nferme le président t'e$l t*4u% l'inpoHibilité de remplir cpt(c partie de «es fonctions ; en quoi i«IMé Tiolées \fi disposition!! dnditarl. .%56 ; — Par ce» motifs, c^*<<.'. b» Il ocl. 1851.-C. G., ch. crim.-MM. de Ilastaril, pr.-Rocbcr, rap. (1; £if«n ; — (l.*nr(l (-'. min. pub.) — têtard de la Bouraliîro, géful de U (i.ticiio iî« I l lue-:' , rotni.imne a trois moi)î de prison cl 300 fr. Isni' ti Jc |nur ili'lu (!•; la prc-M-, - Vvt (lourvuen ca-'atioii pour vioLi-n 11' r,iri T,:,c, en ce ipip |i'i':.iili ni des a?M-f* n'avait p,is fait •oorr-amf conforme au priv rii il - U lu. — Voic i Ir- u>rnif> du iiro■**-»erial : « Ijg pri'vidfnl i-^l rnlri' <\a;i - Ii'- <:oii-;'Jcralioiis «uivaiiliM •rW' J»anlai;c^ et les alim di? U presse; d .i f.iil n^'-ortir li'S bleti'-!'.• du)u(;pro>'iil par jurè-i, surtout en malicru dr d-'lits |ii>li:iipjf -, cl * Jil H 'liMuii-i |..ar lauUi Toic ({■ publication; il a jjuuli' qur, |n)ur no [41 iloitnrr du >'jiivfnir de» jure- l'en-icnible des niojiTi-. dt-vtliippca \M! l'arcu^atioo qo« i>ar la df (i>n«e..., il M dispeasentil de rcpro■Mire m mimes moyen*, s'en rapportant, ansBpIns, à la sspwo et à H twscienre du jury, n — Arrcl. L» Cor» ; — Vu l'arl. Ti^U c. iii-l. rrini. ; — Alli 'iiia ijun le procrsjjrk»! ie la ^^•dncf> de la cour d :i^m^c? con^lito qui' li' [H' i li nla fuiil ■ rtMiîiicUc l'aHalre; que U forme du rc-unié peut v':i:r sinant la «iw de cttaque procc», et ijae, surtout dans le» allaircs de la pr«!e, Toai sxviu. déliais; peu importent les omissions Totsniaires OU Involdolaires ili' r.uciisailon ou de la défense. S3BS. Il > ,1 i videninieiil védalion des devoirs du président dans la lecture de pièces nouvelles, faite durant le résumé, et dans le refus d'y laisser répondre, comme on le voitpar un anél rendu sons le code de brumaire, qui a décidé ■ qu'an Usa dt s'en tenir à ce que la loi lui prescrivait, le président du IrlIOMl criminel de l'Escaut a (ail part aux Jurés de quelques lettres écrites par raeeusé k faccnséè. lettres qui paraissaient pour la premièlc fois dans la procédure; qu'en vain les conseils des accuses ont voulu s'opposer à cette

lecture et ensuite répondre aux inductions liiées de ces lettres, le président leur avani opposé que les débats étaient terminés, qu'ils n'avaient plus la parole, et les ayant rappelés à l'ordre» (Crim. cass.i) frucl. an 9, MU. Barris, pr., SeigneUe, rap.. aff. OUo). — D'un autre cité, a a été jugé, mais sans oontmdiciton avee celle anoienne dicMM, qM la lecture faite par le président de la cour d'assises, du» son résumé , d'une lelire sur laquelle l'accnsalion ni Is défense ne s'é* 'iiH'rii (loiiil e\pll(pii os dan^ li'> <1 fi its. n V-t p.is une cause de iiuiliti-, s'il est établi qu'elles a>ali'iil ntiinaissance de cette lettre pu f.ii-.ill partie des débals et s'il n r -t pas constaté que la dé: < lise demandé que les débals fussent rouverts ponr la discuter [Cl un rej. 2» joUL ISSS, aff. T«issèdre et laliflrr, D. P. 55. 5. I5U). Il est de principe et 11 a été Jugé: l'que le président peut donner à son résumé, ssns vlolBr aaemelol, tous les développements qu'il juge convensbles (Crim. rti.ii sept. 1 816) (S) ; — 2* Qu'il ne reste aucune trace des résumés, et que, conséquemmcnl, il ne peut jamais en résulter d'ouverture h cassation» (même arrél). — Tniitefols, ces dernières expressions no doivent pas être prises dans un sens absolu, mais seulement *eixinditm suhjectam Tn«/rr/<i7ji, c'est-à-diro que le résumé n'étant pas écrit, ni môuie analyse dans la procédure, il n'e.st pas possible d apprrcier si, au heu d'un véritable résumé, il est devenu, par l'éleudue de ses développcmento, on pbiidoyer nouveau. Mais de ce que le résumé n'est pu écrit, il ne budralt pas oondnre qu'il ne peut jamais donoer eavertaro à cassatlea: U tsmlt vicier la procédure si le procès-verbal coBsMait que la prialdent n'avait |ias reiiijdi les conditions qui lul SOBt lm|Nléeaparl B lol« On en \iiit un exemple ci-dessus. 9400. Le ri suino étant confié par la loi à la sagesse du président seul, ne peut jamais deveiiir un sujet contentieux. Il n'esl susceptible d'interrupliim, ni d'ubser\alion on icclanialiun de la part de l'accuse, des défenseurs, de la partie civile ou du ministère public. U ne peut être pris de conclusions sur la forme du résumé ni sur ce que le président y a dit. C'est dsns sa conscience et dans les Impressions du pnUie que sa trouvent les garanties de soin, d'Impartialité dont ce maglslrat doll faire preuve dans ce moment solennel de la procédure. — Il y a i vpendanl un cas où le résumé pourrait iuui nir matière h discussion: c'est, suivant un arrêt, celui oii le président, sortant du ceivle des preuves discutées on relevées dm» les déliats, «irait il doH parter bien plus sur les principes généraux da eella latare d'affaire et sur les devoirs de.< jures, que sur des faits qui ne sont le phis souvent que le- écrits incriminés qu'on remet auv juré.*, lori^qu'ils

entrent dans la cliambrede leurs délibérations; — Qu'ainsi il a Hi i-ati»fail dans la cavw an pieiwriptions de l'art. "y6; — .\iii diIu i|ue la dcmandcar ayant été déclaré coupable par le jury, la cour d'a^M'-rs n'aTait plus, pour iu:<ltlier U prononciation de la peine, qu'à citer articles de la loi péoalo applicables au délit recoona constant; — Ucijctte. Du a fév. I«sa.-C. G., ch. eria.-aili.ds Baitaid, pr^ilbHt, lapporteur. (ij (N... C. min. pub.) — I.a cors ; — .Miendu ipiu lo procès-vnrbal du débat constate que le préfidecit di' la cour d a^si^L•^ a rp^iimc l'aflaire, d'où il suit 'lU'd a e!f -àli-(ait :utx |: rt : trititioii» de l'arl. jjO C. inst, crim., le § i dudil artu ii' ne preicntanl qu'une in-^lrui lii)u au président ^ur les tk'mctit^- du riiuiiic i]u il est tenu de faire, — Hejtîlte. DutO juin ls:iO.-C. C.,rh.rrim.-M.M.<!e Ii..-t,iril, pr. Gaillard, rap. (3) (Suidelul.) — I.A cak; — AUocmIu qu' lu.une loi^ ne flio des' borne» aux dcvclupp'riji. 'il^ ([iie les pre-idiMiti de» cours d■as^r-cs |i«uvenl cioirc cnnvcn l ie nii-ltrc dans Itur résumé; qu'il neruloancuni> traro de' re-ume-; que con4e(|ueniinont il ne p«iil jainais cs léfullt'r d'ouverture a cassation; — RejCtlO. ^ Uu Vi sept, tsio.-c C, McU crim.^Mll. Bsnis, pr.-Robcri, r»?. ^ . T^igitized by (jOOgle

The text on this page is estimated to be only 16.05% accurate

lî^STBVCTION rRlMIM:i.I>r..-TiT. 2, fii^p. i, SixT. 13, Anr. i. m présenté dPÂ fa it!4 nouveaux on des pièces nouvelles; alors, il pcot Âlre demandé, .<ull par le dMenscar, soit par le nnni.«lérG pnUle» «M U dMare do déb*iB mU anaolie ot que le débat soil ronttnné nr 1m pièces oo fidU noaverai ^rin. r^f. M avril 1 H 20, aO. LavHidler, T. Avocat, u* 484. — Conl. 11. Gnbain, 9491 . D'aprbs ces principes, 11 a M dt'ciJé : !• (]nc, linrs le c»s où il pr^ïenlerall des laiu nmivcauv ou iiivoquer ail Ois pièces noovillcs, le rù^umé u'l•^t hU-< riiiiliio d'am uin' r. i lamalion ni conclusion, et qu'en ce qui conn'rno le lond et la furnic du résQfflé, la loi s'en rapporte à ia coum i<'nco da président, sans qu'oM alM^MAioa de partialité puisse denoer oovertara àcassallen (Crin. nj. 3S juin 1839) (i); — a* Qm mtaw, s'il n'y a pas de fails noaveaax, le résumé ne peut être attaqué sous préteste que le président y aurait e:tprimé une opinion personnelle nur l'admission des rircoasianecs alti-nuanles : — a All<Midu que l'art. 336 n'interdit pas au pn-sident d<'s a>-i>('s de «uiiliT les jurés dans l'apprt'i ialiiin (le rot tains faii> i < ~ ^lliiiil di^:* di lial-; Ju'il en résulte que la loi n'a entendu soumettre I iniparlialiltM I eadilllde d'un résumé qu'à la propre conseieneedn oiafiistral; qM, poir OB tel acle> 1« présideot dea assises doit Jouir de la pMnlIiidadii pouvoir. dlserétloonBlrai qt'aiieana falerraptloii, aucune rédamalion ne pent élrp pemlao psntent le résumé, et qu'aneunco observations, auennes eoneliislons ne sont admissibles apri's et rontrr le résunif, hors le ras, qui n'c-t | ,i> criiii de l'esiR're, où ec n snnic aurait présente dos fails ni ,iu\ cl des pièces non protluiles dans le cour.* des débats » «'nui. icj. 37 mars 1815, aJf. Lejeune, U. I'. 45. l. 2ti5J; — un il ne résulte point nullité de. rc que, dans son résumé, le piosideiit aarail, sans réclamation, Indiqué la personne i qui des lettres tmim été adressées, autremeot quo le ntalsière poMie, qnl mil Ml te néB» mai» deoss lettres; ce n'est pas là un fait Bonma (Grln. n|. n-avrlt 1838) (2! ; — 4<> Uu'enQn, sous le code de linininaire, le président a pu, dans son résiinn", faire mnnaltrc au\ juros, par la Iprture de ia loi, les r.ir.u ti ies de la cuniplicité; que ce n'est point la inPni'nfer li'ur opinion iCrini. rej. 25 pluv. an 0, WM. Gobicr, pr., Seignelte, rap., all. Conriot, etc.). S409. L'art. 356 ordonne an président de rappeler aux Jurés les foocUoQS qu'ils anront à remplir; il ne dit pas dans quelle pirtte da résuné est averlIaseuMiit doMéiro deoné; sa place n»O) (Pacte C. œin. pub.) — La cor» ; — Sur le mnytn tiré rto la ▼itUtlM

prMMdna de l'art. 336 c. insl. (rim., en ce qu« le pr<'>id<'nt de te erar d'aulMf . en InisMot md rë-ume, serait lirré à une a|>prtelalieo penoaneue dm charges de racm.'alioa, en di.<ant que si la teolMlvo Crinioall* n'exide pas dans U cause, elle n'eti>|prait nulle part : — Atlaadaqosis code d'îatlniction criminelle n'autoriH* aucune lieiBaMitim liSMonocsoctesieD contre le résumé dont l'art, ôôft ilo ce C0dsâai{S le pfétideol dote cour d'a^n^es ; — Qw ee r^.<iime d'iit sdèlentnl rappeW a«x Jarte le» principales preuves da dib A cL.irge •(& déchans; sisia qM,larsqae la loi a emU aa président cet anr impertanl de l'iaslNdlOB criniBeU*, «Ue n'a pn ea Moneltre rimpariialilé et l'etaelitwto ^ltm^ Jogaasat de sa propn eonMicDce ; d'ea il r^ siUe qa'eo priacipa te riwné M prat étn inlrrrompu par aucano ateervation ni aucune réclamation, soit du minisicrs public, soit des parties, »oit de leurs d^frnseurs; — Ooc, lorsqu'il est lermiaé. Il ae peut tire pris lie conclu>iaDs ni (ait d'ob.>-erTalions sur la forme «laos laquelle il 3 l ié f.iii, ou sur le fond de ce qui y a été dit que dans la seule cirrnnMunre ou lo président, fortant du rcrrle des preufec difCttlées ou rc'ltiii'e.s dans les débats, se serait iH-rmi'^ de | ré<eDler des bits nouveaux ou de* piereii nouvrlles; qu'à l'égard de ces r,<its BOUTeaux el de ces picTes nouvelle», le di.«coursdo pre-idenl n'aurait pas été leré>umé du dèbal, qu'il n'aurait été qu'un auxiliaire de l'accusation ou de la défen^p; i|up, diins ce cas, l'accusé ou le ministi're public seraient (ondes à demander à (Iro ctdi-nilus sur ces (aitsou sur ces pièces, el 4 conclure à c« que la r|ijti:rf des dr bais, el ce qui s'en était easuivi, fussent annulé» |)ar U l our d',>"iM>.«, et k ce que ce» débat» (u'isent continués sur 1«~ f <i sur Ir-pures «ur lesquels ils n'auraient pas été mis a mémo de prc'onler leurs mojens; — Aileiidu (jue. dans l'e^jn' p, h riem indtur n'articule pas et n'a p .ntv nli ri'>n [lu- devant b luur d'a^sisÉ-s que le président ait, dan* ^nn rc-utiic, pri -. !;ti' i!. - f.iiis nouveiux ou de» piétés sur lcMiuel~ l a u c aurait pu aM ir inlirLt à rnniidélT sa dclense; que, dè< lors, son arliculalion ronirc I iinpiirli.tliié du président dans le résumé ne peut donner onverlura .1 t.is-u!inn ; — ... lU'jcIlc. Du tS juin IH.-9.-C. C, ch. rrim.-M.\l. Ua-Urd, pr.-l). liau--v, rap! ^M)(Cochnrd-Deiiî<'uns (.'. mm. pub.) — \.kc m; — i.'iu <pie 17M. ftO s'ea remet ak toascicucc du président >ut la (o;iui. ; i sur lu liirelle est h la fln. La loi ne dit pas non plus rommeallei I lions des Jurés doivent leur être rappelées; le code de! était plus explicllo; il prescrivait au président do lira m Jbim nnslrodiOB légale, aojourdlrat rearormèe dans l'art, X4S e. bM. rrira. M. Cubain, n» ma, tout en reconnaissant que celte

lertnrt n'est plus ordonnée, e.-time, asec juste raison, que, pouro?iij parliede son résumé, le président devra s'inspirer de|'art.:i(} qni indique les devoirs i;énérau\ du jury. — lia été jugi' que le président n'evcedu point ses pouvoirs et remplit l oLli;:alioti de rappeler auv jurés la nature do leurs lunrtions, ainsi qœ de l«ar faire comprendre la portée des questions qu'ils sont à résoudre, quand, dans son résumé, et après ta lecture des questbiiu, il pond à vie erreor do la délënse sur te gravité de b petaw (Crte. rej. 10 sept. !K3%) (3). MH. Sebire et Carterat,]i* 4M, critiquent cet arrêt comme pouvant avoir pour conséqneace U CicalU i>our le président d'énottre nno opinion w lioa ds Uin m 9408. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le résumé ne f.ii -.al plus partie du débat qu'il suit, doit toujours être fait publlqa^ ment (Crim. cass. 22 avril 1820, afT. Lallitle, V. n* 2122}.— £t, d'après un autre arrêt, te procès-verbal dos séances km cour d'assises faisant fol Jusqu'à Inscription do linx, m mdamné ne peut se faire un moyen du défaut de pnblicilé, Ion du résumé du itrésident, si le procès-verbal constate qu'i ce iHnienl la pultln iii' a été ndaldjc Ciim. rej. IN j.uiv. 1S2^ i'. tl404l. Uisims, en terminant, i|u il a éle juge qu'il n »l nére.viaire que li' ie>unié soit traduit à l'accuse qui ne pjrle pjs Irauçais ii;ri!n. 1 rj. 2.t lev. \ ad. Ilapai'.s, V. n» asuti-î',.— En effet, disent MM. Sebire el Cartcrel, H* 499, le résumé «latrinscquB aux débats ; il n'est pas adressé à l'accusé, et ne peiil être de sa part l'objÎBl d'MMUM répllfW} il a^psirMqH d'éclairer les Jnrés M d'aider teor tmvttt. SKt. 13. — AtlHbntions respectives du jvrii et dis is cwr ART. 1 . — ilé^fcj générales. ■^•ft. Les attributions dont ta réunion fome U JoiUee crintawlte sont partafées, dans Isa aflUiw aouBlMsam eoatrsd'» fond de son résumé, el que s'il faisafl entrer dans ce ré.«amé iti bib <'lnnper> à rari u-ation et aux débats, l'accusé pourrait demanto I discuier cefi nouveaux (aits, (aeullé que, dans l'espèce, l'accusé l'i point rrelaniCo, et dont par < iin-équent l'exercice ne lui a point tU 1*fu-«; que le pié.siJrnt n'a (ail, de» lettres déposées sur le bure», i|w le ne'me «sage qu'avait fait le raiiii*lère] Mi<: lui-nicme, etf««'il arait dc-igne. par une autre indication, la personne a iLiijudls MkU très élaieal aonsféas, il ne serait pas réHilié de relie indiialioB H M nouveau dent la rtfélation put outre à te difease; — Kejeiie. Du 88 Bvr. I8S8.<& G., Ch. Cfiai«-lill. Basiard, pr^-Hinistt» ifperlear. (3) (Ula. pak C. Slanl.) .^U eom; — Alteaifo qu'il léntel» loellemeat da l'arrêt d'incideat reoda par te cour d'assise», iaiMa proc^-mM des débals , que h prcsideal, en teminaat laa risoai.it après la lecture des questions^ a dH aux Jurés quo la dèlcsi* lat mit, involoatairement sans doute, induits en erreur

en les enirtieaul 4* I* gravité de la peine, en leur disant que leur réponse afflroialiw «rh quatrième question, isolée des trois proatitres, laisserait enrort pMr sur la tlle do l'accusé une peine irès-sévère; que le deroirdu prr; dcal était de les prévenir, puisqu'on le^; ataii entretenus du résilut et des conséquences de leur décl iration, que la derrière queslioa i-'olé^'M autres ne coosliluerait | lu - ([u'un simple vol correctionnel, pa.'siMf, M maanrnun, do cinq ai:s il" [ni-fin, el que cet averli-semeni Iw ol-l donné par suite de l'ol l^.ii <iii imposée au pté'idenl de ra|i|wiK jurés la nature de* font lion.-iju'ils ont a remplir, el pour qa ds «oiprisseol toute la portée dc> que-tion» qu'ils avaient a résouilre ; ^uf faits conslatés par cet arrêt, il re-ulle que le pKîidenI de b cour i i" fiscs n'a pninl excédé ses pouvoir', qu'il n'a pas violé le» di*pOMl»^ de l'art. .'tlS c. in>l. crini., el qu il n'a f.iil, au contraire, qKHCSB|V le d' voir ijui lui élail impose par la loi; — Rejette. lui 10 -. | t. iH.I.'i.-C. c, ch. crim. -M. Dehaussy, rap. (4; (l'bdippe C. min. pub.) — L.* ci^ru; — Sur le |T.-mlor ro'f» tiré de le que la pultl.i .if '\r U -1 .n ■ n'.iur.iil pas étr n:ih'.\t' i*' résumé du pri'-iil>'nl; — AHerniu quclcpii'i rs-\ir|j,«l do ^^eJM<i'*' st. lie, au I l'iilrairc, que Wlle pullicilé a iW ii l.ddie; — H'jcU^. l>a 1» jauv. IW»..C. C, ch. '^^'ij^l^^ij^f-s^ijï^'^Q

The text on this page is estimated to be only 15.73% accurate

INSTRUCTION CRI1I]NELLE.^Tit. S, Ou», l, Sbct. 13, Air. I. 808 flK», Rilrr \e* niaî:i5(rat.s et \C9 Jures. C'est dau te nature des ioarUoDs rctpeciivM qu'il foot chercher lâ règle de lear perlagD Il de ican limiles. La loi ne ponvani eoBleair> 1 eet éiard, aneMdbpoittion aaaei taaie poor emferauer el iamkmr loalcs hf i«niln«inéa,des Mis, la dodriM doit venir an teeonrs de» rode<, le magistral c !ini;iirii'r l'fnivrr du li'sislali^iir. M,ii? la jurisprudence pose rarriuriii (!{■> iiriiiirinn^ it'iiiii' \.i<t<' <^triiiliii\ ciifcrméc qu'elle est sou M' ni diins huDir» di - ili ii-inn- parliculièrej; c'e«t à la Itioorie qu'il appartient de généralLser les rcniuis, el de faire ce qui «al hnglaopa laipQaalMe« fantlenradiflleiie à la jarisprudeoee. t4M. Un prtncIpafmiaaMiiiai, 0*481 qnelea Jurée prooenMotnr la bit, lee naglalnla nir le droit. Mais ce principe, fnlilDi neftnnnie Âns enran' article, el qni a besoin iulmim d'explication, est l(>in do ^iilîin^ h la soinlinn dcsdilliculti's qai H- prcscnlent dans la iii.iliiiiut» des afiairi's criminelles : la (jucMion de droit parait, dans ciTlaliis ras, Irll.niiciit id. alilire iv((la qao5tlon de fait, qu'on a peine à les distinguer l'une de l'aaire, et à délertniner la Juridictiun dunt ChaoUM naaorl. Ou «a terra bientôt de nombreux exemplea. iiHt d'entrer dana ta itoeoiilaB ém gravée ipieatkna qna am aarana à délMitn, nona devona, afla d'en affermir la «laUm, examiner qaelte est la nalure dn fondions du jury, f1 retendue r-m) raie il • sim pouvoir. — Les jurés parliciIx nl à la fois du tarat ti i.- de jn^i s el de celui d'experts. Cuiuiiic eipertg, d'une rialuie > li'\fe et tuule pai lii ulii i e, ils smit ,i\>\icfeà vériBer le fait qui est la matière do l'airusition, cl la rulH^ilité de l'accusé : la cour prononce son arrêt en le basant sur leur rapport ou déclaration, dont l'exUleuce est indispensable p<Mjr tout jugement criminel. Gemme Jugea, lia prononoent ai l'McosaUoneat fondée on non; nui» Ils on vont pas an ddhdate diMan; ancnne deaesconsfquenees ne leur appartient. •d#t. Il a été j'jRé «pie les jurés ne pcuvciii «e li\ier h un nanend'où peut doi»endre leur cuiv iriion du crimo un de l'inDiKT-nre dp V.wcu-t}., en l ahsi'nce de l'accusé cl de la cour d'as£q pareil cas, le droit de Icgitime défense do l'accusé est violé. Ainsi lorsque des Jurés aoni sortis en vertu de ta p«rmlMtoÉ dn préaident de la oow. même esooriéa rar la garde, pour 6Xè« attaar «m irolttiro, à relbt de aavoir a*ll était posalMe qn'u ob|el «M Ytm disait «nIr été volé anr oetto voilure en Ittt aorll de Int-méme par des seoonsses, on s'n avait pu y èire voM (hCilt ment, hors la présence des

arrusép et de la rnur d'à--!?) s, il y a lieu à annuler les débats cl tout ec qui les a suivis iCrlni. cas-. L-r. sq.l, I B28) (I). I.e \erdiet des jurés csl obligatoire pour les Jupes; tontcruls, s'il 8st irrégu'ier dans sa forme, contradictoire, obscur ou inaui&saQt dans ses dispositions, la oonr d'assises peut, non pas prononcer elto-mème sur taa taita, mata ordouer aux Jarés de recommencer leur dtiibénUon, «1 4e dooMT H» détteillMI régulière qui puisse servir de base à nn arrêt fT.n**8ttO s.). Site' di elaralion est régulière, et défavorable à l'nini-é, la cour d'assises peul, sous certaines conditions, déclai ei i|ue les jurés se sont trompés au fond, et renvover l atTaire à la session suivante pour être jUfiéo par un nouveau jury (V. n" 2050 s.).— Hors CCS cas, quisontexccpliuunels. la ibrlaralion des Jurés B'MltUMptible d'aucun recours (c. insl. crlm., art. 350). •4##. AliMt qtn now venons de te dira, «t conoM on te verra pins à tnA fiand noos Irailcrons des caractères et des conséquences de ta déclaration des jurés, la cour peut demander au jury de délibérer de nouveau quand la réponse a éto insuiDsanle. Cela su|i|i(ise que les jures sont tenus de n puudrc à loulea les questions qui leur sonl posées; tel est. en elTot. leur devoir. Les questions, avant d être reiipses aux jurés, avant pu être dètwltues ronlradicloircnienl, il faut que, dans leur dat denuitif, elles reçoivent toutes leur solution : le Jury ne peut en laisser aMUM sans réponse. — c est ainsi «t'U a été Jugé qu'il n'appartlenl pas an Jury d'apprider al vne question subsidiaire qui lui est posée est superflue et eomprlsa virtnellemeni dans nna première (juestiun ; qn par suile, il ne peut refuser de répondra à eeiic question sous prétexte qu'elle 80 trouve virtuellemaal résolue par sa répooso à VM premlèM VMaliOB (Grim. N|. 14 avril 1842) (2). (l)lfJ(*.>~ (Pisurd, etc. C. rati. pob.)— Les époax Pimrd el hvnm Ginré furent Iraduiu devant la cour d'assiM* de la Vienne : jH|nBian, Mur avoir volé la nuit, sur la grande roule de Vivonni» h niiiK*, BM mMo bds btoBC coolenaot pla^ieuis objet» ; «t la veuve GiranI, fm aroir racétt ksdils flljslsi lia famil condamnés aux tramx fiméi ftifUwl». — La baba vsIIb aa Ireuvail dans uns voilure ; l«t Ktaiis piiimdiifat qa'Us avaioat tranê cet olvd sur ta roata. Las jartsmlamt voir s'a Mail Mssibto que ta baUa edt pu wnir de h numparlMiwoasiMoeflauoBaissparbcbeBita, «tea ' H l'on araii pn ta volir lidleniêBL— La vsitan na ponvani «in «no* st« à l'andience, le président permit aux Juiés de sa tnasparicr nr ta ^ dn («toi» o« était la voilur« ; mais cette vMta eut Msu bSTS de ta F(!<ace des accusés et de la cour d'ansiMs. — Pourvoi. AnêL U coca ;— Vu 1* l art. 15, lit. 3, de la loi du M asét

ITSO; I* fart. *^ d« to cbarle ; — Va enfin le procis-verbal de te léance portant : •MM. les jurés ayant d«cUré qu'ils dèsinianl vdr te voilure dan.« Inqudle «Taîi «té placée la boite soustraite, poor «avoir ai ladite boite t unit pat pu sortir de la caisse où «Ile avait été miia,parr(irel d'une o->eqo'aurait pu éprouver la voilure, et si un bomme pouvait facilirai?Tit fDlPïer celle boite de la caisse où elle avait été déposée, en y utrmJai'-âiit le bras, «an* élre olili^é d'entrer dan» ladite voilure, M. le fîMiiltoi a ordonne que celte voilure serait amenée sur la place du paUn, pour qu elle fùl i vaminée par MM. les juré*. H. le président a jrdoime à |a garilf " ' MM. le ui cliiit de servie!» d't'-rnrter MM. les jurés jusqu'à alin qii d" n'cu—cnl aucum» c nmmuniralion avec pwIMM. Alur- MM. le- jures soni >nrli- de 1 1 -.il'ii.- d'audience «l -c -«rit lrM>{K)rU!', ,iu milii-ii il.' \.\ (.'ar.le, -ur ladite place du [laUis oii la i^ardo oric [uiur i-ni| 1 1 h r i]u'd- ne commaniijuaisriil avec per-onne. lurt'i, .ipri'* avi/ri\,riiini' liilili' vdituro, sont reniri'*, toujours ^orlcs (i,ir 1,1 ^^ir^le, ilan- li -.iWf il .m , cl se sont replaces sur ■*r* bancf; — .Mlendu qix' des (ail> i niincé- dan? le procos-verlKil il Hsnileque les juré<. ont (ihlcnu du pri-iddil de la cnur d'as~i-i's l'.iulijnMlionde se transporter di- l'a idilfiire sur la place du palais iiour voir 13 voiture dans laquelle avuii fie pin ce la iM.lle toWe, el evaniiinT de IwUe manière le vol de < « il.- boilt' avait pu être i mnmis ; ijiie leur oïiP *Wt 4*icqui'rir fur la possibilité de l'cveeutinii <lu v<d, euiimu- -ur liaMcenco un la culpahilili; des acruse- , de. eleiiie-ii- île coiiMi (mn ; V'its «uminérent el vériûercnl l'eiai i! 1 1 .i ,i i i . . ut «euU et hors s* la piéseoce ies accu^ et des ma^isirais du U cuur d'asMses, qui ■Mtaat éaas ranaMia; qu'après tear leauéedan» ta saUed'audioBco. ■ d'assises, as pouvait rester «aebl garé de eeai-a, uo viotelioa laat de te charte sur te mtbiicité des aucun des renseignements par eu rectieillia ne futetatunl dateeaar d'a*si.<es ni des accusés ; — Atlesdi qu'il imporlail SMaliallimaM ans acLUM-s de connaître cet raRseigmMMtis al do savoir «leltes iudueiloaa on avait pu en tirer ratetivemenl tas bits da raccnsalios ; que ta droit de les examiner, el, «'il te fiilteit, de les eonbatttO» tannait évidemment paitie de leur légiiime défense; qu'enAs aaeu des docMnals eonce»■aal l'accusa Uoa recMMis par bs jnrts daiant l'aadienee, ot d'après rittlorisatiM dn présideai da ta cour " aux aoenaés, nos qnHa'vett, à l'égard Biresta do ta dispoeHtau de l'art. U de te cbarto sur te pabiicité débats ; qu'ainsi, par tomani^ dont on a procédé, on a porté allcinto au droit de légitime défense des accusés et violé le principe de la publicité des débats proclamé par Tart. Ot de la cbarle, el par l'art. 15,

lit. a, de la loi du !I4 août IfSO;— Par ces molils, sans qu'il ftut besoin de s'occuper des autres moyens, ca.^.-o l'arrêt de la cour d'assises de la Vienne, dn ZO août dernier. Dn t5 sept. 18i8.-C. C., eh. criin.-M.M. Bailly, pr.-Ollivier, rap. (2) (Courci et Sentein Rouch.) — La coiib ; — En ce qui ijui he la pourvoi de Cooret; — Sur le premier moyen ttrA de la vii-il uma de l'art. Saic. inat. erim., en ce que la rép«n-c neKiUve Ju jury a la première question ne permettait pas d'evaniiner la M-tvinde ; <\u'\ i ar rmisé«|uenl, la cour d'assises n'aurait pa- dù, ainsi qu'elle 1 i li-i. rei.Toyer le jury dans la cliambru de ses deliWrjliotis po-.ir re;n>ndre il la seconde question, parce que la solulmn ne^ itue -ur la première question em|M>rtail, de droit, une fgluiinn iiej;,iîivo 'iir la seconde, comme l'avait cru d'abord le jury ; qu'une ordonnaneo d'acquittement en faveur de Coiiret devait *lro proiïou ee H '.iiiffs la première décision do jury, r p-i-à-dire apré- la leciute île U n jiiin-e no;.iiivo du jurv sur te prenuiiu que-tion, ou lout an iiiom-, la cour d'a-si-cs, après la réponse du juiv a la deuvienv qui -liisri, devait prononcer l'absolution de l'accusé, confrirmemeiil à larl. 3iU précité c. inst. crim., parce que le fait dOBt Dturel était déclare coupaldf par la rùponse à la deuiiémo question, n eiaitni un crime, m un di lit, alors qu'on le rapprochait de la réponse liun, d oa le demandeur conclut qu'il y a lieu àoaa* sur to premier mujcn : — Allendu que les quesUaW • iHimi-es au jury, rel iiivenieiil à Coure!,. rt>ullaipnt : te premién, de l'aïiel lie nii-e en areusalion; el la seconde, des débats, pui.«quelto Ua se iro.ivp ; ..s dans ledit arrêt; qu'elles sont connues liltératemeol les lermcs suivants ; — Première série.— Première sceat* prèseat, ostil caoïaMo d'avsii u la prcniiere ijui/s fa'.imi -ail.» renvoi ilion.— «Ooaiat, by Google

The text on this page is estimated to be only 17.98% accurate

INSTRUaiON CMMINELLË^--TiT. S, CnÀp. 4, Ssa. 13, An, I. SlflO. MalgrM'obligation imiron^e à InrmirdsiwnoiH"";) di^f ision des jurés sur tous les faits, el aux jurL's de répond)'* >i t(]iitrs les questions qui leur swint soumises, on ne lu-ul Irs iiiii rroger el ils ne devraient pas répondre sur un (ait éniananl cl'uiio personne décédée :c^r alors toute l'action publique est oonplélcMOt élelote, ei toute pourraite ateolument défendue. TmMMsIe bit d'une peraoBus décédée peut être l'objet d'une tusUonsU crtaéeeinlndsleciaslater, aflBdepeavoir éiaÛfr un fut de cooqilfené. Cest ainsi qu'A a été décidé que lorsque l'auteur principal d'une banqucrnntn fraiuliilruse élanl décédé, il s'agit de prononcer sur lu ruip.iliillli; il iin pn^vcnu de complicité, la cour d'assises, sans mii i roijer le jury ?ur la question de savoir si l'auteur principal, soustrait par la mort à l'ar^ tion publique, est coupable, peut néanmoins lui poser la quesà^^n de savoir si cet auteur déicédé a détourné, au préjudice de ses sréanciers, des elléis compria dans la masse de sa lailiite, afin de oonstaler l'eilstenn da Ul de twnqaenMiie frauduleuse, préalablemeol à lottle question sorte fiait de complicité (Crim ni. 4 Juin 18S5) (i). 9Atl. Ila.éléjii|é4ae la cour d'assises n'est pas tenue d'illwmw li Juy nr te fUts eonslalés par des actes auxquels de fwnooaM, dans l'exercice de se; fonclionn do notaire, en prMant eciemieat et frandateu^emenl «on ministère pour l'ciéculioa de ce criaM. ioBi de la passation par lui failo de la procuration du M bot. IWtT» — Deuxième qaestioa. — « Couret est-il «a neins eeopable de camiplidié da tmiH etrisM de ttaii mv avoir, aiee coaaaiteanre, Cri », facililie ou cMSaaiiAet • faglioB, dans lef bits qui aidé en aiaMè faatear ou las l'ont Atiendu aué le jury, apri* afair fait ue lipoMO oêcatiTe à la presrifcro qMalioa, avait laisié sane ripoose la emsitaw question qn loi nnil M pesée suMdiaimBent, et qui doit Mie Ugamasat prétamée avoir étt pesée par le président de la cour d'assises, comme rèsullaal ds* détala, paisqu'elle oe résulte pa»dei'arrM de renvoi; qu'il n'appartenait pas an jarj d'apprécier !ii cette question subsidiaire était cuperlae. Il eUe se troarait virtuellement résolue par la réponse faite à la première queslioo, poisqu'elle lui avait été po^ée évidemment daas la forme subsidiaire, comme on le voit par ces mots : mI-«I mt «mm* «ohP'iblt iê mmplicilé, etc., et pour le cas oh U première queition <erait réfolm nésativcmenl ; qu'en cet état, i'aecnsaltOD, telle qu'elle avait été pri'M-aiée au jary par lo.>' quCi^lions poséi": jvnr le président de lu rnur d'.i--is«>, no

se trouvait pas oniii'rcineni n -bliic, tant que la deuxième aut'.-lion n'avait pas clé rpponilup par 1- .«rv, 1 1 ijm> la cour d'iissi'os a ù rrnvoycr le jury d^ns la cliambre de -r. 1 Li rrationj pour lu inflino i même de complotpr m iliThralion, qui ne (loiiv.nt sfrïlr de Ia-i: ii une ordonnance d'acquitlcincnt {<an« 1 ï't.it (riin|.H'r>i iioti où elli' Iroutail; — 0"e lii cour d'ii-sisp? a Hoi.c iirm i'il.' ri piihcrcnicnt à cot égard; — Atlcn lu qu'ai-n - ijui» l,i dt'rl.ir:itii'ii ilii |ur\ a élfl com|ïlil e par une réponse aflirnialm^ >ur la domu rn.' ijui^lmn, cMe rcpon-e pli(|uaril à une rompliciti' i|uahl;'i- i Mine p.ir I.i loi, ne pouvait non plu* donner lieu à un arrél d'ali^ululHin i n fav^'iir >li" Cnurrl ; muir que la conr d'assises avait seulement à appri rior, si la première qurslinn et la seconde, d'après le- solutions qu'i lie- ai^m: 'il r. nj.'v par le» répoiiMis do jary, étaient obscures, coulr.ulii loîrcs i i im i n; Nliahles^ et -i, par conséquent, elles pouvaient servir de base <i un arrêt de condamnation centra Cewet, atais qu'il n'y a eu de »a part, sons ce premier point de vuSi aacnne violalioo de l'art. 36i c. initt. crim., aucun excès de pouvoir, ni aacuao atteinte porté au droit de la défense; — Rejette. Da If avril ltiS.-C. G., cb. crim.-MM. Basiard, pr.-Debausay.rapfortear. flWDrvjenC. aie. pnb.)— c'*'-'" (»fth» dél.};— Sur bnojcn lire 00 b visbiiso prétendue de l'art. S c. inst. crin., otréMlbatde ça qae b eaar dlassises, en posant au jury la question iocaa|dieilé de I frauduleuse, imputée a Ausustio Driyea, a, sa amna taaipo 1 aa jary ane première qee->tion principala ralMho k Bdat^PranroisPatey, décédé avant toute poBrsuile,qoei>lion doat la tolotion nlliruiatiic entraînait virtaellemcnt la déelaFatioD de culpabilité dudit Puiey, décédé, ce qui Coo.stituait, suivant ledit demandeur, une violation du firiBeipo peso par l'art, a c. inst. crim. précité, leqncl porte quel'aotioD poblique pour l'application de b peine s'éteint par b mort du prévenu : — Attendu que la première questioa smuniio ao jary est ainsi courue : ■ Des bien.i meubles et des marchandises appartenant A EdmeFrancois Paley, commerçant failli, en septembre 1830, dècéJè depuis, oul-iU été dèiournes par bi à bdile époque de ISSO, an préjudice do ses créancier»? — .xtii-ndu que ladite question, d'après les termes dans lf«qu«>IIfii clic c^t <(inrue, ne (leutélre considérée comme constituant un aile ijf l'exercii cdc 1 ai lion publique, contre un individu décédé, pui*qiii' ! <■ jUi v n'y est pas intiTri<j;i' MjT le punit il'j -.ivuir si tel ! ' 'r i 'u i ! ci'Up.ilile il u!! iTiinc ou il'uii lii :il , .l'i/i il sinl .|ii,' la ri juiiiM, „„.....iaii le (oïlc le jury à cette pieui«(tt^ae»iiuo. ue peut aiou d'auue effet ni la lui alirllme foî pleine et enti<'>re (Crim. rej. 2n net. isn^ i\ Celle solution,

surlnut dans la f;"n""""aliti' de ses termes, no ri"« purail pas i l'abri d"olijnf liuii. I.c dml i-lrc iiil.Tr*i?.' mr lous les faits nécessaires pour MdiTl'arru.salion: la loi n'cutyle nulle pari et ne place jiar aucun texte cnttchors cl ao demib l'épreuve du Jury les bif^ à l'égard desqnds Uezitb des fiisna aulhenilqnes.ttnoi qu'il en soit à cet égui. Il est éwMsBt, et 1 1 été Jitgéi, qne la cour d'assises ne poBrrailpM InlnacrbMéiK à un acte authentique , d'après h» dires de témoin* cités p«nr déposer sur li' nème de ra'-cusatiim et non sur celui qniUit l'objel de l'acte aulliLiitlque in\oquéir,rim. cass. 5 juill. 185îj(jj. Clic, rmir former leurs décisions, les jurés n'ont à c«asultcr que leur intime conviction : la loi ne leur demande «nom compte des éléments decellc conviction, ni de la manière dont tb s'est formée; il n'y a donc pas lieu de motiver leur dédiraUn. Aulrefobj lorsqu'il existait des cours criminelles jugeaat m ; jurés , par «xempte, ea Corse avant b révolatbn de tm, as dans un département dn ooatinent lorsque le Jnry y aniK élé ; suspendu dans les cas que prévoyaient les oonslltutiou aal^ i ricurcs à la charte, les magisirab prononçaient oonie jurés.— i Décidé : 1* vw bs corni deJiMtlfleeriaiiMne qri JmeaiMlMs d'aotre eooséqaenco Ugate que da iêebrer coasbnie l'eiistaatt fa fait ou d'un corps de d«il, abebaelioa faite de toute cntpabâilé cttut un individu quelconque; Attends que la qoesUon de complicité de banqufWita IktadileiK, relative 4 Auniflia Dnjon, a été aiosi posée : c Aagaslia Dtajnoli coupable do s^élre oabadu, en septeaiM 1 •SO,a«se bdilBiwa Vm cois Paley, commerça at failli, pour soustraire m itcibr partis diskiaa meubles at aiarclMadiass dnail failli, an préjudice dm tiéaatisii é»« dernier ? — AUeadn que la réponse aOrautive du jiWT à cette qnestïN n'est légabnentdécbrative que do b culpabilité d'AugasIin Drajenquiiqu'elle se réfère i ladite question énonçant le fait que Drojeo s'etUH tendu avec le commerçant failli,]H>ur soustraire ou recéler parfnétf biens meubles et des marcbandiies dudit failli, an préjudice des omciers de ce dernier; Attendu que la mort de l'individu, auteur d'un bit qmaanilpBtoner lieu contre loi k l'exercice de l'action publique, si cet iwlMét n'élnit pas décède, ne peut mettre obstacle à la poursuite, à U mist n jugement et A la condamnation des complices du fait qualité criet n délit par la loi ; — Attendu que l'inl^Kritê d'état dans laquelle mevtu individu auteur d'un rrimc ou d'un l> l:l, avant m condanutttisa, ai un bcnt'fice]HTsi>ntii'l, et nu peut ; nfili r qu'à ses héritiers, qai BSnaraient désormais ^'tro arlintmcs i|ue par la voie civile, pear MUI kllÉI quels qu'ils soient, prorédanl du ihff i!'< Inir anieur; .\tlendu qu'il résulte de ':é- pnii! la i Dur i!

a-- <f^ de P«ri', t'ii snunieltant sîiiiulianêmefit -lU jury, pn^niierempnt une '[iK-lion d'fiiili'i rc du fiilt i!f' liaiii|iH'ri.>ute fraudulrusi' , ab-lrai'îioii faite de twi* fionelation de rulpabilile ronire l'individu décédé, y denomnie; «w* deuicnt une question de complli ité du crime île banquemulc fratilu! j » ilins les lermeH de l'art. 5(»7 c. rom., et rnnfnrinemrn! i l'..:ril df r LU ai cu'-alH.ii . cl ni cdii-lainnant .\ui;ustin Pruion. deniaml' ur rn ■ ,, o don, conunc torni l.ce delà banqueroute frauduleuse, clerlan-c lih-U-iU par le jury, n a violé m l'art, i c. inst. crim., m aucune autre di.'p»»»t.'ju dr la |rii ; — I>ar tnu< ces niolifs, et attendu, d'aillcur», la tépl»rilé de la procédure et l'appliration lej;ale de la peine an ctiMéNt Au^U'tin Drujon a été déclaré coupable par le jury; — Rejelli. Du i job MS».-G. c, th. cciai.-llM. Basiard, pr<-MiBM|>"rporteur. (9)(D«lMne(CaMnat.) — La ooot; — Attendu qae lia ««nn^ sises ao dm veat ptdat ialerrofter te jury sur dos faits qai saal est*» par des actes auxquels la loi leur preecrit de donaer ni fleias (t ** tière; — Allcnda qu'il consic que c'est sur oao preuve ainaseeNSfii beonr d'assises du Let a osadamaé à la peina Ms tmaasibeisépi" pélnUé QArilbt, Mri à b auita d'nae eoodaainatisn aas iilèici f t^ noneée eontre lui par b paibaisat de Tauboee, al qa'ea Miti^ cette peine, b cour d'assises n'osi point aartie des mimi ee sici^ pélence; — Rejette. Du 80 orl. IBK.-C C, sect. criffl.-HM. Vasse, pr.-Ondsrt, np. (8) (Min. pnb. C Gouges.) — La cfnn; — Attend» qu'un «cl»* naissaocede G. tSeages était produit, duquel il résultait qn'darsil (W (le .<cizc ans au moment où le crime dont il était accasé avait éit «»• mis, et que la cour d'assises ne pouvait ioUimr la foi due à ne tbentiquc, sur les dires de quelques témoins assi^tnés i la re^irfH" ministère public pour déposer Mir le fait de l'accusation l'igede l'accusé et l'étal de sa famille; d'où il suit qoe la rmir ii "">ses du dép.irlement du Tarn a f.ul, p.ir l'arrêt attaqué, iiii>' fui'" î' plicatian de l ait. fiS du nouveau code pénal, viole les ri .lt- >•""" pe'eii >: et les ail. :>('<', et ôti5 C. m^t. erim.; — Ca-^^e. Du S juill. t83i.-C. Ch. crim.-4H^^]^,lJj^r.^.c«^tg

The text on this page is estimated to be only 20.84% accurate

INSTRUCTION CIUM!NELLE»-TiT. % Ctii». i. Srct. 13» An. I. h, pwvalMl dMuw tev enTMion d'tpite las éléncnls de illrac(ion;qu'ilSD(Bsitt4a'ellMniasen(pronoiwé4iMlesétaienl intiu'ue«, ponr que le crime TAt reconnu constant el la peine ■ileaiipliiablp ;('.rini. rrj. •27> ort. IS07 (l);— 2*Quc lorsqu'il y iil des cours < riiiiincMos Jugeant «ans jur/'s, clirs n'>'l;iiriil r.t tenues de déclarer de quel penre de preuM's elles f.nsiilPnl aller leur ronviclion ; qu'aln^ù l'accusé ne pouvall se faire un)en de nullilé de ce qae rien n'établissait !ii la cour avait formé MBvicUoo d'après les déclarations écrites des témoins ou d'a9 ks MposUloos orales : « AIlHidD, aw le denxlàme moyen, I risB B^Maïait qa» la eoar iê jwUn erininelle ait formé s« nlcliim d'aiirks Im déelaratlons éeriiee données dans l'inslracn, M lien de la former d'après les df^poslllons orales fallc? t débats ; que, d'ailleurs, la cour de justice criminelle n'était r,l tenue de dfdarer de quel penre de preuves elle aviil fait ulter sa con>lelion » (Crim. rrj. 4 sept. 1828, M. Olltvier, . dC. Dernurdini ' . '! tl3. La cour de ca««aiion a reconnn, sons le code do ire, que « la conviction des Jurés peut s'établir sans voir le ifi du délit «n un procèa-verbal «pil te constate (Crim. rej. ifialr.MidyllH. Cohier, pr., HiairiB. rap., alT. Poss).— logé 4s 'oii\dfpuisleoodedet808,l«qm«laloi ne fait point dépendre un procès-verbal du corps de défit la preuve de la culpabilité d'afrusé, mais «ju'elles'en rapporte .'1 n i ly.inl e\rUi>i\>-'mrnl Uronsiction intime du jury, dont la di-i Inration ne peut être aniise i aucun r-ocours» (Crim. rej., 1 4 juillet isi t, M.M. Bar. [T., Busscllop, rap., aÙ. l'rin); — 2* Que « la loi ne soumet à ■■^.'Mn règle la décision dn Jury; que l'art. 342 c. inst. crim. (leur prescrit d'aotrs devoir que de ss décider, d'après ta sinètM de IMT coDSBliMs , ot nnpreisloa qu'ont Mie sar kar lim les charges wppwMei mitra faeenè «1 in moyens de ta fkm, qu'il y ait ou non un proc^s-Terbal du dflit et'qnelto que oit U nature des témoins » (Crim lOjaill. 18tS,IIM. Bari^ pr., I>ecoutour, rap., a(i. r.:tri ii|ii<'n;.'). t4l4. L'audition des témoins n'est pas plus cxIriV pnnr I ifrminer l'opinion dn jnry que la rédaction d'un proci s-verhal 1: (ùr)t.s du délit. C'est aussi ce que la jurisprudence a reconnu. -Ju«i^ri«que « ta conviction des Jnrés peut s'opérer sans audim de téuKrins, et qne l'on no peal scmtar IM motifs qui ont Idnuoé cette convictioa 11 (Crin. nj. S plov. an 5, MH. Bnm, T., Seignetle, rap., aff. Oaillles) S* Qoe ta coarne poovant tiiinaltre des élcmenlft qai ont formé la conviction des Jurés, le îMamné

n'est pas rctcvable à critiquer leur décision en ce l'fllеest basée sur des dépositliin- iW t 'nmins acrusis de fiui\ «olpiane, surtout si les faits de l accusition ont i lc prouves ird iiilri s li/niolns ; Criui. rej. J :> nov. 1810) I JI ; — S" QUO ■nqa'iue cour d'assises a posé la question confurniément à vritde renvoi Cl à l'acte d'accusation, et dans la forme légale, > 1rs jués y ont répondu affirmativement, ta cour d'assises no ■t pis rechereher les élénunto de leur dielaratloa, f«r «mb* k euminer s'ils ont en nlson de qnallfler nw dtîto dscolliiit(CriiD. re]. 18 mars 1826) (5). Itdtft. De ce qne les jurés ne ditivnnt aucun compte des fl| Etpéet! — (CiWi C. min. pab.) — CaWi fut condamné, pour »it ui.iquè (lnu\ militaires sur la grande roule, non pu à la ppine do «• ihii- MuKmenl a vingt anm-es de fer*, parce que, quanl il n'y ij |i4*dfu\ i.Miinin- oculaire'*, le sliitul lipurien ne permettait pas la PUUnUiofi il riinrt. — l'ourTOi par folvi, sDutint que, d'après la ■crmlfiiffl lijurianiif. il aurait fallu lic^ iinlicf* cerlaîn< pour qu'on r. .iiT l» peine dont il.;iv,»il été friippé, el que la déposilion d'un ■I liuin M peut constituer ce que le statut appelle indicium inHubi— Arrêt. L(c'ici ; — Considérant que le* régies d© conriction, établie') par 'V'i' liyurieonc!', ne peuvent plus étrfi considérée» comme irrilanlC!!, ♦ff^ If» rnrn»i>» de procéder établira par les loi» frari<aise« qui doivent ■ '«ni»; dans tous les di'p,irlemciit« de l'onipire; — Que Ifs juges, •» loo» les ilepart«in»nls oii li-sjur.-s sont sans fonctions, peuvent déWf kttr conviction d'apré> lou> K-u élément* de l'instniclinn qai tentt*r«liblirdaa» Icnr conscience, et que, de quelque manière qu'ils ptaCfiiM, il Mllt qu'ils aient prononcé qu'ils étaient convaincus, W SMi* nine soit nceonu constant et la peine légale applicable, «aaf lu'ilier dan-i le ctt oft ta peine de mort ae peovait être appliquée Wrà ilm dépoëiiioos dt etw ; — Uwuiéénnt eain quo, d' élénMoto de toor omtvieUoi, «1 4e eo qoe lem dielsionfl, qnand dks iOlit régulières, échappent à tonte espèce de recours , on a elierelié à induire la doctrine de l'ooinipotcnce du jury, doctrine fausse, aiili-oci, lie, clqiieM. Rauterajogée tellement au-dcssnns de liiiilo i iiîdroverse qu'il s'est contenté de la mentionner en la qiiali(i.i;il il absurdf!. 1, 'auteur du Coinnu iilaire sur la charte, p. 3y3, pense, au contraire, que les jurés ont raison de se considérer comme appelés, par leor omnipotence, à examiner si les loto sont en Imnaonio wm Is Ubarté poUUqM et l'état des constllolian, p. 55S. L'eipreastoik d'omiipolenwM Ml i^appUqocr à ancon pouvoir dans ta société : eUo as eoBvIoat 1 ncun: l'inlt rôl particulier peut s'en faire une arnip pour tromper les jures en leur inspirant des illusions sur leurs droits.

Dans des temps d'an.in liic ou de partis, on cherche aussi à persuader nu jury qu'il |ii ut tuul, afin de tout obtenir de lui ; mais au fond, l'idée d'omnipotence n'est qu'une idée d'usurpation, une erreur de raisonuemeat, une inspiration nii>vor8ive. — L'omnipoteooe, c'est ta sonvoraiiielé. li leimeltté ne réside snr mne tète: alto apperttant, par soB esioMB, à ta sooiélé tool SDllère. La sodélé en délègne l'oxereiM à des ponvoirs Avar* sèment organisés selon les pays. La meilleure organisation est celle oii chaque pouvoir est assex fort pour accomplir sa mission protectrice, mais où aucun ne l'est assez pour devenir oppresseur. Ni la puissance législalise, ni la puissance executive, ni la puissance judiciaire , ne sont sans bornes: toutes, au contraire, ont des limites tracées par les lois. Le Jury, en matière criminelle , ne fait pas exception à cetta règle, commone à tontes les insUtotions naiionatas. La forme de ses déUbératioos est Axée, ol il ne peat s'so écarter: le mode de seq dédsraUoM est égals* ment déierariaé; si la dieisieB est iiréfnlièra, onolnilelelre, obscure, tnsofflsairte, ta conr d'assises peat en exiger me eatre, ce qui d mnt' .'i (Titn cour le droit d'apprécier la régularité de la dcclaratiou. Si U cmir d a.- si ses s'est cflntentee d'une déclaration Irrégolicrc, o(>-i ur.', cuiiitMilii loirç, inrcrlalne, portant plus OU moins que les questions posées, et qu elle ait prononcé en conséquence, l'arrêt qui en résulte peut être déféré ii ta cour de cassation. Enfin, si la cour d'assises est convaincue que les jurés se sont trompés au fond aa préjudice de l'accusé , eUe peut renvoyer raflkireà imaoBTeia Jary. Dans tovt cota, tt saratt dUBdto d'apercevoir rlea qui ressembto k fomalpoleBee. On prétend trouver ce caractère dans la disposition qataffran» chlt les déclarations régulières du Jnrv de tonte esptee do recours, et d.in'i i rlle qui abandonne entièrement à la conscience des jurés la formation do leur conviction, sans qu'on puisse Jamais leur en demander aucun compte, (jmni au défaut de recours , on vient de voir que c'est une règle sujette à plusieurs exceptions; elle n'a' rien d'absolu comme l'omnipolence. 11 y a piBs de difficulté pour jwigaer des limites au pouvoir des Jarés de se détenalaer suas nadre aaooa compte des éiémenu de leur conviction.

BltoUcHeceaiBalIral'iBipiilMMicedetaloi; le législateur ayant cru devoir s'en rapporter à ta MlBratlaa de l'intime conviction des jurés, il est évident qu'il s'est désarmé pha éidirto rvl'atiit, Cdvi ddMre 'après la àtaneiae de mnrl, il'ji rci le chapitre, de rupi'nù, dn statut ligurien, et qu'en se bornant, coisinie l'.i f.iU l:i cour criminelle des Alpes-Maritime", À le condamner* U tifinn il ■ mm.;! année;" de fers, elle « pu fRard, comme elle le devait, à ce

que .s,i conviction, qu'elle avait le droit de prendre danf tous le* ilétneotii de l'instruction, ii'eiait cependant pas fondée .«ur le» dépositions de deux témoins cootcxles de vue; — Par ces motifs, rejette. Du Î5mon3)oct.l807.-C. Cj-sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, r. (2) (FoUter C. min. pub.) — La cor»; — Attendu qu'il n'entre pai dans les attributions de la cour do ccmnaltre des èlénents qui ont pu former la conviction des ju^es qui ont rendu l'arrêt attaqué; qae d'ailleurs il résulte di" rri arriH ijue ie^ (ails impitis à Jean Follaer étaient prouves par des icmoiDs autres qne cetu aceosée de faux léaoicnage; — Rejette. Du IS nov. 1810.-G. C; (3) {Dcrmenon Annet.) • en qualifiaul de coUusoire la dette passiva (question MHuaiM ans Jofés, s'estcoatanirto à l'arrit ds navoi,4 l'aete d'accttsatieo et à I alSnaall rechMAK ■> mmmm» mu mmr ■■■mniiii — miMw ^1 Da 1« mari lfM.-CC«s«et. ciiB.4llf.lMaU>, |r<-DaBiOf|kj^ by Google :., sect. crim.-HM. Barris, pr.-Favaid, lap. — La cooa; - AHealafm taesardMsie, la dette ussiva daat alwi daasta tiwiitaM BiM au juras, s'aitcaafaméo à l'anét do navoi,4 l'arta età l'ait, m e. tait «in. : qaa les jasis feat iépoadaa •t, st qa^ n'eatrs hc dau Ut altrikeiioas ét ta cear de I lUmaats de leur dtékimtasi —ne jette.

The text on this page is estimated to be only 18.41% accurate

INSTRUCTION Lt£->-TiT. X Gup. 4, Sbct. iâ, Abt. 1. êb loola mclloii eoereltlve ntériMm; l'art. S4S porte que celle qnesUon : Avpi-vous une intime conviction? rcnli>rmc toute la mtiure dt\K drvuirs duyiry, d"()ù il suit que la toi u'a \\\\Xi rien à demander quand il existe une dtfl.iration qui exprime ci'lli' intime conviction. Mais si la sanction lt>)nile manque, la s<mrtlnn morale fait-elle aussi défaut? Non; la lui elle nuMue eu apiiollo à U conscience des iurés; c'est sous la sauvegarde de leur conwlraoB qa'aUe plaes l« ilnoérlté deJenr dédatratlon ; elle leur frmtritf m miiI m lenuM, 46 «iBMmger, et de rechercher ewMcImeleBMMMBl nmfnrMalon qa*oiil Utile sur enx les preuves de l'accasation et les moyens de la dMmse. Li loi n'entend donc pa-i abandonner à la fantaisie souverslne de» Jurés le «oin de liKiiinruor ; si la nature des cho«.es empi\'hp l'interposition d'uiu' •aïKliiiii cxtiTieure , judiciaire, il n'en résulle nullement que V Jury >oii adranclii de tout frein mural. Sans doute, un jury, par entraînement^ par faiblesse, par p^'U'-, per esprit de perti, peut manquer à ses devoirs; Il peut, et c esi «e^iilarrtveeeBTent, résister à l'injenetion qui lui esl&liede M |Me peaeer eu eeinéqaeBees péneles de se déctantion : elors, peur BOVstrairs l'accusé k la rifçueur de ta lot , il ment à la vérité le pieu établie : il ^carle une rirconf^tance démontrée, il nie OiUl incontestatilo, et il déclare innocent l'ai cuso qu'il sait être coupable (I I. Contre c»'! abus il n'y a pus de répression légale. Il en est lic celle vi.ildtion du devoir commn de celle que M permettrait une chambre législulivc en empiétant, soi! sur l'administraiion, soit sur un autre pouvoir : sa résolution existerait comme UB fait, mais un Uit loconsiiiiitionoel, anarchique. — Les ampeUeoede eelienlure driTent, auleat qu'il est poseible, être prévemes par les ellbrts des présidents d'assises et du mialstère publie; elles seraient consacrées par la fausse doeIrlne de romniimii mcc qui confond toujours le fait, quel qu'il soil, avec ia li ^'liiniitô du fait. 11 y a une immense difTi-rcnce entre reconnaître que les Jurés, dans certains cas, manquent impunément à leurs devoirs, cl proclamer que les jurés n'ont aucuns devoirs qui puissent retenir on gnMT l'expression de leur volonté; d'un côté, 00 volt la conscience eenrant de contre-poids à une greode puisMMa^ de raulre la liberté iUlmitée eondoisant AinelaiMnt m mÊouannB et k l'anarchie. —H. Cnbain, n< 3S7, penae ansel qu'on ne saurait induire, de ce que les jurés ne rendent pas compte des éli mcnts de Icnr conviction, qu'ils sont omnipotents. « La

cnnsricnre cl la conviction, dit-il, onl leurs tolSy lol.s piircriicnt murales et naturelles, mais impérieuses. < l'impression de l'évidence^ la convicUon se forme lalale, ei ro» M peut llniner ea «nudenw devant to vérité (1) Tsict It enaple leanrqoaUe rapporté lur M. Barris, Bép. de Lsanert PyroMs était aeeul d'avaîr fait ne tntM dépMiiioo en lavant d'ao accosé prévsM d'asiaisinat. U M da S pluv. an t panit do Tiogi aoi lia fer la bai témigBags Mt A la déAsige d'Un eceoté. — li paraissait aux jaris ne dé|Maar cMln la vérité pear wwslraire va eeeasé anx peines de la ni, o'éUlt pas on* action MBdaBBaUe, ou dn moins que si c'était un délit, il ne mtrilail pas une peine auif^i nAvèra. Ils sortaient évideromcnl de leurs fonclions : ii ne leur appaiteii,iit pas dn se rendre juges de la loi. — Mais enfin iU vouluieni sauver l'accusé : •n eonséqaenc», après avoir déclaré, sur la première qoestinn, « qu'il était cooslant que Lambert Pvrotle avait fuit une fau^^e déposition; d ils déclarèrent, sur In seconde, <i qu'il n olait pas conviant qu'il eût agi dans uni! inte ntion cou|>al)le.»Ues deux réuonMS élaieut nécessairement rnnii iiii inii.^., p^rce qas l'intentloa enninelle est inséparable d'un faoi iemiHi.ruio. — La cflur de justice criminelle du département do SaniliM'-< '-\ftii.f rendit done un arrêt par Ipiiuel elle annul.i celle dèclaraUon, comme inconriliahl<> dani M--* di(I*rcnlc« p.irtu'*; et fII.-" nrdonna que le» jurci rflircniicnt jiour procèilcr à une nouvelle tlcclaratîoa. Mais lesjuri-< éu . nt dfi i li^s à ttr-quillcr l'ariu-i' ; el leui ijui venaient de é^rl in-t (juc /'i^ntff élait cjnramcu d'uvoir fuit une fjune tf^pondon, ilti. lari ri'Ht, drtn» leur seconde délibération, qu'il h'pIjiJ romfurW que l'yr,,iu eût /ijil un» faïuu ii^p»iilion. Le pr^ ^iilent fut, Cil con»tqupnrp,obiig* de proiioni'cr, en faveur de l'accusé, une onlnnn.mfe d'acquittement et de miso en liberté. ((1) EtfUct ; — (.Min. pub. C. Lefparne , elc) — M. le prorurour du roi prés la cour de Renne» s'e^l puurvu, dans l'inLn'l di- l.i l<ii, centra une ordonnance d'arquiltcmeiii. (',,■ pi-urvui rimi dinde -ur ce i|un Iseavocats avaient, dan» le cour» de h ui - '.il i li. ne- , cntrri.'im le jury de In gravité des peines que sa déclar.itioa puurrail t-ntraiocr. — Arrêt. Laaaua (ap. déL « ck. dneees.); — AlSeada, ea dnU, qall lécomme on ferme les) cu\ pour ne pa.s voir la tnnlba. lM]irk doivent nli/'lr à liMir cou'^rienee cl ;i leur rciMMction intime; il n'est aurui.i.' ciiii^ldéraliun d inl-Tél pulilic ou privé qui (niisiili'-i si'ii-tiaire à rc di-vnir ^ane. i> — Lors de la révision ik U li't-'isl.ition criminelle en le let;i>latcur S4> préoccupait ât' périls de cette prétendue omnipotence ; c'est pour lui iervm toute Issue qu'il Introduisit des dispositions nouvelles sur

l'admission dea elitoastaacea attéananles; il ne s'en dlsslanlaitpu les ineonvénlenla, maie il alai» aiiena les sobir que « de tiiner s'accréditer ta doctrine dangereua de fumipoleiiae. s OesdM>> niiTi's pimiies sont du garde deeiueanKdiiialadlewwieBdsIs loi (lu lîs u> r. I hr.i. SâlG. Niin-.sculement président des assises agira s»ffnicul en saisissant toutes les ocr.isions de prémunir les jurij contic les sophismes du la doctrine d omnipotcnre,dcstrortived(toute justice, mais il pourra et devra méine empécber le defesseur de la soutenir, on de développer, à la faveur dn droit 4e défense, des doctrines qai seraient eonlralres à la loi, ou qui t» draient k critiquer f ceovre dn iégisbitenr.— Il nous a para, tant*fois, que le conseil de l'accu»e g'adressant à des bommes d'ooe raison sûre, puisqu'on leur confie une mission aussi importinit que celle d'être jurés, pourrait, lorMju'il ^'auH de (aire ai prec.er l'intention de r,ii iiiM\ parler de la scNerile île l.i loi, dans le t>ut seul d'établir que celui-ci n'a p^is eu rintenlmn d'> contrefOir (V. Délense, n" 152 et suiv.). Mais la jurisprudence parait e» traire à celle doctrine (V. eod. et le numéro suivant, lefMia» prime, à notre avis, une généralllé trop grande). •419. Dn principe que le Jury M diMt pas être par laconeidéralion de la pénalité, il s'ensuit qn'aneoned sion à ce sujet ne doit être engagée devant lui avant sa dédintion ; toutefois, on a jugé que l'inobservation de cette règle n'f?t point une cause de nullité (Crim. rej. 25 mars iSôti) (21; V. encore sur la prohibition de plaider devant les jurés les quf>ti»M de droit pénal (Crim. rej. i*'auiill851,air. Huct, D. P. Si.5.l6i;. 9ÂI8. 11 a été jugé avec raison : i * que l'intcntioD de ^^ paver poetérleareaieat le préiudiee résnllant d'un bit que ItM qualité de crime, n'enlevait pae à ce hit son avadèiedi criminalité, cl que l'avocat qui prétend soumettre en Jury féisMi de celte intention, outre-pa.s.se les limites d'une légitime détaR, et ne doit pas être admis à >linc;ii|ii,, r d.' Icllr- conclBsiou, contraires à la loi cnce qu'elle., itudraii iil a i ecou[ialtre au jor» une (luiiiipiileni e qu'il n a point, cl a porler le dcliat en detior» et au delà de l'appréciation des éléments de criminalité dauies«uali H dott èira nnfinié (C. d'âge. deNao^r» t ""^ suite de la ooabfaaiwn des art 841 et MS e. Inst. crin., ttdifrii' cip« de la division des pnuvoin» nalrs is jury et bs cours d'asHse»,^* le jury u« peut pait m prcutiupcr das eoniéqeeaess lé|»les des biu |tf kii leewaas et coasUléa; «ne la discoifien relative à ce point se pMt, an tafnes de sccsoi do ces articles , Mm soulevée par Vtemt, m conseil ou le ninislère public , qu'après la lecinrs do U dédaraiiM ili jury ; — Attendu qae la loi du S8 avril laSt, « appelant in jiu«< i décianr. s'il y a lieu, l'existence de

circonstance» attéonaotes, l's pu cbaagé m aataie de leurs attributions , puisqu'clla n réstrvé eidasifemrnlà la CNT d'asdises le droit d'apprécier et de détenniaer la ne^ cation qui, par suite do cette déclaration, doit être apportée i ia ptiM; — Attendu que, si le coomII de l'accu;* « écarte, conirairenriit i roU gatiooqnî lui «*1 imposée par l'art. 311 du rode preciif. du re>|<Ki '" à c« raa de la loi , son infraction ne peut avoir d'autre ellei qiw i" F' voquer contre lui. Mit uoe injonction du président, qui, en vr.n droit do polito d'audience, le rappelle à l'obstirvalion de ici."soit, eo cas d'insuilisaDce, l'application d'une peine dni ipliuiri : n:^ ' qu'il no saurait dépendre «i do l'aviical ni de l'arru-e, de rrrtfiv' nullité qui ne peut résulter que d un \ice de iiroci ilure , de 1j viij.j:im d'une funiialiti prescrite par l.i loi .i pnrie du iiuliile , ou Je l'tfai'Wi d'une formalile sub-lantii'lli> ;— Ll allcmlu, i ii f.ut , ihr' Ir pre?.ile»t« la ri)ur d'as-i^-s a inlerroinpu If defi'ii-fur dr I ..cium-, qui Ul-al»*' iialire au jury la peine dont -on l iii r.l poin.iit rire Inppe . 'lu', ^srlfl fiiiiclusion!. du rainisiére pijldic, afire- l^i lerlure de la dei l.ira!i«i *• jurv, et avant la pronunLMl.Mii le I uiiluiin.iin e d'acquiUentenl, unom e>l intervenu, qui a enjuiiil .lu i a;- de ta cau-e de ne p*« enSfit*" à l'aveuir les jun> di - pHUi - riiiiiiuruo- par le» a ■ u-é- ; - MifH^ la cour d'as?i>es tl .-on prcsiuuiil n ont fait en cela quo .'e loolorna* la loi ; — Ke)etle. Du a& mars ts3G.-C. C, cb. criiOv>MM. Bastard, p-^aiW"!^ I

The text on this page is estimated to be only 21.76% accurate

INSTUlCnON LlUMliNKLLt.— TiT. Chap. 4, Sfc r. 13, Art. i. m il lfu55on, V. D(?rcnsc n» i",) • — 2» Que le piv-^idont peut liiUrdlre au défenseur d'enlrer dan» des discussions géiioralcs Ue 4iDi(«Inngèn» au aUrilialioiu du Jory, en lui laisnnl la fMdlé de iJicoter tous les fiUts consllinlib dn crlmej 0 ne porte polnl, par là, one aiicinie an droit de dAfense (Crlm. nd. lOmal ISSI, air. Vatenlini, V. Dt>r(>n<>o, n<> 1 18). t4IO. L'intention du Ii';:i-I,iii:nr o-^l (\w hi mnvlrlinn dos laré'f* forme sur Ip diM><l ni iil (|ui a eu lieu ilov.iiii ; c'est qui nîsultc dos (crmcs di- l\n(. ' V2, l'accus'} no p(ni\iitil firo rlirl.iro coiipalilc t\nr ^-ar la Cdnvirtioii que la prouve direrln ou iriflroi io fouraiL' au\ di-baCiCootradicloiros: a donnée aux jurés. IL Baaicr, n* 1 76« note, penae que la connaiMaoee privée qu'un jfri «mit des Mto, comme, par exevpte, s'il avait été fémuln la crttW, M devrait entrer pour rien dans sa conviction comme Iné; Il ajoute que cela serait en contradiction avec te droit de d*(èn$e, qui doit pinivirir s'oNorcor mjf Ios di lialsol surle> sl'uIs drb3l>. Avuns-niius boMun do diro quo cos ri^^ilos liaci'os prmr if> jiiri'« ?.ont toutes puromriit morales, ot qirauriiiio saririmn Il m gaidntil l'obsorvaticm, puisque la loi eUe-méme déclare i]j «n ne peut jamais demander conapla an Jury de la ITMlliÈre duDt $a convlctloa s'etl formée ? 949%. L'tmpntfatlilé alteotlve résume tous les devoirs des Jnrés ; cette imparlialilén'est point contraire à l'adage bien corapri? dn droit criminel : tout iicruié est présumé innocent ; de " ;iin\imo il no ^'rtisuit pas que Icjniv ili)i\o se lonir on u; l.ai.ro de l'aocu^aliriri , ot ponscr que l'ai cu-i' a idô aiii>'iu' jiHqu'il i cour d'a->iï.os saii> qu'il \ ait oontrcliii aunitio iiri'-uiuiJli' Il iV cul|iabiiiié. U. Cubain, n° jr.T, «lit, avec raison, que les luaHMiuonoos qu'on peut tirer de la prosuinidioii d'innocence se reioniont daus cette règle d'è)uilé : ool n'est lenndesejiuUfler, t'ai l'accuation qui doit ^jiportar des preuves complètes. tdtl. Le Jury prraonce sur le fait, sur l'intention, sur les dmmluces aggravantes; mais a-t il, de plus, le pouvoir d'appriderlecaraotore I gai du fait? Collo quo-lion, evtrémonioiil pite, paisqu'ollc porlj sur la ligne de si paration dos attrilmUons du \ ot des fonctions des juges onniun K, a i li', cijiir.no «n 1« verra, souvent débattue devant la cour de cassation; elle a occupé aussi les auteurs. M. Raulcr, Tr. du dr. crim., t. 2, 7T7, fait la distinction suivante : Si le crime à vérlfler par le jcry consiste dans un fait purement naturel, «fest-à-dire dont les éitmeaisekislent

indépendiammentdela loi positive (comme, par "eaple, un meurtre), la vérlAcation de l'atrusatlon lui a|)parUtatekcInsivemeDt; sinon il no doit, q\ianl au fait, vi rliior que Méléments matériels; la oour d assises a|qir<'i-le oiisudo -i, aux itoenls rjuo l« jury dédare exislor, s'aiH'Uqm' le caractoro léRl rutistltutii du crime : cette distinction, fort dcliuite, se prè»«nie principalement en maiièra do bu.— V. n» usa «t soIt., '.'Il 2 et suiv. 31tV. Dans une dissertation fort étendue qu'il a placée à la In du dcuiième volume de sa Jurisprudeaoedes oodcsorioinels, M. Blurguigiion soatieai que la crimhMlilé du fsit se couiond <v«cga moralité, qaerappréciatloodel'uneetdBrautro appartient ^ jury, et que la mission dn Juge consiste uniquement dans Upplication de la poino au fait que le jury a doolaré punissable dsprcslalui. Cel auli'ur raii|tollo d'aliord les obsorvaiions pré'nli'f's en l'an î> par ta cour dr t assallun, qui doiuaudait qu'un w iwsàt an jury que la question du fait et do I intention, obser^■iiioiis provoquée» par le gouvernement et rédigées par Target; '1 r^ipeUa aussi qu'il les a comlnttuesdans un mémoire piiblié «I l'an 10. Il fait connaître ensnile ce qui se passa lors de In rtJsctIsn dn code d'instruction criminelle ; quoiqu' 1 > .'il i lô réNln,àia suite d'une longue di»cussion, qu'on ne pis, i,ui lu'uno Mole question au jury, qu'il prononcerait sur le fait et la cour â awises sur la peine, on revlnl, au conseil d'illal, sur le point "le savoir quelle était la vraie lipno soparutive des attributions jurés d'avec celles des juges. Dans lasoancedu Hîsciit. l8oa. If ilief du gouvernement s'exprima en ces termes, qui ne laissent iuu un doute «ur le sens dans lequel il entendait que la loi fût l'ortée : a En (Usant dédarsr par la Jury qne Pnoewi ail oo«ki«i<le s« n'est paaeoapaUe d'un bit répuM erlmJiMt par le coda P^Ml, bnl-il laisser les Juges qnalIBer le crfme, prononcer si C«| an yoi^ assa-flnnl, un iiarrioide? Voilà, rerlos, ce que Knoouene veut. » La ïcaucu tut lefoiinec par celle ubseï valiuu d'un membre du conseil dT.lat, que « les cours d'assises n'ont été établies que pour diriger les délits et pour appliquer lupelOO confoimément à la décision do jury, et non pour condawMr arbitrairement & la peine qu'elles voudraient. « C'est à la suite de cette disco.«sion, si souvent reprise et si longtemps méditée, que furent dénnitiveraent arrêté» les art. 357, ")"s, 3r.',i, r>io, 312 et 31'. c. insl. crim., dont les dispositions, dit M. rtrturguiL-non, ne sout cerlainoment pas équivoques. En olfet, contiiiiio-l-ll, l'art. 337 veut que la questiuu yeiiéralc qui doit être soumise aux jurés soit conçue ainsi : l'accusé est-il cou» pable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou Mi autre crinu, avec traies les clrconsianoes comprises dans le véatMaé de

l'aele d'aeensatlont En rapprochant de ert «rllel» la dispositloin Amie de l'art. 241, portant que « l'acte d'acensation sera terminé par le résumé suivant : en conséquence, N... est accusé d'avoir com< mis tel meurtre, tel vol, ou tel antro (rime, avec telle ou telle circonstance, il s'ensuit bien évlili'inmonl que la question générale doit (i>mprondio l'accusation tout entière. » Los questions spéciales qui doivent être proposées dans les cas des art. 338, 353 et 340 sont celles-ci • u L'accusé a l-il oommis le crime avW telle ou telle circonstance? tel fait est-il constant? l'accusé a-t-il agi avec discememmentt L'InstmcUon Insérée dans l'art. US est terminée par cette phrase: « La mission des jurés n'a MM pour objet la poursuite ni la punition des délits (cette premiefU parlio do la phrase di-lorriiino los alfributions réservi cs aux JugOS inamoviiilos, la poursuite cl la paiiiiinn), ils ne snnl appolrs que pour ducider SI l'ai i U'i' c^l tiu nun ciiiiiihiIjI<' <iu cri:ne qu'un lui impute » (cette dernière partie précise le^ attributions des jurés). Enlln, si les Jurés sont convaincus de la culpabilité de l'accusé, ils doivent, aux ieroMs de l'art. 345, déclarer iormeliemeai que l'aeeasé ctl cotqiaôfs d'avoir commis le en'ms avec telle clrcon« sianoe, etft. Il résulte très-évidemment de caa diaposlllons pri« cises et formelles, rédigées d'après le pinsmflr examen et la discussion la plus approfonilie, que l'intention du législateur a bien clé d'attribuer au jury toutes les questions de fait, qui 00 mpronnriil t'cj^prcLiation, la crii!iii\ali(t i/cs faitî, el lic ne réserver aux magistrats que la direction des débats el 1 application de la loi pénale. L'auteur, passant à la Jnrispmdenee, prétend que. Jusqu'à l'arrêt du 28 déo. 1820 (V. n* 2470), cil» • M fcvorable à son système; il elle deux arrêta ea date des M nan IMS et 1 1 od, 1 8 1 G (n*« S437-3*, S463) ; mais en même tempe il bit oonnaliv» une lettre conlldontielle à lui adressée par un magistrat qui a prit part à CCS ditT. renls arréU, et de laquelle il résulte que les deux arrêts Invoques par M. Bourguignon peuvent se concilier avec l'arrct do l«'Jo. En oITcl, dans l espi'ce du premier, la cinir de Casî.ilinn a rcjotc le p<ïur\()l par lo molil que, bien que la iiueslioii oui pu éli e plus roguli>'cnni<'nt posée, noanniuins sou exacte conformité à la formule dress i pai l'art. 357 c. inst. crim. était on obstacle 1 la cassation. Le second arrêt ne décide antre cbese» sinon que la loi n'ayant paa déffnt les oaradèna de b provoe»tion, c'est au Jury à prononcer sur le point de savoir si des cria séditieux constituent le crime de provocation, attendu que, dans le silciuedo iii "i.io II.' iiiit , 'Il r i|ii'iino question de fait. « Quant àl'arrol de i.sin, ajduîo U; iiiat;i-ti.il nuono nomme pas M. Dour^îuigiioii, |iar un soiiliiuoiit de

r(M'r\(' (]ui' is*ius crovous devoir imiter, it est entii-rcuient conforme a mes principes ; je le regarde comme consacrant la véritable théorie d après laquelle on doit distinguer les attributions des Juges et celles des Jaréa. Jan'irai pas, • poor Jostiller non opinion^ iwlMrtliar eaqulM pcaUque en Angietem onaUMin; jaaa ranbmwd dansba noUoos dn almple bon sens. Les Jurts ne eonnatasent pas nos codes ; on ne lai leur fait jias cunnaltro : on ne doit pas les leur faire ciinnallrc. (lommoul vouloz-\ous dune que, lorsqu'une qualiiicaliuii de fait doit élre jugée d'après une disposition précise de la loi , on en soumette la décision au jury? Quelle itasc aurait-il pour sa décision? ce serait anéantir la loi. Dans des cas semblables, il ne doit être interrogé que sur les faits matériels 0xés par la loi; qoand 11 les anra décidés, se aora à b oov d'asabea à rapprocher sa décision dn teste de b bi, el à proMnear anr b qnaU* Bcatlon, d'après ce rappradiemenl. Ca sera là nne question dn droit, parce qu'il y a question de droit partout on il y a un Jup gemeat à rendre sui- l'application do la loi. &i, au oont^ire|^b GoOglC

The text on this page is estimated to be only 24.47% accurate

INSTRUCTION miMlMa^^^f— -Trr. 2, Cri.vr. A, Skct. 13. Ai,t. î. 600 loi n'a pas Hglè tes drconslaoccs d'après lesqucUe» il dc«Ta 6(ro proMDoé awrle emeltre 4*vm hU« an Jarjr moI aftpatl fendra de vrraaBBflr for ce caractère. • Cet nIaoBi n'ont pas paru décisivee k Boargnlgnon ; il ré1 en substance: i* qae la distinction entre les dilits raraciérieés par la loi et ceux dont les éléments constilulifs ne sont pas déflnis offrirait peu d'in; nn\ënir iiis si li's (Iriiiiuiiiins de la loi étaletU toujours par(.iii<'iii('iil exactes; mais un sait que rien s'est plus dlQicile et plus r.no, en druit, qu'une buano déliuiliun, et c'est pour ce molli que le législateur a voulu que l'on HiuintI aux Jorés le fait et ses rirroiiHances, c'est-à-dire l'arrusalion loot enlitee énoncée dans lo résnoié de l'errél de renvoi et de l'acte dlMCMBlfeB. Le soin de détemlBer Ice éléments léptoncnt caractéristiques du délit aarail donné lieu à des dKDcullés interminables; ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, Ut loi s'est pfl^|^^'.T de définir, avec une prérisidii ritii)ureu<e, les rar.ii t. ref du ririiie de faux ; l'art. 145 c. puuil lu fau\ commis par altération des arles et écrilun s et Li jieiidant la coui- de cassation a jugé que des parenthèses et des virgules, |ilacécs après coup sur la minute d'un testament, ne constituaient pas un faux. Oeni ce cas et aolrea teinbial)les, li y a déception à ne soumettre m Jary que les Mlenitéiiele; eeeool lee fagn qol en deviennent ke apprécialenn, et Ile penvent renvoyer absow l'aecnaé qoe lee Jnrès ont entendu eendunner.— ^ Non-senlement la dtstinciion créée par la cour de cassation est repouss^e par le texte des nrt. SS7 et sulv. c. pén., qui veulent que le jury décide d'une manière absolue si raceus*^ est ou non coupable du crime iju'on lui impute, arlicics qu'il semble dilDcilc de regarder comme rcplemenlaires, quoique l'arrtH de I8'i0 les qualifie de cette manii're ; mais il Y a contradiction à refuserau jury lo pouvoir d'apprécier le caractère d'un fait, lorsque ce caractère est déterminé par un leste formel, et k Inl accorder ce même penveir, lorsiine la qoaUtaHon iTeit |Me iiflnie pnr in loi, e'est^ira knaqn'cile préieule le pins de difficulté, c'est, d'ailleurs, nne erreur de dire que les jurés ne doivent pas connaître la loi; en général, la loi n'est ohlinatoire que parce qu'elle est connue cIo tous ; celte proposition est vraie, surtout pour les lois pénales. Nul ne peut èlre CAjnsé Ignorer Ifs aitcs quo l i l^i dcrlare rèpi rhcnsiblcs, et moins encore les jurés que le commun des cilo\cns, puisque les jurés sont choisis dans les classes les plus éclairées

de la société. — 3* Enfln,M. Boargniipion invoque la législation des peuples, tant anciens que modernes, qnlonl connu le jury, et particulièrement eelie de l'Angleterre et dee felala-Unia, oit l'on se borne <i poser am Jurée le eeule qoestion: est-il coupable on non coupable {guiUyor notguHty)t II cite aussi la cour d'assises de Paris qui, malgré l'arréi de la cour de cassation du 28 déc. 1820, persiste dans I usage de BBMMtlre an Jury feppféelatten létale dn fait Incriminé. Tels .'•ifnl, en résumé, mais dans toute leur fldélité, les arguBMnts à l'aide desquels M. BourgaiKuon combat la doctrine admieeper la eeirdeenMliM»etaellementeapc«ée dans la lettre «xpliceUve que nuM nvene mppeUe. Depaie, ia question s'est Inlenfv fois devant la cour rapréime, qui a persisté sa Jnrispmdencse, en décidant qoe les caractères du faux 1 définis par la loi pénale, rappréciatlon légale desfilts conBlltnlifs de ce crime offre une queslinn de droit, dont la solution appartient exclusivement aux cmirs d as-iises, et que l'art. 5:.7 e. tant, rriio., inilicalit ilr la i|ui'-liiiii a aiiiUi), outre qu'il e-it purement refclemcidairc, se relere unii|uemcnl aux faits non di llnis par la loi, cl qui, par eux-mêmes, ont matériellement le caractère de crime. C'est donc un point de Jurisprudence qn'on peut leinrder eeeune oonMant. S'il neu ed pemie d'émettre m aenttment eor cette viide qneetleo, noie feeeuneHrene, avec Benrguignon, que le eouleitare dee art. ssi et aniv. e. Inst. crim., et aurtout ce qu'il rapporte de la discussion dont ces articles ont été l'objet dans le sein du conseil d'Etat, offrent de pra\i's motifs en faveur de son sysl. rue. Mais cr (ju'on sait de celte discussion n'tet pas assez complet, et le texte des articles ne nous parait pas assez exprès pour interdire l'examen de la théorie que le législateur a voulu réellement admellrc pour distinguer les attributions du jury de celles des cours d'assises. Ur, on tient cénéralemenl qu'en France lo Jncement par Jurés repose sivrroent la déclaration du fait cl île l'intention : le Jbrc yi| prononce sur l'application de la loi pénale au fait déclaré par k Jury, et ce n'est pas saïui de puissantes raisons que cette ié^ que noue avons du jury s'est accréditée. Sens dente, nol ae peit alléguer l'iguoraiicc de la loi pénale pour obtenir l'Impunité d'iu fait criminel ; mais faut-il en conclure que de simples citoye!i>, (|ui n'. ;it fait aurunc élude du droit, sont aus.^i propre* idi>cenier Us caractères légaux d'un délit, que des magistrats qm ont consacré leur vie à méditer les lois"? Ne serait-ce pai s'aliiscr d'une manière étrange sur l'état de notre civilisation qoe i3e le suppo.<M;r? On invoque l'exemple des peuples anciens et n»dcnMS qui ont connu le Jury. K l'égard des peuplée anciens «il ont en des instliutions ladieleiree enalognee

en Jiry, on «m cnmi>ien est faible l'autortté de leor légieieilea eor nn pfcUbm qui n'a rien d'absolu, et dontUaolotion e«t uéflesaalKinenl ortlunnée an\ iinriirs, aux lumières , à la situation politique lie ehaque pi'ujile, et siirtniil à l'ensemble du système particalift d i; v,i:ii>alion du jury dans tel ou tel pays. (,)uaiil au jur; d'Air glclcnc et d'Amérique, Il offre un exemple <|ui pcul éin- Iwi i imiter. Il Indique une amélioration qu'il conviendra |)rMt),<t!i'ment d'introduire un Jour dans nos lois ; mais cet exemple ne pcsl servir à résoudre le difflcollé qai s'élève sur l'iniei pieiaiiooéi nos codes, leto qu'ils ont été décrétée ti y a près de vingt m. D'ailleurs, en Angleterre et aux Blale-Unis l'organisaliea dejoty offre une fiarantie contre les dangers de l'allrlbution qu'clknih r. ic au jui y, dans la faculté qu'elle lui donne de rendre ue mdict spécial, qui a pour effet de remeltre au iufje la qualifirat i letiale du fait, toutes les fois que retle qualiti< atiiin offre quflijOi difficulté embar rassante ; c'est là un con erlif salutaire qu'on n' trouve pas dans nos lois, et qui confirme la rollcxion qnc nocj avons faite il n'v a qu'un moment sur le pea d'Inllaencc, qu rti cette matière, la législation d'un paye petit avoir pour la foWtien des questions douteusee que In loi d'un notre pays peoi inaenler. — Du reste, nous sommes peu lenebés de la préienéie inconséquence qu'il y anrall, solvant M. Bonrgaignon, à icitatr an jury le u^inmenl ili ! u r miinalité du rait,lorsqiielPSCarartire du crime sont d' finis par la loi, et h leur conférer cette altribolion, lorsque la Un est silencieuse sur ces caractères. Tontrs l« fois que le législateur n'a pas déterminé les éléments conslilalil' d'un délit ou d'un crime, le point de savoir si tel ou tel fiilpri" sente le délit on le crime que la loi a prévu, est nécessairmtGi une qoeallon de bit dont la solution peut quelquefois ètretobirraiawte; mais, par Ut mémo que c'est une qneation de Ui,^ oonscienco du Jury est seule appelée à In réMNtdre, (cision du droit appartient exclusivemeel Wt ' " gislrats qui composent la cour d'assises. enverra la distinction que nous venons d'exposer, et qn«ooii5 avons déjii montrée conlonne à l'opinion de M. Rauler, cons»créc de plus en plus par la cour suprême. — V. aussi sur ftilf question les dissertations de MM. Goupil de Prételn et KodiW dans la Revue de législation, 1. 1, p. 291 et 467. Le crimlnaiiste qui a écrit le plus récemment sur ta iégisWita reialive eux cours d'assiaes, M. CnlMin, n*SSl, penclie,eBiMo rte, pour ta doctrine de M. Bonr|Bl0wn.Apito«veirconiialèlB coniradietlons qui se présentent souvent h cet égard dins 11 pratique, il émet l'oiiinion que, il'aprrf la li<i. Ic jury devni» dans tous 1rs ras, prononrer sur la

qualilicatioi», c'esl-à-dirt W la (■riiniiialilé l.'pale du fait. Lu eff. t. d'après les art. 537 et 35», on demande an\ jurés: L'accuse est-il coupable d'avoir rooiBii' Mfnewrfre. tri > „l, tel autre crime avec toutes les cirron-Ji»' • eemprlflea dans lo résumé de l'acVe d'accusation?... L'accusi- a t11 conmla la crime avee leUe circonstance? Ces textes sont signiflcelliSt venant aprèe one longue dtacuaeien anr ta llnuie «Kf pouvoirs de la cour d'aesises etdn Jury. D en réenMe qiie U liOcalion lé^'alc ne doit pas diqianltre de la question paria Ht jurés, qu'ainsi ils sont juges du mérite de cette quallBealUB. t* On objecte lo principe que le jury ne Juge que le f»i^* que la cour d'assises est juge du droit, l'-et axiome, que la loi»* formule pas, a plus d'apparence que de valeur réelle. En l'nw"* comme en Angleterre, d'où le jury a été rapporté, on posctounu" cette qoeatlen : l'accusé est-il coupable? En Angleterre nn ne» pose pas d'autre ; on doit croire qu 'elle a ta même portée din< i*^ iw In aéparaHoa da CUt ei dn droit ; «n Jnry apparUent exolu- 1 deu paya. Bn eifot, ta cdpibUllè d'un accusé dett IjR eunjiMi Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 24.21% accurate

INSTRIjCTION aUMINELLE.— Tit. 2, Chap. 4, Sbct. 13, Art. 2. eoi ia point de vue légial el pas seolement dn point de roè moral. S'il s'agit, par exemple, d'un faux, l'accusa ne sera coupable au point de vue ti^fçal que. si re faux entialup un prôjudire possible, quoique rabs4*ncc <îr ccHc rIrron-taiM f n'('iti(ii"< hr' pas la rulpaliilité morale; le jury ne rendra une décUraliua alllrmali\e que s'il reconnaît l'existence de cet élément légal du crime de faux. Celi dànoolra qu'il «at ixnpoasibledt rendre k* queaUoiu posées ai Joqr nm k tyt Ukl^MaMlnta» de Uwl» appréciation légale. Or it parMi k 4rall se mêle aa Mt, le principe qs'ca iavofue fMMW m aitome n'a pas le sens qu'on Inl prèle. Sen ^1 sens, r'est que la question relative à l'applicalion de la peine ef^t la question de pur droit, qui se détache parfaitement de la question dtfait, et qui n'a|i|>.irlient qu'à la rour. i* Le iary ne connaît pas les lois!... On peut les lui faireconnallre; les débats y suffiront, et le président pourra, dans son résumé, rectifler les erreurs qui turoot été émises dans la disrussion. D'aiUeurs,lM fiMelloiu de droit pfaal Mnt, «a gteénlj liaqitoe et tulles. V O^fMfMn.'—L'tot. 515, (el qu'il élu» uniit la lui de sept. 1135, indique que le Jury ne doit faire qu'une appréciation de por fait; car on y Kl : Si U jury pense que le fait n'est pas con!•;("..' i>]:\ prouveraii sciilrment une antinomie entre les arUcifs du code ; mais elle n'pvisle pas : car il r(^sulle des ^ 2 et 5 de l'drt. 345. que la réponse du jur\ i i. l iii w au crime. — D'on autre câlé, r« qui répond victoricusemeut, c est que l'art. 342 porte que les Jurés « sont appelés pour décider si l'accusé r$t ou non coupable du crime qu'on lui impute.» Or cet article, qui règle spédaleoMOt les droits et devoirs des jurés, doit, à réfwd de la qimllOB dont n s'élit, être préféré & l'art. S45, Vil lègle seulement It tonne des répeiMe dn Jury. Enfin, la jurisprudence qui a suivi tmmédlaiement la promulKation du code l'est prononcée en re sens, el il semble qu'elle soil plus conforme àfintenlion du Irgi^l.ileur que celle qui s'est établie plus tard. Après avoir ainsi a|ipuyéson sentiment. M. Cubain r>e conclut pa> ?n sa faveur; en |>re*cnre de la Jurisprudence aujourd'hui cofiucrée et des avantages qu'elle présente, sa seule conclusion ert que le code d'Instruction criminelle laisse beaucoup à déslnraoee le nppert de la délimliaiioa des diverses foneiione qui M Hnwt «a eoMoon lorsqu'il s'agit de jutlee erlailnelle. L'sppeilUott de M. Cubain à la Jurisprudence actuelle de la cour dieanation n'est donc que purement théorique. — MH. Sobire et

Carlerct, n" e.9.'\, n'n, après -isoir rappelé la distinction faite ptr la cassation entre les faits qui ont par eux-mêmes le caraclire de crime et ceux qui n'ont ce caractère qu'en vertu d'une disposition de loi, font remarquer que celle dislinclion ne résout pas toutes les dllDcultés, qu'elle pose le principe sans en régler i afiplication. Geecriminalisles ne donnent pas de règle générale: ils penientqii'a n'y a d'aube moyen de réeoodre la diOculté que é'iBiefietH iOHeaalveaBeal lee dtHraDlea aeniBalleM eà eUe iTmI tMé, et d'eiamlMT etnenae dee déeieleoe inlerveMue. M9S. Lorsque les jurés ont rendu une déclaration affirmatfvesur les faits, mais qu'ils les ont faussement qualifiés, la cour ik cassation a Jurp, dm-- ii!io espèce dont on pput re^relter de M pas connaître les détails, « que la qualification errom^e qui a pa être donnée par le jury aux faits qu'il a déclarés, n'en change la nature, que c'est sur ces faits déclarés par le jury que la K'ur d'a.ssises adA appliquer la loi pénale • (Crim. rej. 11 oct. >»ti, MM. fiante» pr., Sdiupeiidi» rap., aff. ISuyonaet). •«•A. Mm h ivPMlitai que toluT M pu eea^^t ébeaanoUe qu'autant qu'elle ne poumit être entendue antreMalqoe dans le sens de cette attribution qu'il se serait donnée. "~ Ua été décidé que le jury ne peut pas être présumé, ii moins ■If preuve contraire, avoir caractérisé sous le rapport de la loi V-'aale le fait par lui déclaré (Crim. rej. 6 mai 1815, MM. Barl>r , Aumont, rap., alT. Marchand). — Cette rcgi» fiiérale •ert de base à une parUe de l'arrêt dont U s'agit loi. MX <tim jary d'eiaudnw ri rkesusi était « MM 4« u perpèlniioa duefiaM;->AlleBdu, •*muè watMt nr taiésus eleli dlMr~ " *Ki8«aaics d«« criracs à lai tafUléSf Ton XXVIU. qell u'appart»état ds dèasees an noqw la Jwy, m déclarant •IfurlM circoasUuieei dtdaiè En généra], les assises ne sont constituées que par la réunion des jurés et des juRes. La cour ne peut donc procéder sans l'assistance du jury. Avant la formation du jury, elle ne peut juger que les incidents relatifs à cette fortiution : elle ne pourrait, par exemple, ordoiuier, en matière de presse, de plaider sur les faits afin de les apprécier etdt déclarer si elle est ou non oeaspélenle; œ serait entrer daos u anman de fidis qui aa peil «foir OeiaaBM Jiiréi{CrliB. eaaa. t ai^ iBis, at. CfeanJmm. t. Gompél. crtai., w cst). 9é9%. L'intoneBlien dee Jurée n'est pas nécessaire dans la procédure par eenlomace; elle ne l'était pas non plus dans la (ds ou l arrusé d'un délit politique ou de presse faisait défaut I V. Cniiiumace. n* 8, Jugement par défaut, n* 495). — C'est aussi à la cour d'assises seule, sans l'assistance du jury, qu'il appartient de procéder à la reconnaissance de l'Identité d'un individu qui prétend n'être pas le même que celui contre lequel 11 existe

une condamdamnatlea par contumace (Crim. cas». 24 janv. 1 834, et cM. réon. eaïa. S aoiAt isss, aff. Xaiat, V. Ènishm, n* ea-s»). 9499. La mission du Jury se résume dans sa réponse au questions qui lui sont posées. Il n'a point d'initiative : quand les questions ont été acceptées et delinilivement arrêtées, il n'appartient pas aux jurés d'en poser de nouvelles, ni de faire porter leur déclaration sur aucun fait qui n anrail |ia-^ été l'objet d'une question posée par la cour; ils ne peuvent déclarer ni plus ni moins que ce qui leur a été demandé (V. n** 5585 et snlv.)* loi élargit toutefois le eerde ob elle lee enferme, en leur aeeerdaatiaAreltdadédanrfiU «date, ea bmardaltManaé^dea circoaetaneee aMéauanlee. — i^w sst»«t avltr. • Puor Mitre de foniredrnu les nembramaa dêeMoiu que présente la Inrlsprudcnce sur les attributions respectives dn jury et de la cour d'assises, nous le« rangerons en deux articles, l'un qui concerne les alinbuiioiis juri s, l'autre les attributions des juges. I,es solutions renferniecs dans chacun de ces deux artirles -nnt essentiellement ciirrélati\cs : car, en déterminant ce que les jures peuvent prononcer, les arrêts décident par là même ce dont il n'appartMtttpMan magistrals de connaître, et réetproquemeat.» Ce que non «funa à dira sur oette aalièi* si iaqiertanie ee trouvera eeiMplélè pw fMpaaé dee rigiea tonrcernant les questions qui dolveat M «il panai diNpoaéaa au Jurés, et par les déeisions qui eot dd ttre réaenriaape» Isa imp tièraa s'appliquent. AtT. 2. — Des attributions du jury. 9A99. En examinant si le crime est Imputable k l'accusé, les jurés ont nécessairement à prononcer sur deux élément^, à .savoir, s'il est l'auteur du fait et s'il l'a commis avec intelligence et volonté, c'est-à-dire s'il est coupable, ce qui impose au Jury l'obligatloo d'appréeler la resnoosablliié morale. U n'y a point de culpBbilfIé dialiialee eaa de démence ou de force maleare ; pour les antraa eai» le Jury appréete al l'Intailifenea at la volaaté eol présidé n crime, ce qui dépend de eireeoataneea trop BoariMW .ses eltrop variées pour qu'on puisse faire autre chose que poser le principe.— M. Cubain, ii° 252, rappelle avec raison que, dans la question : l'accuse esl-il cuiipable? il s'agit toujours, non de U culpabilité ou de la moralité générale, mais seulement de laculpabilité spéciale, eu égard aux circonstances parliruln rcs du fait. 9ASO. Le jury décide seul si l'accusé est coupable; aucune culpabilité ne pouvant exister quand 11 n'y a pas pleine posscsaieo de l'IateUlgaaee, un lea m aaaralt être coupable; le jury est dOBO appelé à aa proMMerav réiat IMoetoel de l'accusé. — IflgéeDoeeoBS :l*4piatojiinrailaeil jnia da laqiiaaUoB de savoir si l'aoeusé était en étal da déOMam an aMimanl de la

perpétration du crime Crim. rej. 6 Juin 18S9) (1); — V Que le jury, appelé à prononcer sur la culpabilité de l'accUSé, est, par cela même, compétent pour statuer sur son état Malal (Criaa. lej. 25 sept. 1847, aa. Viala, D. P. 41. 4. 118). qall n'était ms «a état d« démeiM» a« noasat 4s raettoa; fa'aiasl rarL Si c. péo. a'a pas M violé ;— Attoada d'aOltun la régularité de U procédure «t l'applicatioo légale da U peine au faiu déclarëi ooaslaaU par le jary Rejette. De • Joia lata.^ G., ch. eriak-MM. Bastaid, fr.-Isamb«n, 't>igitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.77% accurate

602 LNSTlUiCTlON CRIMINELLE. -Tit. 2, Cbap. 4, Sect. i3, Art. 2. SASI. Tout ce qui conrcrnc les faits de l'accusatiun, sans mélange de qucsiions de droit, appartient inconlc^lablement au QCMualitc exclusif du juo'. Soua ce rapport, et dans ce^ (ermcs, le partage d'attribntisns entre les Jurés et les juges ne pimenterait pas de difficultés graves. Aussi été reconnit. MUvent par la jurisjirudenco que le principe général est qaeVesl aux jurés seuls qu'il aiîparlicnl di' Ijirt- uiU' iliT!ar.iti>iii. tant >ur\f f.iil principal de l'accusation ijijc >ur luuli'-; Il's c'ir(.(iii>laiKeb nui >'v rattacltent cl qui peuvent lo car,i; ii i iser, rt que c'est aux cours d'assii>es, d'après cette dcclai alion, à il\cr lo caractère légal Uu Crime ou du délit et à pr<JUDnc«r la peine (Criiu. cass, 1 1 oi t. 18l^.eir.Véfi0t,O>24&1-3»i usinai 1827, aff. Gabraux^V. Faux, V* 387; 8 Join JU7,«ff. Kose, n*S«57; 15 juin 1827, alT. BoisMmuBin, V. fam, » v ~ ^^^u ^ o principes» les Jaris pronouéent eor le velenr des preuves de l'econntien, aur la mo» ralitc et la gravité du lait et des circonsIanceSj StV IM éMOMOiS matériols du fait, sur la qualité de.s accusés. 9-139 l'ri'uri's dr l'accusation. — Cummi' noui^ venons de Je dire, c'est aux jurés seuls qu'il aiiparticiil d'appiecior les preuves d'une aeeur-aliu». — Aiii-i il a "le jUj;é : 1° que lorsqu'un acte d'accus<iL|lioa porte sur ou (ait qui consiitue ua crime, la cour n'est 'ijw «Mf tt^le pour examiocr et apprécier les faits exposés eoouM prenvas de l'aeeuilioa : c'est là nae nsorpation des «UrilmiieiM cooMos ami Jorés (Grim. cass. S5 prair. an i s) (i); — 2* Qa'nn tribunal criminel ne peut, lorsque l'acte d'accusation présente un véritable crime, apprécier les faits contenus dans l'aerusalion, et qui lui sei venl de preuve, surtout si le jury fiait déjà saisi de l'aflaire, que Ifs témoins, le ministère iml luet la partie civile eussent déjà été cnteu(lu> iCnm. ea-"-. là (niu. an 13/(2); — 3* Que les jurés devant être iulurroges sur luus les (aiu, lorsque l'accusation avait été admise en ces termes : t< y a i»(!(i,,qQi fe référaient à tons les délits compris dans l'acte 4'Mopsa|ioA, le déstsIeBWttl de raecnsaleor public n'autorisait pas là tribunal criminel à acquitter l'accosé sur l'iu des eheb ^Taeennàlion, sans que les jurés de jugement eossenl donné dédanlioD fur re chef (Crira. cass. h friin ;iri 4, M. Yiellart, rap., aff. Ra>mond>i — i° Uu'un tril<uuai eriui.uel excédait sa cuuipo) (tticbard et autre» C. niio. pub.).— La codk;— Vd lei art. S et i i lil dtt n rad. aa 4;— Vi « ~. — t'a aussi 4Sl>. i* dis^nKlM, code il t tMB.'aD i ; — Attendu que, par le aaam

fanM laneè eraire M par le dinctaw d« furt, GMamt Biéhstd Mail «rètna de asawll «Mè d'an vol eaiymis «ne du clttouitaces «ni te faisiai^Di rootrsr «as l'apfilieMlm d« code pénal; - Que, pu radr ilMcoMisa. i était piMTipitMbB.dlélas aoMW m esovplice de es val) .— Q», all« àili pré»«aU» dMisMt aole à l'appui éa l'aceHwtiaa faméa ooatn Riehard, pouvaient oe pu panitoe juititttr oetia acrasaUoo, ea n'élail point au tribunal criminel i les aporécicr; qu'il devait lui suDlrc que le titre de l'ari-usalion fût |)a!i«ible d une peine atllictivie ou infamiinic ; qu'en tienIjnnf son ex.inien sur le» faits narticullcr» portés dan« l'acte d'accnnallon, tmmn rtraren de preuve de l'arru^liOB, la ceor de iU!iti^e criminetl<> An Hl>dn« ,i u*«rpétasfMclîM»d* jari»; et lc jiqieiiiMirtfi'eJiK a nn'ia ip H TPni<li»disal<r, par laquai alla a aMulé,.rriati<MWU à GlemcDi iiicturd y Vu»» d'sawsalisa, «enlisai ea aioss de Boomir et um fau^» appii^aïkm das art. S alA c^doMpa eilésdala laLda ta «aad. an i ; — Ca>8e. Du SS prair. an H -C. C, scct. crim.-MM. Seifincttc, pr.-BarrlS, f. (2} (Min. (iiil). C. Ri-c.) — I.A C'.rn; — Vu l':iit. 2iS r, Aei M. et r|r« \f\^\i'- <■{ \':\T\- tyi. cnliii l'art, i.'in ilii m'un' m le ; — l't iilleiiHu qui* , (vir Wuit rt arru.salinn , Pic rrf-Victor Ri?-f cl.ul il<' »<il, à («:«• oaTPrtc et par yinlcnif, dan- l'intérieur d uni» m.ii-nn *clu«llcmenl habitée, et la nuit; licUl pit^u par le coiio pénal; — Ou m ■uppo»anl que les faits qui ont -i^rvi ili> base aceiacted'accu.-4Uion puscent, par »uit« du débat, ne point ju-tilicr rrijp .n iii^ation, il n'appartenait, tn aucun cas, i k cour de juviito > rimiiullc df la S. :in' •U: li^ apprcrier; il --unj-.iil tjuo l'aiTii-.i;iii:i , li lli ipi l'Ilr iV.ii! ijU/'iR 'i'. Idl pénible d'ancpeinp alDi livc on infanianlc, |irur que la riiiin,ii»-«nce ea fét eidosivanent déTolue au jury jupi^mcnl ; qu'en élpndnnt eaanéB'ter les failf particuliers pnrté* dan* l'.icle d'tcca^atioo, coaoïa awyeD de pmveadal'acwiallon j portée, Ut cour, de justice criminelle du dèpartenent-da ia SajacaMarpé las fntutions du juiy; que celte a^iirpa.liep Mt d'ai^laet plus maaiteite ici, que d^ le jurj d« jufeiucnt était »M os l'attov» et qae cette cour dé justice erimlnelM avait J^ji oateade dotant «îe les lénoins;. e procareur géaènil al la partie pUiEle, naad alla t'as! «ceapéa oicliisifeoiMt,«t *aa* déclaralifta prè»4a jur^do k esoMiSMaes et da jiflenut de l'alhlra} - IToé « qaa eaite c«ar de jastica eriaiiodie, aa ranoyeat sacst état BIsie de«MlaadiNclo«rdoJarraatniiu > ni siail laadi rafdiaBaiDO tenr« lorsque, sur le rapport du directeur do jur)-, il proBOpjaÀ sur des questions de fait relatives au degré de preuves aO|ita|| contre les prévenus, et dccidail, en cons^qocnoe^aueltsaniis. raient mis eu liberté, d'antres

reitvofësan Iribanu de folks, o avait seolement le drondéataCoer aor U qnéidon de droit de »> oir si, par sa nattire,le délit devait éIreprKniléau jury, il en devait l'ii. ,i:ii-.i -nus la loi du IG sept. i"yi, coraine sous le code da ô lji uni. an 4 [Criui. cass. I ij prair. an s) (3) ; — 5* Que, de (t que les jurés seuls rril !c drnil de prononcer sur les preii\ejile l'accusation, il s'ensuit que lorsqu'un accusé prétend que l'ads d'accusation ne s'adresse pas à lui parce qu'il y a plusieuapu^ sonnes de son nom dans la commune, la cour d'assises ii'tal pu compétente pour le mettre bors.des débats; c'est simpiaaMnlB inoyendB,défeoa^ «IB'Uappartl«nt«Blu|d'appfécier (CikLCHS. 89 BOV. 1833, aff. Lolsen,!!* 1 191). 9 JSS. btclaralion des faits et de leurs éléments. — Aa droit exclusif, pour les jurés, de prononcer sur les faits, correspoDd, pour les juges, l'obligation de ne prendre comme conslaaU ijiif les faits déclarés tels par le jurj.elde n'appu)er leurs arrèls que sur ces faits, Siins) pouvoir rien ajouter. — Il résulte de ce» principes que les tribunaiu criminels n'ont autorité pour pnn noncer des peines que lorsque le jury a passé une déduaUsa sur les faita maallwia^j» an l'acte d'accusatUm; «■ naiiqnaBM, le JogeaMBt rendu par nn trllmBderimiD^. pampiaB» dre la délibération du jury, sur les faits de l'acte d accosation, est nul (Crim. case, it sept. t7!>3, MM. Thoarct, pr., Baillol, rap., aff. .Muncli). — L'irrégularilé mnirai^c dans cette alUiit par le tribunal criminel, qui a\a,t, apr. s le d^'bat, d. clar»' inih tilc de prendre la delificratioii des jures, ne |>eut s'e.xpliqucr ituc par les désordres du temps, et u cst pas de nalure à serepre> scnicr. — Toutefois, à raison sons doute de)a nouveauté de I* procédiue par Jurés dans un pays récemment conquis, la cew supréne a an encan k réprimer un écart de même aspèet (Giiak.eiis. 8# ■Maa.aaa, H. GovpU-prélelii, np^ait Oniaf^ tétiê. n a été ansd jugé : t* qoa les oom d'atHseiai (leuvent, par des considérants de leurs arrêts, établir conuss constaiils cl résultant des débats des faits sur le^qucb lejur^ a's M, s'A y atail Uea, ctafeh I aptHtallsa das art. SS8MfSS,«r , etamiiiaasaMaisifteaétsdspNnr, 4Ma.dssdéL eldsapaioH,iili ssnvaiaeB se noass Un da fiMrt, «i de prise de corp*, puur i^irc prootdé i moment k la loi, a fait une fansM i uisqiiris elle a appuft le renvoi, d'aalaat aaisaa qao, d'apiéo l'ai«. hltdsatllBBSBiéaBtd des Iribamu de psBss, ssil des tribaaaas csosslisoaéli, li i ■'en dpit pu gMias.proaoBcsr dilaitiTCBUBt ol an denier fnwlki peines qaCaofaieat m être prDnoncée.« plr le; tribunaux ; — Ca<9e. Du a frim. an 1S.-CC., «cet. criiu.-MM. Yiellart, pr.-BabîDe, nf. <9] (Miehaod et antres C. min. pub. }— Le nncNALfap. dél.);— Va lu pi^cç?

daproctsetle^moTen» rnntrnD' au mfnwire;— Vu iusKi l'art I, tit 1, de la J«!>tic« criiniiK^I», de la loi da i« »ept. 1T»1;— >Va pimllemeat l'art Se? de l'acte contiituUooaol de l'an S ; — Ouuidénai qw, <«il qu« la loi du 16 tepL. 12P1 ftl encore loi dan» la départeoMat ite ta Guyane, soit que te eode dSS dMUs et de* peiae» du 3 brun, an i T acquit l'autorité do loi, et y eût abrogé celle du 16 sept. 1791, laïaçN meot rendu, le 5 frim. an 8, p.ir le tribunal faisiinl fonction de ixiloul criminel, est (';:a!";in'nl nul, cornim-rl.rilen C'iiil';»v(>ntion .t h loi; •■n'^ir, dans le premifr (■'"n inn-' .li.inl [in rimi'»;' !iiTi p.is «ur la qtif'tinr. droit, lî le dèll!, p.u 'a rulMn'. ilf'Viiil l'Iri' tin-^oiilr au jurr, <*nl' lu"lion qui $oit ailnhurr au tritjutj;il cnnimBl par l'art. 0 ci-iii'"!)' H", mais sur de puri s ijufl-thirj^ île (.iit relatives au de^re des pirun- oi pri*«om|ilion,« .acquifos contre <:ha.|ui.« prévenu, et d'apré» lej^uelleiil • eie décide par ledit jugement du 5 frim. dernier, que les um ^trutU niis en libèrtr, d'autre* lenvoyc» à la police, et d .lu!.-l•^ Irsl- U lr.iiluii> ilri.uil l^' jurv J"ari:u-ation ; et dan* 1« s'" ûiid ca», o/^ru» Hant le n ':ii ■ .'il^' li-'nt H'Ii.iu f/n l onlr ivr-i'.in, :\ T.irt. 5fi7, COO^tlil l'an 5, ii i>i ijuA l'art. ."iOl c. du S bruni, an J, leijurl rilil^irlf, «M nuirt"^. lii Idi du 16 tept. 1701 •,— Considérant que, n*anm<iii». t'iil en virtu de ce juf^raent du 5 frim. as S, que le direclior da juTS dtceraé Ic.t mandat* d'arrtt et droMé l'seto d'aoca>ation contreiài is^ diTidu.i y dcnoiBatès; loqnel j fait en «xécuilon de oojmnent : juKPincnt entraîne .eollsdw anadi d<>rhralion dd jttit dwBAliéA, d«f erdomnmi de pHtt é*t«n" d. • débats, de tt Aclafatlsa da Jery do Jogament, et aptcialruir^ > f-i Ittffimm dianWr da 88 Mbl dstalir j — Par ees SMlib, et «uifud CB Mit booia d'antik*, caaM. Do 18 pféir. aa 9.4L C» m». eriak-4niL 'VWkri; pr.*4RM|i^ W UcrliOf miImI. Digitized by Google •I droMé 1 seto d accusation contre M lO* i acte il déclan mtoie «xpresaéaaal aïoirtf Beat : ~- D'oh il aiit tpio ia aoUili de aCai snadau d'afril, de facto Aèct^lSon, v ■

The text on this page is estimated to be only 12.37% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 4, Sm. 13. Ant. 2. foial été inlrrrogé et n'a point donné de déclaration (Crim. caas. 2fi juia 1 806} (1) ; — 2* Q«e les foils déclarés constants par le |U7 devant aenls 4lfe la km 4» l'tnniieiUftii 0» I» toi pénale, krtqo 0» iu4ivi4i t m tfdMè» larto Jttnr» nwnMUe Mis fHUIte«|lMik to OMT «prit» «»' pM^ «orAi iMfei^is émilN «litoMlMMes notHMIlM' qw .MrieBl HioMM des il. lialH, condatmier l arnisé à des iieines corroetlannelteg seolemcut iCrim. ijas. jaiiv. ihso) (ai;— 3" Que la loi pénale dnil être appitqaée aux (aib t^nonrcs dans la déclaration du Jory, san< foe U cour d'uMi^es pulsite rien ajouter aux UiU que le Jury a itclarc*. Ain^l, une cour d'asaises ne peut ajouter, dan» son arrêt, qiu des pomiDM de terre qu'on accnsé avait teoté 4e voler s'étaient pas «épariee de leur tlfa, si celle drooMlaMe nli Hé |1 éMBoée «Une l» questloa ni déclarée par le Jury (Crlm. cass. U Jm. lass, MM. BaiUy, pr., Olllvier, rap., alT. min. pub. C. WmabtU»);—^* Qu'on arrêt doit être annalé s'il condamne on tadivldo pour tentative de mcnrlrc, sans que le Jury segoltexpllfpiésurlestroisclrconstenfes constiluUvts d.' la l(nlali\e crlniiKlle îCrim. rass. 23 juin 1827) i'->'|: — ijue, dans In-t amisiili'ins d'uiceiidifs d.- reidllrs, c i -l a» jui) a di'flarer >i la cliu»e incendié*! était une réciille. L» mut réci>it« doit Mi trouver sdcraaenlelienMnl dana La questien qui lut oel soonyse (solut. îaiii.i«k. réoB. rej. 8 août 1828, aff. Bianciianl, y. Aoioni.; tâtft. Lndentité de l'aecnsé est un fait capital \ cont^later. ^ logé que c'est «a Jnry et noni U coor d'assises de déclarer ridnitté entre ta i^vena et I'UmUtUh déilgi»i ém ftole 4'«»I ■ ' mi I • V« lDtn«t et ' AUeada foe, -Loirf o'«il{iar« i'ouépriÂUDnflaeat, t'«il* aineMiaée méIc* CailwriDe Bueoi^ mr l'appUcatioK cW l'art, a la loi detS Mm. ie 9, au'ea m pcnaettanl de Mli>|<i<>«c, H* *>* «Icnat, * la déclaiaiiea 4it jm «'elle e'amit |aiM neiiM eq» i» fuHrn de UToir a ladite B«b«Ù devait 4M eenridWe eeww bW tatoflqommepmle de la maisoe iui kfpitt» «Ue avait oonaii* iw TQl, « qa'aile oe poufail fair» qn'ea iteneal n pwTsii ^ lui Mait|iu etoGc i ar U lui, ei en portaat «aalbtteaMit aUNSla èl'ii»(i< tifin éaiarj; — au< n lu que, i>ar nito da ottla «Mir^iea da poi^ m, elU a éTideaunrnt (ail «ne UoMt applicatioa de la lai de M Um. lu «, ftti«iue les fait* déclaré* coDi>taou parla Jwf n'appilîlHl faiat l'j{'pl!caii»D des peiae^ pronoocècs par cet article; Caste. . Du 16 juia I806.-C C, tccl. crim.-lIM. Vemeil, pr.-Minier, rap. (2; £^p«c«.- — (iDt. de U loi, aO.

Blanc.) — Ia precorvar fçiotral npo>e,ete. — Un arrêt de U cour d'a?«isM da Var a« proaonce que iti f-cinps forrectioinillc.-. contre Fran^oiM Qlaac, quoii(u>lle ait élé itdiièt C'ju[<.ilil([i.ir le jury, il un vol aMRmikU nurt, 'bas un jardin t\ih de mur», allenaot uim maison h.ibiléc. — Oi eoilaiil un jarJm lUtDtBl & une maison habitée e.-l unt ii(')xii>iLiDi(> iW < e!ie li.'vbiution, »1 k Toi qui jert commij de nuit, r-'hlrc d.iii» r.i(i|<lir,iiiuii liu n' l de làft. ita c. péo. — Il rculle en e.ltil de l'art, ônu ilu iiitniK tod« que «qui toDStilue la dc^uLidanic lUi la maison UabitM, » lézard de* nvr!, baue». <ODrij, jardinî, etc., c i^t d iUro coiupri» dan* U ilMure «u tacelBI* générale ; pI i|hii,)n,iir OUtt coiii(iri'. dans celte enciinit Krile, il iuSlt II^ cours, b.>nc»-<rijiir - , j ir'litis, pIi-., -.nirint .UtBMnii ou couii^uj à U maison ou a anin» d«|>ea(taAOM, pauqua lo« àibuti pariituUère» loot partie de reaasiale giaéerie} — Ce aaatii**t, etc. Stgtu Itlourre. — Arril. jU coca; ~ Vu l'art. 58«, !j 1, ell art. 'JO c. pèn.; — Cowidéranl {«'il rttults des disposiliuiu d« ce dernk«^r article que toat terrain clos, lUoaat a une habitation, «t reafenuo ainsi dam (M eSMiole géaèrals MaaedèMiidancade eetle babilalisii ; que le vol conmia dans ce iernMoit d«BC ilr« «enaidèré caiaro» élaat ceaiaia daat l'haktUlion elleh laraqae la eiw«a»l»ate delà soit c'y (iwve ritnie, li de^nl vasaMa d»k peina de k aeilnwea.aai «hms 4e4reil. U»»% 1, t. >én.}.^CInrtiiriat fe»lilwweiee Mène, tieilwH illMlJncwir . diMiMs dndtpMwwt 4k Ver, y »é««« déchu*» f«(oiT» tiM enaitlSi^atpeniM^lawiL mm «tas dMNBi|i*«eMnt*toMi«H l'haut c% v«| nmiraildife «ms KafplliMian de.irMt i 1, e. fê»., OiMweUajt •aniéqaeaMnalU iMiiBie Blane à U peiae i» kieclfrQes, eéaniaein), la «eai d'awiws es l'a condaMBèi ffè des ^»** caffsctionaaUw ww des OMliii pria dans de» circoasiaaees ■HScatiTMmi a«nieat résnltèae dse déliais; — Hais qie ea* ciiem•tucK, qaallts qa'ettM faHseat, ne powaieBt détraire ni nedifier lat liiU déclarés eowmu par la jarr, qai be«iU dsvaicM dUe la Imm de •«Mm 4e in^ W iteale» d'ettit eeU fw ledilseDer • violt les art. •MttIMiricilire. fta.;— D'apiteinaMiKetvarait.utK ÉHeptleJnty «eqal-danew cusalion; (ju'ninsj. l isqu'iit." a: ; uca* loti a été dlrÏRi'e rcînlic un liiiln Idii S0U5 «les iiums autres que ceux ou'il n diVlar. * ruix délMts devoir loi apparteDir, et que le jury a décide que l'accusé 4del0i*iMtt Ml MM 4m Vm» d'accasalion, nais 4éelannt m noHiMr MlraoMt, «si «oapible des (kits qui loi sont impniî-i; l'Identité 4e cet aeeosé doit être réputée avoir été sonvmlneinenl Juf,'<V ; que la rour iTa^-i'-"^ vii le n'épies de sa rumpélence si, prori'daiil i-.ins l'a^M-lanrc du jury, cUc d<^rlaro •fuie

riilrntitc ilf l arniii' : ro n'"-i qu'à l'égard dcs condamnf'S évades el repris qu'elle est compéienle pour constater seule l'identité (Crim. cass. 10 sept, i«itî, aff. Alloche, P. <6. 4. l'u;). • Le président doit Interroger le jory sor la date da délit non précisée dan>IMe4'accosaliim, et i^onmer Jusqu'après la 4éelBraUsB 4b jm mt ee point la qoesUon '4e savoir si, en NlsoB4Bn4ilB^ki4llll«eloBiMNipi«sent(Crim. Rj.4fUiT. 18S8)(4). ..... , • 487. Monl&i et gnviti du fUt; circonstances. — Il a /^li^ JogA : 1» que c'est au\ jiiri s seul* qu'il appartient de prononcer sur les (lucsliuns rehihvrs au Tut, à la niorali'i^ et au plus ou moins de pravilé du délit n ^uli i;it de l'aele d'aceiisalinn el des débats. Ainsi, c'est le jury qui duit décider si les (ait! Imputés à on accosé sont ou ne sont pas relatirs à nne conspiration (prlA. cass. s^prslr. an 1) (5)^ 2* Qpe la question de éavbir si la' gèndarmerlè ouïssait disas Tordre 4e ses tonqtiooa ^pArticnt aujuryetn«)aii(ribBQal(Crim. r^. 3 (rim.ant)(4); — 3* Que le iury n'a pas seulement le poovoir do pr t'eKistsBSi ■■iirlilU 4a M^.awls OMsrad'isn i I I I I < I iii ■ i I 1 1 II — ^^^^ ittrt. enm., aiasi qao la lettre de- 9. Esc. Ugr I» garde dM «reau, en date da « dée. IS»; — Faiaaal dmil au réquisitoire da rrocM» «toéni, caa» daaariaMt 4s la M SHliaMt " Du M jMv. tnêAl C, A. eriukM. Fnrtalis, pr.-Bmlep» r. (3) (Rivière C. mie. pak.) — L* cane ; — Atteadn, air le ptMHer Boyeo, que la qneitioo propoaéeae jery ser la tsstative du aewlin ne eafreaBii.|ato lee twis clioeseUiseeseeaslUalives dets Isetative, gai Hslsat éeeaBiss dans faete d'eeeiallea etdBosrmdl dersavei; w Qaela4lclaTalien de jory ne s'eiptiqee)»t« rarc« potnl, et que lacoar d^MliieByeQ indasant l'aifeleace d«4 rircon»taDee» SISiuentairM de le teAlaiive, de la répoBse aAnutiva ie* jurés «ur de« (ails Matériels qui lui paraissaieM lescenslitaer, a excèd*' poutoirs «t déclaré e« qu'il l'apperteeait qe'ae jnry d'apprécier; — Qo«, d'ailleor», en ometiani 4'éaaeen daas la queitieo le» cjrcoB«lattc«s con»tituti Te« de la lontaliTt ■eetiennée* dans le rètniné de l'acte d'acruniion et dan< l'arrêt de renvoi, w n'a pai enlèremvnt purf:è l'uccasalion ; — Par res niolils, caMe el annale l'arrêt de la e»or d'a««ispi d<< la Vienne, do îh m,ii dernier, qui condamne Joseph Kiti^re aux ir.ivaui (orcr» à p«qi< (inti>. [)a SS juin 18ST.-C. C.,i:li. crim. -MM. l'orl.ili-. pr.-MllivuT, np. (♦) (Aanwllre C. min. pub/i — L* Cf;rR ; — ^(H'ndu nu.' l' irr^t du miMeB accusation n'avait i-unit '>rèi \-f li> j"Ur de l.i fH^rivi-lraiiKn de^ di-u\ cniDB.i impute» ,111 .Jfm v -li ui .1 i;in> l.« "ilution Je la quivlion de >av(>ir»l ce» doux CfUW?s se irouvan-nt (ircrnl--, dri-endanl d« re point de (ait. la coar d'ansisesa kgaUnnent inti-rrfki:* le

jury à «t étjard, el ajouriiL' ju»qu'après la déclaration 1 inlcrvcur la dccisiun de cette question ; — Rejette. Du l jaoT. lfl.-i8.-0. C, ch. crim.-MM. de DaMard, pr.-RiTCs, rap. (8) (Min. pub, C. Sanwl.) — La ©ma; — Vu les art. 375, S7», 380 et 456 c. de$ M. et de» peines-. Considérant qa'il rèsalle des dinpo^itionii de* art. 57S et 574 ci-de-i'^u< ritc>, qu'il n'applMiial qu'auv juré» de jugement de prononcer sur le» queitieas relatives SB (ait, ix la moralité et au plus ou moin» de grsvilé4| diU rtHlÉnt M l'acte d'accusatioe, des débat», oa de la défmse L dérant qoe le« q«e«tioB» de savoir si le» déINs dssl faecMé li vaincu, étaient ee bob rslatifa i la coaspiTaliea da IS vtsd. «a *, a a eonmis à la foi» excii» de art. Sis et S7(, sraporlant peine de fart SM 4Bdit code, ci-de*sas égalemeai dee qaertieas da «ai» de celte» que lesdits ert. STB et Sri veulent être leamiaes * h diJdiB 4b jory de jugeaMol; qae. oéenaeits, «sa» l'espèce présente, easapsettSBsa'eMMs été pwfésiee à la dieiMsAi jnry ; mai» que Is WNasi MMait 4o départi— et de la Leele» a prit lar Uil mtm de eeaieii et* is auUMèi cHé; — Casse. Da tl preir. «s T.-C. a, sect. crim.-IffM. Méanlle, pr.-Ba8se!Mp,r. (•)(To«rle et aelne .)— la vaisr* i ; — A tt c n du qie la qeeslioa de savoirsi la geadanecrie afi»Mil dan» l'ordre de .«es (oik lion« Mant une qeestioa de fait, «Ile a dAttre seuniise aa jury de jugement, et que si, eoRHiM le prite4ideni les rSclaauBls, le tribeaal criaiaet ea «Oteeeeu, il eOi commis unetcds de|ieaveir;n4Miéi4ito'qaseeMfeanit|M lecevakla;— ftMrtI». _ . Da • ftto. WY;4t. C.« eeoi. «iMi^4IIL iMris, |r«^« ' 'Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.84% accurate

604 Instruction ciiiMiNELt&-tiT. s, ûm. 4, sbct. i3, àbt. 1 Mltléel fontes les dreonslanees qui penvent lui donner un caractère erlminel ou modifier ce caractère ; spécialement que , lorsqu'an Individu est a(Tu>i^ d'avoir trnu , dans un limi luiblic , des propos s<!'dilicux lemianl k provoijucr les cilojcns à divers Crimes, la cour d'assises ue doit pas s« Iwrner à soumettre au Jury le Tait matériel des discours, et la circonstance de la publicité; elle doit lui soumettre aussi, et ne peut décider elli> même l'objet des discours et les edets qu'ils tendaient à prodalre. lA condamnât ton de l'accusé» pir niile d'une décision qui empiète ainsi sor les droits dee jurés, contient une Causse appUflalin 4e la loi pénale (Crim.GBM.ffi «et. I8I6) (i);— 4*Qne le |WT auquel la loi du 17 mai 1819, sur la liberté de la presse, atMIme la connaissance des cris séditieux, est investi du droit de prononcer non-$>cu1cmcnt sur l'existence du fait matériel, mais encore sur la moralité de ce lait, sur laquelle, en conséquence, il doit lui Lire pos-' wv: quii-lion (Crim. cas». 2 ort. 1819) (2); — !>" Qu'en matière de délit commis par la voie de lapresM ou par tout autre moyen de publiralion, outre laques» tlon du bit matériel de poblicatioii, il devait être poeé au Jury «ne anliv qieslton perlent nr toolee IM elreanalinwi de lilt et de mendUé qnl l'ont aooompacné, le Jury, et non le eonr, de(1) (Viriot C. min. pub.)— U coca ; — Ta fart, iie «t l'art. (10 C iosl. erim.; — Vu aDMifart. tOlc. pèn.; — Va aani las diUrenti «rtidas 4a code d'inf tractisn criaiinelle, qui détonaiaeatlssalInbQliont das coo» é'àiiisti «t celles des jorts; — Attaedu : 1* que, d'aptis ces artieias, tM cours d'a«fiM« n'ont de caractère qae pour pivaoncer sur l'appUcatiaa de la loi pénale, d'après le« («iu déclarée par le jury ; — Qaeubars Iscas de l'art. S51, il ne leur appartient jamais d« flatuer sur las Mis; — Qu'au jurr seolla loi a délégué le droit de décider les fait.» de l'accoitation ; — Qae ce droit n'c«t p<i!t borné au fait matériel, qu'il s'étend ausii à la moralité de ci3 fait et A inutc~ circon.<lances qui peuTftit lui donnfr un raracif"? mminfl, du iiiDiliScr ce ciraclére; — Et illfndu que la CDur d a-v:M's df lu MoM'lk- ? e-t hnriif'n i Maimtlre k ladwisron du jury le f.iil maléru'l dp»^ dincmir^ qui: le luloDel Viriol était accusé d'ayinr tenus dans dts lirui [lullio ; — Qu'elle •'est permis de prononcer elle-iii^iiie i-ur l'objet lie i c- discours et sur les elTets qu'ils tcnd.iifnl a produire; qu'en cela elle a usurpé les atlributioDS du jurv et Ticlc les rt-filrs de compétence établies par la loi ; — Attendu, en second heu, que la loi pi riale ne peut èire

appliquée et son application appréciée que sur U déclaration «lu jury; — Que, dans l'espèce, les ^rés, répondant aux question? qui leur étalent «oumiMS, ont décidé saakiDeat contre l'acca>é, que les provocation» résultant des discours leais dans las lieux publics, avaient été suivies de l'effet d'alarmer et iaquiéler caudavaal qoi Viriol aTait taaacaa discours; — Que l'art, toa c. pie. M pœt Mm appHmé eéimisias fafaoïdiseaais taaas daaa Isa Bau fdiUw, qm ent eràlé limetaunt tes dlsfses al bsUlaMsk dsee fusseaient apptiqué la MpèûSa^-D'aBrts ces astiii,caaM. Pn 11 oct l8ie.-a C., sact. erte.-lllf. Barris, pr.-llaMrt.. laa. (•) (Min. pob. C. Manrand.)— La cova ; — Vu, en prenier li«u« Im art. 408 et ite c.inst. crioi., d'après lesquels il y aoaverture àca^ mlien, lorsqu'il y a eu violation das régies de compétence établies par la loi; — Vu, ea deuxième lieu, les art. 1, S, S, i et 5 de la loi da 17 sud ISt»;— Vu, en troisiéoM lieu, l'art. IS do la loi du se mai 1819, qui attribue au cours d'usisas la coaaaissance dc^ crimes et dtditscoronis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception des délits spécifiés dans l'art. 14 de la mémo loi; — Vu, enfin, les art. S36, SS7 et sniv. c. inïit. crim., qui déterminent les attributions des cours d'assises et relies des jurés; — (Considérant que, d'après ces articles et bor* le cas prévu par I art. 551 du même code, il appartient au jury s*ul de prononcer noii-seulemenl sur le (ail maténel d<> l'a(Lusation, niais encore sur la moralité de ce (ait, cl >ur toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel ou modilier ce caractère;—Considérant, dans l'eiipèce, que, par l'arrêt de la chambre d'accusation delacoar royale de Toulouse, du 19 juill. 1X19, Joseph Maurand, |>ortefaii à Alby, a été renvoyé devant U cour d a-si-es du département du Tarn, comme prévenu d'avuir, par des cris proleres dan? un lien public, provoqué un crime contre l'invudahilue du roi et l'ordre de successibililè au tréne ; que, le lait do prévention ayant été ainsi déterminé et caractérisé, le président de la cour d'a^Mses devait soumettre à la décision du jury non-seulement le fait matériel des cris que le portefaix Manrand était prévenu d'avoir proférés dans un lieu public, mais aussi toutas les circonstances de moralité qui pouTaiaat taira rentrer ladit tait dans l'applicatioa, soit d« l*art. «, soit d« l'art, ft de la loi précUée du 17 bmI teie: qaa^ CMaéqnasunaat, la pi^sidaat datait, outra la qiattlea sut ledit bit matériel, soumettra au jury ceDe de savoir si «s cris mllrla amisnt, soit le siafle caraelAra de sédiiiaui, soii le eaiplBSimie d'atteqpaisimlla^raveeaTsmMtapéeiiès parlaidtu vani déterminer le caractère légal dn diitt fCrIn. mm, SI eipl. 1839) (3);— 6*

Que la question de saToIr rny afradde dusii tenue irrrtrnliJ're des livres d'un commerçant, constituant otie question de moralité, et non une question de droit, doit ^ire appnVIée par le jury, et r'est à tort qu'on refuserait de la lui Rouraetlre, sous prétexte que c'rst là une question qui doit être décidée par la cour d'assi.«es (Crim. cass. 3 nov. 1826) (4); — T Que dans une aocnsation de (aux réenllant dn tait, par im bulssler, d'eroir anlldeté en preoèa-verbal de saiele-bréndon, le iarf peni être tnlenogé mr le peli^ de eevoir el cette eittUe avait en pour objet de Gdre obtenir en i lériorité sur une précédente saisie, une telle question i tint uniquement au but préjudiciable que se proposait l'aecâsé, cl n'a\rttit |ias pour effet de soumettre au jury la question de l'existence du droit d'antériorité lui-même (Crim. rej. 24 fe». 1853, aff. Lemos.se, D. 1». 55. 5. 13h). 94SM. Il a été décidé pareillement : !• que c'est an Jury seul qu il appartient de prononcer sur le point de savoir sise homicide involontaire a été oonunta par impradenoei le tm tfeaelieaeil Mue pevrotrpeor en eondamnerraalevà dee palme correctioOMlleB, si ce bit n'a pas été déclaré oonetent per lejarr artielej ; que. néanmoins, le président s'est borné k soumettre k ladilision du jury w seal fait matériel das cris, el qa'aprés la déclaratioa lflr> malife du jary sur ce fait, la cour d'assises s'est permis de pnaatMr elle-même sur les circonstance» da moralité qui au pouTaianI canclèciser la criminalité; qu'en cela elle a usurpé 1«« attributions du jory et violé les régies de compétence établies par la loi;— Cassa. Dntocl. iet».-C. C, sact. crim. -MM. Baiily, pr. d'4fre -Biisî«b»p,r. (8)(Mia. pub. C. Caillot.) — La cnra ; — Vu les art. SU et 3i5 c. inst. crim., 1, » et 3 delà loi du IS mai 1836;— Attendu qis lejury, seul jui'e de- délits commis parla voie de la presse ou p.»r toel autre moyen de publication, ne doit pa» être appelé seulement a décider le fait matériel de publication impute au prévenu, mais qu'il lui appartient ans.'i d'apprécier toutes le* circonstances de fait et de moralité qui ont accompasé cette publication et doivent sertir a di-ierminer scn r.iractere légal; qu'a cet effet on ne doit pas se borner à lui deminder à le prévenu est coupable d'avoir proféré publiquement les discuurs, >!'»voir vendu ou distribué les écrits qui font l'objet de la poursu;te, dj.) qu'il faut lui demander si, en proférant ces discours, en vendant iw di^tnbuanlces écrit-, il s'est rendu coupable du délit fc lui imputé, tel^i'd est qualifié par r^trrét de renvoi ou par la citation qui a saisi lacw d'assisei; que c'est eu ce sens que doit être exécuté l'art. SS7 e. iast crim. ; — Qu'en fait Guillot et Ferré èUient renvoyés devaat Ift MT d'assises de U Charente, sous U double prévention reHam etWS h roi el

d'attaque centre l'inviolabilité de sa personne, réaaHaatd^HBlto» son cbanléa par eux dans un lieu public ; que le présidant da k CSV d'asabas,aulieude <« conformer ans prineipaaci-dessus rappelés, a |tii ■aeqaaalioa unique , par laquelle il a donendé au Jary si les prHaiu élaieot ceapaUss d'avoir dealé, dans an Haa pabUc, la chassas iacnmiaée, itswvsat aiati à laesur rasiisaafao cas da riBoasa aOnsalifih Is drsitda dèddsr si par Ift ose prèvanes tétaient leodus ooapaUss des ddHs spéciOés par l'anét da lanvai ; — Qa'ao procédant aiasi, la arésideala mIesauBlas rtgles de la eompélenee raspeetive du jnry tl «Is coard1asaiaas,ata faraMilement vialé l'art. 887 e. in^. crim.;— Osse. Du 91 sent. t8Se.-C. C, ch. erin.-Mll. Partalis, pr.-Vioeaas, n^ {*) (Lambert C. mia. pab.) — La oooa; — Attendu qn« le jary s répondu alBrroativemeat sur la qaatfiima qaaatioa seulement, de s'avoà tenu que des livres irrégulien qui aa prtsaotaieoi paa la positioo aciin et paMÏve du failli, cequi ne constitue qu'un fait purament nalérieli mais qu'il a'a point été intarrofrt sur la circonstance de moralité de c* fait, si ces inégularités indiquaient la fraude, circonstance qui '«'!» pouvait faire appliquer a l 'accuse le- peine" portées par l'art. lOJ c. pfr,., contre le* banqueroutier- frauduleuT ; que, malgré la réclamation dade fen>eur de l'accuse l ee qui est cnn-tati' par le procès-verbal de la séance), la cour d'assises a maintenu la po-ition de cette question incomplète, par le motif erroné que ca serait soumettre au jury une question de inii, et que, par suite, elle a, par son arrêt définitif, déclaré l'accusé ceupaLle de banquerouie frauduleuse, pour n'avoir tenu que des Livres irréguliers qui ne présentaient pas sa véritable situation active «t paisit»; qu'en ce taisant, elle s'e't constituée en cette partie juge de laSMcalW du fait de l'accusation, a cnmmi- un excès de pouvoir, violé le» riflssle la compétence, les art. bsi , yji combinés c. eom., et fait use facHS application de 1 art. i02 c. pen., en prononçantcoatra l'accaié, d'ajifil . UjusnlssiriBiid^ termiaéaa contre les banqueroutiers frauduleux ; --• BB k* faits mis qu'ils ont été déclarés coasUnts par la ja cassa et saaulo la quatrièma question posés contra Pierre LaniM^l^ chue BOB avaaus la déclaration du jary sur ladite qaealioa, el, ftffli^ aaaQle l'arrêt da coadawBatiea, elD. Da » Bov. iste^ fr^sset, aiB.<IK Pattalls,nrv-M|i^ >!• , ^igitizedbyTjOOgle

The text on this page is estimated to be only 20.72% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 4, Skct. 13, AitT. 1 eû5 (Crim. eus. e mm im) (i); — s* Qa'nne coor d'assises ne pmmiit poser oUe-nMlme et rtsoodre one qnestloo, sans le seaBWUra an Jarés, lorsqn'ime question d'homicide volaolalre , wale soomlse an jury, est décidée négativement-à la majorité des japcs rrunis à la tninoi iii^ do.n jurés, la cour d'assises ne peut di^ciaier l'accuse coupable d'IioiBicide involontaire et par impru(i; (Mio. pub. C. Laurent.) — La coci; — Vu les art. i08 et 410 t. inft. crim., aux tern)«5 desquels la cour de cii'^satinn iinnuli' les arrélj fii eoDtieaaenl fauMe application de U loi pèo^c el viuLatioD des règles CMupélweo; — Attendu que, «uirant l'art. S38 du m«ne ced«, « s'il titalto dM débats nne ou pluticun circoa»taiice« a^gravantM, non menl'acte d'accuMtioo, le président ajoatera la qaestioB »ui' a-t-il commis la criiM avec telle on telle circonstance? » — QSS IS VM de la Ut dsas ealartkla. tm nécessairement son t(fu ém fui. I hvt. SfVf adi ianldiitnait; al que ce n'est qne lorsque k Mt d'aioM, noa aeatioaaé daas ilMtad'asaiiatiaii, rénlis des dSiMl, 10*0 dait èira fobjat d'naa qnsstiQa aMBriioa* jory ; qu'avant qaa kj/ùi soit interrogé sur la (ait d'axcua, il ait aécesiaira qu'il soit Jugé de* ait résBlla des débats, paiiqne, sans cela. Il poorrail arriver qa'oa imU à ta décisimi on Cau sar mmI les débats ne toi enraient foorni ascsBes lomières: qne la déeilioa de ht question de savoir si le fait d'ex«><« résatte des débats devant précéder la position des qaestioos, il faut, par la force des cheies, fse cette déciiion soit donnée par le président il la coor d'assises, on far la cour ette-méme, en cas qu'il s'élère quelq» dilBcolté sur laquelle le président n'ait pas le pouvoir de statuer seul; — Qu'en jugeant, dans l'espéee, qne, lorsque le fait d>ieus(> était sUégiiè par l'accusé, la question sur ce fait devait être po»iL-, s<ins que lu juges eussent le droit d'examiner si elle résultait ou non des débats, kcoer d'a»sises, qui a rendu l'arrétaltaquè, a méconnu sa compétence; Aîtcndu (ju'il a M demandé au jurr si l'ai rusé aTait limniciilé le ^ 'iirrij I I--,': tnfl, en lui portant un coup du Cijut'JiU , et si riionin iiin atijl ili commis volont.iiremenl; que la secomi*' queilion ne devait ji.m tinii l'bomicide arail été volontaire , mais si Il> cdu^i couleju avait *té porté volontairement, parce que, si le coup avait èie le résultat de la 'clnnté, dus qu'il avait donné l.i mort, il ronslituait l'homicide volontiire qualifié meurtre par l'art. c. pén., et que l'art, ini, § S, du niéme code, punit de* travaux forcés & perpétuité ; — Que lejory, à qui

l'aséeinandait ^i l'bomiride avait été commis volontairement, a cru [wuvoir faire une réjon^e négative; mais que cette seconde répon-e, rapprocbée de la première, qui était alBrrailive, a mi« dans l'impo-'^sibilité «eoaaalln sa véritable pensée ; que m , en didanint que l'accusé avait kdaieidé Tisieraad, en lut portant uo coup de couteau, le jor; a peasé ^ ce coup avait été volontaire, il y a, entre sa première réponse et la siCMde, nne contradiction palpable, parce qn'un coup qni donne la mort ai psM pas, s'il a été porté volontairsaieat, ceaitituer un bomicide in^MWUn; que si l'opinion qne le fnry a voaln émettre daas s* première itpsBH.aiMfHlacsepdecouteao n'avait pas èM porté eaiaal IM^ alm k eriSM dbaaniisait, puisque rMcida «fait i 1rin;-0sa rkonieide hnoiMMatn, «ai n'oit Janais aa ca tutu délit; nuis Qu'au tanuss do YmU II» e. péo., il ait th« qne mead il a été Maamis • par antadraïae, inpradeMe, laatteaii^icenoe eu ineheomlisa dai rt^toOHots; » — Que la qaeeiioo <le «avoir si an homicide aété commis parmalailresse, imprudence, inatl<eiiin,Bé9litefteeeu inobservation des règlements, est évidemment une qiestien de fait, dont la solution est dans le domaine exclusif des jurés ; Ose, dans l'espèce, aucune question snr l'bomicide iavolenlaire, objet lie l'art. St9 c. pén., n'a été posée ; que le jury n'a p>n faire, et n'a fait latme déclaration relative à cette espèce d'homicide, sur laquelle il s'itaitpas interrogé; que o^ndant la cour d'&.ssises a juité que le fait éeitt faccnsé était déclaré coupable constituait le délit d'hominde, et *, en conséqnenrf , prononcé contre lui des peines correctionnelles; lit' n'.L pu juger ainsi qu'en déclarant implicitement, mai; Décessaire«ent, que l'homiciile av.-iit été c^mmi* ou par maladresse, ou par impnidence, ou par inalti'ntiiin, ou p.ir nenlijjf tii p, ou |i:ir iiiob>ervation des règlements; que c'est là une pure (jui-iion di? fait, dont la dérision *i4it hors de ses attributions; que, if-f que rc-iw qu'-^ium n'aviiU pas P'3 être et n'evail pas été résolue pnr le jury , à qui elle n'avait fias été l'i'i-e, U cour irassise? ri'iiv.nil aui une b i-f léfale pour asseoir une ttiiidiinnation; qu'en proronrant mnlre l'arrusé de'S peines rorrectionasiies, elle a fait une fau -se application des art. 319 c. pén. et 363 c. lait, erim., commis un eicé* de pouvoir, et violé les régies de eompétWes; — D'après ces motifs, faisant droit au pwiiol d» fiasaWSt géSiial près la cour royale de Besancon, casse. Dos mais IStS.-C C, sect. erim.-MM. Barris, pr.-Avmont, rap. ^Wjfifée» > —(Int. delà loi. — AB. veave Négrel.) — Le procareur iMai azpOM, oie. — La wmNéinl, accusée d'infanticide, fut traMs dnaat la coor rassises ta Boaciso-do-Rbéoe, le té a«St tsu. Tefei fueiqua qiestion yi fut pupiili aas jaiSa ; m la veuve

Négrsl " -"^ caapoble d'avoir, dus la aoiido dae aa T aial im. oonafe liBids TSlsIeiiaser la powseai dfia oihat seitsai al^ deiexe ,paot Hsant^dence (Grim. oass.lo dée. ISS5) (a); —S* QmnMNnMde Involono taire ne oonstltoant un diilt tirantant qu'il a été tMinmls par négligence on imprudence, il en résulte que, si laquestion d'iiapmdence n'a pas été soumise au jury, qui a déclaré l'accusé simplonient coupable d'homicide Involontaire, cette circonstance ne peut être suppléée par la cour d'assises (Crim. cass. 7 juill, i827) (s). à la majorité de sept voix contre cinq. — \a cour, d'après cette ré|iOii*c, prit la iHolibéralinn suivante : — m Lu rour, ajirés en avoir délibéré conforniciiu nt a l'art. S.")! c. inst, crim. ei à la loi du *t mai 1821 , »• réuniss.irit. de trrii~ voii contre deux, à la minorité du jury, sur l'homicide volooLaire, et a l'unanimité, à la majorité du jury, sur l'bomicids, déclare Frao{oise Qémenl cMpable d'bomicide involontaire et par imprudence. • — Par saile de cette déclaration, la veuve N^rel fut coa» dagiBéo A dm aooéos d'omprisenDement, t 600 fr. d'amende et anx Ma. — Cesteet arrM que l'eipesaot est chargé de dénoncer à la caor. — La ooar d'assises a exercé aa dioit qai M lai appartioait pas, aa Oiaataal * la réponte do jury poor dWbtar ftr no qwoiioB qai n'avait pasétèpoaéo, otoapoaaaatcstlodiMMiaUon pour basa is la ooadaaH natioB qa'eOo a piOMOcéa. — Ooooasidèré, etc. Sigmi liNnf.«*AnMi La coca; — Statuant sor le peorvoi, daas l'iatérét do la loi fOraée par le procureur général en la ooir, coome diaigé, par 8. Eao. le garde des aceauz, ministre de ta justice; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises du dép. des Boocfaes-du-RbAne, délibérant dans le cas prévu paît. Ul e. ioot. crim.. kaar la qoaslioa posée d'homicide vohelairo, déelaid qao ost iMNHdds Tdialsin aeait été coauiis par imprudence; — Que celte eow,oa|ssaBtaMqasitioa qai a'aeail pas été préalablement soumise aa jaiy, st sa la lOsawamt, a Sfidinatsusidi MS pouvoirs ; — Casse. Du iodée. lSit5..C. C, «cet. crim.-MM. Portails, pr.-Ollivier, rap. f3) Stpict : — fini, de la loi. — Lecourt.) — L* procureur général ei| o-e. etc. — Lecdurt ét.iit accu>.e H'hnmtride volontaire Ou de meurtre; — l.e Mirv av.Hii decliirt! que I homicdi' dont il reconnaissait l'accuso rcupabiL' n'a»;i:l [H' de criinmi--. vtdfml.urf mi'nt, |;i cour d'aSsises acOO» damné Lecourt a deuT année*; d'uniiri^n-ini-nii-nl k .SO fr. d'amende, par application de l'art. St9 c. pén., rcl.iiif .iiix lioruifid. - invrd int,,irps commis par maladres«e, imprudence, inattention, np(;ln;ence ou inobaerration des ré|;lements. — La cour d'as^i^es a considéWÏ qne tout homicide, commis involnntiirement, l'a été néce^isairement par

imprudence, maladre«-t , iDalIfi.liun , ni'>;li>:i'tiri' ou iiiob-rrvation d i>s ré|;lementt ; qu'ainsi il aurait été inutile, de !a p.irt dujurv, d'eiprimer que celui dont a Cté arcu>é I>ecourt, avait ete ronimw d? l'une de ce-^ m inif^res; que, si, par bypolbé>«, il pouvait en Hk autrement, l'espèi e d'bomu ide CMMiispar Léconrt serait an moins d'une nature plus grave que l'homidde prévu |mr fart. SI9 c. pén., et que ce serait supposer dans la lot one tacnne qui ne peut y exister, ^ne de nréiaodio 000 noodeido pies grave pourrait laeler impuni, tandis qne I bomiddo noo vil* pwrt l'Itn droao palea nd poal attir fc dsas aBBéi ■tost; qoru lésaila ta art. m st m da ntam cado, ob nmaiddo aa «eesdiM ai «rtSM al dèU^ ssat oMut sft'n était stdsaa* par la M, csanBBdê w rSiaiaritt Mf^lâio o« par la aioMM aetaills de la légitime défoBso do Mi«tao St d'astiai; osia fu Loooart ao aa trouvait dans aucuo do eoi eu, ot qoo, d'ailiMM, B M ss tioave pas plas dans aucun de ceux prévas par les art. SM, Btt et Sti, § 1, e. péa. précité. Ces motifs sont erronés. — Les dispositions du code pénal, rs» lalive» au crimes et délits excusables, comme celles relatives S lltomi» cille, aux blessures et coups non qualïBés crime ni délit, ne sont tvidemmcot applicables qu'à l'bomicide, aux blessures et aux coups volonlaires> et la eoar d'aaiiiaei n'avait, dès lors, aucoae Induction à tirer de ces dis» positions. — i/SS art. StO et 3S0 sont les seul» qui concernent l'homicide, les blessures on coups punissable'^ Si tout homicide involontaire était nécessairement accampa(;né de iiialadn>s>e, imprudence, etc., de l.i part de ci'lui qui l'a coniiiii-, l'art, 519 n'aurait fait aucunn mviilion de -es circonstances. Mais il n'en j a» ain-i. Il ne *erait pas di(tirili> de pré-nnler des hypothèses où la mal.idrc-ho, l'imprudence tiendrairnt île la]>art do l'homicidè, et d'autre-; ou il n'y -aurait d'aucun côté ni iini'raderire m tualadresi-e, mins ou l'h'imi'rnl' serait dù .h un concours fnrtuil de rircoil«lances malbt•uleu¥«^. — Le code pénal de ITttl l'avait ricmum par uns di-posiiion expresse, qui n'« sans doute été rejetée de celui de IHin qiM parce qu'elle aura été regardée comme surabondante et inutile. L'art, t, sect. 1, lit. S, S* partie de ce code, porte : « Qu'en cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par an accident, qui ne soit l'effet d'au> une M>rle de né^-li^ence, ni d'imprudem e lic la part dO celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu de prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. » — Ce a'eit pas de ces hypothèses sans doute qne parle In cour d'assises, lersqu'ello dit que, dans ces cas, l'homicide involèalailO serait plus grave que celai eomiais par ntaladresse, imprudence, ots.; car ces

hypetbésea autant toalo oopteo do aimiaimi. — Il est daas nécessaire, pour qas i'sstsai d^io lomidde favolsaialresstteoadanNdaaz peines poru>es par l^rt. Sit e. pén., qu'il ail itI dillisl par le jury avoir agi avec auladresse, îat-f'" lehesafl'ajscéporaasirttiaiissot. i«a».f«* ^ . Digilizeâ by Google prudeace, etc., i

The text on this page is estimated to be only 11.25% accurate

INSTRUCTION CRIMlNEU^'^tiT. 2, CBiP. *, Sect. 13, An. % m SAS». Xms mêmes principes tl r6?iiU« : 1* onbte)ary MU c.st riiiiiiK Ipnt <'l i|Ui', la cour d'assiscH ne iioiit iironorHcr qufil aprcs la tlcrlaiiilKiii quand il s'aifil d'un di lit lui i i i i i'>:i!n l t'iiiploié COUmiL' iiiu)i ii de* i jnnmcUrfi te criiiii: i|iii lai!>,iil robji l i.li> i'accusdlion iCrim. ri'j. 27 mess:, an «, MM. Viellart,|ir., pr.j *B. Lcvic) ; — 2" Uu'il aiiparlienl aux juiiis d'appii'cicr la «tllalHitloBdBl'iaGuévrilwaMBplayéMiœB'aatpas là one fWMfoo 4e droM db la CMipétanee de la oonr, la loi n'ayaol ina flxé qnellee sabslffliee sont pins on moins actives pour doiUMr la mort (CHm. rej. it sept. IKn) (i). S 440. Lci* rlrronslanro>i ai-'gravantcs du rriiiin doivent être !:iii)iiiiM"i au .UT) cl j[i|ir* c ii'Cs par lui. Il w sii^'il lia."; qu'il réçJiertlie bt'uliîmi'ul si le lail maloricl du cvi ciuoiisl.iiict's rxistp, nais encore ai l'accaséest sp^Tiulcnient coupable relall>eUH'ril aHes; car, toat an étant coa|>al}le du tut principal, il se peut ^ftmut oirooitBiaim aggravante se prodntae à son tnsn on contre 1811 g{ré : isla iaraifnt lea cas d'nn vol commis par un dome»HqoBidaiiaim hmneoMe qitH croiraillie pas appartenir à son QMlIr^f on, dans In ras pr<^vu par l'art. ô'<'.^, § 2 c. pi'n., do la ^wrloonni^c par une pcrsoimc qui nn \ouliUt < ausi'rqiird('sl»lcssurii ; <ravrs. Ici est ol le senliiiieiil de .'li. . m, fi.il n^Buiniucr qu<' ce (irinciiie n'est poiiil ahroi-r p;<i 1 ^ Im* nnl erdunné qu'au lieu d'une foinnil»' uiiiijnt' enlt»|■a^sLlI.' le fiiil f 1 1»>» cirronstanres, il y eût des questions Séparées et de- r.'^jousi'^ disllnclcs. ' ■' ■ • ' , 944|. |4 J«r| 4oiiiit ^namBur m îm circonslances ag|ravanle|| fopm wr to'flttt priociiml. Il a été décidé, sons le eo4edel79l,que lejugempnlqninpplique ànn aoeuféla peine de la récidive, sans que ic jury aii prononcé sur cette r!reon«tanc«, et môme sans que la (luesimn lui en ail élé | r-. .- , est nul (Crim. cass. 24 août 1795, ILM. Ttiourel, pr., Dilaiontle, rap., lativcmoat à edai qui a M la c«dm involoolaire de rbumicide; — O considéré, etc. — S»an« Xlourrc. " — Arrtt. I.A cotiR; — Vu le réqulMloirc ci-d<!>><u^', le.s pii'ce*f jointe* et l'art. 4il c. in>t. crim., (ui>ant droit audit rtuuiMioir», et eo aaoptaat Im icotifs ; — Ca-?e ilan» l'intérit de la loi .-eul iu«iil, elc. Du 7 jjill. lNa7.-C. C, cil. ciira,-MM. I'orlali>, pr.-lîiu.si;lin;i, ni, . 1.1 , I liiilan C. iiini. (ml>., — Iji cm k; — Allrnilu que ce li'f-l]jtinl ui.o qu<'~iiiiii lie diijil i|Ui d i-ù -ouitiiM' uu\ ,urt> fldeci |)iireu.\ ; qi, .iiu; qu(.'>iiun (le drmi ru; |itu; re.suller que d'urm di.-p<i-iitùn il" U Itii ; ii i jO la lui II' j) mil |ja> rle'i i niino le» substaii(.c.-

> qui dr.ï.m ni t cua 1 Il i . es commt! |i(iu\aul (Id.'iiiit la mort ptus ou munis iiruuiijli'iMent, il | inl l't doit apparleuir aux jures ii',i|<pii-citT, irajirèi* ks di-fi!i-> > ilr i m 1 u-i', GoniDia («la a eu lieu dan.s ru<[jucc, et la pw»ibtlil« «le l'vllul dcs tuUftaoces oièlees dun.n de» alirociii^, et fliUsalisa daas laquMa an a employé ce» subslancri ; — Brjettr;. Du 11 sept. IHI7.-C. C, «Cil. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, ni|>. (2) Sfiei; — (Mio. pub. C. U'guiïel et Le^ïaU.) — Par arrêt ik U CMT d'asMiai du Morbibau, da 20 mars 1819, {«««uéTul et l^^all, déclarés coBvaiacut par le ^urj, 1' d'aToir (ait dc^ p^opo^ilion» non at;ri-éL'|fitdaBta!« à exciter les cilojeDs à ^'armer contre l'autoriie royalp; i'tï.ilair pratiqué des macliiaatiout auprii» du (souxrMineal aai^Ui^ pour l't'iieUr i fiwiHlia éu tatpi^t eavifs la Fiaaao, oat tia exemptés >h mim 4a mm awadièa à eas aiiniai. |ar la aonf que 1m rèTèlati».-i4 faHi aniial bilii, dspals Isa paonailaej aiiaisnt aaMoé leur arrr^ia<iaa pontnaelto, et qaa la fanaur da l'an, in da wàm» soda pouvait >enl, 4a nu, peur violation des art. SS7« 9» MfWa. iacUcrim., I la eaar d'assises, eicédaut les bainsad» sa «OMfétaata, avait . b bs coupables de la peine qa'ils avaient eocourae, sans . . ■ Jarj la décision dn (ait qui notivail cette exemptioD. — AifèL LA GOim I — Stataaat sa pcaorier lieu sar le pourvoi du prucareur ^6alfil : — Vu les arL iOt a(ita 0- inst crim., d'apro? lorqauU la cuur doit aoDuler les arrits da* cours d'assises centenaet vtoUii»ii de'^ ri'gl«s de l'urni vlrnce; — Vu uu!isi Us art. Kl et 55M du niéue code, sur \v> aUriliuli lu? du jury, et l arl. SOI, aur celU'î de.s cour^ il'.<--i f ^; — tenJu iiuc toutB» les oitr<THftarice5 qui lient au fait l au u atirin,et qui peuvent. i1'a(irei< Iv^ dL-i'u^ilions de la loi, au^n l'iitir uu dnaiiiucr la (l ine, ou m (airts)'roiiinir.er l.i reniiso, i!iii\enl iUn !-*>Uiiii,-v- a la delier ition ilu jurv et par lui d' iiJie.-.; ipie. lor-« ddr.c (jue, il.in- ar.'Usalion» do coniplolti ou d'.iulri » crime- nriioiriis .1 l.i ;ùr lc i.iUtuure ou exicncure d<i l'F.UI, \u> (UliaU ou li'- leU u u-, ili - fif u • - p.uair -i nl Ijoutoir amener l'appUcjUuu J. l'ait. 1U8 c. peu., qui, daii» Ma ac('u.>ationsciempte de U peine ceuiw «ie> coupables qui, lû&mo depuu lo cwo' w^aiwlsatfwiwrt l'aiiwlaliaa dss mMis aa d kiaa «tro invoquée daas ce eaa par ha aoa|a|ta, ^u «i!'>er bats réTelation.<, procaté l'arrestatiaa da Im. — Paanioi par wca atr. Calllard) , pt, pareillemenl, dépôts et sons le eode âe ItM ; 1- - I 1! (■ir.5ljii. i|ui st' li 'ril ,iu fait de l'ikfi'Uvition, et qzl pi'ijwiit, d aiiir- la loi, aiit.'uicMtrr ou diiuinuoi la (h-idc es laiir prononcer U remise, tluivcnt éliii s«uniiM>s à la duiilifralioQ (lu jury cl di'i idéos par lui. £1, sfifcialriiiftit, que lorsque, iboi une accusalion de complot, un accuiié

invoque rapplical:>.iQ de 1 art. loâ c. pén, qni^ même depuis \n conosafiemeul iu-smsailea, aurait precaré l!arraa<atlqada| MMaura. «ii famllm,ia datt> à petafl da anlIM, ^oawaB Jmvt «■•'qiiasUaa.paiticalièts mr cette dreMutancrf (Crtm.' aiaa. t9 avril Qh l'apgravnlinn de peine résultant de ce qu'un d(^lit eit eonoeiesi crime iirinrlpal, par exemple, la marque (quand ta loi comportait cctie prinel njniilcc imiir vaj-'aliondat'e ii une condaïun.dioa au\ lra\riu,\ [uni s pour \ol, cal Uiejîale, si le lait coti-lilulil de le di tit n'a pas ete déelaré par le jury, waii> soulemeDl par U rtiur d'aï:siseg (Crim. casâ. t6 avril IH12; V. ci-detiSoiB, n«25:)!)); — :><> <.ine la circoOilapoa de la mendicilé, iQnvante de la peine proMoeée pour m wl, dalt élra aux Juré», lorsqa'eUe n'est pas-élabito par' des ^fiktff qnes et \fîs»\c?i qt qne la flôtrlssnre ajouK^e h la peine dit ttil,i raison de la incndlcUé, est illéffalemcnt appliquée , si celte cif' coublani'e n'a pas été ilcclarée p u It ^jun -. Cnni. cass. il a>r,l 1817) ^5l: — 4" t,iue, dan» une ati ii-atiDU de vol sur un cticniiu publie, la pnlilinle du chemin forme une circonstance iffi¥ vanio qui doit être .«oumisc au jury (Crim. rei. ut fév. l«î«!U); — :.• Juiçé rte infme que posMir an Jury, comme résullant desâèbats, la qtie^tian de savoir al le crime a été commis sur on cl» min public» ce o'ett pas l'appeler à décider une tpièsUondednil, e'esNt dira ceUa A» Kvtilr w «ni consiiiue an dmia paU^ mais c'est aevlement loamettre a son appréciatiaa m ikilqiah loi qualilic ei dml le earni terc doit Atie déttatta devant leiB| et souverainement apprécie par lui (Crim. rcj. 18 JalU. 18t4) (S)| coinpli<:e.? de ces crime il doit itre pos6 une qoestioD particolièlenrli circon.'tanrc aiii$i ileiorminée dani! cet article, et que ce n'e«tqaed'sp(ii la réponse du jury a retto qucsticn que leai cours a'a.ssi>«» peuvent liitli» bérer cl prononcer .-ur reiciupliuu de la peine qui pourrait ilrc rucimm par Ui ^epuu^'« aHiriuaLivu do ce jury sur le fait principal , que, daûi le»p«'co, le jury n'a poiot été interrogé sur lelie rircorijUnce; que, ousID0ID<, la eour d'ai.-ii-es a pruuoiicé en (.iM ur Jes accuses l'eUfflptM du U pi'iuL' purli-i' pdi 1 1 liii sur les fait» liuclares coulrueui parlejurj, d apii - l'ai plh ition qu'élu- a jugé devoir leur faire dudil art-ttU^fH MO .iro 1 M il. 11:1.-1 luut a la fuis leij rt||sa da ecmpAMaqi •lî'M.H c. |ien.; — b'..i:ri.-- cc> niulit.-, CéLSSC. Du i!" avi. tHi'j.-C. C, .-.en. unrn.-MM. Barri.s, pr.-OUj>i*:, (3i i-iiiii'iiur Waiiii'ui C. miti. pu!i.i — La cuiia; — Va UiHi 40Sel ill'i c. iri-I. Ln ii.; — \ u ju-i I jcl. iSO c. pén.; — AtlemiiHlt c'est dapri-s . ,»! pl.ciii-jii ..niji: ijuis U cour d 'assises a «rdoiui que Catlicrino \".'aclii u\ -cr.i;'. ili L ir l m irquoc , mail (jue U ciro«:?lance du la qualité de lIK'lJ^ll.>lll. uau? t

.tnJiMilu accuié d'uacrilHW» portant la peine de« travaux forces .î temps, est un fait qui deitiipaw la peine de cocrinie, en ; faisant ajouter la Uetri^>urc; qne IssCmUIB iliiiiiii rit lieu à une atggraTalieii de peiae doivcol être e^sentiiiilIwaH ciii> s p,ir Ie4> jures, lorsqa'ils ne sont pas établis par 4e* piiqssaallia* tique, ut lettales} — Que, daaa l'KtpèM, la qaalii^ d^ laeidinlji rfllg punit prouvée coalial'aocasés par uaacte atttbeattquai^Qa'MsdMa ioDc être MMnBiiqtladeBla>a|iaa dajary } qoa cepaawtbjKmHi été interrogé suc «alla «iicaasiaacaaggiavaaia, c(qia la aasr aaaMi s'est permis de s'a* ceaatilasr iags atds la décider «aaliar«aiailKta quoi eUeaempièl* sariso allrilMtisns des jaiisy atvIalIliBriÉbiaH» propre compétaaw; — O'apria ces motifs, casse. Du It avr. lS17v-C. C, secL crim.^. Barris, pr.-><aiIlani.Hf| . (4) S fie» i — (Gervais C. min. pu^.) — Le chemin sur Uqsal le w a été commis était on chemin vicinal. — Le coadaoïDu i<tui«iiMt * que-liot de lavoir si c« cbemin était peblicdans le sens 4et'«rt.SU<pen. devait Kl* dé<: idée par U cour d'aai>is«s ot non par le jarf.— i';'^ La Cul s; — Attendu que, dans le sens et l'acceiitioa d< i'*'^ c. pl., un chemin cfI public lorsqu'il eM consacré é l ass(|e de psklic, it t(ue luut individu peut libruoeat y passer à toute heure ds yuK tUl«st>t, et >ans aucune oppo-itioo légale de qui que ce soit; que, dé»lor»,u queotioii de la puldicilé d'un cbemio i^ur lequel un crimi! aurait H^<*°' lodoiléde soumise au jury cunioit! une circoaslaiue a^,;raucil« ' piincip.tl, et que lu jurv est s<>ul compétent pour j staïu'-c ; — 11 v'" l>u il I,y. t)*j(i.-C.C.,<b. criiu.-.M.M. lUilly, pr.-Hi 1 r-', i-ii . (5) iiâfec4 : — l'.-.illia ri Coulure C. niiii. pub.) — l <• &i/iiaii" i-"-lure avait elé Ira^luit in'V.iiil la cour d'assises ilc l i "in L'-ln^m-". cenuae préveau d'avoir commis an Havre, «ur la perseaee du bmhu 2^ friM, iiMisalai^da qH».A«« les cinaastaiM «NVli-*^ Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.87% accurate

LNSmCTlON CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 4, Sect. 13. Akt. 2. m t «• c — c« Que, dans un<» accusation d'avorlemont, la oiroon?(arnT Ao, |,t qualité d'officier de s.iiili> . 'aut ,i|.'sr,j\.iiili', Joil (Mrc >ouml?P aujurj, el la condamnation <li' I acriiM' aii\ Iravau:^ foires, sans que le jury ait été inl4?rrogô sur ct ltc i In ouslance. est Illégale el liilte (Crim. .ça«s. lo liéc. 183$. KM. Choppin, pr.« ViJicea$, nf.f air MbQ «f .^goire); — T> ftoè Iotmiu'iim drcoudance Hgnvante da crime, conienoe dans rârréf de adn m acms.!tloD, celle, par exemple, de \o\ pendant ta naît, dans on cliainii, i'wu paqiict dn cannes à i^uiro, n'est roiiroduilc ni dans l'at li; d'itru-'atioti , ni dans 1rs ciucsliuri^ di' f.i.l résolues par la cour d'ii>si*es, l'arrêt qui aiipliijui' au |i| i'm:'iiu l.i lui priiiili', roninn^ fi cette circouslancc avait été reconnue cunslaiilc par \c jui y, est nui (Crlm. caâs. 18 déc. 1835, UM. Clioppin, pr., Mcrilliuu rap., alT. Loaisou Rosie); — 8* Que de ce, que le jagciucat du fait est (laib les attribulloils eiciosives do Jnry, U en résulte qoe la cour d'tfsisesetf iaoompàeiitepoqr décider seule une question aggralanie qai |i'aamit pa* été potée an jury- ; cl, spcciaicmeni, que lorsqu'on Indlvido prévenu d'avoir vcmiu i>u mis en vente un li^re obscène, a été déclaré couiwWe de ce f.nl prin^ par d-'claration du jury, sans qu'il été ait posé aui une que^iim sur I--circonstiincps aggravante* résuUanlsoltdo-ce M tvlu auraitrlé déjà condamné, soit de ce que ciiudaïuii'iliuii aii.ait 1 rendue publique, la cour d'assises commet un excès de puu^ ir eu décidant elle-mëuie ces 4|iiesUons, et en élevant la peine d^à^.lear r«««olnUon iCrijo. çus. f 3 nal 1843) (1). fêâi. D ental des «btonilaiiCM atUtwanU$ einaa» des drautaMM nggnmaln. Alul Jugé qw laelrconslanceqae Mi^ à pluîeun, aieeaniet appanmlei, avec violence. Cotte tcnUliv* MMl M lin «riroHniirM , tor le eonn Kanolèon , à un rmlroii i|ui^ le CMBlnaift de police, dans ses procè«-T«rb.iui , aTaii divipué >oa< Id MM la nala nrale, ■* 14. A la demande du ministère public , lo préfiWOTVtiNaMlaïKi» aggrafaots rtMilUnt des dtbalu, I laacati«« de wwtraclioa fraoduku.'W lin puhlicf » — Toiuea lat qnaaliaaa r» |iar l« jury, nu arrêt d(| 13 nai Mil toftdamu Couture et Sallot^ ton complice, aux travaux faieii à |M94tiiié. — Pourvoi de Sallot et Couture pour fausse application delw. SM c pèn., en ce qué le]ary a qaaIiU ie dwÉdH nMe la lie* oh mit M cotnmiMfU teMitive de vol daal lea denandaara «é<— t aom-'b — Par eette déelaraHoa , 4l«ait-«B, le jsry fc dMIdè nie doeMloD d« imi dont la Minthin nt, fut emiquent , de aatore à

tomber wm In m^tn de la ce«r de oosMition. — Or, le cnoro Napoléon n'c^l autre ^'an mai de U ville ; à l'endroit raêitie de l'a laque n«clarni> dirifii^ (Hitre le marin Slpals«, se trouvent pla<iieur!< mai'on- haliilèes; c'pst son* un rlTerbfn' que le sieur Sif^alas a *it^ altnipic, auprè* de it diiD'^ure d'un épicier; tout cela résulte de rio'truclion. De plu« Ir ciun «1 longé par le canal Napoléon, arsenal de bftlimenl* de toute e=p('.-p , if loçn par», a'.ulnm^r.itinn' de mai'ons lubitfeii, main flollaii'c*. Eliit-ip la un cheiiiîii j ubli.- y f:Ti(lpinmi'nt non, ban" l'art. 3«5, la loi, il'.irrord »Tpr rnnripnnM té:ri-l'ilion ipii rcfti'ait dp rnmiiri-n l.'.' «oim lo tcim it (îrnnil- clieniuiï rui"* ili'-^ VilUj» fl f.iul'Dur.- • i I lu fijv. ITr.l,iftnt la di';>n«iMfln g".! rpproJiiilc p.w la loi du 80 d^r, fSl.'i, »fl. il', a cnttfi lij p:>r ch'.'inin' i>uhlic!! de<< endroil< isolés, éloiijnM tout sffoiir* tiun-.îin. Tel e"-! le sens donné pir too» le« atilfur-' a cim 'x;'r>'-.ions (V. Merlin, R6p., V Vol., srrl. a. .î, .irt. i ; ClrdiTe.m fl Iklie, Th. (tu code ptn., t. 7, p. 14i; Haiirpi-.ii- non, Jiirit|i. du rodH fniji ,t. S, p. MT). Li jurisprudence a con-a. riM,i mfme intfriinM.iiiim (C4J1. e sTril 1813 ; t j.inv. IHiî ; P.iri; , ci i|p- V \ — JWy, dans ^erp^^ç, a donr eon^^iili^r^ .i tort ■ tininir rl.i^min puldir, une rente oii ne sp rptinnlraienl èvi Ipnrncr.I |>fijnl les l'oniiilmn- d'e!n!:rn«'■mt et d'ï'nlemi'iit , seule» roti'îitii'iv.-; du ; trmin publie . """t r.iin"t UUqué, en prononçant contre lei dciuaaduurs, en vertu d'un telle d^cbntioi, la peine da'l'art, IM c nta., a ttlC da eal aîtkia «m lkas»e <nfi(Élita.>^An«l. ~ , ^ La IMtf'" Attendu qneta question relatita afl cbenin public a été PiiM«laMrtMII«M de* dèbau, ean» aaeriaa rédamatleo do U part mmmtÊi AMi>d»qn> «Ma ttwiMan n mÊmH «a jary comme cir«««w^aenHHiMI» «M «MMeltaea pifvw «t caraeién«««e par l'art Ut e. pta.l«Mlnfat|M>»ée dann le* teitmi- aêaK dHn M. alae PMveit pea NOa a^bneai, et que h» prtsidntfM iinliil fc l'art, m e. iBil.«ilah}— AMaadn n'en a» pant amlar qaaiîlaB da draM on (oM que 11 M qnalUa; M'aJet» la quaMaallM aa eaMbad avae te toit lai-m»me. et que (en motitii qoe l'Ktmi ^fcM wloir par Mehiir Îat le lieu du rrrmn n'éiAil pns un ebemla publie , dMvaat lin dédKitf evMt le forv, qoi «4>ul a le drtài de d^larer quel^ait la llei Ofc lecrims aMcommii); — Rejette. Du 11 jaia. 1»U.-0. C. eh. criai. - MM. Uplagoa-Banla , pr.-V*iIbm, np. - Delayalaia, av. géu. les pi-'i .-s éml?rs par nn accusé, «achant qu'elles étaient faussesj avalent él - roi'ucs pmir honm'S, < -i une allmualion dn délit, qui, en l'ail eiue d uu- dciiaralinndu jury, n'apuétreauppléée par la cour iJ a- c« ;r.rlm. Cii«s. 5 mai 18S2) (2). 9143. La théorie des cireoiisUnoe« «tléoMBle* appartient I ta législation

pénale plntdtqo'fc «Ile qnl régurinUrMitaincrimi* nelte. n notis snflit de dire ici qu'à la différence des excuses, les drponstanee? alténuanlci», variables h l'infini, ne «ont pas dMnie-]>.iv ! i loi, ((u'etlrs r. aillent de tous 1rs fait» qui peuveni iiioiliiier. (liniinner lu eulpahililé dn l'areuso, et que le jury apleinn lilierlé et s'ul le droit de les déclarer quand il pense qu elle» exislent (Y. M. Culnin, n» ?".«). — Mais ee que nous disons ici du fait de rcxlstencc des circonstances atténuantes ne «aurai! s'appliquer à leur qualification, 00 à la délermloalioa de leurs earattirea, c'est lè, «n ellist, lUMfwtlâsfi ée dn& qnl n'qsl qt» dn resMrt de la conr d'nssises. — V. V S4S0. ' •444. Le jury ne pcni prmonfer sur In ctfMmitanecs atté« ninnlcs rju'en niiitii re cr;ii;i:ielle : r'- ^iitit tes termes de l'art, "il c. in-t. crlin. Il perd donr ce dtinl qii.iîul li> fait de l'iiccusalien leiil le i\T.'iiril re de cri:ih' [('.■■■J. M. ("iibaiti. n» 2"t..;. — Il s'eii-uil que Inisque |a dëclaï alioli du jury réduit à un simple délit correctionnel le fall oripinaliement qualifié crime, la cour d'Aï* si.ses n'est pa": liée par la déclaration portant qu il exiîile dcscir* constances aiténuatites ; nwi» elle peut s'approprier cette décta» ration, et atténuer ta peine en conséquence (Crin, ni, 19 Jean ISa.l] (S).— T. aussi 11M2480, 3653, 3655, et?» MlM. t44». 1* Bsxtuet, — Les faits d'eseoiM dlMnal «et drII) (TmT C. min. pub.) — La cnrii ;— "Vu le* art. ttl, SS7 el X6S e. insL erfai.;— Attendu qu'en maiii-re criminelle, il y • néfes^ilé de po^er foulée lés questions qui réitulleni de l'acte d'arcU'^tioii , ndui-ci devant lul-aitaie «mprendre l0Hlei> te« circoB«taoco» qui peuvent a^r*. ver ou dioùaaer te yainsi— Qn'M iiil de U que !• iagaaaet 4a (ail wt das* le^atlrihilian» «tcWiva* du jury, al «mil eat riaerri i la cour d'awiMs, lorsque l'accMi a Hé didûè cnpaUa, da candaBiner ou d absoudre, selon que la fait est M s'ast pas dwaada 'par ma loi pénale ;^ AlhMda qu'aui leraas de l'art. t7 de ta lat di M Mi l«9, ^/ttm qa» ta eaadaMmtltoR d\n êtirH a «tl rcHoa pahliqw dSM» laafmMa détail Biote* par ta loi, M qu'ele ertiipolèaeahsae, celui qui le réimprime, vend «t disiriltM, doit nbirla OMEUnan da U peine que l'aatear aurait da enrotirir Que te tait d'une précédente coadanaattoo joini i celai (le ta pulihMltea Ugate, e*t deae aae circoaelaaee qui élève te peine aa plik bani deftrè , el Mr tegmlle le iury doit ntcaaiiireawnl élie Uler» rofé, lariqu'elle *• truuv* c«mpriM dans l'occuMlMa Alteadu qui Ixiuis Trrrv avait été renvoyé devaat te caar d'auiMa, eomae prévaan d'avoir vi-ndi ou dii^ en vente la Guerre dm dieus de Paray, «uiviadat Galanterie.-) da la UiLle , ouvrage d^ji frappé d'aoe coodamnalion légalement publiée : — (>na eopendanl il n'a été po*é aa jury

aucune qm»ItflB, III fiiir if f,ut d'i rnndaniniilion préeii-laiite , m jur Cflui du U (lublinic (p.i 'l'Ile aurait rf<up: que ces qut'i'tion* ont rte decidc«j (i*r la c«ur d'a-8i*os el|p-mf lep. :i la ^uite de la di'rUralinn du jun- >ar \e fait prinripal, et que l<>iir rf-clulion a «ervi de lui -n a ta condaiitiii itiuii i rnnoiK ce ci:inlre Terrv V.n quoi ladite COUT d'asaiMca vtolèk-s articles ei- li'-^us riti s. coiiiniiti un exc4s da pSMMit M BiSOiM Ms dt M propre rompi'lciin' ; — Casi!0. Du l.^mai ts i5.-<:. C. cli. crim.-MM. Hir irJ, pr.-Iin-snon, rap. (8; <\Un. puh. C. lluiilermet, etr.) — 1,* < m u; — Attendu que U il^'iiviéme qucuion •ouinise au jury a i'ii-)H)«er ri'sulieremenl et dan» II'- li'rme» m"!Tic- do l art. IT.i r. fién,: — Allcmlu qu'il ri'sulte de la •iduli'iiii «nirma(t»e qu'etlf a htiip. que les aicuses ont éati« de* pii>cei di' mfiiin III' d' il 'jfril, ai.inl cuiirs eu France, -«a^ hant que ces plèoM ttairni f iu -f>. (ait i Iftin ti; ir? du crime prc'u tl puni par l'art, peé— eiU ; — Attendu que la nrconslancc que les accu^» auraient cefit^MS pièces pour bonnes, eon^liiuaDl uu (ait d'atténualwa andsJastiBcatten, la preuve en détail Hn à leur charge, et l'admiMian SU te njet da cette preuve rentrait exetesiveneal dan* tea atuibatioas tailMiainw de jorv , — Attendu qu'il n'esi peint établi par te protêt- verbal daa dtlmte que le> accueia atent propaeé cette ncaplteo, et demandé qoe te Jarj lia expreMéflMnt inlinoBil à aa suiel; — AtModa, désten, quea décidant, A l'aide d'ans nitanqittea, ptUandae tegate, une quaeitea de fait dont ta sstalien na Wi était iioint- divotee, et qai no ressortait ai da l'anM da laneoi, ai de l'acte d'accusation, ni des questions posées aa jury, ai des réponses pir lai émises, et eo a'appliquaot pas au fait, dff laré eaoslant, te peine prononcée par ta tel, te (oar d'assises a excédé ses pouvoirs, violé l'arL ISS c. péa., a|lBil nna fauMO appUcatten da l'arL 159 mémo code ; — Casse. Iltt S mai leSS.-C. C, rb. ulm.-VM. daBastard, pr.-Rochcr, mp. (•)'MiB. pub. C. et ; • ■:) — 1.^ coraj — Attendu que, d'.ipres ta couibiaaiaon de l'art. Ui c. iust. ain.« afeclea six piemiers puraOigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.64% accurate

INSTRUCTION CRDIiml^'^lYT. 2, Cn». 4, Sbgi. 13, Ait. % MB constances atténoanles en ce qu'ils i^ont préelsés par la loi, <]Q'ils doivent être l'objet d'une question spéciale, et qu'ils détermiaeiit rabaissement de la peine d'une manière marquée par la loi. — L'exiatence des faite d'escaaes doit «Ire déclarée par le jury : •n verra même ptm terd nvfm» qoesUon dotl loqlQiin lui èire posée k ce) égard quand l'accusé le requiert. — Jugé : 1* qu'il résulte de la compétence exclusive du jury sur la question du fait d'inrnsrs, quVn i^upposant que les circon^danrrs du dur) pus.soiil ("Irr assiinilrrs il uiio i^vr use l«'palp, ces ^•irt'^ln^laIl(•ps ne pouri.iii'iit t'ire apprécl>'i p^ir lus rliamljifs d'actuïaliuii saii'i entpiel?menl sur les attribuliuns du lury iCrim. ca<ss. 22 Juin aflr. Pesaon, V. Vntà, n* tO?];— 2° Que le point de savoir al ttn Util d'eicnse l^ale résalle «n non des débate, ne peut être réaohi que par le Jory; Il n'appartient pas à la cour de statuer •HT le iyi, el elle etcède sa conqiéleBn «D refinaal de poser la qiestlOD d'etroM, par le motif qne faocasé n'était pas dans on desCSapr.'Mi- p.ir la loi p. nale invoquée, et que \c fait all<'RU(' ne résultait pas des di l»,ii- . (".riui. cass. 28 juin afl. Canal, V. Faux, n» 65); — 5" (Jiiij lu our d'assises n'est coinpolciitc ni pour apprécier le fuit d cmuso pn-vu par l'art. 15S c. peu. ni pour décider si l'accusé a procuré l'arrestation d'un couiiable du crime de fausse monnaie dont lui-même était accusé (Crim. cass. 16 avr. 1847, afl.Cabarel, D. P. 4T. 4. lis). 9éé: Quand il s'agit de savoir, non ai le bit d'excuse lé* taie «liste, diais al le Mt Inroqoé eonne emnse a Men réellenent ce caractère, il s'élève nne question de droit qui rentre exClosivementdans la compétence des magistrats.— V.n**2478el s. 9447. 2» .•1.7" <lf /'a i r/w-. — L'enlatil Ir plu-: jeune ppiit être traduit dr\aut 1rs tntitiiiaux ol dccLiré coupaljlc, * il est reconnu qu'il asail la r4iii';rii'U(p de l arlion criniinctle qu'il coninictUit. A un certain àgc, le discernement du bien et du mal est censé toujours exister; la loi a fixé cet à«e à seize ans; jusqu'à celle époque, le lait de discernement est toojours l'objet d'une qwation spéciale ; «i tewuHto d'alwrd aux jarés : l'aocôsé «sNi coupaUef entoile : a4-il agi avee dlscemeoMulf M. Cnkain, ■P S35, lut remarquer la eoniradietion qui peot nssorttr de kti d« l'art. i85 c. pén., la dérliration du jury, ftfflrroaliTB sur le^! HlltaBees atl«naanti95, n'obligo \e* rour^ d'aoï-r-u pruLionuiir rii.'eestairement une stiènuation de jn-ini^ iju'iiulanl <] je le f.iit iccl.iré constant par la jury e*t de rnliirc a l'iiirainfr -. pi-im-s

iilHiclives ou ilfananles ; — ^)u'au contraire, dans le jufti-metit de» aflairfs correctionnelles le* juges (•onl s*ul» investi*, p«r le dernier [iara(j;raphe do l'art. 403 précité, du droit d'apprécier les circonstances all^nuanle^ et de modilvr les ftin»»» établie» par la loi ; — Et attendu que, dan» l'espèce, le fait Munis au iury a été par lui dipouillt des circon»taaces aggravenle* qui la rendainl paMiola des peines afflictiTes ou iDiaaaaiM, al ■'a plu ceosliteè qu'aa délit earrectiaoMi ; — Que, dès Uns, la r*'?'* Hir?' 'dSabiBâl"""""^ deiriweaitMew atléaautes, sin qa'slto devait poitar fdalivsoMat, atit4r«dslsaMde aae drcon•isMai, sait a raHAmllM di filM qai peanit «a Mrs le léirilat i Qas «sUeaMésaaIlao de paiM ait Mplamat mmaeéa, ieisqas, de Vaiil^ il rtmlla qw la caor d'assiias a adau l'niiiaaee de cmeaSleeeei atléana^tas; — Quld ta caw d'asiiiei d'Indre-et-Loire s'est appmrié la rèponie di Jary Mr las drcMstoBCas atténuantes, eo la npp«lant dans son arrêt; — Qae, eonséqnenmeat, elle a suffisamment Botivé l'atténuation de la pains prononcée contre Martin Cbanveau, et a'a point violé, en la prononçant, l'ait. 463 c. p4o.} > Attsad^^ d'ailleum, la régularité de ta procédure; — Rejette. Dn 1» jaav. ISU.-C G., ck. criai.-^. OUivier, lap. (1) (Haja C. BiiB. fA.) — La oon {apiés dHlk.); —Ta fut fie e. iast. enn.: — Attendu qoe cet arlicVo nat, à mIbs d» aallllé, que k quMtieo da disoernêment soit posée, Isrsque Va ' l'aeeaaé a Boins do il* aas; qoa la n4oassit4 da la pbsitim de celte quastion itaat tubloanéa à lae eonditioa, à savoir si, an temps da faction, l'accusé avait accompli n soixièBe année, il «st abuolunient indispensable de constater ce fait, toates les fols qu'il est devenu incertain par Ici débats ; — Attendu que la circonstance de l'âge de l'accasé an-dessous de seiia an.^ e^i «^^>entielknent modificativs da la criminalité; qn'aux termes Ati art. 66 et 67 c. pén., elle efface le crime ou chanjse la peine, scion qne l'accasé est déclaré avoir agi aver ou «ann <lisri'rti<>aieni ; qu'elle ne peut pds éire tïxèe d'une maniiire absolue, et par la seul* ooaiidération de l'èpoquc à laijut'llt' l'accusfr a pris naissance; mais qu'elle loil l'élre dani 'on r.ip;i<)ri avpc l'épn.jiip, ^ouTenl Incertaine, à laquelle il iur.iii corniio* le i iinn' 'jji ;ui c-\ impule; que cette circonstance se lia donc au fait da i'accusalion qu'elle ea forme aa dos priocipau l'ordre de rr<< deux questions : comment pourrait-on décUrtr d'aiiord que l'accusé était coupable, et dire ensuite qu'il a m sans discememoilT Un enfant qui agit sons disoeroeaMnl a'at réellement pas eeopable, Dana ce eaa, la M ordonne facq^ ment, mais en mémo leoq»»» elle wtorlse la eoar k rnnftt r» fant acquitté dans une maison de correction. — An lury seal i] appartient de

prononcer sur le fait de l'âge de l'accusé.— D«idé ainsi : i» que, lors(]u'il \ a incertitude sur le point de savoir fi un aiTusé est ou non au-dessous de seize ans, c'est le jurv elnon la cour d'assises qui ?iaiuf -iir celle circon.«tanre, laquelle dot alors faire l'objet d une question spéciale, se lie au fait aèsM de l'accusation, et forme un de ses principaux éléments (Crim. cass. 4 mai 1839) (l); — 2» Que lonqoe, devant la covfai* sises, l'accusé prétend n'avoir pas l'Ig» Ugil dn dlMamHsl, c'est anjnrf qn'il aniirtleat dedéoMer «ellt «neaHOQ «âlteodn qoe f aeensé dénie qall était âgé de wiie ans aeesailk le 4 juin date du crime dont il est accusé; que la questin qui naît de ceUe conleslalion doit être soumise au Jury ; lacoor dii iikiL' la >ju>\^Uon de savoirquel &ge avait l'accusé le 4 juin igtS sera posée au jury » (C. d'ass.duNord, 2aoiil 1843, alT. Hourei.— Couf. crim. cass. 26 sept. 1846, aff. Cliébabl-Sirat, D. P. 46. 4. 1 06);— 3* Que ràg;e de l'accusé est un fait qui doit être déclaré pv les Jurés, et qui devait l'être parles tribunaux criminels qoand Bs Jugeaient sans Jnrés (conune en Corae), et que leur décision à «l égard élan! irréAfagaUcla oonr decassatloBn'a point kl'ensris* (Crim. rej. 4 oct. I8I6,MM. Barris, pr., Bosschop, rap., alf.Sasini) ; — 4* Que lorsqu'un Jury a répondu négativement à une qwstion ainsi pos^'c : a A l'époque du crime, l'arcusé était-il if,é in nioinsdf seiieans,et, dan - ce cas, a t-il ngi avpcdiseernemeat'»l< donle de -savoir si ccîd' r. inui^p nr^i.itiw ne s'applique paseirloslvementàla première partie de la question, constitue un point de fait, et non de droit, qui doit être résolu par le jury et non par la cour d'assises (Crim. cass. S8 avr. 18M) (S). Dans osUe affaire, la question de l'âge ne ■ ' " bien traneMe.— V. teolëlMi» 9^ SMS. •«««S. OdoKM Ar«eMMd. — Qand b cripsMIllili éléments ; d'oii il duit que la (oinlion de la question qui U coacm rentre nécessairemenl ilan« les attribution* dn jnry; — Et attendis Jo^<'|'b Hafe était acci:<e d 'avoir, depuis une année, commis un oi pli«leur? attentat? i la pudeur cun-uMiitii-s sans riolonco sur la per<4tM d'un enfant i^é de moin.i de onz« ans; que, dans l'ordonnaon 4e prisa de corps, il était sifioalé comme Igé de dix-sept au- ; que ceits énonciation était conforme aux déclarations qu'il avait faites dais k cours de rinstractiM; nais que le prucés-varbal de Uièaacs coacUtt qu'avant été, conforaiément a l'art. 340 c. iast. erim., iatarpelé ptf It HÉSMsnt de la roor d'assises de déclarer son 4p, il a répondu qs'ilM U fiBBSisnit pas bien; qu'il eroyait avoir dix-sept ans; mai> que m pére lui malt appris, U veille, qu'il n'en avait que qnatorxa; qa'ilnl dit, daas telU atlaqné, qne JoMph Haye est Age de quaioru aasiad* vaat le dieiantion par lai laila à raadieacs, et ds dix-

sept ans, mnti las lépoasss m'iI a faites daas llutnaliaB : — Qw de ce qai ftktk U résulte qaa las deraiens dédaKHsae doraecasé venant ladiwraa eontndin les pnmitrts, et aa fahiaBco i'm» «liait daa ngirtmii l'éut civil servant A eonstater sa naifiiance, il y avait iaceitilade tari* point de savoir s'il était igé de moins de seiaa aas au tanpa aaxqidi remontaient les faits qui lui étaient imputés; que, dé> Ion, il «ail nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte à soumettre lu jsry, et, pour te cas où elle recevrait un solution afllmutive, de p«««r U question de disceniemeni ; qu'omettre ces questions, c'était enlever 1 l'accasé les garanties que la loi avait voulu lui donner et vielari son éfvdl'srt. 540 c. ini^t. crim.; — Cas M. Du 4 mai t839.-G. C, cb. crin.-liM. de Basiard, pr.-BraMoa, nf. (a) (Mari C. min. nk.) — La ooin(apr. délib.) ;— Vu les ait I4S, S45 et 546 C. init. crim. ; — AUéOda qo'ensaiia de la qiusiiaa niiaia éla culpabilité dn crime da neaitra, répondae afflnnativeniMlavicurconstances atténuantes par le jory, se préseataiti réwwdra latseco^ qoesiion résultant des débats, alasi rédigéa : c A l'épeqes ds cnm*. I accnsé était-il ftgé de moin* de sain aas, et , dans ce cas, a-t-il avec discernement? » — Qoe le jury y a répondu négativement i Is aajorilé; que le défenseur de l'accusé a conclu, de cette reporn^ ntgaiin, quo le jury avait résolu en sa taveor la que^l.on de discerneœest; — Atlendo qu'un doute sérieux pouvait s'éleTer de mou ii, au costraiiv, la réponse négative ne s'appliquait pas exclusivement à U première ^■ tie de la question ; que le jury derait être appelé é résoudre ce dc-ule «t s'expliquer complètement et caiegurnjuemenl sur la quu-tion po'M, fermémeot a la l«i« de Daaiére a exciiin toala altarBâin f lu lauiit ii Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.15% accurate

[!£.— Ti». S, Ciâ». i, Skt. 43, Akt. S. faornsé présuppow une ccrUinL' qualité, il faut qnc l'existence de cette qualité soit examinée par le jury, c'est ce qui alicuiurticallérement pour la qualité de commerçant et de failli, qui doit être recomuM pour qDlia aocasé poisse Aire oomluiuié ooauM NnqMmrttar.— Ataii Imé : i* que l'applkttioa de h qnàHié te itntéê, m w qi*!!! feraient oo non emmerçants, apparUent n Jery et mb à te war d'assises : celle-ci a seulement le droit de déclarer les conséquences Icgalcsde celte qualité (Crira. rass. J6 janT. 1827, aff. Avril, V. Faux, n» 298); — 2» Que la qupslion de savoir si le signataire apparent d'un endossement faux est commerçant, est une question de fait qui appartient au jury (Crira. rej. 4 sept. l8*o,MM.dc Crouseillies, pr., ViQC«i»,W>,, a!î Marsilly) ; — 3* Que la qoelUA de oojQOMffani est nie qM»> ' lion de fUl4|Blp«iiiétrerèM«winrl0jiinr:<--« AtlandnviB le mot eammrçtmt Indiquai 1M proresston, oonslltae nne VHrtIoii d« fut qni peot «fr» résoliie par te jury » (Crim. rej. ISjUlY. 1843, MH. Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Basset). D'un arrêt du I6 sept. isiîi .alT. Burel, rapporté V* Faillite, n» l 457, il résulte que le jury a atlribatinn pour qualifier l'état de faillite d'un individu qu'il déclare coupaljlo de baiiquerouie. — D icidé, de même, que « quoique aucun Jugement Vii>,é en force de chose jugée n'ait encore déclaré l'onvertore de la raillltc, le jury avait caractère pour eoiMMer 0» flÂ Ml un élément oéoMsaire do orioie de ~ rMMIoD erlmiiMlto «et absotanent indépendante de la JnrldleIIID dviteB (Crim. rej. 29 mars 18S8, m. de Baslard, pr.. rap., air. Lourdel et MInct.— Conf. Crim. rej. 17 sept. 1855, aff. Gondrel, v. ônHo-ô°). On voit p^r ec qui précède que le jury peut élrc questionne sur la qualité de comracrçant et sur celle de failli d'un accusé de iwuiqueroulc. Nous avons déjà dit, et l'on verra par les arrêts recaeiUls ci-q>rès, que ces questions doivent être posées. Avant de iwaaaar pins loin, U ùuil menUomiBr et examiner u ciraoMlmn, nievé» dns pliniean «tMs, dn JogeMMttdéclaraMtda hililla. On comprend que c'est quand on JnffBCat de oelte natnre u'eilste pas, qu'il est nécessaire que la qualité de commerçant et l'état de faillite soient dérlarés par le inr\. Mais si ce jugement a été rendu, qu'il soit passé en force dfi > tiosf jupée, ei nu U Ait été exécuté, le fait de la faillite est incontestable; doit-il cependant être l'objet d'une question aux jurés?— Il avait d'abord été jugé que non (Crim. rej. 1" Juin 1809) (1). Mais, dans plusieurs sotattons «n'en ta lire^la dédir nlion dn jury est

reconnue nftmtllll, MM dlitinsUn dt oia «àk lumie aantfl éli déclarte fliieilInMMi M]»4iMilim Mkikilité inri-rl.Mni" ; — Qat la cour d'*ssis«s a usurpé les attributions MJiryeg s'en rc^TTanl la solution, poi^qu'il s'spisMit d'une question Hfiitatnon de droit, et qu'elle n'a»aitpas delt-mpiu lct;al de soluiion, y>Uti£ftge, dan» les termes de l'art. 5*0; que . diM l.irs, U rupooi'c a ■ émitM qoettioD n« présentait pas de bas« lé^uli-^ <n\i a un arquitte■Nt, nlt à une coodamnation ; — Par ce» motifs ca-ne vt annale la rtemiM dont il s'agit, et par mil» da «oa iadirisibilité, la réponae do Mue jary snr la premièr* et sar la troisième questions ; — Ca$.<e. Db as avril 1836.-C. C.,ch crira. -MM- Bastaril, pr.-Uambert, rap. (IHCoetremottlin.) — L* cocn; — Attendu qu'un jugement du Mnaal de conome da Compiègae, rendu coatradictoireffleal avec ijea-Blftiaie CeolNMaliB, et d'après le bilan par lai reaiis le It avril yW. a dédni eiffSfle la faillite dadit Conlremoulin, et «a a Oxé l'tMMM 4 daiitaeia d'anil: cm c'est même par snita da la déclaraVeee ONiMMilia. da dIpMm son bilan et da lutdit jagament passé • WN de chose iirfiwallMMat jugée, qu'on agent de la biUite et des ^■ies provisoiraa oat Mé a«asiés:«w bi scellés ont élè MSiés ^ur m ebu SMbiliera du fallU. at qas la mia publique eo aétt nito ; — Qas, dis tors, le poial de bit de fasiUsaM do laMUila da rédanuat «ut régiliéKfmBteoBttaté par maelo JedieieiMetIrrérranbto.todéanM de ce point ne devait pins être seamisa à la dèdeianMi do jary, ■IMl a dé prononcer seulement, ainsi qu'il l'a fait, sor Ise ciltMStaaos aeeasMMres , d'aprto lesqueltos celte faillite a n« éln déehtée por la çoor de josHea crimioelle avoir Us eanetères de lataaqosnale fkandntels qq-iU sont fixés par les art. MSotU4 e. eam.j BHoOe. Du t« juin 1809.-C. C, eh. erisi..4ni. Bonis, pr.-OaÎM, iip. (i) (DochAieau C. min. pub.) — La cooa; — Vu les ait. 45T, m, MS, 5»i, esa e. cem. ; 1*7, 402 c. pin.; — Attendu que la banquenote frandnIeoM est un crime spécial qui sa paot être commis qae par commer^nt failli ; qoe las faits prévus par la code de ceouosiM, aa ^ M eonsUiMat es ciiM qa'aaloat «no le dtWleor. iim été résolue plus explicitement par l'arrêt, déjà cité, du 16 sept. 1831, qui rejette un pourvoi fondé entre autres moyens snr ce que la Milite d'un aocnsé de banqueroute avait été mal à propos déctaiée; après avoir nppelé in faits qui «raient moUvé la dé> dandion do ftat de lumie. farrMaJoaloqm «d'ailienra» l'étal de négociant failli a été déclaré par cinq réponses irréfragablet du jury. » — Celte décision nous parait conforme à l'indépendanre mutuelle du civil et du rrimiael, qui empêche que la chose jugée dans l'un de ces doux ordres ait sa

force obllKaiolrc dans l'autre. Il est évident que le jury ne niera pas, en fait, une faillite dont on lui produira les pièces auUientiques; mais il faut toujours que les questions qui lui sont soumises énoncent le fait et que las réponses en déclarent raiistence.— Jmè : i* qns le crime de banqnareols INodiriaoss me poavaotétre eoniBis que par nn com* nwrçant liilli, ily a nécessité, pour qu'elle puisse être déclarée contre lui, que le jury se soit prononoé sur cette qualité; et, par exemple, pour que la peine de banqueroute frauduleuse puisse être appliquée à un accusé de ce crime, Il ne suflit pas que le jury l'ait déclaré coupable d aNoir détourné, au préjudice de .ses créanciers, partie de sa fortune mobilière, et de n'avoir pas tenu de registres : il faut de plus qu'on ait demandé au jury et qu'il ait été mis en état de déclarer si raecnsé, coflimerpant en état de faiUiu, est eoapaUe d'avoir détoarné, ste.; U en est ainsi surtoat s'il n'est «MOTS Imianwou aucun trasoMnl dédaratU da la fUlUie (Crim. oass. n Juin t 82t) (2) ; — s* Qu'on doit dédarer nul l'arrêt de cour d'assises qui a condamné, comme banqueroutier frauduleux, un ac^u^ à qui un n'avait donné la qualité de négociant, ni dans les questions soumises au jury, ni dans ses réponses (Crim. cass. 19 .«iept. ihjh, iill. Escande, V. Faillite, n» I456-2*.— Conf. Crim. Crtsv r, mars 1 831, MM. Rocher, rap,, air. Dumont; 23 juin 1832, MM. de Bastard, pr.. Rives, rap., aff. Gaurent) ; — s* Que, dans nne poursuite en banqueroute frauduleuse, on doit, à peine de nolUté, interroger les jurés snr le point de savoir si l'aoouéêMteonoerçaat, et commerçant fiinil»ilors sorloot qu'aucun jugement n'a déclaré la faillite (Crim. csss. 17 mars 1 831 , aff. Bombard,V. FailMte, n* 1 498};— 4* Que, pourqn'en puisse appliquer les peines de la banqueroute frauduieu.se, il faut, à peine de nullité, que la qualité de commerçant ou négociant failli ait été reconnue à l acrusé par la di (hiration du jury. A défaut de question et de réponse sur le point de savoir si l'accusé est commerçant failli, bien que cette qualiQcalion lui soit donnée dans l'tcle d'acoasation, l'arrêt qiU lui applique les peints do la bsnqaeronle frudniease doitèirs«ssrt(Crint. oass. so oet. l»9) (s) ; — S* QHS la qnslilé ds négoelant ftim 1 qui s'en rend coupable c't dans la situation prévue par les art. 437 et 4SH de ce code, c'cst-a-diru t|u'il c-t un commerçant qui a cessé ses p.iM ni-:'! ; — (JuB le jurv l'^l nril.^i' li.-ji.fi'.'r ii>' l.i moralité des [ailif du banqucioule en les ralUtbaiil a la qualiU' di- lelui ;i qui on les impulc;qnc ces faits et celte qualité sunt iriri/pariiMc!. ; d'nù il .uit qu'il 06 suffisait pas, dans l'e^p^, de faire dcclarer au jury que Uucbateau était d'avoir dètouiaé, an préjudice da sas créancicts, aae paitiedo

I iwbtlièrt, da a avoir pas taoa de livras aoDOoçaat sa virile» bte sHoatienj qu'il fatlait dsmsoder aujonr st le awttra en état de dêcisavsiaîttirtDnchâlam, mmairtoat mimii foUlUê, éteit coi»seUt d'aiebr détestaê, etc. ; — Que, deas resfko« eolle airiifelioa i.Jtd'asMBtflasêvManie. qu'il n'est -«m. ait déclaré l'accosé oa état os faillite ; — Qoe to miDisIèrs mUIc a pu, à la vérité, poursuivra le crim de banqueroute, saos qu'ao jogsoMotait prialableoeat dédaré labiUle: naisqoa l'abseoee de ca jonmeat élatt an natif de pins psar appatar laUoolioa du jury, sur la qualité doc nercont ISilU, qas i'accoselioa aUtilmo à Oillort Duekâlesu : — Ca Da tt jsia IMT^ a, di. criB.-ailL Poitoiia, pr.-Maogio, i (S) (Odiaid C. mia. pub.) — La coca; — Va les artides eonbials SSt e. cm. d «M c péa. ; — Attendu que la qaaiilé da aécodaat failli est l'an dss êléMaU ecosUlotifs du eriae dotenfoonmlo madu' lease ; — Q«*oB as saanit, dsas l'aiptea, faln lêialKr por iadaetioa cette qodité de oo quo le Jiiry aurait nooaaa l'accesé coaôakle do n'op voir pas fait aa ctob da trimad de eoBflMcos la déclanlisa êoUcossstioa do saspayonHUli dans las trois jours de ladite cessation ; — AtIsoda queolle «oaséqoeoca dérivant d'une appréciation de droit, étrangère an jury, n« peat suppléer la déclaration de fait oui seule est dans ses attributions ; — Attendu eafin qne ladite qualité de aégodant failli ^ D'est pas une de ces quoitioas prilndicielles dont le jugeaient est exclosivameot dévola au tribaUBX einls ; qa'aUa doit être en outre examinée dji«le far les Jnés dans sennww^^wlM^i* de Imdodaat la n _ Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.69% accurate

«0 IMSIKDCfIQN ammS^^'-TH, î, ou». 4. Skt. 19. Ai?, 9, résuller (le re «jne le jar>' aurait reconnu rawino i mpabK'dR n'iivoir pu» fait au greiïR la dt'xiaratlon do la rcsiittidu paK'incnla dans In dtîlal fl\c; iiu'cn cflnsùtiucncp, la iii'ino li.iiiqu«route frauduleuse n'e^t pas applicable au détuantcmeul ou à ia dissimulation d'nne partie de l'actif du l'accuiit' au préjudio; 40 «M créaacian, i'U n'» pas été iMiaéauJiiiir 1» tineitt(Hi île mt vtirat l'Mcué était ■égoriwt lUlU (nrian wréQ. •Mt. Le* wrrêti prâeédenli «apposent ou énonoent «oe l'aifét de renvoi et l'acle d'acotuation constataient n^galièrement la dout)lo qualité de commerçant et do failli. — Jugé : que ^i ni l'arrêt do renvoi, ni les i)ucslKini> soumises au jury, ne fuiit mention de la qu.ililL< di' cmuiuerçant failli, doiinéo à un ac('u^t■ de banqueroute frauduicu&e, l'accusation ne !>aurail^lrc purgée, et qu'il y a lien d'annnier l'arrêt de condamnation, ainsi que l'arrêt de raavoi (C«m. crim. 1^ aapt. liso) (t);^S* Qne si fiMta d'aaoBMiUûii, ni 1m qoetUona taoUaM itn Inry, im r^pellaal ^Ui da liiiwifMwr /UW, donnée par l'arrêt da paiivpi à on aeetié de ban^eroala bandnlnise, U y a lieu d'aqanlar llMi>rét qi]| riMiilamne cet aoBluA aux peinât pwnmflÔM Mlllu dn crime (Cnm. la^^s. 21 avril 1831 1 ri). 9d&9. Mdi> si l'arr(M dii ri'iiM.i avait niei>liui>iu' relie qualité de commerçant failli, il ne serait |ia.s annule par suite de La nullité prononcée contre l'arrêt de la cuur d'assise«, qui aurait omis de proBoneer sur eelte question. La raison en est que la réponse faite par la i«ry ans questions oii il n'anralipuêlêfailmentionde ladreoutaBM da Mlttlayn'aiiMlt im» pondl'MdpaUlê de l'accaMiNoii.--fl'«tt data aras raiMm qnVni a déeldé qn'il mlBt que l'arrêt de la chambre d'accusation ait dnnni^ la qualiOcalion de commerçant à un accuse de liaïuiueroutc frauduleuse, pour qu'en cas do ra?s.itinn de l'arrêt de cotidamnalion, en ce (juk letlc qualiliraiitiii ne Ht trouverait ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jurv, il y ail lieu de renvoyer l'atTa ire devant ane autre cour d'assises, pour purger l'accusation (Crim. cass. 19 sept. 1888, air. Escande, Y. Faillite, n* U56-S*). • 4M. Aa auiptas, U n'asi pas abaolaïaaat nêoaaaaii» qt'wè «HaUon ipêdala aorla p«tal da savoirsl l'heenaé était ai étaF d» taUlite ait été poKée aux Jurés, poor que leur verdict soi t valahlMMIlt NBdo ; Il peut être suppléé à celte formalité par une fnlerrosation complexe f.iile aux juré?, comme spiail nile-ri : al'accusé oommerçuui fr.>iit ryi-ii iviipable de baitijufr.iute? k — Il a été jopi M I : I

iju.' lifiiue le fait de faillite a été énoncé dans la qnaliQoiition k^.i\e eH ^uboriionnee à ^on i'iisl«Dco ; et qu'il n'apparlicat pa: à li CDur (^il■•M^es lic se subjlituer en co pnint .111 jury; — Allendu, di'slors, la cnur (l ,i?>ises ilc la Seine, tn aîi|illiju;int la peine do la IwDquenruO' fr.iiiduli a-c .îu dècouïremiMit ou ,1 l;i ili^cnulalion d'une partie de l'actif du demandeur au (irrjiiilH r «In sr> (rc iru ii r^. >jn^ qu'il ail été demandé au Jury, et qu'il ait déclare, canfurnit-nuTil, au di<|K>«itif de l'arrél de renToi et au résumé de l'acte d'accuiailun, que le demaedcnr était négociant failli, a Tiulé l'art. 6S1 c. com. et faos^emeot appUfai l'an. Ma c. pén.; — Ca«M. MM oct. im.-C. G., cb. crim.-MM. i» Bastard, pr.-Ro^, rap. (1) (eirt 0. mi», pub.) — La codb ; — Va, t* lae art. tSl, Ml tl HT a. iiiL «ta., m la combioaiMa de«qml4 U rtnite «■ là qmeliaatawfuraai jorè^ doit paincear |> fait êawMé daas la lêwt de fada raccasatioD, et qoe celaili dati eipeser ta lainn da dMit farw naat. d'arts l'anêt de renvoi, la baM de l'accotatioo ; S* lec art. S»5 al iwfaatt da atae code, d'après Utqae|s le jury doit s'ezpliqmr caté^riqnemeol lor lia talls êaaaai* dpas ta fiastlDa qai lai asi présntèe; s< l'art «Ma. ank;— AtMDdn qw, ndvaat l'ànêl de leavoi, le deaaadear étail DipeiaBl railli, et èteil préveDa d'afair. daae estte quUlé, fait des actes coatlitoiift do crime de baaqasraata madahase j que, n«.inmoio», ni le réMDé de i'arte d'accusation, ni laqtmtiea pr^ Kutec au jury ne faisaleol nenlioD de la qualité de coancrcant nulli, fornaot un d««« MmenU nècetsairei de la crimiaalité da tait iapalêi Se, par cette emiMiM, on n'a pas pargé l'accuMlioB telto qa'iBe était Mcéa par l'arrêt de renvoi , «t qa'ainsi l'on a coatraveai aas articles eombiaés 8S1, ail etU7 du codeci-HleMBsiavaqnét;— Atlaadu, eafln. qae, d'après l'art. t95 c. com., oui ne peut être baaqieroatier fraadaleax s'il n'eil commerfaot failli ; que, uèatimoiBt, la qualité do commerçant failli n'était point énoncée dana la qiiedion présentée au Jury, ni dtcUrèc daot ta répooM; d'ot il nit qne U dèdanUion de calpabilité dt baaqnenrate frauduleux manquait de l'eii des caractèrei indispeoMble* à la criDiioalii^' d« ce fait, et n« ponvait, dèf lort, sertir de baM ligale à rnppUratlon ilc la pcîni" ; — Par tons c«is motifs, ca^se l'arrétdtUooard'asHiM .s de la }lautc--l,uire, du t3 aofil 18U, qui condswM J.-L. Gin au mvaaa lorcés; — Casse éfsisnaat ta draBiatiOB qucslion à laqurlle lo jury a répondu affinWtiVMi«Bti te Wt ta inmve ic^aloiin-ut ilalili (Crim. rcj. 29 mars 1838) (3)iT-S*Qtte, (1 t^l^ I ar(usitioli de banqueroute frauduleuse, la qualité de comnicrçaul cl celle de failli forment des circouslances coBstttulike< cl non des eiroonstaooes aggravantes de ce crime; qga, pir

«Mita, lejory n'a pu à déllbêrar déparémeat iv r>itiici|»4B oas fbiUléa, laaqiiénea Inmvant vimiidlnnif rwartMi lui r«rUciUatiiw da fait principal soumis à son veitdtal ((Sfilli nl> 90 mars 1846, afl. Mercier, D. p. «6. 4. t09). 9dâ4. En conséquence de ce que la qualité deraoctise, quand elle e»l un élément du crime ou des clrconslaDcee qui l'iml ac('im>|ia^rié. dmt être déclarée par le jury, il a elé juj'i ; i" que, daus uuo accusation fondée sur la loi du 14 friin. lo S, qui distingue, dans l'application des peines imposées aat foDciio»ii4ii«s ptiiitiç^ ai Ida fonpHow «ont ntwiéM mi «p ta Mta pas, ta eottstatattan de ddlitl «d pdol dfvtrtattir m'«W(M^b pawwir des jqgas éta«t i<psti«ipt ii «ppliqver I» loi (Crlfit !•«. 1 1 mass. an z, HH. Lions, pr. , 8chv«ndt,rap-, aff.Tissol.«fi«iif. Critn. cdss. 11 ta^ss- an 3. Mil. Lions, pr., liouchet, rap., af. Nesplcs); — 2* Que toutes les Um que la question de savoir :i \e prévenu, à raison de 6à qualité et, par exemple, de prepusc ii la loterie e&t fonctionnaire ou oUipier public, ne peut être da.Jie par une loi, c'est ie iury et non U cour qui esi compétent pour le décidar (Crip. Piii. 86 piv. ap ?, HH- itarris, pr., Kwérwb rap., air. Bom pt (iivpqwaa) ; — s* Que lorsque U qoaMI (Ivi laquelle m d«Wt • dgi est oansMlaMve da crUid «R'Mttai ita* pute, eUe doit êlr» cooipriM du» ta qppittail mnKm «iPI comme circonstance du crime, et, par a^eapld» ta qV^MV*) ^ conçue : «Un tel est-il coupable d'avoir, étant préposé d'nae administration publique, acrcpli: de G... la promesse écnlc àm somme de..., etc., pour faire un arlc de t-on omplui uuu sujtt* ■alaira, » est légale, bien qu'elle c\ii;c de la part du jury une ii>prêcialiQQ des faits pour former sa déclaration (Crim. r«j . <) <i:». 1 a4S, »ir. Howdeqpin, y Fflrfaltare, çt» 1 M) j — Que te jorr tfoHétraliitainié muf Ip «muté «a fqmaé iPiam'dUe ionu aw clMBMlapf» dniVNPto 4fi «ri^tai «P'iM sation d'attentat \ ta pudeur « 1» qnpstiOQ da WFOtr 11 ïua/i était protecteur et beao-pére des victimes est tWA qoftstioB deftll qui doit élic ^uuinisc aux jurés (Crim. rcj. mai lti32,aff. Broj, V. Attenl. aux mœurs, n" m); — j» Uo'en fait, la quesliiiBilf savoir si l'aceusé est fils de la victime c^l de la cuu.iJt'tcocedi du jurv, la pûsiliou des qoeslioDS, les débat; «l l'acle J'accujalioD, «KI)u 16 sept. 1830.-C. C, cb. crim.-MM. OUirier, pr.-Cliauvi:», rapporteur. (1) ^Robin C. min. pub.) — La coci; — Atteoda qm, d'«prt»l« combinaison des art. iSs jSti, .V)3 tt 194 e. com. et 402 c. pia.,ijl ne p«ui ètrn déclare baK juLruutJcr franduleia , s'il s'est cemMtJHt failli ; que 1« jury appela a pronancer sur l'esistcoee det faits coattilîtill de la baiiqucroaie frauduleuse, doit pronooter aussi sar la qsaliliê* commerçant failli, qui peut seule coasliloar l'accasé en état és

klS|ta* root* frauduleuse ; — AUcodu que, dâas i^èoe, ai la qaeslisq an iaty, ai ta ttpoasa dn jury on danaeni au daMadaar taqwiis* baaqatar iulli ; — Mai* atiendo qae l'arrêt do nafsl dêetanh M 1W> casé était baaqaiar tailli ; que l'acte d'accasatioB avait dâ tappéter cM* qualité daas saa lêsaaw, ce qu'il o'a pa« tait; d'aè i(mit om l'aco» tioB Mléa lariraRlt és t»ni a'a ni été mt$» ^ fMjsfta #«tctisallMM IM ce tpl •*« Mili Mt «in WdlW^ tifSfCasM. . , Da tl avril tUL-C. €., ek. Cttau-Mf. QUinv, ft.'Vcfi, «h (3) Btpht: — (Loardel et MinetCipm. pob.)— Loardel a prêMnii n Boyea tiré de ce que l'on a'aTAitpa«p«nê WS iprés aae question fftviU m ta psiatde satoirsi l'aeiwiê était sa itaidf uiUiu ; qu'en ■ a pe «V pUert anto tana^ié m tatanedMPl hi in«f d'un mv^ plese, comme cdle^ < fiiicwéa—qiliiwt SWtWtjawH» »>M^ QoeroBt*, alors qu'U «'«ratait pudl êwpflîw M fMlWMMPt on Kibual dseaaimerce. — Ami. La coim : Alleailu que ta lépWM «■taHtil* dti iury i aae <iW>tion qui embrasse plBSienrs faits les constate toas; — Et qu'ai dm I< >■"" de la faillite ayant été éaoacé dan» la question ji laquelle It jur; > t^pondu affirmatiTeroent, h Iroave légalement «tal>|i; — Que, duiieur célé, qnoiqa'aucttn jufaaient passé «a force de ebose jugée n'eii déclaré l'oufertuie de U faillite, lo jury atait caractère pour coBïtiW ce fait qoi est an élément nécessaire du crime de b.imjueroufe, l'»'"!* la juridiction chmiucUe est abiioluiuent iûdépendaïUc dus juiidiclma* civiles; — K^^tte. Du a« mars li(|.>C. ft, t^. Cfi9.Hd¥- f^it If--»»»*» "»* Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.95% accurate

INSTAUCTION CRIMINELLE. -TiT. 2, Chap. 4'. Sect. 13, Ant. 1 eti |ary ; tt n'est point une question d'état réservée à Ujarldiction des tribunaux civils (Crim. ItiJ. 19 sept. ISSV) (l). t AâA. Du faux. — nous iraitoM tà tHittoaUar ta fins, peroe qu» if ai h iltttièrt qui t éotitté UWI «ttt «Iftealls In pliu nombreuses et les plus ardues concernant les altrllmlions respectives dos jurés et des Jutrc-;. Iri se |trésente la disliiiclion entre les crimes ijui oxislrrit |i,ir cux-miMnes, pur la nature des rhoscSjCl ceux qui <ml bvsinn (l'èlrn ili flnls par la loi ; à ces derniers se rapparie lu f,iu\ : l.i lui en avant di>tcrminé le caractère tégal, le caractère do ce ^riuie devient une question de droit qui appartient aux magistrats. Lauuestion de luit consiste dabs l'apMcl«ll<n des éléments înatérielB da laux, daù les dinnutes tiitaiMaiieés db il jiedtèln commit. Arrivotii à Psppifeaiioo da MS idées. — Il « été décidé : l» qde lé Jttit ést comp. tent pour ïtaloer iut la question de salrotir si le fanic finpaté à l'accusé a commis en écriture de commerce (Crini. rcj. 5 nov. J81 1, V.yi. Itarris, pr., Uudart, rap., afî. Cliambrin; ; — 2' Qu'en raal:i rc de taux, la déclaration dii jiu \ i iiuirruinl une imidiu îalinn relative à ta quallOcalion di' fduv donutc aux faits matériels reconnus cnnstânls, peut Ik'èl ru pas considérée comme irréfragable, et qu'en coniégaence, la cour d'assises a tril ensail« prononcer sUe-mém* sar cette quallAcation fCrini. r<||. il nul in 9, ik. Jbrris, pi-., Olllvier, rap., aff. Labarv). •4W, S'a^it-il de Taux en écriture de commette t Cotnrte ëe senrc de faux ne iicut exister que sur di-^ Irllrr- iir r!i;ni^i' ou tar des Lillels à utdic souscrilb suit (Mi!i i> cuEumcrçanls , soit pour cause d'actes de 1 'iiHii. rte, il faut (ju'il soil coiolali;, en Ull, que les actes dont il s'agii sont das leilres de change ou dea l>ilJeu souscrits entre négociants. OB <)ii'lls ont pour cause des aeiti de comiserce t or cas faiis> odosldltte oomoH tsits seolenrat, et à p«H toute dlscassion sur leui* MnwièroWRlIj ioitr«at Mte déclarés pair le Jory. La JtlrispmdenM «Misaen» ce principe! SnItaftI la fotir de cassation, l'appr^rlatlon de la ipiallléde eonunerçant appartient au jury; la cour peut -iculi'menl déclarer les conR'quences Ictsales de celle ([ualili'. — Ju;;c nn ce sons : t' iiii'.i la (lilToreiue des Irllri's de cliaaKf , li's lnlii^U à didri' ne cijiiiililuanl des ui Ips de commerce qu'entre ncfîorianls, ou quand llîont pour rausp un aclial de denrées ou de niarebandisc« pour les revendre, la cour d'assis«s, eu l'absence d'une déclaration du jory qui ail constaté, suit que les soasiirtpleitn dOB billets étalent

>éfD«iaiiu»aoltqBelesbiUetsoateii pour éauao des aeliaii de ■mhaodiaea poar les mendre, eicède les ponvoln, ai elle (1) (Prartr C. miD. pub.) — La coca; — Attendu tfw la queition ^ «Tsir il ta ticline au rrime d'enpoiaraaeiunt t\Aii l u mi-n és l'ao(usce principale, a pu étrr <'<>m|ii-leiiiiMii| agiléedeiaiii l.i uiurd'asiiMB «I ètit MnimiMftu jury ; au en cllel, oB m pouvait la coasidércr coome nu qiK«lion d élai dont la dècitiou appartenait ex{|iÎJ?amnl k la juridiction des Iriliuniux civils, puitque, dan* le procès criminel qui s'iottrai»ail devait la rour il 'a«»i«««<, c«tl« question était iDciileote e(acce.tMm ,-i unp ai'cu^.iiion do rritne dont elle modiQuil ou agfiraTait le ctracipro.ot qu'il Cl- litre ellv appartenait, commo le (ait principal, & la jariJifiiiin cninin«ite; d'où il ^u^l qii« la po^ilion de In question dont il '^pt au jury ne contlilue ni hi vioUlii>n Ac* art. 3.'7, .>58 c. iatl. erim., rapprochB* de l'art. ÏU!) c.]!tii,, ni utiii violulion des ri'glcs de la twnpéionce; — Rejette. Du 19 Mpt. 1859.-0. a, cil. cnin.-.MlJ. Pertaii?, pr.-Dehauf^T, porlear. (1) (De Cordey C. miu. pub.)— La coir»;— Vu les art. liTol U8 e. fin. ; — Atleiidu qu'au jury "eul, dans l'ordre de» altributions qui lui lest conlèréct par la loi, appartient Id droit di- sLilucr sur l'existeoco ■alérielle des laits ei sur k's circotirlam 1- iinT iii - lui peurent l'onviIMur, et aux eourii d'a"i>r- du lidiermincr fi ce? f.iil» et circonstance* nteniiut par le» Jurés cen-iilueol un urimc, et quelle est l.i n.iiurfde ce ttim*; — Que, dans l'espèce etd'aprê» ces principes, Ic^i ju^i-s niuqu»•M iâ cour d'MiiiM du d*|aittawot du CalTadon auraient dà soumettre aliiitibéralion da jorr la «MstiM de savoir ti 1«« billets ar^ioés de tg*» M qw J«u-Bspt»te DacMdsy éUit accusé d'avoir (abriquto. attribue à ces billets lé cSractère d'écfitares itwèltfiiun itM la tMmdtfisloii psi' enaossemenl de UlMa à lNdn« lorti|li*lftM coitsUtnetat que de simples DMlpUona alflUs> iiVaMt in aelAiia cttltauelrcé «ttl'antant qu'élle a «liMnéme poNf ctnse M M» «e commerce, ou qn'i'lle a éti'- failp pir de* commercanls. Il e«t nécessaire que le jury ail d'.'Clart' ipi file a eu pour rause un acte de commerce , ou qu'elle a élr faiti' ii;ir «■niumo! rat»!-;, pouf que le caractère d'ccritui e de conitnt'rre plli^se lui étiT aUrilHié, el, par sulle, l'Insertion après coup du mol ordre dans un tilllel civil, aUn de le rendre transmissible par bi voie de l'endossement^ ne saurait le trauSoirmcr en billet de cooameree (Crim. caat. it jxn. 1SS7, air. Avril, V. raak, n* S* Qa'ea cas d'à»* oIsailoD de hox par apposition de fausses sIpMtiiiM enr Ae bll» lels, il appartient au ji^ seul de décider si ces signatures sont celles de commerçants, sauf ensuite à la cour d'assises à apprécier la nature du faux, et, par exomple, à déclarer s'il est en

écriture ûc commerce tCrim. ca«««.n mars 1827 (21; 1 4 avril IB27,M. Choj>pin. rap., aff. M>'(:;i't: ; — Ti» Ou'tUi jii'y seul appartient le droit de décider si les faus.ses signatures apposées au bas de billets à ordre sont les signatures de négociants, si les marchandises, iitdiquées comme Ia etnae de ces MUels, ont été aoMéN pow étn revendues, s'il r a eo rembe èéplice ea pUm, laMT mmlW à là cour d'assises I donnei* k ces dits les qbaliUeatiom légales, et à décidel- quelle est la nature du crime qu'Us eonstitueni, et. par exemple, s'il-: r'^nMiluent unlil!tteildoHIU<eiledMIIMM(Wims cass. '.1 mais t.M.'7 t457. Ces idées ont été de plus en plu'; explicitement SanO' lionni'cs par la jurisprudence. — Décidé: 1» qu'en cas d'accasètiou de faux en écriture de commerce , les cours d'assises ne peuvent déclarer que les actes lalsifiés sont des écritures de com^ meroe qv'anlant qne le Jttnr aurait déeiaré affinBativeatenl tocttw les eltvonsiances du fait qui peaveot GOMtllMr im éerHtfe Âa commerce j et, par exemple, s'il s'agit de Mllels k onïre, néno causés pour valeur en marciiandlses, les cours d'assises bo peuvent (lualillcr ces actes faux en écriture de commerce qu'autant qui' li> jui > aurait été interroge et aurait répondu sur la quai. le roinmcifialc des indixidus portant les sijînatures, ou sur la uiilure dus opérations pour lesqucLs ils seraient causes; qu'en conséquence, la déclaration du jury, que l'accusé est coupable da faux en écriture de commerce par contrefaçon d'écriture , de ri» goatures faites en forme de soascripUoo ou d'enAosatment dkM les Mllets à ordre, ou pour avoir fait mage de Des btIMa aa a fait une fautu appiication dej art. 14T etlM e. pén.; — Allchdo qu'aiaji le Jnij, par sa déclaration , n'a pas cooslati que le» billets à ordre. «I^cts do priicé^, fuiseni des aSett de eonmeree ; que la questloa ne laten a pas même élè soumite, enooie biéo qM le dispoMtif de Par» rèt de rcntoi et le Htfumè de l'acte d'aeonsallob tes qaalifiiiiifent commo tels, en sorte que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été purgés; — Cas«e. Du 9 nurs lBi7.-C. C, cb. crim. -MM. BaiUy, pr.->lerrillc, rapporteur. (3) (Marin C. min. pub.) — I.ACni R;— Vu le« arl. fl3î, et 65t c. corn., et 117 c. p6n. ; — Attendu qu'.l I» dilfcrnnr.-! dc= Irtirri de cîiange, les billi'l* k ordre np ron^'tituent de? »< !«"• de commerce qu'entre n('i;ficiants, ou qi;;in ! .1- m' |'u'.ir L;iu-e u;i ac!i il de marcti«nili«e» poar 1^'- rerendre; — .Mtcniiu qu'il ne re^ulle ni riei (pieslion* soumise» aa jury, ni Je -r-i dc^ laraiion*, que les (rius-e? «i^nalurea appo-ee? au bu des biUols .i ordre declairs faux fussent lir* «ifiDalures de négociant», Bi que It'S marchandi'cs indiquéei comme la raïue de ce» billets eussent été achetées pour iire revendues, ni qu'il y ail eu

remise de pUce ea |)l;ice ; — Attendu que, dans cet ^tat des faits, l'arrêt attaqué n'a m, ^aos violer les disposition» du code de commerce, citées Ci-dessui, d^ cl ircr que les billets à ordre déclarés faux coasliUiaitat dM obligations MÉtseasadts des Immss ligoatoies de Mraooaes exerçant le eom■■«•; faa« swIimMl «siatilois par la hi juass da imt, ils étaient ■snapiÉiiit fiw leeioasUfo feiiilmce d'os bit aiatériei, ler lequel «• im MttI apfaitaaait la droit da prononcer, sauf à eux i ji^ar da fwb aatiua iiaitat les faax; — Attendu que le iury it'a pu tain aao ■UdaiatiflB pareiU*, la qoeslleo 00 lui ayant pas été soumisa: ans. dés s'est è tort qas la eovr d'aisiMB a dèdaré qn'ib ilaieat lis eftis * ««■iiits, al aw caniéfueseosdané le dsiHadsar 1 «Mil k M«ss i sait iBi, par aoaaBU de • finiar de commerce - que cependant le jury n'a été 1 propres k doODer aux billeli à ordre dont II s'a|tt« jnaèSL tére coaiiureial: qu'an lary seul appartiont le «sil le dédanr ea do nier l'siIiliBco da om liuls, sauf i la cour d'assiws i leur donner i«««r qualiicatino Mgala* al kdéâderquelie est U natore du crime qu'ils coo> itilisat;d'ek rtMÎUeqMraceosaiioo p<n1ée contre l« demandsor B^|aa élé «ntiércant parnéo:— Ca»se. Do • «an UÊlX Q., dk aim.rlllL BaiUj, |r.-MBa|to , la^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate

moyen d'endoMement supposé, sachant qn'lls étaient fins» ne Mis déetaratkm, «al ns s'expUqne ni sur It qualité des peraoïines tait les noBis ont été snpiMsés, ni sur la natara des opératfeas de commerce, ne safllt pnint pour autoriser la coar d'assises à dé> darer qu'il en résulte un faux (>n écriture de commerce (Crfm. ans. 8 Juin 1827 (1); 2:. inii 1H2:, alT. Cabreaux.V. Faux, n«327; ir, juin iS27,alT. l'.iiis^OîiiitMU, nJ.,n*312);— 2»Qu'il n'appurtiont qu'au jui s cl non k la c'uur d'as-isiv de dcclarcr que les fausses signatures apposées à des lettres sont des signatures de eommerçanls, et que les individus auxquels ces lettres ont été adressées sont des négoeianla ; ssalomeni 1» coor d'asaises doit, d'apiis la déelaratlon dn Jary, décider si les Mires IMriqnées constituent ou non des faux en écriture de conMaeres (Crim. cass. t5 juin 1827, atT. CamInattI, V. Faut, n* S90) ; — 5" Que la di'i'laration ((u'iin accusé est foii|>atili> de faux en écriture de ciiinnierce par supposiliun ou u.ili iii de signatures appu'^'i's dans des billets a ordi^' , iv siÉlil ;M>.iit y.our lairo appliquer au condamne les peines de faux en écriture de commerce, s'il n'est pas déclaré par le Jury que les Signatures fausses sont des signatures de commerçants (Crta. «MS. 32 juin 1821) (3); —4* Ôn'on us peut appUqner I l'dMMé les peines dn fiun en éoritnre de eommerae, fulniut «m le Jonr « déderé l'eiistence de Cyts propres I donner on eanumre commercial, soit an billet, soit à Ul8i^•îlalll^e nlifn'i' (Crim. cass. 6 juill. IS27, MM. Portails, pr.,Mangiii, rap., an. MarcasMu) ; — 5» (lue lors<|uc le fait imputé à I a(ru>c, |i ir l arrêt de renvoi , est quallQé faux en écriture de commerce résultait de la contrefaçon de la signature de divers (l)(RojeC. min. pub.) — I.a eni'B; — Vu !p* art. 632, Gr>(),r>57 c. com., tii c. (it'i). rt 55" r. In«l. « rini. : — Alleniiu ijue le* billet'* à ordre, i.juSts pour Talear reçue en man-hanili'-p , pas plus <piB les endossemeriH appoté* à M8 billctV, ne conslitacnl esMotielIrinent, ei par eui-m^mps, dit tbiigatioo» de commerce; qn'un caractère commercial ne »'atucbo à eas actei qv'aotant qu'il* ont poar cau5e une opération de ronmeroe, sa Me les iidividiu qui en (OUMriTenl sont de fait négociants ; — AtIrau fs'il a»t érideal, dans l'espèce, que le demandeur n'a été accusé d'araïr easmia daa laia eo èentsrs de eonmeroe , que parce que ie* slanrs Oallsl-Ssribst st Mto-TMask dstt Iss osas oM été faasss■sBtsppeiliae Ws dss dsa UIbIb à oiAs, et ds rsaimmissat daot R s'agH, isnl qualiUa oégsdaaU par nastracdM : ->Qmi, si ie jury ne dsfail pw

Un islem|ft sir la qaaaliso de «tair si Iw hnx imputés sa dHMwIcar étaient ou non de* faux en écriture de cosiniroB, il d^ «ait ritrs snr lau les tait» propres à déterminer l'cepéoe et la natsra des aelet fabriqués ; qu'en défait doue lai demander si les sieurs Oellot-Scnliet et Hedin-Tkonim élaiaut eunwrçants; quil u'a peiit été lalsrrogè sur eetle circonstance, et que cependant l'arrêt aUaqaé a apBinS au denandear les peine* portée» par l'art. 1(7 c. péa. contre le X en écriture de commerce ; qu'il résulte de li que lei questions soumises an Jury ne purgeaient pas toute l'accusation, et que se* déelaniiont étaient iosuffiMotes pour «errir de base à la condamnation prononcée; Dn S juin IK27.-C. C, eb. crim.-MM. Portails, pr.-Mangin, rap. (8) (Ducbatean C. min. pub.) — La coni; — Attendu que la question M>uinii<e AU jury, relatiTcmcnt au crime de faux imputé au demandenr, ne rappelle aucun fait, auciine circonstance propres à donner un caractère commerri;d aux hillrl- Ubriques; que l'accusé est .simplement déclaré conpable d'avoir appo-c les fau»«cs signatures, Bernard Gdiet et Calie, au ba« de deux billet.» et d'un bon à son prolii; que c'est sur celle déclaration qu'on lui a applique les peines portées par l'art. 1 iT < , pèn.; Qv'une pareille di i Urslion ne pouvait servir de ba-c h cctli" condamnation.; iju il i- i vr.u i|ui' l arri'l de mise en accusation impute au deruandenr de s i'irr- ri-mlii ij.>u|i,il le de (au\ en écriture iIl" commerce, en fabriquant le.i lulli'l- itohl il -■.mil ; mai'- qu'il c^t evnieiit qui- ciMei qualification réduite do ta circuii-lance qui' le numnii» Calle, dnni l.i ■;;.n,»luri' e«t i-nntrefaite, eut indiqué dans riii-tru.lioii i onune inuri ImikI (:i|ii('r; — Ou',1 j avait donc nécessité de demander au jury si les sif:tiaturcs contrefaites étaient des signatuns de eonmerrant.s, sauf à U cour d'assises à décider, d'aprè» la décluralieu dn jury, si le^ écrits fabriqués étaient ou non de» obligations de eommerce; — Attendu qu'il résniu, des motif* cide^Mis, que les déciaratioos du Jurr sur les crime* imputés au demaiidsar, DO pouvaient servir ds Moila eoodamaation qui est ialerrenue «SBlislui, el que le* quesIfsesSMBiSSi au jurj ae puifeaient pas toute faseosBlisa; w'aiMi fantl etMqeé e lait m CSmss application des artirtiSïSiifsIssBl dasinsi l^nmlmnnsiilinni piwiéss au Jury, ses dédamiisasst ranét ds laeoer d'aisiMS itLsir*sl-Ghsr, da 10 mai 18». Dn n jain \9n^ 0., eh. cria.-HII. PsrtsHs, pr.-liaagiB, rap(n Cqpla».— (Intérêt de U loi C. Conpaux.) — Coupenx, traduit dstartlacsst d'assisM ds la Saiaa-InfériBam« pair nvoir bkfifBè nos négociants, la question de savoir si les slgnatme *— MWh étaient celles d'indlsldas négocianis, dottéira Boonlse anjarts, à peine ds nidllté de rairêt qui, sur mie déclaration heonpitie à cet

égard, condamnerait l'accusé comme faussaire en écriture de commerce [Crim. eas.s. i o avril 1 828, alT. Parcelller,V.n»258j2'); — ('>' Que la fab: ieatlon ou l'usai fait sciemment d'effets faux , n'a pij être déclarée par la cour constituer un faux en écriture de commerce, si le Jury n'a point déclaré, ni que cescflest lussent des lettres de change ou des billets à ordre tansseneat souscrits de la sigaaln* de négociants, ni qu'elles aient en pev cause des actes de eoBBerae (Crim. eaie.l4jala I83t,ll. Rivet, rap., air. Gonrg) T* Qm al, k fégart dW Mire de chasse, dont rcftlalence n'était pad eootealée, le Jory n répondn aflina^ tiTcmenl k la question de savoir si un box a été commis snr celle lettre de rliarifîe, reitc déclaration esi légale, et la peine du faux en écriture de commerce a dù être appliquée (Crim. cas*. 22 janv. i,s5oj (3). — Il n'y a là, en eflTel, qu'une question de fait proposée aux jurés et résolue par eux ; — S» Que doit être cassé l'arrêt d'une cour d'assises portant condamnation pour faox en écriture de commerce, ai le Jory n'a pas été loleiTOgé ssr ki faits et cireonslaBses pnpres à déterminer 1» naAm de fiait dont la fabricaUon est repreeMeà l'eeoné (GrtaucHi. ManI 1829) (4); — 9* Qu'en matière de tanx,ll«l fndfspeaaaMsdB faire décider par le Jury les diverses circonstances du fait in-r miné; qu'ainsi, dans une aci ii-^ttion de faux en écriture de commerce, le Jury doit être appelc à .s'exiiliquer sur les cirronstanrcs constitutives du faux, telles que la nature de l'écrit ou la qualité fausse acceptation de lettre do cliantir, le président de la cour pe-ax jiirv 1 1 i| ir-tinn de «aToir si l'iccusc iHjit Coupable de ce fait — l>t je>| a riponJu atBnnaliTemenl. — l,i cour rendit alors l'arrêt suiTant: — B .Vtlcndu que II- jurr a été intiTr iué sur laquestion de savoir si H. Coapeux t'était rendu coupable de faut, pour avoir fabrique la fausse Kc*ftalln d'uaa laMrs de change; — Qu'il n'appartient point an Jerr ii doaasr an soles leur qualification légale, el que U question de s*im si oe Mllsl est une lettre de change, est une qoeslioa ds diait, fri H neut êin décidée que par la cour, et d'après le« faits osostilalilb di la mtrnds chsngs^aselûét coosunts par le jury; OaeloiBlya'aiii «lé imsmféser em Ms; que, dès lor», Uupessaa doilito waiîlW qmcewanMsntcsoiaUo d'antsaisn éetiloMptislei, iessndHBsii cinq ans ds rsclmisB. CansBx s'est psara sacaasaHsa; suis ssopsarvst nM isM slk eoir, dsos llstérêt de la loi, a «anda ranitnnanl. — Andt La coca; — Statuant sur le réquisitoire de M. l'aYSeat eMiai,lBK dant a ce que la cour cuse l'arrêt attaqué dans i'intérlt ds la M;— Attendu que, s'il est vrai de dire (ainsi que l'a lait l'arrêt attaqué) fiH n'appartient pas au jury de donner aux actes leur qaalifleatioo lépM, l^ par conséquent, de décider si le faux qui lai

est soumij, est «a a'ift|ai un faux en matière de commerce, parce que c'est Unnequettiaadadnil, qo'tl n'appartient qu'aux cours d'assises déjuger, néanmoias.il as sait de là, que, lorsque l'existence d'une lettre de change n'est poml esalestée, le jury ne puisse pas répondre k la question qui loi e»l Mvmiie, éi savoir si le faux a été commis sur celle lettre de change, puisque ce n'est la qu'une question de fait, dont la dcri-ian rentre dans «es atlribuliM'; — Attendu que, dans l'esp,.,:!», ury n :i rifii fait autre chose <jac i» prononcer sur cette question île f.ut, (elle nu'.'lle lui ètsit soumi>e, etijiu SB décision attirnrative dev.nt eiilraincr l'apiiln alion de l'art. 1 17 v - ["•■ ; — Par ces motifs, ra-<se dans l'intérêt de la loi pour fiasse applicjt*» de l'art, tôt» c. pén. Du 3^ janv. i850.-C. C, ch. crim.-MU. de Bastard, pr.-C^uvei»Lajjarde, rap. (4) : Fort C. min. pub.) — La cotn ;— Attendu que le jory «'a été iitIcrrngc sur aucune circonstance projire à déterminer la nature de* itU-* el des endossements fabriqués par l'accuse; qu'ainsi le jury n'a pcitl déclaré si ces actes étaient des lettres de change ou autres biOets à ordre souscrits el endossés A l'aide du faox par des négociants on marcku^i pour fait de commerce, ekaan, banque ou courtage; qa1l a'a psisldé» claré si l'eBdossemenl de ces DiUels à ordre ou lettres de chaus assit « lieuàl'sidsd^MfMKdaes aas «piialiM de U même aslaio, sa Krti que l'hndt da aandamnalisa tartarvsN csain le deoaadear afkaaiSH lw»siyie|'-|^ABMid»qnsis dsaaa^«rMd|aasarti^^ el tabricstiso des signaiSmlTÔmisi^ert^ Savoir lUt SMi do ces efléu ds eonmoree sathaat talb élafnt esalisliyii; — Qw n Jnr n'ayant peiat été ialemgé sur les (SiU et droNSlsasis |HfiMà délerafasr lanslan dss «eriu fabriqués ; dis Isn, l'MHiriiie alifM été purgés; — nr ess astifiL sssssb Du 30 sur. tlW.-0. a, eh. eriBd4IM. €H«isr. ftMm, nf psitMr. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.46% accurate

IRSlRUCnON CMIIINELIJB.~Tr* % Ghap. <*. Sbgt. 13, Akt. 3. «19 de la pMwnm dont la llgnature a cunlrefaite (Crim. c-ass. 6 oct. ISSIt) (I); — tO Qne la déclaration da jury portant qu'an indirtdn • hbiiqné an faux billet i ordre, valeur en marchandiaw. awN apposition de la faoue sigaatare Durand^ ne peut, à iMnt de eoulatalloB, soU de la qoelité de eomnerçant dai» In personne dont la signature a été contrefaite, soit de la nature des opérations pour lesquelles le billet a èlé causé, seules questions rrntr.int dans If > attr Ituilion- du jury, servir de base à une condamnation pour faux m rcriiurr (lu romtiierce (Crim. cass. 30 déc. 1851) (2); — 1 1° nue <],ins une accujiation de faux en écriture de commerce^ la question posée au jury est nulle, si elle ne mentionne pas la qualité dn commerçant de l'accusé (Crim. cass. 27 Juin. 1849, aff. lauty et Graagier, D. P. 49. S. 91J. • S*Bpiiite iirtnetWfoltBnlleiiialendoftaoaBMttra ^ la déUMratiOQ des Jurés le fait, avec tontes les circonstances qol l'environnent, Il a été jugé : i* qu'est nulle la question posée au jury, et Inut re qui a été snlvi, lorsque, s'a^nissant d'iiiv^ tentati\e de rrimi' lir f.itn en érrilurc authentique cl iiubliqur, le presidi^nt a omis <1 > (lïmiiTiiilrL' la rircunstance que les accuîM^*, avant l'intention de rommcllre ce faux dans une quittance, s'étaient présentes à eet effet devant un notaire (Crim. cass. 1 1 niarâ 1850, atr. Roolet, d« â47i-3>): -> S*Qn'U ne safflt pas de demander an jary il M Joir faecoM ifiBlI vgadA ooopable d'une lealative de faux par suppoattk» de penooM ou hbrication de eoBvaolion; il faut, à pcinedentdlllé» énoncer, dans la question, tes eireonslances propres à imprimer ce caractère à la tentative et à Jastifler la qualiflcation légale (Crim. cass. 6 avr. 1 832) (5). S 469. D'un autre c6lé, pour mieux montrer aux jurés qu'ils n'oot pas à prononcer sur la qualification légale, une cour d'aa(1) (Geniejrs C. nda. pak.) — Là oosa; » ANeada tfà appartint aa jun, en aHlièn i» fni, de camtiHrle teUmlIfirt da faai •I aa aMÎalMè, aiaii fa» In divwsw dreoDitaMet fri laWacfcial et dliemiaeat sm émettra léaal, il n'apparUeDl qu'à la coor dMiM de qnaliflar le fait, aa npyraebaat in onoMtaiwn dIdaiilN caertaaiei par te iary, dn étoetifleai de la M qai distiagaeM ha fan MoiBis en écritnra aaiaiatipe et publique, en écritora de ceameree on de IwiiqiM , et ea éeritm privée; — Qm pour mettre h eoir d'aa•iies en eût da pronoBcer «m la quallfieatian , il est indinpf nsable de bit* dieidn par ta jur^ les diveites circoDstaoces de fait d'oii cette naliScallM peat nnoctir; — Et attendu que,

dans l'espèce, le prèsiorat da la coor d'asises »'e»t born« , dani< lu question qu'il a soumiM aa jury, A lui denaoder ti l'accusé Pierre, dit Gcaieys, était coupable d'avoir, dan* le cmrant de l'année 18SS, commit u taux en écriture de commerce ou privée, par contrefaçon de «i^nalare, au prejndir« do «ieur Gabriel; et que, ?ur la réponse du jury portant : « oui, a la majorité, tn rrriturc de commerce, » la cour d'assises a condamné le demarnViir jifiiifs déterminée* par l'art. 147 c. pén. ;— Oue, par cette manière de po-or l.i qur-linn, Ip jury .i été appelé à juger d'une ilitiralion sur lar|u<'llt' lu <(iur iJ'h---i^c» nint -' uli' li' (Irnilde pmnonciT ; iju'en outre on I'.» point nppeleA -'cjjiliqui'r -ur uirconstance-. qui Mnt (on-tilutiTPs du faux en écriture de cnmmrrrc, l.-'llps qup La nature de l'écrit ou lu qualité de la personne dont la M^nalurea i-Iu rontrefaile, eo sorte que la condamnation à la peine du faux en éeriiaru de commerce manque de baM légale; — Qu'ain«i, il y a eu i la (ois viobtinn des règles de eenfClnce et bmn apptoHoa da fni. tn a. pen.; — Casse. Du 6 oct. IHr.C.-C. C, ch. crim. -MM. de Bastard, pr.-'Vincens, rap. (3) (Vilpol C. min. pub.) — La coch ; — Atienda, en droit, qu'il résulta des art. UT, SS8 et SiS c. inst. crim., et du «rMime général de la compétence établie entre les jurés et les cours d'assises, qne c'est eaxlarta emlt qu'il appartient de déclarer, tant le fait principal de raacHatiaa qw In eirconttances qai s'y rattacbent, et qoe c'est aux «Bua d^nins & fizn, d'après cette declaratioa, le cameUn lépl da ciinwan da délit, et à prononcer, par soite, ceatte l'aoeaiè, la paiee ladifMant^MnâèîkateBfta^^ d'amwa ae peoteot déclarer les actes dent il Agit éerttum de camUMMi, et appliquer la peina réservée par la M à m erima, qa'aulaal aie jurjr aurait répoado alBnDaliveiiMot sur teulei In cueiinlancn •Btaire* du tait qui peaveat ooutiiaer une écriture do commerce; qw, s'il s'agit, eoauM daas l'npèce, de billets à ordre, même causés peer «afar m martluiiiim, In cours d'nslMt no peuvent «Nribuer i on actn h caiaetèn comnercial qu'autant oae le junr aurait déclaré w la qualité do négociant ou marchand des individus dont lesdils billets porteruenl les signatures fausses, falsifiées ou contrefaites, ou la nature des opérations ponr lesquelles ils seraient causés, pnisquo, d'apiielM diafeaitieasdn ait. ê3C ot «S? e. cem.,lw billets à eidia ae sise? peut décider, sans violer aucune loi, qu'an lien d'interroger le jury sur le point de savoir si un faux en écritare authentiqua a été cooimis, elle l'interrogera sur les clrconatanoes matérieUai proprea à eoBsUlaer ca faux, lan^ne, d'allienray lea fneaiioM H réOrait k farrèt de renvoi élan réenmé de l'aeta d'aoeosatlon (Crim. rej. 1 1 juin 1830) (4). — SI, dans une accusation

de faux, on contestait aux actes falsifiés la qualité d'actes authentiques, ou celles d'actes de commerce, on si on prétendait que le fait reprorhé ne constituait pas un faux, U y aurait des questions de droit réser>ées à la «oor d'aiBiway alMl mtoTotram n" 2470 et .suiv. 94<0. La question de savoir si on faux endossement, porté eor on billet 4 ordre» pouvait avoir nn aObt préjudiciable, n'eat poa wm qmatiOD da droit, nala porta mr fm des Mta élément taires du crime de faux, et est, dès lors, eompélemment sonmise au jury (Crim. rej. 26 juin 1 852, aff. Chantrean, D. P. 53. t-i). XdttI . Les principes qui vcnlent qu'en mati^re defanx, les faits constitutifs, et toutes les circonstances ilr: m nalili' soient soumises au jury, s'appliquent à l'accusation de fausse moiuiate. — Jugé que la circonstance que la monnaie contrefaite a cours légal en France est constilnlive dn crime de tansse monnaie, et doit être soumise à l'appréciation do Jory : ea n'est pas là nna question da droit da la compéianoa da lacoar d'asalaes (Crin, rej. 1 i Janv. IBSO, alT. Isnard, D. P. St. S. SSO). Aht. 3. — Atlributiomi de la cour â^assitm. 9489. Par suite de la corrélation des idées, les décisions sont éeritarc« de comaiarteqae dtaskeeu ek Oiparisat hasiaMlaïae d'individus négociants en mrdudsjet eitea pear iciaiisa diiefè niiaas de oonmerce, tralle, change, banque on ceoftan. Atienda, on fait, que le jury n'a point été intenoge sarfs eiiBaaalaaca letenae dans te dispositif do l'arrêt de renvoi et dans le résumé da l'acte d'hccnsation, que te billet argué aurait été eadossé pour opération commerciale ; ou'il s'ert bené i déclarer le Ibit prieetpal da bk fabrication d'an faux billet à ordre, valeur en marchaadian, et de l'ep» position do U fanase signature Durand; ou'aiasi, d'iae part, l'aecusalion n'a pu été vidée; d'autre |>art, la fait déclaré eemlsat par le jory ne renferme aucun des caractères exigés par la loi ponr constituer le faux en matière de commerce ; — D'où il snit qu'en condamnant le demandeur aux travaux forcés, la cour d'assises a commis un oxeél de pouvoir, violé le« dispositions de l'art. 337 c. inst. crim., et taitnaa fausse application do l'arU 147 o. péa.; — Parns antifs, casse. Du :>o déc I9S1.-C. G., ch. crfm^-Mll. de Basiaid, pr.<-BMkar, rapporteur. (31 (Mèneux C. min. pub.) — La e n r; — Attendu que li question» posi><'s au jury auraient dù comprendre les f.iits matériels de faux, &péciiifs dans l'arrêt de renvoi ; — Attendu qu'en soumettant à son appréciatinn une tentative de faux en écriture autbentiigue et publique, qui aurait eu lieu, so:i p,ir -upposilion de personnes, -u t pir f:itirjralion de conventions, (il;l;;;a:i:iii- ou déchar^ies, c«s questions ont simidniiprit indi.|u« la date 1 1 ili- lenlative, sans énoncer aucune des f i i t

iice» propres à lui iru|iriri;ri rts divers caractères, et à justifier la iju.ilitiaation légale qui a ^ervi de base & l'application de la peine; — Attendu qu'il suit de la, d'une part, qoe le jury n'a point eu i s'expliquer sur la question do fait que l'anrét do renvoi lui avait dévolue ; d'autre part, qu'il a été appeïé à diocidor une qaeitioa de droit, exclusivooiMt rtncvée à l'examen delà csar d'iislmîeaqaoi ont été vioUaelae dlspoeitieaedss art. Sil et SSt e. iait. «riSk al lu principn aar la matiliB; — tn Dn tatr. IMi.-G. G., dt. atin.-4llL da Baaiaid, pr.-techar, lap. (4) (Msaisel C ada. pab.) — U eoant — Yn hs art t4T c. péa. ot m a. {an. eriia.;— Atteadnqae laeevamlt décidé, par nn antt da M man deraior, «n le Jary nrait inlomgé, noa sur te point da * savoir si un faux awtétt eonmis eo éerîtar» autbeatiqno, mais sar l'aistenco dn dieoaolaacn matérielles propm à eoostitaer n crime; — Attenda qu'il rtnlte do la rédaction des demiém questioos pooén aa iwy qu'sUn porlaioat sur des faits propres 4 établir qu'une tenutivo do nax on écriture authentique avait «lé commise ; — Attendu que en qoestioas n référaient aux faits établis dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, et te résumé do l'acte d'accusation; — Attendu, dés lors, qu'il n'avait été eomrois aucune violation do l'art. SS7 c. insL crim., et, qu'en appliquant la peine portée en l'art. Ii7 c. pén., la cour d'assises de la Creuse (après la réponse aŒrmativo faite par le jury) a tait une juste application de cetarticle; — Par ces motifs, rejette. D«lljaiBtaM^&«cà.uiffl.-IUf.Ba8taid,K«'OcOMsoilbn,r. .f Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.25% accurate

411 qui précèdefil s'40i)ti(|U<*nt Ici, èn cé sens <ide iOttl te qHl ékdui aptnrlehir aux altribuUons dM jurés sA timné, {Ml' là nâme, reconoù étranger 4 ceUu ilts tiagisirau. Màmà. OittUfM* «ib (hott,Hi«Âi«««i.— u dlirMon entre le fkitëtle Oroll ferme ta base des attributions fcspectfirés du Jary •Idela rour. Ainsi, en lhi'-<- pr-rn-raln, il n'y a que les fjtirslions de fait qui doivent elic MminiM's au jurv, et non les question* de droit, lesquelles doivent iMre jug< p;ir la rour d'assises (Crini. cass. 22 sept. 1831, all. Fri'déric, V. Faux, ii'^ 44).— Ce priucipe est tundamental : il doit remporter sur la dispositinn qai veut que les questions posées au jury soient calquées sur le résumé ii I acte raccàsation. — iugé : l« qii tiiu: cour d'oAsises peut SÉDS oooHDBttni à» nnllllé, décider par arrêt 4uà lé résumé d'oo acte d*aconsatloo aera nodUé pour la poeKIon des questions, si, d'après ce résumé, Icjui") devait être appelé à proùoncer iiiria qualiflcalion légale du fiiit(Crim. rej. 2G juill. 1R32 (!];— 2« Que les jurc.'i ne pouvant cirr interrogés, ni donner leur déclaration que sur dos quosticii-i de fait , et jiuu.iis ^ur des points de droit, un criuic que les jures dcelarent eonstant ne peut résulter que des faits qui le caractérisent, et c'c-st sur ces laits arUcolés yrécisémèot ëtdtstincteiucut dauschaquc question propre à cbacnn, et non par renvoi i l'acte d'aocnsatlon, que le Jury doit être consnllé; que, par ixenipl^ on jiUfr ae pèiil donner tme «ttelarallOD en «■ termes : OvL U esl constant qu'U y a eu «meuubm envers..., ainsi qu'a ««(éit dans l'acte d'aceusation (scct. tcmp.,Cas?. n hrum.an 7, MM. Halnud, pr., Cliasle, rap., alT. Lampierrp); — â» (.lue de ce qu'il ne peut être présente au\ jures aucune question de droit, mais -eulenient des questions de fait qui Iciulenl ;i prouver la ruipiibilité de l'arcusc, ou .son innocence, ou les cirronslaurcs du fait, il stlit, par exemple, que sous l'empire des lois qui punissaient le recèlenMnt d'un prêtre snjet à la dé|H>nalloit Ou à ifl reclusiim, Iss Jtirée ne ponvatenl pas «Ire inlerraeél Mif U muMloft de savoir si l'eeeléatatf N|iid Meêié était anjel à dêporlaUoil od I iWliision (Orlm. eass. 19 al*, an 8, MM. Rou.s, pr., Rudler, rap., aff. Galticr);— 4" gu'il aulBt que le Jury, Interrogé sur le point de savoir si un Individu, étnnt rainmerçant friilli, u détourné frauduleusement dos elTela di'iienriiinls de son uiif, ail répondu affirmativement, pour que cet induuli! diiive élte rondamné parla cour d'assises aux peines de tianqucroutc frauduleuse: qu'ainsi Interrogé le jury n'a pas à examiner la question de drdil, et qo'im alléguerait en vain qa'an

Jury seul appartient de pmnoimr ati^ le crime de baaqneroule firendnleaae (Grtai. re|. it nov. iSiP, aft Beanaeo, V.raiiute, BP 146S-t*]. Gq>endant, U a été jugé que la poeUion dea qoeaUena et (1} (Ddaen CL tola. piib.}4 La eooaj — AHMdn qw la esar itetàm *ê dipemaMt de Let et tiaweae e hU «aoJailB application dneoiadlaMrBiiMeiliniaiaa en dMdut, yu s«i arrtt de 19 jdo dernier, au mjtt d« falfaire da anaml A. Déâao, qaa la qiMtioo poste dau U rteomA da l'acla d'aeoasadoB SM«H iwlilèo, «a oa qoa l'afpUealiH de la qualité légale du eriaw de tani le d«it jwt anafte» efrae Jer^ qei m'm saiii que de la qoectioa de fait, mais ttm kla cour d'assiM», wnl jaite da point de droit ; — Rejette. Du 90 juill. 183Ï.-0. C, ch. crim.-MM. BatUrd, pr.-Mérilhaiv r. (i) Sipéct ! — (Min. puh. C. Colette DTs»erinck.) — Coletle Dy»Mrinck fut acculée d'atoir volé deux cuillers d'éuia, an palier, etc., et djavoir commli ce vol de nuit, dags une laaiMD habitée, et à l'aidk d'escalade. Le prèsideot de la cour d'usim de Braielles posa la question ainsi : u I. 'accusée c8(-«lle coupable d'avoir volé deut cuillers, etc., ei il .iTiiir commis ce vnl avec tontaa les circoosUnces reprises dan« lo re-umé il>i (acte d'ariMj«allnn? » — Le minigléra public demanda que Ia qu«"iliiQ rat posée, r?lalifem»nt resralade dans les termes suivanm: « Ix' vol a-t-ll été commit en cnlrsnt danx l'intérieur de U mai*fin do la veate Colombier, fn passant par-dp«««u> la mur, et va iRpu^sant lo seuil de lafpn^lrnà iroi-^ [ii(i(i< d(< Imiitpurfji M«i« In rn;ir crut devoir nii>ihliTiir 1,1 lin niiiTi-imsitioti de ((uc^liiui . — l i: jury tif'clara l'aoCUiée coupable d'avoir commis le vol nuilammcut et diini" une maison habitée, mais sans effraction ni escalade; plie fui rnnrinmnee A cinq années de ftcluiion. — Pourvoi de la part du prnenreur général, pour violation di-ii nvl*-- de rompéteflce; tn rp qu'au lieu do p«ier ad fait la question d escalade, runtorm^menl aux rîTiui^tinn» du miAl»lér« ^ublio, on avait fournis aui juro^ uim ijucsdiin ril-j i|ui n'était qu'uni' téritable que*llon de droit dont le jar» r.r< pi uTu:! connaître (V. le* cnncluiloni taxUiallea d« M > M»rlin, «u ntp,, i. ui, p. •,%;,). — Am t, MeNij •^CoiUidtraDt aue la queiliaD relaliie à la olNoitStaDce de Iftanlide aM ynfosleaa JUT de laaiaw MHi«n fiCdk amit «M ladéclai'atlofi du lury ne pourraient éths anntilCes soTuteflé» texte qu'en ne alirlaant pas lue questions, ei en las etfaiM liltéraledwttl sur le rdsumé de feeie tfaoeoirtleB, le fwfeMnl atttdit Itiipllrllement présenté des points de droit k la délibAratioti du jury ; par exemple, si, dans une accQjiatlon de vol aioc escalade, on demandait simplement si le vol a été commis le;; firecmsUinrcf roniprises dans le rfsumé de l'acte d'acru-,!tion,

au lieu de préciser les fall^ d'olj l'on avait IndUll la qualification d'escalade, contestée aux débals (Crim. rej. 26 toar» 1812) (2).— Cette décision, invotfuéepar M. Boargnlgnoni l'appui de sa théorie qui coAstsIe à reconneltreaiijnry le droit di déclarer te qoatlIlénUM légale éliinéiiiBieiipd^lidtoliltlV.lapM, o'Uiî) ne feeaipifett pas cefttgcdM «u «rels ptiMipto; ansti n'd-l-elle pa« étélIlalMenue par là eonr de casiatItMi. On a «d ptoi haut. Il* 2tf.?, que redc rnur fecorinalt à la rour d'as?i>c; U faculté do randifler le résumé de l'acte d'accusation si, m i? conservant tel qu'il était, il fallait appeler le jury à proni.nr.'r sur une question de droit, ^ous regardons Ic cliangcnient du résumé de l'acte d'accusation, dans ce ras, noii-seuleiuentcumait un droit, mais comme un devoir; la forme, ici, doit céder a fond : pour une règle, bonne et sai;c dan.-; la cas ordinaires, I M Mt Pas s'exposer à la certitude de porlei' atteinte aux bues easenUtlieB de riUsUtatlea 4a Jury; rO eu éuit auiremeiit, me erreur do Hidaetioit dans tui acte eotilté an miaistira pskU» obligerait à vicier la proeMore d'une onllité radicale. Dans une affaire Importante (Crim. cass. is oct. 185ï, ilT. Patriarche, V. Crimes ronlre la sûreté de l'Etat, n' RI), s'e^t présentée la qui'-licn de savoir si, en dein.u^danl au jury ; l'n lel est-il œupabif de rom^j/ot ? sans autre énonciatlon des c:.'constances qui le constituent , on ne pose pas aut jurés une simple question de droit, et non nae question de (ait. Le dlflcilli pas été résolue : nous eroyona^d» le tpHMlUft Wal |aM fi'anraU pu «lé tégailère, «I MU idiut OfUH ttlarNl» H Jtiry «ttf ehaein des tsits eonstltbtnt ie eboiptot. C401. Ia (juc'-ii iiii de saveir i-i un accusé devant unecoat d'assists se lrou\e daiis le cas d éire déchu de son opposition i un premier arrêt pur défaut, pour ne s'être point conformé vix dispositions de l'art. 19 do la loi du 26 mai 1819, n'esi pu éi la coni|>élenrc du Jury, mais de eellc de la cour d'assises seul* (Crim. cass. 37 fév. 1854, aiï. ilavard, V. n* âi9l>3*j Cria, rej. 7 mal 18r.2, alî. Scmac, D. P. 52. 5. 150). L'âge de l'accusé peat-U dire conslddré ooeas al question de droit, et doit-il , conaie lel, n'être eoonys qil II décision de la cour? L'affirmative a été con.sacrée (Crim. au. 16 sept, isse) (s). Cette B<dnUon ieolée, contraire à d'aatns ieprêtent*» dans k lénmi de règle d'aaaeialin } d'tù U aail fti li cour d'a»i»<(•'asi HiiailaBMat esetsmie an mm de l'art, ut e. ii* crim.; qae l 'awlt iMaesl Sit d'allllaw réfUBar daas sa iom», a« «a'im taiu dadatisasesiBala paris jeiy la peiiaeéim|Slwneels|ili|ili' — Hiialta. Da te laars Idldt'C. C, saet. irriw MM Banis^pr.»Bmctiif, iip> partsnr. (S) (RogU C. mio. pnb.) — La corm j — Atlaoda que le code 4'itftructioR criminelle énamère toutes le» questions

qui doivent étreM«ai«M au jury, et qu'il ne comprend pas dais cSUa taunéraiiaa la qaHiioi rSUliva h l'â^e de l'acen**; — Atleadn qM, daos l'ordre pngieMil i» débat» devant la cour d'aailses, lorsque ottls qatstloa m prétaota, dh doit être jugée préalablemcot k toute potition de quastiou aa jaiy, puisque de lasolulioa dépend le peint de «avoir «'il y a lien de poierM jury U qaastioB da diseamauMl, dan» le ca« prévu par l'art. 3W e. in>t. ruim. ; qae, par conséquent, c'e»t à la cour d'assises qu'il tffU' tient exclu.tiTeineot da prononcer (ur l'é^o de l'iiccu»é qui m pr«ieid iiiiè de nioînt de leiieant; — Attendu, néanmoins, que, contraireiiiett a cei principe*, la cour d'iuainen du dep«nemont df la C^m, «n l'absence de toute preuve ou document *ur Vi^n de An^it^MirM Rogtii, et tar l'ariiculalion da cet actu^ii qu il euu ;'u.'t' ih' kom da teiie aui, au lieu de ri^>n>idre ello-mfnn^ cette diBicultf , iloni le ,B{^ ment lui appartenait, a]H>--r. au jury, <(ui l'ii résolue négaii'i-'im'nl. question ainsi coni ue : « Ledit ai i u-c Ko^b' t'iail-iliné de moins de -^ii^ an-, au iniiiiiiinil liu cnnie'? i> — AUerulu qu'en procédant ainm, l« ««' il'a.«<j-es a [iirn;i'lliTni'!ii violn Icv n'^lr» dp la compelenre ; — P>r cf' motifs, et »u l'mt. lUK c. in^t. .::ri(ii., cas«u lf« ilciiaL-, U posUioa d*questions, la cluclnratian >Ju jory «t l arrét de condaaiaaiien qui t'iotti «uivi, rendn par la cour d a^sif^os da défaMSHat dalaQÎnsSHii* AnB»-Maria Hoghi, le 11 aoikt ïaM.]taiess| (.iiU.^a,«ikorim.*MM. Bastard,!!. P^smifci^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.71% accurate

rèts reenetllls plas bnt, n* 9I41, ne doit pas être ralvle; an cffift, peu importe que la lof no comprenne pa« l'Age de l'aocqsé parmi les question? qni doivent élre Boarolses an jur> : cnla ôlalt inutile, tous les éléments «le la criminalité «t Imitrs Irs circonstance* influentes (levant être déférées au Jury.lku lininu lf < lemcnt que la question d'A^ doive venir la première, et dunitno le point de savoir 8*11 y aura lien d'interroger les jurés ^ur lo discemeni«i|tj Jl tfta nite pta Boiiu qo» la fUMlioB il'ég», Joëlle ap'en wHh caMifnmee Mgil*, wl iw tiiiplt qoHtlOB • fl|it|et eoiMiiB ^He. 4« Ja eompéleaet ûnlntj.—Vaa doit ètw vMée, eomme tm préalable nécossalre, avant eelle-oi : L'amuA a-t-il agi avec discernement? Hais la corrélation des dem qup?tinns ne clianRc la nature ni de l'une ni de l'antre; seulement il -■^'"■nsiiit que m l;; |iri'mière : I/arcu>t' a-t il moins df sein' anaf est résolue négativement, la seconde ne devra pas être posée, ou du moins n'aura pas besoin d'Ain résolue, puisqu'elle devient sans objet. — Mais l'^gn p«ut 4ev<nir l'objet d'an» qttMUen ds droit, eh ce cas, c'est ta emr i'aMÏsw «ai fVWMSM. F»«meiiNtl,«iinJi«é!l«qMlonqulaMard'as> •IM M iPMnwMttl* i*iDM penraaito en adidtfara pw mite de \^ eennexité de re délit avec le crime de vol imputé au complice de la femme, c'est à cette cour, et non au jury, qu'il appartient d'apprépjpr ips faits de réconciliation que la femme oppose àl'acliQp de ton mari (Ç. d'assises de Paris 16 fév. I8ô4, alT. Ruidiaj, V. Adultère, n» 90); — . 8» Que çour d'assises peut valablement motiver te refiu de pwer iwe floestioi^ copune ré^Hliant des débato, aar w qoe, al lai Mb qs'ilia » mw o^et étiMent praaTte, ib ipovfniaat te cwihniM avea U prAaeiditation. Ce n'eat 11 «mniwr le dràit d%|if»rleiatten appartenant an Jory (Çrim, rq|. |f jt|nv. I84i) (l) ; — v Que dans une accnsalion de i^lol, la question de savoir si |'accusé avait autorité sur la victime, cl nui.iniii.cia bi Ir =eéund mari a sur les enfants mineurs et non émaiit ipei issus du premier mariage de sa femme, auionlo, dans le i-ens de l'art. 533 c. pén., mémo après le dcccs de celle-ci, quand ils ont contiBné à babiter avec lui, constitue une question de droit de la oompélaMa aiciuslve de la cour d'assises ; le jqry p'a de pqtivolr que po^ constater le fait d'oii cette autorité peat dériTer (Crim. r^. %0 Mtv. 18S3, air. Lefaeqn, D. «4€t. ik la quqiifcalion légale dts faits. — Q'apris la distinction que nous avons établir, iv'2*r.i cts., les jurés ne sont jDgcs qoe des fait» de l'accusation, et des circonstances de moralité qui peuvent rendre

coupable celui qu ils cm déclarent l'auteur. L'arf. 337 c. ipst. crim., qui veut qii'il spjt demandé au Junf si \ WÇ^fl^ (M(çpppja)|c i'm^r commis te(ou tel erimç , se «ftr^ wéfflwiniinMtfW (Hl! ml w» m «W:«HI»»« ^ tere «la uimt il im | apn » qui f« cpwOTb qa pem èlrp daaaa «w piv ma caaaiqiiaMa laisonaée daa k>ii |i|i|a]aq. |4 détermination da eaiaelère des faits que les jurés ont reoennns, lorsqu'elle doit être faite d'aprhs les dispositions U'iinr 1)1 qui en a règle les él"nicnls conslilulifs, forn^euiio (Hlc^tilln de droit qui fçnlrp d4ns les attribu|ionb des eonrs d assises. — Tels sont ^ ttwjyt ^ eri9Q(B^ ^> m c«i|^ flycstjQR^y^vfj et çopflî) mibe Ç. qtjn. Mb.) — h\ can: — AttMida, aar la dMailM fCra flL ^ i'iuifé», en refusaaf ds nonr an jarr, «eosM rt■pw M S^SBa 1** gnestloo sor dei° actes dé kfrbârie, pair le aietif amaaaQCi wmnijntj s'ils étaieal prouvés, se e^lmdraafie la ac^ PHMlVi t'i SP^t Btàrpé Ih toqctîohs dp jury. palsqu^B» ala dAdaré MmuW^1)m in litige et n'a raisonné qu'hypotbétii|uenent; j^v. t8lt.-C. C.,ck. erin.-Mlf. de Bastard, pr.-Vincens, r. (4) (L^fMre C. min. ppb.] — {•a coca: — Attendn qne la coar d'a^sisef a (lu, ^aos empiélo^ foaction au \vn et aans eicéder un p^prei al.tTil)Utioiis. dcci 1er ml»' la rinonse annutÏTe «la jar; sur jBFSjii P retlamant avait pou."sè Tiol^mmenl *a mère contre Of ^ai»|^, i| r^uluit qne le réclamant avjii purté ud coud à sa mère, mi Çtitif cour n'a fait en cela que qualiâer le tait dent le réaamant était l^l^ré convaincu par le jor^f et qu'à c« fait aUsl qi|llllé la petaeaété ilMUtife conformément à la loi ; — Rej«ttfl. '^Uf a mai 18îi.-C. C, scct. crin.-UM. Barris, pr.-Basire, rap. (a) (Intérêt de la loi} aff. Viala.)— La oira; — Vu !«.<; «rt. 53", Si4 çl S45c. Inst. critB.^ — Attenilu iju» li - jurés no sont juges que éu laita fane acaisaiio»^ et dai ciKoastaaces da Befalilè qui ^vant d* cassation. ^ Déjà, aoas |ea Mciepu codes, elle avait rendu des arrêts en ce sens : ainsi elle avait annulé une procédure et un urrél parc« que a les jurés s'clalent permis de décla* rer, en conséquence des faits, la qualillcation du délit, en disant que l'accusé avait perfu dilTérentos sommes en commettant le crime de concussion, en qi^oi ils avaient commis un excès de pouvoir et enlrepri:» sur les fonctions Hes législatenrs ef des jqgas^callif tfq^wéa MtevNif Mr l|ilpi»4Mw4r I^AHmil cotttlamBa^ttfra lapnwti«iii^ » (Çri»t «a». 1 7 MBei. aaa, W. M» laTiliB, pr., iMaial», Nt** «ffi HmO* im 4* liiff Jnréa ne devant s'expliquer qne aqr lea fMta, op tribnqal criinp' nel nu doit, pour l'application do la peine, avoir ancun ë^ard ^ raractèrc donné aux faits par les jurés, et, par exemple, il pe doit pas s'arrêter à cette declaralion que, d aiirès les faits déclarés constants, l'accusé a c^ommis une concussion: —

uAtleudu que c'est un jugement que le jury a rendu dans cette réponse, pnisqa'en earaetérisant une wHim, U a dàpic^ qM 4PNl>W ^ dwit, oe qui n'appartient qq'aq trUtnnal or|miJid« |aMtom l<l Jnréa ne doivent s'expliquer qqe sur le foit (Crii|. tg». M gor. an 0, If . Seignette, rap., aif. Dacbez). mémo doctripe a continué de prévaloir snns le code d'instruction criminelle, maigre quelque incertitude apparente et momentanée , et malgré la vive controverse que nous avons retracée plus haut, n* 3i2a. — Il a été jugé : 1° que la cour d'assises n'evcedait pas ses pouvoirs et n'empiétait pas sur les fonctions du Jury en qualifiant le fait dont l'accusé a été déclaré convaincu; lorsque le Jury 9 ijéçlaré l'accusé coupabtedV vair pmaaé vUOqninMolia aihrq (qjjlfq jamun^illej)» coqr ^ pi} déaidar qoa l'aeawé «vail vn** 1MI mip a 91 W^*^ (Cri^• ndt 9 mal IMS) (3); — s» Qu'en matière de da«tnic(ian il'aclaa «1 l'autorité politique, la qualiflr^itlon légale de ees aetea est de la compétence de la cour d'assises (Crim. rej. 13 juill. 184», afT. Dussoubs, D. P. 49. 1. 202); — 3° Que, « de ce qu'il appartient à la cour d'assises d apprécier les faits déclarés par le jury. Il suit qu'en les qualillanl de dilTau^^Mon et d'outrag)}, ^g^r^t m commet aucun excès de pouvoir (Çrini. ny. 13 f §if||^.|l| Sastard, pr., de Rkard, Fpp.. »a. Ayiiiepeivri, L'applieatiaB 4a esHi jarliproian Ml ÉIM Mr qoenupent e) explicitement en matière de banqseronte et de Âiux. — Ainsi décide que c'est à |a cour, non au jury, qu'il appartient de juger si les questions posées et répondues constituent la faillite (Crim. rej. 28 janv. iSQ§j l||l|. P^nSj pr.j, ptttocq, rap., afl. bruy).— V. au==i Crim. IW,' fff ml Wlt fil Trabucco, V. Faillite, n» 1 4tiî-a». S# V9. C'est surtout en matière da kn qaaia Jorlspmdenee a eonsfuscé la règle qui exdat le Jary da |râlt da qmlifler laa faits qu'il déclare constants. — Ainaf décidé: I* 'Qm daoa OM IPCusatiQp de lapx, p'eat ^ iwé^ k proi>9Qoer apr |ef i|ita aw lesquels cette accqsatlon est Kni<|^; mi^js qne (rasi 1 1^ oow d'assise^ k rapprocher ensuite les ^ta déclarés constiMits des disiiositions du code pénal, à Juger Si les faits c«nstiloen| un fau\, cl à déterminer quelle espèce de fauv lis earaclérisent ICf im. cass. 88 déc. 1820) (S)) — t* Que, dès que les laits conIMW»^ llBff CTt ^ dèjffi» MMlala par|ajBrY,cfaat èla •Hdîa aanpaUa Mini «lis an dMannt l'airtair; -Qw hdUaiiBfantioa da «natAfedai faits qu'ils aal leceanHii l<inqa'«l|s deit étrtfqHa d'après les dtipaiilians d'une M uai «q » réglé la* ilinanls caaitilalili forne ona qnestioa de émit pi tort de la campilance des joiélif a(paalN du* les attribatioBS des eaars d'astisai; -r? Qu'ai asi, ëâasuo aonuaii n de crisaa da fan, «*<•! aax jarés qu'il appartient da prononoar aur lus Uiii

sur lesquels cette aeinnation ttt fondie; mats qu* c'e*t à la cour d°assis4M i npprocher susDits las faits par eux déclarés coostauts^ das dispositisos des | § S, « «1 6. stct. t, ch. S, tit- 1, Ut. S, c. péo.} •t fc Juger si, d'après M nipM<nMB>eat, ces faits coDttitoaot un faux, •t si ce taux a le eanetira as «iaw ou da délit ; que c'est à alla aussi à Juger, d^prés les dispasilioas du code civil en du coda i% fonmerca w d'autres lui», tt la (aux est es kcitun authenltfut, •« «a éeritura de coaunaica eu da baaeae, eu linplsment «a icrilurs privi* i — Uue il l'art, sn s. iait. enia., daas la fomule de quesiien qu'il conlipit, dit qu'il ura dsnandé au jurf atiraccusv e*t coupable d'avett ctunnis l«l ou tal crim«, 0 cet article, qui e'«^t d'ailleuH qsa rfgla* mertairc, fe réfère nfre<is.îirement aux faiti qui ont par SUX-intniei le earaci^ri' de cnnii:, et uun à ceux A qui «a (af|t(éie ne peut ètrç donné foa par BBS cottaè^uase nisoiaéa dai laii pMaisi» gM la| Jaréi |fiOigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.93% accurate

6t6 INSTRUCTION CRIMINELLI^-^Tit. 2, Chap. 4, Sect. 13. Art. 3. :our d'assises et non au Jury qu'il appartient de déterminer il, par ces faits, l'accusé a conunis le crime de faux (Crim. rcj. 23 janv. 1 823, MM. Barris, pr., OlUvier, rap., aff. Lebon) >3^ QM* do môme, e'eskàlaoonrd'uriiMkJiflier li, d'après Ift nvfw*' «htMBt dat feUaièclartipartoJwr» wt Mis camUloail an llMi^al w taflzale aradkre de crime on de déift, fllaH nt m éctitanaillkflatkinc,oa en écriture de Ctiitimerce ou de banque, OU en écriture privée (Oim.ras?. 3 nov.iH2(; (1); 2 juin 1825, aff. Suzzonni, V. Faux , ir i>sr>i ; — 4" ijuo si les jures attribuent, à un écrit où deux individus uulres «jue les accuses attestent faas»ea)ent le fait d'un paycmciil , les caractères du faux , an lien de se borner à prononcer sur le point de lait et sur rapprédatlott morale de l'action soumise à leur examen, ils Ja•aat vm qiMsIioD de dioit aar la«pielle il ne leur appartlest pas d» alitaer (Crim. «et. tP flv. I8SS, aff. fialltard, T. Fan, a» 149-6»). 9491. Ces principes b'appliquent à toute espèce de faux. — Jugé : 1* Que, dam «M aonuatlon de ùnu par altération «nt Depas connaître, et doat ii ctt Msentielleiiient coolraire à leart attribations d'étr« en aocuo cas les applicateuns; — Kl attendu que, par le résumé de. l'^icte d'accusation rédigé contre lui, François Viala tlnit accusé o d'avoir, a»ec l'intention de soustraire fraudol<'u<emcnt le bion d'autrui, fabriqué une quittance lau»^c du |iriHCÎ;»al d'une obligation dans un reçu Hi- dpux net de blé, reru qu'il til signer aux cpoui Clicvlus en li-ur (.civitit croire qa0 ce rci u n-.' fiiis.iil niPnlion que d-- i '■- li-ui fac« dp ble, — (Jue le président avait po-èla que-lion ronfnfiiii nic nt à te résumé; que cette question soumetLiu ainsi k l.i ddibcratlDn du jury des faits matériels et des faits de moralité que lui seul uviut le droit de décider; mais qu'elle ne l'appelait pa» à prononcer sur le caractère légal de ce» faits, qui ne pouvaient être apprécias et juges que par la cour d'assiMa ; — Qu'elle a ccin-ndjnt et" le .-ujL't d'une rpclaruation du défenseur de l'accuié, qui a été accueillie par ia cour d as^ii^e?; et que, d'après l'arrêt rendu par cette cour, à la question régulièrement posée par le préaident, il en a été substitué une autre par laquelle il a été demandé au jury, « Si l'accusé était coupable du crime de faux en écriture privée, pour avoir, dans l'intention de soustraire (raudnleusement le bien natroi, etc. (le reste comme il était porté dans le résumé de l'aclad'aoOMatioo); — Qae,jpar la jury il a ètA ripoadn: a Noo, l'aceert b'csI puceapeUado enmada

faabpaar avoir, 4aaa llalaBliM, flo.(le mto lit I» rèpétiUMUttèrtli ia k fmitiaa it da itamê de facte d'accosalMi): — Qao. par la qaoMiM ainii fooéo, la Jm? a été rendu jwa de l'apidieaiieB dia dnpwiiieao da* art. iSO et 147 c. péo., et 4a 00 l'a appelé à proaoacar aar «na VMalioa do dfoit aoi ae noanit être résolue que par la cooaaiiaaaco w la tbécria daa Mis et l'«p*rienoa de leur applic^oa; — Qall est, en oolre, demearé iacertaÎD <i le jiry, dans sa réponse, a Ttolu décider négativement les faits de matérialité et d'inteniMB qui étaient portés dans la question, nu si, en reeonnaisunt ces faits cooitaiils, il a voulu exercer l'attribution illégale que lai offrait la question, et juger que. d'après la loi, ce» faits l'ainportaient pu, le caractère du faux; — D apré« tous ces motifs, rasaa. DuSS déc. 18S0.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busscbop, rap. (1) (Intérêt de la loi. — Dubois.) — La cooa; — Attendu que la cour d'assises a <^pumis au jury deux séries do questions, qui avaient pour ohjei ilf Lire prononcer le* jurés sur le caractère de» pièces fausses, dont le demandeur était accusé d'avoir sciemment fait usage; — Attendu que, s'il appartenait au jury d'apprécier les circonstances de fait, relalivrs a l'u.-age fait sciemment de pièces fausses, ou à la moralito des arliaii- qui cofttlilueiil cet u^ap'/, il appirticiil exclusivement aux cours d'a-sises d'apprécier lf s rir.if '.ère- lejjaijT iif ces pièces, puisque la question de savoir ^i un acte quelcim |ue roristitue une écriture authentique et publique, une écriture cormiici i iaie, ou uue ètrilurc r rivée, est une question de droit qui ne peut être lernlee qu'à l'aide de application des lois civiles ou cnfnmerciales; — Alleiidu qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'assisos du département de la Dordugnc a méconnu les règles de sa compétence, induit les jurés en erreur, et les a lait sertir de la sphère de leurs attributions, et excéder leurs pouvoirs; — Atlande , eu outre, qu'au termes da l'art. 16(c. pén. , il doit être praoaoeé, dans iwu les eas, une amende contre les coupables de faux , et qoa caMe eeadaaiiHtieD a été omise dans l'espèce, d'ob suit la vioUliM 0lpiasaad0 0< arlklB;^ Cassa, dans l'inlérèt de la loi. Db iMt. im-C a. ek. «iai.-IUI. Pwrtalis, pr.-D'Aaban, lap. m Slrisff — (ladM C. mis. po^}— FOWfai da ladan.flandniiiè poer otaedoltai^ aaea «oliefallaMfè des kllMsda hrtscie; Bsontaaalt m'en sanlt dl paaor MB Jwéi la question de savoir s'il était conpakh de faix sa éarttaio aadwatiqae et publique, etc., tt aoa pas la «Hatian de aawir s'il était ceofaMo d'émir oiaiaio f« aar an MWat da lolaiia. — Anét. U flooBs— AMnUta «ao al. en mriBio do taK. Il oppartel an w k mmWaliH «tlamwriiH dn httlaMié, oTeot d'un billet de loterie, il sofilt que la cour d'a&.sises deaunik aa jury 5i

l'accusé a commis le crime de faux sur un billet de Mo> rie: elle n'est poinleUicéo do demondw ol l'accnaé t emartsm erimedo box en éoritiue privée, anttanlifse oe do eamna; cette dMnlèro question eMMime wm qneaUon de dratt qator petit être décidée que par la coor d'aoaiaea (Crim. re]. f S latf 1826) i ; — 2» Que demander an jury si l'accusé est coupahli d'une tentative de faux en écriture authentique et publique dans nn acte obligatoire, reru, etc., c'est appeler le juri à promincei sur une question de droit el le rendre juge de 1 application d« art. 147 et 150, attribution qui n'appartient qu'à la cour d'»Sises (Crim. casa. SO an. 1821) (3) ; — 3* Qu'il y a DulUtelorsque le président, du» ne aoenaatton de faux en écritore pobtiqwet auUieDtiqM» apooé «n Jwy la qtieatioa do aavoir il In OGCoaéo étalent covpableodo (MB «D éerf tore p«feUqiio et arilmtiqae. Celle question étant ui pelnl de droit ne pont èire décidée que par la cour d'assiaet (Crim. eaoe. 1 i mars 1 830) (4) ;— i» Qn le Jury ne pouvant être consUtoé Juge de la qualificatloa légalt i la cour d'assises qu'il appartient excInciTcmeat de qoaliler le eanelére légal de la pièce fausse, et de dOddsn «a drait, ai alla caitfiiii une écriture pumique el authaaiiqao» nna ocriiaroda oaBBum,«mi écriture privée; — Rejette. Du 13 mai iRiG.-C. C, ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap. (3) (Min. pub. C. Laval.) — La coca; — Vu les art 5S7, SU.Mi c- inst. crim. ; 1517 c. civ, rt 1 17 c. pén. ; — Attendu que s'il o'apf» lient qu'au jury de statuer mit l eiislencc matérielle des faiL« et suriMn circon.itance» morales, il ii'.ipparlient ei.Mlement qu'a la cour d ii.ise! d« décider si les faits et circonstances dochré* par le jurv fon^tilMSt un crime, et quelle eu csl la nature ; — Qu'une telle apprecialins, ^ ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des loi» et mforraémcrit a leur véritable sens, est absolument étrangère aux [o«:tifttdu jury et au Lut de institution; — Qu'ainsi, dans une accu'jiu! de faux, les jurés ilciv. n'. prononcer sur l'existence de» laits et circislances qui .sèment du ba.-^e a l'accusation, mais que c'est à la cwir i'tssises à rapprocher ensuite les faits et circonstances, déclarés eeeitaali par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits oNd^ tneat un taux en éerilara ptbiiqae on de coeuurce, on ea éerilHS|it vée; — Attendu qae, dans l'espèn, on a demandé an jw; ahmat était ceupable d'une teatativo de bas ea écrttso aialhaâlifMil|dn> que, dans na aela oUifaloire raça an camaïaaeOHeat da rimlBnH, par M* Sanot, notaire, au pont Saint-^rit, pour..., etc. ;— Qh,|* ■ne fOMtioo «asi posée, Ujurj a été laadn juge de l'applicadm dNld. 1«I et tSO 0. pin. ; ■ Do m nia iPr~ pertsur. (4) (Renlit C. mia. pnb.)— La con;— Ta l'art «08 c. iasL oia.;

les art. 337, 538, 3ii et 343 du même eodo, dasqueb il résulte qeeki questions à soumettre au jury doivent élre, aiPaccuséest coupaUe d'avoir commis un crime avec les circoHlaaces comprises dans l'acte i » easation ou résultant des débals ; que les Jurés ont seulement i iléiikeTer et k répondre sarlo lait principal et sur chacune des circaattaoe»; —Vu les art. 147 Ot IM C. pén., relatitsà la peine des travaax fercei k temps, il infliger aux individus qui auront commis on faaxei écritin authentique et publique, do commerce ou de banque, ou d'aveii lut usage d'actes faux do l'une de ce» espèces; — Attendu, d'après ce»ar ticles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités, que le pre-nlett de la cour d'assises doit soumettre au jury le fait princÎMl et tealt* Ul circunstances qui l'ont a(TDrn{:<a^'nL', comprises dans l'acte d'accvsstMl ou résultant des débats, et que c'est à la coar d'assises qu'il appartieoi, d'après les faits et circonstances déclarés par le jury, d'apprécier 1< caractère légal de terrains actes ; — Que le crime de faux peut être (osniis en écriture authentique e! publique, en ècnlare de commerce oe i« banque, ou an ecriiure privée; — Ou'il suit, de ces principes, que l«iita les circûrislaiiccs dê\atit tire siiuinises au jury, il rjc doit en être oeui IPir.^ c, ch. crlm.4IM. MUf, aucune dans la position que.-tions, cl que les cour? d'a»»»i>ej iS peuvent suppléer k celte omission, en y statuant par leur» arrêts; — Qu'en demandant aux jurés si l'accuse est coupable d'avoir coBail II crime de faux par tel fait principal, accompagné de telles cinaaslnMiti la président de la cour d'assises les met à portée d'exprimer bar victioa su les circoastances maléria Uaa da bit de l'accasatiott, d m la neraUté qui caiaetérise eo exelet la crtadnalité dol'Oocasé;— Q«]{ o'aaaertiarBellaaanLqe'ea iBtammaatleslmiaaar h oanmnHpl do récntqai WMfBaalaootps dmdèUt,lo piMdMtdaUeoerdlMdai leur soomatnaatBa^ dadnif.étiaa||m&lacoBpétaaeodaJiir» pùsqnaoa earaeHiB napaatêliodilaimiiièatrisalafas d'aprlslis|nBdposdeUM cifilo «• conaMidals, quelasjméafaavsntneiaii»* i, et dent il Oit aoiantiellaaMBt caatiaiio 4 karinstitalisB tOW ieaiiM;->Oaa, dansn» et raitN cakiril d'oHMiiali idaMidaitlaotMilUnapaaia^aaltdatwitiMidi** Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.09% accurate

INSTRUCnON CRIMNEUË.— TiT. % Cvtf. 4, Sect. I3, Art. 3. 6lt I dut M Nnt Momls, ta question par laquelle on demande .m fury si l'accusé a commis un faux en ôi ritme anilirniîniio et publiqac est irrégulière, et si, sur une rriinnsp allirmaliM^ , la («or d'a.'sisos sn hurne à se ri^fcrer à l'apiiriTialion qu'a [aile le Jury, Il y a niillilt^ de l'arrM de condamnation (Crim. cass. n /uin i-fd, fl(T, K.-niuill, Y. Faux, n» t8ri); — 5» Que lorsqu'il f 'agii d'une tentative de faux, le Jury oedoll pas être tnicrrofiie Minpiemeat sor la Mt 4b Mtte talMIw, MM ancone mention Je* dnoosuiien prapn» h ta earaniérlaer : «• aérait lui aooMiiia va» qMHh» de droit qui apparileat «cdosivaiiunt à ta «nrdMaïf (Mb. eaas. eavr. tS33,a(I.Mérieax,n*3i58-3*). •éf •. G'«t snrtonl k l'égard des falslflcations en écritures diCtHMVe fM l'application de la lui a luit naître le plus de éfflnrités; de nombreuses dérisions de la cour suprême ont élé nrf>N,<alres pour faire romiin ndre la doctrine qui sert de baM' au (lariaRf de pouvoirs entre le jury et la cour d'assises. Toutes ces décisions ne sont que des conséquences de la distinction f^entiello déjà plu'ieurs fois rappelée par net».— Ainsi, il a été jufic : 1° que lorsqu'un indlvida «st «oeiMé d'avoir commis nn lï«H «a écritare privée, pov avoir aUéré des conveniiou eontanes an coipa d'écritan de dem billets , le présidait de ta Mor d'assises M peol, apirèB avoir posé, comme résultant de ■focittMt, Mf Mw etrcOTsiaiee ë« tait d« la cmpHmc» éa IMWjwf a f«Mta ImdtaiBNl «na qaaatiaa de drait de ta tow éi la eew d'asttate» et nV y a , par coaa«|MM, daes ï m Mrta Tiotaltai dis rlilN 4» ta ««apétanee st dM articbs I ^^iamartieacrUateeBed fawsciMa- — AMeedaeipeadaat qi ■ri UnMHt a Mi dédarè ooa caaDabte daf date OMDiitiei Miumise* à ta dicUsB da Jny, il y a viiitalfaa des flilas do ta «eovèmtt; Atteodu, co fait, mm Maoreil Roalet et GniltaMM Realet étalent ae(n^, d'a|)rt» le rèfnmé de l'acte d'accuialioD, conforme aa di./'posilif if l'irrét de renvoi à la cour d'as8i8ei> , d'avoir, le 10 nov. dernier, Ifnle d(commettre un faux en écriture aulbenlique et publique jiar alléTitioo de falL« ; (juf 1 1 quittance que G. Roulct avait voulu cun-onlir, et M Roali't «e faire tmi-' îilir, avait P'ftur obj^f de receroir et He constaUr.rr s* propriUinl .i M' li i-vct, nol.iirc (suivent la .'uppo<ilif»n de per.^cm'< pt 11» dcUiil maliTicI de la i)uiltahi.e, '[ui devait ^^tre pa*««e deuni ledit M' Ba<'>et, cl les rin on-t.incps de la ■ rimindlUc delà tentative) ttLwurd Maussel, accusé de complirile de lailili? leiitalivp; — Que,

qae»tioD:i lioumise» au jurv, le président dp la cour d'as-ises a •■•», i'MDt part , la cinon^lance de la coirparuliun «poiilaufe de ces felli laéividuii devint M' Bj-sct, notaire, élerneiii ni^cf-ssaire pour caWNnitr le crime de taux en écriture autbentii|ueel publique, pui5.que, NU (dli draOMtaDOe, la quittance dont il 8'a|;i^*^>t n'aurait con«lituA VtectiaM de faai en écriture privée; et que, d'one autre pari, il a ■Mil aa jary, dans les raènws que! <tian«, ta leatalive de faux en éeri"^MMlMBliqBe et publique ; d'eti il suit que ta ooar d'auÏM» a »taloé , ■ I jury, et . COfflpéifeapèà^ lârtlcbsdKeede , it que Léo■ri UnMHt a «li dédarè ooe catqiabte e« daf delà oenpiieilé, paur *i«ir dMBè k M. Roulet «t à 0. Roalet d«a in^lnictions pour corameltre kcriaie de faax tenté par eux; que cette déclaratioo loi est acqoiie, et V», dèi lor», l'accaaaliaa ne subsiste plus contre lui qu'an cbcf de la ctcplieité par aide et asBiilaace , aiD«i qu'il est mentionDé dans le réMmé de l'acte d'accusation ; — D'après ces motifs, casse lei qneilioos Mtiznise» au jury, les réponses du jury, autres toutefois que CHla rela'ff d i.. Mau<isel, sur le cbef de la complicité, d'avoir donné des iniiructtnnt pour commettre le crime, laquelle est maintenue ; caaM tont u qui s'en est suivi, et nalaBuneat l'arrêt de condamnation de la cour l'attises de la Haule-Vienae de 10 lév. 1850. Du II mars 1830.-C. C.,ch. crim.-MM. Waslard, pr . nrièro, rap. !ljil>e Bil»an C. min. pub.) — La c lm; — \ u l .rl ;iiS c. inst. fTiiB., d'après lequel la cour doit annuii-r les arrfls n i: lu- p ir ics ruur> 'i i"isps, lorsque ces arr*ls ont violé les rèjtlcs n:iii-, fl(iii_i' ; — \ u «falfinenl les arl. 55H, 3ti et ôiâ du même codi', (lesquels il rcsuUt ijuu le^ queslioiis a «oumcitre au jurv doivent flre, n iî l'accusé es! Wapable d'avoir commis un crime avec le* circonstances comprises dans ■ rtsaniéde l'acte d'arcusation ou résultant de* débats; que lesjurésonl àiMibérer seulement sur le fait principal, sur chacune des circûii*lances, jMeUi doivent y répondre 'l'unu manière précise et calivonque ; i> — villa art. 147 et us c. pén., relatifs à la peine des Iravaui forces à ' làiaflipr aux individus qui auront commis un faux en écriture r ou publique, de commerce ou de banque, ou fait usage d'actes J*da eMe espèce; — Vn cnBn les art. et 037 c. c»m.; — AtMa^ea dmU, que li l'art. SS7 c. iast. crin, ardonne qu'il reta deaiaadé jiiy al raeawé est ew|ieMe d'aveîr ceaiais tel o« isl eriM, est Waie Tètaie eéeeeealwmiBt eai faite gai eut per arn mlmii rértdwt "Mdtnde ciiflM, et non atm einanalaMas deat ta aatwe ne peatétro ■««iaéa qae par l'apprèetallea dn eeiaeièfe Mgel de 9* ta criae da taux peut être XXVIU. i'acennilon , la question de wvair ai fuené éUtt coopabl» du criiiie lie faii\ en écriture privée, pOSec eaOOrr ,

comme n"<u;i;)iil drs d. liais, celle do savoIr s'Ô était Coupable du f.iuv en écrilure de nimnierce par l'altération des mêmes billets avec les mêmes cii runstann-s (C.rim. rass. 7 oct. 1H2S, aïT. Voiliot, 'V. Vaux, n' T->-2']; — 2° <.in'il peut hien éire demandé an jury si l'accusé a commis le crime de faux; mais qu'il ne peut lui être demandé si ce faux est en écriture de commerce; «in'à ta coar seiUe appartient de rapprocher les faits déclarés eonstanto par te Jnry, et de Jager si, d'après oe rapprodmnent, ils constilneni le faux en écriture de eonuneroe ou de banque; que, dés lors, la condamnation prononcéeh ta suite d'une déclaratinn ilii jury, rendue sur uni' semblable posilioa de question, iii.iiniiir ilij base li'jîale, et, dans ce cas, il y a lieu de casser et les (jin'siiiiiis soumises au jui \ . et la 1 1 ponse ries jin i s, cl l'arrêt de comlaninalion ; ...qu'il en serait ainsi alors même que le Jury, interrogé si l'accusé est coupable de taux en écriture de commerce, aurait ^joaté que tes billets faux avalent pour objet noe opér^ lion d« eomiBeree «a étalent mèlns de eignatofes de eamup' ffantaj cette additiou serait im excès de poovebr (Grloi. casa, avril tBse) (i); — s* Que ta question de savoir si one roconnaissance arpuée de faux est une écriture de commerce OU de blique, en écritare de ceauMrce ea de keaqae, ou en écriture privée; qu'en dciuandaol aax jarto si l'accusé a commis le crime de faux, le présideol da la eoar d'awlMS latisfail au von de la loi, puis<|u'il les net k portée d'exprimer leur cuoviction sur les circonstances matérielles et sur les circonstances mnrale* de U question de lait ; — Mais qu'en les interro);eant sur la n.ilure de l'écrit qui constitue le corps du délit, il leur soumet une qui -li'in li- ilrnit, étrangère a la coinpéli'nce du jury, puisqu'elle ne peut être résolue que d'apies les prinripes de la loi civile uu ciimmcrciale, et que les jure.^ peuu'nt ne pas ronn.iilre rrs lui-, dont il est essentiellement contraire à leur inslltulion qu IN fassent j.ini.iis l'.ipplicatiun; que c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusMi'i:ie[jl de rapprocher les faits dé'~laros constants p;ir le ;ur\ de» dispusili.in- 1 orii e* aux g§ ."">, 4 i'! ■', *^e. L 1, chap. t. I, liv, .î, r, pen . . cl do juj;'jr si, d'après ce rapproclieiiicnt cl d apnv» ces ili^p'^itions de lois, ces faits constituent le crime di faux en écrilure puti1ii;ue, en écrilBie do CMUNICa ou de banque, ou simplement en écriture privée; Attendu, en fait, que, par l« résumé de l'acle d'accusation, confcirme au dispositif de l'arrél de renvoi à la cour d'a^ssises. Le Biban, fondai libérè^ était prévenu d'avoir, daa* lc« mois de juill. et icpt. ISiti, fait fabnqoer deux billets à ordre, le premier de la tonae 4a iH fr., revêtu de la fauMO siasBiafa da aiadaawiialta La BIbaaj ta aNsad, de celle de 268 f r.,

lefdta de ta tansse sigaatere de Ifamaae la Mkaa, et d'avoir fait weee de cet billeu, sachant qnita étalant faax; — Qm, s'il était idnilÉ da déliai (ce que n'indique aueen acta de ta praeédora) qae las billets dent il s'i^t, leil à raisea de ta qualité de ta personne qui était supposée les avoir aaucrits, oa de tont antre eirewstance, fosieot daa effets de commerce, le président de la cour d'a<sisBS dotait se borner k Mumeltre à la délibération dn jurv les faits matériala Ot da moralité que lai seul a droit de déclarer, .sans l'appeler à prononcer sor le caracnra légal de» écnl-. faux, qui ne pouvait être apprécié que par la eoar é'a^ sises; — Que cependant le président a posé et remi^aux juré» lesquai» tioos suivantes : Première. — « Micbcl-Désiré Le liih.in est-il coupable d'avoir, au cours de l'année iHi-î, fait fabriquer deux billets de com> nierce à son ordre, le premier, de I2i fr., payable au ."i nov. ISSi, aa domicile de la veuve (laillard, à Blois, et revêtu de ta fausse signature mademoiMtIt Le Bihun; le deuxième, de 268 fr., pavable au 10 déc. nii'ina liliîiée, au nifme domirile, et revëîu de la f.i;is-i' -i'.;naliire Mininnr it ll\liin, et, a I ai'le Je - ilcuv iaii\ L':l;i-N -u-eiiniu es , :! n ■. i i ; m m ni i- un faux l'ii écriture de iDnitiieiie ?~ fteuxieine. — «Miiliel I),-i-e l,e Ililiun e-1 il I (•Mpahle d':ivi;ir f.iil u-.<;e de.» deux billeb ennm ès en laqueslion]irerèdenlc, sachant qu'ils cCaierit faux? » — Que la première de ce-questions,* laquelle se r«fèrc la deuxième, est complexe, et embra'se, il.ins sa généralité, outre la matérialité et la inoralile des faits de faux, leur qualification lèçale; — Que, par des qucsimn» ain>i posées, le jury a été rendu |uge de l'application des dispositions des art. Ii7 et î.ôO e. pi'D., et, contre les régies de la compétence, appelé a prononcer sur un« question de droit qui ne pouvait être résolue que par la conoaissance de la théorie des lois et l'expériaMO delaar anUcatieo;— Que le jury, en déclarant, ainsi qu'il j élaît eendait par ta position des questions, Le Biban, coupable d'avoir fait faè(i|eer deex billet* de commerce, caractère de eriminalité qui ne pauiait Mn apprécié qaa d'après les principes dn diait, et entativeoeat par ta ceor d'asaisas, n'a point ajoaté eue ces billete ensatat poer «sais dis anrchaBdlass liviéea pear une epenlioB de commerce, oa qa^s lèiaeat nvMas de ta sipataie d'tadividas ee*metcaou, clweastaiess aécoMaires peur qu'ils taieent réputés elMa da siSMiliMis d'enuataor ta eeotniata par corpf , et «ovnis, aa

1t Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.88% accurate

banqiw, mi Mea «M ieritara iirlvé«, eat m» queiUim de droit, quiraqiredaiwlMaUrllMilloiisdef coui-$d'a88iMt6«dttatqui ne doit pofnl être namiM tox]uré« (Orim. roj. ss mai IBSS, air. Vidal, V. Faux,!)»" : — i'Oue c'csl à la cnur d'asiilfp?, cl non tujur>, qu'il apparlient de di-cider si Je?. IjiHcNrl des ondosscmi'nls »r|iuéj de faux cim^litui'iil drs écriture.-; de commerce (Ciim.rcj. 2tl janv.isï-,al.. A\nl,V,Fau\, n» 4liH;: — 5° (tue la qursijiin posée au jury, el ce <|ui a suivi , .s»nl uuls lorsque le président a demandé au Jury si l'acte déUUit étail un eOei de commerce, ce point étant onQ question de<yrtUdMitl«MliitloD n'apMiiienl qa'à la opur il'aMisw (Criai. 9m. 1 1 w»n ISSO, aff. ftitmà,y. V S584-1*); -r 6* Que drannder an tory : On M «4^11 «ommUle erimadabai en écriture de commerce , poar «voir bAriqué et misen einmlalion des billets faux? c cst encore l'ippcier à prononriT --lir une quc-^lion de droit dunl la décision est dans les shuIcs ;tllriLmlmiis de la rour d'assises; el c'est au-;<i Ile l'interrugcr sur aueiiiie des eiiT(]ii>tance> propres îi dL'l'Ti;iiDcr la iiaturo des billets et des endossements, telle que ceik- de «avoir si les billets et endossenients portaient les fausses signatures de négociants, ou si ces fautaes sigualurea étalent, par les Itilleta, aitrilHiéesi dcé nëgg«ianis, «n eaJln al laaiae en dreohiion avait fa. Ueft ilaiis.to -otibfatiOBa da banqm on de cttange (Crim. eass. Il avril l8tT, alf. Dnroiir, V. Faux, n* S9S); — T* Que, de même, la question de savoir si la fabrication d'un négociable constitue un faux en écriture de commerce ne peut être posée au jury ; c'est là une que-'- ii de droit dont la d"cisîoii n'upparlienl qu'à la cuur d'assises , (li ini. cass. Z janv. Is-'s, ,iiT, Cilinil, V. Faux, ii" r.ll); — 8«yui! l.i cnur d'assises, #1 non le Jury, devant décider si les faite et circonstances dénoncés eonstituent an crime et quelle eM Ht nature, doit être oasate la déeiaratioa dn Jury reodue snr wn ipiestloA alnai po» ■ée : « nmoeé eiMI oonpiHa é$ bu «n éeriion de oamnerce ponr eenlnttjptt Ût$ sifiMarai... cl fUtricaUen des si«naf»s de («iite^litlion, à la juridictioDcoinmertijle, aux termes do,«art. 656 et 657 c. «oiii.; il qu'en ^up^os4^nt mcmc i|up Ip jury ciil prononcé, en (ail, surrc^ rin (ii-i.itir. -, Il n'aurait pu le (aire >.<n» excès de pouvoir; qu'ain?! la ctmilamr.ilion itui IrsTaui forcés a pprppluilé prononcée ronlre Le Bihan comme forçat liberr i-[i Diiiinr coupable d'uo faux en écriliue de eonmarce, d'après une dcHrluration da jury aU'3»i incompétente, el sms fa*!! apfiraiaM «pw la cwr d a<si<)e$, sans »'arrél«r à cette dèelanUiim aboiive,

M f dit livréo à l'examen des que>tioDt de droit qui n pravaitnl Un HmItÊ»» que par elle, et le* ail jagèen confomèiaeiit à l'opiDim da tefj l'ait appuyée snr aocaM biM (égala ; — Par cas iMlilk, casN. ITnr'Mi mir r r imt nîf MM rwnaiia,pi rhaalwaïaa i (1) (PertC. min. pull.) •> La oooa; —Ta ha ait. Wl, SaetUi e. liai, crim., «U, eM al 6SI e. cou., al UlatlM cate.; — M» tendu que, s'il ■'apptrlint qa'aa jury d« alalMr w IViuiaBea iBal*> riattt des nuu et sir leur aiaialil*, il a'afpafltoBt egaiemeat n'à la c«ar d'aaiiaH de décider si les lalla al dreaitaacw déclarés par te jary coaBtilMnt QB CTime, et qaelle est sa nature ; qu'âne telle aporicialioB, qai ae peut être laits qu'es w nportani aux disposiliou des laii, al confor■énenl k lear Térttable leiis, est absolument étrangère aux fonctions da "ary et aa but de io« laiiilniioa ; qa'ain«i,daBs ane accusation de (au, NS jarès deinnt pronoacar sar raîistaBca dss faits el circonstaaoei qai aarvBBtda Iwes i raeeaMlioB;iBait qoe c'est à la eonr d'usùws à rapprocher ensuite les faits et circonstances declarèB par le jury, des disposition» de la loi, et à décider f>i ces fait.« constituent un faux en écriture pul»lu|ue, ou de commerce, on en écriture pritèo ; — Attendu <}ap , dun- l'i;^;ifif-. on a demandé au jury si l'accusé clait roupiblc u .i>uir coiiiiini» un trime dc faux en érriluro rie commerce, par contrefaTOn •î^ii.idues .\lal>es, el fatirlMliim île- Muii^lure» Amiel; qne,par anequesliiiD rtlrl^l [lo ée, le jury a l'ie reu'lu jukc iIc l'application de« art. 147 et l&O c, vt-n,, et appelé à prononcer >-ur une (luestinn d-? drnit. Du SOaTr. 1«4!>.-C. C, P«ct. trim.-MM. Ullivier, pr.-Bnorc, rap. (i) (Pctit-CoulonC. min. pub.; — La cota; — Vu lo art. 65i, 656 et 6Ô7 c. COm., et 147 et tSO c. peu.; — .Xtlendu quo les queslionii *ouaslsesaii jnry ne d^larent .lucun r.;it imsjirf a li iin-ir un 'jorai ler* comBercial aa faux billet dont il !i'a^i«>'ail ; i]u nn lui a ilom.tniit^, a la vérité, si l'accosè s'était rendu coLpable de faux en eenlurt! do commerce, to fabrioBant an billet à son ordre, et en y appo>anl la fansse signature CoaloB-Delome ; nais qu'oa fappelait par lé 4 décider une questioii do droit, de la compétence exHaiira do la eevr d'assissi ; — Caaw. Du «• aapt. 1M».-C c. , eh. eriai.-MM. de BasUid, pr.-DB{iBlT, lap. (S) (Fiaiila A. Bin. pub.) — Laeom; — Atienéaqw la presidest da la caar l'aïaliaa, «o iatsmnaat ha Jarts sur les iaito nlirials lakdaaafaiikdaïaiwaietriaiad'eaBBsatiaB» Isarassanhaa ahaa ^ l»fiaHthnde.aavairii h lus peiMI sar «a tM da lDres...t» (Crim. cass. SO avril I8S9)(1) der au jury sii'aocuaéaconiaiiaianbaxflBMtiliredei en fabriquant m billel à 80D ordre el y appotanl nne ttam gnalure, c'est appeler le Jury à iMier une question de droit, iVservée exclusivement à la

compétence de la cour d'assise» (Crim. cass. t8sei»t. i.sj:> rJ i ; — 1 (Hie la question de Mvoii si un faux portait sur un elfel de ciuauiercc csl une (luestlon de droit qui ne peut être Jut^ée que par la cour d'assises. Toutetoii l'accusé n'e»t pas recevalile à se plaindre de celle irréguUrité ai elle ne change en rien sa position (Crim. rej. et cass. U Janv. I8S0) (S); — tl« Qne la vialiacalion de fau devaal teaner de la eonr dlBathe» et nsn 4n Jwr» In question aiad posée : « On tel est-Il ooapnUn d'avoir commis nn fan ea écriture de commerce ou privée , par contrefaçon de signature , m lin juiiiée Il (Si llli'Kale, cn ce qu'elle appelle le jury à j i:;ir il une (liiiiliiicilioii qui n'est dévolue i|u'a la cour U'assiîes f m. cjss. u oet. aiï. lienieys, V. n" a+S"-»»); — 12* 'JU" questions de lait el de moralité devant seules être soumise? aa Jury, c'est à tort que la cour d'assises , après avoir posé au jury lus faits coD«titnU(B du faux en écriture de commerce, iopuu* à un accusé, nnlonlé à la question, « al iTmI ninal rendu csoptbie d'un (Ku «• éettiore de cofflinem...s a pnr sniliuin Joiy»m répondant aor ee denier point, exebde net pouvoir* (Crim. mt, 5 Jnili. 1828(4); « déo. l828,HM.Byily, pr., Hinfln, fap.,ÉL NIcolIe). ' ' ■ 9133. l areillement on a décidé : 1° qu'il en est de mèlM quand un a deiii mili' aux jurés si l'arrusi- était eoup.dilc d'aioif commis un faux eu éerilure de commerce en f.ibrirani «u lai-aul fabriquer une lettre-missive, on en y apposant ou faisant ajqpa-*! One fansae signature (Crim. cass. 2 avr. i«5l , aff. Lu^-w?, V. Faux, n* S20); on lorsqn'on demande aux Jurés si l'accusé «t eoapnble de fnii en écritnre de oommerca ponr avoir hMfsi m bOkl à'nrdn pwtani ebUgaihm à wmprollt (Crim. ost-is ce qui pré.icntail une question de droit que la i le droit de dérider, et qui no détail pas être soBmise aux joié»;— 1^ tendu que relie irre, ulanti- n .X i h.iricè eu rien la pOfition de l'aCfBlt; qu'il lui a et*" fait une ju*le apptualmn de U loi pénale, et qoe, d'illeurs, la procédure e-l re^iuliere, rejette le pourtoi ; — Mais »a kl lé* quiMtions do procureur gent-ral ; — Et vu aussi l'art. 4i8 e. iaitaîft dans l'intérêt de la loi ; — Casse. Du 1 4 janv. leso.-c. C, ck. crim.^ni. Basiard, pr.-CbaaTMii,iip. (4) (Min. pab. C. 6aatibs«ar^ — U oona; — Sar le réqwiM d'eÏHce da procureur génénlaa «. iast. crim , 6S1, Mi c «aOk, Ut, t4ê, IM et IM c. pés.; IHNda que l«i queeUeeeda IWt et da noialM da eau sont iM Nib(■ai daliaaiitfa ssaaùsssanjnry, et bssaale«snr lesquelles il Mite» basa dkhniha; qas «'esta la coor d'asMMMs'ii «ff*bl dAdaration da Jary, de classer le crime on le délit iott est déclaré coupable ea ceaformiié des principe* di drwt, ti d'appliquer par suite la peiaa liée par la loi ; — Attendu que, iliu l'espèce, et wr la

pramièra faeMion soamise au jury, le président ■i'I» cour d'assises, après avoir pora les faits de l'aicuMiiion et a^oir il^ BMndé an jury si Samuel Guntiberfser était « coupable d'axmr. ix» ^ eourast des années taii et IHj5, fabriqao raècbanimentet àJ-^-<ii>>^Buire, use dédiarge d'une somme de 557 fr. 95 c au-de-^u- <if u gnatnre apporte le a* dét. 18i4 par un sienr MarUu l- rey, roii.m-n «m à Otltn en Suisse, sur une feuille do papier destinée a une c<iiniiiu'< de m.xrchandi-es a on nck:<>ciant de l.von , » a .i|ou'e : et d'ito r aiiei un faux en eenlure de cnnitrier' e, i.|ue b-)ur\ a repoo;u : »«' riture de ruriiniri re ; d f.il il ^l-^ifllf le f.iil l'I d.: ni irJ.leéi fait, le pre-ident a soumis a la décision du iury un pnint de dm t il««I la solution appartenait a la cour d'assises; qu'ainsi celle cour t fif^ pouillee de sa cumpelence et le jury constitue en viol.ition de celif lui est attrilioee lei^alenienl par ^a réponse negatixe relativement rartére de l'ccrilurc de commerce; — D'où il suit que le» fai!»d<cblll affirmativement diui- l.i re|i.in^edu jury constituant un fauxea «nW de rommerce, et l'usage fait sciemmenï de ladite piCte tao.s»e d aprtsii réponse du jury sor la deuxiène question, la cejur d'assises algaiiy pliqué que le» peines portées coolre le (aux el l'usa^ de psicss VÊm en écriture privée, a lait ans Unsse appticatioa des art. IM et (»■ <• à 1 unanimité, mais nnn p.i- cn i-er qu'après avoir pOMs r> j;uliereiiienl la queslHMi Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.57% accurate

INSTRLCTIOÎ^ CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. -i, Sect. 13, Art. 3. 6<9 ih. IH^O) (t); — 2» Qu'un" four d'assises qui maintient une question ainsi conrup : u I.Hh um' cst-il coupable d'un faux ou de l'u^ji^'o Tait sciemmeut d'une pièce fausse en écriture decomiDcrru? » au lieu de demander s'il est coupable d'avoir vil bjli^t rev4ta,da latanom d'm coiiimrcaiit.et|Mar vue' Mwiieralale,eoounetitae mOllé qid nlrdneriniuilalfgn de toal «e qui a solvl (Crta. «m. M|uiB |8S1) (2); — s* (tue la quallfeatlon légale des faits eonstitaanl nne qoe«lfon de droit dont l'appréciation n'eM pus do la compétence du jury, niais de la ronr d'assises, lorsque le jury a déclaré que le prévenu s'est rr^ntt:i roupablc de faux en errituro de commerce par iiiM rli 'n de ronventloiis après mup dans un billet à ordre cau-(MaU ur en marchandifi s, rclte (hn îaration L'iant illégale en ce qu'elle alllrmc qu'il y a faux en écriture de commerce, ce qui est la solution d'une question de droit réservécà la cour, etiecaraelîra de cette espèce de Imix ne résal|ant peint de ce que le billet a été causé «Jeur en mardiamliseft bl de ce qu'il est transmlnlble par là Tole de l'ordre^ il s'ensuit qâe la cour d'assises, en donnant au Ml imputé le caractère de faux en écriture de commerce, et en lui appliquant la peine de ce crime, fait une fausse application de l'arl. 147 r. itén. et une violation de l'art. I r.O (Crira. cass. r> niiirs 1 8tti) (3) ; — Qu'endn li' ,gr y ne doit ^Irc interrogé que snr les cireonstanees élénifutaires du fait soumis il sa décision, et qu'il n'appartient qu'à la cour d'assises d'appliquer à ce fait la qoaliflcatlon lé^ ; que« dans une «ocusalloa de fiUB en écrira) (Dsdiamac C. nÏD. pob.) — La codi; — Vu l'afrtt de rcDToi •iracto dlucunUon, d'aprè» latquels le dcmaudew était accuii d'avoir, a qpdiift de ■égadart, dais aa* oiiriiiiion cnoaMicialaein |a|w>at di BHBtiadim^ fiMqaèfà NO proiît, de fau Mltls4aidM,M^ par «ae inlMa de iwaïasice lamleilm^ al ravcir I dacMfnxkiU(ts,aalaicnda«aBlàan IKiant, et à aoa pti|jndiM ; — Vu aaiu l'art. SS7 c. iost. eriB.:<— Tu cufio ta qoeMidn pnoeipalt pMét au Jury, «l par laqualb ea ni dammie «i l'accusé «st coupable de tau en écriture de commerce, pour axiir fabriqué ud billet k ordre, portaat obligalioa à «on profit; — Al>ii-eilu qae, d'apiès l'art. S37 ci^deatiu cilé, las quHtioDS Miumiuii au jirr doiveol offrir le réiuné de l'acte d'ancusalioD, et M purter que sur k* circoD^tanceii et les fait!» propres k caractèrîwr le crime, mais non *»t la qualification de ces faits qu'il n'appartient qu'à la cour d'assises ii«<lalarer; — Attendu que, dans

l'espèce, le jury n'a été interrogé que miU qualification du crime, et non sur les cirron -lance» qui le Lon>tituiifol,*! que. i>ar siiilp, il n'a pa» dérUrf, ni pu (iétlari-r les faits qui pouvaient dunner i>u billet a ordre faux, la caructvrv d'«lTLt Jl' comnerrt; qu'ajQM l'.irrél de renvoi et l'acte d'accuîialion n'iniriiicnl pas tk .>ulIl>ammeDl purgés, et que, par suite, il y a eu, ii:inH U |i i-ition ie^ i)u«iition», violation de l'art. 337 ci-desjus rappelé ; — Par ces Motif», cis»f. Uui^déc. 18,';o.-C. C, ch. crim. MM. tlo IlaslarJ, pr.-ChaoTMu, r. (3) (Min. pub. C. .Mullcr.) — La cm R ; — Alienrln, sur le moyen |WptKé par If prmureur ilu roi, que, s'il ii'appurliL'iil qu'au jury dn »litu«r !-ur rc\i~i(fiitfi nialcriflli' ilu^ tiut-^ H mit l ap|ir.'. :.t ; ;u.h\i1l' ée l'sclion soumise a sjri ex.imeo, il n'appartient également qu'à la (onr d'iL^ri^eii de décider .m le^ f;iits et les circonstances déclarés par le jury conïtiiucnt un crime, ei quelle en est la nature; qu'une telle apjirttiation ne pouvant être faite qu'en sa reportant aax di^ipositions des •où, et Niisissaot leur véritable sens, est absobunent étrangère aux Inctieot da jury et au bat de son instituUoa ; — Qne, dans une accn■tiat d* bas, Ua iarés doivent d«a« éira interrogés et réiwadre M reiùKoce d«s liito al draouitaBeai qui aaraut de bu» 4 l'iot<Mti«ii,»oitqua «•ciiCMilaacas léiallaal dallartmetiM icnls,'ieil ■Iv'tUes aient «lé pnduMM an détals; nuis qae c'est 4 la cour d'asa rappra^ar aataila ks Ihili et ebeoulancaa déclarés constants pr le jury, daa dicpasitioiu de la loi, et i décider si ces faits coostiiMat on liiaa ea écritura publique, en écritare de commerce ou en Kritarn privée; — Et attendu, que dans l'espèce, la cour d'assises a ■tadè, par ua arrêt, qu'il serait demandé au jury 8i Midier était coupa'•ed'aa taux et de l'usage lail sciemment d'une piiVcc fausse, an écriture u commerce ou en écriture privée, au lieu do lui demander, aiasi que II- requérait le ministère public, si le bdkt argué de taux avait eu pour u:ic opération de comuMCM, 00 s'il était revàtu de la signature <i III I \iriu. lomintrçanls, seules circonstances que le jury fùl compèiLPiment apprécier et résoudre, $aul à la tour d'as>is«s à décider, en «"■'l, li'.ipri'. la ri:p(pu>o a ce* quf-îiuii-, ri le faux avait été commis "1 I niuie lie commerce ou en ctriiure privée; — Attendu que, sur des 5»t-iitinH iiiQi,! po.eo illèg.ilemcnl , et sur la ri'|iuu-e du jury portant jJi'MuUer »'e$l rendu cuupuble d un taux en ettiiure privée, la cour laisaat à Uuiler application des art. liO el iâi c. peu., l'a ' i H ftine da la ncladea et ptiaM ■ccassoim; en fNl ture de romnii-rre, le jury doit con'^tater l'exislt^nre des faits cuiistilutif.'- dr la funimercialilo, el nnii (•iiii>tali:'r ii'lte commercial! té, CQ gardant le silence sur les circonstances

de (ait d'où U l'a fait dériver (Cria. n|. l** Ml. IMe, iff. Baiaet, Q. ». 4t. 4. ISS). . •«94. Piaù$u momuti. — Qn>]i«éaàsei1 fo'qnehioiQlion des questions de droit qui résQllenI dta htts de l'aeonation appartenant <\ la cour d'a<(<>l<i«‹i et non ita jury, c'est à elle de dérider si de fausses pi^cps d'arpent, fabriquées ou émises par l'aiTiisé. avaient cours légal en France (Crim. rrj. 10 aoftt isjg) — 2" Que la question de savoir si des plhccs de soixante-quioie centimes sont des monnaies d'argent ou de hlllon est aussi une question de droit qui ne doit par conséqnoni pas être soumise aux Jurés (Crim. ltt|. 32 sept. 1831, air. Frédéric, V. rani, D* 44). 949ft. Cireofufanees aggraBml$$. — Les Jurés eetds ont te droit de dédarer llnistenee matérWIlo des draoasIuoBi gravantes; mais la qualification li^gale de ces clrconataneea colt;statées ne leur appartient pas. La jnrispradenee consacre celle distinction qui, «ni le vnil, se, reproduit sons tontes les formes d'.ijip'.iralion des principes sur le jury. — Ainsi jugé : !• que r r-.l il la ciiur d'assises tic décider .-ii, ilo* faits déclarés constants par le jury, résulte la circonstance de l'escalade (Crim. rass. 27 juin 1828, min. pub. C. Gand,V.n«5il5-4');— 2«Qucc'estàla cour d'aaaifles i^vartient de décider si l'indivldn^ déclart cette eoar a ntooeaii a(vioM ladtas les ifègiaa de la eenpfjki^» el faussement apuliqné ia loi pénale: — Cassa. Ou SI) Jtla itsi.^ G., ch. atiB.FllM. de BeHail. f^-MIhI» rapporteur. .... (S) (Onini C. «ia,. fpk) - La cor* ; —Ta l'art. UTjCféa.;— AtltBdaqaa la iktmtiga da jnry porte que NtoglBS Gianga. s'ait leBdn eoopabla da bas ea'écrilara da coouMrce, ea iasèraat, après coiq^ dans SB MDat de 100 ft-. sauicrit le 18 sept. lass. Taleur rejae ea narcbandises, par le siear Laipinaaia de Ifoatnerle I Tordra i^'ae nommé Bnis.«on ainé, le mot «m/ devant la not em. at d'avoir ainsi créé, à la cbarge du sieur I.e.<pina.«M, une obligation die 900 (r. au liai de celle de 100 fr. que ledit effet était destiné à con>tater;, — AUeBd}l que la qualification légale du fait imputé au demandeur constituait une question de droit dont l'appréciation n'était pas de la compétence ihl jury et appartenait à la coiur d'assises $«ule; que, dis lors, la déclaration du jury, eo ce qu'elle affirme qu'il y a Diux en écriture de cootmerce, devait être considérée comme non avenue, et que la mur d'assi.*es avait seulement !> examiner et à juger *i le- finis dèrUirés r on<tanL< par le jury et qui avaient acri>mpagnë la perpè ratinn du f,iu\ . donnaient à ce fait If cararlére de faui en écriture de cDinmi-rct' , mai- que l'arrêt attaqué, $ans spéiiGer le» faitj qui donnaient d ce faui le c,ira<.tËre de faui en écriture de commerce, .*'est borné à dire ijuc , de la déclaration du jury, il résulte que Nicolas Gr in.;!'

e^t couiiable de faux en écriture de cumiiierce ; — .\ttcndu que, m jh n.l.ui!, .m un ile-i faits dudaiér cunstaols par le jury ne donnait au laui imputé li liran^ le r.iraclere de faui en étriluro de cuninicrce, puisque c« caractère ne résultait en droit ni de ce que le billet ar^'ue ^lait causé valeur reçue en inarcbandise, ni de ce qu'il était tran.-.niissible par la voie de l'ordre, pui.aque ces deux caraclèrcii ne sont \nu incompatibles avec le billet .sou.s signature privée, et qu'enfin la déclaration du jury ne porte pas que le billet argué soit leréiultat d une opération de ooDnwrce,Di qu'il ait été souscrit par un individu uégociaat; — D'à* il lémlla que fanM attaqué «(d éfl^Mal au fait imputé au danadaai h. «uaaillt éa Cmb pn Icrilafo de't aiafca at en loi appliqawpl la paba t» ce, tftae^.a G rarl, 147 c pén., ettioléAit ISOduill eada; — t Du 5 mars 1840.-C. C, cb. crim.-inf. Bastatd, ^.-Dehauiay, tap. e (4) (Fourgeot.) — La coon (après délib.); Sur le preaiiar nofaa de nullité préscaté dans le mémoire : — Attendu que, si la Jait a la droit exclusif do faire sa déclaration sur le fait et la ffloralNégH lait de 1, c'est à la cour d'assise» qu'il est réservé de statuer sur laa da droit qui en résultent, pour fixer l'applira'.iun de la loi pt» sala ; et que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré l'accusé Claude-Fran> (ois Fourgeot coupable d'avoir, dans le cours de l'année tSSS ou de la pr<«édents, contrétail des monnaies d'argent en fabriquant de fausses pièces de M eeat., au coin du ci-devant royaume d'Italie, millésime do 1811, el d'avoir, dans le même temps, et notamment le 1" ocl. t825, émis et distribué des monnaies d'arpent coiitrctaites, pièces fausses de 50 c. uui mêmes coin el nilUè-ime, c'cfail A î n-nurd'a^ise-iju'il appartenjit,< ijaiiiie elle l'a fait, de ïlaliiersiirla.|ui'-Iiiin de droit en ré-iillanl, si, dan:' r<'îat de la Kgi^lation, ces pièces av.in nl rnurs I6j;al en France; qu'aiii-i Ils que-l.ons soumises «u jury ont èli- nt;uliéremcnt posées, et par suite lia été compétemment jugé par la cour d'assises ;— Rejette. Da M aaOt IBW.«G. d. ota.-ailL Pamlls, jjt^-Wk* ra» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.85% accurate

INSTRUCTION CRIMINEII^^^ir. % Cup. 4, 8wr. i3. Ait. 3. coapaUB d'un viol i mhdT* m erlme «nven «ne persnn kqiieUe II avait aulorité (Crlm. c»»»i>. 25 mars I830,atr. w^^o, T. Attentat am mceors, n* iis; 22 sept. 1836, aff. Laurent» eod., n* 121, V. aussi eod., ni* 104.— Conf. lYjlllV. 18S0,«ff. Ro>er, D. P. ^o. r,. y;)). En ronsrqiirnrr des rî'plcs qui vlmnont d'èlre pop^ps ponr les acTu.-alloiis de celle naliiie, il ap|iartlPiit au jury dedi clarer quelle qualilù avait l'auteur di- rallenlal. par exemple s'il est ascendant de la victime ; mais celle qualité établie, la «our Mule est compélenta pour pronoucer si le prévenu avait on Mnaotorité (Crim. «sa. t déo. 1643 (t).— Gonl. S mn. 1848, •ir. Narry, D. P. ««. 8. 94). SAVV. L'état de récidive doit être soumis aux Juge» et non MX jurés (Crim. cass. I5 mess, an *, HM. Biun, pr., Sci(înelle, tip.. aff. Hnu>r). — Ju^'é de méine que le jury (ou les a-^sesseurs dans les eoli/mf > , m- (Jnii pa- être inlerrnre sur l'el.il de réridive du eniidaimi-' : l 't ^i .i la cour qu'il appartient de ljaser l'a|iplicalion de la peine suivant l'eut de récidive auttieuliquemerit constaté (CriB. t^. 18 tefit. 184T, If. Boné, D. P. 41. 4. 137). 9498. AmiM. — En mtlire d'eseosa, Isa jniés peuvent wnlement pranoDeer sur Ut «MMh» de savoir at le hit matériel proposé pour exeuM est eonslant ou non ; fis n'ont aucune qualité pour décider d'une manière pi iiérale si le crime est excu•able, ni même si le [ait est admis coiuuie excuse par la loi (Crim. C3SS. i g juin I8ir>)(i>). • 41 S. Dans le mt'me sens, il a Ho jugé : 1» qu'il esl dans ifs aUnlmliiit:-^ de la nmr d'a^si.ses d'evaiuiiier si une question dont la position e»l demandce constitue ou non une cicuse, et si (1) 'Rampant C. m\n. pub.) — t.* r.'H » (après (léiibtTi-; ; — Vu lis art. 5Ô7 cl --uiv. iIp 1.1 sfcl. 1 du rlup. 4, liv. i, c. io't. crim., et I.» loi du 15 mai I85G, 4rt. 1 ; — Attendu, pn ilruit, qu'il r^sullv de la COmbiBai^oD de ces articles que lejurj ne|ieulètre consulté que »unli'« fUntim» de [ail, et que c'est i la c«âr d'MMtef^'il appartient de pronsnnf lur les (»D>èqufnc«s en droit des faiu reconnu» coQ>Uni« par le jgir;— AUsada que la <|ueslton de savoir si l'auteiir d'un attentat a la pudeur anlt anioritè kur la victinie de net attestât, est au ouest ion de dnft «ai ne peel être Mgslaneet saumiia aajwy, mais «ai doii être rtiehe pw la eoar d'aesites d^iprts les Ibils lar kéfuels sealeaeni le Jury «il appelé à donner une dtctartrtioB: «nitiad, dans les sceantleas aa retle nature, le jury doit dèdaisr si l'aeeasé est aseaadaat de la vi^ Une ou «'il est investi d'une autre qealité de laqacUa polsw résulter ytuiorilé, mais

qu'il ne peut pas Mi* appelé à décider d'nee manière générale que l'accuac avait autorité ifur la vielhae; que la qupstion qui a pour but d'obtenir une pareille déclaration du jar^ est nulle, ainsi que la déclaralion qui en rstlaraile et qui ne peut, dè!i lors, ^trela basp légats d'nne condamnalioa; >• Et attendu en (ail, que Pierre Ilumpant était accusé d'avoir romnis des attentat'^ a la pudeur sur Augustine Barbier, fille de .'a [cmme, avec la cin nn^t.ince a^ravante qu'il avait nnloriie .sur elle; — Attendu que l'arrj't de mise en aceusalinn énonçait [oruii llement. d.in» re\|M)'é du [ait. que la qualité de mari de la mère de la petite Il^irhier pl.irait Rampant dan> la classa? des personnes qui .Tvaii-nt .lulorili- -ur lii personne de l'enfant dont il abu>»it ; — Attendu qu'au lieu de deniiimli i' au jury si li.imjuinl i l.tit in.iride la mère d AuKusiine Barbier, le pri'-id<.'nt de la courd'a--i-e? lui a soumis celti' 411c.tifln : a-l-il roiiinii - lO attenlatr penil.Uil ■|u'il av.iit autorité sur l.nlite Au;;u«t.iii' ll.irliier'.' — Attendu que !.i |U' -lion ainsi po-ri- 1! lil une que.slion de <lr<iit u>' poutail *tre re-nUic qui' par l.i <nur il ,i-~i-i>~ et non par le jury i|ui il ni im nnipetent à cet card ; — <Jin'. ilan-ri'- rirCon^lance», I» ri>|i(in-e .illiniiatlvi- ilu }un ne iM)u%ait M'r^ir de basu a la condamnation intervenue; — Ciis-e.eli'. Du S di-e. lsi,'î.-<^ C.jili. rrim.-MM. (".rou«rill>es, pr.-Brilre, rap. (8) Stfict : - iMiii. pub. C I,a' 'i«te. — LarosIe était a(^cusc de meurtre sur la personne de Salvai ; il dit pourexcu.*e qu'il avait été provoqué par des Ucsiwres qu'il avait rtcnes d'un lier» qui avait pris la fuila et dost Salvat reinsait de lui indiquer les traces. — Le président, malisré l'opposItieAduaiiniitrre public, posa caticqwstiea : •CasMurlia asi-il excunMsYi» —la jury rcpondil: «Oei, ce mewire est er ensable. ■ La cour d'asïifw, arquant l'ait. 888 c aéa., condamna Uco*le é cinq aasd'emprisonsanMaL— Pesfval 4« walstère public pour violation de l'art. 838 e. insL crim. — AnéL La ouïr; — Vu l'art. 888 0. lest. critH.; — GeMldéranl qall résalle évidemnent de tel arlide, qu'en SHiién a'eicnae^ la ceauélnee des jurés M borne k prononcer sur ht qeeolioa do nmir si le feit malérici, yropi) é par rnceu~é pour excn<e, est eeoslaat en non ; que les jurés a'oiil aurune qualité |i«ur décider d'une manière générale si le ennie ei.t eiceiaUe, aiméaie li le (ait piopseé poar aseusa set admis Na^ M tel elle se niiadieav «an tm Mis renoHant dasdibali {Cthi.r4. 89 nov. 1838) (8); -~ t* Que la ooar d'issiiaa, et non le Jury, doit décidar al dm Mla d'excoM réaolteal aa noo des déitiis (Crim. ni. SI Juin. I8S8, MM. Bailard, pr., ItynuNt, 1^, air. Caraud). S4NO. Circowitanrf !}tti'! mantes. — Som le code de brumaire, la queslion de sa\ijir si rerlains [ails étaient des Circoa*

slanecs atii imaiites devait être dei i ! e juir les juges et non par les Jurés (Crim. rej. 1 1 vend, an 14, HM. Viellart, pr., Anmoat, rap.,air. Lebarin). — Jugé, depuis, en ce sens, que les circonstances aHéonaates adoslsea an Batièiv de presae, pour rappiicatieo da fait. 483 0. pte., davilaot èira appréciées par le Jase al ooa par la Jury (Crim. nd. ISman I8S8, MM. BaBtard,pr.,Viiioens,rap.,air. Danleourt). — Danslesysthne Introduit parla révision ducoded'iitsiruclion criminelle, le jury, averti de celle faculté par le préMdenl. prui, quand il pen-e qu'il y a des circonstances attcnuaiile?, en faire l'otijel d'une déclaralion spéciale. — Jugé : t'quc I01-que,, |>ar l'ellet des circoiistaiircs alténoauites déclarées par le Jury, le crime ne devient pas-.il)le que d'une peine correctionnelle, il o'ast pas permis k la cour d'aasiaea, en ae fondant sor l'art. 488 «. pén , de déclarer elle-méase des ctreonalanoes aiiénnantas «t de réduira l'emprisonnement au-desaooa d'an* ané» (Crim. casa, so Jain. 183H) (4); — 2* Que, dans tes 818 d'accusés contumaces, la cour d'assises, hien qu'elle Ju^ MDfSKda* tance de jures, et quels que soient les inolit.s d'analogie, n's pai, comme le Jury, lequel en esl seul iiivesli. en matière criininene, le droit de déclarer des circ<jii>tances atténuantes en faveur des accusés recuniuis cou{ialili's Crim. rass. 11 IMIS I8é8 (t); 14 sept. 1843, M.itresson, rap., aff. Donadien). parla Ini, puisque l'iine el l'aulre ile ci': i;::ii-.'irinH, ne pouvant Un -nliie-^ ijue par le rapproeliement du fait .illi',;ije, avec la loi, elles Iwment Ae pures questions de droit dont, par conséquent, la deci«ioo ipparlient eiclusiveiDeot aux tribunaux ; d'oti il suit, dans l'espèce, ^l'er dèclaraol le neorlre excusable, sans prononcer sur aucun fait liaiènd d'excuse*, les jurés ont excédé les borues de leur compétcDce :— Cistt. Du IG juin taiS.-C C.,eecl. crim -MM. Barris, pr.-Bassceop, np. (3) (BoardoUe C. mia. pab.)— La cooaj — Attendu que la caer d'assises, en déeidaat qaa la qeaelieu dent l'un dee aenasés deBSedril la position, ne oenstHusit pas UN aaeuse admise per la lai, a liMM»> UMul appliqué l'art. 888 e. iait. crim., stqa'alls avait aussi miirisa 4s dérlarer qee celte quaetiva ae sa ratUwluit à aacaa CUt lusetiteat é* débau; — Rejette. Du ta nov. 1858.-C. C , cb. crim. MM.Oheppin, pr.-Mérilboa, nf. (4) (Min. pub. C. Ver nadel.) — La C'<«*; — ... An foad; — Vi l'art. 483 c. péD.; — Allends qse la déclaration de) circonstaneM sHé* nuantes parle jur\ n'a d'autreelwl qee d'adoucir la peine, .«ans enlem M fait reconnu <uii~uni son caractère criminel; — Que, dès lors, la cow d'as>>ises du l'uy-de-D4me, bien qu'apiielé" par cette déclaration i s'ippliquerau fait de faux en écriture privée, dont Claude Vemadetaélé

reconnu coupable, qu'une peine correctionnelle, ne pouvait, eo se noMderant comme tribunal correctionnel, aux termes du paragraphe fi«al de l'art. i63 précité, s'attribuer le droit de dcdarvr elle-même de* tirconsl.inces atlenuaiite» et qu'elle restait ^oumiM* à la di-posilion ^entralr du sixième par.i;:raplie dndit artirle, qui ne lui permettait pas de réduire la peine de l'emprisonnement au ii<'-.sous d'un an; qu'ainsi rllr a vioti' cette disposition en réduisant a troi? mois la durée de ladite pcite; — Ch.. H'. Du 20 juiU. 1S38.-C. C.,ch. crim -MM. Fastard, pr. -Rocher, rap. i5i iMin. pub. C. Fau(hereau. ; — I.* 1; un ; — Vu les art. t6r> f. pén. el r>ll c. in-l. rrini. . — .Atlemlu, en droit, qu'il résulte de U combmaison des arln Ir. nrc itc^, i]ui> le droit de déclarer des cirroni>taD<M alli-nuanle- en inalRTe rriininelle en faveur de« aocu'rs reronnus twpables, n'appartient qu'au jury ; — Attendu que l'attribution faite d'u tel pouvoir au jury par le premier alinéa de l'art. 463 c. pén. est, és sa nature, limitative; qu'elle ne peut, par conséqaoot, par des nolifs quelconque.s d'analogie, être étendne aux coars d'assises présidant, sau aaaisUnce ni iBtarvenliiw des jnirts, ceatsmémsnt à VêmU 4T8 c isit crim., au jugemaat des aeeaeèe eeatumaese: — Attendu que TeiiitMa des circonsiaoees attéouaniae ne saundl, dlriUsafS, 4Me reeossae «i déclarée que nar le rlsaltat dîna dMiat eid et aaulndialein. qee peusee foimeuement l'ert. 488 a. insL crim. n «oatamaee doit les élémeate ne eeat «ne dans llasmetiM i Attendu, an hiL qaa la eoar d'assises d*lBdn-elF4.oin, oe 1 parc«atanwee,sur1aprecédare Instruite contre Nsrdsse^odlanaieFaechereau, et en prononçant sur raccésalion de faox en écriinrr privée, et d'usage (ait sciemment de la pièce fausse intentée contre ledit aceasé, l'a déeiaié coa|aUe du crune à lai imfolé, et a aéanmeias j«|t «s'il au JeséMat] letiBB écrite; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.27% accurate

nsnoacti^ CItniINELLE.-Tm ClAP. ». «m urarftf)^ ^ oramom. •âSl. llnedottetBepeatétrepoiéMjDryiiMdMqaeitlOM rebtnuit dans lenrs allribatlons, telles qne nous les avons exposées ci-dessus, n" 2 *o-, ri?. — loi a pris soin de délemlDcr les différentes espk-es de questions que !e président doit poser aujiir), EUp» embrassent, ainsi qu'on \,ïle \(iir, \c, Tait principal de l'accu-salion, cl loulcs les circruniain i s qui peuvent le modifier, de quelque manière que ce soit. CeUi est nécessaire pouf que l'accaialloa aoil pargée, et qin'U demeura certain qn'elle a été présentée an Jnrés sow MIee aw tees.— D'an antre o6ié, les qneslione ne peuvent porter sarims «eeosatioa éinnflteei celle soamise «m Jurés; celle nonvelle aecosallon ne sanrait éire vidée qu'après une Inslruclion préliminaire spéciale. — La règle qui défend d'ajouter à l'accusation primitive, est at)-olue pour l'époque anli riemo h la furruatiun du jury. L'art, ^"i I c iiist. criiii, , conforme ;i la icijislation précédente, défend au ministère public de porter devaul la cour aucune accusation autre que celle prononcée par l'axrét de renvoi. Mais l'affaire, par suite du débat, peut se roodiller, sTélendre devant les Jurés. Doit-on alors, peut-on «iooter m questions leUee qu'elles résultent de l'acte d'aceusatkmT NoasesamineranaeellefMatloftdUMlwwl. sels eiaprfcs. 9489. Les Jurés ne doivent être Interrogés que sur le résultai de leur propre rutiv irtion. — Jugé : 1» en conséquence, qu'ils ne peuvent ni éire questionnés ni répondre sur le point de savoir si le fait de l'accusation a été ou non reconnu comme constant par d'autres jurés (Crim. cass. 39frim. an 5, MM. Brun, pr., lyouchcr, rap., aff. Martin); — 2» Que quoique les faits de l'accusation aient déjà été reoonnas comme constants par des délMts qui avalent trait à on aeensé précédemment oondamné, néanmoins, à l'égard dn aonviel aeenaé. In question de savoir al ces mêmes bits sont eomtanis faprte tes nonvean» iiMs Ml être posée au Jury à peine de nullité (Crim. oaSB. il lor.ail », MM. Brun, pr., Rutocq. rap.,aff. Chauvin). »*»*3 L'obligation de poser des questions ne concernait pas les Cours qui, autrefois, jup-eaîciit saus l'intervention de ju- i rés : elles n'eiaieiit lenues que craiiiuccier les faits (Crim. rej. 2 sept. I80H, M.M. Vermeil, pr., Minier, rop., aff. Vernelli; même Jour, >]. uudol, rap., aff. Cakelloj. 9 ASA. L'art. $73 c. de brumaire ordonnait an président, sous peine de nÉlilA» de poser kHtM b$ questions résrilaut do raeto d'aceoMlIn aadas dffeflls, si «m las Jnrés devaisntdécMsr. L'art. S3» e. test. erin. (marge aussi le prAsfdeot de

poser Us questions ; et, quoique les termes delà loi nsuvelle n'aient pas la même généralité que r^'ux du code de brumaire, il n'est pas permis de douter qu'une prucédure criminelle serait annulée, s'il était constant qu'un ou plusieurs chefs d'accusation n'eussent été l'objet d'aucune question. Il en serait de même de l'omission d'une question sur une arconttancaay^nMNnUs, menasialait,ea lÉmar ds cet accusé eontnnaz, éia rimonilsiMSi sllésuss les, M a Ml, sa esMéfuesoe, applicatios dss ditpoiitisns ds Fart. 4as e. akaisMatU p«iasp«ct«e par Isc art. IM at IM e. Béa.* eadepMMOtèo per IM. Ml éadUesde. n'S esnéMMé ledit arasi «'à une asaée rsapriseassoMst «t aos nais; qu'an jagMot afasi, ladite eanr d'asiiass aeicédé sas pcovoirs, a tauMeoMat appUqaé l'ait. M»e. pie., et a ainsi tmU ledit article et l'art. 408 e. iast. crim. Du 11 mars lB(t.-C. C. cb. crim. -MM. Bastard, pr.-Debausy, rap. (l)!" Kv*»;— (Min.pub. C. X...)— U coca:— Va l'art. S75c. des dél. et lie» peine» ;— Et alteoda qa'il Ti»ultait de l'aele d'acciuatien que les accusé» ctaient coupable», oon-Molenent de vol, mais que ntme il y STail eu de leur part attaque i dessein de toer, faite «nr les granden roule*, avec armes; — Que ctpendant il n'a été présenté aax)uté$ aucaae question relatÏTc i re di'lit ; (|ue, dès lors, il n'a pa.i élê posé toute» les qu' -liurii qui résultent île l'acte d'atcusation : ce qui préionto une contr.»Tciii;'in a I ait. ci-ilef^u" Irmscrit, dont l'obserTatioo est preseri!" a jiciric dp nuUi;L' par l'art. liHO ; — CaiiSC. Dii 11 brum an H -C. C, cb. crim. .M.\I. Meaulle, pr.-Jaome, rap. Autrei eiftcrt — ('.(mf, Cnm. cd^s. 1 i Tend, an S, MM. Brun, pr., Bajwd, nf .j «S. Lu^itst; U triai, aa 7, M. Gbaiie, rsf af. MaiÛsa j % Giâ». 8, SBCt. 1, Ait. f , 1 1. ttf tlonnée dans l'acte d'accn.satlon. Celte omission ne donne pas senlement à l'accusé, condamné pour un fait on une oiroonalanoe aggravante non déclarée par le Jury, le droit de 4^ la ca»> aation del'anét : étala le mMsfénpuUie peut anasl seponrvoir» soll contre fordonnanee d'aeqnliiement, soit oonlre l'arrêt de condamnation qni n'a pas admis une circonstance aggravante : car, dans l'un comme dans l'autre cas, l'accusation n'a pas été entièrement purijée. 94««. l'uur que l'accusation soit complètement vidée, Il faut qu'il y ait eu des questions posées, non-seulemeut sur chacun des faits, sur chacune des circonâtances, mais encore sur lei éléments essentiels de chaque chef d'accusation, c'est-à-dire le fait matériel et l'inlenUon orimineUe} il faut deounder al faocosé est coupaBff.TonlelMs, ainsi qus la lUI naarqiiBr H. Cubain, n« 51 ■;, et comme esUa été Jnfé retallrcment à une droonstance aggravante (V.n*seo«-s*), sllaréponsedn Jnrreontient la négation de

l'existence du fait matériel, l'accusation est purgée, car évidemment la négative du fait implique la négation de l'intention coupable. — C'est le mot coupable qnl résume à lui seul l intention criminelle; son emploi dispense de la position d'une question intenlionBBUs ÉisUnels, talln «Mk wolattlaeodsdB brumaire. Art. (. — Nécessité de poser des questions sur tous lu faits de l'accusation; qmUtt qHUUm fttHm* 0» iobMIt lMf« être posées. § 1. — HéomUi d$ poser dit qiusUoat sur tous Us faUs t ASa. On a annulé les procédures dans lesquelles le président n'avait pas posé de question sur tous les délits mentionnés dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 1! bmm. an 8, et autres arréu) (1), solution appliquée k une espèce dans laquelle 11 vésuUalt de l'acte d'accusation qu'il y avait eu un toi al une tauMlw ds val, «I on n'avait pesé aucune question sur la tenlatlv* dutol (<Mm. eaas. n tberm. an e, MM. P«)oa, pr. Boullet, rap., aff. N...). • 4f»7. Il a été Jugé dans le même sens: l* qne lorsqu'une tentative d'honiKidc ro^ulla^l de l'acte d'accusation, le Jury devait être interroge sur cette tentative, à peine de nullité (Crim. r^LS^, 2 frim. an 7, M. Jaume, rap., aff. Goris C". min. pub.); — 2* Que le président devant poser au jury toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation, il y avait nullité si, sur une aecttsailon d'attaipM à dessein de tuer, le Jury n'avait pas été lnf> terrogé sor la prémédHmim, initpfsils résoUél de l'aele d'accusation (Crim. eaas. iéMB.aBT, ■.IMMq,itp<i,aff.9aMiè4 ; — s* Que lorsqu'on acte d'aoematlon énenee «MteMaUve dTassassinat et de blessures graves, il y a nullité si l'on ne posa qiS la question de tentative d'assassinat, et non celle relative aux bles.snrcs avec toutes leurs oirLon^lancrs (Crim. ra.^s. 19fév. 1808) (2); — 4« Que de même, d.ins une accusation d'attaque à dessein de tuer, avec prémoditalion, et de tent.itivi; (io riirjui ire, U ne sulllt pas de soumMre au Jury le» questions sur l'attaqaeà 1 1 plov. an 7, M. Méaolle, lap., aff. SaDiaeci ; • gam. aa 7, U. lUnlIo, rap., air. Bude ; SI prair. aa 7, H. Basscbop, lap., aff. Stdoie: 11 UNSB. aa 7, M. RoB&, rap., aff. VaikCNi SS gaim. an t, UN. «sus, pr., Boileax, rap., aff. Uaadon; IT man. an t, MIL ViBllart, pr., VailéSi rap., aff. Baaulac. (S) (Mio. pub. C. Pons.) — La cous; — Va l'art. S73 et l'art. SBO c. des déL et des peia. ; — El attendu que des bits dtlatlits en l'acte d'accusation et du procès-verbal des officien da santé qai y est relaté, il résulta que Jean-Antoioe Pons était préveoe, BOa^eoleneat d'ans tentative d^assaisioat, mais ans»i, cl secoadairemeot, dss blsMorM raiia* de guet-apeos et avec préméditation; que, dans l'élal de celte prévention, il neauflUait pa.<i de poser les question» relative» à

l'attaqne & de»tein de tuer, mais qu'il fallait encore en poser pour raison do en b\eà~ furcs avec toutes leurs circunstance», ce qui n'a p.i"- été fait; — Qu'il suit de la que toutes les questions rèsullànie.i lio l'acte d'accui<ation n'ont pas été soumise» aux juré», ainsi que le voulait l'art. 375 lu i oii] ri-ilc-?u?; — El que cette in<ulfi>.inri' évidente dans la posilmn lie^ qu? >linnH ronslilue une ninlraTention qui, d'après l'art. SSO eR.ilcmcnt rapiH'li-, emporte la nuUilû de la position des queslionit et de tout re <iui ' Pa IBttv^ïws^ C i«a. €fii..-MJL Banis, 9'"^^^^^ GoOglc

The text on this page is estimated to be only 13.83% accurate

INSTRUCTION CRDUNELL^'^Tit. 9, CoàP. 5, Sbct. 1, Atr. U%% de^^pln àf lucr riv.c iin mi-dir itiim, il doitmélrc pos('< .iii'^'" «nr U I<'n1.iii\r (iR nipuilie (Ciim. cass. 19 ffiv. 1808, MM. itarrj<, pr., t.iiH'ii, rap., air. min. pub. C. Yprnrl^ É4li*i. De 00 qu« des qurstioiiis doivent èlre posées sur tnule •ecDMtion conlciiue dans l'acle d'accusation, il a été concln : *!• qM M l'Mie il'MOWitioB éiablit le MMipcon de volj toqaeaUon <• vol est léfaMment potée (Crim. itj. s Uwm. an 9, NN. 8el(mcttp, pr., Hup<^rou, rap., alT. Loullior); — 2» Qa'one même action (miivant |)r<*spnlcr dctix ilc'-lits rlIfTcrrnl?. parllrnlitn»ment lor-"]!!" l'iui ,1 l'I" ! puiir .is-ui"!' l'iAiTUlion di' l'aulrp, p.ir l'M'ritpIr la n lii llion Piivors la furn' ariin'p pI l'allprilal à la ïi'irplp indivldiii'llp dps ppndarnips, i! doit pln- iilors poii^ dos qucdtion.'< >iir Ips doux faits (Crim. roj m pluv. an lo) (l); — 9*Qge loU ' lp< faits de l'aocusalion devant, à peine de nullité, Mra soumis aai jurés, ei, trois ludivldas étant aoouée d'un hontelde cl d'an vol, lea «MaHone m iioHtleni, nlall««nen(k ntoniMde acoomiMgné de vol. qae contre mi dai aecasés. Il y a mmii à VtfUTi de ions (crim. ns9. 8 frvet. an s) (s). 94199. Pour que ramisation voit vidoo. Il fanl qu'il 90it posé des question*. nmi-<t iilriiinil -m Iouk Ips primes qu'elle (ii'iit i oin|>iii lpr mai-<ur l'aiir- li -; en < iin-l iiii i-: rarartorisliquos ou aggravantes de ces crimes; il «craplus paitiiulii renient tiaito des cirronstanccs aggravantes ci-aprcs, n»» 2ii <) « et sui v . — J ugc on con^oence: i* qu'il doit être posé une qncslioo sur nue circonstance qui délenninail la gravité et kl natsre nème du fait, el qoi était portée dans l'acle d'accatalkm (Grln. oaas. 13 janv. 1 999) (3) s* Que lenqo'il résnile d'un acte d'aociuatton qu'un vol a «é ronunis an préjudice du gouvernement, et que la valeur en est délenninée, ces deux cirronatances doivent être mentionrpp* d.iiis los questions au jury (Crim. cass. 'lit friict. an ", M.vi. Mcaullc, pr., Rous, rap., afT. IK-vaux); — 3» (Jui' luisiiup, dans uno amisalion de vol de diligeiire, il est dit qu'il a pIp tire sur le pur>t:i;'>n un coup do pistolet, cette circonstance, qui di te mine si l'attaque de la diligeaoo a en lien dans le dessein de tuer, doit être l'objet d'une qoeitloii au Jurés (Crin. eass. 17 prair. an •', MM. Seianette, pr., fienwole, rap., A Cbotaf); — 4* ... Une dans aneaceusatien d« leatativede volet de vloleoces k dessein de tner, ce second ikit pouvant constituer une tentative d'a.^'Hi-'-inal, s'il y a priTin iliialion, ou une tentative d'homicide s'il n'v avait pas pu pi i'm. dilalion, il doit être posé une question de

iircinrdilalion rl di s (|iiPstions sur les circonstances constltuli\>>-^ iIp la Ipiitalivo d'Iidmiridp Crim. rass. '.T. aoùl iKic) (4); — ' (jup lursiiuPj d',i]ii<'S h: ri'sumé de l'artp d'à* i usation el l'arrêt de renvoi, on individu est accusé d'avoir volé un vasedes(l)(]lourges C. min. pub.) — Le T«t»cHiL; — Attpn lu qu'une taim adim peul préisenter deox délits diffcnful!., particuliiTKmoni lorsqu'on CemmatlM délit pour asi^urer l'exérution d'uo autre délit ;i|ue ilan.s l'alfaire prèMlle, l'acte d'accu>ation présentait deux délit", rébetUrrn inrfrt la fàre* armtl agiaant UgaUtima , «1 ToMmlfll à la wùrrté individuetU in fméMwêt, el que d'aprè» fait. 578 da c tde, U était indiepeosabl ' do peaar d» qaasiioas sur hc dtna Mis:— H^Mto. Du iS |wv. u M.-C. G., saeL atev^Ol. VisUart, pr.-Seisnciip, r. (•) (GaaliMtjOle. C. min. pnM— La raiBrRAL;- Vu les art. 375 et SW c. dsk dèl. et des pein. ; — 'Gousiderant, dans l'esipice , que l'acle d'accotadoB porte étaluncot nr un bmniclde et nr ua vol accoogpagaé dlnutieiée doit «Mt accntés les trois rédamanis; qae, cependant, les questions proposées au jury dejugcmoat ne portaal l'hamicidr accnmpafnè de vol *{ue rontrc lis nammé Gastinet; qa'ainsi tonte» qup>tions K-soltant de l'ai le d'aprusatioo u'oot jw« été PfO|i«i«es au jury de jugement, cnnirairemmi nu prescrit de rat. SYS, M qu eapoita auUilé, suivant l'art. ,%H0 ; — Çofft. Dn H frtirr. an 8.-C. C, sect. crim.-M. Vallée, rap. (8) (Devaux C. min. pub.) — La c i»; — Vu les art. 375, ""i et BSOc. S bmm. an 4 ; — Attendu qu'il e>l dit, dans l'arte 'l';i> nisiilon dressé à la eharse du r^clanuinl. qu'il av.iit commis les fails .Jont i\ clail aCfU"f , «vi e l;i oirron'-Lini i' '(ii'il ;ivait pni|)loyè la fori e et la violence enver- Hn-e Bour*ol; — Qur 1 1 Itr ciii i^n ! iiii e (levait «.leli rin ni-r \r plus ou iiioiii» d» pravile, el mfuir- l.i ilc- fail> rfnnt li" ri-i 1 un int i l.iit accu'é; — Attendu qu'd n a été [uc-i rilc :a.\ |iiri ~ tli- ju-.-' niPiil auiuiiB qOCStinii sur n iri-Hri -!,-inre ; i|ue rr ■li f.ii.I i mu- viulalion ile-i i'M, r>T' i-t "7i I i-il. --u* iile>, (Joui l'eii Lutiiin e-l |'ti' iT;!c , k peino <: p.\i l art. ."HO; — Ois-c. Uu \. j Kiï. 1803. -C. C , >cct. trim.-MM. Ilirrii. [ir.-U .ucliau, rapporliur. («J(iat. delaloi.— AU. Plai^nlelCalité.}— LACuuni— Vul'art. S73 Unéaui cérémoriips dp u n 1ii:i>':i ralholifiue, cotte question doit ^(re posée an jur) ; (|ue l'aicusaliun n'est pas purgée, silepr^ sident s'ei^l borné il lui soumettre la question résultante desé^ bals, de savoir si l'accusé s'c»l rendu coupable du vol d'naïaa sacré (qrlm.ca.ss. 15 sept. 18SS,MH.Poilà|IS,]|!r,,Ch|lleiq|iis rap., air. Desenne). 94MI. llrréRttlarlIé rtstdtaiil dsce qoe tontes tes qwsiim n'ont pas été posées, ne peatronmtr à l'accusé nn moyen de satinn, s'il n'en pouvait pas résulter de

pr(^judice poar lui. — .\in<i juL'p : loque la snustrartinn dp la|n;ir' faii-sp |>ar l'.ircui* liii-in^MiP. n'olant pas une clrc(in>iaii(i^ i!c naUirc à au^:iiir-'i!'r m diminuer la peine, a pu être onii-^' iUih d s questions soutnl>.s eu jury (Crim. rej. 6 vent, an T, MM. Itarris, pr., BoskImii, rap., air. Lefcbvrc) ; — 2* Que l'omission d'une question sursat circooslaBca qui a suivi un crime, alors que la peine qu'a «aeoart peur ce erlne n'en sets pas cbangée, n'ealralne pis h nnlUlé tel «étals; tpi'atol, dm ou wamllai «"kaaiddifi de vol commis apiis cet homfetde, farensé dédarl' eoopiHr d'assassinat n'est pas rccovablc à se plaindre de rc qu-"" l.i iii"tiun sur le vola l'ii' omisp |(;rim.rpj. li; perni. an s, MH.Ii'ii\, pr., Boiteux, rap.,atT. It; Iim^'p, V. pnrnrc n^asscet -;— ■ lor*i|iio le jury a répondu aliirmativement sur um- qiie-in n df ti nl.ilive de crime, l'acous»' n'est pas recevalik- à sr plaiiidrrd' cequ'unn'auraitpasexaminés'ilyavaitlieaà poser des qoestioiii sur nn IkKmoins grave :—« Alleudu que la sorie présentée ao jur} sur la lentative du meurtre ayant été répondue affiivliveaMai, il derfenl Innlile d'eumlner sll y avait lieu à one série sor n délit moins grave; que, d'aillears, celle omission n'était i;ti'j l'avantage de l'accusé » (Crim. rej. 23 vend, an 1 1 , MM. Vif lun. pr.. Barris, rap., afT. r.mivl; — 4" nu'tin cundaniin' n'c-l las roei'vah!" à se faire un nioven de ras-.ilnui de rr iju'iin hl «tpiirs (lir fs d'arrusalion util i lé omis dan> les niiP>liiiib [i au jurv, alors que cette omission n'alténucrail nullement la pcioe légaiemeni Impliquée an U& déclaré constant (Crim. rcJ. fatrO 1841) (5). ti4vf . An surplus. Il est constant et en a Jugé qu'un stwè n'est pas admissible k se plaindre de ce qa'aoa qnesUottB'siinil pas Pic posée, si colle question ne résoltalt ni del'acls d'atO' .sationnidi sdi'iMisiCrim. rej. 11 meas. an S, KM. MalsfOl^vr., IJaillot, rap., aff. Ouitre). §2. — Df5 questions qui jiruvcnt ou doivnU nr pas ' tre pj>«««. 9499. Sous ie code de brumaire, qui voulait qu'il (âl é^ loi ilu S Irum. an i Vu aulsilaloida 99 prair. ao 4 ;— AHeséipf^ d'aiires l'art. ô:3, les juré» doiveol être inlarruge» !.ur totti hl nih)iur:cs dans l'acle d'accusaiion ; — Q'te l'acte d'accu>ation paittSMUn Cdilé et l'Iaisinl les accusait notamment de lenUtive d« Toi<létm> lenrcs à dc»><iD de tuer dans eetle leniativc; que c» Mcoid liit|Mml roii<litier une tentative d'as<assinat, *'il avait en lieii avec |iiéà(diti> lion; qus, dAltors, il dovaîl éire soumis auv Jures une quesUsa lep^ mèdilaliOD sur ce (ail;— Que, ti celte qiw«Uoo était répanén lépli»ment, ce -emni fait pouvait «■coracaustitaaruaalenlatindMÉiltî mais que, pour iju'd pùi prendre ca earactète, tt devait Un aiMii ua jurés avec le$ circonstancat dèlermiaies par

la loi du tt pair, u I, pour caustitaer la lenlaliva de crime ; — Que, géaomtias, la ewè {ustiee criminelle n'a poié ni la queslion de prémédilalioa él Isf*"* pouvait résallcr la tentative o'a»sa»inal, ai celle qoe prescrivait Uwéi Si prair. an t pour établir la (i-ntalive d'buniicide; — Qat, p*?^ o:iii:!sion, celte coura viole l'art. ô7.'>c. brum. ao i , et qw, par l'iU •le celle violatioit, la peine n'a pt (Ire délibérée ai appliquta coih»*meat à lalDl;- >p'api«seas unlifs, atpeur lluMiit de la hi «sriuKS^ casse. Du 23 aoft! IRIO.-C. C.jseel. erim.-M3f. Barri*, pr.-SoturenH.ni. (5j (1 alite min. pub.) -La corn ; — Attendu qu'alors mtiui i)u admettrait romme ron.-.UinIe romis-.i>.n prclendu-' | ir le .Jtnufuli-fi <!iui> le" i|Ue-!iorii ji(> ■(e< .lU jury, de i|u;itrr i-!u-f> ir.in ii-jIiob «ii.- iU^ d.îii- l'ai r '■[lie ri-nv(n , l.i iler!.ir ition ii .: .iIp n rih'i;! .iilirnutuc il i'i a!: it;nii- .i ^itm i!i- li i'^e li'g.ili' .i r;i;i|i;i",il un ili' i.i (loinr, I "■ • élrr n/.lilili iiii ' . i' i;i'"c ; I i'ii' (-'"i -li :• Mr \'..T\. U5 r. | '"■ [xitirr.iit l'iri' nimlilii c ; -- Que, i!r- .. : . !.,• di riMii lciii ii --! r ■ ' a 'e f^iire un prii'f il'ulie omi.-Mun i,ui, >i elK' en-Liit. D' Ili JurJ porli- ..n'i;n j i ;iiI!i-p, cl dont la rt'i'aMtion ae lui si r i'. l'j " rDu 1" avr.! l«4l.-C. C, ch. crin'-J^gf{,f«5l'^f(:;^^fj^^^

The text on this page is estimated to be only 17.27% accurate

iNsntncnoM cmiNELLE.— tr. 2, Chap. 5, Sut. i. Art. 1, $ S. ni^D'Ii^d'.ibord pl i11'îlin('I(»tnonl si)e fail rt;\U ronsl.iiit, l'iimi-<ior\ tl iiuestiiin'i ifi'imiil :'<> t\i' l'cxMonrp du (.iit]irirn'iii,il il.' ^'accuMtion ne pouvail pas dlcp une. caiisn di^ nullili' si le f.iil n'flail pii« d'-flarP constant (Crim. rpj. M nn'ss. an an s, MM. Viollail, pr., r.tiaslp, rap.). S493. Il c»t inutile <Jc pof^T des questions dont la solution ne peut avoiraw-uncrn/ ît/fucp sur la peine à ap;il'iiucr. PtT «icmple, MUS une loi (celle du 2COor. ui5) qui punissait de norC lewl à force onverie et par violonoe enve» les persoDoes, daos rinl^rlcor d'une mai ^i; . n on a Tait usagp désarmes, sans distinction entre ceui ni:i IN U'nt ou n'avaient pas d'armes, ou entre ceux qui ont fail ou n'ont pas fait usap' de li-urs armes, il n'était pas nécessaire de po^er, à l'e:,'ird île chaiine arrive, des questions sur ces d<'u\ dernières l irron-tanee- rel.itives auv iirmcs (Crim rej. s germ. an 0, MM. Scipnette, pr., Cliasics, rap., alT. IleMr.iaiate). %Â9A. La position d'ans qnostlon qni ne peut rien changer l ta pénaWéeBeoame par le bit de reectMtien, ne viele pas CMentlellenieni la prorédore. — Amsl jBft^ low le oode debramaire, que lorsqu'on Indfvldn estprérenadlnaeriaieelde plnsipur» délits, peu Iniporlp qu'il ait l'ir po>^<' des qwiUons relatives à ces délits, si ran u'ïéa éle ctinaim u do crime emportant l'appliratioii de la l ' ineà lui inllisée (r.i im. rej. " niv. an lOi fr. ; — Kt, snus la nouvelle loi, (juc, bien qlic la clrronïlance de prenu^ditation soit sans influence lé(?iile dans |a question de parricide, la position au Jury d'une question relative à celte circonstance, n'est pa$ une cause de niÂltft (Grlm. r^. S ■an itM, tf. Bardet, 0. P. so. ». t iij. •4M. le nteesatté de poser des questions ne s'appliqno qn'aax faits principaux et qni constituent le crime ; elle ne coneeme pas les circonstances simplement occmoires. — Anssta-t-il été décidé que, dans une accusation d'incendie d'un éjiliie appartenant à l'aer'usé, il n'est pas nécessaire de poser uim questi'iti -ur la d'iuble eiri ■(ristance énoncée dans la proeédure, et notamment dans l'ordonnance de la etiambrc du conseil, que l'édifice incendie avait été assuré pour une valeur exagérée, et qu'il était ooDtigu à deux malsons voisines : ce sont lA des cfreonftoMeec Mceiidafrct élraiiKères à ta erimlnallté dn Wt principal de fanantlm (Crtai. re). 19 «vr. et. FUiorae» D. P. 50. 8. Il s). — loge qu'il n'est pas néeeseaire, dans une aoeusatfon de suppression d'enrant, d'interroger spécialement les jurés sur le point de savoir si l'enfant clait né vivant, surtoot lorsque l'oceoséa ne le

demande pes; par enUe, ta léponse aarinattve do (1) (Lauiac C. min. pub.) — Le TaiavNAL; — Attende qalt ne réralto ancune violation de ccque trois délits impults à Lautac ont été la mai:ér« trois féritn ie qup«linns, qaoiifue le* délit* ne donn i-^nl Uni <|.ui ■ne ^Mîine corr^ciionnollc, par la raison que ce r^rlamanl avant e'O nmvainro par les auttw iirnr- 1)>' i|u>;-tnins rie drlit- i'iii;iori int r.iiipl .cii:on ie la pi'ine qui lui a f lë infligée, il a éti^ assci indilferent que le tribunal •Il po-e des que-lioii- nlaliTe» à ces tfoi- délit? ; — Rejette. Du 7 DIT, m 10. -C. C, B«cl. crim.-MM. Hci^uelie, pr.-Dutocq, rapporteur. (2] Jt iniv VviUr.ri.'i — cnrR ; — Sur le [irriiiîor moven : — AlIfnilu tiui- l ai i-, il. 'in il'iiif l'iririiic pnrtée enntre Jv' inne Vcillnn onti- t.iit, - 11 - Irrmi'- nv ni •- i\f l'.irlr 4'.ii: ru-.iL'in. .1 .ivnir fait disp.iraitre ! i riUnl dont i lli- ri.iit a enurd ; — uuf . Al-' lors, en soameitaol aux jnre-, aprH la que-Uon principi.île re-olm» m-;- ilivcinenl, la question que lu cour d'as-irp* a il -i larif résulter dt'> dt Uiti , do iiaTOir *i Jeanne VeiUun euit i'nu|;;ible du tiiiti de ^upiire-siun d'enfant pour avoir (ail dis|iaraitri^ celui dont elle vrii.iil il'ae' niii ht r . il n'a pa.s été porté une nouvelle ."vrcu^ation s«r un aulro f ut, m ll^ quL- cette questiuii, ainsi {Misée et rtpondoe aflirnialiTrment. bît-ii qu'elle consliludlt un crime didéreni, n'était qu'une moHiiiratinn du même (ail; — Attendu que ce lait o'aimit pu donner lieu a des re-crvt < de la part du BÙniMèra public, et A une ooovclle inslrurtign par auplicalion de l'art. SCI e. insl. cria., raMtell était tonaallenMnt énoncé juê l'atte d'iteasHiee ; qu'il devait «ee étie mmbIb au iury, et qu'en lélaMlssBBt ta gaalllralion «li lai aMertmalt deas ta qaaitiMi jMiée ceaiiM lésaliaet dM débats, ta esor d'aasiast tfk ngliaaMatviaMnil.STM Initnea Dmum application de l'art. 5.*>8 c. iuL «fiai.; — Sur k diOiiiM SMfm :— Attaadn que la question posée daas le* tinn* de fart. SU pia. ctUM lésaltant des dcbals, MÙTln do ta lépanM alBmiative de jaiV sur la crin* de tappnmiM d'enlnat, inpIiqM BécasMiranaDt avac «lin l'eiitlence mvaMalaaéada l'aafut enota ntaa a tait ditpaïaUra, et dont l'état a été ■apprimé}— QtiTakaiilaraïaa été eldisiiiw de fsn asi fiailiqe jurv h la qnestion do savoir si une femme est coupable d'avoir la.l di<|)araltre un enfant dont elle e$l accouchée, suppose nér re»s:itrcmentqne l'enfut était né vivant (Crin. r^. 7 JnllL 1857) (2). *4B9. Il est bien entendu que si tou.s les Taits mentionnés dans l'acte d'accusation doivent se traduire en questions sonmisee an Jary, il ne s'agit que de faits constituant un crime. — Alnai }ncé : !• qu'aocnne loi n'otdip de poser em Jurés de* ooestlone Mtr too^ les ttm perltadartaéi dans ter edes d'aeensallon, mais seulement sur le tait

doqoel résulte le délit, cl avpe les ein imslanccs indépendantes enlre elle«, et qui peuvent dumier lieu à une aufimentation ou diminution de peine (Crlni. rej. li mess, an 2, MM. Malmille, pr., Baillot, rap., afî. (tuitre); — 2° Uue riiiiiissiiin, dans les questidiis, d'un fail porté dans l'acte d'iiccusation, nV<t pas une cause de nullité dans le cas où un fait porté dans un des chefs de l'arrél de mise en accusation ne forme ni crime ni délit particulier (Crim. fq|. 4 iiv. 1819, air. Kart, V. Pant, n* S48]; — S* Qw W Juiy ne doit être interrogé que sur te hit mi coMUtae incrlns, atere nême qoe ce fait n'a été commis qriHeldeDieneineat et comme nne sorte de dépendance d'une action tpie la loi ne déclare passible que de réparations civiles; tel est le vol, commis au pri'judice d'un frère, d'une snninie d'arjtent prise en mémo temps rpi'une autre |ilus considéralile appartenant au pire de laeeusi', et qui paraîtrait avoir étéTobjet direct et prinri()alilu vid Crim. rej. I"juill. 1Hil) (3): — 4» Qu'un accusé n'est pas rccevable, pour défaut d'inlérétj'a se ptaindre devant la cour de cassation qu'on a interrogé le jury sur un tait qni n'aurait pu donner lleo qn'à de simptee peiiMe corredloaneltes, si, à raison de ee bit, 0 n'a été proiionce oon» tre lui aucune condamnation (Crim. rq|. SO MT. ISld,]Di.Bai^ ris, pr., Rataud, rap., alf. Jarry). Z t1*7 . 11 est'i \;driil que l'olillKalion de poser toutes les questions ne s.mrail i iilraiuer celle de jiuser des qw'.tùms inutiles ou riinlrailii loires. — Toutefois, il a été juiré qu'on ne peut fonder un pourvoi sur ce qu'il aurait ete po.sc aux jures une question oiseuse, parce qu'elle ne vicie pas la position des vraies questions (Crim. rej. il pluv. an 7, MM. Barris, pr., Pépin, rap., air. Leboticlier)..., on des questions inulOetliinme ridicules (Crim. re|. 11 germ. an 10, MM. SeigneUe, pr., Kopérou, rap., air. Frange). on des questions oisenses et i^pélces (Crira. rej. 5 flor. an 10, M. Sieyès, rap., afî. Tonniére).,., ou des questions contradictoires (Crim. rej. 1" frim. an ou des questions sur des circonstances immorales, et d'ailleurs suparliculiére sur la viabilité do l'enfant, et qu'au surplus le défenseur de l'areusr n'a pas formellemeot demandé que cette question fût podce; — Hi ji-tif, etc. Itu 7 juill. iS^T.-t". C.jCh. erim.-M. Voy?in do Garlempe Bb, rapporteur. , l3i liiTird C. min. puh.) — t>A cor»; — Sur h mciven lirp de ca qui' 1 iril'inii.ini c île corps décernée cne-lrc le deniamii ur p;ir lo tribunal d" Tro^e- ri'u.ii i ii i Li imtr? du roii-.nl, le molluit en prt veution d'un double vul li- r,'>o fr. i-l iJ-' Tii* l>. coiiniiis, le premier .m préjudice de -on |ii'ri:. et li' miil .<u |iri'jij lici- de -im ffff', le .'il) nur- tSH, au domicile du pH'innT, .ncc i-^imI id.' lî elTr.iLliini ; iju'eii suum.ltibt -l'u— lemenl au

jury la -erurulc]i;trliH d'un ! lit .impii-l 1.» isreniiére i-t.ii! l'iut h fait inhérente, on l'avait (irivc, non--eulem('i,l d un • p;irli>' nMliTÎi'lle du fait, «avoir: i'inlruduction aveceM:alad« et eUraclmn dnn> ia ni.iis<in paternelle, mais encore de toute la partie intentionnelle, puisque ce n'e»t que par basard et à son in«u qu'il a enlevé une hoinme d'argent appai^ tenant & ion frère, Dodis qu'il croyait ne s'emparer que de l'argent appartenant à !:on père, sesl bot de son action; d où il suivrait que le jury n'aurait statue que aar m Ihttde perkasanl et accessoire au fait principal; que conséqeMBMBt-l'iMeMatian wfm été pugie qu'en partie; — Par ce* aottb, iqielle. De fjaiU. iUt^ G.^ch.ertal.i-lill.ClOBiaiUiM,pr.-Mejroooa(, npporteor. (4) (geaaelt.> — La tribuiiai;— Considèfant qae, MM ta qwstioa principale de tentative, il en a été posé deax solMéfBanlai, ta pnmitn relative a la préoicdiuiion, et ta denièae si ta ttniativea éié ellaclnée & dessein de tuer, lesqnellM ont été répondues aOirauiliveraenl ; — Geaf idérant que, dto lors, il sAt été contradictoire de denuinder an jury si Renault n'avait pas agi en se défendant; — Attenda, d'aillcuis, qaa l'acte d'accusation k été drae»é «elon le van de la loi, qaa ta ptecwlsie attréguliéfe et ta patao jeitaBeot appliqoée : — BiiieUe. Du 1* IHm. aa S.rG.&, seck «ttiki-Mll. BiM, |c<-fiqfa»nt. I Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.93% accurate

INSTRUCTION OOMNEIL&'^V f, Catr. ». âicr. I. Ait. 4, i 1 porniir<:. du crime, par expinple c«lle de savoir si le po\son â ôlé iiKsinue aux parUes génitales d'une (enune homicidée (Crim. n^j. S8 therm. «■ 8, IL CtMpit-FrèCtIl, pr., Ugar» np., aff. Cou» feiaoce}. •MS. n a été déefdé «la^iM qoeetion qw tas débats (mt pu rendre Inutile, et qui [nu io sur un fait dont 11 n'a tti^ iir6sent6 aucun commenccnieiil de preuve, a pu n'être pas posée iCrira. rej. l'i bram. an 5, MM. Brun, pr., Beuih.'r, rap,, a(î. V.mUon;. Il faut au?,*) que les question» ne comprennent que les fait.s qui sorlent effectivement de l'acte d'accusation, et 1 on ne pourrait les faire porter sur des faits qui en seraient distincts, et formenlant un crime dUHreatat aéparé.St l'acte d'aocusation n'indi«DB vi'on vtolfOB na paai paaar, eosanM résoUanlda oal acta,
■nei|iMatiaBd'attaBlatàla|nideBr,criB«di8lincldaprgDier. Calla dernière question ne pent être posée qu'autant qu'elle résolledes déImIs. C'est ce qu'a décidé, avec raison, un arrêt (Crim. cass. 7 mai lh'2i,\° Ml. aux mœur?, n» <i8| — Ju^é en ce .sens : l»qne si la chambre des mises en acru'^ation a renvoyt'! un prévenu devant la cour d assjsns comme accusé d'un fait, le niiiiistère public ne pent, dans son résumé, ajouter à ce fait un autre fait, et le président de la cour d'assises ne peut soumettre an Jury une question aar ce nouveau fait, an le posant non oomma résotlant des détala, mais oonune résaltairt da racla d'aeeaaatiaBj qit'iidiiBl, aaot iMia l'aate d'aecasation, lea iébala et tant ea qui • aniTl, lorsqae la ministère public, dans le cas oh nn prévena était renvoyé devant la chamlire des mises en accusation pour recelé d'objets volés par un domestique chez son maître^ a ajouté a te fait, dans son acte d'accus<iliiin, l'imputation d avoir, avec connaissance, aidé cl assisté l'auteur de ce vol domestique, et que le président, ayant posé aux Jures une question sur ce dernier fait, le Jury a répondu aOnaativement (Crim. cass. 22 juin i852,a<T IialbiS,V. n* 1191);— i*(HM la OOar d'assises peut et doit refuaer ia paaar ut qpnatloa sur n fait aotn <iae celai qui était rafeilal de faeenatleB, si, d'altlenrs, cette questlen n'est pas réSOltée des délMits (Crim. reJ. 22 sept. 1820) (1); — S* Qne le président de la coor d'assises peut reftiser de poser une question relative à un délit distinct (blessures par iniiirudr'nfei, lorsque ce délit n'est compris ni dan» l'acle d'acrus.ilinn ni dans l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est nullement résulté des débats iCrim. rej. SI Janv. 1839) (2); — 4'>Que,daiis uneaccusation U

assassinat, le pfteldent peut se refuser k poser au Jury la question de blessure iNdonlaira taite sans intention de donner la mort, nais qui l'a eesasl«iuiée« alors qpe cette question ne réenUep«éMdea débats, al V»» Ba as JolfiHiil k aucun cas de provocatteB, «De ne rentre dans aucun cas d'esense légale (Crim. rcJ. • vir, 1846, aff. Gulbert, D. P. 46. 4. 1S2) ; — Que, dans une accusation d'homicide volonlaire, le président n'est pai; tenu, en l'absence do conclusions formelles, de peser au jury une question de coups et blessures volontairement portés sans intention de donner la mort, et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt Jonrs, bien que, dans le cours de sa plaidoirie, le défenaaor de l'aéeoaé ait soutenu que le fait incriminé se réduisait à •as coups et UsesBrea (Criau m). » Jnitt. 1858, aff. Bemet, A. P. tt. 8. 1T«). SAM. On doit rattacher aux principes qui eut dicté tes déeisloas précédentes un arrêt ancien jugeant que la déclaration sur laquelle un accusé affirme que ses coaccusés ne sont ni .auteurs ni complices du crime, n'obli(çe pas le président à i>o^er une question à n t égard si elle n est pas résultée des débats (Crim. ni. U therm. an 5, MM. Seigoelte, pr.,AUa8«eurjrap., (1) (RcilWu C. min. pub.) — La coub; — AttenJu que la qucMion deol là déteBMOi da l'acciuè a demandé la ponlion UDdante à provomwr la dèeuim de Jar; »ar dd fait autre qiu calai q«i élail Ynftt da raecosalioa, •(catia qoeition n'étanl pas rétaltèe dit déhaia, la nfu de la esor raieim (da Oard) da la poser a lU l^ilenlioa de la M et s'est Msesf tttle d'aaeuna eeama : — Rejelle. De98aipt 1890^.a,aMa. ' — i cwiiiteait an Mit dlatiact aea raccaïaiiao, «t qui n'Hait llMWlSfritidettt d« la cour da MBHBiB aar imprudence, ranétdefaataiaidus dNdilaii«a'aiMé alT. Bazin), et un autre arrêt jugeant que si le délMt n'a poiid changé le caractère de crime* il ne doit être posé aox tarés a» cane qaesUoa paisse engraTer le sort is faeené (Criik cass. 19 nlv. an s, H. Gauthier, rap. aff. Pieire Laparan^. On ne doit considérer comme comprises dans fade d'accusation qne les mentions qni y sont faites dans une fom>e réfiulii-rf : par exemple, une eireonstancc d'un crime, menllonni'i' en niarsc de l iicle d'arcusation par une apostille iinn .ippriiLi'.ée. ne doit pas être regardée comme faisant partie de cet acte ; en (nnséquence. Si Une question est posée relativement à celte circonstance, ce ne peut être que comme question résnllaat des débats (Crim. cass. l2laiU. l8SS,aff.Roavière,V.n*S«5l). — L'irrégolariié réaultanl da «a ipM laa «aestlons porleralcat sur des bits dlflérenla de cent de receosatloo ne pent être apposée par l'accusé qnand il n'en résulte aucun pr^f^tû/ice. — Ainsi, jugé que l'individu condamné pour crime est sans

intérêt, et, par suite, non recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'une accusation aurait été à tort substituée à uric autre din* les questions posées au jury, alors que le fait posé dans le'* ij.h'lions n'est , Ici qu'il a été reconnu par le jury, passible que de peines correctionnelles, lesquelles sont absorbées par celles ds crime {CrlG|. ie|. 13 oot. I84S« aff. Bover» V. Panx, n* S43-1*). — IM)» Il a«U été déoMA faVueendanné M pam ae préialMr devant la oow da «aaiialiwi da ce ^ lafoeatioa aauBiSB sa jury n'est pas celle résultant de famt de renvoi ni de Taele d'ai rii-ation, lors(]ue la question posée lui Impute un fait moins f;rave que l'acte d acrusiition , et par exemple, lorsque la question soumise au jury ne porte que >tir un faiu en écriture privée, tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écHtm publique (Criai. raJ. 80 sov. 18ST, tÊL DelB|«,T. Caïailisa, n» 4ri2-5»). S&Oi. Une observation spéciale est nécessaire quant à la cmpUàti. Une accosation de complicité est comptétemcnt vidés par ona qoestlon y relative, sans qu'il soH besoin d'ea peser sas aussi relativement à l'auteur principal, pourvu qne, d'ailleurs, It fait du crime soit bien constant, quel que soit son auteur.— Décidé ainsi que la complicité forme contre cru\ qui en sont prévenus un délit indépendant du délit principal, surtout lorsque l'auteur n'en est pas connu; en conséquence . le> jurrs peavcril être interrogés à l'égard des complices sans l'être à l'égard auteurs principaux, s'ils sont inconnus (Crim. re|. 8 an 9 (5);V. aussi v» Complicité, n** 66 et suiv.}. Lorsque, sur ceriaina faits, une déna*tfaa 1 est acquise à i'acenaé, il n'y a pas lien, da la partda In coordtesises, saisie par un renvoi de la ooar de cassation, k peser dis questions sur ces faits, quoique faisant partie de l'accnsalioi» primitive; spécialemenl , lorsque l'arrêt d une cour d'assises, qui a eu à statuer sur plusieurs chefs d'accusation dont un seul a été résolu par le Jury contre l'accusé, est, sur le motif quel* procès-verbal de la séance ne constate pas que le pré^idenl s donné aux Jurés l'avertissement relatif aux circonstances ait> nuantes, prescrit à peine de nullité par l'art. S4t e. inst. crim.. caaaé par la eoor anprénie qal roivoie devant une antie coor d'assises pon- étreprocèdét confbraiéneDt à la loi, àaMneBi déclaration, noaveanx débats et ncnvei arrêt sor l'acte d'aecaïation, l'arrêt de renvoi étant k cet effet maintenu, il n'y a pu Hh à snuraellre au nouveau jury des questions qui ont été TtuM favorablement à l'accusé, et dont la solution lui est acquiâe(C.d'afS. de la Mcurthc 5 août 1H53, aff. TMlD; V. CMMMU, tP Ètn,* Ci-après, n** 32& et suiv.). Du SI janv. 1839.-C. C, ch. crim.-UM. CboppiD,pr.-GiIM,n^ (3) (Min. pub. C. Macherly, etc.) — I.A Coua; —

AUaada d(la complicité forme c«otr« ceux oui «a aaot piévseos sa SNillH|' pendaai du délit principal, snrtoat mnaa la ea las aslssis a^W BU eaaans; qoe, dans le lait, ni l'acle d'acOBNlisn, eltWlIndilsil la pracèdoie, oi les débato ne préaaMsnl las aeraiCs (ams hi sriW pciaciMaxdB délit» mait MoleoMot «aauaelei complice*, oa n'a piM* IravsBir au art. 814 et S7». en oaNMaat da poser la qauliot rdiM aux aottof» priadpan da délil. poiinlls n'éUisDt pat coanu; — Q** du syaiisMCsainireil itaHanit qas letconpllcea d'uo dtut qodcMqw éfbappsriisnt i b peiae due k leur erima lonfao bs aataïus priacip*» snlMt pas aaaaas} — Rqatta. Dt 8 feiik aa C, sael. ciia.-ini. VieM» F^-^^MMof Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.83% accurate

CRnnNEIXE.— Tte. 8» Gup. 8, Su», f. Ait. S. ISr. ».—<?«« liom nir Ut foiUnO^*^^^ résultant des débats, tt ipà ne peuvent «irt iO»*' aux ;t<r(*j. MM. Mous woou 4ftpwVK des UU» el circonsUtnoes compris éHU l'airél ranol M 1» rtMiné de facto d'iceoMlion. il dn biU noQveaax résultent des débats, dolvwMls devenir fobfef d'ooe question à soamcltre anx Juréef L'art. 3S8 e. Inst. crini. semble Ti xi^-or, mais il nn ri\«ulle pas dn sa disposition qaetou-i les Tails qurlcoiniucs, dotil rin-lnirlinri orale dutincrait «anaissauL'o, doi\ lu! ou pui-'-eiil ("lie boiin.i - jury — Ici une duilinclion est nécessaire; elle a élc .uIuiim:' [lar Ifs ailleurs (MM. Carnot, sur l'art. 3S8; Legraveroud , t. 2, p. 'Zi'3 à 221; de Serres, Man. des cours d'assiaes^t. 1, p. Cubain, n»* 57!), S80) et consacrée par la iurispmdenoe. — Lorsque le nouveau M, déeoavsrt par les débats, coBsUtoe par laHnéme un délit •BcrlBBdMIiKl et eHemfeBaoMDt dilHreirt de oelid qol est porté dans l'acte d'accusation, il ne peut être la matière d'une question incidente à soumettre aux jurés; car l'art. 271 c. inst.cnm. défend expressément de livrer aux débats une accusation difTércnte de celle qui résulte de l'arrêt de mise en accusation. Dans ce lâs, le fnil nouveau doit être, sous peine de nu!Ul(', l olijol d'uAC procédure particulière. Les exemples fourni.s par la jurisprudence mettent ces principes parrallement en lumière. — Il a été Jngé : l* qu'il ne peut être posé au Jury aucunes questions tnr dii bfts noD coBprli du» l'iaete d'aecaïaUoD, alors même QMMtattoéBoneerait vaguement que l'aoeoaé est prévenu d'aviIrMaBls inr plusieurs personnes le crime pour lequel on l'a Induit devant les tribunaux (Crim. cass. I3 vent. ai> tl) (l); — î* Qu'il ne peut être pose aux Jurés aucune question sur un fait Bon porté dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépoijtions des témoins entendus aux débats 'Ciim. cass. I5 janv. 1«07)(2).— Mêmesdéciaions : Crim. cass. 2h gcnu an i, MM. Brun, pr., Viellut, rap., aff. Vareunos; brum. an 7, M. Cbasies, np., air. Lambert de Burlet ; 2S pntar. an a, MM. Solfnatto, pr., iHiliey np., aflr. Barracbin). 9ê%é. Ce principe a eoeora été appliqué, eooB to eode do (I) (Vâkwr C. min. pub.) — Le tiiicnal; — Vu le» art. 3ia et 578 c. iff iti. el pein.; — El ttUiixlu que, par \et declaralions des tèmoios Mltnilqs p«r Id directeur du jury, Valeur .se Irouvail prèTenu Je viol CMroniBé ou de t' iil.itiTe de viol sur Miirf;uGritG Uoric, la fille MernioKl, Utne-Aoue Uoiron, .Mddeleioe Lioger, Marie-.^nne Suc, Jeanne fiwcbcr, veuve Menut, et habeau Cbampenha»,

fille de Claude Perrio, i^apart jeaoe* fllleii au-de«sou9 de quatorxe ans, ce qui forme «eol will,tjBSiai que la fille Merincret et Marie-Anne Roiron ne soient le ■toekdMda, «OBiMia procédure «emble l'indiquer: que l'acte d'acONlin. daaa m «iliéo» btHiMé, ne préi ise ne tnu délita, saTeir : MBfiiceBewaaatEliHbatbChBBpeobaj. Marb-AaaaBHioait Maria Msjttat direméaM qaaia prtmién «et lUa de Claude Perrio, et en taMM à k deraiiralaBmda Ibria: taaéîtnM, dansea dèetualioi, db adit »*app<^r Marfwrite, et «u'aue attalbii ataiato par les deux mb Hwbu qui aient |iarii d'éuij— Atteadv qu'il a èlk posé de« mm le viol de Maria-Aaaa Sue et sur la lenUlive envers la Miatl, quolqa'il ite tait pat parié dans l'acte d'accu»aiion ; (jue (MM eODlraveation k l'art. S78 ne peut être excnsèa par la déclaration ngM de l'acte d'accusation, dans lequel ou lit que Vuevr a été arrêté avoir tenté de violer plu^ieurs fillej, el qn'ii Mt prévenu^ d'avoir Mmffli> ou tenté de commettre c« crime sur plwieu* ilMs ; qu'en vain »i>^df>it-on s'autoriser de l'art. 575 c. des dêl. et pein., qui ne s'applique qu'aux circooslances, el non à un fait, comme il résulte des art. il» «t 570, f)û doiTMtt «Ira oonlnnèi avee l'art. SU; — Casse. Pa 11 vMl. as a, MCI. <flB.'4ni. Datocq^ prw4M|Betto, r. (I) OÊmiKO. mfai. pub.) — Uoon} » Tu rait S78 e. des dél d|iii.; — It atliBia qee, d'aprla «M ailieia, il ne peut être soumis n jirjf de jaganeat des qaeitioaa que sardes tait* portés en l'acte d'ac(untioii, quelles que soieet l« dêperittea* des témoins; — Que, dans l'icte d'accusation, rédigé aotammenl eaalia iNa-Clanie Metnier, il i'hi aaeuncfflent parié du vd commis aa la pmenae de Jaaa Moiian; — Qa'ea cet élat il ne pouvait être posé aucnno qoeelioD relalivenenl à (* val, quelle que tût la déposition dudil MoiuD, témoin eoleoda pour b preniére fois au débat; — Que cependant la cour de justice crimilelle, doot l'arrêt est attaqué, a po«é sur le fait de vol une série do quesiioBi^ par suite desquelles Mesnier a été condamne à vingt-deux Mftte» de fers; — Et qu'en posant une ..nrablablc ijmslion, celte cour écjtstice a évideoubenl violé la diapuMtion de l'arl. 37M ci-dessus rapf^W ; — Par ces motifs, casse Dtlijaav. twn^Cf sact. crint.-MH. Barris, pr.-Ba)iiUa, 09. TOHI IXfPl. brumaire, au fuit du la |inj\uL-ati(,!i, (ju'elîe a déclaré ne devoir faire l'objet d'aucune question, quand il ne résulte ni do l'acte d'accusation ni des pièces de l'instraction (Crim. rej. 15 frucl. an d, MM. Barrla, pr., GoUer, rap., aff. Glrardon), ou qu'il eal «onlradit néme par les débats qof eol présenté l*afioaié eenano seul provocateur et agresseur, circonstance niée seulement par l'scensé (Crim. rej. 22 juin 1810, MM. Barris, pr., \d.-so, rap., afr. Cirardon). • &Oft.

Parcilleracnl, on a décidé, sous le code de 1808, qu'il ne peut éli u iMisé aucuue question sur un fait distinct do celui porté dans le résumé de l'acte d'accusation, et qui n'en est ni une dépendance ni une modidcation, alors même que, solides débats, soit de l'exposé contenu dans lé corps de l'acte d'accusation, il résulterait des charges contre l'accusé à raison de 00 lait; spéclalsflMat, qoo bwaqn'iu individu a élé aocasé seidesnanl ds soastrseilon on détotnnnnfliit de pièces, le président na pool poser, ni la cour maintenir une question de concussion, sous le prétexte qu'elle résulte du corps de l'acte d'accusation et des débats (Crim. cass. tu sept. iHia) {7>). — De cette dernière décision, il semblerait rr-;ulter que c'esl au seul résumé de l'acte d'acriisjiliiiii, rt iiuu au curpsde l'acte ni à l'arrêt de reriNoi, que le président delà cour d assises doit se reporter pour la position des questions. Ainsi entendu, l'arrêt serait en contradiction avec lajurispmdaooo «icliulle et constante de laoonr(V.«0id,oMS7O8 et s.).— Bb varta 4o «as fè^, on « : l*4no, dans mo aosiMMM ttâuâUUÊf le président dftlbooard^asslSMpeat poser oomne réstritsnt des débats, la question de savoir si l'aeeinée est coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de son enfant; mais qu'il ne peut poser, comme ri suHaiit ilu- drli.its, la question de savoir si l'accusée est coupable d avuir cutiiiuis une tenlati\e de suppression de l'enfant; que ce fait n'est iujint (uuneve à l'accusation principale ; qu'il ne constitue ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante, maison (ait principal, exclnaif dQ l'infsutidde, et qnl ne pont être soumis aafnnr qu'qirès noovelle InstraetioB (Crim. oass. M aoAt idSB) (4) S* OM (3) (Pcyredieu C. min. pub.) — U cor» ; — Vu les art. 831, ail, S71, 537 et 5380. inst. crim.; — Attendu que, de la disposition deces articles, il suit que la compétence des cours d'assiï^es est restreinte aux Muls fait» i raison desquds le» accasès ont élé renvoyée devant elles par l'arrêt de ini»e en accusation ; — Que ce n'est donc que sur ces faits Sue les jurés peuvent être interrogés, et qnll as peat lear étia seunis 'autm qaMlioD», à moins qu'elles ne portas! sur des fSils oa dreea•laacee qâi sa nttacbsat aiaaatiellaawBt aa iait de faeeusatioa, et aa hssaat n'ea SHdllar b CBncUn; —Que, dans Teertea, Peyndien s'avait été acsasé qss d'ba bit de leuibactioa su Atoumemeni de Kièces, actes et lîins qui lai avaieal été esmsMHuquès à raison de ms ■octisos d'avssé:— Ciae cependant le prêeidsat de la eonr d'assises de bkGsirèie, davaat laquelle ledit Peyredieu avait él* renvoyé pour étn jugé sur ce fait, a cm pouvoir et devoir poser une seconde question

tesdant à faire déclarer par le juif sid s'était rendu coupaltle du crime de concussion, en s'appropriant, poar ses honoraires et frais contre François Detrieux, naa aounna qui «a naédait le montant, cl quoiqu'il en eét élé payé plnrieur» années avant par le même Detrieux ; — Uue, sur l'oppoMliOB de l'aecttsé a la position de cette seconde r|U("<tioD, la cuur d'assises en aordonne le maintien, sur le motif qu'elle résultait de l'.icle d'accusation et de-, dekit^ ; — Ouc,«urla première question, relative au fait de soustraction de |)ii-ecs, seule bas* et -•■eul objet de l'accusation, Peyredieu a été déclaré noncoupablo par le jury, mais que, surlaseconde question, relative au crime de concussion, il a été déclaré coupable, el, (omnie tél, condamné a cinq années de réclusion;— Attendu qui-, mémo 1 dans le cas où, loil de l'exposition des laits dans le corps Av l ai 11- d .iccufation, soit des débats, il serait résulté dex lijr^ci couli.' l'i vri iin ii, relativement au prétendu crime de romiusMon, ce fait, à raisou duquel il n'avait point in-.^ [loiir-uivi H mis i-n ati usation, était, par sa nature, distinct do celui do soustraction riu deiourrumant de pièce»; qu'il n'ea était ni une dépendance nécessaire ni une simple modification, et qu'il ne pouvait, par conséquent, devenir la matière d'une question à sounirtiro aux jurés; — Qu ainsi, en posant aoo question spéciale ssr un fuit dont ledit Peyredieu n'avait pas élé accusé, et qui s'était paa iabé> rent à celui de t^aecnsatioa. et oa le eondamaaat, à laiseu de ce néms fait, aux peines qui rat été proaoDoêes centre lui, bt «sr d'aisiMs a excédé les bornes de saeoaipéteBoe et violé les dineaitisns des articles ci-dessus cités du code dlnstmctioii criminelle >-Par ees meUfs, ca$se. Du 16 sept. 1819. -C. C, stci crim -MM. Bailly, pr.-Rataud, lap. (*} (Périchou C. mia. pub.J — 1-acoci; — Va le» art. 557, 8M et 7» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.65% accurate

m INSTRUCTION CRIMI^^KI le «tttM de aup^MeaM» d'enbiil en diatind du crime d ' 'j'^^tidde; par aail»« loraqae l'aeonaUM m tigmle qw c^^'er crfne, le président ne peut pas poser aax Jorés, oouM réeMUaiii tet délnto, la (tnestlon de suppressl(»i d'enEant, mais doit <nv donner une nouvelle instiucUoi» conrormément à l uit. 5iii r. Insl. crini. (Crlni. cass. m avr. 1839) (l); — s» Que luéiuf dans une acr u^«ation d'Infanllcide, il ne i tul rli.' iui>é au jury, comme résuKaitt des débals, une question ^ulisidiaire d uvorlenwBt : le crilne d'âvortement est dltllnet dn crime d'inlaiiticidu el n'mà Mm imM «m elroonataiim ni me modiOcaUoa (Crlm. eiei. tb Jttv. iMf j eff. BtUmm, D. P. «l. ». I4t). Ancdn tell nouveau nepooTint être poeèàMlM qu'il ne se rallacbean tait princi|ialde l'aGcnsition el ntit tfah înl c. in*!, crim. ; — Vu p:,ri'illi'n:r-til 1rs nii. " l.'i et SIO c. p*n. : — AlfeniiD que Jeanne P(rirhuii (■hiiii ii i u-i-e i^ii i i-ii i i li voi'-j l'enfjnt mile no«iTeaii-nè dcnl elle >«'rail .iceouebé* le ii nHil celle (|iie«tion a été pn^ée pour éire Joumi^e mi jury, Ic^ Icriiii^s ménici do l'acte d'aoru'ution, lI liés lors qu'elle diivail l'èln' d'apri-s ce qui «si [irescrit par l'arl. 537 ci-dessus cllèj <|ue la deuiièiui; qaestioD de.- deux meiilioniii'C!^ ((immo re>ulunles des déhat^i, i-avoir si l'accusée elail < iiii]i.ihU' d',i\uir, par maladresse, iiri|)ruilcnce, in.iltenlioh ou iicpli^cnce, inuddiitairi'mfnl caosé la mort de l'enfant dont elle èlait aci-ouilite, «Tait une corrélation éTidenle avec le crime qui faisait le «njel de l arcu^alion, et pouvait êlr» po»*e et «ouraisp aux jun'" comme rè'iillatiie dH ilébait, parce que, la iport de l'eriLnl étant riincitinte , c'était au frtkidciit de la coor d'a»«:»ei à «nimettre an jurj le< questions resultulM lut do l'acte d'arcuMlion que dt* débaU qui poufaient modifier la qatelion priocipala, el qui u'impliquùeBl avec «lie aucune cootra•Mai Hall qall Vm ail pai de nèim de la première question mamiM au ij eoÉima lésdlantt das MImIb, setsir : « 8i Jeeene Périchoa n'est " leir «ohdWmndt iMhê h Mrt * sen anfaBi^ estilv «MMia kM lMrttd«a de mppteailMi diMlli anhat, « M MiHMIa pair daa acMs «xlMadn, Mdvla dim t d'etéeMiae j et ■'k aaavil aaa eM «■• mt daa dnaiislaBcas rartailaa at iadîfandaalaa da la «abelè da Mîto Jaena PdridMD? ■ — Que celte question oe peinait être eontidèrte eoana cso■exe i l'acctuation principale; qu'elle* n'aTaienl eatra elles aucune corrilailoa ; que le fait po>è dan:< cellf question n'était pas une cirronalaaca, aall ifigiatanie, °nit ntiV'nuante , du fait principal de l'aceoMHeA, mais (tait, par elle-mène, un fait principal,

ajant lau« le<< caracUns d^ln crime alHotameat diitinel de celui pour lequel le renroi â la cour d'a<>4i«r< avait été (ordonné; i]ae l'art. S(5 c. pén. e.<it placé dans ■ne section intitulée : « Crime* eldMilf tendant à empêcher on détruire la preute d'un étal ciril d'un enfant, ou à compromettre wn eiistence;... » et annnnrp, |inr ce titre seul, des crime* ou délit» d'un ordre tout différent de l'iiifaîilicido prétu et puni par \pi art. 500 el SOî, et de l'homicide in»olont.iire prévu et puni par l'art. 510; que «i ledit an. Sl.'i, pVicé rf.in* celle «i*ftion, «c trouve fou* la rubrique erimn el ééliu tnvft l'fnfnni, ce titre est tiuQl^amment eipliqué p.ir la nature el l'espère i)e< rriiDi's {•! délits (|ni V sont «U'^CPï^-Tciiirrit énnnré<i , depuis l'art, .'t.') jijsqn'aj 7^:>^, k'^qucU cnnic- r-t lii lit- n i nt aiiouric rclalion avec l'infatiti -iiin, rr.ii» mi^nip en «ont Ptrlu-iT'i ; r|uf si^ à Inmisinn d'un débat sur l'arcusalion d'iiifanliridc , il dcoiourait Conillant que l'enfant astTivani, mais qu'il y a en enlèvement de s,^ personne, rci élenie.ii , sapposition ou suppression de part, il y aurait lieu à proi éij. r à ce suttànne nouvelle InMnirtion, et il en résulterait, prturlo président de eoor d'as'iseï, l'obligation do »e conformer, audit cas, ^ ce qui est prescrit par l'an. S6t c. inst. crin.; — Que, dés lors, en posant cette qneftion eomaia iMHaala des débats, dans une accusation d infanticide, le président de la eoitr d'assises a confondu ton* les principes do la matm, aiadult len jurés dans une erreur évidente sur celle question In«at^Mannenl posée, at atti impUatie une contradielion manifesile avec la fteoRie neattra aarnaftHUtelw par eu répondue négativement, et trae la daaikaM qMiltai dite ifiallanle des débats . sur l'homicide a, inpnidence, répondue affirmativement par les -i>^«ww ^wHBea et réponses, claire», précises, concordantes «fae raeensatioÉ, daHael lira maintenues , tandis que la question dite tMhaDte des délMia Mir hklaiitaUre de suppression (la réponse du jury regardée dés lor« comme non aTeaia)dnilMf« aaaalé»,alaii qMl'anét oui s'en est suivi, pour tiolalioa dta «It Wt, SSS, Set e. Ilul. eriB., do 1 art. S19 c. pén., et pour fausse applieaUea de l'art. SU de artoM code; — En conséquence, caisse el annule lapremitie quesUae dila résultante des débats, relative & la tentative oe suppression, at didars Mnavenoela réponse du jury sur ladite que<tion : casse et aanaia tml caqai s'en e^f sniri, et notamment l'arrft rendu le 23 juill. 1815, par lacaur d'assin-» de l'Allier, contre Jeanne Périchon, etc. 0* SO BolUtm.-C. c, sect. erim.-MM. PorUlis, pr.-Brière, rap. (l)(>lwmliéllÉi C aun. pob.}^ ooini(a|rtadèlib. ei ck. da Tit. 2, Chap. s, Sbct. i. Art. 2. ire eObl que de l'agsraver ou de l'aUdmar, il e'aiMlfi: !• m si, êur une eeoiualleD de

eompUeNd de bem^aroÉh InnUton, les détato font oomnellre un fait d'élabllssement non aatarisé de prêt sur ftage ou nanlIeMuienl, le noaveuu lut ne peol être soumis HU jury, après qu'il a déclaré l'accusé non coupat/o 'lu |>^^ mier luit qui lui était impute ; que le cons^ntnncnc de 1 accus* d« peut lui être oppo.'sé ni rouvrir la nullité re-ullaiile de celle lafraction à la loi (Crim. cas». Sijuin 181 'J, MM. Barris, pr.,Aumont, rap., alT. Girard) ; — 3* Que si, dans une affaire de banqueroute frauduleuse, le débat tdrèle un fait d'eacroquerie, d faut, pour ce bit, el el, aïeul ta dlôtaie des débau, le Biniiièn pabUea lut dee rdaerne, nitTvyer le prireini devant le jm dlnelfwlioii (Crfni. êtes. so)nln isse) (a) ;->s*Que lorsqo'a ron».); — Vu les art. 557, 5S« et 50t r. in'l, cnm. ; — Alteniiii q«, d'après les conihinaisnns ilrsHils :irlir|es_ s'il résulte ile.< débat' qlli»l'pj circon^lance qui apprare le crime imputé «i 1 accasù ou quelque ftit qiS n'en soit qu'une modification, le présideol de la cour >i'a'si-«$ e;iaiot»> risè à soumettre au jury ce point nouveau dans uno qut-.>lii>n ajouiMt celles qui doi DuleiU du r,icle d'accuMtion ; mais que, lor^qu(' le I^ilfii rL'>ulte de.- débats csl au cniilraire un fait principal el sépare, cos'tituant un crime di*tiiitt, on ne peut l'ajouter li raicu--ation primltitc die faire décider par le jury ; que ce ca? est ré^l* par la disposition its l'art. S6I ci-de«su< cité , d'après lequel le présiJenl doit ordeaner i» nouvelles poursuites, et décerner même, s'il y a eu des réserves daiisls cours des débats de la part du ministère public, lal mandai qia te émit; —Attendu que le crime de suppression d'un enfant ne peut éln coasiéért comme vue SMdifleaiiea du criaia dlafantieide; que calli-iieita attentat ooain la vie de featant, Uadis que l'auln, plaoi daes aaall^ lion diOéreate dn code pénal, estsurleutun allwlalooBlieaaB tUM, ainsi que cela ressort de la rubrique nêaia de eaUa seedei el isii<Hi criaMS at délits qui y s«at éauBMs: faa^ dli Ivs, sur l'accwaiiM dt l'un de en faits, il ne peal ttw tatawiet |aal de question snrl'aitrt, meiqa'd soit résulté des débau, sauf au urieintie «Éklie 4 aafÉa robjet d'une poursaite principale;— Il allieda, au Mt, quahluM» densse dtaM liadaMa demi la eenr rassises du Flnistèi«,cenM ae» sée d'avair caouals «aleitairanent un homicide sur U persoaas ds m enfant Muveaa-né ; que, sur la qaaaiiea leUlive à ce cbef, U répstM du jury a été nétalive ; qu'ainsi faocusatitta s'est trouvée purgée ;-0m ce|iendanl le président de la cour d'assises a posé au Jury, cosum résultant des débaU, la question desavsir si la deteandarease Mail reuptiiie d'avoir sapprimé un enfant nè vivant; que, sur la réponse afirsutitt du jury à celte question , la cour d'assises a prononcé contre ill« ki peines de l'arl. StS c.

pén. ; — Que la position de oette question e<i om violation formelle des art. S57, SS8 el 801 c. insl. crim , et que I é^.nulation qui doit w Mre prweiKée dait, par fais da eenséfaencs, s»traîner celle de la — Osse. Du 19 avril 18S9.-C. C., cb. crim.-MM. Bastard, pr.-Viocecs, n?. fS) (Deméry C. min. pub.)— La coca ;— Vu les art. 55T,SMet5«l c. insl. crim.;— Vu l'art. 40a du même code, d'après lequel la coarile cassation doit annuler les arrêts qui contiennent une violation des ré;!-^ de la compétence; — .\ttendu que, d'après l'art. 557, le pré.siil«nt ilf Li cour d'aissi.4«s doit iioser U question résultant de l'acte d'accautiKii ; qu'en conformité de Vart SSe, s'il résulls des débats une on plusienr' circonstances aggravantes, et , par une raison d'équité, atténuantes, noc mentionnées dans l'acte d'accusation , le président doit A]niUr (^1'.' quo-tion; uiiits qu'il suit du mot mfmc circorulanctt qu'il [aat 'fi' ^' fait cire on-t;incii | s^; rattache au fait principal de l'accu -iiliun fi o ïl d'autre cflet que de l'.iggr.irer ou de l'atléniier ; — Que si , dans le cojr» des débats, l'accu-é se tmuvL' IikuIjk" sur un autre f i;t, foit p.u il« pièces, soit par des liépnsjtionç de témoins, le président, après prononcé , .s'il a lit j , d'iprès la déi I.iratiuu du jury, que l'acctts* ejl acquitté du l'aceu>alion, doit ordonner qu'il ser.:i poursuivi i raison h nouTeau fait: décerner un mrii' l it -nit riimpanilion ou .rani"ri':, suivant les circonstances , et même u.i inirnljil d'arrùt , s'il y écbvl, ('• renToycr l'ac' uspj ai i[uitt* devant le jijte li'instruction da l'arroail»»»»» ment où siège la cour pour être proi-erip A un* nouvelle instracMsia ce nouveau fait, el ce, seulement, ainsi qu'il prescrit perl'at-IJI» dans le cas ob . avant la eléturc des débats, le ministère publie ÉMabi des réserves k un de poursuites ;— Et attendu qn'.\drien-Charies-Abibls» Deméry était renvoyé devant la c»nr d'assises, sur l'accasattsa a» ha* qacroute frauduleuse el de banqueroute simple; qee, sar ces qwstiMI résultant de l'acte d'accusation, le jury a réponde aéntiveneal la fe* veur de l'accusé, et que, dès lors, ea aatialiaa da Part, sss c M. crin., le président devait prononcer qaelleeaii DlMlry était tc^MI de feeeusation, et ordonner qu'il fttt arit SB NbaMi, ei peur uire (sa<« a alMait dUana ; qae cependant le préeideat d» la aaar d'assiSMaji^ une queiBaa d'emaBBane, a<MM— lisnliurt daa dl^ . muia/tm m éMncbnëiBfeflieMir" Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.46% accurate

ISmAÎ^'^^Oî^ CRIMLNELLE— TiT. 2, Chap. 5. Sect. i, Art. 2. 6S7 IrfMia a 4(4 mU ulqatunA «ccasalioii poiv fobricaUm lfinfnbnM,«ltt«olllènr f» «htf, 0 pu étn pwémi fuTt^mm riwlimtftt «ébats, la qawtloa tirrR A Bèaia Mt de hbrfnllon, el que sur la Bolotlw affinnatlre rie relie qnesUon, il n';i pu <^(re prononcé mntre l'aMosé l'applii ;ilion de? peirirs de l'art, 40'. c. pen.(Crim. cass. 1" fi^v. isii, air. Briqiul, !». I'. 4:i. r,. 1 :2 ; — »• Qu'en cas d'aci U'^aiîon ilc faoïpar fabriMlion d'un billet ronlenani obligation, le présidciil ne peut poser comme résullanl de» débats une question subsifaire d< faux dais ob billet à ordre, qa'antant qu'il résalle de eattofiMliODiia'IlTa Idéalité «Ire le Mllet énone6 dans la pnmlhn qaeatioB et edal eoaprls Ine la seconde (Crim. c.i«!>. 10 joui. itBI, aA.CoyaeUD.P. s». 5. 17R);— s» Qw lor?qu un a rh de renvoi el l'acte rt'acrn-^.illr'n pri'";f nient un accii'i^' crtmmc oupable de fabric^itloi» cl d'i'iius>ion tin fausses pircesde quinze H de trente sou«, monnaie d'arp^'n!, la rour il assise? n'a pas le drml de pn^er anv jun's comme ri'sultant des déliais, mniir f.ur 11 ilnnav.'h il,' i'iu i Hsi,\A rniesliim de savoir si cft accuse est coupable d'avoir fabriqué ou émis do fausses pièces de quinze ou Imiiesous, monnaie de enivre oudebUlon:qu'enconséquense,si, nr la réponse alDnMUve à eetle question (quand les premières laMniMU ont été répendnei néfliIlTeBent), la oonr d'assises proMnee des peines, son arrêt est nul, eiqn il n'y a même pas lien & NUTOl devant nne aaire cour (Crlm. cass. 9 sept. I830, alT. Mprlc.in, V. FauT, n» ir>i ; — iv Que, dans nnn accusation de fatincallun ou émission de fausse monnaie, le président de* assise* ne pont poser au jury, cummc ré-ullant de»- d Iml- une iin'slion suhaidiaire d'escroquerie qu'aucune circonstance ne r itlache intimement à l'accusation principale (Crin. CBIS. T mai 1851, air. Josephi Amans, D. P. as. s. I7i^. *A0f . Bue le méoie sens, en a]age qoe lersqu^m garde bmtier «st renvoyé devant une cour d'assises ponr s'èln;, pv dOM ou prouesses agréés oo reçus, al)slena de Mte un ade ^1 rentrait dans l'ordre de ses devoirs (de dresser pro(t iijllf mpn[firron-lnnliclIf' dp la Inniiv-rn'ile frandoleu'e et de la banqwTfiute simpl*. «t miVnc ipiiii([ue li- inini-lf-rp public n'eflt fait aucune «•«rreài el opan! : cl ipie U jury ayant répondu .ifBrniatiTeinent .sur celle i|ii*Jtien , la tour d .i.-i.isi;f< a prononcé mnlrp Iciiii Uemcry In peine ilc qMtr* années d>inprl»tinnciiR'nt cl 50 tr iram.T.dc, par ajiphrutinn dp fart. 105 r. p^n. ; en quoi faisant, le prcfident

de la cour d'u^^isc ^ de U S(Im. et par suite ladite cour, par l'arrit attai|aé,oat Tiolé les règles de la ((■pinc«,leRart. S&8. 36l c. iDsl.criin.,elfait une fanrsc application Wirl. SSB du même cooeet de l'art. (05 c. ptn.;— En conséquence, ca.<;ee. DaSOjaio 1836.%. C, ch. cr{m.-MU.Bailly,(.f.depr.Brière,rap ^) ApiM.— (Mla. pub. C. Ucombe.) — Uconb^ garde fomticr, Mut pooTMiif i eoBBe ayant reçu de l'argent pou Slurtaair didmier a» fndi-wrbal i l'oceaiioa d'îw dtlit qa'il avait recaoM La qwsliH paite par la eear d'asiiaas Malt aiasi caaeaa t L'aecmé ssl-il cea^Me de s'Mre >b«(ena dt dresser des pneês-verbanx qai naliaîenl dans *M dcToirs, moveuant «dm et pronsMet agriéet? — Laaiinislère public dmandait qu'on ajontftt : oo pour avoir repi daspréesats pear a'abdNÏr d'as acte, qoe l'accusé prétendait rentrer daas l'ordre oo ws denint— La cotr d'assiM* a réfuta d'ajoater ces nota : c Attendn qoe tVKied'aeccwdoB parle qae Lacmtbe est accugè de l'ètre, par dons on prMKsses agréées oo refes, abstenu de taire an acte rentrait dans Tordra de !ie« deToirs- qm les esDrejsions <^oe le minislère pnblic deii-inde ipi'nn ajoate à la paiitieB m la |aesliea, ne eoosiitaeot peint des i<-on<tanr«$ aggnfailss lias deadibals.»— Pwrvai parla nialsttî» •.liblic. — ArréU La cora; — Attendn que ta qne«tion «onmisc an jury n'était qu'une I re ijupsiinn de fnil, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi i la cour I i-=i-e- et au rc-ume ili: l'.irie d'accusalion ; — .attendu qne l'addition prnposee par le minislère publie A e<>11(>i|ueiti<)ti n'clait fonilce ni sur une cirron«lancr aggravante ro-uli.in'. itiv il.^iii-. .imM ipn l'a iJfi lari' laceur ri««i«e*, ni nirnsr sur un.' < in nii^-lmii e aUciiu intr du (uit dp l'arcnsa1 on, et pr<'<if niait un fait nouveau difTi rcnl de celui pour lequel l'accusé l'ait renToyê aux a^^si-cs; qu'airi-i l'arrêt dn la rnnr d'assi<o-, dcnorrè i I I rour par le procureur p i-néral 'Ir 1 1 llauti.- Guriinnc, n u vii)|ë m l'iirt. 5Ô7. ni l'art. 5S8 c. inst. crim., ni aucune autre diipo»ilion de loi, et qu'il est parfaitement esalNBM aai Hglas do coaipétsaos de ladite war a'a»!ii«e» j — Rejette. Diili janv, |Hr>i.-C. C.,ch.crim.-MM. Bas|ard,pr.-Cti;inPTeyne, r. (S) (Femme Traroe<5nn.) — T. A cn n; — Allondu que la circonstance agnavante, prévuo par le § (ilu l'art. .^Kl c. pèn., consi.ito dans l'escalade, l'emction onrusice de fausses clefs, cjtcuks dans une n^■li^on habitée, ou Mfvaat à habitation, ou spb dépendances; — Allemiu que la pTtmiére qncftioa tawmM «n jury el la réponse qui ; a étt faite, n'èt»cès-verbai d'an délit), le ayaislère pablie >• paat à l'andienee qu'on atonie à la .question ainsi poeée eoa mêla t on pov avoir napn dse prémla pov s'abstenir dtin acte ijiie

l'bcaiBé prétendait rentrer dans ses devoirs, • ces derm Tes exprcssiiiris ne pn'-pniaiit pas des circonstances apfjra\ ailles nées du débat, tuais un fait nouveau diflérent de celui I lo iuri 1 aoMiié était r— awié an asaiaee (Crit. m« 1 4 jaânw 1852) (t). S&08. La distinction, très-juste, et désonnais parraitement établie devant lea tribonaaxj entre les Iblta nouveaux résalUint des débata et eau qol ne loot qp'bna aggravation ou une modl* flcaiion de l'aMnmtkn pilayun, étant admise, la difllculté qnl pourra se présentersnr oe pointrésallera presque toujours, conme on vient déjà de le voir dans le? cas précédemment rapportés, à bien lUer le caractère des faits résultant des débats, à savoir s'ils constituaient une accnsatinn nouvelle ou une dépendance de l'accusation. — Sous ce rapport, il a été jupé : 1° que, s'il ressort des débals, devant une cour d'assises, iiuelques indices de culpabilité contre une personne qui n'a pas été mise en accusa* tion, le président de la cour ne pool pooer an Jury une question relative à la culpabilité de cette panimne... C'est au minialèra pnblle à Mre, à ce sujet, telles réservée qn'il Juge < (Crim. cass. 1 1 janv. 1834) (2) ;— 2<> Que le fait de port < de guerre qnl se révèle dans le cours des débats sur la prévention de tentative de menrlre. ronstilue un fait nouveau, principal et séparé, qui p^ut bien donnerniatiere à nne nouvelle poursuite f;inlre le iiievp'iui cl devaiilune aulM:' juridiction, mais qui n'aggrave et n'atténue en rien l'incrimination; que, par suite, le président n'a pu légalement poser au jury une question nouvelle, motivée sur le lut do port d'ames (Crin. ease. 14 mars 184«) (s): — 3« Que la drconslanee qm In tentaUve da erima imputée 4 l'accnsé serait le résultat de la maladressa OB ia fiB^denee, ne consliiuant ni nne circonstance aggramate al nne cscnse, l'accnsé ne peut demander qu'elle soit l'objet d'one qnesUonporliiCL-e de Martin «I .111 -crvant .\ liahi. fplU> cirron-larire qu'aio»! le président de la coardwisM as pan é'aacttna qwstiN à admssr m Jarf à rèmd qne, s'il resierlalt des dskals qieiqiNi lodieai i femme, relaiitemsat & ce nèaie vol, c'était an blisspnl pas que l'effraction et l'escal.i if ini'"- ."i U dp Tramesson airnt en lieu dans une rnaimii liiiSnIr' lation, ou dp(it'i)daricc- ; i|u'din«i, dan» l i ciun'élaiit pai- i-IjMh', le criiiip ne sp Iroyïe ftcrûîn|',i^n« que de quatre des i:iri-ijii.>tunce> prcrurs yar l'art. ôKI, eX reulrv i uri!jcquemfflent dans toi iiri:vi~ii»ns de 1 art. que, des lors, la rcj>onfe ne pouvait «rvir de L i"" a la condamnation prononcée contre Martin et Trancsson,saas faire unp tau-se application de l'art. S81, et violer, ea ne l'appliquant pas, l'art. 'SH (;— A l'égard de la femme TramcMon Atlendv oas caMa IMMW n'elait point miiio en accuMtioa, soit conme

aalenr, sait «esnia efl»> plice du vol, commis par Haitln et TisSMSisnt q» jtéjaaieo ds Gaité; u'aio»i le président de la coardMaia ■apanfaltnirs decs Toll'alijat '*" ' de la femme Tramesson ; éa colpabilité contre eetle , reiaiiTciM»» > » -c-o » nw. « ministère puMic * faire, & ce sujet, telles réserve* qu'il aarait JagleB convenables ; — Ca*«e. Du 11 janv. 1«S4.-G. C.,dl. aja.<^lf. de Basiard, pr.-FrèUi.r. (3) f P^iaelte C. nia. pnb.)'» Là COD» ; — Aiieoda i|ue le fait dis» voir été pertenr d'aunes de guerre ne ceastitiail ni nne circonttance as^ravante, ni moins encore une circonstance atténuante de la tentative os meurtre, qui était l'objet de l'aceusation articulée contre JoMpb-Marie Périoette, par l'arrêt de renvoi et |tar l'acte d'accusation, et soumise i laewr d'assises du di-partemenl de la Corse; d'où il suit que l'art. SSS e. iost. crim. n'autorisait pas, à l'égard do ce fait de port d'armes de guerre, la position d'une question nouTelle; — Attendu que ce fait de port d'armes de guerre, quoique ment ii nnc il i'i^ l'aiie d'aerusalion et dans plusieurs parties de riiislniciiu i, n aj- uiini ncn à la gravite du fait de tentative de meurlro, ciin-iiUi ia Har.' lc>; ^l.•^ns un fait nouveau, principal el sépiiré, qui pouvait donner maliern à une poursuite nouvelle devant une antre jundi ticm , mai» qui, n'étant pas let;ale. ment défend à la cour d'assises par l'arrêt de renvoi, échappait k sa juridiction d'après les art. 558 et i7l c. inst. crim.; — Attendu qu i le fait de port d'armes de guerre et la tentative de meurtre sont des faits tellement dt'tincts qu'ils peuvent coexister dans la ni/'mp pefoonejSan» que cette réunion ausmente la gravité de la lentativp de meurtre; de mfme que qiiaml il- -nul -Piian-, (.•[le tenlativp ne perd rien desacn* niinalilé; — AIIithIu ipic dr< Inr- le prp^irtenl de la cour d'assises deto C,,,\-,' rif pouvait \ ryfr la que-tion du fait de portd'annw; qa'snlawï* siini, il acommi-i un e^ci s i|p pouvoir et méconnu les limites dassa Ir.liii'li'ins ; ce qui (■ntraiii.' la nullité de la quostloo, de I» idBaaSS 01 dO 1,1 cnnil:imiiaiirin qui s'en est suivie; — CaMS l'aint feadoie 10 net* I s iTi pir la eour d'assises do la Corso. Du 14 mars l8U.-C.C.,ch. crim.- H.lllMMa ra» r^^^^i^ Ûigitized by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 20.76% accurate

628 INSTni'CnON CRlMlîîElX^-TiT. 2. Chap. 5, Sect. 1, Art. 3. trc au Jury comme rosultanl dos dcbals (Ci im. rcj. 9 noV. '848, afr. NarllncUc, U. 1', ts, :.. sr,). 9&OI>. Lorsiiuc lies fdils sont soulcmnnl cnnniwes avec le lait principal, ila ne doivcDl point être soumis au jury comme réstiltant des délNUs, à moins qu'ils n'aient pour eOTct d'agfcravcr la peine do Ml principal ; ils sont alors assimilés à des circonsUttuci aggravâmes (Gonf. H. Cubain, n* 581). — CeUe disiino Uon a été appliquée k on eas oh, rar l'accotallon «le meurtre, les délMts avaient révélé un vol qualifié qui avait accompagné W meurtre, cl sur lequel U cour <ra*si«os a été jugée n'avoir pn refu-ier une poMlion de quosliuii sous le prèlexle que c'était seulement un f.iil connexe au |iieniicr (Ciim. cass. U nov. 1 Hj : I I.— .uj;;, f'[i ce siMis que la question de tentative d'usage criminel d'un liilict faux ne peut être soumise au jury comme résultiint des débats, si ce Tait n'est pas compris dans l'acte d'accosalion, et si, d'aUlenrs, le biUet a élé faussement fabriqué par in anfare indhrida, à ré^ard dotioel la qoeslion d'asage du billet fabriquée pourrait seule èire posée, comn» modiflcative de la question principale (Crim. oa»s. 9 Juill. 1 835, alT. Seity, V. Faui, Aat. X. — Qwstiont xur les faits noitvfaux résultant âes déh'it/!, et qui peuvent et Jnivent rire soumis aux jurés. 96 lO. On a VU, à l'article précédent, que si les débals réYélcni un (ait nouveau, dMInet de celui qui est foljet de l'acte d'aecnsaUon, ee lUt no doit pas étra soumis aux Jurés, nats dewnlr la matière d^ne Insimclloa partfenllfcre. — SI les fklls BOnvaam révélés par les di h^it-; rm sent que di's rtrcimstnnce^ on des modifications du fait pimnihil pn! ii- dans l'acte d'.iccusalion, .-'ils se rallachent au lieu et iiu limais de ce fait, le présid(Ht de la cour d'assistés peut et doit les soumettre aux jures, alors même qu'ils auraient pour résultat de changer le caractère du crime, ou que, pris isolément, ils pourraient donner lieu h une poursuite particulière. — Si le fait mentionné dans l'acte d'accusation dirait par suite des débats, U n'y a plus lieu d en latre fofelet d'une question : mais si le lUt qui reste indiqué par les débals résulte impKn'tement et virtwiiment de celui qui servait de tMse primitive h l'accusation, le président doit, à peine de nullité, le soumcllre aux jurés. — ICiifiii si, au tii u de disparaître par W r.'>iniat îles débals, le lait curileiiu dans 1 acte d'aeeusaliuti recuit sinilrinonl une modineation d.ins Sdii caractère, il y a lieu de poser une question secondaire sur ce fait (I) (Jean

UcoMr C. min. pub.)— I.x corn; — Vu fart. "O}, ^ I, e. fén. ; — Vu aun>i l'art, ôô** c. in?!, crini. ; — Altcndu i|u'au.\ In nips dej'arl. 8Î7 c. insi. erim., Ips rrimes et <ii-lii« •ont coniu xes, soit lorsqa ils sont commis..., foii lorsque Im roupahl<'< ont ronimis les uns poar se procurer les moyens de commettre lr« auln-^, pour en faciliter, pnv Sn Gonsommer l'cn^'LuUnn, ou pour en ri^suri i J impuniii' ; — Que des crilMS peivent cire de lelte nulurp, que leur rorin*>xile et leur réuatoa ■'snaagnMBleBtpa^ la peine , el ()ue, d'après l'arl. .■><>.'», § ï, c. ins(. cria., an cas que ces crimes ««ir-nt dénoncés en même temps, elque la conviction en Mil acquise, c'e»t la ptina do crime le plus grave qai est seule prononcée ; — Que, quand l'acrasalion n'a porté que sur na crime, cl que, daas le coanées dékols, i'aceasé vient i être inculpe sur on aotre crime ev délit, 00 ntee en délit qui o'a pu été l'objet do U pour»uile du ministère publie, est, malgré sa ceanoxllé avoc le crinu dinenoi. na Ikit nouveau i raison duquel cet accolé doit, ea csatlniilé «o raitMl c. in«t. crim., être renTOfé devant le Joio d'IoitnieUoB de l'arrondissement où siégo la cour d'aasiaas, s'a a «é fait psr lo ministère public , avant la cieiure des défeots, des réserre^ à On de poursuites; — Mais V>f quand le fait nonvaan, appris dans le cours des dèbals, n'est pas un fait simplement connexe avec le crime objet de l'accosalion, nt que c est un crime ou un délit qui, par sa réunion avoc celur-d, snwOe sur le t'oup,ibte une p«ine plus sévère quo celle qu'il aurait encaunis par le pl'i-cravn des deux rrimcs, ce SMMd criOM, qui aggrava la |Mine du prrmier, est évidemment et nécessairemenl une circoniUMS aggravante qui rentre dans U disposition do l'art. 338 c. iost. crim., bqwd veut qui- s'il rè-ulie de* tli-hals une ou plusieurs eircAn.slancex a(rgnivantes , non incnlionni o> il.nis t'acio d'acrusalion, le président ajoute la question suivnntc : L'actu-é o-l-il camtnis le crime avec telle ou telle cifconStan.i'? Atlpnilu que, dans l'espècA, Ijicosle n'avait été traduit îi la cour d'a««ii'c< i|un comme ai-ru.sè du crime de meurlro; mais qui' li- niiiii-li're public avait requis qu'il fût demandé au jur; si, eu mime temp» que l'on oierDaitsir Lauwaaaiie las TlstaHMoui est eau* sa SMrt^il (ainsi modifié, qui se rattache essentiellement à celui de l'a^•ll. I -salion. — Tels sont les principes qui servent dO base à la jurisprudence; ils ont été consacrés, plusieurs fols, dans leur «pression la plus générale, par la cour de cassation, soit qu'il s'agi-tse d'un fait nouveau se rattachant à celui de l'accusation, soit qu'il s'agisse d'une simple circonstance dépendant de ce tait. ••11. La difficulté s'ont élevéa avant le code de isos. Dès le l«v IHb. an s, la eour do eassalion

Jugeait qne le présidesl n'élait pas tenu de ne poser qne les queslions résaltant de l'arte d'aocnsallOD, mais qu'il pouvait poser celles qui résultaient des débals et de la défense, si elles étalent relatives au fait de l'acctisalion.et en cnustituaicnt une circonstance appravante cl non an délit distinct (Crim. rej. 1" frira, an M.M. Vaillant, pr., Meguin, i-ap.). — £lle décidait, dans le même sens, que la dèfeue de poser aneone question sur des faits non énoncés dans l ads d'accosatiott ne s^étaudait pas an laila qui pouvaient, relali«e> ■wnl à l'awunltan, éln agildadani las débair (Cria. «Hkii fmct. an il, MM. Itaioeq, pr., LaciièH^ lap., aH Cétart di Boyse). Sons cette légl.=lallon, plusieurs applications ontéli faites de ces principes Rénéraux. .\insi la rour a regardé comus ri^-iilii'rr, dans utu' acçusatiim iriiuoiidii:', la position de laquestioii, résultant des débats, de menace d'incendie, ce dernier fait ne lui avant pas paru un fait nouveau (Crim. rej. 28 plnv. an 8j [î\ solution qui s'est reproduilc depuis, et que M. Cabain conbata faisant rratarquer que menacer n'est pas exécuter; cusIM,! sembla que l'incandio est un délit spécial, tandis ans la Hom est d'une antre nature, puisqu'elle s'éioid aord anlresaclH: on peut menacer de tuer, de blesser, de piller. é&iS. Il a élé jugé aussi : i> que le président pest, d'après les dct).its sur une nrcusailon de violence, poser laqoestion de savoir si l'acte de violence a élé commis à dessein de luer (Crim. rej. 8 vend, an a, MM. Seignette, pr., Charles, rip., atT. Beaudouin, etc.); — 2» Que quoique l'acte d'accusation u porte que sur un assassinat suivi de vol, si, d'après les débats, quelques-uns des accusés paraissent n'avoir conunia la vsl qs'i la suite de violences, le tribunal a dA poser deux aéries de qo» lions, l'une relative à l'assassinat, l'autre relative an vol avce violence (Crim. rej. 16 mess, an 8, HV . Vi^lart, pr., Vallée, rap- , alT. Tliirion, clc' . Uiiiis une accusatiut» d'Iiomicide , la mur admettait connr.* résullaiil des dclials des questions sur l'iiiiiiirudcucc et la ii'gllgence de l'accusé, bien qu'elles ne fussent pas indiquer* ne lui avait pas été vnlé une somme de 100 fr. ; que la cour d"»«sisf< a reji-lo celte deuKimic eu disant. ii(iii(|ul' le fait de vol n'et.iit pa.* sorti J»> débats, ni.iis qu i! n'élait pas une cinnn^lance du meurtre; que c'flau un 'mil" .d irirTr, ijiii ne pouvait ('Iro shufiiis à la décision de* jaw qu'aulaiU i|Uij u-lc lura;! i-lf rais en accu-atinii sur ce fait; qde ffpendant l'art, .'idi <■, liil l) : « [^e nn'ni in- rnij.nrii-ra U |i<"im de mort lorsqu'il aura priicde, accompagné ou suivi un autre crime »i délit ; u — Que le vol que le meurtre a précède, acconipaf:n^ ou Hiin , n'est donc pas un crime simplement connexe avec le crime de meurtre; qu'il eo est encore une

circonstance aggravante, puisqu'il donne Iim à l'application delà peine capitale, tandis qu'iM>lè do tout aulfe crime m délit, le iMartri> n'est puai fno des travaux foceés à porpétnité ; - [>»t la eour d'assises oui, «hios dèdaror, en fait, qne le vol ne rèsnliaii f^-' des dlbots, a refusé de poser m question sur os vol, qne le aMoim avait dû précéder, accompagner eu «livre, anrtesaan l'oU^ation qoilri imposait l'art. 8S8 c. iost. crim., do souwitio au juj one qonte Mt on vol qui était néoassainuMat nae ctieoeMaMS aggravaolo aso uatioonée dans l'aeto d'accasstlea, mais rèsnitant des débals ; qu'elle a contrevenu rormeilemeat i est aitû:lo,ot qu'elle a fait une fauue appKralion de la loi péoale, on preaeoeani coatn l'accusé la peine dos U*vaux forcés i perpélailè, «ans qu'il ett étéllgalemenl jugé si UbmrM par loi commis n avait pas précédé, accomfagné eu saivi la eriat m délit de vol, et ne le melUitpas ainsi daailsess do l^plicolien da S I, art. sot c. pén. ; — D'après ces motifs, cassa. Du tt nov. 18SS.-C. C, cb.crim.-U. Anmsat,Tap. (2) (Daval.)-I,E tbiH/Tial; — Attendu qnola menace d'iDCcndier «m maison ne peut éire considérée comme un fait, mais Mulement cMom l'inicntion manifestée de produire cr. fait, et alors elle rentre dan> U cla-t des 1 ircuii-i,iiiri-s relatives a» fait île l'incendie, et cette circon-lan'e .^yant re-ulté des déliais, le président, au Domdn Iribuoal, pouvait, mi lermi's de l'art. S79, questionner le jury sV avait élé iWt dSS mSBMSI d'incendier ladite maiton:— Rejelta. On M phT.an C., asei. eriav-MI. Boas, |r.'4tailliv, n^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.11% accurate

Vsïf.'^X^^^VlO'S cniMINELLE.-Trr. 2, Chap. Sect. i, Art. 3. m rfM5)'afle d'accuMiUon ly.nm. tcV Truct. an 8, MM. Yiellnrl, pr,, M. Sieyts, rap., aff. MageV, f^^ -). — Elle a regardé comme ralaUe, dus une accusatlcndB UUx en biUels à ordre, la position de la qoeslkm, vésoltant tes éèbais, «te savoir si les biUals box étaient des billeU de commerce (Crim. rej. S6 pralr. an 8, nf. VlMIart, pr., Dntocq, rap., alT. Bigot) ; et, sur nne aecosalionde distribatlon de faux congés*, la qur>Iion, n<"n drs drbat.«, de MTOlr si l'accusé (■tait l'auteur du faux iCriin. roj. m ihcrm. an 3, MM. Seigneltc, pr., Dutocq, rap.. M'. N...). 9514. Le code de 1808 et la révision de non plut! que lus lois posti riourcs sur le Jury, n'ont rien de contraire à cette jurisprudence, qui été de plus en plus confirmée et (éoéralltée.—Se fondant sur lalalltoteqna lo système acluei accorde aux présidente pourlaposiUondMqnMilonBjla coarajngt, «t'UapaumlfOBSliooMrlMjvés sor tons les tells partienliefsrêsilllani des débats,qaise rattachent au fait principal et qui n'ont pa>: i^te aMBlioiuiésdansractc d'accusation (Criin. lej. 5i janv. I8t7 (i) ; mioM dieislon: 18 juill. t817, MM Barri.s |>r., Locuulour, |)r.. ilT. Lallouette). — Par les mémos motif:', elle a trouve régulière la quefiliuii résullanl tiii» doliats.el non de l arriH de renvoi ni de l acté d accu.iHttion, de savoir &(un accusé de vol ou do coniplirtlé de vol par recété, avait été complice par aMe on assistance dans les faits qui avaleni priparé^dusUlté on eonsommé le vol (Crin. r^. 4 Uw. 1819, m. Barris, ir-, Raiandj rap., aff. Rippcfl}.~V. «nsl cl-après, ssss «t s., ce qui «si ipéclaieniMH rtMffl la eompliciié. On a jup(^ de mi^me : 1" que le président n'e?t pas lenu de se conronner. imur la |iniiliiin des questions, au irsuriie i.'aiii' d'.icnis.ition. mai? qu'il |irut et dnit sounieilie au\ jutf- lit s i]u< >iK)n.s sur toutes les circonstances résultées des dcbib u i ini. rej. 10 avr. 1819, alT. Morel, V. n» 273*); — 2' Que lorsque la circonstao» aggravanie de* vhdenoea au moyen desquellee OU vol «mil élé oonnla ait réanliéa dea «tints, le préaMenl pont ^Nder à la fiaalisn prtaelpda U dreonstance aggravante de violenoes qni n'élait pas menlionItle dans l'acte d'aeru^alion 'Crim. rej. 2 oct. 182:^, MM. It;iilly, pr., Drië re, rap., ail. Crespin;; — r." Que le jutj prul être lolerrogé sur des fait.-nouveaux résultant des débats, quoiii\ie non portés dans l'arrêt de i-cnvoi et l acté d'accusation, lorsqu ils 9C radardcnt au fait de l'accusation par le temps, le lieu cl la personne, et n'en f^onl que des circonstances

accidentelles; ci fpéelalement, que sur une accusation de vol avec violences qui Ml laissé des traces de blessores, Il n pa éire posé an Jory, •me résultant des débats, one qoestlon de eonpo et btessnrea letadalres ayant entraîné incapacité de travail:— «Attendu que hstklls «nr lesqnels le Jury a été ainsi interrogé d'après les débats, se r itlarliaieiit au temps et au lieu du fait principal de l accnsalion ; iju ils en étaient donc de.i circonstances arfidenlelles ; que l'art. 357 c. Inst. crim., qui n'est point procrit à peine de nullité, n'est point limitatif dans ses dispositions; qti'ain.M les questions sur lesquelles la condamnation a été prononcée n'étant V» la modiflcatlon du (ait incriminé, ces qnesliona ont pn èlre poètes sans violer avcnne disposlUoii de ta M » Ifitiu. n|. SS a«r. 1842, N. Jaoqninot, rap., ait. Anrel et Bm C. nia. pvb.); — > 4* Qu'à plus forle raison, one qocstlon snbsidiaire posée an jur^- comme résultant des détuits, et dans laquelle le président s'est borné à changer l'époque de la perpétration des '.lits énoncés dans l'arrêt de renvoi, ne constitue pas une aecusalifin nouvelle. — Par suite si le jury, après a\oir répondu negalisemetil sur la qiieslion pnneipale où les faits qui étaient l'objet du renvoi se trouvaient présentés comme commis à la date exprlnrfe par eit and^ • lépoBdn aAinalhremat snr la qoesUan (I] (Pijtaier.) — La oon;— Atteada, nr lo troisitaw noyeD,que Im «spewtMO» OIS art. gsa, 8S7 et sainuit* e. inst. crim., cooeemant Il ■Miilso im qoetlioas, aeseat pas pfeserilea à Miaeds nallilé; qu'elles ttkmtmp m la rtdsclin des quaitioai, qaW âBqMo Imule qui iTiB rtgis la poiîtiia fa» d'aao naailfe simplsamt déanasliative, mu> Mio, loas ascm lapport, fladasiveM limitative ;qso te piésideuadas mn d'oisitss penveat élsadr» te «satiMs M»4aaliBiaBl a laota te tidntiaacaa a^ravaste 4a bit prloeipol, omis eacow à leos te faits loilieoUin oai s'v ratladMot, et «rai swt léialiis da débat: «as . daas ruâtes, la distritatlM récrits séiidaax se lailaAait aa fiil pr&clpal de rsccaialisa ; fi'sllo était aisMioaaéa daas rsapoié da reste d'ac subsidiaire où les mêmes faits étaient présentas comme perpétrés à une autre date, celte déclaration aflhnative n'est point réputée porter sur dea faits distincts de cmi lanvoyéa an inry, al «Ue a pn servir da base à un arrêt da ooodamnalion (Crlni. ni. Il Janv. 1851, aff. Bacbelet, D. P. st. 5. 144). Par nne conséquence natorelle de ces principes. Il a pu l'Ire jiip;é : i» ipie lorsque le.H faits nouveaux non portés dans r.K le d'dcou-aliun, mais se rallacbanl comme c irai nslances accidentelles au fait principal, ont donné lieu a des questions subsidiaires, cl sont résultés formellement dos débats, l'accusé n'est pas fondé à prétendre qn'il y a eu à cet égard restriction à an défense :'— > «Snr le moyen

présenté comme nne violation des principes air In llbra déiènae, en ce que l'accusé n'ayant dA s« défendre qae BIT l« Idl porté dans le résuné d* l'ada d'aoeiaalion, n'a pa fonmlr ses moyens Jnsttfloalib sur nn antre Mt IM incipal qui n'y ctnii \v,\< nienliunné : attendu que les faits foriniiiit l'objet des quesliuiis -ulisiiliaires résultant formellement du dt iial. que cela a ele reconnu par U cour d'.»-Mses, les dcraaiuleurs ont été, dès lors, mis à portée de présenter leur défense a eel éjjard, comme sur le surplus de l at cusation ; qu'ils ont eu, sur tous ces points, la parole les derniers; qu'ainsi ancune restriction n'a été apportée à leur défense (Crim. rej. 22 avr. 1848, M. laeipiinol, rap., aff. Aurai et Bm C. min. pub.) ; — 8* Que faccnsé ne peut prétendre qu'on ait apporté da ta ra»Iriction à sa défense, parée qu'il n'avait dA se défendre que sur le fait porté an résumé de l'acte d'accosation (Crim. rej. 23 sept, isr.o) ■ — (Jiie de ce que l'accusé n'aurait pas été averti par le pre^nlf nt qii une question nouvelle résullanl des debals allait être pos'c .un jurés, il ne saurait résulter une violation do la défense, alors toutefois que la question nouvelle a élé lue en sa présence avant d'être remise au Jury, et qo'ainsi il lui a i té loislbta de préparer sa défense snr cette question :— « Attendu qiM te dsmuMtow an t'ait paa platet et n'aurait pas été fondé à se plaindre de en qoa ta question de complicité par recel, qni n'était que la modlfleallon dn lait principal de vol, a été soumise au jury, mais seulement do ce que n'ayant pas été averti que ta Jury serait appelé à s'ejtpliquer sur celte question, sa défense serait restée incumplélc; attendu ipje le proi es-verbal des débats constate que le président de la cour d'assi^^es a posé au jury les questions que cclui-Ct a résolues; qu'il fuit de là que ces questions avaient élé lues en présence de l'accusé dans l'état matériel où elles sont produites devant la cour, préalablement à la remise qui en a été taila anx Jnréa, et qn'U n'a, par aalte, été porté aocune aHalnlo an droit da ta éâlÉnse » (Crim. rcf. 84 mara t843, H. Jacqninot, rap., ad. Ravel). •&1 V. Dans une aecnsation de complot. Il aétéjngé qoefOK pouvait poser une question de non-riM l.itmn: — « Attendu qoe, dans l'espèce, la nun-i evélalion du cuniiilo!, dans le délai prescrit par la loi, i tail une luodili. alion du fait principal de l'act usalion; que, des lors, la question relative à ce fait de non-révélation, a pn être posée et soumise au jury comme résultant des débats, sans contrevenir à l'art, sss e. inst. crim.» (Crim. casa. 80 nal ISSl, KM. tniTier, pr., Brikre, rap., air. Geslain). — H. QriMln, n* $84, nota, combat celle solution; U pansa que, dans ce cas, comme dans oelnl de menace d'Ineôidfe aprks VM accusation d'incendie, dans celui d'usage de faux après

une accusation de fabrication de pièces fausses, d'émission de pièeos fausses après une accusation de contrefaçon de monnaie, il y a des faits durèrent» par leur nature et qui doivent être l'objet d une procédure spéri^ile, lors même que le fait nouveau résultant des débats serait puni de la même peine que le lait primitif de l'acooNtion. Na pas r«vétaran«omplol,dttavee raison, w loiU^ cuMiion, et présanla do droit rètalKr da débat, par Ik mèaia qa'aUsss trouvait précisée dans la potilioa des qiisslieas;-~ {UjaMo. I>u SI janv. 18t7.-C C, sect. eri«.-lill. Bams,fr.-omiN|r,m 3i (FansMGayolC. min. pub.)— Lacona:— AtHadame, dMlevs qu. le raitfMmat rabjet de U quastioa saksitiate rMlait da débat , l'accoiée «t ton détoasMir avalant appris par l« dèiwt qoera fait ea était liiaHé : que, par U, ils avaisot éli mis ft mèoie de prètenter la dttoaao •ar 00 bit comme mv lo (ait princinl; qw, sar l'u OMmo w/Mte* ils Ht ea ta pavois te dmisrs; qn'atasi oalle ratHMan naMsfpwDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.41% accurate

INflTRDGTION €BSIÊSSSkl*^'^fn. S, Cmp. Sbct. i» An. 8. «MltM, M iM pMflBMplotar. MN■l•|»l^ulBpAee(feaM•, «8 n'ait pas hbriqncr «IM plkn. — Vm aHtra «ftté, U a ééddé que lorsque, mir OM Monsallon ds eomiitot et î» non-r ' vélalionde rnmplol, Icsjnrés ont dMaré qu'il n'y avait pas de complol, lo rofus des Juro!» de donner une réponse Bur la qnc.^lion de non-révélation, et celui de la cour d'as^i^^es de les ot)llKrr d'y ri'pondrc, neppnvent fournir un moyen de cnssation (Criin. rej. 51 janv. IRI7, MM. Barris, pr., minier, rap., aff. PiRnirr]. •Ai S. Dan» le même sens, on u décidé : l» que lorsque, d'après l'arrêt de renvoi, un individu est accusé de banqueroute liiiplB, poop avoir vanda dae Baroiiaiidiaea à perle •tu-dessous du eonra, le préiMent a pa, §1 le htt eil réndlA dea débals, poser une question relative à)'lrré«:nlarllé des «icriturea de commerce (Crim. casa. IJ sept. I8«i3, alT. Bossens, V. Falllile, n» I42R1; — 2° ... Que la question de morallli^ iVnn ouvrage di'Jà condamné peut éiro pr>^('•»• rie nouveau, dan^ le cas de poursuite pour rélniprcssioLi (!•■ ctt nuM Jun, bien qu'elle ne résulle pas formellement del'arrét de renvoi (Crim. oass. 2U juin 1 8 io, air. Mavlgne, V. n* S716-4*). Vmaa Baaalère générale, an a auei décidé : t* qne le préildflBt doit poaer les qvaaUoM résnUaii daa débats, mm-eenlemenl lorsque, résoloes afllrmatlveoMnl, elles enirelneni des peines diniérentes, mais encore, et k pins forteralson, lorsiin ■ îles ae rallaclicnt essenliellenipnt au fait prin(iii;\l. qiii osl l'utijei (!e l'accnsallun, et qu'elle? peuvent seulement en nintlilier le r.ii.irlère; que la posilum il. - rpie-liitn< el.ml un aric suhstantiel de la procédure devant les cours d asî^lses, Il y a nullité, non-seulement en cas d'absence de questions ondeposllion de questions éiraofères, mais eneore lers^oa la vmtion réaoliant de l'acte d'aetuatloB Maat damas laas «bfel, a dA étra raaiplacée par «m ^Mathm todloaéa par les débals, el rénHanl laipllcltemeni «(virtaeilement de Varia d'acrnsatlon (Crim . eass. f 4 mai 1 8 1 s) (i) ; — -2» Que lorsque, par le résultai des d-tials, le fait menliunne dansl'acle d'accusalion parait reeevdir une nindidcalion dun- sun caractère, le président de la Cdur d'assises peut et pn-er tme question secondaire sur ce fait qui, n'étant que modifié, se al'aaeiHalloii (Crim. (1) (lut da laU, SeckeL)— La ooim:— AUsait fu alla pré^iiirnt ait tenu de paairles qnaitieM ea sur le: faiu d'eieaisaiBdB par la loi, ea mr les eircanalaaeaa annnatrs, lenqu'eUai ariiant da» dibati, •aaitiaasqul^téialaai

aMiM»riwawat,aatr»laaat 4espeiBM différientei, i plas ISHb niNs doil-il paear ne quitiM rénluat des dilnu, lorsqû oetle qieslioa w raltacbc aq ml qui était l'objet de l'accusation , lonqa'elle peut Molemenl en modifier le caractère, ou lorsqu'elle tend i faire déclarer lei circoititancet que les débats ont fait conDalIre; — Atteada qoe la gArcté indiTÏdadle et la iùnté poblitjae seraient exposées aux alteinles les plus fuoesl«f , .si , lorsque le fait de raecn«alion se IrouTR modifié par les débats, le» cours ^'arrogeaient le poevoir de refuser, loit àTaccD^é, soit A la partie publique, te* movensde o'aoorer Iri ré«altets de c«tt« épreuve ; — Attendu que la poiilioa des questions est on acte .substantiel du pracè:< , comme la iléclaralion du jury ; quo l'absence t1ecosa< lH!i yicie radicalement l'acquillemeni, l'absolutîm ou la condHmnaiioD ; qu'il n'y u m question ni déclaration, lorsque U question a élù pûx.ic , fi 1,1 ilcrlarjiion donn e «ur un fait étranger i r.iccusation et aux liéhats; [uc le nii'me vire existe, lorsque laque-tion posée -piilcnient d'apri's It' ii -i;m« de l'acte d'acf usation, étant devenue sinsfil.,rt, a dil être reni',il n'ee par une qiie-lion que les didtal» ont indiquée , ijui ré-nl(e impliciii^menl et TirloelliMiii nt dp l'.i.ic d',imi<.ilion . san- laquelle le jury n ii pu donner M dé(i.iratinn »elun f<m intime conviction; Atii'fiiJLi que le rnnseil des accusé* .ly.iiit -ouiiiiu qu'il ré^ullail des délais que U'-> ai étaient togt au (dus i:uuiiubles li'une tentative de Tui, et le procuieur au i riuiiiiel ayant requis que la que-tion sur la (enlalive de vol (ùt -oumi-c- nu jury, cnnformcnieiit à l'art. % c. pén., la cour d'assises de ^K^^^-0^:l iden^ll n'a [ui anlonner que la qnpsilon de tentative neseraii pas posée sans violer les lois citées ci-dessus; — Par res ■Btifi, hiianl droit inr le réqnitiloira de II. le procureur général, casse. Da 14 mai (non du 83 jaill.) 181S.-G. C, lect. crim.-MU. Barris, pr.<^adart , rap^ (après délib. en i pa«é comme ré' I Uaac eeiag, et , il'anÉtdanii <ê al aar daa aliiiailaai eaaaalaai ses n naadai de I8 ir. M «. en iafnMtiaa aaxart.Cri,WritlHs.iail.crim. :— Attendu, en droit, qae tout citojeo mil a> aatamUaa aar «a tait qualiiié par la lui pr.-Oodart , rap. {%) (Lai^lois FandeUir C. ada. p«b.) — La cmm (api ch. ds cans.): — Sar le aMfM tiré da «a qua foa a msi aaHaat daa dAaia» dia qaaaâaaa fdatisaaà un abas da U AaaluB eanla sar «ibillil da Mjnt H. «tnaori Vt cass. 16 Janv. I8t8, air. lln4aBs'V.ii*S5«1-l*;erln.n|.ndte. (H-se, HH. da Baslard, pr., Toralit np., aff. Jean-Lonis); ' « Qai'il est permis m soumettre an jury tontes les questions qui résultent des déliais, même lorsqu'elles changent le rarart rs du fait principal; qu'il sullll qu'elles se rattachent au fait priaeipal (Crim. rej. 19 déc. isl-s, mm. Bailly, pr., Mangin, rap., air. Ducos); — 4»

Que des questions qui ne srmt qu'une modidcation de celle résumée dans l'accu-salion ou l'arrêt de renvoi, pouvant être posées au jury comme résultant des débala, la questions relatives à l'altération d'an mandat de S8 fr. Sti caat pu être «lonléesoonune slmptaaMniaiodUeallmtfe faccoiallsa d 'avoir lUalléfaeeeplanaii misa an bas d^n blllel de ss.ooofr, 56 C. par l'insertion du mot mrV/e, alors qu'il s'npit du ni'ma écrit; qu'il en serait autrement d'une question relative à r,itnij deronlianeepar abn^ il un M.tiii-seiniî (Crim. rej. 21 jnin I .'<"i:i 'ï— T)» (,iiie 1,1 etiiir il a-i^-e-; elaiil autorisée à poser, d'après les déliais, ||is (iue>iinn- qui ne sont qu'une modification des faits dl l'arcusaliiin. pnr evnmpleune question de détournement de somnes perçues, dm^ une accusation de faux, elle peut poser upctellB question alors même flu'elle « été écartée par la chambre d'as* cusatlon, snrloal si eeMs SbanAr» ne l'a rejeiée qne comme (npiicitement el néeessairemenl comprise dans l'accuisation (Pjri*, 25 nov. I83B) {3); — 6» Qu'on peul poser au jury, comme rtsnllanl des débals, une question niodilh.ilive du fait prlnrlp,il, eneore qu'elle n'aurait rte deliailue ni par le ministère pulilir ni p,ir l'aerusé; leur silence ne poir.ant porter aileinle nu dndl lij pr sidenl nu de la cour (Crim. rej. 25 fév. I84t», afT. Morelly, D. I'. «'.». 5. Pti). •*«0. Divers arréiSj rendis an antlèra da toIs et d'ail» tais à la pndanr, soiil des «inséqneneas dlrectas da aesfèifs (générales. — Ainsi* «n verto dn principe qne les Jorés poovaid être interrogés snr des Mis non porlAs dans l'acte d'arcnsatian, mais qui, se ratlachant au temps cl au lieu du fait prim ipal de l'accusation, en sont des circonstances arcidenlelles; ila cl" jUjré: 1 ' que sur une arciisation do vol avec violences qui ont lai-s-^des traces de blessures et de contuiions, U peut être demandé au Jurés si les aMoaés onl parlé des oonp^ «vae gnalM^ena, alsl peiaa de arililé, et iV y a Kn de prise à partie (art. nt)i —liât attendu, dans l'aiptce, «m ha qaMtins labiim à la fakilcadM II maadat de BS llr. Se e. ne se«t qa'ana awdiflealian de la qoMiM (fa\, d'après l'arrél de ranvai, parlait sar la Miilcatiaa d'âne awepta lion mise an bas d'aa Mltot à entre, da sa,aM fr. SS e.; qi'ta «M, il s'agit dans la caise d'en aaal «t ipéais écrit; que «i l'aeeeplatim da sieur Da^onnel n'était pas (antse an totalité, conunele snpposail l'iiilt de renvoi, elle pouvait être altérée en partie, et ou'ainsi des qaetliou relatives a ces altrr.alions ont pu être posées valablement comme rétiiU tant des débats; qu'il en est de même du corps du billet qu'on aviit supposé de 5*,00fl fr. 58 c; qu'il a po résulter des débals, qiM c» billet nu mandat n'était que de SR fr. S6 e.; que ce n'était donc également qu'une modification du fait prinripal ;

— Altenda, dés tors, f» la cul',iahililé déclarée sur les questions ré(:uliéreaient poiéee reiitiwni'^nl a l'in-erlinn du mot mrlli dans le texte du mandat dOBt U s'afit, et d.ins l'arlu d'.n ' e[itatioii de Oa^unm l, el auk autres altération» dudit acte cnii'ùiliiil r,i;ip!icalinn de lape:i ,' pri-viic aux art. liOeltlTc. p«'n. fo!iii:'.il, in;!' :'cn l;i:rmienl de la de l.<r.ii n-ti île rulliabililésurl'lbu de Mi-H Mini;, fUl'f ,iu Liilict de iS.soo fr,, qui iImU Htt COaildlrti eii'nme non avenue, d'après l'.irl. S7I |irri-i(e; — llejclle. Du il juin |83'>.-(;. C. ch. crim. -MM. de ii.vt.ir 1, pr.-I-.imberl, r. (3j (Mm. pub. C. Nade.j — La cm r ; — Con-iderunt qn aui lermes de l'art, ô.'ïs c. in^t. crim., la rour est auluri-ée a po-.rr jui ,iir*i les qoe-lionii qui iHuivciit ré.-uller des debaU, et qui ne sont (ju ur» "OdiOcalion des faits de raciju>."ilion ; — Consider.int que la que-l i 'i détournement po-ce par le pré^dent .se ratlachu tudemmeiil au» siU de l'an u-ation, puisque les faux reprochés à l'accusé n'avaient (hnT objet que le délournement de partie des sommes par lui reçues, _eo a qualité do |irépo>è à la recelte des droits dn peids public de la viBedl Paris ; — Considérant que, si l'arrêt de renvoi a écarté le chef i'n sation relatif au détournement de ces sommes, c'est umqaaw que ce fait était impiicitemeat et nécaseairemsat couipns daasi lion de fans; (oa cet anét a déaidé «ne raison fua la détaam pouvait pas itn aa Ad d'ImnaaHan itéaaalé aaswlitlfamantmn ■ faux, Mis IN Mit arrtt ae fait pas eoMaelai le qaa le dilownwiH SI leaaaitoanjaféiaaMia «aailiaa anboWaiia, a^aal I dUapaarU cas eb faocaiailea de fun aaiail éearléo j — Mafaitlaal la < ' ~ uuséo cMMH vInMu» daa débaïa. 0« » aav. lai»^ d'aas. da htém.M, Paalti(r,|Bi Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.68% accurate

ION CPiIMINFXLE. — TiT. 2, CFtAP. 5, Sf.ct. 1. Art. ^""î^vail pcmiant plus de 631 fl» «#l ri^i^ulU' uiift Uwapacivfe àc '■'«Wail pcmiant plus de j(iur*; iiu'il II y a lipu ii une HouN^^^e Instruction que lors'iiu' 1rs iétinl* fini cuiin'»il"c des tail* qui tvc se liontàrplul de l'arcusaB< (MIT le temps, ni par le \icu, ni par la personne (Crim. rcj. Il Hv. (I); ~ i* Qu'une cour d'astiMS peut, sans violer mtae Mf préMnier, dans la question soumise ad Jury sur un «tl, ta eirconstaiMe ds l'enplol é» famm «Mi| «Muiie rémiuml ée» débats, quoiqu'elle mnlt élé écartée par ta clitiiiM« d'aoeiH satJon conunenon suffisamment élahllc (Crim . rej . 1 9 août 1 830) (21 . — S'Uue la qualité de l'objet volé n'étant pas une circonstance du vol» le président i>eut, .-ur uim a((u?alion do vol d'une somme d'urgent, poser les qucsllons de savoir si l'accu&é est coupahlo tic vol d'argent, et s'il l'est d'avoir volé des marchandises ^Crim. r«i. «Mpti 181 s) (3). — Alors même que la qualité de l'objet nreil comidcréc comme une ciroonstaooe du vol, ta solution de«ntt neler !• même, imlBtia'M y • llea de peaer de» qoestlooi serloates iee eimnlances rtréiéei amt débate, (Ktartu iHt'Mles se nllaeHeol «a fait de l'accusation. Le motif de ta déclelob ee^ nit plusfttsie s'il portait (|iic la qualité de ta chose volée n'est pas un fait disliiirldu \<)\ lui-même. SAS 1 . il résulte du uiÊuie principe : l<> que lorsque, sur une ■BBaNthn d» vJotoooBomné, il« élépoaé,d'i|irèt est ré(1) Eifif ! — (Canonne Ci nia. pub.) — GaiHmne et Brigand sont unfiê a d'uToIr soustrail (rao'Iulou'einMt de rar^nl ri ri«s «StU è ta itate Valoi«, et ce, la oiil, de compliclIt, à l'aide dp violencM tpdeat UÎMi dai iracM de ble«»ur«* et de cootu^ions. b DeTant la coor d'asiifei de ta Seiae, la préeldeat paa» d'abord la qaention tel!» qu'elle rèMlte de l'acte d'accuMlioa. Il ajmiie celle-ci ; « Jean-Marie Canonnr »-t-il ftil de» bleeseretel perlé des c«lip8 à la veare Valoist A-t-il «unaiis ce crime avec guel-apeas? A-t-il ri«ulléde ces blcs-ures, pour ladite Valoi», iacaparité de travail perfonnel et maladie pendant plll^ d< vinRl jours? i» — première qoft<iinn e«l résolue nés^litenicnl, l.i MtOBile affirmativement; Canonne p<t roniKimné A quinif .in< do tr.av«ui forcés. — Pourvoi pour violation des art. 337, 538, SCI c. îuil. «nai. — Arrêt. la coca ; — Atlfnrlu que le^t fait? .^ur le «quel^ les jurés ont tit inl(fn«es d'après le^ di'b.il-, nll n ii in iU au temps et au lieu du fait frinapal de l'accu-iilmn ; qu'ils en éUncnt drric de« rircinsl.ince» arci^■Idles; que l'art I'T < rj-^l. crim., nui n'o-t point prr-rrlt il peine ^ avUilé, n'est point limiintif dan? ?es aioporiitioiis ; que,

d'apri" l'art. Ml, il b'ja. lieu à nouTellp instruction sur le (ait nouveau dont raccu-é yeat éire inculpé dan* les dchate, que lor-(|ne rp fait ne «e lie à relui de l'accasalion ni par le tt'iii[ii, ni par le Iku, ni par la piTsonne ; que, dans l'espèce, les question? qui ont élépo?ée<, et sur In5quclle»l,i conItaiBationa été prononcée, ne présentent dnru' la vi ilatiun d'aucun ,irdtle de loi, d'où puisse résulter une ouTi-rlurc à ca-salion; — Rejciie. Da ii f*v. ISIS.-C. C. Met. crim. -MM. Barris, pr.-Liborel, rap. (t) (Dtaeias C. ait. pub.] — U coua:— Attenilu. stir la première rte eitcoBsUBca d« l'emploi oee fabues clefs daas la perreh a été présentée par ta eoar d'assises ft l'éxameii des iwMltaDt «• débat* ; qu'eUe ae formait pas an fait aravmi <■ Wl Chef d'acenialiea écatlé par l'arrM de renvoi, mais aas cirfÊÊttam agitatart» da ttil pUMipal déclaré par cet arrêt ; qui, dès lM> «W^eelItlMd liMdMll du débat, pouvait, d'après fatt SSI (. ta«k eHfli;, renmr d'ioe qoiaiiea, qoaiqM ta ebanbra d'ac- ■'iVm MbucMe, eMMM IM* MaMoaaM «taUb devant eUe ; péimitai fia 19 Mftt In».^ a, th. e(Ui.*MM. Bastard, pr.-oniTlef, »ap. (S) Êiftét ! ^ (Latent, etc. C. nia. pab.) — François t,afoDt et llwMrt autres sont accusés d'avoir eOectoé uo vol d'ooe somine d'arpat aa pMtadiee d« J. B. Laroi^oe-Vidan, et è l'aide de tioleoce. la nii, par pfnsiears individus, porteurs d'amas appatanlas. Lé ^résiifeat de la eoor d'assises del'Ariége pose deoi questions ; l'une, de savoir si les accusés Mat couMlUes d'avoir volé de l'argent à J. B. i^orgue-VidiB, avec les cirrooslaRces nsnlioitnéea dans l acte d'accusation ; l'autre s'ils sont roupahles de Itti avoir volé des marcbandises aveC les mêmes circoaslances. Le jnr; répond non b la première qiiestioo, et oU(i la •ccoBde ; les accisês sont coadanonés X cinq années de Iravaut forcés. —Pourvoi par tes condamnés qui «outienoeai aie ta positiob de ta question relative au toi de niattbaddises, OM peNe diu tlhcta d^ucualtea, tic une violatfon de la loi. — Arrêt. La cdI'r; — Attendu, que, d,i;i- l'e-r'-'"".. fait principal dont ki "ir'.'l.imui"? ont été sr-n^"^ i l.iit un vi>l rnmm;< tel jour, envers telle :"r-(/Utin; que la qual.li' li-' l i^jcl volf li'èt.iit pa; un>' r:r< nn-^tanoc du fait priiRipal ; que, i.on-i>ijui luLicnl, il ti'j a pas lieu d'appliquer l'art. Ml c. iiiît. crim.; — Hejplti'Du4 tept. 18tI.-G. C, tecL crlm.-USI. Barris^ pr.-Baucbau, rap. (4) Apte f CDiqiea 0. alft. (0.) U M aif . ttlt, «nM II .*uUé du di-lial, une qucrlivui ?ur le fail d'un slaiiile allrntal ti U pudeur avec violenre, cvUc. dernière iiup^tidii o-'l Ciniforiue i ta lui (Crim. rej. 1 ti jaiiv. t si « (4);lGmai> ISI."., MM. Barris, pr., Aiinumt, rap., alT. Ccrmlicrl; 7 sept. 1815, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Buer; il déc. 1836, MM. de Baiitard, pr., Voysln, mf., aff. Jean-Lonta ; 30

tvrll tUl, Juvenelon, D. P. 47. 4. lieh--a*Qw>daitaiiiwaociuatiainde vtoLtajrtaM^ peut rabaMnireaMat pmef an fo^ edtto tfdtleniftf k m pndèor ronsommé oti tenté avec violence, ce dernier crime ne constituant qu'une fflodiflcatlon du premier (Crim.rej. 18 Juin 1840, alT. N..., D. P. 4.1-',; 2'i avr. ls".2,alI.Couvrcur,D. P. '.2.3. itù). — Mai.-i il en sermt aiitreineni si, sur une accusation daltental h la pudt'ur, h- di luit rp\ 'Lut un fait de viol; l'attentat à la pudeur diffère essenliellemenl du viol et ne le suppose pas (V. v» Attentat à la pudeur]; — 3» Jugé de niénic dans ujic accusation de tentative dia viol (crim. ntf. 9 lept. 1653, aff. Aociaiu^ O.P. 99. 9. iSS). t&t*. En vertu des règles exposfes cl-déssus, tl à éléjog^ : l*que lorsqu'on Ittdivida est accusé d'altcnlat à la pudeur commis a\ec violence, le président peut, après les di liaN, puber la queslioQ de savoir si l'accusé est coupable d'un attentat à la pudeur o« lealé avec viotaoce (Cj-im.reJ. lOjnill. idt T) (8)}^ la e«nr d'assises du déparlement de l'AldM qui ooadamae DnijM k < au deiravaat forcés pour crime d'attsotat à ta padoar awc vkheee i«r ans personne Agée de moins de qoiue ans. — Poursel par DtqjMl; n soutient que la position de» questions éteil irréBlUéte. et ee fie oélto qui, répondue alliniialivemeai, avait eotrallté sfc eiPaaiiestiaB, ne ti» sultait pas de l'acte d'accusatioh. — Arrêt. Lk coin; — Attendu, sur le premier moyen, oue l'art. 33? c. iosl. crim. n'est pas prescrit à peine do nullité, et qu'il n'est qu'indicatif de la minitre dont le' question- doivent être posées; que l'art. .138 veut que les rirrnnslanres qui résulteraient des débats, soitol. quoique DOB mcnliuisrès dans l'a-le d'accu>atioii, soumiie* à la d<'Ci-ioD di-s jaréO} que, liirsque par le résultat des dèli il-, le f.iit mmlionné dans l'act» (l'accusalion parait rei evoir une moilifn alun :lai>- son caractère, le préMilcnl Je la i our d'as«ises ptut cl duil pusor une question secondaire sur ce ni'^me fait, qui p'e4 que nioililié, et qui. par con-uqueul. rattai lie louji.urs es-entiellemenl à celui de l'aci usatiuu ; que, dans l'espace, l'atcusalion portail sur un fail do viul lou-ommé; et que t'est d'après ce qui est résuUé du déh il qu'il a ê(é posé une -l'iaiu ti' question sur le f.iit d'un simple al!iM,lal à lii [luJi'ur i Dmiius i^ri_ iulctu'e ; que la position (la (elle dcinii.Te qucstiuu a dune élu une ûbM.'rvalioa du vaa même de la loi ; — Rejette. Du ir. janv. 1818.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-RaUud, rap. (5) Eiféct : — (Drolet C. min. pub.) — Donalien Brelet était accojié d'un attentat à la pudeur, commis avec violence tar uo enfant A^é do moins de quinic ans. — Dans la question soumise M jurv. le prèfidoat de la cour d'assis4's avait demandé si l'accusé était coupoMO d'un atlanlat à la pudeur,

consommé ou tenté avec violeMe: taféDOBie annlélt affirmative, l'accBiè avait été condamné 4 ciof anMsa da tiavaax ioroéSi Rr aMUcaUen das art. SSl et ISI e. pén. — FMviel lear liehttaa de ft. HT e. iMi. nita.BHlila prtlNMa qieb otee fii hi ééaiiimDiiè «ait reiMriien J'ea alleatat 4 ta pudHV, et v» ^im eié int«rqgt i«r w alleatat i h padear, coBMiHrt eu iml^; fw te question posée, aOrteat sur bceasonuMtioBi n'était pas celle qri rtsuHail da f ' parlait pas de crime tsalt, nais i a concla quêta posîtiM de celle ^msttea élah indielitea < gale.— Arrêt. Là coin ;— Attendu que le fait qui avait provoqua* misaae acciisap tioo de Donatien Brelet était un attentat à la pudeur, commis avec vio-> Isoea sar un entant Igé de moins de quinze ans ; que c'était donc le crine fue fiévoioat et puissent tas ait. 331 et S5« c pén. ; — Qu en posaal cette qwfttaii : « L'aeeetè wt-il CMpabla d'un attentat & la pudeur, ceMoaiadea taelé cvw violence?...* le président de la cour d'asdsaa a empkyé, pevr fuUder le crime sur lequel il iciicrr»;;! au e jury, les propres expressions de l'art. 531 du code; et que, d.m- uno question ainsi posée, il e^-t impos.'.ible d'apercevoir aucune irrégularité ; Que, d'ailleurs, la disposition do l'art. S3T c. iost. rrmi. n olani pas prescrite à peine de nullité, elle n'e-l qu'indiciilive delà manière (knt i* question doit élre posce ; que cette question csl ré<pilière et légale, lorsqu'elle présente .\ la iWi-isinn du jury, sinle failtel seulement qu'il résulte de l'acte d'accusation , soit le fait tk l'acte iran usalioo modiiié d'après le résult.it des dèbaU;— 'Ju.-, quand la iiue-liMii énonce des circonstances qui ne .se trouvent pas dans l aclr il io u-aliou, ces rircoBstaoces *Qiit i)resumées de droit itfc résultées de-<letiilS qiie.dè» AsonuMttaB M serta toeb niaiai faeta d'accNiaitari , daeUe tésasié ee «niqMflsaat de criAe caMomn*; M en ovesttei étaU inMUN et mlmeilMt.Qlit présumées qu'elles se ratlacbeot au fail principal de l'accusatioa, cUtu obI dik être ' eajarr, letafp'eltoa dental» servir à détaiwaar ta véritaUe Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.67% accurate

ntSmUCnON CR11IINEll£'^1*ir. 3, Citf. 8, Stct. U Art. 3. — 2* Qu'en cas d'accusation d'atUsntat k la pudeur con-'^mm' ou tenlé av«c violence sar une personne k^i^e de moin^ de quinze au, k président peut poser au jur) , coiiuiie ri^»ullant des débats, ON qneitioa tnteidiaire d'aUsolâl à la piulear sans vlolsnoe sur lintaMp«cMBmlgtedeiMi]is<»iHUt«u(Crim. ni|.il dée. ISSi, air. Brand. D. P. SI. ». I4t, T. «ottlv Attentai au nœnrs, n*« 89 et 9S). 9t99. U a été Jugé, par un arrêt déjà ancien, que le président, pouvant ajouter des questions sur les circonstances qui résultent des débats, quoique non mentionnées dans l'acte d'accusation, a pu poser une question «urTattcntat à la pudeur qui aurait précédé l'homicide (Criiu. rej. 20 mars 1812} (i). •••4. Un racueil cite on arrêt de la cour de cassation, da M inars 1 81 S, «ooina jQgaairi te qimtloa d'atlealat à la pi»lear peut résolièmnrt Airt poste «ir «wpréwrtlm te ■Marin, quoique farrêl te renvoi et facta «fseaisatton se fessait pas mention de cette circonslanrt' rl qu'elle soit scuIcMn-nl rr'-^ullée des débats. — il est proliablf i|uc celle décision u'esl aulre que relie du 20 mars i k i ni u< iili>' au numéro piteMaut al auquel uue fausse date aura été attribuée. k portée d'appliquer an jusilion posée, d«BS t'e«dAparteaeol de la LoireaeiiB aacuB n|iport, et que • nature du crim«, et mettra la coar d SSapatiie la peiiw portée par la loi Qns te < akè, par Is prliMlsot de U ceur d'assises te lailtmirs, aW dene sniceptibla de csaiwa i te iManalisa àlûiKlIe elle sert te teis est ^D^aprtscaswiUn, rejette. Du 10 Joill. 1817.-C. C, uet. crini.-lill. Barris, pr.-AHisot, np. (1) (Bednf.) — La cooa : — Atlsada ans le piMteDl etf asterisé par la loi à ajoaler das mMsas sar ISS weoMlaneas ajgr«Tanl«s qui résalteal de* d«baU, ^asiiinS nso SMnlieaaées dsas IVte d'accusation; d'ob il lait qu'en posant nne question tnr nne circoD«lance qui avait ya précéder rbomicide, il s 'e»t conformé à ce qui était porté par l'art. 3."iS du code; — Attende, d'ailteer*, que hfdan n'à fit]uf.è rt condamné que pour le (ait principal te fkîmicidiï Toionlairi), et qu'ainsi la question reutive a la circonstance aggravante de rallcniat ù la puiicur n'a pu lai porter aucnn préjudice ; — Rejette. Du SO mars 1811.-C. C, lect. crim.-MM. Barris, pr.-Mas.<illon, r. !3; 'Ile Ca«trw C. min. pub.) — La cour; — Attcmlu d'après l'àrnM lie rpriroi et le ré«um6 de l'acte d'accusation, lo dcmiindcur <H.)it acciise Ju iiil'urtro do -on lune. ,"001: prcméditalion et (;u('t-a|M'ri- ; qu'.iin'i le fdil lin mcurlrr .wrr [ircn-.fiiil.ilian et guet-apen?. formait (urtie

ilu f.iil du ntme incurlre avof la uri u:i-l.iui-e du parricide ; que, Àf< lors, si In résultat des débats a prouvé la nifc-^-itè Af r|a«-pr dans ilinii ijur^lioiiii tèparécs le fait du parricide et celui du nicuctru aM-i pr.jHiu hl.ilioii et gDet-a{>en«, le président de la cour d'a*si>cs a iiu réguliérenx iil po^-cr ces ileax quettionK f>èpar6e«; que, dans l'espiTe, la pré-.omplion Icgalc él.iMitce réMiltat de$ débats, des que le dem^indeur, qui a contesté et fait rejeter la pocition d'une tmisléme question rvl.ilivr k un v(d, n'a élevé aneene dilBculle sur la position de» deui prcmiiT>'> questions, l'une sur le parricide, l'antre sur le roearire avec prémêditaiinn ei ^'uet-a|'ens; fU|^^ur^BfèqueBt, ces deux qne$tion« ont été régulivremeot posées; DatSdîe.t8Sl.-G.C.,ch. criii.-MH. de BatUrd, pr.-OIIÏTier, rap. (t) fiplBU — fjLsntkC. lte.Mb.) — Le lioar Macour avait réM te sa dsanar la Mit; asis a ayant pas U ioica te se frapper lai*- " lasaiiaolàtelteLsnlIi, faeesaflîBisiisat ds son I p<rit point de la bletsan fai lui fat faite ; I Catherine Lemlh fat mite ea accusation. Appelé comme témoin dorant la cour d'assises, IMaoonr fltia déposition suivante : Déterminé à mourir, il a confié sa résolotion à la fille Lenilb. Celle-ci a tAchè de le dissuader de aon funeste nrojel. Alors il a cbeiebè i éganr U raison do cette fille, en lui faisant noire beaucoup te via, de café, des liqueurs, et, se croyant plus siir d'elle, il l'a em■Miée iw les bealetards, s'est assis contre un arbre, l'a fait mettre à son rété, ea la priant da le frapper. Elle s'y est constamment refusée, le suijpliant, au contraire, de renoncer à son entreprise. Emporté par un mouvement qu'il ne pourrait expliquer, il s'est lui-même frappé; mais n'ayant pas ffnii U rnup, et ne se regardant pas comme asseï grièvement blessé, soit qu'il douiAl de ses propres force', soit par tout autre motif dont il lui est impos-iMe do se rendre L-oiir,ile, il a saisi avec violenco la main de la Sllu Leru'.h, et, malgré s.i résistance, l'a portée avec forc« sur sa blessure, pour oi fuin or l'instrument qui est entré jusqu'au milieu du manche. Klie a lui. (Vf -t alors qu'il a voulu se brûler la cervelle, *an» pouvoir y roii>sir. U détlare qu'il croit qtie la fille Lerutb n'avait plus aacune raison, soit par suite des raisonnemanls captieux «n'il lui avait tHu pear tatecta sa ijpataaaija. sait àcamài fia «ueUeanitli. ntaM, M avait, àee qaH puatt, doaaé qaslqas < Kr sbienir «Telle qu'elle Is sseoattt teas fa 1 dessein. Delacoor ne p«rit point de la blei t5S5. Les questions relatives à des clrcoaalances qui déctiuleiil du fait de l'accusation pouvant être postes, U s'annit que quoique l'accusé ne soit renvoyé devant ta ooord'aasIsaBqai sur le tait unique te meurtre avec préoiiédUallaii anrtepanonas te son père, U a pn, cependant, si te beaolo

s'en «it hit sentir, être posé aux jurés une seconde question de meurtre avec prémédllation, mais sans la circonstance du parricide (Crim. reJ. is déc. 1831) (2). BSBO. Les mêmes ri'gles s'applk|ut:nl au\ différentes questions qui prusL'iil t'ire posées rebllvempiil à des blessures, quand l'accuaatiuu ne portail que sur une tentative de meurtre ou d'assassinat. — C'est ain.si qu'il a été décidé : 1* que lorsque l'aecesatioa porte sur uns tentative d'iiomieide» et qn'U est établi qs'il y non Mesanra, ca telt te Meaaora m trouve néeaaninMni eonprte dus te telt de tentative d'homlcite, et dès lors b eoor d'assises pent et doit, apris avoir demandé au Jury si l'accusé est coupable de meurtre, poser une que^ti^n secondaire sur le point de sa%()ir s'il est coupable do ble8»ure> faites sans dessein de tuer (r.rini. rcj. 2 août 181C) (3) ; — Qu'en cas d'accusation d'une tentative d'assassinat, U a pu être posé au jury, comme rètalM. l'avocat général a pensé que celai qui commet Ini-alne n'est point ceupaUe an yeu de te lai, paiee faste M as dit pas qu'il Bun pui; I par ce qu'il aite àcoaiM saite css tsaiMéialteai te dwlt. M, l'avseat iteèral a déclaré «uk lias I, il ceesidlnit faeensto eoBBS n'ayant janais et Is v»> lonié de commettre le crime à elle ianté : qae, malîré les réisoea»raenis captienx de Delacour^ l'excèa das MiaaMa enivrantes qu'il lii avait fait prendre, elle a toujours lutté cootis te vetonté lermelli da «l dernier. M. le président aensaile posé les questions suivantes : — 1* La IDIe l>erutb est-elle coopable d'avoir volontairement porté à Delacour das; ia nuit du S6 février.un conp de bistouri i l'clfet de lui donn«' la nert? — S* Hst-«lle coupable d'avoir fait à Delacour une blessure dont il (ft résulté une maladie de plus de vingt jours? — Le défenseur a Moteu que la seconde quési ion ne devait pas être posée, parce qu'aut termes it l'art. 557 c. inst. crim., la question ne devait quese rappnrteram faitl Coutenu> dans l'aole d'arcusatiian ; mais la cour les a maintenus, coiforniémeiil aui com lu-mii-du iiiiiii>tére public. — Les réponses ds jary ont clé, sur U prunui-re que-.linn : Nnn l'acru-ée n'est pas coupable; «t sur la sccomic, a l'unanirniln ; Oui, l'atcusée c-t coupable. — En ronsoi|uence, cl [i.ir .irrèl <lu lijuiii IHIti, la tille l.erutli . l'onfurmeiT.eol au\ art. 509, rl ^t c. peu , a e!é condamnée a du ann. , - rfc ri-ilu'i n, ù l'olpositiun, à ro-li-i (;)ulr sa vie ^ousla surveillance do la li.iuto j.cii e. Pourvoi. — VMl.itinn iie> art. 357, 5SS et 35!i c. in^t. rnni. — (!'i-'t avec rai-on, a-l-cii dit [ifiur la demanderés-o , que -on .Icfon^our loT.ist la cour d'as^ises av.nl r>> |ui- le rejet de la df'uv^"nvT <|ijf~)ion sottirii->« au jury : 1° cette que-t. r. « Iinl entièrement conlr.'. iirlcire avec U première, puisque, dans I une, Cjlbcrine n'a jas porte

le coup de bistDun, le seul coup reçu par Delacour, et que, dan.'» l'autre, c'est elle qui a cau»é la blessure (du bistouri). — f L'art. SS7 vaut que U que^Uea aoit eateatosnr te résumé de l'acte d'aceasatÏM ; or, ici ce résusté fa»> llte le lait tentative d'bomicide. La preaitos oneslion était deoe lalsaate; on ne poavait ea aioanc wa mOM.-^hA U» pswslMisds nosar une question etenllint tes délais, nwis a^ aiiai— Ml klS|Bi OM débits satteit décwmir «M dnsutaneo anniiate—W teteasws a'aïas éte décoavstte aai dOels, site n'ostess BaacintaNises aapamaiia ai sbIsm stitaBanla, elle était le fait prucipsi da criaia, tiit aSteré asa esaalaal par te ptwaièra répease.— S* Go fait ayntM qnaiUé teatativa dlieâfcide par te cbambra d'accusation; las dteali ■'ayant eu pour el|jet qns cette testativa, le ministère publie na t'élaat occupé que de CaUe tentative, le défenseur da l'accusée n'ayant dhigÉ sa justificalten ^ vers ce fait, la cour d'assises n'a pu la déasturer tout à conp, renvanier de fond en comble l'instruction ai les dtbat<, et métamorphoser la tentative d'bomicide an une simple bleaiore. — V>'*' bord, cetU» méUunorpbose viole l'autorité de la cboM jugée par l'ar.-ét de mite an accusation, parl'arrèi qui qualifie le crime et qui deieroiine la compétence de la cour. — Ensuite, si pareil changement était toleté, l'accusé ne pourrait plus se défendre, puisqu'il se [iroparerait sar m point, et qu'en définitive, l'objet de son accusation serait completen<at changé. — Arrêt. La corn — Attendu, sur le premier moyen, qui» les art. 537 et SM c. inst. crim. ne sont [u- proM rilî i priiie du nullité, et qu'il- nesosl qu'indicatif- de la manière dont les questions doivent être posées, soit d'apri ^ I I- qui lo ulte de l'acte d'accusation, soit d'après ce qui * pa résulter des dobats; — Qoe, dans l'espèce, l'accusation portait sur una tentative d'bomicide qui aurait eu lieu par un coup de bistouri porté ^ Isaiainiaent au noamé Delacour par la réclamaoto ; qu'il était éiaMi Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.66% accurate

Iîi?>m0'^^^^>i CHIMINKLLE. -T UiUdes d^ls, une q\i«Bl\Qiv<»x V>oint de savoir si des bleâ>uns graves ayant occasionné uno >ncapacilé de travail de plus Jt rJqgt Jours n'avaienl p«sil4 faites (Crim. rej. i» od. 1818, MX. tani», pr., SebwnMlt, np., «S. Verrier); — s* On du» meaccDsallon meurtre, te président peut poser, comme résullant des débats , uuc question de blessure faite volontairement , prémédiUtion, sans inlciitiun de Uixiner la mort, mais qui /a cei)eadant iKiasioimcc Crim. rej. 1 1 mars 1841) (l). C 'est oiKure comme se ratlachant à ce système qu'on / -ut considérer i'ai lét qui décide que lorsque le jury a rejeté la nnstancc qui rendait des violeiioes criminelles et les faisait rtntrerdans la compéleoce 4e te wnr d'assises, le président peut Mdoiipnuioaer aujnrésime question rdrihrtàwMMilieelrWNiHtace résaOtant des débato, et qai donnerail an Mt ét violaoca iDi eaiaelère de erlailnsUlé (Crim, rej. ST dée. issf) (s). XôtS. Dans une accusation de complicité d'incendie volonf ! il un édiflcc servant à l'habitation, dirigée contre le pro; ni l.tiro de cet cdilicc, la circonslanci' q'ic. la maison incendiée 1 Ijit assurée, a pu être posée au jury ccimmc résultant des débals, 1- i ri judicc que l'incendie a causé en cas pareil, à autrui , ne aoiinant pait lieu à une accoaaUon disUacle, ntsis formant l'ooe de> modifications du crime pannnlvt (Crim. nj. 1 «oAt 185S, ti. Pousset, P. 52. 8. 1 18). MM. Dans leeee eii «m eireonslanico oeirraOe résoile des délais, n semble, cl pluslears des arrêts ci-dessus paraissent admettre celle Idée, qne ts question à laquelle cette circonstance (ionnc lieu n'est jiiis ><'iili'iiu'iil fa(uU<ili\e, mais olilipaloire |jnur le pr<^»ident ; cela lieiiitjle m cessaire pour qup l'arrusiituin, Icllc qu'cUe se présente Jjns son dpruier ctal, soii ffjiiiiilftcmcnl \iiet. Toutefois, 11 a été décidé que celle obUgalioa du président iT. 2. CwAP. 5, Sect. 1, Art. 3. 633 ■m, nr laquelle Ir président de la asar dlyiiiss a f« si dft poser n* que»(ton wondairt ; — Rejette. D«i mA(18 te.-C. C, eecl. crim.-M. Raland, rap. (l)(CoDlomb e(Rey.) — La coca; — Sur le moyen tiré de la vloUtioo de l'art. SS7 c. in$(. crim., en ce que, dans noe accusation de nruritr commis avec prèmédiutioo, le président de la cour d'a»sî»e!i aum; [io>p une série de question» relatives i une blessure faite volonUii'.^>-n\. i\ec pr cmf-itilalioD, mais «an4 inlenlioo de donner la mort, et 1«i l a pourtant oli a-ioniite ; Attendu que le procès-Tcrbal de lu séance •*noMT qup le pr f 4ii!>-rit de la rnur d'assises a posé les questions résultant le !'rli' il aci l'ii'U i l des débats; — Attendu que le fait qui rt -sorl

Jt» iiue-tiOn> M-ijiiiii.iire- posée- comme re-ultant des débats, était iiilinemeut lie au f.ul prinriii.il, atjrt rir l airu^ ituin; qu'il en modifiait *ful»ment le raracli rr et d'en diCeruii que >ou- le rapport d'une intention lit' M- crinuuelle; qu"aiii-i, en po>ar.t fe> que-tion-;, 1h pc-nienl de la ; ur il'issijes, loin de violer U loi, >'e!.l couturiDca son TinlaMe esprit; — H-jLlle. Iij 11 mars 18tl.-C. C, ch. crim.-MM. do Ha-t.ird, pr.-Brcsson, r. '2 Mir.indctte, Malines C. min. pub.) — L* cm r ; — Attendu que, itm l'espèce, l'arrêt d'accusation avait légalement saisi la cour d'assises, fW* qae les violences imputées aux réclamants lui avaient paru accom|>taéM de l'une des circonstances déterminées en l'art. S09 c. péo.; !■* de ce que cette ctreonslancc énoncée dans l'acte d'accusation a été K:élie par la jury, il Bef'eD»uivrait pu qoe les violeace* ne fussent pas cnniMllHi, ai, CSMN daas rentes, il èuil lésullé du débat» quetqtt'aas d(B «ânes ciressstaaees MlenninèM par la toi poar randio eriaiiMl Is llih ds Tishens; qos, danii ce cas, la qsssiioa sslstivs à eu c'uéMitaDcn rèsolUiBtM du débats pouvait al datait ttie pieposis aux torts, aux termes de l'art. SSS c iasi. crûn. ; d'sA 9 sait tpi'sa iwps uni, dan» l'espèce, au jaris, ceman qMlUoB rtaaHaslS du dèb^, rHIe de savoir li m violences imputées au réckmaals avaisat M la raui« d'cfasioa do saai et avaient été eiercées »ur le csrda IkfôslMr Herhal dastruereÏM de ses fonrtions , il n'a point été contrevenu aux '^les de la ranpManes établies par U loi ; - Rejette. De SI déc ini.-C.C, cb. criBi.-bUJ. Barris, pr.-Basire, rap. (3) (Min. paj». C. Roodia,) -> La cotm ; — AMcodu que *i la cour d'4«<.i«M pouvait, sans conlreveair à aucune loi et même en entrant dans l'e-pril de la loi, poser, cooformémeat à la réquisition qu'en avait faite le procureur impérial criminel, une question tendante à faire décider par le- jurés <i les coups et las blessures qui en avaient été l'effet pouvaient evadédter oa lail peaiaiaMe autre que eeloi do toatative do nearln ViaiytMll'sIlstdsr) Tnsni mCTin. n'est paï pn sc nte, à peine de nullité; à la vérité il ^'agissait, dans cette alTaire , d'one question sur une circonstance qui devait être coosidérée oomne n'étant ni à charie ni à décliaree (Cria. rej. 17 avril IB19, MM. Barris, pr., Maaelllon, rap., air. Gnirand). — La cour a, de même, refkisé d'admettre comme moyen de cassation le refus d'un président d'assises de poser une question sur une circonstance nouvelle, quoiqu'elle rcconniit que, dans l'espèce, la question était dans l'esprit de la loi. et que le ministi re (lublic en eût requis la position ; il s'agissait d'une accusation de tentative de meurtre, et des débals il résultait la question de savoir si les coups et blessures qui avaient eu Uea caractérisaient m ùtlt

panlssable autre qne oetai de len» lative de neortra (Grin. n|. St aoAt 1815) (S). La pMlUoo ma fMMioB idtMdtiBt dte débals peut et doit avoir non, si elle se ratlactie, oomne on vient de le voir, au fait principal de l'accusation, alor.s même que cette que-slinn aurait pour rr>uUat de changer le caractère pénal du délit. Déjà, sous le code de brumaire, la cour de cassation avait reconnu celte faculté (Crim. rej. 1 7 brum. an t <) ^i) : 22 germ. an 4, MM. Viellard, pr.. Brun, rap., alf. Cruel C. min. pab.; 6 bnun. an 8y MM. Brun, pr., Giraudel, rap., aff. BoudroU). •*S I. Elle a décidé de ntaw. sons le nouveau code, «pie la qaestloo rtsnltant des déliata peot et doit être posée alors nèm qne, modilant le caractère du Mt principal, elle le réduisait k un simple délit (Crim. rej. 26 nov. 1818; lojanv. I83S) (5). — Une question de banqueroute simple peut donc éire posée dans une accusatioM d» billiperoiiia frandaleiM» (CilM. nj. l» Janvr 1 Ht t: il,]. tA3t. Ou doit ailiiiottrr, en donnant au principe donî il s'agit ici son expression U plus générale, que le président peut it et liltéralemeat an résumé de rarte d'ascantisa . ail I disposilioa de la loi prescrite à pane do nilNlè;p>4lqstiB. Db S7 aoél IS1S.-C C, ch. crim.-M.M. Barris, pr.-Rataod, lap, (4} (Pirain et Pecbeux.)— Laraiii kal ; — Attendu que d'apNM la ditposition de l'art. 579 c. de^ dél. et des pein., les jurés tteavestltra mlerragéi sur des circonstance* non mentionnées en l'aclt d'aeeitsatioa, lors mène qu'elles changent la caractère du délit résallaat du fait qui f est porté; que lorsque les juguciO|eDl devoir poser une question de cette nature, c'est aux jurés à bien examiner si la circoastance sur laquelle il leur est proposé de ^'expliquer peut ou non te eoBeilier avec les autru faiL< résultant ie» diverx actes de la procédure et dts débals ;— Rejette. Du 17 brum. an lO.-C. C.,iiect. cnm.-MM. Seignelte, pr.-ltalaud,r, (5) I" Eifttt: — (.Min. pub. C. Manliand.) — Lài".> ii n ; — Attendu qu'aux termes le I art jtia C. Mist. iTim., les cour» d assi-e« prononcent, lorsque le fjit ilu procès est defeiiilu, lii jieine établie p.ir la loi, m^me quand ce fait -I' tii)Li%e , d'après les deh.il-, n l'Ire pas de leur compétence ; — Que de cette dis|K>sitîon, am-i que ilr l elle de r,irt. ôô9 du méoie rode, sortent le droit et même l olilig.iiinn des président des cours d'assise* d'inlerrt^er le iury sur les eirCMii-l.iiii.es <|ui ontaccompaf;né le fait principal, lors même que le- l inonstanfes otenl à ce fait le caractère que lui suppose r.irlii dan u-atioii , elle leduisent a un simple délit; — Attendu que Iju- l e-jie r, .ipii s avoir pose, confurmément au résumé de l'acte d'acru-ation, une pri nuer-- question sur la volonlé et la préméditation , le pre-ident en ii pu-e une deuxième tendante a savoir .si ,

en ras que rboniiii>le n'eiit elc ni prémédité ni même volontaire, il n'elait pas du moins l'cllel de l'imprudenra «0 dalaoudadresse ; que cette question subsidiaire e»t présumée de droit la lésullat des débats , et qu'ici les dontu, s'il était permis d'en coucevoSr, M éisciperaient à la lectnra de l'arrêt rendu par la cour d'assîiu (de Lsirat), sur l'oppwitioo da miaistèra paMe à la fosHisa do la vnsliaa dlapradeassi fw la drsil de ladite cwr do staUMrsareeUeoraesiliMaanafaitélieBiteaBa, al que do quelque manière qu'elle l'att Ja|ée« sa décUsa as samaltMa susceptible dacoosure Rejallo. Oa ta nov. 1SIS.-G. G., cria. r4.-lllf. Banli, pr.-A«Mat, isfi. V Apdatt— (D«foaxC.ailo.psb.)-twi oom;— Attaada ^lia Mis dont N oompoM la question résultante du débats , ont pu , SBBS •xcto îo pon«air,étre soumis aux juré* parce que ces faits se ratiacbaiMl àoMUt ènODcés dans l'acte d'aceusalion, et qu'ils pouvaieeldeoner matière A une peine correctioanelie, que la cour d'assi-css pouvait et devait prononcer si les réponses du jury sur toute* les autres quesliaaa oeasaot été négatives; — Rejette. Du 10 janv. ISSS.-CC, crim rej .-MM. Barris, pr.-Qasire, rap. (6} (Min. pub. C. Crenpé.) — L* coca ; — Attendu qu'en ordoount que la question de banqueroute simple serait po»ée «ubsidiairtstaat à la question de banqueroute frsuidulease, la cour d'assises a (ait UH jHia application daaait. UT al M» c laît. crin.}— Rqiotte. DaU Jaav. 1M4.-G. C; aeel. cria.p40l. Bairis, prMMsrt, nf. ♦•«Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.26% accurate

INSTRUCTION CRmiî^EtU— Tir. 2. Ciup. K, Srct. \, Art. 3. 634 powr comme résultant de^i dibaU toute question qui, quoique foriKuUiil une rtt'i-u>Milion di^tincl»". t-ti restas >\nC\\o est prévue par une anUe ilis|iosili«n do loi, n e^l louteloi'^ iiue la roproducïion du faU priiiiiur ei»isa^ii nous un aotrr poiut de >ue etpn:Muliinl un autre caï aUére pénal. — Lt cour de caMuition, qui a consacré celle doctrine, l'a appliquée, dans une acciualion do teauiiv» d'IionicidB votonlain ajrMt précédé aa v«i, à U qae*UoB«B ToLcnuBit àl'iMtAivlolaM», qai watt laltsédttUf»* CM de UeMures et decoiau2>iun!:(CriiB. r«J. 9 sept. 1841) (l). SftSS. Il a été Jugé de roôme : i* qu'il peut Atre posé m Jvy, comme rérulidiit à<^ <li li iis, non-seulcmnnt descirconstanoe« aggravanlez) nuii luentionncc» dans l'ucle d arcimtion. niais onciirc dcsqurilions qui, l)ien qu'elles produis^ent une accusation piv.vue par d'autres di^poeilions ds loi, se rattachent au (ait priinilif. et. («r exemple, «ellM de savoir, dans une aeeiuallOB d'boiBkid* v«kttt«ire aiw prénédilaUmi : !• li raooasé * vekMtalmmnt p«ité«Mcra|wet fut det Manarai; s*slcw«mpa porté* «I «M MeMoreai faite» sans Intention de «moÊT tat nori, l'ont •éannotas aeea^lonnée: que, par suite, si om dernière!) queslioniii sont .i(linii,sii\<'iin^:il rosolups, il n'y a pas lien m l'acqnillemenl de i an uM-, Ineii i! !M)it déclaré non coupahli' du meurli'i' av.'i' [<i.'iii"ilii,itNiii (iri'ii. n i. mal W io i-J ; — 2» Uue le droit allril)uu au président i!c i« cour d hssi^cs de poser lei quefttlons qui resulleot des débets, cuinpurlant relui de pofcr comme question subsidiaire celle qui pourrait résulter d'ace qualiOcation légale dont paraltraioni smeapUblea lea faiU arllculés c» l'acte (t'aecwatioB, et qal omit aatra qat la qnaUlcaUao lé> •>lé iMwaléo en l'amt de renvoi et par le réaumé de l'ade d'acoaAtlen j dans une aoeoeitim de vol avec la circonstance de doiaeilicité, le président a pa, aprN avoir posé lem questions conformes à l'acrusalion, donner au fait, dans une (lue.-iiuja subsidiaire, la qualification d'abus de cuuliance, isans qu il ni\ pat là présente une accusation nouvelle (Crim. rej. y uar» iiié5i (5). — H. Cttùin, sfl* m», m, trouve cette juriaprudcoce parfaitewmà MMoaiMlla; U lUI reaiarqaer «ib'ob «ÎM, en asnnrall (1) (Bmnet C. min. pub.) — La coin; — Sur le morrn fonàt sur nae prîtsndM violation de h ehow itfxt, par la position mix iléhat.> de la qoeilion de violence, lorsque eetle cirronslanrp n'aur ul i-<6 admise ni Cr l'aitèt ni p«r l'artp d'arru'allon malpri- l(»^ < l"m'_'iit-< il i prnri^ quf I déiat» n'a»ah fil /ncru-: — .^tlemlii , fi> fut, ijiif

llriin"l fliil aeca*è : !• d'une Icf.lRiivt' d hnmiriiipvnlnnt.urc -ur la fpn'.rni' KiTr.int! , eaBDOlK aipr pri-mcililalinr , cl r|ui ;'-ir;til prt'i-i.-ilc un autrr criniP ; i" 'Ij VDld'UD« rertainf sommf ii'nr.:eiil. li nuil.nn ilomicile et su prcju'liri» de» epotts Ferrané. A c** n -'jltjnt de l'arrèlfldi- l'ai-ip d'arcOHlion, If président tn sviiil njoule j lu-iifur-i ai]!ri*< l^tf.il'mfrit pri'-'imtfi rf-iillpr 'ti'- id'haS, entre autrp* , pour Ir »ol d'arfri'nl, i dlr-i-ri .■ ci't:e -ou-lrarhon (r luil'.ili-u'i' a-l-cllr fl^ rommi^ca l'aida ilc violenre»? et rncori» : ce« violcnc'-. orit-rlli-- l,(i-?ê de' trare's de blp^-iire* et de eonlu^ion'T Ces di»UT ilcrnitTP'î i|iip«lion'i. ain«i i)ue relie.'* du vol et de la maison 1 alM'i'c, ;ivait ré!>olup« .lOirmaliverroftl, t^edi* que tonte» lea auirM le furent nt'<:allrcnient, Branet, par application de» art. etia c. pin., fut condamné am Inraux forcée à peipèlaité;- Attendu, en droit, que le président d'une cour d'assises féal poser eoin me résultant des débats, letle qoesUon qui, quoique formatant aie aecntalim disilBde de la presnlère, en ce sens qu'elle tU piévoe par oae autre di«peaMaa de la loi, n'est lealeMe faa la Tepieducrian da Mt prinitif «■viMiè agaa an aetre petit da «aa et piéiaBiaBt aa aaira eaiaeièfa péail;— AUdada qa'aa folacOMBh à rafda de tMéecei yd eat Mué dNineN de Uaaaïiaa et daeMiailnM aW MlMtd,ot aaaii ane aie> dMeMN dWfWlByWela repredaeUea da kkartniur, celai d'aae ImttlNe dtaHMlBdl pittaa et panh par l'krL SM e. péa.. aa Iteu de illMBarl'art.Soa daalMeada:-^Qw,dlel«n,aBa«l8dlclai<e caaMaals par lejorr, il aélé bHuae Jaili ifpHÔUiin dnditaff. Itte. pé».^ll«)«tie. Datsept 1I4I.-G. C, ch. crim.-lOI. Baslard,pr.-lffe^net,rap. (t) (Aslier C. nia. pnb.) — La coca ; — Sar le moyen de cai«a(ion ietsqoi et tiré d'one prétendue violation des art. S31 et 3SB c. in<t. criai. M Bee <hi même code, en oe qne lejarr avant déclart Astier non elapaMe da mtertn de femme, avec prîmédltation, ««ul crime retenu céatrsiai parVariét et l'acte d'aeensatien, IVqaitlemenI de celui-ci devait étreprononcè purement et simplement, et cela avec d'autant pla< de raiMB qne. dorant le «ours de« débul«, Aotier »'e<topp(^^ k ce que l'on séamllaB jury aocune question que relies récoltant dri artcd'accu<«lion : — Vu, ont et moyen, le» art. SS7 d 'T^n c. in«l. crim.; — Attendu qa'ttOL' eoiir d'a'ji'-e» a le droit ilf | i..' r rorame r*«allant des d6bat=, awMiMtoment teaie clrcoDslanct a|^»rM>ie aen ateatioanée dans l'acte l'impunité du coupable si, quand l'arrusatinn a chaussé 4é eartr. 1ère durant' le débat, on inlrrrofiesit le jury snr l'arrêt de rm\ù jyulcinenl, sans présenter le« faits sou* leur nouveau et vérilablg jour. I, aecu.'allon, ajoute le même anfenr, apparaît aux d*t«L« 8ou.« des faces nonvelles dans deux

cas distincts : d'abord^ii Tv* réi de renvoi ne NMidkre pas tooa les MU flons tow lean piMi de TM UcMK, par enuple al, après avoir dédaid. qhn ehtti» «entre faceaié d'aveir eonnie m valavw des vMeiun ayant oecastonné de« blersares, on nn attentat h la pudeur da^t an lien public. Il ne formule pa.s les chefs d'aeru^ation de blefviires ou d'outiMaf inibiir .*i la [ltll^llr: il v n \\ une omissloo.rt si ces cimmsisiKe* ron?s(iluli\es ik' nouveaux délits .«ont oublies par 1rs ili-lml';. Il faut poser des questions qui pfnofltent an Jury do |>rQr.<>n<'pr snr l'arou-^allon tout entière : eea'cttpu lui soumettre des faits nniivpauv. En second lieu, H peat rfMIV des débals des BHHliAoaliefM portant enr la droonataatt eMMilatlvednorlHie qMNéé par l'arrêt de renvoi; évldenanai, pour des qtmtiaMi aar we aodllealknis, ce n'est pas inierropr le jury sar an Mt neoveaa. Plasleors des arrêts qui précèdent dosnent des exemples de edie di' frliie: M. Cnliain cite cloi oij, dans une arr usalion de ineiii lr*', (m poserait. aM'c raison, nitiml'oull.'.iit ili haN, la ijuc^ti^n de savoir si li^s roups o.il t-rpiirUvs sans itilenlion de donner la mort. KiTiproquemcnl, dil-il aussi, dans une aceusatton de coups portas sans intenlioo ét donner la mort, on peat poser la qnesUoa de savoir s'Uy eal^ micide volontaire. •AS4t. La doctrine de H. CnbalB et delà Jwlapndenncd appliquée par lui et par de nonbran arrêts, anx cas de leal»' (tiv et de roopératïon. n Dans une aecasallan, dit ce crimfBiliiir, , n* 58S, ayant pour objet on crime cxécnlé, on peut poser ta quesliiin (le Ifiilalive ilti nu^me crime, et réciproqnenirnt. i ! pard de l'auteur (irinripal, on peut poser la question de ir s'il est coinpllre; it l'effurd du complice, on peut po-^er l,i ipi-'Uon de savoir s'il est autear principal. En eflcl, ces di«ct»> , VnetloBs n'ont pow efejet que les diMiantes noaaièrcsde et» I accusation différente de la première, en ce i^ens qu'elle e-^t piéna fit j une autre dispo*îlion île l,i lui, n>«t Inuicfoi' que la re[irodactioa 4t fait prirnilif onvis.-gc «nu- un aii'rr]n)iiit do vue rl présentant an ait rararl^rr* iirm! ; — Qu'ain-î. l'nn-. I'e*p^i e, l-i cour d'».«i." it* Haute— Alpi'-. ,ijir.'5 avoir i hm^ la nuestion de l'homicide Tolonljirf: relie do la préini*tl:tation r^-'iil! int de l'arl* d'accusation, a afiduM nianii"rc juridii]ao et lèj;a'.een lai>.iri! tiu-er comme résullani d«f irUb de» quo'lioii-, 1« si Ailier c«l (■ouji.:ilile d'avoir, dans l'èl* de i Theu<, volnnUirement porl6 des roup» et fait des blas.-ure* à Tlifr^^ Feullasier; !° ■^i le' eoups «orlé- et les blessures faite» sans intenUon !» donner la niait, l'ull n^irininwis orcasinnnee ; que l es di'Uî qutîliHi ayant r!o re-nliipi allirniativemenl par le jurv r mitre ,\-Iii'r, d ne f'..vail plii", di'- lors, y avoir lieu a -on ae<(uillenvMil ; — flejelt». Pu lii

mai 18in.-C. C.,rb. crim. MM. lU-lard, pr.-Meyrontiel, n?. ^3) (Bav-se C. min. puh.} — I.a r.or»;— Va i'arl. SM c. ititi. crim., les art. S7t, SS7, 5GI, 290, 3li du même codeetrart. MU t. l'on. Attendu, en fait, que la question de vol qualifié aett potétN | jury conformémentàl'arrét lie renvoi et A rat le d'arruialion, cl a tUiésalue d'aae manière néfallve;— Attendu qoe la qoestioa d'alatà cenllanee, et celle de la cireonslance aj;j:ravanle de la domasIiâK,*! été posées camme rèraHaat da l'acte d'aiccaiatiwi, < i q^ie i «nltélKi» dent renée pat la cspr d'assises déclare en eAt que te> qoesdinié* | salKiaBt Aadlt aela d^ecnsation ; — Attendu qaek cirwBslaMtéi<t- ; aMsticfttavaatéléécartte Mrlejury, etqiMrahusdaeoaiuesi^ ; été déclaré constaal, a ami de lata * l'anlicatioa da la pciae ; - Ai- | leadu que les questtettSNiMHetfthAtsdseealanee eat été pesée* |)ir le Méaiéent comme résolrant éa rèsomé de l'acte d'accasatioB; vt'db «al été leH nubliqœroeni esiBma telles, avaat qae le jarj se rriitil I déni ht etaaiare de ses délibérations, et qae l'arrtt é'ioeiJeat «taadi qa'tacaee almrfatîOB n'a été faite A ce sujet par l'aeeusé ai par aa eon»en ; — Atleaéaqa'il ej>t dans le droit da président de postreMW Suestion «Bbsiétaira, celle qui pourrait résulter d'une qnaliBcaliixi l^fill ont paraîtraient susceptibles les faits arliculét en l'acte d'accusatioo , et qui serait autre que la qualïBration légale fennalée en l'arrêt de rri< »oi, et par le résamé 4f l'ai-ie d'arrusaiion ; no« ce n'est pas li patenter une arevsation nriuvrlU', niai* appeler l'examen du jury w m point de vue nouveau de l'acru-alion exi tanlc ; — vit. iiilu qnc n i : du président est indépendant des ri vi l.itions de faits nnui.eiu\ p'rii:' t^ritvation do fait principal qui peuvent se produire aoi <l<l>'h«(donner lieu à de» questisas BOKIWCSp daas ISS ISIMSI da tltUmt» t ifltt. cria».: Relette. ^. ^ M t wn Um.'0.<L,^tamrim. CteassObn, |r.-WiBa Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.73% accurate

IîiSmv:'\\^^ CÎ\lMLNFIJ.E.-TiT. 2, Cdap. 5, Sect. !, Art. 3. /nrt/relpm^nwrrime. »— AvaMdciWPPorter les nombreates délislons qni appaient cette Ihtarte, noas ferons remarqner, avec 1. Cibain, n* 58«, que les Mies d'exéciiliN, 4e teniotme et de miflhiU M petvflot Mn fcl^et de qneMIou ritallMt ta dètadl viMlot iia'Ito M rftllachrnl , fnr les eiroonstanoet de Mi|W et de Ifea, an faits mcnttonnéit dan^ i'arrèt de reavui ; iulremcnt ces cirmnstanr^'s (-r)ri>(iii!eraif'til (1*^^ faits nouveaux, pour lesquels il faudrait une m^lriirlion a |ii<rl « t un ilrtial spf>inl. — Oii.md il riMille do^^ d'>li,it« que |p leiDps, lo lieu, la >icliine, l'objot <lu «Tiiiie. ont eié mal d, .<tii]nés daus t'arrct de renvoi, on doit rertierchf r si Jes débats on» if^vdlé u Mt nouveas, ou sentemcnt raotMM des cireoieltBces; dan te vnnler tas, U faut one lastnicttoo aotmHB ; tes ta «eCMd, n T • UCB 48fMMr dis ^MstioM fuipTCMM tas TMsMtaeHoM séensttaM» New fonom, eoBBS 1. CnMii, iip têi. <im «M 4|«mh<im mtêUtear iitretiie doivent point éire introduiii's d.i:\- ri ii> ~ { csrVs en\<:'i'tu 4e l'arrêt de renvoi, qui ne peut être change; mais qu'il faut les posi'ràpart. t&Sft . n"aprt>s 1.1 dm-trlne que nous avons exposée ri-dcssns, nf p niM iit i tre considérées comme nonveavx Aiit«, et peuvent Mrp (Hisees le5 question* nécessaires povr déiermiiier U coopéralton eu la complicité. Sur ce point, en vt voir ^ le)uri»prn«tflWSstcoBstnte.— tagé: l*^MaBfRtaMoee«slaqaeBiloQ iMtant des tHMs dimge ta nmcMire ddm , ft peut être dtMUdé MK jBrés si le \û\ a été commis par deex porsonnee, timnslanee von mentionnée dans I acte d'accusation (Crlw. rtj Sjanv. 181 1, M. Chastes, rap., aiï. Levé);— Qw l<>is<?u*> le> qofstlcms soumises au jur^ se rattaclient psservtiellpment «u hit énoncé dans-le résumé de l'aelo d'arcusaiinn , elles (leuvent CMilenirdes ctrconslance^non sp^cîtléps dans ce résumé, si cette spécification cstnécessiirBpour déleriniaer, soit les divers genres lecoopéaiioa A lacoBsoniitaUMi da orime, soU la complicité tacsflri«e (Cita. 114. s eoL JSt7, HH. Barris, yr-, OUlvior, NP.. «r. Aruadet, V. B7iS){ — l* (tue dans le «as oii on MHtio art nls en neeusallon eonme eem^rce , pour «voir laoliil" 1 exécution du crime , lo président peut soumettre au jury la Tif^'i^n de savoir si l'acrusn a proairé les Instruments nécesiiifs pour conimeltre le crime, sachant qu'ils devaient y servir; rc bien que celte question ne se trouve pas dans l'acte d'aceusdtian, il y a pr«Hou>iiliuu légale qu'elle est rc^éc des débals iCruB. r^. 2 nu« lgS7,

MM. Portails, ft.,MaatiÊi^.t^ Tapj. t»«tt.
SMistoiMestaelégisWtaaBila4léii«é,*piitoite-> ^nêtcutn ta Jmy, qoeta MBfHcNéB'étant pas ni4ail Miweaa fera me tmnetlon mata un aceeswire, une dcpcnéanee du fait CnprlS dans l'arrét de f n\ni, elle peut, si elle ri ^ilte des détals, donner lieu à une que^limi. Ci-U Mipiiiix- i|u'uii iiiilniilu a ■!-|"-'iii>u.M (.uiniue auteur il'iiii (TiiiiO, et ili'\;iul lu iLiur <liM>isej, cette accusdlion dispuiHil : il s'.igil alors Ue savoir si •n twot ^ne^Uonncr les juivs sur le point de savoir s'il eat'Ooaliwre du criote dont il est reconnu n'être pas i'antcvr fariaolpal. L Blllnnatlte atoi^eiir» été admise.— Ainsi jugé, «oos le code de bnuDSire, qootqi'mi prdvcun soit désigné dans l'acte d'acCBSMtaB CWMW anldar ta délU, la qocsUon de complicité peut «n potée k tm éiaid si eUe j^aUe des dOMU (CriJii. mi. (l)(Adilfto«t'aalNS.} — Le rnitiXAL;— Attcodu que d'aprè^i l'art. Vf. dn ilél. et pein., le* jure» peuvent être lolerragé» sur une ou eiroMSUnce» non nmtioMtèas dan» l'acte d acruiotion quand Ckaneeraicnl le«aractèfe da dcNl rèrallant du fait qui y est i ^ gmjm MMm dtait -aceasè d'éue un d«» anlcars des déM «laliiBata tans l'acte i'aoaHBliMi..lM juré» oat pu ètn iatom)ttfnrlm les tati de iniitiié dset U-s'est lawii ptéianudaM tas 0|i t$ fuir, «a :-Ç. C.,«NL «iite.'«IL Baaita» ffr.*Gshitr, lap. .(•) (taqr C. «ta. p2k.) - U ma; - 8er iT^^ta aassaôn d'aae pritMdaa ^rietaltan ias art. SS7 et SSS e. inst «iriai., co 1M la ftdaawat amit 4ié aeeas* tmiaiMnt 4 Un l'aMaer-d'Én bai Mimi* !(tr UD billet i oréra, al que ta coadainiaiisn a ou pour basa <|> lait de compiicUé daa» ee atèaie faas, qui n'rlait po* BMDiiouaé <>»« l'acte d'ttccttsalion : — Atteoda qw, dam le eaa d'accu^alioo d'un mil vidu comme auteir d'an crime, le fait de aa waiplicile daini ra ^'^me, n'tH potn'. ud fait ditliaot et étranger i celui de l'acoiMalion, loil »']f nUacbe e«s«ntiell<meal al n'en eat qu'une rDMllicctioe : qu'il ^hlSi donc qua caUanodiiicalMa sait itaallea dai dèbala paar ««'il aoU *éwttata|airiéat éasBariiasi'in fosir ta «aaltaa; «i^» daas 28 pralr. an 6 (I); te fér. 180«, U. OUivier, rap.. alT. Uvil). De néoe, sous ta code d'iDstroctioo crijninelta, il a tonjoors éU Jifé «tietatait ta ooapUeUé est aéeessaireMst lié à oelai d'avoir esMnis ta crime eoauie enta ipe ta nmnipiiriifl n'est qn'one modiOcalion du fait principal , ou on accessoire ta ce fait ; qu'en conséquence, quoique modifiant le caractère de ta culpabilité ou la nature de U peine, elle peut et doit , si «Ile résulte lies déliais, être posée au\ juies à l'égard de l'areiise puursuivi seulement comme wteur principal ; celle quc^ tioo est |>osée subsidiairemcnt dans le cas «ù l'accuse est déclare uou complice comme auteur (Crim. rej. 19 sept. ISiS) (^. —

Cuuf. 10 janr. Ut 1, M. tamenoU, fep., tt, AoiwtaAU ; 6 wit 1»12,H. CataM, iiBp.,aiI. Utota; is Janv. IM«, M.«elltafid»n».»eflr.CMtarir; Il «pt. ItIVHI. liiris, pr., Raland , rap., alT. Coiueienee; t6 avril l«tS, m. Barris, pr., AiHBon(,rap.,air. Coste etCato» sae; !) juin ISIH.MM, Barris, pr., Let-oulour, r;ip., alT. Serta; i'i août lëi:-), MM. Barris, pr., Auutout, rap., ail. Casquetlej H déc. 1819, MM. Barris, pr., Ciraud , rap., ad. fJubemard; 18 janv. iK2j, MM. Hanis, pr., CttaatereyQe, rap., aff. WiltaaoM; se juin ds jj. N)1. liarns, pr., Olivier, rap, aff. Legoii; 10 oct. 18S3, M. AamoMt, np., aSL Oamansaon; 11» sept. lêU, aff. Wind, v. CeapMflMé, » «M; S4 sept. idM, A «Ma, V. Coapltaité, n* S4 sept. ins. MM. ta CiMMHlMe, pr., VtaeaBB tataMjiMrt, taf,, tM. IMMIh<» NwHtaMsgl, U t été d^ldé : l'qne l'aocnsaties d« cri aie deaapoiaonnejueniooaprend virtuellement oeiie de complicité par aide et aâ«ti.slaDce dti mén>e CJ'iine, eu sorte que, si U qur. <iîon de rum^licilé, qaoiqae iioii P'isée dans l'atie d'iifiis.itmii, vieul À résulter des débats, eili' ritiit éire posée au ;ur\ 1 Criiu. r«;i. 2ti déc. ltiM} (S|;— • 2° tjue dans une an'usation de complicité par aide et assistanoe* le pn^sidcnl peut poser an Jury la qoeflion de complicité par provocation, taqixUe est présiiinée résalier desdébais,el tai^pooM aOimttye sert ta liaae à ta «oodainnatloB (Crim. nj. # Jn^ 18iu, MU. BoiOard, pr., Isambext, 'rap., «C. SaoU-Locla). — Quant à la présomption que les taUs nouveaiu résultent des dé* bots, V. If a551 cl sTiiv. vas*!. Cette Jari.--pmdence, ;ipplicxb!e à la complicHé de toute espèce de crimes, comprend le ren-l" qui est nue comiilicité du v<il. — Jugé en conséquence : i* que le président peut soumettre au jury, outre la question sur le fait principal da VQlf j^ooié en l'acta d'aocnsatiOiBt» va» qtiestioii aubaidtaire ew tacan^^Ml^rf^i Iptf^ ^BÉ^^tt^i^ tiflMt ^^^^^^^ ^IM^ 4 i^4tf^(^l^ftCflJ4J4iOiftp ^tlllt Bl^^ solta des tabvta} U « Itaa 4 ■» OMiveiie iosimotiM mt ^ taltdoHtun aeciHé «st InoMlp&dnilesdélMis, que lorsque eetaH est autre ipie cHui porté en l'aded'iocusatlofl (Crim. cass. SO Juin IHil, afi. Fabre.V. Complice, B^Wt ; Crim. r^. ISjufll. 1817, M. M. Ddi r. - ,pi . , lj (imii>ui . 1 .ip.,all. Lalloueltej j — 2° Que lorsque, dans une ac('ii>.-ilnjii de vol il s'élève, pendant les de-bat-s^ de» chaînes de recelé, le recelé n'étant point un tait absolumcjit disiuiet du vol, mais n'enélaut qu une^^uiU: et une uiodiacatioo, la question de recéié,qiioiqae,ix>n éntMtcée dans le ré«uuéta l'aota d'aocaaalioiA, pe«t «tdeHétre soHoitae ww Jarés (Crtai. t<é- dS anUlSil (4); 14 oct. i«i»,M. Biilly,pr., INMirier, m,, «ff. ■otUb et Gawd ; so dèe. a. Bairis, pr^ wwâ, np.» rc«p«re, le fait de complicité était mtats

JlMMUsnatt neotioaoë dans 1 arrêt et dana l'acte d'accasation puisns ta lictaflunl était accusi d'avoir fabriqué le taux dont il «'a^iit; — AiieUs. Du 10 sept. 18iô.-C. C, cb. crim.-MM. Blilljf pr.-Bataod, ntp. (3) (Jourdain.) - La coua; Sir ta ncgroa tiri da qa ipw taj^ aident a pose au jorf Mat questiao da canjUeité .d'anipota n'élait pas coaipiuB daat l'accpnlieaj — Atlsafa ans était lentayi dswt Jasser i'asiiies eiroa ainasé.ta a .altailé ; jMafSHaaweiaCaa «aaipiaBait TirtuellenMot Mita da 1 aiH et aasMiaaaa ta arfna ciisM; et qiis «i.slto.ast téadléa des détartSj ta tiéiidsat dis awisss a tatapaaar aa jaqr an faria.ta l'aM. SM & iuL srin.; at^wc^ait sa «pa aoa Itan daaa J'aiplea; Be,alte. Du as déc. 183e.-C. C.,eK Cfita.4ilL Baitard, pr.-lBambtrt, np. (4) (Vieil C. nia. pub.) — La oona; — Attendu, «ur le praaver moveo, que l'art. 3&7 c inst. flrin. n'est pas prescrit a peina.de nulli é; qu'il ne fait qu'indiquer le* termes dans iekqueU 1m qaêstioM doivent ttre ordioairenieiil postas ; — Alteada, f uaal k l'art. Dèaw coda, w ta aasilm das qaaaUaos aoiavantas r»iss dtariiaiMa «MitanéaijOi 19Ktad'k«Misa, «ai ta tait . , . ^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.22% accurate

INS'11\UCTI0N CRMTNËU-i-E — air. Hervé ;50lTJln 1 8 J i , alT. Cabis, V .Complicité, n» 228). Les mollfs de ce* di^rnicrs am'tsnp rriutirnnrnt rii'ii di- plus que rolui donlnoos avons rrrucilli le Icxlc ; — 3* Que le (aildc rercle ii'i-laol qu'une modillcatlon du rufl de vol, et non un fait di^ur ; t do ce vol, bien que l'acie d'accusation ne pitaenle l'aoeiMé que comme «picardu vol «n oomplto» par la ooopiiatloiiéiioMéeeBl'irt. «o e. |téa., la qvestloii sar te Mt àa racélé prévu par l'art. «12 a pu être posée d'après les délwto (Crlm. rej. 29 sept. 1 r t r.) (1) ; — 4»Qnc, dans une arrusatlonducrlmedcpilinpi' d'objcls mobiliers appartenant à l'Elal. avec la clrrnuslarnp de Iwnde ni lurre ouverte, la rour d'assises ppiit pnspi l.i (|Ui>t:iiii d.' s,i\iiir si l'accusé est coupat)lc de recèle de ces objcl.s, coniine ri'>ultanl des dét>als, le pillaKe emportant dvec lui ta culpabiliti- du vol, et, des lors, le recèle se rattachant à l'accnsalion et ne constiInant pas une accusation nouvelle ou dlOérente (Crim. rej. 29 «Me. I«3S) (2j Qo'en cas de doute sur la calpabUiléderac«Hé prfoe^ de vol qualifié, le président, aprëa avoir posé à régird du complice par recélé, conformément à l'ado d'accusation, la question de savoir s'il est coupable d'avoir recélé les objets [i.ir l'accusé principal, peut valaljlcnifnt aJoQler, comme rtsullaiil des débats, la question sutz-nli iit n de, savoir s'il est cou|iable d'a\o r scionunent recelé les iné::. es nt.jets soustraits frauduleusement par un individu reste inconnu : ce n est pas là «jouter illégalement k l'ado d'aCMBHon relativement au eomplioo. -~ Et, dans ce cas, il n'y « pas «ontradiclion entre la vépoMO Bifattvo tnr la promlfere qoiiUw «I la réponse affirmaUve sor la seconde. qnoiqa'allM aè réamil aa même fsll (Crias, ismirami) (s). »ë9m, U compUellé nrétanl qifvm lUdUtadloii dn lUt priacipal «ait na volj qa» la ncélè a'sat point an toit abnliumDt diffè: oâ es vol; qu'il ■'•Bc "■ ' ifst «s es vOi ; quTil n'OB est qrioa MHS tH nae aiodiflcatiM, et que, quoique non *dobc« daa* le risamè ds raeto d'aecniatloa, il ycnl dsnner aiatièra à des détate, et qie, «11 oa rèiolls coalr» l'aeewè do ««I pHaripat, qu'il y ait coitra lui én chaice* ceone cwpaUs de ladM, la queriion d«it ea ttre propotte aa jary ; — Rsjelle. Do IS aottt 1818.-C. C, wct. crim.-MII. Barrit, pr.-Leeoalsar,nip. (1) (Bouvière*.) — La cova ; — Attnda qo* de l'acte d'aecuMtioD il rtoulle qne le réclanant était prévenu d'ttre l'ai des aulcun du vol, vol meatiminè an ceplième clief d'a<-ca!>i>lioo, 00, s'en être tenda complice par la ceopcratioo éaoi.cé« en l'art. 60 c. pén.; qae s'il est rèsallé

des débat* contre lui U prévenlion de complicité pintvue par l'art, es far le fait du rM^lé avec eonnaiiuace, la que«tion a pa et dA en ^Iri- \m-èf, parre que c« fait n'rlait qu'une inodifiralion da bit piriaei> pal du vol iloni le réclaninni ciait préTenu ; — Rejette. Db ta sept. 1«I5 -C C, -«n. erim.-MM. fiarri>,pr.-Schirendt, rap. (S) (Pluvinct C. min. pub.} — La coia; — AtU'ndu que ni l'.irl. SâH c. inst. crim. ne |>arie. quant 4 U position de que-^lions sur le* cicon>laDce.s ré!!ullant de'^ débats, que de* circonslanrrs apirravantes. Ie< question» qui m rattachent k des faits compris, rommc 1 inon-lances atténuantes, dans l'accusiition prinri;nlr, fcuïi'nl i-l ijuivcnl tMre propo^el^s,Mplll•^r*•^Uentde«lll-tl.lI-,^l^^|:rl;■• Li r..i;'..- i|ui' I .n i l'^-oire suitlcsort du principal, pourvu que rp-^ i|u> -U(iri ne porifnl p,i> >ur lifs faits étrangers au fait principal, et ne Mia-m iju'unc modification ite I accusât ioo résnltaat de l'arrêt de rrnvi.i, pi ,|u il n en n-sulte |>a> uni-acru.^^ilion différenlej que le (irc-idcDl ri-'- a-.-i'.p- ijui , p.ir l'eLimen de \à procédâtes a pu prévoir que des quc-lions lie ce f,enre sortiraient de* débat*, a paet dû l'annoncer aux acru6és,atin de favorisi-r la défense, M qu'on ne peut »e faire un mofen d'un tel aTertissement; S" que, dans l'espèce, le demandeur était reavo;* devant la cour d'assises, comme coupable, entre autres crimes, de cdai de pillage de propriétés mobilières appartenant à l'Etat, avao laàtpeoiitann de bande et de force ouverte; — Que le pillage emnerle avae M la culpabilité do vol ; que, disisn» l'accBiatisn du lecéU des ohjsls snkvét, détournés ou obteoes * l'aida d'aa erime au dâit, se lanaeliallè rsccotaiion, objet du renvoi, et que la oonr d'atsisea, ca ordoaaaat eoalfo les conclusions prises aa non do demandeur la positieo de la qaialiSB de recélé, rooune résullaat des débats, n'a point violé les réglée ds la coaipileMa ot eeiè ans acconlion nouvelle 00 différente de ctQo qui «ail l'oljtt du loavej fVSaOBCé parla chambre d'accusation ; — Rejette. Du ao dér. 1851t. -C. C, eb. cring.-MM. de BasUrd, pr.-ltainbert,r. (»)(Pèiier et Selle C min. pub.)— La cm n ; — Sur le raoven de cassation proiic^e par ce dernier et tiré d'une prcieruiiie violation des an. 831, *41, SS7 et 558 c. insL crim. : — Allfodu que le nommé l'éiier avait été mis en .icrusation comme suffisamment prétenu de deui toIs qualifiés de cotnn rniiimis au préjudice do sirur t^t-t thaye, l'un du # SB 7 août, l'autn- >lu 19 au iO aoâl tSiU ; — Attendu que Selis avait été mi* en accvution comme complice da preaùer vol, el paar aveir neélé «ne fsnHf én «>eioo v«lé du dan T astt IMd;— QaTU paialt «a'am TÏT. 2, CnAf. Sect. 1, Art. 3. principal, elle ne pmx e^isier sans ce dernier : elle ne saurill donr donner lien à une question s'il

n'en a pas été pose surc« fait ; tel est le cas de rerèle sur lequel les jurés ne peavealétn Interroirés s'ils ne l'ont pas d'abord été sur levol(Crlln.faiB. IS frud. an 5) (4).— V. Complicité, n** 48 et sniv. Ce «ni «M décidé pwir te conpUcHé lHol, ïifia forte raison, pourtetenUiive. que tatelooasMèneeniBSlseriw même, et qui est ainsi pins qu'un* olroonslmoB : «btn fnpllrllement comprise dans l'accusation do crime. — Aussi, d>ji sons le code de brumaire, la cour de ca.ssalion jnireait-elle qw si . d'après les debals, un fait poursuivi runimc crime se Iroove réduit à La tentative de ce crime, le jury doit élrc iiilerros» su' la tentative, et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'accuM' r:i :ia de mandat de dépOl, comme s'il s'agissait d'un (ail noateu, étranger à l'aoïWittM (Cita. CMt. 1 1 braa. «llT,aK f V. ohap. 9). . ••41. La Jorispmdcnoe, sor oepofnl,i le nouveau code.— Il a été jugé que la question de leolative Ml éire posée, encore qne l'acte d'accusation ne fasse mention qae éi crime, et qoe la tentative ne résulte que des débals iTrim. oh. 1 i mai 1 813) (s). — M.f:arnot,surrart.3r>-,n*l 9,en taisantreourquen|i)e, d,in> t elle .ilTjire. lacassaliijn n'a été prini H.i l'e i;ueili'i< l'inlèrél de la loi. ajoute que l'arrêt n'aurait pu, si h puqn ^ avait eu lien dans le délai, être cassé au préjudice des arcnv ■. pniOé qu'ils avaient été acquittés légalement, c'est-à-dire par mt jnnr l^alement composé, et qne l'irrégnlarité ne proviaidnl tinn do qn'il n'aoraUpas élé déléré* ani réqoialUoiis da 1 lèra prtite Imdintei à teln 9 Or te nalUlé ■'«■! enoawM «M «UDd te 1 itansissa'nid, idaMaat IttintaBNlIiruit quant t l'aateur ot aux elieaaitaaeas s|gwiMln, lat qaaal au corapliea da premier «ol, questions qai urates furent ripemi aégalivement, la président dn la ceur d'assises posa, comme léNlbil des débats, la question sBiranle : « Au moins 8el>S0St-il coBpableé'snir sciemment recélé une certaine quantité de colan ssnsinit fraoéaletMsint au préjudice du sieur Delabaje, dans le conaMoceOMnl dn mai» é tait 18t0, par un individu resté iacoaauf > — Que eeUe questita, ainsi ^ celle relative aux eirtonslances aggravantes, qui sont le* mène» celles posées dans l'arrêt de renvoi, ont élé répondues aflUnulimieit; — Qne celle question subsidiaire n'était paf nouvelle, ne portait pis nir UO fait naoveau; qu'elle te référait évidemment au premier d» <l«ii Tols, objet de la mise en accusation ; qu'elle préinrail seulement k 'i> où, en tenant te (ait ronstani, le jury ne croirait pas qu'il (ét été CM»mis |i ir l' iicu-c principal, ce qui n'eicluait pas nécessairemeot U filpabilil»- iIp rai'ijii-p ilf i-nriiplicilé ; que la cnnlridiclion app*rt«l« fW« le- n ()Dti-ps roncernant Sclk' dont l'une est négative, l'autre alBniuL'f, s'efface dt;*jiil celte considération, que la

première question se rt'fn.; au 10I imi Lit^ .i l>i ^ler, et In stcondieau vol imputé é na iadivié* mk inconnu . niai- dans ce »eaS q«1l S'aglmU ta^Wn él i même fait ; — Rejette. j Du 18 nurs li*lt.-C. C, ch. crim.-MM. lUsIard, pT.-Rooiigiiiirti,r. (4) (\ euve Ciuvelle.) — La coca ; — Vu l'art. S7i de la loi «t brum. an 4; — Et alli iidu qu'il n"a elè po-é au tribunal criniiel N Pas-He-Ca).His aucune .|ue-lion sur le fait du TOl df« effets qiw JiMft* | Dehalle, M u»e Caiivrlle était accu-é* d'avoir recélé ; qoe cependant iv fait éiait indispensable pour pouvoir easaite poser le hit da ncétè; fti n'est aucune lei qui permette é un jory de sa ssnir OSaMSteNélll conviction d'un autre jnrv ; — Casse. Du 15 fruct. an 5.-C. C.,cb. crim.-llll. Scignette, ptj'VM,nf, (5) (lntéré(de la toi.— Aii.SeckeL)— U covB;-Va VUL tc.|èu — Vu aasii l'ait UT c mt. eite.}— AUandu «ue la tHMrn* -AlHoau quela WHwnm artm,ilSBilqBS mndiM d'ane tentative doit «tfs eoasidérta ceauna raensalian da criais wm et réciproquemeat,qu1lsaileaeereqa1laaoitdalaqBSsliM«tf l|«ni eemae de la qasetioa sor In lenlativo;— 'AOsndt qas, Ntuas aen» lioa deefiaw,noetnéee*siare de poser snbeifiainBMal la qatuiN^ la tentative, tonqne les déhals ont appris que l'accasé est cenpsMt. » non d'avoir consomme to cilaia, dl nwias d'avoir fait lonl ce qm pendait de lui pour to coosomBer ; qo'en ces cas, demander sMltnr^ si l'accBsèa commis le crime, c'est inteiroger le jnry sar un fait qnrlK débats ont modifié (le crime loatefsisrsitant la atéme), sans risl(no<<> sur la modification ; c'est mettre la Jury daasl^paissanced'eipn:^ sa pensée tont entière ; c'est provoquer une répeasa diaonaais rniV lante ; c'est laisser l'aeeasntioo leUe qn'elto est espliqito |ar IvdM^ sans aolatieB réelle j c'est dénier la justiee : — CataSi Dn U tnai ItlSML C., saei. crim.^. Bmis,|rMMMlf nt> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.96% accurate

ÎSSmaV^^ aUMLM-LLE.-TiT. ti. CuAP. 5, Si:ct. i. Art. i. les rlipilglUons. — îîe Veut-oii 1)3.-^ du c que l'ansorail fondée sur ce que \a. \pnUtive étanl coii-idi'ice comme le rrime lui-m^me, lorsqu'il n'f-t pas posA dn qui ?ljon fur Id !onl.((i\r. 1 .111 ïisiilioii n'esl pas piir^cp, t>l qu'il n') a pa> d'anju Kl'uiciU Icgul sur un U\l que le Jury n'a pas décide? t&4C. C'est aoMi ce qui a clé d -cidé pour ans iealalivp d'empoi.sonnemcnl, résoUanl des dèbaU sur one aonualiOQ d • iiipoiiiaiinemeQt (Crim. rcj. IS tvr. I8I7,M. SchwendI.np air. Roodeau). Et il a été jugé de même : <• que la lenutive d'un crime n'étant qn'ane modineation do crime mtmc, la qucsiion de tenlalive peut #lre soumise au\ Juri'-;, lors ini'Tiie iiuc l'acle d'accusation ne Tait pas mention do la leulatnc: il y a, daiu ce cas, pr<^sonip(ion légale que la tenlalive est résultée des di hais (Crim. rej. 3 fév. ik2I) (l); — a» Que l'art, ôôs r. insl. crlra. Il est que démonslralir et n'empêche pas ii^ lu osidenl de poser des questions sur des bits autres qoe des ctroonstanoes aggra^aoies, résultant des délwls, loraqa'Ut sont esaenitsilenwl liid «a fait princi|»al; par exempto, dans une aceuaailoo de vol. Il l>ni pawr, cooma résultant daa débats, la qoeatica de eavolr si I r^rusé est coupable de lenUtIve dn mène vol (Crin. ni. sz -i.l.JSr.r.) (2). t^dS. (Ml njuR-\, mais ce point est fonlro\eisr- , qn'il n'est pa- ii^ces.saire que les cireonsiantes résultant des d, bats soient li Mifi. ics, dans la position de» questions, de relies qui résullent df l'acte d'areusation (Crim. cass. 5 fév. 1826, alT. Boissiore, V. D* 2700). La loi ne prescrit point de fomw sacnuMnlâile aux présidents pour la position des questions. t»44. De tout ce qni précéda on doit Indalra oette règle générale : que c'est pour le président une facaltc et même une •Uliniton de poser des questions «urious les faits nrïu\eaux résultant (J.^- i!. l ais, pourra que cey faits ne ((iii-lilui'iil pas de- délits iii-ii!ii t-, mais des accessoires, des modilications du lait de l'.ii ; ii>aiion. tiâô. On voit aussi par là que, en général, le jury doit Jupfr l'arcusalion telle que les débals la font, cl non lellc que la procédure écrite l'a établie ; dés lors , le président est tenu de poser toutes les questions résultant des débats qui tondent à nodite l'aocnsation, que l'accusé la rei|nià« en non (Crim. cas». 6 lom. lese, air. MonlaKitler,V. n» 3679). Dans ee cas, le prési dent agit, ou sur la réqtil-itinn du ministère public, ou sur la demande de l'arcusé, tiu mémed'olhce Conf. M. Cubain, n° 586). XAâtt. 11 n'est pas nécessaire, ainsiquenousvennus de le dire plus haut, que pour poser une question

résultant des d>M>als, il y Jil une requisilKUi df la pari de l'accusé; mais si l'accusé s'oppoH' a ce qu'une question soil posée sur un fait présenté comme r l ^ultanl des débats, il faut que la cour d'assises rende on arrêt ta lonoM (Conf. H. Cnbatn, n* »M); ot U a été Jugé qne son ariM, due ue espèce ob roppoolllon émanait da ministère pakRe, était souverain (Crim. reJ. se nov. iSls, aC. Harebaad, n* 2SSI; 'V. aussi n* 2906).— La loi donnant au président la faeulté de poser des questions comme résultant des d bats, la cour il assises n'a à délibérer sur la position de ees questions qu'autant i;iul y aurait eu opposition di' la p,irlit.>> ■m iiMV-. Kn tous e^ts, oeux-ci n'ont pas le droit de s'en plaindre, si les questions nouft) (SicnoretC. nia. pab.)— Lacoea; — > Atlsada, tor le mores r<^.-^uliAni de la positien de la «nsUea de tsalalive ds cra|u el de «ioletces, que les articles de Isi sar la potliiea des faasliaas se sont point rretcnts a peine do niBilé, et qu'en eoaiéqaeaea Ils ne seol qu'iadicalits de la manière dont ces que>tion« doivent être |>09«e«; — Qaa c'tA a'après le réiUjii de l'acte d'accu>aiion que doiTent être posées les qucstiivns i, r^<oudre par le jury ; nais que les fail» contenus daii« ee réMimé Kuveut être modilés daes le dèlnt, et qu'il doit être soumis au jurj qoeslioM d'après ees modification- ; — Qu'-. dann l'espi-cc, le d«maa"fur ^taii acensè d'avoir porté des cm., . . p«re el mire, et «icrcé ■ violences conlfc eux; quêta tentative Je ce crime n'est qu'aoe mo1 :i .ilioD (lu crime même, et que la questloo de celte tcntatiie ayant «(è :rojg-ét nu jurv, la presoin|ilioit Uv'ilc est que cette tentative est réduisit (lelvil- ; i|u'ellc a donc cK; ri>;ulii'remHnl poiec ; — Hi'j'-lle. Du 3 h\. IKil.-C. C, Wt. ctini.-MM. Barri,, |)r.-G.i,llar.J, rap. 2 iTcDinie Guyot C. min. pub.) — La cm t.; — Altemlu que la ili-po•ù on (le l'irl. j3S c. in-l. crim. n'ol qut domon-lralive ; qu'elle velles ont été résolues en leur faveur {Crim. reJ. 25 août IS3I, MM. de Baslai-d, pr., Isainberl, rap.l. , 9ft47. Dans une affaire jiinéeparla courd'assîses du nrabantj fl où il s'agissait d'uneaccusation d'Iiomiride volontaire, l'arcusé' s'opposait à la position de la question d homicide volontaire par . imprudencci la coar ordonna que cette «luesiion serait posée «fin ee qni concerne la question rdativa à fhomieide invoto»talre : attendu que l'homteide hivolonlaire par impradenoe n'eal qu'une modification de l'homicide involontaire qui tait l'objet de l'accusation ; attendu que, dès lors, la question peut être sonmise au jury » (C. d'ass. dn BnlMnl(Bnuiilles),Sl mal I454,air. Cl... €. min. pub). Lias. La cour délit>ère aussi quand le président n'avani pM posé une que.stion comme résultant des débats, l'accusé en a expressément requis laposlUonjilyaalors un contentieux à

vider, ce qui ne scpeut tàire qoe per un arrêt.— V. Crim. reij. la janv. 1441, air. Sébire, n» S466-9*). 9449. Lorsque des questions autres que celles résultant de l'arrêt de renvoi ont été posr-m, comment doit-il être prouvé qu'elles sont resM rlies ili^s débats? Celte question va être exainiiii'e dans l'ai lii lc sui\aul : on a pu déjà voir exprimée, dans qilelques-tiMi's des décisiuii.^ i i-d.'-sus l aïq ur lirs, coUO Idée qn'il y aurait, ii cet égard, une présomption li'i<<ile. Ait. 4. — Preuve ou présomption qtàf les faits nouveaux rémltent 'tt-s ilibats. Les qwsttoos, on générai, sont ealqoées mr le ré» soBé de l'acle d'aocnsalien. Lorsqn^in fiUI, ^penilnl de lui mentionné dans l'acle d'accnsation, est révélé psr les débats, n doit, ainsi qu'on l'a vu précédemment, devenir l'objet d'une question posée aux jurés. Celli' adiliU in aurésumé de l'jicte d'areusation doit être justiliée par la reilihulp q\if le fait ser\ant de base a la ipieslion additionnelle e.st ri -iilti- des il ls ii-^. La preu>e n'i'st soumise par la Im a aucune brmc particulière. Ainsi ingé : f que lorsque le président des assises a posé an jnry une question, comme résultant des débats, il n'est paisnéeeasaire que le proete-veriMl meollOMe eatleoiroonstaaM da résnllance des débats (Crim. reJ. 19 sept. 1839,all.Wlnd,T.CoaiplJcité, n» 1 -^4) ; — 2* Que si., sur la reolllo des questions soomlses au jury, il est dit : qw^iiims rt-x'iltitn! tlélnlr, cette mention ! suflll, et il n'est pas nécessaire que le pniees-verbal des séances ' cousialedi* quelle partie des d- balssonl i i -ullcps les eirroii-lance» j ag(îra\antes ajoutées, dans la rKisiiion des questions, auv faits I portés dans l'ado d'accusjilion (Crim. rej. IN janv. 182 ". S4&i . Il y a plus : une Jurisprudence, fondée sur de nombreux arrêt, admet, en cette matière , une présomption. Ce système, qu'il serait dilDcilo de combattre mainlenanl avec espoir de succès, trouve nn adversaire décidé dans M. Cnb^. a On no saurait, dit ce criminaiiste, n* 587, s'élever trop vivement contre celle tendance , que la cour de cassation a manifestée maintes fois i» créer ai li ir.iirenienl des /'roo/HDdon.v li^tialr\ ; et en matiiTe ciiniinelle curiune en matière civile, il n'y a d aiilies prè,siirnpin/ns li^ales que cellesqui sont attachées par une lui spéciale à certains actes ou à certains faifs f c. oap. J 350). Ur nul texte iiVmi^ctio |i.i:. que le prèsi lent <i'a>^i>«s ne puis>c poicr doi ^ueslioBs vu dtt (ails autres que de» circonstances amraTBiilei, lorsque nslAs ssat imsslIiMiBistKisai Mt piintipel, et qpflls sst lésOMs dn dëlat; qos, daas r«pèce, le Ciit de U leaiative de vel Malt i tidlesMatliè à celui de sa perpétration dont il romattaBs dcpeedaace; qu'il a été ééclari que ce bit rèsuluit du débat ; qoe, par eeaiéqnsat, OB a pu idgatifemaaat en

former l'objet d'tua qaeition iûbsidiBin,iaas ooBlmanir * U diipiMiliea de l'art USprènlA;— Rqictie. Du IS sept. ltM.-G. a, eh. ciiii.-llll. Dasiaid, pr.-OIKvlar, np> porteur. (3/ (Candos.) — La coca Vu Is néasirs jelst à l'appui do poai^ vu;— Sur le premier mojreo da nallîlé prt.<eotè daa« lodil nièinoire: — AUeadnqne l^it. SSO c. intt. crim., en autorisant le président de la (OUI d'a'siiie* à ajouter aux questions soumise* au jury, d'uprés l'arto .1 ai-i ii-alion, de« question» sur le» eircoii-uiice« a^ïrarantes ri*sult.inC if - dfbals, non irientionnws ilansl acied utLU-.iiion, ne l a*-ii;e'lil pun t a laire constater, dans le procès- ver bal di- la .■.fancc, de «picll'- piriu des deliït' Cl?- cîicon«Iaiicrs aj:(;ravanl('s «ont re«ul(co-'; el i|m". dans le fait particulier, on lit sur la feuille de- ijue-tions Mmini-cs au jury, il a|,re- celles iiR-nlioniiccs dans I acie il ac(u-aiion, ce» moU ; yuc>uou* rc>uUanl lies ilcbaLs ; <pi 'ainsi il a tlt pk'liicmenl laiistoità OS qat est prcMhl par l'art. 3&S ci-dauiis cité : — liejette. Dt» Jsnv. 1M»<-C. C., sset. ciàs.^4111. Vm |r.-B(iire,iap> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.96% accurate

n'établit «M telle pré«nB|iiioa. » U eow m iTmI JiiMls e». fenute dans cette lévérilé de princlpte. flou l'aMlaoïM comme MMM le imnelle 16«l4Mlim, elle a prit la Ml ntm de la i>o■Ition d'une question non comprise dans facturation primitive ceoune prouvant sufnwmmcnt que celle question est m e des dtSIttls. —On voit déjà la ductrinc de la prcsomption légale consacrée, quoique en Icnnos moins im-rtsi-s (|u'tls ne l'ont et»' plus Ijrd, d.iiH un aiii Kii an ét ; — n Aituiitlu quo lorf m^im que des leiuM» de ta déclarallon portant que Helrclest convaincu d'avoir coopéré an faux, on pourrait induire que non-seulemeot les Jurés est aoqnto la oonvicMeii iia'U ev4lt roornl lae iastraMols pour la teMcalleo dn Gmr, atitsi «in'll an éUlt piiven par fade d'à»I, Biais aiéiiie qu'il avait coopéré d'nne manière plus I eneore à la fabrication du faux , il ne résulterait aucune I de Innr déclaration à rot égard , parce que du débat aurafeat pu soi lir des circonstances qui aniaicnl conduit le président du II iliuiial à interroger le? junM ^ur celle coopération, cl qu'aux termes de l'art. S79 c. des dél. et des pein. , les Jurés peuvenl èUt Intarrogés enr une <m plosieora eiroonetances non aMsUoMéae dan l'aeu d'aecotetien, qoaad nèaie ellea ebaii> •Mmtal la eeraoièi* «n «ttil riaollMI dt Ml qal Y «at perté; rejeue. » (Crim. 14. 11 Intk m 4, MM. mm, pr., Beodier, nip., air. Malbat).— Un ubra arrM pertait, dBMle MoM fans : «Attendu que la question sur rattération des monnaies est vral!>emblab]emenl sortie des déi)als. puisqu'elle a été posée» fCriin. rcj. 1 G vent, an 9, MM^ YL llu i, |ii ., Charles, i.ip., afT. Baillardel). Sous le rode d inotruclion criminelle, lia été explicilenient cl souvent Jugé que loule question sur des faits et circonstances, acgravantea ou aatrea, qui ne réaelle pas de l'accusaUon primitlva, «it prieaaiée de droit lortte des débats (Crim. s jaiv« ttis, n Ml. lits (1). — Coat. Crtni. N|. Y«et. ISIS, MM. Barrit, pr., VBiladlOB, np., af. TMriMnn) 9 fév. iMie,MM. Barris, pr.,Aumont,rap.,aff.Siinoalii; SI JanT. l817,air.Pignier, ci-dessus, n*25l4; 12 avr. 181 7,11. Schwendt, rap.,afr. Rondeau; îiijiru IK17, M. Ralaud, rap, afT. Bidparuy ; 10 juin, isn, alT. brcki, cl-<lessu8, n»i522-i -; IK avr. 1818, Aumont, rap., afT Costcs ; 2(> nov. 1818, MH. Barris, pr., Aamont, rap., alT. Marcliand; 12 août 1819, M. Aumont, rap., «ir. Casquette ; 34 sept. ISIi, H.Jiumont, rap., alT. Laget; ai déc. i8so« N. OlUvier» np., aff. Flortot M Rerque; 10 M. itn, M. Awm np-, et. MOMBieMi) i« mrt tt»6,X.B•^ perd, fip., air. Oennenoo-Annei; 8 anrrll isso, H. MvN, rap.» IS dée. I8S1, aff.

Gaalres,ii>S588; T. «MM taen (1) t- Ettimi-^ C^aakani.) — La oooa; — Atlanda «aa fart. SSè e. iait. cela, iavoaeaa pettldeal l'abUgatian 4a louimUra au jury ssèé. iait. cela, ianoaeaa 1 aet «aiGoa aar lea eircDBsia débandât (al ne seraient pas ■atlae: m la vo^liion d'une I eircDBslancn angnTaatai qai poarronl résulter dw raient pas énoncée.* dans le rèsamé de l'acte d'accu1; ^la position d'une question sur une circonstance de ce genre fait presamer de droit qu'elle est sortie des débals; — Rejette. Ou t Janv. Isit.-C. G., aect. criia.-MU. Barris, pr.-Vaatonloii, r. t* âtftm t — (Learlt.! — La coca ; — Atteada, sur la Bofca propaaé par le rtclaïaaat, qu'il cet du dereir des caur* d'alises de se«> aietire aux jurée, aoa-aealenenl Iw qaestioaa s«r le fait principal de l'accusation, mais aaeere sur teatat les dreenslaace» qui se ratucbeotà Cf fail principal ; quelesqueilioos sur cescirconslnnre*, bien que celles< i ne -clenl point renfermée» dans le ri Aum* de l'ai Se lI■accu^aIion, <onl prt<uinée» île droit r^nuller de» d«biil.", uuititâl qu'elle» ont tte posées par le pr**iilenl ; — Rejell?. Du S4 Oft. iKlô.-C. C, ?ect. crim. -MM. Barris, pr.-Vimtoulon, r. (2) l" Etfètt: — (Arpin C. min. pub.) — La cou»; — A(t«rn1u que, i-i le fail dont il »"a^it ne ré^ulie piu eiprefsémcnt du résume de l arte d'aceirsaltoo, il y a pré^oirpiion d« droit qu'il est rv-dultc des débali, d'autant plu« que le cpndunjue de t'tii poi opposé ^ la position éi la question t relatiTc ; — Rejette. Du a jaav. i»15.-C. C, «ecl. crim.-MM. Barris, pr.-Dauct>au,rap. t* ff(p4M : — (Hatterer C. siin pub.) — Iji coua ; — Vu tes art. 8S7, S5i, S03 c. inU. crim. et \t de la loi du * mai 1M7; — Sar le premier moyen tiré de ce qu'une ciriiun^lance non énoncée dao« ."acte d'acrusHiion aurait été ajoutée au fait de U deuiitme question: — Attendu qoe cette addition c'a clé aux débats l'objet d'aneone réclamation de la part du tlemandeur j que, dès lors, et sans qoe cela ait beMiD d'être exprimé, 41 ; a préaonptien légale que cette circoastanee ainsi ajoutée est résaittée de* débat*; qae soo addilioa ne eoastiloeeonBéquenacM aaoaaa eiolatioB de M, al «a^ 'l*** >«<^* ^* «U* a'a au, dao* l'espèce aaluelie. ptéiadiotar aaeaadauléj — Reiaoe. IM H %ia tm^. a, «fc. la 11 BM, |t.-lli|MMt,r. lNY,MM.PMtalii,pr.,Hanrin,rap.,8ff. 1)M>î eriM. tcj. ijik 1S«», MM. Biaiert, pr., uamterl, rip.. HT. SantapUch). MSftS. Cette prfsomptIoB e éié regardée mrteot ceom puissante, quand il n'y a pas en réclamation, de la pa-^t de Hiccu<é ou de M>ii déFenseur, contre la position des question* Cria, rcj. H janv. ixir.. 2" juin is5i) (2), ce qui a cto décide, exemple, pour la clrciin'laiice de donicslirilé , non mcnl:nr,ii-« dan-* l'arrêt de k iimh ni duis l'acte d accusation, et fepcuiUm

posée au jury, sans rédamalion (Crim. rcj. 20 mars 1829) (JiJ. ■ *ft4. Il e4M dMore jugé que si les questions sooitdteia Jary donneoi à an eouplot deni datas, taudis que t'arrèi deoevol n^Mi Indl^ tinnuie, eetlB addllfon esl prdnuéeiiiMlKrdM débats (Crim. r«gl. de Juf . 13 cet. i8S2, aff. Patriarche, V. Crime contre la «rflreté de l'État, n*8l).— Cette solution n'eilpa sans danger. On comprend qu'il serait aisé , avec une date da plus, de faire statuer le Jury sur un crime ou un complot difl^ reni df celui que mentionne l'arrêt de ren>oi, et dont ce Amatt arrêt ne parle pas; il sullirait que ce crime .<ie raltachilpv quelques adhérences, à celui qui fait l'objet de l'acrusatloa, que les dépMiUons de qiMl«|uea témoins enssent signalé l'acmi oa plusieyrs d'entre eut «eoNU ayani ea ime part, mina 4WfBiè, à ee&Mvel aWtwteti MSttM. n tent se garder faaMbf s de dernier k ta présomplinn dimt il s'agit une étendue aluoluc: i! y a telle circon-U. • où ie fait .^eul de la position d'une question subsidiaire ne mi lit pas pour faire présumer que la question posée est résultée des debal.s. l'ar exemple, si des faits de complicité a*aienl tonstlé écartes de l'acte d'accusation , et qu'il ne résultât que des Uiii de culpabilité stir lesquels les débals se seraient ouvert;, U u pourrait Mrs poeéde question subsidiaire de complicité s'iU'^ tait élaUl, al par les réqulsilloos dn ministère pnblie, nip» rhrrèt da li eanr d'isslses, qne cette «iiMSlion snbaidlaheiMtfti des débals, surtout si le défenseur de l'accusé s'e^t oppoi^ ï la position de la question, et si , sur la demande d'élre enteridu, le président lui a refusé la parole: ce rerus doit conl iîiacri faire présumer que la circonstance nou\elle n'cfl pas rf>ol£rt des débals; autrement le défenseur aurait été entendu ou «qû la concernait comme en ce qui concernait le fait principal , Cria cass. 9 déc. 1825) («). taos le mène eoBS, il e M6 Jogé qoe la canpUcaé n'étant pas m lUI mmveaa dans aoe aecasallon de fei, Mb aa^ Itmeol anemikdlllcatlon du fait principal. Il y a prÉasiBUlmfr que, dis qoe celte question, non comprise dans fanll II (•) (Ballar C. nria. pab.) — La oo«i} -> AOaada, lartoi aMjM, q«a ai, fslalItiaMnl M «ri da Ua|a, faatwaealaawdtli*Biestieité a'éttiit iMrtieauéa ai dans llacla dlMeasalisn ai daai l'iirii de raavoi, l'accusé non pin* aue sea défenseur m aa eeel psial ipie* i ce que le président fit, dans la question, nentioi décade cifOMnaii; — Que, dès lor», élit était pré.<aiBée réaailcr do débat ; — Rqetle. Dn tfl mars 1839.-C. C, ch. erim.-llM. BailU, pr.-Ollirirr, Hf. (4) (Boré C. min. pub.) — La cm?» ;— Attendu que , daas l'etf»», laas les faits de complicité avaient été écartés par l'arrêt de mni t b cour d'assites; que. da l'acte d'accnaatioa coafofme à cet anét , il m pourrait résulter qa une

seule et unique quealioa de calpaMile, w laquelle les débats se sont ouferl;!; — Que si, apréo la cidiure it* iAiih le résumé du préident et la position des (|ue<lions, le m nj^lrrr {luti : a reqnis la position d'une question »ubsidi«ire rel.itive nu fiii i)f toupUcité, et 51 U eour d'a'»i»e"i , nonobstant ro;ipo>i;ion du lîé.'pn-cir k l'»(cu«é, a Ordonné la position de celle que^imn. ni le< ri'f]tii'i!i«-' iririi'-tiTe public ni l'arrêt de la cour n>;.ili'.i--fri que li'ji-t-o sub«i(1i.iirp re-iillAt des d^hst» ; — Que m^'iiie le ronlraiie 'hi; -ri nn- 'r' de la demande formée par le défenseur de l'accusé d'êirr fnlcnlii -'i rircon-lance de ta complicité, pui«qiie, si celte circon-la:i p fUiI - ri;: (le'i délmi», il aurait nécessairement C'.é entendu en ce ijui l.i eimme en ce qui concernait le f-nil pr ncipal ; — Que la mf-me K-nclu-iai duit tire tirée de l.i repun-c du ',ir6'iident qui lui a refu-- l.i farnl;, point parce qu'il iivail - unisanimenl débattu les faits rt-liiif!. 1 ttttt uf constance, ou qu'il arail été mis i poflrp rfi- le f.iire durant kl éilll^ mais pane qu'il dem.inilait i être entendu sur lo fond de HmCMSH après la cléture des débats, et lor<que la loi ne la lui aecordaH qw >■ la position des questions ; — Attendu que. si la loi autorise, position des questions résultant de l'acte d ateosalioo , la pe.'itiM m question» résultant des débals, c'est parce que les eipconstaiitei Wl* Tent de base à la posilioB de ces questions ont nécessaireaMiri préciées et diicalées dunat l'examen, et qae l'acca^ a ^e, ij^r smaymidar" a ne, i r<|>i»« Oigitized by Çoogle

The text on this page is estimated to be only 16.15% accurate

ffiSIMCi:^^ CBIlONEUÀ-^Tir.'i, Ciup. 5» Rut. 1, Art. S, S I. débals (Crim. rej. 19 lepi. ia»,ia.Wiad,V. GoavUollé,«>l»«, Y. iufsi n* 2I0B-I»). tau 7. La loi a donné, dans la forme prpsfrilo pour \o mode il<' |itisiiji>r.sde f|UPstions, un moxi'ii de fonstiitiT (lu uu fait imn f;tiipris (l<in> r.ii lo li ai < ii>atiou i t'>ulli' do h-iU. 1,'iii t, r>51 c. in^t. cnni. veut que U question resullanl du l acto d accusaHtù soil posée en ces Icruieii : ■ L'accusé e^l-il couimLIq d avoir eowBis Ui meurtnj tel vot ou («1 «lira crioe, «vec loutea les drcoBslaiicei eoavrtiM dut to HfDBè de l'acte d'iMac Celte question doii loqiouni itre poeéc; imta le prtaMent e« sjoutcuiieautre, ainsi conçue . « L'ac«osé a-t-tl commit te crime avrc U'lie (lUtcilPi in on-laiiiT'i'j) qniHli! il rcvultp lies di tial< une eu plusieurs (■lrl■^Jn^liua•es iicit nn'iii lunin <■> il.iii-; l'ac te U accuMli«n;c'e>l ce que prc-crill ari. :,r,s. ii s-ni du i approciieinent 4e ve» deux arliclea que ici: ciicou.vUnccÂ a^CKwaiitcs résutUBt des debaU nfl doivent pas Aire confuiiduGA dans le même qut»lionavcc lc« fiiilt mentionnés «tan* i'itM 4'eWMIlUiM tS juin. 1832, air. RoavièK, V. n* 2857). •ftftS. De «eue manière, ifta «n* . del'tfcaMifon ttt po<t<«, dans la Tonne vonloe parl'art. 338, il est tout naluipl lU- prt suiner qu'elle est rôsuUiie dos débat». Tel est l»; \rai scus de la pn'6oni|»tion h'gale c-un?arrée par les arrêts. Nous «levons, toulptni.-, 'aire uIimitm:! i|u'il y adoulesur [i point de Ravoir s II re^ullerail nullité do ce que la qucîilion reUtive ù une clrcoa>t:ince rcsullant des débats n'aurait pas été |io^ «éparément. et distijtcte de oelie résallant de l'acte d'ac* cQiiaUoD.— V. n** S«8S et Mriv.j 2787 et saiv. La eow de caeiatlon m ptat a'arrèiar à l'alléfilian qne la qnarUon peaéa au Jurée, ««Hue rMUanl daa dihiU, n'eo résultait paa, lorsqu'on arrêt de la cour d'aseiaes a prononr^ aOlrroalivement sur ce fait iCrlra.ta*». S'J déc. 1852) (l). — tl li a élr junr aussi : (■> que lorsqu'en *laluant sur la dcinanJn (lu Jin.'i)>eur d<^ l'ai eusé, tendanto a ce que les jun ? (usscnl interroges sur la circonsUnee de .*i»voir si le meurtre avail été comnlt par improdencc, la cour d'assises a déclaré qu'il n'y avait |W lien de poser celte quettlon par le netit qn'U ne réattltait PMdBBdébaïaqualaecoapaqiii ont oeeaelenn* In mart da dé» M atanl été pailda tamrioMalrenMni «l par impi-ndaMee, «en* dtdnatlon, exprimée dans le^ termes mêmes employés par l'art. St>e.pén., ne peut point être considérée comme ayant Influencé ffléglleffl ent le jurv sur les questions posées et sur lesquelles il élall appelé à faire sa déclaration

(Crina, rej. 'ii !>ept. IH3», nu. Bailly, pr., Uriure, rap.. alT. Clary) ; -~ 3» Qu'il appartient i U cour d'assises de reconnaître si des faits d'Iroprodence ou de maladresse étaient résultés des débals, et, dans le cas contraire, de déelderqo'il D'y avait lien d'en poeer la tinesUon, aans, pour cela, violer m 1» texte ni ftaprlt da llut. S38 e. tnst. erin. (Mb. ni. is avril 1833, NM. de Baetard, pr.» Clioppta, rap., ar. Uadie el Dusserre) ; — 3* Que la cour d acsiMi, en reltaaant d'î poser une question nouvelle, par le motif que ' ""e question ne résultait pas des déttaU, ne viole aucune loi (Crim. reJ. la sept, isss, H. Piétean, rat.,air. TwMayi). A«T. r,. — D'"! qurstionf turUn faits drttrwtifi de ta eriminaUlé; nolence, iègittitie défente, défaut d'intention, démenée, âge, •&••. Nom parlerons plus loin des faits qnl atténuent la peiiie, et des eicnsfi ^li amriadnsflani la crinUBaUid; il y • d'tainatelteqnl,lorM|a'ila aontdéeteréa eoMiante, >, iiMini daiif l>f pce* , une quastio* tabiidiaire de rmopliciU a (lé poièa, aans qu'il soit saffisasmnalélaiiU au'elis rétaUe dsi dtl>Bt« , il y a Tiolatiaai U fois des dispaaliaRs dutodad inïtruciioB crlmiMlia r«Uiiv»i a la ptiition de» questions, et du droit sacré de la dèfaiiM C^^«. La 0 déc. lasft.-C. C, sect. crim.-.MIi. PortaUs, pr.-OUiTÎer, rap. 1) (MoiiartC. min. fiub.) — La cin n; — Attendu que la cour aa prut >'arr«l«r à l'alléfialioB que la qut»lion poiéti av\ jilifés, «amn* rèull40t det débat», n'en résultait pat, loruqu'uo ■nèl da teaaut italaet a (iroRonré allii m.itïTi'mpnl wr ce fait;— Rejette. I)ui9<ln:. lH34.-t;. C. , ch. rrim.-MM. lla«t»ril. pr -Wlinberl, r«p. ïi Clau-e! «l Auihi^ l— Li cors ; — Atlentlu, >ur U moyen prm d« Ce ijui: la ijvir>tHiQ inli'n:ii>iiii('lk' a >tait (luit ele po^ée, qua le coded'iaiinKtion criminelle de 1810 n'a point Hk|e celte fonoalilé; qaa d'aile» 69ft pléleacat teertaliMimi. eae talls, prévus par la loi, sont ta contrainte irrésistible, la lêfçillitip défense de sol-ni^m^, l'obi^liisanee k la loi, la déinenre, la faible«?.n Ap l Afre; ajoutons l'absence d iiiU'i.liiiii ou de connaissjince , Ir enme n'eM^Innt jamais sans la volonté cou|iat>le et sans la conscience du mal eommis. C'est de flatte aatara da Mte noM BMaoeomena iaf. § f . — Ah<ienee d^Mentioa et de amnaissanc*. tft«|. Sans UflanactaDca dn mal et sana la volonté de la commettre, il iTr n polnf de eolpabHlté, par eenséqoenl, point daorlMa^nlIedéUt.C'estcommeooroUairede ce principe élémentaire da droit criminel qu'on admet que les faits de violence, de It piîime di fen^e. d 'oln issiinee à la loi, de démence, dft défaut île discf nieiiH iii, (Irlniisenl toute idée de criminalité. — D'après les lûi> aiUt 1 it urcs au rode d iiislrurtion criminelle, les jurés devaient éire interro{rès d abord sur rexislenee du fait,

puis sur la question de savoir si l'accusé l'avait commis, et ensuite sur les questions de moralité, qui compranaieni eelle da riatetBllOB. La nécessité da piMr «iprMaémsnt «I alpirÉMii te fMattan teteMteuMHa était Imposée d'ut ■■lèii ai fonntfte que lea proflédmw «ritelnelles qui y contravenlenl étaient, aans dlfllCQllé, annulées par U rnur suprême ; de lit de nombreux arrêts de cassation, qui sont aujourd'hui sans intérti, le système relatif à la position dos questions avant complètement changé; nous les passerons donc sous silenco quand Ils ne statuent pas sur d'autres points. — Une loi du 15 vent, an S avait, pour les cas qu'elle prévoyait, exigé que les jurés Qsamt une déclaration dlrecie et explicite sur l'intention criminelle. Mais la eoor de eaaaaUon a iufé plusieurs foie, entra aitrea te 18 «aél 1888 ICrim. ra|., M.Camot, rap., alT. Sobtanwr), qaa eatta lal avait èlé abrogée par la promulgation dn code de^brum. an 4, et qu'il snftsalt depuis ce dernier, que l'intention réault&t de la décoration des jurés, san-" qu'il rùl nécessaire de leal8taeV8|Wàaa8l|iBld'tea mani-TO directe, a peine de nullité. Le code d insiruclion oriminelle réunit dans une senle formule la question relative à l'existence du fait et à U erimlnalité reiaUveoMttt à l'acoiaé ; dHHBde am Jaréa s'il est coupMê d'avoir eemmla tel erlae, atea aaa elrooiiftBnflea, lalqa'll féMdte dal'Ma raecoaHlaD. Bepsto Ion B «éléneMun qn» te position de la qoeatlan telenlIonneUe n'était plu nécessaire, et qu'on no pouvait sorlont pas m prévaloir da ea qu'elle n'avait pn^ < t< |« s> e, si l'intention crininello résultait des termes de la di Llaralioi) du jur-y (Crim. reJ. 10 oct. t»t 1) (a). — Et d'après un aulie airël, la question intentionnelle se iruiive toujours vlrtuellcmenl el inipllcilemeni comprise dans celle de savoir si faccnsé est coupable (Crim. rej. 18 iflt. 1842, in.de MltaldiPr.» Dehaussy, rap., aff Cooret). Il y a des crimes pour leamiela la loi ne se copidtte pas de rintention générale nécessaire à toute evlpsbUUé, aate qu'elle ne frappe de la peine qo'eUa délemtea <PM qwnd il y a une volonté précite d'accomplir tel dosaein. Il na suffit pas alors de la formule générale et complexe comprise dans le mot coupahl,>; il faut que la question soumise aux Jnrés s'exprime cxplicllenient eue l'élément d-^ la volonté : c'est ce qui a lieu, par exemple, pour les cou|)s et lilr---ures portés voluulaîremenl, -» Aussi a-t-il été Jugé ; 1» ({w, dans une accusation de coups et blessures, le jury doit, k félliadt «■Uilé, étra interrogé sur te point da iwvoir <i 188 «n«8 Ml dié pflité* 81 tea feteaaoïaa teltea (a. péo. U»| effiB.flaBB. 18 1101. 1848(8); elffts aaobilieni dont il leniion du toI; — Rejette. Du 10 oct. 1811.-^. C, sent. erim.-MM, Barris, (3) 'Degaia C. mio.

pali.) — L* coua^ — Atleoda qoe par arrêt h co«r royale da LiaegH, ckambre daa Bwes an aeeasatloa, da la mai IHio, Jean Degaia arail été renvoyé davaal ta evnr d'asHMs du déparleaitnt de la Corrtia naoïine accure : !■ poar avoir vnlontaireneni, dans la nuit da ta an IS fev. isiO, porté on ooup ou fait une ble»tiire k FmnçDis lions, laqvfl coup on lai|uplle klestare n nau'^é la mort <1u<lit François Moni , Mna qu« Dettain eùl l'inlenlion ti» donntr la rocrl -, que liée III fUiil en ouirc »crus« de trow alUnlut-. ,i li puilfur con-ommès oa t«iiii"< k^tc iioîcnta sur U per^onoe de Murie Klurain , el htir cdle da Catiitrnie Prjraud, vevre Sandunos; Attendu que, d«*tnl U e»ar d'aaiisM, la srsaMln aoastiaa sopoiia m jury aété ■aaès da laiie maaiiM«ril B%4NHteè|aHé8daa'te«ii|BwtBae*tetetti Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.71% accurate

m INSTRUCTION aminiEU'^'^Tir. % CiA». s, SiCT. 1, Abt. 5« s — 7* Qup , O.ius uni' aceusalion de coups et blessUHi, 1(prcsidciil dnil, a peine de nullité, consuUer le jurv, et Celnl-el roDondrc sur la volonic qui a dirigé l'accasë. La pluralité, dans les coups portes , ne saurai! suppléer à celle exprasfrion de la «olonlé dans la déclaration du Jury (Crim. cas». S8 étc 184 1 j 1 1 J; — 3* Que loraqu'im Individu a été renvoyé devant la eonr d'aoalpes comme aonisè d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et fuit des ■i-urp> i|iii niit (« riisiouni^ une incapacité de travail personnel de plus de viiint jours, Tuele iraccu-alHiii les questions posées au jury doi\erit (■ymiiri':idi e, » peine de nullité, non-seulrmcnt la rircoiislanie de la (in nii-dilalion, ruais encore le fait de la volonle i Crini. riL-s. 12 janv. 1S32) (2); — 4* Que lorsque les blessures ont occasionné la morl, il 8u0it de poser les questions pour savoir si elles ont été vtAoalaires, aaas qu'il soit néoesaaire de dMermioer si elles ont éléllilies dans l'iitlentioo de donnar la awrt (Crlm. rej. 31 Janv. 1811, M. Dulocq, rap., aff. BeroMMd. —CooL T» Grlfflei Contre les pcrsionnc*. n" 134 et sniv.). 9Âtt4. LiH I iiiinai-sanof riti mal esi un Wment aiis-i ni'resaalrc de la criantuliie que la Milmile de le euuinieUre. EMdeniment la loi ne saurall a\re jiisiice puulr un liumme qui ne comprend pas qu il lait mal. — Ce principe reçoit son application notamment pour le cas d'usage d'une iMkW AmiM (V. Faux, B* 55). —En matière d'émission de boasM neonBlei, eo a élevé quelque donle : «toal 11 t été Juié qoe la cour d'assises doit peicriaqaestlon de «voir ai iTaGMaé avait reçu pour fausses les nonnaies par Inl émises : — « Coosidérani,que, pour qu'aux termes des art. i5..>, 1 5ri et IG3 combinés du code pénal, il y ait crime d ennsjion dans le sens de co ((ule. il faut que celui qui a mis en eirculalion la iiKiiuiau' nmliiM.iii.; nu altérée l'ail lui-ntéinc reçue pour fausse; que lu connaissance de la fausseté de la monnaie au nionieni de la réception forme donc un des éléments «onsUUitifs du crime d'émissloot qui ainai doit être prouvée à charge de l'émetteur, et être aoumise aa Jury, soit d'une manière complexe aveo la mise en clieilalieny aoil d'une manière spéciale «u déltehée de celle Mite «n drcniationj aliendu que la cour d'aiBlsea de laFlndvi «rlevUe» an 11m de MMmelIreaa du coup porté oo de U Menare faits à Franssis Mans par Dénia; qus le jury n'a pu, par «mséqwBt, naiîfestcr ta convietioa sur M bit atsenttel et coB»lilttUr de la Tolenlè, et que la réponsio utDrnialiTe que le Jury a Nûte à la question

irrégalière cl iocompleio qui lui avait été potée ne pouvait $mir de ba*« à nn arrêt de romlamnation ; qu'es effet, il résulte dei di^posilioni de U Mction S, cbap. 1, lit. S, liv. S, c. pèn., U notamment dn S* alinéa de l'art. S09 dudit code, que le» coup» portés et les ble!>»ur«» faites ne «ont punisMUe* qu'autant qu'elles ont été faites et qu'il» ont eié porte» toUmtairmtni ; d'ob il sait que i'arrèl de la cour d'as.<ise» de la (^orrèze, du 16 Juin 18(0, en coadamaat le denian<leor 1 quinze années de travaaa forcé» et a l'aipssilioB.afait ane fausse «piilu-ation de l'art. ffèeité e. pin., et a liimallamsBt violé ledit arliilc; — C.i<5(>. Du IHjiiill. lstt> -C. C-, ch. crim.-M. DfbaossT de Robècourt, rap. (1) 'F.ilirf C. mm. pub.) — La com : — l art. 509 c. pén. ; — .\tlmiiu l.i volonté e-l une nrron-ianrc élémentaire et con«liluli»c liu crjiiit j rtvu ii.ir rpt .irlicle; que U nr* nnslante rte pluralité rtan* les COU]!" |iorti- {Tilt (I autant moin» èlrc niiHiil<:ri'c lomiDC ;upplèant à rtx|)re-..'im lic 1.» volon'e dans ta rteii.iraliun du |ury, que l;i loi ne s rii e?t pas t'fliileiili'c, cl a voulu lit! que le jurv fut ron-ul'c - i.i l:i ^nlonIé(|ui a <liri};e l'iicruM"; — ÏA attendu riui", lians l e.-iiiTr, le tm -i li nt de« as-i-e-i a omi> do consulter lejurr surcctle lirconsUace qui ré-uUail de l arriM de renToi «t du rpsumë de l'acte d'accusation ; que le jurjr n'a dnni- pa« fil' (;on«ullB tt li a •,la^^ n-p in lu '■ur l'ciirtence de la volonté, daus U perpélratioo des coup» et blessuresj — Attendu, dés tors, que la r-n1 imiiiilina irsuiafia reulrsls ésnaaMuriasups ds taie H|nlr . "-Cfts*e. Du 95 déc IMl.^ a, «k. aiim.-MII. HsyramMl, pr^^siaikert, rapporteur. (^i (Femme Cbenalièrs et aatns.) — cooa; «— To l'art. 509 e. Ïién.i — Aliendu que cataititie sal le premier ds la aoet. S, § S, cb. 1, it. é, e. fén., ialil«lé> BlBSMm et coups voloDUuras dob qualifiés BMUrtras, et autres eiian» et éeiHs veloBlaires; qu'aiiii Us coup» et blesMuw qu'il prévoit et paoit iobI ceas qui aot été ceaoïis voisolairs■MBi, «t à l'éprd desquels la velsalè est une des oiicoaslMces aéces» sairtmcBi consiilativa* de Irar criniMilié; — Que» par cBuéfueal, la peine qu'il praaenco a'ort appUcaMe qu'autast que la veiOBlé a été roceaniM nt dédarto; — Vu les art. «95, S9S, 951 et S«t e. iost. crim., do la csabiaaisso dsigusli il rèsalla qâ» l'aiiét de reavai dManalae tes trils al les «iHsaslaasM iwmaat de yeacumilau teawaiéa dwaai Jury de l'une ou iJe l'autre de r.^s manières la question «.'11 #Uu con-Htant que les dciuaiideui s eussent reçu pour fausses \n pie> cr.< par eux émises, ainsi qoe ces derniers lui en avaient bilti demande dans «ne oonclusion formelle, s'y est au eontrain r> fusée en déparant que ke questions proposées par les dcana. dears ne seraieni pas

posées, el cela par im notit dont ra|i|irédation sortait d'ailleurs de ses attributions ; qu'en te décivni ainsi, la cour d'assise;' a \iolé les art. ni, 1"5 et (t;-, yrHilés u (C. C. de Bruxelles, 29 mai 1832, M. Uecuyper, suM .t. I ' }ilr.. .ilT. Iiespilalier). — I,a cour de cassation de Franri» n j pomi admis ce sysli>nie, qui rendrait dllllcilc la preuve du criaii', et tendrait à faire admettre de plein droit une exceiUiiHi ijui n'est point écrite dans la loi. Elle juge donc que. dè.< qu'il s'tpt d'émission de pièces fausses, l'accusation, ainsi qualiâw, cstratne par eUe-méme l'idée que i'aocusé connaissaii la ktMi de la pièce par Inl émise; qu'ainsi celle eewualsaaiHse n'a pis iiesoln de lUre l'objet d'une question spéciale (Cita. 14. 1 Jus. 1841, air. Assaut, v* Faux, n* 33). § 2. — Vitilfixi'c irrrsi.'itih!" ; Inplime drfense. t&«ft. Comme il n'y a point de crime de la part cc quiconque cède à une violeneu trrMMMe^ II* élé Jugé qu'une tm d'assises peut, sans violar aneone M, peser «m ^urés une qi» Ifon eonsislani à aawlr si fasensé a éléeonirulul de eiMMHit le crime qui lai est Imputé , par une force majeure à teqaeliti n'avait pu résister (Crlm. rej. 10 janv. 1834) (3l; etseosl'ai* pire du code de brumaire an 4, sur une arrusation d'bomlf J' par le moyen rie refus d'aliments, les mots dans l'intfnivm crimt devaient niMcs-aneincnt élrc placés, et ne pouviieni.* suppléer dans les qui slitnis soumises au jury (Crim. cass. 1 1ria. an 10, MU. Seignelte, pr., Sieyes, rap., alT. Mazuel). SftGO. En agissantainsi,lacour d'assises n'avait vletéascn texte de loi ; mais sa décision aurait-elle été aussi MphUdb avait refusé la position de la quaaUenî Lu Jurisprudeacecnae cre le principe que leaftlia de In ceniminle eu de ladtanxst doivent |MS lUre l'dijel d'hué qnealien apédula, pam pli la eow d'aaiiaas : que, dès lors, peur aUs, ésvaat la eoar d'8snM>,l'a(essatiao loit «Btiérenenl |nir|ièe, U u«t que la* Caais et in ciic*»stanees énoncés dan» l'arrêt de renvoi le soient aussi dan» le léMiné ii l'acte d'accusation et dans le* queflion!>; — El attendu que, dtnl'tH p6ce, d'une part, le» questions demandaient au jury si le» aecvM* éliiMl coupables d'avoir porté des coop» et fait de^ ble«.iure«qni avutalaNi une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt)oar^.f(>irH faits avaient été commis avec préméditation ; — Que le jury avui in poodu que tes accusés étaient coupable» d'avoir porté des rott)i« et f4ii des MeMures suivies de l'incapacité de travail perfonoel de plii< 4(vingt jouts, mai» qu'ils avaient agi tan» préméditation; — Que. ^' cette réponse muette (ainsi que la qoeslion} sur la circonMan» lit li volonté, les au-usès resUiriit lonvanirm de coups et bles»are« non d^<'lare- «oloMlaires, «|ui ne ri'nU in m | (i.ir.» M

ilii[io<itioB rrriilf lis r.irt. 7iW . (|iie, des lor^. en |ir')niini .«lit l.i iiiric jinrlce [Mir d'! Jfirif, U cour d'a>-i-p> en a fait une fau-M- .iij|i|ir,ii lu i . -.Mtendu mic.il'»! tre p.irt. l'arriH de rpnMji .nxu-.iit U- ilcni.iiiilt'urs d'avoir, vijlunîoil»■ ment et avec prem<':l .l.iluin . |:o'li' de- coups cl fait de- blr^'-urUfll aiaicnt u. i;a>ioo«i- une iiiwpucik' de Ir.iv.iil per-orinel de [ilu- mît jour> ; — Que < b.>cune de ces cin nnsl. nu i s clait conslitiitivc d» I ud in trois de(;res de rrtininalilé '|uii U: fait impute pouvait devenir 'S-ffJ'ii1 bl« de |irc»ent'jr ; Oij", li.- î.ii-.. i lie mu' f.irmail fur'i' illfj prante de l'arcu^.ilinn , el par ron.-éi|ui nl devait être énonree dawb] résume de l'acle d'accusation el dan» le» questions présent**»»»» ju*, ' pour que l'accusation fût entièrement pur;;ée; — Que, »ét«»iiliti» résumé de l'acte d'acensnlina, le* questions, et par siita ltiii|no> du jurv, sont enmplélemeat «Miets sar la eircooslanoe da la fiMI;-' Qae, dès lors, l'accasatioa de eetts àNSatlams, éasasiedMsIMI d« renvoi, «absitte caas caoïfadictleo A oMi du lUI didMéHiiliit: — Qu'ainsi, sur es psiat, l'aceusatm a'a pM été pai|f«, ce fiiatm cBotravsalisn am art. 115, 99e, 997 et tit e. lest, cfis!.; — Fir« motif», casse. Du isianv. im.-C. C, di. cria.-UILOIIhrier,pr.-aiiBniB,n^ (S) (Uia. psk. C. Stke.)->U ootm;— Slainani wr Ir* c*«rli»if prises |iar H. l'avocat ^séml dass llotèrlt de U M ,wAiieiié« q«<* ontosnant la position d une qoest on tendant à demander lat j«re> coadamnè SèM avait été contraint a commettre le cnsM ptf nie a laqaellB il n'avait pu résister, la cour d'asti»»»» n'avait vi».é tnte de loi;— Rejette. Du M Janv. 1M4.PC» C.« «k. siiB.-liH. Bastard, |r.'fMiaa,tif> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.36% accurate

iRSÏWiCtvO^ CWM!NELLE.-TiT. .*ool compns dans la question InXcnWonnclIe résuinco par le mot (vufablr. Inc. cour d assisus se, confnrnu' dinii.' à la loi ou rclasanl de i>us€r la question d une coniraiiiUî ù laquelle l'accuse u'iUMii pu résister (Orim. rej. nov. 18S4, MM. de BasUrd, ft., Ricard, rap.,aff. les rcvoltcs delà Graod'anse [MarUniqnel). A Cnbain eomlMtt oetle jarispradenoe; imn» «npoianiM 8W «r* «nuBls «HUMlnow parlaraM de U démenoe. M«9. Sow It etda 4» hfOMira, 401 vonlalt «|a« las élé■Mtodela criminaillé tauent déUlUés dans les questions souBiM* au Jurés, il fallait nécessairement interroRcr le jury sur la Mgiilme dclen^e; In r li.iii|.'i:'inent dt^ s\>tonie inlrdikiil par le cixk d'instruclioû criminolle nous disi>rnso de r.ipiiorliT les arrêt* qui ont annulé des jugements enniiiicls pimr ciinlraM'nlhin 1 celle obliftation. — Sous la lé^i.slalion actuelle, ta légitime détense est une excuse dans le cas prévu par l'art. 3.22 c. piin., et fi elle exclut toute applloaUoa de peines toale Idée de eriminalit^ danïlescatpr«vu|HrlMait.U8dlU9Biaieeo4e(V.CriiMseoaira IM 9m.,vno et sud s.}.— u aera questton^QM ssse «f.,dalai|iiestion d'esei»e;qiuiirtiineas où la légitime dérense AMb «rime ou délit, les motifs, pour n'en pas (aire l'objet AufMftlon spéciale, sont les mêmes que quand il s'agit de liolence ou de démence. — Juge en l e snis ; 1° a que la question àf léfilime défen.'^c n'est point une question d'excuse qui puisse éire iJOïM'e séparément, et qu'elle se trouve néc<-»s.saircment coml«ise dans celle de culpabilité » (Crim. rcj. 19 mars 1835, M.ViDcens, rap.,anr. Margaine.— A'ota. Ce sont les termes de l'art^);— 1* Uue la réponse afflnuaUvedoJary sur ie fait de l'accwalim dédde inplieil«nnit, nais néoaaaaifeflaent, que l'accusé a'éWI paa dans la eas de léglUme déftoaa, et, par suite, ce dcrMtr Ml ne oontllloe pas une excuse sur laquelle i'accu-'é pui«.se iMaowrla po»ilion d'une question (Crim. rej. 30 mai ih.' > | -Coof.Crim. rej. 4 oct. I.S27, M>I. ()lli\ier, pr , d. i;. riiird, np., aff. Lartet; Crim. rcj. i ^.'iii^ ihm», aiT. salniicr, ii. p. 50. 5. 116); — 3" Qu'en matière d liomicide et de coups et bleswres, la question de légitime dcfcnse ne constituant paa une <iaeàtion d'e&cuM légale, nais bien nne qneatioo d'innocence «HBplèle, U y a lien de r«leler la demania de l'aMuaé tendant à (ure poser celle qoesUon an Jury (Crim. i^. 14 Janv. 184 1 } (2). - Xèoe déeialoa :Cnm. m), js nara 18M« IL VUeiBa, np., iMpiae. §S.-IMMiieiL 8S*S. NonaeaHncs obligés, d'abord, de reproduire ici la diMinciinn que nous avons déjà laite pluaieors fbla entre le code de

brumaire et cf lui qui nous régil aq)eiirdlHU.— U M de lini2, CnAP. 5, Sect. t, Am . 5, § 3. 641 (1) (Lefèvra C. min. pub.) — L* cour ; — BiliInMeDi lu (ut de ytiae MtnM allégué par le demandeur et jur toqoel ilrèclann' iju une fMÏMI Ht potée, que ce (ail m coD<itituail pa.« une eicii*f , imiMju'iim •■■•lii l'art. S*7 c. pin., »'il avait tie prouve, il aur.iii ,>\cU inut ^(■a al iMtt délit; — Qa'il ne realrait donc pus danr* I applu aiiun ilv ^SWe. iast. crim.; — Qu'il m liait an fait principal <lc l i cui|>.ibiMtiadarimigMM da fatrart. et que les Jurt« ayant diclarè u culr la Ml «a faccaiatiM, il* ont implicitemeot , > W lidjt Mt dt Ufitaa détaMi— Di se iMi len.^ tact. cTim.-lilL Bania, |r.-lMfot , np. 3) (Cartel et Baet aiM. C. min. pub.) — La caea 8ar la moven i re ()• l» violaiioa de l'art. S3S e. iad. criau, ea ea «H la aaar d'à»u*<> a rejeté les caaelaaiM* taadaatas a poaar an Jwéa rifmi qaaslioa i Hciuc, le moTtn de ligilUM difenae :— Atleoda qae Vait.»» c. pén. porte « qu'il n'y • si crime ni délit lonque l'homicide, !•« Matanas et p caap« Maienl commandés par b néceïsilë actuelle de la légitime dè(n<« de Mi-mime on d'aulmi ; a— Qu'il n'y a donc pas de colpabilité jui le Ci* prévu par cet article; que l« moyen de défense qui est puisé w< ceiUi (-ircon«Uae« n'ail autre que l'iODOccnce de l'accusé ; qu'il est rompn» Déce^sairemenl dan» la question de colpabililé posée au jury; — '.'u ta iDitière d homiciile, de coups et blcîsures, on ne doit consiâcrer "immc ficunes li>uale« que k's (jil* compris sous le § i de la *ect. 3, cil I. lit, îi, hï. ,•. |.rn , iiililule rrlaies et délits excusibles, et ceux iKi il" no peuvent t-lre e\i-u~e.s el définis, aux art. 5il u 3ift du même (nde ;— Qne la cour il a<-i-cs, dant l'esixWe, •.'csl miiformee à l'arl. SSt, ca onleanaot la position de la quesiiun tiv l'excu'c tin o île l.i proioi a■if*, et qu'elle n'a violé m I dri. 5iN m r.ni, r,r,Li c. in^i. crim., en iqcUat l'excose prétendue Urée de U légitime dcleaw ;— Kejelte. Oatijaav. i8ii.-c. G.,cta.ariB.4lll. aa«ari«pr^liaaiîrntiap. Ton XXVllJ. maire exiRcall que l'on deniaiidài sui cessisement au\ juro.> si le fait ('tait < uristaril, si l'accus»^ en était auteur, et quelles avaient été les circon&lauces aggravantes uu atlonuanles ; il étail néccs* saire, dès torBf de poser des questions sur l'état de démence 98 l'aliénatioB aNnaotanée de l'accasé, si elles étalent aUéfôéea eomne Bwyana de dilèBse, et cala, elera nièaw que les)arée avalent dédaré qne le crime avait été commis invotontairemeut (Crim. casa, s vend, an 7, MM. Chasies, pr., lloui re, rap., aff. Tbézut; 12 frim. an tl, MM. Viellart, pr., Vallée, r , iir Widerbach). — Toute(ois, sous cette législation, la euur a\ait di'ji juge que, quand il a rU- deia.inde auv jures .si l'acrusé avait agi dans

rmlcntion du crime, il e-t inutile de poser une question Mil son élat d iuilièciillité qui se trouve comprise dan- la prennéro (Crim. rej. S9 vent, on tu (5j.— Conf. Crim. r6i. 22 pluv. an Uj HM. Seigôette, pr., Borel, rap.,aff. Mailhe). Leoode dlnstnietfon orimliieile, en lieu de diviaer leadirera étémaota de la celpabilité, les réanlssant tons dan» le question Coceuarf e«t-ii coupable? il s'ensuit que la question de démence, qui n'est qu'une question intentionnelle, ne doit pas être posée: elli' rcnlre ui'ce-saMt'mcnt dans relie do culiuiliililo, et comme ladt-nienre tilace le crime, elle ne doitpoitit élre confondue a\ec l'excu-e qui r.iiti'niie, l.a cour de cassation l'a ju^é plusieur-foi>. — Elle a décidé, d'après ces règles : 1» que U <|uestioii de démence, quoique non pos^-e explicitement, est virtueUemeul vidée lorsque faocusé est déclaré coupable d'avoir volontairenient commis le crime à lui Imputé (Crim. iqi. 2 nov. 1815 (4); 16 août 1817, m. Barris, pr., Leeontonr, rap., aff. Wack) ; — 2« Que la question de démence ne doit pas être eo»> mise au jury, non |ilu> que celle de force irrésistible on oécet* site, et que, d ailleurs, elle est implicitement résolue par la déclaration que l'ar cusc a commis le crime volontairement avec préméditation (Crim. rej. 24oct. 1X1 1 {'.); » I Juin 1 s'>o, MM. llarris, pr., d'Aubers, rap., aC. Lamane : — 3» Qu'il n'y a pas lieu de poser la question de la démence de l'accusé si cet état n'est pas résulté du débat, et s'il a été seulement ellégué par l'accusé dans Mm tnierregatélra, qnestleii d'aUleara résolne équivalenn ment par la déetaralion que le crime a éli eonnis ireleiilairemeel et même avec préméditalion (Crim. rej. i6 brum. an 9, MM. 'Viellart, pr., Target, rap., all. Iterlhcl). Cet arrêt, quoique rendu sous le code de liruiaaire, recc\ rait encore son application ; — — 4° Que le jury cslapprëeiateurs^m^e^ain de l'étal do démence do ra((u-r, elqueraccusé n'est pa> i i'ie\able à se plaindre qu'il n'ait pas failde la démence l'objet d'uneque:.lion spéciale, si, d'ailleurs, la cour d'assiscsa prealalileuienl stalui' sur la dt'mande présent^^ par le conseil relativement à cette exception (Crim. rcj. 9 jauv. 1818) (8); — S* ... Qoe Ift cenr d'aaelaas ne viole pas la loi en (3; (l*.t>i'.il C. FerrtMit.) — LETRiBu:tAL; — Atlemlu, sur le deuvii'-nic moyen, i)ui- la ijur-lion de »avoir ^i le rétlaïuant av.iit .Xfii dans l'inlen(iiKi ilu ' iiaii' riMifi-rinail émineninii'nl ■ l-IIi'^ df savmr s'i\ ilail dan.- un eut il inibi'filla,! Itlr^llu'll avail t iiiiiui- le dclll ijui lui était iiiij.uli , SiUi-^Uù rinii>ei lie ne |/eul i;oii.:iH'llre uni' .irlion quelconque avi';: tics mtenlions criminelles, et que le jury a répondu que Ferreol avait agi daos l'ialaoliea du chma ;— ' Riqatle. Du a» veal. an lO.-C. C, sect. criB.-IIM. Seignetle, pr.:Caniot, r. («) (Guirin.) -La a)r* ; — Attsade

fBBladimsneo tiaat aascatidi» ■eoiaufait principal, puisqu'elle «ufaitlavalealésanslaqncllsil Depw V aveirda culpabilité;— AUradn que la lUt da déflMace ■'ait point db utaàn dseaazadnis etwna mcaaa par laloi, mais qu'il sain aleastairamaat dans l'eiaoun et dans la conviction da Jury ; — Atlaada que, dans l'eapéca, lajurv e oielt lo point d« désuoceea proaonsaat que l'accttrt avait agi voIoBlainaant;— BejeUa. Da a nov. 1815.- C. C., «Cl. crfan.-liM. Bbris, pr.<^aillard, rap. (5) (Itaudrot.) — La coua ; — Alleadu que, sous la nonvelle législation criminelle non pins que sou l'aacienne, les quostions pro|iO!ées par le condamné n'ont dA être prisontées au jury, qu'elles ont mémo été implicitement répondues dai)« l'espèce en ce que le jury, déclarant que l'assassinat a été commis volontairement et avec prënivditïtiou, it a cxcla toute idée de démence ou de force irrésistible qui aarnicnt déirrmiriLi l'ac ru>é il lo commettre ; — Uejeite li- pourvoi contre l'arrêt de la tour d'as>i:-es de Vauclu^e, du S" sept, isi i. Du il oct. IHII. C. C , cb. ciiiii.-MM. Barris, pr.-Baochau, rap. (Baillpul.) — l,A t a ii ; — CnnsidcranI, sur le premier moyen, 'lue l exreplinn fonil. c 'ur l.i li'-rii 'iii i- 'If l'ateu'é e^l, de >a nature, >uunii-e a l'apprit i.ilidti iln jui \, ijui, il.uis I espèce, a pr'iiioiieé sur !• valeur de cette «icepliuu; que, d'arlU-urs, la cuur d'a>sises avait pn- iMltiawat stilnl sar b dcanada du «ouwil de l'aseasi relative à ladite 'Bigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.28% accurate

641 teSmUCTlON CUIMlNEllE.— ÎJT. % dur. H, Sbct. Art. 5, S 4. iw alaluiBl pM mrU imani» da etmfell M l'animé 4«*lt mK posé HM qoc^slion de démence; ni le prr^iclrnl. ou la cour, en reftasant de poMir celle quoslion, qui ne saurait êllc confondue avec une question d'excuse (f.riin. rrj. 2ti ocl. tsir., 11 ocl. 1821 , 9 juin IS->| (1); Il mirs IH15,M>I.B.irrl?,|ir., Lamarque, n.p , ad. I.igoaste; I J ikiv. 1841, »IM. de Bostard, pr., Jacquinul, raji., alT. llearj) ; — 6» Que l'élal de démence de l'accusé ne ruiisiiiuR pas an cas d'excuse sur lequel le Jorj' pul^^i^c 6lre appelé à stotuerpariineftUonqiéciale (Crim. rt^. ISsept. 1 847, aiî. ViaJa, D. P. 48. S. 91):— Y*Qml'aeen8« ne peut se plaindra de ce qne le jorjr n'a point été interrogé sur son état de di^mence, M de oe (pie la question de démence n'a été posée qu'à l'égard de l'un des chefs d'arcusalion, sans éire n^péli'e sur r harun des autres chefs, la question ainsi puscc étant surabondante (Crim. ii'j. ji) mars 184!*, afT. Duimisson, I), I'. 4'i. r.. Ti); — Qu'il Il) a pa-s lieu de poser une question sur l'aliénation incnlalc, surtout si l'accusé n'a fait, à ce sujel, aucune n'quisitlon (t'.nm. rcj. 28 mai 18I») (2), ou s'il ue s'est pas prévalu de l'élal de démence devant la cour d'assises (Crim. ni. 9 sept. 1825) (s); — 9' uu'cnnn la Glrconslaneeqa'maocnataonaiélifparsnUede SCS aitaquesd'épilepsie, Avppé d'alténatlon menlale au moment du crime, se trouve implicitement comprise dans la question prinetaMde de culpabilité, et par suite impUcllemenl résolue parla dMaratloaduiurx Cnm rej t- Jauv. 18SS, MM. BairlStiir., Ralaud, rap., aff. remiue Mordret). _ Pendant longleiniis la jiirivpruilence qui VlOUl d'être c\posée n'a point reneiuitré de contradicteur, MM. Camot et Hautcr l'ont approuv. e. Dans ces derniers temps, M. Cubain, r.9l, s'est montré enclin à pcn^r qu'elle esl mal fondée. — « Sans doute, dJt-il, la question de démence fait double emploi avecla question inieationnelie; mais U eu est de même de la qoesUoo de discernement, ^oe espemiaat la loi ordonne de poser. La loi pénale 'Ond neasssati» eelle soraboudancc de questions : en effet, bien qia'a résulte de fart. SST e. Inst. crim. qu'il n'y a crime que Hmnd llasiele Intention rriminelle, les art. t;",, "27 et autres du code pénal prévoient neannioiiiii des circonstances exclusives de celte intention j n'est-ce pu ateful*atieiilioadi|iinra8ltapexreplioD ; — Rejette le pounol ceoH* fsnét d» la CSUr dflHliMS du Calfdtios, du H DOT. 181 1. Du Ojanv. IHli.-C. C, soct. crirn.-MM. Barris, pr.-BtMchop, rap. (l) 1"

Eificct: — (PigeoD C. iDio. pub.) — La cora; — Vu l'art. 359 r. in^i. crift)., d'après lequel la question d'excoie ne doit être potée que lor'.|U)' h f.iît projioiè pour eicaœ «si admis comme tel p«r la loi; — \ 1! ;irt. fit et 6S C. pén. ; — Attendu que la démence eut exclusiTe delà tolonlé, tl par con>6(|ueot ducnme ou du délit, qui, sans le concours de la toIoiiIc, ne «aur-iienl exister; que l'cicu'e, au conIraim, présuppose l'exislciKodu di-lil cnmmisvolonl^itrement, puirqu'ellf tt piiur iibji't ,Jc 11 riiihlitifr d:ins >à ii durc et ses t'Uets, soit en alténuan! la culpabilité, soit en aiitigiNint U peine; que, par ces motif-i, lu loi n'a f»t considéré la démence conimc uneeicuM», puiiiquR les .irt. «5 et suiTsuls ne la comprcnneol point parmi les cirroiislanrc» rend>int l'arcu'ù excusable, et que l'art. Cl la rapiicllo, uaii ■ oitimi- rïcuse d'un rrime ou délit commis, maù comme U circonstance pre<'Uppo>itife de l'eti-tence d'au crias M délit quelconque; —Attendu qu'en ne statuant p.is >ur l.t issmada du conseil de l'accusé, tendant à ce qu'on postt ta question nlsliieà la démence, la cow d assises n'a pas doBBé liev à l'ouTertare aacsaasiion prévue par la lecoode partie de l'art. 408 c. insl. crim., nies qos csita daMads n'anit pas pou «l|sl runis d'ans racalté oa iTua dralticcardl par la loi ; que, par la bIbu nissa, en lefasaai de |SSitMtlsaMsa«a,l« présidant n'a point enniilêsar Iss aitritaliau da la OBur dWilss;»», d'aiilaurs, cette questim ss Imirit te|llcHament eoapriM daas h fuestioa prlacipak, la iSfansB sur la adpabiliié derenaat ptiaappoaitÎTe da la votoaté, et par Ik atau Sldvme de la démence ; — Attendu, an surplus, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée ; — Rejette. Db se oct. 181s.-£. C.,iac(. cria.-lUI. Barris, pr.-OHlTier, rap. Bfic* : - (CoriSM C. nia. pnb.)— Lacava; — AUenda que la dlsHaea a'eat poiat uaa escoie j que les faits d'excuso laissent sab^ister le délit, al ea siedideBt saaliMiat le caractère et la peiaa; — One lefail dt démence, aa coalraim,aalaalitla culpabilité, et par cnnsi-i|uerii tout délit ; — Que l'art. 888 e. îut. «iffl. ml donc inapplicable au ratun qu'a fait U criur d'usisas de poser une question de démence: que U démence, d'^illeur», .>e rattachait au fond de l'jccuâatioo; qu'elle renlrait dana la que«tiiiti v.rjnri|>ale, et quo, dès lors, il n'y avail pa« nécessité d'en faire Vokijel (1 une tjUL^liun piii titulieie ; — UejcKi'. Du 11 «U. ISil.-C C, MCU criai.-iUI. Uaitia, pr.KIhaatare^ae, r. peli8 sur ee> idroonstaneee par tine question «pédaiefll f SfihiÉi en séparant le fait Justifiralif, la démence, de la question InleiK tionnelle, on empêche le Jury d'apprécier le^ faits autrement que le léglMaduriie les ajuRés; en effet, fi l'on ne pose que la question : i'orrtjii^ f>?-i7 fm/^wfti-,

dans util alTaIre où l'on a dl«ruté l'état de démence, lejiiiy, s'il tient le fuit île (L nieiire n-iur constant, aurait à décider ni ce fait est ou n est pas destructif de la culpabilité, 8ll est ou n'est pas Jnstlflrat f. Or, pour leï faits ja»tiacalils eouM pour les eacnoes, le Jury doit seulement eensis» 1er Isa iklla, et dm pnnoBNr nv l8nr«8T«elèr»lé«tf. D'allsM^ en reconnaissant constant un IIR JiaUSeatir, le lury d8 peumil, sans se contredire, déclarer Vaamsê eonpibte; on pfdviOBl, dfes lors, louin erreur préjudiciable à l'accusé : la cour d'assises pe■^ rail roctillcr une déclaration de culpabilité qui serait rendaek tort. D Ces considérations ont jour valeur; mai» elles vnnt \ rencontre du sens complr\e que le lefjiMaleiir a touIu doimer aa mol coupabtei s'il a, dans certains cas, donné à des fails le raraft^-r» complétoiantjnstiacatir, u n'a pas exigé, pour cela, qu'il fût bit eueptioli an SMide général de paalUon de la qneation; su ns ponnalt, sans ootre-passer ses preserlpllaiu, ddolafariM qa» tion Irréfulière par cela qu'elle renferme le (kit jwHlBIlfllNI l'élément de culpabilité, pui.sque, d'une part, la loi M dMwril rien de plus que la formule est-il coupable, et qne d'une asirt part l'idée de culpabilité c»t, sans qu'il ^oll nécessaire ds l'Si* primer en terme» explicites, absolument ineonciliaMaMiamll des talls quiexclueot toute intention criminelle. § 4. — Défaut de discernement. L'enbnt, quand sou esprit a'esi paseneon suOss» netit édatré ourlée noilons dn bien et dit mat, n'a pas 11 diiw^ nement nécessaire pour qu'on puisse lui Imputer MB bnin si l'en punir. A quel âge ce discernement exIsle-l-flT Cela dépesl du plus 00 moins d'ititelligenre de chaque individu. Tonttfbls, daus l'impossibilité de recberclicr ie degré de force et d'etercM daeliMmlléade dwqud aocuaé, la toladÉiliriBB awiamie: eili s* ftplaf r— (Laoroit C. min. pub.)— La cota ; — Attende que let faits d'exeaia labsent snbsister le délit, et en modifient senlenent le ciniriére et la peine, landis qaa la démence, au contraire, anéaslit h i'ul|iabililè, el, par conséqoent. Unit d«)ii) d'où il suit qu'en posant U question de savoir si l'acruM> uA loupable , on demande néce-saircmeet au jurr si cet accuse était sain d'esprit, et si sa volonté était lil>r« et indè|i('nil.inlp au moment du l'aclioii ; que la cuur d a^Mses a do^c pu, >dnii viiitt r la loi, retusor de poscrlaque^liun de d«nicace qui était del'iii.-iili'i: ; — Kejelle. Du 0 juin ISSI.-C. 0., cb. erim.-UM. de B^i^Urd, pr.-GaiUard, n^ (1) (Veute Serval el Anne Barricbon.) — La corn; — Attuidn qn les laitii d'rxcu'^es préTu-i par la loi iont les ienls dont la questioe, d'après l'art. S59, iIihtl' Mre posée; que CM faits ne délrui^enl pj; le rrime ou deiii. el donncni «paiement lieu a une diminution de prirx ci farcar de

ra(;(u«é; qiif, lUa* le cas de l'aliéaation mentale, au cootraire, il n'y a ni crime ni délit, d'après la disposition d« l'art. Si C pén.; — Attendu, dans le fait particulier, qu'il n'a été fait ancaMiéSBi. | eition dans les délMis sur la préundae aliéoalioa a»atala; qa'aiBalS cour d'assises ni le prtsidaol a'aal au aacuns sutifs pour eauMa* il y avait liée d'en paiar la quHtiaa, et qd'Hs n'oat M i s'eceupstqméi pronoacer MT la calfakilil* téiuluni da la rtaoasa du jmf aua qs»« lions qal lui oat 41* proposles; — Que ee MtdlilllamiSU msalili «> cluant, d'ailkvr*, le crime, il sa imuTaii aéeaiaainaHat rsafmaldmi la quesiioa de ealpabiliiè; -> Alteada, d'aiUsars, qae la mcééSMMt rtgBiitia, et apa la pelae a été l«|slsawnt wMqaia; — AsMWfc Da St mel I818.-0. 0., ssit srim.JIII. Baifi^ pr. Lssialsm, h (« (leur a mio. |mb.)->U coaa; -> Vu le silnielrs du lasiausl, préseiitt & la wsr à l'appai ds an paarwli — Attioda qaH sUgi» Tainemeat ssB ptétesda émt de déowae*; qaH a* sflM osl petei prévalu devant la eoor démises; «ns, I'e8l-ll IÛt,eaim aasapHM a'awin point n^re'ïMié la position d'une q;oestion partleaUlfa, pano qae la ^ iiii r.cL> u c.'tpas KulenifDl une de ees eicu«e« qui dolTMtMrs SMaiM>i >lii.ind elles sont alléguées, à la délibération du jury, mais qu'elle iitplique contradiction arec le crime, et rend toute culpabililé impessible; d'où il suit qu'en posant la que?tion desavoir si l'aicusé est roMpaWe. pré~id<!nt do la cour d'assises dem.iinle néci --ain rnriil an jurv si «l accusé était sain d'esprit, et si savoluiite ei ni libre et lodépendanlr, et le jurjf résout rette question par sa réiHin^e ; — Rejetla. Da 0 sept. lSts.-C. C, lecL cnffl.-MM. Portalia, pr.4tabert, nf. ..iju.^cu by Google j

The text on this page is estimated to be only 18.35% accurate

INSTWjCÎ^O^ CÏ\lML\ELLE.-TtT. 2, Chap. S, Sect. i. Art. 5, S 4. 643 I qnl seize ans tonte ipeTsotvne a le discernement de U ' norale de ses artions; ce n'est que pour les accusés aaI oal lie qu'eu» téatA}» doute al ardmo» l'ioiarnia»' flm sorte pohitd» savoir si <n aagi avacoasana disoemaaiait. — (}uand an accusé de moins de seize ans a élft drriarr a -nir ngi lan* discernement, il doit être acqoilté (c. pén., art. ce; ; l'iiltc ic crime disparaît; les inesnrcs que les tribunaux peuvent prendre i iVfard de l'individu ainsi acquitté ne sont plus que de* précautions de police ou de famille. — Dès qu'il e<t tonslant que i'acmié a moini de seize ans, la position de la question de discernement est ordonnée au président, sous peine de nullité (c. fiKt. cTim., art. 340). Il résulte de oetia iiUoncUtB qna pour Ica ucosés ayant moins de seize ans, la qnaatloii da diBcernement ioit être posée, alors même qu'Ua a'ca léraieol pas laxlemande (V. Cubain, n* 593, 595}. Il «iBonil CDCore que la nullité est fDCoaroe si, dans ce cas, on n'a pas Interrn^Oi jures »ur le iiwememeni, alors même que l'accusé, réellement âpé de luuins de «eize ai.s, n'tn auriit pas lui-nn'njc fourni la preuve. Telle est itt«i l'opinion qu'indique M. f-uliaiti. — La nullité infligée par r»rl. 340 ne doit pas loutcfiu^ .■.Vni(:';idre d'une manière absolue. Si lit question de di.sccraemcul u'a pas été posée, et que l'acrosé kgt de moins de seize ans ait été déclaré non coupable du fait principal, la procédure ne tanraii éira viciée, pulique la dèlul de quesUoD sur le disemMMUt n'a pn «reir d'IidMooe sv Il déclaration négative, fine A, an contraire, la déclaration 41 M «■itMHvB» I» BnlUli «noonrae dès que U qoesUon anr le éboanMPBDl aontt 4n Urtpwrfeat m 1% pasété (i. GilMin, ni.), 1S91. Lorsque la question a été posée quand elle n'aaratt pas dû l'être, cVsl-à dire lorsque l'accuse a plus de seize ans, il y a pu de nullité si la déclaration a été affirmative [Crim. rej. ifi (év. 1810) (1) ; les Jurés déclarent que l'accusé agissait avec 'li^ememcnl; c'est le même résultat auquel ils seraient arrivés lund même la qoestiou de discememeol n'aurait pw été po8éa« lais Ei, n répondant ^ la question, ils dMaïunt tpl'Uaagi mum disemanent, cl «iCU n'est pa» eoupabla, la procMim ««1 mile ; «r «tars la qnesUon laUne sur tes résnllats de l'aeensatton. Ainsi le pense également M. Cubain, eod., qui ajoute avec raison ine, s'il y a incertitude sur le point de savoir si l'accusé a moins le seize ans, il vaut mieu\ |>o>pr la question que do ne pas la [wispr. En cfTi't, en posant celte qui stioii, on rencontre moins de cbiiiices de

nullité iiu en ne la postant pas. 9J»7S. L'époque à laquelle il faut, pour la position de la qoettion de discernement, savoir si l'aeepsé a seize ans, ce n'est ^ecUedesdébau. mais oeUeoii le crime né^Afiomnis (Crisk CM. Il sept. IB18)(S). M7 1 . La condiuon de la |iosltiai d'oM qoertlra 4e liisceriMOMi. c'est l'ikce tnftriear à eebe «m. U ml <|oiiio préaiaiiieneatHsoadre co peint de CMbraenni *4-il «alnid» Mise ans? (1) (Min. pab. C. Capetlini.) — La coun ; — Attemlu que la potilioa étia ^«Mlion de dUceroement n'eatralne aucune outlitis, et que, d'ailUwtasstwaéij* Im», ta c«ar a pn y lire coadoile en ce que |'i I Hiaa ft^ de mu an» ; — Rejette. nlSitT.ieie.-C.G., sect. chni.-lill.Bsn%f>'d4iiiiit,nB. W (OUn C. nia. pab.) — U raft SM e. I«it.enm.; r- V» swi les an. M, «7, M «4 M e, pén., qui i««lenl ca qai doit m mnaacé Jt féctrl des aWMèsIcés de moina de Miie ant, lorsqa'iU (il W IMQaaW CMpaktes, saivant qu'il a été itécide par le jury qu'ilf Ml a|i maa diMernemeat «B avec dlKernemcnt; — Ct attendu que des pirt» areduite» ea ezècatira de l'arrH iptertoculoire de Ij cuur du ti i«illtl iernier, il demeure cnnstant que Bertrand Oliie, réclamant, «.'tait k* de moins de »eiie ans lorMin'il » comoùs le crime poar lequel il a été ceodamoë k la peine de cinq aas de travaax foroèi ; — Qaa néa»mm là question, s'il arait ati avec dUcerneuent. n'a pas èlé aounaiee aj jurj; — Que par !>uile il n'a puinl été (ait 4 son e^ard, sur la déclardlion di< mlpabilile émise contre lui par le jury, avpliealion Au* dinpoSitj'iiv lies •■u^JiUt art. 66, 67, 68 et 69 c (len., et iju en le condaniluut a lit peina des iravaas foreèi, d'après les «ri. 384 et Ml, n* i, c p«n., laooqrrMstifsaliMliaalHnaaapilisatiPads OMaitIctosj — Cu<.e. Du 17 sept. lSt8.-C C, sect. crim.-Mll. Barris, pr.-Schwendt, r. (3, (Malniai'oo et autre*.) — I<a ci>r»; — Atlenilu que le rofu» île po-er la 'lue-liun du discernement reljlivij k l'ine du yucvaloi, I un dc< tccttsé.', mil prèteodait a'avojr pattle âge de seize ans lors du délit, que M Iliiwwl » «I» fqad* à i^sisr «alla dMWldW» TC ff» !• ré«k^ Comme point de tait, cela senWe rentrer dana be alIribnlieM dnJnry(V. n* S447); et il ■ M Jugé en ce aew qne PA|B d^ accÎMéj lorsqu'il est tn-dsaaous d? «eize ans, est une diM» slUBce qui doit dire conalatée par le jury iCrim. eass. fi avr. 1811, MM. Barris, pr., Hussctiop, rap., alT. Marctiandl. M. Cu« bain, u» 5;u, dit cependant, sans développer ni motiver sonopii nion, que c'est au président et, trn Ml dî HBltlIISlIttli ^ 'l cour qu'il appartinnl de décider. Il faut reciinnaltre que la cour de cassation être revenue à celle docirins, puisqu'elle a décidé que Isa d'assises ne doivent poser aucune queatlon aux Jurée sur l'âge de l'accusé, et

que la solution de oeUe qnesllM knr epiHurtient ei» dnslvemnl (Qrte. «use. It espl. ins, eT. 9iom, V. n* aies). PiuUélre bn4rail4i edmettre une distinction entre le eu oh fAin de i'aecDsé est autbenliqnement prouvé et eelnl oè l'aeeusé ni produit ni nc!n de naisyritife ni aiie qui le rempl.;iep légalenSOli 9A'3&. .-11 l acruse (irodiiit un acte de naissance qui lui SOil applicable sans conlestation, il ne serait peut- être [>as nécessaire de soumettre aiu jurés la question de savoir si réellement il n'a pa.s encore seize ans; en posant cette qu&stioo, on mettrait en doute la foi due à un acte authentique. Admettant le lait comme certain, le président s'en pfé«Mi4nit*iWPdMr,«iCMiirdi cet aeensi, laqqpslioitde dlcMrqflUHnt. ••f •. L'Aa* fMt dire iaeertain, M Veut dam ce cas qu'Q donne lien à tine question qui doit être soumise aux Jurés. On if détermine, dans de pareilles conjonctores, qui, à mesure que la lenuB des ro^istiesde l'étal civil et la surveillance des mapistrats donnent des Karantios plus complètes de l olat et de l'Age des cir toyens, sont de plus en plus rares, par l'aspect de l'accusé, par des déclarations de témoins, par des écrits ou documenu quelconques. — 11 a été Jujié que le prévenu qui , lurs de mhi iiilerrogaloire, subi peu de temps après le délit, s'est dit ign de dix<sept ans, n'est pas recevableà prétendre, aux débats, qu'il n'avait pas seiae ans lora du délit, et à requérir la question de discerner nanl, alortqn'ilnejnstillepaasonallégaiion (Crini. nd-timsas. an s) (3);— ... Que lorsqu'il n'a poini él* irtienlé divintli eour d'assises que l'accusé lût hgé de moins de selie ans è l'dr pnque de la consommation do crime, et que ni lui ni son conseil n'ont demandé que la question de dis<'firnement fi'it posée, on ne pout,dev,Hil la eour de cassalli>a, propo>er la quustiun de savoir si l'accuse avait moin* de seize ans au moment du crime, quand celle époque ne se trouve pas llxec d'une manière précise, soil par la déclaration des jurés, soit par l'acte d'acvusallon, soit par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (Crin. reJ. S3 mars 1896) (4). t«« f . Un peut liésiler àdeunar aoa adiiésion à l'arrêt q«i)nge que « lersqu'un «censé no prottatt piseon acte da nalssanoq, qui seul peut faire preuvadeMMi If», HyftyidnenwUonlécde &deaMinsdnseii*iMloin«tt«lnie dnntO qu'il n'clait pas âgé était accusé, et qu'ainsi ttn'^ avait pas lisnà haudiMi justifiait point de celle allécatinn et que lui iMÎBW S'était dît Igé d« dii■ept ans lors de l'interrogatoire du t" friniaire. d'à* il lésdlait qa'il avait eu les seize ans aecomiilis à l'époque da «lit ; — Rejette. Du 17 (nes$. an S.-C.C, sect. crim.-MM. Yieliârt, pr. Sieyès.raf. (4) Btpéei .— (Lagarde C. min. p«b.)— Lt sisar Uuide, coidaaaaé par arrtt de la eonr d'asaista da

Naner k hiit anaéss de ndasin pour vol commis dans un atelier où il tnsaiHsitj s'est leotra an cwiatloa. — Il a prétendu qu'a l'époque da folil a'afril pas iwa aas, at qae la questasa de éiinniasissl n'ayaat pas été posés, il aa rtealtait oae nullité. Il fliull fsnil». dissii sa. én l'apiimiTBirptl '■ n'avait pi«s seize ans à rapowia da fol, pâliqv'n awH déoaré auv dekHiK qo'il n'avait ra dii'SSUi aas, et nue dans la question soumise au jury on demande Lafaniti il y a troi^ ans, a commis tel crime.— Arr4t. La oova; — Attendu que l'aeeusé ni son défenseur pour lui n'ont artkul» aui débals que le denaadeor fât ft^té de moins de seize ans à l èpequR du crime; qu'ils fi'eol pas demandé que la question de dioceniement fût posée; que dés lors la cour d'assises n'a point eu a prononcer sur cette rirroBstance, et que même après la dècl.iralion afflrm.ilive d« la culpaliilile, le conseil de l'anii-i^ u soideinenl conclu. ^ ce qu'il plAt é la rnur nimlcrcr la peine au minimum livrt p.ir In loi, et que la question de fuit lehdive 11 l à;:*! qu'aurait eu I accusé al'éiioqne de In con^ommalinn ^ (lu r - ;iie ni' pi-ul i-lre diseiilec iloaiil la cour (li- cassation, lorsque l'épi.iiur pi<'i i-c il;i • rj-ih' ri.T r.--i:li" .\a- de lit (Iccliiraiion des jurés, de l'acla d'accufcalioa uu <l«i I arrêt de rcnua a la coar d'assises {—Rejette. Do «S «an tlM.-C. C sael. criB.-IUI. PsftaUi, «r.-Briére, nw. ».i^u,^ jd by Cjoogle

The text on this page is estimated to be only 17.34% accurate

eu INSTRUCTION CRIMINELLC-^Tit. 3, Citap. 5» Scct. 1» Abt. 0. Il i|anllOTi Ar «avnîr s'il nvait aji nvec disrpmpmenl » {Crim. rp]. 19 a\nl I; i:i . MM. Hnnis.iM., r.n8-«'ho|i, rap., aft. Picard'. — l'i'nsorioii^; \ ()l(mliprs. nvor M. Cuiwin. r.'r,, nnlc 'j, qu'il n'y a [tas de motif de présumrr p)ut6(que l'accusé qui ne produit pas .son acte de naissance a plus de telM aUy qs'U n'y a is raisons poor la présomption contraire. •ftVé> QMBd f âge de l'accosé est flxé, et qu'il est itiférienr Il cour d'assises emplétentil évidemaMot sur le» «HrflNrtiaiii dat Jirés, si elle refusait «e poaor la qoeatton de discflncoMDt,»»»» mélflile «h'U réanUan» des débala 4|m l'it>cosé a agi avec dlmmememl. CMI» ranarqoe de GilliiB la MWrait KoulTrlr difl1rult('>. 9ft99. Nuus parln^oons l'^nlomont son sentiment qoaitd II Al, n* 596 : Lorsqu'il y a |ilusirurs rlicfs d'arrusatlon, la (pip?Ilon rte discemcmet doit ftre poili <- p'nir rliaquo chef. L'an use. en t'ITel, peut avoir r(imiiii< s;uis iii • i:i mrnt les faits (|ui ?oiil l'objet de certains chefs, et avec disccmemeol ceux qui sont l'oiiJet de flarialM antres dwb de l'ancnaatlaii. Aw. t. — i>>i yMrtfa»» «MT ht ftUa muUlMl^ iu ertme. MM. la loi AééiennfnéavweolBlescaiwANSfiiBstltalHIi de Ut criminalité pour chaque fait donnant ÛeN à nne accusation, n est évident t\ue, poiTr que l'arcusiillon solt vtdde, il faut que le jury ail i tt' inlcrrujîi' sur chacun des élcmpnlsde la criminalité ; auti oinnil la (loinp ne serait pas légalement appliquée. — Le proSldenl w diiit donc pas comprendre dans les question-; lofait s*'iiiemenl de l'accusation, mais encore toutes les circonstances du bit qui constituent son caractère de crime, et ressortentde l'accusation. — SI les faits consUtutlfs sont inonoés dans rade d'accotation, les qnestloos doivent les reproduire. Gela était airhwt IndlapenoaUeeoiielecede debrwialfè, quiciteeittlapMniOBde qDeations dlsflneles sor tons }es éléments delà criminalité et de la culpaliiiit^. — Jugé par excmplf : i" i\w kr^iiu'il rcsullall do l'acte d'accusation nue renlévenicill d nii i oum rit a\ait eu lieu par fiirrr ol vidlciin», lo jury d«'\ail, il péliii' de iiullilf, t'Irp interrnt;c sur la Moiinic*' iCrim. cass. 15 pluv. an h, M. Horaud, rap., aïï. IUh Ih-Ii ; — ^j" (nie la circonstance que les t'iTels cl marchandises cunllés au prévenu de vol cl à sa femme leur avaient vUs confiés puur servir à an travail salarié, a dû, si elle éUit indiquée dans l'acte d'accnsallon, être soomlae an Jury à peine de nollilé (Grim. eau. Si gent. an 6» HI. BêiHb, pr., BoaohOT, nç.f A finien et Pey). M8t. naenlln élédéeldè, eoastoMgMMoii actuelle ! t«qae dansnnc

aecMtlOB de tentative de fanx en éerilnre anthentiqne et publique, le Jury doit, à peine de nnllité, être questionné sur eetic ci rci instance, mentionnée dans l'acte d 'accnsation, qne les accusés s'étaient présenté?, à l efTct d'opérer la falsiflcalion, de\ani nn notaire iCriiîi. (1 1 m, i: SI sr.i.i, .iil. Iiuuli't. V. n" i; i r, ':; — 2» yue lorsque l ordonnance de prise de corps porte une prévention de faux en écriture de commerce par contrefaçon dos signatures de divers négociants et par l'usage des pièces fausses, et que le résumé de l'acte d'accusation porte la méaie accusation. Il doit être posé deequeatlow sur la circonstance canotérlstiqne _ (1) (Ihircellier Ç. min. imît.) — r.v cm n ; — AllPtirlii <pril résiille de rordonnanoe de prit« d»! rorps insén-e dan* l'arnH dp misr en accusatioa tadaoHUHlear était pr6venu do faux en nrritnre dr CDminem-, rn eDOIrafaiMnil les aigaalUM de diver» nvuociauts, ci cd f.usant usn^e des raasKC;— Qaa Taele raaoBsalim part», daas aoa risuné, que m m aeeaié d'avsir OMaris des Inx «n écritnra de conmeree peulanl les onnéM ItM etlIST, l'asaMlnfaiMint, etc. ;»— Qae, ce|icadant le» queslioiu aNianisH an jnr; ne rappclicat poial la rircnnstancc i|||ii doanait aix billets fabrîqiits an caractère caaâaRial, celle <pio les signatures contrefaite* ta bas de ce* billoU MalsMdestfgiMiures de a^ocJaat* ; — Qae les jor6« n'ont fait et a'Mt été nda à artmo de fUro ancane dèelaniliao snr cette drcomtaaM; d'aè H idl que l'.iccii»iilion n'a pas été fntiéremciil purgAa;— Qae cependant l'arrêt altai^ui- u a,'i|ilii|iit' au dpniiindeur ivs peines éoisas p^ir l'art, ti? c. pi II., riHi!t'i^ i" f.nx i M ici Uir ' de riinittiems qM CCttC COndaiBOatîOII ii'.i ..11. un.. li.is.:. !■ .,1 ■ , <;,, la [.ixiion «S qoMilaaB, la déehualioii du jury *'l I .irrèl de la cuur d a^si-es l)n t« avril IKiH. C. C. cli. criiii.-M M. IlnillT. pr.-Miiiipin. rip. (2) — (.Min. pub. C. Girard.) — 1* rfcsuMu do l'«cl« il'ac.casatioa dmiaé camre la asatmé Qinrd partait: • Ea eoaiéqBeBce, <|W les slftnalures contrefaites étaient des signature^ de n'w. étants; sans cela l'accusalinn n'est pas purt;ée, ni la iieine li-alenieiit appliquée (Crim. ra.ss. 1 0 avril 1 H2H) i l) ; — ô° (Jue d.nj I iiccii-^alioii dlrit;i'e contre un Individu d'avoir inséré après i-^iap une oliligalion dans une lettre de change, en r:ri\aiil diM endossement5 au-dossus du nom du tireur, qui avait par avance ^i^ an dos de la traite, on t> est pas obligé déposer an jury, comaia fait constitutif, une question sur le point de savoir si la lettre ds diange avait 6é eoollée on nonàl'tecoaé par iaUicnry «tu, «a conséquence. Il yaeo attasdeUaneseliiKetiMnpascriiBedi faux (Crim. rej. ts cet. l>40, alT. 6lraadler,T. Pêoi, n*sn); — 4* Qu'un Individu ne peut être déclaré coupable

de vol conuais avec fausses clefs, et puni comme tel, lorsque la question po<^ an jury ne fail pas mention de la eirron.slancecaractérisiii^ui- qae le vol a été commis dans un édillcc, parc on enclos : — o Alltntfu qu'aux termes de l'art. S84 c. pén. la peine qu'il prononce cw». Ire les coupables de vol commis à l'aide de fausses clefs n'est applicable qu'aulanl que le fait a eu lieu dans des éditices, parcs et enclos; altendn que celte circonstance résultant, d'après farNl de renvoi et faele d'aecasation , de l'usage des ' dans me toison nneeabanedeatlnéeà reobraier da d'agrlealtiire, n'a pas été éoonoêe du» eeDe des questieni pesées an Jury dont Li solution affirmative aservi de base à U cesdamnation» (Crim. ca.ss. 25]uill. 1844,11. Rocher, np.,>ir. Foulin}. .Sous l'empire des lois qui soumettaient les délit» de la presse et de [.ublic.ition (pieleonque à l'appréciation des jur. -. II a été aussi ju;,'e qu'en matière de délit commis par la voie oe la presse ou par tout autre moyen de publication, outre la qo»tion du fait matériel de publication. Il doit être posé an Jury OM autre question portant sur toutes les circonstances de tUl elêi moraUté ipil l'oat accompagné, le Jury, « non la eour, de*ttl déterminer le oaraetère légal du délit; et, par «temple, qo'oa ne doit pas se borner à deoaander an Jnry si le préveno est coupable d'avoir proféré publiquement les discours, chanté le» chansons, vendu on distribué les écrits qnl font l'objet deb pont -uile ; mais on doit lui demandcrsl, en proférant ces disi't'iirî, en ('h.inlant ers chansons, en vendant uu distriliuant ces erril-. i s'est rendu coupable du délit à lui impute, tel qu'il est qaaillir par l'arrêt de renvoi ou par la citation qui a saisi la coar d'issiscs (Crim. cass. Si sept. 1839, MH. Portails, pr., VioctaiSaint-Laurenly rap., aff. GoUoI). 9ftS8. Oawnrafii** niMat «.««nleaqMflUonadolieBillie posées d'après l'arrêt da renrol. Ms cet arrêt ainsi qnsfMli d'accnsalion peuvent présenter des lacunes : il imports delM réparer afin d'empêcher l'annulation de toute la proèédnre. Lan (lonr, et nn arrêt l'a jugé ainsi, qu'une rlrron^^lancc coIl5tilutl^f <lu crime se trouve omise dans le disnositif de l'arrêt de renvoi el le résumé de l'acte d'accusation, le président doit réparer celte ommission dans la position des questions, si la circon«lii)« omise résulte de l'enserahle des faits énoncés en l'ordonin'id' Jf prise de corps et dans le corps de l'acte d'accusation (Crtia. ca^is. 20 avr. 1858) (2). — Déjà précédemment la i consacré la même principe ea décidant qoe^ diM OM Girard est accusé I" d'avoir volontaircmeit mis lo feu i naaMdlli paille appartenant k l'auvert ; V vX d'avoir, en niettaot la fM à liMl meule de paille, leolè voloniairement de conniBniqaer riiceaéitMi bAtinenIs habites par les sieurs Roassillo, laqaelle

tenlatifa, Me * ^ Lajmy rtpaaditaw anr la pnmiarchsf etMtanr lasseaed cM,aiii ea êcamat la eifesMiaMa d'haUlaliao. U cour d'asslMB élm^lLoir, cDRsidérani qnH as léiihait pas dsia dédaraliw da Joiy fei b&timenu, objet de la teatative dlneeadie, apparliaastnt k aatiai, déclara n'y avoir lien de proBoacer aHcnne peiae k nlMod tativ»; mais, à raison de l'incendie de la meato, oBe i k IS fr. d'amende (art. 479 c. pén.), pour dommage causé b anept*' prièti mobilière appartenant i autrui. Pearroi dn niaitlin pablie pour violalioo de l'art. SS7 c. in<t. rrîs. en n que le jnry aurait dt inlerrogè sur le point de iavoir si les bitimrnts, ehjet de la leolative d'inccodie, appartenaient nui «leur» Rn*sille ; alli-nitu que ce point, bien qee non exprime dan« le résom' i* l'acte d aci-u-a(ii!ii, rc^snrlait de-' fail.i ènoorès tasl dan- le corp' ili' f»l acte ijufi dans l .irr-'t l'i' r.-'nïoi i-l dans l'ordonnance île pn^e ir . irp». — I>an< l'iolérèt de Girard, on a rtpsoda : — Le jn^e ne doit pas pr»(art. 4M c. pr.L En aalièn vtét, .. y urcS DyTjOOgle

The text on this page is estimated to be only 18.87% accurate

Î^SmCÎ^^'N CRIMINELLE — Trr. 2, Chap. î5, Sfct. 1, Art. 6. 64S Je cnaps portés par on Individu à son père, la coor d'assises n'a%ait pas dû refuser la position de Uqoeïtion, constitativc da crime, de savoir al raocoié nM agi vetontainiiMUil» pir cela •eul qoe cette clrarailaiiM M M tnnniil pat dam llairll de ?»• voi, InrTiin'riHn n^t (iGMlaMhldailliftMr**™ — ***1f*f if ***T»i laquelle (ail partie IntégraBle de ftrrit (Crin. eaM. SS dée. I»2-) (I). Le jary devant être interrogé sar tout fait dont la ea ne considère pu coiikiiMd«mand«<>, les prétentions qui reportent plat ou moin" eifjlicileneot dei érrilurcsdelacause; on ne rooMdïre comme telle» qae les conrlu^ions des (larlifs. Il doit rn Sire de même en malare criminelle; il np [,nit pas vnir la lii-mandc du ministère public autre l iirt que dan» le ré>unie de I jcIi' il a(c uvalion ; w résume e*l la coalu-ion de]a partie publique : cV^t ^Innc -t iili nient ."ur le» faits texluell'-rncnt riprimè'i dati!» ro rcsump i^uc le jury diiil être interrogé. Il n'y a d'«irpption a rtlJc ri>(;lp que li.in^ un r.i-, rV^t lorsqu'un fait iimiTeau se trouve réiiuUrr de» dtbiil-. nr, ce rii^ n c-il | a~ rrlui de l'espèce où le pourvoi signale U circonstaoct- que HoussiUi' e'. ut jimpri^laire des bAliiDtiBls objet de la tentative d'inccndie, non cumme ayant jailli des debott, mais eomme rénullat de l'entwnÙe de» toits èDOocès d«ns le* ordoaaaMes da priM da corps, arrtt de renvoi et exposé de l'ada d'aetv•■tiw. Al IMt», il M p«Bt jaouùt f atoir iMià eaiMtioa iWH préteiie da Ml lenHlin d'aao anertion raiatm i u (ait rémltaat des délkais, le frisMiat da h coar d'as»iM« avaat à oat tfÊtà n pannir dlwiMin■aiv*. Oeil mi que, dans l'esptee, la dmnalaata «a lta«alla Malt propriMaife, était ccutitativa «a la criMiaaIitt da tail peanabi : mais cette ceMidinttea, qui wnil ditcnolNots poor la caanlSw, li le mini>ièra pablic avan nfais qae la jnr; fût iatairogt rar cette circoosuiice, ne sif alla lisa, pauqa'a ait coatUat, ea (ait, que le miaittira public n'a raitaïKKBeriqoisiiioa. En aaraiUaoceiifraaea, il tant soigaousement distinfcoer, par rapport an prcsidaat de la caw d'aitiaes, ce qui e<t d'obligation et ce qoi est de facultA. S'il j a réquisitioa du niniitère publie, te président doit interroger le jnrjr sor la circonstance oraire ; ^'il n'y a ancune réquisition du ministère poblie, le pri'sideinpeut d'ofhce iii[<Trut.f r le jary, Rtais il n'en etipas tenu ; et par^uiiLv s'il ne l'a intcrro)£«, la procédure n'en e»t pas moins à l'abn de toute censure. - Arrêt (après dèl. en cti. du rnns,). i.A OH a : — En ri> qui toudii' te poarvoi contre l'arrêt définitil de l.iil U'

CDur d'isMM'-, Iciiit rnurMii fonde sur ce qu'il résultait de la réponse ailirn.ilivc ilu jur> ,i U M^conJc ijuiXion, que Girard était déclaré coupable de lertjti\e i ar.ielérisée du crime irinrcndii' il e-lilire, (L'olalive 3UI aTait caii*é [ircjudici! àaulrui ; que parcoiisvquciil l'arrèl attaqué aurait dfaire appluation audit Girard def. peines portées par l'art. 4Si c.péo.: — Attendu i^u'il rvsulte des faits posés, tant dan» l'ordoonance depnse de corps cnadrinèB par l'arrêt de niM •oauasationquede l'aeta d'aeeuiatioa iwasé ea wlu de cet arrêt, qae les édiflces qae Girard alaalè d'iaosadhr, eaualiaat la fn à aao meale da paille plaeèe da maUnàeaatiWMMjjMr haceadie à ces Miflcw appaneaalaBian Mns t SSd da k «aar d^âtaTaTM aMMa Maalin lalerrecéte lafaiMdai <aa Hanaalai la aassBeo Miiaaar «acfeard'acaMatiea parleprésidial da k «aar d^alwa « a «a aataaa Maalin lalerregé la jurr sur il ha MUm, oUalde h taatativa d'iacandie, appart an Mm ReassHIa. saH à faeeusa lai-iBiBe, toit i autrai, ce qui est aêeaaiaift poor caraetiriMr le degré de criminalité da fait d'iaceadis; qae la JoiV n'ayant door pa» été mis à même de faire ane déeiaratieB sorte point etseotiel qai résaluit de rensembla et das éoonciatiM* précisai de l'ordonnance de pri»e de corps «t daracle d'accusation, la qge«lioo a été po«ée d'aae naaière inégalière «I iaeaaipléle, et que, par «uite, roccutation n'a pas été pai|lByaa fari il yaa* «i«a*ian de l'art. SS7 e. inst. crim.; — Caase. 1)0 tO avril laSS.-C. C.,cb. crim.-MM. Baitard,pr.-Deban!isy, rap. (1) Sip*in: — (Inlér. de U loi; femme Dimpré.) — La Ule Dimpré IWt traduite devant la cour d'assises comme accusée d'avair, doas le coorant de t8l6, porté, 4 différentes fois, des coups à Pierre Dimprè, «ou père. Ces coups ne pouvaient constituer le crime prévu par les art. 3tt et SU c. pén., qu'autant qa'IM aur.iient été portes voloDlaireiuent ; et c«r[>ondant, ni le disposilil de l'ami de renvoi, m lu résumé de l'acte d'à rUNatioo, ae mcnliimnaient cette i irconslan e l'rur reparer cette r.mis^ion, le miaistére puhiir requit que la cifi on^lani e île la volonté, qui reiiultait d'ailleurs de- ikhal», Iill eiprimée dan.s 'la question à poser au jury. — Ce» réqui-itum- n'uni point été accueillies. l,a eour d'a>si<es a pensé, noo pa* qu'elles étaient mal fondé** en fail ; riia\> qu'en droit il n entrait pa? dans ses poorpirs de dniiner If i-ara.~tiTe de cruiie a un (ait qui, suivant l'arrêt de renvoi et l'ado d accusalioo, ne constituait ni cnme m délit. L'arrêt de la chambre d'accusation lui a semblé acquis é rarciL<é, et l'art. SSS c. insU crim. inappUcaJtle 4 des circonstances constitutives da crime. Pourvoi dans l'iatérét de la loi. — 11. la prpcareor géaéfal a dit ; — L'art, sae c. iuL crin, a daè aa dlial da Ciaq jours |M>ar sa aaaiTtir ea DoUité caotielas andiada olia

aa aeciMtion ; et,paradlatlioia ldanM.tMdl criiaeqai a i arsaiiadaBSi non-existence déclarée enlèverait au fait principal tOBle crimlnalité, il s'ensuit : !• qu'est nulle la question poaé an JiRy, al uwt ce qui a siuvi, loraqua, a'agiaaant da 1* dTan auto, le indsidaiit a «nia t voir si eet acte contenait obUiaUflii, wywmwmn^ alors, sartoat, qne l'arrêt de renvoi «I raela d'aecosallon font mcnliou de cette rirrûnstance qui est on des éléments du crime (Crim. cass. 1 1 mars 1830) (2); — 3* Qae la qualité de romouvertore 4 celte demande, te trouve celui <A la fait n'est pas qooliBé crime par la loi. — Il résulte de 14 que, lorsque le délai d'un pourvoi e>l expiré, l'arrêt qui aurait été annulé, parce que le fait qui motiTe la misoen accusation no constitue pas un rrime, saisit de l'affaire la cour d'assises, comme s'il n'était pa$ culai;hi!< de i;e vice ; et, une foi< saisie, la coar a évidemment le droit de sounjetlre au jury, en vertu de l'art, .■^a, les circonslaores a{;i;raTantes non meiiliaiiiieei dans l'arriM, dont l'existence seaail établie par les déb.ils; car on ne s.iurait supfiù-or au léfiislateur l'intenimn de n>(user, dans ce cas, 4 U caur d'assises, an droit sans lequel le> d<'bal^ qui doinat Btair f ' ~ raient amener aucun résultat. M. le procureur général aioute qos l'arrêt de navei est acquis i aceasés, en ce sens que leur coodiliea ae peMt eapircr devant la < d'assises par riotrodaction de (aiu aoavaaax; SMisqoo, qaaad il s'aM da ciicoBstaace* aggravantes uni aaat aa oéme temps comstitatives « aMtiia la nawî, k eavr d'assises peut et doitlaa ao»> isàsoaaMWaanjary. Ad surpitts.adilaaean ea naglMiaL k <àw d'assiiae s'est treapée aalaitlanqB'illaa dédarl qae l'anM da naval ot l'acte roecaiatiM ae daaaaltat paiat ant faia incriminés le caractère ds crims. Il résalts très évHsiaaMat de l'easanble ds ces dsai actes qae c'est tonjoart veleatalwaat qae la fille IMnpré avait frappé son ptoe ; at si la sut ■efawlaiiviiMwf a été assis dans le dispositif de l'arrêt et daas le résamé de l'aete d'aecasatiM, il pouvait et devait certainement être sappléé par tous les détails qai se trouvent dans les autres parties des mêmes aêlas. — Arrêt. La cnvt; — Vu en premier lien les art. ISl, S33, Sil et S7t c. inst. crim., desquels il résulte que l'arrêt de renvoi 4 la coor d'assises est la base es.scntielle de l'accusation ; qu'il s'ensuit donc que les questions a soumettre au jury doivent porter .-ur toutes les circoDSlances de fait et de moralité, exposée» dan* ledit arrêt conjiue résultées de l'inKlrucbon, et de nature, soit i caractériser le crime, soit à en »4;f:raTrr OU en modifier la peine ; — Et altemiu que, par arrêt de U i.our royale d'Amiens, du 1* déc. 18Î6, Slar.i-Ma^deleine-'Victoire Dimprè a éle mise en accusation, et renvovee a la cour d'assises da département de la Somme, cumme prévenue

d'avoir ivorle des coaps 4 ton pére ; —Qm des faits exposés dans l'ordonnance de prise d« corps qui fait partie intégrante dudit arrêt, résultait la circonstance de moralité at constilutiva du crime, que l'aeeaséa avait agi votsataireoMat; — Que, aiaaawias, U coor d^usises da la Somme a, par arrêt da a Jaav. tÊKI, nfal* k liaislére pablic, laadaat à ea qaa kdh iiiaaailiaia a aaaaaHia ai Jarr » fN MM* MV • klai* •»■»— Vi «a danitaia Haa l'art. U» a. lastcriai., d'après lequel il ralin dlaaaalaraB arrttd'ahsalaliu randa aa piadt d'an accusé dédaxé counabis d'^o fait défesda paraae loi péaate ;— Atteadu que Mails M^dilsiss Victor Dimpré a été déclarée coupable par le jury a d^sair, daaa k courant de l'aaaée 1826, portéé diléreatM reprisas dasoMpsaunaané Pierre Dimpré, son pére ; — Attendu que ces mots «prit avoir porii dm eompê è diffemUm rrprut; comprennent la fréquence et la réitéraiiea d'aclioBS d'une même nature nécessairement déterminées par la valonit et l'intention de leur auteur; d'oii il snit que les faits déclarés par le jury coatre l'accosée Dimpre constituent le crime prévu par l'art. 5tt & pén., et qu'ainsi la peine portée par cet article aurait dû lui être appliquée ; — (.lue. ni ,.!i!ie:iins, et fou« le prétexte que la déclaration da jury ne portait pa~ lilleralemi'nl «t d'une manière asseï explicite qae l'accusée eût tgi volnnlairenienl, la cour d'a.vsis«$ de la Somma a, par arrêt du ajanv. ISîT.prouoni e l'absolution delà mémo accusée et ordonné sa mise en liS>crté; que ladite coor a ainsi violé l'art. 514 c. pén.; — Faisant droit au réqui>ili>ire du procureur général, cosse, dans l'intérêt de la lui seulement, les deux arrêts dénoncés. Du ïs dée. I8J7.-C. C, ch. crim.-MM. PorUlis, pr.-Bnsstbop, rap. (3) (Rigaud C. min. pnh.) — La cona; — Attendu que li' jury ne devait pas être appel* à décider si le billet détruit éUul ou non un effet de commerte, ce que la t our d'asiises ,eude avait le droit de décider;— Attendu que le jury devait être appela seulement, Rétablir les fait» matériels qui constituaient l'effet détruit, effet de cowsite, ee qai n'a termes de l'art éS*. k peines spédÉliB dÎMa cet articie, que, lorsqae l'elat aasdisat abtiiatieo, dii«pesitiaa ai ddckarge; — Attende qae l'andt da naval al l'asie d'sorassi' spéeidé que l'acte déiralt eaMMHtt aWntfaasi «'Ékat.aa éwiliaiaaiijirta é kMIkl awlwat iilIpifiijmiilWsaaat paial i^i^jui^ud by Google la cour a msw aa h réquisitioB da ■iaisli dM *lmdhMât vil pas eu lien dans l'espèce ; — Attends qu'aux l«i deslraction d'un effet n'eatralae l'aaaêieatiaB de*

The text on this page is estimated to be only 17.21% accurate

INSTRUCTION CRlMW^ftfc.— TfT. 2. Ciup. B, Skct. i, Art. «. m rncrçant faUU doit, à peine df nullité, Mrc posise dans Une accusation do banqueroute (Crini. cass. s f^v. (l), — • Siins la qn.ilité de commerçant failli, il oc saurait exister (te bau(noroute. 9ft«ft. Hais il a été décidé qa'il ne sallit paa que d«s objoU volés M troavoU daiu un dépôt publie, «robive, oa greOis, pour qne le vol MttpBMiWf 4e rappileatioa dee art. Sié d S5S e. péa. ; qu'il fnl dt plw qq'lto aient été défwaée «us m bot aaar logue à la destination de ces dépôts publics : et, par exemple, qu'on ne doit pas regarder comme ayant une telle destination des mrubif > servant ii ramcublnmcnl de t'es lieux, ou un objet vnlP sur une pf rsnuii*^ qui cisl présente, sanH examiner si i ottjel lui a etr l onM nii non (iniir iifTalrf ilf dèp6t, ca qui n'a trait qu i» iw position personnelle; qu'en enns(^qnence, dans une accusation de vol d'objets commis dans un dcp*t public, greffe on archives, il doit être posé une qnesUon an Jnry sur le point de savoir si le dépél a été fait dani no bnl correspondant à la destination de «M Uem (CrJn. eue. it Jw». 1843, aff. Banchenl, V. àbw de conOanca, a» us ; V. «naat Crim. rcj . se mal issc, aff. Sabaté, 2757). Sft(l0. Lomqua la qualité d'an arensé forme nue elrranstanns ronstitullvc du crlmc, le fait de cette qnalité doit faire la matière d'une qupfîtion au Jury. — Jup^ en re, sens : 1° que le fait par un Individu d'dMur reim ïrnte devant le ronseil de révision, à l'effet de se faire cxcinpier du service militaire, un faux certiflcat délivré par un adjoinl au maire et attestant faussement, sur la prétendue dédaralion de troia pères de laaiUle, qu'il est flis d'un saptnaflénalre, no pMt étra pîmi dit priaoi dn faux en écrttnie anibeniiqoe et publique farwiaiH filleiteqiresséaMat déetaré par le Jury qne eelnl qui a délivré le Iknx eertillcal avait la qualité d'adjoint. Cette dernière clrr«nç:lance ronstitue un fait matériel qui rentre dans le domaine du Jury et que ne peut suppléer la cour d'a.ssi.scs : |>ar suite, si le Jury n'a pas été appelé à se prononcer fur son existence, quoique relevée dans l'acte d'accasallon. il y a lieu d'annuler, sur le pourvoi de l'arcusé, l'arrêt qui néanmoins lui a appliqué les peines de faux en écriture authentique, ainsi que les déclarations Incomplètes du Jury (Crtm. case. 5 ocl, 1838, aff. Cbaieau, V. Fau4, o* 186] ; — 1* Qne lorsqne I4 qnalité dans laqnelle na aeenaé a agi est oon•lilnliva 4n crlmoqn'on ini impnli^ «On Ml être Minpriae dans k qnasUen sovniie an jury, cowne dreonsianee dn crime, et par exemple que la question ainsi conçue : « Un tel

est-il coupable d'avoir, étant préposé d'une administration publique, accepté de G... la promesse écrite d'ono *nmme de, etc., pour faire un arle de ?or\ emploi, non sujet à salaire, » est légale, bien qu'i lie iaI^" di- la i>iirl du jury une a(ipréclation de» faits pour former sa déclaration (Crim. roj. 7 Jauv. 1843, aff. Uourdcquin, V. Forfaiture, n» lit). tftSV. Dans nue aeeasatioa oh la qnalité de l'aensé entre eonune élément essentiel, slplnstenrsiuts eorrélallb sont Impnlés à l'accqsé, il suOlt de menlionnernne fols sa qnalité. — Décidé ds Téptmw sor ce fait coBstitalif du crime, on n'a pas satisfait à l'arrêt de renf«i, cl pDrjté l'acte d'aeroiation ; — Par r«« motifs, ea«s«. Da 11 mar< 1850.-C. C.,ch. crim.-MM. lUsIard, pr.-Chilbaod, rap^rtf'ur. (ly(Hatton C. min. pnh.) — LACom;—Atten(lnqo'»iiTl«rmesde l'art. iOS r. rom., la qoalit^ riii '"nmmprr.irt failli est esM'ntieili-mpnt ron<itittiIlTe du frime df banqucrouli" tr.iuiluleu'-e; — .^denilu que, (lan« 1>*fi*!rf , ta question »niimi-p au jnrv ft ^* rppnn<e, IjH'^'^fnt en dnutp r.ctte i;ualit6; — Attendu qu'elle n'a pa-'èt^ non plus iipîTiflif dani le rétamé de l'acte d'affO'^ation, bien qu'elle l'eôt it^, d'uiio manière expresse, dans le di<po«i(if de l'arrêt de reavai; — D'où U «oit qoa l'accosatioD n'a pa'i èié vurgise; — Pw OH noitti, «MM l'aOla ^'ateasaUm et tout ce qui a "uIti. etr. Du 3 f. V. 1 NSI .-C. C, ch. orim.-MM. BaiUrd, pr.-Roelier, rap. (S) (Otiarpliine.) — La con» ; — Attendu que le rarncler* principal ia crime dèBni par l'arl. 554 c. pén., est ds (inrlcr allBinle à l'autnriln é»« pèreK, mèrei, laleun «t astre* personne' au poorotr de»quelle« les ■iMurM M traaveal foanii* ; que c« crime, oomne dans l'uciea drtit, et la ■an da rapt, à» •èduelioa, lorsqu'il n'était pas accompagné do *iotaMN» éiaR aipill tepMt «spmmh, pan» qu'il MoiUait dirigé pislêt «SBiMiMHHeils dsnIilvMaill'aMartiéqMCMiire totaiaaanou• ■IniM, rt||nsd*nie slHprise «IndasIle^-JOn'en dih«ansiéétir eiwme «Iweaslsaiie tlimsilslie «I eeistiMiiiw dn «tbn», la dirigniHea do U imHnae A ftaUfiM «k a la dMMlsa ds IsiMlle b intaN» s'Maii Binen re sens: i>qocsi deux chers d'accusation ont Ht dWiis wnln un individu comme percepteur des contribntlons. Il suffit qneu qualité ait été soumise au jury dans la première question de U liremuTO série; il n'est pas nécessaire de le réfuter dans Upnmière question de la deuxième série (Crim. re). 17 air. a |^ MM. Bous, pr., Boileux, rap., aff. Dnpàls) ; — S* Que dm m accnsatkm d'enttvement de Blneor, le Jnry doit, k peine desë* Ulé, Hm iBAHiOfi sur to pnint ie safatt k quelle persemete mineur était soumis on confié, ou quelle personne ra>.! i n ■ dans le lieu dont il aurait été détourné 00 déplacé, la de^iErnii dp

cette porsomie furmanl une circonstanoo éléroentaln- ei r ■,. slitiitivf du crime iT.rim. rass. 0 mal 1«44) (2); — niif, lii^i une accusiUlon d'infantiride , la qui^stifin pnson au jiir'. ^ 1. i peine de nullité de la condamnation intervenue, comoretutre celte circonstance constitutive du crime, que le meurtre a étéenab sur la personne d'un antoInoovMMt-né (4;riiB.iiaaa. iSquilMiy atr. Jarreau; 0. P. M. 4. issJt ^ ** Hm dunnMaaMNlhB d'eileraion dn «Ignatnre, an peirt iKMir aa jiqr MM fHMMi II eonpaetbisiiumsayanien penr bnida IMMIer laerlw;«rii qne rettersiea par force, violence ou contrainte, d'nne slKnUcrt en blane et restée à l'état de blanc seing, n'étant point pddI»<4ble à raison de ce qu'on blanc seing n'opère en iQi-mént u ubligalinn, ni disposition, ni drrtiarge, la cour d'assises tie [leiit iiMiKser de maintenir dans la qufblion posée au Jury, surlew w d extorsion, la cirronslance que les pièces extorquées éiiini restées k l'étal do blanc seing (Crim. cass. 19 Juin I84S, tf. Ailaazen, D. P. 45. «. 119}; — 8* Qne, par suite des ■éM idées, et sons le code 4b bnmalra. In hit oonstltatU ftm «bjatvnléàlaliépnbliipn par m ial«8«i'imd4|NMiialieéUi d'âne vdenrdd lo fr, «n m^nm, dwait Itra «ipfwtaNi sommis tta jurés et décidé par eux (Crim. cass. 98 Iria. mi, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. veuve Joullain; 8 Iharai. MT, M. Itater, rap., .ilT. Hanrv et Demarbaix); — 6» Que, pour âppïquer la peine pronfinr(*e ronire renx qui ont détoamf à Hr profil des mnrrliaiidises qui Ipur ont été confiées gratuitenifiii i charge de les rendre ou re[>rr-;ciiier, il ne sofflt pas de demaair si l'arfusé est convaincu d'élre le dt-|iositaire infidèle des nurcbandises déposéiee, cette qoestioa ne oootenwl pw la Wt coidi» inUfdadélowMMMapar raaonaé, kannpraUt, di InibMiiip»sée (Criai, eass. 19 bnua. m 4* U. Bran, pr., Uan^ np^ A Passtnflss);— 1* Qoe, ponr na tel d'abjeis exposés snrli IMpibllqne, le Jnry doit Àre interrogé sur celte circonstance i'n^ sitlon sur la ml publique (Crim. ca.ss. ss Oor. an 6, MM. Ba;ar^. pr., Clwsles, rap., aff. Broch&rd). • 08». Remarquez que, son-; le code de brumaire, qu-iil l'arrusè (jxciiiail d'un fait qui, s'il < lui reconnu, aneanlls"* ili cnmioaiilé, ce fait devait être la matière d'une question melale.^'est ainsi qu'il a été décidé : l* que si l'accuse de liu soMenait qu'uni acte de eessieo sur lequel U a sobstitoé um m k oetnl dB preatlar eeasiniMlméniltrt Mit aa propriété um»ment dM paoraoUes en payement par Inl exercées, le jir} itMis oq confié et oui l'aorait mig dans les lieu dont il aaiiil tié !(• toaroé 00 déplacé; — Attendu que le prèiideol de la courd'wuMèii, en posant les questions, interroger le jury snr le fait prioctyii it <w toutes les circonstances

comprises dans le résumé do l'acte d'«cca.4t>'", et qu'il appartient ensaite ftia cour d'assise* de dilormiaer l« carvM K-^al des faits que le Jory anra reconnus constants ; — Allendn qs» Cillierine Césarphine était arcD<6« d'avoir, p.ir fraude, dans U j<«n>» ii f*T. ISii, deloornè ou rifpliir* ,|u ilnmn ils Je Catherine P»lli',];<l'oalière, hahîtafit la commune de Sainl-I'aul, aux soins et 4 la dirrr;i» do laquelle ellf avati éiè reniléo par la supérieure de l'hospice de 1»<< la nommée Mun'i l'ugan, jeune Olie mineure du mtme hospice; le piau lent de U rosr iTa-^-i^e^ <>«t born*' \ demander au jury « therine Cèsarphine ^lail roupaiilt d'atolr, par fraude, detwir»é «i déplacé do domicile de CathTinp l'.illi», jnurnaiiere de la comiMlti| Saint-Paul, U nommée Mirtr l'jcon, jeune fille mineure de rbe*pi«# r)a\ ; i|ue If ;urv n'a itnnr pa'ftf interrogé sur le point dO MTOÎfMl^ enfant aTsit èl* confiée par la fupi^neure de l'hospire, aux loiiiitlb direction do Catherine Palli»; que la cour d'assises n'a pu lyairtsa» pour constant sans violer les règles deeonpéteoeo ; qu'ainsi, l'aMWiM n'a reçu qn'una salnliM iscemplèla, «I fM lis tdffoasss da Jaiy M» Usaient pas poar flistivir l'aMlleatlaa « fart, lié e. féa., la fMtl vatn WisadBce)aMiâs,eswNda ilutnf s, imi. Casse. Da • nri MM-'C Otéb. ctfaij-M. Brett«9, fsp. .^iju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.41% accurate

CMMQŒLLE.— Tkr. 2, Goa». H, Sicr* i, Aitr. «. vail êln ialemfé mt ee yolni (CrUft> cmbi Ift llwm. an e, MM. V^fan, pr., Cbasie» rap., iff. Qwsi une femme aoeosés d'infanticide avait nié qae l'enfant f&l né vivant, le jury dfvail, k peine de nullité, être Inlerrugé sur celte Circonstance ;Crini. ciss. 3i) julu 1808, M. Ih iatusle, rap.,air. veuvo Dupuls); — s» (jue Inoque, dans une accijhation d'empoisoiuiiuifiit do moulons, i tucuâti avait fondé &a défense sur ce que la :3ub^laiice ;'ar lui employée n'était pat on potson, les jurés devaient être :< l'arrogés sur la que«4ioB lia Mvolr ai oalla eabBlance était un , on pou les moatoni (Crte. oaaa. S aaAt i»io) (i). aoaslecodad'liiainnli«icrJniailla,r«daBiaBloQ«i le ndal te ■ayaiii da l'aonué MnilaBt h déinifra, par lai bits alUgnéa, la ortuioalilé du fait de raccosation, n'a pas besoin d'élrs ooosiaté par une répon^ie spéciale j la solution à cet égard r^>saHe implicilement et suliisamment de la d^iclaraticm que l'accuisé est ou n'est pas roupable. M. Rauler, n» 787, p. •ifit., pense qu'il n'y aurait pus nullité si l'on avait posé des questions expliriles reiati>ement aux exceptions ou moyens de défense deslruclifs du crime ou de la culpabilité, bien que le mot coupable comprenne impUcUaawBt wa éténeals. — laa falls eonitltaUb de chaque crioia aonl déOnls par.la lolf at varltnlaMonainqaa Mpkoa da CTlna. CaaatoooMtuMes constitutives m dalveat pu Mm coalDiiAias me nnloHkni coupable, qui caraeMtlia la eMpsbililé. Lorsque, dit M. Cubain, n* 230, ces circonstances sont vérlfléas, la question de savoir si l'accusé est coupable reste entière, cl réciproquement la di-claralion de culpabihtt'. li iini lique (Mjiul l'exi^tenro des circonsianies. Par exemple, un liuaiirjde est volontairement l oriimu ; l'auteur du fait peut être justement déclaré non coupable « il a agi sous l'influeaee d'une grave prou-caiion. Un Individu qui a recélé acienuiienl dss «l||ela valéa, 1^ fiait, Bsn poor proOter di vat, inala paor aoaainifa aux la Joâtlaa lafiime dn arinaat aanm par M la rffipafclo qui taU aat ui par lia in dnaMf as da La Jarr, saw nanioer k aes dmrirs, déclarera aet non coupable. — Pour certains crime!i,la loi fait da la cirronslance de volonté ou de science un élément formel de la "iriiiualilc et de la culpabilité ; dans ces ras, il faut que les (jucsli'jns demandent aux jures si le crime a été commis volonlaireli iiit ou sciemment: los mois rst-il coupaUe m suffiraient pas (Kiur delcrminer l'intention criminelle comme dans les crimes où la loi n'a pas déterminé cet élément spécial. N. Ranlar, m* 787, dit aussi qus lorsqijs

la eondMIaDd'lBleaUoii ait anlréa exprassé■ama dau la délaUlaa«» lâMadaaaiaddcrima, alladait Hn l'ofe^ dr«M «MUaB à part. Qae si dons l'ioiaottao m hedane^ aneiè dlw iBiMt rtiobr agi sciemxDeoi, eat entré lans la délnilMi^ Il bol qoa 1» queettoa a» la lépooie aoMnt nplicIles, *i*0. Conformément à ces principes, un arrAl veut que ■i circonslance que l'accusé a agi voiunlairement soit exprimée 1 1 :> les questions soumise.» au jury sur une accusation de coups xirtes par un llls à son père; il juga aussi que, dans la réponse lu jury, la volonté résulte suffisamment de ce que l'accusé a lorté les coups à différentes reprises (Crlm. ca.s.<!. 2S déc is27, (l) Etpéc*! — (Génrd.) — Apré» le« débat", le pri^iJoril le« ,1l»stion« «uiTunteK ; « Y eu IrnliitiTi» lî finponoiinpiiiPiit rie mouDominique (îfraril i>fl-il coriT.iintu dtM oUe lonlulive ? » Hepoiiss iBnnaiive,coRd«iiiaaliaiidt Gérard à -ixans ilptfrs.— Pourvoi. — Arr#t. L* cocm ; — Va l'art. 574 de la loi du 5 brum. »n 4 ; — Et attendu iu« de« pitceg de la proeédure il ré'ulip que Dominique Gérard avait wujoar* fttodé M dtfen«« mt ce qnt la saumure d'anrhois n'était pas un wisoB pour tes mmitOM ; — Qm cette défense prt»Fnlail à décider une |M«ti«a daallarép«BM aétalive aurait détroit la prévention do irima reinpo4Mna«flml ; Qu'elle devait être coBséqosSimeBt ptéseatéeaa ary qal t aatiit Manda d'après le* lamiéns et la coliTielidti qtta loi ■niaaldéBtaié Ms «safaits des aipscto ^teus «a Isar andiiioa aat Mais Qae rMmliadscslie aaertHa a ssasUlaé vas TiolaUoa da «Mlii art. IT4, qui ««t pmerit à pstoada BalW*; - C»>m>. D« 5 aeét ISlO.-a 0., Met. «Mm.^lllt. Barri», pr.-Dutocq, rap. — Sar lé mof ea tiré da ta ' erim., ea ca qw l'artai rcnatloD aeensaient te deiBaadeur da d'aveir valonuirement , mais ^aDs iDlentian de dohaer la nxwt. «fté àManr Cjtudio, «a femme, des coeps mi oat eccailoaaè Ut orart te cette deraière ; taaiis qae U «piestleo potée par te préiideat da U M> dsKiiai «a jari a étédliiiéade icUe sorte «l'eUe |i«Maiat l*ia um a wai iviv.-u. u., wta. erim.^mm. b ^t) (Vatois C nia. pub.) — Lx coca; ^ { 'talBtlaa JMMdae des tri. 941 et SS7 c. iatt (le mise mafmuiiofl et l'acte d'arcn^tlon aeen I aff. Btnvrék wssn). Swaadanisr polai, la ootir, eo 1 sa jurisprudence eur la prinoipe général de la néceseilé d'une question sur la voloalé, a contredit son arrêt de i 8S7, et décidé qœ la pluralité dans les coups ne saurait suppléer à cette expression de la volonté dans la dt claraliDn du jury (Crim. case 25 déc. 1841, aff. Fabre, V. n* 2r.tir.-2»). lA*!. 11 a été jugé encore : 1» que la volonté étant constitutive du crime de coups et blessures, la question y relative doll nécessairement être posés au |ary et répândna

aflinuaUTeanaal par lui pour que l'acoasalta aatt pwffe atlapalM appileabla (Criai, oaas. » JolU. IBSB^ IL Debanssy, np., A Bkliiird);— t* Qna dene ima aeenaatloD de coopa at Meesufes irelailaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, le président doit, à peine de nullité, poser au Jury doux questions : 1* celle des coups et blessures volontaires; 2< celle de savoir si la mort s'en est suivie, quoique l'accusé n'eût pas I inlentiim de la donner (Crim. n j. 7 janv. 1842) (2); — 3° Qu'en matière de faux, la connaissance de la fausseté de la pièce dont le prévenu a (ait usage est constitutive du crime ; que, par suite, te jury ne doit pusaQlemsatélra oousoUé sur le bit di» l'usage da la ^èea buMsa^ nala sar le bit d'osaia avae eeuttisatiMa de lailMMsaii de caUa pièea (Crin. eaaa. t7 ttt, iUê, t/L fnmi, B. F. 4ê, *. lU). 9é99. Sous le code de brumaire on allait plus loin , et les questions intentionnelles et de moralité devaient toujours être posées et répondues pour tuut^^ espèce de crimes, ^ous citerons ici, comme exemples, des arn ts qui décidaient : I» que la question intcutioimelle , dans une aciusatiun d'ubjets volés, n'était pas sulDsammenl posée quand ou demandait seulement aux jurés si Taoeasé avait aciieté les effets sachant qu'ils avaient été volés; car, tant ea eonnaissaot i'arigina des aisreiMMMilseg eeasUaliee, l'aeoaaé penvaii les avoir aoqaleae dans ma iiMniMi aea artoK nelle, et les jurés devaient se prononcer sur c0polnt(Crim. ca.s.«. 9 pluv. an s, MH. Brun, pr.,PaYa, rap., aif. Stntvinsj ; —s» Que l'iittenlion sur laquelle le« jurés devaient élre Interrogés était l'Intention crimincllo et non la simple volonté. Qu'aiusi les expressions toUi<\iinrnnrni etailextein ne caractérisaient pas suffisamment la luéchancelc et l'intention de nuire , et que , s'agissani d'excès graves, il uor iit dû être demandé si le fait avait eu lieu méchamment et à dessein de crime (Crim. cass. l S tbarm. an e, MM. Ralaud. pr., PaJou, rap., aff. Claade Capelle). •«•S. Sous 1 empire daceUeaaaiaanalécialailOBfatpareaila da systène qu'eue eansaeraUsarla poattieB die gaeileui UMk Uaaoalleib de Madmu «ndli» lilaliii à 4m asedialMia d« !«• eâée« da «empliciléda leaélé, «al aimdé des proeédnree erlminellcs parce qu'il avait été demandé aux Jurés seulement si Iss accusas étalent rccéicurs avec la contiaissatu e que les objets recélés provenaient d'un criuie ; wLi nu l'jjvail ri;ui\aloir à la di'Tlaralion expresse de l'iiiletilion , puisqu'on peut receler des r\]t:l> \(iii> d.uiN diirt rcnlCb intentions, telles que do lei^ rendre à ceux k qui lis appartienuent ; sur l'intention et la moralitc du recélé, 11 fallait une questloa eaplicite icrim. cass.' 18 mess, an 4, MM. Brun,pr., Bazenerye, rap., aff.

Orizut: 8 vend, an 8, uue>lion de savoir si V.dois est coupable d'avoir Tolai<Uirement porté ne» coupa et fui det ble^su^(<~ & sa (tmiQt Marie Gaudin ; i" la question dt «avoir SI les coup- -,1 ittt- et le» blcst-urcg. faite» mh« intenlioD de donner lu rnort , l'o-.it iimirUint nriM'.iviiiinee; o'oil il rfenlte, »oiT,tnt le demaodtur, que le iire^ideiil de U ciiur d'a>siMS a DtuiDis d'abord al jury ane quesiion reliiiive a un fait de blessures volontaires qui ne cen«titaait qu'un Minpla dviil, et qu'il a poiié ensuite une «econdt qnettMB qui ne présente qu'une rintaailaafi aggravanle de ee délit, tandii. qa Mùvant te dsaaadear, l'ail. MT sUiga te préaideat à ae poser au jan «s dss qaaslisaB «aattitalins d-ha ftiswf - AMasda «ail liBdts * la ewilaalssa des ait Mt et BW a. lan. tOm. mm fuL t de U lel da II nsi UM, qas b vais da jvx dalt psMat dHiao ttaaiére dbliaoto et saeeeieive ser b bit piweipsl d'abaid et eosaite sar ekacaas des cireeasUBcet aggravantat; d'oA il sait qae, peur l'aiéeatba ds est artidt , il e«t ntcestaira que la questien sar le fait prteeipal aoil pesé» séparéneot de etltet qoi deivtat l'être tan'i distitciement sur eaaaaa circoQSUtnce aggravante, tn sorte qu« la qualiiicaiioR dètinitive de crfaio ou de délit réeultaseuleoiSBldaiSMrsclMiaeal été réponses «IBroiatives da jury sur le fait prîQeipalalaar JassbcMilaBeat aggrïvaiite.4 ; — At* ttaaa qu'il ré»alte de ces principe*, que les qoettionn ont été posées , dans l'espèce, eoBtermtmtat au vau d« la tei ; — Rejette. Da Y jaa*. tt4t.-0. Q.« «h. srim.-«lil. Umvd^ff.'^Dsbaassy, nf. iju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.38% accurate

6M a. MsMils,Ti9., aff. Mrani; «T mâ, m s, m. Bni, pr., Aniu^Bar,rap., air.lJHi|lflMt;STTnd.an5,H.MBiMMe,rap.. air. Haqueberl; 17 brnm. ta S, H. Seitmtle, rap., aff. Hongneluwrls; u fritn. in MM. Brun, pr,, Poya, rap., ïfT. Chara»sloox; 5 niv. an 5, M. Jacob, rap., afT. Sahut ; 21 prair, an 5, M. Brun, rap., ad. Paochet). Aujourd'hui l'intention du rrr-Mpur e-^l livri c h l'appréclaliondcs jurnsparla «oulc question p\if;fe i'^*'"" f'*" |i"iticipal : L'arriué esNI coupable? — Hais si l'interrogation explicite sur l'intention n'est plus nécessaire. Il tut qu'elle ait lien sur ta connaiBstnco, alla qu'il «temaoni emwlaiit que c'est •elMMieni, sachant bien qw las olijals étahnt I» produit d'un délit, qie la rwéhMr a afl. Au surplus, reiativeoMM à l'imeotloa aa asaUèra <e reeélé, Compiire , n- m et sniv. VSM. Un jnKC4ittcon»lamnvent, d'après le code de bminaire, qu'en cas d'acrusallon de lontatlvo ou de complicité, il fallait soumettre aux juir.^ dc.i que- tion^ sur rli.iniii des faits caraclt'rlMiqucs. On devait donc leur (li fii.iruier ^1 la tentative avait été manifestée par des aeie!> cxti rli urs cl suivie d'un commencement d'exécution. En Mrait-ilde même aujourd'hui? — V. Tentative. SftSS. Quant à la complirllé, ii ne suffit pas qu'elle soil posée en termes généraui,etrésamée par ces a>oU : • Un lal est-Il complice? U faut que la question renfenne l'indication dea divers éiénaato de la compliaud^ tala qae I» lai les définit (V. Comptidlé, U1 el aniv.) Cela est nécessaire poor que les Jurés ne BMaent pas me réponse mt le droit, ce qui aurait lieu, s'ils déeta raient qn'un accusé est complice, puisqu'ils apprécieraient le caractère Ic'gal des failsqui constîliiniU la cniniilinlt' ; ils ne doivent que déclarer les faits dont la Inl roriiiin^i^ [c* i lt mcnls de la complif On comprend que, sous Ir rudr de l)riiniaire, cela ne pouvait .Hourfrir aucune difficulté (Crim. cass. 14 Uienn. an 4, MM. Vicllarl, pr.. Brun, rap., air.CaaiaaîUveod. Ina, pr., Poya, rap., aff. Luquct). Ces solutions rentrent sous l'empire du principe gé■éraLqai veol que lejary aaitlnlemisè anr Ions laa hUa dontto MaMI daa flanettnaaeBaUMttlk daertaeeadélU (T. n^* tT4t Ctntv.). il sait encore de ce principe, em. Raaler a aussi déduit iBBiéaM eoBsèquence, que lorsque le toit est composé d'éléments naturels et d'éléments Juridiques de la compétence exclusive de la cour, on doit détailler les premiers dans la question. • 6©*». Il ne fautpaA confondre U-s circonilauccs constitutives du crime avec les circonstances aggravantes. Cette distinction, toujours importante, avait récemment un intérêt

particulier, à cause de la législation qui ré^ilait les mentions de maiorité éîns (l) B$piet : — (Delapifrrf C. min. ^uh.) — Dfllapierre, Comirey et Ricbelot èinientaccuï-t» i!o Tal irfc eiïncùon et «><:alade, dans noe maiton lubilne. Dclapierre èUul, en outre, préTenu de T^alwDdage. — La cour d .usisfj i1e la Scitic f^oumil aux jur*s une què.«lion cooMmant le vol, mais n« les interrogea point our le (ait de vajiabondap*. Le* acculés ayant été d(claré< coupable*' da ti^I, la cour d'a<.'^i<.Fs 1rs condamna 4 dix ans de travanx forcé» ; par le ni^me arrêt, elle l'.ecl.ira DeUpierro Convaincu de vagabondage, et le condamna a la |>cini' sei-omlaire de la Barqne. — Poorvoi par les trois condamnte ; celui de Comirey et de RiahMat a «M niai* ; qiaut 4 MaaiiRak fl a étt Maaaa* daia lia (er■as saiTiels. - Anti. La eeaa}— Valaa aili IM^ «r, set, s«4 ot su e. ieit. oin. VkaBMilaïalMIvflnataMc. p4o.;— Vaaaflelasart. met 4MdaaBrilla.iMl.abi.i — AtHnfc, 1* «idel'ert. tMe. Utt. eitak d éssm, il liMlle que las ciaaMwa caacaaaiiea daivMt reo«erar aax caort d'aa.iiMi les délila eMDiias an ctims qd (omeat l'obiai priDcipal de l'aecasatiaB |at lia ptoaeicéa ;■— Qa> dis art. ssa, Ui, Mi, sas di mène coda il suit qeskstltrikalioBa des tout d'asliMs, hors las cas azpreMéoMit déHralats par la loi, et aotamaMat par lat art. SSl et Slt de ce code, soat reslfaistas, reiativemeat au juge■«nt des faits de l'acctisatioB, au droit de rapprocher da la loi les faits dèdarés par le jary, de qnaliûer ces faits d'après Im caractères qae la lai a Blés, et de coadamner oa d'ahsoodre d'après lea dispositions que la déclaratioa du jury contient ; — Qae les faits eonjtitutifs des délits renvoyés aox court d assises doivent donc, comme rcui qai constituent les crimes aoxqueli' ils ^ont connexes, être soumis aux jure? et iirp déclarés par eut ; — Qur le vagabondaKe est caractérisé délit pur l'art. ïC'J C. p(^ti., et que le* cirennstances élémentaires do ce délit sont liclermitéts (],ir l'art. ÏTO; — Que h jury arail donr '.eu! tin i iractére légal pour prononcer sur les f.iiLs parlii^ulierv, ijui, datu rt-^piM-c, p«iiv,iient MBalitaer Pierre-Jean-Jacqucs Delapierre loupalde du di lil i\v vj^ubonda(i daal il était acceit, accesMiremtnt aa criaie qai était I ob -' '^Iblea déelaraUoas da JUT. D'iVi^lM art. 341 el Ml»kM«taa de U majorité qui pranoagall contre raccn.sé nadavall anak Wm que quand elle portait sur le fait principal ; fl fkltait dane atan distinguer avec so\n ce qui entrait dans les éléments eoostitaii'i du fait et ce qui n'en était qu'une circonstance. Sons ce rapport, la distinction est devenue sans objet, la loi du 9 jutu isr,j ayuti .statué que la décision du jur> se ferait, dans tous les cas. >Dr f.nl el sur les circanstatices, il la nwjr.tnli; simple , CI avml, | conséquent, supprimé

l'obligation de mentionner spècialemcol cette minorité quand elle se forme sur le fait principal. —)tfi, avant celle M de 1S5S, que daaa no» aawwatiow da paiiieid^ la ci reonsiaM 4a la flUaliaa qnl aail la prtWBM k la vfeilM Mi un élimeat eeaaKttaHrda erlme et nmi pas aonleaBMiMdi' eenaianoe anmvaBle du erine de neurtra : al done la draa> stance de la Oliatlon a été détachée du fait principal de neartR, et posée au Jury comme une eircnnslancc aggravante, la dèdsin du jiir'i cl l'arrêt de cund.imnaiion qui l'a suivie sont nuls, le \av) ayant |iu croire qu'il lui lUiil interdit d'exprimer, à l'esari de ci lle circunsiancc, que f.a drcisnui affirmative .«ur ce poisl avait été prise à la simple maiorilé (Crio^ casa. 19 evr. lut, M. BaelMr, rap., at. TaataBia). Amx. T. — Qiiaah'ofks sur tous le» fcdU en gMfd fimKi modifier la peiné, MM.Le indaMent doit aoaBHttraaaiJafda tau ICB Miqri sont de nature à modifier la peine, parée que, horatoa CBi4éiii> lerocnt prévus par la loi, les cours d'assises ne penveat diÛfrv que sur des fail> déchirés constants par le jury, dont elles scml .seulement apiKdi cs à déterminer la qualilicalJon pour leur apfi|>quer la loi pénale. — Ainsi, loraqu'un délit est renvoyé à la cour d'assises, comme connexe à un crime, les faits constitutifs it ce délit doivent, comme ceux qui constituent le crime auiiui'i :l est omnexe, être soumis aux jurés et déclarés par eux. — i»prcielement, lorsqu'un individu accusé d'un crime est ea oiéiM laaipa préveaa de vagabondaga, la cear d'aaaiaaa doit aaaaHitn awt Jarte te Mlda maboadago, «taapoat polit, aaaanaqv les fonctions des jurés, déclarer elhkBiBM la colpabOM nMI> ' vemcnt au délit de va^ywndage. — > Par «ne eonséquMBa M ' rieurc, l'iMTKravation de peiue résultant de ce qu'un déUlaHC» ncxe au crime principal, par exemple {sous le code pènidelW* avant sa révision) la marque ajoutée pour vagabondage ÏWê condamnation aux travaux forcés pour vol, est illégale, ?i le Wl constitutif de ce délit n'a pa.s été déclaré par le jury, mais sco ment par la cour d'a.ssiscs (Crim. cass. l» avr. 1812) (1} —" cipal de l'accusation portée conlre lui; — Que, néanmoins,!* cour disiiies de Paris n'a point soumis ces faits i la. déclaration du jury ; ^'rït s'est permis de prononcer elle-m(me la culpabilité de DcUpierrt, nktÎTement au délit di? >af;.ibnnd.i4;e , el que, par U, elle a wnrpi M attribution qui ne lui était point accordé« par U loi, et vioii M* n|lt de compétence qui sont eiseetiellement d'ardra pebye; — Atleada, ypii d'après l'art. Kl c. insl. crim.. les jarés doivaat étra iatamite, | saotonaet aer la ciiaM priacipal da I aecasation, nais aacars SVMM I les circoMtaacaa qpi pwveet «o mdiflar k peiaa Que le Uà II» . Kabondage,qui, au iinMa da l^it.

MO t, fia., daitbinpnaïaara marque coolie aÉM falaH 00 artMtvps rscsmaeaqiablai'aaaati aapaitaot U paÎM du tttvaaa farcit à temps, 6«t eéCMiainMii IM eiieanstaote amvaMs de la peine da c« erima; qna ea fait doit éw Aire compris £as la question sur laquelle lei Jaiia Ml i deanir m décision , toutes les fois qu'il résulte de l'ada d aeeasatieo aaia Ma, — Qa'ea ne faisant pas délibérer le jnry car ce fait de vagaboe^, eai, daas l'acls d'aecasation , était accesMire i an crime pns<i|<ii, dont la peine devait itre celle des travaux forcés à temps, U coor d Visites de Paris a consèquemment violé ledit art. SS7 c. iiit cmi., da même qu'elle a contreyenn aux régies de compéteace es iKiiai eUe-méme ce fait; — Attendu, 5° que, d'après les art. Mi,*** et i»i e. inst. crim., il doit être délibéré et prononcé, poar l'sppliMtion de la loi, sur la déclaration Anise par le jury ; — Qae, dassl'e^pcCi le fait aggravant, qni consiitait dan» le délit île vacabondage, i'*!»* p,-u< ÈtP déclaré par le jury, la cour d'a^aiM-s de Pari> a (ail aee f»*" ap|ilu;itiûn do l'art. Î80 c. pén. en condamnant I>elipiofre aétnij" ipiiî , el que mUn condaïunalioij secondaire, qui n'a pottrkaia claration rendue par la cour d'assi.'ie» elle-même, ooatrailsaWil lax règles de compétence lixccs |)ar la lui, doit par OiBli|OVt Un W 1«««; — D'apriM totts cas motifs, cassa. Du 18 aw. ttlti^ G., aaet. ciiB.F|||L BBmfl,F«->i4^"l' porMit. L.ijn.^cd by Google I

The text on this page is estimated to be only 20.02% accurate

1NSnî)^*t\0N GIUMI]!IELLE.~Tnr. 9, Ghap. 5, SiOT. 1, Au. T. 01» anit été dtodé,diM w mh «Mlogog, mm ta MtedB brnnaire, que. dans te «s tfvm «(DRintloB d^mnlcMe et de vol, outre les questions sur ces deux Tails, il doit pr\ ^Irn posi' unt; ïur le poial de savoir si l'homicide a fie prccôdt', accompagné 00 sairi du vol, circonslancc qui peut dctcrmincr l'applicalinn de l'art. 14 c. des dél. et des pcln. (Criai, ca.-^s. i.H nor. an a, MM. Seignell«, pr., Wickar, rap. , alT. Jossicr). — Celte doctrine, applicable à la mendicité comme au vagabondage , est professée par MH. Camot, sur l'art. et Legnverend, t. 2, p. 220. MM. EUô n'aUeint pu la récidiva, «Ht mmUfle liiea la fiin^ adi qDi est in M(anUilmr et ttrangar aa orbM pmir^ sulTl (V. Feine). — Aassi a-t-ll été Jagé qw l'état de récidive na constituant pa.s une circonstance do délit, mais on simple fait moral dont la loi déduit la preuve d'uiio iM'rvcrsilc plus ftrandp, c'est à la cour d'assises seulp et non au jury qu'il appartient de la drclarer; et, dés lors, un arn'l ne saurait élrt^ ca.ssé parce que, dans les questions pnspes au jury, il n'aurait pas été fait mention de la récidive (Crim. rej. 7, janv. 1828) (t). — Même solution : — « AUenda qu'aucune disposiUon de la loi pénale n'oblige de poser an Jory de qiwstlOD relative à la récldlie; «M rart. m e. pén.,an ceolnlre, laiaM à la oov d'aatim la droit de faire l'application des peinee en cas de récidive • (Crin. reJ. ISJalo 18S9, MM. Ollivier, pr., Dûpaty, rap., afT. Allalrc). — La Jnrispradence, sous le code de brumaire, avait une tendance différcnic. Ainsi, il a été décidé que la récidive, dans les cas prévus par les art. I et 2 de ce code, dépendant de la râiure «iTlictive on infamante de la peine antérieurement pmBoocée, le jory doit être interrof^é et .sar le fait de récidive, et cor la nature de la peine à laquelle le prévenu avait déjà été condamné; qne le trilxinai ne peot pas, pour appliquer la peine prononcée par cet article, se botMr à déclarer qM le prév«Mt «t repris de Justice (CrIm. cass. Il niv, an 6, KM. Mgnelle, fr.| WIcka, rap., aff. Burgnet). ÉMft. La cour jugeant, comme on vient de le voir, que kqvesllon de récidive devait être po.séc, on conçoit qu'elle ait logé, à fortiori, i ' que ti la récidive étant mnins un fait principal p'une circonstance apt.Tavantc, elle avait pu, quoiriuc omise dus l'acte d'accusation, être soumise ,ui jur\ m c>lle n sullaildes débats (Crtm. rej. 15 mess.an 4,N.M. lSrun,pr.,Sciguellc,rap., aff. Royer; 1& pluv. an 8, MM. Rous, pr., Boiteux, rap., afT. Oriitlne);.— 2* Que l'accnsé ne peut se faire na moyen de casaUtm de ce qne la qoestion de

récidive a été snrabomiamnient préposée anx Jnrée, si son défUtsenr l'a requis lui-même, alors, d'alltaars, que celle question n'a été résolue qne par les juges {Qità. 114. 18 mH ISOP, HH* Banle, pr.. Tasse, n^., eff. Séfy). tCOt. r.onrornii"ment au principe général poféealltodn présent article, il a été décide que le préaident doit poser des (1) (Moyse C. mio. pub.) — l>ac0CB; — Attendu que k récidive o'cft point une cirton»tance qui coaslitoe m délit ou qui pai?>e modllirlu circonsiance!^ d'un délit; que la récidive e<t un fait oioral dont la loi dédoit simplement la preuve d'une perversité qui nécessite un ckiliment plus »iTère; — Qu'ami l'élat di' ri'ciilivo où un accui^é peut telrottrer ne doit point iin' l'nigel iJf la tlelibcr ition du jury; que cet étal ne doit être appr^'i iè ft d^ ridi' i]u>> p.irlii i nur d'a-HiM"^ ; — Alterulu ijii' l'rUn dr rcciilni' du dLMii.iiidfiir iMail <uïll-iimmi;iil .■I.'iliii ; qu'il cluit d'aillfuri [.irouvt fur la n\ ri-.,'nt.jtion dt l'arrêt du coinlamoatioB preCèd«niiii«nt inlem-nu ; — Hcjrlle. Du 3 janv. IBîH.-C. C, cl), crim. -MM. Port.ili^, pr.-Mansjin, rap. <i', (Picard C. min. pub.) — Lachiii; — .Mlrmiu <|'af li--~ iliriposilions de? arl. 337 et suiv. c. crim., rebliviM a la position dcj quc^tiMs, ne sont point preiirrites k peine de nulliti; qu'elles ne sont (Hiiot linilatiTe!;, mais seolcmcnt démonslraliTei», et que le président doit pom des questions sur toute* le» drcoDsIaneei aggravantcK ou atténoaates do fait principal, toit qn'ailat M IroBTeat daas l'acte d'accuialioi, soit IsTaliM résultent des dibaU; que, éaas l'espère, la circoiMtaace «Miaitala de l'eftacUen reUtive n vol d'une grille appartenant % la uaaa Imtan, • M i^lWiiSMut jesaeée iaas l'acte d'aecusatino, et mens éttimeparla<ser#aMiies MnvinlléedM éébau; que ceUs coir iCiit deac aanàmaie à ialii «• ordoinant qeW qasitisn smltMiée nr une dreNStancejqgTaa surplis, la dtdnulion dm jiff lur Mita Vwstion a été favorable à l'accusé ; — Rei«tl<> Du t» an. 18»1.-C. C, cb. crim.-UM. Barris, pr.-Bisscbop, rap. (9) (SaaMir,ate. C. min. pab.}— La oosa; -> Vu las ait. SSf c. M, cnsk, il SI IM e. pli j^ÂimdBfNlss dsBaaisan en CBSi^ IXTOL qoeirtioiu anraventes on atténoatives qui M trouvant explicitement ou implicitement dans fsete d'accusation oa qui sont résultées des débats (Crim. rej. mavr. 1821) (2). 960S. On doit poser aux jurés, non-.seulement les questions relatives h des circonstances qui s* lient an fait de l'accusation et iieuvcnt augmenter ou diminuer la peine, mais aussi les questions sur des circonstances qui peuvent eu faire prononcer la remise.— Jugé, par exemple : 1* que loraque, dans une accusation de complot, un accusé invoque l'application de l'art. 1 08 c. pén., qui eieâple de la peine ceux des

coopaMes qui, même depole le eoeMMBoemnl dM pevtnlteB,nnraleDtproenrei'arrestaliendei antew* en ieempUcM, on doit, à peine de nullité, poser an Jury une qwsdon partlenllire cnr cette circonstance (Crim. rej. 29 avr. isiî), aff. Lcfcuevel, V. n^^Hi); — 2" Qa'oa ne pourrait refu.ser de poserrelte question, snus prétexte qu'elle ne constitue pas une excu.-e lé^rale du tlrlil :(:rini. cass. 5 oct. 183:,) (r,i. 9tt04. Mais il a été jugé que le président n'est pas tenu de po.«cr lie (lucstlons sur des faits d'où pourraient résulter une atténuation de i'aoeaaation, lorsqu'ils ne sont relevés ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'ordonnaDoe de prise de corps, bi« qn'lls résolteralenl de l'acte d'accusation, et akra, d'aillenra, qu'elle n'a point été requise (Crim. re]. 8 aoAt 1845, aff. Paolf^ D. P. «5. 4. 121). Dans les espèces qui précèdent, on ne voyait pas s'élever, d'une manière explicite et hien tranrlu i'. la iiue-umi de savoir si, sous la législation actuelle, on i)eut pn-in de-- questions, non pas sur des faits alténnatlfs .^pi(i,ili'niriii pn-vus, comme dans le cas de l'art. 100 c. pén., mais sur de véritables circonstances atténuantes non spécifiées par la loi, et dont l'appréciation absolne appartient au tarés. La négative résnile dn dernier état de ta légistattan et anaat 4» ta intapralMioe. — T. ei-deasons, v 36Si et suiv. Lorsqu'il y a plusieurs elreonstauees iPm mène tait principal, l'omission d'une question sur l'une d'elles n'entraîne point nullité si celle omission ne peut avoir aucune Inllucnee sur la peine a|ipllê;ihle. — Ainsi : 1" que le coiicouis de l'elTraclion et de l'escalade l^a^'^.M ri\ riiii imint la peine iqiplicable à chacune de ces circxinslam e-, 1 iiiiji>sii.:i d une questiun sur l'une d'elles est indillérenle liirsrjue lu question sur l'autre a clé résolue aJIirmalivement [Crim. rej. 18 frim. an 9, MM.Viellarl, pr., Busscliop, rap., aff. Samson); — 2* Qne l'omission par ta eeor d'assises d'avoir npreduit dans les questione posées an Jnrjr une des ctrconstaneee relatées dans l'a^ d'aecnsaiion, ne omstltnant pas ane autllté si cette omission porte sur une circonstance qui ne devait entraîner dans aucun ni aggravation, ni atténuation de la peine h appliquer; le fait d'avoir oml> dans une accusation de sou.straction fi aLiduteiise, à I aide de fausses clefs, d'escalade et d'eiïraction dans une maison habitée, lion ont requi-devaDt la cour d'assises, par l'organe de leurs défen.seur*, qu'il fut pose au jury une question dont la solution affirmative devait avoir pour résultat de les rendre p.isiihle-. de l'applicilion da l'art. 100 c. pén.; — .\llendu que b ruur d'a--i-iv. a refuse d'orduniier la po-ilii>u de relie i|Uf»titMi, par le raolit que I art. t>'> c. p<'n. défend d'excuser un rniiif ou délit, hors des cas prévus par la loi . et que d'un autre riUe l'art. 100

n'établit pas une excuse, mais seulement po^e des eus dillùrciil - de ceux prévus p.->r les articlen qui précèdent ; — Attendu que si l'art, mil précité dispose à I.1 vérité pour un fa< ^ipél lal, qui n'est |>as prévu piO le- .lulres dis|MV-ition> du code pénal, il u en pas inoias vrai que rrt artii le dispcnsaul de toute peine, et ne soumettant qu'à la surveillaui e l'.e la haute police les individu'^ qui auraient commis lefi faits qui y ^^ont .-pi'cifies, les accu-és ont eu un intérêt legiliice à demander la position d'une question qui pouvait peniR-tlre au jury de dérider si le.>* fait» articulés par l'acte d'accusation «l constatés partis débats, rentraient dan> les termes de l'art. 100 ou dans ceux desartidss dnrit il a été fait application par i'arrtl aUaqut ; — Atteadu quela qnas» liun dont la pMitïM était nquise par Im MCinis a* hliail pas double emploi Bvee le» treielteps qiisstiom nlativei t etacua dtis aceuei, ptiiqii*. quand bien urine ces tnisituMs questions auraient été résolues nwnbKBeBt aax accusés, il raslail eacoraà décider »i le.'idits aocuséi te trouvaient sous tous le» rapports dans les cas préciibs par l'art. 100 e. pén ; — Alteodu que la < our d'assises du département de Maino-ctI..oire, en refusant de poser la question relative aux laits eanctéristo par l'art. 100 c. pén., a faussement interprété l'art. 9ê C. péa. us rtgisa eoulitaliTea da ws attribuliou j— ~ De » est. lan-G. &, ch. erlB. MM. Bs Baitiid, |r.<4lérilbsB, isf^ 8S yiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.29% accurate

IKSiaUGTiOM OmmM^^Ttt. 4, Citf. «, Sic». I, Aw. a u etnwnaUaee tfWfnUJo, n'est pM «m ' b«U(Crim. rcj. l"té». 18S8) (l). V007. rtirn que roin(«-niii d une question sur nne des circonslaïues |nii>ï?c, comme un >irnl tic. \p voir, n'avoir pas d infiuenœ sur la pfiiu' ap|iliqui'P, il n'rn r(^Rnllc pas moins un-' irrégularité, puisque l'accusation M trouve n'avoir paâ été entièrement vidée ; la coar do castalioa l'a reconno, et, sans se mettre en cootradiotiflo avec aUenBéna, «lia a anaoliy nuls laatemenl daoB l'btérlIiB la M, etaii njatanl la penml dn Mwtannés, 4ea arréli IniamMH sur des aoensationsdi U n'r aTail point eu de qoeetion sorla eirconatanoe de la nnlt (Si dée. ISSO) (t), et sur celle de domc?tirit(^ [m déo. I8S0) (l) fpl n MMMIIItiMtt avec d'autres circouâtauces aggravantes. Ait. 8. — De$ quetlion» $ur Us cinonxtanets (tggnwmtes. D«s principe» poeéa dana les arlldea préeUeols, U résulte qiM deaqiMMkins dolMiillln posées «m Jwés sorlonMs ke ctrtoMlaMiw futf aggravent la peine. S'il en était autrement, I^Mcmllon Be wratt pas appréciée complètement, comme elle doit l'être par le jory ; c^ir une acra«alloii se compose non-seulement du fait principal, mais au-i<l «le toute? les circnnstanccs qui l'accompaKnf'nl d qui yi^u^ctit avoir pour ofTel d'influer sur l'application de la pninc. — SI un fait constitur, non une circonstance aggravante, mais un /l^ent fssentifl du fait principal, Il est virtuellement et suffisamment compris danslaqoesUonsnroe fait principal, et ne devrait pas faire le sqjet d'une «piBllloa spdoiiia> — im^ qn'il n'y a pas Mea aonpliis 4a poiser nne quesNoB anr des Ma q«i m aatueol pee réellement aggravants, iniISlillBepréoeilleralenI '(ne des dévcloppemeniit, des explicattena «■ eipoeée de la manière dont le crime aurait été commis (Crim. rej. 6 mai 1813) (4). 9Wt9. Mais, dans tontes les accusations où il y a des circonstances miment aggravanU's, il fuul, sous peine de nullité, que les Jurés soient Inlerrogo^i sur les faits caractéristiques de cbacnne des circonstances aggravantes. Uirn de plus fréqoenl que l'application de celte règle; les lairacUoas «al T «ol été commises OBl taqioars entraîné ranmiltlln isi ttrilK é» eoiiileeodndc hrnm»ire,iait«NislBcaded'ln*^Ptr exemple, tn «uMn (b vot, et rela(1) (Guedon C. lain. pnk.) — t* coin ; — Altcndp quo l'arl. r>:>7 c. fart, crin., en exigeant que les qae!itioii« priii>-i .m jury ropro lui-enl foules le? tirronstances comprimes dan« lo n'-iurrié di» 1 ai li> d a' i u-.htior;, n'cntiTiJ jiarlcr i]up des rirrnrutnnri'^ i]in iuMni-nl

inQuor sur l'.ipSticalion de la peine; qu'en effet il K-rail superflu d appider une «oliilinn ■ jury »ur det circ«B<unce« qui , étant declurèe* roD-untcn , no doivent Mtraloer ai a^ravalion, oi alienualion daoii U peine que la cour pentavaûà prononcer; — Attendu que, dans l'espace, la circonstance de feeealade, qui rè.sullait en eOct de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'aceasMioB, l'Mlàit pa amener ancune moditeatioa dans la peine , 00 cou— m par hs lUto lar le«qa«b le jorr a «ti iaterra(A et qrn a déclaré 'lanent, d'o« il «ait («a nmissioo reprachls asi pseticos laaiur; a'a pHMtaaali|!tecaaè, ai àlItmiCiBS lela TiaDi l** llv. lltt.-G. O, ch. e«fc4ni. Bastad, Hr.e4nrillMm, rap. (1) Apiif f (lat de U loi. a£ Gtaumia.)~Baptbte diarraia^ esadaanê à dix aas de tnmx nieés csimm eeipaUe de vol avec eC> ftaellcn dans on aoaUa, s'oit yoartn m eaaiation; soa powoi a M leiolè; mais tar les léqnUiioaa do nnecslitntnl, la caioalioa a «té pmnoBcée.— Anlt. La oon;— AMSBiia fia l'acte d'acensatioa, dans ton résumé, et l'arrtt de rcBToi , dans iW disposilit, portaiest que la vol dont le demandeur «st dèclaié eenniacu, noD-scDlemeBt avait été commis avec e(rr:iriion , et dans an mouila , liait oaean qu'il avait été commis la cuit, tandis que cette cirroDstaneo a||Mnata d« la nuit ne s'est point trniivéi'^ re;irrt!'ji[p dans h qae«tion , ni dans la réponse du jury, et qu liriM r.icu -.-ilir-n , scitis n- rapport, n'a pas 6té purgée; — Cas^e la posilion de la question, U répon-e du jury, l'arrM de la (our d'a-sise» de h Haute-Loire, rendu le i dcr. dernier conlre I! ipli-te Ch irpiin , et tout ce qui s'en est suivi, mais seulement dan< l'inirri i iÎh U lui, etc. l)B SI déc. IS50.-C. C, ch. crim.-MM. OlIivii T, pr.-Chauveau, r. (3) (Int. de la loi C. Joberl, dit Friurmad.) — L.i C'ii s ; — Vu l'art. 857 c. inst. triiri. : — Atli ii lu qur par l irré! l'u riMiVoi et l'aclo d'aceasalion, Kr.mjoi- -l iberl était accusé d'avoir commis un vol dans la maiMD babitée du sienr Ongied, et qu'au moment de ce vol, comni^ au pre^ Jadica do sieur I>ugi«d >Wuié terrait ebet lui eu qualité de domestiuue. llTPmen! nn\ dlfrérenteR elrponstanccs <inl petivcnt aecompaguer ce fait, il a été jnsé : 1» qu'il y a nnlllté s'il n'a point été poièdt qinslidii sur la circonstance af.vra\aiite de l'esraladi' cumprli» iliin.» l'nclc d'accusation, et que l'accusé ait néanmoins été 4ÎI laré coupable avec cette circonstance (Crim. cass. 8 vend, tm 7 (9h 28 (rim. an 1, M. Buscliop» rap.. Ht. Jeu» BosQ; — ■ 2* Qw teprétldeot M pdHintaMrlapftiltM d'msqoéiltanr la circonstance aggravante Oe l'escalade, lOM p»élatM«MllW ne s'applique pas k l'escalade d'une coor éAviramiiat mt Ul^ ment [Crim. cass. 12 nerm. an 12, H. Ponquet, rap., afT. Li;^ neur); — 3» Qnc, dans une accn.satlon de vol commis avec ctTuclion, le Jnry doit

être, & peine de nnllté, interrogé sur cotie circonstance (Crim. cass. 8 therm. an 7, M. Rltter, rap., all. Ilaricy et Demarbaix; 2i brom. an 8, M. Minier, rap., air. L^ rlcrc) ; — 4* Que si l'acte d'aocuatton n'inculpe le prévenu qoe d'un vnl avec ctn^ctlon IntérlMM^h question d'effraction simpte est suffisante (Crim. r^|. idfem. tn 7, U. BarrU,pr.,lUUcr, rap., air. Pierre Jean dit fteals): — S» <|m 1» >«ta 9«it une question sur ce fait que l'objet volé toit «posé, an moaiaii du vol, sur la vole publique, entraîne nnllllé si l'accusé a éii condamné comme coupable avec celle circonstance (Crim. casi. 2' vend, an 7, MM. Uataud, pr. .Verges, rap., afT. Poullellcr, ;— fi'Mals que « il n -^ultail do l'acte d'accusation qn'nn volavailété commis, non dans un lieu public, mais dans on Jardin parlirulu'x dont les portes étaient ouvertes, le tribunal criminel ne pournil pas poser an Jury la question de savoir si les effets volés éUieal expoeéesu-ll M pllUl4«(Crbn. cass. s germ. an 8, H. Beraad, rap., air. team Seneslrc); <— 7» (tue la pobllctté d'an tkala sur lequel on vol a élé commis étantmie etreenslanM agpanali de ce vol, nne (]U"<lion doit ftre posée li ce sujet (Crim. eass. 21 fév. 1828, jlT. r.iTvai.s, V. 'Vol); — 8» Que lorsque, dus l'arrêt de mise en arrusalion et dans l'arlc d'accusation, il est (nonri' qu'un vul a été commis la nuit, le président a dii poser une (|ue>iion sur relie rln onstance, et que le condamné ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que le vol, d'après l(narré des tàils, ayant été commis à cinq heures et demie dn n» tin, dans le mois de sralembre, U y avait nécessairement armr, qaH lUsaltjoar, et «pralnai la question de la naît n'annil puii être posée (Crim. idf. IS mars 1 9U) {6)| — »• O» ri» pmi les circonstances d'an vol tel qn'U résidle dsflKki 4'MenMllw, ou y Iravaillail babiluellemcnt; — Attendu que la perpi'Hration da tul, d ins la mai-on du .-icur Dugied, aurait pu cniislituer un de« élémeot» la rriminiihli-, dan' le ras oti l'accusé n'aurait été qu'un ouvrier tr»»jilI iiii bihiiuellrn.i nt d.in» la maison du sieur Dugicd, comme le jaryl'» ili riarn; — n-.n . iiiaiimoins, celte circonstance o'* pas été éooiic*edili le-ipie-tions pri'-entée» an jury; — Que il cette omiMÏoo eeti' indifleri ntL- n Uiivemcnt à l'application de la peine, d'aprèelet. II s , rcùn>iance> de la perpétration du vol, U nuit et daof UH j Uabitee, elle n a |»as moine coo«litué, MUS l« rapport légal, nJMVÎ_ — d« l'art. S37 c. in,t. crinu, «ii|eMt400lH «Mliemporieatiarlebit et les cirroDsUnces réinlMot ét rénal de 1^ raceaMltoa; — ht cet molili. caioa etaioaie, dans llMirtt delà loi. Du Si die. ISSD.^ Û., ch. «iim.4lil. OiUviir, pr-Tefili di Oth tempe, rap. il) (Benoit.) - Uconj— AUsada ^ la lénuné de l'acte d'ae» uuon prlanlaU Is

«tims dliomicido votoataire al que la fin de ce t*nmé exposait leahmoit eonmeat le meirtra avait été commis, os tri n'était pas «ae drcaottanee aggravante du crime et n'a pa.<t dH atttutt remeat Mrs eaaâfif dau la position des questions— Rejette. Du s mai 181$.-C. C.,»OCi.Cilai.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap, (51 (Lenoir C. min. pob.) — La cocu; — Va larU I de U toi de 99 aU. aa e ; — Vu en outre les art. 373 et 374 c. des dél. et dn peint; — Et attendu : 1» que l'acte d'accusation dressé contre Ni pU» Lenoir porte que le vol par loi commi» dani la maison babitce 1» femme Pichelin, a tlts fait avec escalade ; iiue le ju^ment du iril>«j-criminel de la Loin^-lnfcrieurt» do l'a condamne à la peino de mM;t qu'en-uile île l'art. 1 de la lui ihi i9 nir. dernier, et que cepeniliil il n'a pfiint i le po-o 1 1 question -iivoir si le vol en que. lion avait W ^■Hinnii- aviT e-r.dade; — A:li :idu : que les lun -, leur cJlé, n'un". pi.iint i!"il;i'i- qn"" vid av,!!! eti.' fait ave<- e-r.il ide , d'où il suit: l'> i]u'il N a lU vu; '.LU Lition auv arl.ôTô cl 37i ci-de«su« ciles ; l*iJBil y a f.ius-V applicUiun île la loi du S9 nlv. dernier; — Par c«» cotHil*ralions, cas.-c. Du H vend, .in t .-C,. C, sect. crim.-MM. Cohier, pr.-Clmpiet, f»^ (6) (CoLivenel C. min. pub.l — La coca; — Sur le mofeo^dt «*••■ tioo, pris d'une prétendue violation d« l'ait. 337 c. init trin., n Cl cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

lSm\i^'ÏVOî< CUIMINELLE — Trr. 2, Ciup. 5, Sect. 1, Art. 8. 651 « trouve celle ^o*il a été r^mmU dans l'ialéricur d uiif maisoD, le jury dgit , à pi'îue de nullité. i'\ve qiie^lionin' >ur (ciic tircouïtance: — « Attendu que l udc d'accusuliun iJii Mintaii le vol dou(il s'agit au pracos, romine un vol ijul, itidfpL'iiddiniucnl île.'iBtnt eircoosliuifles a^gravanles dont il parait avoir été accuuijMgné, avait été commis dans l'inléi-ieur d'uite maison; qa'U n'a M poté WMM «MUon ntative à cette pirlioyIarUé, qo'U éUU BéMuIre d'telainir pow qnaUlar ItdélH |iréeMm,«ld«faMlBir todiiiiie4B là peine qu'il convenait de lui appliquer; el qiB l'art. %!% 0. ëdt at peines, a, par conséquent, été violé; Ciis» » (Crkn. im. »viai.|«iit, ttalmma, U»r mua, etc.). M^té, La circonstance d'habiiatinn du lieu oii le vol a été commis oblige aussi à poser une (luestion sur ce fait. — Jug^i : 1° (juti la qut'sliuii de sitvoir si la boutique dans laquelle le vul a m commiâ était tiabitée ou servait à habitation, si elle était altonnte ou faisait partie d'une maison actnetteoMBl liabitée ou Hrmi à luJiitalioib, « dù être potée par le présideot et réwlae |MrliJvr)^PilaB<»nllttédn]ii«ainentqal prononee II peine applieable an cas d'habitation (Crim. cass. 21 frim. as 14, MM. GIraildet, pr., Brun, rap., aff. Micbolet); — 2» Qoe, dans ont accnaalion de tentative de vol dan.s une maison hul)itri\ la quesUon de savoir si la maison était habitée ou servait d liitltilalioo doit être posfiî iCiiui. r>uss. 19 pralr. an 9, M. Ilarris, pr., if. Denime et Prevolcau) ; — Z" uue lor^i|u'il résulte des faits coosignés dans l'arrêt de renvoi el dans le réstuné de l'acle CaccwatloD <|a'uB vol aurait été commis dans m nwison habitée, il y a uilUlé dans la posUloa deeqoettUiMel ta» ta déclalalioB dea|Brte,al l'aocwéa «é déeliré«oipakli«D ml è t'aide ttÊMOm eana qo'Han «il daaiaiiM si level aveil «t« oonnls teeaaaaaaison habitée, parc ou endos non servant à l'babitation Mien dépendant d'une maUon habitue (Crim. raiis. 24 avril lut, IIM. It.iilly, pr.. Diiul)er:i, r.ip,, alT. Gentai; ; — i' tortqiif l'.u t»' d'aiTU'Hiliria a qualiUe la prévontion di^ vtil idmDii.', à l aide d effi ai llim dans un édiflce non spr>anl à I haliilaliQO, et que le pre&idi-nt s'est born<^ à demander au Jury si l'aeeasé était coupable de vol avec etTrartfon sans ajouter dans un Milflt, aie., la lépooie aarmalive du Jury tor la cireonstanea dafelhaMeB nedeaMpaallaakl'aBgrainileadapaiMenieott* iwpov fiftaction commise dana ie> eaa léfan,... el ne punre PKlWeoiaUan (C. pén. Vit eisai, n* 4).— « Attendu, en fait, qoe Hartin Illnlrrn.if h rtail arrusé rie vnl

romnils : l» de nnil; '■i' pur plusieurs personnes ; à" à l'aiilp d'i'ITrarlion, dansun édlliui) Mîrvanl à l'habitation et ndii il. pi'iiil.inl <lo maison habitée; que, des lors, le jury devait être apiwlé à déclarer si le ^ol a\ail été roiuruis à l'aide d'effraction, dans un édifice non Mrvaai à l'babilation et non dépendant de maison habitée ; ^n'aa lien de poser ainsi la question, le président do la cour <'««isM a'esl berné à dacoaiuier au Jory ai HiBiemacli était eeii> fdli d'avoir eesnie nw aoutraotioB ftanduleaeeaiipféjadloe éa liMnr Daffoenet-Coaraot, et al celte soustraction itandaleuse ««Il été commise : !• de nnll; 2» par plusieurs; V à l'nlde i'cffrartinn ; kIImiJu que la quollun, ni daii^ la partii' r*'ltliïf au lail principal, ni dan- ipIIp rcIntiM- aux < m con-lann'." Vt^ravanles, n'énonce que reniMi linn ail i iit lieu dans un édifliT, clf . ; d'oii il suit, d'une piiri, que la réponse du jury à celle i?u(6Uon ne purHe pas l'accusation portée contre Martin Hlnter* ouk, et, d'une antre pari, qa'aUe ne pouvait pu œrvir de ttaae la'n résultait du narré des faits diu.i l'acte d'accasalioafMlewdioat " s'afit auraii éiê rommis à cinq heures cl demie du matin, le 90 »«|it«iiibrB, par coii^^miucuI dans un tnamcnt nj il fiii.iil .Icja ,'r.iiiJ PUj tti» ce qu'au lieu de se conformt'r à wld' erjcuti iiiDri d.iii^ la ^•IIUWl éu qaestions, lo président rtn la cour d'as-i'-r- a ilmi iMilè aux IHéi si h TOI avait Ué commi» la nuit, et que, par sa rejion-c à cette VMliia, it jury a aaiin nnmis um errear ; ^HMdoittt, daD« l'arTêt à» mit» en acrualioD et dan? le rè^nmé de •vtliltaMaliaB diw«é aa OMuqurnce, il était (ormellcinenl énoncé)• ^ aiiit M Mmaia la nuit; que, d«« lors, le président da la nar raniiai caaimi é la loi en soumettant an jary aw iw ««• drcaaitaate do la nnil; que b réponse aflnaali<l>v les jurés «or celle «MUian til imffaeaUe, «t ao paal fat 1«ntltnauaaato|ttriae««; — R^atla. M tt MO» tMi.-G. «ik eriok-MI. BaiOr, |r.F<Batani, lep. à l'aggravation de peine prononcée par la loi, à raison de l'eArao* tion; — Casse » (Crim. cass. 2r> avril 1844, M. VaJigny, rap., alV. Ilinlernach; V. aussi Crim. t-iss. 25 Juill. 1844, aff. Foulin, QO^-'iSI 4'). SCI • . Dans le même sem on a décidé : i» que le jury doit nécctsairement être questionné sur la circonstance que l'écnrld ou avait été ooBtaOa la vol, gUet de l'aconaaUon, tenait à naa maison kabtléa(eitaa. «bh. 1 wê*. aa S, H. Chailo,iip., alL i^}; — S» Qia la cireonalaneB line rteBBié d'te vol «Ml fe»bilaal de la maison oh il a été eoainUs doK être foldel d'os question soumise au jury (Crim. rass. 28 frim. an 6, Mil. Set* «nette, pr., Gohier, rap., aJI. Dajijean) ; — S» ...Qu'il doit aottl être posé une question sur la rirronstance caractéristique et agsravanle d'un vol, consistant en ce qu'il aurait été commis dans un café par uiin |)er<uiine reçue dans ce

café, envers une personne quiy étaltéfcalemeut reçue (Crim. eaïa. i» vaoL an 4, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. Duval); — é^QnTavanlalsons le code de bntmalre, il y avait nnUlié lonv*» ■n' McnaaUan de vol comoiis par un domesliqne, la eireoniiaMe aggratanla da la da> masiicilâ n'avait pas été posée (Crim. case. S)aln 1791, MM. Thonrel, pr., Deprounay, rap., atr. l>rovo«t; 6]ulll. 1793, MM. Thourel, pr., Miqucl^ rap , afî. N... ; 'iG \ond. an 1 0, M. Léger, rap., aff. Rilla) ; — t>» yuc la rirronslanri' ajîi-'ravanle , nSsullanl de l'artf d'accusalidri. que l ai i ii-i- di- \ol i lail ni ii k lilro d'bospitalilc dans la maison ou il l a commis, a dû être soumise au Jury à peine de onililé (Crim. caaa. S val. iâ WM» M> gootte, pr., Dotooq, rap., aff.Ii...). ••ta. Toolaroto en a JaB« fM data «sa raala d'aeeasatlea porte qna la vol a été commis dans une plana servant de labora* toire , Il ne s^eosoit pas qu'on ne puisée interroger le Jury sur la point de savoir si celte pièce servait à habitation, alors qne la nature des objets volés, tels que des vêlements, des eoûastthles fout supposer cette habitation ; au surplus, cette ^IMaUOB peul résulter des débats (Crim. rej. 4 Uor. an 7) (l). S« I S. En matière de faux, on a jugé que l'omission de poser aux Jurés une question sur lia circonstance que le faux. Imputé à nn ronetionaaire, avait été commis dans l'exercice de ses fonctiona, bien qneeeuaeircanataaoe se tnnvAt dans l'acte d'aoenaatloB, eidniBaii nalHié : c Coaaidénint qnll idsolte de l'aela d'accusation que l'accusé était prévenu dn crime de taux dîna l'exercice de .«es fonctions; qu'il n'a été proposé au Jury de gnnipui aucune question relative à relie circonstance aggravante, laquelle, en cas de convicllloii, devait emporter la peine de vingt années de fiT", conforméuu'iit a l'ai l. r>» sort , lit. 1, 2* part., c. pen., ci-dessus cité; que celle omission dans Irs questions est une contravention manifeslc aux art. 573 el 574 du susdit iode des délits et des peines, H^i emporte égaleoMat nuUité, d'après les dispositions de l'art. Slo dn même code» (Crim. oiM. Idnnd. an a, M. Bttssciiop, np.> aff. Pierre Georgea).

EnBaitiieraftaiiattdlBpwbHr,laiflireoBalnMa aggravantes ^«vmb par la loi doivwt «Ire aounlaaa m Jory quand elles ont été comprises dans l'aocusatton. — logé, en I i ii-t quence : l'que la circonstance qur l'auteur d'un allentat a la pudeur commis avec violence sur une jeune fllle âgée de moins de quinze ans, était le père de la viclirac, doil être énoncée dans la question posée au jury, à peine de nullité (Crim. cass. 24 déc. 1840) (2); — 2» ... Que la filiation de la victime de l'attenlat prém par l'art, us cpén.» oonstMaantà aile seoto nne oir(1) (Cbif C. min. pub.)— I.i: itnurNu.;—

Attendu, sur le moyen dont l'objpl est d'établir que I on n'.iuiail [la- dû iiH lIn- lO quBsliuo si le vol il'M.l II s'agit avait éu- roninii- dans uni- iii.i - Ti ti ilnti oou ^e^ïaDt d'habilalii n. piii^iu'il ri-ullait <lp l arte d'.ii rusath>D et des débats qu'il av.'il •■•<-' Oiiiiinns dans une pu 1 1- serTanl (te laboratoire aux enfUla dP cilovrn (iuilmpl, que ce mojen est sans fondement, qu'il léadHS dsa cirrunslance» du vol fait dans cette fiixe et dans le cmbiaaty i que l'on y a prifi de« babils el liagn, de rar|enl, de la aiaisis al (c«Bieitil»lM, ce qui prouva que cette pièce Mwit pâme d^me ■ lanaat * hnbilation comae les jorta ITett didBr*; — Bl qraa tan cas hqaHtian da nveir ë la aaisoa ssnait ea aaa à baUiatira ébut nae dreeastaBea oà sartalt dse débet» al peusaii doanr hm à la question pmtféa eaeoalénnilèda rait SW e. des dél. eipri» ; - Rejette. De « isr. aa t.-a C, net. eria.-«IM. Marris, pr.- Pepin , rap. ÇÊ) Otedy C aria. |ab.) — U oenaj<- Va la» art. S^i c. pm..

The text on this page is estimated to be only 20.32% accurate

INSTRUCTION UL^'^Tir. % Gu». 8« Sbgt. I, Amt. & ooustaiin aiinniiito. Il est indHHrant qm le Jury ait été apPdè à décider il te victime 6lait nili> U'nilimir An l'auteur de l'allentatfCrlm.reJ. lOsepl. I8ir>,air. I.cral, D.l'. n *. i in);— 3»Que, dans un*- acriH.ilion de viol ronniii;- |i.n-nu imllsiilu .>ur la fllle de .«a femme, l'a^ipravatioii de pi iiic (iroiiiuicif pat l'art. zt,t, c. ne peut iHie ap|>iii|iici' ii rac<^^ii^é qu aulaiit «iiio le jiir\ a interrogé sur la quLV-ilion île minorili; de la victime (Crim. cass. 5 août 1848, alT. CulLarl, P. 48. 87). — Sur ce qui foriue, en matière d'allcutal à la pudeurj circonslanoe MosUtnUve oa cirOOBgtiuicc aggravante, V. aaasi n« «I lulv. ••ift. Le vofiàbondag* élMt mw elrceni lanc» igptHuiie, ce hU, 1*11 M Inmve dans l'acte d'ieeosation, doit nécessaireinCTlt être posé aux jurés. — Il en e^l de mi-mc di- la firconManre de mendicité ; elle doit éJre l'objet d'une qu. ■^tioll au\ jures, quand la mendicité n'est pas établie par des pièces authentiques et légales : c'e.st ce. qu'a jupe la cour de rassalKjii i Crim. cass. i I avr. 1817, aff. Warhen, V. n» liiil). — La niendtcilé fùt clle même établie |>ar des actes authentiques, il nous !!«mblc qu'elle devrait faire la matière d'une question soumise au Jury. Elle forme une question de fait, et les Jurés doivent être Inlerrogés sur tôt» les bits de l'accosatloi. Ai sorpliis, la dilllenllé estaaalogDa à celle «ai «'élève à l'«ecari«i de l'ige, dMHiiiMa altoas hms oenver; ■lai wéBwatalMHS sont applicables à fan et k l'antre cas. On va fair Qna ce point de dmil a soulexé quelque rrinfrmcr^e. Lorsque (■■r-l l'a^n de la personne sur hi iin llc un crime a été commis ipn f m un' l,i eu riin.^laiiee af;>;r.t\.i!il ■ , \ 'ai exemple, si un individu est ji i i]>c d aNoir enlr\e une lilir' mineure au-des80US de sei/e ans, doit on poser au jur\ une quc>tniri sur ce point? L'afllrmativo est peu douicu.sc, dans lo cas où 1 âge n'est pas prouvé par un acte authentique de uaissince. Uais si le ministère public produit on pareil acte, H. Legraverend, t. s, p. iU, 2* édit., n'héalle pas à penser que l'acte de nalsaaoee Mipletne fiD^ et qu'aucune question ne peut être soumise ao Jury, parce <Pèydil-il, le jury ne peut jamais être Interrogé que !>nr des faits bicertains et non >ui il-- f sil-•.hcum ^. l.'antcurva jusqu'à la\rr d'étrange et même d'absurde riipmiuii < unlraire que la cour de cassation a consacrée, en décidant par plusieurs arréis (V. Attenl.il aux mœurs, n° 4 1), que si un individu était accuse du crime de viol -iur une personne de moins de quinie ans, une question devait être posée au jury quant à l'âge de la victime. — La jurisprudence de la cour

suprême doit, ce nous semble, triompher Ici des attaques de H. Lcsraverend. C'est une règle géDérale qu'il ne peut y avoir de elrooastanoes aggravantes à la ebargede l'aecoaé que ceHes doal l'euMenee a été reconnue et déclarée par le]nry;ooD-sanlenieotla loi n'a pas fait d'exception pour la circonstance aggravante qui résulte de rA.i;e, !;i.iis elle n'a di'i en établir aucune. Il ne sulht pa>, eu clFel, qu un aUe de naissance suil représenté, il faut encore que la sku rite n ea soil pas douteuse; et, en supposant sa sincérité, il (aul qu il s'applique à la personne à ipii I on prétend l'attribuer. Or, ce sont là des questions dont la sclulion ni eessitc l'intervention du jury. M. Lepravcrciid recoiip.ail implicitement lui-même, dans le cours de la disco»sioa, que si l'exactitude ou l'appUcalion de l'acte de naissance produit «st coniaslée, ta qneaUon doit être aomnisa an jury. Et cane ciMKenlon liorcéa raine la base de son système ; car il n'est pins vrai de dira que l'acte fuit pleine fol, si le plus lé<er contredit delà part de l'accusé suûil pour en détruire toute l'aulorité. Dorasle, le silence de l'accuse ne peut évidemment avoir pour eftt de soustraire au jurj la cir. un-lance aK|.'ra>ante rusullaut de Vigt. Le consiMilement d'un al■l■u^e n'est pas moins inipul.vsant pour aggraver son crime que pour le rendre coupable, lorsque, dans U réalité, a est innoceul. D'ailleurs, comme le lait obsorw> M. Banrfflgiiai, qnl partage cnlIinDant cette doctrine, 537 et SM e. intl. crim.; — AUtnda .qm, par l'arrtt de renvoi et I acte d accusation, lo denaadenr était accusé d an attentat h Ut iwdeur consommé arce Tiolcnee sur la personne d« LouiîC-Désirce Hudy, sa fille, de moin« qaiaie an» ; — Qu'au lieu de |ioi»er la question dans ce» leri»e!i au jury, le préiiident s'eut borne, en re qui coDcernele fait principal, à lui demander fi Hardy était couiiublc d'un attentat ronMmae avec Tiolentc >ur la pcr.-onne'de ladite ljoui5M!-I)csir«e Hardy, rplrancbaot aixi^i de \.i question imil^ énoncialion su'isiaiaicllc cl i uracteri>li(iuo du « rimi- dont il ^'.iLi-siil ; — En .{uoi d \ a m vml.ilion lormtUa de l'arl. ââ7 «. ia»\. ciiat.; — Attcadu ij[tte, aiur la i^hm alraooDaépeatisnorerqnefiete eatflnnt, «Indé on appiieaUe « une antre personne, et que l'instruction présente sur ce point iî< Indices qnl doivent élrc appréciés par les jaré8(Jur. cod. crim., sur l'art. 5H4 c. inst. rrim., ti" 4). Lorsqu'il s'agit d'enlèvement de mineur, dans le cas prêta par l'art. "Tid c. pén., l'âge du ravisseur, si ce defnicr a plu.s de vingt et un ans, devient une circonstance aggravante; Il faut donc interroger, sur ce point, le jury. Mais il a été jo^, avec raison, que si, dans ses intarrosalolrea et lora des dànl^ l'accusé a déclaré être Agé de trenln^nln ani, fl wtj aiail pti néoeasUè d'Interroger les jurés sur son Age (Crim. itt|. M

ma 1819, MM. Barris, pr., RaUud, rap., aff. Sabatier). 9Ct7. La préméditation est une circonstance aggravanledi meurtre, qu'elle fait qualiller assassinai, et frapper d'une peins plus sévère, l'oiii que l'arcusi' pui<>ie être condaiiirn: comme roopahle d'assassinat. M faut dune que la question de premeditatioa .soit |K)séc, sous peine de nullité (Crim. cass. ".> fruct. an to, .M. Viellart, rap., alT. Renooard). — Si, dans l'acte d'accosaUM, le Tait n'a été qiullllé que meurtre, la question de préœédilallni ne doit pas être poaée (Crin. nj. u Juin isio, O. Banli, pr., Ditaaq, tap,, aff. Detoni')/» n «n tarait anlfii il ii eirconsianoe d» piénédHalion élalt résultée dea défeato: Mil, dans ce cas méma, ce n'est pas l'accusé qui serait en oeil m se plaindre de l'omission, puisqu'elle lourn::rait à son avanlaf?, tPAfl H. Sous l'ancien code pénal, qui pura.-sait de morH aisas.-iiiat non ron-otnmé lorsque l'attaque à dessein de tueraviil cil' eHi-ciui'c, il devait Aire posé une question de préméditation si le crime impulc a I accusi' était qualifié d'assassinat atrc ffjrac.i.'n de portes par des penonrtes armées dans le dessein de tuer (CrioL cass. SI germ. an a, MM. Seignetle, pr., Delannay, rap., aif. Borla). — Jugé, à pins Ibrta raison, sons l'eapira de ealla mkm H^latlen, 1« qpa lanqna l'acte d'aceiaaticB porta «pHraii altaqw à daaaein do tuer, eflMnia et préméditée, ce qui ca^^ térisalt fassBssInal, et que, néanmoins, la question de laprén^ dilatinn n'a point r(c pré.-entée au jury, il y a nullité (Crfn. ct-s. ■>\ vend, an 7, M, Méaulle, rap., aff. Habaury); — 1*0» le crinicd>»i/>oi.sonneTnen(.'Uppisse toujours la préméditation :qat dés lors il n'est pas neres.saire de poser la question de préméditation {Crim. rej. JH pUiv. an 1 1 , M.M. Scit,'nettc,pr.,Dutocq,r»p., air. Castclct dit Garlet). — La volonté est un élément sus lequel on ne comprend pas le crime d'empoisonnement. Hais ta aat-il toqjours de même de ta préméditation? ne peut-an pas <é> nwUra to passilMité de eonioiiMilam oii> dans im Boaunl dspM* alanyonnecnsé emploierait des substances vénéneuses qu'Htm» wraK sons sa qiain, sans tes avoir préparées d'ailleurs, OU siai les avoir gardées dans un but criminel? 9019. Les coups ou bles.sures portés volontairement W'irt puni- ilu iti"- difi -renies, selon les ciri^onslanres do.s suiles qu'ilsont eues, c est-a-dirc selon qu ils ont occasionné une incipacité de travail plus ou moins longue, ou la mort. 11 ne poaiUt y avoir de doute dans la solution consacrée par la cour saprime, portant que lorsque la victime est morte le lendemain de ses blessures et des suites de ses Ueaanrea, U n'y a pas à posar la question al laa Irtsasurm étaient danainrà à l'impAnlMT llii ~ queràaes allUres avant quarante Jours

(CrUn. i<q|. 6 lar.apll^ MM. Vermeil, pr., Llborel, rap., aff. Mention). 9090. Pareillement 11 a i d ju^'e : i* que l'omissicMl question spéciale sur la clr(onhlaiu e aggravante de blessures M» casionnées par des coups, dans le cas de l'art. 231 c. pén., circoastance articulée formellement par l'arrêt de renvoi, entrain* la nullité de la déclaration du jury, qui elle-même ne contient aucune réponse sur cette circonstance (Crim. cass. 15 mars Hit, MM. Basterd, pr., Mérilboa, np., aff. Vmaaa); — l*(|Hl» firmatïTe da jory lantà cette question qu'A celle* qui avai»atMfii*tM Kur les ciroMmaces de l'âge el de la paternité, la coor d'auiwt, <* lica d'abseudn l'accatè, puisque le (ait dont il èUut recooaa coii|iu<l* a'e»t préru par ancune loi pénale, l'a condamné aux peines dëlematK par Tari. S3ic. pén.j — Enqooi ilya ea fauua application dudiiaflidl et violation formelle de l'art. 564 c. inst. ciim.; — AUaaéa aals. fuir par *u\lK lie I uini.sMon comn)i!-e dans la poiitiM ésa qesiliiai, llMS' liai nn ne se trouve pas purgée ; —Casse. i>u i i dée< MM.- C. C, ch. cria.-HM. OaKanI, tl^^ ^IJI cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.90% accurate

CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 5, Sect. i. Art. 8. foops portés et les btemres *^^c tnlenlion de donner la Diorl éUnl punis, par l'art. îÂa c. \>Ç^> > d'une vcrilabic aggravaIwD de peine lorsqu'ils l'ont clé à un agent de la force publique difljj eiercice de se? fonclums, ces circonslances doivent, à peine denoUité, (aire l'objet d'une question sépêréean Jury (Crlm. cass. laavr. 1854, afT. Brun, D. P. 54. l. IM). Miti. L'oolMMa (faoe qjmiiro wwMdiwumUaceat' UlM n» dmnulaooe aggravante nmi déclarée par le Jury, le droit de demander la cassation de l'arrêt; mais le ministère punir peut aussi se pourvoir, soit r;.riiri> l'nrdniinaiio*^ d'acquiltenwDl, 5oit contre l'arrêt de ffindaririi.iiioii qui n'a pas admis une fircooslancc aggravante; car, 1 un comme dansl aiitro cas. l'ircu-^ation n'a pas été enllén ment purgée. Nous avons rapporté, n' 2ti07, des arrêt» qui annulent, dans l'inlerél de la loi seulement, d» décisions de cours d'assises pour défaut de qoeslloo sur une Its cJrcoastaoces aggravantes. SMS. On vient 4» voir qjiui, suivant ka prtaeQiw «t lotfot me lawtaMe Jarispmdeiioe, toute* les drooostaaees agpavanles Indiquées dans l'accasaliOB doivent ^ soumises au larv. Cette obligation, quant aux circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, est cxpnince dans l'art. ".".7 c. inst. rrim., qui ordonne de po.«<*r ain>i la question résultant de cet acte ; l'af. usé e^t-il coupable d'iiNoIr commis tel crime, aver tnutr.s les «rcuiwtanfM com/iriseii dans Ui résumé de l'acte d'accusation? — Jugé que lors même qu'une circonstance ca^acté^i^itique et aggravante uc trouve pas dans l'acle d'accttsatioa, elle D'en doit pu moins faire l'objet d'une question an Jurés si elle « été onpriie dans l'arrêt de renvoi; «UnaMot l'neouiUon ne aorait Hipwiée. Ceai ee «ni a 4lé déeidi poor In dteeialtneo du In ob un vol a été commis (Criai. flisB. M Me. itM, aff. ImlMnre, v. xuprà, n<> 1201). ttttS. Les circonstances aggravantes résultant, non plus del'afle d'ac* u.sation, mai-^ des débals, peuvent et doivent être ;'i-<Tsdans des ijuestioji^ additioniietles [c. inst. crim. 538). — Il bien entendu qu'il n'en ei:t ainsi qu'à l'égard des circonstances aggravantes du fait pfindpal, et non pas de celles qui formeraient un fait nouveau, une accusation distincte. Celles-ci de^Taieal devenir l'objet d'une instruction noaveUe et dlsUnelo(V. iae3cU.).-»Decidé« oonlenséaienl à cette doctrine : 1* que Il qMrtian si la tentative de vol a été lUIe par plusieurs personMperianlnonsar un lait nouveau, mais sur une circonstance Al Ût, elle a po être posée, quoiqu'il ne soit pas (ait mention ife

celle circoiisUiiiee dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 16 mm. an 7, M. Hitler, rap., a(T. Dervaux); — 2» Que la maison habiloe, quant au \ .il, n'i tant non plus qu'une circonstance da ><il et non un fait distinct, la question de maison habitée peut ^re posée quoiqu'elle ne résulte pas de l'acte d'accusation, mais ^ulemeni des débats (Crim. reJ. 13 vend, an 14, MM. Vieilarl, I -, Seignetle, rap., aff. IMmerotls) ; — 3* Qn'll en set de même jf h qeestion de savoir si les accusés étaient porienrs d'armes ■Mittres, et qu'elle peut être posée quoiqu'elle ne risnlle que (1) (Baqué et Marga C. min. pab.) — La cor» ; — Sar le nwyea de o<<a6M lirt d'une prétendue violatiM de l'art S38 c. iatt crim., ea M ifi'au q«e*liont d'un bomiride votontaire cofflmis avec prènédiuiiuo rt de complicité de ce crisM, il aarait éléaioaie comne circcmrtance ^Ciaunie rteulunie dM dèkate nae iMtaliTe da vol eonmïM la nuit h" deox per^0Dne», dan« aae maison hakilé*, oa servait à babilaii«a, iTi-r escalade, port d'arme», dont il aurait été fait asaga, ^boBicidt Tolootitire ayant tic rommis (l.iii^ l'objet de favoriser l'exécutioD Mit» tentaliTe de vol, ou J.:l■l^ celui do f ivun-iir la fuiio, ou d'as-uttr l'ijopuiiiti de l'auteur ou dcsauteur.i de celle lentatiTo; — Attendu ja'a«x tenue» de l'art. 30i c. pën., le meurtre emporte pein? de mort, "wiHi'U aura précédé, accompagné ou suivi un aulre crime, ou lor- ju'il aaneupour objet M>it de préparer, facllilpr ou cxi-culer un ii< lil, i^oil • fat»n»er la fuite ou d'«.isurer l'impunil* de* auteurs ou comi hrps de ***Jj|(— Attendu qu'on vol ou une lenlilivi; de vol ([ualifii- iiui a [lOur *Wde (lire punir de roorl le meurtre qui l'a précède, anminpigne ou '["^•t(ai, uns celle circon-tam e, eùl èlê paisible, de la (jt'iue dct "Wnt léreés à perpétuité, est ncce^saircmcnt une cimonsUnre aggral^tede ce meurtre qui a dû, aux termes de l'art. 538, fût-elle rèttallée ^ jl*liau, faire l'abjet d'ane question soumise au jury; — Attenda, r* V'se ■aialssaat sur le» condasiMScaaUairas des défenaeur* it, MCMiiet d> adaiaUire public, leldsIT idM éébsUatae des débats (Crim. rej. 28 (rira, an 8, ïfM. Rous, pr., louvennc, rap., aff. Rouvcyre); — 4* Que la i|ue^lion sur un crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, tel que le vol des effets de l'bomicidi^ peut éiro ajoutée à la question principale de meurtre quoique non mentionnée dans l'acte d'accusation (Crim. reJ. 11 Juin 1812, MM. Barris, pr., Benvennti, rap., alT. Chaband); — S* Qns dans le ces d'aeoutfien dlMunlcMe voloDiBira coHnii et de eenidielli de oe erfne, Il leninllvo te eet no circonstance aggravante de ce meurtre, qui, si etie eet résidtée des débats, a dû, aux termes de l'art. SS8 e. insi. crim., faire l'objet d'ino qpnsliaB nwMilit w Jury ('lîrhii rej. 3 oct. t85y) (i). S«*4. De

même, quant à la préméditation, il a été Jugé : 1° qu'elle peut être posée comme circonstance aggravante du meurtre, résultant des débats, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'acte d'accusation (Crim. reJ. 9 mess, an 8, MM. Vlel« lart, pr., Target, rap., aff. Gnislainet Dûment);—!^ (ta'ilea est da même, ai elle o'eet relatée ni dans l'orrêt do leuvot ai dans l'ado d'aecosalien, poirvn qu'elle ait po rfealler dee débols : aetlenda que quand 11 ne eeraltpos dit dans l'arrêt de mise en accusation et dans l'acte d'accusation que les coups ont été portés avecprêmédllation, relie circonslance aurait pu résulter des débats et donner lirii à la pnsitlon de la question» (Crim. rej. 23 avril 1818, MM. lUrris, pr., Lecouleur, rap., aH. Mignat); — 3» Que l'accuse II est pis recevable à se plaindre qu'une question spé> ciale ail été posée sur la préméditation, si les questions, telles qu'elles ont été posées et lues, n'tnU excité de sa part aneone rA> clamation (Crim. rej. 3 00t. iSlSj O. Barris, pr., BiiBy, mp., aff. Jacquin) ; — 4* Qœ, deoe 000 OBOWlion d^eUMMot à In pudeur, une qneslloa oor le dreenslonm de vietanee e po étoepo* sée, alors mlno qpo le fait de violence ne serait pas mentionné dans l'acte d*aoeosatlon, la présomption étant qu'il esl résulté des débats (Crim. rej. "t juill, isiSj [2). La quesliuii de savoir si l'accusé d'un attentat à la pudeur avec violence avait autorité sur la victime, doit-elle être soumise aux jurés si elloestrésultéedcs débats (V. n<"25tos.)? — Décidé que le refus que (ail une cour d'assises de poser une quesUon sur une circonstance aggravante résultant des débals, (elle <PM celle de fantorité qu'a sur la personne eotragêe celui qui oeounetOD «Henlot à lapodev nvee violenee^ «mnlno loMlIllè de l'ervêt pfoooMé par coNe eeor (Mm. een. se die. 1 m, aff. Leorenein, Y. Attentat aux mœurs, n* 109). 9999. Toujours dans le même système, on a Jugé : 1* que le président d'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, des circonstances aggravantes, déclarées résulter des débats, alors surtout qu'il n'use de cette faculté qu'après en avoir prévenu le ministère public et le défenseur de l'accusé, et que ceu.\-ci n'ont point (ormé d'opposition (Crim. rej. 14oct. I831)(3); — 2« Qu'évidemment l'accusé n'est pas recevable à se plaindra de romissioo de la position de qoestions sor les elroonsianeeo aggravantes, slors que ow eireensiMMOS n'ont ims flsit fobjel do par la temps, la lien elles pers«BBCs, les qusiHsas wlatïTes A la laatative de vol maiilé qui aurait précédé, acc«HnpagDé ou saivi ledit meor» lie, la eear raisiM* des Hastet-Pyrtiées, loin d'avoir vielè les art SSO e. luL crim. et SOi c. pén., eo a (ail

aa eeatraira une jule applica* lion ; — Rejette. DaS oct. 1859. -C C.,ch. crim. MM. Ba<tard, pr.-Meyronnet, rap. (S) (Boui.<!ion.) — I.* cmcr; — AilcnJu les jurés ont *I6 interrogés fur la qucïtion de savoir si l'allentat i la piiHeur avait êlc commis ave c, violence, et quf, >^ur ri> fait, leur réponse a pIi' ullirmativo ; — Al' tendu que quand bien ni^me le fuit de Tiolcnce n'aurut pa> été «iplicitem ot mentionné dans le rétamé d? l'ai tP d acru-ation, la pré.somptioD est u'il est résulté des débals de? renî^igoemeuiii pour poser cette circonsanc* aggravants; — RejsUe. Du 31 juill. t818.-C. G., cb. crim. -MM. Barris, pr.-Leccutour, rap. (3) (Bruno, etc. C. non. pub.) — La coit»;— .■Mtrndu que l'art. 55S C. inst. crin, autorise le président des aisiiie.-' à ajouter aux questioBt une ou plusieurs «irconstances aggravantes , lorsqu'elles résalieat des débats ; que , dans l'espèce , le président n'a usé de cette lacallé qa'»n avoir préiwn !■ ministère public et les déiiassSM dSS assaa près en avoir priifon la ministère pabli(sans oppositioa de Isar part; — Allenda qae, de sss fblls isin fBl résuite une vislellsoderai«.«K|eèal^ilMBéMfsitaMjailaep> plicaiioa ; — Far «ss Mlib, r^jsHe. Du 14 etL &«<!. criB.-llll. Bssiahl» |r.FChoppiB, rsp. i^iyiu^uJ

The text on this page is estimated to be only 15.27% accurate

l'accusation elnepartisfont point résuller <1cj dùbaU (Cril'. rej. 19 ùéc. 1807) [1). —V. aat&i Criui. ry. tidéc. afl- Castrei, n* 25a 5. ••f V. JuqD'lej oqwtvoM ptrli detquaiiloQS sur ks cirCMWlmw» aggravMlM en ce qui anoerna faaMiaéjN'Mîpa^- Ou é demiBdé tl lonqn» la» «hmUoiib d» «Iraoïwtances aggravâmes ont été poaAM pmir M acêné, il UuA uni les poser à l'égard de Vieeasé do complkiU. — Il semble qw lo fait principal so Iroavaol flxé, avec tous 80s caraclère*, par les qucslioiii qui s'y nipporteol, li-s (lucsliuiib. bur in tumplicilé supposeiU i.inic(ère» avec (ous leur» l'Ii-immlÉ, c'est-à-dire li'î» l'ircuii.-laïues a|îgrd\antf-;, s.nw nu'll suit nécessaire de les ilflaillcr ili: iiuuvciiu dans des questions distinctes. Cette doctrine a néamnoios ses adv«rsaire«,elpannieasllN. Chauveau et Hélie,3*éd.,t.s,p.8i4. —U cour de oassaiioa « «dnis, m uriiwljM génénlt vw ciaration de eompUcité m1»tM priMipil «■porlatlrfoiileBieoi Crile Ile OOWilioité «ur les oircooslances aggravantes, sann qu'il nta d'iDtenr 1 Interroger le jury à ce dernier égard (Criiu. rej. •Jinv. 18i7, Bfr. Roland, U. I'. 47. » I 9498. A cet égard, la Jurispi uduiai! u varié selon les législellons. Après avoir Jugé que, buus 1» code pt'ii:il de iTOi et iOUs lo code de bruiuëire, la (xiinc de l'assassinai ne piiuvait être prononcée contre un accusé de complicité de ce crime, si la (ircunslance de préméditation n'avait pea été posée à son égard (Crini. cass. 9 froct. m g, M. Ondart, rip., aff. Aboville), elle a décidé, an contraire, tow le code de leoB ; i» i|iie la ciregnslanoe asgravaiite de la prémédlUlion, poiée k l'égard da l'aaeué prtnelSd'on bonicide volontaire, n'a paâ besoin d'être reprodolte à jerd de l'accasé de complicité du même crime par aide et as> distance, le complice devant, en rCRlc générale' et sauf les t'\i~cplîons établies en faveur des rccélcurs, gubir ta nn'inie iinmo que railleur priiK-ipal(Crim. rej. 27juiu 1839, all. Guii hard, V. Complic He, no iu-^»); — 2" Que le complice par aide et «.ssistance étant puni de la même peine que l'auteur principal. Il n'est pas nécessaire de poser à aon éfird la viaitieo retaUve à U cireonsianw aflgravaaladi préaaêditatian (Crim. n|. » aara itM) (sw ^ S» qm iaiiCM lei Mte epéeMés k U dMie «m •mun éa oonpIMlé 4a taBMfve d'eansslnat, conslstenl en M 4BV a provoqué ao ariav par dons et promesses , qu'il a donné des instructions pour commettre l'action et qu'il a fonnii des armes dans tel ubjei, il ne ili>it iia» être posé au jury de questions distini'tes bur la prcnioditalion et le guct-apens, soit parce que ce» circonstances rentrent nécessairement dans les

ca^jl^léfesde^lacoinplicil» ^ati déterminée, eoit^weeque la dé(1) (BaKoaUhr dit Tarqwlre.) — U coca ; — ConsidiraDt que f acte canuatioa ne préseslc pÂs le toI qui en fait l'objet comme ayant èlé ni* Mit par plu j leur» personne», Mitavecanne; que rien n'indiqua plui que l'aoe ou l'Miin de cet cireaostancei inminalss sait léaon «ullèc des débats, et qu'ainsi U n'f a pas sa li«i d'aj^ Vm. Rf < ail rode de brumaire, de poMT dss TITTlitlM N' ' > idaiirM MffdiiM etnea* Manre»; que, d'ailleurs,' la pesitioB' de panilûes fBislims le paurent leudru qu'à agcraver la peina du délit, IsiédaMnl n'ait |as NcesaUa à M plaindre de lear omiuioo ; — BeiaUe. Do 19 dèc. I807.-G. C, wcU cnm.-lUi. Barris, pr^Banto.Mp.(*) (Marie Paorian, femme L«bas C. min. pub.) — La Gon; w £ur le moTCD tiré de ce qne la qoeitiou relative & la circoD»tanca aggr** vante do la préméditation, ao iiiu de porter sur U femme Fauriau, perte d'une manière générale »ar faaiaar du crime : — Attendu qu'aux termes du cck pénal, lu com|ilice par aide et at-^i^taiicc èiaot pnni de U même pi'iiu! que 1 juieur principal, il était inalite de po$<,'r la question particulière do prcmMlitalion rclatiTemenl k U femme Fauriaux : — Rejette. Du il mars IgtO.-C. C , ch. crim.-MU, Iksturd, pr.-<:iliK'rt, rap. (3; I.i' Goair C. mio. pub.) — La coi k ; — Vu le» art, à'J. W.-iitl c. pw,,â,')7 et i4i c. in.-l. crim.; - Altendii <iui' la lilli' Aiilrcl fl:iil acca*éc .«uhsididircnieiil de t'élni rtnilui' cum.ilin,' dauiim- à --iu.il imputé 4 le Uoaér, «n aidant et ,v>.-i-l,irit aiiM: rr.nn.iix im .i l autoar de ce crime, dan» le« faits qui l'oui lir.'jmri.-, (duliiucu ciiu-iiiiiiiiii- ; — Qu'aprt» atoir iM»é U qu(r.-<(iao Miii-i Ljir" rel.ttivD a cetti' .-i.ruislicjlf , •Mlnrmémrolàl'arrélde renvoi fi .u r. -i.un de l'acUid'.nHLi-.iUi'ii,l.j ;:r.'> a ajoute une question ainsi luin^ue : l'm at-tiU rtndut œmplict ""Uimimt — Que cette quc»iioa était inimité, >oit parve que lus i da la ewflicilé, tels qnûi t laisat présisét daas l'accosaUoo cipal, flie le sort de l'ai cu^a' Rni à l'égard do complice qui doit être puni ûo la même peine (Crim. rej. 19 janv. 1838, air. pai). lier, V. Complicité, n» 40-5». — Conf. cour sop. de Liège, si juin, 1829, air. Coilin); — g* QjUfi dans une aocnsation dac«. plinié par aide et assislanai KIW eonnalssanoe, dana Im Mii qui ont préparé, faeUilé oq «MMMuné la eriBO«^ il ne doit pat être aoimieaninry da qoeaàan anr la prdMédIlaiion, wii parte que les caractères d'nne telle complicité emportent léceaiaire. ment avec eux celui de la préméditation, soit parce qu'au termes de l'art '. j c. pën., le complice doit être piml de laitkM peiiv! qui" 1 rtUleur principal (r.rim. cass. 8 juin lH45)f3). OO-s ri'Klcs parlu ulieres sont pr^siriics relativeiMBl à U complicité par recelé et aui circonstances aggravaeles dM

ce cas spécial (V. v* Complicité, n** 340et8niv.). Aax détirini que Dons y avons recœiUiea, U lanlgionlar us airit fiiji«i: 1 • que loraqoala peine de rneflUieetiielledee liait ftirefleiiiia, il n'eslpasnéMaaaired'intoiTafirlBjiiygvIftMMaiiBaMeqae l'aeené aantit «ne des clrennalaBlai anrmnlaa in crime priocipal, au moment du recélé (Crim. rei. 18 Juin 1839] («). SSSO. li doit être posé autant de questions distinctfs qu'il y a do oirconslances aggravantes. Cela est hors de donle depoij la lui du i5 mai inrio sur le mnde du vole du Jury au scmiis secret. Cette l<ii Migrant que le jury réponde par des scnitiis distincts cl successifs, il e&t évident qu'il y a obligation, pav il président, de poser les questions dans nne forme qai lewefÉé ottUan de Ulol(V. n^SSBOats.). c'aalèlaaeel. t (^Miieli.) oiHwrIafMaaplaeeMMiimlleMnt tee aèaerwUiaewMNi à la dtatloetioa entre lae cireonalaDoee constitutivee et 1h d^ coDslasoes aggravantes, dliUneUon nécessaire pour savoir qadl« cirtiinslanre.s pemcul itri: comprises dans la question sur le (ut priacipal, et quelks doivent éîre l'objet d'autant de qtudiaBS diaUndaa. Akt. 9.— Ouei(jow«iirbtc<reontf(McwaltAMiaii<«f. t«««t. UUgidayaiianriiaBaavtf dae mmUmê sor Isa niitiaaalamiee alllnun de la JvtapndiMe ant soivi la 1 MfftsIalIviN. — PImlears arrêts de la eonr de cassation éeestMil, dans leurs motifs, la farnllc'-, l'eliligation même d'interroger l-* jurés sur les circonstances aiteiiuanles, surtout si elle? iwni été comprises dans l'acte d'accusation iCrim. cass. 24 cl non lî brum. an 8, MM. Méaoile, pr., Saint-Martin, rap., aff. Paid; mais il faut remarquer que le code de brumaire, art. 6èé, totorisait lia Uibunaiu eriatfiMls à pronooeer. aouMptédem ii tu ' - - et dans la qoestioa subsidiaire, emportaient nécessaireaieol aise en CsW de la préoéditatieB, soit pan» que U question de piéatilriiH, téaaIaaaB ea qai ceooamait l'anlenr «n crime, détenninall.aiiai le wl dafacMialUM ralaliinpaal au conplie* qui doit, aux iciaief ét l'irt. M e. péa.. étiepaaidelaiiêBie peine que l'autsiir priacipal ;-Oi'aiiii an poiaatkqMtliM da piéiiédiialioa i l'égard da wplÎMb I» deat das atsins a violé lia réglas ttaoéas par lacade dfiaMnMinci^ minelU al Isa articles ct-dswus viiéii — UMie. Du g joia lg«S.-G. C, eh. wm^Wi. Kieaid, pr.-Valigny,np. (4) (FraaçoU AUairs.) — La oova;— Va les art »e, et et ts c péo.; — AtUoda que, s«r la aiayaa tiré 4s ta violatiaa de l'ait M <péa.. sa ce que U paiaa appUqifés aa coadamné k eaiM da la licidii*, étant calle de« travaax forcés à parpétaiU, le fait d'aveir aa couv»saace, aa tempt du recèlé, des circoaslance* da crime, n'a pas itc »<•mis au jury, conCormèaient aux di^poeitioni da l'art. 6S; —

AtM'* que l'art. 63 c. pén., ralatif 4 la complicité par racilé, ne reafeme ii>iceptioa à l'art. Si que dans troiiicas : lorsqne las accuses >« spni k*dus coupable» do faits emportant, soit la peine de mort, i^oii U wiM de* travaux forcé* a perpi.'luils, soit la pcino de la deportaticn . pael qu'il y ait Itou à l'appliratiun de cet article, il faut rccbercber l< f*" >Qun)i» au jur]f doit a«otr pour résultat aae condanuatioi lui F'^"('lujut re'i dans ledit art. 63; — Attendu que le fait impute à ia-tfiiI r.iri ui> Allaire, et (OBBiis an jury, ne pouvait donner lieu, ï'B"^ < J5 d uiiu ri'pnnse affirmative, qu'a la peini^ de- triTaui force* 4 tiBI") peine qui u'«)«l pas tonipri:-».' dans l'vxi c |j;niii (iiiri' u pir lut. W*> pL-n., fl que, dés lors, l,k niur d'.ï -i-..'> i:j (li-furU'ni-'nt de Maiie-^ l.oiro, cil a(i|v|iqu,ir.l .> .Miain- J.i |.i inr n: (,;ir 1 art. jS C. péi.» >ur la rendue, aux iails dc^-brc- llii -U il,-., u a »ioie attcunetoi;^ Par ces motifs, rejette. Da t8iaiâlêag.-CG.«ciuenau-MM. ollivier. pt.-

D^àih'**cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.32% accurate

LiB.— "nr. % Gk». 8; Sief. I, Aiiff. 0« dfuo^', proposé par VaccQsè, wa^^ déclaré constant par le pry, H les faits d'c\cii?c n'èUicûV.Ç'^* déterminé». Dès lors, on (T.nfolt qw l'accusn avait le àroU Â'CXigcr une position de questions sur toulcs les circon<>(anccs allénuanles dont la solution jflhiaKvc devait avoir sur son sort un résolut Mttsl hvorable. — Jocé ainsi que tes Jurés devaient, à peint de nollilé, étn iii> ferroi^ inr le peint de lATOlr a*!! j avait des eiroonstanws all^saoles dans une accontlon de provocation à la dissolution gonvernement (Crim. cass. 17 niv. an 8, M. Uoaulalun.rap., iff. Ch. Frehr). — Sous wllc jurisprudiiin p, k's cnurs crimliieiles appriTlait^nt si un fait prosrnti^ romrac oxiu-*; jiar l'accuiié pouvait n f lloiiicnt servir de cirron-ijinci' alli-nuanlc. Il a l'Ué dccidiS par exemple, que les liaisons de la complice avec l'auteur du crime et la séduction dont elle prétendait avoir été victime, n'élaieot point des drconslanoas allénnantee qui dosseot éire seunttoes au Joréa (Crim. r^. S8 frla. an 9, MM. Coapii, pr., tauAmPf nf., «ff Gancii). 9%99. U code dlnrtmetton criminelle, art. sss, ne parle fie do firronstiinres af.'.;;r,n inln< ; doit-oii en roiicîiirr cpi'il pmWhe les i]iic-liiiiis relalacs auv nii :jn>lariC('s alli niiuiites qui aais^éiil du débat? Non, dit M. Le^LHi-n iid, qui fait itl)? e:M'r, t. 2, p. 220, qu'il était nécessaire de |it;rmoltre U position do qiiosllons sur des r iri niisiauct!?- afigravaiiles; mais qu'il s'entendait de soi-même que le président pourrait en proposer sur les dmaMaMBS atténuantes. — Cette opinion pouvait se sontenir nalInpraowlcatlOBda code pénal de itio. Mata m dernier «laaprAdsélweaadiaa iBMiBels ehninn ertaN peut Un «scaMMl, et il a déclaré, art. es, que nul crime on délit ne peut Mieexensé ni In peine mitigée que dans les circonstances où la lui déclare le toit excusable, (ui [lernii t dn lui apiiliquer une peine m-iins rigoureuse. Dans cet état de la législation, l'arcusén'a pas il intérêt à demander la position d'une que^tiion sur uni' rircon^l^nre atténuante qui ne serait pas comprise dan.s lo nombre des (\niM>s légales, et qui, par cela même, n'aurait exercé aucune mOuence sur sa condanmation. — ivik en oe sens que le rqiel proDoncé par In eonr d'assiaes dn U dMBMkte dn raooué, Caa> éiBieàM qn'U aett poaé «M «Miltn da abMMtOM aili■Bttia, ne «onilent «neaae centraventlon h in toi, evriant si la MV a déclaré cpe le fait ne résultait paît des déhalit fCrlm. rej. tllIBl IRSI, MN. Barris, pr.,Baslre,rai>.,atr. Sahardin).— A la Willé, la léfîiMallon sur la modération

des peines a été modifléo par la loi du 'j" juin iHJi, qui, dans des cas qu'elle détermine, permet aux juges des coiir- il a-^ises, lorsqu'il existe des circouMam-es allénoantes, de réduire à des peines correctiormetles celles qui iont prononcées par le code pénal. Mais au lien d'ordonner, aiaii foe l'aurait aaiflé le principe da l'inatltotioa da Jnnr, qM ita liwfliaHHia tHÉniiiiiltii aoteal mmoiImm m Jula» fait. 4 *cMalai««al «N VasManea n aolt twaanw par ka «oar» AhIks qol dDltent le déclarer etpressênent. Larévlslonducoded'inslructloncriminelleen 1R"2 a apporté, en iîîîle mallère, une importante innovation. L'art. 541 assure à l'ac' U'i'li' bénénce des circonslunces atténuantes lorsqu'il en existe eu -.il.-.vrur. 11 esl ainsi eonçu: «En toute matière criminelle, même 1 li'j n ciiliv*'. Il' président, après avoir posé les questions ri'-ulUDt de l'arlc d'accusation et des débats, avertira le Jurj, à peine de nullité, quê, s'il pense, à la majorité de plus de sept Toix, qu'il exista, an hvaar d'ut an da ploaleara aocnaéa raconou* coupaMai, daa etroaaalaiioea altéananlaiy il devra ea bira U dédanttManaaa lanaaa : « a la nii«|orlié de pins de sept voix, dytdwalrcaiiitancae atténuantes en (kvenr de tel accusé. » Ga nouveau système réalise une des conditions do tonte bonne IfitiilaUon pénale, et il remédie à un ineonvénlcnl ptravo résnllip.t d'une prescription absolue imposée aux jurés dans l'cxcrclrc de leurs fonctions. — En eHél, pour que la loi pénale soit équll^ble, il faut qu'il y ait proportion entre la 'peine et le délit, ainsi qu'avec la culpabilité de l'accusé. De là la classliication des Kines et la faculté accordée aux juges de choisir entre un maximom et nn mlaiaMiai da peina, aeloD le degré de culpabilité. U iT<ièaM des eIroonstancM atténaaiMas, tel qu'U a été généralisé Repais 183S, a pour effet d'éteodra réoart entre les liaiites ex(ttees des peines applicables k ettaqne délll, et de Caire concourir le Jury à l'abaissement de U peine. L'action deajwdaa^auroe Mr la déclaration dea eireonstanoes alléouautest Sttsa. Quelles sont ces circonstances? U était Impossible à la loi d'en prévoir et d'en déterminer l'inAnle diversité. Js Jury est, par la nécessité des choses, appréciateur loavaiatti dM caoses qnl dotTcot atténoer ta culpabilité.— H. Gnbalft, » lea gnnipa an dreenatanees physiologiques, telles que la maladie, l'ipi, l'iaiperrection ou l'altération des organes, l'ivresse involonlaire; circonstances psychologiques, telles que le fanatisme, l'eXiiUalion, l'entraînement des passuins gétiéreuses ; circonstances sociaks, lelles que défaut d'eilucation, dénûinent, mauvaises InQuences; clrconsianccs étrangères au crime et donnant ilos «aranlies pour l'avenir, telles que bons antécédents, repentir, aveux .spontanés, etc. Celle

classification esl lojçiquc; mai* elle risque de rester incomplète, et elle oifire plutôt une satisfactioa à l'esprit du lariseomolla qu'une lunlèra pattr la conscteneada Jnré. — Le même «rimiaailsia Ml ofeierver qoa le pan da gtap vité dn pr4iadiee causé, bien qof'n lia dédMrge pasM morailié da l'action commise, délermine natnrelicment l'Indulgence des jurés à déclarer des circonstances allénuanles, et qu'il en esl de même de l'excessive sévérité de la loi. — Ici nous rencontrons le second a^ iiiUi^ri- de l'intrinluction du svstènie dfs circonstances attéiUMiilL"i. La lui défendait d'une manli re absolue aux jurés de se préoccuper do la peine dans leur déclaration ; il leur était enjoint de déclarer, en fait, l'accusé coupable ou non coupable, sans avoir aucun égard ana oonaéquences pénales de leur déclaration. C'était exiger rimpoariUaj ausi arrivait-Il souvent, malgré la prahiliitlflBdalaIirt,i|Mlaalitrée,pMP eMM le« caiaelaaoa al fittHezibmté d'une pénalité esoeativa, racoHalanl devant leur propre conviction, et déclaraient nn accusé non coupable pour ne pas le soumettre il une peine disproportionnée à la faute. De semblables décisions étaleru de fimesli^s scandales. Le législat' iir voulut ru prévenir le retour par railniisslon des elrconslaiires atii iui.i:ii ■< ; il vaut mieux, disait lo K'irde des ^conux de 1S"2, leur faire une juste part que de s'exposer à l'impunilé, que de laisser accréditer la doctrine dangereuse de l'omnipotence. Par ces motifs, «n penntt anjury de déclarer l'axiateMa da elrwmaianeea aHiMuriia, dTait 11 fiarita, poor laa cowt d'aaslaei, l'obUfiUaBda diseandra la pan» d'un dapi at la tanUédala dMBendra de den digrês. n'étant plw aatoiuiia dans tm cerM trop étroit, et possédant un moyen do tempérer ce que les sulles de leur déclaration pourraient avoir de trop rigoureux, les jurés pr'inriil mieux lumplir leur devoir, et suivre les iiis|iiraliiiiis de leur Conscience quand il s'agit de reconnallre la culiiabilile do l'accusé. La loi du 9 sept. 1835 a conservé ce système j seulement, n'exigeant plus que la majorité de sept contre cinq pour la ooadaomatlon, elle ne demande non pins qpe la I la raeaoaaiaiaaoa daa cireonstanen attéaittanlaa; la aaïd < moA apparié par cette loi à l'art. 3*1 consista di rian dea mota : de plus d« gept voix, après ceux : à Ut mt^oriU. — • Des modlllcaliiins ii!léricun:'< et en sens cnntrairo ont atteint les décisions du jury, mais seulcmnit (piant au rtiliïre do la majorité, non qnant & la faculté de di tlaror les cln on-^ tances allénuanles et aux conséquences de ce droit toujours maintenu. Encorn est-11 resté toujours celte disposition favorable à l'accusé, même quand, eu 1848 et d'après le décret des lâ-20 oct 1848, Ui m^orité pour la culpabilité,

sur le fait principal, devait être da plOB da aaptpqae la ataiorité amipla aoflbvit poar nemmalira l'aslaltuiadaaeirBaBalaiMeaattéiiimflilaa.- HtttitaimadaUloida 9 juin lass, ladéoMon du Jury aa tonne tant contre l'aeeiié sur les circonstances atténuantes à la minorité simple.— La nwM loi rédige ainsi les dlspositinns relatives à la déclaration des circonstances atténuantes : « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les quoslions résulUnl do l'acte d'accusation et des débals, avertit le Jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonetanoes atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces teN maa : « A la majoriti^ U y a dea drcoostaaoes aiténuantea en fkvenr dalWnaé.» — nanitdettqwleadiapositloBaléglaiativeB eonomnant Ma circonstances aliénuantaa n'ayant varié qna quant an chlATe de la majorité, on peut regarder «onHBa afani la même autorité les arrêts rendus sur oo] légialaiioas iatervanoea depuia 183S.

The text on this page is estimated to be only 17.76% accurate

INSTRUCTION (J\lM\>il^ï^^t— Tri, 2, Chap. 5, Sect. i. Art. 9. 6S6 a«P*- Eo examlDintle lystèm» umveaa introduit |tar la vMilim dD code d'ImlraetlM flriiniitll«, «a trait qpTfl en rtsQiie d'abort «l'U BiV a P«iu de qoestionB k poear «ir les eIrMoataBeea adéniuiitei; ee nM les Jnrts <iat dédarent sponlaiDéineBl si ces firronstanrcs existent. Afin que cel avanl.'^to doué à l'accuse n'érhaiji>e point à la mémoire et à 1 alk'iiliun des Jorés, la loi, en di>i>rnsaal le pré-idont de poser les que^litm^ de circonslanccs altenuanlos, a voulu qu'il avertit les jurés, fornidlili'.' dunl elle exige l'accomplissement à [icino. de nulUlo. — Juk'i c" te seos : !• qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit posé aux jurés des qnestions sur les circonstances atténuantes; il suffit de l'avertisaMMOt du préaidenty leqnel doit «Ire donné, à peine de nullité (CrfflL ml. < Jnifl. im) (i); — t« Ow raverUneBant «ndat mène ndèe que la question des eirconstanoes atlémnnlai doive éire aonnlse an Jury (Crim. rej. 6 juin. 1832, HM. de BaiUrd, pr., Choppin, rap., aiï Uivol' ; — Que Ir présirlmt n'est pas obligé d'avertir le chef du jury de poser la question des circonstances atténuantes; il sulTIt qu'il ait donné aux jurés les avertissements prescrits par les art. 341, 347 c. insl. crim. (Crim. rcj. 1" Juin. 1837) (2). ••S4. 11 y a pins : le président violerait la loi s'il posait des qoeslkn» de eirconstanoes atténnanles an lien de se Iwmer à l'avertleMBeat preacrit |»ar faii. Ml (Crim. case. • et IT aoftt i«n)(s). En pareO oaa, et c'est aMl ee qil réauM* dos doux arrêts qna nons reenetiions ici, l'aeoaaé n'ait pM laeandilaà se plaindre de cette Irrégnjarité si les clrooaslaneesaltènaantesont été admises en sa faveilr; la contravention aux dispositions du code ne peut être réprimée que par une cassation dans le Beul intérêt delà loi. La déclaration des circonstances atténuantes n'est pas pour les jurés, quand ils pensent qu'il en existe, une simple fnnillé, mais un devoirj c'est oe qoe le président doit leur — TooMMb il a été]t|é qiw (1) (Femme Laforge C. ma. pub.) — La cooa:— Sur la imUmM de as que le jury n'a pas été interrogé sic i ttimaaedis cir> ceMtaaew atUnaailea : — Attendu que ce mona «at iaanet, tait, et démeali par le pracès-Terbal de la séanee de la coar d^iws des Vosges, des 9 e(e jaia ; qu'il rèsuile, en eStt, de ce prscès-terbal que le |û^idat, après aveir aiesi pué U* questions, a awlî Isjary que, sH pente fc la m^erité de pfais de sept voix, qa'il eiiste, ea tkvear de l'arcBsé raceon coupaMo, des dreonttaaces atlénuanlts, il doit ea faire la dédanaioa eo ces tanaas : « A la majorité de plus de «epl «oiz,

ilj.aésscireoDstaoMs aitènuantes eo faveur dol accoBé;»— Qaeparlft, il a été pleineRirnt .«ati^faii i l'obligatioii imposée, à patae de aaln^niprésidentde la cûur d'aatiaes par l'ait. Sil sout. c. iDiit.cria.; Due jaill. 183i.-C. C, cb. crim.-MM. Basiard, pr.-Mevronnel, r. (8) ffranchant C. lain. pub.) — La coim; — .Sur le mo;cn lire de ce que le pré.':i(leDl de b cour d'assise» n'a pas averti le rhtf du jury do l'oDiigalion ^ lui im) o-èe fuir i'art. 1 delà loi du IS mai ts36, de poser la question des cirronstanccj; atténuante!; : — Attenda (|u'il résulte du procès-verbal de» débats qoe le président de la < our d'assises a donne aux juréâ les avertisgemeotii prescrits par le^ art. .^il 1^17 c. insi. crim., relatifs aox circonstances atténuantes : — Que 1 .trt. 1 de la loi du 15 mai 1836 n'oblige pas le président <Ip larotir d a-^sisssa avertir le cbef du jury qu'il est tenu de po^er lu quf^hon âv- circonstaocc adéaoanlesaox jurés, toutes les (uis iju« la culpabilité de l'accusé aura été leeeone; — Que ledit article se borne, i cet igard, à tracer au cbef daklf le devoir qn'il a i. remplir, et que, par ceoséqnenl, l'omission, don part do président de la cour d'aseitee, de rappeler au chef de jury la disHsitioo dont il s'agit, ne couUlue pas on moyen de nullité «le la ptseédam j— » Bqlslto. Da l«*f|aL lMV.«a a,di. ciim.-lQf. BasUrd, pr. Delian«ty,r. m lokfiMf — (Dolavne C nia. pvb.) - Lacova;— Altiada futat Ui a.iBil.eria., aa taisaat a> dovair an piMdsat ds la eaar d-asdias d'aiHdr b Jnnr d» la faeallt fus la M U accaide de dé<ltnrfi1laiistodMHlaeanBadaoefawnstaMesatltaa8Blm«B tavenr dw M|Mils,_ naltelariae pas à lai seumeltre sur cet objet une question Wtclaia, te M aa vaalaat'poiol provoqoer la déctaratioa des iurès .«ur I atittaaee des eircaoslaace* atténaantes ; — Et attendu qee, dans l'e»Mea, le président de la cour d'assise* no s'est peint borné & donner au 5pry l'avertissement prescrit par l'art. 311 précité, mais a posé une question relative aux circonstances atlèouanivs; qu'il a ainsi faussement interprf'té cl appliqué le^ dlitpositioBS dadit article et commis an excès de pouvoir; — l'ar i:c» raalifs, easso. Da » aeét l»U.-a C. du cnia.-IAI. Basiaid, ft.'OmHi»^ np. 1 lear, anttsaBUaMa OTéiiit C wtm. pik)k de ee que le président de la coor d'aialiea^endonDantanJuii ravartliiainent relalir an elnonilaMaB illtonaalw, tar a M VfBf pauraient tes dédarer s'ils en wwnaaiiBaiantj an lleo de, ito devraient, il ne s'ensuit |ias que les débita aolMl nais, alors surtout que le procès- verbal constate qnolTnartiaNMnt a éli donné (Crim. rej. 2i janv. t833) (l). !/riniis>inii di^ l'a\prtissemenl, et le défant de la mention qui en doit être fàilc dans le proc^s-vert>al, entraînent U nullité de la position des questions cl de tout ce qui a suItI (Crim. cass. 21 sept. 1832)

(5). La formalité est présumée n'avoi: pas été rempile par cela que le procès-verbal n'en constate pu l'aoooaipUsaanent (même arrêt).— Jngé de méaia ipa 1'«bMm de FavartlaaaBMit pfaserit par l'art, mi c. hHL erls. irittff k l'obligation pour le Jury de rechandiar ini aiMe des dieowiaïf ces atténaantes, emporte nnllilé de la dédaratfon exprimée itus qu'il apparaisse que le Jury ait di'lili<>rr sur l'existence decescirconstances atténuantes (Crim. cass. i" mars 18*9, alT. Piaet, D. I'. 4!>.5. 72). ••SS. La nullité résultant du non-avertisscment par le président an jury, relativement aux circonstanr.^s aii^ [mantes, ne peut afilBCter que les déclarations rendues contre l'accusé, et ooa celles qui ont été rendues en sa faveur. — Ainsi, décidé qtie lorsqu'un aoeaséb aons la prtvention de ptoslenra chelkd'aeaiMUii^ aéléeondnnéanrmiaeul, et qoe, sur aan pourrai, heavli caseatlon, par le mourque le procès-verfaal an JmMMt pw k l'avertissement donné an jnry snr les cireonstaans atléanaki, a cassé la dét laration du Jury, les débats et l'arrêt qui «'eoed suivi, la généralité des termes de l'arrêt de cassation ne (ait pu obstacle à ce que les nouveaux débats ne s'engagent que sar a chef où il y avait eu condamnation, les autres cbefs ayant aeqntf, en favenr de l'arcnsé, 1 antorité dO la dnaa Jigie (C d'iM. dl II Meurthe, » aoAt lass) (e). •M». LajorrdeKélntomonnanMMkaa : — Atteada néanmoins qo'Q a'y apas de poenoi k}t M pahUe pits la «nvr d'aariias; »GMsnu dia* llriM iaat,tepaiMi«adaa qaastigM smisaaaalvr, itcifi I^Cviw.<— (Min.pub. C. Godard.)— La flOin;~AlltalBql'<B auivT la qoeatien nlaiiia aax cimartaiicas alHaaiilH, Il it A la aaar Vastiias de la Sslaa-lillriam a anidi wf» , msaft kterpiélé l'ait. Uf c. last. crim., amis ifHfmiâ aai iatèiéls de Faetasé q«i, aa eoatratit, a proâté, par la dtataÉ* de sa peine, des ciicaostaacns atténaantes dont l'existence a été no» nue par le jury ; — AUaoda néanmoins m'û a'T a nas de poenoi k II part du miniHtieL de la loi seolaaiaat,lapaiili«a4 a suivi, etc. Du 17 août 1832. -C. C, ch. crim.-MM. Bastard. pr.-inraM,nf (4)(Bodinier C. min. pub.) — La coun (après dél. ench. du roo-.i; — Snr le moyen pris de ce qoe le président de la cour d'assises a les jnrée que, s'il existait des cireon«lance5 attenaanles en lirtv i: l'accusé, ib foarraitni, en faire la déclaration, au lieu de ^Ui^trtv^l le déclarer, selon les funne>. de V.\r\. T.il c. in>t. trim. : — Atlrtia que le procès-verbal des debrit- r.nn-tjtp que l'avcrtissemert jirf-:: l par l'art, 3H a M donne, et qu'aiii-i il a fin ^ati-fait i la dispo-il« rff rrl irtn>, qui esl sanctionné* par la ptini' do iiMlliie, et qu d ré" vultc de> termc^de l'avertissement que lesjurésont «"J^^^™'^^^^ le» |K)uvoirs qui leur

éuientcooféias parlaW,!'* ' ' ~ .-uliaitiil pour eux ; — Rejette. Uu il janv. t835.-C. C, ch. crim.-MM. Bastard. . . , (5 i il-aup C. min. pub.) — La coun ; — Vu le § i derut-WI*iiiM. Vrim. et les i ei 4 do l'art. 578 do même code ; — AU»* qoe la di>posiiion précitée du premier de ces articles est fnterUi peine de nullité ; — Attendu que, lonqaa la aiacés-verkal que Isp» Oer de U coor d'assises est tena de dresair da lanénoce, au urnes dit art. S71, ne constats pas fomelleoMnt faeceaipIlaHMnt éi ccw formalité sobetantialle, elle est lt«alement réputée a«t<r éU w>*i 7 nallaada aaa. dan l'anica. In pracét-wriial dea dttals an^a dMidaar a M loviris. Va Adaie onlIeBeat qoe favwtiiMMal M il s-agb att itt daoBÉ an jary par la jiîaiiMrt da U caar d'assm»;*» In «ininliaa da SBadU art. Sél : —m ewsiiMasa. casialM la vîèialioa du SBsdit art. S«l ; posées au jury et ce qui a suivi. Du ai sept. 18Sa.-C. C, ch. crim.-MM. Portails, 1« pr.-Rtve», r»?, (6) Sipèu! — (Vion C. min. pub.) — Pierre Vion, ncciw* de dc'» vois et d'ane lenUlive de vol caractérisé, avait été dédaré nos mfui» sur les deux premiers chefs et condamné, snr le troisième, icinq de travaux forrés, par In cour d'assises de la Moselle. — ^l^J^" 1853, sur le pourvoi du condamné, la cour de cas*atioB cassai wf"? renvova devant la cour d'ii-M-c> de la Mcurili.^ par le motif qu'il m* saltait pasdu^racés-verbai, qoe le président ^^^^^^^^g^^^jH^ i^ y u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.33% accurate

ON LLE.— Trr. 2, Chap. 5, Sect. 1, Art. 9. 657 sa drooiMtanees a,\\M^^%ntes; il n'en est pas aalremnl dans te ras oh, k r^x^m 4vi \Jct\énce d'âge, l'accusé ne pcnt éire frappé d'ancnne ii- ine infamante. — Par suite, juKi- (luc le lir/'Sldpnt (jiii, (ians une acciifalinn iiorli'L' contre un mineur de fpize ans, averlU les jurés qu'ils n ont pas à se préoccuper de 1 ,iiliiii> <ion lies circoaslances atténuantes, non applicables à raison de la nature de condamnation que peut encoorir le prévenu, conirevieni aux dispositions iropératives de l'ait. 941 (Crin. oaa. i«/anv. iS4ij «fl. Fargne^D. P. 41. 4. ni). MA*. L«loii'apotal|g«aarU4B|ilinaeBicrainBiiMlleaa («éaidm ^l'cmrliaaamil «l'âne ^«UifB k loBiur au Ma, dans loua ks cm, fl Itat qnli aott elatremnil élÉbli que lea Jurés ont été avertis de ce que le léRislalcur veut qu'ils sachent, relaliveinenl aux Cirwinstances alténuimies. — Toutefois, la loi ayant pris soin Je déterminer Ir-. ti'rm<>s lians lesquels la di claralion du jur\ >-ur l^'s circnnslanccs atténuantes devra #tre failc, si elle a lieu, ci' n'est pas se conformer à cette loi que de dire aenlemeinent que le président a fait aux jurés l'avertissement prient par l'art. sans indiquer même l'artida (Crim. cass. 22 JiBT. 18S5) (1). Cette Mintion est éminenuMHlJiute et parfaite, ■aal A'aoeora anrae la jorisprndence» qol eil|» «ne menlftn pié» Un * rawanpliaaeneiit dea formaUtéa 4a l'art. 34i . ttMl. Bien <|ne ravertlseement snr la déclaration des clrcensUuiees atténuantes doive être donné d'une manière explicite, il a été Jugé, sous l'empire de la première rédacliun du code re■ lie 1852, qu'il n'y aurait pas nullité si, d'une pari, il était uil que le président avait averti les juré» « que leur décision de>ait se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, tt qu'elle devait se former, à la néiae majorité, sur les circonstances atténuantes, » et al, d'une autre part, les Jurés avaient «eldé «Bll etialalt to elnoBBtiiKea atlénaaim» (Crim. i<. SB • IH: «.... caSMet annule la dkUnillon du jurv, les licbals et l'arrJt fB Mt soivi ; et pour être pnH édc cunfornu'iueiil à la loi, à nouMdantioo, nouveaux dèbàti «t nonvel arrêt i>ar l'aele d'accusatSta M ranlt de nnvvi à cet effet mainlcnu, renvoie l'accBsé en l'état «ft a Mt, Me.... » Dnaai U cour d'aiaiise «• la Haartha, le Mfiaaair i* l'accHk casdat A c« qm, nenaMaal la atabaBl* ta tanua de ranltieiMfai,laa débats ne partait <|aa sar la tialalha de val, alInaa^herépc " — ^ répaasas ■égatrosdajary de la . *« aires ebefs, ètsient acquises à l'accu?*. — Arrêt. U o>i)« ; — Considérant f m Pierre Vîon, accusé, devant la cour 4'uHsis éa la Moselle, de dtn vob ci

d'une lenlalive de vol qialHIé, 7 s Ht dédué non coapaUa, par le jury, sur les deux premiers chefs d'ac«■ilioo; que celte déclaration a été régulière en elle-même, fompléli-ei encordante dans toutes ses parties; — Considérant que fi l'arri't de oodamnalioa rendu contre vion par la conr d'assises de U Moi-elle, *Btii[tt de 1.1 déclaration affirmative du même jury sur le troisième chef li'itcaNilioii, a été eassé, >ur le pourvoi du condamné, par arrêc de la (ogr de ca«Mttioo, du 17 janv. iH",. c p^t par le motif unique que le prwévïerbal de la sfance ne ron^l.ilaii i>;i~ <]\\e le [ire~i<li'ril de la cour i'*-?i4(>s eût donné au jury raïcrtis't ini iil rrlali[aux i irronsUncCS ïJleniMtitcs, que l'art. ôU f. in«t. frii», [ircif ril a [leine i!c "ullilé; — CûOiidèrant que l;i formalilt do rel aTertisicmi'nl élunl inijio-i i- |i, r l,i loidaas l'interfl e\du<if de farco«i', l i nulliti' ri->ult.-int de -nn inob•Wvation ne peut aHiTtcrqUC le» dcrlarulinri'^ n mlui- mulrf lui; ijup ce striil dénaturer l'objet de celle di>po-ition cl Iroriijar le liul du I(;;i>la•eurqne de U faire tourner contre relui-la m^mecn faveur de qui rlle a Héialrodaite ; que, d'un autre rôté, cetlt- nullité appliquée aux dr. |;iralisas aégalives de toate culpabilité, n'aurait plus de motifs et fesserait •Hn nlioaaelle, puisqu'il ne peut jamais y avoir lieu à modilier la nlptbilité qui n'existe pas; Ceuidéranifu i«s deux cbeb dVcasalioB résolus nésativemeni par b jniT de laMaaalla, aiaisat paar éHomt ta bits aalièraBMat disUMtsetsiparlsdacaaKtaeattaltlaanliiiedartnét daceadam■Xm; qae la liberté du Jary de la Meoita, daas faupaédation de ce iriisiène chef d'accusation, a« pcat, an aaaaie naBièra, être gênée par rrn<iraclion des deu antres, paisqn'ïl «a a leajears élé iadépinidanl et lu'il revient entier: qu'ainsi, dans cet état de choses, il tant reeonaallre fie la déclaratioa des premiers jurée, rendue en faveur de Pierre Vion Mr Im deux pieagiien chefs d'aceosalton, lui a été définitivement acet qu'aux termes de l'art. S50 c. inst. erim., elle a reçu l'autorité M U cbose jugée , — Considérant qne rien n'indique que la cour de ra>»>lion, dans son arrêt du 17 janv. Ift3ô,ait entendu discider des prinf*fn ci-dessus exposés; qu'aucune des expressions du dispositif de cet wr*t ne se refd«« nécessairement ni ne fait obstacle à ce que sa portée •ott restreinte au troisième chef d'arcosation ; qu'entendu de cette maaién, chaeaae d'ailes tntave au ceatnire une ay ptieatioa salisfaisanla ToM xxvm. mars 1833) (2). Remarquez que l'accusé n'était pas recevablo à se plaindre, puisque les circonstances alti-nuanlcs avaient été déclarées en sa faveur, l'eut-éire l'arrêt anrail-il été annulé si la cassation en aNuil rli' di'iiiiiniV'c dan-; li' -^i ni rél dr la loi. — C'est dan.s le même esprit (jue la

cour suprême avait encore jugé que la nientiou que l'avertissement qui doit être donné aax jurés au sujet des circonstances altcntianles a eu lien,iéaaU0aiiBaiaafflsanunent de ce qu'il est dit, dans le procte-vertialf ^pa laitréaident leor a rappelé lea diapoeitiona deaart. S4S «t M7 e. laal. crim. (Cria. rej. ST Juin I83S) (s). Mais à part cet arrêt iaaié entre plasienrs antres qni hit Bont opposés, la jarisprudence a adopté une interprétation plus rÎROureusn et mieux fondée. Si la majesté de la loi souiTie des sul)tilité« que fait naître une inlerprélalion laliorieus)\ lortiin e, siin elliracité ne souffre pas moins des inU'i isr.'talioEi-: ti r.u ;|i> ; c'e-t >urtuut quand il s'agit de la vie, de la litfcrlé, de l'honneur des (ilovens, qu'il faut .se montrer exigeant sur la preuve de l'accomplissement des (ormaliléa prolectrioe». Or un procès-verbal qui eonatalaqa^ aanaimavertlaaeaMot, lepréaldcni a rappelé lea art. M al S47, ne eooatata paa Déeaaaairement rexécoliaii 4a l'art. S41. In aflU, an opérant de la sorte, le président avertit les jurée qa'Us doivent délibérer, après la lecture des questions, lant snr le fait principal que sur l'existence des circonslances atténuantes, que leur décision se forme à la majorité, tant contre rarcnsé que ? ur les circonstances allcnuantes; mais 11 ne lesaverla 11. 1- i[îic, s]ii'n-i ni qu ii exisie des circonstanccsatténuantes, ils doivent en faire expressément la déclaration, dans la forme indiquée par l'art. 34 1 . L^s art. 345 et 347 tracent la manière de délibérer et de faire la déclaration sur les ciroonatancea atlé> nuantes, l'art. 341 rappelle robligation de dédamr cea elmai» atancaa, al laa Joréa cralant qa'allaa ailateat. et pré-rnii' un sens rai.sonoable; — Par ce.^ mnlif.'i, ordonnB que les débats qui Toot s'ouvrir ne porteront que sur le clicf d'al.l:lJ^alloo reialif & la taalative da vol et qae nulle autre question ne .«era soumise aajntf. Du B aeél ISSS.-C. d'ass. de la Henrtbe.-M. Maison, pr. (1) (Besnard C. min. pub.)— La oodb; — Va l'ait. Site, crim.; — Attendu que l'obligaiioa da donaer aax jorls cet 1 nnat, art tsUeoMut rigevmia, qae la Ueislaiaar, en la prescrhaat i da dMan peiae de aallilé, a pris seia eaeaia da dMenalaer les propres tas ksqaib la décaiatioa do Jary, si elle a lieu, devra être eoo{W : —AlteooaqaH Italie de UqaH est iadispeasaUe que le proeèj-vatbal consute bien eipnsaéBeat qae eet avertissement a été donné confor» mémeot à te bi ; — Mais attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la séance, en annonçant neolemenl que M. le président a fait aux jurés l'aTertissement prcsrnt par l'art. (...)c. inst. crim., sans indiquer même Tarlicle de la loi, n'a ri elli nipnt pas constaté l'arcomplisserocnt df celle formalité, pre*rrilp a jiciiM- de nullité; — Casse.

Du Sijanr. IHôô.-C. C, ch. crirn.-MM. Bastard, pr.-Chauvean, rap. '2) (Pineau C. min. pub.) — 1..* coiia; — .'^l.ituiiit d'atiur l -ar le pourvoi de la demanderez n en^uiîe sur les ronrliiiinn.'* du ministère pulilic, tendant .1 laca>sat 111 do l iirrét, par le motif que u le président n'aurait pa-sutlis.immeiH donr,*' aujury l'aTi-rlisscmi-'iil prcsrntpar l'art. 311 <■. m-t. crim., rclalivcmi-nt aui circotislaiin's atli'iiuanles : m — Attendu, d'une pari, que le pr^'-nlenl a averti Ips lurés 1. que leur décision devait seformeridiilrrrardi'-e ala majorité de plu- de -cplMiiv, etqu'elle détail 10 formera la même majorité, sur les circonstances atténuantes ; » — ï'A iitendu, d'une part, que les jurés a ont décidé qu'il existait des tiruinsianies atténuantes;» d'oti il suit que l'avertissement prescrit par l'art. 311, quoiqu'il n'ait été tané aux jurés que d'une manière implicite, leur a néanmeias élé tané suffisamment, puisqu'ils l'ont, en I m , exécuté dans leur dédaretiaas -> Bai«tle. 1 Du as mars 18SS.-C C, ch. erui.4af. Bastard, pr.-Cbauveau, rap. (9) (Lacof C. Bia. pab.)--LA omaji— Snr leaMyaatlié d'aae viol»> Hoa défait. B41 e. inst. arte. Atlsada qoa hpiecès-fwbal ta d*. bats taaitataaaa h péiltalta assises anppdè aux jurés les dispositions toait. SM etS4r du ailme ceds; que latt. Sis, dans son n» S, en parlaat ta devabs imposés aux jurés, dit en termes formels : a S'u pensa (le jory) qm ta circonslances ailénaaates existent en faveur da l'accusé, il dira : Oui, il y a des circonslances atlénnanics en faveur de l'accusé ; » que l'art. 347 du même rode, alinéa 3, porte : <i Elle se formera (la décision du jury) ili la même majorité de sept von, sur l'existence de? circonstances atténuantes; » qu'il en résulte que l'' jurv, dans l'e^piTC, a été suffisamment averti du droit qu'il avLiii i!i- dr I ircr des^circonslance? alténuintes, et de qui lie manière devail t' I'.- ma'ii < stir c.Mte déclaration; qu'ainsi, \v* ppjscriplior.s do l'art. 5il du n,éniii coili' uiit cil- uh-i^rvéej; — Rejette. Du ST juin taSS.-C C.« cb. crioL-liM. Bastard, pr.-Isamberl, rap. •S cd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.59% accurate

tKSTHDCrHm U^^ttt. s, ÙU^. H, Sic*. 1, A*t. é. robttgitloiipmiir les |arés de dtelarer les cirfonslaMkilttitalMM, «'ils pensent i(a'i[en existe , il a W]ng(- : i'ifmfanHisloaCionnii^nhwli^piUTl nr pniirr.itt iMrr par l'avorti^^somc^it dr^iini' aiiv Juré', sriid'niPiit sur l;i rnnjni ilé d laijiiolle It'ur (lt'i;lai,itir.;i iMHitreracrusn dînai: s'j furiiicr ;('.rim. cass. 2i>?rpt. 1 Hri2, i! t j.'itiv. iSSSll}.— Conr.njanv. 1835, an.Vion, V. 5 aoùl i k-.:>j rfîur.K}. •-CM» MUorlté, en Iflss, élail de plus de s<>pt vnU; — t!^ Que «to li Haalloo aprinée tea procè»-verbtl des débals, constatant qM le piéildBDl a doimé anjvry les aveMMaetoenlÂ prescrits par nu. SM, é(rappelé «nt jnr^s le» dispasilloiB de rart. Ut, il M rieiilte pas la preuve qne le Jury a reçu l'atertlisèllieill exigé h peine de ntillil^ par l'art. 5 1 1 et rclatir à la déclaration des circonstances atténuante* fCrira. rasK. 8fév. I8il)(2); — S» Qne l'obligation impr si mi |iiT>j()eiit de la cour (l'a'^'i-*"^. iravr-rtir expressément les Juri ? <lii drvoir (jni leur est iniiiiiisr par la Ui\ d'examiner s'il va (lo? rirroiislancr-i allfnnanlr-, ii c^l pas sippléée par l'avertiasement donné aux joré» « que Ipur dt'Cislon contrt l'aectisé, et Mlle nir l'existence des circonstances attèMmm» É» formeMM à là ntlorllé de pins de sept voix« et que, lii»lW«llWéeii,UirdéelaMfl<ia tonstalert eetift majorM* (Orlnl. UBê. SJaiU. l8St, n sept. 1835(3).— Conf. trim. OM. 1 1 têtu. iSSt, JIM. fcastard, pr., Lajrarde, rap., alï. Desforges); — 4» Qrn'll en est de m*mc qiiamJ raM rtisM'ment sur la majorité n'est relatif qu'aux cirn nsl.itKTs ait ru mlos, (Vstk-dlre que l'avertissement de la majorlir' h laquelle la d<>claration (l}t" Eif'Ht .— 'Kvmaan C. min.pnb.) — La cor» Vu l'art. Si! c. inrt, crim. iiiouvc iui ; — AdT'Io, en fait, qm 1p pro^ldcnl de la ronr d'ossi-w^s n'« point ilonné .ia\ juré? raverli«««»meii' prr-i rit, ;i pein* de nullité, par le ^u^dit articU; que, ri le pror*)^Tprhat dp la s(<niirf de la cour d'assises consLtle qu« le président les a avl'rtl^ •le'^ di«p<J^i(iolls de l'art. 3 de la loi du t mars 1831, il en re>olle seulement que le* jurp» ont élé aïprtis que leur décision detait sa former contre l'acrnsé à la majorité de plus do sept roix, «.ans qu'en aucun ca«, le nombre de ▼OÎZ pùl T ttre exprimé; mai; que riea ne eon«laie qo'il ait été satisfait pari* arnident à la dispo<ilion nouTells et exorc^M de l'art. 3(t c. nst. crin.;— Qu'ainsi, les jurés n'avant pas été avertit fM, tilt peataieat, à la ro^joril* de plus de w|i(voix, qu'il atinât «a limiir de hccMé ByBaaa, das drcaaalaMia altiamaiaa, ils daniaaf la didarar data la fteMpnaerilt>, fer laéit arlieU. l'aniaf lan d« caua foraniflè il

•sscnlielle data fUMiN da faceasè at |witf la juste application da la loi ftaaiâ, ut uevialalba fWowUa de •asditaiticlec. last. eriii., et eonstquemnenl, entraîne la mUM da h dédanlioa de Jeff at da ce qai s'en est ensoivi; — Par «la Mliib, ceiae lidilt déduefiafe dejorr et l'arrêt de condamBation. Du SO ;ept.t83t.-C. C.,ch. crim.-MM PartÉtts,fr.-Chantercynp,r. 9* K^iéeé: — fDubec C. nia. pab.)— La oon :— Vu les art. Sit •t Si7 c. iatt. enm.; — Atlendo qu'il résulte évidemmeat d* ces deux articles qu'ils «tatueni sor des cas et pour an objet diffèrent ; m'en effet, l'art. Sil n'est relatif au'à l'aTertissement que le président aoit donner aux Jurée avant leur délibération, tandis que l'art. 5i7 ne dispose que aor H Mda d'après lequel tes jurés doirenl constater ensuite leur majorité, et la eon8t.%ler dans leur d^rlaration ; — Qu'à 1» Terilé, l'art 5t7 cijii!iLTit iJ(.'~ ('\[irf>>iori-;jnalfii;urs a celles de l'art. 3H, mais qu'il ne ré-ulle p,^^ Ht- rcltp analngje dans l«s termes, que ces dem arli' ip«, même en les romliinant entre eux, puis-i-iit -e -uppléer l'un p,.r I juln-; — AltenHu qu'il suit de U qu'il ne dufBt pas que l'art. 547 .iil r< i_u ~.iri axéculii.ri, uiuiH qu'il qu'il faut encore que l'art. 5tl ait rte lui-inéiiie préalablement observé, sons la peine de nullité qu il prononce, p.irce que la (ormalit* île l'ati rlis-i rn nt lu'il ordonne, pouvant sToir pour résultat une déclaration plus tavorabie i> l'accusé, elle est substantielle à la dMeBte> el ose, dès lort, elle ne peut être suppléée par un équipolleat; — Atleoan. en fait, que le procès-verbal constate que le présideet da la eair rasale*» a napU Us pfucriptione de l'ati. iil, mais fi'Qpfda ta sllaaea lar rHieellMi da n». Ui j qea nwMilaMiDent 1 dsBMr, enconformiUdeeiaitÉilML Ht pNtarit ftfihadB aeUitip al «.dlalors, iir aM«isltllMd*cit0lbbi--lteaaamtt(i,aMie OeMJaav. IBSS.-C. C.ch. erte.'-lfll. Bastaid. pr.-Gittaff , np. M (Salaila C. alm. nk.) — La ooti; — Atteade fw la arncétmbal da la séasoe de la coar d'assises du BMea, du i ééo. daniar, draasé par lagrelBer, conformément i l'art. STfl e. iuM. «ta., à refbl da C(H>sta4er que les formalités prescrites ont été observées, porte que la prénident a \Ktsé le? questions résultant de l'acte d .ic' usalîoD dreseé Matra les demandeurs eldes débals, remis au chef du jury ces que«liuns écrites, el qu'il a doaoé au jury les nverti-ssenienls prescrits par l'art. Si8 c. Inst crim. et rappek^ aux jurés les dispo-ilion* de I art. 547 même code; — Attendu que le» (urinulités dont r.iccomplissnmcnt n'est pu cauuta MkBt, da drait, présoméea avoir étèoiaiMs; — Qu'aaéaoo» des cMtMilfBMideettfaiMttli» dlift ae (bmer. iM vcrllsscrornt relatif à la faetiHé dé <léoIarer des clrconslanois alténnantcA (Crim. cas», s Janv. l«r.o, alî. Th^baud, D. P. 50.

i. or>; 2 mars Isr.o, alT. Bardot, rud). èo4l4. Toutefois, la cuur de rassation a décidé qu'il taSH que le président ait a%crti le Jury que sa décision doit se former à lamajorilé sur ios circonslancesalt^nuanles, etqu'ilsesoUcoifartnéaux disposiliims des art. 311 etsuiv.c. inst.crim. iiUlcliées dans la salle de ses déllttérations, pour qu'on ne t se. faire tmmoyèD de nullité de M qu'il ne lui aurait i>at< l'atentaMiMiil prttertkper la loi leleUvementeu c attdniBBlee..., eloM d'eflleoriqaelè Iwy à dèdaréqn'fl eaeiii. tait en faveur de f accusé (Crim. r^. isdéc. l840,llll.Kaslard, pp., Ricard, rap., alT. Lafar^c). — Deax observations doivent être fiilles pour pr(^\ eritrlnule id."e île ciinlradiclion enlre cet arrél et ceux nul prérèdoiit. I)'abnrd les circoiLslanc*'* allénuaiile.sa»»»ifil ét(' reroiiaiie- lai laveur do rai'n!>.>, le ipii faisait rejeter »u» pourvoi comme non rcccvahlc. D un autre coté, le président ne s'était pas borné à avertir les jurés de la majorité neoessiire pour déclarer les circonstances atténuantes, il avait appelé Imt ellenfkn, 4*0110 manière Spéciale et précisé, sur fart. Ml, • leur en reeoiMiWBdaiil lalMtnra, ptui^n'll letr nppelett fm ki dispositfmu «a êttim ifieMÉs dms li lalie dee déObéniiHi. Xftttt. Il en est dé l'avertissement sur Ht «ivceuiaMHallénuaiites; comme des antres avertissemedb qne 1*arf. 341 »rdoiiiic au président dr donner aux jurés; quand il est constsle eant que des avertissements auraient élé Junms par le présidnidtb cour aux jurés, sans Indlqoer même quel atail pu en éire l'objet, ff»i déclarant quo ces svertisienimt'i étalent ceux de l'art. .^IS r. InsLcrini., qui ne prescrit pe< au président l« devoir de donner aux jurés le< Idstruclions sur raccoinpli->enieia ili' liMir- fnm lions, quant à leer iWikération, le proeés-verbal ne e<]ii--lale en aucune »orte que, dut l'espèce, les lures aient reçu ravcrlissement relatif aux circonsUacei la*Duanies, txtf,t a peine de nullité, par l'art. 5il même code it*'*'** il y a eu omission d'une formalité «suentiello à k Ufalili da la Mil» ration el de la déclaration du jury; — Casse. Du 8 fév. 18ii.-C. C.,ch. rriiii.-lf. Jaop (3) ir* Sipédi — (Uarsiline.) — La MOnf^lla ch. du coDs.)}— Va l'art. M e. last. uktki — AOaada qaa, èai l'e$p«ce, le proeèe^'arkel das dihata aa kane à lira qna le ptièidiat «1 assises, après avoir posé les fnestioas aa Jury, leur a rappelé qit Inc décision doit se feiflMr cMtra les accusés à la ai4«riléda |Ni Nilieii^ qu'elle doit aussi sa tonner 4 la bIom aaiarité su l'aiiilaaca dMdt> constances atténanstei, et que, daaa fea et dans l'antre cai, hméédaraiion doit consteter cette n^onlé: — Qv» l'averiisMMat liM donnf est conforme aux disposUi«»s da fart. W aiéaM.cade, fà pw crit la forme de U déclaration

et le Booibn de vois néccseain pwk former; mais qu'il ne rappelait pa* au jurv, en temee sttBsaBts,laiicuilé qui leur est accordée, et même le devoir qui leur est inpiMé fu Û loi d'examiner s'il y axait des circonstances atténuantes, el d'ea if clarer l'eii-lence, si telle était la conviction ilii jury; — Aitcoii" V* celte iiiiu-Mi.iis a pu nuire à I a' c:u~e; — Qu^'-. fl :ul|piir>, rjc^"ripli-'<enient de celte formalité èlail preM:nle par la loi a peiDO da «uUik-j — Par ces motifs, cas>e les débats el ce pu .1 suivi. Pu S juilL1834.-C.C., ch. cnm.-MM.Cboppin, ft.-luabvt, nfporleur. ■i' litpéc*: — (Ch.iij;npaii.) — La cot:»; — 'Vu l'art. Ml e. i»»»t. crim.; — ,<Ucnda qu'j iliiii^ l'e-péci', le procés-Trrbal des déhtb «t borne il énoncer t*Huf llrment que !« prcsident « a prévena Is* tvtt que leur décision contre l accu-,!. el felic sur l'existence des cirteeil»»»» c«s atleuuaotes, se formeront a la majorité de plu* de sept xeiXiiIflt dant I un el l'autre cas leur déelaialina ooulatan cette MteiMit peine de nullité, sans qne jamais la aondhca da voix puiase y *'rsoprimé; » — Atteadu que raxertisaaaaoi deaaè daes las tenais «• msius rannorlés, eoasigoë» aa nrueéa laital daa délais, csasMéiiai' liiaiit riwiânifinîiiiBl dsajmieripitoes de rait ut e. iad. NtodfenanteiiBaabniavab edeassatra psor (ormer teanietiié* fuj conbu l'accué, at etOa axicéa aniiMr Mit articls sur l'aiim» des eircoaataïKM attéaaantas} naisaa'il ao pmvtpas qaeleprèiiM delà cour d'aseiaes ait, en cooformili et suivant le tau de l'art. Sii t. insL crin., expreesémeni averti las jurés de la faculté qui l«ur e«i mcordée, et mène du devoir qui leur est imposé par la loi. d'eiamitc s'il y avait des circonstancos altènuanks, et d'en decUrsr l'»xisif»c« ** telle élail la conviction du jury; — Attendu que c«lt« omisM 'i ^ M porter préjudice à l'accusé, ei que, d'ailleurs, racc«inpli>^a't'"i (cette formalité est prescrit par l'article précité in peins d« ouliit», pI 1«< son inobservation constitue U violation duiiit ar:ii:l(i: — ùum. On li siet. ISSâ.-C. ck. cria.-HM. Ba^lard, pi.-DcluBWJ, u Ly Google

The text on this page is estimated to be only 15.94% accurate

(iu'il a Ken OAnformémenl K u\«\, présomption légale est que l'uwrMwl » MA iumà te» termes de la loi exislantc, 1 ftSfantyavoiréléappoHées. On verra . wUê aeliilUm tTeH préMrié» pour ^ensemble I qne les Jurés lohciit reenolr du prénidfnf . ••AS. Le président doU avcrllr les Jurés, noii-snilrincnl dn leur obligalion de déclarer les circonslances alli'iiUiiiili s, .s'Iis penscûl (ju'ij en exisie, mais aussi de la majorité à latiuiMlP li ur déclaration doit é<re priw. C'est la majorité simple, depuis la loi de la:.." — jugé: i» quo ra\prtl»sement donn* auv iiir(^> [lar l« président que leur décision doit se former à la majorité de plus do sept voix sur les cireoasianoea allénnantes, tandis qu'aux Uimas da la loi 4a 0 sept, iras, Usnflt delà minorité ordinaire, .cass. l'admission majorité simple; — Qu'en eonaéquenre, ravprliswmrnt donné par lo pro>iiI-'nt au Jury qu'il Be pouvait ai cordt^r à l'accusé le béniflce dus ciriuii-taiicr? an nualités qu'à la majorité, est régulier (Crim. roj. r.> juin IH ,i, aff. Elimay Poomeau, D. P. 51. 6. 130. — Conf. CrIm. cass. 6 avril U4», air. Loubé, D. P. 48. i. 94, el antres arrêts Indiquée B. P. 48, t, V» Cour d'assises, n* 8); — s» Que l'aver, lii'il Ils deiTinm «B M iui au « Mpi. iisuBi œw omanw oraui <st Uléad al entralM la mllHé * font C6 qui « nivl (Crfffl. I 9Ê dit, itM) (1); — Om la maJorUé rclalive à l'admi: 4h flbwaalniMe atténnanfes est la majorité simple : — (Uswawnt donné an |aré8 qoe, s'ils pensent, à la majorité oaW« dot eiMMaetaBoes atUnnanlM en hveur de l'accusé. lllidiriaNraéparéaaBnteBeesteRiMa; Oql, à la m«tJorité, fl«slaladaacirei»slance8 atténuantes, etc., «qwlme solBsaiDMDl w>* la déeUration doit être faite à la simple majorité (Crlm. fej. IS oel. 1849, air. Aufevre, I). I'. in, r,. 7"). Le président rimi se Imuiht k doiuv^r aux juré^ lej averii>s*m('nt8 prescrits par la lui, s.m- i"i]iriniei- aurune upinion sar rexistoncc ou la non-existence des circonstances altonu.tnies. — Toalafeis, M a été Jngé que le fait, de la part da président d'uMwwd'aaBiaQ8,dedb«, aprte «voir averti los^aréi de fobll" i «a délili#« tm IwjImimImui alM— Mm, •f»» dans I, HhoilpkHilé leur panJeenH eooMia de la eanse ne tat semMalent devoir en 9»'admlssion, i> ne conllml rien de contraire à la loi (Crim. (l) iT«5«iii. C. j.uii. iiuli. ,1 — i.i Cul B ; Vu l'art. Sil c. in^-t. crin»., nKtiU^ pif la loi ilu U aiijil. laâj, et l'an i08 inémerudo; — AUciidu, *n liU, que It iiri>i:i'_>-TiTliil tli! la -Mm e l oiil i/ut I rriorif lalion .luiTfalo : « M. le [ire^idenl a averti lu jury que sa dwi-ion, tant nuilro accuM^- n;ir sur le,

circoD-tancef allenuaiile-, de>ait so fomitr a !,i U^riU d« |>lu? dCïCpt vuix, sar.- que, d;uiA ,iurun r.x<i, le numbro 4e T«IX_ f(^U^t ï être exprimé, ti iiini. ? il ^lensaii qu il ciislail, en favi-ur l'iui oudM deux accii»es recunou» coupable», de- clri:i>n>ttancc« aiie~ W^l^, il derait m faira la déelaralioa to ce» tormos : A U majuruv éfDÎMdeMptfMX, il y adtf circoD»laoc«t atténuante» en laveur il> lel aâU|e(*Sèi s — ^tlâada que l'aTertiiiMineBl relatif aux circomUani ei illfrllipliH a |ieial èti éoaaé fu le président d« la cour d'asuses dan» iMiMWilNiBritoiarlalaii'Qaa iaiarf «éléaferti q«a •« doci«, sar ips fiwaqiiaaMa, ianit la taasrè Jaw^oriii da flur d« réélire;— _ h aytlorili da f «M mfo, tandis fi'aaslanBes las art. Mt Uta e. tesl. aiiai liMt par 1« lai da • sept. 18U, Il aaMiait da la »>^JW| a dopc été induit cannBr par est awlii«naa(intpal; — il a p« snirB que la n^riil da nias da sept voix était aéccstaira Vmr fonacr m déciaioa, «t qu'aina la «Imics qill a (aidé sir l'axis(cacy dc4 tircantUncas aUtauaatai, ea m qnt coneeme la dsauadaar, Uift0 dottlar si elle n'aorait point été adaùse i la najarili; — Attendu, aa dîoit, que let dUpoiitioni relatives aux circoaalaocaa atténuanlei', en Duliire rriminella, iotéressent ettantiailamaot k pouveir qui est attribué au jury par U loi; que, mus oa rapport, ellet sont subi-Untielles; — Que leur uLscrTaiion est, d'ailieun, pretcrila à pcioe d« aiillilé ; — Uu'il >uii <li, lu nue rirrtgularile de raverti»«eRieat donné par le p^é^i□eut di; lacûur d'a4>ii-cs. CD m^inc temps qu'elle constitue «ne Tiolulion ëe Vin. ô;i c. mil mm -, a nero^iai^ement vicié la déclaration du jury, qui, des Irr-, n'a i^u -ervir de ba^-e Ipgale à une condamnation ; — I'»r ces motifs, r*.s.-c u-i .iTertiMMïmeot et tout ce quia Juivi. Du U dtf. isâc.-C. C, cb. cnai.- M.M. lîa-tard, iir.-nre--on, rap. (2, (Poulain.) — U coca; — Statuant ;-iir II' rrqiiisitiiiri' |irë»cnlé d'oOite 4 l'audience par M. l'avocat général, en Tenu de l'art. Hi dudit code; — V u i l arlu le; — Ensemble lesirU ôii, 54i, Ttii. r>l.H, ôiï, âiS, i^ti et ô.iU rnéoie code; — Attendu, en droit, qu il re-ulle da la coubinaifou de.- buil dernier!! article!» précités, que, lorsque' \e iarf, apite avoir reçu l'averiiii^cmcnt de l'obligation qoe la loi lui imP«M (or ce point, a a pa» déclaré qu'il f a de» circonstance» atténuanteI» tpTpai ds l'aoeatè, aaa ailfaca 4 pet égard ceaaiitM U prèMuptioB rej. 27 mars tstr,, alT. Lejounc, D. P. 45. I. 265). — CeL cédé peut n'être pas contraire à la lettre de la loi, el ne pis < traîner la nnllllé de la precédare; malan'est-D pas en oonlradloI in II mec l'esprit d'Impartialité qnJeat la règle da président, et ne ;ieiit il pasnercer une grande Inliaenee sur l'esprit des jurés, qui l^)i\ellt cniror dans la salle de délibération sans y appniti r aumiie impression

élraiu:i re à leur propre et intime coumcIkhi? • Sur les autre? éb nicnts de la culpabilité, les accusés ne peuvent rien déclarer qu'on répondant aux questions qui leur ont l ie posées. Pour les circonstances atténuantes; au contraire, la déilarallon afllrmative des jurés est spontanée, aucune question ne leur étant jamais sonmise à cet égard; l'avcrtisseuieut du président tient Uen de qoesUon. — ivik : i* que lorsque 1« Jury, aprèa avoir reçu ravertlaaenent de rolillgation qw la lal lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y eàt des clrconslanccg atténuantes en faveur de l'accnsé, son sficncc à cet égard constitue la présomption lé;.Mle qu'il n'en a point reronnul'eNi?lenro : cl, d^s lors, une fois que sa réponse, remise |iar von rlief au président de la cour d'assises, revélue des signatures qui en assurent raulhenlicilc, a été lue à l'accusé, elle est irrévuciiljlemeiil ac quise à la société ; qu'en conséquence, une eour d'a-^SI >^ ne fait que se conformer à U loi, lorsque, nonobstant ia 1 I ration dn Jury qu'il a omis de délibérer snr lea elrconstanccâ aUenoanles, elle reftue dp le ifnviqfer déiliiérer sor ces circoDstanoes (Crlm. reJ. 36 dée. IBS^ IIM. Haatard, pr., Rives, rap., air. Bognels); — s» Qn'on doit annoter l'arrêt d'une cour d'assises qui, sur la déclaration individuellement faite par les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public pour l'appliralion de la peiiii', qu'ils n'ont pas délibéré sur le point dç savoir s'il existait de> i ir<'on>taiires alténuanles, les a renvoyéjfl délibérer sur CCS circonstances fCrlm. cass. 2 janv. 1854) (2). Stt49. La déclaration du Jiiry ne doit mentionner le résultat de la déUbératloasarlescirconslanfies atténuantes qu'autant qu'il en a reoomw l'esistaMe (Cite. Vtf. 14 «vr. 1837) [7,). Lae|n<iMmtUbres etaenverains dans l'apprécia*, tlon de l'existence el de la vaienr des làlls qui peuvent oonstituer des circonstances atténuantes. — Jugé : 1* qu'on ne peut légale qu'il n'en a point reconnu l'existence; — Que l.i Ifi li;rc! do la réponse des jurés à l'aceusè la rend absolument irrévocable, et qu'ils n« peinent)vmnl en-uite atténuer sa force et Jon irréfragabililé. i ii allégu.inl I]!!]!- ;iiir,iicnt »mi< d'eiaminer s'il existait de ces circonstance»: — Ou' en effet, qu'elle a été remise i>ar leur chi'[.iu président de 1.^ cour d .i-si-es, revftuu des signatures exigée.s par l'art. 540 C. inst. crim., cl luv p ir b-grellier à l arcu^é, en présence de» juiés. ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leur» fonctions, et CCSM d'Aire jufi>« dans la cause ; — Que leur allégatioo alors ne saûait daae autoriser U cour d'assi«««s à provoquer de leur part une déliUnlioB quelconque, paisqi'eD nraeédaat ainsi, esUa eaar commettrait r de pouvoir et onevieUtioa de l'anleiité da laétass Jugée;

— I que, dans l'espéee, le jofj avait 1 art. 841, et que aadèdi assurent l'authenticité et la» à i'accnrt, nani ment après le réquisilaisa da iriaislira piÏMie poar l'appiiealioa de la peias da nort, dédartoeal ladividaelleimnl n'avoir pat délibéré sur lo point da savoir sll existait des circonstances atténuantes ea faveur dudit aeoué, et qiaad Uar cbef déclara lai-mème n'avoir pas fait délibérer ses calUnMS sur cette question ; — Que leur déclaratioa éuit définitivement et IrrévocableBient acquise à la société, nonobsUnt cette déclaration ; — D'où il suit qu'en ordonnant ao jury de délibérer sur lei cireoMtanees sasaientionnées, la cour d'a-i'ises de la l,nire-Inrénenre a eaOUysaaSVislatiMI expresse de l'art. 850 ci-lles-u- vi-e ; — Fn coo ^séquence, casse, nais dans l'interl^l de la loi, l'urrH '-cr. lu p ir ladite cour, legdée. Mniir, «t la déclaration du jury qui en a cle le re^ull.il. Do i janv. 1854.-C. C, ch. cnra.-MM. Ba*Lird, pr.-llivc-, rapporteur. (3,1 lOambier C. min. pub.) — La core ; — Sur lo ... moyen tiré dé ce que le jury n'a pas e\|'riiiie, -n4 d'une manière afllrmative 'Oit d ans iM inirre ney tive, le rc-iilt.il de -,i délibcraimn sur les cir(onsj.vnce» alténuanles, ce qui coii-lilui r.iil une violalinn di - art. 541 et 347 c. in-t. crim. : — Attendu que l art. S de la loi du ITi mai t«56 |w)i1ei •lans son troisième alinéa « la détlarallnn du jury, en ce qui cnncjrae les circonstances atli^nuanlcs, n'exprimera le re-ullat du scrutin qaaa« I ml .l'i il "Cr i aflirni.vtif ; » — Attendu que le jury s'est conformé * eeflO di-pp'iiinn de la loi; — Que, par conscquonl, il n'y a point ea ViSla^ ti I i: ,1 ;. et SIT c. inst.criœ.; — Kejetlo. Uu 14 avril iSôI.-C. C, cb. chm.-UM. Bastard, pr.-»lianssy,lV lit un l'amMjSMNnt pisierit par ledU • avait été ravMna dm sipialurN oui ea ft l'accnié, nand les Jarét. inmédlateiju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.19% accurate

060 INSTRUCTlOîi CRÏM! -TiT. 2, Chap. 5, Sect. i. Art- 9. regarder onMM «» limiuUon 4n droit tpi taar awvi'^f «gard, l'aTeitleeemeal donnéinr te pi4atdeBld»)i«wr d assises aax jurés, de déclarer à quels cheb «'aeciMtloa m Ttpponerait la déclaration des circonstances altéanulee, ao cas oh Ils en mfOnn.i!lrMi<'ut l exisU ni r i n f,l^nur de l'accusé (Crlm. rcj. 23 jauv. 1854) (1). Sic'i'lail l.i uiit> irrégularité, et si c<^ttc irréjçularité devait entraîner l'annulation de l'arrêt, 11 faudrait proscrire les communications les plus ?iim|)lr? cnlre les mnpislrals el les jurés, les observations les plu>' uiilc> :iu bini du >ci \iL>', à la régularité des jugements; — 2° Hue la loi, en auloiisont le jury à dédarer l'existeoce des circonstances atlénuanies, d'une manière fteénie pov cfeaqiiie aocasc snr l'eneenible des cbefs d'aoeaaaffkM daol n a «lé déclaré eoniiable» ne loi Inlardil pas hi AmM de déclarer l'exliteoee de ces circonstances distinctement et dans leur relation avec chacun desthefs d'accu«ation;et que. par suite, il ne suurail résuller di" luillili' di' rc ly.p^ \f pif^idcnt , en donnant ;iu\ jiiii.'s l'a vert i-<pni<'iil prestril |i.ir 1 .ti t "il r. inst. crim., Ii'ur ;iii.',i!t dit il^ |iiiu\aienl accorder il-'^ nu iiii>tniicTs alténuaulrs sur rii.nun di:.< chefs d'a<M;usaliou di^liiitiomi'ul (Crira. rej. 8 juin t M-; (2). Dans une accusation composée de plusieurs chefs, le droit de déclarer fexistcncc de circonstances atténuantes appartient aa Jnry, noD-eealeBMnt àf égard de lo« ces chefsdans leur •Bsemble, nais encore h l'égard de l'on d'eu dlstineiaaieni, mr core bien que cette déclaration llmltatlvedoive resler.sans effet ; et, par suite, il n'y a pas lieu à renvoi dn Jary pour rendre une déclaration nouvelle (Crim. r^j. SO dée. i^i, aC Italgnilo n»-2it;-'2*). louli'-iririlii-n"' rrimincIle, le- jun's (l(iis*'t>l iHrc avertis cl user de leur droit de lecounaltre les circonslances atténuantes ; mais ce n'est que quand le fait incriminé avait dès l'origiiM le caractère d'un véritable crime que te Jury a la droit do (IXMoaC. ■ia.pobO — La coin;— SirleflMTeapijs de la prédes art. S<1 et M c. inst. efia. : — Alteada qu'ea I ieejnri» qna s'ib reconDai»sainrt ea fmv defaeoaséydaas afe a» des ciiMBSlaMas ■b le Jngcmient coupable, . acar à amis cbefs d'aoamlioa se npportenil lenr déclanUaa, loprtsiéeat date eoar d'assises a'a pas unité la droit qvi appartient au jary de déclarer d'nae manière générale l'existence de cet circoouances; — Rqette. Ou iS jfaov. 18S4.-C. C, ch. crim.-MM. BasUrd, pr.-Kocber, rap. (9) (Thilloy et aatret.) — La cods (aprè* dèl. en cb. du cons.) ; — Sur le

moyen tiré de la vieiatioa das art.SU c. in»t. crim., 1 et 3 de la lei du 13 mai 1S34; eo n que le pncée-verkal de» débat» porte que « M. le préMdent a donné aux jurés \«3 averti»»enienU prescrils par l'arl. Âlt c. in»t. crim., recliiit' par la loi du 9 »epl. 1855, mi leur eiplii|uant qu'il* devaient examiiiiT > il e\i>t;iit des circon^l.intei atlénu.MiU- >i.r fhacuD de* accu-»v m-ji iri nifiit, pt qu'il> pouvau nt en afcoi.li r M.r charuii di>s clief^ f|';u i u-aîu'ri ili-liiR-lcnK'nl, il leur ;i r,ipp«lé le> d>|io^itinti« <lt-> iirt. "liâ rl ."liT (luiiil < ii li' ; " — Alli iiilii ijui» si la loi aulorirc Il> jurN .i ilccinri r i t'xi.-ltni t^ lio i'ircuii>Uiici-- atlciiujntes, J'uNi: ijKiiiii If L't'iii-i.iii-. |)Mur i liii(]ue .iffu-f, ^ur l'en-eDil le des divers cb<'f> is'iici. ii-iiliiin ilniiii i't .in-i;-i' a l'ie déclare Ciiii ji.ihïo , i llc ne lui IDleril;(fi.i^ 1.1 lai-ullf (II- lioi i.ircr 1 i \i-!.'iii r l'.r- i in ipii-l.iin e- alieliuanles difetiuc li ment rt d.in> It^ur rt lalioti avic eliacun de ce^- diefs d accusatiOD; que par cousequi'Ut, dan* ^c^péce, ravcrlt:-scmeni donné par le président d« la cour d'as«is«» aa jury, dan» les ternie^ i-onsignis an proefe-verlul de< débats, ds naferau aucune violation de l'art. Sil e. inst. eriffl., 01 des art. i et S de la loi du 15 mai l»36: — itejette. Du 8 juin I8i5.-C. G.» A. tlHa^-Wl. Ricard. pr.-Debaa3«T, np. (3) £iféc$: — (Pitrat C ■h. i^) — Peanm £i siaer Pitrat, gelant de laGaaaH* Ifmaaiw, eeadamwpar teeear d'asiites à lia aiais da jptiaea el 1^ 1r. d'asMade. — On disait, poor tai, que l'art Ul e. lott criBk «ait été violé, «i ce qaa I» président n'aviit pas averti Is jury que, sil peasait, à la laajarilé de plus de wpt voix, qu il exittait eo faveur de faccuné, de« circonstances atténuante!), il devrait sa fain la déclaration. L'art 463 c. pén. porte qu'en matière oorfeetiuDsIle, la tribunal pourra déclarer qu'il existe des circoBïlances atténuante*. D'un aolie eùli, l'art. 541 c. intit. crim., diepose qu'en toute matiire criminelle, le présidant donnera anx jurés l'avertiiiscment dont il vient d'être que^lion. — Daa* eei expressions m louu maliirt erinùntUi, «ont Décos-airemt'Dl comprises le* affaire» île petit loiume de grand criminel. jiri-i que la cour de i-assalinn a elle-méniP inlerjirclé les oxpreir» siuns affairtâ crimimlteM, que l'on trouve il iiis lu lui du 5 Ibcrm. an 6, qui permet aux triboiiaDX de siéger le» Jour^ fenes pour l'expèditiun des aSaiiM crimiMllM : e'au auui dan< c« sens que la cbantitre de< pairs a iaisivrtlirMiclkdi h daile qpi dispaae qd'ea MlMn «rie^ille. donner une déclaration snr les drcoiMlaiiiMl «. Cubain, n* SM). U qoMUoo s'AmU^i lion, sooa les lois qtdnwwytienldouiitte* déllls de la presse. — La ooar de cassation a rMonna ces pris* cipes en décidant, sous rpinpire de ces anciennes lois, qui le n'est que pour les faits qualilii'^ inmes, emportant

coiidamiuliM à des peines alDictives et infjin.inles, el non pour les faits qoaliOés délits, passibles seulement de peines correctionnelles, leii que les di lits de la presse , que la loi impose aU président de la cour d'a.s.si«es le devoir d'avertir les Jorfe de déclarer 8*11011111 des circonstances atténaanlaa (CrtaB. n^. li.août 18S1)(S}.— Calte sointlon osld'aiUem tmeeonséqneiiee de l'art. 44»«.|i^ 91I m'anlorlee la rédMtlon de peine, k raison dos drenatHM atténuantes, que pour les crimes ou pour les délits frévut par h linlf ;fiiiii,ce qui exclut les déllls de la presse, réprimés par ds lois spéciales. — Il a été jugé, de même, que dans les albires simplement correctionnelles, telles que relies de presse, le président d'une cour d'cl^-l^es n'e.st pas tenu, comme en matière criminelle, d'avertir les jures qu'ils ont à rechercher s'il y a des cirruoslances atténuantes; il peut même les avertir qu'ils d'uoI point à rechercher s'il en existe (Crim. rej. 17 oct. 18}S) (4). SMS. Lorsque le titre de l'accusation estuncriâi^lB|ifA> sident a ddi avertir les Jurés, et eou-d ont pa dédanr daid^ constaneos alléDaaiiles,bian qoa tfo ileiwIiilB dis rÉpoMasm questions II résollât qne faotniaé ne poavail être passible que de peines correctionnelles, des circonstances aggravantes caneléristiijuos avant été écartées. Mais, dans ce cas, et solvant sa arrél, la tour d'assises n'est pas oblipée d'avoir égard à ces cirLonstaijrijs allenuaiites, et, par exenij le, de prononcer une peiM au-dessous de six jours d'emprisonnement ; elle i>cut, an cosinus, prononcer trois ans de prison (Crim. rej. 8 mars 1835) (5). — Colla doctrine a tot^uors été suivie par la Jnriapndenes. — un pair de FTaaco n'eitjaiticiable qne de la coar das pabs. Sinaw* treignait l'art. 541 C. bist. ciin., aox aUras de giaiad cfiariail, la résallanll caUa coaaéfaaBOo ebaqaaala, qaa, laôqail sUiril tm déUt ssoBis aa taribuisl eonsctleanel, ea d>ui «tao déllrtè k«r d'antas, la ptémaa ou faceasé peaRait iavaqaar le béadea éH cb» esBiluas amaasate», et qne ee béoMeo ae setaH lafaié qa'an mk dèliu dsbpiesseeadéliUpolitiqaesdalaeoBpitaBea dasemdW sine», délits qoi eapoadaal, par laaraalnre, sapposeatMia MiiSdl|» versilé. — Anét (aprts d«. ea ch. daeons.). La coca ; — Atleada qual'arL 541 c. intt.crin., rapproché 4* fui 463 e. pén., qoi établit SOB mode d'exécatioo, a'oidMoe aa prériM de la cour a'as«iM8 d'avactir les jorès de déclarer s'il y a dit drcMstancea attéouantes, que ponr les (ails qnalifiét crimes, euportutéti condamnations à de« peine« afflirtives ou infamante»; qu'il l'tncu rapport avec les délits rorreclionnels; — Attendu que, d'après l'ut. 14 delà loi du iô mur- que les loi* postérieures ti'iTil |.tiii1 ïbrojéj les faits (t'nficns.? rnvrrs Li personne

du roi et d'.itlaqijp i nntrf U éi^lM rovale, i.e sont \<ii< >u>tf jitiblcs ijc l'altenualion de peine purliT" pufvt 463 c. per. pour Ins eirr onstanres .Ulenuacle- ; ijue, conseqnenUiWit, dan> la cause, où il ^ a^it i:e cette espèce du délit, le président dt 11 cour d'a.-si»es, en n'averti-^sant pas le jury de déclarer s'il y »nit ta circou -lance- aUenuanlPs, n'a viole aucuntf disposition de la Un Hf|ftM. Du 11 auùi 1K52.-C C, ch. cnm.-MM. Baslard, pr.-OlliTi«r, nj. (4) l Ui Tr:biinn C. min. pub.) — L* Coca ; — Atteedo qie l'iii âil c. itisl. crim. 0 imposant l'obUgation relative aax circonstucifi^ lénnaotes qu'en matière criminelle , cet eipressioos welaH Its <ium simplement correctionnelles ; qne cela résalte encere de l'ait 4SSc pin., d'après lequel l'atténuation de la peine, lorsqu'il y a des umMtlint atténaantet déclarées par le jory, ne s'applique qa'aiu peines criwadiM, la daiBiar panpapba da cal aitislB Wnaat aas tiibanaux comctioi■ds le saia d'asprèeier bs dresastasesa sIliBaBBlis, lonqn'il ■« ("(it que ds délit; qaa la prtsidat da la eear d'SMiiaas, sa avKtiMst bi jorës qa'ils a'avaieat pas à leebarebar sH aiisiah, daas k «h*^* cbfceaslaaces aWéaaaata» , n'a donc tait qu'intarpréter jasteoeat b w; Dn 17 oct. 1SS9.-G. C, eh. crim. -MM. de Bastard, pr.-Ricari,n^ (*) (Mercier C. min. pub.) — U eue» ; — Vo les art. îtl «5*1 c. insl. crim., et 465 e. pén. ; — Et attendu que A. Mercier «Uitpov suivi devant la toar d'Indre-ei-Loirc pour an fait puni d'noe peiM afflictive et infamants (vol avec elraction); — Que, dès lors, l« pr«iîdent de la cour d'a»iii«s a dé donner au jury l'avertiseemecit présent par l'art. .îil, el que le jury a pu réfulii^rement déclarer l'eiijleii'f ■ circon-tances atléiiuadtes en (jveur de l'iici u-é , quoiqu'il rf-'ullU l'easemble de te* réponses aux qiuctions qui lai étaient sMniNf , f* " ■ " lia ftOMmm ds wém swsdliiailpi i^ y ui^cd by Googki

The text on this page is estimated to be only 20.12% accurate

msnOlt/^UïîN C!RIMINEI.f.F,^Tit. S, Chaf. 8» San. 1, Air. 10. 661 Atari Jul : I* que, nMi iHfl—wil ^^Vertlaaaaait aTélaSt pas n6msaln dans les poaraalles iKH3B^^ les assises ponr te délit de presse, mais qu'il y avait nullité si, malgré sondéfaot de droit,' le Jury avait déclaré des circoastanct-s alténuanlcs {Crim. cass. 22 s*pl. !832, MM. Portalis, pr., Mcrilhuu, rap., all. Ualary) ; — ï* Qu'en matière de délit de la pressr, ia déclaration du jury SOT l'existence des circon<>lances atlénuanics étant un excès de poBvoir, ne liait pas la cour, et n'entraînait pas la nulllli- de l'Mire partie de la réponse relative à la culpabilité (Crim. rej. tt Ml I8SS) (I); — » Qdb te irait de dédanr daa circwMiMiwe attéanuolei n*appaileiiaiit m Jurés qu'en natlère oWtaeUe, si, par ralto de sadédaraUon, le fUt ne eeneliine plus qi'a dèlll,e^ût àla conr d'assises, jugeant correrlionneliement, à décider ril existe ou non des circonstances atténuantes (Cour d'ass. du Pas-de-Calai«, Hjuin l8r>2,M. >'c|neu,i>r.,afl. Milmti ; — 4* Que de même encore dinis les cas où , par .-iuiie de l'admission d'une excuse, le tait dorii 1 art usé a élé reconnu coupable n'est passible que d'une peine currectionnclle, c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclasivemenl de reconnaître l'eiistence des circonslaneea attémiaotesi qu'eaotnaéqneMe, la déclaratioo de cescirooMlaiMM parte Jvy «Il râpoMe non avHM0»«t la cour é'Mriiw peot, nanolatant eetta déclaration, appliquer à l'accusé h—tlMBmdehpetae eneonrae (Crim. rcj. S2 JolU. 1852, atr. Piassetl»-PJite, P. 52. 5. i53). Dans le cas où, le fait ayant perdu son caractère de sriiw, ne garde plus que celui de délit, et où les circonstances stléanantes ne peuvent être déclarées que par les ffiagislrat.<!, si \à cour d'assises veut s appujer sur la déclaration indûment donnée par ic Jury, quant aux cirooostAnces atténuantes, il lui ^t de rappeler dans sou arrêt te déelaralion des Jurés sur ce P«tnt: eUe est censée se l'être appropriée (Criau k^. i déc. L'étroite relation qnl unit ravertissemenl à te. déclanlta nous a déterminés à ne pas scinder ce qui concerne les nrtonslanoes atténua/iies, et à parler ici de la déclaration dp< jarés, bien que les déclaratiuus du jury fassent l'objet d'une autr«secllon, et qu'il ne s'agisse des quesiions soumises au jury. AM. 10.— QmsbMhib ^exeuêet. •M«.N«llsi > («Mosas) ffliiMMB des des eiemes légales, nous n'avons à noos 'Id ipM de la mani^re d'Interroger le Jury sur les excuNS.— La législation , sur cette partie du droit criminel moderne, présente trois épociui s (ii>ti:i(i< s, ont prodiltmssi trois pbases bien marquées <l.iii> l.i

jiiri-[irudcnce. ••41. i'Codedu ?. brummre au 4. — L'art. 646 de ce code •nionnaitde poser toutes les queslious d'excuses invoquées par titl, d'aprts l'art. 54i, le jory ne doit pas, en pensant aai di*po«ilions delaloi jienalc, considérer le« suites que [.«ourraavoir di-cl.tralion par >lp9*rt à l accu->e; — Attendu, d'une autre part, Ljiip U tour d'as.sises > (bit f«s liée par U declaraliun des cirtonstantes .itlciju.intes, dite Hrk jiry, et obligée de prononcer, aux termes de l'art, iti.» c. pén., ■i féine au-des-iOU<> de >ii jours de pn-on et une amende au-<le»MWS Istt fr.; qu'en appréciant elle-même les circ«D»taace», et eo pronoaf» CMn lliRier une coadamoation do trois araoos d'oBpirisouaaoot ItSM SMSds IS Ir., la cour d'assises dledm-ot-Loire n'a hit qn'uar «Mt f« ht dsuati l'art. ««S iiftdtt; — R^otte. Wt mm iaii.-C C, ch. «rim.-liH. CHiaatinjDs, pr.-Thil, rapIMliar. JL) SydM f — (PMMta C. ah. pob.) — U sisar Aaarites fWetia, (■nat de Piéeawesr ds Lysa, assit «i dÉdwé ssipidilB psr tejsn '■«Ut rssdiaim A tefeabs st SB silfitods goafwacnotda ni' MisnwdiaciRMMlaMsoalléaBaalis. — Ui ' y . . J AcottadaniAndédatatiM. — A l'apfoi dapeumicoam rurtt, 00 Mmteoait qno li, eaMlHieds délit do la pnoie, le jury n'oet appdi 4 «'«xpliqaer tsr fldsisais dooeirCBMtaaeio attéauaotoi, ot < d y a BoUiti en cas de ripoises tar eo point, Q on rétulle que la aatiHi t'applique mime k la didaratieo de eolpabilité. — Anét. La coua; — Attenda qoe le jorr, par m déclaration sar l'existence tMcircoDstanccs attèBuastei, qu'il n avait pas le droit de faire en maewrectionnelie, n*a pu Tider s» décl.iratioa, claire, précise et légale le Cail de kl prBTentioo; d'oii il «uit ijuc la cour d'as^iiee , eo pro**pst h |oiM forlio aa codo piul^ au ia lait décisié coMlaat far l'aoeosé. On entendait psr bita d^nense Ions eeox qui étalant de nature à atténuer la culpabilité; comme ils n'étaient point définis par la loi , les juges admettaient tous ceux qnl pouvaient produire un etTrl atté nuant; l'absence même de déliiiitlon mettait les magistrats dan? la nécessité d'apprécier le caract^^e légal des fa(t.s, et par con.séquent d'admettre ou de refuser la [i ositlon de la question d'excuse selon que les faits allégués leur paraissaient présenter ou ne pas présenter ce caractfere. C'était li un point de droit qui appartenait aux Juges et non aux Jurés (Crim. rej. 16 nlv. an 9, MM. VIellart, pr., Target, rap., aff. TKlIè). —C'est «n lisant de ce droit d'^prtetetkn da oaraBlère légal qne des trlbnnaiix ertaulMb antent déddé, et te eoor da cassation avait conflrmé leurs arrèls , qne l'indigence, ta sédootion et l'Ivresse n'étaient pas des excuses et ne devaient pas Atre j soumises comme telles aux jurés (Oim. rej. 30 prair. an tO, I MM. Scignctte, pr., Genevois, rap., alT. Roux; 25 vent, an

12, .M. Pons, rap., a(T. Cliuquct; 2'i therm. an 13, M. Massitlon, rap., aa. Ferber; 8 mai 1807, MM. Barris, pr.. Oudot, rap., aff. Todella). — Les excuses, comme les entendait le code de brumaire, préaenteient, ainsi que te bit observer M. Cubain, n* S88, note >, qoelïimanuogte «vw te système actnel des circonstances aiténnantes, sauf toutefois qiM «es deniéres anionrdlml nasont l'objet d'aucune question , et sont déclarées spontsnésssnt par te jury dans toute 1 indépendance de sa conscience. — La dlITéreace qui sépare la législation de brumaire et celles qui l'ont snivto, sous le rapport des (|uesllons d'excuses, nous dlspMMdflMlSlar davantage sur la jurisprudence de cette époque. 2" Rfdiirtion jirimitive du code d'instruction criminelle.— L'art*. 35*j était ainsi conçu : a Lorsque l'accusé aura proposé pour excase un fait admis C4Hnme tel par la loi, la question ssra ainsi poeée : tel lait eal4l oonstanl?»— Il résulte de ce tetto qa'aioan fait, qodqne alténnsnt qo'll soit, ne peut étra soumis au Jués sll n% pM te cmetère légal d'escase. dons w rapport, Isrédsction prenrikreest encore en vlgvenr, te lévMM n'AN.iiii rien changé an premier membre de phrase de l'article. Lt? tirrèls rendus sur leile partie de la loi n'ont donc point perdu leur auliirile; nous en parlerons plu-- loin. — M.iis il n'en est pas de même de la securule partie de l'arlirl*'; en dis.inl .simplement, la quesUon sera anu^i /l'^tr, le let;isl:.(l(Mir[i(^ regUiit que le mode de position de la question, et ne semblait pas prescrire, d'une manière impérative, que ia qtieslion lût posée dès qœ l'accusé te demsndalt et tpw te fSit proposé était reoonna oomnw ayant bten te cutdftre 1^ d'taoue. — En présence de oe teitt, r Jurispradence constante «mit ndnié linterprételtan «ni dérait la position de question SDf rennse lé^ eomi facultative. La cour de ra-^satlon a logé par de nombreux arrête^ dont il est devenu inutile de recueillir ici les termes , qne les cours d'assises avaient un pouvoir discrétionnaire pour le refus oul'admission de la question iri xruse, que leur refus ne pouvait - CODB; — Aiieoau qu aux lerUnès avec le premier paragraphe de le jury, n'a poit commis d'excès de pouvoir oi violé aucBoe lot j ^ Rejelt'e. Du 18 mai 1SSS.-C. C.,cb. crim.- MM. doBasIafd, pr.-GlIbert, rap. (2) (Min. pub. C. LboipiUlior.) — lu cooa; — Attendu qu'aux 1eriMi de l'art. Hl e. iast. crin., coaritiDès i l'art. <SSc. pén.,tedl attèaaanlM aokligotet... . téasadsa do te jates, fsa ten«w te bit didart esnslast var le jn} sorahds aalaiis A salnlaar Isa potess sUclivw ou iafamates : — At^ teodv q«o, daas l'oipèco, lo fait soumis ao jury ayant été dépoaini pat loi d«e eiitoaslaaeoa aggravaalm qui le rendaient pateiMe dee poîass aflUcliws on infamanus, la répoDW da jury affirmative <nr

l'oiislonea do eireeoiUiKOS attéanaates ne pouvait lier la cour ai exorcor aneaio i»> floenco sur la décision qu'elleniéme devait porte? sur l'existeace d« ces eirconsUnces etsnrl'attëoBatioadelapoiM^qai pouvait en être le résultat; —Attendu qrn, dans le iagemeDt dot aflaires eorrectionnelles les jugea (ont *eob investis par I art. iSS du droit d'apprécier les ctrronstauces atléotaatot ot de modifier les peines instituées par la loi ; — Atteodo £0, pour qoe cotle altération de peine soit Ipualonicnt prononcée, ii it résulter du jugement que le triburial .i idini-. l'ox i-tciitc de» cireOBSlences atlt-nuanlc-; — Allnndu que la cour d'ti<siçt- du departemeol des Cûlc>-du-Nord, en rappilant dans son arrêt U réponse du jury, s« l'est apprf^'i qu'elle a priKiODcee C. piiD. : — Hejette. fin 7 dte. i8U.-C. C., eh. cnm.-lUU. Baslud^pr.-Mérdbou, rap L i a par la suffisamment motlTe l'alténuaiion de peino ée contre J. Lhospitalier, et n'a point viol* l'art. 4M

The text on this page is estimated to be only 18.76% accurate

dunner Ilen&casMtion, qu'elles éUlent tenues de délibérer SUI" la ' demande de l'areusé.mais nntido la lui acrorder ; que, d'ailleurs, l'art. ti'olait pas prc^-iril h dr imlliti-. — Telle e>l la dtVi-:lfin de? arrêts suivants rCriui. rej. ï nuv. isi 1 , MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Méry ; 15 niai 1812, aff.N... ; 8 jiull. I8i n, MH. BarriSj pr., Baucbau, rap., affl. Panmier; lo sept. 1815, MM. Barris, pr., MassIHon, r>P>> 9B. Sorbier; S7 Janv. 1814, MM. Buris, pr., Vanloulon, rap., ad. Ivoire; 15 d^c. |SU« MH. BaiTis, pr., Bnssehop, rap . , aff. Wéry ; 9 fév, I St S, W. rtS(pr.| Bauchaa, rap, air. iero); t*T mars el 16 août 181 G, air. If...; 7 août 1817, MM. Parris, pr., Aumont, rap., aff. Criiiisili; 2G nov. 1818, HM. lîarrb, pr., Iîu->(lii)|), rap., afi. M.uliii; l"scpt. 1820, MM. Barris, pr., Bu>srli(iii, rjp. , aff. HiIcux; 10 janv. 182S, KM. Barris, pr., t)lli\ii r, rap., all. Il imai)d; 29 juin 1826, MM. Bailly, pi ., <".tioi.in, rap., aO. Falba. 9069. On Jugeail alors aussi, en .>^c fuiulant .<ur les mêmes raisons priclates 4aiis le texte de l'art. 339, qu'une exrusc, même a)?Dt le caractère légal 4'eicitse, ne pouvait devenir l'objet d'une Vi^lMW qt'wdwt qa'fl vM <lè décidé «B'elte résultait des débaft, et <m rennaissall à la eoar d'asitsea le droit de prononcer si la queslfon d'Mcuse résultait des dtl'bats, lorsque rrla était contesté. — C'est en ce seas que la cour de cassalion a statué par .s<s arrêts, dont voici l'indication: Crim. rcj. 11 fcv. 1813, WM. Barris, pr., Vanloulon, rap., afl. Bicard; 2" janv. 18U,HM. Barris, pr., Vanloulon, rari.,afr I.Diré; ibjanv. isi', HM. Barris, pr., tlla^!c, raji., aff. Baliinghcm; 24 diV. iMn, MM. Barris, pr., ^uniont, rap., aff. Moniousse; 16 avril isr.>, If. Oeoai: 39 m "M- »»na, P'., Louvol, rap,, «ff. Avre; lo/iHpr. KfJT.MM. Vwrfa, pr., Onhrier, rap.,aff.BHMiid; Crtni, CMft < noars |8S3, MMf Barris, pr., Aonjont rap., aff. Tfsaeraiid,— Même jour, Crim. cas,, autre arrêt, aff. Laurent; GrIjD. rej. 20 janv. 182*, MM. Barris, pr.,Briore, rap., an.Blaridinc; 29 mars 1827, aff. Pcstcl; ai sept. Ihjiv, MM. Ollivier, pr., Gary, rap., alT. Terrasse; 4 ocl. 1h27, jim Ollivier, pr., Bernard, rap., afi. Larlel; l" mai 1828, MM. Baillj, pr.. Merville, rap., aff. Sichler; Crim. cass. 28 août 1821^, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. ffysan; Criip. rej lo janv. 1829, MM. Bailly, pr., Hangin, rap, Gim4;Sl juill. 182<J,MM.do Bultfd, pr,, de 8i|nt-Marc, np., air. Giirandi 9 JpUl.) ^^o, aff. Qnrnlmi; (Cr^iB. ffss., 20 janv. i83S, MM, 4b Bas tard, pr., Gilberl 4s ydysins, rap., aff. Charbonneag. Il a été jugé, sous celle législation, qu'un accusé n'est pas rccevable à se plaindre qu'on n'ait

pas posi uno question d'excuse sur un (ait qui a re laractère, si la qucslion n'a point été requise, el que la lircon.-taucc d'excuse ne se trouvât point dans l'acte d'aL'cusation,la présomption elanl, si elle n'a pas ctc xuiniise au jury, qu'elle n'est pas sortie des déliais (Crim. rej. 10 janv. 1822, MM. 6||rrls,pr,, jiaffilwval. rap., «ff.GirauU et SavardJ. •Mt. UJuriqinMlenc» «m nowtaMUMdsnincer n'a< ^t oMm l'«aaniJMil rnom ên «oanMialMn mi oM écrit snr nos lois criminelles. H. Carnot, sur les art. 337, n* 9, el S89, n* 9, et dans son Suppl., p. 185 et 211, fait observer que l'art. ri39 c. inst. crim. nr dispose pas d'une nianli're facultalivp, mais nue s(\s trrnins snnl impératifs et aljsolu.s; il ne dit pa.s quo la qupslidn d'iM ii-r pnui ra être, mais qu'elle sera posée. A la véfilc, raiticle u'ajoute pas à peine de nullité; mais les art. 337 at as ne contiennent pas non plus cette sanction , et eependant personne n'oMnil ae prévaloir 4» fietteoaîaaisit pow soalanir te validité d^iM prveélBrt ém taoneilo OM «trait lUgé die poser au Jury une qmaHOB mr w tilt, ou sur nne circomtpMè aggravante portée duia fade d'aceenllon. Pourquoi f puce vil s'agit d'un vire substantiel. On ne peut pas dire que l'eccnsâtloi) ^i% été purgée, lorsque l'un ou plusieurs de ses eheb n'ont pasélr .-i-iJim- au jijr> . 11 en t>l^\<- rm'iiiL' liu l'excuse ; elle rentre dans la muralili: du fait : clic on e^l une circonsUnce essentiellement caractériMique. L'apprt rialion en appartient di>nc exclusivement au jury, juge souverain du fait el de sa moralité; la cour d'assises ne peut refuser de poser cette qiiBStlqBj qu'en l'appréciant elle-q)èinc, e| elle ne pepl en connaître gens esccdcf ■et atiribniiops pi usiirp^ cçll^ des Jnréa. |.'a|fginM»il |iré do oe l'art. 408 c. inst. crim. n'a pour objet qw l'opiiBaifip de BfwPMt w H rétiHiiUlw dnalBljlàiepiiWiaiMi tel'acwteu pour rexerrirc J'un Jn:il, sVrartc d'an acnl mot. Cet artkU attache la peine de uulliU; a l'umi^sioa de pronoiicer sur uiit réquisition de l'accusé ou du riiiiii:7tcrc public, quel qv'ait etc rot)jot de relie réqi||silion : mais il ne taut pas en conclure qa« toute réquisition de l'aocosé puisse être impunément rejeié«,et que l'arrêt échappe à la censure par cela seul qo'U n'a W onia d'y statuer. Cela doit arriver, sans doRle^ tonlea le? (qÎs W II coor d'aasiees. m nhnaiil d'edfneltif le r^iMien, • «m fw peovoir dtscreHonnalre ^n'elle tW 4e It loi, çawne fi te ptisident a refusé d'ordonner l'apport d'une pl&ce, raudiUon d'ta nouveau témoin, etc., etc.; mais il doit en être autrement lorsipu, comme dans l'espèce, la cour d'assises a IraQ-gres^ ' U linuu de ses pouvoirs, et s'est arrogé un droit que la loi n'a cookré qu'au jury. Ajoutons que si l'on reconnaît aux cours d'assiMile poiivoir de refuser de poser la question

d'e^ci^se invoqoce |i|r l'accusé, combien de foif q'arrivera-t-il pas que les jurés at>^ droot NI) ecoiaé «n'fU eursiieiil con49wné, f'l|« Avatept piti mèmetetips, «t aelon ICBr «l>li»loo. I« déderoreicqiilMBTP pourra arriviM- également aue, Sdèle au préflppto «f ei tracé pour le délibération, te jury prononce oo venuctd* nodamnation qiji appellera toutes les rigueurs de la loi lor QO vciisé que, dans sa couscicnce, le jury n'hésite pas a regarder rorame excusable! .\ussi M. Li:'grii\ ei end, t. 2, p. 22Z, aoU, dit-il qu'il ne conçoit pas qu'il puisse dépendre d'une cour d assisfts de s'abstenir de poser au jury une question d'exfU" qui a son prii)Cipe ijju^j» on (ait admis par la iioi, et |IM. Boarguigaon et DMpnwii Man. des cours d'assises, 1. 1, p. 41s, m boteDfieni pae MB p«qiBiil i ealirpawr I* iVfl>ie«f ip. Ci^ beio, n> tstf noie f > 4it «naal que eal|| |vippni4eo«e «0% crait un excès de pouvoir évident , car ^ cofr, w r9fi>lli4è poser la question d'excuse, préjugeait celte qôei(lon, doof k solution cependant n'appartenait qu'au jury. — Si des considérations aus>i fortes n'on^ pas p^ru jsufli&^les DOur c^^QgtrU jurivio u.iriu e, elle, opt i|Éipiinli^ H ltatel«Mir àeiwpriv disposiliuus du cudo. Mais nous devons signaler ici un arrêt par lequel U cour dç passation avait pria sur eUe 4'apprécier s'il y avait ea lin ou non à poser U questioo feieope, ce qu'elle avait d'iuir^ H résidietdela décteration da Jory : — « AUendn ipie tonte Mt d'eieose 0*4911101111 devaql te déderetloB épdep ser te Jht, fi porte que l'accusé n'est pas seulement coupàtle dn lût, uii aussi de l'avoir commis avec préméditation; — Beiettea (Crtercj. 27 janv. isi4,MM. Barris, pr-, Vanloulon, rap.). — Ucsl nécessaire de faire obscr>er que, dans celle affaire, l'arw» n'ayant pas demandé, devanl la eour d'assises, la position di U question d'cxcu.-e, cela suffisait pour epipécber l'anaulajioii de la condamnation. Le coa8l#nittfVMIII1«Mm4BlnnnMi|tf alors au Qtoios inutile. f 3» Revititn^il» |8U. -:-M>) de Vfi Plue klmt^ pteMBt tecBUaUve te bmIUob de te qoeatioD d eifliiw, te 0» velte ré4aa|ioB de l'épi. IB» porto «oe loraqqo l'MMMénw piO' posé comme excuse un tait reconnu tel par te toi , Jf peMM devra, à peine de nuUiti, pour la qwftion m ces Ufmit: n Tel fait est-ilconsUintf» Ainsi, dès que le fait pré-wnléromm? excuse a réellement ce caractère, il ne dépend plus duprt^iJ iJ ou de la cour de poser ou de ne pas poser la question d cxiust, de l'admeUre pu de U rejeter selon «m'eUe anraétéracoBBUsres«ller po ne paa réaolier des débats; la PMiUondetopBiliM eat impérieucoMBleaigée par te loi. Mhw d'abord qu'il M MpelMl Mit dfni*tion à ces princlpee den^ l'airét qui rq|ette aa poorrol

boééir ce qu'une cour diasisos pT^it mollvé apa rdta» de queslion d'excuse, par eoltc ra'»Pn que |p falld'cxcuse Vff^Bi' tait pii des débats, si, d ailleurs, ce refus était fondé : f M* leudu que si la cour d aî-ues s esl fondée, pouri eru.-ier U p«»* | lion de la quebtion demaaileo, sur ce qu eUo ne re^iilUit \m dcbaU, el si elle a méconnu en cela les règles de sa eumin-lrti". puisqu'elle ne peut, en aucun cas, être juge en fait lii l eji r(.ii n de légitime défensi-ni de celle de provocation, relie erreur Aiy laquelle elle ^t tombée pe pent^TOjr pQi|r rés^lta} d anr.uicr i^ 4tep»sHir de «on prrè» 901 ei| pir^ilpQpnl çopfprpw a la lui ; Altcpdu , d'ailleurs, que U procédure est réSMM^, et Wjy foil^ declaréa MuiataBte par I9 iury, Ua 4lé bit lf¥^ H*' L.ijn.^cd by Google.

The text on this page is estimated to be only 16.61% accurate

tum h lot p«M]0; ^Mlciw » (crim. mf. 1» f. fiOeeiIsSaint-Laurrnl, rap., aff. MangAil»). MM. EhMIIc, i>fiiir t\w le» magistrals aotent iMosde po*cr romftiP fii!f>>liiin (I rMu^iMc fait proposé comme Ici, il faut. a\anl (oui, que ce fail ail le raraclèro légal dV\cu«<i. Ici , à In 'lilffronre dp ce q,ii av.iit lieu sous le code d<^ lirmnairo, on mj t'ut admeltre coiiiiiiip r^riHO tout fait de nature à atténuer l,i ciilpabilil^ ; l'art. (.'. r |«'n. porto expressément que nul critiu' OD deIK ne peut être excusé ni la peine mitigée, que dans Us cas ri les cirronibncéfl où la loi déclare ta fait eicosable ou parmet de lot appU^M oM oeine moio* rigodrffOM. — Lan doM qv'os Mué UàvAÔot nu fait cooine eactiae, il y * tira aloft de TiriÊninifkm dfstxlsiiioaa 4e M qoi lui domieiit cet elTel pour le ertmè dbûl II s'aRil, et ensuite «i le fait allégué elesaracti re léstal nécessiaire pour c (instituer l'eicuso ; par exemple, s'il s'agit de toops et l)lo«sur('s .nt-c les circonslancea qui en font un crime, il Tau I d'al>Qrd s'assurer que In fait proposé est au nombre de rrm qui rendent celte nature de crime excosahle : telle est la ['n u .iiiiiii : 1 1 ensuite si ce teit a bien le caractère de l'excui^e l<n'îi>e, de la DrovocatioD, par exemple. Ces aololions tooldes qoeslions de aroit qol ne pewrcnt ^martanlr i|a^ la co«r d'asslies C'«»tpMreelaqBay«MHi41anitfi«raaéC8tHMescase Mpiè« la ««de vrai «aa la jmt aoH talerragé awila*>Bl aor la laMMoQ da savoir ai la fidi mi constant, ro (rni ne l'eatorMe qu'à canMater feiiltenri da fait qnc la loi considère eomme eu rase (Conf. M. Cnhain. n» liflo). — Suusce rapport. Il y allpu d« reftarder commr ayant rticnre touli' «a fi}rrr, quoi(|ue rendu atant la révision, l'nrrct qui poric « qui- les cmir> cl a>.-i~<'s oui essentiellement le droit de juger si les taits d« provocation ullcpiH par un accusé sont de nature i produire une excuse léKale, t\, par suite, deJngera'Uy a tien de ioooMlIre lu jaréa la question de provocation • (Crtm. rej. is MV. f 811, Barris, pr., HMaod, rap., aff. TttdSfstMMi^. --U * été dMdé ds ataM «na toeaar d'assisea peut et doit prononcer si des coups et blesf ores |ra*fs sont eonslilnllfï de la provoralion, pt ont ain'^i le car.irttred'excoBô ICRalc, caractère non défini par l'an. r.Ji c. peu. ; — « Attendu que l'art. 5'il o. pcn. ne déllnit imint en quoi conM'Ietit les coups et \i((|pnres piaves rnnstitiilil'-de la provocaIwii; que l appr^M iatlon de ce cararti re Ic^'al tlp»! roupi et violoiire> fiTd\ef forme la niatif-re d'une qucslion de droit sur l'apf'iicâilon de In loi; qne la décision d'nne question de celle nature w peut apparlenlr

«lui la coar d'assises à qui le droit d'appli<(arr la loi est Sitllniiiellianl dévolu ; qu'ainsi, dans fespùea, en Mcldanl que Usftfto relevé» ne con»titaai«Dt pas une provocalien parcaopt ou vfolenoes graves, la conr d'assises n'apolnidépasié le* bornesdese^attriliutions, rejette » (Orim. nié lOjUV. 18S3, MM. Barri», pr., ollhler, rap., aff. Hnmand). :i'll y a doule sur le caractère ii^j.'al do fait allégué mr OM u<e, c'est la cour d'assises entière, et non le président i'-<i ;:; rioft pmioBeflr; car alors U ealste un vérftaMa débat f'T.IrrilfPuX. *0tt9. C'est lalolpéoalequi.aprèsavotrdéRnicha^aecrime, eirtiié ia|i«ina f«i y aal applIoaUe, détarmiaa Ms faUs «ai la qu* le mujcn proposé par le conj**tsilsqal In cmtictton de$ ji^é*, qu« le» iUn«nl« de c«tle convicMSSMnsdlioaiaiBe de la cour de caMalioa,m'aacane loi n'a dosai il (MHlt f dseosa au lait prèseolé eauie ni par l« condanoé , •Mimuem qai k fssaiiaa r tHt tt Mit tsif .-c. a, saei. «rlkk-llll. Bwri»,pr.^HKbaa (>) £ip4M.-l(D<Aat C. mia. pub.)—U sianr Danat, eoaciarge de L nuiM» i'arrtt ds GMialBaudary, s'est pourvu ta easiatioo I\hi anSl da a rew dMSM «S fAsde . qui l'a coudamni à cioa aas da Invaaz !>r^é«,e(mn« coBpiUld'afMrfavarisé rsvafioadatraij délauas.— Anli. U crrti ; Va Isa pMeai du praeèi et le aiuMirepréMati par la coBMSfté i Itypni de s«a pourvoi; — Coasidéranl que la néitligeDce, rela'i"ni»iit 1 1 éiTa.<iOB des détenus, n'est point an fait qualifié excuse par >o< ; qu'elle n'est qu'une CirconsUnco qai aiedifla le carat Irre du tail prinnpai de I éTasion ; «|u'elU ne rentre doue poial dans le.» dii.po-'irioBs M un. SS» c. inst. cnm., d'ailleurs non prescrite* k peins de nullité, « dont la Tiolalion ne pourrait con<iéqaemntent former un moyen de ca«; <|ue «I , dans cerlaio» Cas, la promptitude de l'action de la ju»■WHI'iiit^rfrt ie l'accusé demandent que ceini-ci ne soit point soumis * fNmirt tatriattes peur W aéM lait^d'afpto las difimnta csMtlèM 603 pÉiM, n le (ail dracrae alléprt a été constaté. On en volt des exemples dans les art. fSS, S9I, 323, 3S4, ssr, m e. pén. Il faut se parrlcr rlf ronTondre a>e<' les faits d'exni<n léftale qui déterniiupnl une diminution do peine, ceux ijui excluent tonte Idée de culpabilité, et dont nous avons traité nuprri, n— 3360 et suiv. StttM. Hors des faits prévus et déflnis par la loi. Il n'y a pas il cvcuscadniis.>:lble (Crim. rej. as aoàt 181 1} (I). Ainsi, anjnur» d'hui, comme avant la révision, oo rscoimaltrait le bieti Ju^des arrêts qui prononcent en ce seosi par Siemple da oetu qui ont Jufé I 1* «M l'ivrcaae n^éu»! ps «H aMiUf d'aMMlfi^ la surtout si, an lieu de déclarer le hit ealislaal| la Jury se borne k déclarer qu'il est présumable que les accusés étaient dans l'état U'ivrp-«p, line pareille déclaraliori tic

nintenant pas l'expression de la tuiiNiL iiini iiilime quel» loi deinundp aux jurés pour rpconnailnj ^e^i^lolllp d uii fait |Crim, rpj. IK niai lRir«, a(T. Rosa\, Y, Altenlal aux mtvurs, n" (iT); — H' Que la négligence n'étant pas non plus une excuse admise par la loi, utt gadtler, accusé d'avoir laissé évader des prisonniers, n'est pas reeevaUe à d^ mander que l'on pose au\Jurésiaqi}cstiond« savoir si enHliallament par néglIiSMa qoa l'énalan s ra lira (Cria. H|. 1t itrfl 1HI9) (a). '-GaMadendèMdMlsIaifeadiMtpoiirlaseintrté'as» sises la faculté de poser tes qtMationssur tontes tes circonstances da fait principal , résultées des débals et propres à en modifier la gravité. Cela est contestable depuis la noiivelln lèj:i.slation sur les olrronslanccs atténuantes; il semble que, dans l'étal actuel, len faits d'allonuation sont ou des exruses légales, qui, forcément, doivent être soumises au jury, on des circonstances atté&uanles, qui ne donnent pas et ne doivent pas donner lien kC mais à une déclaration spontanée des Jurés. La circobsisnoe que les crimes da xrol et de i iralUm mpinlés à des aeeosés obI élé coaunis n paya étraagarf donne Heo à nn noyen d'Ineampétanee et wm à vta «leasa Ûgale ; en conséqtieDce, la cour d'assises peut refuser d'en fait* l'objet d'une question aux Jurés (Crim. rej. 10 août 18:^8) (3). SOVO. Lorsque le crime et son excuse sont reconnus par tS président, ou la conr d'assises quand elle doit sfatuer, rentrer dans l'appllratUin de la loi. l,i position de la qucslion d'excuse ne peut pluâ éiro refusée sous aucun prétexte; nous avons déjà dit, et l'on verra encore que l'obligation imposée aux magistrats ne peut plus être éludée par esUe considératloii i|aa la Ml d'aile cuse to saiaii pas résulté des dibala : c'est, en eOM. «■ pitilit fait qol a» paat dira ré«>la qw par le Jory (Crin. easa.MMUI tist, aff. Canal, V. Fttii, n« as). — logé : i* qne tout tut étttcnse légale doit être soumis au jury, sur la demande de l'accusé, à peine de nullité; qu'on doit considérer comme fait d'cxcuso dans le sens de la loi tout fait prévu par elle et qui r'>i dp luimo, s'il est déclaré conslant, h permettre au juge d'appliquer à \'acr cusé une peine moins rigoureuse} spccialemeDt, qu'à l'égard du crime d'arrestation, détention, séquestration de persnnrve , la circonstance que l'accusé a rendu la liberté à la personne arrêtée, délanna m aéqaealfdaj anal toota poarsolte et avant le diiième que ce hit p«it préasalor, et iVi est SlM» las piMdau et Ja«s ds la conr d'asslMs aient la droit da passr daa fsasliaaa a^ laaias Hs ail» coos^uiices do (ait priaaifst|is|wsira«sdllsf Issaiactèwaalaga* da l'aela d'aecasMioa, et aa t aacuae dispesitiao da oods # crit, i pains d« auUiti, l'abUgatioD d« poMr sas qaaitiMs; qa'il se peut

doDc, un* i'espèca, résoller an moyen de eatsatian de oo ^ue la coat d'assises a rajalt la dMuaada da l'accusé tendante k la pomiioa d'une question sur û drcoaslanea d'ans uèglige Dce; — Hejetle. Dn 16 avril IHI9.-C. C, cii. erin.-MM. Barris, pr.-BM«sb«p,nif>. (3) (Cabanes et autres.)--La coun ; — Sur le awren tiré de la violation de l'art. SSS c. ioist. crim., en c« qm la cour d'aMi*e« a refusé rie poser au jury, par addition aux quentioo* pof^eef, la circanstaore que le) crimes de vol et de téquestnilion avaient «tv cuniiniit «n IC-^pa^iDe, et que ra«»a«ialion .1>- m^llaiieur» formée en l''rs>iM:e n'avait éià dirigée que contre le? per«oones ou proprirtv* espagnoles ; — All«iiilu que U que.>lion qui «a raltacluit à cette circoo»Unce ae con<ntuait pus une «irusi> légale, mais un moyen d'iocompèlence ou d'aiipiicahuii Je lu peinp, et qu'ainsi l'art. 55'j prucUé, n'èlaiit pas applicable, i> a (i- i>u éiro rw]e,- Kejplte. Du 10 ae4t tSM.-C. d, «k. UÙS.-MM. Jtotianl, pr ^isamUrt. np. Google

The text on this page is estimated to be only 19.99% accurate

INSTRUCTION lit^-'^Trr, t, Chaf. 5, Sect. 1, Air. 10. Jovr, iolt Un rtia»êb n Ml d'raoMBlégate qp*to vv^Ment des assises da pent refuser de poser an jury, sur)a deîoande de l'aceasé (Crlm. cass. 24 avril 1 8*1) (i) ; — 2» Qw le raract^rp (l oxfuse légale appartient à tout fait qui, <r.i|ir ^ W< di-ii ■siiii>ii> (le la loi, est de naturel atténuer, modifier ou ^uppriuiLi la piiru' encourue pour le crime on délit, objet de l'accusalion : qu> te! est le fait, de la part de l'accusé de contrefaçon de munnaie, d'avoir procaré l'arrestation d'an antre coupable ; en conséquence, l« oonr d'aaalMsiw peat retnaer d'en soumettre la question an Jury (Grim. caai. S8 JoIb iSSft, aff. Canal, V. Faux, n* 65); 3* Qae loat fait d'eMOMlAiateMl, à peine de nnlUlé, Mrapoié au Jury, si l'aeenaé en im «enaMI le requiert, sans qu'a sait permis à la cour d'assises d'examiner si le (ait résulte ou non des débats; que l'on doit considérer, comme consliluant une excuse légale, tout fait qui, s'il clabli. rend le crime puiii.-i-ialilp do peîiip> inoindre.SjSoil en le faisanl d.'penw-p'- *n délit, ^oil en sounicUant l'aecusé àde simples peines de correction ou à la surveillance do la haiite police. Spécialement, ipie le § S de l'art, isft c. pén. (1) (Poucet, etc. }— La cofb (iiprH délib. en cb. do coni.) ; — Sor le noyen tiié de la violation de l'art. S$9 c. inst. erim., en ce que I'urr6t incident do la tour d'asaÏM», du IS mars 18(1, a rejeté Im conclusion^ de Poncel, tendanl(>sà cequflU quesitinn d'aicuM rè!>nUaot de l'art. 5i5 c. pén. fût po-iif au jury; — Vu les art. 359 c. inst. crim., 65 ft 3t5 c. p<'ii.; — .Allcnilu, en droit, qu'il ré^ullf' dr> diipo-itions Jb l'art. !iS9 ni~t i riiii. (iri-L'iif , que 11' pri>i'lcnl il.' !j tuur J u-M-t'- doit, <l peine lie iiuUilé, -ounii'llri' .iii jurv le l.Vil propo-i' [iniir ("ïcuic par l'irrusCj el .iilriii» lOmiiii' til iiar Ij loi; — Alli'iidu que l'on doil inforiT Je" ti'fne* de l'art. 65 r. pm. (jue tout failpréfu p.ir]^ loi , et qui e>t de nature, laruqu'il aura dit liré constant, à pi-rm-'Urc au ju^c il'appliqucr à racca»è une peine moins rigoureuse, consiilue , dan- I" ^cn» IpR'iI, un fait d'excuse; qn«, par roriM-qui'nt, le prèniilcnt dp l.i tnur d'assisps ne peut, i peine de nullité, se di-pcn«cr de pnsfr au jury l,i ijuc-lion de savoir li ce fait est confiant, lor'.qup r.n i n-i^ ,i formellenn nt ilrmandé La Mkition de cette q«te8tion ; — .\tlcndu que l'art. 3(5 c. pi-n. admet comme hit •olealuDt une atténoation de peine en faveur de« coupables des déliis mealioBBte en l'art. Sil dudlt code, la circoustaoee qoe iMaatenr* tfanulaliaa, déleatioa ou séquestration illéfalaa Ml, avant d'Eisa poar' lanttéajdMaaasMSéqnMMMsda bit, reoda la

liberté à U DermiM airt M^jtraat ladnHii^^ AlMÎda.'Sc^l^/daBB faiplM» fl iMn» , eanMnda de» dékato qw'lP PariMe, avwal, eanBrinfda raccaâé ttuâ», a lâït déposé sur le baraan des condanoos «i^néet dadilaceatéjtendaatesàceqo'atteada qoe la loortraction de M. Million n'a pas daré dix joan, il pitti lacMT ordeoMrfaa la question sni vante serasoaniseanjary: «11. Million a-t-il été raraa k la liberté avant le dixième jour aeconpli depuis celai de «on arrestation, détention on Réqaettralioa , par les accaséi Poncet, Collet, Viment et Gerrais, non encore ponrrai vis dafût?s le tout conformément à l'art. 34$ e. péa. ; — Attendu qae la cour d'assises, après avoir entendu le proenreor général, a rejeté tesdiles conclusions et a déclaré n'y avoirliea de poser la qo*<tion dont il s'asit par le motif, !• «que le fait énoncé dans les conclu-.mn- drpn-cci nn ronsUtue pa'î une «icui^e légale, mais un ca« particulier pn vu par l'art. S*S c. pén. ; S'etquelf^ 4i-po*ition5 decel article sont in.ipphr.il)lM an crime tel qu'il est caraclcrisé dan? le rèfumedc l'acte d aci'u-Jtion et dans lef questions posées en conformité de cet arle. u — Attendu que le premier de ces motifs est erroné, en drdil, puisque l'art. 3i!> c. pén. ne constitue pa? un rrime jt part, dislinrt celui prévu par l'art, lîil, mai> <|n'il établit seulement une .Mlil'nij.Uion de peine en fuTeur de l'individu déclaré coupable d'arrestation, détention ou séquestration illégales, dans le ca» Okcet iadividn, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la Dn« arrêtée, délenoe on séquestrée; — Que le second motif de cet U est anal ne justiâe pas davantage le rejet de la position de la question eijal dit caaciwiaat des acatués, puisqu'il est foadé sur ce que les dis puiitioM da Vm. U» piMl* stat iaapplicakles an crime toi quT caiaelirisl 4m la KmMda raala d'atHMiaB, laadiava, paw apMidar la init des «MMia II rainé da h qaMiaa daaft la ita dahal ta j^oa dans rialMt ds Èm Mum, tt MWt cauldémr ems i|uestton sous le point de vMdal'évaaiaalittpoiiaMad'taw réponse négative do jary sur la circonstance aggravante qui aeoompagnall l'acrusation; d'oii il sait qu'en rejetant les cenelusioas de l'accnié PMOst tendantes a la position de la quexlion résultant de l'art. l4Se.pén., l'arrêt incident de la cour d'a<sises a porté atteinte an droit da lâd^ fsase «la formellement violé l'art. S59 c. inst. crim. ; — Casse. Du Si avril IMI .-C. C, ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Debanssy, rap. (9) ;Petit C. min. pub.) — La corn; — Sur le moyen soulevé d'oilire et pris du rejet, parla cour d'assises, des conclusions du défenseur d« l'aecaai, toadantos a la |aait>oa d'une qaaitine d'i da finale BonBala ; qiM, par siUta, la oev d'tNiMaMpail as 1*. ftascr à poaer an Jury une question

fondée sur ce paragraphe, «ani prétexte qae le hit allégué n'est pas résulté des débats, l'aecaté a;, ml réclamé la position d'une question d'çvruw! fondée sur r.irt. 155, qui comprenait nécessairement le deuMème alinéa de cet article (Crirn. cass. 15 avril 1841) (2). 9971. La même application du principe de la nécesailé absolue de la position des questions d'excuse légale au cas delà circonstance, prévue par l'art. 135 c. pén. où l'accusé a rcça comme bonnes les pièces qat plus tard il a émises, en comiaJïsaal la fausseté, eeMeappIlMlion avait été iaile déjà par da oonbreux arrêts, notamment caoi dat 1» mai ilSd, » Jaur. IMO (s); 14 déc. isas, aff. court-paiei, T. fm, 55$ t Jobi i«st, M. Rocher, rap., alT. N... »«■><«. Il ,i éié déridé : i->qa1leii<oltlMaiMi»imBn a(xn«<-itlon de ccUn naltirc, iguiM qu'ait été le langage tenu pv l'accusé à telle ou telle époque di'S ihibats : tant que ce dernier n'a pu désavoué la réquisition de son défenseor, U eslprèsuBé iVraJr priaenté» lit^iêBe (Crlm. eaaa. si mais 1S«S) («);-> l'art. ISS c. pin. : — 'Vu ledit art. 135, l'art. 65 c. pén. at l'art. Slf c. in»t. crim. ; — Attendu, an droit, que les cas d'excase ne soatpH limités à ceux prévus par les art. Sil et sniv. e. pén., et as'ib «ni applicables i tous les cas od la loi a remplacé les peines établies fm les crimes qualifiés, par des peines moindres, soit one les faits déftêté* rent en délits, soit même qo ils ne donnent lieu qu i des peine» de r»rrprlion ou i la surireillance delà haute police; — Attendu que J*c<]*e*Petit, par ror^.Hii*- de -on défenseur, a demandé qu'il filt posées m faveur une que-linn d rxiuse fondée sur !• - dispositions de l'art. lUC. pén., ce qui comprenait nécessairement le deuiîème alinéa de cet article, puisque, d'une pari, aucune distinction n'était faite par le demudeor, et que, d'iuilre part, le fait prévu par le premier alinéa dnilit irtule étant virtnelleinent compris dans la question posée au ;Dnr, it* question spéciale sur ce point aurait clé inutile; — .attendu, dés lof», que la question dont la position était li^Tumi-'e , romprenait un fait igii rentrait d,ins le deuxième alioca de l'4rl. 155; que c» [ait éqiunluli une question d'excuse; qu'elle devait donc être posée an jnry: qacb cour d'assises, en s'attribuant le droit de déclarer qu* la fait alUfié M résultait pudai débate,a entreprit air las attribntiaQadnJaixat aiidt l'art. 3S9 c. iast. erim.; — Casse. Dnisavr. lïïti T T . ih nrlm Mil iiBaitari.pr iMÉilit.iit (3) 1" Stpie*: — (Mia. pub. C. Ttaaehart.)— L* eovi; — te> tnaat «ar la Mami faïaè èrandioacopar la alaislln paMie diain^ térttdahlalalTbtaaatdroit: — Atiandaqnalaeaard'aMimaïajeté tas ceoclusiens de l'avocat da Traaehart . coacoaaé de Salul, leidaa t ea qae le jury fM iatinug* lar la point da savair si

Tiaachirt ml re^u pour bonnes les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir iaiises; — Vu les art. 15iet 135 c. pén. et S59 c. inst. crim.; —Attende qwb premier de ces articles a prévu et puni la (ait de participation i i'coiisioB de monaaiei contrefaites ou altérées; — Atteadu que l'art. ISS 'impose que cette participation ne s'applique point a ceux qui ayant rrçt pour Mânes lesdites monnaies, le.> ont remises en circulation le-< «atkiit fausses; — Attendu que, dés lors, cette exception constitue ua fait ■{'firuse admis comme li'l par la loi; — Qu'a ii-i. iri r'fasant de pi>'r M jury la question proposée par le défenseur de Tranctiart, la cour d'i^sises a violé l'art- SS9 c. inst. crim. qui lui imposait l'obligatioa 4« m*metlre au jury tout fait admis par la loi comme excuse et proposipw l'arrusé; — Par ces motifs, casse l'arrét-incidenl. Du 15 mai 1834. -C. C, ch. crim.-M>l. de Bastard, pr.-Rcdur, nf. ï' t'rp<<-» .• — (Dobilon C. min. pub.) — La coin ; — Vi les art. S» c. inst. crim., ISî, 135 c. pén.; — Attendu qu'aux termes du preiniir de ces artirles, le président des assises doit, i peine de nullité, sn> mettre au jury le fait proposé ponrexcBse par l'accusé, et admis «Mi tel par la loi ; — AHenda que l'art, iii C. péa. aflSMt mbmm M d'excuse du crime prévu par l'art. ISt dn nlaM coda, la tkufâun que l'accusé de partictpatioa fc yéiisiion d'ans liwisi maBasii i^y** avant cours légal ea Franee aarait raen pour lioanes las fttev M ■ laniaalé kd avait été léfiiéa par la vérification d« Isars vioB, cbtatsinea qui, sa ailéaaaal la «rime, a «galenMut pow At dluiaivit pain* ; — Attmda, Ha tm^ v^m sa niaaaat à poser aa Jury la tioB proposée pirla dMfeawar dnas las faraies mémos do la loi, lacov d'asMaas de Selne-et-Oise a mécoann la caiaettoa da bit d'aseuMbjatda cette'queslion, et, par suite, vieMISS art. caoMaés tM» pén., et 559 c. inst. crim.; — Casse. Du S3 janv. iSiO.-C. C.,rh. crim.-MM. Meyronnet,pr.-Rocbér,nf. (♦) (Bouyfoes C. min. pub.) — La coca ; — Vu l'art. SS9 c. itsL crim. et l'art. 155 c. pén. ;— Attendu que le défenseur de l'accnié Bmiignes a demandé qu'il fût posé au jury une question ainsi conçue : « Fr»»cois Bouygues e.<-t-il coupable d'avoir, dan» les derniersjour» danois" ' Nttio an ciKulatioadaf pitoid* aatmabta, lait usas» st essayé da mettra ^iji GoogU

The text on this page is estimated to be only 18.51% accurate

VSSmoO'^^ON GRIMINEElf.— Tn. S, Cu». 8, Sicr. I, Atr. 10. Qœ la denianjp, par l'arcu!^, A* taire poser au jury une quossllon d'excose fondée sur l arl. t ôtv C- peu. comprend le deuxième paragraphe de rcl article, alors que l'aeeus:- n'ii fail aucune dislim li a dans ses conelusions, el que le lail prévu par le premier p ini;,Taphi' (t ilt déjà compris dans les quc^lious posées; que, par ïuilc, la cour d'as»i8es oe peut refiuer de p«MrimB pareille question ralattveà.Bii ftit «'«MOMlégato (Crin. oa«. » tvril 1840) (1). ••9S. La prtroalloa «at déctarée, par le code pénal, contUlaermHeieaaed» flranicidc voioniuire; ii s'ensuit : i<que ktrain'im Individu, acataé d'homicide volonlaire avec disccme■ml et préméditation, soutient qu'il a clf provoqué h ce fait par 4es coups et des violences graves, la cour d assises doit, à peine de nullité, poscraux jurés la question de pruMJcaiion Crim.cass. 22 sept. 1836) (2); — 2» Uue, dus le cas ou uu [oaclionnaire monnaie qq'il avait nçm» pMr bonnes , nala daat 11 ««^triffalt lai tires, (|u il avait Tèri06es ou fait virificr? n — Allaadi cetU ohm tion avait pour objet «le faire eipliqucr le jury sur l'exisleDce d'u* fait prpTu et puni d'une «impie amende par le § 3 tic l'arl. t5Sc. p*o.: — Attendu que h - li'^i.n-iiinn f\r<'ntie de iW. 135, qui inilige, {HHir leca< qu elle prca-,.. la [,..in.' [.n-niinrêe par l'art ISSc. p*n., couMitoe One Tenlable cinj.p |,, ^^n* tiabli par la rubrique du Ht. S c. pén., et par les article- dontci» livre est composé ; — Attendu que, d'apr*« l'art. S39 r in-i rrim., le présidcDl doit, à peine de nullité, poser la question d ptciiie, quand l'accusé aura proposé pour exeUM un fait admis comme tel p.ir la loi; — Alteniiu que la réquisition faite à l'audience par le dpfi-n.oiir ilo l'jcrun., prniijiu uu a la suite de- d.'bals , i-t cn-vf Wiie par l'arru-p lui-m^nif, quand il ne la drsavoue pas ; Allon lu que M langage qu- i , u^,. peut avoir tenu à telle ou telle époi|uc ilc- .Icbals, ^^>«il éler a la réquisition du défenseur la forrp que lui atiriiiiin- l'art. IM^qaand ledit accusé ne déjavoue pa» Ini-m^nip i t tip requi- t .m ; 'i que le lanea||;e précédemment tenu par l arcu-è pput, rommp lo> de» témoins, être apprécie par le jury et strvlr d clément a alion, mais ne pouvait servir de mnlif'au président, ni a la _^aMises, jiour refuser de poser ane que-l.on. l'art. 539 faisait îî. a**"'" ^" " ° *l»P*'l«»'" qu'au jury d an unllir nu de rejeter ;— Attendu que, iè* lon.k tau d'assise» , en refusant <le |>o«t r la quesiinn qni lai était daMadéa iâaa laa terne» de l'art. 339 c. inst. crim., a gnn«ll«iwsii vlaléMIl artiala «I caania n auto da famair; 1)

(Grwrdet C. nia. pab.) — La oomj — V» l'art. lU e. aéo. et 1 art. 335 c. iB^i. crim. ; — Atleadu qu'Afalha GlMliML CaaiBa de Jo»epb Gallaraly, a demandé, par l'orgaae da aan débaaaiir, fl'll fût P«*é en sa faveur une question d'excuse, fondto sar tea dîs|NMitlons de ' y* <•■ P*n., ce qui comprenait nécessairanwnt le deoxitaie paragraphe de cet article , puisque, d'une part, ancane distinction a'éUit faite ^ir les rooclnsions de la demanderesse, et qne, d'autre part, le fait prévu I>ar le premier paragraphe dudit article éUit déji compris dans les quesiiun» posèe.^ ao jur) , une question spéciale sur ce point eiit été compléiement mutile ; - Attendu que, dès lors, la question dont la demanderes-c requérait la posiiion .ivait pour objet la conslaution d'un fait d'excuse prévu par U loi ; d oit il suit que le refus do la cour da pwer ladite clt^"*" ^ V""*»^ par l'ait SW a. intote.; ~ ('îr?,-^'" (^ C., ch. criro.-MM. de BasUrd, pr.-Mérilboii, r. ^(S; (Cbevat C. mm. pub.) — La. dru ; — Vu le- ,irl. r,.".» c. insl. c. pén. ; — Attendu que Jean-Marie Clmf .il, .li maiideur en ■"""»*J*"t accusé el qu'il a été condamné comino cnup-ihle il'hoy*J*tal'* avec discernement el jirenieditalicin ; — Attendu qu'il rtsana aalart. SSl c. pén. que la meurtre est eicusable. s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personne^ J'<>ù il suit que la provoealioD èUil une excuse légale, el qu'ayant été fomu lF"P<**a par l'accusé , la question y relative devait être, à pi ine <• ■■miè, paato au jury, d'après l'art. 359 c. insl. crim. ; — AtUnJu ■■•■îî't*" WWaant de poser cette question an jury, la cour d'.isg«a^» »1 ali rtal. m précité, combiné avec l'art. Ut c. pén.; Du Si sept t«S6.-C C, éh. eâm^^BL Bariaii,pr..|liritkM, rap. (3) Evéct • - fPofls C. rnln. puk.) —Plam Paiwrittdacianétn, v cnsé d avoir voloatairemeat doaaé la Mrt daaa Vnmkt da MS fooctioas et sans motifs légiHnes, aiié|Qalt pau aa dAfania «s'il avait agi avec motif» léjçitimes, sans inteatioa, et par solla da prwoeatian. Il demanda que la question de provocation fftt posée an jury, nais la cour d'assises rte l'Aude rejeta celle demande, par arrêt do 30 déc. 183t, aiii-i rnoii>e : — n Considérant que, si la loi a placé dans une position a part, ii-Ir rapport de la pénalité, les fonctionnaires publics qui se rendent coupables da criaea aa da déliU dans l'eunlca «a * l'aceaaiao dal'awreicada lamltadiaM. d m airtracail^ allItAttMi iMi4^ i xxna. public, tel qu'un Rardo-chamiiélrc, est accu.ié d'homicide volontaire dans l exei cire de ses fondions, et .sans motifs légitimes, il ne sufDl pa.s que la cour d'assises pose au jury la question niattva à ces motifs; elle doit encore, aoos peioe de miiUI^, poser U question de provocation, si l'aenist la rédim..... et céil loitt

un donl>ie rapport : i* en ce <|iie fart, sst e. pén. s'applique IndisUaclenunt aia bnctionBatres oomnie am parllcollers, et que la questkm de pravoCBllon, eonne alUnnalion de la peine, est indépendante de.Ia qoestion des motifs légitimes qui, s'ils existent, justilirnt péremptoirement le fonctionnaire auteur du meurtre; 1'" cri IV ijiic, si If jury vient à déclarer que l'accu.sé n'a pas a^i (1,LM~ i Vvn . K c de ses fonctions, il tombe sous l'application du droit commun, el doit, par suite, participer à tous ses béDéflcee (Crim. cas9. 30 janv. i«55) (S); — 3» Que dans ane aconsallon de lealative de menrtre ^iominiwsliiniUanéiiieiii sur deu penon> les conditions de leur culpabilité ;— CooM publics, cl notamment les agents de la force paMiqae,ajpat tmt spécialada veiller au maintien de l'ordre et de donner piatsctwa aax panataes et aux propriétés, sont, par la nature même de leurs fonctions, expoaèa à daa agratsioas, qu'ils doiveat être en droit de repousser, alors même qa'allM aa la* plaeeiaiant pas dans la nécessité aetneila da la légitime défene, dans la aaas la l'art 328 c. pén.; — Owndtoaal qu'en matièia d'Iandelde, aaeps et UeaMires, Il faut distintmr, avec la M, s'ils ont été commis par desa^enu ou des préposés da gaavaraaaient, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs foncUoas; ou a'ils oatea liea d'individus à individus non revêtus de fonctions publiques; — Coasidérant que, dans ce dernier cas, le menrlre ou le» coups et blesssures ne perdent le caractère de crime ou de délit, que lorsque l arlion a 6te commise en état de léClliitie (li-fense, auvlermfsde l'art. ."i2S c.iH'n.: — Kt ne deviennent excu-niili'- qui' lor^qni' leur auteur a été (iroviiquc par de'^ nnip- nu vinlenres jîr.nes envers sa personne; — Consuleranl que c'e-t iiniqueiiieiil aux crimes commis par des individus non foiictiunii.iirrs inihlic-, que -e réfi^renl l'art. 3-il c. pén., sur les ctrels rte la provoialiuri . et l'.irt. .'..■^9 r. 111^1 rriiii., qui fail un devoir impérieux, aux cours d'a--iM\- de sdiiriH'llre au jury la que-tinn d'evcuse, si racfu>e la redunie ; — Considérant que, dan.s le» accu.sations relaliveii a des crimes commis par des fnnctionnaires publies ou des »%enU de In forte publique, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'ocrasion de cet exercice, il ne peut être question de savoir s'il» ont été dans le cas de la légitime défense ou de la pravoealiaBi —Quant à eux, il n'est qu'un seul paiat à exaninar : Oat-llsagi avec des motifs légitimes ? — GoaaidftnBt qne, dans celle question, rentrent et celle da k Hgiliaa difaniael esla dali pnvocatioo, aussi bien que l'appiMatiaB da taalaa las dfaaaataaaas qai peavànt légitimer les actes da IMwlIeaaaiia laeiipé;— Qaa «"asl H oe qai réaalta du système géaénl da eoda péaal at das

disptiitiaas da l'art, tas en particulier ; — Coasidéraat qaa, daa* l'asnéca, il s'agit..^ — Que, dès lors, d'après les diftiactiaBS ci-dassas établies, la jary dail être interrogé sur le point de savoir si la (arda champétra était daas l'exercice de ses fonctions, et, en asesad Uen, s'il a agi sans motifs ié> Ritimes ;— Considérant que lacaur M peut être tenue de poser la question de provocation, l'accusé nepropesaat poiat poar excuse un fait admis rnmmc tel p.ir la loi. d.ins ce ras jwirticulier; puisque, s'il tUiil »r.ii que le parde champrlrc. dans rpx.Ti'ire de -c^ f.in-linns, eût été HrfiviMjuè par des cnup^ el violeiuT» sravc, le iiieurfre par lui rommi» De serait |'as seulement exrus.ihle, mais il ne ron-tiUierail m i rime ni délit, le garde cliaiii|ièlre avant eu d«> motifs K-gillnu s punr f.iire u-age de son arme ; — Considérant que le refus de soumctlro uii\ jiin - la question de provo alioii ne «autail nuir^• a la defeii-e, pui.-qn-' l-:: jury demeure averti que c île rpn"sli<in i"--! eom|iri!-e dans celle rela'iïe aux iiiDlifs lepilimes qui .luraictil fail ai.ir l'arcu-t. et que, s'il estime quo le parili' i l.jiujit'lre ait élé l'nlijel de coups cl violentes graves, il doit le déclarer mm enupable, eu résolvant en sa faveur la question relative à la légitimité des motifs qui ont déterminé son action; — Par tas valil^ la cour déclare qu'il n'y a lieu de soumettre au jury la qaSSlian d'OS' cuse. I» Pons, convaincu d'avoir tiré un coaa da tal ayaat acaaaicaBé la inart, laaiaMs aaaa iatoaHaa, aaia aaasi saas lastifs MsWhb, at daaa l'eusdea da aaa ftnctiaas (Utoa éMsal las qaasliaoa paMas aa jary), IM eaadanwl t dfat aaa da trmvaa» forato. — Paanal paer Tialatiea da liait m e. iast ^îia. el Isasse appliealioB da l'art. Slf e. pta., sa aa qu'on avait refusé da paas» la qaiilioa da provocation. — Arrêt. La coca; — Vu lee art Stt a. pén. al SSt c. inst. crim.;— Atlendu que la dispaaitian de l'art. SSl c. pén. est générale et alhiolue; — Que l'art. ISS datnéBMCodo ne déroge nnlleownt & cette disposition ;— Qaa, dés lors, aux termes de l'art SSOe. inst. crim., la cour d"a.«sis«« devait, à peine de nollilé, paaar la qaeatïan d'excuse réclamée par l'accusé: — Atteadtt qu'ca sa fsadaat sar ca que la qaesUon de provpca«an NBUatt dans fapiiéeiaata dn ■etibislaniaBt Uflliasl l'tais 84 L.i^u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.69% accurate

INSTRUCTION CRlMlNFA t TiT. 2, Chap. 8, Sur. i, Aht. 10. ntB, l'exrnse ae provo^aiianptiitétrtpNlMlte à l'égard de I une des viollmos, sans qu'elle <lolTe négttMimMnt être proposée à IVgard dfi l'aulrc, bien qiu' la répOBH iibinatlve do jury concrrnanl cHic fM>conde pcrsiuiiir (lùt rMidreuns ctflracité l'exeuse admise InuclianI la inTmifTc: q i i ii tous ras, lorsi|iic celte cxfu-e a élé proposée rt utli»*^ par In président ('(niime n 'iillanl ile-f d"l>als, la défense (im n'a iMov(^ aunin(' ii cl iiiiiilimi mr lu icsIriciion mise dons celte question, u'est pas foiuloc à Invoquer «M» rnirlcUon comme on moyen de eaualion (Crim. rej. is avril 1847, aff. CrliMldl, D. P. 47. 4. m). — Hua oetla afMra, on volt qoB la ooor 4a flaaaatfon aenAto aAnalIra lapiloitenmt la régnlaiilé d^nne question dVxcnsn, pos^ d'oflloe. Gela ponvall faire doole; nous nous en e\plli|iierons ri-aprfts. l'ne cour d'assises pcul. n-la r("^'.:Ii(> principes gôniM'auv que nousavons cmi?, rclu-iTiln pn-cr uiu' (pii"-liuri d'excuse M 1»" r.iil iillcj^iir lu- l'i'iilii' p,is i'i:iii|i!->tr-'ii(Mil dan* los rundltions Un la loi |H3italo; par eioiiiplo, dans une accusation de coups cl blessures, elle pont refuser de poser la question de provocation ai l'acculé n'arlleulait pas que les provocalioaa qu'il •llégoall eosMBt oooalalé en eatqia, en violences gravée envers sa personne, ee qot aw«ftMéiiéeBBaBti«{»l'eprto l'art. S2i c. pén., pour qu'elles eoasent le oaractkre d'une emne légale (Crim. rej. 19 mars 1835, M. Vinrens Saint-Laurent, rap., afT. Marnaino). Il y a des faits qui, dans les cas prévus, dispensent le coupalile loulu peine ; tels sont ceux qui ont été déterminés par les nrl. 100, Ioh, lu, i^n, l n, «13, 247, 248, 580 C. pén. illITnrrnI donc des e\ni-<'s ipii font seulement diminuer la peine, be pareils faits rentrent, puur tour constatation, dans les allributions du Jury, et on dult leur appliquer les dispositions ii^ièraUvas de l'ait. 33». Tel est ausai l'avis de M. Cubain, n» IS4, el 5*0, Mia. U ^iriapradaBee eW pfeoeneée en ce esM. — Jifé done : i • qn'en M peut refuser de poser une neeUon ^ aurait pour objet de rendre applicable k l'aeensé fart. 100 pén., sous le prétexte que celte question ne ron^tidicralt pa* une excuse légale du iiMn (Crini. cass. 5 oct. iKsr.. ,in. s.i-»ier, V. n' 2C05-2»); — 2" Uuc Ihimiuo l'accuse do réljcllion, avec bande ou aliroupcment, pruporc 1 ixcuse résultant de l'art. 215 c. |»én., la question d'excuse duil être soumise aux jurés, quelque incompifele que soit sa position, comme si, par exemple, elle était conçue en ces mots : « l'accusé s'est-il retiré depuis la réuBion(Crlm. eass. S mai

im) (l)f ■ An fond, cet arrêt nous parait bien rendi; oiaia cTeatb tort qa^U donne an fut invoqué parl'accnié la quallIGalien d'excuse, qui se lui appartient ni à raison de aa nature ni à raison de saa oonséqnenees ; il ne peut recevoir ee nom qu'en vertu d'une analogie : cela ne suffit pas dans le langage du droit criminel; — 5» Qu'un fait qui, s'il axait éli' di>clan^ constant par le jury, aurait mis l'accusé & l'abri de toulc peine, rentre dans les dispositions de l'art. 339 c. inst. crim., el que la cour d'assises ne peut se dispenser de le soumettre aux jurés, sous prétexte qu'il n'était pas mentionné dans l'arrêt de renvoi ni dao» l'acte d'accusation, et qu'il n'élait pas réinlté des débata (Crim. oa«. 1« mI. ims) (a)} — 4* Qm I« lUl d'avoir do violence, la cour d'issise-i, A'aaù yul, n'a pas \irhu le ca» oii le jury résoudrait tR't;ulii(tmeril le point do «avoir si l'jiccusè avait agi comme foncliunnaire public el dans l'exercice do sos fondions ; — D attira part, die a confondu l'exception péremploiro lirOu du Ij U^iiinUédlS aNÛfsavte l'atian>ation ré»alUiDt de la provocation ;— Qu'ainsi k cour ftsissa a liatt l'art. SSS c. iast. crim., et raii.s;<«nieDt iulerf iM l'ait. SM e. Nnj— Oais. De M jaav. ien.-G. C, A. erfm.-MM. Ba^Urd, pr.-Rocber, rap. (l)(DiJi«r C. min. pub.)— l.A L an ;— Vul'art c. nul. crim. et fait. tlS e. |iéll.:— Attendu ijuo r.iciu.-c «iemanilail à la cour d'awiïes la'U tlUpeeè un* qoMlion d'cicu^e en vertu d» l'art. c. pén., l<w fosl !• léfèrs à l'art. 100 du inèue code ; — <^ue p«u importait que, dan« SM limaa, la qasMiM propos** aa pwlâl pu qù* l'accusé s'èUit retiré «otnaMnewal, soit aa premier avartineii—t u l'autoril*, aoit denuit ; -^hs moto i»tt^i ntiré éfmk fdaaitii «oaprsaalsnt la vslooié ia la qa Itor, et qu'il B'e«i point akastaira d'attaadra la» avsrtIssMisnIs il 'aBlarlléi~Qa'il inAsait qis l'accnié iovsqalt la béeéies ds Iwt. IIS e. péa., «pulfM ineoaipltla que pill Mie la rétedioa da la quaslioi d'exeaae, peor qae la quastien dét (in aoséa eaaforariiiiaat aadit ait ttS; d'oa U (ait qu'en rafuut da aessr catta qaiotiM, la , vialè las aii.U» a. init.«riak,lM attise. péa.:— I k fwilisn NiMlw 4 In twMlva canwKcisto da aantoa. révèi,'> l'auteur d'un erfne, lorsqBlI aflrantUtle leik ptksfni des coupables de ee crtne, «msatoe UM ewse q«l doit Mu appréciée par le Jury, et qui, cionséquemment est tardivement proposée devant la cour d a^itses, après la déclaration de colpabilitc rendue par lo jury (Gf<ni.f||. IVjnV. IMS.Sf.la». lainp, D. P. 55. 5. 126). • <t70. I.a nimvelle. comme l'ancienne rédaction de fart. 331), commence par ces mots : lorsque l'accuxé aura propoà pour eœcme, etc., il semble en résulter que l'obligation, impérkosement impoeée an préeideni, de peeer k question d'sKM^ est

enberdenée à k condition que fexaue ait été proposée par l'aconné. M. Legraverend appuie cette opinion, non-eeulenieal sur le toxic de l'art. S39, mais encore sar ladiflrérence qui existe entre cell.' n'-dariinn r-l cpIIp de l'.nrt. %3S relallf aux circntitUnces HKftravantes qui doivent être posée'i d.ins tous Ips ras. Mji» de re (|ue l'arl. ô">'< suppose, ilan^ -1 ■ V iiirlion. qiio I oxcusee*! propos<'e par l'arcusé, comme cela arrive le plus souvent, doit-«n conclure que l'ignorance d'un accusé puisse le priver d'un moven* salut (|uo lui onrent maoKestement les débatsf la loi, ainsi entendue, aurait investi k piréeidni de k eoor d'assises du poofoir de poser d'offloetomeaksqpMaUonatenduikek aggraver le Mit de l'accusé, et faaraK kksé dans nmpuisaanoe de eouMUnai Jury celles qui auraii'nl pour objet d'en atténuer la rigrnnr. M ne piul être lo vœu du législateur. Il est Impossible d'adnelllf que Uiméme lot qui reconnaît la maxime Netno auditur perirt ty)/en.«, el va jusqu'à garantir l'accusé contre son propre axen, ne le prolépe pas contre le danger de sou silence. Il csl vrai, d'un autre cdiè, que l'accusé n'est pas abandonné à lui-même; il a, dans toute la durée des débats, le secours du conseil qu'il a cboial on vd loi • été donné d'efflee par te président; U a'Ht pu probabkqnekdéknaanr kl■adebapp•rtonM)!«l«W>*' nttation résultant des bits d'exense qoe k» débaU anniart ftK ressortir. L'argument Uré de l'ignoranee «e faeensé Midi» valeur en présente dea garanUae qpm trewe dans reaMM du di- tenseur. t09 9. Quoi qu'il en soit Juà arf;uuionls théoriques de ceUa controverse, on ne peut échapper aux termes précis de i art. îM, cl voici comment on peut arriver, ce nous semble, à un résolut qui concilie le respect du texte, lo mainlieu des procédures (caformes à la lettre de k loi, et k posoibilité de faire proBttr fiecusé de tonlee les cfamnskneM qui ayillent en sa bvsor. -> D'abord, k rédaelion précise de klol ne peraiet pas d'anaobr ■ arrêt de cour d'assises, par cela que la qneation d'eumeUldi n'aurait puj> été posée, si l'accusé n'a pas propoeé te Ut d'aï* cuse. — JuRé, en conséquenoc : l*qoe,di9 ce i|ue, dans une irdr - sation d émission de fausses monnaies, la cour 11 aurait pa^ p»** aux Jurés la quesln n de savoir si les pièces émises avaient el* reçues pour bonnes par l'accusé, Il ne serait pas résulté di^ nullité, alors que l'accusé n'a point réclamé la position do < question, que k ooor d'eaaisce n'était pu tenue de poser i'oS^ (Crim. ra|. ts tKfL IVU, tÊU Ceotnrier, V. Faux, n* g*an»kelie«Mtnee «m vl* Mt «Nge ieManit a été r^guli^rp^1pnl posée el rÉ'^oluo; qu'elle doit donc èirs attlalesa»; mais allpiiilu (|u'il n'y uur;i 1 lifu & examiner si la peine Capitol* poavail (•tre siroiinricée (iu'aut.>nl i|ue Icn

faits d'exca*e auraifol ètnl^ (:lare,s no pa» eiiïler p.ir le jury ; qu'il »ai(d« là, qn'en appliasanlc^ peine, l'arrêt attaqué a fait,dan rélSt, IM kaiW mOntiia« l'art. 504 c. pén.; — &iîf«. Du 2 mai 18SS.-C. C, ch. rrim.-MM. de Baitard, pr.-1^lcar4,H^ (3) (VirgilU.) — La coin [dyw.- M. en ch. dacons.); ^ 3.">'J c. in^t. irim.; — Allendu ijuo '.i' ilemandeur atail fonneûujsl* mande qu'il fùl jio-ii au jury la i|uestiun de saToir s'il était daailwlS; cice do >es (iiiiciii)ns de vollijji'ur cor^e, an rnoOMt •^il*!**!^ Sicurani, et lùr^quf, blessé grièvemeot parc» deroier.il Pa tw' l«llenirnt d'un coup d'arme a tan: qu oa fBit| ni, s'il avait Mé u>D«iaDt par lo inry, aurait misl aceué à l'aen da loals peiM, , dao* tes dispaailioBS da l'art. 539 précité: qw k «oiir dawMWj» ponvait lakiar d'aa poser la quettioo. sur la motii qall ■ éuti nm ' ni par l'acte d'accnsatioD, tt qn il 0 toit p** ai par l'knél éa nnvaî ni par l'acte d'accnsatioD, M qn il 0 iOit (éndlé dai débats; une e'èlaU au jury a apprécier le.'> débab paiat; al qn k eaar réalisas, ea les antéctaat oBa-Bta^ «t • lut la dinanda de Iteeesé; aesanu iaauisda|attNff,al«» rait.SSeprtcilé:— ..OT. Du l*Ml. IISk-G. G« ^ cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.90% accurate

H CRIMINELLE.— TiT. 2, Coup. 5, Skct. !, Art. 10. lilMratt Ubnnrtl, coiteutw an tait d'oone d«Bl r«alMlM4u»toB4iieiii«n>voiM«tajirru ftA Mm «m cane de nnlUté qn'aatuit que fsGOiité HNll fimBÉIlHlMnl éemandé que le jury fût ialernigé sur ce llR (Crin. n|. 8 itov. 1841, aff. Assalit, v. Fau», n» 53^: — 3' Df'ijà précédemmpnl la cour suprême as.i il iiii|ilirilcracnt >iatiii! dans le même sens en insérant dans les mollis de rejel d'un pourvoi fondé sur le refus d'une question d'excas«, qu'il n'était pas Justiné quo l'acrui^f eût l'i-cUmé la position d'une pareille question (Crim. rej. 27 janv. Iitl4, UN. Barris, pr., Voiitoaloo, rap., afl. Loire);— 4* Décidé explicitement que lorsque, sur une accusallon d'aaMMlMt^ U n'était pei élalilJ iNir le pnwte-veiM «ne l'eoeneè oo mean^ len urait pNVOÊê l'euoM d» prvfocîlien on thuaJé de petermm qoeiiloo à oe fqlet, la eonr d'as^iseR ne 99 iroavait pas dan* le eu de devoir prononcer tnr ce point (C. aup. de BnneUes, 27 sept. 1821, II. Wanli'lée, pr., ail. Botte). • Mai> ce uni u'r-\ pa:^ pour la cour d'assl^ns une obli(catiuii, peut être pour l'Ili' uhp i.icu'ti' ; nuu.'* ne >o;v:i- m ii tl.irH Uloi qui empértie la pasitiou, U'oUice, do la quesltuu U excuse. Tien qui autorise la cassation d'un arrêt criminel à raison de ce ■ede de proci^der, qui remédie à l'inaUenUonou à l'incipérienoe de l'accusé ou de son conseil, et qol permet de soumettre au Jury ta« lee élémantede la calpabUité t»n eamolns èleodoe de faemé. M. Cnliatai faionee le mtaw arle, n* B89. La fMidIé d'agir atel d'o£Bc« paraît résulter non du dli^pasltil direct, malades eon?idrraiils de l'arrêt du 29 juin 1826 iFalbaK iléjà cité, et de celui du 12 - epl. 1 !?:.:> Coului icr), quo nous vpiuiiis de rappeler. Au\ Irnnt's du n'^qui-itiure -ur lequel a «'lé rendu l'arrêt du tijuill. iS2ii ;i,'i-a|:ir.'-, 11' Ji;:!!, le jn i'>idi'iil >«'rmt ni<^uie Icnu de poter la question d'excu^o légale quand l'accusé néglige de le iMindur. Noos n'allons pas Jusqae-là; w •Hdradiotlon atae les arrêta eipUcitea qn pwter^ai qiipoanailaMitlBlannnaa aon hvtraUeà la poaitim dea qwations d'excue que celte qui élall n vfgvear an moment oit a été rendn l'arrtt da e)nlU. 1 8S6. L'art. "Mi dit bien que lorsque l'arruîié aura proposé nntiiil d exruse, le président .sera tenu d'en faire l'objet d'une question a sounii lln' auv jurés; mais il no dit pa.n que leron.sentemenl dn raccu!.é teru nécessaire pour autoriser le président à p 'ser la question. C'est pourtant ainsi que la cour de liruxelles a interprété la loi : — « Attendu qu'il résalle eipreuémenl de l'art. 3M c taat. erim., que la qoeetion d'eae«N no

doit être poafeqMpowonmiqMfaiicaaé n pmpoaé paor oicnie on fut adaii oouBB Mpor it M;— Atlendn qoo Ma qno faeenaé ail imposé un fait ivoM, il a déclaré, an contraire, qn'Il i'oppoMltà la position d'une pareille question par oondnslons formellss sinnées par loi. » — Maisnou.» iini'-uiis avecM. Cnii.iiti, ri" '.xn, qae le texte do l'art, 55'J n'aatorise pas une telle conclusiut; » la (1) Etpéee : — (Itité r. de la loi, aff. Montagnier.) — « Le procureur Itàtral expose, etc. — Monlaf nier, accu** daToIr, dan» la soirée da ti juin, IHi,',, porti' des coup» et fait des bk^^urc* aut -icurs Cliarrrl:rr cl Diirullv, i cuii» et bteSMirei qui leor uiir.ii.'i: 1 i.i I .i-m;i,i ii'n :n("i;i:irii..' (le travail dr plu» de ri net jnurs, (ut Irarluit, I T m.u il.'i mur, (Itv.til ta cour i.l'a--i-v-.Je U l.niri'. — Il riMiltj Jr- Jrb.il., i|u'à la siiuf li'une lt-);>'rp Ch.irri liiT, DU',ult) cl un rinninic OlluL-iiicr ïtairnt collfl* Mfiiif i.ri r -, rt quo ri» n'i't.iit qu'aprO- ari-ir ,L--uilli <|«e re dernier s'était ,irmr. .lii «on i imlcjuj d pu av.iil 'nnpi' \i" ^trrs•enrs. — Dis lors, la cin'Hn-'Ianci' ilc la iiriivni'al.iin |iaraii^,ii.t cL.lilic, I* nlRittère public requit le (iri^iiiiMii (ji? «oumellre au jurv ulu ijui-i-tioti i cet égard, comme règultanl n- s (Ichai* , mais le dèd ii'cur «le I aim*é »')' oppoM, et la cour le refusa, ta uiotivant sa dvciMuii, iiu:i -ur ce qos tetie qoestion oe résultait pa* des débats, mais i>ur ce qu>' i uru-è *a leo eeMeil élaieat seul» autorisés par l'art. 3.>9 r. ins't. irun, ù rcKlafeaitioa du qoestions d'excuses. — En ju|i;eant ainsi, la cour Jet a Mt OM fusse appHcatioa de cet art. S39, qai n'a étidcnw wat Mv loL fomMha art. m m «H, qoedladifair la ^ost iM (}wrtiaHdal««N«m peséet;— n «st vnl m l»rie pas da cas «b c'est la-idiiHii «ÉMe «d dmrtai amlejarr Hiit ioierroeé sur les circoosiaoaaB atUwmalBS «d riaiUaut des débats. i.a loi ne s est occupée qo» daceqvl anin b]Mns«rfiuinnenl; mais u ae doit poial iaduiva de ce aflenee fa'oHe a neli ntOser aa lainis*in pvblk ne drait <fn'eUe accorde .'i l'arrast, et dont l'ciereke Ml né(««saire pour la pleine manifestation de la vérité. 11 est un priscipe ^ladaiMMal taiae Wiaeaacao daole aar.toaalaiian de CMfwbjaqdthjaierraeaiiallenlaltofBi liidllali laln^aiM» m poelUoa d'nae question d'escaaa* qnaul elle liaiilte des débats, iBiéNawlalMiine administnllM da la JnaNeo. l'accusé, en s'oppoaulàlapoallion d'nae qiHBtloDd'oxonee, ne peut avoir d'autre bol que de se mfaagor nmpnnfté en plaçant le jury dans i alternative ou de rendre un vt-rdicl Imp rlfii.urcux, ou de rendre UQ vcrdiel d'aequillemeal ; une telle lactique ilml imuMtir être déjouée. 11 — Cp- r;ii>\ni.-. |iiii->iuilrri m[(ii'liTiiuiLi' aussi la co«* de ca.ssiklion il reronnallre au ministère public le droit do requérir, et au président, par suite, la faculté do poser la qoestion d'excuse, alors même

que, comme dans l'espèce précédente, U f a en opposition de la part de l'aocosé. En oonséqîienM, elle t décidé : t« qoe doit dtre cassé l'arrêt qai ratase do poaar vm qnalloa ia piwooalioo requise par le minlsltre pnUlo, aons la prétexte qno te droit de requérir nne telle position n'appartient pas au ministère publie, et par cela que l'accusé s'est aussi opposé à retle position 'Crim. cass. »; Juill, 1826) (1); — 2" Que le ministère publie a le druit de réqui'i ir. diiiis l'intérêt do l'aecusé, la position d une question d'exeuse légale H^riiii. ims<. 28 juin 1839, air. Canal, V. Faux, n» 65); —3° Qu'à plus forte raison ne peut-on pas refuser la position de la question d'excuse quand l'accusé déclar» adhérer aiu conclusions dn ministère publie qui la requiert. Gelli ndMiloD éqnlwnt à «M dtaund» diMBM tetaw arrêt). B» aaemi cas, les jurés k qui la qnaolioB d*eieno n'a pas été posée ne peuvent la suppléer d'office dans leur déclaration; ils ont seulement le droit d'énoncer l'existence des circonstances atlénuanlcs. — Jugé en f snis ; l" que le jury ne peut |Mi<er et enaniiner d'olljce une question de proMa-alion, surtout SI la réponse à cette question \wul modillcr essenlieltenaBt celle relative au fait principal (Crim. cass. o mai ittsi) (3); m* 2» Une le JUTY excède ses pouvoirs quand il résout une qiaaltea d'oscnso qoi 90 Inl a paa été posée, et que aa dédarailon, anr en polal, doH être oonaidérte eonuM nott avonno : — > « AHendn qaa, aax teraMOdes art. 345 cl 346 c. inst. crim., les Jurés ne peareit être intorroirés que d'après les questions posée», qu'il» ne peuvent faire de réponse iiu'à ces question^ : — .Mtendu qui', d'après l'url. ^Tj) même toUi', un fait d'excuse uu peut élru snirnis k l exaiueu des jures qu'autant que la question relative à i e fait aura été posée; d'où il suit que le jury qui pose lui-niéiin- rl décide une question de celle nature, non comprise dans relies qui lui ont été proposées, sorl évidemment des limites de ses attributions, et commet un excès de pouvoir ; — Attendu que le Jury, aprèa avoir déclaré te domandwir conpaUa do te tentativo do monrtivqni Maaill'ofelet d» raoenaattep, a diiibért lar te «Nation de proTocatlon, ol l'a résolue an pnflt dn d— landenr» sana que celte question loi ait été soumise, alors mêaM qn'elto a élé rejeléc par U eour d'a.»sisc» comme ne résultant pas de» débals; d'où il suit quo cette cour, en reKordanl comme nuu avenue cette telle que la procédure écrite l'aTiiit rt.-^hli?. — prcMfli^nt p«t donc tenu de po-Mîr toutes le» qiiesiion* r«««uil,iT't J<" liél ais ijni lominit à moililier l'accu.'aliun, soit que l'accusé le requiert!, soit qu il niKliRP 'l'" '«^ domandirr, soit même qu'il '"j oppose, coiiiiaie il l'a fa l k i, | uur > a-«urer l'impunité en furrunt le jury liv s'inpliquer sur Je?, fait' qm

or-t fît! détruit? uu raodlûés'p ir le- li-bals, rt rn le mettant dans l'iiiipo^-ibitilè de manifester fon opinion sur les cirtoii-tancp" nouvelle^ que ces débats ont mises en évidence; — Cette doririiic, roiivicrcp p:ir nn arrêt de la cour lie cnstatinn dn 1 1 mai tS15 Iti" <M1 . a élf mi-connoe par lacOBT d'assise* de laLniri', et le -itti-mc qu'elle t a substitoè n'ett pat aïoioa contraire à la justice qu'au véritable esprit d« la légisiatiaa lorle jurj. (> roii-idcrè, Ole. « — Signé Mounc. — Arrêt. La c.)i r ; — AdopUut le* motifs exprimés aa réquisitoin da rciir ncral ; — CaHO, dans l'intérêt de la loi. Uu6 juill. iaae.-C. C,cb. crim.-llM.PwUli8,pr.-Briète,rap, (8) (Pallioaeei ^ • - ' Ivaj doit se namnsr par te piéiidaat do te ., _ eiresMiaMta anteoaniBS qas te toi lai parnet d'axaauaer d oSm: — All«Mla qu'aaamo M n'auloriM le jary à poser et aiamiwr d'offlee la iiue<tion de provoeatloB, et que, dans l'espèce actuolle, la réponse donnée par le jury i la question qu'il s'e.-it posée sur la provocititm , modifie «ssentiellenenl la déclaration relative ao fait principal ; — D o(i il suit que le jurv du départenent de la Corse, en se posint fl <o vanl ladite queMion d« prarocation, a commis un mr^ii An ponnrat M les ftelee eonHiMâias ds sa • -Casaet/".'...» ^. Ot • moUilMa 0., fk. «Hm-A BBSttrd,pr..|lérlteeo, rap. , »6.-C. C, ch. criai.-llM. PwUlis, pr.-Briète, rap. I, ete. C. sua. mb.) — U oooB ; — Alteada qoe te maar dau te sAoltoa des qMedoae qd tel «wi posées do te eoar i'aasiees , exoepié dans le eas nniqae des

The text on this page is estimated to be only 22.44% accurate

INSTRUCTION ClUMïNELtJî^--TiT. 2, CiiAP. 5, Sect. 2, Abt. 2. parlic de la di'claratlon des]urfs, et en prunonçant U pelllftMIcourue par la culiKibililé di'darée de lii (.li/ iiiourlre, s f-;! exactement conformée aux lois, et s'est ju-lcmi'iit refusée a 1 a|iplicalion de l'art. 32U c pén. u (l'riin. rej. J' sept. 1827, MM.OIUvier^ pr., Gary, rap.j alT. Terrasse), on remarquera que cet ar«Maété rendu avanllarivision^à une époque où lu jurisprudence noMaalmlt «mon ni coiin d'asiaw l« droit de rehuer la qiiMtl«D dVneoae, parée «n'elte ne leur perttoaatt pu riaulier deedètalB. — h. Legraverend repousse la doctrine de cet arr^l, CB ce qu'elle permet de scinder la déclaration des iorés, et de n'en prendre que la [)ariie qui «endamiie, taiM admlM laperlie qui ferait inodilier la peine. SttNl. Au resie, lor!<;que l'accuiié dein.inde qu'il SOlt pos^ des questioai d'excuse qui peuvent donner lieu à des débals nouveaux, la coor d'easiaes peut révoquer l'ordonnance de clôture des débato, aana qu'il a'ananlve de nullité (Crim. ra|> Snov.iass, aff, Vallol, m» sass). Snrr. s. — > Jfodt dtpoiUienietqueUioii». Abt. i.—'Pnithn 4e» queMmum* b eodle ((einHMAv «14. XflSS. Pour mieux faire comprendre le système du code d iiistiuction eriniinelle sur la position des ((ueslions, et pour inoliver le relrani tieineiit, t[ui' nnus avons fail, de> textes d'un Rrand nombre de décisions rendues sous le CiMlC de lirum. an 4, il I xnvient de présenter une analyse succincte des dispositions de ce dernier code et des points principaux que la Jorlspnideooe avait consacréa aona m» aaipira. t«8«. U kaaa de la Mgiaiatlon adoptée e& llan 4 élalt la 4fvieleny an antant de questions séparées, de ehaenn des éiémcnla qui peuvent constlttier nu tnodiner la culpabilité d'un aoCUsè. L'on devait poser d'ahunl la ipiestion de savoir si le fait était constant; ensuite, si l'accusé était cohv;u:i<u ou il \ avoir coopéré. Apres ces deux questions, on suuim'ilait au jur> Crlles (|ui, sur la moralité du fait on le plus ou moins de nr.iMte du délit, résultaient de l'acte d'accusation, de la défense ou des déliais; le président posait ces questions, en commençant tou]our« par la plus favorable à l'accasé (e. brum. an 4, art. Sii, prescrit, à peine de noUilé, par l'ait. S80). — Ifapila aaa principea, les Joiéa dévalait étn lBtam»|éa d'alNiri aor le Mt qui fonaait faljet de l'aecosalloii. Llnterrersten de cet ordre par la position de questions sur des faits i ndcpendanls de l'accnsallon, était une cause de luillité (Crim. cass. 7 frimaire an) 0, MM. SeiRnclle, pr., Sicyès, rap., alT. Maïuel). — On

devait, à peine de nullité, demander aux jurés si l'accusé, convaincu d'avoir (ommis le fait de l'accusation, l'avait commis volontairement, s'il avait agit méchamment et à dessein du crime (Crim. cass. Jts vcndt miaire an 7, alî. Durel; 23 vcndéniaiie an 7, aff. min. pob. C. Goémenèe; itS vend, an 7, atr. Moana; n vend, an alT. Pillé; 8 maaa. an S, aff. Min. pub. C. LMac).— Jugé que, lorsque l'individu, qui a aiiparé les aii■MolB an noyra desquels un empoisonnement a été commis, est dédtré par le Jury convaincu d'a\oir aidé et assisté volontairement fauteur du crime dans les ra:t< qui en ont préparé l'exécution, il ne ré>ulle pas m'iT^-airr-meul de rette drcl.iration iju'il soit réputé aMur ajji dans le des>ein du crime, étant possible «in'il eut (li simr au délunt des aliments, dans l'ignorance qu'ils -eraient en>uite empoisonnés ; et, dès lors, l'insufllsance dans la lioNiiKin de* questions et dans les réponses du jury rendent nul l'ai rét de condamnation prononcé contre l'aocusé (Crtm. casa. S2 août 1806, M. Laciièse, rap., aff. fwnmd). 9«a A. La réunion de irinslenrs aeouM dans mie aeule qncs^an Intentionnelle était aussi uneeansedentiniléfCr.cass. 1 onor. an 7, aflL Pietrequin et femme Tarallo C. min. (.ub.V — l/minverslon de l'ordre des questions de morallie, rhaque fois qm' la question la plus f.iMU .iIiU' à raecusc n'el.ut pas phRi r' m pi' Biire ligne, faisait toujours annuler la procédure et le jugement (1) (Girardoo Ç. mm. pub.) — La oooa; — AtlSBdB fW Girardon «lani scruté de plofienn dèUU, le tnbwnl était Is odtia de pMer Im inealiona relatives k chaque délit dau l'grdrs qaMI cmait Is plaseo^ fenabic, et qu'en toumclUat 4 leur dèeiaisB las mtttmt sur faïaseMut avsM «liiei Sir l'ariealalim aiUtntaa da «Mqôa Baartoaaais, il (Crim. cass. r> fruct. an 7, aff. Dupnis; 17 fruet. an ', ilT. (kaa. per; 'Jô frim. an s, aff. Sénéchal; H pluv. an afl. Dupais; I vent, an 8, afT. Droumeau ; 7 brum. an 10, aff, Tart.insijn; 12 bruiu. au SI, afl. Galier; 17 frim. an 12, aff. GrilTdi. flor. an 13, aff. Leiarge; 29 mai tti06, aff. veuve OUivierMlta- ' rie Morot). 9«8ft. L'art. 374, qnl vonlalt qa'aprèa las gnaatlenstaris fait eltacnlpabiUlé, taiaBBl posées céUeaiBiaUTMàlaaiia» I lté, ne pouvait étra entandn de telle nanltee qu'après une qets> tion qui, répondue allirmativemeot, attestait oomptétemeal l« gré d'immoralité de l'action constituée délit , il piit être poit une question vapue et générale d'intention criminelle. Ain^, après avoir demande aux jurés si l'accuiié a soustrait les effets d'aulrni pour les faire tourner à son profit, l'on ne pouvait ikmander f i cette soustraction avait été commise avec une intention criminelle (Crim. cass. 18 therm. an 8, MM. Goupil-Préfeln, pr., Yiellart, rap., aff. Mélonj. Lorsqna la délit présentait

plusieurs eiiMnslani Indépendantes les unes des autres, par eienpie, dans tme tteesation de vol, l'elfraction, la domesticité, la récidive, etc., lis | questions devaient être posées séparément, mais sans qu'il fM nécessaire de rommenccr par les moins aggravantes. En too? cas les questions devaient, à peine de nullité, mentionner toutt-j les circoiLstances aggravantes comprises dans l acté d accusaimo | (Crim. cass. 4 brum. an S, MM. Ruus, pr., l'cpiu, rap., aff. Durand;. — Il en serait de mémo aujourd'hui. ••99. Le coda de Imunaire proliibait, d'une manitrtabaoiua» les quastioM «emplaua. Nous traiterons eette ariAn ann^MM atsulv. ••••.Lea quasUana «ntpuétraposées au juryanoaufiMaM de l'art. 337 du code de ISOS, quoique les taiu imputés nu accusés se soient passée aoua l'empire du code pénal de I7i>i i:rim. casa, s eapt. isis, MM. Barris, pr., Andiar, iap.,aft | ' Billet). I SttiN9. Si le code de brumaire prescrivait, d'une roanicrt imperativc, l'ordre dans lequel les questions devaient être pos^ pour chaque crime, il laissait aux magistrats le droit de nè^k-r, quand raccosation comprenait plusieurs crimes, l'ordre suivant lequel cbacan de ces erimaa aérait aonmis aux questions préteotées an Jury (Crim. mf. 13 tiraot. an e) (t). IndnbitaUaacal, il eo serait de oMna aqioanl'knl. 9ttB«. Nous avons systématiquement supprimé, eomne devenu sans application possible, les arrêts rendus sous te code de bniuiaire, qui concernaient la division des i li-nients de la culpabilité sur un même fait, les questions inleutiunnelles et dt moralité, l'interversion de l'ordre des qucslion^. Mais nous avons conservé ceux des arrêts relatifs aux questions sur les cirroitstances aggravantes, et à la division ou à la réunion des questions sur les circonstances, qui nous ont paru présenter d'iiuiei analogies avec la législation nouvelle, telle qu'eUe résaHe di II rc%ision de 1832 et de la loi du mai I83u. Akt. i,— Latitude Uàstée. par le code d'instrucHon crimintiit, à bfHWben de» qiuttioiu. 909f . 11 est il.^ principe constant que, sous le code do 180*, le président des cours d'assiims n'est plus assujetti à aocnnefonne particulière ; il suffit que, dans les questions qu'il soumet amjtirés, il présente à leur délibération le fait de l'accusation i^fc toutes ses eireonstanees, telles qu'elles résultent, soit de l'arrêt de renvoi et du véiumé da l'aota d'aecnsation, soit des débsts. A la vérité, lesart. SST al 338 règlent la forma dans laqHlsd<iivent être posées les questions résultant, soit de l'acte d'aoooialiiiai soit des débats ; mais il est reconnu, par une jurisprudence lwt> 1 riable, que ces dispositions sont simplement indicatives; qoea'étant [Miinl prescrites à peine de nullité, leur inexécution ne pMl fournir au cniiilaiimi' un moyen de cassjiinu; (jue l'ait.

r>"T contient pas une formule sacramentelle dont les cours ne pui$.s«nt n'a commit anouM contraveDtioo à l'ordre Iraeé psr fart. ST4 c. du dtl. et peio. qui oe coooerM qu le* qiustioot d'an attme éëil; B^jeUe. Du IS truct. u a.-C C, sect. sria.-liM. Barrit, tt.-Gflki»r, nr ' u. y u,^ d uy Google

The text on this page is estimated to be only 18.35% accurate

\\<^V»^'^V10N CUIMINEIXE — TiT. 2, Chap. 5, Sect. 2, Art. 2. 669 pa? s'écarlf r .inu? peine de \iU\VA'^- — Déjà qnelquo? arrêls rerii>'>illis ont pns<"ct.'< pnuciiH^ ; \aV*'V'1(> e-l (ll ^^>IllMi^ lioii inconlolable pour que iiousnou' .ilUn .i (in seiik-r ici U'>lr\tps de toUlMles décisions qui la nm-aci . ni ijiiu. loj. 1 1 fo\. is) 7; m die. 1818 (t); n avril \fHi, MM. Larri», pr., Massillun, rap., iT. Gniraud; lii fév. I8t$, M. Cha»le, rap., aO. Cadcilhan; 4 mars isis, N. VanUmloD, np., «ff. AlUrl; 10 dée. 1813, MM. Barris, |ir.,Ba«Miiop, i«p., iff. fiviinl; S7 JtBV. 181S, MM. Barris^ pr., Boochau, rap.^ all. Bonrgeir; 6 mi lais, MI. Barris, pr., Aumonl, rap., al7. Marchand; 18 mal I8is; 23 té\. 18IG, M. Italaud, rap., aH. Devinay; 25 avril 1816, MM. Barri.s, pr., Rolurt, tap., ail. bejfuilles; 1« août I8IB, M. .\umont, pr., afi. Ilenr\ ; as dcc. isi li, afi. Amyot.V. Cliosc jURép, n» 48ii, 31 janvier 1SI7, a(T. l'iRnirr; 3 octobre isn, MM. Barris, pr., Ollivicr, rap., ail. Aniiandel; tf> avril isis, liU. Barris, pr., Auniont, rap., aJT. Coste el Caissac; * juin ISI8, M. d'Aubiers, rap., an. Casse; Il Juin 181 8, MM. Barrir, pr., Lecouioar, rap., aff. veave Serra; C. na». de Bnuelles, 17 jniD I8SS). Soos l'empire des lois qui gonmettaleni les délilsde presse au jury, la position des question!! n'éLilt pas plu* assujettie qu'en toute autre matirrp .'1 t,iif fonnuli' sKT.imi-iiicUi" Ci im. cass. 20 juin 1840, MM. de Ua-lard,pr., H<(iiiiKUlt ii rap.,alï. La>igne). De ce que l'art. 33" est indicatif cl non démonslralil, ni prescrit à peine de nullité, il s'ensuit que l'accusé ne fieat s'en prévaloir pour soutenir qu'une question sur une cirCOBStanee qui se rallachait au fait du résumé de i'acle d accosalion, et qui ètall préaninée résulter des débato, n'avait pas été régollèmiwM sonnise aax Jurés (Crim. rej. SSnal I8S0, ■H. Barris, pr., Demarrheval, rap., aff. Perrlcr). — Jugé, en Win dn même principe, qu'une question sur des circonslanccs ■an énoncées dans raccusalloii l'Ianl censée rcssurlinde-di liai-, est légnllèrement posée (Crim. rej. iHuiars isati, MM. l'ortalis pr., Bernard, rap., alT. lleruionon Annelj. 96ff4. Il en r-^t de la formule de l'art. 53!), relatif à la poillion rie la qiic>liiin d'evcuse comme de celle des art. 337 et 338 nlitifs au fait principal et à ses circonstances; ainsi, jugé que •eel article n'a pas voulu prescrire niM liimmilo à laquelle on un lena de se conrermer UUéralement; ...qn'an suiplus, cet utide neportepas dépeins de nnllllé* (Crim. rej. S6 mal I8IS, Uf. Barris, pr., Ondot, rap., aff. Vessière). MM. L'art. 339, qui indique la forme de la question d'esfW, veut qu'on

domaiulc seulement : Tel fait esl-il constant? Il n en clail i>,i- de lurme snus le ciide <'e brumaire, qui aban(lonnall la iiuolion (rexcuse à la |)njiliMiri^ Ar> magMrals, tout en ordonnant qu'elle fût toujours posée quand l'accusé le demandiit : la gaislftm «feienae devait être poaée dHine manière pré* il, t"£j]»to .— iRiel-ch C. min. pub.) — L* ciihr AUMda,SUr le fitauer iiioven, que \e-t art 350, 3S7 . 558, 55» c. in»t. crin, détermiront M'ulcment le mode ordinaire d'après leqncll«s qucïlioiis doiml être poSft», m.ii» i\a'iU ne prescrivent pas aux jupfi, >t>»i pcire de nullité, A» k> pùMT dans le> ménus Iprmcs que ii lu dt- et- ardilr-, et qu d >uflil HOf le fait ?uit ctpn^i' li.ir.-]f< qu«'<!lon>, i\e manière gu'U soufflette à la ^rliUTulion ilujur-i, cflui qui »iTl il' h.i-pk" tirion-ldrirt-- qui y ^oiit éiiOMn-i'. ;— Uejelte, kanierequ u nHnMi^v*8wsv^ ame tentas tes Du 14 fèv. IHIT -C. C, rh. crim.-MM. Barris, pr.-l.oimilour, rap. Btpice — l'fiidifr.V I.ACoi »; — Atlehilu que l arl. .'i.'iT r. inst. rr. • ertpa< prr-(I 11 ,1 |a-iri.' ilr nullUf, qu'd n'c-l donc iiuni J:r,i"if de la niatàn dont Wt que«lioi»> peuvent élie po^èt? ; qu'il *ullil pour leur rettuhnli qu'ell«$ liounivtlent a la ileliberution du jury le fait de I ao u<alion amm circoR^^Unres qui, d'après l'acte d'accusation et lc« deb<il-, ont Rl^cesnpagner; t^at dan« l'espère, U question soumi-'P au jury renNiaait te tait de I aceuMliOD avec ia circonslaocc moriilo qui devait I caraelAfs criniMl^^Mla rtpeass du jary a èli daMe Bfsc celle qwelirn at l'a dlâiie aflimallmiiMBt; que «alla rtptosia dancM eaebaaa HiBtefck ceedanMtteDfiii «aiiifoaeacde; — IcjeUa. Du S4 d«c. tats.-C G., ch. «rim.-Mlf. Barris, pr.-6lraad, rap. (9; (S.,. C. min. pub.) — La coiia; — Vu l'ait. 4SS c des dÎHils tt des peines ; — Et attendu qu'il réralte de cet article que le fait d'e\ i'il lie , dans cas la Hsiaan int «'laite par l'ahcasé os TMirail été que |«r l'àtet d'iae <> ocB peines ; — r.i aiienau qn H rswie ne cet ariicie que le laii a e\n<e d«il ttre d'une maniira pri'Ci>e par le président, et qu'il ne dvit être adnis |iar les jurés qu'autant qu'il serait prouvé; — Que, dans l'esaète paMiculière, le fait de l'<icu8c ne pouvait être autre que le cas cisp, et do manière k ce que la décision du jury ne pût admettre qu'un fait prouve Crim. cass. I" frira, an 14) (2). t696. I iiai i tiM' n'est pas reccvable i se [daindre de lavio» lalion de l'art. .":,T, d'ailleurs non priM i ii a jieine de nullité^ et contenant une formule simplement indicative et règlemei^ taiie, lorsque le jury a répondu catégoriquement : Oui l'aceosé est coupable de Ions les crimes portés par la qMatkm (Crim. r^. le janv. i83S> HH. Barris, pr., Clansel 4a Conssergnes, rap., air. Selle). — A plus forte raison l'accusé ne peut-il se plaindre quand la question qu'il prétend irrégulière a nço une

réponse qui lui a été favOfaMe(Crim. ng. 14 aci«. t8M) (S).— V. Cassation, n» 452. Stt97. Un accusé n'est pas reccvable l\ '-t; prévaloir du vice durit serait entachée une question relative à ses coaccusés, dont la solution afHrmatiM' a eu pour efTet de les exempter de la peine encourue, si cette question n'a été soiunise anx Jarés qu'après qu'ils avaient déclaré l'accusé coopallilo (Crim. oass. S4 Jldll. 18(0, ail. Duvie,V. n* •••8. L'ordre de la position 4«8 qnestlons àsonnettreau jurés n'est pas pins prescrit à peine de nullité que la formule enn ployéc : en général, la position des questions est réifullëre, lors(|Ui', ainsi que nous venons de le dire, elle e<l conforme, soit au ri'.-uint; de l ai le d'a('cu>alion , soit au résultat des débats, et qu'elle est suMV|i(d)!o d'ui»e réponse catégorique [Crim. rej. M déc. 181 n, M.\l. Uarris, pr., Ollivier, rap., aff. Lavalelle). — Jugé : i' qu'il ne saurait y avoir nullité d'un arrêt de cour d'as>iscs, en ce que le président aurait adopté, ponr la position des questions, un ordre dilTérent de oelnl proposé par l'accusé : a Attendu qu'aux termes des art. 336, 837 et 338 e. inst. crim., les présidents des coure fassbes ont le droit de poser les qosslions qui sont soumises au jury, dans l'ordre qu'ils Jugent le plus utile à la manircstalion de la vérité et au triomphe de la justice, el (ju'il lié -;iiirail ré-^ullcr de l i classillcalion par vux adaptée une (iiiM i lui 1' a cassation, quand ils se sont renfermes surtout dans les liniiles de l acle d'atcusaliuii et des débals » (Crim. rej. K avril l»50, M.M. de Baslard, pr., Rives, rap , alT. Boudon) ; — 2* ()ne le président satisfait h l'ordre indique par les art. 357, 558 C. inst. crim., non d'ailleurs prescrit à peine de nullité, en posant une question relative à la complicité d'un crime après les questions résultant de farrét d'aocnsatton, et en reproikUsant a la Buile de cette question celle rebllve à un vol qol avait précédé, accompagné «u suivi le crime (Crim. rej. 26 dée.l839)(4}. ••OS. La loi ayant prescrit le mode de poser les questions, l'accusé a !e droit de demander que la cour se conforme .'i res dispositions; et si cllereîuseou omet de statuer sur ces réquisitions, il y a iiiillile ; 111. n- si elle a prononcé, la loi n'ayant pas ajouté à ses prcfi-riptious sur le mode de position des questions, la saoetioo delà peine de nidUié, l'arrêt , qid qnH son ao fmMI , défvn-o lr(;ilime ;— (Ju'au lieu de poser te question de légitime difeniieaa de pruvucatiun violente, il aele <culemcnl demandii aui rue- ^'Il eiail constant que l'accusé eùl .i;;i bnrs le cas daltgitinK' dcfeii-e el .-ans e\cu« iJuQlsaiite ; — Que eetle que.^lion ayant été résolue (unir l\ uk^Aiic, no suppos* que la posi-diilite d'une provocation, il u n l,i preure de cette provoealiHii, ui par conséquent celle d'une légiliine defen-e ; — Ou"'l

1 a eu . par tonsêquent, daii.s la position des question-- , euiilravenlion à r.iri. >."."> ei-de^sus eité, claliu* de pouvoir d.ins rordiiiiiiarice de mise en Id" i;e lie l'arcusp; — Casse. liu 1" trim. an 1 4.-C. C, sect. crim.-MM. \ icllart, pr.-Vermeii, rapporteur. (3) (Ui-sehamps C. uiin. pub.)-L* a)UB;— .Mtendu, MirtedeuitaM moyen pris de la viid.ition de l'art. 557 c. inst. crim., at^W fai act uniquement diri|;c cunire la posilioB de la preaiière un» aux jurés, que te duaawteuroit sans iatérèl, paiiqaela 1 première quesiiun lui a éié terceaU»; — ReJaMe. Du ti iSBi. 18M.-G. a, «A. erim.-anLP«ilalte,pr.FOair«np. . (4) (Jsartaiii C. nia. pob.) — La comi; -* Surte mayea tiiéda la violation prélcndos des art. 357 et SSS do mène céda Attendu que le préskIeDi n'a p«c», dans fospèce, U qawtioa ratatfta fc teteapliéili Îu'apri* tes deux qoesliees céMttuit de l'arrêt d'accoMUoa , et qu il a il reproduire celle nHêtin an vol qui avait précédé, accompagné au suivi le criRM d'enipoi.<«nnement après cette qae*tion ; qu'il a donc satinfait k l'ordre prescrit par les article* invoqués à l'oppoi du moyen de caissalion ; que, d'ailleurs, l'ordre dans lequel les questions doivent être posées n'est pa.s une formalitt subsiantielie ; — BejellB. Da M die. 183».-Gi a, cta. crua.-MU. de Ba*lard,|r.-lsaaib«rt, rap. Aaails iju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 14.86% accurate

070 INSTRUCTtON IS.— fil. % Ou». 8, SccT. S, Abt. s. M4iM9H,iw«ippto^ w«wlmk«MWli«(&im.rej. is «v. isie (i)f to aw. utif m. buHi, pr., TanloalM, nlp^ tir. BMk). ST09. Lorsqa'iiMfnflMionnonvcIle résulte dt"! d>M)atii, rode question doil éire ajODlâ et non Hnbstitu^Se à la qursliun priiu ipnlo (Crim. cmb. 15 sept. !«2S, MM. Portails, pr., r.hantpleyue, rap., alT. niln. pub. C. Drsrane). — Ici pn^fntc une difflcultn. De quelle manière doil être ajouloo la (]Ui>iiim ri^»altant des débais? Si ou s'en lient au principe général qu'il n'y a pas, en celle matière^ de formes sacramenlelles, et que i» «uMttn «M rtguuèn el Ufd* ionqn'elto préaeote aail to fut M qnm résalle dsl'aele diuciiMUM, Mit to (Ut m»> dUléd'^très le réanltU 4w MmH, «m «n eonelari, et c'est ce qnlt Mt d'aiwrd I» eoor ûb oaswilon, qa'i! n'est pas nécessairt que les circonalances résultant drn ilf'linl' ^niftil ruttjpl d'une question ^ptrlnlc, qu'elles peuvent ('(ip compi i«ps dan^ lp< (itief>llons résultant de l ji !e d'accuKition. — I.cs jiiir* n'en ditivcul jK»s moins rcpinulre sur l'une et sur l'autre o\pref«scment. En coni^éqoence, il avait été jnné que lorsque la question spéciale réMilMuit deâ débats a 6té edacée et reportée senJernent k It aaite d'un des questions réaultinl de l'iflled'aMiiaÉttoii, et que lelary ft'y • pe» r4poiHitt» U cour d'assisee ne pent se boHMT h praôeii» Mr ne petite ooireetlenneiio, comme si la question rieÎMtani des (1) (Ruaull.) — La on u; — Attendu qu'.iiir.'< .unir posé une question sur 1,1 lenlalirp rlu nicurlri-, k prpKulpiil n'a (laf pu dcmundcr fi celle l«DlaliTf nv lil èl6 vnlnnl.iirf , puisqu'il -.Tur.nl y .ivoir de lenlali«« saili' M.il.iiiii. ; fjuf. (raillcu'-, li-- ,li<] n-ili.'n- - .iu ri>il« d'intimelira crinuoi'llti tflalives a la iio^iliiiii île* ((Ui «liun* Il eUnl p.i» pri"«i'rilef> à Mme dt Dullitr, De tuai qu'indicatives de l.t m.»niere dont le-i|u. -l mi^ dMIWlêlre posées, que quand de* demande» sunt (ormii!» a til ivarJ par ICSMcusCi, k« cours d'assiiifg ne peuvent *e dispenser d'y «laluer seas enaer «aferlure i U cassation de leur» arrd» , d'après les disposilioMdo l'ait. 4tt e. inM. crim., mais que cet article qui dit Qu'elles doÏTial iMMr es dit pas eoniuoot elles doivent le faire, que s il leur min de nfestr ea ««^eUas aosalMil dâ accorder, leur dèdilOB feafkim u naljiikaafand; auls qe^m mal jugé oui datt Mn ribmr m Jageinent de prtnière tasUaca a'aetaiise pas l'aemMan d'Mi«|e«eat souTerain ; que la coar dluaiies avaat ici stataèsvrtaetelBsdHUBdis de I Aceuté coneernaot la potiiion d<« questïms, «lie a satbaUà U Jsi, et que fti décisions ne sont suikeptible» d'aucaaa

caeiun; — lls|aUa. Du 15 fev. I8I8.-C. c.,ch. crim.-M.M. Barris, pr.-Aumoot, rsp. (l)»»»l»*f«.— ;int. de U loi.— Vente Botsière.)--» Le procureurgénéral expose, etc. — Placidie Cailanas,mia Bossiére, avait été traduite devant b cour d'aMi»e< des Lodas, amlsaa Ducasse, dit Leblanc, JeanBaptirU.' l'Unie el Jean Dupav, comine accvite de k'Mnnadue complice de quaire vul-. commis & l'aide de fau^!>e» clsts, sait ! 1* en aidant ou asliflanl, avec connaissaooe, le# auleur» de ces vol« dan» les fait* qui le» avaient préparé», Tacilili'-K ou consomnié- ; >oi\ : i" on nrcéldnl ^cimimenl, on lout ou en partie, objols volé?. — Ce* deux genre- de eoiuII., furt'nl 1 ob ;rl ife i|ijc>tion* sooinis«sau jury. — L.i itri^niicre iti<'iilu»nnaille< vnli rt la nr'-on-^nr'ri' do« f.iusses clef*; li» -t-conilL- rl.iit ain»! cooeue : « Placidie CaMapi.o-, Bofsiore, r-i-i Uf du moiis conpticc de ce» voN nin«i csnirleri'i-s, en iiynnt scioinment ri^nHi- on lnul ee en partie les niijeis Yiiii -^r « ï> Le* dèbal» avant établi que les quatre vol« avaient M* eom-ni'- la ■Ht at da complicité par plusieurs personne», le mini«l^rc [luhlii- i p ;uiI h paillllea d'une question qui comprit ce» deux circonslance* n l i-fi.ird de chacun des coaecuié». — Confonnémeot il ce réquisitoire, une nouvelle question fat posée k l'égard de Ducasse, Planté et Dupay. Quant à tafouta Bassiin, w coaunença par écrire, au-dessous de» deux qoes■■Maqin la caeemeleai, «ne'lruieiéme qneftion ainsi eon^ue : ■ Les quatre toIv cl-deoses moliOBaéa aol-iU «to comnda la Mit at par deux en ploiieur* parsaeeeats CM* lietoitroe quej^tioa M aetUls liBëe , et I on ajouta à la pNalèie, |al aa tamiaail par eaa aata: mmIh eireon. MMeefM oM fwMwdliiflnMf fsir oMdtf asMniiiè roidk A/mmim tUft, las mou luiTBDlt : b «latit «tjMT 4mm «« pteafeurepirsoMiaf. » La délibération du jurjr fut, sur la première qoeslion, im»; lar la seconde, ou<, sans la circonstance des fan»<>e'> clef*. — Le chef île» jurés, apré» avoir donné lecture de la délibération, décliiru que le jury n'avait p.i- fiamin*,* l'égard de la veuve Hn«*iorf, 1' circonstance» delà nuit et il ■ la complicité de deux ou plu«io>irs iicr-irincs, parce que la question qui le-i comprenait avait èl* bill^ d.ms la «Crie des quo-lion» relatives * ' i ileaiTu»ée. — Le mini'ifrre publie requit le reUibli^. mnii de colle qn> lion et le reevoi des jures dnn« l i «Mf de leurs délibcraiions pour y r*|K)ndre. Ces reqnisillans furi'iit Tii iir.i i -, i;nt, .urro ([uo les jure» ne S'olaient p,i« «porrns que le« ciri «n«[,in: > s qui HMtnt l'objet de la question hittee avuicni t\é transportées dans U première des deux question* eeoiervée», mais «at ce qaa les aou i^OBlés à la fnaÛAca laastioa aa délMle tiUI Mé liMlw négitlmiiienl; lOe ion nuTo^

rés dm lenr chambre potir compléter leur dMarailon (Crin. easi. s Kv. l8Se) (s). On voit, par celte soldllon même, l'incoif vi^nienl de la forme iiirrll' a refu'^i' dr prescrire; les jun"* avaient éié naturelleiiifiit Induits l u errcnr par la confusion de ilrux qu«^flioii#, dont chacune demandait une réponse diftinri'. 9 70I . L'omission, parle président, designer les questions, ne poruiel pas de douter qu'au moment de la remise, lesqacs> lions résultant des débals n'aient déjà été ajoutées à celles da l'acte d'accusation, lorsque le procte-verbal constate que lepr^ Udent A poaé lei tineitMna réonlMuit des débats (iBème anét). • VM. Un inlre endi décide encore, d'apite le aaitm pi> remenl iodleeUTe ttlriboée an art. ssi et 358, que, dans le t»s oh II réaaKeraft des débats une cIrconsUnce agfrravante non mentionnée dans l'acte l'amisal ion, si Icprp^jjdpnl, au licud-tiire une question sub!»ldiaire de la (:ircon>tanrp ,n,'t;r,iv.inlc, ainsi que riiuliipip l'ui t. ô3>^, ajiinic cette fliTruisliiiu e ,i l.a question prilt* cipalc de l'acte d'occasalion, et que ni lo minii^tère pDblle,nl l'accusé n'élèvent aucune réclamation, il y a présomption lègatt que la ciroonslanM auravante ^^lée à Ia questlOD principe est réstiliée des débdto (Crin, ni- IT Jeta Ittd) (S). BnrcHIs présomption légale, V. sSMdl taiv. •f Depuis, la eoor de cessation s'est montré pli» tépouv.ilent remfd.Kor la i|uo>lion •iiocialc que prescrit de po>or l'art. SSS c. iii>;|. crim. pour les ciri 'in-l.inor'- ri^'ullant des d^b.lH. — Li lu ur délibéra; il |nir.>li qu'il y eut di; l'iu <ilalion , puisqu'on trouve, aa bis de la i|ii' -1 1 1 II .Il ', ce» mol» : tr<»tirm* qvetiton Vinn« *(inant demnnr. Mai- rii|.i iiii i i .inlraire prévalut; le» mol» .ijoulè* furent et la r lur 1 1 1 'Il m .1 i|ii ' Il - \urè« avaient repondu a toutes les qoeslioa» f!»» pon es cini erri inl U veuve Bo-sière. — NonobfUot celle dccii-iofl, li-Wnisièro public persista k regarder Isa ciMoasIancas de U nuit et de at» bre des personne» comme non lésakamt acnisas k la procéder», KM requit, en cons4:-quence, qna l'appileatioe de rait Ml «. pén.; et U csar, revenant de l'opinion oiVOs ataittelsa ea rsiMaM las premières fo» UaasduadaisttN pêbUe, BeaMéaBsetaTMveBosilln «a^dispsisa » U oolK sw Isesal «Us sM imdft», savoir, qa'anx lernes de fat SSe a. lasL crin., Isa cinsoataaea» rtsulUnt des débats deivcal Un l'eliiat d'nne nettioa et d'une réponse particulière», n'a rien de leUds. La cour a décidé, par de nombreux arrtiii, que le» dispo»itiont da cale d'instruction criminelle, rclalives à la position des questions, ne soai pu prc-crite» k peine de nullité; qu'elle» sont Minrneat dénoostrativt^s et noii exclusives et liniiutive». — La pétition d'une question spèciil?. w« le.ii cirton»lance» résultant des déknl», n'éUlt

donc pas indi«pen«able(l«J l'espèce, et la cour élail autorisée k le» comprendre, comme elle 1 * tiil, dan» le» qneslioot rcsullant de l'acte d'acruMiliuB. Il e«t vrai que le président a omis do ^isncr les question» qui soi été soumise» au jury, cl que celte irrégularité pourra:! tiire ilouler>ift« nioli, la nuil tl jar drux ou plunnin ftfrionnft , avaionl rreile nieiil ttt ..j uie< il 1.^ preniiiTO des question- relaiives j la veuve Bossiére, lor«(|u ' ift les u léiuis au jury. Xl.iis le profCs-verb il de Li séance, qui «t r-v iilier el .lulhenluiue. li've ce douli; el conslale lèt;alfment iftle »iMi« lii'M. pui- '|u'iin V ileel.iro que le pré-idonl a po^è. n rc.;.^rl de= ijnalrfaO" I u ' I.; (iir -l 1 m ri'«ullant de< di-b.il*, comme le luiin-l-re publie l'ivld («nriellrm. ni rc pii". Ain-i, de deux chose* l'une ; ou le» jurCl avai»* re-i>lu teiii- (lue- iinn i lilllinnnelle, comme la coor l'avait dèjkdédit,(k rej. iarl U rcqnisilinn du procureur du roi, et il fallait P'*'*"""* |M-in» intamanic, ou ils n'y avaient pas ri|Hmda,et le soeraapsswitl* dispon-er de reriïoycr le juryk délibérer. — Or CMBBS la «Sar a ai*|ll ni l un ai l'autre de ces deui partis, il Oit évident que t'aifétds kMf d'assisw, en ce qui concerae la ?oi»e Baselère. repo»e snr cas ssetn* cieuse. — Ce eaaaldiie, aie. — Sù/ni Meorre. ■ — Arrêt. La corR;->SlMeaot Sir le réquisitoire do nrocurrar f^éneral iam, et adoptant les mslîh f ésoecés, casse et nanni», dans l'intérêt de ti m, en ce qui conaalM la nanatée Placidie Castataes, veuve Ikwsière, lurét rendu par le cour d'assises du département des Lande», le i tono* bre dernier, etc. Du S fév. ISIO.-C. C, ch. crim.-MM. Portail», pr.-Gary. np. (•) (Archtnard C. min. pub.}— L* cf>tr« ; — Attendu que le- li'iwtitlon» des art. S.S7 el SSS c inst. crim., relatives a la p hi'.hi ^ que-lions, ne «onl pas prescrite» k peine de nullité, iiii ell'-- -onUu'^ ment dénionslrauve» el non exclusive» et limit.iiivi - ; lu ■ l art. S.i« »»• tori«e et même charge le président, dan» le ci- na |! n-uli, i .il J'bal line ou plusieurs cireoBstaoces ag(;ravanlo*, île le- po i-r; nu il nel'i' f- l l'A-' imyo'l' de le faire pour une queslioii -rpan-e de la prtiicipate.n que, l ir-iiu'il .i niile celle cireonst.mce ni-L-nv iiile \ la ijueMioB pmiflpale ré.'uli Lie i;.' T n le H'an u'aiion , el i|u'ilne s'eli^e aucone rècl»»»»" tk», sait du mini»lère public, »ett de l'accu<è ou d« !»e i.'trensnr. d f L.ijn.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.65% accurate

Tn. t, Gur. H» Skor. % Air. S* «irt. D»ns une espke une t\fC**^laiicc non mpnlinnn<îc dans ftrrét de renvoi ne le tronvaU d&ns te résumé de 1 acte d'acrijwiiidti (|ue d'une niaiiltfrc iiri'>;ulièr(> , el, par roiiiK^quenl, ne fM>uvai(étrn posée que comme résallant des débals, Il a élt. dt^idë (|ue celte circonatanea devait être l'objet d'une nouvelle question, «loalée pv le prfeideol, et ne poaveit être oimfeiMhie«vea I» qne*llHiprtMlpiM(Crbi.eMi. iSJaiO. ins,iir.lleaTlère»tt>M57). bjageuit alMt, la eow • cenehMré le moi» dlnlerregilk» des fnrfe, prétérit p«r fart. SS8, eomme une dlipoeitiontobstaBlleUe, iiar le motif, trpç-puia«.mt,en effet, que la loi a entendu, par une .]ue jtion particuliers, appeler d'une manière spéciale l'altentlon du Jury sur la rln onnlatice nouvelle révélée parlo-td. hals.— Crtlloilci niorr jnrlsprudenco est confirmée et semble devenue obligaloiro I une manière plus étroite depuis la promolgation de la lot du ii mai tts«, qui enjoint au Jarés de voler par des fcrulûu iftlfliito iw b bit principal et nir ebaenae dea eiroenatancei ttm dIailBcnar at «naa réeadiMkt da raeeuatton daadlbata; laB<ea«it4davoiwrtpariaii*flnlnilBe* i eelle de questions disllnct«««? Si , au lieu d'une circonstance nouvelle, H sUglomit d'nnfnlt nouveau, la lu i psiltf de poser une question subsidinirc >i>p,ir(^e ne t^orait [la^ iliiiileuse (V. n" Jiht el s.'. — JliRt' que si li> liréjident de* u^sist's peut po»cr des qupslions sur des fail« rè^iilti'H des dV'bats cl constituant desddits connexes à ceux del'acixaiion, l'oniisflon de po«cr des questions sur fe« délits conaexes n'eet «u'una ploa r%oanniM et littérale eiéentlon dea ré«hanlalHaa à la flmftra Étafarregar le Jury (Criai, nj. t» déa. ilic, air. AMyal, V. Cfeaaafngte, a* 486). •TM. 8ar la dlrhlon dea qneeHoiui quand II y a plusieurs hit», plusieurs accusés, plusieurs clrronslnnre! (V. n" '.'Hi": et s., JR42 et s.), Ju(!é que s'il y a plusieurs fi^it^i formant l<> fait principal d'une même accueailon, ils peuvent étro cnmprls dans une N'ulo question ; qu'il en est ainsi surliiul (juaiid il s'agil d'un crime n ^uiimii Jpu\ faits Idenliques, par exemple le meurtre de deux enfants Jumeaux (Crim. rej. 17janv. 1822) (I). tf Qnal qne soll le mada adopté par on président pour pMirlaavNaUonffUCinl qna «ea vaaUaoa al lea MaïamtieBa qaiaaMMillaaBliana lataseataiieinjiloaia. — N leaqneilleaa Mlanbifliués ou eenfnses, el si la réponse du jury n'est pas asMielBire pour bien taire connaître l'opinion dea forés, la posittta des qnestiona et la déclaration doivent être annulées. — La cour de cassation apprccic, en

pareil ras, el compare ce qu'est I* rédaction delà question avec ce qu'elle aurait dù {■Irc — Ju«é : l»quc, daiir une ace usai iun de vol commlai par plusieurs pcrM^Dues, la quoïliun e^t valable et suffisante, bien que ne portant pu leitueiteneui U aMiaioB delà réunion dapliwlMinparMBaea yar neaiBMina la tal, el aie porta aaran iwl niMiali par iraia pNMBMa, iiM m tanl Uaa» dua «laitaa instant, an préjodlea d'te aeal IndMdn (Crin. réf. it nars lase) (s); — s* Que, tel one acmsatloD d'homicide, la question posée sur la préméAlatiOQ, en ces termes: « l'accusé avant CGlto action a> ait-il ciNonstaace aggrevaote i^oulée à la quesItOjU piéMatplisn liBau est .„ , ladrcoMtanoaettiafaBlaeil iWHldau las mènes termes, aeo dau ane seule des qoilMai poléesy ■ab dia» les prenlèrs, troisième, qnatriims, cinquième et shiènw ^Mttions po é«s, ^u^ leMiuellm il n'y a SB aucune rèdamatles, el qui loutei ont Élu rcpototuti dlUrnativcmeat par Is jury; qu'il ne péal être nea iaduil de ce que W priûdeat a pose en wlre une question subsilUin qu'il a déclarée rè«ullaat des dèMt>, parte qo'Q ne s'agissait pas. iiM c« dernier cait, d'une simple circonstance, mais d'un fait prlDCipal donl la question ilcTail dh lors. Un pOïée «éparcment; — Re|eU«. Db 17 jtun J8je.-C C, stci. crim.-lU<. BaiUy, yr.-Brièia, rap. (1, Femme Mordret C. min. pub.) — La coiia; — Atteada qaaocuii« dis^jotition de loi no s'oppose a ce qoe l'oo compreBoe dans une »ciile qoe-iion les fait-, ilf l'aï c^ u>alion; que, d'ailleurs, dans l'espèce, uccOMiion avait pour base un crime d'infanliriile rétulUul de deux IWI idt:iliqu(-, commis simullanèmeiU; — Reji ltu. DillT jauv, IXii.-C. £<cl. tritii -MM. H.ur.-, pr.-Ritaud, rap. (.îiruuJ C. min. pub., — La k , ~ X'.U u iu quo si la question «e |Kirtc pa.< texiatUi-'m. rit la mei.liûa Jt la n u^iinnile plu.-il;ur^ (icr^uii«w pottr comn,aiic le sul, flli; piirie .-ur un vul ci,uiiiji^ |.ai tiuij p:r«oniiea dans uii «cul lieu, dda> un iuul instara, au préju lice li an stij ludiTida-— Que, d(» lors, le jary a ^a ripondro, ^ans «tédcr >c» iwu» ^airs, qu U avait «lé contaiis par piaiuars persoaaes;— Rejette. ijclnnptiea Upla |a» k clieeBstaace nos Mt leitle das dihaiss«w«'H» l'eq tjnAarèe par le faU qas eaUa addttiea dl nièMi dau les aièans termes, aoo dau formé le dessein d'attenler l la personne de ladite dame? » apr^8 la question sur le Tait principal (homicide vninntairej, ne saurait être critiquée eoinmc contenant une deiimiion trop générale : « Attendu que la circonstance aggravante de la préméditation a été posée au jury dans les lemea atèmes de la définition qui en est donnée par l'art, aai e. pdn.;qpiaeaRM4i{. préférable à celai ilaoïéa par laqMl aa M diwwda MaptaMol il la «tea avait été i mis avec préméditation, avait fawHna <a

lillwi à méaae la jury de répondre en pins parftila eonnalsianM de eanse; qn'H eet enliorement conforme ii l'esprit comme nu texte de cet articles (Crlm. rej. H Mpl. 1845, M. Movronnet S^ilnt-Marc, rap,, aff. ItoN^eau); — r>" Que lu simultanéité de rrimo, prévue par le §1 de l'art. 304 c. pén , à laquelle cet article applique la peine de mort, résulte léijalemciil de la déclaration allli raative du Jury sur la question proposée en ces termes comme récoltant des dè> bats : « le crime spéeiflé a-t-il suivi Imiaédlalrmfint le premlar erimaf » C'oot à lert qp'oo canoMéianit aM laoïMaMe qoeeUas comna indélanalnéa danaia védaellaa (Crlm. Htf. Untt iUi, air. GrlaMMI, D. P. 4T. 4. 145). • Lee qneetlensatterniilNMstonl-ellMaiBilaitPeB*^ pour d/'cider qu'elles vicient la procédure, les COMldérer OMM entachées de complexité? — V. n" ?Kn5 et s. MIOH. I.rs fiiriii.ililës d'une |irocediire .-(rfit régies par Islal existante au moment où celte t>rocedure s'accx)mplit, cl non par les lois qui étaient en vigueur à I époque oà se sont passés les taiu qai y ont donné lien. CooformémanC à ea principe, la ooor daèamUanapiailaaw IMa jn«* qaa Im qnaMiaBaàaaaaaltre as JnrydetataBlélra pesées selon laa hmm Iraaéea par la aoda d'inslnwtlon criminelle, bien que le erina aèl 4lé aanala^ r' que même l'acte d'accucalion eût été rédigé sons UM M rieureet ditli rente >Crini. rej. KiaoûtlKll (3)} MfttLititf an. I.arombe, V. Complicité, n* 1» : S sept ItlS, Hfl. Vllfia| pr., Audicr-Ma-ssillon, rap.^ afî. Billet). JJIT. 5. — Conformité des question» €H>«eFanél dé renvoi, ou ovse l'act$ d^accmalion. 9 ponr qne la loi lattaoooawlla «aaa loate i'euelltada de ses prescriptions, 11 lirai qna lee qaMttaaB'iataM eakittlas HV le résumé de l'acte d'Hcrusaiion,qoeeeréflaniéaail4'aeeord avM le narré de l'acte, rniin, que i'aete d'acCTsatlen Ini-atMe tOpea» duisele ruuii nu ili l anét de renvoi qui lui sert de base. Tontelois, Il ne faut pas penser que la moindre déviation de cette harmonie complète entraîne la nullité de la procédure. — Ce qui est essentiel, c'est la conforuiiUS des questions posées avec les faits do l'accusation: il est évident que le Jur; ne iicul être interrogé •ur rlau anira ehoaa. ^ José qm il, par eaempla, à l'aocuMlion da BMartia awa préaaéditalioa at taei apeai, la ca» rawHaaa sabatltié, «uah vmHm aoinlaa an jury, «mv volonlaireneni vm prénédtlMlMet de guet-apens qnl ont donné la mort, elle exr>de ses pouvoirs (Crlm. cass. ISjolU. 18Stl)(*). Déjà, eu veriu de l'art, ai» c. de brani. an *, qui Du 18 mars ïaM.-C C, sect. ctlm.-Mil. PsrtalU, pr., onivler, rap (S} (Gros C. mia. p«b.)— La coaa j«»AllMidtt que fa , . avitt Mé lédiié avaat la mise «a ac0f» da code d

ixtraction mmi Gros C. mia.p«b.)-4AC0aaj«->AllMidtt que facte d accuMiinn lé lédiai avaat la mise «a acthKé da code d asBedo laaS; que, par conséqaeat. la dtepositisa de 1 art. 9tl m^me cedsWèlail itraD«èr«,ctque1esctteaBstaacesa||raTantes qui aTio ot aocompacoé le vol dool ii s^a^ssaH ayant èléannoBcées dans l acte d accuMtioo,el le jury ayaat dèclaié que le vol avait été conmis avec (*utes les circooslances comprises daas l'acte d'accusation, 11 était muUle de poser aucune autre question ; — Rejette. Du 16 ao&t t8tl.-C. C, «sel. crim.-lDI. Barris, pr.-BenTenatli, rafnortear. ,, . , , ,«) (Picard C. min. pub.) — La corii; — Attendu que 1 arrtl de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Tml .u-e, en d.iie du io mai dernier, avait renvoyé le demandeur d«T-ini U lou: d aisi, comme accusé do crime de meurtre avec nrèniMiUlirn et guf tai'cn. ; que, par suite, acte d'accusation a été conturuifniLnl au (li-liu irif de cet arr^l; — AtU-ndu que la cour d'a^-i.-^es de Tarn-et,G.iroio.e, au lieu du se conformer, SuWant Io |irr-.cril do l arU SaT c in^l. crim., dans les que-lions soumises <iu jury, i l'arrit de a pose une question de coup- porli'S vftlnntairemerit, avec préméMltanoBel Je«uel-apeus, elqui ont U un rt; — Atliiiilu que cette coura ainsi soumis au jury l'appreciatmii de faits autre? que ceux sur >*^)<>p* l'atcusalinii cuil fondée, et cl:ln^tllullfs d'un crime dillèrsol, ttm d« art. 509 et 310 c, pén.; — Au.udu qa'en déoatuaal laccaiatten, la

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

INSTRUCTION CRUUNELXi^^TiT. S, Cmm». 6, Sbct. % Aht. 3. m défendAll de poser aoeane question sar des bits non portés i^m l'acle d'accnsalion, la cour avait annulé on arrêt par le motif qm; les iiiif itiDii-|iriv(S^s cl répondues riiTrnienl doux >^rir- (li<li;irii-s dans Ipurtencur coimiu' dans Ipui ohjt'l, sur un fail (lui i lail unique (Crim. cass. 17 (herm. an i, MM. Piun. pr., lUgiiiiT, lap., alT. Peool). — Mais, juge qoe la circonstance qu il aurait ^Ic posé, à tort, au Jury une question sur un Tait nouveau, dans le sens do l'art. 161 c. Inst. crim., avec la question sur le tait de l'accusation, ne peut entraîner 1» nnlIitA de la décUration du Jary, alors qa'U a répoada négallvenaent mr la quttiion relative à ca fiUt ■auTBin ; l'aoemé i?a pas d'intérêt à m pourvoir pour oeHa vioktlon de la loi (Crim. r«J. i s avril i sso) (i). Il V 1 1 . Il a été décidé, dans le même sens, que, de ce qn'Il a été posé au jury une question ayant 1rs cararlèrcs de faux en écriture privée, Uindis que l'arle de rcnvui inontioiinait nn faux en écrilnie de commerce, il ne saurait résulU r une rnillilc, et d'ailleurs l'accusé serait, à défaut d'inlcrét, non recevable i s'en prévaloir (Crim. rej. 8 mars 18S8) (S). 99 1». ft'nnanUrecMé, il y a èvidaola noUité ai lec (ruationa |MiM M la ÊtaU paa 4a naiilèra k raprodolra raaeaaation tout «nliln. ~ JtiBè^ par eMapla, qaadanaaiw aeeoflathNi d'aatasainat an portant voloataJreaMiit des coups et Massnres qui ont occasionné la mort. Il doit être sounii- au jury une question spéciale sur rbomicide volontaire avec la circonstance a^îtravante de la préméditation; se Ivurntr à sminipltre au jury la question de coups et blessui^s volnnlairc;- uni orra-^ionné la mort, et par question séparée la l in oij-l iiice (h^ iiii'itii'dilation et de guetapens, ce n'est pas se conformer à l'acte d'ace u.sation, et la réponse à ces questions ne peut servirde base ni à un acquittement, ni aune condamnation (Crim. cass. 4 août 1843, HM. Croosailiieg, pr., Isanbert, rap.,aff. PwMlfnl). S Vf S. Il soflUqno lai quiallona soient posées do aianlkra k aonmeltra an imy le hit et toMas ses ciroonsiances : à cette COndiUonles cours d'assises, d'aprtal'inlerprélatlon larpe donnée au art. 3Z7 et Z',», ne sont paa liées par la qnallliralinn donnée au fait dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accu>.itii>n (Crim. reJ. 32 sept. 1851, aff. Frédéric, V. Faux, n» 44j.— Jugé en ce aiM fw. Mon «n^m ftax att élé «naillé dans l'arrêt de renvoi cevr d'aaiiaes de Ttea-et-Gimna a tmmta an «nèi ds poavofr et vMi rart SR artcilé; — Ca«M. Da la loill. ISSS.-C. C, ch. crin.-ini. BWlarl, w.'-Choppin, rap. (1) (Falirc C.

miD. pvb.) — La oodb ; — Atiandu que le seul fait sur lequel port&t l'accuMlioa iittatée cMlre Fabn était uo viol ou un attentat à la pudeur commis avec vidence sur la personne d'Aogèle Aurie, 011e if,ée de plua de quiaze an!i ; que si, dans le cours des dèbaU, l'aec«s« s'est trouvé prévenu d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la perMnne de la veuve Aurir, n»ère d'AiMçèle ; si cet aUenUt, qui n'èlait ni circooslance a(!^ra<iinle, oi mojeo d'exécution du fait de rai-cu>âtion, qni n'avait avec ce fait aucune espèce de connexité, qui en était totalement indépendaut, fiait l'autn fail, U faiinmtttau, dont parlii l'art. 161 c. il|^t. ,-rim, et sur Iciiuel il urdonno une nouvelle |ir'jciiJur-> devant le juge d'instruction ; s'il s'ensuit de \h que la po^iliun par le président de la cour d'assiies d une quisliun sur rutlentat & la pudeur comtois avec violence sur la personne de la veuve Âuric , et la réponse da jary à cette qoestion, ont été une violation des règles de compétence et QM COatravCRtion audit art. 561 c. inst. crim., le réclamant e«t néan■eiaSisas inlérél, eonséquemment non recevable a s'i :i f un' un moyen iSCaSiaffan, parce que ce n'as! pas l'attentat à la pudeur commis avec violence sar la personne de la vmve Avie et doit il est déclaré non conpable, mais celui qu'il a eoramii nr la lUe de cette veuve, c'est-Adira U fait même de l'aecosalioa, «pia déterminé «a ceadMOitiaa . 1^ qaeUe «SI aiasi à rabrf de loals caainre ; — Rejetta. Dq is avril iaM.-a G., ch. arin-^IM. Banis, ar.«AaMaL lap. (t) (Vaiaaniia C. ida. pal.) — Sar h moyea IM de la BMeadas violatieD de l'ut. SS7 c. iost crim. rèsoltaot é» es hvrtt do miie es aecnsali«n porta qu le tan iopatè ao deetaadear est mrtn par Iw art. 14T et 148 c, pén., etconsiliue, d'apr«s cette éBonciatioo, u fan aa éeriUm do eomuMrce, tandis que la question qai a «14 posée au jur^ sur ledit Un, n'aurait que U caractère de fani en écriture privée ; — Attendu que la septième question , sooffliM au Jor; et par loi résolue affirmativement contre l'acrnsé, est, en sobstaoce, semblabto k celle comprise dans l'arrêt de mise en aernsation, et conslitoe le crime de faux en écriture privée; — pue U citation erronée, qnl s'est glissée dan« l'arrêt de mite en accu.^tion, de l'art. U8 c. |tén., ne elianf;e pa.s la naiura di crine dont il s'agit: — Qu'au surplus, le deaiaDdeu est noa leeonMs* sa pidfaMt «%îa iiriiriirilé ta/Ma 4b UinMr de finu en écriture privée, la cour d'assises a pn le eondamner comme taux pn écriture publique en Jugeant que cette quallllralion s'adaplo seule aux faits admis par le jury, pourxii toutefois que l'ordre et la position des questions n'ait pas altéré la sobtance des faits retenus contre l'aMUé (GllBk n|. ISavr. lt$l| nB. Audin, D. P. 54. I. IU5). S 71 4. Comme nous

l'avons déjà dit, l'arrêt de renvoi, et l'acte d'accusation dressé en conséquence, servent de basa an questions. Celles-ci doivent être cootomaea à farvét 4a rami; mais la oonlormilé exigée n'est point idnotamanl UUénilB; I snfBt que les questions reproduisent enetameat faeensatlontet» muiée par l'arrêt de rend (M. Cubain, n* 598). Ce principe, qui, en lui-même, ne souffre pas de diiflcnlté. a été souvent appliqué dans des esp6cos où il n'y avait point <li' d i (Ti re nce entre I arrêt de renvoi et l'acle d'aeeusation, circoiL-lance (jui, ainîi qu'on le verra ci-aprés. jscui ûiire naître des douter, et jelci des embarras dans les procédés des magistrats. — Ainsi jugé : 1« qu il n'est pas néces.->aire, quoique ce soit plus régulier, de poser les questions dans les termes mènes de l'arrêt de renvoi et de i'acie d'aocnaation, poorva «{n'eues reprodnlaent solntairtielItaMnt les hila de l'aecnsatlen (Criai, ni. 1 2 mars tMi) (s); — S* floi, des coups donnés à desiwin de tuer, quand la mort ne s'oneit pas sul\ie. ronstiluant une tentative de meurtre, Il nesannil résulter ut» moyen de cassalion de ce que le fait, quai iOé tentante de meurtre par l'arrêt de renvoi et par l'acte «l'accusatiOB, aurait été énoncé cti des ternies équivalents dans la position de* questions; par exemple, si I ou a demande aux jures si l'aicu»é a donné un coup de couteau dans le dessein de tuer (Crim. rej. 14 fév. 1817) (4); — 3* Que i'exécution ou la tentative qui. seules, d'après l'art. 88 e. pte. oonitltoent l'attentat conire tttai, étant néeaaitàVBent comprisH dans l'aocosation d'avoir commis l'altanlat prévu par fart. 87, la qoealien, l'aeeaiéflM coupable : !■ d'esécatfan da eamplot; s* de tentative de «»• plot, est régulière s'ans Mit besoin de répéter littéralement les termes de I arrêt qui renverrait les accusés devant la conr d'assi.,.js [jour avoir commis un attentat tendant k changer le gouvernement (Crim. rej. 20 jnia 1 853) (5) ;— 4* Que la question PMéo aa Jnry n'est pas erltiqnelile m qn'ella a él6 pesés «nr M«Jadice,ati4aD«*i(la gravité daciiMds haï qui loi a M«iaMili>- , Kt altaada qu'an fait doat il a été dèeiai* coapable par le jnrr, m fèm , a 414 légaleneni appliquée ; — Rejette. Du 8 mars 18S8.-G. C, cb. crim -HH. Bastard, pr.-DékaanT, r. (3) (Hervé Ansquer C. min. pob.) — L* cottn ; — Atleoda qae l'ait SS7 n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent, en général , être soumises au jury ; que , s'il est plus régulier de prê<f»t«r d'abord la question dan» les termes mêmes employés p-ir l'acte d'arrssatinn, et suhsidiairement la question modifiée par les ilebat.:, ceptBilaat on doit reconnaître que les cours d'asïi.-*» ne ?onl point lic*sà cet i^ui par la qualilir.ition i|iii> contiennent des faits, le oisposilif de l'art^l

it renvoi et le résume de l'acte d'accusation, quand la question pu clili po-ée reproduit ces faits substdniielleincnt; — Rejette. Du 14 mirs tM51.-C. C, ch. rrim.-MM. de Bastard, pr.-Rive», r. '4 Uirl-rli i. min, pub.i — La o^i H ; — Allendu que le flil, qu'il e-l présenté <lan- le- ^ue-tians, n'est pas diUercot de celui pris au résume de l'.n i*- I .i < u nation, mais qu'il e*t «eulemeoi (Mlli dans des termes éqniv,,l< iil- ; ijue l'art. 1.1, s«ct. 1, lit. S, C. |éB. Il 1791, punissait <U' la peuie capitale l'auteur d'an assassisaMpsilll non consommé, quand l'attaque à dessein de tuer avait 44è aMattî qu'ainsi la toatative d'assassinat était prévue et dédaie par as oeéi; — Que la loi da 8S prair. aa 4, en étaldiisant des peiaaseoano k liri»> tivodo «fkaa» at sa eaosidlnBt^lB code péatinlm avait éHfcK laçons asalM hM iMMaliTCt dsvsl, dlBONdla al airtns aiMS,iraespUsn, y osiFil dit, da l'saMsriaat, etc., eeuactaHen teram bmiK b tiâMâa d'asiassinat, taib qu'elle avait éiééaeacée aa cadepdaii; — Que l'arL a e. pèa. aetasl a'a fait que reaooveler las di^esitiHi de la loi da M prairial ; d'e* Il mil que les «wjps doaaéa à disiiia di tuer, quand lanMrt ne s'en est pas ensuivie, constituent aiw lealaiind* meurtre ; — Rejette. Du 14 tév. 1817.-C. C, sert. crim.-Ulf. Barris, pr.-LecouleoT, ttf. (5) SaplM/— (Laroche et Hornet do Temple C. min. pnb.) - La> 1 roche et auti«s se «ont pourvus contre an arrêt de la cour d'a'MM» d'Ille-et-Vilaine, pour violation des art. S*l, S71 ei S37 c. in'I. rrim , en ce quele.s questions posées au jury n'étaient pas conforme à l'iri+i de renvoi. Par cet arrél, disait-on, les demandeur* éiaienl rei^rn;*- Vivant la ooar d'assises pour avoir comuis un attentat teadant a cbaant il HWStnaawBt. - Or a a étt iwiaaéé an jary sTIt étiissi miilfa 1 i. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.06% accurate

WSneùC^^Ol) CnÛlINELLEi— Tr. l, Gup. 5, SiCT. s, Ait. 3. 073 firro('rnfnt ?i l'arrM fle roT^^o■l ^-\\^ "*<'\c d'accnpation. — Peu imp i rtp (|u'el|p pnnnrp les I.iiIn i\.ius li's tormcs mi'iiips de la loi fi"nak' ; colle n^'ilai lion n'iinplu\uc avunne nuostion d*' droit à ri-soudre par le jury iCrini. rej. lonov. isii, M. Ui>e#,rap., aïï. Tricol);— r.» Que poser les questions de savoirs! nn blanc *einp a été conQé à celui qui en a abusé, c'est reproduire v irlucllcnent, ce qui rend la question régulière, l'accusation, énoncée dans l'wrét de renvoi et du» l'acle d'accusation, d'avoir surpris bMane seing (Crim. le). IS oct. 184», air. Boyer, V. Fans, a» S45-7*); — 6» Que le président, dans la position des qncsUons peut ne pas employer sacramentcllemcnt les expressions K)n>-i?ii('r> dans l'arrêt de renvoi cl Taclc d accusation, pourvu qu'il n rn allrrc fias la substance; et par exemple, (]u'on ne il>A voir qnr l'i viTcii <• de ce droit dans l'emploi du mut à i>luururs Tfprisfs, au lieu du mot habihtfllement qui était dans l'arrêt de renvoi cl l'acte d'accusation, lorsque l'habitude n'était ni caractéristique, ni constitutive du crime (Crim. rej. 2S. déc. 1842, m. Crouseilhes, pr., Romigaières, rap., aff. Marignan) ;— 7*Qne, deee que le présidenldes assises ne seseralt pas servi, dans la que»Uoo fonaise rajnry, ieitwIleiiieiildeatenMeenploYés par l'arrèl ie ranol; qu'il aurait, par exemple, reaaptaeé le mot uucngt pai te mol efuvrage imprimé, le mot altaquijfir le mot outragé, les tnnis rf/i';/Tiiri i!p l'F.t'it par rem rflitjitm caiholiqut, il ne saura, t en résulter une nullité, alors surluiii que le? ternies employés dans la position des questions sont rciiv consacn's par la loi ;Crini. r^j. 13 mal 1843} (i); — 8* Qoe s'il est plus régulier de poser ksqueatioasaii Jury daoi les Bêmes lemes que l'iarrél de rcn|M^% s'avaMU CMMBls qp'i L* coini; — Snte iroiritate iMfni dt eamliw, liri ds la ihMm*Mi violalioii dn art. 9(1 , S71 et SS7 e. iast. crîm., m es qm Im qewlïMi (MmlMa an jurj a'élaient pas confonnM au difipoMtif de l'arrtl 4«rM*oi «tsK rétuné de l'acte d'aorusUion : — Attendu, «ar le iroi(iHm ma7en,qa« r«xècalioB ou la IcnUliu qai constituent «eules l'aimut aux termes de l'art. 88 aouv. c. pén., m Irouvent nécessairemeat CMBprisM dan» l'aceaMlion d'avoir commis l'attentat prévu par l'art. S7 du n^me code; iju'il nuit do li, qu« les que^lioie mmlnn au jury Mt (lé r^lièrMMBt |MMèM et iteoiosi; — Rejette. 1)11 n) juin inS.-C. a, «k. «rin.-|lll. dhcppia, pr^-Maynanet, Wfit'Orlpiir. i l i Tp rry C. min. pob.) — La mm ; — Sur le

movcn pri* J un frcttodu excè-î de pouvoir du prp-i li'nl de-! .i<v|,<.,^ m re iju pti po-.inl que-tiuin il n'iur.nl p.i« rcpry'luil li vin'-.!. mt'iit le* lermi-* lur-riirs il« l'arrêt de renroi; — Allfndu qui', d uiu- li> prr-idcnl des ■H *'Mt conformé à l'urrM de rfnvoi, en demaii l.mi Terrv i'tait mulakia d'avoir vendu ou mis en vcnle; qui-, de I julrr, >i, d.ins la pn^ilin dt la qaOKtioa, le mot ourraj» a èlé rempl.K'e piir le* rrnil^ ouvrt<jt lKffméf\a mot attaqué par le noi ovtragf, cl le? mol^ reUpon de VÈtat fltlll aots rtUgion ntluUfm, le pr«sideni des assises s'est servi des tmiiitasaertapar la M ptaaie, combinés avec la charte de I8S0, et 9^ cMli iddadiM est inèpmhaUa} — RejcUe. Bats Mi 1MS.-C. a,ek.eriB.-MM. de Rieard, pr.-Brenon, rap. ^WjmarC. aiin. pub.) — La coca; — Snr le quatrième moyen d» lajylaHin prétendue des art. 44 et 47 c. insl. crim., en ce que tiM» ■Usdas, Im liaors Lacas, llud et Gaillaume, cités comme tenoMict appelés à déposer en qualité d'sxpeits, devant tendre compte de ropèrabond'aatopsiepareox (aile, D'eol prêté devant bcew d'assiMs que le serment de témoin» et m estai d'txperU; — Attain que !>, dans le cous de l'iaMniclioD écrits, hsi aédecins ci-dasou dèaoïiHinét avaient été appelés «n qualité d'experu à proeèder * la visite et à iMiofwie de corps de U femme hemieidée, à Peflét de connaîtra et de to»fUt«r la caose de la mort, et d'ea dresser procès-verbal, leur raisnon , tomme experts, s'est trouvée accomplie par b rédaction da rapport "ui déposé, certiOft sincère, conforme aux préceptes de l'art et rewu de l«iirj sipaalarw; mais qoe devant la cour d'assise» où ils ont *iè Msign** coiiim* t*moin.t, leur situation n'était plus la même, puisqu ds n'avaient k se livret h. anrune expertise, rnii- qu'il- dcr.iifnl <i>ijleroenl déposer de ce qu'ils avaient tu ci ni s. ■ .r ,j ,r, r v|.nri,.,, , ,r lux laite el lentiinée dan? le cours de l'inslruclioo ; que, par cûii«f |uoiil, «n le» entendant apri's leur avoir fait prêter seulement lo serment do témoin presmt par l'art. 517 c. in«t. rrim., le présideni delà cour é'asii<e^ n'a ni inetonnu m viole les art. it et 17 dudil ctide; Ssr le moicn lire de la violaUoo prétendue des art. SS7 el 3S8 e, ■«■criiD., en c« que la qnodiMpriacifOleallM Ton xxviii. vol, il suffit néanmoins que leur en=pmtile reprolnisc la substance de cet arrêt; spécialement, que, tamli^ i|ii(ï i .u i.'t di^ renvoi eniinre ■iimpli'iiif'iil une accusation d'homicide voloritai: r, li]irésidenl peut po>rr le- iiiicstions .•suivantes : !• l'accusé est-il coupable d'avoir volonlairenient porté des coups et fait des blessures; 2» ces coups et hlrssurcs vcilonlaires ont-ils causé la mort; 3» Ont-ils été faits dans l'inlenliun de domier la mort ? (Crim. rej. 24 juiil. I84i)(i)— 9* ttnelA question posée au Jury est résalière,

quoiqu'elle ne mR pas eoaçne identiquement dans les némea termes qne celle résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accnsatlon, si, par 1 emploi de termes équivalents, clic reproduit fidèlement le dispositif de cet arrêt de renvoi, et le résumé de cet acte d'iu cus^iliiiii (Crim. rej. 27 Juin. l8*9,alT.TIiiimas,l). P. 49. s. 90, Mais, d'unauiiL- . /il. , il faut toujours (jue cette équi pollcnce existe, el il y a nullité si les qucsliuiu» ne sont [las p» si es au jury dans des termes sinon identiques, du moins cquipoW lenls à ceux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accnsatiou (Crim. cass. 4 |anv. 1839, M», de BMl)Hrdl«pr.« YiaoaMSainUMNin^ rap., aff. Looisy LeAto). •Vie. Depuis que le code t doBné teiCe liUtiid* «npiésî^ deolspour la position des questions, l'ordre de ces questions n'importe pas plus ipie leurs termes pour la validité de la proc'."dure. — En consfi;uPiire, j(i,t;e : 1^^ que les cours d'assises no sont tenues à aucune loinie pour la divisiim dcf (lucslioii^ liasées sur l acté d'accusation ou l'arrêt de renvoi, ni pour le plus ou molas de développement donné aux taita (Crim. rej. 29 avril mi) (s); — rQMleicearsd'àsaliMpenvmtdIvisertoqBMdarteil SST et s» e. iost crin vantes, telles qu'ai laisot pas été pas des dnats: — Attoodu qiw U> «»• m»^^ ..... .~ quiadicatia dokaaniére deol bs questioos doivent être posées, pw.4qoe lear Miida eèscnaUsn n'est pas paserile à peine de nullité; que, sll «t plus régulisr de poser en général les questions telles qu'eliss rat été dans l'arrêt ds mise es aecutatioa, riee ns s'oppose néumias ft ee que Is ptétideni les pu~e d,iii< de^i U;nn<>s différents, pourvu qu'il en reproduite toute la fuL~uiii. <i , — Attendu que, dans l'espèce, l'accusa- • tioD portée contre la demanderesse par Varrét de mi>e en accusation était d'avoir, « le 17 avr. 1841 , volontairement donne la mcrt a Catherine Rarrè, femme de Simon Charles, s* sœur, avec les circonst.ini es : !• d'aveir, avant ci-lte action, forme le dessein d'.itl.'iiter a la personne de ladite Catherine Barré; .riiv<Hr. ihmuI hiI un i-i'ilaiti temps, alttiida Calhertoe Barré dan* le cindji .l^^ l.i nnn-on n. iuin.e e.'i p.irtit' par celle-ci, pour attenter à la personne de ladite Cilhenne U.irrè n ; — Attendu i)UB les qnestions posées au jury par le prcMiieiit de la cour d'assises, l'ont été dans le« terme* suiviint» : « !• Elis.ibi-tli Barre, femme du sieur Jcan-Baplisic Zeller, accusée présente, e-l-elle rini|.able d'avoir, le 17 avr. 1SH, volontairement porté de* .nups et fjit de» ble«-sures â Catherine B;irré, femme dtt sieur Sienon Charles, sa warT S" Os coups et ces blessures volontaires ont-ils causé U mort a Catherine Barre, femme Charles'? S» Ces coups el ce* blessurss laUSS volontairement a ladite Catlienne Barré, fe aime Charles, l'ont-QsMldBnB 1

intention de loi deaaar laasactt m — Atloidu V* las trois qasalioaa posées dans les taima cé-doMU learemeol sahilaiatiSBaBeat Huslas éléments de la qieilian pftaai|ale do criaie nsmicida voloataifo, iMiS' qu'elles priasalaat ratoid aw qooNiao dscoupoolblesMrta vafawtairH» ot condemoatla gnitisn de savoir si ees eeaps et MesMires voleotaires ont doaaè la awrt, IraiiiUmeanBt eoSe, la qoestioa de savoir si ces coups et blessons ajaot deooé la nsit, oot été portés par l'accaséo avec ielentioa de douer la mert; d'eli il saU qo'ea divisant ainsi ceS trois questions, la question principale d'homicide volontaire portée dans l'arrêt de mine en accusalioa, le|nésîdenl de la cour d'as.vises a reproduit toute U substance de ladite question et n'a commis aucune violatioB des art. SS7 et SSB e. ioM. crim. ; — AHendn, d'ailleurs, que les autres questions relatives aax cireonsUnces aggravantes de Japréméditatioa et dn guet-^pens ont «té posées dans des termes enlilMlSBl SM (ormes & ceux ds l'arrtt de Bise en aeensatioa: — Béiatie. Du u juiii. a. Ch. etiak^m. de CiMsiBhao, |r<'-^ haussif, rap. (8) (Mathieu C. nio. pib.) — t* corn ; — Vu le5 art. 507 c. inst. crim. et 311 c. pén.; eu ce qi" tnuohc les dtux premiers moyen* im-i d u %u>laihiii (le l'ait. SST e. in*l. crim.; — Attendu qu'aux termes de r.irt. Sr>7 .■ in-t. crim., le pri-i.ient ii'e't tenu de juivre aucune formi> [Kirli. ulii ri' p nir l.i dnisiun liaas la position des question*, lorsque la base en est prise dans l'acte d'accusation; — Attendu qu'il en est de même |H>ur le plus ou le moins ds prtciiiOB OUd'élsadaadOBBêe 338 G. aux (ails soumis au iiirv : — Rejetlo. aan-l Ou«t«iittim.-G.a,A.citaMllH.OIiMor,ir.-DM^ , ' iigitizecl by doogle

The text on this page is estimated to be only 17.24% accurate

m INSmDGlION GRmWCUiB.— tkt. % Cu». 5, 8mt. S» Am. S. \ réniltani de fairèt de renvoi et de l'acte d'accasatiou , el y dealer leielnMiilaMeidk fktt qn'tairtlqiiB U quUScaUon da crtaMqtf adaiiBéll0nk1'aoinuatloB(CrliB.r4.i6]oin.f835](i); — s* Que le président pent, lorsqn'il doit en résotter plus de préetsion, diviser, dans la poalllon des qaestlous, la disposition de i'arrél de renvoi et do l'acte d'accasation, sans qu'il en résulte de violation de la loi : — «Attendu, quant à U position des questions, que rien n'Inlerdlt aux presidenli; des ooars d'assiacs de diviser, même quant au fait principal^ la disposition de l'arrêt et le résumé de l'acle d'accnsalloat it VM, dans l'espèce, cette dhrtolm était tàeuMin pour llMr, aus complexité, les époques Mût^/âm ém vMa «t daa attealata à la podenr, l'âge et l'état la hvldtaw à ees diverses époques » (Crim. rej. 22 'déc. 1842, n. de Cransellbes, pr., Romiguières, rap., acr. Marignan); — 4« Que ta question résultant de l'arrêt de renvoi peut être divisée, pourvu que les divisions s'y rnllarhcnt, qu'elles ne tendent pas soit à .sub>.litucr ou ajouter un lait iujummii au fait principal poursuivi, soit à porter atteinte à la liberté et à la latitude de la défense (Crlm. reJ. 20 juin 1840) (2); — 3» Que la question de monlilé d'an oavrage déjà oondanné peut être posée de nouvaaaiy dans la caa da pottaaila poar réimpression de cet ouvrage, Mco q«*ana «a rianHa paatonaallaaieat da l'arrêt da reavol ^BénaarriQ. — T. Stm, S9t9. La dttwt de conformité, quant h la substance des faits, entre farrêt de renvoi ou l'acte d'accusation, et le:« questions posées, oOre & l'accusé condamné une ouverture de carnation (V. u- 1195 et suiv.). Mais II ne peut s'en taire un mo)m Iors4loe la question posée lut impute un fait niuint< grave que facie d'accasation, et, par exemple, lorsque la question soumise an jury ne porte que sur on faux en écriture privée, tandis que l'acte d'accasation lui bnpnialton tnu en écrltore publique (Crlm. ml, 50 nov. 18ST, air. Délaya, V. €aNalfcMi,n* 4U-5*). Cela est •oaiufaakl* rtgle générale qui repousse lee actions sans intérêt. tIVIS* L*OkUgation, imposée aux présidents, de se conforMT à ITênlt de renvoi pour la position des questions nn devrait 'CM magistrats de reclifler dami les questions les aat anM. Oalft amtt Haï» par (1) (Cealllao C. nia. pab.)— L* oooa;— En c«««aitoacbole nojM pru d« ee que U co«r d'anisii aaiaU dénatarè le* quaiUoBS r4«altaiii 4* l'arrit da renvoi et d« l'acte d'acnialioB : — AlKadu qu'es divisant ta» question», et »»» ; ajoalant Im eircoasiaacet de fait

qu'inidiquil la JuAUûcation de f iux en ècritare de coauaeree, raofernée implicileouot ans l« dispo«iti(de l'arrêt d« reoToi, qui ne fonde <ur les article* de loi relatif* à celle oaturp de criruv, vi rc>ultanl d'oDe maunre «ipresîe du rètunié de l'acte d'accuiiation, U cour d'ettiies d * fait qoe reproduire la iobttaDce de ceedeux document» ; — Rejette. Du tS juiil. 18S5.-C. C, cb. crin). -MM. Cboppin, pr.-Rocber, rap. (2) (OeUTtgne C. nilu. pub.) — L* coi'» ; — .Sur le moyee tiré d'une prétendue violation des art, 841, 356 el 557 c îq-I. crim. :— Attendu que, éuiiant l'arrêt dv rtnviji, Jo^et<h Dclavi^ne «'luit prevedu à niait, en 11)39, vendu ane édition cotnplcte de 1 lii>ioire du iibrvalivr de Faublai,et pluiieurt livraiMn* d'une autre édition nu r.ii nie ouTra^e, prèeéderamaat eondamnè, et dont la condamnation dtait If^ulemeot réputée CMaiH: at Jaaapb-llarimllaUet d'avoir, à U mime époque, vendu pluSiaan Itvniiwa d'aae aatn édittaa de ee mène ouvrage précMemmeot •sadanot, aidant la cesJaaiaaIiea «uil léaalemeoi réputée eoonae ; wAlliada q«e la piiaideat deketar d'askiees, avant de poier !•> queedais ntolifse 4 la aalpaUlM da Shacaa de* privena*, et leUee qu'elle* I ie Tarflt da NBVM, a poeè uae premièn que»lisadiBS Issiiraïasnivanu :« L'omrme iatiadi Biitoln da dana» lier da PaaMas, eeanwDçant par cwmits} Oa ai'a dH fNtuiif atav, atfalttail par eeni-ei : «oNftew ««r la ftnk Mit aanaii iawiiml, paUiAM diMribaé eontient-il, daM aea aasMrtii, aa sattap aatlsaasa aMant • at qoo, ivr l'oppoeitisa des prtvsaai à w qas eeUa pnBMre ^aattitB (ôt peaèe, un anM de la cevr d'anisis l'a aiaîatanu ; — Attendu que par là aotUM vlslatiaa des artictas prteitis «t de l'art. 1& de liL loi du U mai 1S19 n'a été conniM: — Qa'en eSat aueia da ce* article» me prescrit, pour 1» poiitiao des questions, une formule de laquelle on ne puisse pa* «'écarter k peina de nullité; — Qu'ancno n'empêche da di>ii-er la quo»iion retuliaui d« V^rrtt dm iwnvni, pour?u qu'il n'y «U p 14 »ub-it',iition ou addition d'un fait principal nouTiau au fait priiicip;il poursuivi, pourvu que le* diverie* quu»tion^ ou fiai lions des question:* à résoudre, rentrent dans La question •nique rémlUnte di' I'.iii>'t dn renvoi, pourvu rnfln que la divisio!i ae dèginire point i n unr utilrjn; mise a l i l.t:.cr;c, il u Utilude d'j b dMaaaaj — Aitaodu que, dan* l'ee^èae, U pce autre gaaittan fo*èe dtU. , anaa qnt toadw aott les enesn exemple» pour une 1 paa la ooar d'assises, aa C'asCainiiqnllaélei de fait, solides qualiOcallooa amnécs : i<> qu», de ce que i'aria de renvoi et l'acte d'accusation assigneraient au crime, objet d* la poursuite, une date autre que relie à laquelle il a réellemealeté commis, il n'en saurait résulter de nullité, alors

.surlnulque,p*f la rédaction et U prjsltiun des questions, les Jurés ontdtéDbea état de s'expliquer avec connaissance sur la véritable data di crime (Crim. rej. IS Janv. 1843} (3); — 3* Que le présidsaldi la oonr d'aastsca pant ractiller, dans la fimiioft paaéa aa Jon. ferreor cadama dana la diipaalttr da farfét da nwrat il 11 rl snmédel*aele d'aceasalionaar la vérttaUe date du crime qol bit l'objet de l'accusation, alors que celle recllllcatlon ne change al la nature ni la substaOMda bit lurrlminé (Crlm. rcj. 23 jaijl. 1852, alT. Peut, P. 52. 5. 168); — 3° Que l'erreur CûmmiM'po; l'arrêt de renvoi sui' le? noms de l'accusii, et romis^iuD, dik.cet article, de l'énoncialion textuelle de la qualité commerciale sous laquelle des traites sont arguées de faux, notammeut, de U mention et compagnie, après la fausse signature apposée an bat de ces tralles, peuvent être rectiOées par le préaident de licov d'asalaea, aolt dans lea détiata, aolt aa mam d'addlUaoi léga» Uèraa dans Isa qneallMia rédl|Ms d'aprèa l'arrlt da lattsl. Ivi> que la rectiflcatlon ainsi faite ne change pas l'accusaUm (Cfll. reJ. 14 avril i8S3, alT. Salomon, D. P. 33. 5. 132); — é'Qos bien que les que.stlon? à ré.«oudre par le jury doivent être poséé» telles qu'elles rc.-iullcnl de l'arrêt de renvoi, toutefois la qoaJiûration donnée aux fait? par l'arrêt de renvoi ne lie pu.» U roGr d'assises pour l'applicalion de la peine, ni son président pou; la poiiltlon des questions (Crlm. eass. 14 sept. 1837, aff. Asseul, V. Att. ain nuBora, n* i04; V. aoaal i<* Cfeoie Joiée, r éSi; Campét. erin., n* ««s). •9t#. Dans une accmatian pooreriaN delHii ltaHipi% on ne peut soutenir que la qnaatlaB n'aat pu eaBinaa fcnutti de renvoi, par C4;la seul qu'elle ne contient pas la menUes qnH s'agissait d'un vol qualifié, si la question porte que le boi léa dié caaMMa è liaadiHMa da la eonr d'sssises el en rempiimit toute* «as ««adilioa*, «t oa prénntail aaeaa iaeaavéeiiit; Qu'A la vérité, le* daoandeor* soutenaient qu'elle était nouvelle, prévue; qu'aile ne rirullait nullement de I airét de renvoi ; qsl* Maiiei préTsau du délit puni par l'art. 87 de la loi du 26 mai poartm Veodl on ouvra);» condamné, non du délit puni par l'art. S de UUli 17 mai I8la, pour avoir vendu u ouvrage cond-iranabie ; — Mt»4« cet art. il, qui infli»!» le maximui da U ^itn.o encourue pu liBt«U-'i quiconque réimprinie, vend ou distribue un écrit dt j* lonaamii*, quai celte coodaninatHiD est le^aleiiu'Dt réputée connue, n Viuprihe pu qit' il moraliti de i ouvrage déjà condamné corame immoral, loit r«ici>< n questioa; — Qu'il est, au contraire, de principe que « U dtfi-irin i»tervenue à raiton d'uu écrit publié par U voie de la prej^e, n e fu, m cas du réimpression, vente ou dietribution nouvelle, raulorite é* k chose jugL-ej que ces actes de

réimpression, de veuteou deditlnbitM cti sont pa« de» fait* purement matériel*, mai; de nouveaaz taUi éiat d est impossible d'exclure louta* circontlances de monUilé, alquiap** tem une pénalité diflèrasla; qus les partie» n'étant plu lia première décision ne lait pas abitaeia A ce que le màm écrit p***!^ la baié d'u noavel asaMaa et de asaveaax débate: m — Oa'i> >^ "* lers, daees priacipai toat A Crit ImnUsa au prin**» 9^^^* mu di rart. tTHÉcM, at«i ha satrail nesaasHfa JaiIwaMai é» cMKs d^iisisas. araadBÀB laatribaaaas «emctiaaaab, fai la Usa ds la amililé de r«avn«e léimprisit hi implIeitaaMBt e«|nii dûs fHiltds navel poar caoïe de léinpraulM d'u eunifi m «aadaaai; — Ov'alia peut donc Itie peeéa, paiia lépiiiisli •** violer Isa artidM da M iavoqaéa parlas daanade«s,saBSdMM|*d iavoqaéa parhsi sana surprise à l'égard de* prèveoiu ; -> R^otle, Vaio juin 1840.-C. C, ok. crim.-4IM. Baatard, pr.-B*ini(tuiort, r («} (Portai C. mm. pub.) — La cooa; — Attaada, «ur Iumî' moyen proposé dan$ l'ioterit du demandour, qua, M l'arrêt "■'•'"^ rendu le SS juiil. 184», el si le rfeumé de l'acte U acfuiMition drt.s« ei *igné le 17 août 184i, ont atii^né aux criitif- <'"ni il a#it«:i U du S die. ISii, Undis quo Jesdii.s crimes avaient été réellement cu»ini!i le 5 déc. t8tl, uiUe maiactiiude matérielle sur ane datepeetd**lanl moin* vicier la procédure, que, parla rédaction et la pe*ilioa '•1* liremiére quenlion, le» juré» avaient élu mis JjU' le cas de t'eipli^MI, avec connai»uince de cause, sur la véritable date des cruse* pounai*'*; — Kejettc. DvlSiaav. t»45.-C C, cb. (rltt.-MM. BasUrd, |rrBMU|sllr«ir. ij u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.13% accurate

teSTWSC'tlON CRlMLNELLE.-TiT. 2, Chap. «, Skct. 8, Aw. 3. •iflln erimtnene, ee qalnUAfcSOfflsaiiimeQt le crioM de ftta ||Mlgatc»(Crltn. rej. ISftv. t8«l) (1). 1 990. Ce que nous avons dit da corps de l'acte d'accni^tiOD l'applique anssi an résané de cet acte. — Jugé en conséquence : I» qa'il nVft pas nécessaire, à peine de nullité, que les questions poi-rs an Jury soient la reproduction exacte du résume de l'acle d'ari u'^iii on, el que l'omission d'un mot, qui ne chanjçc rien au »en! de l'accusation, ne vicie pas les questions (Crim. rej. 2B juin 1833) (2} ; — 2° Que les questions posées pu le président de la cov d'ualMi ne doivent pa» être «beelmneDl, et à peine de oniflié, la repradnetion eiaete et llUérale do réeamé de faele d'aceasatlon ; qu'il suffit qu'elles soient conçues en tennet équil>olhDls, et rappellent fidèlement la substance de ce résumé (Crim. ri'j 6 juin. 1832, MM. I!.l^t.ird, pr., de Saiiit-Man:, lap., a(T. Lâlorge); — 3» Que le presidenl d'une cour d'asiises peut, «•ins >ioleraurune loi, pn^scnler les questions dans un ordre différent de celui du résumé de l'acte d'accusation, les diviser eu un plus grand nombre, et en modiller la rédaction, pourvu que U différrnce ne soit pas wbttantlelle et ne dénature pae i'aocaaation ;crim. rej. 3 déo. 1SS6, HH. de Baelard, pr.,yiMeos, rap., aff. ^miuiiay}; — 4« fine « il lae «neslions présentées aox Jurés Wve«l poâl^ lor les fiilts da résumé de l'acte d'accusation, fl ne s'ensuit pas que les termes qui les constlluonl ne puissent être dltrérenls de ceux dudil résumé, selon les tlrcon«ances et te résultat des dét>au » (Ciim. rej. 2!) mai J824, Ballly, pr., d'Aubers, rap., iO. Ferlre) ; — 5» Qu'enfln, MM. I irrégularité de l'acte d'aocosation étant inslgniflante si ellen'entraioe aucun vice dans le déelentlea da Jury, lee «oeatieM aont régollfcrement peaAesel «iiflii In eenl mon eoiifcMMi» ew laidaaaé de l'acte d'aeeoaatieD, mis enrni» d'après le résultat des dibaU (Crtn. reJ. St Jenv. 181S, MM. Barris, pr., Umarqae, rap., •f. Serres). — V. aussi plus haut, n» 1201. tYtt. Ces principes s'appliquent également à la question telati\e au fijt principal et à - - (1) (Cf nin C. min. pab.) — La cooi; — Sar \» moTCD tir» de c« U question posée au jurv n'était pa» conforme à l'arrtt de reotoi, en M qn* l'accuMiion d« toI, lur laquiHle devait interienir la prévcDliflfl i» faux lèmoignage, n'c»i pas ^mlilièc, el de ce qn'en conicquence l«(M(lémeignage ne <?ra;i inii rvcTin que fur une accuMtion d« ?ol unpl«, e'est-à-djre corri'i iinnnelle : — Attendu qae la question aoumise •a jury indiqua que h fam témoignage

aurdil été porté 4 l'audience pïkli^Bs de la cour d'.i^M^ei, el en miliére criminelle, en f»Teur iun «coisé de toI; — Allên lu ijue celle qufl>tion contenait, dès lors, tot« les èlétnenu do crima [ircvu par l'arl. 561 c. pi-n.; — Qu'il <-lail raperflu d ajouter que le toI doiil il s'agissait dans le débat, qui i dorjnè MiMajice k l'accujalion de faux lî-moi^nage, était un toI qualifié, uui-— déji celte qualiflMtlon résultait >uffi-'aminent de la portion de la qMtlioa po*fc au jury qui l'appelait à statuer sur un faut témoignage matière criminelle; — Qu'ainsi la quc-liun posée c'.ail dans $a tnhitaaee conrorme i, l'arrfl de renvoi et à l'art. 3«t c. pen.; — Rejette. Du te fév. I8il.-C. C, cil rnm -MM, lii iir 1, [ir -Isamberl, rap. (■) (Oaborland.)— L» cout; — AIIcuJu quf, d après les art. $57 S^MbiluL criB., Im flutioQS (oamises aa jury doivent être posées Mia ^nlaa rtselleat da Pnt» d'accosation , avec l'addition , s'il j egnwaales non mentioanéas dans cet acte. . . . . 1; que la quaition a été posée dans les de 1^ reeeuelleB eoalwBtaaBC en dtaeritif de l'arrêt de Mmtleeaerrasrfiw»saBrroBtialeBdel1ii«<nea<iwi;qua cette Mi«iM tirait à lucone coBséfnaace dans Ymfko, ne changeait anniimeat le sens de la phrase, el e'eetfaleait pu rappHeariMi parlienlière à Gaborîaad des faiU InerMata, iapatia au bandas armées, dent ledit Oaboriaad faisait vslMttiiNmnt partie: fte. dès lors, il u'j a point eu Tiolation de l'art. 557 e. lest. Cfia. (•);— Blette. Du tft juin 1S31.-C. C ,cb. criB.-MM. doBastard, pr.-Brière, rap. (9) (Escalier C. min. pub.) — La cova; — Allenda que fart 557 '.iBst. crim. n'est pas pre«rnt à peine de oulitè; qu'il n'est qu'indicatif le la aanl^r. dont les que^lions doivent lire posées, et qu'il ne taorait résulter de mojen d« ïassaiion de ce qu'en inlarrogunt la jury sur ana (irtonstance aggravante du lalldtnoncS, le président de la cour d'assise» ■e «« serait pas Mrvi précisément des mômes Urnics par lesquels criio eircoastaon e<t èaoacaa daas le lésuoié de l'acte d'accusation; —Qu'il \c) Tolc! le rétamé 4s l'Mta d'icmutlea : J.-B. OdisriiMi le 14 ir^mbn dernier, \QlonUiirenienl (ait partiale coom flatimri couimuaes du ruiou il« ChatoBtuy, M MMsesmMaeAt oa tcrompILi, un au |>luieur> «IteaUU... la Ml atai» • Ole »aU 4m» i* ^hmUod f oi«« m juj. l'avoir, f«l ool parfu Ses m aggravaoles. — Âlosl jQfi: 1* qoecoMM H «sMpiMliMtlIé eomplèto eotre les neto vol si eoiiiMnMMim fimMeuie, Il b'Ihh porte nullement lequel de ces deux mots ait été employé dans une question, quoique celui qui a élé adopté :iuit différent de celui qui ?e trouvait dans le n-Mimc de l'acle d'accusation (Crim. rej. lôjuill. 1852, MM. de Uaïtard, pr., Choppin, rap., aff. Tiiernot); — 2'> Qu'il ne saurait résulter de moyen de cassation de ee qu'en

interrogeant le jury sur une circonstance aggrevente te foit, le président de la cour d'assises ne se serait pas némae ternas par lesquels eetta tordanoié de faele d'sMoiattoDt < lorsque le président demande au jury si l'aociitA est coupable da vol de fourrage exposé dans un champ, il n'est p»as nécessaire que la quoâiiuii rontlenne les mots sur la fui pubUque, ajoutés dans le [e^uulB de l'acte d'accusation au mol expmé (Crim. rej. 8 fév. 18IS) [3); — 3«Qu'il en e^l de mémo quanl k la circonstance de la nuit, portée dans le résumé de l'acte d 'accusation et mentioiH née dans les questions, en d'autres lermes qui ne le i point (Crim. r^. tft joill. ISIB) M;— 4* ({ua las (sentées aajniv psnaBt> Bdan ha aureeMiaaMa ails I dèbalStdinaoocias en des termes dilléiiBli 41 am da I de reele d*aeeasation, le président pent nbitltner dans les questions la qualité de serviteurs à gages à celle d'ouvrier cordonnier, que le résumé de l'acte d'accusation dormait à un individu aocusé d'avoir atlanlé à la pudeur d'une jeune ûlle; que ce cHan» ^ment ne saurait d'ailleurs être un mo>en dfl oassatien. Il la jury a écarté la circonstance aggravante r^!«u1tant delâfndM deservltear à gages (Crim. rej. lo déc. 1824) (5). •VM. Bien qu'il ne eoit pas absolument nécessaire que lee qoesUons pasées an Jorf r^neenl, d'ms maattia auola al lilr Idrale, ka lerma nlaws do résoBéda l'aelad'isaMaHii, ëlm doivaat cependant en reproduire la sobstanoe, al sarlaBl eiprimer euclement les circonstanoaa qui constituent la orlailiiaHté, qui servent à déterminer la nature da crime el à m fixer le caa demandé, dans l'c^p^ce, ai l'accusé était coupalila d'avoir soustrait frauduteuÉ«nncn(du fourrage d« sainfoin, faisant partie de La récolte, et cipos« dans u:i rli.im)j appartenant au ^.isnr Longuette, (I qu« la réponse du jurj a été que l'arcuss euit coufiable d'avoir soustrait (rauduleus*menl du fourrage de sainfoin faisant partie de la recuite, et (!i)j«^e dans un cbamp appartenant au sieur LooguL-llu; que, par c«la m^me que lias récoltes OU parties Je recul'.cs sont restées exposées daas les champs qui les ont produites, elles Y ionl aliandu.mi^cit k la foi publique; qu'il èLiit aliM>Iui!irnt iLiutUe que les mol.~ lur i'.; /m p\àblii{u», ajoutés dans W résumt) de l'acte d'accusation au mol «arpiM, (lusent répétés dans la question et iiBS la réponse ; que ces mots ne sont pas dans l'art 588 pi>n., qui >e borne à dire : « Quiconque aura volé dans Us champs des clicvaui, des récolles, etc., sera puni, aie., a saaa paritr, en aucaoa façon, d'«xpo«itioD sur la loi publique; que la dieeastaac» aggravants du vol, ohjet da procès, eil dese *BsneiBp dans In aassHea^ dana las tennss mèna da la loi ; qae la eondaaMadoa à la ptUM dais i proDOSels amiia b réclamant,

déclaré par an jaif Mpilfinpable de val de réealta daas la champ, est une juste applicatiaa dé k lai péoale ; Atteada, d'aflleus, que la piooédore a (Ài réguliénisaat iastiBila; Par eM HMitits, rejette. Dd e fév. IStS.-G. C, sscL eriB.-MM. Barris, pr-Auneat, rap. (4) (Sumin C. mil. pu.}— La cooi; — Attendu qie l'art. 557 e. insi. crim. n'est point prescrit k peine de nullité , et qu'il n'est M'iB> dicatif de la manière dont les questions doivent être posées ; qu'il a'eit donc pas nécessaire que leur rèdactlM toit littéralraisat eonfeme au texte du résumé de l'acte d'accasation, qu'il suffit qu'elles aouoMtlent à û décision du jury le fait et les circonstances de ce réiuné; qu'ellas sent d'ulleors régulière», quoiqu'elle n'en aient pas employé las expressions; que, dans l'espèce, laquestioo soumise n'a point dénaturé la circonslancv a^rgravante de la nuit portée dans le ré-umé de l'acte d'accusation ; qu'elle l'a présentée à la dtlibératioa daas las éUawnts ooi devaient la constituer, et en a ainsi plus feiUodUenaal eeaeMM IP décision avec ses attributions; — Rejette. Du 16 Juin. 1818.-C. C. sect. crim.-MM. T\;,rn' , f - - Cl asle, rap. (5) fSauv» C. min. pub,) — I.à coua ; — Attendu qyj si les quas(li/ris pnv-entees îiui jurf-s doitenl poser sur les faits du résumé de l'acte d'accusation , il se s'ensuit pas que les termes qui les constituent M paissent être ditTérenU de ceux dudit résumé, »eIon les ciragnstanessel le rèsnllat des débats ; que, dans l'espèce, le président avaHIe dteH ds ~ alit*dasar«iieav*ia|iaàailhd'aBsubsiiiDer dans les questiou ta qualité vrier cordonnier; qu'au Mirplas^catU eliwailaaee a^neaile S dlB écartée par le jury Rojelle. Da 10 die. lSSé.-C C, sai». .cilB.-MM.MilU >J'--I^'*«wc»f.y Google

The text on this page is estimated to be only 17.21% accurate

076 WSTRUCnON CBMINELLE—Tir. S, Chép. B, Smt. S. Aktw S. noitre.— Eb eoméqwnce,Jagé : l«qnal,rapite le résumé da VtH» dVueoMUon, oonforaie à l'arrit de renvoi, oa lndivido est prévenu d'avoir sclemmeni fait uMRn de lelires d« change revêtues do faii^-cs sipiiaturf^. 1 1 (Hif'~l:rm iiui 'iiviirinu- la qualillcalion de li lii o de chari;:r, cl iiiii l<iiii s-un.< des laU> i]u\ aurairnl BUfli poui linl'liv ce pi^iire d'u|>i'raliims rommorriales , n'ink'irogpanl [uis \c jury sur le» circun^Uinces (iroprcs à donner aux actes le caraclèrc d'écritures de commerce, est nulle (Crim. casa, s sept. 1837) (1); — 2* Qu'il y a %iolaUon de l'art- 337 e. inst. crlm. de la part do président d'une eonr d'uelMi qui, duwlB qnesUoaqa'U mmumI au Jary, M veprminil pas aor an pelBt la eriminalité dn fett taonoé dans le résomé da l'acte d'accusation, comme si, par exemple, sur l'accusation de Uas en écriture publique, diri(;6e contre un individu pouravolrmls une fausiifl nionliori dan~ un ,ii fi\ rnntrrl.ii -.iril iVi-rlIure et In sipnalurp du fusiclioiinairc diKiui'l la uii'iUinn l'i.iil ri'iisée onianoe, au liru de n iuoiluirc rp résumé de l'acli' d'aiTu-alion, il se Ixirne à demander au Jury si l'accusé est cnupaiile d'avoir écrit la aoadile mention et révéla ledit acte de la fausse slgnalon de M fonelioanaire (Crim. cas«. 20 sept, isss) (2). 9999. Il peat arriver qu'au lieu d'omettre des énondations eonprlaaa dana la itumé d» l'aei» d'aecDiaUon, las questions (1) (Vidal C. min. pub.)— I.'i c iru; — ^ur li^ tii'iu'n [Ti; de la violliioo d«s art. S(l et 357 r. in^^t. rrmi., en ce iju« les (|ue»tion« poséet an jury diffitrent , dans leur ^ub^lance, de l'arrêt de renToi et du TéMinc de i'arte d'nccusalion : — Vu l'art. $37 ; — Attendu qu'il »sl de reuene* da l'accuvalÏM da spéciOer la nature du délit qui fait l'objet de la pMrsuite; que cela résulte BécessviremaDt des art. ISi, a3l, i&i et Ml e. iaal. criM. : ou'aux tcrma* de l'art. U7, atfaiir qaa la kal de raemsatisD «eft atteint , les qucstleas waahaii au jwj doivfml 41m ceafanDH a« rtsantè da raeCa d'ateaaatiea.liqMl se rtfèn lui-néiDc i raiiil de narei : qaa s'il a'ait pas abufanent aéeemira que ces quaitian nInctM wmt «aièn esaele et linérale les termes méoNs du flataié de Faela d^usalian , sUca doivaet cependant en reproduira la substance, al surtout «iprioier fidèleoieal las circonstances qui constituent la criminalité, qoi servent & dèlemiaer la nature du crime et à en fixer les raradéres; qu'en cela le» prcscriplinns de l'art. 3S7 sont Sttbïlanliellr" , et doivent être rigoureusenirnt ob-erTéos El attendu que par l'arrêt de renvoi du ti déc. 1H36, Félix Vidal

était accusé d'avoir fait sciemment u«age de quaranie-buil lettre* d« change toutes dèsignèe.i d<n.« ledit arrH , par lcur« dates, par les sommes y contenues, par les lieux d'où rlle* av.iicnt été tirées, par les nom* des tireur;» et des endoiiMnir-, par b'^ t'poque», le» lieux cl domii ib-s où \r* pavomcnls doivent éln* fait», k'sdilp* lellri'^ .li> ■ !i;in.i» f ui- \i:iv l.i f.iu-MMé des fipnulurt's de> tireur* et df- en In-^vur» ; — (Juo nlaliMiiienl A cbarunc ili' ce* pièces drM^;n(it-.« (iiiimp f.ius-es, une question a été po»éc au jury, en ce» termes la prciiin re il.' <ps iiuclions étant prise pour exemple): oFelix ViJal psl-il i .lupatiii- il'aviiir fait u>a):L' li'un écrit contenant obligation de la soinmi- lic .Mio fr. , soixriie Hc ftcvel , le I" nav. 18Si, payable à u» .in ilf dalv , au domicile du sieur lt;irre *lné, à Casicinaudary, lignée Mirmn, h endossée de la -i;;iialuii' Ji.irsa*. ladtia obligation fausse par fau>-e< -i(;iialure« île Mjjimlau.'- , d'ilit Fins Vidal aacbanl que ladite obligation était fau-f^e? » — .Miendu ifÊê par «alla amnèra de poser la queslioa, an supprimant la qunliiica*»oa de leurs da change «l quelques-uns des faits qui auraient saffi ffear dttMIr rotistaBco do oa |oai* d'npiniions comnerciales, le yuj ■ a point Hé ialatfocé snr las cimMsiaaees propres à doaner au actes dent Vidal était aeeoaé devoir lait «saga , le eanetért d'éeritara de \ •amneiee; que par les qoeslioB* et les répoasas faeetsalloa n'a poiol été purgée, en quoi il y a eu violation da l'ait. S9T e. hsL cria.:» Cas**. Un a sept. 1SST.-C. C, cb. crim.-M. Brssson, rap. (t) (Gimrd C. min. pub.) — La coca Sur le noven de nullité préaanl* dan la méaHin : — Vu l'art. UY e. init. criak al l'art. Ul c. Pta.; —Attendu que, par leiésnaMda facla rac«niati«n»oeafanie aux Uta nnaiUis dans ks moUfs de l'arrêt de en«ei i k «air d'a.ssises, FtnBfoii Ginrd était accusé d'aveir « cemade m fan on éetiture puMiqne, en mettant à la suite d'an pieeto-nital do bais £Konnés, dnMé par un agent do l'administnaien fereslitrsle M février précédent, la mi-niion que le droit d'enregistrtnent de cet acte avait été payé avec 4 fr. 90 c., iai,r||. ^u•,| ne l'a pn* été, et en coBtrefaisant dans celte rorniion l'ecrilurL- el U si:;nalure du ^^l•ul Uallvi, raenvtinr de l'en, regiriremcnt à Itrlfort ; u — yue la iiue-imn unique soumise au jury a été pn>ee dans le* irnnp- suivant* : « L ai i u-t F. Giranl, qualifié ci-desSU-. es| il roupable d aMur écrit i|e sa m.iiii. 1:1 iii.ii.;e l uii prntésVi-rbal Je dénonibreiiiuiii de bois faenimè-, mli^.- ir j ir le |;enéral Peter, sou* la date du a7 fév. 18i». la m. nlen. d.^ I eai vi^r. meiil de cet acte mmi que la quittance du droit cea^ic («r^u, el rciùtu ivditacle poe^ an Jury ajoutent des énondalloM qui ne e^triMnenlpeM. Dansflacas,envartadn prindpe qui

dispett<e la position da questlwu de toute formule sacramentelle, et qui exige sculenieet une ronfornilté .suhslantielle, l'acldilinu n e-l une rause de nulliléque si elle introduit dans rai i usalidn de> element> imuveam, des faits élran;,'ersà rarru-almn iiriiiiilive. — Jug»' (]iiè l';iijJili<in. il.Hiis une question posi e aiix jures, d'un mot qui ne se trou\ep».; dans l'acle d'areusaliun, n'est |»as un motif de nullité lorsque ce mut n'altère en aucune manière la ssubstance des faits. Ataii, dans ane accusation de meurtre et de vol qui aurait été coourfi coi^olniament par pinsteura individus, U oov d'aaeists a pa ajouter au mot eoM/oifitemenf oeu>cl : aldb compiicitf» kaqidl n'ajoutent rien à celui-là, sans vlolgr fut. SST 0. tait. cria. (Crim. rej. S mars 1838) (3). • 791. Il peut arriver qu'il se trouve des dilTérpnfes enlrs l arn'il de renvoi el le narré ou le résumé de l'acle d aitusatiun; il importe alors de savoir sur ([uclle base lepresideui duU a--. uir la position des questions. En général, c'e.st à l'arrêt de reuvoi que doit èlre accordée la préférence; c'est, en elTct, l'œuvre colI It'clive d'une chambre de la cour impériale, qui ne proitoaci f ((u'aprcs une instruction : cette décision sert de fondement à m I qui aulvn. L'aite d'aecnaaIIOD B'dOMiiB qaBdnnlJilaUnpiliikj ' «le la fausse signature du rrrcv. i;r llnllpi, reccTcur Je renrr^i-irfadt i à Belfort?»— Que le jurj a divise sa réponse .sur les deui parties dtel i se composait la question unique ; que, sur la première partie, il a iitUré k l'unanimité F. (iirard coupable d'avoir écrit de sa main U mstioo de l'enregistrement en marge dn pracés-ve^al de déoombrentat , ainsi que Ia quîllaoce de* droits censés perçus; elà la même nnaaiaiie, IThtnm*' ""'^^Iim '"^'^ d'aifoir méla Mil aen AUtoda que, sur la preodéte partia'dalk mwallan, la nMimlàli > ceor d'aaiiaas a nlnache dn lénmé de l'âne d'aecameo II Ihe« ° écriture poMiqw et kcenlieftjoa de l'écrilars dnsiear Halles; qa'fl A fait porter l^ecaiatlan de faai nplicitenMNt et par eoBtrafaféa d'éoi» tara implicitement, que sur ce qui concernait la signature de ce neevav de l'enregistrement ; — Que, dans cet état et d'aprt» In ré]>on«e iSmtivedn jury sur la première partie de la question, le fait dootraccisé était déclaré ceu|Nible n';<vait par lui-m(m«ancun des earaclèrudu fMi énnnérés et spécifiés dans, l'art. 1 i7 c. pén. ; que cet acte pouvait mtiM étn innocent en .soi, s'il avait été écrit soit sous U dictée, seil i b connaissance du receveur do l'enregislremenl qui l'aurait sciemmrci revêtu de sa signature; que le mot covpablt étant cmiilo\e i>nleiiiriii h (aux el de la contrefaçon d'écriture, elait simplement affirnulil. cl mpeclirement à l'atcu-e, de la matérialité du fait énoncé dans laquf-uo»; — D'où il suit que le pre.-ident de la cour

d'assis** a riole, quant » U position de la première partie de la qu> sl on. l'art. 337 c. In-i. rnni , et que la rnur d'assises a fait, par l'arrêt attaque, une fausse applimiia de l'art. 117 c. |>én. ; — .\ttendu que la position de la deuiienir pirî.« do la question relative à la f.sus-e si^na'ure du !>ieur Hallei. a ctcri'^ui.iTetiient posée; i|ui' l;i di ihir.ilii'n ilujur), négative sur cette partie J« I l question, o-t acquise à 1 ji tus<' et doit i tie maintenue ; — -Mais nu, sur la première |iartie de la qui'sliun, l'acte d'accusation n'ayant (o-siM purgé, il y a lieu il ordonner le renvoi devant nne antre courd'aM<u«; En conséquence, cassela première parliedelaquestion saiimiseaujury,<lt. Du KO sept. ISiS.-C. C, ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap. (3) M.irdant C. min. pub.) — La cot r ; — Sur le moymi de ctmF tion tire d une prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim., enceoi le pre-ident ile la • uur ^l'.!--;-!'- aucut pose au jury des queslii^ns dil^ rentes de celles énoncées au résume de l'acte d'accu-alion ; — All«edi, en fait, que d'après le résume de l'acte d'accusation conforme aa diips> sitif de l'arrêt do renvoi, M. Mordant était acculé d'avoir commis : !*■ meurtre, 3* une tentative de meurtre. S* HBO lenlatiT* de vol qnaliMb qui aurait aecompagoé le ncurtro et la teataâfo da miwtre, c«aj«ial»> ment avec ireia attirée individus; «a, dam las qneslien* loamiNi sa jury, le présidant do la cour d'iaNbei, aalio ea mot, siijrfifniiiimmi, il ceaiHÙ, ae«e mis nnini MMdw, annit aieiM et dr mmtHMf Attoado, en dielt, que raddilleo do eos trois nols si de (in^plWd, a* ehaanait peial la snbaïaaeo et a'atttrait en aucune sorte la aatar» é» faits nipaMs à Morianl, «coaé d'avoir commis comme auteu.et ma comme complice, conjointement avec trois autres indiridu9,les trois mroes ou tentatives de crime comprit dans 1» résumé de l'acte d'acce»»»tion; — Atleadn qo*, dans ces clrconstanoes, ce» mots tt i» eomfl>aii ne signifiaient autre chose que simultanément, concurmmmeoi, de concert, en iiarlicipalion, et que leur addition Ik ce mot con}:iiKtmm d f joul.int r:eri de suti-tanliel aii\ ipie-limis [insée- au jurv, ne p:m' .iil il«nalun r \:< si n- île ces question-, OU eu taire pruuoiicer la iiuHile; — Iteielle. Du S mars âa3S.-C. C., «,b. Grua.-MÂ1. Ba»tard, pr.-^jrooiitl, r. 1. y u , ^ c j Google

The text on this page is estimated to be only 18.42% accurate

CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 5, Sect. % Art. 3. 677 d a'«r< me k niie. k eiteaUoa, ei^ *1^^im aorie, de l'arrèi de .tonin npentni cottiedlre ni diérer le diaposiur. U ^'iipnideoce a nneUennécee Milet* cooTonuéinent à l'opinton taise aussi par H. CiAain, n'S'TS. — Jugé : l* que c'csi au i -| n>ii) [Je l'arrêt de n inni, cl imn au I■.'^^ln)é de l'acte d'acriivilinn, que le prt'sidfiil d une tour il assises doit se reporter p.iur 11 position des queslioit'i, lorsque le résumé de l'aite d'acdjsilion présente des omissions notables, et qui elTaient la crimmalilé du fait de l'accusation : par ê\ciii|ile, si lo'i fails constiliilJf<i de la cuuiplicité criminelle «énonces dans l'arrAl de renvoi MDt omis dans te résumé de l'acte d accusution {Crim. CIM. 2 déc. im) (1): ~ s* fine lorsqu'U eiicte des difléreaceft CMeatMles crin le rHoaié do fAele d'teeasetioa «t l'arrêt de reavoi, c'est à ce dmler que la cour d'assises doit se conformer dans la posithm desqoestfons (Crlm. rej. 26 janv. 1 827) (2) ,* — 3* Que tant que les circonsl.\nres apgrasanles rt^sultant de l'arrêt de renvoi n cnipas été soumi^es au jur>. ne seraienl-elles mAme pas relevées dans le résumé de l'acle d accusaliun, l'aceusalion n'est pas purgte, et, par suite, il y a lieu, sur ca&sation, de renvoyer doTiot une autre cour d'acsiaes (CriB. oass. S9 dée. ISSU, tf. Paire, V. n» 1202). tlVft. C'est par l'arrêt de renvoi que peatetèritêtreinterpiAé l'acle d'aocagalioii} nnla le prteideot ne doit pu ranooler " - 'I """"^ (1) ffiaidtt et aatres C. mio. pub.) — La covb ; — Vu le mémoire {Milirap^ da fwurvoi; — Vu les art. Ut, SS7, Stt, 315 c. in.»t. oni., «1 60, 61 tt ea c. pèn.; — AtlMda, fait, lu daaaadein MiiNl, par ParrH de la chambre de* nim m aceasalian da la covr nr*!* de taiêagn, na*oyè» h u eoer dlueiw* eonae nOMauMat)«èniu da deai wh actompagoég da etranatiBce* a||ra«aala«,M da ■Mtytiaiiqall est poHi andit arrM few chacaa datdil»«ab, «dltra oMim da eae criaias, pour arair, a«w ceoeatieaiKe, aidé e« asticié «rii «a ceux qui t'ao rtadirtal CMpaUia, daaa iat bit» qai la» oat Idpirti, (Milité* «1 cMUMiiBés, nèaa paarawiriciiaMBeat feeMètant w partie des choses volée», et Jowpbt* PrmidbM oa Pradlim, p«ar unir donné de» ia»tructioas pour eommettre ce* MMUlractiens ; — Qw, daaa le résuné de fada d'accusation rédif^ en exécution dttdll vtM, le» demandran «ool aecwll comme auteur» priocipaiu de«dils ^s, avec les circoattances agKmvaale», dans le» terme» néioe* de l'arrtt d(rfiToi , nui» que, quant à la complicité, ledit résumé porta «e«f'ifBi. <iir chacun d'eux, qu'ils aoBt acewès d'être les complices de$dits ' I l .

«urloul Jo<«phle Pradbott, pour avoir donné la< iaalnictions l»e^^cureé pour les conmiillre. » — (iw, dan? le» quet«tioa(soumises M jary, le président de la cour d'«*»ises s'est conformé lilisralfinenl an rt-uiB* if l'flcte d'arcusnlion : que, ?ur chaque ciiin«, le fait |irincip»l ■1 l"- Drion-I.mre- .>>;.:r,i\ai)li - m l clr pre-i-nli-; . et qui", quant a la HOf.lion licccciniphdlr. clli' :i |ii>-fe >An~ aucune circon?t c i|ui l'n CWiCiVri-il la t;riliii:iiil.',L' li , »i < f n f-tence qui curii i r.ir J i -.';!!,;!" PriJIiog.a l'epanl tic !a'|u«-llc li i>-t ilil dan» les qui'>tiuii<, <i iiulaiiinicnl àoi a>oir ilûnni le^ în«lrurlion* rii'ri-!^_-.air«s |)our li*^ i ûinini'Un^ ; » — 'iW, >ar 11' chef d'arcu<aIion relatif au fait prinripal, le jury a r»tiaiidu atjilifeinefll en faveur lies triii* ami i s, il-i n'étaient point le? auta» dites fait" ; inai> quf, «ur le> qu('?lioii> n'ialnt» à Ut roniplicilé, il ijidX « qu'ils étaient coupables de s'être rendus complice» des deux MMands, pour avoir aidé et assisté ceu\ qui les ont commis dani les "i^lliaal piOpartylaeililé al MBwmmé le»dits vols, et que ces toIs ViiiBlMé caBMOis avec tatria* les circonstances asgravantM comprises ■■■wqBMlieaa: » ne c'ait diaprés cMie déclawUaa alraetiva sur ba^licM «M tolerpteale a Mappliaoéa; Unda, aa dnit, «l'an lanaa da rait til e. luL «rim., dais M» la cas aO la prtfaw art naveyd dafaal la cear d'aansct, le pncaev général est toaa da rédiger aa acte d'aecosalioa; qne (M acte d'tccusatioo doit être lenniDé par le risomi saivaat : « En r«)«qaenfe, N... est accusé d'avoir eonmis tel meurtre, tel toI, ou tM utre crime, avec telle et telle circoulaoce ; » — D'oïl il suit é*idema«»t que l'acte d'aictt«ation doit eoalaair daas soo réaamé, daaa le« Braies termes on du moins dans des tcmaa IqnivakBts de c«ix emplejés *M» le dijipo»iti(d« l'arrêt de renvoi, en ce qui ooacernn l'accusation, rnionciatien des mêmes cirton'ilances ; que si l'art. SS7 même code porte Jt* la qoetlion résultant di* l'ack' 'l'arru^^alion fftà posée avec la même loniiile indiquer i>n 1 art. iil d (i.'>su> cite, l'art. 537 suppose néce»•aintroent que I ai te il anu^aiion t-ïi, ilan- ^oii résumé, conforme au JJsposiUf de l'arn' l de renvoi 4 la cour il ,i--.i-r^ ; que le ministère pu*C ae pouvant ?u|>(irimer auruito Liri;i.pi-lani:(' dr l'aLM U^ation, ni, a fUN forte rai.<<i II, tffariT i .lîaclrn , i i,ii-:iiai,[- la rnniltialité du «It de laccuMtion. i-'f-t au di-|.iiMli[la- l'am t de renvoi qmi le presiWlde la cour d'a>r>iM'> dijit ."<' (ijiidiniii r, lan> le cas où le re? uriit' de [^^a^accusatuHt présenterait dea omiiuioDs notables et qui ellaceraieat telaitdal'aeeBiatiiajfi' on delà.— Ju|& qii'iliio poomil boaor lo paoUloo dee qtieilkM av rordouBiiNO do h ehOBliro da conaoll. Ainsi, lorsqo'oM ordonnance de la chambre da cooseQ a mis en prévention deu

individus, comme complices d'un crimn |iar assistance on provocation, mais que la rlianihi e d'arr usatiiiii U s a renvoyés devant là cour d'as>isi s i uinnie accusés d'avoir cuiuinis le crime de coni(ilicité, le présiileni do la cour d'assises doit poser la qu. ■^tlon de p(>rpélrallon du crime coiuiuc coauteur à l'égard de chaque accusé (Criiii, rej. 8 avr. I82ij, aff. Bonnet, V. v« Témoins). ■— Jugé que la rédaction de l'arrêt de reavoi doit prévaloir poar la position des questions au jury, sur 1m tooiieiatiolia do roidok* UBM do atlso en prévention qui M peavont toloUr qne daM m qui n'oat poo «oolniro i ronéf do mnoi (Cria. n|. • ttv. isss, MM. de BasUrd, pr., UiUheii, np.» aff. X...).->T. C*> pendant n« 1S02 et 2583. 9 7Stt. Ou ;i jiisi' enrorc qu'un accusé n'est pas recevablt a se faire ua iiiu>en de c<iSi>alion de ce que la quejitiun soumise aux jurés difTérerail du dispositif de l'arréf de renvoi , ni de ce qu'elle difTererait du dispositif et du résumé de l'acte d'aocusatiun si elle cunlient touslescaractéres du fait incrimloé retenu par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation (Crlm. ro|. Savr. 1831) (3). —V. aussi n» 27ti. Pnisqiie o'eet à l'arrêt do cootoI qv le puMdnt dott M réserait pas purgée ; — Que si le jury doit délibérer , ain-i qu'il e^t prescrit par l'art. 3(i sur le fait principal, et eoouite «ur chacune des cin oDstaaccs, il ne peut cependant délibérer et asseoir sa déc laration sur At* circoDsIaaces qui ne lai seot pas soumises daas les questions |io$ée« par la prèsideBlnas excéder ws poaveirs;— Qa'ea ce qui concerae les acco» sé« Deeray et Gard et, le tait da complicité ayant été poeè laaa aaeaa it* caractères de criminalîM sateidés dans l«i art. 00, dt et M a. péo.> la jury m pouvait, par M dioaiatioo, seppléer aaswace des qaieliiaa paîèii par la ndiidaat àTlfanl da eat earacUrai, atqu'ea oe qai eeaesrae I» flils Pnadhea a« Pradhoo, la jury aurait dl s'expliquer mu h earartére de eomplieité criaiBcUe qai lai était specialcBeal aa8i|a*,poar avoir donné des imtntctieoi pear cemawitrelea crimes dont il nicisiait, ta mode particulier da e0iVlMil4ilaotdi|liB(aè, daas l'art 60 c. p(o., da la provocation, de l'aida at da faishtaoef, et qafil ae lapomt (aitM s'est contenté d'une rèpenia eoaauM aax questions sur U complicité; — D'eO il sait que, si las quealioas relatives aux trois aecosés, en taal qu'il» étaieol accusés d'être las auteurs principaux des crimes^ ayant été rej^ulièrement posées conformément à l'arrêt de renvoi à U cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusalinn, doivent être mainteonex, ainsi que la déclaralion du jury qui a ri puncu négativement en (avenr de* accusés, il n'en est pas de même du «econd chef de l'acte d'accusation relatif à la complicité, qui doit éire annulé comme rédigé en contraveatian â fp rj.ii

p-i (ire>crit par l'art. 4»t r. inst. crim., ainsi que des iji:e>l;tiii- ri lalive- à la complicité, l«>quellc» doivent être annuléoj ri/iiiiie contraires à l'art. 557 combiné avec l'art. îil, et ne présentant au\ jurés à délibérer que sur Doe circonstance incoticluaiilo, dépouillée de tous les caraléres de la criminalité légale spécifiés dans l«s art. 60, 6t et Gi e. pén.; — Attendu que, de< lors, la déclaration du jury nr lesdites questions doit être regardée comme non avenue, et l'arrêt da condamnation être annulé pour tautsa applicatioa de la loi péoala i un bit de complicité t ' ' ttNadelacriaiaii soin dai'aeeaper hn> wj» piwwo >m> ■> M mtiaat laa OMedeoi et la dêciantiaB du jury, négaiivasirl'aonaMian puiiee caotoa las daÉaadsars, canm auteurs priactpaia des noie ae> compagaès de dreoasiaaees attravantes doat ils Maiaot aorasés ; easaa et aaaola la résumé da l'acte ^accusation aa chef da la «mplicité, la positioadea qimtiaas Mir la ■èaa chat; dAdan MO «VMM la dèel»> ration do Jorj w cella paitia, et, par aaila, eaaia l'anêt de oeodaB^ nation. Ou 3 déc. 183i.-C. C, sect. crim.-VM. Portails, pr.-Briêre, rap. (9) (David C. min. pub.) — La corn; — Attendu qne la question posée aux jurés est coofonue à l'arr&l de renvoi; que, quand même il existerait entre le résumé de l'acte d'accusaiion et cet arrêt une différence essentielle, c'est a ce dernier que le président de laconr d'assises aurait dd se conformer dans U position de la question ; — Rejette. Du SOjanv. 18*7 .-C. C.,ch. crim.-UM. PorUlis, pr - Ma n; n rap. (3; (n;a«. C min. pub.) — La coca; — 'Vu le mémoire fou vu [lar l« condamné à l'appui de son pourvoi, et joint aux pièces; le.s art, :,j7 et 3.»M c. inst. cnm. , 150 et lit c. pén. ; — Sur le moyen de nullité invoqué par le ooadamoé k l'appui de son pourmi et tiré : t* de ce que la 3ue»tion résaltant du résumé de l'acte d'accusation est dilfercnte de cella n dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qu'elle aurait supprimé le tait da aégeciatioa aa sieur Couturier, aui contiendrait ssal la caractère da " reteneaiodaMfMiaqpaaiiMsaamieooiBr.y e«tdi^> i^ijiu^ud by Cjoogle B aonuM pour uuieu appucauon ne w im penam • m qui, tel an'il était pctseatè, n'avait peiat les eaïao» lalili Uaalai^Bo BSMéqMnee.etsaM qnH sait das myaM da aallilè prtiartis daw b aêMiio: —

The text on this page is estimated to be only 17.23% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Trr. 2. Chap. 8, Sect. Î, Art. 3. férf r poor t»0Mr te» questions «|al «onmetlenl l'âccasallon aux Jnrr^, ! l eul y recourir pnur roctlflcr pt même pour compléter l'acte d accasaliOD. Jugé en ce sens que les omissions commises tfans l'acte (faioeasalion, soit quant aux faits, soit quant auxrlrif penn&t être suppléées pw l'airét dé renvoi ; que, I, le iMrt /VaiKhi{«i«p, onb tes Wl ééle d'accasatien éé crime de faux , peut être mis dans les qoestUM s'il est dans l'arrêt de renvoi (Critn. rcj. 21 Joill. tSSO (l).— T.mlSOl. • TST. Si c'est l'arrêt de renvoi qui sert de ba^^? à la poslllon df s qtirslion», le pWsldenl n'est cependant pas oMirA de s'y e«nrorn)cr lorsrju'il) Imuve ili"; irri^KularlIés et des lacunes, et il peul et doit s'en rérérer à l acté d'accusation, s'il lui présente des moyens d'opérer les rectifications nécessaires. — Jugé en ce sens qne bien que, dans nue accusation de faoi en écriture antbenliqoe, l'arrêt de renvoi ne mentionne pts la qnlilé de Ibnottottttlrsnppnrtcnaiitàceliilmindéuvrélnplèeetansse, qualité «HuMtaave do ertme Imputé k l'aoensê, néanmoins, si cette qaaKlé se trouve énoncée dans l'acte d'accusalinn, la c-our d'assises ioil, k peine de noiillé, soumettre aux jurés une question relative à cette circonstafloelCrln. CMS. S OCt. i«M, «IL ChSsean, V. Fanx,n« 186). • 7»». 11 esi possililo qup Ip5 deux parties de l'acte d'accusation ne soient pas d'accord entre elles, c'est-à-dire qu'il y ait des dissemblances entre le résamé et le narré de cet acte. Les élMftiMes tuA de ualnre à emberruser le présldeat pour !• poMiMi<»l»qaBs<fc»,vi1IAMtllablir«Éaéiiéni d'iprtsteré» maé,qa,taHàlm,MinvnêBiM la «apeaUir de l'arrêt 4a féreal« da dispositif de i'arr*! de rent»! et du r*<saini'! de l'artâ d'accaNlitn, ttk ce qu'elle contient as fort grand BOnbr» de détail* qui n>n ritnlitieiit pai, co qui, pu d«nalDniRt I» fait, aprîTè r.\ccu«t de p^éjunr et d'établir u àeftnr* d'une manière fiie, puinqur à rtiAijUf jinn iHe dt la pracédor* ooa cbanfii^ l'a< ru)>a(icn, r« qai établit une nulliir >>vidaata» ao ea fia l'en peut bien poser une question résultant de« di bàU, ■•le aaa déaaiurer cellei lltto* par l'amn et l'ari.. (r.irrnsaiinn ; — JMada, «D fait, fi'it résulterait du difipo<itif do l'urrf't de U cLainbre wtMmtita de la cwr royale rie Meti, ea data da 8 fiv. dernier, de« HiBaS||tisDS nflaaaias que Lion Hau aurait seiemaieDi fait uh^ da MKHlIst àeadp* (laiiwtè a Daaiel Haas), an la négociant aa aiaar CooMs^la* MIS laso; a* q«a la réniaé da l'acia d'accniatioB, aa ea 9a<aBsmetJMBiai,ealeiaaicoMat«BaaeBalfMoee,Lioa Ksas ■ * liait mm da

MM daatll s'agit, «achaal " icoor I qae*iioR : avmr (rau, portant la I de Té fr., et «ooscrit par Nicnla? Sibal, taFlleur d'habits, ao pr^ Il de Liao Hau, ki mots dni luuidtn (trois canu), t l'eflet de créer, pour en proBicr, ane obligailoo de 87a fr., an lieu et pUce de celle de 70 fr. ? — Troisième quMtioa : Lion Haas e»l-il coupable d'avoir KiemBient f«ii da billet dont il i'agil, an le paasanl a l'ordre du sieur Coatarier Door ans «omme de ST6 fr., tachant qu'il ne devait porter que relie de 76 fr., et qoe les mold irii htmdm (trois cents) y avaient ili in-«ére« frnudulpu'pmf'nf >• — Attendu, m droit, que le tait eriniioel dont était «ccuixk Lion liiii* , taM d aprt.» le dijpndiiif de l'arrêt de r«nvoi que d'après le résumé de l'arle d'accusation, était d'aToir sciemment lail usafe du billet en que-.tinn, sarhsnt qu'il était flux; que peu in>porlait, dès lorj, qne soit l'arrêt même de renïm, snit h question jou■laa ao jury eu*<«nl dnnnè plu« ou moin» d'cxlen>ii)n k rrs rar.\iti>rr. deoonplieilè du faux billet en qiiention, ou de I'h-il-p rii n i i,- (lii MNMneol, et eussent etpliqnè d une mani«n< plus ou moin* dévplopiit'e •sa awfaas aa^ployés pour parvenir à cet o*a(!e; qu'il >uiri-ait luc les ^mclèrM constitutifs de l'ufage sciemment fait d'un billet n ordre, ? a<aaalqi'il était faui, retenu" par l'arrtt de renvoi et l'acte d'.irru~,itiiin, •"■■■'aMaal dans la question foatni*e au jury et répondue allirmaii"■J*! par W aa ce qui concerne Lion Haas, pour que celui-ci dût être *• vertu des art. 150 et ISl c. pèn.,& la peine de la réclusion 1*^ ces articles contre ceux qui sont déclarés coupables d'un faux ^"♦crilura privée ou dt l'nsago sciemment fait d'une piiice fausse ; — vaaeasl la pvtriséneBl ce qui sa rencontre dans l'espèce; qoe parcoo» «*"IOMt» au pataat au jarj U qmatioD ci-deMt» relalAe, et en coadamaut Lion Hau èdaq aaa da Mdmiaa et aai peinai accaasoins, d'arpres la réponse alinntiva dajarr sarcelle qnesliaD, le président et la cour d'assises do la Mosalle, Ma dlmlr vialé ka art. S» et SSR c. inst. erim. et 151 c. pé<i., en aat fhli an eaatnire ane Jutta applicaUon — Par ces motifs, Tc]etle, etc. nn S arr. i8Si ,-c. C, ch. crin.-ll. de Saint-Marc, rap. ^'iJî!"?*-)— ^ Atseadu «a» l^aceaiaiitB ail ftaaaMéa jea faim da miea en MiiallM at da mvaiéla aoar 4'ai*eai~ renvoi. — La prcral^re règle à suivre, en pareil cas, c'ait ê| prendre llntcrpri'tation qui mettrait d'accord avec l'arrêl || renvoi. — Ju^ dans ce sens que lorsque la positlen des qai. lions est conforme kone énonclallon formelle eontauM dmir» < rêtdemlseen acoosatlmat dana le réanmé da racle ê^acoH^ tien, celle pultlem da qpMsHoos at la dêelantiaB esaArwiH fnrês ne peuvent être crItIqQêes devant la cour de eassatlon, iw prétexte qu'elles contiennent nne erreur

matérielle démmlrti par le narré du rorps de l'acte d'accusation; et !;p^riilcni«nl, <)ue lor?qac l'arrêt de renvoi et le résamé de l'atle d accusalicà portent qu'un vol a H(' oomrul^ do nuit, et qun la queslioa iei? pofiéc aux jurrji d'après celle énonclation, la position de Uqtie>tlon et la déclaration conforme du Jury ne peuvent être aoMlia sous prétexte que le narré de l'acte d'acoisatlon porté qat laid a été oommis an mois de septembre k dnq béoras éltehli maliii, et qu% ce inaaMot là ftlssll gfani Jav (Gila.id.li mars 1824) (3). Une question est inattaquable quand etlesetitm littéralement conforme à l'arrêt de renvoi et an rêsnmé delMi d'arrusation (Crim. rej. IS Jaln laSO^U. doBMtelt lard, rap., aff. N...). SI le résumé omet des faits pssonticls, quedoilliij» le président? D'apr^s le code de brumaire, cela ne pouvait liai de difbcullé; car cette loi voalait que l'on poskt aux jurés ladM les questions résnltant de l'aeté d'aceaaatton, sans tUUatm entre les denx partiaa 4a ealaeia. Anssl 1> oov da aaiNUNi t4alla décMé, anoa l'aapln da ca aada, fd'tt M nAaatt vas dmQu'aux termes de l'art. S7I c. in.'l. crim., l'ucle d'acru'.ntiori n> [-J sdumelUe nui débat» que les faits et les (ircon<tances de l'anuMnt pnrl(>p d.in« rel arrêt; qu'il doit donc y .ivoir conformité eair* l'iuvition déclarée par cet acXe «t celle prononcée par cet arrêt; — Qvs In omissions qui peuvent avoir été cnmraiset dana l'acte d'aeewatieew les faiu oa sur lot circonstances des faits de l'arrêt de renvoi, petTttt donc Atft répatéas par laa cour* d'asaiia* dans la paaitioa de* qw5tiM<, confonaaaaBl à cet arrêt ;— Que e'ast à eetlo la full a*t ordMwpK l'art. SIS qua la leetara tara talta avaat l'aavettun da éUal Mrb > crofllar de lacaar d'asaiaie, aaU de l'acia d'aceasatiea , sdtdl Ml danavei; Qaa daâs faspêcat le dMisadiar aesit éN aewié^ i vti, de aUto sanda eonpaMa da eiiM da bu aa 1 tiiii— Il les lias aeles foi j saal ■eadeasêaa Qae laëiar 4 n'a doaepaa vialélaW aa iaelaut daae la ^aaHicB esmaandu /hii(d«Jni«HMiM qai aiail été esrise daas U léml de 1^ nm^ lion ; — Rejoua. Dn SI jailiel lSMv^C.,Bict. erim.-MH. Barris, pr.-tfAiditi,t. (1) SiptM; — (OaaTemel C. min. pob.) — Anteiao CaavHaHW aeeaaè d'avoir, pendant la nuit du 87 au as t«pt. I8ts, MWtnHftMdnleuiemenl, oa complieilè, à l'aide d'etfractioo, dans ane niiita Miaés k babiialian, da plomb, des outils et diven efets appaiteaial à» Irai; sur la déclaration du iury, qoe l'accn-é s'est rendu coD|Kible d'un ■onstraction frauduleuse pendant la nuit , de complicité ntec deux individu-! , dans une maison destinée à babitalmn, mai^ <aa« clncitic, la rour d'assises le condamne à cinq ans de rc luMnn. f'ourtoi fniidu sur une erreur matérielle commise par

le présiiifOl i*» 1.1 rour ir.i"i-es et ^lar la dixlaralion du jury, en ce que l'arélaèli (.riiiiomé romn)e si le yn\ axait été commis la nuit, tandis qu'as wiir.iiif il a e(e CDminis le S« sept, à cinq heures et demie du nudit.rt f|u ,1 (et heure il faisait praml jour. — L'acte d arcn^ali'ni elail prtti»; il pi>r(iiil que le vol avait été commis à retle licui-v Le [r^'-iilfiil dwl po.i T la quewtion d'après cal expose, et le jury délibérer aa>M ceifci* inemrnt à cet acte. — Bs 80 le WiaBi paS) laocara vlalll'aitill«> ia<l. crim. — .Vrrét. ^ _ La Cura ; — Sur le moyen de castuition pris d'une prMeadai skkiH de l'art. S57 c. inst. crim., en ce qu'il r^uUail du aarri des Mk dH l'acia d'aeeisalion, que le vol dont il s'agit aurait Wé es— isê boores et demie du matin, le 90 sept., par eoaséamat dMa aa — flft il ihiiBit dê|à mnd jour, et de ce qu'au lieu do la uaaftlH éjg éaeadaliea dans la position des questions, le pitsldwl de b t*»™ lises a demandé aux Juré» si la vol avait 4M eannia la bbH, <t fn, par «a réponse h eelte qveitiea, la Jary a aaiai eanaals aaa «m*»' Attendu qvo, dans l'arrêt de mise ea aeensation et dans la rttaBé • l'arte d'aecuMtion dressé en coostqaeoea , il était femiHtemeit éene^ q«a le val avait éM commis la auit; qne, dés lors, le présideei He It eoar d'aiaiaea s'est eonformé a la loi en iwvnetlant aa jury aneqoe!*'!* sur eella dNMsIaare de la nuit; qae la répaaie aanaiitivs faits p» jnrès sar eetia qoestion est irréfiaîsMéi et aa fCIt, pal iaait|BUl,IM esaaiiaée par laeear: «- leistia. I).*»a» ïaM. &,eéiL ari..-llll. BeiUj^ l^^fjfjgf^

The text on this page is estimated to be only 18.47% accurate

IW*-Tir. % Cb». s, Ssçr. % Amt. % «79 I lorb m les queiUnnA^^tant dn résumé de l'acte , niifrtlfUliHlMiIBMiltanmMr tons Im futs rémltanlde fsHiiili d> eei Mie; qo'atnal, ^ntlvn le fémi Ate lele Ataniiia préMBlât on voteoniemmé, si les faite qnl servaient 4e ban k n rénmiè earaetérisalent nne lenlatWe, le Jnry devait Hre Interrogé, à peine de nulllt>\ nir la tentative (Crlm. cass. il Iberm. an u) (i). — 11 avait élc jugé anssi, sous le code de bramaire, qae lorsqu'on acte d'accusation portait que lu porte d'CBtrée d'unn maison d'habitation avait été enfoncée, que le propriétaire avait été assailli à coups de pierres et de sabre, et que Je résumé de l'aole d'aceoialion portait que le crime avait t\e commis avec effraction nlérlenra, la qaestlon d'introdacm dans U milMii rtenttall inpIMtMBeBt ta énoBCiations itrM«lAiriMDBé, «t qu'alto avait pa éln poié» tu Jurés (Crim. rej. 7 woMae tm U. Maall^ pr.. RMMr, i«p.j aff. Marseille). ■ ï » • . Le code d'in!<tmction criminelle ordonne au président de se conformer, pour la position des question?, au résumé da l'acte d'accusation; mais, ainsi qup nou« l'aMins dit, cette duposition ne saurai! empécber le président de rectiflcr, s'il y a Hsa, le résumé; il peut le ooBl^ilar an moyen dn narré de l'acte. - AiBii, jngé : i« qna dani une aeeoaaUoo de oonpa dinuéSTOloBiainûa^ lepiMiBBt* to eoir^aMitM part al dofi paier intlavnattoilaelnoaBtaiiiMda volonté, quoiqu'il n'en soit pHMtnanUoadDisIe résamé de l'acte d'accusation, si celte draoBSiance k trouve rapprise dans In narré et dans l'arrêt de tïBVOl auquel le résunn^ duit être conforme (Crlni. rej. 2 sept. 1151) (J); — 2« Que le r/'^um* ne H\aiit pas exclusivement le cnneror lequel doivent être posées les questions qui doivent se iJrlerminer aussi par tous les faits qui, développés dans l'acte, ewactérisent différents crimes ou différentes nuances do crime, ■M CMir dTassises peut poser séparément ane double question «nfendae iuia la réanmé» par eiéoiple caUe 4a aavoir si l'accusé te» eoBpaUa &kmlMb vatanlaln, et oelto d'avair, aa moloi, iMè « MriaM tos aataon da ae «rima (Crin. ni. » aapt. (I) (iUae Gêst C. nia. pnb.)— La raniniAL;— > IftttdHpeia.! — Attaadu qo* 1* rtoume d'un ac VoTirt. STSe. d«s acte d'acensatioD ae b dMll sar laquai deivtnt ttra pefie* 1«(qne»aa dèlanùaer autti par lou» 1m détaiU qui, décaraetLTbt'iil dilT^rcnt^ ciijMMMdit» mai; qa'il n« «nfllsait donc pa* de poiar das qnasUots sar an toI tVNBa* ; qa« la ripooM nliâlifo de Jary sar ea vol ae Mevait pa» liAniN l'acciuatioD «nr h val emaanai, ou lor la laolanva de toI ;

que le umiiiisMire du gouT«mem«nt a requis la positian de tonte» le* 'jWitiOBi qui rasollaient de l'iicie *l'itcca<«lioB ; qu'il a demandé qu'il fil f9ii sur la tentative de vol ; que le tribunal criniael du départ«ij^tt dv Haut-RUn a refusé d'accéder a se* réquisition*, et que le jury ' •été interrogé que sur le vol consommé ; que la prévenue n'a donc pa» <U déclarée aon convaiiiruc de lou« les faits qui éiaieiU portés contre <ll* dans l'acte d'accusation; que l'ordonnance d'aequiilemeot , que le (wideit du Iribaaal criminel a prononcé en «a faveur, e>t donc un eiit fwna, «1 que le jagaiBaDt qui a njsié les rtquisitioD» da eam■■.,>siu» daiomamaMat ail «aa viiMiM de rart. IIS piMM; — Dii S7 therm. an 9.-C. C, sect. crim.-M. Barris, pr. (>) (Oubuc C. min. puli. j — La coca ; -- Attendu que le mot eokatnrrmmj étail compri- diin- l'arrêt de mi^e en accu.-alion cl donnait aa» eoapii que Dubur. ei.iil arcu-è il'aTPiir porlè- au sifur Foutrai, et lÉaal imduil unn ineaparit^- ir iv,..i| iic pin^ .le vmi^i jour!', le c«lacttn da ctune prévu par I urt. 50U c. puo., d'upre» U rubrique de la *IÇfllnai||aelte cet article appartient; que, si la circousUnce de la *d*all H Si trouve pas écrite daas ie rteoni da l'aeia d'accasatioo, elle .. r . . . . lattedaccawtioa a'étaat al aa pMvaat Ura aatca ehaia im la léiaaii m uiu sur lesqaelf la ahaaikfa d'accaaaiiaa a aidsaaé H naval de»«at la cour d'aitsises ; — Rcietla. Du t Mpt. 18Ô1.-C. C, cb. crini.-UM. BuUrd, pr.-lsamberl, nf. (•) tTr«hc C. mio. pub.) — La cotia; — Sar le awyeo tiré d'une friieadaa violatua da l'art. SS7 c. iast. crim., au aa qoa la rétamé de '^Kii4'aMaNti»i,coiilNw ■« diqaailif da l'aitH,«<ipftadaai alria* 1832] (^. Sur la division des questions, 'V. n** 2787 «I ; U aenr «at aUéa méiM Jiis«a^à «éoMMrqa'tta «an naii aoriia eaplMtoBNiil 4a rémuè 4e l'aeia 4'aoeDBailaii a pu être posée comme résultant Implicitement des faits constatés dans le narré; mais elle a Jugé eela dans nne espèce où le fait ainsi omis avait rt^ulter des débats, où la peine était la même pour les den.\ faits, et on enfin l'aecusé n'avsit pas été déclaré coupable du fait qui nvnil donné lieu k la queslinn dont il se plaignait, ce qui le rendait non recevable pour défaut d'intérêt. — Et spécialement, dans une accusation d'éral<>«lon de fausse monnaie lorsqu'un individu est aoonsé d'avoir été troavé nanti naa-aealement de plusieurs plèeea taflMt, nais aasal <^im Une a» vaU à enlever les bavures que le oonlaRe4aaplèaeiamilMMédl à Mv eoBlour, 11 a pu être posé une qaaida« tulMr ftalHlaB que sur la fabrication de la faussa nuiaaia (Crtpl. n$, iS JbIb 1816) (4). — V. aussi II' 2535. S9S3. Si le président doit, en g("néral, suivre le résnoifda l'acle d'accusation. Il est évident qu'il pent, qu'il

doit même le modifier, si, en conservant les termes, il en résultait la nécessité d'interroger les Jurés sur une question de droit, irrégularité qui pfodalraltnnc nullité radicale. Lacour de cassation s'est prononcée «ncaaana (Grlm. rai. Sd JollL 1 8ss,all. Duium, V.Bi*a40t>i*].— MeMt4» mèiM al laipUdlaBMBtqM, 4iielqBatotianiè4BflMia d'accosaiion se bomaraK k «ne simple qveailaii 4a 4nB, UDa que celle : « l'accusé est-Il eeapable d'ttlentatT* Il snflt que les (|iie-.ti(iris aient été lésalement posées aux jurés avec les éléments foii^litutif» du délit, pour que le vneu de la loi soit rempli (Crlm. cass. 20 Juin 18-5, afl. Laroctie, V. n* 27t4-3»). t)S4. Un autre ras où 11 est évidemment nécessaire que les questions dilTèrent du résnroé de l'acte d'accusation, c'est celui où des circonstances se sont révélées aux débats; pour qoa l'accusation, telle qu'elle se trouve flxée par l'instruction orale, iMse de la déclsloa du Jnry. puisse être vidée, U fout qne te préai4ent aenBelto au jBiés 4aa VMett«B« il (CrlBL nd. 10 avril isif) (S). aisMDt ensemble les caractères relatifiaa falturiaeipal, dUliâalis Hnaess ia erinw; — AUenda au'en lownalUat sêpar au jury la deuMe queitioa confoadue dans le rèsoiné de l'acte d'u tioB, si Sjlveitro-TNac était eootwblc : 1* d'avoir, velofllaireuMOt at Bvac préBèdilatian H eoBjoinleincnt avec d'autres individai , bonMdé les BOBiaiéa RoutiéraOtftier et Carie ; *' d'avoir, au moins avec eaa> naiaiaaea, aidé et assisté les auteurs de ces bomicides dans les tait* qai les oot préparés ou facilités , ou dans ceux qui les ont coaiommés, le président de la cour d'asiii»c!^ , loin d'avoir excédé les borne» de aaa fiouvoir et violé aucune lui, ■"C"! au contraire exactement confurméàto ettre et k l'esprit des an. 557 et 5.'58 c. iD^t. ■ riin. ; — Rejette. Du «7 sept. 18S«.-(^.. C, ch. cnm.-MM Ollivipr, pr.-MeyronBet^r. (4) (Hermcn.) — La coca; — AUenduquc «i le crime de fahncatlOB de fausse monn.ne, qui a fait l'objet de la première question proposée à la dh;i>ion du]urv, n'a pas été établi explirilemetit dans le résumé da VàrU: lïm-ruKiUon. nn a pu le considérer comme M)rlant impiicilement de* U\U qui *oot nvpiwlés dans te contexte dudit arte, puisqu'il y e>t dit, non-*culcnienl que le demandeur a été trouié iim.li df mil i:iiii;,ianlctt une pitVes de monnaie faus»«5, mais encore qu'il èUil porteur d'une lime qui, suivant 1(> apparences, servait à enlever les bavures que la lonta at la coula^;)' ik'<diie!< pièces avaient laissées i leur conlnur, ce qui panvait êtrs reciirdé r onime le complément de la fabricatiao} qu'es oatia, la (Bit de Ia fahncaiiun a dû sortir de la diicuMioa des dÉMla;— Qas, d'aiUauSy le> i r iiR-. de tabricatioB at d'èoiissioa da

faasia maaaato laalcaiiélati(^ enirt> eux; que leBT objet est de produiia lis Brfttas afelsM d'atteindre l« Blême but, et que la toi iflli|B k iriaM peiao ai» coupables de l'un ou de l'auuc; qa'ainsi. et soas lOU ssa rapports, la préiidait de iaesar 4'aaiiaes a pa laaarte inwéts qMsiisa iw la Ikit de bW< CatisB ds la aMBaaia qaa la daanadsar étsft aceaté diavoir w»i» «mution; qn'au sarplos, la damandaur est absolument sans inlâilM ieal égard, puisqu'il n'a pu été déclaré convaincu de fabrication ; — Baistta. Du 13 inla tStS.-C. C, lect. crim. -MM. Barris, pr.-<'.bas]e, rap. (ft) (Morel «t Monlpeurt C. nia. pab.) — U oiia; — Sur le moyaa pris de c« que les questions soumises au jury n'oal pas été conformas aa résumé de l'acte d'accB»alion: — Attendu qu'en sapposaol que cetU alUfOisB (tt iiais«la piisidaalde la qewd'aawMs paat al dut aatb i^iu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.74% accurate

Art. 4. Art. 4. — Poutiun de la queition d* cvlpabilUi, de i»!cnt^. S7t5. La loi ne défend plus de comprendra dans uno m<^me question plasieurs des éléments de La criminalité; elle l'ordounc, au contraire, en prescrivant celle formule: l'accusé est -il coupable t qui anbnsM è la (ois le Ctii «t rinleaUoD. Il ne «unirait PM 4ê AuMadir il te lUl * raccnntloB eet eonaUnt: car la cerUIndB in hit n'eoînhN pas pour contéqiintce la fanle morale de ooinl qnl racemnis. — Jugé que, à moins qu'il ne s'agisse de faits qui supposent nécessairement la mauvaise foi, U faut Interroger le jury sur la moralilc des faits, et, parexeraplo, loi demander si l'accusé est coupabU' ; i|u',i,ii?.i , le fait di; tic pouvoir juslilier de ses recettes ne supiiKsiiii |ja^ un rs>airoruent la fraude, il ne suflitpas de postr au jur> \a iiuolnm dr -.tvoir î^'il est constant que l'accusé n'a pasjusliUé de l iniplni de sm^s recettes; on doit lui demander si l'accusé est cuu|ialjlr do n'en pas jmuiar (Crin. cana. 14 wril 1»S7, aff. Kcmuud, V. Faiiiiic, 99S#. S'A Uni «ne la qoeeUen soit posée de aiaiiière à ce qv'ene luse Béoessalreinent prononcer le jury sur l'intention cri» minclle de l'accusé, à plus forte raison doit elle toujours être posée deraaiiii're qu'il n'y ait pas de doulc sur l'impulation du fait à l'accuse cl non à un autre indl>ldu:des (|ui >liiii!s .ihstrailes sans application personnelle certaine ne iiourraicnt a\iiir aucune valeur. — Décidé en ce sens qu'il ne sullil pas d'éUiljlir par des questions et des réponses distinctes l'existence du fait cl de cfaacoM de ses circonstances ag/travantes; qu'il faut encore que le jury déclara qnele fait et les clrconetaneea se réfèrent per> sonneiienoni à raeraaè (€rtm casa. S7 mars i8«a) (1). •9SV. La coda da kmmaln M pemallan paa la rénoimi, dan* me BséeM lérarale, de divers éléments de la crlBlnalItd ; Il TOniait qu'il y eût dérlaralion dislinele sur l'exiltanM dU fait, sar l'imputation du fait à l accusé, puis sur I intention erimincllc et la nmralilé. Dans ce sysleiiii', li' i .iraclere rriminel du fait, s'il ne résultait pas de la question poscp sur son existence, pou\ait être déterminé par les questions ultfrieiires ; c'est ain^i que la qne^iion un tel a-t-il été tu« ? a clé jugée indiquer un humicide et non une mort accidentelle à cause des questions suivantes sur la voloBlé, fnr le deasein dn crioM» mut la prèmèdilatloa (Cria, nf. S Janv. 1807, MX. Barris, pr., aaignatls, rap., aff. V...). •vas. rapièa Is cadn da fan 4, il hBatt peaar an]nrb In fMstloB de savoir »! t'aecosé avait agi voloniainnienf, pals s'il trait agi dans une

intention rrlminelte. Les termes dans lesquels la question intentiunnelie devait être posée n'étaient pas sacramentels; ainsi, on pou>ail demander si un accu>é de faux témoignage l'avait commis sachant qu'il en imposait (Crim rej. I u Iherni. an s, MM. Seifrnetle, pr., l'oya, raj)., afT. Meunier el IJailtier). — De même, la question intentionnelle était bien posée en rrs termes: l'accusé a-t-il fait usage de la picc6 fausse, sachant qu'eue était lluaaa (Crim. rei. lo lor. an 10, MM. Vieliart, pr., Siaite, lap., aff. Uwae}? — Bana ans aflcualloB d'homldda pw privailoB d'aUmenls, ilMaU été Jntft «D'il an suffliaU pu éa iwBswdar ani)nrés si Paeensé avait agi selemmenlei mène avee préméditation, mais qu'il fallait poser la question : dans le des$an du crime, lafiuelli'. dans ce cas, ne pouvait se suppléer, puisque par errrur et flans une bonne intention, on pouvait refuser trop longtemps ou diminuer à l'evn's les aliments d'une personne (Crim. rej. ' frini. an ni, MM. Seiçuetle, pr., Sieyes, rap., aff. Maïuel). — • Toutes lea quesUons de moralité, du plus awine an |wv lia gmiiliBa anr 1m almaifaaeii fil iial ihJllai des délnli;-RijMa. ^ Du 10 avril tatt..G. G., A. «riak-HII. Btrrto, pr.-Gitand, ni. (1) (Maefûx.) — U oovt (apcls délik eh. da eoni.) : — Va la M da IS nwi ttMj — AllMda qa'il aeraflU pas d'établir par des qoeeliOBS «t des lépoMis diadaelM reiisitMS de fait et de chacune de •et ctrcoBSlaaees aggraTant<>ii ; — OaH fani, |Mnr jvsliSer l'application da la pciR«, qu'il Mit déclaré par la jaryqnsoa fait et ces circoD»tanCM se réfèreni personncllemFnt à l'accoté; — Attendu, daat l'espèce, que les d«uz première» qncsiiooi, U quatrième, la cinqoitnM «l la •ixièiM, ont *lè p«sé*s abstractivcincnt, .lans ajipliration k aucun individu, •! que la irnisirnif el l.i X'i'iK'iiif, rfUliio à la culpaliilile ilp faenié conUat l'Iienitcida valealaira •(la prtnédtlatioD, n'éiai>Uaon moins de gravité du fait, devant être posée» son?» celle i\ cii'iine Icuislalion, il était iiuiin — ililp <l'rn iM 'V.jr el d en dékr. miner les expressions. La cirnjnst.imc (jue celui qui,pareuraplt, volait un objet, agissait ainsi seieniinenl, donnait liea à OM question de moralité que le mot snemmenl lormulait d'OM luniere sulDsante, à ré;.ard de l'auteur du vol qui, ea agUM&l sciemment, ne pouvait pas ne pas être coupable; mais U a'ia était pas de même à l'égard du compilée, qui povwril aiiirail sans crime quoique aetamment, par exemple ail avait aelieté, m reçu gratullement oiie choie volée, ou avait été contraint p» force à aider el assister le coupable (Crim. cass. 17 brum. ao i, MM. Brun, pr., Seignetle, rap., alf. Hongneoaerts). — Il es était de même tlaris le casde recelé (CriOB. <iaaa.Slriai.MlSi,liH.lnM^ pr., l'a\,i. rap., alT.

lilalTarl'i. X 7 30. Les niéme> diiliruités ne pcnventplus se reprétealtr, le code nouveau a>anl proscrit les questions lutenlJoaneilcs di^ linctcs. La cour de cassation n'a pas hésite à i fondé sur le début de question d'inteDtion t de Cuu oii le Jury avait réponda, d'orée iaa (qne l'aocoaé était coapable d'avoircooiaiUa dea box de (enikbriqnant des effets (Crim. rej. SaoAt 1813, MM. Barris, pr., Massllllon, rap., aff. Daër). — Jugé qu'on ne peut critiquer coniiM question intentionnelle, non aulorisée par le rode d'instrur'tioa rrimincIle, une question posée sur l inlention de tuer, lorsqu'elle ne tend pas à régler la moralité du fait, mais à lui donner an caractère plu-^ H^'(;ra\ant, et qu'ayant été répondue négaUveoMtil, la muraille se trouvait restreinte à des questions de volODiért de prcmedilation, résolues alBmiaUvMMot par to puy (Crin, nj. 14fév. 1817) (s). •Vâ«. De ca qne nooi avona dit «uprd, n* S7ss, eoMB appuyant anr un arrêt dn 14 avril I8S7, il résulte que si iv Ibits supposaient nécessairement ta BBanvaise fol, la mauval.«e I»trntion. Il ne serai! pas nécessaire de faire ressortir explicitement, dans la question, I élément de l'inlenlion criminelle. — Jugé, par exemple : l° que, dans une arcusaiion d'homicide .va moyen d'un coup de couteau, on ne pinit pas, après avoir demandé aux jures si l'accusé a commis l'Iiottiieide, leur demand.si i'bomicide a été commis votontalrement (Crim. case. 6 surs 182S, aff. Laurent, V.i*MSt-l^;— S* QaW lenlaUve dlMnldde nanifeatéa par va. «mmmemoA d'eiéeatioB, et qai s'a Mnqné aoB aflM qoa par daa dreonalaMas Indépandanies dth vohmié da aon anlenr, anppoM néeenairwnatla volonté de oea» mettre ce crime. . . . alors surtout qo'ene a été accompagnée de ti circon.slance aj-Trav anie de la préniéditalinn. — Kn (■iiii-.i'iiij"nf*, Il n esl pas besoin de donner à cette tentative, dans la questioa pos«-e au jury, la quaiilication de tentative d'homicide volootiM (Crim. rej. nov. IH.M), afT. Ilerledan, D. P. 50. 5. H5). 8741. La ini"^i:(iii <1 Kitriidon rriminelle est aujourdliai implicitement compri.se dans la formule complexe : l'acoité esinl coupable? Par l'indication de cette formule, la tel a'apas enleaii imposer, d'une manière absolue, des eipreaaiona ncmMaKHw; 1» Jurlapmdinoa a donné an art. SS7 et SS8 llaterpiéWiOBk pln8laiia(V. el-deMm,n*S8»t ets.), et elle rappliqMàréata. eiation de la cnipabitité comme aux antnn mentions prescrites pv la lot pour la position des quesli'on. C'est ainsi que l'enyndl* cour de cassation de France et celle de Belgique. — Juge dow: 1» que la loi n'a pas prescrit de formule .saerainonlelle pourdprimer la ruipaliililé ; et si la question intentionnelle doit élit clairement [.. -■■r et positivement

résolue en toute matière criminelle OU corroclloQiMUe, elle j^ut être déclarée par das eiprt*MBt pas qeH r a sa esaam dlttinct ai séparé , rar aggtmato de la préaéélation par rapport ft l'aecuté p4 — Eb qait M r vialiiian de bi Im précitée du iS mai iSM; CasM. f>tt 17 mars 184D.-C. C., A. erim.-llM. de Bastard, pr.-Aiori, rapporteur. (S) (Micbd Rialaeb.)— Li eoea; — Atleada qm la question pa<M sar ilolMlioD de tmr ne tendait pas 4 régler mêle U nranlité dn lan, mais i lui donner un caraclire pins aggravant, et qu'ayant tii r^p«ii>l<tf négativement, la moralité se tronvait restreinte aux qaectioos reUtivr^ aux roupii |iurlei! et aux blessures laites volonlairemeal et arec pr<^'^diiaiion, ri j i i inr^ atUrinativement par l« jury; — Rejette. Da liléT. inL-O. C., MO. «ris.-MM. Barris, pr.-ljMoalNr, r.

Google

The text on this page is estimated to be only 25.42% accurate

IHSn^\}^lON aUMIiNELLE.— TiT. 2, Cuap. 5, Sect. % Art. 5. dans les réponses, le jary n'avait pM l'MtUMi o'cal pu loodé, et qa'll n'y • i «37, S4S fn/iw «t S4S «.In 17 Jain I8SS, «t. SdWpper i^oos éqoivalMles % ee\1es te \« calpabtlilé emptoyéé dans l'art. 337; et spécialement, que la réponse affirmathe du jury sur la question de savoir si l'accusé a volontairement mis le feu à sa maison, et si par ce feu il a volonlairemenl cause pn'juilice à aulrui, exprime suffisamment qu'il est coupable du crime a lui imputée (Crim. rej. 18 aoùM842, M. Isanibert, rap., aff. Rayuaud); — 2» Que le owl coupable n'eel pas sacramentel, et peut être remplacé par un éqalvalenl; qu'ainsi, est régulière la question par laquelle on damand» m Jury al faonisé «'«si rendu «onpilee de M erim;, en aidani on anislani fantear, avec eonej ilD. La eolpabilllé se troiive nécessairement comprise In OTUalssanoe que l'aceasé avait du crime (C. bu|). d>' ^, I9déc. tS2l , M.Waulrli v, \" pr. , alT. Devo*) ; — 5" Qm le question de savoir si l arcuse a commis tel vol remplit le vti-u de la loi , bien que le mot coupable ne s'y Irouvr pas cii)|iloyr ; — ■ Attendu que la manière de poser les questions, indiquée par l'art. "1 c in.st.crini.,n'est pas pmcrlteà peine de nullité...; que le moyen tiré de ce que le not fmpff^f ne te tronvanl pas m d» la anoieltté de i pelai de violation des ari. erbn. » (C. svp. de Bruxelles .. rs, etc.); — Qu'il n'e^I i:ri= n*^eewalre, dans les questions à poser aux jures sur la complicité des crimes, d'y insérer le mut coupable. 9n satisfait à la loi en cmplovant cette phrase: o l'accusé N.... est-Il complice de...? — .yttendu que si 1 ait. 557 r iiist. crim. prescrit rin.scrlion du iiioi ciiupable dans la question posée au Jury, comme résultant <l>' l'acte d'accusation, l'art. 338 autorise, pour les questions résultant des débats, la formule de question enirioyée dans l'espèce aciueUe» (Crim. rej. 10 déo. ISSe, MM. de ■ulard, pr., Mériiliea,np.,aff.VarleleMi). •949. n semblenfl rininer d'un arrél de la chambre crlmioalle, en date du 4 Janv. i^sn, (MM. deBasIard.pr., Vincens MaHaurent, rap., alT. Louisi), que, dans la position des quesnOBS, le mot coupage ne peut être omis, sous pc.m; de nullité. Celte décision a déclaré irregulière, parce que le mol coupable ne s'y trouvait p^is. une question ainsi posée :« est-il constant que I accusé ail, dans un duel où tout s'est petaé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, tiré voleatalnaient et avec préméditation nacenp de ftuU sur Mnadvamdre* lequel roup de rusil a doaaé la nort à «elal-eif » Mata II fut ae garder

dedonner à cet arrêt nne portée dogouitique qu'il n'a pas. D'aMFd I aanniatlon de ta question porte sur un second motif, beauOoap plus grave, tiré du fond et de la nature de l'accusation dont n s'agissait. En second lieu, l'arrêt nest pas motivé; Il adopte Ic-i motifs énonces dans le réquisitoire de M. le procureur ».vn.ral; or, sur ce point, le réquisitoire n'est ni fortement motive, lu conçu fil des termes bien arr^; en voici les expressions : » Enfln, I art. 337 de l'ordonnance de 1828, qui applique lècode d'instruction à la Martinique, porte, comme l'art. S37 du même code, qui régit les métropoles, qm la qoaatiOB aera peaéa an ces tenues : «Ltucnaé esi41 eoapabia d'avirfr eomads tel meurtre, etc. fa Celle expression coupoMe est complexe; elle exprime tant & la Mb le bit matériel et rinlenlion qui le rend criminel ; elle est donc, en quelque sorte, sacramentelle dans la position des questions et dans ia réponse. Or on ne la retrouve ni dans !.i première question posce par la cour d a.ssises, ni dans la seconde ; et, par suite, le vœu de la loi a été, sous ce rapport, encor>' jnvi imnu. » OA remarquera que M. le procureur général emploie ce moyen comme subsidiaire et après tous les autres, et qaTO n'aBrmepas peeiUvemat que la formule reafitrmée dans le met eoMaUc soit aaeraaiealalle;ll penae qu'elle l'eat en quelque aorte. Le doute, en «IIM> aarait permis si l'on n'avait, pour prétendre que la furBiDle est sacramentelle, d'autre raison que celle indiquée par le réquisitoire ; Il est très-vrai que l'expression coupable est complexe et qu'elle renferme à la fois le fait et l'Intention; mais de ce qu'elle est complexe, s'ensuit-il qu'elle soit sacranuMilcIlc, et n est-on pas fonde, au contraire, à dire, d'accord en cela avec la jurisprudence sur les formes de la position des questions, que loute expression qui comprend le lait matériel et l'intention cri: uneUe est régulière et suffisantef et qu'à eel égard II n'y a riea 4e sacramentel? — n. Gubala* a* tw», enaelgae, aaas d'ailleurs Toaa xxvni. 681 appuyer ni développer son sentiment, que la formule « l'accusé f-t-il roupahlp* « fst suli'ianticlie, et ne peut être remplacée par aucune autre formule, même équivalente, comme celle-ci : « l'ao■- '. V, ^mmis tel acte avec init niiun criminelle? ■ • V ^ Ijuand le mot coupable est employé comme II l'est ordinairement, et comme c'est le vœu de la loi, il comprend tous les élénienisde la volonléet de rinteDUonGrlminelle.~>Ainal jugés i* qae, è l'égard da teax de la aatara de eei fart. 145 e. péo., eennneà l'égard desanirea, n I que la question renferme expUeltement celle de aaTOIr al faeenaé a agi sciemment et frauduleusement ; la question de savoir si l'accu.séest coupable d'avoir turtinn^ un faux par supposition de /lersonne,

dans l'exercice de se- fonr tiiin> du notaire, cl ce dans une procuration, etc., est sutii.sante; et, par la réponse atfiruM^ llvedujury, la matérialité du fait et l'inteniiou criminelle ae trouvent également résolues (Crim. rei. l3ocl. 1842, alT. Courel, V. Faux, a* 21 oj ; — 2* Qne» dans la question de savoir si un aecnaé est eonpaMe de ma par aappoalUon de penMBaa, H n'y a pas enriasIOB, en wqo'ilB'a paa élé demaadéaa Jary alaa firasa causé préjudice à autrui; et, par suite, quêta réponse af> ftrmatlve du jury renferme virtuellement ta déclaration que ta faux a porte ou a pu porter préjudice à autrui, au mandant par exemple, si c'c-l dans une procuration qu'il a été commis {même arrêt); — 5» Que, dans cette denucre solution, la cour de cassation a encore décidé que la question de savoir, non pas si l'accu.sé à commis le faux, mais s'il en est coupable, comprend virtuellement la question intentionnelle nécessaire pour allacber aa fait son caractère délictueux, sans qu il ait élé nécessaire de da> maadér, cooune dans l'arrêt de renvoi, si ta (nu avait été es»> BilB dans Hatanuen de notra (Crim. m. ST aedt IMT, aS: Oa* nat,P. 47.4. IS6). «9«A. U démence eidaltaote Idée de volooté,d'inlentioa; il est inutile d'en taira l'o^ d'une «MBttaa qpkWa. — T. n« 2r.68et-<ulv. 9 94&. Qudnd la que>lion emploie, comme c'est le vœo de la lei, la formule est-il coupable, il suffit, pour qu'il n'y ait pas nullité et pour que la question soit précise et régulière, qu'eUe ajoute le mot désignant le crime imputé à l'accusé ; ainsi on pour» rait demander est-il coupable de tel volT II n'est pas néoeaaalra dédira ;eet>lloeaipaMB d'avoir commta ou lealé decanuMltra telToir • 9A«. On a étevé des doutes sur le point de savoir al ta même solution s'appliquerait en cas d'attentat. On «demandé si l'aocusalion qui n'est exprimée qu'en ces termes : «Un tel est-il coupable d'attentat?» est régulière Sur cette question, soulevée devant la cour de ca.*.sation, non résolue par son arrél du 20 juin 1853, aff. Laroctie(V. n* 2714-3*}, on disait : «Dans la Iheseexceptionnelle des criâmes contre l'Etat, où la simple résolution, si elle renferme certains caractères déterminés par ta loi, peut con> slituer ta culpabilité, il but poser ta questionde telle sorte, que ta solution ne lalaanaacMi douta aartapotat de aaveir sll'oaavonla parler de ta rêaelnUon d'agir, e'ecMhdlre dal^Heniai eeauatopar la pensée, ou de l'agression mlae à Sn on du moins eommenoée. Or celle question : • l'accusé a-t-ll commis un attentat? • laisee da l'incertitude. De plus, une pareille accusation ne peut entraîner aucune peine, puisqu elle ne caraclcrise pas le rrinic qui, d aprés la nouvelle légi^laliun crlm aelle, ne peut plus résider que dans l'exécution ou la tentative. Des lors, la :icule question

admissible est celle-ci : vl'accasé a-t-llexéculé l'attentat? a-t-il tcnlé de l'exécuter?» — Nous pensons que les expressions de l'art. 88 doivent être reproduites dane les questions posées au Jury, et qu'il doit être demaBdé al l'accusé a exécalé tel attentat, et noa pas s'il l'a eomails oa s'il y a participé, ces ei^reasions, tader» nière surtout, n'emportant pas aalBasmment l'idée d'une coopération matérielle.— Cest aussi l'avis de MM. Cbanveau et Hélie. Aat. i.—Enond éa fait* eonslitutifs dans la position «tfueifAmB. »7â7.Nousavonsexaminé,n°»2580ets.,s'il faut que les faits cbnslitutils soient l'objet spécial de questions posées aux juiés. Mous avons k voir ici dans quelta Corme, ea qiiels termes ces questtoBBdal««Bt être pseêes. — C'est an iraad et dlflctta proÛèaM •©jgitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.96% accurate

082 INSTRUCTION (mOmUM.r^rtt. ^ ùu». 8. Sm. % Âxt. & de «avoir Jasqn'à quel point les Jarés sont autorisés & enlrer ûm la «MHIIeiUim I«gil8 des bitt (V. à cet égard a* Wi). GénémoMM 11 JoflsimidaKe leor remse te droit de statuer sur Wll0 qoalifleallon qnand la loi a déterminé les caradères do crime; il aVnmdfnie.d.infrp.'sca.o, les Jaro«doivpnlêtrpcxaralnés, non parnnp f;iii'<ti(in rnit)ras>.inl en masyn li" i riiiu' Ifl mi'il >!• caractériserai! >Ui:. ic «iiencf de la loi, niais par îles i|ui>tiuii> Biir rhariin rt*'< fulls qui forment lc> rai.ii Icrcs dp ce riirue; au lif'j di' niriic*' flans la f|arsllon le fait dodiii, on doit poser tous Jeu flnmi-nl^ levant de la definilinn (Conf.M. ClBliala, n» UOl). 11 eat bien enteadu, ainsi que le fait remantner ce crlmlnaliste, qa'aueu des (léncnts de la déOnlIlon dn crime m doit étr« «nto : amweat l'aecosation ne aérait pas purgée. La JorlspraiMoa iMraillle d'applications de ce principe.— Jugé, d'après ces Mglaa, et Mos l'ancienne iécislallon, que le président n'a pu pOMT aux Jurés une question conçue en ces termes : a-t-il été fa'fr idasronrurnnn^/rt le? iun-:^, en ri'pnnd.inl afflrraallNe mfnl k relie qiie! <1inn «ionl rnntrrvrmi> ii la loi : il ne leur appartîeiit pu- rli' rl niinrla riti.'ililirallondC'" (1i"lits, leur di"claralum doit «lm|iienu>nt puricr sur les divers faits énoncés dans l'acte d'arcusatlon (Crim. rass. 8 UMMI. «S S, lU. Uoos, pr., Legendre, rap., aff. Fabre). i 99 49. .SI r« mode de procéder a été considéré comme vitien, éirldemmeul le procédé coatraira ne peut être attaqué eoanme Hvégiliier. Ainsi Jugé, soos la loi actnelle, t« que le jury n'ayant pas le droit de qualifier le rail qui lui est soumis, il suffit de spécifier dnn< la qnestlon le^ elreonstantes fonslitulivcs du orlme, «an^ alirihuer à ce crime son faraclère Ifgal, cl nutamment de demaudrr au {ury «i l'aci u-^A (huissier)est coupable d'avoir perçu au delà de r,- ini l ii l'i.iil dû, sans lui demander «'il s>st remln eoupalile de fiinrussion tCrim. cass. 7 avr. 18 42, aiï. Mu tipl,V. Kor(aiturc,ii»72);— a^Oue, de re que des que.^lions donnent aux elfels argués de faux la quallficaUoa de lettres de change (qnalltcatton qol est dans les alIrnnrtIcM de la conr), il n'en résolie nenne onllilé. si iea lUto dont résulte re earactère imi raprodnlis dans eesoMMstiTiMtlons, et, par evempie, si les «loeSllons sont ainsi posées : «Esl-ll enupable d'a\utr fahrii)ué ou Mt fabriquer, an bas d'une li-tlre de change... linïc ii iMris, le.,., pnr Louis de M.-irs)l!y. xurAugusIe de Mar-lll>, >*i Clialcllcr.i iW, une fiius^'e an e|italion, et d'y avoir ari|insi' (ni fait aiiim^cr la fau«se tifrrialtire

rournnt de Marsilh ? — i .Vlli'ii 'u qu'i n d. ridant «juc le signataire apparent de l'cndoss^^ment faux, objet de la clnqnanle-septiénie question, était eomnicrcant, le Jury n'a décidé qn'uB point de tUt; que si, dans la «olJ(anie^pti6me qnesilOB el les «iMsiiem itfvaBlei, on i ^uSMâ de lettres de ekango las eireis y fflenlloiméf, il n'y » lien d« s'arrêter à csUe elreonsianee, puisque ces mêmes qnesttons reprodoisent tons les faits dont ce caniricre ri*«ulle; que la réponse affirmative du Jury k ces qnes1lon«î a ron?taté ces faits, auvquels la cour d'assises a eu, pour appliquer la peine, il donner une qualification que le di-ntandeur a été en mesure de contester; rejette» (Crim. r^. 4 sottt. isao, MM. de CraaselUws, pr., Vlnoens, rap., aff. Marsilly). • 9 J*. Un fait conslilQllf peut, sans vicier la procédure, ne pas se trouver dans les questions, s'il est Impiiciieiaeat compris dans canes- «ni «nt été itosées. Par exemple, il a été Jugé que nMcoaatlon d'terisaloa de hnssa monnaie Imidlqu» que I mxasé MMialasaltlahossetédola monnaie par lui émise; que, par suite, H n'est pasnéCMSalre d'Inlerrofter e\prc-,;. mnn(lo Jut y sur le feit de celle connafssaacB (Crim. roj. janv. i8ii, mm. deBa^(1) {Cornluril, ilii '.li^Tis-sc) — La cot »; — .\tl(iiJu que U question . ayaat ttè ain-i ;;i -i i : l.'.i ■. u-6t' a-l-dle coDiniis ci-tli- 'Hu-lidi liuti fr.iil'lulfu«e il l'iiiilo lie f,iu-^p= (["".ri'llc avait signêrti pllu-mi'nif u.i ••Il iLi-;uii i\-Afr il« piiVf^ riiu<si-< "'L-ii j'ir Curtrin ? H le jury n yv. i^t du l'inniiUri *i 1*1 pièce» lioul il «'ngiv.^iil i-taiont fau'sfs , rl (\uf! , iIim II' -, la cour d'a>«ises a ju-li'nirtit n-j'-li- . r.inrriv i:ii.ilili' , 1 1 iir'mainl'! l.i'ir t>ar la <lcmandcre<se , (ju'uiie qm^'lion di-linclu il)..irlii;uln.'re (lit jii> l'i' •-ur lafauj>4!le JoJites pii;tc> lU jcUi». l)a8oct. t8li.-C. C, .*ecl. crim.-MM. liarn-^ ,).T.-Bruvi nu:i , rajtporleur. (S) (Itingvct) — Lr, tribisai.; — .\tlen<lu qae In molinfantidd* étant Mayrla daa» la mot giatriqae ftonueidr, «wrt évideauMal A dttwniacr •wcfiérfslM la aatan «a d«iit;7-m}eMs. tard) pr., HérlUwn, tap., aff. ianilQ.-^'est dana ca aana iM que la coor avait, lonttBimpaaii»i»«wt»déiMi maê tcâiqa'llatli demandé au Jury ail'aoeaié naomnla la erfan i fiMade pilm fausses signées par lui, on en faissani nsa^ce des pl^es fanv; signées par on autre, il n'y a pas lieu pour l'accosé de deanader .,u'i1 suit posé une question distincte el l^paida ÊM la tSUMSU des pii'ces (Crim. rcj. H ocl. JH12) (l). SfâO. Si la loi n'emploie qu'un root pour désigner mi crime, il n'est pas nécessaire de décomposer, dans les qatstions, les divers éléments qui peuvent constitoer ce lait.-. Jugé : 1* qu'en pareil caa, le tenae qui désigne le faitmapimé implicitement ces élémeols; par asemple, dans la quastianlK^ ccndk. Il cat InntOa de raprmtairo leo

divers élémenia qil oh ractérisent ea orina (Crin. rd. U pl«v. an 1 1, m. SetiMie, pr., Borel, rap., A Hallla) ; — S* Qm la BOt infantifulf »i l'umpris dans le mot génértqne Jbomîcide, et peut être emplov' a la place de oc dei ni/'r dans la question du fait, sous le r<Ml« de t)!iimalrc [Crim. n j. i:. pluv. an H) (3); — 3»Uue le mot ntnrtn (>\ une expression légale, et que le président en l'employant dias la question posée au jury, au lieu des mots homicuU voloitimt, ne viole aucutie loi ; que si cette expression avait pu laiaseréii doutes dans l'esprit des Jurés, ils sa troavaieM levée par les a» plicitions données dans l'arrêt qui avait Mlnlaiw la flMlm posée par te président (Crim. mi. II Jaav. tS10,n.lHlli^|r^ Aumont, rap., alT. Bouselet). — aoasin* lift. S9ftt. In mol autre que celui par lequel la loi d^tpe le crime sujet de l'accusation ne vicie pas unn question « il nt lai>se pas de duulc sur le fait dont ii >'a^il. C'est aln« qge !a cour de cassulioii a di-cidc sous le code de brumaire, jmr k mut Mif'.Kii (il.»» à la place da celui de co;irii.j.siiin lOrim, r». i brum. nu k, MM. Muaulle, pr., Saulcraau, rap., aJT. Boadoaard. Cette décision ne s'appliquerait plus quant à k spécialité da crime de concussion: mais U est la conaéqMM» dte |llK|pi qui nous paraltiait devoir onoora étra mlvi. 99*9.

Dansuneaacwatlond'attenUlàlapniiaraMtll^ Icncc, lorsque la question ne demande pas explicilamMt Mjiirf si le fait a cli: (onsommé ou tenté avec violence, roalsiiracw l'a commis de compUcllé avec un autre individu en l'aiduil ci|iroquemenl cl tour à tour à commellro l'allenlal, ces etprf*siiiiis emportent virluelleraenl avec elles la question de violfKS ;i:.iin. rej. 'J sepl. 1824) (3). Mais il faut, quels que jaleallw termes employés, que la question porte sur le fait constitatif d sur la nature de cet attentat ; le mot ^attentat seul ne MiJnil pas. Aussi a-t-il été Jugé que dana oao aoeusatioa d'aiMM i ii pudeur sur une personne Agée de moiaa do im»m>, la fMMtai de sav oir si l'accusé est coupable d'avoir eowaia m allMW m cette pcrsomic, sans déierminailon de la nature de l'aiieaitf,at nulle, et la répons affirmative donnée à cello question OS|Hl servir de base à une condamnation {Crim. cass. 24 mars IM» air. Legcard, D. P. r.j. 5. !":>;. 99&3. On a jugé : 1" que ta question de savoir si 1'»^cnsé est coupable d'aMjir pruvoquc des témoins k porter es fau\ témoignage, ne renferme pas les caracleres léfaui i* fait de subornation de témoins; que, par suite, U déolaniM atfirmative du Jury sur celle question ne peut servir de lus à l'application de l'art. 36» c. pcn. (Crim. etia. st dés. iMéi air. AugHidra, 0. t. M. 5. lit»); — if Que, dans oae aiMa> lion de subornation de témoins, U question par laquelle ■> di'ioandé au jury

si l'accusé a provoqué le taux témoigaags, irrcgulière, el la réponse allirmative faite à cette qnsdioa m Du 15 pluT. ao 8.-0. C, ch. crim. -MM. Uon», pr.-UudlT. n?. (3,1 (lljiii .i,',l ta l'i'lli'Ucr C". niiii. pub.j — La cocu ; — .\Ui!o<i» da.'i.^ U I i[ii|ii.t':nt qi:i>lioii soumi>t! au jury il n'a p>ui été dtniiiiilt * tcrnus f\|>li. ili'- ^1 r.ilicntal à la pu Ifur cummi* sur U ^rw»» >• Tl.i riMc- \rjm> l!rll;iniril, Ap. p de m.,,iitn Ii' q Jin/" anv K'raraplu, clt-riiii'Omme ou l 'Mi' .ivi'i- i ^nli-nrf , il i olr /r rr .niJi' t"5(urll'_'ir'tiiltUI cctli" <|ue-lion si Kranc m-, Bril .rinnl W-IV'.ht l'.ivait riinnH li* coBfiijilc >ivi%: un autre imlivi lu et. ^ .Hflarit i .'< i| 'M'ju'niPBl pt tWf à IW4 1 oninuillrc ci't altcn'.al , i;i|)re.s<ii)cis qui miporltiil TirtnelleiMal SW rllr." que ktid atloutat avait été coa»umiuè on Icatè atac nàlMt^ qu'airi>i la clrcon^ta^ce d« la violence m Umv* caapriis da la MMil la plus cvidi-Dle daDt la réponse afljrmatiw da jary î B^jHti Dn • s^l. 18t4.-C C, ucij crim.-Mlf . ds PwtsHs, |r.JdhSI9> L.yiu^cd"by Google

The text on this page is estimated to be only 18.38% accurate

D^(/^VOis CBni]NELLE.-TkT. S» Cu?. 5, Sbct. % An. 5. prat wpfir de baseiiime con&atP^^Uon, l'exprenlmi de proToratton itVqui valant pas \ subornation dont w sert l'nrl. 3(1% !.. (1,11 ; alnrs, d'aiUi'urs^ que le Jury n'a pa<; ('li.ippel6 à s'expliquer sur les rirconslancps qui, aux lornies de l'arl. 60 c. pén., seraient de nature h donnera la provoralion le caractère de la cooiplicllé (Crim. cass. 2» nov. 1851, a(r. Dourfeols, D. P. 91. 5. 150). S9ft4. Qnant à la règle qui veut que, lorsque la lot a caractérisé elle-même le crime, les questions doivent porter sur les divers élénentt eoBsUtnlIfs, a élA consacrée par da nombranaes décision»; on en tromredes exemples, pour almidlre, à rapplicalion de chacune des définitions dû code pénal. — logé : !• qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le |irr--i.:ont de Ut cour d'assises, au lien de demander si l'aceuié riait r.isp.ible de bifranile, aurait demiinJc aux jur<^> si l'areiist: était roii[)able de bigamie inuir avoir i:ontrart^ un seroinl mariage asant la dissolution du premier, surtout si cette position ie question n'est que la copie du résumé de l'acte d'accusation, et si. ioi^ des débals, l'accusé ne s'est pas opposé k ce que la question rôt posée ainsi (Crim. rej. 17 dée. 1812, aff. Bernard, V» Bigamie, n* Qu'en mDtl^re de Gutx, lai jurés dntveat être iBlarrogés par des i|ucsiinns ponces mir diaeon det IkilB MOItflnlirs du faux. Des que!>llons poseurs autrement porteraient sar m point de droit qui n'est pas d.iiif les attributions du Jury (V. n" 2*r.r. et suiv.);— 5" Qun 11' pii'sident de la eour d'assises peut, sans vider aucune loi, cl.iii^ une acrusation de faux commis sur nu billet i ordre, ?pi'ci(ler dans les (pieslions le point de savoir si l'actusc est commcriant, quoique, dans I arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, il ne serait fdit aucune mention de cette circonstance; il est même dans ses devoin d'en agir aiusi (Crim. reJ. S8 dée. iKl) (t)}— 4* Qm larM|ae| à l'égard de raoienr du naît les questions om nantlonné toaies tes fltroomtanees particnllères qal donnent «ax écrltnres et signatures le caractère d'écritures et sipnatures de commerce, Il n'est pas besoin de mentionner de nouveau ces rireonslanre'i dans b's questions posi^es à l'é^urd du ruacru^c)ïrfNenu d'avoir fait usopc de ces faux ; — h AKrndii i|nf' >i les ({ueslidus d'u^npo, les seules qui aient rr^' îues atr.niidlis' riirnt à la liiarfic de ce demandeur, se bornent à qualifier d'écritures et signatures de commerce celles dont il y est quesllun, sans mentionner les circonstances particulières qui leur donnaient oa caractèrCi ces questions se réfèrent

nécessairement à oeOes qnl les préeèoeni, touchant la fabrication des mêmes écrltnres et signatures, et que, II , (1) (Teslar C. nia. pob.^ — La cocb ; — Sur te moyen prit d« ce qu'il aaîait Mé aiwlé aax rbeU d'accaïalion fpteittès par l'arrêt da ranvoi, li mentioQ de eireoDstaocM qui a* riaaitaieal ai dt cet arrlt, ni de l'acla i.ucusaiion, ni de* débats Attendu qtia l'arrlt 4* rtavftlanoTvyé L. Teii«r devant la cour d'a»ti»C'i, comme urcu^é de faits prtvu»<l punis jar l'arl. t4" c. pcn., dont la ili-iio^iliuti s'i^tcnil am faux en écrilure rie (ommerco ;— Que le i ar.i' l<'r<' lu f.iuv i niiinn-rcial en matière de billet A ordre, tin [in iv.jnl r^-ulli r t|uc d - l'une de ce» deux eliose», U qatlité de ni^sflriinl n^iTrutf wt •mj'rrîplenr. on la nalura conmcrcialc lie l'ïc'.i' ^ nti'On iltii{iii'l \f Lil tt a l'Ir saiiti ril, il était do deToir du prctidf nt de drv«lu;ipi!r »ur ce* dtux poioti l'accuiaiioa doBt l'arrit de fen\i>i cui^cnaii la «ubitance;— Hejelte. Du i8 lice. 1857. -C. C.,cli. crim. -MM. Bastard , pr.-Roe!ier, rap. _ (8) (Sabalé C. min. pub.) — L* cm ; — Sur le moyen fundt' ^ur la violation de l'art. 503 c. coin, ri di'S art. 2il et 537 c. inst. crim., en M que la question posèa an jorr et rcUtiTemant au den^andeur, ne eontiant pas ra4XUMlion qu« la paritonne avec laqaslla calat-ci m Mraii antoada fét uo romin«r{ant failli , et pendant l'eiislanei de celta faillita: — AMaïula qae la question doat il «'agit a M potée eonformèment a YutU <t navoi «t an rtesmè da l'asoualioa; ans la nalité de oégociast fsiW aM aOrilala aa liour AniA, déaniwi dans k fuielios relative an éeaaBdciir, dans cinq des qiaalioM piéeèdenlat, ausqecUes ta réfère cette da la cenplieité, si qi^eoBe il inpocla pea qae 1» nuatrac* tion oB la recel ait été (ait ea aoB avant la dédaiatiea de la (ailUte; qu'ainii, il n'y a en Tiolatioo al défait StS e. eoBL aldte aitt 9él et S57 c. inst. rrim. ; — Rajetta. Du 36 mil 1858.-C. C, cb. crim.-MU. Cboppio. pr -lumbert, rap. (3) {Clierandoo C. min. pub.)— la coca ;— Attendu que de> (ails expojits par le procureur général et qui ont tté la matière de$ dèbali, il ri'^ullait que l'accusation qu'il l'agisiait de juger èiail celle d'une tentai.vf rie vol, dan» laquelle se trouvaient rtani* tous Ici caractères qui devaient, aux temea de l'art S e. fH., la (aira cMsidtrsr oonme le «il salm s fiUasIj so iatainінat las jmdsawaia «siaeiène, le |iédans celles-ci, les circonstances ronslilMtlve<; <]n en écriture de commerce sont exaclement spérldir--; qu'ainsi, la condamnation du demandeur aux peines de l'art. l«7 c. pén., ne s'appuie pas sur une appriV inilon de droit faite Inrompétemment par le Jury, mal.s sur un fn-i-iub;.? ib- [.uls déclares par lui, dont la quai i li(al ion légale a pu être coolradictolrement débattue ; rejette» (Crim. reJ. 4 sept.

iS40jlUl.daGrwHelilies»|ir.,VliMai8,i«p., air. Marsilly). t9A&. Les faits consWiillllidraBlaetNnrar tais les questions, Il aété]ngd que la qnesuea de sgveir si M ladlvMa est coupable d'avoir, dans Itntérèt de U femme D..., en état de IklIlite, et connaissant cet état, recelé partie de .«nn mobilier, est incomplMecn ce que la qualité de commerçant n'est pas donnée .'iretie femme (Crim. cass. 18 oc(. 1842 * aff. Mnuneville, V. Faillile, 1'"»'-'; ♦ mai |Ri2, aff. Dupuis, fiuL'; mais dans une areusati)!! dr^ li.in{|iierouie frauduleuse, il n'e-l jia- nn.os.«airc que revlsti'nre du fait de la falllile soit l'objet d'une question distincte : Il suffit que ce fait soit énoncé dans la question principale (Crim. reJ. 30 août i849, alT. Teatart, 0. P. 4». S. 91). S'il y a plnslenn flitts earaiitériathiiiee d'an mAme crime, par exemple, diim crime de banoneroaie llraadalenseï, I» président peut, sans cmiirevenfr h la loi, poser d'une montère alternative la question sur les faits caractéristiques (Crim. rej. 2« ocl. t8l5, tut. Barris, pr., Pajot de Marcbcval, rap., atT, Bonrgoin). • La (juallédc commerrant f.iilli n'a pa* besoin d'être énnni' 1' d,.ris U qri. -tlon posée au Jury, à rc>;ard d" l'accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, quand déjJ» ccllo qualité se trouve exprimée dans la question relative à l'accusé principal, et qu'à cette qoeslion se réftre cdle qui ooaoerne le complice (Crim. re|. U nai tns) {H^. «*&•. Il faut sniTre, peorla teataUve da crime les ntaee principes que pour le erime même.— Ainsi)ngé ; !• que quoique l'art. SS7 ordonne de demander si l'accusé est coupable de tel crime, sans spécifier ses éléments, le président peut et doit, dans une arru«atlon de tenlalive de crime, interroger le Jury sur les faits raractérlslllques de la tentative (Olra. rej. !t avr. 1812) '51; — 2* Que les question» dol\ent, sous peine de nullité, eor'.liMiir les faits caractéristiques de la tentative, savoir, si la tentative a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des olroonstanccs indépendantes ds la volonté de faotenr (Crim. cass. SS sept. 1825 (4); isavr. 1824, «H. Renaud,V. m* S987);— S* Qoo aident da la owtr d'asila« n'a tait qae ce qaTli sa saavait m diaptasar de faire pour naître tejary i portéa do^doaaer sao «éclaralioo préeiae et lamwlia tur l'ianMaBce w là culpabilité du prévenu , et qu'il ne aaurait y avoir wolraventioa aux diaposiiious dei art. 337 et 358 c. in«t. crim. , l>^-'qucI^<, au surplus, ne sont fis prcsaita à peine de nullité; — Hc;([lr. Du U avril 181 2. -C. C, sfft. crim, -MM. B.irrfs , pr.-,\uninnl , rap. (4) (Bripand C. min. pub.) — I.a i- ii a ; — \'u l'arl, S t. pén. , — CoiV'iider.^nt qu'en déterminant les IroK rirronitanceit dont U rtnnion «A nt'i e.tfaire pour camcléiriier la

teni^iiivit rriniiaellfl, ladit art. i, ai aucun autre du code liénal , n'a titèedn' le» (ait* élemcnlairaa et oon>tUulibi dcKdiloi (:irci)n>ianccs ; iju'cllu) duivtiit duric être coDiideréas comme des circoiislancts de fait et du nioralilf .-ur lesquelles le jury e»l t\clu!>iTemenl ap|irlA a prononcer; — Considérant que. par arrêt de la rhambre d'accusation de la cour royale de Bourges, au SO mai 1825, J«aa-l)amien Brigand a été mis «a aecasatioa et renvoya i la eoar d'aflùaa dtt départaMst da lladia, coaune Mifisamoieot piAveau d'ua» tielatiie de val, es8Hkii»,ls 7 nov. tIM» sir sa cfaeaia pablie, aiae armia et lialaness aavcis le aeaiml TaHstdit OesUo» avec les cInmstaoew qu celle leniattvo a Ml manilliMèe par des actes eatéritars, qu'^aUè rnlTle d'à eonraMeeemeat d'eileirtiaB, 4i qa'élte n'a été Mispeedoe que par des eireenslances fonoilei et Indépendantes de la valoolé dudit accusé; Oue la prèsideat de la cnr d'asilses a'a soumis i la décision da jnrj aucune da CM trois dreoasIaBces eOBsUtotiTen de U tentative criminelle: qu'il s'est borné & poser celta qneittoo : « Jeao-Damien Brigand eft-il coupable d'avoir, pendant la soirée du 7 nov. ISai, étant armé d'un fourcbal, et ce sur le cbemin public do la Souterraine au village de F.ir, attaqué le nommé Vallct dit Gosiro, et ter.i > d.^ \c Yoler, après l avoir terra<i<é et lui avoir porté un coup !^ur le nei qui lui a (ait verser du «aog par k' nez et U bouche, ne l'ajant laissé aller qa^^rls amir aequllta «ertiuido qu'il ne posiédait que sis Uardal • 1I« la NiMN aOnsetlvs di J«T sar aaMa fMriisa 44dl laMOMnte ». y u,^ d Ly Google

The text on this page is estimated to be only 23.79% accurate

m INSTRL'CTION CRIMIJ^'ELLE.— Tit. 2, Chap. 5, Sect. 2, Art. 5. laque»tion de tentative de viol posée aiyury, devant contenir le? ctracières constitutifs de la lpiitati\ e, tmê qnestion en ces ternies : D..., accusé, cst-li coupable d'avoir tenté de violer la femme B..., est nulle (Crim. caii. 15 aapl. 183T» aff. BociM, V. At> tentât aux mœurs, n* «8). 99h9. La cour dfteuMlIlllftUf une exception pour le cas «pioUd oà la leniativa ooneoinnlt nae on fait égalemni atteint par la M. <— Bile a déelM <fm « leaaH. m et sss e. péo. renferment des dispositions spéciales retaUwa à l'alleatat à ta pudenr; que, par ces dispoitilions, la tentative et U eemoBmatlea du crime sont considérc^es comme ^paiement punissables, lorsqu'elles ont été accompagnées de la violence; qne, dès lors, et peur ce crime particulnT, la loi n'exige point que l'on inlerroKe le Jnrysor les caractères de la teulalive, tels que les delinli l'art. 2d (Crim. rej. Il avr. 1840, MM. de Bastard, pr , de Cronseilbes, rap., aff. Blondean). — V. encore v** Attentat aux mœurs, n°* 65 et suiv. et Tentative. • Oam l'énoDOi^ par les qrwstiona» 4ea bita qoi earai^ lérlienl ta tanlaUTe paniaHble, le présMtat n'eat paa tena 4a reprodaira leitoellement cbacon dea meta dont se sert le code pénal, ponrvQ qa'aucDD des bits essentiels ne soit omis. — Par exemple, la tentative est légalement caractérisée lorsqu'il est dit, dans la question soumise hu jury, qu'elle a été à la Tois manifestée par un commencemi'ni d ext cuiion , et qu'elle n a manqué son eflTet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur : l'omission des mots n elle n'a été tuafêiidue... n'a pa« en pareil caa. risadre incomplète ta didnition de taiealaUva (GrliL ra|. n aott it4S, aff. BeaacMaa^D. P. 4S. d. I»). • t •! . Ce qw nom avona dit de ta tantatlva a'appllqoe ansal à ta oompllcité. De nombreux arrêts rendus sons le code de brumaire ont annulé des procédures où les questions relatives à la complicité ne nienlionnaiml pas les faits constitutifs de la complicité; de telie.<i questions étaient Jugées vicieuses, soit comme complexes, soit comme insutriNiinics pour pnrger l'accusation (Crim. cass. u prair. an 4, MM. Lions, pr., Régnier, rap., alT. Turquet; 14 vend, an 5, M. Poya, rap., aff. Laquet; 26 vent, an 4, MM. Bran, pr.,, Dnlae, rap., aff. Beifaral, V. anssl Complice, n** I aeet a.,ssB).— Jim6ta[iplicilenent,danate mèmeaaoa, aooate oada d'iBaimettoB «riayiiaUe,qiM ta question sur taeoaapUelté doit apéelffer lea eataeièrea de eelie complicité ; dina celle aflUie, il a été décidé que le Jury ne pouvait,

sans excéder ses pouvoirs, délibérer et asseoir sa déclaration sur des circonstances qui ne lui sont pas souniisr? dans les nm^^lnins po.sée.'i par le président ; spre lalemeni que, si la question de rumplicité a été posée sans aucun des raracieres de criminalité spécifiés par la loi, le jury ne peut suppléer, par sa déclaration, au silence des questions posées par le président à l'égard de ces careetèlH (Crtak casa. 3 dée. lass, aff. Gardet, V. n* 2124-1 •). S9M. L'obUiaUen d'inieAroser lea jnréa rar lea talta co^ faetériatlqnea data «onplielléeat aaHaammaiit remplie qnand on damanda ai faeenad a eemmte on lUi qu'en retrace, et qui, au termes de la lot, constitue la complicité (Crim. rej. S3 frim. an s, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Michel). — Jugé qu'une qnestion de complicité est légalement posée lorsqu'elle demande si l'accusé s'est rendu coupable de complicité pour avoir provoqué le crime par des maeliinations et arUdoeB eoqMlltea(e.pèll. SP, «0; Crim. rej. 10 jullL t8l7) (1). poar déterrninrr la ealpablllté de l'accusé de la tentative de erlow tdle qu'elle est tiéfinie par l'art, t. e. péi.; — Que la cour d'aMista, dipeomie d'attribution» pour délibérer nr les cireoattaBcee eeeilîlulivw m la laitative puiiMable, n'en avait mb plu aacnat paar didolra lear eiiiiiHmdMiyiadiBiMi»eeailaiteperiijmT;qm,daaec«téut, la nudamiailiB de flmuil Jaa^Daariea Bripiad an fmnm fwcés perpNuite • M une IHMH aniieaiiw d« nL t el m e. péa. D'après ces nedCi, eaiee et amm nirrti de ta ceur rassisse de déparianent delladre, rsola la S npt. 1895 coatra Jean-Danico Brigand; — Et alteado qo'i dèfaot de dèlibératioii di jury sorte* circ«n$UDce« constitnlivas de la teoUtive de vol qni a notivé le renvoi dudit Brigand devant la coar d'oMiMf, l'arcaulioa portée contre loi n'a pas été purgée, •tqn'alnù il y a lieu de i« soumettre k de ouuTeaux dtbata ; — Renvoie, «le. Dett as^l. lau.-C. &«eec(. cria.-IIM. Portails, pr.-BosaebQp, r. S 7 OS. Esl-ll nécessaire que les questions portent, nnn-î-n. Irmenl sur les faits cararléri'^tiques de la complicité, mais eacorc sur ceux qui caractérisent chacun des modes spéciaoi selm lesquels ces fails s'accomplls.sent? C'est une question eontm(^ sée. Il a été jugé qu'il n'est pas exigé par la loi que ta npmin de complicité par aide et assi^tance contienne le détiO des hta oensUtuant l'aide et t'aaaiaiance, alora aortoot que «a dilaO n'eitato paa dana farrét de renvoi (Crtai. rq|. Si amn isn, MM. de Baatard, pr., fillbert des Voyains, rup., aff. Marie Pia. riaux, femme Lebas,V. Complice, n» I26els.). — n avait déjà été jugé de même sons le code de brumaire : — « Attendu qn'fl n'y a point de loi qui prescrive de faire des questions amjar^i sur les circonslann s des Niils par lesquels les complices

dp? délits en ont préparé ou facllllé l'exéctillon ; qu'il n'a donc pai pu y avoir omission k cet égard dans les questions remises an jurés de jugement contre Pasco; que la question qoi leort M faite, et leur réponse qu'il a participé k la soustraction en aMml et aaaialaiit laaooupabtaa danelee talta qui eut tacUilél'aiécallii^ aenteeoferaMaaui dlapesHtonadellart. 1 dutll.3datadaBsliM partie da code pénal du s brum. an 4, et ne présentent point ét complexité > (Crim. rej. S4 flor. an 7, MM. Barris, pr., Loobard, rap., afT. Pasco). • On a^u,n»•2t;08ets.,que le jury doit èlre inlentijé sur (outes les cirenn>lan('es apcravantes du crime. I.e n i» ne prescrit pasd'employerpnurénoncer ces circonstances lej lenm mêmes qne la loi emploie pour les désigner. — Ainsi Jugé qae la mots de prAndA'tation et de yuet-ojpeiw, dont ae sert ta laL et sont pas Bacramaolela, et que l'en pent, aasi contrevalr £« dispoalUon, aa aanrir, daaa toa qoaalloaa ■aaaataea aa la^r» dt h déBnIllen que ta toldonuada caa nota (Crim. rqi. nmanim, MM. Bailly, pr., Ricard, rap., aff. Chauvière). •^•t . Lorsqu'il y a pinslenrs personnes accusées du ntmt crime, il n'est pas nrcessaire qne les faits constitutifs soient pétés dans les queslinns posées pour chacune d'elles. Jugé, (• ce sens, que lorsque apn s les questions relatives à l'etistenœ d'un complot contrôla sûreté de I Etat, dans lesquelles toatei les circonstances constitutives do complot ont été énuinérèes, il eat posé pour cbacna des accusés une qnealf on anbaiiiaire di parûcipatloû m aaiiptol. Il n'eat paa ■écaaaaira CtewiiiH di nouveau, dana oeua qnestion, les circonstanoea eamfilnllviaii complot. En m tel eae, chaque question partlenlSèra eal email se référer à toviM lea circonstances de fait relevées dans les que*tlons principales; ta réponse sur celles-là se reporte nécesMirrment Ain circonstances contenues dans celle-ci ; et c'est 1 à tort qu'on prétendrait que, pour chaque accusé, le jurs du:.it été interrogé sur une ■:eulr ([ueslion, et, par exemple, sariiae simple question de complot (Crim. régi, de juges, 13 ocl. 1833, flT. Pairtarche, V. Crimes contre l'Etal, n* 8t). L'énoncé des taJts oonttitatifs de ta oomplidié s'en néeeaaaira dana lea questions que quand il s'agit d'une viritM complicité, telle qu'elle est déflnie par te code péiHd. — llaM décidé que lorsque la complicité imputée à m aeonaé ae rapparia à sa coopération au crime comme coauteur et non à lacoopi^ cité prévue par l'art. 60 c. pén., et résultant de ce qu'il unit provoqua ou facilité le crime, il n'est p,is besoin qu*- la (ju'sliiiï soumi.se aux Jurés, ni leur réponse, riionrent les caracterc> d* Il complicité (Crim. rej. 8 mars 18:ih jt. S9#9. L'art. 337, en disant que ta question seraaiulp»' (1) (Figes C. min. pob.) —

La coua; — Altenda ane la rMimuH avait été au:u!>ée de s'èire aa moins rendue coupable de canpliciU p<tf avoir pnvoqié le crime par de* machinations et artiflces tmflM»', qie CM laiu sont Itgalenent caraciéristiqius du crine de ctnfiialli qti'ainsi la quetifa» aaamim aai jirte aer ee peint» tUlaul forme a ce qui lésalMlt do l'acta d'aecuiaHett, eteaahimaamdiqHf* lions de ta loi; — AUandB eulB tae ta pmcidin a «lé itialiM. — Rejette. Du 10 juiU. 18i7.-C. C., laet. erim.-lfM. Barris. pr.-Rairat, ■^ (2) (Mordant C. min. pub.)— La coca; — Sur w moyen fondé* une prétendue aullitè des réponses dn inry, en ee qne ni le» qii«tiMt ni l«!i réponses l'toMfaient k« caractères de la complicité, loidi' l'art. 60 c. p«fl., pear qae la complice Mitponi comme l'suieur du cnm: — Atlandfl, sur m dauuftan nnoyan, qne, dans les circonsiaacet M I* «awe, ta déctaiatiaa d'avoir ceomia laociiauaelleDlaiiimdacDm' ..iju.^cd by Google I

The text on this page is estimated to be only 20.07% accurate

CMMINELLE.— TiT. S, Cba». B, Sict. % hxt, 6. f^e : «'aecnsé c«l-n ooapabVe ù'inoV^ ^oiquIs tel crime ivec (oule* draoQslancM?... inAiaiuVotûre utarel dans Iwpiel les Eins «snrtitDUb dotwnl «m MmndBan jaris: «'«bord i«s fuu eoMtltatli» dtt rtit prloeipal, puis eeni qv! caractériaeat les drconstaneet. S'il y s dru faits dont l'an ne soit que laoonsèqnenee (le l'autre, ils peuvent Hrc rrmiprii^ dans une m^^ini' question ; et, comme il ne s'agit (us alors de circonslaiicrs apKravanle.s, la qii*»-ii(in fur le faa du crime peut, dans celle iiucsiion unique, ^enir après celle d'un Tait particulier dont le fait Reneral du crime n>9t que la conséquence. Ce svstème, qui parait hifi|M, peut •s oir l'inconvénient de géuer la liberté des Jurés. Il a élé appliqué dans une affaire politkiM célébra, oelle de X. d« Uvallette, te mr «• cmatlM» jàféqw kmiqM» dns •M «ocHitlM pMtoat k te Ms sur «M MOivalliii 4t tMOUdM •I MIT n attutet à te tftraté de l'Etat, l'ade d'aceuMoD préMHtel'^llaiitet eonme te fait principal, et fmarpallon de tooe> ttOM COUM une do|»endance el l'une des rirr*>.i"tances COMlilallves de te culpabilité, ces deux faits peuvent être compris dans une sc'jle et même question, el que l'art. 337 ordonnant de po-er les questions relatives aux circonstances à la suite de celle rnncernant le fait principal, ne s'applique qu'aux cirooDStances ■i?Kra vante» et non aux circonstances constitutives du fait prini|tdl ; qu'en conséquence, dans une aocosatloa de eompllcllé d'atleniM àte sAraié delW, tes tolte eoDiUliiIlbde i;aUeiital dot» «CBt «Ira teoneis, toi tes qMaltaof, aval te lut géDémdBto CMpIteilé qol m Mt te résnllat (Crim. ni. 14 déc. tsis) (i). 9999. Quand II s'axit de circonslanoes aggravantes, elles dolvMil non-seulement se trouver à la suite de la question sur le hll principal, mais chacune d elles doit faire l'objet d'une ques lion distincte. La réunion, dans une même question, de plusieurs circonstances, n'est permise que quand il s'agit de circonstances riinslilutlves. Les nombreuses difflcullés que soulève cette partie de te légistetion reposent sur le point de savoirsl telte circonstance Mail eoiMttlutive ou seulement aggravante, el, conaM telte, tonIrise oa non à la nécessité d'an» qoaiUeB aégatéa (V, tf SStS, M08 el8.)>-ingé que si te Jnry doltUra tatemfi nr te btt prinflpal il'ahnrt ntmiiBlln nir f iMf MMidra rlmmatiiiiiiii mramitea, conjointeBeatel de complicité, te rapportait 4 te csspiwBaa «sune aaIrur ; qoe ce n'est pa» pour ee genre de eaai^lieilé, niai» stdsaitnt pour relia qui réralte des faits extrin!>éiue» au crine, nais Icsdanl S

pror»qacr ou fadliler ce erime, qu« rénoaciaiion des eircoatlaice* coii»titubres de criminalité spécifiée» par l'art. 60 c. pén. eat oéceiMire; — Rciette. Du 8 nan ISSS.-C.C, th. criai.-MM. de Bastard, pr.-lfejrRMinet, r. (1) Bifict . — (Uvailette C. mia. pub.) — LaTallsHe a élé traduit Hfvaot la cour d'assises de Parisi, el accusé de «'être reodo complice de l'afieutat CQinmi« , dan< les mois de fèv. et mars IStï, contre la per■ùnne dn roi tl les membres de sa famille; ledit atlcnlat ayant pour bat il» oh.inc'r et détruire le sou^frnf ment, rt d'eïfiter les citoyen» à »'arDKT confre l'aulonte royale —V:ir nrrti du îl noT. 1815, il a été condamné à 1,1 jifine c.iiiil.ile. — l'ourvdi. — \ lohilmn dOS art. SS7, 511, 545 c. inst. rrim. -ur la nnxiirri? de p'i-cr le- questions aux jar*«. L'accusation (wrUil : 1» sur I u^urpalinn île (nnrlions publique» , crime l>r^Tu par r.irt. î5H c. p-/n el putii d'un emprisonnement; f* sur une complicité d'attentat rnntrp la per-nnne du souverain, crime prévu par larl. 87 c. pén. et puni de mort. Ce font deux crime-i qui ne a» conloadent point. Dès lors, il j avait nècesnité de poi>er deux que!ilion<i, ur le jorj peavait tire eoDvainea de la calpabilité >ur l'un et non sur faatn.— Opeadait oa l'a peeè qu'âne qaesiieo : ■ Uvalleite «si-il toopaUs d'ofolr, h M sur» denier, dés le nutln, asarpé, dans l'bAtel des pMios, te titn M tes teaetisas de dirsctew pinÉiat iss poste»..., «I par tooA aa paiite im mm «Maisas, de not loada csopiice de l'attestât esaaBb, daas tes ente is MvrMr et aaiB danten, esaue la pcrsMiM de roi el tes noateos ds te tSarille rojale, «le.? • Toaa de répondre à one senle qsestion indivii>ible , le jary n'a pu éM Bsré k libre arbitre. En effet, l'aiarpation de fonctions était èvidOBlo; aais, rrlativeraent à la canpiicité d'attealat, le jury a po doater, sans pevvoir exprimer ce doute. Ou'on ne di»e pas qoe, dans la première partie de te qoestioa, les faits ne sont présenté» qne comme des actes maiériets, et qoe, dans te deuxième partie , le jnry e»l interpellé de déclarer, par voie de consefaenc», «i l'acruse est rou|iable de l'atlenlat ; que ce crime est le seul, le» fait» prertdrmmfDl articulés n'en étant que les élément». — Premiè.-► nipnt, en fait, les arte* fiaient tous deux qualifié? rrime< ; d'aillcurii, 1 n rleclarnnl l'acru'é coupable d'un tel fait, le jury prononce non-feulimenl sur |i» fait maffriei, mais fur la moralité : le mot eo«pa6{< emr«rt« celle idée complexe. £n »ecoDd lieu, *t l'on oe veut comidèrer les m aacnne dispositton de loi ne prescrit, à petne de naBilé» la fttterroger anr tes élémente coottUatlb dia «as «iKoatiaBMs; — Qn'iteai, toa vm aaeaaiWett «tnendia éMw ««pandul d'une Balsoo habtiée, il n'est pas néeessaire qae te question relative à te cirooaslanoe aggravante prise de

cette dépendance, mentionnp les éléments qui constituent la dépendance de maison hatiilée, et notamment le fait que l'édifice Incendié était renfermé dans la même enceinte que la maison d habitation (Crim. re|. l"aoùt t85l, M. Meyronnet, rap., aff. Hut-t. P. 51. 5. U9). Sous le code de brumaire, qui voulaitque l'on Iran» vit dans les questions le détail de toaa tea étéments de rbaeaa des faits compris dans faccnsatlon, la eiar 4a cassation se mon* intt plM aévèra. BIto antt Jagé qna, po«r pouvoir appUtaar Ma palaaa da â'fi^ate aip««éa sur te foi pobllqoa 9ê toa tea campagnes, ete., il tellait qne l'on tAl soumis au Jury te qaestlon de savoir si tes cabanes de berger, dans lesquelles avalent été prte les objets dont il s'."ipiss.iit, étalent placées dans des ramii*gnes ou "Ur des cliemms putilirs [Crim. ca.s^. 21 prair. an T, M. l'epin, rap.. afT. Hiiiir.isi[ui>i : — ...Qu'il ne -^iiffisali pa^ de poser au jury la question de savoir si un vol avait élé commif dans un enclos tenant à une maison ; qu'il falteit loi poser celle de savoir si l'eocios était un terrain dos et fermé, et tenant iai» médiatement à une maison habitée (CHb> oaia» 4 flor* aa H. VaplB, np.«aC Juite ftoeiaal). àMt*'^ ^ Énoncé , ftana la portion dp^ questions, debdÊtf^ du lieu et des drconslances accessoires. 911 19. En général, les questions doivent *tre précises; en demandant aux jures si l'acrusr est coupable d'avrur commis tel crime, tel fait, il faut qu'il soit évident, par 1 énoncé «tes détails essentiels, qu il s'agit de tel fait et non de tel autre. Il importe que l'époque, que la date soit bien déterminée, te même per> sonae pouvant avoir commis plusieurs crimes semblables ; Il aa an «a BèaM de rtndieattea dallan. Mate aa caaqmad que, daaa rabiMMa d'à laito ItallaUi; ■ D'art paa paaalMa ratteabar te aarUtnde àteMaate teUa i— riallia t ce gai «et seul aéeewalra, preniws teite qia comsio arlei natérieb, las Jetés auront été appeMs à décider si Ma (aiu constituent une ceofiieite d'attaniat, c'e>i-4-diro qu'ils auront jngé one qnestioo de droit, el usurpé aioii te» fooclioas des magistrats. — Arrêt. La coca; — Attendu. que le rejet d« la demande de l'accusé, tendants à séparer la question de l'usurpation de fonctions de celle di fait principal, loin de rien présenter d'irréçalier, était conforme i la nature da leurs rapportu; qoe si le tait de l'u.*'Urpatian de fonciionii dcTait former le sujet d'une question séparée, dan» Ip cas ou il n aur.ut tu aucun Irait avec le fait ptim ipjl, par la rii-on nmlrjire, au Jcv.iii Ip comprendre avec lui djti- une m'uIc i>t mi"riM> ijiiemon, dt'^ que, d apre-. l'acte d aciii-^itKin, il (li-vcn.iil ui r JéinnJ irite Cl formait une des cin on-Mnci-i éltfmrnlairi'- ron-liluliv,-'i dp la rulpubililé pnncspale ; — .MU-inlu qun la di^pn-^itinii di? 1 arl. jj7 c. iii»I. crim. , ordonnant de poser la qup-

'thiii relative aux c ircon^tanres. à la -nile de celle du fait principal , ne 'on cerne que les rirronstance* aiiRravanle» , qu'il est naturel de n'i-noni er qu'après l« fait qu'elles modifient ; que cet article se s'applique poiut ans circoflttaoesf qui sont, aon pas ag|ravaatas, SMds étèmenuires el eoMtitutives de la calpabiliM priacipale, qui en devient te résultat, telt que las faits qui, dus te pwmHw partie de la queition,> >«nt éneoete avant edai de ta eonplitite â faHaatat ; que, par conùqueot, ces laits doivent «trs lappelte , ainsi qnlls root «li , avant le fait géaéial ds te eompUelte, eaauisk principe avaat te eoaséquence; et qa'aa NNaM cet ordre de te position de te qaestion, le» jaré» coatervaisat te li]Mwté d'émettre leur von, seit lor le* circon«Unoes élémentairas, nit sar te fait principal ;— Attends que te teceode série des circonsUnces relative! aa earaelère moral de te camplicilé, s'a été énoncée qu'à la saiu du fatt ptiseipal et des circonstances partienlières qni en formaient les éli■snts; qu'ainsi le jury n'a été obligé de s'expliquer sur le caractère moral qu'après avoir délibéré sur le (ail matériel; qu'avec un ordre inverse, il lui aérait falla (aire sa déclaration sur la moralité de l'action avant que de voler Dur .sa réalité, ce qui était imfio»Mble; qu'en dècla* rant que l'arcusc s'était tendu complice de I allprilat, en aidant et asdislanl - clemiui'nl 'on .mlcur par un du plusieurs des fait» |>articulier* qui formaient la premicn; partie de la question, le» jures n'ont fail que déterminer le caractère moral de ce» faits particuliers ; que la nn.r d'as» siws a, d'ailleurs, prononcé sur la complicité , I m» ses r^ppari» avec la loi qui en lije le canrlére, en faisant a la déclaration du jurj l'appliration des art. 59, 60 et 87 c. pén. ; — H jette. Du 14 déc. t815.-G. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

The text on this page is estimated to be only 15.56% accurate

m INSTRUCTION CRIllIlAaJ'E.^TiT. 9, Oiap. 0, Srct. %, Aitr. 6. C0 qo* h loi «xife, c'Mt que, par la corrflntton dm question': avec l'tfccuMtioa ei 1m débali, il «oit consKilù qu'il n'a pn y avoir cjouiii, dans i'Mprll d«s Juréi, gar 1a fait qui a élA l'objet ; do leur dâliMr«tiM. — M. Cutwin, d« 60>, dll auii«i qnc «6 ue «riit «M dm e eu eà IM sueilloas uraienl complètement W» ftèmm dM inoMlillMW lor te lamiis, te lim et l'wlwr 4> «riM NMil nw oniw d» aoNIlé. if, par weopte, dit qnMtlMi n'indiquaient ni le Usmp«, ni telteo» ni la vicUnw. C'e«t ta casent qu'a été rendu on arrél qal porto t — « Altenda fW l'acie d'rircunaliim p<irle enmulatlveinont dn iliiTiTi-ni^: miIs tpmmis cUot ki fiiljrirant* dos eommuno^ rie Loi lont n il'KIIxur, a«n« p»rliciilariHfr chaque dviil, dont il n'uipriiac ni Ich ipuqUM »il Ils ont clq commis, ni len rlrcon^tanreH i|iil Ici ont acrompogAt^* , ni le* noma des indlvldui- ou de^ fabrique!» qui ont été v<Mé«| aiteodttauaia pramièra quaation propu«6e «u Jury dajMflpapt m It ttmÊ» NiiMnaal te ntme vlea que l'acte d'accnaaifaQ • an «• «n'allaa m aaattaiiBeai mtm paa tea laua cantemiadapa pat aala » (Crin. Né> S Mn. w ^» M< ClMato,fap., ait Ga«M). La* garanti*» dont te maKisinilara est entourée Mjonrd'litti rendent bien dlOleilo le retour d'erreurs auui fortea dasi le* actes de la pruri-dni'i- n imi: <^\\e.. 0991 . La cour de lUM-aiiuit ^suii, »ouri la m^me l(^Kl!ilat!on de. l'an 4, dtcUré comfiieur el annula une question, * en co que les expressions de dilTi'j rnls voli commis rn aiilomno n;ir>, aans en spéculer ni ru r ircoiisliinficr ;ui('un cl «ans drlrniiiupr réftoque précise k ItiqufUc iU ont clé coutiuis, Uluscnt un vititue Indélinisur le délit et »ur l'époque qui, diuie leur géDértillté peuveM ae rapporter à tous vols poMibtes, et avait été eeaiinia dans w i«tervallidtlntonolB> (Crifli.flaaa.f lam. iBitllH. Ttelnpr.t irm, m $ iff. Oiraud). 999. SoQB le mAmeeode encore, elle avait dèefdé 1 1* que lorsqu'il rf^^ultail de l'ado d'acrugallon que \t' p'nvcnij avait, on liraiil un c^iup de lu^il, allaquu tel citoycu iudiviaucllempiil, à dCMoit) de le tuer, il ne «udî^ait pas de poMr au jury la question do savoir ai le coup do runl avait été dirigé sur un riioM>n et lircàdessK'inde luer en goupral iCrlm. cass. îu niv. an «) (i j ; — Uo Que, d'ailleur», U queetion tie aavoir si le coup avait été dirigé sur oneiteyaaéteit inanfllsante pour déterminer la moraUlé da fait, an aa ^alte pouvait a'aolaadre da Ja sliopte direo» non pfe|8lma da «Np taiMirrlt) ; — S* Qn*one atonalloii da val aat anaanaaeiit

apiellMa par la désignation de la personne vpUp al dn llaa oii te vol a été comtuls, bien que la qucstlou POaéaan Jury pc nu nliouuc |n« qmU sont les objets voliis, ni quelta est U dilo du ^ol, u iiiipcri, d'ailleure, à ce dernier égard, d'aucune pru«crl;jllot) inviii|(i«e par l'aeawé (Ofllp. SU iUârs iàm, atr. Anlàs, U. P. AU. 4. 1S6). (1) ^Min. pub. C. Lesot.)-' U cooa;— Coq*iilénuit qee, d'après l'acte d accasaiipa, Jean-.Vfiria l«iot était prévenu d'aroir, eu tirant un coup de fusil, attaqué Gaudvfrof tk dessein do le tuer; quaealt« nnntloQ a dé être po^« au jury de jujenient, et qu'en la ramplaçagt par ••Ile de «avoir it le toup de fu^iil a été dirigé «ur ud citoyen, »'il a été tiré TolonLaircment et fk desreia de tuer engéneial. Il n'a (iulut été mtltfalt a l'art. S7S c, de^ dclit^i et peinps; quu m Il qui'>Iiau »i le coup a été diriii «ur un citoyen pré-enie unu c^ui '>j |ije t(.'ltii qu'on peut ignorer ti les juré*, dan* It'ur reiJuiKt', otI culrr. U parler (le la dircrlmn pbvsique du roup ijui , \ur i i-ï<'iii>nn"i[, a frii|i|iu iirinciiulement une jum>int, ou du U vj;mi:c de l'juicar Judt'Iit; d Mj >1 i^uiI que 1) volonté iolentionnellc n'a clairiiment po«èe, et qu il y a eu contr4i*ntion àl'art. S7i>lu nic.'nc <:cide, et que les répons^i ailjrn].iiive« du jury sur le coup tiré velontairemenl et à dessein do tuer, qui ne pearent, aux (ermei du cwle pénal, «'appliquer qu'au seul cas ou l'attAqpa a •• pour objet ua individu da r«>péce bnniaioe, pritapltat ona ceatradiclno tTve la réponse oéfilit* qiieleeotp n'a mu été dirigé sur m ciiarea, éi oa l'eDUoialt d» te éûwitea Mqto ai de l'jalaatiao de celai gai t'a tiré i — CaM». De a« ajT. aa é.-C. G., A. arim^ ThhL lap. (t)t'* «vses t>. (8»avarle C. aiia. pak.)— UooDa;— Attoala r, «I, dans les «iaB(iaost«WDis<s aojwri l^préiidanlde laeourd'ass n'a pas dll lai date* des jours pendant leseoets l'accoié avait porté aa ou pluiieiirs ce«p« aa sisur Saurario, son péra, ces dates élai«Di déterminées par l'arrêt de raevoi à U eaar d'assises «t l'acla d'accatatioa danl la leciur* arait été tUta m jorée. et «ai laar eal été remis Mur Iwdélibéraiioa i vi'tiaal «Niât atvtataliaadafut. <iTa.iast. •tlm.;— R»J«tt^. PB S» jaiv. ifMHl e., laal, aite.401. PaMabbr'-MMb m»97». I.'lncfrtlindo, s'il y en a, peul 1 i kl'aldc d» l'nrrél de renvoi et de l'acte d'accu^alion. Jugé, en ce sens, que 1.1 que«iion ronçue en termes Indéterminés, $ans désign%tl(Hi d^ taillée, no saurait donner lieu à ane nplllté, al elle ae référé évidemment aux faits établis dana farrét 4b renvoi al dam l'ici» d'accaaatton, dent tea Jorée ont en eannalieanM par b leelan et te Mmlao ^ tonr en aonC lUiea (Crlm. rej. 14 aepl, |is(, MM. Portalia, pr., Gary, rap.,aff. I>escha.jps). •9 94. inlvons l'application des principes aiu dlITI^renUs énonc latlon» doit pi cspuIpp rhnque question. — Et d'aUsrd,

jiniir ce qui r'tncprnp In date du rrinie, nne omission on oneerrriir h rot i"cir'r (!nn« la posilion dfs question» n'entralncraictit pax Hullité, .s'il était d'ailleur* constant que le Jnr)' n'avait pu éiro Induit en erreur. — La jurisprudence s'est montrée as^fi facilo pour le* caa d'omission ou de mention incomplète de la date. Ainsi on a refusé d'annuler des questions qui ne prM* eateBi paa l'époqna da arlow et l'indlqoalent par le omI «ii». ms'(Crtai. T«||. • Biv. an p, H. TteUart, pr., Ropenni, rap., eir. Kettelev). El II a été Jugé ; t* que de oe que tes dates des Jours où le délit a été commis ne sont pas Axées dans 1(5 qoei» lions soumlfs su Jurv, il ne résulte pas nulllti- de l'arrêt de ciind.iiniiailim, liiri»<|iin ces date* sont déterminée*)>ar l'arrêt de renvoi el I ai le il'. irruption , dont lecture a été faite aux juf^ ot qui leur ont « té remis {Crlm. rej. 2H janv.)S2">; 'J* m J«32) (2); — 8° Uu'Il n'est pas nécessaire, à pclue de nallil', que les questions soumises au Jury contiennent l'indlcalionda Jour ofa le crim« aurait été commis ; qu'il suffit qu'elles fassoi mentloB de l'année, da mole et de l'iieure (Crlm. n^. sodée. ino)<B)i — SsQMteJaarddaMlaaliteiélitnéiécaiBiBliii : Ironva eoiaprta dm In ^MUm ainsi aaafm : Bal4l eaailttt que, dana lâeaimntdQ nelade..., tel délit a été eomnfsfCrfo. ' rej, '2 vondéai. an 1 1) f : — 4' Qu'il n'est pa? nrrejr-alrc la date du erine soit pn cisée par le jour, le mois et l'h^u--, dans l'acte d'aceusalion et dan^ les questions posées au jan. Ainsi, une question posée en ces termes : L'accusé est-i! co'jf^ible d avoir commis lc\ crime dans le couraiU du jjrinli'intis jf litsa, est régulière (Crira. reJ. 1*' lév. tSS8, MM. Bd>UM, pr., Vinccns, rap., afT. Dclavlor). • 9 9A.M. Cubain, n* 590, bit lenaniaar «vae nbqn qn M déhot da date préptae aérait one caoaa da nnllitéal, aaianqaili eriaiB annilt eu lieu à telle ou telle époqoa dal'tnlarvaitodaliaifi : énoncé dans la question, la prescription était oa n'étett pas is- | quisc, ou si l'accusr naît plus ou nmiusde seiie ans, odsIIw plaçait toute autre cncousidiK C pouvant iiilluer sur l'Issue d'un procès, telle encore qu'un changement dans U loi pénal*. Aussi e-t-ll été décide que le président peut interroger le ion | a* Aplwt— (Leewmar.)— L*con*;-~- Ea c« q«i twuksia Mwt ! tiré d« e* qa^ in qv«4ioa ré«siu« par U jnry , •• prtciMrait fttUiu» du eriioe imputé ï l'accuité, et na m rsfenrait pas aux circon>Uiff< roentionoéts dans l'acte d'accuMtian;— Attends que ladi'e ijttefus-. k liltêraknient conforme à l'une de Mlle* qui terimnent l'acte li'xj-uatiuii, Kl au dl^^m^^l(du l arrét de renvoi; d'oii il Miit que ladite tioii clant iiiM<ii,ir.ilile dei« Tailii po«é« par ledit arrAt II par l'acls il Mcu>aiijii, tiiii 1 l'u, qu iiit a U diiie tt «uv autresatieaulMcasénUa imimler', tiiule la prtci-

itm dé.irabip ; — He.olle. Du j(nov. tHîi.-i.:. C , ch. cnm.-UM.OIInier, pr.>IIMkia.nf> (3j (Garcia C. min. pub.j — 1.4 cot»; — Sur la nwyae lîii « Afaut d'indication du jour uu ,ii:r.iii oU- tommii le crin* ipéeift in* l'une desqueslioDii rt'>olu«. ■iiJtim.ilnerariU par la jury : — Atleséi 4«) i cette queition éuonce i'annce, le nioii et l'bcure anxqueis aurait nies j l'actiao incriminée ; — Attendu i|«e cei indicatians etaieal laSaaMi | pour awUra l'aocasé m position da i« dtlwidrB ; qa'oo aa saanit inf*sar k l'accusalian la aéMisité d'une préelsiea aeavaal iapssuMt,^ qu'oM daclfiae caniiaira eomacrerait l'iapanité de te ptapart ésiliia qui, naeetaiit fc aaa époque éloignée, setaitat japte eoaalaalSjpM« eaacadda dlivéeBsaiilts ténoignafse, aaes qu'en pAt aMigair is j««ai l'bMin de lenr accenplissamsot j — Ibjnlle. Du SO déc. 1830.-G. C, eb. crim.-llM. OUÏTiar, pr.-Rsèksr,n^ (4) (Silvestre et Sibert.)— LsTiiauMaLi^AUeoda qatlapsaiM question soumita au jury portant : « Bsi-U caostaal que dan* l« ' raat du noii de veutéie dernier, il a été détooreé des affeU apponsu*! au sieur Duboii. ^ » «U» cefflfrtad aéeaMaifMwal ie tt weié«t,i* cil le délit a été conuala; fueinal te laaiilaB aat parte asahaateat é ia tel Raittte. Dn • v«ad.an a« laoï. «riik-mCViilBi^ii^ilii^ii» ..yiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 14.77% accurate

N CRtMIMELUfi.— tiT. t, Cur. 8, Stet. % Ait. 0. ^ur la dalo du dttlt vn Vr<'r\^^'^ Û<ins l'acte d'accu>atlon, el, ajonrntr, Jusqa'apfîsM «fte\»TaUOT\ du jon' sut- ce point, la qneslioQ <i» (avoir tl, «a raiion de m date, le délit est ou non prescrit (Crin. m. 4 Janir. 1M4, NI. Bulard, pr.» JU«««s,np., air. AaMdtt«).<» Un^n y « iiliiiiiaan «rimei tmouÊtk de It mÉM Bilan cMBinlaMr la nèuparwnM, par le mêiM accusé, teMl pour plniiem ipiMlloBi «l y prédaer lea daieaf — v. Lea miftea règles ^'appliquent an dianj^ents on i rnjurs d;' date. — Jugé : 1° que rcnfur dans une question sur la veriiiibit! date d'un vol, en ce qu'il serait Indiqué comme commis le 2S au lieu du 24, n'est pas une cause de nallilé, si toutes les pièce* de la procédure la rendent tellement évidente que le jory n'ait pa UparUger (Crim. rej. is veat. an?) (l); — S'Que Icrâqna, 4an» ma Mmiaaiioa d» tetti, la ^oaauoa propcste an inr taM a« hUtt trsni «it tnlM 4il0 «ne «dte «nîl « dans rwiiM éb tmnàf caite «HflCreBM nW ptt nnt Maie * mdlilé, al «ne s'a pa Induira l« Jory en «rrear sur le bK Momla à son eumen, el iî n'y a pas en erreur, s'il y a en concordance entre la qoestlon et l arr^^t do renvoi sur la somme portée au blllfl, sur la Muscrtpleur et sur la stature altérée (Crim. ca^s t juill, is?-) [1]; — Qu'il ne saturait résulter une nullité de l'arr^i de crntlamnatinii, de ce qu'une surcharge se trouve^ dans la pacition des qneallons, snr le fflilMelme de l'année où le crime a Mé coMic, aien<|iie l'acMM neprétmd paa qoe ee crime soit pfMsrii, ai, paraxampie, 4e ce mandai» le ckUta 1SS7, te sept aerell aminrglel êarMtmtM ta ImR : «'«al ftime sarctarfa Indinranle (Crtm. reJ. n Jntlt. f ftSS) (3). — 4* Qu'une qiwaltoii potée anx inréaen ces termes : f/accnsé#sl-n coupable d'avoir, dans la mois de jnin , fnîirtqui* nn effet cl" riiii::ii n c à la date du... Tov., tandis (|tit' i'artc d'accusatlun ajuulail au mot date la (fhaiincaiion dt- fuii^^r, ne peut être une cause do nullité, rénonclaiion de uo'^sf date dans la question étant suffisamment aupplérc par le rapprochement qu'elle contient de la date de la (abrieallon (Juin) avec celle attribuée à l'elTet de commerce (l) (CkiTerin «t Benntl.) — L.* Com; — Alltn'lu qu'd e«t prouvé au procès qu< le val tl»nt a eu a !s« pLiindrc le cilorrn V,ij||Rnl, et dont il p>i lilUrilenaent lui inenlion dan» la un iirit'niL' ijuc^tioa.i propoxf - au jur; de |U|;cmpnl, a «tè commis le ii]'U\v. <\e- l'an 5; qu'il r*«ulic, tajit de la |>rcmu>re dr<ditD« queelions quu d* 1 ordrt daa* leqapi ont *l* posée* toiite-s le* .subséiiupntc.?, qu« c'e.'t par erreur ««ulemeiii que te vit commi? leït plu»,

do l'an. S, au prrjudite du citoyen V»ilLiat, a été placé dans la quatrième question, snu^ la date du 23 du mime moi»; qafl ctUs errtur dt dai», nuita d'ui»» rédaction pr^ipltie. est trop rlairtmept et trop ëTidenmcnt démontrs* par IH piteM d« La preeèdwa pont qiH la jurj de jii§MaMl ait fH la |i«naaKr} ~- Rqetta. Da ltfanl.aNT.-<« C.,Mel.cria -MM. Barris,|ir.-LBaiaedaUiiM, r. (>) fiiaaiala C, mh. fA.) — L* conrn : — Vt l'art 147 c. p«a. : ÈinmiÊt m la iMMiar mm, fia. ai i» Mtet su leanel «tlue u MsMeaile» «aaila iiaïaadatgaWJaaMi MuMbie,e*t désigni. dan* U qvcsUoa waiisa tajait, eoBUae daté du 15 scpL tiM. laadii au VênU êè ndvai da«aal la ewir d'ani»» hil doBae la data da i« odebr* éê la aié«M aaaéa, natta diflfaaea ala pa indaire k Jary an trreor sur le lak fui «MM SMuna ft aaa asaaMa,MMfu1ty acaaeaidaace entre la qiM»tlsa al HhiCI la faavai, aa c« «ni eaacaraa la asauu panda daaa k biim, > swiawlflsiir «a «a Wlat «t la algaanta qâ a Mé alMsda;— Bejclt». Du a jolll. tRIT.-C C, cb. rrlm.-MM. Portait* , pr^llaasii. rap. IM) (P»ge«« C. nia. pob.) — La coca; - Atltndti que la surcharj» qui «tiMt dans la pO!<lriod des questian'j, tur le millé'>iiiie de l'année où lé <-rin«e a été roninis, est indilTérente, puisque le dsmaodeur o« prétend pa» qii? re .-rime fit prescrit: — Rejette. nu 17 ju 11 1»*9.-C. C ch. rr^m.-M.^f. Baillf, pr.-Mangin, rap. (4) Min. pub. C Mohcn.: — La Cut u; — Sur \f niojin liru do ce <4ue ta «iii*iti« qMC«linii po'i^p .lu jurv et ci-des.su* lraD>rrili; u'est pa» ronforme à l'.irr*! d* mi«e en ai cu-'atiop, er ce que cet arri't «oouce qn« I trilet de roraiMree ar^ra^ de faat a Ht souscrit a U fausse date du 85 fi». 18S«, tandis que la cjue«lion jouniise au jury porte seulement à la éau éu ta fh. 1838, et que le mot /auui ea a eie rptraiicba, d'où réMltv, «aivant le denandenr, que Kacro^atioD n'a pas él^ purgée «ur c« cbef par la réponse du Jury; — Attendu auis la Miième question sou•iaa aa jury e>t en i^ubalaacacoofonne ^ 1 arrêt da hïm ea accuéalion ; — la mtfaum préeèdaatle awt tfaH et qol «a a été retraacbéae li—><ia vtriaeOtawtsafpM tm U nastlon, par l'énoncialiea fw ridWaî^ÎM«wdi M «gj|iBwB« «I JiSb l»se, quoiqu'il porta la iaia fabriqué (février) (Crim. rai. * mara l»M) (4) i ^ »• Qn« ^ erreurs de date, da cbiSraa, daM ptaalaen 4«««m«l« posées an jurés, quand U an a été posé d'aMm tiaahia «llfMilvement, aàlnloaat laotea aéparéaaaal l« p«l«« p waMl« «Mil» raeaiaà, «1 à l'é|ard 4eaqMllea «s «'«rUeils aaoDna emar. ■» peavnrt vicier en rien les débata, alora aartoat fn'Il est bdle de rectl' fier ces erreurs d'après les débals (Crim. r^. 9 mars 1838) (S). 1 9 7 9 . Les questions devant reproduire, non pas seulement l'accusation telle qu'elle résulte de la

procédure écrite, mais telld qu'elle resitorl à la (ois de l'instrui i; ii pn ulabie et du débat oral, la date peut el doit se trouver cbangée dans oes questions, si celte inodiOcation a été néceMitée par les débats. — Jugé, en ce aens : l* que la président peut «t doit étendra dans les questions l'époque oii te crime pouvait avoir été Maandai, an delk da celte «U élatt détennlaée dana raete d'aoooaaUoa^ al ««itréMill* àm éUtta (Grtaa. i«|. !• e«l. Itl7) QaH Mf«» BidlB pae nullité de oe qœ te prdaident aaralt obangé, dans la gGeallBB, la date du jour où aurait été cornais le crime, torsqn* ce «bugaroent était devenu nécessaire par les deh:its, iiior-?, d'ailleara. que le (ait pnucipalet les circonstances indiqués daoa la question sont les mêmes que ceui de l'arrêt d« leBVM «I dii I acte d'accusation (Crim. rej. 19 mai 1831) (l). S 9 7 N. La cour a décidé encore qoe si lea qiieatloaa eoDinl8o« an jur)- donnent à nn complot dau dataa, taiMUa qiw l'arrél de renvoi n'en indique qu'une, calte addUloo est présumée résulter «aa débate (Crinu régi, de Jiiea» IS ««I. tnê, aff. fUrteadie» V. GriMS contre l'Etat, B*tl)> Cela «rt c«atem« à laJartepmdaaeaJ» te «ear, ^ rftpnta réaaitani dea débate les «aesttons wnvelles soumises an jory (T. n»« 2550 el s.). — Toulcrois.fiUicn quelaloln'eilpe pas que la date du crime soit mentionnée dan: la question, Il ne faut pas perdro di: \u>' : 1° qu'un ne peut ajouter, comme résultant des débats, que des faitâ et circonïlanres aggravantes du crime compris dans l'arrêt de renvoi, et non des faits dlMinclt et essentiellement diCférenls; — 2* Que l'indication de deox dates dans les (5) (Bernard C. min. pub.) — La cora; — Alltndu que, tur lei vin.:t-ir<iis qat'stions iMsées uux jurés, toutes réM>liies alfirmatiTement, et dont chacun* pouvait entraîner p.ir sa solution les peines prononcée* contra lu deawndinir, d en f-i «piîp qui ne - iml Je sa part l'objet d'auLUBo crili')ue ; — Ou» le* difTercnre- qu'il f gnale entre sept de ces quftslinns et les (aili qui v correspundeiit dan! le r^'uiD^ île 1 .icle rt'.lr< u<atiun ne t'Ont que des différent es de rhiUre-s et de data» qui ont pu <^lre rectiQee» d'apre» les débats, ,1 ju cites a'alléraat ea riaod'MM»tiel la substance et les circooslance^ de ciiacua des laita dfol il a éM déclaré cooptbia ; — Rejette. De 9 mars i «M.-C. C. , rb. erIm.-MM. da Bastard, Br.-<}arl«Dpe, rap. - '- - la'aeéfcadait (•) (GaMriel G. Bte. pub.) «» La «BOii <— AMaada aa'aa éiaadaet dsH tes msMteas l'époque a* te ariae yaMÉI aMiv «i «aMto «■ dslà da aJa <Bi itell iiiiiMtela ÉMa ftate IHaniilîm , te prtsideti slHtaailsimAàia^ MaUMaritedaedabate, a* «la fait que ta <«1 était dans ses atlrileti SBs al «aa davaiiahMBajana. Ou ta oeu t«t7.-G. G., sk. «rÎB.'MI. Barris, pr.-Claosel, rap. (7) (Delabaix C. mio. fib.)

— La cooa : — Sar l'unique moyen laToqué par le ooadaiBné, «4 (aedé lar la *i«la(ioa de l'art. S37, eo ca quade (ail dont DeUbaiz a 414 déetaré eoapabla aar la jary, a'éiait pas le Rvéuit.- que caiui doot il éuih aemsé : — AUaaaa, ea fait, que F. Dalabaix était, d'après le dispasitif dt l'arrêt d« renvoi et l« résumé de l'acte d'aecu^lion, accus* d'avoir, U 7 déc. 1H30, sur la f:raaiie roulo de Pari» a Lyon, au lieu appelé la Montagne de Vtlladr^i^on, cnmmune de laButfiert, tenté d'bomicidorvoloitairemeni It aomme 1) y.mvrr, postillon a la Bussière, tentative réuniîsani le- trois caractères pr^vu» par l'art, a c. péo.,et ayant eu lieu avec prénedilation et de gucl-aveus ; — Que, dans la qoMtion Mumi^e au jurr, lo fait et ses ciri-on^tiinres lurent aipriruéi abk«lum*Dt dan* les même* temps, iiec celte scufc différence que l'époque du crime, qui, par errear, avait été indiqu»* an 7 décembre, (ut reporta- 4 sa vériubt* date^ la tt dtcambra;— Attenitu, d('s lor», qae l« fait principal était l'aeMtaïaat da pastiiloa Emerj: aue, sur es (ait priasipai «t tes einsonstaaee», te noadà la victiSM, CMai^ 1 auteur du crime, el le lieu oii il avait été caoïBia, il y «tait partaito aatn la riaané de l'aaia d'aesasalio* at te faïaUM i " jury ; — AUaodu qas, «i l'èpnqaa (• «MabMBledaaateqai ibted«te teltdiaaaKtee lira du 7 , la psMiia» de te aa«t dMaaa tlh hik 'aa «aie, fi'asar saa «Mit al de te Éâââte nTil a da sbaacn te duiala féi a*!! ilaaMa daa dibaito «Al y a aa, a cal épatd » a«Mn Nasal «a daaa l'acte d'aacaaaltefti-- Par as* aalir Dn t« ami MS1.-C. A^afc. atea>««ilHWWa>»i MHtde

The text on this page is estimated to be only 19.69% accurate

(m INSTRDCtION CRUmnSLtE.-TiT' ti. i^exp. H, Sbct. 2, An. 6. ■d Jury, dans l'esptee aelnclte, n'a point été à inadvertance ou errcnr, mais qu'elle a été, au contraire déclarée résulter des dAbals. — Or, tout le monde le romprond, rien de plus ai.«ii, avec uiio date de plus, que de faire slaluiir le jur)' sur un crlniC ou un romplot (lifToront dp celui que iiii'iiliuiine l'arrêt àf rpiiMu, cl ilmi! ici ;irriM n" p;iili> n;il!.'nienl , il sufliraqurcp crinii^ se railarho parquelqucï adhérence» à (X'tuI qui lait l'objct de l'acca^lion, et que les dépositions de. quelques tcmoins aient sigoalé l'accusé ou plusieurs d'entre cuk comnw ayaal m nae part, Bnéane fort éloignée, à ce nonvel atiMiat. — iM eoMéqMocM d'une JuriafwndeoM panllle poorment Un «Mnenaol grave* poor f accusé. 9999. SI, comme on vient de le \oir, les irrt'fnilarités rdalives k U mention de la date du crime ne vicient pa<i cssentielIcnirnl la poî^ilion des questions, à plus forte raison a-t-on dù juK<-r que l'incertitude, laissée dan» une question, sur la date d un témoignage, n'enlralne pas la nullilèdB la déolmtkHl du Jury (Crini. rej. ic mess, an 9) (I). • 9 H9. La loi n'a p«int dit que te résumé de l'arrit de renvoi et les questions pMées an Jury dotMot anentioaner le tie» du crime. Cette mention «et, dlailhon^ imsqM UMiienn nndae Inutile par les esptieaUons que renfBfaentel l'arrêt de renvoi et les qateHena «onnlsee an Jury. —On dêll appliquer Ici la Jnrispnidence qui n'annule pas les questions h défaut d'indication de Jadate du crime ou à cause du rhangement de date. — Jugé en eesens, sous le code de brum.iire : 1" que dans la question sur ' le fait, il n'est pa" besoin d'indiquer le lieu où il aurait été romniis; et par cvcnipli:' si l'ijoniiride a éli' commis dans la fonH un il ins ses en^ irons ICrim. reJ. 31 déc. l»07) (2); — 2» Que, sous If rode d'instruction criminelle, dans ane aecttsatlon de complot, Il n'est pas nécessaire que les qoestlou iotmiiiae an jary indiquent le heu où le complot s'était formé (Crim. règl. de Joges IS oc(. IBSS, aff. Patriarcto» V. Crimes eonire fÊlal, n* «I). — Cette déeldOBiMoa parait exacte en principe général. ^'une part, m «M, la loi n'a peint dit que le résumé de l'arrêt de renvoi et les questions posées an jury dussent mentionner le lieu pas pins qun la date du crime (c. insl. rrim. 241, 35"); d'autre part, cette incnlion est prexiue toujours rendue inutile par les cxpiicallons que rnnfcruiciil cl l'arrêt de reiiviii i t les questions sur lesquelles le jury est appelé à dunnvr son verdict. 9 9 Ml. Si le lieu formait une circonstance caractéristique, évidemment il doit être l'objet d'une

mention dans les questions; tel est, dans une accusation de vol, le lieu qui peut faire considérer, lae otijeto volés eonme exposés sur la vole publique (Crim. case, ssflor. ea g, H. Cbasle, rap., aff. Y ..). Cet arrêt déci(1) (.Vlia. pub. C. Giiud, etc.) — La COm ; — Attcnidn que u différance relative à ta d«te du t«nioign«j:c dan* 1 1 ciut-iiyn i-! i:i rfpun-e ae clkaoge ni la nature, ai la qu.ilit<- liu (IhIii, ni ta peine appliquée ; qu'ells s'apporte ni inceriitii<i<' m iliniruUe dao!> la dècisioa des jurru, et n'alla ne |iorte ^«e Mit une daie indiSsrenie dans l'affaire; -Rejette. Do ae n«u. an 9.-C C.,mcI. crin.-MlL SeigMtta, pr.-Sieyè*, rap. . (3) (Tai4el«t.) — La oora; — AUeaéa fat le bat de la preroitra queiUM pcvpMée au jary était uaiqaaMai d» savsir si ud bominde pvail été oBamis sar la fsnaaae du sisar tlMM TaisilM; que . dans t'«Mtee . il Mail lamile, pear la eoMtataliaa de es erisM. de die* s'il atait été CMHuis dans b bilt N dsM las eavinns; qu'il sulsaU de dedéddarsilstoitéiatt illsu ré■•tlrelesjarisà_ fuNeeetiemenada — Rejette. Un 51 déc. 1807 .-C. C, a«et. crin.-Uli. Venaeil, pr.-Ondot, nn. (3) Etpéet : (HoaUier C. mm. pnb.) — Hoolliar, CMianné par la cuur d ««»i«M de l'Eure pour attentat à la padsar, a^aH pourvu en caisiiion pour violalios ita art. Sil el3S7 c. inut. crim., en ce que l'accu«c ^e iruu<;iit mai désigné par ms prénoms dans la dèdaration du jury, <iii OQ ne irouve que le prisom éa iiien, taadis qa*il s'appells Fiaaesi*N>rci>s»-ixwn, et qaa,daaat1aela dtHCasaUsa, OU lutadMnieis trsis prénoms. — Arrél. La a)ri; — AUendu que la qup<!ion avait Hé potht confonnéinent i l'arrél de renvoi et au rt'>ume de l'icti.' d'accuvalion ; — Attendu que, SI 1 UN s«ulcini-ril lies prcnonis de Houllier se trouTe dam l'acte d'arcusiilion et le, questions, il n'e»t pas même articulé que ci'tle omission ait pu laisser le plu» léger doute lur l'identile <li> s.i fJer^ùnllf■ ; — Hejelle. Du 9 le». 1H57.-C. C, eb. cr - MM. Clioppin, f. f. p.-Crouseillie?, r. (4) fc'jp^M.- — (Qaénardel C. min. pub.) — Quénardei el la femme Bam^i* uèrt, étaient accatée deraat ia coar d'at.-itei de la Mane^ dait pr la rlrrnnnlinrr ûn linn tlnïill ulun (Hn imég hm m question séparée; il en est de même •qJeard'M pewlMMMki questions aggravantes. — V. ci-aprfes, u" iSSO et solv. ÏÏHÎ, .V moifLS que la loi n'ait presri il uni^ exprpssion spéciale; le lieu peut être indiqué (lar luicliiuo Ifime que ce soit. — Ainsi jugé que dans une qucsiiim iJorUml sur I arcusalion J locendie d'une maison baliittc, cette maison ea»t légalemeo» désignée sous la déDumlnalion d'édiOoe (CflB. nf. It Mlfl IIM^ aflf. Flourac, D. P. 50. &. lie). S98S. 11 hul que U personne de l'accusé aott dalwtmwl é^ signée daaa les qmsUons. — Maisl'emiaalen defoelquesHns

ds ses préaams n'eet pas une enue de uillilé, don qu'il n'est pu même articulé que cette omission ait pu soulever le naolndredmls sur l'identité de cet accusé (Crim. reJ. 9 fév. 1857) (5).— La cour supérieure, de P.i iivcIIps a jugé, d.ms le m^rne sens, qu>n nlati^rc de fauv lriii(iij;iiagi>, la quolion posée aux jurés est su,'llsanuiii iii r\;ili(le [him jiie, i ondirnie d'ailleurs à l'arrél de rei}voi, elle rappelle la procédure crlmioellc dans laquelle le témoh gnage a été donné, le nom de l'accusé en faveur de q\ii il a été rendu, ainsi que la date (C. sup. Brniellee, si oct. issi , M. Deswerto, rap., aff. Ddaet et Vanvoorde). »9t4. Uvidlae du «rime doit «Ire auaal daiitmaldésignée que l'aioeaei. — Ingé que la déelgnailoiidBl'flaiMaBr h personne duquel un infanticide a été commis est snBWBM# retracée dans cette question soumise au jury : L'aceosé esi-l coupable d'avoir, tel jour, commis un attentat à !a vie sur U personne d'un enfant uûuvcau-nc...? En cas pareil, l allental f-t sullisamment précisé par l'âge de l'enfant, par les moyens cmplo\ I s pour commettre le crime el surtout par sa date [Crim. nj. e fev. 1 s»0) (4). 1 984. Quant aux détails du crime, «n comprend qu'ils ne peuvent être rapredutls dans les questlene, et que les qwsUou ne doivent m manlr que les laiu esacalMa. «— La etv d» eaaaallCB a décidé qu'en général la queellea oaafM m ttr* mes Indélerminés se réfère naturellement ani fitfle élaUtodm l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation , en sorte qui! n'ait pas nécessaire qu'elle renferme une désignation délaillée 'Crin: rej. 14 sept. 1826, MM. Portails, pr., Gary, rap., aff. Deschamps). 97 HU. La jurisprudence a toujours été conforme au principe consacré dûs cet arrêt. — Décidé : i» que l'accusé ne peut se faire un aaoyen de eaaaatlen de ce que le» questions ne nppeUent pas quelquea biiMnalaiMBa mentionnées dans l'ecM cttsation, et qui n'ajonterdmlfltti au délit (Crim. ItWK an 5) (i); — 2* Que, dans uae aceosathm dlioiBlcMe, T ainsi qii(la femme Qaénardel, d'atlmlat à la vie de l'enfant Douftau-tt (lo:it était accouchée celte dernière C ,1 i* été acquiilê* par lejilj. l.«s deux premiers, déclarés coup>ibli-< ci condamnes à mort, m »eit pourvus en ra.isalion. — VioUtion dei> art. tH et 537 c. ialL enm,, en ce que les questions Mumises au jury ne désignaient pas l'sabal ■oaTeau-né sur U persenne dnqael avait été cwornis l'atlialat stHtél l'accusation, tandis qu'il ré«ulie de cet article* qae cet aMsaMamil dé être éèlemiiné d'aae aiaoiére ipèciala, el avec teasisa uanslémqrilt coBsUtasat. Ea edet, il as saflt pat, aptHM dit, de dsanadsraajw ai l'accaaé a emi^ UB «al» mais la «al de U eMat, M Marina Mi k mnrtn de iills permaie. w atlMlat à U «iarim safairt, I laé a aemmii aa <aL mais la ' m de

mUs peneaie, w atlia attentat k la via mr la paneeee de tel enfant. Or, daasrespéce, U fa» tioB iadl^tt Muleanat qall s'agissait d'un allMrtat à la vie d'u »• fait, ^ans désignation de Venfanl sur lequel cet attentat avait été c«amis. Et il éUît d'auUnl plus nécessaire de le désigner, que eel<«tiial êuil le fils de l'un des acculés el le petit-SU d« l'antre , cirtoaittoc* de natnre à exercer de ftalUMMa sur les jurés. — Arrêt (apr. deLik.V La coini; — Sur le movea, pris de la vialalioo de* art «il et 557 c. inft. crim., en ce que, dam let qoettioBa posées au jurt, ci>>i >ucnnement désigné l'enfant sur la personne duquel aurait ele comaui l'attentat qui était l'ob/ l di- l'ai cusalion : — Attendu ^e cet »tl»tllt a été salBsaaiiBeotprKisé dans U ouwlion par l'igadaleafasUptrlM movens eroplofés fsar camBSWra lecrimeet aurlsuttar aadÉif Rejette. Du 6 fév. ISIO.-C. C , cil. cnui.-.MM. .le P.,1 -ilard , pr.-Vinceo», r«^. (5) fSclioupan.) — Lf. tuibisai. ;— Omsiclf ranl que s'il y aeodamlrt question- oubli il? quelques nrconslaDCrs iiicnlionneesi Ci l'aclu d'act»salion, uns plu* grande cxadituiie .i tes pres«nler aux juré« n'aurait nM aioulc a 1 aiiïiteBce et a la graTitè du cIlUi , — Rejette. ' i>B 19 mcst. an i.-Q. C^sect. cnm. MM. Seignetle, pr.-Paja, rsf. Google

The text on this page is estimated to be only 21.76% accurate

IKgCf^^ON CftlMNELLE.— TkT. S, Qup. 5, Smt. t. A«t. 7. 1» poser ta» <P**Wl0M «ur le dAtalV dn mode dVlèrallon (Crim. rej. 19traC*« »tl 8,MM. Viellarl, (ir., Sii-jes, rap., alT. Magcl cl auUu^ir,— V Qu'il n'i -t ii:i< ("aire que la (|ue?tion de savoir si une deUc csl collu.soire, exprime le nom du jr^ancler flclif, lorsque ce créancier n'a pu rester inconnu aux jurés, soit parce qu'il s été désigné dans l'acte d'accusation, soit parce qu'il a déport eomie ItaMlB (Crim. cass. 18 mars iMd, MM. PorUdis, pr.f Bernard, np., air. Darmaon-Annat); — 4* Qna lorâqae, daw oaa pnniira qiasHoB aanmiM w IWT, n écrit incriminé a été wOiMnaMnl déaigné et qnallM, aoil quant kla publicité, soll «^ant atn autr«»earact6res conalilalifs dn d("lil , < c-- mois nu? la drinit nio q'.ir^Iinn, dans k même écrti , Millisenl (jour ijualiller I ci rit iiicnruiiié, et se réfrrrnt n.ilurrlktiifnt à la liromiore question (Crim. cass. li> juin isr.L', an. l'fUeport, V. Presse-outrage); — 5» Que les mol.» Ir dcruûr passage it-^tsus mdiqui, exprimés dans la qucMiun posée au jury, énoncent saOsaiUMiit la paasage incriminé, lorsqu'il n'existe aucun donla Mirla pârtia ii l'écrit à laqnella cea oMla aa rtièraat (Crim. r^. u dfe. 18««, aff. VatanUar, B. P. 49. i. m);— «• Qn'à l'égard iTm easplabla accoaé Civair déloanié mie aomiM rapérleara à s.ooo fr., U n'est paa Mceanira de demander an Jury s'il y a eu ou non plusieurs déloomeinenlssu|it rii ui i;à3,ooo fr.; qu'il suflll de lui demander •i les détourncmeiiis mrcdent cette somme (Crim. rej. n oct. 1840) I'; — 70 nue, (l.ins nue accusatimi dr' i imais-^ion, il n est |)a.« ncrfs.^.ure (l'i iu.inc^r dans la question posée au Jury le montant di s surlaves, la quotité de la'pciception n'ét<int ni constitutive ni aggravante du crime (Crim. reJ. 1 avril 1842, aflr. Hiebal, V. Forfaitnre, n* TS). — <• Que, dans la question relative à la aappraaiioa d'anhni, rart. S45 e. péii. lie précisant paa le^ canaelèm acostiiniib de ce crime. Il n'est paa nécessaire d'énoncardaas la question posée au jury les cirronstanres partlcnllèrea 4DI ont accompagné cette suppression ; que, par suite, l'individu qui a été dorbri- par \c jur\ coupable de suppression d'enfant n'est pas fondr a jouirmr dcMirit la cour de cas.salion que, s'agissanl du di-p<jl de 1 Viiliiul dans le tour d'un Imspirr, et d'après les circonstances qui ont accompagne ce déj'ot, le fait ne présente pas les caractères du crime de suppression d'enfant. L'appréciation de ces circonslanees appartient an jury dont la décision ne pant «m ravieéa (Cri«. nf. n m. IMO, U. VF., Vioeeu, np., aff. IliinuMt). m» T. — JNWMmi

«h r^umon des qutUiom plusiruTS faits. • 587. Le but que la loi doit atteindre dans les dispositions niallves aux questions a -.oumellreaux jures, c'est inio les jures soient mis à même, par des interrogations claires, précises et complt ips, de s'expliquer sans ambiguïté, sans aucune incertilude, sur toutes les parties de l'aocosatlon. Dans cette voie, le légMaleir marche entre deos écailla : ému la orainic de laisser éehappw ancsndea élémenta de la oalpabillié, on de voir naître •an» fcspril daa Jvéa «ne confusion qui les enpèclie soit de bien comprendre ce qu'en lenrdemande, soit de bien tradurrc toute leur pensée parirar déclaration, il peut multiplier h l'excès les qocstlon*, rn SLilidiviscr à l'Infini les 1 l>'rncnl->, rt finie le chaos !à OÙ il pensai! piirler la lumière; il peut aiis.-i, eu di -rendant sur une pente ronlrairc, grouper les question^ par nia-si - imp considérables, y comprendre des idées qui demanderaient à être séparées, et exposer les jures h des sévérités extrêmes ou à des dénis de justice, par l'impossibilité d'exprimer leur pensée tout entière. Le code de brumaire an 4 était tombé dan la premier écneii; leoodada i«oa l'avait éf lié, aana éebappar eompléi»' teaaent an taoeatlBlania dn ayattoM eaBtnilra.Lea Mada isst at da im art brirodott dea chaigenaMla qnl, «tpUqvéa par la (1) (Durand C. min. pab.) — La coua : — AUendn que les qiueUeN MM l«tqiKU«s, an Um de demander au juré» s'il y avait d« laurtén aa ilMiiars dèlMncmcaU supérieurs à S,aoa fir., on f a dimaadf ai lis détoaracmcats ceamis par lai oaeidaieBt cette mme, cat Hè létnlMnmnt Miiea. M m las lèwiaaas aSnaaUvw mMM.cat«êriinlMnmtMeiea,«l qaa las lèpoaaas 1 dMt eflis «M M saiiica JBMIM r^iflicatiia fii M art.i«»:>ll|ciie. ,|r«-V1awii| n|k TmaXXVllli jurisprudence, et comljinéa tcnc l'admission de."» circonstances atténuantes, ont constitué nn progrès dans l'institulion du jury en France. — La législation, en cette matière, a forcément modiiié la jurisprudence, et cUe doit étra tapidameat exposée panr la parfaite inlelli|aiioo daa aoidiceiix anéla qw noua aiana à rasaemUar id. S VSS. Ainsi que nooa avaoa an lé|k plnaleara Ibis rcoeaaioo de le rappeler, la base de la législalinn de l'an 4, c'était la division, en autant de questions séparées, des divers éléments de la culpabilité. Dans un tel système, la réunion de plusii urs faits d;ins une même question n était jamais permise. — La pioliibition de toute question complexe aux un s rî.iil i tablie par l'art. STiO de la constitution de l'an 3, et reproduite par l'art. 3T" du rode de brumaire. Cette prohibition, imposée sons peine de nullité, et qui empêchait non-seulement la réunion de plusieurs faits, mais aussi celle de plusieurs

élànenta daa dédaraïUona que les jurés étalant obligés de donner, auillipUaH lea qnesUcos à l'ineni, sana utilité réalla, et Ibiaait naîtra ma Ctdla d'embama et de difficultés pour les magistrats, même les plus exercés; an peut en Juger par le nombre immense des procédures annidéea pour cause de complexité dans les questions. • Le code d'instruction criminelle do 1808 a adopté nn sjsti me I mt opposé : au lieu d'imposer la (li\ision, en autant de (|ue.'tions, des divers éléments de la cnniinalîlé, ii en a ordonné la réunion dans cette formule unique : L'accusé est-il coupable? En second lien, il a ordonné la réunion, dans une seule question, do fait principal et des elroootlancei comprises dana la résumé de l'acla d'accosailan (ea qui easbrassa les ciroonaliaeea eonatiluIlTes et lea cireonstanoes aggravantes). Ca système, dit M. Cubain, n« 602, note 2, était encore plus vicicu que celui dn code de brumaire : 11 faxorKsiit l'impunité. En elTcl, il sutrisait qu'une des circonstances a^j^'i as.iiites ne fut pas établie pour que le jury dut répondre iii'pMti\einent à la question unique qui lui était posée. — Mais, comme atténuation des inconvénients de ces nouvelles dispositions de l'art. 537, il faut remarquer qui la loi n'emporte point sanction de nullité; elle siRnillc .seulement, ainsi que le fait aussi remarquer M. Cubain, que l'on n'est plus tenu de diviser les questions conuM sous le code da bronulre; qu'an coniraire» le voa du légtolalear aat qia l'an graaiialea droanaïaaces dlvaraea dana nia mén ■ala cck a'talerdit pas la division, si elle est nécessaire 1 éclairer l'esprit et sallslklre k la conscience dos jnrés. Ici se reoconlrc encore tout naturellement l'idée, si souM ut i idisarrée par la jurisprudence, que le président n'est tenu à aucune furmulb particulière pour la position des questions, et qu'il sullit qu'elle* présentent le fait de l'accusation avec tontes ses circonstances telles qu'elles résultent, soit de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d accusation, soit des débats. — Du reste, le code de laOK laissa subsister, car cela est dans la nature des choses cl conforme aux principes do la procédure criminelle, l'otoligatioa de poser des questions s^Mrdss povr «haqaa di»f ttaeemation et panr eAagwaenisé. Hou raviandroM anr ca poiat. Lea art. S58 et SS9 ordonnaleni ansst de poser k part les quesllons d'e»cuses et les questions de discernement. — î-a cour de cassation, sous l'empire de ce code de 18U8, a été obligée de reconnaître la léttaiité des questions foiéaa d'anaaunlèra ooBpleaa (€fiakfa{. 15 sept. IStfijfS). I.a révision di' 1 s' i ne changea pas les dispositions relatives au mode de [losilion des questions. Les moditlcations sortirent d'abord de la loi du 9 sept. 1835. Cette loi, abrogeant celles da 1831 et de

1852, relatives à la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité, porte que la majorité nm^fe suffit contra raccaeéjBMUqwitad /ytprùid^anilaBient,elle veut qna a'Il BTeatdédaréeaolnlWaaéqa'àla BV(orMé almple,lejnry en llMsa mmUon. Da là la néeaaailé da diatlwoardankqMellon la lUt (S) (Lefèvis C. min. pub.) — La cova; — Atleodn que, d'après la dispositios da code d'insirnction crioiÏMlle sur la poiltiM des qnat* tions, les quesiion!i pouTcni rim lîouadHS >ai Jurtii d'uao Maikocen* plexe; que c'ett aujury, lorsque laonviStiN MtdMIliMlte ST dlliwi 1 tes eifteHaacM de la qe**>i*a« ft dMsar «a décisieB de maaièro fw daas ces dHÉNalss kmackas iw sait «anfama à aa eoivietian : ~ ft^pna. DuAsipt. tua. •&CL, sacl. eriik •IIM. Banb, uW-^îiîfe'BÇ' Google

The text on this page is estimated to be only 19.57% accurate

«BO INSTRUCTION CRI^fWJXE — Tit. prfnclfvat de^ eircimstanrrs agfjmranfe^. — I^i loi du i mai I s" li ^liilua |ilii> rvpIiiiU'Uinil sur la (lit isiun (lr> (|iii\^liuiis. L'.iil. I orrionrip ini»> li» jun' ^ole par autant de H rutins di.sliurU ol ?ucri--<if> il'aiiord sur le fait iiriu' ifial, ensuite, s'il y a lieu, sur rliacune des circoftstaJKes a<i(jnmin(r': , tur chacun des fail.s ù'exctue légale, et »ur la question do r/i:scfTnffn«nl. Le législatenr, en prescrivant vu. Jnrés de voter.tinsi, n'imposait pas au\ dents l'obligilloii ds IM intsirotier par des quutûm séparées ^ dans les ns piévos par oel arl. i ; mais cette obligation ftit avec raison considérée comme nne con<iéqnenre de l'antre, u division, d'après la loi de ixôi;, n'est impuM'e que pour ic fait principal el cliarune des eireonstanres axt^iavanlis, et non pour ks dilTéreuts faits conslltulils d'un niiiiie fait priiirl|)al ou d'une même rireonstance. Celte distinrtuiri, comme ou le verra l)ienlôt, a l'Ie fi'eonde en résultats judir laires Un; orlants. — Le iWcrel du r. mars abrogea la parlic de la loi de 1835 relative nu rhilTre de la majorité, mais ne ebaogea rien atu dispositions concernant l'obligation de voler au scrutin secret dans les formes prescrites par celle loi et celle du is giai isse.Bieo ne ftel doaechanci quant aux rigles sur la position des questions. — BnOn la loi dn 9 Jola IBftS veut que, d.ms lous 1rs cas, la déclatalloo dn jur> se: fonne à la majorit - simple . et ellr ne contient tien de nouveau sur la r^nlon ou la diviMnu (ii'> ipK stlons. S7BO. Eu M' n piirtant à ce rapide n>umr de la i«'i^i>lallon, il est als«" de >oir quelle est la p.irlu; de la jurisprudence ancienne qui n'est plus suseeiiiiilile aujourd'liui d'aucune application, et en quoi la défense de poser des quntions com^txes dlflfere de la même probibiUon, telle qu'elle était formulée par le code de brumaire. Aucune question complexe n'était permise sons le code de l'an 4; la ooo^Ué prascrlie a'onlettdall d'abord de celle qui crafoodalt ensemble iriustoiin iUments constltntifo de la crimlnalKé : ainsi une foole d'arrêts ont annulé des procédures parce que les question'* pr;r t.-.irnt \ la fois sur le lait et sur sa moralité. .Sous ce rapport, on ii'paidait cumme cuuiplexe la qur-iinu qui enipl(>)ail, pour désigner le fait, un moi qui entraînait son sens criiniiiel, par exemiile iio/, \:d, /aux tfiiHHijiHUie, a^\a>sinn(, nn urtre, etc. L'ancienne jurls)irudence ne re|ioussait pas moins, comme complexes , les quesliou» qui cumulaient l'existence matérielle du bit avec l'iolcnliun qui y aurait présidé, ou le lait avec la penoniM qiiieo aurait été l'autear. il est

inolile de recueillir et mène ds mentloanor leo décisions, en nombre extrémeneat considérable, WorvannM à cet dgard; le code de 1808 a consacré un systHne dtaméiralement opposé, en réunissant les éléments conslitiitirs <1e la criminalité, e'esl-à-dJre le fait matériel, la personne qui l a commis et l'Inientiion erimlaolle» dans la foranto conpInM t Un tel «sHl coupaMf de?... La Ir Kislailon nouvelle, crlle qui date de 1853-1856, et qui est en vijjueur, n'a point emploie l'i'vpression de ifue.-.tion complexe; mais elle a réelleraenl et expressément défendu une certaine complexité, celte qui embrasserait à la fois le (ait principal et une ou plusieurs cireonslaiioes aggntviBlMf ti MMi qui rtanInU dans one même question plnslenrs droonstanoes affiivnlia. On verra ci-après que ces nouvellos dispositions ont donné naissance à nne nombreuse série de solutions judiciaires. — Mais bien (|ue la loi actuelle ait, d une part, admis et mémo ordonné la c.'niplevilé pjur l(;s l'IiTi-^nt^ de la rriiiiiinalité , et que, d'un autre i ftti', elle m- l'ail defi-iidui' qur imur U' fiuni ijxil el le> iiir, ou^t mci',\ anijrai aiite', au puur les rirroiistances agt;r,nanies entre elles, il résulte ni'anmoliis de la nature des cliiiH s, indépendamment des textes de la loi, que, dans bien des cas, u importe d'cumioar avec soin si des questions soumises (I) (Beiisaeu.) — La «Om; — Attendu que la circoDiUsn acgrsvaaie de h prêntdilatieoaélépMés aa Jury dans In Icraiet aièBM de la dêloition qui en eM donaés psr fart. 887 e. |Én.:— Qw SB asds, prélèrBUa ft edui par lequel bu demande staflfsisnl Si h «tes avait ttécMunis avec prémédiiaiioa, avait faisati^ da aisMie àsrfms le jury da répondre en plut iwrfaile connalsiaMe do cause; quH est " enlitrcment conrorine & l'e^iint comme au texte de cet article : — B»{ettn. Du H ippt. l8iS.-C. C, cb. crim.-M. Mcfronncl Sainl-îîarc, r«p. (8) (UifaNp, TeuTO Goudithcau. >— Lji coi r Allonda qu'une que*Um eu eoii||iau lanqa'aUa «si conqméa de daua yartÏM, <|«at raa^ 2. Chap. s, Sf.ct. 2, Art. 7, 5 i. au Jury seraient, aujourd'liui coiome sons le code de brumaire, ent.M ix-e-, du vice irritutdo la complaKlId. Tsl ost ftkjfk dm paragraphes suivants. § 1 . — Règks divenfs relativfs à h comptexiliet à la dkoàicm des questions. tVM. La délèase de la oomplexilé dans ko qneslioai s» misas aajary t poar base la aéesosllé d*évtler «aile attaalionél il aarall poiMlhla qu'une partie dos iorés répondant à une des Idées renfermées dans U question complexe, et une antre partie répondant h l'autre iilép, la jMMisée de la majorili' du jury nepdt point se dega^.'i 1 . Ko se fondant sur cefte tl'K lrine. qui, apposée sur la raison, n'a pas besoin de U sanrlion e\|iresse d une oi lormclle, on a di'cide que la complexile des

questions éUii prie liibue même dans les parties de la France, par exemple dans uiio colonie, où le code criminel n'aurait pu.s été publie (Crim. eau. 21 frim. an 6, MM. SelsneMO, pr., l'oya, rap., aff. Boucbat). Déià un aridt du ta Itrua. aa 4 avait dit que les dlsposIlIsBi des lois do l'an S al de l'an «, qui pnMbiiart la M■ll^ad^, n'étaient pM da droit aanman» mais plutôt déclaratifs d'uadioii maintenu (CrIm. eass. si Orlm. an i, MM. Brun, pr., Bssm nerye,rap., aiî. Tnau). On peut reftarder comme complexes, dans le sen» général de ce iiiul, les qui'slions qui ri nli riUL'ul cl niéletit trop d'éléments pour que les jures puissent li s n ronnaitre el y statuer. Si donc les questions sont aiuLigués ou confuse?, cl -i ii réponse du jury n'est pas assez claire pour bien faire conuallre l'opinion des jurés, la position des questions et la déclaration dn iury qui l'auraient aolvio doivent être ansuléea. <— Ju|é qss, dansonoaocnaatioad'IiosBieido, laqMoUoiiiMMéBaar laprimédltatloii en ces lemMs : |<'aoaisé> avant «alla acUaa, avaiHI formé lo dessein d'attenter à la personne de ladite danef aprti la question sur le fait principal (homicide \nl()ntaire j, ne saurut être critiquée louune contenant une drllniHun trop génér»le (Crini.ri'j. 14 sept. 184") (l). — Sous le code de brumaire, il »viit été décidé que des que>tiuns étaient complexes et nulles lorîqiie, sur unr accusation d'u-urpaliou de décorations el de fuwlions, elles ne précisaient ni te costume dont l'accusé s'était revêtu ni les actes d'autorité qu'il avait faits (Crim. cass. tl faid> an u, MN. Seignetle, pr., Raoul^rap., aff. Bertbanil). Sous la loi actuell» qui, relativemsDt aux slnai» stances, n'ordonne de diviser que celles qui sont aggravantes, ce qui, par conséquent, permet d'agglomérer celles qui sonlcnt' stitutives, la diUieulté, quant à la position des questions, ne consiste qu'à bienllxerlanaturedescirconstanc«s(V. n" 2850 et».). — Sous le coili' di' brumaire, au contraire, qui vouiaii que ks circonslajices cun^tituti\es fussent di'iaillecs si-pan'uieiii , .luiune circon>taiu-c e.->si iiiir i;<' ne piuivail être posi'c iiuplu ileuirnt a>ef une autre. — Juk", par ext-inpie, que la question de Mtoir si une substance est un poison ne |>ouvajt être censée impliciteneal comprise dans celle de savoir s'il y a eu empoisonnicmeal, NUS qu'il y eût oompleilté, H, par snlli^ nullité dans la pasiUsa des questions (Crim. casa. S «aût iSfO. MH. Barris, pr^Dl' tocq. rap.; aff. Géiard) ; — Hais, i* qn^ ne pouvait pu «s» sidérer comme complexe te question posée au Jury ea «M termes : F.st-11 constant qu'il ait été mêlé du poison dans no potage dcsiint- spéclalciuenl hN... et qu'il en ail lait usa«e ;i:ria. rcj. 2'J tloTin. an 9, M. Sicyés, rap., aff, Laurent Tliiiiol ; — '2' Une la

qui -tiiin ; Cet enfant a-t-il été houiicidé? bien qu'ellr reufcruitlt celle de savoir si l'enfant était né vivant ou s tl n etait pas muri naturelleiBiat, n'était pas osaipleia (Cria. 14. ft germ.aa to) (8). paol Un idosadas aflimativcaMBt at IWn aégaUvenMnt, sau frïl y ait csotiadlclita daas les répooMs ; qu'il o'as Mt sa* aiiwi de eetu IM»lien : Om «<mI*4«M kmtkSéi? Car Um «h 1 eu poissa dire 40 «H» feaKeraiaot edls da savoir li l'ealnt est aé vHnt , ou s'il n'cti poiil mort nalofelieincDt , on ne pourrait, sans m contredire, rèpssdn |Si l'entant a èlé bomicidé, ti l'on avait répondu qa'il n'vtait pas aè lifia^ on qu'il Mail mort naturellement, et que la qoeslioa poste, CSSMW ils e!i|, le jorèqoi n'eOt pas été ronTaincu que reaiaal était né vivaal 4 qu'il n'était pas mort naturelleiiieot, aurait aéces»aireinent rèpoada qi'i n'avait pa5 M homiridé; — Rejette. Da 80 yena. an IO.-Ç. MC|. cri«.-MM. Vieilli, pr.-Seigacitt.r. L.iju,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.38% accurate

ltBm3<>^^0iM atmiKELLE.— Tr. s, Ou». 8, Sicr. 8, Abt. T, S • 794. n a été]Dgè d\lKretQment pour la m oli ftccosé avait aoviena dans sa dMenw «P** l'eafant était né mort; on a NfMndéeomme nécMialn la |tMtlioB d'une question spéciale sar ee moyen de déitonae, ot comaie conqilexft celle qui ne le reofermalt qa'implieileBient. — Il h dooo Cli dieidé qile tol«|ii'ttbo femme accusée d'inlanticide a constamment soutena que t'enlïht >ia'elle était accosée d'avoir homicidé était ni^ mort, le président dn la cour devait proposer au Jury unn qur^lion relative à cp movpti. soQs peine de raifatlon, cl ne- pas ap l) m iior, comme darif; rcspi'cp, à pci?rrl:i i|ui'h'.-:in suivante : Esl-il cini -l.nU enranl nou>eau-np ait clc homicldt? (Crim. rass. 2-2 janv. 130K, atr. Bontemps.) — Aujourd'tiui il n'en serait plus do même relativement MX awyens proposés par l'accasé. S'ils forment UM excuse légale, Ib >oM, à |»eiiie do nnllllé, l'flbjet d'une qoeilloo à part; e'Ili ne eonsUtnenI qn'im nojeii de déltaae tendant h dilniltv dau ton «Menée in enipabUtÛ, ib se iraoveat cl pen< «eot se trMW tmfitt» dm» m fdranto fiaérntt i es*-U éea^ pablet 99 95. La date dn rrinic pnnvant le soustraire à tonte conséiiuiMii i> pi'naie, la que-stioii posi>e à cet éfîard se confondrait avpr relie de la rulpal)ilité. — Aussi a-l-li ét'> que le Jury peut dire, inlcrroyé par une question unique, sur l'existence du fait incriminé et sur le point de savoir si ce fait remonte à moins de dix années (Crim. cass. 9 oct. ISSI^ aff. GrMcaaMnt, D. P. 51. 5. 154). Tonte Ibe Circonstances eonslltulivaB daerlme aoiit I dans tabe seule question, et \a eonvlellon du Jnry sur cireonsUuiccs se forme ^iuUNenl d'un seul jet. MiilRré edtf OB peut être à cause de cela, un ne saurait, dans le conrR des débats, apporter trop de soin it analyser et à mettre en rollel chacune de ces circonstances; car le verdict ne doit être afflnnalif que si tuiis l^ s <-lémenls de la qOeStlOB *MH|«<rF* ioni constants iCnnf. IH. Cubain, n» 2r.o). S 3 • 7 . 11 ne peut y avoir complexité vicieutt dam une questien qui oonprand enaenUile dent (aile dont un aenl constitwwn eeÉM. ~ Meidé, en noBiéqBtnfo, que l'intraduollen deiw nvs ■mem ne eonstlinant pae par eOMotae un Mt criminel. Il n'y a point de complexité dam une ipiHllon qui porte anrilntrodoetlon noyeuténl de EuiHee elalk (Crim. liiJ. IT meei. an 9) fl). lïSS. La coiii(iIr\ili' d<'s i]u*'-tliiiis, dans les cas ou la lui la prohibe, ne peut dunm'r ouverlarc à (■a>s.ilioii de la pari do l'accusé, si celui-ci n'a jias inli iét à s'en prévaloir. — Ainsi jugé : 1* qu'il suffit que la condamnation

soit Jneliilèe par une des réponses du]ury pour qoe la complexité dee aulne quesUoDs ne puisse être propwiée par l'aocneé eomme ttOfen de cassation (Crim. m}. SI fruot. an i«,ni. Vermeil, pr., Camel, np., aff. Tilloo); — S* Que l'accusé n'esl pas reccvable à se ' I delà oomplexité de quelques questions, s'il n'a pas été ^ d*a|Mèe ke ripmaee dn Jury air ei (1) (DaWdC. nia. iwb.)— Le tiiidhal; — Attendu que la primière qMstioa,«a|MWaUtobUderinlit>duction moyennant une wiMe ctef, n« mnliaal aneees wa^iliiiH* de eirceattanee do délit, paiaqaa la fait i«olé de nninImiHan sans aacoM cirreottance •ggnTanle ne nafenne riea decrialMl.atfl'alBiil'aitMtiMinJury M portait «tdmlvNMalsar IsfritsuttiM de resHS de hiues cM>:— Rejtue. Dn IT nsM. as C..aaeU aim«-IUI. Seipeue, pr.-Borel, np. m (liBBertinolto. >— LtittBau&;— ANsado que qoaad il 7 anrait eMpMlIt dan» 1rs qotsiioos posée* wr lu première, deuitata et nnvUms sérias, ce ani n'c»t pas, Im rtetonaatt ne peumlanl s'aa faire «a neyea , pui»qa ib i'odI pas été condamnés d'après \e* réponses fUles par le jnry «or c«« trois séries de questions, et que, quant anx questions posées sur la troisième séria qui a déterminé la condamnation , il ne se trottTf aucune espèce de conplèiité, poisqae le fait et la moraiiti du fait y feot l'objet de questions absolument distinries et iwlw* ; — Ke rUe. Du 87 mess, an 10.-C. C, sert, crira.-MM. Viellart, pr. Oirnot, r. (3) (Touch.nlïaumf.)' — Le THUrwAL; — Sur le movui tiré ilsre que IfJ 'iiiP'tinii- (|ui cinl fit-]'n" i.'>^ sur le^ roncu-'iori' rc|in"ich' e- ,4 r;ir<u«e >ont coinplcïps, qu'il est iniilil" s'occuptr de l'fiainFn ilc rcmciM ii, pui<qoe l'accuiié a Hi- i-n'iiUinino, el qu'on lui a appliqué' Ip< peine- •■'.itilu'pour le crime de faux et non pour cnncus'ion ou pérul it ; que li»* que-.tioos rtlatiTej an crime de faux n'offrent aucune 1 1 m;i|rxiii> ; — Rejelle. • Dn li prair. an 7.-C. C, sert. rrim.-MM. MciulU'. |ir.-l'ppin, rap. (♦) (Thi^ry dil L.^e^che, femme Chnpm C inin. pub 1 — La cona ; •^AUeoda que ti, 4aa» le nonlm des qnetiioos posées aa jorj, il eo est OBI rej. 27 mess, ai IP) (^t ^Vf^n la eompiexité des qnestlone relative à ou crime n'eit pu une cause de nullité du jogemenl lorsque la condamnaiion porte en mémo lenve eur un antre crime pins grave & l'égard duquel les queeliooe eoot réfulltni (Cirim. re). 1 4 prair. an 7) (S) ; — é* Que le eontemné ne peut se faire un moyen de cassation de la compinvité d'une question, si cette question portait sur un chel sur iniucl il a élé acquitte: — «Considérant que les condanims avant cle aiqniilis sur le premier clief d'accusation, l'cviiaii'ii n ialif au vn i' d*' loinpli'vité qui puu\dil M' li'.iavn dans la piciiili'ii' des qur-lnins posées sur le premier ciiel

d'accusaliun devient inutile cl sans ul>iel (Crim. reJ. 25 niv. an 7, MM. Barris, pr., Busscbop, rap., âS, Neveu et oomp. C. min. pub.); — 5* Que le oondamoé n'est pas recevabto k ee dira un moyen de caesatien de ce que ipMlqiiM queatiene complexes ont été peeéee en Jury, alors que ces qoestlons ont été résotues néRativemeni «a sa Caveur, et que les antres déclarations qui ont servi de base à sa condamnation ne présentent pas le même caractère complexe (Crim. rej. 31 mars ib:;.»; ii). • 7 99. Le mode de position des questions consistant dans l'a^rfilonifratiim en um ml -n^iation unique sur le lait el louli'S les circonstance* couformeuient à l'acled aciu^aliou, n'est qu'indicatif, de la part dn législateur de ihiks; aussi n'a-l-il point prescrit ce mode à peine de nullité. 11 s'ensuit que les divers bits mentloBnés dane la léanmé de l'aele d'accasation peuvent être réperlia en ptaslenrs ^uestiena al eeMe division est de nap ture k mettrt le Jury mieux k mime de naniCgeler sa eeovietleii (Crim. rej. 2G avr. IS22) \r,]. — On a VU déjà, que la cour de ca.<«>ation a, par ses arrêts des 29 avr. 1831, iilT. Matliieu, et IG juin. l83r>,alT. Cnnillnn i V. n» ^"î I juKc que, pourvu qu'il prenne la base des qucslions ilans 1 arle d atcusation. le président n'est tenu de suivre aucune foruve pour la division dans lu position de ces questions. — Jugé de mémo : t* que le président peut présenter les questions dans un ordre différent de celui du résumé de l'acte d'accusalion, les diviser en un plus grand nombre, et en modillerla rédaction, pourvu que ladilTércnce ne soll pas substantielle et ne dénature pas l'acensatioo (Crim. rq). 3 déo. tssii, HH. Bastard, pr., Vinoens, rap., aff. Demianaay; 3 mars 1837, atr. Mohen, Faux, n* SOI) ;— S* Qu'il suffit qu'UB hll, tout en formant partie intéftranle de raecnsation, constitue un di lil ili-Hnrl. piiiir qu'une quesllnn séparée, avant pour objet ce. didit seul, ait pu être pusi-e au jury ; et spi'ciali'nicnt, qu'il a pu être po.M." auv jures une i|ui'.«ti:Mi isulee de coups et blessures, quoique, d'après l'anél de renvoi et l'acte d'accusation, les accusés fussent traduit* pour vol, à l'aide de violences qui avaient laliMé des traces de blessures, l'art. 338 c. inst. crim. n'excluant pus la poeelMINé de peser des questions séparées pour des faits qui, sans être aggravants du fait principal, rassortent des actes el des débats (Crim. rej. 10 dée. 1836} (c).— T. n* STl«. •S0«. La division peut même nvolr Uea leraqn'U «"agU da qui comprennent tout à la feis le fait principal d'incen lm et la 1 staice a(: (:ravAnte que le» édifice* incendiésétaicalliabiiis, 141^ qusllsaf ont refouoe solution oégatii^at qaa Iss questions allirntalifaaant «olues ae prètcalflol pa» eseaiaellN moipleie;— Heietle. Dn 11 BHIS tn».^ fr, 4lu «tia.-IUi.

BasUrd, pr.-ltachir. np (S) (Lhmaall C. nia. pié.>— La ceva ;— Owsïdénal qw rart Sfl c. insL crin, s'est poiat prescrit a peine de nullilé; que ses dispoeitioBS leol purcflieot léglemeittairas sur la m iiiicre de poser les queslioas, et ne mettent aucun obstacle à ce que le (ail de râccusatioa el ses eirconslancM (aMeat l'objet de plusieurs questions propres à mettre la jury mieux en étal de maoKesler sa conviction ; — Que les faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation dre»«é contre le demandeur en cas* Mtinn ont donc po, «ans vieler ledit article, être répartis dans plusieurs qUE«tiun»; — Kejvlle. Du sti iivnl IS22.-C. C-, »eet. crim.-MM. Barris, pr.-Dus>chop, r. !6j {[■'. Varldtrau, tic. C. min. pub.) — La our; — Kn ce qui tnui'lie \f ;iri'mi"r novou il« e,i»saliua tiré Hi> la vinhiiion préli'iiiiue de l'art. j3s c r.i-l, itieii. : — Alli'niij ijin- l,i ijiif>linn île i\>ii\ ■• l't iiie**ur('». f t> ri'l rnmi aux ileuv lidnaniipri".-!'-, rl re-uluii d une ma iiUth v - ulriiient il l'é^iard de la fille Varloteau, .a elé Jelachee lie la que-lion principale de vol pour fitrnirr une qUL'-llcn spéciale el «éparée; — .Kllcndu que le faa d« tuI c-l nii: uli par I arrêt de renvoi et par l'acte d accusation, comme ayaot itt commis à l'aide de vioIcnres qui ont laissé det traces de blessure»; el que, lors de la posilioa dttt quastieu sar l'iacideat éievé par les deauuuUre<(««j la cqw a d^ Go

The text on this page is estimated to be only 18.17% accurate

693 INSTRUGTION CRDIDiELLE.— Tir. rlrctin>lanrp? on f^It"; fonslltnllfs. — AlHly décMé (]nc le |ir^sidnit d'une rour d'assises qui, dans lesqaeBUODSqu'il |io:«; aux ^aré8. scparr les deux éléments de criminalité d'un Fait de parriride, en qu'il pose une première question sur l'bomiride et une dpuxii-mc sur la paternité, ne commet aucune violation de la loi et no porte aucun préjudice an droit de la détenae (Crim. rej. S2 »ep(. 1842, M. MeyroiuMl, rap., aff. Fabre). •S«l. U peat arriver qoe lft4iviaiOB soit noMentancnk pennfM, mis IndlipsiMaMs» st 4«s U sonlMoB rérallnit tfe I» MMplBkité devienne mw causa de nnllllé. — Jttgé, parexemple, l|ie lorsque, sur aocnsatlon d'homicide volontaire, l'accasé a SSOlenu n'a>oir commis qu'on homicide involontaire, le président de la cour d'assises ne doit pas se borner a demander an Jury si l'arrus' pst coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne d un tel ; il faut, à peine de nullité, poser deux questions : la première, si l'accusé est coupable d'homicide volontaire ; la seconde, sobildialre, poor le cas où la première serait ■égalivement rcsoliMy ri raecûé s'a pas du moins commis un homicide iiivolonlaiiepariialadNase«iiiflipnHleiice(Criai.Gasa. so Juin igS3) (I). En généval on peni, Bslpi to «jittBB iTaglIoaién UsD «■ questions, consacré par to cMto iteUmaUtB criminelle, poser en pi iniipc que le présidett 4ott diviser les questions si cela est nécessaire poor éviter la confusion, la règle principale, on pourrait dire unique, de sa conduite étant de mettre les Jurés à même do donner une déclaration claire et précise sur les faits de l'arrusation. — Quant aax qoesUons sor les circon^larucs a^»;ras. Dites reunies «« dMséaSf M« «H tndlSrOM Ciaprès, n« 2H50 et suiv. • ^•9. Terminons en faisant observer, avec M. Cubain, m* qae le vice résottant do la compleailé des «ineillons sentt J«i|é al le Jnry, désonposut «s «Moittoas» fewDissalt ne véfMBsedlsUBetesnrciMoaiidaedMBMlsiiBl rf trouvent eompr<s. Kédproqnemeat, la dédaratlon serait mdle si le jury fourclaré «iplicitement, par un arrêt, qoe le fait d'avoir volontaireinenl porté des coupii et fait des bles^j^ore!! fait partie inté^trante de l'aerasatiod, tout en coti-iituant un délit ; — Altcniiu |up, k lors, ce fait constiluaitune rirron? tiince accidpnlcllp <\a fait pnnciiïal de vol; — Attendu que l'art. 558 C. crim. n'e«t [iH- linutjlif iLin-^ ^■l's iiispo-.il;nns, el n Virlul p.\^ li possibilité de po^er den questions ^eparee» pour de» (»ils, <|ui sans iMn» | attgravants dn fait principal, re^sorhriient, soit des débats, hoiI Ho 1 jr- | r*t

de reriToîou de l'acte d'accu>atii)D, comme pouvant i-lre dt l.ii Sif-. du | fait principal de l'accusation; — Attendu quL' l'o|i)n!-il:nn dfs ai(u>éj ' ne p«ut porter alteinle à cet é?ard au droit qui .ipp.utenait es^enticllcatCBt A la cour d'aMiwt, el que, d6s lor!i, loin de violer l'art. 558 c. iost. crim., laesarafail on «sage léglliine de se» di!>po»itioDS ; — Rejette. Du 10 dée. lSM.-C.C.,eli.criB.-MM. BaMard, rr.-IItrillMa, rap. (I) (Min. pok. C. Heitesr.) — La oooa; — Ve ks art. MS et Si» «•Ftei^ — AMsada «aa, par ranit ds loavsl si ser raMs d'accusatioa, Ainar Mail aeenii de «rima da sMvti^ ^SUnOn d'après la dèfluiUoo dudil art. M5, dim tetnlcida cornais vsloatAiniMot;-4ue, •ur cetia accusation, le prMdaatda b eaar d'astlm du département dt HnumhlB •osaiit aai jnrés une qoestlan eeneat en cei ternes : « L'aecoi HiceiaiKalHerett-îl coupable d'avoir, te (nov. tass, conunis ■n nenrlre fur la penonne da Ntcola* Matscba? » — Mais qw si Vaeeusi pouvait n'avoir ta* ledit Matucha qu'involontairenient «t par n coup d'arme à fea qui serait parti par l'elfet d'un accident, ainsi qu'il l'avait soutenu dans sa défen»», la question, telle qu'elle èuil poàée, pouvait induire les jurrs en erreur; qu'elle aurait dfl être défomposéa dans les ternu - •iiiiplc-- dl■^ fail> élémentaires du « rime, et ne pas *tr» Îiroposee dans une i,Tpre«-i'in rninulcM- iloni le-, jurés |M)iivaient ignorer csenslëgal; — Qu'il aur.ni l. ui t iri- demandé si l'accusé avait rnmmis un homicide sur l.i 1 1 r-niini' il" Mat-i tia, par un coup de fu.<il tiré snr lui voloDtaireii;iTil ; — Ou'il iiuriiil dii lour tMrc demandé fub»idiaircnii>nl, et pour If ras «n il> .juran-nl di'-rnli- qup lp coup do fusil n'aurait].;\- elf lirt vuluntairornert sur M.il-r|,,i, si 1^ coup de fa*il qii lui avait donne la mort l avait atteint par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence de l'accusé, ou l'infraction qu'il aurait commise envers les règlements de raulorilé publique ; — Que, sar dn qaislioas ainii fOsSes, le* rt|Mnsei de* jnrès n'anrue m jamais pa eoBlfârier lear convielioB; n'aOes tnssenl en nn sens clair et poiWf, et que les WlB par ana dédarts Mtaiaat aéeeesaimMat rsatrés dans l'appUcatioa da desaitaw pancrapke de fart. W4 oa de l'art. Slo e. pin.; Mais qa'an «ta dlatermcer le Jnrv daaa coHs féme, et airis lai avoir présent* la qaeitioo si raeeasé était ceasabia devoir «HOsya n OMiirlre sur U persaaaa de MsUcha, le prialdial lai a «aamis naa nasiiaa sabsidiaiie, sa ces imNB « c Ledit acaniè ssl-il esasids j> — . ■ — irMuiiTlii par ■ilidriiii. iMiadînLu.lii • t, Citf . 5, Sbcv. % An. 7, | S. nissait une réponse foin[«'^' h r|p<; queslions dislinc(i>s.— Y. m les dccUrations anihi^ue^ ou c^mpleies, n** S4S8 ol soiv. ^2. — Drs quesibmi oJlef IHlUbst. iiSVS. Quoique la loi n en parle pas, on doit

regarder et m a toujours regardé comme vicieuses les questions aUsmalhet: elles contiennent une eompUxiti qnl n'en permet ini RMI» genoo et qai emptelM de les résoôdre an acmlln pv «loejsi par on fm. — Mifb «OH 1» eede 4e kramttin, ili^ qMHliM renfermant nne eMenMHve élaH vMew firimrff sniatMs d» complexité (Crim. eass. ta bnnn.aaT, Mil. Barris» pr., Gokier, rap., alT. Laitnoul] et que sous les lois nouvelles, la position de question alternative faite au Jurv dans le cas où les crmtti prévus dans ces iiucsiions ne snnl p;is puni -isables des ntttsrs peines, emporte, en cas di:' répon-^e atlinnati^e, la nullité de l'arrêt de condamnation (Criui. cass. u avr. 1846, alf. Geoin, D. P. 46. 4. 156). — En conséquence de ce principe général, on a décidé sous le code du 3 brumaire : i* que la question de lavolr ai l'accusé avait contrefait o« distribué dsa nonnalaB bMIs» Mise ayant coars, était nulle :— a CoMUMrent qM la praalèn distrlboé des aaeimaies nettenaln afaal eem t préseme sai alternative qui la rend complexe et rend an mtaie temps U réponse des jurés équivoque, parce qoe les boules, qui produisent leur dérision, peuvent s'appliquer au fait de fabrication comme à celui de distribution ; considérant aussi que distribuer des monnaies nalioinlps a\.iiit cuurs n'est pa'^ un délit (Crim. cass. 3 vend, an r>, MM. Itrun, pr., Giraudet, rap., if. Dupontj; — 2* Qu'il y a cumplexilo dans la qnestion: «j44-f{ iU fait da narcharges et fabricatwiu sur les râles dont il s'il!! an procès, oo sur oiteitit rf'tewrra Dana de leilea quothns m doit disitngner les dlHfcnts tei^siNt et «Ane les dlRreou articles présomés Msiliés (Crin. eus. tl Ma. «n 6) (2); alteniinn on négligence?» — Que cette qwstion sabsidiaire portait «t elle-même une contradiction évidente, parle sens oatarel de sesiternîéres eipressions, et le sens lécal da mol iiM«nr«; — Qu co rHet, r l'accusé était coupable d'un niiurtre, il était coupahle, d'apréi Irsisdil art. i9.i, d'un bomicide romn.is Tolni.laireinenl ; qu'il Df (■oii'j:! donc pas n'avoir tué Maslctia i|u? par mala Irn-i^f , imprudenre, ir.iUfntiun OU négligence, puisque rhirune di> i>'; cirrori^lanccs e>t ficlu-i" de la volonté; — Qut ce* erreurs dans la position de^ que-lioc» oïl*»tralné !>• jii-y dans dc^ repon-e- absolument cotilradictoires ertre f!lf<, et contradictoires même dan« leurs diverses parties; — t.>u après »'W déclaré, sur la première question, que l'accusé était coupable d'tnir commis un mrartrs sur U personne d« Matscba, les jurés ont tifmk k la secoade ^'il était coupable d'avoir commis le awartn larait adresse, impraieaee, iaallailiea et négligence, ce qui se rèdaïf timh sairemaot k avsir diJaié oaa l'aMaeiavait homicide Maticba voloauiremenl et qn'H favail bsmfcldi InvolMtaifCneBt ;

— Qae des repeas» aassi coaliadieioiRa as décidaient rioB: qa'eNas aa aaamjmt duc servir de tasa k naa dWMraiiea pwir l'applicaMan da Hktifmfm espeadant sur ces réponses que la coer d'assises da HaaUfei a noneé st a eendanné raccusé k des peines correctimneiles, d'apris rat SIS c. pèe.; — Qoe cette condamnation a été une fausse asplioliet dadit arîkle; — D'aptes ces motifs, statuant »ar le pourvoi dn pnce- I reir général en la cour rojrale de Colour^ casse et aaoule les qoestisas posée* contre Nicolas Heisser, et par wile les répon$«f du jaiy ; cuir et annulé spécialement l'arrêt rendu contre cet accolé par ladite CHI d'assises de Colmar, le i mai dernier, rrnvoie, etc. Du io juin l»tar.,-C. C , di. crim. -MM. Barris, pr.-Cha*lo, r»p. (2 I f liourhon. — I.f mini n ,vi , — ,\ltf miu qui» la première ijveslue ; « A-l-ll ïlè fajt dés >urchari;es el fal-<lKalions sur les riles doit il i'*gitan procès ou sur aucun d'iccu\?» e>i rumplexe, puisqu'elle eft aW temalive, la falsifiLalion faite sur l'un des rôles pouvant psnilr» éndcnle i un jure l.irulis iju'uij autre juré pensera différemment cl sers, | au coiilrairc, persuade de la (alMCcation sur un autre registre, fàl>ikatiM qui pourra n'être pa.« constante aux yeux du premier; que, font eviSr cette complexité, il eût fallu noo-seuleoienl di.%liuguer, daoi les ^c»> lions, les diiférents registres, mais encore le* didéieats article* prti^ ffiéà falsifiés dans les différents registres; qu'à défaut ds cette dcfsitn distinction, il s« rencontrerait encore le vice doet il est parié cidaHS puisque quelques jurés pearraieal treovsr centtanle la falriifallia Al* daaaitiaia, laadie jaa d'aaina jarès ne trouveraient de liMtalimfB daBBdMaMicia»d«nala;'--Atleadu que la quatrième qaialiaa : mk** été ailgé des eeatrilMaUM, sar liadits iSIbs eu sur aacaa d1csBt,dH eesnaai pins lOMae, ttct » astéplssMat ceapleie, les aMlib taiscii ii dseiai slsspilpsat aemi 4 asMs aaalrièns questiea; — Cum. ll«MMm.aid^a,sasbsrim.^^f!pb|eg|^y.^^^

The text on this page is estimated to be only 19.02% accurate

nsimCCV^^ CBaUNEUf.— Tir. s, Ca». 8, Sbct. S. Art. 7. S ^ V Qa'W y a également corapVs\\Vfe mêmes œotlb dans la (jurstion : « A-t-il t lA exiné des con^'^tiables sar lesdiU rôles on jor aiinin d'ircuv drs. snmmc* p^uïi foitci^» (m^rae arrAt); — 4» Qw la qiif-hnn de savoir si'il avail clé Icnu des propo? ou Ji-rours leiidunt à \d dissoluliun du gouvernement républicain pré.«enlail une allernalivc qui la rendaU comple:(e et nulle: — ■Altenda qu'il a été posé en question s'il avail été tenu des propos oo diaconn lemliiil à la «Ussolaiioa da eonvcroeiMBi répoblieatn ; ft'ttMl iHiposilliite de dlsllagner si tertoMMeiHInMtlve pendaat te I^Maiear t gagamot éttUU te dUMnnes qnl mistc entre ce» mots, puisqu'il a voulu que ceux qui seraient convaincus 'Je discours tendant à la dlsolullon de la république et provoquant ail rduuf de la royauté fiisscni diiTiTemniont punis que ceux qui auraient lenu des propu'^ di> nuSne imlure » [Crlro.cass. i " \enl. Ut 8, M. Gauthier, rap., air. Raymond Bonnet). La complexité résultant d'une alternative était et serait encore une cause de nullité quand elle s'appliquait à des eircoDstances aggravantes, aussi bien que ipiaiid^e portait sw des fait» principaux ou leurséléments.— AlMiJiMiéqw teqa» thm si l'aooué avait volé aa ImA «B cMpagne ouverte oo eo ifea êtes ttail complexe (Cri«. eaa». tr Mb. an 6) (i). 9S#S. L'alternative dont les procédures criminelles ont été le plus souvent viciées est celle qui porte sur le fait prindfxii eX la ciimplicité. La cour suprême a constamment jugé, sons le cude de brumaire et depuis, qu il y a complexité et nuillle dans une question par laquelle on demande aux jurés si l'accusé était auteur ou complice d'un vol, d'un faux on de tout autre aime (Crini. cass. 27 germ. an 4 Si te» IWfcwmei dates d'arrêts Identiques ci^teuous} (S). • «•«. Da ntee, U a«té Jagi «pw 1»qMiH8B.dtorBatlva p»M'e «BoestemasanJanrrL'aeeQaéaaHleiMpdrta eaoMaa auttar OD ooBune conpIteaT qeesitaii nivto d'ona rtpoBsa aOnnathe, est enuchée de ooaiptexJté (Grini. «asa. 18 MV. lS4Tj aff. ■onlonis, D. P. 48. 5. 90). SM07. Si à une pareille question la réponse du jury était simplement affirmative ou négative, comme dans les espèces dont on vient de rappeler les dates, l'imQOSsibilité qui en résulterait pour l'application de la peine la rendrait nulle. — Mais si, ainsi qu'on l'a déjà remarqué pour des cas de complicité en général, le jury, réparaat te vioa da te «isaMtea, répcodalt d'aaa manière distincte «0 dlttenit «tawas des «iiaaiiiîaam, iliiVaaiattpas

Ileaà i'anaalattoB.— On en wi» ol-aprtsdis «naptes. UaaaitlaBdaieMtrstraeeatéaetaaapaldad'étra (1|(0<teadteeC. mte. pob.)— Li iKisoiiai;— AUaadv f«eta dafMaw qoe^tioB présentée an jiry, savoir : si Féiix-JoMph Caltadine a pris Mit bail m ranpagne «nverta «■ m lieu dot, «»t complexe, paisupi dit fténaH dan idées absolment difirenies sar lesquelles il était inpoaaikla ^ te j«7 s'expliquât avec pricisloB, ce qai était d'aaiani plis taiportant que l'affirmative «w l'ane on l'antre de ces circonstance*, a>faît pu fmporlt^r Av!f \^t\aes différantes; — Casse. Du î7 frim. an fi.-C, C.,?ect crira.-MM. .Spigoctle, pr.-Moreau, rap. i 2 i I e"inie Cnrli> pl aulrp-, i — I.î: thibi'sal; — CoD!«idèrant, sot le* quc'lions ;>osée5 par le Ir'.bun^l rriinnel ftu (1éii.irlpm>-'nt du fi.ird, i\ue relie? qui sont reUtites a l.i ronTiriion sont allprn.ibvf. ; — Qui- U- jury ae pouTanI ron^laler m dè<-l;iration par urif -rjli- hnijle. il n'.i p.v pa exprimer son otiinioti sur an (aii i|ui pr^-rntiul r.ilirrnuUvc de «aroir *i l'acca«c etaii auteur ou complice, — Que la question est, s.ous ce rapport, complue ; — CaiM. Du 47 germ an i.-C. C, sect. crim.-ifM. Bran, pr.-Lyons, rap. Con^. Ûrim. Ciss. 1 i vend, an i, .MM. Hrun, pr.. Boucher, rap., aff. Ferrai; M vend, an i,MM. Brun, pr., Vicllart, rap.,air. Gaillard,elc.; It teaa. aa «, MM. Bran, pr., Viellart, rap., aff. Roodot; 19 tewB. an 4, UM. Bran, pr., Bazeoerre, rap., aff. Itou; 19 bram? an i, Mil. Bran, pr., Viellart, rap., aff. HaaMMaia«ntaaa,MM.BtnB, pr., Gimadet, lap., aff. Ganaens, etc.; lY TNt. aa 4, lOÉ. Bnin, pr., Bittaal-PomBarol, lafc, af. CteMaa; tf WM. aa 4, UM. Bran, pr., BaiMurjo, lap., aC «taUir; I pm. an 4, MIL VMlBrt, |ir., cbpiar, r.,a(. Aatadat;!! gara, aa 4,101. Viellart, tr.,D«iâcq. r.,al^ Nicolas; 4 tract, an 4, HM. Braa, fr.,LHBain, iv.,af. Barrièra; 11* tiieriD. aa 4, Ulf. Bran, pr., Selgnetle, rap., afl. Boureau; s» tbem. an i, MM. Bnn, pr., VIellait, rep., afl. Prowaaa; 19 me!u>. an 4, MM. Braa, (T., MHaire, rap., alT. Perron; lBme«s. aa 4, MM. Bran, pr., Bawsfye, np., aff. Griiol, etc.; 97 mea. an 4, MM. Bran, p., Liaarii»» m., at. Uaickicot; 7 iwd. an i, MM. Giiaadat. pr.» Mraa^ npatâ!. Tul^t t viad. aa 4* MM. Iiaaf pr»^ m l'auteur du crime ot< d'y avoir roop^rf, ne présente point rte ron»plexlté, ni une aJtern,iti\e sirieiise, cninnie celle nntmr ou mml'iiir [0]m. rej. M mess, an -4} '">;. En rffoi, rc; drn\ expressions sont, au fond, idi-nluines, puisr|u>lli's indiquent, l'une ijuo l'accusé a commis lo f.iii, et l'autre qu'il l'a commis, sculcmcal avec cettle addition qu'il n'était pa5 seul pour te commettre.— Mais, suivant deux arrêts. Il n'y aurait ni aHamsUva al aoSH plexité si, ae lien da poser te qaêstiaa d'aateiw «v eoaaipltoe, «■ avait deaMadt el l'acoasé était

antoaralaenvUea (Cite. s«|. IT prair. an 4, BL Braa, pr,, laodMr, ta»., aff. IMnhart} i ptav. an 7} (4). Ii8#9. La question '.l'accxisé a-t-il agi avec ou san.i difcrrnment? est complexe : car elle, ne pc'it être répondue par oui ou par non. La cour de cas.oation .«eniblerait avoir jugé le contraire sous le code de brumaire, si sévi^re pourtant en matière do questions complexes ; le motif tiré de Ucnnformité de la qucv lion avec la formule de la loi défendrait mal cette solution, car la loi, en exigeant de demander si l'accusé a agi avec on sans dteesmesMut, a poar bat d'atifer qne te qoestlan de diaoeme' I, neto ne aairan tapaiar aa BMde de qnesllaii ment vicieux; nous ne regardons pes non plus comme etaete eetle proposition, qu'une question n'est pas complexe par cela que la réponse du jurj à l'une des alicmalives cxclotnéccssairement l'autre ; la complexité, en effet, résulte du mode mémo de la posiliuii de la (]uestion : le jury peut, en faisant re que le président aurait dù faire, c'est-à-dire en divisant les deux termes et eti ne répundant qu'à l'un d'eux, effacer le vice originel de la question, qui se trouverait régolarlaée après coup, mais n'aurait pas moins été vicieoaadl (Crlm. rèj. 7 niv. aa «) 15). On a déeMé aov te»» » ..««., souOHraltykptas lBrteialaoB,aflc« dMcnMa^aairM, «l'an ne pouvait consIdlrBr flonuw eomptoxe te unestîon da savoir si l'accusé avait recélé tout ou parti/- dos crTefs volés : — « Considérant que le délit de recélé est le mérae, soit qu'on ait reeél6 tout ou partie des effets volés ; qu'ainsi il n'y a pas de complexité dans les qaesUoos proposées au jory ; rejette » (Crim. reJ. 1 1 therm. aa 8, HM. €aapil PidMa^pr., Ttelart> .lap.» aff. BmI»mont). BSlt. La jnrispradence admet les qiKstions alternatives dans tes cas oit tes deu lalte,oliJate de raltematlve, sont pnnte da te mtm pela*.— Aiaal Jeôié: f qpMj^aew te «oda da isos, qol admet des qnesttonsaMVlattetaapeBtpaaeriMqaeeltaa aiiemauva qnanddHMina dit dMnaHf aorlaiiaelana parte est ., aff. Valler C. mia. psk.; St tract, aa a, M. Oadart,rap., ai. 0. ate. pak; 11 viad. aa t, M. TaHIs, lap.» aft Saaiwi» C. aff. DesTej at Hidilii; M vasd. an S, MM. BraB,pr., Rieli, rap., aff. min. poE. C. Bvrgsave; S frin. aa i, MM. Bran pr., Riolx, rap.,af. Orban; 14 frim. an S, MM. Bran, pr., Poya, rap., aff. CtuTassieux; 97 vend, an 7, MM. Chasie, pr., ilaUud, rap., aS. Barrière; li llor. aa 7, M. Guigou; rap., aff. Potier C^min. pab.; 17 vent, aa 8, M. Pépin, rap.,|- - - - • Cartier C. min. pab. (3) (Genêt Mautre§.)— Le TniauxAL;— Attendu que U qu<!vtioii ^>o94e Af la ^orte : Ett-ii coninun^u d^ttri ttuttttir d» éiUtott avoir cooprrt? rion-*.ni!cmeni ne présente pas de romplexité, mais n'offre pas ni*mo une alternalite viciease

comme le faisait la qucttion : Btt-il cjncatneu d'Un l'aulmr om complict? parce qu'ftre Jp<lirè y iToir coopère ett chosB ab«o!iimenl idcntii|ue, el qu? rèmi«Mi>n lic \x houlf noire a pa M faire idilitfsTcmnimt sur l'und et l'autrp dp ces dcui que-tiani; — Rejette. Oa It moss. an i.-C. C, mcl. crim.-MM. Brua, pr.-boucber, rap. (4) (Metlion.) — Li nnrnAL ;— Atteadn que, poar «us te daafièms question de la premién série eSt présenté aaa conalaxitt, il aecsil (alla oD'à la pUce de te eopalsthssb as Mt Ma«4 h dIsisaBliw mt qne, dans l'e«péce, te rtaatea disassa aMta «aiMm at assHMHe as Rréaente qu'aoe seale et lateM Idte, d'SBlsat |tel fa» dsas te sritteaS » acea«è« powaieni, lia m à npiié êm aatisi, ttn asaiUMs casHM aalean «t cooplicea ; — Itejalte. Di t «Ibt. aa T.-G. C, sect crim.-MM. Barris nr.>Rupéroa, n (5) (TluNBU.)— La TBiBimAL ;— Considéraat qoe la deraiéra quesliaa posée en ces termes : A+il eemmit U erim* ate am tains iBwonMimwlf éUni absolument', textnelleoient confume à te (ornrale indiquée et pc«S> crite par l'art. 1 da tit. S de la l" part, da e. péa., en ne peut au dire au'ea l'adoptant, le tribunal soit contrevenu an texte d'aocune loL ni qvil ait posé une question cooipleie, pai^que la réponse du jnry ft l'aBO dsa daw ahanativaa aactet aécaMainnant l'aatra ; — Rcietlo. Dat slf, aa a. «im-MM. »rt, f.-G^V.?8-by Google

The text on this page is estimated to be only 18.82% accurate

094 INSTRUCTION CRIMINEI.LE.-Tit. 2, Chap. s, Sect. 2, Art. 7, | 2. étralement cararlcrlsé crime par la loi , cl puni des nifinrs peinps : par exemple, le fait d'avoir expose el liolitis;;»' un (-nbnt dans un lieu solitaire, ou cslui d'avoir donné l'ordre de fflsposer (Crim. r^. S aoAt isie, aff. Lanrih, v. n«S5S»i^i — s* Qo» facUon 4'avoir IWI Mnlqner miB pièce luam MmsUlnant le erine de Ikax, comme celle de l'awlr fabriquée sol m^mc, il n'v ,i p i- irrégularité à «oonteUre an jnr>Vne question altomalivc k|ui loniprond à la fois ces deux faits {Crim. rcj. 27 jaii\itr ix2i, MM. Barris, pr., Ralaud, rap., air. Épcaulp). — .Mt'iiif <i< rlsioii : n Attendu que, si la partie de la <)Ui'-li(iii ri'laiivpà la iiprfif-tration du fait t'Iuit allernalive, chacun de» deux tenues se rapportait à une action incriminée par la inl, puisque celui qui a fall fabriquer la pièce fausse ne doit oaa meiju être répnté l'aaieur da tans que celui «pi l'a fait nluriqner » (Crim. réf. • avril 1838, 0. de Baaiird, ft., Ke» cber, np.> aff. GhIHidim);— i»iliiB»lmvn dana iraNanHilve de deux bile la culpabllfté de l'aenisé est la même, ces deul faits peuvent être soumis aux jurés dans la infme question, souf la forme alternative, san.s qu'il on n'^ulli- aucune ronipletlti' : tel est le cas ou l'ji ciis,' nsl |)ii \i iui il aMilr [jl>riqué nu fall fabriquer de lausses signatures. <i Allcndu que l'on a iin (-pMcment dein.indfr, sous (uruie allei naiiw, au jury, si l'accuse avait fabrique ou lait fabriquer rubllKdtton^ it'ii y avait apposé ou fait apposer la fausse sitcnature, puisque la culpabiUtA dê l'aecasé était évidemment la méaM. «u'Il se Ml eenri de sa propre main on edi «nproBléeoHiMlBelmaMil ealied*ni aotre» (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., VIncens, rap., air. Mardlly); — *• Que la question posée au jury qui comprend, sons forme d'alternative, divers faits tous passibles de la même peine, et, par exemple, le fait de fabricalion, ou de lal^i(lcalinll. ou d'attribulioii iiii iiMiuKcieiiifril faite à un liera, d'une pièce fausse de nature à iroubier la paix publique, n'est pas enlaclice de complexité iCiiin. rej. i, dec. 1 sr.o, nlT. NefTlzer, D. I'. M. !. 2S8). — M. Cubain, n» tiiu, regarde comme décisive contre celte jurisprudence la considération qu'il tire de l'exemple suivant : (in pose aux Jurés cette question : N... ei»-U floopaUe d'avoir fabriqué uoe nièce fausse oa d'aveir jUI asaie deeeM pHn tuneeP TeiUiiiiré, qui eieini «m l'ane des allemallves «81 ml», devra répondre afflnnallvement. Six Jurés pensent que l'aoeesé a fiibrlqué la pièce tausse et n'en a pas fait usage. Les six autres jurés pensent que l'aecusé a fait usage

de la pièce faiis.M', mais qu'il ne Ta pas f.ilinini. e ; ils répondent aussi atlii iiKiln"niçiil. I.'acru.sé a coiitic lui 1 unanimité du jury. Cepenrliuit .lucune ili's alteroatives n'a réuni la majorité. Et Si les iiui slimis avaient i té divisées, le verdict aurait été négatif. — Sans doute ce résultat peut se pi ésenler : mais il est exceptionnel, et un cas spécial ne peut prévaloir conire une règle fénéralej d'aillears, il n'est pas prelnlile que des tnaleBiendu de cette wttiira M préaenient, la dl9eaB8ienqalpréc^de le .«cnUndevoledevaiitCrirecemprendre eux Jnrds ta nécessité, en pareille eireenalaioe, de divlaer ce que le président n'avait pas divisé, et de ilMMr HM dfluliiillBa pr<\ cise sur cbacune de^ alternatives. (1) (T)?5t<>ut C. min. pob.) — La coca: — Sur temoyea pris dee« qae la qiie«linn qui a élc 'ciumi^tf aox jure), port.int sur doux circoiistancen alternatives, ils aurai< ril ilA »'cs|ili<|uer d une manitre (li>lincle »nr l'une *l l'.iutr* ; (|u'i'ii dit 1 mint qup l'en levé mont dnni il »'a)(il avait été tnmmis par frauiie ou vinlerci-, il rc-tf tuciTUio si l'un ou l'auire d* fi'- f iii, (■(»! reconnu ron-laiil à une majorité .«uBisaute piur rn.ilucr la muil.inniition qui .i Hé prononcée; — Atteadu que. U question ayant été po«ée et ri^por.iluc duny li's lermM mhsai is 11 Inf, li einiimiaiino a eu an* ba-e légal?; — Hejelte. Du 85 «Kt. tetl.-C. a, sect. crira.-if^f. Barri?, pr.-BaMird, rap. (3) (Trillond.) — La cni a ; — Attendu que la qu«»iioD : A-t-il esÀM^tMi Mnéitf jMTitf d*i tffeis volé$? n'e!>t p«int complexe, m réduisaM a eWlS el : Atatt-U m la poMutum dt tmu dê tu trow vumtiru U$ e^fi^wiiif sé |M ce» trois maaièm, dont uae cooMiaMOM dittincInV est etdlmlliBisiit impo<sikl« à obuoir, prodaiiMt les ailBMi eifeti : Da 88 germ. an IS.-C. 0.. sacL. eite.-4llf. LAsiel, pr.-Seimette, r. (m (Roomier C. nia. pub.) — La corn}— Allmdii, bil, qae tesiMM «ounisa aa Jury, rtlativaamt an deiaudear, a éM lilMial S9fl4. En suivant le» principes posés par la cour de tlMa tion, on est amené k conclure avec elle, par un arga—l d/kb tiarif qu'il n'y a point de complexilé Inrilaale dane nae qnrnUai t|Bl ne rtaalt liwilee divers modes deM en mteeerimBe pas» eomnMNra, sartoat si la question a été calituée sur les Imes delà loi. — par exemple, jugé : 1° que, dans une acensalioa d'enlèvement de mineure, le cundamné ne peut soutenir qtfoi n'aurait pas dii demander aux jures, par une se'ile et mèoe question, si l'enlèvement avait été commis par fraude ou violence (Crim. rej. 'r:> octobre 1K21) (l); — 2» Ous la gueMlon l'arm-^é ii-t-H arhttè, ri-çu, ou rtcélà partir dc^i rff'h folét, n'est pas complexe, puisqu'elle ne portait que sur les diffèrenta manlèrus dont II avait les objets en sa possession (Crim. rej. n germ. an 13) (S) }— v

Qoe l'acoiaè a'eal pas fondé à leplibh dradeceqw, dane ht i|taaalJoli peedeaBlniT» lee feméMtl est accusé sont réunie lier la ciipnlatlva «I», an MeU de k maJondive et. ainsi qo'IM adnl énoncés dans l'arrêt de renvoi «t l'acte d'areusatiOM, alors que chaque alleniatlvc convt:!i 'i crime, objet de l'accusation, et se réfère à 1 une des oiaii t .es de commettre les faux exprimé» dans l'art, l *7 c. pen. — • Attendu que dans la question posée au jury, chaque aUemilm consiiluait le crime qui faisait le sujet de l'accusation, el qt« l'accuse n'a pu soulTrir aucun préjudice de la maïuere dont U question a été posée « [Crim. rej. 28 mal 184t« UL detttlsi^ pr., Ricard, rap., aff. Bonnet). »9i«. ileoest des (lilisparlesqttel8S8BaBital8l8«a* plicité comme des divers modes de commettiv te erine.— Iih, à cet égard. Il a été décidé que si des questions alteresllvei éi complicité résultant des divers modes de complicité spécifiés n l'art. (;i> c. pén. peuvent être réunies euinulalivement et soumises an îiiry par une .seule et môme question, cela ne iieiil a\o.f lieu qu'autant que chacun des chefs de compiirité réunit le* caractères leiiiuiv cnnsiltutifs de la conqilicité. — Par suite, dao) une question ainsi posée au jury : «L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de N , en le provoquant à cotDiueiir» ladite tentative, ou en l'aidut el l'assIslaDl sciemment, tlA.î» la ehef relatif à la provoeaiMi est tneonplet 8t Midicr an «8 «l'il n'atprtaB pae al ta pnovacallon • an lise pir done , promesses , menacée , naclitaailons , etc. Bt ta lépsnM affirmative du jury ne peut dès lors servir de base 1 me condamnation, étant incertain si elle s'applique à tapreodére ou il la seconda p8rtte de ta qoeetlon (Crim. case. ftSaeplMitai t « S 4 , La qnestlan da complexité s'est pré?<^nlée pour l'a]lernative du vol ou da recélé. La cour de cjis.satiuu a faitàceca l'application de sa Jurisprudence relative àl idenlité de» peijtu, et a jugé que ie vol et le recélé étant puni de la même peiae,li qnestion a pu être posée d'ans manière aliemalivo car le M principal do vol ou du recélé; an ewpln. Osalll qae ta tépuw du jury à cette question soit positive sur un Ml déterminé (Cita, rej. ir. juin. I»13) (4). On volt que, dans cette esp^ce, le jury avait elTacé, par la précision de sa réponse, le vice de la qw»Bcnt conçu* dans les l«me(taivants : « Hugues Roumtar ad« l'être rendu cmbdUm da LéTèque m le provoquaotL tSBlalin« sa ea l'aidant "-ti ititnt iriiminl fiai lia pli»!ifment'!' s — Attendu que le jury a répondu à eeU« qii«slM>ii: Ou a 1.1 ni.ijnritè; — Attomlu. «n droit, que, si do» qnestioos allrmainH de t\i!n|)licil« ré«ultant des divers n!iodi>< de rnmpliciic sperifiiS m I iM. r, (ii'ii. peuvent être réunie» euniu'iaini'mnii <■! •fujiii:-!'-

.lU jic • r une M-ule et nième question, cela ne pi'ui .ooir liru i|u auUni qmcun des ebels de oomplicité réunit le* l araclt re» letaui ci>n«titulif' Jf i» c«««pliinlé ; — Atlriidii que, dan« re-|n rf , l.i première partie de 1» qii'*tion d'ii l il f-'ii-ïl .» p'i-c 1 1 ijUM'ilion de complicité par prOTOCutio» d'oM fflnniérr iiii otiiplik' el irrej;ulière, piii«(iue I art. 60 c, pén. ne ancl*risela provncation complicité de crime, que lorsque cette proroeatïN S eu lieu par dun«, promcjMS, men&r-ex, abu) d'autorité M de povv<^, macbination ou artifices coupablés ; — Qu'à la virilé, la saeaaélfSP* lie de la qoettioo Kofcrmc une natora de coaplifliM licals *t CMMn résultant de l'aide et atsislaiice KienSHat dsâeta dsas l^ceMVjwi' laent da crime, mais qn'ilesl inpossililedeMielrsi ta féaeaas sibaft> iive da jarv s'applique à la premtéfa et à la sncoode pains 'elasp** daa dent il s'agU; d'oti il suit que csne réponse ne paoraH SHiir ■ tasa Unta à aa anét da coadaMalimj qw, pu caasêiaaat, rinll attaqué a fimseawMapiiliqaé 01 aiasl violé fait Me ftart^^im. 0« te sept. 1SM.-C. a, ch. crim.-MM. Baslard, pr.-Dehaumy. r. (4)(IUBé(it.)— Lacona;— AMaoduqun la loi pmilde la négicpeiit lé valet tofetdaisiiéli aiatiieaaiimsai « *a vul;-qas lafiwiisB O»i^i^u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.26% accurate

nsnOQCC^^ CRIUDŒLLE.— Tir. s, Cmàr. 8, 8ior. S, Abt. 7, i 3. 68B ItaB. Cola rti>p"i'i'<' tVinMslCT sur 'W» It Mie de rarii l avoir de has;vrdc. <At&. Uaolqae oppo^ à la)uri!>prudence qui autorise la rtiunion d« deux allernatives dans une sealo question, quand files sont passiMesdeiaméaMpeliie, H. Cubain, toc. cit., admet oatte naoMfe de procéder lorsque l'on dee termes de l'allemalive ail liMiliellanentfl«Bipri>dai» fMtre. Il cite pour eiemplc celle fMllMkiH... M-ll «oopaUa d'avoir eonmis m vtol oo hb illeolat à h yodanr avee viotancef Vu verdiot alInMlir «1 rmida ; il cet, dtt M. Cubain, l'expression de la majorilé, et U m peut telre grIeC à l'aecasé ; en effet, les Jurés, qui ont été de l'avis :;u'i! y avait viol, ont implicitement reconnu qu'il y avait attentat à la pudpur avec violence ; ainsi, ce second terme de l'ailernalive a niVessairemcnt n'uni la majorili». La même oliscrv.iliuii, rontinue le criminaliste, s'applique aux circonstances upgravanteâ Je KUC't-apens et de préméditation; car le gucl-apens impliquant la prcmédilalion, on est loi^ours certain, quand la quwlion alternative de préiBéditaiion ou de gaetHMiens est aBngMlIvwMirt risoliM, qu'il f a aia|artt6 qoaat à la prAnAdMatlon. M la loi IdniHto aonplélaBeBl dras lUli M IM eonfond daas une atême dispoellion pénale, ils peuvent être réunie dans une même qoeslicn. — Ainsi juné : t «qu'en matière d'attf ril.it à t<i [iuilriir avec vioiencc, l.i loi ne iais^nt pas de dislinciiiiri. ({uanl a la ponallln, entre la tentative et la consommation du rrime, il s'ensuit qu'un \inU poser au jury la seule que.-tion aitemative, à savoir si l'accuse a consommé ou tenté le crime Crim. rej. !) fév. iBîlet 11 avril 18401 (l);— 2*Quola ques11 on de savoir »! faccnsé est coupable d avoir contrefait ou lait contrefaire une obUgatiou, s'est pas «ntachéa de conplexllé, les branotoa da rallaroative se rapportant à deu UO» canaUlollb dm mèmm crloia (Crta. re|. te inia isss, tO. Chaitmiij A. P. St. s. 17t). ■ Sous l'empire du code dp brumaire, qui proscrivait toute réunion de plusieurs faits ou de plusieurs éléments de crime dans une même iormalc, les différents caractères de la tenutive devaient faire l'oltiei d'aalanl de quastlons distiBel«8»à peine da ndlllft. H Mlalt tes, te toDfa rlgnw, dMinéw par dea iinastlon» séparées, si la lealaUva avait éli MnlCwiée par on acte aitérieoi'. s'il y avait au eomnenceiBent f exécution, si ce commencement d'exéoitiçp av^U été su-pr;idu par <lfs ai tes di' la nature de ceux prévus pair la loi. — c est a n-i (ju il aviil : 1» que la qucsii',';i

ili^iiiamlinl > il y avait eu l' iilatne J oiiiovcment de blé pour on aM)ir icmp.i un« Ijarrique, comprenait à la fuis l'acte extérieur qui doit inaiiire>ter l'evécution et le commencement d'exécution dont elle doit être suivie, et ainsi de>ait être annulée comme complexe [Crim. ca.ss. 4 brum. an 6, MM. Barris, pr., Gobler, rap., air. Bardel); — t* ttue « la qaesMtive po«êe coatra le mtme iodiTido sar le bit priseipal du vol og de lecélè, M présente d» centraveniioi d'anou leite de la ioî, preM:rit à peina dp auiuta, et m», d'aiUaen, la rtasBia do iery à «eue question — *'-^mseaepotitirotdéciaipwiiatdaanl|tÎHHIidileiauéit» Jaill. lMS.-a p., 1k. efiik^MIt. Bénis, |r.-SiilimndH rapporteur. (1) f* Opla»}— (HMliar.)— Hmlilar.rndaaiDépoaransilatIto padwt, s^ paarm m CMnatiso pour violatioii des art. Stl et SS7 c. iit.-<t. crim., a et 331 c. pép. : en ce que l'on avait posé au jury nae teule qaesUoa: celle de savoir s'il était coupable il avoir ceouni» un attentat 4 la pndeur, ceaMwuit ou tMié avec violiBc*; taodU qae, «eloo lui , on devait ea poMir deux : l'une sur la consommation, l'aatn sur la If ntative du fait, puisque la coasomoialion d'un crime «tUlealalivsesa^tltuellt deux faits)irinci[i.iut et biea di.-'tioct». — Arrêt. La œoa; — Vu l art. 531 c. pén : — Allt-nda que cet article préroil et puoit une nature [jarticulière lie crime qui n'est pas is-ujettie aux r.vl»!' générales qui (Joiiiioent les cas ordinaires Jo teulalivo ; — Que , J .iprés le tcil* de ci'l arliclp, la p«'ine est prononcée l'.ir uiie .»eule et T^fiie di.^posilion pour le cas ou Iftniua aurait elii cçH.-ijiiiœti ou tenté; — Altcudu, d*s lors, qu'une question posée eu iforméiai iil a celte dispo• .tiori, eslrégulièreel légale, et ne préMnte, d'ailleur-, aurune mcerliliide re«Hluiii de l'altentative, puiiqB'il s'agit d'au »eul et même (ail et d'une —gJjM-^n^ ^ ^ _> ^^^^^^ l^^y^^^ . lion : est-il rnnst mt (iiin dans Irllo maison il a été fait une I lalivc de soustrattuiii iiiariifcsti-c pur l'Iiitruducliun clandestine d'un homme dans cette maison, et dont 1 cxicution n'a été sus(icndue que parce qu'il a été découvert, et que les gens de la maison sont survenus, renferme deux faits, savoir celui de tentative el celui da la soapenaioa de l'aiteatu», at «s'alla est nulla» (Crtm. aasa. ta Mn. an MM. floMsr, pr., tsipsila, lap., af . Bals). Tanlalbis, méma sons esUe législation, la ooar avait admis une modification judicieuse k cette sévérité : elle reconnaissait qu'en matière de tentative, la manifestation par un acte exturit'ur est nécpssairnmrnt un (omninncemcnt d'exécution. Elle a donc (Irridiî iiu'iiiie u (|ur>iu»ii m: l uiiiienl aucune complexité par la rc'.iiMiii di's I ai .ii'iiTi's di- la tiMilallve de manifeslaliou par des actes extérieurs cl d un roniiuéniemenl d'exécution, puisque ces caractères sont

étroitement liés ensemble, et que le commencement d'exécution est un résultat nécessaire de k aanJfaalatiaa da la taalaliva par des actes extérieurs »(Grln. mi. It feraaik a* 10» MM. Salgnatta, pr., Barel. rap., air. Ciarpani). Soasies lais aetoallea, qui n'enlaadani pas elM rB« poussent pas la complexité de la même manière que le code de brumaire, les caractères de la tentative n'ont plus besoin d'être détaillés dans des questions distinclp*; et il a été jugé, en principe, qun U tentative consistant dans le concours des circonstance.s l'llumlTl■e^ dans l'art. 2 c. pén., ces circonstances ont pu (aire l'otijct d une question unique, sans que celle poiiilion de question puisse être réputée entachée de complexité (Crim. rej. 3 Juin 1847, ail. Araould, D. P. 47. 4. \ 44). — Décidé anaai qu'il n'est pas aéeessairs . dana laa aeaaaBliana da Mativn 4p crime, de poaer aux Jnrés deu qnaalinna distlnclaa, l'onesar la Bublfeetation du erime pat oa caornianceMat d'etéODUao» l'antre sur ce que le crime aurait manqué par des clrconslaaoss IlldM' pendantes de la volonté de l'accusé; il suffit, pour salisfalrs à la loi, de poser une question comprenant ces deux circonstanaAS (Crim. rej. 6 avril 1838) 12). — Juge iiicme que les circonstanoes coustiintises de U tentative de crime, sont dos cléments légaux et nécessairl'^ d'un même crime, et doivent, par suite, être posées coiijiiiiiienient au jury ' qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet de questions distlndas at séparées (Crim. rej. a sept, n&z, an. Normand,D. P. n, ». IW). ••f*.OBavii,B* AOS, qu'il B'aa est pas dalaquBSttaDi ' l'SfleaaéasI-ilaileBr etcaaapUcetooBuiiadaaalla [asl4l anlaqr ou complice? que la première est régulière, etiasaeonde nulle.— Quand on demande si l'accosé est coupable comme auteur el comme crmiplicr, do «luelle manière cette interrogation doll-clle être forniul.'e? u d d ahord été Jugé que le président peut poser séparéiiu nt les deux que>liijiis de culpatjiiite prim ipale el de complicité, ctnfonducs dans l'acte d'accuMtioii iCrim. rej. 27 8e|it. 18:^2, alT. Tronc, y. n» 2731). — Depuis, U tour est allée plus loin : elle a Jagé ipie dans nna aecnaattoa da coopération au crime et oomnir sorte de crime, éenflpt eapi|fllpai fwk allimra 11rt|eala| prévu mi l'art. 3St, —RejOI*' Du g fév. t837.-C. C, cb. crin.-llM . Cboppie, pr.-Cranseilàss, fap. V Etftet : — (Blondeau C. nia. pub.}— La cou|(;-rAt|aali| qa'M pesant la question coofornèment à l'acte d'acaintioii «t aux termes de l'art. 33i c. pén., qui n'établit pas de disliaeliee entre la eoiisuoimalion ou la lealativc, le président de la cour d'assises n'a point posé de que»lion complexe et n'a fait <iue »e conformer i la loi; — Rejette. Du 11 arr. I8i0.-C. C, cb. aim.-MM-

de Ba-^tard, pr.-Dii Crooseilbe», rap. * ,2) Bf>»e4 :— (PaotouT et Montmiat.) — Pantoux et Moritmiat, condamnés aux travaux forces pour IcotatiTe d*boiniciile, .te :-onl jiourrm en cassation pour violatioa de l'art. 3itj c. inst. crioi., en ce que le présideni rie la 1 1 ur .1' n--ises a puse une seul? iiue--lion sur la tentative d'un crime, lor--ijUe ceiii-nriant d deviiit y en avoir deux, celle sur la manjfestation du trirnc |>ar un coiuuieiiocinenl d'extrution, et l'autre sur C» |ue le crime aurait ni-inqué par des gircuustauLe:i iudèpcndaotes d« la ïulonté de son auteur. — Arrêt. l.à C"; K ; — Attendu que les conditions eii^écj par l'art. 3 c. pén., pour con-fit.ipr la tentative de Crime, doivent être tout^ déclarée» daas leurensamLle a la charge de i'accu.se ; qu'ainsi la question uniouepiiheutèe au jury dans l'ariiela précité s«J|| Btur pi«vot|ucr et obiaa|faaa répoDie retLuÛér« qui paisse servir de IHSM ànirii; — Rejette. Igad air. tHMi. C.,^filmJiprilifi^ ^ap, , , , ,^cd by Cjoogle

The text on this page is estimated to be only 18.61% accurate

696 roSTRUCllOiN CRIMINELLE.— TiT. 2, CiiAp. S, Sect. 2, Art. 7, § 3. aatenr et comme complice, Il doit être posé deux questions distinctes, l'une sur la culpabilité comme auteur, l'autre sur la complicité : — « AUenda que l'arrét de renvoi contenait conlre Taccosé l'incolptlbM d'avoir cooftéré comme coauteur au crime COBmU aur te intmiim de Poli «t de QBUiekiBl, amsi Uen «m «Ile deteeoMpMelté par aide et «aiisieMe, dans lea telle qal est inréparé le crime; qne le |>réaideal des assises a done di poser disUnclemout la question de culpabilité comme auteur, et celle de ta simple tomplicité; qu'en Mia, loin de violer les lois pnVUées, ii s'y est conformé» (Crlm. re]. 4 juin 1840, MM. de BasUrd, pr., Isambert, rap., alT. Sanla-Lucia). Uuant à la question de coniplicitô , considérée isoléBient, le code de brumaire la regardait c«ninie i^umplcxe quand elle n'était pas décomposée en autant de questions distinctes qu'il f AWtt, conrurmëment ù la loi pénale, d'clémenlsearactéristiquee de ii eeiiplieiié. Sai* ce poial, U Jnriipnideiiee éteit eenalaaie ; la eev de eenaliou e eenvanl eaanlé dei proeédima eriniiielles, perce ^oe les qoesUons denundaienl aealement si l'aocnsé était eompliee, sans Interroger sur les modes de complicité indiques par la loi. 11 ne nous parait pas utils de rafipnlor ces décisions, qui ne sont que des conséquonr^s du s\sU'nu^ du code de bruni ji re sur la position des questions, système tout opposé, nous avons eu souvent occasion de le dire, à celui du cx)de de 1808. — Par une suite du lut'inc svsiéme, ii fallait, pour la tomplicité, comme pour le crime de l'auteur principal, distinguer en questions séparées le fait matériel et sa moralité. — ConrormémenI à oette eadenae Kflililioii» U e été Jagé qii'ime ipieeileB éteit MMpliite ler»q»*elle perteit à le IMimt le nemmemem d'onobIM «Met sur la connaissance du vil ^Bltm* OMS. < «Ml. M 7, Bbwd, rap., air. Bellegarde}. 9999. Rien dans te code ne défend de réunir dans une mime question plusieurs des carai-tères de la complicité. — Jugé en ce sens : ijue tous les caractt i-es de romplicité spécifiés dans l'art. 60 c. pén., constituant également la criminalité, la question unique qui en rùunit plusieurs n'est pasenlacbée du vice de eomplexilé; qu'en tout cas, l'accusé n'est pas recevable à s'en plaindre, alors surtout que la quesllea • dié idialw BéplifaMIlt (Crim. r^. 16 Mril tSéS) (I). M9S. n to qMrtkn perte ier on dee eaneUne de le eanplielié, H n'y » peiil coBphilli per eela qu'il n'a pas été pMè die qwtliM dMtaetae nr iae biu parUcoUers par les(1) (OMnl«tSeBleiB.)-U OU (ip. dlift. M «fe. de eDU.);-

Ser la uKjuL tifé A» la vielatiM die ert. Ul êniS c fmt. crte., «a ce nie praaitn qocslioa de la stceade «érie niatiTe& Senteln présents caïadins da csnpiidiè, l'na poar avoir procuré les neyea» lie coromettre le crime, et I antre pour aveir aidé et afsistè l'antsur ou les auteurs de l'actisn dass les faitt qui l'oal préparée, facilitée M eoiseaBèe, et que c«* deaz caractères didémts de conplicitè devaient faire l'objet de deux qaestioos lépairéas «t noa d'aae erak mestien complexe; — Attendu, en droit, que tous les caractères de complicité spécifiés dans l'irt. 00 c. pén., constitoent également la criminalité; que, par conséqieot, ils peuvent ïlrv réunis dai» «ne Mule et mtme question, sansqn'il en rèsolte uq ticp de complexité préjudiciable A l'aceasè, puisque, qoel qne soit celui de ces caractj:res de lacomplicitè qui délprmine h conviction d« chacun de» jurés dans un sens alflfmatif, ro caraL-ti re de rr,mplicilé fournit toujours un élément légal de majorité li.iri^ Ui v<jti.> dujury pour émettre noe dtdaration ré;;ulièrf , — Atlfiidu, on fiiit, que l.i ijupstien dont il s'agit ayant été résolue ne^ativ«<mi;nt par le jurf, en faveur de l'aecnsé, ce dernier ne pourrait être recc «able à tirer Ugml de mmplesité qai ne lai caa»« aucun préjudice; — Rejette. Du 18 avr. 184a.-C. C, ch.crim.-MM. de Baat&rd, pr.-Dehanssj, r. (S) (ftMb»-DragoB C. min. pub.) — Là codb ; — Attendu qu'une |MWn alHi posés était évidemmeot eenpisxe, paisjia'ille appelait en ■lu teiMi l'iMaatioa du jarv sur quatre faiti priacipaux ; qu il en résulte que le j/uj anet ilpoida k m fMitiee « capplexe par un «impw Ml, a la ■êlenté sw chaeee descaiactties delecomplicité, on n'a encna cartitode qoll ait part* loo attention lar leH «•• ptiale, fell ait délibéré séparément «ir ehacaa des potets deat ee mâ «ekaaiaiit pourtant b i olntion e4 qie la majorité ait été formée, soe laitlMiBallui cbacan de*dit« quatre faits princinanx de complicité, mab aèa» mt m Kul ; — CaiM l'arrêt de la OMr d'usiws de la Sdae. Du 40 juin IS44.-G. C,cli.crim.-M. Romipiières. rap. (t) (Uirebeau.) — La coca; — Sur les moyens twéi des vice» qu* pteiaailaieat les qainxième et trentième qnestioos : — Vu les art. 5» et iP e. |èe.e Mt al M* e. ieet. ciiak> iwUlit par to M de e Mpt. isu 1* qu'il n'est pas nécessalrn que la déclaration dn jnrv ^pédteà l'OKard d'un complice par aide et assistance, en quoi ontcoDslité cet aide et cette assistance (Crim. rej. s mars 1841, aff. Mikr, } V. Faillite, n* 1485) : on comprend que, sons le code iel» | BMire, celte antnltoineiirelip«éli«deiiieaae(V.oepeeduiei^ < aaa, ii»a7eiele.,elY«Geaapiifle,n^is«,m);— rQMlonq« ; les bitaearaistériillqaee du crime principal ont été robJetdeqiM : lions distinctes, il snfflt de poser,

sur la complicité de ee crin^ qui est Jugée séparément, une question unique (même arrêt). Ce n'est pas seulement quand les faits caracléririli» ques du fait priiiripal ont été détaillés dans des questions <!»• tioctes que le jury peut être interrogé sur la complicité parut question unique; ii en est de même quant aux rirconslaneetaigravantes, qui peuvent être agglomérées quant an caBplici, si elles ont été divisées quart à faariiiv principal. •> T. d> **lî^»^ tandlnoMêlIondeeanilleMeitiMUkM plexe, de manière à ite panvair élrp idaetee #anmlè»iMi i et précise par le Jury, la MONé eat eacefiM. Cela eM mipiv' le fait prinri()al et pour les circonstances aggravantes. — |^ : cidc : 1" qu'en c^s d'accusation de complicité de plosienn crimes, est nul l arrét de condamnation intervenu sur la qQe>liii8 complexe posi e au jury en ces termes : n Roche-Dragon coupable de s l'tm, a la même époque, rendu complice de^ r;imes ci-dessus déterminés et spécifiés? ■ suivi de la répoiut da Jury consistant en un simple « Oui, à to majorité > (Crim. cm. so Joln 1844) (s); — s> Qm tofwpe deu eocoeée de bhbUii, evee dae dieaBBlaiMea aggraTanlea, prisée de to pidaMMIial et de to coexistence d'un autre crime , ont été déclarés im coupables sur to fait principal par le jury, qui a cru, dèslsn, devoir s'abstenir sur les autres points accessoires; qa'eo outii| ces mêmes individus accusés de vol sont déclarés, I'oq r«ih pable de ce vol avec des circonstances aggravantes, et laum non coupable, sans que le jury se soit expliqué, qitanl i tt dernier, sur les circonstances aggravantes, la question de cOA-^ plicile ainsi posée à l'égard des deux accusés: « M. est-il me*! pable d'avoir, comme complice..., pour commettre les criM oi-deeena quallflés...* aidé et laaieté l'utear de ces crimes...?! eatceaptoie à l'éprd da r» et defatrira, et deit to« aaaalct, que , par snltea eat WDlli ipliiBCiil 1» fépmiae da jory à um question qui didan laa aflâaaéi eaipiblaa à to Bajonié [ùnm} eaM.MaiiTaiS40)(s); — t*flM leJuT m peat,diB»a^ et U loi dn is mai IBM; >- Ailade qa«alwp*Dia lipwiMat m trois qoestiou prtocipaiia tu h» paleli de mMr al Plane HMmii était coupaMa ravoir vatoMaiieaieet dwn« h aert à Gfr BadM, ih. femme et * to lUa Boilcae, les Jwia etaieat ilpoada par Mil M lé-t gativement; — Oolnterpellés à to faite de chaean de ces U«ii iùli principan, Mr tot drcoulaaeet iggraTaalie prise* da U piémittu»! et de to caeriitwce d'un autre crime, tes jnrés avaieat en, d'afrttkan répMiM ler les faits principaax, devoir s'abstenir de s'expliqeirtetcti points acccMoiree et subordonnés; — Qn'interpellé* ni Pierre Mirrècu était coupable d'avoir sooslnit fraudaleaseoMol une certaine ^onam i irgeot, de l'argenterie et dej eïeU mobilier?, le» juré» araieflt nfp'fii

nèpitivenent pour l'argent elles «(Tel- mobilirr», et a(Drro.iIiTfiafn! | ^• rarpciiterie, .lin^i que sur \e< circon-tAnre'^ a^'gra*nntes de U ouït » la maison babilci^ cl l'effrarlion inlérirure; — Altrodu qo'il pu kJ'I t tc de tui rnc X l't gard de la femme Mirebeau, sauf que le» jure* ay"i, quant à l'ile. r(')iundu négatiTemeot i la question sur le fait priKif^; Cc vol, iravaicnl j as eu à s'expliquer, quant i elle, sur les djt«o>u»ca aggravante-- ilt' en vol; Attendu, lor<, que rien n'était décidé, quant à Mlrebeu, tv\K trois faits de riiturtre ei sur les circonstance» Jigpravant^s de ce> lulll et, auanl à la femme Mirebeao, soit sur ces troi» faits de meeiln, M «ar la vol aiasi qoo séries cireoailaaeei aggravaales de MaemMs lorsoM se priwato aa Jury to qaeAiaa de eaaiplieilé poséadahntoi manière eeailcB daaiaeeasiit — Atlaedi eat wWe eeeitlie MrttiM rédigée : — a Phne MiNkMeBt^etepiitod'efilr.aaitciamra» pliee, donné dei ieeMaMcia pMff aMBMNia laa eriaee lÊrémmw" lilés, soit OTMé dwanMeet deafaHn—tiin ton Mlw ifni» etani àreMtoe, «AaaiqiÉlbdenkM f sitvir.aaiteidieleaiai ewe enoatoiMearMaBoa hs aatoen daeas criMi dnalHMl»|i' les eat prépeiéi, facilités, eo daas ceux qei les eat eoDeomm«>; • Attendu qa'ena qaasiion ainsi posée, al turtoat d'aptèt ce qii avait {trucidé en pialM ee qai a'avail pas précédé, était évidemmeai eoapl" ^o«s plasieors rapports; — Cooapleie à fégaid de Hit^eaa, paMfi anetaitee màm f n faWaettoe da jiry sar Irais MedlhemNiÉiéto i^ijiu^uj by Google

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

GRIIitIÏELtE.->TiT. aecasation d« complicité 4» ftlrcon«fanc«9 aggravantes, 1 Un interrogé valablemcoi, pki ttVft «toestioa unique, snr lacomiMellé par aide et aaaialanee, et la oomplleKé jm simple recèlé (Crim. cass. 22 jnill. 1847, aff. Scherer, D. P. n. 4. t39). S 4. — Quesliotu portant wr pAinnir* eheft d'accusation SKtfl. On peut poser comme rtgleprni'riili:' qiip chaque chef d'acru'^alion dnit faire l'objpl d'une TUP-'lion ■'('•paroc. Cola n'avait [yH-i besfiin d'être écrit rxiilicitcnictil dans la loi; Il est de soi-même évident que le jar>' ne serait pas hhrr si une seule question embrassait ploi^lears dwb d'acciiralmii d-lincts, pnisqn'U terait forcé de dire oui on non anr tons, tandis que, dana an conaciaiNOi, Ummll penl4lra admis loi nnset reponaaéles antre», n fint ikiie vfn poiaaa italnar anr cbnine chc(s^parënenl. Le lesle dn râde rCpond I cet axiome de la procédnre criminelle; quand il ordonne de poser la question sur '.e faU principal cl s-es circonMancPs , celte expression Ir fail , prife au sinpulicr, indique néc^-.i i r mcr.t que chaque fait doit faire l'obi"t d'une question. — Avaiil d'examiner ce qui, sous le rapport de la f<)m[ile\ilé des questions, doit être considéré comme formant des chefs d'accusation distincts, nous devons faire observer que si l'un des faits ne constitue réellement pas un crime, il n'est pas nécessaire d'en faite l'olulet d'nne qnesUon distincte. — lligé « ce sens «m at 1» vol qai n préeMé on snivf l'aasaasinat n'ait paa de eenx prévus par le code pénal, le irilMuial criminel n'a pas dfl en faire l'objet d'une série de questions distinctes; il a pu n'en faire qu'une f|ueslion de circonslancc par rapport à rassassinat iCrim. icj. '.>iî liriini. an — 11 en est de même si deux faits principaux Miuiciuniiris il.m.s une même <iucslion, mais que l'accusation ne porte que sur I un des deux. — Ainsi , jii^; ■ que la question posée au jury sur le point de savoir si l acnis.' est coapal)le d'avoir volontairement porté à une personne un conpqilena frappé une autre, n'est pas entachée de oompleilté eonBB renitermant dena feits principaux, cetni relaUf ans eotips mioBlnf rea adressés à la première de ees persooneSjjl eelni reUlf nu eonps portés à ta seconde, lorsque aacon chef d'accuraHon n'a été posé quant à la personne non atteinte, et qu'il n'en a été parlé dans Ja question qu'cnonriativement, aOn d'appeler l'attention du Jury sur le i araciore du crime poursuivi (Crim. rej. 7 avril tK:>:>. arr. Cubarrou, U. P. 53. 1, IMjCSOf. S déc. 1855, aff. Favalclli, L>. P. r.3. 5. 135). Remarquons aussi qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les prinripps sur la complexité lorsqu'il

s'agit de deux espèces de l'exislencB matérielle n'plail pus même encore dêrl.Hrtc, f:t à l>Ksrii li;' tk fenina Mir^hcau, puisqu'elle ap|>olait ratlontiuii Ju)i;ry tn nii'nif temps et stir rp^ iroij lait.» d'homlrule et sur l« lait dp toI ; — Ciini(lieie < l'ijî.irfl «le lou* deux, puisque rien n'était encotf Je. i le iju aux tirion^lance': acariTantes des trois meurtres, les mots a-</fiiuj ^i>ah/ià appeiaienl en même temps l'attention du jury sur les diverses circonstances aftpraoanles enuméré«s plus haut, mai s encore .sans .solution; — Attendu (|ue rette double complexité produit ce résultat que le jury ayant répondu d une qucMion si complexe |>ar un simple «m, à ta nu>anM', oD n'a aurnne cartilnéa qa'il ait porté «M attaaiioa lor tow on poiats, qa'il ail délil)«rt «t voté séparèncnt snr ehuwi dw peints dent ao md «arihnsismit pourtant la Miolion; — Qu'il suit iê tk qaa aaa MNStfonaiiaiBplaxité, uiUas qa'allM élaicni posées, fiéamlint ma gsMM «qiiSie, DStBHnantdallM. 1 de la M é« tt anl 1116; — DntI «fr. 1M0.-C a, «h. crimd4III.BBSlard,pr.-Romicaiim.fV. (1) (N...) — La Taïamiai; — Allwda qaa le vol dont il a'atisiait M profès était on délit de bois aoa prévu par le code pioal; qn», ooi•éqMmment, le tribnaal eriaiiBel a'a pat dA poser une série de questions distincte et réparée pour ce déiitjetqaDalnaa lait de n bwaar à a'aa poser qu'une qnestioB de circoBstaoes par liWi fc fiisaisiBit qpri l'a» Tait précédé ou suiri; — Rejette. Du 36 bnira. an 8.-C. C.,«ect. crim.-MM. MéauUc,pr.-Dor, rap. (2) i FJomquPt et autre».) — Lr THtmrfAi ; — ... Attendu que le délit de.s pre»i!i,u> elaril lo inéiiir, ^nii iju iU fussent coupables de violences ou seulement de voies de fail. il s'en -uit i|ue \.\ question j'iI a éu commit df$ molenct$tt towi dt fjii uc (niuvail donner lieu a aueune cenrusion, aurune mépri.se avant^igeuse ou nuisible aux accusés, et que ce n'est pas U la (|Uc»tion complexe ri RotUMSaSHM fMaottS par l'art. S17 C des dtl. el des peines; — Kejette. Du il flor, an li.-C. C., sert. crim.-MM- Viellarl, pr.-Aumonl, rap. (Sj (MoDiels et autres.) — La coca; — Attendu qiu l'art. 337 c. 70IBXXVIIL % Cu». 1^ sicT. s, AtT. 7» s 4» orr (iilts réunis dans une mim «Itwstion , et que la loi punit également de la mémo peins, par eaenple les uoisnces et «oies de fait (Crim. re]. SI flor. an t s) (s).On nvti,nMS80Sita.,4iiB IniWenMé s'élève, mai9 plus Rrave, pour des questions dlematlves Jugé de même qu'il n'y a pas complexité dans la qœslion de savoir si l'accusé a acheté clandeslinement de?; pfTcts volés, sans dIstinT guer s'il en a acheté partie ou 1 1 lolalité, la peine étant la mémo dans les deux cas : — « Attendu que la loi élablissaifl la niAiiie peine contre l'acheteur de partie et contre l'acheteur de la totalité

des ntijet? voles, il n'y a point de complexité dans la question qui n'a pas distingué ces deux idées; rejette » (Crim. rej. ? Ihcrm. an 1 1 , MM. Vtellarl,pr.,Lachéze,rap.,aff.Daclos,elc.). Cette dernière doctrine a ià prendre un caiieiinpias déddé do eeriiindé saoa laeodo de isoa, qal laisse une grande latitude au président snr le mode de position des questions. Aussi, sous l'empire de ce code, la cour suprême a-l-ellc jugé : i« que plusieurs faits criminels ini[nités un même accusé peuvent faire l'objet d'une question unique, sans qu'elle soit entachée du vice de complexité, si ces faits sont de même nature et cnlralnonl toni la même peine fr.rim. rej. 20 janv. \ S'2ti) '"!; — 2° Que, le président peut, san> violer auciuie lui, îaire deux questions séparées des deux circonstances d'un crime, réunies dans le t6sumé de l'aclc d'accusation (Crim.nj. i sept. 1830) (4). Si deux MIS compris dins tue misM aeenaatle» pewrcnl n'Mre reprdés qoe comme un. lUt mdqpo, U «et per^ mis de les confondre dans ime seule qnèslioii.— 4<'Mt ainsi qu'il a été jugé que l'endossement on l'accepiaiion d'effets de commerce n'ayant de valeur que par la signature, la fabrication de l'endos.sement on de l'acceptation et celle de la siirnalure peuvent être considérées comme un seul et même fait et être couiiirises sans complexité dans la même question : « Attendu que I'iim a pu, sans violer la loi <lu ir. mai isr.i;, remi. rendre tl.ins la nièiiic question le fait du faux et la qualité de commerçant attrit)uéo à celui dont la signature a été contrefaite; qu'en elTet, oetlB qun> Ulé ne formait point, à proprcDMnl parler, tmo ctrconstanee aggravante dn lui, mais danatlt an flutt dent 11 s'agissait le esp rastti» da llus en dcriine d» «enneroe, qti est «n orlBM apécial et dtstinet du liinx en éerlinrs privée; que la loi du is mat ne prohibe que la réunion dans une seule question du fait principal et des circonstances aggravantes » (Crim. rej. 4 sept. l8»o, MM. de t:rouseilhes, pr., Vineens, rap., aDf. Mar?illy), S8SO. l.a division n'est pas nécessaire non plus lorsque, de deux faits compris dans la même aerus.itiuii, l uii est présenliî comme le fait principal, l'autre comme une dépendance. Ainsi inst. cnm. n'e»! pu- pre-mt A peino de nullité et ri'r~(qu'in ln-alif de la n-.aii.eri' d'il t li'^ quc-L-ir.- Jmvent être posées; ijui- ni re! atlielo ni aarun autre D exiue nue, quand plusieurs l,iits rriiiiiini'U -ont im|niti'< au nit'nic iniiiïidu, cluquc fait soil l'objet d'uiie <|u«-li m partieuli/re ; — Que, s'il eût 6le plus régulier et plus convenatde, relativement au c.is éventuel de l'art. 113 c. inst. crim., d'interroger séparément le jury sur etiaeuu dei fail« de vol mentionnés dans l'acte d'acrusatiun, néanmoin!' la cumuiation ito ce» faits qvi leoit étaient l'^ la

même salure et entraînaient teoiUBO peine pcr|iétiMlia a'élani prohibée i>ar aucun artiele de loi, il a'ea |set rétailar oavartni à caiialiMi — B^jstle. Du ao JaBT. iaM.-CL Cf seet. criB.-llli. Bairis, pr.-AeBoni, ran. (<} Bmènt — (CMsmard C. aûa. pab.) — Godenani, acoiié de vois au préjwÙes d'Bsnel, dm IsoMlilélaitaa wrviee, fat reavayé demt la ONir d'assises dllle-at-'VilaiBa, sous l'accusation de vols domestini; celte cwra posé aux jnrés trois questions eu ces termes : i*J.Coanl est-il o»i|Mble d'avoir commis des vols au préjudice de J.-B. Henrot? — S* A-t-il commis ces vols, ou sait on, soit plusieurs de ces Tols pendant qu'il était homme de service i ga^s dudit Uervot? — S* A-i-il commis ce« vols, ou soit un, soit plusieurs de ces vols dann l'IiaUlatiOB dudit Hervot, et peodanl qu'il y travaillait habituellement? — Sur la réponse afflnnatiTe quant à la première et à 1 1 iroisj^me question, et négative quant i la seconde, il fut condamné À six années do réclusion. — Il s'csi pourvu en cas.wtion, parre .juc l'on avait fjil deux questions eèpaiées des deux cireonataoces du fait, quoique, dans le résumé de l'ails d'aecasatioa, cas dsn ciRnslaBcae étaieat ftsnise. — Arrêt. La codb; — AKendu qu'en formant l'objet do deux questions séparées des deux iir€on>lanees du fait imputé, reunies dans le résumé de l'acte daccusatioD, le pre-;d(nt de la cuur d'assises a rendu plus facili la réponse du jurv, sans thanper la nature de l'accusalioD, al cootrevonir aux dispositions de la loi; — Kejette. Da a sepu t»3«.-C. C, ch. crim.-MM. de Baitard, pr.-OUivier, rap ^ijiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.97% accurate

INâTRUCTiON CIUMlNtUU. -^TiT. % Cbap. S, Ssct. S, Aiit. T, g 4, m jugé qa« tmqnc, dana nne aoeantlm iOrtVRi k)» b)i iw va usartMlion do fonriions et sur un ■tlontal k ta tùroté ifi YÈM» l'iiclo d'an'usalion |ir*'!*pnlp r.iltonl.il cniiituf lo fait prinrlpal, el l'u^urtialion du f<>nflinii> r oiiiu" um' driuiidanoc el l'uiio des cirioii-taïue-i tonsliluli\<'s di' l i < iilii<iiiiliU<, cvi deux fails pou>i nt plrt! rompri* dans une ^culc eJ même question rej. 1 1 dcc. isiri, a(T. I.»valctlâj. assi. Un doll entendre par chefs dùUacfa d'acemation les «rttBM da aalnn dilKrenie qui peuvent être IniwMt, Aua vm uàm proaMm, à an même ammié; ee$ «ùm P» pwwrtj awi UM eompleiltè repooMétt par 1» nlaan Mome pir In M. élire eompria dans nne tente question. Celle prapositten est conIbme k l'opinion de If. Carnet, a Lorsque l'aocnsé, dit-il, sur l^t. rCiT, n' I 7, est pn'M'iui de plnsieiirs ci imos indi^pendanU, compris dan* le même ade d'aoni><ilirm , la cour d'asM-os dtjit poser des questions parlirulnn -i -lu < luiun des (i iiin - ci\ii s'y trouvent mentlonné.i, el no passer d uu rriuie à un auUr <)u aprcâ a\oir épulMi toutes les questions qui peuvent «'y rattacher. » — fiocidé donc, sont ie code do bmmaire> qu'il y eviûi nullité dan» les questions sonmiaea aux Jurés, ai eliaù porWeat à la fois «ur pluilenni dàllla diflérents (Crim. east. I3 Iherni. an 4 (i); i^ vend, an i, MM. Brun, pr., Jaoob , rap., aff. Quewer; i frin. an M. Ciiasie, rap., aff. Gaaaa) 4 bnun. S«1IN. Rena» pr.» Pépin, rap., air. Durand). SAiSV. Un meurtre préc/dé, accompagné ou suivi d'un antre i rinip lirond, de r*'ltii rirronslanre, un surcroît de (rrnvilé qui fait au^nii-;itiT l,i peîiio. K\idpninicnt les deux crmn'- dnivi nt furnicr l'objet de (|uestlons distinctes; il doit aussi être demandé si l'un des crimes a pri^cédo, accompagné on snivi l'autre : la cour jugeait, »ons le code de brumaire, que cette question-là ne pourrail être confondue avee aucune autre : « Considérant que lortqn'U réaoUe d'un aele d'aoenaatleo qu'on bomleMe a élè ptécMé, àeeompagnêonsntvIdSinvoloD de ton! anlre erlme. Il ne toOt |»B de poser snocessivcment les questions relatives au vol , il faut encore poser une question séparée sur la simultanéité des driu I l imes, parci^ qup drn\ rrinies penvcnt a>oir clc loniuiis fans qu i! suit l'ialili ((iii' In prpmirr ait été précf'dé, arr^mipauno ou suivi du sn-iitid» (Crim.ca-:) :» fruct. an 8, M. Oudart, rap., air. Aboville). — Décidé, sous le mémo cède, que lorsqu'un individu avait été accusé d'avoir commit un vol après un Itomicide, leprôtidenl devait poser la question du vollunédiatenient aprèa celle de

l'bemioida, et dans i». mémo adrie} dlat aa poiH valent pu être préaenléea «e den eériae dlalinelM, M comme étant ladépaBdanleslHnm de liautre; une leBe poaitlon de questions ne contenait rleo sur la moralité et la gravité du fait (Crim. ta9S. 9 vend, an 7, MM. Golilcr, pr., l\ltter, rap., air. Rev). Cet arrèl no si iviii plus aujourd'hui rlisourcusement appliratile; nous ne rro)on-s pa.s qu'il résulterait do nullité Uo ce que la ques(1) (Teolier.) — Le TBisntAL; — Con<>i<lémnt qne Barihclen; Tculinr m (irévenu de cinq vol* i-ominis rn difTmntK lieux et i ditfcrentes époquei); — Qa«, la dis)>o>ition de la loi, il doit êtra piMé Im fW*l'innf rel»ti«es au fait , k son auleur et il l'inirniion; — Qall aeNnt être p;)-o .luf-unc «(ueilion eomplexo; — Coni'iilèranl, for les qoeiltODS po*è«' 1-1 -(jr 1,1 (Iti laralion du jury île jugement, que, relativement au lait, file- fKirteiil en môMt» (cm))* «ur les cinq délit*;... — Con<iîdèrant quo ksjur^* lUanl lenu- (l'exprimer leur conviction par rimisnion d'une scu1(> bnuif , il c^^ im|iu<:.'«ihlc quo la ni^me boule rèponilo »ur cinq délits di'liin l» cl -cimré-" et d'une espèce différente;... — Casse. r»u l.'î Iticrin. an 4.-C. C, «et. criin.-M.M. Brun, pr. - Lions, rapporlcur. (3) (Chol.it C. min. pub.) — L\ cimn; — Vn le? art. 375 et 590 e. dei^ (lel. et do'^ peint?; — ConsiilOranl , (l.in* l'i-sp^re : t» que l'acte d'iiceusatioa a eu Pflur base deux fnil^ principaux trés-dinlinct», et «beolumeot iidépendanls l'un de l'autre; savoir : le vol de la diligence axéetitA sur le territoire de la commune de Cudos, eonitaté par lo proeilHPerbaldD juge de paix du canton rural de Dazas, et rbomicide com■ds sur la Mrsoone de Craon, ex^uté ;mr 1« territoire d« la commune de Baas, m eaatlalé par le procès-verbal da jaga de paix du premier amadiSMaant da (aaloa de Datas : qu'ici la ligne de séparation qui existait eaM laa daoa dMla, «att oanula nea-stalanMat nar ta dilftnoee des Usai efe Ib aialeal M caanHS, aadt eaoaie nar la dillieaoe das oBeiers de paHee qal las avaint constatés; ma, dVdDtai*, oa ne peasait eoDsidéiar, sou aaeaa rapport, l'koniddi» canada sar ta p«rataaa da Craan. oeanae une cireoBSlaaco déetadanlo da val de ta dilU ■aati^ fab|ie flaiMda kaiBlcidt antiail aaeaa paiat de tiaiida vol M ioivrait pas immédiatement eciie de ntomic.Jd, tSSS. Ën vérin du principe qui veut que lorsqu'un itOa d'acrusation a pour base dcuv faits prl^cipau^ ili. ti:.> cl iade» prndaiitï- l'un de l'aiitro, Il soit posé une question >ur i hanin it fi's faits . cl cjiio Içi d.'iix i rinics i.f [.ui-sont pas étrr i ■■ii,. , d,iri< iitic seulr (pic-ijiKi |ii incipalp prcspnlantfunderes erlnvs lomioe une circmistance accessoire de l'autre , jopé que lorsque deoi prucà!s->rrkiu\, émanes do deux officiers de police

4>0ërtail, conslatcnt un vul de diligence commis dans une comaume, si iq bonieide oonunta par lo ménwaocnaè àla néBM époqu^dnaiM ciraapalMwa da vol, ai l'individu homletdé n'était ni du naaitot dea voyageurs de la diligence, ni du nombre de ceux qui ta eou' duisaieni, qu'il ail éli trouvé ayant son argent et ses bijoux diat sns poclies, etqnc, de plu^, les deux délits aient été établis cotutie indépendants l'un de I autre, dans l'acte d'accusation et daEui le mandat d'ari él ; qu en conséquence, il doit être posé aux jurés une qucblion principaio sur le vol et une surriiumicidc,querhomicid« ne peut être réuni au vol dans ma seule questtua et prétaota comme cirooMlaïKa da «• topier délit (Crink «m. n piair. an») (a). tU4. n f aHen 1 dltMon al raeetnalloa eanvittldni ou plusieurs fails, dont un est soumis, quaut à ta crimtnaHté,lt des raracttires qui lui sont propres. — Parcvcmpio, jugé : I*(|m le fait d'iisap^ d'inic \iw(r f.uj^-f c^t ^ll^tln^ t, pt par luj-niûrnctl par U loi, du fait de la Uiliriialam. Le piciiiu'r ne prend W caractère de criminalili' (|u'aulanl que. le faux est cuimu du pu'>eaD ic. peu. 1(j5), tandis quo la fabrication est esseatietlciaeal criminelle; consoquemment, les Jurés doivent être inlerrogCs chacun dea tails aéparéaaeot, à peine de nullité , ado qu'il mmI btaa établi ti ta piéiam du lait d'usage a eu on non nonnaiswa du ftaa (Grlm. eaai. l oct. isia, aff. L'Bermite, v. Faai, n* 4ta); » 9< Que bien qna la eour d'ataitea, lorsqu'elle m trouve saisie de l'accusation portée contre un membre de tagia» darnierio, el qui comprend à la fols un délit commun el on dMIt militaire, puisse i-i riiiaiiro d-i ces di'u\ ilolils, Dëaumoiiulepré.sidont ne doit pas comprendre dans la même question le délit commun et le délit militaire (Grin. casd. 25janv. l846,afr.Tass), D. P. 46. 4. l?Oj; — Qu'il suffit qu'un fait, tout eu (ocbmiiI partie inidirapte «le l'accusation, constitue un délit distinct, poar qu'on» onaaiiw aépqréa, ayant pour «biet ce déiU aaal, attia éira poiée au Jory (Crin. nf. 1|| 4<e. lasdj al. TmHHi^î. n« «7M-S*). ilraaéeauUéda<lvlaarlMqiMaUoM,iliraataaiH l'accusation renferme plusienrsdelitsdemémenalnre,BuùseoBsli* tuant des faltsdistinetsot indépendants l'undel'antre, parexeai(ii() pUi^icur--v(ils,phi"ii'ui'sriiux.Ladifliriilir' , pour lu nianitTcd'poMf Icsquestions, consiste alorsàsavolrsl les fails sont réellement Indécette diligeneo; il n'était ni du aaodM daa voyageurs, ni da aoaiWt ii< cenx qui la condotiaieal ; que, #iîa aoUa eftié, oo ne poavait pai dire qu'il y eàl an haaùcida quriceagaa aaaawnaiat dn val, paisfaa Tiadtvidu boauflMé lui mmd gisant daaa b ebtiia paUi^ afaal dHa s« poches son argenl «t ses bijons. Mais, outra que la digéreoos im deux déliti, qoe leur indépeyasti mutuelle résultait de la nature

mène dei fait», celte diiTereoos et c;Ui indépendance avaient été marquées d'uno mann ro précis* et p.ir \v mudut d'arrêt et par l'acte d'aecuiaiioD ; on ht, en effet, daoïi lo nudat d'arri'l ipi Ai.'.i inr (iluilai csl |ireïL'nu d'as^a-isinat et de vol à force on» vcrlo Kur U ^raiiili- roule; et, quant â l'aolo d'tcCUMtioi, lo Jirsrlfir du jury, aiiri!'!i avmr r.ij>(iortrt !«> (ail-, ijui luncernenl l'uu et l'-nilrr; Jrlil, se retourne, en disant qu'il r**ulle de tous cei détail», que l«* «(ai.'^asainat dont II i'apit ont élè rdnimi-, etc.; — Qu'ainsi la patUiM des quettions admettait necetsiairt^uu iil Jeux série», on deux qnMtieai prini ipald, l'un concernant I ii!-;i9,iii.ii commis aurla cominnoede Baïas, ot l'aulrc CRni'ern.int Ui vol lir ia ddigenc» commis sur la OMMaM il.' Cii.lo~; i]u>>, rapendaiit, le tribunal orimiBel, confondant lesdeosM' lii> d.iiio un f>(ul, n'a |ir«seoie avx jur4s qu'ont questioa P'i'ic^*'*'*^ oernaDt le vol de la diligeaea, en na sonia^iul à leur aisaisa raisitanai ou l'homicide imputé * Oudat, qie coanae uat ciraaasteaaa astsa» soire de ce vol, d'où il ett rènaltè nne eaninvnlion èvidnale ans art. Wt et Sae précité», puisque, d i sur aa délit aaïaaqal u cAlè, ta tribanal, en préaealant u|«} laa* d'bstaitida, aîta daaa ta casda lia i eibii qaf ««a& Mi lailé daaa llMta dW i^ y u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.19% accurate

\sm>5^^^N CRIMINELLE.-T1T. pendante tntr« «a : Valoitav^**^^^* * consacré le principe, el en a (lié d"a*8«i nombreuse» «ppUcaUons. — jugé, parevemiili? : l»que, Mos le code de 1 '»i cl de brvunaire, devait être annulée comme complêu, et il nous paniU qu'il ea serait de même «qiovnl'lmi, Il VHSIka nofMnnui trois voU tnr ln»ls liérilaiw iBptrtwiat k Iraif |MiioiiiDflidfllérwlM(Crte. cms. tSTaBd.a«,0.lrai, ft», VMIwt* Uf.,tS. Gaillard, dit Tli«loag)...,lt qnéiliOB portont tnr dtai vob distincts et de dates différenle* (Crim. eus. tO pluv. an 4, MM. Uruii, pr., l'oyal-llcrbay, rap., aff. Bllii et comp.; 11 vent, aii MSI. Druii, pr., Diitoo), r«p.,alT. Roii.«t't); — 2* Qu'une niûmu qui'^.liL'ii iiou>ail comprendre uiivold effct« d hablleaieul et lui >ul d «rgcnt, surtout lorsque Taccasc avouait l'un de ces faits el niait l'autre ; que la déclaration qui di»llnguâil entre le* deux délits dans uncmèoie réponse était égale■ent vioite U connexlté (CrIm. oin.t40or. an 9, KM. C«)ier, pr., Seiicnelle, rap., alT. Daiié); — 3* ({« tpioiqiw l'Mcaaatton portât, en général, «ur dei volt de ntae natore (tf'adisto apperteoant à l'Etat), cependant, si ces vols avaient été commis à différentes époques et dans des lieux différents, la cour devait taire autant de séries qu'ilyavaltde raitsparticulier»;qtteract;nsé n'était pas recevable à «e plaindre de la division, si les questions ain»i po9éHMtM»éaatMaiaiiatev«wN:rim.ea».ttUMm. ans) 0). 99S#. fib vertu du principe exigeant qtid si l'aocuaation fignale ptaitenr» MU distinoto à la cturge du mèote aooasé, il éM tUn posé ea Jury, è prtoe de aalUlé, dee qoesUons eéperéee •w «heenn de ces Me* lui «M» •'U l'ail! de pIvaMn vole eoBBsIe an préjudice d'indhidns dilHrente, oné sente qoesiioa complexe ne peut pas les embraitser tous (Crim. ra^s. 2t Juin I8S8, M. Dchaussy, rap., aff. Lereu.x).— Jugi : 1° que lorsqu'il s'agit de a plusieurs vols coiuuiis dans diUurenli'? couiiiiuiic s cl fabriques, et vraisemblaolenieat à diverses époques, iliiic un do ces vub aurait dù faire l'objet d'une quostiun »pparce, on ce que U question qui a été posée, comprenant i^n inéttio teinp« tous les délits, est évidemment complexe el consèqncminent nulle » (Crim. OBSi. 3 trln. en 1, M. Cliasle, rap.«aff. Gosse); — V Q«nt l'égarién criM éb tuu, aoos le code de branaire.la MMStMl par laquelle on demandait an Jury s'A mnit Hé commit au faux était complexe comme portant snr lee dlversee pièces arguées de faux, tandis qu'il aurait fallu poser une question particulière sui la fausseté de riiaque pièce séparément : — « Attendu qu'il

r^nltail de I ai tfs d accusation que Thuriel était prévenu d'avoir «"ommls le crime de faux, en écritures privées, sur plu>*irur» jui rr-; iju'au lieu d'interroger les Jurts sur la fausseté de chacune de cej» pièces séparément, ou a posé une seule question qui les ooiaprenait toutes, ea demandant s'il avait été coinBis dee faut, ce Qil rend celle qoesHen eonpleie, PolKM» pemi lie fwdBj lee ihm awalent p« «otra vfaam pMeo Helt teMio et qiî*UM autre ne l'était pas * (€rlm. cei». IS fHn. an . t, M. Pépin, «p., air. Thnriei); — 3» Que lorsque l'accusation signale plusieurs r.iil^ distir.rt- iVt ?]jpfidlen;i:r.t jilu;.':.'!;!.- r.uls 2, CnAl». 5, SbCT. 2, Art. 7, $ 4. 699 (1) (Vai.hor-it.'l — La Otvn ; — Considérant qtt« qurjii|uc l'arte d'acCBMliOB {lurlc (>n ^t-niT il ^(ir tli-s in[f li affels appartenant a l'hl.!!, cependant, lomme ce» ont eu lieu à iliDèrtDtt iemf» daii" li<'ij\ difforenlA, k tribunal crioiioel au lieu de lea englob«r dans une :<i'ule ^érle «le questions a pu et iù «n faire antuit qa'il y avait de fait* particuliers; que, d'aillears, det sept «ériei de question» qui foat l'objet de la rtclaînatioB de Vaniiorfig, il n'en eit point >]ui >.ait décidée CD M fftveur, qu'ainN U moyea employé par lui est »<>u?> nbjet ; — Rejette. Dasethenn. an H.-C. C.,cb. crim. -MM. Ooupil, pr.-VallAe, rap. (9) Stpéti: — (Ro«Ml C. mio. pub.) — Les troisième el quatrième qaèalieas pa»èei au jury dans celte afaire étaient aioti conçue* : « R«tMt «•t-il MapaUa d'avoir, dans la eoarani dee aaaées ISSil el 18SS, au ■Issa Usa al mr U nèiM parwnaa, Igèo de Bwias is aasa aaat sSBHtit de» aUoatals à la raitew, cmionBés 011 tenlis saea vMIsaesf a — sIdaaIiilB ^raMBSéétailrd'Aaae Chswiseta-Pâaa rtalhit deMssaei. «• a frét jHsIiaBO Mdsal vspse al iafsaMes de ceaipltiitè ; que MB iifsasss aiiaatlvsada jaiy ■ajiiaMlalaat anona gsruiii» de naiHilkiklialsllaefMMise,M«MtieBiMBa ailaasaibce, ai les eeoqese dss aHsBials, ails IsBisahsmB ssWBMldaeB la kagsipaes de daas ans; caounent le jorr a-t^ pn tépeadie par ne ssol «li so par la smI MM aux divers totls nm l'aceaialiMi s'était atkNéa d'étaklir? d'usage de pièces fausses) aa< lupUs àJesJonrsdlflCrentsetcbes différentes personnes, il doii tMre posé au jury, h iwine de nullité, une question séparée sur chacun de ces faits (CriOi. cass. 30 mars 1839, aff. Raymond, V. Faux, n* 526); -~ l* Que lejurf dotl délibérer distlBCtement et sncofisaivemeot, noiMraleBMnt ■or le lUt prlnelpel el air dMCone dea dinMaliiicef iRpivui' tes, mais aussi sur chaque hil principal, et qu'en CoBaéqueiuie, les questions qui portent à ta fols, soit sur tlnoendle de la chose d'autrui et sur l'inrcndie di' >a i iupip rlin.:p, soit «ur l'inrcndia direct et sur l'inc^'ndle par rnuiniiiiiii .iinm. smil ctilachées de complevîti' ;r.iim. cass. 3(i n^v. ists, afT.

Nir .laï, D. V. :,n. 5. 120); — 5* yue la que«tloii ijui coinpiend i\r^ [ails distincts, Indépendants l'un de l'autre, cl, jiar cvriui lc, J-j^ faits de subornation s'appllquant à divers témoins est nulle, et ne peut servir de base à une condamnatloa (Crim. miê. il m. Ut», aK> M* eendra^D. P. 61. s. ifts). U y «oepeDdaDl dee CM ohdMlUledeBlaieBalnre, quoique distinêla, peuvent être «ettprie dm une mêiDe question ; c'est lorsqu'ils forment une série d'actes successifs ayant le même cnra(li'n>, liés parlairnîme |'pii?iV rrimini'llc, praliquijs à l'égard de la inéiDC pcr.-onnp, cl ipic, lur U'ur cliuile iorr»'lation, il.s ne constituent l'ii n'alitt' (iu'un m uI cUi'l d ,u 1. u-.iUuii. — Par exemple, jugé : i" » qu'il D V a point de coiuiik viio dans les qucstiona faites aux jurés, les vols dont il s'agissait dans l'acte d'accnsalloA étant des vols soooeaails et faits par la flile Gahanln, dans la niil> son de son père»etdont le jour et l'tteure ne ponvaleni pasélred^ temiaée, al ooDnne «vee précision, ont pu éire regardés < on seul fliltetoomprHidaiislattéme question» (Crim. roj. S(an 4, MM. Viellart, pr., Audicr-MassiUon, rap., aff. Laobapelle] ; — 2* yue la question posée au jury peut comprendre sans compli xilé tous ks vols commis par l'accusé au pn judlco de la même personne, d.uis un laps de temps di-ierniitié, lor-'ijuc l'époque et l'iibjcl de chacun de ces vols n'onl pas pu être précisés dans l'in.«Iructlon (r.riul. rej. 18 mars 1 853, alT. Roche, D. P. 53.3.134); — Décidé dans le mémo sens que différents faits de vol commis envers le même individu, dans on intervalle terminé, penvenl dire révnie dans «ne eeni l'acte d'aecttsallon oooslale OM lolution de oonUMlllé «M «i divers vols (Crim.reJ. 8 mars 18S3, aff. N..., D. P. 93. S. 184); — ** Que lorsque l'accusalion et lp^ diMiat« présentent une séria d'attentats successifs ayant les inéiiics caractoics el entraînant les mêmes peines, acconiplls djns un iniei salle de lem|i- delerminé, mais sans qu'il soit possible de préc iser la date de la perpétration de chacun d'eux, tous ces faits doivent élre compris dans une seule question renfermant l'indication de l'époque dans les limites de laquelle Ils se sont succédé ; ainsi les questions : «L'accoBéeei-ll coupabto d'avolr^daas le couruldesaanéea 189S et enr U même penonne, eonmde deatUeniale à U p»deur, consonunélOB Mnlde sent vielenoef « An mftiuftat decee faits était-n son Instllnteur? » sont régulitree (GrlD.N||. t eoAt :\ ; I j ; — (ju'il n'y a pas complexité dans la qoeatlonqul maliTP -ur '11'. ; i-Unihi^r, n ii, ^.il.sr >ur \" rc-le" Do JorlO que tS r6)inii-,. jUiiiMii'ivc lioniiiV' coUci tivciiient 'ml que le produit des mlmi Mir : hiujur fni(, et conlr.iire à la majorité sur le ^out. Cette i»;*nirri' r|r (lo-er d.ins un acte

d'aicu-alion et ensuite dfl pmjHtM-r au jury u'ii' ([Uf-tion p^nèrale qui ne i-c aucun fait, aueui.':' ci:' kni-liinn', HU 'utic il.ilr> positive, pntp l.t di'd'nM» do la f.tculté d'eliblir un aliLi; et d'un autre frtië. r.>i'cu-L- il)..ou» ne pourrait inv<niuer la maxime non bit in idrm; (ar riMiitiioiil cl.il lirait-il que le fail formaDt l'objet de la noitvelle accusilion .x ri*' romjiri? d.ins la question Jugé* qui n'en indiqua aucun r — Il léi'ultc de la qu«aion mène, qu'il j avait plasiears wla principanx ; l« président devait donc po«er nae quSitim seriiams OlI qu'il croyait être réralti det débals, confornémeal à llBiL Sil delà M du » sept. te$l.— LaqaalriéBe quenion eitinfsclladsa uAnsa ThaC que U iroiNènw. Comnant, ea eOet, le jury p«««vait-Udldaiarqie Bse> set élatt instilalenr d'Aena Chvnisr 4 l'émua dsa dNils, lanqn'à aaa déliU 00 M donne pas atao IBS dalaapf rodmattvet 0 Mail sea valale, il poavait l'alUrer dies M à «M iMiUacft H n'était pu ««n inatitateur. —M. le proeatear géaiial a Ml «tsstfsr que le principe qui défend U f^f^t|4 f(Mrt uae nesillsa slnaiéo snr ckacun de« fait», est sobaNMal k «aeeeedMoa qri doniae «M, la possibilité. En fait, <n ISSfl et teW, RoiMt éUil fioslltnleur d .\nna Gbevrier. Dans cet Intervalle, a dit l'enlaot (mais sasa détefrainer ai le BOBlwe de faits, ai anenna ' ' «L iMNl a oianis M^uaMnl sh mi des atteaiais* j,.,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

TOO INSTRUCTION CRIMINEIJLE.— Tkr. % Cm», 8, Sicr. 2, Km. 7, H 4. comprrnJ plii=ii iirs fidU réitérés d'allcntal k la pudeur commis »or la même personne pendant ut)c«rlaia laps de temps, sau» préciâiondujoar, du mois, de l'année [Crim. rqj. 24 dée. 1840) (1); — 6* Qnâ» de Béa», la réaoloa, dans aae même qnesUoa, de lUIeniilIlViei te r^partinl à mt MOI et même allealel à la !«• émt enuBlsà idnelemv repriws sur la même personne, n'entaelM pes celte question dn vice de complexité (Crim. rej. 12 Juin 1 851 , aff. Aub-i'c, P. r."i. 5. J 7r>) ; — 7 - ih)*' plusirar? actes répétés d'enipoisiinncnu'iit commis sur la iiu'iiii' in isonne, ne formant qu'un seul chef d'accusation, relui du i r.iiu' d'cmpoihonnemenl, le président n'est pas tenu de poser une question distincte pour chacun de ces faits; il peut ne pOSer qu'OM tionunUiue (Crim. rej. 12 déc. 18 40) (2). S sa 9. On peut encore induire d'une jurisprudence semblable àcelle qui vient d'être exposée, qoelonqa'U e'agitd'wi crime L'iortraclloD el Us dépMitinH dm Umïm rhèlmAda* rait« nombreu mas plu de précirion sur lev ■ ombra et leer data; «o iuùt donc daot la •èmMiléd'e«|lelier iom ces faits din» une seule questioo. L'accasaliM ae tfwt pas dêmaipeaéa ea un ocriaia nombre de (ait» divcn et faitiariariaéaj b» Joris a'om daae pm pu m diviaar m Biaerilé m ckam» de «m faits. Taaia putkdariiaiiaa dm faila dam la poiMM dm tmslieas, iodépeadaïunent de ce qu'elle annitaa da démimaaaUa m dvbHmira, avait iwwiuit rinpoMibililc de puifcr «itilmMtt llMMsatioB BrinitiTe ; Il n'j nnit aa aacmM mima de reftardm caamM épBis4c la eèrie iadélemiaêe dm éMmaaIs de mtle accutatiM, laodia i|uVd embrassant dans une questioa non nas compleie, à pnmreneat |>arler, mai» collective, tons les hit» conpns daas la Dtaw pénoda, 08 était ussiiré de ne rien laisser en dehors de la dtdatation aiSraiatiTe on ■^Kativc du jury. — Arrêt. coc»; — AtienHii que les fait? aoiqu^N ne rapporte la troi«ième (le^ quesllocm •ouDii>Cs uu jurv, cnnslituenl un* série d'attentats sucresSifs accomplis 'lans un inlLi valk' de temps (leteriniii* , mais «.ans qu'il ait été possihk' (le [iré:]-er la rf.ile ili; U |ier|i^lrntlon (le chacun d'eu»; — Que, dès lors, il cuit rio.'e?^alri' de (•oiiiiireHilre res ilnei> fail», le»qaeU, d'ailleurs, Sire^enliiitiit los m/'mP'> r.ir.i' ■ if- el imiI ./m Kr:il Ir^ nèmes coaséqueiifes [lenales, dan» un seul coulrile reiiii rniiiii' rinilication de l'épwiue dans la limite de laquelle ils m sont -u ■ rdf et les circonstances uni(onnei> de leur pcriiélnition ; — Attendu que la circonstance aggravante

applicaLle i imi- le- fait* énonces en la troisième question, a formé l'objet d'une quoslion distincte el séparée, conforBièment au\ dispolitims de la loi ; — Attendu, enfin, que la procédure e«t régulière, et qaa la poiae a été appliquée cootormémeot à U loi aux iuto déctafto eaasiaau |m le Jmf ; — fcqatte. Di t aeUlUO^O^ch. dim.-WI. Bmtard.pr.-Fr4tMa, rap. Il) (Matmtor C. nia. f ik.)— La cem Sur b Aanitam awjau lifé delà iPtelaliM prMendue dala loi de IS nai lUa m da drail delà défenie, ea ce que les questions résolnes par la jarv eut êttpoaèisd'aaa manière complexe , et .sans préciser le jour, le noia , tîi mtm» l'aaaèe oii les attentats à la pudeur imputés au demaodaaraHraiaBtétéeoaunis : —Attendu que les questions qui ont été posées au jury SMt ooaformesà l'arrêt de roi.se en arcusalion ; qu'elles présentent onte chefs principaux d'accusation d'attentat à la pudeur sans violence, sur des jeunes filles de moins de anie ans , commis de 1838 à 18i0 inclusivenieot ; que chacun de ces chefs princiji.iui forme une question distincte et séparée, qui comprend, 4 la vêrilr, de- fatti riittrit d'attentat à la pudeur, commis pendant uu cerUiiii la]>s de lenips, vis-j-vis Jo l,i racine iirr^rmne; qu'il n'y a point, «n cela, complexité dans la question, iiiaUciijte portée au droit de la défense, puisqu'il n'a pu résulter de ce nio le de prweder aucune confusion dans la déclaration du jury, et que, d'ailleurs, la seule circonst.ince aggravante du crime, a savoir'la qualité d'instituteur des jeunes filles sur lesquelles les attenUits à la pudeur ont été comiuis, a été l'objet d'une question distincte el séparée posée iinnii di ilrnif .-it a]n chaque que»tioo sur le fait principal; qu'ainsi, il n'y a pumt eu de molallH des dispositions de la loi du IS mai lHô<> 'Rejette. Du M dée. 18iO.-C. C , ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehau.>v , rap. SEipict : — (\ï-u .r Lafar|;i' C. min. pub.) — Un ninvi'n tire de la iOD de la lui du tri mai tH^ii, qui ordonne la divi^mii des quostHMSy a été présenté a l'appui du pnui vni d^ l.i veuve Lafar^i' ciiniie reirttdelacow d'assisos de luCorré^e, qui l'avait coodaïuueo par criaie d'empeiiaoBcment da soa nuri. M. bmannor ftéoéral Dupia a dit an u oNf aa : — La douiène mtfaa «mllMait de ce que le lait d'aeveiaMaeewat da mois de d6enahm etia Irit principal d'empoimaatmeal da aïois de JaaTiar aat été l'ekiel, de la part da président, d'une aida et nàm fmUiao BBemim au Jary, at, da la part du inr;, d'un saal et Bttma vate. — Il y a **idemmeat ntépiiso dans r.illi>g.ition de ce moyen. Il s'y avait pas daiu Crimes daas l'accusation, uiais un seul crioM, celui d'anpaimaaaBiaBt. Il y avait UB Mul corps decriaia: UBMndaLabi|aywlepeima;la liresw de cMie nert rtiiUait tlrithme le ifawiama taalalivm qai «munique, on peut

comprendre dans la même question rindicalioa des divers laits qui constituent les moyens à l'aide duquel il a été accompli, oaleeaelis par lesquels U s'est nonifesté.—Aiul, Jugé : !• qiM dani ua aeeusUon de résMnee à l'automé» «a a pv comprendra dans me bém qoeslioa l'énmcHMoadmlt» vers jugements auxquels II a élé Ût fêaManee (Cilm. nf. M niv. an 8) (s) ; — 2* Qu'il n'y a rfeo de compleie dam teqa» lion de savoir si l'ai rusé ;i ct/mmis un homicide à couptde ffuil, surtout si tel est le fait présenté dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 14 vend, an 7, MM. Gohier, pr., Dor, rap., aff. Coupel ; — 5° Qu'il en est ain.sl, surtout si la circonslanc* ajouté* à l'acie d'accusation n'a rien d'aggravant, par exemple, le fait d'avoir cliaigé des armes, «Joulé, dans une même question, k celui de les avoir procurées ; ces deux laits ne forment que des éléments d'une même oompUcilé crimInaUe (Crim. ni. 5 froa. an 5} {4}. stituaient auUot de cbargm caolro l'aceasêe, Biais mas faim qu'il vdt autre chose qu'un «eol criaie, aa saol corps de délit, aa mal ditf d'aacusation.— Daas la systèaie de catie accusation , c'est aa flisadimem le crime a été coamkls, c'est da là que le peisoa a été eamyé ê ms; c'est au Qlaadier naVaeteur préaustè da «ima art piteat ; c'est H qu'après le misar de Ufarta l'ampoiaaaBaflieBt eNtiaue. — Teajoan, daaaieqattaie dalteasanoa, Lafarp arrive an Glandier, malade rt Bltsiat m paitsa; dm mnèdas aaipoisonnés lai sont administré*; ik paracMvaat, ouoif an saol tait, la mort daonée par l« poison. Ici m •"art livré à «les bypolbèiea. Oa a dit: « Si quatre jurés avaieai éli coavaiacus qne l'empoisoBBanMBt amil aa Usa a Paria par das illaau at BOB peint par des potions daoaém aa Glaadlari si Inm aatim avaiest été cenvaincus qu'il n'y avait point en enpoifonnemeat à Paris, suis au Glandier, par les potions, vous voyez qu'en leur présentant une question qu'on appelle complexe , ils n'auraient pas pu s'accorder et ntiit une décision qui fût l'expression sincère de leurs votes. » Je dis, au cuntraire, qu'ils seraient ainsi lonibe- d'a.-cord snr le fait unique d'euipoi-oiiiii-ir.i-tit; et cela pronverail d'auLiiit [lus la oécesHlé de ne pas sepan r, ;o ne dis point les faits, mais les cUarges; car ila'r a qu'un seul fail , ly.ii- il y avait plusieurs eharfes. — En effet , si on avait posé séparément deux questions, la conviction du jury aurait pu s'égarer au préjudice de la vérité m^me, :ar le- jures interrogé.s sur U tentative op*ree à Paris, auraient dû considérer que si Lafarge jf avait été malade, il n'y élait pas mort; interrogés séparément sur la tentative do Clandier, ils auraient pu se dire : Oui, c'est là qu'il estBMit; mais il était malade en partant de Parts. Par cette manîèro de pmiéir, on aurait rompu

l'unité, le lien, l'accord dans l'emploi suCCHlilit obstiné des tentatives et de* moyens combinés pour arriver à lapM^ tratioa du crime , da ciiata unique qui faisait l'objet d« la psafiarii. Car.je ae pua trop le radim, W eacpa do délit a'mt ai U taalalifS di Paris, al mie de Gtoadiar; e'artia aorida Lararge par la poism,iii qBB ce palme ait été «nnaniqaé par le gftteau envoyé à Paris, ea us breavagMBdaiiaisiiés attGbndier,OBi»ar les deux réuois. n a'yapss plusieurs chefs d'accamlioa. Biais na saal cbaf établi par plusieurs ebarges. C'est coouM si la BUrt avait été dauBée par plusieurs coups de ha succusifs. Assurément , bien que plusieurs coups de feu aient p« ilteindn la victime, il n'y aurait pas une question dislincte pour cha» que coup de fusil. Évidemment donc il a suûi d'une seule questioa.— Arrêt. La coi"« ; — Sur le douiièmo moyen, pris de ce que le fait priuri|>al d'empoisunnenieDt du moi- du dei eiiilire , et le fait p iiioipal di-ii;|t'isonnement du mois de janvier, ont eié l'objet, do la pari du pri'-idrul, d'uiiv seuk- et rnéiue qué-lioh Miuirii-i' au jury, et de la p.irl du jiin-, d'un seul el ruènio vote; — .\[linilu que, d'après l'arrêt de renTui, d s'a^îissait d'un seul et même ei]i;hiisoiinement commis dan- les nwi. ii« décembre et de janvier, sur la même personne ; que ce crime , Iwen f'i' resuliaiit d'acius répètes, ne formait qutin -eul riief d'aecusaiio» . qu'ainsi le président n'otait pas tenu de po-er deux questions disliSfl'-, qu'il n'y a donc pas eu violation de la loi du tS mai tasti ; — Re|eU(. Du li déc. 1840.-C C, ch. crim.-M.M. Bastard, pr.-Rtcard, rif. (3 1 (S...) — Letribcnai.; — Considérant que, s'il existait une complexité daus la première question, elle ne pourrait être qu'en ce qu'elle CS»* [irond trois jugement» sur l'exécution desquels il y a eu résistaad, Mi' les jugements étant un seul et même sqjet, puisqu'ils procédimiMi d'une même attisa M smm im mêeMSpsneaam: m'oaia la demi» <• ces jugranals mt coBamatif dm dsia satmiy d*ei II soit qm laei» plaailé ee léaide que dans l'énoneiallN M asa daas la Ut M mms* slaam dadtUi, ce qui n'aggrava poiatls sert daraoeuaé, at wqaialMl pas ooalmimfc la ioi ; — Caosldénat qu'il ne peut exister plositars sé ries de qoialioBS quutaatqaa l'acta d'accusatioo renferme plntiNr» délits; que, daas respéoe, il n'est question que d'un délit, d'oti U «ail qa'uae seule série était suIBsanta ; — Rejette. Da S* niT. aa 8.<C C.« ssct.criaw-MM. Bem, |r.-Beaa«, lap. (4) (Piiis,fiK 0. a*. inh.)-I« inmin»;>-Anm4ifmbfi^ ^yu,^ d Ly Google

The text on this page is estimated to be only 17.79% accurate

IBS! CRIMINELLE.— TlT. S, Ciup. 8, Sscr. S, A«t. 7, { 8. 701 — lA «enr Mnlto ifètn taoAfc^ cette Jariapnrianm, en JofNol que l'on doit rc|MrtiR cod^ complexe et nulle la qiu»thm qai comprend le hli d'ouirertnre de portes, caisses et Miteons, et on môme temps lo«>\cs mosi'ns fiiiplf>v' pour l'oii*erfure (Crini. cass. 11 au il, M. Clut^lcs, iiii>., aff. Ourdan). Par suite des ri'glo? qui vionn^nt ù'tHrc cxposios, lorsqu'un Journal était poursuivi dcNant la rour d'assises sou> l'iaculpatioD d'un délit de presse , les différents niuucros de la feuille n'étaient considérés que comiBB les inilranu&ts du même délit. — En coMétiMilM, Jocé : <• qps quaul na arrêt dA renvoi a indli|iélM paangeadesartidea on feninm inerlinliiteBiiur la déslgullOD des mots qui les commencent et de ceux qui les IInbseat, il suffit que la question posée au jury se réfère à la désignation de l iirrét ri*' n n\oi, (>i aurune loi n'oblige de po^r autant de questions di<t:iu trs (|u'il > a do feuilles Incriminéejs; qn'en cas pareil, le ;ut\, ou n sylvanl la question qui lui otail Miotniscau sujet de diverses feuilles incriminées, est censé, par là, avoir apprécié cliacunc de ces feuilles (Crim. rej. i fév. IS'iS et 15 mars I8Ô8) (l); — s* Que la question qui comprend, non plusieurs faits distincts, mais la spéclOcation de plusieurs pasaacM d'an écrit coosUioanl les éléinenis d'u méaw délit, n'est point «Hachée do «nplaiilé (Crin. ra*. 14 déo. Habuv «^D.P. 4«. 1.S3S). 99A%. Un crime qui a poor objet diverses choses n'on est pas moins on crime unique, s'il y a simultanéité quant au temps et au lieu, quant aux faiîs qui ont eu pour t)ut ces différents ol)Jels; c'est c« qui aurait lieu pour un vol de iiiiiisu iii ■ . ai ls aan> une même maison, à la même heure. — Décidé donc : 1" qu'il n'y a pas (uiiii.ji \lto dans la question qui pose le fait de vol d'une somme d argent eld'un objet en or, si oevol a lté exécuté dans le même local et an même instant j aorlout si la dilTérence des objets volés ne pouvait entraîner ane peine dUKrente (Crim. raj. t nan. an s) (2); —s* Que quoique les objets volés soient de nalare dilKrenle, s'ils ont été volés dans le même temps et pnr la même personne, la question qui les comprend Ions n'est pas complexe (Crim. rej. I" frim. an lôj T. ; — Ou'une question unique a pu être posée sur line aei iis.ilioii de \ol d une soiniiic d'argent enlevée, pour iiarlie, d'un ineuMr . « i . pour partie, d un autre meuble, si la soustraction a été commise le même jour, <i la même heure, avec elfraction, par le même individu, au préjudice de la mésM personne, et que d'aillenra l'arrêt de renvoi et l'acte i'aacoMUoo

aient eonaidéré otite aowlraoUon eomne eonstltoant WsliiM d'aveir cbargè le* ame», ijoiilèe in lail de les avoir procurée» , k'aggnvaatru le fuLB'ai%eaitpw OMoaNtisn partinlilM,qB'ii n v • pasplas de cemplesM diM la qMstieosîa aeemé a pncarésl chaîne le* arme» qai mt servi an délit, qu'il n'y en adaotk qoettioa si un tri jeeron a saasliait tel et MilM, pane qoe, de ntèg» qu'ici an as voit que le fait da vol, de nlme là en ae voit que le fait de conpIieilA; — Bejelte. Du 5 froct.aa C., sect. crim.-MII. Seignette, pr.-RioU, lap. (I) 1" Bifimt —(BmC. min. pab.) — La cuux; — En c«qui tiHiclM le deuxièBeaiej«a de caiMtioo : — Attendu que l'arr^i de renvoi indiqua le» passages incriniaês par la désignai ion des aïon ^ui Ici eomneDcenl et d« ceux qui les finissent; — Attendu que la question résolue par le jury rcftre à la désignation de l'arrêt de renvoi Attendu qu'aucune loi n'oblit;i! à poser autant de queslionK distinctes qu'd y a de feuilles incriminées ; et qu«i le jury ayant ré>ulu alUrinulivciiieul la question qui lui clail Miumise au •lUjcl des diver^cs feuilles incriminées, a, par li, apprécie rlmiuiif de>{lilo? feuille*; — Reji-ile. Du 7 (iv. Itiâj.-C. C, bcct. cniii. -MM. Bastard, pr.-Mèrilhou, rapporteur. i' Etptcf : — (Danii-ourt C. préfet du I/oirct.) — La c a n; — Attendu qu'aurune loi n'otiljtic a pu^er autant de quenliuii:! iii-hii< (ts qu'il T a de (eaîUe» incnrainée» ; que lo jury ayant résolu atlirni.itivenaeol ta question qui lui était soumise relalitemeot aux di«er>c!i feuille... du jeûnai du Loiret coroprisea don» la prévention, a néce$saireoieoi apIféciè chacune d'elles; que, d'ailleurs, la culpabilité du prévenu sur un ■anl dasarliclM du journal Munis au jury, fuOiMiit pour justifier sa c«ddamaaliee} — Bfjttiw. Dn M maM 1SSA.-G. C, <h. eriai. <aiM. Bastard, pr.-ViBoeas, rap. (t) (DaMaao et JaBa-Pad.)— La nnoautij — Coaaidéiaat que le vol ■os aaoïaw i1ai|Hit et d'une ■astre ea er, eaéeaté dans le mime loon vol onJqpe (Grtoi. ni|. td dée. 184S, air. SeUlH', D. P. dd. 4. 143). D'antres dérïsitms analogues ont encore été rendues cnmalii-re de \ <)l. — Jui;é : i" que comme i 'c~X la soustraction qui tousiitue)e vol et non la quantité m la qualité des clio.scs soustraites, une que^tiun peut contenir la distinctiou des objets \olés sans qu'il t II n sullr aucune complexité (Crim. rej. 28 germ. an -] : i ;— ' yue le détail, dans une question, deselfets volés à deux personnes dans une même maison ne rend point cette question complexe (Crim. rej. 8 brum. an 9] (s); —S* Qne, dans one aoeuMtiMi perlant sur la dliqildatitm d'ans iMcetsian, U qnesllon qid cempnnd lew les bUals détounés, sans «ndieliB> guer lanatnre, n'est pas complexe (Crim. reJ. 19 genn. an 9, M. 'Vallée , rap. , aff. Poinsot C. min. pub.). — Quant

aux détails diMM.-; il'uii miMiir fait, non constitulifs ni a^gi.ivanls, ils ne saïu.iii Ht éiie des éléments de complexité. La mémo question peut enonrer le lait, le lien et le JOV Sane éln OODIp plcxe [Crim. rej. i gcrm. an 8} (6j. § 5 . — Quet^oM rtkOiint à dm erimes omun^k par phuinm nr rusés, OU à f égard de flusieun ftnomu*. 984*. C'est itne règle InoomeslaUe «M^tunt k la ealpabililé etaoHitprinelpei, Il Itot peser des qoeatloai dMtaeies pour chaque necusé. En effet, la culpabilité de chaque aocnsé ne résnile qoe des faits qui lui sont particuliers; il doit doncyavolr de la part du jury un examen di>ti[ictct spécial. D'ailleurs, remarque M. Cubain, n* tiOJ, si l'on posait cette question : A et H >onl-ils eoiiiiables de tel crime? le jury ne pourrait répondre allirmutivement qu'autant qu'il serait convaincu de la culpabilité des deux accusés, et ainsi l'innocence de l'un des accusés serait une cause d'impunité pour lo coaccusé coupable. — On a quelque lieu de s'étoimer que des principes si clairs n'aient pas touJonn également reçu la sanclion de la Jnriaprodenoe. Sons les lois de 1791 et sons le systène dn eode de brunalre, dont la base sur ce point était fMtrlme division de tons les élénente des questions, la ooor de cassation annulait conslammeot,oomme complexe, toute question qui eoniprenait plusieurs accusés, et elle appliquait cette solution a chacune des questions qui devaient être posées, c'est à-dire qu'elle recoiuiaissait la nécessité de poser, pour chaque accusé séparément, les questions d'existence (les faits, de participation, d'intention de moraliti'. Il nous sullit do citer, comme rendus dans ce système, quelques arrêts aueioBB (Gria. oaas. 19 vint, an S, HH. Laesinte, pr., Heciiin» dés la ma—a sartaat qaa hdiUwaea dssehjete veMs ae ysniail pas doBesrHoa 4 wm paiaediflrsnla;... ^ tHÊim. Du • usas, aa 9d-C. G., ch. cita.-10L Seigoette , pr.-Oeaoveis, r, (3) (Foussaïas et Pignaid.) — La oom; — Atleoda eue la questioa rotative au vel faM à Bnadeo d'aae heiaes pleioe de viande al de IS liv. i sels eo argent n'est pas complexe, et qu'il b'v a pu de nécessité de (•lire deux que.itians pour lo vol de diffèreols objets pris par la même pemnne et dans le même tenps;ceqai oe constitue qu'an seul et même dtdi.' , — ...Rejette. Du I" frim. an IS.-G. C, seet. erim.-MM. Viellart, pr.-Hassillon, rapporteur. (4; (Tbouret.)— LurancNAL; — Attendu que la première desqueitions remises aux jures ne porte que sur la !Ou>lrartion ou le vol dont il s'agit din* l'acte d'jrru>.iiKiii et Mir l,i di.-lin'.:!iDn de l'espèce des cboaes ."«luslraitcs, disliiution ilun; 1 i jmimjvc -âu-, iUiM-: icullèe du débat; i|ue cette question ne priM-tili' ni cumul di- dcU'.- lu 'juiii^'leiilê ; d'où il -uilqu'il n'y a pas eu de violation des r.rt. ."iTH c. di^^>

Jél. al di-y peines prerité ; — (Jue ce n'est ni la quantité, oi U qualité, aï la valeur des i'bu>c> soustraites qui conslilnsHlIa dÉMt, SMia Msa la saea-» traction ou li' vol; — Hi'jetlc. Du i8 ,;Lriii. an 7 -C. C, cb. criro.-MM. Barris, pr.-Bassehap. r. (ft) (Lecolanl.) — I.e tiibciul;— AUenduque la seoUiaelioB des différents efftU appartenaat au eilofea Dufroy al da ceux affiHswatana ' dènade cas cal ilaqn>u Ut siaipls, alqnl a pa 41m ,aaaa q<ilan idsrilannBMCoavbiflé, persounes de leur oaiaeo est un Cait unique, et qua le dèH eSeis compris daaa la pniiia fustion aa tend poial eitia ixt * AijeMs» s bnm. an 9^^ C.,saat. crim.-liM. 'Viallait, pr-Seignette. r. (Haltet dit AlgnsMa et aaina.}— La TBisraAL: — AUandu que ciation faite dans naemlaM qnsstien an Cait du heu et da jour oh complexe; — Du ■ 1 éooociation U a été coauBis, loin de la laedie clainetpeaiUve;-Baistia. DnT|if«.an9^G., H^SKVi ftAlai |rw-OndaH,r. u. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.07% accurate

TOI rap., »fr. Crosslt; 11 frlM. «b Ul. Uflb», fv.» QhM, fl»., «ILVilUonelooiu.). ••«•. n • M Jml» tMl fBUpfra a l* mfane législation : !• que lorsqu'on aeto nNnatlon iropnUlt certains délits à Ions IM accusés, et conteiwIlénsDlto quelqups cliarRcs partlcnli^s rplalivp^ SRulPmenI \ qaclqiieiç-uns dos (I)^lils ot à quelques-uns des .wusés, 11 drvail élic poj^ une iiueslinu K'Tw'Talo à iVsard de cliaque délit ei de rha'iin' nccusi', ini.iiiMl -ir]i(iu\,r;t p.is se borner à présentpr «ciili^inciit ,iu\ jurèn sur cliaî]ue délit les question? rclalivof; ii rriu dos acinisi's contre lesquuls ilrxislalt, dans l'accusation, dcjchargps parlU ulu>rcs[Crim.cass.2i ll)crm. an 10, et autres espèces) (l) : aujourd'hui la dérision sur ce point devnll èire I* m(aiB;->s* Qu'il n'y a point de complexité de ipMsIfoi» iot«lli0 oB «Il MBCMM pliiillnn Moaiés te tronve ritml dans tine mêtne itrit, mais dans des questions bien distincte! (CrIm.reJ. IRflor. an 6, MM. Goliicr, pr.. âclgncile, ra|)., dir. Mousset et cons.). 9844. Le tliaiiKonionl radiral introduit, quant ,\ la piisition do8 quo«ticiii8. par lu codo de IHOB, c'esl-à-diro l'a^iKl 'iX' '•"ion au lieu de la divl^iua des élénienls et dos circoiisiauce:*, ci l'rntière latitude dans le mode d'interrogation sul)stitut'C à la s!; ii le appliculion des formules légales, ce changement a Jeté de l'iiésilatlon dans ia jurisprudence sur le poitit qui nous occopa. » 11 a été Jugé, d'un c6lâ, que si le code ne parle i)ne dluw «mealion kpoaer tu Jury, il n'empiche pas que. lanqu'IlTaptadeQN acrus^s, H soit posé pour chacun d'eux des questions séparées (Crim. rej. 17 déc. I8I3) (2); et d'un autre côté, que si plusieurs Individus sont accusés d'un même crime , sui loui d'un crime commis en réunion, en commua, 11 «nillt di^ pnsrr une seule question sur laculpabiliti-, et qu'il n'en ri *iille pas niillilé, alors principalement que le.« accusés ont n'pondn d'une manière claire et catégorique sur rharun des arcust's. [Crlni. loj. ocl. 1SI8 (S); 4 août I8i«, MM. liarrU« pr., Beuvenuiii, rap., air. (l)(llin.|iikC.Caliii|aan.)--I«iBimiirMi--Vulis art.$73 et S7i «.Soriitt.i-CoBiKMnibtquél'acIsd'aiecunBoB 1 cinq délits; «raillB aiulr iMfané les diarns gtnéralas «I «oMMHMi au iiaiie inmmn tnâàla AmM la Jary «Tacciuatioa, tt y ttaawils eenne préiWBS d'au» leii, Issansani coopinleaM m eoaplleet de chacun i» asseiat dMNa, il «a nppaflaManai da parUanNim it yanMiwiiM à qatloua-vM dacMyrinnu , tt rtlatim tnlemeot à qa«lqa«»Hias d« ctf aMils} qu'taaail* l'acl* d'acciualion portait, m riautut,

tur quoi les jurés auront à proboncer s'il ; a lieu i accuialion contre lendits pré«cncs, dont les nomf euitaient au nombre de treize, k raison do tout ou p:\rtie de» délit» mpntionn<s au présent acte ; — Considérant que lc.« jurés ay.-iiil rr>|iDnilu qu'il y avnil lii>u à «ccu<atioci roulre tour, à l'exception de Si lioe/niiialers, l'j(rumlion «t> irouTnit admi« contre 1m dourc reslanl^ a r.ii»on do chacun dt-. cinii ilélii- qui formaient l'objet de l'accu^alioD ; — Consiilcrant que Ia tribunal rrjminpl eût dû, en cmfnrmilé (|p< art- 575 elSTi du cuiU», cii*' < i-.:li»«-u«, pover, relalïTeniPrii ,i i Imquc dldit, les question*, jaroir: Si chaque .iccu^'é *ni]mi« mu AéhUf était ou non coinaiiteu d'en élrc l'nulrur nu le romiilicc ; que cet que<«lioni dévalant être rJp^W-e» ^ l'éjjnrd île cbn>pic délit oi «li* chaque nrru«é ; qu'au lien de cet ordre Ht- i|Ui'-lii)n< , li> (nliuual iTiinint'l n'a prc.'cnlé aua Jurét, tnr chaque rif m, qui' Ic'^ ({uc<ilori« .'t'lntiTP> a ceux dc^ accusés Caalra mquels il existait, dan- W il aiTusiilian, lie- Lbdrgen pirlicuHftaj- ^^toANdénAt que ce» charge» particulière» étaienl indépendantes Cl BVB akctasitasdas ebaifes génénleneicommune» à tous; que I'rccq•alioB admiM eanlra tons iaditiduellemenletaecumulatiToment, devait lira axaninée «ou» toue ft np|irta} que le Iribunal erfniaal, ta r^*. prépaiWaifa da as earniaal daraiar, la rtelaauI dMiaadaltlsesaipliMiiaij ei» au tant, par mu Jugement prépalW Mao dn esumtlaïaliaqni «a dMaanw» uyuiinyim, »>•■■» to laliiaa des mafiNa tel quil aMI M prtaaaii, ■ Ma Isa Jaias daas *" ' de iKMOBcer aar tauiea Im «oastiou qu'Os devalaat dais Ion, il est resté indécis si les aeeoiés sut aarUeipé aaz ■ " os qa qaesuoas ; r; que, dés autres délita pour 'rai$nn de$qaeli il y avait omission — Caste. Da at therm. aa lO.^. C, Met. ^Ini.-MM. Vieliart, pr.-Sleyei, ruMortear. Conf. Crim. CAM., 1*' prair. an i, MM. Brun, pr., Biais, rap., alT. Geraud; 8 prair. an i, MM. Brun, pr., Lion», rap., aff. Ldiei^ala.; a? mesi. an MM. Pru», pr., Alh-wur, rap., afl. Ia»ler; 6 fruct, an -i, MM. Drun, pr., l'ijlMiiirL-, ru;i , nll, Mominl ; 1" rompifrm.ao*, MM. Hrun, pr., Allii»irnr, rap., alT. Dunrtuil ci Dutuur; iïvcnd. nn 5, MM. DruD, pr,, UiuU, rap., aff. HlimiiiMUx, ctr.; IT v^'nd. Jin .'i, MM. Brun, pr., Xllisa ur, rap., aff. LaiiKlanel et Doulanser; 7 frim. an 5, MU. Brun, pr., Ij umirc, rap., ait. Stein, etc.; l« vent, an .1, MM. Ginadet, pr., Allasvur, raf., alL Geadard, etc.; ta flor. aa a. ij 31 mars 18I0, MM. Barris, pr., Pajol, rap., aff Trou, clen; si oot. laia, MM. Barris, pr., Leeontonr, rao., at. HUgreder). ^JngA aussi que si la même bit est Impute à pinieura personnes, il n'est pas nécessaire qua4a fUestlons distinctes soienl posées pour chaque accusé, soit SV IB fait primipal, soit sur les circonstances aggravantes (Crim. rcj. 2t sepl

fii. Depuis la loi du 15 mai 1 8X6, celle jurispriidcaie i Hè abandonnée ; on a considéré l'obligation de poser une question de culpablliL- séparée pour chaque accusé comme une conséquence du devoir Imposé au Jury de voter par S4irulln distiad sur chaque fait principal et sur chaque clrconstantse. < — logées conséquence : 1* qoe, dans le cas oii il y a plusleon aeeâiés dd mèma (ail. dus tiuastiona distinctes doivent éue poaées nr la caipaMuléda diaMiAdaaaeeuaéa (crim. casa, si aspl. ia3»)(5)i — 2* Que tea jUéadlivaMt délil)drer séparément sur chaque accusé , il y a UMM Ifll M'a été pesé qu une question pour déht accusés (Crim. oaM.ia aapt.ii4i,ll.«uiMitdt8 Yonifli^rt^ alT. fiadln). MA4fl. Tinilpfoi?, Il a été décidé que la <li'rrn>c d'Intérroger le jury par une même question sur la rnli/aMiiir de doux accusés ne mcl pas obslaelc à ce que ia qun>iion rolalivc à l'on déS accusés énonce le fait matériel de la coopération de l'autre lecu<ié, alors que cette énonciatlon est nécessalM à la qualiUcatioa légale du crime, en ce qu'elle imprime à ca arima le caractèré d'un parricide» dont raeensé auquel se rapporta la question poséa seratt le coaui«ttr(Ciin. n|> H ae|it.iMl, atf. 01i«8,ll. t. st. s. I9d). • §1*. Il n'en est pas du crime rommls par tine seule personne sur plusieurs autres, comme du crime commis par plutrieurs personnes. Quand les aelcs commis envers iilnsii:"ir# ne eonslitucnl qu'en seul fait criminel, une seule question suffit, de même que lorsqu'un \ol, par exemple, embrasse plusieurs cIiûs«I sousiiailcs.— La Jurisprudence est confomw li cette propoilMM. Gahiar, ur., Salgaetta, rap., aff. Itoasselt M ikimi sa IL MM. Vleilan, pr.. Minier, rap., air. Faget. (f) (Magnes.)— La c/ir*;- Attendu qualM.ttr,Hlaitràk|adtion dei questions, ne porte pas la peins da ftÉMIé; qua Ual aittll Ml seulement déaanaUatit «l aaa iimilatil ; aae s'A a> a«t paM qas dW Mille qnatlioa a taira au jury, o'asi daas k suppsaulaa qa*!! a'y a f/m said «esusè* at qas lorsqu'il y ea a plasieart, oonme dans faiptas, MM loin qUV y ait aneuna irrégularité é pour de« queilioas «épaliM pMT chaque accusé, celte division est plui; conforme au vcru do la Sl|ill favorjLlL- pour lu clarté Je la di libérjlion du jun-; — Hejetle. Du 17 déc. 1813. -C. C, ch. civ.-MM. Barri'<, pr.-Audier, ru. (S) (Jurgens et aatrM.) — la cou* ; — Atteada qa« lorsqt'H S M po^é une feule quettion tur la culpabiliié de» deui accusés, il n'ei m\ rait résulter la nullité de la procédure, puisque la loi, en preseriTint U ' forme dans laquello le* questions n'-ulliiriiiw de l'acte d'icru'alion ti ' débat! seront po»ée«, n'y a pnint atla' iu' la peine (te nullité; iiui", d .iilleurs, dans l'etpéce ceiK 'luf'-tion portait sur un tant at nèflie (aile«a> mis en réunion par les d^ui rn

I.ini.ir4<i, Mqua bjury fUdRUéllal rrponae claire et caléforiqua ; — Hejelle, Du 48 fi. I. 1S13.-C. C, sflcl.orim.-MM. Barris, nr.-Vaalaoloï.rij. (4) I Italfault C. min. pub.) — 1^* coi-» ; — Attendu qu'aucune di'p*»itioa du cQ'lc d'initruclion ciiminelle n>\i|!e, a puinc de nnllité. ija d »oitpesé, pour chaque accusé, de.« que>ii(ms di5tinrte^ , soit «ur le fait principal, «oit «or les cirtoastances ag*;ravante» ; que la réuntoa de rie sieurt accaeéi dan< une néma question ne leur porte aacaa pt^m^ paisqua Ma J«n« retteal les matitas da répandra aUnaatHamat l tV nrd dw aas, at n4|ativeaMat à l'é|anl daa «ilrss, es faits «al iMI dMI Pabirs...; — BakHa. DuMSlft.lilL4h (5) (MIa ptâ. C. GitBat.}— Uceet; — Attente que Maailaeadaairtritifi Ml a. Iaii.etka*,<l I dalaMda if il résuiu qutl dm ma IhMaa sMlla aaisaisurelMeaa dsa dakeMH matm, iSl prévenus, d'akafd lalaiHMaMit 4 M caifaMiH, st aasails. sH y a M, lur lei circ«n<itanre« ailéaaantes ; qoe les scrutias datant etra laili vaat la* qutetion» poeée», il en ré<ilte qued»>soHli«MdiitiBf<étdil> fani être ps««é«s «ur la culpabilité de chacun dtedits aceasèi ou prévMsé; que esita manière de procéder est tabstantielle, puisqu'elle est étiMIé comme une garantie contre les erreurs que pourraient eotralnor dei quev tion> conipli>\e» ; — Que cepfiiflaiit lo pri -Mlnit de la cour d'assiiet dé la Oharenic a inlfrro^e le jury cuinulativcmcnt et par une seule qoMtinn i<ur ta culpabiliié de Guillot et de Ferré ; en quoi il a violé les articles de loi susrappelés ; — Attendu, en conséquence, que, <ob« ce do** ble rapport, il y a lieu d'annuler la position des qacsIioQS ; — (j'«e. Du ai é«pl. lasa.-a a^cli. cha.-MM. portai», pr.-Viaowu, ia|> Google

The text on this page is estimated to be only 16.60% accurate

CEUUNELIB.— Tir. % Cu». 8, Ski. É, A»?. 7, | a, IM. 1W tion. — Inth î q» liv^»^* * persanncs onl reçu la mort dani io roèmo Uatpi 4Aa»\B^^n)e lieu, il n'y a qu'un seul crime d'asiusliut commU mr pVuBieun penoouei, et dès lors me M«|e OQWUoA « pt compreWlre tooiat les pemasH l>onxi«iMi«MW«i^TittMa|il«aiè(Gri]n. r4.i»ltiel.«i6)(i); — t* Qm yMiMtlMt » ifoia iMttvUM w intoHi iMtm «I k !• wàm fUm» Mtento « muI •! bIm Ml InilTMbto ptr tes ClilMMiUtnoM, qu'il no pouvait donc éire posé que par unr m'uIo •I nrf^M qu«itian, laquelle n'était nécemirem«nt pa: Luuiptixc Criw, rej. 86 venl. an l, M. Hittcr, rap., all. Lepimpct, etc.); — a» Uu une at^cunation d'éyaaion do prisonniers formant un unique, celui de l'évasion, il n'y a pas complexité dans une question relative à l'évasion de deu prisonniers >wcAUciMlaqae la première el la quatrième question ne préeaataal mmom comMMi<* wiew'tBM MM raMiws à m fut uilvia, nvtlr à l'éWim êtà ém irliwiiliw <t a fagl%9 (Orim. it ferm. an lt> m. teignetle, pr., Rapéron, rap., air. min. pnb. 0. Pi ■■■II); •« 4* Qne la rébellfon dirigée à U fols contre des gendarmes et centre des préposés de l'octroi ne formant qu'on même crime, peut, sans romplexité, être l'ohjet d'nno seule question (Crini. rej. 7 niv. ati 'ji j : — ijnc, di' nic'iiu\ > il s'agii d'un mèoMi fait d'outrage public contre deux fonctionnaires pubUee» il n y a pas lira de poser une question dlstinol» k fiiavi d» duk coB d'eux (Crim. r«ii. ta nai iMS)(I}. • il4fl. Vais poor qn^in bit mumIs à fépvl 4i iriotienrs tÊtmm pataM éti* i'a^d'ow Wtotwlw, tt flnt qu'il ai^ à l'4fM* i» IMIM, to WÊèm «mmOm. — Iai6 qwle parri•MSMMlilM UB criate sut ^«imtù, à l'égard duquel le tnry doit ilw talirrsfé par qneelion distincte et séparée, quand bien même 11 aurait Hé commis simultanément avec allcnlat k la vie d'autres personnes par un fait unique, tel qu'un fmpoisonnemenl dans lequel onl en même Iciiips péri des fr^re-. et des sœurs : qu'il) iidonc nullitéde l'arrêt de condamnatioDjSi U qucstiuu compreiHl, outre iMpèn M mère, l'atteuut ammUt sur leà frcrcs et sœurs (Crim. cas». 4 «Ml 164». tM. LlMB», D. P45. 1. S4S). ^•f 4». Chi^ eifVQiulaiMe anraviiito doit, tajonrd'hul, Wre foitlet ^mn question séparée; mais faut-Il, s'il y a plusieurs accusés, répéter, pour chm un d'cn\ et par des inlerru■Mtoos distinctes, les que«ti«n« sur ctMcuAe deji circou^lauceâ i]i^MM«laaÉv. mmtÊÊim mu—Min. Oa va trouver encore Ici les variations de la jurisIMImm MtanBlnéM par iea rhangemenU lalervenus dans la tégialation. Afin de mettre de l'ordre et

d'Introduire la lumière dans les nombreuses décisions qui nous restent à recueillir, nous les réparlirous en plusieurs siius-paragraphes, selon qu'cilen se rapportent à la divisioa des questions quand U s'agit du fait principal et des circonsUoce» aggravantes, ou des diverses ctrc»ittUnce4 aggravantea, 4pi «ifmMiMM mitnaolea fWMl Ht «tlQsiMra atmiêt tm dwioaHiMM mUlttfltM ut u» IM eirooMHMM tnPMPIlM «1 Bou eoostitutlvM, (l) (ReTci, •te.)>4Anninui;— Altoadu qm quoiqu'il ail été plus ■MUlliit' és pwer wttaal é» qicstion» q«'il j avait ra i» pcrsaoïM bomieidéM , oa MpandaBl iini qv'ayaat itpi la SMirl daaa le sitèaw imft, ■ian. le rairoe licB, e'ett aa ml cniao d'iaiMsint eownis sur pluiaors per«oiiDe.", comm* la MMlraelia* de plusiMn sSeU pwit cmttttMr qv'uo wul vol ; qu'on m paai cottïiqiMHiiaMBt Nutenir dans oatU Mpèos ^ la qiMilion qui ae pritaaia qa'un ««ul erioie d'boaioide, offre un» M4e enapteit ; — H«)eito. Do It InKt. an «.-C. C, »«ct. crim. -MM. Barris, pr.-Goki«r,rap. S 9) fS«nillFt et l. (ico<].) — Li tiibcmal ; — Coniid^rant qaa It dilil de Islanrp et rtiMIion, I.inl contre U'.i gendarme* quf coûtnj 1«* préposés A 1,1 p-erre];li.:ir. i1b| ndrui ciJtjt un L-t iiiiliTisible, B'«Unt qu'un Mul •I méaie dtiii, il u'y ii pai eu cam;)leiiiâ à De (aire 4 cat e^^ird qu'uua •Nie qn«*ti«D ; — Hej«tte. Dl 7 aiv. aa 9.-C. (X, »«cf. crim. -MM. Goupil, pr.-Vi«llarl, rap. (•) tmitê} — (AygueperM C. min. pub.) — Sur la plainte du préfet 4a Puf-oa-IMiae et do proeirear général de la coar de Hiom, lo «Mur AfgveparM, gérant da la gaaetla d'Aavwgna, (al candimné oeauM Mwpable d'outrage poUie sovar* eaa dans foictioanairea par U vote de MU joamal. — Ponrroii. Oa a smUenu qn'il y avait violalioa da la lai, «I ce fpa, afite la dsikle pemult dirigéa «aatra la frtmu par enfin des circonstances non conslilulives ni aggnvaBle4.«-M«iu avant d'entrer dans les détails, nous devons rappeler suceinotement les diverses phases de U législation. êaui lu uwlu du teumiif», U était «iMruMéuMBt détada da pouMranoiMtaupauB MopM^allalai dMlngiult iatdtlK. rents <Miiw|g «jui devaleat funMr l'oldel d'autant de questions séparées. Ou comprend que, dans un parefl système, tonte réu« ninn dans une méuie Liuestion, du fait principal avec les circon» klaucoii, uude* circou.-itances entie elles, fùlscveremenl pro&crite. — Le code de 1808, au eoiilralro, scnible uon-seulenient aatotoriser, mais même ordonner U complexité sous ce rapport; l'art. 357 veut, en elTel, que la qiuitim toit posée en ces terowua l'accusé a-t-il commis le crime avec toutes k» etreoMfuMit comprises dans le réstmèdel'uete d'aeeusatioofL'Urt.lKSi nrit MoleuMBid» tuiratMaipaHua à part dut ulnoutag gravanlua «ai mmImI

laMUrtlua ia» dibato, un qui auluriie «1 même prescrit lu rianlUB du cai darulèreu eireonslances dans uneméiBe questlOB.— LulUldu 11 flui ISSU ne rétablit point la prohibition générale des questions complexes, comme l'entendait le code de brumaire; seulement, il résulte de son art. 1 la proscription d'une espèîse de complexité, eu ro >en8 que les jurés sont obligés do voler par scrutins séparés, d'oii l'on a induit qu'ils devaient être interrogés par questions séparées, d'abord lor lu kit principal, puis sur cbacunu duc uircuaituBOM aggravuBlaa, iv uhacun daa falta d'excuse légala, rar luiqnualkM de discemeiBent,ut «aiB aw la «{uautluB daa dfunqalaaaas uM* nuanies, laquellu loatalUia n'aat polat puaéu pur lu ^aldaul à l'audience, mais par le chef du Jury dans la salle dès délibérations. — Ainsi lorsque, sous la législation actuelle, on parle de questions complexes, on doit entendre par là, on bien celles qui, par la nalure des choses, embrassent plusieurs éléments de manii^'ie .\ rendre llnpos^lt)l^■ une réponse claire et positive du jury, ou bien celles qui réunissent les faits que U loi do 1836 ordonne de séparer dans la scrutin. Oa a tu précédemment des eiemplaa du «luauUuus eoaapluMU du la prunièru aapèou; naw allons aMOtfur lau uppiioaUona, Miua par la jufisppndaMa, iaa règles qui se rapportent à la seconda eaptaadiaauiBpleiité. N* I. — Mmfon dm fUt frtitehat mm ww M jAialstirt «Mufanees t^/gravaia», au h fMmn dmmtlmeti «9grawnUu •••t. La oeda da bnuBulr^ qpl pfuaorimt tunte espèce de euiuptoxllé daaa les «iDuatluBs, denit AvidanueHl dtre appliqué à celle dont il s'agit ici. Aussi l'a-t-il été par de Murimux arrêts, auxquels la loi de 1854 a rendu leur antorllé. — Jugé dune : que le fait principal ne devait Jamais être confondu, dans nue inAnie question, avec les circonstances aggravantes (Crim. ea«s. 2H vend .in 7, >IM. n.Uaud, pr., Sibnet, rap., aff. BUMUnil; 29 vend, an 8, M. liernard, rap., aflT. ItoeUanI). és&l- En conséquence, dans des accusations de vol, le fStit priocipa) de la aoustracUon se puuvail, sans entralnar ouUlté, étie oeniprle dans la mému qaastion que iacircenelaiMeeipa» da la nuit (Crim. eau. 8 vend, an 4 (4): i4 veod. aa 4, le piuwTMr lioiral, d'aaa par^ at de l'autra par la préfat, voe laola •t aaiqiM i^witioB coBosiuaut las deux parti»* plaignantas a été taaaiica aa jury. Ur, \» vola dcvaol avoir lieu au «crulio serrel , il peut *e (aire qM, tar douia jur4<, trait aient re^ioonu U catpaliiliié par rapport au praeutur géaén^, «t qealre par rapport au prclei, et qu'il y ait ea dans l'arao sept bulletii» aUirniatift portant oondaiiuiaiiDn — .\rr(i. La coi't ;-— Attendu qu il l'a^unsait daoi la c^iu^c d uu «eut «l ména fait d'oiiiruD*

public c«atr« deui faactieonaira» préseutè* comme t'élant coacertéa pour abuiar da p«u««ir que la loi Uvr caafia j fua, déa lars, il M peavait t aroir lieu île poMr uoe quaitisu disHuala et SlpaiéS à l'isard de chaque pUigoant; — R<i«tle. Du mai IHlï.-C. C, ch. crim.-M. Hiwrd, rap. (4) (Feiimie Honriou.)— Le TniBiiaat;— Coniidèraat qoa d'après la ili»puiiiiun du U lui d.)o» le* dèliu qui rtofenntBt des circoattaaoM iodepoadaDlej ealro «llo», ! •« qu»*liuM doiveal (trs poeiet léDartaaat et ré»olu<« par uae déclaratiaa distiacta et iéparés ;— Qaa la taUSW Honrioo iiait préveaae de vol conuais da aait: que la quasliou lalatits h celle circonsUoca iodépeodanle a été cinraUa giUB UtHs dU Wl al qu'elle a éi4 rAHlita de laésH : qii'aiasi la loi a été lioH». Ihir~' droit ear la requête de Maita FiRUBi, (mau Bearioa, casse. Du g nad. w 4^ &«««««t. Sritu, tr.-Liens«iar« L.y,u^cj Ly Google

The text on this page is estimated to be only 18.42% accurate

704 INSTRUCTION CRIMINëLLË.-Tit. % Chat. 5, Sc«r. 2, Art. 7, S 5, N* I. 10 4, m I, ^.yawHwm'» np., aff. Ferrât (7. min. pab. ; 39 vend. . Bran, pr.,Bonrhcr,rap., air. Colle C. min. pub., etc.; 29 thnmi. nii 7, M Il.irz*', rap., ail. Ricard C. min. \iu\< ou 1° celle ijuc la maison où lo vol avait ^t<^ romnils l'Iail hiit itéc (Crim. ca?s. H ftor. an 4 il i; iImmiii. an I", .M. Lil)orol, rap., afT, Foslcl; — 2" d'Ilr le Mil mirait t:U: romniis dans Une pr^iiittc ^p^^■-lnl ii lialiKallon r.rliii. ca.-ss. 12 bruni, an MM. Itrun, pr., AlUsœur, rap., alT. Fenouille); — Z" uu daiw une écurie (Crin. CMt. T ftuci. an 8) (2) ; — 4* Dans une auberge (Crlm. ein. is ler. an 6, NM. Seisnett», pr., Wicka, i»p., aff. Mleaii): — B* Oa sur na onM à la porie d'iae anberge, fait d'ob ron indatoait qne l'objet était exposé à la foi publique (Crim. rass. S5 flor. an ff) {7,). A plus forte raison celles lie la nuit et de l'iiabltalion (Crlm. cass. 4 flnr. nn t , MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Waiiilai'l) ; — G° Ou relie que les objets volé» auraient ciô ronflè-i îi l'iK m su ninvonnanl salaire (Crim. rass. 12 vent, an fi) («); — -» Ou que l'accusé était commensal el salarié pour faire un service dans la maison où le vol avait été commis (Crim. cass. il mess, an 4 MM. Vicllarl, pr., Dulac, rap., aff. Radotu). SAM. Jogé I* que, dans one aecosation d'assassinat voiMrtiiii^leMlaniHAMtt ilant une expression complexe, les qneatfOBl deraient porter dislinctemcnl sur le fait d'homicide •I tor 0^1 de préméditation, et qu'on ne pouvait le? réunir dans ne question unique, alors même que l in tf i! '.n cusatlon aurait «BUlrtoyc l'expression complexe d'asbassiuat ^Cnui. rej. j pluv. (1) fIV)up(>ltlBUtn'!«.)— I.ETiiiiirîtxi. ;— Atlonilu (|uc dari> la pr. micrfl qup«li(in -'oumis*- ,iu jury de jugpiiii'nt, cm ;i l uniulo .ivri- 1rs {jufstiijris nu f.Til relie de la rirconsUnrp lie l,i mai-on hiilnléo . rir nii<(aiii:e qui (II' -^ i nilure ^Unl indépenduntp deviul flrc yin-vf s('|.:iri inenl, d'où il fijii <inf relie première quesliou c«i tomplene, ce i^ui i:-t contraire à l'itrl. H(i code; — Cis.-e. i>u 11 flor. àn i.-C. C, t*ct. crim.- MM. Brun, pr.-Rioli, rap. (S) (Inl. da la loi.— Aff. Laio.)— U cor»; — Vu l*s art. 573, 57* «tSIT e. des déU et pcioes; — Couidèranl qu'il rt<^alle de l'acte d'accanlioa ^ss la val en nit l'ol^et a été commis la nuit, dans l'ècarie ^a ■amaè BaodÏB, tassatik la maison qu'il habite ; que lu qutstioo da Mt de MBSliacliM CMmise dans l'èruric a été po>(-« camalatIvioMat aTse le hn ntaw de la seistraeiion , ce <iui rcml ia qoeslisa «t la rfrpoBse complexe»; que ti ces aueitiu* avaient 6iè pqsisi , ataaique ie veut la loi el dans l'ordre

qu'alla MaUil, et qu'elles saiswtt M lépondnes alfirmaUvemenl, eUca ainisal denné Uea * la pelaa paitte fu i art. ss, f ted., tit. «, S* part, c. pta. San prtkrike de l'eséCUlion duiiit jugement & Vifard de Lain, caste. Du 7 fruct an 8.-C. C, >«el. erim.-M. Chasileii, rap. (3] (.Mp!;sier C. min. pub.) — La coia ; — Attendu que la première qucfiiion de la troisième ttrie propof^êe au jury de jugement est canplexe, en ce qu'elle porte en même temps sur le fait du vol mène et sur celui de la rircon»lanre aggravante d'un objet atlnrbé j>nr en mulet i la porte d un aubergiste , d'où on a induit que cet objet était «xpo!-* sur la voie publiqiir, l'irron^lance itan* laijuelle le vol n'eùl etc qu'un simple larcin »UM:ep[ille J une peine rorrerlionuclle, cl qu'il eslpo--itile que tous les Jorës fu--rri[I urniLHu u^ ilu toI en lui-même et ne le fussviil pas paiement de la circon^tuiite par laquelle il* ont été oblige^ île .i expliquer par la mi^mc boule ; — Ca«se. Do «.> flor. an a.-C. C, sert, crlm -MM. Bavard, pr.-AUasœur, npporleur. (4) (Morel C. min. pub.y— Lr. TKieixxi. ; — Alieniiu que la première des questions p^npo■lèe^ au\ )ures est evidetniiii iil i nnipleie et en préseslait lroi« tout à la fois ù repunda' de U part des juré« par une seule fcoalo, saTOir : ia première, »'il avait été (ail dans le cours de l'an 5 an aalmaent de deux coupons de droguel appartenant au citoy eo Manpin ; la dsaxitae, si les narcbaDdisM dont esa coupons faiiaint panie avaient 4lt eeeMos i un T«rftnrier pour les ceodalre à «ae faire la Tgisiaage ; la traisième, si elle* loi avaient été conSèH aNVeonaal Ssiaiw^AHaadll» d*aatte part, que les premières qoeslioBS sar bs I ' ssrt eaiiifMBMit sanMaUis al natMnaal la ->El ■uaodovNdaMfMCMBHBa ds val tiendeiaTairsicas letfei ««aisM été coaUes ïaejeaaaBi Mlaira était ana quesden indépeadairte du toi, qui devait eoaséqoraiami él» prèseatée séparéoMat, an lioa d'Ilie comprise daa« na seul et même contexte ; d'o4i il r«salla, de b aHHiitfa doat les fiaslisas oat été présentées et des réponses des]oris, aaa osatiaveatien aMailMls «ai articles de la loi ; — Casse. Du ta vent, an G.-C. C, secL crim.-MM. Seignette,pr.-<3iapiet, r. (•) (OaariKbiss.)— La niiBoiUL:<— AtteaAafaeladeeiaiatieadalarT . g,>^|a,||||,p,,|,nj^uu(^^ 1^,1,1 Bslna, sa fu — S* Qu'il Y a complexité dans la «tnestlon d'introduction dans une maison avec dessein d'assassiner, et qu'il doit éire dans re ras posé deux question' distinctes, l'une sur l'hoPiiclde voliinlaiie, l'autre sur la préniédiUilion (Crim. rs^s. 21 tliri m. an •,, 25 iiliiv. an 7.1 (i;; ; — :. ■ Que dans une a(-r(i<iiinri (\f cniirussion, la circonstance que l accusé recevait traitement runniic a;;i'ni de l'administration publique, devait être poeéek part, et que,

de même, dans une accusation d'ontrages «t alte> uts à la pndear de plusieurs feouBes, il devait éln posé aa» question à part sur la circoBStaiice qoe face— éélittanHB l'fedialnlalnrtioii, raemnt MlteaMitf , et gardleB «a la aalm de réclusion où le fait avait été commis (Crim. cass. 9 tbern. an 5, MM. Llon<>, pr., Legendre, rap., aflT. Fabre); — 4* Que dans une accusation d'offense à la loi, la question au jury portant tout il la fois sur les violences exercées et sur la circonstance que Cl u\ i]iii en a\aient été >trtiiTics i-taient préposés à l'cxéculiun de divers jugements, était complexe et nulle, et que rc >ire ne pouvait être réparé par la position d'une question subséquente sur le poiot de savoir si les piépoaéa agfiaaiSBt légalement daot fordra d« tam lowliOM (Crim. «lat. SP Ma. an 8) (7). On a aaasi Jugé i* qu'il y avall coapiniii nin«alement quand le Eail principal était confondu avaela dreoBstanoe, mais aussi quand nne question embrassait ptnslaws rlreoitslances aggra\.inlrs :Crim. cass. t5 pluv. an 7, MM. Lama?<lcleiiic, rap., afl. Auslel; 18 vent, an 8, M. Béraud, rap., alT. n'a lieu que Inrs du jury de joyemeni; qoo, dé* lors, il est inutile d'eiâniiner si le directeur du jury d'accusation s'e.st servi d'une eiprf-nn complexe pour rarai i< ri«pr le délit ; — Atlendu que le tribunal rriroin'i a po-é et Ad po'cr , puur caractériser rass.is-in,il (ompn- dans I j :» d'accusation , deux qufslions d^tincle» de rhomii ide et de la prirciil tation, et qu'en cela il n'est pas contrevenn à l'art. 57S de la 'n: i5 brumaire ; que s'il «'était servi de l'expression i'auatnnat, il uirul posé et fait répondre par les jaré* à aae qasstlsa «iiaflnia. esatsnai ment à l'art. 577 de la loi ; — R^^eite. Ou S plut, aa 7.-C. C.,sect. crim.- MM. Barris, pr.-Datocq, rap. id) f* Eipiei: —f Joseph Mafcille.)— La TaiBOMAi;— AUeadaqsi la IreisiiBia qaaition de la preokièta aéna dss faestloas «ai oatélé Ma> alises aax Jaiés est conçue en cas tstaMS : « Jesaph Maycills iTeri-l introduit daas la maison avec le dessein d'assaisiBer? » — QweaNi exprcBsiott «sMiMwr est une expiMsioB eenilexequi aréseats Mdialli fait de rbomieido et de ia prémèdilatioa; qu dto caotioBt ainsi an frit particulier et nae cireooslaaM qui l'aniave et an a^(ae<>le >* H**! que le dessein d'assassiaer ne paat dane fonncr le »ujet d'une seule mmtMn; qu'il doit en être proposé aaa particulière l'or l'homicide 00 l'allaqae à dessein de tuer, et une seconde sur La prémèditalieo qai, coDooiraat avec llHnnicide, le constitue assassinai ; qu'il j a dmte an•plexitè dans la troisième (question ci-dessos transcrite, et dane lerèpoase qui y a été faite par les jnrés de jnftemcnt; — Casse. Du S9 tberm. an O.-C. C, sert, crim. MM. Gohier. pr.- BarriJ, rip. Etpict : — ^Mil). \iuh. C. Uallle et Sir\r-. | — l.i tripimal; —

Attendu que la preniuro i|U(-!iijri de la seconde serif, ninrue : n f!*til cnn.-l.iiit qur. :l.ui- ^ii mut... une tentative ir,is-a-^iii.:it a el* cmnmise?.., i> est complexe, par la raison que le mol auainnat corapwid tout .X la fois, et le fait relaiif à I bomicide, et celai relatif à ia prtflièditation, qui donne à l'attaque à dessein de tuerie caractère d'utaiiinat; — Casse. Du S3 pluv. an 7.-C. C, sect. crim -M. Rupérou, rap. (7) (Antoine Fortin C.nio. pub.) — LETHisimAL; — Vu les art. ITf Si 580 c. dc.t délits et dcs peines; — Attendu quedes vielaBeaset vsiisdi fait opiwsées à des haisaiers as caiaelériisat an diiil d'sdhaaa à II M qu'auunt que les hatiaieis soat arèfesèe à faaéeadsa da Paa dss acMs énoncés dans l'art, i, 4» SSCI.» 01. f, c. péa.; — AHaadl, dés lon,qaa, dans teale aonsalisB 4a aaNs aalMa, deux qneadSBS de lait deviaaafrt atewsaifss * psssr, csHs dss viiisaoas et vatES de fait , et celle de savair si sss visbcss rt voîH de Ml aat élè opposées i des ac«ats préposés & rsaéeaMsa dafaa dss aeiss awatisanés aaéit article préiodiqié dsk «*ssal., tit «, e. pia.; — Atteado qa'ea léaaissaat tes deax (uu daas aae saaie question, {Ira complexité, et que cette ceoiplexiiè m peat éln détraite ni mime aHublie par la coasidéralioa qu'il aurait été posé une question snbeéqnente ayant pour objet de savoir si les prèposef agissaient légalement daas l'ardre de leurs fonctions ;— (.'^nsidérani qet la pnnièfe qncation sur chacun des (ails dont Antmnr Fortin était prevooB, fealeime eeUe relative aux violence.; et vuie- de fait et celle de savoir si ces vieieDCOS el voies de fait ont été opposée* à des ageaU ^wposés à l'exécution de divers iagemeols; qa'aiâsiSf ai fenaelle à l'art. «77 cà-daaias cité; — Caiae. I)al»btai.8ak-CC.,ssct. cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.99% accurate

tîiSTT\va\^^ CRIMINELLE.— TiT. 1 CroDseltbt^;— s* A^^^^Vion : ledit vola-t-iliUeonimù éam fiairta eîow tt frrnve attenant à rhabilatim dudit C...t Mt coœpieie, en n «'«Ua contient dcw eiroMninen iggrtvantes, indépcodules l ooe de l'aatre, celle qui rénrile de ce qae l'écorie est considérée comme terrain clos et relie de l'abllalion (Sert, trmp.ra-fs. G mess.an6)(l} ; — Z'Qm la question comprenant h la fois lu eirniiistaiire de la |ir('^nir'dilallfin et relie du guel-apens était complexe et nulle (Ciim. cuss. 15 frim.iire «n 8) (S). • Le code de 1808 cl de 1 832 n'annulant pas les questions complexes, et laissant au président la plus grande latitude poar la potllion des questions, lajorlspmdeiiceqnenous venons de ratneer n'a |itas dû être saivie eow eatie législation. Laeonr de cassation avait levé les doutes (pli avaient pu mier à ea mJet ; elle a jogé, en termes ronnels, t* a qu'en réontMaatoa mie aenle question le fait principal et les circonslanres, tiMar d'assises n'avait vlol^ aurunc loi et a laissé au jury la (liKnlIé de diviser dans ses réponses ce fait des circonstances » (Crim. rej. 10 août IH20, MM. Barris, pr.. Gaillard, rap., aff. l'icot el Durand.— Cniif. Cilm. rej. tsavr. l.s'>"..M>l. HasUinl, pr. , Cli<i|i|»in, rap.,alT Feyt) ; — 2" Que de ce qu'il a été pose au jury une question d'homicide volontaire, comprenant à la fois deux circonstaocea aggravantes, l'une de préméditation, l'antre de guelapoMy H n'est pas otact de dira qw la Jnry a pn être indnit en erroir, en ce qw ces deox circonstances sa oonfondalMt, cl qv'ea écarlanl l'une il à pa croire que l'antre, qn'il rdsaiVBlt contre l'accasé, ne devait pas avoir le même résultat (Casa. 3 mal 183S, MM. de Ba.slard, pr., Ricard, rap.. alT. Senaux). Mais les présldenls, libres dans le choix des formes et du mode de pnsillon drs i|iii-,luin* , pouviiicnl et devaient même, autant que cela était posMble, >epaier le l,i.t di < circonstances aggravantes, afin de rendre la declaraliuu da jury plus facile et plus claire. Il pouvait même être utile, et il n'était pas illégal de diviser les questions ooncernabt les circoostuioes agfravntaa. G'aal ca qna teoennaissait M. Legraverend, t. s, p. ssi. La eoar suprême a«ali «dopléoeaidéea, et onde eea aiTÉla perle ; « que le prêeMent de ta cour d'assises, en lUsaol de chacune des circonstances aggravantes du fait principal TobJet d'une question séparée, a mis en usage un mode de poser les qut>lioiis. de sa nature e.-t pins a\ aiila;;eux a l'acru-'é, et que la prcfeienee donneea un tel niuden esl di fendue (jar aui iiiie loi; rejctie « (Cr.rej.r» oct. isii., .M.M. Ilarris, pl., Railly, rap., aff. Walras). Elle a encore

jugé Je même « qu'en pre^-enianl aux jurés le fait principal el ses circonstance>, dans des (juestions distinctes et séparées, au lieu de les prc:>enicr dans une scDle et même qneatUm, loin de violer les articles invoqués par le damandear, «n les a sagement anècaiés, puisque IndépendammwDl da ea qna ees mêeses artldea n'exigeaient pas le oou; traire, cette manière d'opérer, en usage dans toutes les cours d'assises, est pins rationnelle, plus légale et plus propre à no latsser anopmcenflttion dano fasprti dw Jmda pardMqoes(1) (Piançoa.)— LBniimjkL;~Yutesart.Sr!» et STY e. des dél. «t des peine» ;'-> Allndu que la quatrième question présentée aux jurèi de iu^eroeot, al qui Mt ainsi conçue : Udit rot ê'al-il eommM iam» FieuVM ci«a« H pmi* aMiMmU A (AaMtaJKm iadit Jaupk dxtlon ? ronlient de«u ciraoaitaarM iadéjModaBt»* l'une de l'autre, puisque le vol dont il s'af;it peut avoir été commis dans une èrune rlns« et fermée, »»»n* que ladite écurie tienne immédialemeni a une niaiM)n habilce ; qu'aucune autre question n'a été iwee relalivcmcnl à res rirennslanct>, qui nranmoins sonl ijJiiravanlc^, si r.';;iirili- l.i lik» f.urie i:uriiitii" un terfiiin Cloi et (ermo, rtnnl purk' l'iirl, ïTi qui .1 reni iri son applii dliun ; r|ue le juj de jDgemtnl pcul rcpomiri' allirtn.iiivfiiipnl sur l'uiiB de ei'- iiiomes circonstances, et n'^alivement '^ur l'autre; qu'ainsi il y a comjdcxilé et conlravenlioo aux articles ci-deiisus énonce^ ; — Ca-se, Du 6 mess, an 6.- C. C, Sfcl. temp.-M.M. l'ajon, pr -Ilalland, ra'H porteur. (2) (Jean Mcwnet autres f^. min. pub.) — I.f.tkibiinai.; — Vu l'art. r.T7 c. des del. et des peines ; — El attendu que les cirtun6tancc!i de préméditation et de gaet-apeas, qoi ont été préiientees au jury dans une seule « mtm qenUaa, amitat dO nècaiaBirtmeat être séparées, préKalanl dao fails diiireats; car, si l'oa bleue aae penanne fc dmnia de la Meiaer, il j prénédUaiioa; mais il a'y aara gwt-afiaa qna daas le OHOt l'oa tend Die enboKadsk^lajwmmvw TOU XXVilL Chap. s, Sect. 2, Art. 7, § 5, N« 1. 'HA tiens compleseo » (Crim. reJ. 16 avrU issi, MM. OUlvler, pr., GhanvomXagarde, rap., aff. Aeerbé). Mit. DanppnKiiHMnldesari.337ct338,llMsa1teqn'à ta différence de ce qui avait tien poar les circonstances aggravantes résultant de l'acte d'accusation, celles qui re^sorl.iient des débats (iev.iieiit être ajoutées, et mm mêlées à relie du faii pi incipiil. .Vu — i avait-il été jugé que lorsqu'une rinnii-.l.tiu'c upuravantc est n -ullée dos débats, clic doit faire l'idjjel d une (juestion distiiii ïe >luju) \, et ne peut pas être eonfundue avec la question principale à peine de nullité (Crim. cass. 12 juill. 185-i) (-.1. S«t&8. Ce qui était, en général, et sant le cas qM 90» vanons de signaler, «no

heallélalBséaàl'Ialelligenoool àtaaagmeo dos présidente, cal devann pow eu, depuis la loi du 1 3 mai I85G, comme soos le code de bmmaire, une obligation rigou> reuse. — Toutefois!, la jurlspnidenee. sur ce point, ne s'est pas formée sans Itésitalion. La lui de in".i;, en effet, n'ordonnant nen aux présidenis, mais seuletnent pri-icrivanl aux jurés des rèfçlcs pour le mode de furiiier leur décision, les magistrats ne. se sont pas d .itiitril crus asireltils à suivre, dans la position des questions, une forme analogue à colle imposée aux jurés dans leurs délibération;; ils avaient cru pouvoir user de ta latitude que le code d'instruction criminelle leur laissait poor grouper plusieura faits dans une même question. SatataoenrdaoaaaattonD'eih lendit point ainai ta loi de isse; dto vil dans l'OUlgatlon, ponr les présidents, de diviser les questions, la garantta do fexéeiition de la loi relative aux délibérations du Jury : les deux obligations lui parurent nércssai renient corrélatives; elle craignait, d'ailleurs, les embarras oii les jurés se trouveraient quaml ils auraient à divi.ser ee que le président aurait aggloméré ; enfin, elle induisit aussi l'obligation de diviser, inipusee aux pre.^idents, de la distinction que (ait la loi entre le fait principal el les circonstances, quant au devoir des Jurés de mentionner la majorité, devoir dont nous parlerons nllérieurement. Geo con» sidératiODS ont promplemcot déterminé ta cour suprême dans l'inlerprétation qu'elle a donnée au Iota nonveUea, et elle ne a'eat point départie, depuis, dn système qn'^to a consacré. 9Sa9. La Jurisprudence porte d'abord sur la dislinetlOQ entre le ttW principal el les circonstances aggravantes, puis sur la distiuelioii entre les eirconslanccs afïïrasantes. — Jugé ; fquo le prcsidoni de la cour d'assise< duit,,i peine de nulliti', poser au jur> une question distincte el si |i,iiie sur le fait principal, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur le discernement, et que le jury doit faire à chacune de ces questions une réponse aussi distincte et séparée; ~ Spécialement, qœ la question : L... est-Il coupabied'avolr...voiiM^ ialremenlbomiddéft.M...en ta précipitant dahant da rocber,... avar ta eircoostanee que ce meurtre a été eommto avec primédilation el pour s'approprier un somme d'argent? et ta réponse du Jtiiry,àlam^orilé, oui, l'accusé eslcou|>able,8ontnnllcs,laquestl<Hi renfermant trois questions qui auraient dû être posées et résolues nent dans une seule et mime question, on a privé les membres du jur^ de jugemeut de donner sur chaque circonstance leur dérision , dont 1« résultat aurait pu être à l'avantage de» accu?*? ,- 1 .n > i- motif, le tribunal, faisant droit au

pour»oi de Jean Meian, .Marc MaradiaOB, Grégoire Srheriti el Flienne Viclau ; — Cjs»f . r)u l.'i frim. an H,-C C, >vl. crim. -M. Hudîer, rap. (3/ (llartbelcini UnuMi re- C. min. |iuli ; — 1 v r"i B ; — Alli^nila i]UL' la cirronsl.ime ii;^.r.isaiilc que la grande tiait batitee ou -er>ail à l'li.i!n[.iliuii n.:i -c Ircuv.iil pas dans l'anit de renvoi; — Qu'elle ne trouvait pa- d'iiiie ni.inii're li'.inls dans le re^uinc de l'arte d .itiii-aliaii, pui><piP, dans i-e <ler;r.er i-a-, elle i>e re-ulî.nt nuo d une a;ii)-lille nor ii|i|irouvér ; — ijii'elle ne pniiv.iit donc éire pre-.'ïitee au jury c]u aul.iril qu elln sprail re-ul;< ■ d.-^ lielMÎ- ; — Que, dans ce ras, l'art. 538 dispos* que le prè-idenl a;nuleia une mmvello question .sur crtte question aggravante, aliu d'appeler d'une manière spéci.de l'allcolion du jurj sar celle question nnuvrllc; — Attendu que la disposilion de cet article est .subsiaoïielle, puisqu'elle lieBl an iHMa d'interrogation du jaiy sur las faits coaslilulifsde la culpabilité ds llmnsé; que, dés lors, aaa ta«bM»> vaiioB «apMla ateMsaircant nllili ; — AUendu qw, daas fwptea, la cifcoisiaBce de rbabitatbm da ta grange incendiés a él6 ontèodoo daos ta qesitian prindfale, et qu'en le faisant ainsi, on a violé l'aii. S38; — Faraw mstib, casM. On ttjaM. inti-G. C, ch. ctiak>40L Bssiard, p r.-Ollivier, r^. «•ijiu^cj uy Google

The text on this page is estimated to be only 15.38% accurate

706 INSTRUCTION CRIMtmiE -*nT. % s^|NuiMBl^i-ClBlte41KnllddBVlrtallM «IceHe nWIWBkl'otiJeCpoarlequeltocrhiieaiiraii Hi- commis ;— SpAclalemenI cnonre.qaelaqaMilondeiMurtre qui oiniitruillos Clrronslanri's iie^Tavanlcs (tn la |ii >'iiti"(tiIiilion el du f;iii l-a|iPii<, «t la r(^poiisc (liijurv i|ui d 'rlare 1 uicujm' njupablc il la inajoi ilc, avor rnciin^Iiiiiuo alirnuaiik's, sont cuinploxci-el en con^i'qui'iiro iiulirs Ciiin. t-nss. Sel irijiiiill. l«r>7)(l|. — MAme «li'tision qu.iiil h la iiO(vsvi'|., pi.tir Kl priMiii'ditallon et le jiiirt-api'iis dans une accusation de meurtre, d eu taire l'objet de deux questions partes (Crini. cass. i ocl. 18:i2, all. Vigoureux, D P. 52. '>. ns); — S* Qoe tes diaimitioiis qui veolenl que le Jury Mit interragé sApairéiiMit Mr le lut principal al wur ttUKom des clmmataiieM aggravantes de ce nème bit, alto qitll réponde sncceaaivement et par hqiietlaB écrits «t ncratlns dlMIncis, sur chaiCttne de ces circonstances» dolTKit tMre ronsidi^n'e^ romme substantielles (Cr.caits. 2Hmar8 ISSD.an. Wanard, V. no^S'H}.— Mémeprinrliic s'ancra! i0.r.i->. l sr|)t. i n4 ^1 t;!!!»-! !, rap.,HlT. ladin! ; — Tt" Que la (•iiron-laiin' ac^-rax aille de l'Iiabilatiiiti de la naisim Incendiée, dan.«unc .11 riisiliiin d'inrendie, ne [»>'iil,a pi'iiiu 4e nullité, être confondue dans uue sculeel même question avec le ftil prindiMl (Cria. ceaa. IS dée. ISSB) (s). Oi tem cl-après. (1) t" Etféct — (Liant C mia. f sb.)— U oora ; — Va les art. S41 «t SIS c. iMi. crin, mm» par la toi da • wit. ISU ; — Les art. ses, m «t se« c. pta.; «. t et s d* la isl de » anl isse ; Atlndii, an droit, i|it« le». di«pes3ti«««s comUiiéea de cet arUdae impo■Mll viriartinnrni au présideat d« la coard'aieiMa réblitallaN de po!><r an jury aneqn«>ilon it*|iarèe sur le fait principal et nr cbacnne des circonslani-e." aii^r.iTanle* de l'accasalion soiunisaà lao jugeaienl ;— Qa'il doit en cire aln^i, pui>(|uc, d'une part, les jurés TOlent par bulletins i-cril*. el par si rulins di-linrt> et «uccessifs, d'abord >Hr le fait priocip d, en^uilc >ur i-|]jt|ue cirronsUnce aggravante, el que, d'autre pari, la di'riaration du jurv, à la simple majorité, «or le tait principal, oblige la ffiiir ir.i«<l«i>> a rli-lilM-riT «iir l.i rultijhilité, ronfonnéifnent k l'art, ô.'ii c. iii'l- i r-m. rrii lii' p.ir l:i l.ii ilu 't -rpt. is^r> : — Oue ce moilc de piurcilcr p ul M.ul ï'Min r l n i miv, ln-^emfnt ilu <|pM3ir impo-é au jurr par l:i loi du I." mai |H",i", ; — iju il (-i Honr lui-mfiiie d'ordre public, et par i fitivi ijui Tit -ub l.indcl île l.i vntvlt'è de r i-l!i' paitioilc la procédure ; F.t alli'iiilu, fil fait, i(Ui' l'arri'l de la i hiinibrc do

mi«es en ac(UMtioii. par ii-ijUfl !p ilrmaTutrur .1 cti' riTivm,' (lr-\,int la cour d'a**i!'e> île la Dn'iiiji' . r , I ii-i' .■ ir,.M..r... v!>,i>nl,iirriiirul linmiride Beine Mullet, en l.i pl. Mil ir.ii t ciu haut ilu rochrr lit- \'ol.-r,iri-, il.in» ri'(-re, avec la cirt:on.!|aoi <' .| i • c- meurtre aèlécoinmi- a\rr pn'ninlil.ition, avec la circ«a»lan(c «jue ce meurtre a *té coinini* pnur ^ approprier, foil un MUat, toit une sotame d'ar|(ent ; » — Que le président de cette cour devait doac poser a« isr; Irai» qoestioas relatives, la première, an (ail de rhoorieide vatoatain: la daMiièiwi, à la prtMtdiution, et la troisième, à l'oyat paar toqaelle criaie auail élè caMnit ; — Que, ataoïnnins, es magistiat s'aat boraè k daawaiaeat Jary ti l'accuse « e.'^t coupable d'avoir... voloBtaireaHat lomieidi Maa Hotlet, eo la prccipiuiii du haut du rarhtr des Valeraas dans llaèn, avec la circoasiaaca que ca BMNirtra a M* caoMnia avoe piénéditalîoa et peur e'aiipnpricT, mit «n Mlitt, Mit sa* MBoia d'affcot; — Qw le jury t'ait caaiealé de rtpeadr» à ettta qoedioa coaipleu : « à la Bia)orilé, oui, l'aeratt ctt coopaUe ; a — Atteada, dèt km, qae la qactliaa aisai peate, et la lépoase affirmative du jurjr, prtteateat I'ub* at ranin uoa vialailiaa aspne» des dispaiitioat ci-dessus vistet ; — Carse. I Dm s jalll. iaS7.-C G., ck. crim,-MM. Baitard. fr.-lliva», np. !* Bipiet ! — (Dombidao C. rain. pub.) — La cora ; — Vu la troilième loi du 0 sept. IB5S, modificative de* art 541, SIS, SiS, Si? et S&3 c. in-'t. rrim., oolaainieol la dispoeitioa de l'art. Sil, qoi fait la distinction entre le fait prineipal el le« antres circoasUacet, qoant à l'ejpri--- on de la majorité, el l'inlerdicrion du voie au scrutin secret; — (Mie lit» r.iil. .",;:>, ijiii oblitii' le diefdu jury & lire «uccessivemvnl chai-uuf dv> ijii' ■•iinns | ri-('<.< pi qui eii^c le vole, tant «ur le fait princijiat elles ru. nii-laiict? a,;,.r.i\aiitcs que sur le-lirconslniccs atlenu.tntei; — Ddlc de I jrt. 510 qui étend la di-tmolion dan-> le- vole* au\ quf-l:oii4 d'excuio cl aui quc-lioh> de di-ciTi.i.-iiicnl; — Kt ndlo de l'art 5.>i, qui ohlit'i- la cnur d'a-si-cs à dcliLtircr -ur le f.iit mi'riii-, qnand il r'aura l;i' i.i i l.iié loti-lanl fiar le jurv, qu'a la l'impie majoriléj — Va aus>i la loi du 13 mai 1850, sur le mode du voie da jaiy, qui, par son art. l, dispose oue le jury vote, pur bulktinsteritt et par scrutins distiiat" et HuccvK^ifs .«ur In (ait pnm-ipal, d'abord, et, sH y a lien, sur cbacune den circonstances apcraTanie-, aar ebacuo d«s faits d'excuse légale , sur la question de dii-cernemenl , ainsi qaa aar la «eiliOB doa ctreMflaaces aitènoantes , et qui , par aoB art. I. appeUo cbaem d«e Jaria à rtpaadre par oui ou par aoa, icbacaaeda» fatttiaa» «nr leiqàcBat U doit «tia falamgi laaraaaiva■aatat dialiactaMalj- AUesda qio l«s laetUaat fîdelvaaltln Chai>.

5, SiCT. % Art. 7, $ S, N* I* n* Sâo», i|tie u coor retarde eonstaauiieiit le clieoBilaMS dla> bitation comme ai^gravanlc du rrime d'Incendie; — 4^ Qm, de m^me, U question posée au jury en ces termes : ■ L'accoste est-elle coupahlc d'avoir vol')nl.iii i inenl mis le fi ii .'i nw nunr.n hatiltre ou s.pr>anlà l'hal)italiun?.i coiifi iij le fait priuciiial a\fx li's (Mi (iii-iaiH es aggravanles d'Iialiitalion et de propriété d'aaIrui, ft mol U's jures dans 1 impossiliilité de voler par scrutinsuccessifs, d'ah ud sur Ir fait principal, et ensuite Stir charuae ite^ciroim^tamesagRravantcs, ainsi que l'exige la loi : — oAlteoda i|Uf le jur) doit voter par scrulinsdistinclsel»ucce$sifs surtebl principal d'abord, et s'il ji a llea» sur dteeuee des clrooDttaoM aggravante», d'oii II soit 4w ies4|iM9Hms pMèaaaiiJerydBitMal l'«ire de maaière à aMwler des d>^tib -raliMis dsItDClei et res.sive3, d'abord sar le fait principal, et ensuite rar ckaciui des clnoDstanceg aggravante*.; attendu que, dans l'e-sp-cc, le* questions posées au Jury réunissent dans le mf'ine interrogatoire le lait pricipal d'incciidie \i*!oiitaire, la circonstance de maison liabilée noces>airc pour I applicalioii du S I de l'art. 43*, etU circonstaucc de la maison apparU uanI à aulrui, nécessaire potn l'appilcatioQ du § 3 du même article} d'où U suit que, parteUe rtdeetloQ, les Jnrés dtaleel pUtoto tfeae ruifiMSIblttlèdB diaè> aooailiM an jury par le pritideil bbbI lèmaaiioiBoat itiftiiliiata mode da delibéntiaa qaa Ut lais aanvallas oat iai|iMé aux j«rlaH)*'9 rèsHlte même da rapport de h loi de 11 liMi tSM, tait 4 la tAnbi de- député», que ces dispoMlioos nmtriiNOM M paur abjsl dWfH eo néceioiié légale la pi><.itio« $^arie par te prMdeot dot attiM»,dh fait principal el de chaiiue circon>tanea a|gra*aBte, résnilani del'u*» nation el du débat, et de proscrire ainsi les qoettiitns completci; — Qu'il résille donc de la combiBaison des disposilton^ de la loi da IS aii t8S6, avec cellen de U loi précitée du 9 sept. I83&, el avec les uirti dispositions du code d'in-truction criminelle, que le président de» »sh!« doit poser d'-lincrcun nl au iury les questions relatives au fait prinripil et aux cirT.n-îarii c- n fi'. -tn^es dans l'arrM de rfD»i>i, ain«i que relltl relatives aui nr. n'i-l i'ii l'in fciivpnl ré-uliT richaU, ou aai faili d'evcu-c ou d'ab-i'in I-1^ Hl-c-rijrrni.n ' ; — Ou.- la rc[ion-e du jun <(iit l'tre exprimep a la iii^/iril>' voi.lue pnr la loi, a peine de nuililf ; — (ju'il ne peute\l^ler de ci'rlitudt \L%i\e d une mdjonle acqui-« conformenirnl aui foimes de!crniiiii-e- par la Im du 13 mai 1 s.>»>, q»» pu (le- dei lanition- spériale- et distinclcf .-ur le rtict principal et -ur \h aulrc* ciri'oii-Ianre- ; — (lue la po-ition di-tincle de* que-tioos, el li ré|inii-r A ces ijuc-tions sont donc des

formalité» Mibstaotielles, et m il y a lieu d'annuler les déclaration- qui, étant complexes, ne prtseswt (MS le caractère de certitude neressaire à l'applicalion des leiepéaiitt; Et atlaadaïao, dans l'espèce, le prétideot de ta cwr d'artitti a f*^ d*aBO BMaièn complexe, la quesiioa do oalpabUité do awailnttki circoosiaocot anravaatet do la primédilaliaB ot da nate^aasi le iury, aa lies do répoodfo à la najtril* vealoa par le leisarnB— lion de meurtre et sarcbacaae des aatrat dreoaataaeet, a dédari l'ucttsé coupable à la majorité, avoc dreoaslahcce attéaoaalM ; — Qt'ua telle dériaratïon , dépounrne da earactcre ^vi^é par les dispésiUsas du lois précitées, a'a pu servir do base a l'appliratmn de la peine de< lia* v«a\ forcés & perpéluili, prononcée contre le demandeur; — Par M motifs, casse. Du IS)oiU. 1B37.-C. C, ch. crim.-MM. Baitard, pr.4aamkit,iip. [*) (Oomiiie C. luin. pub.) — La covb; — Va les art. Sil it SU e. tnsU crim., rectifiés jiar la loi da 9 sept. ISSS, ainsi que les utt et 3 de la loi du 13 mai ISS* ; — Atteada qaa les dispositions coakinées de ces articles imposent rirtaellemoal an prèsideat de la cour sises l'obligation d'interroger téparioMOt le jary sur le fait prineipal et sur chacune de» circonstances aggravantes de l'arcosatlon; — ÇNi iI'î doit être ainsi puisque, d'une part, les juré- dnivetit voter, par ballrl "l erils, el par scrutins di-linrl.; et nin e^-ir', d'ahnrd 'tir le fait pnoi-'p.il, et ensuite sur chiii]ue i r;'M -i,ii i r :i;_'t;r,ivarite, et le réseltit * rhiqui" scrutin être -ur Ir-i lianip roii'igne eu m.ir^e ou à la loit* iiK'-hon re-olue ; que, -rmilre pirt, hi d^rlar.ilinu du joTf àlariBfll iri.i|iir',le >ur le fait prinriml. peut vppelrr la dSlihérAtion delacuorit i riln-m r le rrrirni de l'.ilT iire a une autre -e--inn ; — Oue ce nKidt M priM-eilrr, qui peul a*-urer l'eiérulinn des di-pn-ilions de la leidtlJ iri n is.'.fi. e-i d ordre publicel -uli-t.îniiel de la validité de cette piltll ■ le la pr'wedure; — Attendu, en fait, que le président de lacaar dW si>es a comprit daat une seule question complexe le fait princiail dit* cendie el la eineailaDee aiigravaate que la maison incendiée Mit la* bilée aa evvait à lliabiUtioB ; aae lajar; a répoada tar Itital fit SM sealo aÉroMlioB : —Qu'il y a deae aa violatioa des lais tl iaiieiBf pelées taat daat la poeHiM lté aataUns qaa daaa la dtelMliiaM jury, et, par taita, daaa reirtt le BWidaassilea pnasBfê eeemln Oe II d«é. «n».-C. lÉ. cria.<4DI. liilari, |r«-W«^><"^ L^ij u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

è CRUIINELLE.— TiT. t. nr flwmiiifTemenl M iiiS'v;(rt"Wi^^ t^iir le fait principal qui wlai 4'in^ndle volontaire ci i^ur les dpux cliTonslanccs aKfC'Avuitcs dont Tane emiioruit l'application du § s de l'art. 434, et l'aamrapf llcall«dy§ t dudiiarliole;— Altenduquelafonudis ^MMionaldN MlMraHoM ta Jnrr pmerlta pir l'ait. I te la toi do 1 S mal I SSB| coMtMaa ue êm flandMaM néeBHaùw paor la régotarflé do la pnwMaro «I ie la nanlflNlalton da ta vérité; casse» (Crim. cass. 9 mal 1844, M. Nérilhou, rap., alT Goubeaa C. min. pub.); — n» yue les questions po? (*rs au iur> ne pouvant être coinplt'vcs, >i jn'nii' di> nulliii». on pnil ci ;!!prendre dans une même queslioii le f.iil pr incipal d'un acirnlal à la pudeur avec violence, et la qualiUcallon de la victime qui oonslilne uns circonstance aggravante (Caaa. Il oct. t8:vs, H. Gilberl, rap., aO. N...);— 6* Que daM va ifleuaUgo d'allaoïat è la padaor oooHDla a«ae viotenca par an aicandanl, il dail, à palM d> MOli^ élrapMé an Jury denx (inaïUoiii dMineM, ttaa raMIva h H» prlaeipal, et l'aolra à la «MlNi d'aa» enidaiit de faotenr dn criiM, cette qualité contlltaant «aa drconstance aggravante (fîass.25nov. 187^8. V. Chauvo^iu-laKanle, rap., afl. N...) ; — 7» Que la circonstance de maison liabilée, aggravante d'un vol, doit être posée à pari du fait principal (Crim. eass. 10 ma), «juin et 20 sept. I8".«)(l); — 8'Qu'ilenest de même de la circonstance de la domesticité (Cr.cai>s. '.Ztisept.lSM) 2| ; 2 août 1838, M. Gilbert, rap., aiï. M...); — V* Que la question desavoir si un individu est coupable de coups et blessures ayant occasionné ua iMapaoité de travail de pins de Tia«l)onnj doit dtra auialéa (1) !«• StfèeÊi — (Tomuiai.) — U coni; — Attoodn, m dnit, d'après les lois tfet a sept. 183& a(15 nai ISSa, lenqo'aa fcitest paîtp par U loi féuk, tout» cirooasiaaca ^i eolralDe une aagmenlaI|M di pmoe doit Urt l'objet d'une qiestion téfué» k taire au jury, slin f|> ÛSm «Vit iaterttifi et 4èUb«r« i<é|i«renenl d'alwrd sur la qM««ma anacipah, et ensnile sar la circonstance aggravante ; — At endu que la séfiaralioD des voles ne peut être éublic que par la i^paraiioo (les reponws, qui est elle-même une conséquence de la sêpanlioo des ipie»lion«; — Attendu que celle formalité est une des Karanlies arcor(Irts parla Im .^ui uCLU>è^ ; ~ Ali«ndu que, dansTespetc, la première question pu.'.ee .iu jury «u sujet de Toma^ini rt'unil au Uil prim ii al de vii| prévu par 1:1 rt. 101 c. pen., U cirruiihlam l' dK^r<i\aiilii lic liiin.iiton bubilée, qui,)oir<U .1 relie ite la duiI, a enUuiiiél applicaUou da

l'arl. qui protiuDce la yi^iM i!e U ri'clu-luii ; eu ^piH U a 4IA AmuUement ronlrerenu .lui lois précitée';; — C.asM>, Du 10 mai 18Â9. C. C, eh. rrim.-MM. Ba^lard, pr.-Mêrilhou, r.np. Stfèa ; — (Unie C. min. pub.) I-A cmn; — Aiiemla qu'aux ternes «ipré< de l'art. 1 delà loi du ir> m;ii IKTifi, le jury doit voter par scratias di»tincls et réparés sur le fait pnm ip.41 d'abord, et, s'il y a lieu, sar cbacupe d« eimmstam-e* a^cgraxantes ; et que, parcootêqacnt pour acMrer l'eiêcalioa de cet article, le» que-iioik> adressée* an jury datvaat Mn eHaa mèmi séparée» ci dûiîacie*, pour provonwr aiati dN rtpiam eMfënMi au.\ pr«»criptiiioa de la loi ; — Im aHaada que U hit priecipal du nL aa lieu d'Mia dant dent qaaatiaae «Mcee» iisiee, distiact at sé|wri de w eiiceaitaaea aBiaianle de la annea babittaf « irwfe a« contraire confoadB amam daae naa tMia «I ailaw ■Nrtiaa eonpiexe, et que, par contéqMut, b Hpeaae da jaR, aadlt^ aagaaat pas le fait principal de la eircoDstaace aggrawat», ira ptaerTÎr Mpleaient de base 4 l'arrêt atiaquê, sans violer les dîspoiilioae lubtlaoliellesde l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 ; — Casse. Du 6 juin I850.-C C.,cb- crim -MM. Bastard, pr.-Cbaoveao, rap. 8* Ktpnt: — (Collot C. min. pub.j — La com j — Allciulu que, dans la rédarlion de la première qiie<linn soumi'^; au jury il a été réuni au fait prinripal de vol une clrion"ljiK'e qui. aui termcf' de l'art. 3i5 r. int crim. et de fart. 1 de u loi du t3 mai IM.'ïft, devait en êire séparée, — Oue, dis lors, il y a eu inubservation, et, par suite, viol 1lion desdits articles ; — Casse. Du io f.e[ii. 18S9.-C. C, ch. crim.-MM. Portalis, pr -Fréteau, r.ip. ^[)avid C. min. piili.) — La Cnwn; — Atlemlu qii aui termes du code d is'lruL-liun criminelle, la position des ques|]uii^ s4)miiises au jury doit toujours .||s(ini;rii'r le f.iil prinripal des circonstance» iiçpratanles de ce lait, afin qitu le jurv pui«»c donner à chacune des questions une rêpoDse distincte et «éparèe ; — Attendu que, dans l'esptee, la dema»dereue était traduite devant la cour d'assisee de U Seiae com ne accusée de sonstndiaa Ikaudalenia «eeiniee lersqu'elta ét^ deeiectiqae k gages i— Quaeae Wlf dasaieBtdeaner Uea adem nestieaediitineles, «elledeMBeiiacdea fMpidaiMMaet «elto de doawtticilè ; que.eependaot, al eeiliainmBl aa eoa de la M, il a'atté peaè qu'une seiue question, •t qaa, par etaeèqaeal, le Jar* a'a p« biia v^'nm eeile lipenw, ce acaeeUiaa la ^elatiea tenHila die art. 1 atsda laM da IS aiai «•\wMpl. IMk-a. il.» A. eiiM.401. Buttid, pr.'OUftert, tapt Chat. 8, SiCT. t, Ait. T, f 8, N* 1. TOT ciiirimc foinpIcTe en ce que la circonstance de l'Inrapacité da lrd\all prc sente une circonstance agsravaole qal aurait Ah formai une question distincte [Crim. casa. Idjanv. 1841) (3);—

10*ftw la qoeetien qni embraue è la iiiia le AUt prinet|nl de coupa et UaanireB Mta vetonlaireneiit ai la cln»iwilance qne oes coupa et Ueeanres, fail» sans Intention de donner la mori. l'ont cc;ii udant occasionnée, est complexe et nulle (Crim. Ciiss. -2 janv, 1811 Conf. ■sn wi. i«.'iO,alT. Cendrci, D. P 50. r,. lis. 1(1 juin lHr)2, aff. Mcstiiirres , M. P. r.2. S. 172^; — tl° Qu'il p\\ r~\ ili' mfme de l;; (jmi'-Ii.-:! i^ir-iv ,iu.;i;\ . ii tes leniK s : " l.'artu*!^ est-il roujialile d'avnir MilnniHireiueul pord' des coups qui auraient occa!>iuiiné la mort, .s;iiis Intention de la donner (Criffl. cass. 18 janv. 1844, M- Barennes, rap.,aGr.LogQeos ~Conr. Crim. cass. 7)anv. 1847, Vincrns SalnlFLannent, rap., aff. Costee) ; — ip* Qne la posllioa d'une question unique aor le bit principal et sur la cireonefaiiee afgravanle dq la pfiaièdilaUon, emporte nullité de l'arrêt de canttaqinallon liH terv«no (Crim. cass. 13 Juin 1844, M. Isambert, rap., alT. Duponrhcll: — 13* Que la question qui porle àlafojssui- le fait princlp<il icmips et blessure* volorilaires) et sur la circonslaaco apf:ra\aiiic ifnup» purtcs au piTc li'jiilime de racru.-é), c.st nulle, et empurlc laillilc de l.i d-'clar.ition du jury (Ci un. cass. 17 fév. ISi'.i, atl. Raflin, I). I'. 4:t, 5. ; — I i" i.tue la question portant à la fois sur le fait principal de tentative d liomidc \olontaire et sur la cireon. <tance aggravante résultant des faits qui rallactieal à oella teolaiiva on vol eonuqts par l'eamaé, esteompleia (S) (Micbalao C, mit», pék) — La ooua ;~ Mataaal sur le peanel de CIsnde IlielnloD eenira l'arrlt de la eeur d^islsee da départeaMMl de la Loire, du 18 déc. tBIO, qai l'a coodanné telnqaaeéee d'emplisounement, comme cDopable de coups et blossum volonteîree anven la veuve Un balan, sg mère MfHim, leedits coups et ble?»ures ayant occasionne à ladite veuve Micbaloa une maladie ou incapncité de travail per>onnel pendant plu» d« vingt jours, ledit crime modiGe par de» cirr constance» atténuantes; — f«ur le moyen uniqoe de cai>.-alion prepect d'office, tiré de ta complexité de la question po-écau jury et de la complexité de la re|)Onse du jury a ladile ijue-Iion : — Vu lé.« art. 3(1 et ",71 C. in-t. cnin., r. i tities par la loi du » wpt. l*ô.'> ; — Vu poreill^ i ifnt i.- jrl. 1 cl r, ilti la loi du tS mai tXSC; — Alten'Iu, en droit, i|u il r<>ullf (lu i.U'iiro'-lipniienl cl de la i:(Hiibiit.ii>'in dc.-dils ailirles; que I-: devoir ilu pre-uli-tit de la cour d'a»!ii.">rs i'</L.i(;e a poser Hu jury des ijup-imrs ili-tinclps et séparée^ sur le lail pr.iicijial et »ur rlKicune des ririen-laiiti > aj;;;:a'. ;iiites de l'atcu-alion ; qu'en edel, ilikiil i n être ainsi, puisque, d'une jiart, les jurés doivent vn'er pat bvilli lin- écrits et par scrutins disliocis et successifs, d'abiird sur lefji! pr>iicu al, ensuite i^ur chacune des

circonstances attitravanies, el que te resullat de chaque scrutin doit être sur-le-cbarop consigné eu niar^e ou à la suite do la qucelioB ré«olae; que, d'autre part, la declaraiioo du jery à la simple BH^edlèiarle fait pnaeipal fni% appeler la délibération de la cour et la lapfei de l'aiiire k une anlia tessioa ; que ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'cséculion des dispositions delà loi dn 13 mai 1836, est d'ordre public el substantiel de la validité de celle narlie de la proeédnre ;— AUendn, en fut, que dan» l'es|iéce, le prttideBt de la cour d'asrises a compris dans ase senlo question esaipiew le Ml priaciiinlde coupi> et falessares volontaires et U circonstance aggravante que leodils coups et blessures ont occasionné 1 la personne qui le» a re4;us unomaladie ou incapacité de travail prrsomvel pendant plus de vingt jours, et que le jury n rcpnndu sur le lool pur une seule atBrmalion ; que, par censéqu>-rit, il V n eu vinl.ilinii dps ii>|s ,.iecilees, tant dans Is pOsitiOO deS ipie~lini:s que dans la .li'llber^li<iii du jury, el, par suite, dSOS l'oCrM dS coiiilamnalion ijui en a eic l.i i oii-eipiPiire ; — C^-se. Du 1(>]anv. txH.-C.C.eh erliiiMM. Baslaril, pr.-nchaussy, rap. f<; llbrbier (". min.)iib.,i — I,a c.i'I b; — N u les art. t el i de b lei ilii i:> l-'n W.ii. c. in-t. crim. el l'art. 5na c. pèn.; — Attendu qu aux termes He l'art. 1 de la loi du 15 mai IR.">(i, lejury doit voler p.ir srrulins di-tiii<l» et sépares, d'abnrd sur le fait principal, en-uilc sur chacune de-nr(ons|ancesaf:t:ravaiites, e* enOn, s'il \ a lieu, i^ur les circonstanees atienuanics; — .\llendu que, pour assurer l'exécution de cet article de la loi , le prcsidcnl de l.i cour d'a.«sise» doit, par dee qneetîOBs disiincieii et séparées, provoquer la déeisiea du jury, d'abord sur le fait principal , pais sur ebacune des eirconslaaces aggrawalec, «I l'avertir qae. s'il nnoealt l'esîstsnce de circonstances aiieBosalas, il devra en bnre la dAclamtion pnr une ré|i«Dse panimlière ; — AHenda qae. dans la seconde question posée an jury, le président des aseine • lèoai le Ml principal do coups et blessares à In circonslanon aisftravaaia: — Que lee eeape et Mesmros, MU voleoUirtmeal, mais sans intealMB de dsaasr la nerl, l'nvaisat cepeadsat oceasioBaée; — Gksia. Da t|nv. Illt-C. C., ch. crlm.4ai. Mrd» P^-^îl'^fJfJ^ Googlc

The text on this page is estimated to be only 20.74% accurate

708 INSTRUCTION CRIMINELLE,— Tit. % Chap. 5, Skct. 2, Art. 7, § 5, N« 2. «I, dès !nr?, frapp<'-e de nullité {Cr. cass. 16 août ! firiO.alT. Lafargue^D. r. M). :> 1 1 '.']. — De même pour la question d'un homicide volontaire ayant procédé, ac^^ompagné ou suivi un viol (Cr. cass. Sjuin 1S52, aff. Valotaire, D. P. 52.5. 173) ;— IS'QuelaqucsUon porUot : « L'accusé est-il coupable d'avoir frappé un a«ent de le toroe poMiqiw, pendant qu'il exflrfidt eco ministère? » est ««■plexe,et,par»aite,frapptod0BOl!itë,en ce qu'elle coiiipraDd« d'nne part, le fait principal d'avoir frappé un agent de là force publique, et d'autre part , la rircon.stanre aggravante résultant do ce qu'au momerU où les violences ont été exercées, cet agent acc<iiii|ilissall un acte de »C8 fonctions [Crim. cass. îf> juin 1852, afl'. Weissc, D. P. 52. 5. 172; t 2 iii.tl I S-,", alT. Marie-Paul, D. P. ^5. 5. ir.i/: — II." U;i" la qu'-lioii qui porlc à la fois sur le fait principal de violences exercées envers un agent de la force publique et sur la circonstance aggravante que les violences onl été caose d'efiasion de saoK, est onlie conune entachée do conptaKild (Criai, «w. » nov. itto, «IT. Boniau, 0. P. 5S. 5. 172); — IT* <tw dm m» ammiiw d» crim de menaces sons condition, la eonditlon Ibnne une eireomianee aggravante du fait principal de menaces, et doit, dés lors, être l'objet d'uiif" question si paroe iCrim. cass. 20 déc. 1850, alT. Kadaud, D. I'. .2. r.. 1 7-.1. SWOO. -liiuis «iiip la loi ordonne de poser séparément, (_(• h:- l irconstances aggravantes; plusieurs des arrêts qui prt'ci'dcat reconnaissent ce caractère à certains faits, et Bons rapporterons ci-aprca, n** 2888 et »., de nombreux arrèls qui statuent sur la qualité de cirooostaoee «ggravaaie. 11 peut arriver qu'un fait n'ait |ias ee canetèn, «t que eependant 11 ait été posé aéfiortneal; Il n*t anrati pas là canae de nullité. La MOT de cassation l'a détfdé ea Jugeant qu'il suffit qu'une elroonstanee soit posée dans l'acte d'accusation comme distincte du fait principal, pour que le président ait pu la poser séparément, sans qu'on puisse se faire un moyen de ce que cette rln;onvian(T ne serait pas aggravante (Crim. rcj. 14 janv. 1H41, a(T. l'irquier, V. n" 2.S'.ii-iii. — Il e^i lion il'ajouliM' i|ui*, duns relie espèce, la circonstance était rcellcnuMil aggravante, et aurait dii, dans tous les cas, être posée séparément. • ^•I . D'après la loi de sep:. 1835, qui exigeait une mention fpéciate de la m^orité pour le cas de dédaiatien de enlpabilité da fait principal, il fallait que le Jury pAtliieo neoniiallre quel ilall ee kit principal ; k cet égard, la oonr de

cassation a Jugé qu'on ne peut se faire un moyen de nullilé de ce que le président aurait divisé en plusieurs questions la question sur le «rime, iil>;('i lie l'.u; ■ usalion, si chacune de ces questiims pouvant, résolue aElii iiialiveuient , entraîner l'application d'une peine, pouvait étrt' et avait été considérée commpOSfeMD' Ultft principal iCrini.rej. 24 julll. I84i) (1). Ainsi que nous l'avons annoncé, la Jarispmdenoe actuelle repousse toute confusion, dans une même question, de ptnslrar» eiroonstanoes aggnvanles. — Inié done : i* qu'A doit {l)(Zellcr C. min. pub.) — La rncR ; — Sur le moreo tirèdela vifrhtion pr^liTictuR di-s di'-iioiilions combinées des art. 541 et 545, moAité» par la lui du 9 $epl. tHTjf,, H de-, art. t, 3 et 3 de la loi du 15 mai 1830, de*i|U('llcs di!>po<iliriiii ri-^uUf^ virliielli»ment, pour le pré-ident de la cour d'a->i-(>s, l'obligiilioii d'inU rrogcr distinrlcmcnl le jury >ur le fait rri cipal et sur chacune de* rirtonslancfs ag^;ravaiile., en m: i|un, (l,iii<i espèce, d'après la manière dont les <{ue>timis uni eie posée» au jurv, on ne ^al rerannaitre, lian.s les Irais principales questions, quelle «st la JBMtioo principale : — Atteoda que la division opérée par le président S la cour d'aeeiies de la qvestioo d'boraicide voloolaire, en tmit queitiess de Maisures vutonlairas. ayant causé la mort avoe iDlcnlioa da la dMnsr, SB a tait mit questions prioci Balef, Mimo dncaso d'alias, idMhw aOnsathearat par le jurjr, était de aatan à eatmlBK castra l'aeciisée l'applicaiion d'um pàae : qae c'est ami sets ee peint de vue que le jarv ks a considérée*, puisque sa dédanliea aSintive sar la inUièaie m ces question» exprime qu'elle a Mi rendue à la sinnie aajoritt; ce que le jury n'a pas le droit d'exprimer ItH^que la déenniiea s'applique seulement À une question ralativa à une circoastaaca aggravante; que, par conjéqucnl, le jury n'a pu être et n'a point été induit en erreur relatirrment à la nature dc« queslioBS qui lui onl été posées et qu'il .1 résnluen; d'a4i il «oit qu'il n'y a eu, de la part du président de la cour il'as'l'cs, aucune Tiolalion des anirle-i inv(ji|ufs par la demanderesse il l'appui de cf si\icnie moven; — Hi'ji llr. Du S4ioiU. l«il.-G. C, «b. crim.- MM. Crou^eUbef, (r.-Dehaïusj, r. être posé au jurv , à pu inede nullité, des questions distinctes sur chacune des circun>ljiRL's a(.'^ravaiiles Crim. cass. 21 jatnl83S et juTII. 1838, M. Gilbert de Voisins, rap., aff. If...); — 2° Que doit être anuléc une question de culpabilité de vol comprenant quatre circonstances aggravantes (Cria, euk S aeit 1837, air. Baqoè, V. Conpliellé, n*S5S). •••S. Pour qu'un fait oooiMblB qui préoMe, aceonpagM on suit on honlelde, en aggrave la peine (c. pén., art. mi), n faut qu'il constitue un crime ; s'il n'a ce caractère qu'au moyen de circonstances aggravantes,

cbacune de ces circonstance» doit être po.si'c à part. — Juki-, par exemple, que, dans une amisation de meurtre précède, arcompagné ou suivi de soustractions frauduleuses, les f irç(iiistancc> aiignivanles i|ui iiuprlmentàcelle soustraction le caractère do crime, nécessaire pour donner lieu à l'application de l'art. S04 c. pén. et sa concomitance avec le meurtre, n'ont pn, atnt CMiploilté, être réunies dins ans quslion nniqm an titt prli^pil de MaMiadion (Crim. em. • Jtrig 1949, air. Silessnt. D. P. 45. «. m). •8«4. Il avait été jugé que ta néeeaslté dn peser an Jury des questions séparées sur chacune des circonstances aggravantes ne s'applii|ue pas, à peine de nullité, au cas où plusieurs de ces circoiislances, cununе celles de la |irémi'dilalion et du i;ue[-apen*, se con(()n<leril ensemble par leur nature, de niann re à présenter un cardi iere presque identique et à entraîner chanine ie> mûmes conséquences pénales(L. 15 mai 1836, art. 1); qu ainsi, les circooslances do In préméditation et du guel-apens ont pu ^e seamiaes par «te atnie et même question au Jury, et cclui-ei a pu les raeooHdtrt par uw seul» et mémo réponae affirmative, sus qu'il en réailto de mlltté (Crta. 14. S» wnr. I8S8) (2;. — laii, depuis, elle » émis une doctrine tonte contraire, en jugeant qoe si Icguet-apcns suppose la préméditation, il ne s'ensuit pas, réctproprement, que la préméditation suppose le gnet-apcns; et qoe, par SLiile, le jury iloil être appelé à se prononcer distinctement et par scrutins sépares, sur l'une ou l'autre de ces deux circoDélances aggravantes du crime du meurtre, lor.squ'cllcs sont réonies dîps la même accusation portée contre le prévenu (CriOL cass. 3 juiil. 1843, aff. Courtot, U. P. 46. S. tel). — Jngéqm les deux eiroonstanoes qu'un vol a été commit par l'nnnsé^ esn» jolntemeint avee «n individn lBeoom^ «t dans on édiilee Ugals» ment consacré au culte, fonnenimm aeato et même eireouf tance aggravante, et la question qui Igi réwiit tentes lot deux n'est pis, dè> lors, entachée de oomplexllé (Crim. r^i* SO J«lll ittl^lC. Martin, D. P. 53. 5. 136). N* a. — Des questions sur Us ebreomtances aggraamUSf tpuaniUyapbulmn acevtés ou dts eomfiieet. Sous le code de brumaire, l'Interdiction absolue do qoMtions oompleaes entraînait forcément celle de oomprenadie dans ono même question nne on pinaleiin elroonoiaiMeoaggm* ^2; 'Pieiri C. min. pub.)— La coub ;— Sur le moyee tir* de la tî(vl.ilion |.ri (i'iirtiio lic* art. 544 et 547 c. in'.t. crim. et de l'art, t de U loi du 15 iiKii 1H",<'> ; — Vu le^dil* articles du code d'instruction criminelle et 1 lie I I loi (lu 15 in.ii IS.'G ; — Alleniiu que, s'il resull» dM di'|;u-ili.inv (le l artii.le précité que le jury dmt voler par bullelin'i ècfiïi et pur scrutins lii-lincl'i «l successifs sur le l.^it principal

d'abord, el, s'il y a lieu , sur chacune des circonstance^ aggravantes, l'obserratloi il(cette r^lc, relativement aux circonstance» aggraTaniet, n'est pas ie^ pensable à peioe de nullilé, lor»aue , par leur nature, cet circoastaacM se ceofeodeat, peur aiaii dire, l'une ans l'astre, comme lorsqu'il » »pt de la cIrcoDstanee de lajMtaUitalian et da edls du guflt- <Bpcos foi «it entre elles une Mio simuituie, qa'oa INUt ht eomidinr comma ideitiqucs, puisqua cbaeune d*allsi centilas on deiiBin rHéebi qui a piécêdè I exécution du crime, et entnlae eestie l'eecusè les srtaim cuMé' auences péuales; — Atteadu qae, daas l'espèce, le prMdeat de la «NT 'assises a posé an jury les questions daos les termes suivanU : t* L'accusé Pieln (Innocenl-MathieuJ est-il coupable d'aToir, le >6 iuv. 1851) donné volontairement ta mort h Antoine-Mario Marlioalli, 4 l'aide d'iestrnments tranchants et pointus? — 3* Ce meurtre a-t-il été commis a*e(préméditation et guet-apens ?» — Attendu que le jury a réponde 4 U première question principale : Oui, à la majorité, ■> el qu'il a pareillenieet répondu a lu <li'ii\!i'-me qnc-linn p:ir une seule ri'(ion-c : u ()ui,i la mrijOrr.!' ; n — \t'.;M,,lu \uv Ir I.nl .J avuir pu-i' ,ju j'Jry, il..n- aiii' > uli Cl jBéme qocutioBf ks UKOOStasccs ags'avantes de la préaMilatua tl L.ijii.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 18.42% accurate

INSTR\]CïTOTi ^-KlMINELLE.— TiT. % Chxp. 5, Sbct. 2, Art. 7, g 8, 2. 709 nilM flOManuia dm m fhuteO^ «eciués.— Jac&, «a eonii«Noee, «M I» qimtiOB «a pftaMitaUoiidevaltélr» poaée, <ny ««ilIplMtoWw accusés, non pas coUwUvanent, mais à regard de CbteondMMCQSés, à peine de nullité; — « Atlenduque la question t|Di a été propost^e aux jun^s csl romplpxr, puisqu'on y drnuir.de •'Il y a eu prénédilalion, sànf, dire do la part do qui, quoiqu'il y ail deux u(rusés, en sorte que celle question so rapporte nécessairement à l'un on à l'autre » (Crini. cass. 3 frim. an s, MM. Brun, pr., RIolz, rap.,a(T. Gulheny et Furcies.— Coiif. Cnm. cass. 2 7 Korm. an i, MM. Brun, pr., Dulac, rap., atl. Jacques; 2 vend, an 5, MM. Giraudcl, pr.. Brun, rap., aff. PorHl, elft.; 4 flor. an 10, M. ScbwouU, rap., aff. Marty). Itats il a été ingé «m, fil t'agfnatt d'un néme lUt coBunis co oomonm, en réonioii, par etemple dans on attroupemenl, par plnsleors personnes, il n'était pas nécessaire de poser sur les faits de préméditation, de dessein de tuer, autant de questions séparées qu'il y avait d'accusés (Crlm. rej. 8 vend. aa6)(i). • Il y avait nullité lorsque, sur une accusation d'assassinat conmiis |iar [ilusicurs, il était demandé aux Jurés, d'une manière gcnirale et sans application personnelle aux accuses, si l'homicide avait été commis avec préîiÎMllaUon (Crlm. cass. 2t> flor. an 8 (2) ; 28 flor. an 8, M. Uger, np.»aff. TroUet).— L'ob•earité qui résullerail dW pinilte potilion de fMalion, et de U déclaratioB coobnw dBjwy* aMriilerait devoir «nlnlMr]oard1ialeiicof«Pamiiilatl<m de la condamnation. •••8. La difficulté do principe, dont nous venons de nous occuper, parait ne pas s'être élevée, uu du moins n'être pmnt arrivée jusqu'à la cour suprî'me. sous l'empire du code d in^trurtiiiii (Tiniinelle, ce qui s'explique par la grande latitude que ce code l;ii>>dit aux présidents pour lout ce qui touche la forme et le mode de position des questions.— Mais depuis rélattlissement, pw I» lof da » mai i»S6, dimraltaM d» division ta lait fiapoM da triaie.— 4ci, par oimiils, k jaiy a 4M piibitome! coavaiact par l'idM du dlkatt^ «ne l'aUfovpaiMM s'est pam aiac pr mtdiutioo et à 4«(Mui ds fier OH laim et «hesia lUe Bertia, et s' da ru«t-ap»n«, et le fait que le jury a réponda par une feule et même réponse aBrioativc k cette question, ne constituent pas de violation des art. 5ii et 5i& c. inM. crim., oi U violation de l'art. 1 de laloi du IS mi 1856 , — Pdf cm inotifs, et aUendu, d'ailleurs, la rigolaiilè de la procédure et l'application légale de la peine ; —

Rejette. DaSS BOT. l8S8.-C.C.,ch.criiD.-MM. Crou-cilhr^. yr -Debaussv, r. (1) (Baudouin, etc.) Lk Tain'NAL; — Attendu que le coiio pénal de 1791 et l'art. S79c. desdél.et des peines, ne disent [la^ ijvie si plii?itLr> iadividas Mot accosét d'un mime délit, le tribunal sera tenu de poser sar ces faits ; ■ S'il y a eu préméditation, s'il y a eu deuMin de tuer, » ailaat de qustiraa qn'il r a d'accusés, pour obtenir des jurés une réI iaiisHilll appikaUe 4 chacoa ; qn'aM loi qui l'exigerait ainai I poar la seeiélé, ea ce que tooTcat alla lavorise" ' einenl iprél'it eût fallu appliquer iadifidniHiiaiat à ehaqoe aecu4 ectia nHÙoa tir le de«9«in de tner, il aoiait peet-Mn 4(4 înpossibls aax juré* de répondre affirmativemenl, par la iMcaltt, et sauTasI b4bm l'impoïtibilité de distinpier dan« an altnopcBnt celai 01 caai qui oot porl4 les «eup^, quoique cependitiii il aeil emManI qo'ilft l'ant 4ta; — Rejette. Du 8 vend, an 6.-C. C, leet. crim.-llM. Seignelte, pr.-Cbâ.sle!i, r. (3) Etfk*: — (Femme Vial, etc., C. nia. pub.) — Un a»Mii»inat aTaii été connmi<i ■■ur la personne de Charle» Giraod, par plusieurs. — Lors de la po-ilion des <iuo«tions, celle relative À la préméditation, nécesîair* pour caracléri-ser l'assassinat, ne fut pas appliquée di-tiiii-lcœenl aux individu» prévenu* d'en être les auteur»; mais il lut dimuiide (èné ralement aui jurps, si l'homiride avait été comioi.s avec |iri*mi iiuation.— La prcmeJii.iiidn iijuvdit être le crime de l'un des auteurs d'un homicide, et ne pas appartmir à un autr» ; il en résulte que la question ainsi fi(i-ée d'une iii,5ijiiTC iiji;iorMjiiriidlc e^^ va^^ue ft cninplexe, puisque, iiQi spécifier personne, elle frappe à la fois plusieurs individu. — Arrêt. LKTammAL;— Va les art. 577 et 580 c. des dél. et des peines;— idinat qie, |iarmi las qoestioas propertes aux joras de jagaannt, leialiva à la prémédiutioa de l'boaicide est tewoeat TMoe «tiad4lanDio4o, ma l'oa as peut aaveir aoqnel des aulean da ea nit alto sa ranoria; qu^yad cette qoeHien esl eonpiexe, et fitto las dispoeilioM de Vart. Sn e. des dtL el die peiaaH aBBortael peine de Miffil4, aas leraMs de FM. SW dk mMn «ide;—hreasnHiliei, faisaat droit s«r le pourvoi de Haite-Roia Banal, femme de Henri 'Vial, Pierre DuSer et Martueriie BoiUa sa (enune, eaNO. Da M les. aa t.-C. C, seel. «isb^. VieiJart, pr.-BaHclN|»ï. relaUvement au ctroenataiiMa anraTutte», on o'ost do i deonndé ai le* qaestiODs de oiroonitanoM aggravantes devaient essentiellement être distinctes el personnelles pour chacun des accusés.— Sur ce point délicat, la cour de cassation semble avoir épi nuvé quelque hésitation. — Elle avait d'abord jugé <iue,lorsque plusieurs individus sont prévenus d'un même crime, l'exisleneo descirconslances aggravantes doit, àpcme de nnlliir \\c

lanéide condamnation, étro distinctement constatée à l'égard de chaque accusé (Crlm. cass. 15 juin 1S44. M. Isambert, rap., aff. Duponcbel). — Mais elle esl revenue ensuite à une inlerprélattoa plus douce, qui l'exposait moins & oatreiMisser les prescripliono dalaliol;aaeftt,laloi de ISS» «ilfe qu'il y ait deaqoMUono diftlncles MU- la bit principal ol sur diacane des circootlanoBi aggravantes ; mais quand les questions ont été posées pour cba> que circonstance aggravante, elle n'ordonne pas de les répéter autant de fois qu'il y a d'accusés. SMeS. D'aprcs ces idées, la cour a jugé : 1" qu'il n'est pas nécessaire que les circonstances apfiraNanles à la ctiurKe d-' (dusieurs accusés fassent l'objet d une question séparée pour chacun deux; que, par suite, la déclaration du jury qui contient une réponse séparée, sur le fait principal pour cliaque accusé, et sur chaque circonstance aggravante pour tous les accosés, n'est pas aniadiée de convioaUé (Crim. rcj. so JniU. 1847, air. ftvrOfD. P. dT. 4. tST) Que lof^onaprèanioquostio* dittindo anr)o Ml prlueiiol à l'égard de chaque accusé, il est posé une question spéciale sur diaqne circonstance aggravante se rattachant au fait ntalèricl du crime, celle dernière question peut embrasser tous les accusés, inèinc ceux qui ne sont que coniplices, par exemple par rende, et que les questions sont lefialenienl résolues par une déclaration collective, sans qu'il soit lieMiin d util' deilaralion individuelle à l'égard de chacunSOTlM circooslaoces aggravantes (Crim. ri^i. st Janv. iit43) (3). Lorgne les cifoonrtwceo aggravanlos ont été réga(3) Etf^ci: — (Brunei C. min. pub.) — I.cs iif<rn!n('< Collin, Cardin et femme lioii' tiart et femme Briinet, ont eonipr.ru ilcv.trt l,i cour d'assises de la Manche, le 0 dec. 18li, les deux pri-mi^Ts i ;imme rnupables de vol, commis la nuit, conjointement, eldaiis une luai^^on habitée ; les femmes HûU(diard et Itrunel, comme s'élant rendues complices en rccélanl les objet-- ;if ;iw'ri.int de ce vol. Il fut posé une question distiiirte sur le fuit |irini:i[iai puur chaque arcusc, puis une spéciale pour cliai|uo circonstance aggravante, mais dont U réponse s'appliquait collectivement à tous les accusés. Collin, Ciirdin et la femme lïrunet furent déclarés coupables At» faits qui leur étaient imputes. Celte dernière fut en conséquence condamnée par l'arrêt qui «uivil, a quatre années d'en>priMBaeoHat. Psoml essAn est suit pear vUlafloa de l'art. Sir e. lest, cria., aux lannss diqMl oa devait poser une queslioB accusé, ses nuisBeat anr le fait principal, des circooslances ann^aDlss. — Ea procédaataalKinent, les qaeslioDS saraiast compleies, 1" on dtsail, si, ralativasHnl aii accusés de lacal, on peotdire qu'il n'y avait pas de qosslioas

k poser relativement aax circeastaneas aggravantes, il na fieat 7 avoir de doate que ce» queelioas dussent 4lra posées distinctement pour Collin et Cardin; les circon.» staikces aggravantes peuvent, dans l'esprit des jurés, n'avoir été résolues affirmativement qu'à l'égard de l'un d'eux; U manière dont les questions ont été posées leur a rausé préjudice; il y aurait motif dés lors de casser l'arrêt rendu contre eux ; ce motif doit proflter à la femme Brunei leur coaccu-c-'^ f: 1 ri l nniu'c par -uite de celle décision irrégulii rcmenl rendue; i" iliaijue que-lion sur chaque cirtonslanLe aggravante, ne devant pa> Mre |i«-èe i;«lleclivcment, devflil pour chaque .iccuse suivre la question relative au fait iinnrliial. Or, il pnuvait arriver deux choses : ou l'on eiil ;io»e des ijue-lîun- relatives ,iu\ cirronst.in. es ■aggravantes à l'égard des reréKu-es, ou 1 un n'en eût pa* po-c. iJans celte (jiTiiii'ie hypothèse, ^1 les aei-ii-é< pnncip.iux eussent eii d,'. i.irej non coupables, la femme Uruoet n'aurait ele déclarée coupable que d'ua simple délit; si au contraire 00 edt posé des questions sur les circon' les rèvoudro etiafemae ainsi, daas m. «H. •«»<> bypoibisë. raifét allaqaé pîéindicia k la Branet, — Oa ^ouuit, si leialivenienl k GoIUb et Cardin ea eit Avisé Us questions aar les cireptifUnccs aggravantes comme «Oss devaisnt rêlre, il est posalUe qae le jury en le> répondant aOïmative* ment pour l'on d'eux, les eét relativement a l'riiitre résolues luv itivement La faveur étant doa au coadanuie, la femme firuoet dan> le deuti^ a'edt paétn dèeiaiéa osaqties que da lait asias grave, d'w yiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.95% accurate

710 INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, llèremptii d^edapoaécs dans 1m qimUoM rvliUves à l'antew principal, le hit de la eoBpIkité pvDt étr* comprit dut wsm ÈÊtat» quci^l Ion a ver les drcoMlaiiMt (Crim. ni* * «Vf. 1 aff. NnlOaS, V. Il» 2822). I . SI r.iivusiiiidn D" p'^tt qoeiorla compile ili^ elle e«t elle-mAmcIo TjiI pnin iiiHl.iHni'iicalïlreconfonituediin-: unosoiile question nvi-c li"^ circDii-il.inccs a^gruvanles (Crini. ca«s. " Jaiiv. 1839) (1). — Décidé, dans le même sens, que la question qui comprend à la fois la coniplicilé d'un vol par aide et aï^stMance, «1 let circoiutances que le volaèlécommia par plusieurs à l'aldo d'ttcalade d d'effiraeiion, dant una Buitaoa bablUe, est naile eooHM flomplexe, quand l'aecntatk» ne porta qw I* compHelté. — Vta importe que, dana «a cat, let cIreansUinees aggravantes aient été reconnues à la charge de l'autear principal du vol, par décision du Jnry rendue à une session précédente de la Cfjiir rassises : cette declaialion ne P'^il lirT ic nouveau jury appelé à prononcer «ép.iriTiii iil sur l.i (lié ; et dés lors, le^ mêmes t-irron^tanres doivent lui être <iiiiinii-'s d irn- maiiiriL' dtsUnc4e (Crim. catfs. 4 Janv. laûU^aff. CbiUUou, V. Complicité, ■•140). R* S.» Usa onpeomfoiMat euutUuKvei et non a()gravanUs. V9. Lalol du I Smal 1 tse n'ordonne de séparcrda bllprinotpaly dans les questions, que les circonstances apfcravanles ; elle ne parle pas desclrconstaiicp! <raractéristlques.constilulivesda crime, elle sjsli'mn du cmU- (rin-lrurliiiu fi iinlni'Ui' i|ul laisse Urgcment les présidents ninltirs de la forme, do la divisiiin ou de l'apirlomeration des questions sur le fait prin(i|ial, eo nui e<imprend les éléments eonstilulifs, n'oblige pas à la diMsIoit de celle partie des questions. Ilesl donc important de distinguer quand une circonstance e»t consliluUveoa aggravante; de cette distinction dépend la facullé on fabligation rlgooronia de poser des quesUoiia diatineiaa. Sur et poIntl'emMr aatpoaaIMe «I lodonio fréquent, comme on va t'en assurer par let nombraaaet aolnllai» émanées de la cour suprême. — Nous traiteront d'abord des elrconstances qui ont un caractère constitutif et non simplement aggravant, et qui, à ce titre, peuvent être reunies dans une même queslion. — Le prinripe est inrontestable, la <lilliinlle ne plt que dans les appliiMi m-. -ijIhk Ji im.'es à la (•la--i(i'jalinii îles circonstances. — liemarqucï cjue, pour appréeier si une eirconslanoe à d& ou non être posée séparément, il laiil s'en référer à NQ caractère légal, et non à la qualilicatiun erronée que le

prétidMt lui aurait donnée. Le jury ne pourrait étro interrogé par me qaastion distincte sur l'an des étéomnla cooaUlalifi da eriBM qaaliflé à tort do eiremuiaBM aggravasM. dalla prapoaitton, qui .«Viendrait à tonle espèce de crimes, a éMpartteulièrement appliquée .'k l'Incendie, par nn arrêt dtt S ffiv. iS48, alT. l.atniir. I). 1'. |S. r,, ,s,s. Iiaiis le- .lecusallons d'attenlat à la piuleur, la loi (c. peu., ait. ô5l, 552) distingue l'attentat a élu eoinnils aaos violence ou a\ec violence. — L'àgc de la victime est uite des dreonalaiMM pfévoaa par la loi. Qomid U a'agit d'aiiaotai aau délit ; «r «ne a été condana4a ^or criaM, eUt a dooc la plus haut ia-> térèl * ce que r.->rrtt qui l'a condamné, stit cassé. —Arréu La cous ; — Sur le moyen pre^nti dans Is ntiUMin joiot an do»* sisr; — Attendu que le* circoasiucas aigramtes de la nuit, d« plusiâurt |i*r«onne» et de maisoo babitAs, se liant ao fait nateriel du \nl si ne pouvant eii»ter pour l'un de» accusé:) saD« exi»tpr ea niî^nie leniii: ponr le» autres, lté qumtioos y rvlalîvr» iiosecs iiéparéiticiit pour cliafune de ces riffonslsnee--, ont élé le.-nlues li'j;,ilenient conln) tous les artu-c»; — Rejelle. Uu il lanv. Ilil3.-C. C, ch. crim -MM. Crmi cilhc-. pr.-Kifaril, r. (1) (Bairaull.) — Laci'Ib; — \ u l'art t do la loi .lu lô m u Ih50; — Alirndu qu'aux termes de celte dis|>osilion ch uiuc ■; iriMn-'ann- aj;grnairc dui: être l'otijct d'une qur^l^un et d'une répons' mIc ; Ll i âllfinlu que, il.in* l'egpèi'e, le» qiif-tinns Purrei^îivpm' iit (.h-li's par l<:] |>ri -I ti'ht >le la ruur datsiMS, ciiiiici'i liant '.{ailK: iJriiMh'liiUr^ liiJi- I M'Iu-'lli-mi-nl. l iMil elé lOUt ik la fui- >ur Ia fail île leur iom,ilicilé el sur la tiri iin -liiii r .i. gravante de U prémcilitatiun ; - Casse. Uu 3 jaiiv. |M'.'.».-C. C, ch. tniii.-MM. Je Ba>.tard, pr.-Rives, rap. Î) (lUuraia C. aiio. pub.) — La da n ; — AtteoJu que ù l'art. (lu da 15 mai tBM vaut qu il suii |«aaé aaa aiwtlioB «Bé|da)a «ir I •bacaat dejcimaaMmeM ^tntvanles da lait priaa|a|f O^aal faaad «as J Chap. 5, Skt. % Axt, 7, S <ti ^* 9vlotoneo, poir qpelB critte eiMs, il tartqnelivlellni tBMi^ de oaia ana : l^lga est donc Ici nne drconstanee eonsiltotive; c'est donc avec raison qu'on a Jugé que la mention dr rà;;i< dc-it alors se Ironvor dans la même question que celle du fait de 1 ientat(CrlB.Gan.|3iapt. i8S7,aSlilaN^ V.AttOBlalmnML n» <m). • W7â. Quand l'atteiilat est ntniniis ave violence, l'âge de quinze ans pour la victime est une circonstance aegra> ante ; |L dans la position des questions, on décompose raccusaiioii,(| qu'on interroge te Jury séparément sor le fait de l'attenlatetMr la violence, pnls sm>règa deonae ans, cette position de qoettlooi est irrégnlièie; l'Age de «me ans, téparé d» la violence, m m clmmsiance constitutive, de asèma qna la violence, quand eUe résulte de

l'accusation : elles doivent donc être posées daos ooe même queslion sur le fait principal (Crtm.cass.4 mars lR*J,»ff. Arrazeaii, V. .Mtenlat aux mœurs, n" il , et les arrêts eltés cuf ;. — Décide de même que, (tans une aeeu>ainin d'altenlalà UtnidPLr avec Violence sur une jeune (ille Asii'e de iimin- de unie an-', 11" jU > doit être consulte par une question unique emlirassanl la ciranslance de violence et l'Age de la victime comme éléments con^litolils du crime, et noa par trait qoeatloos distinctes portant, ii première sur l'attralal, la aepoide sur la violence, la troisième sur l'Aga (Cria. oaat. 30 Jmr. tS48» aff. Gregntf 9.t, 48. s. 91). Si la viettme a plus de onze ans. Il fatil, pour quels crime existe, que l'altentat ait été commis avec vioteoce}U vi»iencè est donc alors le fait caractéristique du crime, et non une circonstance apifravanle ; il s'ensuivait, sous la loi de sciit 1835, que le Jurv devait, dans ce cas, exprim'T si son v olea..! ép' émis, sur le fait principal de la violence, à la majorité »impli- Crim. cass. 6 fév. 184», air. Priet, D. P. 45. 1. Iss). S ** 9 Lorsque la qualité de la vict ime d'an bomicide dsosi an crime on caractère spécial, elle forme une circooslanoe coosuuaivo, «pil poat et doit «Ira eonlOndoo tvw la Ml dim «M aanla al néma qmstimt, tant qo'il soit ndooMnlrB «INfi d'en fliin l'objet d'une question séparée. Ainsi Jugé eoostaament en matière de parricide (Crim. rej. 16 Julll. Uta (i); t avr. MM. Basiard, pr., Gilbert, rap., aff. Durand; II avr. 1K40, MM. IJastard.pr., Romiiniléres, rap.,aflr. Bergonaier. — ConL Crlni. rej., même Jour lejuill. tS42, MM. CrousPiltiei, pr., Isambert, rap., aff. Berger; 10 mil 1H50, aff. E>rar<|, D. I'. r.o. r,. liti; 27 déc. I85i», aff. Guet, D. P. 51. 5. 1 53; H sept. 1»&I, aff. Olive, D. P. 5I.&. 153).— Jugé de mène qa y n'y • pat complexité dami la question, soumise au Jury, qul>nf una aceatatka 4a parricide par awpoiaanaaaseat, rtaoït la M da l'aspeltaoBniMil at la lappart da lUaiian «ma IWMr di orina al la vIeiliM (Crtaa. n|. t JoUL wi, aff. UpaiTBl,l.r. 4T. 4. 141). • •177. En décidant que le président avait pu poser séparément les deuv éléments constitutifs de la criminalité du par^ rieide, c'est-à-dire le fait de l'homlridu cl la qualité de [l' r*, mais en posant les daiu questions comme egalemoat prinupaitf (CriB. m. gs aapi. itat) (s), la owv da aaaaiiliig mm drcnslanees , ladépeadastes par ella»oêiMs ds ea taH piiaeipal, Ti«»neol, dans le cas particulier, s'y rattacher pour en aagmroier U calf*» bilitè ; — liait que, quand des circoa»laocas tant présentée» per U comme éléments constitutifs d'un crime spécial qu'elle définit, t\or> elk* sp cunrondenl dans l'eii^^lence de ce crime qu'elles caractèriKil, ci qu'on ne saurait lee sa délarber «ans changer la nature du fait qui fonu l'objet it

l'aecusatica ; — Que, d'après les art. 1S9, IS et SO* c. |><ii , le (larrieide dnil être considère roaiiiie un crime «pt: i il , d stintt df l'b»iiiM i lf vuluiilaiiT fl lit- rifi uii-lanee» qui pruv'-i'l l'.i^nraver ; — \^ut, dans ce cas, l.i ipialitJi de la \utinie ne (onM pu Une eircoaSMSteU^ravanle du mi uilic. mais bien un elÈBMat COasIitalif d^fOCliat éP* rcnt, s|'é(i.ili iiii 'il di-tini par la Ini ; yu'a;iiM ri II', ,1 pa« lieu, dans l'cspé'^i», h faire dalaiBaliUdBaMVIr'er 1 «lu t d une qiio-lion particulière, el qu'en oe ptwtl qq'as* f S*^ Udii uni>|ui- sur l'e\i-tence du parricide, h ptélidsat t'est laafcnti «t vcriiablfi sens de la loi; — Rejette. Du 1 G j u I II . 1 8 1 i .-C. C. , cb . crim.-MM. Crwiiedbst, pr.-Frèlsai,n|. (3; (l abre C. min. pub.) — Là couB ; — Sur la asieo decaamiB proposé, tiré d'une prricndue violalion des art 3tl a. lâlt> CriOk| Wi 15 et StS c. p«n., el fonda Mir l'Uiégalilè de |a BOillioa dn qaiiliiat» et la priiadiet liMritaatiaar llaeeBsA ds Itar divifisi, sa as qaa, àtf i^iju.^cu Ly Google

The text on this page is estimated to be only 17.58% accurate

tnwn pat en tat*cMMm «on arrM portM» «ê 1» m. 1844, poftaïaqMM W citCOQstttoce de la fllialion a été UÊÊUbé» du tUÏ prineipal te meurtre , el posée au jury cornu» WtB ebtoilSiince aggravante, la décision du jury et l'arrêt de COnAunitation qui l'a suivie sont uul», le jury ayant pu croire qu'il lui etâlt interdit d'exprimer, à I é^'ard de celle ciirunslancc, que sa dôcision afllrmalive sur ro poiiil avait été pnso à la simple majorité (Criin. cass. 19 avr. isii, Il a pareillement été jugé : 1" qu'au cas d'iufaïUicide, U qUalilè d'enraiit nouveau né n'e»lpaiiune circonstance aggravante, mais bien une circonstance cotistilutive; qu'il ne doit pa«, dès lorHj être posé sur cette circonstance une quesliOQ dislincle et séparte (Criffi. rej. io août 1840, aff. Lebron, V. Grim «nIM ks personnes, n* — s* Qoe, dani l'aioeoiallOD portée 0Nilro Je ivdien du prévenu d'un crtmo da nature à entraîner roppIMotton d'une peine alDiclive et tnlamante, d'avoir facilité l'évasion de ce prc\enu, \c Jury ne doit pas être interroge par questions séparées >ui li- l.nl de l é\asion et sur le litre de l'acrusalion purhc nmlrc l'f\.nli', cuiuiuo >i (otie dernière circonlaiice était pui i iuonl a^>jr,i\aiile el non con^ilituUvc {Crim. cass. ^ doùl I84r., alT. Croiiibacli, D. l\ 4ti. 4. 133);— 3* Qu'en matière de destruction d'actes publics, la qualiâoalion ces àcu<t» étant une circonstance constituihe du crime, ne peut être l'obtjet d'iule question séparée (Crim. re). 1» Joiil. 1841», aff. Dosaoulis, 0. P. 49. 1. soa);— 4« Qoe le erlme d'eitoreion est on crlaw iMetal, dont tons les éléments cflusiiiiouili sont réfulièreoMot mnlo dans One seule question (Crim. rcj. 18 nov. iS4T, alT. DensJn, D. P. 48. 5. 92). *SÎ9. H est quelquefois diŒliile de dittin»n]er ce qui constitue lie lia gui aggrave ie crime de fau\, el (i.u i un^riiueul les présidents des cours'd'assiïes peuvent m; trouver, dans des aecusaliuns de cette espèce, cmbarrasi^es quant à la division des questions à poser. — Si la circonstance dont il s'agit est un ilfinebl nécessaire d'une nature spéciale de fou, elle est évitenaKBlcofisUtalive.— JuRé: I* que telle est «Uoque l'ecddoédéltax en éeriture antlieiitkino a ail dans l'oiercioe doses fondions ;qÉo,par suite, Il n'est pas nécessaire de poser au jury «ne question directe k cet égard (Crim. rcj. là ocl. t848, alT. Courct, V. Faux, n" 210); — 2" (juc la qualité de rommeiç.uil, dans la personne dont la sipnaïai e a été roiilrefaile, ii'esl pa.<, a prnpicmeiil parler, une tiieua^laïue aKKra\.iiile du faux, mais donne au faux le caracti;re de faux en e(nlu. e de eonuiieiTC, qui est un

crimespécial;que,dé3 lors, celte quulile peulëli ediinpi i>e saOs complexité dans la question sur la culpabilile; qu'en conséquence, la question ainsi posée : L'accns4 est-il coupattle d'awir fabriqué ou fait fabriquer un endossement...., et d'avoir appnéatilUt^HMMrlft olgnaliira Anpaio lanilly, leqael est néfMiaiil, m bao dndlt endosaëmentf et non foecilon pareille à l'Isard d^one aœeplatton, sur une lettre de obange, ne sont pas éoniplevcs (Crim. rej. 4 sept, is ti») (2); — S" Dée île de même qne la qualiU; do couiuieryaut esl couslilulive du crime de faux nos qnsiHsn de ^nicids, deax qusttioos ont été sonmlMs aa jury, l'oaa suris Mt d'bonicide villratBin,t'aatre sur le fait de palernilé coitiiilcMe comme cirtonsUnce aggraTanic : — .Kllentlu, en fait, que deux que-.lions dixtinrtes, mais principale^, ont été posée» au jury en ces termes .Première qoMlion : « L'aecu>é Pascal Kabre fiU c>t-il cou|)able d'avoir, au moii de juin 1841, commis vfllonlniR'inent un bomicide sur la personne du «li'ur l>aar Fabrv ? » Dcu\iern<< i|ui'>tion : » Le même acrusè â-l-il commis ce nieurne -ur U |»i'r>«niii- lie -un pcre légilirne? » — Attendu que le pre-idi nl de- n-si-os, en sepiiranl les deux èIrmeiiU «le Criminalilé ilu fait , >,i^ m ; I hoinicidc volonlaire et la qualité de la vieiime, et en U-ï soumciuat «ucccMiTemeal aa jurf comme uue«tioiis 6incipale5, n'a ni violé Iss aziiclaieilès, ai porté aueoa pr^idios * la renM; — Re^lU. Da SS sept. t8SS.4L (L, cb. eitn^ltlL Bastsid, pr.-llqfnaH|, top* forttor. (I) (Thouvenin C. min. pub.) — La cocu ; — Attendu qne le jury a Më interrogé sur chacun dû deux cbett d'accn.«ation ié>OlUMt de l'arrêt de renvoi, par des qnstioot sènaiOss dsat la fnanèn as npBorloà ua lait de laeorue eu 0 une tcolative caraeléftaéo de es criais, et les deu aauos è dss «ircsostaMao Mésenlèes comme aggravaates, b savoir : la e' llUion dSuw part, uaalre part, la qualité do péri ou da aèri lèda Mlriir Slinloia b bi victime du meurtri «eusaiBibondo dho do asafln; — AModi fo'eo qnaUlL»ui d'aniaïf Mis In cir* Cup. 5, SMV. i, Am. 7. S S, If 8. Tll enédrlbmdoeomaMfW. «ta* doRpoo, il* 1wi,MrolVAfel d'nnoiinasUon distincte de celle posée au Jury sur l'eslatenn de 00 erlme (Crim. rej. 2» janv. 1853, alT. Sylvester, D. P. n. 5. i3r>). 9A*(0. Quand le crime coustste dans I u<^i?e qui a été fait d iiiie]iM ee lausse, on jupe qu'il n'est pas nécessaire que ly Jury soit iiiterrogi' par question séparée sur le point de savoir si le prévenu a eu connaissance de la fanssetc de lu pièce dont il a fait usage, cette connaissance étant on élément constitutif du crime (Crim. rcj. 11 sept. 184S,aff. Blanc, D. P. 45. 4. 124). ss« t . 11 n'y 0 point complojUlé dono la qnestioa do anvolr si l'accusé est «aamUo d'avoir Mt

nsofo d^uw plèw Imnoo a^ cbaattn'eHoélnttlniaa; oeUoqMolkm ne ooiH»rand «m Mt clrconstaneee éMnentaIreo dn erlmo d'osege, avec oonnaiaaaMO, d'une pièce fausse. — Jugé : 1" qu'il en est de même de la question de saNuir si i accusé est coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer uueerit portant des sign.iiuri'S faiissi>; i|u'elle ne comprend que les caractères conslilulils du enine de (aux Klrim. rej. »J avril 1Hj8, aff. Guillaume, V. Kau\, n* 5:.j ; — 2' t,iue, dans une accusation d'émi.ssion de fausse monnaie, la coiiuaissaoce de la fausseté des pièces est constitutive du crime, et résulte mémo virtueUanent dn sono légal du mot émismon; que, par suite, la Jinr • po Un valaMamol hilerrocé par une question unique, onr le fUI d'éaissioa et In oonnaiasance de la fOnsaolé des pièces émiaea : qnecoUo demlèroeirooBSiaaeeeat nlnoannbondante (Crlni. laf. Il nvrll 184«, aff. Bœuf, D. P. 45. 4. tSi). • aif<8. Les dispositions dn code pénal relatives au crime d'incendie sont coiuplupurs, et laissent plaee au Ouule sur le \éritabie caractère des circollsta^l^e:^ qui le 1 ompo-eiil ou l'aceiinip,i;;n.'nl. — La iwinc U |»iu> eelli" inui l, esl portée toalre celui qui a mis le feu a des editiees ou lieux hat>il4 S, ou servant à l'iiabitation, soit qu'ils appartiennent, soit qu'ils n'appartiennent pas à l'accusé. — Quand les lieux ou édiflces ioceniUoB'dlaiODtttl habités ni servant à i'babitation, l'iacendlb est pinl deo tianani faraésà perpétulié,oi teoobiets n'apportionrnent pas à l'aecosé.— Dnrapproohementdeoaodouiponiraphai, il s'ojisttit que si l'accusé a mis le feu à sa propre cboae» Il M peut être condamné qu'autant qu'il s'agirait de lieui OU édfllMn liabiiés. ou servant à l'hab Ulioii ; par une conséquence ultérieure, cette circonstance d'Iiabilatinn serait eouslitulive et 110 devrait pas être puM'C à part, quand l'a, ui-^-ititm njii-isterail dan* l'incendie do sa propre cbosc; elle ne de^ieudrait aggravante que lorsque la propriété appartcxtait à autrui; en d'autres termes, et eu se ronlermaat quant à présent dans l'interprétation des ^ t et a de fart. S34, eelnl qui brûle sa propre chose n'est point punisaaUe at le lien Incendié n'était point habité} caMl qni brûle la chose d'antml, mémo non habitée, esl puni; an pebte oag": grave si, à la cirfoasiance de propriété d'autrnJ, ae Joint li clN ron tanee de l'habilalion. — Telle est l'économie de la bil pioali ; I ili ili tenii iie le mode de position des ((uestions. nmtt». il a donc cte justement établi eu principe : 1* qoOy constance de Olia'ion par lui attachée au fait prîneitial aa lieu de hl maintenir, aux termes de l'art. i99 preci t, son fjracUrc constitutif, Is prèsiitent de la mur d'assise» a pu iiiiiluir*' 1rs jures en errnur sur l'actoraplis'cmt'iil du lievriir qui leur t>uil iiiiiiici-e par le di-

rnier parapraplie de r.irt. r. in-1. crim., el, p:ir -uil-', priM-r l'cirou-c du hentlice de la -(•(■oi;i|(j di-p.i-itie<i dp l'.irt, r,:<i ilii inemi' code; ijn'i-n fllel le jury a dù cru rc. d'ajin- I avi-rli-^emenl qui lui .iv.iil l'ii- donne, qu'il lui «lait intcrdil de miTiliijiiîn-r en marge de la question rid;itiM> a la circonstance de Oli.iliori que >h dct isiun alllrmalive sur ce puinl avait été par lui priso à U simple majorité; — AUcndu, dès lorK, que i'anét éo la COOr o'a»>i-es des Vo-gt's, du 33 marn dernier, a Tioié lessrt. tM 0. Bén.,S41, 517 t'i 5.52 c. in»t. crim. etcommis un axcts de pouvoir; — Gmss» Du 1» avr. i8il.-C. C, Mct. crin.-U. Bacber, np. (a; (.Marsdiy el Tiïascao.)— La cotia; — Altesdu qmt'on a JO, sans violer la loi da 13 mai 1830, comprendre dans la ■ton qoesOeu le fait du faai at la qaalilé de commerçant allribnêe i ttM dont la si» gnatura a «té csolrefoite ; qu'en eltot, ccUe qualité M farowit point, fc nraniMtsBt poriv, use circonstanee aggruvanit dn bux, mais donnait au bux dont II s'agissait le canrlèrs de laus en é riuire de couraeree, qui e«t no crime spécial et disliaet du fans en «critoM privés ; f**^ lui du 13 mai ne nrobibe que la réonioB dans ont «eilo qassttoa w ttit nrinciBaleldasdieMuiaaecsanronMie»: — Ilqisito. On V8ipt.lNt.FG. G..<i.%-llll. daOmMObss, ir.-'?lneMB,i i^iju.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.69% accurate

dlD.«Dne accosation d'incendie, la dmostniM que l'èdlflce IncaiMlli était habité cat oonitilaUvB ta afmwnto in crim» e(éMt #1 hm. être matlonnéa dam la qoaMon yrliM^Mito, ou blra f «Uel qnailoii dtsllnele, selon que oal MUw apparUent k raolear du crin» on k anmi; qu'il en rfnilte : 1* que la cirron'itnnrp do l'habilation ne peatétre énonr^r dans la question priliciiiale qu'aulanl q":';; y esl mentionne que. l't^diflce Incendie apparlient à l'aicusi'; 2" que la nK-ntion de !a circonstance de l'habitation dan* la question principale affecte cette qtK'stiun 6c. complexité, lorsqu'il y esl dit que l'édiflcc incendié appartient à autrui, l'iiabitattou fonnant alors une circonstance aggravante qui doit être poséeà part (Cita. cass. 23 août 1849, aff. HaUM. b. P. 4». 5. 9S); iw ce aecood poiiit,V d-après, tMT et nlT.)} — S* Qn Inriqîw le fm a été mif à ea propn awiim par to prèwnn d'Inaaidie, le «ireonalanoe qœ i'édiilM eat liabdé on aart k l*balinaffon cal eonstitutlve et non pas aggravante du crime ; que, par suite, il n'y a pa^ liru de di\iMT la question posée au jury (f.rim. rej. a\iil \ sir,, atl. l oiilaine, D. P. 45. 4. 127; l i j:in\ IsiT, aff. ftlin, I). ÎV 47. 4. l4l;4nov. 1847, air. Bardct, ("««i.; :> di c. lSi7,alT Karbillon, eod.; 3 fév. 1848, aff. Lalour, I). I'. 4S. r., ks; ir> .^ept. iSoO, alf. Yard, D. P. »0. 5. 120; 19 avril tS.-iO, aff. Flourac, D. P., tod.; 28 mai 1852, aff. Hoffmann, D. P. 52. s. 173; 23 sept. 185S, ail. Maigret, nd.} S dée. isss, aff. Revol,evd.). •8S4. QmwI vm neiaoïi n'aat pas baliilée, il D'y ecitas. ainsi fae netts l'kvoM dit, qs'anleiil «n'elle n'antarienaltpu à feecné. Il «"«Malt I* ctreonslaiM» que la maison non babltée appartenait kaninil est constitutive et non pas seulement aggravante du crlow; par suite, cette circonstance a pu, saiis complexité, être réunie dans une question nniqm(Glta.l^. It sept. 1845, aff. Cirier, D. P. 4,1. 4. 127). ■ S «4. Le f; 4 de l'art. 354 c. pén. punit celui qui, en rocllanl le feu, ou, d'après le § 7, en communiquant l'incendie à des objets à loi appertânant, cause un préjudice quelconque à autrui. Ces danièrea «apneaions s'appliquent 4 nncendie d'un édifice •ssoié. Dans oe eas, l'assonnoB étanl In ceose dn prijndlee censé} cfest wce nlsen vi'lt • éléjaié : i* <inB(duenne<pse> lien ainsi pesée « L'aecaséest-li oonpeNe d'cTOIr volontalrament eoeunoniqué l'incendie à un corps de b&Iiment appartenant à faccnsé, mais as.suré contre l'incendie? i»; le fait que le bilimpnt est assuré forme une clrconstaine t'IeiiiLnlaire et constitutive du crime d'incendie, non une rin oiisiaiice agffravante; qu'une ques- I tion distincte fi

-1 iiai i c 11 l'-i i|i i;ir pus nécessaire à cet égard...} et (1) (Péni->;ird C. min. pub.) — 1.* f 'iin; — Sur le moyen tiré da la violatioD prétendue des art. 5U cl ôij t. inst. crira , rectifiés par la loi du 9 sept. lH5h et par ci-lle du i.j mai 1836, en ce que le jury ■nrail été ioterropé k U (ois par une ^e^le et même qoe.^tion sur le (ut |hi4-ipal (J'incendie et sur le» circoDsIance» a^gravantei de ce (ait : — Attendu qu la qoeslion qui a eli pos^e au jury e! <t, fc l'égard de l'acceié, siM é'afStt «slaatairenient communiqué l'incendie a un coips de kéllMet ft M aypulaMiil , mais a»»uré contre riaoendie, en Mllaat enMi TilaaiBimuoI le feu k un petit toit i volaittii, epp^é aaMie as «iipt ds kéliaient; que cette question priocipato ae tMlMM awna* cireoislaace aggravanit qoi dfti être l'oiltiat de qoesUsM dliliictes et ■èpartes; qn'eo efièt, la partie da celle qaasllM idativa as fuit que la bitiment était aitifé aa ooastitue fat ue cireonitance aggravante , mais qu'elle e»t, dane l'espèce , élèiDenlaire et coostitutiTe du crime d'incendie , puisque , sans cette condition , le fait principal Mrait dépourvu du carnclére qoi le coiMtitue crime, a savoir, le préjudice cansé A aatnii; que le fait que le (eu a été ini:^ à un petit toit 4 TolaiÛas, appuyé coolre le corps de biltimrnt incendié, ne constitue ni an crine à pirt, ni une clr^o^^tatl^c Lij;^ravaiiti' du crime principal ; qu'il est »culement ioda.itit mnxi'n ijni .\ >i rvi à conirueltre l'inci'iiflip, c'e-i-jdire à comm.iniguer k- (eu au Liiliiticnt ; il'oii il suit que ce (ait ne devait pxs être l'ob.el il'une (|Uf-lion dl^tin(:le et M-'narec; qui> , par conséquent , la 4ue>lion principale a ele |ie>ee conformément à la loi ; — Bejelle. Du l.> di-r. 1839.-C. C.rh. rrim.-MM. IliMard, rr.-Pobau'-v, rap. ■ (â) I Arl«!i-Bertnnd C. min. pub.) — I.a i jo b ; — .^iir le n,n\(>i>lire da la violalion des art. 557, 5ii r. in-t. crim., et 5 de la Ici du 15 mai 1836; — Attendu que le [eu mi^ à une meuie de paille n i t.iii '[uc la moyen employé pour communiquer l'ioccndiei une grange m n li iliiii c, lequel oooMituait un crins priacipaL ot neo uoe circonstance n|:;r,>Tsnu } qu'il n'y avait daae sas lise dise taire l'obiot d'oM question di»liecM etaiparèa, et «selaqmslion eélèfaste at léaalnaitgriiin■setj— ...B^sitSi qu'il en est de même du fait que le feu a M ml? i la toiture ap* pu yi^e contre le ooiiie de liâliiBent inoeodié, oe teU n'étaal qnli. diraiif du Mien q«l t servi à ooBBineUrB llneendle, ns constftoant ni m Grfm I part ni nne diesasInBca aarasarts (Crim. rej. is dée. ltse)(l);'— f*flnfl lortqMlefni nlsàans meule de paille n'était que le moysncaiploNé pour communiquer l'incendie à un bâtiment, c'est Ik une circonstance conslitative du crime et non une ci i constance aggravante qui doive être l'objet d'une question distincte au jury

(Crim. rej. 26 avr. I839;(î). VSStt. l'ne accn-^ation do vol peut présenter des ctrooDstances qu'il importe de bien caractériser. — Jugé, par exempt que la circonstance que les édiflccs ou enclos dans lesquels an vola élé commis n'étaisat ni babilés ni servant à ntabitaUsn^ai ooDstlIoe pu nne dreenstanoe agsmvante pl enlae la pesllion au Jury d'une qoeslion séparée (Crim. rq). IS cet. 184d) ^ — La question se présente aussi pour le ertme de pflllase, tel qaH est défini d'une manière s[>éciale par le rode pénal. — Décidé : 1° que le pillage commis en réunion ou bande, et h Torce ouverte, prévu par l'art. 4 io c. piMi., eet un crime spécial dont CbKune des circonstances qui l'accompapnent forme les elcnienis constitutifs, et non des circonstances a)? gravantcs ; par suite, que le jury ne doit pas être séparément interrogé sur le fait principal de pillage, etsurlescircon.stancc.s de réunion et de violences; qas l'art. 1 de la loi dn 13 mai 1836 n'est pas appUcable aui crians spidm (Crin. ts|. i^avr. I84T, aff. ■lchel,D.r.4i. 1. 14^; — 1* (IM le bit dInsUptIon et de psarccnUona pmaïaàlm oovarfe, constHae le crime prévu par fart. 411 e. pén., et bsb une circoDSienOB asgravante du crime prévu par l'art. 440 dn même code ;qneee fait doit, par suite, être proposé au jury comme ^!le^llon principale [Crim. cass. t> mai 18»", aff. Anjuere et iff. Bertrand. D. P. 47. 1. 191; Crim. rej. ts mai 1K4T, aff. Cherioux, eod.,)'J2). — Mais que dans le cas où il n'a efé proi^^isé au jury que comme circonstance aggravante, l'arrêt de la cour d'assises ne tombe cependant sous la censure de la coar deaS" satlen qu'autant qoe cette position de qnesUea a entraîné ans tuM» applierttai de la petaft et privé tocundsanidsepnnllM VN te M inl aaaim tomes nrrêî^. •••f . là qoMnMi ne devant pas dm divisée & rslieniM ciiWMtaiWSnCon.stitutives du crime, il s'ensuit et fl a éléjo^é: 1* qoe, dans ime accu.sation de banqueroute frauduleuse, il i pa être demandé par une quesiion unique .-•i un individu était cou1 pable de soustraction ou de rerel de tout ou partie des objeK de in faill.ie hii pr ujiiilire de.' créanciers (Crim. rej. 2G mai 1 SjH, 4 : Du se avril iUÊ^ Ct ch. crisk^OI. Baslapi. ■r.-Vofria, npportour. (SWRobioC. min. pub.') — La coui; — Attendu que, pour l'application aes dispositions combinées de l'art. 584 li du n° 4 d« l'art. 381 c. péB.,on ne saacait considérer comme une circonstance aisravaat* la ci^ coostance que las édificM, parcs on enclos, où le vol aurait été coam avec «limUoafOiCalldo et laosses clefs, ae serait ni servant t niUlaiiaa ai désanésat êm» Baisoa habitée; — Attendu qn'en cambiaiBl l'ait, SM st b a» 4 da fart. Stl, oa vail, ai saalnn. fM «M itd^ osHlauw qas la naifoa «é ts val aanit été esands iMS ont nains habitée, on servaat à nabiutioa, ou dépendaat

d'ta SHiiaa MMHib qui canatitue une véritable circMsianoe anravaate ; ~ AHeada qas, Imm l'espèce, la circonstance de l'eVraction était la seule aggravante, et qw, dès lors, ce n'était qu'à cet égard qu'il j avait lieu de poser use qiie»tion séparée ; que la positioa ds «itla oasslioB disitacio a M Usa saifeL et qu'ain$i il a élé pleiasawat ssUsMt mt piaicriplisas dsia M és tt mai 1 836 ; — Rejette. Du 15 ort. I8i0.-C. C.,rb. crim.-MM. daBastafd,pr.<-MériUiM,r. l<i Sibjté C. min. pub.)— I,a cor»; — Sur le moyen présente <I>M un nif-nviiip .iil'li'ionncl, et tire de la violation de la loi du 9 !-epl. mudiUealive de l'art. â4l de l'ancien c. in>l- crini. et lie la l<ii ds H mai 1S56, en ce que le président de la r iur J'as?i>.o- a pa-o au jsrji't que le jury a répondu par une allirmalioii uniqiio, les (ails compitMf <la la Mustrai'tion ou du rteet de tout ou pariîi: li' l'ai ti(de laCaillita Aoidf au pn juiJn e de ses crpanfiers, au i<ojet ilt rmicl<^ Dernard Sabaté f«ie* rait erilenilu avec Paul liortrand Amiil : — Attendu qu'il n'y • liw él diviser lei- question.* qu'autant qu'il s'.ijiit lii^ cirronilances aggr»va«l«, et non lorsqu'il s'agit de circoii? lance? can?li(ulives du cnmc; — AUSoiS que les termes de La question posée au jury sont cootormes i l'art. MI c. coB., et constituent la coraniteilé de la baaqaareale fraatalsasi; " Qu'ainsi a n'y a pas eu de violation és l'art. S4I iwtittS c iait. ai» ai da h isi Al ISnai 1S3A; — Bsielte. On 1» SNl MMMLC^eh. aiii.-llll. Ooppia, pr..IsaBb«ri,iip. Uijiu^ud by Google

The text on this page is estimated to be only 20.74% accurate

IRStHSCti^^ eMHINEIXE.— TiT. S, — t* Qm te nAiM, teiift«o(B ^^^^Qsatlon de loiuIrtclloo tnaddeoM pw on ium«ean%ttc9 ^ coameroey la llnate «at M Mamt te crtmtailtlA pmr iniPM ma qneellon aéperéa n'est pas néeeanlre (Crtm. fêl. la)«nv. i840) (i); — s* Que, dans «waeciuatlon de sottstnclion, reeélé ou dissimulation par un Hers d'une partie des biens d'un failli, au préjudice d« ses rréan clcr?, il n'est pas nécessaire que des (lunstinns distinctes sou nt posres au jury relativcmenl, i»àla date de la raillllc; 2' ;i l;i qualité de commerçant failli; 3* au point de savoir si la faillite avait le caractère de banqueroute frauduleuse, qu'il sufTit qu'une fueation unique soit posée dans les tenxws mêmes de l'art. 5BS 0. com., la qualité de commerçant blUi présupposant néoessalraneat l'amérlorilé te la ihlUiia an bit qui fomw la Mtlet te i'aMMktion,etl'niMeBeB da crime prévu par oet aitfde n'étant pas subordonnée à la circonstance que la faillite aurait un caradère frandnienx te la part da taiili (Crim. r^. 9 (év. i iiso. air. •ariier,!». P. so.ft.ii4). K* 4. — Des circonstances qui ont le caractère d'agrfTavfinlfs. 9S98. Quand les circonstance» sont réellement aggravantes, •'est-à-dire quand elles font augmenter la peine, mais ne constituent pas un des éléments du crime, elles doivent être posées dans des questions distinctes. Le nœud de la difficulté git dans fapftréciatloo du caractère des citoonslanoes. — A cel ^srd, il tal, aamaaBoosl'atons d^ dit panr les dreonalaaen eonattt«liv8s« s'en référer à la k>l et non à la quallleatlon erronée qu'aurait pu donner le président. — Ainsi jugé que l'erreur commise par le président d'une cour d'assises dans la qualiflcalion des circonstances et la position des questionne, en ce qu'il a compris dans la question sur le fuit principal, comme circonstance constitutive du crime une rirronstaiire qui n'était qu'aggravante (viol sur une prrsunnc âgée de moins de onze ans), et qu'il a posé une seconde quetlion sur la circonstance constitutive du arbne (viol commis avec violence), en lui donnant la qualiflcatiou te drconstanca aggravante, eonsUlne an vice dans la position tea questions, qal doit les fitlia anmder (Criai, oass. iS ^v. mmUne circonstance n'est pas aggravante, et peut, sans complexité, être réunie avec une autre c irronstanrn nu avor le fait principal, dans une seule question, quand elle a cte étrangère à l'application de la peine : par exemple, quand elle se joint à un autre fait qui caractérise le crime et la peine (Crira. (I) (Maifinien C. mia. pub.) — La coct; — Sur U prèlcniluc cornpleiiic (le

la question relative a la snu'^traction fraudiilea»e des livres de commerce : — Attendu que la meolion de la fraude dont auniit Hi entachée c«tte soustraction est un élément de criminalii>- lu f.ut principal auquel plie '^f rapporte; qu'il o'y a, dès lors, rien de coiupteie dans ton adjoni:ii iri ii : . fait; — Rejette. Du 16 janv. tSiO.-C C, ch. crim. -MM. Mevroiiiiet, pr. -Rocher, r. (2/ (Huard C. min. pub.) — La coca; — Sur l'unique moyen de casMlion proposé d'otlicEi et tiré d'une violation des art. 357, SiS et S(7 c. ioal. crim. et 333 c. pén. : — Attendu qu'aux termes de OM«rtida* i« jurjr doit être ioterro^è «èparément et répondre par scratinidisliael» et *éf*ti», d'abord sur le fait priociiwl, et easnil» wr CbacuM des circoiounces aggAvaalM.el que «i, snr le fait principal uidainrat, raccu>^ e.t ik-claièeaanallaalaaiapls SHisiilé, motion doit en être bhe pwir le jury «iilie de sadédaraltaa AUsadn, <o (ait, q«e, d'après h disnoniiil do fanlt da leDvni et le rfeanè de l'acte d'accusation, Piem Riaro était aenié d'avoir, on aoét 1S(S, commis aa altoitat à la pndaor avec vietoioo snr la personne de Françoise-Victoire Botiillié, l|ée de moios de onte ans; — Attendu qae, dans cette accisation ainsi formulée, le fait principal était d'avoir commis un attentat & la pudeur avec violence sur Françoisa-Vicloire BooUliè, délit puni de la reciMioa parla § 1 do l'art. S5S c. péii; et la circonstance aggravante de l'avoir commis Mr FmKoL<e-Victoire Boakilié, Agée de moins de ooie ans, circonstance qui rendait Huard paisible de la peine des travaui forcés k temp.i, au lien de celle de la réclusion ; — Attendu que le président de ta cour d'assises, con^i:|i-rant à tort la violence qui était un caractère coniititutif du délit, comiTif' une i rroii '■tance aggravante, et \'if,e de la tille Boaillié,^fui était une circonstance aggravante, comme une circoniitance constilulivo, a ainsi posé Its Questions au ^nry : — « Fait principal : — Pierre iluard est-il coupable d avoir commis un attentat A I.i pudeur sur la personne de Francoi-p-Vicluiri' Buuilhr, i^i'^"-' 'iiiiiiiw .tu univ ail»"' — Ciri>iriSlaoce : — l/atlcntat commis par l^icrrti iluard sur la jif rsonne de ta tille Bouillié a-l-il été consomme avec viulencci' « — .\ttendu qu'en posant ainsi ios questions, le présideol île U cour d'assise» a rèitai le lait friaCbap. 5, Smt. % An. 7, | 5, If 4. 713 lai. 14 plav. an 4) (S), en qaand la crima a été csnaiiB aaas une léglalaiUm qui ne donnait aneme '■•fy^i quant à la peine, aai ciroonatanees aggnmules dont elle laissait l'aibitrage aux magistrats (Crim. rcj. Il messid. an 4) (4). — Il a été jugé aussi, avec évidente raison, qu'on ne doit point considérer comme aggravantes, sons le rapport de la coinplevilé des questions, des circonstances qui ne sont que

des Indications |dus précises du fait (Crim. rej. 12 niv. an 8, MM. Rous, pr., Uartin, rap., aff. Mouton). — D'après Uloi du iT, mai 1836, il doit être posé autant de questions séparées qu'il y a de circonstances aggravantes ; mais si deux circonstances sont de nature à ne pas pouvoir se séparer, dies penvent et teivent sa troovar comprises dans une seule question. — Jugé, par eiemple, que la elreonslanea aggravanla te fnasge te fusses deft est tas^iiafable de celle te rbabilatlon, et que, par suite, le jury doit être interrogé par une question unique sur le lieu où U a été tait usage des fausses deb (Cria. n|. M ttt. i»éi, aO. Labaaa, 0. P. 47. 4: 140). La question de savoir si une circonstance était a^'gravante et non constitutive, et, par suite, si elle devait faire l'objet d'une question séparée, s'est présentée fréquemment devan tes trlbonaiu et devant la cour suprême, dans des accusations Avarass, principalement en matière d'attentats à la pudear, te coups al blssauras» d'bonilcldes, d'incandie, te vol: as va voir que plosleurs décisions» nolanmoit qnantànnoanue,saBt et devaient être la contre-partie de celles que naos avons rseadllies dans le paragraphe relatif aux circonstances constitutives. — Jugé : I* que dans une acrusatinn de violences exercées sur un agent de la force piililique, la circonstance que cet agent était dans riMTi ii I' di' SCS fiuiclions est une circonstance .ir^Kravamte, àl'egardde laiiuelle ildoil être posé au jury unequeiliondistlnclcct séparée (Crim. cass. 12 juin lH45,air.Altofrer,0. P. 46. 4. 142); — 2* Que le fait d'être ctief ou fondateur d'une société secrète ou d'une réimion poUll^nanon publique et non autorisée, OOOStilae une circonstance aggravanta du déUt consistant à taira la sMiéié an itealso^et doitllia l'ab|at d'naa qoeaUondlsUnola :crim. cass. Si Jaav. 1851, slT. Voisin, D. P. si. s. lg«)$'— " Uue dans le crime d'enlèvement d'une mineure Agée dé mains de .seize ans, la majorité du ravisseur constitue une circonstance aggravante, qui doit élrel'ob|}et d'une question distincte de celle relative an fait principal (Grtn. ml. M BST. 184», sAMarialtr, D. P. 49. 5. 96). cijial avec la circon^tance a^ijravante, et détache de cf fait principal une r;fron-taiii_e conslllutive pour en f.iiri' une cirrnn'.tance a^'gravanti' ; iju'ea ai;issaiit aio!>i, il a induit le uirv en erreur sur lo modo de sa réponse et violé les dispositions des art' 337, ôil, ôl5 et S4T «. lail.CliB. atte l'art. 533 c. pén.; — F'ar ces iiiotifs, cas«o. Du 14 janv. IHt.î.-C. C, ch. crim. -MM. df llantard, pr. Mcyronnet, r. (3j (Dubros.) -Lb triscmal; — ConsidcMiil que si la première question proposée au jury de jugement pouvait èlrc cunsidcree comme complexe, à raison do la circonstance de l'exposition des objets

voles sur la voie publique, catto cireoaaUnco n'est point aggravante, dans l'espèce, puisqu'elle a été paitaifaoïMt étrangère & l'application de la peine, application qui n'est rslallvs qaTà la circonstance résnltant de oa «a lia nains volés appnrtauùent à la Rèpablique, do sorte %m l'espesiHoa sar la voie pablique, vraie ou fausse, était iaéiîbmteponrrscciiié, aaama de quoi il n'y a pas eu, dans ta queslioa dent il iTa^t, conpiesM etafis ; — Rejette. Du 14 pluv. an 4.-G. C, sscL crin.-Illf. Bnn, pr.-SQiMt, np. (4) (Gonot, etc.) — Le nisrKAi ; — En en qui eanoerne ta demanda en cassation des nomnis Genei, le l'ommo et Ovpont : — Considanaft que ta cumnlation qui se trouve dans ta pramière question faite am j»« rés et dans laar rtponie, de ta circonstaoco de la nuit avec le fait, n'aurait pu donner ouverture à ta cassation qu'autant que cette circonstance aurait influé sur le plus ou moins de durée de la peine, parce qu'alors il avait èto du (du^ grand inlérèl pour les accusés que le président du inbiinal. en une- question distincte el séparée sijr le? ciri.oii'-taiii'es af:^ra\Mnte5 de l.:i uuit, luil ainsi lc> jures a purlce lif diiiii.er de la iiiémo manière leur déclaration sur c elte nrcon-lance ; — Mui^ i|u'hi, ou l'application de la peine ne se fjîs.iil [uiid if.ipn's le rode perjal, parce qu'il n'était pa?. cm ore (ir(.>n.ult,UL- Jaii- la lît l^iqiic à l'epoquc de- délits, il était tre— Inililît'renl de quelle nianicte -eraicnt posées les questions sur le- eircoii^tauies aggravantes, puisque ce^ circonstances ne devaient avoir aucune inQuence sur l'application de ces peines, laissées par les tais anciennes du pays à l'arbitrage des juges; — Rojetta. Du It rnio. an 4.-C C, lecl. cna.-IIM. Bma, pr.-Boncher, lap90 i^iyiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.56% accurate

7!4 INSTRUCnOiN CRIMINELLE. -Tit. 2, •••I. Dfw les «lloiliis à la patav «Tfo TkdaDO^ la Tlolenee «st ime clreunilMie» oamlttntive ; de ee que la Tiettibe avait moins de qninse ans, H rtnlle nne circonstance aggravante. — Tl !i'pn<a]tt, el il a étfisonventjapé quo cet Age de moins de qntnze ans doit fairf l'objet d'unp i]iii^=ti' n distincte ; qu'en cari^.'iiiif'tii'i^, la question qui comprend tout ;i la fois l'altenlal et rage de la >ictin>e, est nulle, ainsi que I» n^'^n^e affirmative du jury (Crim. cass. 23 sept. 1837, air. Marc, V. Attentat ai)\ mœurs, n* 9G ; 8 nov. 1858, alT. Burgerey, i savr. iH'n, MH. Bastard, Tpr.f laambarl» np., aff. Marci il Juill. 1839, aff. Froger, v. Attaniat annamt, M; la mft. mi» aff, Dnval, D. P. si . 8. isi). — in» aatra otreautoMa aggnranle da oèma erlaie aa tfra de la qtiaiité îles personnea qni avaient anfarfté mr la victime. — Jugé., dès lors, qtic la circonstance que l'auteur du viol avait autorité sur la victime, comme son beau-père, doit être l'objet d'une question dislinctc (Crim. cass. fi Juin i»39) (). I,a nullil** e.^l, à plus forte raison, encourue quand deux circonstances aggravantes du crime d'attentat à la pudeur sflht confondues avec le fait principal. — Jugé, en ce sens, que la question dans laquelle le président d'une cour d'assise-: a compris à la (ois le b|it de tentative de viol et les circonstances aggravantea 4e palerailé et d'Iga de la vMiiia, art complexe et, an conaéipKah», doll Mi» aumléa (Crin. cass. 15 juin, f t4S — Ceor. erte. ean. 1 1 Janv. isso, aff, Sienet ; 1 1 Janv. 18S0, afr. Serille, p. P. 50. r>. 118). • Lorsqu'il s'agit, non d'atlenlatàlapudcur,roais(l'enRvenienl ou de dMournemrnt de nnin nr, llaété décidé que la circonstance que la mineure enlevée ou di'Iouméc par fraude mivioli ru i' <["< fieuv nii elle élait mise |),ir les personnes sous l'autorité ou la direriinn desquelles elle se trouvait, est 4géc de moins de seire ans, est aggravante et non pas eonstilulive du crime prévu par l'art. 354 c. pin.; qn'ea couséqoeiu», il n'est pas nécessaire qtw l'Age de la iilnenra ddlpiirnéa en anlevéa soit énoncé daaaIafuitloB potée an Jary, lonatat* qu'il en serait Mt a){lBn d ■ia.pel.)— La oooa;— Va llutl dekM dnISma) twf et PM. m e. péo.; — Attendu qu'il rMta de la M da II aaf 1886 qo» le jwf Mt Mn iatamgé dUitiaetemeat nir le fait principal et sor dacsM dat ainaasiaaeat aggiavaDlM; — Attenta que, d'après l'ait. Ki e. |4n., la peiie e^t plu forte lonqoa (a eoapaUa aat da la ehaN daeHni qai eal «iteriMi m U victime; ipie c'estdane ika■eai^ constance aggravaDle quj doit faire l'objet d'une qatilion dUtincte; — Que néanmoins U question posée au jury, et d'après Uqurlle la

peine a été proiioncte, comprend i la fois et le fait principal de viol et la circonstance aggravanu rééditant de ce que rarcusé était le n»ri de la mère de la Tirlimi! ; — Qu'en ne *é[i.iranl pas cette circonstance du fallprincip.il ti'iiir fri f lif T'il'ii'l il unc dclibAratinn dislinctc du jury, il a été poM^ uiit! (|ur>(ion romplexe doqt la solqtira est inconciliable arec la pérrssité imposée par la M da 11 Ml Itsaj co f|f easalitas Is vUlatlan di' cHlf loi ; — (.X«se. Du fi juin IS39.-C. C.,ch. erlm.-lîM. de Bastard, pr -H ' lîi an), r. (2i {<".anrl C. min. pob.) — La cora; — Vu li's art. 511 et 7<i^ r. irsi. riîiii. riLiiCci' par U loi du!) sept. IH^.'S; — Vu au<^i l"^ art. t tt S de la loi du 15 mai 1»36 ; — Sur !<• moyi'n prC^^enl/r <l'n[Iii << : — Attendu queleii cirronslanres de. l'.V^p ilc- l.i |a i~oiii e ^ur I iquelle a été tenté OS cominii le crime de »iol prévu par le ^ 1 de larl. .^ôi c. peu., ol La qnaliti d'ascendant de l'antenr de cet attentat, sont des circon^lanrrs ag. gravaDtespiévass par des dispositions distinctes, et non des circuu-iances ooBStilativw de es paia ds crime, pnisqoe celui qat s'en est rendu coupaMeencsartla mnlnmdB la peine des tiavaux forcés à temps, et même selle daatmaaxfmisipanMaiti. par appUMlisadti pré«naiSS di nrtne cada, aa ma de (alla des tpmnxtsnt» Jl leiqps qoi, aeale, était applicakla, sf la abMHriaaee de rage w da |a patamité aO(M «cariée par le jary; — AtlaaAi ne les dinediloos caoïMBCes des niticies ci-dessu» portés îBip<isaBt vInodtenwBt au pttsldsnt dp la cour d'assises l'obligation de poser au jory des qnsittotts stpartes sar la fait priKi|ia) et sur ckacuno des drcoaslances ageravantes de l'aecui^lion ; — Qu'il doit an Ml» aiasi, paisqae, d'une part, les jurés doivent voler par bulletins écrits et par scrutins diitinels, d'altord sqr le bit principal, ensuite sur chacune des circonstances aggiavaatis, et le rtsiâlal de rii iqiie «rniiin éire sur-le-champ consigiié en marSK M A la suite de la qui -iiiri i, -(i|i;n; r]ii(<. d'auiri> p.iri, la dé'Iaralion da jory i la simple m.ijuntt .«ur le fini |irini'ip,il pi'ui iippi'ler la >li-lit)6ralion de la cnur et le renvoi de l'alTairi' à uio- .ui^rc n ; — (Jub lc mode de procéder, qui peut seul assurrr l . vn nMi ri dc'« di-positinns Ao la |oi du 15 mai I85(i, e-l d'ordre puMir. . t -ul -Uulicl de la v.ili.l le de ci-llc |Mr'.ii' de |;i |>riicédare; — Attendu, en fait, que le président de la cour d'4»>i»ej a cnnpris dans une ssqle fpKtiM eoBVtaie |o fait ffiqe^ de vif(a|i d| |mCrap. 5. Sbct. s. Afir. 7, f 9, H* 4 mention dim l'aisie ifteemilM (Crinu r^. Sd mars t«so, aie Saulet, D. P. SO. 8. 197, n* S).->EI]a devrait lira l'objet d'oas question distincte. • On a vu, n» 2876, que le crime de parricide iLniit rtiomicide volontaire d'un père ou d'une mère, lo rapport de i>aIcrnité el de llllation est un élément

essentiel, une , irconstance conslilulive de ce crime, el, en coiuéquence, pouvait être compris dans la question unique posée sur le (ail priocip^l. Catts solution, ronsarrée par plnsienrs arrêts, s'accorde diffioilMRdll avec celle giU oonsidirp |» qwUté lie «lira d« la Tlattm mm simplenieat aggravante dn orina d'eapolsanwMal, alcnMn pMtvairt, à ce Utre, être légalement soumise gnlnry par question séparée (Crim. rej. 19 sept. I809) (3). — A la virllé, le crime d'empoisonnement est prévu par un ar^ ii '.c ditTérenl do ceux qui punissent riiomicidc et le parricide; mais, au lond, ne doil-oa pas dire qwf l'emiioisonnemenl n'e^t qu'un homicide comraii 4 l'aide du poi>on, et que la difTérencc dans |es moyens otnplo)à pour coramellre le crime n ru cumporte point dans la nature de rude'." Le code pénal da liât ne paraissait pas laisser de doute à ce sujet, car 11 déOnit \$ crime d'empoisonnement bontcida coounis volontairement ^ poison. ^ la oqde péoal «ctpaldMDit aatnnMot, t^tt qwOitaaiMpqiMNUMmqt l'UmM k lu vl« d^ personne, oommla k l'aida tia ■'^■'■fff'p pi paiivdnt 4(iQlic to mort, le principe resta ienlnifr; ntanootu, nous lerecomola' sons, la rédaction, qui srmtile faire de l'cmpoisonnemcnl un crime à part, autorise h douter du véritable caractère de U circooslance de patcrnilo de la personne empoisonnée. — Juge : l" que la circonstance que I homicide aurait élé commi* (wr Tacrusé peniinit r,n'\] étail iLins l'exercice de ses fontioni puMiqucs doit faire, connue circonsUncc aggravante, la matière d'UM question dislinctc, surtout alors que l'arrêt de renvoi l'a indiquée comme dislincle du fait principal (CriQ. rai^ U Jasv. i 841} (4) ; — 2* Qqe la bit d'avoir amaté ma eondlUon à m menaça éerlia da awrl« oansttlname fltroonataiiea aggramolsdi tathsde viol, imputé an demandaqr ^l'Igaidda Uaiie-Franceise cobim de Laaisa-Appoline Canet, et les cbesMlaBces agnavantes', qu'il éuii l'assMdaat dis cas jaaaes flUas, st qaTaUss élaiaBtpBn dn criaie, Ism da BmaadaqnlnBaaui — Qû'Hy adoBoea vialaliea des leiscMetsos eitéas, tant dans la position des quastleas qna dans la diNMnlim di jarj at, par soNe, dans farrU !• eandaaHWilsM qui sa a Héla «es^ qoenee ; — Statuant sar le pounroi de Oaet, caste. ■ Du ISjuill.|8i3.-C.C.,th.crim.-MM.Crwis«ilhas,pr.-Jaca«iiSl,r. (3) (l'rayi'r C. min. pub. j— La cota;— Sur le moyen tiré de latielalion prilcn lue de- dispositions des art. 337 et 358 c. iott. cnn.,rapprm-lies de l'art. 30? c. pén., et de la violalion de] régies de la conpïlCMi;e,on c: que li- président de la cour d'assises a poté au jary.elcomnn nrcnn-t.inrp aïgr.ivuntf, une quc>tiun -.iparéc sur le point de «aToir flU virlinie lie l'rrni Disonnpment dont il -'ngi-sut •■■.a,' l:i

noTP d'Anne rhen, arriHPi> ii'<'lre auteur principal de ce triiuc, taudis que celte ipie»lioii aur;iil dû, t nminc constitutive du criwe de parricide, être ctirofriy diin-i la nuriioin d'e:ni oi»oDoemenl : — Attendu qne le crime d'empoi•ivineitifiit, olîjL'l priqrip.il de rarcu>iiioo, ne recerait d'iissrantmn, dans l'c-pci-i», i|ue ilf la l ircou-Iuto c que la victime d» ce crims 'lii! U mère de l'accusci- prinrip,i|p ; que, par conséquent, une quc-tnm ili-l,ii't# et séparée a pu lp^;aiement être youmise au jury, rclulivcint'iil s U circonstance aggravante, qui n'était pits constitulive do crime d'empsiMO» nement, mais lui donnait un plus haut degré de criminalité, à laisia As rapports de Hiatisnesislant entre l 'acculée priaeiiale et la asmaaiiV la<|ueiie leetisMaltimaintis; — Rejette. Du 10 aapt. lgS»..C. C, cb. crim.-MM. Petlsli^pr.-Pshisiv;we. (4) (Piequiar C. min. pub. 1 — La coia ; — ... Sur le amca On la la vialatisolle fart. Itl cinst. crin, et de l'art, f delaloidnlSasi IlSa, ea ee que la président a pesé stpariaieat amt jurés, mbiim titeoDSIaneo aggravante di$lincto dn tait principal, la question de «avoir si l'homicide imputé à l'accosé avait été eonmi« pendant qie k pnte Qaslot était dans l'exercice de ses fonclioDi, tandis, selon le demasilesr, que celte circonstance s'identifiait avec le fait pincipal : — Atlenila qw ccMe circonstance avait élé indiquée comme distincte du fait prieripil, Hnns le di-ipositif de l'arrêt de renvoi; que le président a donc dû 1<]*• ser distinctement an jury; que, n'eùl-ellc pas élé posée diflinctecu'al par cet arrél, le président rlail tenu du la séparer du fait priDn[ul,diprés l arl. I de la lot du 13 ni ii IS5(1, puisqa'é elle schic, et .onf » roemfnlà l'art. 255 <•. pCn., rlli- .mllit, étant répondiu' affirnijlnfn'fal par le jury, pmir a^-im ,1.t \i-loeiirlre ù l'asM^siiiat çi [loijnn'ilnrî l'i|>plicalioii de i l pciiii' pT'iii' m ce par la COur d'a-s^i-c- ; — (,lu à 1 1 ^ r ja cour d'assi.sps n'a point lran»ciit dans son arré(de condamnaliun 1«dit art. m j nily d'antsl'aft, *\t q. tpH crtan^ H «Itftiea Hswn i^ y u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.94% accurate

tMSnKX:^^^ C3ailIMELLE.>-Tif. % M criuw, el doit «In Y^tf^^ «pmmt iMUMiM (Crim. rej. s mv. 184», H. BumMjMP'» *lî. D. p. 48. S. U). •••t . I«M tftfvit MÔA WM iN^pi onenié de« HMMiiea fil «ilMiMlnuié tnieiwlaa\6 <m tam^ietié de iravan da ptas de TlB8t]a«rt,«}trtlmI« reclasion ; sf m tUt t Dnaaioiiaétamorl, B«ns tnlentlon de la donner (autrnmont, rc snrail on meuttre), la peine est des travaux foifV>s à temp?; la rirronstance qui d«^lermioe celle Hévation de la pclnn cf-l une x^i ilaMe cirron? lancr; aggravante, sur laquelle le Jury doit être Iriteriogu M i an nipul. C'est ce que la cour de caMalion a eu fréquemment on ar^lfui de décider (Crlm. aus. 19 avril 1859 (l). — Conf. 10 oc4. 1859, M. Gilbert, rap., elT. Sanioo; 9 juiv. 1840, MM. Bastard, pr., Aoclwr, np., aff. BâOdroael; SO dé». 184lj MM. Bastard, pr., maklrt, rap., aff. PoUié; 9 jMia lt4t> H. Brlère, rap., air. Mr) s aepi. 1846, aff. DeUeBel aff. Paret, D. P. 46. 4. isc ; tTjOin. 1848, aff. ContOrbe, D. P. 48. s. 89; 9nov. 1848, air. Leport, D. P. r,o. 5. 118; 30 nov. 1848, alT. Boyrr, I) P. 'o. :,. 118; 3 oct. aff, Ccndret, D. P. 50. 5. 118; 9 auùt iSai, aff. Davld,D. P. SI. 5. 154). 9899. Do môme, il a été décidé : fque la circonïUncc que l>^« coups oui été portée par un (Usa soupére.ouàsa mère légitime, est aggravante el doit élre l'objet d'one question distincte po<iéc ao Jury (Orlln. otas. 17 jttio 1845, aff. Dague, D. P. 4ii . 4 . 1 58 ; k mm tue, W. LeoottI, 9. p. 4«. 4. »)} que le jury M peil ém iBlTui par wm qpaillia — h^w 8t raeewaMeii p«rtèe eaatre 111 préTBDi velialBlraiMBl Ik^ipé lOB gardleo dana reurcicede8eifiimcilioiia(Criin. eaaa. il atpl. 184», «ff. Gaodon, P. is. 4 <26). Wous avons dit, h» 2882, dans quels ca? la rlrt instance d'htbilatlon est constitutive du crime d'iucitiiho : ii< us allons examiner quand elle forme une circunelanic aj^^i avaulo. — L'iiabitation de I edilicc incendié n'a le caractère de lircuiialaiM» aggravante que lorsqu'il a'agil do la maison d'autrui, poleque a'il t'agtt de l'Ineeodle de la prapcMé de l'accusé par M BUBiBf riabliaUoBcal aOB «htSolMatiCft e«nBUtaUve> hum «fcJ^Jfcj- -T t • - r» HT t ««m 1-1 - I »Tii Ti» m I-•a itttoibptMe de ta loi vii ile M |iNil Servir d'ouvertarp h ct^Sltioa, lortqilej a'aiileur.^, la punc [irononèle ut celle portée parla loi ;— O'oii I sut faa. iut I «•pèce, le priiideai m aMîui, toin de trioler le* dU^U«h« de loi iatoauéen, t'y wl ceblorM, «tqae, d'afllinn, la peiDe a étt lègakmeDt .ipplii|ué« aiu laits déclaras par le jury, el qui coiiistitueot le demandeur coupable d'homicide toloolairc, couuuit avec ia double circoDiUoce de la préméditation et de la

rébeilraa aawia le gUde 4iM l'exercice de *ei fonction» ; — Attendu, d'ailiMM, qM la pêac*dure a Clé rêguliiremeol in^truile; — Reietle. Du ti j«nT. 18il.-C.C.,cb. crim.-JfU. deBa8tard,fr--I*M*l>*^>'{\) (buerfîiics C. miu. pub.) — Lacoi'H (ap. dél. en ch. ducotis.); — Vu l'art. 314 c. insl. crim. et l'art. 1 de celle du 15 mai I8:>r> ; — AltfijiJu qui' l'art, ô il(> la tni'me loi veut i|ue la chef du jury dt'pouillo tha^iL^ l'si rutinen urè'fnce dc-jurt'* qui iicuvsnl verilicr les bulli litis, cl qu'il fn ciJii.Mgnc sur-h'-rlump lo réi-ullat en marfie ou à la >uilfl ilp la <nit'-lioD résolue ; — .\lIenJuquecc mode de toter par 5.(rutin.< tlisliiuls Cl >éparè5 esl le seul qui puis-e a-^urcr IVxi-li-Miet dc« majurik'^ et atteindre le but quu la lui î-'c't [iropOM-; iju'il c-l duiu- liub-l.inlipl, que rin>lrument de la délibération est 1p spuI <■!• un iil l-. p.i! qui \iu\<<v en prouver l'accomplissement, el que toute 8up|i)- l oi. i n irairo à l'enuocé des réponses compleic« .ierait arbitraire; — Attendu que, dan? ^e^pcce, le demandeur était art u.'^i'ducuiiipli'. ité par provocation, i l'aide de prohie$$e» ou d'in»tructioDs donnée», d'uo crime de meurtre avec préméditatiOB el niet-apeiu; qa'il a MA déclaré non coupable da cette conblicUl ; mi'M a 4lé de plus accaé de la complicité de coups et bleswre» fiflM iwoMieaialaïae MdaiWlatise et laaMfeBa; qae lae cireoDMaoeiBdepiIntfllBtiaa et da gai apaw cÉt «8 partant ftpeedues dMfndÉBUotparle Jury; anismeiarla qweneadecoeps et Ua»alMa MbelaiiM, le président de la ca« faniaie a aieaU le cireoosliaci tae ces conpé elMsKares, doaaés «amioltation de donner la Uert, Imieat cepeadant occasioonéa ; qoa, per selle de celte circoa«tance, et d'aprè» le deuxième alÎBéa de i art. 809 c. pén., la peine èla blie par la loi était celle des travaax hrcês i temps, au lieu d'être celle de la réclusion; qu'elle n'est donc pas eonstltative du crime, mais qu'elle e«t réellement une circonalancc aggravante;— Qne le jury, en rtpoadant tti cette question complexe : Oui, l'acéaièaat ceopableà la rite, a donc violé le» dispositions préciUfis da céda dinabndiM dmiadlc et la loi du 15 mai 1836 ; — Ca*«e... bu 10 avril 18â9.-(;.C., ch. crim. -MM. Bastard, pr.-l«ambert,rap. (îj (Marif! Collier C. tuin. pub.) — La coin; — Vu !• len art. 5il el 5i5 €. iusl. criui.j rrrlifies p.ir la loi du 9 »cpl. 1855 et les art. 1 et S de la loi du 13 oai Uiij — Atleadu qae les dii>po»itions combi» Cup. 8, Sttar. t. Ait. 7, g 8. N* 4. 718 l'existence de laquelle, et à part d'autres circeoalancea prtfwa par la loi, il s'y Mitll d1 crfiM ni délit. Sarde pirtiit, l» JnrlspnidtBwarteoiMluitofith «oor ia caaiatloii * flréqQemneBt Jugé que la clrconstanoe qmrMIIee iDOeildlé, on tenté d'Incendier, était habité on servait à rhabltallm, formant une

clrconslaiice aggravante du crime d lnccndic ou de tenlatiM^ d inoi ridie, elle ne peut être comprise, avec le fait principal, Jaii.s une seule et même question (Cr. cass. 15 déc. 1 8,18 11; ; 21 mars . sr.s.alT. Dellin{!«r, V. Doium.-de«lruct., n» 47 : 0 avr. t s58, .MM. Uastard, pr.. Rocher, rap., air. Bernard ; '27 mars is n(,M.M. Ba!>tard, pr., Rnctier, rup., aff. Vachon; Crim. cass. 89 mal 1840, alT. Jacquemin; lu juin 1S40, aff. HiljaTille; «5 aept. 1840, MM. Daâtard, pr.^HdcillMWi rap., aff. Gaillaume; 18 aoAt 1848, H. Iiamberl, rap., 8ir. Mtynaud; 3 juin 1847, aff. Langlaoé, D. P. 47. 4. 141; 17 sept. 1847, aff. Bourcée, D. P. 47. 4. 14S; aff. Lelièvre et Hérault, D.P.47.4.143;13 Janv. 1 848, aff. Fabre, D. P. 48. s. 87; 2 jiiiu 18(8, aff. Lacroix, D. P. 48. r>. 88; lt> août 1849, alT. Itarré, D. l'. 49. 5. 94 ; 7 julll. 184',t, aff. Dupont, D. P. 49. 5. 94; 7 mars 1850,aff. Bouchez cl 6 juin l8.'Su, aff. Picard, D. P. 50. 5. 120). — Il en est, au cas d'accusation d'incendie par communication, comiue dans le cas d'incendie allume directement : le président ne peut réunir dans tme même question ie fait principal d'incendie communiqné tvee la circonstance aftliwnla d8 l'habitallon(Gr.ea88.8JaBv. i848,aff.Dttbols,D.P. 48.4.140.— fianr.l8 J«Vi lS4»,affiTinin3i,D.P.<iHl. 141).— JagédantaB: 1* qae dans une eeottsation d'incendie d'an t>&UMiit amart»> nant à autrui, et placé de manière à communiquer le Ita i d'anIrrs cilinriv. la circiuihluiir*^ que ce liAUinenl c>t habité constitue nue circuiolaine agsra^aule iiour laquollr une question séparéo doit élre posée au Jury , tellement que, si l'on s'est burui' à demander au jur) , dans une seule question, . i l'accusé esl coupable d'avoir mis le feu à un grenier placé de manière à comnumiqaer l'inoendie aux bUimenls servant à l'habitation, il y a lien de caaser la réponse affirmative du Jury sur cette qnestiim eomiMM (CrtoLMis. S8 «an i«S9) (s)} — s* Qm in «natloB aésa de caa aiUdas Inifaiert itrtueilcmeot au présidaat de beair d'ae> sises IloUïgatick de poair an Jarjr des qaestioos séparAse sar k fait princi|wl ei nrclacaae des eireenslances aggravantes de l'acca.«atioo; — Qu'il ea dett être ainsi, puisque, d'une part, les jurés doivent voter par bulletins écrits et par srratms distincts successifs, d'abeid sarle tait principal, ensuite sur chacune de» circonstances aggratanlie, et la résultat de chaque .«erutin être sur-)«-<:liaffip consigné en marge ou à la suite de la question résolue; — Que, d'autre part, la déclaration dn jury k la simple majorité sur le fait principal peut appeler la délibération de la cour el le renvoi de l'alTsire à une autre se«tion ; — Que ce mode de \<r«i iiK r, qui peut seul assurer I m i uiion des disposiliuiis do la loi du 1' ni.ii tH"i;, c^t d'ordre

public et -uli-t.mliel de la T ihJiU' ila cpltr parlic la proic^liirL' ; — Attendu, eu fuit, que le préMilenl do la cuur 'r.i--i-p- a i-otnpn» Hin* unr ^oulo ijin'-tion complexe le fait prinripal d irii:(iiilie et I.1 lin iiii>tanLc aggravante que la maisou inceiidi -e était habitée, rl que le jury ,i r.'inindu j^ur le tout |>ar une seulo atCrmation; — Qu'il j a donc eu viuUiiion de" lois ci-de>?u* rappelées tant dans la position des quc-inm- qui- d:iri> la dclili^r.Uion du jury, et par suite dans l'arrêt de condamnation qui en a ete la cun^éqoence; — Vu t» les art. 5i8, 519,558, Set, 364 el SeScinst. crim.;— Atteoda que des dis)M>sition9 combinées de ces articles, il résulta aoe, lontque les Jurés ont rapporté k l'audicBce leur déelaralien, le piisMent nia de compétence pour en assarer las SBites légales que lorsqne nucnrt a HA déclaré non eeapaMe; — Qie t'est ea contraire à la c«««r d'aiaiaesqiril appartleat de aialntr sar eMedldaiatien, lorsque l'aeonsA y est nceaam coupable, et de pnnaacar leit son abseliition. soit m ccadaïaaathli, soit enfin le renvoi dans fa elaaibn desas déliDéntions,lenqM la d^ claration lui parait iBCoeipléle, IrrAgiiliére, coniradietoue en aabiplf de manière à ce qa'oa ne paisse en faire la base ni d'one aleoinlîaa U d'une condamaalioB ; — Qu'en s'arrogeaal le droit de prononcer ce renvoi de sa ssBie autorité, le président commet un excès de pouvoir qui vicie tout ce qui en est la conséquence ; — Et attendu, en fai^ qu'il résulte du procès-verbal que, i^ous le prétexte que la déclaraliou da jury n'exprimait pas qu'elle avait été rendue à la majorité, le préiiid«at a invité les jurés h retourner dans la chambre de leurs délibérations pour y rectifler celte irrégularité; — Kn quoi il v a eu excc» de pouvoir de ^a part el violation de?, articles ri-dc>!.u'j in'iiqur> ; — Casse. Du 15 di-r. t858.-C. C, ch. rnni -MM. IJj^'.ard, pr.-Vinceos, rap. (Si (Wafl.ird.; — La cr>i s i.ijirf-- ilrl. rn ch. du con«.); — Sur l'unique luojcn de ta^s'ation dcvi']uii| i' ii riunlifTire p:ir M" Liiivin, et fondé sur la violation de- arl. T>T,' c. iii-l. in'ii., ôij lu n ■ :i • ■ imI,', rertifié par la lo4 da 9 seft. lH&â, i et â de la loi du 15 nui l^âo^ cl i54 e.

The text on this page is estimated to be only 18.36% accurate

716 INSTRUCTION CRDUNEUL^^^^iT. % Caà». 8. SBCt. S, Art. 7, S 8> M" 4. ûc. sa>oir si le corps de hAlinii^nl nntiiir) un individu *-'^4ccusA d'uNoir volonUirciucnl co;nnuini(|ui' lo f*>ii, servaU CD partie à riiabilalion, < (abllt unu circon-!laiirc a|{;iravaoto^pA4ott4lrap«s^e sfparf ment lOiin. n>j. i" di-r. isr>o) (l). Il siii! lotip)iiri>]iriul>'nco que dans une accusation d'inccDdio d'une maison habilie, la question qui comprend à la fois le Ml principal d'incendie d'une maison habitée, el la droonaUnoe aggnmiatB ip'eUe appartieni à «airai, est «atacliée 4» ooBpleilté (Crin. cm. il «vrll lS45,«ir. Gbaritae,D.P. 48. 4. 13S). L'Incendie (f nne maison par ccinl à qui elle apparIhOl tombe sons lo rr un de la loi pénale Uirsqui-- rot incendie cause du pr^jnduc n .uitrul; lo pr>^judic^^ rauso, ol dans celle catégurii' r)iti(' 11- r.iil à l'assurour qui a ^Mf.ititi ooiitro]o risque d'incendie, ost alors nno circonslance constiiullvo du rnmo; si la maison assurée clail lialiiii'o, lu circonstance d'Iialutatiun est une circonstance agKravanle. — Jugé en conséquence : l* qu'elle doit donner lieu à une question distincte et séparée (Crin. ean. il MAtl94i, aff. GoJoa,0. P. 41. 4. t4a)i— S«Quelora(|ue,en Terla de l'aeic d'keamUoo, la pvhioUoa consiste dans le crime d'ineendie de rèooUescngrangées, appartenant à auiruf, une mène ipiestloii ne peot comprendre, comme fait principal, rincendiede récolles aballui?<, cl i umnio circonstance assravantele fait d'avoir incendié ces recolles placées de luanicrc à mettre le (eu à un édifén., en ce qae, i'tptiABt dans l'Mpèca, de l'inceDdie d'un grenier à foio qui aurait romœuniqaé le feu aux biUineot8 serrant à l'iûiiiitation de PaHal Bonnet, on n'aurait \>m po.<é une question séparée poar la circoDstaucc a^-gravanto l li ihiuiinn qui seule pouvait eotratoer U peine capil.'ile : — Vu, •■ur ce nioy*n, 1" Ips que'^tifln^ soumises au jury, et ses ti ji m-i - ,iiri-i conroes : Premier fait princi|)al, Nicola* WallanI est-il rnup iïilc d'aroir, le'll il*c. I«S7, mi* Tolontairrmpnt le feu A un grenicràfiin appartenant àPascal Bonnet ? Réponse : Ouj.k la majorité; — Deuxième tajt prin(i|>al : Ledit Wallard e.st-il coupable d'avoir, à la même époque, en mettant Tolontairenieiit le feu audit grenier plart' if naaiére 4 comanniquer rinc«n>li« aux UiUiment-s servant à riabii itioii dédit BoooetjOonnDoiqué l'incendie auxdits bfiiimi-ats ? Képnriyo : dui, à la autorité; — Vu encore les art. 337 c. inst. crim., Siâ du même Code^BScUMiarlaloi da9 sepl.1855, 1 et Sde laloi du tSnuu 1836; Altaria de re» dispo»ilioas légisIntïTes, il suit

que le jury doit Un ialtiNil aapaitaaiit, el ler la lait principal et sur cbaêiae des eiweaalaaeaa aBwtaaliede ce mèan (ait, pour qu'il réponde wecwriWBial et par SîllaliBs écrits at acnliis diitiaeis Mw «MMWBi dsidites ehreenstaiieia; — Ailaoda <|m ose tomalilis, laot àiaim de laer objet qat par suite de ta disposition spéeiala dalégisUlear, doimiêl» coa> sidérées comme :^ubstanlieUe« ; — Jltlaede que, lorsqu'il oit qaestioa da crime d'inceadie, l'art. iSi diMinitue ««Motiellentnl le cas oA les idiHces, navires, bateaux, inag;a5.in!>, chantiers, auxquels on aura Tolonlairementmis le (en, soit direclemenl, soit indirecKmeiit, êtes incendiant d'abord les objets placés de manière à leur comnoaiqoer l'incendie, sont haliilcs ou servant à l'baMtation, de celui où il» ne sont ni habitéii, ni dr^tirii^ ;i l'halutalinn ; que c'est da»* le premier cas que laloi purnl de niorl le crime <riiii_eivht'. '|ui, daii' le «ccond ras, enlraine seulement les Iravaux forces a j i r.ii iiiii.' , -Atlemlu qu'il -uil tli- li que la circonstance que le bâtiment in ■ inlir i -t liaLite ou >i;rt a t habitation est une cir^ oii>lancx!e).!ienticllcrn,'ni .i.: (;ravanle, qui doit faire l'objet d'une que^Ucm (li^lincle el <epuri<', «ur laquelle le jury doit être spécialement ap|H lc a (iclib. rc r ; — tt attendu que, dans l'espètc, celte formalité sub^t;inliclllc n'a pa-. clé ri'ni|iUe ; que, lum <lo la, la deuxième qtteslion soumise au jury coiTi|>i'.'nil, ilm- un -ri.l et untijur conlexia. le (ait d'avoir, au moyen du leu mis voli/niaircment au gteoisr de Pascal Bonnet, communiqué l'incendie auxdils bltiments, et U ekeaaslaaca aggraTanle que ces bltinaents serraient it l'babililiw dalit BsaaeL dreMsiiaace qai dorait, dès Ion, étra séparés de la eseaade et ikt réIjetd'nBe tmistèas question ; — Attendu qu iD réaaissaat ainsi ds«s quitioos qii dawisat «In smniies iistiDctaMBtet sépartowat an jury, U ceor dMsss da dipaitaaeat de U Ifaraoa Tiolé les art. EST «t SU, rM:tillés dacededlaslraelion eriatiadle, ks art 1 et S de la loi dn IS aai itU, a(l'ait. 4S« e. pén.; — El attaeda ou le crine dont Waflard éuit accusé ne constituait, k nnotsit paner, qu'un (ait unique d'incendie, oui avait eu pour effet Inlaer d'abord l'incendie du grenier i foin de Pascal Bonnet, et easaila, par vole de communication, l'incendie des bAtimcnts servant à l'habitation dudit Bonnet; que c'est, diVs lors, le cas d'annuler tant la première question soumise au jury tic la Marna, que la seconde, el de renvoyer, pour le tout, Waflard devant une nouvelle cour d'assises; — Casse. Du as mars 1»S9.-C. C, ch. cria.-IUi. Basiard, pr.-HenMnet, r. W (péBÉHaid C. tria. pa».)-U oo«a;-AniiadB la asile nro d'antrni (€riB. MHi. •JuT. 1<«I, aff. CmAiT» 1. V. 41 4. 128). WOO. Dans une accusation d'incendie, comme dans toalt

autre, chacune des circonstances aggravantes doit être l'obji d'une question séparée. — Jugé donc qu'il doit être posé aujiô) ' des questions dislioctes sur chacune des circonstaooee saimilM. à savoir si le bAtiment incendié appartenait ou non k l'aotaii; si, dana le cas où U lui aurait appartena, U était laiiié esaiR finoeDdie, et si, dèslors, fl y avait préindica oané èaibiii; cala si ledit bâllnent était InMIé oaatmitàl'InbMaUMi (CrlH.CHS 12 sept. IS39)(S). 9801 . Dans une accu.'vilifin d'alius de blanc seing, la rircoii-lanco qu'il aurait été conlié â celui qui en a abuse, ou qa'i. aurait ctc surpris pur lui, doit élre isuloe par le président do Cùl principal d'abus de blanc seing, puisqu'il rosulle du dernier paragraphe de l'art. 407 c. peu. qu'elle en aggrave la moralité etU peine (Criro. rej. tS oct. 1842, UN. de Bastard, pr.. Rocher, rap., aB. Boyer). tMt. On a déjà va i«f>râ, mMmia., desaunplea deoenlisionlllégale.daiisleeqiietiloM,deaclicMtaBeeaaB«iasaHeaiit , le lait principal de vol. — Jugé de mène que la nolt et la bhIsn habitée constituent dem cireonslanees aggravantes dn crime II vol, sur chacune desquelles , par suite, le jury doit être interrogé et répoudre séparément (Crim. cass. 5 sept. 1839 (jj; Y. circonstance aj^gravanle existant dans l'aecnsalion portée centre le demandeur était celle de savoir si le corp<i de bltimeot auquel PéDi-^ard était accusi' d'avoir ainsi communiqué volontairement le feu iemit » partie à l'haliitation, mais que cette question ayant été soumise an jury d'uno manière di^-linete el scparCe, et le jury y ayant fait aus^i uoe réponse dislincle et réparée de celle sur le principal, it n'y a eu diims» violalinn di*s arl. 5ii el M.'i c. insl. rrim ,, rcctifit-ï par lenoi-de*» sept, lH-,5 et 15 mai t k,-i6 ; — Rejette. Du i:'; dîc. 1839. -(:. C, ch. crim.-MM. Ua?Lird, pr. Dehau«j, rij. (2 i Pènissard C. min. pub.) — I.à com ; — Sur l'unique ni«»(t pru{>i(-.è d'uQice, et tire de la violation de» art. 337 c. inst. cria., iii du lui^mo code rectifié par la loi da 9 sept. 1835, i et S de la Isi 4i 13 mai 1836, et 431 c. pio., en ce qu'il n'aurait été posé aajvf qu'une seule question comprenant, afec des (ails prindpan, bid^ i consUaces aggravantes : — Va Inniits articiea ; — Atleada nH idl | de ces articles que Is jury, sartoui depuis la pnaaalaation ds la in éi , f S BMd ldM(Mt être ralemgé séparément et saris laU piiaeifii II surchanaaMseinenMaBCia aggravantes da méno bit, strtfieAs sttoeaeriviaWBit par MMins écrits et par scralias distincls sw cImbs ' deiditas cireoaslaacas; — Attendu que ces (ornalités prescritM lieti raisoa de leer eliiet qae par une disposition spéciale d« la loi, éstfist être considérées comme substantielles; — Attendu que l'art. ISicfte,. dan» SCS divers paragraphes, punit, 1* de la mort l'iBcendla vilsaun des lieux habités

ou servant à l'habitation, qu'ils appaiiiennent m mu é l'auteur de l'incendie ; S* des travaux à perpètoilé 1 iaeendie des lien non habités ni servant À l 'habitation, lorsqu'il* ne luiappartienientpuj 3° des travaux fnrres à temps l'incendie des mêmes lieux non babilél U servant à l'habilalioii, apparleiiaiit a l'auteur du crime, quand, par là, il aura causé un préjudice qiu l : "iiqiie a aiit rm et 1 iriLcii Jie itc-- boisftf»colles appartenant ik autrui ; i" l-iiûi de la rei lu>ion, l'incendie de ses propres bnis ou reculte-T abattus, quand par là ou aura volontairement rao-* un préjudice à autrui, etc.; — .i^tteiidu qu'il est, dés lors, indnpensabte de mettre, par des questions distinctes et séparées, le jury i même ii« répondre exactement sur ces diverses circonstances et surtout va celle -I .tu^ravanle de l'édifice habité ou servant à habitation, qui seule p«it riilraiiier la peine capitale;— Et attendu, en (ait, qu'une seule fMSIisa dans l'espèce, aurait été posée au jury en ces termes : iroisièMfNl* tion , (ait principal : a Enfin ledit Pierre Péaissard est.-il CMselisiV voir, dans la soirée da n avril 1 8S9, veteaidNaiSBl tiBwaaiwi MBdie à oa MlisMat habité appartenaat A hlwiiie. nab aeiM «MM rneeadie, sa Bstlant aasii Piacsadie i «a mMI toit * velallisssfmi canlnaaaélaMeaneaaatA ceUtiMat MM, al d'avoir aiaafi» maaiqné b fcaà ce eeips de bUinent servut ea peiâe & l'habiuitM? — <IueitieBaniqaeà laqasOe le)ary aurait répenda : eoi, k laujeni»; — Et atteada qa'ea enalHaiiaat, dans une seule question complexe, I* (sii prtacipd d'aveu velemaîiaBaDt mis le (eu à un bltiment et les eirc**suuioes que ce bétÎBeat appartenait k l'aulear de l'incendie , qn'il iuit assuré, et surtout oeOe si SQravaate qu'il était habité ou servait i bsbiiation, circonstance qui seule pouvait eatralaer la peine de nert, I* cour d'assises du département de l'Indre a induit les jurés en erreur, K violé le» art, 537 c. inst. crim., 345 du même code, rectifié par laloi i* 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du t."; mai IH3fi el 434 c. pén.;— Ca'*«Du ta sept. 1SM.-C. C.. ch. crim.-MM. Bastardi pr.-MernsMt, r. (•) (Dum a «da. pliL) - Là cm; - Attnèi ^tAmm L. y u,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.84% accurate

ION GRIMNEIXE.— Tr. fi, Cmèp. 8, Sscr. 3» An. f. 711 ■UMl Crin. nj. IS «Hirtm Vft4^> BIT. Robin, suprà, n<> S886). m— 9. Pow appcMn a été «OOMI* vnc la cireouttance aggravante qu'il raéléMtttBwinlMi kalillil,«oM rbabllallon qu'il faut considérer ; peu importe que |0 Wl ait été Tait dans un palai», dans une maison ordinaire liabitée oa lervut ^l'Iialjiliillûii, tl.ins urip boutique ou échrtrtpcsrrvanlàrhabitalion, uu luiiw. dans uoe barraque, si elie sert également à iiat>ilatjoaB <C ri m . rej . 23 plBT. IB t, ■■. WUtt, fT., HMlgMiH, np.« aff. Couriol, etc.). •••4. Jugé aussi : 1* que i'nsage de fausses clefs constituant une circooslanoe aggravante du vol si ce vol a été commis dans un Ileo dos, cedamiérbit ne peut, sous peine de complexité, èlfe tént, 4«w «a» aése question, in (Ut prlnelpil du vol (Crte. CM», mvrll s<50,all. Pr4oa,D.P.SO. 8. iSi; il avril 1881, air. Btaggf, D. P. SI. 8. 181); — S* Que, dans une aecosalion de vol, l'emploi de lavlolenoeetlaelrconstanoe que cette violence a I.iissc di Ir.iros de btoMOres on contusions, constituent deux nici.>n.sianLOs aggravanlei disUnctos, qui doivenlélre l'objet de deux quc»llOD3 séparées (Grln. CIM. SI Bin 1881> alT. Cholict, l). P. 51. 5. t55). SBO&. 11 a encore été jugé qu'il n'y a pas coniplcxUé dans une question qui, en posant le fait d'une attaque accompagnée de vol Mmn le voyageur, le conducteur et le coclier d'une dilldmulamtitdu,.., B, d'aOlenn, la cinonrtann 4b la mril a été «MQila polée let répondue affirmativemont pv le jury. — Dens w ces, la droonstance de la nuit ne peut pas être considéréeoomine aiwçni^antp. ?î la df^rlaralinn du jury -■tir los aulrr-s faits suffit, d'ailleurs, pour autoriser I application de la peine (Crim. rcj. • vend, lui 8) (1). Br. 1 HlnftwiafiiMii enr la fotUlim dw ■ter. 1 . — iMiwfiiiWfH et ist Il n'y a, dans le testa pfécis qui aotorlse les réclamations sur la peallileQ des VMllonBj il n'y en a pas non plus qui les prohibe. <— La eonr de ceeiatloo, en consacrant cette interprétation comme fondée, d'aillears, sur le droit de défense, a mis pour condition à l'ad■leeibilité des observatior^s prr'X'iilcrs par l'arrusi', que ces oijservations puissent former un objet ronlenlir ux et tend] c à faire apporter des modlOcationsutilesà ladéci>i(>n du jury ou à^appllcationdelapeine(Cr. rej.3Hjanv. i8ls,MM.Iiarris,pr.,Aumont,r., atf.Pemn). — Soos le code du 3 brumaire, qui autorisaltexpressé■tentles observations sur la manière dont les questions avaient été poié an jury 4M yHieie di«tinc(e.i et tcpartei, tant sur

la Wt . capal que sur he wiêeaitaai.t ^ aggraTaotM, et qû le jury doit tàn des rtfeaaas diitioctes et lépartet sar chacoae de ces feeitisas : «^AHeode fw, deis l'csptee, io lait mBcipai èlall s«es«maè ds MB eiio»staaeasaggnvaDlas; !• celle delà aiit; 9*e«lla de la naiMa feabilè», inisqm la wMstraction Kaidoleue dootil s'^it avait été coomise dans ■ne maison d'arrôt et au prèjadice d'un individa dilenu dans celte mai•oa ; — Attendu que ctpeodanl la questioo de maÏMa bal>itte a été posée d'une manii-re complexe avec Ir fait principal, d'où il sait que le jnry ■'a pu faire, tuivant le rau de la loi, une rèponae distincte et a4paré« sar cette question a^grarante ; que, dès lor<t, il y a fiolalioo de l'art Si5 c. in'^I. rrini. et l'art. 1 de la loi du 13 mai 1H36 ; — CaMe. Du 5 ^cl.l is3'J.-€. C, ch. crim.-MM. Portili-, 1" pr -«dbert.rap. (l)ii.iivflt iJii Martin.) — Le Tniai'>iAL ; — OiiMdirjnt ijuc la premiife fuejtioii de lu deuxième «prie ne peut pisflre réputée complexe par cela qu'en jio^ant le fait de l'allaijue accompaj^ncc de Yol, en mfnio temps que la diligence attaqnée allail dp Genèïe & Lyon dans la nuit du 25 au 86 Tenlû<e; que, d'ailleur?, la cirronstanre de la nuit a été ensuite fotée »épar«ment et répondue affirmativement par le» juré», de sorte qa'îl ne peut y avoir êiiUnoiiUG dan* leur jugfment, !•[(ju i-'iilin retta CMapIcxitè Mrait absolumpr.l in-ipmSuntc ici, où la circorijtance de la Mrit se peut pas être con^Hlcri'c romme aggruvante, puisque la déclaralioB daiury tor lei autres tait> aurait suQl pour autoriser l'application de la |MW prMencée par le jugement ; — RejeUe. Sa 8 vend, aa «.-G. ahe aeeista soleâtMMe ds la furiUds ikin •n<roéne$, m par I délMiiian, dss OMnaliMeaer ia|srifiM iis qieslieos^Ueit G. C.di. eriffl.-UlH. \ icilart, pr.-Geaavois, rap. Cm Ha. pub.) — Là coca; — Attends que sll aa Miitiw lonMlls do eode d'Iaatntctiea criaisalla posées (art. 293 et 276), Il y avait nullité lorsqu'un tribunal criayael déclarait n'y avoir Ueu à taire droit sur la réqoliiUon dn des pitoes de la procéduft (Crlin. C8BB. IT BMee. ût, IQI. VMlart, pr., Chasie, rap., alL min. pub. C. Damajou). S9«9. Depuis le code de 1808, il a d'abord éle d^'Cidé qw l'arrêt d une tmir I^.:l^isi■^es ne peut être annulé iiar le motif qw celle Cour a refuse (l'entendre les réclamations de l'accusé on de son défenseur sur la position des (piestiuns présentées au jury; aucune disposition du code n'Interdisant ni n'accordant po&ltlveUMOt cette bcallé, il s'ensuit que les cours d'assises sont librec de Jager «D leur âme ^ conackooe 11 la parole doit ètare accordée en Ntieie i l'accusé enr la peelMea dee qprtlOM (Crin. n|. i8f8lB 1818) (8).— laaflaMedacadeairledNltde ladifcue d'élevw dee réelaBalloiie ralatlvei à la

poaitkn des gneetioM, ne semble pas suffisant pour justifler cette solution. Il est de principe, en ciïet, qu'on doit regarder comme substantiel tout ce qui tient au droit de la défense. Certainement, la défense de l'aceusé est Incomplète si, après que son conseil s'est efforcé de combattre les preuves de l accusation ou la qualilication donnée aux faits, il n'est pas écouté dans ses observations sur l'acte qui va servir de ba^e à la déclaration des jurés, acte qui n'a été, qui n'a pu être i'obtiet d'aacone discussion, et auquel les jurés ne penvent apiNMer aneoft cbangement; on pareil systèôie étoaftrail ladéfBuaanMnwBtehl'accuéanatophnlmoin. Telle n'a pn être noleniloa dn Mglalaienr. — MHSl, a-t-n été]ngé : !• 4M le défenseur de l'acrnsé a le droit d'être entendu sur la position des questions (l>im. rass. 9 déc. 1825, alT. Duré, n» 2555; 16 mars 1h?i;, alT. Cuurtand, V. Complicité, n» 11'); — 2» Qu'une cour d rtssiscs ne peut refuser de délibérer sur la demande de l'accusé, tendant à nu i haiinemcnl dans la position d'une question, si ce cbangement peut avoir de l'inllueiice sur l'application de le peine (Liège, 20 Juin 1888) (3). — Les arrêts qn'on verra d-aprëe sur la Banlire et le Boaieat de préseolei leerédanatlene snppoeent tons et qtMIfieeBmi eipiiment positivement le drail de réclamer. ■. Cubain, n* 606, apirto avoir rappelé que l« droit a longtempeélddialé, atonie qn'ai^enilW onreconnaii, sans aqeanacenieetatta^ fn'Ueaiaaialtrltalaa* sentiel de la défense. 8909. Au reste, on a décidé : 1' que l'accusé n'a pas à se plaindre de la position de question requise par le ministère public si elle ne l 'a été qu'après que le défenseur a été entendu dans ses moyens et conclusions contraires à cette réquisition (Crim. rcj. 14oct. 18I9}(4); — 2° Que l'accusé n'est même pas reoevableàse Itlaindra de n'avoir pas été adoiis à se détendra sur dee qpteiticne Cflostant aussi «• eatta faealti m kir ssl «piusamiat aecorais par aacane disposition de ce eoda ; qos os sUsdcs de la M laisN ateasiaii»» ■MntlfsmiKiitraUdoseeBndlMBiiMlibiesdejaiir ésastrariasel aecordls par islavMié OMgiitrats i conscience, et salrn falls la cfsiSBt alOa à la 1 et* l'ialirttda lainaliee, si la parole dott èb* les fVMtlsoa 8 sNaHttreaa }iry; que, si ta eoMidératiw q«e tas d^ bats sont lerraiais, ne peut être un motif légitime de refuser d'entant les observations des accusés, sur les ooestions qui ne sent et ne peuvent ttn poiéu qa'aprts la clAtore des dèiiats et le rèsmnè hit par le président, il est toajoun vrai qne ce refus ne porte pas nr rexisleDce d'an droit accordé parla loi; qu'il n'est en lui-même la violation i positif e d'aucune de ses dtspositionii, et qu'il ne peut, dès T de fondement k ans demande en ca»i<ation ; — Rejette. Da 13 jais 1S16.-C. C, secl. crim.-

MM. Barris, | Lebeau, av. gèn., e. contr.-Cbaix d'Est-Ange, av. (8) (Slrumann C. min. pub.) — La cou» ; — Vu le* art. SOC c. péo. iO» c. inst. crim. et 8, arrêté ti noT. IHli ; — Aticridu, Jur le premier moyen, que l'accutée et son conseil aTiiipnl demande i|uc la <'our d'as-> sises delibéilt sur un changement * faire à la position de la «lue^lion, (hiin^rmenl qui pouvait avoir de l'influence sur l'application d!> la peine ; que cepetidaiit il consie du procés-verbai d'aadianctqM la cour n'a pas fait droit sur cette demande. ; — Osse. Dn SOiniD 18».-C. C. de Liège. (4) (Moltais et Bavard.)— La coca ; — Atteada qas fl^Oit lors ds } conclasions sur l'aeensation et avaat qna ta démioar dss aecaiés e4l parié, qw le ministère public a rsqaisla|N sidiaira dn rccélé, et qae c'est af ris avoir < lienae Bavard dans ie« MJsasaiBrifM iai à esite réqatsi tan, que la cev dMiee a eriaané qae la qaesBsa lit ses

The text on this page is estimated to be only 13.64% accurate

INsmUCnOM CRmiSlXUL-.TtT. a, Cn\9» Ht 6ictf. s» Ait. 1 réaalUnl deadébals» il ni loi al no difensear n'onl éleré aucune fÉdMutiw eontra Ia iHMlliM lit flN«iiMlliHis(Cria.itt|. sa 4éo. IIM) (<)l~>* Mm fManê Ml WM MÉrM, \m omuévwnl —I ■ÉBlulhl» à «riilyief la iMielUoa d'une nuesIlM dMt la rélOB— M li tWWÉWe {Qtim. Ttl.ii oept t8i!t),Éff. DMebunps, V. B* noe). Le«e4e4« brnmalre autorisait le miniiilère pulilir ciMiiiiR' l'accusé à critiquer la position des questions, et s'il ne i'uvalt pas fait, son silence équl\alait à une approbation de la manière doQl les questions avalent été |)os. rs Crirn. rej. 28 niv. an 10, MMi Seignelte» pr., Garnot, rap., aJI. Marlignr). — A plus ferle raisoa> aoui te code de 1810, n'eat-il p» «Ugét k |i6ine de mlUté, qM la «ioMèn piibU» «tt été ODleMla su* I» potiUao d'ane^MHIiOtOt Mf nniHijtir «M «Mtlond'flndn (Grfn. nL il jtOb IttT) Mil tl li nÉMèn pofelto mit raquis éWraaalniAl, ta eow m pourrait nAuBr da ranmdKol de proMDcer sur ws conclusilons. 99tO. La loi fait à la cour un duïoir il'écuulpr les rcclaIHlUoiU, uiai^ iRin ilc iloiiiier toujours laisun h relui qui lespré^ MOl«ï Cela est de tuule évidence. — Juee ainsi : 1° que l'arcuaé ne peut <e faire lui moyen de ce que la rniir a a rejeté ses réclamalons reltllvemenl à la position des questions aoninlses au Jtiryf ^% nÊài que l'aonHéall M entendu et que la aaw au aialiié, paar «aa ta déolBlao sait à l'abri da la eaaaatlao te. iaat. «rtB. BM, 4Mf Orim. r^. i th. M9, affi Atniad, T< n* M87*8«) Q» ai l'aanaé â la dmit «a taire entendre aaa rMaaMllaast ta coiv d'iasIasB iiaaital mfatar aaos que pour «ria son arréi 8«H attaquable (Crlm. raj. It am IMijlilL Saalard, pr., Rives rtp.. atT. Hervé). • 91 f . L.i f fnir n*;i pas M'ult'iiiL'iil le droit dp n jefpr, si elle les juRC mal fondée*', le r- liiuiidlions sur le mode, de position des questiona, mais elle jupe aussi, et souverainement, s'il y a lieu de potar telle ou telle queslioo. La jurisprudence, à cet t^|i;ard, ■'aal piê daoleaae, <|b'U s'aglasa d'âne réquisition du ministère fbHaaad'anad—andadafawié." Alaaljagé; l'iantorataida paaaraÉaqtMattannndaapartoiiIblalèrapnhUaid ianaaiMa amartank eaaiallwi (Cittuial. laaapt. laiH — » Vfi'vté eoar d'aaatsM a te di^ irnaiabiar al do détfdet MMtwrainemenl si une question, présentée par le mlni^ii re public comme résultant des det)als, doit ou uou être {lusne d\i\ jurés (Crlm. rej. 7 mai 1829, air. min. pub. C. Ferrand, V. Allenlat aux mœur.s n» 68); — 3* Que le droit de poser les questions aggratanles qui résultent des débats appartenant au prpsIJent^ et, en cas de conteiilation, à

la lour d'assises, cette cour a pu, à plus forte raison, décider, par un arrêt motivé, si les questions dont l'acI te paaitteA tdaaltaBt an B«B «aa déiMte (Qrtoit mi» atale I qae, par eoaaéqmnt, nulle atteinte tft H a ta débaw 4a JuIKoim Havard; — Re^etli. Da U Mt laïa.-C a, ch. enm.-MH. Baffly, pr.4)lli«fet, tap. ftlCIaaidaiaC. niât pab.V- La cooa:-4arieMn»B tirt de ce qu'il aaifi «te pirtèiiWik w di dItaaM da rtneaiè, «a es qa'il n -a pae m wÈÊÊ» è aa êttmÊn <ar inm niillaa da «aaiflicilt ; — Atieada MriMeartiiMtdMMMwaa^MappMéaaMaatéetaaHkdMiab po■UieadoaaMafaMini— QaaIwaBBaMB dehnai, d'ailhaH,pi«t>aNT toar dUma, aal lar l'aeeaaeltai ^ ntIm ^aMlaM qal tieuvent MplMMal rèMdtar d« débato; — Miaita. Sa aa d«e. laSir^k €., ch. ctim.-hlM. de Baattrd> pt.-lsaaibert, r. (S) (ArB«ai.)-*>I<a aova; ^ AUMida qall ««fflt qaH ait été proBoaoè «ar la denaada ed peeitloa de la qaeMiaa d'haie Amria par raaaaa*, atqn'aMM ankle da codad'tnutrarUon erialNlIa da ptewrit dans ce cas d'oateadre la arinittèr» publie Rej»Me. Du IT jalll. fSIT.-C. C, ceci. crlm. -MM. Barris, pf.-Lecoatour, r. (8) (Rey C. min. pob.) — L* com ; — Rnr le mnven pris de ce'pic la coar d'assises a rejeté une réquisition de I r>rr-u«aliiifi Ifnçlunt à ce qu'il lût demandé aui juré» i'il s'était r«ndu C(iu[i8ble d■eH•^«^^ue^ie nu de leii tatiTe d'«$cro<[ii«ne à l'aide d'oa crédit imaginaire ou d'Mpèranrci rhintériques : — Attcnda qn'il a été »lalité snr cette réquisition par la cour d'as«i5e$, et que, du refu< par elle fait de poser ta qocatlaa daMadèe, ne peut rcsulliT unr ouvnrturo à MS'ation; — B»jKte. 1)0 19 si-pt tsi.-. -C. Csecl. crim.-MM. UrIII; . iir.-Ral.iod, (♦) (CondiT C. min. pob.) — La en s ; — Vu le< art. 55T, 8S* et SSa c iaal. chai.; — Attendu que de la comblnalsoB de ce« article*, H tiialle qu'il ne pntMra préposé au« jurés d'autres qoesllons que rt^les rtaaHaaidB rtaaait da fatta d'aeetfatkn ou des débats ; qu'an pré^ldeitt él ta atat draallM% «i aa «aa da Matettatien, à la caar d'autna WllI T scpl. ldtp(«)| ta tuai (63S, MM. Bainy, pr., Vangln, r«p.| air. n. .«v. caaal Map, M>6)j-'-i« Qu'il appartient à ta toni d'dMiaea d'apprdawr al daa talto d'imprudaMa «a H «tatadrem lont résaltda êm MNK», et de ddolder s'il y a od dObUMlltepa* ser ono qoenlian b cat éfard ; de sorte qu'nh ne pebt M taire n moyeu île mssatlmi de ce qa'ellr a if fusi' de poser celle qup*tion (Crlm. lej. 15 atrll 1852, NM. Haslard, pr., Chnjipin, r*p., aJI. Hlache). Il rpsulle explicitement de cette juri--pruc!ence, et la cour de rn'^ntliin a juf;p que roppusilloii lifi l iUTUSp à la iw-ition de questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats^ et seas la réserve des droits de l'accusé après te vardlot da Jnryi

aa «Btpaa abatacte b taiwalMen deees qies* Han, ibata dtefa adatafltaat m aadteafttottdbrlattnei <l appaw tient à la oadr tfaiataes dd alalMr,dl Maaa« ^idaiini ml (Crlm. rej. it Ml IS4a) (B). Art. 2. — Par qïtiet comment les rvclarnaUons sont jujtti. %9tS. Quand il s'agit de tuer les attributlun*; en matière de piisiUoii tlt's (luestions, Il faut dlstlngner oe qui est conteatleux de ce qui m l'ost pas. — Si la position des queslloos m soulève pas de tdfjtetMMan, te président agit seul; seul il prépara lea tpHatiaM» b ta différence da aa^Ql aa passait sensu aadada br«aalM) Mqfaai veatait tftatopiMtaai ae potiita vuatlau «ite bail tl da l'avis da irtbabai «HaiMl (art. si^. •«* Dana ta niiteai beteal, le prdstdant peai laM ad dhponr d'en donner une connaispanre préalable aux atilre? membre* ie la cour; mais la bienséance lui Impose le devoir moral de codimuniquer s(jn travail aux juges qui siègent avec lui; nous le pensons du inuins, comme M. LegravL'rend, t. 2, p. 227. Cette dffcrpiice aura d'ailleurs l'avantage d inspirer plus de ooaflaace et de respect au public et à l'accusé lui-même. — Jugé : que le pri»gident peut seul, et sans consulter U eour, poser aux jar^< nae qoeatlon idsoUant des débata, tampTU n'y a pu d'oppositlab (Gritei aiM. f aA. IMI « m. Baatard, pr., latndieM, i«p., «f . Uvrard) ;— r ftdd te imÊlUt tfaH pai oMld «ttÉHMtr, sorte position des qoestlons.tea aMrea MflÉbt«a4atadtvd1» sises; qu'il n'est pas tenu non plus de consulter à cet égHdlte» cusé ou son défenseur (Crlm. rej. n août 1820) (6). S9ia. Di's'in'il n'y a pas rOiMaDiiitlon,lP|irrsiilonl pfi'peser Seul 1p< (lufMi'Mi'i , soit qu'elles rcsuUcnl de l'acte d'arru^alion, soit qu ellps sortent de< débats. — Jugé, en conscijui'nr»', que l'accusé ne }>eut se plaindre de ce qu'une question a été p» sée par le président seul, comme résultant des débats, s'il n'a atr ta paallMo da oeiie viaaUga, qri mime, appartient elelaeiveaMt la dMt do M«l^ les nwutm mp' vantes, sur lesgueUw le jury est amlèbdWNtaf j qa^^tasIkl^MM te Ndr a te diàM^I^^MttMr ituidM il tas 0* m vuM diiaHadhBna|a|Mga daaa te fcD, aa» taewtf dmiUs da défartaawaidat Daiiai'Hitaln. aarta daMftA «ai tai «b a él» «Marisa da reete bba qBNÎttM tefnta* cailM, a déeM«: par an antt teiNlM, me ta anvecâlka n Ntelmi pas des débat», 11 n'y avait Itea da paMr la msliM ; — En qmi tlle * *Fi réfnliéremeni It confoméneat aat rtclce oe sa compétence ; — Rrf fir. D«17 sept. l9«9.-C.O.,cb,erim.-IIM.d«Ba»tard,pr.-Dupitr,f'r (B) (Astier.) La cona ; — Atteadn qae i'oppositt«n de l'arraw oï de son défensear i te position des deax noutellw questions rêrliinte- (cr le ministère public comme résultant des débats, sou" h rr -i-nt if frii les droit» de lacensé après le verdict du jary,

dan-]■ i ù i • q'tion* seraient posées, ne poutait avoir pour eîftt de met'.rv r.l-ivM 41» positim de ce* queflimi ^ . miii» i'IcthiI un r riTilciidrux -ur le^oH lit pnuTaU Mre slalui- par If prt-i lnil spui, msi* qui oMiï.Mit l.i fiRr d'j»« H'e* Itiul ("nllfrre a en délibérer el ti dérider par arrf't m Ic« iju'? !; ifrlani*c.< comme rc^ullânl des débat? seraient ou non po-tt* au jitrj, W qui a en lieu d»n« re«p*e» ; — nrjetle. l)u 18 mai lB*o.-C. C . eb. crim.-llll. de Dastard, pr.-MeyTW«it,r. <*] (Frère* Ijipaiicif'.) — l.s wrl»; Atleftdu m'aecnn «tWrdj code d'instruction cnminrtie a'obliite le ptésMeat de la caUr d'SSflMfl cooi>uiler l'accusé ou siMi défenseot s*t la posilioD des quwHiiii»; W dans l'esptf», les atMikias ont été pesées d'une maoiite eipHOMalv rmant te (ait de I accasatiM el m cimuiXaBees; «né, db hriij**^ pMM alBrataavs da jary a M Mk taM Utali d» l'a|flMmi te te fm] ^yu.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.02% accurate

CRBilNELLE.— TiT. 2, Cba». 8, Sbct. 3, Art. 2, k'a m Ml, A* kn,y^ ^ oonitaUOTB à vi4«r ptr 1« cov dftailMi (CrHunl. » y^f*- &«4t, «t. MHWtai, ». p. «•. s. st). 719 la loi mtHltouTrMdeiit, procAdmt seal, qne la rédacllon promiiTe des questions. 81 le ministère public ou l'accusé élèvent dos réclamation» sur la niantèro dont le» questions sont posées, ce dH\ai foiiiM^ un" malli-rc conlL'iilicui<i qui sort des attributions p^rsunnelles du pré-iidcnt, et sur lf (iiiel la cour d'assises pntif>r(^ (Inli prononcer. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (V. MM. Gamol, (. 3, p. et Le< graTereod^ I. i, p. 9ài} Cat>aln, n* 606);— Jugé en ca seiu : 1* que la ncUdtailm lluM amw 4clH»pte dans la poMia» des iiaailiw m Jaar <av la MaAiarina) peu èM «piria par l« prteldent laaa laaanaawt iala «air 4'aMMaa, lanque la chef du jury l'apravaqaéa avaaitania véponaa à aea qnesltons, ei qu'elle n'a 4|4 l'objet d'aucune contestation (Crlm. rp|. 2!i juill. I8S3, air. Petit, D. p. 53. 5. 168); — a» Qm lorsqu'il s'ol»;\e des ré< lanuitioBS sur lapoiition de» qoestion?, soit de la pari de l'aonisé, ïolt delà part du ministère public , ce n'e^l pas nu présliJt ril , mais à la cour onlière, qu'il appartient il'v -t iluor; que tes réclamations forment des matières contcnlieuses qui ne peuvent être réglées que par un arrêt (Crim. cdss. 28 mai isi:2; 26 mal 1838 (ih Crim. nd. s jpiu, lats, km. Barri», pr.« itaa» cbao, rap., aff. «aantltr jllri«. ont- i** Ml. I«l3t Mit Barrlu* pr., Buaadiop, rap., aff. Ipatlanii «0 «ara IM», U. Bairi>« pr., Ralaod, nip., aff. firiasenger} Crim. ra|. is jgfU. ItlS, (l)l'*fip4M.— 4Btaz7,«te. C. mtn. pnb.)— Oayrattd.Oambies^DIaxy •t Ollao afilMl Mé au* n aectiMtion, pour fau ttawgmga et saborBittoi do Maniai. Le prtiideBi propow aux iués ta qatsIioB de MToir •I Oayiaidet^aMMii^ ^■^^ et CalM Hal«oapib)|odyrair,|ariOBSol|iMiaMHM,iahaiaèOa|iMiS et CanUai. Lm aeeaeéa «ammal to iMiaaflMaMat do toebeoifjaaco dco doM et pnmrate»!. Le prAsideit pane eolie, saM coiniter la cour d'aaaitet. Le jiry ayant donii4 une répoue aHmatlTe, Oafraud et CamMao eoBt Modamnés à cinq années de travaux forcés, Blaiy et Calas aux Iman fmiti perpèloite. — Pourroi. — Arrêt. La eon; — Vu l'art. 400 c. insl. crim.; — Allendo oae, si la loi caafèra an président m>uI le dreit de poMr les questions sur levqDelleK les)aré$ dolTent délibérer, elle ne lui attribue point le droit de pninanccr, *ans la eonconn de la cour d'assises, sur les r^rlamatinns qui pciivent *tre faites par l'accusé ou par le mtni'(!<'r* public, .ur la |io-iti!in liesdik* questions; —

Que ces réclam.-itions (on>lilu<'nl unt> miili^rp f nn;('nlii>u-.n sur laquelle il ne peut être statué que par un |uv:ciiicnl; qui i c ju.viiiLnl doil (*lrf •■■^•i'-itip|Semenl un .irtn iicliberfr par \.\ cour il'.i'-ii-e-i ; la ronlc-l.iliiiii qu! lioit en èlre l'objet èlrsnperi! a la police ilc l'audience et a l'eier< ife du pouvoir ilKcrélinnnsire qui e-i arconlé au président; qa'elle De rentre donc pas dans l'a|iplicallan des art. j08 et S70 c. in»t. cnm.; — Atteniiu que, dans l'e^pere, il s'était enp.tce un dehol entre le ministère public et les accusés^ eur la position des questions telles ((u'elles étaient demandée* par le ministère public; eue les réclanation!> des ar«tsés contre la réqatiitien du ministère pnolie AUblissaieni un conflit fOalaalkl ml tarlaU des cirronsUnces qui IMtIVliat daiOft. SS7, lallm fd ioitalt d . al nte. inl, on»., et oui supposent, daoslo anHiao eooiftkles aa ptMdaaLqril n j a m coitettatiea ai iMaaMioa wr la dopoaorlM«|BOiiiw8; — Que ■«aaawÎDi II a'a poiol M itat»è par la eoir d'aeaiseï an ce d^t forné enli* le ■iamèrp pakiic et les aecDsés ; ^'il y a M prraoïicé par le prtaideot asolanteol; — Qa1} s'easatt aa'ity a eo, de la part du président, vialatioe des régies de coaipitaMo MaMies par la loi, et, de la part oe la eeur d'assises, emissioa de prononcer sur une dem.in(le des arrnsés, tendante à un moyen de défaose qui constituait un objet contentieux; — C^sse. Du a» mai I«1S.-C. C, cb. crim.-bUI. Barris, pr.-Denvenoli, rap. a* Btj^ : — (LaïilVe C. min. pub.) — L* cooa; — Vu l'art. 400 e. in«l. cnra.; — Sur le moyen tiré rte la vinliitinn des art. 556, 550, S7<i et S7H c. insl. i r'm. , en ce que l :i i ourd'u>M-e« a renvoyé à la décision de son prèsiiîpnt Ip ji|i;pn('nl d-' la i]uestion de .^avnir s'il y aTait lieu de poser, commi- re-ultiri[li- ktiati, une question (l'Lomitiile par impradcnre, d^n» l'ir.trrM ilf I .in ii-iV; — Attendu^ en (ait, que, sur la dem.inde du dc-ft n-tur iW l' ii c u-ée, tendante i qu'il plût ii la cour d'asfi>e- nn-'T iui jurv \.t qtie-iMn rte savoir si Joséphine Latiiie n'était pas rou] abli; d avoir, (i ir n;jl i:!res>e, improdenc*, inattention, négligence, donne iinolnniairemenl U mnrt il son enfant nooTeau-né, le ministère public >°est opposé à la position de cette question; qu'il a été répliqué qu? la cour pouvait la poser; que, sur cet incident contentieitx, la cour i assises, Ta Tait. 9U c. iast. crin.: — Attendu qoe la question proposée ne eoBSillaaIt pa» m Mt adaue eemme excuse par la loi, nais ^a la pidiidiBl paanirt paiee MM. Barris, pr., Ckarta, vap., aff. Salal-Santa^^l* Qbs lor». qaal'aeooaé ayMiltétfbnèla paiMaiidWqMiliOBaataMbdfa, le miniatèra ptriiUe a pirla te caidwlano oonirairea, la mMdent ne peat, saM aomaaUra «a ataèi de pouvoir «lai onporla la nullité de sa décision, des débale et de l'-irrél de

eondamna* lion, prononcer sml et sans lo concours de la eoqr aor la Utice i^ievé entra la BlalilèvB piblla M raaaaé (IMi. «aw. M JalO. 1844) (2). • Cependant, on a jugé : loque si la réclamniion tJe l'accusé ne porte que sur la forme des qnestion.s, s'il ne demande paa le refet d'une question qui puisse lui nuire, ni la posIMai qneaiiaaqBl poiaaa lui élranvarabla,llBape8t8a fairaaBBNWt do eaatatiaQ 4tà aa 4iw la préai^oHl asMll aatf ^ al Hua aoBaollav la eaar, rajelé «oH* iMumiaB (Oilm. n|.'li aiÉI I8ic) (s); — S*QaalarMaBiiatiaiidafaeeaiAsiirlaHaBlfcieAe poser les questions ne peut nén'ssiler une décision de la eonr d'assises, qu'autant qu'il en pourrait résulter, soit sa disculpation, soit une modiflcatioti de peine. — El spécialement qne, lorsque l'accusé a demandé la posiiiun d'une r|uestion comprise en d'autres termes dans l'une de celles que le président avait posées, et que le rejet de cette réclamation n'a pu nuire et n'a pas nal à l'accusé, celnU cl n'est pas reeevabla à sooianir tlOTant la eoar do cassallon qns la préai«HUiiea«aaiMianp«««M mn^^ m Jamaaila. tmà al aaas aanwfllaa la aaf . atanalaaamrAaalaaa a violé 1» IM en omeiiant de statnar (Cria. fq|. « mv. Itt9)(4). ~ llaia H. Oamot, t. a, p. i sa, (ait atoarfaa, avaatla danlVni des débats, si elle en résallail on effet, ee qui n'avait pas liea; — t». dite cour a dit qu'il n'y avait lien de st ! l'^r ir l«s ccoelosbns, saaf aa président k poser, s'il T avait lieu, la qut ^tiun da dfOlt < du débat, et que la prèaMaat as l'a pas po«é«; — Attaadn. an droit, «a la posiiieo dasqoMtioas daaa las cas prêtas par las art. pSé, m, |jpi ataW 0. lait. oria. atepartleai an pouvoir dn présidant qraaiaat qu'à* cane eoalaalalIoB loi'llave sur l'exereica de ee peoveir; — Lorsque 4aa eonelosioRs sont prises, sait verbalement, soit par écrit, coniro cette position, ou sur l'omlssiea date TMllien des ^aestions, réjoltant de l'airêt da renvoi oa des débats, oa enfla d«r posiliaa de fMttions d'axease, il ea rèsoll» un aontentieox, dont le in(amaal a*app«Ttint au préridant, pl comme chargé de la police de l'agaienee, ai comme investi d'un aooVfir discrétionoaJre, pendant la durée des débals, pour la décooverw do kt Téritè, puisque les débats sont clos à partir du résumé du président; — AtlenHn, dès lors, que l'arr*! atluqti-p n'a Tiil.iWement sLiIuè que sur le fbef relatif h la poiiimn de la question comme excu!)8;que cet arrêt devait .statuer également sur la question qui pouvait résulter d»? débats; — Que, loin rte juper cette question, la cour d'assi-es a eipreAsémenl ré.»ervé .sa solution ao président seul qy'en def:iul, p.ir voie d enaiitiation seulement et dins un motif que l i iiueslinn ti'.nciil paî, lieu d'.iprès les débats, l.i rtiur d'as-ises n'a, en ri-Mlili-, rien st.ilue ^ur ce poiiit, et que cette enonci Uion

elle-même ne .serait qu'une irrégularité rte plus, puisqu'elle aurait eu pour effet d'entraver le libre exercice du pouvoir Ju'elle délaissait au président; — D'ob il suit que, dan» l'espèce, la cour 'afstsea a arteoono las réfles do sa eompèlance, faus'.eoipnt appliqué les art. SSa,ltr et 188 e. inil. crim. et violé l'art, ios du même alinéa t,|irasaanll da M amo 1888j->eas«>. Dull lui 1IIS.-4S. (].><k.eriB.-lllf. ds Bastard . pr.-Iaapi)wrtj lap. (« {fUm e, aria. vAA — La coun; — Va bs ait. M8, IM al SSa 0. taaL Oilm.; Atttiaa que, qooiqoe le prIaMirt da la «owdW sins ail, au tamss de l'art, saa précité, la droit personnel 4o fssir d'oBeo las qaasdoas relatives au drceaslaaeos a«Tavanles dans les eu qne cet article détermine^ il n'a pas lo droit do délerminer seul et saaf le concours de la cour le litige qui pont s'élever à cet égard entre le tàaisttro poblic et l'accusé; — Attendu que ni les art. 168 rt SOS ni aiH oina aatrs disposition légale ne donne an président le droit de statuer sur la BUtiére eonlentieuse; — Que ce droit ne fait pas partie du pouvoir diaerélioonaire dont la loi l'Investit pour la découverte de la vérité et pour le maintien de l'ordre; — .Mlendu, en fait, qoe, dans l'e«p*ce, le président de la cour d'u--!-»* a -t.iim» seul el sans l'a»si-i.ir,ri^ de cour sur les conclusions du défeaseor, tendant à la position de qu< -lions subsidiaires, Icsdiles eooelnsions suivies de réquisitions costra u - de la part du ministère public; — Attendu qu'en agissant ainsi te président a comrni« un eitèsde pouvoir et vii>li^ reple< rte la compétence à lui attribuées par les articles prèritès du code il 'i^.^truction crimioells;— Casse. Du S5 juill. 18(1. -C. C, ch. crim.-M. Mêrilhou, rap. (3j (Fiafés C. min. pub.) — La cod| ; — Aliaoda qao |o vaa do l'art. 537 a été suffisamment rempli, et ^O.dO ||pB| la lédOSHlioa dé l'accusé était sans objf t ; — Rejette. Ou 27 aoat iai8.-Ç. C, sect. erim.-Hlf. BaTTÎs.jr. BaMtoa^iaB. (4) ^féwf — ^pon C. nin. pub.) — La ftkmm èm aasiaoi aa I ^\-jn,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.37% accurate

7Î0 INSTRUCTION CUIMINELLE.—Tit. 2, Châi>. 5, Sect. 3, Art. 2. décision, que, pour s'assurer si la réclamation de l'accusé présente us objet d'utllit<^ réelle dons Bon Inlirt^t, il faut cntrerdans le mérite du fond de Talliiire, ce qui sort, dit-il, du domaine de la cour de cassation. II nous semble aussi qu'il serait préférable de s'eo Unir à la rè^ générale que loule réclamation sur la poaiUoB dBtfHatlMi donna Usa à on Ineldantsar lequel il ne peut toe aialaè qw'pir la aonr iftmla»0ûUhni «a aliu, l'accasé et le mltlflièire publie sont taanalllenrt et Bna laa mis Juges de nnîrèt qu'ils ont à réclamer;— S* Que si, sur f flbaervaUoo du déftoueur demandant qu'il fût posé une question qni n'était pas de nature à modifier utilement la déclaration du Jury ou l'application de la peine, par exemple celle de savoir si un jardin dans lequel le vol umhI (Hc commis louait a uno maison Imbilt'c, question que le président a répondu i-tre parmi celles qu'il avait posées précédemment, le défenseur s'est borné à demander acte de ■aréquiaition, U n'y a, dans ce eu, ni rédamatton, ni ooolen» tieu qoi abilfa In eonr d'aaaiifli à Matoer, ni omission de prononcer (Crlm. r^. njuT. isis, MI. terril» pr., Annimt, ta».,tS. Perron). ••19. Ilii»i«clamilmmlea Theasnt Is M Juin lllt, enitan ww hsva da aMfai, im» Loaise Mm, tsm MiMs, ail éll ealevée, anélée, détcmw et séqucEtrèo iHffb faatie howae de rufiennidi de U néna jouraée? — Joseph npoB MtHl aUsir d* cet eaUviaMBil, anwiatioB, déteatioa et siqueslialîMf— S'il a'ee Mt pas l'anlrar, y a-i-U coopéré en aidant on ta■iMaat, avec rooDaimacc, l'aulcDr on las autaun des raidit» enlèr»aunt, amalatioa, dél<Dlioa et sèfiMitnliMf daoi les faiu qui les od(préparés on faciUtés , on dans oaai qni les ont coDscmmés? — S'il e^t l'aulear ou le complice des Miidit» ealèfemeol, arreitation, déleolioa cl 8éque»tratioa , a-l-il, avaDl d'être pour»uiTi de fait, rendu la liberlè à Louise Farre afanl la ditiomc jour stcrompli depuis c«lui de l'arrestalation, détention et -iM,ui'-!i'aliij:i .' » L'accusé rcflao'.c conlrL' loltL' poMliun de (|ueslioDS, et demande qu'on y tnbstilue celle-ci ; « Lo t.ui tlnrit Jn-ciib V'opoo est accu!^é est-il arrestalioo, dèteniiun et hel]ue^lrallucJ .' ou ^^eulement, maditme B^tems a-t-elle été enlevée, dMournèe ou déplacée r Le président kit ob^enrer que celle queslioa se trouvait dans cellc> qu'il avait poièet, et il les remet aui juré»!. — D'dprièâ le résultat de la déclaration dajn^f faoïMfrè tu condamné aux travaux forcés peadant cioq aos. Pourvoi par Popot, qui soutient que du rejet de sa demande per le ptéf

ideat seul résulte à la lois ud excès de pouvoir de la part de ce nagistiat, «t «oa eoiission de statoar de la part de la cour d'assiMs. C« aMyaa^aditlL Meilia, portant la parole daos cette «flaire, ternit dipe de la fins gnada ceaaidéiatiaD, si la qeeitien demi ndée par l'acené inafttl pee été évidnnaent cempriae dtas edke qa'arait posées le Hiaidaat, et ai le nias dn président avait nai sa |« nuira à l'accusé, liais II a est pu nécessaire que la cour d'assiiee inlarfieane, et le président peut slalmr seul, lorsque la réclamalioa des aeeaséi ne porte une tar la fonite de» questions, lorsqu'elle n'a en poar objet oi d'empécner la position d'nne question dont U sololioD poisse lui nuire, ai d'obteair la position d'une question favorable : c'eU ee qui se présente dans l'espèce.— La question deaiaodée par l'accusé rentrait, é U rédaction prés, dans celle qu'avait posée le président. Eo effet, Popon était accusé d'avoir enlevé, arrêté^ détenu et »èi)Uf ^lré la dame Bètems ; donc , en denandajit au jury si la dame B«lem> avait été enlevée, arrêtée, détenue et scque-'trée, le président licnianJuit bien ^i le fait dont Popon était accusé élan onlfvemenl, .^rre^Ution , Jeli-nlion et séquestration. Donc la réclamation ne purtail ijul' mit la tuniie, et le président pouvait prononcer *eul. — L'admis'ioB de U (]uesl:on demandée n'aurait nuilenienl rendu meilleure U coiiJitnui de rai rn-e. Car ou enlever, détourner el déplacer une personne, e'e^t la mÈiDe el.ij»e i;ue de l'arrèUr, la détenir Il la sL-ijue.-lrer ; ou te ^ollt deui rhn^i-- difTorenle*. Au premier tas, I accusé n'avait aui'un intérêt i denuii Ji r le changeiiienl de la ^lue^ll^ln, an Mcond cas, lo jury n'aurait paâ déclaré que la dame Bétem^ a'avail dié enlevée, détournée ou dépiaéée, sans déclarer préalableneot qu'elle n'avait pas été arrêtée, déteua et séquestrée, puisque le réclamant luinéoM demandait qu'avant la fpweHon d'ealéveoeot, délouroeaieDt ou dtelaesHMat, aa pesât csUedflNMtatioa, déleulioa et séquestration. U fifleit deae ne» mlmn daae ce secead c cas , le jury s'espliquil sur la eln dViïerfillsa, dedtleatiea, daaéquealratioD, UUo que le présirafaUiaele. Cette deralèin question renferoiait donc implicitaDent Mlle dn saveir sU n'y avait au qu'iin détoumeneal on deplacsaient, ceanne, daos une aeeasatiea de oteuiire, la question de savoir s'il a été perlé daa eenps qni ont donné la mort reaferme inpUcilaaiaat celle do savoir si les eeaps qni sot été portés n'étaient pas meurtiîsia. <— En conséqaenee, H. Hinin a eonclu au rejet dn pourvoi. — V. le taie de son plaidoyer, Nouv. réperL, 1. 10, p. iW. — Arrêt. La coca ; — CoBsidéraat^ine la rédaaiftiao de l'acensé aor la nién de peser lis q^asliou ns peni aéesmlsr une déaiina de la d'asilsis «i'aalaat qnH aae andiiBrtion de

pelai contradictoire qui ne peut être vidé qu'en pré'^ence des deux parties qui riKurciil dan* une accusation ;€onf. M. Cubain, n» go:). — Ainsi jugé: i» que la décision d'une cour d assises portad qu'elle posera aux jurés une question comme résullantdesi est nnUe» eonuiB toni ce qni a aoivi, lonqii'elle a éldpriseï^ que lo ariiMèi«*aliUe aHdtt entandi (CrfB.oaM. taspi. ini, aff. Merlean, fUm, m* 45);— a*Qii'n no pool être valaUeneot statué par la eonr d'assises sor on point eonlantleoT qui a donné lieu à des conclusions de l.i part de l'une des partîtes la Tu^é 01 ministère public), qu'autant que l'autre partie a vie oniendue ou interpellée de s'expliquer ; que c'est là une conditionsuliiianliellc, et que, imr suile, si le procès- verbal, dans le cas ou lcdélen<car de l'accusé, après des cont-lusions tendant à ce que les qwstioDj fussent modlUces, ne mentionne pas qu'elles ont été oenKatics ou débattues par le ministère public, ou qu'il s'en soit rapporté àjosiioe, Uy»ll«ad'annalerl'arrètinlervenn(Crlm.coH.iiJaiv. Itso) (1); — S* Blnw m eew d'aasisee naedesipHellanalnndelnpidacMd dn l'a supplée pan bIbo In préoHM da dftaiNr (Cria. CBM. Il Jwr. iSéO (sj. — Coar. CnlMtn, m* Mt). poonnit résnMar ssil la diswlsetiie, ait peine ; mais que, daos feiplce, la lénsasfim di sor la position de la question o'élait point de natan i riei dianqer an résultat de la réponse dn jury, sur la qnoliw avait été pesée par le président; qu'ainsi il n'y avait pas lice à stMur sur ladite réclamation ; — Rejette. Do i nev. IBia.-C C.,iect. cnai.-Mll. Barris, pr.-BBss(%, np. (1) (Boordeirofl C. min. pub.)— Lacoca; — Vu l'art. 408 c iist. crim.; — Attendu, va droit, qu'il ne MOI être statué par nneciMird'i^ssisos sur un poiut cuntentieui qui a donné lieu à des conciu-iionr yr-fpar le défenf^eur de l'accusé ou par le mini-tére publie, ?an«(|uerio[r» partie foil entendaa ou interpi ilei» ,w - .■\plii)i:f-r ; — Atlenilu qat U nullité rë-^ullant de rinobsfr>atiDn de cette re^ie «^t >ubiUalielle; — Et attendu, e[i i'a;l, i^u'aui terme? du procè*-»erbal d'audience, 1* deftsseur de l'accuse a i i:ini'li] a ce qu il plût à la cour poser les qaestusi ainsi qu'elles avaient ete formulée* parle résume de l'ane d'ai ^u^^L)M; — Que ces conclusions n'ont été ni consentir» m deLatlucs par U ministère publie, qui n'a pas déclaré davantage qu il s'en rapportât .t,u< tice; — Et que toutefois la cour d'as^ise-i a, par un arrêt locidnl, deùée que les qoeslions résultant de l'acte d'accusation seraient nidilèa^ £n quoi ont été violés les principes de la uatière; — Casse. Du 1 1 >aov. «8W.-C C, ch. cha.-HU. de Bastard, pr.-lMk«, aSb (S) (Rover C. aun. pnb:) — La cooa ; — SUtaaat aar le panini h LMdeàsMcditChavrigaj, eeBinl'ankdola cenrd'auiaas diriMi, sn dais dn»

die. IMd: — AOendafaH est eeoslaiéparlapHiliwbsl des dibets de Mite ceor d'aaiises « qae le peisidsst s léit mini raeoBsIdel'MilBinotfas les iarts se sent readas dans iaar ckMkn pour y délibéfer:->Qoe le Jaif étant rentré dans l'andieaes, M. Ii in> Mdent ayaat iavilé le ebaf du]aty 4 fair« connaîtra la rtadlit éi h déUbératioa, ce dernier a dit qoo H. le président avait, aa i^«l éivii eonnis au préjudice de Lericbe, posé la qoestiao de savoir si ce v«l avait été commis à l'aide d'escalade, tandis qu'il résulte dn résaiii* ilt l'acte d'accusation qoo ce vol aurait été commis avec effraction; qae U. le président ayant vérifié l'exactiludo de cette olisorvatioo, a ivM la parole 4 M. le substitut, qui a requis que la cour rectiliAi [a que-'.ijc et interrogeât le jurt »ur la eircnii^l.inee d effraction meotmuaee ùu l'arrêt de renvoi et dan- I ai te li accusation ; que M< J. Mauri», defeiiseur de Koyer, a consenti cette 1 1 1 t.firation j — Sur quoi la cour.afrti eo avoir délibère, conformenieLt a la lui, a readn l'arrêt -tinani ,— Ce»sidérant que c'est par inadvertance que M. le président, dan- 1a po-itio» des (|uc--tii)ns, a «ub-tilue la e in on s! an ce il'ê_M:.:ilaJe ,1 celle d'f HrutiM, seule mentioDOBC dans l'arrêt de renvoi cl l'acte d'accusalioo; <ud ya lieu de rectifier cettcerreur, afin quel'accusatioa dirigée cootnBifir soit entièrement purgée, ordonne qoe le jury sera, conformémeat i Vurét de renvoi, interrogé sur U que&tioo de savoir si le vol coui» <• firéjudice de Lericbe a été commis à l'aide d'edractioa; — AttcidiqM edit procés-verbal constate peioDISSMat qn'ea conséqasaos dadilairtt, U. le président a posé U qnsilisa raftaclion, et qie le Jary s'ut M nouveau ntiiédaas la AaailS de sas délibéiations; •-Ancnéiqé'a n'appaisltd'aMnndeeWlBeaBslatésparle precés-varbalawdiiqiili président de la caor dtelns ait fait rentrer l'accusé i l'aidieaei put étiô présent à la nctilestloa de l'erreur qui aurait été commise dasi U position de la question, et peur taire telles observations qn'U jageraii 1 cet égard pouvoir être ntileo à sa défense ; qoe la préieaco du dcfensMr de l'accusé ot le consentement prêté par ce défenseur i U rectiiiratit» de la question dont il s'agit ne coavraitpas le vice résulUnl de rab.<-i;(de l'accusé, i uno période do la procédure orale ol sa présence 1-1 pérleusemeot preMrile par la loi ; — Attendu , ea elet , qu aui dsl'ait.Mls.iait.CiW., Iss psstieasrénltaBlds l'acte dai tfnii<< laccaiii^ijiu^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.66% accurate

ON CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 5, Sect. 3, Art. 3. ••m. S'il psi T\éccî.%îi\TC tP'^Cle minlstrrp public «oit préMnt et mis àmi"mii d'iHro, cnlcn'lu sur li's ri'< l.iniativn- i-ii-l.itivj's i la pofillîon àc< quostlons, ilii'csl pas imli<i)pns,ibli" (]ii<" do> rnnclu>ii'n> formcUos stiinnl [)riM\» t't dcvoloiiiir'e-: |iar In maf;i>lrat qui porte ia parole; celai-ci peut se borner à d^rlnrcr qu'il s'en rapporte à droit, ainsi que ledit avec raison M. Cubain, n» soi. — Jagé, OQM fans, Moa le code de iiminaire» « vie le oommis» nlredo fonrenumBl ayant dédaié n'avoir poiDtd'obaemtioDa à cyrasnr la position des qoeriieu^ arail pt m OipanierdB prendre de» oondosUms partiodlèraa hv la demd» in dMnseur» icrim. rQ|. i9vMil.anii,HI. SalgMtte,|ir.,aiayès«ia|i., all. Lver). 99t9. La décision qui intervlrnl «ur Ips rtVlamalion^ dont il s'agit ici est un v<^ritabln arrêt ; il s'on-iiil qu'elle dinl être iinjtlvée. — Jugé, enion?<Hiupiifp, i° qu'est nul un arn'^t de rour d'asSlees qui rejette, suu donner aucun motir, la demande d'un acI onde BOBMOMllayant pour objet la position d uue question la cimBstanc» de iigitime dMeose (Crlm. eau. S th. I8S1 (1), iSJanv.iSST, MM. Portalliypr., Bernard, np., aff. Roque) ; — 2* Qne l'arrêt <W eonr diailses qui maintient uo question posée cet snfflsamment motivé torstiu'ii porte que Mlle question résulte évidemment des di'tiats qui uni eu lieu (Crim. rej. 20 Juill. 1827, M. lirier^. rap., alT. C.riélj ; — 3»Que lofîiqaedes question!» subsidiaire- pu-n - aux jurc^- i l h ^Mlcnienl présumées résulter des débals, n'i iairiii <jii une miHlilicaliun de l'êCCnsation principale, le (iresidenl a pu les soumcllrc au jury sans que la cour d'assises fût obligée de motiver son arrêt rendu sur l'incident éievé à oe 8u)et (Crim. rej. 17 avril 1834, aff. Ansevllle, V. Jugement, n* l oso-S*). La disUocllon contenue dans tion et des débat!' doivent élre posées au Jury par le président de la cour d'a»si»es en preserirp dp l'arru-é; — Attendu que c»tte prescription île la loi est substantielle et qu'elle importe e'soniipllcmrnt à la di frnM*, puisque l'accusia UMijoan» le droit Je prèst iiV i il. - nti-i rv.iti'ir- mu 1 1 position des f]iii»«liftns ; d'où il «ail qu'(;llc^ iii- pi uvi'nl ('trc |>o<i'ps, niodifiêc.i ou r'Tîilicf's qu'en s.t présence, à laquol!*! ne saurait suppléer, CD celte rnaliére , b prc-inn- lu défenseur; — Alli'tidu ']u'il résulte de ces principes qu'en pr<ii f l.iiit, iiin-i <]ue le fait li four d'a-^-iiH'-' de l'Aube, à U rcclificalion d uni'desqucstions hors la présence du l'avcusé, celle cour a forint'llenient vioIp le" dispositions de l'art. 5il e> iOiL crim., el a porte

alteinteau droit de U défense; — Casse. Du 11 jan». 1*10. -C. C, ch. crim.-MM. de Ba»tard, pr.-Debatmsy, r. (1) Sif*t»! — (Salicetti C. cour d'asftiMt.) — SaliceUi et anlre», de BaoWf primiu « neartr* «t ëe laitalive de mevrtn, avaient été noI dnut la eMr d'asaiMt de* BoudM*-dii-R]i6Ae ««r la dananda rgtaéni |rt> la cour de Cor»e. — A l'uite de» andiiacat, pwèes par le prcuidaot, le ceOMll d* 1*00 ~ I laodBDla à ce qo'eaa qoMUoD fttl tont Jnidi m lefaU de Ngtlime diCeose. Le eoar d'awlM» réfuta \ «I sùarieaaBt d'accaeitllr cette demande.— Ponrroi. — Arrêt. La oom; — Vo la» irt. 7 «t 17 de la loi do 10 avr. 1810; — AU Mndn qae les arrêts que l'art. 7 dtelara nuls lorsqu'ils ut caolieoneit pae de motif», $onl ceux qui proBOOcest sur le [u;i i de la ceotHlatiM M f Dr Aee faits, danasdes qai eo sont des dépendances, on sor des ■My— I qui «ut pen «bjH de justifier le droit ou la défense den partie* ; — Que la demande faite par un accusé ayant pour objet la position d une question '•ut la cirrnnsLinre de lotilime défense ou d*! provutaliun, tend à di-pnuiller le fait di' l'accusation du caractère criminel, ou .l m'id^fier rr rarjrtiire pi .a afT.iiblir I.H ppine ; — Qu'il appartient a bi i mui d as-ises d'apprécier cette demande, de l'accueillir ou de U rejeter; mai» que, d'après sa nature et son objel, il ne peut pas y ftre statué sans éuoneiatioii des motifs sur lesquels est (ondée la décision de n-tle cour; — (,Uip si rpttp di'risi(\n y.put avoir pour base d.'- nmlifs (]ui ne suitiil U Tiolation d'aucune loi, et ne sauniicnt cunL-equcmmi-sil donner ouverture à casMtioD, elle peut ans. i avoir etè déterminée par des considérations qai, par leur liaison nécessaire avec ce qui a été proaoncé, frappent rarrei de lallité, et doivent en entraîner la cassation; — Et allendn Îoa, dans l'acpèea, après la lecture des questions posées par l« présiaet, la coaml des aecisès a demandé qu'à ces qwstiaas il «a Mt ajealé oae sar la fait de Mgitine difense; — Qaa das obaaTTaliaMceBtniiiB*eBllB daaiode, mais doatil s'ait nri* iieiaa Mee« eat M liitee parle iritliUtt public, aùadMMdtnw nppoiAir à lapiadsioe de k coer; — Qae» ser oe dMa^ b pidaidMt, a|lrts «veir pria l'avis das Jetas, t mmomI eiesi : «La eaw diboalala aenaail daa accusés da aa denaade. etddelare maintenir la position des qne«tioa* sans y rien ajaolara; — Qgala rejet de la demande du conseil des accusés n'a été BottTé ni nir ce qne la question dont il réclamait la position n'était pas ré^altéades dlkats, ni sur ancuno autre raison quelconque; — Que l'ariM fBl a pmeact ee niai eit doae Irepidds la aalUtè pecttedaeslart. xxvin. apiw II Isaïaiedas qoeeiioBs des accudsptisiala unedaiiii cctarrélnc nonsparatl pas à l'abri de ronlcslallon.— 'V. JuRcni., n" loso cl suiv. S9tO. Sous le code de

brumaire, la cour de cassation a jugé qoe lorsque le tribunal criminel a donné acte au ministère pubUe des réquisitions sur l'ordre des queelions et a mainlenn néanmoins l'ordre tel qu'il l'avait dÂennInA, lia anfflaanuientalalné' snr U réquisition (Crim. rej. 14 fimei. an 11, MM. VIellart, pr., Barrto^rap., air. Lombard). — Anjonrdlmtrordredeaqneitloaa n'est, en général, passujet à conteslalion, et ce n'est pas la cour, mais le président seul qui régie l'ordre el la formule des questions. Mais si, sur le mode de posilion d'une question, il s'élevait des réclamations, on ne devrait pas, ce nous semble, malnb iiir roninic réiiulier, rjrrt'l qui. sans exprimer aucun motif, se liornerait h donner acie du réquisitoire et àmalntcnir la question telle que le président l'avait posée. •••t. Au surplus, l'existence de l'arrêt intervenu sur UM réclamation relative à la position des questions est suffisamment consialée par le procis-verbal dea néanoes da la eonr d'assisaa (GriB. ml. 14 dée. iSis) (s). Abt. s.— ~ Quand lie tdetawialiMit dbiusnt étt$ pfdssndis» MftSS. C'est ap^^5 la clAtnrc des débats que le président fait son résumé, k la suite duquel il pose les queslinus (c. iiist. crlm. art. 55.1, tint;). — Si. a\aiil d'.iMur derlaré laclnlure, le présidenl avail laissé s'établir une disfussinn sur la posilmn des quesllims, <1 m n éiLe la rour y a\ait statué, retle pruci dure irregullere u'eiilraiuerail pas nullité, pourvu que les éléments des débats eussent «lé éfMiliéB rdollaïunt (Crin. iqj. 18 JiUl. 1818) (3). T, § 4, de la loi du SO avr. 1810 ; — D'après ce« motif», casse et an— nule l'arrêt de la tour Hassi-f» les iloi^rhc- ibi-lUii rie, du lldéc.da^ nier, qui rejette la demande de Salirelti et aulr', « m i u-é-, à fin de position d'une question sur le fait de lé^iitime di fprisfi; casse et annule |i,ireillement les débats de tout ce qui s'cD Cil buivi, notamment l'arrêt de 1 onilamnation dudit Salicelti, etc. Du 3fev, 1M41.-C. C, sect. crim. -MM. Barri», pr.-Aurnoi !, rap. (2) Eiptet : — (La»aletle C. rein, pub.) Knln» aulr.s miiyens proposés contre l'arrêt de condamnation prononce par la tour d assi,ej de Paris, on en arail présenté un résoltant de la Tiolaiinn de l'art. *0» c. inst. crim. — Le défenseur de l'acca^ a réclame contre la position irrépulière de la queitiaB: la lai accordait cette faculté; la > n ir vail j statuer à peina da nulMè. Riea na prouve léfealaniant quïllc ait naooè; la BioMe de ranM a'aaiala pas. Eue a'asIpM I aeeaieiiaa qei ae Iww aa pteeès wriwJ das dttaïa. C eam^e da prsMav saal, ssl destiné senlBDaBt à eosstotar qae laa far■alilét voeUm par le Meel été obsaivées ; nais u arril s'est pas une simple formalité. Le procfs-TariisI ptanve qn'il y a an réclamation, et qu'il 7 a été sutuè ; cette ènoncisUaa n* lempisoe dridammant pas la miaule de l'anéL

En effet, l'art. (10 pemat le recews esoM las arrêts prènanteires el d'instruction ; comment consulerail-aB les Tioaa deeee arrêt», si leur existence n'était atiestée que par cette éaoaeialioo laconique : « il a été statué sur la réclamation? » — En matière civile, m arrêt inlerloruioire ou d'instruction n'existe légalement qu'an tant qu'il est rédigé en minute; U lui n'a pas entemiu | rui"g>'r aver moins dosoU licitude le citoyen menacé dans sa vie et sa liberté. — Arrêt. La coih; — Attendu, sur le Iroisiéme mojcn, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, légalement signé parle président et le greffier, qu'il a ete statué par la cour d'assises sur la rerlam.ution de l'aocusé relative à la position des questions ; que l'art. 370, invoqué \mr le demandeur sur ce moven, n'est relatif qu'aux jufieinents définitifs; que cet artii le n'e<l pas même prescrit à peine de nullité; que, d'après l'art. iTT, b- lif. l ions qui doivent être reodnes par la cour d'assises sur les n quisiiKins du mini-iére public, ont on caractère d'aulbeoticité sulUsant par la Mgnature du pr' -i lrni et du grelBer; quslalei n*a|MlélaMi aucune disposition particulière relativement am décisisns MS nrisHO cours, snr las danaades daa aaensés, l'art, an paat esal, «pat wia da catrttaiioa, lear ém applicable;— Rejette. Do U dés. Ml»<-G. CL, aecl. «tmMOâ. anOt, |r.-OIIivisr, np(9) (SaMdIamin C. min. pob.) — La com ; — Attendn qu'il no SBBialtrésolisraaTCftafe à cassation de ce qu'il se serait établi une discussion entre le ninislire publie el le défenseur de l'accusé sur la position des questions, elqn'ilr aurait été statué par la cour d'nsaises avant que le présidaat aOl déclaré qu« les débats étaient terminés ; que tous les éléuwati ao étalent akm épuises par raccomplis-ement de ce qun prescrivent les Irois premiers paragraphes do l arl. 335 c. lust. crim.; — Itejelte. Dtt ta JaiU, 1818.-0. C.J crisk rq.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap. i.?'^ i .^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 15.56% accurate

E^STnnCTiON cniMlNKlLE.— TiT. 2, Chap. 5, Sect. 4, Art. i. • Les rérlamatlnni5 tardives sur la position drsqiip»(ions ne sont pa.'< adinissililcs ; — (juand soiit-cllcs lardivos? La position des qu"sllon<!, dit avec raisun M. Cubain, n» Gon^ est déOnllivcmrnt flti^c lor^sque lé Jury s'o st retiré dans la clianibre M» déltbératlotls; elIkL M d'une part, il n'est ta poOvoIr de tMnMWM àb fUh «oH)!* n imir, (wnr Idl •bumcttlv de yuvéUes qneeUoiis oti ptulr ttiodHle^ ems ^ «Ik élé féfk»^ tllalK tMrt, lonkiue te Jury, HyiBlI teriblBf ai déHbtniilHi, ««t Ittlré daas Di tiille d'étadteltfee; on ne pent modifier les questions qui lltl ont étifi posées, car ce serai! annuler la di-llb(^ràtlon; on no jicui eh poser de nouvelles, car ce sor ill si indcr l'accusallon, et la soumettre par parties & la diMilu raliiiii rln Jnrv. — Il faut d'iiie pri^send'r les riTlamatiiiiis avant que If Jaiy [.(_' il sorti pour aller di libérer; la jurisprudcnrc anrienne et nouvelle est fixée en ce sens. — Jugé : !• sous lo code de brumaire, que le tribunal crlmiAel commet dn excès de pouvoirs, loraqbe, après la déciaratJiui aû)ory. Il ordonne (fïW sera IhitinbiÂilililniloil à l'tiiu ikB vicrildltfe, et qo» lê Itin déiUiérM* <fe ildoveaii sttir la qwstion alnal modillée (Crtm. cMi. 7 iHiet: àd 8; UT. Mercourt, V. Peine (Excuse]), et que lorsqu'il a été déclaré par le jury que l'accosé n'est pas convaincu du fait ou qu'il l'a commis liivolontalreiiii iil ou sans iiiti nlimi de nuire, li- uiinislère ()ul)lic n'est plus reeevable à faire des observations sur la position des questions (Criin. rej. 26 niessid. an 9, MM. Seignette, pr., Sieyer, rap., alT. Cirodel, etc.); — 2" Sous le code d'instruction criminelle, que le di fenseur d'un accusé n'a pas le droit de demander la position d'une nouvelle question, après que la déclaration da jury a été nuid,ftl8ii«e«k kidpiiMl^ieiiim(attli. i^. IS sept. 1831) (I). . *ft9i4. La ieqiii^ supi^më i dSelaii Iâr3lini iné iManwtlon bile fluénu êv«Bl 1* wlbératioo des Jurés, mais voici dans qwUes dreonslaBees; eHs a décidé que la réclamatioB avait «té non recevable, « attendu que, ni dans ses réponses aux inlerropatoires écrits, ni dans ses défenses lors des débats, l aeeusé n'avait employé aucun moyen lire de la nécessité actuelle d'une légitime défense; que ce n'a iMé qu'après \A position des questions par le présiiirnl .|u il a reipiis qu'il Fût posé une queilion sur cette circou^lance ; consiqér^nt qu'à celle époque les délits élaient terminée» > (Crim. 14. MUn* IM», llll.Bénto»pr.,IiiBMU»np., •ff. IMkiBier}. •••é. M • imiiwirs regardé comiM Ivihrai le« réetoMfttlou pt-Csentees pour II

preitlèv* toUi deViilt in cour de ca»wHdII.— Afnil, Juge • l*qoe lll Milt8lM« ^fMk ne peai, après l'acquittement d'un àrmsé, attaquer dcvânl là cour du ca-isallon la position des questions soumises aux Jurés, s'il n'a fait, à cet égard, aucune observation devant la cour d'itssises (Crim. rcj. 2U pluv. an i'i, el it août JHii« (2); 10 bruiû. an 10, P... D... L..., V. Cassation, n* 207); — 2» Que, sous la lépislalion ai tnellc. un condamné ne peut se prévaloir, devant la cour de cassai Ion, de ce que, les débats ayant modiné le caractère des faits de l'accusation, des questions subsidiaires n'ont pas été l^nàèea éà jury, atohs qu'il n'a ^ tait UllHUémè ceUe demande Ment ta déclàrailoa afflriiMttvé da Jiir}r* f|iriis laquelle loul se màw oensoiamé (Crinl. nf. M eairt. I«SS) (s). (1) (Do«««.\ttd C. mtn. poh.) — La coti»; — AttenHn qiif r'r<l apr^« h réponse du jurv failp. -iRrrnetloe pobliqaement, et non <niif'iriii('nicnl aax art. KH et S3tl c. iDst. crim. qu'a ctfc fortuée par le riérenspur la dettuMeda la pasiliob d'une aotlTtlIe question, et qae d'ailleurs la>{ualiié HaiiMdiaaJ, qui donnait u crinM son caractèrs essepiiel dans l'e^ipèce , Iftadlail ds fanCt d'étieUMUoii, Icqael i'ittit ooint été atuqné; - aitatfa m» 11»! STO, qui Mdennè i|M Itek delà eoiir d'mises sera si. |ei de WMs les juges. Se |>nMrit yelM cet» foUBaliié h peine deMHItt, «t m, dans l'efpéce, c'est Ht sas db fetca majeure (le décll de Vêa dNlugM) qtd a enpfcM fis Wrrél ne fut «igné par Idi 1 — feriMIb. Ou 15 sept. ISSl.-C G.,c|i. crim.-MM. OUlviar, pr.^>enseiUK9,r. (») !■* Siptc*: ~ pilit. pub. C. BOurgetti*.) — LA oowi; — Attends que si l'art. SïH r. 8 brum. to (dooSe le droit as «Islslèr» public d'éire entendu sur 11 posiiioa des qaeMions, eetle audilidS aW pas faculiatite, et que pAr son silrnre le eommlMiaire peol rr«««r US IbSVSti de hullii* ; — Que, dans l'espeire, la parole n'a point été refusée ad commi-^aire drmandpur, el que, dN lnr«, il m p«ut être admit à faire devant le trilmn il dp ra'salion dp» rfriamallnrn qu'il n'a pas cra devoir lairf dcv.oii inliUL.tl l'.rimint'l ; — lii'ji-l'f. Ou M plttv. ta li.-G. a, sacl. crim.-MM. VidUrt^fr.-Batris, iip. Skct. 4. — Df la rfinise aux jurés des qufsiiont powe* tt dtt fier fliu jur<'.«. té* A. À cette t>I^ is proeédore, la loi imioie il pi^ lideiit dlwrtM «Uicatloiis s'ecèonpOneM wOBtMféUM, Akt. 1 . — De ta position et de la lecture des questions. ééÉi. Itllbord, quand le président a terminé sonrfsniM de l'afTaire et son discours aux jurés, il doil poser les que>liun! contormement aux régies indiquées par la loi, et que iiou5 asonj développi'es iv :J l«l el suiv., 2(iH2 étsniv.En quoi consiste l ibligation de pos^r les questions? Il .semble que le devoir légal f-rt accompli quand le président A Ibit connaître oralemetil qoeiw sont les

qucsiiotts Oui lui paraissent résulter de l'ensemble de l'aHMb et qu'il ê llnieMIoa de soumellre ad |lit7. Cette énoo* ciàllon verbale n'a point pan siifflsanleà loi» M orlMlnailsIcs; pinsieors ont pcnàé que poder les qtiestlttM «dijitfée i^itadiitar en donher Ibctore } le code de brumaire. Art. S8I, l'dldMMR ainsi. Le codb d'Ihslructlon criminelle n'fcxl^ p^ dé Hie In questions evant de les remettre; mais, selon M. LeRt-averend, t, 2, p. 2îlî, cela réstllle virtuellement de «e» dispo«illon« rrlatives au mode de poser les quesllon- et dr l.i faculté qu riiii l'accusé et le mlnislère public de réclamer contre la manière dont ce» que-^llnns sont pos^'es. Cnte faculté serait lllu'olrp «I les questions .soumises au Jury n'élaieut pas lues publiquement : car eoiiiiuienl réchtnef contre des ipieatlons dont on n'a pas conhaissance? M. Cobaid. n*dii, NflMirqbàni que laloi esiildeai opdralldBa aisUiiclêa, la positioil pais li itoiiit dèk HdaMsii, en induit que là posilion ne peut indlqiier rien antre dMNQK la lecture, et II conclut que le texte même exige qu'il mK donni piibliciuemenl lecture au jury des questions qui lui sont sou[Di>es. l) ailleurs, dit le même auleilr, le droit d'élever des reclMutlons im(ilir|\ie, pour le préaident, le devoir de donner à l'ai'i'use connai-sanee des questions ; or, comme la procédure doit élrf publique, celte connaissaiire ne peut être donnée à l'arcU'-^' »atremenl que par une lecture publique. — Sans doute, il tauKpie l'accusé reçoive publiquement connaissance des questions; U dUBiMUi pw là; U s'agit seuleiDeat de savoir s'il teut eé» waliilWMMilqieBilteoBMielisineeptibtIqniPéwlleexclasiveiBwit de U leclareiMqpMlloils formulées «técrilde pooréltexcariMi aux jurés, ou s'Hue snflrait pas qu'elles eosseolélé Indiqoiei ptf le président h la fin de son résumé. Le fait de la ronaaisnÏKI des questions esl Indispensable; le mode n'en est pas pre*crill peine de nullité. C'est en ce sens que la cour Jr cd ^aiî jn pluMCursfoi* prononcée. — JURé en effi t : t« que 0 i i lu n t vi.:c point, à peine de nullité, qu-' Iceture sml fdile des iiur-ion.s qu elles soient remises au jury, et qu ain-i, 1 n Mip[K)v..iii même que cette lecture n'ait point eié falle, il n cn s iurait n-iaiier aucune ouverture k cassation énirlm. rtj. 9 sept. isi5,l!i. 8a^ ris, pr., tahtoulon, rap., aff. MoiM)} — 2* Qu'il en est ainsi suHotti alors qde l'aocuad ni ton coUmU h'oilt fait àcet dgintaocane i^éciamàUoB (cHm. rci). ë avir. 1820) (4) ; — S* ttiPU f Kfiici .■ — (Sarroti.) — La com ; — Aii«ndu que le prwiwr géntral rerl.imant ne «>>t p<>int oppose â la manière dont le« qur>*tio«» ool él* po'N« par la cour de jd«tice criminelle, d'ott *uit qu'il «rut «jourd'hui non recevablt S^n-^ *on poarfoi centre l'arrft d'acqait pr«Mcl en (aieur de Sartati, S'il l« fondait inria

manvaiM petitiso doviMtlons, puisqu'il tutil AsIaMar de mHà dioir pas lenris la Ntiiil»> tien ; — HsjCM. Db 1 1 aoM 1801^ G.» twct. ttImMi. BiMê, |r.-On«l, n^ (S) (lUBkaHj aie. C. hUi. pub.) — La cora(AHaada mt h prenlar neytd rsitvd daas la leqaMs, qos tas daaailaeis siiM aii 01 aeeesadAB rieur des fails ^e l'artéi ds navei a qaallMs Ittmm ■al, da natatm CssMMltiSt et de roi : que cet uidl a'ajaal |nM allan* par im, te président d« U rour d aisiM» était lana de paisrl* qneuiaos ceafoméiaeni S l'arrêt de renToi, Muif , (I les dèbau ini«M modilM Is rânetèrs de* faits, aui a< < usé* t domander, sa ai prMidMi a ordonner d'ofHce la position de que.ttion» sub^iduiref^, dsai IssqnHh* lès faits «eraieiil autrement qualilies; mai» qu'aprr«la dMiSialin al^ malive du jury, loul « Iroute ron^ommè; — Rpjdle. lluïi«<'|.t. 183s. -0. C.,fb. crim. -MM, Crtm-nliic., i^r -\ iiirfri- r. (4) (tiartnwd.) ~ La oooa j — AUeada qu'aaciu aiucie di u u» L^iju^ud by Google

The text on this page is estimated to be only 14.27% accurate

^StV^^'^ON OMIIINEILÇ.— T|T. *, Ci^P- », Sept. 4, A^t. ^ pu exifi, sons pomc de nuWVVC» ^Vie iirmés-vcrlial mentionne qirti A été (donné publiquentenV Veeture des queslions 8ounii$es n Jury; que la preuve que celt« foriMlilé n^a pu 4lé remplie M rénillanu pas nAanmaol 4b ce qa'il leMli Maiéuent déclaré 4M |e prtaMtoBt** pMé'toc'^MttMt; 4M, €MnniN, roUigalhia 4e deoner leoinre deb queilions B'éUinl pu prescrile •xpresiteent, ef ne s'indaiMlnt qu'implicitement de ce one le président est tpjiu do le» posMjr, il ne saurait résulter tine nullllé de l'oml-i'Sinn minie de celle lecture (Crim. roj. 3 tikai 1854) (1); — 4" Oui' lii liTiurç dos qoesKons nViant i>,\s prescrite, à peine de luilliti", la riuir de cassation poul appr^i•ier, dans chaquo aJTalre, d'apri s les clrconsianc*», si l'accu^f • re(u pnbliqucnicnl connalMsance des questions posées , et qu'il est aalisfalt au voeu de la loi lorsque le président, après avoir diviaé les qoeiUoiit cé ploaienrft a4riM d'i-èagé ioai le néme cM tiniai les wctiaMliirtKMi li qdsyMci^ Ml, anc Ml|8 éMIwMe «m Iw noiu pârdeeléMtt; a la t k i'mdienoii tontes les qoeetion* Bbrmalefl dk chaque M^rie, en déclarant l'identilMc celles qui stil\aifnt. et si, d'ailleurA, il n'a pas eti» allc^ui' que Ips qne.slion»^ mm lui's fusseni diiTërcnles de celles diml il a été donnai lecture (Criiu. rej (. ^ciil. 1839 (2) ; V. en ce sens !H. tUiliam n* i;i i) ; — r." cjue la lectare par le président des questions |)osi '^> au Jury, n'est pas e\igét à peine de nullité, et qu'il snlitl que ces questions soient signées par le président et lo greflier, et qu'elles soient conrornies aa diapMiUf de l'arrM de raavei et à l'acte d'aeooMtUoa (Crira. m. se jBlll. aS: iaaiMa» Ik^ F. 4t. 4. tf»)}— <• Qtela keton pDiOiqM ta iiacalloM PM<ci an Jarr «t lalltaimnent étaUle par la awiHlm Mte an praoia-TariMl ta MiiatB qun le pctiaident a posé les queslicins récaltani de l'acte d'accusation lointe k la publicité incontestée de l'audienc« (Crim. rej. toaoût 1852, air. Vaulbier, D. P. 52. 5. 17i). • ••S. Aucun mode de connaissance h donner à l'acni».»' di^s questii ius pumh's ii elaut prescrit, la cour de cassation qui, coninie on vient de le voir, se réserve d apprécier, d'après les faits, si le v<n de la loi a été rempli, ^'«st montrée d'une extréipe facilité, en iuteeet que l'émmciaUoo an prooès-verbal de la kclaiH» de to déiclaïailaiidM JiDY * raiiieiioa, «MM anf^ntaMl «M lté «NMtMia MQviées n Jnrr'eat M éplecwanoca (Crtta. i^. at aept. IMS) (S). Nqni 8f««oM «ne la adanen de cet arrêt neos parait diécllement admissible. De ce qne la déclaratidta du Jarr a élé tne à

l'audience, il s'ensuit que les jurés ont reç<i les qaartleaaailf lesquelles il> nnt ri fiondu; mais il ne s'en>uit nullement qu'ayant de leur être remises elles ont été lues à 1 attusé ; 1.1 ilt'cl.iratiim du jiir> et la remise des questions sont des laîU correlalib: celte déclaratlou et la lecture préalable aent des iDdépMdaiA, tal 1^ M fvipaie lOi rkalra; lea Jorét idWMèrfliHiBiiNtf dasq«e«tragî atant de Im raHwttr* a« iAwf 4a jiirT; —"Qwe d'aillears daat rbypoihiM ob cette lecUire a'aurait poiat aa Hn dan l'Mpèoa, le tapatidwiif ni *«o conseil oe l'ont point réclamée 4 l'eflet de faire des «Muratiaos sur la position de« questions, — Hejeltc. " Da6 arr. 1820.-C. C, «ect. crim -\! \(I! irri*, pr.-fiaillard, rap. (1) fDopoDey C. min. ptjb.) — r..v i . i, , Sur le ninvi-n tire de la prMeaebe vioUtion des «rl. S56 et T^T^^ c. in-t. rrim.. rt»ulunl de c« que le président de la cour d'a««i*eî< n'aurait pa« donne pubiiqueinenl Icrture des que^tiuin Mlu^ll^cs au jury : — All' iidii que l'art. 5,".C c. infl. crim. purt*! que le prr-iili*iit piix'i.i li-i" (|ui'^tHin-; et i|ue. l'i l'arcfumili — seiiit nt (le ce devoir loniiiriTid iirinln itiMtiml relui (le donner puliliquenuTit lei ture au jury dcMlile» que-imii-, m iinnioios celte leolure n'nlanl |u- tcituflU'irn'iit (jrex rilc par 1 urtiilc prçcile, | omission qui en est (aile, f:ar un pri-i;le[it ilc four il'a>>i-es, ne coo^lilue pa> une Molation lorn)(lie de I ,irti< le prêt île ilo nature a entraîner la nullité d« la position des quesUon.s; — Alt.M;Ju, d'ailltur-i, que, dans l'e-pi-ce, le protè^i-verkal d«> débats cuu^lalc que le pre^itlent n po^e le» quei-liooii, et qu'a* De paat pas (|o*«er à cette eoonrialion un feu» restii(til «t en indatre la ■reiiTe que la président n'a pas donne pabliquemenl le^^lure de» quo^ liaos ; — Attendu que l'art. âô7 a'est relatif qa'i la foraie daa* laquelle m questioBs «(oivMii ^it« ponees; al qu'il rèsalle dsa qaattiaea aHasalaMa qa'ailH iot été aaaiw aaiiiait la ■ad» anmit par Mit aiticle CI coafRnépaat t rairtt 4» navoi «aa léWBé da l'aelé d'i n'ont besoin, pour répondre, que d'avoir sopsies ye^x Jçs ycslions soumises à leurs délibérations; peu leur Iniriorie quellca aient été lues auparavant ou qu'elles ne l'aient pai^ elél ^ ••S». £b gÊnérar, et dans la pratique hbtfifdelle, les présidfldirtaëBMWiAifre'taaaMlloaaVils j)ou^liri|, ^'c^ifit iiùs8(raviadal. Cubain, n« «il, se faire Su|lpll*eK' pourl'âcle matériel 4e ia'leelare, par un des couelllers aasesseVii'a oii même par le ONfllir* ■ • '"' * ■• * «M, par eansèqaeit, il n'a été oeuia aai»n* iafractÏM a«i dUpoaitiua «Li ût. :iâi et 6(7 c iaH. cria.; — aejetla. ^ S ai^ ISS*^ a, ah. ctiBw-aUL Bart ABT. i.---4mamK^f»ts fie k président éSç^ litWMffliirjtoife. 9980. SI l'on sui\ait à la leltre l'ordre qui parait tracé par l'art. 541 b. inst. éilm., le'présidehl 'devrait,

après avoir posé les que5llon(i, donner Mti Jiirti ravéNIiheaMnl ooneanjaiit les circonslanaea aliiiiainlM; piitÉ' i^éieltré aitt Jlil^ W tteoB «eril^ M IM #lftoèa i» la pi^eeéddrèi efistelle avertir le Jurr nie aan Ma 4iM «Voir Héii a*'ÎM*hliil decm, enfin lof dbnnef iWHYRfMMint iMntff i lailleliraliwr,'! li'Éiiiiiî>ie ntajdfité, sàf le fait prinripnt.dWieallnnqul vient d'Mrcînipprimée par l.iloi du !» juin 1H'>:\. — Mais la loi n'a pas entendu ordonner au président il iiitcri iiinpn', par la remi»" des que-lions et pièces, les a\erlissemenls ipi'il ddil (Innner aux jurés; il est plu^- nalurel, et c'est ainsi qu'on pr.K'i'dp e.nif^ralement, d^" n'upiTcr l,i Iradilinii di's plilices que quand a été épuisée la série des avertissements que les jurés doivent recevoir du président. •Ml. Cea dvwtitfMBtenta ont été modifiés seloa les modltaHInè MfnMea 'qihr diibies rlnsifntUbti Ai; jtirt. té ï>rèmier est la «aaalqMna tà nnWa4iàllte;- fiar'la révUibn dij 1852, du systtane'M dMMttlaiiaMiUfiiMimrf. L,'art. S4l veiit que, dans tontes matitoes crialliMillelr, le pn^siOeht,' aprèé avoir posé les questions résultant de fSilïCe d'éccOsatitth étdeti d|ébafsj avt ili'^se les jurés, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la niajorilc, qn II existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, di^s circonstances atténuantes, ils devront en faire la ii. (i,iratiiiii en ces termes : A la majorité. Il y a des rircon«lances attiMuianles en faveur de tel accusé. Cette rédaction est celle de ta loi du 9 sept. 1835, conlihnoe par colle do 9 Jùin I85S, quiNretit qoe, sur toutes les questions, la déclaration se fonne à la"niiyoriié simple. AnpanMnt, Il tellatt «aa utiffiMi 4e>tas ie-scAt'Vota pour poovolf 4Mai«r raiIsMiea 4a «MdnéMftiM iUtMtiHileit\ %9U9. 11 iNittiae le président avertisse le jorf blalremeiit et dlreci^eat du devoir de celui-ci de décJarer les circoniilances atténuantes, s'il prnsç qu'il v en a ; Il ne snlllrail pa« qu'il l'averlll de la majorité nécessaire pour fiiniier la dcciarallon sur les circon<Unc(<s allénuantCT. — Ainsi Jufté sous la loi ijui voulait, pour ce cas, une minorité de plus de sept voix t€rNn. cas:*. 11 sept, isss, aff.Clial|aéaa,V; vs5«l).1l«iaaiW<4bMl«^ (t) (Olrard, de Ttoeléror , etc.) — La oooa : — Attendu qoe si l'îaltMt ds ta défense «vi^ qu'il mH donaé eensalssanee à ttoné des qatatiOBS paaèos a« jur; par !■ pre*id«flf de la eaar d'assises; 4liS,'Si la aissiaia oniataMa de la psUiciié des jugiBeata eoflunanda qaa eeltd coanaianaca lai aoil «jaaaéB piUif aantwl , emm l'art. SSac. îast. crim. ne pre^ril pas à jH-ine dé nnllilè la lecture de ces queflioas, i| appartient a la cour <1» cassation d'apprécier dans c^qua affaire, d apri'> le- 'irron-tan. e< ilr la cau>e,fi l'accusé a eu roiir ii--.irii o i!i-< (|ue-linn< po-ee-. et *i rftti"

ronrai--anrp lui a élt' |'ublK|u> m 'i t i!Mi;tn-e; — Altfdilu .(iif, liari- i e-|rre, il n'a pa> été (10-^ (!>■ «inc-lion- ri'-iiltanl <i("- Ji'b.ils ; i-pi'-' ijMi'-!Hin- -(iiinn-fs au jury '«ni niii'pii'nîi'iit telles qui rt'?uH.>ienil ilf l'arrcl Je ren\ui H de l ade d'ain'u-iilinri ; -]ue li? pré* sudenl de la f our •! i -i c^ , «près les avoir divicee* eu plu-n urs -èries,' et rançè fOus le iiii uiu cliei t(Hlles \t« questions identique» quant S'U qu.ilibcatiun du tait, .'ans autre diUéreni» que les noBis des parties 1^ sto, a lu KuccciiiTemenl a l'auilienca toutes le« questions nonaal«n ds rhaque st rie, «• déclarant l'ide«ti!è de cellen qui le* RwvaiaBt, «t dont chaque série était composée ;— Atienda qu'il n'a pae été sUégaè qveleé qnesiioosqui n'oat pat été lues paUifMaHBtiaMBldini"idS dont il a été donné kctare ;— Qu'se ctl Met il W M iMMMt i la lai ;— Attends, d'nilieurt, U régularité do là pMUoSi et l'a tïoB légale de la peine; — R^ette. Ou a sept. taia.-C c., ch. atim.-4ill. Bastard, pr.-R«cbsr, lap. (9) (SeeMd.)— U oom; — AUnOa que la décknli«D da jarf et le* qMtUaos qai lui toatioufliiiaa ae aaal qu'on* seule et méÉM eli«<e; ana, lonqa'il «<t eaniUlé qa* la dèdantioa éo jarV a éts lue , il Mre*«iaMsalsaaunsat«iVUs qasiliOBaest été taes^ flfjatiM ni«tts«l.ll4aé-ca,ikeriia(-II.Q«lafe|l|,«».|l«; ' ■ (.ij u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 22.38% accurate

iN^ucnoM mâtS^^^—i «DjoDriM II te prteMeBt dtaah anx jurés qae cTest à h iHtfoIil6 Slaqite que se formerait leur déclaration sur les clreonstaneesatténoantes; cet averlis.scment ne portant que sur le mode de formation de la décision ne donnerait pa^ à l'accuse la garantie que les jur^s ont bien su que c'était Irur devoir ri(:mir(ux ilr^ didarcr les circonalanc<'s alténuante^ ^'li> en avaifrii troiiM'. — A plus forte raison, l'avertissement seniit nul si le président, en le donnant, avait Induit les Jurés en erreur sur le chiffre de la majorité. — Ainsi Jugé que l'êverUsaemenl donné au Jurés par lo président de la cour d'assitM, qna leur dteliiOBdottNtonHr àia autorité de plu» de sept fil wgtodicoBiliniiin attéBMO» tn, tandis qu'ans terme de la loi dn • sept, isss, fl soflU de la D^jorité ordinaire, est illégal et entraîne la nullité de tout ce qui a snivi (Crim. cas«. 22 déc. 185G, aff. Tesson, V. n» 2646). liSSS. Mais il suffit qun prp-;i<Irut ait aMTli lo jurv qun sa décision doit se former à U majorili' sur les cirronslintes atténuantes et de te coii[orm«r aux dispositions des art. 34 1 et suiv. c. inst. crim., qui sont aUi< hécs dans la salle de ses délibérations, pour qu'on ne puis.sc se faire un moyen de nullité do ce qu'il ne lui aurait pas donné l'avertlsseawnl prescrit par la loi relativement aux circonatenoeiattéonanles, ...alors d'ailleurs que le jury a déclaié qa'U en esistatt en iavenr de l'accasé (Cria, rei. iSdée. I840>U. de Bestard, pr., Rieerd, rap., aff. Lafarge). — Décidé de même que l'avertissement a été solBsant quoique implicite, quand il porte seulement que la déclaration sur les circonstances attriiu.inlfis dult former à la majorité de.... Si les jurés ont décidé qu il e.\istail des circonstances ullt nuautes {Crim. rej. 28 mars i«3:., aff. l'ineau, n» 2641). • •S4. L'avertissement que la loi exige pour les circonstances atténuantrs a pour but de rappeler aux Jurés leur obligation de déclarer ces circonstances; U ne tend pas à leur rappeler le mode de leur délibération sur oe point. C'est donc avec raison qu'il a été Jugé que le président ■'eatpae ebliflè d'avertir te cbef do Jury de poser une qnesUoa sur tes eircenstenoee atténuantes, et gn'u qu'n ^it donné les avertissements prescrits par les ■II. S«l el347 (Crim. reJ. i" Julll. 1837, alf. Tranchant, V. V 2634-5"). La nullité résultant de l'omission de l'avertissement relatif aux circoustanrrs allf-nuantes serait eouverlo si le jury avait néanmoins dixlaré ces circonstances (arrêt ci-dessus 12 déc. 1840, et Crim. rej. 3 mars IH53, aff. Savina, D. P. 8. 53. 5. 216), ou si le fait dont l'accusé est reconnu conpable ne constituait qu'un délit, puisque, dans

oe dernier cas, U n'y aurait pas lieu à dédaraUen de etrcensteueee atténnantee, et ainsi, comme te hit obeanir M. I^yieln, l'oariaeioB n'nniU cuisé, dans ces dm» eaa» aneu pritMiee k l'aoousé. OS*. L'averUssemcDt donné aux Jurés qu'ils auront k exa■Iner, pour chacun des faits imputés à l'amisî', s'il existe des Circonstances atténuantes, ne doit pas être considéré connue apportant une limite au droit qui appartient au Jury de déclarer i d une manière générale l'existence de& circonstances atténuantes, et, par suite, n'est pas nul (Crim. n||. SSJOlU. ISSt. aiff. TinîrAGailier, D. P. 52. &. IftS). 9MV. Udéontdniaeel. ISM» perlant q«a te déistenV &p4m: — (Min. pub. C. Audibert.) — U coca; — Attendu • h praeta-Terlwl dM déliais wssUta qw te président de te «ar usissi a dmaS an jaié» tes tras avaiUsieasnb nfsaento tuVuL Ui e. inst. cria., r^tiBé ao verla ds te tel i« • Sipt. It», et bar a rappelé le« di»p«»itioB(ds l*krt. I4T dl artaM eeéo, aaaiiiieiili Cl vcrta ds ladite loi:— Que, |»ar ceniéqueat, U tes a ainsi «xprMfémeBt afsrtis de fobligalioa àeax inpotèe de voter ae scnilia «ecnt, «t qm te loi ne loi imposait pai,à peinedsoullit*, le dmir d'expliquer anx jurés le mode suivant lequel te TSto aa terulin seeret devait avoir lieo;— Par tous ces motifs, rejeU« le pourvoi de Jean Audilwrt, contre l'arrêt de te cour du départ, des Bouches-du-RbAne, en date du ïO jasf . ieS7. Du ISfcT. 1857. -C. C-, ch. crim.-MM. Bastard, pr.-DebaoMv, rap. »• Eipict.-— m; iiUi n i:. min. pub.) — La cor»; — Attendu qu'en rappelant au jury il um-ni.ir.ic:*' ci-nérale, et en se fondaril «ir lc« art. 341 et 317 c. iii-t. iT.!n., ruM-liiics p.ir la Inl du ') fppl. tS3.'), louti.-s te» obligations qui lui »lmiI imn i^i-f s, Ic presiidcnl de la l our d'a-sises a pleinemeiit aatitfait, dans IV> [.im. , direrncs prescriptians de la loi kur ce point, paiM|ne la loi du 13 mai i8S« o'a pour objet que l'exécttttien de celle da t sspt. MM, qal osatiMt te prinatae de ess eHlBa^ IT. 9, CfeàP. S, Sbct. 4» A», (ton des eifooiietaneei allliniinte* nrulteo I tetlBiAB M|srtt{, laissait subsister te DMBHite de l'avertlsseanent telle qu'elle es) énoncée dans l'ert. S4I e. but., l'eipression imnonté dont st sfrt cet article comprenant celle de simple majorllé (Gftek nf, '2i déc. 1852, aff. (.erlier,D. P. 52. 5. 152). t9SM. En second lieu, l'art, r. 4i veut quf lo président avertisse le jury que son vote doit avoir lien au scrutin secret. Celle formalité, non prescrite à peine de nullité, n'a pas d'abord été considérée comme substaotielte. — U avait été Jugé : I* que te paragrapbe de l'art. 341 c. inst. crtm., rectidéper tetei4a*aipt. KM, qui veut que te présldeot avertteae te Jury qoe m vite deit emlr Itea anaemtlB eecret, n'apae attedié te peine den^ lilé à l'Inotwenratlon de cette fonnalllé, laquelle

n'est pas substantielle (Crim. rej. 5 fév. 1836, M. de Ricard, rap., aff. Antomarchl); — 2' Que l'avrr'i'^-rnii-iit n'est pas prescrit à pei:ie dr nullité; mais dans cette, dllaii e, le moyen n'était pas prouve en fait : — a Attendu, dit la cour, que ce moyen ne roinise rjue sur une allégation démentie par le proc«s-verbal et par l'arrêt idcIdent intervenu à ce sujet, et que le demandeurn est \>d> receiable à offrir la preuve contraire, sans s'être inscrit en faux u grelTe de te oow et sans avoir d^iosé l'amende préalable à cette ioseripUoD, os qu'il n'a pestelts (Cria. eaae. iStnaitn, MH. de BMlard, pr., teanbert, rap., aff. rarolMl). Depuis, eltea décidé: l^quel'oniiesion de favertist»ment au jury de voter an acmlin secret, emporte présomption de rinnbservation de ce vote, et entraîne la nullité de la déclaralitm du jury iCrIm. cas*. 8 mars 1849, aff. Pommereau. D. P. 49.5. !i.s ; [, v. I sr.o, alT. Carrére,D. i*. r,0. 5. 123) ; — 2» Que l'omission du double avertissement que le président est tenu d'adresser au Jury relativement : i« aux circonstances atténuanles, et 2° au vote au scrutin secret, peut être couverte, en ce qai lté* che les circonstances atténuantes par la dédaratioa qu'a fkltok nry de l'eitelenoe decee eiroonstances, mate reateentiteesncs qui eonceme te scrutin secret, et, dès lors, est uds osais dt nullité (Crim. «M. M Juin issa» aff. IMbnnd, D. P. ss. >. iit>). • •40. Ce que le président doit rappeler aux"jnré«, r'est !f>nr obliRation de voler au scrutin : il n'est pas exigé, à peine di' nallité, qu'il leur explique le mode selon lequel le vote au sera: n secret doit avoir lieu ;Crim. rej. 16 fév. 1837 ; 27.scpl. isis et 9 avril i8iu} (i). S941. U n'e«t pas permis d'ajouter, par voie d'ioterprétstion, à cette obligation du pnisldent ; on n'a pas pu iadaire du lois de 1S4» anr taejurte, que te prteldaat eoK len d'aNrtIr te Jury du droit qui tel appurtteit dedéUMm- wm te lute» cret (Crim. rej. iO sept. is»0, aff. Ouperrier, D. P. M. s. W, u sept. 1850, aff. Paulhler, D. P. 50. s 108; M Juin l8Sl,«r. Fleury, D. P. 51 . 5. 1 38 ; 27 mai 1 852, aff. Lauvry, D. P. Si. 5. i ; 27 Janv. l853,aff,Dailly,D.P.53.5. 117; 18 mars 18SJ, aff. Roche, I). P. 53. 5. 117). • •4t. Le troisième avertissement que le président devait donner aux juré-i était relatif au cas où ils ne déclareraient 1 accusé coupable du tait principal qu'à te nuyorité simpte; ces deralere devatent atert dtre avertis qn'Ite araleut foUigtelsn di Du 97 «ept. 18SB.-C. C, cb. crim.-M. de Basiard, pr. S* ffMM .• — (Perrin C. mil. pib.) — La oooa ; -> Sur UmÊ/m IM d'IDC préleDdue violatioB de Tart t ds te tel dt IS aai ini> fi vaut qas te jorv vote p^ir baltetins écrite et par snettae soeistt st neesHili sar te fait principal d'sbeid . SIC, si ealte sar te qamtee dH circoBstesoei atMaaaalas, aa qai a

sst Butenint esaslate, diai h** ptae, par te pnete-<iltlal des dHiate, te président a'ajtsik sa ssMl rorle rappelé aux JnrM les diipMitioos de te tei do IS mai 18SS; — Attendu, en droit, que le prénident des atsiM» s'est pas tna d« reliKcr aa jury le ntoda prescrit par la loi du IS nai IflSe, pwr te v«te » scratia sicnt ; qa'U suffit qu'il avertïMS te jury qie lao veto doit awr liée an fcratin Ncrat, tant »w te fait principal que »ar cbanae it« cirooMiaicas aggravantes , et s'il y a lieu , «ur tes circonstance» iut~ Diianle^» ; qu? , dans l'eipé^e , en donnant aux jurés les «vertissenK»'* pri«irils par l'.irt. 311, le président a nèteisai renient prévenu les juré» que leur vole dcv.m «voir Um au scnitio secral, oo qui est robjit formel du § i ,u 1 art. S41 e. iaik oiB., ncUlè parteloidaf M|i 1835;— Reieue. Du 9 anillM0«-O. a,aL<riB.-ini.BMlartl,|rd Miywael^f porteur. i^ij u^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.59% accurate

fôSTO\3^'ï'ÏON CRIMINELLE— TiT. % Chap. 5, Sect. 4, Art. 2. 725 m^nlionnerce fait enUtede\car ^^^Uhéralion. Celle di-ipnsition de l'art. 54 1 avait pouf buld'assurerl'exeiulitm de celle de l'arl. 352, qui ordonne ie renvoi à la session suivante, sur la demande tft la simple majorité des Juges, si Taccasé n'a été déclaré couiible qu'à la •iûptomjorué. — Avant laiolda uu^laonar 4e eanalloB avait Jogè qw «Ht dlaposHIoii n'Aalt potait iimcrite à peine de nollité (Crim. rej. S3 Janv. 1833, MM. Barrir, pr. , Ollivicr, rap. , aff. Lebon). Depuis, elle a décidé que c«l avertis!>etnenl devait être donné à peine de nollllé (Crttt. «aas. 5 nov. «846, alî. Patanchon, D. P. 46. 4. iii6). iM94S. Hais l'avcrtls.scnicnt n'était ^ouini^ii nurune formule exclusive. — Aîu.si, Jugé qu'avertir le jury que s<i déci-^ion doit se former à la majorité .sur le fait principal, sans euprimer le nombre de voix, à moins que l'accusé ne soit déclaré coupable à la ^;imple majorité, et l'avertir de plus de se conformer aux disPMiUons des art. S4i et aidv. e. inat. crlm., c'était, de la pari * préaMant, mi 4auMr MriBMMuneBt fawrtlaBaMBt pnaerit par U loi (CrlB. ni. i% m, IS40^ O. U Battait, pr., Ricard, rap., aff. Lahirse)' Comme l'averlissement dont il s'apit Iri ne devait éire donné que ^mur le ca.» oij l'accu.^é serait dêr l.ii è rnuiiable sur le fait principal, il y avait lieu de décider, pour Ti xi i ulion de celle prescription, si le fajt auquel l'avcrtisAcmcnt devait s'appliquer, était bien ie fait principal. Sous ce rapport, il avait élé juKé que dans une accusation d'assassinat, la question de meurtre est seule principale, quecelle de préméditai ion ou de gnet-apens n'est pas consUtuUve dn crime, mais simplement agpavante; fM, par mlte^iapréiMenldelacoiir d'assIaeaH'éialtleBadedoBiMr aTartiimiMlBl au Jnrés, que relativement à la question de BMurlra, et non poor celle de préméditation (Crim. reJ. 19 ocl. 1857) (t). La cour de casjiation a toujours repoussé, et avec une grande raison, les exigences excessives qui cherchaient dans l absence d'une formule ou d'un mot la preuNe que l'averlissemeni légal n'avait pas été donné. Aiii;l, smis l'empire de la première rédaction du code de isio, elle a Jugé que l'avertis.seroent était suffisamment constaté quand le prooès-verbal portait qoe le présMeot avait donné aut Jorès las inatmctloos relaUves I la Daaièra éwt Ha «ovatont délIMnr (Crim. n|. » ttv. 1SI«)(S). Lorsqw la loi dn 9 sept. ISSB ent modllM Iw conditions de majorité dan^ le jury , el les règles relatives aux avertissements à donner aux jures, un prétendit qu'il était nécessaire de dire

explicitement que les averti.s.seroenls avaient été donnés conformes à la loi; mais la cour de cassation a toujours rejeté celle prétention, el décidé que lor.-qu il i tail ninstate que le président a\ait donné les avertissements prescrits par les art. 341 et 347, il y avait présomption légale que ces avertissements étaient ceu que pnserlvait le texte du ood« rectifié par la loi du fart. tM e. pia.. tramasMiat l'Mt wtn cIwm qw le msutte eoa■iaavaeiiMidilBtiaa, eadegai(4ms}->QrilBSfsaldaoe étn cwsldIrèsem— aaciïBsdiKilatdsatlaprtmtdUstisBsa h gwl-«MBS I. «ib.)«-LA coim:— Atiaadnqw, d'âpres laniat l'Mt wtn ciwm qw te Bswlie apMM Met _ tr» ; qu'il fuit dt là OM r«bligaliM imposé» hi taVi tenvHi dtelan l'accusé coDpaUs d« toit priacipal à la nnpto ua^uaà, Aa l^m maatim M llte de (adéclaratioa, m t'applique qu'au maurtra al amàla HémMItalIsu Qoa, dès ton, h prtsidant t'était point teaa dâ Mn Mrter »nr celle circonsUuee Ip» avertisMinenU qu'il doit doooer au jury touchant cette obligatioo; — Rejette. Du 10 oa. 1B37.-C C, ch. cnm.-MM. de Ita^Urd , pr.-Viocens, lapportevr. (i'j f Antoine dit Tonnel.) — corn ; — Attendu quo le procès-verbal rjpi délai-; ports iju'apri-^ avuir rr-utoé l'affairo, po*è les questions et rvmi" le« piMt» aui jurés , h' prc-nlenl leur a donné les in«tructiûrn rplaliTe» 4 U msnierc <luiil * itoivfMil délibérer; — Que c(m in-trurlirjr.s ne peuTCDt «vidamment se rapporter qu'à l'avertitMiMal présent par l'art. 341 c. iasL «ilm., d'stt tt sbM fBs Sa dlipiHitiaa a MÉ ekaaivés; — Rejette. Dn «S fit. 1816.-G. C, ch. crim.-Mil. Barris, pr.-ChaMe», rap. {%) {GonelloC. mm. pub.) — La con»; — Sur l'unique maynn de ca*HtMO proposé et lire d'une preleiniuc violation de U loi du 9 sept. 1835, Mes qiM, d'après le* terne» du procte-veritai des debaU , ce ««raieDt hs awsrtisiials ooatsaai aa& art. SM « MV «. iast. enm. «à «ir0 sept. is--., et qu'il n'élait pas nécessaire d'énoncer que c'est aux artirle^ ainsi uiodiliés que l'on se référait (Crim. reJ. 12janv. 1843(3); 28fév. 1839, M. Rlvcs^rap., aff. Laoonr; 9avr.iMQ^ MJl. deBasUnl, pr., MeTrMlNl, rap., aff. Perrin;SSMl.ltlPt llll.dePaMard, pr., Debanssy, rap., aff. Girandier; i Jwr. IMl» 0. 4a Baatard, pr., Vlncens, rap., aff. Roblo). ••âV.Haia s'il n'y a pu de fOmnIe eiclaaivo poor la mention des avertissements, fl faut qrn tes ternes employés pronveni l'accomplissement de la formalité dans toutes ses parties. La cour de ra-s.iiinn apprécie, à cet égard, les inentinns renfermée* dans le pi oi rs-verbal. — Jugé que la mention que i> le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst., en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances

atténuantes en faveur de l'accaséf » doit être en> tendue en ce sens qu'elle constate qao tOM Iw tvartissementa exigés par l'art. S4i «ntélédoniiés,«l»NipM4aril«oitt M6raa« trelBla au dreansttnees alltenanlw : — • AHeai* qn» la pra> cès-veriMl4t la séance énonce que « le président a deiat m Jurés les avertissements prescrits par l'art. S4l c. tnat «ta. rectifié par la loi du 9 sept. 1835, en leur expliquant qu'ils de vuient examiner s'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accu-sé ; attendu que cette énonciation comprenait, sans en excepter aucun, tous le.-< avertissemenUt dent il est parlé dans ledit art. 341 , et qne ce n'élait pas en restreindre l'objet aux circonstances atténuantes que d'appeler particulièrement l'attention des Jurés sur les devoirs qu'Us avalent à remplir à cet égard, fart. 1 de la loi da is mal lue voulant que le diel do JnryflItandapoiarliiIwallMdBiaireoutaBoea attémianlH toute* les fois que la colpabilité de l'aocnaé aurait été roconwN; rejette » (Crim. reJ. SS déc. 184S, M. Bresson, rap., aff. L»* coulTe). ••AS. La cour exige en effet qu'il y ait preuve de l'accomplissement de la formalité; elle ajugé que le défaut de ineiitl in an procès-verbal des avertissements que le président csl tenu do donner aux jures en vertu de l'arl. 341, emporte nullité de lad^ claration du jury [Crim. cass. 7 Janv. 1848, aff. Leduc, D. P. 48. 5. 72, n* 4; 21 Janv. 1848, aff. Sicbé, eod.). ••4». L'oUiiBUoii de favertissemeat relaUf à la m^orilé a été canaervée par lea lola de 1B4B. Soas leor «Mpire, Jugé, el le principe de la décision s'appliquerait également smalas aalrea législations, que l'omission, par le président, d'avoir donné BOX Jurés l'aviTli-^M'iTient que sa déclaration contre l'accusé ne pouvait se former qu'a la majorité de plus de sept voix, n'est pas une cause de nullité, quand la déclaration intervenue constate l'existence de cette majorité (Crim. rej. 24 dec. 1852, all. Gerller, D. P. r.2. 5. 153). {■•to. La loi du 9 Juin 1853 veut que la déclaration du Jury se tome dans tons les cas, et pour tous les faits et circonstances, à iaala|ileiMi}oi1téj elle doooe, ea conséquence, me noaveUa par caii icequscosafeillsN BOiMMBt lo m nlBBnit pas Um aasenda saani: — Va, Mf e. iott ate. da lau. que cea raient été doaais aa \m, et aoa i rectiBés par la hi da • iSft. lUS, d'ifel lennnu aoraieat été IswmtlsHj et qoo i été prèveoB qm son vois drailafoir Un ce mafia, laat tes art. Mt M S»T e. iast. ate. da 1»U, que cee ■Imss aitielH rectidéa par U loi da 0 lapt. fSUqni , dan* le § 4 de l'art. S41, prescrit an président d'avwtir le Jary qse eoB vote doit avoir lieu an scrutin i«crct ;— Vu lesavertiMemenls doooès au Jury par le pre«ideot de la cour d'assisee du dèpaitaoeat du Rhône, dans la séaoee da

0 dèc. 1843, et qui tout ainsi nppailts dans le procè>-Terl>al dea débatt: «Il (le président) a dounéaujury lea aTertiesemants prescrits par l'art S41 e. inst. crim., les oueslions écrites, l'acte d'ac^usaiiun et les i; les pièces du procès autre» que les déclaralions écrites ont èiè remises au chef des jures par M. le président qui a rappel* le» disposiliocis de l'art. ,'>17 (lu code précité ; » — Attendu qu'il fuit de là qoe tous les «Tertss-oments prescritJ par le<jrt. ôit ot 347 c. inst, mm. ont eli^' lioiinè» au jury ; qu'il n'elaiten aucune .sorte nèc«4»aire d'ajouter ces mnis: c«lj cri iiriicl^i airaifii »l< rtctifiit far la ioi Ju 9 Uft. 1855, parte que, depuis la |irùmulp.iLin de rptte loi, les avertisseoient» prescrit.'- par les .an :>U cl c. in~l. i rim. ne ptuvenl s'entendre el ne se sont jamais n.ieiiilu- ijuc tels qu'ils (ml elè modili*!!, rcctiAés et arrêtés par celte l.ii : ii'du il suit quo le jury a été averti que iOB voM détail afiir Usa ju '•rrutin «ecret, et que, loin d'airoir violé Im dbfOlMMSdM ait. Mt et 3(7 c. iD«t.criB.nctiM« parla loi dn S *ept. IIU» la |lMdMt S^ e»i an contraire aaaiaaMat coaiormé ; — Rejalta. Octt jaav.MM.>«. C, ck.eriak4IM. doBaslaii,|r.4ls7T«ww^r. ..i^iu^cd by CiOOgle

The text on this page is estimated to be only 23.02% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. S, $ect. 4, AfiT, 3. ri'darJion h l'art, '^t, laquelle ne consiste que dans la suppression du paraï;raphe qui ordonne au président de donner l'aver(issen^ent relatif à la ptajorilc sur le fait priticipal. le prcsidpnl n'<((jonc plus à donner aux jures que deu\ avertisscinenls, l'un sur les cjrcooâlauces atténuantes, l'autre sur le vote ai) ecruliu secret. Le présiifcntn'a po(n(d'autres averti^'scmontj» h donner aux Jurés que ceux que la loi lui impose; les conseils, les avis qu'il croit avoir à leur présenter, se trouvent niilurcllomenl dans son résumé. Des avertissements formels ayant pour objet d'éclairer les jurés sur les conséquences de leur déclaration peuvent n'avoir d'autre ciïct que d'apporter d'utiles lumières: mais Ils pourraient aussi, selon la niiiiiiére dont ils seraient donnés, présenl(T l lnconvénienl d'une influence exercée sur une opinion qui doit toujours être complètement indépendante et spontanée. — JuRé: !• que le président de cour ^'assises n'excède pas ses pouvoirs en ce qu'il aurait averti les jurés sur les conséquences de leurdéclurdlion, quant à l'application de la peine, s'il ne les avertit ainsi que pour rec|iQcr des assertions de la dcfi'nse qui auraient pu induire les jurés en erreur (Crim.rej. 10 sept. I8r.5, atr. iJlaid, V. n"2<02) ; — 2» Que le fait, de |a pari du président d'une cour d'assises, d'avoir averti dans son résumé que « si la question de provocation était résolue allirnialivcmenl, il y aurait acquittement, » ne donne pas ouverture à cassation (Crjm. rej. î août i«45, atr. l'aoli, D. P. 45. l. 375). Abt. 3. — Delà remise des qutstions aux jurit, Apr^s avoir posé les différentes questions autorisées 00 ordonnées jwir la loi, après avoir donné aux jurés l'averlisseinent relatif aux èirconslances atténuantes et an scrutin secret, le président r«rnet jes questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; à cet éfiard, l'art. 34 1 (Mirle que le président remettra les questions; il ne peut en être autienien| ; car si ('on comprend desquestions posécsoralonient, on ne comprend pas qu elles pui-isent être remises sans avoir été écrites. Toute Toi s, par le motif que le code de brumaire ne prescrivait pas la renii.se par écrit à peine de nullité, ce que ne fait |ias non plus le code de IHus, on a Jugé que les questions ont pu, sans que la procédure en fût viciée, être indiquée oralement ou dans un arrêl incident (Crim. rej. G niv. an 7, MM. Barris, pr., Bussc|iop, rap., aff. Hic|iard). — Il n'est pas probable que rien do semblable se reproduise dans la pratique <]es cours d'assises. La loi ne contient rien sur la eonlexture

matérielle de l'écrit reniermant Jes questions; on ne peut suppléer ii son sience en exigeant des conditions qu'elle n'a pas imposées. — Jugé : I» que le défaut d'approuvé des mots raturés, dans la position des questions, n'est pas une cause de nullité, lorsque les mots raturés ne sont (f'aucunc importance, et qu'en les laissant subsister le sens de la phrase iiij s'en trouve pas altéré (Crira. rej. It déc. l«4(i, a(T Oranier, D. P. 47. 4. ir-O). <0&A. Le président, chargé do poser les questions, est aussi naturellement chargé de les écrire. L'étude de l'Instruction iieui lui donner les moyens d'écrire d'avance jes questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d iu»:usation, avant que les débats soient commencés, i plus (brte raison avant qu'ils soient clos. C'est aussi l'opinion de N. Cut»ain, n* 6tn, et ta cour do cassalion l'a consacrée en jugeant « que (dans l'espèce) rien ne Justiflo (1) (Bourelly C. min. puh.)— La cor»;— Attendu quo, s'il e»t vrai qa« le prvsidenl avait omis de siguvr Us questions avant d« les remPltre aux jurés, celle iicjtli||;eni:«, de sa i»ar«, ne peutenir»1ner aucune nullité, puisque celte (orm.Uile n'estexi(;i!i) par aucun article de la lui ; — Rejette. Du ta juin I83â.-C. C, ch. crim.-M.M. de Ba^turd, pr.-Frel«au, ra|). (2) (Crudeli C. min. puk.) — La codr; — ... i^at le deuxième moTen, résultant de ce que les question» qui ont été Mumiseï au Jury ne sont point rigoées par l« prèiqdeut et par le greffier de la cour d'assises : — Attendu que l'art. 556 c. inst. crim. di«pow que le président de la cour d'«»t>i.*es po^ra le» questions, el que l'art. 3(1 du même code «joute que le président remeUra les que^Uon^i écrilM aux jurés; que, de ces di*positionii combinées, résulte iinplicilement le dPTnir pour le pré>idco(d'une c«ur d'assises do «ifinvr les quosllnns qu'il rt-iaet aux jurés, et d'y fuir* apposer «u.'^si la signaiore du creilier, alin de donner a U posiuon des quetitions le caractère ioTariatile el authentique qui doit appartenir i que le président ai*, apporté les questions écrites avutl U cUtam (1rs dt'l>ats; mais que le fiiil, fùt-il vrai, on ne pourrait y vcir qu'un siiuple projet, auquel les circonstances, l'avis des Ji^ge^oa li-s observatluiks de ceux qui auraient droit d'en proposer, p^grraicnt faire faire des changements » (Crim. rej. 18 Oqr. aoc, MM. (Millier, pr., Scignette, rap., aff. gousset). Z9AA. Evidemment, les questions posées coq^me réiallant lies d('l)ats ne peuvent avoir été écrites d'acance; les réso! iti que ces questions doivent soumettre aux jurés ne sont acquli qu'après que les délais sont terminés. — M- Cubain, n* pense que l'accusé poiirrait tirer ufi moyen de nullité de c« qu* des questions posées copime résultant des débuts aurajcnl été écrites d'avance, parce que (cla contredirait |a

déclaration por'ant que les questions résultent des débats, liais, d'uito pirt, comment l'accuse fera-t-il la preuve que le* questions n'cnt [a* t ic écrites après les débals? D'une autre part, si les questivm sont, en effet, résultées des débats, çl qu'elles soie^j bica posées, qu'importe le niumept oii elle» ont clé ccr'li'*^ ^OAtt. Il n'c-^t lias nécessaire, i peine de nullité, que ko presiilont de la cour d'asjiises ait Signé les questions avan(4e 1rs renieiire aux jurés [Crim. rej. 3 juin 1831; 2ti juin ISjj l , MM. de Hastard, pr.. Gaillard, rap., aff. Perrin C. mi:i ; — U lui ne dit même nullo par» que les question('•lie .Myripf» ,■ on peut bien induire cette formalité des allla ^ :." (; et ôH, qui veulent, l'un que ce soit le pi ■vident qui \<u^ les questions, l'autre qu'il les remelte écrilo rs ; U signature du président el du grellier semble i< . <- pour alle-ier que celte double condition a été accomplie. Toutefoi», le «mie ne le disant pas explicitement, on ne peut suppléer li silence, surtout pour faire annuler la procédure : c■e^t décidé la Cour suprême sous l'ancienne et la nouvelle 1 lej. 3 oct. 1Bj3 [-i); tii trim. an 5, MM. Brup, pr., s rap., alT. Antoine ; 23 déc. 181 9, IJM. Barris, pr., (tùssc.i ;ilT. Servent ; 21 sept. 1840 , aff. Carrivet, U. P. 5t. 5. ; avril I8ril, aff. Clair, D. P. M. 131). — Ajoalous que loi-,, les questions se trouvent répondues par la dcdaralioii du y.\-r\ que le chef du jury les a signées el remises au pr< doit y avoir présomption et même preuve que le^ i ont été reçues des mains du président, posées et écrit' l'omme la loi l'cxiiie. — L'omission, par le président. li's questions n'autorise pas à prétendre qu'il n'a pas > lin questions relalivement aiix faits résultant des débal -, 1 que, d'ailleurs, le procès-verbal constate que le président a p. -. les questions résultant des de|)at8 (Cass. 3 fçy. \fl2ii, iS. jki»sière, V. n" 2700). S9&7. Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que le prt!lliT appose s;i signiiture au las des questions soumises au Ju.-> : l 'est la déclaration du jury qui doit .<eule être sii^neu par le i t sident et par le gretlier ^Crim. rej. 14 avril tstn, MJt. de liitard, pr., Romlguières, rap., aff. Valette). La signature il lions n'rt.iiit pa> evip'e , à plus forte raison n'est-il 1 saire que la date de la remise soll mentionnée. — iur fausse date donnée auv questions rcniiS4's au jury et à l:i lion n'entraîne point la niillitêdcs débats, s'il es(prou, procés-xerbal de la séance que les questions ont été rcui.K- 1 jury et que la déclaration est intervenue à la véritable date (l^niB. rej. 22 juin. 1842) 13). SS&M. Il importe que l'on puisse s'assurer que les ooestlfflis ret acte imporlaot de la prociMlurc dcvuiit le jury; — Mai$ attendu qi* l'acconipliii^rinenl de cette rorin.ililè a'étant pas prescrit lextuetleMtt par la loi et â peine de nullil»,

t'oinissiun de là «ignalun! du prciiilfiil" du grenier au W» des questions posées au jury d.inji le procès actiul, h constitue pas une violation de la loi qui puisse donner «uvartuie a c*^ MtioD;— AUendu que les réponses du jury .sur lesquelles a^i tondt i'.uiil de coudamnuliun suut rvi:uliéreuicut sq;Di:os par 1« cbot du jury, i* président de U mur d'a->sises el p.ir le grellier; — Rejette. Uu 3 oit. 1833.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dcbaassj,rap. (3/(Lebreton C. mio. pub.>— La cucr; — Atleado, sur lequUnriM moten, que le proccs-Torbal des débats proute que les questioiu Mt rU remise* au Jury el par lui résoluoai le 16 juin; que la date du 1(ouif» ai'to 4<""é« a ces queslionii et à ta declanilion inlerrenue contre le 4<mandeur, ne peut cuoslituer une nullilu Fubstantielle de.< débat ; — fiejc'li^. D^ U iftiil. 184S.-C. C, cb. cniD.-MM. Crouseiibc», y.'Riift, t*».

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.60% accurate

l^^St\^\iC'^^^N CRIMINELLE. -TrT. i, Cmp. 8, Sect. 4, AnT. i, M727 on! ^I<^ r^'guliorrmrnt \iî>?ki (\ ^f"? Jur/"^ \ ont n'|Hindu f-cinimc ils ledolvenl. Pour coin, ili^uv-f'-^iure qui' W> ijueslioiis écrilos Mienl gardées; la Mur de ca^'^aUon a jiKé qae la conservation en était exigée, k peine de nalllté (Crlm. cass. S flor. an 6) (I). Le nlbor tte U itt^igenee itt» tel ferrét à Jostemeni réprimée tft^ phn pmelblb dahe It neiehe «etnelle de tt pritfeêdarè de\ant les cours d'assises. C'est mr la fenille même des (|iiesttbila ']ue lè chef du Jdry inscrit chilc^un r(^pon«<». el il rpmet la «iMa! ilinri au prpsidpnl, qui la i-i'^uc et la fait -\<;v.i^r \im lf> prpfiipr. Dans ce s)9lèine. la conservaiioa des questions se trouve gdnfeito pv eeUé de ta dÉiMntIM. I â. — ife b râtilM <b fini»» oHMm^ ^ ti IbI. 999m, LHnailMaiiill«wMÉjiMk-fMMUd^H»treintes pw taMsirteltaB il bJolwniieMe Ml^ieiraB code brWiMlt*; M Seul 11 M VMtm IrittHM ttll^Mi«r. L'ett. «82 dp ce code porte que le prfsidPnl rpmpl é»\ jur#9, outre les qnpstions, tnutp* les pl^pp;^ du prori'S, it l>vcPi»lioii dp* dfplarations écritos dps Innolii!! pt drs liiiprri)^',\li)iri-s rcril-i di' l'iUni«i*. — L'an, " (i c- inst riiiii. De dt'îciiil la rcttiise des intci nii_MhiircH, rl il iiidunMf do rpmellrc l'ai lp d'accusation, IP9 procès-» erbaux qui c<m-ilali'nt les délits, et lc« pièces du procès Il p\ceple aussi les déclaràlioQs écrites des téuibihs. — OU vuit, par le rapprochement des dent lois, en «pioi cUes codcordent et en quoi elles dinrant; ta dilRIreiiee «MiniMto M cuileie 4ita dinsiaBtuipfeasl«iid»ta|M«hiMtiiittdertHMtrelM InlelTOtliloiret Me reeenié; les devt lefctes s'WieordMil tnSiil en ee i|ne Kl fait ni l'atllre ne cbntlctit la sanction de la pPinè db imlUM. OH rolt aussi, par ee qui vient d'être dit, que, sauf Bar va point, 1^ jni i riid'^nceaiwieiiiwMiii^simiiiIflrilé 80411 ta iMtsI^ l.litl IllMlWllC. COiiO. Ni li'Icvli' ni li'^ Trinllfs du cnrtn dr liri:rii;'-li r nu du code de isio ne pcrtiu lleut de regarder l'omission de la roniise des plpcps ou celle de la mention de cette remise coninip une emse de nnllllé de le procédure. C'est Aussi la remarque de H. dbain, n* <U; et ta jarispmdence la pMs Milsiltole rest pnMoMéB dans ea sens. —Ainsi Jugé ipie lès prekripll(»ti« itbptniiveB de fkrt. sss h. t» brutt. n'emportaient point la pfeloe de utiUlté (Crim. rej. iz lt>im. an is, iiH. Seignetle, pr., Vermeil, rap.,aff. t^errand; lë Juin iMû, HH. Barris, pr.. Babille, rap., air. Leuchener). Ce demieT Arr(idéetar« ttremisb defacle (1) (Lcmoine et t>«roi.) — Le TRiarKAL Attendu qa*!! ■'•xt«te aufune» qu»'>lion!i au jirocè»; que, sur la

dcni.imle qui en a èl* f.ïite, avant de (aire droit, par Jupement rfu i!5 i luni'-i^ ilnmirt, le cri ttliT a rt'ivonilu que lp? qiie'lion» qui .ivriiriit pîc ;irf ■^f rili^p< iiiit jure-- n'aT.iipnt el* • pcr-iTii'ir; i.|ii>iii-s l'i'ikviiii'nl ain-i aui'uii i:.ir.H'liTi^ daMthrn Iii ile, i*t que, ijiiïnil une foi- le jiir» .iv;ni donne ta (iri Liralinn, il elait dan> I u-a(:e de ne lenir aucun n.miilp cei que'lion-; qu'il n'a pa* y.irilf rp|tf< qui onl èle faites relali»en>enl k la femme l.erni pl »on fil'., r(qu'il lui t'i iintKirMble de Im remettra au tribunal; i.)u une conduite 3\i<^f\ étrange, une négligenM aastii coupable met le tribunal dans l'inporiibiliié d« savoir «i les (ormeii prescrite* à peine de nnllite par la loi ont éii ng non obtcrree», et les queutions ont éti regvlièrrmenl potées, si toule.1 ont été rSpoadM* et rédiftes en autant d'artiek* «^paras ; qu'ici la reprtsmlaUw daa qoestiMS était d'aatanl plat indt«pen•afeta fei> deie ta êUfam&m 4m J«it| an vsit ^ Maria iMaiae, ftmsH l4sai.ilsk d'abaid dMaile eiMfaiaiÉB Vamir BÉdI ataariill Im eaipablss èMS bs tails qni aot hcilil* l'aiicitin do oimsf qae caa émis» mois eai «lé rayés, et qu'os laar a mbrtitaé «sas-ei : «Oau racta miM qui a eoaaoBné la erina; i» qna l'an aa peut, faaia dia qMetiona, «érilar li cTait arliilnitaaiaBt qaa ce ebaogibeat a éié opéré, ou s'il a été Déeaaailé nar laposiUw delà qoectwa; — Qaa la nlatiou qui doit aèeeMairaiMBl okisMr oaifO le* quedioaa at la» répaases, eo foroiaiit un tout inditisibla an yeax de la loi, su a pu supprimer leH anas nani alténner, «aa* anéantir otême la foi dua aax antres ; — Que les quaslioai se trouTanl supprinièei et n'apparaisnaoi pas aux jaai de la Joatico à l'inataat oh elle doit les ioftr, ce» question* »ont mifoeUlO BODl au tribunal r*i>ulée« n'a»«ir jamai* eii§te; — Ca.ii'e. D« a lor. an 6 -(", C , «en. rnm.-MM. Seignetle, pr.-Gobier, rap. (•) (Saint-Yîes C. njii. (luli. ', — La cura ; — Sur le n»OTen lir* de ce que le prènidrnt lif la rnur <ra.<>i.'!«s n'aurait pan remi» au chef du iarj, aïoe laa qaastioas poséos» laa pfOcÉs-Tortwax et las piécai spécid'acfusatlon et des procî^s-M'rli.iiu y ;inrip\.'"s romrae snfflsaiilè pour remplir le >œu de la lui W9Ut. De même il à (te Ju^é que l'art. Sél e. Inst. crliii. n'étant pas prescrit à peine dfe Dnllilé, le âibtit tte remlé* deé pitees MU Jnrés ne. ikld imiiit ta proôédiire éi l'krfét de ta bovr d'IstlBes mrlHi. ttj. li tkj^. lisf (sh b ie^. {m, JÊÊ. Urris, pr., Ratàad, rap., tÈ. Véknê ; sn]anV. ièzK, Mit. fiài-ris, pr., AnmonI, rap., alT. Monteto; 26 Itofil tSSo, ait. Gullbcrt,V. iv"-""!;!-!^: 1 1 mars iSSi, tU. de BasUrd, pr., Rocher, rap., afl. l'. iM iLiiy; 4M |il. l84(J,'a}!. llarstltt,V. n» 29Gi ;27 jinv. <8S8, air. Cm li t, V. fikl.; 10 lepl. iHiO, alf. Bauguin, n» 2267-i'). SOttS. Cette solution s'appliiiue, parenemple : l»iide»rappiiri^ d'experts èt & nu procès-verbal de

transport ?iir le lieu du crime (Crim. rej. 26 janv. 1 837) (3) : — 2« A des pièces prodalles par l'accusé, contre l'acctisation at tkni. Comme pièces de companUson (Crim. rcJ. 4 sept. làéO, ÉM. de Crousellhes, pr., VlHceris ^liiULIareiit; rilp., iÉ. itàMXi)i~-1^ i rtritarrÂBir toire d'hn itciisé dcveliu slmpië lénlbiiî an firotèS, iiiietnib* loirp qui doit èli^e cdhsidéi^ boirimé tIttIcS « M proèMtlNl «BAS Ip sens dp l'art. Stt (Crim, rej. "f jdnv. l8tS, dff. Iliibrdequlii, V. Forfaiture, n» Itl). Cet Interm^ratoirP dnit-ll être lonsliloré comme déposition iVrite* Cette que>lion n'a iiniiit ^l" décidée par larrinrde cassation, mais setltement di lultuc par M. le procureur (.'l'iifral. SSÀS. Il a été décidé, danslcméme sens, que les icctisés ne peuvent se plaindre de ce qu'on n'a pas reinls aux Jurés une partie des livres d'tm IBUll . s'ils n'ettl Wrmd aucune deman)^ dans ce bat (Crin. mf. s dée. Kse, W. da BaabMj p^., Viiiebiis SataM^oreiil» iw.» it. oemiâtauif . ilb;!. . . 999é. LfnolnervaMttti de fart.Sél iMiliBM)Mi balllté, à plus forte raison la procédure ne pent-etto êUtl étiaquée s'il résulte des énonclatlons du procès-verbal une pi'étomption que les dlsposili^ius de n t n! ilc oui éti^ rxrrntres. — Ju?é, eu en sens : l* qu'il y a pn-soniplinn que le prores-verbal. eonslat.in; le corps du délit ou du crime, a éU' remis aux jnrés à leur mli i 'en délibératiiun, lorsque le procés-^crbal de la séance porte que l'acte d'accusation et les pièces du procès-verbal de la séance leur onl été remis, èt «tu'auctme réclamation ne s'est élevée auparavant stir ob pt«4Âs-Yerbtl ; qné fomlssibn ratolr rettiis atax Jurés, à lenr entrée bhOeiibéMiob, Ib prtx^terbal tonsiitaui le corda du délit , tie «boatltiie bas nn morai de indUté , lorsque fdlllcter de poiiob jbdlèiaife et le ihidecta qdl l'bnt dressé, ont été entendus Box débàls (CHrt. r^. 2B aoflt »83n) U); — 2» fju'il y a presompliull que toutes > r. - imt iH ■ relié- 'l.in< le mt^rne arlick' (SU) : — AH'^n^lu «fin" If siler.'-i- ilii pr r .— \crbal Hit et point ne saurait aetll vicier tes débalK et la didaraiioo du jurr, puisquIlUé Ifost fatal boa pUa ^tesetUb B paèie dé adliUé; Upjette. Du 1 1 jepl. f«5T.-C. C.,dl. erim.-MM. deCrouM-ilhe?, pr.-RlTPn, r. |3! 'Minani min. pob.) — Laoici; — Atlenilu. î" sur le moren liri' lie 1 1 Tiolation de l'art. .^11 c. insl. rrim. , en ee que le présiilent des ,)4«iH<« ii'.i)ja<i remis aux jurt!> deux rapport» d'na bomnie de l'art et la prorevTerbal de tran^tiort *ur la lioa du crima, qui «oal relatifs S «a coa^ staUiion ; — Que la formalité prMCriiapaf cal aitklo a'cit pas pmcrim a peine de nullité; qa eiioa'ait pMaabtBaliilB,BMaataéwisbiliara% pat pris do eonciusioD», à l'aiU d'oa raantrir ta sMos elMttaliBa dbsé n int«rét,aoalaimlmoataaaBOBadalMadBriil.Mt«a«lsHoodB| — riejetia. Da

aa Jaa*. t Wf .-C CtCh. oiin.-Mll. de BatUrd, pr.-Isaibbert^r. (4) (OaitaOrtC. nia. pab.) — La cora; — Attendu que la oonvleL tioa du Jury doit résulter sartool des débats qai eat Uoa an sa prétenre(qae l'art. Ml C. inst. crina. ne la tait point dépondre, aa ofét, da l'oxamen des pièces qne l'art. S4I da aéinn ood» obligo le président de la cour 4'asfiiM* à remettre au chef da jury; que ce» pièce* ne sont donc pal les iléroenls indiupensablea de la décision des Jurés, et que c'eat ponr eela que rinobserration dudit art. S(l, qui n'est, d'ailleurs, point pre»»^ crit à peine de nnllitè, ne peut ticier ni '.*> débiit* ni l.i declaralinn qui en a été le r*«ull;il ; — F.(alliMul.i, en fan, (jm .n pn-i c- Ncrh.il m-it il s'ajîit détail ii('i'e--,iiri'nii ril fiiire |>artie de la profrMur..' an nnmii-iil iln l'ouTerture de« dili iN, | ui^qu'it n'a él* l'objet d'aucum- rei l,iiii.ilinn ile la part de l'acrusê. ni lors de la comrannicalion nnlorivoe par l arl. 50* c. ii.-i rriiii., m lors de l'exécution de l'art. 505 du même code, ni dosant la cour d'a«i»e<i; que, d'ailleurs, le proees-veriMl des debaltcoAilale que le prieidcat de cette cour a remis au clief du jury, avec les quasliéos poiéai* « l'acte d'occu&aiioa et la» fiécos daptbeéa» aains <|m i^ y u.^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

tes INSlIHICnON CRIII1NlIl£^^. % Cu». 8, fin». 4^ Air. 4^ i 1. mtoas aaxjaris, lorsque, devant la cour, Il n'y a en aacone rédainaUoD à cet égard : — • Allendo, «nr le moyen pris de ce qiMMvtalosprocb-verbaax n'ont élé ni raprteeolésni lus dans le mm dM MmIs} «ne Itnr npréMoliUim n Iny wt réaaliée ii4eaMidranMiitd»tafcniW4niBttliil4li«ftMed0lo«lM la pièces de la procédore, enexécntlon de l'art. 341 do intme code, qui n'est pas même prescrit à peine de nullité; que, d'ailleuis, le demandeur n'a fait gnr ces divers points aucune niolamalion devant lacour d'assises » (Crim. rej. 21 juuv. ih58, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., afl. Cosled ; — Que la mention générale dans le procès-verbal que le prc.sidcDt a remis aux juréî< les pièces do proc-èR, exclut l'idée qu'il n'en ait pas remis queiques-nnes indiquées par le deoaadeur en cassation (Crim. reJ. i tept. 1840) (1). •M», n peut éln lUte, nais U n'est pu Déoeaaalra de tUn m rèeoleaient ou un iDventatrfl dea pièces qu'on remet m }*ré< lorsqu'ils se rendent liiiii tonr chaiibre de délibérations (Crim. reJ. 3 déc. 1836 , MH. de Btstard, pr., vincens Saint-Laurent, rap., afr. Dcniiannay). — Il faut remarquer, de plus, que l'oblig^ation do remise des pièces ne concerne que le moment où les Jurés se retirent pour la première fois, mais non leurs délibérations nUérieurcs , s'il y avait lieu d'y procéder. — Jugé, ainsi, qu'en cas do renvoi du Jury dans la salle des délibérations, non pour délibérer à nouveau , mais simplement pour régulariser sa déclaration, qui ne mentionnait pas, par exemple, l'existence de la B^lorilé, 1» remise dat pièce» énoncées dans l'art. 34 1 e. insl. criB. h'Mt pw «dCMMir» (CrilB. reJ. 8 sept. 1853, aff. Normand, D.P. 83. ». ii9). La lecture d'one pièce pent suppléer à la ranise aux Joréa; anssi a-l-il < té iusé que, bien que le p^o^^s-verbal des débals ne mentutimn [jas cjue l'ac-le d'accusation a èlc remis par le pli sident au clief dujury, ainsi que lo pi'cs<'rit l'art. r>4l, le vœu de cet article, qui n'est pas, d ailleurs, prescrit à peine de ■nilliA, est rempli si le pron s-verijai constate qp» OBt aol0 a été tal aux Jarés (Crim. rcj. «Juin t840) (2). 9fM9. Si la lecture d'une pièce peut, comme on vient de le vair, aappléflr àn ramiaei d'un aatr» eàté, cetia fomalllé de toolnn B'aal peint pmcrile coHue daiantralMAar à caHe de la nntiaeel le précéder. — Il a dnBeété Jntt: !• fn'aneneleln'a ardooné da doimer aux jurés leetnre den praoks-verbanx rdatlfs meorpsdu délit ; que l'art. 341 l'exlKe&t-il.ret article n'est poiut prescrit à peine de nullité, et qu'il sutlit que le procès-verbal oonutalaque

toutes les Formalités prescrites par cet article ont été exactement observées (Crim. rej. 29 mai l«17, MM. Barris, pr., Bnsschop, rap., afl. Laporle) ; — 2» Que l'arcusé ne peut attaquer l'arrêt d'une cour d'assises sous prétexte que i on a remis aox Jorés des pièces qui n'avaient pas été lues à l'audience (Crim. ni. B lév. 1819, air. Arnaud, V. b* sse»^*) j — 3* fin'en doit I écrite* de» témele»; » M la fimm Ueale qu'il a été t Hrtiitaît au »B»dit art. 341; — Atleada qu'en »iippo«aat, au iar|iltts, q«e le procès-verbal en question avail ct**r d'exiMer^ en qu'on avait omis de le remettre aux Jures aranl leur déllbéraiioa, il n'en wlait réMilé aieso prèjadice pour le demandeur, puisque le rammi"Kaire do Mlietqui le rédigea et l'boinine de l'art dont cet officier de puliLi ju diciaire fut as.Msté, ont M entendu.<i devant la co>ir d'aaiiset, «t que le jury a pu ainsi recoeillir d.in« leur^ iléclarmtîons tons In nym à dfrcbarfro qu« celtr pioce lui aurait pre<enlè8 ; — Rejette. Du i<; août 1S5U -C G., ch. crim. -MM. de Bastard, pr.-Rives, rap. (1) (Mar.'iUy C mm. pub.) — Lacocs; — Attendu qu'il y a un double motif de m- point s'arrêter à rallégation du dem.indeur que iit<s pièces produites par lui et joinl»!i à U procédure n'iuraleiit eto ri'iiii^'rt au fury, d'abord pane que le proc*s-TPrb.il |>orle en tprnies ^èner.iui rjup le prè>iilenl 11 remi« aux jur^>< le< pièces du procè;* autres que les dtclaratiort frritf de-^ tenioins; fii-uitp. parce que cette remise aOK |crti n'est pas prescrite par la loi, a peine do nullité ^ — RejetI*. Du 4 sept. 1840. -C. C.,cb. cnm.-MM. de CrouMilbes, pr .-Vincens, r. (2) (Sanla Lucia C. min. pub.) — La cod* ; — Sur le nojfea tiré de co que le prCiident dae asiïMB a'a pas i nais au jurés l'aols d'aocmatiaè et las pmto-vidaax eaMialâat la délit: — Attmdu me lac mcès-mliBax conilalant 1» afanc oitélÉ ce léuM c«n»uii|eia ans jarés ; que, ai le praeto-rohil la bit pas OHnliaB do la Noiso do l'acte d'aeenaalim, il «oaaiala que cat ado, d'aillaan mdlt à l'aconé, a élé ta idatà fw l'aifét do naml, anx Jarés, daac la fiMtiènséaou; 1 dMHoan, riut. I«l 0. iait «fia. arait|ai|feKrit*|afaMdaaall et 1*001 iwaBbMBaital — McHa. remettre aux jurés tontes les pièces du procès, même celle* qg'i n'auraient pa.s été loesdanale cours des débats. La loi n'e que les déposiiiiouadeetéBoins (Crim. reJ. 3 dée. ltS6,] Baaiard, pr., Vlnoani» lap., aff. Itaaalannay). t**». L'art. S41 ne ipéelle ceanne devai Jurés qM Tede d'eceuatiaa et lea procée-vattatt crime. S1i4l9. D'après l'interprétation admise de l'art. il «été jugé que le défaut d'avoir représenté aux Jurés des procès-verbaux, dressés dans le cours de l'in-slruction d'une affaire, n'est pa.s une cause de nullité (Crim. rcj. 27 Janv. 185S , aff. Co>tel, n» 2964). S • 9 •. Lorsque le procès- verbal

constate la remiaç aiB Joiéi des pièces de la procédure, il snlt nécessairement de 11 ^ Il proeie-¥ari»el cnwtatent ledait » été iwnls anjory; onaietieadralt velntoiaiilqitte «e pwefcmertMfl iTeat pea une pMcadtla procédure, parce tpill eit aniétleor à «eHepnwédive (CriB.i«i. 22 mai (828) (3). 997t. L'art. -41 autorise et prescrit ensuite, en tenaesgénéraux, la remise des piécesdupriicis. Il est dilîlcile do précis^T le cardcléredes pièces qui, faisiiiU imrtif du proci^s, dolvenlélre remises aux Jurés, et celui des pircfs qui, considérées comme étrangères au procès, ne doivent pomi p is!.er entre leurs mains au moment où ils se retirant pour délibérer. C'et>t au président ou, en cas de conteslatlonfkk cent d'assises qu'il appartient de déciderai «ne piteeeiBvepiiertaaaaa intlBe «vee lea paiii» easentlellea du pneèe penr ém plaeée en Motoe dee vMidil« pièces de eo procès. La Jurisprudence foomll à cal éptd d» exemples utiles. — Jugé : i« qu'un proeèft-veriMl de toffe M fcellés n'est pas une pièce qui doi^p, à peine de nullité, être remise aux Jurés (Crim. reJ. 29 vend, an 11, MM. Vii'Uart , pr., Barris, rap., aCf. Goux); — 2«Que pannilespioccsa rcmiMlre*u\ Jurés, on peut comprendre l'arrêt de contiiniiice rendu roatrt l'accusé (Crim. reJ. 5 Julll. 18l(>) (4) ; — Ùnc Ips obs<'rNaliorri d'un procureur impérial sur l'instruction écrite peuvent être remises aux Jurés (Crim. rcj. ôl oct. 1817, MM. Barris, pr., A»moot,np.,aff.Ragnaalt);— «•Ua'anaooord'aasisaapautordiMNr qoele praeèe^veriMd véiMoaltoD d'ieritare eaim nmtoai jurés - c'est là une pièce de laprocédare(Crtaa.reJ. 31 mars IISI, MM. Bastard, pr., Neyronnet, rap.. alT.Comfer);— 5* Qu'on pracè?-verl>al de vérification d'armes trouvées sur le lieu du crinv, et de confrontation d'un témoin doit être remis aux Jurés iCrini, cas-^. r> fi v. «832, aff. Faure.V. n* 2'j.s',V|. 11 n > .uirait pa* ea de didicuUc sérieu.se dans cette affaire sans la circonstance 1» coi»frontatlon d'un Irinom avec un accusé; — 6" Que les procès-verbaux des médecins qui ont procédé à une autopsie soet des pièces de la procédure que le président de la cour d'assiM peut Naaettre en eheC do Jory (Crtm. né, 18 eoùt 1837) (3);Dn 4 juie tU»^ C, ch. cria.-HM. Bastard, pr.-faa^krl, n|.^ Helio, av. |i8.-Godart doSaponajr, av. (3) Btpéei: — (LesoombM C. mis. pub.) — Lescombes, caaiawé t la peina de mort, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art Sil c. in$l. crim. — Cet article exige que le nrésideol des assises renKOs lux jurés l'acte d'accusation, les procé!^TerMux qui conslatenlle delil H pièces du procès. — Dans l'espace, le proc*»-»erbal des <lfbai< «1tc^lr seulement que le président a remis aux joris les piéc>>- de h p*»» cédurc. Or les procés-Terbaux conilalant le délit ns <otil pi* de* d«

procédure; ils sont, au contraire, .inicrifur^ a l.\ pror^dure. — De» lors le* protés-vcrbaui constatant lu dclil n ont pJ^ eié remi* «m j'irés; rien du moin* ne rirrl:i|Ué. Il y .i itunc violation de U loi. — ArrM. La COC»; — .\ltonJu qu'il reiulSc du procès- verbal des deb»J> <jïS toute* les pièce* de la procédure autres ipie le» déclar.itions écrit***'* témoin* ont été rrini'-es au jury avant qu'il eotrildans tacbaakrt lirs d(.'lib«ralions ; d'nu il -mi ni^ressairenient que |o ycMÉ^^aiM MaNt* tant le délit a etè remi?* au jury ; — Uejette. L)u Si mai IHiH.-C. C, cb. crim. -MM. Bailly, pr.-Gaillatd. np. (4) (Baqué.) — La aica ; — Attcnduqu'aucun article deloioadétaiit tinr i'arrétde contumace, et que les Jurés peuvent preodrsooeaiinW do tNtes le» pièces de la procédure, qui, aux temts do Tait SM ^ lui. crim.,doiwBllanr atnnwaoalanéo laardttiMntin,4l'aMr don widemeat des déclanliOBS écrites des liMlas;--]laiaNs. Du s jttlll. I8ia.-C. a, tact. erini.-iai. Banis, pr.-Pi|jol, np. (5) (Pinel C. nio. pub.) — Laoom;— AOeada, wk ■qoo fHi do la piaiMdw violation do VUL %U da siloMeods, faolisnir«ti waais an ja|a dlMtenstisn mm la dWMnda da aa iiililii 1 |arlwd» L.iju,^cd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.48% accurate

LOS.— Tit. S, Ch&». 8, Su». 4, Aat. 4, § 1. 7» cin, même sans prniltmMi du n^'^lTint. est nne plècp du procès, que le président a pu remettre m iQry (Crlm . rej . 2 8 ^^vp > ■ l ^ 3") (1) : — «• Que dt!s registres de commerce sur la teneur desquels il s'est élevé une discussiuii ijouveiu èlre considères comme pièces do procès, et, à ce litre, remis au Jury ; que l'accusé n'a pas le droit de s'en plaindre, surtout si û remiae, demandée par plusieurs Jurés, n'a reço d» M fwl «MOM «ffoattiM (Crim. nj. 14 mars 1859) (i). Des pièces irrégalièraspeovenl-clles Aire remises aux Jurés? ki dilttnniet dlsUactUnuiw préMBlent.S'il s'agitdeplèI fc rarrtt isnaival, l'iiTégalvilA résniliit de ce eoaliennent des Inexactilades on «p'allM temmt de personnes sans qualité pour les rédiger, antorlae la cour d'assisr? ;i le? excepter de l;i remise aux jurés. — Ainsi jusé: l" 'lu'urie Cour d a>si ies peut refuser d'ordonner la cummunicatioii aux jurt's d'un plan de l'état des lieux produit par racfu.sé, en se fondant sur ce qu'il est inexact, ou qu'il a été dressé par Un individu sans caractère (Crim. rej. an mars I8r>2) (3); — i* Qu'à plus forte raison, lorsque tes livres de commerce d'un ont été examinés par un individu sans caractère, et i Vi'il y ait aa oomnonloilIOD au minislte» publie ni au > CM llnw n'étant pas devmna Rlèeaa dn itrooès. Il n'eal pas nraaaalra de hs Jaindn aux plèoaa nnJsaa aax Jnréa (CriD. ra). IT aoAt issi, aff. Dfendonné, n* siss). 997 s. La cour de cas-^alinn, préférant les avantages d'une exacte conforuiile a\ec la lui, qui ordonne la remise de luutes les pièces du procès, aux inconvénients de la remise d'une pièce irrégulière dont les Jurés coimaissent ie vice, a regardé le défaut lohaUaa tMrt Halltoat «I Bardai f«i avaient précédauMat pioeédé fc faalapaia da eadavn de la feiBiM Piitel, Mat des pièeaa de praaèdma ailiM ^ des dépoeitioos icrite« de t«noias: — Oae leqr mniie «i «bat da jorj a'a donc éU que l'exécution littirale dadit art. Sil ; — Rejette. Da is août 1R37.-C. C, ch. cria.-MM. de Croaseilbee, pr.-Rives, r. (t) (Gnillot C. nia. pab.) — La cooi; — Sur le moyra tiré de la violatiOD prilendM de l'art. Sti c. inst. crim., réiallant de ce qo'an Domlm des pièces ranisas au jury par le pré«tdcnt de la eoor d'assises, avec les qaestioBi, aa laoaient de l'entrée dei: jurés dans la chambre de leurs déliWratioD!!, le pri'^iilcnt de la cour d'as'i^es leur aurait remis an rapport Ires-e p.ir le li: : li'ur en médecine Juillet, & la il.itp du l août 1857, dans le cours di' la prcxcilurc dcranl le ju^ii' d'iti-truclion, et qui n'a point été précédé de prestation de -ermrnt dui'-il doi trur en inédeeinc:

— Attendu ijur, si li- r.i|([iurt du docteur en ini':li.'cinc n'a point t'tè précède de la formalité (iri du serment, il peut être considire néanmoins comme un document utile, propre à f<mrnir dts rcnseifjnemenls de nature i> éclairer la religion du jury ; — Que, par con-éipient, il se trouTC compri!; dans les pièce* du procè»^ autres que le« déclarations écrites des témoins, et dont l'art. 341 c. innt. crim. autorise la remifie àa jury; — D'où il suit que, daas l'espéco, le rapport du docteur Joillet a po, sans violation de l'article Diieilè« ttn reiBM aas jilde afSC le* autres pièces dn procès; — RejeUa. Du 98 sept. 18S7.-C. C, cb. ciiai.-llll. dsBsUaid, it.-PaaBini»f. (S) iRallagnf C. min. pub.) -» Lacnaa; — AUaadn ^aazlOTMS de l'an. S41 e. iut. ciia., peavaol 41» eamidérts ceome pièces da yiooès, et, à ee titre, Narisaa]wr,desTagisli«s daooBBMrce prodeila an dâiats, en verta do ponvoir discrétionnaire du président, tir la taaev dnquels s'est élevée une discussion contradictoire, et doafla CMiMuication faite aux jurés, sur la demande de plnsieand'aatrs eix, a'aélé l'objet d'aocuite opposition; — Que le fait, ainsi caiaellrilè, M coBStitoa Bl uae vietatioa dadit ait. Sil, qui ne déterniae pas ce qn'il faut eateadre par Ms note : Piéem Ai fneb, et dont l'observation, au snmlos, n'est pas prescrite à peine de nullité, ni une atteinte à l'intérêt da la défense; — Rejette. Du H mars 1859. -C. C. ch. crim. -MM. de Bastard, pr. -Rocher, r. '3) '^Thiault C. min. piib.j — I.a coi r; — Sur If mcyrn]irisde ce que la cour d'assi«««$ a refusé de recevoir la communication offerte par 1rs défenseurs de l'accusé , d'un plan de l'état des lieux , et de ce que l'arrêt rendu snr cet incident n'est signé que du président et du greffier; —Attendu que la cour d'a.<-si=ps s'e^t fondée, pour décider qoe le plan •rodttit ne serait point soumis aux jurés, ?ur ce qn'il présente l'état des HcBX d'une manière inexacte ; qu'il n'a point clé levé contrudicloireroent avec le ministère public, et que, d'ailleurs, Longcbanip, qui en est l'auteor, n'est point connu en qualité de géomètre; d'oii il suit qu'en $lataaat ainsi sur la demande de l'aecaié, «lie n'a nollement porté atteinte au droit de la défense; — RqaMs. Da as mars ISSIXL G., (à. flrtn.4IIL Bastaid^ pr.-IUves, rap. XXVUL]n«é <|M, Usa qns la lapparl on anrls drasaé par u nédeoln spontanément, et sans en être légalement requis, ne uoit pu une pièce judiciaire, tontefbis s! ce rapport a été inventorié parmi les pièces du procès, la remise peut en être faite aur. jurés avec tontes les autres pièces; et, d- ns ce cas, on ne saurait induire un moyen de nullité de ce que le médtcin n'aurait pas prêté serment l'Crim. reJ. 16 janv. (sri*;) — l.a cour a jugé encore : 1' qne l'irrépularité des pii-ee> eoniniuiiiquees an

jury <i titre de renseignements , n'est pas une cau.se de nullité des débats et da la condamnation (Crim. reJ. 23 août 1849, alT. Martin, D. P. 49. 5. 81), — S* Qoa la distrllMUon, par le président des aasisas, anx Jons, des plèota de l'insiraotlon trrigîMna, at noteament d'an plan levé par an expert, sans serment préalable, n'est pas «ne aanse de nullité (Crim. rej. tojanv. isso, aff. Vemejoul, D. P. 50. 5. li'i). 9974. Qn^nl aux pièces d'instmction antérieures à l'arrêt de renvoi, la cour de cassation les admet toutes à la remise an jur\', sans s'arrêter i leur irrégularité; ce sont de simples documents, contre lesquels i action en nullité ne .serait pas admissible, et auquel les débats ne laissent que la valeur qu'ils méritent. — Jngé, en ce sens, l'que le président, en remettant aoxjnrés les piieas dala procédnra aniéiteora à l'arrêt da venval, norias qai n'a Hen «i*! titia da tensaigaeaMnla, nia paM b dtaUngnar entra les pièces régulières et celles qui ne le sont pas; qtw la remise d'une pièce irré«nlière, telle qu'un rapport dressé par un expert saii- avdir préalablement prêté serment, ne ronstitue pas un niiiyen de nullité contre Tarrél de coudamnaliun (Crim. rej. K» janv. t856) (:.) ; — 2° Qu'on ne doit considérer comme o;>ération d'expertise ni ie plan visuel des lieiu dressé avant l'arrêt de Nnralàlaeaard'aaaisaa, par lapmnwr lapMaldanariaiéidt (4) (Rivière C, nli. pah.)— Lacoim;— Biee qii toacho le mvjtû tiré de ce que le docteur Boucbard, préalablement & son rapport do at Jaill. IBSi, n'aurait pas prêté le scnnent prescrit par ledit article, tl qae, néaamoin<>, cette pièce aurait ètè du nombre de celles remises aa jury, enconfçmité de l'art. Sil c. inst. crira.; — Attende que f écrit rédigé el signé parle sieur Bouchard, docteur médecin, sous la date du SI joill. laiMi, et inventorié aux pièces de la procédure, wnsle noll, ne prè.iiente aucune trace que ce médecin ait été commis ou requi* par aucun m.ipisirat ou olBcier de pn'ico judiciaire, d'émettre l'opunnn di)nt il s'apit, ni que ladite opinion ail ele insérée on annexée a lui un prores-verbal; d oii il suit que cet écrit n'est qu'on avis jpnnt.w^, purement pritp, sans aucun caractère judiciaire; — Attendu ijuu la im-nlion de cet èerit, faite dans rinrentairc, n'est qu'un fait matériel constatant ?on existence, mais impuissant pour changer son raraitirc priré ; — Attendu que la remise do cette pièce aux jure-, iju: njuVIle ne fut p,is une pièce judiciaire, n'ét-iit pas inleidite par i art. 5*1 c. inst. crim., qni prcserit, au contraire, U remise de toutes las pièees du procès, à l'exception des déclantioDj ecntrs des témoins; — AMeadu que, d'ailleurs, cette remise a'a pv faire aucun grief à raccMi, |aisfH lesto> rés n'ont paatucberà aoavis deoné spealanéoeot etsanlignaBliiede joriiea, la asolaMS (|Bi aTeit doa

^i^km ïamrt dressé par un méd^ eia esomls itaalilnmBt à csl eM par ranurili fleopèieole ;— Rejelto. Oa M jan. tHt.-a ch. eriB.-1IIL Ghappia, pr.-Mérilbev, np» (•) (Gilbert BeningatC. min. pab.)— La cor*;— Sarlemovendecasastien pns «le ee qne l'oBcier de police judiciaire qui a con staté le délit, n'ajfaat ■eiatlkilprèteraoxmédecinsdoat il s'est taita.ssisterle serment prescritpar rart. 44 r. inst. crim. ,1e rapport de ces médecins acepeadantélè rerois aux Jaiés:— Atleodu qae, d'après l'art. 511 c. inst. crim., le président de la ceard'ateiies doitraMttre aux jurée les procès-verbaux quicon5iatent les délits et Im pièces da procès antres que les déclarations écrites <len lèBOias; que, d'après lart. 408 du même code, l'arrêt île cniid:imi::itinn ne peut être annnlé pour violation ou onii-smn de; farmalite> prtîcnic* a peine de nullité, que lorsque celto Tiolaticn ou cette omission se rencontrent dans l'arrêt de rcn*oi oo dans l'instruction et la procédure laites devant la cour d'assises; qu'il suit de la combinaison de ces deux articles, que le président, en rciiictlant aux juré» le* pièces de la procédure antérieure k l'arrêt de r^oToi, n'a point à distinguer entre celles qui sont régulières et cf\U:- ^ui pourraient ne pas l'être ; que c'est seolement à titre de ren-e-.tn iiient> que les pièces de la procédure sent remises aux jurés, dont la coin iciion doit se former esseutieltcmeot d'après le débat oral qui a lieu devant eux ; qn'il suffit, pour la aaiantls Oa l'ae» cusé, que cette remisa ne porte que sur des pièces bisaatpartie da dossier, dont son coosail a «U la libre coomaBiealim, et qkVfM par conséquent critique* dswit les jurés, uotseai la lapfBrt de w fersM que sous celai daf8ai.8llstesein daladéiéaf»r«tlce;oBs|e(le. Da 16 iaoT. IIM^ C, ch. efiai.-IIM. Gbsfpia, pr.-yhceM, ra^ .. iju.^cd by Cjoogle

The text on this page is estimated to be only 15.72% accurate

TSO INBTIlUCTIOfl mÊESE^-^Tn. de la d^verle de U vérité, oe plan renUmfc dlD* actes «'UutoiicUoaattrilwiésàwaMsMnii nld'nitrMpliaf Mabiabies ênuAtwàm par m logMMr; ni eallii ta NproiiicMai «e ces plan» au noyea des procédés liihopraphlqoait ^MW pièces n'oDt que le caractère de Bitnplos lupies, dont rMieUtode peut ftreconti atrc par l'arcusPjCt que, par suUe^ leur Jonction aa doseler, ordonnée par le président des assise?, ne sanralt entraîner la nullité des débats, sur le motif que Irurs rf tu ii ur^ ti'aiiraifni pas prAié le serment des eiperts, alors qu'elles n'ont été soumises aux IMi fu tmmB nniiifiHBMCs {IMm. 14. M ati iSïl) (1). 961 Oa Tient de voir que des pik^ d'instraoHOB» Wles «le 401 npiNMrIs, dw étito 4* Um énMiMnt 4b pmMDM lai qiiUM ligito pm 4Mal de tMoliMilm régainr» M 4« pn^ ttoo de serment^ peuvent être admises on rejetées, qoant à U proêMUm an Jnry, solvant l'appréciation des magistrats. Certaines pi^^e« peuvent arrixiraux ilét>;it< |iar l'intermédiaire de témoins et de personnes qui ne |tiirtti»(>ent pas dan!« l'alTairo. — Joué qu'one piore trriie prodnile aut débat» par 11:1 tminn , en verlu du pt usoir discrétionnaire, peut être, quiui|ui> di'niee par l'aoeosé, mi-^e bious lesyeu du Jnry; c« n'e:<i pris lii une pièce de oomparaison, mais nne pièce qui peut être jointe aux autres plèBM4B procès, ititrcde ren8elgnement,eloomin8 pouvantservir à la «Nwidtioo 4m Jnréa ei 4es naglstfiit} qm 4e ee qu'on aanN iMnto MB Jatte iM itppeft «"«ovarto drtee* nr 4ee plè> «aa 4e eenpmMi» MMBli«4iM|Mllea U tfm maTannne (1) {Robi^rt et femme Denis.) — La on b; — Atlcntlu que U- iiri'^iéent, co ordonnant, en TitIii]iouTnir que l.i loi lui .irrordc, Ij jonetiOB au procès dos (n ri'- iliint il :■. .leit, eu ,1 cin- idcrtr HH! Inir Utilité dans la cause, sau(an .i. i-u-i's ou a U-ui- ilcltti-eui? i pre?cii!er CODtre ces bi'.'i:i;> Jfviiiit U i i ur il .. -i.-c-, iDuli'^ les obiierTalions propres & les liure rejelex du pructB uu it en atU-uucr Ui force dans i'iotcrât 00 la défesM; — Atlaoda que les (laas daol il s'agit dans la cause, et qui ont été jaiats mu piècas nar «rdoaaaaca da priaideat, loat aniérieurs & l'aiîM 4* Navoi el a oal pas été cfUiqaès avant est anét ; — Que le plaa vfaall4iissè par te procureur datoi daDrtdx a'ast qu'un «Maaml qos caau|ittrat a juté utile dau l'ioléiié is ladiaaoTerte 4a hvtiitt; qaa ce a'ast qu'une copie qui ne p«at Un eea^iirée que canna tu acte d'instnctioB annolnit daaalaaattritailîoaBdsceaaliitrat, et u peut éireaasiaiile A lae aipaïUsa;— Oaa tes jptoos dmeèi par l'ingénieur Lueet ne panant pas

davaatage tin cootidérès conune ayant le coracièro d'oipartiia, et qu'ainsi leoris r^atUurs n'ont pas dû lire soamii k la prestation du terment preKrit par l'art. 4i c inH. crim.; —Que ces plans n'ont été, dan^ la caute, que de sinptes reDseignement* auxquels les jiim ont dû avoir tel égard que de raison ; que l'exactitude deco ilivurs \Ua< c'a pa-' vlis contestée par accui.cs; — Attendu que la reproductioD de ca m^me> plans, au moyen àe la lithographie, M saurait être considérer nun yluy i utume une i'ip«rti.sp ; que r.'eKt une simple copie donl l'eiartiludo pourrait èiro conteiléu, tuais oc l'a pas éU' dun» i'ejpc-ce; — Rejette. Du 40 mai 1837.-C. C, ch. criffl.-UM. Choppin, pr.-Fr6teau, rap. (2) (DaTid C. min. pub.) — Lacoi» ; — Vu les art. tjfi, Sbs, ii'.'.t, S76 et ii c. iost. crim.; — Sur le premier muven de cassation lire de ce que la pièce d' 6, dont réerilure avait été formclleuient denica par l'accu-sé, a senri de pièce de comparaison aux experts : — .Miendu, en lait, qu'au nombre de* sept):iri i'-. rompanison soami>i'$ uui eiperts, £ir le juge d'inslroctioo de I arroudisnemeot de Poitiers, trouve, ïous) a* 0, aaa lettre écrite le a décembre, àc« magistrat, par le condamné, tetlreqîs, dans soa interrogatoire du M du même noie, celui-ci a recaaaa amir ligaés» nais a dénié avoir écrits; — Atleodn que cette pièce a* C a'a pu sarvi, seule, da tasaw da conpaiaieon aux experU ; farn fissile, sa etatraiie, da lisaaii d> teur wwstt, que, de b comMiBltwiSilapareax, dalapièsaa*ta«ase4lssa^ 4et 5 et b pos^scnptan »• 7 (avooés par l'aaessé «t énaaaat délai), ito «at raMsau, a l'uBaBinité, qoa teaiss ess pHkss isunslsat de h nlnanaia ; — Atteoéa, SB droit, qae le nçfmi hu sipails, aariout dans notre léfiilatiaa criminelle «ctu^, n'est aotra WSM fl^ simple document destiné é éclairer la religion du jaryi qas as nueiti de BtéaM qae tous les autres documenu el pièess da INCès, dsil Mit soaaris k SM examen et dite appri.-cié par lui ; Sur If deuxième inoTen,tiré de Ct qu'on tiMqaTaa témoin a dit avoir été écntpar l'accu.-'è, ce que celai<i a dénié,a été produit dans le cours des débats el ioumi- au jurf avant qu'il edt été représenté à l'accusé, et que te cour eut statué .sur >a récLiiuation : — Attendu que du prorésvifbalda la séance de la cour d a--H<'- de [>oiiii>r9, il ^e^ullc, en fait, ce qui suit: « IIu des témoin-, li- iiiniiiiii' liiu-aiiil ayant dit, d.in» *.i du I k.-dl un, avoir enlro 1' - iiiaiii- un liill i n r.t, iii l!>J.i, [i.u- l'.n.i u-r, ce durumcut paraissant utile a U naaifesUUioo de U vente, M. le ^ré% CliP. Bs Smt. 4k Art. i, | 1. seule dont l'écrllnre (mais non la siitnalore] était défllléaparriécnaé, U ne sannUt résnller tma nnlUtA de la 4éelaceU«i4B Jaiy (Crin. ni. t an. l8St) (t). ••t«. Hais il a été Jagé que f arrêt 4a la eonr d'assises

est nul lorsqn'm Individu a été Introduit dans l'auditoire sans svoir été nssifiné coniiiii' témoin, ni appelé en verlu dti iiou\nlr dmerétiiinnairp, et a député une pièce jointe en<ulle au dfiJ>ipr el r^ nii»e aux juré*, alors d'ailleurs querelle pl^Te, sli?née pari* pnsiilfiil , n'a été ni parafée ni signée par le greffier Dl pw l'aeetisé iCrini. rej. 7,0 dée. 1830) (5). ••ï 9 . Que (aul-il décider à l'égard des simples lettrés mlt> sives émanées 4e tlerwi personnes T — Il a été Jugé que erlMi qDioot«(4salslaeoiM4tlli 4esas4» «ni pn éire répotéas ptts» 4a preeèe^et rantlsee an]w4eponr1eir4inh4raUa«(Crti.rttf. de jngea, li eai. I8S9, air. patrtanJbe, cmnea nnlrsllû, n* ai). — > Gela ne ferait dlIRralté qu'autant qne ces Mires is> raient parvenne* enire lo> mains de ta]iiMir« par nne voie Rale, comme si. par eveinjile, elles avaient été saisies chci le roiiM'il (II' i\ii;i'u^i", i) qui re demlfr le» aurait oonUées pour la préparalion de sa défen^<e. — On a voulu mettre snrlanéns ligne que les déclarations érrltes de témoins des lettres elM^> tiflcats concernant l'accusé.— v. cl-apreu, n<» 39fls et s. ••99. La eoir4e esssatïon est même allée Jusqu'à déeMsr qae des lettres anonyme, a4ressées,4aMiti l'inslraoUaB^aïaB»glstraie dhargés d'y praeé4ar, peatMl Une iwbImb ioi tak (Crim. N|. 1 janv. i«HQ (4). ut eow t «M raaalialir 4ipa> -id nt, u-anl di? son pouvoir discrétionnaire, a invité le témoin ï l'ilW rhin h-T cl à le iirodiiire, ce qui a été fuit ; quand ce billet a été r^ini» S M. Il' |ir<'-id<'nl , f|ui Iquen-uns i\t<i juré» ont dé*ir* le voir, el il iMr a ctf I uriiuiuiii>|Ui'. Aluis l'avocat a demande que ce billet (ùt rebrt ds desious Ws jcui du jurj, comme ne pouvant, aux termes de l'ait 4M c. iQ? t. crim., lïervir de pièce de coropaniiseo, attendu qu'il aétiloi^ mcUemcnt dénié parTaccu5é, comme n'étant pas de sa maia; Iaé»> mandé que U cour stetait sur ses coaclusioas. — > M. l'avocat géainla demandé qas wHe piéoo rssiAl aa Brocèv asa caasM piiss ds asa|»> raison, nau csoaw doeanaat mas^ b esavicasa dsa |«««s al dn asgisnato}— La asar, Jmssat sor riacMantt el eossidérant que le MU prodaU en fsrlit du peimir discrétioansin in présidant, se peamt être eoaskiéré cornus une pièce de eomparaiasa dans l'articte da iei précité, mail eoouM un renseignement qui poavait rtpaodr* an jer stili sur le fait constaté ; — Considérant que la production de ce biUel d«viii é ce titre, être ordonnée, d'aérés tes disposilioos de l'art iC9 c iad crim.; ordonne qu'il restera joint an procès, peur être un de» éiétMsii de U nrocédure el un moyen d'arriver à la découverte do te vérilé ; — Attendu, en droit, qu'en ordonnant l'apport d'un billet qui pnevailèln utile é la roaDifu»Lalioo de la vcrilé, le prèMdcnl de la cour d a^'i»*' l'i fait que ?«

conformer aui di-po^ilinn'. de-< ,»rl. S68 et i09 c. in*l. crim, el user du pouvoir disi roliuiuuiire qui lui e>l conféré par le prmier il« ce» article*; cl qu'eu or lonniinl, i «in tour, ^ur le* conclusion* iiiitfcn'dir ih' l'ari'u-*^ i l ^u^ i cllei du mini-U'ic putdi<', qui- Ir billH n qu' -lKui rf-lerail loiot au prore* pour èlrc un df- cleintnl» de h •,t<rri iliiii . la cour d'as-ist'!. s'e^l ronlurniL'c exactemeiil aux n-){lr- J4 '4 tumpLleuce, aux di>po»itian» de l arl. i70 c. iii-l. criia., «t ni twl< ni l'art, 4.S6 ni aucune loi ; — Rcjelle. Du i avril 1»".1.-C. C, ch. criiu.-M.\I. Da*Urd, pr.-MeyroBoel, r. {9) (Desornn C. inin. pub.; — La codb; — Attendu, »ur le mjm de nullité propu^^:, qu il e>i établi par le procès-verbal du débat, qsu sieur Barbier, se disant maître dere du siear Barbier aloé, aetuni Paris, qni n>st porté ni sur U liste des téoMias cités à b nqaMsSi ministère public, ni sur esHodss léatobs à 4khai|e, appebi psrl'Mcuiié, et dont te préssacs a'atait psa été o(4snoés par te orésténlia vertu de son pamir disciétbanairs» a été iatroduit daa» I audiiom 4 admis é dépoasr aaa BOavsIta piles dwat b joacttea au dossier a été «f donnée après qn'atts aéU signée at paraMe par le président et ledit Barbier, et aoB par la gniter, aocore bten qae te formate ordinaire ieiiqna qoa b si|nsnifa du greflter y a été apposée ; mai» qae l'accnsé o 4 parafé al sigal ladite pièce ; — Que te sieur Barbier, dont il n'avait aucun caractère légal pour être introduit au débat, et eepooitii consèquemment être admis i joindre une nouvelle pièce ; — Que c^k nièco, aiosi Ulégalemenl jointe, a été remi!>e au jury, en exècatioe it l'art. S41 c iast. crim., sans que le proci-s-verbal constate que l'itcuMi ait été mi« & mérae d« la discuter et do te combaUra; d'eé suti dans l'espère, 1,1 vKiUhon de l'art. MA 0. inst CriSk Ot da 4nit dfl^ fense ; — Par ce» mulif», casse. Du ôo dée. 1H30.-C. C.,ch. crim.-MM. Uaslard, pr.-GiilhrJ, ria. i'4 :I.i-rraiii ii- C. min. pub.] — La Cin ; — Sur le m.jv : Urr « l.i Mi)l,ilii>n piit'Midur d« l'nrt. ."iH c. iu>l. eriin., en ce que de- IcifS aooojnu» existant au dossier, ont été reluises fu te urésidcat de Is Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.08% accurate

MSB^^^V:^!) CRUUNËLLE.'^Tn. refflestettresldes dédanUonS ^^\t«s de témoins, Irsquelirs ne Afiveol pas èlre remises vax \^^^', cela n'élait pa< dduit'ux. ■ait elle It's a C{)iii;i<!iT«'> rommP pièces du pi' i -, ce prcwntait jihis d*' dUliculli-. lin flTrl, ou |p? rci.si'i^iiciiK-nls que fonlientii ni «l' s Iclln'- aiiim>iii{-s ont élê vérifies, el alora l'inslructiun a rfiiilu « os li ltu-s (iuililili\s; ou ils ne l'oiU pas été, cl «lors, bien (ju'cllcs ne nuTilonl aucune créance, il y a danger qu'elles n'eicrcent sur l'opiaioD des Jurés, au moment de leur délibération, ooe inflneooe actuelle plot forte, peatnltre, qoe ealls d0 ift dèpoilliOD orale des lémoins. Ga n'Mf doue ^svce m» extréiM réserre que le président doit ae d^ermlntr k nnettre de pareilles lettres au\ jurés : en \rs joignant auplèCM il leur donne an caractère gu'pllcs ne mcriicnt \><iè. 9979. La roriilse au\ jurés de toutes les pièces du procès a pour but de niellrc les jurés à mérac de raviver leurs souvenirs et d'examiner de nouveau, avec une entière rerlitude, les parties de la procédure sur lesquelles ils pourraient a\olr des doutes. Cet examen ne saurait être complètement eflicoce que par l'intelligence de toutes les pièces reaises. Celles qnl sont ta langue étrangère doivent donc avoir M tradailw. ToaMMs, il » été Ingé ip'U n'y a (ms nnllité de ce qa'il aurait été ramis an |ary des pitoes eo nngne étrangère, sans être accompagnées d'une iradDction par un interprète assermenté, alnr-! ii i" Taccusé n'a pas requis cette mesure et que le présidenl n a pas cru devoir l'ordonner d'ulFict; iC.nm. rrj, u fi's. ihio) (t). 99li9. Des donini> iils qui n'auraient point fait partie des piiœe du procès, r i si-ii-diro qui n'auraient point été meationné» ni discutés dans le cour: du débat, ne devraient point tire renie aoi Jurés. M. Cubain, n* 614, se fondant sur le principe f spris lerâel les Jarés doivent liaser ieor conviction sor la délai aral, m qaTona laOa remisa sera» ma eaïue de nanilé. tt.i-rD»l9 éefetu» de remtUrê aux juriê du déclaraliofu étHtÊt dt téaiaiM. ••«1. T.'arl. "11 fait une exception i l'oMIpalinn do reEif lire les pitres, cti [iriihibant la remise dos déclaratlims érriles de li"moiiis. Cel'i; itrijliîtulion est fondée sur ce i]ue le> jures ne d mont former leur conviction que d'après le débat oral. — Le coJâ do brumaire' eonienail lamlnaa probibilion, el retendait MU ulerrogatoires écriU 4sa aoauiai Bais b1 l'art. Si» da sa «gds, ni l'art. »4i e. lost. erlB. M prauBMaat lapaina * noW Wé pav la vtaWlaft ia lain «epaamana. Aa»sl , malgré flntéiM fd a^Haulia à la stricte observation de la règle qui veut que k conviction des jun^s ne se forme que d'apn^'s le dehat

oral, la tour de cassation a-l-eliu souvent jugé que la di'fen^e renfermée iLiis l'ai t, ôbj i;. ih: liiuin. a'eniporlail pus nullité ,(".niii. rej. Siiiv.au III, Mil. Seignetic, pr., Genevuis, rap., aff. («allouiu; is vent, an lu, ail, Ita8leily,V. a* '2U:>l; -i:, prair-an IO,U.HbUud, rap., ttir. Chervet; 25janv. IHOti, MM. Seignette, pr.,VerBteil, rap., aif. I^bonj 2t nov. 1806, N. Vergée, rap., alT. ianieo; 24 dée. 1807,1111. Barris, pr.j Baliille, tap.,ar. LasaUe; 13 déc. 1810, ■. Scftwandt, rap.j aff. OaniMii t*aaf» tlll, H, Italaa4, rap., air. Fillanlj S« antt 1S1|, m. BarrlSy pr., iNMmiaU, rap., aff. Dasoer). ■989. Le code de brumaire sanctionnait de la peine lia OSl* Ntis d'autres dispositions analogues : i étaient celles des art. 9M 239, qui défendaient de melire certaines pièces sou-i les yeux des jurés d'accusation, et parmi ces pièces, qui ne pouvaient Ja■alB 4ira«iuiaiéas à raela «'acanatioo, sa iroavaieDi les déda>..ii I * ■ «Bi i'asiwt a*ae Im mMim piiae» 4a piMis aat Jaris, tenqalls ssat eaïKiea d*èUiéf»liw; vi«itaiiwqaiBsaÉi|sileaeiaae desMUeeaa^ •leiw doimat êtra «diisiéèréw osaaw des dèelanlioM èerilee de I*Miaa i — -Atlenda qne des Irttrej aaoaymM adru^c* dam la ceer* de fiaalroolMi aui magirirais cliiirgé» (te procéder à riatlrurlion, mw Iw foarnir de* docuiiieoi« qu'ils «ont & méiM da vérifier et d'aliliser <lia« l'inlirél d«la ja«tice, ne peuTent tire coasiéérêH comme lomplètfment élraniîères au proeé*, cl qu'à ce litre elles «ont pièce* do pr«; mai» qu» leur liire de lettres anonymes ne penne! de les a^siwiler à de» dccUralioii' tintes de Iciuoins entendus lepilement dans I itKiniclivn ; que, par ri)riM'i|iienl, i lies ne tombent pa» ilun» Ij|h .i1ijkOMMi pgriM eo 1 art. Sil c. crin.; d'au il MUt uim le presideal ds)aaiwd'assiisq,saisaHltaBtaaKjans,,aveslo8|it«ssdB pncés. %t Cfup. 5, Smt. 4. Amt. 4, { 8. 731 rations des témoins; d'eù il s'ensuivait que l'on devait rouvrir les parties des procès-varbaax qui relataient des dépositions. L'aiipllcalicn de ces articles a donné lieu à de nombreuses décisions , qui sont étrangères an sujet spécial que nous traitons ici. S 98 8. L'ahsenrc de sanction dans l'art. 541 c. insl. crim. a fait penser à M. Camot, sur l'art. 341, n* 4, que la conr da cassation ne pourrait annuler non plus, sons la MtnraBO ooia, une prooédnn» par ea motif, s'il n'y avait pas an aarisalaii ov relaa da ataliwr sor nua récUuaaIlen ayant ponr ottfet la sirieta fficécttttlon de Ut loi. Cependant n n'est qu'avec une sorte de regret que M. Carnot émet celle opinion; car il ajoute aussitôt : « On pourrait peut-èlrc même soutenir, avec quelque espoir de succès, qu'il y aurait lieu îi l'annulation de l'arrêt, lors même qu'il n'aurait été fait aucutic réquisition relative, si la remise des di'poi.itions écrites au jiirv était bien constaléo ; car

il en résulterait une violation de la disposition du code qui exige, sous peinq de nullilé, que ritistrucliua soit publique; la déclaration du jury serait en effet fonnce sur des pièces qoi n'auraient pas été saamlcee aux débaU. «I qnl, dès lan, B'anniient pas passé an eren* set d'une discnsainn pnUiqna. > Rnns serions disposés à partager ce damier senllnent. n noos semble que, de la facnllé acrordée' an président de lire à l'audience les dépositions fcrilcs des témoins pour faire ressortir les contradictions qu'elles peuvent inesenter avec les déclarations orales, on no peut nul are ijiiu le l(i;l>laleur n aît pas entendu rigoureusement interdire la remise de ces dé|)ositjons aux jurés. Lues à l'audience, ces dépositions sont sans danger : l'accusé ou son défenseur penvant|es comiiatire; mais dans la cbambre des jurés, elles paBeanlSMI^ oer une Infloenoafaaasta sor Ieor déUMralioa. dons «a rapport, ta eontrafantlaB à fart. S41, qnl an déCsod la realae, «aastKiw, h notra avts, nn «taa qu'on peut regarder comme substantiel et de natirre I opérer nnllité, quoiqu'elle ne soit pas textuellement prononcée. — Tel estauAïi le sentiment de M. Ciiljain, ti' iU4; il s appuic sur ce que le principe qui ordonne aux jun s de no former leur conviction que sur le débat oral est d ordre imlilic. — Celte opinion n'a pas été, nous devons le recminaltre, admise par la jurisprudence; la cour de cassation a sinneat juge que rinobscrvalion de l'art. 341 n'entraîne pas nullité (Crim. rej. faoût 18 M, MM. Barris, pr., Raland, np., aff. Wolff; iTavr. 1812, MX. fiorris, pr., MaasiUon, np., aff. Gnlfand: SS août 1816, NM.1iarris, pr., Leeonloar, rap., aff. Pierrardi 9 nan 18M, aff. (Uiomelon, V. n* 2987; 30 juin 1835, aff. tMboin, V. n*a908-9*; 27janv. 1838, aff. Costet.V. supra, n» 2»64-S«). M9841. De ce que l'art. 341 n'est pas prescrit à peine de nnllilé, Il s'ensuit qu'il np<t [las nécessaire qu'avant de remettre aux jurés le proeés-verhal île eonslalalion dn crime, le jin^sident en fasse retram lier la déposition d'un témoin qui s'y trouvait enfermée u n, n j. 1 1 avril 181S, |QI. MqiTia, pr., MassIilOI^ rap., alT. Gunaudj. • 98&. L'ob-servalion des dispositions dont II s'agit Ici est snlHsamment prouvée fnsiMl U «st constaté «n'U n'a été remis aux Jurés qne las pléeaa ^ panmimi al dataieit toar dira ramises (Crim. ni. • IHb. an 4, IH. Bnm, pr., Lfana, rap., ait Dubois, etc.). Une pièce qui contiendrait, non des déclarations de témoins, mais seulement l'imlualiun du résultat de ces déclarations, pourrait être mise sous les yeux des jures (Crim. re|* 24i niv. an 10, MM. Viellarl, pr., 8ie)CB, rap., aff. Forton). •Mt. UpnMUttandaatiiaatialfMsiimBaaaanrilMM les letiTM aaeayaMe dent il s'agit, n'a peiat ceataevam k l'ait. IM «. iacL. crim.; —

Reietle. Du 7 Jan*. IB5«.-C. C, ch. crin.-MV. ^tt^rd, yr.-P»luwMy, n§. (I) (Cdombel. C. min. pub.) — La cuoa ;-p-Àttéed<l« «nr le «ixiéins moyen , qae rien n'éUblil ugalaieeDt qu'il ait éjé iHSii aux jeris des pièces dont les demandeurs D auraiMt pat ai| epatalftaiMa et qe'iU a'ai* raient pas été en «Ut de coatreéire; ^ Qee «i, comme to loatiesaaal les demandeurs , il a été remis au jury des pière'< en lani;ue étrangère, sans qu elles fus-ent acmnipaijnfes d une traduttion par un inti riirelo u^-eriiirnli-, il n'en saurait rt-sutti-r aucune nulilté^ pei^ti" ^ dvouuhti'ur- d 'lia i< <s re[|uis celte mesure, et que U piéntlaal bts pas Jagé aicessaire de l'ordonottr d'oOke ; — R^ctte. Dn • fi*. iat«.-C C, ch. criai.-8UI. Bailarl, k-V>B>w*« lip.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.51% accurate

tlniilur p..r analu;;!.'; car, apn ? tout, la remise îaitC SUX jurés a pour Iml de farililor et d'as^uri'i" l*'ur déUlwraUoti, par consi^qucnt d'aiTi\cr avpc plus dn citI.IuiIi' ii la drcouvprte <lc la rJlé. — Ainsi, jugé : l* que l'inlcnogaloirc de l'accuse devant 10 Juge d'inslrbction est, non pas assimilé à une déclaration de UbDOinSj omis oonstitae ao« piice du procès, laqneUe doit être retnlH mx forés (Crin. ni|. 9 mars 1820 (i); lO avril isis, m. Birrls , pr., Amont, np.» «fl. Beoiloi^} — 2* Qq wrèl portant rejet du ponrTol tonné contre m arrêt delaoonrd'aoalMs dcVauc!use,dt'cidcraénic qu<" la dércn«e de remettre aux Jurés les di'posilions des Icmoiiis, nVmp^rhcpas la reml?ed'un interrogatoire subi par un pri'\riiii ii r'\L,Mrd duiiuol il a rie iliTlarrii'yavoIr lifu ^ suivre (Criiu. rej. Iiij.n.v. I Si T, M . liolicrl, rap., aH". Ftm;: — ij'j.' Ip- iii'.rrri';;,iliiiri'- l't iliM'laratinris d'un ri.i|)rr"\riui ili-eédc pendant 1 instruction ne peuvent être assimiles au\ dùpusiUons écrites de témoins, et que ie président peut, en vertu de aoa pouvoir diaerétionaalre, las mitre aons les yenx des Jurés (Cria. r^. et casa, is avril i8a4)(J);— 4»0ae les inlerrogatoirea HUs par « «oMCMé préoédeaumnt acquitté par ta coor tfaa•ises ptofaot itra compris an nomiife des pièces qui doivent être (1) (Cbometon.) — L* cnr» ; — Sur le second moyoD, atlcn lu qu'il porte sur l'irl. 3il nun prescrit à peine de nullilu ; ijue, ir.ullriir- , l.i probibiltOD portée par cet articts, concerne, non les ioterrogaloires dont 11 ('agit dans reaptee, mis aanieBMit lii dÉpwiliiM tanaa das lé■loins; — Rejette. Dq 9 mars 18*0. -C. C, «éd.. crim.-MM. B.irri-i, [ir.-OIlIvier, rap. (S) (Renaud . etc.) — L.* cnr» ; — Sur li> moyen de nullité tiré de ce que, maigre l'oppu-Ltion des arru^e^ et de li»urs dcienseur?», dont ils ont été déboule- ji.ir un ,'irr<'t Irjn-i ril ;iu vr'jrt^-verlKil, le président a donné lecturr di> iii'erro^j.ilnire» et dei l.irjl'ans de {.«gret, l'UB dU COp^éTenu^. ili'- . di- (leiidani l'inîtrutlioii, et de ce qu'en conitéquence, es conlravenliiiii aui iii-|io*ilions de l'art. 341 c inst. crim., ces interrogatoires et decl.iuliuii^ ont été mit sous len jeux dti jure»; — Altendu «uelesiDlerrogntoires et les déclarât ionii d'an copréTenu décédé peedanl riMtractioo ne sont pas des dépositions de témoins et m peuvent leur Un assiaiilees ; qae ces inlairogaloiras et déclanAioos tant de timplee leaaeigneBeats ; que le présidant d* la cour d'ataiias patt en taira usage «I varia ds poivair diioétiMMsin tatH ait laiHli par l'art. {68 dn coda, poar tevwiiar is ■uttHtaOw la i» fkUkt fB«, dés lors* et en nipposant que ces

interrogatoireaaldidHiliaHtniiil Méiaus uz jurés, avec l'acte d'accusalion et les bUms dO ptscês anlfas que las dédaiatians écrite* des léowins, il a a été eoBunis aucuna violation dudit «t. Sil : — Bajelle. Sur le sixièiM noyou de nullité , tiré de ce qu'il n'a pas Mé donné copie aux accoiéades ialarrogatoires et déclarations de Lagnl$«-Atteadu qu'il n'est pas méconnu qu'il a été donné aux demandeurs , en conformité de l'art. S05, copie de» procès-verbaux constaUot les délits dont ils étaient arcu?é>, cl des déclarations écrites de» témoins; que les pièces dont il s';ij:il n'et iiL Ul (.mint des dépositions de (émoins ; iju'ainsi copie ae devait pas leur en être délivrée griituilement ; — Attendu d'ailleurs qu'il n'e*t pa-i articulé que le* conseils des accusés en aient demande des copies à leurs frai», ain^i qu'ils y étaient autori-es par le premier f paragraphe dudil ^irlirlu, ni qu'elles leur aient etu refusées; que , des ors, il n'a été commi- aucune violation dodit art. 005 ; — Sur le quatrième moyen de nullité, tiré de ce que la minute de l'arrêt de condamnation n'aurait |><is eie signée par les juges qui l'ont rendu , ainsi que le prescrit l'art. 370 c. inst. crim.. et qu'elle n'e>t M<;née que du prèsideot et du grelBer ^ — Attendu, en anut, que cet ariicle porte, pour oaNa «miasioB , des peinas parmi lesqneUes n'est pas comprise celle de nalliM ; — Altaôdn, en bit, que ca moyen est (omellemeot contredit par raipèditiaa aMhaaiiaw da VattH da caadsa>aaliwi.iaiBlaap pièeaa du yroeés; qw caMa aspMItioa parla taatarilBMB^ 4 la adla dos aoms da prfaidaat at des aottas nagislnla qai «aapaMisat la eaar d'asalais^ ani iUioBt préeeou et y «iégeaienl, lesquib aat loua aipé la adaila présent arrêt avec M* Grandie, grefler d'audience ;—Qaa, dés lars, ca Bwen, invalide en droit, est inexact en (ait ; Sur la cinqaiéaM nwyen de nallité, tiré de co que, dans la vin^daaxiéflM mastioo soumise au jury, relalivemeni à l'altaque i main amée par ptnsienrs indiridus, dans un chemin public, de la diligence d« l^s à Lyon, dans la nuit du ii au 96 juillet 189S, et à la tentative d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qn'elle Irans'port.iii et celui des Toyageurs, qui'-ii ju répondue alBnnativement par les jures, il y aurait eu violation h- l art. i c. pén., par l'omission, dans la po>ilii:iii de la que-linn, di - i irrn-iM irue-. qui caractérisent la criminalité de la tcnlalive; — Attendu que cette question portait en particulier sur les nommes Delapnrte, HalDin , (".liaipenlier et l'im' Hii:.*!, ijujln di'> accusés ; — Attendu que François Oelaporte est condamné, par l'arrêt altané. èla falMcapiiaiai fw lM».piam Chnpaaiisr ai- < remises au jury, si celui qui les a subis n'a pas M cité rumme témoin, et s'il n'a été appelé en Mlle qualité à aocone époque dt

l'instruction [Crim. in|. M dfe. ISSS, O. Biriard, pr,,IÉ(i. Ihou, aO. Boise). Sous le code de brumaire, qui défèndait de remettre aux jurés les inlerrogaloires écrits desaocniés, il aviltétéiagiis t« que eatta prohibition ne a'appllqwUt point à on pwcè^fw. lMl4e «MuMaliw èi d6Ul qù coimwltifca édiirelaaemats demandés an prévenu dans liexuien des nein, «t ses réponses con.slgnées dans le procès-verbal du délit; qu'une (cIIp pièce pouvait être remise au jury (Crim. rcj. 2i germ. an t, MM. Meaulle, pl . r.,irris, rap.,an. Ilcndc):cctle solution frrait encore moi.i< de ililliculte aujourd'hui ; — 2* Que les déclarât ions écrites des témoins line la loi défend de remettre au jury do jiiKrmrnt sont rellosdestêmoius qui ont été cités pour déposer dans l'information. Ain.ti cette défense ne peut s'appliquer à la déclaration faite dans le procès-verbal dn délit par oeini qpi a été volé, qu'il reconullU objet trouvé dws un orMvn pour être le alaii (Grim. ni. • I «a IS) (X). I. l'u procès-VBrtiei d Ralllin sont condamnés, par le m^me arrêt, ani travaux forcés i perpétuité et aui autres peine» acce-soires. le» trois d'après une juste application des lois pénales jui faits répyr.du» aillrtuativenicnt par lesjsre., sur d'autres lucvliijtj» riisullant du même acte d'accusation , que-titm et répon.-.e.s pRalcment réçulières et complètes, et qu'ainsi, reUtiTenwji ti ces trois inilividus, il n'y a pas à .s'occu[ier de ce moyen particulier, sur la vingt-deuxième question; — Attendu, d'ailleurs, qu'a l'égard itê ci-après nommes, la procédure a été régulièrement instruite, et, lai faiu déclaré* coasUals, la loi néaaia joilaoMBt appliquée ; — D'if m ces motifs, njalia las poarrois des usMiuts Oanan Ksaaud, FWiiiii Delaporte, Maitia Oclttrd, Flraaceis Mieiai liÉln, IsanMsnaflh^ pesUer, Jean-Baptiste Qere et tlaada-MIcahS Maatd, Si nfMki preaiier, deuxième, troisième, qnatiiiaa at aliiia méote en ce qui concerne Jean-Piana PjgMsaai; Statuant sur le cinquième nwyea, à l'égard diadlt 1 teadn qu'il y a lieu de s'ea occuper dans son intérêt, la via_ qaestion élaoi la seule qui ail été, nktÏTementé cet accusé, i le* jurés daas des termes afirmaUfs, tandis que leurs fépoar~ négatives sur les autres questions dans lesquelles il iiail [compris, lui sont dés lors acquises et doivent être aMialaaues; — Vi l'art, t c. pén.; — Vu pareillement les art 581, Sas, S8S, IS HM du ntéme code; — Attendu que celle vinfit-deuiiéme question m«iiil<« au jury portail : « Delaporte, Hafllm, Charpentier et Jean-Pierre Pigte»nal sont-ils roupables d'asnir. de coitipliciie , la nuit du ii au ttjailL tlHïô, attaque a main arn.re, -ur un chi'.nin public, la diligence d* Paris é Lyon, et tente J y sL.us!raiic frauduleusement l'argent iBOCiuTi qu'elle transportait et relui îles voy.ajçeurs '/ » — (,Uie l.i repon-* dj]ir» est

ainsi conçue : « Oui, les accu?es Delaporte, KalDia, Cliarfieotier et Pigç.jnnat sont roupables lie la tentative de vol énoncée M U qeKtiou ci-coutrc, avec toutes les circon -tances y mentionnées; — kOitit que, des lors, il est ron-tanl que les circonstances qui caricténs«»l 11 crimioalile de la IcutaUvi*, aiusi qu'elles ^o^t 6iees daos l'art, t c. p<s , n'ont point été souûie* au jury ; qu'elles ne sont point comprises * h devaient pas l'toa dans sa réponse; qu'ainsi, en appUanaat use loi ye* nak) i dM faits dénués par ou-niénas do la criniaaiité légale, il ya eu, par l'anél attaqué, vialaliao dudit art. t et fausse applicaliaa.twl à la peina, dan art lei, StI, m, M et tO du mémo coda ; — ibii accusé, par l'anM ds nani dovaat la caar d'assiaas, d'avoir, da asapicilé avae Datoparts, Bilit et darpaalier , c'ast-Mira (daas l'état dn pneès) avae ptasmn, b anil du ti an 86 juiil. 18M, allaqaé à auia année, aar an cbemii pobUa, la diligance de Paris à Lyon, et Isolé d'y soostiaiia OnnialtibeiiirM l'amnt BManayé qu'elle tnaaportait al celui des voyageurs, Htell* ■éinikive avait été manifestée par des actes extérieur* M suivie maneaBant d'exécution, et a avait manqué son effet que par des eirrooslaaees indépendantes de la volonté de ses auteurs, et qne l'acte i'umcation avait été rédigé en conformité de eelte disposiiioD de larréi; qu'ainsi l'accusation contre Pigeonnat n'a point été pur^iv en cetts p«tie, et qu'elle doit Tètre; — Par e,e> motifs, casse el annule, ee « i|« concerne l'igeonnal, la «ingt-deuiièroe questliin soumise au jury, comii» ini'oniplete. la ré|)onse du jary et l'arrêlde condamnalioa, daas sa du po-itini n i.itive à cet indivîdn; ■aialiant Isa aalwa quisHSBS at bs ^ ponsts du jury, etc. I»u t.') avr.' IMit.-C. C.,ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bru>T*, rap. (3; I nelarl C. min. pub.) — La coi »; — Attendu que le prvévTCrl/.'il lie loliii irr de gendariTierio n'.ijanl eu d'autre objet que de tfl«stater le corps du délit, et il était daas i'erdra da* chme* d'y isxnr ■ daBaadkhoa,swlSMl4lBifril(" — Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.81% accurate

CniMINELl.E.-TiT. 2, Ciiap. B, Sect. 4, Art. i. § % 733 sar le lieu du crime seraW terWlictncnt au nombre des pièces du procès qui doivent ètreremi**» aux jures; il duit , eu elTcl, être coasidéré comme un procl'ij-vcrb<il relalii à la tonstalatlon du crime. — Juge qu'un pareil acte ne perd pus !H)1i rarai lérc et oc prend point c«lui de déclaraUoa de lémoio, par cela seul qu'il rend compte aussi de la coofrtmlaUOO i'm ténwfB VHC Yattêué /Cria». f«i. 6 iév. ISS^ (t). m999. Dm» mie etrcMMUno it rinUrwnttoii ti^cl» annil pn paraître donner à l'acte éerlt par loi on caractère approchant du témoignage, la coor de cassation a néanmoins antori'-é la remise aux jurés. — Elle a jugé qu'un rapport écrit dressé, a\i;i l .lutorisatlon du jugc-commi**<iire, par un témoin, sur 1(1 livre d un aetusé de banqueroute, no doit pas être assimilé à une di |HiMtion éerilc, en ce sens qu'il ne puisse en être donné ((iniiiHiiiiCtilioii au jury, malgré la réclainallon de l'acrusé, quand bien même l'accusé aurait vainement demandé à ce jugc-commissaira la permission de le faire vériOer et débattre (Crim. Mi. 1 Bin iMS) (S), fia «lEst, m retas, al laqualillaMe «oTB MH,flM|«rMwidn|nf»«onBiMtf»,«tl'aoouéa'«i eiNiMrfatt pM BMiM le 4r»tt i» (tnniwtor sa tftmnt» tafostloe. 9091. Toutefois, d'apr^s un arrAt, le rctiis làit par la cour d'assises, de réunir a la proeedurc un nn inoire rédigé par un témoin contre l'accusé, ne donne pas ouscrlure à la cassation de l'arrêt de condamnation (CrIm. rej. 11 avr. 1817, MM. Barris, pr , .ier, rap., aff. Verdier). • •9t. Des attesutions écrites, émanées de personnes qoi ■'aVPHtalpM dans l'allaire le caraclère d» viritaUea témoi(iMBM,peav«itqiiiai4Mfoiiélie«MiiidéréM mnm dni déctoiiliM» écrltet diB UboIbb. C'ert ainil qoa dans f opUitM ds Gamot (aar l'art. v 9), on ne peat remettre aox jarés des etrUfieatt poor on contn raccosé, parce qne ce sont des dédar.itions écrites susceptibles d'exercer plus d'influence que des dépositions de témoins. — 11 a été jugé qu'on certiflcat d on inpu lui recMDie cbn le ù«ir CbaralMUe, orfirre ; que l'art, ssa du eid^ qai aeMHMl fie de naaltra aax jorèa da JanBiDt ks déclaralieaeéeriiwiia ttaotas, m'ailnlailfqn*àceatmi«ol Mé dléi poar dépMar daas llaCinMllea; fte, d'iiyiMi^eHaidde n'ait wnmm^ présent à pdae di arilil* : — ■4alle. •Svlaamaa Ibé diw vbMa prescrit 0« a Iham. aa IS.-C. C..... «. (1) (Fane C. mio. pub.) — La oon; o»! qriu pn>ci»-terbal de vérification d'armes trouTéea i et de confroBtatioD d'un témoin avec les accoîèiaa iroQTaii le

demaadeor, n'n pa« été donné en copia an aeeaeés ë(a été r«nii« au jury, et le h l'audience parle piMdsat : — Aiteada que l'art. Sil c. intt. crin, n'est pa« prêtent à peiae de aallité; que, d ailleun, dan« l'espèce, le procé^-verbal dont il s'aiit a'éteit pas une unplè dèrUration de lAnoia; mis ga'il awvait wa eeosidért canne gtwM vrrbal reUtiti la nNwwnkw da dlUtet «aauM pièw da piwls; — llejeUe. Du 6 lèv. \i>âi.-C. C , ch.crim.-M.M. de Ba<iUrd, pr. <taakirt, rap. (3 | (CaucbyC. niin. pub.}— La coi:k; — Attendu que le défenseur I'ari.u>ee teit borné à demander acte de ce qu'on avait remin aux)ure-. Il- rclcï* des livres fait parle lèmoin Bordel; que cet acte lui a été il l orric; que 1- ri-k'vè fait par In tcmûm lîorJel, d'après l'autorisation du jugc-<arami»^ire, n'était pu une depotiîtioo, auùs an rapoort dont on pouvait donner connaiseaaca aux jaiéa Mualiewait à niL Ml C. tott. crim. ; — Rejette. On T sais 1898.-C. C, cb. erim.-lUI. Baill;, pr.-Ollivier rap. (S)HÇLa Ganlte do Midi C. min. pub. >— U corn ; — AtUndu, mt le l» _qa'U n'y avait pas dais le doui«r do l'affaire de déI NfUM par la jap d'iutnietioB «i aitre magiitiat mmM. de raiLMi, MpaaiiMMM nariiH«K JaiteéHwl» de Isar déliMn«ian;.AIMada «M A Alt fiMW» dans IH pièce* dont le prévena a pa pnadmcsaaaUNaee w cMiicat d*» i»divida étraoeer aux débaU, catia pièce nae eenelèfa Hcal a'Mait point we déclaratioo dont la remiie aaz joiés ast proUbéa par Part Stl e. iset. erîn., et a'a, dans sa forme non probanle , |mi nuire 4 la défaue éa prévenu; qn'ainsi l'art. 5(1, non plu qu'aocva article de loi o'a été Tiolé; — Rejette. Duaioci 1831.-C. C, cb. crim. MM.de Bastard,pr.>Oiliwr,np. («) Btfk» : — r Min. nub. C. Uaxet.) — U minUléte paille près le tribunal criminel de l'Aude c'est pourvu contre nn arrêt qvi avait acquitté i aecu.sé Maict. I>e pourvoi éuit fondé «or une prétendue violation de l art. S82 c. du 3 bnua. aa 4, ea ce fM« sar r on avait remis ao JaiÉt dti aillilNla iH — JaSeoMBt. dafattaié: dividu étranger aux débals ne saurai! èlre assimilé aux déclarations de témoins cl qu'il |ieui être remis aux Jurés (Crim. rej. 21 oct. 1831) Les termes généraux de l'arrêt ne permettent {>as de savoir quelle était la nature du certilkal et sur quels foita il portait. Cela est à regretter pour l'intelligence et l'autorité de U décision. U Madito qw las allealatioBi on eertiteata aa doivaot nuracardadea Jarteipia lorsqa'ellaa portaal snr lea falU de l'accasatlon. — Anail a4-U été Jocé : 1* qa'on peol remettre aux jurés des attestalloiu sur la moralité de l'accusé, et que le ministère public, s'il ne s'est pas opposé à cette remise, ne peut s'en faire un iuo>on de cassation (Crim. rej. ^7 fruft. an ;i) (i) ; — 2" yu une kiire anonyme écrite par une personne etraiiKi re sur la moralité de l accwé,

et dont lecture a été duniii eaux di liais, peut être jointe aux pièces remises aux jurés (Crim. rej. 20 juin 1853) (5); ■— 3* Qu'à pins forte raison, le président peut remettre aux jurés une pièce aatbentique, tel qu'an arrêt propre Rétablir la ooraUlé da faecusé (Crin, i M oian I8t9) (6) ; — 4* Otw dea piteaa I Caemeuts administratifs, cotées et parafées, et faisant partie da dossier d'ime aflUre criminelle, ont pu être remises anx jurés, surtout si elles ont flgiiré dans les débats, et si le défenseur avait été invité et mis à portée d'en prendre communication (Crim. rej. 20 oct. 1832) (7), 999 A. La loi ne veut pas que les jurés emportent dans la salle de lotus délibérations les déclarations écrites des témoins. Que faut-il, pour appliquer celle disposition, entendre par <énwins ? — La coor de cassation a pensiè, avec raison, que ce ne aant qna lea panaoMs cUéea pow d^oaar» «t aoo adlaa qui an! domédaa lauelgBaawBlaà VoflMar da pdHMjadldBira qil a verbalisé sor la dénonciation de U partie lésée ; et elle a jngé : 1* qne le proeis-verbal qai contient txsrerueiQtiements peut èira remis aux jures (Crim. rej. i:, frim. an I") [x] ; — 'J° Qu'une detionctatto» ne peut être considérée comme une déposition La TanoRAL;— Va l'art. S8t c . S bnun. an « Atleodu que les pièces remises aatjarèi n'étaient point de celles fNlklaidMiad de laarcam» muniquer, en caotéqucnce qu'il n'y a pas aa caattafaaHta à fart. Stt pfécitti^Qn le commisMira deauadearea caïaaiiaa n'a hit, latsda b mua daidilas pitaw, ancaae iMaaatiealiadaaIaàl'eBptehar;— Isjeile. Du S7 fniet. an a.m C, sect crim. IfMê. Non» il«ioa> aTrrtir q»B cet tnU n'â p«(éu reoin la joir qui rU indiqii par let rfvur |. . i.'iini:]u il ne 0001 aU fti été possible d'en lro«»er !> ir- iaMr diUi, M«> aiiwH rru drrulr If cnn««rter, et à la 4(le iiidli|iiee, à raiton de t'inieril do la Mlution qa'il coaiieol. — Nuui oe |><«ai«ia an te»ia en afinner l'exiiMace. (A) (Gerboin C. min. pab.) — La coun; — Surle moyen qui réNiU terailde la violation del'art. SU : — Attendu, sur cemo^eo, que l'art. S41, dont l'observation n'est pa> mémo prcfcrile à peine de nullité, n'exClat des ^u'crs du pruci > qui iJoulM étro ri'ni-.-o- iiui jurcs, que les déclaratioQ.-< écrites des témoins; — yuo U liltre aBcri)iiie lue aux juréi, n'avait nullement te caractère ; que, dès lor-, sa rcmi.'C aux jures, ,ivt;c les autres piècex de la procédure, ne coniiituo aucune viobiioa dudit article; — Rejette. Du 10 juin t8.";S.-C. C.,ch crirn - MM. de Bastard, pr.-Meyronncl,r. (6) (Ctiauvari-, etc. C. mili. pub.) — La coon; — Sur le troisième moyen : —Attendu que le présidentdo la courd'airfise«, en donnant lecture aui (It bab d'un arréi de la même cour, qui avait precédemmaat coadama» Cbauvière à cinq aa< de lèclusioa, a'a pas

viole le principe da débat oral, rien a'effloècbaat qu'il uit pndait aax «i*^»» — aalbaatique propia à ètanlir la moralité des accnaés ; et qn'aa aiMMUal que cet urM ait été naria aax jurés avec les pièces da fiaeèa, amm Sua Isa dMnâaaa dialteoins, il n'y aurait pas an caotrawatiea à ut. Mt a. iast. cria., qai fiahiha ssulsmeni la lemlM aux jurés da CM diduatloBs;— Bsime» DvM nais laaa.-C. a, eh. ciin.-M]L Bailly, pr.-Rieard, lap. (7) (SlOTBa^idas C. nia. pub.) — La cota ; — Va l'oit. Mt C. iast. crim. : — Attaada qm les pièces ooatenant de^ reiseignemenlj adaialtlralils noùMS aa jury étaient cotée* et parafées, et faisaient partie du dossier de la MWédan criniaelle dirigée contre Storge-Bordes; attendu qna CHfiieia «ot Ifaiè daas le* débals devant la cour d'aHites, et qm ptasiean jours auparavant le défenseur de l'.nccuse avait été invité et mis k portée de prendre commanication di- rc-pièce: ; — Attendu qu'en remettant au juiy lesditcs pièce», il n'a été aucunement contrevenu à l'art. 5il ci-des>a> cite et qui alBtddlt la ilfliia que des déclaration.- écrites des témoins;— Rejette. DttSOoct. 185Ï.-C. C, ch. cnm.-MM. Bastard, pr.-Tbil, rap. (Otuaaveiu C. odo. pub.) — U coca ; — Attendu que l*art. S8S Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 15.72% accurate

734 mSTRUaiOM amONELLE.— TiT. 2, Cup. 6, S«CT. i, Kn, 1. éerife * témoinfi absents, qa'«D comigiimce die peot 6lre revln MUt)aréi> (Crim. r«J. S* v«n4. tn 10, M. BMttëaa, rap., aff. Durand) ; — S» Qu'il en eft dr ni(*mp d'uno plainte surloiil M le plaidant n'y a pas donné suite; elt« n'est alors considérée que comme une dénonciation (Crlm. rej. 17 vent, an a, MM. Brun, pr. . SoignetU', rap., aff. François Radal); — 4* Qu'on a pu irnipdrr aux jurés laplainto ot des rcnsplRncmcnts pris par des administrateurs (Chm. reJ. (I me»s. an 6, MM. Gohier, pr., DutMq, r. , atr. Moral);— 5* Qu'il en est de même, à plus forte raltM, de la déalarttloa, fidl» «Imvntnik eflleier 4e police, d'u df«yw 4M •'•rt toiaé àioqpoHr le «m, em anem iMpolatleii ttiMto^Mi. ml. iiveoLan 10) (i). n eit à peine Béeestalre de fUre remarquer qne la Mfcnse de remRttre les déclarations écrites de» Irmnins ne concenveni que les juré.«, et nullement les Juges. La cour de cassalion ,1 rh'i rejeter un jinurvni appuyé SUT U BOyin MMl tàricui (Orim. rej. 18 ocl. t«tO) (S). CHAP. 6. — Dl tA BtUlttATHni R M lA Illei.ABAflOiII m jDftti. «Ht. I. — JMHMratfsn deijurit. Ait. t . — PérmaUti» de la dilibération H At Oofe. • ••e. Lorsque les questions ont été posées, que le président adniiné au jury les dvertissemenis prescrils par lu lui, ci que les questions uni été remi!*e« aux Jurés, ceux-ci se rendent dans leur chambre imur i délibérer. •••V. Les membres de la cour d'assises peuvent, en France comme en Anglelene, iospendre leur séance pendant la d<>liiH-rtUoB da jwT, et m mirer que ponr ftemlr yoUiquemeni la déelaFtiieii4ttJii«ii.Ceil ainsi qu iMcMdM M pMant ta* JtUiialliMM. flm to «odd dd hraâaln^ «» * MHi* dt M Mm adaiMdd «Md «traonaliiiw, «IMI » vente tfraeltaiMnt s'ap* payer sur ce que les magistrats, qui ont commencé à siéger, dolTent continuer Jusqu'au Jugement inclusivement, alors même qu'ils auraient étf, d.ms rintcrvalic, nommé--, à d'aulics fumv llons. La cour de id^butiou ne s'est pas arrête à ce moyen, cl elle a reconnu que les juges peuvent 8'<UiM?iUer de la salle d'aqdiencc pendant ladelibération du Jury iCrim. w\. 2prair.an7)(3}. L'art. 541 ordonne au président de faire retirer l'aeeué pendant qne tee iwés soot dent la cJuuubre des délUtèrationa. L'eiéebllen de eetia dtopoaiiian doit être eoulaiéo} I» pncteveriMl Mdoit pas se borner à mentionner qne le président i dediié l'ordre; n doit porter aassi que l'aerusé est, en ronséqneaee, efltectivrment sorti de la salle d'audience — Mais, d'une part, la dlsposlllnn n est pas

prescrile ii pcin'* rte nullité, et d'autre part, celte ciinslataticri peut être établie d'uno mani?r« implicite, et, par exemple, il a été décidé que, lorsqu'il est dit, au procès-verbal des débats, que le président a donné l'ordre ét faire rentrer l'accusé pendant la délibération dn Jury, et que fie. casé a été amené pour entendra la déclaration, U y a présonptlea 400 cet ordn « été oiéeDlé ; 4M, d'aiDenny «M eiiMniianeei iiBMntpMpfweriMkpeiMdoiMilflércrlB. mf.tnaf tmVt). Tool en roeennaissani qne le rcAis d accomplir la mcMirn d ini il s'affil n'enirainerall pas laniHllé de la procédare, H. Cubaio, n» cir.. ajoute qa'il COBatUwrfllt «H (r»« iliftwttall do la fvt du président. SBBtt. Ce qui se passe dans la «allr àv* (1i*'li(ir'Talion-- du j'jrj étant cssenliellctnent secret (V. ci-après, n^SOîi et s.), legreîlBer n'étant pas admis à ces délibérations, et la loi n'exigeant poarci qui les concerne aucun proete-rerboi, la délibération MMno ne |i«ut fournir ouveHura àcinilloa. Il n'y a d'écrit qooll d^ darauondajvry, et d'est asrcillodéelaroilim «aole 4Mb^ nlalèfe fmblle «I l'aensé pomont boaer lenr crltlqne. Ces pitodpoi sont anssi cctx de M. Legnverend, t. 2, p. 23 1 , et lis ont été censaerés par la jurispradenee.— Ainsi, Jn!!é que la loi n'cng: point qn'il soil dressé procés-\erbal de ce qui «e passe dani la I cliambrr des délibéralinns du jury Crim. rej. lOjulll. isn M, ■J mai isiti, MM. Panis. jir . Srliwnmit, rap , alT. ('.limitTiil : V, encore cl-apréâ, Crim. rcj -.îii juin I s n, aff. Cardinaux, n»300îj. S900. De ce que iip doit connaître qne le résultat, M non le détail de la dclibéralion, il .s'ensnltqB'oOMpoanalls^ réler à aucune révélation ou déclaration COOMflMBt flO 4ll l^f est passé.'-lafé, seu loeode de brumaire, e* pour on Jury dV casatlon, nalo eooiM oaméfiMMe de principes tonjoors appl* coMes t !• que la déelaradon de qaelqaes jurés portant que la délibération n'a point en lien suivant le vœu de la loi, qu'il y a , scission parmi les Jurés cl que les qucstiuiis proposées n'onl paj I été discutéc.-î, est nulle et de nul effet (Crim. cass. 23 priir. au ;>, G) ; — 2° Que la loi n'eaigeaot point de procèâ-verbal de ce qui aû puD-e dan» les délibérations du jury, et ayant pr^xM aux opcralhiiis (lu jury certains fonctionnaires pour s'assurer d< la rcfiulariU- (snus le code de bruasairo), U y apréaoil|pUoii,q|Hiad ceax-cl ne réclament pas, que tout a 60 BOB MOfimtaémillll loi, et on ne devrait ponit admotlro eonmio pnove dooonlniie dos dédoratiOBS de Jorés eonlennes dans des ades eklr^fiidieiilM c. de* délit*, etc., qui excepte les décl.ir.ntinn< irrite» de» lémolns delà totnmunieation qui doit être faite aux jiiri< ■Ir jij.'rcii'iii, m-pi-ui « untendre d'un proce»-Terbal rfiiipè p.ir If (•omnii--;iirp iIp pnlirc mit

la dénonciation de la partie Mite p1 «urlc' ^(>n^ri^n('Itlrnl!< \<m lui r^i ucilli« des perwnnes présentes à celle derinnciation , mais Kulemeni de déclaration» faites par tcmoio!: cite* pounlcposar eSBlSntllMBt aOI lè> |ic* prc!crite» pour l'infcirmalion ; - Hi'JiMte. I>u 15 frim. ar 13. -C. C, scci rnm.-M.M. Vicjlart, pr. -Vermeil , r. (1) (Ra5tGlly C. min. pub.) — Le thibi !<.*l ; — Attendu !• que leC. Doilés n'était point parti? plai^n.inle , que rcde qualité ne ponvalt point s'induire de la déclaration par lui faite devant l'officier de police de édicté, paisqne celte déclaration n'est aue retpo'>é du délit sans aucaoe inpotaiiOB diiccta;— f* Que celle oéclaraiioQ n'a point èlé misa lefs des dlbau sws les nax da)an de jogemeat, et qu'es admeuant artaw «■'«■s afadt pdo(M fsHée, u l'v aarail poiat Hea à praaoacer U odHlê, rkit IMiaioqoéiwledeanadsar •'étaMMsaïaseritA pefaMdearilltt;'ll4stls; ^ De 10 vest. an lA.-C. C, sect. crim.-IIM. Self Bette, pr.-Uger, r. (3) (Missagbi.) — L* coua; — Allendu snr le deuxième moyen oge l'art. S8S dudii coda de* délito el des peines défend la remise des claralion» écrites des témoins an Jarés et oon pas aax juges; et qe'au surpios cette déCeoie a'est " De » oct. Itld.-e. a, porteur. I S) (Mialarct C. mîn. psk.) — Le t«ibii»al;— Con?idénnt que rien ne con^liilc ipir '|U>^l |i)(>«-iin« ilc» jupi?» ilu tnhuiiiil TiminH Af la r.orrfza soii-nt 'gril» dr -.illc ir.iu.lii iico ,1 K'I.inl l,i ilclihiT.ilinn du jur. n'nt.irrtil -irr;'lij- nui'Uiic Iruirlinn a ftmplir (M'h l.iïil ci-tlc 'Iclilit- tion , rl \\w Ml. il in ! veut nvil .'i timpn!. se pn-v iiinr a < <■! i* ■ ni !i di^po-iiioii!. ik la toi du IS gcrm. de l'an S, i|Ui n'a en poar olijct >jue de didder fatlas i«|«s, aceasateais, torts deJeiMMal,, loina an ymm ei non pas au lugei ; ei u mi « pu mecrile à peine de ■«lllie ; ~> Rqfetle. i.,saet.crifli.-llll. llufis,pr.-Baofeaali, repfi ^iip'iU'.îiîif. devant If'ijufl* l'i-Limcn d'une prnrèrlur<> criminelle »élé < iiiiiii i-nti'fl MTOfil li>riii« (11? i'on-i'r*>'t leur* foiicl mu- ju-qa'att ju(;eOMIIl inrlii-ivfmf'nt , quoi'iu'il" aient rlr , îicndiinl cet inlc rv.ille , appfl.'" 4 li iiulrp- (ourlions publiques , ntlenlu lue ^ellc loi Junt le l'rcjiiibJo annnncc le inolif et l'objet rccl, u■c^l pu:iit .îp;ilicjble à i erpec* actaelle;— Hcjalte. l)u t prair. an T C, fecl. crim.-M.M. Mcaulle, pr.-Saalerfaa, rapporteur. (♦) (Senaux C. min. pub.) — La coït; — Attendu que I« pnxisveml des débals ronstalanl ne le président a donné l'ordre de ralirar l'accasé |iendaat la délibération du jury, il j a présomption m cet ordre a été «écelé, ce qni «si eonflnné par le même pracé«-TerMl qai dit que l'aceosé a été amené mu enteadra la teetaia m la dèclane tioD de jorr, qee d'aillam la M ao feile |M à cet é|Ud lawiisii Difiiléi-> R^elta. Da i mai f BS8.-4:. a, A. orfm.-^DI. de Baslaii. |r.«lieud,

nrÎ) {PnfadC. mfa. pab.)— Lioom; — AOsoaisnrleiBvTHprit difpwitioB de l'art. Stf, ^e la procès^Terbal de la séenrt ni doit être dressé par te greiBer, ne peut avoir poar eljat qne ce qai «il être observé dam riastmetiee deranl bi coer d'assises; fOS |a |si as pre<M'rit ni n'indi^e ancae a«ie poBr ceartatat eeqiri se leaMdaM b chambre de délibéraliae da jary ;— Rejette. 1)0 lo jaiil. laiT.-C. C, sed. erim.-MM. BaIDy. pr.-Ralaol, n^ (di (Mm. pub. C. ilermun)— f.B TRinrtAt; — Faisant MX sar w conriu-ion» du rommi'isjiire du ilircdoirc executif prrs le tribunal de tassnlion, «an» ««uir i'^mA A la derlariiHon de» six jurén portant que la ihliherfltion n'a point été faite ^oiv.mt le »(ïu de la loi; qu'il y a en m^iv Mon pjtim lr< jiirc-, ••! <|ue li-< queMioffs proposées par le Iribnnal l'Dint rie diH-uipe<. i.ii|iieiir >i< eiardiieo le IfnoaaJ «dan niTtniieds i iflstitulioB da* juras; — CasM. 9% M Folr. aa %^ G., eiot ■criai. 4111. 8c%astt», pr.n];alUjH9b Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.25% accurate

ION CRllfIin!LLl£.-»îfr. S, tau». 6, Sict. 1, AtT. 1. 735 ic.rm. Vf], lî) R(>rm. an ^^^f re qnl irsaHc la prfsrnre *• «-f laiim lohciumuatTp», tcVVC 4«clsion sérail riicorc applicable tojoard hui. SOOl. AvanI <lc rommenror la délibf^rallon, \c rlipf des Jur^lMr fall lecluio dol in»lruclloii qui leur rappelle li'tiis obliptiou, doal le code reproduit le texte, et qui e*l ifflchée eu iBiimiiiis to IM le plm qipwait 4e kw ehunlm (e. 1. M). La greffier «e It eoiir, alMl mm fimiif déjà dil, B'Ment pas admis tut déllbératione du Jury, de pealeODslaiff les formalités exifrées ponr flnsimetloti dévêtit ta cour ,1 a<<ii!M^s. — Dès lors, il a <*to Jii|i^ qn'nn rondamn(* ne peut m fairn un mojpn do fo qu'il M serail pat constal*' qw If chef des jure» leur a donné Iwlure de l'In^trocllon menlionriic d.ins l'art. Si-' fr.rim. rej. 50 juin 1817(2); 21 jlilll. I«2C, MM. Bailly,pr., OliMi I , liip., aiï. Drocurd). MQQB. Les foroialilés tracées dnnsIrM art. ri(2,:^«i cl 3{^ aent plalAt des oonsells que des ordres de la loi ; aassi la cour avrtoe Jdfî-Mlle comleminiml QuefiaobservellOD del'ert. 34S n'emnitne pv ndUlé ^rMu reJ. !• JlllB. «811, HM. tuHe, pr., Beiiollaat rtp.| ilT. OoUdeoln ; 18 laiitr. iUÈf US. Birris, pr., Benvenulll, rap., alT. Beiengles; 20 avril fRtS,1lir. B»rrl5, pr., Baillr, rap,, a(T. Ilonifaccl; 9 mai IShî, MM. Harris, pr., Sctiweinlt, r;ip,. «iT. Clomenll; lojalll. I8i7, SIM. Bailly, pr., Rataud. rap., aJT. Frrsnol). SO0A. Un a prétendu qu'il devait être constaté que le tableau dont parle l'art. "Si'I Ptail ri^t'llomenl ninctii-, i-'in'ormcmcnt à la loi, dans la salle do jury. Mais la cour de ia.s<mtlon n'a Jamais admis cette prétention.— Le code de brumaire e.tlsM]t, de ■éiw le eede de ilio, fifflcbe de l'ineinicUoD domée «m lwle.eii« deiir»JiBl4«eittedtapMitlonréltll|wiiilpree(Tite h peine de otriUM, «I tpM, d'iiUêiN» fta M pramul 411e la loi n'avait pas été exéeolM, en ne peavalt eeenefllllr no poor\o\ ftinilr <ur inoypn (Crim. reJ. IH nov. 1806, MM. Barris, pl.. >enii('il. rap., a(T. IH . ; 19 noY. 1S07,MM. Barris, pr., Bus»ehop, rap.,alT. Rastnuiliarl. SOOft. Le code de l)rumaiie presrrlvait au»8l l'alDche de l'inttrui'lion pour les juros d'acrusai inn ; <i rel i^^ard, la cour de casMlion avait Jugé, comme siins doute elle Jugerait encore aujourl'Iiul pour les Jarée de Jugement, que, de ce que le procès-verbal de ta idinee dn jtwy ne BMBUennit pee ta trmecrtptionde l'initnMtlaa« Il m e'eieihnlt pdi «M tae jwtt u'dvetaal pee «d M hulraeUeBj pir enlte, le détast de eelM ■'ttell pts ttne cause de nullité (Crlm. rc}. 1S brum. M g l« vend,

an 9, MM. Vlnllart, pr., Clia,sles, rap., alT. Lancettn). — La môme jurisprudemc a clé explicitement consa<Ti-e sous le code actui'l. — Il a rlr (Itriai' : i" iju'il u'rst pas exigé, à peine d. nullité, que le (jrooi-a >ert>iil des déliais nuitlate que rinstrucliun prescrite par l'art. 5iù 6lait allirhie dans la chambre des délibérations du jury (Orini. rej. 26 avril 187,9 (4); SI Juin. iBïu, MM. Bailly, pr., ulllvicr, rap., aff. Brocard} td aept. issi, MM. Baatard, pr., OiUvier, rap., aff. Jarroo) ; — V Qn'en eooaéqneiieei eelta fomalllè «rt, à Alhnt (1) (Guilton (!t aulrc».)! — Le niBiiNAL', — Attendu que le fait allégué Kr W* roadannts, qu'il n'a pa* itê frocéié p«ur eon«later lc« diverses daration* dst juré* eaofornéiMot A U loi, quoique allute par ancoa dea jurés pw actas «ilniadiciaifss, a'Mt pas (ègalmeat pmnd; |ie ta praiiTo B'ta est pas admiaaiMe, tans eeai fd eal pu êil» Itauîtae lai spétatieBS étaal Mwta et partial taltaiiilii dau ta ItM fc awnwf ; tas eaiie piease adMae ttadwdt h magm ta MstiamiL et nm wumn iréf-dMgMsaae, ta dtelanrtioa das juésj ^ ta ki, a'esigaaat point qu'il Mit draïaé ds piQSta'Tirtal psar «•nalalar es qui sa passa dans l'iatariaar ds ta saUa aù sa ntiiaot las juria, ayaat vaule Muleinent i^aaranr de h régularité da leors «péralioas par ta préMoce d'au juge •I d'un r«mn>l»aaira prtpasta paar ulie tiicatar ta loi pooctoeliement; que eeiu-«l n'ayant pa* réclamé eoaUe l'epéiatim dn ju;, l« ehef des juris myant alBrine ear «a coBseiaBca, co présenca des aolre* jurés, la >iDc6riie de U dédaralion du Jai>(, lue a l'audieoee sans rétlamatioa quelconque, la prtsonptioD M^ale est que tonlei loi formalités requises •ol elo obserTtea ; — Rejette. Du m gi>rni. an 9.-C. C, lect. crim. - MM. SeigMtte. pr.-Saadade, r. (2, (Cirifiimui C. min. fjub.)— La cnp»; — Atteodo qoe les disposition* de l'arL SiH c. iasL criai, no aaot pas prascriles k peine de aulde preuve contraire, réputée avoir été remplie jCrim. reJ. 90 sept. 18S0, air. Dupcrrier, D. P. .'.0. 5. 107); —3» Que l'afllche et la lectiup dr l'iii-lruclioti aux jures ilans la t! ainlirc di- leurs di libiTali a»- ne soiil pas p^c^crile^ k peine de nullité (Crira. rej. 27 mai is:,2,aff. Lau\ry, D. 1'. 52. 5. 16t); — 4* Que l'afllche de rinslrurtiun n'étant pas prescrite à pallie de aulUlé, ta lacéraUedOe cette instruction, alors qu'eltedéléalBeMe»ii'eet pasnneeanse de nnlillé (Crin, ni» % Mpl< IIU, «ft ladgilt, D. P. ss. 5. 161). LdMdn IS iMl id^Si qui a changé le mode de va. ter, doll être afftchéê en groa earaclèn» dans la salle des délibérations. Les changements impartants introduits par relie Inl font que l'accusé a intérêt à ce que ce soient bien ses dispositions qui demeurent affirhées. Des dilllcullés ae sont élevées it co sujet. — Il a été jugé r !• que la nullité n'est pas encourue, alors qu'il n'r.st

pas établi qu'on ait substitué à celle instruction une antre afllche qui ait pu induire les Jurés en erreur anr ta nature de leurs devoirs (Crlm. reJ. 12 oct. isép, aff. AaAne, D. P. 49. i. S3Jî— s«aneta verdiddDjuTNBdadautaMiHedaBdélIbéralfoNelirordannanMdigaipl.lS» gglwwdlaMdhid, au lieu de la loldn ismal i8S«,taq«eUe,Biliinirirt.d daealle loi , doit y être affichée en groi earaelèrtt, n'eit pts Bnl,lereqM celle subslilulion d'afllchr n'a prive le < oiidamné d'aucune des graranlies établies par la loi pour la délibération di-s jurés [Crlm.reJ. I<i juill. 1 84'j, alî. rasqii.iliiii, L). 1', t . 1. 3".(i); — Mais que le verdict du Jury rendu dans une salle de delibèrationa où t'ord. du '1 sept. ih'r. était alTicliéi-, au lieu de la loi du 13 mai 1836, est nul, lorsque cette substitution a pu avoir pour effet d'aggr»vcr la position du condamné en écartant, par exemple, l'admis eloa de» circonslanoai aUdonBiilas «a de l'aunae de pcovecalieB; «t que «e réaoUat a PB étra ptodnil dana ta eae ok laa taUeUm, ■nela nr lea dieanalance» aiiéniiantes ou sur rexcase de provneallon, aaralent été comptés comme neKatils oonforménmt à l'ord. du 9 sept. 18:^5, tandis que, d'après l'Intention des Jurés et conforniémi'iit à l'art. 4 de la lui du t:^ mai I85r>, il [louvalt y avoir lieu de les interpréter comme favorable» h l'accusé (Crim. cass. 2i Juill. 18i5, atr. Cerani, D. l'. 4.1. I. 330.— Conf. Crim. cass. 8 août ISi,',, aff. l'aoli . — On remarque que, dans cette espèce, la substitution d'une tnstrucikMi affichée à une autre qui aurait l'être résultait de la constalaltata dd nod» dant «arWM votes avaient éléconpléeiilyavaltpfaiivBMMimlMpidBaviittan légale de l'irrégnlgrlCè de raÉelw. Itato alla vote «vdl «é régulier, si lei iMUellu aviliiit dtf ionpiéa eanuna fls dtuladl l'être, le moyen dont il e'afll iai aa aenUeratl pas adralntMe : eir aucun procès-verbal de ce qui se passe dan^ i"nii>r!enr du Jury n'étant dressé, comment prouverait-on qu une Instruction an lieu d'une autre avait été affichée? aOOT. Le travail auquel se livrent les jurés dans leur salla se romjiose de deux opération-;, la délibération proprement dite et le vote. Quand on vote sans discussion préalable, les deux opérations se résnment dans une seato, ta vote. L.e mode de procéder daot lea cpéraUooa dn Jury a anbi on nhangement capital dapdtotatoldaiepl. Itu.—adtvaot to tyaifeflMS du eede de oUTertare 4 cassalioo; que le procèi-Terlud de la séance, qui doit ètra dmsé par ta greBar, la neut avoir pour objet que les formalités & obaarrar dans l'iastracUen aérant ta caur d'uHsa», et que, n'ayant pa« la diett dteltar dans ta ebambm de dilibèniioa daa Jurés, il ne peut riaa enslatsf tetativiasat anx epéndoos paiticiritaies da jury j — Rejsltai

Da le juin iai7.-C. C, lect. criis.-liM. Barris, pr.- ~ ~ (S}(CoiiBOt.>— La Tsisomt;— Atleadn que la défaut de awallan to procès-verbal de la séance du jnry d'accDiatioo, que riulnettat parle l'art. 197 c. des dél. et de» peines, a été transcrita en gies < tères pour demeurer dans U tallt aeilioée à la délibéraltan dû jarta, ne prouva pu que, dans l'espèce, les jarés d'aecosatioa n'alMten coBaai»> sanc» de celte inilroction: — AUenda ou'il att d'asaga m ledits la» ttmclioo reste toujours alBcbée dans lauite Mlle, s(que tas JaiéS ea^ par conséquent, pu connaître Udila inilroction ; — Rcjelle. Du It bnun. an B.-C. C, »ect. crim.-MM. Méauile, pr.-Rous, raa. (4) (Nœl C, min. pub.) — La cou» ; — Attendu que l'alLctie en U chambre de^ dflitiéralion» da jury, et l'iti^lruclinu jinccnl* par l'art. S4S Uaproprtnaal 'doii|itai,*psbedaMl* lUé< e* qaliiMl datant Il ne ycdiMil Miiliv Me fi.-t nne fonnaiilù d'ordre, uirau^druaux délola proprtmal n ; — tteielta. data.lÉlLdeBaelaid^^l)eCwai«aii»ft c.inst.crira dita, et dont le pr-Mès-verbal des début, ne lité, lentenner la consUlation ; — Rejette DiMa«r.lllt.-<i.Q.,<k. Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 21.01% accurate

736 LNSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 6, Skct. i. Art. 1. 1S08 et d« la révUlon de 18S2, le chef da Jury qoe^lionnait de vive voix chaque jurf , cl la r^ponso sur rlinque question était également urale. La loi ne prescrivait ni nn défendait la discussion a>anl les questions adressées par le rhcf ilu jury cl les réponses individuelles des Jurés. Quelques personnes ont toujours regardé la délibération préalable comme un Inconvénient plutôt que comme un avantage. La dtiit>ération, dit même M. Ranler, t. 3, n* 788, note 1, parait être contre In nature do Jury, Mto qu'elle rtaaite dn l'Uiloin et iMba» 4es lenua da Hirt. SM. In flAt, piii «aw^doiBolM «n pîiiielpe gtaéfd, il est de léglB wientlelle qw li conviction du Jury ne doit se former qne rar le rêanHat d«8 débats oraux. Si la discussion recommence dans la chambre de? délibératinns, l'npinlnn d'une parllfl des jurés pourra ne s'établir que sur les dernières iraprc>>inns reçues; le plus souvent cette di-nissirm sera inutile, car l'audition des témoins, les paroles de l'accusation, les moyens de la défense, le résumé do président, ont appris aux Jurés tont ce qu'ils avaient besoin de savoir sm: l'affiiire : s'il lew resUdt te doutes, ils ont pu, pendant ttnla b dorée des débite, proroqoer ta lotarpsUalloni, les éctalntaeaMott, les ■MBuras dlnsIrMtk». Mm de tant «dn ne pent avoir lien nanifcre sûre et convenable dans la chambre des délibérations : la débat n'y est pas cooIradMoire, et l'intérêt de l'accusé, dont ladétraseur n'est pas là ponr répondre, peut en rece%oir de graves atteintes. D'an nuire cdté, l'expérience a prouvé que presque toujours un li luime seul ou un petit nombre ramènent à leur avis les antres juré», et si l'influence qne prend la capacité, condoite par nn esprit sage et éclairé, par l'amour du Juste, peut être bteofalsante, les faiblesses de la vanité, de l'espift da ajalèae «n de parti, peuvent entraîner à des réwrinttom maasnwwai. soit pour la aoelélé» sott poor ta aoenaés. •-•IfouBcrayana donc qn^ général tajuvéa n»t aafSMntda ne pas entamer de longs débats à huis clos; c'est an chef du jur>' à empêcher, autant quèeela dépend de lal, les divagations auxquelles il est si faeile aiiv hommes assemblés de se laisser entraîner. Les eonvers.iticns de la chambre des délibérations devraient .-e borner h (ic< ci h iiiges d'explications sur les points qui auraient eehapijc k la mémoire, ou qui n'auraient pas laissé dans l'efprlt des traces suffisamment nettes. Dans les affaires politiques, surtout aux époques de Ironbta (1) Las sdvMSairei da lecrtt da fSls mit prétendu

qu'il pwlerait atIsm 4 la dlgailê dn jvry et à la eealaace que le pay» lai a ténoigni a'àce Jsar. A-<hmi bieo rillécbi, disait M. le député l'HathMls, aux véaISBl» fai rtiallaraieot poor le pays de l'èlabliaMMOt da vote aacnt, à la IMri<HU« qo'il imprima au jury et à la aseiété dont émane M tiWHSif Quelle couaDce asra-l-on dans las décMOBS d'ua corps, qaaad vooi aurei décidé qo'il est eoB|HUé d'hssUii aim déouéi de esarage pour D'o»er pronooe«rlflaro|riai«a devant leur coUigM* f Vous vous platgoei d« la démoralisalion sociale : comment la faire ceeser? Est-ce en la proposant toujours, en mettant la lâcheté civique à l'ordre du jour, en la prenant pour baM de VM lois? Avec la nia à baula vaix, l'on ju^e un accusé; anae la vDisBicnl, en fteppe aaaaaaaridlsn., SO août, p. 1908). De pins, l'on a dit contre le vote secret qu'il iiiàii en-lusir di' tnutn disctt-^sion et qu'il n'obligeait p.v A un exajneo aussi .sérieux de la que» tion po«é«, que le vote 4 haute io\i. EuQd, on s'eut fortement appuyc' •arlCK diffieultè.'i qu'il présenUiit dans la pratique, et celle durnière obJaetiOB aétè justifiée en quelque iorU par le rè!.ullat de la discussion; car en a reconnu que tou.s le» sysièroea proposés ofTralenl de? inconvè■iaals, et, dans l'impossibilité de trouver un mudu d eiticution conveaaMa,ena,conr«nnéroeDt à l'avis de ta commission, adopté sur la proaftioe da M. Jellivat, le § 1 de la dispo ition traoMtoire qui terni ne la W.— LasMrlisai» da vote secret ont répondu par 1m raiMos eonteaaas dsnsraimé daa mslifi at ceUaa dsoaéasjar las nnpanaurs des eaBBlHlsas tM dsai ehaalnas, et is.aeait dû vala a il* adopté. — TtaMMs, > a Mi raeesM qia la sacnt aa s'aaptiqw m'a* vata, auUs qaa la dNIMtatloa aattrleora «et penrisa au jarie; MiaiMie, a dit M. le rapporteur, et de l'exposé des motifs doaaipar la gonvorasmeot, •I de l'easenble de notre législation sur cells ■alBfS (Watt., IS aoOt, p. 1H(1, col. a). — U facahi de disculaf a «aeacs ili neoaana lors de la loi du IS mai taM,Y.«i^, ■•Sttl. (8) l* projet de lot, dans nm ensemble eonne dans ses détails, devait •« rattacher à deux eoosidéralion» générale* de premier ordre, en matière de législation criminelle : la certitude du vote et la garanlie des accuses. — CuncilitT celir ijuci^^^it* liu secret du vote «tpc la certitude dm vote iui-<Btaw; enlever toute* cbancos d'anaar i l'eiptession des et d'animosités , les délibérations entre Jurés sont presque lot>Jours inutiles el dangereuses : inutiles, parce qtic dans ces sorte* d'affaires, la controverse éeliaufre et ne persuade pas; daiifcerelises, parce qu'elles tendent à envenimer les querelles d'ofunion, et que la publicité des réponses individneiles peut à la fois intimider les (Ubta dans le Jury et provoquer des vengeances au dehors. — Tonta ces

considératloos anqasllesta désordre des idées politlqnea at soelata a donné nne trop lédli poissanea, ont lUt manlfsaHir au antars des Urfa da sept, itn des InlenUODB oontiHna à In déllUrallon préaiabia des Jnis. Cependant Ils ne sont pas alMs Jnaqn'à la proscrire : Os oit laissé la délibération facultative, mais ordonné le vote secret; delà sorte, ceux qui croient la délibération inutile peuvent s'en abstenir, et rien ne les oblige à (aire connaître leur opinioi], qui au contraire, dans le mtu de la loi, doit demeurer secrète. Ttt est le système de la législation nouvelle, dont réiabllsscmeot a soulevé d'assez vives résistances (i). —M. Cubain,n* 6i2,STippose que la discussion est non-seulement légale, mais babitoeiie M normale, puisqu'il dit que lorsque la délibération est leralaée, e'est^-dlra taiiiqna ta Jnrés ont aebavé da débattra anta aai 11 njanrdaanfani dafaeflniilteietdsaniny— adahdifcM», on passe an vole. S099. Cest la loi dn 9 sept. I8S5 qnl a posé le priocipe du vole secret; elle a rectlflé et déOnltlvement rédigé en ces termes, les art. S45 et 346 c. Inst. crim. : — « Art. 345. Lechef du jury lira successivement chacune des questions posées romme il est dit en l'art. 336, et le vole aura lieu ensuite au s< rut n secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggra^^nies que sur l'existence des circonstances atténuantes. — Art. 346. il sera procédé de même, et an scrutin secret, snr les qnesifoaf qui aefaleutpoaéaa danata «as piévm par ta art. SM etSéO.» 9—, Oàà lut, U rtaiatt à rfgiar 1* «oda dn laisis-' cret . Des dlfflcnltés s'élant présentées, n tat oonvenn dta la article transitoire que cet objet serait U matière d'un règiSMtf d'administration publique à convertir en loi dans la cession vante. Ce règlement fut fait par l ord, du 9 sept, isr.ri, conver* en loi par la loi du 13 mal l<<36. Le but et le système ff.ntnl de la loi ont été très-clairement développés dans l'expo?* des motifs el dans le rapport de M. Hébert (2). — On s'est écarte à 11 fols el du système des réponses verbata suivant le code de i Ml, eanficliSBadn^,fi«a aaliifhlaat àeoariravant daisiMMr, talisitaiartliapiwâm dMMli* à léfoodredaas radoptiea da d|» destiaé à exprinerfidilenentU dédain dn jury. — Cette déddMmi fois nvanifettée, il peut re«ler encere des doutes mr le ^ens da anii> pression; une ioterprttation devient nécesMiit : laloi n'en pNTUliH connaître d'autre que celle consacrée par tout las tmf» : le doale ili» terprèle en faveur de l'accusé. — Sous le premier point de vie, b cessité d'an vote aoMi certain que lecret, il fallait opter entre le« iipt' écrits et les signes conventionnels ou symboliques, entre le tôle pw bonlecetle vote par bulletins. — lie gouverncincnt vi le con-ei'. l'Eiil n'ont pas cru devoir hésiter. Le vote par

boule.-, malgré lef plu< ic,'énieuses combinaisons, malgré toutes le» accumulations de garutit<, malgré le» avantages de la célérité et ceux d'une plus rigoureu-'f i>b-*rT.ition du secret, le vole par boules ou autres tirblr-rncs n'a p»* Miubl* provenir toutes les chance» d'erreur, toutes les possiliiUtés de icppri'** : le vote par hernies a été éc*rté. Au conliairc, et malgré toutes les critiques déduites de la preMCi des jurés illettrés dans lejury, malgré le» ioconvénients et les eabinis qu'il peut eoU-aloer, ie vota écrit a paru équivaloir an veto eial, IM le rapport de la certitude : ie vote par bulletins a été préfère. — Lei proches que l'on (ait à ce n>ode s adieaiaot, d'aiUears, bien ptattb composition dujury fa'iiafMBS dasis volw, al hs JSigrt» di Traitmctiou publique las waiwal de Jaar aa Jsar Mias mUam. Enlo les lois ne dsivant CM* «B vas qps bs basaias et 1rs cas les plus généraux; et dans rapaicatta ds sas bassias. s'hamaaiNt avec les mœars at rsMandlsda k Hg^ilBHsB qai lis iivili||i (ftposé des motifs, Meoitear, U «fiQ MM, p. tM, CSl. S» al ^ M', col. t). A ces motifs, qui ont fait unanimement préférer le mode de scnta par bulletins écrits, on doit ajouter les résultats de l'épre«Te fs'A • subie dans toute la France depuis l'ord. du 0 septembre. — La ^1** grande partie de» magistrats a déclaré au tninistri que cette femecil'ifirimer les suffrages, accueillie favcir.ii:4i'mein par le jury, » rwii prrcraement une exécution facile, el n'a introduit ni retard iotabl^ Wf'f' plir4ition sérieuse dans les délibêralisaSdiSjafia(|Pta||SttdSll.lita: Iloo., u ntars, p. MS, col. t). Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.78% accurate

d te qsttaenlxte atoiAb le code de brumaire an 4. Voici emnnmit on proeédall sot» l'empire de ce dcmlrr rode. Pour fonstatrr le nombre do. voles, rhaqtio jun' faisrtit d iilKird. disant un niaKlsIral délt^cni' à cet eflel, ï.a dwlairtlioii oralu; puis il prenait unv bunlc lil.mrhc ou noire <|u il mcltail dan» anc twUc ; les bollf" elaiiini fn>utlc ouverles, et I on cunslaUit le nombre des houles, c« qui présentait des opérations assez compliquées. <• I O. Lors de la discussion de la loi de 1 835, il avait été reeonnoqa'one violation du secret de votes ne serait pasnne ouverlare à CMiatioa. T«Ue a m rioieoUM auuiifBatée pw UolMmbre ta dépMiB, «. TloiiMt tt «laat iwaft Ibrmettei^ Td Mtil aussi le vœu de la commisalon de la même chambre, a dit par l'organe de son rapporteur : « Prenez garde de multiplier ainsi les ouverture^ à cas.-alinn rt do donner aux mupables reconnus tels parie jury le ninxcii de lutter lonKlomps contre le juste ctiAlimenl que Irui- l ési i ve la loi ; les acxusC'S qui n'auraient d'autre espoir (jiie dans les lenteurs de la procédure, tr(iu\ eraieni nio>en, s'ils av.iu'iit des partisans dans le jury, de faire évanouir le secret du vole; et sous le prétexte que plusieurs Juré» anraieot voté à haute \olx, ils querelleraient de nullité la prooédara. Me perdoo» pas de vue, d'alUenn, qo» toot l'iniérèi de la menra ee npori* nr lu]wie » (Henit. du » ee&i IS3S). La eoor ia caaialleB amtt espressémeni déclaré , sons cette Mcirittioa, qne la loi n'ordonnait pas qu'il rùt justiné que les Jnrés avalent volé au scrutin seeret Cnm. rej. 24 déc. 18^5, H. Préteaa, rap., aH. Barribas), — c'e«l l'impossibiliié d'annuler, pour défaut de formes, des délibérations qui ne sont i>is mutrAlées par un surveillant (illielel , ni ronstaiees par un jiTuresverbai, qui a été invoquée cnnlre l'introdurtlon du mode adopté en ISô'i et qui consiste en bullttim ern/.v (l). — Mais les diflicultés de détail, qui s'eflkoent d'ailleurs devant l'habitade de« fonotloos da Jury, ne pouvaient prévaktir devant le prindpe, ni ftiie (1) A la cbambra d«e yain, M. le marquis de Laplar» a laittst entr»nir ea ee* termes sm inquétade tar l'ezeculion du même mode : «OmiflHnt constater que rnéculioa aura en lie« pleine «I eolière dans nalirlMV du jury, que la loi, «ttcbèe dan* ladiambre de» délil>éralioii8, a été «a toM Miâtekamia; ■teMCBsdecaatravcntiont, »i l'on peut lai wicir, qB'adviiadn-l*n de la diciaiw iwdue par le jury Y Je m Mb ai je ae IfMDfe, mais le eoda dlailnMiieB «finiaelle a ea Mria da ■'iadiqÎHr dei caam de auUiia qaa \ Mat eoBitaitcs, que lorwiotilii nalfiiwl ém le demalaa d'une eerlaiae ■aleriéié : il

n'en «xiala poiat. Il a* peat ea eiisler peur ee qui Mamenit à la pakiicitè cemma ce qui m pasue dan« la chambre des dWiiratieai ; aaiti ee code avait-il rédoil la formalité du vole au cendilions les plus «impies, le* moins tnjetles à l'erreur. L'on ne Murait donc astreindre les Jurés à voter au scrutin M'-rrt, !^ou< peine de rullile de Il'ur Hi'ri*inn , puisque ce qui a lieu dan* la chambre des déliL'iTjilinrji limt ri*-li r un iii', cl il r'v aurait aucuiif! [i<t*«itiili(é ni pour la ilcfi'ij-i' m jmur l.- iinni-trii' puhlic, d'clablir une iiullilé de ii> ^nr»!. Il f.iut irit ijm- le- juri". iip pui-sfnt >o soustraire auv prescriptions de l.i loi : rnmmi'iit il<inc faire Tel est, a mon ^eiis, Ui pande difficulté, la difficulté presque insurmontable. » — M. le rapporteur a répondu que le *^e<;rel de la délibération du jury peut, a la verilé, empêcher de coOktaler le lail, maisque m par suite d'irrcut trite- ji.ivcs dans la délibératian du jury, une déelaralioo défavorable étant donnée, >i les jurés qui Teuleol l'abaolution sont en nombra suffisant, lU en feraient la déclaration publique à l'audience; « et daa» mon opinion, a-t-il aiealé, te code d'inslmclion criminelle a donne le» moyens a la erar danavojerle jury dans la chambre des délibérations, et de faire Wlbelitair aaa aia<»Hl déclaration a relie rontre laquelle il m serait diavé da JaMatfleiaaMliMs » (Mon., 6 mai, p. lOOS, col. S, et tOOS, «oL I). (t) La cededlaKrnedaa crinrfaelle, ea réglant la fanaaieha laquelle ba]aidt valaaiant aar les qoestioas posée*, n'avait pas ozpnMèèment auÉ qas la* voia fassent recueillies autant de fois et «a aalaat d'opélalwaa nceeesives qu'il y aurait de qoettious. Il laiMait BéaM drater ai k pNaident de la cour d'assises était tenu de poser uaa qaaaiion séparée pnur le fait prineipal et pour chaque circonstance aggravante résultant de l'acte d'accusation ou des débats. — Toutefois, le besoin d'arriver à une «olution claire sur chacun des point* principaux ou accessoires do l'accusation, avait amen.'. i\.iu< la pratique, les présidents des a-'-i'^'i et les juré* a faire ces di-tintlions dans la plupart des cas. — I,'- ^cruliii ^<M-rrt pt par Imll^'lin e(rit devait faire désormais de cet usage une riecessiie Kgalé (Kitrait du rapport à la chambre des députes). — M. Golbery, dan» la vue d'empècber que la discussion entre les jurés ne fdt proscrite, ain»i que cela avait ea lieu devant oae cour d'assises, on amendement fii eqaaiiiiil i dinit e» IMa da fart» t Ton UTUL méconnatlre les inconvénients des autres modes d'cx^eulîon, SOIfl. Quoi qu'il en soit, voici comment le vole est ret;l6 par la loi de I85i; : — « Art. I I>e Jury volera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait prineipal d'abord, et. s'il y a lieu, sur chacune des cirron-tanees

a;,'jiravanlcs, sur chacun des faits d excuse lé);ale, sur la question de discernement, et cnlln sur la qucsl ion des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poeer tootea les Ibie que la culpabilité de l'accusé aura M reooUHie (S). » Art, S. A «oieibt, ebacon des Jurés, app«li parla eM Al Jnqr, raeem de hii on tnllelin «uve^ i, marqué dn Undire de la ooor d'assises, et portant ces mots : Sur mon hannntr et ma consrimce, ma dMaralion estl.... Il écrira à la suite, ou fera écrire -rn ilenirnt, parmi ^uré de son rlioiv, le mol ouiou le mot mm, sur une table disposée de manière à rc que per><iiine ne puisse ^oirlevote inscrit au bulletin. 11 rmifitra le Imilelin écrit et fermé au chef du jury, qui le deiioscra dans une unie on Imite dc-stlnée à cet usage. Ari. 3. Le chef du Jary dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vMllw les bulletins.— H en coDsigœrasiirle-cbamp le rétoilat ea «rie en à ia Mlle de la queaiioB réaoIne, sanantemietnawprlBMrleioiÉbredBaiiiftaiWt ce n'eat lonqne la décision afflmuaive, iw le htt principal, aura tié prise à la simple majorité. — La dMaration do)nry, en ce qni concerne les rirron-.|anees alt/'iiuantes, n'exprimera le résultat du scruliii qu aiUaiil qu'il sera afflrmatif. Cet article a été luodilii' par la lui du \i juin ts:,". i V. ^u^jrd, p. 5il). Art. i . -S il arrivait quedaus le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesipii ls aucun vole ne fût exprimé, ils seraient comptes comme portant uiw répooM famrabU à l'accusé (Sj.— U en serait de même des bolleiliia faa ait Jués an notai» aanlent dédaite lUisIblea (4). descus : a après la discussion prescrite par l'art. S 12 c. iosl. erim. d— Mais cet amendement a été rejeté sur les observation» du rapporteur qui a rappelé qoe, lors de la discussion de la loi du 9 sept. ISSS, oo était généralenunt denaorè d'accord qu'on n'avait porté ai voido porter atteiala aa dntt da dèiOdiaiiM, «I qaa cela» d'oillaan, rÉMrilBit natlamaat da taila de etlle denièie M qai ae miile qw bs art. Bit et SIS c. iaii. cria, et isa l'art. S«t. — Oa a efalat^ea oaH^qnt cM atoeadeneat a'edl penr résaHat da Un fuatr a qadqms peraoaaea, qne l'obligation est imposée à Isnl jart do preadra nécessaireiDont pail k b discussion, ce qui n'est pas dans l'esprit de laloi. (8) L'art. S del'erd. da • sept. t8S5 (V. p. Sil) disliagnail la eau ob le billet bUnc lerldtda Kralin qui doit prononcer sarw lUt priaripal, les circonstanee* aggravâmes et la question de discememeat, de celui où il prononrail sur les cirrnn stances atténuantes et le fait d'eicose l<;;alp. Oan^ le* trois premierstas, il considérait le bulletin blanc comme f iM i iMi' :i 1 .i>-ruvi<, tandis que, dans les deux scrutins, il le regardait cfiiiinii^ ri'jrl.inl l'excuse nu l'allenualion inToqufte en fa?eur de l'iuTuse.

— I.a Ini ,ir lui lle .1 prcd ii' Id rivie unifuraie que ^'.llllll;lt.lll•nt i)b:^'rv.iliniis d'un grand nondirc ilo masislrals et nui, (railleurs, -c justifie (lar les con^idéralions le- [lîii» detcritiinanlcs, cl vurloul par <:•• [ir.ncipe fiindamenlal de toute ll■^;l-latlon criminelle que lo doulo doit umjours élre interprète en faveur de l'accuse. iij Le projet de la conuni*<jon, qui, le premier a prévu la diOBcullé, eii;;eait que le bulletiu illi>ible fût déclaré tel par la majorité du jury pour qu'il coraplii comme favorable i l'accusé. — M. i>ataill« a propotè un amendement tendant i n'exiger que la Boitiè das voii, «I il a MA adopte après une discossioa aiaas détaiUéa sur las cas divaia qui poa* valent »« présenter. — L» laffirteW de la ewisiiia an s'est opposé a son adoption que pow lo aie de CfacaotleactS aMaOBBlesqui, d'aprie la loi, nepaawat lin adoitea «e par nit wii aoatra ciaq. —Mais celte objeclioa a Mdélfailafarli.Tbilqn avéprada : « Sllsa toaava six bulletin* noriaal la aM ea Isar ajeatera celui déclaré illiaifeh; et alors sept Mdielias aeiant dioarCs fawables à l'accusé, et T * ' Gce des eircoastaaees htlénaanles lui sera acquis. — S'il y a, an < traire, moins de six bollelins alBrmalifs, le bulletin illisible nef pas la majorité exigée par Uloi, al las circonstances atténuantes ne seront pas admises • (Mon., a* mars tas«, p. Me et M7). M. Clottrnson a proposé un para^pbe additionnel portant : «Toutefois, dan< le ras ob quelque jure ne saurait paslire, la moitié des autres juré» suQira pour déclarer les bulletins illisible^ » Non appuyée, cetleHispO'ition n'a paséle mi-e aux voix, mais elle a ilminc liru ,i une di-cussion dans laquelle M. le i.ipporleura dit que le jure i|ui ne «.lurail pa.s lise serait tout nufurelU nici.i 'li-|>usè a résoudic l,> ipic-timi dans le sens favorable à l'accuse, Lar le bulletin étant illisible, au moins pour lai qoi

The text on this page is estimated to be only 16.39% accurate

INSTRUCTION CRlîltN^'J-E — Ar». S. Immfdiitement apros le dApouillemPHi ôe cMfl'W terntin, 1rs lii.lliiiii-; .-eroul brùlivs on iin spnre du jury. Art. 11. La pn-nonte loi sera aliictice, en grua carat' lo ri'?, dans Ift chambre des délibérations du jury. S0iS. Suixons la loi de. iKâO dans son application. Afln omr te Inry se conforme à U manière de voinr sur chaque quesnon séparément, te préaldeal du Jury remel à chaque juré apIWI6 parlai, & munié qo'iiM qoestloD eil poaée, on bulletin ootert èt vil d«ft Uré napll McrèteBOBt. C'est dan» te salle des déUbérstlottr qtw le« ImllsllnB sont remis. — Jugé que c'est ie président du jnry «t non le pri^sldont drs assises qui doil les reBWlIrt!, et qnc le dMaul de lutisiatalinn de la rcraf-Kî de bullnlin aux jurés np ron^liluc pa-^ uni' luiUid' ilr~ drSial^ : ipi"il siiltil ijui' le président des a.-sisi'.s ait duimé aux jures l'axortissutucul prescrit par l'art. 341, quicoiiipnDdoetaldev«ter«ikseent(Criiii. rej. 1) janv. 1858] (I). SOf S. Les décrets de 1848 «ur le? jurés ont abrogé plu•ieiii^ dispositions ds ia ioi de I8â5, ddnt celle de 1856 est une ctMéqmoM. Hato 11 a été coostammeot Jogé <|ae ie décret du 6 ÏMM tM m't'pas abrogé te § s de l'art. S4I e. InsL, relaiir k rflblIgBllOB davote aecrel (CHin. eass. savririS4(i,aff. Louché, p. F. 4S. I. M;SS avril 1848, afl. Régnier; 18 mai 1^48, afT. ■elibr'éoi.-- Conf.CrltÀ.'ca.<i>!.t:iaYr 1848, M. Jacquinol-Godart, tap, alT. Arnous ; 13 a\ ril ISI«, M. isanilxTl, rap., alT. .Ml.ird; J- avril I S4S, M. Isaniln rt, r;i|i., ait Cadis : juinl848, M. Dcbanssy, rap., afl. riiaiii|ij,;iic .'t femme Wa^iuT . SO t 4. L'obligation de soler par Ijulirtm a paré sur chacune dos ijuc^lions, exige un oellain temps, plus ou moins long. Il c^t diOlcIle, toutefois, d'apprécier,' par l intervalle qui s'est écoulé entteiaaontedsàjlMsetlelirfeiltréeà l audience publlaue, s'ils «Bit pB M'tonfoitaer'anx préséridtioi» de te tel. Oa a litusteurs tete tttttqptf miihMédtrés'ei^ ito fondaiit sur os que fes Jurés njétateol pas restés assez longtemps dans leur chambre de délibéiallutn iJonr avoir pu y procéder à des vote-t réguliers; mais oe moyen n'a pas été arcueilli. — Snu^ le niJp de bnimaire, la cour de cassation a jugé, quant à un iih n' U lnn.di- mm- ce que les jurés se sont déteiniiné.s trop iiriirii|itr:iH ni, cl rn i-in<\ minutes au plus, qu'aucune di(ipoMti«n de loi ne peut iiiéiue !»crvir de prétexte à un pareil nioxen (Crim. rej. S niv. an 7, MM. Barri», pr.. Pépin, rap., alT. Fradin); — « Qu'il importe peu de savoir combien de temps les Jurés ont employé à délibérer sur les (|uesttoas qpl teor avaient été proposées ; que te

tel tes charge seuleBMiil da tes résoudre et ne leor demande aimlB tMiipte de la prdmplItiidaATMléqiieUélte déparent leur conviction unanime» (Crllk.'n||. fS frlm. an IS, MM. Viellart, pr.. Minier, rap., aff. "'ît, Svf S. La même JurifprudeiKe s'est reproduite sons la loi du I85<;, qui donne plus de précision à l'ohlijration d'une série de votci- diitinris, — Jupé : !• que lorsque le président des assises a donné au jury 1rs avertîs-erncnls [■rescril'^ par les art. X41 et 541 c. Inst. crim., il y a uréfompUon légale que le jury) an iidda de v«te onooiiépartetei; qiia, d'alltears. Ml. — Ds s«« cHé, M. te gafis dNSciava dU q*teM l'avait idifVMsr lk4c«H;'tlteaefenlfaaeiéird«cattg»rie»; ellelai»$e à ebame iuf* mn drait Mlitr, fc ëhaeâa «aesnciciKc. — De toui reri, il MBklerKit rèntlerqiw le jnré q«i ne wit pas lir« a le droit de juger ai le bullelio e«t oa iwt lisible ; de telle M)rl« que l'aptilude n'est pis ■ècemire poar l'exerdu du érait, eemiiM l'a fait remarfoer M. Henoeqitn (Moo., p. ses). . A la cbamiM'e de» pain, M. le marquis de Laplace, dans l« bat de doiintr vlus dr clarté À la di!.pojilieo finale é% l'art. 4, oii, «oiTuiii lui, jl y a de l'ambiguil*, a t^moigiié le dènîrde la rWie^r en cei* l-rmi"- : «li en MrademéDii' liu ballciin qu'an ca<s d'iocert'lu li' -ur !■■ vi t,' n rii •ïxjnrée au nioin'- anraifnl diclari farorablc à Vnmi-f, ^n ri ni|i' iiit eanme tflli;* lf« ii<.'Clar.iiioii!. d» «eux qui If ns'onii.u^'jrit iMi-ibie- . n — Je l'«arai.« prc-rotè a la cbambre, dite* pair, ronimp | lu- n.rr.^Ple rt plos explicita »i j'avais pensé qu'il pAt cir» Ijil. ,i rcu»' u i~a-ion, un anieDdeaient an projet aciupl. l'ml-étre irouvera-t-oii (jn il «iiftil de l>ifliralitm que fournit c*lif' I s i--ii)n pour i»ïcr toute incorliluJi' d.iii iotcrpreUtion a donner à çeUt ili.^positioa ainsi que dan« son applirjtiao. » — M. le garde desieaaux et M. le rapportear ayant diclart que te diambra de* Mpstés et la gnmtunaBt avaient oomprit fart. 4 dans tî — T |iT — 'r "Iritim M II ■irpii ii | siliiii, il l'i f iii ' 'iSSlteàtenifiiii». « a I .1. . I . . . ■ ;.. .■• . I. ■1 TiT. 2. Chvp. g, Sect. 1. AnT. J. te loi n'ayant fixé aucune limite h la dur^ de Icnpsdans laquelle la ilri laiiiluoi ilujiir\ devrait se renfermer, les demandeurs wnl non rr. es.ibl's à Ucuiamlfr à faire preuve de la durée phi< oa nnon- loiii-'ue de la delilxTalion du jur\ , pu;- îu'en admeil.int coinuic preuve le fait par eux articulé à cet et.ird, il n'en re<nil» terait aucune nullité de la déclaration du jury i.nm. rej. 8 JuKi. I83S, HM. de paillard, pr., pclianssy, rap., aff. Lebtenr., etc.)} —il' Qie, 4e néme, ea verta de te présomption léatlIaflNcs avtfliaaemeDte donnés par le président, ranaiéM paat-aMaqner te verdict, sous prétexte que les Jurés seraMnt restés daa te salle des délibérations un temps insuffisant poor t'arfom|<tos« ment

de ce vote (Crim. cass. t» avr. 1849, aff. Legoet, V, F. 10. r.. !is ; — ô» Que lorsque le jury, appelé à prononcer sur la (ulpaliililéde quatre accusés, a d^-4-iaré, par un scrutin unique, et (oatrairciiii'iil aux art. 1 i l ' di' loi du I T. mai 185>), l'exiMeDca des circoiis^taiices allénuanlo au pn lit de trois seulement des accusés, en n'en exprimant pas au profit do quatrième, si le jury, renvoyé danstechaalm 4as délllMratious pour reetiterson verdict, rapporte une dédariUon par laqialto 4as ciroanstaoees atténuantes sont de nanveaa n<MlsM,iMate par MnUIn aépart, m profit seulement dea Irato néma nwnsés, il t n prtsaantea légate que c'est, de même, par semlln sèptîré qu'aocone dicoa^ stance atténuante n'a été reconnue eiister an proM dn qualriisis accusé (Crim. rej. 2 avril I84«, afl. l'eut, l>. T. 4ii. 4. lis). SOItt. Ouand le* liulletins remis par le pré.sident, et remplus secrclemeat par Ic-i juri'>. oui çlc dcpo-cs dans une urne vi biiite de.-tiUL'tf à cet usage, lechel du jur> procède au déponilieuieut du scrutin. .Nous ferons remarquer, avec M. Cubain, qu'rs l'absence de sanction et en l'absence de conslalallon possible, l'inobser^'ation dés art. i , 2 et 5 de la loi de 1836 ne pourrait entraîner nullité ; mate qa'll n'en seraU |»as de même dsl'ait 4, parce que, indi^penèannant dn mode ite vntatton, ilrèilali Ir^ ntaiion de te majorité, ce qui est une diapMfllw snlwHiBtWis. SOI T. De ce que les bulletins doivent tons être ftrdtfslnmédial'^nieiit après le déponilleroent du scrutin, nous coneluon.*, u\ec le iiiénie criniinaliste, que les jurés sont seuls apprcTuIrurt des bulletias douteux. SOIti. Un vole une foi^ émis est devenu définitif; aucun bulMinne |wut plus éire reiiri- ni modifie. M. Cul)ain, n* <;.* •, peuse, et nous partageons son avis, qu'on ne devrait avoir aiuua égard k' te'déelal«1ten faite par un Juré que son bulletin n'uprime pas ioà épinion; et qn'fl s'ètall trompé en l'écrivant. U vote étant secret, nnl'ne pents'alIrUHiar «ouMSièn antedMa piutèt qu'on antre. L'allina d'une oonparatean i'éertlnwM ds» \rait pas être éeontée. SA 19. M. Cubain suppose, n» 627, le cas, non prévu parla loi. où les jurés ne seraient pas d'accord sur le enniena d'un bsillelin. où les uns peii'^er.reiil qu'il y a wn' le- .mir. - ,,!:'il) a itoit. te qui pourrait arriver jinur uiic declaidti 'O >urctiart:ie- 11 e-time qu'il faul di cider qui- tout builelai -or icipiel les jure:» M seront pas oiutuiniea doit être iuteipréié eu faveur de raocnséi ceeaannpanvanipaaélramniMfKranMafn eaInlahtoM* (1} (Girard c. Brio, pub.) — La coca ;— 8nr nisique «oyei éecai- I salioa te«si|dé st ttré d« te viotetian ilès art. 911 e. inst. enm. tttéi la toléa M mai f BSa, en es qu'il fésitterait ds la n6n-9Ban«lalatieB * la malM des bolletias aux jurés par le président, ta rontéquenu îna le vote do Jury

n'aarait pas eu lieu au iicnitia se» tel; — Sur ce moue, TU les articles de toi eitès; — Atteadu que l'art. 2 de la loi du 13 n^i j IS3A (dont les disposition* ne soDt pa«, d'ailleurs, prescrites k feintit 1 nullité) cbane le clivf du inry et non le président de U cour i'a^i^ i* j remettre les bulletins aux jotm Attendu qu'au nombre des trois \it> 1 tiisements que l'art. Sil c. Inst. crim. charge le pre>iilent de la on» j d'assises de donner an jtiry, aprfrs la posilim ilcs i)uestions, se Imu»« relui qu8 «nn y'ile doit avoir lieu au scrutin îipi rct ; — Allcndu que j |irii(;' --*rTÏi.-i1 tic* ili'li.il.* s'i-\primp en rc* termes : i< Le pr^-'iiirr,; adwiiir | a M.M. \t' ji;rc« les trois averti.-?tnicnts prescrit» par l'^rl. 3il c. in-tcrim., rcetifi'" par l'art, 1 dp la loi du 9 sept. 1H3,5; » — AUendu qu il ?nil nécessairement de ce» expressions que ce rmçi-^fral a averti lejurt que son Tote devait avoir lieu au scrutin secret , qu'il a donc rempli * cet égard toutes les oblisalioiis qui lui étaient impo-ecs |).ir li loi;q«d Y a, dè» lors, présomption légale que le jury s'est conformé ii l'atb fd fui a 6té donné par le président; — Qw, par cootéqueot, iM T»t« sM lieu au scrutin secret; — Rejette. Du 1 1 iaoT. tSM.-Ç. C, ch. cri^-lOf. ^ (jf**^» If ■'ffP'"^' Digitized by Gt,^^ '^n^

The text on this page is estimated to be only 14.52% accurate

ifSS'Ï^^CTION C3UMINELLE.— TrT. 2, Chap. 6, Sect. Î, Art. 2. 730 /«•to ««t Illi'iWf pV-;\-V'ViTi' '"^^ '"^iirun di'« jiii i^ ne l'inloi firMi' ^(I0r,riffii-". — < . II.- -,vUil>o'^ Ut' ri(jii? |>arall pas di'vuii tlii' ff!oe^^ie^.nl- 1 rse. '••'Vit (|yp l'oii regarde comme doiun' i.\eui de 1 tici u-i- tim\ ImUi'lin >ur Içqae) UicuD vote n'c.»t «priro*, c r?i-;i-dirç, un ballclin où la,r^|^ii8è est laissé en blinc : à cet égard, et ^ur un fait Diaténcl irrécusable, il ne {KUt L*lîîi' ît"""!^ OB»nd le mor^rjUlâ fu^ld^l^ «M^m M illi.fible, (res(-M|r« qn il ne prAsenieiu le moi, otit ni le pm, «M^inii^ 4e4 «^«(^^ insi^nlflants. il faut, c'est enrorc la loi ipn » porté expressément, pour qu'un tel bulletin puisse être nui.'iiJi'ré comme favoralili" à l'accu-c, (ju'il ail ^•{^• dciUit' illislfilo par six Juri'« au niojn^ ; l'egalilt, dans ti' las, eA c■oIl^idt'ti f ro:ume majoriti' |iimr i'accasé.llnou^ parais 'ju'il eu de^rjil être dp urfinc pour Iç f-as où un bulletin, au lii?u d'être itlirililc, lal.«>erait dans le doule s'il purle le nuit ont on le mot iiun, ^lar eicmple s'il y surcharge; on ne voit pa^ pijurqudi, dan» \mp_pa" felDe circonstance, it^au(^it, comiue le dit M. Cubaii^^ l'unanimii^ dcit inréij et, pouri{iifi^ 9Q.ikHu.voi; <i)e dissidejice sur la leclurç du bDllètin îe\ti&ài rçli^vner la majorité qui Mia^lfs les questions. C'est assez, ce nous jembl^,4<s,^lrç fe|ajiwr comme favorable h l'arcusé le bulletin déclaré douteux l'j- >l\ Itirés, de même nue le Imlleliii '. ', Le résultat du vote n'est aiiji.i- il [iii.liv. iii'Mit ji iii. ml lunlic r.oTiise que lorsque la dc(laralir;!i .1 i lii'- iiîiti'w';ui'tuul i l'audienee Jusqiie-la le jury est niailro du rei omnieio "r sa délibération, d'aniniler un \ote et d'en faire un iiou\iMii, à ladlfli^rencc du vote individuel des Jurés qui. une fois déposé, ■M'.^nii |lu^ être changé, M. Cobàin^ Q* ^28, pouse que pour que iii^' rç4;i)nimencc, il faut que le Juf^ ^o^t entier y consente, i la oiajorlté ne poorfiît cp^tlraii^drf; 4 vol^r ùpe secoudq ^ ^ «DÎ votiiàl ilnè pnmiÀré toU, évâit témpU aau A»T. 2. — bu secret des délibérations. SC4i. Si le rode d'iii-;friiftion rrimitielle n'impo=e pas au président l"ul)Ii;;atiMn de rappeler au\ jurés, .lu uookitiI oii ils vont entrer dans leur chambre, la défense de comaiunii|ucr, aiusj que le falMli Vart. SU code de brum. ^11 ^, ilauforise toutes les mesures nécessaires, pour empêcher fomqanicatiOD. — La déilbériiticn devant être secrète, ej(. humée eoppranirau«udelijir^y,|eBi|M:bn«.ptintejULMi^^ |iia'a; Irtf iwir twnipé.lev Mlbératlqo, —L'entrée n'en. pem «Ire I fiendant la délibérât ion. pour quelque cause que c« soit. VN par le président et par écrit. — Le Jaré

i-onircvenant peut Un puni d'one amende de 500 fr. au plus. Tout antre qui aura enfreint l'ordre ou i|iii ne l'aura pas fait ci;écuter, pourra être pnnf d'emprisonurjuiMit de \ u^j;t-<pi ilre lu ures. — Lu président doit donner au chcl de la gendarmerie l'ordre spécial et par écrit 4s faire garder les issues de la chambre des.jurés : ce cbel sera dtnommé et qualifié dans l'ordre. Telles aool les dispositions de l'art 343 c. insl. crtm. On voit qn'ellM preacrivent trois espèces de.mctdras de préeration; la premlèrâcdnéerpë lejôrv cot|e<;fivenMM,a4qaeI elles léfendapt de quitter la saOe .des délUiènt/cais é(Û'i recevoir personne sans autorisa(ionj tivatît d'avoir arrèf^lès drrtaraliuns et terminé ses opérati' us ; la seconde s'ddn -N .nu juri s individuellement, uuvquels efle dcfeud de cuuvuuuiqucr a^ dehors peiui.uK la <MiiMT,itiuu; iftmisièaNngiirdal'anin larder le* i^sin> de la salle. • Ot*. I/enst.'uit)le de rr« mesures a pour but d'assurer le secret^ foi est de l'esseDce des deilbéralioas du Jury.— Jugé, en (l)(B««Mar.>-UmiO)iii.i— Tft l'art Stie.,d«dfl.eldaypein. qn r«(e I « U Isor auam «M b toi ksabUis de SMatte «1^ ckutwa pQiir ea dèlilifècar, a(U U«r lappella qa'atta Jsur dwMMifios»MttiqaRr avec peraoono «'kpil* laur dcdaialisn; AHmiAi to* ivè», apite «'étr« r«tir*« iaas lev chambre t^^ avsir eaauMpci wu 4^ thintiw,, |M «ont M^ti» sans aiToir donné HHir déçlaial|a%» «i>ls ont wtftih au Isadeaun, et qw, par ropsiqvaniu 4|»MlmaWHt.fne |la ptnaaneMlraaiirw à Itur opéntiao, d'aï il i«Milto la iria&aa* de l'ut, sas ei-des$as cité ; — Cum. 26 TCDl. an 5.-C. C., sect. crin. -MM. Brun, pr.-Dulac, rap. (,a)(FuuiBiai.>-4Aii»tnuL;— Attaada 400 lalw B'«iD|iteBepasfaa eon.-équeneo du principe du secret, qu'iiucunc pière de la procédure ne peut 1 tvrlii les pjiiiculiU'itrs de la delibcraliou ; qu'ainsi la déclaration faite par les jurés ;^urto^t après l'expiration da leurs fondions) que, s'ils n'ont adïnis en taveur d'un coiulanuié que le béoéflo) des cirçoqslan^aUépmnles, c'^ que le prési,deot 4b It qmv t'cft fpflnié, ■«DQ^Btral le^if dçiuiùto réitérée, I tanr posée une qaettlaà, d'eicn^ m laqi^dle Us iQonlalMt prononcer, ne peut donner oavçrlnré i'. €^ssâ|i9ii.cqBtn Vuitl intervenu (Crim. rcj. • aoAl iités, atf. Glnstiniani, 0. p*45. 1* 35a). , . , ,. . S09S. Ni le code d!' Ijrumaire ni celui ^& 1808 ne prononcent la peine de nullité |iour la violatlun des dispositions rulativus au secret des délibérations. En princii'u, on \crra que lacoui da cassation refuse d annuler dc.« procédures pour ce motif. Un arrêt porte explicitement «que l'art. 343c, inst. crim. n'est pas prescrit à peine de fiullité, et ne pronoure qu'une amei^de contre les jures contrcvepanlsp (Criin.,,rey|. 21 août IStti,

)IM. Barris, pr,, Aut mont, mu» jiS, Hoflinann);^ wai^ cela peut faire diflicqlt^,^ çt quefqnea 4l8tiii(;tions iui|us,,pai;aissei^(,piéces»aire8. ^'«us,exali|(^nerons, sous ce rapport» les Irois sortes de dispositions ren» fermées dans la loi. 1, , .Si le ministère publie, informé de l'infrartlot) du secret, s on faisait on moyeu pour demander à la cour d'assises l annulation de la delitieration avant que la di elaralion fiil lue publiquement, la cour d assises des rail faire droit au réquisitoire duproci^reur général; l'omissiou ou le refu' de jirouoocer Serait, aux tefuies de l'art. 40» c. tnst. crim., une yuvcrturp ^ cassation; cela fut ainsi jugé sous le code de brumaire. C^mot sur l'art. 34$„i»*.6,et7,.p'l^(e pas 1 penser qu'il doit en être Tonlrfiii.i, l'aecusé seul, en tas de condamnatiqn, pourrait so prévaloir de cette infMctio^ à la lo/. ,j^'il ,av|itt. ^f(\ acquitti^, l ari. 199 p. init. «rlm. Jérail oMaele w pcÉrvM diiBiaiiièct public. S094. \ " Défi'tïit faite au jury callrctivement de >-orlir avant d'avoir funné la déclaration, rt de recevoir penonne safK jiut (vritotion duurisulént^ — pe c^ que la I9I éfifealçi ajiix jur^ 4* sortU* py«nl,4>ilkV<Mr urn|<tjew tUiUMnvoB» pu c«nclpt axeo rt^ son qifds MipMTCnt jmls Ivmu tmâUbu^m aillenra qiip dans leur diambre (V. Cria. ctai. IS tteM. tmt,9Ê. Mnr^uilarei n«85«8-S»). SOtA. LorfcqdA lès jurés sont nn« fols èntrés dans ihat chambre de déllbérailoris, Ils ne petivent pins en soHir que pour donner leur déclaration. — Aussi a-t-il été Jujé ; t • qu'après s'être retirés dans leur rhamlire et avoir commencé leur déliberaliiiii, il- lu' peinenl plus, sansavoîrdoimé leur di claration, se séparer et reu>o>cr au lendemain, à peuie de nullue (Cnm. cass, 20 vent, an s) (t); — 2» tluc si la déclaration se [irolonge, et que les Jaréf 7 pwaant Jn. naît» lia peuvent prendre qoeiqun noorriiora «I wÊuê da npot m bMoln (Cria. n|. M umb. ••tè. SmH le èod^ de bnMtlfo; fl a lté 4n'n,r n'vdt lien d'apnnier l'arrêt d'une cour de Jiistice criinlncile, tprsqM ip ministère pi)b1tc ayant dénoncé, antérieurement à la déclaràtion Ou jurv, nue plusieurs jurés avaient (luillé le li' U de leur délibération .iNant qu'elle fût terminée, et a>jiit r>'qiils l'annulation de l'opération du Jury, la cour s daii 1 r in r mconipéienle pour statuer sur ce réquisitoire (Crim. cass. l" frim an 1 4) (T-,). SOS 9. Non-seulement les jurés ne peuvent suspendre ou renvoyw au lendemalii I6nr déUbérliUoB. et duiUer le prétoire laa.jwïaini qBa.oawnti la iBit daas I4 qBa.oawiltnfa«lMaMdBMpoe«alHsoia:r-plla(i|iai . 1 . ■ , Dn 1< tbemi aa 7.-C £., icct..crin.-IIM. Méaalls, pr.-Beww ,l«Pi (3j (Mia. pub. C. Faadolé)— U cooa :^Vu l'art. Ut e. du S braas. an i, a* S, l'art. US da mtmt code et l'art de la loi du 19 fratl. aa 4 ; — Atleada

que le procureur géoérel avait dénoBci à la cwir da justice criminelle da dèparleiseot du Jnra, aotérieBrcm«nl à ladiclaia«« tion du jury, queplu^icursdes jurisavaient quille, «an» caa-s«légitiau,Ja lieu de l«ar deUberalioo avant qu'elle fOl (erninée ; — Ailendu que, SWT ce motif, il avait .requis que. U cour siaïuit mt reu>' v uUMiin Jarnalla * de la lai» al fi'alls pnnaitfll la aulfilè da l'oféníUuw du jur; al la rsitDigitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 17.74% accurate

INSTKUCnON GBQQK(^--Tjt. % Cur. 8, Smi. I, Aet. 2. 740 Ice qa'aa surplus la sunelllance du ch«r de la gendartO^'^* rend i ppu près Impossible sans l'asscnllmcnt, ppa proViable, OU préêidenl), mai-i m^me ils ne peuvent rentrer d.m* l auilitoire qun pour y donner leur dt'rlaralion. — ToiileTins, il peut arriver qu'aiiri'S aMjir Uii'^sé partir les juri's pinir la salle de leurs délibérations, les magistrats s'aperçoivent d'une erreur qu'il tmpor(erait de réparer avant que le jury ail commencé à délibérer. Aans ce cas, le présidant «a U ooar pommicni le rappeler moMaiaoément à l'aatfleiwej k ooBdIUoB de ne iUra uIm chose ^ de réparer l'arvaur. •••S. La ooar da eaaaaUeii, adnaHant ipie ta dfiiBBae MIa au jurés deaorUrda lear chambre avant d'avoir formé leur déelaration ne Mt point obstacle à leur retour dan» l'anditoirc, en exécnlion d'un arrAt de la cour qui les y rappelle, a : i" qiu' la cour d'assises qui s'a|tercolt, peu après la retraite des jures dans leur chambre , iin'il s'est (jli^si? dans les questions une erreur matérielle à rectifier, peut, sans attendre (|u'il ait terminé ea délibération, rentrer en séance, après s iMrc assurée qu'aucoae décision ne s'est encore formée, et opérer celle recliOcallou, et que l'accusé oo ton conseil ne peuvent aa ptaindre qw ka drolla da la détaïaa an aitat aaolitrt, ahm qna la eonr a en laaoln dBpraeédarMotradletoirenientavaeant(Crtai.reJ.4 Janv. 1836) (I); — 2« Qu'il n'y a pas nullité en ce que le Jury a com» mnniqné avec la cour d'assises, après être entré dans ta chambre des délibérations, et avant la d^rlaration, lorsqae celle comraunicaliun a été nécessitée par les cirtoastances, comme, pur exenqili', [lour rectifier une erreur contenue dans la question sur le nom de la personne victime du crime (c. iosl. crim. 31^,545; Crira. rej. i juill. I8r>i) (2). sot 9. Si les jurés ne peavent, sans an ordre du président , rentrer dans l'auditoire avant d'avoir formé leur délibération, il D'an est pa« denéma qwod ila OBllannIoé: Ils n'ont pas besoin alora d'un ordre dn présMeot poor revanlr à raodlanoe : ancunc disposition de loi ne l'exi^ (Crlm. reJ. 2 oct. 1817, MM. Barr is, pr., Lecootoor, rap., aff. GIraud). Dans l'osaxe habituel, les jurés avertisgent par on signal, par un coup de sonnette, quand Toi de l'afairv fc une procbaiD« uMmblee ; — Attendu qae c«tt« réqui^iiliea avait poor okjct l'eiérution d'un* formalité prcrràn par lc<riit< art. Mt C da S hruD. an i pt ô3 de la loi du 19 fruLt. ûn ^ , — Attendu qoe l'arrêt raada, le 19 vendémiaire dernier, par In mur dcju-luf mBiMlledu dép.ir(cniiTit du Jura, atanl refusé, ^uu- (.ri

t.'vlo à iiii niiipt— Icnce, d'admeltrp iiidilf rvi|uisition, il y a lieu d'jpjiliijuur k' 3 do fart. <56 c. rtii 5 bruni, au i; — Cai<^c. Du 1" frim. ia li.-C. C, .secl. crim.-MM. Iiurnn, pr -Liborol, rap. (1) (Mulifl pl Valide.) — La cci»; — Sur le mnvin \i« f«?jkalioB coiiiiiiiuii iiui deux demandeurs, et tiré de la Tiol.iliini [iri'lfnduB de'i art- 5'>7 et 345 c. iiist. (nm.: — .■Vlltfndu que si l'jrt, .ît.'. l'ftrt" que Il b;> \uri-' 110 pourront ^drlir d(> leur rhamhre qu'âpre- avoir furnu' ii'iir dècbiratin:! , .1 (fUc- i,li«pn«il;(in n'a trait qu'a la dfb'n»e qui leui r-l f,iite de comuiuniijui'r «y«<- per-unne pendant le cours de leur de)i|jer,itinii , mais n« f.nt point obstacle à leur ri'lour dans l'audicni-c iti f\p:-i iMion d uo arr^l de la roar d'a^siseit qui |ex y rapp«ll« ; — Que la t our d aÏMt l'étant apcrcM, peu de temps aprè» la retraite de« jurés dao» leur chaabr*, qu'il s'était gUa^é dao« les questions posées au jury uoe erreur ■alérielte dsot lareelifleattoa loi a para aéeessaire pour qu'il 7 pÉt rtKdie d'iMe maniin préeiw et coaroime à la vérité, a pu, sans «tteiqu'il eéttermiaéaa dHihintlaa, mirer en séance, ei aprli ■'an* aSiaié«,Ual par ladldualiee dn dWf d» jnry que par l'iaspMliea da la fauDIs de qmetisns. qnlMWBBa déciiioa n'tlail eicon fermée et eosai|aéo ea naift «• 4 la suHa des qaestioas, opérer celle reclillcalioa Qn»tesdni1sdsladMMitflalélé|analis|arliiaiBqi'u«u laenar de proeédar eeatiadkutwsat avec les aeeaiés et féaca csuails; Rejette. Du i jaoT. 18S6.-C. C, cb. crim.-M. Vincen.*, rap. (2) (Grcco C. min. pub.) — L* cooa; — En ce qnl louche le moyen tiré de la Tiolalion des art. SlSet S4S c. insl. crim.: — Attendu que si de la enmb;nai>on de ces deux articles, il est cert^iin que le jury ne doit COnamuniquiT aieo personne depois le momi-nt ou il a pn'ti' le -rrraent Jusqu'au momccit ou il donne connaisi'and' ili- >ii ducliimliod , loultfols eela ne doit «'initcmln' ijup d'une commun u-alinn volontiire cl non de celle i^ili e.st nfi e^-iln- [..ir les circonslanres, et que l.i iMur il as» 1 se- a le droit d'appri'Cii r, — Allendu i n fait, que le jurr i>l.(ril entre ilun- la clwnbredeses dolibrraliun-, a rt-i-onnu, aTanI l'e dnri' -n ilecl.'iMli"" , qu'une erreur avait elé mniini-e dm- U iiremiPre i]iir-!ii>ri sur le imni M llMaicidéi que, des lors, la rectification éluil indispensable ^ qu'elle > m srisaa<a fS! la aaaa; tas^fandsnt ca na^ja^tisu u'étafctit daaa leur délibération est IcrminJ^e, et Ils sont condiiil? \ l*andlenc«, cil Ils arrivent Introduits jiar un huissier. — Jupe que larircoBstanreque les jurés sijni rerilri's ■.l'iiarcnient ii l'audienre. et qr^n plusieurs d'entre eux n'niil rejoint qu'à un a^s, ?, lunu inter\aUe rcuv qui les avaient précédés, n'a pas puur r' - altat d'inflrmer l'autorité de la déclaration du jury , sous prétexte que rienne

garantirait que tons les Jurés y ontconcoura, si, d'aiileur», les membres du Jury avalent Ions regacué leurs siégaa Ion de la 1 lecture de cette dédaraUon, lamalle nTe latt reifet d'taeaM t|ctaMUenda la part d»raeeM6(Crfni.Ni. iSjoin l<SI,aff.Baa4, D.r.$i.s. I»). Puisque les Jnrés ne peuvent quitter leur salle qu'après avoir terminé leur délibération, une fois qu'ils sont rentrés dans I auiliinlre, ils sont ceiksés av^ir accompli leur mission dèlibi raiive (V. Crlm. reJ. 11 net. iS'27, aff. Feuchércs, n« 3284). 303t . On verra ci-.ipr. - , 11" "2S0 cl s., que, sauf les eicpptiousquc nous indiquerons, le jury qui a fait connaître sa déclaration ne peut plus être renvoyé pour délibérer de nouveau. Benirés à l'audience, les Jurés n'ont plus à délibénr; ■nia eîlY e vÎ*I<P>b reciillcailoo à bire, U faut qu'ils y piecèdcal eu retonroant dans la salle deadéllbénlkina; car e'eal eidBBiva* aaent dans le lecal aObclé à cet usage et en secret que ladéllM> ration doit avelr lien. Toute délibération des Jnrés, prise k l'andience, est illégale et nulle. — En conséquence , Jugé : 1* que lorsque la déclaration du jury, lue à l'audience, tie runlient aucune réponse sur une circonstance essentielle pour c<jn>tiluer U cnniiii.iliSi', et riiijiicré diiii- la ijiie^tiun ^ounii-e au jur\,la (■mt d'a.isi.seb ne peut , sur l'allirmatiou du chef du jury que cette omission n'est qu'une erreur de sa part, l'autoriser à la réparer à l'audienoe par une addition à la déclaration écrite, et reiulre ensuite son arrêt sur la déclaration ainsi complétée, après l'interpeilation bile par la président de la cour à dtacon dMjnrésat leur approbation lndlvldnalle;que,dansce cas, la conrd'asfllHS doit, à peine de nullité, ordonner que les Jurés se retireront du» leur chambre pour compléter leur déclaration fCrIm.cass. u sepl. 1820) {j}; — a* yU'.! Ji' i.jthin , .-I l.i (Iri U: du jur^ o^l iiile prucès-Torbal que les juréf; aient CMMBaifak Sliaa la peUi^ OaM l'allègue le demandeur; — Hejelle. Du 7 juillet 1S51.-C C.,eb. crin.->HH. deBigUrd,pr.-Dapety,np. (3) (Martin C. mia. pob.)— La coim ;— Vu l'art, 410 c. insl. crin., d'après lequel la cour de canatîoD doit annuler les arrêts qui ont fjiassemenl appliqué laloi pénale; — 'Vu aussi le.sart SiS el .î4!> du mrmt code, qui fixent les règles que doirenl suivre les jurts pour leur delilxration ; — Attendu que, d'après ces arliele-. Ifs deelaralinns du jur; tl ':vent élrc délibérée- lolleelivemenl dan- ur.e i liiimbre particulière, tir* la présence du public, el sur le» questions qui doivent être faite- a ili.icon d'eux par celui d'entre eux qui est leur ■ iief ; iju iinr <ii-< l.a.ilnir > jurés qui n'a pas ele délibérée dans celte fivriue n'a [loml un rarailf-t lej;al , el ne iieu". (On-i'qiicRinif ni -ervir de base à une cord.iinnatinn ; que . dans l e-prce , la

ile(:l,.r,iliuii des jurés qui a été luc par leur ibfl devunl la cour d'a--ise-, i en formement à l'art. S48 c. inéL crin., M renfermait aucune décision ^ur le comneocemenl d'exènition etigépir l'art. S c. pèa., cemaMOBe des circoosUacee ceostiutivee de la toSlS* tive criminelle; que cette cireautaMe était léasmoiDs portée diaill question, comme elle l'avait été dans fanét d* renvoi ; que ta déduip tioB ainsi lue par le chef dn Jnry était daae iacomplèie, et qull iMM dudawir de h «or d'asrisaa d'ardoaair «sa Iw Jarès ta latimaiiai da aaufaaaaaur coapMsr caMadédarstisa el MMnr, «nkmtam nais»» an. ta al SM, sur la ctreenstance de l'accasatioa sur I^imIi ils avaient «ab de deaBW bar décision; qu'au lien de le ceabnstr ainsi é la loi, le prétidiBt, aprie avoir entendu le chef da jaiy qui aëéclaré que celle omieeioa n'était qu'une erreur de ta part, «t après a«w aulariié ce juré 4 réparer cette prétendue Mniseien, ea ajoalaBl, MKh déclaration écrite qu'il avait lue, ces mots : tmn$ ^«m Lommmcimitt d'tœieution, s'ect permis d'interpeller individuellement chacun des jurei pour savoir d'eux s'ils consentaient à cette addition ri - i af ir ^u' valent; ce à qnoi il a été répondu affirmativement par chacun de^iW jores; mais qu'une déclaration dejurv uf l'eut ^^tre 1 omplelee que dwi le» (orme'idans lesquelles elle doit élro délibérée ; que ce qui e-l prescrit parla loi pour l'ensemble d'une déclaration, 1 e-t nece-sairenient aussi pour tous les faits el toutes les circon-lance- dont elle se comfiose ; ijue , par la manli-re dont la déclaralHn du jury 1 ete complétée dis» l'e-pére, il e^l résulte que les jurés n'uni pa- délibéré collecllTeaieat»«r une circon-tance cnn-lilulive de la i rmotui h'p du (ait de l'accwaliM; que l'approbation individuelle qu'ils o^t^o^nee à^^M^u^aw^éciiTliar Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 22.15% accurate

tSStf^^ON CRnONELLE.— TkT. S, Ob», 6. Sbgt. UAn, S. CMuplMe, en» ne peut être coioV'^^Ue que dni la diHDbre des déiibératfoiu, oh il ealnèonaait* 4e le temeyer; et ei le chef du jury l'a complétée dan la telle d'andienoe, il y a lien d'annuler celle déclaration et l'arrêt (pli l'a saivie, encore bien que le jury aurait été ananiBMSnr f addition (Crlin.ca53. 29janv. 18-J'J, 4ff. Armand, V. n*3S42). SOaS. Il n'en serait pas de m^mc dans \o ras où II s'agirait, non pas de compléter une di^liboralion [i ir nm déllb«^ration nouvelle, mais d'expliquer le scusd ui., délibération complète. — Ainsi, Jugé que, sotts l'empire de l'art. 351 c. insi. crim., \c$ Jurés poovaieat, à faodienoe ménM, expliquer, pour lever les doutes snr le aens des mois m^ariti et phtraUté tA$obu», que la naJorMé était de dix contre deu; qoe ce n'est paa là une déUMratm neavelle, et qoe, d'ailleurs, l'art. S4S, Mr le seerel des délibérations, n'est pas prescrit à peine de nallité (Crtm. rej. S avr. 1818 (I); Crim. cass. 29 sept. 1826, MM. Portails, pr., Brifere, rap., atl. Pinlnrlic). 89Sd>. La cour de c«issa(ion, ponswnt plus loin qu'elle ne l'avait fait jusqu'alors les fanlili>s diinm'i'> au jury, a admis qu'il pouvait à l'audience, et sans rctournnr dans la salle des dclibcratîons, non-seulement rectifier, mais computer une déclaration. L'arrêt juge explicitement que la loi qui ordonne aux Jurés de ne sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration, n'interdit pas aux Jufés de régulariser et de eonpléler leur déflanlIoD après qu'ils seul smtis de leur dtsaibn, et mène lorstB'Ht sont arrivés à la salle d'audience, et après la lecture qui a été donnée en présence de la cour et en l'absence de l'accusé (Crim. re|. 27 mars t84n, mm. de Baslurd, pr., Mérllhon, rap., alT. Pépin). Il faudrait prendre (farde d'exagtrer la porU-H de cfite décision. D'abord il imimrU' de remarquer que l'an-'t ju^'f implicitement qu'il ne s'appliquerait pas si la lecture de la di-clardtion avait été donnée à l'accusé. D'un autre cAté, si, au moment où il va lire la déclaration, le chef du jwry s'apoitoit d'une lacune ou d'une Irrégularité, ou que les lrré|riHrllésMi«lt eenstalées par one lecture à la cour, Il tant supposBr «m, peur feetiter m eonpléler, lee Jurés soml d'aoeord, et qu'il ne s'acll que d'une erreur matérielle; car si un seul Juré fait une obserntlon, il y a lieu à délibérer, et aucune délibération ne peut avoir lieu entre les Jnrés «M secrèleneni il dans la saU» oonsserèe à cet usage. Pendant qin^ lii Jury d<"lil)i'ri\ prrsnnne no prut entrer dans la salle sans une [)i'rrni.<si{in éi ritr du prOsidenl des assiiM»s. M. Cubain,

H" 617, dit qin' k- iirrsidiMit ne peut pcrnielire l'entrée de la salle que sur l'invliailon du Jury, et il pense que ftaifitation d'un seul Juré suiDrait; il ajoute que le pidirilent a, poar apprécier s'a jr a Uea d'aeeoider lapennlaataNk,ia psuvolr tffll^Iitdniienuerqua - ces graves. Hé Jud qui " 1» qpn, SMi le ooda ds liwdaietsUstf dahoeard '; qae «oaiéMaMa'a pM été isae la genaHe du secnt : la'elle a lié laiia mis l'iDDaenee en pnaiic «Ida la nar d'asilMi; wrm oTa été aiui aceoapapiée d'aucune de* iMMa qui la M ailpaïf poar ea asaaiar la sincérité ; qu'elle n'a donc ^ilaoaè ■MHeailniM 'inllaenei du pnklic _ I; qae la coadamulin prononcée contre le dendTit • m ftl* rèpooM, a donc été une lauMO application de la loi fia^;— D'apte* c««« motif», ca«s«. Du 1i eept. 1810. -C. C, sect. erim.-llM. Barri», pr.-GailUrd, rap. (I) fLéwy, etc. C. min pub.) — La coca; — Altenda que le» arcu»*« LtofcM Lèwy et Nathan L*wy étaient d*cl*r*« coupables, Ip prpmsor i la majorité absolne, le Mcond à U pinraliti ab-'jlud h -. -u(Tra^> - , '(uo les mots de ma/onW et de pluralité abtolua exrlueni I'ai^u- ulee de majorité et de pluralité simple», et que ce n'eut que daus le cai de déclaration à la «impie majorité que la délibération de la cciur il assine» «ar le fait principal e«t«xiaitpar l'art. 551 <: insl. cnm. ; qu'iMi m- dclibérant pa.< sur la culpabilité dei accu.»**, que lo jury av.nt liH;larè>i cnupablt.'!! a la majorité et à la pliiralilé absolues, la raur d'.i-M.'ies ne peut donc pa» a»oir cooireTenu à cet article; que si , pour dis-iper eniièreroeot lee doutes élevés dans l'intérêt d«« accusés Lénpold et Nathan Léwy, par leur défeB««ur, les jurés ool déclaré, sur l'invitation da président, que la majorité et la pluralité absolues, dont ils avaienl parié, s'euient composée» de dix voix contre deux, leur déclaration à c«t é^d n'a point été le résalUld'aa* délibération nomUt, prise publiquement, et par esU mina coatiaiia a la loi ; qae liea a'a eu Uei^ daas l'aspèce. 741 portait pas oMOM (Cite. 14. SB llv. liOT, MM. Barris, pr.; Lombard, rap., aff. Bessejm et Boma^ s* Qne, sous le code de 1808, il ne résultait pas niriltlé de ce que le concierge du palais serait entn^ dans la chambre de délibération du jury sans une permission écrite du président des assises [Crim. rej. 22 août isi 1 1 12'; — Ti» iju il n'y a pas contravention à l'art 343, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, en ce que les Juro.s, après s'être retirés pour délibérer, ont demande une pièce du proci^s qui ne leur avait pas été remise, et que le greffier est entré dans leur chambre pour leur remettre cette pièce (Crim. reJ. 14 nov. 1811} (S); — 4* Que l'introduction dans U salle dea délibéra> tiens d*nB garfea de bureau qui M s'y est rendu qa^aprèala fli de la dfiihéTatton, pour ranener les Juiéa à l'audience, en

l'absence des hnlaelen de service, ne oonsUtue pas une oommnnl* cation du jury avec une pcr.sonne étrangère, et n'est point une cause de nullité (Crim. reJ. 11 janv. 1849, aff. Coét, D. P. 49. r.. S4). S08tt. M. Cubain, n° fil 8, estime que lo pri sidenl pouvant accorder à autrui l'autorisation (rentrer dans la chambre dujui y, peut, à plus forte raison, y entrer lui-même. Mais, au n« ti20, il combat l'opinion , assez généralement reçue, qui regarde comme licile l'entrée du président pour donner au jury des éclaircissements sur faliaire. Seh» M. Cubain, c'est une atteinte à la publiciid de la procédure, an seersl des dttlbéniioM «là la défense de oonmnniquer; rtea negaranUt centre les abus possiblea de cette communication clandestine; la loyauté du magistrat, U fermeté des jurés n'ont pas été jugées suffisantes par la loi puisqii'ellps ont toujours été connpléttS^s pur celle de la publicité ; ii'at-iiri |ias vu, d'ailleurs, des ma^iisirals oulilicr l'impartialité, des jures niarii|iier de lumières ou d'i'nerijie Si les eclairris.semenls donnés par le président .sont erronés ou mal compris, I accu.sation et la défense ne sont pas mis à même de rectifler l'erreur. Il peut être fâcheux que le jury manque d'éclaircissements ; mais le douta est acquis à l'accusé. S'il y a, dans la déctaratioo du Jtvy, aprèa qn'dia a été lua, dsa cbosea anblguBa ou cnntradioloirea, les éclalfetaseneots seront dsnnés à l'andliOM sllalarT ntonnem dans sa salle, rectilier la déllbératten. ••S 9. Nous avons dit aussi qne la défense de eoamranlqwr étant générale, aucune exception ne peut iHre admise en faveur des membres de la cour d'assises, ni tuéinedu presideiil, et que la raculle qui lui est accordée de permettre l'entrée de la clianibre der jurés n'a trait qu'à des cas d'absolue nécessité, tels que le besoin de faire apporter des aliments aux jurés, si la di-libération vient à se prolonger, le cas oii un Juré tomberait malade, et autres eembtables. Telle est également l'opinion de Camot. Bourguignon, 1. 1, p. 4SS; de Serrée, t. 1, p. agft, pansent, an eontralre, qne si Issjuids sent embarrassés. Us petmnl damander an président de venir éclaircir leurs dMdaa, el qne es magistrat peut déléguer k eet eAt un juge, en sa transporter tnlavse le proeuiuur général dana la cbanbn des déllbéi»' de ce qui est iaHiditTar llul. 141 a. iatt, ofm» et faa, que quelqu'une de SOS dissetWoes amli éll iwoiaie.H cascatiaa a'ea seiaitpas ■Max hadl, paisqaa la peiae da pas taeecée éaas cet artici* , et qu'il se berae è aaisrissr la «ear d'asM»et à pronooew om amande contre les jurés eontrevegaata, et is emprisonnement contre tout autre ; — Rejette. Du S avril 1S18.-C ssct. eriB.-IIM. Banis, pr^-gAamaat, jrapportenr. (%) (Roulanger.^ — La coin; — ... Attendu que rien ne eoBitata que le

concierge soit entré dans la chambre des jurés pendant leur délibération, «t qu'en supposant qu'il y fût entré ^ns une perTnissioo par écrit du prt'sideni, il n« pourrait pour cela eo résulter une nullité ;-~RsJsMe. Du 4i août ISlt.-C. C.jSect. crim. MM. liarri'^, pr. Datocq, rap. (3) (Delait C. min. pub.) — La coi e ; — Atlcn lu iju'il a été allégué par le défenwur de Delait , mais qu'il n'a été r«roiinu constant ni par k' président ni par la cour d'assise-i, que l'ioterrocatoire Diiiicr n'avait été remis aux jurés qu'après qu'ils «'étaient retiré? dans leur eh imbre ^lour dcl berer ; qu'au >ur(ilus , si cet interro^'altiro m' s" trouTdil pas parmi Ip^ (in'cp> quL< le jury jvail reçues des maicis du pré.sident, il est éviitriii que les jiir«s cnt le droit de le demander, et que le greflSer a pu le leur remettre ^ans qu'il ait été contrevenu en aucune manière à l'art. Si5 c. inst. crim., et que l'inobservation de cet article ne peut roèow jamais Str« alléguée conuno moyan de cassation, le code no la punissant que des peines d'amende ou d'emprieenneuMolj— R^t«Ua. Du ti MT. iai7.-C Mct. crim.-ll]L Banis, pr^Aaiwat, np. Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 12.81% accurate

mSTRUCnON CROiH^iE.— Tit. 2, Chap. e, Sect. l, Art. â. ow «raoe (cna. ctn. is oei. 1826 (21 ; cnm. ny. se nai W. PwtiHi, pr., Brikfe, rap., aff. Andr«}r— 9* QnrD ibNl; Mm 4nninrllatloii adiroHéa m prandHil pw le < Jnry n'atl été écrite ptr c«tnt-d et rie toit eonstalée c 74f tlon». Celle opinion w fonde ««nr ce qn'en Hffordanl U prfsidonl lp (wnvoir ilo |i<Tnu'ttie IVntnV do la rhanilirc des Juri'-s, la loi l'aulorisc à y pnlrcr îui-iii("iii(\ rl sur ce n»" f '*"*! pratique des cour* d'iissi-i^s. — l >\ juri-pimifurp s'osi Mm'c dans < o rlrrnlpr s^-ns; mais la our de cass.ilioii a fait uni' di'lûiriM.n entre rentrée ;i[mi>lanccdu présideiil dans la rhan»l)rr desdi'liln rali'.iis elle cas où il n'y entre que sur l'Invitation des jurés pour leur donner des éclaii cissemenls qn'ils lui demandent. — Ainsi juiré : !• qM si, eBfénénl, l'entrée im président dans la chsmbce des Jofte penduit leur délibération ne iieat donner lieo k on nmjm 4s MUIlè. malsseiileMal i fapplicaUim des peines portées par l*trt. 34S, le (ait de s'être rendu dans fa chambre des iiifés, ^nr leur propre demande, n'est point contraire au va-u do la loi (Criro. rfj. 5 nov. IHIH) (I); — 2" (Jue de ce que, sur l'invitation par écrit de.t jurés, le président de la t our d"a isisos s'est rendu dans la chamlire de leurs délibérations à l'elTel de leur (1)111(1 il.'M 1 lairf lss4>nionl« dont Ils avaient besoin, et qu iN ont demandés, il ne saurait résulter violation de Vari. 343; en cela, le président se conforme, au contraire, à la lettre el à l'esprit de cet «rtMe (Crias. cass. is oet. 1826 (2) : Crtm. rtj. 18 nal 182S, -■ - ' - - - -'1 — yftnTBenesl I chef dii que par le procis-rertw! des déhals. et que, d'ailleur?. Il ne soit fait nurune mention du motif pour lequel le prétldi-nt du lury a niarnl" rrliii lie la rour d'assises {Crim. rej. 5 mai (s?;) ; — l^On" de niénie, l'entrée du président dans lu chainbrf dii jui v n'e-l pa-; une cause de nullité, bien que le chef des jures n'a\l [>.i< exprime, dans riiisitation qu'il lui a adressée^ qp'il demandait l'inlerveniion da magistrat pour ulil* ulr de liii dos èdilrchiiwiienti (Cria. «e|. 94.oars I8S7) (4]. ••S0. Cette iiiesHiâ. ràne «eînaBde de U part dqjury pomnll ne jMn sinUer soflsiate |Nnr mioriser ipie infraction •a aeerel dee délltténitloDs, ordonné par la loi d'une jiiaiiière at»solue. tontefol^, des considérations puissantes justi^nt ce mode de procéder. Si les jurés éprouvent, pour donner leur vole, des embarras dont ils senletit qu'il-' ne fieuveiil sortir sans les lumières d'un maslsirat, faudra-t-il les lais-er livrés à de telles perplexités, el courir les fiasards d une niillilf^ de la déclaration ou le» exposer à mentir à leur

conscience dans la crainte de mal «sprfmer len^imietet ftî nîMd t(ld{n|Rr,j«iitH^ (1) (Prépaud «I DeltnM.V-1.* coiia;->Gooiidéftât, snlè moyen pris de la riolation des ah. SIS, !<• itSf* e. inU. ct;in., qoc la PM»* dg Jdry telle dan ces lerMs: «■(Pmmt m eempaUe, renferme 1,'alnBitiaa dt Ioh iMliits Mcirceoslaaces cmpris daas la qoeation ; ijalsaa pareille rtpoMe saliilaii deac sofllMniiMat a« vtra do*diu articles C<iA«idiraBl, «nr le moyM prit de la rielation da l'arL SAS ç. iii«L .crim., en que Le Brosîdeatde la cour d'a»si.se« {delà Seine) M serait nnM daiu> la cbaïQbre des juré» peadul leur |ii^l>ècalion, ane le fait fAI-il légalement prouvé, ne pourtMi nnMr Wi nwyen valable (te cu'^salion, inai» ^rulemrnt donner lieu a«^ ftiaet portées par ledit nrt'.'Ic; qu'il ré~ulleraii d'ailleurs de .rallestalias eitrajudiciaire et |M)--tt;nci;ri' à l'arrêt Je roDiamnalioo, |ira<luite i cet ésani par les rondaniiio, que le iirésidenl ne s'i'st pomi lendu ^ponLlrR•un.■rll juinca iti juré' Beijite. ■ • i. ■ ■ T ■ ■ ' un S nov. 18IS.-C G., sect. cntn.-M.M. lîarri-, r'r.-Iîu--chnp. rap. (8), ^Garuitr C. aiin. pub.) 1^* on », — Altinnhi que si le pré»i«rol J<i 1,1 cour il'a.5:?i-es nr peut, à pciiic ilc nullilt, entrer (l:ui- U çbambri' lits juriî.» p(i|^r kur donner «les e»pliiMlion> qu'il-- u'aur.iunl pps.dniundéq^,. il a'^to ent.pa» <1«, ntème lor-^ut', luniim- il.mj l'is.pi:'!-. , M soai if.* jures tf/ti ', par I organe <te leur chef n p^r écrit, ont iuiriiè to. JHé»i4eDt i venir leur donner un éclairci^»fsnu^l néce^Min A .leur eéliMdtioo, puisqu'en ce cas Je secret de U delibiralioo des jurés B'e«l l«"Wé;— Rqelle. , ,.• . ujj . ' i^Du ts a«t. ieM.-CJ C., laet. atau40i. FsrialU, pr.-Oittmr«ia^ juré-i, mji> sur leur yrojire dpnande, «;t qu'en paiejl ca* Il < hambre M jarit ae sciait peiàt UM traire an vm ' ca*. rentrée dans dnnit artieb; — . y,f ^ — (Fareac C. mia. pui.) — iUas cette sO^rs en a,dii, f t appui du moyen dont il «'afiit : Il y a eu co|t(PTsalien,à tuL.Hi, en es que leprésiilcnt avait pénètre dans U nhambre dajqry pendait aa déliMnUïon, Cette délibération était ess«ntii-ll>-iiii>nt >eoréte; (esjurêsce devast fenner leur couviction que sur l'io-lruLli m 'iriileel ira dC-lials de l'audieiire, d^s qu'ils étaient entrés dans la cliaiubre de.- Joliberutinns, l« loi l«i réputau -uHUaiunient iui^tniitf des ^aits de la cause, et toute coninuuicalioa ouirieare, nto» âvse las mimlins da la oinVj était nseroenl Insister rtir cciqi d'une commnnicaHon avec le mwistrat qui a reçu de la loi la mission de dominer, de dirii^er in i", , obal, el auquel on ne peut suppo^er aucune InleiilKiii d iufliiiu.u:t deloyali nn'nt l.i ir iih'T.itiim, siii inut quand il ne se pres^iile q.,c .«ur la di'iu.tnde îles jun-s eu\-uiénies. Le préMdent a, d apre> U loi, le droit d'accorder k uu tiers la faculle de

pénétrer U chambre dcâ délibérations : la lui ne limite p&s la nature des besoins qui peuvent le déterminer à. dontier cette, permiMtou; juge de.l'o^Mr^iité da besoin moral çpnunft .dn JbesaiB|Â|iiqiie»p.seB}b(e 4q|i'p.do^ètr^,Ubre (;jes« donner b missIiliB jKnimIt. dilégue^ a d'autre^. H l'W Insiste ur le maintien absola jdn.setrret, on place les Jpris la.cppr dansow dépiur.tiiie siloaliàa. En effpi, le beâ4)iQ d'écUlrpi^^einenM èiast déclare par tes Jurés eux-mêmes, on se trouve entre deubnpo»sibililés l"pales : d'une part, le président ne pourrait rcim;jre l« secret : d'une autre part, il est de principe que le.s Jurés ne pru^rd sortir de leur cliambic qu'après avoir formé leur deiibi'fat.ua, il s'ensuivrait donc que le jury ne pourrait ni apiieler le proiili tit aupri<s d'eux p(>i|r lui demander con-sdl, ui se pré-cntcr à lui la audience piil>li<iMe» Qu'il» ^ M'<MiV«'<'î<IPi cwiiBfoài k lenbs mi mauvais wrdiel, jUt loi da.wMpe, Bi(araitétre ifileMlieci oè séos : jelle î|f.tt-èife epvisagé^ le but tpi'^ «e piepsie; elle a voulu asEnrernnÛpeniwiioe des Jurés, in|to.i|on les priver des secours qu'ils dérîarentetuMaèiaee lenrèire aéceeilwstw arrêter leu^s conviilions. Biep, plus, il a été décidé qu'il y a présnmplion lépile. lorsqu'un (irisident de cour d'assise;» entre dans la cliauibre ia d iJn'ralions des jurés, qu'il y d, vlç app^'Ie par eux puur ku.donner des éclaircissements (Crim.^/g j ; ^ st^ten^n; t^2:,al lea|berjon , \\ Avocat^ m* St7).*.,<^^vee,ni)e telle Juritprsdenre, b^ dcjTense d* eoaîmffi|ituec.f«ec Iq Jury pourrait ImJours è^r^ iaipaoéni^ dliiaéii^.4K,.|n^r<^ ^<)i<ni>l! seuoiisà l'influenive di^ prés<den^,.de8 afsi;»ev,l^ moralité dnptéaidrM sera, en fait, une garantie contre les abus ;roais, en droit, ils'a rc>(c aucune, si le fait seul de l'criircé du président entraluc to,cémenl avec lui l'explication qui le rend légiUine. Ce .•.ysteai' t! se ré-.iiiii"-l-il pas, au foinl, a rrt i :1c prr-nli iil imuird. 4!ii;;il bon lui srnililera, entrer d.uis l,i salle des di .ii.mm aliuus? Ln ici pouvoir n'est pas daii> le mimi de l,i loi, S«S*..D'una«|ti:e cOté..il afsié juge. quelle Mt, delà PifUt pKsidem, de péoétiw dâu bcfaeiai^ «les tfUMÏratloM dDjùi poussée par elle, «Mni|i« Bfonall 4ti« if pripdps d'nas.iaiipWe disfireose. Au reste, elle it^U^t eile-nCsM |a seule exoepUoB qa'idi ?»§lût ailinetlre. L'art. S43joriai|,qae « l'entrée n'en pouvait «re peran'* que par le jirésideiit çl par écrit. » Slài* dans quel ca.«? H était é»iik: qii'e'le entendait parler de« cas dr force m.ijrare ou d'nne iadisçea'ah.-' néi CAsilé, comme, p.ir eicmpl»-. lorsqu'il »'aj:il de faire apporter des «tnentt aux jurés, uu loi>quc l ue >i'*ui tombait malade. DÎMitaaiaiU* cas, L'entrée de la. chambre di» débti«F»tioas éUul interdite, abseu président de

U cour A'asaiM* i- c'tU ce qu'avait (ormellemeul teatien la cour de cassaiion par iob arrêt du i mun tHi6 (V. in/im, if Soi»». Voudrait-«a «aitlenir qu'il MiQlt, «n gênerai, ii'uo« inviiatiun ieçit it c^jef du jury pour *u'i>ris<T U iiriMuie du (■ifijthi Urourd«f'.« parmi U- jurt* ; qui' la tuur du la-^.ili'Hi 1 auii ^in^i rL-i:onhu le 15 wl. \Hii, i V. l'arrft qui |rrert' te,-^ Mau -i ci-lU' il-i ;Uii>e deTiUt (iroiluir, .-'il l Uil (iH-vl le (l.j irlrr à ce point df.' dHpo-ilum.' prei;i'<.« d» Li lot sur l iBslilution el !«> fi>n«liuu> iuIIlukiiI deltrininei" du jary. oii moins faudrait-il remplir tout le va u le U Im. .Vinsi, alur» a4a|»^'d imperlerait quelqucfni-^ que le pre.-nicii dt I ("lur d assise-s dooatlde* ef.l.iirri-><'ment'. au jury, du uiuiii- f.iulrjU-il tjiii' cr BUgi^ral "* H' pénétrer duu> U cbaiiitii« dej di)UU:ratiou> que »ur une loviUlinaKOlS du chef du jurv cl qu<! meulino expresse (lit fauta $«f la.^UlllSiMHl du motif p«ur lequel il avait ét«ipfiele. Aucune de cas eeadilises slml éié remplie dan» l'espèce. -—Arrêt.!., , . < ■..i.i<> La coub;. — lAUeada qa'il résuils < si is piésideat de la eeet.d'Miia»aiti c'esià lew desNHdseieee Isar iiiritalis^ e(I sosiliaas .dalMS«»C^iBil,wi«.i mil Da ft rni; iatT.T4:..p.v «h, efiBi.4fH. Us da.ppsisr4wbal.dM d4lsii«M, sitieatfàidBaiJ» «hssri)ss,ds(rp, itaiiski el sa sa eealmasi ast és> pc-Oerao/d,^»!^ (4) (Qaetal C. min. jub.) — U coim ; — Attsade^ isr 1» m^ièsa anyea, qas Is présideot de la cou d'a.ssi««s a Ué iantt if le cbel « jury k sarendre dans la cbaiatHra de» délibétatioa»; que cette uitiI^iim n'a im avoir pour objet qu da toiimir jury de* édairci»'-eB»««i.% et qu'i n se rendant i cette invitation, le inciJdeot u'a viole m I art. 3ijc lo.'-t. crim. ui aucun nuire artifle de la hi; — iiejeltcv Un U mars 1M1.>G. C.« cb. •ria.-MlL Baillj, pr.-UaiUard, lap. Digitized by Gc^^i.a»^

The text on this page is estimated to be only 15.90% accurate

INSn^CriON CRIlfINELIiE.*--TiT. % Ciat. 6, Spcr. I, A». 1 tua y avoir été appelé, dam le but de lenr donner des éclaircis«enttDis mr la rédaciion de lenr réponse, eonslilM une vtolalion de u règle de la publicité des débats, et est cMMIre «É weret, à te iitartéei à l'indépeadHin «a Ift déHhèMMM do Jury, ce qui cnlfatM Milité (Crin. case. i«oe(.lS«e;air. IMatne,D.P. 46. «. I2S). — El il availélr di^idi*, dans le m^me wns, qiiP In prpildont d'une cour d'assisrs qui, <-)|)^l•^lc renvoi du jiirv (nmr complolpr ladédarudnn. pi'iirln' lui-mêtnp dans la cliainhiT di J ilf!it»^ralions pour diirini'r <i ic jur\ des érlairrissrnu nl- !\ re sujet, au ii.udi U'- lui (iiinnei H r,niiliriict', Mnle tout .1 l;i (us le prlnri|>e (if la public lté de» débats et du secret des délibcnitions du jury ■lirim. C4.SS. 3 luars 182ti)(l). «•«•. 2* Dé/enae faitt amjtué» inUMuettenuia de corn' mmiaverem dihort pemàmt la AMMMtfMi. —la ceiiUBUoieatleafujwé aiwiine persa» étriiigln «i yvf paM avnir lien de den ■■Bières, oa par nntrodutlmi de rétraniter dans la salle des d^ibératlons, ou par la sortie momentanée àn juré. Ces deux modes de rommunicatlon sont contrain s an sivn de la — Touleloi!», en I absence d'une di^posilioii e\|iic--ii\ <m rwnuiialt genéraleiDent que le fait seul d'une rimiiniii^ifation une personne clranKiTC au jurv nVst pas une cause de nullité, cl donne lieu seolemenl à l'application d une peine au juré coDlrevenout. La cour de cassation l'a juftt^ ainsi, Boll sous le code de bruauùre, toit depuis ie «ode actuel (Crin. r^. SO nov. itti (2) j SO julD isit, m. Barris, pr.;Meeq,rap.,air.Parls; 9a«r. tSiSyllH. Barris, pr., Aomont, rap.. «ir. Cbaivamin; t«Mt. tSfS, M. Bmsclwp, rap., aff. Brantwn; t lAaM ISfT, m. Barris, pr., AunionI, rap., alT. Wanchal: 5 ort. I8fj, m. Barris, pr., Lecouiour, rap., aff. Saint-Jean: 2a>r. 1818, MM. barris, pr., Qailtard, rap., aff. hoche, veuve vanxl. — Otte jurisprudence se fonde sur la sanction particulière ijui a tl" donnée il l'Infi-aclion, < i qui consiste dans la re>iioii«alulile du commandant de la fun c année, dan» de* peines pf'-cunlaires notre les Jures, e» des peines corporelles contre les autres contrevenanto (art. 345 c. inst. crin.). — H. Msriin. Rép., t. 6, ; . 69S, et M. Ctmot, sur l'art. SaS^w »,' antnnont aussi que la eonmuleaUaa dasioréa aa dMM eat onè fomaltté «xtrteliqua da la déliMratiaB, «at m «Ion pas la proeédare, mais anlorise sealenent l'application de» peines (^dictées |iar l'art. 343. — i.n peut opposer à cette doctrine que si la loi a cru devoir garantir par une sanction pénale la d<^fense fallc aux iur*'s de

l'oiuiuuiiiquer au dehors, celte niesurn, loin de prouver que l iimbservalion de U im in tlite dont il s a^ft n'entraîna |K)s niilliti', montre au contraire 1 importance que le législateur y a atIwliée, et porte à croire qu'il l a consld<*rée comme subslanUfUe. Le secret de U délibération n'cst-il pas, en effet, pour 1 accusé comme poar la wciélé, fnw dea plM-pataaante«i garantm da i'inpartiaWé ds Jaflamit. patavtll • (l)fF«nii«r C. min. pub.) — I,* rorn: — Attendu que la pullirité de débat et le necrtl de la délibération jurés sont •ob'tantirls, et «lue Inr vieUlioa apére OM BoWlt radicair . , ■ il bM conUdl* par te pnicé»«•rbtl du débat qna W'Coar d'aiaitea avant rsavayé la jary îtaoi sa cbanke 4n délibéntiaaa, i l'efiM d* OMipléler «a dielanlioo, le pré«ident de la caér d'auisM ealia dans celte chambre pan leunir aa jury des WilfitnmsBtt à M «a{alj «a ri«a n'établit euala jan ail prvToaaé en IdalielsiMiaeMs; ma «Ut à rndieata 1|m ««w faMiMs a dé» ciiéqae ie Jery détail déMUter de neuveaa peur résewfre deai q«i«^ tins demearéM sans sipaans;' qo'nciine'ralMir légitine ne ponvai 1 donc rmpéeber le pr^^ident de donner potliqiifment au iury les éeliiirri<«eloeato^i pouvairul Un néees.iaim; qu'auran nintif, par consèqnent, n'a pu aatorisrr le présideU à l'iatrodoire dan» la cbambra du jury {Mvr loi donner , en «ecrel, des édairciwenicnU ; ouc celte maniért de praeéil' r r-t égalfineat ceèbain à la pablicitédn débat, à la liberté et au se•m ,].■ la d^llMMIItn dn Jaaêt, et an dnit de la déinnt — Par ces : l'.if-i. ras-e. ■ - l'u .". 111. ir« 18Î«.-C. C, neeL erini.-MM. Portali«,pr.-<jalll;ir.l,Mp. a r.u.iriung C. nio'. pub.) — La cm'B ; — AHiti lu ([u'en «uiijio-.int 1:' l'.lt-.'ui' a la barreau nom de Coomaon, il r dl ic berail aux ' '.'itioB!t de r.iH. Si3 e. inst. erim., lequel ne }>ronanc« pu la peine de iiullilé et aulnrife spulement la caur d'i'^'iisps à panir II jVl CaaHeveoaat d'une «meud* de 5(K) fr. au plus; — Rejette. Da 50 DOT. leil .-C. C . seot. erim.-MM. Barris, pr.-Anmont, rap. (8) (KIondeau C. min. pub.i — Ll coum; — Attendu qu'il rei^olle do ntes-Ttrbal des d*bat!i que le jtrr* qui eut sorti de la elmmbre oti le idn vanut de m niiier, nnfemtéaaent à fart. Ml e.' iatt. ortai., n'a 743 dre la conscience do jnry libre de toal» aofgaaUoiu te tooto influence étrangira? Cette foroullté n'eat-eila pia, «s km, «aad sabstanttelle i|ae cdlea qui ont pour objet de règlor la eonposllion et fe tirage des]nréa, et celles qui imposent le devoir de donner connaissance & l'accdsc de tout c^ qui, pindanl le di bai, s'est pas*!' en son absence?. M. Le^raxerpiid, t. 2, p. '2ZJ, s'i vprime dans des termes priipresà faire supposer qu'il partage b'i doutes qu'on peut conserver à cet Owrd. • •41 . Il faut observer, à l'appui du

sysl(>me adopté par U cour de cassation, qu'il ne protège contre l'annulation que le simple fait d'une commaaicaliun ; comme les Juté* ont prêté serment de ne comlmuiilqucr avec peraooi» fnaqB'aprèalrar dfr* claratioo» on doit préaonnr que ai auparavant ils ont ne nfatlon, an* eMratioi'iveD ime péraoune étrangère, cellé cobubiioIeation n'a aocan trait aVeo faHlaire aur laquelle la délibératloa est OQverle on va s'otlvrti*. — A' pins forte raison, la sortie d'na juré s;iri= qu'il ait conimuniqui'" avec personne ne s^iurail cverrcr auruiie uinin'iii i' sur la validili' di' la prorcdure. — C'est ce qui a eli^ p.ir eteinpie, (1 ' .iiT.jii e (ili un juré, sans cnmmuniqurr à personne, était scuiemcul allé dans la salle d'audience preddre detatladqp*ftaf«lt oaUléea (CHn.ni|. as dée. S O A t . Pareillement, Il a été Jogé : 1* qne le fait, par un]iiré!i d'être siDrti de la aalle 4e dléUbérdtiona pour des inolib légilines, ' toos reaoAlo «hn genAMtae, et ainstvoir pn ednnimfqaer avea anmoe persmme de l'extérlenr,' n'est pas une cause de nullité do la délibération dn jnry et de sa déclaration (Crlm. rej. r>i janv. 1831. M. V. Foncher, rap., aC. Mary, D. P. 51. 5. l .-,:,l; — 2* Que la communication d'un juré avec le piésiJcnl dan^ la chambre du ron-ril, a\anl la lecture (b' la di t luratiun ilu jur\ à l'audieni'e, n'entraine pa.s la nullitt' de cette déclaration, si cita n'a pas l'té de nature à exercer une influence illégale aor la eonvictlon du juré fCrlm. re] 2tî mars I8iu) (4). S043. .Mais s'il i tait éiaiiii que les jurés ont comounlqni an dehor» relativement 4 l'alliilre en délibération» 0 'y «wait Ylolàtloit da aecraty ef, pw wdW, BtriWé. tel eei aoaal le aniUneni de M. CiAai^ r diS; orik va, ini e(a.,q[M 1» nédie nuItltéwHtlt enrasnie paKanlte dft'ooAiiminlcaflons de cette oatnre pendant la durée des déliais. — Conrurmometit à ces principes, la ritur di' cassation a déridé, s<ius le code de brumaire, et elle déciderait évidemnient de même aujourd'hui si un pareil sraiuldle pouvait se reii(iu\eler , ip.ic lHrs(nie plusieurs jurés (t.rrnt snrtis i\r la ctiani^re drs ib'lid'Talions, qu'ils avaient l'iô lioiic cl inan^-iT dans le cabaret cl ailleurs, qu'ils y avalent discuta les qucsii IIS posées par le président, qu'ils avaient énoncé publiquement leur opinion, et qu ils avalent ensuile donné leur déclaration, la déclaration da Jury élalt nidie, ainsi 4ue l'arrêt qnl en était ta anite (Crlm. cKM. iriMiim.'a(ii8) (5). ..I . I I. « . .» » ■ • (• roniinuiiiqui' avei' personne et ne s'est momentanément introduit dau8ia silk' d'au li> lire i|uv uuur y prendra les note* qu'il avait recueillies peadanl le- dcbat^ et qu il avait oubliée»; — Rejette. Du ta d«e^ t85i.-C. C, ch.ccim.-MM. Ollivier, pr.-Thil, rap. (*) rDulenr M BoullM 0.'arili.'Nb.)->L& ooéa^— >Sw le nana pns és

latfidlaUwdrdUL S4ft a. liit. arinj^n ««««airPaa dw>J»■4» anait aarti da la «hanbn des délibêntleoi du juir et senii eatré daaa la dHuabn da cansail , avaat la laenre de la déclaralion du jury à l'audieDca; — Attendu qae ledit art. S4S, d'après lequel les jurés ne peuvent sertir de leur cbaiulire qu'après avoir lormê leur déclaration, nu porta pas la peine de nullité pour le fait aeul de l'iafraction à sas dispositions i — Que ni de celle infraction il ré$alte une ceamuicalioD du juré qui porte sur l'affaire tatam et qni Mil de natnre h exercer un« iaflneMe iUé|^ (ur k>a «onvittiae, la ■vllltè pourra éir« pronom-ée en vertu du principe général établi par los art. Mi tl 3à3 c. inst. cnm.; — Mai* que, d'après les faitit déclare;^ par l'arrêt incident, la comuiunicâliun du juré, n'ayant eu lieu qu'atcc le pr«>idt;ut, n'a pa* au ca cinii terp «il ne peut vicier la déclaration du jury ; — Hejelltv I)u iii iiiar-ISSO-<: C., rh. crlm. -MM. Bj-i.ird , vif.-Vinc n-, rap. fS, ^Trcïuui ' . ni'ii. ini'i, ; — LET»IirN*L; — Vu les arl. 5s:i. r.-^ti, tu c. di'^ ili'l, el de-, (icuic.-; — El allitidu iju il e-t jii^l;lié cjU" |>lusieur> jurc:' -ont sûrli^ de ta tlunil're d.ui> l.ii|ui li.' lU ci.iuiil retiré* pour donner bjur déclaration ; iju'il-oui de boire e maugrr dans le cabaret et aiiU ur:i ; qu» là ili ont di^culé les questions qui lebr avaient ctiï poiijes par le président, «t qu'il» y ont énonce pulilii|UËOiCBt kn opinion - ot qoa ce n'a été qu'apréi» avoir méeonau de cette otaaière l'iaa» (octaace de Iwn loaetian, qn ua jarés oatdaaaé law [| éetanlfaa. Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 19.95% accurate

741 — TiT. 2, Cnxp. 6, Sect. i, Art. 3. 3«4 S. T)/- Vonirf </>■ 7.Tnf(T /.■; ivuips ilr (a SdllV i?ps délil/rnti.ii.'ts. — Cet ordre écrit l'i si>r< ial, a ijour olijt'l d'assurer la déreii^fî de romn>unl>)ucr. La jurisprudence décide, M. Cubain, V619, enseigne, et nous |iiMi.-oiis que rinexéculion de ces mcmnt n'eit fHai, par eUe-mème, one umi de auUllé, puisque le bit aaril cnMiwnlceMfln qui aanlt et Ilea Indùm!, ne snfflrait pas pour vicier la proeédore; fie, pour la partie qui noas oeettpe ici comme pour ses aolres dlipgaiyeni, fart. S4S ne soit point prescrit à peine de nullité, c'eitnqpl résulte expllrltcment de la plupart des arrêts que nOM iUOBB recueillir. Un ; peut y ajouter Crim. nf.tl eapt.i8S3>IIII.BalU}'jpr.,laUdld, rap., afT. Chattatid. S04ft. Il pas n^ces.sairc, pour mentionner i'excculioti des mesure!» ordonnées par la loi, que le procès-verbal emploie les expression!» mêmes dont se sert l'art. 343 ; ainsi Jugé : l'qu'il ne aaurait y avoir lien d'annuler l'arrM de coadamsalion, «o ce que le proeès-verbal dndébala neftrail paenaoUonqne te pr6sideat daeaaaIaM ait dBMé. par tett, an dMl de la gendarmerie, l'ordre de lliire prdar lae inoes de la duunbre de$ jur^s. alors qu'on lit dans ce proeto-lWbal que le président a donné au chef de la gendarmerie l'ordre spéciflt' en l'art :n 3 ; cet article, d'.iillenrs, ne porte pas la peine do riullii!' ii.nm. rej. 10 juin ik'.'i;, MM. Bailly,pr., Bussrhop. raii.,aiT. (Wk rvMi|llerJ ; — i!" yue l'arl. Sir> n'étant pas presrril à |i*'iiie dr luilulr, la circonslaiire (lue l'ordre n'aurait pas t té donne par écrit o est poâ une cause do nullité de la délibération du jury (Crim. nj. t1 août 185:!, alT. Mornac, D. P. S2. &. 161) ; — 3* Que oonne il suffit de coneieter que l'eidre a été donnée il n'ait pas aèeesBalre de le Joindre an plèeea fCrba. lai. i» Jain itil) (t); — 4* fine loraque le proeèB>verl»al constate qm fordfe a élê donné par le ebef de la (gendarmerie, il y a présomption f.ufllsante que le président avait iKitlsfdit au \a>u de l'ait, 'i^, qui, d'ailleurs, n'est pas prescrit à de nultité :i'.rim. reJ. I'">\iiii I H 39^ MM. de Bastard, pr., I.suiibrrt, raii., alT. NouifUi's et Garcj:i'i. S04tt. Si l'on suit tipiiurouM'iiifiit Ifs pre-^eripliim* de la loi, le procès-verbal doit mentionner que le président a donné au cbei de la gendarmerie l'ordre écrit de faire garder les issues; BuUs le BXMle d'empêcher leseommunications avec le dehors peut étnladlqaéaalnaMBtaansqae laprooëdareentièreensolt viciée. Jntè : I* qaa atl ««al établi par le pnwte^vartial, qu'un gendameavalt élé plaeé am issues de la chambre des Jurés pour aaipêdier les commun

iratkns; lia été satisfait aiu prescriptions de l'art. 345 c. in!<t. cnui., que le mode particulier d'exécution prévu en cet article n'est point substantiel et prescrit à peine de nullité» (Crim. rej. L>4 :M>pt. 1840, IHM. de Baslard, pr., de Crouseilhes, ra;»,. ad. Kr.iiii honl; — 2» (Jue lorsque le pror os-verbal constate qu un gendarme gardait ^i^sue de la cbaiiibie des délibératiOllS du jury, il y a présomption légale que le pre- ldenl avait douté an cM de la fendarmerle l'ordre prescrit par 1 art. S4S; qae!, d'alikora, oetarUcleBe dtapoae pas k peine de nalUté (Crin. i4. St dée. l«4«) (S);— 9*1»i'tl n'eatpaBaéoesaaire que la mention, «tons le procès-verbal, de l'ordre de fardar laa laeucs de la chambre des délibérations du Jury, tasse connaître à qui celte garde a élé confiée (Crim. raJ. !• avril 1850, aff. Floolac, D. P. M. 9. 110). An. •. — Du nmbrf df voix néeesuin pair fiimtr Ut délibération, ••49. La législation criminelle a souvent varié, depuis f étabMsaameat da jnry, aar la ptepertlMi da la maiorlté aéoaace qai présenta d'uOears , UM coatraveatim romelle aax articles dm code des déiiU et des peines ci-dei«is nU-- ;—!> après cas SHIifi. Kataaat easaile da préparamii* «rdmaé par «on jugemeot du II tnena. damiar; — Maaat dnil aor la pearvai és JuUeane "ReimB}— Casse. On f Ina. aa ê^-C C, asel. «limd-lllL Msaalfc, pr.^aame, rap. A) (VaaqaMi C. aio. |iab.) — La oom: — Sur Is noj^an tiré de U VMwien da l'ait. US : — Atlaada qall n'est paiot prescrit t peine de nnllilé, et que le procés-verbal constata que l'ofdre a été donné an ctt«(de U ficndarmeric de faire garder l'issue de la chambre des jar^, ce qui >uUlt poor remplir le «itu de cet article, qui n'ordonne point que l'ordre -oïl joiol aux pièces; — Kt-jelte. Ou la jnta l«ia.-C. C^aeel. «riB.-UlL Buiis, pr.-44CoalOBr, r. saire pmir la rouilaiiiiialion de l'accusé. — On peut distinper,^ cet égard, plusieurs périodes. ••4À. i' Code de brumaire. — Ce code, favorable à l'as» cnsé, vonlail, comme la loi do 1791 (lit. 27, art. 28), qa'im queaiioa ne fût résolue eoatra lot que par lecoocoaradadlxisiE anr dense; le donie de irola Jnria enAaatt pavr lUre dfddcr b question en faveur de l'accusé (art. 403). — Lorsque les Jupes étaient unanimement convaincus que les Jurés s'étaient Irmpn an fond, au préjudice de l'accusé, l'art. 41 r., appelait le* irn;< jun s adjiiints à délit>ércr avec les jurés primitifs, et U déclaralion ne se (< uni ait contre l'aocosé qo'anz qoalracInqalèHadH voix, douze contre trois. I.A loi du t9 frurt. an 5 voulut (art. 33), que les Jurés Dépassent prononcer pour ou contre l'accasé qu'à rnoanimilé peodial les premières viugt-quain >BBwa, elenaaite k la majorité akalue. Celle loi n'ayant pas aiaaplé da ce mode de délibiraliia I»

cuebiaaJaréaadletntaBaBSaiipaiiaàdélIbérar avaelesjarts prlae^mat, il hit Jugé que, dans toia laa caa, la déclaration devait se former selon le vcra de ^art. ss de la loi do 19 ftvn. an 5 (Crim. ca.ss. 29 therm. an n, MV. Goupil, pr., Cochard, rap., aflr. Guill)ert. — Conf. l'i niv. an t, M lîcraud, rap., aff. r.oulil; Il mess, an 7, H. Minier, rap., afT. Ch.- . — Lors]ii« les jurés adjoints prenaient ainsi pari à la delilteration, il,s devaient ilr litu ior sur tou'es le> nu">tion-^ (('rim. cass. 24 bnia. an a, MM. Mcaulle,pr., Saint-Martin, rap., alT. l>alé). — Eafin, unaMdnsMtauaBtardanaaque, lorsqu'aprèslesvingt-qsau haroaa praaarllaa am laréa penr donner leur déclaration > fas» nlBitè, U y aniall partata, le chef da Jary 01 one dédaraUtam bmar da l'acoaaé, al faale Mbiinal ertmlael pracédil eosM M la dtelantton eél été fUte k décharge. ••49. 2» Code de l«08. Suivant l'art. S47, la déii-= r. da jury se forme pour ou contre l'accusé it la majorité. linia-.J'Sililé de voix, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir. P iprt-s l'art. j.%i,si l'accusé n'esl déclaré coupable du fait prinriil qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point (V. in^rà, n** 3i{7bets.). Quant aux conséquences de celte dernière disposition, le code, ainsi que nous le dirons plu loin, avait élé BBOdlflé par une loi da 24 mai i asi. — Enéi, pouraaawarl'taéeallandal'art.ssi, l'art. 341 , § s, vaai q> le préaidant avertisse laa Jwia que si l'accusé «al dédvé paMe du teil principal k ta simple majorité. Ile doivent la UM mention en tète de leur déclaration. Sur l'accompllaïamaal ésM prescription relallvc à eette mention.V. ni^igso ets.— Defiaiia code de i sivs, les eliannement- ^ni srim-' dans le.^ conditions d(majorili' du jur> ont ele U:i ciiuM ipii nics des révolutions politiques ijui se sont surK'ssivemciit opérées en France. S«60. 5° Loi du 4 mars 1851 et code révisé de 1852. L'an. 3 de la loi du 4 mars 1831 porte que ta décision do jirt se fornura contre faccosé à ta majorité de plan de sept nb; l'art. 4 abvaca Isa art. MT et s&i, et te § 8 de fait. Ut, MBd que ta toi dn M aaai I8«i. cette léglAtUoa IW BHinlaBaafirli révision da eoda en int; en cooeéquenoe, fart, ut danna ainsi rédigé : « la décision du Jnry se formera, contre l'anal^ à la majorité de pltts de sept voix. Elle se formera à la aèm majnriti' de plus sept voix sur l'exislenie des circunslancesaUénuanles. » — Joue: l" que toute déclaration, soit aflirmative, soit ncKative, des qu'elle était contre l'accusé, devait être i)ri»* à la majorité de plus de .sept voix (Crim. cass. 13 Juin <s55, MM. ChopplD, pr., Crouseilhes, rap., afl. Desconeyte);— 2* (Joe l'accusé déclaré ooupabte i ta majorité seulement de sept toû, devait être aeqoltlé, et qn'n y ««««iliaéeeaaIléd'annnIarl'aiTéifri (•)

(Élicbalt, dit Brimât.) — La coca; — Su le mofca caadfWt en ce que le présideot a aarait pu doaié an chat da ta laadMBHil si service l'ordre spécial «t par écrit de laiM garder tas fasuH la la «te» bre des jniés ; — Atteadn, d'ans part, qpe l'art. SCS e. iast. «no., n'«8t pas prescrit à petas da naMlê: CSnlie paît, qu'à est nUié m procès veiteU des déhaU, qu'un gendame a été pfeice au issue* d* la ckaateo des déUMrstioof du jarj, pour empêcher toute coonutetiiM au dehtrs; énoDcUiion de lafudia il risiMa impHcilemsat asH • « satisfait parteprisidenl au preicl^BS irnt ta mamnata Dée n'aurait éli qw U coaséfusacs; — tiisns. On SI die. 1840^ C, ch. oiBk-IIIL MSid pé Mêê, fMteur. Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 20.53% accurate

IWCTION CIUUWElXE.~TiT. % Cup. 6, San. 2. 74S irODonfalt Hr- vrinc* coMtC^'^^ (Crim.cass. 30 s^-pl. iS'i) (il; —S* Que la déclaration &a ioT)' > pris« sur une question d'excuse, àla Wi^rilédc «ept voix, esl nulle, et que la nullité de la réponse 4ti ^ à ta «DttUoa A'etcuw enlialne la noUlté ta riip«^ ta fMrttm prlociiidto, pirmite dn priaMpe te llndivteiblUlé }CrlB.cas8. S8 Jain 18SS, HM. de Bas Lard, pr., Debaussy, nip., aff.SNlier};— 4*QDe la déctaratton négalivesurune question d'excuse doit èire annulée si elle n'a pas été prise i lamajoritrdc plus iesept voix, el^iPllp ne mentionne pas c«llcniajorlI^ (Cri ni. rass. ISJUiii 1 »ô5, MM.Choppin.iir.. C.roii-^eilh' S , .ilf. H< m nrifylp); — 5» yue de ce que le presideiil aurail averli les jures que leur Jéclaraliun sur une question d'excuse ne pourrait, en aucun cas, se former qu'à la majoritt' de plus de sept voix, tandis que cela n'est preseril que pour les solutions ci^ntraircs à l'uccus^, il ne résilia paannemiUllè de tadéetanllMi ipU a résolu, en cÎM, ta " d'aMueflBBtKl'afienéàta naiorlié dapInadeMpt voit (Crim. rej. 20 lUS) MM. de Baslard, pr., Chanlelayne, rap., alT. Uillllian^. — Cette jurisprudence, qui refusait ènoe minorité de cinq votlla |tou\ait dp ron^ K rer le fait d'excnsecn faveur de l'accosé, a été vim mt m uiuuiLiee, notamment par M. JUasi^un, conseiller .i la rnur de Nancy, diins ûc< olisei salions qu'a publiées la Gaielle de^ Inbunaux, cl que iu)u> avons reproduites dans notre recueil pi^riodique. en 18ô5. — Cette controverse, qui jette de vives lumières surl'esprit de la loi de 1851 et du code de 1832, est désonnais sans intérêt pratique, la loi dal8Sft,dODt noasalknw parier, ayant rttabU, poor tons taa cia, ta a^ié néceisain caMn llaeené I sept canin cinq. moht. *• Loi du9 mft. 18S8. — Le législateur, Manuiné priBcipalemenl par des flouldèntlons poiiiiqucs. a cru devoir revenir an syslinw de la majorité simple, au lieu de la majorité de huit contre quatre, exigée, pour toute condamnation, par la législation précédente. En conséquence, le nouvel art. "il" porte; • La décision du jury, tant contre l'arruse que sur les circonItance' .ill.'iniantes, se formera à la niiijorilé, a peine di' nullité. » — En rétablissant ainsi l'ancienne di.sposition du code d'inslmction criminelle, on ne releva pas l'art. 551, qui appelait les juges à délibérer quand l'aocosé n'ast déclaré ooopable du bit principii qn% ta aiatpta miorllé. 11b dêpnlé, H. A«ler, «o avait de■Hdé ta idlakitaaaaat, nata aan amendafeiHaélé ra|elé< On Mulit, loatatais, te besoin de donner à

l'aecasé ne garantie contra tea chances d'erreur à son préjudice, chances plus fortes depnis qu'il s'agissait de sept voix contre cinq pour la cundamiiation. Par ce motif, on ajouta, à l'art. 3:>2 , le paraprahe suivant: « Lorsque l'accu.sé n'aura été déclaré coupable (pi'à la simple majorité, il sullira que la majorité des juges suit d'.ivis de surseoir au jugcuieut et de renvoyer l'atTaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour» (V. supni, B* 20«s). — Cette disposition n'existait pas dans le projet dn gonvemement ; elte a été adoptée , snr rassentlment des ataislTM, par ta dianiltra daa dépoléa, à ta lalto da ta propaiHtoB «jnt loi 8D a été talto, aoos ftiraiB d'amendament, par 1. Laeanra4<aplapie, l'un de ses membres. Le droit eonféré par aat artida anx coors d'assises, tempère la riniear qu'on a pn Ifawir dans le priiMipadataiimptoaa|orfté(liani dn isaoit, p. f90S elsulv.). • .'>• Législation df 1H48. — Vnd' S premiers .irlos du Kouveraement provisoire a été de raodifler profundemcut la majorité du jury. L'art. 4 du décret du t> mars 1848 porte : «La eontanHHtloii aara lien à ta maioriié de nenf voU. La décision do Jnry portais oea Mto : Oui, l'aocosé ait ooapabte, à ta (1) (Min. pvk C. Gicqid.) —Là coca ; — Va l'arL S de ta loi da 4 Bars ttti :«>iAlleada que le jarv n'a dèclnrt le demandeur coopable f/k ta ■a]«rill da npt voix j— Attendu que, d«» lors, il ; avait Uea da MBODcer son acfDilteMal, et qn la oou d'amas*, m ta oaadaBaaat aaiM féioù, a esonds m «ûii m poavoir; — Casse. Du M sept. ISSl.-C G., ch. crim.^lM. d« BuUrd, pr.-ItMhar,np. (1) Btfèei ^--(ll^D. pnb. C. Marcbaid.)— Le président avarlit ta Jwy qat sa déclaration devait ne former i ia najorilé. Ls déisassar da 1 astort prit den concliuioo^ par Icisquellts il snivaat la lot do 4 mars 1831.— Anél. La coca ; — Va les cooelosioDS prises qnstojary pncédét b défenienr de Marchand j La coca; — Va lescoiielasiODspriseSMr ta défentenr de Marchand: eai ta pnconar féaind dans ses rtqaiiwisat;— Ceasidéraat qoeta lu dn» a«t im^sar lis asdMMtfsat aHSCléas an art. fil. Ut, XXVIIZ. rilé de plus de huit voix, k peine do nnllilé. n^LachilTre de cette majorité ne tarda pas h être abaissé; te déerdldu ISoct 1 848 est ainsi conçu : « La déclaration du Jury contre faoniié aa forowra aor te tait principal, anr Isa cinaBslanoes aggravanlea, sor lea qnesUons d'eacoae et da disceraaBMBt, à ta maioriié do plus de sept voix . La déclaration dn Jnry énonoera cette majoriié de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix, ta tout à peine de nullité. La déclaration des circunslanccs atténuantes aura lieu à la simple majorité. » .M. Cubain, n" li2'J, rappelle que, lors de l.i diM u-i-iiui di' l e décret il a été explicitement reconnu que la réponse négative à une quesliuu

d'excu.se est une déclaration contre l'accu.sé, qu'en conséquence elle ne peut être résolue qu'à la oialorité da plus de sept voix, et qu'ainsi ■ cinqsnIBrafea anfllaalenl poor tain neonnaliro ta bit i'oaeaaa \ •••a. «• Laidu* jM^i iKts. — cotto tel a «doplé, rar les déetaMtions do Jury, un système qui bit dés emprunts à plusieurs des Ié(;islallon.<i antérieures. Elle supprime loute disliiiriiiin entre les diiTrentes espr<-i > rie questions, et veut que la dei. ldr.it. un du jury so farine, d.ih- l'.'ii- les cas et pour tou.s les faits et clrcon>laii(es, a i.i -imiile ni.ijorité. Eu conséquent e, elle alirou'e les anciennes dispo^iiions relatives à la mention, dans les cas]ire\iiv,de la simple majorité; il n'est plus néces«t ire jamais de l'indiquer, puisque le droit commun est toujours celte majorité aimpte. 11 est à woMHpiar quo lea tata qui chantent lea conditions da tanajonié dBfiirf s'appUqomtaBprooédareseoiinMnoéeaaa nouent da tanr praaHdgallon. Ga principe important, résnllant de ta nature des lois de procédure, a été appliqué à te loi dn 9 sept, 1835 (c. d'ass. de Paris, Il sept. 1835) (J], et il le serait à toute autre loi ayant le même objet. 11 l'a été spécialement à la loi du 9 Juin isss (GrlB. fq|. a» JolU. 1853, afl. Abriclon, D. P. 53. 5. 129). •MA. Ooand teaforéaoot fal da délibérer, fls renlrentdaas faudiloira oi npnonant toor place; tepréaldeot taor demanda qoet eat te réaailai doleors dOlbénilons (e. inst. ertan. 348). — C'est le chef du jury qui est chargé de présenter la déclaration et d'accomplir les formalités qui doivent l'accompagner, ainsi qu'on va !e voir au\ articles suivants, qu.md nnu^ ii.irir i m- mu'COS» sivrair-nl de la leilure et de U siRnalure de l;i di t lai aimn.— Juki' le condamné ne peut prétendre que les formaUté^ relatives à la dcclaratiou du jury ont été violées, lorsque le deuxième juré sorti par le sort, ayant apporta; la déclaration da jury sans qu'il fût constant que ce juré ciit été désigné légalement comme chef des Jurés, la cour a annulé la déclaration ; qoe tes mémea questions ont été renisas an cbardn Jory an présenoe dn pnMto et da Paocosé, aor te rédamallon dea détnuaava, at qae- le chef du jury a rapporté one détdaration aemblabte à ta première (Crim. rej. 8 jnill. ISS4, alT, Band, V. n*S08S;T. aussi Crim. rej. 9 JuiU. isid, alT. Lecomte, n» 3i i t-s»), — Sor ta désignation du rhef du jury, V, n»* 1814 et suiv. 30&&. 11 faut que le procès-verbal des débats mentionne que la déclaration du jury a été lue à la cour et à l'accusé; mais il a été décidé, avec raison, qu'aucune disposition du code n'exige qu'eUe soit transcrite dans te procès-verbal (Crim. rqj. ii Janv. I8SB, O. BalOy, pr., Bernard, rap., aff. BrodheQ. S16, 347 et Sïa e. iast. crim., et 17 c. pr., publiée ati letin de» lul^,

t^i il — tmit iiltll|>ttirtrn' 1g« coun faa dérant que lea principes da fétioairtini* po^» par l'aiL t e.'civ, ssat inapplicables à cette loi; qaa celte loi as eféepasBBaJaiidieliaantaivelle, qa'dle a'altfUwa pas aax cours d'asilsis éss ntam at das délite BOttveanx; qu'cQe n'est ai une loi pènate^ ai une loi de comp4laDce, mais Naiencnl ona loi de procédure ciiBioalla , réglant te Doaveaa mode à tnivre devant ia joriaiction précéderoRient saisie ; qu'il est da prioeipe constant que les lois de procédure sont obligatoires no Jour •près celui de ieor promalgniinn ; — Par m motifs, laaa s'arrélaraaa conclu»ioBs;— Dit ffu'il sera pu^ l- uuUii, di'liberé par te Jnrf etpiMédè par te eoar ntrant te loi da 9 sept. Mi, «le. Do 11 s(f t. tIMMIL d'ass. da Faite.-1L da BaMai^ pr. M Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.35% accurate

7(G INSTRUCTION aUM\^ î'^* '-^-— Tu. % Chap. fi, Sbct. 8, A«T. î. An. 1 . — Bidaetkm par écrit ttiàUit ladéclor^^'cn. Vsrt. «ISc. de bruni, an 4 ordonnait, en Irrmns Wprès , que le résnllal dn la df^llhi'ration fui rédigé pur <• 1 ; l'atiscncp dt^iî n>Amfs tornios <)aii< le rndc Ai- \ >i'S n'aulorisn |ias à pcnrcr qu'il imis-sp ni èlrc rlilTiTcniiiiionl aiijiiui d'Iiiii : l'ubli^atiin iiMpi si'o an rhet du jun , p.ir l'ai t t >, ili' ^ijui-r la d 'r!aralion et de la remettre au pn^sidenl, «upim'i' ni'rrsi.iireiiv ni nnerédadion antérlcnremenl fixcc par écrit, dan< In cliambrr des «éUMnlioiu. Telle est aussi l'opinion de JU. Camol. .'«ur l'.iri. S47, n* », et de H. Catein, n* 6âO; éUe «si eonronnc à l'usasc nnlverscIletoflit suivi. —Cela ne peut plis MKrQfaijel d'an doute depuis la loi dn ts mat I8ôi;, qui ordonne au chef du jury do emsign^r cti \ à hi t-jif - fhaquf question le résultai de la d lib H. l.a loi du n juin lS?.r. ne fliauge pas, .«-ur re point, la Icgislatiou ; sculi-inont, au Hr'u dO BOleoMijUner, Cllc emploie ceuv do < nnstuti r .siir-tt -champ. S9â7' La loi de is'i; voulant que la réponse soit érrito m marge on à la sutle de chaque qucâlion, suppôt* (|uc rciio mcuâoD M litt aor la feuittô oa les questions suni in-<(riit's ; im m pourrait di»e plus Jaiar;oonnie la cour de ras-^aiion l'a rail annt feslatence ês cellè M , qnll n'esi pas néres^^dire que les rép<)n<ies et les qoesiloos tolent écrites sur la même renille de papier (Crim. rej. lOfév. 1820, MU. Barris, pr., Aumonl, rap., air. Gdi-;, dit nnintolo". 1)1" ro que la loi dn 185G et relie dn 0 juin 1853, exige que le rlief du Jur> rim>talc ci' rrsull.it wn-h'-i. hinnii, il suit quo la déflarallon d'iit élro écrile d.iii- la salin lui'uic dos délibération';, l'n rhrl de jurv ne pourrait dnui'. m' fiant a>a nu" moire, venir, dans rauditoirc public, écrire les n ponî'eâ du jury tu miacal avinl dé tes lire. Un ^clen arrêt rcrusail, avec rai•oo, sons un code 'qui n'avait rien prescrit à ce st^el, de voir dans cette elreonalancs une cansè 4s nuliiii (Crim. rôj. 1 6 frim. «m 8, VM. Bran, pr.» Kegnlar, rap.* HT. Toussaint). ••M. Le code de f son vendait seulement que ta déclaralioAlAt ^griée par le rlirf du Jury (art. 7. n) : de lîi on avait induit qu'il n'était pas nveessaire qu'elle dit éerite par lui Crim. rcj. Gbrum. an ri. >IM Urun, pr.jCirauili-l, r.ip., ull. Vauquelm; frIm. an 5, MM. liiuii. pr., It^-nirr, rap.. alT. T<>u>-aiiil; ifièmc jour, MM.Drun,pr., .m i^iullf, raji., ail. Antoine; Itijanv. f6n9, KM. Barris, pr., Vermeil, rap., ail. Rolkl) ; 24 doc. IHJ't, ÉU. de Bastard, pr., Clauscl de Coussergucs, rap., alT. Barrel élJUUIréK — A plus forte raison n'exIgeait-on pas que la formule :

id'iMafatiaiKitt jtiri/ est^ Ittt (eritepar lui (Crim. rej. i ivcnd. «il4,IIlf^Vlellért, pr., Babille, rap.', alT. Beuleus).— Ces ques lions ne peuvent jiluS se pré.«enlcr depuis la lot de ISSU, quant It l'écrilurc des réponses par le cbefdu jury lui-même. 9999. La rédaction de la déclaration ne consiste que dans le mol ou» on le niùl uuu , inscrit on ro^zard dn chaque que^tlun, et dans la mention qu'il \ a il^'s cirorin>liinie> alU nuautcs, si la najoritédes Jures en a rercnnu re\i>!eni e. 999t. Pour savoir si ce que le pri'.-idcnl a ccrit est i'v\prcsslon fldéle de ce qui résulte du déiHiuilIcmcnt du scrutin, la loi s'en remet à la loyauté et ^ rintcUigcncc du cbef du jur> ; due ne Tobllge point i donner aux Junùs, avant qu'ils quiiicni leur aalte de déùbèratiui, connaissanes préalable de oe qu'il a écrit Celte précantloq serait peut-Mre utile pour evller les erteœn et les nudcnlendus. Si , & la leiiure publique , dos jurés croyaifentqoé le président n'a pas écrit cxacicinent le résultat de ra>lsdtf la majnrilo , ils [imirraio:.! r il.un.:-!. i l il j aurait lieu pour la cour- de délibérer sur leur il. iii.iiKle. Jiisiiu'a quel moment des r.'Tlamations de cette nature seraient ellos rece\uldes? (V. Vi°« et suiv.). S'il n'y a pas de rerlaniatiuns, le silence des jur^'s, dit avec, raison M. Cubain, n* c','. e»t une approlMllon sufllsanle (le l'i xarliluiic de ce qui a été écrit el lu. -(IJ (Miermoni C. ad procè*<-TiThui <i>lltl jury rincûhétj . mm l'Ub.) — La Cmi r ;— AI!i-iuIii s'il o-I porté ' 1j M iii'.rp, le pri'^iilrnl a fjit Db-uncr jii divl __'ti'in r de »,i dcclaraliuii. a i|uui il ;i>,ul tlfinin' une exjilication Terbale, en ili>.inl que le jury .irait été parl.ige à six voit contre »n, tant sur le fait princinal que -ur Ic^ . ir. nii-ljin cs , le i licf du jui y n'a pu rltHnger, par une allégation qui lui 1 1. ni ji'T.K itu'Il", l.i i!t'il,ir,ition écrit* <t de lui (ignic, qu'il itiiportjkl, et au d atail lue pubb«jucSMOt^ an M jMabtmai)! à l'art. Sis c inst. «raa.;~l^la. 3anr. qne les autres jurés réclament , il y a lii v. i!f rectillcr la dt'^laralion ccrlle si elle contient une erreur iiKileriello. — Juj;é que si, par suite d une erreur de re cenre, ii re,.. -»se du jur) pi r-unie un nun veiis. conime si, par tncmiiic. il e-l écrit qu'il a di ei,:e a I.i m.ijdrili- de emq ennirc .sept. Il .isii re^'ultérement en rentrant dans la cbauibre de les délibération* pnur e\p|i<|uerct ro^■ula^^^cr sa première déclanlIOB (Crki.isf, 1 U juin. ISJ'J, aQ. Fcc. V- U' 5304). aoes. Le diei du Jury ne peut, par uns alléinllOD qui lai eslpersonndle, duutgerladétilaration écrite qli'liBSIfote allas publiquement : par exemple, il ne peut, sur febsuraHlou êa président que la déclaration élait Incobérenlc , cbanger la dérision en disant que le jury avait été partagé à six voix contre sii ;Crini. y^. 28 Janv. i.sr.n) 30ft4. De la loi ou \t> m.ii 1850, il résulte que

les qu(>tlions el les ré;,inisc^ dii,\ ul être insiTites sur le mén.e p.ipier; mais la loi ne dit pas que luutes ic» question* doivent se po«>ernr ...éine reiiiMet. — V. ci^ipsès» pour ce qui eonctrasli sIgMturc, n°' ô 108 cl suiv. 3pes. La déclaration i&erilfl dsososninnuée à la proe^ dure, et fait foi de son «misnn. — 'Jui^ «M ai les larateidela di^daratlon, rapportas dans nue expédition de t'amêt ds la csar d'assises, sont dilTérent-s de ceax de l'origina) de e^le délibérslion, signée par le chef du jurv, le président de la eoor elle grclller, c'est à l'oni^'inal que l'on doii s'en tenir (CrtaS. OSS, ^1 mai l.Slî.aft. Lei ion ,\ . Coniplaile. u- 2 41). 30GO. Il n 1-1 p.is nécessaire que lu déclaration écrilo soit tianx iilo dan.v le pniri >-verlMl , Criui. rej. r. janv. Ixsî -'S; •2r, janv. ih.>h, MM. llaill), pr , Iternard, rap., alT. Bracbfli. — Au reste, quainl «etle trauschptiuu a ou lieu, la déclanttioa doit, si cllc est rci;uluTe, »urtir son plein c| entier effet, bea qu'elte ait 6tê à tort bilToa sur l'original (Crim. «as*, ift ftr. t834j affl Jriti-Jamos, qp 5i;ui). — Julté que J«rM|«e la répsdn du jury est consignée sur le procis-verbal d'une nsaniire smplelement iUisible , la position de la question est répnWe ssa a\cniie, cl que, diii^ le i- -il la (pii slioD est oblifîdloirF à r.ilsiin (le l.i nulure de raooiisaliini , coniuie lorsque les detwils cotiipuili'iil la p<i~iii<i:i d'une question d excuse , 1 arrêt de conitiBnaliun eal nul [d m. cajo. 50 dt'c. 18 4", aJff. Kollet, D. P. «8. 9^9^- il n'y a de réponses du jury, décide un arrêt reiiiltt sous le code idc l'an 4, que c< lto.-> qui sont sur la minute dslcar déciaratioo; ceUos,qpi ne ss trouveiil insérées que diais ie Jags* ment sont nulfes el np peuvent motiver de copdaMHUsa : Mb serait, par eampiji, b réponse aOirmithri àteq«atfliwÉisa> voir si la tentative a été suspendue par on évéunMnl laqsrim et indépendant de la volonté du prévenu, qui ne se trouverait insérée qui' dans le JuKeineiil iCrliii. ca.>-s. 2t> vent, an e.MM.SHgnrlle, |.>r., Goliier, raii., alï. l'jaloir . — ^llUs serions dispo-;» à rcfïariler eello dei isnin ri>ninie cui orc aii|iliralile sous la Kn aciuellc; on ollol, li-s qne-lnins doivent élre eiiids. et snr U [ouille ou lOi! tcuillcs qui les cuuliennent lo cliel du jury Mi consigner les réponses. Celle pièce e^t la cuiislatalion auUicnii* <]ue de l'o|»|fiioD des jurés : c'est pourquoi cUe ^11 étra «enservee. L'lttsertle'ndans*rarr6l seulement ne garantit pwsnflbaaiment contre tes smu» «U les emisaiions fBt fèaraot éelafper au prellicr. 30«>*. La loi de brumaire eiigsait quo la di^tiUraUfl* il jur) d'aciusalion rùt datée; mais la date pouvait être ierlls par un aulie ijue le tticf du jury. Le code de i.sus, qi: a suiqtrimé jury d'accusation, ne prescrit p.is que U Jii liralion dos jures de ju,ii'tiienl s<iil ilalee. Aussi, depuis lo«,

relie foinuililé n'e^l plus 0'■n^idcroe euiinne iiccos>air« i Ct»nL SI. Cubain, n" (ijii). — I n arréi a ju^"-, on pi iiulpe, que lo jury n'est pas tenu do dater sa doclaraliou i.riiii rej. 12 ju.tl. is**, Du ^8 janv. 1S50.-C. C, cb. crim.-MSL Je Ua-larJ, iir.-Bnfn:, r^f porteur. (î: ^l.ecomtc C. min. pub.) — La cota ;— .Xllcndu que la loi n'inj» pa> iiii|:rt,i;iii-iiii Dt que la declarniion du jury «oit trtn-cnte iUii.«l« pri!i i '-vitImI (li's drli.il^ i t .|u>'. ilans l'e^iietr. CfHc il^rlAraUoDtjl * j^uliiri'itioul écrite en re ..n I ! ■ i|: 1 ■•in i- , .1 ftc loo « nfttt ilaai I» fornu* Drei^riU; d oiid mil i|u >1 * L té Miti^lau au von de la loi ; — f^^O^ Du » Janv. t^ê^-Ç., «b. «iàs.-«l. Bartaaé, r " " Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 12.39% accurate

lagô'O^^CTION CRIMLNELtE.— TiT. 2, tiup. 6, Sect. 2, Art. 2. Ift Mfttm, 1>. p. 4ft. nsV "^11 « «iwl éf* ûMd^ : t* qu aucooe diqioMlInn w iin '^nvî^'^t la dalo de la di'ri,ira!i m , une errwrdc dalt» ni-(vniMnlonirMiipr la millito, !r\ dal.' vcrîlabîc se IrcDvant, d'aillcii:s, iK^p par folle de l'ariiH iln (•oiKlamniiliini (f.rim. rej. ir> f.-v. iS's) (i); — 2" Qu'une dt-claratlnn •>ai)> vl.ii<' es/ valable, alor*, rl'ailloiins , que la dalo i^c trouvn flvcr li' prseè^verbal de la !>éanG6et par l'arrêt de condamnation [Crm. r^. 10 août t83S; (s;;— S« fine le Jtory n'étant pas tenu de dalrr n dtelaréllоD, la surcbarge atm qiproavèe 4è b date de celte IManttaii n'en Mirelne pns le tanm (Grim. ri^. SS flhr itiS, iflLtteafOlay A. P. ss. R. isn); — i* Qn'anc tanai* ietedtiir iéeaB ^nMltsnt remim tm jury et & la d^larallon n'enlrahtë point In noBllé 4e$ étbals, s'il est pmuvA par le pioct s-vorlial de II stenoe qie les qoesUons ont cti- icmiiics au jui-y et que lu dîTiaraiion «il iniervenM à UYériWUè «taie (Crim. i^. ts jniU. I81S) izA. S1IS9. II en srrait d»^ mi'nif^ do IVrri'Kr de date, commise, non danâ la déclaration iiu^nie, niaU dans le procès-verbal qui lacoo8tal«, bien que ce procè$-verbal doive èlrc dali' et qu il due foi de et Me.— Ainsi jugé qne l'emiir matérielle de la dala^ éua le proeto-Teriial oMnsUUnl la déeterallon du Jury, n'aHèfe pas la vérité des {ails ooalemia itaa oé prwèa ferM |CflM.i«J. :i Janv. issr*) La « our d"ii-si«r'i peut ordi>tiiier an jury de rertifler ta date do sa di claivitli n. si c\U^ rHniicnt une erreur niulérii'lle (Crim. rej. js rn.ii is"i' m : H suivant un autre arr^t. la rerliflcattnn d'un»' erreur purenii'nt nial^Tn-ile romnii-^e dans la d>il<' de la déelnralion, prut «^tre f.iîtn sur uim <iinp|p obsorvation du président* et ^.ins n ii\ni dans la clianibre dcs délibérations [Cnm. nj. i a\i il is'.o, .itT. Cuéry, D, 50. ».',llO). çpdp de biiuiuMre n'cxigcali pas oon plii;» la dalc 1^ ll.ucif ration des Juras de JuseaMnl; U élail dqne Jndul^.sl.Ia.date s'y trouvait, qu'elle ne lit pM toU«««n ti>atM Idififs (Crim. ni^ 25 pluv. aa 8) (6). 11 en eertlt de «40» évidMÎMnt avjonrd'iial. A«T. 2. — LfrtuTf df la drrhralion, forme». t679. Lorsque les opération? de la délibiiratlon dujury sont (l'ii Lcroi.) — La coca; — AllMdu qu aocoD arlii l(> de loi n'eiige |M U d^daralioB du jury toit daiéej que, dès lors, l'errew qai aarail t\tuiamiy» sor rrti« daleMiail abathMoel iadiftnnta^qua d'ailltarii U ii,t'c U 'ta ii<:i laratioD de jiirf est Ixéa par oïlie da rarrtl da c«««damiMtton; — Ur)rll(. En IS te». 1818 m:. C., tb. ciriin.-MM. Barris, pr.-dll m i r i ,. (2) iCami>el C. imii. (lub. / — La

i;oib; — Allrnda. -ur U- in inici ïioyri, Ijri. .">>'j r. lij-i.i riui. pre»cr.»aBt h (uraii' il<' l.i il.-. I.ir.iliuii ùu jui) Il c\>i:L' i,u I lif •oitiiatcc; ■|iw,li'iàilU>ura, tlum let^e, h iJil. lin nlli' il. rl.v.,!i.i.i f-i ti\i-i> jur le |ffiBta Wtel dO IS ttaSCC «t (*r iurrcl ilc foiirt.iiiiii.iùon ; — lU-srllr. !>■ lOMàllHit;. C. c. ,i U. tnm. M\l. li.iilly.f. f. li. pr.-Olliv.or.mp. t (3| ^L*br«(on C iuiii. |iub.)— I.a o i * ; — AIIcdiiu que le pruiMTtlM de* dalMis prouve que le.i qwMivi» uni rie rembe» an jury et IM. lai rèwlu«««il« lO Juin; qne la data da 10 ■utiquiaàtidanneaacas pititie» «A è la dcclaratiae ialiaena cooiie le deneadoer, ne |Mt «Miilil«««r.ina eeHilt anhalaolMIa àu dtbau ;«-Roi«lle. ■ . . fli n JaaL iM.'C C, ah. •rin.-lUI. Cmmitoa, pr. •i.(4)4iUé.C, mta. |Hib.)--U cave;— Atiaedu qao l'ei h la^la, daai le pmrk»-Terbal dn tS aovcailire, a'allère peint la *6Pli 4ea faila émocés dao!» ciMle pièea (ce procte-ferbal coo»tate que la lèilaralion da jory n été rendue le H novembre, tandu que c'eal le Si, olc^i— iW^tle. De $,i«av. l<l5S.r.C CL,cb. crim.-MM. de Battard, pr.-OUivicr, rap. (S) <Cbîcbia C. nia. pnl>.>— La ol* ; — Sur la f mBiar>Ba7eo, tire de U ii«tiUan pr^teedae Je l'art. .V>(i, al qui consixierait eo co que, dans rerfii C'". la i our il'asslMîs aurail or-lunnc .[U 'inp (irtrmJfftf dccUralion du juri dit ro< lifiiy, sous !i' (ircii iii- li irii. irré^iuliinté; qu on con*«queiKe, «•lie prumuTi' li. i l.ir.ii.Mii „„ii.i.i i lo iunie d'une deuxième, f(qu'ainii U fitmietv <;ui l'Iui". irn fr.i, ^Mi' au: al rie ch.inp*'? ; — Atl*edu que, U cour d «^m-i'-* amuI Iv iiouv urd i ; Junuor qu ui>t> irrcpularilé fl!i prri-iir matèrii liu qucli onijuc fût ri'ctiin'* '!.in« U ilerl ir,ili:>D d i jary ; - Alk-iiJu qur, daDs le lail, iln.'.-u li Un; Ji- S rx a.n ii ilc» pif fi^ (U prucéi de la conlcxlure d* la d. rl k iliim .lu jui y pllc-nu'nie, aiti>i qiM <l«s docamcnl» adiC!<«è> 4 lu cuur en riiruli.Mi du cun arnM lolerloCeloindu SI pré«ent moii, qu'il n'aurait oii-tc réellement qu'uae seule ttckratian du jury ; que cette declaralioo portait U date du ib aTril,au Ma da tSy jour ntoe ea alla était nadaa, et fua la rectificalioo ori li tennln(»ci«, le? t'or^ nifl*ntdans l'ati^HofiT, fis reprennent leurs places, et le in <ifli ni de la rnur leur (lei:i;i , îr qu. l e«t le résultat de leur d. lih raiimi. — I.ç chef du jur\ -e levé et répond i celle itilerpellalii'ii eu faisant Cdimnllre, aiirès a\iiir proiiunc^ une fijcniule soli>iinelle eqtiisali'iile .'i un srrmcnl, ce que les jures (iiii il .(lari' r.eiie (dniiai^sanee doiuii'e iip consiste que dani I iiiii;. l'ii ii lie cliaque question [par 5on f lnffre, s'il y en a plu.' ii . t dans le mot oui nu non qui v corre.'pond. sot M. Lu déclaralion devant ,(trc <<cnfe et remiae au Biitii dent, n senMe «ne rien nes'eppoiw à ce que le chff dn fari bsse ronnaflre de

némoltoe, au lien de la lire, la décl iralinn dd fliry, qiinjqne la lecture tmt toutefois pins conven.iMc et plus (çi-néralemenl U!«il<"e; diSOnB Bitme que .si li s (jueslioiis tonl niuiibreuses, la lecture seule offre de? garanties cnmpleles d exactitude, el ciiiiiéi he les iiiriJeiit* qui pourraient n.ilirc à la siiito d'iHie di claralion '■\pr>si"e de mémoire. L'art. 518 c. In.'l. crim. fe borne h enoni'i r que le chef du jury dira :" Sur won honneur et ma conscifiiee, etc.: ii la différence du code de brumairei dont l'article 413 lui presrrivail expressément de donner fee(ttre de la déclaration du Jury. — Il a été Jugé : f'.soos iQ code de brumaire, qne la déclaration doit éira In'e I piaine 49 nullité, qu'il ne «uoii pas qn'èle snit remiae au (résident par Id elicfdn)tiry, et qu'il en soif ensdtle donné eennafsMinre (Crim. rasu. 13 llor. an 12) (7). — Aujourd'hui la sinq.le remise de la déclaralion au président, «ans qu'auparavant le elief du Jury en cùl lui-même donn" ctmnal'-sar'.re de vive voix, serait épalenient in-ulfisanle : — 2° Kt snus le cikIimIc Ihiis, que si au liru de se borner a di.nner lecture ili. la rlrclaralion, le chef du jury eu présenldil un dvvolnppcnient san* le cniifo'irs de.* autre* Jures, ïcrait une irri^sularilé, mais qu'elle ne ïuflirail pas pour dctcmMner roiuiulalion, ai d'ailleurs, UdédantiQB dttjnrf élait an eU<Mi^uq régulière (Crlgt. ni, i- Juin f ISO) [i). . , ••.94. La loelare de la déeiaratlOB dn Jury doit avnirllen en andienee publique, en présence de la cour, de tons les Jmés, du ministère public, du defen.<M>ur (mais non de l'accusé qu'un a fait retirer de l'auditoire , quand les Jurés sont sortis pour se rendre dans leur chambre de délibéMtion". Celte formalité est .Hubslanticlle. — Le défaut de publicité, l'ali>eiiec de la cour ou donnée par la ruur d'awi«e« n'a ron<i<.l^' que d:in< la mbslilulion, dément ajiprouvee fiarle «-hefilu jury. du oli ITr*' 6 ;iu chiffre 5 qui s'ylroaTail d'abord ; — .VUrtnlii cnflii ipi ui.e tiflU> rertiliralion. ne porliml que «ur le fait nvatériel de l.i itilr- i.i(tiner> de l.t déclaralion du jurr, n'en ap«iDt rh.ınçe l.« <uli-lanrc. fl cju ainfi ce (ircmicr mmm fnii lè ^ur il^'Ui défl:ir.<(i.i!:' '|iii n cint point cinle, mais dont on suppose i,iii. 1 1 li uxitoM .mrait iiiDiiilii- 1.1 [ircmière, manque par M bise et dmlt lrc n arté; — Hi'j.'lii'. |)u mai 1850. -C.C, ch. rrim.-MM. delîaslar.^, tir.-Cli i-irpan, T. (•) ((',o<l:n C mm eiih.l — l.r TRir< «iAL; — AtK'ii'ln 'y.f l'ait H5 c de» dél. et de- iH-iii., ij.ii v- ul 'lu-' li ilrrlaration di" jucf* loil slRnéo pjir leur chef, h peiae «t. iiullui., un parle point île la ilali' , et qu'il 08 peut donc j avoir obbgil'Oii lic I ecrim en touteii l«tlrc~ ; — Rejette. l>a ïô pIuT. an S.-t^ C, feet. crini<-liM. Rso*, pr.-Rudler, reS. (7) (Patj et Cany C. min. pnb.)— LavaisriiAL; — Vu le* art. alS a((Il c.

desdM. et de» pain.;— Attends qu'il ri'-utle des termes nnénas du p racée ferhJ él la séance, qne ce a eit que par la remise qna ia cMdcf jaiéeaCsilasnrnacalticr diMiaclet séparé da la dtdanllen diedHs Jiués , qnV a été donné coanalMance ds estts déclaralion. Jt qu'ainsi la lednra o'sn a |u été faite comme il est pr«Krit par la U; — Par ca netlf, casM. Du ISilor. an 19.4:. C , mcI. crim.-MM. Vermeil, pr.-Raund, rap. (8) (Coq «t TècbencT.i — La ooca ; — Attendu que la déelaratien du jury délibérée à la cliarabre du conteil, eontenaément ani art. lit et tuiv. c. in!t. crim., n'a point M aanolta par la cour <l'a»«i<e« (da la Gironde '), qu'elle Mbriiile donc el doit ei>n<i-r?er tion ellel : — Qnn celle dtclaralinn tfl roncordanle avec les question»; qne dans U pên^ralitè de dccirion afflrniulive, elle en rt'-nut U> fait prinri|iiil et toutes le» circ'iii-t.uict's ron-l!iiilive* du crime, ain^i que les rirci»n-tance* ïticratanli.'. la |H>in<'; r|irp|li- cliiit ^iillj-.intu pour rappliiMlinii dr la lui [iciiiili', et qu p||f jusiilift l.i crui.l.in.n.i'ii.n qui • été pn.ni ri f-i> rnnlii) Il J..m iiulcur ; — yuc dos li«rs le dcrflopiicment irregulicrcuii-nt ij incd ji.ir II- chef lia jury à l'audinnce, sans le conrour* di-s aulri*s jurés , sur relie dccl.iration, el d'aprc-» l'observalion que Ir prociS-verbal tonstalo avoir ('le failp par le président, ne Murait ilcinnrr ouTrrture ^ au. nu moypn di- ca-'aliun, puiMiu'il e-l extrinsèque à la.lile diilaratifiii, rî ne licul lui imjiriraer le tice dont il e»l lai-mtme atteint; — Rejette. Du 1" juin tssO.-C tact. ctim.-MM. Barns, pr.-D'A«b?r«^ ra;. Digitrzed by Google

The text on this page is estimated to be only 19.25% accurate

INSTRUCTION CBUUKl^^-- Tir. 2, Ciur! 6, Sbgt. S, An. S. 748 du ministère public , seraient des cauwi- de nuUUé. M- (Cubain, n» 64S, fait remarquer qu'il n'en serait paf de même dc I dbsoncc dn défenseur, parce qu'autrement ce serait livrer le sort dc la décision du jury à la volonté du conseil de l'accusé j ilajoole que to présence dc l'acciué à la ledan doDoée par h» dMf da Juiy» M solBnll pis non plm poor vicier la procédnra. La présence de foos laa Joria est une saraalle de l'exarïitudc de la déclaration lue; on s'est demandé si l'absence d'nn seul Juré peudanl cell« lecture serait une cause de nullité ; la question a été di>rr?»'nii'Til jnjjrr [i.ir lu ciur d»' ca^sDtion ; sons le c-ode de bruiuairo, i rtU' < uur j d'.iliori] rtfuM' rctiiiiiuUifion, et décidé (juo icui ,>u \>\a- il y .oail lii'u ii une deuxième lecture, lorsque tous les jures etjieul réunis (Crim. rej. 28 tbcrm. an 5) (I). Depuis le code do 1808, qui pourtant n'a pas de disposition pins précise à cet égard, la Jurispradence s^esl montrée plos sévère. — Joii fiie la lectara et la s^lare étant le oobplteenl 4» la dédariUoD, qnt ne pevi être qne l'onvrage de dense Jnrés, l'absence de l'nn des Jurés lors de la lecture de la déclaration est une caase dc nullité, alors même que, »ur l'interpellation du ministère public, le chef du jur\ aurait attesté que cette déclaration a été si;;rièc par ce jurt> 'Crim. cass. î nov. ISIl) (2). — M. Lcsravcrend, t. i', \). 'iTiH, ne ^oit dans celte décision qu'une eubtililé. La déclaration du jury, dit il, est iurnue Irrévocablement quand le» jures rentrent à l'audience, à moins qu'on juré ne demaqde spontanément à rétracter son opinion pn la dédaration ait été rendue pnUlqne, et que celle (l)(Baudry.)— I.KTRiiin«AL;— Attenda qu'il ne pevi j avoir de donl« que fm la présence d'an des jurés lors de la lecture faite à l'audioDeo par l« ebef do ré'ullat du semtin;qiiele prMèis-vcrbal porta : Lu jvrit rtntrrt dant faudiloin ; qn» celle assertion, contenue dans an* piiee •tttbenlique, ne peat pas être facilement attaquée ; que , dans l'espèce prèf^ntp, on n'oppose qu'nne dtrUralion du président, el que cet oOicier ne |i«ul mi^tne allinnerbien pofitiTement le fait; — <Jue l'examen de ce fait -er.iil Inutile, puî^^^qu'au nioment oti l'on prétend que le juré 8'e»t abn-nle, les i]))cratintis Ju jury l't.ueiit termincps , qu'il ne restait plus qu'.i l'.niititT liM.Iurc Jf la ilccLiration f'. la rt-'iiirltrc au président; — Que l'arl. Hli r. dps del. et He^ peines porte .i l.i ïênte ; — « Tfm* li'> juri»; rentrent dans l'auditoire cl j reprennent leur pince; » — F.t qur cela est l'ooTenable, pui-que le ohef [i.trli' en leur nom, mai^ que le

contenn en l'art, il 4, eu ru- l'w cunlravenlion de la part de» jure> i l une de* règles qui h'ur <nui prr-^.-nif-i par les art. 385 et SOIT., ne p<!ui s'âfi(iliquer qu aui opcraliuns du jury pour parrenir à former el fîier lu déclaration, el Don au défaut de prèsenea d'un jnrt IMS de la lecture qui eo a été (ait*, puisque cet art. ili ptvserit u rejeter eetle dècUnUioa du pncta a(d'an fmMr ans aoaveile , pai94pi« cette abieoee M pourrait vicier le ftiad do la éfetÉamlMB, et qu'il m pourrait j anir tant m plus lieu daas c* cas que di deaasr aia ésaiit— Isclan afièo la ftaaioa de loui iw juitc KafsHe* Du as Uwna. «a s.^. c.. Met. crin.-llM. Lemaita, pr.-Seinetto, r. (9) X^ttw; — (PaU^ean C. mia. pub.) — l*etitjean, juge de paix k Dijon , a été accusé d'aroir distrait de» titres el papiers de la maison do sieor de lialsoo-Blanche, o(i il était appelé pour, après le décès de celui-ci, T apposer les scellés, el d'avoir volé de l'argeol, des oippes et d'autres objets, eo procédant à celle apposition. — U a été traduit otTant la cour d'assiMs de U Côte-d'Or, qoj, d'aprèn la déclaratlM ds jurj, l'a, par arrêt du iO uuùt tHIl, dccUré cou(<able, et condasnÉ CD MW années de fers et en 10,01111 fr. ri« dommane.s-inli'rèl?. Pourvoi. — L'iii^iiiuii jii :lu jurv , ili-.ait le condiimné, est établie pour donner des p-minlies a 1 accui*e. l.e jury doit so conipoitcr do douto jures : Ij; miinlire de douie jurés est néccs>airo pour former un jun-, dit l'art. 393 c. inst. crim. — Donc, tout ce qui est prescrit par la loi, pour la déclaration du jury, doit avoir lieu avei.- le conciur- ■ic lnus les jurés; et par conséquent , la profUmatian de la drUïiL'raliuu du |ury nu peut CtraïallO àl'audicncc qu'en prLisence des ilou/e jures. — Cependant, ici , le procès-verbal de la ^é.ince cun!>L<ite que ie.s jurés étant ent^é^ dans la salle d'audience, l'un d'eux manquait.— M. le procurair gènCral requit que le chef des jurés fât lovité à déclarer ai la dililiéraliOB des jurés élail formée, si les dooM jurés j avaiaot oeaasiBl. et «aia Si la luré qui maaqoaii aTait été prtseot fc sa rédaeliaa. — tialarpdfafiia MIS. la Chai dis jaiés itosadit affirmativemaat— Mais la déânallsu da «MdiBjinia «tatMlb adbante pour attaolsr das talU d^ma al fliands iai|0llsaeef En élait-ii de«wn plus iègalemeot eonslaol qae le jurt Maquanl mit participé A la dèliMnlioa? Noa , sans doute ; car, nn nène qa'îl y «tU pris part, il auiah dà aidstor à la lecture publique da la dèdaralioa. U Bdsriwd'uajort a* laitpaaHHSMt ankdilihénlioa da juir Oit prise i sa prtiaaao art circonstance ne puisse changer ou modifier la preuin re déclaration ; le moyen tiré de ce que la lecture et la signature »ont lo complément de la déclaration, ne parait pas décisif puisque, d'une part, la loi ne parle pas de la lecture, et que, de

l'autre» la cour de ca.ss<ition elle-même a décidé qu'on peut lire aae dttia* latlen non signée, —liais si l'art, m n'Impose pas l'oMIplion de lire la dédaratlen dnjary.li ealfeqne le chef dojnrrla fesse connaître à haute vols, et eenune le pins ordinairement le cbef du jury en donne lecture an lien de la rfeiter de mémoire, la cuur de cassation a employé le mot U-rturr pour exprimer l'acte par lequel le cbe! des jures annonce la dt claradun du jury. Quant à la juri-pi udencc qui valide la lecture avant que la di claralloc soit lii^nee, on ne peut non plus rien eo induire a l'appui do lacritiquc de M. Lcgravcrcnd; c^, de ce que la dériaration pourraft être signée après sa lecture, U ne soit auUemeni que U lecture ne soit pas, comme la signatnre, le complément de la dédiratien, et qne cae formalités pnlaeent avoir lien hors la présence d'nn on pluslenra des Jnrie. — Jngé : §• qu'il y n présomption de droit qne tons les Jurés étalent présenta à la déclaration da chef du jury alors que le proc^verbal ne porte aucune exoe|tlion (Crim. rej. '.' juin 181 j) ; — 2° Que lorsque le procèsverbal des séances d'une cour d'assisvs porte que les jurés sont piilres dans la chaiabre de leurs délibérations, et que le président s'est adressé à eux après leur rentrée à l'audience, il y a prétioiupiiun lécale que la déclaration du jury a été iM eapfdMMS de tous les Jurés (Cria. rej. lojuin isso) (4). ••99. En ordonnant resstsUneedeaJnréetoradelalMlM l'art. SiSc. inst. criai., las jurés, après leur délibération cldte, rsntnat dans l'auditeira j la président leur demande qoel est le résultat d« leir délibèralkia ; la Âai du jnry se lève el donne lecture de la dèclarabw. — L\ loi suppose que celle lecture esl donnée en priseaca da Ions Ih jurés ; c'est i tous que le président demande le réaiUat de leur délibération; et ce sont Ions les jurés qui font connaître ce résultat par l'organe de lenr cbef. — Cela est si vrai que l'art. 3i9 dispose que U deolaratinn du jurr «era sisnée par le chef, et remise par lui an président, 11' lou!, p rii' i'o! .irtirlc, en jirèsence des jurés. Et poorqooiexi^ t-elle la présence ie> jurés a retle remise? Pour qu'il soit bien COIHUal que leur »a'U qui est ronsipne dans U déclaration, La loi pMlwU rigueur iu-qu'.à Tnuloir que la lie. laration soit siînec par le ckef des jurés, par le pré^^ident et par le creOier dr. lorsque ton' le« jiiréi s? sont pa< 4 l'auilie.ice. la ili thration n'a pas de M(i;nee en pr*seac« jurés. — Ia. loi :i a ji.-i- , il e-t Trai, prononcé la peine de nullité, œa-cette peine est de droit. l.a présence de tous les jurés a la proclaaalwii de la déclaration du jury, est une des cboses qui tiennent i Itfenw intrinsèque et substantielle de cet acte soleaneL II n'y a de jury fM n« paat subsister.— Airit. La coi'b; — 'Vn l'art. SOS e. inst. crim. ;

— Bl atlaadu qis dslM article il résulte que le nombre de dnnie \ari* est substantiel as caia^ tère do jury et aai funetions que la loi lui attribue; qu'il m peatdnc y avoir de délibération de jury valable, lorsqu'elle n'a pas été prise stk le concours de douxe jarés ; que la lectora el la signalara da ceU* débbèration en sont inséparables et en forment le complément; qee noi lecture el cette signature doivent donc être faites avec le concours el m U présence des douie juré»; que l'absenre de l'un d'eux anéantit lejarj et lui 6te tout (MM liTc ; — Attendu qyy , dans l'espèce, la délibéraliot du jury a ele lue par leur chef en l'absence d'un des douze jurés ; ^le 11- I l i t' lu jur\, en l'ab-ence d'un des jurés , a été «ans caractère po«f ceriiliiT el fane repuler ronsLint que cette délibération avait été par Isa M,'i "r. Inus 11'-, jun'-;'res(!:lt^; que ia décUraliun sur laquelle » (té prononce l arrél de conilamn.tlion de Joseph Peliljean, ne pouvait éoit être considérée comme 1 ouTra^:e d'un jury comuo^e iiusi qu'il esl éil t l'art. 5'J5 c. inst. crim., qu'elle n'a donc pu servir de ba>e lègaJeàlidite condamaalion ; — Casse. Du i Dov. 1811.-C. C, iecl. criD.-lOL Barris, pr.-Annnoat,r4k (3) (Roger et aalm.)— La oodb; — Atteada, sur le cleqîilin moyen, qa'il n'oit jnatidèd'aueaaMauwiém, tandis que le proeèMW bal prouve que Itus les jarèa étaient présenU à la étCllialiSB da <IS^ puisqu'il ae porta aaoua exception ; — Rijette. DaOjuialtl»^. C, sect. enm.-MM. llaniB,yr.>-adl«BBdl, n». (4) (Siam C. aûa. pab.) — La cnr« ; — Str ta pnerier mena, dsi de ce que le pnicè»-vtikal ne ceottale pas que la déclanlioD de jerv a été faite en préseiice do tout Isa Jurés : — Attende qae le procés-vcnd lUt que lu jaris SOM «aMi dhaa la chantn da bus dHiMnlitai; topiêsMsM s'sit ednfsi an farts apiastaar tsatiés daai l'iaDigitizod by GoogU

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

t^\}^*tVON CRIUINELLE.— TiT. 8. Coàp. 6, Sbct. S, âm. S. 749 puMique de U di rlaraHon, \e xé^^^^ateur n'a pM «opposé qu'un fore pùl refuser rte rentrer dan^ ^ î>«dllo!rp. ce qat, néanm'iinx, esl arrivé. Pour eiupéchor que l'atisonm \o|..niaire d'an in nAn 'daituy M vicie la procédure, le président peut et doit ordonner «■dnrilela gembuiDerie de faire garder toutes \C9 is»ncs qui MiiiBiiniqiMnt 4» k ebambrie ilea délibérauons à U salle d'aaiieaM. M, mdgri «m préeanlfoi», l'na det Joréi t'échappe, oo peut lui appliquer l'amende prononcée par fart. WO; ce mtyen se réparera pas le mal produit, mais il pourra MTVtr k conlenir l<»s juré? dans le do\.Mi La ronr pourrait, ajoole M. Camol, se déclarer en permaiicm f, fiiire expédier et exécuter de #ullc l'arrêt qui condamne à r.-iineii'.le le Jure absent, et même, ce nui >erail plus ellicacc, discerner ronlre lui un mandat d'amener uu il ;(iT(^t; la cour, en cela, n'exriderail pa> ses pouvoirs; li' mandat pourrait être autorise par les raisons d'analogie qui se tirent des textes qoi permelleul celte mesure contre les témoins récalaitranU. On pnil oppoaer à cette opinlOB que l'art. 396 c. iost. crin, m Mermlné avec préetaioD leapeiMa aooMimas, ■êneen CM 4t récidive, par le Juré qplBeaennl pas ksoD poste; que tel article ne p.irie pas de ta eoatnfnle par corps ; mais Q tant oh-i^rvor que l arl. Z9C n'a trait qu'au juré qui, au jo'ir flxé, M se renil pas a. son poste, el non ;i relui qui, après avoir assisté aut débals et pris part à la ili/Mvi raliun, refuse ensuite d'assiser k lu lecture de la dèc laraiiuii, pour ménager un mov-'i de ■nllit^ contre un verdict auquel il a concouru. M%7S. C'est le chef du jury qui seul peut donner lecture de k dédaration. V. Cubain, n* 6i6, fonde la nullité résultant de «eqne k leeiaie aorait été faite par une autre personne, sur ce que ee aieat pas on ada pnraoïent inaléricl, puisqu'elle eompreod une tÊmMam de k ocakrailté de «a qoi est lu et de ee qui a été éeritavM ea qtd a été délibéré el volé. — il y aurait donc inil> lilét al erta a été jugé, si la lecture de la déclaration était faite parle président de la conr (f.rim. rass. 24 frucl. an 5, MM. Seifmelle, pr., WicLa. rap., ail. \andeii (air[)US;. — Mais l'inferveiilion d'une pers(janc élranni'rc pour aider le chef du jury à 1 e di s nuils difficiles H di i liifTrer ne serait [>as une ronlraventi m a la loi. — Ainsi jugé que ie ctici du jur\ ne peut être réputé n'avoir pas kit lecture de la déclaration, par cela qu'un bDissier, daosaaiMBMat d'obscurité, litlauraltaldéàpronoocer de» noma piaprea asHB dUBcUasà lira (Crlm. re|. 1 nlv. as lo, lu. Seignetk, pr., Oalocq, rap.,

aH Lantac). ••9*. Noo-seuleaienA k leclnra ne peut pas éire bNe par ■M personne étrangère au jury, mais U knt qu'elle le soit par celui des jurés qui a été désigné comme chef (V. n<>* 181 4 el s.). Tdiiir fnis. comme di s ei ? es circonstances peuvent cniptV'her ce Jure d'accomplir ceUc lurmalite esscnlielle, la jui isin udeiire admet la légalité de son remiilacenieia inim l,i h i lure de la di-claratioa ; sous l'ancienne et sous la nouvelle législation, les priitdpail, à «e aviei, aool resléaka nénes. — Jasé aona k eada de a, dTakrtsalle la preuve qoe tons les jarés ètaisats |irtssals, «tqae c'eti A eui loin que le président »'e«l adr«««e ; — Re elle. Du 10 juin 18S0.-G. C.,ch. crim.-MM. df Ba-ur i, pr.-Clauscl, rap. H) Kip*c».— Salmon l — Le Taïai'SAt ; — Alifinlu que l'art. 585 c. des dél. el de» pci'i., voutani que le cbet des jures ?oil celui qui -e troiite inscrit le premitr -iir lablpau, il esl évident que, lorsque ce juré ne peut pas lire U d*" i ii.Ui m . il f.iii'.qu elle soil lue- par un autre, «t qae cela e.<t parlai («ment t%A\ |^>uurvu qu Vile ^olt lue en présence du cbet du jury r t signée par lui ; — Rejeiie. Du S3 Ihenn. an 5.-C. C, sort i nra.-MM. Seifnelte, pr.-Hir^li , r. f Stfici : — (CholoI dit M.iriKiiy ; — Lr tribism.; — Attendu que le dwf des jurés «'étant lef c, il a été donné, en ^a présence, par l'organe d'm de ns collègue», lecture de la déclaratian du jury telle qu'elle avait été trrtlèe dans la chambre des juré* et qu'il l'a sixoeo; qc'il résulte de h disposition même de l'ait. 41i fM k aallM il k dtckrstioit da jury ne p«at résulter que de U esnli«««Bli<a aaa hiSWI iatriasèqies, «t aoa da k caaiiaTention aux fonnai astikilqass, HHwoas k proun0* lar k ehsf du jury, puiMiueca dMkol ds piaaaaantioD se peut I fqstor da pncte U décUialiaa et tain «idoaair asx jarés d'en Mr aao aounlle ; — Rejette. DaiakaB.aBS.<G C, sect. crim.-MM. Vidlart, pr.-La«aadade, r. (S) (ReberbsrA, Raiy,etc.) — La cou* Attenda que la déclaration de» jorts Mt sigats ds l«««r chef ; que c'est lui qoi a prononcé la lornule : wr omi» koMMir, ele., et que ce a est que sur sa dédaration IwillM daaa pawair liia à k Iwnitie (il Mait alors deux bsuies et M di >Hlk>fw k sHcaé jvé a été cbugé |tf k çiv da Uw k bnimalra: l* que k déclaration pourrait être lue par un e juré qoe celui qui avait élédésicné par le sort comme chef, lorsque, d'ailleurs, ce dernier l eiiieiid ail lire et la sijinait; qu'on pareil cas, la lecture par la personne même du chef du jurj' n'était pas regardée comme Bue formalité Inlrinsèqoe el snbstantieUa (Crijn. rctl. 22 them. an S et 16 bran, an 9) (t); — s* Qu'il arj avait pas BnQltétl, apiia qoe k ehaf du Jnry avait prononcé k formate et avait déâaié positivement être dans l'impossibilité physique délire k déetaratton, qu'il avait, d'ailleurs,

si$;n<-e ensuite, la cour avait désijîné un autre juri' pour faire celle lecture Crlui. rej. 2U mess, an ir.! il). — Ronian|uei; iju iel l'eniiiorliemeul ne s'e<i mauireslr' qu'à l'audience ; — ô* '.^ue |or-que le chef du jury .m- trouve Imrs d'état de lire la déclaration, il faut hien (ju'un autre juré dniine celle lecture (Crim. rcj. la raess, ans, MM. Viellart,pr., Vallée, rap., all. Tbirion, etc.), et qu'alors le remplacement peut avoir lieu par l'un quelconque des autres jurés (Crlm. reJ. S pkv. an 8) (3) ; — 4« Que k lecture de kdéckrMim a pa être blk par va antre que k ebef d« Jnnr, atora qneoelai-Gi ne poovaM lire qpe dlBcflement, qu'il a signé la dédaratton el que kctnre en a été fatle en sa présence (Crim. réj. 7 fruct. an t, MM. Viellart, pr., Rataud, rap.. afT. Barrand; ; — 5» Que le chef du Jury peut êlre dispense de faire la lecture do la déclaration, sur le niolif i|u'il n'a pas l'habitude délire en publii ; l.i procédure n'en est pas viciée, si d'ailleurs la d i larat ii a ' Il -i;>'nee jiar ce chef (Crim. rej. il' lln riu. au "■IM m igncIle, pr., Liger, rap.,alT. Viardet femme Yenlellcj ; — ti' yu il n'y a pas nullité de ce que la déclaration du jury a été lue & l'an* dienee par le second Juré dans l'ordre du lableaa> an lieu de l'a» voir été par k chef du Jnry, af cdloi-ol éprouvait de la dllllcullè à prononcer le fraufak (iïrlB. Nj. 14 OCt. 1808, MM. Dalopq, ft., vermeil, rap , alT. Slmn). On volt, par les exemples qui précbdent, et qui a|ipartiennent tousà la législation de hnimairean 4, que, par >uilc d'enipécheiiienls di\er>. lerhet du jur\ piMil ne |ias remplir celle de ses foiu'lioti>quicoiireriiela leelure de la drelaralum et evcrcer valablemeul le> auli' -, i , n-isianl dans la direction de la d' Iiltéralion intérieure, le re(ueilleincnt dc^ votes, le dcpouilleinenl du scrutin, l'écriture des réponses et k remi.jÎB el la signature de la déclaration. — La cour de cassaUoa a continué à Juger de même depuis k céda d'inslructioa erkaindlk. — BIk a donc dé> cMé : t* qaaka art. S4S el S48 B'étaaipaapreaartui peine da nslUlé, k dMf da Jttry,a'llestempéebédelirekdéckralion,peuA donner à un antre Juré le m.indat de faire celte lecture ; qne la lecture ainsi faite, avec le consentement des autres jurés, du ministère puliiie el de la cour, est légale, et n'enlevé pas au chef du jury sa qualité, en vertu de laquelle il <ii;ne la déclaration iCrim. rej. faoïii iMoi i ii; — ij- (,uie 11' i.ii iiieiii de^ . m ,iu remplacement du chef du jury par un autre jure, pour la lecture, rédeciantim ; que cette rabslitolioa du second juré au premier poor une opération <|ui> celui-ci était dan< l'impos^ibiliié pin-ique de faire luimême, et ni- tii'iil ,i I l'^-nii e de l'acte , m- saurait être coniii— derre (oiiirne une tonlravciiliou a l'art. itS c. de bruin ; -Hi-ji>lle. Du 20 nie«». àn 13. -C C, sort, cnm.-MM.

Vcrmi'il. pr -Aumont, r. (3; ' Anyel el Maifret.) — I.A Coin; — .AlIfUilii que la Inl n'araat point prévu le cas où le i lipf <le> juré-^ -rrait hors d'étal, pur un cmpfrrhement pliv-ique , de donner lecture de la dérlaratinn du ni*mc jury, cotiloriïicini m an l'rescril de l'art. il3 du cmie, cIIï n'a pa.-., par conséquent, ddcrmiDc lc'.|ucl di-» autre» juré> doit remplacer le chef dans ee cas parle ulii-r L qu aM;-i il m | cul re-ulter aucun moyen de cassation d* ce que le chef du jury qui, d iri-. l'e-pcce présente, se irnuTaitdans ledit cas non preva, ait été rempiu > ;i.,r celui des jurés qui se trouvait iascrit le quatrième s«r le tableau (>lutû(que pu celai qui ; était iascnl k daiuièiM ;— Rqetle. Du « plav. aa a.-C C, stct. «ita.*Mlf. Usai, pr. Banebop, np. (4) (WoriioC. mk. pâ.)— L* Gooa;— Attendu qve les art S4i si S4a e. iast. crlsi. as mt pas prescrits fc peioe de nvlUté; qu'ua e»■IdNMat Ugiltne n'ayant pas permis an eM dajsrjr de lire lui-mèrao W didlialioB, la lecture de cette dédaratioa a dl étie faite, et l'a été lè^lemeet par l'un des autre* jurés, de eoasenleneDt de ses coll6« gees . du ministère poMic et de k coer; qi'en donnant an deutiéme juré le mandat de faire lecture, le chef dakiT no s'est yas HfvùM da «a qualitji de cbef , et qu'en signaat k éètasialisa^ il a reaplt k I que latoi lui iapMait: — Rejette. Oat^isdt I81é.* G. C.4 «b. e ■ Buris^y^*! Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 11.76% accurate

INStftTJCnON CRfMB'ïltE.-TiT. 2, Chap. 6, Sbct. 2. Abt. % 7Si> kor pari (Crlm. rej. ma" i hô i) (i) ;— 3» Qu'n ne sauraii résiUlcr noUité 4e oe qw le clicf da jury M^iroavuA éaa» l'iapossibililé pbyslque. 4e lire à l'wi4ieiM^ ta.déçlKnlfoiv sisM wl9 dielarar tien dans la cliambrc des délibérations sous les yeax des jurés, «trait d<'>sij!ncr par eux, dan» le.!* formes de i'art. 3(2, un autre Juré, lequel a lu la di"rl.'ir.iliiiii i l l a rriiii>f pusuHoaupri ^j|](ni.., surtout s'il n'y a eu uutu:<" lllalu^«■^lallllll d'tt|iiiiiiin cmiitaiir rie la part des autres Jiins n'j. 0 luai ts".i,.\lM lu^i.inl, pr.. Fréteau, rap., .iIT. liunalic;; — 4' tju il n y a yiv^ nullité on ce que c'est le dcuMouic juré qui a doiiné leclure de la cl. cluration du jury, lorsque le procès<vcrlMl constate qu'il a aiii>i rempli les fondions de pré^idenlda Jury, SQosaDCune réclaiiuitijiQ (Crip. rcj. 26-|aln 18$S) (3): .— 9^ Qu'une déclaralion du Birj^.t^.pçnt allaqaé^eopuiie urigallire, en ce qa'elieaurall jiiiPiép et lue h l'audience par nn juré, autre que celui que le 80^1 av^tt ^ésigni' pour remplir les fonctions de rlief du jury, s'il est foiisliilé par le |>ritr"-M'i liai c;iip ce jure a ^ li' (l"si:;iii']iai li'> autres jur<> ijul nul, d ailli'Ui^, a>?.i.sl(; ii U lorlini.' di la di i l.uation, i^aps tiirpauiuiic ri tlamalinn i,(;rim. tat.*. 1 7 sept, I sr>:i ;:,) — Conf. -JH février t8:.2.all. Sceoiolc i). p. 52. r.. IM; u ^vier ISoS, all. Lauze, I). P. Dr., ."i. iJu, ; — ii° y«c la nr(onslaiiçe que ^ duclaralion a él^ lue par le si.xièmc jure, et signoc par le che(du jury, n'e^t une cause de nullilé des débats, lorsque le procto-verbal oomlale que tes jurés ont couiéoli k cei.emMgeiMiil; mi'll.y a prtaxniiUoii Uple, dans oe tfs, que leclief.du Jury était dans l'iiopossiUUié.deliiire lulnéme celte leclore (Crlm. rej. 2n déc. tsss, ilM. Bastaid, |)r., Mcyroiinel, rap., alT. IJioIp. — Cniif. M. Cubain, n' i li ; — 1* Uue, df nii'niic, il n'y a pas nu'.lili.' rn ce que le rln f du lury, se trou^all^ j'iil!~|>i>~i'. A (■••nllé a un «le >e> coU -jtuos, du rutiM'iitemcnt des aulies juti s,)o xiin di' lire à r.iinlii'iuo les dcrlarations; qu'il su'îil, daii> rr t as, pou. ;a n t-Milai ilc de la procédure, ?ue..U déclaratipfi ai(été signée, i/tar le chef du Jury (Crini. rej. Sjnrr, t839«lill.Ba8lani, pr., Cartempe llle^ rap., iff. Breton). (i) (DniMiicy C. mie. pub.) — Ua coi.»; — Sur le moyen Urè lio h violation prélendue de l'ait. 544 c. in»!, crim., réfaltaol de ce qu'un fivè entre que te cbef da jorr a daaaé lecture de u déclaration do jury : — Atleedu que le rhef du lurr peut être nnplaci daas «e« foDrtioD^ par l'un de* dootp jure», tii ledit i-bel du jury et 1m iMlfM jures y con•eutenl ; —

.^tlenda, par contéiquriit, que là déclaration de jury peut 4lr« prciiioncfc pur l'uo de* doute jure^ autre que ci-lui qui, le |ircmit'r, aiiit Bit' dc-)(;iie pur le •■orl, l«rpqu'elle l'ei^t en |irr-i:tiir de 1 clm-ri «t dc> autres juri-> ^itn rctlamatiun de leur part; — Altiridii <|ij'il ii-ullr du prorcs-vrrl.il iIp- il.- Si.il- >:r-ur I).iiiilro«t Ci.\,ni, «ii de-- nifiubfes du jury, .t iKm liirt' .omt' I'- i^.-b pii-. (lar M. iiiirliii-l.iiju>, li'ur chef, pour (airL- p.irt .■■('uirnu nt ,i l:i nmi liii ré-ull.it dp |pur tlt-lilM-rution ; et que, s'i li^nl |.m- il .1 f.ni l.-< 'iit.' ilr la i;.-. l,ir.\U»n du jurv en M CdAforiDaut 4 l art. 'li-H i . inst. cnin.; li'mi il muI i^u il n'a c-to cumnisaiKUne T|«l«ttoa dedil arliolo; — Urjelli le pourvoi. _Du.S mai 1834.-C. C, ch. crim.-MM. li<uUrd, pr.-Dviuui«y, rapporteur. ,. . . , ..(S^L^avlly C. min. pub.) — La coLK ; — AUeudu que, «'il e^l IpijilÎB Ja ra^ideal avait omis do les queslious fimt da lia reSMIqë anx jarée, celte BégUaasce de sa parti aa paat aattalaat aacuoe naUatt iniwqw cau«t ianuliié n'eit aei^ nr aacaq «rtida da la lai ; j^.àUmw qMfA la vérili,^ c'est la sceonfiré qui a donaè laclnri d» ijidtlBlafatioa, au lieu dujurt dé«i((A^ le premier p4r le^irt; nais qu'il ne lÀM^e de.ceUe circoorlanre «ucuBe vtoUUioa div l'art. 3(9 e. ia»l. «rim.,, puisque le fait cani>tul« au proc^î^Tcrhil que le «ieur Clau-'rl a rempli la (unclion» de diet du jury m\h aucune r^lamalion, pruuTe SUIlLramnieQt que ce juré m trouvait daiiH le cas préva par le ^ i de Tari. 5ii; — Rejette. liu iO juin 1«j5.-C. c, rh. crim.- M.M. I]a>lard, pr.-Frètean, rap. (3>(Ciouilrel C. un». ijijI». 1 — Iji cian; — .\tli-iidu. !>ur le preuiier moyen, pn» du Jélaul df (joiiMiir du rhcfdu jutN , que si l.i Jei lanilinn du jury ii vie siiiscc rl lut' a l amii i ir i- l'ar.iiii, au Uea de r*lrf par .M. lîailili qui- le ^«rl avjiL il, ■l^;Lil■ (inur rcuiiilir le- fi.îiiiinn* de chef du jury, le prnre» vi'rbi.il 11. : jui' M. l'.ir.ml .iv.nl ■ le Ii- m^iic par le> jures, cl qui; la |)ri"<eacc de tou-t les lurù a U lecture do la déclaralion, "ans iiuruni' red.iiuatioo, MakUt uBia waitra caiapIMs quiCelte Ji'sigtiiidixj 3 t to re(;ulii ru ; AfiT.iJii, -ur lo deuMeiiie niuven, vis <|i- rim'i'rtiliii!i' de la r-'i^tn-e du jury u la prcoiiere qut'>Uou , que la repoii-o du jury a une i|ue-lMii ,\u\ ae>ara.<i!ie plusieurs taiii' , l«r«qu'clle e»t iitUnuatiie, sui? di-hcie! iiii> m nstrictions, «'applique à loulC!^ les partie:, du la qiie-:i.iii, •\ti le daagadaut a été clairement et rcguUèrentcnt déclare cou|mi1jI« dv lllu^ Refaits que cvmpreRait la première que»lioD poi«« au jury; — Ailcudo, SOm . !.;t déclaration du jury est réputée avoir été lue pu le clief du Jury, quoique rut) des Jurée l'ail aidé à déchilirer, d«K lee qactlieus, dêi mole dwl r&rltiire l'eflabemuall (Gfta. i3 juiU. IKt9, air. Potlrao, D. P. 49. 5. 71, V.décii. anikp^ suprà, n° r.080-3»). 30StC. L'irsiiiii',

ei.in'- ;.i'v,iu ;it au pre-cril Je la loi, ci-p.j^ lecliL'l du jury qui Ul U deelaratmii, ci ijii'iî u'o.-.! pas jti'liiji; qui- !e> .11. Ire- iu; p'> dIiI ennsenli à la subslihUii.m, la c^mr d a,v,>ti peiil rei. li i' un arrêt '|ui, cq puldio et devant l'ai i usé, oidonaj que li's rs i eluui neruni dans leur rliainliro cl (ju'il?. roîeiiJruai liiolour declaïuliiin par l'nri^c de leur chcf^Criiu. rej. tjgtii. isjt, (1). Il est évident, dit aussi M. Cubain, n* 646, que U nullilé réaullaptde ce que la tecture «été InéfalièreiiiHOl dmats eel couverte par one neaveDe leoUm faite dans lee eendiikai déterminées par la loi. S0K3. Si, pour un des notits qai antortMot eetlemetan, la (uur a renvoyé les jures tlans Irur cliiuubre pour apporter u^» iiumellc deilaialiun, celle-ci doit élro lue par IfcLuC du jiir> ,\^\ a lu la première. Mais en r,ts d emiièelienieul, sursenu de;, ii- . peut éUe leinplace iih uie à raiidieiice et par U cour, muile C^. rcuiplaeenieiil que l'on a vu admii», inenie pour la prcjulcrc lecture, .SQU^ le code de brumaire. — Ju^é en ce sens que lortipir, aprr^ le renvoi de» juré^ dotis la cliambrc de leurs délibératioD», le Juré qui avait lu Ja première déclaratiep M pe«u vA |e mm\ en tnwiippl. ^iebéa, I» «ew a ordonné «oe la leeûira maa faite piriBMlre Jai)ft|«||LdieK présiner qii!opa,so!vi dans celle d^'^igaallon l'ordre dnlableaa. D'aUlenni,l|i^J.n'a pa^.pretcnt, à |>i'ine de nullité, la marche qui, dane ce cîtf, doit 4lie snMi (<:rim. rej. 8 ocl. 1840) (5). 30*<tl. La seeoiide lecture, dont on vient de «Qir dv CvcIll|de^, n'est nécessaire que larsi|u'il a olé changé qar](|iie cbu.se au sens de la di elai aliun. — "liiàS, d 'i Ide avec rai>o:i, nue lorsque li^s Jures ont été reuvuyés dans lei^r chambre des delibenlieiia eprèela leciore de leur répeoaë, I »iir le ln>i»i^me moyen, [iri> de l'oppoiition qai eii«lerait ealrs lif ih |HiD'Ps du jury rt l'arrél de l.i eour d'a-^si.-eç, qui> ."i l'arrêt de ceadai» n:ilii>n riei-i 1ère le deiiutnileur a la foi' comme auteur et cemnicceaplirp de b.mquermitf frauduleuse , cplle double rnlpabillt^ r»-<iilt» étt réponses du jury à la première et & la deuxième question ; qu'îi'-i, il n'v a aucune raiilr.irKI* pnlri' l'arrf't et la dérliiialion ; qu'il n'i r m-'» pa> davantime citre li'> di ux partie:, de la déclaration, pui-qui- it <i mail leur a lurt liien \ni < inimeUre personnelle iie nl de-» di-lourt n.. cu et ■iu'ri'» m le" IrauJuli-u» au prejudiLe de la nia>»e de >e.- • rr.u, i -.ri en <ii.tii> (j-ililer ai li ^ de mt^me nature cciinii» [ur x--i>:.t! u i r»' udi -e ilr- mfmes eri'.iiu lers ; — Cas>e. Du 17 -epl. 18S.'i -c. C.eh. crim. MM. Creu-eilli"- , rr.-Vln«B', n), (♦) 'Rauil'". min. |.iil>. — r ii ii ; — .\tlendu qu'il e-l eubli, pirl^ pmrés-TPrtuI de l.i -e.inee, que le rteutièm» juré «orli par le M)rt,»iatl, en présence du^ autre, jurr^, rapporté la déclaration du jory, fUMfiil ne fût

pou cumlaui que a. «ecood juré eiil été dei^igné pax le* eeiiw jartfi, el da ixteseoleoMnl d« celui qui, étasl le prenuer larti ée l'iais par le HMt^ était la chef du jury, cMf. déclantion a été auaUi pt k cour d'aasiwa anr la réqu - inure duedalKtia Miblic; que Issade» qtte»tiaMaatMieiaiM-< par le prtsidwt an tm du jury «w mmlri aalanailia praseritas, UHyMin n putsanoa da paUic aida l'acsaiè,«t Isa riefanaatioac de sas dèleufieani MuqMUmaaé(éder4fé;qails<M du jury a rapporlé uae nouvelle doclaratton eouforme à la prMitn,e qu'ain.si il a et« pleinemeat satiaf^it & tout co qai a été prMcdt Hrb code irinslriiction eriininelle, incine dnni »e«idiiipoulîSOS aaat llMMia n'emporte iws la peine denuilile ; — Uejcltc. Du t* juin. ISit.- C. c, "CCI. crim.-iM. Drièra, rap. (5 {Mircbeau C. mm. pub.) — U cour; — Sarto aayaa tMd'iM prétendue violation do l'art. 3iS, § S, c. iosi. crim. : — Atltnda i^r le premier juré désigné par le Fort el dwlors chef du jury a«jil lu Uf!*luieri'deilarjtiun ; que, lorsque le* douaîiurèi, apre» avoir él*r*»'«" H m- 1,1 -.jIIi- le leurs ili liberalioiiî, rentrèrent dan- i.i ?.illf dettd'-'". ei' |iiomiiT iurù M! tnuva cmpiihé délire la M'on-Je iii-rl.tr.ilio»; (jjsl m lui il.' unHue ilcs jurés suivaul", el '[«'.ikir- l.i C'iur or.KiTina ^U' tfl' ledur" d'il f,iilo (lar un jure qui jKirai' ai uir ele crlui porti' sur 1? iJ-l"» .■i;iii'~ I"- jures emjiéi th'-, re .[iii (ni evc-ali- sans ojipe^ilioii do i' ^ lit'- iiulre!! jure*, det ai-i U-e- el de leur l\>1i-i';1 ; Iju un lel l»3-<ii* pnK-i-dcr ne (/eut pus fire-^'iiiiT une ii.,'rici tu u ,i Tari, '"^i .don nflMt qu'il n« pre-enl pas u |>eiiie de nullité la iii.irUie a Mivrc |io«riMfh^ rei \i: < bel du jury, et ator> que 1,1 iieci -Ile de as reoialiMflMt ■** r^vi-le qu'upré* It dclibcratiuu ilu jury et quand il e»l dtijlfiaMlMf randilotre, quand les juré» «ut diïja repris leui jd ice ; — nejeX^ Du eacl. ieM.-G. C.^ dt. erim.-MM. Ba$t<irdj pi ,- Uomituitr<«, n| Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.23% accurate

l^V^Klo^ /3U9MmiE.-TlT. % Cbap. 0, P^. S. An. % ("'■ le mol mp/d'jrL't odcp'.m t^*'* (ayar.l ilil : Oui l'accusé est t i'iijiaUeàlainiijoi itf de \»\U'! v\e it^lil iiionilin ,, tl n'csl pas iiorp>saire, à peine de i.iillilé, iju'il »(Jit donné une dciuièOM leclurr (li> la déclaration (Ciini. re]. ir>avr. I83i) (1). SOsi. Il ne résulte pai de nullité de ce que Jeprishient ayant or|iumè aa cliel dn Jury de signer la déclaration après l^wir'Tw.'aiie sènode fisdttreea anrali été donnée par le grefler, « attendu que la seconde lecture, par lé i^rèflîcr, de la déclaration dn Jury n'e$l défendue par nicane loi, et no pouvait porter {•r. jiiiir.^ ù l uccusév (Crin. tl fév. iiti, M. VàUKoy, rap., all. (^a|)|iijiii). 3980. Xousavonsditquesi lerhpfdujurydonnrlni iiirr d'une d'-elaration difTéienle de relie qu'a pruduilc le résultai du «ti uiiii les ri'i Inniaiiiins eonlre celle erreur sont admises. — Ju>i|u'à qiK I nioiueni le$ jur^s |icu>cul-iU réclamer contre la di claratiun du jury, sur le motif que le chef dajury ne l'aurait pas écnic cm lue telle ^'cUe aj&tè arrêtée?— La réclamation peut être élevée tant quëla'dcctaration n'a pas été siecnée; ta signature est le rontl^éiaent indi^^pen^iMe de la déclaration, et lui confère le m e ut de rirrpxociliiliic [Oarnot, sur l'art. 547," n» i et S;,Lcsia\orend, t. p. -jr>r> ; V. en ce wns Crtm. mi. ^ Janv. ISâo, ail. Mierrtiont, n» r.iitj"). '" ' <■ ■ ■ SOHÏ. l':ic foinmlilé pailicullère doll aceompapner l:i lecture là dérlaiMli-n ; le jure qui la fait, doil, peiidanl tpi'eile dure, conserver la ni.iiii placée sur son cœur, deiuon>li'aliou qui a pour olijri de nieliie loules les paroles prononcées par ce jurô -< i-" la ^aiuiilic de la turmulc par laquelle il a commencé sa déclaration. Toutefois, il a été décidé qu'il ne résulterait pas BuUilé jlc ce que le chef dn jury n'aurait pas eu la main placée soreoncaHiren lisant la déclaration (Crim. rej. nov. I8:i2j(:2}. —La lecture d'une déclaration réjîullèrc en la forme et au fond en (ait une rtii-M' ai 'jn:-" ;. l'.nvn-,', et enipëclir qu'il \ soit apporté aucun i-liaii^;riiiiiiil \. !r':.-jU pis — La IciIuk' (le la d"claratlon des ,1111-, !■! ri'!lc ilr l.i driiih-idiDii dç l,i 1 i^ir ii.i,i:iil elle devait avoir (leu au\ ternies de l arl. ne fai- iu iit iia'un tout. Nous n'insistons pas sur celte leclure et sur les décisions dont elle a été l'uhjet, l'art. :^5t c. inst. crim. ayant été abrogé depuis .longtemps. •l^f ^.^'acém^ A'aM)i«U|Kiiai à)a lecture de la déclaration ~ ■ ' I un I ■ - ' '■■ (1) ÇMUffMmÇ. aiu. pab.)— Li cocu;— Aitcnda qaelidMhi»» li«B fia inn teit ain«i cmciw : — «a la majorilB de plui de M|it naïakres, aiu«>. JntignoB et MadeleiM Giniull, veuvi' ii< aoi»i, «bat coopablee da fait

éaoBcé dans laqnwtioo...;»— Ou apr«s que la lettoteea eal M ftne aa demaDdeor, la cour d'aniies ayaat mm^Hk, fariale proeèf-^WlI^'des débat», que le» jiréi s'éMeat «cnri d'aae etp«««iftn autre f» celb fui eit eangacrèe par la loi, b^réiideat'cral devoir le< invikr ■ à rBBinr dao» leur salle pimr lolûtilucr le mol «our i celui Jo mftnbrei, qui M trouvait dani* leur réponse; » — Qu'en ordonnant cède rrciiOcolion, c« ni;i4;i.s(rat n'a tait que s'allacb«r ju(iaTi|uenicnl au leile it l'art. 3 fie la loi du l mar» 1831; qu'il n'i'lail p i- rin - -- Lirt», Innlu'elle fut efferiuèp, que le clief du jurjr la lût di? noL w.i , h. -:in rir j ubliquemcnt avant >le la remettre au président de la cour il'.i.s-:-!" , fl que cette -econde lecture fit faite ensuite au» aceo-'é* p.ir lu ^rcfilLT; d'où il suit qu'en procédant ainsi, d n'a Ctir viole aucune di~in)-iiian de bi ; — Ri'jillc. Du 13 avr. 183Ï.-C. C, ch. crim. -MM. Bi;tarJ, |ir.-lî]vp~. r.ip. (2) t^'-ouvreur C. min. pub.) — \.\ cnt n; — En re qui l(n;i hr lo moyen tire de ce que le chef du jury u'aurjit |i:is eu la m 1111 -ur le caur m luoniciil oii il pronori^riit -.1 licrl.ir.ilinn : — ACi^ti'lu ipjij l'art. 5i8 c. in-t. crim. ne pre-crit pas, à jifine Je nullili', au clicl du jury. île pl.ifcr la iijjiti hur le rirur ^u mimicnl ilc >a d<'L-l;ir.iliMri ; — Alii tnlu qi;ii U ciminsUiice de cctlf ullilude pliy-iqup du dicf Ju jury >jarL.it constituer une rormalilè subsUintielle, cl que , li ;ulKuri, U; prod — vt rtal constate que la déclaration a ctc pruijDDciu uvci: la formula &acraanotelU délenninie par ledit art. 3t8c. inïl. crim. Dm S4 BOT. 1SS9.-C. C, ch. crira.-SIM. OUivier, pr.-W érillMa, lap. (^(Hia. pub. C. Marie Fromage.) — Lafioim; — Sur l'aaique IMfB fll CMMhOO propose d'elDce et de h vit^atioe de l'art. S57 ÙÊL (Ha., M ce nela jiédBialiM daion apurait pas été lue p.ir le snPer de m cwr rataiaes ea prtoeaee de nteasé, après que le prclideBl reA(fait rentrer dsBt l'an4iloin 1 — Ta les art 557 et 37S c. laït. ctin.: — Attendu que la leetim M b dédantion du jury par le greffier de la cour d'a^ii-ises à l'arru^é , après que le président l'a fait rentrer ilau l'audiloirv, est une furnialité .sub^lauliullu dont t'omidsioa reamiBt aMeolieUeneDt b droit de U débBM: que b dèclaratioa da 1^ ^ ^ 1 . ^ . .„ "m donti 'e i.ar li' clirf du jury; en clIU CD ne duit lui f.iii t^ rrirmaltre la di l iMiiii di'> jurés ([Ui- lorsqu'elle est irrévocable et di linilive; or elle n'a \\ir.nl l e (in\u li reau uxjiucnl oii elle esl lue, puisoua si elle présente îles irréisulariti'S, b cour pei^t envoyer les iu^ réa dans leur ishanAre poor en mt^ va»' wn^, tfOifi^ jgt prcmiiftts. SOS». Sl'il i^'y a rien k i^banger \ la iMm/ann qui vkmt d'être lue| le président (ait rentrer l'accusé dansVaùditoire, alra# le };renierquiluilitfadéclarationdnji!ry c. inst. crim. s::T).C*eat nne [i/iinalilé suhstantielle, qui li^nl au droit de

défense; cnmoi.'iit. en cITet, l'accuse peut- il |jri >eutpr des oliservaliuns sur l apiilicition de la peine, si nn ne lui a pas fait préalablement i (iiiii;iltrc de quoi il a cté dcelare cniiii.iiilc ? si la li>i turc n'a pas été donnée par le Kft'Hi'^r. en présence de l'accusé, il y a nullité di - dt I uts des réponses du jury, cl de l'urriU (Crim. cas«. 39 nu\. iHôt, V. le numéro suivant; 27 nov. 1848, aff. Laporte, n. p. 46. d. 113: Conf. MH. Carnqf, ,1. |, p. 699, n» 3, 4 Cnlnîn, n* 648; confrô, M. Bonrgtti«non, I-. 9-, p. tfio.La forni^^ Mant subslanlicUc, Il a été jug^ qu'il est nécessaire, h peine de nnilil ', que le proc^s-verb^l en mentionne l'arcmnpli-.-fniPut. et qui' ^mi >ik'i>ce, à cet égar0, Ciuporlerail la pieu\e (pie la iornialiti' n'a pas été remplie (Crim. cass. j'.i nov. I83i {r;; i avr. I8i';i, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap.. an. l.ahurie: 'Jti avr. ISj',), SIM. lîaslard, pr., BressoiH rap.,alT, l.enniluriei ; •2>m;n 1 8i7,aff. Fauchey ,1). P. 47. *. 122; lu août lK4K,aIT. t'.hambauld. O.P. 53. S. 134,30 juill- 184»»» air. Bruél, D. l', 4:). .3. 7$; 14 juill. la&i , tfi^ponl, p. p.. 51. ï. 120). On ne trouva en aens contraire qn'ùr onoic» arrêt, lofté, Jiqseam qife « al l'en ne irouTe pâ, parmi les pièces, k pmive que le préi^taot ait donné lèelure k l'aoansè je .la tfédaration du jury de Jufcraienl, l'art. 428 de la loi n'ordonne pas celle lecture a peine de nullité» (Crim. reJ. l'rgerm. an 4, MM. Brun, pr., Caiidon, ra(K, alT. Karrh). Cette décision ne deva.l I i is faire et n'a pas fud jiirisprudt iice. 30» I . Il en e-1 ainsi, alor.s uiémc que le prorés-\rrl)al mcntiuniif'raîl les reip.isilions du ininisliTe piiIjIk , fuiiili cs sur la derlaralion des jurés, et que l'accusé aurait répondu à ces roquisiiiona (Crim. eass. t5 sept. iHôb} (4}. —Et à plus forte raison l'amsi «vail él|& seuleaMal iniarpelié par la préal4mit nr BibMtaMatà Vumit, et que celui-ci n'a pas rtelané efle avant bsrendairieBsda aioi^lère publK ; que, jusqu'alors, b WMÏMdu jury n'est pas ootièNaieiit cmMunee. pniique, »ur la demande de l'ai»:!!^ , il peot OBCOie éire renvoyé dans la cbnnbre de ses délibiratioai pear etflieaer, compléter aa'rerlifier sa déclaration ; que ta nullité résultaot da débat de U lecture i l'accusé de cette déclaration ne raurait'étn couverte pr l'interpellation que le président lui aurait faite, en eontertnité de lart. 463 c. in^l. crim,; qu'en effet, pour que l'accusé puisse tire mii à même de plaider, soit que le fait déclaré n'est pas défroilu ou Jo-iliflé délit par la loi , soit qu'il n'emporte pa^ la peine requise, il è.st iai<'pen>at>lc qu'il ronnaisie .auparavant la déclaration qui sert de luse aux réquisitions du ministère public ; Alli-ri îu qw U nullité rc-«liant de l'omission de la formalité pro^crilo p.ir l'.iil. lîi* cil.', doit ne - -.nri nicnl cnlrairicr la ra-s.iliuii r.uu->(Uli'iîict l do 1 .irri'-t [f l.i l iiur 'r:i--Hf-, ni.ii>

cij< orc de- (kdiul-- et faire rrrivincr dovant ur.n ,iuln- < (nir r.i-.-i-c- , pnurélri- prcirciir i-(-l ilaë p.ir clic avec 1p coi',iour~ du jury, pui-quo , il'unc .lUlre |);irt. la JCidiralion du |ury pput eni orc être altaquée tant ips'i Ile n'a |ias etc Un- a l'aci u.-é , et qui', de l'autre, il rè>^ulle de l'en '('1111110 de? di-jiu>il!ODS de>arl. 357, .'îfii, lît'i.l et .'jlU c. inst. erim., que c'c-t rn présence du jury que leS forni ililo qu'elles prescrivent doivent recevoir leur ctéculiuo ; — Al» tl ndu qu'.iux terme? de l'art. 378 du ménie Code le greffier de b cour d a>M es doit dresser un procès-verbal à l'eKet de ceosljuer que les ^ée> nalilès prescrite» ont été ob.>erTéej>; qu'il suit de U que iWe fomulilé noB coostalée par b procès-verbal, est légabue^ prtsusi^ avoir Et atbada, ea bit, que b procès-verbal dtejUbats de,b cour d'aa* lises dn département de la Somme, dressé ta H ocbbre 1BS4>' par b greffier de eelle cour, ne coDsIale natbneBt que h déclaration onjory ait été b« l'accusé M.-M.-F. Fromage, aux termes de l'art. SS7 c in»l. crim., après que b président l'eût fait rentrer dans l'audilelie, si avant que le ministère puclic edt fait son réqiji>itoire pour l'applicalioa de ta jH iric ; - Par ces motifs, casse les duliat-. Du S9 nov. I83t.-C. C, rh. crim. -MM. Ctioppin, pr.-Mcyronnef, r. 4) {Devanssird t". min. pub.) L.v coi u ; — Vu le? art. 3û7 et 378 Ut. crim.; — Atleado au 'aux terne* du second de ces articles, toute I csoslaMeiar b procii-veriia] ait MeabaieilirtNirie sieir Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.99% accurate

TItt iNSTRUCnON dUllINELLE— îln. % Gup. 6, Skgt. 9. Air. 3. l'application de la peine (Crim. r<is$. 26 Jail). 1849, alT. Bniel, D. P. 49. S. 7r>). — Jogé que celle omittion aa proccs-veriMl «■porte nullité de l'arrél de eondamiialioin, encore que le prooè^'veriMl «onatalo i'IqlonflUoii du prMdent an greffier de tain oflttolMlnn (Crin. gui. i« sqil. 1848, «ff. CraUwy, D. P. 4S. S. n). ••M. Poor que la eotulatation de la leetare donnée par le KTpffler ?oit n'-KuIière et conipl' lc, il faut «luVlln mi>ntlonnc la présence do la rour d'assises et du miiiislcii' [luldic, '|ui doivent assister h loules le? parties du la |iro<Tdiire. >(ju'^ peiirons, avtc M. Cuhain, n° tj^i», que la iiiesencc des jurés n'est plus iodispcn^able ; en elTel, avant que rptte lecture ne commOOOOy kl Jurés ont épuisé leurs droits et rempli leurs devoirs. S09S. L'aecusé doit être présent, pnisqoe c'est poor lai qae Mlle noaveUo ledarB m bit. L'onlasioa de la mention de sa préaenM a M Josée n'être pas mo conae do mrilllé, s'il n'est pas établi qn'ii n'a pas été présent à Mite Icolare (Crin. r^. S7 4éc. 1850, air. Huct, D. P. SI. 5. 138). SOBl. Il y a un ras nù la lecture par le preflîer ne peut pas être faite en présciico de l'acrusi^ : c'est quand il a été ordonné, en vertu de la loi du sept. IH5'., qu'on pnieéderalt aux débats en l'absence de l'accusé ; il n'est pas ncrcssaire alors de le faire venir pour lui donner lecture de la déclaration. Mais Oomment lui donner connaissance de la décision du Jury? On li en faire la lecture dans la prison; M. Cubain, n* 6S0, t qu'il y a plna de Buontie dans om olgnifleuion que dans leclnro, et n conaeino w modo de proeéder, qn'ii i, d'oillenro, tfiÊn oiigé par toloi qpe pour la topitodes réqalsitoires et des arrêts. yuant à la présence du d^^fen^eur, lors de la seconde comme de la première lecture de la de(iaratiou, et mérae lors de la réquisition du luinisti- re pulilli- pour l applicalion de la peine, elle n'est pas nécessaire; la loi ne l'exifîe pas; elle ne pouvait faire di"pendre le sort de la procédure de la présence ou de l'absence d'un avocat. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens (Crim. rej. 1<J juin 1883) (1). La loi ordoime m greffier de lire la déclaratlOB da Jvr; peni-il se bomerk Nre wnlomeal ee qui oonatHoe ioo rèpooaas, e'oat-èHlire le niot9M< oa le mol non, rapproché de l'Indieation, parmnnéro, de elweoBe de; questions? Vom ne le orofons pas; nous estimons, avec M. Cubain, d" c is, note, que, pour que le vœu de la loi soit rempli, on doit lue a l'a>'cuse les été oiiii»e; — Allcodu qu'aux termes de l'art. 357, le profiler doit lire, en présence de l'accu^^é, la decUr-iUnn <lu

jury , apn- y i)ri'>ideat des aMi$«« l'a fait coroparaiira ; — Alteii Ju <|ue crite ii i turr v^i essentielle à resercice du droit de dèfeaM, et que lea rèijuiMlions du mini.-.ière public ae sauaieot en teoir lieu; qu'il n'e.«t pas iiun ptun exact de ceanmde fUl «w reocasé aiépgada à ces TéqaititioDt, qu'il ait nècessainMwnt aa tamn ^ i-J*»» ■Hd!...»!.. 7.:..: ■.. a1 j_ prsei»4aiM,l bsaUitéiieahagtae'r •ulUtè D'albcte pas senleoiset Vàirtl isterTenu lur ladite dtdântïon, naii ausM la déclaration eHiialBW, paisque, d'aue part, la lectara dont U s'agit dsit avoir lien en présence des jurés qui l'ont imiM, et que, d'aatrs part, la faculté qu'a l'accusé d'élv«er, contre cette décinratioo en Kl forme et en ta substance, des dilHcuttés qui aéceMiienieul le lenvoi do jurj dans sa chambre, pour eo délibérer, m fewnit plas rectwgfr ton exèeation ; — Par res motifs, caste. Du \!> >ept. 1K'>6.-C. C.,ch. crim.-MM. de Bastird, pr.-iMmbert, r. fl) ;Klor:ic C. min. pob.) — I.a coi r; — On-idérant que l'accusia élr ttsii^lc pi-tiil,Mil Inule 1 1 liyri-i- Il ■ il.'h i'- du luii-fil qu'il s'élait choUi, et (juc, ^i l't ^-n^^pl! ~ c-l %oli)nlairi'i:ii'ril .ih-<'i'.îi' lur» ili. lii di-i l,irali(iii du Jiiry rl dp |,i ii' [■,i'~ir.or. du lliiiii-' : • ji'.iLij:- (iMur I :i:.i|dujl;tjii di- l.i loi pénale, ton absuiRK; dans ces cirtuiisUiiiiLC--» n'a pu vh ut la l'roccdurc ; hejelle. Du 19 juin 18Î3.-C. C.,!tM:t. rrim.-MM. Barris, pr.-liu^schop, rap. (8)(GoinbertC. min , puti. (— La cui r ; -- Surl"^ mu\i'i)."lirL-s, l'un delà violation de l'art. 4CS ('.pén.,ct l'autre de l'ari. Tiii c. insi.Crim., en ce que le président des a^^tises aurait soumi» au jury la question de circonslanoes altéauanlc», et en ce que le greffier n'juraii pas <lonné kctnm da la déclanlioB do jury eur l'eiistanee de ce» circontlancet : — Attendu qu'ans ternes de l'art, li de la loi du 85 mm iMi, auquel fl a'a pas «lA déngA |iar les lois pertérinarse sur las délit» de paklicatiw, aaeanas citMasleaces atlénnnnies ne peuvent ' l'npplicaiinQ des lois pénales *> m n'est «Ims W c« ecfils par cet ailacls;<-AU«aiu 8M les délits ' daladila dicteatlsa; qn ainsi les énooctaiionj dn «a'elae oal eu lira daas reapéce, a'eut pas cocreri ilInabaarwtieB daditarl. SST;— Attenda qae cette questions et les répon-oes : < car lorsqu'il y a nn grand nombrt de questions diversement réeolaes, Ueit impossible, à la lectats dao réiMOios MnlBiBenl, do oompreadre to 8M te twffiebs U Induire m ndHé, ^ n'était dou l'accusé peut demander des éclaircifseï certainement, ne les lui refuserait pas. S 09 9. Il est bien évident que l'accasé doit rerevoir lecton de toutes les parties de la déclaration ; cela comprend non-snIcmcnt les oui ou les non mis en i égard de chaque que^tion,gMlj aussi la déclaration spontanée des juré« relative aux circonstances atténuantes. Toutefois, il n'y

aurait pas nullité si le greffier aviil omis do lire cette dernière déclaration dans on cas oti la loi n'admettait pas les elnoDeUncos allénnaoles. — Ainsi, jogé qm cas esprasséaient es» l'offlisriên, de tapaiCte grefller d'une courd'asoiMo^det leetarB de la partie do la déelaralion du fmj relativo àlieiiitean des circonstances atténuantes, ne peut être un moyen denoBité, lors<iu'il s'agit d'un fait pour lequel, comme autrefois en matière de délit de la presse, la loi n'admet pas de circonstances atténuantes, encore bien que le président de la cour aurait invité ks jurés à sitipliqaor s«r ce point (Cite. ie|. B ttr. ivn) fiQ. Abt. s. — Anmds: c&r Le cMdn Jory, pour lUre eouilln le fésnllai de la déUbénilen,8elhva,el, lamalnplBoée sar son oaHr,il dK: SurBMBlMiiBeoret mneonodeiioB, devant Dlea et devait hi hommes, la déclaration du Jury est: ont, l'aocosé, alo.; nta, l'accasé, etc. (e. Inst. crim. S48). — Jugé, soosie code deluamaire, qu'il ne suffit pas au chef du jury de donner une simple lecture de la déclaration; qu'il doit, à peine de nullité, déclarer, sur son hiinneur et sa conscience, quetellcaetc n ellenientladwUralion du jury (c. 5 brun», an 4, art. 415, 414; Critn.cass. tSvrei. an 10, MM. Seignelle, pr , HuiM>rou, rap., alT. Balaresque, elr : 27 mess, an 1 1) (3).— Mais depuis le code de 1 8 1 o, il a été décide que la formule dimnéoperfart. S48 n'est pas prescrite à peint de nullité (Crim. reJ. ll un. ISll, Nil. BarrU, pr., VasiOf aff. Slaaaen, etc.; il th. ISI4,0. Barris, pr., BnntlnB,np.i aff. Bemon). On verra la mime sotatlon consacrée par ksarrin des 26 Juin t8tT, S4 sept. I819, 88 dée. 1820, 23 job tan, 19 et 25 juin, 31 déc. 1R29, qui vont être indiquésoaieeodBll dans les numéros suivants. — Telle avait été aussi l'opinion ée rentraient pas Jan>U disposition cxrepliotiiielle dudit arf. 14 ; — Oi 'i»-' le pre-ident de la rour d'a>si>e^ ne pouvait . p.ir l.i lecture au jorr é(« dispoMliunsde l'art. 34! c. inyl. cnin.. cuiifercr iiux jurés ledreiliedeclarerreil*lerire deces cirron^t.mi th ; — onp i.i rour il'aHsîsesa'aerîitfi elle-mime !>'altribuer ce pouToir, >an5 violer ledit an. 14; — Alt«^, dé* lors, que la déelaralion des jurés sur let circooslance* atté«iui'<ft devail être réputée non écrite, et qne l'alisenca de lecture de ceUt fuin de la décUntiM do la partdn fmkr, a'apo dooeec onvertare lia adUté rérallaai de UBaletnatiM de riurt. m c iaat. crim. ;-Rtjeil«. Du a fév. 1 8S7.-a a, efc. criB.-lBI. de Beslatd, pr.-ts*aib«it, in. (S) (Bonnneasse C. mia. pab.)— LannoRâB.;— Allsoda qi'il se mH pu au chef du jury de jugement, pour remplir le VM dn la lei, 4e iotut une simple leetare de la déelantiou du jury; qaH doit eBcen.pour f conformer ii l'art. 41 S e. des dél. et detpeiuM, présenté peiae dcDullite par l'art. 414, déclarer, en

ton booneur et conscleoce, <|ue telle > eie réellement la déclaration du jury, formalité exigée par la kn poir itoat! une double ^ranlie à la «ociélé et à raccu<é; que c'est poer aiettrt i même le chef du jory de faire celte déclaration avec conaaijs»»" caut^e, que l'art. S87 du même cude exige qu'il soit présent aei rrpM'ci individuelles des jurés, *or les questions qui leur ont été souinife*; il** l^' !irf du jury, se burnant, dés lors, à déclarer que les jures «et laill* dfi l.iralion dont il donne lecture, prive nercs-^iircment l'accuw ie duul.ii' ►■aniiitie; qu'aihii-'llrc unn pareille dcclar.ilinn de U part li no 'ï*' de jury, c'est restreindre le to u de la loi à l'applii-Ulion de l'ïrt. 5*7 (■ di ' lifcl. et des peine*, négliger les formalités prc-erite- p.ir l'art, 415, tl enlever i l'arru^é la carantie personnelle de la congru nre dacÉilé* jury; qu'en pareil eUt de ttio^es. la déclaration du ii:rv n'est ptfCM* pléie, et que ce n'est que sur une déclaration coruplele et repdiirtéj jury qu'un jugement de condamnatioa peut être proooscé; — A8«mj que, dans l'espèce particul ère, le chef du jury, en donnut la M** •itgée par l'art. 4iS du code, n'a pas dédaio penaaneUemiat, «t «M Imeet crascience, que tells avait été la déciantion du jury;— 'de laanae Boauecx^se, cassc. Seiguetle, pr.4i%ir, dnM aa joami de «anae Boa aa tl.^ c:., ioct. cite.-9IM. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.46% accurate

l^StW^^'^ÏON CniMl.NIlIXE Ciinol; il avait pcnfè (îup VoroV'^^^ït seul? de «tatucr sur !a roquisiliun (lu di'rpnsciir tU' l'arcu><^ (luniîni-liTi^ IniLlir, tniJ.int j rc (jne le rlief du jury prt>noi>fàl solon wllc formule, rt non le n^ji'l molivc dpcpli(> n iiui^ltion, pouvait donner ouverture à cassalion. Mais il a niodili*^ son opinion; et, dans son t. ^, p. 20 j, H enseigne que,)ii la nullité n'est pas forrocllcment prononcée, elle résulte de la nature de* clwees: qaeladèclaraUoan'acqDlert un« foi pleine et entière liraqoVrito ait bile sur HMinieiir el la coDMicaee, et qa'en nuttra erlntaMll^ lent doit «Ira posliir H légÉtement eomlité. ••••• La Jari$pmdence a persisté dans la vole de la pre■ière opinion de M. Oamot. En effet, il a i l'- ingô (jtie lors(|ue le proeos-verbal régulier constate que celU' fonnul;!" ;» i l" n-ml'Iie, on ne pe«t soutenir le contraire sans alUniuer le protTSM'^l'al par uin' inscription do lau\ (Crin), rcj. '2ô juin I8i.",v, MM, Ollivicr, pr.. Gaillard, rap., aff. Louise Mas: même jour, U. Tribot). SlOO. L'omi5siondelallDfanl^Ol^floqairevientaan)éme, de la mention de son acco»|dlieeieBt^ M vMtttt pas la procé*«•, il « été jugé, avec raison, el à fitrtiarif qne la prononcialion ineomplile, par le cl>ef du jury, de la formule, n'est pas une cause de nullité, s'il n'y a eu ni réclamation ni ftpr^^ition de la part de l'accusé (Crlm. rcj. 1 1 sept, issi, afl. Baudur, u. P. r.i. 5. 138). SI •! . Sous le code de brumaire, la cour a déridé qu'il ne résultait pas de ctjntravenlion à la loi de ce que \o < hef tics jurés aurait annoncé la di-claration du jury en répondant aOlnnalivemrrit à rintcrpellalinn du président qui lui deDUHdall s'il ne dédarail pas sur son iionneur d m conaeleiice qie ce qa'U allill dire était la déclaration du jniT (Cite, mf, M Juin. lSl«,IUI.BaN r»> pr., Ondoty np., aff Weseetahora). — 11 a amai été Jugé, «m IftttNie de 1808 : !• qu'il ne résalle pas nalllté de ce que Ispnoto-WlMi ne constate pas qne le chef du jury a fait préc^idir la ledure de la déolaralion par la formule sur mon hon{}) (Leclerc C. min. pub) — La Cor»; — Altenda qu* le proc*"»Stnal 4e la iHtitt porte <\w, dans la Irclur* lit «a r*pnn««', le jury j>«t Mtaaièa l'art. 5*8 c. iost. criiii.,qui,d'aiU«ar», ne porte pas la iieine 4tidlilé;-RejeUe. Dl M Juin ISM.-C a, eh. crim.-UM. Clauel, pr.-OUiTÏer, rap. (a)(Dral, ile, C. ■ia.fub.) — La coca; — Attendu qu'il réstlts ■ pmie wtaldiiKiimeqae tocbaf da jury a la la dècUration eo M cwifnmiBl à fatl. 848 e. iûst cdnikf Ot^par coo^Aquent.ea prooonruit U foiwib mrmm »wnr 1 w» mmiiiiii,- — Que, d'ailleur», l'art. MS Myieacril

h» la piiMeeiatiea de aMia tanirie à b«Im de aeUité, M li'aucwi aitida de coda n'aii«a qu'elle sett «cille ea (Ma de la déduilÏM;— miette. Dm as juia 1837 .-C. C, cb, crim.-MM. Portalii*, pr-Oilirier, rap. (8) Bipée» : — (Maupa» C. mio. pub.) — Le cbef da jury, rentré i l'Jitdience i la tète de «es ooUtene*, avec la déclaration rtdigee et sifwt de lui, o'a pa, par «oile d une grande émotion, l'affirmer dans la (orme pi«»crite par le coda d'iostniction erîmineile ; il a prié la cour do BOBifnfr un de rnlli'fnip* pour le faire en son lieu et place; le mini»tiTi" ;iublic «'y f>t oppo-.' rl ;i n'uui-i la rentrée des jure» dans la «aile '1'.' '!HilMTHliori>,];Diir v r-tTf] rm l'ilp p,ir «"Ux-mAme"; àU désignation du jun- ri n]ila'_,iiil , alin >lr rri il.- -loimau I -- tuIcj, rédiger et signer U di-vUraiion pour l'allirmer .\ r.iuiluMi- r- :, ni.u^ l.i mur, sans s'arrêter à rf4 coiiclusioD", a ordonné que l.i lii lar.il.mi 'criil imm^ ilialement affirmée par le retond juré. En f.ivi'iir >iii li. niamlf ur i n ^a■i^atlon on a 4il : l.a déclaration du jury ne Hc^iltI aiUlu nU |lh' {uc |;ar l'accomplisMnent de deux conditions, savoir : la de(lar>iunn [mt ei nt, U signature él chef du jury el l'affirmation faile par lui uralcmonl a l'audience *oa§ breidn «erment. — Or, l'affirmation orale ayant pour objet d'atletler l^lhfatieilé de la déelaration écrite, ne peut émaner que de celui qui a tnrnSn les voii, rUiga et signé la déclaration, en uo nwt de cclaî qui trMHUaapcaslalarj las (on h de astsin.— flaaa dealasllest wilcbadtldnrirfbMtian orale, il y alisudadiilaBiraaaiHaJUféi ■ibctaWpasIaaawfBldsitfaincalledisiinalMB, a« cautnift, «smilMjB«B ena ■Imii, rimt que la fcaseritrert. MS «. iail. aria., neur qa» ta ptseMuie soil complète, il faut aèsassainnent que m joTM leatnnt dus la Mlle de* délibéraiioas et qae les Toies Hient de ttouTeau recueillie; oant toute» cea fnrm.tliir'i il y a violation Satmuitede» art. ôiî et SiS c. inst. crim. — I n vjin soutiendrait-on qa'en tas d'empéclH>m«nl du président, le* jugements H arrêts peuTeat ♦■Ire lk< par l'un de« juges; il n'y a aucune analogie. D'abord, la lecture il'- lui.'pinciit'i et arr/'l> n'ajoute rien 4 leur aulheDlicitè qui est constai^' l »! rli(IiT('nlr>i ■■i|;n:iturpn ; i'n<uilc elle n'a pouT objet que de faire coaaaltce k la partie ce qui a été décidé. — An CMiraire, ta nutièro TonxxTin. TiT. 2, Cbap. 6, Sect. 2, AnT. 3. 753 nrur, ftc.,ti s'est borné à mentionner que, dans U lecture de la répoiisf, I,. chef du Jury s'est conformé à l'art. 348, lequel, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine denullilé (Crim. rqf. 18 Juin 182») (I) ; — î" Qu'il en est de même quand le proeè8«wM porte que le chef du Jury a fait lectnra da aa ■M«i^»îrt|ffB «a m conformant h l'art. 348, d'aOteon non preaeril I peine de mdUté (Crim.

rej. 25 Juin I8S7 (s); 26 Juin ISIt, mm. Barris, pr., Ratand, rap., aft. Cardinaux; lo mai 1832, atî. Barème, V. n«3t04-l«; 10 Juin J830, M. Clau=oI, rap., afT. SImnnd. SfOt. Il en est de la prononclalion di' la furmule commede la lecture de la (IcrLaralion ; ici s'iipiiliqurnl le= niémps régies et les mêmes modilitations. Ainsi, c'est le chef du jury qui doit, avant àc lire la déclaration, prononcer l'affirmation sur l'honneur cl la ronscience. Toutefois, Il a été Jugé que lorsque le chef (lu jury, qui a écrit et signé la déclaration, ne peut, parialle d une grande émotion, l'aOnner à raudienee dans la lanie pna* cri te, la cour d'assiaed pait ordaoaar qna la dédaralian aara atflriBée al laa par le aaoaad Jiri^ 8808 40» lea Jurés rentrent dans la aalle daa déHMratlons ptmr reenelillr de nouveau les votea (Crim. reJ. 8 oet. ISM) (3). • ••S. Dans le cas où, après une promifcrc lecture, la dérlaratinn du jury a élé l'objet d'une rcctiflcation, la seconde leclurp iipul en être faite sans que la formule soit de nouveau prononcée Crim. rej. 2 sept. 1852, afT. Macaria, D. P. 52. 5. 154). S loi. On s'est demandé si la formule doit, non-seuleaarât être prononcée, mais être écrite en léte de la déclaration, étions portés à répondre alBnBattveMnt; mala l'oploian traire a prévalu: M. Cubain, «SI, la Imde iw «e qne la tormnla eat an nodad'aainaUoDal mwa paiM da la dMara» Uan. Laiarlapwdeaea a enbraaaé aa damier ayatèna. — lagé: t* qjK'lln'aal pas nécesaire, à peine de noUité, qtie tes mots sxnmon AoniMorel ma eonscienee, soient écrits eu téle de la déclaration; qu'il suffit qu'il soit constaté qu'ils ont été prononcés (Crim. rej. 5 nov. 1812, 16 avril 1831, lOmai I832(4);28déc. t820, criminelle, il y a des formalités solennelles; ainsi l'alBrmation orale par le chefdujury est faite sous I.i foi du ^cntiotil, ot tllc d'i'-l pas prc^rrilo pour in-truire l'accusé de ton sort, puiM^u'elle a eu lieu en f«n absence. — Arrêt. L* coca; — Voles art. 3(3 et 348 c. inst. crim., 584 et 5S1, n" 4, C. péa. :— Attendu qu'il n'ft»t fis contesté que, dans l'espèce, le juré sorti k premier par le sort ait rempli, lors de fa délibération du jury , les qui lai teot attribuées par le» art. S4a et S4S c. inst. crim. ; d'aï I sait qu'il n'v avait pas liea de taire, pour cet objet, la désignation d'an autre ehei da iùj par le cbois des autras juris; —Attenta qae la dédaMlao da Itry a lté signée par le premier juré sorti par le sort, ceoroménent à l'art. S 49 dudit code; — Attendu que, si l'art. S48 ordonne que U déclaration du jury sera lue par le premier juré sorti par U sort, ou par le juré désigné à «a place d'après l'art. $48, da^ tache pas la peine de nullité au casolk la lecture o'une déclarâHsB légih Mhe serait faile par un autre juré, et que cette circonstance, purement

individuelle, n'a rien de substantiel k la déclaralioa do jury qui a été régulièrement pri*e el signée avant le lecture qui en est donnée à l'audieuce; — Rejette. Du 9ocl. I931.-C. c, cb. crim.-MM. de B.istard , pr.-Mérilhou, r. 14) 1" Eij'tci : — (Jarreton C mio. pub.) — L» coca ; — Attendu qa il est con-^talè par le procé»-Terbal de la séance, qu'avant de lire la déclaration des jurés, leur cbef a prcnoncè la [rjniiul<i mentionnée dans l'art. 3<H c. în<t. crim., et que ni cet article ni aucun autre n'exigent qij<' rellr fiiriii,,li|p -mt t-irnleen tété de la déclaration; — Rejette. Du 5 ooT. 181i.-4,;. C, cb. crim.-MM. Barris, pr.-Aumoot. rap. 8* Vsptee.— (Élis* AcerbéC. nin. pub.)— La coim;— Sur Va mo^en, qai caDHSlarait dans la vialatioo prétendue des art.&48 st 848 e. inst. crim., en ce que la chef daiaiy aarait bien, a la vMlè. fconoBeé la (omula MP awi tumum H wm MMn«iK«, quand II aif ma daaiet laetars da sa dèdaïaHaai, bmIs qae celle tomeie a'éiail pelai énila m ladéalaiaiisaallinJmBaimlafHallBalleaelwaqaftHi saelatartma lent;— Attenta qua l'ait. S4t t, tau. criah, aa Aiaat que le chef du lury, lonqu'O viradia deauert la eour Isctna ta sa déclaration, la fera précéder de ces nnol* : «sur noa hounear et ma cenKieace,» n'ajoute pas que cette formule , ainsi prononcée , sera écrite sur la déclaration elle-même, et que, dans le fait, le procAs-Terbal constate que l'art. 5(8 a été observé, et que, par conséquent, la formule a été veitMlemenr pr». noncèe ; d'oti il suit que cet article ae saurait avoir été violé ; — Rejette. Du 16 avril 1831.-C. C, ch. rrim -MM. Ollivicr, pr.-Lagarde, rap. 3» Eifies : — (Barré me C. mm. pub.) — La Cdua ; — Attendu qao l'art. 548 c. inst. rnm. exige seulement qu'en fai>ant sa déclaration, le chsl du jUT} proDOOca la lornule mt mem h«nmmÊr et mtt amKimte$...i •t)igitizoci by Google

The text on this page is estimated to be only 17.19% accurate

754 IMSTRUCnON GIIIIIIiNELUË..Tir. % GhMw 0. 8nr. S, Au. 4. MM. Barris, ir., Buaschop, rap., a(T. N... ; Il ocl. lS21,]|M Barris, pr., Gaillard, rap., aff. firand Parractil ; 9 Mïpt. 1824, mi. Porlalis, pr., Brièrc, rap., aff. boucard el Pelletier; 23 juin l8S7,air. Duval,<tiprà,n* SI01-S«;'38 avriltSSI, MM. Ollivier, pr.) Gaillard, rap., aff. Jonen) ;— S* Qu'il n'eit pas nécessaire que la formule mit écrile en léle de la déclaration, lor«|a'ell« <e troaTe insérée dans le procfea-verbal, et que ce prOMS-verbtl oonstatn nu rllp a M lac (Crlm. rrj. 10 juin 1850) (t);— 3» Que si la foriimie n'c'l point Iranscrlte on iélc de la di^claration du Jury, Il y a in. si'miition de ilroil nd'elle a fit' prononn"'*' Inrsque le proci'.s-vn lia! riiiuire que leciicidujury sV'!*llPvé, cl qu'après avoir plari- l.i m.i^u sur scn (■■nir, il a dniitu' lecture de la défiaration rn .<« coufurmaiilaux dl.sposilions de l'art. 348(Crim. rqj. 18 mars 1826) (2) 4* Qu'il en est de même lonqne le proctovorbai porte sealement que la dédantion » été pnmcmeéa conformément aux formalités pnaerllef par l'art. U» (Crin. nj. si dte. 18S8] (3). S SI la déelaraUon n'est pas nulle pareete seul qu'elle ne porte point, iH'rite en téte, la formule consacrt^e, à plus forte raison ne l'est-elle pas, .«uivant un arrAt, par cela que le chef des jurt's n'uNail pa> écrit, dans la cliaiiilno des ilt'lih. i .ilinnis, li'< mois ; ifiir inoH hunurur et via mn^tii'nce, dci uni l)i>'u et drianl len hommes, el qu'il ne les a t'crils que dan» lasalli: il audience, a\ant de proDoucer la déclaration (Crlm. rej. Iti juill. SIOB. Si la transcription de la formule n'est point nécessaire, lorsqu'elle a été faite elle offre une garantie de i'accompliasemenl réel de lafonnalilé. — Ainsi, logé qn'en admettant qoB la fomnle tw mon Aonneur st mrmaMMCKnce, etc., etc., soit !^a^^am^nteile, il y a présomption légale qu'il y a été satisfait, lor.'iqu<' aUtc formule est transcrite en téte des réponses du jury, sigill és du liicf du jury, el qiie le procèsi-vcrbal con»latc qu'il en a tjlc douiie leclurc à iiautu voix à la cour (Crlm. rcj. Ijuin iHiii %\. S 1 • 9 . La loi, n'ordonnant pa& que la formule bOlt tnmtcriU ••Utoda ladMarMIOD, al oatto tramerlpIloB a lien» p«a Imqoe, <lè!> lar« , qaoiqna cells formate ne soit pai écrile , il suffit qu'elle ait été prononcée; et qoe, dans l'espèce, le procè>-TerDal [lorlp que le chef du jury a fait la ieclara de sa deeluntion , on »e eonformanl 4 l'ait. t4a, et MT eotsèmieot en proooncaiil' celte fonaole;— Rtiella. Dn laaai ISS9.-C.G.,ch. criiD.-MB.daBa<lard,ur.'4llivi«r, rap. (1) (TSkimt C. nin. |Mb.) — La coin;— Aliean qaa le procès«erlwl eemtala qiu

1» chef du jurv. avant M lire la dtdantloD, s'est caoformé à ce qui est prescrit pÂr 1 art. SIS ; que la fonaule du «ennenl est mime eo plein contexte insérée dans le procès-verbd, el qu'il n'est pas nécessaire qu'elle «oit trant^crile en t«tc d« la dnelaralion du jury, fOlaqu'elh) n'en fait [lartie R<.-]etle. DotO jiia 1850.-C. C, cb. crim.-MM. de Bastard, pr.-BrIère, rap. (9) (GiraudCrain. pub }— Lacuik; — Attendu, sur le premiermoyen, qne si In formulp prc^rrile jxir l'art. 3J8c. inst. crim. n'est point Iransrriti' (Il tHv iV^ la r<'|joiiM^ icrili' du jury, il y a |)rc<omption de droit qu'elle a t lt-(iriHutnci c |fir-i|up le procès-verbal des débats annonce que les jurtioni f.iit ; uiiii-iifri' If rt'.-ullat delcur d^liberaliou, conformi mpnt aux ili-[i.i-niijns ili- l'arl. ôirl c in^t. rrim. ; — <Jup dans |>-|rri;i' lu prori.'»->fi!i,il fi.iMit ijui- lu itii'l ilu jur\ -'c-l U'u", et i]u',i|;tls asisir placé la iimiu mit ."Uii tu-ur, il a iloiinr Iticluri! de la dt t Urailiiii en te COnfurinanl a la ili>po»iliûn de l'ail. .'îlR r. iu-t. crini.;- Ui-jftk'. Pu IH iii.ir- I82G.-C. C.,ib. crim.-MM. Parlali,, iir.-0;livler, np. (3; .\lari|u,uil ('. nnii. piili.) — I^Au'illi; — Alloinlu, ?ur le rrmjen proque la (uiuiulc coiiteiiue en l'arl. .îlH c. In-I. rnm. n'est puint pieserile h peine de nullité ; — Qu'il rL'>ul(e , au -urplus , du jiniri svaitai de» dêbau, que les di^silion» dudil art. SI8 ont été renipiie:> ; ^— HgletlftDu SI dée. ltM.-C. C. ch. cfin.*llM. de Bastard, pr.-Oaillard, r. («) Bmk» f — (Reulistt C, ann. psb.)— Le «M dssjnés «wnmence aiosilalactandala dédamtfoa ; Im dWawifia àtÎÊnmtU président l'interrompt el loi fait obsefTeqill dstttUia pricHarcas mol* de de la formule : Svr mon Homtwr tt ma «NiMtnef , éêtmt JMwsl dkaonl Jm htMOMi. Le chef du jury lépood qu'il n'a pas écrit oetle fermale , pmd une pfauna et ajeala cette rormule en t«le de la déclaralion. Arrêt qui condanae Roatloo au travaux forcés pendant cinq ans. — Pourvoi pour contraveniioB à l'art. S48, an ce que la déclaration du jury a été apportée à l'Audienco bans contenir la formule : Sur mon honntur, etc. — Arrit. La o>ua; — AUendtt qu'il a èlé MUialait à l'art. Si! c. inst. criskj — iqislla. porte le mode matériel selon leqoia lia «■tlUle.—Jogé : i^qm de ce qu'elle a été impnWe sur Ut tenllle snr laqoeUe a été écrite la déclaratlou du jury, 11 ne résulte pas que eells d^ claration soit nulle, alors que le proeès-vartial msuMctll débats porta qaa cette formalité a élé observée, ou qMiscW dajnnr s'ait oonfonnéà l'art, sis (Crlm. rej. 29 août 1840(4; 17 oetobre 18SS, HIT Basiard, pr., Ricard, rap., aff. laTrl. bnne; 5 fév. 1835, MM. Bastard, pr., Detiaussy, rap., aff. De> jean, etc.; — 2» Que le fait de l'impression de la formole en lAle de la déclaration allesie l'accorui H ■= •renient de la formalité, non prescrite,

d'ailleurs, à peine de nullili' : — a Attendu quels formule sur mon honneur, rte, n ii prescrite, d'ailleurs, k peine de nullité, se trouve imprluiée en tête de lacolooaesk est écrite la déclaration du Jury » (Crlm. reJ. 24 sept. 1I|8, M. Ollivier, rap., aff. d'ABibricottrt)i«— S^flaa l'iopreMloay* téte de te déclanllM de k InfMialNmtrHapv fart. m«. tnsl., n'eat paa ioiaraia par la M, «t i|a'«lla fait pc«na «m oettafoniHd» a été laa avec la dédanllon (Crba. r^. isml 1849, aff. Martin dit Rlanmonl, D. P. 49. 5. 77). Art. 4. — Signaltm dt la déclaration, et rtmiM m frkUaà. S 1 08. L'art. :î*9 veut qtie la déclaration soit sipée et remise ,'iu président par le chef du jury, le tout en présence des jurés. Cet article n'étant pas prescrit à peine de nallité, la nw de cassation en a conclu que l'on ne saurait iuvoqne^colIlffie moyen l'infraction à sa dl^w^iUon coneeraaat la remise an président (Crim. rej. Il avril 1817, MM. Barris, pr., Leeoalsir, np., aff. Maillard; 7 sept. 1820, aff. Mesltn, y. iifSlii), — N. Legiaverend, t. s, p. SSS, pense que, maigri l'ilMW II sanction, il y aurait nullité si la remise aa pidallMt nTasilliil lieu en présence de tons les jurés. SI 00. Uu.itit .'i I;i ■,i-jt\atHri\ il est nalnrel de consîd^rff comme sulisUuilicllo, pour cette formalitc, la présence desju'M: couinie elle a pour but de garantir l'exactitude de la déclarât dû écrite, il faut qu'elle subisse le contréle de toua les Jurés. CtA aaiii la laDtinnnl la M. Ctdwta, veis. Dti lejalOtttlta.-c:. c, iMt. crim.-MM. Barris, pr.-BaBAli.fif p«nMr. NMo. Ailrs anM semblable du même jour, Dupont et aatmCaiL — MM. Barris, |r.-Bauehau, rap. (S) (Mat1«nle.Bin. pub.) — Laooini; — 8ir le wmalM*li vitdatim de l'ail B4* du uHm» esds, aace gae le chef du jBf ap Dooeé la Dutaplaele aurle enar la dtalanlIlB da Junr eaaMHaMb fotnale m «um ftominr tl nriRS (xmKina, dmnt ÈÊm it imt b temu»; — Attendn qae si cette fomale est saaamealelle, il 7 a |RsomptioR légale qu'elle a été lue devant la coard'araisee en aihaslâw que les réponiies da jury aui queUioBS pMées par le président, M» qu'elle est trantcrile en'ttte de ces répOMee et signée da cbef de pr*. et que ce procèn-Terbal constate que H. Eaqidrol, cbef da Jury, ttiil 1i-rttiri> K biiute voit, la main plaoée surscB aONV, ds la dtawito àl ji:r) iju'iUi pnMiilc si;,'née el remiit SUfldaSMe diS juls h IL II prt> sident des assises; — Rcj'lld. Du Tjllin 1844.-0. C. ch. crim. M I<iambert, r»p. (8) (Desmares C. min. pub.) — La cor»; — Sur le raovead* tssMlion qui ««rail funde «ur i;ne prétendue violation do § 5 de l'arl. S'» ii mi^mo roile. prescrit à peine de nullité, en ce qnf. dans re«p*<e, ea bir' dc5 questions pi>«éi«s an jury, est cette pbrase imprimre : «Sur m bonneor et ma conscience, devant Dien et devant li"! hnmi'ip., lâdérlir» tioB da jury ot : » — Vn, sur ce

nll■^l•||, l'art. 57J r. inst. ■rni.; Attendu |Milt n'existe aucune di>pusilii)n li>;alp qui prohibe qui' li f»r mole indiquée dans ee second moyen soit imprimée en iMe de U rp[)«i-" d a jury; — Que l'art. 879 c. inst. crim., qui, depuis la noutell* l'r molRatioa da ea aado MM la M avr. 18M, déféid, A prtie de auilitt Joe le praeis*TCrtel dM débats ds la eoard'aisIsnpabseMni^pnw 'avaaee, cal HaiH aassri flMiaâaMdes débats, ala'aet |aii# cable aa pieebHaitsI dalai|> aa Wrt dss iatés poat latiiMlii ■ tableau : — Attendu ne l'art. 841 e. taat. mm. pmarft SNilMalfM!, lorsque le pré»idenl derauida ani Jnris natlés dûlS I^MdBsli» qsd «i le résulUt de leur délibération, le cbef du jury asll«^«||8Mia pbils sur son eeenr, dise : s Sur mon taonBeer et ma MUMÉH^ denal Dit* et devant les hommes, la dédaittioa du jaiy, Mr.. a 01 fM II pnclsverbal des débats constate que, dass l'SMtca, b «M da jif^, <• nant lecture de la déclaration <iu Jury, s^l esafermé aai pmtripItaM diidit art. 348; qu'il n'y a donc ru aueaae violatioe des dilpwiljiBijtMl de cet article que de l'art. 578 e. init. crlm.! — Reietla. D« i» asdl MM.-G. G., cb. «rlm.^ ■NjjnâaH. m. Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.71% accurate

IKSm^^TlOM CRIMWKIXE.— TiT. 9, Cmkp. 6, Sbct. 9. Anr. i. 786 SI t O 1,1 !<.| ne d.-lormlni' 1" mnmftiloli lo ehft dii Jury doil MKin i la diM'larulltin. si \ i>'i >>'i'n n tiTc a l'onlro nunu rii|iic des dis|iositions du ciiilc, m\ strail porWï à poiiMT t\w le vœu de la loi P>t que lo chef du jury apporte la déclarallon non «ignée, cl qu'il la stfi^e après l'avoir loe. Cela rèsniterait de oe que le« •rl. i4B npMenlnMceMlvmBBt Im lonulllée dan» l'ordre «b ilM i^aeeMipllHeDl, M qM li wnllon de la slfiiabire s'y MrtiMa» MM Mnil voir, duttiwt arte vttanlé 4» anrqMr impéwltf— wit la snecesalOB nécessaire d'aclea qal peuvent s'aoeompllr IndlITérenunenl avant comme après; ce qui Importe, c'est uniquemenl que la slgnalore soit appoA^ft. — Au.^sl a-l-il été décidé qu'il ne résulterait aucune nullité de ce que la déclaration du jury aurait été signée dans la ohamlire de* Jures avant d'avoir été proclamée à l'audience, si, d'ailleurs, elle est conrorme aux antres dispoMllons du eode (Crtm. rej. IS aoAt 18Sl) (l). S 1 1 1 . La signature est aussi valablement apposée à l'aodlence, el même après qna la défltanlloii a M lue, pourvu que tailiwÂi a«iwi présenta. Le» Ml«m «t la JvlapmdMwe sont «Ticeori nr oa poiot (Y. IW. CaraM, aor l'art. S49, i , i, 1; DlMms, Mail, des cours d'assises, t. l, p. 484; Legravemtf, I. i, p. 258). M; Merlin, V» Joré,8 4, n» 21, pense même, et en cela 11 n'est pas d'accord avec la cour de cassation, que la sijfitalure ne peut être donnée qu'à l audlenre. — Il a juKé, mnform^^mcnt k l'opliiion générale: 1» qu'une dorlaratlon du jury n'est pas nulle pour n'avoir pas été sipri'^e p ir le chef du jury avant la lecture; qu'en conséquence, une cour d'assises no pMljao lien de faire algiMr la décUialkni par lecbef dn Jury, la pnr leaeil neiir dn 4éhirt 4e algnaiim, el ordoB(I) (Femme Martin C. min. pub.) — La cor»; — Sur le Iroisième nM^M, (endé »ur la violation préteadoe do l'art. S49 c. inM. crim. : — AUioda qu'as atowent de la lecturs de la réponse jofée incomplète et Bsa aeesplÉe par la cour d'ataii**, la ripeaas da jury n'avait pas Mcors ftiisl«aMMgals;aiNl*jarv, s'Muliaiiii daas la chamUs de iotd«liUraUMs, a, par reipse de M* pfèiMal, émà lMlaw,<a psbiiqve, atao préMnso io l'acciai, de sa ~ ' Ci; qw celte ripsnM ait si{Dèe par la cM da Jivi: |U la dlqetiia là M, qii vnt que cstia tiinalurt sait doBMs a raidienee, a'ssl pu prescrits à poioe de oslUté,et o «si pas sabsUatielle ; qu'il tdttqa'ell» ait M* «i|aèe SB prisiaea 4tt]vry el lue aussi an leur préMDco, à l'andienre, et eataile Hulii ligats far le petadeal des atsÏNS <l par b (rtUc r ; q u aiasi «II» dlilaiaiiw a

pn Mciir ie Ibn 4 M* Im ; — HejsllO. Du tb aodt im^ C, «b. «fta.-llll. da BMrtari, fr«-l lapuorteur. (1) (Micbtl C. nia. pub.) — La codb ; — Attendu qu'il risafte du procts-verbai de la sianre qu'il existait, k l'igard de Loui* Mirbel, une yrcmiero déclaration ùu jury, qui a Hé lue i)ublii|uemeiit à l'Audience, «il lonformite de l'titt. $4S c. inst. cnm.; — Que celte déclaraîion nVkiil iji nulle ni irréguliére, pour n'armr {>a« iiU «ignée par le cUt;! du j jrf iiiul la l«clure, puisque ce n'c^l fiu'.iiHc- U lecture que l'.irt. Si'J veut qa'»lle soit signé» par le chef, el mni'v par Im au pr-::-ii;i ;it, le l iai ti\ préecDce de* juré); et ijue, dti lors, c-lle ne pouvait i-iu' eoumij'e à nu<an rsceort, tuivaut l'art. 5:>0 Oudil code; — Que repvndani U cour d'atiites, aa lieu d» (aire eiecutvr l'art. eu faisant tigaer celte ■éme déclaration par le cbef du jury, l a, ^u^ re .«puI motif, qualitite d'irrégulière, et l'a ragardéa comme nulle, en ordoanani aux juri* de rcotow daat leur eha«%n pear délibérer ; — Qu'après cette délibèratioa, il a élè apporté use dlelantioB du jury, dont il a «lé fait encors lecture 41'anMM%«BHi»«iee des Jurés, et sur laqtMlla l arrét de coidann»in eaaiMiMiiLBttis Miehal a été rsnda; mais qu a u'e«i pas prouvé H freel» qu» cette déelaralioo, (oomis aails la esMuds dHiMraUoa, M ceafaiM à la pisaiièra; — Que, sur b tnllia eaaisiMal tas «»*llsas posées par le ptésidmt.o« voit «MpNMilte déelaratiso non sigaèe M bAloaaés, qni était hverahle k l'aaeeii,aa sa qu'il était déclaré ooupabU d« vol, saos aosuoe dos cireeastaaeM earaprisM daai la positieo Ms quastioas; al k la saita sa troav* ua autre déolaratioa sicaé* par la cbef da jary, qui porto que racconé •»! coupable, avec toute* les cirooa* staacas; co qai augmente lei doutet sur l'elat de la déclaratioa du jarv, ion da la première loctura ol avant la seconde délibération ; — Attoada qn'oa l'état il o'eiislo aucnaa déclaration da jury qui puiiie servir da base à un jupemeot régulier, la première OS pouvait pluséln Unlesasat tuii*Ulfce,t'l la -LM ijiide èiantredet d'oi par Ui4it art. 55(i du Lode ; — Casse. Du S ocl, 1H1«.-C. C, Mct rrim.-Mll. Barris, pr.-.<udi«r, rap. JVsia. Un recueil indiqua, coauBO ja(aaBt da Béna, oa arrêt da • aov. ini, fal ■• mes» |a» dai» ImbiImIi» delaieeiian nUm!»,»! ncr aux jurés de rentrer dans tf>ur (h imlirr> p<iiir d'Mitu'Mv^r; que r,irn"l iiit^'rvcnii sur la n'Kivcllo d •! Liralmu di" itnr-- l'-l nul, surtf>ut !>i, parmi le-i places du prr»ri'<, m» Innnp uiipiI.'i l ii.iti.iB du jury, non sipi»e et Itâtonnée, qui était favorable à l'accusé, et une antre d-claralion signée, moins favorable k l'accnso, et en vertu d» laquelle II a été eoadamné '(Crim. cas», s ocU 1812) (2); — 2»CNelereBV«He»Jnrt»<«Mlachambrede1eafe délibérations, MBleaMDt

pow y Mre «Igner leur dMarallon par leur chef, ne oonsHtiM pas «ne nalIKé, lorsque lo chef du jury avait signé cette déclaration après l'avoir lue, en présence des jurés el des juges (Crim. rej. 30 mars istSîl (r>; ; — 3» Que le jirt'sident de la cour |>eut, après lecture, nrduuncr cpie la dik'laralion soit signée si^anf-^ li-nanle, sans reiivi)>fT, pour cela, les jures dans la chaiiiliri" des d'Mibi^ratiiins (t^rlti;. rej. Il fév. iNi?i^U). — V. aussi Crim. rej. 19 avril 18r.n, afT. Flourac, D. P. IO. 5. 102. S 1 1 • . La slgnalore ayant pour ol^et de certifler la déclaration tout entière et telle qu'elle ee Ireovrii an nanMil «h elle est devenue délnltive, M. Cubain dit avec juste niisoil, n* 684, qw si, après la algnatnre, le jury est renvoyé dam la chambre des délibfcrailoiM , et si des mndlflrntinns sont apportées à la déclaration, la délibération doit être sipnt'cde nouveau, el qu'un simple parafe, certillant les rcfllficalliMi'i faites, nesiillîrait pas. SI IS. I.a d(*claratloti du jury doit, à peitic de nullité, êlro siRiK^e par le rdef du jm y . il ne sufBt pasqu'clli' smi -ipni c srqlement par le président et le grefllcr delà cour d'a-sslses , ce» signatures n'étant en quelque sorte que la légallsaUODdeeeUedll chef du Jury (Crim. cass. 15 Juill. ISSe) (5). ••14. On tppUqM à la signalare par m Jwé antre que le un autre arrêt du 96 fiT. 181», jour auquel II n'y a pas «a d'audieoce & la liprlion criminelle. (3i 'Clapin C. min. nob.}— La cooa; — Atteaduque, at la Mdn jorv, en «ignaat la déclaratioo do jary, aprts an aviir douaé liclanen préMoco das jurés, daa nagistrata composent la epuf d'aisissB, a saltohit 4 l'eapil d» la M. I» renvoi ecdmaépar la «nr d'aasisas, pour que eau» dMamdoB Mt siliBéo dans la chaak» des dWMiratiaat du jury, na csBftîluspas nae aullité qui paisse vicîar ItertI allaqui ; ~ Rejette. Ehi SO mars lBSa.-C. C, cb. crim.-llll. Bastard, |ir.-Gilb»ri, rap. (4) (Capponi C. min. pub.) — La cooa; —Sur les novons tiré« de ce qu» u tour d'a-ssises aurait ordoaaé que la déclaration du jary «erall alinéa par le ebof do jury, rt qu'il en serait deeae une aouvelle lecture, apiè» qa» eau» lectan avait dcja eié faite eu prètenco de l'atxusè, ot cela, saas avoir renvoyé le jury dans la etiambra da sas dèlibécatioos, aiasi que le ninikière public l'avait requi» : Attendu que la déclaration j'imiI, d'aprèi l'art. StO c. In^t. rHm., étr» ?lgni'f |i,ir II' i:lu (du jury a l auiiiciiie, après avoirélè lue ; — oue l'acrnmpli-M'Hii'iit de celle fon i il k rnatcrielk' ne conrotne que lo chef du jury, et que lii's Inr-i il n'y m ut p ii lieu de n'ovoicr I.' jury dans la «alla de «e» dtliberalioDS ; — Qu'ainsi, eu ordooitaot que la déclaration serait signée séMM» MMWl», la eaurd'airi»!» n'a pa» c»nlnifinn4 la M; — Rejette. Du It fév. 184S.-C. C, ch crlm.-M. Brière, rap. 5 I François C. min.

pub.) — I-a eut » ; — Vu le mémoire joint & l'api'Ui du i"ourvoi ; — Sur le moyen présenté daat ledit mémoire : — \ u I art. .11» c. intt. crim.; — Attendu que le jury légaUmaat foni* e^l une aaloritè distincte de la cour d'as»i>e», el qu'il «t I» SSat Jb|B de* faiu énoncés dans les questions posées par le pre>idBaldocallB«»ar} que si le législateur a exigé qa» la dédanliaa du Jary fM S%M» pav I» cbel cl rtaiss par lui au président d»la oaur d^ailaes, la tout eu m4sMie» d»i iwia . I» nwtil d» CMI» Aséositien d« l'art. 34» a été do denaer è ««H» dMimdMl l>«aiaallrs dlMtkMlicité qui la rendit irrèfragaUe.at que les signaUiresda présidautet du greffier, qui doiveal suivi» celle n da jary, m soat, dès lors, que le oompUaiaot do l'autbealicite r«qutso, et oa quelque sorte use légalisatioa de la signature du chcl du jury; que ces dispositions de l'art. Si» «ont subsUnt telle*, ot qus leur emissioa doit emporter la peioa de nallité, la foi légale ne pouvant être accordée à une déclaratioa du jury qui a'a pas U caract^ra d'authenticité voulu par la loi; — Et attendu qu'il demeure constant par U feuille dea qucMlions, remise au cbef du jury par le presideiit do la oourd'assisFri. le .'>o mai dmiier, dan» le prnn-- ite domiiiniuc François, que U dei l.iT.ilKin du)ury (lorli-i» -iir la ui"ii;i' touilli' n\'-l jiomt signi-e par le rh.-f du jurv, m;u- iju'idlr l'c-t m/ii1i'Ii.i nt par le [iic-iilfut et p."ir If çreûiiT il" 1.1 r,)i;r Ii'.l--l-l>^ ; (]iii' rc lUdiuit de M.:r]:ilurri du cbl'f du jury roulte «nroredu prirti'<-iLTb.il de la seam e, pui-que, dans sa partie irnprîmee ou on lit : lai]«e|le détlaration a èl» si(i;ueo par loi, et par M. i. lo président, et pur lo greffier, ces mets par ku, qui se lapa. «M dnjdr, mmmu^m^m»w^^^^^^^^
by Google

The text on this page is estimated to be only 20.64% accurate

INSTRUCTION CWMIîVELLE.— TiT. «, Chap. 6, Sect. 2. Art. i. chef le» mêmes règles que pour la lecture de la déclaration. — En principe, c'est le chef du jury qui seal a qurtliU' pniir sijjner la déclaration , et ce litre appartient à celui des iwrés qui en a exercé les fonctions pendant les dttlls Jusqu'au moment de la déUbénikHu Tottieibi», ce prioctpene surait Aire absola. Sons 10 code de tnrnudra; I* eoarnpréiM tviU Jii|6 qiM ladéoluaHOB |»ou\a t <^trr signée par d'aairtijuéi veto dMf,si celuici ne savait i>a^ signer (Crim. rej. t râlt.an9,n,TtellBrt, pr., Dutocq, rap , ail. Gcrault; J9 mess, an 9, MM. Sripncllc, pr.. Carnet, rap., ad Dasté et la Gerge). Ce caï nu peut plu^i »e prè-senler, la loi ayant .statut?, depuis 1848, que pour être apte à remplir 1rs rondionsdf juré, il faut savoir lire e(écrire. 31 1 &. Mai.s l'i(<norarire n'r--t pas la seule eau?* d'empêchement : une blessure, une infirmité, un accident pcoveat être on obstacle à ce qu'un chef de jury, très-capeUe dé anlmles débats et de diriger la déUbénUon» paieie appoear n sigmlnre. Cestè nkMdaiciMeilAtHImeB d'eapéchaniMl que to eour do ouMloit a Noooiui que la déclaration peol ètimfll|Hio |Mr an JorA lalre que le chef dn jury (Crlm. reJ. is oct 18M, aff. Anfèvre, D. P. 49, 5. 71). Si !•. Un doit supposer que les faits qui empêcheront les jurés de signer seront particulièrement des obstacles survenus depuis la délibération; il faut que le chef du jury puisse écrire pour remplir ses fonctions dan^ la salle des délibérations, puii-qoe c'est lui qui a la charge d'écrire le résultat du scrutin en regard de chaque question. U est vrai que le travail inlArieur dn Jury étant secret, rien ne constate que les mots om oa non ne aonl poe de la nain dn chef du Jury, et Us peQTont avoir été dcrila par celui des Jurés qui pins lard reaqilaee anssi te chef pour la signature publique de la dêdaraUott. U n'y a point d'ineonvAnictti'à m waplaêe—l, powvv 49*0 «It l'Odiiéaéoa des autres jurés. Sli 9. La loi n'exige pasfW Vk cause d'empêchement ?oit mentionnée. — C'est avec raison qn'il a été décidé : !• que le chef du jury est légalement présumé avnii i l.' li (jiiiinoment empêché de signer la déclaration lorsque, après I avoir lue à l'audience, il a requis son remplacement, pour la signature, par un autre juré, et que, d'ailleurs, l'art. 349 n'est pas prescrit à peine de anllité (Crlm. rej. l sept. I820) (1); — 2* Que même il sulDt fM la dAdaiatk» aitdlA aitnda puMiqpaiMBt, oa préoeoM do pNOfte; — D'ok U qte u mur .-l'.Tiii**», en dtlibér.iiit, [KiurrapÏllîcalieB de la loi pénale, »ur celle ileclaration du jury depourvui;

di> 'aatheolictié ligale, a vidé l'art. 319 c. inH. crim., et, en appliquant la ki pénal* sur las faiU «i régullaoL a commit un excès de pwivoir et vialélas riglesds la eewpéince; — Eocontéqieoee, caMo. Dl It jailLtStt.^ a, ch. eiiai.-IIM. Portalli, pr.-Brière, rap. (1) (llstKa.}-»U «omt-AMndn qoa, d'après la 1" «qwsiliwdo lai«.4Me.fnl.erim.,laeger4eeasiaiion ne peut proaeoesrdlua*latiea ànisao de llasbMrTatioa dn fomas piMcritai dsfaal las cours d'aadaae, que lonqns eas fomet ont été piMcritas à fsios de aollilé ; — Qm cette peine n'afeadM attachée i haobeemtien de l'art. S49; — Q«a, d'ailicun, il est esastaté par le procè»-*erbal des débaU que le cbef da jurj, après avoir lu la déclaration devant la cour d'as^ins (d'Eure-et-Loir), a requis qu'il fOl remplacé par un de ses collègues pour la signature de cette dècUraiioo ; que l'ampéchtowat Mgiliaa dn cbef du jury doit Hre présumé de droit, que, dlslan,seB laaplacsawat pour cette »if;iialure e^t n-^ulirr; — Kpjetle. Du 7 »epl. 18»0.-€. C. , cti. rrim,-MM. Barri*, pr.-Nfarcheral, rap. (8) (Tengeons C. min. pub.) — La cona; — .Mlendu qu'il p-l cnn•tJint par l'acte original de U déclaration du Jary, ijui- lu M|inalure du qu.ilrii'm« juré y a été ïppOîée ; que, d'apri-s 1* rode d'in-trurlion criminelle, la déclaration est signé* pulilii;urme:i! .ipri ? i)u'il en a été donné iecture et avant de la renielire au preiidenl, !>■ innti n prenencs (le^ juré»; qM,dan*le (ait particulier, et d'aprèi^ ce> (unii.i'nU's rfiiifilic- , il ne pem y avoir aucun doate <ur l'anllienticiic de. I.i 'In l.ir.iiinn , que «i elle n'a pas été signée dn cbef do jury, la can^e on doit être attribuée i quelque empéchtBHit dont il *a(ionlila de rcciierctwr le motif; que, d'aillaaiai PaH. Mt c. test. csh. a'atlachn pas la peine de nnUité au déisM de la aigialirs panMaaUe da chef da jary, lorHu'nU* ast «np|iM far aae a«n staMMN Ugib Du M }ala lOIL-CTo, A. criB.-llll. Barris, pr.-Lscentoor, rap. (S) (Coavreux C. min. pub.) — La coiib; — Sur In pramlar nsyao tiré d'une pr«teadae violation de l'art. SiS c. init. crim., ea ce que U déclaration des jurés n'nvail pas été Mgnée par leur ciief; que neo ne cnnslale m'il en ait été cmpécbé, et qu'il no dépendait pas de Ini de délégaar d'w autra l'sbligalieo que lui faaposait ledit art. Mi: — At j tous les jurés, après avol- été lue, avant d <Mi e remise aa pré»*. : d('[it , par un juré autre (]ui^ le chef, pour qu'elle soit légale et autlienlique, le chef du jury devant être présumé avoir été «d> péché par une caMO fa'll est inutile de recbercber, l'art, m n'étant d'alllenrs, pas prescrit i polna do nnUlli, qpanl à la signature dn chef da Jury peraonaeiiaBent (Crlm. rof. l« Jaito ISIS) (2); Qu'une déclaration signée par on des jurés, an lieu du préstdont du Jut^, n'est pas nulle, lorsque le signataire exprime qu'il a agi

ainsi du consentemont du ctief du jun, et qu'il n'existe aucune opiMSition de la part di'^ autres jurés, l'art. 342 0. insl. crim. n'étant pas prescrit à p.^înf de nullité (Critn. rej. 16 !icpt. IkjIj — 4* t)ue lamenliun cnntrnue à la suite de la declaraliiiii du jury et de la sitinalare du t fief du jury, que le chef du jury remplace le premier jure sorti par le sort, sur sa denande^sur la désignation des autres jurés, et du consentement do raoqiilagaat, fitit loi Jusqu'à inaorlpUoo de taux (Cria. 1^ • Jnlll. 1S4»)(4). S110. nydpins!iaBlpalnBoliaiBmlsedeUiictan> tion, sans rédimillOD do la part dos antres jurés, eolnÉHai présomption légale du consentement de ces derniers. — Jugé donc que, lorsque la déclaration du jury a été signée, lue et remise par un juré autre que le cher du jury d>'-i^,'iir p.ir le sort, et que le procès-verbal des ilehais ne cnntioiii ain iiiie réclamalion ni du chef du jury désigtié par le suri , ni de< .mtrcs jurés relativement à l'eaercice de la fonction de chef du jury, il y a présomption légale que celui qui l'a remplie a agi du coosenlement de tous les jnrés, encore bien qu'une déclaratioa eilrsiadielairo, signée par les dense Jarés, etprimerait qne la aMittttion du chef du jury s'est faite sans déUhératloa, COnseleOiMl ou avis (Crim. rej. 25 juin 1846, aff. Blanc, D. P. 46. 4. fît). SI tV. Si le chef du jury peut être remplacé par un de <es collègues pour la signature de la déclaration, du moins faut-il taujijur- i|u'il Suit certain que relui qui a.-^i^iu' raL-,iil icpa^innenl |i.iilir du lury. — Ju^e que, lorsi[ue la dr< iai.itiuii porte la signature d'un jiirç que proc.'s-s ri liai de-^ dohal- 11c con-late pas avoir été designé par le sort pour faire partie du jury de jugement, il y a nullilé des débats (Crim. cass. s mal 18S7) (5). SI to. Ce que la loi veut, c'est que le juré qui a signé la déclaration ait réeUeamt la qâallld de cliet du jury ; o»is dli ne damando pas «ne coltogHilté soltdcriloàlaonilodslsiilendu, liurre moyen, que ?-i le sieur I^menevillc, inscrit le quatrième fnt le tableau des jurés de jagcmcnl, a signe la déclaration du Jury, m lieu et place dn sieur Taialumr, dont le n«m a été amené le premier par le sort, il a lui-ména etpriraé, en appoeanl ta «igoaiure, fi'tl aj;i!>sait aiasi da cou lentement dn cbif da jury ; que, quant à to désigiution qui amait été fiile d« Ini pour knr cbai, par les aaina jarte, li Bisom aa rtsOlleaalhiammenl da sikaca da eas danisse, fsi éamal i «a ceMoaiaaHot tadln ; qu'ainsi H a «l* inlMiamsal laildfll an dispositiaBB de liait, lit c. iosL crim. qui s'est pu, d'ailBnn^|nicril a peins de adiiCA;--^ Rejette. Do te sept. 18S1.-C. C, ch. crira.-MM. Bastnrd, pr.-Meyrtnnal,!. (4) (Lecomte C. min. pnb.) — L* conn; — Vu l'art. SiS e. iwt crim. :— .Attendu que le premier juré »orti par le sort pent

être lempUei dan> »es (onctions de chef dn jury par celui dos anties jnrée qui de m con!«DtemeDt, sera désigné à retelTet par m* collègoes; — Atlenda, et fait, que la dèriaration du jury porte, a la suite de« réponites, h aiguière du chef du jurv. laquelle e.»t suivie de U mention qu'il « rfin;il"e I' premier juré .>.nrii ; ;ir le sort, sur sa demande, >ur la di.-i,:i ii «; J'"* autre;* j'jrés , H lie nioa consentement; » — Attendu que celte meeUoe coTisla'c ju-qu'ù inscription de faut le fuit qui y e^l enonoé^ et lOMlM cotnplelemenl au voeu de l'art. 54* précité; — Rejette. Du 9 juill. 1840.-C. C , ch. crim.-MM. Ba.-lard, pr.-Mérilboo. np. (5) l l.ep.irc f- min. pub. — L* cm i ; — Vu li"i art. S99 et SOS c. inst. riiiii. : — .*,lli'rj.lu ijuf l.i diT|.;ir.iliiiri du iiiry, oulri' la -ignalure Je pre?idcnl «1 du ^;rellier, pnrte celle du .sieur (idberl aiof, d ou reittJteii preuve que ledit »ieur Gilbert a fait partie, comme cbef du jary, éW douie juré» qui ont prononce sur l'accusation dirigée contre le deMtdeur ; — Attendu, d'autre part, que, dn procés-wbal dressé posr est* stater la (ornatioo du jury de jugensot, U na résulte naUenaitf «ntlsit sieur Gilbert ait 410 désigaé par la sert paoreanalinda kdileaMMiF tion, puisque aon Mm M se tieuse pas dans le laUeau iaiéié sait procès-verbal , conme étant la résultat du tirage;— Attendu, dès hfl^ qo'un individu sans qualité a eiécé daas la jury de jngemenlM pris rut a sa délibération et à sa dècUralion , ce qui constitue U vielaiioa ilf ndledesart. S99 et SAS c. inst. crim. Casse. Ou * mai 1 MY.-G. C. ch. cnai.-llM. CboppiB, pr.-ViaeHS, isf . Digitized by G<.^.'^;ii^

The text on this page is estimated to be only 20.31% accurate

lîvStVv^^^'ï'ÎON CIIIMINELLE.— ïir. 2, Ciiap. G, Sect. 2, Art. 4. pMvre: eUeestsoQîsuiuiiieuXtOl^^tée p«rle.<) énonciations que iillC(ntenlrteproeès-veTl»!l.llD0 saurait résulter nullité ni de ce qÊtktM ûa jory A'a pa» nmlionné sa qualité» ni de oe qa'clto tenillullqated'iraB oumlbreirrAfulière. Cw Mto ontètéooajMrfaparliJirisprDdcDce. — Jng« : l* qu'il n'est pta nécessiiti qm la tùt du jury lùoatc cette qualité de chef à sa siintaiarB:<-> «Atlendu que la loi n'exige |iuiai que le chef des Jurés .njoirte cette qualité à sa signature: qu'il u'ist pas même allégué ipio relie ronctiim a éli' rcniiiln' imt un jur*- iim n'en luirail pas cale droit, el que rion ne coii>tatt' qu*' ut ii« mjiI pus le clierdy--* jur«qui ait (ait lu remise de la déclaralinu n iCrim. rtj. i i> rriiii. ,inll, MM.Yiellarl, pr.,Rataud, rap., alT. Lewing}; quoique reI ilive à an jury d'accusation, celle A>oluliou ne devrait pas moins éire appliquée à onjury de Jtigameiit: — s<* ftu'il importe peu 1« h eber dH Jwy ail ligué diaa ta dédanUan : président du iny (Crim. ra|. Mprair. aAll)(l);— 3^ Que les mots chef des ^mi, écrits avant la sifnaliire do cher du jury, ne sont qu'une Inrorrectlon de lanciK*' 'jui ne l iissi- pas de doule sur la qualité de l'auteur de la Mgualurc, et u emporte pas, dès lors, nullité de i.(déclaration dn Joiy (Crin. nii. ti jola IMi, aff. Boni, D. P. M. 5. J50';. ai 11. I.a signalurp du chef du Jury n'a besoin d'être apruHe Di ctM tiflêe par celle d'aucun autre membre du jury. — luKé : !• que la signature du clicf du jury est la seule prescrite par la loi, et que la sicnatora de l'un daa autres Jurés n'est (li'ine rarsfeaikdaiiaaqiii ne part vieisr la didaratlon (Crlm. irJ. 241110». an 11, «I.TIellart, pr., Balaud, rap., aflr. CourUud); wn Uivoqaons est arrêt, bien qu'il soit relaUf à un jury d'accu' ^ill4M:iln'y a pas de mlson de distinguer ifi entre ks deux ">|i^dejury ; — 2» Que la déclaration qui porte U double slsulure du chef du Jury et du jur<' qui l'a sujjpleéc, nesl pas notielCrim. rej. ar. juill. isrjO, all. Iiortiielol, D. 1'. 50. s. 102). 81 1». L'arl. 34ii n'a pas plu? di-terniiné la plucc que le mnriK'nl de la signature de la déclaration ; la loi ne devait pas, en FiT'M, entrer dans un détail aussi niinulieux. — Juflé qw le chef lin jury peut ne signer qu'après le président des aaaiws (CriB. rej. 12 Mt. 1849, alT. Aulèvre, D. P. 49. S. rr)| pmvw qM la si<niif8 soit appâtée par la ciMf du Jnry, nlmporte la place qu'élis aonpe « Snr la moyen de esasation invoqué, résultant "wprilcflidae vIelatlOD de fart. 349 c. inst. crim., en ce que iOféiNOsesda]ury ne seraient pas signées, ou que du moins htlgoalare du rlicf du jury placée en

dessous de la déclaration I» circonsUinr f > alttjiiu.inles, et sur une i nlonne aulrc que celle 'Tiii fi-nlt'rnie 1rs réponses auv qut"-lioii- prini ji.i.iU'S, ne peut pas «<ii<pli(tuer à celles-ci , mais seulement à la déclaratiOD des cir(1) (Mio. nub. Bigorre C. tfdtb Duea.) — La coca; — Attendu r>'il réfliHe do procès-verbal que le citoyen Daugnac était l« clwf du di> jueement, qa'.ilDrj il estasMt iadifféreot qu'il ait signé présinl du jory ;— KcjcKc. l)j iO prair. an tl. C. C, sect. criB.-HM. Viellart, pr.-Dutocq, rap. 2, Kiféti : — (Min. pub. C. VaMst, etc.) —L'usage de la cour d'asde la Seino est d'employer, pour poser les questions et inscrire le» rtii«ii^,ane feuille divisée en trois colonnes : la première est destinée » instrire les qu^slion*, Li druxii-mi; doit rM evoir li réponse du jury, U ttiK-u-mecstsiiécialeiiii nl rc«er>i-c pour la di'claratioo Je* circoustanccs ilirnuanlf?, Iri 11- rlipf (lu jury, au lie» d'ap|M»pr sa signature à la eofciirir I m- Liijin lli- il .uiiilècrit les répoii-f, lavait apposée au-dessous !» fi-llc ilu iin-sKlrnl dan^ la roloniip drs que-lion*. — ,\rr^l. La o^ih; — Considcrant que la sigtiaSurr du tlirf du jury ■^c trouTO flit'-'* dans la colonne des quclions aii-dp-sous du ri'llp du président; lue, dès l(ir* , l:i déclaration du jury o^l iniparfailcnient r^suln're; — fWonne ijut le- jurés rentreront dans leur cliamlire pour y reclilicr cette irrrgulanié. Du 30 oct. IStî.-C. J'a^<. Av P;iri<.-M. DL-^parbès de Luisan, pr. (3| (Foi«sard l-I .M.ifuiri- C. niiii. pub.) — La cm h; — Sur le trio; en Km de la violaliori de l'.irl. 5«!t c. iiist. crini., en ce que les dix-neuf IWaières ijuc-lion-. sounn>es au jury el le;- rèpoas4.>8 écrites sur une Mille de papier séparée oe sont pa.'< authenlii)ues, coioine les questions liigl à vingt-cinquième , in.srrile» avit lc> repaases snr une secundo fcville, par la signature du dief du jury, du présidant «Idu greffier ;— .\i|pkilu que les ringt-cinq queMisaanoaaiiMMlBrfaafonuent qu'un >ful contexte ; qu'aucune dispositiondolaloi a'aoHicilselwf du jury, ni le preitdeot et le greffier des assises, d'apposer lenr signature après chaque demande et chaque rèpoiu«i qu'il tutti qu'aneno doute sur ridentilè Im fuiilisnt et rtiiaiii laicritii aa dessin ao paiiso s'iiaw daiaal con.stances atténuantes; — Va, sur ee moyen, l'art. «. hlsl. crim. : — Attendu, en droit, que laot M vri ail eiifé paroM articia, c'est» d'âne part, ma la dédamiM da Jary, apvis la tadnreqfriana éiélUlafci^andtaMaparlaeliardesjarés, sait ISMHédllISMBnt signée par eelui-ci, et de l'antre, qne le président la sigae et la fasse si^er par le greffier; — Et attendu qu'il résulte, en fail, du profcs-verbal des débats, que ces diverses formalités ont été exactement observées; rejette. » (Crlm. rej. 30 avril 18*1, UH. Basiard, pr., Meyronnol, rap , aff. Monnet). La cour

d'assises de Paris s'est, à cet é(tard, montrée plus sévère, pt t lle a poussé le scrupule à un point peut-être excessif, enjngeant que le chcl du jury doit signer au bas dearépoosas^alMa au bas des questions, et que, s'il a signé de cette denlèra llïfon, la coor doit renvoyer Isa Joréa dans leur ciuunitra pour recttfler la forma de laor4iclanltai(c. «"ase. de Paris, so oet. t84a) (s). SItS. La coor daoassatioo a ssgeoMiit décidé que lorsque les questions posées al les réponses s^ troavent. k raison de leur grand nombre, sur plusieurs feuilles de papier sé[varé(>s, il n'est pas nécessaire que chacune de ces feuilles soit revéïue des signatures du chef du jury, du président el du greffier , qu'il suffit que ces signatures soient apposées une seule fois au bas de la dcrnicrtj feuille , el que toutes le« feuilles soient jointes an dossier |>ar des numéros ; qu'en pareil cas, l'accusé ne peut sa plaindre qu'autant qn'il contesterait l'identité des qnastiODs etdtart' ponses qui la eoneement (Crin. r^i. 1& an. IBSM (s). SI t4. Si le cher du Jory doit rigMr laMalMHeB, il n'est pas nécessaire, à peine de Mdiilé, «s'il féertiaan entier de sa main (V. suprà, n* SI 16). Cest égils— i favta de M. Bourguignon. — Il n'y aurait pas lieu non plus à cassation si la signature du chef du jury so trouvait bàloonée, mais qu'il fût constaté qu'elle ne l'a été qu'après l'arrêt de la cour d'assises. 3IS&. Outre la signature du chef du jury, l'art. 349 exige aussi que le président des assises siijne la déclaration des Jurés et la fasse signer par le greffier. Ces deux dernières signatures sont nécessaires pour donner le caractère de l'authenticité à la déclaration remise par le chef. Un recarde donc celte doubla si(naliire comme une formalité substantielle. — Jngé, en conséqoenee^ qu'une déelarationast noUa ai alla parta esaISBiMil laaU gnatare da dtef dn Jnnr el du graBer, et esta, enegie Mea qaa le président y aurait apposé son paraphe, ee paraphe ne pounnt tenir lieu de la signature expressément exigée (Crim. cass. 10 août 1826) (4). SI La nullité est de même encourue pour défaut de signature du gri ffier Crim. cass. 29 Juin 1827; 23 avr. 1835 (s); It Hor. an 6, MM. Seignette, pr., Delannay,rap., aff. Delgrange,elc.; la coor; que les feuilles qui las oonliMoent sont joiatet par une séria da numéro», el comprîtes en l'inventaire dressé par le greSler; qu'elles Ml corrélatives 1 celles mentionnées daus l'arrél de condamnation, et qu'aiH CUne suli-titulitn n'est arlicuK-e; — .. Kejelto, Du ti avril 1859. - C. C.,cli. crim.-MM. Bastard.pr.-Isambert, rap. (4) (Larelle C. min. pub.) — Lacoob;— Vu l'art. SiS c. inst. crim., — Attendu que ti le législateur a ordonné qu« U déclaration du jury lût revèluc de ces trois signatures, c'c>l qu il a considéré que cet acte était un des plus imporUnts du procès,

puisqu'il a le caractère d« jugement dé6ailit sur les de raccu.>alion ; qu'il s'ensuit que ces formalités «ont substantielles, quV!le> fornipnl le complémeat du jun» mcnl du jtin- , et rjii'lieiilicite qui lui o-l nécessaire, et qu'elles seèlSS lui impriment lo caractère de Téntr, d irretocabililè et de foi dont H loi l'a investi; — Attendu, dans l'e?pèce, ijue li qijeriion unique qui a élé proposée à la décision du jury, e.nt revêtue de U signatures spery» laquelle est énoncée élxe celle du président, et que l'acte qui cnolient ta déclaration du jury a été signé par le chef M par la grtflier, suis qu'on n'y tronve point la signature du président, et seulement aae as> péce de parafe qu'il v asnit négligenuunt apposé ; — AUaadu (sa ce parafe oe peut tenir II éU de lasigaaturu foi est uapwssésMat cosisisa» dée par la loi, et qua, dis lors, la dédanlioa do jarr n'aU point Ufft> lenent coitilsk et qa'alb est eonséqueauDent incomplète, iaaparfaila st nulle dans aa nnas; — Cassa. Da 10 sott 1SM.-G. a,cb. crim.-lfU. Baillr, pr.-Ckaak, rap. (•) Ayiet/— (Anriaa C. nia. pak.)— Laorna ;— AUsmIo qoa si la législateor a ordonné que la déelaratioa dn jarf fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que oet nctessl an des plus importants duprocés, puisqu il a 1« caractère de jngemenl définitif sur les faili da l'aonsatioo; qu'il s'ensuit que ess formalités «ont substantielles ; qn'eUts I iaifiMak à la dlikiatisn dai«»l to «anslin 4s léiiUb drioéiaiaUDigitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 16.93% accurate

INSTRUCTION CRlMlNELLE;-Trr. 2, Chap. 6, Sect. % Art. 8. 6. Mp, d* BrvMliot» sa JaJH. 18I«, aff. DoroUiée: Crlm. eass. 17 Jwiv. ttw, mk, amt, tr., ItkAtn, np., aff. Hubert ; i n ■»r ISS8,IIIL BHHy, pr., CUasel, np., •tt. Bervigol; û9 kvr. ttSI, O. Butard, pr., Choppin. rap., alT. Bniwhfni). — Et le RreflScr est passible des frais de la pror^diireà recommenrrr, si la nullité proviarit de son incurie (id^itipa arrM«, nioln* ccUiî do Bnuclles et celui de I8SI). — La signature du gr^'flii'r. dit Cainol, sur l'art. 349, n» 4, est le complément de la di^claratimi ; quant à la date, «joute-t-il , elle n'et^l pus néw^saire : elle e!!l SttfflMBinient constatée par le procèe-verbal des séances. SI 99 . La pr^Mom des Jaréa n'eat paa requise poar la slipalnn du fnfflnr, p«<M «ne wtt* •Ignatara leur «et «nUère■nl Aiaagèn. Tri wt «sari l'avtt 4» H. latrtvmnd, 1. 1, ». «Il cl m. — Ml» tt • éli } l« «M tanvw It J«7 • éM remroyé dtna la chambre dea dMlbAratleai pov MreaneMf> rection à sa déclaration, les slgnalares do président et du gretfler qui avaient été apposées au-dessous de la première déclaration se rércrent, si elles se trouvent plaçât"» au-(l"S'^iKis t\c la st'tonde, k l'une fl à l'autre, de («orle qu'il ne résulte pas nullité de ce que l.i >ecimJe n'aurait cle signée à part que par k chef du jury (Criai, rej. ib uct. 1828) (t); — 3* Que lorsque le chef du Jury a apposé dtiu signatures au bas de sa déclanÀkm» fone après lea répontM, l'cutr» aprèa l'apimtoation dM ritum et surchariea, s'il arriv» fi» te préaidani tppm M ilanilara an tM de celhHSl, cMIa aigMiarada prérideat «si censée se référer «udMUtlfnalwwAiirtlwpartoriMrdoJiiry (Crlm.rej. i ornai • 199. La signature du président n'est donnée qu'après que le chel du Jury a lu el rrniis la déclaration. — Jljkc que lorsque le Jury a été renvoMj danj U chanilire il>>< dt'HIn râlions pour réroeu'.iriser sa premir-re dn i hmImiu. il ne rfsulle pa« nullité de ce t|ue la seconde réponse n'a été lue, hors la présenc*^ de l'accusé, qu'appres avoir été signée par le préaident et le greffier, si Ms isignalures étaient Mlles qui AWleot été «pposéM à la première déclaration, à oMé «s laqielto dialt écrite te eorrecllon bue pv la dMuième; el. «"ellleim, t«9* «é régultrleè ptr te liBlara ie te mmHÊ» iéahralleii, d'tteitf en présenoe, e&snlie Wé, «tdefM dent la Wl'a litT*»!!*, et que rhacune cc« trois signaUuti est le complément d« rau(b"iilinl« rf'|iji>^p paur liinM.i de» 1 ir.ilion éu jury lerve de Imuc a l'ac(|uiilenient, à l iib'oluiion uu a U < uri la iination de l'accQ^è; — Attendu que, daos rïs;jire, la déclariiiiuii ilu urv •st tigaèa Au eM, i% i^éfidenl d* !• cour

d'aMue*, mais qu >>lle n« IW ^KtbmBar; aua, dès lors, U dtclaralioa du jury a c-i yoiat li|ilWBiSt tatlflUa, qa'sUa ast coatétpanuMat iBcouplètn, mipardtjt* aiBilledmtolMM; — QMiel'anMde eemi tsa?; — Et vn que te difntde aipMeie de p0Êm de b oaer d'aMiics procède de son haeitoetd^Mii|llaMaaaxirtaw}fNCMfefnila,lrt8-craTe en Hie ■taM al p« aiB eaeaèqeeaeas, l'aal d*aaiul fin, dut Ve«pèce, .^ue ea gnOer a iaaaeé, daas la procès-terbal ds le séaBca da la cmir d'aaaise*, qu U dtdaralion de larr a été signée par le du Jarjr, re■iaa aa priieace dasinrés à M. le prèaideot, qDi l'a signée «I fait dglier par le graOkar, oonfoméiMBl à la loi ; et qu'une pareille ènoneiation m fatreava en de» terwa* éqnivalcnU dans Varrél da ceodamnation ; — Faisaal l'application da I art. ilft c. init. crirn., ordonne ^i^e les tm-.* de la proeidure 4 recommeneer wtoni à la charge da greffier de la cour d'a«iiiM& du département de la Gironde, etc. Dasejaia lasT.-C C, cb. crim.-MM. Portails, pr.-Brièra, np. tifisf .— (Rokineau C. min. pub.)— La coca;— 'Va l'art. 84» e, taaL erim.;— Attendu que si le lègislataar a ordonné qa« la déclaratioa du iary (ét ravétne de cas trois signatures, c'est qn'il a considéré qae cet •ela «it l'nn des ploi important» du procès, puUdu'il a le caractère do Jogomonl définitif ourles faits de l'accuiiaiion : qu'il s'entuit que ces formalité» sont fub«laniicllc« ; qu'elles forment le complément du jugement dn jnry; qu'«llc<i lui donnent l'aulbcnliclié qui lui est nécessaire, al £ 'elle» lui imprimi-rit le caractère do vérité, d'irrèTocabiJité et foi dor.tia lo; ,1 vi.mlu iju'il fût investi ; Attendu que, dani rp«[iècK, la déclaration du jury a été !tt:n*o par son chef, par le président de la cour d'a.i.tiçe», mais qu'elle no I » [loiol été par le jjreflier ; que, dès lor*, celle déclaration n'a point été légaleaient cerliflée ; qu'elle est coii-tijin TninPHl iin[iarfail« et nulle dansM faniMeln'a pu wrTir de ba»e àl.i cnrulamnation de l'accu-é, ca»se celte déataniioa 01 rarrél de la cour d'a«<i«e5 de l'Yonne, du îî niar> t«35 ; W qoa W défaut de signature du (reffler de la cour d as^itei pro•M» de ase iacvie et d'ma eélUBeHa astréme ; que cette faute, Iri^ ntn elle ■iBi. b deviasi eacofa davantage, »i l'oa considéra qu« . Mi*4«lMlde1flaiiie(éeiMBVNtadtdMaiteodijwr,8l^ en l'eleenee 4e faoené (Cria. n|. le éd. issSj M. BaBr, pr.» OBMeTj np,, eff. Ledariei). ÈMX, B. — Des ralur/'s, renvois, intfrlignu, et aanlar|9 dona la diokiratùm As jury. a 199. L'art. 78 e. intt. erion. perle: «Aneime InlertlgneM pourra être faite : les ratures et les renvois seront approovbtf signés par le Juge d'instruction, par le greffier et par le témoin... ; les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront répolà non avenu.s. »

Os dispositions concernent particallèremeni lei dépositlun.4 écrites des témoins entendus devant le Juge d'instnwtloo ; mats elles contiennent des règles générales applicables à tem les actes de la prooédtire t^rlmioelle. En l'abseace de luta pai«leiiller,l'eiialegtetaea tellanUqner àtedéctantteBdMjHtej nato ta Jarlaprid— ee nia paariinrAeulMidite M itetf . àiêi^ fols oa ne oonsldérall qne IMtat matériel de l'écrit, et on aaaa* lait la déclaration portant des raltiret on interlignes, parce qv l'on regardait la pensée du Jury comme Incertaine et ne pouTUI servir à une rondaranstlon. — On pensait alors qu'un accusé H [lourrait »e prévaloir des ratures qui se trouvent dans le» pariKt de la di'claration qui lui .sont favorables , quand les parties qol servent de base à la condamnation sont Irréprochables; malii'l y avait en un acquittement, il était Irrévocabte, en vertu delà maxime, que le doute a'InterprUe leitlom en (avear de l'aeemi «eeimidanl tea aoretaffee et ntarea étatant teUea q!H b dft> riaratten devM eoidtae eo lataMUglble, te eour» «■ Vm *pnnonrer l'acquittement, ne devrait-elle pas reavojer lÊê $uk dan!« leur chambre ponr qu'ils rapportassent me dédarttlW gulit'Mc iv. n" •>7,i'i pl s.;' — Jugé qu'un condamné ne pe^t ?« (aire un movfn derassalion de ce qun la signature duchef de- jurM se trouverait bâloniiée, et de m (ju'il evlsterail, dans la dii'U.'> tion du Jury, des Interlignes, des apostiUe.'i el des rature? ; sur*que, d'une part, b procès-verbal constate que U décUrali 'r. remise ae prMdenl était légalement signée par le cbef du jury, el qu'eUe a a été bàtennée qu'aprèa farrét ; et que, d'une autre pvl, ta partie de te déclaration eenraal de haie à ta eondamnaUne mI eans apostille, Inieriigne ni rature (Crlm. r^. 91 aoAt 181^ ^ (lar le clief, a Hé par lui remi-e au président, en prteence de» iwrtê ttt été «ignée ;iar 1» président el le greffier; — Faisant applicalioQ de l'ir". 415 c. insl. crin., ordonne tjue Ifr» frais de la procèdore X reconuneow seront k la charge du gretBer de la cour d'a^siçes de l'Yonne. Du «5 avr. tg.W.-C. C, ch. crim.-MM. Choppin, pr.-BrtMOB, nf. (l)(Ledurier C. iiiia pub 1 — La cmii ; — Altenda que si U can»»»» tion faite par le jury à la première rep«aM n'a ilO sianéo que par II Ad du jurv, et SI le président do la cour d'asiiMS at M groOor a'iat|ll oii.s leurs siRnatures, c'est parce que celle* qai avaiaat éléapaaiéti» dessous do la promière ripoaia, se trouvaat au-dasioua debMadÉM, se référaient égalaneol i l'aaa at à l'autra: qna b eoer d'aHtai la ainsi ■ ' " ^ b réponi cette — Rejette. Du ISocL ttn^. C, «fc. ertii.-iaf. Ba^lly,pr.-O^ivior,n^ (9)]IUriae G. mb. pub.)— La oom;— Atteadu qua la signatanéi président de b eotr d'asaiiea aa bw de la déclantioa du Jury m rtfin, noa-aeHleoMBt à eeUe da chaf da jury,

apposée m bas de l'anrobttM dea addilioBS al ntana, aiaU aacon 4 colle da jary apposés pir ta. daas b aiêm eobaae an bu da aaa répsoMs ; au'ainsi, b tïna déclaratioa est sous ce rapport, parfaitement régulière ; — Rejette. Du 10 mai 185».-C C, ch. crim.-MM. do Bastard, pr -011iti?r, nf. (t) lipéne; — (Jalama» C min. pab.J-Jalagea», condamB* »at wwas brcés à porpétolté. Invoquait contre l'arrêt de ruaii<ii:ri!i«g m moyens sBivants : La signature du chef du jurr, U dèdarmos, doit étia considéréa conuno non exi»tante, car elli» >--\ biioanee fi iltsible. 1.0 procè> verbal oipllque bien comment cetl* ngnatert » « bâlonricf .ipr*'^ l arrétj mai* il no l'eipliqne qu'au moyen de rtaMip»ment* [iris d'une manière Irrégalière: car le» déclaratloL» de* p«r»o«i« qui avaient déposé du fait, .ivaieni éié Iiiie5>ans près i.ii lon d« »♦!■«•'• D'un autre rèté, la déclaration du Jury prè*eole dea rature», do* tf" tilles el des interligne*.— Arrêt. La cm»; — Attendu qu'il est consUtè, par le procè*-v«r»altan séance de U cour d'a-ire» et par l'arrêt attaqué , que, lors i**Jf ture à l'audience de tette cour, de la déclaratioa dea ^ui*»^ cojja ■ation était signée par la chef du jury, oamas l*,»!'!*'*"^!? le grelDer Altoadn que b paitia tsrtast de basa |te ewdaaainiaes taMrl|na.afflMilbaâinMBa;--1)weaitadidiM***^^ Digitized by CiOOgle pensé en inicrivaal t^fhdaiieaa dacesaigaature* sa déclaniNaar ponse da Jury à b ■aiarilé da sept eanln cinq ; que, dès Ion, ta forme da peëuir* fart. MBe. lut. crim. n'a pas éUndt;

The text on this page is estimated to be only 16.85% accurate

\S!SC^^^ON CRIMINELLE.— Tn. % Cup. 6, Sicr. 8, An. & MM. n T «flM tUtMdff «•MNoii a apfrihpié la nêiM iMilon, non par à la slpiatare MtOement, mais à la déclaration ton! «ntifre. Elle a queU d^laralion signée par le chef tfn jun, parle préslilcnt ilf \&cour ei par le greffier, el textuellemini transcrite sur le procès-verbal, doil, si elle esl régulière, Mrtlr son plein et entier eCTel, bien qu'elle ait été à iMt bilTée Mr l'original (Crim. cass. \T> fév. lasi) (i). • f St. Des ratures portant sur les mots qnl ne toucliaienl pas m tond de la déciaralioa et qui ne poavateat la clianger ni la BodlOer, étaient Jugées lodHRraitaa. — Décidé que lors> ayant à tifmin à dau qmatloai, l'osa da aavoir al ma ré> MHaB a ta Nea aanotthra de plu de vingt peraoanei, l'anlre, «I elle a an lien an moins an nombre de plus de trots peraonoes et an-dessons de vinitl, le Jury, après avoir rfponda afflrmalfveœenl sur la première que«tion, a commencé à écrire sur la s'-nridr ce? mots : Oui, à la majorilé de plus... ; mais que, s'aperci sant qae la première réponse rendait la Frmnde inutile, il a tillTé rcs mots «an? approuver la rature, il ne saurait résulter une nullité de relie nilure, ni de ce que le président n'avait pas fait signer par le greffier l'approbation des mots nais, alm, d'ailleurs, qa'to apposant sa signatare sar la déclaration. Il a sarabondamMMt apnvQvé la latoie taUa par lia Jiwéa (CriiB. ml. s» oet. Aval «oTon appllipiâl à la déetaratlon du jury les rtfles de fart. 79 e. fnst. crim., relatives à l'approbntion des ntores, il avait été Jug^ dé]& que des mois rayés,avccapprol)atlon 4* la rature, étant répules non écrits, <i on ne peut en tirer aucune Induction pour critiquer la di rlarallrm ilii jury, e(encore œoin» en faire le fondement d'un moyen de cassation » (Crira. lej. l'ijiiiii I MO, MM. Barris, pr.,Busschop,rap.,aff. Terrein). St SS- Il en est, à plus forte raison, de mémesi l'onapplique hlexle de l'art. 78, comme l'ont fait piusleon arrêta qnl Jugent •ipliotteaMal iiae la régla poiée par l'art, it, que lea loterllpnêt ratOTM al rMmia nm appronvéa, sont réputés noa avenus, ^élaadà toQs les aeteade la proeédnre criminelle, et, par suite, àta déctaratloD éeritedn Jury (Crim. cass. n déc. 1835, aff! Alexandre, Y. n» 3 to-s»; i3déc. 18S8, atf.Nuftaes.V.n» 3134. — Il t'enduit que si des ratures ne sont pa-s approuvées, ce sont te* ratures qui sont censées non avenues, et non les mots rayés ; ceoi-ci gardent leur force, poursu, bien entendu, que la rature a'all pas été a?<et forte pour rendre illisible le mot effacé. •ISA. Ba oe sens U a été Jugé : 1* que, de ee que les rahniMo appnmvéea aeot

réputées non*aveona, il soit qne les iiD* M larme, lor« de k-clare i l'auilicnre, coinnie dAns la prononfiilioB de 1 iirrét, n'a pu être «n(?ichf-e il'irrècul.uM.é par <lt^ faits siir»enu- po-tpneurement à cet arrrl ; — AUcii'lu, d .nlicurs, que la [imecdurf t été rétuliéreinenl instruite, cl que, ?ur le^ faitr declareï constant* j>ar Il jury, la peine a été prononcée confonnéinent à l« loi ; -Bpjetle. Du il aoât 1819.-C. C, sert. crim. -MM. Barri», pr.-01!i*ler, rap. 'l'ii Mir pull. C. (Il- ritz-Jiune'. — I.a n r n ; — Allemlu que la prïi3ii*r« décUration du jury n'ayant p«« èl* annuléf, conserTc toute sa lift»; qu'ayant été M|[Bt«|Mr le chef du juryjp.ir le prè-uleiii de la cour é'uilia* «t par la grcIBcr, alla doit Mrtir Mn pliin et entier elfet qooiftaMMa sar t'«r%iaal, ae imurant tetiaellement iranicriie «ar le pNis-VStftal de la coDr é'aisiHs, dant lequel ont été coatUtée» taule» ■S ilmailMWM m mmhaat t est iacidaat : — Cane. n« Uftn UHy-a a. «è. «riB.-MM. BwlaH, pr.-Rieard, lap. (■aiaCliia. flk.)—LA oaim}— Sur le moyen tiré d'uae prémêm ifeMea da fart. 149 e. iait. «rim., eo ce que le préaidast de la w d'aielses, «a ligaaM at hnaai aimer par U gnStr la dédanliea di Jarr, a^ pas aigai ai tait signer Pappnlatleu de la ralan ds sii awU «nr cette déclaration :— AtlaadB. sa rail , qae le présideat de» aniaee, «a poaant aa]ury la qaestion derésMaace avec violence et voien de fait aavan la force puMiqne, aglMant poar l'exteDiion dm lois , etc., loi avait damaadé aoeora et nccoHivemeott !• li cette rébellion avait aiè commi<n par plas de viact parsanaes ; 9* ai elle avait été coin■Bi'^p |iir uD'j r^unioa de timi pentiBDea oe ploa ja*qu'a vingt; que 1« jury, aprf-5 .-Mnir ripondo »fflrmaliTeni«nt el k la majorité de plu» de j*pt Toii ïur 1,1 quf=,iion i!« rpbelliûri, et sur celle qn'elle avait été eomm\yr jMr plui lie vinil (ir-^^n'inr^, araii, en raarfe de la question, »i elle ayaii tie commise pir iim^ t^union de plu» de trois personnes jusqu'à ^Df:!, rommencéà écrire ce< mots : Oui, à la mnjariii Ae flut...; mais TU «>iini d'arbever, «'«percevant que »a répon»e «llirm ilive a la queslioa précéileuu «'opposait à ce qu'il fût répondu .i rdlp-ri, il RT.iil hlVtmt oee six mots, ei rjm> Ui président du jutt, i^n uii «s s-itmiiliiT aa bas da la decUratiaa , avait frU eacun u f récauUoa da U BMttre nrafMaeoawiU étaKÉli — flote wnséquence la dédaratlaii d'abord fiilta I la ahnpte majorité, pnis rcctiflée sur fordrê dé la cour, par la rature non approuvée du mot .lïmfi/r. rtnit h raison de cette omission d'approuvé éire réputée ••ut)sis(anle a la simple majorité et produire les effets atlarhés par l'art. c. inst. à cette déclaration ; que par suite l'arrêt c#t nul. s il résulte de ^^IUI eiiniexie i|ue la rour a statué comme si la

déclaration avait été faite à la mojorité, et que le condamné a été privé par là de féventualilé oITerte par l'art. S52 e. inst. ; qne l'omission d'ap< preovédelarataredamotsHi^aMporia an a«lra ariUié da l'arrêt iwda anrma déalvatlaa d« JMTT qol iiM«w !• dea vati, iMra dn eaa ualqne oh la loi permet de le faire naître (Crim. cass. t9 nov. 1R4S, H. Barennes. rap., alT. 8oreaoT'i. I.e principe qui a déterminé cet arrêt a seul con.servé soa Iniiiiiirtaiire, la loi du 3 juin I8^3 ayant supprimé tonte distlnctli>n et onlnnni- qii" les d^elaration? du jury fussent InujoiirT» prises à la inninnii' simple; — 2* Qw, dans la déelnralion du jury sur uw eirennsiance iigpravantc, laquelle était conçue d'abord en ces termes : à la majorité «niMte, o«f, le mot timpU se trouve raturé sans approhaUno, aa ilMl #ipprobatlon devant eyra eenaidérer la ratar* «aona mmvmmm, il la déeiaratMn «M Irrdinlllra «• aa qaTall» «tprlM la des voix sar une elrtanatanee da raoeuaaHoa, quand cette «■> pression n'est permise qn'k l'égard da UM principal (s'il y a en simple majorité! ; que, dés lors, en cet état. Il y a Heu d'annuler tant ladite déclaration (|ue l'arrêt qui l'a prise pour base d'une condamnation (Crim. cass. l'déc. 1 8"8) (5). Aujourd'hui, d'après la loi du y juin isnr., la défense d'indiquer le nombre de voIk est absolue et ^.ir:-^ eveepllon; — 7t* Que lorsque dans la réponse faite par le Jury sur la calpablllté de l'aecasé, et ainsi conçue : «Oui, à ta majorité dapioa de sept voli^alaaaeispliMdesoal éertia aa laMrtlgaa, Mua appnAaUoo, eia wits doivent étra répaléa MiHtvaanB, et qaa, par aalte, la «édaratiou da Jory est nulle comme ne mentionnant pat qn'alla n été prlaé à la majorité de plus de sept voix (Cria. eaae. M aaAl issi, aff. Li fraiKols, D. P. si. 5 130). La loi du 9 Juin 185S rend cet arrêt irmpfillcabic dans sa spécialité, puisqu'elle n'eilgn, dans tous le;^ ca-, que la simple majorité); — 4» Que le défaut d approbatiou d'un mot place en interligne dans la déclaratinn du jury n'est pas une cause de nullité, lorsque la suppre>>ion da mot Mit oppitMicé n'altère pae la clarté de celle déelaratloa (Cria. m. 1* Juin im, aff. Sieut, ». P. tt. ». aoeore particulièrement au lias du l.i premii're quaatioa, ac l i r.^>> mt précéder du re> iuot>, approuvant la r,Uure de sii mois; — Attendu, co droit, que cette prei aulion tlaitiilu- que «ulli*aDle ; que le président de la cour d'a-~i-e< , en ^i^tnant et l.ii-:int 'ii;in-r p,>r le greffier la iléclaralion dujtirv, ;iv,iil | It-iurmi-nl - it'-f.nt .hu pre«cril de l'art. S>9 c. in-t. crim., et que son approbation de» r\\ mois rayés était d'autant plus inutile, que cea mots ne luucbaient en iii n a l.t déclaration intrinaèqae du jury, et ne la chan^'eaienl ni no la uiuUiÛdieot aa aucuee aarU} — Rej'ette. Du nooct.

1851. -C. c.,cb. cria.-UII. leDa»lard,pr/-llsynaa4, r. (S) (Nugue* C. mia. pub.) — La oooa ; — Va Isa art. TS «1 S4f dk insu crim. ; — Allaada que les diafeailieM da Mtfliiar da cas artMM conforaies aux règles gtaéiala eorlafédielieadeeactei, et doetl^ plieatiaD a'tlead à leaa tas ailei dala|McUaia«lMaelle, répauat aaa avenas liB ialailigaa, lataes el leafeia aaa aHitavéa; — Allaada qu'au temae de Vut. UT da atoM cède, la dédaiatioa da iatf oe paot esprioMr le aeabra do vaix aaqeal aile a éti raadoe ; — Qiie, al k M daPtept. tes» pans «aeexceptiN paar le cas ob l'aecoié n'ait dèdaté coupable qu'à la «impie oiajsrilé, tar la fait princi^, ladiip*» aitien pnhibiliie de l'art. Si7 coniMrve, bora ce eaa spécial , laaila la force; — El aUeoda, aa fait, qn'en regard de la question potée au jary »ur la eircoaatance aé^avaate de l'iatealion de donner la mort qui a»nit aeoompaga* la perpétration des ceupa et blessures, objet principal da raocuMtion , on lit ce« mot* : à la atajoriti mmple , <mi ; — Que le ■ot «HMpit a été raturé sans que cette ratare «il éta approuvée, al que, dta Ion, il doit être repuii' tnuinicnu ; — D'où il aail que la jary a (ait connaître le nomlire d< - voix qai ont formé «a majorité sur tiae circoajt.inre aperiT inir do l'accuMlioa, et par coiisêqaenl aa debon du fcul c.v.< eiceptioiiial prou pur la loi ; — Eu quoi a été violée U disposition finale dodil art. .1»", «aiuliniidé*' par la peine de nullité; — Violatiua que f'c»! rendue propre I arn»l aUjiquc, en prenant ana décUralian ainsi (orînu'ie* pour bd.-c dti U cDiulamii.ilion par lui proueooée; — 0«««e. Du It dec. C, dà. aim.-MM. do Baitacd, pr.-Keehar, r. Digitizcd by GoogU

The text on this page is estimated to be only 19.41% accurate

INSTROCnOlt CllIliI^^LK.-.TiT. 3. Chap. 6. Skt. 2» Abt. 5. 760 ata&. Quoiqu'urp rature non ai>|irnuvi'e soit ffris/r non•venue, elle peut néanmoins laisser du doute sur la véritable opinion du Jury. En pareil cas, nom pensons avec II. Cubain, n* 638, qm la coor 4'uiitw fiil sagement de renvoyer le jury 4M» I» «iMlbn i» M» dWkèWUMM poar qu'il écrive Ni décUUM 4» nuièn à imr loato iMerUiiMle.— Jogé : i*«|oeUinqM pluleora qwBtiOH étant poafes an Jnry, tooa IM nota nyés mriB n'ont pas été approuvés dans l'une de ses réponses, bien qu'ils l'aient été dans les inires. ce défaut d'approbation n'est pas une cause niillllc, s'il résulte et de rinspprli'H i\r= qiii'sti<)u< et des rcj)oiisi; < dan- leur eniseiiible, et des Icnin sdu procès-verbal de la séarirc, qu'il ne peut exister aucun duuie sur la décision du jury (Crim. rej. 3 oct. (I);— 2* Que le défaut d'approbation el de paraphe des changements apportés à la formule de la iM«raUflii ast dûment nippléé par I» iMstion, faite au prooèswrtri «liaf, des canie» Ja m ahagamanta (Crim. r^. u •i|M. 18», mi. Baatard, pr., Crauallhaa, rap., aff. BoalUot). Sfl M. L'approbation de la ratare a poor efM d'annuler les aM>ls rayés, de même que le défaut d'approbation a pour cflnt de les maintenir, la rature lUnt alors nulle elle-même. — Jukc ainsi : i« qun la iiienlion d'approbation doit élro r ntondui^ r-n ce sens (|iic los nvAb Injje!. sont nuls, non qu'ils sunl \alalili^s ; ainsi la déclin «liun du jury ou le mol oui a été subslitut' au mot non, lequel a été rayé avec la mention précitée, est régulière (Orim. m}. 10 die. ISSe) (3) ; — 2* Que la radiation régulièrement apptwmée dsa nota qal formant la anbatooea oa la coodiUon de MfrillA d'IBM didantton da Yen» Mt disparaître eatte dédanillân«MOfa i|M la radiatton d'antres mois eompris dans la mémo iédaralloa n'aurait pas été également approuvée (Crin. rej. 21 jldB 1850, air. Malet, D P. ',(\. 5. 12s). 91S7. L'art. "8 ordonne que les renvois, rature» et interUgnas soient si'jnés par le juge d'instruction, le grellier et le te■oIq. L'analogie conduit à dire que ces mêmes changements, dans me déclaration des jurés, dui>enl être a|iproii\es parle prialdeiil des assises, le greffier et le chef du Jury, leur stgnatara étant néoessaire, comme le fait remarquerM. Cubain, n*640, pour la validilé da ta déelaratloa. — C« damlar antaor pense fM l*Bppmtaii« aa fBOnltpas, qnll IMtaildMliin, «I qn^ ilapta parapha m aanlt pas assez. StSS. Laeaor de cassation a regardé les initiales du nom du cbef do Jury comme une signatarc sumsanie. Son nrrét Juge qu'il suffit pour la régularité de

ratures faites ii la di cUration du Jury, qu'elles soient ar^omiia^'tu'Cs d'un aiiprouvi' drnmnstralif signé des Initiales du nom du chef du jury ; — « .Mtendu qu'on Ht an bas de la déclaration du jury : la rature de quatre mots pronvée; que cette approbation est suivie des deux lettres initiales du nom du chef du jury et de son parafe ; qu'en cela ou s'est oonfomé à l'usage oboanré poor ta régnlarllé des écriinrea auifeaM^HM et pnbUfwa •IfBi'aMata vtatattas da tai n'a étèaamKatJff «liiy* ^ * ISM, M. Braaaan, lap., tf. (1) (Baquè «t Marga.) — La oom; — Attsada qne, si, dans saasu«sua oiclaratita anx treit questions conceiuaat Mena, pour lesqadias ■ avait Mi nB*ayé éaos U cbambre de «e» déUhMnas, le Jorjr, après ansir «iael paer ekaqoa répoaM les trois nets nm fwr Jfaiya, avait sabitMal la nat om, et laissé subsister les trois mois A la au^oritf , avait af proavé par les deux dernières ripouMs (m iroù meii royà tmU, et par ta première avait , par «mar, approuvé seulement h* dum mou rayii «vit, qooique ces mots nrés IhiiMnlan nombre de trois, il résulte nian■oins et dt l'in^pirtion des trois questions et des trois répohse* dans leur enxnible, et des itmifs du procés-veriul de la séance de la cour d'assises, qn'il ne p«Qt eiistcr aucun doute sur l.i litciMon rfclUiop du Jury sur le» Irois qoeslioas qui auraient motivé son rentuidans l4chamMe d« «eii drlibèratioo»; — Rcji Ile. Do 5 oct, 185t.-C. C, eh. crim. -MM. Baslard, pr.-Moyronnel, rap. (3/ (JeaDSOB C. gain, pob.) — La coi:» ; — Attendu que les expresMoni In motk rofk appremn «ignifient toujours dan* l'aiage que l'ou appremra la nuiiation des mots billé>, et ijuo la iibUllallsa da aMKaaf SB Blet nom est, dès tors, régularisée ; — Rejette. Dn 10 dée. tSS«.-C. C.,seet.criffl.-MM. de Bastard, pr.-Groaseilkas,r. (8) (Mia. pub. C. Carrière et antres.) — La coub : — Vb las art. ♦t8, *i8»ai*c dis dlLat das pria. ; — Atleodu qe» la rèpoase *ia Imsilas MMioa ds ta iniilliM stria, relative aox vietoaces oiaretas P "Nt*^ ^ faiitisa, atM strie , ta psnâKpciMi lar ItaiSiPaaIta, at h stson^ 31 S9. Les différentes signatures qui accomgKipientrapprobalion doivent se trouver séparément et spécialement au ba de chaque rature, renvoi ou interligne approuvé. C'est aussi le koliment de H. Cubain, n*64l, qui excepte aalttrelleaMUt le cas ai une approbation oolleetive relaierait tekloallsaBanl on déstgae. rait sans ta moindre Incertlliida poasibte las diUrenU renvois, ratures on Interlignes approuvés. — Jugé qu'une approbalioD de ratures, quoique faite en deux parties, n'en est pas moins mthenlique et forme un même tout qui jusllfle ces ratures 'Crim. rrj. •.■.'iniii MM. Barris, pr., Bu.s.-clio|i, ra]!,, alT. Ti-m-iii . Siao. I.e défaut d'approbation ne s^'i.ul ixjînt

couviri ^i;if des iiienlions insérées au |n ocrs-uThal ; lelle e>l ropinion itf M. Cubain; nous donnerons plus lutn une décision qui parait contraire ù cette doctrine. 8141. Jusqu'à présent nous n'avons pailé que des nlarai renvois et interlignes; nous n'avons rien dU dw aiitttoym qal présentent das Inoonvéniento peut-être MOora ptas gruds. L'art. 78 ne Isa menlianna pas; elles n'en sont pas moins pn>. scriles : une surcharge rend impossible l'intelligence précise de la pensée du Jury : comment savoir, en effet, si c'est le mot surcharge ou la sun ' ar;;.-- qu'il faut adopter? Dans le iloule, le parti le plus sage est d annuler <'galeiuent lr> deiiv mots. 0 est en co sens que 1,1 j u udencc applique aux suicliai^'es les dispositions prohibili>cs de l'art. "JS. — Quant aux surcharges se joignent des ratures, ces dernières sont appréciées d'aprcii les règles que nous avons indiquées précédemment, et que l'on a vu avair varié; ifilM a'agll que de surcharges, M. Cubain, n* 639, paat qu'elles sa pouvant jamais être approuvées; U Jurispraitaaei n'adopte pas celte opàik», al l'an verra tout a l'heure les anéh parler de surcharges non appnavées, de manière à laisser stqn poser une approlwl ion possible et légale; d'autres décisions aJinetlent expressèiuenl r.i|>[iro!i.iliun de> surcharges. Lors méia; qu'une surcharge aurLiit ete ajiiirau'iee par le chef du jury, nous erovoiis que, sui le \a dr .a pieie, el avant de la signer, le président pourrait pruMiquer un arrêt renvoyant les jurés dans leu. cliatnbre pour ra|i[>()rter une déclaration clairement écrite, il n'existerait pas de doute si l'approbqUon expliquait quelesHl écrit en surcharge était celui qui exprimait la pensée du Jnry; ce n'est même qu'ainsi quo l'en pÏMit eamprandra ta véritahto imnbaUon d'une surebarge. Sf 49. La question de principe se pose d«wnt ta otvk ; cas.salion quand la déclaration contenant des surcharges non approuvées a serM de base à l'arrêt de la cour d'assises; la cour, dans ce cas, annule la condamnation. — Juge: l'"que la déclarai l'X dn jury c-t nulle l'M-.,ju eUr.: pr-'senlc di's surcharge» et rilorenon approuvées jiar le chel dujury (Crim. cass. i bruin an Ti 3 : — 2» Que, sous le code de brumaire, une partie de la declaraiioii où il y avait des surcharges était censée ne pas exister, etn atut pu servir de hase à une condamnation (Crim. cas«. 2t mai iso;, lULBarrta, pr.,Vennajl, rap., air. Dewllde a(Gay <7.mto.pah.}. Mpula, taeenra tailooMtaBBMOtaaa Boichariaal'appliigsUN lia, sont couvertes de lurebaigts et râlons non approuvée* par \t M da jary, 00 qai ne coostitua à oal égard aucaae dédaratioa de U pHt du jury de jugement ; — AUaado que ta rtpeass à ta quairiène qse»tion de la troisième série dont. Il s agit, ainsi conçus : a JoMpb P*»!» est-il coDTaincn d'avoir

jeté ledit Dupré dans le foyer de lacbemieMN a été répondue par le jury de juftemeat, mais que la réponse eormpdsdante à la question » été surchargée, sins que le (lief du jury prouvé le^dtIes sur(ha^^e^ id rdlurv>; — Cas>e et annule la dèdaniisi du jury de jiinenicnl sur la lroiMi"Ti« -itik>, i-o ce qu elle conoefasMii Jo>eph et l'ro»|.i<'r l'.iuliii, cl tout ce ijui > c>t eii>uivi, tdc. ; Attendu ([iir l.i rr|:iiris,-. .1 |:i di'iuiènie qoc^lir.n li- l.t i|u.ani -ii- ■- ■ relative au ra>M.'liil)li'niijijl ivi un- dos rebidlts Mijiilautwu a S.uiil i . toi, et au fait de |iartlri[ialMu de Jr.^pjdi l'aulin à ce ras>«nibleiJit':!l, >surchargée, et comprend d'j< tijuls rjiures, sajjs que les ïUr<tMrt:eî «■ raturet dans U déclaration lu j iry ii- jugement noient approiirce* |St le cbef des jurés; — Allccidu 4u«i, dans ce cas, comiive daas celai lt> sttliant dM snrcbarges et ratures apposée» aux réponses des trsiiièM, qoalrièBM et sixième questions da U Iraisièns série, la déHaiatisa M I jury de JngsuNat ae ffiasBla auHuo ripoasa daae etjrtslii, stmi | raèna, par es débat d'apprsbatioa des SBrehai|Bssti8taras,lsi«Hi!| i de la dtUMmtaa m% pas Mtité^t su julaat d^sks qu'il y questiaaa à dtddir ; — Cassa et aoBBte ta dédantisn dK j«ry ds ji|S> msat sur ta quatritSM stria, «a ce la'aito «aMsiM Jssseh Faalis, «s. Oa4 teuak aa 1^ a, ^ «rim^-MM. GeUsr,|r.J)itaaaar,iip
"Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.63% accurate

CnON CRIMINELLE.— Tif. 9, Cup. 6, Skt. S. Aiir «. le salorlsprudoncc jutV'jTî^^^Ps et renvois; elle juge donc que l'art. 78 c. In?t. crim. -'feveu*^ '>ux parties cotu^tilulives el tssealiclles de l;i dtxlaratiou di'> jurt's, et que les surdMIflN MMl approuvées sont comprimes «lanâ aes dUpwiUons. SI 4S. Le principe que la répoiM^B Jwy qni contiealdans n ptrtte wibatonlirite une «nnchari» m» aip^oiwée, <at aulte, a Ai iBpllellement cMiaaoré par on airM (Crlni. eus. 10 aoàt 1848, air. Boube, D. P. 53. S. 178). — Il a été Jugé en vertu de ce principe : i° qu'une .surcbarge non approuvée dans la réponse du jury vinc relit? réponse, de manltTf ijuVlle doit fire annuli>e; et spécialement que, quand le mut non a oie raturé, et qw le mut <iut A été mis au-dessus, rii;ii- r^ims aiiprobation de r4>tte surcharge, ia réponse du jury est nulle iCrim. cass. 1 5 mars 1854) (1) ; — 2* Que lorsque, dans une déclaration du jury oii lo mot OUI se trouve tracé à l'aide d'une surcharge non approuvée par le Jury, il est inlervean un arrêt de condamoation, sans qae celle irr^gnlarité ait été notillée, cal arrêt est nnl, ainsi que les MlMtoqal font précédé (Crin. casa. lejoUI. 1BS5) (2);— s* One al le mot ou> remplace par une surcharge le mot non, la déelarar lion ainsi rédigée, si elle n'est approuvée, ne peut servir de l>ase à une condamnation, et iiue la eour doit ren\oyer le jury pour la rectifier jCrim. ca5<. 1 1 dec l s 5r,; i j) ; — i* Que la rature et la surcharge du mol qui forme la reiiunse du jury, et l'addition par interligne d'un autre mot, Ici que le mot oui, annulent, lor**qu'elles ne sont revêtues d'aucun approuve, la doelaration entière du Jury [Crim. cass. n avril l»45, afl. Uadet, D. P.45. 1.S52; SI mai 1852, aff. Ilerbin, D. P. 52. 5. l78);- >S*QMladéeUtalion 4 0 Jnry, ilaoa laquelle il est ooulalé, par la annteiia non approuvée dea mots è b mt^ortUf que obUb dédaratlon a'eat ainsi fumée contre l'accasé, est nnlla...; et celte nullité emporte celle de farrét de condamnation du complice, encore bien que, sur la question de complicité, la déclanitiun du jury exprimerait d'une manière régulière qu'elle s'est formée à la majorité (Crlœ. cass. (1) (Robert des Cbittai^niersC. mio. pub.) — La cnra (apr. partage) ; — Vidant, aux ternifs de l'art. S de la loi du ST T«nl. an 8, le partage déclaré par <^on arrél du SH février dernier; — Vn l'urt. 78 r. insit. crini.; — Attendu ijup.,lfs dispoiiiioD:» de cet article, coorormes aux règles générales sur U rèJacliiin dis :ir|p4, .s'étendent,^ tous les actes de la procédure cnmincIle, et, .1 | '.\J- [irlu rdiMiii,.! I l i3oi!aral!

(in écrite de» jurés daas sa partie »4ibstanliellc tl r in-liliilive W li>iir liei-i-inn ; — Attendu, M fait, <|lie dans la re|>on-i.' ,i l.i m'iomiIc qursliun rrUliTO au poinl di> Hmir si le complot spéciliè ii;ir.< l,i [ircm;. rf .ivait ele suivi d'un acte CMUnis ou conimriicé (lOiir un arrr I rvi-i ulinn, le mnt um j t'ic tr.ice aa moyen d'une sun liarge ; — Alleiidu que n-lle suriliart;e, qui, d a|)rcs le sens de l'article protiie, rentri" iicics-airi'iiuM.t djns les termes pèneraox do raturtt et rftivoii, n'a pa» i-U' a(j|iiMUM-e par lu clii'f du jurj ; dès lors, la rp[ionse ainsi libellée ne [i i.v m -i ivn le ha-e à l'applicatioo faite au demandeur de la peine de la dcpurlatiou, et que la cour d'assises aarait dfi, avant d'en faire état, provoquer, de topart da chef du jury, la rectification de catto irrégularité; — D'ofa il siut qu'an sutaaot tnr U déclanlian en eaMa (enw et en nM4daot è l'applicaiioo do toM ^oal«, l'anlt ilaaasi a aniseilBenf tislé is sasdit art. 78 ; — Du 15 OMIS 18Ei^ G., sBCt cite.-llll. deBisiatd, pr.-llodier« iap.-FBiiat, av. gta. e. coitr.-Maadarou-Vsrtamr, av. (S) (Valida C. nia. pab.) — U coot ; — Va l'art. 7t e. iail. olai.; — Altenda que les dispositioBs de cet article, conforiDN aux règles générales sur la rèdaelioa des actes, «'étendent à Ions les aries de la procédure criniaelle, et, à plus forte raisoD, à la déclaration écrite des jurés, dans sa partie sub»tanlielle et coD^iitutite de leur décision; — Attendu, en fait, que, dans la réponse à la deuxième question, relative au poiDt de savoir si la seoslraction frauduleuse, spécifiée dans la première, avait eu lieu k l'aide d'effraction, le mot oui a Hé tracé à l'aida d'une surdtarge; — Attendu que relie surchar^i", ijui, d'après le sens dt l'article précité, reotre ntM-^Min-nikut rlans le- lenjR'i >:cnérauv de ratore^ et renvois, n'a pas 1 1. p uiivcp par li- ilj'-'f ;lu jury; que, dès lors, U réponse aJn^l liû-Ui-t ns (juuiail cnlraitu'i, i unira le demandeur, l'applicaliun de la p>'inf <\i^ tr,>\au\ f in e-ii li mi:s, et que l.i cour 'ÏAii— uses Aurait dû, avaul J'en (aire tlai, pruvo^ijutT, de U part du chef du jury, la reriilii aîiijci île i elle irrégularité; •— D'où il suit qu'en statuant i^ur la décUraliun tiu ctClu forme, et l'n pru>'i'dant a l'application de la loi pénale, l'arrêt attaque a expressemer.l m nie U» susdit art. 7»; — Casse. Du 18 juill. 1855.-C. C, cil. enin.-.MM. Cboppin, pr.-HocLer, r. (*) (Alexandre C. min. pub. — La coca; — Vu l'art. 7B c. in>t. «riîi.; — AUendo que les oisposilions de cet article, cooforme» aux rëdes^ialiilas svwièisctioa dss adsa, s'Meuisat à loos 1m actes ds il liiflidaii criHMIe, et ceaiHw—iBt a la dadantlea éoito dss xiviii. 9 juill. I84t;, ,'i(T. Ouillol, D. P. 40. 4. 114):'— 6» Que lorsque, dans la réponse, intervenue : <> Non, à la majorité de plus de sept voix,» sur une question

d'excuse réimltanl de la provocation, le mot non a été écrit à l'aide d'une surcharge non revêtue de l'approbation dneiief dujury, ce délant d'approlMlion entraîne la nnllilé da in déelaratton da Jury al da l'anét qui en a été la suite (Crim. caaa. Vt Juin Itl5t, aff. HarchelU Reparato, D. P. Tt2. 5.118); — ^1*Qne l'addition, au moyen d'une surcbarge non approuvée, du motpfi», dans une déclaration dujury énonçant d'abord qu'elle avait été prise à la majorité de bept voix, est nulle et emporte la nuUile de celte déclaration, à défaut de mention de la majorité légal» (Crim. OUtt. 1851, afr.LagaMlie, D. P. 51. 5. 157). 3144. La surcbarge non approuvée ne vicie pas la déclaration, s'il n'en peut résulter aucune modiflcation essentielle dans cette déclaration et dans l'arrêt qui «a eat la eonséquence.— Ainsi Jnsé : 1* qu'une anichai«a de mala non approuvée dans la déelarallon du Jury ne vide paa catta 4iclaraUoii, ioffiina oall* aarcharge n'est que le résultat évident d'un* erreur BBatéiielle et que les mots burcliargés présentent d'ailleurs le même sens que la n'ctifRatlou qui en est faite: tel serait lii casoii truis accusés étant eu cause, les mots: oui tctccusè coiij,iili! ■ . uni été remplacés par ceux-ci : ouile^ accuses sont i i)up,iUrs ; Ci jni. rej. 16 janv. 18^5) (4); — 2* Que la surcbarge non approuvée du motutii on non, dans ta réponse du jury, ne peut être une cause de nullité* alors qu'en conservant la bmI sunsitané, 11 n'en résulta aneoM contradiction entre tas divaraaa rèpnuas (Crim. ni, 31 déc. i840)(8).CalarfAl décide aussi qparaeeoaén'aatpaaraaft» vable, pour début d'intérêt, à se plaindre de flrrégolarlté , el die aétécoinniisp dans une réponse négative dujurv-. — V.n»3145. SI 46. l'uur i.|uu les règles de l'art. 78 c. inst. crim. soient applicables, il faut qu'il s'agisse d'une véritable surcharge. — Jugé que, bien que la réponse écrite du Jury laisse entrevoir jurés, dans sa partie suhslaatiells et eoastiliitive de leur décision ; — Qu'aux ternes do eet arti(ls,lH InleiligMe, ratures et ntovois non apf'ïîî > seot fépvtés aea avsaas, et qa'l ses siirchaises; — Atteada, en t qa'u I a mtaM raison de décider à 1, en bit^ que, dans la réponse du Ctj A l'uoiqua question posée, réponse ainsi conçue : oui à la m«forité, mot oui a été iraré au moyen d'noe surcbarge ; qu'au-dessous de ee mot relui qui avait été d'aliord êrnt , le mot non , M lit encore facile ineiii. et que cette ^urcha^,.■•' n'a pLuii cie approuvée par le chef du jury; — yu'unc déclaration produite eo cette form«, encore qu'elle contint l'admi^Mon dt: < îrcoDsilaDres atténuantes , no donnait pat une solution délînitiïe i la i|uestion posée; qu'elle ne pouvait conséquemnent servit de base Kga'.e a ui.e i undamnalioo ; que le devoir de û cour d'assises

était d'en pru%o>^Lier Ui rectiiii ation, et qa'eo (oadant sur celte déclaration rap|ilu-alli>ri du la |i.':iip. l'arrêt altaiBé SVMé ftlt. TC C iBSt. crim. ; — Casse la déclaration du jury. Du 17 déc. C, «k. cftan^-MM. Ohenia, pr. Bwsiea, lap* porteur. (4) (Cbevrier C. ada. fab.)— >La coot; — Sur Is ntoyea tiré de la surcbarge des mots : md lu aeeuth ÊO»t eotgtoNM; — Atleodu qu lo défaal trannlallen de cette nunhaiis ne sautait avoir poatadai de vidar la flldanlion da jury ; que las Iraiaaae IheoMil deas reoiqw qaesiiea qni loi était seuialse, t tivenoat tracés par le chef da jury : tm fmamii mt «MpoUs, éldaat le réHilUl évident d'une errear nalérielle, et f^ea aa pOBt laar atlrihasv un sens qui révélerait, de la part do jmy, une leisaHee dUKieale ds celle qu'a manifestée larectificaliso decstSemur;— AMoadaqaera»rét de condamnation fait foi qae la dèdanuiea du jvj a été psoaeaeée telle qu'elle est produite au procès: — Rejette. Du 16 jaav. 1835.-C. C.,cb. crun.-^IM. Cboppin, pr.-Rocber, rap. (ft) (Elicbalt dit Briquet C. min. pub.) — Là coc*; -> Sur le movcn pris ds ce que le mot tum renfermé dans la réponse du jury i la -e' muiIo question serait le ré;ultat de U surcharae noo dément approuvée du mot oui; — Attendu qu'alors même qu'on admellrait que l'approbation de ladite «archarge devrait être considérée comme nulle et de nul effet, par cela qu'elle aurait été insf rée en marge et non au-dessus de la iipiialure du ch^'f du jurv^ le deinaiuleur serait non recevable à s'en prévaloir, puisqu'il ne rf-uUerait du rétablis-etnenl du mot oui ti,ir.s elle partie de la déclaration da jury, aucune coiilraJiction avec ses aulrtS réponses ; que si l'accusé avait été déclare en mènip temps auteur el complice du même fait, ce mot complice aurait simpiemeol indiqué une coopération directe au crime, et équivalu au mot mmIsmp; me «sus an autre rapport, la réponse prétendue irréguliére conti"» ««e sointioa Bi> gative dont le desuadear est sans ùiirti • «• plaindre ; — Rejette.. D« SI déc «aM.-G. a., ch. cria.-ini. Bastard, pr.-Kocba, Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 13.45% accurate

m qoelcpiM Ifktti de plamr Iraci^» avir:! It s tcllrns dolil f"* ""ii"nw le mot mii, qui fait partie de la déclaration, iiCanmninS. J'iiw le css où c<'s Irait? dn [Anmti ne pennelleni pas de di-lingnn ^ ils ont conslitné des iellm et si ces lettres ont formé un ou plai^irarsmo(s,oa nefîtMpHMÎMldérer tedécteratloB eommeco»teiiairtiiaBniitiMr|i,iil, piraiiUB.l'aanlercoBM Inr^lière tule ruB twnUMim iptettlB (Crta. r4. i«' aw* f»S8) (i). ~ n II a M jugé, conme on l'a déjà dit préédcmnMBl : i* qoe faMMé n'a pat qnaHté pour atttqoer les dèdnraltong dn jury qui lui sont îkvorahlf-^, fur le mour qa'elles renferment des sarcharg«s non «pprouT^ (Crim. rej. 1 5 juin tsso, aff. Pluehart, D. P. 30. 5. lOl); — S» El, par exemple,)a surrharge non approuvée d'an mot dans la dt^rlarntion portant admission de circonstances all^mianies en sa faveur (Crim. n|. il awll fS5», air. Goillmme, dit Lejol, D. P. 51. 5. iSl). 9Ëé9. Soivant la Jnrtspmdcnce de la arar <ae— Clon, les dmriee résdtal été mnlianM «al » frarrmiflat mr me dè> eiafiUoii écrite Ai JvT pdavurt èftv dhalpées ptr lu ttuttUoni contenons m procès-rerbal. — Ainsi, : t* «rneia sorcfiarue du mot ofti ne peut être nne cmse de nnllil^ , alors qn'fl r^imlte du procés-Tertwi qne cette déclaration a afTirmuiM' (Crim. rej. -i janr. fSi7) (2j; — 2« Qne le Aitnni d'approhittcn et de parafe de quelques eljanfremerts fait»; dan» riiM* dcrî.ir.iiinii de jurés ne con-Mline pas nne nnllHé lorsqu'il est fait mention, dans le procès-vcrli'd , de^ eaaset de ees changements {Crim. C2.«.«. U M|4. 1852, MM. deBMiaM, pr., de Croucilbes, rap., aff. BmMIM). m*ûW. n a mtÊgi «mmm «wM mm é'approtaUoa par lackeldo JarrdeliMnlMrgaAineliien par to net en^, dam la déehranea, est vataHenenl sappléé par la eonstatation anthentiqne ds proeès-vntal des débals, qoe c'est le mot n*ii qni a éfH m ^ l'andlrnee iCrlm. rej. istnill. 1839) {-). — M. Cnhiin, n» fit (. ffoic, e»<iiue que ces décisions» Ttolent manirpolempnl li's Lirt. r-ii'i et 7H; qoe, pour étrp r'>n^"'qwnle a\pr plIe-méme, la I our d« cassation devrait décider qoe U déclaration verbale do ciief du)uf7 é4faiva«l à la d^daritton écrite da J«f7; car ce qui est vrai ponr one ptMé da vartM Mt étn ml pow la fmt. U flrttkine de M. CfllitlB BMH fmil taemtn, «t toeouéVBtBè ipll dédale de la JorUpradeiiee adoptée nTest pas légiUme; en eflbt, on ne pourrait, en aanin cas, sontenir que la déclaration verbale du cbef du jury équivaut à une réponse c<"rile, parrc que l't'crilure de» réponse.» est substantielle et Imtucllement prc'tcrili! : i'atisence d'prriture ronstalaril ce r|iin U' jury a

décidé entraîne forcément nullité. Il n'en s.uir,iil ^ire de nx'iiie de rexistcne* des surcharges . aucun texte nr les di-fetid h peine de nnlitté. SI elles vicient la déclaration écrite, c'est qu'à délaut d'approbation explicative, eNes ne permettent paa d^iftenevoir clalreiBaBt la vraie peMéo dajwy. L'éqatvovi» «'«xMepaaan ■dmeni de la leelan^ te cèer da jorr afui haatemat pnMBcé toaal «atoaMqil italto «a laM4)>rM das siiSta«es donaée pir te waliB.Sf les pai wlw ymiBBetes par te chef du)ary n'ont pMal Été contredites par les réclamifion' dps antres Jurés, leur eonstatation immédiate par le grclller dan.s prooés-veri)al contient la preuve aulh<'nli(iuf: de la vraie pensée du jury. Cette preuve fait foi, et dissipe les doutes que pouvaieat laire aallre les sorcbargcs. (1) (Kadiiairl C. laiD. p«b.)~ LACona; — EaMqvitoncIwiemoyen do cjuMlioo tiré de rirr^nUril* ft* I» déclaration dajury Attendu qu* li Ih BMa «ni , qni c«nipo««nt d«u d«s r«|H)nv«> da iary , lai»«ent eatrevuir qMlqae« traita de plun>« irH> èn avant leliri>< dont m'Ai cmi Mut fornét, il ett imMMtiibk' iKi <li<tia|«er iiM*ir;iii- il- ; luni.-ont OMUlilai dei lettn^, «f c*» lft:riM nateoostiUi* un nu iiluJinir-i mot»; •Iqaail'i 0(1 np fit^ijt Tijir, dinî I «tiil irtool <\f iDoli riniil •.'iiiïit, une «■plu»i«Dr> «urchnrgcK, sovioisw à la aéceMit* d'ana approiialioa spéciale ;~ I),<ci.vy r6suii«r* ta forflaUsB da ftltt ■* 'Uate «l te MelanOion da jary ; — tiaietia. Oa f •aitliM.^Ï. 0» «k MteMHM. él iMtei. «.-IIMBmhi, lamrMr. . r- , WflMarfitSsaiuuis.) — U coca;— AU«Bdo,iiurle moyen liréde tesyaharg» da m* aMtdaaa la réfwnw da jory, qu'il traite da prorèv «t te léwM fai sa dtetatalioa a M alBraiative, m «h écarte îîtiï*?""* <5f J"* ""W dWMwdear pwir élavar daa doulaa iar la iMlê da eMa dteiasaBiBi ^BMMio» Ba a iw. ttiM C, Ml. «kMSTBanis, ée ta mnjryri!^ rjrd m du j'iry. ^nal li <IMiaaito 31 4A. Dans celte matière, la législation a snbl desvnifr lions dont 11 Importe de se bien rendre compte. L'art 341 4i code de 1 808 porte «ae te déetetea da Jarjr se tefMra à la M. joriU, et «la'eB cm «TéiOUté ia vab, ravto ImiMe k rmaé prévaoira. L'art. Ml veol ipe te président emerti*$e les Jaréi qne si l'Measé est Meteré MopaMe da feit prineipat à la stapis majorllc. ils doivent en faire mention en lête de leur déclaration; si c« dernier ca? se réalise, l'art. 551 ordonne que le? Jn^es A*, /lièrent sur la dirlaration des Jurés. — La Inl du i mar* lH-,t et le code revn^ de 1832 ont renversé ce système; ils eiigent (jdc ia dPri>ioii (lu jury se forme contre faccosé à la majorité de plus de sept voix ; que la déclaration eoastato ïaiÉteoee de ceOs majorité, à peine de nalllté, sans qa'en aaeon cas le nooiliiadl vaia palsaa y Alfa «ipriaié. U aMjorHé ainpte éteai MidaBiB

iMMitoMte poar pnmeaesr me enad— aaWea, taa art. w «t vu Mlroavaieat né«essalreinenl supprimés par cette loi. — la lot daa sept. ISSS a rétabli partiellement le sv'iième du rode de 1808; elle n'cxipi' mif la inaJoritA, laul c(,u\rc l'arru^é ipip <ttr les cirronstançi's rtltéimartles, F.lle veut que la déclaration con.slatn 1.1 iMii|orfi". 1]H'jitp di" nnllilé, «ans que le nombre de vn;x puisse y i'tre exprimé, si ce n'est dans le cas prévn par le § 4 de l ari . :;4 1 . ce ca5, c'est oetol ok l'aceosé est déclaré coopaMeda lait priacipal à ia simple m^iorlte. Les Jorés doiTcnt «a Mia menttea; r«it aussi ce qae voalalt te eode de 1809 : li ofr a ds dUMraieafW daasteacauéqaeaeasdeta menttea ioal H sligll. la tel aaeleaiBaortoaBaH qoe tes Jnges prissenf alort ans délibération snr la déclaration desjnrés. Selon la loi de iSZi, dans la même circonstance, l'art. 352 aalorisc la majorité des jup^s <i faire rendre un arrél de sursis et de renvoi de l'alfeire a la session suivante. — On volt, d'après cet exposé, que les arrêts concernant l'expression de la majorité simple, telle que l'exige l'art. 341, étaient redevenos appUsaMes depuis te lot de i85r>, et qu'il n'y avalldaefeMiBèfWliBaalteitBlatféshiiiliia de celle majorité. Ce dernier systime a été, k Ma taor, ahnfl par loi toli dt 1 848, qui, comme celles <te 19S1 «I oot exigé plos que li majorité simple pour que faotmaé pût être caadanuié. Le décret dn 6 mars 1848 n'ayant admis pour la condamnation que laaa* jorité de nctif voix, la déclaration aOirmative du jury dut p<n1er qn elle i tail rendue à la majorité de plus de huit voi\. OU.' Kl^ialioii dura peu. Le décret du 12 ort. I84H voulut que la d."^ < l.iiiition contre l'accusé sur le fait principal et sur les circon.stanccs aggravantes, comme sur les questions d'excose et de di'icerncmcnt, se formAt à la majorité de plus do sept vois j elle exigea qne te Jary tesaçit tot^lMut ea téte de sa décteiattsi l'existeoio 4a coMa aiiMorlIé, aaaa iHoato Aaaaaar la asatea daavafcb Tel AaHfélal de choses quoi ta tel do 9 Juin 1893 estvnnie fonder un systèrae tout nouveau. Elln sp contente de la majorité simple snr tontes les question.* contre l'accuse; elle ordonne, comme les lois précédentes, que la déclaration dn jtiry cunstaU la majorité, sans jamais exprimer le nombre des voix. £Ue «fies les distiactteas failli UtWaUaaiiiiMtaliattssaiaiiai (8) (MaaeDti C. mio. pali.) — La coca; — Sur leaoycn tiréd» h violation prétendue de l'art. 78 c. iost. crim., M M qoe w mot tmi qai f<frme U r*>|H>ri»p A la troi«i*mp qoeslion a été tracé aa moyen d'unp '\irchar?" qui n'-i pis i-lc a]>prfni»iV« par le chef do jury : — Atlendn 'fit», s'il p«l i ■in»l.Tiit. en pfT.'t, d'-iprê» l'étal malerirl ilii mol nui, form.inl I» réponse à la Iroisitmc <|Oii=tion so«mi«p an jiirî , fp mol a

été écrit par ^arcbarge du irint nnn i|ui i'iist.ait pr- 1 Dimcni, il ne p*«t ré«oltpr d«i ceU* circonstancp aurun doalpjur cplti" rcpon-p, qaoiqnela surdla'St n'ait pas été approuvée par le rbcf du jury, puiM)»» It procé^- Tprlnl i* la cour d'a««i-p< rnrutiile aatbentiquemt'ni r>si Ip mot o« qoi nflt lu par le ch' (ilu jurv Mir la Iroi'ii in" p n-r, lorsqu'il a doni>r ooitiiais^anre k la rour il'assiw du ré*iiii-"ii lii limiif rfp l i woaiJe <)pIi1>*» ration du jury, cp qui équiTaut à iinp apprnbiilinn érrite de ni maio 4a U Kurrbarge d«nt il s'agit ; que par conKN|ucnt le va-u de l'art. 7S c. iB»l. crim. o'a peint M mtcoann etqa'il a'y a peint ro viotatioa deciS articles ; — par tsoa ew Botils, et atteadn d^aillcurs «n* !■ proedias Mt rtgulièraet |gte|MlM aélè l«|BlsaMatig»M<|u*>> -- Rajkle. Da IS jfOà. a, Cfe. I, pr.-DiiaaMy, r.
Digitized by G(.j<.)^ic

The text on this page is estimated to be only 14.88% accurate

aamNELLE.— TlT. % Cai». 0, te. A». 0. 1 1. 763 6UbU«E, quanl ;i la ii.imi' .'Iî^ majuritr simple ronlro l'afctisé sur le fait in im iii.il, tV dvix t:ou>fijurnrfs iliver.-'Cis iiu'clU'- eu liraient; elles autorisant les in.i^i>iiul?, dan? tuus Icii an uii l'accusé est reronnu coupAlile» à renvoyer l'aflaire à hoc autre session, s'ils pcnsenlqoe, loat en «bMifanl lu formes, lei jurés se tout trompés w ftad; «■ raivei Mt loq|Mri décUi à la OMlorilé •I Jamais à l'iaaiiiBité,crauia te pnacrirall l'wt. SCS^terHiTil •'ifisnll 4'am êtdanUon eoslre l'ac<:agé aniro quA celle readae à la tlinple m^orlté sur le fait principal. — En rapprochant celle loi dr cclle.< qui l'uni iirf<<^d»!e cl de U Jur ii«pnulciic<' iiui lc:j a appliquées, ou M'ir.i aiM-incnt quelles ^oIlt le.-(l-'c iMnnapplicalioa pratique. Nous allous 1 lutliquwH'n c\)K>».int it-sdifli rentes phases de la jarispnidfioce sur iro\& ordres de questions que noue rangeons, pour plus de clwt^ tou* Irais pari«rapk6s iiatlattt. — Ln décJaraUoB des cinotuUmeu aUimmemUt ôlani loiiDtfMidesrtticspartiMlttnt. nav NDwyoMàwtrtlcte ■Péeial ee 4Bi noBan» la MMltea «a la oMlorilé iWM>«ir^ constances. fit.—AVMfiMds > dbM {a dMocolMN^ racMsiiM ielanajoHU. 9t^B. Le code de imis ii'rxigeait pas Cictte mftiiînn. C'esl depuis la lui de 1851 qu'elle duit être Uite à peine de nullité. De j à la loi de 1835, la dirUialion a dà mentionner qu'elle était rendue a la majoriU éefiuêdeteptvomiéiU M de 1S35 au décret du 6 mars iso, ««««Ite éUIlNMteeéiaflMmriWîdn décret do «mais àaalBi ia «i ocL isu, qa'ella étaltnodna à la majariU defbuiê huit voke; dn décret da 1 « oeC itdt à la M 4a 9 Juin 1853, qu'elle ^lait rendue a ta migorUi de plus dr ttpt voix; enfin, depuis la lui du a juin I8SS, la déclaration doit nieii!iiiti:u.T qu'elle es! rendue à la majorité. Il faut avoir cci \ariaii^iii.>. de la lui prt-M'nles à la mémoire pour comprendre et appneier celles de la jurisprudence. Le^ arrêts complètement applicables a^joard'hul sont ceux rendus de i k:s5 à 1 848, aou l'empire de la loi du 9 septembre, qnt, comme celle de Jaln 1893^ Teat qpa te Jary décida à la Jorité simpte, al fM M iMuHioii énonce cette atalorilé. yjt*^' La CaastaUttOB de la majorité lé^alc refaite de la MnfiOD écrite aor la dédanlien, et non de U nianit<re dont le Ckef du jnrî' a annoncé que cette majortli> existait. - Aussi a t-il été Jagé, et cet arrêt conserve tonte son aulnril»^. s^^uf le chiffre de la majorité qal a changé depuis la Inj du 'j juin 1853, que la déflaratlon falle en ces termes par lediel du jury : a Je Jure d'avant Dii u et devant les hoBUMM V*

l'UMUé est coupable à la uiajurite de plus de sept voix, > lltpaat|tea«MMidérée substitiiant le ténioignafa lâdMdMi à IfapWoa aaiteHlfa da Jiiiy,lén<iiwiiiicaqpalteaatfcMaàl>w<>wiltiiiiaad>ai>t W **• Btpicr: — fFiiiDt C. min. pub.) — la corn ; — Vu l'art, ô da te M du î mar3 1851; — Atlpn Ju i]uf , d.^ri'i l'e'^iJi'i-f , le [ut -iiiiMit Je *^dVMJ«s n'a point areni les j'jrf- lic la riCi .?-Hie ou il» étaient Rheocr si la najoriti s'était formée j plu- itd ;'l vilix contre l'ackytt le jn7,daa(M diclaration, n ,i pi in! esprinip ct'tic cirtoo_Jf*j.~ 9*^ t«lt« meation est «igèe par la loi, a peine de auUité; «rHanM daae pas antbentiqaeoMDt consUté qaa te Bt^NMt» ait Mè asMMwaaaa aiuoritè sotBiaiite: — Casse. ^••Jate Mt^ a, ch. otei^-MM. da . •• — fBaAiar C. alD. ptik.) — La coca ; — Ta Fart. 5 de la loi do a mm 1831; — Attendu, an droit, que cet artltla di«p«.w, à peiM da aallitt qut la dtelaratioa da jary «ra n n lui a la majorité d« plus de wpt T«ti: — Et atlaada, an lait, qu'il n est [uu t établi, par la Burala de la dédanliea da jury Jointe an pièca du proeè», qoa ceUa OMlaiation ait Mi fonDéa à oaa ai^orit* ia plas de lapl voix ; d'oii rénale om vioUtioii maoifule dadit art S de h lai piitilie; — Par ces Dp 1* juin. 18S1 .-c. c, eb. crim.-Mll. de Baataid, pr.-a»|ipin, rap. {■) (F.Tanno C. min. pab.) — La cora; — Va l'art. S de la loi du * mars 1S31; — Altenda que cet article ait général at t'appliqne, noniM-ulement au fait principal, nuit eacore i toataa Ica circoutaneas qai ««wtitoeni le crime; — Attendn qae ka Jorto a'rat poiat (ait ooaaaltre siK u rtwhitioo pu eax prïM (or la eirconUaoc* agpaTaoleravait été a u majonu in piu, de sept voix; qa'ain<i il n'y a pas eu, daD« l'e*péea, ane dé<:i.sion lègirie i* .iguiiArn oui pui.«.-c ^^cr^ir de base à no arrit da coadamaatioa^ — Attandasala qos là presioeui, «u u« Uuuti /mvolx étant exrlasive de l'expression de ce témoignage individuel ; par suite, celte décJaralion e&t valable (Crim. rej. 5 jain 1851, air. Vaisse, D. P. 51. 5. 12«). S 1 1 . On a vu «t^pré^fl^ 3 1 3 a et s ., qu'on appUqvaàte d^ate ratipo da Jivy l'art. 18 c. kat. crim., suivant leqarilaaMBMl^ lalanaal iaterUgaaa m« appreavéa aaat ceaaé» aaa awam. H «■iéaidtenttqaateiéotafaiiaBaanttarito BlaitoBa ni^'n nait la aujorilé lifale dans bq renvoi non aiiproavé : l'approbation se donne, à la rigueur, par une (ignaiure. — Poortant la <'iiur de raâsatiiiii a ju^it que l.i lueiUion de la majorité de plas de sept >oix, laite |>ar uu renvoi l ei il eu marge de la déclaratton du jur>, do la iiiaiii du eliet du jui \, et [iai afet pai' ee dernier, est r{-Riiliere, sans qu'il soit Licsoin d'une a|>prol)ation expresse (Crim. rej. Ti mars 1850, aif. Deianois, I). I>. 50. 5. 101). si«a. Code de 1808.— Laloia'aaifBaitpaateaMalteada la

maiortté, kora te cas (dent oous parfanna claprta, § •) date déclaralioo de te calpaMUlé sar te Ml principal à U majorité Biaple (Crim. rej. 7 bot. IStl, m. Barrte, pr., Vasse, rap., aff.Dttchampe). — Ainsi, il n'était pas nécessaire de menlionaar, dans une déclaration de noD-colpaiiUile, si eUe avait été formée à la majorité ou à l'égalité des voix (Criffl. tt$. 4 4ia. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Picquemal). SI&S. Lui (U 1651. — Cette loi exigeant la majorité de ptas de sept voix, c'est cattaaiajorité qui devait être mcotiounéceotéte de la déclaralioa. Lti déâtelan» de cette époque n'ont aiijaard'iiBi d'intecét iaaemaa canadanAtoa da priaolpe qaa teH»> Jorité doit to«|onn dtea énaoséa» k pataa 4a Mdlilé. — Ja0é,aaw la loi de 1831 : l'qa'est nnUe te déeteraltaB ipM faacaaéaat coupable, lorsqu'il n'est pas exprimé ai eOe a été famée à te iti.ijiitile de plu.' de sept \oi\ i('rini. ca.s.s. 10 juin 1K5I, I t juiil. (ij. — Cuiif.)ti juiu Isr.l, M. l'.ailiard, rap., afi Cullinet); — 2" t,»u il en est ainsi puur les clrronslaïucs aggravantes lonime pour le (ait principal (Crim. cass. itî sept. 1831, M. Isarnlierl, rap., aff. Parqnin) ; 3» Qu'ainsi, est nulle la déclaration du jury, sur les circonstances aggraTantes, exprimée par le monosyllabe oui (Crim. cass. 19 août ISSI) (s). Il en serait de BiénM aqJOQid'teil* al an jury répoBdatt par oa aeol BU>t anr tea eteotnateacaa «ipwHtaa, aaaa ^oatar : k te ■«Jorlld.-4* Que, lorsqu'il y a dCBte Nr te question da aavoir ai te déclarai ion l endue par le Jary, k te majorité de plas da sept voix, s'applique éRaleraent aux circonstances comme au (ait principal, doute augmenli^ par l'avertissement incomplet dn président, en ce que ce m.igisiral se serait burné à avertir le jury Que «si l'accusé était déclaré coupable à la majorité de plus de ^ept voix, sur le (ait principal, il en ferait mention, » sans s'expliquer sar tea elreoasteBMi» Il f a Itea, daaa an tel «aa, d'aaanlar te déctaraHaniaJanrfMB. eaaa. Caat. ia3l)<Sh-«>Qaadteo«aa aarlaBClnonateaMWgnMaÉM,«4te W r iv!^ ijiir l.i loi le charge de donner aux jurés qoa «ur le (ail princip.il, d VI il. 1 uH. 3 de la lui du l murs IHSl; — Par fei fflOlii«, casie. liu m u.iil IM.M.-C. c, cil. i rim,-MM. de liasUrd, [ir.-OlliTiar.nip. Auiu. i.e int'iiii' jour, deux arrt U 5«aiblaLleii : Peroa C, IBia.paB«<— Id. Brocbo C. min. pub.-U. OUiTiff, ri\i. (3) (Hourby C mia. pub.) — Là codr ; — Vu l'art S ds te tel d« 4 aiars 1831 ; — AUaada, en droit, que l'obiigatisB «é est U jaif da taire connaître, i peine A» nullité, par sa dédaratioo même, qn» te d^ cinion portée contre l'aecui s'est bnntefc te aujoriti de pins do SMt voix, s'appbque ésalensat à te diailba saf b teU principal et i «Oa qni a pear eMit IssciicoaalaaMa ananaalMi — Atlsnda

qaa la préddeatda tecaar d'aiiiaaSj,sB sa bonuat & «iwlir Iw Jvès «s, ai iiiiwi m caor ■ ». — m Mnm « «wHr m» |bi*> ««««f •» l'aecoai Malt déclaré caqiaMe da fait pitecipalè U majoriM ds atea de sept voix. Os devaieal «■ faim matioii an llto d« Wor déclaiaOoa, leur a donné qa'ane îastractioo iacomplèie »ur le mod« da coa*laiar,aaivaat la va» de la loi, la majorité doot «U» d«rait tira le réaaltat; — Attando que, daos U réponse dn jury sur la deaiiei»; questioD qui loi était soamite, la maation quebdedanUlon daculpabihiè > e>t (ormtoi la majorité de plus de Mpt vsix, rapprochée de l'aTcrti!>se(D<at insoiSaaat do président Uisaa da deata sur la question de uvoir si elle s 'applique tant au (ait principal qu'aux circonslaace* a^^raTaatas ; qo'ella ne peut donc sulMister; d'ob usait que catla rèpona* iBcemplèla dajarr n'a pu servir de base àTarrét d» coodamnatioD qui a ité rcuda; — P»i ees motiXs, eassa. Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 17.98% accurate

764 rasiRUcnoN formt n à la itéme raajorilé, cela sufiBl, alors que la dttUrallon sur le (ail priociival portait : oui, k la malorilé de plus de scpl VLii\ (Crim. rej. 7 fév. I8ôi, MM. de li;»-UirJ, pr., Rocher, rap., aff. Fagendc) ; — 6"> Qu'une déclaralion du jury qui n'exprime pas qu'elle a ct«^ rendw à la majorité de pins de lept voix, mir lef circoiu4aiioM aggravantes da Mi, M aaUe, geoiemeiiten ee (pii caneam IM dreaiiataiMBB, toniiii'elle eat caoiNneila loi surle fait prliu^ (Crim. cass. tsjviv. 18:12, m. ODIvIer, pr., Rires, rap., aff. Gerig). La que.«t1on se présenterait de même aujourd'hui, sauf le chiffre df la in ijorilé. — t" Que la majorité légale n'est pas constatée par une di daralion affirmative portant qu'elle a rte rendue à la majnrilr dr flut de voix (Crim. (■a>s. Ki aoiit iHr.r», M. Iti>rher, rap.. aff. Kriure) ; — (Jue Ip uonihi e de* vni\ formant lainnjorilo Icpalr i^'iilêlrc exprimée en rhitlrc^ dans la décliiralion (Crim. rej. 5 siept. 1853, MM. de Baslard, pr., Ricard, rap., aff. Lemoi&e et Gillard); — 9« Une la m^orilé de pins de sept voix doit être tooncée dans aae réponse négallw nr on fiit d'exease ^IriB. «ats. 8 «d. I8M(I); V. aussi VSMO). C'est en effet une dMantlmWMtt* l'aeense eonune ceUes m le fait principal on sur les clroonatanre;; atténuantes. 31 64. Lui de 1835. — I.c.« principes restent los nnhnes, qoant à l'ohliftation d'énoncer l existi'i.. .■ i.i t:i,ij ii id , nn" -"us lit loi de 1831. Seulement l expresMuii u Li ni<tj'>rtti- doit èlrc substituée à celle à la majorité de plus de sei>l voix, pour (uule question résolue contre l'accusé. Ce système ai aussi, comme nous l'avons dit, celui qui est consacré par la loi du !) juin 1833. — Sons la législation de 1835, Jngé: 1* qu'est nulle la déclara^ Ik» portant: oui faeeosé est coupable, sans emstalerquee^ '^tkr. S, Cm». 6, Sur. % Akt. 6^ S à la m^torflé qu'elle a f't ' fcrim. cass. 8 |anv. 1R36 (!'; — 3* Que la déclaratiiin qui ii'ingirime pas de majorité est nalle et ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 23 déc. 1836 (3); 9 juin 1812, H. Debau.<sy, rap., aff. N...); — 'S" Que si, daiûrses n^nses à plusieurs questions qoi lui ont été pMéof. le Jurr n'a exprimé la nwioriti qps dans l'une de ses réponses, oonuMsi, piw eonnpto, afiutlié» pondre à trois questions distinctes t i * celle de tentative tbh micide, 2* de préméditation, 3» de guet-apens, il n'a, dans si ttclaralion affirmative, exprimé la iLajurité que sur la que'-tion de guel-apens, une telle réponse n'a pu être la base d'uni' cuadiiDnalion légale (Crim. rass. i 7 déc. 183")) (4) ; — *• ijLie la dicUration du iu^^■ qui n'énonce qu'elle a clé

rendue à la majorité que sur les f irronstances atténu<inlcs, est nulle ainsi que tout ce qni l'a suivie (Cnm. cass. 9 mars 1837, MM. Baslard, pr., Isambert, rap., alT. Rey) ; — S» Que la déclaration sur le fait principal doit constaier qu'elle a été rendue àla muiorité, à pslne de I lllé, mémo des déetsmliei» aeeeseoires. Miss que flsOi Uves à la préflBédiiaiion et aux eiroonstaMaa uiliwilWj qat enraient été rendues en (iaveur de l'accosé et avec nuntlou de k majorité (Crim. ca.ss. 5 janv. isâ:) (r.;. 3I&&. Il en est de même pour la déclaration des circonstances a^pravantes. — Ainsi jugé que le jury devant, à peiui' de nullité, énoncer que sa décision sur les circonstances apRiavantes a élé prise i la inajurilé , c?t nulle la dei IjrntiQn sur ds telles circonstances, lorsqu'elle constate seulement l'affirmative, qnoiqtie la dédanlion sur le fait principal serait conforme à U loi (Crim. OIS*, n juin isze, lO août I83i, is ^liU. isss, t> Juin. 18S8, S81MV. 184S(6). — Conr. SféT. I8S8, M. MaufT, (1) (Reginciisi f . niiii. pub.) — La coca; — Statuant sur la poaifoi da fUliMiiii (François) contre l'arrêt de la cour d'aasiMS du déparleI la Cane, scani à Baslia, en date du 17 aoét 183«, lequel le ■ne è la peine de cinq aiBése d« létUwlBa, saas exposition, pour oina dt nwartre, modiQé par iai dwiliicn atléiantw, par application dei art. 295, soi et (63 C. pèa.;— Sur la HW|aa cémllsat de ce que le jury a répondu négatiTeamt à la qaaitioa da pmfwatlM pat coups, violences graves ou voies de fait, wven les personnes, potée sur les conclusions forinellcs du défenseur de l'accusé Kegincnsi, sans que le jury ait exprimé k quelle majorité cette réponse négative était parlée; — Altenda qu'aux termes de l'art. S(7 c. inst. crim., la di-ciaion du jury doit se former cutiire l'accosé h la majorité de plus de sept voix, et que 1.) decl.iration du jury doiiansN eonslBler cette majorité à pcino de nulliti:; — .\Ili n lu <|Uc la d^-cision nceativv d'un fait d excnse admis roninic li-l [i,ir l.i Ihi. i î -ur l.i de I an uL-L'. l'oiifor mémcnl ;i I jrl. ;l:i'» c. iii^l. cnm., l'-l une decivion i.ontro l'.ircusé; que, lit'- li'r-, |,i iln l.ir.ilinn par Lupirllc li'jirry n.'siiul ii!'.'..li"iiij'.'ut unC' telle i|U(-'?liua duu fvpriniLT, u pL'iiic de nullili', si U (l>'i, ;- nm a i te rendue à l.i ni.ijiinti' di> pliH de sept voix ; — Attendu, en t,iil. ijuc, il.iii-ri\'i)ii'LL', la ri'|..i-'ri-i- ilu jury à la ijuoliun de provocation, poste coniroi' f\i u> • Ir^-.ilr' -.iir li'.^ ((mrliisrnns fnrmi Iles de l'accusé l(ei:inenii, DC cimiii nl .(Uiijiii;' Lientiuii dv la RuijoMr de plus de sept voix, el se borne à la particule neiiîiiiite)I"m : d ini il '■uit que la déclaration du jury dont il s'a$:it renternic uue viulaliuii manifeste de l'art. 3i7 c. inst. crim., violation qni entraîne la nullité de ladite déclaration du

jury et de l'artèldn CMdamnaliott pnxMncé contre ledit Reginensi, demandeur en casaailon; — Par oh uiotib, et sans qu'il aoil besoin de stainar hw les aalns BWfens da canalMn propo.sés par ledit RegineDsi , — Cane. Dn 8 oct. 18S(.-C. C, ch. crim.-MM. na^tard,] r -D-'d.iu-'-v, rap. .)— La COlin; — \ u l url. 7A~ i.:. in-!. . 1835; — Attendu que la ili'iiM[,.h-eoupable de la soustractioo frauduleuse dont «Ile était accaiéa, par unadéclaraiion du jary qui no constate pas In b^olitè; h caur d'asiisM a accepté pour base de leo anlt catia déelantwD irré^liére et nnlla, aa Umi da l'aaaidar et d'eideonor anx jurts d en fournir une noiie «mfhnH à la loi; qa'su «da laAia eaar a fw^ BMllemenl violé l'irL 8(7 cl dwini cité;— CaHO. Da s jauT. 1888^ C, cà. crlm.-]lll. da Battaid, pr.-Tlaeeas, r. (3) (Jnrquot c. min. pab.)^Là€eoa^-Vn l'art. St7e. int. criai., de nouveau promulgaé en vertn da iakldn • sept. 18S5:->Aneadu ane, dans re<|i«ce, inal(^ raTcrlissemenl à lai dtoai far la inMdenl de la cour d'assises, lu jury a émis ja dédintiM sur In kalt qoettioft» à lui pfl<é«s et sur le» circonBUnccs atléataalta, SSUi OipHiiiaa d'aa cune nj.ijorilè;— Que, d^s lors, U condâBlBiiaB lalarVNiaa CMtfa la dcm.mdcur manque de ha^e légale; — Casse. I)u iï 1H36. C. C.,ch.crim.-MM.d«BasUrd,pr.-l8ainbert,rap. va o «CI. loot.-ij. en. crim.' (8) (Marie Plisson C. min. pab.) oHm., notifié par la loi du 9 sept. : maa a été laeoaaM ewpaltle de la alllrtujlivcs du jury, deux ont été émises sans que la majorilé l*^»J dit Pie pipnnièe ; que celte niPrilmn n'a eu lien que relativement à h cirrou.-'Iaoce a^igravanle du ^uct-apens, ce qui n'implique ni ne supfMé une mention semblable au sujet do tait principal d'ane tentative eandérifée d'bomicide volontaire de la part d'un fils sur la personae desN piTi' légitime; — Attendu, en effet, qoe, si le gmt apean, i" .^taDl par le jury à U majorité de plus de sept vefac, bit »ii supposer la préméditation, «1^ da la daaxiiawi ' coostances.touterois, peuviiut OkMsr SSasqosbl la premièra qwitioa léoainalMiléMBli Mcriadaaifitq Bi y i mérés ;— Attaada, en droit, que farlicie prédlé et nwdllé da end» dlislraction crinineUe, décida qn« la décision da jury contre l'accwé éni se former i la nainrilé, i peine de nullité, et que cette majorité doit éire ronsLiiée sous lamiBa paloe; — Qu'ainsi la eonr d'assises, eo idnioiiant, comme baaa de la eandannation par elle prononcée caatn b dem'andeor, des réponses non accompagnées de l'expresiion de U majorité légale, a violé ledit article;— Casse. Du 17 dèc. 18S5.-C. C, cb. crim.-MM. Cboppin, pr.-Rocber, isf. (5) I Jcatinin C. rain.pub.] — Lacoi»; — Vo l'art. 3*7 c. inst. cria., rectiBé par la loi du 9 se^t. 1835, portant qoe la déclaration do jorr constatera, a peine de nullité,

la majorité nécessaire à la validité de retit déclaration ; — Attendu qu'en l'absence de celte constatation, l'irr^t it condamnation prononcé contre le di'n .în li'ur manque de ba>e létale; — Attendu, en fait, que, «ur la question nliKive i r.ic':ii?é Jeannin, la V claration du jury n'c'il allirmalive ,\ U irajnril.; que .-ur les rircurj-UTu aUénuanio-, l-[qu'cllo e-t ^iinplomenl allirinalive, Mns expre^Mon Je majorité, -ur li qm-lmn ;;riiiipale do < ulpabilité ;— C>u'ainsi le jury o» s'est pas confuruie aux ij-ili«n5 de l'art. 3i7 précité, malgré l'aiWtissoiticiit qui lui av.iiU'lr iliiiiiiic par le président des assises;— Part* I rnulif.ï, et san.« qu'il i-uit Lh'.-uiu de ^'pviiiiquer sur les autres moys«*;~ I Casse la réponse du jury a la premit ri.' question à lui soumise, relati»»menl h Jeannin, tant sur le fait pnm^ipal que sur les circottstaooe» aliénuantes, quant à la tentative d'bomicide volontaire ; — Ensemble la lé» ponse négative du jury, relative i la circonstance de la prèmédilalisait du goel-a|iens , laquelle n'est qne l'accessoire de U questies priacipals et doit suivre tn même sort; — Maintient la i^nse négaliva m co fa concerne Daroj. Du 5 janv. 18ST^.C, idi. eite.pllM. ds1laslaid,|r.4asiaèirt»n^ (8) l» Aptes — (Vaaehar C. min. pnb.) — La coirn ; — Ta l« art. Ml «t S4T e. iaft. crifli.,rectifléf par U M da 9 sept 18», éi*quda y usalla qe'aMcnaa décision du jory ne laut avoir lion, màm nr lesdnoManaisd'Un «ine, qu'a la mi^oiM «tailla par eaaattidii,* eaà piiao da aallilé; que l'averlitseaMat w doit «tre donné aazjuC . ~4!tatleodBqBa,daMl'afp«M,lo denandaur, déclaré non coupable parle jory, comme aaisur disse luMativa da volât d'an vol consommé • diclarè conpallaialaaMBligiiédaeiacriaia»,àlanVori><, mau•lu^ sur Ito droanUBUcas agvuvsalas da caa.«riinM, da my a ... |»M|Jii«i;d'eiil

Digitized by GoogU

The text on this page is estimated to be only 18.16% accurate

ÏSOT mm SULLE-^TiT. % Cbap. 6, Sbct. 2, Akt. 6. § K 765 np., a. Tonrater; ï5 Mu. l^^^> ait Artoil» V. P. 48. S. 75; 9 mars 1 8 afr. Poncel, D. *8. 5. H). tl&S. Il a été de même, par exemple, pour la qualité de foncd'nnnaîr'- ymUUr (arl. TiZT, c. pén.; Crin. CM*. ISjOill» IS42, M. df Ci(ni~i illics, rap., îifT. firignard). MMi") . I.'olihi^ation de mentionner, dans la diTlaralion, la majorité contre iVru.^é, ne s'entend pas Mutement du fait principal et des circonstances aggravantes, mais de toute déclaraUoii ttbTarabto à l'acciué. — Jogé ea « Mm : 1* tes ripoMes «■jnTàlacInfiedBl'MOMé dmat aipriner la n^Jorilé léirii^toliirjrqiU, inteR«|étwl»poiiildeicrairill*ai!ané n'a Mil que celle réponse aiiiiBa da onetèra Upl «t%i|arlaM; — Par tw motifs, casse. Du S3 juin 1836. -C. C.,ch. crim.-MM. de Basiard, pr.-Isambert, r. S* E$pïct : — (Dujardin C. min. pub.) — La cor» ; — Attendu, en f*iij que le jury, interrogé >ur la quc^liou de MToir fi le demandeur anut commis le toI doot ii e$t déclaré coupable, avec Ici circoDiitanc«s adçraTantM de la aait et de l'effraction, s'est cratenté de répondra oui, mi» nos dira m e'Matt è la majeriUi — Attendu, en droit, qua da la combinaison des art. Sil «t S47 C iaat. «fia., iwliflé» par k M Éi t •rpt. I85à, il rèiolla, aa laniaaianBil^ aaa aaatoaatqBalaéieMaa doiurT.cwlnraeeaaé,MtMfMiMr à la M^^riM» ttat sar b fait friadMi nia aar ht dnaaalaacaB aspanatat, âait aaeaia aaa aad^ dtaÏMa dait caulaier eatia w^ariM à.ieiae da valiité; ftk il mit iuB raapèea, la diclaratiaa dn jvry m partant fu la ataation de iÊmtjmili VftU, ail, aux termes de-: article» précités, frappée d'une adiilé radicaîa, «tqae, dé» loni, elle n'a pu wrvir de base i U condamaatioB prmoDcée contre le demandeur par l'arrêt attaqué; — Farcaa oetift, ca&te. Do ts juin 18Ô6.-C. C.,cb.crim.-MM. Bastaid, pr.-Cbaoreatt, rap. S* Stf*ct : — (IjJiito C. min. pub.) — La coua; —'Vu l'art. S47 c. ia<t. crini., d'apré<i lequel toute déclaration du jury doit constater, & yeiM de nullité, que les décisions contre l'accusé se s.«nt formée* à la ■ujorilé; — Vu au-«i l'arl. 5H0, n" t , c. pén. ; — Attendu que le deBuadear a été décl^iri- rrjiip.ible .'i la ni.ijonli-, tant s.nr le fait principal du Tol qui lui élail impiilf ijue sur la circonslance a{;!;raTanle de la nuit ; mi* que, sur la fiu. -tion de savoir si ce même yoI avait clé lommi* daas une maison h.ibai e, la décision affirmatiTe du jurï n'ciionce pas libelle a été pri>'j a U ruajorilé; — (Jue celle déctHi n . r.<rit nulle auï iTlMs de l'article prerili', le ili'm.iiidfur n'était Ifjj.ili'iiu-nl m onnu couJjlile que d'un

toI «impie, il'i;u li -u.t i(u>' la mur il -c-, .'n K"" "nnliaiiaantà la peine de là rcclusion, a Trolt formelltujeiu 1 urt. 5Hti, u" 1, c rte.; — Caste. Do 10 aoAt 18S7.-C. C.,ch. criro.-MM. Ba-lard, pr.-Vinrcn^, rap. Etpéei.- — (Irobert C. min. pub.) — La C 'i pi , — Vu l'art. 547 <• iaM. criffl., modiUé par U loi du 9 .<«pt. tSô.'i; — Atlendu que cet uiide eiifa, à paiM le aallité, qae la dècisieo du jnrv, tant contre l'ac(Hé «a aar ka ciicoaalaBcaa auèaaaatea, sa forme & la majorité ; — AttHMn qaa la adaliaB aflmatin dea ^antiaos reUiiTe» am circonitiacaaaiMafaaiaaaittMaéWaiaacaatia l'awB^é; — Que, dès lors, lidiladi& «aU *l» aiadae à la ai^jaiilè, at calta a^iiirilè fana^ kawiteipriBtée à peina de nHHt; — Attnda, néuimiH, qailtiaalla dirètat matériel M la déclaration du jonr, qm«adèci<ioa aar les deux onaoKlances a^raTanles de k préméditation et dn gael-apaas, dont il a nllaché l'eiisteoce k la aunpliciié par loi reconnue coastaate da Marie lakdrt, veare Cbambon, dans la perpétration du eriaie dlteaiieide t»ioeuire, a Hé ainfi formulée; — Sor la huitième question : Oui ; — (■ur la neuvième question : Oui ; — Sana qaa cette affirmation «oit sni«I? <le l'f-Tpre-<ioa de la majorité tégale; — Attende qa'en laiaaal état de ce' rj ui rqinnses, l'arrêt attaqué a violé eipreMimal nwlicla |fitile du -(Hir d'instruction criminelle; — Cisse. l'a li juill. 1858.-C.(; , . 11. criin.-M.M. de Ba5Urd,pr.-Rocber,r,-'p. 4* Etpéct — (Conihard C. min. pub.) — La cor»; — Attendu, en droil, qu'aux ii'rii;e- du l'art. ,'ii7 c. in^l. rrini., tuute réponse alllriiialiie du jury contre l'accuse doit être laite a la majorité des von, sous loaede nullité; — Mais, atlendu, en fait, que le jury, en dcclarant le dwundeur coupable du fait principal, à la majorité. s'p<t contenté de le dWam coupable des circonstances nggravantev (i.ir la mmiIc reiionseaf«MUte, o«i, sans eiprimer>i cette réponse avait eu lieu i la majorité, (Oauw la précédente ; — Kl aUendu que U cour d'a«sis«s, au lieu do y*7^y,laa Jurés dans leur cliambre des délibérations pour réformer MliMuatien incomplète, l'a prise poorba«e de la condamnation proMMa Mali» la deowDdeur; en quoi elle a expressément violé Im disiMoeai iaaimiwatfainBailea de l'art. Si? précité; — Casse. Da t» jaai.ttWM;. C.,tk. erim.-MM.Cboppin,pr.-Chaaveatt,rap. — (BeitaHn, aie. C. mia. pot».} — La oooa ; — Attendu qne mu. dèclaralioB aOrnatha da jury sor chaque cheoastaace agMvante est une **-i,ion contre l'accusé ; que, dés lors, elle rentre dans U preMnption substantielle et a. i „i. 547 c. insL crim.. et «a, pu caaaéiMBtj alla dait «qciam fv'aUa «M laite à la sajin^ pas été provoqué aa crfinedwit II a CttdMari coupable, répond non, san.s ajouter si celte partie de sa déclaration est l'expression de la majorité, fait

une ré|ion«e nulle iCrini. cass. 28 janv. 1.S3»;) I l j. — l,a (]U("li<m df provocation étant indirisible do fait principal, la nulliln de la rt ponse du jury sur celle question eiiIraliie celle des autres ri'ponses (raéiiie atrèli; — 2° Que, de même, larépoose négative du jury sur une question de faltd'excnae» adnia MmiDC telle par la loi, constitue une décision contra rae(nsè:qie,pirialte,la«ltelanUoadaJaryttoUMprliner,àpeine de noUili, qm te r^al dn fUt d'cmna a Aé pranonoé à la aaJorilé (CrlB. OMB. s Juin, uw, i* nov. itaê, % M. lUtd^^i àpnno (]:• iiiiUitè; — Attendu, en fait, que, dans l'csp^'cc, Pierre Colombier a c-tf iJcclart' coupable par le jury, ù la simple majorité, d'une souslrarlion lraudu!fu-e de vin et de come-libles ccmimijc liu ii aa îj mai IMii au préjudice des époux Puuzy dit Margaine; m.iis quH trois des circonstances aiigravanles qui accompagnaient ce chef d'accusalioa ont élè résolues aOinnativemeat |iar le jury, par des réponses séparées, formulées par le monosyllabe eus, sans aucuue expression constatant que ce» répoosas oot au liea à la majorité; — Que, par conséqaent, toulei tel rtpaMaa alnaatina da jaty relatiwawnt aaa circeaateaca» aggwH sont irrlgaUteM, l'art. 5*7 «. ■ '^ariUtt^aa ,atna de U répoaia afltaMtiaa da jiiry sar chaque ehef dites circoBslaacaa aniaiaalca faisaient partie laMnaate: ^w» dli lors, lc»diies répooie» aa paavaiaat acnir de baia à nirti aa eaada» nation qui a été reada eaaira lia dnanadaniit ci-desw aaania el M> vent être annulées ; — Casse. Du iH nor. I8i3.-C. C., ch. crim.-ll. Dabanssjr, rap. (I) iltoux C. min. pub.) — La coca; — Vu l'art. 8S9 c. iast. min., en>emblcles art. 331 et SS6 c pén.; — Attendu, en droit, que, lorn^u'unc question d'eicusea été posée au jury, sa solution négative est contre l'accuse, puisqu'en ras de declaralinn contraire il y a lieu & une allénuatiim de la peine ; — Attendu que la lui, dan* ses dispositions précitées du rinle d'in-lniclion criminelle, n'.i altaclie d eflct aui déclarations du jury contre l'accusé qu'autant qu'une majorité, dont le chifTro e-^t ir t [uc d'avance au jury, > e-l formée de» «uHragcs régulièrement exprimes par les jurés ; que la loi du !) sept. ISjTi, en changeant lo chiffre de celle majorité »ur le fait priin ipal, a coiifirroé et mainlenu le* disposition* anleneiires 'lu unie d instriirlion criminelle, qui frappent de nullité les dl'l■laralil>n^ à la rlKir^e de l'accu-é qui ne poricnl l'e» noisciatirif) fiirmelle de l'çMslcnn' de cette majorité; — En attendu que, dan- I 1 -^1 l i e, le jurr, interm;;»! sur le puii;; 'le -avilir 'i Jpan-llaptisie Roux n'avait pas été provoque au crime du meurtre doot il a elé déclari convaincu par le jury à la majorité , a formulé sa réponse par le aiol MM, sans aiouter si cette partie de la déclaration était

l'expressioa de la ■parité Unie; que, dès ton. celle rtpoasa est laas caractère devant les dispositions da ta tel ; équmat à uaa ahsenee de réponse ; que la cour d'assiaia a aagnBl da nnvoyer le jury dans sa chambre pcvr la compléter; qaa raccaialiaB n'a pa* été purgée, et qu'il y a iadiviiibililé entra la fait principal et la questioa de arof aeatiaa ; qaa te ciicaaaiasee de la prénédiiation est égalMuent aaa otpei base de la poursuite ; d'ob il sait que U nulliti éa la r" sur la question d'excuse entraîne celle des aaina celle«-ci fassent régulières en te foroM; — Casse. Du W janv. t836.-C. C, cb. erim.^MH. Bastard, pr.-Isaodwrt, r. (S) 1" Bipiei: — (Scampocci.)— L\ coim;— Vu l'art. S47 c. inst. crim., modifié parte loi du • sept. 1BS5, et ainsi conçu : o La décisioa du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, «« (oriiiera à la majorité, à peine de nullité. La déclaration du jury conslatera la majorité. A peine de nullité, sans que Ib nnmbre de voix puiss* y t'tre i-x]'riiiié. . . » — \ u r.nt, ',ir, . , peu,; — Attendu quel'art.ôlT c. in«t. crim. précité exige, a iieine de nullité, que la ducision du jury, laiii contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité, et que celte majorité soit constitée dans U déclaration du jury ; — Atlemiii i]iie 1,1 décision négative de la question d'un fait d'excuic admis comme tel p.ir la loi, et posée, soit sur la demande de l'aeciisé, soit d'office, par le président de la cour d'as'^iH»*, en vertu de l'art. 339 c. in<l. crim., constitue une décision contre l'accusé, puisque le rejet de 1 r\; u-e le prive du bénéfirp îles dispositions de l'art, 3i6, qui prononcent de* allenuations de peine, lorsque le fait d'excuse est adnia:— Atteadu, dés lors, qu'il y a nécessité que le jury, lorsqu'il /ejatte te bit d'eiease proposé, exprime dans sa détiaratioo que ce rejet a été nmieeeè à te BMierité ; — Atteada que, daos l'espèce, une qaea> tioa d ttonicida veteataira a été résoloe afflnnaliveincnt par le jury, à te majaiiMy aaBtta raaoué Scampucci, mais que la question de savoir si cet koamide Vliaotaire a été provoqué par des coups et *'>f«uces graves anven les personnes, avait été aussi no**» i*nf fl«'" résolue Bégativement san« ««piiuMii, <ians sa déclaration, si celle décision avait •M laadaaà te aMjafiMj — Attoada« dèa ten« «aa l'aiplkaiwB da te Digitized by Google iBdaaee da fait, dafaiT qaotqoe

The text on this page is estimated to be only 15.80% accurate

mSTRVCnOli (mmB^-^tn, % Cup. 6, 8«t. I, An. 6, } 1. f.Crltt. eau. s mai I845, air. Dcvaax, D. P. 'S. 4. n 7). SftS. Loiiie 18«8e(<<«l85ô.— Mèmei^rincipcencorcdola ftécessilr d'. noiiccrqu'ilyaeu majorité contre l actusc. Seulement, comme avant iH3r>, il faut mentionner cjue U majorité a été de plus d« sept voix. — Jugé : !• que la décliu-alion du jury qui ne le constate pas est nulle (Crim. casâ. 20 avr. 1849, alT. Joave, D. P. 49. 5. 18); — 2* Que la réponse dujary est nulle, si elle se borne àatplUtaar qu'elle 4 été férmée à te iii^llé«MM«)oalar fM Mtto iM)}orilé éuil de ptan 4e wpt Toh (Crloi. eais. teoAt 1849, air. Junco, D. P. 49. 5. th; n août 1 S4'>, aïï. Caussade, toi-); — 3* Que la déclaration rendue contre i LiLTu^e. d une circonstance aggravante, est nulle lorsqu L llt le i iii' .1 rii- prise kla majorité de .sept volx,soil en ce i;ui: ailU: di claruliuii ne renferme pas l'éncuiciation de la inajot it ■ de yla^ ilf w pt voix, soit ea ce qu'elle (ail connaître le nombre de voix (Crim. ra^:-:. 11 Janv. 1849, air. Roniel, D. P. 48. 5. 78); — 4° Uue la ddiira Uon BécaUve dn Jury mr vm qoeallea d'excuse Kgale est nulle, 8l die ne coBaMa-ttl reitatanee de b n^oriié, ni que celle nmJoriléestdepfaudBsepI votx (CrIm. cass. 27 sept. 1849, aff. Dnrr, D. P. 49. 8. 79; 4 sepl. 1851, afî. Lepelit, D. P. 51. 5. 130j 5 Juin 1851, atr. Verll, eod.); — 5° gue l'accusé n'a pa.s qoalilè pour se pnHaloir de l'irrégularité rcsullant de ce que la do l.iralian du jury n'exprime pas qii'rlli' a (^té rendue à la majorité : le droit de relever celle irrégularité n'appartient qu'au ministère public (Crim. rej. 27 août l85î, aff. Mornac, D. P. 52. 8. 1S4); — 6* Que l'accosé ne peot w dire on grlel de ce que la déelaraUon dn Jury s'est formie etBtn lit à lâ maierilé de plus de aapt vi^, anFSB meallMi da «Me nilorité, confonnéoieat au défini dSM Mt. 1848, et non I la nuforiK simple, par appllcaI loi do 8 Juin 1 853 ; qu'il n'y a pa;-, d'ailleurs, dans on ptine dont le deroatidear m trouvait pa^-i^llt■, p.jr suite de l i ilfcLirilion dajury, manquait de bïs« légale, et qu'en pronuncanl rontr»; Si:*niiiiiirci h pnrp liuii aDnc«s de réclusion, par suite iti tlrcori!.iauc«h ii\U>nuaoïi."^ déclaiocj en (.a favear, la coor d'«sMs«$ du départemeat delà Conie a itioconnu et ^iolé le.-, disposition.'^ d« l'art. 347 C. ioU. Clill., nodifié par la loi da 9 sept. 1835; — Par ce» motifs, casse. D« 8 jolU. 1836. -C. C, cb.crim.-MM. Cboppio, pr.-DehaoMy, r. t» Kipieii — (Mio. pub. C. Cavelon.)— La couaj — Vu l'art. Si7 a. iasl. crim.; — Alteodu, en (ail, qu'au ini:>roenl où le présideut de la enrd^im h dispesait i lire au jury la

quc.-'iioo r«»iiltanl de l'arrêt dannaifltds l'arte J'.icou8alioo et coo^islaiil dani le poiDl de savoir si ncnsl ■'Mail rendu coupable de participatiou à l'émissioa de moBoaiM dlaïaaat caemiaitas, ajiaat cour* légal an France, et qu'il savait cootnlutss, la dttauaar dadit accasè a coocla 4 c« qa'ea varia da l'art. S3B e. iast. crim., ua* fpsstiso par kii praposèa «asMWjiésselsit no (au reicBse Mgale fit HMiss au jury aa oaslaiaas:«BM^caMUBique I acciu« a ! •{■ cas plieas fausses comme Imaes? a— AlUada qu'A «alla «eatimi ainsi ftimlia la Jary a répoada BAftfivHHNtaaaatq da majorité ; — Atleoda, aa droit, qu'aux lanas ds i'art. W la dtcisioa du iory caatrs raceaté doit, à paiM da aallili, la majorité de plus de sept voix, al coastatar rexitlaaca da oeUa atajarilA ; -- Attendu qae la aolotion aigativa de la qaaslioa posas sur la demaada du difenseur da l'accosi, laissaal sabsistar tout entière la criminalité da (ait d'émission reconnu coastant, coaslitoa évidemment une décision coDUe l'accasé ; qu'elle était, dés lors, sovmisa à la double coadiliOB aligne, & peine de nallilé, par catia dispositioa, i savoir : l'axislMue da la ijorité légale et aa caastatalîaM ^ Qi'aiMi k coar d'aawas, •■ asospiBDi commi réguliln al csBvkMla éiciaWïiaa dajurr,*«is6ladttait. 847; — Casse. Du U Bov. 1839. -C C, ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr. lasfcsr,r. S* Eipèet : — I l!ij"Ui!t C. inin. pub.) — L* coia; — Atlendu que la dèclariitiou du qui rcponil nesalivomf ut à una (|ue^llO(l d '•vi u-e posée Mir la droijiijti do 1 accusé «.st une décision conlrti cet actusê, puisqu'elle lo privci du b«n«â' ô dispoiilium de l'arl. 5itG c. péu., qui prononcent une réduction de la peine lorsqne le fait d excuse e.>t prouvé; que, par cooséquent, aui tL-rœiH de l'art. 34" c. in^t. crim. prédite, la ripoose du jury, lorsqu'elle est néf^alÎTO sut ud (ait d'excuje, doit être taÛa i k majorité, a [icirjii d* nullité ; Allandu que, dori? l'cr^^t-cu, U qD«!,tiuL !ouinis« au jury était ainni aooçoa : « Quiistiun (irririo^ee [n: U défense : Cette lenlati Te d'homicide a-t-alle été prokuquc« par dca coups ou viok"aces graves envers l'arCiaéta ~ Attandn que le jury a répondu i cette question par ce seul ■Nt : JVea^ aaas eafrimar qua cette répoaae avait eu lieu à U majorité ; Wlfh If *" 'tMsaL ladite répanaa eeastitua nae violatioo (ormeUe de «• W>^\tJ^r^iUn—kttMàa que la réponie à la question ""î^ ■■ q^ll Î!!îllg2î«* **** anaeiHl de teatel mode do procéder, expression du nombre do« vnix qni r^i (urmé la majorité, contrairement à l'art. 1 de U loi do 9 jolo 1 SSS (GriBI. 14. SI Jim. 1883, air. union, B. F. 88. 8. ttl), § 2. — Défense Je mmtionner le nombre de voix. SiaS. Cette prohibition n'existait pas sous le code de tah maire ni sous celai de I8O8. Soa.s la première de

CMlatay nûh nimUé develt, dana laa caa prévu, èire eooalald^ aicBMoDtiii Dirait paa baaolB da as (l'ouvai fdpéMe dana la fwgiHWHt ((!tIbi. reJ. 1** frnd. an 10,1111. Vlellart, pr., Rupéron. rap.. air. Onil letnette). Sons la seconde, l'Indication du nombre dos voii était considérée comme iiiulile et non ((immc irritante! telle était U nienlion que la déclaration avait élu prise à la majorité d-> dix r:.i.i- ri.n'n- <!, ti.r iCrlm. rcj. 21 mars iHi'ii. MM. Barris, pr,, G lillant. rap., alT. Tliabut}..., ou k l'unanimité, on à telle nàjanle plQs (iirle que la majorité simple (Crim. rcJ. 11 julll. 1811, llH.Barris,pr., Andin, rap.,aff. Fleuï; S8|nilL MM^JOLB»» ris, pr., bb^wi^. rap., aff. Hârfal). C'est la loi de 18S1 qui a inlroAtit, «vee l'ohUsaUda de menllonner l'existence de la majorité, la probibilion de dire connaître le nombre des voix qui la composent. I>cpn(.i li"ir>, k code revi.sé do 1S32, la loi de 1835, le décret de 1848, l.i loi du i> juin 1 S"", reproduisent celle interdiction. — Juço en crnjéquence que la déclaration par laquelle les jaréâ consUteot qiK l'accui^é a été reconnu, par eax, coupable à l'ananimité, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, en oe qu'une tella dèiîiialion hit connaître vlrtueUemant l'opAiian de chaque Juré (Crin, casa. 17 Juin, 18 aoùl, SSaopl. 18S1, is Janv. i83i(i).Conf. Criai, oaaa. so Join I88I, mi. de Bastard, pr., Bapaïf, rap., aff. Cardes ; 8 sept. 1831,1. Chauvean-Lagarde, rap.,al la ruilitt' iliint elle se trouve entachée vicin toute la dèclaratioadijaT, et doit entraîner l'annulalioa de cflti? di^clantion et do l'arrêt de cesdamnation qui «'en est *uiTi ; -• Ca--i:-. DuGoct. 184â.-C. C, cb. enm.-MM. de IJa.HUrd, pr.-Detuo«iï,r»p (Il 1" Etpif.- — (Dumaxel el Pissj C. tuin. pub.) ~ I.* aMn;Vu I art. 3 L. 4 marslSSl; — Attendu, en (an, qu il rè^ulU! tie Uiitclai.itMi. lin {ury que «a décision Contre l'accusé a éi« formée t l'aïasimiic ; qu ainsi i« nombre da voix a été exprimé dans celte dédirsiws, ce qui capsmwaïaa viilalian ■aathsia da nnfcia da lalii Yim\' Ca.'-se. Ou 17 juin 1851 .-C. C, cb. crim.-M. Cboppin, rap. V Eifict : — (Ifflbert C, luio. la loi dn 4 mars mi; — Attendu nùt qualla majorité s'est (otméa contre l'accasé; qu'alla méat qmi I'm sit qu'il j avait une majarilé nfflsante pour mu » c'asMHUia «M aHjorité de plus de sept voix ; — AKando qn, fsrntpnsaisu d'uMulBité, le jury a tait «aailHw fiillaa aoat las vmx «s aa* vaa pou la eolpabiliié, e* qui ast eaainto i fe^rit ceaiM i u kUra ds la loi, qui décida qu'au auBau mb la aaBlm i4ai dis San exprimé, afin qua tontaa Isa dielaïalisus daa jniii iiéss du salaM rs^aot at da la aOuM confiance ; — Par ces BSliiijaMDu 19 Mil IBSIX:. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-OBivi«, 8» Mtpkê : — (Veuva Fortin, aie. C. min. pub.) — La cori ; - Attaoda, an ea

qui ooaearaa la vene Fortin at Bdme Tarpio, que ce^ >i"i.i aecBséa oat éte déclarés eaupafatés par la jury du meurtre stcc prrm^diutioa ot gw»»-apau da Jaaa Fortia, à l'anaaimité; — Atirodu cy l'art. 8 de la loi da 4 lurs 1881 az^, non-seulement qo'il »>»J^ staté que U déclaration da jury a été rendue à la majorité d* Pf*) °' sept voix, mais qu'il exige encore que, dans aucun cas, lo nomlif» « voix ne «oit exprimé, et qee la peine de nullité pcrii Ijr.- et' irt)fii einbr8.<se, dann fa généralité, Unt le cas oii la détUration do jan prinuTait p;i* que U dtclaralion de culpabilité a été rendue à I» «ni*» do plu^ de sfpt VOIX, que relui oii la oembre de von qui ont decurtiic CB^D coupable, .-ierail «xprimo ; — VA atKndo que, déclarer raccu*«e* paille â I nnaBimité, c'i'St eTidemmeat exprimer que cette dè(lir»ti«S l ie rendue par douie]orPF, puisque, d'après la loi, tout jnry de Ji e<i compose de re iiumbre, et, par suite, (aire connaître le VOIX qui a proi.unci- lu caUiâbilile de l'aCCUié ; — Attandu, ••^R^ cerne C. Béfue.diie Virimrc, que, sur la qoesliou ii eatta 8ns *"***' pabled'aToir fourni l'arme qui a serti à a»ia>rioer Jaaa ^"^'^^SzZ qu'elle deT,iil M^rfir k ccUe acliou, la Jlirjr l'a déclarés COUpabls nimite, circun»UBc« qui, aux termes da l'ait. S da la loi da 4 ■ai»li»j| doit (aire pruHoocer la ooiliié de oeUa déelaratloe: — Mais qaa. *^Lr qnasUoo de savoir si ladite Béna élait eoupaUa 'tmjtj^^*^ avec ceDaaiiaaiica, les aulaars da fassaaalMt d* "S^ nm.-M. Cboppin, rap. pob.l — U coua; — VuraM.!* 1 que la lai n'a pu voulu faanaan' ooain l'accasé; qu'alla uwatasri^ Digitized by GoogU

The text on this page is estimated to be only 17.07% accurate

fR^Cf^^ON GRiMINELLE.^Tcr. % Cbat. 6, Sicr, S, Atr. 6, 1 S. iR7>t, U. C^t»lere>Tie, rap., aff. Ponllay; ** Bocher, rap., alT. iiouillé ; A'jfffsv; i'« sept , Oléine jnnr, arrM IrtcMiq^c, W Î4 gepl. «83t, M. Chaiiv,Ma-Lajîardc, rap., aff. Jonssplin; 20 ^ir. 1«5*, M. Chauveau-Lagarde, rap,, alT. Gormann; lo^i-pl. inStlH. de BasUn), pr., MPrilhou, rap., aff. Cmiavoix). — i a élé critiquée dans une disserUtioD qui fut I le tinmM I DaptB «M, «t i|m nom toii, d'âToir «pulemcLit aidù, avec coaaaiijancc, les auli'ors Je l'assasiitiat dans f.i^H qui orit i.riparè ou facilité ce criaiu, et que ccUc dc.-l.ir.ilir .n ,il]ir7ii..tiv(! vur (.0 carariém <it m fait de complicilé, rendue (S r, r'ii'milc '!>■ l'jrl. 3 de I.» Ini du 4 mars IS't , «nflil pnur ju«lificr j îf |iicalH>ri ;i 1.1 fille IWpop dw di'ipo'itinn^ des art. 495, 29ii, S97, 898, M, 59 et tJO r. pea.; — Car i es njolif', rfjoUf le (M)urvoi dû Orila lkî;i»e; — El à l'exurd do Manf-Kojc Keui, teuïc de J. Fortinj et d'Ed. Tirpio, ca^^ic la réponisc du jury t'I co qui a suivi, etc. Dnïi sept. 1851. -C. C.,ch. cnm.-MM. de Ba.^^tdrd, [ir.-Meyronnel.r. *• Eifù» : — (Antoine Fulmer C. min. pub.) — I.a c i rs ; — Vu l'art. S, L. 4 mars 1S.>1 ; — Attendu uuo la loi n'a pa» vuulu (jut! Toq mntt i qtielle majoritA s'était formée la déclaration contre rac<:u«é; — Qu'elle a voulo «cnlement que l'oa sûtqa'il yatait ea uni; majorité >'«flHal« pour condamoer, c'est-à-dire doo najorilè de plus de sept Toa ; — Attenda qoe le jury, en déclarant qoe M déeiaioD a été rendue ï ruanimilé, a fait eoo naître le aomlm de veiK qà IM voté poor la cnlpabililé, ce qai «et cwinin à l'aapfit «mm» i li kUn di la loi, qui iltada qaTM Mcu cm le ■natoa iM die tcIi m meeipriflit, afla fat tteleatae dédaniiMi dea Jorte «ieel eeviioeeiee di ntae re»CM de le aËM eaeince ; — <I«11 7 e doue ae, due reiple^ Tio1 dertrt, S» I.. 4 nin fSSl ; — Casie. Da M Jaev. f •M.<4I. G., cft. frin.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap. (I) a Le jeriquidem de le eoer da castatioa, est-Il dit daai cette diHaitaUae, mm le^e iWlieiiii à l'aiyrit de la loi, tel qa'il résulte >l«bdiKaMira, ateBeH iMNneeMa appui dans le texte. Elle conduit d'aillcan à d'étrancaa CMIÉnMMei. — Dans le projet du gouvertimtnX, na atioia sépué de l'art. S dtfeadail réooaciatioa du nombre M Toii et ne se confondait pas arec ce qui e»t prétérit k peiiM de ddIHU. Il résulte de l'exposé des nMiifs que le» ridactean du projet ne fnpiNaient de nullité que le cas oii il ne Mrait pas prouvé qu'il y a eu an buit voix pour condamner. C'e?^l là au^i^i la volonté do la coniii»ion de la cbambre des députés, n Nous proposons, dit M. le

rapf'rteur, de supprimer de l'art. 3 les tnotsd ftiiu de nullité, parce qu'il «ra ilé-nrmais de l'e^^cnce de la loi, que la luiid imnaliun du l'accusé nCiU:.»-!! l'Ire prononi^c que par liuil > 01.1 au miji us. » Certes, si la |«i,>i? (!(■ I;) fonimis-ion eùl été d'étendre U nullité â renonciation du rii'mtirc de v nx. elle n'aurait pu supprimer les niuls à pfiii* hulliit ; Cd!' r'ilp ijuliilc, au lieu d'èlro -ub-.lanllelle, implii lie, eut ele Intru lue1 >r J'un (irmt nouveau. lî^ nKiniuez (ini- le par.vraplie sur la prulubition Ca runibre de Ttiix re.-talt loujmjr.'^ -c|,>are. — Vuiei dall^ i|uc|s termes l mi'ii'.e rapjiort prie|ia>ait l'adiiii^sion de re second para-: r.i;i lie : Cette 'i:-;'j-itiiin I.iit (|i-pai.iilre nn des (;rave:< alms de la le^i-latmn actuelle, s;a- re:i.|.iri' ;le l:iqui'lln les as>i>e> sont toiijeurs une épreuve fatale î te.ui ijiii .1 j.j lualbcur d'èlte conduit sur le liane desaecu-és : c'est en mil i|u'il p-l lii rl.ire innocent par le part.we ilu jur\ ; la déclaration de et pi^tJf;L^ fait pi M'r sur lut «les présomptions que rab.'^>lution ne peut ennèreiseni eiïacer. Il ne change .-e.s r«rs que eontre une liberté flétrie pirleeouproD. il est moral et salutaire cependant que, rendu à la sot>i\t, cet bômme y paisia reprendre sa place, sans avoir h rougir d'une épreuve qui pealrMia n'était qe'on aulbeur, et que, puisque la justice et l'apeiatlnavé caepahla. le laciélé eoiiae aocflie la - TM cala, cenna ee TQit, n'eit ideur qe'à 1*1 • QiBetèreecasé c«apabla,paa «o Molwlee eeiei ee ce peicmpea. La llgirfaimr toagaait «eiquoeet h pneeriie Peedea aaile de vider lt|ailap daaaflcaBtiedBq.nu Mal, celle ntaM ccewaiaiiee avait KgreUé renMilaeiaitde ne yeovair iModoiie le itgh de IVutaeimité fm kê ceedaainatiMit. A aea yaax, catia naanimilé tarait le aeal otoyen d'atteiudreila perfection du Jury anglan.— La rédactioBaclaellede l'art. S ettle résultat d'un amendement proposéparM. Jaquinot-Panpelune. Ce dépirié, d i:it I I pi iDcipale pensée était le rejet de l'article relatif à U rédaction du nombre des membres de la ennr d'assises, avait proposé une refonte de tout le projet; on y voyait ligueur comme art. 1 co qni était (tce qui e-st encore l'art. S; mais la prohibition d'énoncer le nombre des voix (point trés-peu important dans le système de U. Jacqninot), an lito d'être séparée, s'était unie i la condition substantielle de l'existence de fias de .sept voix, de manière à ne faire avec elle qu'une seule et même phrase, qui A'applique désonnais au ca" de condamnation comme M a» d'arqnilii rLcnt. Dans son disi rnjrs, M. Jacqninot n'a pas dit un ""mol qui icdiquit que tel flil le nmlil de sa nouvelle rédaction ; pas M qui a|/}rocbàl seulement do l'id^'e i|ut: l i nullité ai pliquêe à ee qui précède, dut re^i. uM,sj ce malencontreux membre de pbra»e. — Dans toute la discussion, r«tte aein-«. a'.,orim*r le

nombre de voix s'est toujiMir^ rappgcléc à rac<iuitteincDt^ et toujowa austi «m • suhMm l'i Bons c!-dessons, avec In uinotallona dOOtM. A* 1 pagna dan.s le recueil périodique (1). Sfltttl. Il a éU di'eirlé .• fqnc la prohibition s'appllqaeân rirronslancps appravante-; erimnii- ati fait principal (Crim. cass, t ocl. ISjI.M. Mpyronr.f't, T-.,alT. n- 'e !;27sept. 18r.K,M.r!rcsS0D, rap., air. N...) ; — 2« Uu'ooe déclaratloik dnjary, prUe àl'une* ir laeciittmslaiioeB vol, dirtt être nouiée, qoolqiw nifflité pour la comlarrinalinn ou iia riioicu uiii5 majorité plus forte encore que les buit voix ei;^;ee?. I"n vcici la preuve : « M. Monligny voulu', lia'uti portât le principe de l'unanimité daut toutes les décisinr s pnur nu contre l'accusé ; il ajoute ce* paroles remarquables : « Au dehors, l'elfet de l'unanimité .sur l'opinion publique est immeaM. Plot de possibilité ft ces réticences, ti ces aveux pusillaaimei de jaréa qai s'excuteat dea rétultats do la décision, en laissant croire, en disant qo'ib n'ont pat parta^ji l'opinioa qui a prévalu. Il y a entra U« doou jurte lalidarilé d hnaaaur et da conscienea ; l'opinloo imbUqee aitee Ikaie qii la» cofêcie de ce Jalar daaa ena co«i»bla iadalneee <l daet iBe excanne aèTèrilé ; et dana l'inpaiailiUil* d'éebappar à «ne solidarité qui péfe sur tons à le ftdiw le ccel HUli ani lanr ntla ait d'être josles » (Uon., p. iS). —M. Girad (de TAie) dit (p. 6a) : U dédaratiM àl'enaeiaiili^fBend (die eit ranpceilee sponUnée du lerr, doit être pfMMe à Mie aitte. a^Hcntpaerriou Bsltiplier à raflu ces citations, et IraaKrire lie fewiti da MM. Daitaou, laaaibert, Lafayeite, etc. Certes, ti devant ecMa cbambro, qui na se contentait nae de huit voix contre l, qui ea exigeait neuf, qai voulait qae la calpalit» lité de l'accusé condamné fût attestée par la plut de voix poaiibla, qna' l'innocance de l'accusé acquitté ne fAt plus toapconaée ; si, devant cette chambn, ditant-nont, quelqu'un fût vcoo prédire que l expi ssioada cette unanimité serait an sujet de cassation, il aurait produit plus que do l'étonneraent. Cela e«t si vrai que, lorsque M. Tbil proposa son amendement, personne ne l'aeco-a d'avoir mal saisi l'eupritoeù loi; or le voici ; u l.nr-que ta déclaration du jury .sera nt^gHtive, le nombre do v'iix ne -cia pa> énoncé. — l.^rsque la déclaration »era affirmative, si la tîi'. i-i iii dii jury .1 été pri.se à l'unanimité, celle seule rircoattanco Sera eiiuni ce i]aii> la déclaration. » — Il dit, pour développer sa proposition : '< J'a voul'.i cen^crver la disposition du projet de loi qui veut qu'en ea-- d'acquittement, l'accusé, rcodu à la société jouisse de tous let béiicGces de son acquittement, et qu'on ne puisse pa? élever contre loi rie doute. » — Si l'on ne vola |>as sur la proposition de U. Thil, c'est que la

partie la plus C"- utii lle de cette proposition se trouvait adopté* avec l'amendement de .MM. Daunou et Laisné de Villevéqce, qui mettait la m.ijontù à neuf contre trois : et pour le re>te on l'encblssa ifflprudeninient dans la rédaction de M. Jacquinot. A la cbambre deapairt, il ne s'est pas dit nn mot qui pût autoriser l'interprétation de la eenr de ea-'-atîon,et rien non plus qni pût éclairer la question, quaad la loi ie> vint à 1 1 cbarabre des dépotét. Lnin d'autoriser rialerprélatiOB ligMl reuse du dernier paragraphe de l'eit. S, l'etprit da la lai prasve dme clairement que h letlie cet eUèe an delà da but, al nifiieiicnl THIIil lettre, prise le plus gtiidCMIBl^OMible, M créeit peadc wMlà. » En efiel, quaiena h praUbitieB d'azprinar la aombra de voti, f prés la place qralb eecepe an leste, tait coaniune an cas de condeenep tion etàcelai d'aecuittement (a), la tanelioada nullité n'embrasse point la pbiaia Inale et la contravention k cette probibition ne peut être qualifiée autremeat qaa d'irrégularité. — Pour établir la nullité dent a'eiitj il eût falla que le législateur abrogeit l'art. SSe c. incl. Oia., Ill di qoe la déclaration du jury n'est jamais soumise à aucun recours. Que catw-t-«a, en effet, si ce n'est la déclaration du jury ? Et qu'on no te prévale pas de la nullité qui existe dans cette déclaration, quanil elle n'énonce pas plus de sept voixf car alors on ne casse pat la déclaration du jury ; on dit seulement qu'il n'y en a pas. — On ne saurait soutenir qu'il en est ici cammo du sort d'autres i-«s où une déclaration de jury tombe avec la procédure. Ces ras «nnt déSiiis par l'art. é08 da même code, Le lr(;i>laiciir a coii^i Icrf i]ue roml"si(in des formel prolectrices de la défense a privé le jury des lumières inditpeatablei à l'afrcompHimunldeiiBlMMleB^ et Mtd'diMNitftiBititda dénier ede nul. » A qui dciurindera si la déclaration du jury rendne&pins do eept voix est souveraine, je répondrai par l'art. S50 du code et par l'art. 5 de la loi du 4 mars.— A qui demandera si l'unammiié renferme plus detept voix, je ne sais pas ce qii'" je rrpnndrai. — Coniinent dnnr casser JlH gement de fait, sous iin-^'i;.' qu'il r-M ii' (i i- ir;-:!'! irue nrouvé fMT— la) Ij» loi ne ji^m'i s'jr;ilii]ii'-r.iii'iiii r.n il(r rfi-niiirnuliiB. t L» doelsion du jury, yeu-il Jii, t(irn-«T» fooir* l'uccuie.... • — ti (* raison, e'est qn'in a* it'tcqniucnu-ni, on D'i puim k crstn^re Maptair ia)a^f an ïaMiilBiaa diaataaatt ..nu lift pariili.. ., i)utii<|a'ta mie le piael* féCMl éw «lalimt b li Ctar *«* pain montre qw «U »'«•« pu U)«jo«rs eiMleoienl vmi m«l» la l"! et! f«!te •■'î*'" pour les leairi ée ealm* et <t« laJsoii, al non fout le» joor» <' r.ic.- 'empeie. (é) Ce a'eii fu fut* qa'U aii bep eeUtt, nv ^ ' «««.«"•• » ^ dict 4a jarvî c'est parce,»»»

'"t3r^"î'*î'25f!5Eï5 i i«v>M«w«a« M cMciattltit M aMeetaei^ CManiMMIl
|blM.4iclal Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 15.20% accurate

INSTRUCTION CIUMlNt>^^ï^.— Tit. g, Chap. 6. Sect. 2, Art. 6, § 2. 7G8 prise à la majorité de plus de scpl voix sur \c fait principal (Cr. rej. 30 sept. (t). 9t99. Toutefois il a M jagé : 1* que lorsque, sur plusieurs qmstlons soumises au jury, les unes ont été répondues oui à la nuMorlIA deplas de lepl vols, les autres 4 l'oMuiiiiiilé, il n'y a pts Uea à amudar toi 4élwls, ai la peine appliqnée par la cour d'aaaiaes npoae anr wm oo plnaiaare ^pwstlons répondues à la nalorilé d» irina de aepi voix : — « Attmdu qae, si quetquesnnes des réponses des]arés aux questinns posées sont faites à l'unanlmilé, ce qui emporterait la nullité, d'après l'art. 5 de la loi du i mars dernier, les réponses faiics nrnli^rcnimt .'i la majorité de plus de sept voix sur d'autres qucsliuns ^ulliseiit, d'apri'H li's faits déclarés conïlanls, pour justiller lu liv.'.iliii- de lapeineappliquée^ rejette» (23sapt. tH:si,cl).crini., MM. Bastard, pr., Briire, rap., aff. Janet); — 2» Qu'une déclaration du jury énoncée «voir été prtae à l'iinaiilntlté sur qaelqaea-uoes dM qneeUeaa qal M étalent aeuniaea, n'eat iiilile «v'è l'éfari de ees qoesUons (Crim. reJ. 13]anv. 18S2, MM. Ollivier, pr., llvaa, rap., air. Bringel); — S* Qu'il n'y a pus nullité, même dans le cas où la cour d'assises aurait donné aclc. de ce que, sur l'une des questions, les accusés avaient été dedarés coupables àl'unanlmili', si les jurés, renvoyés dans la chambre des délibérations pour i:<jiiip]rter leur déclaration sur d'autres l'oinls. tmt substitué les mots : a la majonlr tU plus de sept a i.i-, à ceux : à i'unanimiU, lesquels ont été raturés avec approbation de la ralurc {Crin. rej. l« Mt. iiSS) (S). SIM. New «me eiprimé l'opinion qne oe n'est qn'à l'6faid dai déclarations rendues cmlre l'aoenaé q«e la mentien de rmaobnUé est Interdite. Notre sentiment se troave confirmé par ma arrêt qui juge que la déclaration de non eulpabiHU rendue à La cour d'assises devrait-elle rPiiToycr les juré« dans Wur rhambre de délibération, lorsqu'ils auront donne une decUralion unanime de culpabilité? Que leur dirait lu cour? Vous étiez unanime»; t.ml |ii5 , c'est un niauvai» cas, il ne (alluil pas le dcclaror. Liii--ei rclio dci laralion; renIrei; comptoz-vou.H de Douveau, et aussitôt que \ous -ttti plus de sept. sous «mpécberez les autres d'élre de votre avis, ou vous ne vi)u> ini]uièt«r«z pa» du leur (c). — Et si le* juréi, i|ui li«ciil plu» souvent •éaDC«;> de la chambra de$ député^ que le~ aru i- li la cour de rassalin, Htal frappés de ca désir universel d'unauimilà qui règuo dans les dïacom (rfh »i ces joris ye sentent indépendacits d'une jurisprudence qai a*

ka ue pas, ils accuseroat la c<nir-d'a»ii»es d'exigeuce et d« capriee(i}j ils pinslfleniiil, et «ou» toraberec daas l'incooTènieot d'impeiir 1H dawir à das Imnoes su lesquels la loi oe rwa doona pas d'aelH»(/).» ^ (1) (RiTiHat C. nin. pub.) — U coni ; — Vi rait. S, L. i dtrnwr, lequel dispose que la déclaratioD du jury doit loa|o«n Mm du* coDtreVaecusé à la majorité de phu de sept voix, sans qu'en anenn cas le sombre das voix poisse y ètra «xprimé, et oe à peine de nulliti ; — Atteoda que, dans 1 espèce, la déclaration du jurj a bien été rendue i la majorité deplnsde Mpt wis ssr le fait principal de \a perpétration du crime et sur m cbsonaWHa do la nuit, et que, par conséquent, elle a«nitrt|aiièi« asaseopnariir iafpoit;HiBis qu'elloa été nndue àl'ut annnatea dola awisan kakilée, *4amn4ail,MfMm gi», aédilpiil uae tajaptUaii lésMsBw y» ton pre■lie dneir lui oTilotintU ie recpecler, il tara etprine m décltratloB iMia dm Imii qil lu. rL^,i^ il IUI«rditS. M Oa a'empMtera put un certain nonbre de jure» d'atoir no avit ; Btis OB \t$ leaHll» é*M Nar dMabre pour rectlAer le< lermes d« leur dérJaratiea. M HsuftisuMai le* jure» ureat qiM U loi {H (un«ai U M pénii) «M celle qai «t pBblièa 4ui le BulleilB d««« M*, ei aon celle f«'U flilnllàehtrao do eoapoMr evee dei IracneoU de diKoan de* orileun. [t) lei, ((n'rst pu la jurisprudence, r'e»l U lui qui le* lie; earoa «Ta que l<s lermet ta f u i' ,l i |jir<, <-l s'j'il ne lalUil ru n ii m ,, que Cia^ à lil dit^«iirt d'o■ D'*ille«rï, I ett necesuire, , . , «pièce Mcoura doit èlrcdi-mandoT C'e«taiB«i da aïoin* i|M le* interfrèlat de loU l'ealeBdeot — Au jury, U s ijueilloni de fait, aai Bi(itlr*ta le* faeaUou d* droit; aotremeat, TOUS èlei daM U laar de Babel ; et c'eit ilon qa'U *era loliihle i diuaa d.a *'*ccaur d'*«ij^«M(m M «opriM, uni qae cela tira betacoap à «omé^aeoee. (/) On (filera atof* U qvealon de savoir il de* jaiéi i|al, sur ane para queitloa Mdroil, doBi km DUfislraU iixit proaaaié* Beiltear* iùge* qu'eui, aarool obiliMaMBl raTiisé da m eaafanMr *ai dédileo* t» la cew d'auiset e(aui r*(le« de jirbpnideBce Iracén par larour d« fn^iition, dniTrnl poir.l <'irf i-.imilr-. 4 det jai«««<)oi ne M pre>enler*lea« i>iiini ï l'4|n^-i nu. r.i fui, ,n -i-ru--' :i'nl ^ •'■■■iir letu miuiaa. £l U ett trêa-prulialilo que U quediiin iw t«raii p«> tuun»MMBr fc>wir._ Mal* «rinéle ici à dM ehlaièrM. La KniK* e*t liera d« raU«n pour la dépouiller de ta ciarle... encore n'y arrii»4-«o pai. •I 1* loi a bdaaia é'biierrrètoUon, ii le •acoon te la JuilnnéeDce < ■'«».<• pa* à la eear d'à**!*** , ia|a natuni ta fUMHa la Aroit, <| l'unanimité, est légale (Crim. rej. 18 avr. JS34) (3). — Ou conçoit que, dniis ce ca>, Ii rif;iieur de l,i loi .serait sans motif, ar l'acquittenu iit expose peu les jurés à des

rcii^entimenlj, et d'aQleurs, uutrc que l'iDlerprélatlon est toujours favorable à l'aecnsé acquitté, les déciaralione d'acquittement ne sontpes^eniéa^ rai, réformaldae (V. «hep. t).'^ealBbls, nous devoM linfH M. Cabain, ess, professe on atIo eoBttaire; U aaMM qaa li défiMue dont il s'agit s'applique anx dédaiatieas ImiiMa l l'accuité comme à celles qui lui sont contraires, parce que le bat de la loi a été d'attribuer à toutes les déclarations du jory U même .lutorlté morale. S 101. On doit regarder comme rendue contre l'acciuéU déclaration négative snrime question d'encuse : il n'est dooc pu exigé sotts peine de nullité qu'elle énooce le noubre des wii qui l'ont fengiée (Crim. coss. sa Joii itss» u. m Basiaii,pr, DeboasT, rap., air. Soulier). MM. En Tcrta du même principe qpl iétot de MailMnar le nombre de voix, il • été Jugé ; 1* qu'où doit annuler la déclaration du jury, lorsqu'au Iteu de lUre mention qu'elle a étë formée h la majorité de plus de «ept vnix, elle constate eli^ ,i été formée à la majorité de tant de voix, par exemple, à la majorité de dix ou de neuf voix (Crim. cass. 7 juiU. 1831 ; îOdéc. 1831) (4). — Il en serait de même depuis la loi du 9 juin 1853, si une pareille mention du nomlire des voix remplaçait l'énoDdation légale du (ait de l'existence de la majorité ; — 3° Ou lorsque dM Jurés ont déclaré un accusé coupable d'une des circonslanon aggravaiiles du crime qui lui était iiiipolé,àlaaqi»' rtiédeaaptTeii,cattepwtiede ta déelirallen est anOe (Cria, cass. 17 dée. ISSI) (5); — 5* (îu'est nulle une déelaratim di Jury éneueée avoir été prise à la majorité de sept voix, U M dp plusieurs, de l'esrulade cl do r<<fTr;ir(inii ; el qu'ainsi, aux lanMSti U lui iiri i-itee du 4 lu.ir^ dt.Tfi:i.-r, (die (•^t nulle source demieri etconlu nl un violation (i)riu(;ll« de celle iiu'-me loi. — Cis^o. Du 30 sept. 18S1.-C. C.,ch. crim.-M.Cbauveau Liifiarde, rjp. (2; i .'^;irri't C. n)in. fnib.) — I.a C<irii ; — Sur le morun tirt d» U Tiolalion (irclcndup di- l'.irl. .îi? c. in^t i nin. ; — Alli'tiik que -i If prfjce^-vr-iti.il des debjt- cvni-t.itc que sur l.t deni.inde du dfteoieïr dn aiTu-o U l our 1 ,1-1-,!-.1 donne acte de ce que la première decUralJK du jurjr porUil iju* Ut acttuit ava^tnléU iiclarit eoiipabUs à i'anaamii», il ré«aite aosii de l'état matériel de:< répoaMS dv jury aux qmliiind lai aTaieat été «oami^e*, que la premièra question dn iaMB«cMé1i> cualioB CMtreJeai-Loui»Sarretaèlé rètoloe aanaalitsuaat f^JfH •I ma» r«if lit da mUaeria «I <'off«*là il majorité d* plus de »c|it voix,et que catie répoataai'aaeMaBMad» œt da la part dei^ juta Imqm, noToré» daas la dnahtiilnn itlioM par le présidant do la eour d'aisisaa poar csaflétt Im déciaiatiea da rtuataoea da arcoostaocet alléowuite» oa ia<nr d» 'Véronique Jamt, caaeeosés du denandear, ils ont oa

aèut uafi recUfl* leun réponses aux premitn» daexièiio et ImtaièнM qnutiiaita premisr cbef d accatation, et à la qiMbOO uniqM dt lro«tw dd d'acconliOD oa wbslituaot 1m nots : à te m^vriU de pin di «p< ««■ 4 c«ttz-€i, * CaNwnmM, iesquels ont été raturés afae appokotioa Mu rature ; — Attendu , au cootratro, que la déclaration afflrmatiT* du jury, » latiTement k la culpabilité deJean-Louis Jarret sur la première qu«tin du deuxième cbef dVcu^tion exprime, sans qu'il y apparaisM d'ucw rature, surrbariçe ou additiou, qu'elle a été faite à la majorité d* phi if n-\)l ïoiï , re qui est ronftirme aux ili~[Ki-itions de l'art, MT C. la^ (Tiiii. tt ju-lifie l'uiit'ludlion qui a cli- 'jili' au deinaodlvdakfifeS prononcée contre lui par l'arrit alUqu* ; — Hejette. Du l"oct. 1835.-C. C, cb. crim.-M, Debaas«y, rap. (3) f GeT<<e C. min. pub. i — La cor» ; — Attendu que si l'art. Sff interdit lui juri'-, a \)t\m <W nullilc, d'eviirimer li" nombre d* tobÇ forinp leur dftiMoii, il ne î j^iI que di'> dsci.-ions du jury qui *• f»c«lj|| contre I jccu^e , ou de la déclaration des circonsUDce.s atléauaatoid que, dans le .viIpulc de cet article sur le» dccisîoD» faTor«We» * cuse, la peine de iiuHilérc pput v l'Ire étendu»;— Rejette. Du ISavril 183i.-<".. C.,cb. crim.-MM. de Basurd, pr-'Eril»,!» (4) 1" Etpiet .— (Marcellin C. min. pub.)— 1.* coci;— VarMt » de la loi du i mars 1851 ;— Attendu que cet artielo preicril, i |hm m nullité, dispose que la declaralioa de jaty «an mdna à la plut de Mpt »oix, san.i que U aonlm dévala y sait aspiari î~Tf "T tenda, en tait, on la jury a declaié «BS «K dleiaian away fnp* une oiajorilé de dbt T»ix, ce qai eomtilBa esevlatatiaa MadMlMI art. « d« la loi prteitée:— Par ces motifn, casM. Da 7 jaiU. 1W1.-C. C., eb. crim.-UM. de Bastard, pr.-Cboppi». V Bêpkê .— (Monlagniie C. nin. pub.) — Dn 50 dèc. i»»»» -*- ^ Ch. crim.-UM. OUiTier, pr.-De Ricard, rap. ^ . ^ (•) (IM. daU lai, Ba»a«i i- * * awaaat m lo non»" " Digitized by GoogU

The text on this page is estimated to be only 20.23% accurate

YSIjglj^l&^ON <aUMINfiIiJfi.~1rkr. 8, Chap. 6, Sict. 2, Art. 6, § 3* «liikt tMda ipi^eii en Vicq^^^emont, la Joatlflealtmi ds l'ftoeué lAt oonpiète (Crim. rass. IS }&nv. 183S) (t). SIM. Mais l'anniilaMon de la dériarallon favorable & l'arCU9^, (liin< li^s l iiN qui |iri' i odiMit, n'a li<'u que dnns l'intiTAl i1r^ la loi, rar(iuilleiii>'iil clanl Irn'i'.ir.ilili' ; aii>~?i a l-il éié ju^f- qur les rf^pi'n-^es du 'n:r) .im'c HirTitlun, ^nil jirii t;i:..'. sull i\r la majorité de sept voix, équivalent à uiie (Icrlarallon n .rati^t". ot sont acquises an prévenu, bien qu'elle;; constiturnt une violation de l'art. 347 «. Inst. orim. (Crim. casâ. 25 juUl. 1833, aff. Boudin, V. Fainile, n* 148«). MSf . La M dt IS3« avait fait ma auqitloD à te défenae da «MBtlnniwr le nomiire de ifAx, en ordoonant d'énoncer la mi^lerlté .«impie. r'est-!k-dire celles desepteontre cinq, qnand le Jury s'était paria^t^ ainsi contra l'accmé anr)a ((aeslion dn fait principal. Celle exception, aiitiolinl'iMil aliragéa, vaMre l'oltlel d'un paragraphe spécial. § 3. — Nécessité de mentùnmer la mt^oriti timpk dont U cas où U jury déclanitt à etUt moforui, te eufyabiUti mr k fait principal. SISS. Dans le système des modifloalMiu IMrodillaB pnr la toi dn a aept. lass, la minorité simple centre l'aenisé renipiafalt U malortté de plus de sept voix exijrée par la Ip^i'^lntlon de 1831. Alinde compenser ce que ce changi niiMil a\ait de dcfavnralilp aux accuses, la rour d'assises rlall autorisée, quand l'accuse avait otc dcclar»^ cnupable du fait principal à la majorité simple à ordonner le sursis et le rensol de l 'affaire à U session suivante si elle pensait que les jures, en observant les formes, s'étaient trompés au fond. Afln d'assurer le bénéflee de celle disposllion, il éUit eqioint aax Jurés de Bwntioniier ai lenr dèelaratioB da calpabtUié sur le fait principal aTBit Mi pftia à la ■Hforf lé ainpie, ei laa prisldeata d'aasisea devaicol, avant la délibéralion, tes avertir de cette obitiatlon. La mention dans ce eaa, de la majorité simple, c'cst-à-dire de sept contre cinq, était nne exception à la défense de faire connaître le chiiTre de la majorité. — r.e système s'est trouvé abrogé par les décrets de 1848 qui n'ont plus admis que la déclaration de culpabilité se formât Jamais contre l'accusé à la majorité simple. Le retour à cette mtùorité, ordonnée par la loi dn 9 Jnin l ftri', n'a pas ramené l'eicepIlMi établie par la loi de isss; la loi neavelia a pemia mi cenra d'aaaisea de renvoyer à la session I lOQS les caa oh l'aecasé est recoonn coupable, sans I de la culpabllilé sur le fait principal de celle sur les 1, lorsqu'ils pensent que les Jurés se sont trompés denaadear >-AliMda qam

a été dtdart enpBUB d'as t«I «tee swaiada, et otMe partie de la détrlaraiion du jury a jnslement tern de base k l'appUcation de la loi pénale Rejetie Faisant droit au rèqoiMloire du ministère public, dans l'intcrlt da la loi: — Attendu que, daas H r«pon»e »ur la circonstance sepaTanle de l'effraction, le jury l'a déclarée confiant* , à la majorilè de «cpt voix seulement; qn'aux termes de l'art. .> de la loi du i mars 1831, le BOubrode Toix ne peut, dans aucun cas, être eiprimé dan-i la déclaration du jury; — Qat l'objet de celte di?i>o<ition, en ne qui concprnv les réponses qni entraînent acquit(ftm'Dt . aeip de ne laisser subsister,. i l'égard du taii ou de* circonstance» »ur l(-.^uels «ont inlervenueii ce» rt|M)n<«««, aucune àes présomptions de culjiatiilili- qui niii^saicnl de la poiiriiiirc : — Ou'en effet, et [^rc*!.! seul que la ruijiabilile de r,i(i-vi-o rfldlivi nii nl ,i i-cs UÏU et A ces cirmiislancps, n'apas éié déeUrce pari* majonlé légata desjuréa, U justili<atioD doit «tre réputée rnmpiae aux youtds la Ntieil, flOBBB anyaux de la loi ; - Par ce« moiif», ra.sse. Du I7dée. 18S1.-C, C.,cb. crim.-MM. de B.vlnr !. rr.-rin.-her, rap. (1) (Broucbier, int. de la loi.) — La cih b: — K.n-ani ilnui ;iu rti|uililâïmda niaiHère public, etc., formé en evciusicn d^-1 .îri. m . m^t. ■ria. :«>Vd cet article et l'art. S de la Im du i mars inôi ; — Attendu J**» daas H* deax réponse* sur la eirconslaoM aggravanle des fausses «•»», 1* îory a Beultment répondu « a la majorité de sept voix, oui ; » qu ans lerro»4iidtt art. 5 de U k>i dn i mars tSSI, le nombre de voix ne peut, daas Mena m*, être expriné dans U déclaralion du lurt : que lalnetdscaMa éispoiitieD, «a m «Mwaras les réponies «vi toUalBaM , a été de ae taitser sobeieler, k l'4B*rd des faito circoDitanoia Bar lesquels sont interreniiM ees rtponset, aicaae des présomptions de Culpabilité qui naissaient de la poersoite de l'accusé ; — Qu'en effet, et par cala «eoi que sa culpabilité reUtivement & ces faits •l à ces circonstaooes, n'a pas été déclarée par U majorité légale des ' I, sa jaitilealiaa doit Itie itptite ceiB|IUa aax ynu de ta société ao tond» toot enalMarvttrt las rennes; il s'ensuit qu'il n'y aphis anenne ntaooponr bira savoir que racni'-é a été reconnu coupable k la majorité simple sur le fait |i riiR'ijiaJ ; dés lors la prohihition d'indiqner le chiffre de lit majorile reprend son empire absolu comme elle l'avait depuis la loi de 1851 Ja,squ'à celle de I s - -,. 3109. Nous devons faire observer que le codede 1 808 ordon» nait aussi aux Jurés de mentionner que leur déclaration était prise à la majorité contre l'accusé sar le faitprku^; la aoB> séquence de cette mcnlion était qoe la cour d^laes étttt appe> iée à délibérer sur la décision du Jury. Cette esptee de révision, abrogée par les Ma qni ont

voulu que la culpabilité ne fût plus Jamais prononcée à la simple majorité, n'a pnini été rétablie par la loi de 1835.— C'est seulement par la différence des conséquences que la menlinn de majorité simple dilTérait sous l'empire des législalinns de i simel de iHôri ; les règles relatives à la mention en elle-ménie n'avaient pa.s changé. Nous devons nuus borner à de rapides indication.s, la dislioclion entre le fait principal et les circonstanras ayant él^coflunaaana l'avoua Ail observer, effacée par la loi de 1853. SI VO. L'€merHuenunt que le préaident devait donner, an termes de l'art 141 (abrogé, sur ce point par la loi du 9 Juin t «53), ne perneltait pas de snppo^ier que les jurés eussent Ignore roblipation de faire connaître si leur déclaration de culpabilité avait été prise à la majorité ?iiiiple ; en conséquence une foule d'arrêts avaient consacré cpie le silence de la déclaration sur le nombre de voix (|ui. iliins le cas prévu, avaient formé la majorité, emportait pri -oinpiiiin b ^ale qu'il y avait eu grande majorité parmi lesjurés (2). M . Dcserres, Manuel des cours d'assises, t. 1, p. 434, s'était élevé contre cette Jurisprudence. S171. il a été Jugé: 1* que de ce que la déclaration dajary porte qu'elle a été prise k la majoriti, il ne s'ensnil pas qu'on doive entendre qu'elle ait éié rendue à ht sÂylt OHiiarlIé, «I iiih par sniie II y ait lien k l'application de TaH. 881. Dana ea caa la cour doit se borner à renvoyer les jurés pour qu'ils s'expliquent plus clairement (Crim. rej. 3 ocl. isic, MM. Barris, pr.Pajot, rap.. alT. Tr.i\uu\ •. — 1"> (.Hie |iar .sa réponse affirmative Il ia tni:j'iritf stir queUpies questions, et parsaréponse simplement allinnallve sur une ,iulre,lejury indique son intention de voler, à l'égard tic cette dernière, à la majorité simple do sept voix contre cinq, et que, par suite, la cour est appelée à délibérer sur cette dernière (Crim. r^. « Jany. 1814, HM. Barris, pr., Liborel, rap.» alT. BanoH et antres, 19)nln ISIS, W. Ban-b» pr.|UeoM«nr, rap., aff. Vanfeons). S19S. En vertu dn prlneipe consacré par cette Jurlspraoomme aux yeux de la loi ; — En conséquence catM, daaal'inléril da la loi seulement, la déelaraliM du iair ralaliva A la circaoUaaM das iSasies clefs, en ce que, A cet égaid, «UséosoM avoir été nadaa àk aaladlé de sept vaii, Ole. Du tSJaav. UU^ G.,ck.«ita«-lflC.OIMsr,r.f.pr.Uvse,iiy porteur. i;2j Voici les date- île cps ,irr,'tJ : Oi:n rej. ï3 juillet 1811, M. Vasse, rap., aO. .Ncrdan ; ocl. lt*tl, MM. Miiraire, pr., Va^se, np , aff. Pufjnct; Î7 dec. IHlt, MM. Darris pr-, <>ul;irl, raji., atl. Darrié; 8 féy. 18H, MM. Ilarris, pr., \ a>-e, rap., aO. .'^ilve-lre et Laurent; 18 avril IHli, M. Pu-^thop, rap., all. Levti ; i juillet ISIJ, MM. lUrri«, pr.. M.4--illiiri, rap., ail. l'araire; 10 sept. 1814, MM. Barris, pr.,

l,.i>ii.iinue, r,(p.. air. Be«>icre : *2 jaiiv. 1813, M.M. Barri», pr., Lainarijiic. r.ip., ail. Serrf-; iî» juill. l ISl.'i, ail. rit|uci>all; S7 aorti 1815, M. Uataud, r. . Ma>en ; l.'i janv . 1 Kl », M.\l. Uarris, pr . lî.jut liau, r., art. Ma-«ol ; i8 jaii>-. Isl l, MM. lîarris. pr., .\uniont. r. , .ifl. I.arti/^en ; ilmar^ 18U, MM Barri*, pr., Vnntoulon , r , all. N (f 'in ;iT url. l NU, M. hataud, rap., atl. Rorbeite; t" sept. 1815, M. Scbwendt, rap., aff. Champion ; i« ocl. 1815, M. Robert rap., al. LarwhcUe; SS déc. 181», MM. Barri>, pr., .\umont, rap., aff. Maillot •(Merle; 8 dée. 1818, M. Busscbnp, rap., aff. Monnier; 4 janv. 1817, M. Lecoolonr, rap., aff. Buder; to juillet 1817, MM. Baillf , pr., HaUud,rap.,aff.FrcsBai; Sloct. I«17,MM. Barri», pr.,j ~ ~ ~ MM. Barri*, MM. Barris, UM. Barris, pr., Licsatour, rap., aif. Rocher; 17 jnillvi 1818, MM. Barri», pr. , Ollivier, rap., nff. Dolauna;-, l.S juillel tHii, MM. Ollivier, pr., Busscbop, rap., aff. Duberlrand ; In jauv. ikjt, MM. Porlalis, pr., Bertaud, rap., aff. N.,.; ôl août 1827, .M.M. Portails, pr., Ollivier, rap., aff. Brilloi»; 7 août 18i8, MM. BaiUf, pr., Mangio, rap., ail. Panalliarj 13 aolt 1888, MM. BaitBnl,pr., Olliviar, lap.. aff. Dif. ftigitizec] by Google I7,MM. Barris, pr., AaBiMt,np.,ar. RMpÎBull:llecU 1817, *, pr., Schswendt, ran., ad. Cnann al Picard ; Vt die. 18IT, *j l>r'> Ptivt ée MarCMfal, rap., aff. Piller; 16 avril 1818,

The text on this page is estimated to be only 16.54% accurate

iSSTRt'CtlON CRIMINELLE.--T1T. 2, Chap. 6, Sect. Ô, Art. 6, § 3. Bëiifé, il a éiè tagé aussi :)• que le jury n'étant tenu d'énonc«r, dàn» sa déclàrilidi, l iipeUe nij^orllé sa djjdtioD a éU Rmnée, Blorsiiiie mA tmmxà i été de smt eoolns cinq, les rature» iâolé i Cmumnikiti vléia majorité obtofnr, approavéii par AMlOf ilh Jury, n'ont rirn d'Irr^piilicr, otiiuelcsniKls r.iv'- vl.i;;'. répolfa non l'crils, on w ppul en tiriT uui-unc iiidin liuii imn; criliqneriadi'claraliondujuiy ;i'.!im. n-j. 22 juin is-'it, MM. U.irrl.<, |ir., Bus^Ji'liup, rap., an. Tonriii!. Ci-l arnH pouriiiil s'appllquer p«r analogie au cas où, au lliu Uc niciilinnncr, coiiiniu ta loi aftni'llp l'exige, la majorité, la (iLclaralion porterait qu'elle • Clé pri»e à la majorité simple, ce t^ui serait Illégal pui>quc cela l«ttitvaudrail à indiquer sept voU ooniro cinq, et oîi l'addition da inel simpU son)!! étRicé an moven d'uni» huore approuvée : — Oùe lorsque la déclaraklnn n'a récllerticnt pas été donnée à h majorité ïsiDiplo, il Importe peu que le hiot d'a&so/ue ait été ajouté, H l'aiiilit inT, à ceux de lu maJorHi'- iCtim. rcj, 6 Janv. iéi i. y,^\. lîarris, pr., IJImrel. rap.. alT. Itiliv C. veuve l.pgros) ; — j ' inDts \i]iiiiiril" '•' jd'iinhlr nh-.'tu -s. r'\< hi: :»t toute idée de niDjiH miiiiiU- ; qu fiH iiii>i <]ui'iici' la cour d'a>^i-'^cs n'e.st point ap(»eli-e à dclilicrer «ur une doclaiatlou par laiiuelle des accusés ont Ole déclaré» roupjiblcs, l'un à la majoiilé ab.stiiue, rnntre ii Iaplurnlitéalv9otiie(Crlm.ctt.ss.3avr. iâi8,afî.L.cvvy, Y. ^Stiss);— ioUnk lorsque lei«]uré«, pour dissiper les doutes élepar le dêreifeent- àe l'acciisé, snr le sens ûâ mots majorité et ^7Mfà/i7ca6vr<.'Mr.v, emploies dans la déclarât ion, expliquent, hl'audten'cc liiéme, que la l'iiiij'trilé était composée de dix voix contre deux, celte d' i liii .itinn, n'eiaiit puiiil le ré>ullat d'une il 'litn r.(li jn nouvelle, i> c.-t puint simiiiise aux lornies exifii'es |iuuj' le> d libéraliinisdo jui\ : que, d'-nlleur.-, l'art. r>lj n'étant puint pre-cril a pt'iiie de nullité, rinoliservation de quelqu'une de .^cs dispositions nb jieul donner ouverture à cassation (même arrétj; — r>» Que si, Âmih le cas ob le Jui y a déclaré l'accusé coupaldcà la majorité alisiiUie, là cour (('assises appréhende que les jures n'aient conIbndtt, dâns ledr déclaration, la ntaiorllé absolus avec la malorité simple, dftnsle sens de l'art., 351 c. Insl. crim., le président peut inu-rpciler sur ce Tait le chef du Jû'ry en présence de$ autres jur<'s; mais qu'il nepCQtjSans violer les règles delà compétence e\ l'art. ôTiO cinst. crim., annuler cette déciaration, d'ailleurs claire et pi éride, et reii\ii\er les jurés déîibérer dereeljef sur la même que-liuii nfnnellenn'nt

viii<i e. (".onsi-ijin iiiim iil, la ileuviruie déclaration, vii ne par cet excé.s de pouvoirs, ne peut servir de tiiase à unf condamnation légale; lors surt<iul que la première question ei la réponse h'ont été ni rapportées ni joiqlés aok pièces remises an J01-) (Crim. cass. 29 sept, isie» |IM. ^rlails, pr.,Brière, rap., aff. Marie I>in1ochc},^Celai:|élC0ONCra,dnëunB espèce qui hc peut pli^ se reuréseni^ tfim In législation aetitelle, le prim i(»e, tonjours sanaialanl, fM In oonr ne peut renvoyer les jurés dans leor chambre pom-dMibérPr de nonvean sur uni' leponse qui était claire el précise; — i;» luie r'e<t .~<HiIeiiK'iit lur>qiie te président a donné aux jure- j'av erlisseuirMil [in-cnt par l'..rl. 7. i 1 e. insl. crim., que la ili'claralinii ijm n'i imia e pus à quelle majorité de voi\ elle a eti; di liliéri e, Ov->t pn sUMiec l'avoir élcîi la majorité absolue, que s'il n'est pas cunslale par le procés-vertuil que ie président de ia cour d'as>isesail donné au . Jurés l'aTcrlisscmcnl prescrit, et que la déclaration n'énonce i-,^ si «lie a été rendue à une nu||Ofité supérieure i la BMiorlIé siùpte,ll n'est -pas justlHé que l'arrâ ail été rendnsnr des faits déclarés légalement ;qn'enconséquence,Varrètdecondaninaliondoil être annulé (Crim. cass. 14 sept. l8^o, mm. Barris, pr., Clausel, rap., aflT. Jourd,n; ; — 1" Que, de même, est nul un arrêt de cou; d'assises, lL,;si|ue l'accus:- n'a été déclaré coupable qu à la nwjorite, ^'il n'est pas fait inr.'.lhin. il ins le in iii i s-verbal. qnele président ait averti les jures U't;nonecr m i accuse n'était déclaré, pur eux, coupable qu'à la simple majurité iCrim. c^ss. IG mai iHiS, MM. Bailly, pr., Mangin, rap.,.air. Magis) ; — 8<> Que, de même encore, lorsque le prôd^verbal constalc que ie président •«ait qvcrti les Jurés; et que|,d*an autre cAté, la réponse du jury porte seulement, md. Taêeiui est coui>abte, sans exprimer à quelle majorilé tn4éclén,ti0tt«éléir«Mlttei, one telle déclaration ne suiiii pas pour aenrir dë bise à «n irrét do condamnation, et qu'elle doit 6lre cassée (Crlm.caBl.t\>'«»r.k«S8«MI. Bà11iy,pr., Mangin, rap., aflT. Parceniei). ... sacramenlelle pour l'expression de la majori^ sinqtle; les Joréi peuvent inditTéremment employer les mois : d &ii<nipb mqfévtt^ à la majariU ùmfUf à lu majorité àe sept contre cùif ,r dernier cas, il ne résultait pas nullité de ce que les .ciraient été c^.prlnié'^ en cliitTres rt non en lettres. 3 1 741. Sous le ujciue code, pour qu'il y ait lien k une déll» bi'ratiiin de la cour sur la déclaration du jury, il faut que ce wtil sur le fait princip/il que la majorité simple se foil pronoméo. 11 n'i n est pas de niéine des circonstances aggravantes 011 aUénuanlcsi d'après la jurisprudence, elles peuvent être réso|iip< i la majorité «an.-, imlication du nombre de

voix. Apprmiv.e par M. Bcurguiguon, Jur. des cod. crin., sur l'art, ssi, n» ft, cette distinction avait renconlié de ■érlea8escrlUqfes..,Roiisliiai>roi\s J)ient6t rcproÂuiiesou fepplra ée I» kd de lisi. .. S 1 9 a . (>uoi qui! en soll, ia courde rassatlon n Impurs Juff que les art. Tii 1 el r.r. I , ne sont a[>pllealiies qu'au cas OU I*acc05é a été di'claré coupable du fait principal, à la majorité «impie, et non lor^qui^ le jni v a jirononré à la siini>le inajorilé, sur circun.-.tanie> a;:;:iavanlc> ou altenuanlc^ (Crim. C41SS. l" mai tt>l2, MM. itarris, pr.. Oudarl, rap., alT. Prunier ; 27 août 1 81 2,MII.Bar. ris, pr.. IJaucl)«u,.rap., atr, buttés; 5 fév. 1813, M. Vbîbc, rap.,atr. Brosset; 1 1 fév. l»i 3, MM. Barris, pr., Vanloulon, nq».., a^. Senégle; 15 ocu I8IIL Ml). .Barris, pr., .Busschop, np^ air. BlindI; S mal 1814, M. Liborel, rap., aff. PapiNhOB; Il ocl, mis, U,M. Barris, pr., Àumont, rap., aff. Versant; n sept. 1816, lilM. barris, pr.^)>ajot, rap.,. o^* Vineqns; 4 Join tsiT, M. iMt.ii.i. r,i|... a^. ciiaberi; 8 Jalli. ino» IUI.Iarrt| pr., ijaiil.i: il , I ..ji. , ail. i,i/,jnii. 3i9fl. l'Miii |i, ii.'ln r de l'esiirit de cette jurlapnAM^ il iaut bien fixer le sens de ce qui" la loi appelle f'iit pritwipd. Par là, on doit entendre non pas s'ulemeii! ie fait nialérlel, nuif encore la dioralitc du Tait, c'e<t-ii-dirc l'intention, et eu un not l'ensemble des caractères conslitutif^i di^ délit ou du crime. Les circonslances qui col. seulement pour objet, soit d'«(graver la pénalité d'un iuien iplnnème légaleMit. répféiM9qlb|e, soU és ranger nn single délit au rang des criofee» eqU «nflo ^«Uiilw k un même fait déjà qualifié crime par la loi les oirse^rted'a autre criiiie plus sévèrement leprimé. ne sont considérées qss comme atgravanles. Aiii^i, et pour faire nne^x saisir la dilfrenée assez, subtile qu'il v a entre les éléments couslitutilis dl crime qui rentrent dans le fait principal, et les circon.^ltiMiM aggravantes q^ï ajoutent seulement à la pénalité, un simple vdi n'est qu'un délit passil^lcj de peines correct ionnetlest s'il a ea lieu dans «ne maison habitée avec effraction on esoalade, e'est un criine punissable âes InvMU forcés à temps : s'il réunit In cinqoondltlansénoneéfeseal'art.sst c. pCn.,llettttralneletMM de mort. Cependant d'après le code de l8t>8, le IMtatMIUji nera lien à l'application des art. 311 et 351,s'lln>Sl Welètol la simple nii)]i>rilé, el dan-le ea< nii le fait matériel de b Sohsirtt" Imn aurait ete il.'daie à la prande majoi lié, si finlcntionn'aélé leMiUie ciuilre r.n eu>i' !|a aia iri,i;orile ;;iiiple; car, onleré|iélf, le f,ttl primiital, dan* le .sens de la loi, c'est le fail raalêriei et inoral à ift fols, le fait légalement punissable . Mais toutes les anirfs rircouatanoes qni ne fout qu'ajouter à la criminalité du vol sont irrévocnUeBMBt JUgées coutre faccnsé à Ri majorité de <^pt

contre cmq voix.— Il ien est de taéll» l4n itocnrtrc avec préméditation; bien qàeli ^ififtédiiallcn entraîne la)^ne capiUfe et qu'elle fassC du meurtre un assa^ssinal (art. !ios.«l S98e.m4 il suint qu'elle Soit résolue à la simple majorllo. — C» li» .sont le résumé de la jurisprudence qu'avait adoptée Ift Wy * cassaliou. La distint lion entre le fail principal et tas CheMh stances n'a pins d'intérêt si on ne l'envisage qtlft dan* W rapports avec l'art. 351 aujourd'hui abrogé; mais, SoUS m autre rapport, elle conserve son importance, c'est lorsc»" s'agit du mode de voW au ScrnUn; là lu) exige que les jures se prononcent par des volfls dlsllAMUsnr le lait prinii|Mil cl >ur k. circonstances; alind'éviler que Mr imoeonipleaité qui en»ff^n«; rail nullité, les jurés «««««idWil dans le wiamjH»» un Wtei ses cirvomitanoes. Il mt distinpier solgUMMeeienl le* cireonstances constitutives dn fuit, ipi pcuvWittlT* Iféaitfes ^ Ms même question et une niêmc réfiAtiue, ^'^^'^ J^kj^^^^ igkravantes, qui doivent toujoars être ï'cbjet de rtm; ^ •' ' " ' \wràri.Bi.A itizod by agÉravantes, gni doivent toujoars être ï'cl

The text on this page is estimated to be only 14.48% accurate

\S^tt\^^TlON CRIMINELLE. -TiT. t1|pp{f((Der alort ()ut \« U^^ V'riucip^ MlUtillIsr^H pir luim^e qu'un biniptedéUU V*'" «kempl«; le vol, «| np DniHjrail le èaracièn d&crifue «a» mt te« circsiHiMUW mtVVtlM, 46CM6W ^ ON^orité •Implo «es Hirlf (Cri«. nf. te Jvr. Bams, pr-, Vasillloi), np., aff. SMwl.)- Cette ^i«lon Rpse fiir (;c que le vol, quoique simple wlil, cun«loe par lui-même au fait principal; — 'i" Quo lorsque, iàns ooe aci^usation do vol avec effraclimi , les jurés onl reronriu à la majoriti; i|uc li' \ul est coii-l.iiil, et qu'ils n'ont dé(l.uc qu'à Up)ajoril(dc si'pl \uixre\i.-loiic4' (J(> circoii^lance dereflriiclion, {n cour n'eslpasti-nuc iI'.ii>|j1i(1ud|' l arl. 3r>) (Crim. rcj. l?déc. l»|l,»l»l.|l«rri»,pr.,V»j»»»fl,r»p.,p(r. Htiiol; 22 juin I S 1)l .y . parris, pr. Busscbop, rap-, alf. AHaume) ;— 5* Que, 4e même, dJii)^ w$ 4«lWMt> <ip4a BlUêM « lamwmt» priacBUnl ku oiracUifvi d'ai| mil, fs pil|«fi étant la Mt urineiiMl, ai la jèc^fallon da jqry sw b clmoalapce aggravante de la force •avftrif i^'esl formée qa'a la majorité simple icrim rej. 8 jaiiv. ÎB||I,_ iiif. Barrir, pr., Hussiiop. rap., .tIT. Caillaud;; — • Qn'II en es\ «je (wciiie fu ta-s Ue vol, (iMur la < ircimsiaiirc aggravante de violence (Crim. rej. 2i> j«nv. (Hir., MV. Marris, pr., Bailly, rap., aff. Laroque) ; — ... pq pom" la circonstance de fausses clefs (Crim. rej. S» i«b|. |SI«» W* Ptfrlt« V-> 4W«}ni, rap., a^. |.egardon). m^^. (to foloM, il a été décidé : {• qu'en cas de vd de yaics wmétf»» to fatt de ^ qonaécratéOA. n'élawl qu'une cir^ emistaaep M|r#vaofas n'aJse pu mw 4élibénitHHi spéciale de jg OMir, «n pag dp 4é(lan|l|l>il de cnlpabililé sur ce poini, I la majorité 4» aepi contre cinq (Crim. rej. 24 d^. itts», «If. Tcssier, V. Cullti w lojj; — -j» Uue Ir t;iicl-api"ns esl iinr eirconslaficc aggravante sur laquelle la iimr d d.-M.sc>, n'est pas I i!c drlihirer, en ca.s de résolution atlimialivo à la simple majurii»; (j(i jur> [Crim. roj. 2:. «uùl INiti, Mil. l'urlalis, pr., Brière, rajj., alT. Bndîer ; aff. diurand) ; — (Jiie dans une accusation d'iiïsasMnat, le fait principal est le raeurlre ; la prernédilalion ii'esi qu')in^ circqq^taqpe aggravante, qui demf^ure d^linitivMiirnt <l«cidé4 pqpina j^amiaé par |ft aipqrig majerilé 4« aepl voii contra elpt» ifiin «p'jl y a|t Hm I 4étlt»jnlfiio «0 la isonr f assjws (Crim. rcj. l« sept. |8I ■', MM. Barri», pr. , BuMcbop, ml., air. Haroel; 20 janv 182*. MM. Barris, pr., Briûrc, rap., w. Uandîtic ; UT janv isjii. >l|i|. l'orlalis. pr.. Gaillard, rap., W. Lanon ; Criiii. tabs. Znuq^ is^jli, MM-l'orlalis, pr., CailUrd, rjp., ,ilT. K. rriiT; 2.', mai ,!»)r,,>l5|. l'.arris, iir.. iMui

liau, rap., «(T U' Ipei h) ; — 40 Que lorsque la même question porte a|a ^is 'ur le fait priin p il rl sur les circonstances aggravante!», et que l« iur) 4 déclare, a la piajorilé «impie, l'accusé coupable du fi»il «yi'c loule» |£f circt^ngtanccs, la cour d'a^siscâ ne peut délibérer qu» Muria pafiUadeoeU« déoiiion qui cooeeme le telt prtndpal; Mf*Ue aiiflMe aee pewein «| ttiUiénnt aassi sur les etreon■léotiMaggraviiiitM etenleadAeidant d'une manl^^o contraire à la dédarUiort du jury (Crfm. cass. in)ulll. MM. Itarrls, pr., lltion légale sur la rulpalnliti' au I.iil |)i iiiri|),il, li'-. jui l'S lin«o)é!« daiiij leur ctianibrc pour donner leur di i laralion >^\it kicirriin -^lances appravanles.ne déi-l.i;eniriici use rwip.ilile, avec cin iirisi.uii i'>, qu'à la ni.ijorilc sini|>k>, cette derl. n ation no JJWait être viciée par cela seul que la courd afslses aurait dell■ért aussi sur les circonstauees ; la délibération ne doit être (Ottsidéréfl que comme InuUle, «I elle eak conforme k l'avis 4e BBIJorllédésJnr^ (Crim: rfij. Id oct. 1817, MM. Billly, pr., ^MMtqiir, rap . nrr Lati^nlpiie);— p* Que la d«^ciaraUon du Jvy Ml com|ii' II . iinanl aux cireonslanrrii, u^rsque enr une ^iNUen de tentative d'homicide volontaire avec préméditation • Rnel-apens les jures répondent que l'aei u-ié est roupableavec toalMlesrirennslan(ei-roi;i(irise> ilansia position de la question; <iu? «ti'sitir'i, SI l.t r.'i oiise dujiirv arté rendue a lamajuritesimple, II i'(ur ui- doi|(]iiiliiMt'rque sur le fait principal et non sur lotir<-'jii>(ances de Buci apens, etc. (Crin» ca.^s. 1 a Juill. 1 82 1 , MM . Uarn», pr., Busscbop, rap., air. Sclierque) ;— T tiue lorsque la question réaoliaiu de l'acte d'aocaaaUon élali celle de M«oir il le pi4jwno était coupable d'avoir commla «aloiilairemant on hoBielde, " a pas lien à catsallon, parée qw celte qoesUon «inll été «viM-e et préeeilée'iiHdmi Jurr : Prenlin qoesUon L aecosé <)l^ («walil» ffVHj^yniMMimfiim fprt^ 4p8 const el câiiift 2, Chap. 6, Sect. 2, .\i^t. 6, § 8. 771" des blessures? Deuxième question : Les coups onl-ils occasIoRBà ■a niortt qne la première de ces deux questions est alors coïki aidprée oonme porlanl- sur le tail principal, en laiie aorte qna^ si te JuynteMlpraHneéMirlasaoQadBqa^InBlmplemalorllé, la eonr ne doit pas délibérer (Crim. rej. IS mars ISM, MM. Bainy, pr., Manpin. rap.. alf. Bonx); — 8» Que lorsque la ilijclaralinn (lu jurv ti'i v[iln]Ui' d'une manière claire et i)ositne si la ui.ijoriti: ie a puile sur le fait principal ou sur nue circnnstance nggravanfe, la cour d'assises di)it renvoyer les iures dans leur rlianil re pour qu'ils expliquent leur prenioTO deelaratioii et doit pi iinonrer l'arrêt d'après la nouvelle d' i'la» ration cxpli(»(ive, sans que le coi^amnc

puisse prétendre, si les jurés onl expliqué ipi'IlB s'ont délibéré à la majorité simple qw snr fa) drooaslaiicn aMivvaBie, qn. dans l'inoertiliHln» la pra■lèra dédaratldo dévill Ètn cmée porter nv le Adt prinelpal comme sur les cireonslances ; et qn'alnsi 11 avait acquis le droit de faire délibérer les juges (Crim. re). 9 Jnlll. 1812, MM. Barris, |ir.. Charles lap., .Srvvallel. 8I5.N. l-i: [ait inimii'al ilunt le code de 1808 parle dni» s'entendre, non d'un fait inali rirl et iujin: eut , laais d on Tait quaiiîie et rêpivliensible léjialeinent. — hii;,- : I' que lorsque, sur uxiL' accusation d'Iiomicide volontaire, le jury, apresavnir déclaré l'accua' cou|)able d'Iiomicide à la grande luajoiilé, n'a ré.solu ensuite contre lui la question de volonté qu'a la majorité simple de a«p| voi4 contre cliitf la oe«r d'ahaiaea est dans la néceasiié da délibérer (Crim. m. t» iwrt itl». NM-lfarrle, pr., Bass^wp, rap., aff. lesl, Y. «opO|. oont. de Merlin , Bép., y* Jury, § 4) 2° Que lorsque les Inrés onl déclaré, à la piajorilé simple, I ael'iiM' ruLiiMilile d'avilir porté volontairement des c'iu(>s, la rirloiisUiiiie de la volonté n'étant |ias une siniplo cireon^laiice aggravante, mais étant nercs^aire |)our c«nstilner le crime, les jufres doivent délibérer sur cette deelaratlon iCrini.cass. 2* j.uiv.)»!,', M-M. Barris, pr , KaMpe, rap., nlf. Hapelj;— Mais qne dans une accqsalion de coups voloutaireit, ayant oceasionué la mort sans jnlenMan de la donner, la inor| ^ui venue est une circonslasc» wgravanla snr laqwtifai la coar po doH P«« délibérer, ai «Hf a été iéaol«e h la majorité sfmpie (Crim. i-ej. i aoAl 18S3 , MM. Barris, pr., Busschop, rap., «ff. SauconrU — S" Qw dans le cas oii le jury, il la majorité de sept conlr*" cinq , déclare que l'accu-e est rciup.ible d'/itninride, il y a insuIlHanee, din-i sa déclaration de rulpahilile .Mir la que-lluii d intention . s il n'a |ias evpriiiie a (jui ili' majorité celle dei laralum a i. h- rendue: qu en elTel, la vol iite nécessaire pour ron^tituer un meurtre n'e.-l pas une simple circonstance Jiityiav.inle ; qu'eile c>t un élément coQstilulil et io|lispeus<ible du wetirlre (l^rim. casa. Il» mai 1438, MM. Ballly, pr., HanKin, rap.,aff.Jall|an);— 4<ii)u«lorsqpe.dana urte arensalion qui m priaenle aucune drooMlanoe aggravmle, les jurés répondent k l'unanimité qoc le làll est constant, ef k la majorité de sept contre cinq, qnb l'accusé ea est ciNipaMe, |è luut coupnl)fe est nécessairement restreint par celte déclarallon à i<i ciii '.';ol.i:i; e de la \mI int;- qui e-l l oiiMiltili'.c du fait principal; qu i II toiiMHiUeuee, laeiiur d a.-.-1-es ne peut sc disiioiiser do delibeii i (mil. eass. TiO avril 1HI2, M.M, Harrls, pr., liainliaii, rap., atl Ur. ml): — r.» (jn'en cas de de.rlaraliou a l.i simple majoril'- i\r -' iil voiv ronlrei inq sur la i[iii'^tliin i el;ili\e k l'elat

de légitime défense de raecusé au moment ou un meurtre déclaré constant contre lui a été commis , la cour d'assises doit délllMM cr spr la légitime déteose, {««pieUe est inséparable dji lait principal (Ciim. cass.3Saa^ti8ia,iqf.Ba)[rli»pr.,ii|diap-M»#dlion, rap., air. Andoyi»Ma; 1 mars isM, m. Foitalia, pr.. Gaillard, rap., alT. Ferrier). Htt9. I.a légitime défense, quand elle est établie, n'est pas une simple cm u-e : elle d<'(rult toute idi^ dc culpabilité ; elle se confond avec le fait es-entie'. de l'accusalion. Il en e^-t autrement de l'excuse prupreiiieiit dite , i;ii: n'e«t, pas p'us que les cireonslances aguravaiiles. un eli-nii nt elln^titlllif ducrimc. — De même que les circonslanets impravaiiles leiiuent à une répression plus Sévère, dc même l'excuse a |Miur ellel d alti iuier la peine prononcée par la loi, en laissant subsister ta corps du délit. Ia qoesllon d'meoseest donc, dans le système de t«os, irrévocablement résolue contre l'arcusé à la simple malorité de sept ntrecinq voix (Crim. rej. JuiU. 181», IM. Barris, pr.', AnmoBt, rap., aff. Gfiiard, V, M. ÉvmI A jl. Google

The text on this page is estimated to be only 19.46% accurate

77t WStBBOCSWtl CSSStnMXS-^Tn. fart. V» t. iMl. orta., «I ¥. URFSftrend, t. 2, p. 344). —]|. Carnot, toc. eft., «Similc la question io di^cynn'nicnl à la question d'excuM, etenselKnc ijue sa doci^ion à lii^miple majorité contre l'accuse ne nécessiterait pas non plus la dellbtîration de la cour d'a.-sîses. La jurisprudence n'a point admis et De devait point aduieltre celte opinion. — Jugé <iuc le di>(Pi ncment éUnt constitutif de la criminalité du fait, et en faisant une partie sobslanticlle, la cour d'assises doit délibérer lurstjue la qneattoo de diseerneiiieiit n'a été réMlue par le Jury qu'à la maJertlé alnpla (Crim. caaa. e dée. 1821, HH. Bairto, pr.. Gaillard, rap., air. Solange Chevalier). St0#. La Jurisprudence que nous venons d'exposer est resiée sans effet pendant la dunV des lois de 1831 et de is".2, qui exigeaient plii^ ipie la utajontr simple contre l aeiiise; elle a repris >oii iiiiiontè loiMpic la loi du n sept, i.s^ri di clara de nou\eau la majoritr siin|ilr siillisaiiie; mais clic se trou\a en face d'une dispo>ilinn nouvelle introduite en 1851, et que la loi de avait conservée : nous voulons parler de la défense de mentionner le nombre des voix. Seaiemeiiti comme la loi accordait à la coar d'assises la bculté de renvoyer k irae autre sessloo,' quand elle croyait qn'Il y avait erreur de la part des Jurés qui avaient déclaré, h la majorité simple, l'accusé coupablie du fuit principal. Il fallait bien, pour garantir à l'accusé le bénéfice de cette disposition, que, dans ce cas, il fût mentionné que la déclaration ne s'était formée qu'à la simple majorité. — Cette mention avait un caractère mr^^iiliDnml.ilr'; ii^:uloireà la règle générale — Aussi a-t-il été juite souvent, roniitie sous le code de 1 ëU8, qu'elle ne devait avoir lieu que pour la déclaration de eolpabllité sur le fait principal, et non sur les ciroonslaneea aggravantes.— Décidé «qprâsaément en ce sens qu'est nrile la réponse allrmaiive du fjttjf sur dos flimnstaneee aggravanle*, esprimant qu'elle a dU rendue à la stople gs^lié (Crim. eass. ss lanv. issG et le janv. isio (l), — Conf. Crim. cass. * janv. ts-a, MM. de Bastard.pr., Voysin de Garlempe, rap., alT. Itlondeau; 29 aoiit 1839, NH. de Crouscillies, pr., Meuiitinol de Saint-Mare, rap., aff. Lâtoumerie; n sept. ih:^!I, mm. l uitalis, pr., Brcsson, rap., aff. Desange ; 10 di r. tHnrt, ,MM. de Baslard, pr., Gilbert de Voysin, rap., alT. l'ourciiinat; 2 janv. 1840, alT. Purbiac ; 14 mai 1840, MM. de Itasiard, pr., Bresson, rap., aff. Hullot; 4 ioia 18«0, MM. de fiasUrd, pr., Roml^uières, rap., aff. Munwis; 10 aspt. f B40, MH. de BaMard, pr., Heyronnet de SaiuiV* Btpèet

! — (Min. pub. 6\ Giyw.) — La coi'i; — Vidant $on dWMrè : — Attendu qu'aux terme» de i'vl. 547 c. ioat. crin., la itanlisB de jury m peut exprimer le nombre de voix aaquel elle a été fSadM; qui a talei da 9 sept. 1h.'>.'* pnrte iinr exception poor le ca» faeôué a'est déclaré coupable (|u'a la ^m^ïk luajorili nr le fait priaci|al, cetta «xcapliM a* nitt éln élasdiA aax circoasteaeM affitf vaatec, «1 qa'à «et égard Part. SéT d«H neavoir «w etécalisn : —Et attendu, en fait, qw, dan* l'espéea, le juiy, dus la féBoaie k la wconde i]ue!itioo Mir la eircooslaoci aagiavaats iefsfteeUsa, a répondu à la simple ■iiyerilé;qMlaiBryaanii biteraaalinaqiai BSnbn de voix M dèlibéiatisn a M prise; d'en satt A vMaliea de l'art. 847 précité;—Caste. Du M jaav. 1888.-C C, cb. crim. -MM. Cboppio, ft^JUtuàt, rap. S* Etpit*: — (Jouvin et Driol C. min. pub.) — La coca ; — Vu l'art. Si~ f. lu-t. crim., rectifié parla loi du 9 sept. 1855; — Vu ausiii l'ait. 408 du même rodp ; — Atlfhilii fjuVn onioniiant, à peine d« nullité, ijue la décbralion du jurv i in -[.il. :, m I i in.ijonlo, la Ini n'a vnulu cjuR le nombre do vnii | .ir Iftjiiel (•.•llf ina|i>rilo aurait i'if funiii'i' fùl i unnu afin i|up t<iii!r- i' - Il I i.'ion^ ilu jurjr fn.^senl enviroiiiiei'- du iih'nn' n -pect *l de la lu^aie i inili.uii * ; — Qu il n'e>l fait a reUc ri'i;l>j ipi une seule eiri'plir,ti , puur ic ca> où l'arcusc serait décl.tre i nup.ible du fait principal a la .-impie majorité, l'art. Sài donnant alur>. a la tour d'astiies le droit de surseoir an jugement et de renvoyer l alTaire à une autre tes«ion; mais que celte exception ne peut âtre eitMolup uu\ circnnstance» aggravante», a IV^ur.l de-quelle^ la !in>liiliiiiMh aviimuer !e BOmbra d« voix conserve toute »a force; — AKeudu ijoe le- lit'ux di^pKitiont contenue» due le deuxième paragraiibe de l'art. 347 ont un laft^ort intime et DécetMire, et que la peine de nullité prononcée par cet article aftcte l'une et llaiira de caa diapaailions;— El alleadu, daus fotpèce, qae le jury nyanl élé ialenegé sir la drcoDilaace aggravaate da la prèméditatico, a répooda à l'igifd de claeaB dis aacatto lOai. 4 k (impie majorité ; qa'il a ainti fait coaaaltia, ban do cas aft laM lut •0 faisait le devoir, «m n déciriaa sur cette eiMsutaaee avait été fer* Bée a II majorité dssiptvsiiaeBirsciB{,sn «mi fiy a eavisislinuds fart. 841 c. ioit.ciim.;— Cane. 2, Cha». 6, Sbct. 2, Art. 6, § 3. Marc, rap., aff. Lépine; si dêe. 1840, HV. de Vasiard, pr., Rocher, rap., aff. Déchet; 17 sept. «847, aff. Junca, D. P.47, 4. 120; 13 jaav. 1848, alT. Bonnet, D. P. 48. S. 74). Sléi . De même, il a élé décide : \» que la majorUé simple ne pouvant être exprimée que «ur le fait principal , et non sur les circonstances afîra\:inte.<, la réponse du jury, accompagnée de la mention de la simple majorité, ne peut

comprendre le fait principal et les circonstances aggravantes (Crim. cass. MJan. 1838) (i) 1* ftae l'aocnsé n'est pas fondé à se faire un assfen deesttatioiide oe <pielejiiry, iularrocé awr uw dreonslaneo aggravante, a répondu: oui, à la simple autorité , si le mot fimple a été raturé, et la rature approuvée et signt^c par le chef du Jury (Crim. rej. 16 mai 1840) (3). — Cette décision c*t uae conséquence de.* principes que la jurisprudence a conitacrés relati\enienl à l'effet des r.ituif s m> trouseni dans la déclaration l'cnte des juré.s jv. sui'iit, n»' r«l 21) s.) , — 3» Uue la mention que le verdict du jury a été rendu à la «impie majorité n'était poiiit une cause de nullité des détuts, lun>qu'elle ne pouvait nalrs à l'accusé, en ce que, par esemple, il ne pownli réanllar di ce verdict aucono aggravation de petne (Crin. «m. IT sept. I84T, aff. MODUfOrt, D. P. 47. 4. ISO). s I La lépalilé de la mention de la simple majortié dépendait toujours du point de savoir si cette mention porlatt sur un faii i|i). :is;iit if caractère de fait principal ou seul-Tivril celui de cil (oii.-iaiR-e aggravante. — Jugé que dans une ,i(cuv,iti in d'Iioinicidc , oii trois questions ont élé posées, celle qui di^m.indait si l'accusé était coupable de blessures faites avec intention lie donner la mort et qui l'avaient occa.-^ionnce, étant de natorei entraîner à elle seule, par sa solution alUrmative, l'appllcaUSB d'une peine contre l'accusé, doit être considérée comme poriHt sur un (ait principal ; qu'en conséqnenoe,ie)nry ponvaitaiprlM la matforité simple dans sa népoas» à «elto qnieaUoa (Crito. ni. 24 juiil. iMi^JIM. daCrwselilwa, pr., DeluMMqr» np., «C Zellor). Si AS. Les difflculiés dont nous venons de rendre complc disparaissent devant lu simplicité du système posé par la lot da 9 juin 1H.">3. Dans ti:.;is W> l M^ la majorité simple existe. L'i\i~ lence en doit toujours être mi>ntionnée, à peine de nuliile, et soui la mémo sanction, la dci lai .iii<iu doit garder le silence sur le nombre de voix. lEn même tempe la loi permet nu Juges «il penseinlqnalejnry s'est trompé an Amd, de renvoyer k la sesDu 16 janv. 1810.-C. C, ch. aim.-ilM. Meyronoet, pr.-Bruwa, rapporteur. (8) (Duprot C. raia. pob.) — La gour ; — Va l'art. 847 c iaaL crin., modifié par la loi du t aapt. 188» ; — Attendu que li, d^ lait.ii denier paragraphe de cet artiala impose au jury, daas H cas afe M 1^ ciiiM sur la (Bit priaeiial eit nodus 4 i* •inâle smisiilé, ITcWaiim ds to cDBi4alar dm la dédsnttioB, l'amâninîspoi^ sait, à peine de aollifé, qw la Boaure des vois fût exprimé, eouMm^ bor* ce cas spécial, taula sa force ; — Attendu, dé* lors, qÎM le jtff, dans re»pèee, a* poevait comprendre, dans bbs ssbIc répoose afinaa* tive, accorapagoée de la mention de la siatple Bi|î*rilS, la

fait principal qu'exigeait cette mention, et le* circoniitBncea aggraTanle* 4 l'égard dieSuvlle elle c*i prohibée par la loi ; — Qu'ainsi, en exprimaat le wmin voix dans un cas où la majorité légale devait seule itre constaté*, * jury a contrevenu & la dispoMtion ci-des>U4 citée de l'art. 3i7 c. ui>l. crim. , et la cour rt'as»i»e8, dont le pre-idenl eût du i.M)ler, dans le* <)«ie«tionf <ouiiii-c» au jury, le fait prinripul el les cin ri'i^laiiLT-, :i fijln lidil urti.Si' fil l'rpiiant une dédaration ainsi [ur;uulce pour base d« 1* riiriil,iin-i.itii;ri ti.ir f ile iirtinancec ; — (Us.-c. liu jaiiv. l!(3(>.-C. G,,cb.crlm.-MM.dof^a5tard,p^.-Rocbe^,ra?• porll'llr. [3, I Uriot et Jouvin C. min. pub.) — La coub; — Vu les art. 3JI, 31" r. inst. rrim., et riuore l'art. 78 ; — Attendu qu'aux tenue» ie c» dertiuT arlii le, le* ruluics el renvoi^ duivcul iire approuvés, Mgaèli i| ir h s raliiri's et renvois non approuM ■ i ri nl réputés non »veaa*;~ i:t attendu, en fait, qu'en ce qui couccrao Driot, et »ur la cirreallian aggravante de la préortditatiOB, le jury avait réponds : Oui, 4 la liiifl* majurite, mais qya la laUira diimol iimj»It a él4 appiBBvée ata(Blspir le sieur Vallée, chef dajuiy : d'eau «uii que oa mstaiupiiaiaiillMmeal lataié, diil étiBcoBsidéré comme ayant eaWieiWBt iiaSfBSill répoaa* da jury, fai a, dès lors, déclaré Driol OBupalb da U cim^ naBoaacçiavaab, à la majorité; qu'aiasi, les prsscnpdoa* éafarLMI ot S4T C. iost. crim., rectifiées par la loi du 9 »ept. 1835 , oot été tue lamaat obiervéas;— Rc'eiiA. Du 18BMi 1848.-& C. ch. CEiB..lD(. de Bailaid, pr.-llmo8Bii,r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.17% accurate

IRSt^^^TlON CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 6, Sect. 2, Art. 7. 778 tim friTMlt, aon ptas ««Aetot!^^ quaoïi l'acenaé a été déclaré «MwaU* mr 1» Ml principal, in^^is daos lew IM cas, sans dls(iaolHm, w «idiMUItti • ttb rMowM, « «ni «mortM à preodneene mtaan q«ud raMoaé » été racoom eeapaMe da Uil principal sans les circonstances aggravantes, oo quand il l'a été av«>^M^M»9 ott avec circonstances atténuâmes, oa qa'U l'a àxt, 1. — Armt i* la iielamtioit eoa^anUvmeiit à la position dti questions. •••4. Le ood» d'instraelioo crinlMUe ne trace aocnne lune iMniMnlallepoar Udédaretioodnjnry; l'art, as préeenla aeulanaat qwlp« anaptoe prapm à (ilder Ice Jnrés dans le rédeetioa de leur vardlet. — Atnsl fns« : 1* qtfil «oiBt, pour la régularité des réponses du Jury, qu'elles soient claires, précises et concordantes avec les qui'Slions (Crim. rcj. 27 dcc. 1817, MM. Barris, pr., Pajot do Manlie^al, rap., a(I. l'ilkr; 4 jinv. J8n, MM. Barris, pr., Rataud, rap., alT. Cliat)Ol ; 15avr. 1816) (l); — 2" Que l'art. 345, nun prpsoril à peine île iiullilt*, n'est qu'Indicatif de la forme des déclarations du jury (Crim. rej. 7 janv. 1819, MM. Barris, pr., Blondel, rap., aH. François). Le principe cet râprodait par plnsienra dea arrêta qai en fontl'application;«~»(tQe ee foi eenelitMiedéderaUon légale d'an iary, c'est l'éMideMeo claire, prteiee, de repinleBdeeJnréssorlacalpabiiité eo lanon-eatpabOilé de fecoosé; que tae bmIs : ouf, t'aeeusé est, non, CaccusénUsl pas coupabit,i)ib §onX pas des expressions sacranentelles ; qu'ainsi, lorsqu'il est déclaré que six Jurés ont voté (X) (PoirMo et Jardin.) — La cocb ; — ...Attendu que l'obserralioD éu dispo^ilioo» de l'art. Si5 do même code d'inttruclion criminelle o'r^t point prescrite a peine de nullité; que, d'ailleurs, ces dispositions ne »onl •i iinperatiTes ni limitaliTes, mais teulement indicatives, et n'ayant poor objet qne de dirijter et d'éclairer le« juré« bur la manière dont iU doivent ré|H>ndre aux question», loil tur le fait priacipal, toit «ur les rlrcon«Unces, et pour le*, arertir de la ditliaeliAB qu'ils daiveat têin, d aprc« leur i iiiiii In ii i iili ii nlhignl IWI |lllllMl||ieeiftll il tllllllll qui oe le »oat pas ; — Kcjclle. Du 15 ayril 1816. - C. C, ch. crim. -MM. Barris, pr.-Cba»le, rap. (^2) Etpict : — 'Sulpii'P Chau»m C- mm. pub.) — Sutpice Chauvin était accu»e d'.ivoir Uit fdbniijer un (luv (r-t.tnient olographe. Cmq ilue>tioB.-. fuff ni po-i'es ; voir! ijuplle? furunl ri»pfin«e* du jury : « Sur \\ firemuTP (juc^lioii, Ui lictlaraliori ilu jurjr t'»l ioileci-t le> yoix ayant èlc au nombrf lie pour l'aflirm.ilive, el de su

pour la nèjjativc; — Sur la fifUJicniL' '|Ui'«tinn, mfmc parla(;i' Je voii , mi contre ^^x; — Sur ia iroi.'.ieme que>tion, a l'unanioiite, non, l'^iccusé n'ehl pa« coupable; — Sar ta quatrième question, le» voix des juré« ^ont de six pour ï'aflirBUtive et de six pour la négative; — Sur la cin(|uieme question, le jury « été pafU(é par «ix voix pour l'affirmative et six pour la négative. » — Le nlniflère |»ublic critiqua ontte déclantion comme irrégiilière , et demanda qua las nréa priiMM lee ootvalla déUMiatiM. Ba sa latirant, quelques jni«s dnal * b ca«r si m tahatiluk qplb evaiMl élè sept cMtn ciBq, «I «a c'était par h» eneer IwnleBiaiie qm Vm mit rédigé aainant la dddua&aa. La «Aiâtak tém ealto fédanaliOB, et insista pour demander aae nouvelle dletoeliee. Arrêt ainsi conçu : « Attendu que la déclaration du jury n'ealpas fidigée dans tes formes voulaes par l'art. SiS c. inst crim., la cour annule ladite déclaration, ordonne que les jurés se retireront dans leur ehambre pour la régulariser. » — Lesjuré.<i, au lieu de rectifier leur première déclaration, eo disant : Non, l'accusé n'est pas coupable, comme ils le devaient d'après i'ènonciation, acquise à l'accusé, du partage de six contre six, répondirent : « Oui, a la majorité da sept voix contre cinq, raccu<é est coupable. » Cette seconde déclaration ne «'expliquant pa< ^ur lus rirronUaiucs, il en fut demamlé une troisième qui ^Mmia <\u-; In vu-..' i-iaii roupnhie avec toulf!!< les circonstances mentionnées dans l 'acie d'accusation. — La coux deliltêra, conformément à l'art. 551 c. inst. cria.^ et faCBUi fat condamné à la réclusion. — Pourvoi. — Arrêt. La coix; — Vu les art. 513, St7, Si8, SM et SS8 c. inst. crim.; — Vu er.fin l'.irt, 408 du même code; — Attendu que, si de la combiMUSOn ilr- M.-il.is art. Si" el .>iS, il n'-suUo que, quam! If-' vmi\ des jurés sool p.iru^ecs, ceuj-ci doivent, au lieu d'énoncer dan.» leur déclaration le nombre iei «^ulfra^os pour e(contre l'accusé, le déclarer non coupable, il est constant en même temps que ces expressions, « oui l'acett«é est coupable, non l'accusé n'est pas eoupable, a ne snot pu des •xpreasian» faeramcnleilss doot l'emploi soit prescrit a peine de oulliia ; fnee dédaialiea da Jarr ee mnit imeMm aaauttn, parce qu'elle ne B—tiet|ea jet—Ma iriiqeiedeeal'îmtW^eail'^sé; eu., non nie«M^,ili.ifwcefrteQMiltMli<idiieiieali|ÉbdiBejQiy, d'est pour l'accusé et six contre loi, l'accusé est DécewilwmeBl déclaré noa coupable et doit être acquitté; que iiooor d'assises ne peut plus, après le leclore et la aignetnie lUles sans ri^ciamation publique, annuler la déelantlien. sous prétexte d'irrcguiaritc, et ordonner, sur lu réclamation ronfldi^nlli^lle de iiuelqucs jures, que le jury prorode à une noiivelU' dcliLi ration; que l anél de

condamnation iliiit rire (a^si' s'il a pour base la nouvelle declaratimi qui, au lieu île régulariser biinplenienl la première, la cli.mpi' hylalcmenl au fond, en ifiununçanl la eulpaliilité à la majin ite do sept contre Cinq (Crim cass. 25 juin 1814) (2); — 4* Qu'uno réponse du jury conçue en ces termes : « Oui l'accusé s'est rendu oompUee (de vois) p«r dae macbioatiene, » lorsque la queaUen peilait : a L'aoeasé eal-ll eonpeUe de e'élre rendu conpUee..; en pnmqpent en vds, par promciseï» machinations, » «si miB> sente ponr enterfser l'application de la pcftic, quoique les nota <n prwogu(j)U et coufMbli' n'\ sni r;! jias reproduites (Crim. cass. 19 ocl. I8r.i!, aiï. Epinal, V. C jnii lu i(e, n° I oc.) ;— Une lorsqu'à celle question: « I.'arcnsé l'sl il rciu|iali|p d'une tentative d'homicide, volontairement et avec (irenu ililatio:!, » le jury répond qu'il rst (i)U}Kihle de rriir ifh!aiii-t-, la réponsii embra.sso les circonstances de la volonté el de la prémc-dilation (Crim. rcj. 12 juin. 1816) (3). Si0«. Les formules d'inlerrogation Indiquées par les art. 337, SSS, 339 et 340 e. Inst. crim. peovcol recevoir ponr réponses les mou OUI on non. La dédantktt Al Jwyesl alors taf* lisante, ou non, selon que les questkMBd auront étil Itten ou mat posées. T. es dillK iiltés étaient plus fipéqoenles sous le code i!e 1808, parce que U même question pouvant alors couteuir plul'énoneiation elaira, précise, exempte d'éqnlvoques et d'aaibigilllés, da l'opinion deti membres qui le comVosenl sur la culpabilité ou la aaa ealpabililè do l'aceasé; que, quand il est déclaré que six jurés ont voté pour lui el six contre lui, les décisions sur les deux questions entre lesouellas ils sont partagés sont au.'isi clairKmenl connues qu'elles poissent l'être ; que, dès lorii, et par la furt e de la loi, l'accusé est déclaré noa coupable, puisque l'art. 547 du code cité veut inipendivcmiMit qu'en cas d'égalité de voix, l'avis qui lui f»t favorable pri v.ii:i- -ui l ivis qui lui est contraire; qu'une semhbblp dcrliirstinn dont U iiullile n crt écrite dans aucune loi, ne saurait élri- ju^ti C nulle ; que, prèTSiitant un >eiis rliir. el qui ne peut Tiire nailre .nucun doute, il n'y n p;i> de niolif' de demander juri'^ .ini' ^i'ii niie di'clanilion qui ne pouri.iil rien .ijiiuler att lO" ttiieie> que lui fournil la pri miere pour le jiif;enii'nt de l'aci u-é ; Attendu que, dan« l'e<pei-e, la première dc^claralion du jury porte leituellement, en réponse à chacune des quatre question* qui lui elaieiit soumises relativement à Sulpicc Chauvin, que le* voix ont et.' .m n jmbre de six pour l'alllrniativo et de >ix pour la négative; qu'aux termes de l'art. 317 ci-dessus cité, cette déclaration était une déclaratioo de noo-culpabilite en faveur du prévenu ; que cette déclaration ne poufaït être annulée pour une préleodue irrégularité

dont la code l'a pas fait aa moyen de nullité; que la sens aa étant de la phis gnada elarté, tUa n'avait nul besoin d'iUe iMsiprMèe; qu'une aoavsils dédantÏM ne pouvait donc psa lin dssaaadle au jures; que U vèrH* de ealh qnlla avaient èmiaaélail paraalia aar h lactuo qw laer cbsf aa avak dooeée pobliqu«aMBlk feediaBc^ dans la Imw solMnaUa et bupeseata piescrite à l'art SéS da code, et par la sigoatare qu'il y avait apposée, eo exécDtioe do l'ert. 349 da aiêae eada; que «elle déctaratien ayant les cancières nécessaires de léplilé et d'aitbenticilé, le bénéfice en éUit acquis i l'accusé, et qu'il ne pouvait en être privé par la réclamalioa tardive et mysiérieusc de quelque^ jurés; qu'en annukal la dé4.1ar.^ttoo •> dont il s'agit, soos prétexte d irrégularité, la coar d'aMi*«.<. a créé une nullité, et a ainsi excédé les bornes de sa compétence; qu'elle a fait une fausse application de l'art 318 c. inst. crim. : qu'i u prenant pour base de son arrêt de condamnation du prévenu, les deuMi-me et troisième déclarations du jury qui ne s ihl [i.i- uno simple regularis.ilion lie l:i première, mais qui ie< rtun^ciil liii. ib nient iiu fond, pui-.|u'i-lli's proiionccnl la cul|i.il'-i'ti- <lo I a> m-v mir relle-ci avait di'cl.iro non roupalile, ladite cour a iiuituî^ -lLtii' i.l \i.jlc Ics art. 347, 549 du même coilc; — D'après te- iniilif-, r Du i.'>juin 181 4. -C. C.sed. crim. - MM. Barris, pr.-.\uiiior.t, rap. (3 Uuboi-. 1 — I.A «:<n n ; — Allen lu , sur le huitième moyen, qao les questions posée» nur la lenlative d homicide sont posées iens les lei*" mes qui caractérisent ce crime ; qu'il a elè, en outre, demandé si la tentative avait été faite volontairement et avec prémédiutioo ; — Qao le jury. nlativeoMot à Jacques Uuboii, ayaat fépaoda qall MdlMO» pable d'avoir commis cette tentative, cette réponse oaibiasse teulie les circoDsUoces de la lOBlatim, de b «itoBlé et d> la prtmtdllatlea SUT lesqueitos le jury «nit bit uaa répease aannatiw; — Rejette. Du 13 jiM. llt«<^î.cL seat. ciiB.-lllLB«ito,pr.-Liewtoar, lif. Digitized by CiOOgle

The text on this page is estimated to be only 15.11% accurate

tlMi« dmuMtaiicWy 1a« Jor^, «Bn# Ih a4n>«Ul}lnt ne «I èt «a rejetaient une iatn, Italeiii obniés Min I!|vs|mirt r6PMts pour ctprinittr leur pensée. Noos rtvIewlnMH sw ce nt. — s'il n'y a qa'onc question et une répooM, peut M résumer dnns le mot oui ou rians le m»! non. L'art. 2 de la loi (lu 13 mal 183(1 vpui qtic le \<i[<' J-' rliaqiif' juii^ nf cimtiriiiu." que run <l»>. ces mi>|s ; il sniililc dniir la i|<M-',ir,ilii)n ne tliiil élit' i\m- celui dos deux qui .i i-u- <'\|ii iiui' m mlin assrz ■^nu«nl pour iibd-nir la majorité. Mais il ne prcsml pas la lortnule «Il sera (TrîlL' et lue à l'audlenco. Tel est l'objet de l'art. 3i8, |o| Y«ut que le cbef dn jury dise : Oui, l'accusé, etc., Non, l'urméé, étc. Celle prescription est Inooinolëte, car elle ne â'applj«M pu à la qwlitioo dreaoue posée aiiuJ : Tel fait esl-U COQ«antf nf k cinle de diseemeneAt posée' èn ees ternM* ; L'aensé ••t-ll agi avec discernement? Elle ne concerne que la déclaration de rtil|»ahi1ité sur les fails et rirronstanres résultant de l'acte (l'.ii riisaliiin. Aucune île re« ilis|iii~iliit[i-i n'étant ordonnée li peine de nullité, il faut adiiietlre ijuc la loruuile de celte ili'claiatiun est !>■ r>ne si elle n'iuind exactemeiiit à la (|ne>liiiii, et si e'.le est dégat(ée de toute anit>i(;uïté. — J|igé que Ih re^^le ijul vent que le Jury réponde par oui ou par non) la ^^tiun qui lui est soumise ne met pa» obstacle, dans VM Mcasalipn de voi qualifié «mitrenant plttslenn culItwrUo #'ol||0la, tels qn'argeal, bijoai, elilB^d'Iiabljiêiiieiits^ele.* Ipjiiry' excepte certains de ces olijeU Se sa décUtrâ^'lôn àQrmative, et formule, par exemple, sa déclaration en ces termes : « Oui, à la majorité, excepté en ce qui concerne l'arpent u (Criui, rej. 11 août IHjZ, a(T, Barbarin, D. P. 53. r,. 1 SIfltt. En noiH plar.int sous l'empire du code loi qu'il a existé Jusqu'à la loi de ir'O, supposons d'abin d une question nniqne contenant à la fois le fait du crime et pluisieurs rircunslanoes. Dans ce cas, la cour d« cassation décidait toqjours que la rormnle : « Oui, l'aocnsé est coopablej» était suffisante et qu'elle cmlwvssalt lonles leselroonstances eompriaw dans la qae$iion ppsée (Crim. i^. Simv. 1BI8 (i); S9jànv. 18I3, Mir. parri«, pr., i^amont, rap. , alT. Aubin ; 1 8 juin 1 8 1 3, MM • Barri«, pr. , L^niarqi^c, rap., air. femme (:iier\ille; " déc. !8i:), MM. Ciia-les, pr., Gaillard, rap., a(T. Moriere, etc.; i fev. lHl!t, MM. Barris, pr., Glraud, rap., alT Cueiiii; n mars iHiiit, M.M. Barris, pr., Bnsschop, rap., air. haigiiet : t; luill. im2i>,MM. Barris, pr.. d'Aubers, rap., air. Boudeviii; t am'it IHj-.MM. lîarris, pr , llalanil. rap., air. Levy; m janv. f824, Ull. Barris, pr., Maïaud, rap., ali. Maucic; jo janv. l^ll,

IIM. ^*rri», pr., BIqndel }J'.\ulM;rs, rsp., air. iiarricabarn; \o la»!. Hi. «ifrlK» 9^-, ttpaflèop, rap., aff. Feirer; rjtjln ii2i, MM. BarrU, pr.« «4»> bers, rap., aff. femma Bigot; 9S «0411 •! Ml, m. Baïrla, fr., Aumnnl, rap.. aff. Roi). — 11 sntO^alt qtie tes mots : « 0«l, arcu-c ol coupalile, « fussent nii= à la suile de chaque question iCniu. rcj. 2'J mars 1S52, M.M. UaslarU, pi., Rhcs, l'HP., ff|r. Thiqull). SI 9* 9. La cour s'est même contentée de la répunse : « Oui, l'aiciise est coupable,» faite a une <iuestion qui cduijirenail iionaeulemeot plusieurs circonstance:, aggravante*, mais encore pluaieurs aocasés (t:rim. rej. i o janv. 181 T, MM. Barris, pr.. Anmont, rap., air. uiiivier et anlres). ' 91 S M. Êile avait déjà préédMumeitt posé eii principe «que |6 cpile d'inslrurtion criminelle n'csige poipt, à peine de nutifté, «rne le jury donne une déclaration séparée sur chacun des faits compris dans le ré>iiiiic de l'acte (J'accusaluiii n ;(^rim. rej. 3 janv. isi'i, MM. Itarris pr.. Oudard, rap., aff. Vecard). — Par cela même qu il n'y avait pas nullité dans ce C4is, il n'y en aurait pas eu non plus si le Jury avait répondu par plu>icurs déclara(l}(Prt|Huid et Detome.) -~ lA cooa ;— Con^idi-rant, car le moyea pris de ts Tiolatiop i«e art SU, M et S8l c. ia^l. crim., qa« la répOMSdu jary, faite dansesB leroieB : Oui l'accusé estcdupaÛs, renferme Pâfllmsliw de tous le» taitii et ciri-«n«UDr«s compris dau h qae»liaa ; iin'uiie parriile r»|H>Dse 8ati»(ai(dope vutQ^uiiiiBcnl au vœu dasJit» artitli » ; - HejcUe. Un i nov. 18IS..G. C., ch. crini.-MM. Uarri", pr. Bu^scbop, rapporteur. '3; Il'on*. tic. C. min. puli.) — I.a orn ; — ."^ur le movcn ilc cas«ilimi |m)|jo.o fl |iri- li' < iU!' I;i ilc . l-iraCiuQ liu jury «U I (iir ii:i|ili'le «l iaHtfiaaata pour nMiTet U c«Bdiiina4l<9B q|ù » 4u> U^f^f^i -** l|^<|<(aiii^ à qne auesUpn nniqi«e i S I \jt 4eia môt ow était méimjs ^mn mmmi <i xf vait légalemefil la qqestlon Sle |:tilp9%nilè nir ^ds les laits «t ritoonslanceii mentionnés dans l'inleri-ogalion unique. Sur r>>{»3iai encore la jurisprudence était constante. — Ainsi ju^'L' i]u il i>,t pas i. 'cr-<aire i)iie la réponse atflnnative du jur^ rè|i U: !■ :i : l onjuililf. Le seul mol oui', mis en face oe chaque iiii':'>Utii pusce au jur\, < >l sulli.'ant (Crim. rej. ô O'.v. 1S5I. alT. Caub«l, V. Faillite, n" nao). — Remarquons qu'aujourd liai rncorela déclaration écrite exprimée seulement par les mots : « Oui, à II mi^rilé, » serait valable ; cette formule ne peut préscster a»SSïûll^'*^^ {me^!>o»« PoaT<ini|ay[t|r jiK •l'9Ï|. Ce qni pouvait soulever le plirs ùt doqfael ce ni présentait des incoiivénlcnts, c'ét;(il d'accorder au seul mot « l'eiïel de résoudre contre l'accusé toutes les rirconslaiice* naniis d.ms nue méinc question. C'est ce qu'ailmellall upejur.sprudence cnii>tante. — Ju!;é

que la réponse airirmative (ju ju/) ï une ques(iiui éminçant plusieurs f irconsl.inccs s'appli'iue ifjjemeiit à CCS circoiisia4iees, par exemplQ, s'il f '<\&\> d'une ai^j<» énonçant que d(;s violences ont c|û exercées 'c9I^|^1||i|'fmt|f| [orce publique dau^ l'exQrçice de ses foqctii^u. fTp^ Mj ij^tg! soit nibrl deès snile; 4fi'ftf violences (Criip. ra. t0 i^il (hrri}, pr., HassiUon, rap., aif. pet)rp)-8i). Si<^f . Deipème, d'après le principe que je^ |grésn'éW point lenqs de se conformer rigourcusémcnl, dans leurs rcpoosw, à la formule iiKli<|uée par la loi, il sullU que la question qu'ili ont à décider soit rc>olue d une numièrc claire et coinpli:lf. i! a été Jnyé ; I* que lorsque le Jury répond h une question \>ir k senlvinit "ji, rcilr rt'p>:'ii-c, faite d'u:ic lu.inlère pf-néraleol saut reslrictiiin, porte nécessairement sur toutes le* parties de la question (Crim. rej. 10 Juilt. 1817, MM. Barris, pr , Ratasi, rap., alf. Fages. — Conf. prim. rcJ. 3 Juin tStS, MM, Barrli, Er., pqt^pls^ pp.. air. IteyMiidIe; 18 juin. I85lj,'lit. ï»*i% pr, CIjifljpiB, riH»:, att. •fljum^) j - 2» ftoe Hut^mipond «pOlffinimept t\ s'appripti a toutj» I4 qn^iipn çoppnwi le fait principal et plu$iour^ circont^tances (Criro. rtj. U Ntl lH2r>, M.M. Itarns, pr.. liiisscluip, rap., afT. Marcoai ; 13 Mfl. IH2I MM. Uarris, pr., AnmonI, rap., aff. Fouin). (> dermfr arrêt décide, en outre, que si, après avoir réiKiniln par 1b niii™i, le jury a\aiti'l>" rciiv ii\ 1; dans la clianilire ili'> délili.'ralMif i^-^r expliquer sa i{éclafatiup, cl eu avait rapporte i^nc où il disait: a Oui, nyfji |oii||^ Ipîi^rotpuiMcesj f ce n'était pas UQÇDOBnOe 4éc|araUoi|, pM» pn liinpla fiévoioppuipem de la pretalét, ni 4MêÊtt lapUdlMMiit mal» MeaaniiimaBt de aime; qniiiti MUe aeemiie délibérrtiw ne violait point U M; — S>i|Mli déclaration afllmallTo on la mot ouï répond anlMmfflenlImi question de complicité relatant toutes les dreonsiaoees du cHae (Crim. rej. déc. 1823 (2); ar, mars I8t9, BM. Barris, pr.,Giraud, rap., ull. Samper, etc.; J5 aimt Isis.MM. Barris, pr., lu1:1 'lit, rap., ail'. Clwb.iud;. — Si l'on admet, ce qui a été «st< >lc ,,V. n« a»!" et suiv.), que la question de compilât* peut être posée sans mentionner toutes le* cii constances du orioKiaoqnal elle se référa, la Jurisprudence que nous exposons ici nrtvra son appUoatlon ; — 4* Que dans une espèce où il avid tii demandé an jory si l'accusé était eoapablè (|>voir commis uobomicide volontaire et d'avoir commis 00 crime avpç prémédtlalisii les Jurés ayant répondu oui, avec pr^tniilHtti^io^f ç«(lf! npiMH^ faite d une manière iienérale et sbsoiuie, dëpide formdieintal (I clairement le fait principal, les circonilaiKes aggravaoiesslM culpabilité (Crim. r«|. Bftjolll, ISIB» MM. Barris, pr.« BMUIIf ' rap., alT. Martel). Alleods qoe , dans la qnestico qui a

été soaoïiu au jury far * M M conplidté iei accusés dnns le» vol* dool il «'agimit, il était A'no'J;menl énoncé que le* vol< avaient été rommiit penJuul la nuit inimaitoo luilnléo, à l'aido d'csraladv ni d'eUrai tloo inlcrlcur»; >{uc, i.."> la réponse qui y a *ti faite, Ifl jury n'a (n i it ovclu Ifk cirfon-uih«s aju;ravuutes , et' qu'en déclarani d'ui'" lu iiuni' };ctH r.iU-(juclei *«»•« èlaient rau[).iMi's J'avuir (.rifmiîn nl ri-n'I.' le- oliji'l? vnl-'S ■ "H* 'f" ItoriM--. 41:1 -i- n'fcre .1 l'ci- 'i n.!!!!' dt la i|iii>tiii:i , en rc-oul - ulUH iitlini;.,! Aciiiriil iMiili-- k'. I ,u|i,'-, 1 1 i|U . -lir U:i- ■iisMtl Cun-I'inl-, il clf f-iit iiiii'jU^lf l' '.1 lui |HMia;i- , — l»ej*<». i)H 19 dé^. »iMl*.-P. C, cl». Sfi».-MM. ||l^rr,>». f'-H"^ '* Digitized by Cjkj^i-.i'^ ,

The text on this page is estimated to be only 10.34% accurate

' tS^'^^^^'îlON CRIMINELLE. -TiT. 2, Chap. 6, Sect. 2, Art. 7. • Il injuvaU ('Xxt tfeV^^^ûu par One formule unique à unp qup-^lion cum(il>?M^ , c«nip"^llani lilnsleurs clrconslutires fonne\es au f.ul principal, gi le jury avait cru devoir roconnaiire la >c'i iii' de ctiacuue des circonslalices donl se coœposail la question, ce, qui rendait innUle 4» kir» aaUat d» rév^usei qu'il y avait 4e oiroopsUnoes tmfilm daas eslto itoei^ar exemple, juaéf t* ««'aw anli tétmmVÊnmun imaM pjur niM «mUaB «ImI pMé» » c L'MvrtVbMI oMpible d'«vetràl« méoM^pomielMiilieiit et VolonUiremenl, IMénH Îpracttrédesnranilloi B konebanflc armée pour piller dnpttHdif^ ipDblIques et luiionalfs ou ci IIps ifuiip «.'niTallIf rte ritn\rtis, poitr faire allaqiip ou rés^isiiince envers la forrp pubhqnr, apisJtoiConlrtlL'? aulcui s (le i F'v criincsY 1 iCrIni. Irj, 24nf)v. I»"?, MM. Ollivicr^ pr., Mérilhuu, rap., àff. Lceourreor); — 2° Que la seule réponse oui à une qupflmn mémfe complexe, phr exemple à ifae question de complicité .«'aiua^t sain dB ^ «il VUlsanl^fCrl«. ra|. 17 Jmiv..1M8; 111x18, pr. , MM-Ttnictmt, 'j»M,ftth9iH)i-r.9f,j^i Ivmto'ttnr 'w^^um iist tMhbll^xe 4i«MikVM (ton <élNB (ll«liftc(8i il sdHit >) 1. i.i y. \mm dii jurV, par le mot orti. f-<\{ ori itr (Ml iTRird de 1A prçml?t-p partie de la queMion, pour qu rllpdoup être d^clarf^ appllcrtMe A celtft partie de la question (Crim. rej. sBKv. 1953, àB. Lerolit, V. n» 3*49-20). — Ij^s questions wilablemeht completP* soiU aujourd'lioi délendurs iV. n»« 2791 et sulv); — 1» Que lâ répouéf ^ iftty par le seul mol o«n' sur la question posées eoliraâse l|«s.l«* biU et circotkstances compris dans ceiM qncMIdn , biM ^ JvffiMdent, deatloplDiai nH pts M »ttlt|éA ptr M cMM^ «ri a'« • pplal 4éUli4M) itt Ml t*nmr 4m IB «M oMi^ttvMl Molr «a me tout aulire éleildM <UM t^spril ites jtortt, M qae, mr eelte observation, te chef do Jury fttt ajonté h M déeMtnlion primitive les mots ai ir ie^ cirvonstancrs^ res ob'^ervalions et addititios ili)i\piit i'ire considérées comme non avenue?; (Crlm. reJ. 15 n»i la^^'l (I). • ••M. Ln même s^olution 3'.lppliquaitlor»qa'ils'a«is»ait,not) de pliMieur^ r.iils distincts ni de circonsta&t»» aggravatites, njais des circon^kincefl eonaUtoIlTM 4» cHitte, M onc t^pon^ affimative anique était jugéH miÊtimt^ NR qu'elle Ittt éitjiiriAkée |w.laftmolsoii<>i:aectijdeMHMnMK Mtt l|iilMftlin»>r Ito wtÊàWK 0Mb Mv ■CBUHMn • CM efira VMwrvwi nr raiporImiB Ktl^w.t eii.«aie(, eomnte on l'a vd, n» m sniv., robllgilioa de «cMder les questions <^>l4n U

noii\nrt> rircon stances ne conrcrne que Ips f.iit-; riisHurU cl rSi-cuttsiances aRKravante?, mai* non les faits rrmMitnlirs. Il s puttult t\\it Ips différriilcs tiri'.ii-iniiip- iMr,u;lrri>liqiiP= n-tinlf- àfins ni^'mi' qur»lion peuvent é\rv résolues valablpniPnl par dnp «oulc Tohnolc, laquelle se réfère à lùul ce que la question Ôhortcc. — fufté : I* fne lalot n'Maat qn'iodIcaiiTe et tUA UmoMit» VêHê Is Aodis ri ' i> Ab<her M mm O. W^; M i- ti çOiJa ; - ^aifil&aaî qu «n r«< pondant par k scBl aot «dbi^ mI' m qMIVieitte « tbpIRiM <jlteaUtun, le jury » dtrW* aMnoativiaial («u tos faiH et cireonstancei lioa Jaila par je pctaidaf I jor mndM qw Mtt.nua «ai poatait awir Mpokaa fefpritdés iwés n'anial B»rtaf(e par la cour d'aniitts qui no a fAvI dduérè^ qu'elle m'en doiie purencBl personoeU»; mais (m, liant ètr^nfère ivx Tonction» »(iéciare« quu la loi lui aUriboo conuM p^sidenl, elle doU^ ain«i que l'adiiition des mots avç tu areoMUMCti «i. bar suite, a *ti' f ^i'p par le chef du jury h la iléclaration priffliUn at nieÉ^lèlnry. être crtn-ideré* comme non avenue: — Rejette. M tîJàiiisiS.. - - - - . fBMeér. ci rPapré.) — t.Â cm a ; — Attendu que l'art. SIS e. init. criai, ae p»rir pas 1.1 peine de nullité; <|uo lo mode exposé dan* cet artide^ et niivant lequel jur^-s doivent faire U ur n-iinnsc, n'c;l qu'indicatif et 0111 limitatif; — Allriidu ijui' l;i Iriii-irmi' qur-tioo po-icau jurjr ne pn-n-ntp d.jn- -on pn-i'mMf> qu'un -l ul fjit de culpabililé explique par relie (jui--Iiori, i*t i\\if'\r |ury ;iy,i:it rrjiondu : Oui, V'f - ni cui.fubt*, la ru22'"* »* rapporli^ ni'(c--.uri mL'ntii tout ce qui, u ..j- tellu quf>ln»n, tonItlloe ta c^lpabililiv ; — Rejette. t» d*r. l«16.-C. C, ch. c:im.-MM. Ikrris. (jr -I-i-rontour, r»p. (•) fLe'lrjdc C. mm. pub.) — \.s 4 n ; — Atî^ju lu que h dcuvieine 5iie«tinn prnpo-ée au jury t'n'ini_iiil Inu- le> cas de ■ iiiii|.|;Mlé prévu» par K code ptn il, pt i]ur: le jurv ,T\.i!it répondu que l'aecu.-e elail •: iiii-|i,ililé tMÊm^ UÙ"âSiidit%^ £ ^ée!^:;?iâ .-C. c, 5ect. crim. -MM. barris, pr.-Ihu«chop, rap«lu'elle propose aux Jurés pour falrt! leur l^ponsc, ta rt'ponse, oui, l'accusé l'sl l o'ij iibie, sn réfère à toul ce qui, dan.s la ques» tion, constitue la cuipabiiilc (Crim. rcj. 21 dec. ittlBj (Stj ~ 2* Qae lor-sqo'à une question ainsi conçue ^ l'acetBl «l-ÏÏ erapabto d'une tentalIviB de Gua en éerllures UublIqneÀ, Jlir mppositloM !■ pnMniieSy uuUIMMé par des telérietan,. itilvie d'ttnMnttillMoeiiMat d'exécaiion, et qui nit ouMlétBin effet que pdhdes tlHntlsIihtes fortuites, indépendantes de li volonté, le jittry rppnnfl : l'arrusf c.vf roH/wiWe, ci-ltp ri'pnnsp générale s'.i['pliquc à toutes le.^ circniislanri's imuiii' ci's dans la question [Ci im. rpj. 30 fév. 1817, alT. Lainanlic , V. Faiu, n-S^s); — y Que la réponse : oui, l aitusé est toupnUle,

répond sulllsammenl à la qupsiioti qui pnurnrTP tous les éléinenls d'une toiilallvc ci iiuiocllo formant l'objet de l'accusaUon(Crim. rej. 10 sept. ISIS, MM. Bius» rls,pr., bnsBchop, irat»., aff. Pelllbr): — 4* QÙB lorsque, soiulà Mtae qtttotion «t vnà te ittéilMoonleiile de ilhrase, U ôoestloii de M aHitéHalllé dn fhtt et cfellè delà MtmâleaaHce, coii!>lilulivey p»t exeirt)»le^ dd crime d'tisage de pièces faus^s, soot énoncée^ dans deux membres dislim-ls, là dériaratlon : oui, l'&ccusé est coupable, répond snIll^.lnlIUPnl à loule ta question, cl s'étend k loulP< les cirronslaïKPs qu pllf mentionne (Crim. rej. 24 déc. 1^ VM. dp n ,vt ird, pr . Clauzel, rap., alT. BarcCi); — 5» Que ni(^nip la simple n p ;:i-e ')<n, faiie par le jury à une question ^ur la culpaliilllp d'un < i itue, .wpc les carartéres légaux de ce crime, résout aturmàllveincnt la culpabUilé lanl sur le tait principal que sur les drtOfnUttces (Crim. nj. It dite. iU», UL lOlUvlV, pl-.^ CèniahL nip., àit. Ction). . . (. . . ÉIM. m dèctdift ainsi 4daAta«t taiïcttrcf conAitidlbd» ti colHtlltrltl bn de la lenlain e ; les solulhmis 1 titdùcs à cet égard seraient lés mémr* Ron<i la li'gislallon aciuelle : rtohs venons d'en diilp les bii^orts n» Sf*. — iiipé donc 1° que la réponse du jn'rV pollabl l'arciisé i'--! nuipalde de cuiupliiilé asec coiinalsrance se réfÎTe h la qui sinm cnoni nnl tous les cas de cumplitlte plr'é^ûs par la loi jCrim. rrj. i2 fév. 1818 (5^. Mais V. CMtn.tàsé. Sijulll. ISti», alI.Julien,n" -.i40-«««};— 2«Ûufele jurif qui, à Ik qbésiioh de compiiclIA posée en ces termes : Ladite.,. Mtvi^ée,Ml4llé«<lÛttattto d'avolKavcc ciuiuaisi.3nce, aidé ott asUM nbte taii les Mts M m préparé, twilUé ou ooi|^MHdl Mit Mtnirti«... Hvctt ta IntflMft tircttnslanee de la préméditation, répond ; Oui, l'accusée est coupable de compUcllé avec la clrcouslance delà priniédilalioM... fait une réponse incomptMe et huile, en ce 'le ne s'explinne pas sur rexisleiico des rails posés dans la question, et ilniit la déclaration explicite et affirmiitive élail néeesvaire pour caracle; i^er la culpabiUM rétulr tant de la complicité (Crim. rass. 27 juin 1855) (4). , ÉittA. Quant k la tcnlnlive, jugé que la réponse simplement aflmtttiTB, le inot ont, répond «nffisammentànne ^neslnm éanI ■■ • dUpeoied'exaibïher W paitie danw'jen tiré de In liuMiae tniUlMt w lative à VtisaKe ie la #w(« Qiisak ; — l^eje tte. _ _ Do tt f»T. ISIS.-C. C.met. cri)n.-MM. Bairtii, nr.-LecbotiMIbnnk («) (Gaaéeix, Lata<ittra,etc. C. bia. pal.)— U coca;— J» M mi ImkIm le pourvoi de Isanha Lalmaitn waio BOidâail, mr laMfét tirt de ce qm le Jory a didart Ik eMi|iliclli da iadito «râve Malia; a« lien da rtamdraan fhtta tOMtiIttifft M ttlte comptiritè «ooiltM dans la qneaCiot, û'tA Q nM qût ca répo"» peet

légitimer rappiicatiea 4è lo loi pénale : — AOteada qw, datis te »eti» de h loi, làc^ plicilè «'na criiM ab peat rèniter que de la déelÉt-altOK etnliciie et àtttnalive de l><«iiteBCe iét Mb coastiiniih da ce ttoiK H celpal>ilitl, «na tennet dek àrt. 60, M, eS et 6S r. p»a.; — AtUendil que. dios t'«apfeee,ia qaaitiao MemlMan jurvcUitalngi cOhrbé : à Udile Jeanne LaboMière, vAvedeLéoaariiBouUod, «ctus*e.eït-<lle coopable d avoir, avec connaifanee, aidé ouaiîiîiM* Pierre GaUfleU dan» les faits (^oi ont prépare, fnnliip ou consommé ledit meurtris crtinmi; sur la pri-<onnc d« Leooaid Bouland, «on mari, avec l.i nn n'.e rlrmir-tiince de laprémédi-» Ulion?» — AOendaqae te jurv a r.-v ^ l'J ^ ' i'"" question ainsi qn^ <uit r n Oui ^arruséee^l coupiiii'le li einlirili- aviT la clrron^^lance dè 1.1 préméditation, iL la majorile d.^ p>,i- d ' -i pt v.m 1 — Wtu lu que cette répoDsc est insnOsatile et iiuon.jiliM.- iKans ^a partie *ub5tautiell«, en ce qu'elle ne «'ev|di^ue pi> sur I evistrm e de» faits posés dan* la que-tion, et dont la rtrrl.ir mon explicite et .illirmatit» élatt nècevniin puur r,,nii leri-er U culpiil iliie re-ull.inide l.i complicité; qtoe, pat etn^ ^e,jU' m, l.i liie r«pon^e ne pouvait «ervir de base legala t fa cniJaB* naljoa ^ui a ctt prononcée COOlM In VMft DOUland fW Iwll aMIpI} —J'ar («i ipoW», casse. *— •_ . ■ _ '. ltanjnininU.^&,ch.criBMlllLCtafpi^,F^I>ab^ .
DigitizecT by LjOOgle

The text on this page is estimated to be only 18.56% accurate

INSTRVCnON mllKl*IElLB.-.Tir. 9, Cm». 6, Sur. S, Airr. 7. ' 776 iiHTanl foules les circonstances caracU-ristiqucs de la tentative fCrim. rcj. 26 Juin 1817, 25 juin 1818 (1); 20 avril 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pomier). Une méuie qattUoa penl élre divisée cd pluilaon branches. Jugé, soos le code de 1808, qae la répense afllnDeti¥e do Jury se rapporte à toutes les l)rancl)cs de la question posée. — 11 n'est pas nécessaire de faire une réponse particulière potir rhaciuc lir.imiie <le la même question (Crini. ro], K avril J8S0, MM. ilr Piistard, pr., Gaillard, rat». , "T- (".oi)|H'f houx). SI97. Supposons inainti'iiaiil iju'il n'y ,i y.i^, rommc dans les esp^c«s précédentes, une ^eule question renfermant plusieurs faits ou circoDStinees sor lesquels II • ité tié|Hmda par une formale oniipie, mie qaH y « plnlem qoBailons. — Sous le code de bmiMlre, la dèdenlion écrite des Jaris détail contenir une réponse sur ehacone des qwattoM: a y avattwdfté si la déclaration n'éled constatée qne par ane srale et mine réponse pour toutes tes questions (Crim. cass. 22 frim. an 4, MM. Brun, pr., Bazennerye, rap., atr. (Mot ; 26 bruoi. an 5, MM. Brun, pr., Alltsfpur, rap., alT. Tlnunas; 18 niv. an 6, MM. Seignctie, pr., Dclaunnv, rap.. afT. Tliony cl Coussière; 23 plnv. an <i, .MM. Scipiioltc. |ir . luiloct], nip.,a!T. Itnussel; 2"pluv.anti, M.M. Si'ignetle, lir., Mi>ln;ui, r.Tp., ail. Brenu ; 28 pluv. an 6, MM. Seigneltc, p: ,, >lr<in ;ui, rap , ad. Itiaulle; 28 gerra. an 6, MM. Seigrvette, pr,. Morcau, rap., alT. Mourache). — ... fil ce, quand même le procès- verbal des débato aurait conilalé «ne la réponse «nde a été faite r^iièrcmcnt (Crin. casa. I*» gam. m is, MM. Vieilart, pr., Borel, rap., air. Chtstanet et Goeyrel). — Le Jur)' qui eamalait dans deux réponses quatre questions di'^fincles qui lui avaient été posées, rendait une déclaration nulle Crim. cass. 27 pluv. an 6, MM. Seiftnelle, pr., Delaunay, rap., a(T. Chamayan). SlOW. I.f rode (le hruraairc prohibant d'une manière absolue les qur-linris ((iriiiiili'xt's, les déclarations complexes se Irouvalent également inlerdites; ainsi, la cour de ca.s.sation jugeait souvent que la déclaration qui ne conteoaNqi'taie réponse unique sor les quesl Ions du fait et de l'intention ne pouvait servir de base léfâle à une décision. Il est hratlle de rapporter ces arail^ pntofna, dans le systtae «OMlammeni suivi depuis la eoia da lU», la qpestion d'Inientlen n'est plus posée, ei que laa Irili «onrtitnlifo do crime et de la cnIpabUlli sont oo pewNOl éira compris dans une question unique. SI9A. Sriu> le (■(iilc de (808, qui ne d.'frnd plus le?

questions complexes, la juri.^prudence a dû iHre niDins cxipednle. r,nii-..irr.inl In principe que la loi ne prp«ri-i\ail aurunn roriiuilitL.<arraiiii iiieiie pour le» réponses du jury, et que la déclaration était \aUit)le en la forme, pourvu qu'elle fût claire, précise et concordante avec tes questions, la cour de cassation vaUdalt des déelaralkms qui, dans une même Ibrraole, se rapportaient à phialenrs foestlons. Considérées du point de vue de l'incertitude qn'ellas peu vent laisser sur la pensée des juré<, les questions eoapleieaasrant l'objet delà s^ct. : (v. n» r. 12s; j-j-r :)■ g m-. (I) 1" E.tptct : — 'CiFflinaux C. min. yuh. 1 — iv: m , — ..\tleriiiu qoe l'an. ."il.'> r. in«l. crirn i]ii'in liiMli' h' l.i n:,.ih. [!■ lUm'.]"< lurfs doiTcnt rc^iuiiilri' aux i|ij.r-ti iii- iii.i |.'i.r -n i ■■ urii^c- , et n'L-iit;r]>n< , à peine de nullilé, iju'iU »e ronturmdnt ni.'HUri>UM>nienia la formule qui y est tracée ; que Ip vtrii rie la loi e«t pleinrineni rempli, loi»|ui* la réponse rlu Jury résout d'une manière claire elromplèle la question qu'il a 11 d<!' -idcr ; —Que, dans i'es|i*<;6, le jory, interni.'i- mit l i iiMi-^Ui n :lf s, noir si ia ISDtatiTe du crime dont il s'agit avait été manifestée par de^ acte» extérieurs et «aivied'an comneDoeneal d'eitcution, et m elle n avait eie twiWBdiM ou D'avait manmé «on effet qae par des cinunstaDces fortaitM ea indépendantes de la volonté de l'aoleur, ayant répondu par le mot Ml, cette réponse, faite d'ine manière générale et sans aucana resfektion, «ml)ra*tait évidenraenl et nècessairanMot iMtea laa fxitàm de la question; — Atlanda, enfin, qoe la précédera a Mi rtanliéraBieni isfltraii^ at qea Mv 1h bita dédarm caostants, la aelBe a éli Maosocèe coaratmiment à la loi ; — Rejette. On M Jain Ihit.-c. c, cb. crim..ini. Bonis, pr.-8alBnd, lap. t» Bifimi — (Preyn-sat.) — La copa ; — Atlaniin sa» la moyen ^ psi4 n» la damaadottr, que la qoaitfsn SBamiw aa Iny a iDoacé Malssles dfwnoiancet qoi, d'après l'art. « e. |éa.« davaiani deoaer à Ik tenutive le caneltie de tria» « ramimilar an crime mina; — Qna U rtoonM du jury à estteqaNliao a été nndoe d^ms snaMncêsénls; qu'elle a dldam l'accMé esapaUa da la maMhe; qu'âne Va daaa le«oan esqaUeda la Maiha idbvi'eBa M énoncée dans la fMSilaaj dans une accusation de vol avec les circonstances , posées datit deux questions, d'escalade et d'efflracUon, la réponse que raeemé a sclemnant reeéié les oittats volée avec les drconslanns d* dessus, sa léOra an dent questions précédentes, et léasnt n^ Usanment la qiestfon de eompilcllé (Crim. rej. 1 nav. iMi, HH. Barris, pr., Lecoutonr, rap., afT. Urion); — 2* Que si ^ sieurs questions ont été soumises nu jnrv', le mot ou, écrit |iar le chef du jury, à la suite de chacune des accolades par lesquelles

ils ont compris pinsieuis questions, satisfait sufn<kaiD> niriit an viru de la loi, et qu'il n c-.l [i.:is di-feiidii d'ai roS.T.lrr ainsi diverses questions ni nécessaire que If mot oui soit réi>eté à la suite de chacune des questions icrim. rej. 22 sept. 1831, NM . Portails, pr., Mérilboa,rai>.,atr. Secondy);— 3* Uue l'oeroladf placée en regard da la denUkra draonslanoa aggravante s'appliquait k loniaaisaairconsiances aggravaniea renfermées danscriit accolade (Crim. rai. s jniy. isse, V. Dehanssy, rap., aff. blanc). On verra ci-aprcs, n- 5203 et s., des décisions eaolrtfitt. séoo. Sous cette jurisprudence, on conseillait au Jflfél, afin d'éviter toutes les diflU nllés, de diviser les réponses de la même manière que les innNtions,ct de donner des réponses distinctes lorsque, dans une même question, il y avait plu-ipur« faits distincts. — Ce qui alors était un c<)nseil de prudence est devenu une prescription rigoureuse depuis la loi de IS36. Cette loi , ré|lanl le aM>de de vote des Jurée . leur ordonne de répoa* dre, par eid en par non, anr ciMMiM ISm j^ndpal et sur cbacan dea tinmiirtimftt aginmnita. Oe cette néoessilé impoeée an Jurés déeoidait csIIb de poeer an Jury des questions aéfMrées, la fonne de la réponse devant correspondre à celle de la quesliOD, bien que la loi n'eût pas établi pour les présidents de cours d'assises les mêmes presrriptions (jne pour les jurés. Là Jorisprrh dente a sopplcé à ce silence 1 v. n»» 278" et s.). — Reroarquei qa'»>ant comme depuis la loi de I8:.tj, il a toujours vte nécesair* de poser autant de questions distinctes, et d'obteuir autant de réponses séparées, qu'il y a de délits ou de chefs distincts liins l'aceosation. La faculté de réonir 00 l'obligation de diviser a't pn perler que sur les hitsaa leadroutsianeee d'mmfanecbd. St«i. D'après ces principes, il a éléjneé qpa isrspy,t une question complexe , comprsnant i la fota, aeit dknillie' ment, soit cumulativcmcnt, plusieurs chefs d'aeeaaatlon liHiMlt et séparés dans l'acte d'accu.sation, le Jury a réponév par nt seule réponse afDmiative, cette réponse participe du virf i*. complexité existant dans ia question, et, dès lors, ne peol «nif (!>• Iiasc li'gale à l'arrêt de condamnation ;Crim. cass. ISJtfL 1815, M. Dehaussy de Robpcourt. rap., aff. Collin). ««•t. Bepuis les lois de 1855 et de 1836, Il n'est plD< dontenx que loraqoe pbisleius qoestions distinctes et sépartet ont été poaéaa an Jnrr lorla Ctfl prtnetpd al snr des dresNi» ces afpavanle»» In ripaHa dn Jury m pant Mra tm^t* peine de milINé : ane doit être dlsHaeie 1 lions (Crim. cass. 31 mai 1838) (2). que cette réponse a doaO été ana 1 mandeur; — Kejftte. Du î5 jnin 1S18.-C. C, ch. crim.-MM. Barris, pr.-GailUnl, ra?. (2 i iCipHau C, min. pub.) — I.a coi

r ; — Sur l'unique œo;" *î [•a<^aliori lire de t.i Yinl.ilion de< .'irl. '.H c. inM, 1 rim., 1 d» li ImM y veiit. 1H.>5, 1 et 5 de l i loi du 15 mai IH.lC.cn ce que le jurr, idrt queflifins ili-hnr|e~ el sepiir.^e?, tant yur le fait principal q«e »" cune (len l•lrcDn^la^ce< appravantcs, n «urait fait que celle rtpcn*»" li'i livf : Oui , t'accusi rsl cmipabU avec loviei Iri cimnufaw»» (laiiJ l'acit d'aceusalion: — \ u «ur ce niujen IcdiU article» Ctt*»)"* Allen'Iu que de U combinai. son des di-posilion> du code d'iaiUacaiiiej^ nninelle avec relie- de la loi du 9 sept. 1835, et surtoat *** 13 mai 18311, rc-ullf ; 1° pour le preMdeiil de la cour d'a»«IOi,li«"j| foriTicl de poser au jury de.s questioD* di-tinctes et îéparèei, naliffO tait principal que sur chacune des circonstances aser»»anle« «jeimil dans le résumé de l'acte d'accusation ; 3° el pour le jnrj, l'elBpam absolue de (onrnir une réponM également diatiads et séfM** * f ffH! des questions qui lui sont «oumins : — Que sa amda sa pncMcr ml assurer l'accempHasasMat da éavoit imassé au inry par 1» IS mai IBM, a(barair la cartltada Hpiila d'aae majotite acqatN cmlUnéaMat ans foraH dileminèes par eDe : — Qu'il eil, dè« io», lAaw d'acén pddie; — Qae la pasitira âstincle de» V^"'fZ lépsnw éiiliaels à diasaas dss aaMikaspeoéas. saat ésncjatiifng!; saSaallilH; -Qrt anitdalkfpri T a ttwM LTigitizcicl by CoogU

The text on this page is estimated to be only 17.40% accurate

ttm^CtlON CIUliJJ!iELL£.-Tn. i. Ciuf . 6, Sier. 2. Am. 7. 777 •••t. FMf«llleMiA,ftft^Jacé: i* qne l«s ■epomat <tn prr dohail Mrs séparées ai dlttiocles, tant sur 1a fall principal que snrcliacane des circonslaiices aggravanieï, et iju'ii y a nuililé si, à des questions dislinctes sur le fiilet sur le» cucoiLsUnrcs npprnvanlos, le jiit\ itgiiin' uim rt'ijonsc unique, ni tela cucoro liieii que le jury uuraii pris soiu de reuicrmer dms une accolade les questions relatives tant au fait principal qu'aux eirconsUnccs aggravantes auJiqueUM il «ppUillie w réponse (Crim. ca.ss. « fév. 1840) (l); — S* QMles Jitfét MmA, k peine de nutliléj formuler une réponw dialinole M «épwfe sur cbacone des circonslaneM aggravantes (Crin. ean. S août "M, M. FréteMl de Pény, rap., ttt, N...); — 5* Qu'ainsi, **** OU d'une Mcosation de vol avec la réunion des circonllltaeM aggravanles de lu nuil, de la maison lialjitoe et do l'ofmetlon intérieure, le jury qui, au lieu de n^pondre separtnienl sur rharune de ces circonstances, déclare d'un f manière coUcclîve : B Oui, à la majorilij, l'accusé est coupable a>ec ie» ciroon«lancps rclaties dans le résumé de l'acte d'accusation,» Mt VM dcclaration nulle qui ne peut tervlr de tMse légale 4 me coudanuiaiion (Crim. casa. 31 Bal isss) (S); — 4* Que, de màms, le Jory qul^anrdes questions qui lai ont été posée* aéfMrtMMl^ raiMMil SOT le fait principal d'un vol, puis sur cbacone des clfCOOSUnccTi agpruvaiitcs de la nuil. de la maison haliitce, de l'efllraelfon extérieure et ûc l'escalade, répond : « Oui, l'accusé est cnnpalile avec ltniiv< ks circonstances assravanles cuiriprises dans la position de la même question, fait une dccUraliuu comdu jurv, qui, étant complexe», ne préHDtCDt pas le caractère nécessaire p*iuj- I .ipplicdUyi. des litis pénales; — Atleodu,eD tait, que, dan? I e>pi'ci!. If prrMdcnt de la cour d'a^ïii^es du dêparieioeat du Cantal avait, (jr nu.iîrc (jneilion* separt'es, interroge le jury : !• si Capdaa était muiMtilr' iJ avoir, le 7 oricihre ilcrnicr, homicidè Joseph Carier ; î* si ' .1 lium:r:dp avjil ctc cuiimiis vtilonl.iiremenl ; 3' .ivait été commis avec p.-L-tiitdiliiîiiiti ; i» s'ilavaii i-li: suivi du vol d'une •^omme d'argent au prejud.i c du lit r.,irlcs ; Oui' cinifnd.inl le jurv, ainsi mi- sur la voie, au Ik'U de fuLu, ic um-rO|jij:i^p di-iiiii ic el jfi>aree sur charuiic de ces questions, ;\m r icilrairo. fjit relie Uhi((ue frp'Hisii riim|>leie : Om, à la nuijûrtlt, l <ucute m cauy ^bit, avec (uuJ/i l'n ciru jufa'icM moneitê doM tacts lïactwition ; — AUeiidu qu'uic scinbla.'ilc détlaratiOD, dèpovrvMdes coaditious et do

caractère exij^é? par le> dispuiitiom corabiaéesdes Ma précitée*, n'a pu servir de ikase léftale & la peioe daiMHt pnuMaeéa eoatre la denaadear ; — Par ces motif», cvst. , Du SI nai tSSS.-C. C, ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Merrennet, r. (1) (Dmaaca C. min. pali.) — La cora; — Sar ie moyen proposé d'As, iMdskmlatiMi 4* l'art. S4» «.lRit.«riat., mdideMrla M de i MPI. tau. etcsiddeéaw ks ert. 1 elf dsklsl dtflâai tase, en M qM, au lie* de fèpandM séaaittNit à dkaeaae des fpMfioB» posées par le présiéaaidabcasr d'ésiiaai, Uit isr bfiil priecipal rccélé que sar Iss smiBSlencsa agsravante* de ce fait, le jury n'a répoada que par dm sssI» et eiiqne répoasa qu'il a appliquée , a l'aide dn siftaealHéviatir d'ans accolade, Unt a ce fait prinei|»l qu'aux circon^nces a^fravaetes: — Vn tesdits art. Si5 c. inst. crnk» 1 et S de la loi da 13 mai IHXO ; — Attendu qu'il résulU du rapproclMMM tl de Li combiaaiwn de^ditf! articles , que les présidents des cours d'uttMa doivent poser aux jurés d« que»tian!i >éparé«s, tant «or la (ail principal que sur cbamae Ms circoastaaees aegravanleii, et que les juré» doivent donner de* réponses séparées et dislincle> à chacune de ces questions; — Attendu que la >epaTation des votes, prescrite par l'art. 1 de la loi du 15 mai IHjfi, ni-peut être établie que par l;i suparation des rèponsfi ; — ijue celle funnalité étant une dfs i: ir.iiilii'- établies jiar la loi i-n I.iv(.'Lir di" aicuses, elle doit ôire ricoureu-^ement ubMirvee, à peiiiB de nullilc; — Attendu que, dans l'espèce, le pre>identdc la cour d'assises avait po*é Ic-s questions de In iiianiiTe suiiaiile : — Première question : « François-Klienne Desaupe pM il i nupaliln d'avoir, du 1% au 1» oct. 1S,>1, Kiutlrait Iraudulcu-enieiit unt' (i-rlaine quantilf" d'avoine au préjudice du -ieur llr^orini ajx ' i — IS ii\,>'rn*' ijui -lnjti ; « A-t-il commis celle «ousiraction frauduleuse da complicité a\cc un individu, ensemble et en »'aidant et assistant mutuelleinentî » — Troisième question : « Cette soustraction frauduleuse a-t-«lle été commise la oailT • — QaalrièoM (oestion : u A-t-dle été commise à l'aide d'SMaladet > '-'Gfaai|Biim question : « A-t-«lle été commisa dans un tselesf » Altenda q«e la déelatstlsn du Jury psrts «as lérsu^eégslin, di^ llMie et séparée à ehaouM ds eis msilisns;«is atlsnéa qu'ose aulie ^Mstioe a été pwée aa JHT dMwhstamsssaifaals: — Questim ré«BlteM dci débaist — fnûgd» Maaas Dassiag» ssMI ao aeiss eoupeMs d'avoir racélé M ta pai^ ds raiviBS ssosinlle fiaudulsas»ma»t an iw^udica du ilsar Pswnwaai, da «S aa 14 est. 1«S1, tacbaal mm csMs «wiM UTsUélé tslés avec Isa elwsulseMS eae la ssastese»i— iHBriaieaiada csHs«sD<aaswa»«éeeaMiieiMaaaHty* TOW XXVIIL plexe et nulle , qni ne peut servir de base léftale à une

condamnation (Cruii. ca-ss. h no\. 1«58, MM. t:hoppin, pr., Gilbert de Ni v-lns, rail., aff- Tliiriot; arrêt conçu dans des tenues identiques à ceux qui précèdent); — 5» Qtje lorsqu'un individu prévenu de vol avec la circonstance aggravante d'escalade, 61 an second Hou de recel des objets ainsi volés, a été déclard i pable sur le preuier cher et coupable sur le second tàét, i que le jury la «aU iweiwiieé sur feiiateiMie de la eiroonstenoe aggramuriafri a^appliqiail box deux erlmes, la réponse uniqne du jury portant à la fols aar le Bail principal et sur la circonstance aggravante est nidie, et emporte nullité de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 4 juill. 1 844, M. Jarquinnt . rap., a(T. Jérôme); — (ju'il doit êire posé au jury autant de qiicstion.s disiiiiclea qu'il y a de circonstances api^ravanles, et que le jury (luit voter par scrutins sépares, sur le fait principal d'abord, et sur cliarune des circons'ances ensuilo, et que si, à l'égard d'un accuse de vol avec les deux circonstances aggravantes del'elfra»» t Ion et de la maison habitée, le jury a gardé le silence relativeneat à la ntaison habitée, la peine desimvanx forcée àMapa na penl dmptQMMéeeeBtrallaeeaaé dMarécoopaUe dnvol «vas eftae> lion seulement (Crim: cass. 6 juin i8: (9,a(r.lke8e,V.n*SSSft-Y«); — 1» Qne chaqoe circonstance aggravante devant être l'objet d'une réponse distincte de la part du jury, il ne peut être fait, à peine de nullité, une seule réponse collective et allirmative sur toutes ce? cirninstaiices a la fois (Crim. cass. 4 juiU. (5J; — 8» Qu'à plus forte raison, la réponse faite par une déclaration l'aide d'escalade; S» dan» un enclos? — Attendu que le jury a réponoa .1 n'- qucilioiis postes d'une manière distincte et séparée, par une ^eule rt-puuse ainsi conçue : Oui, à la majorité, et qu'il a pris <o!n de reiifernicr rians ur.i' ai.ciil.idc les questioni rcUtivcs l.inl au f.nl i riin ipa! qu'aux circonstances .u'travaiites, dlîn de faire connaître que 1.1 réponse ii.lirrn.itive et unique p.jr lui faile s'appliquait tant au fait |irilicipal (ie foclc nisaiix circoosLiuccs afi^ravaiitcs de ce fait; — Mais que celle preiMUtiMn ni' saurait courrir l'illec.ilité de celte réponse, de l,i |ijcl]c résulte une Tiuiation formelle des art. 3i5 c. iii«t. crim., 1 et 3 de la loi du ISmai 18S0; — Casre. Du e fév. ISiO.'-C. C, cb. crim.-MM. Bastard, pr.-Debau.'Ssy, rap. (S) (Hue C. nin. pob.)— La coin; — Vu les art. SiS c. iosl. crim., I , ï et S de la loi du 15 mai 1856, sur le mode de vote do jory ; — .\tteiidu que le jury doit étie le chef principal, maiseitooMSiri _ qne l'art. 3 de la loi da IS mai 1856 exige, sa faraus fsmals, ^ lâ cbeC do jury dépouille cbaque scrutin en préenses dss isré*, qoi poineBi vériler les' bsllctins ; qu'il en consigne siir-le-ehamp le résolut en

■ans ou à la suite de la question rétolue, sans néanmoins exprimer le MBUSe das suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur la Ml principal a été prise A la simple s^foiilé;— Attendu que ces forma-' lités Mot sttbsUDliaUai, ansqu'elles ont pour objet de garantir le jory contre le défaut de otttMads rtaultant des réponses collectives, eu éicard à la majorité nK-essaire pour constituer une déclaration valable, .«nit sur ie fait principal , soit sur cbacune des circonstances , soit sur les faits d'excuse ou de discernement, ou sur l'exislcnce de* i irccn-i.ineps ,itlénuantcs ; qu'aucune applicilioli l-yal^ di' I i peine r.f p ul avoir lieu sur des déclarations du jurv qui ne sont pas cuntornics à la l»i, et dont Venpression n'est ai coinimitnée des solennités qu elle impo-e; — mattendu que, dan > l espece, le jury inlerroftè t>ar le presiilent des .assises sur l'existence de U culpabilité d'un vol et d une tentative caractérisé" de vol, avec mcnlion séparée et distincte des circ^»n^tan^e5 aggravante» lie la nuil, de l.i maison habitée et de l'effractinn intérieure, aiépoodu par deux (l.:cl,ir liions iolieclives : <• Oui, â la majorité, l accufé est COUpe[ile .ivcr Ir^ I irf nustanres relatées dans le résumé de raeled'aecHsatleo;» —Attendu que des réponses ainsi faites ne constatent pas queles lele* des jurés aient été pris et tocMlIlis distinclemaet etSé|Sfémsst;-^Qus le président dés SMisas qti avait dosai aux jurés PawrttiisiBMUt pie*c ri t par la loi, de voter ilpriaiMtt su Iss questions et les eimortnesf , ai liao da le* rtAToysrdsns IsuréfeaBAie pour qne les réponses Ansset confermet au vole et i ses résallsis sur chaque question et sur cbaque eircoostanee par loi posée, a sigeé cas déetaratioat; que la cour d'assises las e prisss psar base de l'ap^lleatien ds la pnae, et qu'il y a eu vioe prisss psar bsie de l'ap^lleatien ds la pnae, et qu'il ian das brasHlé* précitées par la M;— Casse. Da II msi 1«$8.-C. C, ch. erim.-liM. de Bastord, pr.-Isambert, rap. (f^fDsplatC. min. pub.) — 1.» cmi»; — Sur le moyen proposé d'oflios, at tiré da la violation des art. Sti c. inst. crim., 5(.S du même cm!* nctiléparlaMdnasep(.'t8.'S»,lesari. l et 5 de la loi du 15 mu isr^r,, M ce que !• jsry à qui il avait été po<>é k l'égard de chacun de- an uses InlS MStioss «Itinctes et séparée» sur les trois circonsi.ini-es ajifirafmln j !• 4a nsisoB habitée, a* de nlo°<e'irs^per»onnes, et 5* d'effrac* Itoe, m fiTtoa lépansa celMfie e. **fJJîft:Ç9^y Google

The text on this page is estimated to be only 18.05% accurate

raSIRUCnOR miKlSffUE.^tn, â. Ciur. 6, Sbct. % Ait. T. m anjqneet collective k plu^imirs i|<iestloiif4MlBelM accomp,i^n<Vs ctiacuDe d'une circonstance a<:t:ravanle, est oïdle, et que cpUp milité peat être proposée pour la première fois devant la cour da eassatioQ (Cria. «M*. S» mars issi, aflT. Pemyoo^ D. P. 51.5. 131). •••A. iMurqui li I» JvfapnrfeoM • «BHoré «n pilBdpt te iiéoMiné dB ilvlMr Iw q«Miknis,e'«at alla i'ainm fméODUon de la loi qnl veut que le]ary réponde ptr des ipfl»tloos distinctes. Une réponse embrassant plusieurs eIroonttaBeM •PRravantes ne serait pas nulle s'il n'^niltaft de la manière dont lea questions ont été posées et divis<^:.s que le jurv avait été mi« à même de délibérer séparémentsur chaque ciroonstaurr, et l'on devrait présumer qu'il a agi ainsi. Cette solution , un \\ru subtile, ressort d'un arrêt de la cour de cassation. Dan'^ i mo ufTalre, le président avait posé deux questions : la première demandant Si le hit avait été commis avec telle» circonstances énoncées et AOBéraléei rtiMirtmeutt la mnméb demandant it l'ieenii était «oqiaMs 4b « bu «ne fetriee les eiraaMiaMaa. Le Im téfméa à la premièfe qoeslioD oni sur le lUt, o«l «nr lae tireonslaneee, en les réanlisant par une parenthèse; h la seeende question , oui. La cour de cassation a valldt'- rrtt>' manicre de répondre (Crim. rej. 8 sept. 1851) (l). Cet arra ^tialue sur une tiaaa Attcndq, «a droit, qu le* dlipositioim conbinéM de ces articles imMimt virtMliMMit, d'aoa part, ai prétidnl de la eoar d'a«sius, l'obligation d'interroger dittiacteiMat el séparénent le jury, tant «nr le fait principal que sur cbacnne dM circoii»tanr«i aiEgraTantee, tt, d'autre part, au jury (die de délibérer séparément «t ptr -crutin.» distim ls «t «uccessif», d'.ihorif «ur le fait princiiml, et en-niti-, «t en purtiralier, «nr rbacuoe de* (-ircoi'>tanrf.i aKtri>.iiiies ; — Atlenda qu« U $éparatioa des voles, tint Mir i« (ait pnnciitat que sur cbarunr deii circnnslaDca» aggravantes, no prui être établie et rftn<t;»ié« qu»- |';>r la «éparation dei ré— poD.'ie^qui e>t «Ue-méme la consfiiuence de la séparation des questions; - — Attendo que ce modn de procéder peut muI augurer l'exécation de« di.<po«itions de la loi du IS mai 1856, qn: donne nne fiarantie de plus à l'accwA; qu'en eff» », uni-ijufslion cnilei-ti-»e comme une réponse collective ne UisMnl pu» le mofen de t'ai^^arer s'il y a ea pluMt>ur« délibérations (occ«s«ivet, comme le veulent les articles précités ; qu'il e;t, dès iera, d'oidra public st substantiel de la validité de cette partie d« la proCtdélSi — ■ Et attsada fve, dans

l'espèee, !• jnry, inlerngi i l'égard de Aana dis aacMés : l* s'il était ooapable d'avoir, In 1 1 avr. t ess, i«a»> mil Ihadslwiwial une somim raigMl; t* de s'êna raade eiapahU 4» eUto MHwctlM pour avoir, am waiMilsiaBce, sid* s« aasisi* Iss aalaen,flc; I* si celte soistnetisB IkandnlMuaatait éticanist avao les dieMflaaeM snlvaates : 1* da la aolsaD babHée, t* ds plasiaan pce* sonnes, S* avec effraction, après avoir réponde afflnaativeBenl à la première qae^tiOD pour Jean Duplat, dit Cadet, et Léonard Fageardjr, el à la dwixièoie pour Françoi* Duplat, a répoada «w à la wt^anté, nt d'une ■umière collective aux' trois circonttaMSS annmnies qui lear avaient été poaéas séparémani au Usa de faifS aie rifSBSS distiaela al séparée *sr cbacunn d'elles : «d qoet 3 y a Sa sillelisa dss ditfeiUSBedSS S^ticlesde lois cités; — Casaa. Duijuill. i839.-C. C, cb. erim.-MM. Crouseilhe*, pr.-Mefroniiet.r. (l)(I)egr8ineC. niii. pub.) — I.jlciiiib ; — riurl*" moyen lie CjUisation tiré d'une prétendue violalinn des art. 5*1 , 31li, .ï Hi, ji" ti r in^t crim , modifié.* par la troisirme loi du 9 sept. i»:tb H de i'«rt. 1 de U loi du 13 mai 1836, en ce que le jury a répondu fur le!i quatre circonst.ani(!s du fait principal par une seule et même répande : — Vu lei'ditj articles ; — iii!u, -ur ((' iroTen,en fait, que Ifi prèsiili-nl de la cour avait isoonns aujurv le9que>tlo*«»uiTanle.": Première question, fait principal. En Ker dernier 1837, a-l-<l été comini», au préjudice de la veuTe Kouae MMistraction trauduleose manifestée, etc. Ctrmniioneu. Ladite Matalive a-l-elle été commise: 1* par plusieurs personnes conjointement, IS la nait. S* i l'aide d'af ractioo , 4* dans une oiaisoB habitée T Deoxiéme pesllea. Gh^h. Dsgniie est-il ceafaMe de la soaslwctiea IrauduMM éaeacée aa la qoestisi eMeseas aeee Isalsa lie citeiaslaaGes qui l^eSBMpeiaiBtV— A laié le jaryavalt répondu : Sar U pnnitse fmlisn : CM, ft la ■eiHilÉ aar b hit principal; o«i, à te najerilé ser Iss sii^ eoBslaaces , ea ks rtaaissaat par nne parcatbéee: el «ar la deaiiène question : Oui, 4 la antforllé ; — Attendu, en droit, oae le président do la c«««r d'assises ayant posé aa jory des questions distinctes, d'aberd sur le fait principal et sur cbacuoe des clreonslancas aggravantes, a, par là même , appelé le Jury k déliMrsr séparéaient sor chaeene des qLic<(tioiis a lui sennises; qas la lépoaae da jury sur les eircenUanoes s'appliauant aux questions surcbacuoe de ces quatre circonslanees, il y a, dès lor», p^é^0IDpt^oD lt;g:ile qu'il a délibéré sur chacune d'elle», conlofméaMwt a la toi : — Attendu que la jory a été easoila interrogé séfa» rtsMat aar la ealteMliie éi UNeeié* Cl «AfaM fet sa deaile idfsaie Inpur-"!. le- |ir. *ii1onls rte rdiir= d'as^isos n'o\po>prairnt

pi^lf< jure- à donurr dc-i n'iiori'-f"^ rriliqiiablos; ripn df iilii-. îarilc qu^ de pi.MT lr'> iiui'-lîmi- i--o',,'ini;iit , de maniÎM'r à olili;.'i r jurée ;i (l'innr r iiiif r*'|mn'>p expresse sur chaf une d'elle£,ctennecuaH l>i >'ii,int d.ins chacune qn'one seule circonstance. •••A. Il ne saffit pis d'élabUr par dse ipieslioas et die riponaeedlBllaetoerexMeim <o bit «tdachaanedeeiiciiw coDManoeB iginmilM ; tt tat «Mora le Jory iMtan «B^ Mt et les etrcaiilaiwes se réAtent penonnelleiaeHl Ifemué (Crlin. fass. 27 mars 1R40, aff. Haufaix, n* 2736). StOtt. Il a été Jugé qu'une déclaration du Jury locomplMe, en ce que, par ' vrmiile, elle n'pond collectivement sur plusieurïi questions distinctes, ne peut être valablement régularisée que dans la chambre des déllbi-ratlons et en verla d'an arrêt qui y renvoie les Jurés; que procéder autrement et admettre spêeieInMl la rectiflcation proposée à l'audience par le olMf du Jury, ear eea atiestatlenque duiiiie qMettim aéiA l'otiA «Ttaie déllbéralkn el d'oo eemiin iwrttailien^ «t qoetearCpseset BocoeselTes B'eal été réoBlee «ane eeaia qw par emor ds rédaction, c'est à la fels vieier le eeetet des déllbérailoos de Jury et le principe qu'une délibération ne peut être complétée que dans la forme où elle aété délibérée (Crlm.cass. 27 juin 1S39)^;. — V. aMBi Cria. n|. si Jbbv. IMS, aK BraMt, ■»!•«•. aSmaUve sur l'eilsteMO da fait principal et des «paire cireiaiBaM aggravante', reconnu l'exiatenre, Uni du fait incriminé que dm rimo»tjinre< a{;Kr.)Tante:<, n'avait plus besoin, en s'exnliqoant sur la cslpabilité de l'auteur du fait principal, de s'oipliqair ds no«Teaa sar hs drconM.inre« a(:gravantei>, ce qu'il aoiait Ml «BeBqlBS |ariail|MMlt la deoxiéme question: — Rpjette. Du 9 sept. t837. C. C , ch. rrira.-inH.deBastard, pr.-Meyroniiet.r. (I) (Fith'l C. min. pub.)— L» coua; — Attendn, dan* léhit,^ It procéi-'Veibal de la iièance constate eipreuémeot que trois «s^iMi dittîocte» et vépar<>c~. l'une sur le vol et les deux autre« ivt le> deoi étconstances afttruy.inu-, avalent été posées au jury; — (Ju.- la dfnintion du jory, au lu-u de faire à ce» troii qne*tion* ain-.i po«*ei \nn réponses succc--niv, n'.iv.iil f«it qu'une seule r?pnn«e complue pn ces termes : <■ A la majonlc sur les trois qne^tions, oui; » — Que Ucs« d'assises, ayant (ait remarquer au jaréj cette irrégnlarilé, avait erdintt par un arrêt formel qu'ils reulrsTOMiii dons (sur taUt du àilibtrwtumfm compléter et expliquer leur déclanlioa ; — Qas, après te proooaculisa de cet arrêt, te cbel du jury s'était levé et avait ailaslo qu'il y avait « déliMnlisa si acnlia pailicalisr sw shacoas des traia faasIiaMjstfa cTétail ssalsMat dsae b ridaelisa des réponses qall Iss aiilt|w«Hir rtaslMsaiBeseais dielaniioo Et

q^'oBOa eia iniimiias mbn iaatilnine sseanda déUbératien, pnisqna taMsaitte afaH M csbIrm à la loi, la cour d'assises a invité le «Mda Jary à sa faire noetisavi^ è-vis chacune des quotions : ce qui a Mé Bit Imédiateawnlds rsKS et sur bi demanda de toui le.<i jurés, et sans aueuns réclamatioo ai ihw^ vation de la part du défenseur de l'accusé ; — Attendu, en 4roit,qas, im l'état de ces faits léfaleneat constetes par un proeés-varbal en fense.rt non attaqué, il s'est agi da savoir si, au lieu de donner força d'exécabsi a l'arrêt par lequel la cour d'a)>»ises venait d'ordonner la rêfMisatioa ils la rt'iioD>« conipltie et, par conséquent, nulle des jurés, cette cearafm, sous |p ;iretf\le <lp l'.Hllc-lution oralp et publique de leur chef, qu'il !5rait l'Dt'ctivcïnf nt rvi^lc uivj dclitiiTjliûi arUirmure p1 rPgiiiiPrT If^ilail inutile une di liLi-raiioa nouTelle, se contenter d'inviter ce iriénip <lu jury a en l,iire mention vis-à-vis de chacune de.* quesimas rei«<ii'-: — Mais attendu quf les art. 5i3, Sii et 548 c. in«t. crim. , el l'an, ji» la loi du 13 mai 1H5i;, di-posent oipressement que les jure» donfiitH retirer dan.» kur rlumbre pour y délibprer (art. StS c. ift«l. crim. ,1; — Qu'ils ne ivpuyent en sortir qu'après a»oir forme Ifur dccUratÎH(Mt 5i5); — Qu'ils ne peuteot r»nlr«r à Cotirfimc* que pour y déclarsrleié* «uitat do leur délibération (art. Si8) ; — Et qu'enfin ce résultat élit lai consigné sur-le-champ, en margo on à U suite d« la fassiisa iShIM fart. S, loi du 13 mai inrii:,;; Attendu que de ces principes et de ces lois n rèsaltoqas ladUM* lion des Jarés(ssouM teui ca fri la ssaBaia),éteat essialidbMrt^ cr«M par aa astara, ne pont ètiw ai awdWi al wuHfU* qw daaa leM» de tam iMWrBliwisj — AMsada qo'ea adMilaat aiine qu'a féi enstl lae dMibératiea saBlmas ft te lot^U lalteit eeeero qa'ells fét dtdim dans les ferme» Itfates, et que, dans l'espèce, U déclaration du jary Mut incomplète et s'agissent uniquement de la compléter et da la léisnsr, cette reforma ne pouvait évidi'mmpnl :<e faire qu'au moyeo d'nntdèlilération nonvells des jurés, qui ne pouvait rlle-mi^me avoir lieu, cmbm toute espèce de délibération, qne dans lear cb ambre ; — Et attaads, esit, qu'il est de principe immuable qu'oie déclaration du jury es p«ai ^ coaiiiUlés qae dans Iss fnnnss daas lesqMUes elte a élé dMiMrf , * v^sK a. psBi rMi* à iMiBiMb ^^^^^^(S!^^'!.

The text on this page is estimated to be only 18.03% accurate

T(on<< rappelons l^U comme nons l'avons déjà Mt dans cet article, que c'est senleRient sor les faits distincts et sor les circonjlanrps aggravantes que lR<t Jurf'f dnivpnt df^llbérer et voter séparémeul, et non sur les ctrrun*tiincp« con^tiiutlves. — Jugé, conformément à cctlo dorlnno r ^n-taiitc, que. le jury appelé à se prononcer sur one aci'uiiation de faux en écriture de commerce, n'est pas lenade déiiiiérer séparément sur ctiacundes éMmenu comUUiUb da œ crlma (Crtm. r^. se sept. 1846, aff. Ctvarroe. D. 9, 49. 4. iZ4), «••8. Noos ne noQs OMOptM M la Fetalion delà répauM à la question qqe qoMit k la HUnltra de itfcmtn, quant à M régnlarilé de forme et d'expression. Sons ce rapport, lejnry, ponr se conformer à ce qnl lal est prescrit, pourrait diviser une question qui réunirait des èl^rncnls sur Irsqupls II drvrali délibérer siVparément, pourvu qu'il répondit comiili'lnmpnl sur ciiafune dcsquesliuiiiHiiiiiMdivisée-i. — Jihîc qtir W [Ait, par le Jury, d'avoir décompose la question qui lui est soumise pour en admettre oiw partie et rejeter l'autre, entraîne la nullité de sa réponse, lon4|ii6d'«Uleur8 il ne s'est pas expliqué catégoriquement sur tontes iaa dramalances k l'égard desquelles il est interrogé (Crim. cass. SI sept. 1 SS9) (t).— Sa principe, la déeUration du Jury est régulière quant a la fonm ri elle répend k tontes tas questions posées; loatefols, Il a été jugé qu'elle n'est k l'abri de tout reèoars qu'autant qu'elle résout, comme nous l'avons vu n— 2709 et suiv., tantes les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d arrii^atlnn ; que peu importe qu'elle réponde à toutes les questions sou m i «es au Jury, et que les omissions doivent ainsi éirc imputées à l'erreur du président »l de la cour d'assises elle■lBa(CrlB.caia.lBinBnins)(t). •trait qa'n»ainnla«iMrdi«klf da dWlélb »Ja7î--l I at ta Mis prlMiMS si n t «t si femsIiMal MbiUlffs ds la piMeM da loat ce qii eoDceme la dèlibènlioa dn Jury, la coar d'anisct, en ne reBvoyaat pas, ooBime «Ile venait de l'ordMoer, ka jvrét dans leur chambre, pour j rèfonier lear dèdaration, t'est cooleotée d'autoriser leur chef à la rèIsnMr Ini luÂ publiauemeot et i raadieaee; et qu'en jugeant ainsi, «Ue a «tpreaiémut violé las lois da la maliin at soéciatamoat les ait. SiS, m «1 Ut «. lut. oit»,«tl'art.sdelalâdattMiian; ^ Caste. Da S7 jaia 18S9.-C. C.,ck. erim.-MM. Croateilbe», pr.-Cbaivaaa, r. (l)(lliD. pub. C. Goilloi.) — La cotia; — AUeoda qaa, d'aprè* fart. SMc. inst. crim,, le cbel du jury doit lire tocceaeivemeat ebacune iei que»uon« fMtM ; que le» senitinii sucressits qui ont lieu ensuite ont pour ob^et de

ripoodre à ee^ que8tiu[l^ li.ins la lorme où ellp" ont iU po<^'i; que, d'apré» l'art. S de la loi du 13 mai 1856, c'est par le root OUI ou par le mot non que chaque juré doit eiprimer «en vote sur k bulletin, qui lui est remi» a cet ellel, et que c'e»t dans ce* mèmei termes que le ré*ullat du scrutin doit tm consijjnè en marge de cbaquo question ; — Qu'tn fait, le jury apiiele à stdtuer sur la priveotlon dirigée contre Guillot <<i Kcm- l.uu Je procéder ainsi, s'est permis de décomposer la quecUuu i^ui lui lUiit soumise pour en admettre une partie pt rejeter l'autre dans sa re[ions4.' ; - Que d'aiUeon, en supposant que le jury pAt diviser et distinguer dans la qmetioB qei lui était tounise, an moins anrall-il lalln qu'il s'expliquât catégeriquement «ur lealas las circ«n»tances é l'égard dMquelle* il éUit interrogé; que canandaat il a OBU da rtpudre sur la circonstance de la puMuité, laqiwUa était ax' ni cao^risa daas la que»uoo posée par la irtaidial AlUeda nhwiit aiB* par vew da naitaMaati ftian Da it aqi. ciû ât&i. A Fartilta, F-Vlaan^ lap. Oi) (ila.pi*.aTinwiaL)--U com;— Vaitsart. HTetsso . tait. aria, «t «I «. pte.; — AUaada qae l'art. UO c inst. crim. ^ 1 que daas sa ooobiaaiMO avec l'art. 857 dn même céda) dTak a sak qae la déclatatioo da jary n'ett placée à l'abri de tout raeaatifHTnlaBt qu'elle résout toatat les qacstiont résalUnt de l'arrêt de rarai; — Attendu qu'il importsrait mb que le jury eilt résolu toutes Im fiMStioBS qai lui étaient touroises, s! ces questions ne reproduisaient p«s tootae celles résaltuil de l'arrêt de renvoi ; que l'erreur du président et de la cour d'assises elle-même à cet r^atd, en ompttant des questions dont U (losilion était obligutoirc, ee peut Jorncr le t,.r irtiro il*' l.i rêRUlanle a des rcponn-s qui manquent par leur base; i>l i|u'er.liii tm iii? [leut reyariier cnmme purgée use accusation qui n'a été «ourm-n ijuc jMriiellerm'ut au juiv , — AlU-ndu que, dans l'espèce, la circaiislance des blessure- tiiu-ee'V'"' If' "'ili" i'*"" f'.m-s.iil, Ètiiit forniellenient articulée par l arrét de renvoi et U résumé de l'acte d'accusaltoa, at f Ml tieuvee t à lÉltairiBa daas k» iBsitiaaa paaias aa Jury, etiMiHS far M; Apris avoir parié des éléments qnl sont on peuvent élre compris dans une question et dans une réponse, nous devons examiner remiilui d-j mol rnuji'dil-. CV-t l'cxiircssion dont Va lui preserll de se sersir Jdiis les quc-lidii'-du faitel dcscircuiuslaiiiL'S résuliuiil de l'Liccusaliun. Nous e\.i!iinici uns, n^' ôtt'.l i l suiv., si l'emploi de ce mot est indispensable pour donner à ta déclaration du jury la clarté nécessaire pour qu'elle serve de base k un arrêt. On a vo cl-dessos que la répenae peut être formulée par le eenl owi e«l; qaiBd la «nastlM deaandait si l'accusé est ootqMble, la réponn «ni aa iMn OT iMtaaHpablapria dana le aena léid ;

lleneatdaDêine4Blafinmtda:oQt,l*aeBnaée8tcoqMdile. — Si, au lieu d'em|doyer dans sa réponse le mot coupable, énoncé dans la question, et <[ul implique à la fois que le fait est certain, que l'accusé en est l'auteur, et i)u'il l'a commis dans une intention criminelle, le jury repond seulement : Ou», l'accusé est auJewr du fait, celle di>i:laralion exrlut I un des éléments do 1* culpabilité, le caractère mural du fait, et ainsi ne constitue ni crlmo ni délit. — En conséquence, Jufé : !• qu'elle ne peut servir de iMse kane oondamnalloa, et,enaonulanirarrét de condamnation ptenoaeé par la «evr d'assises, la cour de cassation ne doit prononcer aucun renvoi, BMis ordonner la mise en liberté daraMoaé; et spécialement que, lorsque la question porte : L'aeemé estil coupable d'avoir été l'auteur OU le directeur d'âne aaaoeiaUen de malfaiteurs..., et que le Jnry répond : Oui, il est rauleur et le directeur de cette a--iicialinn, la cour d'assises ne peut, sur celle déclaraiinii, apidiquer aucune peine (Crim. cass. 6 mars 18)2; (" I ; — 2* Quf la ri'ponsi' du jury portant : Oui, il est constant <pie l'accusé a commis, etc., au lieu de : Oui, l'accusé est ca«piUa,aepaaliM»plna lanrlr 4a tawf k ma eooditaunlioa AltBBdu que, d'apris llwt tSt e. pia., catts ctrtéBStaan «lait af gravaaie, et cka^aaiteanpUitflwat lé caractère de la peine du lait principal inpalè k raenué;— Atteado qae, dés lors, les ^pMsfiMsaattmisM aa jury, s'étanl pas ccafomas a Itsilét da lenm, «laisat laosapIMaset nallM, d'apita Tart. SS7 c. iasi. oriB.» alast fao lio lIpenNS da feiT qpia'easaatsaMsai— GasM. . _ On «a man liM^ C,A.«iMMM, de Bailiil,t>* MMka, r» Vn aidM c. aia. pt^.)— U cenv— Va tes art. S37, SiS. g *, M«, iMet 41» e. last. «ria. Atteado ooH ne peut y avoir lien & coadamaallBB Me laria lait dèelafé par la ki crinw on délit, et comrois avec wm Miaitaa crimiaélla ; — Qu'ainsi, d'après les art. sss ot se» c. iniL eriai. Isa eons d'auiaei ne «ont autoriaées à coodamnet les accusés qoa lortqal'ib ont été recoonos par le jary coupables d'ua fait qualifié crime ou délit par la loi ; — Oue le mot etmpabU est une expression complexe, qui déclare tout à la fois que le fait do l'accusation est coBslani, qua racca<>é en est l'auteur, et qu'il l'a commis avec une intention cnrainelle ; — Oue, li «ù t.:-^ ir -ircxmstances ne sout pas réunies, il n» peut pa^ y aroir 'Ip < iilpal>ililé ; — Et attenilu que, par un],rn(L'--\rrii.:d Hlrf>-f le l.'ijuiii isil [par le soa--pr(ft:l i.-t le lieutenant de gendarmerie a [irinuilf, il iiv.m i\c coiislale que le gendarme Mallet leur avait lienonrp la propciti iii :|ui lin a',ail cli' fiiili', par des malfaiteur», d'entrer iluus un coih;ilii[iletit l'objet ctuil l'enlèvement des caisses publiques, et .luquel il a»uii (eiiii d'adhérer pour être instruit de

leurs projets et étreimème d'en empêcher l'cxécnlion; que ce» fonctionnaires lui avaient ordonné de continuer à feindre son adhésion, et de fainen sorte d'amener les choses jasqi'fc la rédaction et à U sigeaUm d'aa traité d'association, qai assurerait la Preuve du complot;— Qml par un «uti« procéfr-verhal des ■êmt fooenaaaairaj publies, ea dais de M du mtaw mois, il étakeaMl canHalé aa'ea eiéentioa dis ordres donRis aadit Hallat , caM-d asait asMué las Bairaiteurs k la signature dn aaïdit aoli d'aisocisttoB, qu'il avait auii signé lainataM pour éloigasr iMls aliaaea, at qee cet acte avait été remis, par ledit Mallet, entra las omIbs des susdits fostionnaires, rédacteurs aa prooto-verbal, pour Mrs par en fait ee qu'ils croiraioat coavsoakle : — <îu'il réwluit de ces procès-verbaux, que, dans les rapports que Mallet avait eaa avec les malIaitsBrs, il n'y avait jamais eu, de lapart, intention criminelle ; que , dans l'acte d'association qui avait été formé et rédigé pour l'enlèvement des caisses pibliques, M«llet n'avait agi que dans un but utile, avec rautorisallon de ses supérieurs, et, parsuile, de l'obéissanco qu'il leur devait en sa qualité de f^ndame ; — yoe ces procès-verbaux avaient été relatés dan* l'acte d'accasalion dressé contre Mallet ; qu'il» faisaient partie (les pièees de la procédure; qu'il» oi t con i'i[iirnm)on(été mi» a^us le* yeux des jurés, et qu'ils ont dû avnir une (grande inOncnce sur leur délibération ; — Qo'aossiles jures, apn» ivuir iêclaréeoB^ suni, dans la réponse àlapremiéreqnestion, lef t matériel de t'associa» tio» pour l enlèvement desreceWes pnbliuur. ;,vrc toutes les circonslaocas meatioauces dans le résumé de l'acte d'accusaUen, sot-ilt modilé leV k keiMiala inMlUn wd eetraiative klacÉ»*iiaé de Mallet Digitized by

The text on this page is estimated to be only 17.13% accurate

7M mmxXm CRlllIl^ElXfi.-TtT. % Cup. e, Sm. s, Art. t. (Crin. 1^1. M Ht. ItSS) (i). — > GaU» riponsc ne port» qw lar lefdiBiMriel et ne décide rien aar la moralUé, élément néce»Hrira dD erbne, et comprise dans le mot coupable ; — s* Que la d^claratioa du jury, qu'il esl conslanl querarrusï^ de banqueroulc nejustifle pas de l'emploi de ces recette», n'p(]uivaut pas à la tléclaratioii qu'il est coupable de n'avoir pas jusiiûé de iVmiiloi «le SCS reccitfs (Crim. rass. 13 mai lS26j alT. l'araud, V. Faillite, n» 1459-1 SStO. 11 avait été décidé, soo» lo code de brumaire, que le YOBV de la loi ii'éldt pu renvli lorsque les Jurés exprimaienl taon répaniei au «mbHim pir hf mois constant et mm conMttHt iBMrftoeBBUVftdacteiiiiMréiMWM; et que s'il était vni que ebaqae réponse dn Jvry dAt être rédigée dans la mémo forme que la qneïllon qui lai est relative, l'irrégularité de cette formalilé n'emportait cependant pas nullitt^ fCrim. rai. M btvn. an 6, MM. Seifinetle, pr., Cliasie, rap., afl. Asué). 3*1 1. Si li's dflciarations du Jury doivent r.'pondre clairement aux qup>lii)ns, il est évident qu'elles ne donenl, dans aucun cas , 1rs allcrcr : ce ne serait plus se borner à la réponse demandée, ou, plutôt , ce i«rait répondre à autre chose qu'à ce qui aélé demandé, il est de principe, ainsi qu'on le verra plus bas, n» 3S8S al a., «oe U déclaration da Jury ne doit conleair ni plua ni moina fw lea qnaatkma.— A phia farta nlson ne dioit^a pas iMBllonner na Mit anira que celai exprimé dans faele d'accusation, logé, aoQS te code de it9I : i* que lorsque, sur une prévention d'assassinat, la df^claration du jury porte que le prévenu est convaincu dt; violences commises méchamment et avec intention de tuer, la déclaration «'a|)pliquc à un dt'lll autre que celui qui esl exprimé dans l'acte d'accusation (f.rlm. cass. 5 pluv. an 3, MM. Vaillant, qr., Liuiis, rap., a(T. l'igeon}; — 2» Que l'on doit oooslddérar comme rendue sur an délit antre que odai porlé — CwLswealtofwlisniBl «tallalasl caaMStHsrrsIlallM est-il ooapaH» d'mwiir Mè failNr en la dinaisv di eaUs aiaeeialMB, avae lu mêmes dnsHtBBcas, «le. t ils a'tal |a« HtmH, eaL Msllataat «hh pable; mais ssataMBt, «ri, il est raaiav et te diiwisar do eslio associalion; Ou'eo rahuant ainsi d'employer le mot ammahU, qii «ftitétt porté Hnns la question, coo formé ment à la loi, les jurés ont nècMsairemenl Héclari qu'il n'y «Tait pas eu istoitton erimineUo , de Ls part de Mallet, dan-i le fait dont iU le recoa naissaient avoir M matériellcincnt luieur ; que leur déclaralioD n'a donc prèMnté que

denx des éléments do la culpabilité, et an'elln a cou.«6quemmenl excla celui qui consistait dans la criminalité du caractère moral du (ait; — Que le (ail, ainsi déterminé par la déclaration du jury, à l'égard de Mallet, n'ayant qm la nutérialité du crime, et n'en ayant pas le caractère moral, ne conslitoail point un crime ni un délit qu.ilifiii par U loi; — Qu'il s'ensuit qaf 1,1 r uniiamnalion prononcée contre lui cIdiI ^tro annulée. Comme con(cn.iiil fau^-e application de la loi pen.ili? ; Pt i|uc, conformément à 1.1 ilcrnir-re (ii.-poMtinn de l'art. *iS c, itivl. crim., il ni» i)<iit cir* prononce aurun rentoi; et qu'en con-eiiui'n. f |,i mi>o en liberté dudit MaJIct doit être ordonnée ; — Par ce» niuti'-. ras.'c. Du 6 mars 1813. -C. C, ch. rrira,-.MM. Barn*, pr.-Audier, rnp. (1) (Henry C. min. pob.) — La coia; — Attendu qu'a b iiiu-lion pnsée par le présideel de la cour d'assises, en ces termes . " L ,ii:cu-« Ouda Hasiy «it-il CMpabla d'avoir, le lO novembre dernier s^u^|^alt "eodelMMUBt ma certaiM quantité de chemises, an sac et une pièce d'étoffe M Une Haas, m ytijudice des mariés Oreaot et Jallanges? > le ivrj s'eit borné à félSBiia : c Oui. à U auiiaritè de plus do sept voix, Il en coBsUat, sis.;» — AUsaiii mm «Mis déeUraUto, ^ se ^appliaue point expHeWsMset à la calpaMlHé daraeeisé, aapMvail cervu io fondement léfal k l'affUcalisn da te loi pénale; m» Isa iwés aanisM dû être renvoyés dau la elnalm ds Iseï* déiibénlioM,àl'arfstdah liniariicr et da U eomplélar; d'okil snttfi'sniwsawal te coodaanatNi dn denaadear, farrél aa«|iè t siptassISMrt vtoli^rt. Sis c. inst. crim. ; — Par ces motifs, casée. Du iH rév. 1M33.-C. C.,cb. crim.-MM. BasUrd, pr.-Choppia, rap. (2) (AubtTt et Ghovin C. min. pub.) — U cou» (apr. délib. en ch. du tons.); — Vu l'art. 40H c. inst. crim., suiTanl leqnel il y a ouverture ik cassation, f il y a eu Tiolation des rèKle> de compétence; — Vn pareillement le* an. i5t, i.-.l,ï41, 337, 338, 341, :>li et St5 damème code; et attendu que do ces articles il résulte qu'il appartient aux tribunaux de première insLince, chambres du oon«eil, cl cii di-riiicr ressort, aux cours royalC", chambr*-; d<!< niiHos en .iccusation, do qualifier ledélil; qm; i.l-IIi- qualili< mIiiih ilml .•irn reproduite avec i-iaditudn dansle résumé de r«cl« d'accusation ; que les questions, sortant de l'acte dwCanliao st celles qui résultent des débats, sont posée» par le présidant date «SW d'asiiMs et remïMi aux jurés dans la penoase ds isiir dans farta d'aocnaalian la didaraHandalnry^nl, tarmttai satlon de vol dana iMBBlaan ofe l'aoenad était en service coanK domestique , a seoleiMnl répondu que l'aeeusé a commis le dans utte maison où il était reçu pour y faire un Servtoe salarie, s^aiiï ajouter le mot

habitwUftnfnt iCrim. cass. 3 pluv. an MM. Vaillant, pr., Roljcrt, r.r,i., aïï. kuhn). 3919. Sous le code actuel, la cour do casivttion a po=* nplicilement celle régie, conforme à la nature et aux liibitcs des attributions du jury, que les jun s doivent être interrogés el ré^ pondre sur le tait principal et .«ur ks circonstance, uniquemal d'après las gneationa posées; U ne teur est paa pemtedscte» gar par lenis réponaaa la canclèn daa fella foaéa, d'aWRrii qualifleation du crime, et daaaadilernndinaMmr faMaainm. — Jugé ainsi, (|u'ii la question da atvoir al on accusé a voloalai rement el avec préméditation homicidé, le jury excède ses pouvoirs, s'il répond : oui l'accuse est coupable d'avoir voIodtairenient, n\,us sans préméditation, fait des blessures qui o&l occasionné la mort, niais sans inlenlion de la donner. Par CC"' derniers mots, lesjurés nril ri'iiondii <i uni"; question cl à des (ails qui n'étalent pas soumisàlcurcxaaicn (Crim. cass. I5janv. 185}) (S). •SIS. Évidemment la déc|aralion serait nbUe si «Ubmih tioDnait, ooouna celui dn conpabte» la nom d'une aulra i qna calai de faeeoaè. « L'emor parlant, dani In i nu mira poraonne scnil indIfSrente. Par euavia^ Jlfi Vi'O »• résodlarait pas nnllilé da eo que tes jurés anralent Indiqaé pir erreur, dans une réponaa, la nom de l'auteur du crime pour designer la personne snrqni te crime avait ete commis, Inrsqtie, d'ailleurs, l'accuse se trouvait régulièrement déclare coup«l>i« (Crim. rej. 31 août 1809, MM. Barris, pi .. Vermeil, rap., afl. Bousquet). Le coda da bniiuiro avait des dispoaiUons rip» < caoMl afaat à diMMwr sir le fait principal et sur Its dr*. mi ialein|ÉS par b chef da jury, d'après les quastioas pleur dlliUiansB doit dos? porter sar le lait priaciMi «t ar r te peailiM des qa»* M ds la— sHiiilliwfc chef ; que i constance*, sées; que I isc drconsuacm, Ids qalb soat délcraiinès par lions, el quils ne peavent, sans sortir des bornes i changer par lears léponaes le caractère des faits pe^sv» < cation da crime et miodilier oa dénaturer l'accusation ; Attenda,«ace qai oonceme J.-P. Aubert père, qu'il était accné, m prmnier lien, d'avoir voleotairement et avec préméditation Semait j.-P. Chovîn, son bean-pére ; que la question posée par le président it la CDur d'a«?i«e» était conforme à l'arrél de renvoi el an résumé de I'kI* d'ar : u-.iinn ; qu'en réponse à celte question, le jury a déclare qn* J.-l*Aubcrl clait coupable d'avoir Tolnnlairement, mais San» premèditali !. porto des coups et fait de> bles-uri-v. qui ont occasionné I.î morl r>,^ Vin, mais &ans intention d? I.i donner; — (Qu'ils ont ainsi »<i'.jmi- j. i'ur examen et à Icar décision un f.m et de- circon-lsnces, rnn-lilumi us crime distinct de llioroieidc eammi- volontairement, et a l'eRirii liJIoH il n'avait point él* posé de q>ii"iii"n, -oii

<cimmc sortant de l'irm-Jtion, soit Comme résultant de- début- ; (|vi en cela il- ont commis us tic** de pouvoir el miMi- le- rf^;le> île la eunipclence ; f.D ce OUI concerne Rose Cbovin, que le jury a déclaré qu'elle i'«l*t pascoopaate d'avnirvaloolaircnwntelavec préméditation bomidéèJ.-f» CiMvin son pètv, ni d'aveir par promesses , menaces, machinalieai N ortilces eoapablée, provoqué l'auteur de ce crime k te casuHltn, M doaaé d«s iaslractioni poor te comnxUre ; — Que ces déclsraliiaf, taW d'a|iiès tes qoestioBs posées, sont le^stesi à Row Oovte, st dritsM ètrs mstoteaaes; Mis que le jury, mtonafl si site était coapsHibéï* voir, avsc eoaaalioaaca, aidé et assisté raalSMr ds ce crias dssths faitt qai l'ont pripart o« taeilité, o« dans esn «i root coossMii, « do tfm Un aiasi rendu campiico, a répoada que Rom Clwvia MutaspoUo d1a»air, avse conoaisaaoee, aidé et assisté Aubert, son mari, in* las coupe paMS et les biessnres faites volontairemeol i ChoTin. •«• père, sans ialaaiion de lui donner la mort, el qui l'ont pourunt oir^sionnée ; que, eoams ils l'avaient teit à l'égaré de J.-P. Aubert, il< «st, par leur réponse, changé te earacttro de raccaiatioo et comnis U méM violation des réfdes de compétence; — Attendu que Ifs questiea» p«> sées, rehttivenient à J.-P. Aubert, ne trouvant pas teur solitioi ^t< la réponse du jury, l'acrusaiion n'a pas élè purgée* son égard, el qu ne l'a ete qu'en partie i l'efiard de Kose Cbovin; qi'ainsi il y • d'ordonner qu'il sera procède a de nouveaux débats; — En maielesul la déclaration ilu jury sur la première question et sur le- ileui P"** miers laits do complicité compris dans la seconde, en ce qui coocerM Rose Chovin, ca—e le >ur|!lu- de ladile déclaration, en . e ini concelSS J.-P. Aubert et UméDieHo.-c Cbofin; casse pareillonKul 1 arrêt deceO» damnation, etc. Da ii jaav. 183i.-C. C, cb. uim.-UM. Clioppio, f. f. pr.-Dicseoe^^ v

The text on this page is estimated to be only 18.24% accurate

MP^^CTlOIf CR]inNELL£.~TiT. s. Cbap. 6, Sbct. % Art. 8. rtU5«s sur l'ordre dans lequel nuoslinns dcvaieril il li f pun os relalivenient aux cli^inpiUs m aux circoti^iancp-, dr cM.hhh' criun'. Les réponses devaient suivre l<i iiii'^nir ordre. Toulc'ois, dii roiiiprcMl, et la cour de cassation l'a Jugé, <iue l'inlcrversion di- < cl IllimiOillliil, par exemple dus dM réponses sur les ci^l'un^taIleee agptTinlM» n'eat pa» vut otose 4e nniuié (Crim. ri^. i> prair. an 9, Hl. SNgMMe, pr.. Barri», rap., alT. Telikurd). 11 on serait, à irios forle raison, de même sous les lois noavelln qui ne contienneat pas de prascripUons sur l'ordi-c des faits at Aav. 9. « nylM sur la déclaraiion du atténuantes. S91ft. Il n'est point posé aoxJarts^iiiarlAflonrd'aialaaijda qoesUon sur les circonsuocM qni peoVeol «liaier «i finmur da l'acenad. Il est suppléé àcelle paatliaB da qoesUon par liavarlto* MOMBI qne le phtoldent doit donner tan jurés; nous en avons traité, n^ 2950 et sniv. — La déclaration relative aux circonstances altt'nuantes avant un caractère et des formes qui lui «ont propres, iioiir; avui < ru ilrMiir en Taire l'ohjei irim article à part. — Les jurés n'oul pas seulement la faculté, mais le deru,,- dn drriarcr los eliMHuianees atiénaanies qaand ils pensent qu'il en cxiîle. S9 1 «. Eb général, le Jury se borne à déclarer, après sa réponse sur les qnesUons qui lui ont été posées, qu'U y a des drcaMtiawa allénaaaies en bveur de l'aeoné. n n'est pas Iwaoln qu'il cspUqoe à quel lUt da raecMattiB aa idBnnt «es draonp aiancM :1as Jorés apprMsnt aottwtah—— t laa considérations qni leor piraissent devoir mitig«r Is cmdaauttthM ds fseeusé qu'ils ont reconnu coupable. Mais ce mode de déclaration Indéterminée n'exclut pas nn mode plus restreint. — JuRé : i» que la loi, en autori.iaiU le jury à diTlirer 1 existence des circonstances atténuantes, d'une manii re générale pour chaque accusé sur l'ensemble des cliefs d'acrusalion dont il a été déclaré coupable, ne lui interdit pas la Tacnllé de déclarer l'exislenoe de ees oiroonslaaeas dislinetemsBt «I dans levidallon aras ckaomdas «hall d'ae6nsttioa;qne, par I il M aannlt réanller de nullité, de ce que le président, en : Jnrés l'avertissement prescrit par l'art. 3ll c. inst. (1) (Thilloy, etc. C. min. pub.) — La cour (après dMib. on ch. du Con?.] ; — Sur lu moren lire de li Tiolalion îles art. ^ t1 r . in-l. i rini . , 1 et 3 de la loi du IS'isai 1836 ; en co que le proci"— »i rbal des ikhals porte que : «M. le président .1 donne .-lui. jures les .iTerli>-i.'mpni< prescrits par l'art. 5il c. in»!, crim., rocliljc par la

loi du 9 .-cp(. 11<5.">, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'd eii-tait des 1 Iri nn>t,in<:es atléouaotes sur chacun àts accusto »éparement, et qu'il» pouvaient en accorder tsr cbacun des chai» d'aceusatioii disiiDctemeat, il leur a r.ipptlé Im dbpositieni de» art. et S47 dudit code; » — Aiicodu I fila loiautoriM le jury à dcdarer l'evi^tence des circonstance* alitet, d'uoo OMDière gtoêrale, pour cbaque accoté, «ir l'eniembla diien chsb letassileadsot «t accMé a été déclaré CMpaU«,aUo «M fil MmMOi salni iBlaidlIpBBlaliHidttdedédBiwl'asiilHMdisdiiM aOSausalio didiaclsaHot et dass leur relation arec cbacim de cesehefB d'oecMatioa; qw par eim«4«nat, dans l'e<|iéee, ravsrtlMUist dnaé par le prtf ident de la coor rassises au 'ystjf dan lis liraMS eouignés M procès-verbal des débats, ne renfeitM aaens ^olalioB de l'art. 541 c. inst. crim., ni des art. 1 et S de la loi du IS mai 1830 ; — Sur le moyea tiré de la fausse application de la peine, et do la violation de l'art. 165 c. pèn., en ce que l'arrft attaqué n'a pas appliqué audit Augustin TbilloT lo bénèSce de la déclaration de l'extstence d« circon^taiicej aUénuantcs faites en faTeur dudil Tbilloy par le jury, et placée en regard de la quatrième question de culpabililé réi^olue ronlre cet accusé ; — Attendu que, par s* pO'^ilion en repard de la quatrième question de complicKi.' d homii iilo vnlonlaire, .^ur laquelle Au;;u-tin Tbilloy a été déclare coupable par le jury, atn^i que d'apr*«. le modo de procéder Iiroscrit par l'art. 5il c. inst. inni.. et par les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai I8nG, ,iui{uel il y a p^é^onlptlOIl loj^ale que le jury t.'esl ciHiruriui'. 1.1 declaral-.nn de l'existcnen de rircnnslani-es .l'.li rm.cntrs f.ulr | .ir Iri jury nominativement en (avcur J'.\ugU4liii TliiUu> ^e trouve limitée à la repoDKc à la quatrième question, et ne pouvait ivnir pour effet de moditier le« déclarations sub«équcot«<i de euI]i.'iLilii*' fai;! -' yar lo jury contre Irdil Augustin Tbilloy: don il ^uU qu il n y .1 punit eu violation de l'ait. 465 c. pén., et que la peine a lÂd le^ .ieiueiit appliquée audit Augualin Tbilloy ; — Rejette. Ha S)tM 184S.<-C C cb. ciim.-HiM. Micaril. pf.-Deha«*if . lap. m <■'■., leur aui.iii dit qu'ils pouvaient accorder des circonstanoea .iiieiiuuiiles .'-ur cbacun des cliefs d'arcnsation distindansnt. * L'A ijur, s'il n'a été déclaré de circonstances allénuanioa qoa SOT l'un des cbeU seulement sar lesquels l'aocasé «été twann son* pahic, Mlle déetaralkn as traiw lintiéa àoe cM al m peut nodiâer les déolarattois ds enlpablUté sar les autres, à l'elTet de BodMIerlapolneeneonnieparl'accnséfCrim.rej. 8 juin i84-) (i) ; S*ttne dans une accusation compos. e Ac phistHurs rhpts, li> droit de llédarer l'existence de circoruslanc Ci alleimaales appartient au Jnty,

non-seulement à l'égard de tous ces chefs dans \c\ir cnsembio, mais encore à l'égard de l'un d'eux distinctement, cncoro bien que cette déclaration limitative doive rester sans eflTet; et, par suite, qu'il n'y a pas lieu k renvoi du Jury ponr rendra lUta d6claralion nouvelle (Crim. cass. SOdéc. 1841) (t). St i 7. U est sans dilBenUè que las Joréa I "I, admettre les draonslnoss atlépoor las tues et les rejeter pour d'autres (Crim. nj. S déc. ISS6, mi.lktslard, pr., Vincens, rap., alT. Demiannay). 39 1 H. La loi veut que les jurés ne perdent jias de vue leur ultlit-' .liijn de déclarer, s'il y a lieu, les otrconslancea atlrnuanIcs; puni ci'ia, elle ne se contente pas de ravcrlisscmenl que l'art. r>4i liiiiinisc au [irésident de la cour; l'art. 1 de la loi do IT) mai iH"i; pnrir nue le chef du jury est tenu de poser In question des circonstances atténuantes toutes les fois que l'ae» cuié a été déclaré coupable. — Il ne s'ensuit pas de là que la proeès^rerbal doive constater qaa la qnartion n été poaéa : Is d^ UbéraUon Intérienra des Jorda nal» saerMs. L'twt. s ds la M dm 13 mai isss portant qoe la déclaration, en ea qnl concerne les circonstances atténuantes, ne mentionnera le résnltat dn scrutin qu'autant qu'il .sera adlrmatif, on en conclut qoe lorsqu'ils no se prononcent pas allirmativemcnl les jures peuvent passer (oinpletemont rei olijei sous silence. — Jugé, en ce sens, t ' qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le Jury n'a eiprlmé d'aucune manière sa delibéraliou sur les circonstances atténuantes (Cr. rej. I4avr. 1857, aff.Gambier,D* 2649};— 2*Qa'iln'est pas exigé, sous peine de nullité, que la déclaration du jury constats qno In question des circonstances allénnailaa «été posée psr la ebaf da Jnry, à l'égard d'an aocosé noaun oospablo (Crim. nf> ssnov. 1858) (s); — ^•Qaelsallaneadnjnryqnantàlndéoinration de l'existence de circonslanoes aUénnantes en favMr ds (2) (Intérêt de la loi. — AÉT. Reipnier.)— I.a rot » ; — Sur le pourvoi formé par le ministère public pus la cour il mi l'wiier^t de la loi , — Attendu, en fait, que le jury avait, dans une première déclaration^ a IniH l'existence de circonstances aitènuante^i relatiiemenl û un ^cul (les >epl I IipTs d'accusation soumis à son jugement et par lui recinnu^ rcni.-laiil~ , — Oue la cour (l'a^^i-e^ a cru devoir renvoyer daii- la cli.imlire de ses ileliberalion.'i, sur lo (ondemenl que collo déclaration était irrèf:uliere , incomplète et illégale; — Attendu, en droit : 1» que la déclaration dont il s'agit était ré(aliére, paijqu'elle renfermait l'eiprcmioo de la majorité légale; qu'elle était placée en regard de chsC d'seeiîiitiea dont elle avait pour rajet de modider la gravité ; qu'aslln elle as BSèHBlsitrkndswBaito es Isiemeaiapresciiptieatd» l'art. S4i c IBSL erim.;

— » (In'eils élaitoimplèle, e» sess qs'ss 1'^ ■liqnaat d'une isadlN OI|essiO A SS «lil détenuiit , le jary décidait implicilMint qaH sTansit pas «n llalMtisa de l'étandie à d'astres ; — 1^ 00*0118 était légal», car «m oit mi que, dan» le cas oii «n Mal cb«(diaeeotaliso est déféré an jory , l'admission des circonstances auénoaaies ne peut être, de m part, que le résuiui de l'appréciaUnn de* débats dan* lear ensemble, cette appréciation doit avoir le même caractère en ce qui conecme «péciaienent les débats aasquels il a été procédé sur chacun des chefs distincts dont se compose ane accasalioo multiple ; ?|ne la réanion de ces chefs dans un même arrêt do renvoi ne saurait aire obstacle à ce que le jury exerce, ii l'égard de cbacun d'eux, le droit que lai attribue la loi, et qu'il accomplisse l'ublicatioo qu'elle lui impose ; — Qu'il importe peu que sa deti ir.ilii?ri , limilei" au 1 hef unique, ne Mit pas de nature à sortir effet, le jury n'aranl pas a fc jvreorcoper des conséquences pénales de ses décisions; — Qu'ainsi, c'est ii l'irl i]iie dans l'espèce, la cour d'assises a provoqué une nouvelle délibération du jury ; — Cas-e et .miule purt» t;i çud, et dans l'inleW't de la loi simiIpmeiit, l'arrêt inndciit de la tour d'.v-M>e-i de Vnurluse et la dedaratiea intervenue par suite et en exécution de cet arrél. Du 50 déc. 1S4I.-C. C, cb. crim.-MM. lia>lanl, pr.-Rocher, TSp. (3;i (pi-rriii C. min. piili.) — I,* <xiu«; — AUenda qoe, si, d'aprèS l'art, i' de la loi du t.". mai I8.j0, le chef du Jury est tenn de poser la <ji 11 les cirtonstancci ailénuanles iMtas las iiia qae la culpabilité ^ dw l accuM aéle recoanue. aacuM dispusitisa dsceMs Isi a'oujge qu'il by LjQOgLC

The text on this page is estimated to be only 16.65% accurate

782 USSTRUCTION CUlM^^ELLE.— Tit. 2, Chap. 6, Sect. 2, Art. & raecaaé pronve qn'aneone elrooniiUmee semblable n'a été reconnw ; <|ill A'M têi DécCasilra d'une déetaratlon ofsallTe à cet 4gui i — « AWlBfa qKtei larmes de ces articles, le président Mli pelM da milltté, avertir le jury que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il y a des rirronstances allénuanles en faveur de li-l ou tel arrusi^ il doit In déclarer en ces termes : oui II y .1 i!."- l'irronsl.inri * atl<^nuanli"s en faveur de tel accusé; — il ^uii m (*>s>,îiri miT.l de là qu<" c'est uniquement dans le eas où w jury rornnnaltralt l'cxisteiicc de circonslances atténuantes en faveur de tel accusA, qu'il devrait le déclarer; et que du MmtdadéClarallon afIliiMktNB dn jury sur ce point, rcMilla la wiiadqwiiee qo'il n'a paaneanut l'exiatenee de aembl»* Maa dnoaMlanaaa. lteJelle.*(GrtB. mj. i Hv. 1844, H. layNonatfiap. «r. ■aganller. — GonC ertm. 14. • wv. 1848, «ff. Clarani, D.p.48.4. lté). Non-seulement la mention, dans la d<^r1aratlon du iury, des circonstances alléiuiatites n'est |>a> li 'ti -.-alrc iiuiiiiici les Juri-s n'rii mit pas admis rr\lstPiirc,niai-icllfi rst nuMiiP d'.'f<-ndue. Autrckiis, celle défense^ Cdiilniiic dans l'art, Ti de la loi du 13 mal iS3t), n'étant pas saïutnuiiii'c par la \ir\i\c de niiintc, il a étèjugé: l»queladéclaraUonni'K<itl\c exprimée par lejurv doit Bimplemenl être réputée non écrile (Crim. rej. sjanv. lS38)(i); S* ttue la dédaralion do Jory : Non, à la majorité, 11 n'y a pas de dwamtaiHm attémuoias, noBobslanl son Im^larltA «n ce qaCiUanprtaMla résnllaldn acmtin dans an m où la toi le prolifea» n'Uiiralne pas nnllllé, ta toi ne la prononçant pas (Cnin. N|. Il Juin 1840; MM. Bastard, pr., Meyroimcl, raii., alT. Corakta. — Conf. 9 mars 1848, rap., afl. Bénczctli, U. V. *8. ^. 1» ; 10 mai 1850, alT. Evrard, D. I'. SO. 5. !»8). 99M9. Le svsli'mc dt-; circoii-'lances ailénuantos date de la révision du code en 1h".2 ;v. n»* ihZi ris.;. Laqu'^-^ti'H) de majorité nécessaire pour le» faire admettre a varié. La loi de 1835 voulait la majorité simple pour cette déclaration comme pour celle de U culpabilité. Quand le décret dn 6 mars 1848 exigea ponr ia déclaration de calpabllité no» mulorllé da pins de huit voix, U aa aMUm peint «V laa elrMBSItBeao aHénimaa; (('annlt été I aain iaiaiitliMi d'exiger «ne aussi fisrte nnjoriii dans oe >aaa, ok Haussait d'une question à résoudre non pas eontre, mais pnar faccnsé. — Aussi a-l-il été jui:é plusieurs fois que les art. 3 et 4 du décret du 6 mars 184X, sur la majorité en matière de calpabllité, n'étaient pas applicables aux déclarations

de cirooMtiMae eiWwiiilM à féiaid dasquetles le § i Mit c«n»tal6 par la déclaration du Jurv qu'elle a ilé ponte; — Qu'au contrairi-, rt'.ipn^s l'art. 5, la dérlaralion du jury ne doit eiprimer le rèeullat du vcruiiii ^u^ re point qa« lorM|u'il eit alQrmatir ; — Que l'avcrtisHPmpni iliinne ^a\ jurés par le président de la cour d'iusiMi!», dans l(?s Icmu ^ û" 1 ;irl. 1 Ai- la loi du 9 mpt. 183S, .«ioUit tiour «lablir U pri»oniption le'^.il<'quc tout dan» la d^lib6ratioDdu jury ml passé ronlamiënMnt à la loi; — Hpjetlp. Da n no». tHS8.-G. C, ch. cir.-MM. Choppin, f. f. pr.-Vincens^ Sainl-t^urpnt, rap. Arola. Arrêt îditiliquo le môme jour, Bile LcftTrf, condamnée i mort. M. de Ricard, rap. (1) (Delattre C. min. pub.) — La cor»; — Sur le moyen unique tiré da la Tidalion de l'art. 547 c. intt. crin., en ce qae la déeitien da Jwy Mir l«s cirtantiances atléniantet. n'a |mu été déclarée avoir été for■ée 4 la na^rilé; — AMeada qpe, d'aprt» Isa ait. 841 et 84T e. inst. crim., U n'y a lie« d'iaiMllie légahiiat des einaMiaMae aMnnanies SB lawar de l'aeeaié qaftalaBi tril sa Ifoiva aaa m^orflé dans le jury fear les dédaiar: AMsada m, mis l'espéee, la ^ inMagê par sea chef nr l'exisiNoa de ess cwcontlanees en fnwr defaeeué dèdaré ceopable sur la deattae qaielioB priicipale, coefomément 4 la loi du tS mai 183S, Ma da reeeaaaltte cette exialenoe, a répondu par la nétiatiTe i la queelian paaée; fat Pexpfwsion de sa conviction, à cet égard, est irTéfra«;aMeet aeqaliaé la Tiaéicte publique; — Atlendnqa'i la vérité le deraicr panfnplM de l'ait. S de la loi de 1836 vfut que la déclaration de jury, en ce qui concerne les rircoo^iancos uitènuante«, n'exprime le réfultat du acrutin qa'aalant qu'il et nflirniatif, «l qu'ainsi la réponse népalive du jury «or cotte question, ne Jt'ïait pas Htc exprinifp ilans l'i^pére, mai« que cette défcii-c rfc la Ini n o-t jsii^ -anrtuïnni-c par la peine de la Dultité; que n tu- iii[r:irli'iii ii .i ri'-n iJf -ii^^i..ii(ii'l , [nn-qu'cllo ne raiisR aurun pr^juiliic .i l'accusé; cl qu aui-i la rcpouMi dout il s'a4;'l doit iMf -iniiilciiiL'tit réputt-e non écrite ; — ilcjcite. Du& jdBf. iHâa.-U. C, ch. erim.-MU.de Bastard, pr.-lBamboit, r. (•Xtatamaa C mla. pab.) Lacoua; — a«r le neyea prteialé de l'art. 841 e. Inst. continnail d'dtre en vifnanr. (GiIbl asN. SI nvrO 1848, air. Saeslat, D. P. 48. 1. 841 Crim. chb. h JolD 1848,11. de Haossy, rap., aCf Champagne; 7 JaQI. iSis, M. de SaInMiarc, rap., aff. Aoxuste; a julll. 1848, H.Leiiagncur, rap., aff. Lorain : 20 juili. 1848, M. Rocher, rap.. alT. Andouars; 20 juill. 1848, M. Roctier, rap.,afT. Cliarpeatier). 3SS1. Le décret dn 18 oct. 18*8, vn réduisant la riJjonW contre l'accusé à plus de sept voix, admettait la simple major?!*' pour la déclaration ajiirmative des circon-lances atténoanl'V Enfin la loi du 9 juin

1853 veut que toutes les décisions dn Jory soient prises à la majorité simple, et elle mentionne expras^ ' ment les déclarations de droonstances altinaaoles. I Qnand lee Jurés eut pensé qu'il esiaie dae aini»' flear dadantlen à cet teard se Mmekli I entle de leurs répooseesar les quaHens posées paria ee«;db est, comme partie intégrante de la déclaration dn Jnry,«euBitt aux rùjjles concernant l'écriture, la lecture, U slRnature dn vtrdirt, et les ratures nu -urcharges (V. n"» :^t 20 et s.). —Il en est i> même des di-spasitions qui exigent, sans distinguer entn- l'obj'i desdérlarationï, que l"s d' claralions mentionnent l'exisicncc 1' la majorité, à peine deuullité (V. n** 31 68 et s.). Cette fomitiK toutefois rencontre ici des difflenltés résultant de InialandH dédaratloDS sur les olroonstanees atlënuantea. '"(ÎJ^StHHHÏSte^M'* ^""^ de^r<p<mssnépMw tien sur ee point doit être, eomme «n l'a vu, réputée non a» tiije : c'est diinr avec raison qu'il a étéjngé, avant coaoMdepeb la loi du i~. luai 1836, qu'il M résulterait pas nullité defeqsr les jurés auraient déclare qu'il n'y avait pas de circonitanni atténuantes, sans dire à <iiii.'llc majorité (Crim. rei. 17 Mit 1832 (2) ; r. janv. I sr.s, alT. Delaltre, suprà, n» 321»-r). SSSA. Si le jury a reconnu l'existence des circonstaam atténuantes, sa déclaration doit mentionner la majorilé (elle i|« la toi l'ealge. — Jugé oae, aoas une législation qui vooUit U mdNMlté de sept voix, la dértarellaii affirmative dn jury sur lei eiremstaBsee etiénuantee, avee eRpreasion dn nombre dun voix eontre sfx, doit être réputée mm anÊma», eana qUlfiR lieu de provoquer, de la part des Jnrés^ UH BOUmBldilldi^ tion iCrim. rej. 21 juin 1838) (3). 3t8â. L'accusé n'a pas intérêt à se plaindre dos vice déli déclaration qui a admis des circonslancas atténuantes en si 'iwnrid'eBtm mlnialère pal^iic seul que cette irr ^ i .ni à l'audience : — Attendu que le riiPMdi^nt de U cour J'a-si-f-, -rqu'il est constaté par le procés-Tcrbal des sèancei, a rapp^U j^iju l,-'^ iJi..]i;i-iliiiiTi iIcH art. SU et 547 c. insl. crim., eu leur Jor.njni avtrli^seiuents prescrits par cp-; artirlcn ; mais qu'en se roiifonn.iii; i !j loi, il n'a po^é à la suite de» que-tiotis ré-ull.int dt l'arrit J» rf.i 'i ' la cour d'asii>e«, et de l'acte d'a< ru-.sIlDn, aucune que'lioa suf k^t"conslantes allénuanles; que, si les jure-, aprf-; les réponses «fraulw s!ir les questions qui leur étaient sounii>e», ont cru devoir »jO«t« qtd u') . v iLi pas de circonstances alténuantes, celte déclanUioa "«••"Ç puriait a aucune question qui leur ftkt soumise; que, dés lort, «H» m comme non écrite et que, peu importait qee celte partie extritrtw4 U déclaration sur les questions poéées f At rtodao 4 ana Bui«rilé qiw que; — ' Reieila. Dn 17 ae«t tBSt^C. 0., A.

«rlm.«llll. dslulard, pr.-8r«(R,nt. (8) (Sanet C min. pab.) — La corn; -ïar b nwyen, verWeMi développé 4 raaMamSfet tbé de oe qrn la esar d*amiM8 a rtfiué ét mvover les jnrés déHbénr dans leur chambre, pour rectiJer la décUniMi qa^ils oui éuiiesar les cicooslances atténuantes à six voixceotie m;Alteada qu'aux termes del'arl.S(7c.insL crim., la réponse deMart**" la question letative al'ciiistencedes circonsUnccs atténuantes Mrbqst^ ils ont «té ialenogès, n'e«l aconise à l'accusé, et ne peut produit» en sa faveur, qa'aaUDt qu'il s e«l trouvé une majorilé de .»ept vtu J« admettre l'exislenre de ces circonstances; que U réponse daus»*" nombre de voix inférieur et contraire i l'utcu-p, ne fait droits qu'ik la vindicte publique et ne pi-rjt iHro proposée p»rl««* comme ooTerturc àcâssaticin ; — Atlcn'lu i;uf rirr;-si;l,irilr .nnpKlj' ■ le clicl du iury en can-ij;natit ufie r^jn-n-e lonlr.iirc à l'ain.-*, et dS» la loi dcfciulait la niaiiilt-lalinn , ne | i.u^.iit a'.ilnri-er La cour d'i-^*»* proïoquiT, de la part du jurt, ii:ic nouvelle delibcratioB, £iii*q«'lMl résultait ni obscurité ni coUr.ntn tuin dans la réponse dn jMyiff^*; loi», la cour d'a«-l-e'i a dû, comme elle l'a fait, répéter MM*** nnii a\iMnii' re\|Tii.^iun dos vsles éslis SOT la fusitisa dN aN"""" atteii Mutes; — Rejette. , ,

The text on this page is estimated to be only 15.51% accurate

WSSUÛ^'^lQN CRIMINELLE. -TiT. 2, Chap. 6, Sect. 2, Art. 8. ! • ^ f«ceM& «M om reewnbla» à Mtaul dlnttrCÎ, 1^ «• ptatndn de ce te 46.iratioi) riu Jury Vli * admis en sa faveur des circonstances at; tiuanlo< porta qn'elte a « te prise A la majorité de plus de sept ^ ii\ contraJreinenl à la loi qui vent qu'elle ait lieu à la simple iii.ijdrité iCrim. rej 5janv. is50, aff. Mondct, I). P. r.<t. r. i<in; — yuc le défaut de naenlion de l'existence de la majdi iii i >i un vice dont ne pent fi« prévaloir l'accasé contre la déclaraiion afrirmative des clrconManc M ttUnoantes; mais qa'll y a lieu de pronoacer l'asDultiiou daiw l'inlértl de la loi , m IM ooDChisions dn fflinialin fglUs (Crin. eiM. » aoAt i84a, aff. Mail»» rille, O. P. «•. S. lit ; W Wpl. IMt, tf. VWa, D. t. M. B. 74) ; — S* Qu'il an eal danta» d*aiMdédtntloii mr lea olnoiiatances atténuantes affirmatives qui, malgré la défensa da la M» • énoncé le nombre des voix auquel elle a été rendue : qu'une fiarpille ^nonciatinn ne, pourrait être une cause de nnàiité de la dii-i.tratiiin qun Mir In pourvoi du ministère pabUO ou sur les requi>iti<jii> (aitrs par lui, «litn.s l'intérêt de la M« davait la Caur deca.ssaUon (Cnm. rej. S6janv. 1858) (l). Depuis la loi de 1848, qui, en exigeant pour les que»tioos eoatra l'aoeuié, la maiorité da plu da aepl voix, se ooDleola il de la Balartié steple pour la déetanUen des drooas tances alténoantea» 11 a élé Jngé de iBêoM fmam dédaiatk» ait nulle, loraqa'll y est tDoncé qu'elle a été tendoe à la DU)]orllé de plus de sept voix, la mention de cette majorité équivalant à la déi>iItaaliun du nombre de voix (Crim. casit. 18 fév. 1849, aff. Bois•kr, D. P. 49. 5. 75). SSS9. La législation de 1832 qui a fondi^ le système artucl des circonstances atténuantes, ne pn^srrivanl ?ur la ru.iriii ip di' présenter la déclaration qui les concerne rien autre chose que la Itvrmule générale : il existe, etc., on a pu décider, sous cette Icgislation, qu'il ne rétullait pat anllité de ce que les Jurés avaient réuni dans une méaa plmiM laor dédaratioa nr la eolpebUllé etaar iOTMaawdN4!iwaMiMweialtdwwiiHii(Cri». i4.Maan lasB) (9). Il n'en est plus de mèmesoas la loi du I3 mal 1836. Ujury devant, aux termes de l'art, l, età peine de uullité, voter par scriif in j^por^, sortes questions atténuantes, on en a conclu il) iMirc C. ami. pub.) — La cock (ap. iltlib. en ch. docoa».); — Sur le moyen d'ofUre tiré de ce qu'en probibitiOD de l'ïrt. Si? c. io»t. rrim, le jory, en déclarant l'eii-teiice lie^circonilaDce'- HtlèDunnle», a faitconnallre le nombre des voix par !>u n!|>onse ainsi conçue : d la timplt

mofonli, \l y a dit nrconttmei* atiémtonut ; — All- iidu que la reititlialion faite par l'une des lois du a sept, lsô.'>, à 1 arl. ôil c. inst. cnm. 1 r- en uguour, i tu pour ubjf 1 el pour rc-uilal de rendre à l'aYenir ^ufli-inSi-, U nidjdnli' il»' ^i'|it voii coalre (inij, ^ur le'* (:irLi>n-lani:es alteouaiite:»; que celle -niu[ii)n recuite de la coiiiiiiiri.ii- n li I iil. .'i U ayec r»rt. .%47, aussi réctifif [.u lu mêmt loi; — Atleudu qu a la Tcnlè les jort* Mot avertis d'eiprimer cciiu inajoritè de sept voix contre dDi|.eD M q«i loncke le fait principal , alla que la cour d'assitas poiaia délibèrar s'il y a liaa de iMvejrer l'altaira à um aslra leoiioa ; et dans tas aatiea eaa, il law ail iiÉBidit do lairo coanaltre le ■oaln da voix qui ont conrtitBè la aaajaiM; aMtia Mita prohibition dont la vioUtioo emporte irrégalaiiléda ladÉdanliaa imu m (omu, m peutemp«cber l'aecu4 da petdlir da téaMca de calla didaialioD, lanqn lai leal s'e»t aaai n, el aaa paarpol u peat Mro Manda anx dédaialka» qai, loin d« m bire grief, aoot énlMt en la faveur; — Et aiieodaqMy daia l'aalèce, U n'oxista pas de pourroi da mini*l4re public, et qril l'a élA pris aucune riqniiition din$ l'intérêt d« la lai; — Rejette. Du *6 janv. 1838.-C. C, ch. criai.-MM. 4« Ba»tard, pr.-Isambert, r. (9) (Martin C. min. pub.) — La covi; — Attendu qâa las jaréa oot pu «ans nallili rtanir dans 090 seule et même phra-^e letirs déclaratioas Mr la culpabilité do demandeur et sur i'eiisteoee des circonstances atHnuiiiten; que les formes de rèdiction indiquée» par les art. 3il et Sis c. in«t. crim. poar la dE'cUrition du jurv relalivvmenl aux cirroo-unces atteonantes se sont l' iirii -.u r.iiiK'uii.'Ile'^.'lii'ii mjIIii que l'opinion <ir<o jurèa et l'existence d'une majonU! BulL.sjnie "'M' m clairement cooM itPfs, et que^ dânf l'osptco, d'après l'ensembli' ir m déclaration da Jury, line pent y avoir de doute ni «or l'uo ni DurVaulru du eus paint8(«); — Rejette. Du 36 rnarn 1855. -C. C. ch. crim -Mif. do na^tarr^, pr.-Vincen>, rap. 1 3j (Birticr C. mm. pub.) — La coca ; — Attendu que le jury, non»euiemeat arépondutone question complexe par une «eule réponse af(a) Teiei uUa • Oui l'iecui est csaraMa, amis avec UiM las qna la «lYialaa datt eatolar dana la 1* qoa la déelatatioa dn Jury «or las eirooiMianaaa atMananlea doit être distincte et si^parée, à peine de nullité (Crim casA. 27 janv. I84t) (3); — 2» Que, dan.s ce ras. l'arrêt de condamnalion c<it nul, >i la cour d'assises, au lieu (ranmilcr la di^claration du Jury, se borne à le renvoyer dans la chambre de ses tli'tilioralioiis pour régulariser son verdifll (CfiM. tlMtSééb 1846, atr. Brzezinski, D. P.4T. 4. 158). S99#. En passant une déclaration spéciale sur laa ei^ oonatances atténuantes, lejurysatisliaitàlaloi; Il n'oal paaaOaaa aaira

qu'il répète cette déclaratioa aataat defola qa'Uf • ia Itfla Hapaiéaà raecaaé. — iaié axpraaaiiNai 4aa la Jinr a lalMaHé de dédarar des eimaalaneas anéonaaiaa an finaardalliHlIfidii accusé de plusieurs faits principaux, par une seule déetaioa s'applique collectivement aux divers crimes dont il a été déclaré couiiabip; que, par suii<\ lorsi|Uf' le verdict du jury ne restreint pas lu dwlaraliitn tins cirKm'iiim.'.-i altonu.intei» à un seul de tes crimes, la cour d'assises cutamel uu de [lousoir en opérant celte limitation...., saul a reiiMiyor le jnry dans la chambre des délibérations, si la cour doute que la déclaration des circonstances altéooantes soU applicable à Uns lea crioiea dont faccosA a «lé dddaré caipaUa (Giln. oaaa. si llv. IS46, ait. VlgD«Mn, D. ». 4«. 4. 11»). SIM. Laraqn'll t a plwlaim aocMla, Il iw «tfit paa qua la déckratlon des circonstances alténnanlea soit tUte d'une manière générale, en faveur des accusés; U jurisprudence, jusqu'à présent constante de lacourde cas-yilinn exifse, à peine de nullité, qu'il y ait une déclaration alténuative di.slinrte pour rhacun des lui uM'v. (.(tif lolulion, qui peut paraître aller au delà de ce qui e»t necessalr•^ pour la clarté et la certitude de la manifestation des intentions du jury, n'avait d'abord pas été suivie dans la pratiqua; on pensait généralement que si le Jury devait délit>érer e(volar adpaniment sur les ciconstances atténuantes à l'égard da ctaaqiM acoDaé, Il soillrall qaa la déelaratkm conttat anr ea point ma dédaratlon oolleetiTa. H. la proenranr général Onpià a soutenu ce système, que la cour da eaaaatioa a repoussé (Crias. ca«s. 1» avr. 1842 (4). — Conf. criBS. eafs. isoct. 1848, aff. Levilloux, D. P. 48. 5. 91; U janvier 18i9, aff. Baille, D. firmatire, mais a, par la même rftpon'ie, constaté rexistance de circonstancesatlénuante! <,cequicon!ilitUGuni<doubleviolalionde laloi; — Casse. ' Du fi jaDT. 1841. C. C, ch. crim.-UM. de lUstard, pr.-tiilbert, np. (4) (Godefroy et Laoglois.) — Voici le réquisitoire prononcé pu M. le procnreur général : • Le mwlf Ar prnceiter, lr»fé par l'itt. < de la lot da i% mil lS:m, i^-il dit, c<l Ir m'-il ^'ji [lui'.i' ainnrer l'accompliysement da dctnir Impoié *u jury p*r l'art, S de la mfmc lui, de répandre par rai «u par non, genre de rèpoiuie dont l'abKlaliime n« aeut a'a4af4«rqn'k4ssqaea(laM iinpie*.— litls si eonMdedoproeédor, par •rrvtint ditUnelsat séairis, doHteele mène, quant toi eirooairtsaeestUéiiiuales, poar limntT l'opieliM du Jary, t'en^all-ll que la dtTlirallon da jury inr l'eiislenee de cet rirroDStaoce^, c'esl-i-dlre laforn* >ou> la , ji'i:rrptii' V' !iralii>iie<l diiann-, dolie M prodslre de la nv^ma inanii<re que U ti')- ii../^ >ut queaUon* lelaliio, Miit m (ail priaeipal, sait aui rlrnmMan'-ee a;graiaDteaT — En d'mMS leriMi, hM grfMS mollb

dennllilé qui peu<eol entier pnur lf> qaeflims il peser par le président de la cour d'aMitea, el poar tea répnnaes \ Cft quenlioni, Hiat-il< apf Deables à la déftaraUon qa'il eiitle d«< circMtlance* atlenaanles ? - Laqneation, raiMM (in Tfiil, ne piirte plu» iri «ur le fond de* npéralMtn, qat deil aïoir lien de la mrme manii'rf, mii% ».ur la manicrr d'en eiprii-icr Ir ti'.uIUI. — CelU? m-inicrr d'eipri» mer le rriullal dail-HIe présenter en elle-nirne la prenre le jury a a|l pa^ «crutlastéparet ; «• raaU-U qaele cootnlroaosottpasproovot«l,isaseOMS. ya-iil priMnptIflB «ttlliuile qne l'examea a ea Ile* 4isllnets«sol s«r ebaque ueatt, quoique le rénulUl toil aiprime par une d«-laraltnn (•nlIertlT** — Id, il i-.t imt i-.nible de i>e pan remarquer la diiermle iry U.>rmr\ pre.rrite* par le li'jjitl.ii'-ur ^ ijf le» deoi ordret de que^tieni. — AInai, l'pour celle* qui aont pii.<'<'. |j:ir ic présiSsal de Is eonr^'aestses, «'ssi^.dUo esHos q«l sont «easUtailTrs i-j nm.. el 4* •es eirei»sUn«e*, eliss doivent tes (Oditéas pnr éeril si Mro rsainr* par l* présN deni de la r«ar an rbeldo Jory, lequel defi, «pris ekaqaa MnUn, »o consigner rarle-rhamp le rei<uiuiea OMî^e 0« k la toile de la qeeslloii i4sol«e (t. mai ISSS. art. 3) ; — t" l'r>ur Ici cirrnn.tanreu «tténaanîe^. rirn de pareil n'e«l prr*rrll : le pretidi-nt [%41 r. înït. rrim) ln.nje A atr-riir tr ur? liu dmil qu'il a de di't'laree ti ces circnnitanees etltienl. — Ihi reste, nolle fomsie n'est piitscrite ; le Jory s^lntoirsaora M'aima. Vis 4ooipooiamif|iaali^paiiqnllaefaaly avoir snenno qwtUon écrite. — Sans doMo, V devra y svoir aatsat de seroHno qoo fieemit, poiiqoe la qnediin dei rirronilanees atténuantes est e<>eniir1lemrril iadlirldMllOt nais, je la rc^'ic. nm ilc pret-ril, ni lur U forme dr la -]-jc>t,i:'i, ni sercoUoda la déeJaretioB en repense. — SI U réponse est négatlTc, il n'en sera pas (ail msa» f.rn ; ti Silo est «ainnaUvo, c'asi WM pknso ï (air* psr lo jory, poar espriinsr peatee, nais ano phrase doal la lidaMoa M asi ahiadennés, penr laquelle uacm (oraigUiie n'eM prescrit : il tnSi loala dldaialiw soil eletre M nm iqalToqao, — LoBOlil de ce sUeneo delà lot MOlpcril. Les eireonstMces aaianales penriac^ IsU vent nriat : U bol ea ftiar la euMllnS, cmsso tm aaa mua péiiis qU "taliiiaa ft^ffiïêci by Google

The text on this page is estimated to be only 12.91% accurate

784 INSTRUCTION Cnr^tïNELLE.-TiT. % Chap. C, Sect. 3, Alt. I. Bt. s. ISO; 7 avril 1849, aff. Leclancbé, D. P. 49. 5. 74). StSl. Ceox des arcasés qai recaeilleni tebénéloe 4o celte déeliraitoii irrégalièn n'«intpaa talérél à I& crtttqaer. ~ Aiusi été jDgA qM h namié m pmt ètrademandAc par laa aconaéa en tavenr desquels les circonslances atlénaantes ont été eolleetlvemeot déclaré : que celle nnifité doit éire prononcée dans l'intérêt de la loi seulement (Crim. ra3<i. il janv. 1850, aff. Isnard, D. P. 50. 5. 97 ; 15 fév. IS'.O, alT. TiiKlas, eod.). S9S9. D'an autre cdW', l'irr^Kulantc Uonl il s'a(>it est indlITérente à ceux des accuses pour lesquels il n'a pas é:c reconnu de circonstances atténuantes. Aussi Jucéqa'anaoeiué à rencontre doqael le Jury a gardé le silence sur la qaaaUflo des circonMaBcee atténoanles, a'a pas le droit de se prévaloir 4a ce 40*61163 •nléléadmlaea, parnMMclaratiOB coUflOttfOypoariei ooiMiuéi (CrIm. rtt. tt jinv. 1850, aff. lanard, D. 9. M. s. 97). 99%». SI lesjnrés, après avoir entendu lire la déclaration, ou au moment où elle va être lue, s'aperçoivent qu'ils n'ont pas IHMM illèaaMilM Mal Uiajoan miraiM : elles eiiilent on ti\n n'nUXnl ; ■ât «lit* M Mal pu iuoeptiticii d« ylo* «• aïoiitti il y m * |ilulimn ««fi(M; M a's fxt ilts eipliisêr lUni b i»mmit, ai lUnt U itponM, H, ifÊÊÊi tajarv • dit ^'«llu etifknt, on n't pat l> droit d< lai dWMi<«f qadle* •a« ««M, Bl I* 4n>U 4» dsTlaer m d« Krvtar w peii«M. — «'.'mi ftnr téU nmI i)n« iiullt èp«qiM n'nl mlpiêe à cet euinen, ti e» n'Mt loalrfoia tfrt* HM U <-uU *(r« rlc reconnue. — M«i< «a «in;oit ^w, lam|ii'il ; t plu«ieur>i.-' um ., le lar; M h IItt* à an eiiaHO fa'i U ta, ifiw Imu let depa* ie cnlii-kliiIMsMMliiktM ktHttiê cfeicH M Mm, M «ii^ la part et mm «mm la iriM Mul ahmlaéa, Il y* laa la mhaKfearil, w Mia la laaiM k* ttoai racaaiNla», U n'y i pu dM eirtoeiluoa* itténawm, r(m f«Tpqr d« ^ai ellM •tiiteol. — U, HSi doalo, t'eumen doit être indiTldocl , nr.,^ m ii' rêtoltal de lo«(IM tenliat firticalitn mi affirnulir, y i-t-il aM ditpotitmn qui dabade M lary M liftaiia |M na MMa phrtM declualïTe qu'il y » des drcoadaacai «lléaaaalat M hitw Mt aceaaîtt — Os reat qu'il y lii «lUitè. — Mail U aallit* d'oM |iro<Mat«criaiaan*M pealiiiaHar qae d'un leiled» loi m d'oa* ooluion MbiUaUelle. Caa aallllè teitucUe : noai en InwToni iroe (maencM par l'art. S4T poar !•• rép«ai«i tai qaeitioai du prentlrnl : m«i« y a-l-il un «alrv inirlo qai t'>f^lii{M lui cirronslucee tllenuanlei >ur |. ^■^ J^'l;l'î in -lit'I du jnry inli-rrc].:r ••rs aollecauT J« n'ea inwfe aaesa. — lu nullii^ «ululâiiliellre eiute povr l«*

qaettiaai poMaa far la prcaMeat, «1 ellM taattaaifltHa; faraM ^MÏtlM «aaflaM ■e peal pu la raaoadrt par aa «•< m par aa «aa ; aaa Mla iifMiB W*M toi U lolilion IndéclM. — Tl y aunll r^alcm^nl nallite «uIitUnlMIe. poor lêa clltoasttnces tuénauilei, li, dxui auf n cuM'.i' ii rm ij r; luii iroii uruiti, par aiamplai lejarr derlmil qu'il y a de< cirtontU«re> tlUuiunln ni (aTfur de deai memttf MH ain iMqaeb, car II y tarait doate lur la troliièaie. Il y aurait tlon aatllta ta qMa, par la aatura aimt 4tt ckouj.— Mai» aaaad la jary a déclaré qa'il eiitle dtai draoalaBm allènuante* ta («Tcai de* acMM^teS m attire où il n'y a qae dMt awaiM, r'c>l-l-direl« plari^l iiaipl«, aii ni 1(4aalc panihie? — 'font est alair; pat d'équlToque; la prrMiant'Inii] i'>t innf qni>, pntir anim i ff réiullat. tnut ■"aM pâme régulièrement; il «uAit '\nr m- i di-rn'-nU* relie)>re4i>mpt».>ii. — J.- ii^ atalaila pu ou'il tertlt prtierable que la dci:lar«liua da janr IH petiauaaile pour •bl^ «MM. GaUa laïaw (M ladUimuakla qaand la dMlaraliaa aa rtmllimiaiii IBM :aniMiaialiakto, «H'aB «aal, tara ntaeqa'elte l'appliqae iiaBi«Ml.ilili ee râialtat peat Hn obleaa de deui manières : ou pat la recummaiidalion qu'en renient lai prétldeali d'uiites aua chefs de» jury>, uu par le droit qu'ils ont de rcnroyer le« jam daat lear cluinlire, pour eipliqtter leurs dei-laralioni coUectires, dans le caa aa U> lu jaiaraleat ianiiltanlM. Mais le miint qu'un peal déairar, n'anlorise aaa à proflaoear b aalilu da loala déilaraiiu» cullectise aeeepléa par U eoar. Ici le mieui lerail l'aUBani du blea : on ne «e (oalenlaraU pu d'oluerTer la loi, on aa ferait dm en eréaal ita« mllilè qu'elle a'a pas établi*. Le jage se ferait lé; islaleur. jadac promt Iraatirrt •« l<;>afali>rfai, suitant l'eipresKiim de lUcoD. — le droit criiniuei, a lifi^ui dr* rcgU'« iUirnia'.iirn, a lerUiur» rt-gl»^!* iic^aLi^-:-, ni^i'i cerbiau, aussi paiaaaalca qae lea pramirrta.— Ainai, à défaut de pcauiet tuJfisaalea, «iakaaut. — Uaaa IsMlk Mabfoal eacora. — Dms la4Mla Hr l'ImiBlarUa 4(8 IbiBiai, poarqael IMIsnlUon k prenaaeir w Uvnt é» l'tacMi, pabqaa b foraie eoiporte le load et peut eréer aa eta) péril foar l'aertiséT Jena dirai pu, avec lea dëfeudears, la dei-laralioii a Mine aa pabli* ; file est arquiieaui arcutes; on aa peal leur en enlever le bénèSce. Une usartion autai (ènetale est loni uni«lent aae pelilioa de prinrlpe. Kn tiTi't, oimiBe loata deeiaratioo eal laa, toaledèebrtlloa, r(«ali«re oa non, serait di>nc aeijuise aax aniués, et densearerait inaUtqaalib? — Mais il a'aaaal puaiiui. Celle iniiobbilità dea dècbraiiona da jury ne nt être invoqués qa'ea (avcar des lii'cliriiiont Trainsent di(MS de ce non, e'eslire dei 1e. l»rjlinns réitulière»; ni.\l> »: cllrs sont nullej dans lear forme, il «t avideiit i]u'r:!i'* ^finenl cire aiinulfc». i t

rH'j.tr» ad «on etia. — Ceii ce qui arrltarait, dans l'eajjece, al l'on^u^tit ba declaraltoiu : ate^etla» tooibenlMMal •aanlea, taaa lui reavoyar aussi l'eiaaieti de la eulpaWlilè qaaeeseircnnftanm ont poar «Ibt d'atteaner. — Or, daii« I eui des choio, la deciaraliou qu'il etistaii des (ireonslanrci attonuaates en (tseur de.s deux aoeuaea, a eu poar effet de les arracher à la peine de mort, et la catMiion aurait poar «4bl Immedial de lea laplacir aoui b ooap poattbie d'un* telle rondanuiatioa. — C'eal ici, je l'aroae, que j'èproaia «MfMdaUaUdile: je n'béallarais pu, s'il y avait une nullité tettuelle, oa un« aallM aaWUadiclla rtaallaal de l'IasaÉaane» ou de i'obtearile de U déclaration ; je n'ose pu qoaad b lot est moelle et i|i:a;id U derliralion est > laite et précise. — Hi^las ! la ptoaidoraeit dcji eutiiuci'e il ioi'i il« ililtitoitek ; l.-i ii atilii' ilfs procedurea est iwai ««aipUqaée par les inaoïiiiiiiuii te 1950 ■ |ai cai de uuUiles tool aaaat bèqaaau ftiar aa pu lea multiplier par indacHak M 4IMMM 4M lOBHia at 4«ti4aar, alH rbna M voir lu area^et déiarir i IMMIS b» larilMli ri|iHi OU fmwliii < — dwHailMi aa wjn délibéré sur lea clrconatoMM minulM, pBwmMklin voyés daiw le« * " point? >-V.iiFia4S. S.— s» t4. G'Mlla déelaratloD da Jnrr «IbI est U base de t'anh que prononce ta ooor d'assiaet; ello déaMe de l'acqulUement m lie la cunddinnai ion del'anna^ Mil HT le thti pctaÎMi Ml m les circuastoiices. AST. 1 . — Effets d'une déclaration iUégak. 999i. Lorsque les Jurés ont prononcé d'une aanliie loi. gulicre, les Juges ne doivent point asseoir leur arrêt nrcMi déclaration, et Us Moèdoat Irar pouvoir a'Ut rnniMOTl m acquittent on aecosé aor ans déctanlIOB llléfale du inj. BbcmLa cota (a|tré> (larUjefl ; — Sur le moyen unique, tiré de l.\ tiolition ries art. .SU , 31 i et 'Ht c , in-t. rrim. , en oe que le jur» a .011ftii daa» une «cule re|ion;c la dvcldralioa qu'il eii-itait dti cirrodr^ncr. aUèannlaa an Uveur de» accuseii, tandis qu'aux lFniia»dKïtt. 5ijc insl. crim., 1" et 3 <le ia loi da 13 mui t85i>, combinée, ladétUniM relative aux circonslances attèouantet devant être l'objet d'u min ilisUncl cl «iuare pour chaque arcuiê, Cl êlaat afflrmatifi, tel l'opice, aarail dé être eoDstittrr ;i ir um dêdantian diMiacto st ii|irii poarchaqMaeoasé: Mai* qu ayaut aneaMniN,él*«m<lBlli|irM Hole dèiaaiitioB enuectlva paar ks dan aanHla. alla satnmlMlb' cbée r«M aniUlé ladicala qai. par l'oM dâ haSifiiiHIiUt, «Édw Mlle datantoladÉdantisadtjwr.taBtBulosdliaiaclafadaRw»5ati«n qaa tar la dèdaiattan da reiiileBoa dto clwoailiacii Mi noantes : Vo les art. Sll et Si5 da code d'inst. crim., I** et S de U loi êii: mai I8S6; — Atlanda que le* article de loi» précités impoMatnjr. I'obli|;ation de dèlibê««r wir l'existence

des circOB»UDc«s aUdaaui» j i'dfxril lie l'accuaè déclaré eoapable, ala que la cour d'a»f im loil »><« k mtma d'user du droit que lui confère l'art. 465 c. pén., de aaton les peine*, on se contariniinl aui dîspusilioa* de cet article, vi4-*-»iut l'accu-e en Uvcur duquel une di-i:laralion de nrcnn^lances lUenaaiiL > C-<.1 iijti'r\pnue ; — ^Ju'll suit dr l.i quo celle dcclaralinri doit fin <i>ciali- et fiiT-o;irit'llfi [l'iar cii.ique accuse, en soile qui' l.i cf'Ur i'if-i-pui«-«i.' en turc une apphr.ilmii ré;;uliiTc et lépale : — .\ llemlu ip'. t^'if atteindre ce but. un >crulm doit ^Ire ouvert ^ur la qurst^on rrlil-r i l'eiistanre des rirciinstarire' atlenuanles que le chef du ;ur«' (fl tei.t m |i<j>er ù l'éjCard de i liaque arcu-o dont ia culpabilité est rectuuBe;^'»frii le dépouillement du i^rrutin, et saulcmenl lorsque le rènit»t«(iffirmatir, le chri du jury doit le coniigBcr sor-ie-cbamp tar b iiaillt des questions ponces par le président da la cour d'assises; — AlWda qae lorsque I aci u»aiion soumise «ujary MMprrnd piusieafSatHiihd y a nëce-isiiè, d'après les pnneipM ci-daMOf établis, qu'uB sMIawtinci et «éparé ait lien aar l'aaisISMo des cirGaoslaMCt aNéiaMMi,i i'egard de chaque acCMèdlcIaiiewpablei — QMComdsdipMtiir peat sawl aaaanr l'afeaurtlawant da daiair iapasè aa Jaq pnlilB du fSnai lm,«fiMnlrlapl•lVBiitriad1BBa■l4ariliaeqyMM• TU)t \m formes prAcriles par cette loi ; que, par coaséqwot, B ait tv dre public et substantiel de la ralidité de cette partie de la pneédm: A'.ieodu, en (ail, qoa, dans l'aspèsk il t avait aa cause dm sa*ses, l(!s Bonnes Gedefroy et Xfâgm, dèdarts caapables sur itnn cbefs d'accusation porté« contre eux; que ta dédaratioa du jar; i l>gard de ces deux accusés, ta ce qui coocerBe l'eiisteoce detcimoiU»* ce* atténuantes, esl ain*i conçue : « Oui, à l.i m.ijnrilé, il eurteii» circonstances atlénuanlen en fa'ï'^'ir rien atcu-és, ii — ^.lu'nne uUk**rlaralion, unique, (ûllerlive et commune aux deut .in u-es -ur reti'le' il de» cirronslann'- atti'riii.int«Sj ne présente pas |« preuve [l'Çiie fl i' IraRable que les prescriptions de? art. 1 cl .î de la loi du 15 »ii aient été oliservees parle jurv; qu'en effet, celle déclaration, d !()"■•• teneur, ne conslalc nullement qu'il ail ele procède i un stratia di-ln" et sépare pour chaque accusé; mais qu'au < inlraire elle peat sa ttf<«f a une seule que>tion et ù un ^<Tullll unique < oinmun aax dm 9Aï<'S, ce i]ui ror-litiii' une suililnin furmfUo des art. ôil, Sii t. iast. fnB., Cl dus art. 1 cl S de la lui du !.'> luui IMSti ; que, par »ail«, ■'T*"^ d'aaonler la déclaralioa du jory, non-seulement & l'égard delà dÉda» lion de l'eiisteace dMeircoostancM atténuantes, mats encan liaiMte* Im répoBSH aflirualtves mit las diioia cbefs d'accasatien, «M déclaïadea aa patvaat Mia sdadia aaaa Hssasr iw

priacipM «v ii» l'anètda ▼isiUiili; qoll 7 « lis» jaiBiniMBl de fondé sur la iMilUa dWamlan} — Par eia prononcé par arrêt la S aaia Mél; ~ GaasOi Du l»avr. i8ii.-C. a, A. ciin.-lfll. Parfdis, 1 M. Oapio. pr. Rèa.i t, aasira-llMtpnp. Digitizod by Googl

The text on this page is estimated to be only 22.53% accurate

YS&'f^^CnON CRIHINEtLE.-'nT. % Cup. 6, Swr. 3| Ait. 1. 988 •Cqnenea, ■ a M Imcft : *^^ Y «llM, dm» M cas.à se ponr^ voir, punr «leèt de pouvoir, Par exemple, contre le Jafcment d'une coarmarllàto maritime (IVeq. I9 pralr. an 10,afl. Rlvoire, V. Cassation, D* 210); — 2» QuR lorsque Ic-i faits df^clari^s par le iury à la charge des prévenus ne soul pas contenus d'une manière pn cUr avec toutes leurs Circonstances dans l'acle d'accusation, et que I époque même de ces (ails n'y est aucunement relatée, le Jugement renda »nr cette déclaration est nul (Crim. cass. 24aoîit 1793, MM. Thonret, pr., Baiitot, rap., aff. Ulrisé); — s* Que si le délit énoncé dans l'aole d'accnsalioD ne porle «pie sar une tentative d'homicide, la panonna étant ttvanla, la répanaa do Jury parlaqueDe II dédara m oniraira qu'il y a ionielia oobnis avee prénédllatlOD, est rndle comme portant snr un délit non compris dans l'acte d*aocns«lion(Cr!m. cass. 32 frim. an s) (i). Une déclaration qui no n' pond pas sufli.sainment ou rlairement aux questions posées, qui ne s'explique pas, au moins iiril'licitcmf'nt, sur les partie» cssfnlit'lles de l'accusation, ne peut servir (le base à un arrêt de condamnation. L'application des lois pénales présente d'innombrables exemplesdeoe principe. — Jukc notamment : i< que sur la question de lavoir il un accosé est eoapable de senslracUon frandaleaie, lartpooMdajory : l'aecosé >'«st paa l'amloiir de la soustraction, an Uwt de eellaici : «en, taeetîiê tfnt fn eoupaite, n'a pas pour «MM dnnéanltr l'ails* tence roèmeda bit incriminé; ainsi, la cour d'assises peut, mal» gr^ une pareille déclaration, considérer, sons le rapport des intcrt'ts civils, la soustraction comme constante, et condamner 1 a(cusé acquitte à des domma(çc»-intéréts envers la partie civile Crim. rej. 21 oct. Ik:Ij) (2); — 2" Oue, pour que la rjrninstanre (If la maison habitée, qui, réunie à celle de l'cllraction, donne au M il le caractère de crime, puisse être prise en considération pour l'applicalcn de la peine. Il bot qu'elle ait été l'objet d'une menIkNi eiiiresse et d'une délibération spéciale de la part da Jivy; on ne pent la faire résuller «Mf"*»'^">flÉ* de sa dèelaralloB, qM, d'aOlears, nepnrgepaa l'acwmMen al «UeM porte pas •■rioMea les elroonstances aggravudes (Cria. «ms. m dée. ISM» atf. Fabre, V. n* tSOS). 8S39. Les nullili^s de forme, comme celle>i du fond, enlèvent toute efficanlf à la Ur* laralion du jury, en ce sens qu'elles l'eni|iéchent srrvir di"" base Ic^ale àun arrêt de condamnation. — Mais juge que, quelque irrcguiiére que soit une déclaration du jury, en ce

que, par exemple, elle exprimerait le nombre des voix, il snffit qu'elle soit tavonble à l'accusé, pour qoe le président de la eour d'assisee ait dt en IMre la base de son ordonnance d'acquiiteroent, et qne, par suite, elle ne puisse être anCi) (Hcrbelte.) — La coea; — Atteade qne l« délit énoncé «a l'acte dVeînatioii m porte que nr nna teatatife d'homicide non consommé , poisqae la personne honiddie Ml TiTanta et a été enltodae devant le directeur du jury d'acciiMtion, et dans le débat devait U tribunal criminel du (l^parlpment dp Sambre-et-Meuie, el qoe la déeUratlon du jury ie jui'pmr-nt poriî-, au coiiirair», «ur un homicide commis ave." fi'cirit"— ditalioD , «t qu'il est une coDtraTi nlian formelle à l'art. 506 du la loi précitée;— Casse. Du îî frim. an 5.-C. C, ch. crim. -MM. Bran, pr.-lJulocq, rap. (2i ;(;,iinio C. tient. Du^nusscy.) — LACora: — Attendu que la question -«««unusc au jurv, d.:in> l'espèce, était celle oe ."îaTOir !<i VitlinroGaline èl;iil coupatiK- do ««u^nirlions fraudulfuM->s envers le «ieurDusaus(ey, et que le jury, en repondant à cette question, qui s'appliquait encore a m eaaraué de ladite Galine : • Non, ils ne sont pas les auteurs de CM smsiractions,» n'a pa, d'après 1m régies tracée.<i en l'art. SiS c. iast. crin., écarter que la criminalité des fait:» imputés au accasés, aaas anèaatir l'existence matérielle desdils faits <jue la orar d'assiiet, en conridénat cas bib dèpoallléo de iMd «Maclèfe do Ikaada , soiis la point di vus des donmages qalls avaisitt «aasis aaa aarlias civiles, avait U dielt di iMaiicMf^aMa^ alisi qa'élto fa btt, nir l'actiao civModMtaMs setisafall rtgalilraMBt saisis: et qn'on praBoa{aBi contre Victoire Gstine, acquittée par mite de la déelaratiea da Jery, une eendamnatiaii à dM dommages-intérêts et aiu frais enTen Im parties civilM, l'arrtt attaqué n'a violé ni les dispositions de l'ail. VIê e. iut. crta., ni ha rtglM de la compétence, et a lait, an eontnire^ «ae légale application des art. IStiS et tS8S c. civ. itejetle. Du ii oeu 18SS.-C. C, ch. erim.-lUi. Bastatd, pr.-DeBaossy, rap. (3) (Min. pub. C. Theoillon.)— La com ; — .SUtuant sur le pourvoi Televé à la présente audience par le prorurcur g6ii6ral, prè^ la cour, dans l'intérêt de la loi; — .\tlendu que quelque irn'pu!i*'r« que fCil la d^ claralioD du jury, pour avoir cxprunn le nombre de vci.x, en contraventioB à l'ait. W c. last. crin., cette dédaiatioo (averable 4 l'accusé ne XXVIIL nnlée néme dans rintMt de ta M (Crin. n|. t fftr. isss) (s). ••S9. Afin d'éviter l'aniralallon desproeédures, la jurisprudence admet la faculté, pour les jurés, da retourner dans la chambre des délibérations et dt idtolarfaar laun dtiflarelhiWi V. n" 328* et suiv. Lorsqu'une déclaration sur nn fait est la ronséquenOd nécessaire, la dépendance d'tue autre déclaratiun sur un

autre fait, la validité de l'une est attachée à celle de l'autre; r'estl'une des applications du principe de l'indivisibilité. — lia été décldd en ce sens : t*qne la nullité d'une question d'excuse modl liant la quallen prlnoipalBy enlialna la nullité de celle dernière (Crlm* ease. si Jnâi 1S3S, O. Baelard, pr., Debanssy, rap.,aff. 8oih lier) ; — S* Que la question de provoeaUon au erine cet indivisible du fait principal, et que, par suite, ta nullité de ta réponse du jury sur cette question entraîne celle des autres réponses (Crim. ca.ss. 28 janv. 1856, aff. Roux, V. n* 3157-1»); — 3» Oue, de même, deux questions étant pasécs au jury, l'une relative à la culpabilité de l'accusé, l'autre ayant pour objet de savoir si l'accusé était âgé de moins de seize ans, et si, dans ce cas, il avait agi avec discernement, s'il arrive que la réponse faite à U deuxième question eoit annulée, la réponse faite à la premlèra doit l'dtra dgalenMm, pariaMe da aon lndlviaiblUté(cniB. cias. n avril in«, aff. Mari» V. MdVl^} — 4* Qoe ta déclaration du jury, sur on tait principal et une ctreonatance aggravante, est indivisible; qne lorsqu'elle est annulée snr le ràit principal, elle doit l'être aussi sur la circonstance aggravante, rnrore lucn qu'à cet égard, elle serait favorable à l'accusé (Crim. cass. 8 janv. IH-C) (i). 99 éQ. il en serait autrement, s'il n'y avait pas nne liaison nécessaire entre la partie de la déclaration annulée et la partie régulière. — Ainsi jugé : 1* que lorsque l'accusation porte sur plusieurs chefs distincts, et, par exemple, sur plusieurs voU, ta naUttddebrriponeednjarTMD'l'on des chefs n'atiebit pas let entrée «Mb (Grlm. eaae. lo août l»3i) {t)i—9» Qne ta aunilé d'une des réponses des jurée n'entraîne pas ta nullité des aatne» et ne produit aucun effet, lorsque celles qui sont régulières eonstatent, à la cliar^îe de l'accusé, un crime punissable des peines prononcée.» par la cour; qu'ainsi il n'y a |j.is lu u a annulrr les débats d'une affaire dans le cas où nn mdlviilu arruse d'un nu-urtre suivi de vol avec préméditation a ete didan; n gulierement coupable du meurtre el du vol, el puni des travaux forcés à perpétuité, par cela seul que la réponse du jury, sur la circonstance de ta préméditation, serait n«Ue (Crim. rej. se dée. i8S7 (6); — z» Qu'un accusé n'est paa recevable à se prévapouvait être annulée; et qae le président de U cour d'assises a dà en faire la base de son ordonnance d'acquittement ; — Rejottc Du 9 ftîv. 1R59.-C. C, cb. crim.-MM. de D*stard,pr.-n^ Ru aril, r. (<: l'h^ iin.; — La coe»; — Attendu que l'annulation dv la de lnr.ition (lu jury Kur le fait principal de l'accusation entraîne son annutatlnn quant à la (irronstaoce aggravante de domesticité que le jury a écartée ; que, de la combinaison de» art. 557 el i09 c. inst. crim. il re^^ulte, en effet, [jue l:i di

rUniluin du jury ne peut élf» divisée, c'r-l-a-dire annulée pour une partie et maintenue pour l'autre, qu'aul.inl qu'elle porte sur plusieurs chefs di^lini t.» d'accusation ; mus qup , four cbaque chef, cllo forme un tout indivisible, de sorte que son annulation remet en question, devant le nouveau jury auquel la coinaissaoce do l'albira est renvoyée, et le fait principal, et tontes tes àlCOBSUacefr aggravanlM qui y étaient rattachées par l'acte d'accuiaUsa, de faiiies SMOièie fW le premier jury tes ait résoloM; — Casse. Do 8 jaa*. ia3e.-G. C, cb. oiak-MM. da Itariard, pr.-Via8tos,iep. (5) (LaSUe C. nia. peb.)— U oom;— Atleedn «tu, par ta r deU réponse dalnn 4ta fMitoBNtottv» àl'ne des elNeu aggravantes, sa dicfciallsa «t ésawiés inei loBla l'aecuatiM OaH y a doue Usa do imvoyer i bat»;<M}M, eepeadaat, ce renvoi as doit pas porter sur te second vol dont était accusé te demandeur, et i l'égard duquel il a été dèctert aoa ooapabte, puisque ce vol est entièrement distinct du premier; — Casée. Du 10 août 1837. -C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vineens, rap. (6) (Poulain etGirodet.)— LACOca; — Sur le moyen tiré de la mention de la majorité simpte dans te réponse affirmative du jury, à la question relative à te prémédiUition :— Attendu qu'en admettant la nullité de cette réponse, abstraction faite de U circonstance aggravanle de la préméditation, l'application de la peine des travaux forcis é perpétuité, prononcée contre le condamné Poulain, sr Iroun'rail encore jusliliée par la déclaration rcpuliereme Lt mierii nut- qui le rpri>rin.iil coiiijatilt! ; l^il'uB naarU«« i* d'un vol qui se lté à te perpëtratiou de ce premier crime; le et n'a pas pnifA i de nouveaux th D[^zc6 by Google

The text on this page is estimated to be only 15.88% accurate

INSTRUCTION CBDlfflKUJL^TkT. 1 Chap. 6. Sbgt. 3. Am. 1 Inir du vioc dont serait entachée une question rtWlve à ses coacciués, dont U s»lutiun aOlrmalive a eu pour effkt de les BMoptor de la peine encourue, si celle question n'a été souIBIM MU Jurés qn'iprts qu'ils avalant déclaré rnsaMé onvable <Grlm. n|. U JaU. I840) (i). AftT. s. — Étamiutf tffeU, mtttfirétalion d'une déclaration S9âl. Lorsqii une déclaration du Jury résont tontes les questiuuâ qui ont éi«5 posées, qu'elle e^i flaire, précise, concordante dans tontes Mît parties, elle n'est plus susceptible de réitonnalioa ni de modUkalion; elle devient irrévocable; elle •ppartleal à Itnraié m à la aoeiéié. Tel ett le prlaMpe wn«Ké |Mr llil. 411 in «oda dê bnuMli* it far l'art. SBO e. iMi.crlin.->ll «'«BMdt qoe, lorsqnHiM Mctantloa rémll^ • éléllIS à l'andlcnce, les joré« ne peuvent plus, sans comniclLrn m excès de pouvoir, et violer l aulnrlli^ de la chose)u«^. la ch.mi-'rr, lii ni'.xliijer, ni «lormfr atirtirif (L'claralinti iilU'rieure ; l'acciijo ne peut (ilus deiuaiider, ni la caur oriliusiUT la piisilion d une iiiiiivelle ipiestidn, à moins toulefuls qu'il ne =nr\i'Tin", avant que la cour d'assises ne soit dessaisie, on (ait nouveau de nature fc modlfler ceux que les débats ont fait connaître ; dans ce eu. la ooor éo» ouvrir va débat iv le Ikll nonvellemenl déeottvert, et la a—elliu anjny.— Sont m damier rapport, U • éléjafé ttm la aoda da bnmân, ■! *Prts aaé déduration nécaUve du Jury d'aeeosaUon, mie tmt de lortlee trrimlMlle décidait qu'il n'était point survenu de charges nouvelles, OHe no poBvait connaître de la régularité ou de l'irretcularité de la première di-rlaration du Jury (Crim. cass. 8 déc. iroh, MM. Barris, pr., Hataud, rap., aH. François Coqni ('. mlu. pabl.; MM. Legravercnd, t. 2, p. 235; Bourtiiiisnon, sur l'art. ~.r>u, n» s). — La jorisprudeaoe a sanctionné la doctrine que nous venons d'exposer. •9éS. La Jury ayant épatai aea poavoira «t lermlné sa nUssion dès qu'il a rends «w dédaratUn régnllAre et eompIMe, Il ne pont plus délibérer oltérieoreaMnt aor la même aSUre ; U déclaration doni le< fon>équenc«» légale* ont été modifiées par l'adnission dos circun^iance? attcnu;inle§, et qui, dis lon,c&l eitratné far eUe seule U coDdannatioo des Invau forcé» à jerpélnilè;— BMella. Du ssdéc. iaSV.-C.G.,cb.cfiBi.^ni.daBailard,pr.-lliMker,iapportrur. (1) (DuTic C. min. pub.)— La cor» ; —Pur le premier moyen pris du caractère complexe dp la ipiP'-tion ctnnt U 'olut'nn afflrmalive a eu pour d'aiifurer aui «in u- - > mli v . l (iro«-(;rnrgi'< |p lif i'exemptioD de peine

pron<in. . i- ji n l'aii l.îH i-. tM-ri- ; — Alli-ti lu '[un cette question n'a été - uumi-i- ;im> mri'- i|ii'.i| r.-< 1,1 i1iMiir:ilii<n |nr fui Ikite de U (<ul|iabilitÀ ilu lU-ni duli tir . — ouf «a «-olutiuo n'a pu réagir iv ce qui l't.ii' ifiTiiti' fi <r<ri ^tMri) '— on'nii'i, il n'est ^ Iwwalile à se pté»âloir (lu yir<> iloni elli' Pnlarlico ; — Hfjpllc. Du U juillet 1840.-C. C.,rh. nim.-VM. Iia«tard, pr.-Ro<*fr, rap. (2) (L*);iir.) — La o^rs ; — Allcmlu cju'il n'i'^t nnllcincnl justifié \nr les pièces da fr^WÎ'A l|Uf |P jury lin jii.mmiu-'iI ;til |.;i..r ,, Ij' (■ ih'Ulii-me délibération , ou qu'il ait vanu ou tait des cliungeaimt!' quekanque<i dans sa dèclaratisfl {— Rejette. UaS jaa«. ISlt.-C C, saet.crim.-MM. Barris, pr.-Chaste», rap. (l)ftp«wr (ial. éelatel.— AI. Tenbanl.)—Toffibarel était traduit iwaail la eaor nailasa de Reanes, comme accasé d'assassinat. Les délais lanalaéi« la frtiidMt avait ainsi Msê la qasMlOB i-aHoascéTonBarel asMI «oopabh d'avoir commis,» Il ms dsnhr» Is anarli* de k parsMM d'AafaiUa Lafèvn, avae lauMs las «fcseailaBeis oamiiifaM dans le résamé de fade élaecniatlmt»— M raesas* ai la nlaWre pablic n'ont rédané contre cette manMlodsyMerlB qoestioa. Les jurés rendirent la déclaration suirante :— «Oti^faceweértcoepablede meurtre; le meurtre est Tolontaire, main «ans prémMiiation. » — Ce ne fui qu'apré*_ relie déclaration prononcée que le conieil de l'aocusé, pri-tendant qu'il était résulté des débats que l.ef»Tre avait Ip premier frappé To;nl..ir- |. I II' manda qa'en conséquence de l'art. Sit c. fin., rt cnnforiiit i!ii iil k l .irt 3^9 f . in«t. trim., le pre«idi>nt po*Al la question d'cii iiM'.iin I- rji! la [iroTnr.itinn , et qup U- jur^ drlibtrât .«ur celte nouvelle qur^liuo. — Sur trit»' i|i'm:inii('. cl ronlri' 1p* rnnclusions du mini.st^re public, U roiir d'as-i-i s r- inlit un arri'l).:ir lequel il fut ordonné aux jnrrs de sp rt-llier dans Ji'ur < iLiml rp pniir ilrlihéror «ur la r|i]p-iinn de i.iïOT SI le itKMirire arnit élr pi vni|i|,,-piirHes rorip* et m iI t. t;raïi'.s de la part de LxfèTre ronlr(> lii-iil rfl ; h qiir-lion fut rl^^olut' nt^jiivcment. — Pourvoi dan» l'iiit.Tri ilr la Ini. — .\rriM. La cooa; — Va l'an. »Mc. iaiit. crim.; -AUenda «lU'U léeolte de n'eut pas néeessaire qn'il soit jnstiflé (ju'il n'y a en qu'âne sen'? délibération. — Déndé qne lorsque le contraire n'est pa< jijslillj par les pièces, Il y a présomption que le Jury n'a pas passé à ou deoKliBia délibération el qn'U n'a ni varié» ni lait de chaacBnants à in dédarallon («rte. rej. s Janv. i ait) (s). •VAS. La réponse réfallère et sipiée ne pouvant plus être cliannéc, les dédanllons ultérieures faites an greffé |wr des Jurés et le président, ne saurai! en rien modifier lOttf réporL^ : — « Attendu que les diM laralIntis passées au frrefTe purl.'riearenient à l'arrêt, par quelquos-uns

di's jun'.sft piir le pri-sidrnl de la cour d'assises, el portant que, lors de la lec ture de ta défiaration du jury, le chef avait pnmonré que l'arru.-sé était coupable avec toutes les circonstances portées dans la question, m te»vent modifier, étendre ni restreindra une réponse éolta à laqoelle l'art. 850 e. Inil. orUn. na permet d'apporter anena dtangement, quand eHiMl méiaft isa signainraa praserUei pv l'art. S40 • (Crtm. caaa. is Jnla Itid, LeeiMitonr, np., aflr. Gninandean). ••44. La cour do cassation fait partir VirrfvnrabiUIé in moment oii la déclaralinn (supposée répulli're dans la fonne fl au fiind) a été lue h r.n; ii^m par le chef du jury. — Ain-;. (!■ cidé 1" que lorsque, sur nue acousation de meurtre, le pn sidoal des assises a posé la question sans réria maliun de la part de l'aeeoaé ni da son conseil, et qne la déclaration du Jory s été lue poMt^naaMint à l'audience, l'aocnsé ne peut pins demander la positkm diMM qnesiioi d'axouao, ai qua la cour ne psai plai «rdonner mur Jurés de renirerdmis la duunbre pour détibénr sur cette question (Crim. rass. 12 mars 1813) (S); — 2» Qd'um déclaration du jnr^ est Irrévocable, et ne peut plus être re-lreiDi; ni étendu", lorsque, rendue sur les questions posées d apn- lis délial-i, elle a été allirnii'e et lue par le cliuf du jury, qu'elle i prononcé sur tous P-s faits des questions et sur leurs cir>. idiitantes, et qu'il ne survient pas, avant que la cour d'assises .-"il dessaisie, des faits nouveaux qui doivent modifier ceux des itbats, et qui ayant été ignoidij n'ont pu être la matière des débats; qu'en couséquanca» lorsque làit tur lequel II ntM posé ni réclamé aueuoé question, était eonna hors des débals, cette disposlUsB de la loi qne, lorsque les jarés sont rentrés da» l'miitoire , et que le chef do Jary, laterrofé par le président de la c«v iitsi^cs, a proaeocé la dédaialiaB laivant la Cormale prescrite fNrl'arLttt du même code, celte déclantioa, loisqa'eilo est eencordaata diHMt parties , et qu'elle uréi'cole un seos délarmiaé, doit néce«»aireiaeii M irréfragablement sub^ii-ter telle qu'elle a été éoiise ; qu'elle ne peut ru.'léquemment être resiri-iiile ni modificv, ^oit par le jury même dottelie e»! l'ouvrante, joit par toute autre aulorilc ;— Çoe le» seuls ca-< d'ciffition- ?ant prévus el liclcrmiiif's par le-> art. ô.'il et j5J c. iii>t. cnn. n'ont lieu que dans < ireon-laiito- suivji.les: — L-a piiinii :i\ iur- /. l'arrii-é n'est di-i l.ire ruu|wlil<> du (ail principal qu a une -im,iU- rui.ori'i' ; la ili uvii'inc , si li'^ juïi's sont unauimeuieiil convaiiHUs iji.? l't jtir. - , loul en ob-i'r».ii I li'? formes , se sont iroropf- au (un I ; — . liiir- rcs ilrui i que la déclaration du jury a ele lui' ,i l .iuli' s ellii Psl ab-uluineiit irréforniable ; — Que le jurv usant ,>1 ir- lot- .Ljfw pouvoirs, toute dpclaralion ultérieure sur le (,iil uu -ur If * cimx».stain e»

du fait qu'il vient de 'Irilaror, est pruliilx-e par la lui, cl qa* 1» rnur d'assise* ne i>ciit 1" inli.Ti-r-r sins pieés de pouvoir; — (Jue, itut l'espiHo, il oA cnnslale par le proce.'.-vcrLal d« la »Caocc: I"quel'«» donnannt du prusideiil qui asail posé, d'après les débats, la quKliia principale sur laquelle le jur^ avait deliburé, n'avatl été cootndiltii par l'atcusè ni par sou consed; 8° que la dCclaratloo du jury aiaildt proDoncep publiquement 4 l'audience , lorsque l'accusé dotnanda qw le question d'cxi u-e. qu'il faisait tésaltar d'une jprèteodoaaiiwacstiis. Ht posée, «1 que Iv jur) délibéiâl da ooaveau Qu'il «oit di» eai éwi wi coas|aB|s.qM la eour d'assise», sa ordoaoaat aux jarés de rentrer dus lesr diaanis peur s'occuper dé cette question , s violé rauioriu <• b cho«e juRée, en (e qu'elle a modifié, par une que«tioD nouvelle, i'trdtt nance du pré-idunt sur laquelle il n avait été élevé aucune réciaiMt'»', ni par le mini-'lt re public ni par l'accusé, et qui, dés lors, ne fseiaS être ni réformée ni altérée par la cour d'assises ;—<)m cette cour a asM (orincUcmeot contrevenu à l'art. S'iO c. in»t. crim. ci-deues cité, «c* qu'aprèsque la déclaration du jury avait étéréguliércalcotel^«lenaeUn>«l)l émise, plie a ajouté A cette dérlaratioo, qui o'oSrail aucun de* ras il nceplion prévu» par les art. âSl et 5i*, et qui n'était, aui termes oudii ari. ôâo, suitceptiblc d'aitcune sorte d'addilioa oa de Bodtiaiiea ces niotifi , talaaat disit sar la léqpiailsiis de M. k ftsim» <ls< ral , casfie. Du 12 (non s!}mBn MICfC C., lacL crim.-IOI. BMri^ fs<Lamarque, raf • Digitizcd by GoogU

The text on this page is estimated to be only 17.85% accurate

V>^S't^^^H:TioN CIUMLNELLE.-TiT. 2, Chap. 0, Sixt. 3. Abt. 2. 787 (I qoe la décoration tormée, lue et signée, a répondu à toutes les questions, il ne p^^Ul plus itre posé de question ni Humé de délibératim snr ce tait, et que |« eonr d'attiaes ne poarnttl, après la elAtare des débats et la lecture de la déelaralidii des jorés, mai» avant lii proixiiK-i.ilinn di' l'arnU, poser une nouvelle question, cl faire de nouveau UclilnTfr k jui>, qu'autdtil que cette quettiou purlcrait sur un fait nuu\t'<iu, suM.:(<pliljlc l»ar sa coiubfnai^un avec les faits du déttut, d'en détruire la preuve on la criminalité, on de mL>iiili<>r la peine (Criui. cass. Iti juin 1820) (ij;— 3* Qoepar suite des mêmes principes, lorsqu'à la question : L'accusé aiMI coupalile d'afolr volé dans l'annoira d'âne sacristie an vase saiaré appelé cibelnî le jury tMod : Oai« racensé est coupable, aiaia aiM aawM dae olr» constantaa «ipsvanieâ, celle réponse dalre et eoaplète est acquise à faecasé, et il n'y a pas lieu de teire eqdiqaer le jury (1) (lot. de 1.1 loi — Ad. Vieille.) — La com ;— Statu-inl sur le riiiiuitiloire du procureur ^^i.n ni eu la coar, tendaoti l'uiinulilioii ilc la deci^in(> de U cout ii'.\--^\>v> 'lu ^lepjrlemeut du Doub*, qui, diin* li> |iri)Cïi in-iruil coiiire J.-Ak'\t- Vmlli' et jutn--, pour cnmi! Ae fausse nioo»are, a onloiirie, apr. - Ij livlurc 'le l;i «loi l.iraliolj du jury, cl aiiri's ijue eetle cour $'el.tit n-iini' fn la rhiiul ri- du conseil pnur di'lilM'rtr sur l'applicAlion dp la loi ii(n;ili-. i|u il s- r.nl 'oumi' au jury un* nouïcile «imtîan sur un fait muiliri: .,r f !.> la pci'ic m fiivcur ddilil S tcillc. :^nT ttHWl fait II y avait »u umis-iuji dans la |Mt»ition ijue.-luiDs , quoiyll cdtéiaeoaaa par les débats ; n encure do l'arrél |>ar lequel cette MUr, d'après cette aouTclle décUralloti, faisant audil Vieille i'applicoti»> du Moéilce de la di^posilioa de l'art 138 c. péo., l'a condamné Maltmeot, le S mars 18S0, 4 dumcurer toute u vie tous la surreilkaca de h baaia psike;-;-Vtt l'art. Hi t. imU crim., qui autorise le practtmr eenéiaf ft fkirs ledit itipiisiloira;— Vu aunsi les art. 40S et 416 du cède, d'anrte leiqtels la eeor de cassation qu violntlssrtclNde doit snnaler les arrêts que, lorsqa'ano déclantieo de jury a été iwdis aar lea'westlaae eai M aatélé soumitea d'après las débala, et qaniMaeélè aimé» et lésytfaaaehsl, qa'etls (art claire et n'a pes beiaia dlaMipMIaliaa, qu'elle a praeoMé sur tous IM faite des quastieas et sur ban ciresastaoeM , cette déclaration, «'il ne Mirrient pas , avant que la cour d'a-iiises soll dessaisis de l'affaire, des faite nooTcaux qoi doivent nodilicr ceux des débate, et qui, y avant été ipnorès, n'ont pu *lre U raalièro des

questions, est irrévocalile , (ju elle a cuBsommo le pouroir des juré?, et qu'elle ne peut plu» être rc-tfpinie ni éteoduo;— (jue, dans le cas seulement od, après la lecture de (eite ikfijratioo, mais avanl que la cour d'wsise» y ait prononcé DOur ra[i|'lh ation de la loi pènalo, il Mrait découvert quelque nouveau Uil ijui II t ùl pa.1 vie couiiu par les dt>bats,«(qui, néanmoins, parjurait lit- nature à dpYoir exercer d» riiifluetiie fnt la preuTO de* faits Je l ac tu- ititin, «u sur la |if dn' qu ils doivetil f ille cniourir, il .ipiMrlu'ni1ia;l â |.» ciiur d'assiïOà, qui n'a pas ciirorp épuisa ses pouvoirs , ilo jui;er si celle iDdueiico esl réelle , ou >i elli- n'esi ■(u uiiu v.iiiie alhv iii ni ; , fi elle dieulait que celte influence est reellu , elle ilf v:aii amujlrr la cli"lurc des dt îiaU, et ce qui le* a suivi» à l'eK.iril ili-s m . u-'-s (Imit !■■ t'irl est iiileressu à la prmvc et a la déclaration du ce fait nouveau, et ouvrir avec eui un uuummu ikLat sur ee la.t ; i|ui', sur ce nouveau dekit, le président devrait faire un nouveau re-uint , et poser ensuite de nouvelles questions relalivement auidil- a: i ti-i s , -i il d après le* faits de l'acte d'accu^tioa , soit d'aprài k.» dideiciil» di-iials qui auraient eu ^licu; que les Jurés, qui avaient perdu tout caractère pour donner uite jMttTCUe déclaration sur les faite du débat, considérés lnolétnaat, auraient ^eeen ^esiilé pour répondra sur ces mêmes fait» dan« leur rtuaioa avec Je lait aeineau qui, dans sa coBbiaaisaa avse eux , pourrait en dèlniirs Jb prattte an le snaiaalilé, a» Mdilie taiitta «a'ils awaiaat pe jatFatDerj ^ • ,. ^•Ei attendu qw,aBaahi|ita, In dflaii aar hNiadla kafMiians étaient éte posés fi»4-Ti8 taeslas aaenis amdaet Mt etenaliie le fait àoi pevvaii donner à Visile. rîia d'eelie eu, le diaH da aa prénloir de la dispositioo ds fart. IM o. féo.»— Qae, «epeedaul, awene question sur ce fait n'avait été poste ni rédassée;— Qu'après la lecture, A sur la question de savoir si le vaae velé était aa n'était paa m ciboire (Crim. casa, issept. i8SB)(2);->4*QiialediclaialleBpkr ' lueUe taa Jniday répondant wûi ipaaHna poaéea dana les tarmes do rétoaié de l*aett d'aonnlloa, ent reconna m tndtvidu coupable d'attentat à la pudeur, mais saii:< vînii'iup, sur une tille i^ée de moins de quinze nns, fait qui i' ' si puni p.tr aucune loi, est Irrevucableiiiéiil ariiuiv a 1 ;u i uv, cl ni> pnil (Hre ininlillc^e par la position d une seconde questiuu qui agj<ra\n sa condition ; (iu ukisi la cour d'us:iises qui s'aperçoit qu'on a omis de poser tue question sur le fait de l'âge de la victime audessous de orne ans, excède ses pouvoirs, si elle renvoie le Jury pour délibérer snr ealto nounrelle qnaetian, et si, aor ta réaoiiitlen aIBnnatIve da J«7, élle eandawie l^uonaé en ta portée aa fart, s^i c. pén. (Crim. casa, ss JoiU. iau)| ••Aft. Elle UB peut uun plus, après ta

lecture de ta i' l'audience, ds la dèdaratien du iary sw ess questioos , il ne pouvait |,é(re suppléé à cette omii-sion; que les pouvoirs des jutAs étaient, en I, cflet, épuises sur tous les faite et toutes 1m circonstences qui èteient I sortis des débate; — Que, néanmoins, la cour d'assises du dèparUf^ipeat du Doubo, après la lecture do la déclaration du jurv, et après qu'elle s'éteit retirée dans la chambre du conseil pour délibérer suri application de la loi pénale, a repris sèam e pour ordonner qu'il serait fait une nouvelle position de question sur ledit fait ; qu'il serait, en consé— qui-nec, dciiiandf aux jurés si ledit Vieille avait, par sca révélations, procuré r irruslalion d'un ou de plusieurs coupables ; — Que la question «••le, en elîï t. posé-e par le président ; que les (lires y ont rt<'liberè, et que, ^•tur leur réponse «Oirualivo, U cour d'assises, par son arrêt du i mars IPM*.» I** FOMiBé ctetnMit Visdta laa taarisain lentjUnaaffa»* Du 16 juin 18te.-(V C, «set. eriai.-IIM.Bania^ | (t) (llin. Mb. C. Dcsenne.) — La GOB* Sur le eaisMÎM prHenli par te preeannr d« ni 4 Blots, dant sa vie, sons l'autonlède la haute police; — Qjr', ii ms la di>ci»ïoa da la roor d'assises, la position do la nouvelle question ci de la nuu^ello declaraliuu du jury, il y a eu violation des réf:les de i uiupeteiK e et excès de pouvoir; — Que, par suite, l'arrêt de U tour d as-isos , qui u'a paa prononcé sur l'applic^ilion (le la lui pénale, d'après U |iieiuii re déclaration du jury, qui avait reconnu Vii ille coupalile d'avoir participé, ii différentes époques , à l'émissiiin et çipo-ilion de pitres d'or fausses, et d'avoir, avec connaissance, aidé et as»i«te des auteurs du crime de COSIrefaeon de monnaie de billon ayant cours légal en France, dans les faite qui avaient préparé, facilité eu coosoaunt la eiiBM,a vieM te* art. 1S8, lUei eoc. péa.;— D'après osa aiaiila,eassa et aMude, mais aeakassat daBsrialtrètdelâl«i._ 1^ |ir.-BB*scliop, rae. ' pteniér moyen os et TèMdlaJit de ce ri la ceiir d'assises n'aurait aaa fdl espUqncr le jnry sur la question saveir il ta «Ise d'argent va» par Desenne n'était pas un eilwlie :— Attendu que la eaw d'assises ayant, sur le rèquisilaire du nilni»tère pebUe, posé, eeome ttkaltaal du débat, la question suivante : « Desenna esl-il ceupabte d'avoir, le 10 mai dernier, soasKait fraoduleusenenl, dans la sacristie da l'é«lise de la liadeteios, iVandéne, un vase sacré appelé ciboire, Isfuel était renfermé dan» une petite armoire? -- La rcpunsc du jury a été : Oui, l'accusé est coupahle. nUkis sans aucune des circonstances aggravantes, telles qu'elle* sont éUtolies dan- la position de la question. — Que celle déclanlion du jury, sur ! i iili ijiu siioo qui ait été •soumise Ix s:i délibération, él.iil précise, ciléi-'onque et conforme a ce que pr.-crit l'art.

S*"! c. ir-l. rrim ; qu elle ne demandait doncenëoi aucune evpliiation, puisqu'on écartant U double circonstance d'un vol de i iln/iro ha vase sacre « renferme dans untj ariiiOife de U sacristie du l'etilise, dont il s'agit, u cl en déclaraiil I a^-i u-e n coupable li'ijii -iiiiple vol de vase d'argent dans ladite ^acri.-lKi , » i lli' n pondait i m i! r- iih iil à la question remise aux jurés ; que, sou* ca rapport, l'aclu-i a, i.i.ninie I.- num-it iL- puliiic, un droit acquis dans une deelaraimn du jurv i.arla'ii'h.i il ci>nipétenie et rtfiutièreueDt éffliiv, et (jue, I ns I L'i ei.it li^- fait-, il ^le puurraitétrecondauioé a aucune des petnee portées contre lu vol sai riit ge ; qu'ainsi tombe el s'évanouit le moyen du demandeur, tiré de ce que la cour d'assises, en eendasUMM sM|dS ment Desenne à cinq année* d'eraprisonoemeot, await faansmsntappliqué l'art. 401 e. pèa., et viatata Isi da t§ enil IMk anrta lépiae* siondescrimes et délits eeassisdBHkaêditateaaBrlseolielseonsacria àta religioB eatbsy«H;— ■aialiab Do 1» sept. !•».•€. fr.ck. erim.4111. Pottalis, pr.-Cbaoterevae, r. (•) (Thwwet C. min. pub.)— U coim <apr. délibéré); - Vu le» art $S7, SS8, Sao, S64a. tast. crim., Isa art SSl et 55» c, pén.; — AtleMia qu'au terama da fanlt de leevoi et da lésamt de 1 acte d acculiw.Georaas-FtWKeisTlmirat était aoHHé: !• d'avoir commis unati,Georges-Ftwi{eis tentât à la pudeur, avec violence, sur la personne d'Anne Thomas, de noias de quinze ans; f d'avoir commis une Icolaiive de viol sur la personne de la même Anne Thomas, Agée de moins do quinu< ans ; _ Atteadaqee le fait qu'Anna Thomas était âgée de moins de ouïe ans au moment de l'attentat commis sur sa personne, bien que mentiouué dans le lécitde l'ordonnance de prise de corpa et dans celui de l'acte d accusation, n'était qu'indiqué indirect^'iiient dans l'arril de renvoi par la citetion de l'art. 5St c. pen.,«t ne -e trouve pas i.] ru.luil dans le re-i.ma de l'acte d'accusation; — Qu'a l'audience de la cour d assises, le ujinis léie publie négligea de provoquer, et te président négligea do poser linequestion sur celle circonsUnce, qoi était de nature, selon l'eventualite de la réponvd du jury, à déterminer l'application d'une peine att tait poursuivi, ahi-lraction tailede la circonsUnce de violence; Oui' les questions étant posées dans les termes du lésamaaSlacH d'accusation, le» jurée répondirent non, eo ce qui cooeernsit 1» tCHtatlve de viol ; oui. sur I nU. ii! il . la pudeur, mais San» violence; ou», sur la);* da U «ctime au-d».sous de quiuio ans; que ee fait, qu» '«j» •".î,'»^' iLie»lBUdé|ouiUede Digitized by doogle

The text on this page is estimated to be only 19.50% accurate

788 INSTRUCTION CRI^HNFXLE.-Tit. 2, Cbap. 6, Sect. 3, Art. Î, UM&l'aeensé, rwwt» las jarés k délibérer, parc* «pi'Ua uratenl déeitré n'avoir pas déHbèré «nr lu alreonilaiMei allénuanles; le prinripc d'Irrévocabilité 8'yopp08e(GrilD.reJ.8janY. iK-i, an. l'ouiidin, V. n° 2648-2»). —Jngé, de même, qne l'obsorvaliim (aile par If rhor itu jury, après la lecture de la déclaralion du jury, revélue des signa Iiire>i qui en assurent l'authenticité, qu'il a omis d'appeler la delilnM aiion sur les fu i on.-,laii(os aiténoantes, ne donne pasUea an renvoi du Jory dans ta ctiaœbrn des délibérations (Crta. I^. IS Sept. 188», A TUtaimtocli, D. P. 58. 8. 119). U prlMfpê fiTM rfpow tégÊÊn Al Jirf est acqvise à l'aeeoaé dn bohmoI qi'fito lit a M hM, ne paat, par le fait sent do renvoi de« Jorés dans la ebamlnv des déilbératlona pour donner unp seconde réponse, entraîner l'annulation des délMils, lorsque la première réponse était sudisantc pourmollver ta condamnation prononcée (Crim. rej. 19 sept. 1 83%, afT.Wind, V. Complicité, u" l2*-7»; il avril 1817, MM. Barris, pr., Ollivler, rap., afl. Vcrdler). — Nous supposons ici, comme dans l'aOÎlre qui vient d'être citée, que l'on se trouve dans le cas d'une dédaralion régulière, claire, précise, sofDsante. Si ces qualités unaqient, ioaqa'à «pal aansMirt la cour pamt-alla ranvoyer les ivda dana laar flfeaaibn prar Hvnr à u» Bwmi» MHiéraUobT |fo«ia examlneroos celle question a- 3361 il aolr. •t4V. La déolaralion du Jury étant acquise et IrréTOCaUe, qnand elle est régulière, après la lecture qui n\ a été bile, il s'ensuit que l'accusé ne pourrait plus ni demander la position d'une question d'excuse , ni pr>:ïsenler une exception qui aurait pour ellèt, al elle était accueillie, de détruire la criminalité du fait. — Jugé, par exemple, dans une accusation de bigamie, que si l'accusé « n'est revenu au projet de demander la nullité du premier mariage qv'après que la déclaration du Jury a été lue à l'andianca, l'élat d» la procédure ne pamal plna de surseoir au ^«IB pnaete » (Crlm. ral. 18 aapt.itl8,ia.BMTfa,pr., ••49. Tant «la'ena n'a pai M tae, OM dédaraUe» da Jory ne peut être réputée acqu i se à l'aecosé (CrlBa. nj. 18 BOT. 1835, alT. Bourgain, V. n- :.'2'Jii). 3 8 19. Il en serait autrement si l'accusé, apri's la lecture do la déclaration, proposait une exception résullant de ce que le fait à lui imputé n'est pas punissable, parce qu'il a été commis sous l'empire d'une loi qui ne l'atteignait point. En Jugeant eo ce sens, la cireouiaoM caracttrirtiqoe de la violence, n'était pani par aucun* loi ; — (hi'aprts la ieetura de telle dètlaratioD par le greffier, en

pré,*eoce de l'accusé, le ministère public dftclani n'avoir rivn à r«iju>-rir et le défenseur condati l'abiolalion de ion client; — Oii ilnr» H'iii*>mpni la cour d'a^sii'Cji, apcrccTant lef ronitiquences légales de la nfgli);rncc cummi!<e, et Toulaot la réparer, onlooiia, après aTOir ooTert une discussion sor ce point^ et nonobïlani l'opposition de l'accnsè, la position d'une question ■or lige d'Anne Tboma« au-des»ous de oote ans et le renvoi de:< jur^s poar en délibérer; que celle question ayant été resalue affirmativement p.ir les jurés, U cour d'a.tsiites a condamné le demandeur è la peine porli-e i-n l'art. 331 c. pén., modifiée par l'art. 463 du ménoecoiie; Attendu que tout, dans cette demiéro forme de procéder, a été irrigttlier, entaché d'incompétence et contraire aux dispoiilions de la loi; qu'en effet, loniqu'ane déclaration du Jury a été rendue sur les qoeslioas qui loi oot M loamiMS d'après le* débats, qa'ella a été afflrmèe «I Im par aoB cbsf; fi'èlte est dam «t a'a faskssеln dlelsipfélatiea} «'•ils a prsDOsoéaar Mas tasqsaslion 4 toitei IM drasMlMMss, «coa dddaratisa est inéfseaUssM'clls a eonsommé le peonir dajary; ^■'•Ito ■a Hai plas Itrs rssmaia ri Msndue; «lu'on ne paat y rico ajouter, comme en rien retranclier, soit en fsYaar os l'aecaiéi sstt Mor changer 00 aggniTer sa condition ; — Que la dMaralloa ét Jury, «initBant l'abiolulion de l'accusé, il ne r«slail qo'à la prononcer, et qu'en posant alors ■ne question sur une circonstance qui modi&ait le (ail et le rendait criminel, la cour d'assises a commis an excès de poBvoir, vriolé les art. SSO et S6i c. insl. crim., et faussement appliqué les antres dispositions cidessus; — CàS'M et annule l'arrêt qui a ordonné la position de la question suri'&ge d'Aans Tbona«,aa-dess«nsdeoMeans, la répanso àcelto question et l'arrêt de cond.imnation rte la cour d'a^'ise» du d(|Kartement du Morbiliao, du 9 juin diTiucr, rontre (ieorges-Krsnrois Thnurot; — Et attendu que celle question tardive, illégale et iiira(iab!c rie produire effet, étant écartée, ainsi que tout ce qui a i^uivi, il w. re-ic a la charge du demandeur que le fait d'un attentat i la pudeur, ma* fiolunce, sur une jeune (ille, rte moins de quinie, fait qui n'est pa.t atteint parla loi} — Alteodu qu'il n'y a pas de nartia civil» : — El vu l'art. «19 c. laat.arim.s— Piai^a'yaUswàiiaasasitawaaiaMal, at fw 1 cuor de cassation a décidé aussi qu'oo ne pcorralL eneew, ^ poser k l'aocnsé son défhnt de poonroi centre Ivrlt dé la toi oppoaer chambre d'accnaalion qnl l'a renvoyé devant la cour d'a^(Crim. cass. n déc. 183G, MM. de Bastard, pr., Mcvnnr.fi, rap., aff. Girand). La loi permet Imi jr.nr^ à l'accusé, après la d.> claralion lue, de se défendr e >ur i apiihr.iliini de la peine; il ne fait qu'user de ce droil eu

siMitenaiit i|u'au(uiie peine ne lui Ht a|i|)liL aille, parce que la loi pénale qu'on \cut lui appliquer éUil i > terieure au fait de l'accusation. 9»h9. De ce que les déclarations régoUèraa do Joiy soal irrévooaktoiy il solt qne la conr d'assises ne peut poInC les Utti» prêter ponraD ftfre réaaUar «oe dneostance qnl n'y est point éiMNieèe espreaaéoseBt; il n*appartleiit qu'aux Juiys eax siênies d'interpréter leurs déclarations lorsqu'elles présentent qaclîM Incertitude. La cour d'assises peut seulement ordonner aux jures de rentrer dans leur chambre pour délibérer de nouveau •Crim. cas». !5 Juin 1820, aff, Lacombe; V. n» 3347-3«).— Jugé aossl que lorsque, sur trois questions distinctes, relatives à U libncation de pièces laussei» et à l'usage de ces pièces, les Jures oot didafé faoeasé coupable du premier fait, et dépouillé, psriean réponses, laa aalna bits de lenr aimioalité, U «Nir Mpeatieterpréier cta itpoaeea de nnlèr» à «MpeaUtor aoaal le pnaler lattdeaacriBliiaiité déeUrte (Cita.ca8B. Sain I83i) H). •••I . n est évidenl qne l'eM d'âne dédanHen du saurait être étendu au delà de ses termes. Une cour d'as^i^- w peut donc considérer comme établis des faits ou des cinorbld;:ces que la déclaration des Jurés n'a pas posiiivemeni diKlires.— Ainsi jugé : !• que lorsque les qucstious enuiicenl un crime ai-' des circonstancei aggravantes, et que les jurés ne (iL'clàr.'iji stante aucune des circonstances , la déclaration ne constate que le fait principal, et, par conséquent, l'accusé ne peut être coodamné qu'à lalsa» de ce tait, el spécialement, qne kMapela dédanUoB da Jnry port» qui n ne fait ancune nwntloB " dans les questions, te déelaratteo ne eonatale qn'nn vol stapk punissable seulement de peines correctionnelles, et la cour i'?.slses, qui, en s'abstcnanl d'annuler cette déclaration, rcùQu i qu'elle est concordante avec les questions et décide Dé$aU\fment la circonstance aggravante, ne peut prononcer lapeiccde la réclusion (Cnni. rass. 18 août 1815) (2); — 2» Que, dia- > doute, c'est l'hypothèse la plus favorable à l'accaaé qui doit èira le demandeur Mra nis en liberté, s'il n'est détenu poor aain ont. DuSSJnill. tase.-C. C.,cb.crim.-MII. BasUrd, pr.-Oarteaipel!l>,r. (1) (^in. pub. C. Bayenet.) — l.a coria ; — Attendu que If^ qte«tions posées au jury avaient pour objet : 1» la fabrication te pitcwuguées de faux ; 4» l'u^a^n de ces mêmes pièce», avec inti nlion i tKr>quer partir d^' l:i fortune d'aulrui; — Allendu que ces queilDS* constituaient deux or 1res de faits distincts et deux crime? pnn-.piu, indépendants l'un de l'autre; — Attendu ijua Is jury, en rependosufArmalivement à la premicrect i la troisième Je ct> que-lions, i d«lu» l'accusé coupable du cnme de fabrication de pièce" faus^-; et qiiei,

dans sa réponse aux deux questions relatives à l'usaire deîililes piiw, il a dejiouillé ce fait de l'intentioD criminelle que l'arfusaticti t >'i;1 oltacbée, sa décision, k cet égard, ne peut s'étendre «i rélroa^ir at fait antérieur de fabrication dont la cfiminalitè est établie sépaiémeat pit ■M aiOruiatioa cUire, iweiliTu at caanlètt ; — Atlandu qu'en iaisijiélaat. dasi qa'slla Ha Ml, te didaiailM da jiry, otnaaniiqMaiis» disliHiBaMal & laaisa Isa quastlMit la nliiliMi qd doU ttn liaMs t II •eoaaia at i la daiaièN« la cour d'assises duNoid ftcanaii aaauliél pwndrddiUlasait iti, 150, tat, te»ell«»c. pta.;->GMib Do S Dun laSl.-C. C.,cb. erin.-MlL daBssIifd.pt^ llsd»,B>. (9) (MoiisMo C. mia. pub.) — U oooa; — Va Yut. 41* t. iNt Ctiia.; — Attendu que l'objet de l'accasatien, dans l'espèce, était n sd dedanjamenis, commis avec la ciiconstan» que ces aninaax éiaieil, aa aMMat de toI, i pacagur dans la Tcate do Puiis-BNiàia, (srtt éÊ MoBlarBis; qae e«Us dreonstanoe a«t énoMée dans la questiti pN* parle président de la cour d'assises; mais qu'elle eel tolaleaMt soi* dans les déclarations du jury, qui s'est borné i dire qull anil été voi< au moïni une jument appartenant à Rbeim, Toilnrier; qne l'accusé s'^(jit I as l'auteur do ce v«l; qu'il en était le complice pour avoir Itrtl» les junienls volées, sachant q'j 'elles provenaient d'un vol; qu'aux t«MM de l'art. 51.S c. inst. crim., les jufs doivent, lorsqu'il» ju^estlsfat constant et l'accusé convaiin u, dtcUrcr celui-ci coupable du wraei"* toutes les circonstances clJmprlM?^ dans la position de* queslions; <t', inand aucune circonstance n'est déclarée consttnia, il est éTidcal » k bit aiédnf Ai Vma Dy

The text on this page is estimated to be only 18.03% accurate

CRIMINELLE. — TiT. 2, Chap. 6, Sect. 3, Art. 2, •diniiie; gi donc la dtH\atal»<^^ "l jury porte qu'il no confie pas que le bœuf a clé pris en catiiliagne ouverlo ou dans un lorrain Clos, l arl. 27 c. pén., rnlalil aux volsde bt-sliaui laissas sur la voie pablique n'a pu <Mtp ai)|>1i(juè (Crim. cass. ^7 frim. an 6) i il. •969. D'un autre c^lé, la déclaration du Jury doit s'étendre à (eus les faits qu'elle décide nccessalremenl, quoique d'une maMit ImiiUelto. — Aiui jngé qoe, loravw tant k» amnét m»(MBprto diM ue BèiM «neiltai NT la Ml prlnelpid, «l 4M le Mtaèlé4éelai«ooiiaUiitàl'litfi*toiii,imanl«gmpié, Il est implidlesient, meis néeenef ramat décidé que eel Mcoaé a'a pas parllcipé au crime comme auteur; que, dès lors. Il y » lieu à délilji Tor. rc-ipectiveuient a lui, sur la question aceessoirede complicité, si elle a été posée conditionnollement [Crim. nt> IT Bai 18SI. MM. Barris, pr.,Bastre, rap., a(T. .Sahardin). S9&S. SI les accusés ont tou.< ctc dri laros roupables, comme auteurs, la réponse sur la question de complicité devient inutile (Crim. rej. 17 vent an 6, MM. Selgnette, pr., Barris, rap., aff. Pfodb«iMiie,v. CoBBpUeilé, v !»»»-«•, t8S).-<-<la8é que tasqui' IIMM MunlMtan |nhf Anml aBiMMH tMt «1 1^^^ par l'antre, qnoiqM rètaUves à des aoenaéa dlOéieols ; qa'alosi, torsqa'nne premi^ qiMstion,relativeàraociiséprincipal,ènoRce lODtasles rirronslanres caractéristiques du crime ou du iiriit, il safltqae U dcuviomc quo»tlon, relative à l'accusé de ci>tn|ilu it>', ae réfère au fait susénoncé, pour qu'elle doi\f être répud'c cuiuprendre les mêmes circonstances (Crim. rej. 30 août i»59, ail. llartiDe(,v. Complicité, n» S5). S9SA. La question de l'etTel et de l'étendue de la déclaralioin du jury sur 1« fait de complicité s'est présentée (réquemmaot dmnl U cour da caesatiau.— iogé : t* que U déclaralioa, à l'égard da eiMBpIlw» a vmmtA le crime par ém$, promesses, qu'il a iifWNrrf à l'aolear lai «ayetu de le ctmmttre, qu'il l'a assisté data les faits qui eo anient préparé reiéeaUon, équivaut à une déclaration sur la préméditatiun, et la rend innlllc Crim. rej. i > pliiv an 11) (2); — 2" Qac lorsqu'il esldeinandc au jur^ si I '.h tush rst auteur du crime, ou s'il y a coopéré en joignant à celle dernière exprci^sion celles-ci : en aidant et assistant sciemment... et dans le dessein du crime, et que la déclaration do jury est conçue dans le même sens, le mot coopiré, dans la question al dans la réponse, doit s'entendre du mi de compliclié (Crim. «aaa. 19 Itnui. an «, MM. Seicnetia, pr., Cbasie, rap., aff. IteaynaBd et ClBret);<— 3* Qaa la

réponaa nécallve du Jury sur les questions rtftUvea au antovrs et complices de la falsillcation d'une pièce n'nctat point l'osage qui a]iu en être fait par un aulre indi\idu; que rarrusé déclaré coupable d'avoir (ait sciemment usage d une pièce fausse, et non parme cmféqnenee oécetudra que l'accusé ne peut être condamné •lu'.'t raison de ce fait ««uiemcnt; que la touttf action frauduleux de U cbo^ d'aolrui, con»idèrée en el|p-m*me, et abstraction faite de toutes circonstances âccf^soirp?, n'est <|u U'i ildit .:■(non an crime; qw vnl, Ici qu'il P'.t énoncé dan? U «lecUiratioii ilu jury, est un vol sans aucune tirriio-Unre a4!(jraTante, consequemment un thI simple qui n'est punissable que de peine? corieclionnelles ; que cette déclaration n'a point été annul6« par U rnur <1 .i-~i-c< . qu il a donc été reconnu par cette cour qu'elle èlail concordatiie avoc li iiuosiioii, et qu'elle décidait négativemcnl la circon*tance agj;rivjni.- : tiM i;ue, dans les tenues et le sens de cette déclaration, la coiniamnaiiun ûl- l'accusé a la peine de recludOO, coinine coupaiile du vol prèva et puni par l'art. 3hh du (-oijn :l>3 leiO.a été une fauste application manifeste de la loi peaale^ — U après ces motifa, ca«M. Du 18 aoAt 18I5.-C. C, wct. Ciim.-M1L Bairis,pr.->AaiiODt,np. (l) (Cal«Ddine.) — LETiiiCHAi;— Vttl'art. tr de la sect. t, tit.a, c. pén. ; — Vu pareillement l'art. S77 c. dai dél. «t peinwj— Attendu que la déclaration du jary sur laqaelle a été raada !• JoaMÎiat dont il 789 s"aot porte qu'il ne eoasle pas au jury >i Joeeph-FHIl CUailM a pris le M»f dont il est qmstion en campagne outerte ou dns a» terrain clos : OM, dte Ion, il n'y avait pas lieu à appliquer lapiiae prononcée rarUWddMWSaaBlCTii, qui ne peals'appUoMr qo'^nx ^ N de __Jina M aattas elMi Wsrta lar la foi poUiqâedattslcs i: i; .vnea M aatow Via fdtfcs: qae wpaadant to JmÔwbI a CMtdaont ledit CJndiim à la pîtae de fMtaa aaBéw de Mandea ea nUm dadit •rt.tr;— 1. DalVMB.«ldH3. C, SHl. Ctia.-M}tl. Sninotte, pr.-Morea«, np. MIOBiÎB, ale.)-LtT«iirHAi.;— .Mlcnduque.dan» l'espèce, le jnry a IMIMataïaat déclaré à l'égard de Marie Nicole Bnirette et de ThéMainilM^ ta'cttat avaient icamiqii* le «lims pu crin>aiiicu de cnmplicjli' d.ii'.s la r,il). ii ;ilfnn (\c celte pi^fe,ne peut tirer aucun argunii iil dt'> niiiis-juis nitniiii-.i's duns la position de$ questions relatives à ladite ronnilu ilc, et que celui qui est déclaré coupable de a'étre prévalu, dans un intérêt particulier, d'une pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, est néoes» sui reinent convaincu d'avoir fait un usage a'iminel de cette pîtoi et encourt laa painaa du eriata da fuu (Crfoi. nj. SOjanv. idli^ ' H. BtMdMp, lap^ aff. T...); — «• Qrll r a «aa IMmb laitaM antra la qaâattaada savoir si un accusé est

coapabla d'élra aoteor d'kn tua tacite de décès en déclarant faussement un Mt qn'im offlcier public était chargé decon.<itater, et celle de savoir s'il est coupable d'être complice de ce faux, pour avoir, par des artifices coupables , provoqur et délermim 1 uiTii ler public ii le commettre; en conwqueiH'c, tiuoiquc la prooiiero question ait été répondue nefiali\emeiit , la réponse adirmativc sur la deuxième embrasse nécessairement la circonstance que le faiu avait été commis par l'officier public dans rexercioe de ses fonctions (Crim. ra|. 10 JoUl. isii) (S); — »• Qna les Juré», an déd»* rant na aeenaé eoapable dea Aiila eoBpria ûêê» la quesMoa qnl le concerne , ont suflisamment établi sa calpabUllé comme complice (Crim. rej. 8 septembre 1837, Basiard, pr., Préteau, rap., afi. Laurent) ; — 6' Que les réponse? du jury à des questions relatives au même crime se réfèrent les unes aux autres et lient le sort du complice à celui de l'auteur principal, quel que soii l'ordre des questions (Crim. rej. 19 sept. 1831), aff. Frayer, V. Complicité n° 1 1 1 ; — 7" Que la déclaration du Jury qu'un individuaaidé ou assisté avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité on consommé un faux en écriture de comprend non-saalament U fabrication da l'aflèt, aials i camaMTCialité, sans qu'il sali nieeaaaire d'Iadiquar qaa la t plice a eu connaissance de la qualité de commerçant du sous» cripteur (Crim. rej. 39 nov. 1839, aff. Aupicrre,v. Faux, n'>3'30); — H" Que la mention, dans la question (tosée au jury, que le crime a été commis de concert et conjointement avec un accusé décédé, ne rx)ntrevient pas à la règle d'api t ,^ laqui'llf le ilt"(.es d'un accusé éteint, quant à lui, l'action publique, la réponse atTinnallNO du Jury à celle question n'Impliquant pas la culpabilité de l'accusé décédé (Crim. rej. 27 déc. 1850, air. lluet,D. P. 51. 5. 149), S9ft*. Si, pour l'application de la loi pénale, les cours d'asalaea sa doivaai pas aUer an diUt de oa qpm la dédaralhm da Janraanileat, Il bat qiftIlBa prsBaaflaal aa MaaBt «mttti» tons les faits, da tons les éléments de culp le jury, soit quant au fait principal, soit quant i apji avantos - jupo, par exemple : !• que lorsque l'acte d'accusation porte sur un faux commis en pièces de commerce, la dédons, par prometiies, qu'elles avaient procuré tk l'auicur li's moyens de le comoiellre, qu'elles l'avuit as»i,Me d.in-, (aits ijui ' ii ,iv,ii.'-ii préparé l't'xerution, il ét.iii inuiile. superflu même de po:!«r U question do n.i-dilapnn, <iu.'^Iioi) po-i!'^ et resolui^ iiIBlMalIlMMSl * l'épié da l'icrro Hagin, aultur principal; — Ht'Jflle. Du 15 pluv. an 11. G. C. , j«ct. crim. .MM. Seignelte, pr. Li^cr, rap. (S) Kfiet: — (Veuve Katies C. mm. pub.) — La veuve Fage» avait éle arcusce d'être l'un ilc« auteurs d'un

taux acte de décès, en déclarant faussement un fait qu'un oQicier public elait chargé de constater, ou du moins d'être complice duJit fanx, commi» innocemment par l'oOIcterpiiMic , pour l'avoir, par machinations et artifices coupables, provoqué et rlt terminé i le commettre. — Le iary, sur une pranièieyéMtioa, avait déclaré la veavo Fage» non coopasle; ~ ' ^ ' Îuestino, >, sar la il avait décUfé, A lâ SHiSfMé dê sept voix c« est eounabla; — Et la esar tlaHitos, aprèe atsk i ment à l'art. SSl c. lait, crim.» aiaat adaplé à rasastaiiM rM» de k ntajoriiA dts jurés, a coadamai MHa i«m FsdM 1^ ht feiaa des Im»Â Mtîaiatlé «t A la létriasora. — nasw appUcatioa de la loi péoala, en ce que la répoase du jury ayant été négativa sur la première qaailisat liaa a'étaUiiaaitj dans la réponsa A la deniéme question, qa>l'«l(i*'P<Alieanitag| dans fiureiea de im fooctioos.— Arrél. La coca ; — Attendu, rar le premier moyen, (|oe les deux qne<tions qui ont été leaBiau an jury se référaient l'une à I autre et avaient entra elles me liaiian intime; que, quoique la première question ait été répondue négaliTemenl à l'arcusee comme l'un des auteurs du crime, la réponse afbrmalive sur la se. oniJo, comme complice, emiirasMui i.i cctsairemenl la circoiislaoce que le taui av ii! iHé commis par l'oOlcier public dans l'exercice de ses fonctions; — llcjcUc. Da 10 juiii. iilTX;;. G.« cA. uin.-UM. liaiiis, |i.-Bataitdj tap.
Digitizcd by Goog

The text on this page is estimated to be only 15.17% accurate

INSTUVCnOM GMIffi^LE.— Tn. % Chap. 6, Sbct. 3» Abt. 1 790 dartik» da jnry qos le orlme « M emmlié l'aidé depUeet fmutetf doit oéosaaaifemeiit B'«Bt6ndra ea es MU ipie ces plècM èUtont ptteei de oonmeree (Ciim. rei- • eet. f 812) (i); — S* Que dans une accusation de faux «n 6crHara de commerce, par la fabrication du rauisses IcKros de change, la dériaralion de cnniin.iliti' suppose la consliitalion du ranirirri' (!oniinpi(l.il di" l'iTnl falsifié, bien que le verdict ne specilio pa* ijik' < rt t'fril réunit toutes les fundilions e»iiçées par le droit cuiiimiTci.il i r la porfecliun du contrat de chanfce (Crim. rej. 1 1 déc. i m40, alT Granier, D. P. 47. 4. 121); — 5* Que lorsqa'nn acni-'é a été déeUré, par It répoBMdi jôrf à mie immièra partie de la qaesUaD qal lot élail iinnlie, caipMa dttflaiiMetdflrtiialaMe, awic vletanM al voIm 4b fiMa, «UvIm d'efliisieii te aang, «nvere d« gendHiDee, dans feieralefl de Iwtra fonctions, ei, par la réponse à ta dcuiième partie de la question, coupable d'avoir fait partie d'un rasseinblomenl armé de moins de vingt personnes, la conr d'assl-es im ikmjI s'arri^ter k cette deuxlt'ini* pai lle df la déclaration pour n'appliquer aux prévenus que de •JliiifilP-- |i< •m s «orrecllonnelles, la réponse ii la première partie i ii iIilii i ,i elle seule, un orUM punissable de peines aillictlves cl infainfintca (Crim. eaM. « Uit. 1850) (S); que dans le cas où le jury, Interrogé ai M«teasft «st eonintal» d'an iMMlcMe TotonUire, a réI : «rt, U art sitvaUB, «ah» n» M «etnnde de rbeonlcidé, iOÉléB i MflCl tur ta detnande dé Vhomieidi , doiI être MMldéréa cotnme non avenus et sans nul effet pour ftriea aaaoer l'arrêt de la cour d'asi^if^e^ qui a appliqu»^ aux fiitls ainsi déclarés la peine prononcée centre l'homicide vohuilaire, encore bien qu il aurait été déclaré aux Jurés, par le président des assises, que, s'ils niaient embarrassés, ils pourraient ajouter que l iiiiniit nie a été rnmniis !iur la demande de l'homlcidé? — Le* mots ajoutés ne duivenl pas être pris en considération dans ee cas, si te Consentement de la personne horalcidé* ne peut, au fond, avoir aacoaa Influeooe anr la erlaUnalité du bit, ainsi que la cour de caaaiUoo l'a Jugé (Orlai. eaaa. 16 MVOiAra 1827, MK. Poitalia, pr., Bernard, rap., alf. Leiloeh); — «• Qoe lorsqoe, mr ma aeeasalion principale de meurtre , il a été posé au Jury, comme résultant di^s (tciials, des questions de coup* volOBlafres qui, s«ius iulenlutn du donner la mort, l'auraient pourtant occafiuiiiRt; , et que le jury, sur ces dernière* qucï^lioiis, a déclaré I accusé coupable ^ ces questions ainsi résolues ne sont (Il

(Condorat.dit Angrosie.)— Là ooeB;—AUendB,«nr le deuxième kOTea, que l'acte d'aceutatisa à l'égard éu faux ne portoll que sur le faax ceinmit eo pitoeii de romiane», el qo'ain'i le jary, en déclarant que la H>u$tr«clion dont il éUit qaestioo avait été conmiM & l'aida d« ptè<.'es /.«U--CS, a di) necc«? aireaMat tftffj ' ■l<'-i,ii>'|ie^ |j sou-irai-lioB avait Mé nu rte ; — RiAeUe. Du 8 wt tttt^ C.,iaaC.ari&.4niL]ianli, poripur. (2) (Min. pub. C. Robert.) — La d t k ; — Vu le* art. 209, 210, 811, 212^ aîS, 250 et «31 n. pèn. ; — Allou lu qui- h jur^, axant diclarè, à I nnanimilë, .<ur la premiiTc piirt-.c iIp I.i ([iic-tiDn ipil lui était soumise, qu'.Xndré Robert, .iiriisi-, Hait rnij| 4'ii!lii vl de rr-^islance, avec Tiolenco ?t voles df fait, mh'.;. - I i iTu-ioii di' ^.ni^;, haï ides gendarmes d.iii* l'i-irrciri' di- leurs [lun iiiin- , tl, -ur l.i - i"nn.li,. partie dp la mArne ijui-lmn, ;i h nnjorilè, \r r.i-friil'l.-iin'iil ;iriuc, In étal de rébellion, duiil il avait fait iiarlic, iu turiq n- ut di iniiin? de tingt |ersoBoe*; — Il n'y avait point, pour la cour d'j>-i~t*, u Hwt, fut lapplicadon de la loi pénale, en quel nurabrq devait être «uppcé ee rasseinbleroent moindre de vingt per«onnej, puisque la réponse du Jury, sur la première partie de la question, préseoUil tous lea caractères yeacriae ptèra inrles art. Mt, tSOel 231 c. péo.. et pu$«>ble de la imM de la minsieN, la aèiae qne calle Bortée en 1 art. 21 1, coutre icnx Su oi«t fait partie d'uBs rébellion comausa jat «m réaaion armée, de oi< personnes ou plut, jusqu'à vin«t saduitBBieat; — D'ok U .«ait m en ne s'arrétint pas au crime décUré eoaftant w la pnarike partie «eu dtcUraiion du jury; qu'n «ip|w«ant, dans rinlenréUUoB ta plu* favorable à lacaisé, qu« la rébelliea a'avait été coaunise que par une en deux prrsoDnes armées, et qu'en awUqvant, aar suite, les peine* eoneclionnelles prononcées par fart. SIS e. péa., la eenr i'amtv^ a fait aae faufse appliration dodit attids, et iMê|(a»ln8.»0et 231 au mfme code; — F.n conséquence, casse. Un t f, V. iR.-.n-c C, <b. (rini.- M.M.do na!!Urd,pc.-Bflére,np. (3. Ihiir^t .ir U loi. — AU. Hfniqgc.) — L* coi'B; — SUtuanI ^ur le ii iurvoi foriui- d odice il dan» l inlérél de la loi cqntra l'arrêt atUqué |wlcmmi»ière(ubUti-Vulart.5*8c.iasi.ai«.j«4tlead«ias,îear ,npqu'une modlllcalion de l'acenaatioit prinelpale, et 4|w,^flBile, le préeMaDl ne peut, sans eicës de ponvab', décharger l'arrasé d'an accosalion qnl, par Ik, aa tronre en partie justifiée, ni prononcer son acquillement (Crim. cass. 13 j.in\irr l«42l (3); — 5» Qu'un individu condamné comme banqucrnuîirr Iraiiduleuv, ne peut invoquer rontir' r,u n'I un iu.im'ii d ' î.ulliV , Un- de re que les peines de la liatupicrDiite frauduleux:' lui anr.ii"iit rte ;i|>|iliipi('i s, ^,llls qu'il ei'll élé

déclaré par le jurv (|n i| était commerçant failli, lorsque cette qualité, exprimée dan.» une première question écartée par le jury, réfléchit directenicnl -^ur la aeeonde question, motif de la condamnation, alors que les deux qnealiona sont iBUmaosent liées dans leor oonlextore (CrlB.fi>|, 6 sept. tg4«) (4); — g* Qm la réponse affirmative à m» gn> lion qui emlyrafim plusieurs fttlls, faite par le Jury sansdlstindteB ni reelrlction-i, «'.ipidlque IndNIlnetement à toutes les partie? de celle question ; de ^orte que l'accu-té dcdt être déclaré coupahl? do loiifi les faits qui y sont compris iCrini. <a>s. 17 ^fyl. is'A, ad llimdret.V. n» "OHO-50I; — 7» <^ue la réponse alliruiathe d' * jm r-.. sur une qur-ition qui embrasse plusieurs faits, les con«!itant tdus, la réponse allirmative à la question de savoir si l'accusé, commerçant railll, est coupable de banqueronle, stditpoer consialer la ffeiuite de l'accusé, pour la eas même oii aucun JO|t* ment ne l'aurall déelBfféa(Crtm. icj. sgnani BSg, aff. Loafid,T. n*24SS-t •);— 8*Qae lorsque le jury, saisi d'an» Mcoiatlandt m domestique, écarte la circonslance airgravanle de ta deetestidlé, et déclare l'accusé f(.upatil(' de vol roramis depuis moins de dii ans, le crime avant dc|.'i iii ré en un simple délit, il ne résalli' pas sulfi^aniiii' iil de l.i dn ition du jury que le di*!it ne soit i^l» couvert par la prescription de trois ans; que, par suite, celle li-claration n'a pu servir de ba~e légale à l'applioalnMi de 1 .irl. <"i c. pén., el qne ta nullité qui frappe la déclaration dujur) s'étend à la partie de cette déclaration qui avait écarté la cJrconslaaoe aggravante de domesticité (Crim. 008. 19 mnn lS4g, aft Jbd> quel, D. P. 49. 4. lli). • •fte L'étendue de la fhvear que le Jury a enfenda accoN der par la déclaration des circonstances atténuantes dépend le la manière dont sa déclaration est conçue. — .\iiisi jupe : l= quf, lorsqu'à l'accusation de deux crimes disiincls, le Jur) a rt>p":ida nlliriiiiativement à cli;ici:rii> des deax questions, en f.ii-.ini m. ire toutefois sa première réponse de la déclaration d'eii:!lence de qu'un BCCBsè Miit légalement acqaitlè.iICMit qnllalt été déclaré nea tmpablade l'accBsalioo portée ooatrsMi;— Alteoda que Félix B<«ii)iw et JtsapkQaîat étaient accusés Miaaiatmt d'avoir commis le criBie 4* inevrtN snr la personne d'EupbrasjM Leadrien ; — Que le jary rtfoedaataaa queMions à lai layiisi «aaww réaBltant i** d«b<u, a 4éclii4 leidiis nè(liiiUl^ «t Uuiot caapabies d'avoir volonlainiment puriè à EiillirsSTaa Loudrieu des coupi qui, «ans inlmlion de lui duuut r la wni, f'awaient pourtant octasioooée : — Que ce; questions, aiu.-'i rc-i^ur-, n'étani qu'un» madifiratiuo de I accusation portée contre U-.-dits lltT.i<,u« el Uuinl, le ^lre■^id<•nl de la cour d'assises n'a pu le»

dotliar,;«!r d un- 1 cu^alion qui par la .<^'i>t.iiit trouvée en partie lU^tiliee, m pr>.<nuuc>;r îriii acquilU nient lorsqu'il- el.iieiil ri:> uiinus coupables, s^io: cooiiuctlrt' st excès de pfiuvoiret violer ripips^cment l'art, -îôH r. in- t.rnm.; — Ci-*. 1)U 13 juin, t M4i.-C. C, cli.crim.-MM. CroU-eilhe«,i>r.-J.i ji.': ■. r. (<) 'l'<>mlij;s <'t l'erthi't C. luin. pub.) — La Ci»i d; — Sur I-' nuuTi de i.iï-jlioii i(ri> do la violation di; I arl. .'l'ilt c. cotu., cl de l'.iîl- i'-'i c. pén., en re qm; l'arrêt .ilt.ique amait .qitdijue a NiluI-i? l'urilidi» peine de la L jih['iiT< ule fraudulpu.«e , - m- iju il eût élo dw:Ure [ur II jur) que |i'i;il l'i n ln'l eoiiiQierçaiil failli ; — Alfei;;lu , en fait, flM les qiie-liuiis relatives A Nicolas Petchet ont ele pn-ee- en ir- Icmm' n Nu obs l'crchet e?t-il coupable d'avoir élatil coiuiiien_>ini failli,^ 1» SousIrait ses livres; i* est-il coupable d'avoir détourné ou di^nH une partie de son actif? » — Que sur l'accusation do soustrvUsa éS livre», le iar|a fait ue r^omiB nègalivo: mais ou'cUea été aliirailiie sur l^cttsatiea 4s détourBemeat on de dissimidaIjOB d'aae partis II l'actif: Allanda «a les qoasliou, lalka quotas ont été posées, Mit iotineneat liées dans lear rtdactiea et dans leur canieilars, d» mta» qu'elles U sont par Tordra wcessuf |b1 las nllacba l'an» à i'aoti»; liu'on doil moins y voir deax qassdna dlitiacles fa'aae leale f»>^ divisée eo daaa parties, al devant être prisas daaalanreassflme; 4<i'>l "jit de là qae be désipwlioBs de persoans aldavieiité, nfiintuiit* la premiira, mbI communes à la seconde, et 80 Beavenl pas en M ;i,in c>, el qu'en déclarant Nicola» l'erchet eoapule d'avoir détourné ou di>-iniulé une parlin de son actif, le jur^' a |>ar cela méiMStaéCie' ;.Hrenienl déclaré qu'il dait coaiuieruinl failli;— Rejette. iNi a «ci»t. 1844.<<1. C^ch. aim>^< BressoB, rap.
Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 15.66% accurate

VSS^^CntSS CRIMINELLE.— Tit. 1 tait, 0. Sun. 3, Aux. a », coaf ne pal éltaiN ausl tHU» déetaraiion k l« aaconde qoMtoii (CriB. mm. se mAI isss, IT »e|)i. I A-r.) (1); —3* Qu'il T • wilaiit tfuxmtttions diinranles qu'il y n ilc fait* mis k la charité du mérac acca?*, quand ils «onl di<ilin('l« imr lis (^|>oi|i]os, le* lieux et les personnes, (|uoique T\aiil la même qiKiliiii .iiKni rriiiii!i>'ll«'; qtie. par suite, au >iij>'i. |iar exemple, de riicni-.ilinii iJl' >U u\ mjIs diirerents, la ili'i lariilinn de (irr jn-l.inrp- .i(h :nuiiili'> après la réponse ailIrinalUe du jury sur le second vol, ne peut être étendue au premier reconnu également constant, si, reiAtivcinenl à oelni-cl, le jary a gardé le iileMe eor 1m dnmMtBOBM aUénnntas (Crlnii ni. i% août f 839} S» QiN, de Mê», «d «iBéra!, s'il n'a élé dédaré de dreBMlMcw imnuMlw fie ht l'nn Ac^. choto ■nlw wt rar leMiaels faeeoié a éli moBM eoupahie, cette déelaratlon sp iniiive limiii^p h et chef et ne peut modilior le? déclaration» do culpubilili- sur les antres, k l'effet de niodilier la peine encourue par laccui!^ (Crim. rej «juin I843,aff. ThIlloy.V nT.2liii ; — 4* Que lorsque d'une déclaration affirmative il ne résulle qu'un fait rnnstitunnt un simple di^lll, le Jury n'ayant pas à s'occuper de l'examen (Ipi circonstances alti^nuanlcs, ga déclaration, Fur re point, duil <^irc considérée comme non écrite (Crim. cass. I» Mt. MM. BaMard, pr., Ricard, i^i»., aff. Ptta-lanM^} ->s* QM lefniie, WÊt ne lewMailwi d» awWre, le Iwy, aprta avoir adnia, en hveor à» l'aocnsi, l'excnse résoUanl de la t>roTocalfon, a cm dèvofr én onire dMar«r l'eiUlenoe de circonstances altt^nuanles, la cour d'ii^-^isr= nVst lenin» d'avoir i^sard à relie seconde déclaration pour 1 ap|i|ii alion de lu poine, I*' r.ill inrriimné se lioiivanl réduit k un simple délit par l'iidnii->inn de iVxr use 'Crim. rej. 15 sept. 1850, aff. Atge, D. P. 50. -1. US). SSft Y. L'irrévo^abilité des déolsiooa régolikresdajury n'cM pas absoloe. Dans l'étal actuel de laMgialalloo, d'i^rès la loi du 8 Juin i S5S, la eonr d'assises peut ranfoyer hdMre, penr due de ■oovean Jugée, i la eessira eolvaiMe, si elle ert eonvalneue que lea Jnrte, en observant les formes, se sont trompés au fond. Les dispMnion^ préei^dentefi onl été conservées (V. n" 20*9 s.), Minf sur un polnl liiipnrl;iiil ; la deri~Min 'W la cour rt'.isslsrs -le forriic à U majorité, l'i mio jilus i\ 1 uiuiuiiuile dans aurun cas. I,a lui nouvelle, en penni Mmi ce n iiM i.ne fait plus de distinction pour le cas où il se fonderait sur ce que i'accust^ n'aurait élé déclaré (1) l^C^tpfc*;— (Mii.piib.C. Picud.)—

QuatraquestfamstTBienKti posée* au jury : la prcntèreconpreaaiten erlm politique ;!• jary , aprtg sa réponseaffirmative »ur celle ^uwtiofi, avail ajouté qu'il y avait de* cireiHH ■Usées atiénuaniM ; les druii«me et IroUitaw foreot rèpoodoes nîgativement, et k quatrième, celle 4oat il ftjt parlé dans l'arrêt, alGrmativeiiHnl, eani <|uol« jury ailajoutèqa'ilyavail de^ circonstances altenuaole^. — La riiur |»cn^a néanmoins qui les circMttaiieet altéananltf ('appliquaient k I l'tii' (jui'>iiiin, <'t m- pnweosa qae les Invaei tenès i perpèlaiU. — Pourroi. — Arrél. La on »; — Attendu qoe li di-olirrilion rcx;-lc"ii " de cirronst.mrp.i allt'nu.inli'", donnée par If jur» i-ri f;ivi iir lio l'i int.ne «'applif|up i^Tiflcmmfnl i\u':ni rrirnc pr.!iii(]iii\ il.na il n t-lf cniivjincu pur la ri'jinfi<p ilujurv ;i l:i |>rrmi>'rf ([u^'-lion ; A'uii il «uitijiip l.irour d'a«si*i'«, en n aiipliqn int pa« anx faits dont l'ir.'irii a tl* déclare rnriT.iincu Ui pcinn de innrt, a fDrnii'lIpn.i'nt violé If' art. /><), »i<>, 49(1, ÏSIH et 30i c. pen.,el fuu--i»ini^nt 4| ((liiiMi- l'art. 465 ilu rrn'în»' codf; — Ci*»!». Du SOamit ls--,-f:, C.ch. crim.-M.M. Ristanl, pr.-IsjimlR'rf, rap. Bipèct .■ — l'Miri. l'uh. C. Ilrrton.) — Ka coi r ; — Vu l'an. 5il C. ieit. crim. et I art. c. pén.; — Attenitu que les qoe^tion.'a souaises an Jnry jwrtaient nr deux chefs d'aeeU!<ation disliiets ; que la dèdaiitibn de circoDstances atténuantes avait été fonaclleiaent restreinte par h jm au deesUme «bef ; que la reer dlassiiet n'a pu l'étendre su prentiar «al, sans oiets de pouvoir, et hbs violer l'art. Sil c. inii. erin., et, fer salile, l'art, ssil c. pén., afpUcaUe aea bile o le prmier chat aar lequel le jury atalt flul ene dWeialtM aArmative; — Caste. Du 17 Mpi. 18S9.-C. c, ch. rrlm TWIlir ClulnillhM^M. Wcaii, r. (t) fSahuc C. min. pub.) — La cnnn ; — . AMeadfe, ae Mt, que la demannenr i élé accusé et rvconna, par In Jory, eeapuda de deux vols distincts, commis A des époques, dans de» localilto «1 envers Hei p^rsonnci dilTérentr^ ; mais qu'il a été condamné d'one nanière absolue, cl F.ins déri iratinn do circon'ttnce* atlénuanti>< sur le premier de ces deux vols, tandis qu'il n'a obtenu celte derlantion en la farear que sur le F(I rinil ; — Miiis al(c!iilu,cn droit, '[u'il y a liPCessjiirf'irK'nt nulnnt d'nc(1 ,il ii:^ divcr-c- qu'il y a défaits di«tincl>i coii-dlu.int des crime) IKirticuliers, iodépeniianld kii nas des aatiee, et ^u'il résalto de la dé901 coopable de Wl pHnelpalfil itnelBriMtlmile, MM fl^dnié étant malnteuet suffisante snr toutes les qoesttons.— Autrefois, quand II n'y avait qae simple majorité contre l'accusé sur le fait principal, la cour délibérait; cettt> immixtion des maKistralsdans les fonctions du jury aétéabrORce p,ir la révision du code d'Inslrudion n iii.iin ll.', rl n'a pas cle rclahlie depuis. —

IIki s les cas pri'NUs par !.i loi, le principe d irrcMicalJililé doil être maintenu. Une ordonnance royalu des premiers temps de la restauration a annulé un acte du sénat, du 28 aoijl 181 s (V. p. 340), qui avait ordoiuié, ao mépris de cette règle, la mlseeajegeinent d'individue eequittés ao verta d'une dédaïaUeadajîirT.—QaÉnl à le JirispradHiM qiii deaMode au Joide ciDHiidBee de eorrtger tadmon, de fiiira diapirallre tac défauts de tome oa taa anMguiiés de leurs délibératieiii, die n'est point coiInlMendrelie dn inry} BMii en IfUtaraw V* liMel eolTi Art. S,*^Sffels lit ta déclaralicm qwjnt au retours tH eMMMoil «f an renvoi (.levant d'autres atsites. 8Sj»K. {) abord, le défaut d'intérêt fait repousser le pourvoi en cas.><ition contre une déclaration. — Ainsi Jugé : l» que l'ae«usé n'est paarecevalilaà le piivaloir de l'irrégnlariié d'ane réPOHM négaHvt (Crlnt. n|. M dée. ttdo, MM. IMtard, pr., Roeber, rap., aff. Bliehalt); — V Que l'accusé ne peut se foire un moyen de cassation contre la décision des jurés de ce qu'il aurait élé déclaré coupable comme auteur sur un rlicf non porté dans I accusaliou, lorsqu'il a élé réfulièremenl déclare coupable comme complice d* 1IÎM> oipartanl In nêne peine (Orltt. n|. 14 fcv. 1822) (3). 3959. Toute décision est personnelle à celui pour on contre lequel elle a été rendue. — Jugé donc que l'individu déclaré coupable par le Jury ne peut se taire un moyen de cassation de m qu'un aalrei, accusé eemate Inl, • obtenu do méON Jwyone déetahn lM»rable(Grlni. nj. 10 oov. 1808) (4). •••o. Mais'il en est autrement du complice raUlvesMnt k l'accusé prinnpal.— Aussi a-l-ll été Jugé i|uele condamné comme complice est recesahle à attaquer devant la cour de ra-s,ilioti la li'lialité des rcpoiiscs du jury, bien que l'accusé principal garde le sileiici' >~ur li s réponses qui ont également servi do base à ht condamnaliuu qui l'a frappé (Crim. cass. st déo. 1840) (8). clmtiee éu jmy la preuve qu'il n'a attaché le bénéfice des elrcoailanees sltèaeantes qa'a* (ait qai censtltoe te seconde accoMtlon , et que, dès Ion, ne pounail le rattacher qu'à la preaièfa, qui seule a netivé l'application de la peine de réclusion , sans jogm- implieitaaent (ce mi est impossible) qu'un bomme eeupable d'un premier crime qu'awaae circonslance n'atténue, céderait de mériter la peine de la loi , parce qull en aurait ensuite commis un autre avec circonstances altcnuantes; — Uf .-■II.'. Du te août 1S59.-C. C, ch. crim. -MM. ai«l;ir l, iir -Lapir.li, r:in. i3] l'nlin , SnaliiS, PtC- i — \.K Otvn ; — Altrn i, -nr le ninvfiipirticulicr à la reiriiri' l.iibonle, iiup.sur si'izc rh'f-^ ■! iiru-ilimi |.iirlr-s Lri l'arrêt de renvoi, p|le clail ac^ ij^i-e cnmrn' rumiih' i' il" iiiiin:.-" rli^ -i.; chefs; — t)uf la i)iie«linn n pu Hr" pri'~i»iil('i< rnrilre elle, d'u|jr(S

le.: débals, sur le fait nn'i-lle en .oirHi •■u- roiipililo comme ««leur principal,et non pas .seulement romri» 1 1 rn|!ln e ; — ^}al< le seiiiémc chef, à I f;;ard iluiiucl elle ii is iil eli- .i' •j--<\ . !,iit relatif i un vol de bas de coton ; — Que la réponse du jury l'a ilec l.iree coopable, non-seulement de ce Toi, dont elle n'avait pas été accusée, mais eacore de vols de chAles, fichus, moanselines et autres objets, à la sousiraclion frauduleuse dosquels elle avait élé régultèrcnenl accusée d'avoir partieifé;» Qu'il en, des lors, sans intérêt d'eiaminer si elle a été légaleaMtt dtelarto coupable dà i«l sar l'aecaaaiion e'a«nM pas «té peitée cwire èlla t — Que les tdia dent ala «Idt aecaiéa ayant lté aMmeUveaMut iécidé^ et eal id» Jniinaal la Miae à laquelle elle • Mi ceodannée, ceM SMiianiBallan a w naebesellBitim; ^Rejells. Du 14 fév. lBn.<4S. G., dl. eria.-MM. Barris, pr.-Marcbevat, rap. (<) (Msriae.)— Lit eoea|— AUeide que la dédalïrtIoO du jury éuiblit positiveoieet contre Joseph Morlan U eooTiction du criine de faui lé^ moignage déni il était accusé, et quo le réclamant tie peut s'aider, pour détrnire cette déclaration formelle, d'une déclaration fatorable faite p.ir le même jury à l'égard d'un autre accusé sar la culpabilité duquel des circonstances atténuantes en des BMtilS paieès dans les léaaltats des débats , et qu'il n'est pas permis de ladMKlwr, Ott pu iÉiefWiaer fofK nion 'lea juré* Heielle. liu 10 i;n». iMiis.-C. c, ch. crIm.-MM. Barris, pr.-Ou:i ii, rap. (8) (Bécbet C. nia. pab.^— Laooua j— AUaodu qae si la femme Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.57% accurate

INSTRUCnON GRlMlHEltB.— IW. 8. Ciap. 6, Sicr. 3, Art. 3.
•••I . Il n'appartient qn'anx]nrés de pronOQcer gnr les hlU de l'aeeuMlioit; leur déciaJoa ne peut Mre erllhiiiée devant IfeMur ii ematliM, son nean prémte Urt dn RMd, et, sons M rapport, eU» Mt VériUblement souveraine. — Jngbi 1* qm la cour de dasatlao n'est pas compétente pour jniter si im« déclaration do Jury est erronée ou pour apprincr li^ degri- de preuves sur lesquelles le jury s'est fonde iCnin. rej. l \ bruni, an Ti; 23 prair. an lo (i); 21 aoi'il 180(,, MM. Barris, pr., Sri(rnelle, rap.,afr. Audct); — 2° Que la iltHlaraliun allirmalive du Jury ayant po tire déterminée par les pn^uves résultant des débaU, elle ne peut étreatuquée devant la cour de cassation pour cause d'errear, et qu'une leltre d'un pr^el serait impuissante pour établir qu'elle éUlt erronée (Crin. 30 mest. «n ti» MIL Ver> MO* pr., WMw, np., aff. Boodlaol). 99%9. D^apns le priwipe de la soweralneté de la décision dn Jury sor lot lUts. il a été jugé : 1* que n'est pas adminsible nn moyen de cassation qnl n pour objet de combattre la vérité dn fait attesté par la diTlaralimi des jurés {Crira. rej. 17 mess, an i, MM. Brun, pr., I.nins, rap., a(T. Uucroq) ; — 2» Qu'aurun moyen tendant à . Imer ipn lipiu doute sur la vérité de la déclaralion du jury ne prui éirr admis par la cour de c-assation (Crira. rej. t7juln I8i:>, MM. Harris, pr., Baucharl, rap., aff. Pelletier); — 3« Qu'un condamné ne peut soutenir, devant la cour de cassalion^qoeraoe deeeircoostanoes daorimeo'existaitréenflnenl pas, lorsqoe la déctaralion dn Jnry oontieBliine ripons» nOn^ Mr cette circonstance {Crim. ro|. savr.i8l8,MM. Barris, pr., Anmont, rap., air. Lewy) ; — 4» Qoela déclaration dn jury que les victimes d'on attentat aux mœurs étaient Agées de moins de quinze ans doit faire répuler cet âge comme constant cl incontestable, quelles qu'aient été les bases de la runsiction des jures (Crim. rej. !.'> juin 1815} (2h— 5"Uu'on tif |>eul se pourvoir contre une déelaniiji tu sous le prétcvlc que, contrairement a la réponsedujury, nn (onclionnaire public n'était réellement pas dans l'exercice de ses fonctions (Crim. rej. ï7 déc. 1817) (S) ; — 6* Qne lorsqu'un jury a prononcé sa déclaration snr des qnestloos légatement extraites, soit d'un airM de h dtamlm d'afieoaatloii, toit d'un ré«nlsitoire dn mlBMèmpdblleeii tenant Heu, d'après la citation Mte an prévenu, oonforménent à la loi du 8 avr. tssi, cet arrêt on ce réquisitoire ne peuvent être utilement déférés à la cour decassalion pour lausse appréciation dos charges déclarées e.\i*ler, et du rarafli"re de

crimmalilé (Crim. rej. 15 juill. 1852, WM. lid.<t.inl, pr., Isamberl, rap., all. Fleury); — 7» Oue la cour de cass.iijiiii ii csi pas compétente pour apprécier des réclamations contre la décision du jury, qui est irréfragable (Crim. rej. Uavr. 18S8) (4). ••M. Loraqa'tt r tptnaiaan répenaei mr des fMIa Indé' lai «ne dee antres, la nnllHé de rtm» niaalTaliMrall leirdavicodiana ne s'est point pourru* contre i'arr*l qui, par suite at par appliealioa de cette répooM entadiée d« nulli lÈ, I'h ror]<Uninf*> a lu [leiijc du vol qualifié, modifiés par la dèclaraUoo fail« ea »a faveur des circon, ledeoMBdenr a'ea «si pas neias Cndé à se préva'"iaa à laquells le fait dont fl a él* recoenn cou_ M ptaaie, at oui a été i la fois U base de la de calfiMM Mm A sa cWbb et d« la peine qai lai a été appliqoé*: — Caaie. Du SI déc 1840.-a C, eb. erini.40f. doBasIahi, w.-Boeber, rap. (1) 1" KiplM.— (Uin.pnb.)— LaraiaoïuL;— Couidéranlqii'il a'appartient pu m tribunal de eauation d'exanioer s'il y a erreur daa» la dftclaralion d»« Jurtsde in^ment, ni de s'arrèUr sur ledegrè des prouve* qui ont dèlertniiié »a eoDvocatiun Hcjette, Du 11 bruiu.aiiS -C. C.,M;ct.criin.-MM. LevaiUaut.pr.-Legendre.r. S' i ipf i f — : s 1 1 11 n ler .)— Le TRiirRAL ;— Atleoda, sur le mofen de eassasationpropo^<' |>ar le demandeur, qu'il y a eu dei procès-verbaux «(des dédafalions .<iuffl»anl^ pour servir de lxa.'€ i la procédure; que, d'ailleurs, l'absenc* de ce» premières pri'uv» ne produirait poiol de ouilité ; que la fk'i Ur:iliDii Hu jury dp jugement est un acte irn-trapable, et que le Iribuaul n'aurait pju le droit d'en apprécier les éli^na-ni» ; — Rejette. Du >3 praJr. au lO.-C. C, Mil. crim. MM. \ lelLirt, pr.-Barris, rap. (S) (Goordio.) — La cor»;— ,\(tendu que quelle* (|ue soient les base» rar lesqoeilea les jures oiit iiptiuvi' leurs opinions »ur i'&ge des jeuneit persoDoe* dont il est parlé dans le.^diies que»lions, il sufiil qu'ils aient féDonda qu'ellea étaient Agées de inoin> de ((uinzn ans, pearqas CSS hits soient réputés constants et inconU!^table> ;— itcjciU!. Liu 15 juin Itl5.-C. C, i«cl. crim.-MM. Cha^leg, pr.-Banchau, r. ^3) (KaUa C. nia. pnb.) — La coua;— Attendu que le jary ajaol pas la cassation de l'arrêt, il la condamnation Aait i juaUlléo par d'antrea lipooMB vignliens;et de MèiM, lacm. UOQ fmdée aar d'aairoa meyam Waae «dMtaier, an yrolidi l'accusé, les réponses négatives et régulières dn jnry. -> J^é, d'après cette doctrine qu'il n'y a pas lien, devant ta «mr de ca.ssation, à s'ocruper d'un moyen de nullité proposé par un eoodaniiié aux travaux forcés à perpétuité contre une réponse du jui s , loi sijue U rondamnation est justifiée par d'antres réponses régulières, et que les réponses négatives et réunllëres do jury sont acquises à l'accusé, et

doivent être maintenues, qooiqrie, sur le pourvoi de l'accusé, l'arrêt soit ca.«sé sur un antre point (Crim. cass. 15 avr. 182«, aff. Iilim|, V. n» 2987-3*). ••M. Laeonr de oaseattoiu «t annalaat des quasmasd déelaraiions irrégulières, aialBlfnl dase eellea qui a'aiNlMt aucun vice et qui demeurent acquises à l'eeeiMé (Mfc flMk 26 janv. 1827, MM. Portails, pr.,Brière, rap., alf. GUnCmlÊ. pub.). — De même, l'annulation d'une partie d'une qaeslion ne prive pas l'accusé du bénéfice d une déclaration négative nr une autre partie, régulière, de la qaaatla» (GrMk. aaM.Maipl. l«2K. air. Girard, V. n» 2722-2"). M9Hâ. Mais lorsque les réponses du jury pont entre elN dans des relatioas telles fit'U en réwille une sorte d'iodiviiibiStM. Ona didantioa HgMn «ê Jwr artlnélaiÉb. Si donc dana ue allUre oii ptasienrs questiona aalHI paitH, certaines déclarations ont été annulées, et par aidiefarrddtiaadamnation auquel elles servent de base, la cour d'ai.si«s ^ laquelle l'afifaire est renvoyée par la cour de cassation, ne iieal plus souniellriL' aux nouveaux juré.s les faits décides par le- ifdaralion.s régulières qui ro-îtent acquises à l'accusé, mais seul»'ment les faits décidée par les déclarations annulées. — Il * et« décidé ea ce sens : i» que, dans le cas oii ona alblrecriaMneiie a été renvoyée par salle de cassalloB ttm» wmt^Êttm i m aiirecow d'aaaiaeey «elle^i, saiata per « iwoi» nepHls»■Mttrean Jurés lee qoeetiou réiolMB MbiWvaMBlfvks premiers Jurés ; qu'en conséqneooe, la détUtératlOB da mmbs jury, sur une question que le jury précédent avait réso1e»ii|iF tivemeni et qui p.ir \h se trouvait drlinilivpmnnl acquiseil'^^ cusé, ne peut servir de base à une condamnation Icjiale fonlrt lui Crim. ca-i. 10 oct. 1832, M. de Crou!;cilhes, rap , nlT Xichallel C. miu. pub.); — 2" Que de même, si la ca->d(i"ii » *(f prononcée sur la demande de l'accusé, les réponses dequi lui avaient été favorables lui demeurent acquises et nedoietot, sur renvoi à une autre cour d'assises, dMMHiM SMvaaax Jurés (Crim. eaas. si aut 18S7) (s). «■•«. Lorsque la coardeeaaaatlenanaiile M arritparli déclaré que les Tiolence-.ivincnt él* exercées sur le« gardes clump^liM (l.in- rexcrcirp di: leur.-loiichon», ce lait ne pput*tri> «ouinis i l'eiUMi de la cour de casiation ; que la prétention formée par les rtcbuMite <w les gardes champêtre» n'étaient pas dans l'exercice da leur* loadMti était un moyen de défense S proposer devant U cour d'assiMs; mit v> le jury ayant déclaré le contraire, sa décision set irrèvosaMs;— R^iOt. Du S7 déc. 1817. -C. C, cfc. criai.-Mll. Barris. pr--I'(cs<XMr.nf« Mm. pab. C. N...) — LACOeti — ValeaBèaMinjoitlux pii'ie- al appui du poorvM ; — * jUlMida 00 MiaMirS

IS piéMOle «•• cuB BMfwi do anlUlé, nuis lae lédassatios coalrs la déetiiia^jsry qai est irréfragable, et qua la eanr aToit pu ceipéissite peer sffM» ces sortes de noyaos ;— ■iUjetle. Du Si avril I8t8--C. C, eb. aim,>4Bt. BêOtj, pr.-Brilnk rip. (5) (Germain Rivière.) — L* coca ; — Altsadn q|M la dédinlM négative du jury, sar la deuxième quesliOB leiative à Genaaia KMtt, s'il est coupable de complicité pour avoir pracaré sciemment à Jacqueaun, 00 a l'aulenr, ou aux auteurs dudit bomicide volontaire ou de fatl-*rt^ , un instrument pour le commeUre, et sachant qu'il devait y rniit,»^ acquise à l'accuié , d'après l'art. *0» e. inst crin., et que raecijMiM est purgée sur ce chef ; — Statuant sar le pourvoi de Germain Ro"*'^; — Casse et annule le deh.it tl te qui s'en e-t -uivi, Lûrmi- La i^lifltion du jury ^ur Ui deuvu'inf .pic-lion qui vient li flrs rappiTtM , cas* notamment l'arnU de fundaninnUon rendu le i mai présent moi?, ledit Germain lliviere, par U cour d avises du deparlenienl du Louïtj — Et, pour être procède à de nouveaux dehil.<, seulement sur I' tW d'a((:u.<atioD relatif à la complirilè dudil Hivière, pflur atoir pfOTOfM p;ir iiri)MK-->e^ l'auteur ou \f.^ juicur* Je rhiiinicide voloutaîre *^^Jt apeos comous sur la personne d« Jacques Deoir, marchand | Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 22.22% accurate

tf^tlOJcnON CRUilNELLE -TiT. % Chap. 6, Sbct. 3, Art. 3. 79^ ttuMtqinlIcsl rcBdiiiir vm déclaration dajnry qui ne prononce pu mr Ions les Mts te faceasatlolt, 11 ne doit être procédé, devant la cour de reriMii, à de nouveaux débats cl ù <k nuii^Alc^ questions, que sur li > faili résultant de l'dcle d atcusaliun uun pargés par la déclaration du Jury (Crim. cass. l' AnpI. i«25, MM. Portails, pr., r.hantcroync, rap., min. pub. C. Desenne). SVSM. Suisant un arrél, l:i cuntradiilionevislanlenlredcax réponses da jury, en ce que l'une résout aifirroaiivement une setnét ^JOÊMn, qui était virtuellement comprise dans one pre■lièr» ipNiUan par loi nésolw néeiUTemeol, doit donner lieu à «asnUon me novd devant m antra inry, enom bien que la fépoMB à la seconde question n'aurait été donnée qu'après un nîta de s'expliquer sur cette question qu'il avait déclarée être lOperflue et corij]ii i<r' dans la premiéri', ft a|iris un rrnvoi iliiiis laaalle de ws drliin ruiions. En cas pareil, l'accn-i^ prclciidrail CB vainque, parl'i'llol de la réponse ni f^alivc du jniy à la première question, gui cuinprcnait la seconde, il aurait dû être acquitté, et qu'en cDiiséquencc la cassation doit avoir lieu sans renvoi ■ — « Attendu que de l'obscurilé, de la eontradiclion et de l'iocoDciliabilité existantes dans les questions et les réponses audlie^ tl n'est résnUA «mom sotalkn légale snr le tyt principd la faeeaaalloa portée ceobe ledit CoaiM, d'od il sait que oelle aecosalton n'est pas pnrgée ; renvoie ledit Couret en l'état abilseltonTe et les pièces du procès devant la cour d'assis«s de la Haute-Ciriitini'. pr,nr) être ju(;t" >nr l arrét de mise on JircuSation cl l'dt ir d .ncLi vition existant (-(julie lui i> ;Crini. ca-s. IG avril 1842, MM. de Paslard. pr.. I)(li.iu>-;y, rap . aiï. Couri'lj. • •«•. Les déclarations favorables à l'accusé ont un elTet définiiif, et il a été jugé qu'il y a lieu à cassation, sans renvoi, d'un arrêt qui a refûé illégalement de maintenir nne déclaration do tuy en verta de Uqnaile l'aecnsé devait èlte nia en liberté (Grfm eaïa. Mlér. I84i, air. Uidet,V. CaaaaUen« n* 9999. Lorsqne le Inry a proaeoeé alBmiaUveaMot sur m bit principal, sans s'expliqoer snr une des circonstances constitutives de lacriminsltté de eerail,laeour de cassation, en annulant l'arrêt de condamnation, doit renvoyer devant une autre cour d'assises pour être statué sur la toliilité de l'accusation iCrim. rej. 15 Juin t820, aD.Lacombe. V. n° j-*---.";.— buis (i iMs.en effet, tous les éléments constitutifs se tenant sans pouvoir être scindés, la déclaration du Jury n'existe pas et n'a point purgé l'aocnsatloD. — En est-Il de même s'U

s'agissait, non pins de circonstances constitutives, mais de elnonslanees pnrâieiit aggravanlesT Ces dernières dmmstances peuveol'^Ues être considérées eooMM dIsUncles du hll principal, de manière à ce que, si elles flOt été écartées par le premier Jury, elles ne pui^sont plus être aonmises ans nouveaux jurés? — il a U aburd été jugé que si une circonstance agK'avante, tidie, par exemple, que ccIIl' di' la préméditation, a rte écartée par le Jury, elle ne peut pluï être reproduite, sur le rcn\oi devant une autre cour d'assises, par suite de la ca&sation de l'arrêt, obtenu par l'accusé sur le lait principal (GrIm. eaak 18 sept. igsg,V. Caillard, np.,afl, Henlandes). Vi . Hais, depuis. Il a été adapté va» doctrine oantraire : In oanr a regardé laa cbreenstances aggravantes eoune tonnant vk tout indivlaible avee la bit principal, en ce sens que leur Morville , et pour 4lra slaloé coofonnénett k la loi , d'après la déclaraHeada^MT <e chel,et ssrladtelanliM dtjàtariw •arlsdMttièae, la«Mlb •MMlriaaM ; — Renvoie, etc. Dn SI aial tWfj^. c, ch. crim.-M. Biièra, rsp. (1) (Riialtts C. nin. pub.) — La coca ; — Atlando que dingie csnlis la dHHBdanr n'était pas MstaMOtans aecasalioa de wl eomarfi la aalt, unis encore «m aecmalimi d» vol coaiais la aait avw les quaUe aatiM drconttaïKm apj;r<iTantC!i ; d'ati il «uH qie, la dèelaralioa da Jary te trouvant irappre <le nullité, i|u.'inl fc cet qoatre cirCMStances aggravante» , l'accusalion n'a pas tté .'utTi^arafflent et réguGèiennat fUgée : — Par ces motifs , — Ca«9c et annule U décliration du jury, ainsi que tout ce qui l'a «uivie ; — En eon5éi|uenre ; — Itenvoie l'accusé, en fétat oii il eci, ainsi que les pièces do prorés, à la cour d'asfinesdu département de ta llaute-Loire, pour y Htc. d'apri'^ larrét de renvoi et l'arle d'accu»alion , lesquels »onl nuiiriii iiii^ , pr(H'é(lé de nouveaux débats et statué, sur une nouvelle dii l irittiim du jury ronformc !i In loi , c« qa'il appartiendra, etc. On SO sept. 183I.-C. C, cb. crim.-li. Cbauvean-Lagarde, rap. (•) (Cbiuivignac.) — La omia (ap. dHib. ea cb. du coat.); » TMBUVJJ1« réunion caradérlse l'aocnsallon telle qu'elle résultait de l'arrèl de renvoi, et que c'est cet ensenible qui doit être jugé par le nou<veau jury. — José en ce .sens : 1» que la cour d'assises devant laquelle l'aiTaire a été renvoyée, par arrêt de la cour de ca.ssation, est saisie de l'accusation telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et dcl'acto d'accusation, et,que par suite, les circonstances a(();ravantcs écartées par le premier Jnry, comme celles par lui admises, doivent être soumises an Jury de renvoi (Crim. reJ. 2S juin. 1840, aff. Verrières, V. Cassalloo, b»9098); — S* d les déciarailona anr lea «tremalaiMea aammatea enl été auin» lêes, et que ces circonstances

résuHanent de farrét de lenvof, l'accusation n'est pas purgée, et il y a lien de renvoyer devant une autre cour d'assises p^ur procéder à de nouveaux débats (f.rim. ea>s. "o sept. lK:^t) i l. Sg9<. On vient de vim ci' ipil arrive si le renvoi à une autre cour d'assises cstordiuinr .ipi ' s l'annulation pui tanl sur des déclarations du jury. Si, par suite de la composition irrégulière du jury, ou d'une antre nullité radicale antérieure à la déclaration des jurés, les opérationadecenx-d se trouvent viciées de nullilé» les nonveanx Jurée eont ^^Ndésà pvMMHmr aor tovtea lea qneations de l'accusatioii. — AmM a4-il été Jugé, amenlBOB, qpg lorsque, sur le pourrol d'un Condamné, la cour de eassatien • annulé la liste des trente jurés, le tirage an sort des douze Jurés, la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de condamnation, et (Iirello a renvoyé devant uneaulrr cour d'as>ises pour être procédé il une nouvelle formation du jiir\. ,î de nouveaux débats cl à un n()u\el arrêt, le di l>.it dml piirler. devant cette seconde cour, sur tous les chefs d'accusation, même sur ceux dont l'accusé avaltélé déclaré non coupable; le président ne doit pas se borner à ne seonettre à la nouvelle déciaratioo dn Jnry que Ice cbefit dootl'aoeaséaéiédêctaréeonpaUe (Cria. casa. 7 mal isa5,at. Lanjff CinoaneH, tp gogg). s* va. Toutefois, dans on cas d'temitatloB dea dikala, par exemple , pour un vice dans l'audition des témoins, la oour a re* Kanlé l'accusation comme purgée par la réponse négative sur le fait résultant de l'accusation, et annulé seulement celles sur les quesliiins ré-^ullant des del)ats. Elle a jugé que, dans le cas d'annulaliij[i des débats, doivent être annulées les questions posées, comme résultant des debat-i, et, par suite, s'il y a eu déclaration négative sur la question principale de meurtre, il n'y a pas lien à renvoi, à cet égard, par la cour de cassation devant une autte cour d'aaaiaea sur la question de tentative de gaanilra résultant dea débats, excepté peur lea tnléréla civils, a'ay nparlies elvllesen cause (Crim. eass. If «et. lgS9) (S). S« ï 4 . Tel est l'effet des déclaratlCM dn^ary, qu'il a M Jngi qu'une cour d'assises saisie par un arrêt de cassation d'une af(aiii' r I ii:ii;irnr. mais seulement pour apptiquer la loi pénale à un l'ail euii.-lute par la déclaration du jury, qui a été maintenue, ne peut renvoyer l'affaire à de nouveaux d 'liai- pour faire prononcer le jury sur les circonstances atténuantes, lorsque sa première déclaration avait été rendue avant le nouveau coile d instruction criminelle, Gonrormément à l'ancien code, la déclaration dn Jury ne pouvant être modlAée par dea lele piMléneures au temps on «lie a été rendue, encore blm que oe m aérait qn'aprto la promnigatkm de ow nouvelles lois qu'on la naMran à eiaéot> l'anét de mtel

et l'aelo faceaiallea se Iroavent purgés ; — Que la . do tartaliTe de reenTHnnrk|iiieine dndit Victor Itcy n'ayant rta'ayanipu »trc posée aajwy par le président de la cour d'assisM qw ronme résultant lies dclwla, as trouve mise au néant, ain^ii que la réponse afirmniivc i|ue le jury y avait faite, par rannolailon ci-dessus prononcée des débat», de la position des questions qui en était résultée et de tout ce qui s'en est suivi ; que, par con.^éqaenl, il n'y a lieu à prononcer lu renvoi deChaavignac devant une riduvidli' mur d'aS'iscs , «oit sur la qup-tion de lentalivo de meurtri' '|in i> :il été yn-ïp mnime résultant des (lfl).il<, ?oit -ur le chef de nieurlp.' ul'jcl de l'arri't liy r.'nvai et de l'acte d'aiMU.-ation qui se trouvent pur,>i'~ [i;ir la tèprui-c m j;;i',ive du Jury ; — Dedare iiu il n'v .i lini ;i renvujcr le lit Chautigoac devant une cour d'.i--i?es f" rijii«e |ueiire , ordonne qu'il SSia ■is en lilMrté, s'il n'ost retenu pour autre cause. Du It ect. iUêj-C Q.,ch. trim^-MÊL Bailaid« fr.>J

The text on this page is estimated to be only 18.94% accurate

sSTRUCTION a\lîkïTNE"tE.— Tjt. 2. Chap. 6. Skct. 5. Aux. i. 70 î. (iua (Crim. rpj. 51 août 1832^ MM. Baslard, pr., OlH^ier, r»p., IV. «il. pib. C. CtavalfH). Ua. 4. -> Aw «M ad fa cour r/'«M<w« M J<WMrw aur larfMcralMn ctw jury. 9999. DaMto»ialtewJndiai»inugtali»«tiMi MM qa'a. «lit «taUt !• «Hto 40 bnunti* aa «, te Meithm <■]«nr an toa« Jouis souveraine, et n'admet aucone intorveolion de«t nta«i»iral« dp la cour d'a^niMS. — 1/art. S51 c. inst. ortm. avait porlè alIri-.ili^ à ce (>riucipe rondaiiiental ; non-^pulrmi'iit il iifipi'Uil ln<]Ut;. s il (Ih'lihtTt'r, dans cas qu'il iiiillr)UHlt, sur l.i ili'clai alinii ()<■> jiii>'>, iiirii-i il < iiiis.n r.iil (l'Ile l'haiiK'" doril ino, que la imnurllti de U cour d assises, reuiiicà la inajurile simple des jurt<!«, i pour entraîner la condamiutlun de l'ar^-u!)^. c'esi-<k-dlrc IvaUaaaUe Huit laiaaienk pins que n'avaient pu rain> àept volt conlra cini|. La lai di IS autl lasi avait adouci aetteaiiimtaiieflaaiatMnti|iia,4analaoaailadillbéral(oB delà «onr, prévu par l'arl. 3SI , I avia ravarabi» à faeeusé prêvandrafl toute» les foi^ qu'il aurait Hé .-idn|tté par la majorité de» jURem.— Hais ce n'éiail paiia>)<iei. Le», rriminaliiilos réclamaient ftén^Rilenieiil i-onliel art. r.M, ri le siiîiialaienl ronitne une aiaM' altcmli' portée H l invtiiiilion du jur>. — l.a loidu ♦ mars ih".i et lu uduirclle t'iliiit II ilu niil<' oui fait droit à ce» ju^tl"'* plaintes : l ai t. 3M a cic ('iiiii|>lfU'mful abrufé. Lors de ta discur^nlon de la lui du 9 sept. tH5;>, un député demanda qu'il fût réulill, tenlalivc laoléa Wli n'eut aucune suite. Cette dernière loi remplaça l'art. 951 par ma 4laposltiaa aiuaUa à l'art, ass. et qui permit aux Bailalrats, quand l'accusé n'a été iéciaré cdo^lada (ait prlneipal qu'à la simple majorité, d'ordonner la renvoi à la aesatoa suivante; par cette diiiposition, favorable à l'accusé, la cour ne délibérait point sur la déclaration du jury; seulemont elle ordonnait qu'il eu fût référé àiiu aulre jury. — Olle lei;i<l,ilii n t.iiiiU.i loi"s<]UC Ion 1<hh (U> 184H cxig-TCnl tuujinirs, iimir la (iiiiilann! ilion, une ui.iji^iile de plm «le sepl \ni\; elle u'a pas ele relevée par la loi du u juin tn .5. Celle-ci se runlente bien, comuie celle de Kplembre 1835, de la simple majorité; uials elle M tait plus de dtttinclionentre la déclaration d« colpabUllé sur la (ait prineilialat celle qui est raadm aar laacifMMlaaaea} alla pamal, danatow ht «oa, à ht najorité de In «aird'uaiaae d'otdemier le renvoi k ww antra aession, quand elte eat oonvalneae qna lea jurés se sont trompés an fond. — l,a première condition de l'application du nouvel art. Sn j, comme de l'ancien

art. SSI, c'était la constatation d" l.i ili elaraliiui de cul|uil>iliti> de l'Hceu-" sur le fait priiu'ipal à la iiiajui île simple. Sous ce rnppiirl, la jiirisprudeiire liHir.er mius l'iTiipire du code de I8UH, avait repn» <m autorite après la loi de septembre 1835. Nous t'avons expose, n^ 3'. 1)8 et suiv. — Ce qui nous reste à dire relativement à l'ancien ari. n'a pins gnèra «tlm «araelèra bialorique : t «.Valrard Ihi^m Jnnv «takaa Hailappalte à délibérer, Il n'était pu nécaïaalre qu'ella aa réunit «ai jarêaal qu'elle di^ctilàl avec eux.)l. Carnet professe cette opInlM parait bien incoiilestahle. Knsuilo, il a éléjupi^ : l*quelor»qnil aété constaté que la déclaration dujuiy sur l.i < ultiabilité de l'accusé a été formée à la majorité simiile, la di litiei alion de la cour d'assises, intervenue par suite de celle dei l.n ilnm, dull necessairemeut élre écrite ; et, qu'à défaut d'acte authentique et légal établissant la délibération. Il ne saurait y être suppléé ni par des oartlfleatsevtraiadlclairea^ ni par la pranveteatimoniala, el que la délibération n'exiain pas an yen da In M (Crtan. caaa. ti aoùl ISI lU. Barrit, pr., Anawnt, np., nff. Colombier) ; — s* Quo iorsQne ta conr d'haalaca a été appelée à délibérer, il snffit, pour que la condamnation soit légalement prononcée, que deux des juges se soient réunis à la majorité des Jures Crim. cass. au août 181 s, M (li,i~li"». rap., alT. Juilleral; Ti di <- t si -,, MM Riirri», pr., Vanliiui iii, rap., alT. Holssey ; r.riiii. rej. Iti janv. I8i,s, MM. Barris, pr., Ttalaud , rap., alT. Dnijuc! ; — Que, néanmoins, la cdur d'a;-jie« n'est pas Irmie d'i^'iinncer dans son arrêt le nombre do.» voix qui se sont réunies à la majorilu des jurés; que si elle déclara qoe l'aocntt est coupable, U an résulte néoessatrcmeoi qn'dH» ■^«M idnnie à U aiiorllé daa |nréa (Cria. mt. M déa. Ul», Ht. BarrU, pr-> ■«Nbnvcl» rap., alT. Hantier; 28 nov. ISIB, MM. Barris, pr.,^ot, r«[>., :\n. fHihui Ou'il sutfll qu'elle d.'rtare •lu etlp adopte à la majorité l'opinion de la mainriir du lury [Criui. rej. a judl. l8l2,M.Chasles,rap., art. Le^' uyer'; — i'Que la siKuaiurc e»ifré« par l'art. 370 c. insl. crim., n'est point Indispensable poor la délibération des juges sur la déclaration da jory, bite à U siaipla wttorilé» snrtoot si cette délibération eat Inaéréa éiai llMrréi déimiir fégatement signé (Crtn. ni, » mt Wi, NN. Barris, pr., Bnssdiop, rap., alT. Laporte ; Crtm. caai. tt août 1828, MM. Porfalis. pr., Menllle, rap., afT. Marquis). se 9 9. Le fait principal, dont parle l'art. d"i;int -.'l'v lendrf, non d'an fait Inum-enl, mais d'un (ail leg.iN menl rtprèlieii^ilt e. il a été jugé que, lorsque, sur une accusaliou d'homicide volnnlaire, le jury a déclaré l'accusé coupalile d'homiridr, mais n'a résolu la queslion de volonté qu'à la n)a|>>rité >ln)^li\ LÏ cour d'assises

doit délibérer (Crim. cass. 19 mars t hi s, MX. Barris, pr., Busscbop, rap., nff. Beat, V. n" 3168 et suiv.). 9919. Si, dans ce ras, la ooar d'assises m réunit à la» JoHIé do jury et juge que l'accusé n'a pas agi avec inleathn, h eour peol-clla, an lieu de l'absoudra purement el slmplemeDl. It condamner à une peine correrlionnelle, comme coupable d'Iioaijr ide par impnidniire, alors qu'aucune question n'a été fosée au Jiirv sur ce pdiiit? — Cette question n'a pas été décidée. I. Merlin soutient, dau'i son r<'i|ni-.ll'iire , que la rimdamnalhm a une peine correrlionnelle que la cmir d'assises avait prononcée, dam l'espèce, était destilufe de toute base légale, puisqu'aucune question d'homicide par imprudence, maladresse on négligence, a'ivaii été posée an Jury. «•V». On a demandé al la eonr raartiiea, appdée àdUllérer d'aprftn l'art. SSI , détail Ibtre porter sa délibération nr !'a» cusation entière, en y comprenant les circonstances aggravante», on seulement sur le fait princi|ial. Il semble que les termw re*Irlclifs de l'art. qui voulait quo la cour il'a^sises dL"..bi'ril fur If w'mf point, nvlui-iaient la mi*"! 'U e\ceprnoiiiëile di sjugis a connaître du fait principal di-rlaré à la simide majorité. M. Boa^ guignnn, Jurispr. des cod. crim. sur l'art. 55 1, D* 6. Conl. Carnol, sur l'art. :;si, n-« 7, 8 et 9. —Jugé l» qo'qoe coor d'asalsea, appelée à délibérer snr U déclaration da Jttry, asptal aeindar celle dédaralien; qu'aile doit ndepler ropinlondela» Jerllé dn fnry, on celle de la mlnorllé, et ne peut émeUra m Iroisifeme opinion ; qn'ainsi, dans te ea; oh le Jury a dédaré, i b majorité simple, que rnrni<" a lenlé d'i'iuelli e des pièces quH savait l'Ire faussi ~ . el i;u il n'avait pas n'çues pour bonnes, b cour d'a-sises ne peut scinder cetie ri iiniis<' en i eriin,i,ii>-;ir,l, d'une part, l'evislenre de la tentative, el en déclarant, de l uuUt, que le» pièces avaient été reçues pour bonnes , iuterpi^laiioa qui ronverti>^niii un crime en délit (Crim. cass. 15 avril MM. l'urlalis, pr., Briëre, rap., all. hil. de I* loi, Scbmill);3* Que la cour d'assisea^ appelée à délibérer par snitcdu parlate des jurés, ne pent non ph» snpidéer à l'tnsuIBsance de leor réponse, el, par exemple, déclarer l'existence de la flranleiuitii n'éuit pas parlé dans les questions qu'on leur avait Mualacs (€rlnu casa. S6 Janv. 1827, aff. Gillas, V. PaUliln, itM-ff}. ScCT. 5. — D*» cas où la rtnir d'a<!si.tf> peuf rfittxfftrkiif^ dam Uur cAamére pour donner une nouveUe d^elBMlba, àn, t. — Règles généràki, U dédaraHon des lorés est en général, IrrélrapUt. On a vu, loolefoia, n* 3«57» qnc dans certains cas etceptieaaib, elle est aonmlse à uns réTisien. L'Irrévocabilllé de la dédvaiim doit, évidemment, s'entendre d'une déclaration réguUtieduili forme, et faisant bien connallre la pensée du jury ;

une déduis lion non conforme aux prescri|)linns de la loi, ou unedédaialia otisrure, incertaine, contradictidrc, ne |veut être mainlenoe:!' la cour d'assises s'en contente cependant, et en f;iil la b.iM du.'i? condamnation, celte condamnation sera frappée de nullii' , el <* jury n'aura réellement pas rempli sa mission, puisque »»»p»n<« n'aivn point en son expression légale, ni son eflicacilé. Dan» de* cas aaâiHalilea, cm peut dire avec raison qu'il n'y a pas, k propraaaanl poiiar, de déctarallonj an demandant au jiir<>* fégnlarlsarlenr réiMmie, «nd'enprécIsarlesais'deMBllni éttler les éqnlvoqnea al lan oonlradiclloos, on ne isnrjlHiiBii Digitized by CiOOgle

The text on this page is estimated to be only 17.86% accurate

VS^'^'HI CTION CIUMIM^l.î.E.-TiT. 2, Ciiap. 0, S :ct. 5, Aht. 1. 793 pofrf line nnnvflïf 4^'-<^am*'>'^ , mais ««Qleœent une rédaction telle qup ta cour pnisse »pp"lHPr, sans s'exposer à nne certitude tf'wiiolaUoo, le rfeuUtt de leur délibération. La Jarlapmdence ■I â»t» êu» h Kiw de ces Idées. — N. Cnbaln, esi , qui iHM amri m tsseniiiment au node de rapiiléer u ngralUMe tfam de ItM iw ee point, retrace In ooMldéraHons qu'en e WIVilDir contre ee système. On a dit : tesnagistrats ont é|mi$é leurs pouvoirs d^ «lu'Hs ont rendu leur décision, quelque Irrépilière qu'elle «nit ; il pn doit être dp ni^mo du Jnr>'; — La cour d'assises n'a pas !.> droit dp conlrAlpr la di'Haratlon dps Jnrf^f, et cependant If n'n^fii dan* U rti.imbrn dos d'-'.itii'raliims rslHno critique de leur drci*lon; — jury ne lient pas ses pouvoirs de la cour ; celle-ci ne peut donc les faire revivre après la dèlibérelton première qui les • épuisés; — Si te Jury persiste à ne pu Modiller m deelantlw et le eoiir k m point l'accepter, le eoflifi ne pourra pa» Unir.— Si un te) droit eilililt, la toi n'aurait pas OMniTué de le consacrer et d'en régler l'eiercice. — Qoelquesmes de ce» consld^ralinns ont san»; douie de la gravit**: mais ne vaai-il pas mieux, quplle que soit leur valeur thi^oriquo, rectifier la di^rlitration, quand cela peut avoir lieu «ans inconvcnienl, que de renvoyer raflaire à une nouvelle session? Oui évidemment : les thforic» radirales, absolues sont rarement de ce miiiide. — Puis, chaque jour les juges ne recilllent-lls point des erreurs éctiappées à la rédaction de leurs Jugements?— Pourquoi aurions ■en Ici Inventé, préconisé, couacré une Inslltatlon qnl serait privée de c»t evpMienlf On parle de ponvoin npirés, de JugeIMnli Booveaux ! Nais d'une pari, les pewHrirs ne revivent pas par cela que des Jn^es ou Jnrés sont InvIlAsl s'expliquer sur un point otwcur de leur lra\ail, h rectifier une erreur d'écriture plus ou nmins rapide. Kl eela ne saurait non (dus être assimile à un jugement, car le (/i^r.,w/r/ n'en reçoit en réalité .luiiin rhan^'enieiit. Ensuite, la eirnin-laiife qu'il s'agit ici de jurés et mm ili)UK"5 ne saurait non plus éire d'aucune considération; cette dillVrence disparaît : il ne s'agit que des nécessités de l'institution quelle qu'elle soit •••t. Alors nta» qiM l'on ponmlt contester la légalité te tieiitens qui «rdonnent me Movelle délibération du jury, remué n'wl pas reœvable à invoquer ce mow n, s'il n'\ a réellement pas Intérêt; rien de plus constant que (e ih iu i|» . JiiRé i- que l'Individu condanitié également par deux déclarations successive» comme

complice, n'est pas recevable à fe plaindre que la mur d'assises ait renvové les jurés délibérer une seconde fols (Crim. rej. 29 niai 181«) (l); — i*Qn'on accusé n'est pas recevaMe, pour défaut d'ihtéréi , à se fal rc nn moyeD de cassation de ce que les jurés ont été renvoyés dans lanretettbrede deUbénUon I l'effet de répondre plnsdalrenM un qMsHons qui avalent été aonmlsea à leor euaieo, si la prenriëre déclaration dans l'état ob elto avait été émise, entialnait la condamnation de l'accusé (CrIm. reJ. 14 nov. t hi n, lu. Barris, pr., Gaillard, rap., alT. Bognenolle); — S* Uue lu rtkvol de* Jnréa dm Ift tàuûtn de kars dilibérations, pour rectiflcr une déclaration trouvée à tort incomplète et irrégulièr^ ne peut constituer un moyen de cassation auprolltdtt condamni quand il résulte de l'état matériel de la déclaratien qne les Jmdd ont rapportée après le renvoi, qu'elle est U mène qne eeile qui avait d'abord été présentée à la cour d'assises , sauf quëk|M* additions et modlfleatlooi qui n'ont porté aucun préjudice k l'a»> cusé (Crim. rej. 22 nov. ItSS, HM. do Baslard, pr., VlMaM» rap., afT. Ronbaud). 3<S*. Ensuite l'acousé n'est pas recevable ?i se plaindre de rr tjue les jures ont éle ipuviivi's dans leur eliaiiiliiv pour dével(>p|.KM' une première dér!,irat:iiii. lorsque celle-ci l'iait siilllsanlc pour faire prononcer la condaxnnation. — Ainsi juge que lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable, sans s'cvidiquer sur les ciroonslanew aggravantes dn délit, cette déclaration est aaaes oom» piële pour servir de basa à nne eoodamnation , Unt sur leMt prinelpalqtM sur lea etreoaHaneeai que l'accusé ne peut donoM plaindra de ce qne la eonr aurait renvoyé le jury pour reumlr une réponse plus d 'iailli e 'Crim. rej. ! I avril I Ht 7, MM. Barris, pr., Oîlivier, rap , air N eidier. V. aussi Cas*. 19 sept. 1853, a(T Wind, v« Coiiii:.lii il.'. n" i 3«*IS. SI la repimse du jury est claire, régulière, niais qu'un mot seulement puisse laisser quelque doule , le président doit demander au chcl du jurv le sens qu'ils ont allaclié à ce mot, et ne peut rcn\u)or leajiréi déUbérar l»aoa«eai>*->V. Wrà, n** et auiv. •ésa. Le renvoi dea Jtvia dans la «hambra des délibérations ne pcul-ll être ordonné qne par la cour d'assises; on bien les jurés ppuvent-ils, d'eux-mêmes, reloumer, s'il y a lieu, à une iimi\el|e ilélibéralion? S il s'apil d'appnrter un changement au fond de la déclaration , |)ar eveuiple, si un Juré, au moment oii la réponse va être lue, éprniiu! un sriuiiule, ou est frappé subitement de quelque consideratiiui qui lui lj--e ehaiiRer l avis qu'il a exprimé, il ne peul plus pnipé<lier la lecluic et l'elTet do la déclaration ; la loi défend aui jurés de quitter leur chambre de délibérations avant d'avoir donné toutes leurs réponses au

questions posées ; eHOomaéqiMBeo, dès qu'ils sont entrés dans In salle, le fond de leur décision est arrêté.— C'est en ce sens qu'il a été jugé que les jurés une fois rentrés dans l'aodllolro M peux eut , sur la prétention de l'un ou de plusieurs d'entre cai» èlie l'iilij.'! s de relourni-r d.ïiis leur cliand)re , le droit de faire rcnlrer le jur> dans sa ciiainl)ie n'a|ipaiienant (]u'à la cour d"»Ss — En consé(pience, ne peut être ea~se l'arrél île cette cour, en ce qu'il aurait rejeté la demande lormre par l'un des jurés au moment où icclicf du jury a\ail déjii lamam lesee, de retimruer dun& la chambre pour délibérer de nouveau (Crim. rej. 1 1 uct. 1837} (2). âauft. HaU si tes Jurés déclaiwt qu'il y a erreur dans la réponse qu'Us viennent d'entendra lira, la cour devra-i-elle maintenir la déclaràlion ? Cela serait pen ralsounabte. Aussi af4-il été jugé que lorsque, Immédiatement après la leelure Mte par te dief du jury, hors la présence de l'accusé, d'une des réponses (lyfPesMwQfileeoarl.l— la ooro;- Attendu quebpiemlèredéclanmm du jury, fmr U reUUlM néeeasaire de «a ré|M>nse à U question fMée contre la condamnée, et pir la relation explicite de cette question arec Ip § i He l.i (lue-iion préècdemmFnt pofée tonlre l'autear principal (lii viil, ataii reconnu ladite eoadftooDée, demanderesse en cass.itioa, {•upable de complicité d'on vol rommi* dans un atelier par on individu •UTnrr inm cet alHicr où il traTaillail tiabituïllpinenl, et ce, pour a\uir aidé ti a«gistt l'auleur df ce Tel dan< le* faits (jiii l'aTaient [ircparè et facilite; — Que celle dèitaralion r.jis.iil rentrer la iJi m nul' Ti ->e d.in.i l'application d«s art. :>1), GO et 3SG, n" S, c, pèn., et entraînait eoft?èipii mmcnt la romlnmri.ilioit qui a elc prononeei- ronlre elle surla deuiiime lté- laralion ; — Oue, 'le~ Inr- , il r<l ■^an^ ohji-l rt ■i.m» intérêt pour la ipmah'liTi'"e il 'f'», '11111 lier -i la rnur fr.-i--i-e^ du Nnr I : a ei<^ autorisée, dans l'e«pèce, à oniornir au jury de ru'ilrer dans la ttiambre pour y rtdiger une nouvelle déclaration — H' j :ip Du 89 mai 1818. -C. C.., rli. cnm.-MM. B.irri», pr. -Gaillard, rap. (*) (Feuchire* C. roin. pub.) - I.a c' cr , — Vu les art. Si.l et lis e. in»t. crim ; — Attendu qu'aui terme* de l'art. SIS les jurés no pcawnt sortir de leur chambre qu'apre» avoir fnrmé leur délibérallon , 4*00 rémlle que, dét> riailanl o(i, conform^imenl à l'art. SIS, ils Mot mirés dans l'auditoire, cette déclaration est réellemeot formée, qu'elle «liiM,«i1rilo est Brins écrite, que la détibératioa eiHensiBée; — fiNMeiM de il qnslsslortii, alMl rsetiés dbasITMdHstN, ne fonveal. sur la provocaiion d'un on de plaiiean d'eau* eui, étra obligea de retourner dans leur cbaoïbre et de roMvrir une dÏHUwion qui avait atteint son lenue et dont le but était accompli ; — Que

les jures peuvent d autant moins déférer i une léclatnatiun de ce };enre, qu'en sortant de leur cbambre et se rvndanl dan<> l'auditn re, lU ont pu se trouver ea contact avec des pcrsonne.4 de l'exterii ur, co ipii N'ur e-l foniiflicnienl interdit, il partir du momenl oii leur deliln r, hun a i uiuiiii'ni c ; — yii» II- droit de tuire mitrer le jury dan^ sa cljaiiibie ne pful ap;iarl.nir qu'* la cuur d'a->i-i. s ; ip;e r'i -l i ll'e ^ruk■ >|ui dml appri-rier le- circnu-tancea qui peuvent utCf>MtLT ou sioriiie'.irc de rouirirla dchbératiiai ; ijue c e4 elle qui est jUi;e, soit di'^ n rLinialinn< in.l.vi l.ii II, - ,|ui | rt-rcjeul e« >uivenlla l'i turcde la dti lara'.iun du jury, ^llI Je la n'uilar.ie de cette décUraiiun ii.i-'iie ; — Alli'nilii ipii-, d,in« l'i-piTc, U'-jure- i-taicnt sorti- de leur rli.imbrc, rciUn's dan- l audlloire; tt qiKi leur cbel avait «léj» la main lie>rc | i,ur ur: n m. i i l.. ili'flaratîon qu'ils araienl reudlNularaipu' l un d l ui ilfiîiaiida de reluuruer dans la chambm pour diHbenrde h niveau ; que |B^ jurés n'avaient ni la facuilé ni l'obliftlioB da difèw a iHie rulaniatiun; que la cour d'asiiset muIs «a était ju^e ; qu'ilM euit tenue d'en délibérer ; qu'elle en a délibéré en eOel; qu ellf la jeu» par un arrêt, et ordonné que le cbel «lu jury duNserail laelun do m'ao sracédant aiMÎ» te ceur d'astiMS » eU parfaHsla déelantian : qa'ao sracid. maal ceoforaiteàb lot i —Rejette. ... Oa 11 wH. 1SST.-C C, di. crim.«IIIL <HUTisr« pr-Mangu, nPDigitizcd by CiOOgle

The text on this page is estimated to be only 20.08% accurate

m INSTRUCTION GBDSI^^^^lkr. S, Cm». 6, Sscr. 5. Art. 1. aux questions posdcs, les jurés d/iiannU qu'il y a erreur dans cette réponse, el qu'elle n'cNprimo imint Imir intrnlion, la cmir d aSM^i"'- iirucnlL' rrgulii'rt'iiiL'iil i-n ni tl . nduulisl.inl (uulr conclusion cuulraire, le renvoi des jures dans leur clianitire, «An d'exprimer le résnllat réel de leur prcniicrc liélibération, et ta ne considérantoomine légkla que ladéclaralioii nouvelle qu'ils rapportent, alon latee qa'dto aenit aOnnalKe , tandis que U pimière ^alt néplhre et en (aveur de l'accusA (Crlm. rej. is fniil. istt9, MM. Vaatird, pr., Debanssy, rap., aff. Maaentt). La vraie dilBrullé, en cocas, est de savoir Jusqu'à quel moment la cour p^-ul nnlonnor le renvoi. — V. n«» 3561 et suiv. S'il s'iit;ll d'tino irn'pularili' de forme, d'une erreur matérielle, il ii'His scriilili' «lue le? juré^ qui s'en aperçoiNtiit peuvent, d'ofliii' , (InnainJi'i il retourner en délibération, el que U cour ne devrait pouit s'y oppciser. U\ jurisprudence u'a rieu de contraire k celle opinion ; le principe d'irrévocabililé ne s'y oppoto pas davantage, puisqu'il s'agit, dans ee cas, non pas de dunger, mais seulenent de régolarlser la dédaration. On trouvera et-^irès, Bf 3S04, m arrêt du 1 6 ^ill. 1 829, dont les niotirs noimnalssent an Jury le droit de se retirer, de son propre mouvement, dans la salle dos déliliéraliODS, pour corriger une erreur matérielle — Selon M. Cutjain , n< 656, Il n'y a point de molil pour ne pas décider que, cuuforin' un ni aux régies générales, l'arrêt ordonnant ie renvoi doilftre rendu tu pnsencede l'accusé : cet arrt^t idn-liliie un incident important (pu mel en péril les intérêts de riuriisf; il est donc juslequel'accusé soit, parsa présence, mis <i même de présenter ses observations. Celle opinion, qui , d'ailleurs n'est point ceUe delà cour de cassation, ne saurait être ■ahrie, puisque, comme où dil, a m «'agit que de la rectid'OM enwr{ tl r«n eataBé! m du», et ai l'on a fait > ee qui élaf t Irrévocable , rucusé aura le dratt de se plaindre : il y a plus, il serait souvent Inconvenant de làire rentrer l'accusi^ avant que la di claration fût déOnillve; si l'on ne s'aperrevait de l'erreur iiu'iipres la lecture de la déclaration à l'accusé, ce sérail (iilIVreiit : nu ne pourrait faire retirer celuici peinlaiit ■|ir.:)ii disi iileiuit la rciliirlion du verdict du jury. — Le deronseur devrait aussi être entendu si, avant toute lecture de la déclaration h l'accusé, il s'élevait une discussion avec le mlnigtère public sur le mode de recliflcation ou sur le point de aiTOir II le verdict serait ncllflé.— Jugé, l* qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent aux réquislUoui du

ministt!rc public, tendant k renvoyer le Jury délibérâr de nouveau, non plus qu'à la délibération de la cour sur la déclaration du jury (Crlm. reJ. Il avril 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier) ; — 2' Que le renvoi des jun s dans la ciiambre de leurs délibérations pour y compléter et régulariser leurs déclarations, pant Mreordonnd en l'abeenoe iIm aocués (Crin. re|. il nan (I) Coulomb et Rey.) — La cocr ; •» 8ur I« moyen tiré da laplÇteodue violation du droit de défende , h ce qoe la cour d'aMise« aarait, ta l'abiCBce des accusés, ordonné que les jurés !■(■ retireraient dans leur dtanbre pour délibérer sur les deuxième, troisième, quairiime, cinqaièmr el sixi<!nie que.ilions, et régulariMr leur réponse ti laquiDiième ; — Attendu que le jury doit donner une solution régutii're et complète à (ouïes les queutions qui lui sont soumlsp^ ; qui-, pour le riinioni r a reii'eulion de la loi, lur-iiu'il s'en érarlo , la niur J'.i~si^ps a le Jrusl de le rL-iivoMT dans la chuni!>ri> de didilicr.i'iims ; ijULi.pdlir l'arniniplisK-nienl de ce* devoirs, la pre-euce l-I le cunroiirs de ractusé no sont nullement nécessaires; qu'il n'y a lieu de le faire rentrer dans l'auditoire qu'.iprés que la déelaration du jury a ete lue et si(;ntc parle elipf. remise au président, sitinée de lut et du grefljcr, el li>r-'|uc, selon le va u de l'urt. S,"»? c. iii'l. < ritii., le prcflier doit U lue en présence de l'aceO--é; qu'au hur]ihi-, (I lui-ci conserve le droit de dénoncer à la cour de eassatioo les decisiuas de la cour d'atèiftcs dont il icrait fondé à >4 flaiadrei El attandu, daas l'espéoe, qu'il est établi par le procèt-vorbal de b Séance «s la Jary anit laissé uas réponse les deuiiàsM, trsisilaN, quamlSM ciomiiéffle at sixiénu questions ; que, ooBtninatent k la défenfie portée parVait. Ul e, iaai. cria,, il avaitaspriai la noaibre d> Toii par lequel sa ièçifita avait été fénukaeaatnlss aceasés, sar ine circoasIaBce aggravante, qu'ainsi, ea'ordoDaaat qu'il se relirerail dane la cbambra de ses délibérations, peur eompléler et réçoiariser sa déclatioB, la ccar d'assises n'a romui> aucune violation, ni do la loi, ni du dnitde défeaia; — nejetio. Du It uwn tetl.-C. C, cb. crîm.-Mkf. Basiard, pr.-BnswB, lap. (1) (Datsar tiliaagkian.}— La aoua) » Sur la bsiob |tis da M 1841 (Ti; 24 avril lS'.i,afT. Caurel.D. P. 5!. 5. le renvoi peut éh e ordonne hors la présence de l 'accusé , alors d ailU'urs, <]ui' son défenseur était présent (C.rim . rej. i taMil I8M, air. Labcaumc, D. I'. 5t. 5. 140);— 4» Que si le défenseur de l'accusé et le ministère public étaient présents et n'avaient élevé aucune réclamation quand le renvoi avait été ordonné , le Jury avait pu être renvoyé dans la chambre, sans qu'il fût nécessaire d'interpeller le nintolkre peWie et le déOmaear (Crbe. mi. se mure 184D (2). Conf. is cet. iwi, ML IMm», D. P.

»i. i» 140);— 5* Que l'audition dnminisikrefaUle,tottelientle ranvil du jury dans la chambre des délibérattOBS, U^l pas etigéeiwar la régularité do ce renvoi ; qu'il pourrait être ordonné d'offlcepar la cour fc.i ini. rej. 2 mai «845, aH. Arabroise, D. P. 45. 4. 119'. 8tï»7. Toutefois, le droit de défense exige que le conseil de l'accusé soit entendu au moins dés qu'il y a quelque dissidence. —Jugé : 1* que le défenseur de l'accusé ayant le droit de porter la parole sur loua les incidents qui s'élèvent dans le cours des debau, lorsque le aUtislkie pcUie e été entendu, le préaktal d'une cour d'assisea vMe le drett de légitime défense, loraqeQ, sous le prétexte que l'aecosé est absent, il reflue, aprèe tselr entendu le ministère public, à l'avocat de l'accusé la parole, pour s'opposer îi ce que le* jurés, qui ont rendn onc première déclaration, sment renvoyés dans la chambre de leurs délitiérations; pour dontier une nouvelle déclaration iCriin. cass. 2.h janr, 1831.1) (5i ; — 2' Que la cour d'assises qui ren\oio le jur y dans la chambre de ses délibérations, à l'cHel de régulariser sa diH-laralion, sans mettre préalablement le conseil de l'accusé en demeure do a'eapUquer sar cetle mesure, peut, aaseiiét qu elle s'aperçoit de celle emiaelen, r<ve«ier l'arrêt qu'elle viesi de rendre, réparer son omission et erddoner eninlte le renvoi dnlar (Crim. rej. 22juiii. i842,MM. deCteuBeflbee, pr., lUvea,iepL, aff. Lebrêlou'i. • •MM. Au reste la cour d'assises est appréciatrice seuveraine de la question de savoir s il y a utilité ou non d'ordonner le renvoi du jury ilaiis sa chambie pour reciiller son verdict, que la décision qui ordonne un tel renvoi ne sanrail être annulée pour défaut de motifs, en ce qu'elle ne ferait pas connaître les contradictions ou ambiguïtés qol se trouvent dans la déclaration du Jury (Crim. cass. 8 oex. im, MM. de Basiard, pr., ItMBlfolkres, rap., air. HIrebeau).— Cette solution n'est vrtie qv'eB supposant régulier, cooune Jetattl'»léi, le pouvoir souverain de la cour d'saslses. Aatreneal elt serait inexacte, puisque le pouvoir oensorial de la cour rapréoe ne pourrait s'exercer. — Il y a ici deux choses k distinguer, le prirh i|if (jui meiirail la décision souveraine de la cour d'assises à l'abri de tout coulréle de la cour de cassation, el le point, spédsl dans falkire psrifailikrs, ds snveir el rerrêê étaiiael» que le jury a été renvoyé dans sa chambre sans que le mialstèn pallie et les défenseurs des accusés aient été interpellés «ar l'opportoailé di cette mesure : — Attendu que ce renvoi a élé ordmioé en prétMM* éa nunïttèro public el des défenseurs et san« aucune réclamation ; — Qelil ne peut doàc fournir un moyea de cassation, lorsque d'ailleais M se critique pas cet arrêt quant aux dispositions qu'il (:uniH;nl ;

— Bejtlt*Du i6 mars I840.-C. C, ch. crim.-MM. Baslani, pr -Vimens, rap. (3) (Moutle C. mia. pub.) — La coca; — Atlenilu que la 1 mil un tel prix au droit de la défense, qu'elle prescrit, & peind de nullii*. qa'il soit dnnnè un conseil ii ratcu»é, aussilùt qu'il a été inlTrope a?r»- ?m artiiée dans la maison de justice; \\uc. relie sa^re prevoy .n e du [tfislaleur serait illuyoire, fi le dctcu-eur n'avait pas le droit de porter U |icirole a l'audii'lici?, dans tnutes les (|u«-tion- qui intéressent l'aCCIWe; i;u tin ne peut lui toulc^ler celui d'a>«i-ler u l-i | rtniiere Icclurs de lid^ tiarution du jury, puisque le ministère p.ilhic y a«»iste; qu'il adsscis f.icultc de porter la larole dans un inciiieiil <]ui s'élève à l'MCausaal cetle lecture ; que c'est violer toutes les règles de la Juslica, fSB 1^ tendre le ministère public en l'absence de' l'accusé, et ds f^fff^^^j^ tendre son défenseur, sous l« prëinxia de ostia ta coMlil doTaecusi daas naddeat élevé après la première lettv* la déclaration du jury, quoique le ministère public eât été entesils «ir cet incidenl, le président a privé le défenseur et, par suite, l'accu.-*, J'M droitaceorApar Uloi,at,taUàiafoi», violé l'art. USBrécilé:- Cm»; M M JasTlIH.^. g;» sh. eite.-llll. ds Iaala4 prb-«M» Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 23.24% accurate

CRIMLNELLfI. — Tit. 2, CiiiP. 6, Sect. 3, Akt. 1. 797 sâmment motlvÊ. L'v)nau^(>oleOC« de la coor d'assises snr la qucslion donl il s'apil (icul êlre mise en Jouit* ; comment iwulicndrail-on qu'il n'> a qu'une appréciation <!« faits (laii* l'arrél qui décide qu'il y a ou qu'il n'y a pas contradlt t (jii il,in< la dôdaration du jary, de telle surlo qu'il y avait ou uou lieu à renvoyer les Jurés à ane nonvellu dcclaralioD, lorsqu'on voit la coor de nmiiMUon «Inr dau ceue ffléme •ppréclatioo pour nvoir si la M pèHteaéléoaiinibiflu «piilHiiiéB? Le droit «■! eatwcroé nll lof Mre reftisé dam l'nitre. Si na ■eeosé a la pins grand inl^râl à c« qu'une ihVlaralion irrégalière ne lui fasse ai»pUqtter aucune |k ine, il o^l inlcressé aussi à ce que la cour d'asslMS ne lui fasse pas perdre mal à propos le bcnéflce d'une picniiiTe di claralion ri t;uliirc. Le caractère de coutradirtion iégali" onlrc les difTérentespui tioa d'une déclaration !>einble iiri >< iili'i une (jurslion de droit, relevant des attributions de la cuurbuprètue. — Uuantau point de Mvoir si l'arrêt de la cour d'assises était suffisamment ■OUvé, le doute est autorisé «osai. M. Culwin qui pense, u» 65 t , qa^tn droit l'arrél doit être motivé, eallM qu'en conséquence il éM apéctter la cause du renvoi ; et 0 ■• «tta l'irrU "MM ncnelllOBs ici, que pour l'indiquer comme contraire à cette doctrine. — Aussi a-(-ll été depuis déridé que l'arrél d'aoe cour d'assises qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour y régulariser sa déclaration, doit, à peine de nullité, être luotivé; cl que 1 on ne peut considérer comme tenant lieu de motifs, cette énoncialion du proies-verbal qu'après la lecture de U dvcUraUon du Jury, la cour a ordonne que les jurés reatrassmt dua leur chambre pour y réj$ularis«r cette déclaration (Crlm. caaa. 1 1 «vr. I844»all. Paaqalerf V. JaceaBant^ii* 1079-s*). — NétMMiM, MOM on MwoN «M k dfclMiMm neMlM n'eat pia, en réalité, nne décUnlioi Mnvalle, Il non» aanbie que si le leste irrégniier est conservé, «t ai les Jorésont indiqué sur celle feuille ou sur une annexe l'objet do leur rcctidcation, on ne devrait point annuller l'arrél qui se bornerait à dire que la four a rcnviiy le. juiv \>:>iii- rfi tilici- s.i di'i Kir.ilion. On objectera que l'arrêt est indi itciidaiit de la dedaraliun, et qu'il n'a pu être complété par elle. La rigueur ne .sera pas moins exfcssi\e ; I aussi sera-t-il toujours mieux que la cour donne des moUIs sur fineldant qui se sera passé devant elle. Si le président peut et doit demandar aujurés des npllcattens» il lot esi laierdil, en ordonnanl la mnrai, d'adresser au jurés des interpcilatious on

recommandations qui s'écarteraient de leurs devoirs. — Ainsi, jugé: I* que le président d'une mur d'ussiscs ne peut demander aux jurés, en les renvovant a une nuuvcllc délibération, s'ils ont fait attention qu'en ecartaid ii llr i iriiiii>iance de la cause, ils dépouilUtient le fa;l de toute inmiiirtlile, l'art. 342 c. Insl. crim., portant que les jurés manqur iil a leur devoir, lorsqu'ils cnvisai^ent les suites de leur déclaration (Crim. cass. 28 janv. isso, alT. Uoulle, V. AtteaUl aax nuMwa, n* 83). M. Cubain, n* 659, approuve cette solulion, •t lait ramifpMr qwle président panl al doit, avant da nnvbjfsr les Jorés dans leur ciMUBi>re, leur espUqoer en qui constste i irrignlariié d» iear déclanition; antremanl k mesure do renvoi serait tnntite.— 2* Que la cour d'assises devant, lorsqu'elle renxoie le Jury dans la ch.inthrr de? di-Hhérations pour compléter son verdict, lui indiciiu r i]iii lle e>t la n.ilur n de l'omission à réparer, ne peut être rcimlri' a\i)ir néne l'indépendance du juiv, en l'avertissant qu'ayani omis de s'expliquer sur l'admission di > circonstances alli nuanles, il ait à compléter, quant à ce seu- 1 lemenl, sa déclaration (Crim. r^. !•* octobre I84<J, alT. Mi- | Ibès, t). P. 4U. 4. 122}; — S* QllB te renvoi du jury dans la clMinbre de ses délil>érationa, ponr y notifier sa déclaration irrdgilltra et k HHnnisr eonionnémanl à kM, n'inpIiiiaB pas k prohibition de se livrer à on nonvel etamen des ipaalisiHi à résoudre (Crim. rej. 19 mars 18«7, sflT. Narlinet, D. P. 4t. 4. 123). SS9#. Les Jurés ren\nyi's dans Inur chamliic pour y délibérer de nouveau, ne peuvent ,ï-stn/ir Irur délibération que sur les questions qui ont élé priniilivenicnt posées; il ne leur en est pas reniiî d'autres, elles premières ne peuvent éire modiliecs. — Jugé ainsi pour une nouvelle doUbéralion sur les circonstances aggravantes : « Allenda qii'ca renvoyant le Jury dans la chambre «lasadÉUMralkM» psor | léinlariiar n déCkrattM mk M circonstances agpTivantes, la rour «l'assises n'était point Imno de lui remettre, à cet effet, nne muivelle série de (]ULstl iis cl que celle déclaration a rU: k^alenienl régularisée; rejette ■ (Crim. rej. 24 Janv. ih5 >, MM. de Bastard, Rives, rap., alT. Fabre). — S'il y a des irrégularité.* dans ces questions, lo pré* sîdent doit les indiquer aux jurés, et ceux-ci ne peuvent répondra V aiableoMni qu'eu expliquant leur réponse, an lien de k oonean* ircr dans un oti^ oi dans on non, ce que k toi ne défend pas. •••1. La raivol das Jnréa dana leur chambre ne nécesalk pas plus da neaveaax avertissements qu'une nouvelle remise da questions (Conl. M. Cubain, n» U'.h'. i.pi a\ei lis^<Mnpnt^ prescrits par l'art. 341 ne doivent être donnes qu'une seule fois, au muiui iii (III questions sont remises aux jurés (Crim.

rej. 20 mai iHô-, MM. Cboppin, pr., Fréleau, rap., alT. Robert et femme Denis. — Conf. CrtaU. ni, S BCpL ISSS, aJT. Komtoi, U. P. 53. 5. 118). a t oa . Quand nous disons que lea Jnréa twnroyés à une nouvelle délibération ne peaveat opérer qna snr ks questions prl« millvies, nana snpposons qoe œs qwMona sont régulières et ont été aalalaonea. SI, an moMnl nb ks Jnréa rentrent pour la pramitre fols, et avant qalls aient bit eonnaltre le résultai de leur délibération, le président leur annonre qu'il y a en cm nr dans la position des questions, les queslion.s tectilléps pemeiil et doivent leur èire remises pour qu'ils en fassent l'objet (l'une nouvelle délibération. La cour de ca>>ation a consacré la validité de ce mode d'opération, par un arrêt du 1 n nov. IH33 (V, n* 3302). Il nous semble que l'accusé ayant le droit d'être entendu sur k position des questions, il devrait éire présent à la recliilcationatà ta nottveUa remisa des qnsstlonBi an qne, do moins, le défansanr devrait aaaislar k eat inddaat, «1 être eoiandn dans sas aliaarva* tlons s'a demandait à en préaenter. Gatk garantie de k dHÉma perdrait son Imporknee si la rectification des questions n'avait pour (ilijft (]u'une erreur nialorielle. 32U3. Le> jurés ne doivent délibérer que sur les chefs d'accusittion qui ont été l'objet de repons<'s irre^ulieres ; les autres parties de lu déclaration restent acquises, ctiaipie chef d'accusation étant distinct des autres. M. Cubain, n' H.M, partage ce sentiment, et y ajoute ces roodiflcations, qui ne paraissent pas moins certaines : si la déclaralloo est irrégulière sur une circonstance d'un chef, les Jarto peuvent modlOer leur réponss sur tontes les parties dn dMf anqiÎBl k cironnstanca sa rappwto; cak est nécassaira ponr qna raccnsalion aait anUèrônant pnrféa. D «a serait de mène des questions de discernement ou d'excose; ainsi, le }ur\ , n tivoyé dans sa chambre pour délibérer de nonveau sur une question d'excuse ou de discernement à laquelle il aurait repondu d'une nianii re ii ri ^'ilirn , pourrait délibérer de nuuNPau sur le fait princi|ia!, auquul l'excuse ou le fait de disrcrneiui Mt int inlimeincnt lies. aS04. Dans les cas uii une nouvelle déclaration a été demandée aux Jiîrés, elle peut être lue immédiatement à l'accusé : U n'est pas néoessaira qu'elle soit d'abord lue à k cour, en l'sb» sanes da faeoiHéppar k «M dn Jory, pnls, k l'aeensé rentré, par k graflar, «anima oek «stda risnear panr la première déck» ration. — «Il est indIlKrent, a dit k cour de eassation, qoe k seconde déclaration affirmative du jury ait été lue immédiatement à l'accuse 1. (Crim. rej. 7 avril (R27, MM. Portails, pr., M. Mangm. rap., alT. Coiitej. — M. Cubain, ip m.l , i>eiise, au contraire, que le chef du jury doit de nuusciui diiriner let ture,

hors la présence de l'accusé, de la déclaralinii ici iiiiie; mais line va (tas jus<;u'a prétendre qu'une lecture inmiédialc ii l'accusé serait uno cause de nullité. M99é, 11 a été Jugé que lorsque dans une accusation comprenant pinslaara faits diO&renk et nn grand nombre d'accusés, U arrive «na, parmi ks- répansas dnjary luss d'abord dans leur ensemble, eerklnes se trouvent incomplètes à i'égasd de quelques accusés et donnent lieu au renvoi des Jurés dans la chambra de leurs délibérations pour les compléter. Il n'est pas nécessaire qu'après le retour à l'audience de ces derniers, toutes l' Urs déclarations, même celles qui étaient camidi'tes, soient lues de nnu\pau; il sulllt de donner lecture de celli's qui nnt elé rectidécs (Crim. rej. 12 avr. 1»3'J, ilil. Uaslaid, pr., Gaileuipe ills, rap., air. Breton). ••Mi Lwsvi'iina aaseada déci ratkn est rendue, c'est sar Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 14.92% accurate

tNSTRlCilON CBlAU^iELLE,— TiT. 2, Ciup. 6, Sect. o, Art. 1. C0lto-cl f I non Ror la prpml^TT qnr la cnnr d*«««sf«W floW appuyer M d^ciHlnn. — Kn roii^riiin-:,!,!' dp it' priin'iiii", l i'«iv,ii',]i;ir un arrtM rendu sur les n riin-^iiiini-i du iniinsifii' (luliiic, cl «ans n'rlaiiialHiii de In pjrl de riict u^i' ni df <im di'fi'iiscur, une cour d'a«$i(it>g • renvoyé le jury dans la chambre de ses dellberalloiif paw rendre dm nouvelle dMarallon,la première lui a^anl paru iBHMBplèle «a liréfolière, cette cour viole l'autorilé de I» chose Jngi*, si» nr ût nouvellea réqalsilifli» do nliiiiitkra iwMto, elle tmâ pMT tMse de to dérision (pi'elle promnw» lu» ta seconde Melmtton do jnry, nrnl» la première qu'elle vnAt annttlée (Crlm . cass. 9 oel. iSîôl (I). — Celte solulion est cmifiirmek l'opinion émije par M. Gaillard ddii!" son ouvrage sur les présidents des •ours d'assises, p. 1 7H De ce que l'arrAl définitif i^nonre par erreur la première réponse du jury, dirlaree inr^imjili'te, il ne n^ulle t>.is nullité si le procès-\ertiaI rdiistalc expressément que c'est d'aprè« la seconde réponse que la CMdaBliatlOB télépfWMncée (Giim. r^. leoct. m») (2). •••9. LMwiBe ht tu» NCUtBil WÊt dédartilon» Ib m MveRl poiRl ta rapprimar, mata Mulemeol y «jouter on en n* trancher ce qnl eil niceistlre. S1(en était anirement, ta oenr de cassiilion ne pourrait pas s'a?5urer<'il y n\ .iil n'ellemenl lieu h une seconde délibération ; la cour l'.niiil d'abord diViile ainsi (rrini. oass. i:» nov. is.-,',i i^i, cl, |>.ir nn huIiv .uhM, rllf avait e\ipt^ ou la produrllnii de la première di'claratiitn, on la pieiive, par les [li (e? de la prui i iliii e, (pie n ile di'claralion était irrégulierc et autorisait une nou>ellc dclibi^rallon. — V. infrd, B» ^MH, -,3I1, 3336. Mâle elte n'a point persévéré dans sa Jaritpmdenee, el cita • ûkHié depsto qne torsqne, nprta taeUm ie «a dietar»Umt, ta Jory est renvoyé dans ta solto de ses délthénitlona p«««r (I) (Lejcal C. min. pub.) — I.t c ru 'spri s diM. pn rh ^a • nn .l ; Vu le» art. 408 M *09 c. in-l. crim.; — Vu le-, arl. jfiO et 50 i !lu n»én»* cod»; — Altendo i|ue le pr^^Hcnt de In i our ii'.i<i<i»p-i iln iiepart«oieat de^i Vo*);e« a «oumis au jury, ta conforinilè de larr^t de lu chambre 4c« mi.«rs en accu^atinn de la cour royale de Nancy, M du rë■Uiè (la l'acta d'accuNtlion, ta i|ua.>lioa : • bi Claude l>«jeal élaît coupaUe ri'atoîr, daa« la wiièa da 17 jaia ISSS, uorie voluntairuneatao coup d'en iutniaieul Irancbant à Lauréat Baradel, duquel cuup il était lé^attè la mort «le ce ilt initr, um-c le-' circoasiaaces que ce cuup avait Me porté, 1* avec eupl-ai^^eni»; X^avrc

piteMitatien ; o — Que le jury •yaat leMarlé »a déclaralioa, il ri»all« de prwès-witel de la aèaace ^netaonira reado aa aivtt lur tea riiamiioM do nriaiMère publie, « On'altrada, d'aprti la déclanlioa de* Juréii, qu'ils ont réà une iiuotlau «pi ae leur a*ail pas été prapoiee, qaa Isar rétaambterait impliquer coniradiction, ordoaaa que bw jwéf ta raiileroBl da eariffan nas leur cltambre de déliberalioa pour répondre «ur l«« méme^ queslioB* ; i» — Attendu qu'en eiéruilun de cet arrél, les jurés n'étant retiré» dan» lacbaaibre de leur^ tli-libiTalion!!, ilsoni rapSorié une «econde déclaration ainsi roneue : « Claude l.<>jeal tM coupable 'avoir porté in«olnnlairefflent un coup, duquel il ni résulté la mort, et MRS lc« rirroii-liitiees rie puet-apen» et de préméditation ; » que l'aeru-c chiiii n nlf.' liaiix l'audiloire, la dèelaralioB lui a 6te lue; — {jue, i^ii* I l'i l 'ai <lc I lnÉ-i -, la mur a rendu I arrèl ail iqué, |iar lequel, >ur les rrijui-iliori. iji) ihim-Iitc (inlilir. i.l'i- a fait ri-ïi»ri la prcDiHT4! dèfl.iralii)fi juri'- .|u'elli' avail jiinuliM' [ur son arti'l (ireu- knl, ti pronoiirii riii Ire l".l< ■ ii-i> l;i ' eilie de« travaux forir- a |ier|ii luilf , de la man|uo rtaulri" 1 1 iiic> aives-oiro, par appln.ilion des arl. i!»."», 30i, 90 eliï r. pèn.. pour homif ide vntonlaire; — Allendu que la rou d a-;ai«* ne pouTdit, sao» excéder se* pouvoir*, rapporter)«r un ^emml arrfi le précédent, par lequel elle nvail déclaré la première dècl.-iraiion da jary iaiulii^uanl contradiction, et l'avait implicitement annulée en rM*a|aal Ha juré» dan» leur cliambre pour réiwndre «ur le» inèuiLS qocfltoBS, atlandtt que le premier arrêt rendu et exécute «ur let réqmailiOM da ministère puMIc, at.MtHs aucune réclamation des constiL- de l'trcuré, avait acquis l'aolerH* de la chaoe jacée k l'égard de» juge.i qui l'auicnt rendu, et qull l'aacqui» »w* leu'Ies rapneitsel eaver« tous pa(*4u1l ■*« polni été attaqué par la vota da cassafioa, ta seule qai (At suvette par la loi; — Atteadu t|ua te sseeede dieiBfaliaa du Jury, tas é l'arcttse, ne pouva iMra soamiteàaaraB raee«r>,aaa leraMS derM. Un ri-dei>fu> riié, et i|ur, de* l«r«, elle devenait la réple irréfragaUe à (Bivre pour rappllralion delà toi ; — .\tlendu que»! le mol roaqgatJe emporte l'idée du fait de l'iaiention criminelle, ce mot ccsm d'avoir on fcnt au»i étendu, lorsque le jur\ l'a eaprer-semenl borné au fait matériel, cl a f\rii , Il I ni fil rii. t. l'iirintion duerimc ; i|ue celte inirll gpnce do mol •■'•^ - ;ih'iiie> de l'art. 301 c.i-dr9»us cité ; — Attendu que t'Iiomiciilo invaloniaiia n'oat point qaaIiM acisM pat ta iêi; fu'il Mm|llMer M réRnlarl^T sa réponse, la première d^tlaralhn réputée non avenue. — Par suite, il n'est pas néee-^raire (ja'piie reste jointe aii\ pirei s du proeés nf consi^n'^e au prnre«.\pr|iai des débats, pijur i\ur l arrn-^i' [lOi --finnaltre en

quiit idle éia't it. fcctucusc, et si elle elait aOlimalive ou négative Crlm. rej. |i fév. 1849, air. Pleyranol, D. P. 15». r.. 7fi). — Ijt premlétéi^ cislon noos parait ^ns sAre. Lorsque l'IrrégolaHIé est ds INW, Il n'y a pas d'ioeoménfenta I n que ta première dédutOtnai anéantie. Mais si le Jury n'a été renvoyé à déitbènr qne win partie do ses preml^res réponses, ramment, st eelle^-d MMfll point ronspi vées, s'assiirera-t-on do l'Identité? Comment «aorai-on si la rour a respecté les décisions non annulées? L'arrêt, tnéme motivé, qui ordonne une nouvelle délibémll m n -a pj« loojourf «ulFisant à cet égard; car il ne s'explique qne sur le» I rpiiiises à miiditier ol iM lUt paseoMwttivoalte» qol nelMdnl pas />\yp changées. 3SOO. SI, apr^san premier renvoi des Jurés danslenrAis* bre, ils rapportent ane autre dédarallon encore lUépta m tae» pifcto, ebsenn. eoaindictolM, taeonr peut tas navayar ds m> veao et f\\gfT une MmeUedéctaratUMi.— logé,enfleacM,qnr, de ce que le président d*ane eonr d'aesises anrait renfoyè m seconde fois les juré? dans leur chambre do delIbénttaB.la'f a pas nullité, lorsqu'il est constant que l'erreur pour laquelle Ik avaient été renvoyés pour la première foK n'a p.i' été reit.ll'* (Crlm. reJ. 13 avr. I8r>2) Ji' . — 11 a été Jii^é aussi qu'une cour d'assises peut renvoyer tine seromlc fois 1rs juré? dans lev chambre si la seconde déclaration qo'ils ont rapportée était escore nulle (Crim. rej 13 sept. I3ie, KM. Barris, pr.,r^ rap., ali. Lefèvre). M. Cahain , n* Mtt, neonnalt ansri qw li renvoi pent être ordonné ploslenn Ibb sMoeaaIvoMat Jnfil ce qno rirrégnlarilé «It été reetlflée. D pense qno al ks Jarii I ..• [inuvailélre un délit qu'autant ijii'd .nirait inipruiii'nre, n^^bj^enre ou in'ib-erv.ilimi de té fiimmispar mabdicMI^ roplemenl-, aui lerme»»» I ;irt. SIS '•, péri ; que le li:i'> n a fait aueune deelaralion i cet i»;ir!, rl n'einil tenu d'en taire au^ une, pui'^que ces questions ne lui èUirt! p is vubuldiairamett souinisen ; qu'ainti dan» i'etat oU la rour d'ui^ei arajt place cette affaire par »on ari él passé en force de cbo»« jugé* et m altaqiié. par lequel elle a rvu<:o\r jury a une iocooda d«libmtNa,il en cooiUmoaot Claude l^eal, 0 aprus une première déclafatitaiufio1^ me ni annulée» Otts paiuat dilaraMBées par k iai pour llHNBitiéi luntaire, c«Ms cimr a csmaiis aa eteè» é» poiveir, mlé Isa rtghi dih comntteace, les art. SM, SOI e. tast. eriui., et tait nue ISumihI eaUea én ait. M», SOi, M al M e. p«B.;<-> la coualqacata, ma. DuPeet.tttS.'G. C, sert erim.-MM. BaiUy, pr.-MèfiLiip. (t) (Ladurior C. min. pub.)— La oooa; — Attauda que M, par»' rear, on a énoncé, dans i'ei|>odilion de l'airrit, la premièrt répoimii jury, déclarée incomplète par b cour d'assises, il résulte

einreuMMl du proces-verbal de la »éaiice, que c'e»t d'a|.rés la .seconde répaawai la condamnation a été prononcée : ce qui juMifle l'applicatioa él hlu pénale aux tait» déclarés constants par le jury ; — Kpjel'e. Du 1« oct. I8J8.-C. C, ch. crim. -MM. Baillv . i-r -nilmer, np '3' tBourgain C. min. pub.) — I.» cra: — An- udn .]up.sDrU^ mande du détenteur de représenter et d annexer auv pièces la prwiii«n déclaration, le chef du jury a deelate ijii Vlle avaii ete *uppnn>M. iui la chambre des delilteralion-, conimt' mutile , que < e fjil met la riar i» cassation dans I iinpo-~ibilile d examiner -i la p-i inu r' dcclara'.at, iiunii|ue non acqui-e a r.irni-e. piii-qu'elle ne lui lO.nl pis «Brori'fK lue,élail iièannioîns rc);r.ilure el |„ u; ni axfiir |iiiii- i uri-.'.iuence 1 aeinlleiiieiit de l'af-eu-é , et »l , daif^ ce r.i- , l,i i l Ui n.jU ilICipilleme»! r»«— Tfn<! 1^ jur» dans sa chambri» de» di lilu ralion-. pour rendre MOvellc déclaration sur une nouvelle po-iiinn de questions ; — Atteiidl^ le titit d'anéanlifiaaitot par le jury dv la preoiiera déclarauoa, a pipie ter préjudice à faceaaèeleMMiitaeéBaa part naeicèa de pmrj-> Cd«<e. Du 19 aov. ItS».-^:, Q.f ch. eria^-aOl. Choppto, prwU|arde,nrporteur. («) (avaid C, Bia. pub.)— U'com; — Attaadu qu'il lémta* aapiuiJèa lUihal.qBO lejaryiwi 1 qui tel asait été deaué par le prt<i<iN«r datM.tdetaMda4 0Mmi8Si; — AiteodaiatKtnur par aaitadokqMMa il avait étt raaftyo dan» la chambre de m» 4élibératiena, u'ayaat pas été wctiiée, il appartenait au pr<»ideot M l'avertir de nouveau que le cbanpcmeat apporté à la lorme de »a déclaniK* ne remplissait point encore le vmi de la loi ; — Alteoda auela tr«i^ui»i déclaraiion e-t rè;;ulifre el qu'elle a juitement servi de ba-se i l'ipi'ilcaUon de la loi pénale ; — Rejette. D« Ik avtU i83a.-C G., ah. «tta.-4IH. d« BMrtnrd, pr.-Pa«kir, ■ Digitizod by Google

The text on this page is estimated to be only 15.98% accurate

TS^tfl^^^ION CRIMINELLK.-TiT. 2, Chap. 6, Sec-. S, Art. 2. 799 pérsfsUlent è malnWn\T Vvîtv'î.û^^rU*^^ h cour d'assises poarrait renvoyer l'affaire à une au\ic ^■f'îsion, <e tini «erjît, en rllel, une mesure sa>.'0, li'i?atf! cl cUicace puur boitir de la mtîiculle. Nous i>tinnjiis, avec ro rriniinaliste, que les Jurés qui i«rsls(oraiCQl dans leur déclaralion irrégulière , n« pourraieut être, pour ce fait, pauihles de l'amende portée par l'art. 396 c. inst. crijii. U «enr n'« mtm draii de eontrainia pow «l»Uc«r k« iwrés à nodiller lear dfcibntloa) ttnt au plus iMHimil^ «itaMllre qu'elle aurait droit de poDlr le reltas des Jwéiito nloiiiMrdws leur cliambrc pour délibérer de nouveau. Akt. s. — .Renvoi 4ei jurés dans kur choatfrre pour coum drinégmMUdaHilmiriManMM. S SOI. L«code de bnim. an 4, dans son art. 415, consaCnil, c«i)ime l'art. 550 c. inst. crim., le principe que la décla> du jury est souvenioe et ne peut être soumise à aucun Cependaat lorwiue la cew eriniiMUe était epiivainetie «M les Jttrés »'4lal«ii(traoïpéi m Ibnd, elle avait le dfoit i'eriooner ma noavelledtiibératlea; de plus, l'art. 4U de ce code aotoritail le tribunal erimiMl h annuler les déclarations des Jnn^s dans IcsnuiMIe^ W- furiiu's W'iriilcs n'auraicnl pas rie olnicr\éPS. — Le Cude d'ia-^lruclmu L-riiiiiiiu'lk: , arl. 532 a iirrsu k' ras d'erreur au fond, cl a permis u l,i cuir d'asi^ises do riTivnv rr, d.iiis ce cas, l'afTalre à une aulie se^.sion, disposidon mainU'iiub et nii'iue étendue par la lui du j juin 1853; mais il est le^iu muet sur les irrégttlarltée et vice» de toraws.— U Jui-iipnMlance, jiar les motifs dcdalis ei<deMM, ail. t» • èleMn à «t «h ht facollé de demander ihm ■«■velio déetanMiB. La eaw t lamiiic nent noawni qtt'ti|]oard'liul, coaune w»ns l'empire du code du IbnUD. au 4, la cour d'assises a le droit d'annuler la di librrution du Jury, lorsqu'elle est irrégulicre, et d en ordonner un<^ nouvelle (Crim. caa*. SI Bai ma, af. VOaV» LMlm^ V. €»va pliu', u» 241). 3ao«. Si, dans U forme extérieure, la déclaration est IrréRuliere, les jures pifuvent être renvoyés peair la rectifier; a;ka ne s'applique guère qu'à U signature, qui peil Un e|>posée d'abord, avant d'èire lue, ra l'être à raadloaefl, m néme dans ta ctumbre ofe l« ^rteani M ramiyés (Cum. so mars tssz, aiT. Clapln, i^si 1 1 -l^i-mnartini /bnne» intrinsèques, c'est-à-dire celles que la lot eilge poor la rédaetlon des plirascs qui constatent l'opinion du Jury, l'irrégularité produit les niâmes cuiistquences. Il iwporlerail peu, à cet é(jard, que l'erreur provint de la cour et non du Jur) ; la diTlaraiion n'en devrait pas moins être recliflée. — Ain^i

juRc qiip lrir«()u'avant toute lecture de la âérliratifui dn jiirv a l acru^i', i;i mur d'assisc? s'aperçoit qu'elle a ' l'innii* une erreur matérielle dans la position des questions, elle i ut, après avoir posé de nouvelles questions, renvoyer le jury duos la chambre de ses délibérationa peur le* révradret daoa m (1) (BMrpiia C. nia. |Nib.)-.U 000»;» AttMéo qv'il rtralla de prscè»-TcrlNilée U «iance, qoa fndaa* la déKbémiim éa jury, l« pcMAsat da Uca«rit'a8«k«e« s'eiant rappelé qa'il avait ètàcannîs ua« amur ■aléritlle daa» ta poiitiwi de* quetlitn^, ta eoar d'assiws, le jury étant reotfè dan> la mU« d'aM^MBca, sa détibéfaliM laraiinis tl sa dècUr»tion prtie a èire proiMnc**, le renvoya ilaaa sa chambse des délibtfotions, |Hiur, «ur une nouvelle pi>-itii>n de qaeflions, rendra aaeiicaTclle Vclaralion ; — Attendu qu'eo eitcntion de cet arrêt, ds aettTella* qitwlioii.» turt-nl »t nue le jury, npiè* afoir Jélibrré «urretv niiQTellef qui-'-lioii», rumi l iiiic iiMUTellv ilecUralion, iwc a I tiuilienci, ea préMitc* de latm-r, fl ijui a ~erïi de lià'e é la condimnation ; que, j«-qiie-U, tuul »« («Tait] i -* réj;uiieipnipnl; — Rc|etl!'. Du tu nov. G. C. (11. uriiu.-MM. Choppin, pr -Ijp.irde, r»p. (2; ^llouiliot C. mm. (luii.j — La o r»; — Alli-mlu ijui> Inr-.jue le jury e«l ri'tilrt' de l.i i ti.iinfirc iln -p^ drlibc r.illnn*, le rlicf de re ji:r\, VU la rk-i-l.ini,iliMTi dii !)• Ich-mir, av.iil Idrmi'llcmi'nl di'<:lnrt qu'il s ^i^.hI erreur de rBAii'Imn .|j-i« la [/n'inicrf foriiiiili' ilc l,i repijti>«, i-l <|u<' r e-l ♦0 eet élal qui) la rour d as-i-e- a or;lun[ii' li> jury renlrerail en d*l»k4ralioB; ■- Attendu qu'une rèpon-e rei omiuc iiiconiplète et illégale daas la rédaction devait être considérée conme D'eii»lant pan, et que, dis Ion, le Jarj a été régaltirMocat appelé a délibérer de nouvK^a : — bu Usapt. ltM^C.,ch.crim.-MM. BesUrd, pr.-CroaHilb(«,r. tf)(Fée C. Bia. pab.) — La coca; — Vu l'art. Mo c. inut. crim.; — AUaadu ta», alla dédaiatiea do jar; doit élredèlaitiTciBeat acquit* a« lartîN MnaliV fiw éiw «Miiiw * MMi menu cas, toutefois, il y aliend'annulpi r.ui^ldeeiMidaiiinBiion reiulu il la ï.uile de la déclaration ntuiv lie du jurv, M le jury n ^ni». prime sa première derlaralioii l omiur inutile, en ce nue, (lar là, Ucour de cassation se truuve dans l'impuissance de vérilkT si les preiult res questions étaient ou non régulière! al s'il V avait lieu à une délibération nouvelle (Crim. ni, 18 un, ldÛ)(l). •••S. Si l'erreur provient du Jury, pareum^ al tocM dti Jtirtt a'aparfoU et déetare qu'elle coatlent mte erreur de rédaclion, la conr d'assises peut, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyer les jurt^s dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 14 sept. 1 j). Ii.ins cette espèce, le renvoi a été ordontte apri^ la lecture de la dt i laratlon, puisque la reconnals.sance de

Terreur n'a eu lieu que >i!r la n'i laiudti(»n du défenseur; ce dernier ne pouvait connaître l'irrégularité que par la lecture donnée à l'au> dience, l'accusé n'avait pas encore «ntotidu lire le verdict, et rien ne lui était acquis, puisque, à proprement dire. Il n'y avait pas encore de déclaration» Kerrear viciant cdto qui éldit inler^ venue. Un verra ci^rka» V* IWI et»., qM tfm me queelion dn anveir Jusqu'à quel momat non nouvelle déllMratlon des Jurée peut être ordotinc'e. SSOd. A plus forte raison, lorsque la réponse do Jury pré■^t iili: un non-T-ens, par suite d une erreur matérielle, comme si, par eveuijde, il eft i cril qu'il adi'<'idé à la majorité de cinq contre sept, il nni\ reKiilierenieiil en rentrant dans la cliainhie de -e,s di litieratioiis, pour expliquer et régulariser sa première dùcUialion (Crim. ruj. 16 Juill. iiid (S) ; V. aus^i -iu nov. isas, aiT. Hélis, a* ïsn). — Il eei à renarquer que, dans cette espèce, la déetaratlen priadlive m permettait pas de oondainner l'aNnet, tandis qne la dédnnilien rectifiée entraînait con<lamnatioa| in préjudice, rémllant de ee changement pour l'accusé, ue pouvait pas être pris en considération, |>ui^(|u'l'vi(lemmellt la première déclaration, entachée d'erreur, n'av ui auruii sens, et qu'elle déiiai\iraii. |iar un renversement de iwAs. u pensée des Jurés. Il laut ul'-M^ rvLT auSKi que ccitcespece d erreur ne oourrall plus se pré>eiili'r Sdii:, la législation actuelle, le nombre dS vnis dt dn> vaut plu.t être evpnm.-— V. n— ilh* et suiv. ssoa. Si le jury avait omis de meallonner, comme laMln lui ordonne, l'existence de la majerlté. Il y anmlt lieu de le iwh vnyer pnar eompléier, moi eè rapperl, tt dédaridioa. C'est cq que la cour de cassation u Jugé «m l'envlm de k Inl da tdSl (Crira.rcJ n juin 1831) (4). 33041. il a été |U);r. s> us la loi de iHr,, que lorsqu'à la question desavoir si l accusi' d'émission de fausse monnaie avait reçu pour txnines les pièces par lui émises, le Jury a répondn né)fallvenienl, sans exprimer si >a déclaration sur ee point a été formée à la m>ijorilé, la mur d ,is^i«rs doit, h peine de nnllltéj renvoyer le Jury dans lacliauilire des dl'lil)éralion^ pour la régu* lariscr (Crim. cass. Il déc. Itsi5,aa. Cliapon, D. I>. 45. 4.S1é). MZQ1. 11 a élé décidé aussi, depuis cette dernière loi, qne c'est seelemsat alors qa* celle déelecatian aiists, akrs qe'etlo reafanm ua eeiu rtel al lérisai;— Alteadn qee,dans l'e»pkce,al qaaMk laeiiw eoasUnce de la nuit (sur laquelle le jury acte SBréracaloiramenl devoir faire coonaltre à quvile majorité cette qaatlioA était dèeidie), la diclaratioo do jury, telle qu'elle a àlè ina aae première fois par le chef de jury, rooMiieail un véritable ao»-*en*, pnisqn'il y ^lail d i qu le Jury déridait A la majorité de cinq contre M>pi ; — ^lue, de<i lors, le chef dn jury ayant lui-roînie iiemediatemi iii

(ait ob'-erver que U dériaration n'atarl u!ii<i conçue que par <uite d une errisur matt iielle, il n'y a rifo Mt qui' de rigulier dans U demarcbe, par (uite ii" li |iit'li<< le jury, soii da »on propre iDouvement, fo\i sur l'invitation du pré>ideat, t'est retiré aa U chambre de m* deliberationn, pour r4fulariiar al ecMplilir ane déciaralioa ju>qu'ilor> ininlellifiible ; — Rejette. Du 16 juili. 1N<"I.-C. C, rli. rrirn.-MM. dllivicr, jr. CriMi'iMlli-'". rap. r'4i (Maiire i . min. puh. i — La i u t ; — Aliriidii i(ur la pTP'iii'T^ d(M i.irn' iiin lu ;urv n'cS^U pii« rnmi li'ln, pui<qu'll avait ne^li):r d rliiMir iju« -4 dfti«iijii avait l'ie iiri" a ui '- ma nriti' lie plus cle sept vou, auifi que l'exige l'art. S de la Ini lu • rr...!^ IN.'it; — Alli'nduque kdeulièms dêciaralioB du jury était e^alpini'nt cuutraire au prévint dudit article, al que, daas eM éUl, il éUit dan» le droit et le devoir de la cour d'aseisse de renveyar la Jary dani la cbanbra de* dêlibSimtiana poor ractittr celle déclaration, qui ne poavait nervir de base a aa anltt tien, ><«il d'acqaitlein»Bt; — AUeadu que la laquelle l'anUda c'est — Rmlla. DnITiHia que la mi } MM^ C, éh. criM. <4«. de BaHard, |r.-aeppf a« t. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.21% accurate

INSTRUCTION CRlMlî'ELLE.-.fiT. % Chap. 6, Sect. o, Akt. 3. 800 kir^que la ronr d*as!iln;5! renvoie les]urés Aras b ditnbre de lour-diMilirraiions pont tii.'tilinniirr (wr ncril que leur déclaraliiiii avait vU-pri.se il l.i m ijiirid', Ips Juré? onl le droil de bilTcr leur première déclaratinn i l d i n prrridrf une nouvrilp, quoique muins favorable à l'accusMi, la première déclaration devant iMic considérée comme non avenue, i raison de ce qu'elle n'énonçait pu «voir été prise à la nuùohté (Crim. cass. t: Janv. I85i) (i). — Celle soliilioD ne noas parait pas à l'abri do luule objection. Ole iMible eontnlra «n oioUfs qui ool dètermioé l'auloritalion dn renvoi dra Jorét k nie noatelle déllbènUon ; oe renvoi a Itea précisément pour empêcher la nallité pour vice de formes : il n'a pa<* d'antre objet; aussi, dans l'espèce, la coor d'assises avaitplie pris soin di' dire qu'elle renvoyait les juri^-; dans lenr rhambre seuleuiciil pour ajuuler à la déclaration In nientUtn de la majorité. Il y a plu? : le renvoi ne pouvait avoir un aulre Imi sans violer le principe de rirrevocabllilé delà décision des juré,*. Kn eflet, de deux chose» l'une: ou la déclaralioii, quoique manquant de la mention de majorité, était valable, cl alors, subsistant au ftNMl,fÀie WpOavait être déférix de nouveau au jury que pour recevoir eoo oonplément de régolaritéj on elle était noUe povr le défknt de neatlon, et alors fl n'èlait plu an ponveiir 4ee Jorés d'y rien changer; la nullité élattacqaise àraccn8é;inieDoavelle délibération ne pouvait plus lai en enlever le bénéflce. SS08. D'après la Jurisprudence exposée n"»r.i bh s le défaut de mention de la majorité simple, sous le rode de i si>8, et suus l'empire de la loi de 18:^5, ne perraeltail une nmivelle délibération de la cour ou des Juré» que quand il t^'agissait de la culpabilité sur le fait principal. Tend. ml la dun e de la loi de 1831, il fallait, pour le fait principal, la majorité de plus de sept voix : les circonstances atténuantes étaient déclarées à la même majorité, et celle aM^rité devait être mentionnée; à délaat d'indica114» aar ce point, le Jory pouvait être mnoft dam an cbaokhra pour compléter sa déclaration, ainsi qa'on vient de le voir; mais cette solution ne s'appliquait point aux déclarations sar la question de disccrnenienl, lesquelles ne devaient point, selon la cour de cassation, être assimilées, sous ce rapport, à celles relatives (1) (Mio. pub. C. Gary.) — La cuo; — Vu le pourvoi moliTé du procnraor do roi de Saintes , coatre troit arrêts de la coar il'a»»»i8es de la CliaraQie-Inféncure, do 1 5 novembre

dernier ; — En m qui concerne Bwtmnd Oaïf : — Attendu qa'il résulte , eo fait , da procèS'Verkal iti dilatsti dM aaUls pièce* dn pmoès, que le jary, interrogé «al ladH Gary Malt cMpaMe la s'MnMndaeeeMlieedavolde (taNiean bams dsfir, noslrtiiee CnadoieMeneet, pendant k Mit dn T an t avril dsnier, dans l'un de<masasiiisdel'«rsenaldalamiiinaàRochefort,Milen aidant el acsislant avec connaisfaoce las aalSWS de la soasiractioo , dans les faits qui l'ont prépjirée , facilitée oa coneommée ; soit en «'appropriant iMl oa partie des objets qu'il savait avoir été volés, avec cette circonatanea que Bertrand Gary savait bien que le« objets soustraits avaient M voMs dans la nuit du 7 an d avril dernier, après qu'on avait pénétré dans les magasins de l'arsenal, en passant par-dessus la cloison qni tni ferrait de clAiur« d'un cétè, » avait répondu, iw la première question : Oui, »ru/«mm(en topprùpriant Ift ùbjttt qu^it fanait avoir vûUs , el Itt revmdani tntuiit ; sur Ki ■'cconde (Kirlii' île i,i mfnie <|Ufitiori : .Y un, li y a du circtmtlances atlrnuantéi ; — (,>u'al)^^"^' U lerlurp dp rrllc iIpi l.iration, signée p.ir !<• rhnf ilu jury, la cour, s'aperccvanî iju il n'y i t,iit nullement exprime iju'i lh-cùl èlé rcndufl à la majnrilp . or Jonne, |Mir arrêt incident, du \:- m M.ml n-, que ifs juré< rotircriU"iii (le nouveau dans leur cluimbri: pour (-uiiiijlrttr leur rii'd.jralion , en f.iw.ml connaître et v ajoutant, par e(rit n'ulemcnt , i^u clli- i^ait elé pri-ie à la majonle ; — Que lï^ juré», s'ïlunl retires dans If ur cb.imlrB, liitTercnl celle premii^re déclaration , et j substituèrent la suivante, qui , !iur l'interpellation du président, fal hs par leur cbef , à l'audience : A l égard dt Gary, oui , é kkWaintlif ily a A* etreomloncn adAuuuiiM, à la mojarité.—l» déIknsaw daGar^ prit alors des conclusions tendantes é ce que la première décbHatiM dn jafVf aalennellenienl ^n*c, (|ui avait qualifié de vol <imÉls IscriM Inhale andit Gary qui ne ^rait plus coupable que d'un d«t, rat acquii« é l'aeeusé, Mll.le*isiésa'éiaBtieBlrés dans leur chambn que pour énoncer qw caMs iécuoa avait été pciia à la nuijoritè. — Le miui»tère publie eeaciot, an eoutraire, a« aMdadan de la seconda ééclarUion dn jury, la pmièrB n'étant pas acqBisaftfaeei9é,pBisqB'elle n'avait pas été lue en sa prèsenre ; que, d'ailleurs , elle n'expriuuut aas qu'elle eût été prise é la nwioritè. Sur quoi la cour d'assises, « eODSiuérant que la première déclaration dn Jury, affirmative sur on fait prin:ipa), el Dé^aiivc »ur le* circonstances ajqçravantes, est plus favorable é l'aicD-é Cîarv i|ur> 1,1 -crnniir; qu'elle a été lue, «n audience publique, par le cL<'[du ji:rs , di lui M^nèe, le tout ainsi que lo veut la loi ; qu'elle •U éeae légalement acquise aax aecaaés, «t que leur absent* lais ds anx

circonstances allénnanles (Crim. eass. S sept. Itss) (s). — Cette distinction est sans application depuis qne la loi du 9 jo s tRS5 a soumis éjralement à la majorité simple la décision de toûta 11 - i| ,i -t H n- proposées au jury. 8S09. Sous l'empire des lois qui exigeaient, poorlacolpi. bilité, une majorité de plus do sept voix, une déclaration dn Jnri, prise à la majorité de sept voix, était une dédarationdenaKib pabilité, tont anssi efficace que s telle était conçu eneeslaiacs: non, rooeusé n'est pu cmufMe, Ca conséiiMnM, 11 éUil lostne qa'en pareQ eu le président de ta oonr d*aMleéa renvoy ât Im Joréa dans la chambre de leurs dêlIbérallODS pour changer U 6 claration (Crim. rej. 10 mai l8sa, MM. Baatard, pr., ûUivier, n^., air. Banrtaie). AM. s. — Rftitvi dts jurés (/ans Uur rhambre pomtnÊUt de contradiction dans leur diclrtratiun. SSIO. Ainsi que nous l'avons déjà dit, et qu'on va le voir par de nombreux exemples, la Jurisprudence a établi que, toolH les fois que la déctaratioo da jary «t conindioioira, ianIsiMi on aniMsnC, In eonr diuilses pent et doit néme ranofir ta jarés dans leur chambre ponr donner nne nonvelle dérUralioo. Cette Jurisprudence, dont la sagesse est évidente, puisiju'tllt repose sur rimpuiss,'m< e oii se lrou>c la cour d'a-ssises de prononcer un acquiHemenl ou une condamiiiiilion .sur un verdict ininlrtllgihle, el qu'elle n'a, d'ailleurs, d'autre objet que la toanifesUlion ndcle de la pensée du jury, a obtenu l'asi^ntimetit de loss les commentateurs (V. M. Camot, sur l'art. '-.'jO, n" 1, 3eU; M. Bourguignon, Jur. cod. crim., sur le même art., a** S, ici 5 ; M. Legravcrend, t. 2, p. 239 ; M. Merlin, dans leseonelasi» analysées ci-après, (V. Crim. • nai 1811, a*St4t;I.GiMa, ■•«<>. — Noos aliène now oceoper dans cet ertidi * cas da déclaration contradictoire. SSf f . Il faut que la contradiction soit ronslalée. Onnsprend que s,uis la ronscrvation du texte de la première réj^ni* du jury, la cour de cassation serait hors d'état d'apprécier s'il y eetl» lecture ne saurait apporter aucun préjudice à leurs dmli; (mIi cour n'avait iavité le jury à rentrer dans sa diambre aat pouronfièter cette même déclaratinn, en es seu senkatsat qinlaiiitsnfallr énoncer qu'elle avait été Mndnsâk HiSfBfiM ; nll alUit éNC fin au pouvoir du jury de UAr St dlurtantlr U WMMÉIS dIdualiN pw y an snbsliinnr aaa nwmlto qsf annmil Maitfiwiit b «itàt ateasês ; a maintint, nw anM ineidsnt dadU Jsar M nanali^ iip^ mière dèdanlioB dnjury; ^ Attendu, en droit, qaie la preniére déclaration dn JaiyatallM pas si eUe avait été rendue à la BUÙsriM. ainsi qns Is nmaiiilMin de nullité, l'art. SiT e. insl. oim^Tétait fliéaisstdevahlln, AslM, coBsidèrèe comme nulle et non avaaes; ees le Jury ayant été , dus m circonstances, renvoyé dans la ebanbm « ses

dèbbèraiiou, inil in lors, le droit et le devoir de procéder à une nouvelle dAclaratieo fui ité devait sortir eïïet; qne, dés lors, la tour d'assis» de la Cb*mK-l>l^ rieure, en rCjPiant celte seconde déclaration régulière, CD nuinl«iMl» première , fra)ip*e A<- nullité, r i en 1 1 prenant pour ba*e d« l'i^olcwi detiarv, a ■vii>li' lc< iii-(i i-.ilinn'i île l'arl. c. in«t. crim, el (WiSS un eice:« dt puuvnir ; — l'ur (fs iiiolil-, l ii»."int droit au pn-jrvm 'o jftcureur du roi de S niiips contre ce premier arrêt incîdeet, itiiwdernier, el sans qu'il suit, dès lors,basnndBSlalBsrNrlisatfni|W^ du même magi«trat ; — Osse. Du CjAnv. 1857. -G. C, ch. crim. -MM. Choppin.f. f . pr. M«Ti»eMt,t. (2) (iDt. de la loi C. femme M ihoet.)— La coin ; — AUeeés ffb jury a reconnu que l autcur du vol dont la demandernee a M dMidI complice n'avait pas agi avec dÏKemement; qu'une teils éldntfW; quoique nèfalive dans ses tamee, n'en était pu ■oias,iaftM'* 1 accusée , èquivaleata à use déclaratioo aiSmutiva da isa-tdldWî qu'ella était précisa et camalMs, et ns, dis Ion, otts s» imllin lobjetrua nsnvais dttiMialiea;--llsls allaada, ntaaMiH, cour d'assises, atsiallaat la qnsstlen ds discenement à ceBt de o»censlaaess atAnnuIss, qui doivani, au terne* de l'art. Stt e. »*■ crim., être reconnues esietar à la nmorité de plus de sept roii, « if voyë le jury dans la chambre des délibératioai, pour décider h ('<^ é cette majorité qu'il l'avait réeolmao faveur de l'aocnitii-Qi* Jugeant ainsi, sons le prétexte d'Une aiaimilatisn qni n1llt|My la loi , puisque l'art. S4t e. ioet. crim. no statue que poor les ok»«tances atténuantes, sans se référer en aocune manière a U (iDe4>|i" discernement, la cour d'assises a mal interprété et f aassemeot af (è^ ledit article ;— Casse. fin » MgL im^C,tb. ciiB.-IIIL CrsnssUbas, ^Av*>'Digitizod by Gc^^ ^^n^

The text on this page is estimated to be only 24.07% accurate

ïiÔ^^TJCTION CRIMLN'ELLE.-TiT. 2, Coap. 6, Sect. 5, Art. 3. «M mit lien d'en orAornier î^OQvelle. Dans nnc aiïal re où la conr d'assise?, avant commis une erreur lualéricllc <I.iii> la posltiim de? questions, avait (Jomandi'"' aux jnrp^ de rflouriur dans li'iir chamhrc pour prunonrpr ?iir \f< qsio.'^tious reclifloes, il ailé jugé que la première position de questions devait être conservée, ti non supprimée comme inutile (Crim. casa. 19 nov. ISSS^aff. Bourgain, V. n» 5298).— Nais on autre anrél« da 11 fév. ia48, V 3299, décide le contraire, «ohitloii ipd mw s pwt noilH «Ara que]« prenière; si l'on adopte callo-ei, 0 m nénHm qae la conr do ea«atlon, pour appréeler ta inwstlon de savoir il la dédarallon premif-re présenlall réellement une ronlradictlon et si, par suite, elle pou'wUt être réformée par une seioiuie délil)éralion, n'aura d'autre docuniml que l'arréi qui aura ordamié le renvoi des jurés dans leur r hamhre, ce qui peut être lusuHisaDl, la loi n'exigeant |ias la trari>rriptlondBI tOIIMOdO ladMlfOlUlB dans les molils de l'arrêt de renvoi. sait. Sons le code de bmmaire, la cour de cassation avait d'abord jugé qn'il n'y avait lien à rgnvoyer les joréo dam leur chambre pour y délibérer de nonveao, qpe quand lêw dèdaratlOB n'était pas revêtue det termes eodrlMèvi par la M, et non lorsque les Jurés s'éUlent mis en eontrndIeUon avw eu-nênes;— Qa'ainsi, lorsqu'un Jury avait déclaré qu'une lentallve d*hon)lcfde n'avait pa.« été sufjiendue par des circonstances fortuites, et que ces cirronstanecs étaient indépendantes de la volunlé de l'accusé, la cour, après avoir annulé cette déclaration comme contradicloire , ne puuvail pas faire rendre une nouvelle déclaration par le» dou/e jures qui avaient délit)éré la pn nui re; (juVlle devait nécessairement faire délibérer les jurés et les adjoints réunis (Crim. cass. 9 vend, an 8^ MIL Méaiulle, pr., Harzé, rap., aff. Albe). SSt Hais bienlftt elle a jQgé OD nm OQiitnln qn« In dédaratien dn Jury sur deni questions correspondantes, dans m aensatlon de tentative d'homicide, portant l'une, que la tentative atwf eotonfofre, l'autre que l'accuiié n'aïaitfxis a-ji dans l'initntiun de fu/r, présente eonlradiction et donne lieu au renvoi du Jury dans la chamhre pour eu former une nouvelle (i.rim. rej. 27 frim. an 10, MM. Dulocq.pr., Seignf Ui>. rafi.,a(T. Birand; V. aussi Crim. cass. s mess, an 8, aff. Demois, V. n» 3500-1»). Dans un autre arrêt, la conr a jugé qu'il n'y avait pas Uea à ordonner une nouvelle délibération dn Jory par io ■otir qn'il n'y avait pas contradiction dans la déclaration, ai MiM lai parties, ni avee la loi, w qui

obli0O de conetaie qne to MmUe dâlbérntlon anraK pn avoir lien si la eontradtetiOB avait existé. — Décidé spécialement, dans cette affaire, qo'li iTt S pas contradiction, donnant lieu à une nouvelle dériaratlon, dans la réponse du jury alliim itive sur le fait de tentative de rontrefaetion de monnaies nationales et sur la participation du prévenu à ce fait, i l négative sur sa manifestation par des actcsextéricurs, ainsi que sur l'intention du crime (Crim. rcJ. 29 flor. an 10, MM. s<>ipnette, pr., Sciiwendt, rap., alT. Duron). Celte dernière jurisprudence, qui admet la contradiction dans la déclaration comme an motif suffisant pour qne la conr d'assises en demande unie noBvelle anx JnrAs , n été ronstammfiol suivie depnis le eods d'instrnetton crlmlneHe , et cTest avec raison. En efllBl, quand II y a contradiction entre les difTércntes parties d'une d^laration, la décision juridique n'existe réellement pa.s, et il n'y a point de base pour asseoir un arrêt; on ne peut pas dire que les jurés se sout Irompésau fond, on doit dire qu'ils n'ont pas ré(K)ndu et qu'il y nûéOSaailédS pravO^QW dO lOV part une réponse régulière. (1) (Ijtfivre C. mis. pob) — La ooob; — AMeado que les court d'asBiics M ponont wsMDc^r l 'n r i;iiinsMsnt s» la saadaaMtaiioa d'un Mcnsi qa» snr ose didaïauoa préwis t sans aeo équivoque; qu'eilw eot le droit d'asaniar les diciaialisas qai, aar la cealiadiclisa qui peut exiiter entra leurs dURnalsB parties ou par l'asiUBrtlé de Isars lédMiiaH» a'MaUisMot point on fait précis ea faveur ou eoallt l'aeensé; qnees drstt, qui est inhérent aux attributions que la loi noltn aoi cours d'assises, résulte d'ailleon itaplii itemeDi du caji bypotliéliqae supposé dans le § 1 de l'art. 353; — Rejette. I)a 13 sept. 1816.-C. C, Met. crin. -MM. lUrris, pr.-Pajol, rap. ^3) (Dupont) — Là. cova; — Attendu que la première déclaration émise par le jury au procès contre François Dupont était roatradictoire, qu'elle mettait U rour d'assises dans l'impossibilitt:' de rendre un jugement «a cenlonnilé d« la loi, e(qM its lacsla ceu d'aHiiee (lait aaloTMB xzmL SStl. La cour de cassation a jugé (par un arrêt du 4 juin iRii-, aT^. licii-tnn. n* 3S27), que l'art. 352 donne implicitoment, mais neces-saircmcnt, à la cour d'assises le droit d'annuler une déclaration du jury qui admet deux éléments virtuellement contradictoires quant à l'intention. — D'autres arrêts ont déclaré ce droit applicable anx cas (À il y aurait contradiction entra ias dURiraotes parties ds la déelanlion (V. eotU. — U eoor, fénénlIianlI'eipMasien de sa doetrine, ftdéeiiê . i* que « la dispoellion de l'art, sso do code d'Instrudieii criminelle , sur ffrrévocabflité de la déclaration du jury ne s'appliqua qu'au ca.s où celle dérlaralion est à la

fols claire, catégorîqui^ et concordante ; que lursqu'elle renferme une conlrafiiclioti reml mt impossible rintcllipeneo de son véritable sens, et ainsi l'apiilieation de la loi pénale, la cour d'assises doit, pour pouvoir appliquer la loi, renvoyer le jury à donner, dans cet objet, une nouvelle explication B (Crim. n^. sjnill. 1819, MM. Barris, pr.,OUlvier, rap., air. Armel fboaaas. — Coof. is sept. 1816 (t); 5 mara i8U,afl: ioaaaeMne,v.n*sS7i-s^ i% mtn I8U,M. lécher, np>t ■>'• LéeoardBélItaa); — l*0ielenqaeleJwydMlan» déelanlion eontradictoira , la eoor d'assises peut le renvoyer dans la eliambre des délibérations pour donner une nouvelle d^ citration ou expliquer la première (Crim. rej. 24 déc. 1812 (2); 18 juin 1830, MM. Bastard, pr.. Gaillard, rap., alT. Coupât); — "i" <jue lorsque la déclaration présente une contrailidiou dans ses différentes parties sur une même circonstance (par evi uiple une eireonsiance de violence), la cour d'assises aie droit de renvoyer les jures pour rendre une nouvelle déclaration (Crim. rej. 1 5 mars 1821, MM. Barris, pr., Blondel d'Aubers, rap., alT. Giry). ••1 ft. La r^e générale consacrée entera impUcUement et même espHellemem par laJnrisprodeMsqnsBoasallQaseiipoaer, étant ndralsB, les dlOeillés as nsiassnt que sv ion appltaiyon^ e'eit4^Ira snr la question de savoir si une dédaratlen contient ou ne contient pas de contradiction. C'est ce point qui a été éclairci par de nombreuses décisions de la cour de cassation. La junsprurteiue, a cet égard, a on ilimble intérêt; car si les cours d'assises trouvent une contradiction dans la réponse du jury, elles peuvent et doivent ordonner une nouvelle délibération, euiniue le décident iea arrêts rapportés au présent paragraphe; si elles n'ont pas usé de ce pouvoir, et qu'elles aient prononcé leur arrêt sur U déclarationflonindifltoire, Uy a UenàcaaaaUoo.— T. ni» S480 •I sihr., «bsurt npfirtés de Dombnii waiplee dMsf»tiens attaquées oomme eentradletolres. SSfl*. Benarqaoos d'abord, avee M. CUtieln, n» «84, qn» la contradiction qui donne lien à une nouvelle délibération ne peut exister qu'entre les différentes parties d'une même déclaration; si clic existait entre deux déclarations étrangères l'une à l'autre, elle pourrait donner naissance, dans le cas prévu par l'art. 44:>, à une demande en révision. — Dans une même déclaration, la contradiction peut exister entre des réponses sur un même chef et contre un seul accusé, entre des réponses relatives à plusieurs chefs portés contre un même accusé, entre des réponses relatives à un même chef contra des individus différents. •SI V. qiieiourobjetd'ane répons^ il pontss tnwver des eontndleliensdaailamani^donlestiMntleBnéelsasIefflé du

jury. Ainsi, Ju«é qu'une déclarationportant : «Oul,àla8inpl8 majorité de cinq contre sept, l'accosêest coupable, » est obscure et contradictoire; la cour d'assises doit provoquer une s rr rule réponse à la question posée iCnm. rej.20nov. 182Kj (j). Dau^uno autre affaire où le jury avait répondu de même, la cour de cassation a considéré la déclaration comme conténaal une erreur u jury ans déehntisnonreiritéfcl'aaaalirität plitaBia de la SMiièifi'^l Da Udlc.tnt.-& C.,aic£ «ria.<1IIL Barris pr.-Aidier, rap. (S) (HWx C mie. pil.)— U eugn; — Attendu, sur le nwnt imposé, qa'enodlelsnllsn ds {aiés m périt servir d« base fc ww déciiioa de la jotlioe ti sUe n'est claire et précise; que, dans l'espèce, la déclaration da jnry était évidemment contradietoirt, pui<qu'elle portail : « Oui, à la iiai|âe majorité de cinq voix contre sept. Hélix est coupable ; » en effel, la majorité pouvant seule former une déclaration de calpabilité, un accusé ne peut être déclaré coupable par la minoriié, re qui tnatefois a eu lieu dans la première réponse do jury & la tmi'<i<'m(< question; que la cour d'assises devait donc provoquer une rt'pon-e 4 la troisit ine question ; — Rejette. Du 80 aev. 1SSS.-C C, ch. eriB.-ICM. BaiUj, pr.-GaiiUrd, rap. *îligitizcci by

The text on this page is estimated to be only 14.46% accurate

802 LNSTRljCTION CUIMÏ^'KLLK.-Tit. % Cmkv. 6, Sect. !5, Art. 3. matérletle, et a> pir ce motif, exigé une nouvotld délibération (Crim. rej. «6 JUlN. 18S9, alT. Fée, V 3SM). SSia. HoMiTona parié déjà, BMS pirtannsMiom,9ect.6 •t T, 40 féteBdiie ûa mot ampébk. Celle exprassloo peni être modifiée par celle? qui l'accompa^enl de manière à rendre ■ieesMire d'examiner si elle nV «(pas nontradictoirc avec les Utres i'i'."in ialion.s, nulanimcnl li>i>i|ii'il s ngil rir^rlrrnnstanres ■exnglilutivps du crime. — Qi'aixl 1 nrrusi^ csl «li Tiare niupalde «tqa'cn m#mo temps la déclaration est nfgativp sur li - circoiietances consUlalIves da crime, il n'y a pas conlradlctinn : on regarde alors la culpabilité recotanoe conslanle comme puremenl morale; le jury ne doit paa être tépulé aniir voala reconnaître l'accoeé comme criminel légaleiiiettt et pimiiMble. be même, ta dtelarallM da en^tlilé n'est point eontradUMra i^mee eella 4ol nto nnlelligeoM et la volonté, éit^meati eimaliela de la enipabillté morale : le Jury indique par \h l'intenllnn de reconnaître ceiilemeiU l'accusé comme auteur du Fait matérlol qui lui est Imriiili' l'V Cubain, n»GG5). — Jugf en ce :-C'n? : !• qu'il n'y a iniint df (oniradiclion dans Ira réponses d'un jury diVIarc iju'un ■rcusé est COUi»at)lr il'aMur vdlniitaireuirnt ruiniiil- nu lii t:iii ii!f\ et qu'il était en démencoau moment de l'action j que ccllo dw laration doit être entendue en ce sens que l'accusé était matt^riellement auteur du fait, mais qiâ'it n'y avait porté que la volonté d'un lionime en dCniBioe, VmMité exdaslve de toute culpabilité Mgato} 4M, daw ea «n, d W Ilea à)'aeqaiUemeat de l'accusé, M 400 la oov d'aaslMs pm omcitte de ttrononcer sur le réquialtiHre tendant h renvoyer les jurés dans leur chambre pour ot>lenir «ne nbuvelie déclaration (CrIm. rcj. * Janv. i sn, MM. Barris, pr., BiiilU , rap., alT. Philiin»'); — 2" (.Mi'il n'y a piiint ilc contradiction dans la déclaration du jury portant qu(; l'arcusé rsl coupable d'une trnlati\c d'Iumiicidc volontaire, mais qu'il ne l'a commise que pour sa légitime défense ; que, dans ce cas, le mol roupable est limité an AUt matériel, et la déclaration accessoire lui enlève loul oaradère de crime; qa'eooootèquemse, cette déelaratioo dtaotnlaHeal aoqiliaàraaiué,!» onard'aMlaeenedelipaa fl) {lM« e. mta. pab.)-t.t com;— rart. SSO e. tacL crim. ; ^Va aoMl fart. SM o. péa. ;— Alleodi qaaia diapositlan de Part. $90 c. iait. erim. doit éira itligieaMaKnirutâMa iMtes ■•• Ms ^ne l«jury • M Coai|i«»è otnrormèDieDtà laW|itnaaadielara(ion ne présenta poialdas c«nUadictioflB

ou de* aiW|ldHi qal peinent m«llr« la cour ■'aMÏsas dans l'impocsibllilé d'ea rMonaaltra 1« uoi , et de délibérer aiaii «v de» fut» précia pour l'applicatioD de la loi p^inalo; quale« jurés n'onJ paii lam doulo le droit de d^i i Jor de* fiiit-^ (pii n'ont été soumi» a letir ilplitipnlion, lori^que ce* lait.i ne *e ratlai la ul néd-sMircmcnt 4 la ijuc-lion>ur laiiia-1'.i- ih uiit A ri'|inriilrc' ; mai? qu'il- ont celui de riérlarcr le» circnn-lAni i - qui, «p li int a r> !lR inip«llon, dovicnneol ntci.'.sfaires pour eipliqucr \e vrai -pn- ito Ifur r*pon»«; que, dan* ref.[Mi,fi, 1« jury avait dèclari- Jacque» .Morn e rouii«bl« d'uni) tenlative d'buuiicide volontaire tur la personne de Jean Cuudray ; qu'il uvailain-'i rèpoDdu au fait de la quettioD ; mais que, voulant faire connaître quel fvns il avait donné au mot eoupalU employé dans la qui'?liun , il avait a/iuU' qufl ledit Morit» o'avait commi* celle tentative qup pour sa li'sitiBis dèfen-o; que, parcelle déclaration accessoire, il rccotioaistail S'avoir ent(nHi] le mot coupaM* que dans le senii dans lequel il a été employé par le code d'intiructÎM criniaelle dan« <on art. 801, et 11 plaçait l'aocusè dans les di»pOMti«as de eel artitlr, r^^ ^nu rapprcvcbenant da l'art. SS6 e. péa. } qua cette répoa»i' du jury ne pre.'^tfnuii aacaaa ecatisdidiaa «t aa caaMaail asm «icès de poBvoir; qu'elle tiit Iraifanklapwt aeqaiis à laeQMa llNcica,et que, atanaeia*, sons prétasta fiMia ièpUquail ceoltadidion, la coor ifutàm a itawié lespHii dans leariiliainbra pour ea dèlibirer da aaafsaa; «■ «ad etCla MT a Mt violaiMi des deax articles d-diiBiis cUAi; — Oma. Da M avril 18i9.-C. C, saet. criai.4DL Banîa, pr.-âbaaé, rap. (1) (llio. pub. C. Fontogue.)— La ooea ; — Statuant sur le pourvoi dn nunistère publie contre l'arrlt de la cour d'aasi*ca de la Loière du 25 |slk deraier : — Atteodn, en poiat de iiit« ipt h quasliw soamisa an |nn Mail c«lle-<i : ■ L'accus* FMiaïaa «iMl caaipaUa d'avoir frandamsaneat, et & dessein de nuire, eoaimis un crime de faux, en ajoutant après coup, et en die ISSi, i la miooto d'un acto de veule consenti par lui, sa femme et son ÙU, à Fouguet, par-Hev.int M.tihit u, notaire, le Si nov. 18i3,la clau^o norf-bnimt U iroubU da>u l eu ajouliint aux conditions de la venin île forcer l'iicqucrpur 1 uu^uli ;i en piiyer pfu. Lnimli-lanl \t* pri^'li'^r- l'I h\ (lulbr'jui's , l'I ndl.unintiil l'IiypoUu qui.- Irg.ili' n -ulUnt de Ji.l il.: l.i fcninif l uMlili^ue, ulle cUu^e nii-.e a l.i in.iruft i-n ri'iiVDi i-t ■ i^i 't |ijr .i.i lu n._ni' de mjii nom, de U Signature fuu«M de (emmo ei de là »iunaiur« tausiie de Fuulu^ue, «on Ha; »— AUanda ipa daas janillH dicaailaBeas« al a'agiasaat d'an en demaxiderane nouvelle aux Jurés (Crlm.cass.a9avr.iai^(i). SSi9. n y a oonlradictlon lorsque la

répeHaealaflnHilii sur les earaetères Mgau da erime ei aâplht «vw Mn» slance qal tentre essentMlemeol dam «a de ces canHlins. « Ainsi Jugé: i« qu'il y a eonlradiction dans la dédanlloo Ai Jury, et que la eonr d'assises peut en demander une nouvelle, quand elle porte qu'il y a en tentative d'a5sa-siii,ii, iniis qu'il n'y a pa.' eu prémédilalion (Crira. rcj. ir>sept. lîi 1 ti, MM. Birrii, pr., IMjnt, rap., alT l.'.^îiMf). Eu olTot, il iif peut pas y avoir u.«assinat sans qu'en même temps il existe prémédilaluia;^ 2» Qu'il y a contradiction dans nne déclaration qui parts qai relTet de la tentative n'a manqué qae paruiie ckooMlauieélni^ gère à l'intention 4e l'acctt^é. el quaraccBié n'avait BHaalV tentlon dn crime (même uirM}; — S* Qaniir ««anlMMndM une dtcfaUvlloa iwrtani qd'on aecnsé esteaaÎNvtCrirpBaAp étends xtn faux en écriture publiqw fraudiUetisement, mait mn dm U (li'Siein df nuire ; qu'en con.séqucncc, la coor d'assises peut ordonner que Ips jurés rrnlrpi ont dan^ Irur rlianit)re de dt-lilienlimi pour foui iiir une nouvelle dérUralion ou une répoDsc ciphcatiM' lie l.i pieuiitTC (Crini. rcj. Tiujuill. 1 S2H) (2'; — 4'Ou'a y a eonlradiction dans une déclaration qui, sur une accusaliot de tentative de meurtre, porte que l'accusé est coupable d'tTtlr tiré un coup de fusil lar la victime et de loi avoir làil plaiitati blessures, et qu'il n'y avait pas eu manlfeUilkn d'acles «riê> rieurs, satvtefnacommeomiaéal 4'aiéeatioi^aie.;qBi^dai« cas, le Jury doit êlm renvoyé poni' rapporter une répôw Mn^ précise ei coMoiitaate (Crim. cass. 28 Janv. 1830) (3). SStO. Mais lejnry qui, après avoir déclaré un aceosé coupable d'une tentative de cnnie, diVlare que celle tcolalive u réunit pas les carartcres de criuiinaUlt" spérlili s par l'art. ! c.pén.nefait pas deux réponses conlradn t on s ; jn-r iiu encoaséquence, après que celte déclaration a eto lue et lignée, Uowr d'assises ne peut pas, sous prétexte de conlradkUoô) anflMe» quer une seconde (Crim. caas. 9 juill. 1839) (4). •••t. Fwrqne laconindktion eilale il lint qplui» lau «a écritarae puldiques et aMdwatiqaM, b juT , sa d&lhmMlli simple majorité Fo>l«|iae CMPaMa d'évoir eennis le faux i loi iarUt frandulenxmrnl, anis JKM dans la dessein de nuire, avait rtodu m déclRration obscure et cwlMUit une coniradictian maaifette; qell H, rn c'ITei, impos<iUe d'adMttn ai de concevoir un tiu en écriture p»bliques el aulbentiqae* qal, ceouaia frauduleii«ement, ne l'ait | <a! M dans llatentioo da aaiia^ et «te «enS; que, ik ^ lor«, la c«ir i'tffm appelée, en liuite de* diftpositiona de l'art. 551, à délibérer eileniriai la i|UL'>liuii soumise au jury, a peosé avec rai:>i)n qu'd lui était i»po^-ilile il.ins les cirfon'-lances d'asseoir une -ipcision sur une pam^ repon^'o; qu'en

ordonnant, par -on arrêt du 9 juin, que les jure> witrer.iient dtvns li>Qr rb irnb e pour délibérer et toumir UM DOUVcUe déclaration ou uni- r<',i in-L' eipiii ilive liti la pwaJtta, eBo a a§i itidUn* ment et \\\ vn U* .un uni' loi ; — Rejette. Du juill. 1 Hiit C. c. , cil. crim. -MM. liaslanl, pr.-Merroiinfl, ri?. (3) I Micrmijtit C. min. pub) — hs coi» ; — Sur le premier niiitti de nullilf, prêM-nlèdjus la ir.cni nrc ; — Attendu que la qoestie* foi»mi'e au jury portait : u F. Xlu ruiurit, à^é de..., cst-il couiall» ^'«loir, dans la matinée du 19 sept, dernier, commis une tenlativ? de inru.-Ji ^nr la personne de J. Miermoot, son frère, en tirant voluoiairtniiii^ ce dernier va coup de fusil cbargi de grenailles, qni l'atteigaiRit i U téta al lui firent ptusieun bletniras, am les arooasUoceî qae «s* teaialive de meiflfe a été aiaaif esl«e par des ectss euiiisan «i aadi d'an comaaeaMM d'eiêaayaa, iaqaaUa Isatativ» «"k M smm*» ta'a ana^it seaeM q» par des «inaaslaaces fertuiie» m iili|»> Btet de m voloall da aaa aatourt» —Qaa le jury a réfi«sda,ftii nuyoritt da sept vais cnatre cinq : eOii,uait caopaUa^aaasindK catt«un«ea annmaie»^ • — la caar d'aniaia ae paanit p»** libérer svr une dédaralioa aiast coajne, parce que, sons un piT«>r rapport, on n'avait pu pasé, dnas la question, des cireontlam* iffnvantes , Bais da» ciroeaataaMS «aoMiiulives de la criminalité de lalMtaiive, e^ miéielMIiat, taUaa qo'ellei wnt énoncée* en l'art. S c. (én. ; — r.iii c que, MHS un deuxième rapport, les dcu< parties de lirèj>M<e presriilaient une contradiction manifeste : l'accusé étant déclaré raorable d'avuir tiré voltiiitairement, »ur son frère, un coup de luul cktir* de gren.tilli's , i]iii l'.itlf ignirent à I* léle et lui firent plusieur» W(««««res et que, ('t'|>eQdanl, il n'y arait point eu manifcslatio* d'actes eilérimrs >uivie d'un commencement d'exécution, etc. ; — t.)u'il y arail dan- itl elal D.'> i -- ile de renvoyer le jury dau* la cbarabre de «es di'liberaO'ws, pi/ur en i.i(>p«rtfr une réponse claire, précise et lonrordanle ; — C»"*. Du S8 janv. 18S0.-C> C, cb. crins.-MM. lia«Uird, nr.-Biiéi*, '«f. (4, (tl.,, ete. C. mia. U opj.^ - î

The text on this page is estimated to be only 14.85% accurate

\î;?>'^K\:ctI0N CRim-ELLE.-TiT. f. Chap. 6, Sect. 6, Abt. 3. irerscs parties de 1» «ècVaraViotï relalivcs aux faiU conslitutif» da crime soient incoodllabtes. • — Par exemple, Il a étô jug6 : l* qu'il a'y % rlaad'IaoonBiUabltanira deuafiraiMlou, dont l'une teonee qate MMé n'^fW Mt M Um Mnacaleii niaat fevltlence d'ane veolt déflnlllvi, d l'antre qti'it n'es! randu coupable de ce crime en déelaranl qo'H n'avait pas rt-çu nn k-irompte «nr !<* prix de ce marché. Là non-existence d uw mmiIo nVxdut p,H le fait d'one prestation d'arrlies par suite d un projet do vpnic (Crirn. rej. 1 2 mars 1835, M. Rocher, rap., afî. Leonard-Héiitas : — 2* Qu'il n'y a pas ooDtradietloa dans la d^taratloo d'un Jiiry |iori,ini que l'accQfé est covpable de vol de fourragea dans un ciiarap, mais que ces tornnei* db Msalenl pas partie d'oM ré> •»ite (crim. nj. « Ht. itm, tOL Wêntt, pr.; Damrt, np., A ptat fMe lalMB, Il eonirailcUen ■'«xMto pas quand la dfclaratlon est formalfe de telle sorte, qu'elle indique la volonté de rcjelPr nn de.» falls carart^rlsliques du rrimc. — Ain>i juxé que Inr-qne 11' pri'SidriiI il'iinc rimt a p'^i^i'î .iu\ jur*s ia qut'sliiin do s.ivnir si l'.{rriiM> clait cou|i.tlil(> d alli'ntat à la iMjdeur a\rr vi<il('n(<\ t't cpir Ip-- Jurés ont r^'pondii qu'il était coupat)le île ce fait, mais sans >iulenc«, il n'y a ni doute, ni incertitude, ni contradictlo» dans cette réponsse ; qu'elle t'si, dès lors, acqnita à facouaé, at que le préaidtni ne peat renvoyer lea Joria ûm k tHiwlii» êt Imt dfllhéraliBM, mi« préiaata qa^l y a «gaiiadMlon, «HM aMMar aw paavatoa; «i qo«, duwle eaa oë II les ainfaH ainal remvriaè MiMnr.al ok auraient changé leur première réponse, ta pMllère seule est valable (Crim. cass. 38 janv. i»7>o, atr. MoDtIa, V« Attentat aux nrpurs, n» 8S). •sés. Le (ait prloelpal étant distinct des circonetanees twgnxMt», ûtffmfm «■MMItai «Ma laa parliea da la crtak,, partial ;« La déclaration du iary ne pourra jamais tire sonmisa A aucun reeoani ; > i'ot il sait qae tout» répome du jury, elatra, pr^ «•e et résolTMl complétcimBt iou» l«< point» da la qMftIoa, fi, d alWkurs, alla Mt refèiuit de* forawlitit Toaluat par la loi, e«t aeiini** aux «fctuéa et ■« peni être changée ai madidée; — AUaada qoe, dan» l'Mil avait i\i demandé m jnry «i la Itnlative qui avait lait l'obiel la piPRjiere ijuoslion, avait les cararti-ro Je criminalité, tperififs en I irt. i c. (icii ; qu'i»n répnnii inl nt'f: ilivement à cello ileuxii iiii' quo — tion, (Tllc r('|iiiii-f ne i:l auiiitic i.'i|ulvf-iquf, ol quc la ilinn [>"i lait -ur Ui I.iIhMi- .le l.i (jUf-lion ; — <)-M' i ftle rrpnti-e n'6lail nulIf rnmt .n rfH,lr.,.liitHrn ATPC rt-lli- i;ui

'iT' .< l'i question prèrcilinii', [iui-i|Ui' , >'V|iii>fMniiiiil , on pi-ul . ■inimeltrc unp tcntalivr de I rinie, r)ansquL> cv\ln li-ntiilivs reunis-p rariicli-ri!» ^(ltCllie* en l'art. H c. pcn, ; — Que la dt ciaralioii av.iU ele lue à l'iiuditocB, en pre.-eace de> Juri'â par leur rhf f , et refftue di" sa - i^natar»;— Altoiidu , nruiimiiins, que U cour d';u?isej, M)u» le ptclfile qu'il lui parai$iiait qu« le jur) Il avait p.t^ Milli-aninii'lit cnmpri'. le sf ni de la dcuiieno queitlion, et que la rcpuii^e nivative à cette qucfiioa lui semblait èlrv en conlradictioB avec la réponse afflnnative hitte a la première, a provoqn* ans wcoflde déclaialiou; en fuoi cHe a viali l'art. S&O prèùlé et cotami* •a eseès de poawir; — Par MB motifs, eaeye. Da t JuilL tati.-a a. «h. eriai.4ai. omnar^ar^aillard, rap. (I) (Uidat C. aia. pé,)—U caouï-Sar rtelqua Myea deauaanan invoqué etUcd de la «ielatiSBdee art. SSOal BM a. faiL criai.: — Vu, rar ce aufia, lasdilial. SM el US; — AHeada, ta dratt, qu'aux leraea de «esartidse, la dielaratieu da jory, quand wa a'asi ai •hMure ni coniradieloirc, ne peut être Mumi«« h aucun rtceurs, el que tout accoté déclaré non coupable doit être acquiué de raceosatian pei^ téc conin lui, «4 mil «ar-lâ-«haaip au Ubactè, s'il n'est détenu pour autre eaaw ; — Et atteada, ta (ait, qae da pnéla-verbai de« débat* da la eear d'atsitea de la Vaadée, féeulle ce qai tait : Troi» que«tiont, dont ane priaeipale, at daax aeeetieiia*, forent posées au jury ;^Br la première alrni conçue: ■ Jo*#ph l.aidcl, acru'*. est-il cou|«il)l« d'aroir, tu dfceiiibrp iHHi, ,iu chef lieu de la rommtin» du tini—Dn-ud, ►oustrait fraudulPU'iMîient uns somraB d'ar}:rnlau préjudice du -ifur I i- llipul'!' ■ I.e]iir\ \ av.iil ri puiidu non : Sur la seconde, « liiiil" •■'lu-lr.'.i'liiTi (riu(luIeUHf a-l-elle élr conimi"e pendant la nuit? » il aur.ii! repondu, « imi a la simpin majorité;» i'l.«i;r!a Irn -ii liu», n a-t-plli> e ti: cnitinii-e d ins uni' maii'on habitéef » «a rep(iii<« aurait cle u oui, h la majorité. >> (!' tIo derlaralinn da jury ayant été In* par »on chef apre-la rentrée a l'au litoi c de la cour d'assiM!*, le >ub'ililut du procurtur du roi prit le* rondii^ion* soivantei : n V u 1 1 d^^rlaration do jury négative sur la question pnoeipale, et allirroatiTe »arWs deux qurstioni accasMires; — Attendu que celle décteratian coaiteat une coatradietioii, tiaoa explidu, da UMiaa hnpUeita; que, daus tous les cae, alla laiaaa dae doutaa qu'il imawwiw aaaawaaMtv y ^*Tff «vw farta d'éelBiiiiri «iria alK, la se de Ctibein, loe. cit., 11 n'y a I Ih^ectarattoo ségallve aar le fait pria» 803 décUratloa qai résolvent eo sans eonlralra les qw(4tons sor ces deux Mvtaa da Mto. U dédarallaB peot dose, «am qu'il existe coMiwlMUa^ dire négative nir le fait principal, cl affirmative •nr les droMUfanoes

aRRravantee fConf. M. Cubain, n» 6U%1.— Jup.', en consrqupnc*», qu'il n'y a pas contradiction dans la diVIaratidii du jury neçatlve sur le fait principal de vol el affirmative >iir les circonslanres a^^vantes de nnit et de ninl'on hatijlée, car il en résulte seulement que, dans la conviction du JU17, le I rime a été rommis, mais nos par l'aocasè. — Par suite, la ixjur d'aivsiiieK, qui, en nn tel cas, renTOlo las Joréa dota li saHs de leurs délibérations, an lieu de p'WmWff ftWpiHtBlwf dd l'accosé, «onlfeTMi k la M (Grtak dan. td -ttf, I84t) (i). •••4.nit'flB «atpasdaaaéawBlhddpaMItténirteaélN conalaiMiB ag ftravanles se rattache par un élément essentiel k celle da Ml principal, an moyen d'ane mention appifcablo aux deux ordres de faits d'nne manii-rp inséparable. — Parrxoinple, II a élé jujfé que lorsque le jury, liiterrupé sur le« qupstioiis do savoir, i» si un Individu est ru upable d'avoir soustrait frauduleusement rcrtaiiij! objets raubillers; 2» s'il a commis ccita soustraction frauduleuse avec certaines cireottalances a^gra^ vantes, n^pond sur la première question, Odl, l'MCusé est coupable d'avoir soustrait une partie des Btjald, at affirmativement «or la seconde, il réanita de eea répoMas ma oootradIetlaB, en es q«a la nrande ■'«at pas dMaria mr 1» pr««An-qiièrtlon^ tandis qu'alto l'aat aor la aeoiMds (Criai, teas. snars fsss. Min. pntd. C. loossaawM. B* SMi-9*.-^?. eDooraCrUt. eass. 38 Janv. i8So,aff.M«nMi«,ai*wl*-a";tdqp«.i8M,aKCiivo^ a. les. SiMnn point contradi<Hion< at la dédaci preaail teatà h fois la ailMalHi du délit et U cailpaMlllé de l'aeeusé j qae: dès lact, la aalaliott nécatm sur le poiat nrladpal pourrait se rap* du dtlil qnVU 'dpabrlité la ■auialt sa aaueBier avec la io> btion atBrmalive, tar les tiiceoitaBcaa agpaMBlSSda mène délit; — Attendu qae U décitioa da jury a'att pas aacart acqaiae à l'aecané ; -> Requiert qu'il plaite i la cour ordeoner que U jury rentrerait daoi la ilianilire Ar »es délibérations pour expliquer sa déclaration: • — Le défeii-eur, d in* l'intérêt de son rlieni, contint A ce que la déclaration da jury fût maintenue : — Sur quni, !i rour; - « Vu la déclaration du jury né^a1ive sur la qoe^tii^'i 'irin i]..il'\ et anirmatiTe sur le» deox quMtioflS .ii re>6nires de la nmt el de U iiiai-«n habile» ; — Attendu que et% deux lienii^res qaastioa» te référest directement ^u (ait pnonpitl mirprit dJins U première ; — Attendu que le jury n'avait ^ se prononcer que sur te fait unique de «oui<lraclion Irauduleui'e impute k Jo<>^iili l.inlei ; — Attendu qu après aïoir répondu oeKatifemcut a la que^llM:l (u uii.i(idle, il ne di vjjt plu* s'occuper des cirronstanccs acee*^oire-, qui avaient pi aci'«mpa;;ner ladite souitractioD

Attendu qu'il résulte du rapproibemeni do la première repoase da Jury avec les deux anires réponsm dm eontradictioa, an BOB-««ua, au leut au noiof on doute que l^on ne doit pat laieier lubeislar;— ParceeatslUs^enloane que UM.Iaa JarleMK Irenmt dans leur rtaaiks da délihiiaiNB, pour expliquer llvdMiaB»> lion qui présente teutaa aaina ftaaisaqaa.ii HMaHe de asiaiBit. ks jurés à qui le pré»id«taiailaMislsB qaeslieBe, rsleaeatwai daasliai ehaailK» pour délihéiar. Làlaaat aeit servaat de lèpenie à la naaltra queetien, et le lael ilay li wajlHrt daua la répaase à la sacende futat «facéii, las cireiiaiisaïasslilaaBalisfMeat adalae». Lat juiéa raulrénnt eatuiia daa» l'audilaiM, 01 b Chef da Jary donaa laetan da sa Muvella dèclaratioo aîaei eoaçua 1 — « Sur la prauiiéra qoestioD oui, à la tiaipla majurilA ; sur la deaxiéaw, eai, à U maiorilé ; enr la troitléaia , oui, à la majoTtU.-Opi, A la majerité il y a de* eiteonttanees aUéaaanieii: • Attendu que delà première déclaration da jury il p.-iraiiisail re*uller, que dan* sa eeariction, nn vol d'argient avait èie rommis «0 décembre IHIO, au préjudice do sieur Le llœufj que ce vrd aT.m elf> cummis la nuit, et dans une mai.ion habitée, mai'^que Josepb Laidet n'en était pat rr.u|' utile ; - Atiendtt que cette drciaralion du jury atn*l entendue DO présentait m rnntmdiclion, ni equitnque, r.i obscurité; — UuVîle riait, de- lor.- , iinpii-.' a l'accil»* q»! dfTait être acijuitle et niix en librrli- ; que c'est dmu- a tort que la cour d'a->i-e* de la Vendée a renyoye le jury dan-i la chambre de se» délibérations, pour expliquer ta dédar»tiun ; qu'en aRni^anl ainsi, la cour d'assise» de la Vendée a violé Iw art, .i.Mi tt .^'iH < 111-t. cnm.; — Par ces motifs, fa naintauaal la miere de<laration du jury, oattal'arrét de la ooar d'aesiMB da la Va»* ordonne que la Jnn aa Mdntaltdaaa la ehaafeit da eaa ditt" Mrtei l'acei ir teat aassi Msu h U matérialité aceuté ; que, par ceutéqaent, elle ne dep qui a ordonne que la jmf béralions ; — Casse. DaMMv. tBét.m,C.a

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.82% accurate

804 IMSTRUCnON CKDf IIiElLE..TiT. % Cbap. 6, Ska. 8^ Mm. 8. l'exlslpnfc d'nnp o\ru?e se ronciUant avec la non-culpabillti^ Il n'y apas davtnlago nmtradicUon entre la déclaratiun néxallve IV Ift culpablUté et la dtelaralion «ffirmative »ur le discerneMBt; ow IM deoi queslions ne w eonioiMluit pM, la loi a dû •niMMira fi*» M Mnll pas ewmBMmiit iMOOun «mipable par cela seol qu'on serait dédwénfllr «gltvMMnaRMnuMit. Réciproquement, il n'y a point oontnidletloa «Bire I» rfponie affirmative sur la calpaibililé et la rf'pon-ic néisatlve «ar le discer•ement ; la loi pénale regarde comxuo non coupable celui qui a agi sans disiiTiH'inenl. Lursque les différentes circonstances agprravnntrH peuveni exister séparément, et ne se lient pas Indi-ippifHililPmpnt Tune avec l'autre, la différence de réponse sur citacuue d'elles n'est paa contradictoire. Jugé, par euà^le, qne la déclaration du Jnry portant qa'nn vol « été «miBls vm «IraoUoa iniériattre, «onélroaileQAn«iceMMfMr«ftMMMi aélétrito^MmfBr■énantà fart. SM «. pèn., m Mm» lnlériMm cl au ■eoUet ianiiéa, tpfto talroéMllm dans «m aaiMm, eoor on «ndos; et <|ne cette déclaration n'est pas contradictoire avec celle portant que le même vol n'a pa5 été conimls dans une maison habitée, le vol accompagné d'effraction intérieure pouvant avoir été commis dans une maison ou enclos non babité ni fccrv.int II I hïhiialion; qu'en conséquence, l'arrêt qui, en cas pareil, renvoie le Jury dana la salle de ses délibérations pour rendre une nouvelle déclaration, est nul; mais qoe cette nullité ayant pour résultat de Udtt tevivre la premiire déelaraUoD, l'accnsé est sans Intérêt à s'en prévaloir, si la palM qpl M • 416 eppUqBéa est là mène que eeUe qp'aeanlt Manme en verin 4e celle «dertUen (Crlm. n|. tt nov. tU9, tM. fteruy, D.P. 51. 5. 13S). Lorsqu'il s'agit de faits ou circonstances relatifs à nn même fait, M. Cubain, iii>7, pose c« principe rationnel, que lorsque diuxUecUialiuiis soiiUdli"-; que l'une conlientrautre implicitement, il y a ronti ddiriion si In plus rlr iulur est allii malive, et la moins étendue négative. — Conforméotent à celle règle, il a été jugé qu'il y a conlradiction dans une déclaration du jury, si elle porte qall y a en goetH^wns el qu'il n'y a pas «a préméditation, que 1* «ov d'aMlMC dett annicr «lté déeiiraUon d . «n Ihira 4éilb4nr ne nonnlle; d qu'elle ne peut, nr une fUraUe dManHan, appliquer aneune M pénale (Crta. case. 4 Juin 181S (1). — Conf. Crim. cass. l** sept. 1843, M. Isambwt, rap., aff. Boulanger);

si, au lien de renvoyer les Jurés à une nouvelle délihcraïKju, la cour a tenu une pareille dceiaralion pour concluante, ei pronuiné en conségut-'uif, smi arriHddit être cassé; (Crim. cass. 15 sept. l842,a(T. Martineau, n" y.',02'K MU99. Si deux faits reproché» à I accusé sont indépendants fan de f autre, nais oooatitnaat dtecon un orinw de«iMena> (l}^«fiHM C. Bii. pab.) — La craa;— Tu YtH. it« e. lut cm.; — Attoadtt qiM la dècUnalon dn jury perte ^a'il y a e« guMapns, cl toal à la lois qu'il n'y a pat eu prinéditalioo; que le goet^ apm na peut «xi«t«r néaainoiu tant prénédiUtiM, et qu'il la supnessaatiellcineDi ; qae, ceoféqienineol, cette Mclaralion contient HnmeDt une coolradiclion qni ea déirait les partie* rab^taitiellet, al Ini 6te tout mb» et tout r^ullat; — Qne, dau cet état de eboM.<, la cour d'a«»i»ei> «uraii dû annuler la déclaration da junr, ronformémrnt 4 l'art. SSS dadit ch Ip, qui loi en donne implicitemenl, mui- «'^-•eDliFlkaentle pouvoir . qu'en appliquant la loi pénale, d'apre» une déclaratiOB CODlrâiiiLioirL- et consrquemment nulle, la cour d'asiises a donné lieu à l'annul&iiOD prescrite pur l'art. ilO ci-dessus cité ; — Par ces motifs, ca*so. Du 4 juin ISlt.-C. C, setl. crim. -MM. Barris, pr.-BJucLaa, rap. (2; (I^ Tournent!, etc.) — La Coca; — Attendu qu'il n'y a y'à> iln cootradiciion entre ta déclaration d'un jnry, faite a la majorité de »ept ceolre cinq, qui diclare l'accusé auteur du crime, et la déclaration absaliw du même Jury, portant que raecnsèml complice; que la dèdaratioD du jury, qui Mrtit mène ségaliT* sur la première question, n'impliqiMtait pa* oonlradictioa avec «a déclatatiea affirmative iiur la seconde ; «•a, qeaiHs lacoaipUàté eatndie la otan poiae éaaa len termes vouai par laM, oie se eaawese cepeadaatd'anina faits qna la perpèlratim ntaa du ctiao; ■■'■ae dMaialin duMlativa sa aéfaiiia sur la q-rtiaa da savoir liAccMé ait auteur da es crias peut trts-klea se concilier av«e «ne rèpoate aJBrmative sar la qasMlse de savoir sll M eomplice ; d'ob il suit que la cour d'aasitee, dans fsspèos, es ('abelewuuda délibèrw sarla lépeaMdanryàiapmîln «aaitiaeyapuea dè sTrttasiac à la dédirstiiu ttmimt du juif sar la qaiitlsu de tmlure, la réponse sur l'un n'a pas d'influence sur celle rel^live \ l'autre ; il n'y a donc pas conlradiction entre la déclaraliuii affirmative sur l'un des faits et la déclaration négative sur l'autre (Conf. Cubain, n* 667). — Jugé, !• qne la déclaration da |nry, portant qne reocusé est coupable i* d'homicide volontairâ^ f*dli,irelr fait voioniainneHi de* Meanme» a'iniillqao pac coniradiollon, puisque dee Metunni fUiae TOlentalreawnl peuvent constituer une tentative de meurtre, et, qu'ainsi, la deuxième question se trouve implicitement renfermée dans la première ;

que, dès lors, iln'y apa-s lieu à renvoi du jury dans la chambre du conseil pour rendre une di-i laraiion rmuvoile {Crim. rass. 19 déc. laôô, M. Ricard, rap., ,Vm. puh. C. liatnli; — 2<> Que lorsque la c«ur d'assises a posé au jury des questions subsidiaires pour le cas où II acquitterait l'accusé sur la question priaeipale, il y ueontndiictlon si le iory fait une réponse alOr■alive wr teoloe Ice qnectlnie; lucew pcol dans ce cas, sans qne ion enÉI loil e^ial à casaation, renvorer les inrée dans la ebauibre dae dAMnlIeni, poor qo'Hi dennant ue nuaralle déclaration (Crim. rcj. » Bel ItSS, KL Uiriê, pr.,Ker«iUe, rap., aff Montole). SSSt>. S'il y a plusieurs chefs d'accasation distincts qui s'excluent l'un l'autre, il y a eviduramenl contradiction dans la déclaration qui les résout afllrmativement ; c'est ce qui arriverait si le jury répondait oui sur une question d'homicide volontaire, et oui sur la qoeslion si cet homicide a été commis par imprudence. — Telles seraient les deux déclarations qu'un crime a élé «éeuié et qu'il n été tenté. Nais M. Cubaio, n* 66«, pense, et pluaieun feii In ceurdecenetlen fadécidécinri, qn'Un'y npis deoonmdMIendinsIndédunlIonqnl porte qa» le adae ar> cusé est à la fois enteoret eompUce. eflét, lee lelee de complicité sont d'une antre nature que les actes d'exécution. Ainsi nn individu qui, après avoir, par dons et promesses, excité un autre individu à commettre un vol, le commet lui-même de conterl avec ce dernier, est coupable à la fois comme auli'ur et comme complice (V. n« 5550 els.). — Jugé: l»qu'une déclaration dubitative on négative sur la qoeslion de savoir si l'accusé est auteur du crime, n'a rien de contradictoire avec la réponse affirmative sur la question de savoir s'il est complice (Crim. ni. Il sept. IBM) (S);— S*Qn'il n'y apu contradiction dans lee répou* aeedeeJudB, dontfune dédare lee aecuaée d'n vel, avec circonstances, coupables d'être les aulcars de ce vd» et itont feutre les déclare complices dn même fait; qu'ainsi, est niri farrèt par lequel la cour renvoie les jurés à une nouvelle délibération, el tout ce qui a sui\i, notamment l'arrêt par lequel celte cour, «-ur une nouvelle délibrration, condamne l'accu-edi clarc coupaMe du vol avec les circonstances, motos l'escalade, aux travaux força (Crim. eiM. STaoAtiSSi) (S). piicité poar appliqaer la peine pieeoMêe par fa M; — Far eas mHIIi, rejette. Du 18 $ept. 1819.-0. C, cb. crin.-MM. de BasUrd, pr.-Gau, nf. (3) (Simon C. nun. pob.) — La cous (ap. dèlib en cb. du cm*.);— En ce qni touche Simon : va le» art. iOB c. inst. crim., S8i et SSI, § 1 c. pèn., notammeol l'art. 5&0 c. inU. crim., les trois dèclamtioa^ •uccMsives du jury el le* deux arrêts préparatoires de la cour dV«>iH'i du Bas-Rbin du 17 joillet, qui ont servi de

base soi deux dernière», rt qui »ODt relatés dan» le procc$-Terbal des séances de ladite cour; vu tacore l'arrfl «lèflnilif de ladite cour à U même d.ite, par ii>quel, el par appliralion iln l'url, ôSi c. pfn., ledit Sim<iri a il'lr tonil.itiinr à ffiiq ans de travaux (urtc-^ ; — Alleridu que, «i la cour d'as^i^es du depar'.pment du Bas-llli;n n iu nye.r ni'.on une ambiguTlè et même ow Iradiclion dans la première dclibi'ration du jury, qui déH.'Urail à U Im* Wrîlllpr et Simon auteurs et compll(^'^ du miniir vol, 11- premier, avtcle* quatre circonstanres asgraranlcs qui I ai ri>nni.i);riaipni, le tecood, avec Irs môme* circonstance», moin» celle de l'escalade, elle n'a pu avec rah 800 apercevoir d« contradiction ni même d'ambigutli dans la seeonJ* délibération da mêoM jar? , qni a déclaré Woller et Siiioa eoapakiH du vol, aeulcnent comme aateors, WoUfcr, avec toatts les clreoBSteacH, et Simon, avec les mèmea cireesalaacss, «da da l'sscalade Imïmb exceptée ; — Attendu qne caUe BBBSnds dMlNlisn la inj, fù m prtaentait ai ceMiadictiea, ai avMpM, fri «liltpnaaei mr (eau* fa* qasitioas qui M avaient éU leondiH el isMS sfceseitaacei, qsi était clairs, précise, cbncordanK, et qui aialt W par le <M éi jiry, Iw et affinnée par lui à l'audieaco^ «• fCMUit, aux tannas é* fart. SM e. lut. criii.,él*s aeoarissà aoean neonr»; an'alls était irrtMallaMBl aeiriiaaai aMaséstfuU^IÇI^tlAl^

The text on this page is estimated to be only 18.37% accurate

a nsm^cnoN CR1111NEILE.-T1T. 8380. n a été décidé, en spnç contraire, qnn la rnnr d'asflses peut, en cas de déclaralion contradictoire n-suKant dfi ce aue chacun iies accus('s a iMé dcdar^ coupid>le du mémo f.iit tout à la fols comme auteur et comme complice, renvoyi r ii^ jurv dans la salle de ses délibérations pour former une nouvelle diclaraUoa(Criiii. nj. 14 août tsst, aff. Labeaame, D. P. 51. 5. uo). •Mi. Omué 0 y a plnslears accusés, les faits et les eir«wlwiwi tnmwBÊÊB ■OBldécUvéad'iiliftBMiilère Indépendant» rdatlvamot à dnemd'oa. IiMoIraooituien aggravantea Vta ■niaie lut penvent, lana «mlndieUoii, être résolues négalivemott l l'égard d'an anira (Conf. M. Cubain, n* 668). — Jugé : 1° que lorsqu'un jur> déclare un accusé coupable d'avoir ronimis un vol dans une maison habitée où il travaillait habiturlli iiient, et un autre accusé coupable d'avoir recelé seiemmeiit. sans les circonstances aggravantes, les effets volés, la déclaration négaii\e ii(s circonstances, à l'égard du recéleur qui a pu les Ignorer, n'a rien d'inconcillaUa vm la déelaratlon afflrmaUve de ees mêmes clroonsUnc4» k flprt ite f inlew da ttd ; qnW panUto répoMo éUnI daira, oooeorinto et eaiè8orl<ine, et tornui iB» 1mm Mgile poor l'kppUaatloB de la loi pénal», une eoar d'aeelaes ne peut, toua prélaile qpe cette réponse est coniradictoire, renvow les Jurée dans leekemlne de leurs délibéraiion.s, pour y former une nouvelle déclaration (Crim. cass. ta janv. 1828) (1); — 2» Que la déclaration dn Jury, portant que deux individus sont coupable» d'un vol comme auteurs de ce vol ; l'un, avec toutes les circonstances de la nuit, de la maison habitée, avec plusieurs personnes, et avec escalade; et l'autre, avèc toutes ces drcoBsiancMj otoins f escalade, ne préseale noD pins ni oodda Jaiy. st^A ae poarait, déionnais, en aueens seMe, MMKlia il Mandm; que les jurés ne poittaiani deno iB Mneris dau la ekaaihe de iaait délibttalieM pear tae dMantien; qa'eonila de h da jarjt UaideM réKitUère,WoI[rcrMul denltltn des tnwax ttitks a temps, et que Simoa, au cooliaira» déclaiA wuleleoidaMéèiapeiiM w«* MvvMWb iwiwa «I wlups, ifuv kiriHivii, Ml wiiliain» déclsié iwilê— aicat cenpaMs d'no vol ooniiii!>, U nuit, ea maison babité0,el par |>luai*ars p«noaacs, D'itail passible, aux termes de |'art SCS, § 1 e. pèn., que de la réclusion; — Attendu qu'en ne lai appliquant pas cette peine, cl en prononçant, an contraire, contre lui, celle des travaux rorcé< a lemp», U coor d'a^siteii du Ka.«-Rliin a violé, à son égard, l'art. 5«6, § I c. p«n., et lui a (ait une fausse applicatieo do l'art. 38i.

— Par ces motifs, cas*e, A l'égard dp ."^inion si»u!ement, le deuxième arr^l préparatoire df^ l.icimr ii'.i--ises lu Ik— ULin.cl liiul ce qui l'a suivi, etc.; Et poar être statue, ronformerrent a la loi, -ur rapplic.alion de la peine, d'après U deux lém>> ilctiaraliou ilu jur;. ijui le déclare auteur du vol avec les cirronsia-ii i'^ de tuiit, rte n aiMjii habitée, et de plusieurs perfonnes, ni»i- non uvet celle de l'escalade ; — Renvoie, etc. Du a- août 1851. -C. C, ch. crim.-.MM. OUivier, pr-Meyronnel, rap. (1) {Min. pub. C. Buckel et Slirclel.) — La coi a ; — Slalu.iiit sur le pottrvoi du ministère public pr<;s la mur d'a'^si-'es du K.is-Khin : — Atteodo que, hors di-s cas prévus par les art. 351 et ôAi c. in-t, criiii., ■ton applicables à l espéi-e, une déclaration du jury, el.iire, concordanle et catégorique sur les laits do l'accusation n'est, d'après l'art. 550 du mime code, ."usceptible d'.iucun recours; qae l'art. S65 porte: « Si le fait déclaré estdéfendu, la cour d asM>es doit prononcer les peines ctaMies par ta loî ; » — bt attendu que, daos l'espère, le jury avait déclaré l'accusé Buckel coupable d'avoir commis on vol dans une maison habitée «d il travailkit liabituellemeni, et l'accD^é Stxckel coupable d'avoir ncélé sciaoDMit, sans les circonriaiiee* aggravaDtes, lee «iels volés: Qm la dédaratioa Dégative de cm circenstaaMs aggiavaates à l'égard da neilaar exprimait Maa fill ne les eonaaiwiit MS an laeawal da reeéU; nais que, d'apr*» rait «S e. pèa., ce dMHl deceaaalsieaee ne paovail «apécher yi'il a'eacMidt la nine peine «ae l'ialaar, die m ceUe peiae a'était peteteille de k amt, des travanz feités k patpétaité oa da la dépertallea; — Qae, dTaalre part, la dédaration négative à réfard in ncéleir ■'avait ma dineoaciliable avec la déclanUiao affit^ nMtive ip ees mêmes eirconstaneie à l'égaid de faaieer du vol, puisqu'il était trés-possible que les circeailiaBii ^ BHleat eecenpagoé n crime fussent, an moment du rectié, inconnues as raoUeur; — Qu'ainsi la déclaration dn jury était claire, concordante et catégorique, et fomait «ne Iwselég^ poor appliquer aux faits déclarés à l'égard daa deux accusés, et roatrant dans l'appiicalion du § 7» de l'art. SSe c. pén., la peine prononcée par cet article; — Que, manmoins, la cour d'assises réputaiil contradictoire la refrOn>e du jury, on ce qu'elle était aflirmative des i ircooslanccs a l'égard de l'auteur du vul, et négative à l'e^^ard du recéleur, a renvoyé le jurj dans la chambre de w délibérations, et, sur «ne noovelle dédaratioa négalife des circ4Ni»taACe« é l'égard dei deux accusés, ^Aaaveliiavle, % Cu». 6, Sbct. 8, Aast. 4, i 1. 808 tradiction ni ambiguïté. En conséquence, la cour d'as«iscs ne peut renvoyer les jurés à une autre delituivit ion (Crim.rcj. 27aoÙt 1831, aff. Simon, V. supra, w sr.'.Mii ; — ""

(jue lorsqu'à des questions sè* parées relatives à deux accu.sés, et ainsi posées : « 1* La tentative de vol a-t-ellc été commise avec escalade; S* les oeapaUes ou l'un d'eus étalenUlls porlenrs d'anoMS appannlaat 8* les coupables ou l'on d'eox ont-Os lait usage de ose amant » le jory a répondu, à l'égard de l'on des aoeosés, sar bpreoîlèreqne»Uon eai, ii la majorité, et sur les deuxième et Iroislkme, oui, à la majorité, l'un d'eux N, etc., et qu'à l'égard de l'antre accus/', et sur les trois questions il a répondu non, à la nuijfirilé, celle réponse déclarant non constants de» fait.* reconnus d abui d t nimnc constants, doit être réputée contradictoire et donue lieu au renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour en fournir une nouvelle jCrim. rcj. 5 oct. 1839) [»). — V. aussi n» 3357-5». 8838. Lorsqnela dédaratlonda Jury est contradictoire, ta conr doit l'annuler et en e&lfer nne Bonvalle; nteomolos, ai elle croit devoir prononcer sar ceUe dédaialioin en la prenant dansie sens ttvoiraUe à faccBsé^ elle ne viole ni la loi pénale qnl eût été appiioablekla déclaration si elle eAt 4t6 prise dans le sene désirable, ni aucune autre loi; et dès lorB S» déeiBloa 0» peut être cassée (Crim. rej. 14 sept. 1815) (3). AST. 4. — Renixii des juré» dans leur chambre pour cmue § 1. — Rà/lfs générales. 9MM9. Cite déclaration da Jury, qai n'est pas compl/èlCf la paiao fcnprieaaaeaMnl portée par l'art, soi e. pén.; — Ea qati celle cevr a porté attaioleà noa déclaration du jury aoo sasespiibio de lecean, ' atpar anila faasMmtot amUqeè la ki péaak. et par k viek ks art. SM, se» c iatl. eriB., SM c pie., et bMiaBMat anlIqBè rari. SOI dunèatteode; — Casse. Da tejaav. ISas.-C C, ch. crim.-im. Bailly, pr.-01livier, rap. (S) (BaîiaéatMatga.)-— La coua; — Sur le moyen de cassation foadé sur une prétradae violatioa des art. SâO et 78 c. crim., en ce qw, d line part, k Jury aurait été renvoyé dans la chambre desos délibéra 1. 1-, poor fearnir une oonvelle déclaration sur trois des question* »olue» négativement par lui & l'égard d'un des accusés, quoique sa déclaration filt claire et complète, et de l'autre que la peine des trav.iux forcés aurait été applinuée i cet accusé au lieu de celle de la réclusion, en l'elat de la nouvelle ili claralion du |ury sur l.i prcm^erp question, c«lle de l'escaLide, puisque dans >a répnii-B II y avjit cii 'rni- mol» ravé>, et que le jury n'«n avait approuvé que deux : — Sur la |iri!iiiiére luaricbê de ce moyen : — .\llciidu qu'il n'y a de déclarai m m du jury al■qul^e à l'accusé, cl nOD susceplible ir,iiii-un recours, qu'aii'.,i[il que celte déclaration e>l claire, prCci&c, concurdaiile, et qu'elle a clé lue aux accusés; — Et attendu, en fait, que dans des questions séparées et pour Snuoze Itaque et pour Marga, il avait été demandé aux jurés ; 1* si

la tentative de vol avait été commise am escalade; 1* si las coupables do ceue teoutive de vol ou l'on d'aax étaient porteurs d'arme* appannies; S* si les coupables oi l'aa d'ans avaiaal fait usage de ces annM|alqaB les jures, en ce qui cooemait Saatsae Baqaé, après avoir repoMaak première question : • Oui à k a^jecitt j » aor k aMoaCa etla HelsMae t « Oui, l'uB d'eux , i k najoriié, SeoeeieDaqaè, »avakat rèpeoda ans qaaalioos paiiei > l'épidde Marga, et sar les trois : « Nos à k majorité poer Marga; Atisada qae, dés lors, ea décidaat qu'il y avait coalradi^ tioB fomeik daaa k verdict da ivj, puisque après avoir déctart, daae les rénoosas nktivea k Soucaaa Baqté, coasUnU le* faiu qoi aiam tuent le» trois questions cÏHiessBt rappelées, il» les déclaraienl aso cessiants dans les réponses relatives i Marga; ce qui ne saoïait exister, k culpabilité ou la complicité pouvant sans doute exister ou ne pas exister pour l'un etDOO pour l'antre; mais les faits en eux-mêmes ne pouvant pas être et ne pas être à la fois; et qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour fournir one nouvelle di'rl.irjiiMn, k cour d'assises des Hantes-Pyrénées n'a nullement violé l'art. 5ju pr^ cité; — Rejette. Du 3 oct. 18.')9.-C. C, ch. crim. -MM. Bistard, pr.-SaintM irc, r. (3, (Min. pub. C.Thribaudaui. ; — La cm a ; — UcUlivement au pourvoi du procureur ji-ripral prcv li ujuc royale de Rouen: — Attendu quo «i la ccur d'a->L>-c~ il'j Hoiicn aurait dù annuler comme contradiclnire la rtei-l.iraliaii du jury et ordotiuer qu'il en fil une autre, ncaiiinoins Cette coLr n'ayant point ii-^-é de l.i f'icu'ilc i|ue la loi lui iluiirinit, et avant Cni devoir praiionrer sur celte declaralirjii telle qu'elle avait été émise, <Ua n'a p.i^ viole tes ;irt. ii7 et 150 c. pca., a'oa faiieat pw l'apfiiealka au (ait de cette déclaration; — Rejette. OaUse|l.l8lft.-a&,ckcitav-aiM.BBBiii»F*^^|MI*^ j

Digitized^by Google

The text on this page is estimated to be only 12.18% accurate

800 INSinUCTlON C1\IM\NEW^K.— TiT. % Cbap. 6, Sbct. 55, Art, }, g 1. claire, rnnrordanifi dans loulfs ses parties, ne pourrai^ ijro](> foudemenl d'un arrêt de la cour d'assise», cl si cel arrél es| néanBOfns prononcé, H wt «y^à^i^am ^y. g?;||y "i' très (lA'ils la c«mplMe|i|«$ff ffi(îci4 SI le Jury iwHC aB'wnilotaHiMsnonphi^dè ItNMrpMreiUirir ' dùil'fa «iUiflirt éeS'IlMlbératlons. pli'tpriino (li'daralion ftisuffl^ante ou île n-giiUirisor urii> dn lai .ilion irri culiiTC, la cour doit, cv sctiihle. l'ii pruclaiitiT lo r<>ullal pl y appliquer la loi. — S'il y a ainhijruïttS t ilc «Icil. .il ai lr dp ririloriirct.itlon, c\(iliquer le verdict du jury, cmid.imntir, at>sondre iiii a* ipiiller, suivant re qu'ell" i i i iia avoir été dansl'inli^nlloii (Jf-s jiiri^-, rt rASnllcr des (ermcs qu'ils ont emuloyé.-i. — Dans l'uiu'. conime dans l'autre h)po|lift8C, Içs <}roils on l arcii^i; 0t de U jMrtis {mbllqoe sont réMp'ès. -r-MGOnr i'fMim.iàna le eu oi te çomifflnatloh serait Jagée pu'M|{^>>fvl9 Ut diraUm/éTiAi éWe crofra que le Jàry s'èsf Ironipé, poai^ r^W^rnwré à «ne autre session. — 5*11 paraissait qbe'lé refti» du Jury est ip résultat d'un parti pris de rendre une condamnatirin Inipu'^sitjle on nulle, le jury ou les membres refusants pourraient ('•Ir-' riiinl.iiniii » fr,ii, ,\,- 1,1 [irocôdurn h reconinierii-er, ou même ,i rfi -, dllllll!Il.l^:e^-lnll•l de la pari du la partie civile. — (>|ie rondaninalioii devrait Olro iNjhjot d'une ai tioM directe OU d'une prise à partie lors de lai]uolln on exannitefait s'il y a eu fpfjiil^irQfp erreur grossière.— Ple ne pounait nltauito, de ranende prononoéé eSMn M Jaré qui ne m préBWfOOf reosplir ses fonctions. — Mais on doute qae les data' e(HUUlBnati(in« puissent fire rurnir.- car l'Iles "Pinlil.'iit être exclusives l une de l'autre. — (in iIim.iIc iiiènu' ijne l.i i niid.imiiation à l'anicnde de .soo fr. puis-e i lie jimnoncee d.iu- li' ca> diMit il \ ient d'être parle, car le jure, une fiii.s mvesti de celle qii ïliti', ne relt'\e pas de la cour d'assi-^ts, — Au rc»te, toute cnnilamnation auv frais contre le jury ou ipielqu'un de ses niemlircs derrall être précédée d'une annulation de la déelaratlon du Jury par la owr deMacation. — - Les hvpothèties qu'on vient de poser ie préMnteiWHt M^rti^eiti; MtN» né saurait voir sans dt^Riveur la !srr;;sr "^"^ ^ 8334' Le|>riiK'ipe d'une sseronrte d.'libéralinn pour ronii n'Icr celle qui est insullisanteou remplan'i- celle qui e.sl uiiscui ouuamljigQé,aeté consaci t p.n l,i jiu i-pi iulctice lapli;scoii.^lante, — Jupe en ce sens ; l»que loi -qui- Il jiii y 11 ,1 pas répondu d'unemaiMn e r,i(égoriqoe cl compii te. la < uni

fra.^sises peut renvoyer Ie~ jm dans leurchambre de délibérations Dourdonnerune nouvclledeclaraiion précise et concordante (iprlin. fe), 21 die. JpsO ('); — 2' En«Mu qne |oa| recoi^jp; e^if$ 14 4éF<mM» 4» \m wlt Br«bi{>éi f IqrV péitlF «epfpdui iih ftimn pMir «ttmpiétor ummm Mm ffîrliB. rej. leiure I8S6, aff. CourUud, V. C—fllaité, lî* iU})— 3* One lorsque le jury ne s'est pa;: e^ipliqnéfirlmifM lee eiroonstances comprises dans une question, dédai 1' élant Incomplète, il est neces?al:e q^';! liolihére de nouveau ; i pi iinoncer sur tontes les i)aTlie> ih' la i|iies(ion : ce n'est point la violer r.iit, ri'.(i (Crim. rej. 21 auiil i sio, MM. Barris, pr., auniont, rap.ali. llollmann; V. aussi n° j. — Le principe que \d tijurd 'itsisiscï ne peut appliquer la loi d'apre:i une déclaration dea (1) (DfUaui C. mÎB. pub.) — I^a coun; — Sur le moyen de casMtion pris d'une prétendue violation de l'art. S50 c. in«l. cnm., en l e ijue la cour d'a^Mg^i-; a antiul^ une ;in'mière déclaration faite par le jur», dont le beni'lire se trouv.iil)>,if ■ oin^quenl acquis à l'areusé; — Alleniiu que, dan* l'fl'pfte, le jury n mt yr,i\,[, iJan- s» première dêclaralii^n, rejKHiJu il'iini' ni,.n;iTc c i' jr,' jni' e[, i,nq !rto sar tsUH le* pointa de U queMioa qui lui avait eic suiimi-ii, la i iiur il'a«siii«« «'e»l conformée au Vii'U (le la IfH, (■:! ict vc>%an(le- juri'- iIuh Irur çliambre poW dMOtr une nou»elli(i dn Ur.iihjn [.rr o:s<' cl coiicordaut* ; ~ Rejette. Du il li-c. tK^t.-i; C . rli. I T:in. M. KaUud, rap. (8j iM.ine l'.iliTs C. min. lut;.; — La Cuni; — Sur le ino'.cn ilo fiùalion tiré de 1 1 vu l ilinn d« l'art. Mttt c. inst. crim. : — Ç. m-i'li^ nat que la cannai.sKtiu e de la fausMiU de la maoBaîe au luonirnt ou 1 1liij qui t'a Kiwea oireuiatiaa l'aifait neM,Maal-aii des raraciéres du criiM d'ifliiMiaa, daoa la i^a de l'art. iSt e. pta.j la jury, « eipliqwtat su im/tmmtÊÊim ile^ Urt—H fwllwkPpalan avait jurés qui contient moins tpxa las questions, sera eipo!^ t] ^héloppé n** :>4UI et s. C'es(pourévifer l'annulation qui (rtpgenil son arrêt que If coiir d'awiaM pi)ii| et dAt| 4wmdir Hjwy d'aller compléter 4^|u«t|<io. plus que les questions posées; ef celle réponse es| légale ei régulière la i dur ne ilnii iiuiiit en exiger um^ nouvelle, en se fondant sur Cela suul qui; le» juré» avaient rciiundu àcequi ne l«ur avait pas été demande. — Jugi' ainsi que lar.sque, ^ur ans qaet» lion d'cmisîioii de iausik' monnaie, le jury ajoute à :)« declarilioa airirraaliyç quo l'acoisé avait reçu lo* monnaies conlrefaltei «Um rigDflfapce qu'elles fuiscut faD^iSes, la cour t^'a^lMa rb pwi roni^l^ fM Jurés dans Iti çhfiiubro de leurs delibéfilInitMr doonprçne nouvelle (Iéd^i^a4q^ja|lf^t«»i^ tlon ne |a«r avait <«é W MfM (Bruxelles, ^9 nui 19^9) {%). lA quastioà îe «avoir si une déclaratlM était hh romiilcle peut

préiientor i|ne question de droit, une appréciai am de la partie légale des evprcftsion» empiou'es dans la riqiêu-c da jury. La cour (je raks^tion e«l appelée i en eonnaltre el a liicuttr ii là cour d'as-sisc-i se trouvait d'Uis le C4s de demander au lury une nouvelle déclaration, ou si la première, (elle qu'elle èUil. l e devait pa3 rester acquise à l'accusé. Il importe alors que la cûur suprême aif connaissance des tarmea dé 1* première déekandion; el|0 i|ea| faypir r^. i4 QpQfH««Mm49 c»l|ft4i«)aqUMi,|Mdé^ qiMlW aiainllif, pa par ||| vt^dtftmtM 4li •fiHew.Mpr l'arrêt qi|i a ordonné 099 notivelie 4é|ibéra|ioi|. On a va d4(*> sus, art. I,' n*S288, nn airrét do S ool. I840 (Crim. rej.) qui refuse d'annuler, pour cause de défaut de motifs c ! cour d'assises ordonnant le ren\ oi (Jes jqrés sans [aire ,1; les contradicti(*ns ou amhiKUïti'i de la déclaration, solulmB «r laquelle nous avons cru devoir présenter des ohservatiua.*. Mus loin,»" ja',)H,ô2i*9, no Us a vous rapporté des arrêt sconlradictoires sur lamnaervation ou la oonsignalienaa procès-verbal its tcrm^ de la déaiiraiion que la aow luida iioiir en donner une aDin\ Nens penspDS qu'il j|n||ginB aiiB,'dini ttanltre ou d'onc autre, s'il »'^lt dHnp «efar^taB |iipoiq^1^» la cotir do cassalioa pàijap en «i^pnaltrQ tait |ôrniea pour aa'elH» Juge à| |# oiv fii»sfses a uaé (également du dioi(4'esi«sr nna nonvelle dillUn' tion. — (in va voir que la coOT MpvAnina reftardé comme iiujlile (|ue le (iroces-verbal mentionnât en quoi la pretnicre déclanlina était incomplète, décision qui suppose que celle derlaralion n'»vait pas été gardée, el que l'arrêt de la cour d'assises ne la fdi.<^iit pas connaître. Mais il ne faut pas donner auv arrèli qol statuent de la sorte l'autorité d'un principe général; i| est tim dt s'assurer du contraire. Ainsi jugé : 1* que, dons leisasoàla répopsM p cartiMMt inastlODe, op «9 pnt pM la |Mn ■ moyen de cassalfon de ee que le preekàrwtal ne emittli en quoi ces réponses étaient incom[ilr(iM , alors qu'il en réalk quu l opposition de l'accusé n'était pas fondée sur ce qu'dlei étalent complètes, et que, d'ailleurs, les déclarations rfclilici'S ne contiomenl aucun changement au fond (t^riin. rej. Iil mif* 1837) (3); deux circonstances sont à relever ilaus celte is| : . ; d'une part, l'accusé n'avait pas soutenu que |a première dcr^a* litre, loin de t'ètie eceapé d'ana eboM étranger* à rob]«t i* » mi'sHC, a, au eoatiaire, jastenmit apf rèeii le fait qui lui était >oaaii> ; — Cjt*sidcraRt qae catte dicUratioa du jury, ainsi portée dan« l'onin ie M aitril)uliaa«, élail souveraine «I irrèTocahlemsnt acquise i la delMl4^• fasse Marie Peelers; — Que la cour (l'assisf!" n'a donc p«, sain t»l« l'art SSO préfikV. annuler ci-Uo ficçl.iratioa, ainci qu'elle l'a l»ii ^ renvoi du jury dans la cliambre do

délibération, à l'ettpt de rppnii f-^' 1 la troisiinie question, aingi et do la manière qu'elle lin élait vr";-:°^> — Attendu qu'aux inoyeni dea coaaidtratioas qui précédant, il Mrui i»aeux d'entrer dans l'examao dssaBMBM|IHdeMMallM|HMll(|l' le» demandeur!! ; — Cafiie. Un 99 mai iHSi.-C. sup. i^e BraaÉPM.<4l. Decuypar, e. coatr. (S) (Cnorincbar C. nun. pub. >— LâCOVa;— AUaadaan'aprtsIir'*' roière lecture de ta dédaradon éia juéa, hats de la nréieiwe dee ac<t<(«, la cour d'a<i!>i«e«, Mir l'oktartatioa da SM présidaM, al a«Mt«tMir<Pposition des défeassais das aeeaiés. a ra, «M «iahr fitt. SI* l. ii4 cnm., reovojar laijaiia daaa la liamiia de lawe dlMiIwitlm , r<f - ij^QBi,iiii Digitized by Gca).,;

The text on this page is estimated to be only 15.08% accurate

itàt^^^tlON CtllMINELLE.-Tn. lilloBilâllOMnplMe; tfons «utre jpui,lM deas dédintioiis muent M eomervteB «t prodidies devant li coor de eissalton, paf»nK cette coor décide que la seconde n'avait, au ron4, rien dtaiigé à la pFemière; — 2* Que, quand le Jury a été renvoyé fur la demande du ministère public et flans opposition de l'acrriiié. dans la chamlirc de fsrs fli"lit)i*ratlnns pour y compl^ltT sa dvf laïaliot) riTiitiiiiii" inrotnpli'lr, (I n"y a pas nulliti^, en ce que le procès-verbal ne fait pas coimaltre en quoi la diclaralion était IncomplI^te (Crim. rej. 23 oct. 1840) (l].*Daos celte affaire, la régatarité du procédé de la cour d'assiset élail oooslatée aux feux de la cour de ca»sati(m, indéfienduumeni de toute iodicaUoùf dana la procèa, daa ieraies incomplets de ta déclaration; «ar, mr la réqnisliion dt nutnlidère public, fondée sar ce que la première déclaration était incomplèto, l'arrusé avait déclaré s'en rapporter à la sagc»&« de la cour^ et n'avait Tait aucune epfositi n ail renvoi des jun s dans kur chambre. Il y avait là une rcrMiiii.iivj.irup dt' ce iali que la première déclaration était incomun<'/in<ii> iiun-recevtlrMQlralaiilBrtclaBattoinalidrlaurc fuppcsant le cunlralre. SSSV. La c«ur avait ttrécédemment n iidu un véritable Arrêt de principie en décidant que, pour autori^r I» cour d'asaise*. ï ordonnfer une seconda dtiibéralion do Jnry pour cause d'ambi(amé on iitauâaaiiceile U premihre, il faut qu'il soit prouvé, par la prodaclitMt de eetle déclaration, ou par les pièces du procès, qu'elle élail Inrertaine ou amblgué, iiicoinplcte ou ln.<uHi.s.inle ; qu'il ne sulTitpas que le procès- vert»al t'mtnte que la s^-condi- derlarallon a été nrilmiiKY parce que la (in'tnii're clail (■■iiuiMiijur . f- il ne rapporte pas le? k'inies de la prtmkie doiSaralivu, qui osi présumée repulL-re fCrini. cass. 18 nov. isi;», i:^:. nji a art. 1, n» 32f>fi que la COU r a abandonné celtu ju^^-i i i; leuu', «lui nous parai*<.alt prudente, pour dispenser la tour d uî^Ijcs de produire la déclaration prlmilive et de Ja luentiuooer tn ler«MréuM le prqoès-verbal, en ttrondant wr oa qiw celle dédnrtioD airant m annolèe, cai censée bon avenuè. Si an Jnry à rêndvt.âne dèt^raiion qu'il a oonridérée etMM complète, malt que ia cour d'asi-ises, pensant le contraire, lui ait eitjuinl de la oompléler, la aouveUe déclaration frtcèa-vorbal n'tnonc* pa< «n qnoi ane partie de» répaniies fiait InrninfWe, d'aoe part, il en r*«ulie ccpf Ddant que l'oppo^iilon des dofpn'jf iir< nVUil pas fondé* sur rp que res rtpnnse!i auraipht v\t romjjlMe.-i , m;ii« Il rr, tiir PO (]up, (lut)- l èlal où fllf'i èlaiPiil ullt'* se lrou».>iont arqui-, Mil accusés,

ri que, d'autre part, l'examen de» déclaration» de» jarta eiaMit qa'Mciiii ebaoseuMl a% M fUt sitf ta fkad BMm diaiiiBS dldantion* ; — Bejflle. Iiu 10 intir* 185T.-C. C .cli. crirn.-MM. Cboppin, pr.-nartcmpe, r. (1) (Qiratidior C. tnin. pub.) — La cm»; — Sur U: mujfii lire de ce que le jnrj a rcrulu ileu\ dAi.l.iiralionii, dont la preniitrc 4 vW (iiiisid"r<'-i> romine ineomplrlp |i,ir la cimr J'i-si.-cs,):iiii"|u'i'llt a ri-tivojé le jury a délibérer pnur l,i i(Kti;i1<*tcr, '.-^n» ijuf W \ ru . -^-verbal de* dcbal- f.fS runnallre «n (luoi i'cUp Jèi iaralian clail iiii.<im[jlcU' : — Altendu qu'il reulle du prnci^« verlial de- dcbal* " que le mlaislfre public a fut remarquer fc la cour que la drrUration du jury élail incompU^te, et a requi* qae Im jaré» (u»!«nt renvoyés dans leur ciiambre pour la complitcr ; que m cont»n» des accusés ont déclaré l'en rapporter, et qu'enin la covr d'aMife<>, aprdi en avoir délibéré, faisant «irait ai rteiUlOiia da Ministère public , a ordonné que les jurés rtnlreraieal dûs kar AuAn)HNir compléter leur dédanlioB ; » — AUtnda |a11 rinlia de cm faits, non pas qull j ait en da U part éo Jary daai dèdantianB, mais bien Ma aoolaqni était inoMnlèla, H qa'U y a m nécoBsitè de faire réfnilatisaratetapléter ^rqréllattt ««««ceptible de sortir effet, d'ob il «uii qu'an MWéilaBt aiiui qu'alla l'a fait & cet égard, la cour d'a»»>ise* n'a osman aacabe violation de ta loi :— Rejette. Dâ tS ocL 18(0.-0. C, cb. cr[m.-MM. da Bulaid,pr.-Dehaaisy, r. (i) r Ateidar C. min. pub.)— u coum;— Vu laa itteM ptadaitas en exécttiOD 0* t'arrét interlocutoire leado pvla.eaarf la 15 octobre dernier;— Va aussi l'art. 350 c. ia«t. crim., aisil —|n» « La déclaralion du Jury ne pourra ianaii étte soumïM à awua iMoaraiB-^Uendo aue, de cet article, il résalta que les décUratloos du jnrv M»t irrévocables , 3ae les cours d'asaiMS sont «ans caractère pour ordonner aux jur^» de élibérer de nouveau et de former une aouvelk déclaralion ; que > e principe ne peut recevoîrd'exceplion que dans le» seaU cas où Upremii-re déclaration aurait été rédigée dan^des Urmei qui ne prC>eeteraieni point un H'tiis rertain, et ne pourrait .ainsi servir de case à U ilclibiralinii <lo la tour d'a-»fije* pour l'application de la loi ^ ou daii- celui ûii relie ils ' lani lion n*»uiait pas léjModu k IohIm bu circoMtaocea des fuestion» , et rtmifc taaai ifaét laaalaaMla éa faawssUinatdiaïaMiwiiai 2, Ctixv. 6. Sect. &t ^UT. 4, § i. 807 aioaUa en verla de oa reavoi n'anéantit pas casentlellement la praotère. — Spéeiaieoient, Jugé qna lorsque la jnry, interrogé par nae question principale sur le fait objet de l'accusation, ^ par une question subsidiaire sur la tentative de ce fait, répond aniriiiiati\f rarnt «ur la pi l'iuirii' qiit >lion et laisse la (leiixlèma .-.ans réponse, la rrovant

deb lors iimlile, si, d'ajin s I rudre fnruii l (le la tour d as^L-cj, il vient à delitM-rer sur ci ttc demi. 'me qucî.llou, sa réponse atDrmalive à cet égard na détruit pas «m premicf verdict sur la première question, laiHl maem laalB sa force (Crim. reJ. 13jauv. 1820) (3). ass». Une dédaration ambigud n'eat pu ploa fégnlièn qu'une déclaralten inwplète «• inmBBaata. One oenr d'aaeMi peut d4wc, quand tmedieleretlenaelnl parait peeaiBaawlhiiai claire, ordonner au» jurée t^tÊHtm êmUm IH» eemW»(Crta. rcj. 10 sept. 1SJ3} (<). 3S40. SI la n ur peut renvoyer loa Jurés pour leur faliv compléter ou rectifn r iino iH ctnIàro déclaration, k plus forte rat' son peut-elle leur dcinaiider d'expliquer leur réponse. — Ainsi jugé que, lorbqn'uno Ueclaraliou du jury, portant une réponse atlirmalive et formelle de la réalité d'un Iklt oriminal, contient un inotsaparllu,résnUantd'«na<iTaur,laoonrd'aaai8e8, qui n'a aucun pouvoir pour laiarfrtter lea dédantlottB du jury, peut, pour lever leoa lea «eniaa, dannader, avant de alilMr aor 1» condamnation de raaaoaé^^oa lea Jwée «apli^Mai dU-inllMa leur di clarnilon, et spécialoDeoi que, lorsqu'il a été padé au Jttré^ troi.s questions, l'une de tentative de vol, la aaoônds do taor t.iiive d all.otdi à la pudeur avec violence, la troisième do sa\oir si ce^i II iiialive? ont été manllestces, et qu'à la sorondii question il a î le repitudu : o (lui, l'accusé est coupableaveo la dernière circonstance, u oe mot ikrruere ne pouvant se ratlactier k la troisièSM question, si la réponse ii cette question embrasse l uiii s lea cirooos tances de la tentative qui y sont énoncées, est évldemaMBl anpeclln al insipkiflant, et la réponat faila aar la saato clrcoDslanœ de la «lolanee; néeuneina la mtr féal) dana ee cas, demander an Jnrée reapllealiin peeiUw aelaar Mari^ lion (Crim. ra|. 20 Jaov. iSSO) (I). •S4f. Hais pour que las)nréesoientalnslnavet<>^4onner que, dnii? l'espère, l'arrêt de eondaranatîon prononcé contre Alquier a « te rendu sur une ««cor.de déclaralion du jury, (Itliture* en verlu de* orilri'- de la cour d'assise." ; que la priiiiirrc ilii.liii.ilii.Q n'cht par> produite ; que ni par les pictc- de la ,iini ' .iim i; i p,,r t tlie» qui ont été Iran.-iiii-c* en nctIu de l'ani'l inli ilu. uiuiro de U cour, du 1& Oi lobrO dernier, il n cst nulltnieni inuuvi' que a-iUj nremière déclaration fût incert^iine ou umbiRuC, ni qu'elle (ùt inLompicte ou insulfisante; que, Ù le proc; "vrrlial îles dibais énonce que la jeconde didaratien a élé op« dor.inL parce que la première était équivoque, il ne rapporte point Isa K'iiiies dans le-squels celte première déclaration était conçue, et u renferme conséquemment rieo qui ju»tifis la reproche; que U présoatptiaa de droit est qu'elle étaU ténUéfai fM ranél ^ k apar

d'iMskaa» qel n'a pas éti ladn sar eattodédantian,* daaa aiaM l'art. SSd a. taai. rrim * t^awa . De ta aoT, ttlV.-C. e., ssct. otevJOL BmiIb, fr^-Oailbid, lap. (3) (KriarC.min. pub.)— tacaaai Ows8ééraal,«stlesenliieySB de cassatiM qui e» t proposé par ta oaadaaaè, que daae h prtaién délibéralieale jury araatriiNHidtt aflimalivemeot tor la première qaeMimi KlatlTO an (ait de Vinceadia eonaammé^ s'est justeaMnt cm diapeasé de devoir répondra sur la questioa subtidiaire relative a la tentative du même fait; que «i easaite)• jury a délibéré sur cette deeiiéme qeestion, il ne Ta fait que d'après l'ordre foroMi da la ceor d'aRsite^ ; que la réponte affirmaive qa'il y a faite n'est point deitraclive île (l<Uc qu'il avait faits sur la première, laquelle cMséquenment r*t restée Un^ inuin la feKe>--Que Ueoiird'a*siMs(delaMe»<'lla) a elle-m^mp i nii h vérité, puixia'aUe s'Mt bornée* délibérer sar la pwmiMe quesiioa, quoique les m«x questions n'etiMenl élé féstlasa llM aHMM farlsa juré» qu'a U simple majorité ;— Rejette. Du 15 jJOT. 1840. -C. C.,»»Ct. crim.-MM. Barri?, pr.-BnMc hop, nip. (4) {Muller.) — Ucoi a;— Alteadtt que la (.r, mu rr JeclarMlin. du jury ne paraisunt pas safisammeot claire, la n ur J .i - ses a pu om da ordonner que le» juré* te retireraient dans leur cliamltrB à l'eflul de règulari^e^ correctement leer delibèraliun ; — Rejette. Du 10 wpt. 1813, C, sect. cnm.-MM. Barris, pr.-Vaase, rap. (5; : i;,-ir;iiniii'r C. ii.iû. pub.)— i: m r ,— Attende, pw le moyea df cH>*»lioii piapKw' pur le reclamant, qu« la déeiarmtioa d'an jary ne peut èire U bi»B l««ale d« l acquateneei, de l'abealatiM au de la coa» Aamoation d us accusé, qae qoaad eUeifÉeenta awe clettA rnpintaa dt .)-,«.. "i»^ — ffîi- * -Ç^lîztrby Google

The text on this page is estimated to be only 17.36% accurate

m INSTRUCTION CTWMIN^LLE.^Tit. respiiivil^rn dolrnr diVlarfilinn, il f.M!t qu'il y ait réolli'tnoni lieu à uiiu p\iiliraliiin (^rnlo; >'i\ s'a(;it >iniplpnieiit tU' -^.n iiir d.ins (|ui'l f(>n> 1rs jiiii s ont l'iilcnilu un mut, (l'itil\eurs friiifunnc à la lui , ou du iiiinns nui u) t"-l |ias ronli jiic , rien ne (i*'ui ('ti (> Cbangé à la dt'ctaratioii : seulement le pri'itident peut demandrM prMdNit du jury une expIlcalioD verbale. C'est rc que la cour d» «UBiliOD tjiici dans nne iflUra oii il •'agissait de s'assarer «t d« nvoir tfOt n'ftvateal pas ooofbnda celle expression avec celle de m^trtU «impie (Crim. eass. 29 sept. 1 826, aff. Ptnioche, SS49. D!"» qu'il s'agit d'une explication qui cnlratno on diangeinent quclconqun à la rcdarlinii insullii^iinle des rciMm-r?, les jurés ne peuvent délibérer qu'en secret et dans la salio ronsacrée à cet usage; c'est une forinalllé essentielle, une garantie de l'accusé. — Aussi a-t-ll été dî>cidé que si le chef du jury a complélé la déclaration dans la salle d'audience, il y a lieu d'annuler eetie déclaralloa et l'arrêt qui fe suivie, enoon biea qne le Jary Mrall élé ouiitau iv faMiUoB (CrIm. caie. M Jaav. ism)(i). CeUasoliliea estcoiilbmiean seoUsKot del. le oooseiner Calllard, qui dit qu'une eiplicalion roamie à fandfenee par le chef du Jury, cl même par chacun dos jurés, ne répulariscrait pas la déclaration. — Il n'en sfr.iil pas de même s'il ne s'agi>>alt que de régulariser la sipuaturc Jr la diTlaraiion. — V. n»» TiHm et s. SSâS. Alors riu' nif qii une réponse est claire et suffisante, la niui d as-:isi < i.c m o',.' aucune loi en ordonnant au jury de rapporter une nouvelle déclaration où il s'explique plus claliemeal, si, d'ailleurs, il n'en est résidléaMon prijadice p«w feecaié (Crim. rej. SO Jain 1814} (S). SS44. C'est à la ooor dteHea lenift apvatOflBl de décider es fait il me dédactilMi d« Jwr prtawle ett aoaun aene dalrel précis, et celle déeMon ne petit donner onverlnre à . CasaaUen (Crim. rcj. 14 nov. I8ts, MM^ Barris, pr., Gaillard, np., air. liuquenotle). — En conséquence, la cour n'e«t pas !«• accusé ; que si elle n'a pas ce caraclé r»-ci-entiel Hp clarté, la cour d'a»»ise«, qui ne peut Jia-i cunti iiln' l,i m ri'.iiili' |n'ti^i.e du jury rl qui ne doit pai te piTinrltre d'y Mib-iuucr sa propre pen-ee, a non-'fulemenl IS dnit, mai^ qu'd est de son devoir d'eiigi-r une douvi^IIi' drrUralion, M one etpliralion qui dissipe les doutes Dès de la première, et dans laquelle elle puisse trouver 1rs lumières nèces.iaire!i pour faire à racrus« WM jiwle application de la loi; — Attendu qae, daii* l'espèce, il a eié dsmuidé au jury »i l'accitté «ail csenUs d'aveir... m mH

tmÊé do violer Eugénie Lampia, uni Imrté dt canoKio avM viiliDSS u aUsalat à sa pudeur, et si cos taatatiTes avaieait Mè aMBilMttM j»'->Qa'aiofl lo Jnr; était inlemgi lar trois objets dittltcti t k teatatne do viol, û tmlalive d'attentat avae vMiBce à la pudeur, et les circonstaDces cooSlitatives de la tenlalivo; — Qne le jury a »i peu douté qu'il eAt trois qfle*tionii i réMmdre, que aa première dècIaralioD contenait trois répoiiMs «epartes; que la seconde était ainii conçue : <t Oui l'accusé est eoapable avec la dernière eircoulaBCO; a qw, dans la seconde question, a laquelle m rapportait aécesMÏmiOBt ostii seconde réponse, une seule circonslanre e*t énoncée, la circonslanee afgraTanle de la Tiolencc ; qu'il est d'autant ruoins possible de rattacher à la troisième question ces mots de la seconde réponse, awe ladtnuirt eircfrulinrf, qu'^l a i-lp fait il cette troisième qneiilion une irolsicmp repnn-t' ùil:riii;iiin . dont la pénèralilé embrassait les trois circODStances de la (oiiUlivr énoncées il.iii^ I iiiite troisième question; que la cour d'assises aurait donr pu ne ciin-i li rnr le mot derniért, inséré dans la seconde rcpon-c, que rummp un mot -u;,ic (lu cl insignifiant, résultant de l'erreur, et voir dan«: rpile »cconde réponse une déclaration formelle et afUrraalive de la réahtt de la tentative d'allcniat à la pudeur avec violence ; — Que si cette cnur ■0 s'est pas crue assez sOre de l'opinion du jary. d'apr<<s sa première dèelantioD, pour prononcer la condamnation de l'accusé, et a désiré, amai do slatoer, recevoir de lui-oiéme une explication qui levât tous ko dooks, st le iaiasit sakistor aociiM iocorlitade, coUe sage réserve est liop Màummnt daas k von do k judos «t do k kl pour pouvoir Itn robiat do k ptas légèro eoaaasa; — ANoida qae, dans k seconde dédaratioD du Jury, k «ilpabililè do faeeeié oit «aoacéo avec U plus parfaite darlè ; que aeo erimo étant edoi qw frHiit ol paoit l'ait SSt c de tsio, k coBdanMtko noDoncéa eoaln M par k conr d'asaisos a été ans juste applicatien do la loi pénale ; — Atteada, d'aitloani.qao la procédure a été réguliérenoat instraile: — D'après ces otoUfs, fo|ettO. Du 90 iaDv.ia90.-C.Ci.,soet. crin.-Hli. Barris, pr.-Aumont, rap. (1) (Armand C. pm.)— La codb; — Va l'art, ôi:, c. inst. crirt., — 0>nsidérnnt qu'il suit de cet article qne si la ileclaralion des jurés, telle (qu'ils l'uni fi.rrri' i> dans la rhambre de leurs dilibèralionseit iacemi^, sUo no (eut éuo comfktéo qoo |at eux et dans oeik cha»2, CnAP. G, Sect. 5, Art. 4, § 2. nue d'adhérer à la re^quisilion du niinislrrc public tmIaïAl Mit ordonner une nouvelle délibération du jury, et elle peut la refuser si elle trouve que la première déclaration était coiaplèiett r>'pimdail sullisaromcnt aux questions iios^^e- (Crim. l4« Mjah < H 1 2 , MM. Barris,

pr., André, rap., air. tiaume). SSdft. L'etaevllé, l'anblguTté, u contradiction dans 1» déclaratkosy ne pranvenl pas que les Jnrés se soknt Irsnpèt ■ fond; ellaeempMfeeniseolemiitdBeBBpaidnfMikaèiiliv pensée. Les deux ca5)isont bien dWnBle : lei Irrégniariiés doot noQS nons oecupnns ici pennelteDi de renvoyer les Jurés ï m nouvelle délihéralinn; mais elles n'autorisent pas le renvoi àm» autre .session. Ce moyen n'est autorisé que pour le casoiitxeNr pense que les jures, tout en émettant une dèdanlien rtVMn^ se sont trompés au fond. — V. n" 2409 et s. § 2. — Exemple! de déclamlmu ^leomplites ou omiijvii donnarit Ik» OM MMof 4m jnrde dbM Je etembre dlii dàU> râlions. MM. UidpoiiieAi)inTeilliM«iiiplte«l«M«lteMft' née par une nomOe délibération lonqa'elte M porte |h m Ions les faits de l'aeensation, on qu'elle ne réaonl pas taoMs k» rirennslances cimstilutives du crime, on cnfln qu'ode ne OMl* prend pas les circonstances appravaiiles comme le fait prisdpd lui-même. C'est ce qui a été consarrc par la jurisprudew».— Jugé : 1» que la déclaration devant enitirasser tous le» faits d» l'accusation, lorsque, sur une accusation d'assassinat ou & rniB. pUcilé d'assassinat, le jury a déclaré à la majorité de scplroaire cinq que l'accusé est con;»ble d'assassinat, et n'a rien pronoïKé sorlaeoiiviieiléyk cour d'assises qui (statuant d'aprte l'artui, aqlowd'hiil abfOfA) a adopté favto tkvorabte à l'aeeasé aar sassinat, nepeni dédanr faeeiié acquitté; aiaie qu'eue doitmc vo>er les jnrés dans leur dMuibre pour délibérer sur k Ut* complicité, omis dans leur première déclaration (Crim. cas». '10 sept. i82i!) ["); — 2* Que, SOUS le code de l'an 4, lonqiK, bre. il lu^'l .-'fret il f^t iuiJi<]n'n sable do les y renvoyer; — Vu, ewuit*, la dri l iraîiiin jures ti lle qu'ils l'ont formée dans leur chambrt, ri que li'urcti^f l'a prnnnniee dans la lalle d'andieoce; — ConMdènatfll r-i ron^taté, dans res|>ece, par le procÉS VOffcol de k iéaace, gis !■ h dru\i('iue question, « la .sou!>traclioa biidakuso a-t-«lk été MMMi par lui (J. B. Armand;, dans an eakmteli ft était ttfl, • kfiftau a été en ces termes : c Oui, koNstraeiku nanUaa daas ua ciMt;» — s* Qoe k prosldeat da k ooar dWseï qfaal Ml ek«w h (W d« Jary qno eouo ikoaio était iBOMUpUkaaoa que k chef éa Jnr*vait a'oqliqnorwrktaastioo de savoir si faenué Maitrmdistli caktntehk soaslnetiisn avait étt cooNiise, k chef dujnryaisiwdkkMrt dédMé, de ruasHmaat des auUw jaré», qne tel ei« k r^sulkt do k déekiaâoa du Jury, et sans qnhler raadience, il a ajoair t la réponse ces moU loéitut rtfm, ce qui a été eoasktéaa precès-veiitl sur la r^ùsilion du défenseur de l'accusé ; — Considénnt que nt» addition, faite

iiors de la chambre des délibérations des jnrés, était tte' gale; qu'elle était faite en violation du seul mode admis par ledit tA. I 3t3, pour former nne délibération du jury qui fût susceptible d'ui'i'.--* i application de la peine; d'où il suit qu'elle n'a pu donner à U <ou-t-a • tion. ly.w était l'oïijel de ^a^l•u^alion, le caractère du rnnic, a U u)if~ >ii)n (luiiui-l la peuii" ile la réclusion est attachée |Kir Iri ilirnihe farte I du n' 4 de l'art. 5S6 c. p<'n.; — Et attendu que, neannmjin*. ce li'f< t que ■•urle fondement de l'addition ilUvaledfs mot? où \lnt rfr», •5a 111 ind a ctèronHamn* a la peine de la rel•l^^lon, par l'arrél d« U OKt d'as-i?e- iJu di'i ,irli>mf ni lir la ^f,^l-. du 7 dec. dernier ; en qvM il 1 i eu fau<-e a[i]ilii alion et viiilalion duJit art. 5«6, n* 4, ^ui porte itSi le rnu|Kiti1e a ciitiimis le vol dan<: l'auberge OU i'hMilianO OMSilfBll il était reçu ; a — l'ar loas ces motifs, c*s-«... Da so'janv. 18S9.-G. C, ch. crim -MM. BaiUy, pr.-ChaMl^ (») (Lamoureox.) — La oocb;— Attendu qno la pna^èndM» tiok du jary portant : « Oii, l'teensé 0«t convaincu,» ooaleaail It lé* pottse affirmative BO«H4oakaMBt à l'éaard dnfait principal, MÙmm i l'égard des cireoaslaaois qui consldnakat k caiaetèn da ctiM,« qui éuient exprunto daas k question qui avait «té posés; — Qw ■ u conr d'assises, pour éclniror sa nligion . a akanoins ordoené b jury s'expliquât plu ekireaieat sor les clitoesUoecs du crime, ek • > fait qu'oser d'un droit qui lui appartenait, et que de l'exercieséi M droit il n'est nrrivé aucun préjudice no dennndeor, vti qne tafdwll n étO appliquée d'après la déclaration première; — Rejells. Du SO juin 1814.-C. C.,secL crim.-MM. Barris, pr.-4savwiillf t (3) (Min. pub. C. Raboisson.) — I.acoi'»; — Vu l'art. 55» e n* crim.; — Vu aussi les art. 544 et 345 du même code, d(-iju«U il r*iaik qae kjaii doit délibécar ot donaor sa doctsîon, povi ou (Mtr(Digitized by

The text on this page is estimated to be only 18.02% accurate

Yse^^lOV CR]lflNELLE.^Tkr. S, Ou*. 6, Swr. 8, Aiit. 4, f <• mr uoetcciuation d'bQm\c\4'> >titv| de vol, les Jurés ne donailant de décUniUm viX l'bonlcidfi, U y «T«it lien à let ramnrer dane leur duabre po«r m fiirir ne Bearelle eem> pMÊÊOi le Irit 4« vdl, «I, àdMInl Éeee mfeU leur déelaraiton élaK iMOBpIMe «t agile (Crlm. cMi. » iherm. «a 4, M. Uons rap., Intérêt de la loi C. QuereL iMit GriBU OM. S fév. I8Î6, aff. Boissière, n» 2700). SS417. MAmc solulion lorsque le jury a omis de répondre ïor quelque rlrcoKstance conslilalive et caractéristique du crime. — Ainsi juge : i' iiue lorsqu'il a étédemandp aux jurrs si l'accusé a recelé sciemment tout ou partie des effets volé», et qu'ils répondent seulement que l'aocasé est coupable de recélé, cette réponse iDcouplële M peminl aenrtr de beie à ane flondaainaUon OQ à une abMlatieii;, k coor d'aselM penl et doit NDveyer le InryàaMnMmiliiiyMnlIiiipanre'espIlqpnreiurle dreon» el le iwêlé a Mé Bril eetanmenl; que ce renvoi n'est : contraire à robligalion où sont les Jurés de ne sortir de chambre qu'après avoir formé leur déclaration (Crira. rej. 13 août 1813, MM. Barris, pr., Leroiitoiir, rap , aff. Vieli;;— 2» Que lorsqu'il a été demandé au jury si le prt^-.enu était coupable d'olTense envers la personne du roi, cl de cris séditieux proférés publiquement dans une rue de la commune de et que le Jury s'est borné à répondre : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir lenn tone lee propos BMOttomiét dam U fHesUon, > oetie itfàKnUM ne deonaalpaa la certitadi^ le JaryaH entendu, pvln Mleo^pnAit, dédaier ffaeweé convalncn dn fait avec la «iVMnBlaiMe 4e poHIelté , ims laqneUe n n'y aurait pas délit , il l^f nUen ni à condamn.)tlon ni à nNsolution ; la cour doit, dans eeeae, renvoyer les Jurés dans leur chambre pour compk'ler leur déclaration (Crim. cass. a5 mai I82!>, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. vVindels) ; — i* Que lorsque, sur une prévention d'o(In Iwllle r«yale par de» fiecvsé, nr tais le» AtÊi da raccwatha «I Iran ebcoMUnees; — Qa'il i'canitt qu'il ne peat y avoir Bm â pmcmetr racqailtement d« fttcwé d'aprtt Mit art. SM, laM q«1l nsia k sa charge oo clwt d'acCMatieo nr leqad to jmy a'a pas pnmonei ; — CMMadénat, dans l'e*ptaa, qw Fraa{aii RabolMoa èiait accu<é : I* d'MnPn desaatears de rasMssinat («nnit rarFruncoce Rapt , ca fenunt, an neti dt leplemIrt 1816 ; t* et «nbiiidiairemeni. d'être le eonpiiee da mène assaninat, par le« moyenfi indiqué» en l'art RO c. pén.; qa'une question sur cbarun (le CM deux chef* d'iccusiiiiin a éip propo«^ as jury ; mais que celui-ei .'i'e»l

borné à délibérer «culmient sur celle r<<l<ili»e au premier rhef, el qa'il l'a décidée contre l'arcu'^*, à l.i miioritc «impie de sept Toii contre cinq ; — Qar la cour d'a^sivei' av-Hiil i'i:;i!e:nrnl delihtTè sur U même question, ronformr-nirnl i r.'irl. 551 c, in~l rrim. , cl u l.i loi du Si mai 18it, la majoril* de .-.e» membre» a adoplc- 1 avl^ de la uiinoriie de» juré», favorable i l'aecasè ; — Que par le ré-ulin <\f rritc double délibération, l'accD»é était déclaré non coupable du prenucr cticf de l'acca-'ation ; niai!i que cette nnn — culpabilité demeurail ètran;;<Te ,iu secoDd dwr de l'accuMlioo, relatif à la complicité, sur lequel le jury n'avait pelât délibèrt ;— Qoe la cour d'aarites devait deoe reavoyer lejary daas sa clwnkre poar dèlibénr et j^nataeer lor œ secoad dief d'aecaialio*| Malamat disUact da praniar, et qa'eile no peonil piwner l*acqoriUncBt de faeeoaé nr ee seerad ehaf que daaa le cas aA il aanit Mè épleanst déclaré bob ceapaMe ; — Mais qu'ancona ddcUratioa qoaleaaqM a'ayanl été faite par te jury sur ce chef, la«ard'aasi»«s, ea froMMaat dans eat élit l'aequillaMit alain at aaHw d» l'ascuè, a viaM loB art. tu et M, «1 twiiiMMl iWMlBft rart. SM e. last «jm.; — Casse. Du «0 »ept. t8n.-C. C, s«c(. eriat><>IBI. Barris, pr.-Basscbop, rap. " " " de laloi oa , trois ans et de« meiabc«ii de la faaiille royale, par Tua des aoyeas éaoacés ea l'art. 1 , e'a«t-à-dire par de» Hiscour*, des cris oa de» menace? proférés dan» des lieux ou rfuniunt [niblir., ou [nrde» écrit*, rifi imprime*, df< dfSMii", (Ifs praTurf^, fifiiiturf'!', des emblème» M-nilu^ ou ili^tribufs, mia en tente Cti i!ipo>*' 'lans dfilinii nu rpunions |Mihlii>, nu par des placards et affiche» eipo<è« aui tcui du (lulilic ; — Vu le* art. i08 et 415 c. in?t. crim., d'ipré» lese.uel* U cour de ca^iiatioa doitanauler les arréis et jufemenU contenant Tiolatioo de» règles de compétence; — Attendu que, par l'arrêt de la coar rovale de Toulouse, cbambre d'accu^atiua, du ^ m.ir» dernier, l« demandeur a clc mi» en prévention et renvoyé devant la cour d'as-i-«» du detni t' iii'-'^ii .'l.i Tarn ;iour an fait d'ofcose «BTen ■n des membre» de la famille royale, par des propos tenu dans ua lira fablic, fait qui imirait dans l'application des art..! et 10 de la M da 17 aai leie; — Qae la qaesUoa ttcaliifeaMitpréieDtée an iaBia|<r> (1) (Lacoffl be C. min. oub.)— La cotm; — Val'art. 10 i 17 mai 181», qui panit d un emprlM>nneaMal d^ mois à I d'ane amenda de 100 fr. à 8,000 fr. l'aflaose envers l'un d(un lieu publie, le Jury » répondu seulement : « (Oui, l'a oonpaUe d'oHlnues envers les membres do laTamiÛe royale, • celle répense eel IncomiMe, et que la eoor doK renvoyer les Jni^ dans leur chambre pour compléter leur délibération en la faisant porter sur la

circonstance de publirité, omise dans la première déclaration [Crim. cass. ir. Juin lS2o; (ij; — 40 Que lorsqu'à une question de smi-lrrirtion fTaudulfuse , le jury !^! borne b déclarer l'.iccusi» rM uit ib'." de soustraction, il y a lien deloren* \o)er dan» la chambre de ses délibérations pour compléter sa ri^ponse (Crim. reJ. 25 avril 1823, MM. Barris, pr., Anraonl, r.-ip., aff. Cbevalier} ; — S* Que lorsqu'il a été demandé an Jory si l'accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement oerlaina objets mebUiers ci s'il avait commis cette soustraction Itandniease avw eerlalnce dreonslanms aggravanies; — Que, sur la première qucsilon, le Jury a déclaré l'acruso coupable d'avotr sou.Mrdil une partie dcsdits objets mobiliers , oi que, sur la seconde, il a répondu afllrmativeraent ; la premirre de ces répon.^e.s est inc«ui|>léle , puisqu'elle ne fait pas coniiallre si la souslrartion a\ait elo ou n'a\ail pas éli- frauduleuse; qa'vn SQpp(J.^allt qu'elle |iùt être considérée comme négative sur ce point, clli:,»i'rait en coniradiciiou avec la seconde réponse, de laquelle il résulte implicitement que la soustraction a été frauduleuse; qu'en COUè^naoe ka JlVéa doivent être renvoyés dans lear ctiambre pour rapporter «ne noaveUe déclaration claire et complète (Crim. cass. s mars ISS», n. de lasiard, pr., Vineena Salnt-UnrCBl, rap., air. Jousseaome); — 6* Que si la r^nse da Jury, kdélkai d'une déclaration pure et simple de culpabilité, n'embrasse point toutes le.s circon.stances c.irartéristiques du crime, énumérées dans la question qui lui a clu soumi.se, elle ne peut servir de ba.scàune coiulamnation, el qu'il y a lieu de irnvo>i^r lis juré.s dans la cbambre de leurs délibérations pour complcler leur dccifloB (Crlm. casa. i< Janv. itu) [»)}— i* i tait : « JamHBaptIiie Ucombe e«i-ii eoepabto d'aftases «atsis ao bre, on «avers leit membres de la famille royale, par des diicsvt ré* dans on lieu public, le 17 février dernier? » -'Qnll celte qaaallM, énonçant simultanément le fait principal et U circonstance de la publicité constitutive de la criminalité de ce fait, le jury a réponds : a Oai, l'aceasé et coupable d'offenses envers les membres de la famille royala ; • nais que cette réponse allIrniatiTe sur le fait principal ne présente aacuoe décision «or la circon-tance de la publicité; — Que celle répons* n'est p.\s nnn pim roni;ue en ti-rnies généraux et indéfinis, pouvant se refcrcr k l'i-n'i-nblde <li' la 'l'iflinn , mai' qu'.iu contraire, en s'cvpliquant alllrni.ilivc'iif Rt sur If f.iit d'oUrn-i'-, clic rc-tt- entièrement niijrtle sur !.i circonstance, — iii"^', "c iTyiiioïc int pas rur rni-'nihîf et la lol.ililf dn 1,1 i]ue-lioh, elle est rn-lce inrumidrlc et in-ulli-ai-.;;' ; — Oue, do lors, la cour d'd>>i>es du Tarn aurait dû ronvojer le~ jure> dans leur cli inibre pour don 'icr une dé'

laralmn evprc--r -ur la circonstance, cnmma ils l'avaient donncc sur le lait ; — .Mais <|u'.iu contraire cette cour d'as»i»e» a interprélé la déclaration du jury pour en faire résulter, sur la cirrooslaace de la publicité, une ré|»0Dse «Birmative qui n'y était pas énoftoés; — Qa'cn se permettant celle mesure d'iolerprétalion, elle a commis m aicès do pouvoir et violé les règles de sa compéleace; — Qu'en effet, hs cows d'astiies eot bien leça de la loi la ptavsir de pt»MBcar la fine sar ks lUla et les «iieeaslaaeas leeeaaw «(dédstif far la Jarjr, mais qu'elles n'en! pelai cdal fespUiBar en dlataprélsrladik eUrstmi des jarés: qu'an furès leals araarinvt le droit de décider ke faits; qu'à eux seuls appartient donc le droit d'interpréter leurs déclaration] »ar ces faits, lorsqu'elles présentent quelque incertitude et qu'elles ne les décident pas d'une manière formelle ; — Que, dans ce cas, las cours d'assises doivent ordonner qu'ils rentreront dans leur cbambre pour compléter leur» déclaration» ou pour les renouveler dans des termes aai ne prélent à aucun doute)K>ur l'application de la loi pénale, sur laquelle il est dans les attributions de ce» cours de prononcer; — Qu'il y a donc eu, dans l'espèce, de la part de U cour d'assi-es du Tarn, violation des r^les de .»a compétence et usurpation du pouvoir de» juré?; Mai< aîUniiu que le jury a prn'iiini c ,illliti,.ili\r-ri nt sur le faitiirinfL[i il Iç 1.1 (irévenlion, celui de I n(Ien-e envers lc> membre» de la famiUo rnyald; — Qu'il ne .- c-l nullement explique sur la circanslance de publicité constitutive de la cnniir.alitè de ci^ fait; — Que la prévention établie par l'arrêt do renvoi subM-Ie par cûiisè |uonl initialement, ce qui oéeessile le renvoi devant une aulr.:- rciiir d'a>sLscs puur être itatuè sur la t(iUih;t de laprévenlinn ; — Cai«e. Du 1.1 jDiD 18Ï0.-C. C, »ert. crim.-.MM. Barris, pr.-Ollivier, rap. (2) (Min. nub. C. Sonlié.) — La coua; — Vu lésait. 408 el ilO c. iasi. criai., d'après lesquels la cour de cassalioa doit aaaalcr les arrèU par lesquels ont été violées les régies de la ronpèteace;— 'Vn les art. tolf 54* el 5 >■> da aalma csda, fpi étattoewt las iti^ igitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.12% accurate

810 IRSIRUCnON mMU^^^'^'hf. % Cur. 6, S<cr. 8, Axr. 4. § 2. MF iip homldde volanltira eomdUt p«r raoensi , l« Jory n'a pas réponda snr les circonstanns de la volonté con■tftalive da crin» , Il y a Heu de renvoyer M Jarég dans la chambre du leurs délibéralions h l'rflt't de s'expliquer sur f<* point, mais non d'appliquer à l'accusé la peine portée cunlrc l'hominde NOiontaIre (CrtB. «IM. M «0. 104,11. IUOWdt»np., afi. Godard cl beline). Si, Interrogé sur les circonstaneea eonstllulives, \c Jnry fallait confualon, et répondait ouniM t'A malt «té quc»Hmé sur les ciieaMlHioM aggiavaBlat, 11 awmit pia répooae iw tei clraooaiaiicaa «omUMIvm.— AIMI jngé: <*que lonqw to prisMant dHme eoor d'assises a posé aox Jarés la VMMIOnde savoir si l'arcnsé est roupublc dn |;i Innlativc d'un meartre, avee les circonstances que celle lenkitivc do meurtre a étr manifestée par des actes extérieurs , et suivie d'un cuiidih ncement d'exécution , la<|uclle lenlalive n'a élû suspendui' el n'a manqué mui ellVl qui> p.ir l'in' instances forluilrs ou indt'i)endantes de la volonté de sun auteur, el que les jurCs ont répondu: • Oui, sans les circonstances aggravâmes,» Il y a lieu d'annuler celte déclaration, comme incomplèle et cootradietotre, et à renvoyer les Jurés dans leur dteabre des dillMrattom, la qnesUon n'efiraBt que dea cireauliBeM oonsUlutim du crime (Crim. ceae. as Jûit. ItSO, alT. Mlennonl, V. n* ssig-t»);— 2* Que de Biénie lorsqu'à cette question: « N est-il coupable d'avoir toit partie d'une bande armée ayant pnni Imt, soit de changer le goiivernenient, soit d'exciter à la guerre rjvile?... » et sans qu'il soit ajoute de clrcon-tance-, raracleristi(|uc<, telles que celle d'avoir été le cher de celle liandc, etc., le jury a répondu : « Oui, sanslescircoii>iances aggravantes,» celle réponse n'est pas légalOj claire, précise el concordante; 40*01 conséquence, la cawd'iBBises a pu, tana violer la loi , renvoyer les Jurés k ane booveUe déUMratloB (Crim. cass. • février tsss, air. Gaugain, I» doivent èire posées le* qiic?lioiia soiiini?es au jury; — Atfa'une queiilion ain»i conçut «Tait ilA posée au jury : « Souliè eiMda moiiu coupable il« complicité de ladite Mustractioo, commis* à Valda éa vioiaMa» la agit, par deux ou pluiieurt personnes, pour aroir, 3 neaifMBcaf alM oa acsisté l'auleur on las autour» de ladilo toaittactioB, daas ht faits qui l'oal préparée ou tocilitèe, ou dans ceux qal roateoiMaméo?»— 0W| wr eetle qui-«iion, ut iolorTcniM um répoiua aio«i coBçae : «Oui, l'aeeasé «i(conplioe, à la aujorlté de plus de sept voix; oui, af«t vioMucc; ont, da aail; <m. avec

plusieurs persooiiea, Btai* avac dei circonsfaneei atltaiaaiatan fivMi da l'aecuii ; • — Atlanda que ealte réponse ne ranfenna al las dnoailaocM léûlescaraclèrisiiquai de la conpiicité enuméréesoa la qoatlioa, ai aaaaéclanlioa pore el •inpto de culpabilité qui, dans sa |éa4nlilé,ell anbnmi feo«emble de la question; — AltonJu qu'une ^oniblable réponte ae pOBTait devenir la base d'une loiidamnatioii légale, puisqu'elle ne t'appliquait pa d'une manière claire et compléta & toutes le» partiaa dala qBBsUoa; — Attendu , dès lor.«, qu'il n'e»t pu inlerTenu da ripOBBB dejwf SOr le* circon«.tan PS con' i1uIi»es de ta complitilè ; El attendu i|u ;i i l ■ j.Mr.1, lo jury, après la lecture de ses rèponsei, aurait dû èlrc rcnviaf ilans la i kimbrr lÎ!- sr* dclibi-nliur. ■. pour iju'il eût a camjil.'îcr i'. i : -mi . . , — AlCnilu qu'en 1 iM.i! , lir iI-.Ukiii n'avait cli' i'nrii| li-lrinciil ^jur(;ft' qujiil uu.\ fait> rt'u'-.Tiai:- en l.i Ui'-I;nn ri-di'.^n^ Ir.ir.-rrito ; - Allenilu , iiianmnin^, ([.iCn [in' ■rni i'" f la rO;i'iii;i> inr jiîipliXe failo par le jury , el par îUilr Je eolle vjule réponse, Soubé a ele condamné à niuj ans de retiu- un ; fn la oiur d'assise» de la Haute-Garonne a (ait uuo kusso apulicatioa de la loi Caala, violé les règles da sa BBfÉlBBCi^ las ail. SU at SIS a. II. crim. ; — Casse. Du IG jauT. 1834.-C. C. eb. crim.-Mlf .deDaslard, pr.-Crou<eilbes,r. (1 j (Coupât C. min. pob.) — La cocr ; — AUeudo que la deuxième •ifSBia était taconplète, puisque, intarrogé sur un mmutra, la juiv, saas aisNlIie al exclure eiplicitoBMat, cooséquenfflênt sans t'aipu» lesr SBT lafalsnlé, aa kataaA «èdanrla daMaiear coopabia^losU■IcUa laes wMdilatiBB, daeaasiaaca, ài rata, tnr UqualUB aflanU palBlélf ialaiNi*; ~ AïKaia, d'aillMin« qoe le renvoi da fary à oa aoBvallaB dtlibéralioaa, a Mi légalièNoMt onlooné ; qu'il a'j a éeae pas eu violation de l'art. S50 c. intt. crin. B^jotla. Du 18 juin 1»S0.-C. C. cb. crim.-MM. da Baitard , fr.-(}alllard, f. (l)(Min. pab. C. Ariband et autres.) — La coim; — Attendu, an fait, qàa la jary da départment du Tara, interrogé sur Ia oueMioo de «avoir si lai quatre accusés plu* baiU dénommée étaient coupables d'avoir commis, le 17 janv. 1856, une attaque ou résistance avec violence» et voies de fait, eaxtr» les gardes (oresliers de la commune de la Urugnières ag -nihi dans l'exercic* do leurs fonctioos et pour l'aiécution daa ordrM da l'autorité puUiqaa, aa liaaiaa annéo w pla* do viBKl V. CrloMB eontfe la sAreté de Ittal, n* |44-I*) v tncomplëte la déclaration du Jury qui, Intarrosé aw le point savoir si un accusé est coupable de meurtre , répond qo'd eu coupable d'iioinicide sans préméditation; qu'en conséquence, li y a lieu de deujamlLT aux jurés une nouvelle délibération ptmr compli'ler leur réponse (Cass.

iHjiiiri 1*30) (ti; — Que iirvque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'aUaqae ou de résistance avec violences el voies de fait envers 4M i de l'autorité publique, le jury répaDd : « (M, faesMé ait i pable, mais sans ancunc des elreeuiaMi dans la qoesUon, a el déclare, en emb*, i nuariies , la cov d'aseises peut valiMeneil, ev Is asHfw celle réponse est obscure el incomplète , en ce qu'elle snMe indiquer que le jury a confondu les circonstances caraclertiliqBei de la rébellion avec Ic3 circonstances aggravantes, le renvoyer dans la chambre des délibérations pour fooniir une nouuile édaiation [Ci nii. rej. 2 jiiill. 1835) (a). S SA*. La déclaration est également ineomplèlael Insoisanie si le Jury, au lieu d'omettre, a modiOé on restreint qodqw circonaiance. Ansel la cour de cassation a Jugé qne la dédaialiis dn Jnry estvieleiue,et4iae la cour d'aBslaeadolteneiliirveB» veiie, lorsqn'ei Via de cépendi» d'elle Muik* eaittn il «tt* gorique sor les dreewalencee da crime , leUae ip'ellie shI terminées dans le résumé de l'acte d'accusation, elle restretsi ou modifie d'une manière quelconque les circonstances, el spécialement que lorsque, sur une accusation de faux commit éaiti le dessein de nuire à autrui, les jure;: deciareat qoa l'icto*! n'avait pas le dL^scin de s'approprier déflnitiveracnl la mmom qu'il s'était fait payer ao moyen du faux , celte réponse nodilieative est incomplète; qu'en conséquence, la cour d'assises émt l'annuler, et renvoyer les Jurée dana leur dtaobre pser qa d* forment «BeMavéUedtitliérellen (Crim. r«i. • ml Mii)iS)personne*, avait (ait, pour chacun da» quatra acaïués, catia rtfMM: H Oui, a la majorité de plus de sept vais, racCBSèoaloaap^, Mit aucune des circonsUncas a^ravantaa ooflupriaaa daaalafBiilitBff Qu'il af ait da ^a ajMtè : mùui, à la iMjarM do fias da si|lidMT a dai cinwastaaeai auéaoaalBa an favear das qBaiMeeMNiB}a->WI' prta ^ cette dèdaralioB aat Mi sigaés per lo Cfesf *lJ"Tij(>>" Kbu au président, la CNT d'asiiaBit osasiéliaal qn aa la ilfiaMfc r as rtMiltut Bas salflamasalla neufo fBlI aa fM accapé «M » teaslaaBis oawtl&llpsada la rtbiWaa, lamiaiss dses U» v<»bm aai M asalNt aie raslBa; qoa to«t aMsait è faaaar qBllaititcMiOBda ht airesestaeeis cataettristiques da es ôIbm aa délit tvK cirvaattaaoeaaanvaataas que, dès lors, la dédaraliui était taorn^tn at qu'il y avait uea d'en foamir une nonvella, ordonna d'oAw q» jury M retirerait da Bouvaau dans la diambre de ses dèlibèniiuiv : de loamir bbo Douvalla dédaiatioa ; — Qu'a* eoa»équenc«, U jvr^ ' UBB BflUvalU délibération, a donné, pour chacun de-, quatre acta><«, «» eSMVSlIS déclaration ainsi connue : Oui, i la majorité de pU» if voix, l'accusé e-t coupable, mais sans

ki circonstance* »|tsraT«»l».i;iprises dans la que-lioo, savoir : la* voies de fait et la rcunioti tr-.--- ' plus de vingt p£r?«nnes; il ajouta de nouveau : Oui, a U isi nu i; plu'i lie sept voix, il y a des c.rcftii^'.a-ii i ^ atténuantes en fâteur ijf> ire an uses; — yu après que telle uomcUe decUratu n eul eu* lue »»» ,111 u-i -, le ministère public requit contre eu» l ilioo ies piirln.> par l'jrt. c. p<'n. ; — Mais que la cour il ds>iset_, co«l«m«nient aux conclusion* du défenseur, et |)ar appluatioa de l'art SW t inst. crim., et par le moM que le fait déclare constant par la jaiy triait défendu par aucune loi pénale, déBlSra ks aotMÉa aÉSHStH** doaoa leur n»ise en liberté ; Alteodu, an droit, el sur la Marvel de ■iellliwfrtgr fSsW Hb» iocidaol, qaa U coard'aaiiaas daTan aseUMemeeée àMBlir,4^ piéslas laimss ds la pmriln dldanllae da feif, eas eiW-ë san coBfaoin laa cnaonitaMsa oaiaclMsIifBwavee Issdicsaatiawiip»vanUi de la réballian, al ne 8*41^ aas saflsaamaat al clainMai siptiqu* k ealé«ard; — Qn* e*M didaiatiaB d« jury lai amt Utit" paru ebacora «t iacenplèla, ealte caur avait évideauMOt le drwl m » renvoyer dans la diambn de sas délibéralient pour ea iouroir dm m*«eUa,alqa'aa aiaatdoesttalBflallé, laoaar d'amMadaTanaaMii sa sasaBo loru violi iMdiipBiUlsesdsBert. Ml, 1 4,elSMa.kB. crim. ; — Rejetta. Du S juin. 18S&.-C C fli. crim.4l. M»yroaaat-d(i-Saiai-U»rc.r*» (a) (RobiUard C. mla. pub.) — Robillard était prévenu d iïwi Uj"Îné une lettre par laquelle le sieur Bnssard était suppôt; ecnn m ■ errier, son débiteur, de payer entre les mains de HabilUié, tli*" (flecliveniеot loucbè la wainje due en presenunt cell» kllro.— ta W aéaueaca il (at accasé d'avoir conunis un (aua aa écrilare ttt^i*i *** Digitizcd by Gc^v

The text on this page is estimated to be only 17.34% accurate

ÏSSTKC^tlON CRIMINELLE.-TiT. 2, Ciivp (i, Sect. 5. Abt. 4, § t. 811 ••M. Duint tnt drcontU^M^s aggnTaDl«B, si «Des ne sont pài toutes résoloes par leiory. Il y a lien à une oooveile déiib^rtlMu-«éoMé«i«lMlift : ! • fM kMwpw l»J«T, inlerroe* «v ■I «M Caonii fW tn «MOMlUllÉ, M Mt fM MBliM, «MttM i#MM, 4» te «ireoMtaMe «nrtvaate 4* te iansMIclté, la MtlanllM eat lnc«iiiplèl« el n«lle, et qne les Jarés doivent 6lr« renvoyés dans leur chambre pour en donner une nouvelle (Crin. rej.Bjuill. 18)2) (I); — 2» Que lorsqu'il a été pos(i au Jnpy la qatstlon de savoir si on ex-notaire est coupable d'avoir roinini» on faux en écriture aatbenllipie avec la circonstance qu'il l'a commis dans l'exercice de tes ronedom, le jury répond qu'il est eM^abto 4a crime qu'on lai inpole, énoncé w te «aeilion, oMte i^PMN M sont point posr éuMIr 41» l'iMlté «M eonvainca d'iMlr «OHite I» ta» taM il s'agll dans reourelce ^f fnnrS4*^4BMktm4mMéunedêelaratioBplQ(eom|ii< t " I s<Um ra(Crla. Cass. C mai IHt-,, nIT, nelftfnnt) ;— Ti'^ oue lin ~qut\ thimmenlet à deïsein de nuîrc i autrui et J'aroir f.ut >rn !niiii'nt u^apc 1* pièce fâu5w. Devant la cour le prr>ii!fii! jn .iiriM la qantion : « L arr^];;. fil-jl roopahlr fl afcir rurur-ii- |r' cr.np 'Ip faux dyal il «'afçit, stuc iomIi»» le« circtinsliinre* rnmpn-c^ au re«uiiié do l'iclê 3 *i ra*4lion r u Ia> jiirv ro| oniiit : ■ Oui , 1 »uu<>' tU coupable d'aTOir tun ini.i la criuie it- (»uï dont il mai- il u'oH pikt con>l«ot qu'il I n(coromii i de«seiD d« ouini i autrui, fn [inipriaul (icrMuliviilliLMit U ^<)mIne. » — La cour, sur 1« rtquuUuire du procureur (jeiicral, »niiul» mH« déi laratiun comme contenant rontridictinn , el rentoya l«s i]»r** dao» leur cbarabre pour JeliLcrcr d« nouTeau. — Le». iuré« renibnl la déctaralioB suivante : «Oui, raccu!>é e-t cnupable d'iToir IMniS te eifna it taax dont il s'agit, arrc leule^ le5cirron»tancM cora■ttHIMIIsaHa de l'acte d'accasalioo. » — Arrtt qai condamna RobilM{«B«IM« 4m cada ptaat da k «{uatre aaoiM da fan •(i U Fawtai |air la eaadaaai Mor TÎglatim 4a l'ait. Mt e. Init. crirn., H ctna te eoar, au lieu de racqoilter, d'après te preniti* dlclantiao iMia fki»rabla du Jary, avait enjoiol aax Jar«s da (ait* na aacaêla 41* diration. Ca norw aaiaitiua rtpllqoe, a dit M- te maimir fèBlnl Mariii, ii it prenOtfa décfaratiaa du jun avait 41* vuM; aala al elle tait aaile. la coor davail, eaoMie aUia ra bit, an deauuidfT nae noonOa, car il ne peat Mra itataè «ar «aa aeeuatïM qae d'après uae dètbraliaB r^ulièrc da jar|; udo déciaration non* est comme si alla t'txiilail

pu. Le code d'instruction crimioeUe ne dit pas, b la vérité, l'art. 4t« da coda de htHMjtt, qia la« eoars rassises sont ten«n d'aaBiWr les déeiaraliaoa Mnhabaa aax 4lspaillfcos de ta loi , et d'trdopper aux jaréi d'an bnar «ne aoavaik; mit l'art. S5t, en pennetuni ^ la coar d'asaiscs da leavayar aaa amlTa b une autre »esii«n. lorMjue les juges «ont UDanimeincnt convaincus que les jure», tout <r; ib-crvjiii le- r.nrnH>s -c -ont ln>miié« au fond, moDtre clairement que, isr-ijje lf< juré» n'ont pa« obserrc forme*, Ick juges ne 'ont pas liés pii lri:r dc Ur.ilion, el qu'ils peuvent, qu'ils doivent en iltin iriiler une tooTelle. — Dan? ru-pcie, la première décUratioa etait-elIc nullp? La coor d'asri»e? y .1 \u ii» vi^c de contradictioD, qui, ccrtainernen!, serait to« cau«« iif> nullité. Mais U con raJiitioD n'exiria pas; en dérlarant l'^-'u-r 'nuplil", dan» l,i première ;i;ir:n' Hc la déclaratiao, le« jurés oui Muk'iricnt voulu dire cj» il aiiiil Miriiirii> le fait matériel du r.iux, et ■00 pas qu'il l'eût fait arec riniiMiiinn ilu crime ; U <econde parLi- ilc U déclaralioD a donc pu, &;in> toniruiiitlion, être négative ^ur une que-'.ion d'intenlion. — Mais la déclaration est vicieu<« sou^ un autre rapport. En elel, elU ne résout pa» la question dapi toute» ^es brancbcs : elle est teMaiplbta. Le jury a dit que l'accusé n'avait par commi» le faux dans ■ toliiB d* Buira b autrui, en «'appropriant dctioiliveDient la somme. — Ea tabricaat aaafauaa leUre, dans la vue da aa faira délivrer par le mUkm da tiear BiisMrd aot ioairae qai ne davail Itra payée que dans Its aialBs de cclai-«l, l'asNaé poanait aaas dsnto tftnib fu la dei^ Nie da s'approprier «Mlinwat ealto aenaa. Mate il «mil paa beNw ralter |iii«B»4kMVi«ii% «ait m HàHm 4a itear Briitard, soit aa (iaar Miaarf Idwlaïa. IMi te pauét 4a fendn, on Jaur ou I antre, soit b cciai-ci, loit à celni-lb, l'argeat qu'il M rerait eonpiar aa B»y«i d« la raasse leltra. U était la^}oan dans loo ialaotioB de nuire à rHacun d'eux ; car c'était assantiaUnaai aaire au débiteur du siear Iiri»>ard qofl de le mettra dans la CIS 4a payer uoe seconde fois ce qu'il devait b son créan«iar, sauf 4 aurcer, contra l'accusé qui lui en avait escroqué le nsooUal, aaaaeliaa rècarsoire toujours fort incerUioe. C'était essaolieUemeat naire au sieur Brissard lui-méma que d'appauvrir, Btém* BiomenlaBément, son débiteur, et par Ib de l'expoaer au dan^ier de ne pouvoir pas en exiger une fois ce que l'accusé lai avait payé indûiBCDt el à l'aide d'un faux. — Donc, le jury a mal b propo» particulanie, par ta réponse restreinte à une seule manière de nuire, une que?l.ijii qui, par sa Ri'nrrjlitè, emhra-^ait toutes If? iiiaiiarci purriblc-s d'empirar te canditioo da sieur Briasard et da ses débiteur : sa décla' , «t te «Nv «luiNi 4 4A raunter i aiatf

te sur la question de savoir SI « on aoCHé a conuiila tel l _ violence qui aurait laissé dea tmm iêVmmrhaêêMwbait»,* telory répond qiM raecmé «H flonpabte «'avoir eomnls te erlw MM TtokMo, U y a Itev d» te renvorer pour eontpléler sa d«ctentloB, «n aa ip'a ne s'est pas expliqué sur lo résultat de la Hotenca fCfIm. rej. 4 déo'mhrc I817, NM. Barris, pr., AumonI, rap., aff. >) ; — a° Que lorsque le Jury, interrogé sur lo fait principal el sur les circonstances, ri^pond «< ulcmenl r« Oui, l'aol'usé est f^iiiiHiMc, » CH>tle réponse est InconipiMe, cl que la cour d assises, tant qu elle n'est pas d«>sKal$le par la prononciation da l'arrêt do Condamnation, peut et doit exiger da Jary nne seocnde déclaration qai basa conaallre aon epteion av la elmaatenoa omise dans te pmÊàn «édarailoa, «i ta imidMUNliaii éoH être basée sur la ofloonde 44eiaraU«ii (Crlm. casa. 4 avril 1811 (2); Crlm. rej. 4 Jnln!«l9, «If. Barris, pr., Auntoni, rap., air. Roycr; 22 nn'it isjj, mm, lMrri>, |ir., Pajol , rap., aff. moyen de fj-Niiion ilu d<'iTi:iriileor ne mérite aucun é((anl. b tariO de c« réqui'iioirc, Nout. Képert., y« Juré, § 4.) — Arrêt. La cou» ; — Considérant qu'il résulte des dispositions rcimlnn^'r^ des art. lit, 557 el St."» r. iri«l. rrim. de ISOS, que le« juré- .Ihiv. iU r*poriilre . d iiiip m.iiu ' r ciitiiTc cl LalL-^;|JrlquO , >ur le» i irrnri^l.incci dU c.'iine, Itlk- 4U olks ^ol3l dcterniinées dans le résume de l'ai lc J accusiunn ; jui', rwn-o'jueffimenl, la déclaralioa d«i jures est vicieu-i' it ' iiiiirairp ad v i a de la loi. toute» le* fois qu'elle rv>treinl ou niuilitis d uiii> rrunifii' i]uel'oni]ur le-ditc- CirronsUnces ; que, dan- l>-pcce, la faoi qui a lait i'objel de l'acru-ition ét.iit déterminé par la cirLOiislanro qa'il avait eié commis dans le iK-s-rin de nuire à autrui ; que Ips juré», au lien de donner sur celle circonstance une ré|M>D^e simule et caU'):orique, l'oni modifiée aa déclarant que le eoupaMe n'avait point ea le dasscin de s'approprier délaitivanaol la seosBM qa'il s'était fait payer au moyen du faux; que eetladéalawtion, ainsi modifiée, n'a pas éléoaa réponse b la question génarab al aèaolue, qui avait été proiiosée aar te amaliU du boa j 4'oii II Mitfi'aa aaaaiaot caua déetanuiM 4as jatte al aa leur aidaaaaat 4a anictdar à aaa aoafUBe 4lltb«faliM, te caor 41a»iaa* l'est etaeteBMaf eoBrermée b ta loi ; — Rejette. Ou t mi 14li.-G. G., leet. erim.-MM. Barris, pr.-BtKisdiop. rap. (1) ttftut — (Clémence Lecorole C min. puh.) — Le présinenl des assises du Pa8-d»-Gatais pose aux jurés ces questions : 1* « Cléroenro Leromie, accasée, est-elle coupable d'avoir , dans le courant do l'èlé dernier, voté dn Hnga et des effets dans la maison du sieur Co<iuelia, ok elle était domestique b gages? t* Ett-cllecoop.tble d'avoir, postérieurement boe

premier vol, rommi« un autre vol de linge el d'eiffeU chez la sieurGrebetjOti elle travailLiii habilnellement?" Le jury répond . nO-ù^ l'aecosèe est coupable d'avoir commis le vol repris rim- h vrrir . r.i question. Non, il n'est pas constant qu'elle nit i-fimm^' If vn| o pn'- dins la seconde question. ■ La cour déclare cette r. | "nM' nulle, cnmmc no décid.int r.fn «ur la que'lion de doinesiirité et renvoie les jurés à une nouvi V,.' di liïiPTaiion. Nouvelle dL'cl.ir.ition ain«i rnnroe : a Oui, l'accusée i--t roup.ible d'avoir comnii- U- crime avec toutes les cir"nn"lanres comprises dans la première question. Non, il n'ct pa* roti<t;iiil qu'rllo ail commis le vol lie liiiïc el d'ellels reptis dans la .s« onde que-tion. — ArnM qui rnnd.imnc Clémence l.ccomie àla redu'ion. — Pourvoi. - ArréL I,A cnta; — Attendu que la première déclaration do jury était incomplète, pnisfull n'avait pu été répondu â la question aaravaBlB du tait see ; la coor d'ustsas s'est ooaferbslnrta de domeiticiti ^1 hl avait été proposée, .. ta lai en aaoataat cette dèctafaliaa, nient dans Iaar ehamtea paar dHUrtr leepaar 4lttl«far4aBaavoBa^ rimM 4o te aaooa4adéclaraitaa iTaipIlqnr fwtedaèalsétett raéeb I renlramient i sur (, , maBdemaa a eanNubte val 4sat fl s'agit daas «ne laaison ak i domestique b ga««, ta peine a Mè iégueneat appliquée; — Rejette. Du * Juin. Itil.-C. C, laeL erim.-ini. Barris, pr.-Cbule, np. (>}(lat. de ta loi, Robin.] — La corn;— Vu les art. SS7 el S4Be. lasL crlm., aux termes desquels le ,%ry doit émettre son opinion, dooseulement sur le fait principal de l'acrusition, mais sur tontes lés eirconstances comprises dans ta position des questions qui loi sont soumises par le préaidaot da ta cour d'assises; l'art. 5ft6, n* l, c. pén., qui punit de ta peine afflictiva et infamante de la rerlu>ion le vol commis la nuit daas une maison habitée, ou dans le« lieuv qui en dépendent ; l'art. 101 du même code, portant des peines correctionnelles contre le< vnl« rommis sans c ireonsiances aepravantcs; — Attendu que, d'après les ariides cité- du (0 le îrinstroction criminelle, le jury, interrogé sur le fait princip.ll rte l'acru-ation et sur les circonstances qui l'ont arcompapné. doit répondre sur celui-là et sur celles-ci ; que, s'il a omis de s'pxpliqurr - ir une de ces circon-tanre<, il n'a pas rempli ses olili(;ation»; sa dérl irationest incompli lc.ct ne saumil - servir do hv^c U j:al<' irarrM qui doit décider du sort de l'af'rii'.f': — <Ju'ilcst,en effet, inipos>iHi- à la conrd'usiscs de f.iire ur.e ju-ii- - ipiditiition de la loi pénale, i-'innaltre la décision du jury, noo-seulemeal sur ie fait principal, mais sur tontes les circok'

«nrtecowlkayiaaaclw^atfdiivioattiiallaaaaaMtpaa ^ ' * » » Digitiztûd by Google

The text on this page is estimated to be only 19.64% accurate

INSTRUCTION CWMFNOIE.—Tjt. 81S Houcke);— 5» Qoe lorsqfiie tes Jnrés ont omïs de s'êxpllqner snr une circonstance aggravante, il doit leur être enjoint par la rnur d 'assise de se retirer dans leur chambra poor rcparnr 1 omiv flon; la eoar d'assises ne peut prononcer Il< poim' qui eût oio •pplieable ai la question avait été réiiolue contre l'accusé ;— «n'en consiqiuiMM^iilin Individu, étant MCMè d'an vol commis In BnJtnvw ■■tBiij avae vIotaMea» nvee amiM appnreniM et mr n ciMlB pÉU^ toJorrl^tMctaré «npible^n ««ri eonmis n prMto tUgaw nr la «iraonitiun di dumln public, cet indivldn ne peut être condamné aux travans forcés k perpétuité (Crlin. rass. 25 mars 1825) (t) ; — 6* Qu'à plus forte raison, la rt^poiisf; (lu jury est incomplète et peut être complétée dans la chamiirp des di libérations, lorsqM les Jorés n'oot DOllement rf^pondii aux circonstanCM «MimalW teMIpTlMlptl (Crim. rej. 10 Juill. 1828, aC, N...). SSftfl. Les circonstances atténuantet ne font pas l'objet di'one qiMs(l<n j elles sont déclarées spontanément par le» jurés, 4'aprèi l'nwtiManHol «n la prtiMeiil doll leur donner de leur iraUaidelenrdaToiràeainIfll' St l'avBfttoHDant tanr a été ienné, leur slienoe mr les areonstanoes atlénninlM fUI présnmer ipi'ils ont pensé qu'il n'en existait pas, M non qu'ils ont kiseé leur déclaration incomplète. Si la présomption est combattoe par une preuve contraire, c'est-à-dire si le chef du jury ou un ou plusiears des Jurés, s'apercevant ou qu'ils n'onl pas délibéré snr les circonstances atlénuanles, ou qu'elles ne sont pas mentionnées dans la déclaration, demandent à réparer cette ooilssion, doit-on rcnvover les jurés dans leur chambre |Mnr ^Us complètent la déclaration s'il y a lien? L'aOnnalive MW iMr raltraii régulière si on •'aperemit k taniii defeolistan. lais jMfa'à «nai mHMnt In nwmln daihéialtan nr Ma eboenééclaréu conslantdK, changer le crime en délit, ou, ni leur existence est reconnue, aToir, »cloa leur dilTérenl« niiura, una infloanca dècisiTe sur le caractère de la peine alDictiva et infaaiaola i iafttger au coupable ; Que. tant qoe la cour d'aiBiiei o'Mt pat dasaaisia par la prononctatiun ds l'anél éWniiif de condamnalloa, «lia a la droit, al qall ast mène é» f niaer du jury une aacMd* dècUraiioa qal lasM eaaaallra •V la circonstance omita difls la anauén, al ni la asUs I b cas d'anpiiquer la peioa sslsa I» dnié it wlS«Milé d» rascaié;— Qu'âne déclanlion da jarj a'aalua sels parfait qaslar»Vi'oils priiaata rèsoHat dair, eoaconlaaiavee las feaftian*, at qu'elle SB décide tons les faits et tmile* Ut cireoiMlaBeM; qu'elle n« peut

for■ar un droit acqais à l'accuaé ter dat faits ou des circon*Unces à l'égard deequelt elle ne renferme aacona décision ; qu'un accué aa peut être libéré de l'accusation qoe par une délibération du jury fii M déclare «n sa taieur, Mit le fait principal, toit le» eirtonttaoeea ; Attendu que, dans l'espèce, Jean Robin était accusé de deux toU de mouton» commi» la nuit dans des èlable; dépendantes da nukisoas babitecîi ; que, dan:, le- iiufstions >oumiM-s au jury par le président de la cnur i1'a;*i<**. «i- irLiuvuient i'noncé<"; li lierai*' mpnl le? dcui circonstances 11- la nuit cLild l.i (li-fifnil.ini e .le iii^i-uns ljj.bitoe.;, et ijui' la ilfclarjUan du jury a ète « que l accu;k' eUa roup;ible il'.^voir comnii- le yol Jan* une étable faisant partie de la m;iL-oii lututet.-, iiiair qu'il n'ètdil]ia.s consiant qua retable fCtt placée dan* l'enccinit' Kéncrale de cette maiiton ; » — (Ju il e^^l donc vrai que, Ain< cette lieclaratiori, le jury atait^^de an silence absolu sur la eircoostauce de la nuit, circon>tance tellemeat importante que, jury toumîset , il (•Bt aUe , le vol dont l'actuté élati coupable n'était pat on crime , mais an limpla délit ; que , tar l'abtemtioa que la répotia faite aux que»lieas da leliideat était iacaaMièla, la cour d'aaaiMS avait donc eu raiasB d'asdsuaar aa Jury éa délibénr da DO«v«m,atdefairacoaBalti« par use sstsadi dideiatisa tau ifiutiswla tliceailMse naisisalii de la auil; — (yta as ssuiutt sppsssc t «Kt> sissuis dtdaisSaa fart. Sso e. iast crim. qui, en dttaal m la déctoralloo du Jury a'aal aqjetta à recours, ne peut pat aveir vmin dlNSl a'apu dit qut.qoaad un aurait oaùt da lipandiu à um partie des qnattiaw «i lu étauaat loi aeiail pas peraia de rtpanr foaiMM» quil avait faite, ei de tappléer, par aaa «ecoade dèclaraiien. c« oni manqaail i ta précédente ; qoe celle-là est le complénenl l«gal ae celle-ci; que c'est de leur réaoion que tort la déclaration de la culpabilité réelle de l'acciué ; que , par celte rénaion, dans l'espèce, Robio te tnavail eanTaiaco de lieux Tolsconmis avec les circonitances tftgraTaatet de la nuit et de la iL>ai-uri habitée, et »onmi»conséqueiDment ï la peine alBictlve et infamante il- la réclusion ; — Qu'en rapporUnl l'arrêt par lequel elle arait ordonné ai. jurj (le drlihcrrr sur la circonstance omise dans >a première dèclaratiun, en refusant d'avoir ègarJ à l.i .-ccoiidc, en en piononrant la nullité, ea Bt t'atlaihaut qu'k la [irinni rc, en l inlfrprctjnt comme si elle avait écarté la circoBtlaaca auKraTaate da la nuit, et en ae proooosaat. 2, Chap. 6, Sect. 5, Ar% 4, J S. 3tanc«s alténnantes pourrait-elle avoir lieu? — 'V. n» SMI h suiv. SSftS. SI le pr<*sident n'avait pas donné l'avertlsseiafnt et que, par suite, le prores-verbal gardât le silence sur ce peml, le président qui s'apo.rrcvrait de cette omiiuton pourrait la parer en

interpellant les jurés on en recevant d'eux la iidliation qu'ils n'ont pas délibéré sur lea IrfrOMMllBfW atttBMlM, et en les renvoyant dans leur cbamlit9,ai!nnl^ IWMrtlii, fnk déolaralloB Ml devcnaa trrévMtbte: et MnittMaaAndi préventrrtnnnlaUMi ie l'andt déOnilir. SSftS. Les réponses ambiguës, obscures, équivoques, mi Irrégulières comm^ les déclarations incomplètes, et ne pnnu ni manifester l'opinion du Jury ni servir de base à une conilUDnntion. Il n'est pas possible de signaler les caractère i; des <lm.Urations ambiguës; les solutions sur ce point ne peuscnt éirf qas des exemples : on en verra de nombreux n** Zii» et s. Neei allons rapporter quelques espèces oii la discussion portail nr It point d« «avoir ai la céfwnM était aabiciiK «l anlortnit m aui te enw dimim fc otteadr «M noawUtMIbéiaiion. M. Cubain, a^ «M, en algnilMl comme nous, l'io de donner, sur «elle mntlira, des rigles générales, fsit « que le Jury répondant le plus souvent par oui ou par «as, Il cause de l'amblguité est presque toujours dans les questioiii et non dan.s les r("pf)nses. Or, les ([uestinns ne pou\anl être m':.diflees une fuis qu'elles ont été remises au\ jurés, l'ambiguil^ ae peut être réparée que si U: jury di"\eloppe sa réponse denwfliem à ne pas reproduire le vice qui se trouve dans la question. Par exemple, la réponse oui, donnée à une alternative, est aobiiK, l'ambiguïté cc^se si l'on fUt una disiiocUon entre les nwsibretii l'allenatlva. — Jtmé : i* que «tlt Jirr n'k répondu ai aamsninéadifanNniMirlaii en conséquence, que les peines correctionnelles do délit de rot, b<W d'assise' a méconnu les principes et les lois de la matière ; ^u'ell* I contrevenu aux arl. 557 et 5i5 c. inst. crin., visié l'art. SS(, fl, c. pèn., et fait une fausse application de l'art. 401 da Béni D'après ea* notifs, faisant droit au léanititaire da pr«MNar|liMfc roi, caste et aannia, daat fiatirlt do k loi , rarrél de 11 «nr Hum du déBHlsn«at de MaiaMUUiss, da » MvAat dstaitr, mmuIm*' lisada la ssesadodédaialioB daiiryduilepfMia ds JneMa, aiart fie eM qaipNaeaee la daditBsMaldiildMi Da 4 avril t«n.-C C, tact. cria.-IOI. Barris, pr.-Aamtit, porteur. (1) (Merlette C. mla. pab.) — La comt; — Vu l'art, ito c. in<i. crim., l'art 545 dudit code, qui prêtent aux jarét, larsqn'di ttt-<a que le fait est constant at ôue l'accasé en est cooTainco, de répoailn sur louUt les circonstance* de ce fait, posées daat la qoestiei ; - ai tendu que la quention soumise aux juréii, eonforme au rcsaBie je I'*.'» d'accasalion, était ainsi conçue : « Louis Merlette est-il coop.ib!e d'noir, pendant la nuit du S au i octobre diTtiier, tolé a?ec n>en3fes,'iDl€Kii et armes apparentes, sur le cheriiin public de Kemis a Ncufcluitl, foirme de 5 fr. environ, au jjrfjudicc du ^ic^J^ lU-lien liU ' * —

Ouilfl juri-s onl ripondu : « Oui, il e-t coupable d'a'oir, (K'inl.ir.t b n.l « 3 au i octobre dernier, volé, avec menaces, inaU ?jti- violeoce i^ws apparentas; ■ — Que, si cette déclaration affirme qm: le ?ol » fi<c«*mit la oail, elle écarte la circon.itance de la «lulerice et des iniHipparentes, et garde le silence sur celle du cbenin public ; qie, ttuaÊHf la cour d'usises, d'après cette déclaration, a condamné l'accaiiHll^ vaux forcés k perpétuité, en motivant cette condannaliaa tatllink 581, n«* I, S et 5, et 385 c. pén.; qaeton arrilalaitétidmiia* tausM appÛcatioB det a« S al 5 do l'ait. Ml, ptrit^M ISS jfht mm écarté les circonttancet de la violoBca at des airns, sur MtqidlHai numéros statoaicnt; — Qu'il a fait aussi une fausse appUeatiMétiliL 385, puisque les jurés n'avaient point répondu à eette piiti) le bf^ tioa ralalifo à la cireoflalaBea da chonin pohlic, ot que ccUc dictaMi peovall seile mlhw l'appHntioa dudit art. S«S ; — Quil lésÉbit ii eette omission de la part dn jary qoe l'acte d'aecasalion a'étaat p«>i(purgé, la coBT d'atiises devait enjoindre aux Jurés de se retirtr i»«> I* ebambre pour la réparer; — Qu'en aa le faisant pat, elle a Uisit isewpléte la déclaration dn jury sur une circonstance ceoslilotive é« cri», d'où il suit qu'elle ne saurait être maintenue, et qu'en prononçaot ctein l'accasé la peine qui lui aurait été applicable, si cciie dtcbni en tni été complète, et si la réponse du jury sur la circonstance ik (hra-i ff blic avait été afflrmatife, l'arrêt a manifestement violé iolIi' r^-" établies par le code d'instruction criminelle pour l'application de U ft^i — Par ces motifst, casse. Dut» stars t»«».-C. C, secU criia.-U!ii. ForUlii, pr.-De dmtr*,^ Digitizcd by Gc^v '^n^

The text on this page is estimated to be only 23.20% accurate

INSTOJjCitlON CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 6. Sect. 6, Am. A, % 3. 813 i,to«mri'aMlM» P«itNBT09«rlM^iiétdiiakBr ipMT «Hlto wpftlrtU «n «ipllqncot Icnr déelaratiM (Criffl, rej. 4laill. iStl.MM. Barris, pr., Andier, rap., aff.BmKt) s* Qm loraqoe la déclarallon dn]ur> n'est pas claire et fatfffforique, que, par exemple, da:i<: tiiip accusation d'homicide, [lar suite d'un coup de fusil tiré volonlai rement, il ne. rrsultfi pas rUiremcnl de la réponse du jury que le couj) ait i'U\ \i\è volonlairement, la cour d'assises peut ordonner que les jurés se retireront «laas lenr ct>ambre pour donner ane nouvelle déclaration fCrim. re]. 18 avr. MM. Barris, pr., RaUad, rap., aiï. i.etMutw) ; — 3* Que lBiW|iw, tes une acoisallon dirigée contre dm «MMéa, l'in te ma iiMMUn a« l'Uln dn an* liniBln, to MmtiM teclitooilanm iHliinnto «BO^ la réponse relative à la femme, est formatée en faveur de Vaetm$é, elle présente, à raison, d'une pari, de la place qu'elle oecope, et, d'autre part, de la manière dont cette dernière expression e«t orthograpliiée, une incertitude qui autorise le renvoi du |ory dans la salle de« délibérations : l'accusé du sexe masculin prétendrait vainement qu'une pareille déclaration lui était acquise, et qu'il n'y avait pas lien d'en ordonner la rectiOcalion (Crtan. rej. 19 mars 1853, aff. Lescases, D. P. 53. s. 122); — 4* Qw la déclarallon dn jury portant mention d'oM najorilé anire qaa Mlle indiquée par la lof et par l'avertiasemenit te prélidMt, «I aolannnent, la déelaralion énonçant qne facoMé « été neaum coupable k la malorilé de sept voix , sous le décret du tt oet. 1848 qui exigeait la majorité de plus de sept voix, a pu comme entachée d'ob:<curilé, donner lieu au renvoi dn jury dans la salle de ses délibérations : on objecterait vainement qu'une Wle déclarallon aurait dû entraîner l'acquittement de l'accusé baie de constater l'existence de la majorité légale (Crim. rej. S4 juin 1853, air. femme Potin, D. P. 53. 5. 135). SS* A. Les réponses doivent être concordantes entre ^lee et avec les questions ; si elles ne présentent pae ce eilMttny la«MV d'eiaiiae pent damandar au Jnrts de lapperlar ooaion* iirile tédiwllia riiillkn an llnii eemm dani le flmne. Mené avens parlé, v* 3184 et sniv., de la relation te mode dee réponses avec eelnf des questions; nous traiterons n**SS83 et s. des répon:^es qui comprennent plus ou moins que les que:^liuns. — Jugé que la réponse du jur>' à cette question : « N.. . eit-il coupable d'une tentative de >ol? » oui, par fuw;;iifif»', e-t uiif réponse non concordante avec la question, et qui nécessite le renvoi des jurés dans leur chambre de

délibération (Crim. rq|.STaar8 1823, MM. Berrte, pr.. Cbesies, n».., eff. Bailiot). § 3. — BaBemplesdedéebtmtions qui, étant complètes, clairet, vréeittMf M permefleni pat te rtnooi dee jurée dane la cAomtnimt S9&S. Le doute ?ur le sens de la réponse du jury peut porter sur les tails coiislilulifs du crime ou sur les eircoii^tances aggraViinle?*. — La réponse du jury qui résout dalremeui les questions sur les circom/arjcei cvmtitutivfs. du crime, est irrévocable; il ne s'agit que de comparer les demandes faites aux jurés avec les réponaea qa'iU dooneaULarénoioadeplnslears faits constltotito l}(a«|ase C. aie. pab.).— Uconn;— TnliBart. le» pin., ; tMoime.lnBLcri&:~TalaafMaliea»oialmBwandbMMdelMl de •laieiàlecewd'eaiiaes.etaaiéBMlda.raaia a, BoamisaB an Jor;: pramlln qaianra : • Piena Gerisa, I pléiSBl, aaMIeaapaMe ravoir, da 14 «If otl. liSl, commis nne taalalhe da ml an préjsdice des mariés HMe, hdila tenutive Bwaifeitèsper des actes extiriean saivis d'oa eemmeaceneni d'exécution qai a'a été saspendoe, at n'a maoqaè md eSet que par ie* circontUaccs fwtottai et indipcDdaatet d« la volooté dodll GeysM? D«uièM« <ja«tlio«. Ladite lanlaliTa de vol a-t-elle èlé commis pcadaiil la nait? Troiciias qawliM. A-t-cUa été rammiiie à l'aide d'escalade? QoatrtiiiM qiMstiuc. A-t>«ne étécoauiise dans uat maison d'habitation? — Va la fépobM du jary sur la première qnestioa, oui, à l'unanimité, mais sans «OTimMcanant d'extculioa ; sar la denxiiuM et la quatrième, oui, à l'unaiiimité; sur la troisiims aoa;> — Attendu que le comnicncemeot «l'exécution est canrtitutif du crime de la tcnlatixe ; que, s'il d'j a pas •u commenccmeat d'txècutioD, il n'y a pas eu de crime ; que, »i, dans t'accepliOB la pUii ordinaire, le mot cmpabU renfernie la malirialilé et U CfimlBalité da fait, ca jsds èteada da mot «otyo^i* ta iroata rastnini I in ilih HtililÉl,liiinBi h |Hj iiiilei lu IllBiaii ii um plaslenre de oee lUîe «onsUtnlIlli, ninvalldeni pat la dédafalion, si elle est, d'ailleurs, claire et sans équivoque. La Jurisprudence est conforme à ces principes. — Ainsi Jugé que lorsque, sur une question de complicité par provocation, dans laquelle il n'est fait mention d'aucun des éléments constitutifs de la provocation criminelle, tels qu'ils sont déOnis dans l'art. 60, n* 1, c. pén., le Jury a déclaré l'accusé complice par provocation, mais sans s'expliqner sur le caractère de cette provocation, il n'y* a, dans une telle dédaration, ni contradiction ni oteenrilé qni poisse HMiIlTar vn renvoi du Jury pour l'eipliqwr: «Ha eil irrèvoeaUenient eeqnise à i'aecnsé, qni, n'éiem déêiaié eoi^ pable qva d*«n fktt non qnelillé «rioe par la loi, MlIlM atfi en liberté (Crim. caai. !• m» tB»6, at. Gaai1ail4» .V. CeB> pllcité, n» 113). sa&tt. Il

en serait de même pour les éléments constitutifs de la Untative; la réponse du jury qui en omellrall un ne serait ni Incomplète ni obscure: elle contiendrait une négation de la tentative criminelle. — Ainsi jugé qu'une déclaration du Jury portant que l'accusé est coupable de tentalive de crime, mais sans commencement d'exécution, est claire et précise; elle ex* dut nn lut constitntif da la tentative et doit détermioer l'a lalion de l'accnaé, aen le nnvei de» Inrée d bre pour qu'Us donnent nne nenvelle dédemlle une telle réponse, le mot eoi^paUt ae trouve reettelnlàlai rialité du fait imputé (Crim. eass. 18 avril 1884) (1). S3&7. Les règles qui précèdent s'appliquent aux faits constitutifs de la criminalité de tous les actes qui peuvent être Impiiirs à un arrusi: ; les réponses du jury, qui s'expliquent clairement pour b'elcndre à tous les éléments constitutifs ou pour en exclure quelque chose, et par là détruire la criminalité, sont irrévecablea, et ne peuvent donner lieu à un renvoi des Jurés êHH la ckanlin dee iMibératlons. — Jugé, en ce sens : i* que el ona qneetlaa eoaiprend la (abrieaUen te fan et rneage fait eeteeunenl te U pitee fausse, la répoMa : « Mm l*aMa8éB'eBlpne coupable, » se rapportant sansreetriellon à toutes les parilee te la question, n'a pas besoin d'être expliquée par nne déclaration nouvelle (Crim. cass. 25 août 1820, MM. PortaliK, pr., Olivier, rap., aff. Romain) ; — 2* Que lorsqu'à une question ainsi conçue : «L'accusé est-il coupable d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse pour se faire remettre un cbàle appartcnint à autrui, • le jury a répondu : « Uui, il a fait usage delà pièce fausse, mais non sciemment; » cette réponse, qui excim tonte espèce de crime et te délit, eut Irrévocablement aoqnlse à l'aecusé; et la eanr d'à»» sises ne peni, eana aieèe te powreire, eiifer te Jary nna la* eonde réponie anr leqneUe eOa eendanueFall l'teeaaé aoHaa coupable de vol (Crim. eaaa. 14 avril liM, ell Man, V. Faux, n* 430); — 5* Qu'il suffit que, enr traie qpNettenepo* sées au jury, en matière de presse, une seule (la dernière) renferme l'énoncialion des moyens à l'aide desquels les délits auraient été commis, pour que l'énoncialion doive être réputée s'appliquer aux premières, encore bien que celles-ci aient seules été résolues contre l'accusé; il n'y a donc pas lieu à renvoyer le Jury pour s'expliquer sur ces moyens (Crim. rej. 8 oot. ■halité; que, dès len, le Jary ayant eula par sa réfWM t la quattiao, qoi. daai l'asiiece, domiae ttelos Im aatrei, la coi»■tat d'txccitm. D'y ayant en ai «Malade, ai accasatioa «ir la _„j(flM de délaies, le fait dent Gctsm tuit aeenié >« trouvait réduit i nne acIÏM plus ou sMins klâmabW, mais qui n'était répriméa par ancuoa loi péaâls; — AMsndu qaa la décision du jury

qui axciiait de la tentative la ceamaesMat d'exécntiM, était claire «< préciie, et as pouvait être lanise à aacoa rtceore; que, dans cet éUl, la coar d'as»is«s devait praMacer l'abMlation d« l'accusé; que cependant elle a reavojè le Jary dans la chambra de ses dèliberatioai pour rtcdiier si déclaration, el y réponrlre sans exprimer le nombre des Toies ; ijue If jury ayant ralurt (jreinirrt déclaration et apporté une oouTflle déclaration a/Drmatne »ur le commencement d'exécution de \» teotaliTe, celle cour, osant du droit qui lui ett conféré par l'irt '.r>ii c insl. erim., a Mirsii au jagement de la cau.'e el a rentayt 1 aD»ire a la M»sion procbaine; — Ar.tmlu 'ju'il résulte de ces fait* et de* motifs •■ ilruit ci-de5*u4 exprimés, que U cour d'assises a fait^iuii l'aspéca, aas fiu-Mi u|>[ilicâtion de l'art. S47 c. in.st. crim. al vMa ISS ail. StP Cl Mi da Béate coda; — Ea Matéquaace, cassa.
DnU«iittt8S«^&j(k.eiiab-IIII.MMlH^lMlMa^ia|k t^-^^^^^

The text on this page is estimated to be only 15.59% accurate

INSTUICTION CRlillNELLE.— TiT. 2, Chap. 6, Sbct. 5, Art. 4, f 3. (J};— 4* One lorsque le Jnry • rèponda h la question do Mveir ei on aeeasé éUil coupable d'avoir Miulraii fraudalease■Mot deux panier* «lUchte à «ne voilare, de iinil, etc., qu'il n^étalt pas coupable d'avoir tousbalt frandaleutement ces deax paniers, mais qu'il était coupable, les ayant trouvés, de les avoir eonsprvps chez lui, asec inlontion de les soustraire pour ie« appliqupi- à son prolll ,iu pn-juilur de» |ir(:i|irii;l. lires, intcntinri ijui n'ai'ti' roin'ue qu'aprùs quu io> objcîs uni l'io par lui dcpOMM cii _ion duniicilo, celle réponse n'est ni tiliscurn, ni coutradir loirc ; en conséquence, est nui l'arr^ par lequel la cour d'assises renvoie les jurés à expliquer tour UUealîw (Crim. cass. i sept. 1830) {2)i — 5* Que, lorMpif nrmaocosaUoo de orimet, attolnu par les art. 87 «I •! «, péa., !• Jory • déduéiu aoousé Mqpable sealeneot d'ayolr Mt parti* 4'aM banda amée qui n'avait pas pour bni de eonunettra les crimes prévus par oe* ar> llcics, celle déclaration est précise, régulière et complète : elle oe pcrniel j/lh? de reiuojer les jures à une nouvelle délibération, sous prétexte niie l',ueu>,i[ion n'aurait pus été purgée, lo crime prévu par l'art, au n'éUnt pas étranger à ceux que punissent tes art. 87 et 9 1 (Cita. obib. tO Jut. imS) — i* Qn ItrépMM (1) Etp^t : — (KoU-«silIac C min.]>ub,) — lîou^-iU.ir, |;tTanl du Précurseur de I,yon, et Hoilcl, imprimeur, onl éle Ir.iduil» devjnl la cmir d'as'ine* da libône, son» \n triple prévention : l"de pro\oration au nvi TvrMincnl do pou»ernem*nl ; *• de provocation dc< (ilou-n< a >'armrr eOOtr* l'autorilè royHlp; 5* de prororaiinn ri^- rilinr;iK ,i s'iriv.fr |p< urn contre le» autre*. — ijt* dttuù tlnul tcrmiois, le pru^Jenl do la rour pwc aux jarte le* tioii que«lloBi relatif*» au délilu (ai^Bt l'objet d* la priT*otioB i saaltnuat la deraitreitajlaÏDU c«D{tt« : a KaaMillaci'ad-il raada ceiipiMe,ele.ti,par b laUleation dn ounéro... du journal, cu.T a Onaat an dm pni3tm,<llM a'éuient ••Ivies d'ancaoe mention. Les fore* répeodsat al|ali«aaaateB ce qoi ccaMnellaprineiir, qui r^t aaqaiiu ; Ha fnl taleMal «ae itpeoie aécalhe à la tnisièine qac«tiia, nMvwaart à IL BaiHiiiBa; aaii flt rteiliaBt ailrmtl«WMBt le* dsB pvnMrn. CesréfwaiMeeat liialee et laa* eewfwwlMiitfclaM, et «n prèMnce dei prtfeau*. — L* miniflèr* public r«qiti«(t qu'il pUi«6 à La coar, tu l'insulHiiBnce de la déclaration, ordonner que le jury reatiera dans la cbambro de* délibéraiioa* pear MBtplét«r la répons. — ArrM eonfomc. Le* jurés rentrent de iiiinnaa, il If i iilii iit

affirmativeatent cette question de publicatioa. — La eoor, mt arrêt du 5 $eptemIm, appliquant .\ rr* répooM* le* diipOfilioM Mia loi pénale, condamne Roa^iiillni' à i.ono fr. d'amende et trois moi* de pri<ion. — l'oarmi de Kou«!(dlac, tiiiii contre cet arrêt que contre l'arrêt ordntmanl une M^cnn le délibération du jury, en ce que les réponses premières du jury étant une foi» »ignèe< par le présulf m du jury cl le urelliL'r, et liii-« en pré>ehi:e de l'anju^e, i-llc' lui tlaicht acquises. Kn rflel, au momrr.t nii toutes re> torllialitc-- ont eu Vfn, |.i niir«ii.>ri de» juré» e-t ri'i:i|ili<\ Lt leur rL-pOMsc ctt sans rccour;. ; un runlrat judin.iirp forniii cnlrH le mi(\i;ieri> public et l'accusé, dont la position -r irn iv-' iir. viicablemcDt Oxée pirU-ri'|iiiiiv; do jorv, et la cour n'a amun |Mra\'iir pHiir remettre en (pic^tion ou faire jager de nouveau ce qui c-l drei l* ij- lirii!iv.-<rn"iit. — Apprér anl en«uite le* réponKes eo ell«s-nitines, l avoeat -outient que la cuui no pouvait, en leur préteoce, appliquer aucune pénalité. En effet, la Irni-iiéme question, fui eeule contenait le mode à l'aide duquel le délit aurait été comiuiii, avanl été écartée par une réponse négative, restaient dcui queilion», deux dwils, ntais lan* le caractère de publicalioD, qui seule constitue et le* nad Buaiisable«. U cour il .ni, au lies de pieveqaer aae aoaveiledéBbénmde*]uré*, accepter lc> queitiom et leonn^oasHlallea qu'elles 1 la ynnién deUbéralleB, el déclarer le priffca« a^nu^. «la, a« caaeéqMaee. daae fariM qui eideaae «m aeronde déUMfaliea da* juré*, tu smIb m peuvoir et la violaiioa de l'art. SiO «. iait. dis. — Arrêt. La cooa ; — Sar lei mejeas récoltaot de ce qa'aprèi qva la déclaratioD du jury a été eignéa par la cbel du jury al raadaa au président qui l'a égalemeal *ign«« et en a fait doooer lecture aux prévenu* é l'audience, le inry a cepend.iui et« renvoyé dan* ta eliambro de délibération, pour délibérer tur la queilion non ré««lu* par lui du moyen de publication par voie de la pre««e, a l'aide duquel le* délit» imputé* à Routsillnc auraient été commii, cequi coiiftiluerait tout ti la foi*, «uivaat le demandeur en caisiiUcn, excès de pouvoir, yiolation formelle de l'art. 3iO c. init. trim. et alteiple porté* à la cho-e ju(;te: — Attendu que l'étioncialiun des iiioven» a l'aide rfe-queU le» diffiTiTil- il- iiis impuU's a de Rpussillac, ftcraul re'puu«atd<: du journal dit ii l'rci ur-cur, avaient élé commis, a -avoir, l.i inihlii .iti'in dan* |i> 'iT-,,; iiijit;t jniiin.il du dim.tnclii' ir. juill. INj», d'un arlitlr i nniîiii'n>_,uU p.ir ■■es muls ; S"ul-<t pu ij-i'ut, f,r .., .1 derjurUf^tintnl, t'I 11 n i -,- t pir ■itu-i'i: il U çonduira «n ii<r^il dtt abtiacltt au but dùirt, et >pi^i:ialt niiml dv- S, 3, 0, 7 et a dudit article, *e raUacteil virtoelleroeni .tux quesUonr pori^mt,

dans la feuille de* queatiwu aoanUies au jury, la* n** l, a et S et relative* à iHatiIllai i — Qg^aei ha wpeMii alwiallTe» éa jaif eac lee du jury k une acoutatloa d'homicida valeolaira : Ita, ilaTitiii d'bomlcide vokmUire, eel cempIMt^ «ialn, al|pMlpi«a^ qulae à l'atxasâ. La oanr m daH pa8»«t M 9n,mmim\^tt h va» Donvfllle déUbémlloD (Cria. «M*, ta fnto itn.ift I» nier, V. Crimée «mire lea panannes, n* sot]; — -(«Qw, «• iitéme, lorsque, sur niM qoeatlen de meartre, le jury répoad: iMii, r,e rusi' e-t cmipalile d'avoir donné la mort, mais invotooUiireiiiciil, cctic (leelaralion est régulière, précise, cciinplele, et ne peut donner lieu au renvoi de? jurés daiis la cbambre in drlilierutions (Crim. rej. éjanv. IK53, M. de Crouseilbes, r>p.,alT Uouet). Dans ce cas, le mol coupable est modiOê et se trouve réduit, «mmoùVi d<iià et eomme on le verra par d'aHm esenplM,kte Mlérielilé dn btt; et U délMMUsa avait tien k rabaototloo de1'Meaaé,elnBB h vmi ration du jury ; — H» Que la déclaration par laquelle les JoNi ont reconnu un individu coupable d'attentat à la pudeur, niti sans \iiilencc, sur une fille âgée de nunns de quinie an*, (ail qW u'eatpuni par aucune loi, est irréviKaiilenient acquis* à l'aocay, et ne peut être modiO^ par la pc^ilKn d'nnn se«i:ide q j-flion deui prciiiii'rr» quf-lions comprenaient non-»«ulem«ul li le: la.i;jii k f ulp.itulitf >ur lu- li.'lils qui faisaient partie de-fdiles que-l.i. n?, nj i fêlure le iiioilr' dt' ii.Tpetralion de-dit> deliU, énoncé à la suit* de* f»Bl.nn- ri'l il M'- au provenu Hoii*Mllac ; — Qu'en cet étal, les qattMu -H'iir. -r-i an jui'v T irniivant réçuliérenwnt et COIDpléleBCat léfMNML la cour li'afHses n'avait plun qu'à appliquer la M pèaale; d'iélim qu'il ne peut résulter ouverture a cassation da ce qn'ells a laMiMMM renvoyé le jury i délibérer de aovvaao, BOB plw fia daiaNltfMb a rendus i cinquième moyen* produ _____ __ _^_^ Idhàiy r 871c. ffM.;ft tilVont ,'é le jury i délibérer d* aouveau, BOB pwi «a dii aintfrw lus ultérieurement a cet elM| al qai Ml Ifeli^daifidlBId .....,,.éme moyen* produiu par le SMulMter ea eaaMiia;---Uafe. Du 8 oet t«S4X:. C. ch. crim.-MU. da «aHaiL pr.^ (»){6Hvet C. nin. piA.} — U cora ; — Vu raii. 87f AUcMa que la déclaratioa da Jary edtaat un «en^ complet i MoinMicwuv ; que, dès ton, lla'r avait Heu de loi en deminder «m <«C8«ie,«t qas eeMepreraiéredécUratiMi aarait dû sarrir de baHirvt^t di laeeer d'étiiaaa; — Attendu qa'il réiullaitde laditaéédanii** (m l'arcnté n'était pas ooapaUa da la souttiactioo ifaudatoaM éMiil mu accusé, et que ('il avait au l'ioteatlon de s'approprier, au «rtiodict it, proprièlaiie*, le» objcU par lui trouvé» sur un chemin public, i! t imi conju celte intention qu'apré» avoir déposé le* objets

dan» mioakM, — Attendu qu'il n'y a vol ou soustraction frauduleuse de U ài-' d'autrui qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intentien 4» f»m s • profil ao préjudice d'autrui, acrompagne I» «)a»tra«*i(» ;— Oe*!^*" intention peut, suivant le» nrmnsianfe- , être nunifartéa piT é«l lO" postérieurs, elle n'en doit pas muins, pour constituer an vol, M ttUKkr an fail et remonter au moment tiiéme de la soustraction ; mais fuf, 4it' l'e-pére, les jures av.mt fornielleinenl dedaré que l'inlentio» de «'«fÇr»;iriiT U'- û!ij"|s trriM vt- n'aviiit été conçue par l'acctt»é qu'i »•* posténenre à leur enlèvement Mir le r^iemin public, il S>*MiHl|* rel tnli-vemcnt n'avait pa- i-t«- frau lulim, ijue le fail imiMn| ■d rai cusé était déclaré ccup.itde, ne fon-tituail pas UB délit leii* par l'application d'une loi p^'nale, et qu'il y anil llea,|erlMljl sises,» le renvover absout! en le condamaaat seÉtaBoat aaMlai^ ment de» frais occasionnés par l'iounoraiité du (ait qai av*il les poursuites, indépendamment de la raaiiio das sb^ au pneni|imi — En conséquence, casse l'arrêt rende DUT la aou d'eislMl dll*^ le îc juill. 1850, par lequel le jury a éM reaeeyé àmhaf^J^ -0- délibérations» peur •'eipliaaac e lait de déclaur nieaaiè ceapeUe i duleuse ;— OMsa ladeaaiéBa déelentioa i nation, etc. Du a icpL lBM.-<:. c, ch. cria.-Ulf. Baatard, (») (Cbarbenneau C. mia. pab.) — Ijk cou» ; — AUiede miére répoaie du jary déclarait l'aeconé coupable, tasi» M*"" d'avoir fail partie d'une bande armé* qui n'avait pas pour but U |»fpétralion de* crime* prévu* par le* art. 87 el 91 c pén.; ^^ri claration, préeiee et régulière, éUit légalement acquise reconnaissait coupable du crime prévu par l'art. 9»da roéœ» Attendu qu'il exi»te un» corréUlinn né< e»-aire entre rtt iri'l' •'«' art. 87 et 91 du même code, el que le crime prévu par lart. i*, d* la peine de la deiioriation, ne forme pas, dans l'eipéce, ««« f"* élraniter a ceux qui ron-tituaient l'accusation ; qu'ain«i lacourJâ^JJ en renvovanl le jury dans la chambre de ses délibération», P*" "fr de lui une nouvelle réponse, a rannmis un excès de poevwr, wle W 550 c. inst. crim., «t, par suite, faussement appliqué l'art. Wt.|*s — Par ces motif», ca«M), !• l arnH par lequel la coar é"*"**»*?!! Tové le lury à délibérer de nouveau; fiai ' Boer et taira connaître d ne M*** Me ea aea d'âne simple soutirKiiten*' déelenOlea de jury, et l'anéi di tmmet l'arrél de i»Bdamoalion, etc. .

The text on this page is estimated to be only 15.30% accurate

qui aggrave sa cond.iVïiv, c^v>*^ïisi, la cour d'assises qui s'a[*rÇoil qu'on a omis du V' -»:^ ^^'^ question sur le (ail de l'âg»- do la victinK" au-de-ssou5 de mue dus, excède gfs pou>ulrssi die renvoie le Jury pour délibérer sur c«tle nouvelle queslion, cl si, sur la nïsolulion afllrmative du iur>', elle condamne l'accusé à la peine p«rté« ea l'irt, ni o. pén. (Crtm. eau. n jolU. 1836, ,1111. M Bulard, vf.,êtW$Êup*t np.', aff. Tbonrat);— ••Qoe, piwimiWCTi^ Imqae te Jury, interrogé si l'accusé est otopiMe tf'allMiat à to padmr avM violence, répond : oui, raeousé «8t coap«ble du fait à lui impuié, mais sans violence, cette réponse ne présente ni ub^curito, ui contradiction, el ne peut dés lors motiver le renvoi du Jury dan.-^ la chamiii e de ses délibérations (Crin), cass. 3u août 1839, all. Bile, V. Conniliclle, n« ♦«). 335M. Les ménies principes s'appliquent aux éléments de U cuiiiHl}ilité du (ait, comme à ceux de la crimlniUié du fait. Lorsque cas éléments sont clairement établis dans bripMM do JoTY^ ii n'y A pMlimi à UM MwveUe OélibériUm. MM. U pfiadp* 4'iiTévonlriUté «• te «Muitten l'apI «a <as où te réponse porte positi vemoit sur les drcooslanI aggravantes; peu importe qu'elle les comprenne toutes dans même énonclntlon, allirmative ou négative, pourvu qu'il ne Mit pas douteux qu cilo résuul pleinement les questions posées sur ces circonstances (Crim. cass. a 4 janv. I8ô5, alT. Gaulliier, V. Cassation, n* 2U8l). — Jugé, en ce sens : !• que, lorsque la déclaration des jures est claire, précise, concordante, quelle que •Oit te forflM dans laquelle elle a été exprimée, la cour d'assises i dans leur chambre de délibération pour ; as BMnwIte déctanlioB} «t'aluai, tai larés qni ' ooopafato.mtoaiM même les dreoutea> dana l'aele d'accosatloa» ae pcnrcat être renvoyés I tew-obambre pour expliquer lear déclaratien, sous protexio qu'elle est incomplète (Crim. cass. i !» nidr" 1 8 1 2} i l i ; — 2» Oue, lorsqu'interrogé sur le point de i^aMiir si des individus sont eoupable« d'avoir, ensenililc, liiimil, voie <lns i rTnUi'? sur un champ, le jur)' répvDd : oui, les accusés iMui coupaLies du vul de récoltes, sans aucune circoDstanee aggravante, cette réponse est claire et iiféQtae,e(«Bal'«iMiaBtMlfer«M toiary a'eipli«Mde (C)°Stel«« — l'Jri-i-rnn C. min. pub.l — Ja^eion (ilail traduit ikviitil la eOBT (^'a^•!ll^e^ dif la Marne. I.c (iri'-niiTil po'f la qUPslKin siiiv.mle: « JaaerM, aocas^, e»t-il couiiaM"' il avnu l ommi» volontaircmenl et avec flMttMilatioo, le ii ceplembre dernier, sur ia |i«r!ionne de J.-B. Boc^Ht, garde (oiestîer, èlant

dans l'axercite do <«s (ooclioni, nae lealaUn d'iMiBiciilei ta tirant sar lui, iladi»laaca d'cnvi/oa via|t>eiiM paa, •■••apdetelUiwiMtoBacquoi a éi*atMil,et9ri«eaM*elUita ea aaagf Wiaauiii et aiabdie, le^qusUai Mnoni faitaal te cataclèi» daaavme} todito MMadw maaUcstte |av dce aeiat «klAritars et suiIto Ma «enwwwtat d^Réceltea, a'ayael Miiqii an «fftt que par fortaiies iniépeadaiMca da te latoMl dalit Ja^ero —Im imj riyaod : ■ A la n^oiiti da osaf tita, ■ ail canitaat qae llucaaé aal ooepakle, mais nos ptoèditatioa, et laos aatane da* eirCOMUDCat dèlailiè*» dans l'acte d'accuaatioa. » — La cour d'assises irsuTaBl cette déclaration équlToque et incomiilète, ordoooe aux juré« de retoonier dans leur cbanbre pour ci|iliquer leur première rèpoD»e. — Après avoir délibéré, les jorès rapportfni un? nouvelle HfVl.îr.iiion aCGrBialrra trts-détaiUée, par suite dGlaquelli-l'atrii^ ' est LUNijjiiiiK; ,t iiiurt, Paervei. Daat l'espace, a dit M. Merlin, la dècl.u.ition il« jury nVtait fas eoetfadictoirB, rar l'ïcru^i' pouvall «'Hr^ roupabtp, «ai',' que le lait, e'est-à-dire la IrnlaliT» d'homionli! (ût a. rnmpnîinHp de» rirconllaacei delaillees ii.jn.- I arle il accusalion. il r^l vnii iju iildr- li' fait MMail d'être pum;?a.Ll« par U loi; mais c'eUil toujours ur.c mauvaise action; le jurv* pouTail ilonr. l'en declaror niupaMt. CV.-i u- i(u» (ait entendre l'art. 56i c. inst. iriiu., qui prévuil k ca.- où le f.nt Junt l'acCU'e est dfctari toupabU n'o-t défendu par aurune Ini pt'nale. — la dèthiration n'était pas non plu- ini oni|ilèlc ; le« (]ui'«Iii>n~ deni.ir'laient si l'ài-riisi-\y!iH commis ane (erilîttivf il linniirii-lp, ^'il l avait rnmnu^e .iTPf {irioiedit&liOD, s'il l'aTait rommise avec le.s cirron«tancc5 énoncées dans 'acted'atciisaiiaa ; leiaria répondu a tant ; il a déclare qae l'accnsé était caaaable de la lenlalivo d'homicide; qa'ii t'j avait pat apporte de priaéditaUon ; eaio mH n'j avait, daBscaUetaatativo,aiiettBodai einoa•tantas détaillée» osas l'acte d'accusation. La déclantian a'élaat niiaaaflête ai muadiflain, te eaaid'aiaiaia a aicidi sas iioarain ente llbnaaiit,«Baaaiigiairt tae aoHTdte; cOaa'awit «aTliB daveir AmalirtCMdlllMadN l'accusé, eamta deHart. Blie. inst. erim. (T. ces fMl'i ■ Virait. SM«. daiwf ateaia||«al4aa « f art 818 veau sur les circonstances aggravanles (Crlm. eass. 17 avril Ifl2«, MM. Baili), pr., lirière, rap.,afr. Unqucsnoy) ; — S« Que, lorsque le jur), interrogé si l'accusé est coupahic d'bomleide volontaira avec préniédilalion et de guet-apeos »ur ao garde^haiapéliay d^n.' 1 exercice de MS taKtloDs, a répooda t « (NU, l'aflcaiédat coupabte, Biah «ta» aaCBBeaelrcttBrtMnea aggravante», » oetteré* poBW, qai aat aoqotoe à l'aceaaé, Ctaat cteire, précise, ooncordula

avaa te fOMUaa» et teite dans les termes mêmes indiqués perte a* 4 de l'art. S4B e. dut. crlm., la cour d'assises excédo ses pouvoirs en renvoyant le jury dans l.i rhamlire de ses délibérations pour t-n donner une nouvelle sur les lircoustances agKravantcs (Cniii. ca?s, r> ianv. 1H27, MM. PorUlls, pr., Brlérc, rap., aff, Audran);— i«yue lorsqu'à celte question : « N est-il coupable d'avoir (ait partir d'une association de mairaileors envers les personnes et les propriété», ergaalaée par tatpdee, teiiueDe association s'est montrée en arme 4iM phntoBftMMMUM, et d'avoir telipartte da eeabniae «i «aàllé <a eoBoandiiit as cbal, en eo ioa8<«rdra» oa Mea d'en avoir Ml partie iin» y œr un eomanadaaiaait, » le)nry a répondu : • sans les circonstances aggravante»; p» aa réponse est légale, claire et précise, et acquise à l'uccusè et à la société, la question présenlirjt rct'llenieiit les circonstances appra\aii!es. relie du eommandeini-nl de la bande, etc.; qu'en conséqucin c, c-i ihii rorr!'"! ii.Hr lequel la cour d assises renvoie les Jurés à une nouvelle délibération, sous le prétexte qu'elle n'est pas claire, précise et concordante (Crim. roj. 9 fév. 18S8, aff. Gaagaln, V. Criatea eootre l'Etat, a* 144). —V. aosai n» ss44-«««. ATiDl te rdvlBloB da code, ea IMi, n a étd Ja|é Jary, portant «pie l'aoettaé eai coupable da vol avec esealade, aiaie eaas effiracllon et avec des circonstance» atténuantes, étant daire et précise, la cour d'assises ne peut ren\i(\pr If jur> pour qu'il dnnnc une nouvelle di'cUialiur», que seulement la lin de la déclaration, inu tani (ju il v avait des circonstances ulli iiiKintes, constituant un excès de pouvrnr du jury, doit être considérée comme non avenue, sans que la première partie de la déclaration, claire et précise, en soit viciée (Crim. «aie. SI JaiU. (s). -» U a'en «erali plus de même aqiearniais .-ans aucune des circonstances compri>eB dan» l'acte d'accusation,» n'e«l pa.1 intompicte, ne présente pas nn fcn< éi|uivo<iue; qu'elle remplit le vffu de la loi, et qur mf^rne elle r'>i ex] nniée dani les ternies proposés pour exemple par l'art, âià du même mile ; — Attendu qu'en ordonnant aux jaréo de eo retirer dans leur chambre pour espli^uer eetta déclaratioo, la cour d'assises du dépaitonMOt de la Marne a vmM l'art, aaa ab^MÉHACilA^ leAOÉoloa ^OAUi^teHftMOÉAÉMvIo ■BÉnnoi^os — VuttÊ Mtih,«a«ataBBdBl'aRltnmtate «fteibr darata-, par laml te caur d'eariaca di dipeilaMol da telbmaerdooaèeai tarés do la ittlNr da aaaiaaa daas bar cbaatee paar y dèfibérer aw leur prenMn diehnlioe et eo laapoHaroaa wcaade} eano, aar suite, ladite secaada diiiaiallBB et Vurk rende te lotae Jour sur «ettodéete» ration. Du 19 mars latt.-C C.,(eel. erim.-MM. Barri*, pr.-Oudart, rap. (9) (Min. nub. C. BUdicr.)— La coua; — Vu

l'art. 550 c. lut. crim., et les deux dadaraiion.'! •^urcessivenenl préMotéc* par le jury Attendu que, d'aprCs l'art icle cité, la déclaration du jury ne peut jamais être soumi»e àaueun recours, et qu'elle ej.t irréfragable; — Attendu que la première dérliratiiin faite parle jury porte textuellement que l'accu— eée est coupable de vol avoo o-icalado, mai- ••..r.N plliaelinn, rt avec des rirroniîl«nce» a!l*nu mies _ qui. relie dei laralion e»l claire , précise, et ne lai-'c am un (lunle sur 1 1 i ijnvieiuKi ilii lurT relatiTement i la cuipalfilue de Suiaiine Bladier, par lui reioiiiiiuc coupable de vol avec e»caUde; — (Jue n le jury a eitede ses (jouvuir^ en lit-rlaranl iju'ilexi»tail, (!an> l'e,-|'i re, de» cirronstiinces aUcnuante.-, eelle parlie de sa dérliraljin, 'lui ilevait être eonsideréc comme non avenue, re viciait en ri' fi la fireiiiiicie partie de cette dertaratioD, relative au vol aTcc cscal i le, et 1.1 laifs.ait «ubsisier en çntier; que l'existence des cirronslancea atténuantes, dont a parlé le jury, n'était point iatonriliable avec l'exi'» teoce do la eirceottanco aggravante dédarèo, fwioqaa coUo drcnnManre malérieUo et légalement quaiiHéa d'aggravaalo par la loi n'empéclie pas, au toTM» dote tei da ff Jate 1M4, te eonr d'oaaiaaB de piaadn aa considiraUon las clmaataaaaa aUfooMloa qui peavaet reewapagow; que, dés lors, la cour d'asaiees B'a pwpo, «aas oxcéder BanifaaiaOMl ses pouvoirs, renvoyer le Jarf A hlraawtmedéclantioo, puisqoa celle première déclaratioo éteit claire, précisa et concordante, et consequem■eet aceaiao: aae, dès lors, te aaeaada dédaration donnée par le jury aat HUpi» et indiOMÉia,et dell «M.eaoriÉai, qall y^ a,d»M Ueu da la fiMWOj atfpo < Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 28.63% accurate

INSTRUCTION CRlilI^ELLE.— TiT. 2, Chap. c, skct. 8. Art. î5. 8f« iChni nv to dernier point, U loi faitant un devoir au Jurés reualMT, d'olboe, « Il y n des clresnatiMM atténoinies, «hdilMftii «l'ili tiduaâ l'aMué omvtbtemrto CMlpriB* AM. B^'^^Êffàfml moment le renvoi itt jwrttpmdHn ordonné. SS«1. En r^gle générale, d'aprrs l'art. 350 c. iast. crim., le? décisions da jury sont im-KKalilf». l'our que ce privilt'ge leur appartieane, il faut qu'elles soient régulières dans la forme. Claires, compliles, non contradictoires, quant au fond. Si elles aMoqneat d'âne de ces ({naliiés, elles ne moi pu valables, et la eowr i'aaslMe n Uwive êm l'aMaraaNv^ «n ie pranonoer son •rrét «■ ae teodanl M» n Mtead, «1 4e Ura répinr lea vleat de 1» dédanlloa, aHa de ponvelr rendre ne décletoB régeilère. On a vu que la JnriitpnKleace a sanctionné ce dernier parti, en reconnaissant à la cour d'assises l« droit d'exiger des Jnré3 une délibération qui r(^Kiilarise, complète ou explique la première déclaration. — Ainsi, les déclarations régulières ne peuvent être changées, les dédewilww tnAgaHène pamol al doivent Me régularisées. •••S. De quel moment date rirréToeabililé des premières? Onand cesse la tacullé de réiatklir la régnlarité des autres? — Si Ineenr s'est trompée dans la peeMM^es qoestions, si, au moMMeb la lecture de la déderatlon veétre donnée, leejnfin eu-aiines s'aperçoivent qu'ils te Mat trompés, Il y a Uen de les renvoyer dans la chambre des délibérations. Pour la eow, eetle faculté doit cesser du moment qn« la déclaration a été h», car le président connaissait la pD^itinn des ijucslioni*, qui est son ouvrage. Il devait donc, dès la rentrée des jurés dans I auditoire, reparer son rrrfur, et empêcher la manifestation de la pensée du Jury, établie sur des questions vicieuses. Toutefois, rien ne pourrait être changé aux questions (à moins qu'il ne s'agit qnejle la reoUlcaUea d'une erreur n»térielte), sans que faocnié Ht eMendn :«er InyoaiHeB des questions doit tçwgeBw ee Villi cnieal roeonaallre dans four dédanNoB Mlle qu'elle a été arrêtée, il faut aussi qu'ils réclament avant la lecture ; s'ils prétendent qu'elle n'est pas telle que leur chef la lit, il est évident que la réclamation ne peut que suivre la lecture : elle doit être admise Jusqu'à ce que la signaturr ail olr apposés; si les Jurés laissent signer la dcclaraiion qui a rie lue, ils permettent qu'on lui donne son complément, et se rendent non recevables à se plaindre de son eiactitude. •SCS. Supposons les questions bien posées, et les réponses régulières. Dès que ta

dèelBratton a été iw à la cour, elle est tnivooaiilei à plus fsrie raison, son irrévocaliiUtéesi^lleeoaaidkie qoand faoensé, l ses tour, a reçu la kelare «se doit M faire le greOer. Ces ffiMlpea sont eoneieato. MTS et saiv., stOS et sulv. •SS4. Supposons maintenant des réponses l^rl'■fç^l!l^res. L'irrégnlanie peut venir d'un défaut de forme, ou d'un \ire du fond. L'irrégularité, quelle qu'elle soit, peut être rcctiflée, et le Jury renvoyé, pour cet objet, dans la cliambre des délibérations, si le chef du Jury n'a encore donné lecture de la déclaration qu'à U cour; le renvoi, fondé sur un vice de la réponce, ■B peut même être donné plus lét : car il est impossible à U «on d'appréeler lavaUdUé d'nne dédamUon «n'allé ne eennall pes. La dMknNé paa là; elle perle aarle point de aivoir si la cour peut ordonner le renvoi même aprèe qpw In décUration a été lue à l'accnsé. — On a soutenu la nêgalite d'nne manière nh=nlue, rn se fondant sur ce que la déclaration, une fois lue, est IrrcvoraWerucnl acquise à l'accuse et à la cause. On a dit dans ce sens : la réparabililé do l'erreur commise par le Jury sera admise tant que les clwsfs sont entières. Or, elles cessent de 1 être à l'égard de l'accusé par la lecture qui lui est faite de la dêclaraliOD déjà lue à la cour et signée par le président ; dès ce moment le sort de l'aoensé est Axé, l'intervention de la cour d'assisté n'a pins lien qpe ponr remplir nne ionnalltten qnalqpw qne la hIm peut et doit ttie appliquée par la eow d'assisee devant laquatts 1 aiair Mita navwrée «uaucaïut à est siW: — > Caste. Snmaill.tWXUft,iiteaiim^ilil.lartÉtt^it Oaidi— t. sorte matérielle, la lectnn) de la M applicaMe a» rinneUoB dn la peine à subir. Cette tnlarvanHoOt en lent eas, n m objet dtoUnci, déterminé, qui ne peut anéonMrlndéelwHUaBdn|vy,iri réiéebir snr «Hé qu'en ce qui tondM la talioii de rtoheBo do pénalité. En un mot, et à cette période de ta procédure, H eet vrai de dire que le Jury a cessé u mission, tenlentiam éaoU ; aTB d éi i bé rait de nouveau, œ ne oanitpina bm lépasaUas dTssTCM» mais une rétractation. Ces raisons ne nous paraissent Justifiées ni par l liupr^l de l'accusé qui p«il être placé dans telle situation où il aurait à <« débattre contre leur rtgoenr, ni par l'intérêt de l'adismistraiioa de la Justice qui répugne à la eonsécraUos da tente erreur qai est encore réparableaansqu'ilen résailodlBeaa«telant;ettentlnconvénient diaporalt die qno araetàl'arttoMa^ mipiisineii dnpiMIe et des Jnrée eni^nlnMS, et avant qoeto eonr d'nssisae rit prfn «M décision, qu'on demande aw jury de réparer l'erreur qu'il a eoosmise. — A l'égard de l'indépendance prétendue entre les cours d'assises et le Jury, elle ne fournil aucun argument applicable au cas qui nous occupe.

Sans doute, les deux juridictions sont indépendantes l'une de 1 autre; mais c'c = t en ce sens que cctle-U ne peut empiéter snr les prérogatives de celle-ci, et réciproquement. La loi elleHiiéaie a posé la limite an delà de laquelle il n'est pas permis aux oonrs d'aasiaes d'empiéter en rien snr les altribulions du Jury. Hais M «sM la eenr d'assises qui a'aaw roge le droit de réjpnrar l'emnr qui s'est gilasée dans In vw^ diet dn JnryT IfnBement : e^st aux jurés en-miaHe qsn enHn réparation est demandée. La crainte dont m se préoccupe dans l'intérêt de l'Indépendance de ee«-«i est donc complètement chimérique. — H. Cubain, n< 653, partage cette opinion. Suivant lui, la loi ne dit nulle part que le verdict, une fois tu, est acquis à l'accusé; Il n'y a aucun motif pour atlrilnier à la seconde lecture plus de force qu'à la première. On comprend qu'à la rlgœor, on pùt dire que dès que le Jury est rentré pour donner connaissance de la dédtioa, ealle^ eat diOnitivemoit acquise; mnla si l'en admet qao In dédaraMaon'eat acquise qn'anlani^n'elle oat rignllère, et fm Iw |irfn doivent déUfeénrda nenvaen sH t nen lirégaiartté, lUsotndnieilrennml gn^an vsfw diet irrégnlier n'est acquis que lorsque la cour a été dessaisis; ar elle ne l'est qu'après le prononcé de l'arrêt déflnitif ou de fo^ donnance d'acquîttemcnl. SSSft. Avant d'entrer dans l'examen de la solntion relativement aux difTérentes espèces d'irrégulariios qui peuvent exister dans la déclaration du Jury, remarquons que la JarispradcDca n'a Jamais hésité à reconnaître que le droit de renvoi existe pour la oonr d'assises tant que la déclaration n'a pas été lue à l'aoensé. On en a vtt des exemples dans les srtMet i et s de la pr^ 88nleseellon.*>nnéiéJ«| édeméaM ! f qine la eonr d'aaelam pant renvoyer lea Jnréa dans lenr cfeasAre dss déUbdnHons penr eomplêter leur dédarallon, avant qu'elle ait été Ins aax aeeMés, alors, surtout, qu'il n'a été dit aucune observation par les défenseurs, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour 1c< accusés : — « Attendu que ce renvoi, ordonné avant que la déclaration eût été lue aux accusés et enleur absence, étailnécessaire, ne fut l'objet d'aucune observation de la part de leur défenseur, et ne leur a porté aucun préjudice; — rejette le pourvoi » (Crisk rej. 23 Juin 1832, HM. Bastard, pr.. Rives, rap., tB. Veroo);— 2* Que, tant que la déclaration du Jnry s'n pas été Ine à l'accosé» la çonr d'assises a le droit de rsnnreior Ise jnréndano la adie de larn diilibératlenspaar raoUfler daa ripasaoB eliMm% équivoques oncontradidolres (Crim. ra>. S oel. Itdd^ MM. ■aa> tard, pr., Romiguières, rap., alT. Mirebean). SSS6. Peu importe alors que la déclaration ait été revétos de toutes les sigiiatures exigées par la loi. — Décidé donc quf,

quoique la déclaration du jury aurait été déjà re%flue de U inpii* signature du chef du jury, du présidentel dn greffier, la oimt d'usises a pu, si cette déclaration était Incomplète, ren>ov er le jury dans la chambre de ses délibérations à l'eCM de la compléter (Crim. reJ. 16 oct. 1828) (1). •••9. Voyons les dUMieBls vioes i|no pont présenlar ladi* (1) (Ledurier C. mio. pub.}» La oooa : — AHmdnnn^ nnvsMi la tan dais sa chnbte, aprts «• sa dédtealioa avritM roilnmdtli tripls rti^aiam dn ibsT d> jiifc dn jaisllmt et dnpwai^eian Digitizcd by Google

The text on this page is estimated to be only 22.22% accurate

TÎ^^UUCTION CRIMINELLE.-T1T. 2, Caxp. 6, Smt. 6, AftT. 8. 81) danOon» aBn de auolr l«sQa'à qotl nonent on vic« pemnot lu» reoUHés par orére de ta ooar. — S'a«ii-il d'an d6lant de firmes extrinsèques, U peut consisler dans l'absence de xignafur» de ta pari du chef do jnry. — Évldnmmpnl lo président ne peil s'en aperct'v uir qu'après la lecture, qnatid le c)\cî (I>^s jures ninet la détlaralion au magistrat. La .liKiiatuie peut être donnée immédiatement à l'audience, ou dans la salle des délibéralions, si la cour y renvoie les Jurés pour que la signature soit apposée (V. n" 3108 et 8.). Dans ce dernier cas, il est naturel de penser que la mesure ordonnée le senaïuattôt^près la réoepUon de la déclaration, et avant la iwtrée de l'ieemé. Tonlefois, <l le ratoar de ce denitara'elbclMflaaparavani, elqu'OraçAtlalecisie de U déotaratioD, O ne mo» aeable pas qu'a en rénlUt on ebstacle à œ 4|ae le déelaraiieaj nitat lendiM anlMd, Mliégalariséc dans «a forme. Une formalité qui doit toujours se monlrcr dan? la rédaction de la déclaration, c'est la mrnlion que la décision a été prise à la majorité. — Jukc : i» que la enur d'assises peut renvoyer les jurés dans la chambre dus délibérations, même après que leur déclaration a été lue tt signée,ai eUe neennait qu elle ne pent servir de base à un arrêt, lorsque, per eMmple, cette dédanlkm ne mentionne pas qu'elle a été priM k ta BeJorllé (Crim. ivj. 8 aept. t8S7)(l); — s* Qu'en cas de non-con-staUtion par le Jnry de feiielenoe de ta malorllé sur une question de Cireonslance aggravante, la cour doit le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, bien que l'erreur n'ait été reconnue qu'après que la dériaratinn a été lue par le clirf du jury, sit;n("e par le pré-sident et le (jretîlcr, et lue à l'accusC lui-même (Cnm. ca.ss. 27 janv.) s i-2i i j; . S8GB. S'a^it-il d'irrégularité provenant de ce que la déclaration é tai t i n complète, équivoque ou contradictoire? Nous croyons que, dans ce cas cenune dans les autres, ai le préaMenI n'a pas aperçu d'abord cm dèfmCe, ils ne sont paa poir cata IrréparaUes. U ilsnaiara dn eiM(des Jaré8,do préildiiitel da craAar demie sans dente te eeuplémenl à te déetentleo; mate elle ne peut pas faire que, si les réponses manquent de clarté, de cohérence, ou qu'elles soient incomplètes, elles servent de base à i di eu- ion légale de la oonr. U n'y n tant ce renvoi snr ce qoe b réponse do jonr était ineonplèla, ce qui était vrai, la cour d'MsisM, Umb d'arair violi l'art. SM c. iasL crÎB., •'est cooformèe 4 l'oblipUso fos In imposait te sslais ds sss altrilalions; — Rejette. Du 16 cet. I8i8.-C. C, ch. crim.-MM. Bailly,

pr.-OlUvier, rap. (1) (laurent C. min. pub.) — La corn; — Attendu que la première réponse du jury no contenait pas la mention qu'elle eût été rendue à la majorité ; que , dès lors , elle manquait d'une de^ formalité» nécessairc5 piiur l.i rtn lrpi régulière et légale; que cette r*iionH> n'était donc pas encore acquise à l'uccusé , et que, dan* ce? circonsliinces , U cour d'assises devait, romme elle l'a fait, renvoyer le jury dani> la rhumbre i!e ■es dclibératioos, pour qu'il dooQ&l à cette répooM la régularité dont eOe avait beeste poir ponoir smir de lisas 4 te disiiiMidBte pr.-FrtliaiB, np. — V« Isa art. M, I teiaiy, teismgi ii apill s(étante daas «ne maitOB habilis, I l'aids d'tIhaetioB iatMms, m lépooda oui, sans eoasialer fezitisare de te nwjorité exigée par fart. S47 précité péar te validité d'one décision rendue contre ladite aceiuée; qa'aiosi la cireonslance a^igratante et constilative du crime restant sans solulion légale de U part du jury, il était do devoir de la cour d'assises date! praicrire de délibérer de notivean et de faire rannattie «a détenninalion légnHèie BW ladite circonstance;— Qu'il importail peu qse l'errenr commise par te jury o'eAt été reconnue qu'après que cette décteralien avait été publiée •D présence desjur^s par leur cbef, »ij<née par le président et le ftrcflicr eS lue 'A Vàccufee par le ^reflier : que, uindis que la cour restait toujours saisie, l'accomplis-ement de ce» lormalilés ni' i.ûuvait couvrir le vice de la dt'clara'. ion qm, ne résolvant pas Inule.s Ip> queslinn^ pn-ri's et ne purgeant pas l'accusalion, ne pouvait servir ni â un arr(t de cuuiJnmiiation, ni à un arrit d'absolution; — Casse. Du janv. 1842. - C. C.,ch.crim.-.\IM.Crouscilhes,pr.-Jacquinot,r. (3) (Clément C. min. pu'».) — L.^ ci i r ; — Allendu qu il résulte du procï's-verbal de la rour d'a-sises du dcprlomcnt de< Ba<>i's-Al|ics , (jijf l.i lii l.ir.Viir.ri du jury fl.iit e\pli<itf, lor.rordanto l't rirconsUmrii'i' ; — Qu'elle rcpudail <i loutea le» questioni» po:«««», panjeail parfaitement llacte d'accusation, et qu'alte ns Tosx XXYUl. déclaration sans valeur, une réponse sorteqaelto ta coorae penl pas prononcer; obliger les magistrats à s'y arrêter, c'est tes forcer à un déni de Justice, les condamner h rendre sciemment tm arrêt nul, ou à statuer sans que leur cunscience soit éclairée. Il vaut mieux dire, àMX- la cour de cassation, que, dans une pareille situation, la di'< laraliuii n'est pas acquise à l'auxusé ni à la societi', par la raison qu'à proprement parler il n'y a pas de déclaration. La pensée du jury doit être certaine : c'est, avant tout, le vœu de la loi cl le besoin de la justice. Lorsque les Jurés eus-mémes l'auront remisedana tontaonjonr^li y anredéÀiein aoqnise, décision trrévooaUe. U loi avait d'aberd été aUndne atfteaMBl. Alnal tt amll M Jugé qoe le

président de ta ceir d'assises m peut rsnwyer toi jurés dans leur chambre pour expliquer nu développer leur déclaration, que dans le cas où elle n'a pas encore été lue par le chef du Jury, si|^iii-o par lui el par le président, et lue ii l'accusé; que ces dis(n,i-Uiuns une fois exécutées, la déclaration du jury est reconnue complète et définitive, et est acquise irrévocablemenl à l'accusé (Crim. ca&s. U oct. 1825 (3J; Conf. 19 Janv. 1H27, MH. Portails, pr., Bri^, rap., aff. Andran). «S9«. Hais il tant raaaniiier, d'âne part, «ne, daM tel affairée eè la cour snprémee'eal piMNMéaeB et «me, H n'y avait pas, au fond, Insnfllaaiice, irtliilllé. oontradlcUen dans ta déclaration, ce qu'elle décidait en ternes exprès; de l'antre, que la question s'étaot représentée depuis, a reçu nnc solution toute différente^ que nous croyons seule conforme h la loi bien entendue. 3371. Lacouradonc Jupé:1«que si,àcelte question : L'acrn s'est-il rendu complice en recelanlscienimenl jiartie de la soustraction frauduleuse, le jury répond : Uui, il est coupable d'avoir recelé, etc., sans s'expliquer sur la circonstance constitutive de la complicité, celle de savoir s'il a agi sciemniMiit, U y a lien i une nouveUe déclaration de la part dn Jnry, et ceta, encore que ta pramièi* ait été elgaée per te pnéaMeat et te greffier, et qu'elle ait été taie à l'eeensé (Crtat. ni. ^ avrU im) {*); — s» Que, quand nne déclaration du Jury est contradictoire ou incomplète, le jury doit être renvoyé dans sa chambre pour te oompMler aa délibérer de nonvean, encore bien qoe ce vice de te tendu, d'ailleon, que cette déclaration avait été loe par l« cbef du jury, en U forme prescrite par l'art. 3i8 r. inst. crim., signée par lui et remise au président; — Qu^ relui-<-i l'avait .'ignée el l'avait fait .<igner par lo grcHier, en eieculion de l'art ôi9 dudit code; que le président avait fait rentrer l'a.-f u-e cl av:i]i fait lire en sa prc&€Bce la déclaration lia Miry, en ejcruliyu de l'art. 557 du même code; — Ou» ce n'e>t qu'apT'/- retce Irrl.ire que le président a iovilo les juriS a rcluurner dans ii'ur cbaiiibre [inur expliquer leur déclaration; — Que, si une cour d'assisf^ pput inviter les jurét à rentrer dans leur chambre pour expliquer ou dével(ip|>er une déclaration qui lui parait incomplète, ambiguë oa Liintradictolre, c'est avant que ks dispositions prescrites par leaart. S4S cl 557 c. inst. crim. aient reçu leur exécvtion ; — Qu'apréa c«* dispositions exécaléM, te déclaratioà da jury «I recaoBan CMiptéla et définitive, et qu'alto est inévocablemeot acquise i l'aoeasè ;— Qbb , dés lors. daas l'siMea, te président n'a nu renvoyer les jaiésdBB ainsi qn il fa teit, à ce periom du procès, sans vtehr de l'art. MO e. test, «tei^ «i déetats qoa te dldam dldanHon da Juiyna Du ti oct. iaa9.-€. c, sseu erin.-lllf. PortaUs, Br.-

Baraard, lafk («) (Goata C. mis. pub.) — La coim; — Attaada, nr te pnaisr moyen, que si l'on des ténetes à cbaigs a été anlsrité k se retirer avant la clAtari! des débals, cette pomissioB ne lai a été accordée qo'apita sa dépaiilioa orale «t du consentement de l'accasé : — AUendn, sar le Wi coad mjae, que le jury, interrogé ti l'accusé * était rendu complice da crime en recèlent sciemment partie de la soustraction (raudiileuse, avait seulement répondu : « Oui, l'accusé est coupable ponr avoir recélè partie de la soustracLion frauduleuse;» qu'ainsi le jury avait omis de i'eiptiquer sur la cirvûtistaoce constitative delà complicité par recelé, relia de savoir si l'accusé avait agi Kiemment; qu'il fut alors du devoir de la cour d'assises de lui prescrire de délibérer do nouveau, et de faire connaître sa détermination sur cette circonstance; — Qu'il importe peu qie l'arrêt de la cour, à cet é{;ard, ne soit intervenu qu'après que la déclaratioD du jurv avait été si(:nee par le président, le greffier, et lue à l'accu^^e; que cc!" formalités ne pouvaient rouvrir le vice de cette déclaration, qui lie répondait point â toute la question qui avait été poséa^ qui ne purgeait point l'accusation, si ne psuvait smit de 1mm m à an arrêt d'al>solution, ni à an anél M C^adMnasHsn; — Bajatla. Jte y Mff. lanHS. &« ch. orim.-llll. FMMI^, |r.«4laacte, an. , . .

The text on this page is estimated to be only 14.47% accurate

Instruction cRtMffUUiB.—'nT. s, chap. e, Sbct. 5. art. 5. irallnn n'aurait ^li*' rrrnnnu flu^■l[>r^< quVllP a ^li^ «iîrni'o par 1p |lr(•^ill(■llt p(1p prollior, cl lue ii l aicii-^i- {Cvm. cas*, r. iuiid; IH5M I ; — dans \e r.is i>» la queMiiin pos^c au jury, «t il lHf|ucllo il a répondu, C5f incomplète, cl nolammcnt ne iwnlionnc pas une qualiflcalion conslilutive du crime, c« jury doii Mn ranvoré, mAme aprto la leetiira «to la déeUraUon primitive, Ataitia Mlle de tes «Hbénllgas po« réponln h ût Doavenes «KMMw régnllèiMwa pMées(CrJB. 14. Y nor. ItM, ait, Leboaille.D.r. M. B. m). SS 99. En doit-il être de m^mr lorsriu'lt s'agit 4e l'omission dedéclaratinn des rirconstancos atlt'nu.tntrs? Peut-on considérer alors la diM'Inrrilioti rommp incomplèle, cl In-^ jiirc> pcincril-iU être renvoyés pour s explupipr do nouvp.iu sur cr puint sprrial? finu.^ avonx dit n^SSirifl ^u\\. que si, au inanirnl nii leur di>doratlon va être lue, oa bien au moment où elle vient de t'ÔIre, le« Jorés s'aperçoiveal qil^ n'ont pas délibéré sur les rlrcon•tmoei atléodantes, «■ 4W Mr dédaratioa ne les mentionne pas, la eooryeM mnofw lea]aréepoar nnnrter une déciaraHMawemtirconilaiice^. La coor «a cassation n'a paa Jngéle flOBintn; aaais elle a décidé que la nonveOe déllbéralioa ne peni pha avoir Ban si les jur^s n'ont réclamé qu'apr<>s que leur déclaration |»«micre a été dûment sl^ée, et ensuite lue à l'arcu^é.— Dwldé ,iini!| que lorsque l'averli^semenl relatif à ces elrron^l.inccs a éU' donne par le président , on doit annnier l'arrêt d'une rour d'assi#es qui, sur la déclaration individnrlli iiient falle par les jurés, immt'-dialetiienl aprës le réquisitoire du minislè're publie pour l'application de la peine, qu'ils n'ont pas délibéré sur le point de savoir s'il eiietait des eireonslances altéodantes, les a renvoxi^s délibérersveaaolrosBSlanes>(Crlm. casa, sjanv. iss4,aff.PouiMa, V. n>M4a-]rt. Mis raanotaUon no 4stt être prononcée «MdttsnniérMdelaM (mène arrdt).— Omit déjà été décidé de BétM que, lorsque le jury, après avoir reçn l'avertissement de foblif^ation que la loi lui Impose mr ce point, n'a pas déclaré qu'il y eût des rirronslanees atli'-nuiiiiii ^ « n faveur de l'accusé, sou silonre à cet ét^ard roruslitue lu pii -MiMjiiion liVale qu'il n'ena point reconnu l'etistence,plque. des lor>. nnf [u:-jiip •a réponse remise par son clief au président de larour d'assises, revêtue des signatares qui en assurent raatbeBlIcllé, a été tae à l'accttié, elle est irrévocablement aoqaiae èlasaeiélé... «la'enoooaéqnenoe, nne oenr d'assises ne lait <|w se csofonner à la loi lofâfuo, nonobslani la dédaratlen Ai jury

«n'Il a omis do délibérer onr Mo etroonatanees atténnanlea, elle retaso de le renvoyer délibérer sor ces circonstances (Crim. rej. 26 dée. 1833) (2). Wons regardons ces dérision? comme bien rendues au fond, ni.jf • ■ .:>■ piiUM.;r adni.-ltrc I -il!- Ii> motif" q')'i-'.lc;< cxpriiiieiit. (1) iMin. pub, C. Jouvso.iunie. — I. cl 5fii c. iri'^l. cnm. ; — Atlemlu ijui', quilldiK-nt, «m il une ;ibMi|ulion, m>\\ à unv tioo dsjary doit ttre complète, c f ■il-a-itirc > pxpliqii , tsal *ar i» fait prineipal que -ur IduIi - - < » <jK R ; — Vn Iffniur siTvir Hp llllli Cifiii.min il TiO '•'Ht ;i un jr>!\ . 1,1 lll'l I llMT u une nianu re ircon«tanci'- mtvaîrt à Ivi donner «in cjiriiclerf legiil qui M>nt rompr -pv dans la que~lioa ; (pie l« *ilfnrc ilu jurv, «ur une il« CW circon-' m , n« peul tin «•iisid^ré romm»» é()ui?iilerit a une réponse négatirr; que la déclaration iloit, «u onlr», être claire «t non contradicloir« ; que lorsqu'elle BMnque d« l'un de ces caracUre«, la coor d'aiMMs n'ayant pas dt Imm pour m 46ci!<ioa, doit pTtterlre ao jury de délibérer d« aouTsat «t ds coaipMtr •« d'expliqiiMf M éMarsliog ; — Aiteitdu qM si to vice df la dèdanUa» da jury s'est NSSOn qn apré» qn'éllsa Hé li|nés |sr Is ftélMsat «I par le inftral IssàTaMuié, cette diesaalaaesaeMMialt Mrs «b* slBds è «s ^lacsw dtelNsanMèdeaiMifB'il fiant dtm dU; «s IteMpliMMaat ds CM lMMl& 00 IMMt ptlsl dlqaraNi» k» b«■Mi et Im eoatradietioBs qae la éêeUnatlao psot piéîwtsr. IbIm la «OBT daa« l'impastllRliM d« (aire im JbIo appfieatlsa 4» la M et dos faits tar l«iqu«b le jury a'a poiat maiirsslé «Ml— sat «m opiaion ;— Que la dimsitioa de l'art. SSO c. iail. OM., d'épris tsqwelle la declasalioa do jury ae pent être <numi«e h aocoo iSSSOrS» sa doit s'enlendre qM d'an* déclaration complète et précise, poigiaat laate l'accusation ; que ce a'eet qu'aalant qu'elle uitisfall k cette eotidltien qn'elle peut réputée acquise, soit k l'accu^, >oit A la Tindicte publique; — (Jw 1 1 coer d'a^si'i^!^, aa lieo de renvoyer Ici jure» dan» 1.1 rliambre de li'urf dclih*TuUi:iii« , afin d'obtenir iI'put ane r^(inn«# rl.iiri> et conipli U- «ur tou* le poinl'^ 'nomi* à leur ilc' i-ion, pt ■'inn Ip iiri'|p»!p qui> , Idr-qm» l'erreur > ètf rd onnin-, la (li>r|;ir,ihiiii Pi,iit -i^ in r ilii nri-- li nl ri du grcIBcr, «t par coBtequeet ac«ai»e i i'accu»é, a uruaoocé i alM>luliua de s| ~ In lart Indls esar a vM» fait. Mi a» En prorlaraani, avec une gi^neralilé .-iliM.liie." le principe qtieU déclaration des Jures, une fois Iup h rarru<i^, lui est irrévflfah^^ ment arqiilse, iacimr se ni"(lra:l pu r;iMiMdiclliin a\ec elle-mèm* pui-qn'du >icnt dex'ilr, par d'aulres arrêts, qu'elle adinctlereû\«l d:'< Jurés à une nouvcllcdélibéralion mémeaprcsque Uprcalcn dociarallona été Ine à l'accosé. Mais en restreignant l'eipmiiiB de cette règle sseniMton

mbjeetam materfam, la ooMIon sejns* llfle, et la eontradlolton disparaît. En efTet, on pent dire que la déclaration da Jury est complète quand elle répond d'ane maoicrr daire et catégori>iiie h Itnit ce qui se trou\p cninin i- dam les questions. Quant aux circonstances allénuonles, sur lesquelles 'in n inlerrop' pas le jury, mais ili>nl m l'avertit d'avance qu'il duil diTlarrr l'existence s'il peti^-r qu'il y ait lieu, elles .■iont censée» ne pas exister si Ipjui) n'émet aucune dirlaratinn à leur -.Ujci ; son silence est, sur ce point, une réponse négalivc, compUleei suffisante. Lorsque les Jurés ont cnlenda lire la dédaratioa qui ne faisait pas mention de circonslanoes atténnantes, sans avetr réclamé; tafwin'lto oM vil leur diotrenMttin iMr réponse aa |ir^ Bldsnt, et la ^gner, «InsI qne co magistrat ol b gnfler; Isis* tpM, de plus, ils font ontendo (Ire nne soeonde bis à faecosé, toutes ces opérations successives, qni exigent assez de teiniM pour quêtes souvenirs des jurés aient dô se réveiller avant qu'cile* fu'^senl ellli^rpmp^I arri»in|ilip>, fout supposer qu'ils n'a«ai?ot |ins motif de rer lanier ; s'ils mil allendu ju-iiiiP-l'i, il est nalur.?! qu'ils ne snienl plus rere\.il)les à ncn ajinid-r à leur dérlaralniri. Si surtout ils ne demandent à dotilii rer sur les circonslaïufs atténuantes qu'après la réquisition du ministère public sur l'ap* pUcalion de la peine, ils prouvent qu'ils s(uit déterminés pir bi considération do la gravité de la peine qu'entraîne lenr dèdintion, et coin est contraire à fesprlt et même à la lotira dsia M. SS9S. Co <pie nous venons do dire snppooe 400 ta Juk ont été avertis de foMlgatlon od ils étalent de déclsrer tes drconstances allénuanles. Si le président s'aperçoit qu'il a «nii de donner fet fji ('i7(v>vrnpn/, jusqu'à quel niriiuent peut-il nqwra' son Trciiri* — 11 nous semble que, dans l'intprél de l'acruv, re (|p\ulr peut être irmpii même après que la déclaration a él^ tue pour la seconde fois ; les jures qui n'ont pas été av ertissonl reiiv-< n'avoir pas su qu'ils pouvaient et devaients'expIlquersDrlesiireonslanoes allénuanles ; on ne peot donc objecter lenr sileikor : si on oe les met pas à même de dire leur pensée sur ce point, on coort risqua do n'avOll- pos l'osprosolon do Icar oonvlctisa M entière, 01 estle sItnaUon noos poralt pouvoir se conporerl edb d'une déclaration Incomplète. Pourquoi l'accosé sooffriraiMI ée la faute du président, et perdrall-il, parce fait, la chance d^BM iIit'. 1. iilr iji ullii r dr ni rLiU>t.iin'<-> .lUriuj.uiti',.■mplnliip les art. 350 et 36i c. in-t. crpii. (•i-devr'us cite*; — Civf. ' Un .ï m.ir> ISS.S.-C. C . (i> rriin,-\I\l. H,,.|,iri!, rr.-\ iii-<n-, r.f. 2 I liiiL'iii'ls c. min. |iiit.'.' — I i i:i riî ; — Sur li' rii iM*:jl,r- \r \i (HTli iiilyt' fAd»-*» appHrjiliiin ilf l'.ifl S'iO i-l île l i priMiT ii-j ■

TinLiiMi de l'.irt. Sl.'i, tj 1, liiirlil rinlr, on r<' qui' I l ^l^ur rii.îL'P' 11-- jurp^, iijiri'- 1.1 li'i'iurr ilr leur ili'cl.ir.ilKjri au dcnuiriileur tl 1<» ri'ijiiMl riTi- du mini'lcrc |.iilili.- |iinir I aiqilHalion de la loi pénale, fu'-tit dc< Lire detaul cIIp, pur ror;:,i!ii' ilc I un d'eux , qo'ii^ aïaicnt OTii» ii délibérer sur Ici cin on^l.inres altcnuantrs, a refusé de le» r.'o>'"ef dan« la cbamlire de leur^ délibérations, aSn de réparer ceito oinh'iot: — Attendu, en droit, qu'il résuite de la cuDibinai>ou des art. SilctMT e. iast. criiB., au* lorsque le jurf , après avoir rc^a l'averliMcanl dt roMIntleo HO w M loi iawoss s«r es pstal, a'a HS décllué fSlT* iw eunanUsMOi slUnasMsi sa hitanr de neciM, ssa rfhacs 1 « égard coostitia la piéismUlSo llgals fsH n'es a mIm iscMun l'ni*leacc ; — QtM la Isetars delà tripsasa das Jorés * roeeaiê la md aksolnmeat inévseaHs, Stfinil as Movaol Msaita attéoiwr n for» «I MB irréfratiabMIlèonalligaBalqa'iH aorateatomi* d'exaaiineri'ileiii' tnit de ce* circonstaacM; — Qa'aes.<'ilêt, en effet, qu'elle a été mûm par leur chef au présideat do la ooor d'assises et lue t rac(a<é pirb grellirr, en présence de* Jorês, Mux-ci oat accampii lear maadai, («nMMiiriie leiir> fanctioo» et MMé d'Itra jogas daSi la caase ; — Q«r lec nllègalion alors ne satrait donc autoriser U eo«r d'as-ii'ej à le» rcn':'^ li iii« la chambre de leurs délibérations, »ou' le prétexte que li-er if l-^ ralinn ne serait pas rompièle. pui-que rcite mesure M-rail di* <a pjrl <> exce* de)N>uvoir et une violation de l'autonlc de l.j rlm-f jni.i i ; — P*(* il ?.uil qu'pd rpUi-.u.l ir.id ueillir, d.-in" l'esi'iTc, l.i dciinn lp f 'riné» ^ II'* jiiîp-, Il ' H:ir I ;i..i.ir.i ilij lir-fiirL'Hii'iil .|i'^ Bas»e--P> rofic*'* ii'at>ll que »e oonforraer aai articte* latooné» contre «a décision ; — RejeUt. D. M dts. im^ a^sb.sA.^th^^çr.^-H'^,

The text on this page is estimated to be only 14.16% accurate

LLE.— >TiT. % CuF. 0, StCT. B, iaih 6» MO MVA. Silesjvrte oo^ feconon l'existence de etrconsUuices •Ittimniea, mai» qu'Us l'a^ot bit (Uns de* lemes qui Uiaaent tidttole, oa rentre dans le cas ordinaire dea décUnliona ambigaê» on inconipiMes, et tine Douvelle délibération peut être demandée au jury comme sor 1o!(parties de leur déclaration qui réjjondairnl cinr-limi-; pii-^iTs. — Jimo on rc srns (\ii<', alur.* m^me que la tJi i l.ti aiiim du jui j aurail i'ic lue devatil les arrus^'s, Cl que Iw réqiii.-itiui)!^ du minlsture public pour l aiipln ilum de la peine auraient clé pri<«s, lu coures! encore à Icinp;- {mur renvoyer les Jurés dans leur chambre à l'eflet de régulari>er, compléter oa expliquer leur déclaration, ç'il est établi qu'elle c:il il*tsctneaie oa équivoque ; qu'il dui| en èlra ainsi dans le cu^ où lu Jory, aiirès lecture faite 4e a» dédaretleo* etoole qne le» circoneluwei ailéantniae «daleee en teveor de l'on dee btle devaieat dire étendues à tous les fait?, et que s'il;; ne l'ont pas exprimé, c'est que le papier «manqué ; qu'en con-^éqiiencc, l'arrêt de condainiialinn pnmonrr' >aii-. aMi]r tvMnl à n-llu (l>'rlarati<)n et par le mulii qu elle avait été faite lori^que ia mUsiou du Jury était laminée, eetnalle (Ciûk.cwhi. 4 Janv. 1844) (i). AUT. e. — Par çui h renvoi peut être ordonné. 997 h. La loi est muette à cet égard, puisque la racnlté de les Jurés dans leur chambre pour régulariter on eoroler Mar déelanuieii ne réaoUe qne de l'inlerprélitlen donnée ; codée pnr la]nrii|m»|eMe. ~ Il a dtfc Jugé : i* qoe le préI la conr d'assises pent senl renvoyer lesjnrés dans leur eliambre des délibérations, ponr compléter lenr déclaration, lorsque l'accusé ou son défenseur ne s'y opposent pas, cl ipie le iiiinislère public a re(]uis ro renvoi (Crim. rej, 'iii julll. IHTi'l] \-2\-. — 2» Que le prf'-iilfiil)ient >.riil nMivo>er les jures tlaris lfiir chambre de délilirralnins, pour reelifler leur ilérlaraliun si elle leur paraît inroniplètc (Oim. rcj. 13 Jnlll. isr.2, MM.de Haslard. pr., Choppin, raj»., aff.Tlicrnol). — Celle solution seml)le provenir d'une distinction que la cour avait faite expllcilcnicnt par un arrél da si août isis, Jngeant «qa'no président de cour d'asaieee «noéderalt sans doaielM tamaa de son po«Tolr en prononçait MU fannuUtlon d'une déeiaratloo de jury, obscure on eonlradfetoire ; mais que si ta déclaration du jury qui n'était qu'incomplète n'a [las éti^ arinulre, et elle ne de\ail pas l'être, (1) (Bc.iumin C. min, [luh. '^i — I,.» C'ir» ; — Attendu, fii droit, k)r^qae U di'i bration du ;urvi -t I fhji t il iitif rèf l.mi ilKm , il .i|niartii'nl h la cour d'a.-sisf.s d'eiiUliiiHT >i 'i trc ili'-l.ir il ntn r>i

ri ;.iili> rf lA i diuplùtf, el kl les ripon^f* nu tllt ciniirul prci-iili-iit un M-tis iiuii i-quivo<jur ; t|'ic «I U cour d■H^-l-^■> ne ri'iMijii.iil m irn giil.irilè ni oniiH^um dans la ili i l ualion du jury, m doulc >ur li> vtTilaLilf t-vn» dt* rii|MiD>ïs, ullo tliiil I I \ primer el prononcer itDkuile «ur le fond; — Uue danf le ims CMPlr iice, l'Ile duil, lnr>qu« la |iarti« de U dtclanitiou du jury, ul>jel do la m Umalmn . n i i-ncore «le la h«*« d'aurune décijion , renvoyer les juré^ dans leur c b milirv, pour rcgulari«er, compleler ou expliiiuer leur dèclaratisB; — Qu'en a^liNiat autrement, non parce que U decUmiion des jurés as lerail ni irrtgnliéra, ni iacamplèie, ni 'èi|uiv«|«e, mai» par le nul OMtif que celte dMaration aarail été Iub en piéieDM des sewaée el qne, dè» lort, la niaiieo da jury tenil accesplie, la coor d'aiaitec ' da mnronr, «'il y s liea, les jirés IsdnitqBi d*M lenr chanlie, et visis ainsi les léailas es m propre cempéianoei El attaadn, en tajt, qu'il sot eoesMé par h trs«>s wtst des dékstt, qu'après la Uctare en prèiencs des aesesis ds b déelsftllon du Jary , H «Mis leHuMoa du ■nintire publie psur l'applicalien de ia peiae, les prèiencs I da mnintire publie psur l'applicalien de ia pêias, les fuis aat dteisri WHWiBement que leur iatestioB, en admellsat las eircon»Uncet allinuanles en faveur de Beannia et Cteirec, était qae ces circan»upcetdeTaienl porter eur loan las cliet* d'aceiiHlioo, el qne s'il» ne l'avaieni pas «xpriaéà ia Ba de lears repeatee, c'e»t qne U papier leur manquait; — Attends qne sur celle attetUtion anantna des jures ■wntiooBee au procé«-T«rbal el oar «.uite de laquelle des conclut ion> tint 41i prisei par le» drffn'-eiirs (le« jtumiii, le rainisiere pubtir u ilc eiileodu, la cour d'anïise?, ^aos dt< Kirer, cymmc rlle aurait pu II- luire, quo la déclaration de« juro ne prcM iit iil um un licuU', « pronnnre que U dérlaraliuri avant été Iul- par le t;r>'i[iiir i-n i ri-«ftii-t' d«> mxuse», la lui-sion y.]r\ cnil u <iiii)ilii\ et ip." toute decluralmn postérieure de U pari (Ji'~ |uri!i ijf |;<^ui i-;ri- pn-f m con'idi'raliun pur la cour; — Qu'l-d pronijrir.ihl aiTi-i rlU' a iiir' nnriii le droit ipii lin ap;i.ir'iTi,{il lin rciiv.iji'r leâ Jure^ i\da- k-ur (ii.iriibri-l'Hur t'Xjihnui'r Ivur (Iti l.irjl ,111 >i;r lr« pniiili qui aurau-lil iri-->:,ti.- lii'j iliiul>'> \i:>lf Inrmt'llt'nifnt Ir- f^lc- di')Hi fnfre cnmiiéteoce, ce qui ^ul]i| pour vicier tout ce oui »'ea eat ensuivi, lioianiaMUt m rsadsmsstisii inisrouns seutte las dssMadssfe; — CaMe. le président pouvait, Kans violer ancane loi, demander au Jnry une nouvelle déclaration dans laquelle II foulât ce qui manquait à Ut première n (Crin. reJ. SI «i6t iSiS, MM. Barris, pr., Aumont, rap.,air. HolAnan). SS7tt. Hais une Jurisprudence constante exige, an contraire, pour le reiiNDi lU'iil il s'ai;it. te roucuurs i.l^'s mii^:! -

Irais composant la cour d'assises. Eu rfli'i, s'il ir,ippartiLiit qu'à la cour d'assises d'aïqin riLT l.i tl^'i , n.iti'iii ilu juiv, lu renvoi des jurés ne pouvant être que le resull.it rie celle apprécialion, c'est à U cour à le prononcer. — 11. Cubain, n' 655, regarde éiptlcinenl le renvoi des jures dans leur cbambre, pour recUQer les irrégula» rites de leur déclaratioD, eonme ne rentrant point dans les attrtbâtions da prteidenly parée que, les détiets étant tennlnée, |1 n'a plus de peavoir dlsoritloiuuMre, el n'est plus que l'oriuf de la eonr; Il n'y a donc que la cour qui puisse ordonner le ren» vol. — Dans les nombreuses décisions rendues sur cette question, la circonstance du consenleniiiil de r.irrusé n'a plus été relevée, et rinlervenllon de la rnura clé ju„"S' uéeessalre quelle que fi'it la l an-^ iln renvoi ; la distiiictiou ailuii-'e d abord, el cuiifirméc accideolellemeui en 1832, entre les déclarations | refairR et col les qui eai IhmUi leiilMMWI d'étM floapMéM, a» imk pm reproduite. SS9 f . La question a été Jagéo dans les termes d'aaprlnei|if général, sans àoceptnm de la eauee d'irrégularité qnt Usait pn^ noMsr'le renvoi ; d'aplres Ibit ellè a été décidée per des «rîrêtq qui opi compris également tous lej vices qui peuvent atteindre la déclaralion, Insulflsance, irrégularité, contradiction. — Ainsi jugé : 1" qui; le p: i'>i,lent de ia ciiur d'assises ne peut pronimcer seul, en M'i lu lie stm puuMiir disi retioimaire, sur les incidents ronliadii liiiiÉ.? qui s'el. \ent dans le cours du drbat, et jusqu'au jupnmentd' llnilif : que laeour seule e-t nnnpetenlp pour prononcer sur les objets ennlenlieu\; qu'il ne iieiil d or, sur rineidenl élevé cnlre le rainisli're public et le défenseur de l'accusé, ordonner seul que les jurés se retireront pour délibérer do nouveau (Grim.caae. tiavr. ISS4)(S)} —S* Qne la pota* d'assises est seule eempdleBiepetvraivayerleJiirydawIat tioDs afin de conipMiar oa leelller sa < " irrégntière, lncertaim,ea eoMivdlelalrv (Crim. etse. SS JanvI t8:\i». Il avr. 1854 (<), 14 avr. 1857, MM. Baslard, pr., IVcDu i janv. I8tt.-C. C, ch. crim. -M. Brière-Valigny, rap. (i,) Idnilioula» C. min. |iu!).) — La Caïf»; — Attendu qui', l onformt^inciit JUI ri'qui^itiuii* du uiinistére public et sans >i|/;.i.isi:iihi ii>' U p.irl vli> .ii< :u~e^. 11' prc-iiieiit a pu n iivoycr le jury ii iii- >.i i hamlire d«4 di'libfralioh», s.ili> iju u lu' bi-il uii .irré! Je la mur \\\ qu'il n'miîljit juc uiie i;i)riU'>lati<)ij a eut c^ard ; — llt^jetlo. Du aii luill. 1».'>«.-C. c, cb. crim.-Mii. de bislard, pr.-Ollivier, r. v3y (L)uuutt«iioj t'.min. pab..j — La cuua; — Vu l'art. iOH c. in^t. crim. ; — Vu p«««illenentlesart.U4. 4Se, SM, S64 et 367 du même eods ; — Altasda qal) se s'assnv pas ds es que le prétideal de U rear d'aMispsa Ip polies dss'qadispeis et sit{n«ai|i d'un peuvoir

di»crètioanairs pesr inofissr^ maaifsatatisn de la irrité, et de ce qell 06t eUfgé ds poeor les qiiettioo» aounum an jqry. qu'il luiiM idiinr seul, et sans la coocoor» de» autree jugée. *<u les ipiiUsiH aquludfaislwe qai peaveat s'èlefer dans la oonn d« débat, et, par saitade ee débat, ju«|i)'«o jugement dèflnilifi que)a coor teujt est poiapéleBla poar m«<asoeer nur les objets coateDltêsi; qu'ainsi, dans 1 Aspèoe, le< queiusas ayant été po.sée4 par le présidsot,etls« lufts ajsal rapporté leur dédie» ration, W président ne pouvait pas slalner sent, comae il |'a tait, par une orilDi^aoce, »ar 1 iocideat qui »'e»l élevé entre le niniitire pMlis et ledi>fcn>eur des accusées, « si lesjurè« >.eraii>nl renvojrés dans lenr cbambre pour délibérer de nouveau sur uim tinMu>taace a^ravaala qu'd> avaient écarlie par leur premiérr der Lirai ion ; n malicro de di*> cu-«ioli coDtentieu-o nyu^ ions lc> rapp(iit> ; luc, ilii- lu.->, le prti>ident Je la cour d'aj.'ivC! a ■-j'jninn^ un «M-e> ili' (MiuvL.ir .'l ïmk. l«s ri-^les de la cunipélence ; — l)'a|iri'.. ce- mkiI.I-, c.i^m.- ul laiiula l'ordaun^iiice par l.KpirlIc lo président du la coui il .l-^i-i;> t uniuiine, après la premicre (Il I I ir.ilmn des juré.t, é M^ \vm- Ji: -l-relircir dan? leur ch.iiiibr.' |.ijur (ii'libtnr de nouveau 8Ur l'ei.i'-lence ou la non-eïi^tence d« la . irumstance d'ag^ravalio» dont il ^'a^l^^ail; — Ca«se et annule la M rnii.lo di'claratiun du jury .^ur ladite circofluUtnce a^^ravaiite, tout c« qui & uii c^t ensuivi, et nol;in)iDeot l'arrêt de Madamnalioo, etc. Du 17 avril ISii.-C C, sect.crun.-MM. lUilljr, pr.-Brièra, rap. 14) Cipdet.— (MionaMlCarin. |ub.)— Ucoua ;— AUoadu qua, t.\ le piwideat ds iaceur d'aarissi a la pelîes ds faadieooe; s'il est i»t ve»ii d'un KNiToir discrélisaeaifo, |enr bwiisr la amailéslatisH delq Téritéi s'il est diargè de b difoefian des débsll!, <t d'en i^iliV Isnt» Digitizcd by GoOgle

The text on this page is estimated to be only 18.65% accurate

INSTRUCTION CS]IIINEU.B.-.Tit. S, Chap. 6, Sict. 5, An. 6. rirap.,aff, Ticneron; 12]aiiv.l8U,l.)«e4alllO(-Godard, np., air. Giovanettl; is fév. 1844, H. Dehunty, np.*«ll. Cucaot; Sjanv. 1B46, aff.Lerort, D.P. 46. i. lOi; S wt. issi, air. Mamel, D. P. si. 5. i4i). 999 M. Ces principes s'appliquent parlICDlièrement aax cas où les Jurés ont rendu nnc dcriaralion Incomplète. — Jiipé donc : 1» qu'il y a nullité duns la proeédure et l'arrél d'une rour d'aii.iises, lors(]ue le prort;s-\erbal des debals conslale que, sur la réquisition du minislèro pabllc, tendant à ce que, vu l'insuUtsance de la déclaration da |nry, les Jurés fusï^cnl tenus de la compléter, le président a dédaré tes réponses insuffisantes, et ordonné anx Jniés dalearégiiiariMrjSans qn'll soil énoncé expll* «iiMnt ni ImplleileMeBt que ce soit d'après la délibéralioa de la cour, <l comme aoo organe, que le président ail ainsi pro•onoé (Crim. cass. 16 janv. 1823] (i); — 2" Que do même qui teodnit à les prolonger sana donner lieu k plus de cortilude dans le» résultât»; de déclarer le* débat? termines et de r*-umer l'aiTaire; de poser le* questions a soumettre aui jurt*, line s'ensuit (Mi', lior» le tas où il s'iifiil diî (irononrer l'ordonnance d'acquillcnient, qu'il pui5« statuer seul, Pl s,m^ le concoun" des autres ju^;e-, sur ijneslion de saroir ■i la rèjjonse des jurés e«t romplèle, ai elUî [rf^riitc un «en» précis et M tsotioat aacuao cootradictieo ; — Que le renvoi des jurés dans leur daalm, ^r en rapporter une deuièmo déclaraiioD, lor»iue la pre-.11. . 11.. - ij^jjtQii^ prÉTU par le mière ott iMompMto, iicobèrenta et contn «ada, aiais iatrâdait par la oioeuitè daoi tfca. «riariMlia, Mw rapaHcMioa das poia« I l'admioiitnUioo de la ju>» palMalièao parla M> au bitt , et qai daimal Htoa d*BMBBsiln «Un al BrédM, at peor la aiaaltwiailea da llnaseaBcai, m laa MMmailnmiiBaire, «obIsbUoom par lea «liial, et « arts «a haala jaiidieliaa, largaToa ait forcé d'y raeonrir , qui, dis Ion, ne pont itro ordoMée par le prtoMtal Mil, mai* parla ooar d'aifiiM, oalo cenpéiMlo pour y ilaiair; — Qoe cepeadaat, dau reepèco , il rèeullo da procèt-Torbal de la séanco ^na. aar la prenièr» déclafatioa du jury, ci-deiau rapportée, aprto «Mqus oburratioM faila* par le président aa chef da jory, et l'acla Mmaadé, parle défeoeenr, do la déclaration, le pr^<iidentde laeonrd'aa•Imo a invité les jurés k rentrer dans la »alle de leurs délibérations, pour ao recueillir ie nouveau et rendre noe nouvelle déclaration, le tout de M Mule autorité et »aos cooMilter la cwir d'assi»^s, en quoi faisant, il a CMtmis un excès de

pouvoir, et violé \n Ttf\if de li compétence ; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour d'assises après la deuxième dèdaralion du jury, tant sur toa eoflclu>ioQr du défenseur de l'accusé que »Br les réquisitions du ministère pubiir, n'a pu couvrir l'excé* de fumvoir commis antérieurement par le président, et la nullité irrétoc ablement acquise à l'accusé ; — En fon-cquin(e, et sfln> qu'il soit besoin de s'occuper des quatrième et cinijui>>;ii" n c m iis , pn-smlcs dans un écrit comme supplément à la suite du mémoire, casse la première déclaration du j«ry, l'ordoonanco da président oui a renvoyé les jurc^ dans imu chambre, la deuxième déclaration du jory, la délibération de la cour t'anima nr ladite déclaialioD , par laqurile alla a déclaré se réunir à la majarfli dea jaréi, et farrtt da la nar d'ataiiea da la Coirèxa, du ltaMJaav.tllt,4L &, A. etimvWL daBaitard, pr.-Britre, rap. S* Jipîwi (MsawaaCmia. pab }~Laconi;^Val'art.40Scinst. Ma., qai aalarifalacair da eaûalioa A anariér im anéla , jifameaU %a décUloof eonlenaal violalioB det rtflas de compétence élabliM parla M; — Va aaaii les art. tT6, 178 «t sat, aiéme code, deequélt il niteqne lei coon d'aaeiia* doivent délibérer soit sur les réquisitions da ministère publie , toit «ar les réponse* do jury, et prononcer, d'après cotte délibération, on la condamnation ou I abtolation des accusés ; — Qu'il s'ensait qn'aaxdites cour» seule* appartient le droit de juger si iM déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations par lear régularité dans Ufonne, comme par legr concordance avec les questiODS et la certitude du sens que présente leur rédaction ; — Attendu qup li> président des assises , rhargi! spuleniirt de diriger les débat*, df rff;!i rln police dp l'audience et du po^rr les questions, est sans caractère imiir iCaluer seul el hans le (-onrri'.irs de la i-our d'as*i»o?, sur l'insuffisam: l'incertitude ou l'irré^ularjlu du lu réponse du jury ; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal ilf l.i seanire qui- le])resident des asjisci ayant examiné et trouvé irreguliere La derLiration du jury, l'n invité à rentrer dans lacbambrode ses délibérations pour en présenter une MaveUe, sans qu'il soit énoncé explicitement ou implicitement d.ins leilit praela-tsrbal, que ce «oit d'après la délibéralioa de la cour d'assises et cenaa soo organe, que son président ait ainsi prononcé ; qu'ainsi le jory •l'a pas légalement délibéré do BOUToaa lar les qnastioos qui loi étaient •NUiMs ; — Qna otOa déciiiea da artaMent a été an eiois de pouvoir al oas Tialalieo des réglée do coaipMaaw;— te «m amliii. aaa»« et aiBaula la déclaiatioa du jury qai a airri ia lam & h a iiar lédanaa;— «nMiawMpre«deai,dHi|é icar IM délala, da ili^ la palica da raaiiaMiilè as, est laaa eamalèn paar stalaar

aani, aliaaa I» (•• d'assises, sar llasalItaaM oa flMarNtade dss Hftt' I jury qai i aiael qna ranit lai s'a* aet aaM al qii « 4 aiHMadawtlMla^,aia. ation. ce n'est pas au président, mais à la coar d'asalaes» kdidte que ta répoDSB des Jurte aat insnllbanlo on ineoaiMIc^ at àial renvoyerdana tacbambrede lears déllbératlonipoirlaeomiilélcr (Grim. cass. 2S août 18-26, Pl mars 1830 (S), 1 mars 1839, MM. Baslard, pr., Gartempe, rap.,aff. Predessae) ; — 3* Qoe le pn'-sidenl excède ses iiniivitirs et méconnaît ?a compétence k»»(lue, après s'être apprcu que les jurés avaient omis de répondra a liinr <i>?> L|up>tiQiis, il les in vite à rentrer dans la salle de leurs délibérations pour réparer cette omission (Crim. cass. l"a«ùt aff. Letlnevei, D. P. 51. s. ui); — 4* dentnt, ce n'est pas au présldaot dea assises agissant en vertu de na pouvoir discrétlonndr^ mais à la cour entière, qu'il appartient de décider ai la r^Mmnqn niiporlaol ioe lorés piéMnla«Ml> qno InaflaBDOB, obacorNé <» Irrigidirlléy «I dialtanaw}» dans la chambre dea délibéraUona pour learecUUcaUonsàliiire} ' ■ ■ ■ ' ■ — — Da It avril tSS4.-C C, cb. crim. - M. Cboppin, rap. (l) (Dupont et sa femme C. min. pub.) — La r..>i a ; — Vu l'art, ill c. insl. crim. qui .lutorise la cour de i;ii>>jii()n >i .umuler le* arrêts,]»• gemenis, ou dcn-ions contenant violai. un Ji -- n';di'~ di< compétence établie* par la loi ; — Vu aussi \m art. iTfi, STH i t '-i-i ilu lui'mc «oie, desqoels il r«>-uUe que les cour* d'assi.ses doivent délibérer, 5«it sar les réquisitions du ministère public, soit sur les décisions du jary, et Renoncer, d'après cette délibération, la condamnation ou l'absolalioo des accusés ; — Qu'il s'ensuit i^u'auxdiies cours sculo* appartient le dnilii juger SI les déckratioDS da jury peuvent Hrrir de bases i laoïs ddibéraiions, par leur caaeaidaaea aaae ha fMsIlaas et par U eartitode di sens que présenta inr fédadian J — ittmda qae le préwdeal, duni seataMSI da dirifar T ~ — ~ powr les qaeftioas, fonn de la cour i" ses (iu jury ; — Qua wpeudaat la pfooèt-verbal dai débals touu i tes dem.indeurs constate qw, VU la réquisition du miniclén féSt, lenij.int 4 ce que, vu l'inniffiianne dti la déclaration du jary,iJs(nMt renvoyés dans leur cbambra pour compléter leur déclaration, la président a statué ^ar cette réquisition, a déclaré les réponses du jury iani* santés, et l'a renvoyé dans sa chambre des délibérations, pour les ré^ lariser,8ans qu'il soit énoncé eTpliciteniemt ou implicitement daas ledil procès-verbal, que ce soil d'après hi délibération de la cour d'w i-f*, et comme snr crc.-xne, que son président ait ainsi prononce ; — yui' i-rr.(décision du presiiieula été un excès de pouvoir et une violatioù de» r> gle* de compétence; — Par ce* motif-. c!i--e. Du 16 janv. iSi3.-C. C, secl. crim.

-MM. Biirris, pr.-Clia.Je, ri^ porteur. <2i V* Eifiet : — (Romain C. min. pub.) — T.a coia; — Att'tr^i qu il n'appartient pas au président iW l,i cour d'as-ise«, mais a U cw d'assises seule, de décider que la réponse du jury est incomplèlt, d qu'il y a lieu do le raavoysr dans sa cbambro poar la compléter, puisque la cour d'assiiei est saule iamiia du droit de sialuar nritsc**séqaaaces de la déclaiatioo du jury et sar l*Bpplicatisii de la peint ;qii, dans respéeo, le prétidaat da la ceor d'aieiNS, ea dècidaal KalfMln jurés rsatianiant dana Isarelamlm pear compiééar lear lipeais, sa» raitaieldlsespeasahreotMarpé la eaaipifeaee da la cavéliiiiMi, Ion néawqallyaBiait ealioa A deMBder aux juré* uoe aontrik lé» ponsa et un anarcl esaaan de la queitlea posée; — Qu'il San de ll(« las ditpMitioos des art. SSO et S5S c. inst. crim. at les ii||iidtla compétence ont été violées dans l'espèce ; — Casse. Du as août 1826.-C. C, cb. crim.-MlL Portails, pr.-Otlivier, npporteur. 8* Btpée$ i — (l>ecoq C. min. pub.) — La coca ; — Vu les art éM, S6(et ses c. inst. crim., desqueU il résulte que les cours d'atBM doivent délibérer sur le» décisions du jury et prononcer, d'après «Bi delitk r.^tion, si l'accusé e.it déclaré coupable, l'application de la loi; — Ou'il •■'en-uil qu'au\dile< cour^ seules appartient le droit de jnçersilw declir.ition- du jury peuvent -ervir de biisc a leurs d«tliberjîiiin« ; — Uli'ndu ijue si le président de lif.uir d'assises a la police de laudient* , -'il e-t investi d'un pouvoir di-rrétionniiire pour favoriser la naaifr-tilion de la vérité, s'il est charge de poser les question* k s^mmettrf jo jory, il ne s'en-uit p.is qu'il puisse, lorsqu il n'y .i p is lieu d;ir;irn: et l'ordonnance d'acquitlenient, statuer .seul, si la réponse du jur; e-li'xnplète ou non; qu'en droit, c'est & la cour d'assises a rendre une lellr décision : — Que cepeDdaol, le procé«-verbal des débals de la coor d'a»sim da Calvados, en date du 8 fév. taso, cooalale qa'apréili Mv* de U dédaialion da jury, le président tcol a slstaé sar ilaialmawdw réponse» du jury, et faianiafé daaa la rfcamiia lia dMlMiallMipiw les régulariser: qua aeUadieiMaattaaaieladepeafaliaalamiiH latioa dea rtysadacanillMMa; *Par ces motifs, casse la diaiiiM déclamUM d« Jaif, rariMnanca da président, qui rsBTois la jarj dut la ehamlN dasaa MOénliaoB, alleaica qn s'en eet suivi Un tt ama UW. C. &. ck crim^-Basiaid, f'-fi^t *V> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.46% accurate

I^S'^^^CTION CRIMINELLE. -TiT. 2, Chap. 6, Sect. 6, Art. 4. 821 mais go0 toutefois, U t\TCotvS^*ncc que les jur^s seraient rentrés dus la chambre des délib^raltoni» sur une simple invitation tfa prteideiit ne seniU pu va» cuiae de anliilé s'il ae s'agissait qiM <• ffi|MU«r «MMiilMleii naa iapeftince powr It valMIlé I delenrdidaiiUim» «t, par exemple, de dater cette I dédarallem. Cette ontaslon pent être réparée à l^andlence sur simple observation du préjiidenl, et sans ^cn^ ai du jury dans !a chambre des dfliliérallons (Crlm. rcj. 21 jaav. itiji, air. Caron, I), P. " i. t . ss . S379. La Miliilii*;! iir s.'r.iil [ms <lilTi-ri_'iiI<! si, au lieu de pro\onir d'une n'|iiiii-i:' ii', l'irréi-'ularile résultait de ce qu':lesjnrés avalent re]iuudu à (« gui ne leur ctall pas demandé. — Jagé, en ce sens, que la cour d'assises est compétente, à l'exclusion du président, pour ordonner le renvoi dee Jurés dans U diaiDbredesdAllbératlons, à l'effet da neUflar un* déclaration dam iaquila la Jary a'aataipllvié anr laealpablUlé da l'accusé raiatlveDMOI aux diteoatances aggravantes, alon qu'il nTélait eonaalléqne sur leur existence (Crim.cass. 5 dée. JMOflLVIncen8 Saint-[.aurent, rap., alT. Dcsrlchard). S3HO. L'irrégularité de fornio nifiNihlanl en ce que la déclaration ne conlicndrail pas la nieiilioa de la majorité, donne ^eu ii la nié[iie di'fHion, — Jugé donc ; 1° que l.i cuur d'assises est îieule fompetenle pour ordonner aux jurés de retourner dans leur chambre afin de régulariser leur déclaration qui a omis de mentionner la majorité, et qu'il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas qna c'est la cour d'assises qui a ordonné cette mesure (CriB. casa. «sapL mi, U. Bressou, rap., aff. Vidal);— s* Qu'à plus ftorteralsonilTiHdlItésril est oonsuiéque c'est le président seul qui a renvoyé les Jurés pour régulariser leur déclaration qui avait omis dementionnerlaDUjorité(Crim.cass. ISjnill. 1838 (I); 34 août l837,MM.Baslard, pr., Lagarde, rap.,alT. Postée; 15 déc. 1 838, UM. Bastard, pr., Viucens, rap , afT. Collier) ; — ô» Qu'il en est ainsi pour la réparation de l'omission de mention de la majorité dans la déclaration, soit sur les circonstanics aggravantes (Crim. cass. |3 août t8*o) (2), soit sur les circonstances atténuantes (Crim. case, ajanv. lase, KM. Bastard, pr., Deliaassy, rap., air.DroiHl;SlliT. 1843, M. Meyronel de Saint-Marc, rap.. aff. Roques; 9* mai I8«S,II. Dehauny, rap., aff. Halessat; la Juin. 1850, aff. Despies, D. P. SO. 5. 08); — 4* Qu'il appartient exclusivement à la cour d'assises d'ordonner le renvoi du Jury dans la salle des délibérations, pour

faire connaître si la réponse négative à une question d'cvcusc a été fuite à la ni.ij- rili' ilf de sept voix (Crim.cass. 5 déc. 1850, U. Vinceu:» Saïul-Lauruul, np.» aff. CauM}. (1) (DMqatelIllAaa C. ada. puL.)— Lacock;— Vu lMart.S6B, «•T.iaa, ast al STO c. lut crim. ;— AUeada que las attrihniian du pr«aidMt de lacoard'aMitas, teUas qa'allM aot M dMsnaialas par cas article*, candilcol a natli* Vaiiira doal U dirtelioa lui a été ooiflée, M état da re ce voir]QgemMt;^)M la loi, daas ce bal, l'a investi, indépeadanmcnl d« la condoite de* débats et da la poliM d'audieoca, du droit d'employer tout moyen et de recoarir à toute mesure qu'il croit propre* àfatoriMr lanaoilwtatioDde la vérité; — Mais qu'il <1t'^.i~f:erait U limite as«ı|!née à «es peavein, »'il prononçait seul et ï^ati- 1 ui .rrveotion <te la cour d'as^iM!*, le reovoi des jurés iatii ta chuiiibre de leurs délibération., rt-iivui qui, bien qaerooliyé uniquement »ur une irrvf;ulanl»! manifeste dans la forme de leur ileclaruIiuD, peut atoir pour etlet de remellrti en i)ue?liijii ce iju il- nul deriilè ; — El attendu que , diiis I csjiécp, il ré-uUc du prori's-TLTkil d'auJicno! que les jurés a)aril omis d'e\iir;riiL'r li.in- leurs repoii^p-afUrni.ilivpv l,i ni.ijontf hv.ilo , Ir mesideiit, isuns que la cour d'assi-es ait |iarUt:i(ie îi sadeci^iun , Ic--. a etl^;.l;;('^ h se retirer daus U chambn.' de leurs ii,.'iibi>ralioris (Hiur y formuler une déclaration conforme a l'art 1 de l.i Im i!u1» >ept. IH.'ï.^; — Attendu qu'en procédant aiusi, ce magistrat a outre [i.i"e. çt, dès lor*, faussement applique les dispotiUoB» précitées du cods d'iastructioo criminelle ; — Casm. Du 13 juillet taaa.'C G., ch. cnB.F4ill. de BasUié, pc-Bocbar, rapporteur. (2) (Toaroa C. nia. pab.)— La con;— Vu lasart S4S, S4f,SS8, 8M, 5«« et SCi c. inst. cria. Altaado qu'il rèialta des dispMitiou «enwiaèas de ces articles qae, lonqBB las}iifés eal lapj^ailià faudmce leur déclaration , le préaidaot n'a de teatpMaace paur ea assaier la suite lépla qiw tonqae HMcnié a été déclaré noa csapaUa ; qaa cTest, •n coBinire, à h cour d'aicifes qu'il appartient de statuer sur etde déclaration, lorsque l'accusé y est reeeaao esupaUe, et de prononcer soit MU absolutioa, soit sa coodamoatiM,8iil«lwM|ue la déclaration lui pantt iBcuagMle, tit4(aiiéie, aaibiga fl« csBliadicloiiet de nani^ as 8 i . L'arrêt rendu par la cour d'assises après la déclara' tlon du jury, tant sur les condttsiooa de l'accusé que snr les ré qnisitionsdu miulstira public, ne couvre pasi'eioès dapiMvoIr caouois aatérkoramant par le président qui avait «douté seu an jury de rendra ana nouvelle dédaratlon, et la nullité est Irrévocablement acqnlM à l'accusé (Crim. cass. 28 Janv. 1830, alT. Miermont, V, n" "".8 il. — Il a été jtigé, de même, qu'il y a nullité dans la

secundf di laratiun et dans l'arrêt, lorsqu'ils inlcrvicnnenlaprcs un rcnvui juisi ordonné illégalement (Crim. cass. Il mars is-n, ail. Lecoq, V. n» 5378-2«; il avr. 183*, alT. Mouroux.n" 7,577-;!"). SSti*. Remarquez que, dans tontes les affaires ou l'inter» vention de la cour d'assises a été jugée nécessaire pour exiger du jury noa nouvelle délIbéraUoo, U s'agissait da déclaraliona qui avalent été lues, noo'^ealemenlà lacour.nials nèawà l'a»euaé. La cour de cassation a pu, sans se mettre aocnneDent en contradiction avec elle-même, décider autrement pour le cas obla dérlaratiun du jur> n'aur.iil pas encore été lue. — Jugé que le président est eoiiipclijiit, sans qu'un arrêt de la cour soit néressaire pdiir .iuti>ri-:'r les jures k rentrer dans la chambre de leurs délibérations, tant qu'il n'a été demandé ni donné leeiure de leur delil>éralion, alors qu'il a été déclaré spontanément par le chef du jury qu'il venait de s'apercevoir qu'il avait omis d'écrire la réponse à mw qoesUon posé» (Crin. mi. n nan 1H40) (3). Sect. 6. — Du dédOMlhtia ttnt^nant p/uq ou maùu que 1rs queêtkmt posiu ou que l'acte d'accusatiun. Art. 1 . — Déclarations contenant plus que les quffttonii. 33AS. La déclaration du jury peut présenter des vires qui ne nmessilent pas le ren\(ii des jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau. Par exemple, si les Jurés ont ajouté à leurs réponses, sur les questions qui leur ont été soumises, une déclaration relative à un (ait sur lequel iU n'étaient pas interrogés, la cour d'assises n'ast pas tane da renvoyer les Jurés pour former une nouvella dédaratlon de laquelle lia devraient ratrancher ce qu'ils avalent uni k propos ajouté; la eonr doit, an ce cas, erm i II rer l'addition comme superflue, el n'y avoir aucun égard . .M il^ elle rendrait un arrêt évidemment nul, si elle appliquai! la peine di^lrriiiiiiée par la cii eiiiislani e nu (tar le fait moutéâ par le jury; !>adecibiou participerait au vice de U déclalalU»; lea J>réa< qu'on ne puisM co taira la basa oi d'Une alMMioa ai d^lae 1 tioo, d'ordennir la imoi da jan daas la ebsmkn da coasefl ; — Qa'an promocsat saal ee iwmi, b prtiidMt cornant on «aeèi da pouvoir qui vicie Uwt eaqaîea est la conséquence ;— Et attendu que, daaa l'Mfiee, le procès-verni enslale que le président des assises a renvoféleajuiéo dans leur salle pour compléter une dédaratioo que ce nagistrat a coosidéréo comuM inécolière, parce que la déda ration dool U s'agit ne nea tionnalt pas qae tes lépooMS du Jury ans circon»UBces agsravanle» avaieateu lieu à la majorité ;^-Que cette ontennaoce a été exécutée sans l'intervention de te cour d'a!i$iM>s ; — D'où il suit que le pri»ideot a (ait une fauMe application de» pou>uirs à lui confèré.s |ar les art. 988 Si 869 c. iosl. crim. et viole les

dispositions precileeh ; — Ga-ise. Du 13 août I810.-C. C, ch. criai. -MM. de Bastard, pr.-l-amln'rt, r.ip. (3; l'epin C. Miin. pub.) — La coib;— AlleaJu qu'il e^teUildi |i.%r le iitMiès-verbal ijui' l.i premitTt fois ijae jun'- Mint ri? nlres daiMlii rhambrc di-leur- li^ lil i rations, ll.> l'ont (ail sur l'..iuli:rt-:itioil Ju presideiil, laquidlf e-t iril. rvi'nue avant qu'il eill i l'-di'nMiiric ni liom r]ri ture J« la delibriatiuii , el sur la decUratiuii .^(Hintaiice du chef du jury qu il venait de s'apercevoir qu'il avait omis d r.re U réponse à l'une des<iri onslauteiia(<gravanles; — Attendu quo 1 intcrvenlion d'un arr^'l dr la I iiur n'est nécessaire pour autoriser le retour des Jurés dans la cluinibre du Itiurs dèUberations, qu'autant que te déclaration qu'il s'agit de rectiber ou de compléter, aurait été déjà lue daBsTandisack anr l'i*terpellatioo do prèsideat ea eiécatioa de l'ark 848 c. inat. cnm...; • AUeodu qu, dta lais, le feteMaal de la eaar d'asitees, ea antofiaaal tel jurés a ravaair daas ImrdhaBdR* peur eaatMsr uaa dédaraitea qui n avait pu été Im eaeor», «t te cour d'aniiMS ea srdaanait b retour du Jury daas ladanb» paarrétubriiar nae dèlibératlmi déjAbe, ont agi régaltemwat, dans le* Unité» de leur compétence reipectivo éta. idie pour des cas diltereots; — Rejette. Dun maiB til<0.<C C,«h.ciim.-4aiC. Jastatd,pr.-lléiilbM, r^. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.60% accurate

H22 INSTRVCT109 CBDiniEUE— Tir, % Cmp. 0, Seçt. An, U dMtemil in Mts anr lesquels Ite vf'aal pu été inlamgé». Mie dtelineUon est conforme à l'opinion de M. Lcgraverend, t. 2, p. SS4. — M. Cubain, n* 671 , dit au«;i qae les déclarations surabondantes nr virieni point if vorilid. iiiie seulement cWc'^ sont réputées non avenues. — I,e nuMiii' autt'iir, n» 615, r<"sume, d'après la jurisprudenre, les |>iinri|)au\ earartéres <!."^ di ' iKialiiuis urabondantcs. — £l d'abord, une déclaration e.«t surabondante quand elle a |)0ur objet des faits ou des cirron.slanre.a antres qae ce qui est l'objet de l'accasalion. — Dans les premiers lerops où le J11I7 eriminèl • fonetionoé en France depais 1789, on se iRMipeU nnvflBtàeat égard, et l'en confondait la réponse sor dee elroooataiiHi résnllant des débals avee celles qai portaient sur des faits nbmreau, élraiigersà raccasationprimillvc. Aussi voit-on la cour de cassation obligée de rappeler aux Jurés cl aux magistrats, par des arrêts d'annulation, que la déclaratirm du jury de jugement ne peut, à peine de nullité de sa di'ci^ion et de l'arrtM s'en est suivi, porter s\ir 11:1 fait non compris dans l'acte d'accusation, quelles qu'aient ('"le les dépositions des lémoins(Crim. cass. 31 mai I7'.t2, MM. Thouret, pr., Fanlin.rap., aff. LuceNelly; J5 Juili. n92, MM. Thouret, pr., Baillot, rap., aff. Drou; i août 17»2, MM. Thouret, pr., Leroinic, rap., aff. fiehonU. ~ Coof. 8 aeàl, U ao&t tl9S, MM. Thouret, pr., LIobs, np., aff.llenlB| «éd. l79î,IIH.ThoaTet,pr., CoÉnhal, rap., ait. Venol; fév. t79S, MM. Lecolntc, pr., Thoaret, rap., aff. Michel; 2 août 1795, MM. Tliourcl, pr., Emmcrv', rap., an.Mazaury; 29 vend, an 4, NM. Brun, pr., Bmi(lu r, rap., ait. deKennes; '22 vend. an.'>, M. Kiulz, rap., aff. Uenniiniv, elc). S3M4. Il y a surabondance dans utu- «li-claralion donnée sur un fait qui n'a point été la matière d une question. — Jugé ainsi : !■ que les jurés ne peuvent répondre qu'aux questions qui leur font posées; leur déclaration sur un fait étranger à ces questions es) nulle (Crim. ca.ss. 8]aiU. 1S5G, aff. Geneviève, n* S386-3*) S* fine lorsque l'acte d'acrasation neporle pas que riieinlclde a M comnls aveo prémédllathm par l'aocusé, la déelaralion du jury ne doit pas exprimer que l'homtcMsa été commis avec préméditation (15 sept. I79S, MM. Thoaret, pr.. (1) Etpéct: — (Int. de lï loi. — Cocbert Amauri.) — «Le procureur générale «npoM, etc. Le jury avait été inlerroK^ i^ur la queialion «le savoir »i ÉtieuDe Corhe élait coupable d'avoir, le 1H août IMii, tenté «rirmincnt d« fairt^ u-agc «l'un tiilli'l à orciru di' la .^omme de 6r>0 fr. au

dn- <lui|ucl eiisl.iicnl. fn fornu' «I Vndosj^Dient , deui «ijinalurL'* rontrsv l.iiu s j en se |iri"^pnl.ir.l (i n.|)liiir du sienr Gaillard, bainjijicr, pour (aire e>cuiiipter ou nt^^oi ii-r ri' billi'l. — OIIp que^lion fut décidée ne^ativeiiMiRl : mais le jury . avant cru jiouvoir i n eiaminer une autre qui ns lui avait pa.« été mmiiium', di^ l.ir.i ipir I .in ii->' rUit coupable d'avoir, ledit j<iur iG août ISiH, IrnU- ili- -uu~lr,iii(.' tv.iuiluiru-i'nu-iil, au préjudice du *ieur li.villurd, bani|iii«r, la ?oiiime de tj.so fr.; en ron-éijoence, et par am"l du 9 dér. IH2i, Rticiiiie Coche a Ht crMuliiiiinc <i trois an< d'em|>h.<onnenienl. — Dans une deuxième afaire, Jeao Baptiste Amauri était accusé Dolammenl d'avoir, au préjudice du «icnr Damas , fait dc>i nibsltluliooi, additioas, allèràtioai et cmbefaçon» de signature, ^ur '!;oud'ai«lr 4enMMaa«cdn«l«w «aanêlè dscsnrie;oud'aioir |f»«««q«é «id*ilBiilsMr«ri«illr das'lHntilsscariHiSltre,«tdaiwlsMlaseaB dé s'Uie isnidsadUsiBlêeas, «schaMirélls fddédai* ae« coopaMé de Imu ees nus; dans l'ei^ptee précédente , une question qui se leur avait pat è(é misa, les jarts déciarirent que Jean-Baptiste Amauri était coupable d'avoir .iurpri5 ao «leur Dunas laadils billets et l'arri'ic de rDm))i>' . par abofi de conGance , mameuvret fMndotoases et machinatinn- , \mu,T persuader l'exisipiice d'un crédit imaginaire, et d'avoir fait usane de ce» billet* et arrêté de compte. En caB«éi|uenre, «t par arrêt do SO dée. IMt, Amauri a élè rnndamné à cinq aonee< d'emprisonnement. — En déoatorant ainM les fait» piiur transformer en simples délits les crimes tw le»quel» ils élaipiil iiilprroi;é«. le* jurés ont ciinmiiiun abu^ de pouvoir di»-! piti<! dangereux, et que la cour d'a*si*e« aurait lin i i";!! un r — 1» iij ri-. n-^ 3"i7, 5ôS et ."SU C. in»!, crim. , il n'aji(i;irliciil i|u'.iu iirr^nlt-Mt di' l.i (niir d'assises de po>Pt le^^ inicsiioni i|ui n -nUciii ^oit il-' T irie u-;iiii>ii, soit des débat.i; cl d'ii)iri>.> l'.irt. .14.'i du mfire «'iide , !<■» jures ne iIihTent délibérer que sur de- question» mn-i posées : ils sont «uns mniclcro et ?ans pr»uvoir jwnr s'ottupcr d lutn's faits, et ils ni» pciiviiil étendre leurî^ réponse- hors Je re rerrle. l,i •mi; 1 .i-s.ihon a ron-acré ces priiiripes, notamment par un arrêt du iG uit. ISio^n* 5385-5"^; ce considéré, etc. Sigm Mourrt!. m — Arrêt. La cuca; — Vu le réi|uisitoire du proevrenr général en la cour et las pifercf y ioialas, la lalirsda mensetgacur le garde des scraui, miaiilîe éa la ftisUsoj l'art. <• ^it» cri»- ; 1» »(• B^^» ^éi. ■«'«UoiitaisM Balllol, rap., aff. Chapon); —3* Q«B toiwiiiellMiafiMciBallMi porte qu'un Individu est prévenu d'un vol simple, le jury ui". peut, dans sa déclaration, changer la nature du délit cvpr.ae daii-i r.irtc d'accusation, et ajouter que le prévenu est

convaiud) d auiir commis le vol dans un terrain clos servant à l'hibililtoa fCriiii. (jss. 18 vent, an 2, MM. L niis.]ir., V in ctiy, raj)., iff. Currucchiage) j — *• Que le jury ne di^wint prononcer surd w Ires faits que ceux qui lut ont été soumis d'après l'acte d'accusation Ou comme résultant des débats, ne peut, après a«iiir déclaré faecnvè nn erapable comme auteur du crine, b déclaiwnnable coffims «mpUe*, s'il a'» pas ilé iRl«rag| sur 19 bHdp eompiicilé (Grin. «ue. | pet. isit, W. 3cIim4i. pr. d'âge, Renaud, r^., aff. mfn.piib.(>, Pourslnss);— VQo'l en est ainsi .surtout si le Tait sur lequel les Jurés ont répàigda s.ms l'Ire qtie'-linnnijs constituait un crimn ditT.Tnnl de celui (v,nr pris dans racle d'accusation; spécialeimiit que des jure- ls |ieLi\eiil , i ;i d' t l;ii\ir;l un accusé de faiiv non coupable de ce crime, dcclarcr, sans avoir été lnterro{:<'< à ce sujet, i)l)'il 4 éit commis une soustraction frauduleuse, nn abus dé une escroquerie (Crim. cass. u mai IR35) (I). M jury fait une réponse surabondUlte • qu'il ajoute à la dé(4intlo9 wr le bi) de la qiesUsa «n lam dation qui dénalore M lUt «f hU Amn» «) antre eandèfe.Ainsi jugé : \» que la déclaralloo du Joryporlant sur na^ U» mnignige en lualiére criminelle est nulle, lorsipieraets d'amiiilion ne pri^scntail. à son r\;iinen, i|u'une accusation de faos If moignatieen matii^re île jinlu e correctioiuiclle (Crim. cass. 4Biài 17!t-, JIM. Thouret, pr., Bailly, r,i|>. , afT, llernn;; , -2' Qu'à la demande : « L'accuse csl-il coupable d'avoir caa"- d<> blessures? « les jures ne peuvent répondre : « Non , il n'osi lu' coupable d'avoir causé des blessures, mais d'y avoir dotm? 0.casion (Crim. cass. 5 mess, an t o) (2) ; — 3» ....Que des jiirô, interrogée sur I4 question de savoir si un accusé e<t coupable <lt viol, el ^ flot répanAi nipHfWMnt, m peavest simicr m l'accusé est coupable d'atteitat à la|iii4Ba|-av«evleleMe, et«ili cour de cassation, en annulant nvrU de eondamaailao, ne pot Si5, i08 et ito du même code ; — Faisant droit aodit réquisitoire, (t adoptant le.<< inolifs y énoncés .—Casse. Du 14 mai 18j».-C. C, sect. crim.-MU. OUivier, pr.-ABBDnt,rjj>porteur. (2} (Stiem.inn C. min. pub.) — F.A en b; — Vu les ,irt. ÎTTctJM e. des'Ii-l. <i il','- l'i-ri, ; — Vu les quinri^'ne , sci^n-me et dit-Vf<i<(» des que-lioiis proposées auï jurés du ju^'emr'it , ainsi «m._Bf: — t,'iiiniienie question. « L'.nTusé ést_i| convaincu d'avoir, ihn- l»ile--^n du (Time, aidé cl assisté les coupables dans je* faits qui ont (irejare sto eifculiuii '? 11 — Seiio-nic '[uestion. n K-t-il ronv.iini u d'avoir, dan» l« dessein du crime, aide et assiste les coujiable- dans les f.iits qui Mt I»cilité son exécution?» — Dix-sepliéme question, u F.st-îl coevairajl^ voir, dans le dessein do criine , aidé et assisté les coupables daas (m mSiiM qui fa

ooaso^utèt r ■~— > — ■• ' tiens porte eh même témp! crime ; qae cette aceumolation du fait i questions complexes, et qu'ainsi il t a csetiavMtiéB i Hait STT c. do dèl. et des peties, eAportant Misa ds aollité , d'après rut. KO'i mime code ; — Va ègaleineni Vcs art. StfT, SSS et 4t (MU ei<i;'V| aussi les quatrième et cinquéme questions , et les répooseï qui mI M faites par les jurés de jufiement, aitisi conçues :— Question qoatn*»» L'acensè Jeao-Adan Sbemann est-il convaincu d'avoir cauîé r«n» **• dites blessure* audit Niceias OU? — Réponse.— Non , l'accusé leai-A 1:3 Sberoana 'n'est pas cooTaiuco d'avoir cau!^ lesdites blcssurrs tud.i >colas Ott, mais d'y avoir donné oocasion. Question cinquième. — Eft-il convaincu d'avoir cau<i.> lesdites lli^ «nresy — La même r6pon-e qu'à la qui' ■\\i<i\ \'\-h\f<:\\>' . — (^osiderii' qu'il résulte de- disposition» de* art. .1!»" et S'Jx ci de-'us rilés, nof te ri'[i:in-c- il: -- pirés de jugement aui i|ui'-lii>ns qui leur sont [.nuift^i lifiiii'nt être '.luietnettl afflrmitives oti ne;;alives; — Que , ■l.in- I f^" uii'lli» , le- réponses des un - 'li- ^.itfriivnl *ur les qu.itrfinf n>qmcmc quesliun-, no sont pas |iuremeril atlirm itives ou mvii-ite'. puiqii'i leur- réponses llp^;allve- sur Ic-dite- i]U"-Ii"ns, ils orjî ajiMil» i" re;ion-e atBriiialive sur un fait qui ne leur était pa- ileman'iw, — I i tte irri-ïolarité dans la déclaration des jurés obligMit k inbenil»!»* iniiiel a la rejeter du procès, et à ordonner anx jures d'ca fwnaMl nouvelle, ainsi que le veut, à peiae de nullité, l'art. iH (i<4liW M; —Par tous ces motifs, laisani droit sur le nourvel de less XmW*' i.caaie et aaÉalslss «SsrtlsuÉ, la déclaiation, etc. Da % ■sn.aa M .-ae,ssc(. arks.; lilf.VialIart, pr.-BBMk«a Digitized by Google I do crime , atdé et assisté les conpaMes «aas m imèt •— GraiidtiMtepe chaeaae d» cas iniijp temps sur lé fait «1*% nofalMdS la Nsnliailk :eumo]atio» du fait et de sa moralité tmJ WHi'

The text on this page is estimated to be only 15.85% accurate

W^^CTION CRIMINELLE.— TiT. 1 Chap. 6. Sect. 6, Anr. < 823 ordtfoner ancon rcino\ I&t^iO- cass. 26 ocl. 1820, HM. Barris, pr.y AvniOOt, rap., Kir. BUn C • min. pub.) ; — *• Que le Jury qui, miiM§Miil«ittfev«lfiialltkètrépoodipwiMMauésn'oni|HM^ volé, mit ta'il» Ml narandé ame mâlaê», tM wm tipmm 0Jégale, en m qu'il répond s«r m qai m lai éUit pu demandé (Crim. casa. M avril I82ft, atT. OMed, n*S494); — S* On'eM la ri-ponsf par laquelle l<'jur\, inlrrrnff)> seulement sur le» i|iit'sliiiiis ilii savdir si dr? arni-cs clalriit roiipaMes d'avoir faI r:(]iic, un rmis 011 friiic (1 '.■iiiiliri' sfiriiiiniiTil tli-^ iiuiiinaie!» d'ar{.-.•lil laiisiH-s, ayant ffrnr.> |i (;al en Franfe, arèp<in(lu ni'gali\prn<'nl Mir i]tie.'.lion<«, mais aajuiil)' qu'ils i ta if ni coupables de ti'avoir pas rcvflé la ronnalssanœ qu'ils avaient d'uiw fabrique de fausse atoniiaie (Crliu. cass. i ocl. I8S1) (i); — 6* Qne loraqu'anx q uestioM rétoliaat defaeto i'mamiaM^ H rriatlvet à on meor* trd voiiMlalraclàlaoïMpIleilé, leJurrviiMwl nlgMIfuet» la pnnière, et réioni «Ormativomait «ne queslion de coiqib et bteMnres qui ont occasionné la mort sans Intention de la donner, - i dt'clardlian est niillp pour p\ft>s de pouvoir, en re qu'il rrf'pond k une qucàliiin non po<ec (Crim.ca^s. 7 iiov. 1839) 12) ; — le jur> qui, sur une que^liot» ainsi conçue : L'.imi^t' e^t-li loii{lahle d'avoir lir^ vnlontairetnenl sur un grndarini; un coup do pistolet qui lui a d<iiiiu'lanK)rl?r(-poi)d:L'accusén'eslpas couivahle d'avoir llrévuluiitaireiDealflurlegeiidanneonooapde pistolet qui lai a donne la aiort, mais II l'a Ml iBpniitomBieiit, commet, par ces DMta, mm* U f o faU imfnÊitiimuatf n eieta de peanlr. enee qa'll rivwdl «M «wrttoB sur InqueHe il n'apat élé InMirogè; qiW) dtM lor;, l'arrêt qui , sar hm telle déclaration , wndanne l'êteaÊà conane conpable d'bomlclde par imprudence, doit être cassé (Crim. ca5S. Il août l82e,MM. l'orlalis, pr., Brlfrrc rap , aff. Ottevaére) ; — 8" yuo lorsque sur une ipiestion aln$i posée : (1) (Sabali<'r, elp. — Intérêt de la loi.) — La cor» ; — 'Vn l«* art. i08, iil et 4ii c. in<.t. erim.; — Atleodu pof P. Sabatier, J. Sabatler, Min (il*, ("..illicrinp Maurinne, i-a ffmrnr, et AnHrè l.ibr». ^tiii<>nl, d'apK"» li: Ji?pu-ilif de l'jrril Je renvoi el li' ri--iiiir' il-' l Hi lv t|'iici'u?<ition, .ircu>és, MTOir: les deux premirr?, d'innir t,ilin.|ni' et «mi* «i V-'in'ii'iit do» pièces de monoiie d'argent , mt rour* li'Cil en F nuire, cl nril,ii:iir;iTil i«- (lUN f» de 5 fr., sactNUit qu clli"> «(aient (,iu>i-c<; l.i irni-i' tii* >i-iilrBipiit (l'k-mi--ii>n dcMiilf^ pinces faui^'M» , >ncriiiiiciit fait-:', iM la qimtri./mL> de leatalive

li enii-»ion detditcs [iip<-«.- fau»«p-, tentative reiini»>.ini |e> iroin canicttrre<' dtlcriaines par l'art. 9 c, pén., au'Mil s^ivmment U\W- ; — Attendu une les questions réKullant du rimmo de l'acte d'itccu^allon ont ! <<!«le* iie postci' an jarv, «t qiM cetui-ei, ca d*rl,iranl lc^ :ircu<.e« oo« eoapablen des crimes qw faisaient l'objet de l'acco>atirtn, le'« a toal«(M> dèclart* coupables, i la majorit* de plo* de Mftl voix, de n'avoir pas lévèlt a l'aolMiti la ca^aa>*#anM qu'ils avaienl d'une fakrimWW llMH H—rie, HUi fl >» l*»ull.i 1 1 m tli> l'.irif i)'.irrusition ■i J'aaaqmliai WÊm êm dlialS, l>Sar legmi. par con<^uent, le jury n 3Taitpaiài"«ifliVMr}— AllaadBfieJadMafaUsa aMiMllveda jurj tuf a» hit M» Bofiifl daaalapeiltieii dw quanjaw, et «r lequd, par CMnêqacnt, il ■'êHêl pas apptlé à éoaaer an« fêlante, n'a pu servir da liaaa H«ala à fanêl de la coar d'assisM de U Haate-Lirfre, én SI aâêl dernier ; — Par rcs nalit*, lai^ant droit sur le réqoisitoire da ptacarearіéaéral, casse dans l'intérêt de la loi. Û«7 «et. tSSI.-C C, eh. «rim.-lfM. Bai tard, pr.-lleri««Ht,tap. (•} (Sinrai C. min pnb.) — La omn ; — Attendu qw let damadam étaient tradaits doTant la coar d'as8i<es de la Corse, eomme acciuêade meurtre volontaire, on an moinn de ronqdicilé par aide et a.<iiiianT' dans W» fait!! qui l'ont prépari ou facililé, oii dan* ceu qui l'ont MMOamè ; — Attendu qne le jury a répondu négativement sar la prcmitra question, qu'an lieu de répondra à la «econde, il a ri^Milu ufCrTnativeineol un* quei^lloo de coups et blessures qui ont orra-in iiii' 1 1 mort aaa* intention de la donner; — Que CftiP i|UC«lion ne rc-ulliiil pa« de facted'aceasalion, «t qu'elle n'avait pa^^ tiè [m^cf pu !<■ pi.'^iilfnt i-ummf résultant des di bats; — Que lejur». en r!'-,inn l,nl ti uw '|Uf<lion oui ne lui fl.ul pa' 'ounise, a commi* un pii-*'-: df pnuvmr cl Tinlé les régies (le r-1 roisipotence ; — Et atlrmlu qu'i ri rr'mndaiit a celte question qui Bii lui l'i lit («as soumise, il .i hitm- Af ri-pnrdre faléporunicmcnl a la seconde qiie-tiun relative k la < i>m| In iio, qui avait été posée par le président et résultait de l'acte d'aci u^itinn - dti hN, «SNa «eintiOO n'est pas purgée quant à ce ; — Oise. Dti 7 nov I8ri9.-C C, ch. crim.-MM. Crouieilbes, pr.-'Voysias, r. (3) (Intérêt de la loi C. Revel.)— «Le procureur général expose, etc. — Jean IteTiM, arrii«p de meurtre, fui traduit devant taceur d'assises... !.H première questiou, qai était cnnfornie au ré'umé de l'acte d'accusation, était aiasi con^: «Jean itevele(t>U coupable d'avoir, dans la noîl da 8 aa • Mv. tni, daai oa elea^ appelé le Raccoarci, conlitakwdl «M iH> IMM^ dk MnlM «a le IteMdlar, at n SI fiê« L'accusé esl-il coupahli; d'avoir porté volontairement des coups à un ou ou plusieurs employés de roelroi? • le Jory rêpoMl :

eOBltl'aecaséestcoapabla, maisparimpradeDoe. a eelIdrlpoiMa Rénénri* eomlltue vneieèsde pouvoir, en ee qiraacone question n'aurait élé posée au jury sarnn délit decoops oo blessures par imprudence (Crlm.cass. 9 sept. 1826, HM. Portails, pr., Brifere, aff. AuKcr) ; — 9° Oue le Jury, ink'rroj;é sculrmenl si l'accusé est coupable de meurlre. excède ses pouMiirs Inrsqu'en décidant la négative, il ajoute, sans avoir été itilerroRc î» ce sujet, qu'il est coupable d'homicide par imprudence (Crim. cass. 8 doc. 1H26) (3). — V. aus.«il n» 3212. assc. il a été décidé aussi : i* qne le Jary excède ses pouvoirs lorsque, Interrogé sur la seule qwaUai de savoir si l'accusée •st oiMpaMe d'boBicIda vdaiiililn sir M» enfant, U répood : Elle est cM^Mbto ds M tvoir doané la nort, mais par iinpnideiwe, et qu'il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi (CrIm. cass. 8déc. 1820, MM. Bailly, pr., Basschop, rap., intérêt delà loi, aff. Angelin) ; — 2* Que lorsque le pr(*«ldcnt a soumis amt jiin's la seule question de savoir si une femme avait donné voI iilaircnienl la Uiorl à on enfant dont clic venait d'accoucher, le jiirv ne peut repondre qu'à celte question; que si, répondant in «ativement k cette question, il a ajouté que cetlo Irmmc était coupable d'avoir occasionné la mort de son enfant par impriidenoe, il fait une réponse nulle, et que le président qui, par anua de cette rdpoaa^ a« lieu d'ordonner l'aeqHlttament de l'aceaaêa, pronaoea eontra eMa fessprtsemieBMnl poorMoilelde pdr imprudence, excède ses pouvoirs (Crim. cass. 8 Julll. I8U U)$ lOavr. 1829. MM. Bailly, pr., Chautereyne, ri^., aff. DnBols C. mil», pull.). 8SS>7. La même doctrine s'applique aux cas où les jures méditation, porté, sur la personne de Pierre I arrntuTie. plij;ii>ur> conps d'instruments contondants qui loi ont prouin' l i m iri ' - I.j répon-o du jiirv fut: aOui, Jean Revel e<t coupable de m*ur(re pir iniprnileme, en i f M'iis r]Lii-. il:in^ la nuil ilu H .wi 9 f, v. 1841, il a portÈ -u: l.i i crsiniip de l'ierfK- L.itnonerie plusieurs coups d'in-tniments cnn!ond;irils ; mils il 1rs :i p.nrti-* San" préméditation, san" inli-ntion de donner la m'irl, et inToioii'irreiTienl . Han» la chaleur de la nTC. » — Iji wur d';i»si«es prit celle de. I.inii inn pniir ha^e de Fon arrêt du 16 mai t8î6, et. par suite, fit a l'accusé l'application de l'art. 315> c. pén. — a C'est cet arrêt et la déclaration qui l'a précédé que l'eipo^ant est chargé dO dénoncer A la cour. — Cette déclaration du jury était évidemment vineuse; car U question d'imprudence n'ayant pas été seonise aDjurtf celui-ci était «ans caractère et sans pouvoir pour t'en nccner; rtiU leurs, cette réponse inpliqnah eeotiadictioa ; car ^SSCSaps dsaalsdias la ebalear da la rixe aa peaveat étra regardés esai*» poHIS iavsleatalnneat qa'aataal qalli

aarUsat M lanii par «ae aalie penoana qaa radvinairB da ftesasè dans eMa rtsa, eiitmslanee étrangère A l'espèce arlaaala. — OMM rtpsaaa, qal eonsiitae an excès de pouvoir da la part de jary, est dsao frappée da aallité, ainsi que l'arrêt qui aa a êtl la Mlle. — Ce considéré, «te. — Signé Mourre. « — Arrêt. La Coim; — Vu les art. 5S«, C87, 8S8 et suiv. c. insl. erim., de»qoels II résulte que las jurts ne peuvent délibérer ni donner leur déclaration que sur les faits et eireonslances soumis à leur décision ; qu'il s'eaiaitqae toala décision des jurés sur des faits ou circon-iances non ■oatiSBaés daas las question.* doit être considérée comme nulle ei non avenue, el ne peot conséquemment influer sur le sort île l'iicra»* ; — Considérant que la question qui, dans l'espèce du réquisitoire, a élé soumise au jury, ne contenait point, relativement ik l'homiculB qui en était l'objet, l.=i ciri-nnM.in 'c .il:i.'nu;uile de l'impruilenre, d nu îl «.uil qne «a décision à cet é>.-,uil était un eicèi de pouM:iir et un h ir~-d'<i'uvre qui devait être écarté rie 's ilecl.iration ; — Que la de.d.ir ihon du jury ainsi réduite an véritable état de la question, il en ré-uln>it que racru"é euiii l'auteur d'un homicide parement involontaire, qui, ne donnant lieu ,H r.ij plu aiion d'aucune peine, nécessitait .son absolution, eonfomément a l ari :^i>i r in<t. crim.; que la coadanaatioa que la ee«r d'assises da Cani.il a prononcée cootn Jeaa Rtvel a daae êléuae vislaliaB dadit article et une taawa s||linisa de fart. Ut C fêa.; — D>|flB ass motifs, casse. Da 8déc. 18W.C. C, ch. crim.-MM. B.iiîly, f f. de pr.-Bosschop, r. (<) (Geneviève Moray, C. mm. puh.)— La o.a»; — 'Vu les art. .'SSO, S57, S58, SS!> et Sl.'i c. inM. crim.: — Attendu que les juré? doivcat se borner à répondre aux questions oui leur sont posées par le président, soit comme réïull.int de l'arrêt d'attusalion, soit ssawis laiaerlaat des débats, et que leurs réponses i des questions qu'ils sa Imlsat è eut* mêmes, doivent étra considérées conm B«a avaaoos; Atlsada qai nulle queslion n'avait été posée aux jorM sar la bi»da aaraié «i l'aéeasêe I était oHiialikdtarieida far tafradMsc,st«r«dlchcsair«iiirtaBCé Digitized by CiOO

The text on this page is estimated to be only 16.78% accurate

INSTRUCTIOÎî cnîMlXELLE.~TiT. 2, Ciiap. 6, Sect. 6, Art. U m iijoulrnl \ leur réponte des déq^ralions relatives à des cirronstanrca afcgravanies du bit sor lesqndiM lli n'ont pas été qocslionoés.—Jiigè dime : t* au Isnou la qiiMtloa porto lor te point de nvoir si un aeenae de vol ëliiil iMMtant de la malMo pour y l^lreun scrvlr« salarié, le» Juré-s ne peuvent i^outer, par leur réponse, le mot luibilurllrmi'nt (Crim. cass. 22 Iberm. an 7) (1 1 ; — 2" Qti'.l y .i \ i-iaijiui (le l.i d,in> If r,i< où, inlerTogé »\ un a cli: commis di' nuit Uaoâ une maison babitèe, le jury répond que le \ol a éU-commlly Baia dans IM elMUOp» (Crim. ca»s. 22ianv. 1819) (2). •••0. Il en serai! de même si, an Uea de répondre sor la circonatanoe posée dans nne question, te Jury r^ioadait aur une autre circonstance relaiivement à teqoeite il n'était point qws* tionni. Jogé dons teniiBa te président a posé la question do savoir al l'elfraetlon a étt ladérleure, le Jury n'a pu répondre que l'eliyactlon avait été inlértiwn (Crim. cas<«. H pralr. an S, NM. Seigneltc, pr., Dulac, rap., ait. Rorlic ('. min. pub.). Celle solution rappellen'llnde l'arrtM duT nov, i <nlPssus,n"33H:i, où l'on > oit aussi qiie les jures avaient répondu à ce qui ne leur élait deanandéol n'avalent pas résolu teqoBatloniiullour était posée. SSS*. D'après les questions posées, Ionique les circonstances aggravantes ont été mentionnées dans les déclarations sur te fait principal, il est inutito de toa idpéter dans les dociaratioiM rata» tivM à ta coBipUeiié; mais si oitoa l'oni élé» bten «na lu qneattena ne tes aient pas répétées, cette anrabondanw n'aat pas «ne oauadonnllité (Crlm. rej. lu ort. iK23) (s). MtM. Le Jury ne peut aiouter aux questions, même pour rcrtillcr ce qii'ctli - ont d'inroniidft; il ne pourrait donrniMindip, sur des circunstanccs constitutives ()ui ne lui auruiriit cli! demandi^cs. — Déride en re sens que si \ii <jucstion de conipliClté a été posée sans aucun des rai aclt ro de criniinalili' >|h'(i11ps ' par te loi, le jury ne peut suppli or, par si dci Lu aii iii, un si- ' Icnce des questions posées par le président à 1 égard de ces caie Ce fait, Ipi* juré* oui commi* un exi-h* de pouvoir auquel la cour d'aé»i»e? ne devait avoir aucun r(:,iril ; — Cviie, en ct'lt»; [Lirtic, l.i derlaralion du jury et la condiininalion qui s'en l'vl .suiviL' ; — M atlcndu que la rép«n»« du jury sur U seule que^lin^ po-cf]>,ir li' ;iri ~i Irnl, comme ré«ultJint de l'arrêt d'accu^^alinn, est ntv'alive, tl qu'aux lermc* de l'arl. S5» c. iii>l. crim., l'acquiltement de l accu-.** rftv.ut i lre imnn'iliaU'inenl prononce ; — Vu l'art. i49 c. insl. i riiii.; — iJurlare qu il n'y a lieu à aucun

renvoi ; ordonne qu'au reru du présent arr<;t, la demandeTes&e sera miM en liberté, »i elle n'e^l retenue pour autre rause. Du Bjuill. 1836.-C. C.,cb. crim. -MM. Choppin, pr.-Garteinpe, rap. (1) (Gaiilbier C. min. pub.) — La coi h; — Vn les art. 4U et iSê a. des M et dea pein.; — Attendu qu'il résnite des aftide:» ridsMis citet que les juré» m peuvent répondre que rar las questions mi tearwalpnepseèes ; fia, daas l'snèekilliwavait ét« denandc ^«utansat si te itdawate était feaMsatode baaiMM pour y faire un osnriea salarié; qao ospaadaat ils sa Bial psmisd'iijaiitir, par Imv rèfWM à calta qMitioD, la mut MOetliiMMl; qulls oat, dée lors, i«pando à aoa queclion qui neleoréuil pas proposée :ee qui présenta uoa violaliM des art. S85 et il4ci-de»siu rappelés Par cas motifs, easw. Du 19 llMm. an 7.-C. C, sect. rrim.-llH. UéaaUe, pr.-Jauine, rap. (S) (Uaitioire C. min. pub.) — La coca; — Vu lart ill c. in^i. erim., duquel il risalte que la cour de cassation doit anaolar las arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale;— Attendu qaaJcaa Uagletre avait ét* mis en arru'vRtion et renvoyé devant U cour d'assises de la Lotère; fârai-on d un vol do lirrhi-, (;omini>, I.» nuit, dun~ une maison babilèe; i" i raison d'un vol d aigenl , (■!lv^r^ Ip nonirno .\Uurin, commiK, la nuit, daoj une mai-on tialulrp, ,-, l u ii' ilV^cal.i'le el d'ellracf ion« ; — Que, sur ce fiecond vol, (.h i um- ,i i i._ .Icdare p.ir le jury, non coupable ; — yue, hur le premier, l,i iji.i -lur. n . li' ain?i pofio ; « Jean Wagloire, accusé, e^l•il Cciupable d'a>oir ■ uiiiiiii' le vol, U nuit, el danune m.ji«i)n babllée? » — <.)ue la repon-e du jurv .i ciMle question a ele ainsi conçue: « Oui, & runaniiiiite, il i-l ci ui.alle ilu vnl, nnn dan■BO ■aisun habitée, mais bien (i.ui- Ic^ ch.iinii- ; n — l.iu'.iiii-: le- juré? n'oat pas répondu sur la circun.^Unce do la nuit, qui clail porlt-e dan» b question, et qu'ils oat déclaré un (ait qui n'avait pas été soumis à bar délibiralioa, esini ans le vol avait été comml» dans les champs ; Qae bar répoaas dwraltataaawins être cenrordanie avec la question; fa^sDe datait en déddar InIss hs dicoostances , et qu'il ne rentrait BulleaMDl dans leuis altribatioBS d'énoncer leurcoavielioD sur des faits qui n'avaient pas été compris dans h queelieu ; qu'il n'appartient , en eliet, qn'aox cours d'ns!ii>«s de juger si des circonstances non énoncées dans l'acte d'accusation sont sorties des débats, ol si elles doivent aussi •tio pfésaaiéas à b dtliliéfaiifln da Jw|; qiBO te M ptoate ao paal «tca ractére? (Crim. cass. 2 décembre 1825, aK Gardai j SISM^ 338 1 . S'il V a nollite dans lea répanaas dn Jaiy |ar edi seul qu'elles portent sur des tklts à l'égtfd desqaeb n ifli |« été posé de qoestions, à plus forte raison en est-lt de mttiietorj. que tea Jurés décident une qneslion dont

la po-cUinn a iteiiN mandie It la cour d'assises et rcfu.^ic par un arn l, par c\mi<\f. uni' <iiif'stion de provocation dans une accusition de IcnUlns de meurtre tCrlra. rej. 27 sept. 1827, MM. Olivier, pr., Cari, rap., air. N... C. min. pub.). SS*S. Il faut observer, ainsi que l'a fait M. Cubain, qi 1:3, que la déclaration du jury n'est pas nulle par cela seul qaldto est plus développée que te (omtile «ni on non. Ce «iMtewB' ttei, c'est qiie, qneto iotant tes teiM NqiofiB,teripiwt neoonUennartenqnl neaatnNNV 4na In fpaatbn. Maiielii peal, sana anrabondanw at aans nnmté de farrét nitéricsr, contenir explidlenient ce qoe la question comprend implicitement. — Par exemple, sur une question de meurtre, fcj jure? jiruvent répondre que l'arcu.sé a api daii> Ir ca- de l. gitini> <<■• lense. La légitime défense, en olTet, c.st roiiuiris" lUn- la q\if-\i .a de culpabilité, et si elle e.^t rci onnuc .ivoir e\ist<',c p-; coainv^M l'aiTU.'é était déclaré non coupable, sans qu'il soit nercsNiireda faire l'uhjet d'une question s|)éciale,coouneutira vu, n»3:us, — il a été poslliveneni Jugé en ce sens : 1 • que dos Jurés, lalemSis sarnnoqnastion de tentative d'bonUddeiMiteniib^peBnri, sansasobs da ponvoir, répondra qna te tantolfva n'a élé anmise qoa poor te légiliiM détense (Crim. cass. sp aTr.m9,if. Norioe, n* S31 8-2«) ; — S* Que lorsqu'à la question de latoir a un accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce raQ.sse,«td'ai ;i\oir fait usage, le jury répond atlirniaiivcinrnl, m.);- d;:iDi« i|u il a agi san.s intention de nuirp, unie di rlaraliua, quMiqaelle eût clé plus régulière si le jury s'était renfermé daos les boriKS de la question, duit être niainlenue, et l'accusé at>sous (C. d'a«. de la Seine, 1 0 mars 1 H3o) (4). — L'intention criminelle «.«tiofii^ cltcment comprise dans le root coupable employé par la qae$ti<ni: appliquée que sur les fait» et le» circonstances porliVs rfan^ l'î ^e*. lion-, et affirmativement ili rnli'cs par le jurv ; que l.i cnur i -1- (u i|i |iarlement de la l^iit^re ne pouvait donc, dan» l'cspèfe, frocoam és I iiiiiiljnitiiiticri ijuri sur le fait de la qneslion qui avait été rtcMDii sunt par le nuy ; que ce fait le re<lui.-ant à un vol commi! par me persiinne, -ah- la <'iri rin-larice aji;r,i\ari lie la niai-i-h i.'iïnkf , '^i^ \^ jury avait exclue, il était devi-iiu inilillerent M ce \t,\ av.iil eti" toiiioa de jour i>u de nuit ; que l'onii-'^inn di| |ury de prur.urn i r -ur c<l> rirronstance ne pouvait m iriodilierni retarder le jugement, et qot UfrM ne pouvait être prononcée que d'aprte l'art. 401 c. péo. ; qiiectpndMi la cour d'assises, a'anrélaat à in dédaiation qae le jury avait ipeiatementet ilH|sbaNBt teite,qM co vol avait été CMamis dans Ih ém^i, et faisant daaaUsdtebmiioB b base de te ewdaMaatiaa, a wiimit le deaMadsar à te lactesisn, diurta l'art.

Mt e. a«a.. ea msiiiai cour a teaiimMat anlqaé est aitida ot vMé tes ittfas il aaftlence établies par b ni j— D'aprte CM Botirs, easaa. Du M jaBT. Iitn..a C, sect. crin.*MII. Barri*. pr.-1t«lnl,iif. (3) (Deraangeon C. min. pub.) — La cotm ; — AtUnds qala M demandé au jury, dans une quatrième question, si , en nyptMil^ l'accusé ne fût pas l'auteur du vol, il en était le complice |Mr IMI^ avec connaissance, aide l'auteur ou les autenrs dodil vol dais teUl qui l'avaient préparé on facilité, ou dans ceux qui l'avaient ttasmai; que la réponse du jury a été « oui avec les deux circonstance!' *— 0* ces circontanres, qui éUient l'objet des deuxième et lroisi(«Df ,->(lion-, avaietil ele de iarees constantes par les répon-*- lu]■.■(' '• question^; qu'elles n'étaient p.»,' répétées dans la qualu^nie i(.-ij>, et que le jury ne devait pa> donner - ur cette question une d^ UrU/H qu'on ne lui demandait pas, el qu'il avait dé à donnée ; nui- i..- rHi* lieclaralion ne saurait, piir son inii'.ihlc , vicier celle- dnct n rr-aiit nete-sairement qu'un vol a ele cotnniis l i nuil . diin- un lieii L-1mI«, qui! Demangeon en est complice pour avmr, av» 1 riicin.ii- -.irri>, ii !^ I * leur oii les auteurs dans le- fait- qui l'ont préparé ou facilite, {■! lut ceux qui l'ont consommé ; qu'elle n'e«t ni un excès de poeioir, ai um u-urpation do celui du président de la cour d'assises, el qu'il s'cs pnt sortir un moyen d« cassation ; — Rejette le pourvoi lotuié OHMruia de la cour d asslfes du Rh6ne, du S septembio dernier. Dn 10 oet. Mlt.-C. C, sect. crim.- &IM. Banis, nr.-AaBMt|"^ (4) (FabiiaC. min. nnb.) — La cora; — Considénat m F* ré^eaiO, te Un a déctete l'aerasé coupable de la rabricatiia de b fin» qui rsrnaitb lasa da l'accusation, et qu'il a expliqué celte apnM^ en indiunant que Tnccosé n'avait pas ou Halsatino dennirt; — Qi'e suit de ia que le jury a eaiplo|é la not iwyéli dans l'aceeptiee i* l'at M4 c iaau crim.} (M^ s'il eût éM|tes ié|otiarfaobH^iiNdijiT Digitized by du^i-^i^

The text on this page is estimated to be only 17.42% accurate

l^^^tRllcnON OUMINELLE.— TkT. 9, Chat. 6, Sbct. 6, Art. {. 625 Iw Jwlt pnnantrenttfItKr mu qm lear dMsntlon en soit vidée. S'IlenéUklt autrcmenl, le Jury $c (rouvennl privé du iroll d'exprimer sa xérltable pm^M <ur la cnlpal>ililé, te que It Jnslicc et l'inliTèl de l'accu-é i-finl. m i infui iii.idinissihle. Il n'en est pas dn nii'-mc du di-i >'riii iiiriil. — AiJ>>i A-t>ll été Jugé que le> nmls \it;.^ ivi. »«»•,./, ajuulrs à la dérlaraUon airirinati\n du Jury, sur la culpaliititr de l acru^.', ne produisent aucun effcl li-i^al, t. il opI établi que l'amisé était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a roouuls le crime pour lequel U a été condamné (Crim. Kj. !«» ttpL I8S6) (1). — En eOM, il y a préMmpiion légale, aans «xeepllin, «n'eu Mà d'te certain Age, lonle penonne ■ le diseemenent dn bien on du Bal; toute déclanllon oonlraire est donc san» valeur. •■•4. 11 semble qu'il ne faudrait paj* attacher d'effet h (•ddltion par laquelle l^■^* juré* déclareraient que l'actusé a agi par Ifmorance ; ou ne >uil pui'ie de dilTerenre entre agir par ignorance cl agir sans dixeinenu ni. I.adiurde cassalion a adopté cette opinion, . n d< r,daiit que lorsqu'à la question de savoir si un accusé est cmip.il.le de dilTercnts faits qui constituent le taux en écriture publique, les Jurés ont répondu : « Oui, l'accusé est coupable, par ignorance, • ces mots par i^gaaranee doivent élrecoosidérés comme superHu. Bn eessé^Mnee, ta nul rarrél d'osé eoor d'assises qui, i cause de ces mois, prononce ralnolatieii de l'accusé (Criin. cass. t4 juin. j'. Ci iti' solution a été critiquée ; il semble, a-t-on liil, qu'on auiuil dii renvoyer le jury dans |,i < ti,imljie de -os d^ liln-ratiinis ; on mdoit rien retranchei- dans le> dn laralious du jurv ; la di cl.iratlon aurait pcnt-éire été dlITnciiii' si le jury avait |iens,- qu'on ne dût donner aucun elTct à la meulioa qu'il n'a faite |H'ul-élrc que dans la vue d'écarter ou d'allénuer 11 pi^nc. Le Jury a fait une chose irregulière, soit; qu'on lui apprenne son devoir, mais que l'accuse ne s'oit pas victime de flgnoranoe de ses Joges. Le bit d'excase n'est pas essentiellement et Iniplkilenent compris dans le mot cok/xiWc; ic jury ne penl donc le mpliléer dane m dédaralion, s'il n'a pas été interrogé spécialeMenl nr ce point. Tel est aussi le sentiment de M. Cubain, et M dSt consacré par l,i jurl-pruili'iu e. — Ju;;c, s^l./n ce i-riucliir, qne le jur) qui, sans c-ue Ij qiie>tion de proNoc.ilioli lui ait ete posée, r(nniir,- duns -a re|iniise allirniatlve à la question de mcuitre, roninir l un exe- de pouvoir et laisse entière l'accu«ation (CrIm. cass. tl julU. isr.".) (5). SSBS. Quoique euiployaul des

termes dilfêrcnts de ceux de la question, une dédarallen peut cependant ne contenir rien de plus. C'est ainsi, par «laiBple, qu'il a été Jugé qn'in Jury n'evn déclarant q«*mi TOl a été commis l ar >, lorsque la question qui lui a été soumise. eût été renfermée dans li-s Inmieii de la question, rcpcndant.lidlp qu'elle existe, cette répi>n."e ne cmilii'iit ni cdiilrMilirlion m iiic ilu ii'Iko, lîi.iiiilirnl, etc. Da 10 man 18S0.-C. iJ a««. de la Seine. -M. J.iciuinut, pr. (l)(Chri»t C. min. |iub.) — Uo ii'b; — Atlendu <|iii' le- nvil-i : m.o'« MiM rfùermemmt. ajouté* jar Ip jury & sa drtlaralion aQiniiiiîivf ^ur l;i Mtoabiii'è, m pouvaienl atoir aucun clîi'l lf;.il, pui-<|u d esl cLiMi iju.' teoSMadevr «ait Agé de plus de ^txiv ans larM|u'd a cooiiuii le cnihO ftdadtnèlioaèlacsedaronatioti; — Kejette. Da !• Ulfi, tlM^ C, sert. crim.- UM. Porlalis, pr.-Gary, rap. (9)(0uillan.)«> Lacora (après déiik.); — N u ks art i i... li- r. pta., set, 804 e. init. crin. ; — AMaïtdB «jui* lu pr«niii-rD (lucrlion sou■ÏM aa jarv est ain«i conçu* : c t* P. Ouilioa, t* Doni^ ligneux, feniu Guilion, »ont-iU coopaUes da ■'Un prélMlét, le so juin 18S0, derant le noiair» Toadat, ié Panl-de-Vejto, la mari mu la aan suppo>^ de M. Holivaa, son baan-frèra, et la feama a«as te aen supposé de Clandiue Lagneux, la Mtur, «t d'avoir, (oos ces noms empniDlés,eD trompant le noiaiie et les linwiDS, consenti une olili^aion nolariée de la somme de 1,000 fr. au profit de Itenolle Doby, veuva de G. Lagneax, dit Corobert, payable >ix moifi après le déeè* de celle-ei, avec intérêts a 5 pour 100 Tan ; d'avoir aOerté et bypotbé<|uè au payement de celle oldipiition ni>ri-cuii;i rc, une petite niai<4>n appartenant nui marifs Itolivan l'I biRucuv; d'avoir fuit rédiger acte, parte notaire, de o faus-es (onvcnlimi-, ei enfin d'avoir, sur l intcrpellalion de co nolaiic, liid.ir* qu'il* iiL- vivaient ligner; » — Que le juiv a répondu : « A li mijoritê de plus <le -. pi Vdiv ; Oui, P. Oudloii c*t roup.dilc p.%r i;,i)iir,iu(p ; non, DcniH' lj.;r;cu\, femme l..ipi:rin. n'r A pa-touj ;ilile ; i> Oui' cr-tte dè< l.iraliori afliriii.ilivc i-l rMinpli ii' i-n i c rpii roniern- If ilcniaiideur romprcud i k fois l'eiisteoce du (ail maUriel d« l'acciualioa al .ta luorafon xzviii* sans énoncer textoelIpnM'nl celle cirronstanre, porte «nt un voi iMmuii-i [)ar troi> iiidiNidii- r. iost. crim. 344, 'f>, r.37 fli 558; Crim. cas>. is mais l.Hjt,, alf. Ciraud, V. n' 'J'Oii). U:if>7. L'irréjiLi'. ii il ■ iv.nP'iiue lUiU'* une di'claralion du jury qui ajmiti-aux queslioii> posées, est sans iiitlueucc lorsque les réponses régulières" constituent le même d 'lit et entraînent la même peine. — Ainsi, jugé que quoiqu'un individu accusé, par l'arrêt de renvoi, de rébellion envers les gardes champêtres seulement, ait été déclaré coiQiabie, conformément à

racla d'aeensatloo, de réMIion, nen-Mulenwsil envera des gardes champêtres, nuds encore envers des gardes MtienMiX, il pas lieu d'annuler la déclaration du Jur) ponrneès de panvoir <:rim. rej. is sept. 1831, MM. Bastard, pr.j OUlvler, np.^alL Jarronl. La déclaration surationdanle est épalemeni indlITé* rente quand la loi a été applitpiéc comnio si cette déclaration n'e\i>lalt piis. — Juge, |>ar eveuiple, que dans le cas où le jury, interroge si un accusé est coupable d'un homicide volontaire, a répo.idu : Uui, il est coupable, mais £ur la demande de i'homicidé, l'addition de ces mots : mou tur la demawh d» fhomieiM, ne peut iiire casser l'arrêt de la eour d'asslaes qpri a qipllqaé auv fatto ainsi dédaréa la peine de rhumiclda TOlOBlakv, bioa qu'il aorait été d«"Claré aux jurés, par le président des assises, que, s'ils ("taieiit enibiirra>s."-, ils pourr, lient ajouter quc l'homi» i ide a ete c'iumns sur la demande de l'MoinIcidé {(^rlm. reJ. It: nov. I8L'-, MM. Porlali-, pr., Hi-rnaid. rap., atT. Lelloeb). 3399. I.c vice de la •;ural)otid.uire ne peut avoir d'elfei, que -ur la partie de la réponse oii il <e lniu\e. — Jugé en conséquciu e : I" que lorsque la déclaration du jury porte sur plusieurs faits indépendants, et que l'un de ces faits n'était ni dans l'arrêt de renvoi ni éaxa l'acte d'accusation, la déclaration du Jury doit être annulée sur ee dief seulement, et aobsiater pour le sitrptna (C. de Bnnelles, ii nov. i8t9, MM. Wantelée, pr.. air. l>etH!l9); — S* Que lorsqu'une réponse a nneque-iion non posée, elle ne peut vicier le surptas da la dêolaratniii. et ne peut d ailleurs être invoquée par tu accusé aiii|ji ; . M'iait f.iMiralilc !<;riiii. rej. " août ISIO) fi). 3 400. Les réponses indûment ajoutée» par le jury ne doivent jamais être interprétées dans un sens préjudiciable à l'accusé, \ oicl un exemple remarquable qui s'est présente et où il a été jugé que lorsque, sur deux questions posées contre lu même accusé, l'une de vol avec des circonstances aggravantes, l'antre de reéâé des objets volés, le Jury a répondu négative, ment sur la première, et adUaaativement qnant aa raoel, ouia en ajoutant (ce qui ne lui était pas demandé) que, aéiimialBSy l'accusé n'a pas connu les circonstances aggravantes, UM ooiv lilé; — Que ces mo(> pur lynivr irirp «uperflu- et non écrit?, pui-qii il- inné sont nullement exdurifs ili- 1 ii U-u cour d'i«si^es, après avoir re;;LilH t ni ili'v ftrp cnn sidérés comme nli iriii |;.ftiiit a l.i question et mil I L iiiiini'tlc ; d uii il 'Ui; ([uc U •ni ilf iilr i|ui' I.k il«fl.4ralion, ainsi rnn' uo. ne présentait aui uiir n.iili.i In lniii laii- ^es termes, ne |H>UTait li'ï.i'ti'ment se dirpen^rr d'intliju'r a l'ai l u-c, «elon la réquisition du mi— lu II \ f nuM^r, le< peines dont il él.iit passible; et qu'en prononçant, aa 1 i.irairv, ^on ab-olulinn, sous

le prétexte que le fait, tel «it qua» lillè par cette dérlaration, ne ceoititae sitnaw ni dMil défanda par aaa loi pénale, l'arrêt attaqué a fait uae haan applieatioa i* l'ait -SM e. i -\. crim. et violé l'art. 302 du mêaie COds, aiasi qna las art. IW al I ;> c. peu. ; — En conséquence, casse. Du li jn1l. IMM:. a, eh. crini.-MM. deBastard, pr.-Rivcs, rapporteur. (S) (Ilin. fA. C. Casa-Nova.) — La coc» ; — Atfendu que le jurr, en atlênaaat sa réponse affirmative i la question de meurtre qui lai était soumis, par ne déclaration de provocation , étrangère i l'accusation, et sans qu'il f ctt de question soumise sur ce fait, a commis un excès de pouvoir et lendu ainsi une déclaration qui. dans son ensemble, n'et.int ni claire ai précise, ne pouvait servir de tiase à l'arrM n nilu contre les demandeurs; d'où il siiit que l'aecu^ation n'a pa^ été purgée; — Vu l'art. 408 c. in'I. crim.; — Casse. Du 11 juill. fiSIÎ.-C.C, ch. c^im.-M.^f.de Ba-t.-inl, pr -CImpin, ra}». (*) fC.aldierl, dit Vntor.) — La en ii ; — Allni.lu .pio -i, dans U decLirulion de= jurés, il «c Iniuvc iiio^ rcpon-e sur uni' qu^--! nii non posée tl l'égard de l'un des friTi-s Ivllclicr. <etlc rc;iun-i-, ijiii I ii a <'té favuriiMe et n'a pu par Ojii-tqui(il lui porter prejudite, nu pi.ul vicier le -ur[ilus de la lïccl.iration ; — Rejette. Du & a«tt iSlO.-C. C, ait. crim.-Miî Banis^ pr.-Balaud, rap.

C^Çfiized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.52% accurate

836 INSTRUCTION GKIiaNEU£.^Trr. % Cbat. 6, Sict. 6, Art. % d'assises ne peut imluiro do cette additinn qu'il y a CU dps circonstances appra\ai;li > dan- 1^ (hm iJi trulHui du \o\, «'l liur unie a\>\A\q\ivT ju rei.i'l(ar art. TiSl i l r.Si c. pi'ii,, l.indis qu'elle n'aurait du a(»plk|upr qi^v la peine du teiile (k- ubjcU jirovcnaot de Simple vul (Crira. ca>!<. 2; ni.n> ;i . Il est manifeste que l'ioterpr^talion de la cour d'assises i^ail excessive, el le soin que le Jory avait pris d'écarlt^r des deux quosUoiuleaclro(H»laneesagBraTanle8,aiuion(aU assez qu'il les .-ivult mudéM comme u'etialanlptti. Aussi, n'etlrce qu'à l'aide d 'une •igyneBlMioik oa d'ue nMOIié logique, qui davrall èirc loulovn écartée des dédanlioutdii jury, qu'on mit pu arriver ï la lolulion doutée |»ar la cour d'aatiMa.~Sn elTel, en matiire de recélé d'objets volés, il n'est pas posé de question h l'éRard des circ'Oîistaiii-i'-; ap^'r usant.'-. <Mi a pensé quc cela cluit inutile. Ciimiues uu ut)ii, les cin uni.iaïu'c.'. aggravantes iaisIci»! contre Ir receleur, par cela >eiil ipi r lles existent dans la per(»idiallim du \ol. Est-ce hien? esl-re mal i C'est l e qu'on n'a (ras ii nn lierCher ici, bien que l'espiil conçoive une rerlaiin' dilT> reiic.' dans la position de celui qui recèle des objets qu'il cruit provenir de simple flloalerie, et celle du recéleur qui reçoit des objets qu'il, •ait provenir de vol avec effraction et escalade. Mais l'un et l'autre sont également réprouvés; et, à l'égard dn racétonr, on n'a pas d& y reganter 4e al pré»— Cepcndût, revoMUia au ralimuMNDiBt da lâ eanr d'aaalaea. — L'accuaé aélé déclaré coupa» Me de racélé. 81 te Jury a'étalt borné là, tout élalt dit, tout était fini; il aurait fallu que te cour d'assises crèil elle-même les circonstances ai;t;ravanles pour les faire entrer dans sa réponse. Mais le jiir> a^ait ajouté {\mr ipuoraurc du droit et sans doute pour cellier toute inlirj.fl.itmn e\tiM--lse (|uc l'acrusé n'awilt pas connu les circonslance.s dgKra\iinles. — Los circonslaures aggra>antes: Il existe donc des clrrim>tani-es aggravantes, a dit la cour d'assisea : donc, Ir vol a été conmus avec ces circoustances, et quoique l'aenné ait été reconnu n'être que l'auteur du vol. Il n'eel paa aïolna complice d'un vol commis avec cea eirceniintaa.— A te vérité, ilB'«paae«tMMa«ireMnlaMee;nial8 fv'laportet Se» ignorance snr en pointeat indifllgrMite; tes cJreonstanean n'eiteteni pas tioiM «Mire lai I... — C'est ainsi que, par vole d'indnetionetpnr teasnbtilités de la science, on est parvenu à fUre revivre, et d'une manière qui ne laisse pas d'être spécicu!<e, des circunslanics

a;;,.;ra\atites que le jury a>atl proscrites daas sa première declaraliun, et que rien, dans ia seflondn, an pamai da panaar ^n'tt ait vonln tel» nanlln. AIT. t. HMerolfoneonilimMlfluAie {MO te fMMNone. S4#l . Il y a lien à cassation lorsqge les qoestions ayant soumis aux jurés plusieurs laile, ou un bit avec plusieurs circonstances, la déclaration ne wntieat pas de réponses sur tous \» telle oo air tontea lie dnaostanoaa da même teit. La Juris(1) (Rf trait C. vie. pub.) — La gocr (apr. dél. eo ch. du «sas.); — AUeida 4|iM des vwnsss sauaûstt au jury, la preoitnu aanlanis à raiftl ds rMvei al au résami ds faels d'accasaiioa, «lait esHs-d : 9 Mnià oM-li empaille d'avoir conaiis Is vsl d'une ccruins qiaatili da ftvM ao préjudic* du sieur Bous<|ael, el ce, arec tes cirronslaoce» ■uivantei : !■ poadani ta nuit, V dans une dépendance de maison hibilèa, S' a t'alu'e d'etcalade, i' à l'aide d'clfr^clion? » — Attendu que |a réponse dujury kccUt «lasation est ainsi conçue : « Non, l'^ccu^é n'^^l pa» coupable; » — Adpnda que «Irux aulre> qiip-linri« siih^iiliaire'* onl été pOsces comme résultant ilr;. dviial-, en vitIu d uii arn'l lii' ■ uur il a— »i*p?, aprpN ilrlial-: (■^lnfral■^clolrl.'^ cnlro le mini^li're fiublii' rl le licIi'iiHfur du I .iiiu-u, l[.lu'i .li'- > ii.i . mil ue» eu ces termes : « Ledit Keîraii esi il du mains confulili' ilr cuiiipluile iludit toi ainsi qualiûiî, pour avoir, atfc coonaifiiaiicc, aiilt ou a.s^Hlt! l'aulrur uu l(<s auU'ur^ liudit vol dans les fait« qui l'ont prépare ou facliitL', ou dan» ceux <|ui l'ont consomme, ou pour avoir sciemment recélé toui ou partie desdilei fi>Tc<> vuk'i>s ? m AUeodu i{Ui le jur} • répondu a ce* questions : « A la majorité de plu» t» mfH vetef eait l'aacué e*l coupable d'avoir seiemmeot recéiè les (éves wHiB, Bais sans awir connu aucune des circontlances aggravantes da lOl iHBeaéeS daas te première question ; ■> AManda que ^oal siai a propo» que le jury a eiprirai dans catlo t*psaaa au tteué a'evait painl caonu le» circonsunces aggravanla» du ^•jnHqi^aaeaBe qasalioB ne tel était soumise a cet égard ; — AUeodu, d'uflnn, que eetle partie d« la rtpoa*» <!■ jury rnr le défaut de codnaiasanM, de U part de l'accusé, o«i ciTMasUmeaa angravante* qui oui |« accSBvagaat te val, el^M de te fieiBÏaie VMiliea, a dt M» M a éti priiilnnce et les auleiirs sont d'accord sur ce point fM. Bout||1> i;iiun, sur l'art. jJi, ii' 2 ; M. Cubain, n" Ij"!}. — Tnc déclars» tiun inconjpli le peut être complétée par les jurés eux-mêmes, lorsque la cour les renvoie dans la clianilire dos délib.'ratittn» pour y arrêter une nouvc'.lc d' hlièratiuii V. u" 55i(i el sui».). Mais, si la cour n'a pas usé de celte faculté cl qu'elle ailassa son arrêt sur te déâantioo Ittcomplèla da jnry, n y aatdUélr la rondamnatloo. S4#9. 0 hnt remarquer que nous ne

paitona ici qas Isa déclarations qui renftmeni moins que les questions, al qal ainsi n'ont pas purgé faceusalten Idto qa'eHe leur a été aeumin par ces questions, il peut arriver aussi que l'accusation ne soit pas vldi^e alors même que les jurés auraient réitondu clairemeal si pleinement à tout ce qui leur avait êlè demandé; c'est ce qai a lieu >i les questions n'ont pas compris tous les faits ou toalas les rîreiinstances de l'accusation; ce n'est pas alors la déclaretioa qui est inconipléle, ce sont les questions qui sont ioiuSsautes. Les jures ne peuvent puiter aucun remède à ce vice, car il« n'ont le droit de répondre qu'à ce qui leur est demandé; nous eroyans donc avec U. Cubain, n* 67S,qne, dana une pareille oocnrrence, Il n'y aurait paa lien de reanroyer les jurés pour obtenir d'eux une nouvelle déetanrtion. 81 ta cour, avant de pronmrer son arrêt, s'aiierçoit de son erreur, que doiMIa teint £a eiainU, les questions ne peuvent plus être modiflées, et ta décteralion, si elle est régulière, précise et concordante, est inévocable, quand elle a eli >ii;nee et lue à l'accusé, il s'ensuit que U ■ lor serait rediiile a pnmimccr sur une di claralion qui n'eiubrasserait pas tunle l ac. u>alion, sans qu'il v rùt, d'ailleurs, de la laute dujurv . Si l'arru-i' était ai ipiiili', I .itdiiilation ne pourrait être prunoiicce que dans i'inteièl de la loi ; si, iwirsaitede l'absence de déclaration sur des cléments de la poursuite, iUlail absous ou condamné à des p^Mnes moindres que celle qa'aarut entraînées son crime régulièremeul présenté dana tes qnestiaos, satistection pourrait être donnée k te toi par m «envoi, apris cassation, devant nn entra Jnry, ca qai a» aa foorrait qu'au é^ triment da faecuad at avec aae angtaentetian canaidénMidi frais. 3103. Nous venons de dire que la cour d'assises ne pooN rait uujourd'liui rien cbanner à une declaraliun qui ne purgfriil |ias l'accusation, si d'ailleurs elle re|j(jiidait conipl' li nu i.t jji ipiestions. — Il en serait autrement si rin-iilli?ance de la ilecàlaliun provenait de ce qu'elle contenait niuiii> que les quesbot» posées. Dans ce cas, la déclaration ne serait pas irrévocable. — Les règles dont nous avons parlé ZZ'^Z et sulv.. devraient guider la cour d'assises dans l'emploi de son pouvoir de faire it nouveau délibérer le jury. — La règle générale, c'est que ladèciaralioo du jury doit contenir réponse à tout ce qui est daas IM qnesliona {Crim. casa. 2S therm. an i) I2).^n8é donc, siai |s code de brumaire, qa'll y a nnilllé al, aar acaf quettUas iiesé» coatidMe par teoour d'arsisetceBame aoa avcuaa, elcemaweepNnii pndnirs aoean «Iht, parce quo le tseai d«ii IVroié Mail Héutmpabis, a'èlaat pas de la nature de eau snr lesi|uels statue l'ait 6S «. pèn., il iilmpefla que le regélsur ail tu connai*>aace ou noa itt cii^

constancei aggravante» du roi; - Attendu, de» lor«, que ia répeaiadi jury n'est ex^icite et formelle que sur le fait de culpabilité 4» l'amiié d'avoir recélé »cienmeat les fcTc» volées ; qu'elle ne renferine rien d'iflrmalif sur tes eirconstances aj^gravanti!» qni ont pu accompagner l(*>', el tpiL' l'un ne peut pa> induire, comme l'a fait l'arrêt aiLaqué, de U déclaMlion du juij que l'aicusé n'a connu aucune de» ci rcon •■lance* a«fr»vantet du vol, la preuve lo jiirv' a reronnu el ainM ilectaré [n»-Uiti l'existence de ces cir cia.-lJDLe' a;;nra>aiili f ; — I) uu il .-Uil IVrtl ittar|ue, en déclaran! le ilem.inileur coupable de < umplititc d'? «ol fU recel, scieiunieiil, (l"i(bji--l> vuK-?, avec les cireon-lae> i'-i ,:ir;ra<inlf* U nuit, (léfipnilaiice de maison Labitee, c>caUile et edrartiuii, a [lit IN (aus?e applicalion des art. 381 et .>Hi c. ptn. au (ail ilonl I aau-é Itlil été déclare coupable par lo jury, lequel (ait, ne constituant qu'un dèlildi recel de vol «ans circoaslaaccs aggravanlei, na pouvait dooairiiMfid l'appltcatioD des peines portée» aux art. OS cl 401 c. péa.; — CMK Da n surs ifl.îi.-C. C, ch. <ria.<Mll. da]tesiBid,Br.r4MMaa|,r> (S) (Denois, C. mm. pub.)— La TMaoïiu.;— AHSMa qat lis jib n'ont point délibéré mr Isa deux dsniarsa qaeslisaa qui l> nr aiabat dl proposée», ce nui rend ladite dMiblmliea lécoaiplHaet aiHt, asi uh mes dcsdils art. 411 et llS ci-dessnsi — IXaprts ces motif*, fiioii droit au pourvoi de Louis Uenois, caSM te didaiMioo du jnrr 4'k«satisa et l'eréoauavw de (me do CBi|e{ eeem aaaeas IssIiteUi n Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.21% accurate

vS^'^UL'CTION rniMINFJ.I.K.-TiT. 2, Cmv. fi, Sfxt. fi. AnT. 2. Minry, wlal-ci n'a rtpoiM^U qii'aux six premiî're? (f.rlm. cass. <Wi(.m T, M. nou\, rap., alT. min. pub. C. Carroilict), et, •MM Je code d'inrlrucitoo crimineUe, qne le déclinUon du jary •ei Mlle el elle ne répond puàkniet let fimtiooapoaéee (Crim. tm. M eot. isis) (I). •4*4. SoppoiOM qu'il y a pliulewre Citli dMInela, plnlieers crimes «ur lesquels les Jurés ool été iBlerrofés; évidemMot il faut nue n poiise «or chacun dVus. — Juiré en ce sens : I' que l<jtM|iK' l'ai lf li iKcusiillliii c(le- iincftioiis soutnist's au jury (joi Iciil Mil plusjciir s i i liiies, la (l<'tlai alioii des jures doit, a peine 4li' iiiillilc, (uiili'Mir des réponse* sur chacun des crimes fCrIni. Ciiss. jK flor. an s) {'2); — 2" Due si les jures, iulirniRes tur deii\ deilts, ne n'^pnmleni que sur le premier, leur déelaraiion e«l nulle lorsque les deux délits sont connexes, el cela quand Déoe le second eulralnalt une peine moins forte que le premier (Crim. caie. 15 Tend, an 7, H. Goliler, rap., aff. Dulon, elc.). UperpélraliOBd'inertaecoiiHneiiileor^ettaceo* yéniion eonmie oonpUce sont denx laite disUncta qoi petvent se rencoDlrer dans nne méimaeeusallon, contre nn même IndiTldu. S'ils ont donné lieu ik deux questions soumises au jury, que résulte-t-ll de l'omission de réponse sur la question de complicité? — Connue on ne saurait être sitTi propre C'implioe, il est iDdiETereni que les Jurés qui ont déclaré l'accusé coupable comme auteur n'ait riou répooda BorlacoiD|iUeliè ((Mb. fq|. is mess. an G) (3). 3100. Mais il n'en est pas de mèitie en cas de d/Tlaralion ■ègative; rien n'empêche qu'iute personne non coupable comme itfear le eeit comme complice. One œ cas, les Jurés ne peuvent le diepenaer de répondre à «ne qMstion de compUcUé (Grime eaiB. It pntr. «i 9, H. Sctawendt, rap., aff. min. pob. C. Doliac)t » Mft de même : que si les Jurés an-.qutls on demandall: !• il i'aeeasé faisait partie d'individus armés qui ont comBilMI iMUicide; 2° s'il a été leur complice en tes arsisl.mt dan:i ; ISS actes mêmes qui ont consommé le crime, neprmvajeut pas se liorncr a n iiutulre ii >^ali\ement sur la premoTe question ; qu'ils devaient resouilre encore la seconde ; el que, dan> le cas oii ils ne l'ànraient pas fait, si leur di'claralion avait aiiieni' i'acquitlemcnl de l'accusi', la cour de cassation, en cassant l'arrêt de la cour d'assises, devait renvoyer devant d'autres Jures ^Crim. caïki. 16 Oor. an 7, MM. Barris, pr.« Oolocq, rap., aff, min. pob. C. lanifiir)* dèdtfalian du Jury de jggcncnl, cl le jusemcot da tiAuBal crtniad

dlBéra-et-Loin, du ts mes», deraicr, «te. D« M them. an T.-C. C, cb. crnn.-Mtf . Méanlle, pr.-Bcraud, rap. (I)(Rey C. Biin. pub.) — La coiii; — Attendu au'ii rfr..ultc dct diqjniiliaat oonbin^rs ilc* art. Ml, SST cl SIS do e. Inst. erini., que iMjirtt dotrenl r«iH)ndre J'nne manière entière et calècorique sur les ctiCMSlâBCM dn cnme, Irlli!^ qu'elles «ont litterminèes ilans le ré>umi d(l'acte d'»eeus«linn, que con*équeiiiment la ili'rl.i ration dc> jnrr^ p*t viCMuse et roiilrairr au voru de la loi iMuir< li". liil" qu'elle De contii-ni ^inl Urftpon-ff «ur tout I rn^rnihlc Ae< que>liflO.» rpf allantes de te nmmi. que dan- I i>;i»i-i' l'annulalinn de la première déclaration erni-e ,vir il' inrv, ;i vif l.i "tiilc lio i'omi--i(in par lui lailc de répondre a lnut'. Iv ->; I- liiMi- ipii lui ont él"* [iiiipi-cei i|U':' il » lors l.i mur (ra-'i-f-i k viii-l iil au Mi'u dp la loi en «riidhiiaiil au jurj lii- rclaurniT iJ,iri> leur thaoïbn* pniir rppon'iri' a l.i int.iliii' di* i (< '|iio-i!iin<; — flpjclle. Du S8 oct. |H|.>.-C. C, ch. crim -.M.M. Biirri'i. pr.-Vanloulon, rap. (S) (Mil. fu\>. C Maillard.}-LF.Titm(:NAL;— Vd les art. S96 et ill e. dis dèLet des peines; — Cootidèrant Qu'aux termes de l'acte d'acaasallea drané «eaiie Maillard, il était ptmoan Ma-»euleineot de deux «•b, mais amai d^rilaque à datsain de laer, de ckanOagc de pieds, de iMl^lifa d'aMaMinal, et que cepeadaak tes Jurés du Jogcmeat, aprè^ amir dédaié Maillard non cmtraiaco de« tels, a'oni pa^àé aucune dé•hialisn wr les aulits délit*, sor lesquels rrppndunt les qaeMions 'fU le tribunal rrtininel du il<'|>ur!i'ineiit de l'Eure; lie jugement, relaiiTe - de» 18 et 10 pluv. nm. du dcparteiDcnt VioU irt, rap. 1p-ijui'~lii»ri^ rit l'niil eti' niiifurinemcnl a la Ini ; ijiji- le r riV.iinru d'être l'auleur do faun, il li 'i'ni'nl, pr.A'iliTi lu fjUI> S407. Pareillement, el sous le code de I8f>8, il a tii Jugé : I* que la déclaration du Jury est incomplète lorsque, sur deux questions qui lui aontposéM, l'une sur la culpabilité d'un Individu comme anlesr, fantre est sa complicité par aide on asslsUttoe, répond nécatlvminil par rapport à la liremière, Kardc le silence relatiTementklaacoDDdefCrin.rèel.dcJuj!. I2janv. i82S) (4};— s* Que lorsque, à deux questions relatives à un meurtre volon^ lalrc et à la complicité, le Jury i-épond négativement sur la première et garili- le .-ileiice sur la seconde, la déclaration est nulle pour omissii ii de réiMiii-e ;i!<i (lucàtion de complicité, àl'égard de laquelle l'accLi.-.ition ne se trouve pas porgée (CrlBU «MB. 1 1I0T» ISj!>, atî. Simoni, n» 3">85-r,»). aîOS. S'il n'y a pas de crimes distincts ni de faits de complicité avec ceux de la perpétration directe, cl que les questions portent sur un fait unique, il faut aussi qu'elles reçoivent toutes leur solution par le jury. — Soos U législation

antérieure au code, celte itglB rewvali de fréquentes ■ppUcallons, à cause du rraciionnenwDl et de la moltlpllellè des qoeatlms qui devaient être posées.— AfosI jasé : I* que la déclarallon dn Jory dans laquelle llavaitétcomisdeprnnoneersurrinicnitondel'aocaséélait nulle lorsque cette question avait été posée dans l'acte d'accusée lion et par le président (Crim. cass. 14 sept. I ■')", MM. Lecointe, pr., Thourct, rap., aff. llullotj; — 2* tjuc les Jurés devaient, ajir avoir de claré le fait constant, donner leur déclaration sur les (|ucslioiis uUéric'ires qui avaient été posées {Crlui. cass., 17 ll'ir. an n, MM. SciRnelte, pr., Léger, rap , alT. Rosset, cIc); — 3° (Jne le JU17 ne pouvait, après avoir déclaré un tait non constant, se dispenser de répondre sur les questions subséquentes, el les déclarer inutilcs,aurtont si la première question, présentée comme principale, n'élan réellement qu'une circooslance du délit (Crim. cas». 7 brum. an 1 1) (r.) . — La difflcnité ne se présenterait plus »ODs U même forme, puisque aujourdlmi on ne demande ptnstU jnn s, par des questions distinc tes, Si le fait est OOMllB^ iftL est imputable i» l'accusé, etc., tout est compris SOBS lenol COt#« j'rtWe. Mai? il [irui arriver que le iury se croie autorisé h re?;.irder une que-tieu sur un fait eu sur une circuuslance connue mutile, d'après une de ses précédentes rcpuuscs. Sun Mleucc peut devenir une cause de nullité s'il l.nsftO sans solution un clément essentiel a l'accusation. Lorsque les qoestions coatienneot, oonme cela doit être, tons les cametértsuquas de faflensalloa, tas ré*— Par ce* motif», annule la déclaration 1*11 i Jcan-Baplisie Maillard, pusoee dans le^ dornicr; «•«••m' éuvil^'mput le nii'rmrnt Hu tnl de l'Eure rfiiiilil jour 19 [iIut. ueiMirr, <tr. Du 8R Qor. i.n «.-C. C, *ei l. iTim.-MNÎ. (S) (Min. 1 i.h. C N..-,l— Lr. TRinc^AL ;~ prèsentco» au jury ;!r jut'-n jury ayant dedans l iv i li-.' «ait point à répondre sur ie> lions qui auraient pour objet la coniplicîlé; — Rrjvtte. D* IS am». aa e.~C. C, acct. crim.-MM. Gotùer, |r.-Banis, rap. (4) (OeofRes et Mamberl C. min. pub.)— La coca ; — Attendu qn«, relalmownl au second chef d'accusation, csncernant les coups portés el les Messafc* faites aux ouvriers sortant du cali.Trrt de Watl, deu\ questions ataient èlé posées, l'une fur la riii|Kilulilo de Quirin Humberl comme auteur, l'autre «ur sa complicité [i ir.aiic ■'i a^M<lance; — Ou'.\ h premier*'. Ip jurv r<p(indit : Oui, l'accuse ii'e«l pas coupable; — Ow, d ii;ir('^ coUf n'| r.ti-p nèpatirB de la rulpahiiilé comme .iiitrur, In jury av., Il i\ sVvpliijiiiT >ur la question reLi'i»» ,1 in rnin|ilicile p;ir .lidc cm ii--i-Uince; — Our>, i-rpendanl, sur celle que -^lun, il n'a [louit donii" ili' rppnn-p; — En quoi s.i rtcrtaralion e-i iiiromplete. el n'a

point purgé < ■ lie sc^uniie partie de l'nuM'.ition ; — Ca»«e l'arrèl 0» la eoar d'assises (le, Vo-pe^, du 5 déc. 18S7, qui cond.imne Quiria Hombert A claf de réclusion, comme coupable de complieilé des covps el I a Muller ; — El attendu qu'il a Clé déclaré aoo cou||*^'*_^.<^ ' « ans faUss plicit*. déclare qu'il n'y a' lieu à aucon renvoi; — El, iSlatIvemenlaS cbef d'accusation d'avoir porté des coups oo fait des blessnres aux ouvrier» sortant do cabaiet de Wack; — Casse la déclaration doJuiJa et. pour èli« procédé à de neamus débaCs sur ce fait, rcDTo>e,elc Da IS Jaav. 18tS.-C. C, eb. rrim.-MM. Bailly, pr.-Ollivlor, rap. (S) (Min. pob. C- Sanue.)— Li TaiaonAi,; -Vu le» art. 595, S9«. 4Sietme. de» d*l. cl de* rein.;— Et attendu que, pour qu'un actu«é puisse èiro déelart non convaincu, il faat que le* jure^ aient donné une réponse négative légale sur le fait qui eM l'objet de l'accu'.ilion ; qu'il a bien été répondu qu'il n'eUit pas coiislant qu un allroupemeul armé K fût porté devant la maison de Bernard Durand ; mui* qu'après avoir ainsi répondu sur elle première quc-lion. Ii' jur» - i lcni ili-pvii -i^ lie répondre sur les que-liun-. >ub-equente!i , le? a .lei l irèc* ioulik^, et le tribunal criminel du l'.er^ s'est conlenlé de cette d 'Clitalion ; que rattroupement, m;it i propo>pré-enlé pour première et principale que.^tion , n'élaît c«|.eriilanl ijii unn urroniilanci' du délit ; que 1« véritable délit èUU d'avair lue (Il ■> 1 MUii^ «le (u-il ?ur Bernanl Dur.iiui, ou d'avoir donné Isidro dS lirtT, ilelil ilui pouv;iit cl-Ilt *an< nltroupcmenl ; — OiSI n.ince d aci]iiiiipmpnt de Bernard Sarnic. rendue, le It IhMl. SI par le pré^ lfr.! du tnbonal crimtael ds MBartamot da Gers, etc. Du 7 brum. an 1 1 .-C. C, «et. «6m.4aL Tlellait, pr.-ScigoeUS,fc ûigitized by Google M,

The text on this page is estimated to be only 15.14% accurate

INSTRUCtlON CRtMlNlLlB.— TiT. 8. Cbap. 6, Sict. 6. Abt. S. qal ne les comprennent pas lous sonl nulles, fn rc srn? qn'ellc!» ne peuvent servir à l'application de la loi pi-oalc; il rn est de ce ca^ comme 4e celui oii la d^laration da jury aurait éié iMVIBaanle, parce qoe le onor n'aunit pet posé toulee Iw queslioiw ofiNcnirei. — M non le nemoccBponsqM des réponse» eonsidàrtes eomoM lacoiuplèlcs relaiivemeot an conlona des qnealions, ronkmn qae les arrêts qu'ea va lira recoomlssenl oi font buppoKcr avoir ct*^ r(^(.Miiicr cl Kcalemeol sulllsant. Sar les répon<iOs Inmlalncs, anihiK"» *, V. n" — Jugé : !• qne la dn l.iraticii du jury 4|Ui lic ni cviilic ilriin ut m liuplit ïlriiit'iil sur une question rclatix- ,\ un «HimimmiI i .n ai li ri-lnjui' du cntiic, ne i>put servir Ji> liase à inie iDiKlaiiiiiiilniii Ci lin. c .iss. I" avril l«l!tj (1); — '2" loisiiue la <iMi'>liim piM iild' .ui Jury énonce les faits nialcriels ciinsliluant le (i Inu- (]<• It.iiiqin'roate frauduleuse, la rcpnn.r e»»<t nulle si, «an» s'expliquer sur CM fliils, elle porte seulement : Oui, l'accusé est coupable de iMMoeroiite frandolease, réponse qui se borne aucwaclère nu>vsl de reeeeseliea (Grtn. cess. le sept. i«30}(9); — 3* Que la complicité n'étant dtaMie que par rexistoiee, lésalcment dé< tarée par le Jury, des MIS eonstlfollfll de ce mode de culpabilité-, lorsque, sur le fait principal, l'arcusé est déclaré mm coupable, et que, sur la question de romplicilé, posi-e en ces lernics : Ledit B... e?t-il du moins ((iniiilirp de ces ili\ei-. ci iini - ain^ii cararli^rlsr's, en a>anl, a\pc cnimaissancc, aidi^ ou assi-(>' l'auteur ou I"^ aiiL iirs, dans les faiis qui les ont préparés. facHili-s ou consonimis? le jury se borne à répondre : A la raajnnlf, oui, l'accusé est complice, celle réponse est incomplèlc et ne peut servir de base à la condamnation (Crim. cass. I9 déc. 1855 (3); aussi Complicité, n* 1 29) ; ~- 4* Mais que si te Jury a répondu iur me question de complicité par aide ou essislence. Il n'est pas ■éoessalie qu'il ajoale en quoi ceuslsteut falde et l'assistance (Crlm. ra|. s aun iSéi, aff. Poirier, v* Faillite, n* t485-i*). qsîaétè pr»(1; (Jn^>c l.cuilli C. min. pub.) — La cor»; — Vulcsart. 410 c. \uA. criru.el r.SC c |ii n. ; — AUcniiu que le demandeor en ca.--:ial.nii a i Ip < iuidamnè à la ji< ii.f île la r.rlii-ii(n p,ir la cour d a-ii-e» du (le|iarleiiiciit de la Seine, (lar applK ilion itc ta dernière di^iwilion du n" i, an. 5(t6 ; mais que, pour quhl pui»»»e y «Toir lieu à l'appliration de celle disponition, la loi exige, c«auiM circontlaou M^Unlielle, que le conpaMe tOt reçu dans

raubcrgeaafhMtlMosailacsamisleTol;— Quel» répon-o du jury sur laquilla la wiedamaaHau m éÊà pneaBote, a'a pas déclaré citia cinaaMaoce al «nHdlSBisat ai IsnIicHMNM:— ijus «sUe rëMow ■'•dsac PB servir âbaio MkIIhm à h cndamaal BOKès; — Que eetia condaranalioa a donc ^té udo d'nrèt laloi pénale ;—D'apré» ces molifs. r^is.-e. IJQ l«»avril lSt1>.-C, C, ch. crim.-M. d'Aubers, rap. (>)(OirB C. min pub.; — La cui a; — Alleoda que la question présenlie au jury cnonrait de? fait» in.il«riels concourant à constituer, d'afti'i. l'art. &9.> r. coui., le crime de bduqueroutu (raudulruiM! , cl qu'au lieu de >*e\pliquer calé^oriquemenl -ur ces fait.*, le jury o'f^l contenté de répondre : Oui, l'accusé e»l eoii|)ablc de bamjuiroule frauduleut-e, en quoi il a contrevenu aux (lî^pn^iiinii- He* art. 5i:> r i fuiv. e. in^t. erini. , tl méconnu la r.alure île -i - atlnbulioii-, en bornant >a re| o'i-i> :,u laraclère moral «le l'aLCu-ahuii, >drj- en donner aucune ^ur Wi fait» iiialcricls énoniev dans la quc.-lion qui lui el.ul ..uunii-e; — <:<i--e. Du 16 !<ei(t. IKÔO. C. C.,cb. crini.-M.M. (tllivier, [ir.-Ch.iuvcau , r. (8) (Soubaberv t\ min. pub.) — La cm a ; — Vu le> art. 311, SIS, S(èalSi7d« U Ii)idu9 »ept. ItHi, qui «labltl le.* règles d'après lesquelles hSfnssIioBS dahmmitraiMBiMsaa jury et rendues par lui ; — Allcudu, M iSH, qall la salis d'twe fassUoa «ar le tait principal (dont l'accusé a M déclaré dm cwpaMe), n avait été posé aajary une aeenie question coot"* ces tanaas : «ladil BlaiM SonbaMn nt-il du ai^o* complice ces diven erines ainsi caraieléri*és,an ayant avec coanals.<ance aidé on assisté fauteir ou les aolean daas les laits qai les ml préparcs, facilités ou consommés;»— Que, sur ectie quentian, était intervenue la réponw suivante : A la majariU, oui, faetrtêé nt compfic*,— Attendu que celte réponse ne renferme ni le< circonstances lepiitei» caraclérinliqucs do la cnmnliriié énoncées en la question, ni une derlanilion pure et simple éf culp.il ili!c , q'ii . dans ».i Réni'ralîlé, eût enibra«é l'ensemble du la quesltnii, uaiiiii : nui, à la ma/irite, 1 ai cu-é e.«l coupaMn; — Attendu, en droit, ijue la i nnii lirilé n'e~t i-(.ib!if, datis Ic -ens de la loi, que (i.ir l'eiistence Irt'ali-'iui'hl lii.ilai.-i- île-l.nU l'unslîlutifs de ce Uiude de lulpabililé, aui lernies des .irl. 00, Gl et -uiv. c. pen. ; — Attendu que, dans IVspire, la réponse du jury ne >',i|>pli.|n;iit pa- d'une riianien' cl.iiie et complète a loulcs les parties de la i|iii -lii.n, et ne ^ eipliqu.iit pa^>ur * bits dont elle (ait résulter la conqilleiie ; que, dé.< lors, elle ne puu' Nfvir da base légale a une eondarauation; — Attendu que le jury, apiès »lsetandssasiép«aMi^aBraUdà«tnnBvayédaD»la ' 34flO. La déclaration du jury qu'un accusé de (wmpUcili d'as.-'as.^iiuil est

coupable d'aNoir duniié la mort par aide et a^ sistance, sans énoncer le» éleineiils de la eomplicilé, caracûriie suffisamment le crime, aticnda qu'elle se sert des mots su»nmMB énoncés dans rartletarrelafir h la oempllciié (Crim. n|. TjulU. tsst, MM. de Basiard, pr., Dupaty, rap., aff.Gi«tt). — On a décidé: §• qoe lorsqin-, duus une accusation de eeetreftfOU de inmitiaie ayant coins légal eu Fraace et d'étuijslon de nionnairs fau-^es, le jury, après a>oir résolu ni"?»liM'Kiéiil le ((wT ri'iaiif a l.i < mil i . f.ii nti, a répondu aHirnutlM'iiH iil -.iir le ilicf relatif à ri iiii--iijii de monnaies fausset, -ans ajduler dans .«a drilaralinii i\m ecs iii.jiiii.iiu-. u\ai(i,i niiii - l.^;.il (il riMiiee, r>iiiii~Miiii cW eetle (ircunslance carto* li-i i.^tiqiie riiqM'cliunt que le fait iiici liuiiié luiulie sous l'apiH» cation de l'art. Iô'2c. peu. {Crim. cass. ôO août 1844) (4); •> 2* Une l'accusé déclaré coupable d'incendie d'un bitimeiil noo serrant à l'ItabltaUmi ne peut être condamné aiu Iravant bmés à pecpéinilé, lorsque le silence du Jury stir la qoealioB nWlMl la elrconslance de la propriélé du bâttaaent incendié, laiiss ln> décise la quesllon de siivoir si ce Mtiment appartenait on non k l'iiiileiir dii rriiiip iCrini. (m~s. 1 1 déc. 18tr>, alT. Vaupin, P. P. il. 4. — r>' Que la dueUiralîtin que l'accusé est luiipaWe d'a%oir Miliiiiiaircment incendie la grange d'inu' lllal^un appartenant à autrui, a\ec la cireuiislaiice que ladite uiaisun i-lail habitée par le priqirirlaire, ne répund pas légalement à. la qoestinn si le bitiment iiuendii- servait lui-même à i'babitation ou qu'd était une dépendain e d'imiulation, ct, par suite, est iosulCsuile pour motiver l'application de la peine prononcée par l'art. 4U, § l,c. pén. (Crim. casa. IT dié0.1S46,afl.6Uet,l>.P.41.4.1S5}. — > V. aussi tt>SS4B^. •4tl. SBlMidea arrêts: i* lorsque la répenee du jBiyttt rédigée de Mie iofle qu'elle s'applique à loules iea parlîia 4t M de ses délibération;, |.i>iir qu'il râl & compléter ,^a déclaratioB ;—Cu«««. Du r.i il. i . iHrj.'i.-C. c. ,ch. trini.-MM. Porlulis, 1" pr.-MeynniBel,r. 1*; '.Maillon C. niin. puli.) — I.a cm b ; — Vu l'art. 15i c. pèn.;— Attendu que cet arlirle punit des travaux forcés a perfietuilé quic«iii|« aura coatielait ou altère les monnaies d'or ou d'ar^t ayaat <••» Uiri en France, ou participé k l'émission ou exposiiioa deMÎtn MaaMii contrefaites on altérées, OU à Isur iBlndadiOB sar le tarrilalN taopÉ, tandis que, d'après l'arL iS4 néns coda, la coalretaçoo oariHMÎM de* BManaiM èlraagéna, la paiticipalioa à l'émissioB , l'aipadUm « mimdactiOB «a Ftaacs ds aioaiialM étiaaetrta caalrefaiiM •■ alttiiH, M sont punies qas doi tnvanx forcés A temps ^ — Que d« cette rence de pénalité aalre la crime de fausse monnaie en monnaie oalitHlL et le même crime en

monnaie étrangère, il résulte que l'art. ISS|l((ill ne peut recevoir d'applii aticni qu'alors qu'il est constaat qas IhMI» unies d'or ou d'argent contrefaite!: nu altérées, émises nu eiposèes, M introduites dans cet état de rontrefaron ou d'altt r.ilmn . avaient i<>;.ii légal en France; — Qat cette circonstance e«| e-M^n'irlIiinenl ruii'tilitue de la eriniinalile ; — Attendu, dans l'espetf, i; i < ||p ne re^-orl |J? de la dedaraliuo faite par le jury de la Ixiire ;— (.lu en eflcl , les if«ftions de savoir »i François .Matbon , d'abar il . pui- Jean-I-Teory Ornl èl.in'!il coupables , soit romnie auteurs. Mut ■ uionic complices if'ivw lorilril.iil lie- Diuiiiiiaie-- cl'.irti'i.l a^aiil Cuiir- l-'s'-d eu l'rann' . eut fié répondues ne^ali\einenl ; que cette réponse uc'tiativc frap[i« la questiM tout entière, et cliacuii des clrnienLsdont elle se compose; — Qu'eiisiiiii le jury a été timplement îoterrogé sur le point da «avoir si Malkoa M coupabla d'avoir Oni* KienuMot aso piSss tsasn ds • k. stfanir tenté d'énallra adamBwal plusioMiBnliio pttms Inmm dstfr.;mi ces queslioas OBt rtju ans lolatiSB aMfflMtive , sans qiw, aldBHHi quesiiuDs, ai daas 1m riponsat, il cdtétéetprimè que est piècsianad cours lèpl en France;— Que la même observation s'applique an fH>lions ct aux réponses qui concernent Jean Fleury Oriol , déctué tmpliee de la tenlalive d'cmissioo de plusieurs pièces fausses de S fr.; — (Jue la deilaralioo du jury ne pouvait donc légalement aenririlenN i l'applicallun de l'art. I3ti c pén., et qu'en fondant sur cetirlirlel» condaiitnalion prunuocèo C/mlre Matbon et Oriol , l'arrêt attai|lté rn l viole li.-s disjHi-. lions ; — .Mais, alUndu qu'en reovova'il lesdits Malin et tirii'l devant la cour i.l as-ises louiiin' a:iu-e> il'i'iiii-'ioii et itf lenUtive d'eniisMon de pièces fau.ssc» de i Ir., ru iiiéiue ti mp» qu'iIsfUif'il ai cusés de tuiitri't.içon de monnaies d'argent ayant cours lej;alcn ïno t et, en appuyant l e- ai cu-a'ions vur le l-He de l'art. I5ic. pen,,li(T'l de renvoi a sulïi'-.ie.iiin'iii -(i i .1» ii- i il.h..' lie participation a l'tsiiwia de mi>fiiiaies <l .iri;ehl .><<aiii loarslej^ eu France, qui aaraienl éMcta* tri faili s ou altérées , et Li te nialho dOBB BlimS; qu'ainsi» f n'a point etc puieoe; — Casse, ebamhn 1 OuMaaaiM44<^*a.<h.crtakF|lll.
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.95% accurate

tM^^CnON CRIMINELLE.— tktk 2, €kap. 6, Sicr. 9, An. t. I qal Inl ilaU «ranAW»^^ solution affirmative qu'elle connm embrasM tontes tes ctrconstanci?» conslilulivc» qoi y sont inoncées, par exemple la déclarât ton des moyens d'extoilioii dD a1iiift(Crin. r^. S6 Janv. (833) (l). D'après la loi de lH'G, kn Ions m doivent voler qm par oui ou par non, el les quostioaa doivent être rédigées de manière k pouvoir tire résolues au moyen de cette formule laconique. La difflcullé dont il s'agit ici pourrait nianmoln» se présenter, en ce >i iis .inc la loi de I83i; n<^ prescrit des voles dl<illnrl<< qun sur Ifs f ui-; iti"iiiR'l< ou sur Ifs circonstances af;^ra\aii|p-i . mai'; môii <ur It's (■ir ruii-.t.nin's <on«litutlves. Il pourrait donc qu'il y i-iit qurlque onili.irr.is h fixer l'étendue d'une n-ponse uiii(|U(> fuilp par le Jury ^ur les dilTérentes circoneUnces «mslituliM's durriuio. — 2° l.ui-sqne, sur la questioa4e WVOir .^i rarrusô s'est rriidu 00U|mI)1c de séquestration de pwsomw, le Jory répond «OiraMliveint»! et n'exclut que la elioonslaiio» de la dorée de cette eéquestratlon, il est flenaé avoir reoomo reaieleiMe dee anlree «Iroonslances éouiMes du» la question el consUtatlvea da erlme (Crin. rej. ii aept. I83S, M. Ricard, rap., afT. Mnlletiranck). SAf 9. Quant aux circonstances aKgravantes , il est bien •^videat que la peine qu'elles entraînent, uc peut être api<1it|iii >< , ii elles n'ont pas été l'objet de question;! posées ; suus les lui> de 1791 et sous le code de brumaire , 1p;î jun-s dosaient à pciiiu de nullité, répondre sur les questions relali\c-<au\ rirconslaticos aa^ravanlis , d.'s qu'elles résultaient de l'ai-te d'accusation, même quand elles n'étaient pus indiquées dans la position dos questions. Ainsi Jugé par exemple, pour la circonstance de récidive (Grlm. cas». 14 joia nss, un. Tbonret, pr., Giiardel, Ftp., at. MdoBBinOîpeirflene d'eipeeilioa objet volé lur la voie publique (Cite. ct9s. ss vend, aa 4, MU. Bnn,pr., Con* (cet, rap., aff. Teodhel), ceie de vel eoBBie ém l'bitéricor d'une maison habitée (Crim. eaae. SS vend, ea 8, H. Saulereau, rap., aff Itamnn, etc.)SA 13. l.'arrusatioii n'est pas pursi pj ni la Inl pénale bien (1) l^rriulre di- lioauTai> C. min. puli.) — La cocu; — Allendu que h rqM>n>« ita jury aux qur^lion- i|ui lui étaient adrc«s6e« s'a|>iilii|UL- !i toutes le« parties desditet qur!^lirjri~, et i^ue , par la solution anirin.ilivit qu'il a adoptée, le jury s'est aiijiroprif le» fail> articulé» dans 1 1 .(ui -tiiin, fl »vec louiez le* tirconst^itue» conslilulivi'- i(ui v urHin. im -, Lt notiimmcnl la iliv Vu.ilinn des niiurri- 'l'i'ïfrulm;! qui iti clii'.r iit l'obji.'l; - Alli'ihlj .(Uf li;v

li^l.l- .irliLuU':- ti.ir h- qucliua» i:ul clé rc>oluc'* an;r;ii,!l;\%'iiicnl par lo jiiry n rifi-rnicnt tnus lu-s carackreï vuulu< par la Im ; — Ucj«'Uc. Do Sflj.mv. 18.j3.-C. C, <h. rnni.-M. M^'rilliou, rap. (2) (Ii-?;.-[ié C. min. [niti.) — Le riiie\>,iL; — Vu l'art. jTi c. des di'l. et peines; — .Mlcndu ijue Ir^ (jiii'-inins (iropri^crs au\ jure- de juSemenl »obI au nombre d<! i i-iif d.iii-un l'cnt fail [Kirtic di'- pii'<;rs n procès; que la déclaration en furine du jury ne contient de léponscs qne »ur sept de cea même* question» ; et que le défaut de rèpouM m trouve & la question relative 4 1 'effraction et à l'IiabilalioB de la maison, qui foinaiaat éces ciniMilaice»au>amlM ; qn'aiiaif il y e lellilè «t ceolmvtAiieomlolseilέw; — 'FMMntdniMior lepearâl deJMomnV SKM^ «HK» Du M nia, ea C.^ mt eti«<^Wi Mêealle, ir.«antis, w». (■)(IMtltCl.aia.pak)— Udon; — AltiaèiqBe, par l'enMit renfoi M le féseBèderaita d'ieenallM, PfMe-Awad Ddilr èlail accusé d« vol etumte le eeil «vec etcalade et daaeiae aillNa labllée { que, car de* qawtiiBS eaufgnnes, le jary a rèpménattnMheamt m la circonslaoce do la nuit, n citait vement sur eelle de l'esealade, et qu'il uomifl ia réponiln- sur rrlle de la maiion habitée; — AHenda que cette omis.'ion, de la part du jury, ne pouvait être réparée que par la cour d'a«si^, qui aurait dû enjoindre aux jurèti de M retirer danf< leur rliambre pour fure connaître le< motif» de leur silence; — Oij Vn ne le faisant pa-i, «Ile a lai^^sè incomplète la déclaration du jury <ur une de» cirrnn^tantc* qui ron>tilnait. d.mi l'eïpèee, le crime dont le demandeur i-iait .icru'i*'; — Ou il .ml l'.f l.i i)uc la déclaration du jory ne siiurait f Ire maintenue, et i|u'en •iiron itn int la jM'inc ipii lui aurait été applirable si celte di'claraliin .iv.ul ei.' i-iirn|i|i'le, el -i lu ri'i'iiri^i^ iId jury -ur la cirnjn?tani.e de la inai-on litkileo avait ete adirmulivi-, l arn'l a m inife-tement vinle Imili-s l>'. règles établie» parle code d in-îruclinn rnniiiielle p<>ur rupidicalioB de la peine; — Attendu que, l at li; il'accu-.itîon D'èlaol peint purgé, U y a lieu de renvoyer devant une cour d'a^si^c^, et h mue nuuvelte déclaration du jury, tant sur le fait principal que «ur tavtes les circoastaaeei a,,^r.i%.i;iicii réeullaat de l'acte d'accusation, ■éow sar coUe de l'escalade qu<! le jury précédent avait rèsolae on fade raeiBi^ feie||a'«a ae •nnait aeiBlloir ea «e cM « appUqoée, quand le jury ne répond pae à lonl ce qui tni esl demendé sur les circonstances aMravantee.>-JuBè i* quel» déCuil de dé4SlenUon do Jary for one on plnsleure des elraeiw siances esgravanics do orloM «H «ne eanee de nullité (Cria, cese. SS Mni.en i (3); 1 4 vend, an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Perret; 2S janvier I8i!t, alT. Sla«luirp, v. suprà, n» 3387-

2»; Bruxelles, 27 novembre 1820, ail. Uui<«orpll ; — 2° (,)iic lorsqu'à une arcu?atiim do vol avec clîraeli' :i liaiis une iiiaisim habitée, le jury en il' clai an! l'aecu.se cnup.Ét.,-' de vol avec rirrai liun , u gardé le silimv -.nr la ciicon-laiire rclatl\f! h la maison habitée, il ne peut être appliqué à l'accusé lu |H-mf (li^s travaux fiircés à temps {Oira. cafs. 10 mars 1826, MM. roitalis, pr., Gaillard, rap., atr. Gucrin; 6 juin 1859, afl. Rose,V. n* 2859-6*). — 3° Uuela déclaration du jury est Ineomplèie^ lorsque, Inlerrogt si l'accusé esl coopaUe de vol commle la wM, avec escalade, daae uie malsm hebliée, U se borne fc répondra aŒrmativemeBt sar le bit priaelpel et sor la circonstance de la nuit, négatlvenienl sar la dreonstance de l'escalade , et garde le silence sur celle de la maison luUiii/'r; ii.in'^ rr e.i- , i.i déclaration du jury doit être annuICe < ri loi alil, , in jnu: dan- l.i ;iarlie iisoliie en fa\eui de l'arcusé (CrIni. cass. <j k\, ih:^:; i;,;, — 4" ijue lorsiiue, sur la question de savoir si uiiaecusr est enupable d'a\iiir eiiiiiiiiiis un vol avec fau-^seeli'l dans un botd garni où il était reru. le jnry en rendant une declaïallon négative, a omis de répondre sur la circonstance de l'hdtel garitl, il y a lieu d'annuler sa déclaration en ce qui lonccrnc l'omission qui s'y trouve, l 'aecusation n'étant pas purgée en ce point (Crim. cass. 19 mars 1831} (4)}— S* (^kNraqa'ii a été demandé aox jurés, si l'eccnsé éUit ceapoUe de vol d'argent dene nne aaborge on cabaret di U état leçn, et qoe lo Jnry a répondo, «al, il est coupable de vol d'ergent dans un cabaret, sans dire rif y était reçu, cette réponse esl Incomplète, et, par conséquent, nulle, ainsi <|ue luut ce qui a suivi (Crim. ca.ss. 32 Janv. 1830) (5); — 6° Que daiui le cas où, à la question do savoir si le vol, dUM ono Bolaon taMtéOf tion, «>an» la maintenir également au ehef qui a réMlu centre lui la partie de la question relative à la rircon<tanre de la nuit, et <.in'< g^nerla U— bertéde^ nuuve.iuv juri-», d Itsubliner d'admettre coiiifii'- 1 (•i|.'.,n)iJ des fail> ou des firton-ilauce» quo de nouïcaui déb.iis jn'urr:iii:i;l itilirmer; — Par ces motifs, cnn^f. I)u 9 ftv. 18i7.-C. G., ch. crim. -MM. Portails, pr.-Dernard, rap. i4: iMin. pub. C. Jacquin.i — La an n; — Vu le» art. Sii et StS c. rrim., de-queU il rè-nlle qui' le jury doit répondre sur les qiMStioui qui lui Minl >uij!iii«e:', el vur i:ba':'une des circonstances coDAtilUlne> di'- rrime> d^iiil la rnnnai->aiii'e lui a l'In légalement déférée; — .Xlleiidu que, d,in- I e-péce, E. Jacquin avait ete reiimye deT,nit l,i i:our d a--i-e.s du département de la Seiiie-Inférieuro pour y être ju^;e ^ur U ^'HJ iraetiflii frauduleuse à lui impulé<', avi-r la double circonstance qu'il « ïlait Mrvi d'uue fausiieclef, el qu'il avait commis le vol dans oa lM>lei garai ofe U

était reçu et oé il logeait ; — Que la jury, dans aa rèDoon, a écarté ditaltivwMat la circottstaace relative à l'emploi d'an* ramao clef, mai* n'e pus réasoén lor le question de savoir si l'accasé élaiU oa non, reçu dais fhétel eè il e ceomis le vol ; que, sous ce rapport, fa^ cisalion n'a pas élé p»Cée; — Par ces motifs, casse la dicIaniMa da Jury, «n ce qui coaceme i'oninim ci<Hl«atus, et, par suite, l'inlt de la eear d'aMiMS de la Seiae-Ielérievie, da l» (év. dernier. De lt nus ISSId^. C., ek. criB.F4IH. Britrs, |r.4iaaitaft, tep. («} K^iut >Qlertf« C. Bla.Mb.)— Martre fat Indalt deieal la ceor d'aimé! de l'Ariice, mnis raceesetien de vol d'aigaet ceairis dans une auScr)^ où il était reçu. — Le président da la cour posa aux jurés la question suivante : ■ N.' Morère, accusé présent, est-il coupable d'avoir commis le vol d'une certaine somme d'argent dans une auberge ou cabaret où il était reçu? » — Le« jurés ont répondu « oui, N. MorèlS e<t coupable de vol d'argent dans un cabaret. » — Eu exécution de cette déclaration, et, attendu que la peine portée contre ceux qui ont commit un vol dans une aulu ivi' ou liûtcllerin ou il* «ont rcçuf, doit s'appliquer aux voU commis dans les cabarets ciù un al reçu, puisque ces lieux ont, à peu pré*, la même desiination, la cour d assises a con(iamne Mnrerc à cinq ans de réclusion. — l'ourvoi. — Arrêt. I.A O 'i R ; — Vu l'art. 5Hii c. iien. ; — Atlcnilu que la réponse do jury n'et.vl p:i- cnni| lrle ; iju'ille ne pduvuil s'.ip.ilniu •(.1 loiile la queMiOB qui lui elainouinise, imi-iju'il semblait eicluie la urconstance .que l'ttCcuJê elait reui dans l'auber^çe où le vol a été commis ; qu'ainsi, l'actl d'accusation n'a |>as été purgé ; que, dàins cet ilal, celte réponse ao pour vait servir de fondement * la ceedsmsetiea à U feiee de k nelasisB* — Par ces notifs , cassa. Onsi Jaov. lasc-ac., ch. t Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.85% accurate

830 INSTRL'CTION CUlMIÎîlîLLE — Tit. 2, CiiAp. G, Skct. n, AriT. 9. a ^l*- rnmml* m «s'inlrcdiil- ml par u» Ivou de pifinoii du dorricrc df la niaisim, cl yar \vm' aulrc Miic quo celle iMablIc par le propriétaire [m>r v arri\fr, le jur\ a n pumlu, oui, par le Irou dupljîiion, celle réponse, ne coinprenani que la première parlie de la question, est Insufllsanle pour caractériser ou pour exclure l'eisralade} et que, dès lors, la conr d'assises, si elle n'a pas demandé an J«T vue expllcuion nouvelle sur la deuniime parti* do la qoeillon, «acMe m» pouvoirs, et Juge une question 4e Ml , si «Ue décide <iu'n n'y a pas e«falade(Crlro. cas». 87 Juin is2s^;iv — T» Que lorsque, sur une arrusalinr» de meurtre acconip.ig'if ou prfredi' de snii-trai liuii fri!iiil;ilrii.;(' commise par plusieurs personnes et de rmil, li' jury a il- t l,itc les accusés c^iupaUles de la Sdii'^iiiicli.ii) ;i\.H- les deux cinvmst.iiiCcs iit;;;ras,iiiti^«, et qu'en ré^iihanl alliunjlivi iiii iil le fait principal du nienrtrn, il déclare qu'il a clé preii'ili'itu ai i otnpai;né de lu souslrai lmn frauduleu-e susi-niMicée, cette expression su\vnoncie comprend la souslracllnn frauduleuse et les cirronslanccs qui l'ont accompagnée , el, dès lors, il y 1 Heu d'appliquer la peine pcrtie par l'art. $o« c. pén. (Crim. n^. 9S fév. 1843, «II. Depré «I Iforber(« V. Crimea contre les personnes, n» r.i'i. 9414. On voit par ce qui pr(^cèdc qu'il peut se présenter 4et doutes sur le point de savoir si telle ctrcon»lance afgratante admise par le jury se trouve comprise avec toutes ses eons^queni'i";, d.ni- (i !',(' paiiir de la drclarat!"n, ce qui iléjKniJ du rapproclieiMi nt il'S qur-iii iis et de la couil/i:iLii5Liu des ri;ponses. Mais roiui>s:Mi l',<l.ili> J'.' d'"claraliiwi >ur uuf3 ciicunSlance apsraxanli' n\>l jiuimp pnssitile aujourd'hui sans une grande Inatleulion nu une llaprante mauvaise intention, puisque la loi du 15 mai 1850 exige ftirmeîlenient que cliacunc des circonstances aggravantes tasse l objel d'un vole distinct, ce qui entraîne aussi la nâcessitè d'autant de questions et de réponses dlstlnetes. •414. SI an lien de eomnieUm l'irrégularité résnliant de ce anratt réuni dans une seule réponse plusieurs faits on pluelenr* circonstances aggravantes, le jury avait commis celle de décomposer une tincïtlon unique, au lieu <!e se Ijorner, ainsi que l'exige la lui , à i. | i t.dii' 1(11 III 111 p.ir non à la question telle qu'elle lui ela.l Miunu-e, la di , l.n .i'.ihii n'eu serait peut être pas m.;lr ; la cnur de cas>a!i<)n, (le\.iiil Lupirlle le cas s'est presenU', ne s est pas pron<inree RM inellenicrit ; tiuis elle a jugé qu'il y a nulhlé, si, apre> avoir

ainsi di\ ise la question, pour en admettre une parlie cl rejeter l'autre, le Jury ne s'est pas expliqué catégoriquement sur toutes iea etrcentanees à fdgird desquelles 11 n été Interrogé (Crim. eea». si aept. ISSS, tV. Guillol, T. ■•SSOS) S4 1 •. C'est le président, el. en cas de récIaDatton, la cour d'iselses qui ju^e le nombre et la rédaction des qucsUons qui doivent être posi <>-. Li ^ jui i^s n'rmt pas à en apprécier la ni-c»'.,ellé ou l'opporiuniii; , mais seulement 4 les résoudre par oui ou (l)(Min. pub. C. femme Gand.) — U coini» - Va Isa aM. Mt M Sti e. in^(. cnin. ; — Attendu que Sunaas CanloBBiir, iMMMOaad i était nccu'ée, pur h <li<|)i)-iiir de l'arrôl de renroi à la «oor d'aMiiM, el le rijumc confornii' del'iicle il accu^iBlion, d'uvoir,lm 10 «117 février dernier, au m li^je il hluT-vilifr, «ou-rrail frauiluk'U.-ement, au préjudice de l'iern- Sli- ii, un -ai i.i nhc ei-rtaine ijuinlité de grain, du fil,da linpi-, ivi'. Ips l iii .111 l.iiin'i ;|U(' cf- voN avaii-til fie «unimis dans une mai-oti tuliiluf, a I u..lc d i'mmI.hI.'. fl jj.ir ili'ui. iicr-onno- , —Que, traduilf avec >p> i-Mi ri:-c. a la fuur d'a-M-c^ du di-jiuilciiR'iil de la îlowl.e, le jury a rt|iij'ii!u ur;,..livi..ti., nl IuuIl- Iiv- ijuf--(ioii-, en ce (|ui comtrnail ledits coarcii e^, ijui, |iur suite , on; élè acijuilles, ul dont, dis ters, it n'y a point à s'o <:u\ vr ; — Qu'en ce qui cunti riii; Su/ui,iio Oonkmnier, temaw Gand, elle a elé Jeclarée, par le jury, coiiii ible du Brft priBCi|Kl do» vois, delà (ircmière circoo«Uinc« aggraian-e dc^ vols eeennlf dans um auluen babiti^, mai* mm le concours d'auirrs piraanBaB; — Que, quant* lacirco*»laooo«||gFa*niade l'ascalaUe, le pré■Mnlacn devoir eo fmr la quMiioa dans las lamw fuivanu: «Peur les caMflM!tin!(ces voU), l'iairodueiioa daesliMisge de (iene Steln e-l-^ en lieu jiar «0 Iroo do nignan du darrlèf* de ceMe aa^ SM, par nie auitc vnîe qat celle etjbUs par le propriélairt poar y ap> liwrta — Que, ^ur celte queMlon, le Jury arépondu, oui, par le traa do plcniin ; — Attendu <|0C celle rtpfiBM DC comprenait que la prcmirro p.iriii' Il u question, cl était iiisutliiuiiile pour caractériaer ulCrin.iliveD«Bi OU «xcioio la àicoQMaaoo do l'eicaladoi — Que. dans cet la ItenwiertoluiidaaehAaiamdaesedfMUMpar non; il ne leur apparlient pas de (.-arder le siltTire surlfre queslinn, S'tu-^ pri texle qu'elle eiail imi'ile : mais ih 'l n Jini que s'ils ont déclaré l'altirmalive , ils peuxent se dliptiuer ét répiindre sur des questions qui n'ont été posées qu'éventaSIIe. ment pour le cas où tes questions préoédealeeanralNléiiiii solues négativement. — Jugé l>que bi onequeelifladelHuiie a élé posée éventuellement, les Jnrés ponTeni «t dehlit Mib^ penser d'y répondre, lorsqu'ils ont réeeta aSnnalifiwal h question principale do crime (Crim. rcj.

19 frlm. an ti) (2j:— 2" \iuc de même une question subsidiaire ne peut dextair I »l)|«| d'une lépniise du jurv qu'autant que).i questiun principilc a el« résolue négatixi im nt ; si celle-ci est rouliie .iiliruialneiwnl, Im juri's peusent se dispenser de répondre à la stîcoiide, saiu ijue, d'ailleurs, il résulte aucun doute sur le .sens el l'ett iidue de Irur déclarallon ;t'.rim. rcj. lOjuill. JBIG, UM. i'.arri^, |ir., hildiK, rap., air. Darliicr); — 3* Que la réponse alliniialive Ja larifir la questiun principale d'tiomicidc commis volontainoealjltéii' pense de délibérer el de répondre sur la qocalien i dlmniclde Invoionlaira poste pnr le peéehient i des délwla (Crin. re|..4Janv. 1 849, air. Bai rot, D. P. 49. s. 4419. Haie II a été jugé qu'il n'appartient pas ao Jar) d ap. prëcier si une question subsidiaire qui lui est posée est suprtfx el comprise virtuellement dans une première que.-tion. — Itf suile, il ne peiil reliiser d'.' iriKuidic a cette quesliim si; u? (ireIcxte qu'elle se truuve viiiuellemeul résolue par sa repoii«à une pi emièrc qoesUon (Crim. mi. 16 «wU tsaSj ea. OÎn^T. n" 2iu<J). Sam. L'omission de prononcer sur une partie des feMtiooi dont la solution ne peut avoir d'influence sur le sort de l'aoeail n'invalide point ia déclaration du jury. — Ainsi, jogé qeslei^ qu'interrogé eur le point de savoir si «i nccnaé de i reçu le payement d an certain nombre de fonniées qu'ilanlM loi être pas dues, le jury répond qu'il a reçu le payeflWBlé(|i^ tie de ces journées, cette réponse est légale, encore qu'cReil précise pas les sommes indiinient reçues. — La rourJ i- .i-îi le druil d'arbitrer ces sommes, etd.i déterminer i'aiii«iideiii|iKi celle arbilralio«(Crim. N)). M noàt IBS4, Off. VUlèe, V.VMSi> ture, n» li). 3419. l'n condanuié n'e^l [ms rece\alilç fa r.» unnKifi de cassation de ce qu'un ou plusieurs cheTs d'aci u>ali(m (iDttIt omis dans les questions posées au jury, alors que larcpirsUH de celte omission n'alténoerail nuilemeni la peine légileotcolip* pi iquéean fait déclaré oenetaat (€ rim. ro|. i av ril 1 84 i , afi. Fibre, n* 2490-4*).— -luié mémo, S041S l'ancienne léclslation»qBeraen9i n'était pas reeevable à ee bire un moyen de ce que ksjons» raient omis de s'expliquer sur une circonslaaM deelfeiiMM aurait eu pour elTet d'aggraver la peine : — • AHetidtt ^ i c'vtait une circonstance atténuante, l'accusé aurnit m'-^nH il^ll (aire valoir, et en ce cas ii aurait dit la proposer detaiii 1^ udolloBs pour conpièler sa dédanlioa, ttat 4 la coor d'amm à ilédte (DMtite, par lei priacipst du droit, si las faits déoiarM par le jtrt «• ractérisaient ou non l'escalade, lalla qu'eUs est déBaié par l'arL Ut (■ pén. , — Que cepeii J.ini U cour d'a»*iiie» a era pouvoir écaritr, fipw ceUe dèclaraiian im Miii|>leie, la circonalancé dé i'e^calaite, pv 1 ciatiou qu tdie

a faili- . I e-nième des faits rt'suitaiit» do» ilèlwt-, qu'il e*{ ungiicu dans lu» niolif> de soti .irn^'l, et,enou;r», ym .iiji f niolif erri'iip que le jury, repun laiil alUniulnumenl qiM> l eulrt' i' ' eu lieu [lar lu Ir.ni du [11^11011, a».i(l iiii|i1m i:-iiifnl cxelu Ij li'-}'" lie de li queiliniij cûniCujaL-nte cmJfi i n'-ril i'jh ri ii Li'r.uM ,— é>* il «uil que la cour d assise» a tliitue ^ur une qui^iion de f.iii .1 pcleoce du jury ; ea quoi elle a uiniiiiis un exc«s de (loiitair, vk»'K' re(;le» de U coai|ièl nce el l'irl 3U c. nul cniii ; — All«nilii, i*"»* foi', i)uu le jurj a ré.iondu né^alnpmeiit ^ur la circon'ljii * 4e li <•* nii--iii:i lies vnl- ilodl il »'aJl*^alt, p.ir plurieur- pcr^uanet, el^W dei l.ir.iliùii nguli^re e»t acquise a l'acruiee ; — Cm>9 la déetine** compleie du jury, l'arrit rendu par la cour d'assise*. Du i7 juin iSiS.-C. C. cb. crim.- MM. Bailiy, pr.-Britn,nr> (S) (Liewiag C. min.pab.) - La niaoïui.] - Altaada '•f^* circon»iaaow mmlioaaees «as l'ade d'accuMtioa, ii a eià nplNr • proposer èTOBiaellesieBl au jury des qaeslioos rar w (aitdi •ui|ii'>'°' lat've, mais qu'ils ont pu él dû «e dispéOMr d'y répoadre, i'tff duclariaiao lar le* fait» pertés aaa au»Uea» précodcnlas; — R<J^Db M ftim. a» ti^ç^^ tèm^FMIL VlallwV |e.4aM<i>«' Oigitized by Coogle

The text on this page is estimated to be only 20.50% accurate

la^^^GTIOM GIUinNELLE.-^TiT. Ciiap. 6, Smn. 6. An. a. i; iMiB cette ekremirt»'>oe, uns chanitr ta HliM du Mffl, M tendant qn'k aDcmenter la peine d« deux ini, c'est vér:i.iM>Mi\rril (tf l;i part du rondunné abuser de la loi que de faire u?.i«c d u:! mu>i'n tic i pIIp nature, qui ne pourrait élre raisimimbleiiieiit fiii'i^i' <;iii- n.ir I .irousateur public » (Criin. rej. 9 vend, au », .MM. Brun, in ., ftaziTiriiMyc, rap., ad. Herforl, etc.). S4 90. l. irrégularité résullant de ce que le jury n'a pas rifvoiiflii à tout ce qui lui i tail cirmande n'aflorle-t-elleque la que»tl('ii incomplète? Il Taut dlMinjcuer. Si les queslioni réfniliérc» M roruMDl pas une dcpaniLiiiGa «McntieUe des questions nulles, elles doivent éira ntialMiMNS. C'«t itMl 41e U cour de eassaIkNi a niaintena une déetantloa rctallv» tp GiU prlncliml, eo mêmu temps qo'ette aunltlt me réponse «ir la «omfiUoité, pvee quVile ne reproduisait p«s les fail.-: caractéristique* de ItoompUcilé (Crim. ca»s. 2 déc. 1825, atl. Gardet, n* a72«-l»). SAtl. SI l'Hccus.iluiri (iiiii;iri'tL,nl di'iix dolils di.tllnrts mais conneies. la nullilf n-^uli.iiu ilrs <Hiii<-kins dan-; la réponse sur un de ccsidi»lil'î MCierait i piiIrMK nt la déelaration relative à l'autre ;v. tupm, n» 2404, l'arrêt du 15 vend, an 7). — Il en ferait di! nii^nie si, s aui.ssant d'un seul crime, le Jury avait omis de se prononcer «ur une des circunslance» aggravantes; la dcclaralion ne pargnrailpM l'HCBMlion qui ne porUtI pu sur un lait simple, nuit MF na lUt avec telle» drconetancM qui lui wnt InM* rentes. Diatan ptrsll cm, te eonr de ouNtlon a décMi qm la dédutUeii dirait ém minléa m toMW^ utam dent ta periie r6Mlii0 «■ hmmr de facené (Crin. caie. 9 M*. iW, tir. l)otair, n* 5413]. i)n s«<iinI1e à nne nmi-i«lon de prononcer une déclaration nulle |Miiir Mip iin nie; ellci\-.t, eu riTrt. censée ne pu» Mister. — Jii«>' rn rr ■■eus que, liiiMiue la diM i.iration atlirniativc (lu juiv siir uni'" circoii'Uiin r< apsrasaiili's, doni l'existence était ni res^.iire [inur druiuer au fait principal le caractère du crime, ct.iii nulle ipar evcn^ple pour défaut de mention de la majorité], elle ne purge point l'accusation, et entraîne ta nullité de toutes iec répMiei teat rar te toit principal que sur une autre eiroonstanoe aûmvante résotn» oonlre l'aociué : « attendu, dlm notre flMé,qm,p«r ta oaNNé de ta réponse da Jary k la qaaailoo relative k l'une des circonstances a^^gravantM, aadlklaratlon est demeurée incomplète et n'a pa.>' purgé tonte f^ccosaliun; qu'il y a donc lieu do renvdyi à de nouveaux déliais » (Crim. cas». 10 aoàl 1U37, MM. de iiastard, pr.,

Vluceus, rap., aV. Ladlle}. Abt. s. — mail» fus r«Miiia(jbn. 349S. Lorsque l'acte d'acrusiatlon a qualifié la prévention de vol commis à l'aide d'eiïrariion dans un édifice non servant à l'habitation, et que le président s'est tramé k deettaiider an jury Si l'accusé était coapatita de vol avec eft-netloa, mbs ^oatar dans an édifice, etc., la répaaw aÉraiative dajary mit te ctreeattanee de l'elTMion ne dooaa paa Uea k t^miiioii de peine encourue pour l'effractton commise dans les cas Mgnx..., et ne purge pu< l'accusation c. pén. 5ôi et 381, n* 4; Crtai. MM, SS avril |r<4i, an. iliiileruacli, D. P. «4. 4. I2&). 3 atl Ia> juns n'ont pouvoir que de s'ctpllquer sur ce qui est cunipn.s dniii l acte d'accu>-.iii(in. (In regarderait roninic non avenues les déclaratimis qu'ils |i l aienl sur des olijeis élranger8. — Lu principe gem nil des attributions du jury est aussi qu'il doit prononcer sur tous les laits de l'accusdliou ; il n'appar lieut pas à ta coar d'oMises de .ntatucr sur aucun fait à l'égard duquel U n'y earaMpH dèoteion du jury; si elle l'a tait, son arrè» «et MdtOMDiBa BiaB«uut de beat léftfe. SI tan qneslionsont été poito d'nne manière iasaOsaota, et qaTcilea D'aient pas été reetillées k temps, tajury, obligé de s'y «nafetaer, aura, par sa réponse, vidé seulement une partie de faecaBatlon, et II y aura nullité si la cour prononce comme sur uni- accusation entière uieul purgée. — L oiicicunc législation, aUa do prévenir cet In831 «snvéntaiit, avait oUIrA 1e« Jnrés k seproooBcar ItnliNM inr teoi ce qui résalUII de l'acie d'accusation. S4«ft. Aussi, un prand nombre d'anriens arrèls de la eonr de cassation ont annul" rli - priin'dures parc (pie les iu(;eme.i!$ criminels axaient (le <ipplii|tit'? d'après des drclaraliniis qui l't vidaient pas timie l'.iccusalion, -uit sur le- fails pi inciji.im, soit sur les circonstances caractcristi(|ues, soit sur les circoiislancc» aggravantes. Ces annulations, qui ne pouvaient faire doute, si que nous ne croyons pas devoir recueillir ici, reposaient, non sur re que les déclaraUons da Jary ne répoodaieni pas suffisamment aux questions posées, Btaiisarcequ'eltesnarésoivetaul pesraocnsation, et qo'ainsi ta loi péoata se trouvait hnascateal anpltqaés. «a voit «'«^ tni ordre d'Idées tout k bit dlUéraol. Les anciens arrêta dont nous venons de parler se tendaient te plus souvent sur ta teste de l'art. 3»i) e. 3 brum. an 4, portant que les Jurés ne pouvaient prononcer sur d'autres délits ipie ceux portés en l'arlc d'aicu-aiion, ni se dispenser de prononcer sur I aucun de «eux qui) i-laiciil portes, ('.ctlc disposition obligeait le I jury à a'eviillquer nièim- -iir îles laits à 1 ('(tard desquels II ne lui I avait pas clé poso rii^ question. Aujourd'hui il n esl plus permis aux jurés de supideer à aucune question non posée,

mëmequand elle aurait dû l'être par la cour d'assises. — Ajoutons qu'avant te code de brumaire an 4, une loi dn l** bnim. au S partait quIlT avait nullité ai les Jurés avaient omis de praoontar m uns des délita parlés dans l'acte d'accusslioa. S49#. Celte légtataltan et celte iarlspradenes espoealeât les jurés k de fréquentes err«nni sur te mode de lenr déàarattoo cl sur rélenduc deleurs attriluilions : depuis le code de ISOS, et plus encore depuis la loi du ir> mai iKTiii, ils ne peuvent répondre qu au\ (|tn'~liiiii'i i|ui leur sniil posées par l<i cnni , Il tu* d**pend donc i>as <! eux de compli'ier une Interrogalmii insuillsaiite. Le io->(illiil (le 1 rr"t;iii,ii |||. ((iiiMnisc, et qui ne saurait leur être imputée, c'est d'obllfier la cour d'assises à n'appliquer la peins qu'à des faits qui ne constituent pas l'arrusation entière. La cour ne peut punir l'accusé comme coupable de tel crime ou de telle Ciroonstence que lorsque le jury a reconnu l'existence des faite qui caractérisent te crime; l'omiseion qui vide l'arrêt dépend» pour chaque crime, des éMmonta caraciéristiquea ml|ia par la lui. Sous ce rapport, l'andenae Jarlsprudenee et ta aouveUs as jieuvent pas dilTércr : et c'est «on* ta rubriquespédatedeeliaqua espèce (le ili lits (ju'on trouxcra les arrêts qui prononcent d'aprf s l'elat des éleiiM ots con>tales par le |ury. Voici seulement qui'lques exemples. — 11 acte ju^.'(• ; l" (pie si l'.u le l'.n rLi>,ilion, ni les questions, posi'cs, dans une ai (ii>alion de b iu iueinule frauduleu.->e, ne font mention de la (|ualile de i uiicini nijut ftulli, nécessaire pour que le crinin de banqueroute frauduleuse puissa exister, la dcclaralion alDrmatlvc dujury ne purge pas l'accusatiun, et il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, Udfclaralion du Jury, lesqueslionsetl'ected'accusatlon (Crim.cass loscpt. 1850, aOr Cire, V. n* S45I). — Hais llaétéju|iè que ta déctarolion du Jury que l'accasé, commerçant taiHt, est eoupaUe d'avair détourné une partie de son actif, caractérise sullisammMit te firinw de banqueroute frauduleuse, et justifie l'application de te peina de ce crime (Crim. rsJ. n avr. tma, alT. Mathieu, D. P. 46. 4. 1 10) ; — a» Quêta déctaralioo do jurx qui constate qu'une femme commerçante l iillie cl ecuii.il.le du deloui néon ni de son acUf, constate par cela niénie (pie (elle k innie taisait un coininerro sépare de celui de son mari, et Jusiilie l'application à celte femme des peines de la banqueroute Irauduleuse [Crim. rej. 2i) mars 1846, aff. Mercier, 1). 1'. 4»i.4. lio); — 3» Uue le.ixpjelaquestlon relative à nne accusation de recel d'objets vuk-knceompreod ni la mention dae circoostanoas acgravaules du vol incriminé, ni aucune énonclation fsi s y rapporta, l'aocmalion n'est pas vidée, et que ta

réponse aflrmative da Jury étaUH aontament te fait correctionnel du recel, accompli sciemment, des pradolte d'm simple vol, fait qui ne peut élre passibte de peines aOlictlves Ot infamantes (Crlm.ra-s ii juin l«3l) (1). S4*9. Une accusalK^n n'en csl pas moins purgée bien que (1) (VannardetLteomte C. min. pub.) — L» cnrn (ap. d*lib. en U eh. du cens.); — Attendu que le jury a résolu nei;.i;itiTnent les quatre premieras malians (MBCiatives das cirtaattaacas dai'awuianwi ■cas qui, daa* !• sjsUaM » AiMMe fM|, les deai dfmières questions reUtife» aa rscol np comprrnaftl mention de rcit circon-lance*, m a-ii une cnuen ni une noa»*ll« la réponse afflmatiTC du jitry à cet deax questioos SuMU Mulemeni U ta» uiwiHteaartdn lëeiV aiiiPtil esism«eev de waiwfaiito dse Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.15% accurate

832 WSTRUCnON CIiTBflR£LUS.~'nT. s, Cup. 6, Sbct. 7, Am. % le jnry ne se soll pas expliqué sur une circonslancfl, sur un drtail aoMMOire et qui ne change rien à la pénalité. C'est ainsi que, MHU le code de brumaire, on a Jugé qvil n'y I pas nullité, da]i« ■M MOMlioa 4e vol d'argent, parce que lat qnesUoiie ni la dédaniMa da Jmy iirén«i«al«nl la Moune wilée (Crin. rti. taHM.w»)(l). ter. T. — iMetorattim tncertaineip cmfkaBU, mMgm ou AaT. I . — HeAjlcs générales. SA98. Lorsque la déclaration n'exprime pas clairement la pensée do Jury, et lalseedodonle sur la culpabilité ou la non-culpabilité, et que la owr d'aetiiea n'a pas exigé una nouvelle dé> daraUan da la part d« Jnréa, il flUlKiie d» vair qpa la décision de laeonr doil étra annoléa; dans la douta on na pent proQoooer ■I aeqnlllaaaeni ni oondamnation; nue déelarallon obfcara on aonAna doit élre oonsldérje comme non avenue. — Les règles qui font annuler nn arrêt comme reposant sur une déclaration InauBsante, obscure, ronfu^p, sont les mêmes que qui, pour le même raolil, autorispiil la cour à exiger du jury uu*nouvelle (U'Iih^'ralion. — V. n«* 3533 et sulv. Il est m-onmi et non conicsié : 1° qu'il ne peut être nrnnonf.> de rondainii.ilKiii par les cours d'assises, que d'apri's les dcclaraUonsdu Jury, claires, précises et exemples de toutes rontiadic||ons(Crim. uiss. 10 oct. l8l6,alT. Lcbral,V. Complicité, n" 133; aussi, sur les c«iilradie(iont. plus haut, n** S3I0 et^., et plus kas, n^ 9491 al a.) s* Que os n'est pas sur «a qu'ion Jnry a eu talenlion de dire, mais snr c« qu'il a dit réellement d'ona ■Mie claire, précisa et eiemple d'équi\oqne, que les eoors d'asaises peuvent valablement fonder lenr décision (Crlm. cas». 2S dfe. 18IS,afl'. Chabasset.V. n<>3508);— S«Une, d'un autre célé, l'art. ". t '■. ('. irist. criiD. n'i'l.iril p.is]irt'scTil à peine de nullité, et ii'fldiil qu'indicalif ili' la luaiUiTi' iloni les reiiuiiM'sdolvenl élre faites par le jury, il suilil, ^lour iiue colle repuiisi' •■(lil régulière, qu'elle soit concordante avec la question, et qu'elle prëMOle an sens dair at nn réaulial oeriain (Crlm. re|. IS Janv. prodniu d'une Hustraetim fiauduleuse: — Anmduaianmoins qa«rar-. rtt de renvoi, danst son dispositif, et ImI« d'aecusali«a, dans son rèMmé, avaient inipliciieraeatalUdtè au (ait de recel le caractère de crininalitè résultani du contonrs des circoiiitanMï mentionnées dans lei preniicre» question-; — Qu'en eUel, dan* l'on et dans l'autre de ce» documenta, à \.\ ^mie de l'i'nuinéralion de* rlêments coii«litulif> de la Hiii-lr,ii tion dont ic» ji tu^i - étaient répules auteurs; il

c^t .i|'iulr qu'il* M sont au moins renduï rnrniilicc* de ladite soustraction, en .inl.int et assislani.es auteurs de l'action, soil en rccelatit i lul uu jurliL-des •bjets volei^ ; — Atlendu Hi'< lors, l'acru-atinn, d une [i irl, n'a pa? été vidée; d'.imti' p.irt, qu'il a eie fait au\ demandeurs une fausse a|>plication de la |ii hr' ; en mioi mit elé vudt-e^ le; ili-jin-ition'^ de l'art. 537, e. insl. trim., et a élé coiiiiiiii-, [i.ir U uur un de pouvoir. — Casse et annule les dcbdt» qui oui eu lieu dev.iiil la cour d'assises de Maine-et-Loire, dans l'aifoire de L;ecomteet Vannard, celle 4m deax questions posées au (arjf qui m rapportent au recel des proàdudaval, la (épiasedu Jaiyà ces deaa qùntieBS, et Isnét de «soSu 9 Jais taSi.-C. C, ch. ata.-MM. de Batrtard, pr.'Roebet, mp. (1) (Diibiaae «t Jeaa Paul.) — La oomi; — Atteida qie la déchranoD do jurr sur un vol d'at^ent est Ir^s-r^iditre quoii^u'elle n'énonce pas précisément la «omme volée, et qu'on ne peut pas dire que dans ce ea* il y a insuffisance dans la position des questions ; — Rejette. Du 9 roesiid. an 9.-C. C.,cfa. crim.-MM. Seignette, pr.-Gcnevois, r. (S) [Grégoire et Bast C. min. pub.) — La coun (apr. dél. en ch. do du eons. : ; — Aiiendu que ù les cour^ d'assises ne sont |ias astreinte» à renfermer dans une formale yac ramentelle les réponse; qu'elles donnent aux questions qui leur -mil |iri>iiu-ie- (i.ir le rniu;-li-re putjlii'. il faut au moins que ce» re|iuii-(>. snil iju i>ii le- f.riii^-i lére l-u'ii-nn-iil . muI ij^rnn les combine le» une. avec les .min -, -un'nl r.ih'ii'irujui'- cl a lei|uale-. iju'elles ne lnis«ent aiif ijn «Imjte -ur la pen-w de la cuiir ri l.iliveniiMil .i tij,iti-> les demiiriilcs comi'ri^o 'lati- eo-que-tion* ; — AltenJu ijue le- deux jiuinl» prinripaux soumis a la rour d'a>si»«s du Urahant étaient de saNoir si Krnesl Grégoire el Barthélémy Ba l étaient coupables de complot ou d'at-' tentai ayant pour but de détruire ou de cbaii(!cr le puverneoient de la Bil|i|n j — Alinda que la osv ne s'est pas explicileneat dielarto sur raisinaB ds ca eanist ou ds cal atianiat: qu'aile s'ait lania à carMac dis taM «d WaiNt dM dsulas iH la |ea«la ds h «Mrielalif»1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., af. Viathleret JacqnoQ* — 4* Uue si les cours d'assises ne sont pas astreloles à leato^ mer dans uns formule sacramentelle les réponses qn'eOn daa> ncnl ans questions qui lai sont posées, cas répossM, isi qu'on las considéra ladUaBeni, soit qu'on les coBbIne les osa avoe les antias, doivott, à paina de nailllé, être catégoriques et ne laisser aucun doola anrla penséa dn Jury reUlivemeat à truites les demandes eouprlaBa daos léd quasUsHB (kunliai, 5 jiiill. isr.i 1 \'ï\. 9X99. Lorsqu u; .' d-'i l.iratlon de Jurés est équivoque. Il n'appartient qu'a ccun n de l'interpréter; la cour d'a-riM* ne peut se liMci l'Ile -même à celle

interprétation; elle doit -'ui»ment ordonner aux jures de rentrer dans la chambre de km délibérations pour rendre une nouvelle déclaration (Crlm. ct-sj. 7 oct. 1S15, adr. Ueiligcnstein, V. Complicité, n* 105). — U président d'ima «onr d'assises ne peut statuer seul, el sans li ooooowa dea autres nnmiirss de U ooor, snr l'insnlsance «a nneertitode des réponses du)unr(Cr|]n.casa. (« sept. 18}6)(J]. SdSO. S'il y a plusieurs accusés, U nullité résullani dt l'ambiguTté des questions relatives à l'un d'eux n'attelDl pas Im questions relatives aii\ .iiiiies :Oini. rrj.7vend.an5, llM.Brun, pr., Ite>;iilcr, rap., atT. lilaiiot). — De même, si, dans une i<ciis.il ion contre un seul indnidu, il y a plu-ieui s question-, le \ic« de coni|)le\ite dans une des rép<>n'M>s du jur\ n'est pa^ une c.ia<< de nullité s'il ne se trouve que diins une ilecUiration relaliv' a m délit poui lequel l'accusé n'a pas été condamné, el si learépooMi qui ont servi de base k la oondannalloa ooni répiièns (CAl roi. 19 fmct.ane)(«). S4At. On verra cl-«prfes, v zm, que les dédSniiw oempleMS sont eompriaw parmi «Mes qui oAanlIas canrtèni da l'Ineartitnde. — C'est dans las arrèisqnl vost suins |Bsr« pourra voir les caractères de? déclarations incerlainei, riNcam on confùses; car, à cet égard, les principes sont incnnliisîiiiili; font git dans l'appUeation><t la dooMna asl dans ksoMOila An. 1. — &wayfci iê dUimàkm»mim)dÊtti$ttitàÊlt, mêmm, on n m, n** siid at ariv., qna la atawk mi ti. ■•Btau «aracléiai aiaenliels du crine dont Grégoire et Battéldal» cusés; — Atlendu que le rapprorheinent des réponses au deu qaeftim subsidiaires a celles faites aux deux questions principales as lén fiib doute, puisque ces réponses ne font que re.ilreindre la culpabililiM»cusés aux seuls faits déclarés constants dans les réponses aux qiiej4i«a principales; :)u'elle* lai-«ent c*> fait» dans leur entier et qu'it> '■ml. et partant, rlouleiu et équiToques dans leur* rapports avec le- '.i'ji -rr< di-tinclifs, du crime imputé aux accusés; d'oiiiisuitqae iacaartrolt le- art. 3 i i et S4» 0. iosl. cfte. at S,anélé • nev. 1914;— hrcn iiKilif', Cds-e. Du 5 juill. 1831. -C. sup. de Bru\elles.-I|. MMHe, np. 1 3.1 (Cilhehras C. min. pub. ; — La col»; — Vu Ks arl. MS, M5, 36i et 5GÔ C. inst. crlm.; — Considérant qu'il résulte des ditpositiM de ces divers article* que la rour d'assiso doit délibérer sar la déda» Tion de culpabilité do l'accusé, et prunonier, d'après OMit dtfMmiN, sa condamnation ou son absolution ; — Vu* celle atliibailiia él il<i> d'assises renferme nécessairement ccUa d'eianiner et deji|ir ilsJ^ claratiM du jury est complète, et li sa iMaclion préaeals «■ fMiBMt clair pour Sérvir da base lèçale i l'arrêt définitif qu'elle doit M«*N(«r; — Qu'il s'iDniU que le président ne peut statuer seul et san»

le tssnan des aulies aeiabres de la cour sur l'msuffiMoce on l'incestiiude df« i^ penses de jury; — Et attendu, dans l'espèce, que le présideai i'^ >sises a, sans en avoir délibéré avec les antres juges, aanolé nive usuffisante la première déclaration du jury, sur la question rfUtnti U tentative de vol commise au préjudice du sieur Gely, et ordoiifté.ni c*séquence, que le jury se retirerait dans sa chambre pour en licnnro ' nouvelle ; — yue président a ainsi violé 1rs xè%\e> de .mjs iUoi-i ' t-, — ('j5-e. Du li sept. 18Ï6.-C. C, ch. rrim. MM. Porlalis, pr.-Buf c^, "^ (4) (Merlier et Dclaw lux) — U: iiiini v^i : — .\tteiidii q*e !< «« qui se trouve dans la ni uvieme repoii«e de la uniiènis iérie, (o t»^ l'on a réuni, en conlravciitlon de l'art, ili c, des dol. et de* peine?, 4m un seul arilele la réponse a deux questions, ne concerne qu'an il«Wf«a lequel Merlier et Delavcau n'ont pas été condamnés ; qae la paUw déclaration qui sert de basa é leur condamnation ne rsnfarae aiMMi^ régularité, et subsiste, indépendamment des réponsas biliS aaxpM'a* ds la ouièna série, qui lui est étrangère; — Reialle. Dal9ftMt.aaa.-a a. «eeu cria.-élll. Bairi^,fri.'Mi>,np Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.77% accurate

tSÎ^UCTlON CRIMlNELLK.-TiT. 2, Ciiap. ft. Sect. 7, Art. 2. on les mots mri , l'aenisé Cfmpnhlf, sudisenl souvent puur (|i' -liit'i- d uiH' iii.mii'ie r\airft OA >,ulllsaiil>.' Ui pciisL'e du jur\\ La clarté de la rt'|>otis« «loiionil, en pareil ca.s, de suit raptmrl avec la question pos*e. Nous Iraileron-, n"- 3*GI ets.,d<' l rni Im i l de la valeur du mot coupable. — Los Jurés doivent régulièrement employer le mot coupable, qui exprime le /mt et \ intention; il •M lear est point permis dtf sutetilaer à celle formule celle-ci : Il est ou 11 n'es4 point ootMlast. Miis 11 petit arriver que ce soit ta cmr dloaisM «ll»fliéiii« qal ait emirtoyé eeli* fornude; en ' nsBt par OUI, les jurés laiiMitt évldODgimeiit a Inoeriltade sur la portée de lent déclaration. — AnsBl a-t-n été d^ldé que la rrlminalilé dn fait imputé pouvant seule li.isrr une fomlanitinti in , i>t nulle la déclaration du iur\ qui se hurric à constater la muterialitc de ce fait, sans en d^Tlarcr la culpabililé : ainsi on ne peut condamner un accusi; lorsque, sur cMc queMIon : Est-il constant qu'il a comnns tel acte f le jury répond : Oui, parce que l'on ne voll ni dans la question ni dans la réponse que Taccusé ail été déclaré eouipaUt. Spécialement, pour qu'il y ait banqueroate (raadtdeose punissable dM iravau forcés à temps, Ulmtiioiirsenlemmt qw l'as* «Misait eainratanit'ltril'aiil«iird\m des Mis privas parles art. m, S94 e. vm-^ Mis qoe ce fait soit frandnlenx par lal■éme, 00 qo'il ail élé déclaré tel par le Jory (Crim. cass. 36 janv. 1827, air. Cilles.V Faillite, n» li58-4«). S4aS. NouK avon? traita, n°« 2791 et sulv., tout ce qui rcp.inle *.complex-ilf Av-^ questions soumises au jiir\ , cl n" TiIni et suivants, ce qui concerne la forme des déclarations rclailxemcnt aux quedllons posées. — Nous retrouvons ici tout naturellement les mêmes régies, louchant la complexité, que lorsqu'il s'agîsfiait des questions : si une qaeslion complexe est nalle, c'est parce qu'elle induit le Jory en erreur; à ptiu forle raison, la nnllité est-elle encourae quand la réponas est complexe, c'eatkpdire quand II est prouvé que le Jury «si toaiM dans l'irrégulaTilé duM la loi tendait h le préserver. — Le meut qui fait proserlfu Iss déclarations comme les questions complexes, c'est llmeertltude qui reste sur la pensée dn jury à l'égard de cliacun des faits riuni«, ou plutôt le di"^ir d'appeler avec soin l'attention des jurés et d'avoir avec r ertiliido re\pression de leur conviction sur chacun de ces 1 ,i i iiiiiplmîi ' .'lait proscrite absolument par les lois antéri(ure> an rode d instruction criminelle; ce code, au contraire, l'a admise cii demandant au

jury de réunir dans iiu seul mnt les éléments de la culpabilité, et en permettant de grouI>er ensemble toutes les circoustauces aggravantes d'an même laii. La oonplexilé légale a été réglée d'une nankre nouvelle mr la lui dut» Ml ISM» rupris oalle M, ta léHlM des éiéMBta MuaUtuUb de ta «ulpMiilé est ordonnée, eeito des éléBKnls eonstflutllÉ de ta erluslnallté est permise : ce qui est défendu, c'e^t la réunion dans une même réponse de plusieurs crimes ou de plusieurs accusés, ou du fait principal avec une circonstance aggravante, ou dj |ilii>i(Mirs rirrah^ijnce» appraAanles. — On voit par là qu'uim iiarlo'" de l'.iiu iciini: jurispruilcni c lelaliveaux déclarât ioil> comiilexes e.-i encore applicable : tels sont les arrêts qui jugent qu est nulle, comme complexe, la déclaration qui embrasse cumulativrmcnt plusieurs délits (Crim. eass. 3 vend, an 4, MH. Brun, pr., Bazennerye, rap.,aff. Champiun; S vend, an 4, NM. Bran, pr., Gougel, np., aff. Yoindrot ; 14 (Hn. an 4, Mil. Brun, |Hr., Gou^ rap., at, RodmbsI). — loié ds BriM, sous ta loi nenvaOe, que lorsqu'à «m ^msIIob canvlMie, cenpraaaM à tafils, suit «ItamalivsaiMt» mit eu»' taUvMsnl, plusieurs cbeb d'aoeutaiion diatf neis et slperés dus l'acte d'accusation, le Jury a répondu par une seule réponse af-flrmative, cette réponse participe du vice de complexité existant dans h. question, et , drs lors, ne peut servir de base légale à l arrét de condamnation (Crim. cass. 13 julU. 1«43,M. Dehau».sy, rap. afT. Collln.) 3434. La réunion, dans une mémo réponse, de plusienra accusésctaittui 1,111- de nullité. — Jugé ence sec,^ r;iiii. ea.s». ISbrum. au4,MM.l>run, pr.,Lions,rap.,aff. Itolland; 14 pralr. an 4, HN. Lions , pr., Régnier, rap. , alT. Girard -, 7 vend, an s, M. Poya, rap. , aff. Lavergne). — Jugé qu'il y a compkxtté et taeertttudedansta dédiniloB quH astcewtaiilfMl'knidss trois accusés était reçu balillnellemut dau ta nalaoB povy hir» u liarrtM satarlé, sans désigner utiuMut lequel des aoeuaés était xxm reçu daii- la niai>ûn (Crim. ca.HS. 12 vent, an fi, M¥. Selgnelle, pr., Delaunay, rap., alT. Lazard C. min. pub.'l. — Nous avo;i- dit dt.] que ces solutions conservent leur inlijiél doimis la jmliliration de la loi de 1 HTiii. 3435. 11 serait Inutile, en présence de la législation actuelle, de rapporter les arréis qoi, sous l'empire de la proscription aliaolus des qneaUons oouiplexe8,annulaient les déclarations «il se Inmaienl réunis ta Brit et rtaientira, Manieur et ta nsi»liié, oalesdlSkems éiémoto earaeiérislIqueB. — Hâta conaerveot leur auiorlié les airéto qui débndut de réunir dans ue même réponse le fait avec une ctreott«<aiic« aggravante, ou pliH sieurs circonslances aggravantes. — Ainsi lugé qu'il y avait nuiliic si la déclaration réunissait le fait du vol et la

circonstance de !a nuit (Crim. cass. 7 pluv. an t, MM. Brun, pr., Lions, rap., .ilT. Charaoureuv). — ...Ou deux circonstances indépendantes, telles que l'effraction faite à la porte extérieure d une maison et l'effraction laite à l'Intérieur de la maison (Ci ini. cass. 21 vend, an 5, MM. Brun, pr.. Lions, rap., aff. André). Peut-être celte solution poussc-t-elle trop loin U distinction, les deux faits dont il s'agit constituant ta mém circonstance d'effradion. — ...Ou ta eircenatance de préméditaUoo eiprinée oie seule fois h l'égard de tons les accusés reconnus coupables du fait principal (Crlnu cass. 7 vend, an 5, MM. Brun,pr., Poya, rap., alf. Tallery, elo.}. Sise, .\vant les changements Introduits par les lols ds 18SS et de iHriii, on jugeait, sous le code, qui permettait de réunir dans une même réponse le fait principal avec les circonstances aggravantes, que lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'un homicide commis volontairement et avec préméditation, le jury répond que l'accusé est coupable avec la circonstance portée danslaqneslion,celledéclaralion ne fait point connaître celle des deux drconstancesde la volonté ou de la préméditation dont le Jury a voulu parler, et ne peut servir de luise à une condamnation (Crlui.cais. l^inin 181«, M. Laooolour, rap., alL Guinaudeau). S4S9. Sous le point de xne de taentamlté des ripauen du jury avec les questions posées, il a été anal intté das déclarations coniiilexes n" ôlOï et .-uiv. SAS*). Sous toutes les législations qui S« SOnt suecédé, ta jurisin uitenre a toujours consacré en prim ipe la nullité des déclaratiijns entachées d'i>werfi/u(/e, d'eguuo'/uc, de con/uv/on. — Ainsi jugé : I» qu'il y a nullité dans une déclaration qui n'est pas nettement posée et qui ne précise pas le fait caractéristique du délit (Crim. cass. 17 niv.an4,MM.Brun,pr.,Dutocq, rap , aff. PoBUUlar);— S* Qn'U u est do même d'une déclaration qui n'expllqwpotal « qu deselMs v<Ms étaient exposés sur la foi publique, mais ssaiaawrt que ta vM a été oowmls dans un Ua« p«* blic, ce qni ne présenta point ta mène earactère de délit, «1 U parait même présenter qu'un délit panlssaidspi rectionnellc, de sorte que le défaut d'expIMÛeS SU 1 du délit laisse de l'incertilude sur rapplicatioadetaiela ^SrbS. cass. IHniv.anijMM. liiun, pr., (iougct, rap., alf. 11.. Oue la déclaration du Jury qui présente, dans son enseml)le, des incons(H]ueD(««,dM Inoobérences et des contradictions manifestes, était nulle (GrlB. eass. idier. u s, M. VMIaM» np.« en. Vu» • laere). 3139. Les applications de ces principes ont souvent été faites à des délits de différentes espèces, par exemple au crime de faux. — Ainsi décidé : l*qiie les déclarations du ju^ y qui préaeslaiit de la oonfusloa, dn vagu, de

rincerlMsde, M qpl> «insi. ne font point apercevoir ta pensée des Jurés. Mpuvul servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement, lorsque la réponse du jury, sur une accusation de faux, ne présenta qu^ -.'Ils vaiiue et Incertain, et 11 1 lal lil aucun fait qui constitue U faux, la cour d'assises lic peut appliquer aucune peine {Crim. cas». 50 oct. 18 ta, MM. Barris, pr., Bussthop, rap., ail. VangendtDelccaw C. min. pub.);— 2» Que, de même, lorsque, sur une accusation de faux en acte authentique, le jurv a donne une déclaration équivoque et qni ne résout pas la question, la cour d'assises no peut appliquer les peineecerreetionoelles prononcéesconti e lafalsidcattan des certldcata propres à attirer la bienveillance du goovemenwnl ou desparlioullersjsi la réponse du Jury ne constate pas ttneraIsiacaiiondccettenatnre(CrlaB.caae.StBUi 1813, HM. Barris,pr., Audior, rap., aff. Laweotaai); — i» Qu tadédewins llQjgitized by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 13.71% accurate

INSTRIICnON CBIlfIN£UE.~TiT. % Ca». SBcr. T, Ait. t «34 uirirorniémenlainrmati\e du jury siirk'^qoMtlOMiBnvoIriioll acfuin a commis un (aux en i i ri lin e |ii lvée par l'illéralion de doux hilirts, et s'il a commis r.iux en érri(ui-e de c«mm<Tcu par l'aUt^rallon dos mêmes billeb, laisse dans le doute si le jary • enleDdu juger que le fait par lui reconnu constant avait te candère de faux ea écrtiare privée oo celui de box en èeriinre lie flonuMrce ; une pareille dédantton ne peot aenrlr de base à an arrêt de condamnation (Crin. eata. t ocl. 1825, aff. Toillot, V. Fan», n* 327) ; — 4* Qu'ane déelanlion portant que l'accusé a ajouté (In? mots k une quiUancc sous idnn pri^S niais qu'il n'en a pas r,)fl sciemment u^aRn, laisse sur rintim i-nec ou la tulpabilllé de ra.'"iiv." uiiL' inierliluJe qui rriiiiiorlie d'en faire la base d'une < utitljtnnatiun ou d'un ar(iuilteme[il (Crim. cass. 5 •ept. 1819) (1). S440. Quand il s'aRil de compliciU, la déclaration doit élrn aussi claire, quant aux éléments caractéristique de ce (ait, que s'il s'agimit de l'autear dn erlnie. Noos «vops déjà rappelé plusieurs toi» ^n, «ooe le «Dde de knunaire, les anaatieu et les d«clarai|(nia dmleot l'eutUqMr. à peine de nollil^ mr lotrt ce qui constllne la éompllciré. — Jngé depuis le coda de ItOS : que lorsqu'une questiun souml-^e au jury pré.sonte à décMirplnslenrs circonslancus de wniiilirih-, n^tn li. cs luir une copnlatlve nécessaire, et dont une ■■i ule n-nlre daii-^ l.i di^iHi-il .nu dr l'art. 60 c. pén., le jury tloil, iiuur que >a dcclarrtlioii i)ui.->e >ci de lia^e à une rondaniiialnin. (I^'lcrminer sa (l"<':>ii)n<ifrinnali\e, d'une iiianlère nécessaire à celle des circonstances de cunijiiicilé qui rciiire dans les dispositions de la loi; qw s'il ne l a |jas lait, sa réponse, entacliée d'Incerltlude. ne petit aervlr de base ni à une condamnation ni à un «equiltemenl [Crim. cass. 23 juill. iSI8] (2). — T. ainsi Criin.caas. IB ttiL lÈM, i|r. Rounier, 9i4t. Lwwiu'on délit n'oj>t passible de peines (lalk dater do Joi^rdê'll publloatioiid une loi, par exemple, à partir dn l"juin ItSfl, lly alleu d'annuler, comme inci rtaiiic, la drTiaralion porlinl que l'accusé est coupatile d a\oii- conmiis le fait iLK i iiuîué dans U couraul de 1832, et tfjta.n'n' i.t daus li- cuuranl :lu vins de mot (Crim. cass. ndec. issu^all. Giraud, V.Lois,u"3b(>-8"j. (1) Eiptet : — (Picard C. min. pub.) — La qoeMioi loumisean jury étnit jun»i conçue : m Je»n-CharlM-PraDçoi8-RomaiD Picard, accusé, est-il coupiiM-? il'avflir ajouté »iir une quittance sous .«ring fl'iré cm mois ; ft un." 6 rn/ ' Il — A rctle question, le jury avail

répondu : « Oui, il a ijOuti' à U ijuiltance li> 'nol Njrn»; - Non. il nVti :i |ia< fait «eir-riiineni u-^ijo. » — Le» dcii\ fMrlip- l'.p rfiu- ri'[ii)n-i', ppa conrordariles enl^e f-lli", faisaient d'aut.i m yl"- ri-iitn- lii'i. ilfniir* sur la »eritable pcn»fti du jurv, L|u,-, ,|;iri- b (irriunT.', il !,'.-ljit cuiUfrilo dii déclarer l'addition mateneUi: du mut 6t>rn;, sâD.-i .'l'ei^tiquar rur ce qui pouTAit U calaelcriser criininelle. - Arih. La coua; — Attendu que, de la combin.iiHon de^ deux déclarations do jarr, il résultait un doute et une incertlluile sur l'iiiiioi cnce ou sur la cnlpalnilé de l'accosè Picard, et qu'ainsi elles ne |iautaienl pas servir de bOMj titt ft MU aequittenient, soit à sa eondanMlioa; casse et aasult "an*, el, par «uiu, l'arrttds kcevr fassisa* d'Orliaus, da MMIIeidataiar, poflaal «aoiiaiBHio MttaMHè, etc. !)■«(«•• •)«ip|. IUt.<L G.,aNt.«iiMllf.BaiUy, pr.-Giraud, r. OliQftum t'âm C. miik Mb.) ~ U cami — Vo fait, ue c. iaat cilii;, an lenias dinsl la «aor da «asiatisn auola las anMs qui CMliMp^t fuuap applieanaa da la lai pteak; — Aitaedo qoa la qMi.1- A..^^,^ j^ii . . . . . liea wiunlie ali jorf.'ralaliveaieBl à la'fenné Julien, prtsealail &' détlder titit eircon«Uttees supposées eonslitutîTes de complicité, qni n'^ lalaot pat liées par une copulatiia nécessaire ; — Que la première de ces tirc«a»tance« portail snr un fait de eenseii, que la loi n'admet pas comme tait de conplint*; — Qne la *er«nde était ralatiTe aa mari de l'accufèe, qui a été acquitté; — Qoe le jury a répondu t celle question et k pas trou circoQ>tai)ccs s«ns déterminer sa di-cision d'uoe manière nécessaire i chacune d'elles ou qu(d'.|ij'une dVnlre elles; — Qu'il est dniii iJiMi jrii- inci_-r(.;iiri .«i le jury a\,iil enlr-iiilu aindinuer n décision aflirmative A la trnisiémp nn-on-fàrcc <\i- r.i!<u< dai;li;rUé, qoi seule rentrait dans lr<i dispositionH Ji' r.irl t;0 i\ [Ml ; — Oiii^ celle déclaration, ■« présentant ipi'incertilihfH -ur l i vi-nlaliie wn^rr ilii jurv, ne pouvait ier»ir de b;is« li-^;.ili- a l,i (:ri[iil,,Tiiint;,-iii 4f I ii. • u-i-e, r.i a mil ai-ipiilteB>eol; qu'aiiiîii une noUTelle dftiaralioji ilii jurv, i-t : i"iM>i;uemiijcut do aev?eaux débats sont indispensables; — l) .>|ri > ' i h cntiil'^, rj>se, PuSSjuiU.)818.-C. C.sect. crim.-MM. U irris, i;r.-Auii.ii:it, rap. {W^Bntc* : — (BoM) Arpenteur C. min. pub.) — Il s'.i^i> ail d un de bigamie. Les jurés ataieot, en réponse à la septième dos ques1 1^ l«v atajaM) M fi^oaèia, décliid ft l'iipMMi^ Ait. a.— JTatw^plas a dédirationsfutm Umâfm d^mcertitud*. S 41 4 1 . Lorsqu'une déclaration du Jury eat «tairai piMn^db doit entraîner ou la condamnation, ou l'aefollleMal» mïtÊm^ lalioo de l'iccosé. U p'y aplu IIm èMcue détibénllMi Hiirienre. — Jugé, d'apris m principe ; !• leas leeodede broMn, que lorsque

le jury avait donné, sur une question inleatloonelie, une ri |iiiiisr i]ui anéantissait le délit, el devait donner lieu kl arquillemeni de 1 .ii'cusr, il ne devait |du:>6tre délibéré laraanu» autre question itiieiitiniiiiclle ,i;i uu. cass. 1 2 vent . an 7) (Si ; — 2" Une lorsque le jury a\ail ih clare qu'un accuse ctail comiinm, mais qu'il n'avait pas commis ie (ait avoc maoTaiso ioleatin, i'accu^i' devait être acquitté (Cr. CMIf • (BIB. M I» ML IM^ pr., liiTdud, rap. afi. l'tiilippi). $143. lorsque la réponse contient à la roisnneaégittisd une affirmative, il resta de ('iaoertitude «tr l'InteBliM éa jiiry. Touicrois, dès aue lpe|lir(a qnt dit iVMCiiid lirait pas timféb, leur pensée Bi'e» pe» dofilmiM; etti» ne mwltlpepgridit. tlon, en téfe de h réponse, du mot oui; ifttU temuê rià tnitil dit : « Oui, nous déclarons que l'accusé n'est pas coupable. 1 1 a été jugé, cil ce sens, que lorsqu'à la question sur la complidli d'un accusé par aide ou assistance, le jury répond : Oui, iacaui n'est ;jii> cnupul/le, celte réponse est uépative sur la cnlpaiilitc; l'arcusc doit être acquitté ; el tout arrél qui, sur cepDinl.lecAitdamiierait à ijuelque peine, est sujet à cassation (Crim. cass. 1} janv. 1828 ;4;. — Conf. M. Culialn, n» 665). SAAf . La quciMon d'intention s« trouvant impliciicmeol résolue par U formule qui le réaume dans le mot cmfxttiif, il ed Inutile de racbercbar^MUMoela Mtit Uea eewle coiiaéski» ■Mir», IM lerami di torfMDH i constituer one déclanliai^ Ugale relative à î Lorsque ladéàiFBlloBembraaee, d'anemuièitdriK et certaine, tous les faits compris dans la question, et couitituant le délit, l'accusation est rénulii^rcment vidée et la peine ItKiiii.meiÉl appliquée. — Juj;e : i" (jiir! la réponse aliiriii.il:-.',' li Jui es, sur une question qui embraïse plusieurs fails, le^ confiai* venue était, lors de son second mariage, daas la bonne (oi ssr U «wexistence du premier , et cependant leur réponse uoanigie lassi 4 U huitième qiiefition portait que reiçejil:on de boane foi, prèteatéspulir dit!' Arpenteur, n'était [<,{< |irivnvef. — .Vrrét. I.F. TBiBirsAi. ; — Vu lc.< pi.S es du prn.-é^ ; — Vu au^si lesarl.jSl il* ç. diH. dél. et peine»; — Ei aitciulu .pj.j l.i w';iiM'itie (ju^iioa (lo-fro «u jury saffisait pour cariclrnser la moralité du délit, objf! if l'uçeu«alion dirigée contra Marie-Rose Arpenteur, aio«i qu'il rr^oli'T 'ii rarl.55, ^e<:l. 4, lit. S, 8" part., c. peu. ; — Qu'aux lenne* de IVurle Clic, la diN l.iraiio-n aUirmaUve et ijiiiiiriiiirie du jury *ar ceHtqwlia "i'vait aiiciintir le dclil et donner lieu a I acquitliUQeiit ds fictuéiià l'iiitefuis les t;ircoa.«iances du procès iwuvaienl rendre admÏMiUi Tst* ccptieo de boane foi oai était le résultai aéoessairi deladécbialiMi^ Irnaiifft lor laiHa HMliM; — Qw. dis Ion, la Jmv aatanU mitnaitMM détNé la saàtilMqMMli* doattt

fagHoa tMtnr*riRiii% B avait plus à Mbbénr aor la hoilitaM, an lamas io l'hit Méd* deraal cité; — Caaae. Du lSveol.aa7.-C.C.,seet.erim.-IIll. Barris, pr.'-Lioii|ldHi,r. (4) (Georges el Hnaibtit C. aia. pab.) — La oooa} — Sar h W0ft ne concemaat qa'BosAett, aeoué, d'ooe part, d'ilrs aalm «a mplice, par aida au aaaislaaaa, des coups portés el des Uestansliik* ■ nommé Muller, ajaM ioltalM iacapacité de uavaii péisaBBelfM4iat plus da vingt mus; d*aMio part, d'être mtaar o« ceofiiee, |irmi et astigtaoce, des coups portés el des blessures faites aux ou'rim tant do eabarel de Wack : — Ailenda qae, par ^a réponse a la pm qnestioa, portant sur la culpabilité comme auteur des coup* perlé' If blessures faite* a Huiler, la jury a déclaré Qnirin Humbert boo («(>ible;— Qu'à la seconde question, sur la complicité du mêiae »t<«^*.K aide ou a.<sisianca, le jurj' a repoudu : Oui, i .ici u-c ii esipa> coupii». — Que cette réponse était négative de U culp.tbiJiU- ; d ou il re-uiuil que Quirin Humbert était déclaré non coup.ible , >o)t cuTunie tnin*'. soil cnmmB ci>tn]il;ee, et devait élrc anpi'tlo -ur eo cher;— ^Uf. rinin^, la cinir d',i--isç>i , su;i| n- ml que la re|iiir.-c a la M>i-^ rili' .C" tiun étiiil aDlrniiifi^e lii' li cumplicite, a proncincc contre l aau't Uje<< de cinq ans de rerli.^ii n ; — En quoi elle a tout k la toi-i fseWW* inlerprelè la déclaraiioa du jury el fait une (aosse appticatiMi di 1*1* peaaio, ce qui eotraloa rUHielaiiM du diipiailtf da J'airtlirilb|i»> ooiicée ; — Casse. Du i* Jaaf . imML C.,àu cita.-lll|. WOf, |r«-(MWl^ # Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.78% accurate

CRIMINELLE. — Tét. 2, Chap. 6, Sect. 7, Art. 3. 835 (ons; êlnM, la rétKm«««»RTrt*^'^e à la qupstiiiii de «i\olr .«i l'acfus*^ fomiiirrriinl f.(iU\ e^' ro'HiablH di^ biimiucrûuln , sudil |>our ("onslater la fiiiHitr Ae \'accusé, pour le c<is même nù aiuun Jiidpmenl ne 1 r.irn't d^'Clarée (Crina. rcj. 29 mars isr.s, aff. Louiikl,V. n» a453-l«); — 2» Qne la réponse affirmative du jury i Ont, faeeusi ett coiqMÔb, contient l'aOlrmallon de tous IM Mis etNBprIs flun l> qoeiHoD, et qui umi qu'on complot « 4lé teiaé ai dénoiM at Janvier du» k but da dftrairc oa de «hangar le gouvernement ; qoe ce eompiot t été concerté ei arrdié , et la résolution d'agir prise entre deux conspirateurs nti un [)lii>! prand nombre et qne l'arrusA est un des principaux affi'nti»; qw, par «iiilc, c'est à tort que cet accusé, condamné à ia prini- di' mort, prétendrait qne les art. «8 et 89 c. pén. n'ont pas été lepalemeni appliqué*, en ce que la déclaration du jur> ne serait pos une ré(irinse adi-qnate à tons les faits exprimes dans la question {Crim. roj. 30 mai 1822, MM. Barris, pr., Bussrlwii, rap., air. Vailé); — 3* Que lorsqu'à des questions résumant le Uii prioelpal et aee elrconetaooes coneuinllves , le inry sa borne à déetavar : « Ual, faecuaé aat eonpable, » sa réponse est aolBsaole, M eampreod Ivales les elreonstanoes caractérisUqiies délafDéei dans les questions (crim. rej. S fév. 1820, ÈU. Barris, pr., netaud, rap.^ atr. Manry]. 9éé9. 11 en est de même si, dans me aoensalton comprenant plusieurs areusés, une réponse eonimiine ctiibrasse nécessairement. d'apré« la qoesllnn, une cireonslance cun.4lluliNe de la cul|ialilllli" a ['•'^Mcd d" rfLiftm des accusés. — Juj;*", en ce sen<, que lorsfju'il a eie demandé (sous le code de brumaire) si des \ols ont été commis avec dlfcerncmenl par chacun des aceusi-s, la réponse que ces vols ont été commis sans discerneaieut s'applique nécessairement à chacun des accusés et ue présente aucune amblgaité ni ooaipieuié(Crln. ni. 2S|nln laos, MU. Barris, pr., Delaeosie, la^. » aft Lagraa). A4Boid1nil k qMatlon de dlscer^ de Ktse ans. • Ait. I.a dérlaratlnn du Jury n'est pas Incertaine, et elle établi? sufflsjimmcnl l'evi-lence d'un crime, lorsque, sans einpliner le mot qui le r.iraclérise, elle l'iioiue le-; eireonslances dont ce mut n'eM que l'expression al>ri'>'i'0 . Spi < lalement, jugé que la déclaralmn du jiii) i latjlil sulli-i iiiiiiiu iil le iTlmc de reeélé lorsqne, sans employer le mot de recelé, elle énonce que l'accusé (1) È^tu : — (Jacquet, etc. C. min. pub.) — La cour d'assife* do dtparleiMat de l'Indre conitainDa& mort Mario Ragol

et l>i<rr« Tande, eenuM coupable» d'homicide et dfe toI , et Vincent Jacquet, comni« coapabla d'avoir retélè de l'argeul proTcnanl de C4) vol , et «achaut qu'il en élall le produit. — La s«ule quesliiin résolue affirmallTRmcnt cooUe Jarqurt éluit ainsi conçue: n L«dit Jacquet eat-il cou|>ahle d'avoir, Jani la mèine moirée et imnipiliiil. meul afiré'^, rc u une somme d'ur>;ent Tolè« a la suite dudil as-ii- i-ut, li iut qui' Kdil argent eUil le produit de ee rrinict « • — I'i:ur'.(H ilcJarqui-l puur vlulatiuii de l'art. 6i c. pcn. Cet art II le, a t l'U ilit (uiir lui, n'c-l ri'ljtit iju'au crime de retcif, dan? l'espire, d'ajins la posil:oii dv la i|ai'rlion, J.icqueln'â ele dfci.irè coupable uue d'avoir reni de l'argent vnlc. Il y a une jjrande différence entre receler et rcci-Tuir. Itcccler, ^uivallt le Dictionnaire de l'Académie, c'e>t garder ou carlier le \<d île quelqu'un; rccetoir o'ealraint pas une id^'c aussi di-fjTurublo, La fait de recevoir ou objet toit n'èlaot prévu |iar aucune loi, on a [dUs»eneat appliqué l'art. 69 c. pèi.— Arrêt. La cuua; — Atteadu m» si, conlonnèmeat 4 l'art. OS c pin., la qaeetlOD aanit pv ilie aia» n^utiènMitt peséa, et la répoata pliu légaUèmnt eM(fl«, si le awt rttM j amA M empluve, il m s'eaiait pas qaa i'anpioi de ea mot fût iDéispcDiable, «(au'il r«>ulle de mb omisstoB que la déclaration du f urj o'a im eoBslater l« iait qu'il Mprime} que ce nol a'wl que l'expreuion abrégée de» circoni|ance« da 'ait iacriroioé. et que rénoacialion de ce» circonstance» équivaut pleiaeraeDl à l'eaiploi de ce mot; que la déclaration du jurv qui déclare ces circoostaiwes constante» peat, dén lor», établir sumsamini'ut l'eiit-tence du crime de recélé; que, dans l'e^p^ice, il résulte de cette di'claratton que Vincent Jacquets, imniédiateinent apri's l'a.'^sasiinat auqu«'t il avuitèle accus* d'avoir pris l ar! comme coniiilice, re^U une «oiiimu 1 argent , MCbant que <:elle Mimmi! ^iruveiiiiit du vol quia acc-mi,! l\i^~a.-?inat, loutej circoD?ljuceô dont la réunion constitue lo cmiiu du recelé; — neifUe. Du 7 orl. tSîl.-C. C, sect. crim.-MM Portails. pr.-Ollivier, rap. (2) 'Gaudi'n e'. jimi. pLÎi.j — L» ciiin; — Sur le nmycn tiré de eu quf! le jury, ;iii l 'U re|-()nilrc «ur It- fail> spccitie* d^ns la queslian I, liL, i i.iii Mjuiiii-v;, s'e-l l)Mti,e à r^iiomlm allirmativemcal »ur la cul^Uiiè, c« ijui ctail iusolUiaut jfoai Iqjitimer l'applicafioo de la loi a, immédii'k'uient aprè> un iussa^sinat, reyv une somme d'argent^ sarli.inl qu'elle provenait du vol qui tvàtt iSeeiWSlii l'iBBM» sinat (Cnin. rcj. 7 Ofl. 1824) (l). SAIS. 11 n'est pas non plus nécessaire, pour qaa U réponse soit claire et bien applicable k U qoaaUoo, ftt'allia réplik ||Hé« raicmcnt les mots employés daoa k qnâaUni peur Indlqior to crime dont il «'agit. — Jugé, par «UMpk,

«a« loiafw U cpie** lion posée an Jnry aat ainsi canna :Pforrf^ ete.« est-«l eoupablê fatxir, iant la toirée A» S /eerMT dernier, audit viUa<^p dt ViUearcoin, commis un hotmeide vohntaire sur la pemimne (le... a\rr la circou-^tanc» de fa frémédt' Uion ',' ki ri'p<>u^c liM jury : Oui, t'ai cuti: v.st coupable, d'avoir coir.inu le cruae nvfo la i:\ri.omlance dr lu i/r-auditation, etc., est une attirmallon suOlsammciil riaire et précise de la culpabilité (Crim. casa. •2- jum 1 fiôr.) (2;. — Cola ne puuxail pas (aire difficulté , puisqu'on admet qu'il suliUdcs utut8 : Ou», l'accusé est coupiÛtgÊH même du seul n»nwyUabe oui. Quant à la que«tiun de aiffOir al OM réponse ainsi coDf ue s'applique bieak keiraeaalaMip ann* nat^aUe ne peut plus se présenter, U kl dn U antf laHaysal «lioini au Jurés de fémndfa par daa dMantloas dklkeki^ aw k liait principal at sur onaque clroofttttanoa awravanta. Le* réponses relatives à la tentaliv» du crime sont suOisaromenl claires et précises lorsqu'elles se rapportent k l'ensemble de la question, alurs mémo qu'elles n'en rapporteraient pa.s toutes les cxpiessimis bur le» éléments caraeterisliques de la teiit.itisc. — Ainsi jugé ; t» que lorsque les juie», interroges .sur le point de savoir si un Individu était coupat>le de la tentative d'un vol (la question contenant l'énuméralion <k toutes les circonstances qui, d'aprèa la loi, donnent à la lentntne le caractère d'un crime consommé), ont répondu Oui : et Ifr vol n'a maniiué aon effet que par des ciieooakMaa Indépandaaiaa de k vtitmt k réponaa eat auUsaak «I f «rli tiMk aat à IV Md»tflOlrepi-oche(Crim. cass. ISianv. (Sh— 9* Qt'«»> core bien qu'il y aurait incertitude sur le point de savoir al k réponse fa N' ji 17 le mol oui, à la question complexe l'accuié estil coupabii' d un attentat exécuté a>ant pour but le renverse» menl du gouxernemeut, uu d a\oir tenté cet allental, tentative matiilestee par un eoiumeaceiuent d'exécutiun, etc.? la répouM aOlrmative du jury ne présente aucune équivoque; il no pourrait, d'ailleurs, y avoir nullité, k peine de ces deus erisMa éiant k péoala; — Atttodu que k gasitisi ssmIss m jary, ntalimaHat à pierre (Jaadeii, était ans! aaafM > «Pierr«OBadei>,àcl deHeaiaMs, lurcitaod , ne et deoearant ai village de Villearcaia , coonbum dé Saiot-Padeoi, arrondïManeit de Deliac (Haute-VieaAe), aecaaé, «al-il coupable d'avoir, daoi la «oirée du S février deraier, Mdit villa^a da Vilteareoin, conniii ui homicide volonUiire »ur la perMoiM de Lèeaard Uuuland , époux de Jeanne {.abunsi^re, et pere dt Fraejoit BoulanJ, avec les circonutance» de la [ireincdiUiliea? * Atlendu que la rciwii*» du)ury a cette question est c<onr:ue en ces tcriii'jî : « Oui , l ,11 I U'C e^t coupaJjle d'avoir comm)* le

crime, avec la circonstance de la prumi' Iil ition, à la majonie lix plus de *ept voii; ■ Attendu que cette rf [si- rt>nrrrme une aiLmi iiiuo claire et preciea de tott.i lei points contiituul» de la culpabilité éaauuii dans la queition, et qu'elle est, d'ailleuri, conforme au mode indiqué au jury, ao cas de déclaration affirmative, par le n* S de l'art. SU «. iaat. oria. ; d'oS il suit que la dèctaralioa du jary a pu lÉgalamaat sarrir da baasi k Mitra Piscfai daipoatioa qui a M preooicSe eoatra FUtragaaHaUt— 1 Da n juin 1B9S.-C. C, cb. «riaii4lll. Chnpia, pr.< (S) (Baraay* C. aia. pub.) «~ Là caea: — Sar to asyan de h— tioa pnpaié par ks daawadsaia, an ca qae la fépoDM da Jasy ft baaaatioB sar hteatatifadacriaia inpaléaas demandeurs, as pmaotaitiMa tous las earactèrai Mcaax et easslitatilt de la laataiiTB : — Attonda oae la jary, iaterra^ sur la quetlioa d« savoir ai la teatativa d'aa tel da Mè , au préjudice du >îear Garra, la aait, au aoBtbrede deux perMioeo, dane lagrange dépendante de la maisoa babitae dudil Gorre, ti celte («nutive de vol avait étÀ manifestée par de$icte'iextérieur!i, suivie d'un commenrenient d'eicculiun, et n'a manque ■■on edi-l qur pat lim i irrun'dancea lortuitef «t lUiJepiMiilante- de la fuiijnte iie.^.dits llvrnavc pfrf el fils , et que le jury 4 repi.inlu : u Oui, cl u'a manque son elT-'l que par Je? circonslances imii jioiiilault-s «le U v iloisîe , « que, m la preiuiiTi' partie (ie la rèpûM-i' ilu jii; \ n i-l allii ri.ali'.i' 'ur l'i'Xi'-lciiO' de- ileui premier» C*» ract<-re~ <oii-lili/ir- la lenUlive, ia dcuxienie eipliijue clairement qui le Uuiaieme caracUrc -e rencontre également d«a» I espèce; qv'aiMi» tou> ce premier rapport, l'arrêt attaque cal à l'abri da la«l reprocfcaj— * Heiette. 1 bu ISjaBT. t8St.-G. fc, ck.criifc.'^IM. Bastard,prXlMjBlWMna.t. „ . Digmzed by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 18.06% accurate

896 INSTRVCnOH CRUONEUe.— Tkr. S, ûup. 6, Sicf . 7. Art. 8. même (Crim. rrj. 28 fév. i853l (t). — La sculcchose nffeiî«aire pour que la fonr puisse lépuleraeiU appliquer la peine de la leniHlive. c'rst qur? le jury s'expliquf' claircmenl sur l'oxislencc des caraclcres conslitutifs de la lentalivc rrimineUe} la régularité de sa réponse peal résulter es.«en(iellement 4» Ift IMIlMn dont la «oaaUoo a «14 rédisée.— V. TenUUve. SAM. OmM éu tauUvMlu loot aocotés comme auteurs et w— » cBwyiftni, <t<ii> te» gnertioM éteMiaamt cUlremeot lu ItflideraocaiitivB, la répooM ifflniiattvB dn fary «tOM bus nfttante de coadamnalion (Crim. rej. 27 avril itto) S4ftt. Celle décision «uppo»c qu'un même Indtvfda pent étreaccmé à l.» fdis riitiinio aulciir i l rnmmo rompliiT. Cela a lié décidé ex|iliciti'mtMii, ft il d vH- qur- In verdict du jury ^1 déclare l accust' ci nv aim u d'tMn: ii l.i fois auteur et complice du rrliTie, ne cnntient tJ inrertitudc ni contradiction, lorsque re crime ayant i lc f i>ninils par plusieurs, ctiarun des coupables a pu, par consCquenl, être en même temps auteur et complice (Crim. reJ. l» oct. 1846, alT. Milbts, D. P. 46. 4. 117), et, sous la code da bramaira, qiw coopérer à no dtilt, à on vol, ce n'ait pM a élia caupllce, cfail partlalpar, «onoonrtr à l'acte mèma «ni rmunin la MK, le vol; oe Mpent donc Are que par on «xeba dto flernpvla at parce qu'ils a'àaraieni pas TU quel était celai des deux aocosés de vol qui aurait pris et aosporté les ob]ct<i, que des Jurés auraient répondu négativenanl à la question sur r.iuleur du vol h l'égard de l'un et de l'autre accusé, ot auraient déclaré qu'ils avaient coopéré au vol. Mais une telle déclaration était valable, quant à la conviction dn fait (Crim. rej. le frim. an S, UH. Brun, pr., Riolz, rap., tf. Courtois;. S4ft9. 11 n'y a ni obscurité ni irrégularité dans une déclaration qui restreint à un des accusés la culpabilité sur le fait prlBdpil; alla asdul par cala mèma las autres da catia ealpablWé; al «aHadétiandianlaiptieiiadevIeni encan ptaenanibsie aH • élé paié 4m iiaestions snbaévunlaa sv la acnpUeité de fniaaaeeMés (Crim. rej. is Janv. 1819) (s). 9449. Les questions soumises au jury doivent indiquer les ftHs caractéristiques de la rot;i/j/icW(^etdesesclrconstanres; mais il n'est pasnécessaire que la déclaration les répète textuellement. ^Atnaijngé : !• que lorsqu'il a été demandé au jury si l'accusé étsil coupable de s'être rendu complice d'un homicide, volontaire en dannant des instructions pour le commettre et en aidante! assistant eMtqnlliMtManiiidiBitoilUtsqdi'anlpréparialfMUlIft» (1) (LoroaiC. mil.

fob.)— La coca ; — Atlendo que, »i la neavïème question •»! complexe, parce qu'elle porte d'abord tOT l'attentat nifDlè, puif) »ur la tentative d'allent.tt manifestée par on eomroeoce»eol d'eiî'cution..., la réponse aHirraatifc du jury ne présente aucune é<Iuivoqiji> et s'applique, paru position en rpt;.iril Jo la prcmièri" partie de la quoftuiii, à l'attentat exécuté; — Qu'au rf*te, il importerait peu qoa la rêpiin^e piU se rf (crer à la tentative d'attentat, miinifi'>tfL' par un commencenieiit d cï^fution, Pt qui n'a été «uspenilue, et n'a manque 5on eflet que par des circoni-tances independantov Li vuloi ié de ^uit iiutew, puisque la peine pour ce crime e»t la m^me i^uc pour l'attentat WèculA; — Rejette. Du 98 fév. 1853.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard. pr.-Tkil, rap. (t) (Caaaz C. nin. pob.) — La ooos; — Attesda qis Im qoe»tiees relative* à la catsabOilA 4«s demandean, «ait cwMie anlears, soit aeMH «BBpissk «iBillisnt «IrfiMMSl le» Mto ceasicaé» deas le féeèartdel'telaiimiSitfoai qasls rtarasesOmstivedB JarTfarow «■ettleni wt clairs et précise, «t qu'elle a été «se Isse snlIaaDte de la cendamaation ; — Atteada, d'ailleun, la régularité de la prseèdura et la juste applicatîMi de la loi pénale sur les faits déclarés coostants ; — Bejette. Du 97 avril ISM.-C. C, seet. crim.-MM. Barris, pr. -Gaillard, rap. (3) (Vauthier et veuve Jarquot.) — La c<>r« ; — Attendu.... qu'en lestreignant dans l'e«péc« ta déclaration de rulp:ibili'é >ur le tait principal à Angélique Vauthier, le jury a ruTfs-air.'in.Mii de. liir'.- qi; il ne reconn»i«Miil p.is Claude et Nicolas Vauthier rn'.ii il ii" le re fait principal ; — Hue SI ccl!p derliralion implicite n e; n' | i" uialiifcste par elle-même, elle le deviendrait par le< réponses ■^ubsf'ijUL'Dtes du jury sur les faits de complicité, fourni» a J.i deciMon dan» les questions contre Nicolas Vauthier, lequel a été déclaré complice : que les répooscs du Rewtte.' ' ' ' Du ts janv. llta.-C C, «ect. cria.^Mlf. Banîs, pr.-GIraud, rap. (4) (Laacary C. mia. pab.) — La oooa; — Sir k aoTeB de ca«i»> tie^, lerikaM* A bneiq ftie, et i«nileiaH «"Im feaiN anllc»cl si l'accusé avait ap:l dans le dessein, formé avant l'action, d'jltenter à la vie de la victime, les jures repondent clairemerit et sulTisamment en déclarant l'arf ii^^^' coupable des faits posés dmi les questions, et que sur celte réponse, l'accusé pentètreceitdliai comme complice de meurtre avec la i irrnnnfiwflB lin Itffrtilll lion (Crim. rej. 25 mal 1815, MM. Barris, pr., AhnH, np., alT. Baulay); — 2« Que si, d'après l'art. 60, ondoU,dailtca da eompuclté, demander ani Jnréa al l'aoensé est eoapiM» di i*ttrB reodn compilée en aidant ranlanr dans les blb qsi ort prépard, etc..., avec conoaissanea da ctise^ eapendant ces derniers mots n«

sont pas sacramentels; ils peavent être rempUrn par des équivalents, et il sont suffisamment remplacés dan.<i or* question où il est dit : l'accusé est-il coupable de s'être renda complice de... en l'aidant, cl spécialement en lui procurant le» moyens d'entrer et de se cacher ilinï la maison de..., sachinl qu'il ne s'y introduisait qu'avec le ;iri'ji-t nrrrt'- n imanreHt Ki donner la mort et de te voirr? de telle sorte que de la réponse oui, l'accusé est coupable, il résulte clairement que le jury a déclaré l'aocaaé coupable de la conpUcllé telle qw la loi l'aKsI (Crim. ni, «3 aeil 183») (4). -> V. an»! Cria. 14. it Mpl. 1S33, air. nnnd, y* Gainididié, m* •444. Le degré de eiarlé et de prédsieii k répesaedi Jury s'apprécie, pour chaque espace do crime, d'après les terats employés, et rapprochés des définitions de la loi. Les décisiei» qui suivent oITrent des exemples variés relativemcntàdeseriiaci snit envers les personnes, soit sur les choses. — Jugé : t*qti«U déclaration du jury purldnl que l'accusé est coupable d'avoir casionné la mort d'un individu, soit en lui lançant une pierres la téte, soit en le poussant rudement et lui faisant éprouver 11» chute violealCj de laquelle U a ea le crAoe enfoncé, mais iavolontairement, en ce sens sanlaïunlfK'il n'a pas «oolo ini doonar la nart, «et «tagM «n tenui «Mas pféeia pev na^yr la vaadalaM(Crhn.i#. MM». ISM, «. Cbanteresni^np., ! afT. Jexn-Gtrand); — S* Que, sur la qoeslion de amelr il os incapacité de travail de plus de vingt Jours est rèsiMileli» sures , la réponse : « Oui le blessé n'a pn travailler pirtut vingt jours, » est valable et doit être entendue en ce sfftSipi'A se lie nécessairement à la question, et que, de- lur>, l'accuscM pourrait être affranchi de peines, s«us le prétexte qu il a'ea résulte pas que l'incapacité de travail ait été causée par le> blessures (Crim. "^•gl^ijj^j^**^^*^* ~ ^^j^Sa'"'^ lion, à NO égard, de l'art. 00 c. pén., en ce qu'en demandant 11 jcrt a si Laocery père était coupable de s'être rendu complice de soo U-.'t l'aidant et l'assistant dans les faits qui ont prépare el ficililé les inn^i commis par ce dernier, on ne lui avait pas demandé si celait atfftoînaissance : » — Attendu que si, quand il s'apit df ci nq h ilr (.ajiirt et a-^si^tanee , la circonstance d'avoir af;i avec ruiiiiaissJince doit fti» tiprrsseitii'iit declarétî par If jury, pour que le complice soit paaiddl même prine que l'auteur priiicip<il ; néanmoins, ces mots : acte cwww Êonci, ne sont pas teliemenl sacramentels, qu'ils ne paiiMit valaUiaal être supplées par des èquivaleoU ; — Que, daat l'osfèM, 4 la IPHliS de savoir si G. Laneery pèie « «aitesnaUe de e'dll* «sadsOBili» de J. Laneery. m» Ils. «a rUdart at r&MSBt daas hs MMdai prinart «t fuaUè l'esfcalien d(s crtaMS esoMBia par es toirier, et ipé. ctBMBMBl ea M pmcanat les «wyens d'eirtnr

ef de m eadMr 4i*» U naismi de la veuve Bordel, sachant qu'il ne s'y inirodai<ait qi'anc b pr^, airtté à l'avance, de lui donner U mort et de la voler, > k'pij avait répondu, à la majorîté de pins de sept voi x : « Oui , l'acc«>é »i ne* nable ; • que, oe cette réponse k l'ensemble de la demande qui lui mil rtl faite, il résulte clairement que le jury a déclaré Laneery père tnijiK» de complicité, pour avoir aidé el as-istr «nn OU, avec coniiiis'i' dans 1m faiisqui ont préparé et facilité r,i-.-;i<-inat et le vnl i\(u utf Bordel; que, dès lors, ci en pror.ui;i_'iril i-nntre l,.îr.ri rv [.itc U f^m' mort, la cour d'assises du Cher a fait uue juste application de* irl (4 et 50Î c. peu ; — Hi jette. Dulô août 1S5i.-<".. c:., ch. crim. -MM. Cbopp)n,f. f. pr.-MfyrM;'<.r(5) f Auieville C. min. pub.) — I.* cci « ; — Sur le niDVfn tin-J prélendue violation de l'art. 309 c, pen., en ce que lî jury, inkin» sur la question de savoir si de-diles lilessures volonlaireintat iJi!",* éuil résulté une maladie ou incapacité de travail personnil^i"* plus de vingt jours, avait répondu de cette nanitre: «Oui, lHil<^ Gélis n'a pas pu travailler pendant plus de vingt Jours, » ripeiNiiw' qosUo il ne fiMMait pas que cet enptcbement fat le rtsailil . sures qai afatsal «t faites :—AtUiHia que U répoaae da jaiT M iW* «fidMaMttàhfimtisa, Cela sait «iBrinca|aclildalw4M» | Digitized by Google;

The text on this page is estimated to be only 21.75% accurate

LLE.— Tir. î, Chai». 6, Skct. 7, Art. 3. 837 nenrlre a (ti ronmlf u\ \o^^> e(que ce]o«r «t celnf tndiqné dans l'artft irarrumiUon ctnifUe ël.int le jour de raccouchenicnt de l'arrosi^p, il re^^ulle clairrnionl pl ncrc^sairetnenl de colift rëpori«o qw l'iDfant homicldé élait un nouvrau-nè (Criin. rcj. 2fl juin IKKi, MM. Barris, pr., Gaillard, rap.,an. Poyer) ; — 4» Que la drclaralion du jury qui résout adlrmalivemcril la queslion de savoir si le prévenu avait, avant la consorouialioa da meurtre de tt fille, fermé U dessein d'attenftr à la vie de etUe-ci, exprime trM-«xpHcitefflenl que le meurtre a été voiMbiie : — « AtlendD (|ae le demandeur a été dédirtooapilile l'avoir tenté do dPuer la mort k la fille, laquelle miallve, ma* AtliBsiée par on emminMiBoiil d^xécaifon, n'a élé «ospendoe on n'a manqué son efllBt que par des clroonslanoes Indépendantes de la vonté de fon auteur ; attendu que si l'homicide ou la tentative fl'liniinude ne -ioiit iuinissat)I<^s de la peine de meurtre qu'autant iiii'il y.ii'u, de la part de leur auleur, volonté de donner U iiKirl. il r(^-^iiltf' de I en de- fiKitici.iti ijii' qui smit Cfuileniii^'i tl.ins la riuestion rt inliie allirnialivenient par le jnry que f' ili' solonli' a éli' reconnue exister chez le deroanileiir: attendu, d'ailleurs, que iesdiver^s parties de la déclaration du Jury s'expliquent les unes par les autres, et qu'en décidant, sur la qwstli» de préméditatton, qne le donandear avait, avant l'aotioD, IgfBè lo dNMfn d'attoBlar à laviedenflitt, tejnrya conImié, OB tant qne de liesoin, ce qui résultait déjà de sa réponse klaqwalloamirle Mt principal; rejette» (Crim. rej. c sept. 1844, M.Vlncens Saint-Laurent, rap., alT. Marlot). SÂSft. Dans les affaires d'empoisonnement, il a M Jugé : 1* que quand le jury déclare l'accusé ftiii|iahle d'pmpQi?onnement, il déclare suffisamment que la suli.-itance qui a oti- donnée pour empoisonner pouvail causer la morl, etqueroltc déclaration sulUt pour appliquer la peine capitale [Crim. reJ. 24 janv. 1HI4, M. Baucbau, rap., aff. Pelletier); — 2» Que le \eidict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de personnes désignées, par l'effet d'une sabstance qui leur a donné la mort, priacnte toos les éléments de erime d'empois eoiuMBHiBtiMpneàjiisoiarl'hpplleaiioiiderart.soi e. péo. (CrIm. reJ. i« fm. iSéf, ttt. fortler^D. P. 46. 4. i<3); — s* Qu'il en est de même de la dédaitiloB du jury, constatant que l'accusé est couiialde d avoir volontairement tenté de donner la mort à..., en mêlant à m s aliments des

Substances qui pouvaient le faire inuunr ptu^ <>u iinitiis promptenOBt (CtiBl. Ve|. 17 Mpl. 184ti, afî. l'oiiiiT. 11. P. -it,. 4. 112). Sa&8. N(!Us n |j.'liiiis in une utiMTvaliDii que nous a\ on.s déjà faite, et qui s'applique encore à d'autres décisions: c'est que le plus souvent l'iirobiguïté ou l'insufllsance ne vient pa.s de la déclaration, mais de la manière dont la question avait été forBnlée; la réponse, quand elle consiste dans le mot out, ou dans le iOmnile om l'aocesé est coupable, on dans la répétition Uttènie de la qwMtlon, seoenlOndavee OBlle«l, etpertldpedeses Tloes de rédaeii<Mi,qitf OM pe emnar te «oer à fidn me aMuvalse application 4e la M pénale.— Il a élé fngé ; t* en mlière d'aKentat à la pudeur, que si, à cette question : L'cirni'^ est-il coupable d'avoir commis le crime de viol, ou tout auli e atlentatà la pudeur, consomme ou tenté aM-c violence? le iury répond simplement : Oui l'accuse (■•^i niuiiable, sans indi(|iier reltii des deux crimes fur Irijut'l imrli' --.i ili claï adon, crlii' iirclurationii est néanmoins complète et renuliére, chacun des crimes énoncés dans la question entraînant la même peine (Crim. rpj. 5 mai 1852, aff. Bray, V. Attentat aux mœurs, m lis) ; — 2' Eu nutièrcdc tx>/« et sevs leoode de brumaire, le mot d^(oum^,çmployé par le tribunal criminel au lien deMlDldevoU,n'a pBapnprésenlerd'éqelvoqao an Jury qui a déclaré enr I» neralilé dn lUt que les eccosée eont «d'avoir perUolpé àrectloBdMHimiennonde votar BW par lai, ne poonit rtndlar fie des blsHnes TOiSBiBiTM tBoaeèes dass la qaMtiSB, et dsat Maria Ctnfutl «(A. Aassrills, son nari, «iaisBtéléd4| àforliiiec(mnwcoapablfls,lapMiitoe sssMoaaloiir et b dseiféSM eainw eomplic* Rejetia. Os IT arril iaS4.-C. C.,cb.cria.-MII. Gbs|ip{B,pr.-Me7T0BBet,r. (l)(iri«piC. nia. |Mib.>— La cocb;— OMSidéranl qu'il rèsolle du rapprorticmpnt des tBiisMpotés dais l'acls d^SSMaMion avec le r«»uiné (Ir u i u w . les queMioBS «t la dèclaralioB de joy, que la Usolalive do vol dont l'accBsè a élé déclaré caapaUe a sa eser okiist la ssutiacOsa dis chtsH qpl ssInMstaldsaslacave dau Isfulle M (CrIm. rej. 28 germ. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., afT.Tomroery); — 3* (.iue dans ta déclaration du jury portant que l'accusé est coup.iMe d une tentative de vol dans une ravf, à l'aida de fausses clefs, l'objet de la soustraction tentée se trouve sulllsamment désigné (Crim. rej. 10 avr. I8is) (t); — 4° (Jue si à une iiuestlon ainsi posée : N... est-il coupable du vol commis dans la nuit du..., telle année? les jurés répondent que l'accusé est coupable, mais qu'ils ne sont pas convaincus que ce soit dano la nait précitée, celle diflérence de date n'apporte aaenae locerllltade ai snr la oolpablilié al s«r l'époqne da vol,

et, par ealls, sarlaqautlondeprescriptisft(Criia.vei.l*'aialiaia»ni. Bsr> ris, pr., iMonionr, rap., aff. ClMavin). •4ft V. Pareillement, il a été décidé : l* qu'en matllre de faux, la déclaration du jnry portant que l'accusé a distribué de faux (Mii.;i s, s.ii h.ir-.t (ju'lls étaient faux, énonce clairement el sulli^-aiiuiit'nl 1 intention iCrim. rej. 1 9 mess, au 9, MM. Seignette, |ir.. .sie\es, rap., aff. Altemeyer et Fanre); — -i' *jup la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'avoir sciemment commis le faux, comporte l'idée qu'il a agi rrauduk-usentent et dans l'intention du crime; qu'ainsi une question et uite réponse en ces termes est sulDsamment claire et précise sur la culpabilité da prèveaa (Criss. tt^ a ocl. iai3, MM. Barris, pr., Vaalealon, rap.,air. GaeM);'»S*...QBelejonrqaldéelarailHiiiHaelBi. les déclare néceHalrcBantWIed'aprèe te caractère d^cte privé ou public que lear donne l'acte d'aoonsation, quoiqu'il ne ee sott pas expliqué à cet égard (Crim. rej. 16 prair. an 10, MM. Seh gnelte, pr.. Vallée, rap., all. Falempin, etc.); — 4» Que, dans une accusation de faux en écriture de commerce, la déclaration du jury qui porle que l'accusé est coupahle, sans énoncer que la faux ait été commis en écriture de commerce, est néanmoins suffisante, alors qu'elle conlient, d'ailleurs, toutes les circonstances conslitulivesde ce crime iCrim. rej. au janv. 1857) (2). M4ftli. Il a élé jugé aussi, en matière de banqueroute, que la déclaration affirmative du jnry sur la qneslion de savoir si un ift> dividnest coopeUe d'avoir, éiaat aéfMiani ftfUl, détooiné aae partie de sonaetif, aniorise fappliaaUoa dae pHaae de la béa* queronle frandulense, sans tprïl eettaénwMelfqae la question mentionne, en outre, que le détournement a eallsa an préjudleo des créanciers du failli Crim. rej. ~ mai 18Si, D. P. 51. 5. 148). Sdft*. Le rappructiemenl de la réponse et des termes d« la question sert également à fa.re deeider si le Jury a claireineni résolu les circonstances aggravantes q\ie l'accusation ou les débats rallachaient au fait principal. — Asanl les lois de iH'iet l<S3t>, des doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si la réponse du jury s'appliquait également au fait principal et aux circonstances aggravantes. — U avait été jugé, sous le code de 1808, que lorsque le]nrv,qae8tlonné sur le fait principal et sur naa drconstaaoe afpavante, avait réponde: eus, faeeiisé «st osapoéil^, oeilei^pwie éiatt téalide et ■■firiniH loale l'ialerre» fpiion, et qne rexelinUon doonie, à ee ee|et, verbelenent par le chef du jury, à l aodience, était serabondanle (Crim. rej. 4 Juin isi 'i, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Van-Drimer). — Malsli avait été décidé en sens contraire, par la cour de cassation de Belgique, que lorsque la auestion portait sur le fait principal et

sur les tircou'^lances aggravantes, la réponse: oui, l'accusé est coupable, était iii'-uin-;iiile el nulle : — « Attendu que ecUe ivponse, ainsi conçue el bornée, ne comporte pas nécessairement l'idée que la culpabililé soit affirmativement résolue tant sur le lait principal que sur les ci rconstanoes aggravantes » (Bruxelles, G. 8np.,SjBill.i83i, M. Corbesies,Tep.,eff.N...).— JngAaaisIqaB, daunaeeeensatioa de msartre avee présoédiiatioB, aeoaiaUea olilaeireonslaaoedevolonléB'estpeeaggrafaate. Bttle < Itve, la répeaee : OHj, focoaié est «oiipalle «me M (entrer à l'aide de fausses cUfs ;— Qu'ainsi fsllst ds b i tée a été suffisamneni désigné;— Bejetts. Do 10 avril ISIO.-C C.,di. crin.-MM. Barris, pr.^.,^ (S) (Rupp C. nia. pub.)— La osdb; — Atlesda qvs, il la ihww«i da jury sa dit point que 1m faax, dont elle coastala rexislenee, mt de. taux en écritnre da coamerce , elle conlient toute* las cireoBslaBces con<ttiu<iTe)!i de ce crime , cl justifie , par con^éfUSBt, la duiiiiiv aux faits par l'arrêt attaqué, cl l'application Im S des art. 147, 148, 104 «t 10» c pto. i-^BueUs^ ^ Oettjaav. ltST<« G.,cb.«ih.4llf. dsMeiml^|r.p' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.64% accurate

I tea deax partiel de U question, M ainsi s'applique claiiWMol à la piteédHitlni (CHm. nJ. li JuUl. >8S0) u). — l»'a|irta to M dB is nm ta cilMMitnce 4e prémMilaiion aenil l'otifet d'oiM «tneetlAD dleUnde. — On rei$ardalt conMamment les art. Si4 et sis oonim seolfement Indlcatirs éii mode de ri'|niii';p inn-s (V. n" 2850 el s.) F.n vortu de re prinjiifïi' (lue la Ueclardllon qii) por(e que l'<ii'(iis(« est cntipalilft (Ju f.iilrtViT toutes les Clmiii-tar;r<^s carardM l^lh]in^* d" Iri rriniliialili?, el qui en excinl seulpniont une cirroiiflaiife aperavanti', fiHiiiiit une liasf li>(,'ale derondamnailon (('rlm. rej. tr> f(*v. isifi, MU. Barri», pr., P^ol, rap., atl. Boorget dit la Ros«). S4«0. Les nteee diBeoités ne peuvent plus se pr^? enter avHmrd'bui; cbHue UroMetinM «fgnvante devant être l'obji-i d'une qneMtaD dlitlucte, iln'y tiHi» à m duanidariiladitiaraUen s'apvMqoe etalwurt I ^hMteere qiueU«BS. H put seuv neiiti«>i«rdesdovieedMMdeaxeia:d^rdp<Nirnn«lrsi un fait de racniMllon est nne rirconstanre enn!<tltutlve oa dtie cireonstanre afcgravante; ensuite pour «avoir !<i la réponse sur une circonslanre aKP'uvanIr rsl ronnip en t\oi (i'>rrnos qui résoltenl sans incertitude la question > rciali\f. Sut l.' iinniior polnl, V. n** 2888 et suiv.; et sur le seroiul, il •-ul!it d.^ d i-' qur la clarté ou l'ambiguïté de la declaraltun ne peut s'apprérier que par la cooiparaii^on dcslermey de la r^pon*e a>ec ceux de la question. — Jugé, par exemple, que le Jury qui, à une question uniquement relatire à l'exislenoe d'une circonstance agf ravante de ptémédliaUoD, répoMi : oal, l'aoenaé «et eouiMM»» fati «ne rtpÀnie iMneteaons le rapport KranMHeal» Bâta qal w piéaMle mt cune équivoque sur l'existence ~ (Crim. rej. a« sept. 1840) (S). S4A1. la mot coupal>l'\ dans lequel se coiirctUiP Initln la penfiée du jury, est e<isenlu'll«inictil unf e^iiression ciiniidmc; il . comprend a l.i fois 1p l.iii cl <a rnnralilc. à moins que, par une expression partirulière, les Jurés ne diVlarenl qu'ils reconnais•ent seulement Taecust auteur d'un fait matériel, sans Inlenllon erimimUe. Quod ta dioiaralioii ne contient aaeaUe restrlottoB, te Ml ceHpaah enitailM l'Idée d'une acUon Wteadae par ta tel) ai ceduaise avec tane tolonlé criminelle. LaJtrIqihideaea • conaaefé eea principes. — Ainsi, décidé qae te mot eoupoMa «ateuptoyé par te eode dans un sens complexe qui exprime la moralité du fait en même temps que sa matérialité ; c'est relui dont les jurés doivent se servir : la déclaration, par exemple, qu'il est constant que l'accusé..., ne ju^itille pas de l'emploi de

SCS roecitcs, n'équivaut piis à la déclaralion qu il est coupable do n'avoir pas JustKlé de l'emploi de ses recettes (Crim. casa. 13 mal I82<;, atT. Parand V. Falllilo, n* liS9>l*(Cent. Crim. »6janv. 1831, air. Gilles, eorf.. n* t4.'i«-l°). ■4«t. Totototote, n no faut |ms dire que l'emptel de toute antre eipression qne te mot ewqiabU serait nulle et ne pourrait ivednlre aneun elM. 81 te question rsialail tous lès lalls, avec liia tes «MaaeiMa de ta «Htetaaiilé et de la calpabilitt, «i dictaimrt es» teito einaiiMte, Il MmUe que te Jury pronmee rtairement et complètement sdr l'aceusatlon. — Jugé «a M sens que, lorsque le Jury interrogé sur les dewt qwslions de savoir si f accusé a fabi liiiH' ou fait fahi iiiuer un hillet k ordre à son profit, en y apposant une fausse sli/iialure, et s il a fait «cieniment usnpe de ce billet, a ri'iimirlii ; <tu<. jiul f.i 'nu-lnul. relie rëpiinse indique sufOsammenl «lUi! l'aecu-ie e-^t coupable de faux (Crim. rej. Il Juin 1824, MM Bailly, pp., Aumoni, rap., alT. Clozier). • il a été ualnlca fois reconna que la cnlpablillé peut (1) f MMetet e. iali. pub.) — ta cora ; — Attendu qo'oa na peut eoàaféwar csawn» dftsostante aggravante que celle qni, délacbtedu fait auqiii alk adUn, lai laiaie le caractère do fait pHacipal : — Allendu qva Hicaidda séparé de U vtlonlé aa coasUfSe pas an rail prineinal ; qnec«««tB qnaiifleatiOB n'apparllenl qu'à ail failaetudlfiiient pani<sabl« ; que Ibomiride iovoloBtuire a'ert passible d'aae peine qa« iorfqu il en le réialtBl de llaiprUdence , de I inallcatiod , de U né^liRnnce ou de 'inobtemlioi d«s rtgienient», et que le jury ne peut dérider ce point de fiiil ipi'nutant <|ue la qu»«linn lui en a M exftV'rnv n\ •niiml-p ; — >1 «•iclu que, li.rs, 1.» viiliiitUi fi el fui* urir r[ri nn^lan- f dr l'honiiCHle, outil BD élément otcetMîre pour lai imprinwr le carat 1ère de mcur^ •,|BetefiSi«eaferteaaJaryeoBi|î«ndun être déclarée par te seni mot otti"; réteDdne de sa ligaiacaiitt n'est pas douteuse torsqu'il se réfère an mol emtfitUt, laaiii dans la question, ■als si la question n'emptete eltoHnènie pu ce raol, la réponse concentrée dans l'expression oui n'est lable qu'autant que la question menlionne tous les (ails qui formeni les éléments de matérialité el de volonté tonstiiuiifs da crime objet de l'accusation. — Sous ce rapport, il a éti- in-e m prirlrlpe : i» ipie lii lui n'a (las prescrit de formule sai -jn-TilcIle pdur exprimer la cul|kabilité ; que si la question inlentiunneUcdwl être clairement posée et pusilivement résolue en toute nalièn criminelle ou rorrerllonnelle, elle peut être déclarée pardmeipressinns équivalentes à celles de la culpabilité implojfée dus l'art. 337 c. iHst. crIm.; el apéclatement, que la répeumaBrmaiive dn Jtiry sur ta qneslton de eavoir et

l'neeuaé a vetoala^ I riirnl rois le feu à sa maison, et si parw il • voUmtair^ un ni rausé préjudice à autrui, exprime suÉsatament qu'il est coupable du rrlnie à lui Imputé (Crim. rej. 18 août I8r2, M. Isambert, rap., alT. Ravnaud); — 2" Que lorsipie U quesiiua a seulement demandé s'il clail consiiiiit (|u a\ait ou lieu un fut, el que le jury s'c>t borné à répondre nui, il n'y a l.i qu'une «dlirmalive de faits matériels, qui pcuxcnl ne pas cun^tiiuer 14 criniliialité et qui ne résolvent pas la question de moralité de l'action ; dés lors, et à déiaiil de la déclaration que l'accuié éUd ronpalile, l'accusé n'a pas dù être condamné (Crim. casa. Sfijanv. 1827, aiT. Gilles, Faillite, n* 1458-4*). S4«««. SiaaUend'aBiltoyerdanatodietanttentamiitcsv pable, le Jury déclare que l'aonné eel outeir m telt, eeite pense né résout pas la question de culpaliiUté : elle ne peut donc servir de base I une condamnation (V. n* SS09]. — Maî>, d'im autre rftté. si le Jury au lieu de dire: l'accusé n'est pa.> , déclare ipi'i/ n>^f pas iaul' ur du fait incriminé, celle furmu-s plus étendue que la précédente la contient neccssairemecl, rar s'il n'est pas l'anleur du fait incriminé, à plus forte raison nen est-Il pas coupable ; aussi une telle détlaratiou résout-elle cuinplélement la question en faveur de l'accusé el ne nous parait [Hi pouvoir donner lieu même h une condamnation ci\ile. Toutefois te contraire a été ip(^(V. Crim. n\. 21 oct. 1833, ait. GatiM, n* $2S6-l*). — ilus cette solution noos semble inadoitalMe : elle parait en oniMlilen avec tes principes sur te etew Jugée, el aveo tes données Joglqnes tenrstes par te tenank éni il s'agit. De ce que l'accusé a été déclaré n'élre pas raulewda fait, il ne s'ensuit pas, sans doute, que le fait n'existe pas tw iiia:iieie alisiilue; m. lis il cn résulte évidemment et irrévociM*» ineiil iiu'il n'e\L-le pas à l'égard de l'accusé, et qu'on ne ptltf jias le lui lni|iiiler. 9405. Oiiand le mot fo>;;>a{i'e a été employé par les juri'<, II est évident qu'Us ont par cela même déi laré que le fail crui lnel a eu lieu [Crim. rej. 31 oct. isiti, HH. Barris^ pr., Gaillard, rap , ait. veuve Buflfclon). S4à«. La déclaration que l'apeusé est coupable coosWe, outre te tell asatérlel. l'élément de la volonte. sana teqoal iln'y a point de enipàbiliié. — Jngé : i" ^ ta deetaralton qiel'asdûê afeit rendu ooopaMe d'empeisonnement établit qu ila igl volontairement (Crim. rej. 31 oct. 1816, NV. Barris, pr.,€al* lard, rap., aff, veuve BulMon^; — 2° Que déclarer l'accusé eMi* pable d'une tentative de meurtre, e'esi le di'claier virtueMem'Til coupable de l'avoir conunis volonlaireineiil Criui. lej. » ju 11. 1819, MM. Barris, pr., (Hiaini, r.i;K, uT. mai. pub. ('. Uvo;?»'* . SAOf . QU'ind on dit que le mot toupc;///<» exprime à lui sful l'élément de la volonté. Il faut supposer qu'il

ne s'agit que l'Intention criminelle en général. Mais s'il s'agit d'un fait pour fail prinei|Mil, celui da meartrs, et «licanstance aggraTtaU, la préméditation ; que U répaaaa da jaiy ainsi conçue : • Oui , ftmà Mt coupable, avec la cirtonotaace mentionnée, v eoiDraf i« les Max fÊtties de ceUe ques^tinn ; — Rejette. Dd 15 juillet 1830. -G. C.,cb. crim.-MK. deBJ»tarl, pr.-Rotber,np. (ï) (Arzac.) — I.a coca; — Attendu qu'en reirandant ; Ou», (aceui Ht rrmp.i'iU. h (lea qiie-liona qui portaient nniqueiiiciit >ur l'ïii-lfo^^ ilfi f ir, H-i~i.iri r - a.';;ranaiilc», où il n'elall fail auiuiif uicnlion Je l'afiu «, l« jury, qu^l'iui- rritique qi- nn f.ui--e .itir<'-"pr, -iiu- le r.ipport df l'f Utliludc griimnialicalf, à l» iiianiLn; di rit rêiiori-c» ont été mlig<«!, » ConsUtlé MHS équivoque l'eiistencc desdilcs ciruMintance* : — RtysU*. Du S« sipt. IfMi. G., ch. ctiB.ial. doBsalaidypf .•Vkasi{,ii|i. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.66% accurate

\S&t^VcynQN qUllimLE.~TiT. 2, OiAf. e, Sbct. 7, Abt. 4.
leviBlIt loi hK ■picMtaimfl^^de ta voionti w Atetnl «annuel de U eriniDalIlé, lo mot coufvitfe ne résondrait faecuNilloti qn'aoUiil que la question aurait expressément indiqué ta vo!onl6 ; c'f-'i ce qui aurait iieu pour 1? mi-îirtn.'. — Jugé, dans le sens de ccili' liortrinc, que ia ri'|nm?.e allinmilive du |ur\' à code question : a L'iUY'ui^e esi-il miiii.ible d'n\oir dotruit ou ronvor-i^, en tout ou pailiR, une rn.iison iiu'il s^viiil appartenir à autrui?» ne prul ^jas ^r\\r di; liase légale à l'appllratlon de l'art. 43T c. péa., ea ce que le mot coupable n'Implique pis à lui seul l'existence de I» volonté, qui est un élément caraêtérliUqaè do crime pré^a par l'irtlctapréeMé (Crtm. ceit. i» Jaav. IWI, et. Henni, T. HWMMff iMllMd.. n» tm-ê^ ÎIA##. lAaflteouKiiieeBbraeetiHiMBninMnltanMléria» Ulé in bit et ta MiralM tnleniloo, mie aussi le erimfneiné da feit ; Il y a nn coupable, donc II y a un crime. — La cour do eassation a consacré ce principe; ellea Jai^é que le mol roufxilA« eomprpnd à la (ois le lait nnlrrii l et sa rnitralil*^; qu'ainsi en déclarant un accusé coupable ile •iou^lractinn. un dt'clare liiipllrilemenl, mais nécessairement qu'il est aulcnr d une soiistrai imn frauduleuMj. Dès lors, la réponse du Jury quel aimst^ est coupable de ia souslraclton mentionnée dans l'arlc d'aceu><ition rsisuFasante pour ta coodamnelion (Crim. re). 37 fév. 1812, aff. Jadelot, V. contnnotton, a* 4IS). al «optaM perd deeoD élendM le orlBlneliîé in hil qMUid le)iirr laHndiiw en a resIralBl ta portée. — Josédonc; l«qae quoique ce mot emporte avec Illil*etl9tenee do l'Intention erfmineile, lorsque le fait est. d'après talol pénale, nn crime (.11 d/'lll , M ii'e-.l adlriiiatll (pie du fait ni.iléricl. lorsque, d apri .s la d 'i iarallun reslndive du iiiry, le fait ne fdti^litue plus ni un ri uni' m un délit: par exemple si, h la question d'homicide volontaire, le jury répond ipie l'accu -e c-^l coupatile d'avoir commis inviilu:il,iin iiicnl riiumii idi' iiinm. c.iss. ti a\r. 1827) (t), ...ou si, par suite de ia manière dont la question a été posée dans une accusation de laax,lejury a déclaré l'accusé coupeblede faite fol ne préeenleleniphie lee earaetères du taiu (Crim. CMs.aoaapt. lU», al.6iiwd, u* tTlt-9*);—s*(Ifn ta taiu ii'é> (1) (FIBaNnle & aili. pab.) - U oem; —Va l'ait M» e. iatl. mm. ot l'art. 810 e. péa. ; — Atlaadtt qaa, aar la qoMii<m pwte «oniMBèvent an dbjKwitil da l'airél de r«avoi à ta ooor d'aMiM* f t aa fiMBèdaracla d'accusatioa,«««iC|u'iitio« Pcrrio était «eapable d'avoir, la 44 dêe. diraier (18i6}, coiam»

voloetaireinaol aa boaiicide «nr l'«ntanl nouvMa-nè doat ells était accoïKbèe, » le jurjr a répondu . « Oui , à l'ananimit». CiiriUine Perrio est coupable d'aioir involoni.iirpmmt commi» tin homicide sur l'enfant ronTeau-né dont clli' était accourlii^e ; ■> - Ati'nilii ip;e I ticimitiilc involontaire oe constitue |iir Iui-ni6nie ni crime ni dclii. et ijur li Ini np lui innirime le caractère d* délit ijii alors qo'ilaéli cr.'iinii- jiar nijiliil:> "0, imprudence, inattention, ntRlipuiiL-e ou inob»«r?atio!i de-' ri'i;!' n rni-, ou que, par quelqu'une de cescirconftancen, raecii.*é en .iiira invulrintairiment M U cause ; — Que la iii.il idrr— e, l'iuipruileiu'c, l'inalteiition. la négligence ou l'inoliMTvaliou ità r<'.;|pm> nt- si.nt .li^s circonslanccs du fait principal sur le^qielles il apparticDi aux jurés seuls de prononcer, lortiioe cas queslioas laar «ont las eoun d'assiw!) ne peuvent las MpfMer «OH» prétexte tfan trtailMlla da sm anlaar, lenqae ce fait cMstitoe, d'après la loi pioala, OB crime ou oa délit, il a'sat afllmatif que de ta simple rxisIcBce natériella da es Isfl , knqall paMè ser Om action m nae oni»sliio qal n'ont elles nénies ancun de ces caractère», ce qui résulte de facccptien qui lui a été donnée par le législateur daii« l'art. 56i c. in-t. erim. cl-def«us cité; — Que cejfen'laTtl le jurv ajant dt^elaré Cbrislino Penia coupable d'bomicide inTr.ln:itain' , I l I nur d'.v*?i-e- du départemcotde l'Ain, qui avait, en rejetant la Ipm in liî formelle du dé(en?cor, refusé de poser la aoestion d'homicide involmitaire coromio par imprudence, comme ré'ullsnl de» débats » t"""C"f 'a «ucsilfer par addition i U dijclaralion dujury et cflinJaniner l'gccu«eo en iK u\ année* d'cin(jri^onnemtnl et 50 fr. (r.inirnite ; li'od il ^uit que celte cour a commis , par l'arrêt attaqué, un e\MS lU pouvoir, viole les réfle* de U coinpé^ (ence, l'art. S8t c. inst. crim., el faussement appliqué l'art. 519 c. Péa.;— GasM ti annule l'arrêt de tS (éf. 1817; et tu ce qui résulte de art. iM c înst. crim., atlcodo qae l'aceosalion a été purgée ; ooe le fait, doatraccnsée a été déclarée coupable, n'est pas un délit ^aifUMpar ta loi, tt qall a'j a point de partie civile, déckra qu'il n'j a lias Amifel. Du e avril tMr.-a C. seei. oviaLplOl. BalUr. •r^.'MlM^ nou (S) (VBtiBM G.«ta. La tmki—lh les en. HO et 831) tant ponltsabie coauneerlne que lorsque ta pièce tabriqnée, falsiOé« ou altérée, est de nature à porter préjudice àeuirui, il s'ensuit que, pourque la doclaralion du juri. puis-e ser^irde base li^gale à uiii . iinil.iiimati.in, il faut que le caraclrre pn juilicialile du faux, qu.iiiit il ne resulle pas de la nature même di' la pièce, rcssorle de l'ensemble des faits ilçcl.ues; cl que, s|ircial(;mcnl, lorsque le faux reproché i un individu par l'acte d accusation oonsisie dan:* la

contrefaçon d'une signature dans des ledresmissivesafl^ de se faire remettre de l'argent, si ta déctaratioadn Jnry seborna à dire que l'accusé est coupable, aens qn'eUe éoetMe le lUt préjudiciable auquel tendait le (|nk,conuaera|ipoaittond'naeba8aa signature sur de| Mine n'ee|^ par «HMièanB naiaiUi^ bl dédaralioft doit Itre ooneidérèe comme insuflteento poar motiver une condamnation : qu'en outre, elle doit être annulée comme incomplète, en ce qu'elle ne reprniliill pas le rcsuin>' de l aclc d'accusation sur des circonstances c(iii>tituli\es du crittic i(!iim. cas«. Il janv. is'iR, ail. Mnl.in s V. Faux, n» I7(>); — tjue quoique le mot ^ou/uihl^, dans une declaialicm du jury, emporte l'id 'e du fait et de l'inlenliun criruinelle, cepcndanl ce mut ce sse d'avoir un sens aussi elcndu lorsque le jury l'a exprchsciuent borné au fait matériel, et a exclu, en termes formels, l'intention du crime, comme si, par exemple, il e déclaré un individu coupable d'avoir involontairement porté dea eoupd» desquels est r6eoltée ta mort; que, die tara, cette déctarUlod ne peut fonder an* eondamnellon (Crim. case. 9 cet. 1S23, eV. LeJeal, n*sss6). — I.c principe général consacré par cet arrêt l'a été aussi par COlol de Orlm. cass. 20 mars 1812, all. Vandersclielden, V. n» SSIS. 3 4 '7 0. I.c mot coupabir se trouve forcément rcîtrcint au sens île la simple matérialité du fait lorsque le Jury l'accompagne d'une di claratioii qui exclut l'une des notions essenticllrs de U cnipalillllë. — i>>'cidi' (|ue le mol cou/«if'/" doit avoir le scnsiesIrrhil d.itisU dr'claralion qu'un accuse est coupable de soiistraclion, mais qu'il ne jouissait pas, au temps oii il l'a commise, de ses facultés Intcliccluclles : il n'y a là aucune contradiction, et l eoeosé doit être acquitté (Crim. casa. 29 «>ù| 1828) [i). •A9i. Mata» quand ta dtetaniloB ae eoattaiit I set c. iaiL erin.,el las art. ST9 M «4 c. péo.; —Attendu que le pr^ sident delà ceitr d'ateite* da département de la Seioe, s seurni» an Jary, en conformité du résumé de l'acte d'accusation, les que.<lioBs suivantes : « J. H.lllermile est-ii coupable d'avoir, le S mai 1**9, soustrait fraudoleasaneotun litre en élain au préjudice du nommé Odeet? — Circonstance.— Cette soustraction frautluleu«ea-t-*lleètérommise dan* un cabaret ou l'ilcrmite était reçu'?»— Oue le jury a r»pporie la tlcrUraiion suivante: "Oui, a lu inajorilé de sept vmx contre riiiq.J. II. l'Heriuile e»l ci)u|:.dblt d aiuir, le 0 n»ai IHi'j, siiuslrail un litie en étain, au préjudire du n iiiinn O ient, el Cette roulraction a «u licu dans un cabaret ou il (I l : M II, m us il est cun-taiil qu'il nejoUl-^all pa.«dcM's fucultvs inlrlIiM lurlii ; " — (.lue, -ur la n iiU:-ilion du luuiislere publi , et malgré 1 i>(iiii>-iln.'q ilu Ji fi iiM iir lie i'.n. u-è, la

cour d'a»si>es a ordonné que les juféi !e relireraii'iu il.iiis leur chambre, pour ; délibérer de veau, par le motif qui; les repanses au queslioa* potéce étaient tradictoires: — Que, par suite, le jurj a rapparia naa daautawdltll ratiun, rendue à la même majorité simato, awaiative dq ta ealpabililé de l'accuté «ir la (ait principai ^1 ta cweMSiaBCs aggravant*, et qas ta canr d'Maiias ayant ajiplé I'stI* da U nHtoriié du jur^, cctt* dérlaîaUae a sertri iebaiq A la aoadapnatioD prononcée contre l'aceuié ans , portéas an art. SW et autres c. pèn., pour l» acressoiies légaux ; Altaadn qaaa laavojaDl le jury délibérer de hdummu apre^ première déclaration, par le motif qu'elle impliqu.iii contradicliuii, U cour d'assi>es a donné an mot ^po^, une signitic^nou qu il no pouvait avoir dans l'espèce ; que si le mol co^tpabU emporte, dans ie sent ordinaire de la loi, l'idée du fait matériel el de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi fclomlu, lorsque le jury en a lui-même borné et restreint le Pdii? au -inil f i i niulcriel, et a exclu fuiiiicllcmenl l'intention du crime; quu celte uilelivencB du mot cwpuiin .«urt des termes mèm» de l'art. 3Ct ci-dc-su'- cite, — Uuc, (i'ajirc-la [ir. iniffe déclaration du jury, qui avait écrie implii itriueiil de U s^uisti action, le caractère de fraude qui la (rmiuiali-o, en s'abstenant dajaiodnU mot frauduUu,»ntnl i celui de «/wirail, porté» l'un et l'aatra^daBS ta Diic-'lion el ex pliciiement, «o décbrant w'il èuit conelanl qaa l.aceaN lie jouissait pas de *ej lacullé* iatalleetueUa», il eeasoiïail tm^ dcmmcat que, n'y ayant pM wNiitraelioiB (rsudakauie, lï nj anil pas vol, d aprè»)m terawi da ta toi qui I* déftnit, mais un fait «alariel do MHistraction purcnent nachiou, canmie laas nelle, occasionné ' sa inti Blion crimiusé par ta aoo-iottiMaacOy dana ta penonne de l'accusé le se* faculté, iû«SS«îïl-i du ivj M préMalak Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.19% accurate

 triclion rfp ceHc nature rcladvemenl à l étal iiitollPCluel tic l'nrcusf, (iH- (In iiio \ irliii llpnicnt,mais nécessairement, que l'iicnisi' n'était |ia.s in liiitience au moment où il a conuniâ le fait, l.a ili mence c^t un élément péremptoirement opposé à la eulpaliiilti-, à la différence du Tait d'excuse, qui est un moyeu de défense (Crim. rej. 4 Juin 1812} (1).~V. n** S568 et suiv. SAVa. Il « élé jB|è fluil : 1* 400 16 Jory qui dédira l'aceosé emqMbte écarte implleitanMiil toute Ûé» de dfiiiMMe ; que l'accusé n'est point, d'ailleurs, recerable à se plaindre qu'il n'ait point été posé de question à cet égard, s'il ne l'a point demandé d(:\ant l:i t rur d'assises, et si la circonstance de démence n'est pas mome iiidiqure dans aurun arlc du procès (Crim. rcj. 10 ort. 18)":, MM. It.iiris, \)r., liusscliop, raji.); — '2" Uuc liir?i]iii:' Ui réfiinu: d un arle d'ar(usalion ne parle que U'uii homicide \oloiiiaire commis de f;iiel-apens, cl que la question a Clé posée en res termes : « 1,'afcuâé esl-il coupahlc d'iiomicido volontaire commis de guei-apcns, avec toutes les circunstances ramenées dans l'acte d'accusaiiooïii la déclanlioD dninry porlaat: « Oui, l'accusé e.st coupabto, Mit Hos woeoM dM drooDilanoes rarocnéei dans l'acte d'aoenaatiOD* » laisse incerlalu al la jory n'a pas eolenda éearler la velontéeooine le guei-apens, et rédaire ainsi le mot co'ipa6{«au sailBd'ni homiride invoiuntuirc ; qu'en conséquence, elle ne peut servir de hase à une eundamnation (Crim. cass. 20 avr. I8ir,) (2); — 3° u»e lorsque, sur une qucstim» dans laquelle les circonstanees coiisliluliNes de la complicité ont été rappelées, le jury n pijiid: <■ Oui, I'-ih iim' est emipahlc du crime dniit il s'agit dans la (lueslion, » siins autre explication sur le< (irr oiislances énumérées dans la question, cette réponse doit être considérée ou contoie décidant ailirmalivement, dans sa généralité, les circonalaiieaf, ou bien comme incomplète, en ce qu'elle ne a'expUqva |M» mr lea circooslaocea: dana l'on et dana l'autre caa, l'anM i'aevtltleMiil, nadu aor «Me dtelanUon, doit être OMéy aolt pour tnappiioattoo de la loi pénale, soit pour acqaitleme&t aana déclaration négative (trim. cass. 9 mai 1823, MH. Barris, pr., Louvot, rap., alT. Couturier). — Sur iViiiplai du mot eoupMe et sur l'effet qu'il doit avoir, on devra cuusulter OMOire ce foa nous avons dit, n** ssos. S! 18, Air. 8.— .DlMaraiMM altomaciDca ewavr in jnaalian» aUênuUivts, 347 3. En général, les présidents de cours d'assises doivent éviter de poser des quetliona alternatives : eilea mettent souvent lea

Jinéa dans l'caBbama, et les eapeMst à donner des répooses l'acmjé; ijh il t u (levait rc>ulicr -un .ib^nluiioii, el qu'en renvoyant les juré# dan» leur chambre pour di'liLiprrr lie nnuvciu, el en proiîonratil, par >uite, des peine?, d'aiirés une ili-imi ni.' di i l.ir.iiion ronlmiri-' a la prcmii're, la cour d'assisos a viulc le^ art. 350 cl .»iU i. in*!, crim.. Cl et 579 c. peu., el (ait uni? (du<<« np)iliralion de l'.irl. .îSS de ce dernier code; — En con«équpnre, ca->e l'arr*! renilu le I<> ju II 18i9, p.ir la cour d'assises du départcmenl de La Scirc, dans \v princ? de J. II. l'Hermite, par lequel elle a ordonné que le^ jurés s« rt liriTaient dan» leur clianbr* fam dttikérar do nouTeau, et tout ce qui s'en 0-1 eD§uiTi, netanncnl Is deiiiène éiciaration du jary, «le.; — El tu ce qui rèaalledt l'art. 4M e. iml. ctia. daai sait dernier alinéa; — Attendu •ae la Ml Ml a deoaé Km à ta ceodanuiM» B'eil pas qb Ulii qu^Elé par It M, atq<il a*; a peiel de partie cMIa; — Dédan fu'U a'r a lieu i navel. Du ta Mût ISM.-C. C. , eh . crim.-MM. Bastord, pr.-Brière rap. (l)(Tandriner.}— U cocu. ; — AUendu qa« l ilat de déneRoe de l'accu*? an temps de l'action qui a donné lien à l'accusation, n'e»t pa» «n (ail d etcu^e ; qu'il résulte de cet état un moyei de de(eni<e perempfoiri' roniri- l'iinusation même, el que le jury qui répond que l'accusé e^l i|<,iiil<>. déclare nécessairenenl qqe l'acca»e n'était pas état de démence au temp. de l'aeiiM; — AUeada, aa larplus, qeo la prsoisverbil des debau ne |H)rie pas ««a la pffMaBda Mal de déiBMwa ait élé même allp(;ue; — Hejelle. Du i juin ISlî.-C. C.,s«ct. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, np. (ÏWBosc.C. min. pub.)— L.» cui;h; — Vu l'arl. 410 c. inst. crin).; — .Miendu que Pierre Bom' élait ai ru.H' d'êire l'un des auleurs de l'iiomicide Tolonlairo commis de guel-apcn» 4ur la pcr-oone d Atidre Mialel ; ^a la question soomîM au jurv l'a été dao.s les termes «uiTaits: « Pierrt Bo«c Ml-il eoupable de l'bonicide volontaire comini» de guelaffaaaaar ta panaaM d'AwM Mialat, avM taule» les cirt;on»Unces raaMoais teiTada dVueaiatieof ■ qéa le Mteideot d« la cour d'assites eU lu «VMêlar, apata avoir denandé si Bom «tatt «Mpakto de l'haailfUa fdsMdfa «Mda de gaet-apiu iar ta pananw rAadrt HidM j Il rr'nullères, roiifii-p.s nu r rmlr.idu toires (sur lesqaeslionî allern.itiscs, V. n»' isori ei — i ne même réponse ^-ntc jiVj allei natives qui s'excluent 1 une 1 auli e, est évidcnUDCDl nulle et ne peut servir de base à un arrêt de la cour d a.ssises. — PareuB* pic, il a été jugé très-souvent, sons les lois antérieures aacadi d'instruction ciminelle, qu'il y • naBllé dans une déctarrilm portant que l'aociiaé «at aolav m canipUoe dn crime, pam qu'me pardHe didaratioa est oompleie, parce qn'eUe fiM tup. po.4erque les Jurés

ignorent si l'arrusé doit être considéré eoene auteur ou comme complice , et que d une pareille déclaratloD, vague et indéterroini-e. Il ne iinurrail résulter aucurie convirim:! positive, mais seulement que l areu-ie n'est decUi e prccisi'onT.i (iiiiv.iincu ni d'aMdr rti' auteur, ni d'avoir >>li' complice. < liii i.-|irudence était tellement conslante , tellement C(.iii[uririi-aav pieseriptions rigoureuses de la lègislalion relative au mixl^' de position desqucstloaset à la proscription absolue des quesUoni complexes, qu'il serait trop long el inutile de recueillir oaarfM de citer les nombieu irrttsqiâ pcoMnicenl en ce sens. Noas aan bomerona k en Miimiiar m «d coMienl des motifs plaiiéveloppéa que laphqMrldeeeittqiil ont statué aor U méawquealion (Crim.oaaa. IS bmm.aa 4,1111. Bmn, pr., Baseonerye, np., air. Troax). — Nous ajouterons qa'ea l'an 3, laeoor de catsatia s'est trouvée divisée sur le point de savoir s'il lai appartaiall le prononcer la validité ou la nullité d'uiie di^rl.iralion du jurv r(poudanl par le mol oui à la question ainsi conçue : 1. dau>eiM11 (iiiisairud d'être auleui ou complice du faux 1 Elle-aindin:.-, encuusc queme, un référé à la convention nationale, par arrtiiia j vent, an 5. 349 4. Depuis le code d'iastmctioD criminelle. Il a été décidé : 1* que lorsque, sur eaHa taestion alternative : L'actoié est-il coupable d'être aalrar on oonplicet le Jury répoad : Oa^ ileatMapaMe; eaUo dMantion, qiU ae rMèra fcdMaaaaiei parties da la qpaalim» m détindBa fositi vemcnt u cuipilUi de faoensé, ni comme aatearnlooome oompUce, et ne peulw» vir de base à une condamnation (Crim. cass. 29 juill. ISSI, «IT. Gorde, V. Complicité, n» 172-1°!. — Si le jury, nîparant le »i« de la pusilii.ui de questions, répondait : .Non, l'accuse n'esl fiM COUpiible d'avoir comiuislc crime; oui, l'accuse est cnupaLili-d^ tre complice... il n'y aurait jias lieu à l'annulalicm ; — 2* Ùw lorsqu'à une question alteinalive, présentant a décider m J^ui accu.séssont coupables d'un vol, ou si l'un d'eux seulement 5 <>1 rendu conpat»le, le Jury se borne à répoudre : Oui ; cette repwM ne détemino clairement ta cnlpattUMol de 1^ ■■ dal'adni» que ctlle pLr,i-e, qui elail la rcpelilion lillerale du ré-uni« é« l'it* (i'acrusalion. renlermail l arc u-^linn tnul eiilieie, pui-<]U elle pré^esliil à la fuis le (.«il principal, r'e-l-a-il:re rivoinicule vol'iiit,iiri- >iii nKiirtj», el la rirron-lance .ij;>;ravaiile du im'UfIre, c e-l-a-dii i> le t:ii*t-*['iiS qu'à la queriKili ainsi po^w, le |iirv n eut pu répunilre <|Uf J ut nuDierc rlaire el prei î-ci ; iiiius gue ce- niui- ? u|mtÛu.- el iti-un.lmlf, <i ivpr. tùiite.- II'!- i if. in-l:i?ii e> rameuees dac.' TaLle d'ace ii-^aliuri, » iMl èjiari-, Cl lui oui fut faire une réponse dans laquelle il est impo>MMfd» drrouvrir sa vcntablu pensée; qu'en effet, le

rè«umè de l'acte li'aocasatlon ne parlant que d'boinicide tolonlaire commis de giKt-apM>i If^ sente, coraïuA l'objet de rMCUMtioo, le fait moral d'bomicide Tologtim accofflp.igné de la teule cireouianca du guei-apens: que, pour ; «m ptaiieun ctnaBslaaeasi il fut eaniidéiar eoaune fait priacipil h m aiatériddel'bemieide, et comm dreNdaneada ce fait, U vaMéilil guci-apeas; qie si le jury avait didaié l'kccaaè eaûaMedaoiM^ toute équivoque «Al «lé levée, pelsqull fell oICtaïamMit dicM coupable d'un homiride volontaire, et que cm nots, ■ seesaSCaatiH circonstances ramenées dans l'arte d'accusation, » n'euMiat fO , ■!* gré l'idée de pluralité qu'ils prévoient, i^ 'appliquer qu'au fniet-êftw; mais que U réponse à la que.ition proposée étant lilieralk nunl: « f-^. l'accuaé t*i roupalle, mai* sans aucune de.s rirconstances n.mnn"U3, l'acte d'aecus.ilion , ■! il reste incertain si, par ces expression-, f mn* da cirr«u(iincf 1 , etc. , le jury n'a pas entendu écarter u rcrnirc le (;uet-apen8, et si le mot coupable n e-l pa^i toriic >i ■ foupalile du delil de l'art. 519 c. pen., d'un tii>nni:;ile invuli/SUir»; qu'une ilecliiralion du juiy su-u'pllble de deui lulerpri tallo:l^ opfoxeS et de lai[ui'llc il rè^ulle bien que ^a^cu^é c^l coupable, nuis H»sJ* l'on pu lir avec cerliiude s'il est coupable d'un dtlil oa cnme, n'a pa.-. pu motiver l'application faite i cet accusé dM irt. M et :,0i c. péo., et servir de bue légale à sa condamnaliM «XW** forées à perpéinilé: qu'il j a deee es, dans l'état da egda Sridnlil^i fausse appticaUea éa ta M pîaata j — D'aiiés ses Bwtifs, am. Du I» air. ttU.^ H, am, «dm.-aiM. litris, pr.-^«««a^ m Digitized by VjOOgle

The text on this page is estimated to be only 19.46% accurate

\S^Tra:cTioN cnniiNFXLr.— Tit. 2, chap. 0, sect. 7, art. 5. 8il a«^!<^s, et ne peuV servVr ûft base m à uno condamnation ni à un «ccrullteniriil iCridi. rass. 1" avril lH2l'i (I). 349&. L'.iUorruilive ne doit pas plus cvt>lr'r sur les clioscs que sur les personnes. Jugé, sous le l odi' de hrumaire, qun la diïclaraliOD qui porte qu'un accus*^ est autour des pillayex ou d'aucun «CniCB, «st vague, insignifiante, et ne pr<^»entc rien de positif et m remplit pu le vom de la loi (Crtm. caas. s vendem. ao 4, MM. Brun, pr., Buemurye, np., «ff. CiMnqiloa, ele.).— Bt,d*pais leeede : 1* ipw loni|Mle jury, interrogé si ilaecnaè fidlllt supposé des dépeotes en des pertes , on n'a pas JosHié de l'en»pk»l de toutes ses recettes, s'est borné à répondre oui, celle réponse pore et simple àunrqueslionalliTnalivedonl la secondeparlie porte sur un fait malôncl ipii nr >j|i|in-i \<.[< ii,M->:'>s,iirtMnenl la fraude, ne peut servir de lia.-c ii une i oiidauinaliou. Tour que la fraude fût constante, Il faudrait que l aicusi^ eût eU' ditlare coupable, cette ejpression embrassant tout k la fuis la iiialiTialIté du lait cl M morallle Crim. cass. 26 Janv. 1827, uli. <jillcs, V. Kaillile, n» I45»-*»);— 2» Que lorsque le jury. Interrogé si l'accusé, fOMllennalrepahlte, a assisté l'aatear d'un faux dans les faits qui ont préparé, tMiillté ou consommé ce crime, « répondn oui ; cette répoBM, qui ne se rattache k aucune des alteiMllm prapiwées, laisse un doute qui doit s'inteiprélereoliivetir 4» Vmnét it V»»» dès lors. Il doit être réputé seolement compilée et non eounlaiir tfnoriBe(Crlm. cass. 2S mars ISST, aff. TutTeau, V. Forfallnre, B»«S-5»); — 3» Qu'une di^^laration alternative de fait ne peut servir de li.i^e h une curtdamnalion , qu'autant que chacun des ternies d<int elle se compose justifie l'appliralion de la peine (Cr. cass. 26 mars i.s'e, ail. M.irlin : — i ' Uue la réponse allirmative à une question allrnialivc po-cc au lurv ne peut servir ilc ba.^e Ippale à une conilamtmlioM piiur un criiiie qui n l'-t (ararlérisé que par l'un des termes de ralternattve et non par l'autre. Et , spérialemcnt , que Is peins édkiés par la loi ponr coups et blessures commis sur la personne de son pèrs, le peut dtrs appliquée sur une déclaration affirmative à oMqaMtleB alisi posée : « L'accusé est-il coupalile d'avoir, àplosleurs reprises, volontaimneot porté des coups oa commis d^ntres violences sm* la perKmne de son père? —Et, dans ce cas, si le président a Illégalement substitué la disjonctlve ou à la conjonctive et qui était dans l'acte d'arrusation, l'aocnsallOB B^ast pas pirféa (Crim. cass. 19 mars ['!].

SA7V. Les dctlaral iuns .jUrruilive» ne sont pas toujours^ nulles. — D'alinrd , elles (leuvenl servir de base à une condamnation qi:a:i(l rlli s sont ciinruc- ilans les termes mtWnes de la loi ; par exemple, quand le jurj déclare qu'un enlèvement a été c«mnls par fraude ou violence {Crim. re|. ss cet. issi) (3). (1) (Dwpicrre, etc., C. min. pub.) — La cium ; — AUaada qa* la qaàitisn saBiDiie ui jury «si alleruti«», y uîMia'alle lui |N<temte k Hâdtr si Isa deax accu<«s Mat eouiNiblM di vol qai lear eat inpaiè, ou si l'aa d'en lealencnl s'en est rendu eoapable ; — Qu'en se bornant à répondre ooi à cetia question alternatiTe, l« jury n'a pas clairenicnt appliqaè M réponse affirmative à U cul|iabilité particulière de Mathieu Despierre, ni de Pierre Lambert, dit Gilles, ni à celle de l'un et de l'antre ; — Que celte lépoas» a* pouvait donc servir de taae, ai à une coDdamMtion légale dw acmés on de fn d'eu ai à anoBa acquiHemenl; — Ca*«c. Du 1" aTf. IHii.-C. C, ch. crim.-MM. B-iillv, pr.-lJaillard, rap. (2) tRoucrroii C. min. puh.) — l.v c i r ; — .\itenilu iju'il a tli; ilcmaiidf ju jury si l'arcu.'o ctail i <iu:i il-lr d'aviiir, à plusieurs repn-rs , Tolunljin-niiT.: purlc couji* <nj ^ un il'.iul.'i's VHilenre^ -ur l,i 'n-:aonin.' ili; iii'ti' ; — l."Ui' Il ri'| ijri'r alliriïhitivi: (ju il a t.jit'» il irlt'.lion, v.e (louvaril cire |>lu^ partitulitf>:iiu!ii(a|i[>U]ue« a l'un des Umiiic^ de l'alternative qu'a l'autre, ne pouvait juiliiier la coadamalion pronooaé«, qu'autaui que dans l'une et l'aulie bypolMsss, ISS faits rmltaienl daas les termes de U loi appliquée ; —Mais HS ait. M et suhr. e. pis. iM punissent pas toute espèce de iMnaca, mais ssahmsat las esapa fartés «t las Mssauns failas;~Qas las bUa etmpcis daas le seesoi isnw de la qnestleo aNamatave, lUts ooaiistaat eu vMaaces , non qsditées coups ni blessures , oc »oot point prévus par les art. S09 cl •IS, qui sont seulement applicables aux iait.-> compris dans la première question ; d'eb il suit igu là cond.ironailun du demandeur aux peines portées par lendits articles, sa a clé une fausse application ; — Attendu, rn outre, que la question n'a \tHs été po^ée ronforiDviocnt à l'arrêt de renvoi, d'après lequel le demaniieur était accuse d'avoir Tolontai rement porté dss coups cl commis d'autres visisaces sur la personao de lao pèrs; fis ri las présidents des csars d'autsas ua soat las Haas daaa cealisrXXVIII, 31? 7. La (uur de eas-alum a validé une déclaration alternative dans une afl.iirc ou nia réponse nérale du jury aux deux alternatives énoncées dans ses questiuns se réferait à l'une comme à l'autre, où I expression oui s ■ rapportait eipliCilemcnt et nécessairement à l'universalité des faits et des circonstances énoncées dans la qtestlon» (Crim. rej. 20 juin 1828, MM. Barrl^ pr., OUIviar, lap., aff. LegoU).— U ait

à regrrtler «M cet arrit M ifesplhino pas siir les Mis ; 1 nr e» polnl laisse dn doofa sv le saos «I l'é SâVS. La déclaration du jury, qui ripond à une question allemallve, et adopte l'une et l'autre hypothèses, n'est pas susceptible d'être annulée , lorsque ces deux hypothèses ne sont pas contraires, qu'elles ont pu exister simullanénienl et qu'elles étaient chacune punissable de U même p qu'ainsi, elles ont pu toutes les deux être régulièrement adoptées par les jurés. (Cririi. la^s. is mars 1 82ii, MM. l'orlalis, pr., Hernard, rap., atr. Dermciion-Annet). — Il a été jugé, de même, que lorsque la question alternative posée au jury comprend deux termes I contradictoires et dont cbacnn entraîne les i pénales, il n'est pas néeessalrsque lai deoesdeuktenMsellese rapporte. Ainsi, aar to «osslfanda savoir si un aeené de eamplleité de banqureals frtudiâenae a recélé ou soustrait tout ea partie des biens de l'aoeuaé principal, le jury a pu valablement se borner à répondre d'une manière générale : (Uu. à la majorité (Crim. rej. 20 mai 1858) (*). Sâ90. L'alternative n'est pas vicieuse, lorsqu'elle ne porte que sur dilTércnts modes d'accomplir un crime, et avec des expressions dont cliariine produit le même eflet. — Ju;;é en ce sens, l 'que " les jures en déclarant un accuse nnniiliee d'un vol en recevant, achetant ou recé'Iant, n'ont point porté une déclaration complexe parce que les trois expressions prises séparément, produisent le même efiet • (Crim. r()j. SSprair. an *, HM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. H];— t* fj^ les deux questions posées an Jury dans les termes suivants : « L'acctasé ft4-U fabriqué on hit fhbrtquer, eic..., a-t-ll apposé ou fait apposer, etc...., » ne sont que des modlflcations du mènacNf: Bd sorte que la simple réponse aflirmative du jury à ees deai questions, conslilue le prévenn auteur de la fabrication de faux ; que c'est à tort qu'on prétendrait que ces questions alternatives étant contradictoires entre elles, parce que l'une d'elles supposait une complicité accessidre nu fait principal de fabrication de taux, le jury aurait di'i di-liniiuer dans sa réponse auquel des deux termes de l'alternative qui lui était poaée^ die se rapporlatt (Crim. i^. idjola ISM) (5). — S* Qm mt KUtnlaaMat i fanét de leavoi. Ils ne pouvant eepsadant s'ea écarter en ce qu'il y a d'essentiel , ni y introduire des altemntives propres a empêcher que faeeusation ne soit réjsttlièremeni purgée ; qu'il y a donc en dans la cau^ violation tornivllc de l'art. 537 c. intt. crio. • — Cause. Im 10 ni.irsl8H.-C.C.,ch. crim.-MM. de Ba-Uird, pr,-ViDcen9, rap. 3 ■, l)eîtoul C. min. pub.) — L* coc»; — Sur le moyen, pris de ce que U question qui a tié snunii^e iiai)ures, portant .'^iir di'Ui cin onstaiices altprnalivps , il'^

duraa'ia >'L i|iliv|iiff i!'un>' nnniiTe disliiii 1» sur l'une l'I l'autre ; qu'en déclarant i]up l'enli'vi'ment dont il j'agit aï.^it élé commi* par fraude ou viulrnce , il re-te inrirlain .■ii l'un ou l'autre da ces faits a elé reronnu constant a une majorité suffisante pour motitrr l:i inijdatniiatiou qui a fie prononcée; — Attendu que la quaMion ayant (.le |>ij>ee et rcpon lue dan-lev termes mêmes do la loi, ta condamoatioa a eu une tia*e l^p-'ale ; — Itejellc. Du i:, oui. I8il.-C. c, secL crim.-MM. Barris, pr.-Rataud , ras. (4; is^abaté C. min. ndt.) —La coin; — Sur la moyen tiré delà viuUiioo prélaadua de rart. Séd C. ioat. eiim., «a es que la questioa da camiiiciléetla ripease dajaryasesalioaaaat pas les éiéoenu eonBlifilib da la iieiHdlé de la banquareuia fraudabuse , et contleonent des aUeraativos qals'endaaol l'une l'autn:- Attende qus la question relaliva aa éonumésar cantieni, tant par elle.«iaia que par sa relatîoa formellement exprimée avec les questions relatives ao négnriani failli, tous les èlèmenU Irgaux de la complicité de la banqueroute fraudulea»e, tels qu'ils sont définis par l'art. 507 c. com., «t par l'art. i03 c. pèn. ; 3ue les deux alternatives de la sooslraction ou do recel de tout on partie e l'actif du nfçocianl failli, loin de ^'exclure, peuvent se rencontrer simultanément et sont également puDi--.. h. ■ ■ ; — It 'ji '.li Ou se mai tB3S.-C C .ch. crim.-MM. Cboppin, pr.-lsambcrt, rap. (f) (Veisieae Saint-llaBr C aïa. |0h.)— U cova;- Snr l'egiquo Ôl^tized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.22% accurate

INSTRUCTION CRnnMXE.~TiT. 2, Cup. û, 6Mt; An. 1. fa ré(ionse alGniullTe par on Jury, sans ttotlDCtion, «n> m quesUoD allernative, ne peoi itre non plus im moyen de ces»lion, dans le cas oh eheeonB de oes attenutllves entraîne ta Biênie peine (Crim. rej. IS aoAt IBM, 8 J«m. 1830) (I);— 4* fine si, à cette question, l'accusé est-Il coapable d'avofr commis le crime de viol, ou tout autre attentat à I I | l h , consommé ou tenté avec violence? le jury ropoml siiupl» un ni. Oui, r.ii , ii--r> (-1 (mi.i.itilo, sans indiquer celui des deux critues sur puMu si di claralioii, cflte di-claralion «>l iiéuriniolns cijiiiiilrlii el régulii'ie, cliiicua des crnncs l'iiiuiirs dans la question entraînant la même peine (Crim. rcj. 3 mal t«32, air. Bray, V. Atlenlal aux mœurs ii» lis); —5» Qu'il eu est de même si à lu question allcroativc : Tel iadivldu eat-U ooopable d'avoir tenté, avec violence, de comnellre le crtane de viol on tout autre attentat h la pudeur; le jury a répondu simpleMntOH^dlsmci/offWdlf jrfiisdssqrttM&riCrim. rej. insepl. tnif en. Salard, V. Attentat aux moeurs, n* 92); — e» Que lorsque des jurés, Interrogés sur une question de complicité, par aide et assistance ou par reaMé, ont ri iiondu ?ur cr UP i|u.' — lion altornalive, par le monosyllabe uni, la cuur d assisos duU appUfoer celle réponse à celle des deux complicilc-* qui n^t passible de la peine la moins grave (Crim. cass. ai déc. U]. — T. UMi n* SIM. AàT. 1.— A^to tMnOii, t «no. Si une cour d'assises, ipil n'a pas renvoyé les jurés dans leur ohaobreponr remplacer, dans une seruririr^ <léllbératiOD, une pnHnière dédarallon équivoque ou confuM^ ne f>eut baser) décision sur la promit re ri'iinii^ f>eut il rL>-ul riifeo dfl cassalion , pri» de ce que ce\\i>> des réponse* du jury qui oot «mi (le base a l applicnlion de la p«ine, onl rt«oiu . par une «impie afiraiation, de» que«llOns aî'.iirr.rjtivc-, donl l'un d«f Icniif^ d« fti'ftatailpas les caractOR'» conjliluufs d'un f.m qualilié crime (jur la Ini, par *" I de romiMion de» circonMancefi èh lu.niii ri'- de b n.mpliciié; — la V» ce» deux questions potées au jnry : « L'an-u-é a-l-il fabri""ji".**'*^'*"***" » 'PI*»* «0 Wlappocer, » ne ionl inSOeSMlilnlMOS d'aa bIbM Càtf, àsavsirla lait principal dv fabncatwB de faui, doat la isfp«iMio»« sons un nwde ou ^uu^ un auirr . çooitilwt la deowndcnr wlair ds esMs tairleation ; qu'il De «'agi.'-.sdit It" IS"* Simple coiapitcité accefuire à ce bit . nsu d'aas «iséoation priaciimle , ^oii que l'accusé «St lui-néiae ribriqnt nalirialleBMBl le faux, mit qu'il se fût Mrri, à

cet effel, d'uoe main étrangère: — AlUndu, dèi> lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer i an mode d'exécstlog principale du crime la règle que l'art. 60 c. pén. limite au fait de c«mpucil*; et <iuL' le jury a'élait paii tenu de distinguer, das* »a répons, auquel des deux i«rme« de l'aliematiTO qui lui éUît posée, elle se ra(>portail, puisque, d'uae part, ce* deux ternes ne présentaient entre eux aucune contradiciion , el que , d'autre part, l'an commo l'autn- eulral•laionl les m/mt- tonséquence.» pénales ; —Attendu, au surplut, que la Iii'ine a ele ai ;dK|ute suivant le tuu de li loi, et qu'il h'eiiste isucuno rrégularili- iJ.' |.r.n-,lijrc qui ;iil fut (;rl'_-f au ilciuaiidfur Du |6juin 1836.-C. C, ch. crim MM. de B,isi.,rd, j r. Kui l,pr, r.tp. (1) I" Sjp4et. — {(iodel C. min. i uh i—La c<.a i; ,— ?^ur [<■ iiroiiinT UKijsa Attendu que la iury a retiumiu aiLnualivcmenl sur une quustÎM allanMtna, ciMcaoa da cas alternaliTe* entraloani taorioM Mlaa> U ne MBt aa féidlar aww taxi* à ca«eatioo ;-«i^elte. Du» ao«t tBS9.-C.&,ch.«tn.-MH. Bai«ardd'EmBg,pr.^awpnlD,r. . t* ^fi€* :— (Flahaat C mm. pub.}— Flahaul fat Induit davaal U cour d assise* de Rouen pour faax. — La quettioa pasio aai jurés était complexo : l'accusé, j est-il dit, Mt-il coopaUt d'avoir fabriqué oa fait fabnqner la tau«««« «ignature PlaïMnca aa bas d'ans lettn adressée é Lombard, poaria faire remettre nn contrat? Ba toat cas, e«l-il coupablo d aToir fait u>a«e de ladite lellreî - Les jurés ont répondu : «Oui, l'a ce 1-.- c-t coupable avec la* circonstances eompri.^es dans la position de la quesuon. j. — Sur cette déclaration, l'accusé tut eondnmnn à cinq ans de réclusion. — l'oiirvoi : En eo qne le jury n'avait fail qu',in« réponse é deux questions, ce qui ne permettait pas de savoir 4 lauuelli> des dcuv llIU' réponse s'applique.— Arr*t. La Ciii a;— Attendu qiu' Ic urv .1 répondu :iffirniatiïem?nt à la qne»tionalli'rnalivp qmlui ,i';iiU-.,^ -uumi |uc • h irune dccev iil'rrnaliTp^ aajr^n^l* même pemp, il oe peut en re»uller ouverture a ca.vali&u ; HRÎi!*!l'"*"r<^ cn«n--MM. de Basiard. pr.-Rive», rap. detjutfi, à pin fortenlaan,iinedéelanNlan dont tes itiWmsi partiee sont CMHnAieloires entre elles, ne peut . <<r\ir de bmi». ntent nlànae condamnation ni à un acquittement. Ce que l'aivc despurtlesde la dialaration clablît, l'autre le d< iruil, ■■n itiusorte que l'on peut due que, qu.nul les luri'* rciidi m une d'-rlalalion rontriulirluirL', il ri'> u].l- ivrilcninril de di'<l.ir,iliù:i ; il'i>a il suit que le» jugi's, s'ils n niil pi- <l<'Uiandi' aiu jure* une noo\clie dedaratlun, conli;rin'juii:iii ,iu\ pi incipcs que nnu; snom cvpoisés, n"* ôSlOets., ue peuvent prononcer aucune décition. U n'est pas de vérité plus constante.— Juxé, d'après ces principes, I ° qu'une déclaration

du jury, qui oonticot des répoBMOeMl» dictoircs, est nulle ; dans 00 cas, l'on peal dire ^t^ikiêfm de déclantion, el les ripondMdn Jury nn peimnt eervir dUm ni à on nettement ni à une condtnuiaiton (Crte. cm. ispmir. an 6. MM. Gohler, pr., Raoul, rap., aH. IS...; 4 bfà. an 7, MM. Gohler, pr., Dutocq, rap., afî. noyer; — 2° Qu'il st suffit pas, pour qu'une di cLiralJOn du jurv M,.it liV".'»', qU '.lie ■oit émise dans le* ternies vuuliis |iai l.i lui ; qu il (dut esseaii'lii'iiiL'iil qu'elle soit une et colii rml" dans toutes les pi|k lirs ; qu'une duclaralion contradicloire, uon-sculemeot n'est pis une déclaration légale, mais n'est pas inénie une déclaration^ SI ne peut être la base d'un acquittement (Req. 1 9 prair. an 10, air. RIvoire, V. Cassation, n» StO); — s* Que ladéclaratioa ds Jury ne peut être mainlenne leraqiM les réponses qu'aile c» cass. S6 tbent. an 8, W. fiMpU, pr., LU del, etc.); — é* Qn'nne dédanliOB dM ni^^aiive détruit les réponses aOnnatlves précédentes, est eisiit ne (JUS exister et ne peut servir de base à un •oqnlttenint(Clfti. c.iss. iH iiii'^-.. an 12) [5]. — V. ausal CrtB. CttlS. S flor.Mllj aff. Ailard, vfaiilile, n» 1458-2*. •«•t. UoBOIndieUDDfuifidninnpHlIa des fUHliM Toi do Jtaa-Piem Monlpayra, et Lavis Pecbot sor celai dn laiaiiiitii public ; — En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs; — Atltaéi que le Uil déclaré ceni<tant par le jury était nn vol de vaces imte, commi.i dans une église la nuit, avec elTraction, et par deux ou plu^Kun persunoes; que, .ijuivant l'art. 9 de la loi du SO avr. 1855, cti lol cmporiaii, i rai.^oo des circonstances ajipra vante», la (M-ino d?- triT.iu; r rr. » S perpétuité; — Qae, sur une preaiière quc-lnMi (31 rcrranl k ■ ulp iliililc comme niKcur-, les demandeurs ont été dccl.irc- non roupxblff; — <.iu il a eic pre-i riuv au jury une question sur l«ur 1 uljMbiliti eniHW > ninplice» pdur «toir aidé et assisté l'aulear ou les auteurs du vol éui I "< r.iUà qui l'avaient pr^'pare, facilité ou conMmmé, nu pour aïoir tcititineot recelé les objets vole» ; — Que. sur celle question alteroaim, I* jwy a lépaidn par le maaMyllaba om; — Que, si cetla réponse se rtk l'uBO sa A l'autre de ces dan complicités éo»icéas daas la qasctioa, tuai dsiij — QoB, dés lots, il cells des dasx eanpUeilis u'aupUqaait point é laquelle in "lis M l'ai rappliquer qi 1 dovoaaitlad dasn eaniUeiils qui était paui&lo de la peina la iHiBS fisi] qne, daul*Oipteo, la csoplicilé, par aida at aaiistaaea, aantt,npii MO art. SO et 00 0. pén., entraîné, de même que la cnlpabîlilé cmm aulflor, la peine des travaux forcés à perpétuité; — Qu'an eoitrain, Il complicité par recélé n'aurait, d'après l'art. SS du même rade, estnlil i|ije la peine des travaux forcés à temps, dès que le jury n'avait peiéèI

liirc qu'au temps du rfcélé, les deniâfideurs avaient connaissance Jtl I ircon*lançes ajiïravaiiles, eiilninant la condamniilinn .iu\ Iravanx loi* i-Cî perpétuel-; — {^ac, de- lor-, il aurait fallu proBotKer, â rai-oo ds ce recélé et d apnS I iirl. r,.",. I.i ijcinc des Lraraoi forcés a temps; — Hue, naanmoins, l'arrél ii!l;iijiu' a prnnonce celle des trjtiiji fcrcfs 4 1 ' r-.icluile, d'.ipr;»', l'art, fin, en «uppo-anl lc< ilcni jtniL-iir- rnL^hr'- i'. uinidicile par aide cl assi.-'ijiu e ; — En quoi cet arrêt a tausenual interprété la déclaration du jury, fait uMtasiaa|piieatiandalte.lO (. pén., el violé l'art. 63 ; — Casse. Du 91 déc. 18S7.-C. C., ch. crim.-MU. Portails, pr.-Olttvl«, op. (S) (Min. pob. C. Ouillol.)— IjI laïauRai,:— Va la siiièm dit del'ut.4Uo.dasdél.etdupsii ~ le préiidiuldolaoMirdejaatieacriBÎiadladni a eonmii na véiilaUs ascèsda pouvoir, aa ■rinswsul, par am UÊK^ naace da M pnirial dmlsr, qiia Haari QaillotélaliaeqÛHil dalflM» salioB ialaaléê contre lui, ivr nae déclaratioB da jury qal, n laittii .«ant «IleHBéoM, devait étra considérée eonma a existant pu: — Considérant que, tontes les fois que les jurés font , par lenis tèamtions, de.s réponses qui se contredisent, il est vrai de dire qu'il n'yafH de réponses du jury; — Onsidéranl enfin que. dans l'c-péce, h repte" .',iite [i.ir le jury ;i l.i dernière des questions ijui lu av.ntr.i tic priço>èes, détruisait canstaawMat las répanaas qu'il avait laite* aaxfusiiÏM aBMoÉdaulssjsIfui^dlslatSflopresmril -UIHVNVfi^ iMiiliciolaeNrdiJ» Digitized by Googlej

The text on this page is estimated to be only 15.29% accurate

tf^^flntOTION CRI1IINELLE,-Ti m pu m mlTM <V>ft$llons rignlltres. — logé, l* qwt lorsqD'ttn acoué k régard duquel phisieur!) qoei^tions ont ^(<^ postes, a été déclaré cuupable sur l'une d'elles d'un fail qnl entraîne la peine qui lui a fie appliiiuoc. Il est inutile d r\ai)ii'< i s'il y a contradiction dans les autres rèimuses des jures entre eHCi :<:riiii rej. :•. dec, lH-(i,MM. n.istard, pr., Vincens , rap., aff. Demiaunay); — 2' Que lor-iqu une aaU'^alion contient deux chefs dislincld, la coiilradiclion qui fait annuler la réponse mr l'un d'eai, ne peut avoir aucun effet sur la validilé de la réponse iur l'autre cbcl (Critn. cas». Il Un. I8i0)(l). •4«t. Dm lépoue BécatlTC •» le fail prilM^nl dispense MiWMnl dTcualaer lee dreoBataneesaggraTanles, el ta ooniMlMIao, ifal se trouveraient dans (es n^ponses à ee safel, lesgHlleiMraleiit8nrabon<iantes,no!>auraliétreinvo47ato. — Jagi^, en M sens que, après que le jur\ a déelaré qu'un ai rn«(' n'est pu coupable, il n'a plus rien k repondre sur les circonstances aggravantes relativement àcetac^'nst^; toute réponse n- j.'.iii\e qui serait faite sur ces riroon.slanceâ doit être coiiMileree comme non avenue, et ne peut, dés lors, servir k établir nne ronlradlrtton avec la ««lotion affirmative donnée sur les méntes circonstances, relativement h d'autre» accusés do m^me crinwi|fri enl été déclarée coupables (Crim. n^. »o a»l 18S8) (>}. s«8S. De néese, lonqim a'agtt ét ee^pMerentnellee laertpoaneMrdtveraeeeireowttMeeaginimiiee, ladéetar»ttBnéB«a«ewprtaiée4'tfHird eei déIteNhreMRiaefils» et ne pwjt Htn Intnnée par celles qui suivent. Da moins, e'esl ainsi qifH a lté décidé que lorsque, dans nne première réponse, les Jurés ont déclaré l.i i.nii-evistence de circonslance-; apsravanles, et que, dans une ri^ponse suh<<"iiuerile, j|s déclarent, par conlradiclion avec leur première n iniii-i- i eM^fence de ce-- mêmes circonstances, la première rrpuiiM! est acquise k raociisi', les [î-ul\ajiics ne peuvent lui porter préjudice >ur ce pnint (rim. [CM8. 29 avril I83i) fôi. — Cette solution ne renferme-l- i elle pas une interprétation un peu liasardée de la |>ensi e des Jnitt qaaad Us déclarent que des oirconstancee n'eilslent pas, elfillladéalaniit aaamaqu'MeeeRMeBi, m leasbeiit^ pat iwiaw da«8 eontradMioas qnl font ceasidlrerieai* rtpMM* «■mtfatitaatpaetQMlmoiirTa4-il de doBaar aoa eflM k viaiBa Mpoaeee, el de le refnser à faMraf Marqml adiuHre (|BB lewpmnl^re parole exprime leur pensée, el qno les autres netlgniflent rien? tic« cnnjini'll.' :lii ii.-']nrlr

n'i'iil Je h M'-ri--i- .■i ili fondé A r/flatiiir contra la (lécUraliuii éihi-' |.ar U' |urT di' |ui;irr"nt, i>(. mr 'UiIp, coiilr* I'*Hmiudc« da pr^-idr-nl ijui avait decijri' Hi'iny (iuili.il ,n ijuilli' , el V* Ma pourvoi coulr*^ laJitti urUonnaora était W^aï ci r(iu;ulicr ; — l'ar «MMliti, caiM. Du ta me», ao li. C. C, ^«cl. crim— MM. Sui^iictte, pr.-Miaicr, r. . W (Mia. pok. C Klsla.) — U oova; — Altoada qw, sur le ch«t dsrWeisttlwwlatWaahaaéiw^ l>Breîllaa»ataeca»è, la rtpsese ■éailiTe da jury élail féfiHèrs} que f ordonaance d'aBqiitl^ ■aat a été léyrieweirt pmeaeés par Is prtiideat de la cear d'asilsas; qoe TaecHMli*!! e«l pargèt «ar ce ckef, aait qu'elle ae Ve^i ynïni en ce qui oODcene le vol dont Klein Mlaeciûé, aiui qu'il r~t eiiotiré el quaÛié par l'arrêt d« maTai & la eoor il'a:sci«««e et par l'aclc d'accutatioa ; — Stilaaat tar le pourvoi dg procurrar général prt» la cour royale de BenofM ; — CtLisc la déclaration du iurv, >ur le <:li«i ^^cttltment qui c«aeene la toi coninii" au domicile el nu préjudice d^ la naiaaa Amet et CMipagnie, io«i ca qoi s'aa ait suivi, HirMitebsI d'aetasaliaa,»! m>taauaeoi l'an** rwda pif b eear dlMilsn da dépeHsmanl da Dsafcs» te 7 jaav. 1850. Du II fftf. I830.-C. C, ch. crim. MM. de B »lanl , i>r. Tlrière, r.ip. (8) (Ni>u^:uè. Hc. C. iiiin. (inti. i — i.» r.oi a, — Sur li- ibiixaii de I Garo», lirv de la i-nntr;iili< in.ii eki-Ulid' dttii'i il!» d«(laiat.uii« du lUrv, | Mtf la cirtoosUace attt'avafite de la donotlicilA ou dn iserviee i gatiei dt Nooaié, ea ee que celle cireanslaBCe rèialus aSnaAlivwwnt dan.s l(t quaMiaes ooMaraaat Nougué al Oaïas, a élè rtMla* nèfaliveBwat éaaalartiiMi èla saeoada qasMiaa seaieneal le tnisMan aeaaié Bsitise; —AHsada qalSMi tsiMa de raiC. Ml aaeisa c. ie»!. «fia., éaal la ptlaeipa ait leaiay* safciialaial, g— ad iajary a dteiss* qaa l'acsaié a'ael pa seapakla, il a*a pim irisa è ripendla; qaa, sar la que»tiSB fiiocipale da culpabilité caiBBa tompliee par reoélé, posés à I'*and do Pierre Herrére, le jary a répeailo nèjçativemeat; que éè* lors H* qaaaiioa» «ab«idiaire« relativse aux cirooattaMSs anmvaates qai aveieni accoaipapii le vol, ne devaient pas Mn ftpaadaas par Is Juiv; aMss dsiveai ttrt i kialiu eeasae aea aseaais, «l aa ataseat dis É^^Mm ^^^^^^^^^^ AflMk l^a. ^^AM^sA l^^^l^^^^^ r. % CflAP. 6, Skct. 8, AnT. 1. 843 •«•4. n ne peni réanllar de nullité de la contradiction qui enislerail entre le<« déclarallaaa de dens Jnryt dUKraala (Ghn. lej. 18 Jnfn tHsr»1 fi^ 91iH5 L'ir-ipie le cninpl'ceest mis en jugemeni aiir>R Tacquitlenient de I .u ' ii-f iH incipal par un premier jury, i! n'y a p-i": coniradirlion l '^-iie rntre la detision ni'palive dece jury et la d ■■ claralion alliruMiive du second jury, qui met à la charge du complice des

faits dont l accusé principal avait été reconnu non coupable (Crim. rej. 5mar8i8ii,air.Poirier,V.PaiUile,n*1485-l*). ijt contradiction dont il a'a«it ici est celle qpH «liila, dbd piH entra dans déctaraliaBfl rendaeadana des alhireadiittenlei, anla entre lea dlvenes parties d'âne néme déelaranni. S4Ae. s'il .Vagit, dans l'accusation, d'un mène hit} ta 41* vision des questions est Insieniflanle; pour annuler la déclaration, Il sufnt que l'une de se^* partie^ soit contradirinire avec uno antre, à quelque ran;;, à tpieliine dnlaiire qu'aient été placées l'une de l'autre le* denv (piesijons duiit 11 s'agit. Il en serait ainsi, alors ménio que le l.iii de rarC'U'*aliun aurait été considéré sous divers ra)ipnrts, qui auraient donné lieu à des séries de questions ; toutefois, un ancien arrêt a Jugé le contraire : « Attendu que les fait» portés en faete d'accasation pouxaieni, suivant lea eircoostaiiMa neomnes et déclarées par la Jury, eoaaUloer ao la crtaaa dieOsasa à ta loi prévu par l'art, i, aaet. d« tiU i 0. pén. , ou les dillérenls délits prévus, soit par rart. 7 da ta même aectlon, soit par l'art. 13, lit. 3, L. ss Juill. I79t } qu'en conséquence, les questions piMées sons ces difTérent.s rapports étaient indépendantes les unes des antres, et que la réponse néfrativo di jures sur une de ces circonstance- a pu être aflJnnatlve sur I autre, sans qu'il en résulte de contradiction» (Crim. ca>s. 21 prair. an)•>. *1 lîataud, rap., afi. N...). SdAif. La Coniradirlion peut e\i-ler non-seulement entre le? dilTérenles réponses nui cnniposent I en-eiiiMe de la déclaration, mais entre les différents éléments d'une même réponse. On en verra bientôt des exemples. •489. Lorsque, par enlle d'une déclaration contradicloln. l'aecasé aa Inmvaeoodamné à one peine moindre que celle qnîi amallaneaiifae an vert* d'âne déelaraiion régulière, U s'est p«i reoevabto à desMadw ta Milllté, laquelle ne peut, k léAmt da pourvoi par ta asinlslère paMIc, être prononcée quedans rtniérét de ta loi (Crim. rej. 10 Janv. 1838, alT. PaiUwr, f . eomplicité, n» 40-»»). le jurv, *or le» ([oe-ljuii- relaliv^^ i N\iu.;j: et à fîaro» ; — Rejette. |)ii SOmai lH.%«.-€. C, cil. crim. -MM. de lli-l ird, pr.-l«^iuborl, nip. (8y (Malhiru C. min. pob.) — La coui; — Sur la moyen fondé far la fawMe appltcalioa de ia loi pcaale : — AUendu que la rèponia ta jurjà ta pmièiafHrtioa itMacbail, da tait ds ta réMIioa. les eisconslaacai : I* da cnoohm dsa rsiwlles aa aonibie de ptas « vingt; a* da Ceiistence, parmi les relitUis, da deai oa plasisun d'enlre eux qai portaient des armes osteniibk*; qaa te déclaration du Jor; sur te noo-esisteace de ce*' dm cirronsiasces, mHs d'un nombre do relieHcs tffA ou rapériaar à vincI, el ccllo de dSBX ou plutieur» d'entre ont o-itensiblfatsat armés, euil acquise

aax aeentès, est à laur éfiard irréfnit;able , toqwito élail clairo, ralégoriqua, CMCOrdante avec la qoeiK tion, el faite i une majorité cxclu^ivc de tout recours ; que. dès lors, en déclarant, «ar les neuvième, oniiëiiio el Aimiu me ^uestlDn^ que la rébellion de plus de deux el moin» do Miif;! per-onrif' elail armée, le j'irv a allirme U circonstance aggravante U s irmi -. que déjà il avjii .1. i s. .sur la (irciniiTc ijuc-lioii ; <|Ue celte ailirniaMori fiait nècessiirenieiil ciaitredile par la denh;alion aiili rii-ure. i l (('.rdle ne pouvait fCTi J de hii-v il r.ipplicalloD de la loi (leii.iic; que. i\f-~ lor-, il ne reî'Iail qu'un «l ul r.iil iléi l ire .1 l'égard de» acru'é*, crliii d'une rébellion de moin'i de vinRi (M'r-'ii>ni - non armëe> ; ipie ça (ail n et iil pa^'ilde, d'après la dcrniero partie ilci I nri. 311 i'. pr., que de ri'm|irMoniiniient, el que lui appliqiuinlla peine de la reclasioa portée parla première parUedu laénMar» ticto, l'arrêt altaqaé atail aaslaasse applioBlisa da ta M pêaata; —Par ces natifs, casse. Da SI avr. iaSl.-C C , cb. criai.4ni. OUMsT, pr.-Dopaty, rap. (4) 1^ Oiupat C. mia. pub. i — La coci : — Atleadu, m te preniar mOTea, qu'il ne peat rinllerde nnllilé de te conlrariéié d'ane déclara, tioa des juré« , qa'atttaat que cette déebration e'^t rmi-e par le* mèMi iorts à la suite da même débat ; qoe la b>î ne d<'mande p.is compte au jnrf des éÛaDcols de sa coavielion ; qu'un noureau d^-bat sur le même crime peatafirir daseiienslaacas Baavailea, des failt naavsaui st ■éasa diflérenteda oMB gai OBt fa sa pstaïalsr dans ta piaadar dttaij — DaMjata 1IM.-C0.d. «Iai.mil. taBaitaii |r.-«ailhl^M^ Pigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.61% accurate

844 INSTRUCnO» CMMINEU^—Tit. ! il > Iradiclion csl indifférente, ol ne saiirail donnr: Heu à aucune nullité, si In fait ropilil'rcnipnlcousl:»li' l'i>i" le jury n'était passible de l'application d'aucune peiue. — Ain^ijugi-, bien qu'il y ail oMilnulicUoa dans la décUratioa du lary portanld'tme part qw l0e«iip4|Bi * opM fMnMdMM porté tStonMrenwiit, cl d'auln part qoe l'hoiaicida »'« paa été eonnia voiantaliancnl, puisse dans t» cas l*homtetde est Umioiira volonlalra, l'absolution deTaccu^'cpst nt^aninoinsjusloinent prononrrc, si l'iiomicidc a eu lion dans lo cas do li fiiiimi' défense (Ciini. rej. 14 mai 18IL', MM. Barris, pr., Auriiont, lap., ail. min. put). C. Menu). 11 n on soi ail pas Un même si le lait reconnu eiilraiuall une peine ; l'ar luitt I x: t ne pourrait éira pronaooft en VBrta d'oiM déolaratloii ciiriliadirtoire. adSO. Le droit d'annuler une dérlaralion du Jury, comme contradicioire, n'appartient pas au préaldeat seul de la cour, ■nais à la cour entière (Crin. oaw. 98 Jaav. 1830, aff. HiernuMii, V. n»5".77-5«). Art. 2. — Exemptfit Je déclaratiom riiiitrmiicloiri'.t, S4#l. Le principe géni^ral delà nullité des réponses con* ïradirtoires n'est pas contei^té {V. ce qui est dit h" 37.10 et s., al 34J8-I*). La difflcollé couslsle à savoir dans qnels cas U y a téellemeat onitnHiictfon. La soIbIIoii dépani daa Mis de chaque alhire, et les préoeptea sorteolda* eienplealtoanilsparlajurispnidenee. § t. — ContratUctùm dans k$ répontu ntr ht question d'ïMsfiMMi» S4M. Laraqna l*aeeiiiaUw porte sur «i Ut qo» la loi, an m l'envisageaal méma que nalérleUement aten lal-inèine, lo qualifie délit, la réponse du jur>' contient une contradiction, -^^ elle énonce que le lait a été commis sciemment, mais sans Int^-nliiiii il.' runii' .(inm. r,: - i ilor. an 8) (l). — Celle dérision, iluni 1,1 |iUi|Mi i il" i(Il qii <m va lire sont des conséquences, était d'une applifalinii frr(|iii'iile >rius le code de bruni, cin i, parce qu'alors les dilTi icnts l'Iciii'Tits de la culpabilité lormaicnt la matière d'autant de questions ilislirules. Aujourd'hui ces diverséleiuenls sont réunis dans le mol roujMble, eicepté pour quelques crimes ou délils, à l'èeard desquels la loi veut qu'il soit prononcé expressément et aéparément sur la question d'intention. S49S. Il a été jogé aons le code de brumaire : l* que U dédaration d'un Jary, portant que l'accusé a oanspiré avee dm ■AaHea^aly emnéne temps, qu'il n'a pas agi dans des Intentiens ariBslMUesy implique une oonindiellon qui la vicie dans son esaaoca (Crim. cass. 98 germ. an t, tfH. Barris, pr., Ruperou, rap.,

itt. min. pub. C. Menguy) ; — Que, de nién,". ne peut être aequitlé l'individu que tes jurés déclarent convaiucu d avoir trahi ses devoirs en se faisant l'agent d'uue conspiration, et en {l)Etptei: — (Min. pob. C. Pavin.) — Un arbrfl dp la liberté «Tait été ihiiHu rt br<iU'; P.-iTtn avait f(é .VXU'H <W Ci» ilflit. — Apri-s \fi qilP'linn- pr^éi'- -^ur 11- lail et l;i i ivr. [rtinu ilc rui-i-u-c. li-s jurés furpnt inlerro(;is sur rclli s -iiviiir : 1" -i l';ivin I riviiil fai! -l ipmmenl, ï' i^'il arait af;i dan» l'inli-nlin» .lu i riiuo. — Lc« jurc<, aprl.■^ avoir ri'prjiiilu aflimiativemoiit au\ |iri'mii!'ri.'^ ijui'stioii.t, n avaient répondu négativement que !>ur la ilmiicri' ; li- pn-^itlcnt (irononra U mise M KHrlé de Pavin. — l'ourvoi p.ir le niiiii-liTt- |iublic. — .\'rrit. Lr TtiartfAL; — Considi^rant que, lors<|u'il .'^'af^it d'un fait tel que la loi, en n« l'envisageant même que malénellemcnt et en lui-même, le tnâiila de ditit, la qwstioo de moralité est toute entière dans celle de ■kfsir si U til lait a été cnaunit scsennent ; — Coisidérant qu'ea posut sar an tri (Bit dooUa «ustisi ioliotiMBalis, wfoir : i* s'il avait Mé tsmai» ■dennral, t* sHI avait «l« ceaiaiii» avee laMMisa te naîre, CM dein qoeelims ponvaient amener et aot amoè su «frt deux réponses ei>BtradicloiTes,qBi h détroiMut l'une t'aolie, l'ilaat pas peasible qu'il V ail «u abaeoM d'intention du crime dans an acte quliOé tel par la loi, et commis icieaunent ; — Considérant qa'il résulte , dans l'espère, que la question de oionililé aQInnee d'abord , pui* niée ensuite, n'e't ri«l!eRienl pas résolue, et que conséquemment le président du tribunal rrimmel de la X.mirf a fau-sement appliqué les art. tîi et iS5 c. des rii-l, l'i pi'iri.'^, . .!> l'^t iiii ili» ceux quo r.irt. i.'îfi met an nombre de rcux qui ai)liiri>ctil la < a-^alM)n ; — l'arres mntifs, cajse. Dn «9 Hor. au 8.-C. C, sei t. cnm.-MM. (Juuiiil , pr.-Viellart, rap. (8) (Min. pok. C. Lanbotin.)— La coca: — Vu Ut art. 90. SS «t •Ssssl.l«ii.8,|art.9a. |iB.,at l'art. 4it,ai<8«e. dnf kum. S, C■A^. 6, SfeCT. 8» Art. 8, | 1. nii'inr irinps n ;i crimintsi; qu'il y a aussi rontradtciUm du»]a derlaraliuii des jurés, qui répondent qu'un accusé ast eonvalara d'avoir fahriquc un (aux passe^Kirt, d'en avoir tait aia|i, ntia que cet accusé n'est pas eriBinel (Req. lo piair. an io, aff. rivoira, y. Casaaiton, n* si o) ; — 3» Qu'il y a eontradictioD, et, par conséquent, nullité dans la réponse du Jury, qui, d'une part, aflJrme que l'accusé a procuré l'évasion d'un détenu, de cooni. \ence avec lui ; et qvii. rl'iutre part, déclare que cet acte n'a pu été fait dans l'Iiilention de nii ri! (Oim. cass. 3 brumaire an 13, MM. Vermeil, pr., AiiniMiit, rai»., afl. niin. pub. C. Cuq derc); — 4» Que des jures qui onl déclaré qu'un homicide a t'.'. romniis volontairement, cl sans être conuiiamlé par la nccessito de la légitime

déTcuse, ne peuvent, sans tomber dans une coa* Iradiclion qui annule leur réponse, déclarer qu'il n'y a pas ea d'intention crimiivsUe (Crim. casa. 93 Irim. an 5, Mli.Bnu,pr., Dutocq, rap., alT. ndn. pob. C. X...)} — 5* Que la dédardin du jury qu'il n'y « paa au pwvocalloo da la part daailoyensaii» traités, que cem-el cot été inlurfés et maltranéa patraiair dM qu'ils étaient républicains, et la réponse ullérlemtqiaraMBii n'a pas agi méchamment et à dessein dn crime, eOBlfemieU OH ciiiitrailirtiiin qui fait ([ii'il n'e\i-tait rrrUenienl pas de d'X'larition, et qu'.unuiie peine n'a pu éue appliqut'e Itrim. Cïss. 15 prair. an l. .MM. Oohier, pr., Raoul, rap,, alT. N...); — Qu'il) a ronIrailK ti.,a lorsque les jurés déclarent, sur une <|ii(Mion, que l'eiïraclion a l'ii' laite avec dessein d'assassiner, ei ^ir ui e autre question que l'allaquc n'a paf eu lieu à dessein de tuer (Crim. cass. 29 therm. an 6, MM. Gohier, pr., liarris, rap. a. Marseille); — 7* Qu'il n'y a pas lieu à acquittement dans le cm où le Jury, aprto avoir déclaré l'accusé convaincu d'avoir voiwtairement, sans y être forcé par la oéoessité de la léiitimsdirense, et par soNo d'une rixe ob il dialt l'agresseur. Jeté à w iiiie une pierre qui lui a cassé un bras, répond, à ani arin stion, que l'accusé n'a pas agi médiammeot et k dmetodi nuire : une pareille déclaration (fintienl une contradiction manitesle et est radii ali nit ni nulle jCriiu. cass. '2ii vend, aji Ul ,2 ; — .s= iiue la drclaiat'.dn qu'un accusé a commis une .souilratUon pour en laire tourner les obiels h son prollt. mais qu'il m l'a pas commise dans une inleiition criminelle, contient une évidente c^mlradictiun et ne peut servir de base à un acqoiltemeot (Crim. ca.ss. 16 therm. an 8, MM. Goupil, pr., Viellarl, rap., al min. pub. C. Mélonj ; — o< Qu'il y a contradiction dans la déclaration du jnry portant qu'an incendie a été commis à deuelB de nuire, bmIs qu'il nel'apaaélédaaBl'iiileaiiondaerinatCitab eass. 9 meas. an 8, aff. ait», pab. C. Morean; 8 bran. aol, air. Rosseiin) ;— 1 0* Qu'eat oamltailcieito ot nrila lu ihlwilia du jury portant qu'un accusé est ceavalncn d'avolrceeptidstiw ment à un crime de faux en assistant le nniiKiblc dans l'acte «InS qui l'a consommé, et cependant qu il u a pas agi dans le dessein du crime (Crim. cass. 1 avr. 1808) (3); — 1 1» Que irrsqu i ii an i; — Considérant que Lainhotin, déclaré convaincu, par le inrrée juL'i'mrnt, d'avoir volnnlaircirn iil, «,in< y ^Ire forcé par la nécessité l*di'iii'n*al;le (le la ilctense de «cii-nii"me nu d'autrui, et par «uite i'v» rue ou il l'iait l'auTc-M'ur, jclc a l'i."liil une pierre qui lui a ci»-* 1» bra^ ;;aurlie. élail par rela iii('iih' r'ir.vainni! du crime prévu par lf> arlirles cite" du co lc pénal ; — (.>uf |i - ri-)"iii~i-- du jury Fur lu premières (^u^'^ln>n-. rt u'ili- -ur la

deriiirre, ijui ii'.iurail pas dû f irt pf?ée, se détruisent mulueliement, puisque, c'est TulonlairemenI et sus nmtds légitimes que Lambotin a jeté a Pierlol la pierre qui hiiaiillé le bras, il est impossible qu'il n'ait pas agi mécluimimnt et avec ialB* tioB ds im amn; st qu'au conirairs, Sll a jeté la pierre sans mtét^ esté atssas talsimiB coupable, il tait ou qu'il n'ait pai; eu la vriMH de (rappsr PisrisI, oa qua cstte valsaté ait ea u notil MgiliM; Qo'wM dtdnittoB ds jery de jaKeneol, dont riacahéNaee et b matdiction, et conséqnennMat la nullité , sont manifestes , ne sawaK (4r« une base plus légale de l'absolation d'un prévenu par ordonnance <li fttsident d'une coar de jistice criminelle, qa'elie ne le senit de sa c«iidamnaUon par arrêt de cette cour ; — Âir cas motifs, c«$*e et aissls la position des qaestion<, l.i déclaration du jorv' de jugement et l'oréii □aore du président de la cour de ju-lu e criininelle de ta Menée, pMiast que Ijmbolin était acquitté de 1 arrusalion , et qu'il serait mis liberté , Du i6 Tend, an li.-C. C, «ert. criin.-MM. ViclLart, pr.-Auœost, ' (3) (Min. pub., C. Troja.) — I-a ccm ; — Vu l arl. 456 c. dfi '• p«ia.; — CaiisidéraDt qve Troja a été déclare convaincu, pu t'airH «tataéf dinair ceoféid sctaHuutt au fous nam fiis par floM^m sMiiOigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.89% accurate

\IE.—tn. 1» Gup. 6, SicT. S, A«r. 4, 1 1 qroslion : « L'aecatë kA-^ ^^^pablr d'a\ nir pnrfo volnnlaircment des coups k un w pWsieiirs enii'lDyt'.* de l'octroi? i> le jurv ii ji'iiid : « Onl, l'accusé psI coupable , mais par iinpriideiice . l^ celle di'ClaraUon, conlradicloire et obscure, ne peut servir de base à un arrêt de la cour d'assises (Crim. cass. 9 icpt. ib2G, MM. Portails, pr. , Brière, rap., ad. Anger); — IS* Qu'il y a également contradiction dans one déclaration «ini porte qu'on fooetiranaire, chargé de tenir on regialre, a fUsilM l'AerMwa <• ee legistrey vokmlaiNmnly atillaleDM» ■ont, et due nuenUoD de eoBunettreiue emeqMrie, el qv'il n'ait pu ooMtaDlqMle teueltéléceeimie per l'eceDié dens 1 intention de nnire, ni dene resereke de ses ronctions, meit iju'il est convtinea dn délit d'cscroqunrie (Crlm. cess. 39 fév. I«12) (l). — C'eetnitout dans les affaires d'homicide volmilaire qnc les jurés se trompent souvent sur la manière d'exprimer leur peiisi'c relativement à laqiii slicii intentionnelle. Nais ici laj volonté est un (ail spiVialemeni caractcrislique do crime, qui doit être déclaré expresLement. C'est poan|IIOlMNieeB parlerons plas loin au peragraplie «nivaai. i «. — CewIfMdlftHwi 4m» tu ffyuun tut to /Wb eoraeMrarAicrtneetrfi» •4M«. t«j«rr4af,enniMqneeUende^(|Mlill,|iép«id ^ les Meute n'enl point volé, mais ont maraudé evee eecebde, Mt me réponse eontradictoire ; en conséquence, doit être annnice, pour être prnridé h de mniveaux di'bals. l'urrél de condamnation rendu sur une derlaralioti semblable ;i;nm. C.i'^s. 14 «vril 18S6) (Jl. Pareillement, il a été jugé : l» que lorsque le Jury, 1 : 1* l'eeeoié eeMl eoopiMB d'avoir ioaatetit ' taat le coupable «'Clemmratdus l^ete ntme qui arait coDMmmé le (au : '— Que Dèaamoins celte coor a acquitté ledit Troja, toos prétexte qa'il rèfoltait de ses reponiies et des dèbato qa'il a'aTait pa» agi dans le dcs(«in du crime ; — Q\ip cet dtux déclaration», rontmlicloire* et inconciliaMps, 5e détniî-pnt n'ciproquemenl; — Ou il e?l, pii cll, l, impo^Mhle fini' Troja ait coopère «ciemmenl au crime de f.iux, qu'il ait »j.si-.té nic.iiiiirnt le coupablR dans l'acte m^me qui a loii-ommi' le tnœe, et q'i'il n ail pat néanmoins nci 'larii-le dessein liu crinip; — yue la motjlile du fail étant cuLliP par U première déclaration, la cour, dont I arrêt est attaqué n'a pas pu .infanlir elle-mfmc cette déclaration par ■M déclaratioD po»tèrieure établi'saot une ninralilé contraire; — Ca^^e. On 7 ayr. IftOS.-C. C, ch. crim.-MM. Uarri», pr.-Veigts, rap. (1) (Min. pob. C. Goggi.) — La cor»; — Vu l'art. H!> c. inst.

cmo., l'ait. 7 de le lei du SO an. teio ; — (kinMderaat que la coar eyiclele ertiurtiieiie de Romea 4é«iBfiqMl'écritQied^nfa|iitna élè MlOée uliaiwNBeiii; que BaHiillaGM||i, iIob Mile dl Pa»•ipeao. chargé de toneer la iiale des caoseiui, a bit alla «picaiiM wlwtamvcnl, nalieiaiMaMrt M daos riateation de eoBOMlln vae esrroqoerie ; — Que la même cour a de anile déclaré qa'il n'était pa« confiant que le (aux eiJt élé commit par Gomi, dan» l'intention de nuire ni dans l'exercice de se* fonction», mati qu il est containcu du délit d'e»croqoerie ; — Qa'ane teltc déclaration contient à la foiii l'affirmation et la négation dn même crime; qu'elle »e détruit d'elle-même, et qu'il n'y a ni déclaration affirmative ni décUration négative, et qu'ainsi U cour »péciale a »iolé les loi* ci-den^us ciléC'i el le« rirt. 7,ï>v. 3<>3. Zdi et ôfi't C. insl. crim. , en coniljiiu.iiiil , i-an- du I irii'.ion ^ur îicrime de [aux, Btnedetto Cogii à de- peints îiniplfmcnlcorri'clionn«Ues; .- Casse. Du i9 léT. 18ti.-C. C, eh. crmi.-MM. Vas^c , pr.-Oud,«rt, rap. l'Obled et Lacroix C. min. piili.j — 1.» r; r; — AIIimi lu que, sur une question de Tol caractérisé, le jury a répondu que le» accu^ei n'avaient point Tolé, main avaient naraudé avec escalade; aue cotte répoDM préMnte ooe contradictiao évidente, et que, de pins, le» jurés ont téfeode ler UMqwMiei qai oalaor était pas Mumise;— AUaodu qne, nir osa fépaeies CMliefideiies d'«ne part, iUégalea de HenUe, la cour ■0 défait appliquer auoan laxia ds laln péaau, al feUiai I accaaatiœ n'était pas purgée; — Par cas inalili,eaMS. Do lé avr. léie.-C. C, cb. crin.^DI. Portails, pr.-Cboppin, rap. (S) (Mis. pob. C. Klein.) — La cooa ; — Vu le« art. 380, n» 3, et 408 c péo.; — Attendu qne le jurjr, en répondant sor les questions posées par le président de la cour d'a«»ises, que la soustraction d'une somme de 7,000 fr., dont il déclarait un commis A eti:<-* rourahle de l'avoir commise, au domicile et au préjudice de la m i -i n Ir i nrniin rcB dans laquelle il elail employé, ne l'avait point été frauflulfu^emrnt, mnis aculemtnt en abusant de la confiance do cette maihon de comiiiLTi>', a fait Boe léjpaoH coatradktairo, uo tel, al>H> de coa^aBco emfortant aéduleuf^ment du bli\. etc.? ooa-t il commis ces sonstracUons fraa(liileu'ies dans la maison habitée? a r.'inmdu, sur la première question : oui, il e^l coupable d'avoir souslrail du blé, et, sur le seconde : oui, il est coupable, il y a conlradiclion, en ce que la première réponse ne s'explique pas sur la circonstance frauda» leuse, tandis que la seconde réponse énonce le caractère de cette soustraction. En conséquence, la cour rend un arrêt mil il, au lien de reoToyer les Jorèi k one noavelle dèiibénlloo, «■• prononce rebeeiaUoii de fiuoié (Crte. «m. m mm ini. MM.

BeMrd, pr., Rives, rap., A nia. pab. C. CkeM}: — s» Qu'es! eoalndietoire, et par snlte nalle, la détention rna Jury qui reconnaît un accusé coupable d'avoir commis une sous« traction dans une maison où 11 olail commis à gafres, non frauilulcu^omenl, mais seulement en nbiis.int de la conflancc de cette maison: (iii'c'il nul, par consrqupiit, l'arrêt de la cour d'assises qui, prciiatil puiir lia-e de sa dr'cision une telle déclaration (au lieu de icdwiNét les jurés à une nouvelle délibération), condamne l'accusé à doux anueci d'emprisonnement, à une amende et aux peines accessoire», comme coupable d'abus de conOance (Crim. cass. 11 fév. 1830) (3) ; — S* Que lorsque les jurés, inlerrêgit deu fois sur ia question de savoir ei la signatareappoitenr na billet faux eet celle d'un coamerfanl, ont répond! aOnnaUt». nent la première roie,iprèe avoir NeeniHi la JUMcetlon da MU lel féns, et négatlvemenl la Hoonde fols, aprte avoir déclaré qaa raccaséen avait faitscionnient usage, l'arrèl de la eour d'assises qui, an Heu de renvoyer les jurés dans leur chambre pour fairo fl:<ii:u.itire l,t contradiction qui existait entre ces deux réponses, a fait l'upplicalion des lois pénales, doit être annulé (Crlm. cass. 8 ocl. ls->;.; (+). — V. aussi n" ôô7t. , BA99. La question de savoir si recensé s'est rendu coapalito da bai, par fnppoaltioB de pamnaea, dtna faunsioe de aas cessaireaMBtavwlal l'idée, l'intenlion et le concours de la fraude ; que, daas cat état, la coor d'as.<iMs devait renvoyer les jurés dans leur cbarahn paor délibérer de nouveau et lever la contradiction de leur ré» ponsa : — AUandu qu'en laissant sub^iister une déclaration contradictoire dans ses éléments, il s'en est ensuivi qu'il n'y avait pas réellement do déclaration du jury qui pûl être la h<i»e létale d'un arrêt, M>il de condamnation, soit d'ah^nlulmn ; que K' vol dfliit se rend coupable un commis à gages, et, par coii-i-qufnt, un «ervileur ù Kije-^, dans la maison el au préjudice de ^on in iitrc, e«t un crime pri-vu par l'art. .'>SG, n' .î. c. pén., et qu'en anpl-.quant l'art. iOS du même code, d'après la dé'.larjtion contradicloir* du jury, lu cour d'assises a fait une fau*'e application de ce dernier article, des art. 400, 405, corrélatifs pour la peine, et visté l'ait. MO, a* 3 ; — l^ssa. Du 11 fév. lSU.-a C, cb. crim.-MM. Baslard, pr.-Briér», rap. («) (We. pob, C. Ji|fc)-U ooe«î-iU»i?do,« Jugeétritaaeasè: 1* tdete ' hMnéOBl «a da 400 fr., Mrfaat b dais da 1« avril dernier, tiré à ssi erbo par le sieor Onugflla, M eadeasé par m sicnr Bralatoar, ce qii eoaatituait le crime de faux ; — S* D'avoir teat au noins fait scienineot usage dudit billet faux ; outre ces deux questions répondnes afflrmativenMnt par le jury, il leur en fut po4é une autre, savoir : f>i les

signatures Oorgilla et itrulatour étaient des signatures de commen ants ; >■[cette question leur fut proposée deux fois, un» première «pré* celle de la fabricalion du faux billet, une ■■. i Dnili^ après celle d'en avoir fait H-irmment usage; et sur reltii double quf-tiîin, les jurés ont repondu, la premicie fois, oui, à la irnj'inlc de plu- de sept voix, nous reconnai'^sans la signature seulement de M. llrulatflur. fa'-adc des Chartrons, n" t5, signature de rnmmrn i> ; et l.i seconde fui-;, non, â la majorité de plus de sept voix; en-niff i]\.f, par celle double réponse, le jury reconnaissait i la fois la signaturi- du sieur Brulatour comme étant et n'étant pas aao sigaatan de commerce, el, |>ar suite, décidait que le faux dont Juge s'était raado coupable était à la fois un faux en écriture de comniice it inbuan tcriiure privée; — Atteodu qrn c'éuit, dès iar», la cas ds blM lealier le jury deae b ctaBho da ses délibéietbas, pwr qu'il eét * Mrs dispanitrs b eeaIfadlelbe qal sxiiutt dans sas rtpoows, en «if iifaer to vérilaUs saas, et banir am noavrile déelaratioa cbin^ Hfidas et coonordanle ; — AIf laadn qoe ce n'est pourtant pas lé le para qUla prie la coor d'assises da déMtrlMMBt do la Gironde ; que celte cour, en omettant celle formalité inuspeaiaMa, et en condamnant, sur une déclaration do jury aussi conlradicloire, par application des art 147, t48, 164,403 et 401 c pén., ledit Léonard Juge, en faveur duquel le jury avait, de plo-<, reronnu qu'il existait des circonstances atténuantes, & cinq aa» de prison, ladite courd'as-i-rs il fait une faus-e application desdits articles, violé les art. 941, Sî7, 5i'> et .'i.'iO c. inst. crim. et commis un eicés de pouvoir qui doit être réprimé ; — Cosse. Da B ont. itUv^:. a,sect. cnm.-MlI. Cboppio, pr.-Mejroonet, r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.80% accurate

INSTRUCTION ÇUI>!VINELLE._Tit. 9, -Cba?. 6. Skct. 8, Aht. 2. J % e4Q roDcllono, rn passant un aet«, eompread vlrtoeBSteal nlle de i ravoir s'il s'est an moins rendu complice âc ce faux par assistance ; par !>ui(o, la ri punse négative sur ka première est conlradlcloireet iiK'onnlu'ii)W> avec larépOBiOalInnttveiWlAtMOIMlc (Crîm. rcj. I»; avril 1842) [1]. 9t9t . Vf iiiAiue, cl en m;itière<tol>»n<iULT(iulo frauduleuse. JORé qu« si le jury dfrlarr, d'une pari, que 1 accusé (biiUi} a juïtiOé de l'emploi de louiez ses recèdes, et a présenté des livres qol offi-aieni sa véritable situation active et (Mialvs^ et, d'one ratre part, qu'étant en état de faillite, il • suppoiè ou Mie itvé et coUuolia, en UaaBl de* écritivea atmiiléei, en ea ee eonMltDiiif , aant eaïue ni vilenr, débltenr par det «niegeiBenls timt tehig privé, une telle déclaration est contradictoire et nulle; £' 'eHe ne peut .servir de base à l'application de la peine (Crim. ss. «8 niar.s tS'îfi) (2). 840S. Dan^ an ii^iitions d'homicide \olorUaire, la lohnt^ C5t un faitrarar lin-liiiuc du crime, et 11 (iuil (lue la dcfUralton du jury nionliuuue rcl clcmcni, s«ltd'el!f-mîiiiii\ suilcnse référant à la qm^stion, mais maim'rc, d.ius lims les C4.s, à ce S'il n'y ait ni cltsrurilc ni contradiction — Jug»', *ous le rode brumaire : l» qu'il y a contradiction dans une déclaration qui, #Vm côté, dit qoc les accoeés ont comraU un lioittoide volontainpnenf el sana y avoir été iBroéB oar la néoesailé «etinue de u Mglume àélienea, el, 4e raoïra, qa Us n'ont pas eemail* l'^idde méehanmenl et i «lesseiB : ces deux propotltions ae détruisant mnlucltemenl, il n'existe point de déclaration, etracquitlemenl ne peut être prononcé {Crim. cAis. 4 brum. an 7, MU. Gotiicr, pr., Dutorq, rap., «fi. Uiiii. ^ub. C. Ito\e. i l Rojquet) ; — "2" i,'ui' lorsque les jurAs, afirès avoir doclare l'.ucusé convaincu d un homicide \iîl >:ii,iiri- commis sans pruvocaliua Molcnli-, ili clarenl dans une autre n'puiise que l'huuiicide n'a pas clé connais avec des intentions criminelles, il y a dans ces réponses une contradiction qui s'oppose h l'acqulltement de l'accusé (Crim. cas». Il bnm. an $, m.m. MéaUie, pr., iiar/c, rap.,«ff. |leyt);— V Qu'un •ocoaé M peut non plu» é^re copdamBt sv ww MeUi»lhn dm Jvry periaat ««Heat eoundam de Mwlit, eosHis votaBMmâmy tHds sans l'inteniloii dn crise (Criaa. eaae. « Mas. aa 11, un. mellart, pr., LIger, np., aff. LabMla);— 4« Qu'it y aanaal eastndlction daos la déclaration dn Jury, portant que l*aeensé a toit volontairement à un individu une eontnslon qui a (1) (Coitrel C. min. pub.)

— La coi» ; — Sur le moyen tirii de co ipi'il y a foniradiclion eiitrtt \ef deux réiioi»-*? du jury à la première ii à la iifu\i'-n)i' quf'liun, en r« qu'il e-l dcci lu \i»t Ui ripons* a la pre nicro qui'.-liun, (|ul' n Ccurcl u u Cl>^lInl^ lu l:iui foriime nu!. un , dans l'mercire àf »s (odcHods , lor^i de I aclti qu'il a reçu, » et i]uo , néaomoias , la rèpooM 4 la deuxièiuo quc^iie* î« déclarô caupablo du compliciU (lu Mtsdil crime 4«(aux, pour aToir,avac coDMdMance, aidé ou nu'ist» l'anlMir M lia aulean de l'acttoa, dans lat iail» qv l'ont priuarèo, lacililia M cMaanaèa, ce fai «I iaeiariiiaMe; — Atteadu qu'il fiHila du MiffaiÉaaMa* dale paaMM «MMiai paNs caefeni^ nntAlMtdBsaBTCi, aw ti bimmIs fonte d* aamiidii peste par It prliidtot ds la owir d'aaaiaaa somm léialtaal ém iUels.aiati que dae Ttpswla qie lejary • iaMM aiditse fositisu, fascao question» «t la» rtpoosee auiqmllas aUst doanè lies, toit ssutraïUclsirts et iocoiicilialije.4 faire elles , swleul ti l'on ee réttre fc la sutare du faox dont Cottrcl, nelairc, éuit acc«»è par l'arrêt de mise en artusation, le«|iiel taux c«««»iiiUil daD> le (ail aaiqne et précis d'avoir, « dans l'exercife de .ses fonclion>, onmmis an f.iuii p.ir suprio-iiiim lie jxTsnnn» , » cl 4110, -1 kl f;iu\ .1 l'Ic iiinmiL» daFi» l u. le r'-m p.ir uii iKiLiin' , cl que ce (QiicIiuuDairv' »ciit déclare non cnup.^bli! do Uiulu p.irtu'ipation criminelle .i la passation de l'acte, on 11^ -.îiir.vil admoiire qu'il puisse flre dn Ure roupabte de romiiliciK' di - l ui * 1)111 ■ml | ri [.,tr.\ facilite ou cnnRonjiui l4:dil (aux; d ou il muI i|'i<' '{iic-ii'in^ 1 1 li-:i rriinri-ci dont li s'atjjlélanlfllMCHre», conlradicioire^ r(luconciliables, ne pouvaieal servir de Ikate k l'anèt de coadaninalion prononcé contre Courel; — Par ces motifs, stasa* qu'il «oit b«.>oin de «laluer »iir le» aiUres oioyeas de SOiiatlau iwaiail mt Isdit Coarel : — CasM. Du M aiiil tMi.-C. C, cb. cnB.-MM. Basiatd, pr.^Dshasssr, r. (9) (Pnuaeia Aanal C. mis. pah.) — La «sua: — Attssdu que de la aaMudo répoaas du iw; a rtcaUe qss raesaaft, ttaai au 4iat d» hitlils^ajHtUftdsI'sBifMds ooraplomé la mort ; que le erf me avait M 1 firovocalion violenle, et que l'acru^é n'avait pa.s agi m^hailuvo/t et à dessein de crime; qu ea conséquence, une pareil 'du. rivation ne peut servir de base a un arquittemeiit Criia nu, SOfiov. 1801), .VIM. Uarris, pr.. Vergés, rap., alT. inm. pub. C. l'iirlaill. S49tt. L'expression coupable, qui comprend rélémeat d't» teniùm et dispen.<ie les jurés d'une réponse spéciale sar csdi inlootkA, empéBlMreit le ratow de «ea sotatloM daui labiM ti'eOee piwêlaiit aowlealeleaMiaioea, qpii nnUilliÉiihi queatleae à ttlie 4Méir par le Jury; ■aie il que lee Jonrés aaadMeaaem , par qnéhpie tive, le sens do mot coupoUe (V. n* 5469), et que, taicM étal, leur

déclaralion renlsrttiàl des eoBtradictions. La cstbidiction peut résulter aussi de la amnlère dont 1rs que^iioDK ooi été posées. — Il a été jugé, depuis le code d'instruction cr.minelle : I» que, dans une accusation d'bomirido an moyen d an coup de couteau, est nulle la déclaration par laquelle des jyrti après avuir répondu que l'aceusé est coupable d homicide, dectarvnt ensuite, d'après U s questions poi^^es, que 1 homicide n'a pas été volontaire, aa lieu de dire si le coup a été porté volootairtmeni (Crim. eaaa. 6 mtn l823,«ir. LaBte&t,B*S43ft-l*) 3*QQ'ilbui conildérarooiniieéfidemmentoontradietolreladéelaraliou du jiry qui mmiiHI MMrd l'aecasé coupable de 1 d'honieMe vatoatalTe, et «joute enaaile qu'il a aiil 1 et par conséquent sans volonté (Crim. rej. 18 juin itt:to, VV.ét Hastard, pr.. Gaillard, rap., aff. Coupât); — T-,' Que lorsque il jurv , iiilerroiré si l'accusé est coupable d'un lioroicide volonUira commis avec préméditation cl de piiet-apens. a répondu : Onf, l'accusé est coupaMe, mais sans aucune des eirrrn>ljni>^ même sans volonté, celle réponse implique rontr.idiction. et ne peut servir de base à une condamnation corrccti u:ie;(e pour midepar imprudence (Crim. cass. 8 sept. I83(i, UU. Bailly.pr., Buasctop, rap., int. de la loi, alT. bardin); — 4* Qu'UvansIradMiiNi «ane 1» réponse du ilUT ful dëetare m aeeuié eoopsMeris«'iwotr»etlételeptelWMWl«i<w«P»raiacaartli»Bl d*oa fndivido ; i* d'avoir ceiûria e«l konleide par inptidtM ou maladresse, et il y a llea<Kaniniler farrtt qai,4nr saileétea telle déclaralinii, ne prononce que deux ans de prison et UH atuende cuutre l'uccu.^é (Crim. cass. 1 5 avril 1 826) (5);— V (Jal aésrsesMss, elfasdsia étant an ÉM da kiUits, s préisniè dss iHrtsultsqusl' livret qui sbukut ta vériisMa sltoation active el passive ; tâadi* qw de la IfSiMtaM rtusuis B iSsulte qu'Mant ea état de faillils, il a supposé tstsiUassifssanutoietancrésaciatiatUsuiaisal »o»aneeioitlluaa^ iaaiQ—aui salM-,d^ hilcur l'.ir ifi^' fi.^T^fm.'nl'; hou* 'einc privé; — .MIrndu qof «il* t""■ i. rne T.:>|nin-e im|ili(iui5 contfaJiclion avec la deuxième el M ijualerw; I ir, pui-nuf l'ari u-e arait juftiS* de l'emploi de tniiies sli itatlei, iiiii-iquG livres offrttienl sa Tcritable situation aclivi? et pMsiw.ilM iiouTait p.îs, d.iii< le* mémos livre*, avoir suppose une dette p»wi«e(< collnsoire, fait de* érntiire'i Mmuléen.eu g'élre constiteé, sainfiiWii valeur, débiteur par des cog.ojsement» MXJS wieg-frivè; — All«e*n» la secasda et la qoalriéne déclaration des juré» Maat iaesadMlMiimi la troisléuM , eHSi peaveal m* ssksisler aanenmwMM tll u fois; — Atlenda qve, loisfill uiisis Hua «suiiadfclioe ssjw lis ratioas dss

lurés, cette eostfSdIeMw au aaiaaKI ks pirMi mMb* tldta, lt« «s tsut asns st tant féMiliBtj si esa dMmilMii «MndnaluiMiits unes par las las autres, i us tssis ftaidi tw* l'applicatiftB de la peine ; — Par e«» motif», casse. Do 18 mars 18M.-C. C.,eb. crim.-MM. Portali», pr.-lVnur» n7. (3) Kipéeê : — (Int. de U lei. — Aff. Henniar.) — Dau- 1 I' Jean Henniar, deux question» eut été «oamism au jury. I u«r n- tiut« de l'acte d'accusation, l'autre «le-i deb;il». — ['rcmiore qiiejtM«;J'M Henniar, accusé, est-il roup.<blc d avnir, le 51 juill. IHÎS, poft*»i<«»Isirement un coup di- •'a (K'i|iiillf -ur la lrii-> dr Jean-Franfoi^ H'dsJl, ■lire de qiiinjp an*, h.T a Tiiurtniiiiif- , leinel .icte de »irtte»f*i«" i!isj«nn*> la iiinrl dr n- ilcrnior, arrmV li' 10 vn'll -nlv.inl* — RiT«m: 0«i. — Deiuio'i).' ijiu-.(iiin rt-MilLii'i df- di-hi'-i : l.'tiomirid» 4*11 s'agit L'*l-d le te-ullal di' I imprddiTiic ou de l.i niatadrosse delteWr — Réponse : Owi. — I-a cour d'-issin»-., d'aprr* celle defSitW itjjMS s'csi contentée de prononcer contre l'accusé la peine de dessUsT** prisonnemeni el one amende de eoo Ir. — « Mala. U dit H. j'F*^ reur général cbargé de dénoncer, daas IWértt dsnlei, «HaiN » crn»«re ds la eosr, il éiaM MgaliinNt iaqMSïible de prendre U mm réponse pour Ium ds rnnéL — Ortie dsmiére réponse éult n m»* dicysn tauMls avae la swnilrB. B»es ss nsalralisaieni rui I mI"; St s^ asait M* psseiHe ds ne s'attacher qu'A use senle, il étui nae ce qoi avait «44 répondu d'aberd par le juiT se Isi persietuil » i'cxpliqaer oIttrieBremeol comme il l'a hiL La seenade v^T. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.17% accurate

\SÇ>W^'^'^lON CRIMINFJXE.— TiT. y « rontrartirtion rtatis d^'^^'^ralinn du Jury porlanl : i" nn'iin piTs n'osi i>ns (ou|m\)1p rti> H>t'Uilrc rnvers sa flile ; 2» mais qu'il e,"* coupable de coup» et d'e\C*s réitérés, desquels esl résuKép la vorl de cette nile; qoe c'est comme s'il était dit qttc l'accusé l'eM {Ma coup«ble 4e meurtre, et qu'il e»l cnupable de meurtre ; ni, par MM. m dsU amnlar l'irrèl prononce huit an* de ■MiMloil ptr ■plHteftlimid» VM. S09 c. pén. (Crim. cas». 28 •tHI ISM, VU. nrtalis,0r., Itorrllle, rap., aff. min. pub. C. Gaillol) ; — 0* Qu'il y a asMl coDtradicilon lorsque, sur une acnuation ayant pour objet on coup qui aoratl donné la tnori, le junr a déclan\ d'une part, que racmi-*^ était coupable davoir commis, par r+»C(jU[), un tiomlcidf iiwdionlaire, et, d'autre pal t, que l« cnu|) nvull i-U- pcrlL' volontinretnciit et n'avail fi(< asiunii^ que de« l»!p<isurp«i,et iju'il y a licud'iuinulerl'arrëlqnicuiid.imne i'sK-usÂ à (iriq ans de prison (r.rini. oass. 27scpl.)S27,MM. olivier, pr., Choppin, rap., an. Snula) ; — 7» Que, de mémo, est conlrsdictoire et nalle la d«^clarallon du Jury portant, <ur une K««ûl*re quMttOD, que l'aonué n'att polnl coupable d'homicide al * tanpt on Menaras votontalrea. at Mr une seconde quesHM, faneeiiaortre, ce$ cMpa oa bteSMina wt été provoqués par dBB ▼latenees iraves (C. d'ass. tfn Nord l« nov. 1836, M. Lenu M Irelagne, pr., alT. Lecouvez). Pareillement on a d<^ldé : 1*qactorsqur les jurés, aprf'S a\olr déclaré un accu'é rnupablr d'hnmirijp involontaire, d<rldent que cet homicide a été roniniii» darip. la nécessité de la le>:itinir- d^'ft'n'-r. el qu'apri s a\oir d"clan' que l'homicidé n'avail ni snbi r ni pinldjel et fin'il n'en a>ail pas Irappé l'arrusé, ils di'l'tit néanmoins c|u'll y a eu, dan'; ces mêmes fails, um* provocation violente qui a rendu l'homicide excusable, ces réponses contradictoires ne peuvent servir de base ni à une condamnation ni à u aequitlaiiMBt. La cour A'asalaes doit ordonner aux Jurés de mirer dan» Nt ClMttMv dl» tom déllbérallons pour forkber une •nvalladiclaiibod (GHA^cias. s mess, an 8) (i); —s» Qu'il y •onriiificÉiail ànsniKclaratloD du Jury, à la glande Ri«jorilé, qu'un Individu est coupable de meurtre, et. à lasimplo m^orité, qu'il n'éUlt pas en éiat de légitime défense (Criro. casa. 3 mars 1^2-', MM. jvrtaiis. pr., Gaillard, rap, aff. Ferrler). — Aujonr1 n6re^',iiri'mrnt l'hnmici lp prévu par les art. Î95 et 50i c. p6n, — — Que l'indiviilu n'ait pa^" ru l'intention iIp tuer, qu'il ail rru frapii«r ■Tec un instrument coalondul, comme il l'aursiit (ail avec sa main, il en r^'ultera

neulrment qu'il s'est troqipé sur le> effet.- ; mai» la cause a ét* tout entière dap« «a Tolonlé; la torre du toup a ite eg ilrrrunit tout entii-re dan- cc IIp m^me volonté. L» loi ne ^e n-^'le pa? ^ur le- calc uls qui' l'on peut Faire au inilicu d'une mécbaDle .iclion : «lie !>e Ji'Iermine par le fait et jwr les caractères extérieur» qui le constituent. — Li inulaiNMe, l'imprudence ont du carsictères «alriasèque*; !« tribun.iux peuWat le* saiiir. Mais noa peaste seertia, an espoir biurre, qui .-'attucfeanlfeBtè aaaaup bMll aïoefitlnaa at Tstoaiairement, ne peuvent tamar dan* la dOBaha de la^iHea. — Aatii la loi, qui ne punit que raae iwiae carrectiwtaella tlWilcUa |(Ofaaant da nMtadnaia ou d'imffudtine, ajwte : «'il a M caïuns favaleatainaMat. — La mu, dans un anM da 4 plnv. an 1S (V. Crines contre les nemonnes, n* 97), a dil:« Paav étn pn.'^-ilile it* peine» |M>nèef contre le meurtre volontaire, fl n^HlUM aèc«*Mire que \t* excès qui ont occasiooDé la mort aient été eoRHaii Wttt le dcMein de tuer; il «utNt que l'anleur de ce.» excéi; te; ait rommi* volantairement. » — On peut dire ripMiieu«ement, dan» l'espère, lUi.' la premii-re répon-e tlu jury dominait la ilcmièn» et la rendait illuoiic. — .Mai^ au inoin» ne (aUailHl pa» donner la préférence à ccUc-ci : un (Mirti ta^e et prwlaat ftaildaiaBwjfarlac Jarés à dUiUsK de uauvonu. » — Ari^l. 1-1 com; — Vu l'art. 411 c, inst. rrim.; — Fais.int droit au réquiaitoir* ci-<le<5ii«, et d'aprèi les rnulifs y euoiic6«; — Ca*50 et annule dan^ l'inlêr^'l de la loi. Du 15 an. 18iO.-C.C., cb. crini.-M.M. Porlalis, pr.-Bcrnard, Hpfortpor. (1) Sipie* '—(Min. pnb. C. Demoia.)— Il i'agixsait d'un bomltide. Ij>» Jarti, aaair é ahaidMaUl la fait at l'auteur, avaient pronoocé qoe eat lawdde avaHM ecoHnit iarahalainnenl ; ensuite Ils avaient déclaré qaa raeeaaé avait comaiis cal homicide daOs la légitime défeas* é9 »a pctsanae, ee aii rappwaltaa heaiidda volaauire ,el aprt» avoir èubli 4aa nmtieidé n'avail ai nkra ai pinalat. ^0*11 a'en avait point frappé al Idl aMf» eontro l'aeeuit. Ha aiaint du qaa cas ftila prtacntaient aae provocation vinlenin.— Arrit. La con ; — Vu les art. 894, 414 et 4S0, §§ 1, a et S ;— Attenda aMi»,daMr««Btca, iHjaria|dM*n«i"MuntiaiilènnqaattiaBen 2. Cahv. 6, Skct 8, AnT. ^, § t ^11 d'hui, il n'y a pins do dlstlnellon entre b griimje m.ijorii.' et la majorité .«impie, It'après la loi du 9 Juin Ik-s, tous - les questions soumises au Jury sont résolue» par lui ii la m jurîlé simple: — S* Qoe lorsqn'à trois questions le Jury répond : I* faeeoM n'eet |»as coupable d'iMBicIde volootalrB; s* l'aocnaé aat eoupaUa da ntaoïtt» ot IwnMhte filoniiilw HvMtrtftardtoeoiqi» on vlotenoea gnm» aur la iMnniMfttteam frère; s* iitiitt»' pabla d'iMMiMda

tuvotatlalra par MdndnaM , imprudence ou inattention , tl y a eontradiolion enUre)a première et la sccondi réponse, et entre la seconde et la I^)l8l^me; et que, par suite, la déclaration du jury doit être repardée comme non avenue (Crin. ca,s3. A am'il I82ti, MM. Bailly, pr., Cardoimcl, rap., aff. min. pub. C. Haldeck). SAOl. Dans une arcusatinn d'empoisonnement, la question de préméditation ne doit pas éire posée et se confond avec celle de la volonté; et si le jury, après avoir répondu aairmalivemcnt sur le.<; questions d'enipoi^nncmenl et de volonté, répond nifativement à la question de prdnMilatlon, U an résulte aneeeup tradietion qtii empMMfipplleiflen ée l'art. 4S8, v du eede du 3 bnim. an 4 (Crttu. flufe. M i«ad. an is^aff. Beuntarie C min. pub.). SftOft. Les Jorés sé trompent quelquefois dans leurs dédaratlons sur les deux circonstance»» agi^ravanles de la prfmédilalinn et du Kuet-apens. — Le puet-apens exipe niTC>>airenient le dessein formé à l'avance de commettre le crime. I.a rour de casMtloii, qui pose ce priiiripp, jnjeque, par'-uite,lejur\ ipii d>'claro constante la circonstance de suet-apens apirès avoir résolu négativement celle de préméditation, rend une déclaration contradictoire, laquelle, si elle a été tenue pour concluante par la cour d'assises, au lieu de renvoyer le jury dan^ la chambre de ses délibérations peut la ractifler,dollenlralnerlacassation de l'arrêt da condudintlM (Cite. cass. i» sept, ists) (2). — CouL leaeU i8444li.Baniùe8,rap., ait. t)cfranoè8j4 ai|||ni iséi, eltOedBnon, D. K 4T. 4. 135; ts sept. 18S8, aff. Déobau, 0. P. SS. 5. 122). 3&08. Dans une accusation de bliramie, lorsque les Jnré^i, s'iu^ le code de brumaire, avaient déclaré que l'accusée élail de tionf tuivanlc-i : — Aiti'nil» que, parles répon**» aux questions ullérieiire?, iU ont nnilu um^ li-rliriii'in incohérente et fonlradif toire, pui.'=i|Ut! , apré- jw:ir i ciLli ijut' Ut-mui* ayait coioini!i luviiloDlairenv^til l liomuule itoii'. il ci iit accu>e, lU ont décide qu'il l'avait coiuaiis d.iii* la nécessité <iv « i lij,:iliiiif ik'fi-n«e, te qui con-liluc un liomi-iik' Tolonlaire ; — .^Ul'nl!ll iju'une aiilrc ■■Dnlradiction aussi fra;i|)anli' rH>ulIe de ce (pif, apT.'- .niyr .lî'rljf« ijm- 1 li-rnuiiir n'avail ni -ubri- m pi-tuUt, et iju'ii n'en avdil point frap|>é l'aLcu--é, lU ont établi i^ui> Cl'^ [ai(.- présentaient une provoealion violente faiifodait l'homicide evcu-atile; — Attendu fu'unn pareillo dèdanlinaaHtnitalla-otème, et que dès Ion alla la piut servir da basa à ne JaiiaMnt ni & eaaavdeaaanea d'Miuil> lenent et da misa an Bbarti;— ANaadn |ua la trilaaal niniaal da département da TAoba, aa neonnatanalfN lasjariaavaicnl auvertei|ii«9l violé l'art. 304 C. des dél. eCde* peia., davaH, aut leraiM de l'art. 414, aannier lear déclaration, la

rejeter du procès, et lear ordonner de i«n(rer dans la chambre de lcur< délibérations pour en foniHir uno nouvelle, le tout à peine <ti> milliié du jugement qui pourrait intervenir sur le fond j — Attendu enfin qui- le tribun.il criminel du département de l'Aube, m ne reiiqi|t<-anl pa^ le «u'u de Part, itl du code prerilé, a mis le tribunal rtf i ,i--;iliiin dans la nerof^Mié ilc casser, et la déclaration du jury de jugement, et tout ce qui s'en e-i -uiri , am ifrmi'- des §^ î cl .S de l'art. 4SS do mémecode ; — Par ce- motif-, ca-se l'Uinnulf la diiciaralioB du jury de jufiement dont il s'agil; uf-cpir siiii' l'oidrinDancedupr^ -îdcnl du IriLiunal criminel de l'Aube, i!u 'j [<.j\\6ie demiOTi fFTfirf acquittement et mi»e en liberté de Philippe Deuioi», etc. Du 5 mess, an S.(-C.C.» seet flrimj-IllL'VioUut^ pr.>-Siafèi^ np.Merlin, .subsl. (i) (Martineau C. min. pol>.)<— La COOn;— Vu l'ait. 410 t, lut erim.j — Attendu que le guel-apeoi niga aéoessaiiemeat la daaioia fonaià l'avance de commetlia Iscfiaw; qae, dans l'espèce, la jaiy aa 1% didail coRsUni qu'après afoir idaoln négativemeot la quasma eaaeemant la prémédltatisn: qn. sa dielatalino sa tnuTaal dès Ion eau- ■ tradictoire, la coar d'asiim «mit la r>Bv«|ar daaa la ahamiire da sas délibérations & l'elTet de la rcclifler ; qu'en la tenant poor concinanla et ré{;ulièr« «nr lacirronslance aggravante dont il s'a^il, al en proccdantA l'application de la loi pénale contre le demandeur, celte eoura donc commia une violation More^se de l'article précité ; — En con*tuuence, casaa In dèclaiatian seitèn nanti* 1* deiasadeiir. etintt «n qai araaast.suivL M W Mfti IMfrCa, «h, «rin«4lM.da BuMaid,ir.-ilh«a,ia|k Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.49% accurate

INSTRUCTION CMIIINH-LE.— TiT. 2, Ciup. 6, Sect. 8, Art. 2, § 3. »bt, Ion MO second mariage, sur Ui iMHMKitleBee du premier, ils ne pouvaient plus, sans conlradlcUoD, déclarer que l'eiceptIOD de bonao fui, pré^culeu par l'accusée, ne serait pas tNWrte{Crim.oasa. iSvfliiil.ui7,iA.Arpeiiloiir,T.ii*S44a-i*). t ». — CaUroHetiom dam Ub répenm fékMm à la compUcUé. Sft#A. Pour que la complicité Mit régalièremeot reconnue et punie, il faut qu'il y ail accord entre les diverses parties de:i déclarations qui laconoemeot. — Jngé : t*qae la déclaration du Jary doit être imndée, aln^ que ranit deeoodanuuth» auquel allêaeenrldalwM, lorsque les Jufée, InlerroBéssvrleBdlMranU lUta éltaieniaires de la eompUeité perlés dans l'acle d'aecasatlofl on résultant des débats, ontlalt des réponses qui se détrui■cni les unes par les autres (CrIm. cass. i;3 juill. I812) (t) ; — 2» Qu'une déclaralion du jury esl rnnlradiiloire el nullo lor-qu'elle caraclérifj dans le mtmc. (ail tout <i la lolsiccrinu' d'a>sassinal cl la coniiil Me d'un fait du sulrido, nuii puni par aucune loi. Les jure;- diuvent, dans ce cas, être renvoyés dans leur chambre pour laire une nouvelle déclaration ; la première ne peut tervir de ba.4e à une condamnation (Cr. casa. S7avr. 1813) (8j; — 3*0ue lorsque les Jures, après avoir répondnafBnnatlvemenlsor les caractères delaoompUciléd'naboaaicida votantalro, répoodeot néfBtIwfliBent sur les questions de prtmédilatloa et degnet^ns qui lanr aanl anralMBiBiBiiMntai irrégulièrement posées, leur Mdamtlui M «onuadletoln et «die (Crim. cass. 1 9 janv. 1 858, r, V. GoBplIcité, n» 40-5»). il)(Doniianl C, iniii. pub.)— I.* cnin ; —Vu l'art. ilOr.in^t. crim.; :l atteadu que , pour qu'il y ail ju>le application «le 1* lui penal«, il laut que la condamnation suit proiiunici' Hur ati lait précis qui ait éU dèUmtBi par la loi, comme devant Hre passible de la peine qu'elle a lléej— Aliaada qw Donnant el Manlonnat avaient tle mis pu accu-alisa^SSit CaSUM aateurs, Mit comme complices des vois qui étaient fsljalde lapoartnite; que les jures, interrogés «ur les différents faits llnsnlaiisi da la complicité, teb qu lU étaient portés dans l'acte d'acnmnm en qaHa aniaal p« réaaitar dos dèbatt, «et fait,aax qaaitian» qai Im aiaiint M propaaéae, das ré|M»Hs qai sa dêtraisant iManas ■ — — ' r'^ff ™ ■«iiwwNv «|u mm mwtmtmmun mam «liv* par les autres , et ne préoeataol caatéquemmenl aucna résultat clair, aucun fait précis, «ur lequel il ait pa être fait une juste application de la loi p^usle; que, néanmoins, sur ces

répoones , Donnant et Mantonnat ont élè condamné» par application des art. 59 et 586 c. pén.; que cette eondainnalion a donc elc une fausse application de ce* articles ; — D'après ces motifs, casse. DuSSjuill. 18t«.-C. C,«ect. erim.-MM. Barris, pr.-Baovenuti,rap. (t) (Catherine l'Hnillier C. min. pub.) — La cooa;— ▼« l'art. «10 e. inst. crim. ; — Cottiidcrant qup la ilécl.tration du jury ne peut servir de b*.M à une condamnât! m j n' Il rMju clli' (oniier.t l'affirmation claire et précise d'un fait puni-^ablt- d j|ir. - !i , lu., |>i-tialc.s— Que, dans l'espèce, il a été propose au jury, confiirmcracnt au rpsunif de l'acte d'acCaaation, la qucîlion smvanli' : « L'an usw (■..,trieribi.- I lluillier e.st-ellc aoapable d'avoir, le 18 noTemhrf di rnii-r. cjiumis un huiniciJe >ur la fafsaue de Loois-Krançoi-s , ".on lujri , avor t'iu;?< |i.-s circon.-tanres Hnriaaa éaaa le résume de l'acte d'acru-ali'ni , ^,iM:;r : l'i|iii' l'IioiuiMB a AU eSSMi* volontairement; i' avec prcnifilitalion ? n — yu'au ■M ds ItpSadsB cali|ariquement à cette question, comme le lui preKrifSil I ait. ^lU e. iast. crim., le jury a déclaré que l'accusée était coupable de rbeaiôda caaMnia vaisolairancnt et avec prémMilatioD, aa ajettUnt (ce qui aa loi «tait psini daaiande j que l'aceasée aviitcamèré sadit baiiiiride en iournissani ft seo aari le» atONoa BÎcajaaiiaa a sa destruction ; — Que de cette réponia , qoi caneitraait dans la ntoe tait tout à la fois de crime d'as>assinat et la eonpiicilé d'un fait de suicide qui n'est pnni par aucune loi pénale, il résultait une rontradiction qui ni- l.iiswau plus d'éléments pour asseoir un arrêt, soit de condamnation , se II d ub-c/lulion;— Que la cour d'assises, an lieu d'annuler cette déclaration irrt^ulière et de reoToyer les jon^ dans leur chambre pour en faire une nouvelle, a laissé subsiMer ladite dn l.iraiiDri , < i l a prise pour liase de l« condamnation i la pi'inc capit.ilf qu'clio ,i prnrinncco contre l'accusée; que celle condamnation ciTili.-nl donc un^ fau-c afijiln ition de* jois pénales; —D'après ces œolif.s, tais.int droit au paurvoi da GaIkariae Iliulllier, cas^e. Da S7 avril I815.-C. C.sect. crim. -MM. Barri*, pr -Hu.^r hop, rap. (•)(Desauge C. min. pub.) — La en:» ; — AlieuJu qui- h dcuvicme ""Mieo était relative à la pluralité des auteurs de la sciu>lraiioii Itm'*<ï~Allaadu que la réponse afBrmali»e failc - ur cite ijuciion nanifesu avec la réponse négative qui avait ele ieaiooa«liedskaMa;qp' daanletlapi— ièw En slaloanl anr des aflUres dk II s'agissait de ^ la cour suprême a rendu plasleors arrêts qui consacrent de» principes importants. Elle a décidé qu'on ne |ieut èire à la foi<itèclart'" iioïi fiiuijat.dy d'un fait l'I rimpable de l'avoii comoii» da complitilL' avec une autre personne. — Jugé, en cutiiieqaeiict : t« qu'il y a contradiction entre

deux réportses du jar>' dont l'i)» déclare l'accusé non coupable d'une soustraction fraudulNue, tt l'autre déclare, au contraire , qu'il a commis cette mânesoestraction de complicité avec un autre individu, ensemble,eleas'aldant et s'assistant mutuellement (Crim. cass. 5 sept. 18n} {S); — 2*Qnc> sont oonlndleloires,el par suite iiiillaB,dsnri|tases dn Jwy, dont l'Iule dédars tu aoeaié eiiapilile#te «Il mis par oaa aeole personne , el l'aiMre 4éelan le mCme atané complice dn même vol (Crim. cass. il qot. laso («); icdw. 1834, M. Isambert, rap., ail. Imbert C. min. pub.);— yQae, de ni*me, les déclarations du Jury qui résolvent affirnatlveaiait la i|>iiilile i|ue>t!iin de savoir .^i un ni liMitu >'>t coupable de «al fl de recel de.-cliose-t volées, sont coiiiiiadictuires el nulles iCr. i.iSJ. I ti mai iHMi, a(I. Vivarai.s, b. I'. 50. iuj ; — ♦•(fM loi sipi à la question de savoir si un individu est coupable ds «4 dont il est accusé, le jury répond : « Non, comme attlear,aiti, (lui, comme complice pour y avoir participé, » ou il lait nae ponse contradieMn^ OQ il commet un excès de pouvoir, eau qu'il s'expliqne aw ce q«i nelui est point deoiandé. Hèi Im^ cette déelaraliein napealélM la Imib d^me eondiaostlsi (IM. cass. ISJanv. lSS4>)(a)« La eonûiololiea dans lea réponses da Jory aarh complicité d'un vol, comme do tout autre crime, peut exister r»clicinciit des deux questions et de» deux réponses présente, en elM, (• re^ului : <iNnn, |)<>s,i(ii.'i> n'est pa-coupable d'avoir soustrait fniiilgletsemciit uni- LUI [...ni '.' '4 u i iiic d'jtoine, au préjudicedu sieur Dexiririai; — Oui, Dpsau^i' .1 rorrirnis ladite suu>tr.ictlon frauduleuse de c^toiiili:!!! .ivcc un autre individu, ensemble et en -'aidant et s'asitstaal ■oLkII»mcnl; — Que ces réponses <onl incuncili ibles ; qu'elles se délMtltst it .se détruisent parleur contrariété même; qu'il demeure incartaiaajll» Fauge a ceounis la soustractioa frauduleuse, objet de racceHtin;ill l'a casMiMawc la coopéraiiaa d'Énaanliapanonne; que,dliiin,k dédaïalioa da jury ne poaiall iSftir de lase Hgale a l'asaiinla à l'art. Saa, n» 1. canMoé atae l'art. M e. pta., at qn'aa Uiiilia*> mandear VaMiicaliaa da cas anielaa, la caar d'aiiisu a laiin «M l'art. SU c int oin.:— Gaiae. Dv a lapL iiMAi. C., ch. criak-lllL Partalla, pr.-Breme, nf. (4) (I^foB c. mio. pnk.)— La corn; — Attendu que, dus a réobnse 1 U première qneslian,lajary a déclaré l'accuié coupiUe fn vol commis par une seule personne; — Attendu que, par la solutiet taacs a la seconde question, ce mémo accusé a été déclaré eamplic* éi bIm fait; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux répown n <'onlradiclion manifeste laul sur k- i irconslances dn rnme i)ee b caractère de la culpabilité; — Attendu que , dés

lon , la detlUIlM ^ jury ne peut servir de ba.<e & l'application do la lai piaaia;«-ltell déclaration du jnrv et l'arn'!! de cuiidainnalion. Du tl nov. t8.';o.-<:. C, ch. crim. -MM. Olliviir, pr Ilu 5; (Blum C. niin. pub.; — La corn ; — .Mteudu que le itsuiirj' était accusé de deux vol- formant deux fait.s distincts et sépuéj; — sur ch iciin d eux il av.ai ite po-e une question parlicoliere ;— Qw, w la preri-icK' ijut -tin;! , ,,u preiiiii-r vol, les jurés ajlkt tt|Mtli : ir Non, I ,ir.-u-i- tl l'-l p.i- 1 iiu|;,i';il>\ ij >eHc di'ctarition de noo-cul^ilitt c-l irrevucibiciueiil .n ijui-e a l ac.u^e , — Mais attendu que, parUacieil question, le jury était interroge sur le seul point de savoir si l'iccai était coupable du second vol a loi laiputé; — Que le jary aiifaiia cbs Uimaa: «Noa, comme aulcor; mais oai, à î'aaaaiiaiU, ti— iW* plica , poat J avoir participé avec coooaiseaaoa; • ~ Qaa a, fvta mots : cwiMM eompUei, jmwt y oeair porficipd «eaa eHMMMMM, Il voulu exprimer une complicité de coauteur, sa répoasa art dev«*K cessaireoent coatiadicloire avec la première, oO il avait «icln M* culpabilité du fait prioeipal du vol ; d'oii la consèqaeoce qui ** deci"*' lion n'a pu être la base de l'application d'aucune peiae, et e'aanM^ moliver ni absolution ni acquittement ; — Que si , au cootnire , il * voulu rapporter la participation a une simple complicité préiue (t ^lup pir l'art. 60 r. pén., d'un cc'ilè , il - c-l cipriiue sur ce ..Ir pouvoir i]lll Bf « «•tait pdint ilrTriande, ce qui a i:yi:-hlUî' un pa- éire tulerc, et, d'autre part, il dccLire celle (irrlcodue cnoiplitltti sans déclarer l aflirmalive d'aucun des fait- que ledit art. éOJUijjJ poiu (on-titucr une complicité puiiissalih', fl, de celte nuniet*,»'*» ce iiiéine artnlo; — Lt attendu i|UP. tie.iiiiLi' mis , sur UJe leD« ilétlf** t4on, la cour d assises du département de la UotaUa, apptivWtM fW e. |«a., a osndsMé racsMé lltaB è lapwadeeiqiMiB* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.95% accurate

ïiiè*^XJCTION CRIMINELLE.-TiT. 2, Chap. 6, Sect. 8, Akt. 3. laUï-cment aux mcRùoas cO^ct-rnanl l'iulrniiuri, t't ilans celles qoi louclicnl aux actes d'exécution du cnmtj. — Ju^'i", sous \c code de brum.iire : t» Y a coniradiclion cl nullité dans la réponse du jury qui, âpre* avoir dt^claré que l'acrusi' est autour d'une soustritctlon dans l'intoniion de s'approprier les ciTcls soustraits au préjudice du proprk'talre, el qu'il est aussi convâioca d'avoir aidé le coupable ou l«s coopabiae dus les bits «ni ont bciUté l'entaMon de U wulrMtlM, dM 4P» f aeeud n'a pualdA aciemment et dans l'inlenlion da ertme (Grim. eass. 8 tberm. an i, m. Rftter, rap., aff. Haney «(DeniarlMiy) ; — S* Qu'une dtelaralion du jury est coniradictolrn lorsque, après avoir dit que l'accusé est auteur ou complice d'un déplacement ■ l i^iMs,],■< j in s d'"clarent, dans une autre réponiwî, qu'il n'est p,i> luiivanmi il H\olr ramas<tc les effets volés, qu'il ne résulte lien de certain de cttle déclaration, ot q-ie cunscqueranient on peut dire qu'il n'y a vraiment aucune d< (laralion (Crim. cass. 21 brum. an 7, MM. Barris, pr., r.ohier, rap., aff. Lagnoul); — 3* Qu'il y a, de même, contradiction et nullité lorsque, après avoir déjà déclaré qu'il n'y avait pas eu d'introduction dans la maison par lea «wte ws de i'elh-acUen, le» Joréa ont oevendant déclaré «ae l'aMMé éiaii «enraima d'avoir •■latt Iw mt^aUBi, eoildau IM moyen» ««i oat pidiMé ea faeUlié l'intradMtta, eall dais faetenéinaqiili'aeoiweHmée; ce qui préientenne eoBtradfelion manifeste, l'accusé ne pouvant avoir aidé on facilité une inlrodoction que l'on avait déjà déclaré n'avoir pas eu lleo (Crlm. rass. 4 vent, aa 7, IL Fepia, iap.« aff. da IUmQ. — V. amal 11» 2496. 84©î. Ce qui vient d'être dit cmiri rue la contradiction dans les déclarations relatives aux caracleros de la complicité considérée en elle-même. Quant à la contradiction des déclarations pour ce qui coaoerne la siloaUon respective de l'aeeoaé principal «tdacemplUse^V. n^MéSalMilv. . g 4. — > CoH^rmMùlkmdmulm ripotuet sur la tentatice. Il y a contradiction el Incohérence dans une déclaration f\'\ jir-. , 'i:.-' i', ' ti'iiiulnf' ili' \ri|, mani(.lu^ion, par «nn .urii ilu IH dtS:, JoriiliT, on quoi ellp a fait ODe fausiie a| (jlH jUi:in ilc cet article; — l'ar Kiuh ce» nn^lif^, r-n m.iintenint la déel.trjlion tin jury, qvait M premier vol. oasr-u cl ar.tiulc crtta déclaration, reUtiveiiii'iit au aeeoad vol, et spéciale m eut li lîit arri-t do condanin^iigti. Du 15 janv. 183i.-C. C, «ect. crim. -MM. Barri», pr.-Ollivier, rap. (1) (Chabajset C. rein, pub.) — La cou»; — Vn l'art. *10 c.

inst. crim. ; — Vu aussi l'art. S c. ppn. ; — Alltndu qu'il n'y a de tpnlativc de ■~rin',e, o m -ni .ri"'" cùnuiic le crime cansoiLii;]!- et j'uiii ilf l.i mime peioe, que cvlle qui prèseole les caractères déterminés par 1 article cité H Mda piaal ; — Attendu que c« n'est pas sur ce qu'elle* eiliment qu'un jiiy m M i'îolaotMM de dire, mais «or ce qu'il a dit rèailenent d'oM amilie «Wnk prteiieel asnavis d'èqoivoqw. mu ks ceon d'oMiiM paovial nabUimal faodvliar dtciiim; — Ittsada qse, teae raspice, OabasMi iuit aesMé d'IUM Mataiifa de tel afte «Inctisa, ~ lialatiTe , porto InlniB—t b lémé da IMo par été actes «ilirieirs et soivie i'an eoni , l'a M Nspeade» oa n'a maaqoé son effet qae . fortuilM OU iodépmdante!) de la volonté de ton aateor ; qot , eapaodaot, il n'a pas été demandé au jnry ai la tentative n'avait été suspendue ou n'avait nanqné «on effet qœ par des eirconstances, etc. ; que la quention , telle qa'elw a été posée, et la répoaH qni a été faite, déclarent une tentative qui n'a été exécutée qne car une cause élrauftére à la volonté de l'accusé, ijin- cette déclaration du jury, èvidemmont incohérente et conlradictfiir(> -ur I un des fail< essentiels et eon3titutif> du cnnie, est un>^ ilecUratiOn iiu iMir.ilv;'.' et nulle, (jui n'apiiMrvir de fundement à la conii.imn.itinn ilf I ,ir. us. ; ([■i ellc ne '^.iiirail être une ba?e plus légale , soit de «on jr^iuiltcitienl , -oit .Je -on ab-ululioo ; qu'elle doit donc éire considérée rn:nme non .ivfnue, et leil.t .nriisis renvoyé devant une autre cuur il'assistis ^ pnur cire ju^c de iiuuvciii ?ur l'.i^tc d'accuMtion dressé contre lui par le procureur général prts la cour royale de Limoges; — D'apréaces motifs, casse. Da M déc. 18tS.-C. C, aect. crim. -MM. Barri», pr.-Aumont, rap. (1) (Cotte C. min. pub.) — Le tbibcmal; — Vu les art. 455 «t 456 c. S brum. an 4 et l'art. 1 L. ii prair. an 4; — Attendu que le jury de Jugement a déclaré que Pieno 'Marie Catte, a l'aide d'effraction, s'est iauoduît dans une naiton à deseda da voler; que cette lenutive a été ~ par dw actes extérieurs, et n'a été iHpaadue que par dea " ijindépcadaatiads la vatoMéde Cotte; qu'il a aawi TonXXVUL fcstée par (1rs ;icl('sexlérieurs, suivie d'nn commencement d'exécution, cl Mis|M iidue par des < n i in-i.inccs furluiles ou indépendantes de là Mjiunlé de son auteur, porte que la tentative n'a été exi-cutée que par une c.iuse étrangère à la volonté de l'accusé. Cette déclaration ne |ieut servir de base à une condanmalion, nt à un acquittement, ni à OM alMOlution, les magistrats ne potnant fonder leurs déclsIoQs aor e» qna le» Jurés ont vonln din, Mala seiritBient sur ee qa'lb enl dit «tadrement (Crhn. eaas. ts iée. 181») (I). — On a décidé : t* ^'est contradictoire et nulle la déonnllon portant que l'aœmé sTest introduit,

à l'aide d'effraction, dans une maison, à dessein de voler ; (|ue cotte tentalhe a été manifestée par des actes extérieurs et n'a tytc suspendue que par des cii coiislaiiccs fortuites indépendantes de \o!oiit<', mais qu'elle n'a etc suivie d'aucun cciraincncement d'éxecution .Crini. cass. 4 brum. an 14) (2] ; — 2° Que lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupaole d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, et si celle lealative aété manifestée par des actes extérieurs, suivie d'an eooa* menccment d'exécution, et si elle n'a manqué son eOM que par descirooosiaiiM» indépendanlee de sa volomlé, répond ;e0al, neenié«atooapable,nMisaaa» prénédilatton ni anena astre dr» wnsianee aggravanle, » il tut une réponse Ineohérente et rontradleleta*. qui ne peut servir de base à l'appUetUan d'une disposition péoalB (Criai, caaa. 7 od. iMd) (3). AM. S. — Bnmfhi4$dMmÉtoMmmeeiHtnitMm. 3509. Nous ne reproduira ^ns pas ici les principes que nous avons posés n<>' :^3io et s. relativement aux déclarations contradictoires ou non contradieloires. Noos noos bonwronsàqtMhlwa règles générales consacrées par la jarispmdenee, et perons, selon la nature des délits, les nombreux arrêta i|W 1 avons à reeneilUr : lia eentiennent la ooMmatlea de! principes géoéranz et feamiaMot dMMHw aamptae de iaiiaiiiro de les appliquer dans la pratique des affaires crimioelles. SSl O. Quand il s'agit de déclarations rendues par des Jurys diffcrents, qui nmi c^M:iiiii'llçiiiei)t indciicndanlcs l'une ilel'riutre, dérlir^qu'- ht tentative n'a pasél6 suivie d'un commencement d'exécution ; — Attendu qiis rettp dirniére r^pnnse implique mnlradirtoirement avec les pri'i rili-iili--. iiui-i^ii'il ri'e-l (u- po-silde ih: coiii ilier i|ue l,i teiil.il.vf , si positivement drcLiree et manilr-t.'i> p;ir de- ai les eilerscurs, n'a pa'- été suivie d'un comin'TMfJiici;! ;l'i'\rciiliun . lot-ijje l'auteur, à l'aide d'effrartion, s'est inln.iduit duiis une iis.ii-iiii a dessein do voler, et que cette tenl.itive c-t dècl.irée n'avtiir été .su-|ii miue que par dc.< circonstance» indépendantes de sa volonté ; — Attendu qu'une déclaration telle que celle du jury de Jagement, qui renicrnie «o néma temps rofflmalion et la négative, et se détrait par eUe-néne iaat son entier, n'a pas pu être la base sur laqiiiloaalBHlivél'arrttqwaaaqeiMCattedaeriaieéaat il eetaccnaé; Statasal sar le fcami dnprocMoai gtaiwl tféilsl de kosor da Jailke criadaaito dn diparfnuat da ràlins, (Da « tnm. aa 1«.-G. 0., Baci.^.-llll. Vlallait, pr, (S) (Faire C. nia. |Bà.}— Laoooa: — AUeaéo pHanttéUdeaHMl* aa jaiy al raensé ibH eaapabh dtes liatMioe de BMiilie, oeamise avsé prtsMitatieB. <(si cws ttMsUve avait été BaDirestée

|iardaBBclisaittr{iun,si«lli availsaaaaMMWMemeatd'exéetttioa, st si aUs a'avail été suspendue que par des circonstanoM fertailes on »dépaadaalss de la volonté de ion aoteur; — Que la jury a répoada ea ces teraies : « Oui, il est coupable, nais sans préméditation ni au eu os autre cirtoastanoe aggravante; a — Que le jury n'avait été interrogé snr aucune autre circonstance a{;gravanle de la tentative que celle de lapréméditiilion ; — Que, dès lors, h dernière partie de sa réponse ne pouvait être raisonnablement rapportée qu'aux < ireon^liuiecs constituantes drt la tcnldtive, el qu'ciitcnilue en ce sens, f-lle li-iruirait la première; — (Tii'en cet état une telle décl.iralian inculMTOiile et contradictoire ns |.iju'. servir de ba.se i l'application d'une dispu-ilion pénale; — Que, ncinninm-, la cour d'assises de l'Anit-i bc, au lieu de renvoyer le jurf J.m'^ sli ch.inibrr* [loiir obtenir de lui IV i l:i.r-. i-seint'iit el l'i-iplicalion dt sa déclaration, a délibéré sur celte dd lar.itinn, porlée à la majorité de sept voix contre cinq, aux termes de l'art. 351 c. insl. crim., l'a adoptée & ta majorité des voix, «t a rendu, en conséquence, un anét da coadamnation ; — Qu'elle a. dés lors, faussement appliqué les art. Ij I Si 304 c. péo. à un fait qui ne résuluit ni clairemeal ni précisénaido la déclaiatiaa da Joiy; — Atlaada aoe l'arcusation coataaaa ea l'anM de tenval et an l'sclediMMsatisn n'est pas purgés; — Cbsn la dèdaia» tien da Jarret fanlt. DtY eBl.l«ld.^G., naHiSfaf np« «Bttgitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.74% accurate

INSTRUCTION CRIIfINELLE.— TtT. S, (W. 6, S^cr. 8, Art. S. Il (fneBthm de eontradiction m s'6l)!vn pas; MM NfteOfilMfa!! folMlMSle 4* laebo."r juki o v. h» c'esl donc «nrabondUBinail, et en passant p<>ut-(^irr ii rdlà des prlticipps, que la cour de cassation, comparant dpu\ rqinnsfS di' deai Jurys dlférenls, a jn^é quR nlor^niK" deii\ aicu-cs d'un inf nn> rriinc M0> *uuinlB à deux donlaralinns de juryM dilTcrenl-i, le |ircnilor aK«»é peut être, par le premier Jur>, déclaré non coupable ou sraleiiiMOl orapiUa ihi hit incrImiDé, sans les clrconslanoes aginnraBlM, aHtt 4in oMle déelaralloa inlpUtiae eoalradlolion avec It aédmtfc» du dewlànM Jnry, «il nMI nedun l'autre I par te pranier Jury ; qoe >l ftet ni l'cDlM de «M déelantions ne d4lnllt l'esMeBM d« tait Inorlmiaé, «qo'ain»! «Iles ne peuvent être, comme du» l'eipèn, etfnsidéréee oemme contradicloireai (Crim. rej. i"JaJII. IBS0)IOi.iBBaitard,fr.) Choppin, rap., all. Delaroohe). Sâ t I . Dans !<nii sysinme d'extrême divijlnn rlps quoi^llon!!, le code de liruroaire voiilall (|ne l'on demandfti d'aliord si le fait était eonslant, cnsiiili> -i l ;ii rii>f imi i lini l anleur: aiijnnrd'hiil, ainsi que cela a déjà oie rlit, les deux élémcnlf sont réuni!* dan* le mot coupabU. De t e rjiio l'aocasé a été déclaré non coupable, U ne s'eiuQit pas que le foU a'olile dm. Il « été Jingé qu'il n'y • point de eontrwIMm «1» «M décHnHhmda Jttry q«f imte qne riccaié n'est pas «oopaMe, Mis qw te tait est «OHBlMit •lAétéeommii ame lailae cirteiwlanees (Crim. irq|. lO «et. lus, air. Demaageon, n* ssso). Sftfl S. On a vn cl-dessns, n** S492 et s., que mw te code de bnimnire, qui exigeait de< déclarnlinns dislinctes ?ur le fa:! rt yur l inlention, Il y avait Odiilradictioii Inr^qiip les jurés, après a\uir reconnu l areusr auteur d'un fait li'i;.ii>'riif qI criminel, di-claraient qu'il n'avait pas agi ,i>er une intenlinn coupable. Aujourd'hui les quostlonA do fait et d'iiiteiitiim sont comprises dans le mol complexe coupabU : d oit II suit que l'accusé déclaré coupaUe, tans antre explication, e^ reconnu avoir commis le fait et avoir agi dans une inlcnUon orImIneUe. Mais leajoré* n« se ■attent pu en mniradMItn vm èuniaei tafaqm, dprès £iilr «tatefé raaaasé «iiDBdIito, Ito qKnMi ni WBlloa «ri ré11 le sens do mot eoupiM» an slnpte Mt maUrtal, «a tal enlevant an des caractères qui en font un crime nu délit. — Jugé, par exemple, que, dans une accusation de soustraction frauduleuse, il n y a pas contradiction diin» la déelaraiion du Jury portant que l'arrusé eft coupable de suuslrarlion, mais qu'il ne l'a pas commise frauilniruM-încul

Crim. cass. 20 mars 1812) It). SfttS. Sous le nide ilr t)runiairc, il avait été Jugé, dans le même sens, qu'il n'y a pas contradiction dans la réponse portant qu'un enièvement d effets du maître devait être imputé à l'aecnsé, son domestique, mais que celui-ci ne l'avait pas fait dans l'intention du crime, surtout s'U rdaullait dsa moula de i'arrét de la oonr criminelle qne les elfWMlinMi ie raftlra pouvalnl aalAriaer tes iutit k a'dipllqnr alDsl (Crim. jrq|. ai JilMlcf Î/îl (YandmcdeMea C. min. puh.) — f-A cm ; — \ n les .^rt. 530 Iwc. inst. crim.; — Attendu que U déri.iralion dujjry qui porte dMittp^-Jeaa Vanderschclden est coup.iMr de ta nousirariion <loiit Matt arcusi, mais qp'il ne l'a pa« faite frauduleuwipent, n'a neo de «HilraHirinire, ta ifaTl est ftMible do toostraire un tAjel saoi vooloir M l'ajiproprier ai' «a MMnr It propHtiaire: qm li dais le sens de la tel, It mot mwmUi ehfarta lldèt da fait et de llntèatioo criniotUe, ckfflifl tesM d'avoir on ans autti «tendB toriiqae le jury l'a espicM*ment borné, comme daas re«pèce, en le rèdui««ol au fait matèm, et en excluant en termeii formel linteotion dn crime ; — Alteodu qa'sB afrBulaot ladite déclaration par non an^f du S février da la pM Bée, la coor d'a.<M«e!) de 8ambre-«t-Meas« a riolé le« articlM' cités et, par suit*, a fait fausse appliralion de la loi pénale cant U peine de cin(| années de reflu'ion sur la seconde déclanlîeo d'an jury qui, par une nrpmif rf <li»i l;ir;ilion r<'gutii"rB, avait été d<p«UÎIIi de tout r.irarttre lejç.il; — l'ar r?^ iiintif», «--e. Du io mars Utli.-C. G., sccl. crim -MM. Barris, pr.-Baacbau, rap. (2) (Guyennot et Roisfon C. min. pob.)— La codi; — Atteidg, cur le deoxii'nK' moyen, qu'il n'existe aurane rontradiclion dant la dtclarttiori (lu jury, «Il cp ((u'tllc porte que l«!^^lles blessure» ont été laite» puur l:i li^,. ulme dcfcusu de soi ou d'autrui, et que oéaaniolDi elle» l'ont été Tnloni iuvmenl , car, au cootraire, la légitime dèfea»» *uppo»e nic«»«airemi'nt la volonté; il n'en existe pas davantaga dan* la déclar»lianlBiteiarlaJwrqBaliallaifnni e«t WiâiiavteH^ 1808, n. Barris, pr., Itniex, rap., alT. min. jmh. C^mX), SB! 4. Il y a des ras n'a la volonté de e*nimellre le rriia* existe Pl où cp|iend,int le fait n'e>l p;ts puni par la lui : ce s/ni reiix où l'nii ti a agi i|ue dans la m^ressitéde la létrllini'" fl^fT:--.de même. I iilce de légitime défense se ronrilie avec cil? la provocation, car c'est principalement quand il a éi.^ \iroï (jv i|i)'im indivitin se met en défense. — Aussi a-t-il élé Ju^e qa it U N a pas conlradiciion dans la déclaration du jury portant que des blessures onl été telles pour ta légilime dêteiue, elqoe sAïamoins elles l'oHt Mè fMaMatefemAI; qiM, de néme II it^ n a pas dans te diddriltoft qal potlé qiM Me ktelsiiKs ont ni MiM ponr ta

MgliteM dUlmse, qtteiqii'dltei ateM dii te rtaidiat fte provocatkm violenle (CHm. rbj. tedée. IWM) (1).— V. Anitii 29 avr. 181», aflr. Morlce, n* SSls. •••S. La drtfenM- lé^iitlme qui efface la crlmlndilédiraM peut même exister sans provocation préalable; c« MmllésfaRi (pii onl une nature et des conséiincnres entli remeni diffemln. — C'est pourquoi il a été juiîé que «la provocation vioknieti la léjfitime défense ayant, auxyeuxdela loi, des caractères et des résultats essentiellement différents. Il ne peut y avoir, de néeetsité, contradiction entre la réponse négative sur la provocliiM et la réponse affirmative sur la dètaise légitime» (Crim. reJ. U fraot. an I i , HM. Vieilart, pf., Utrte, tap., ta. LmÉteM). La enl|»abiiiiA suppose nédeasslnmenl la msbié ssnes 4d bten et in mal; un fou, on AnMeAt, M aaitet k qn'Ils font, ne sont rdeHameal pas conpablee s'ib eonoNHail des actions criminelles. Les jurés peuvent donc, sans m mAndire, rtCMiitiallrfi qu'un pareil accufé est aulcur du lait, \\Mipi'il l'rt (ommis sans connaissance, san? discernemeni ; la qu"lUm inlenlionnellc ni' loir l'-l.nil (lUn (iasc(>, il'; n" ni d'i':! i moyen pour exprimer leur conviclktn en employant le mol' •■■ pablf de restn'inilre <ell<i expression pnr d alllre^ qui !» réduisent à ne plus s'appliquer qu'an fait matériel. — Jui;éaJ(S'î qu'il n'y a pat Gontradiclion dans la déclaration du Jury portanl, par eunqite, que l'aocasé est coupaltle de la sotutractioB à ta Impatéd, maie qnH 1^ doontee «m* dliseenument, i étatd'lmbécillltd; réponse, les jurée t rej. 10 Juill. isn (S)| T. «W8l 4 tlIT, n» 53t8-t»). 3&fl 7. î.orsqne l'accusation renferme plusieurs délltf, Wdcrament l'accusé peut, sans qu'il y ait la moindre coniradi'"! «t., L'irij déclaré coupable de l'un et non cou[>ahle de 1 julre, 3&I M. Quelquefois il peut y avoir diUiculté sur le point if savoir si les deui crimes sont bien distincts l'un de l'aulre. — Jugé que le Crime de viol élaut distinct du crime d'attentat i U pudeur, le Jury peut, »ans contradiction, déclarer que les tuë dent l'aooBaé t^tik rqndu eoapable coasUUMUt oaa tsataHit ca^ raclôrlsia dH pratetar de caa crtmse, et qalW db dBMlitetai|te te aaognd (Griu. Mf. if tto. isss) (4). défcBie, qaoique ayant été la iuite d'ane provocation violtnif, (WM précisément la provucatloo violente qui, par sa gravité, 1«di1 tmidtuer la légitime défense ; — Rejette. Du 31) déc. 18O8.- C. C, Hct. criffl.-MM. Barri», pr.-Cuiiot, rtp. (3) (Min. pub. C. GrélM.) — |m covb ; — Atteoda que fi, n iMii générale, le» jurés se doivent fas s'eipliqiMr vu des faiu fii it wt pa« «ousMt a l^sr déUUialiae, oa priacipt a'est pa» applicaMi as w ob, ces ta(lt as mitashqat aétsstpirsmiat ta q^etitico qa'iU •iltlt> soodre, ils «ni asp esiilipmt te dieB, mats il sst de lear dtwiréi ta

dtdaftr pew faire eaipaltie j» yiai ssw da tear idpsemj — énwfc qœ, dao» r«>pèc«,le* iortt ayaat ta eoaTlaiioii 4t l'tlal dlaMdMlKi 1 Anfo 4 r^péqne oÀ il #vait wnnis la towlraetiM de Ht s nus il laqueDp il était ptvrsaiTi, l'ont déclaré coupable «om ^mmami^ les nei* mw dteemeamM élaiest l'explication du i«n» qa'iU attutaita a l'expression entjwfrb; qne ces mol« ou d'autres ènoaçatt U raéM v*r sée, éliientevidemmeot ncces^airis pour réduire la soustrtclieD it*» cée comme frauiluleuse à sa véritable valeur, celle d'an laii «xlirnl, San» ancuo carji icn- de criinei qu'il n'y av.iit donc dao» U décUnlNi dt» jurés ni cim r.nln lion tii f\ct^ de pouvoir.» ; qu'elle ne po«T»il tt« remplacée p.ir lu jrn' aulre; qu'cllectailacqiii'f^ u l'iccu-é, doiil ccné3iiemmcnl I jbHoiuli'm par la cour d'a?>iïf» a i-li' une juste ijipliUltol t"i principes et des lois de la m.ilu re ; — '\LjL'lti>Da 10 juill. 182S.-C. G,, «cet. crim.-Mài. lUrn*,pr.-AaaMit,nf. (li #W»* - (PM- «ita. Hfc.) -^teta^ «sMiipè 4 «H Digitized by Googlei

The text on this page is estimated to be only 15.41% accurate

lîiétHLCTiOiN CRIMINELLE. -TiT. 2, Chxp. 6, Sect. 8» Ait. 8, 9^9^f 8| l'Mené est dilaté OMqMbto dw4inraits rrimes fA lit tant Impaifo, f1 pent l'èlra tveeles anrnMtances aguravante-s sur l'un cl sans los rircooflanflet «or raplre. — Car etemplP, juge : l*que riiiijividu accusé sur deux cl|er!<i distinrt-s : /" (<*/j/.«livc de ; ,1 la (judeur a\ec violence, («ut iire drclaré cou|ialili! sur 1l> deu\ Lln-fs, mais sans lu clinin«/j/)fc aggravante du deuxième, ^aiis qu i! y ait c<;nlradi< lion ;i:rini. ri'j. 2s nov. I8ôn) {t] ■ — '><> yuu lur^qui' le même fait P>1 «■nvi>,i(,'f Mjus 11' rajpporl ilr deui préventions, l'une pour le caroii l'autre ne serait (i)» constante, si ces prévenlious, quoique difTorentcs, ne s'nAcluent pas l'une l'aulre, U dédaralioti du jury ppui être alfirmative ^ l'une ^Hir l'CDlire nniqa'U ytitconr uadiciion.— Et spéci||iinwiit, ladédw||lafi|Biiiry àloocuioi dn œéoie (ail, q^'ii y a en teniailve a«ir|n ^alv\|^i'^umminrikM Itinduleuse, et qu'il y « au Mostractiôn fran^ulanaa tBMuét i l'aide de violences qui ont laissé des traces de blestant OQ de conliisiuns, ne conûent aucune contradiction (Criui. 24 Sfjit. I N •»*0. Il \\\ j iiii'inn de conlradlftion dans \r~ M'-|iniifesdu jiirv quij d'une pari, reconnaissent le fait con-^i.mi, (lo l'autre, di clareiil r.iri use non coupable, l'aqleurdu fait pouvant resiiM iiH umiu. — Ju^'i' dinsi q|i'il n'y a point contradiction entre trois répona*8 du jury sur un même fait et ms circop^tances, par exemple ui^ vol, lorsque la premier* déçlare i'aeçmi Qop coupable du vpi^ et 4|ié dent aiilree i| liwiMi que Ip vftl eai constant, cl qa'|l « été oiMiuqi* la Ml •! 4bw V» milan kaUtte (Crim. r^. t« «of. ics^ SI tin nèipe crime porte nir des otul^s dlflérants, ptreiemple s'il s'agit du vol de plu-inum choses, l'accusé peut être, Mns coniradiclion, déclart- t oupable d avoir vole chacun de ces objets, cl niin i uniiahle d'en aNoir \ule d'autres ; il peut aiis>i Uredéclan' auUur du vol d'une partie des objets, et complice 4a\0l d'une autre partie (Cruji. rcj. ly pluv. an lo) (t). — Junc anssi qu'il no résulte pas de contradiction d'une ddclaratiou du M» if rcriu-ion p.ir U cour J'a--i*es de Pau, pour criino de tenlat.'Ti> lif \ii>|. s'r-L |M ur'. u <'ii i , eu re qua le^ jure», cii JéfUr.inl l'ari-ii-f rriiip;i! |c li iin-^ I. ;il.il;v(> ilc viol, ;iprl>i l'.iM'ir .Kipi iri^ de I ïcrii«;iliiin il'uii :i!ltnt.il a lu vu. leur ri'n-i>mrnc «lj li-tilr', nrr muknce, n'avan ni pi-. iMiîipns loulc 1 .'lfn.lu>- liv IV^i'i^s-mis, t-t aï.iicrit Mn5«que le f^iil i :iii!-mu«it une siin| li' IcnUliTis ii« tioI; — Que, MN^lle»! ifi(jt«»fMl*li- iju'il y ail leiil.ilive de viol, miis qu'il y ail, par

Mfulun attentai; — Antl. Là cova; — Attendu que le crinu- de vml est di-iiiirl ita crime d'atMM«««M violmice à la jindenr, d'oii rc«ullr que le jury a |iu i!> i l.ir. r nt la* kits, doat l'accasi t'ilait rendu cou{iable, con-^tituau m une Mllfl** eataetériiée de ^nffliar daeit crincs et au'il» ne couniiuaient lasb Nwnd; que catia dgaUe didaralim o'impiique pas oèc«»*aireiMalesBtridictiM. — Rejette. ita 1» d«e. 1M8.-C. G., ch. crim.-MM (1) (Afo^lini C. rM 4e renvoi et l'acte d'accu<atioa. lé« actes imputés au deiiUBdear 4 l'égard de chacune de» jeunes fille» dont il est que-lien au proc**, étaient di»tin(;ue< en deui chefs, une lentativu dn viol et un attentat k la pod'or, ron-nmmo «ver violence nu !!ub$idiairement nn<t violence; que le iurv, f v.irnin,inl «éparément ce» deui chi-N, a pu, >ans se contredire, d'un* pan rp- onn.iKre l'eïi^tpnce de la Irnialivp de vini, el de Taulre n'.idn-.i'llri' l iilli'hl it a la pu liMir qu'en le ilëp.iu.ll.inl de l,i i irri>n-lâni-e de Tiolfnrc; que l.i l'onlr,».!:. lion dont ^' pl.iinl 1.^ il-':nindeur u'cvi-ttrail qu'.iuPiiil i]ui> I l li'Dl.itni' lie tkiI p1 l aUtiitat .i la puileur auraient eoii«i»l6 dans un -. ul d mérni; U\'., ce (lui nt rc>ullu □ullemeol de l'arrt* dt renvoi; — Hi'jelle. Da se BOT. 1839.-C. C, ch. crim.-MM. Rinrd, pr - Vincens, rip. (S) (Ame C. nin. pnb.) — La cotia; — .Mii-ndu que le^i rep m da jury aai qHSlfaMsqui lui ont été poféesi cnnlurnu ment au rèïumt de rade d'aoïaiatfsif aa Hisaatsit aucune contradiclioa; qa'CB ■* MaMIta de dMrtfs al M «i«l«ees •a da caatasitet dont le I. Daillv, pr.-HIangio, np. it ; — Attendu que d'aprts l'aiv ucone contradiclioa; qa'as afet, la ayant laissé des traces dp blessures r a diè faernaa caii|BMe, sont un di Taeobén.il «et Jiai, mais qui ■ta» (Sit oeasidM w>as des |iolals ame onen.il «M jM, mais qui ■e i'asdiMDl pas l'un l'attire, d'aae part par rapporl ^ llalanlioD d« ■ar anlMir, d'aiitre part par nippsrtaas eoqséqaaoeei ià^i asasapoor tlodivida qui en a été la vielinte; — Re|elto< Du 9i sept. t8iO.-C. C, ch. crim.-liil. IMard, pr.-Vincaos, rap. (3) (DcmangMB C. nio. pub.) — La O0I7b; — AUendo oue, par la rtponw du jury k U qoestion po«é« par le président , l'açcusé a été déclaré non <!Ou|Mldi^ du vol dénoncé, et qne des réponses aux deux qoeslioas »ur le» nreon^lain es , il résulte que la vol est eonslaut, et qu'Q a *U taouus U Buit^ dans uba itaiieo kaUldpj fM^ feoi^us daaa ces 85i jury qui, aMteié à 4éeliar al rkacoié ait eaafnHa tfimlr volé des objeu de nature dimniile, a résota aOraiBlfTeimnl le fait de vol, mais k la simple majorité pour cerUilns ol)|ets, el à la majorité absolue pour les autres (Crim. rej. n mars 1827, MM. Bâilly, pr.. Gaillard, rap., aiï. lluctcli. — Il n'y a plus aujouid'liui (le Uistiuclion à faire entre U inajorll<« «hsiiluc et la majorité

simple iL. du 9 jnin 1853}. SAtS. CtimplictU. — Un peut n'avoir pas commis Ml-m^mo un crime, et s'être livré à des actes qui constituent la complicild. Cela est évident, et U jurisprudence qui reicarde ces deux faite comme eooclllablM est conslaole. — Jugé donc : l • que U décla* ratioo ; « L'««puiié «'Ml pu l'aïUenr da la mort d'un td, luala 11 oo est la eon^lea, » n'eatpaBeaalniilelolra(Crto. ra|. l« l ^ ^) Mi 2* Que, de même, il n'y a pas contradiction i ladtdàratlon du jury portant, d une part, réponse négative sur la culpabilité pnrici;*ait de l'aicusii, el ré|>ou!>c oRirmative sur sa (imi^ iiaVciCriin. rej. 23 sept, lljio (t;); mars I8t9, MH. Barn--, pr., Ollivier, lap,, alT llulil}; — 3" {i\x'\\ n'y a pas contradiction entre dcu\ répunsei du jury, dont !a première déclare que l'accuse ii'e>t pas coupable d un assas.siiuil, ei la seconde que le même accuse est coupable d'avoir donné la mort par aide el assistance (Crim. rej. 7 jaill. 1831) (7). S|ft9S. Les mêmes principes de conciliation entre ta déclaration de Qon-culpabililé du fait principal el de culpabilité du fait de oootpUciié «'apsUfoeat larMta'il y a plasieive aooneéa dans rairflra.— V« iuffét UM et a* #&94. Lorsqu'on er|m «'a Mi aonaila 4m par tiae «eole personne, on ne peut, moa oaotfitNcliOB, la déclarer anlear el complice, auteur ou complice (V. f uprn, t\" " itu et s). Mais lorsqu'il n'est pas con.slant que le fait cmancd'une seule personne-, on liirsiiu'il a I le (01:. mis par plusieurs, un inAnie aci us.' peut a la fois être Ueclaïc uuu ur et complice ; car un [leiit romrueltrp un (Tiiiic. et en même temps provoiiuor, eiif:a(ier, dider il autres persoimes à le commettre aussi. Ces idées ont été consacrées trui> réponse» la première soil ntgative et le» autres allirmalives, il n'y a enire elle» .TUeune contr eiie^ieM , puisque le roi peut être ronitaal, quoiqu'il n'ait pas Ht commis p.ir Demangeoo et que toa auteur soit ioconnu ; — Hejeiie. Du 10 oi t. tHîi.-C. C, fh. crim.-MM. Barris, pr.-AummiI, rap. (4 ?Hourde.iui (,'. mm. puh.) — I.a coi:»; — ....attendu que s'a(:is;aiit du vol de divers eUol», il n'y a point de oontradiriion en ce que le même individu ait ilé auteur et complice ; — ...Rejelle. Du l« pluv. an 10. -C. C, ch. crim.-MM. Seignetta, pr.-Sieyès, r. ^5] (Cbahre «t Terrade C. min. pub.) — L* cooa; — Cinaidérani qu il n'y a foipi de contradiction réelle dans la déflaratioa du jury de jugement qui porte qieTanade u'esi pas l'auteur do la otort d'Anwed Majesté, mais qu'il an M le complice, puisque |ss iewi Mm mu reor (crme ce lesta : Terrade n'est pas ('auleur da la nort d'Af||j*p4Mais*té, mais il en est le complice , ne s'eicluent pas, ne s'enlitHlitiiiseBt pas , el caractérisent aa contraire, avec clarté et précision, l'espèce du d*> lit dont lejnrf etrouvp ledit Terrade

convaincu ; — fts^ette. Du 1 1 çerra. an 7.-C. C, sect. crim.-.M.V, Barris, pr.-Mta«Ue,rap. . (6) (Pcrnellc C. min pub.) — La chue; — Attendu qu'il a'j a paa de rnnlridirtion dan» le» di'i l.iriiîiDti» netalivc* «l affirmatives du jury rmireri .ml V.iP nliii -l'ierre l'erncll..'; ipj'elle^t répondent, la premiiT* a la question lie saviir si ledit Pi rrifllf clail auteur du i rilno; la dcuxiCnie a celle de >.ivoir "il en étiiil loinplire ; et que, d(!s qu'un ac cuse n'e»t pu» convaincu d'i'lre l'auteur d'un crime, il M ssurut être pcrnii- d'en cnnrlnre qu'il ne s'en est pas rendu ëéivlin eSOMilleal Celui ou ceux qui l'ont coinnii» ; — Rejette. Du 23 sept. 1819. -C. C, »ri i. ciim.-MM. Billy, pr - Aumonl, r. (7) (Greco C. min. pub.; — La Ci)i:u ; — Vu le.- art. 3^2 et 3i3 c, m'it. crim.; — Sur le premier moyen, tiré de la contradiction qei «lia» i> r.iit entre les deux rénooses du jury, en c« que, dans sa première rii iH. i r. itjindddaia èa l'aecasé n'est Ba« ^alriel^'de i',v.»a.sMnat m la pei sonBO da aeONMilRtaWBi, et que, «uds la secpnde, il répond qu'U est coupable d'avoir donné la mort paf aide et nseitueçaj aa«s énoacer le* éléments de cette complicité: — Allenda qu'au IsnoM de fanUde renvoi el do résumé de lacté d'accusation^ Greco était prévenu d'assassinat, de complicité avec un autre individu ; que, pour puiiger l'acta d'.ir-rusation, il udiait poser au jury la question prinripal* et celle da riinipli< iii^; que 1» jurv, en répondant, >ur la premier» question, qe| Orero n'était pas coupable d'être l'auteur de l'assai sioat, et en tépoad.iDl, sur b deu\i^me iiueslion relative à la complicité de l'a.s.>a»Moat, *^ qu'il était le complice yAt aide et assistance, sa réponse u'impliqua faa coRliadiction; — Rejettç. Du 7 iaiU. W5I.-C a, ch. cria^. Butard. V-tX^^^ by GoOglC

The text on this page is estimated to be only 18.65% accurate

I 8:;2 INSTRUCTION CUIMINELLK.-Tit. % Chap. fi, Sect. 8, Art. 3. |iar >ajiirl«pindnK«. — Jagé donc : !• qu'il n'y a point contradlriion cnirc les réponses du jury qui déclarent l'accusé coupable rommn auteur et comme complice :U ut d'utantmolnsJondé à s'en plaindre, si la eoar drualMe, appelée à «d délibérer, ne fft déclaré ooopable qM eomme anleor (Crlm. re|. so Jain ISSS) (I); ~ S* Que de deox réponses dn jery qui dédarent un IMtli coopable, l'une, comme auteur principal d'une banqueroute frauduleuse; l'antre, comme complice de cette mémo banqueroute, il ne rf'sullt^ iias une roniradiclion, la complicité n'a>anl, dans ce cas, d'autre signincalion que celle de coauteur (Crlm. rcj. 7 mars 1839, aO. Furcy-Gou'on , V. Faillite, W 1438; V. aussi Crim. rej. 13 Juill. 1837, aff. rellcauticr, v» Complicili-, u" lOi-i"; V. aussi n' 3144-2»). — Celte dernière circonstance ne peut plus se présenter depuis l'abrogation de l'art. 35 t. SAS*. Il n'y a pas contradiction entre la déclaration sur la complicilé el celle sar oo aiBlre bit qui s*y ratlacbe, nais qui en reste néanmoins distinct. — Par eieaple. Joué; I* q«'ll n'y a point ooBindictieii dans la dMaiiHaa du iury portui» d'une part, que raecnaé de ooni|pllettA de tm témoignage ne s'en est pae renda coupable, et, d'autre part, qn^il s'est néanmoins rendu coupable de calomnie (Crlm. rcj. 33 oet. 1812) (2); — Uue lorsque des assassinais cl dos vols imputés à un accusé sont des crimes distincts, el que les secomls ne sont pas la ronsommation des premiers, le jury peut, sans im^nie une apparciire de contradiction, après avoir déclaré l'accuse non coupable d'aide ou d'assistance donnée aux auteurs des as.sa.ssinatg, le déclarer complice des vols (Crim. rej. u nov. 1S17,MM. Barris, pr.,Aumont,rap., air. Détail) ; — 5* Que la réponse négative da Jary sor la question de cvmpUelté dn crime de bbricatloB de bu, n'est pas coniradiclelie «tob aa répuueaOïaaUTe sor l'made de la pièce faune (Cria. ni. so anra id») {Sii—f Que le même individu peut éûe déclaré coupable d'nn délit de presse, tant comme auteur principal, en qualité de gérant du journal dans Inqin l re délit a été commis, que comme complice, en qualité d'imprimeur du même journal; que CCS deux dcrUiations de culpabilité portant sur des faits distincts ne sont pa^ contradictoires (Crim. rcj. 20 juin 1851, aff. Larcher, I). P. r,i. r,. .i2r,). SâSS. La coniplicittî pouvant se manifester par dilTcrenls actes, le jury peut reconnaître certains de ces moyens et ne pas en admettre d'antres. — Décidé, en ee sens, que la

déclaration que faecnaè n'est paa cenvatnmd'aTOtr assielé raMenr du ortate (1) (Kicbard C. sain, pah.^ — La cora ; — Attendu qoe l'acca-aiion d'Un aniser esaiillce wm criait m rUtn à deux faits distincts. d'aalns,vi«iraidé •taatirsausi.de , . lia lipeacM des jaré«, affirmatives sor la eolpaUlité CMUM anlsar «t Bsmaw eoBpiice, il n'eiimit pas te cmtradictioo nècetsaire; — Que, dUllien,lsiil« possibilité do contradiction a disparu dte qu'eo délibérant nr la répons« da jury, a la majoriti aimple, la coar d'a$»iseii a écarté U coinplirlit; |iour ne lai^str subsister que la calpabilité comme auteur ; — AUcmlu qut< -ur ce fait, ainsi di'chré, il a été fait une juste apiiliidliun lit' 1.1 lui pénale; — HejL'Ile. Un iO juin lbid2-C. C, scil, <riin.-MM. Barrir, pr.-OUirier, rapporteur. (3) (Min. pub. C. Pclet.) — La coin; — Attendu qu«, s'il a ilc àl'rhr^ d une manière formelle cl absolue que Ips nommés Pelot n'éluicnl point coupable! du fait de <'nm; lirili' Ae fjuT liWnol);nu|;L^ dont ik avaient été actuws, qu« celte li.'i Uirjlion t>l irréfragable, et que leur ac|mttaaMBt sur ce point en a été, d'apre<> la loi, une conséquence CSHiiie; — Attnida que la dèclaralion subséquente, portant que le«dits Mal sa saat nèaasMiu rendis coupable» de caloomie, nt prè*eote, dans rospèee, «t d'aptia la natoe das bUs, lîw da esatiadidain A le prenitre; — Rqatls. Du 83 on. iait.-C. C, ch. efim.-llll. Banis,pr.-llalaad,Tap. (3) (Filleul C. m», pnb.)— La com; — AilSMi ne da la rép«nM du jnry «ur U première qaenion Mmmise h «a déUMCBliea, 0 rtcilto •eolement qae l'accai^i e»t déclaré non coupaUa d^Mn eoaipliM da crins de faux dont il t'»fiH au procès, et nullement que es erinw lai-oMiaie et le corps du ditlit n'ont pas eiisté ; — Qu'il n y a donc aucane contradirtiiin inire U répon>e négative du jury sur la première que»ti«a et la ijif Uinii n .iQiriii aivc en répooM à U deuxième sur la culpabilité de l'acrii-e pour -ivu r f.ut u<igp de l'afle, sachant qu'il *l4tit faux; — Qw «tu ra(]prûcteinf ni il lif l.i Mjruliiniiison de ce> dtui qucliou^, d résulte)BS le jiir| a leconoa tout a la fois ^iie le laax mealionBé ûaiu latrodans les faits qui ont facilité son exécution , mai? qu'il est co^ vaincu do l'avoir assisté du reste dans la consommation dacrim^ n'est point contradictoire (Crim. rej. 28 veut, an ioi (4), S&SV. La contradiction ou la non-contradiction dam le» réponses sur te complicilé s'apprécia par la valeor des ihbm employés pour la caraetérber. — Jagé qaTIl a piadieHln. diction dans la réponse d'unJiirTqvldMan«iaiBêai6eiBgll% par promesse, menaces, Instmetions, aMe dt audMaH, b l'imprudence ou de la négligence qui ont occasiOflBi 1B hHktél involontaire (Crim. rej. 8 sept. 18"I) (5). SftSfil. Tentative. —

Pourijuc la peine delà tentative Mit i(>plirable. il faut que le jury ail reconnu l'existence desélfiwnt} de la tentative criminelle, telle qu'elle est «Irniue par le r de pénal ; sa déclaration, àcet égard, doit être claire, précise, <w ambiRulté et lane cealradietloa. La déclaration n'est cootradictolre, aarcdmiBl,q«'«iilaiilqMaea différentes partiel s iMiif k la aÉn firaMHM «l an aaloB crliM.~lii|é I* Qb b qoenti jury peut, éH* v—w>v..»», ponsc, que l'aeemé n'est paa ooipabto comii» anbor ds lita' lative du crime, ajouter Biéme surabondamment, que lesbiti caractéristiques de la tentative n'existaient pas à son é«ard, rt, dans une seconde réponse, que ces faits avalent existé à \'mri du véritable anteur du crime resté inconnu (Crim. rej. 7 l ùt 1817) (ti) ;— 2» Que la déclaration du jur>- peut être aHirmaine sur une tentative d'assassinat et négative sur les violences pré.scntées comme suite d'une tentative do vol, sans iptileaibrill une contradiction (Crlm. rej. 9 fruct. an 9) ('). SSSb. Si le jury a écarté une des circonstances canctéri»> tiqoes da la bntative , it ne se met point en contradtciiim rw one aaira partie de aa dtdanllon oh cependant il déclare f» casé eoupidte de la leMalhw; cola est conforme à l'inlerpctetion restrictive eonslanuBent donnée, en pareil cas, aa tant s» ;wte{V.2- jui'.l. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap.,sir.ll«)iiB). S&ao. //uoiiciiif.— Il s'est élevé fréquemment des dlllkilli» relativement d la conciliation des dKTérentespartiesdesrépOBse**! jury stirliniun-liond'linraicide. — El d'abord pour l'homicide, plu Cdore qut' p('ur les crimes ortlinalres, la loi exige u.i'; vu. .ils complètement libre et intelligente; l'emploi dn mot coapit>K dans la réponse affirmative sur une question d'homicide taire n'entraînerait donc paa oondamoatien ai , enmbDsKoftt il était dédaii qna l'taeué nTnatt agi qw povbMHHieétmitre était ceocluant, et ans l'aecasè était coap«Ued'ai«rfi|,ni cosnaisiance, ng» ds ce mm; — litstla. Du M ■aistm.-C.C.,sa«L«tim.*lllfcBiiH^,|r.^C1imnn|ii|t (4) (Chaiea C. mia. fàh)—Li niaeub; — GaaiidinBtflib jaiéasrtpedédararful'accoié n'était pas esafaiacB dMrMdl l'antenr da cria» daas les taiu qai ont bcOil* ssn exécaiin, « <<d>rer en aéns isapa foa est accisè était csasabcn d'avoir atM<ti l'a>leur du crime dans «a coniommation, sans que pwir cela il y «ituciM irrégularité dans la déclaration du jory ; — Rejette. Ou S8 vent, an lO.-C. C.,s»ct. crira.-MM.Seignetle,pr.-C«i«»w." (5) (Ott C. min. pub.) — La cota ; — Attendu que rien i'i»fM« ronlradîclion à déclarer un accu**, complice par promeiw, ■»»«»», in^tructions, aide ou a^si-î.ii.u-, i!c l i-niiru lenre ou de la neglijtioef» ont ocra'-ionnè un homicide involontaire, et que. daas l'Hièu,

Mb déclaration légale do celb ecavUcUé, b M pénalsa été JariMBllh pliquée; — Rejette. Du B sept. 1831. -C. C.ch. crim.-M&i. de Ra-tard, pr.-Olli«'i'(6; fCniidet C. min. put.) — La coi:h; — Attendu que l«» llli** du jury -ur le>deux questions qui ont été posées, n« préMtteliMin roniradirioirr; — Ouc fi, dans la première, après avoir éédutу* l'accuse n'était pas coupable, comme aateards la Isalalivada criBiM| il s'agit, les juréi ont rcponda aassi niiBiivimsat I earscMnatifBosde cette tenialhe,r^ daas febiet delà question, n'aéâi à l'accuiA penonnellenoBl caaHW «abir} qe'ala ae ftnBait,dsif vait, eo conséquence, famar «bslads à es qea b jiry |él Nid**' Bwnt reeoonattra nt déclarer qw toalas ces mènes eircontUiKM existé à l'égard du véritable aateor da crime, resté iaconDu; -Rti'O*' Da 7 aodl ISt7.-C. C.soct. crim.-lDi. Barris, pr.-RaUnd, m (7) (ConfUnt, dit Février et Lescale.)— LaraiacwAi; - A ' "' qoe la déclaration affirmative du jary sur la lenutive d'au*?»""- ** cmirarie point dans lo« fait* da la cause, sa déclacation négiuic «f^ violences présentées dans les questions comme taites de U tutitinn vol; — ... Rejette. ba » Intcu an 9.^ C,mU ^'Vfl^^SfSfi> (f^^c!t^^

The text on this page is estimated to be only 19.04% accurate

tî^StlVUCTION CHIMÎNFXLE.-T1T. 2, Chap. 6, Sbct. 8, Art. 3. 833 tèBMffla qu'il éttkl ea dèflBMooe.— Jni« confonnéiDeiit à oetle dtdriM, !• qn'aii'y &pM conlndletton dans la dictantioQ ia. itay pofÛBtqiw l'hoaddte » été commis volontairement et dans la caa légliima débnM (Crtm. rej. 11 janv. isio) (1).— T. analvSS18-2o; — 2» Que la violcnca 8uppo>.in[l;i miIouI,} de hIdI qnl ta eommet, et l'homicide Involontaire excluaiii I idée de violonce, l'un de (es r.iil.s peut exister Indépendaniinoiil de l'autre; qu il n'y a doue pas contradiction dans la déclaration du jury, négative sur de» actes de viuknce et affirmative sur un Èomicidc non déclaré volontaire (Crim. rej. 20 nov. 1806) (2). S&3t. Lorsque pour exprimer l'idée d'bomiclde, et en exclure la volonté, le jury se sert d'exprMsiooa inqmiiraa» U bst leur donner le sens qui peut leur conserttr laor eflM at dcvier tout vice 4e ooDtradicUon.— Jogé almt fndig— lépoase, portant <|M l'Meaaé «t coopaMa «'onmMirfiv inookiOalre, le Jory n'a évidemment employé le mot meurtre que comme synonyme du mol homicide , qu'ainsi cette déclaration m reitferme pnlnt de contradiction réelle (Crim. rej. 22 JoUL laiS» MM. Barri», pr., Busschop, rap., afT. Barlemont). Lorsqu'une accusation ronlu rit dfux chef^ dislliicls, l'an sur l'homicide, l'autre sur ia tentative d'homicide, le^deux clicfs peuvent être résolus en sens oiiposé sans que la déclaration du Jury soit viciée de contradiction.— Par axanpla, U a été juge sous le code de brumaire, que les réponaea la j/uj, « oal l'aocoaé <at coatainea d'avoir komieidi Mari» par toUa da r*> IVfaMévnméruhimnwb, Bâta InvtflaHlain. il ■'«at paa «onalaDt qw Marie soli morte des salles do llriNuidcm obelle avait été laissée ; oui faceiué est convaincu de tentative d'homicide sur Marie et de l'avoir faite avec volanlé et prémédilaliun, » ne sont pas coDtradkiyires alors qu'il s'aKit de dfiu aicusations, l'une d'homicide, l'autre de tenialive, depundaiiies de circonstances différentes et indépendantes l'une de l'autre (Crim. rej. 29 juin IMT, MM. Barrfa, pr., DfllaNMa, rap., air. Dousoerié). (1) (Chanlon.) — La oom; — Considérant que la position desqmstion» n'a point été c«iitredite par le demandoor et qu'elle ne te trouve fà* d'ailleurs, en oppMilion btcc la loi ; que la déclaration faite par les |uré4, que i'Iwinidde avait été conimlj volontairement et dans le cait (l'une li'gitime défense n'implique point celle conlrailiclion : — Rejette. Du II jaDï. ISlo - C. C.,5ecl. crim.-M.M. Barri-, (ir -Dus.i<:hi)[i, r. (8) (Min. pub. C.

Pitttuillard.) — Lacoc»;— Alli'n lu qup lout .irleili' violenccsuppose aéce5! <aireiD«nt l'action de ïa volontu iJ« ctlui ijui vu est l'auteur ; iju'ain^i l'bomicîde, lorsqu'il a été involont.iire, loin de supposer rcieri-;ri> de U violence, CD exclut «a contraire absolument l'idée; — Ou« ^i, iJji'" l'e-pi'i'e, le jury répondant sur U premiiTfl «éne des queetiofi^, .i liiliju'il n'.iv.nt p.i« fte cummir 'l' u tu ijc v;u!..'ncc ^ur la fille Bouquet, il n'a pa.f dit, sur la M'ruiide série, que 1 horoiuide de celte fille cùl été Toloataire; — Que, de U, il s'ensuit que sa déclaration, quoique Dégative svr la violeBO* <i afflrmaliTa sur rbomieiëe, ne préseote ; — Que l'ordoonnoM éu président, nar eqaiué , ayant pour base «m didanluo de Jaiy qai ■'«Al de lallilé sou ancm nraoït , de fart. 4M «. dH dêl. m des peiiM ; — HsiMi*. Da M Boiv. iaoa.-G. C., seel. erim.-MM. Barris. |r.-A«Bt>al, np. ^)(Min.pab. C. N...) — Lbtbiidiul; — AllMnfOitoiiilaannt a'ittaqua le jugensnt dont il s'agit qm sous le rapport 4e la eonlradicUsa gu'il prétend exister dais la déclaration i» jnrés, ea ce qa'aprés awir dit qu'il éait convaincu d'avoir connii.<i le!i homicides dont il s'aRil, nédumment et dans le dessein du Uier, ils ont ensuite déclaré qu'il ne rav;iit pji« f.iit avec piiBièditalkw ; «c considttul qu'A est peeslUa qu'un boniici'ii' -on coaàds wss lalsalioB de taar easitaa sans piéaii^ dilalion ; — Re)eUe. Du S5 flor. an 7.-C. C, 8«««t criiD.-MM. Barri*, pr. -Pépin, rap. (4) (De (X^lres C. min. pub.) — La coci; — Attendu, s-ur le prearier moyen, que le« deux questions, l'une sur le meurtre d'Antoine de Castres, par Pierre Jowpb, «on lil>; l'autre *ur le même meurtre, avec le Mul concours de la prrniédiiation et du ^uet-apenK, ont été pre»«nlé«j ensemble au jury ; — Que la première question portail ?ur un parricide, H la deuxième $ur un simple assassinai, et par conséquent <^ur ia faits diversement qualifiés ; que, dès lors, le» jaré^ appelés à « expliquer »éparémeol nrjhasaa de ces faits, ont pn répondre négativement sur le premier, et it sur le deuiéne, sans que ces deux réponses Dm If éée. Itll^ a, ch. «liak-MH. di Bulaid, pr..Oltt*ier, r. (8) (Metreaa C. ada. pab.)— La «oca;— Sarle nwyai de cusatioa qui aérait tiré de ot qw t» lery, daassa iéthiatieo, s'ètaat expliqué ea «HiMlktoinssvkiiHtisBU«ai«iraiktMt»> •MM. La vtdonté qal oansUtoa le erliM dflioaikéide «at eaienHeikawiit dUMceate de la préaaéditalk» qalen Cnim «m clrcanUtnce atgravante.— Encoiuéqoenee, Juté t* qu'on homicide pouvant être commis méchamment el à dnstn de tuer mais sans préméditation, des répon.ses en ce sens ne sont pas contradiclolres (Crim. rej. 25 llor. an ^] (z). — 2» Que lorsque , sur deux questions, l'une de savoir si l'accusé est coupable de meurtre sur la

pcr.soruie du sieur C. , son père, l'autre de savoir s'il cjt coupable de meurtre avec préméditation sur le même sieur G..., mais sans l'addition des mots son père, il a été répondu négativement sur la pranllre question , et affirmativement sur la seconde, 11 n'y a pae oealndlotlon dans la déclaration da Jury; et que «'est avec nlaon qpefaeDnié tilé déclaré passible deayelMe de l'assasateat (Clin. iq|. li M». ItSl) (4}{— S* Qw leraqnv au sujet d^me tentative de nwitrli* impinée it in faidhrida, soit comme auteur, soit comme complice, deux questions distinctes ont été posées au jury, l'une relative à la perpétration du fait principal avec préméditation et guet-apens, l'autre relative à la eomplicité de ce fait avec les mêmes circonstances anf^ravanles, de cela qu'en répondant néijativcnient à la première question, le jury a écarté ces circonstances, et qu'il en a an contraire reconnu l'existence dans sa déclaration afDrmative sur la complicité, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contradioUon entre les deu réponses, ckacane d'eUea portant sur an ordre de tdle dlAnata (Crta. f4. » oet. idST) (»). •MSA. ANpolsoiMMiiwiir.— Mnart dNera arrte : !• M iCr a pu contradiction dans deux réponses dn Jury portant, ceiftr» mémeni aux questions posées, qu'un accusé est coupable devoir attenté, par le poison, à la vie de plusieurs personnes, et d'une tentative d'empoiMiiuiement des mêmes personne» ; ces deux faits n'étant qu'une seule et même cho.se, Il ne saurait y avoir, en ce cas, nullité (Crim. rej. 2 1 juin 1 831) (fi) ; — L"" Lorsqu'il est résulté des débatsque l'accusé d'unempolsonnemenl parle breuvage qu'il avait donné à une femme, avait donné ce bc«avase dans l'intention de U tive de mearlra dent il a reconnu les accusés cenpilces avait été commise av«e prInridfilatieB on de gnet-apens, la eov d'assises de la Gironde n'anrait pas, comme elle eût d& le faire dans une pareille position , ronvoyo le jury dan» la salle de ses dtlibéraliijns pour s'expliquer «BT re poml d'tinp m.inière nette el précise : — Attendu, en fait, qu'il tvnit tli: Jciiiiii II- .lujury, reUtivemeiil à Elie Mt-treau : !• s'il était coupable cl .woir, le IH iiDùt dernier, conimM ^ur J. Motmauainé, son père, une Icnlaino d'hoitiiciiif' Tnlonluir.3 minileMi'e, elc. . . , pI *i celle Icntalive do meurtre avait tlt i:i)nirni-e, 1° avec preracditation ,2" avec guel-apens; — i" Si ledit Élie Meirciu flU était coupable de complicité de ladite tentative de meurtre, etc., pour avoir, avec connaissance, aidé l'aulear dans les faits qui l'ont préparée et facilitée el dan.icenx qui l'ont consaHBlei »i cette tentative avait été comoisa, 1* avec prénédiUtion , gaet-apeu; qua le jury avait rèfaadt^ wlaiivimsat AlajWSMè lion, non sur ta fait principal al M* SBr< la

préméditaiioB atdniaatF-apaae, et aarta dmitBe questioa «Mi sur le fait principal st airf sur éhacBae dssdnaattaacas de fa prémèdllatkM et du giMt-apeos; qu'il résultait évideamiat ds ces réponses dularT * deux qiestions principales et potées d'nae aBailn nette et disnms» d'abord *w le fut de paffMntion da eriiae aveesss eirconstances aggravantes, easuHa sur la aanplieité par aida et asslslauee au même crime avee las mêmes circoastanoes aggravantes, que le jury avait déclaré Mclreau Us noB coupable de la tentative de meurtre de Meireau père avec premed i tatioa et gaet-apens comme auteur dudil meurtre ainsi caractérisé ; mais qu'il l'avait déclaré et avait voulu le déclarer coupable de complicité de ladite tentative de meurtre par aide et assistance avee les circonstances de préméditation et de p:ii't-.i;ionfi; que ces réponses eomplMe.i à deux questions parfaitement chiin.-s i-t distinctes, prise» toutes deux dans un ordre dr' fii.U ditTcr^Tis, Cl n'in ;iiisec-'i d'une manii^reab4rait(>, ne pré.seolaieBt nen d'obscur t-t de conlr.i lictoire , et ne nécessitaient en aucune sorte le renvoi lu jury il.ius l.i cb imbre de ses délibérations pour s'expliquer à cet égard ; — Attendu qu il en est ainsi, à plot forte raison, à l'é^vd de:^ que^tlons et des réponses relalivas * Gslbarina Bardeau, treau, déclarée coupable par le jury de eonplieilé de h teatatlveds ma»> Ire caractérisée, commise le IS aedt denier strJ* llalraaa«|Mf aisbli par promesses, Benaots, abss d'aatarité. ■aeWaslIsas anicwes»pables, pnvsqaéà esMsaetiaa oadsaaè dss lattraeliMs peur la commettre, avee la dreeastaaes da la iitaïUitaflea, nais sans celte du guetapens, et déclarée non coupable de eomplicité ds ladite taatative de neartre par aide et assistance;— Rejette. Dn Itoct. 185T.-C.C., eb. erim.- MM. de Bastard, pr.-Saist-lfare,r. (•) (Barbsdette C. min. nab.) — La conn — Sur le moyen de nelM lUaMtè m ilaidaiiie : - Altasda qu'attsatai à k ^.^'ffi^^y GoOgIc

The text on this page is estimated to be only 18.87% accurate

834 INSTRUCTION CUIMINELLE.-Tit. 2, Chap. 6, Sect. 8, Art. 3. faire avorter, Il n'y a pas contraditliou dans la diVlorallon du jury (lortanl que l'accu^ n'avait donné le breuvaxc qui avait Câuso U mort i]uo par iiiiprudenre. mais qu'il l'avail voloiilalrcmonl doiim'! dans l'iiiteuliuii de procurer un avurloniiMit (Orim. roj. Il) fi'v. 1809) (1); — S» Le jury interrogé sur Tcxlstenre d'un crime d'cmpoitionDenieut considéré dan» une prmnicre qui^»tlon comme ayant occaiiiiunné la mort, et envisagé, dan» une sccoudi^ quesiticn. Indépendamment de tout résultat obtenu, peut, saun Contradiction, répondre alllrmalivctuenlsur la première question el négativement mr la seconde (Crim. ca^s. 21 juin 1850, alT. Malet, 0. P. 50. 5. 102). SâSd. Coups et blessures; viokнces. — La Jurisprudence fait une distinction entre la préméditation d'un coup porte et le deseein de tuer; on comprend, cneflct qu'un iudividuall pu penser à en frapper on autre, sajif; pour cela vouloir le tuer; il peut désirer lui faire une blessure et non lui donner la mort. — D'après cette distinction, il a été jugé : i' qu'une déclaration du jury qui porle qu'un coup de coulean a été donné avccprémedilation, mais bans dessein de tuer, contient une décusion qui peut puraitrecitraorllinaire , mais que i>cs réponses ne coo.^tlluent cependant pas une contradiction absolue, cl doivent être maintenue» (Crim. rej. t* fév. 1817, NU. iiarris, pr., Lccoutour, rap., alT. Rietsch); — 2* Que. de même, il n'y a pas contradiclion dans une accmiation île coups et blessures, entre la réponse du jury, négative quant à l'Inlentiun de donner la mort, et la réponse alllrmative quant à la prrmédilalioQ,Crira. rej. Ujanv. i8«i) 3ôS«. D'un autre c^té, l'absence de la préméditation n'exclut pas l'idée de donner un C4)upavec la volonté de tuer.— Aussi a-l-il été jugé : «• qu'il n'y a pas contradiction dans deux déclarations d'un jury, dont l'une décide qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir porte, avec prcmeditiktiou, des coups qui avaient été la cause de la mort d'un indi\idu, et dont l'autre déclare le inèiiie accusé coupable d'avoir porté ces mêmes coups avec l'inteutiua de donner la mort (Crim. rej. 6 Juill. 1833) (3) ; — 2" Qu'il individu, a l'aide dupoi»oa, ou cooiineUre cootrelui une teotaltTe d'empoi'onoemviil, ciit uoe seule el mémi: cliose ; ijue, par i>a réponse à I,i preojiC're <jaestioD, le iury a déclare qu» |i; dtinantlcur avail aileolé, par le poison, ii la vie Je soo pérc cl de Irufs aulros juTsuiitie* ; — Que, pw la rêpuuro a la Jeuiiéiae qae»Iion, le jury a décLué ijup le demandeur était

cou^Mble d'ync leolaliTe d'empoironneiurot toiilro le* aiéiiie3 pprsonoe* au'c lr> caraclére* de «Timiiiiililè lejjale; qu'ain.ti Icj deux répooM»» «lu jury sout identiques et ne presenleol aucuDe contradiclion •litre elles; aue, des Ion, cbâcuae de ciu ri^ustn, i.-olcueiil et toutes deux eii^eoubie, oui iii servir de itase a l'arril de b cour d'assiM»; — Rejelto. Du SI juin 185I.-C. C, eb. crim.-MM. de Ba^tard. pr.-Brière, rap. (1; (HerLoif C. mm. pub.) — L* com; — Atlcadu 'juc le» réBonws du jurv aui l^ll^■.«.|ioD^ <jui lui ont éié po.-ées prèsealeiil un sens clair et n'iinpl)i|iirrii nullcint-nt conlradiction; que si l'acte d'accujalion ne présentai! que l'idée d'un empoi^onnemenl par l« breuvag*' i|iik Jcau licruuis avait donné Jeanne H<iuforl, les délaU ayant fourni k preuve que ce breuTnce avait été donné par Jean Hernoi.-i d'ans l'intenlion de faire avorter la llle Boufort, Cflle circonstance a dû être prè^eutée a la dèclaralion du Jury, çonforméniiDl à l'an. 379 de la loi du 3 bnim. an t; que. dé* lor*, le.' juréi ont pu, îaii> tomber dans aucune conlradiction, dcclarcr uc Jean Hernoi» n'avait donne le brcuvatc qui avait cau.-é la mort de eanne Bouforl que lar iniprudcDce^ et déclarer eo.'^ijile qu'il avait volontairement donne le Dreuvjjjc dans I intention de faire avorter celte ûlle; que !•« dernier fait ainsi cotirlale Justifie l'applicalioD de la peine prononcée oar l'arrêt ntLiqué ; quf, J'aille urs, l'accusé ni son défenseur n'ont point récUmé, lor» de-' dcbaU, sur la position des que.itiogs; — Hejelte. Du H fév. 18Q9.-C. C, s«cl. crim.-MM. Barris, pr.-Guien, rap. (2) (Cartel et Bouverot C. mio. pub.) — La coca;— Sur le moyen tir* de la fau>»e application de l'art. 310 c. pén., en ce ^ue]« cour d'a.vi^es a basé l'application de la peine sur la préméditation adaiiâo par le Jury, lor>que le jury avait déclaré que l'accusé principaJ n'av-iil pa.' rinlenlion de donner la mort, ce qui injpliqy.iit conlradiction : — Attendu qu'il n'y a nulle contradiction doui les deux rëponse* du jurr, BépatiTP i|uai)t à l'intention de donner la mort, et affirmalivn quanti la prtmt'ditaliun de la volonté du porter ia coup» et blessures, paisipa- le ««de pénal par ses art 207 el .'510, a formellement admis cfs deux e«p*. es de iirémMitalion , el qu'ainsi l'arrêt atUque a fait une légale application de la peine; — Kcjelte. boli Janv. lSti.-C.C.,ch. crim.-MM. Bastard.pr.-Isanibert, rap. (3; ;FemiLc Laforse C. niiu. pub.)— La coui; — .Sur le moye.- foiid* sur une prélendiie contradiclion dans les répoosej dujvf.en eu qu'après avoir deelart t^u'il n'y arait pas préaédiLUuo, U a dit i^u il j avall eu n'y a pnint contradiction dans la déclaration portant qne des («fi avaient laissi' des traces de blessures et qu'ils n'avalent polil laissé do I races de contusions, el que quelques-nnf dcj

arcœèt n'eliiient point porteurs de sabres (Crim. rej. 2R pluv. an lîj i). L.a déclaration allirmatlve du jury sur l'evlslencéde» violences au moyen desquelles l'accusé a procuré l'avortcnifa: d'une femme enceinle, ne renferme aucune conlradiction im celle qui mentionne le cmsentnnenl de celle femme à l'ivortemeot (Crim. rej. 18 oc(. 1850, alT. Joubaye, D. P. 50. s. lo; . Sft3ë. Incendie; vol. — La déclaration qu'un arrn ' - v pas coupable d'avoir volonUiremenC Incendié, au prcju Ji compagnie à laquelle II était assuré, ta maison servant à i h... ,. talion, n'est pas contradictoire avec la déclaiation failetcnr autre question, qu'en mellanl le feu à sa maison volonuirmcit, il a, volonlairemenl aussi, caus^ ce préjudice à ta compagnie, 1^ question relative à l'habitation ne se trouvant pa.s dans II SMoait iulerrogalion cl la seconde réponse (Crim. rej. iKaoitlSll, U. Isambcrl, rap., aO. Hayiuud). — Jugé qu'il n'y a pu cetfndiction dans la déclaration portant que l'accusé n'était pasdDWtlique à gages, mais qu'il était reçu habituellement dans laraiiMt pour y faire un service salarié (Crim. rej. sonov. Iboo) (}). SâSV. BanquentuU frauduleuse. — Les jurés, Eelen l'ofilnion la plus généralement reçue, n'ont pas le pouvoir de unctéi iscr légalement les faits, et doivent se borner à idmellrtia rejeter t'exi.steuce do ces faits el la culpabilité de l'acené. Hprocèdent ainsi en matière de banqueroute comme en lanK titre (V. n» -n'i'j «t s.). — La tour de cassation ne «'«st pMp»sitivemcni écartée de cette doctrine, mais elle ne s'y est pHMD plus enlermée rigoureusement, en décidant, par unarrUiMÉ sur les faits autant que sur le droit, qu'il n'y a point cMlnfl^ lion réelle dans une déclaration qui, après avoir recoDMfÉ^ ques faits dont on aurait pu Induire qu'il y avait baoqtimAl frauduleuse, avait dU qu'il n'y avait pas de banqueroute Iruiialeusc, mais une simple faillite (Crim. rej. 9 vent, an lô) (4). intention d« donner la mort : — Atienda qu* la Jorr, tnlemgé nlfam Lbuillier, lemoie Li(or}ie, était coupable d'avoir porté dM tmfi i(liit des blcssurt's a m lllle, Agée de six ans, décidée le tt man, m \» circonstanciés que ces acle« d« violence, I" avaient été tccsaNpiléi prémeditalioD ; t' qu'il en était d'alwrd résulté une malailM » flii éi viiigt jours; 3° qu'iU avaient ensuite été la cause de la n«rtd*(3dktrine l.«iijrt;c, avait dé encore, cuinme cela a été fait, èlie itla(N|4Hr la quivlioo de *av(iir«l rrs cuup:> ul bk'iiurrs avaient été pgitéiNtitt) avec riokniion dtj donner la niorti — Attendu que, suui le dooHin^ port et dt's caradcret du «.liiuc «I d« la |i«inc a prononcer, il y i uilrtlgraude dillerenc« entre |p meurtre ou rbomu ide volontaire, c'«|.4-tn l'boniiclJr commis avec la volonté ou l'inleoliou de donner bMMii iiiooicut

de l'action, et la pruucditaiion, c'est-à-dire le demio, foflil avant l'action, d'alt<>oier à U per-^'Onoe d'un individu, ce qui (oe^lh l'assaséinat; qu'il «uJt de la que le jury, en déclarant qu'il n'y imilli prcmédilalion, mais qu'il y avait eu intention de donner la mort, o't |«il rendu une réponse conlradicloirv el inconciliable, niais ^g'ii t'tA mformé dans se» réponse^ aux demandes qui lui étaient failai-, «où fi'M prescrit il*- U loi ; — Rejette. IiuCjuill. IH3i.-C.C.. cb.crim.-MU.de B4ftard,pr.-ll«yr«aM(.r. (4) (Lspelleiire C. min. pob.) — La TaucnaL; — AUeadflMliiT a point dr contradiction nécessaire dans la déclaration du juywM^inenl enl'ri: l'alDruulioo que les coups de poing reçuii par Ctiairài^nÎK Liissé des traces de blessures, el le* dénégations qu'iU euifanlUMif traces de coiituaious el que trois des accuses Iiutenl portaan était»; — ... ncictle. Du se plur. an tS.-C. C, »ecl, crim.-MM. Vieillarl, pr.-UcMW|t. (5) iLiimarre C. min. pub.) — La ciim ; — Allendu qu'il ni pmWi d'être re^u babituellameot dans un aatsou pour y faire un Mmc t riè, sans' y être domestique à gages; — Que, consequemmtiit, il itI aui.uiic cuniradictiou dans U deriaralion du jury, qui porte qa'iitnnétr Lim.irre n'était pas domestique à ga^es chez le sieur Caill»oe,auiMi'tll(y était reçue babitucllemeut pour faire un Herrice .salarié; — Bfjtili. Du 30 "dot. ISOa.-C C.,.-cct. criai. -MM. Barris, pr.-BaBeta,t?. (6) (Min. pub, C. l-'rùmcnljulê.) — La cura; — Cunjideoist ^ I* dérlaration des jurés n'olTre point une réelle contradiction; i|n'é(aiil<^ préciuleurs nécessaires des fait», après avoir, en répuodani auxfiHiliMi qui If'ur étaient pro|H>séc3, déclare affirma tivenienl quelques rjili,to(M aurait pu induire i|u'il y avait banqueroute frauduleuse, ils aqï**'*' pendant le 'Iroil duul ils uni usé, eu appréciant les iixXi d'4Bi«»lt) r»COOstaoc'cs établies au proci s, de dire qu il ii ^ ■ ' ' - de baa^aMVp frauduleuse, niais une simple faiUiU-^ cl qu'i. ..ni tiaMiii^ sont pas toiabés dans une contradiction oec«3^.>lu^ c lelie fa'tlIciM*

The text on this page is estimated to be only 16.19% accurate

TSSl^UCTlON CRIMINELLE. -TiT. 2, Chap. 6, Sect. 8, Abt. 4. S&40. Un in(lh\d\i acc\xliUé du fait de compKrlté de b«n<io<>t l uif fi .iih!i)lt i;m.' piHil, ^'.iiis qu'il y ait cuiilniilii lion, l'irt" il"cîarc Cduinlik- d dMjir l.iii ii?agc de pièces fausses, lorsqu'il « est pas coii>i.ii<' que c«-> pii'ocs éuteat ralaUm à'cMIa tanqaBroaie (Crin», rej. 2!i mars «858) (l). S34I. Fuux,Fau*se monnaie. — Faliritjncr une piiT(ifau>so, et (aire usage d'^iw Dlècelàus&e, sachant qu'elle l'est, sont deux faits que la loi rile émiogge; il» peuvent, sans contradiction, être résolu «â mw omwaé. — La ooar 4* «UMtlon a expltelKHBlJina quB to fnrr ns m OMriiwIit milaB^, en declannl «a aiéw tamps que l'aflcoBè s'était pw ooupÎMe d'étfe l'anl«ar U Um bllteis, «t ooe néniniolns, tl éhdt ooiiptbli» d'«Q avoir foflnni^sadHtutqu ils étaient r,iux (criin. rej. 10 oct. tSf 7, Barris, pr., Bnsschop, rap., ad. OsouH- — lagé de Tiii"'Uie : I" que la faljriration d'une p occ fausse el l'usage qui m a clf fait sciomnient étant doux crimes distincts, il n'y a pas contradiction nécessaire dans une déclaralion du juiy afDrniative qi::int à la fabrication cl négative sur l usuige ; les peines pronouCi-cS' par les art.) 47, 1 50 c. pén. sont applicaliles à une pareille dcclaratton (Crim. rej. 30 déc. 1841, alT. Castelli, V. Faux, n* 408]i — 2* Que l'escrotinerie n'entraîne pas essentiellenenl et néoessainiinent la mpicipatiiHi ^lu r^jt» faiu qui t'y «rovvait JoIbU; ainsi Ik déâânHan peni fUrt fflrmiUvi mr icsc-mquerie ei négative sur le fti^ii^ii qu'tlyalt eealfadletioB (Criui. rcj. 15 juin isiu) (2). 8&49- Il n'y a point de contradirtion entre la déclaration que l'arcusé riait non coupable de conliefaçon île nmnnaies d'ar■^i:nl ayant lours li g.il en France, et la di'cl.tnilinn ipie l'accu>é était coupable d'avoir participé à rémission de c«8 pièces de ■MMinai» (CrlB, ie|. |e lapt. itsi) (s). ANC» 4^—€tmlindiclvm <mnen-eon*radiction demi ht dMfmKm» (ongu'ii y a dM oompUen m jrfuawur* acautii. On • ira, dans las dan artMas précédeQ|s, qu'il l'élève dei dlfleollés qoanl à là valenr de la déolaratioii mr la eom}i|&tt4«nelie-mèqie; les eiemples qu'on va lire oOfieanMiit le merile des dcclaraUona reepecUves sur le oompUcq et sqr cnsé prioeiaa^ «H «ur flmmn. MirilNIMI oenudtar dn otéiiM crime S«d4' Lorsque l'accusé principal a été d cl.iré non coupalile, le t'onii'lh iieut-il, siuis contradiction dans la Joelaration du jurj', 6lrc IV I lie coupable? Il semble que ce soit demander si l'accessoire peut subsister sans le principal. — Dans ce si-ns, il a été jugé qu'il y a

contradiction, et, par conséquent, nullité dans i^ie d^aralion da Jiify qni reconnaît un individu complice par MalelàMQ <nii> vo)deMatlqM AnpNl fanlaur prlaolpal est Iter MdaniiM «t, wtU», VUM qal m a éU la «maa t%^4im sieL aria Mlf 'VMUrt, pr.-Uiiiisr, np(1) ApiM' — (LowMetlIiaMC. nia. yab.)— Loardel, eoadaibDé h eia«| tdi d« ratlmlea eWiaw SMpakle d« bâBqMnwto fraudUMM, d» bai CD «eilten |lri«ta, et devoir Wt itM«« d« pièces fauMM MNfeMt qu'elles èlai«ot fausaes ; et Mioet. eeodaïuDé i trois ans d'emprimna»ment pmir avoir fait uag« de pièces fauttes saebaat qu'elle» éui«at teas««««; MMHrtpnnrTa* «n cassation; Minet a présenta un motren tiré d'une eOBMdtCtioii LTilri- ilcm r^imn-i»- «lu vury. ~ Arri?l. La COirt' — Attendu qu'il n'rti^Ii' aucune conIradiMian Dèceouire entre la partie de la declareilun du jury qui le decinre non coupnble de cnmpttr ité 4*labanquerniile fraudiilpii^? imputée ^Lourdel, «tci lli-qui \t do liri' I liiip.ihlc il'.iTinr [,iih)«.»io Micmmflit ded«u\]>roruralions fau^M's •v int \,wir olijel de pour*uiïrp le rfcouTTement d obligalion» »imulw« ii(in"-rM<<'t par Ifn Aponi Ixiurdel, puiM|ae ries n'indique «i c«4 obli^abuns «imuleM étaient relatives 4 la faillite, et k quelle tpoque U en a ete Mut ange; — Rej*»*. Da M aiars ISie.-a a. «k. eria.-MM. Baslonl, pt.-Vlawis, r. Oi)(BilaiiadeC ■ia.Mi)- La coiai->AllHidBqnl»dtdafiOMi NlfeaiMe Mrle Ml ie'eoaiplieitè inpeié è Miaaade daas la to« Meaitoa et diilriMea des miëiacas dsM H sUt^at la dtehndaB lawalHi Ht irttll reelrdieei la deain a élê diSâé saapaMs fc taîMB da cas BtoNS «n|i* n'oat rien ds eaolratrs eatn eUss d'une naIMm ■Mdtasi—Q*!* le (ail <|'e«croiii|eris n'entraloaot pas wseotielle■aat «t «iMMeirasHat Je |arlinpa(MiD «ai laits d* la«»> la «swr d^ ,dattr«ri|iitauaiBèa|ihtaMloii|i(c«aeBqlfa855 déclaré non coupable (Crlm. ca»s. 20 sept. 1828, aff. Levassfur, V. r.oni|ili(il n' tri-i"! — Cette solution est isolée, et contraire « I l juri-|iruili iire habituelle de la cour. Par suite delaslpninratiofi ' tnidur qu un adonnée à l'e^pre-ision, peut-être trop complexe de cMupalAf, qui embrasse à la fols, sans distinction, II' fait et U volonté, il n'est pas possible, quand le jury a déclaré un accusé non coupable, ds savoir s'il a entendu dird que «et ae> cusé n'avait pas commis le crime, qu'ilTavaii oonÉilsaaas iBlelH tion, ea méiMiiHe le tait laqniléD'aslBtalt pas. Ces dherasa iypêtbèaae, qai eipUtpMUt la «éeMon, i^einentMitM éM tondéas: les autres parties de Id dlelaratien aidait alors à i^oonuaMra celles que le jury a vonln exclure ou celles q«l restent admissibles. Quand, après avoir nié la culpabilité de l'accusé principal, les jurés déclarent qu'il v a un complice coupable, évidemment Ils ri crmniiisM

nt I cxi-icnt du Fait : cuinmenl pourraient-ils, autrement, dire ipi'il y .1 un r .jnipllce d'un fait qui n'aurait pas eu lient Les deuv déclartilinris n'iiiit donc rien de contradictoire. S&d6. La cour de cas>alion a consacré, i plusieurs reprises, ce système, conforme à l'opinion de M. Garnot, sur l'art. Siis, n* 1 3. — Jugé donc : 1 * que la déclaralion de non^cnlpabllilA de l'accusé n'étant pas la déclaralloa de Don-eilstence da tell. Il n'y a paaeMttfSéKtimi dSM ta déstatillea du J«ry al, d'âne port, Ole proiMMe ta MMiripabHllé iefassosé principal, et que de l'aatre elle porte que le eemplice est coupable (Cria. rej. 1 7 août 1811, aff. Martin, 'V. Complicité, n* S8. — Conf. Crlm. rej. 30 août l8S9,aff. Marllnel et Jobarl, V. Complicité, n° T,r, - 3 sept. 1845, atr. Miliani, 1). W 47. 4. 123; 21 août 18^1, afT. Mathis«, I). V. .M . 5. (31); — 2° ...Que dans la déclaration du jury portant : !• sur une priMnière question, que deux individus ne sont pascoupaliles ronime auteurs du ciiino dont ils sont accusés; 20 sur la seconde question, qm- l un d'eux est convaincu de s'être rendu complice des faits carai lenstjqiies de la tentative dootlea circonstances sont énoncées dans la première question. Il n'y a aocune oontradi^ion puisque la réponse à la première qiestion B'eidqtpaa ta oaipada délit, landtaqaetavéponaBàtaaMosidB question adaet néeessaireaent son «sielanee... ter snNe, te oear d'assises n'a pn refuser d'appliquer la peine établie par la loi eonire le Ui\ reconnu dans la seconde réponse du jury, en ayant égard aux circonstance- atténuantes (Crim. rej. 14 sept. 1855, HM. de BasUiid, pr., Knlean, rap., all. min. pub. C. Durand); — ô- One, smi^ iViiipire de l'art. r>M , aujourd'hui abroge, deee qu'un jiiiy n'aiirail i|i;. lare la culpabilité contre l'auti ur principal qu'à la >iEn|i|r imijurité, et l'aurait déclarée contre le complice à une majorité plus considérable, il ne saurait y avoir contradiction dans sa déclaration, ni, par suite, lieu d'annuler l'arrêt de condamoalioD..., lors duQuel, d'alllears, ta oour s'est réanic à rananiiniié à ta œlerUédn Jnry (Crtai. lef. >0 sspt. ini)(«). diction av«c eBs-ntaa, «ssdsamsr l'aceasè sor le premier ds cm (ails et l'aeoailtsr sur l'satie : — Biystle. Da la juin tMe.*€L 0>>aBct. eiiB.*lM. Barris, pr.-1lataad, rap. (t) (CsBvna< C. nia. piA.}^ La iMi-a ; — ."ar le moyen tiré delà coatradietieo qui sa Iraavscatt eitrs le* deux réponse* da jury qni, après avoir déclaré tes acca«és mo eoapable* dn crime de cohln fiieoa dsa SwaSaWi* d'argrni «yanl cours légal en Kranr«, le« aurait (- eptndaaldê* elatés coupables d'avoir panieiué a l'émission de* pièces d« monnaies eoatrofaile» oareux : — Ailenciu qae le* deux qucMlnns «oumi»*-' aux Juré» , savoir: !• si le* arcosés étaient ronp.ihics d'avnir

r«r.iri'r.iii des monnaie* d'arftenlayani cour» lé^al cri l'r int ' ; 2" s i- rin. 'it ■ rni ihlpj il'avoir p^rlicijiÀ à l'émi^-iion dc^dilf- ninn-i iic- f.in-sc-, inoiicei-s l'ii U ■ircniiiTf qu-'-lni'i , •■riin,! i|ij"-l-oii-- (l:-lii i"-'- ft tout à (ait indé(«■nd.inli's l'unp de l'antre, «or clidiiu'U' il' '^i|ij«'llc?' Icjurï devait «'i*vp|iqiirr «rpiirénuMil ; qu'il nf sV'n-ui'ait (i.i- l'f- ce qu« les .ircu^è» avauMit ptfl di'claréf non ciiu|ii>bles du crime de (aliriration de ce« monnaie> d'arpiTil »\ant r(iur< jpgal en Kninrp, qu'ils duis»nt *tre déclaré* non coopablr! d'avoir participé à l'émission desdiles monnaies d'arfenlfaasses, énoncées ea la première question, c'est-a-dirs avaat eeors légal oa France ; que eslla doubla déclaration do Jury, aéttbve sar la prsmilrs question et aHeOMtiM sor U dsBtiéÉM, «aUTigâièn st M frtssalait ni ambigutlé ni coatraéieaw ; — MeÛk Dii te sept. 18S1.-C. C. eb. e(te>llll.deBsslsri, pr.-M«rrs«M(,r. (4) (Birm C. nia. pab.) — LA cdm; AMSSdn que li les jurés n'ont didarè ta famme Binm eoapalde csomm aalsar priactpal qn'à la limplo anjarilè, M son mari coupable de la compUsité da aèns erims, à aao ■sijeriM plu esasiééiaUs, «as deai rlieasM ae prèssalsal 1 Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 18.30% accurate

raSTRUCim CRIIIINEIXE.— TkT. 9, Goap. 6, Sscr. 8, Aw. 4. S5 4fl. Ces prinrlpp? s'aiipliiiuenl lUms une .irciii.ilion de saborrialioii, ù l'énanl de laquelle ils ont reiiooiilri' des didirullis. Pour que la coalradiclion n'cxi-tte pas, il faut que]c fait du faux témoignage soll bien conslaiil ; autrement on ne pourrait coticilier la culpaliilité sur la subornation des témoins avec la nonOBlpabiliU de l'accusé de taux lémolgnag». C'est rinlerprétatlon qneteMar de ouMllontadoiiiée. — Bte«]a|éqM raoeiiié dédMé eoaptUt par te |WY «liwir niMné «I praMI 4» Ik^ Mctarés non coupables <(or l'accusation de faux témoignage. Dans ce cas, la déclaration aOlrmativc sur l'existence du fait criminel (r.iu\ liï'nioiiiniagL} ; i:l sur la culpaMIité du complice de ce crime (le suliDrncur 1 n'iinpliciuc pas «'oiitradlction avec la déclaralion ni'pative sur la culpaliilitc de ceux t\ui <iml aicuso-! comme aut<^tiis |ii inoipaux du raétnc. fait (Crim. rej. 30 ocl. 183*) (1). — Al. il s iU-\m\i id cour a jug)^ : 1* que la décUrallon affirmative du]ury sur une question de subornation deténolDB ne peut se concilier avec 11 déclaralion négative rendue à l'égard de l'accusé de bnx lémolcnage, qu'autant ipw la queetton maUveàla subornalica moUoiim te lUi da l'énte^ d« tam ténoigiiaKe; à délrat da cette nentloo, ta déetarailon ne ponvant aervir de Imm à lUM eondamnallon, ta eonr d'anises est fondée à prononcer Tabaotatlon de l'accusé. — Et le ministère public, qui n'a pas relevé l'irrégularité de la question, est sans qualité i>our se pourvoir contre cet arréi d'absolution (crim. rej. l'ij avril I8M, alT. Pavie, 1). p. 51. 5. 132); — 2» Qu'en cas de déclaration de norkculpabllité à l'i'dard de l'act-usè de faux témoïKiiaice, la question pâ:»ee relativement à l'accusé de subornation est nulle, et que la déclaration afflrniallvc du jury ne peut servir de base à une condamnation, quand le lait de la fausseté du témoignage n'y esl point énoncé (Crin. cass. 4 sept. 1851, aO. Dosmonl, D. P. 51. 5. ISS; S» nov. 1851, andl aeaaUabto, att. Bonrieoto al La••^V. La conciliation de ta déclaration de culpabilité da compilée avec celle de non-culpablllté de l'auteur principal souffrait exception en présence de la rédaction particulière de l'art. 597 c. com. relatif a la banqueroute frauduleuse. — Il avait du être Jugé que la déclaration du jury portant qu'un iridividu e^t coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, est contradictoire avec la déclaralian portant que l'auteur principal n'c-^t pas coupable de ce crime ; qu'en conséquence, cette déctanition et tout ce qui a suivi est nul (Crtia. «M.

ITim* int^aT bard,V. Faillite, B* 1498), iMlnris eatélè bapfte ptei ea «a qni coneenait I.WalUéléaltérteurement décidé que,depuis la loi tn 28 mal 1838, qui a modifié l'ancien art. 597 c. com., « l'acqîiiu temeiii <lc r.uileur principal, qui peut avoir pour cause te détint d'intention criminelle de sa part, ne fait pas obstacle à Upeia^ suite et à la condamnation du complice; — Que cette appUcabte dana ta matière de banqneroate firwdolaiiN «nmi dvnto ta M dB St BMi 1838 qi^ Hb> de l'ancien art. soi c. «aaiplldlè i» eartafaaa ciieeBilaaeM rtaaileaiaidia dilau, qu'ils aa fétateal dans le npfeft de eei aiéaiH dreoaslaDeai avae fanlrar priadpal du afiM; et qaa, d'aiilew*, U coar d'auîMi, par m ditiMraIMB. aW rtaaie i runaDiniti k la majoritA du jury aur le fait priacipal da reeeantiOB, «n ee qai concernait la iemme Uiroo ; — Rejetls. Date sept 18<7..G. C, cb. crim.-MM. OlUvier, pr.-Brièra, lap. (1) (Ctiangeur C. inio. pvb.) — La codb ; — Atteada qi'aax terans de l'arL M c. insl. crim., chacun des jurés iatemigé parle jnry, s'il f«ıM que le fait n'e«t pas con»taot ou qu« i'accuti n'en c«t pas convainei, doit répondre : « Non, l'accusé n'est pas coupable; ■> qu'une l4|KW*e ajo^i faite laisM ignorer le motif qui l'a dvlcrmioée; qu'une dèdaralioD affirmatives sur l'en^tenre du fait criminel et sur la culpabilité du complice de ce cninc, n'Iitipliquc Junc une contradictinn ,ivec une déclaration nfgaliVB de la culpabilité de celui qui o^l atcUM! cuiiimc auteur priiici(i.il ; — Attendu rjue, .'^ur la i-riauicrc ijiir-slii.n qui lui a été)osi'«, le jury a répondu (juii Jeun Cban^eur etiiit coupable d'avoir su■101 oé et produit comme fuux temoia», en matière correctionnelle, Jean Vigier, Jean Lalouclie et Pierre Rollin; qu'en déclarant la culpabilité de Jean Changeur, accusé de .subornation de témoins, cette réponse constate eu même temps l'existence du fait matériel de faux témoianage; et qu'elle a'est nullement détruite parlas répoaies qno ta jary aiailasau li< questions relaliTcs à Jean Vigier, à Jtaa Latooche el à Piaiia BoUin, an dÉttafaal qu'ils ne seat paa canpaMaa d'avoir, le 17 avr. 1854, tait «a taïax lÉMignaga , ta aBliin cernetiinaalle, au préjudiea dm mm (Btaali«ltaiaMa,ato. Da 88 eet I8M.'C a, ck. eriB.4111. Chappta, fr.*BniaoB, rap. (S}(AslierC. ato.!*!.) — Ucanaj — ValNart S8«, n*S.c. n., sea, 584 at 885 e. taaL crim..ani lanMS deaqoeto, lonqve IW is4 est dtclart cenpable, la cour d assisw daift prononcer l'absoiulios mr ta eo^lfettê do ertm dabiwiueroute, des dtqwti» lions dlITérentes, a replacé celte eooqiUcité sous l'empire des art. i»ct 60 c. pén. » (Crim. reJ. 5 mars 1841, MM. de Butard, p^.,Vincl?ll^ S.uiil-Laiireui , rap., all. Poirier). Nous ne Citons cet arrêt que comme coiisaci ant le prlnci e , et nous fertm

observer qu'il n'est point rendu <laii> une esiiecc reldUveaU contradiction ou non-coniradirtion entre deux réponses d'erw même déclaralion, mais dans une affaire ou il s'agissait de concilier les déclarations de deaxinrys différents; la qoestioa na* trait donc dans l'appréolltioa dM règles sur la cbose Jugt^dlltt nous n'avoua point à am «ccMpar apécUiement tol« Sftâ*. U oolpibllité de raeeaaé prindpd, qiHiBll»cir> constance aggravante, n'entraîne pas nécessalremeiBl h l culpabilité à l'égard da complice ; mais pour qu'une C " puisse être établie entre eux, il faut que le fait de la circoostana n'ait pas éteallirmé ou nié d'une manière absolue, casaoqoelil est indispensable que la question soit résolue de la même manière pour l'accusé principal et pour le complice. — Jugé : i* que SI, après a\iiir di-clarè i'actuse principal coupable devul au préjudice d'une personne, pendant qu'il était domesliqi» i gages de cette personne , et le coaccusé coupable de recel da mdme vol, te jury interrogé, quant h ta complicité, sur U que»tu» laaamir ai cteenn dan deux vtris avait éte da raeoaiè, li ta fait dont il est déclaré «ne te fÉHtaj al^ aiaatait aat d«tond% n'eet pas défendu par ta|ateaétaUia|ar eetterépcnue eat abeoimat BB ptDldlranalnUte à aaaaifN le recéieur aurait ignoré qu faoteiB* da vol était daneMqvà gages; que, par su i te, elte est contradictoire avec ta répiHuenlh live à l'accusé principal, et que, dès lors, la cour n'apabiren dernier l applicalion de l'art. 38G, n» 3, c. pén. (Crin. cass. H sept. 1H"7! (2;; — Oue , de m^'me, dire, à l'égard de l'auteur d'un vol, qu'il aeu lieu avec effraction, el à l'égard du ct'Hiplice p.ir recélé, qu'il n y a pas eu effraction, c'est faire deaidfclaratlon» contradictoires [Crim. cass. ejuin I83!>)(5); — VQik dira faeOBié principal de vol qu'il est coupable avec CircuDBtaaoas aginfaBtea^ et de l'accusé de compUcite par laetltdi la loi; — Vo l'art 4tO du même code; — AttanAk daat hifMiPi de ta déelaiatiaa da jary, il réialte qoa Piana Aaur ait tMpdk oi«ir soustrait fraadatoaataMal, aa prifadiee da staar Galibert : Vm cuiller d'argent ; a* nae BMtra d'or; «M ébacw de CM vois a éli M» aUs par l'accusé, pendant qu'il était domestique i gages du iitur mbut; — Qae le même jury, inlemigé si Mathieu Itam, etstrcm tiitiBaadear, était coupable de caaplioilé du vol d'une cuiller d >ri;Mt et da vol d'une montre d'or, cettaii* an prèjvdice du sirur Oaliben, par aveiraciemouBt lecèié tes objeU, a rtpoodu afBrmati vement ; an» çt'asuile sur la question de savoir si chacun de ces vols avui t t nmm par un domestiqoe à gages envers son niilirc, il a fait nne réfee****" Attendu qu'après aToir affirmé que les vols rommu u pcéiKitl* sieur Galibert, par Pierre Astier, l'avaient été pendant qoe

cel«i-«i™ domestique à g.içe* du sieur Galibert, le jury a déclaré T" voU n'aTaieiit iiuinl été commis jior un domc>tique envers »ee Wja^î que cette déclaration négative est absolue, portant SU **2îï!î2 qui n'a pu varier et non restreinte à ce sensqaeioracétearaMRv'* que l'auteur du toI était domestique à gagea; — AMeada ft**^*^ penses sont contradictoirM, inconciliablës; «raliaa aa dt*ta8*** détruisent par leur contrariété même; qu'aUat taiaiataat IM"*** nu solntioo U quertioa relative à U eircooilaace aggramM « mMlieitè; que, dès Ion, allet ne ponvaiani pins Mrrir de htM Ht» • ; 588, n^ S» e. péa., et qu'en faisant m t aiîMa, ta cour d'asf ises a vidé I «fmm. wnm.t — — quo l'accusation n'a point été purgée, «t q*"! a Uandaaroslder à de nouveaux débats ; — Casse. Do 1 4 sept. 1857.-G. C, eh. crim.-MM. de GmaiaillMa, pr.-Brwn^r. (t) (Fana C ata. pob.) - L* cooa ; - Tn ha aii. ssJ »i »« L'art. «88 a. tort, crim.; — AtMda qae, dats i^fw^ ' dn jaiT fa'Aatoina Fkaie art c«««psl>^ ^ >^ M fs^tten data iNHa GdiMi^*'*' l'ipplicrttaa de l'ait. 5élj daavl'upUNltan dacalt test. CMB.;— Attendu q< ptà.jl — l/t itana da h

Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.49% accurate

LUS.— Tr. f , Oêêk 6, Skt. 8, An. 4, m) crime (tQ'ne«lc(»iv>a'^^^> mais sans qu'il existe à son égard I te BtaBM cinutaUnces, au llea de dire qu'il n'a |ms »iiMi «IrooiiBtaiioef, e'flrtamil MnoM «éwtriiMUw * iMflte fCrâi. «m. isjtifi. 189») (i); ' <• Om> êuw vneacenscUni m vol «ne neatadt, la décision «ia Jury qui déclare à l'éftard de l'autcar prinnipal l'existence de la circonstance aKffravante d'escalade, et qui iVcartcàl'égard du complice, est contradictoire et nulle relativement à ce dernier (Crlm. cass. 8 janv. |8I8, aff. Cén<^rauji. I). l'. 48. n. 75). S&50. Ainsi que nou> l'ason? dit, ri'" "■•2':> et >. , une même personne peut être à la fois auteur nt rompi irn d un crime. — Jugé qu'il en est ainsi, et qu'il n'y a pas de contradiction à déclarer un individu à la fois auteur et complice d'un crime à la perpétration duquel deux coaccusés ont participé en qualité de coml»Uoai aenlemeai (Grioi. nj. 8 Jam. ïaM, aff. Kenand, D. P. 4M. S. 76). MM. nnlennaeoHéa,4ft«ême qu'an «Md, fomiit èire déclaréa, par «ne même déiâarallan, coupables cemne anlenrs da crime, et complices de ce crime (V. l'arrêt du 27 aoiit 1851, alf. Simon, n« '329-2»). — El lorsqu'un délil a été commi-; en réunion, par deux personnes , chacun des délinquanl.'; pi ul l'ire qualiflé tout à la fois A'anleur et de complu e , sans qu'uni' (elle déclaration implique de contradiclion ;Criin. rej. liod. istr., ,iVt, Perret, D. l». 45. ♦. 117). — Et il n'y a pas coutradiclion enire deux réponses du Jury, dont l'une déclare les accusés complices d'an flrime, et l'autre déclare, an contraire, qu'Us n'en sont pas lee wiHiinitiiMadl'accuMllattiiepceelialt aux miaeiaccusés d'être utHtm on complioes. — ^ Lia oaoqdkMs «oot punlsiablae, Men qoa l'anlenr principal ne aall ni «ondamné, ni poomlrl, ni même signalé (Crin. rq|. 19 Mpl. 1939, aff. TlaaMreBj V. Complicité, n* 6 9j. SftftS. La romplirit(' suppose plusieurs personnes. Il peut anssl exister plusi^'urs iictusc-^ pi inripaux, car diver.> individus peuMjnt parlirijiiT au même dp^'ic, cl en quplque soricau mr^iie litre, à l'accomplissement d un nu'nie crime. Des prcuM's ou des une m;u-i'ri li.ibilée, , il isii'iiic ;in.iirp, un vol lie divers elIfH, fi'iiinn- G.ilaîii.inl (comedet.s, et que ce vol aurait été cotnmi-. Ui tiuil il i i'aiJe d'eflrattion f iti'ricurc ; — Allcmlu i]u le jnr^, intcnxigé *ar la complicité p.ir ri'i> U> i coami* le même jour au préjudice de b [uctinplieité impnlée â Jeanm^-Marii! Kaiir<ri, a répiiniiuaDir.iialin'iiielit, maii m même temps a dr. l.ué i|Ui' r-,.' vhI :ivi>it ttf crimnii- !*.in- elTraclion extérieurt^ — AUendu qu'il s'o^i'.-iiiil dans les

ili-ux •[□«.'«lion» d'un seul •I màm» fait, «t qa'apfèt avoir dédaré qu'Antoini^ K.uirp, auteur principal, atail eanmit le vel aneaSractioB exuneure, iv même jury a dédart, qmat aa rceélè, «aa la tnl aiai» été camia Ma* cMte circonel n'a foar diM do dMdir Jeaane Mwla F)um aunit mlaaca; — JUtala, dt« lor*, ^ le» dm rêiNMMe rnn il InroarMIaliliiii . •lu'elle» *t dimeiilMt et m oétrnitaat eoatrtdtctoires M Mat par leur contiaiMè; qo'cHM laisf^enl ainfi «an« tolnlion la question rdalïTe à la circonstance agsranala d'effraction extérieure; qu la r6p«nM qui concerne Antoine FMn aapoaTant, par conséqient, terrir do Iwse à l'application d'une peine aggravée par û circonstance de l'effraction exiirieure, l'arrêt de la cour d'assises a violé l'art. ."iHl c. pén. et les rè|de« de sa eompétence; — I^l ittenilu que ^accu^alio^ n'.i pas été forgée, et qu'il y a lieu de procéder a noiiveaux débat? ; — (Lu 6 juin t839.-C. C.,cli. (riiii.-.M.\t. Uaslard, l)r.-Cn^u-^Mlill>s, r. (1) (Gontié C. min. pulj - — La coi» ; — Vu Ic^ art. ôHl i-t 381, S 4, c. péo., le» art. âr.f. et io»* c. in-t, crîm. ; — Attendu qu'il résulte de La déclaration du jury qu ' Fr.ir.rois (iontie, demandeur en cais.ilion, est coupable d'avoir sou^^trait (rauduleux;menl diver» objets au préjudice du sieur Gibert, et que ce vol a été commi» la nuit, pendant qu'il travaillait en qualité d'ouvrier cbex le sieur Gibert, et à l'aida d'eecakdo; — Que le mèine jury, interrega si Jean Sarpy, eoaceaté do de■Madaar èlait eaapabla de eempUcilé da ntlo» vol, pair «foii MMl nciM Ih «tiiliM |WMiiaat,a ripoodu aflkanUMnwt, Mina iHipc nrlâqaeitMH dt MToir ri lavel awatiMatdeM la Biièra question avait éié commis la nuit, par aa wrrier au prèjudirâ de non natlre. 4 l'aide d'escalade, il a fait des réponses né^Uves ; — Attwida qa'il s'aaisnil dans les questions relatives aux deux accolés, d'un MalatMtaiehit, et qu'après avoir déclaré que le vol coinmis François Gantié, auteur principal, l'avait été la nuit, à l'aide d escjilade, par OB eorrier aa préjndioe de son maître, le jury a déclare que c« même tel a'arâit point été commis avec les Iroi? circonstances ci-de<*us; que oatte déclatatioD négative sur des cirroniitanccj qoi n'ont pu varier, est M a'est point restreinte i ce sens qae la rcoéleur avait jtéoré Attendu que 0» * 1MB xxm . considcraliona qui mllilent contre l'on des auteurs du crime peuvent ne pas exisler à l'éprd d'an antre. — ingé donc qu'tt &*r n pat conlradlctlon dans nno déetarallon dn Jnry, nmine tar tme aeeniaHon dirigée contre deux individus pour «ol commis I>ar eux de complicité, lorsque celle dériaration porte qu'un des accusés n'c^t pas coupable du crime ii ruv impute et que l'autre en est coupable, les mois non c(<uj\ah\t- n'excluant pas l'existence dn fall (Crim.

rej. 1' nov. is2": [j'. 3ft&S. La snltitiiiu pinirrait rtrc la mime bien que le Jury, an lieu i!o renftTiiier dans 1rs iiiuls coup<ible ou iioii coupable, aorâîi, dn plus, reconnu que le crime avait été commis par les deitx personnes. — Ainsi jugé : I' que quand deux individus sont accusés d'an même vol, il n'y a pas contradiction dans la déclan> lion do Jury, portant qnH n'y a qu'un seul des aeenaét ipil soll coupable da vol, et que néanmoins le viri a étd comnis par les deux personnes. Il est possible que l'on des denx aoenaés n'ait pas eu une intention criminelle en coopérant matériellement ta vol (Crim. rcj. 1 S juill. 1813) (s) ; — 2» Qu'il n'y a pas conlradiclion dans la déclaration d'i jury qui. chn-; une accusation, par exemple, de viol commis avtc l'aidi' tl l'assistance i/e f)<u,M>ur« /i.TMjrjno, [iiirlc qu'un vi des foarrii-és est coupatile, alors (pi'il y avait fnrore un autre coai l u-c cnnlumav, quoique non désigné. — (ju ' ij linis ca^, Imis les cnaccusis présents mi contumax pourraient être déclarés non coupables, .san.s qn'il y ctit contradiction dans une telle déclaration, l'auteur du viol ayant pu èire assisté par d'autres complices (Crlm. rej. 15 avr. isis, MM. Barris, pr., drand, i«p., aff. Malon}. SftttA. Flnslenrs personnes powani avoir coopéré an mémo crime, il avait été Jugé : t« sons le oode de bmmalre, qu'un jury pouvait, sans contradicUon, dédarer nn accusé auienr d'im crime dont un autre accusé avait dé]k été convaincu (Crlm. rej. 23 pluv. an 8| (♦); que deux accu-és de vol pruvent être convaincus des iiiéiiics fail- iiialcnrllrnirnl, l'I l u» être déclaré avuir agi méchainnu'ut et a dosciu de s'approprier les effets, et l'autre non, sans qu'il y ail < luitradlrtirm dans la déclaration (Crim. rcj. filiahle»; qu'elles <.e diMncni-Tit et *e détruisent p,vr leur contrariété; qu'L-llL> l.ii<-aient inccrtaiiies el san« •solution les questions relatives aux trnis rirrnnslances aggravante*; que. il('- lors, elles ne pouvaient plus >er«ir àv base légale à l'applicatmo di's art. 5Ki et 5MI, § i, c. p«n., & l'accusé Gontié, et de l'art, tot i l arrusc Sarpy ; — Attendu qu'il y avait lieu de renvoyer les jurés dans la cbamhre «te leur.-i ddiborations pour concilier et mettre d'accord les parties opposées de leur declaralioD ; — Qu'en ue la falunt pu «t en appliquant à François Gonliè, k raiMa des circenslanees atlèaaaales déclarées par le jury, la peine de nclativement h Jean Sarpy, et qu'au moyen de U ca.«aiion prononcée i tivemeni a Gontie, il n'y a lieu de statuer sur les H' im-ihons priswfc l'audienc«, dan>: l'intérêt do la loi. par le ninlstère public ; — C^sse. Du lïjuill.isrv.) -C.C,,rb.trim.-BIM.Crou»eilbes,pr.-Gartempe,r. (2; (.Maçdeleinc Ilijois C. mm. pub.) — La cor» ; — Attendu qu'il a été demande au jury si le^i accusées

Magdeleinc Bijois et Virfiiine Hcrlrand étaient ! Il ip idle-i d'avoir souctrait, frauiiuleii-rnienl, de comiilinle d.ins une aut i iTi tdles étaient reruef , unn T.n.-iii' d'arpent apparlcnaiit à Antoine li.ilureau ; — yue la réponse aflirmaUïe du jury n'ayant ele faiie qu'a la majorité 'impie, U tour d'a>M?e» a ilelitière «ur la iiueMion, et que le résultat de sa dMiliératinn a cle qui' Miit it li iiio Bijoi- était coupable, et que Vir'piiiiie Boilraiid ne l'i-Liit ii i'^ ; nue la déi laralion de nonculpabilité de Vinginie Bertrand n'était pas U declaralian d« U nonexistence du vol ; qw, dte que le vol n'était pas déclaré non constaat, il est évident que, de ce qu il a'avait pu été conmis par Virginie Bi^ trand, il ne pouvait pas résulter qu'il a'avaltpasélé CUMBliiuar Miflis ieine Bijois, et que l'allégatioa as coalndietiM entre bs dMaiattoas nlativM aux deux aecoséei a'eat aollMMBt tMdée ; - Rejette. Dn 15 nov. 18S5.-G. C., ssct.crin.<4llL Barris, pr.-Aonont rap. (3) (Dieierich C. nda. mÀ.) — La oooa ; — Alteodu qn'il n'exisis pu de coniradiciioD dSM bdéclantiea dujnry krégurd des deux pr^ venus; que le iury a reconnu que le crime avait été eonnis, la Duii, par deux personnes ; mais, comme U culpabilité M oompoce oa bit et de sa moralité, il a pu trouver dans b détoute da eoBpliM dn < et des motifs do non-colpabililé dasa part, saaslsail sur le fait; — Rejette. Du 15 jiiill. tsi.î.-C. C, sect. crim. -MM. lîarri«, pr.-SchwendI, r. (4) (Dufresoe et 'Vaurs.) — La coca : — Attendu que la que«tJoa ftifiiaÉs an Joy *"* dsaawuacMSé était aoteur dala *»gitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.04% accurate

ARA INSTRIXmOIl CMIIlNBUJE.-m I; Cât^. 9, Bief. 8. Ait. 4. H OMSS. an 9, ÏIM. SolRnctlo, jir., Sin>;>s, rap , aïï. Mcyer Abraham);— 2" Sous foliii (li^ iHdH, qu'il n'i a pas nua iMus conlradii liiiu dans Ips ri'iionsi^s du iui >, n lalivos il douv atcusi's , qui les Uoclarcnt (ous deux coupables d'un nwme taaK, uns parler de complicité (Cass. 4 Dov. tsôG, UM. Choppin, pr., Vincens, rap., r. Honier) Qa'à ptna lorta ralaooi U s'y « pM conlradieni 4uM In dfeiantlons du jory pw leigiMlei dm terni» } Mconnus coapabips succns^dvcmeiil il priMtfpUWMiNy da Ml, alors qu'elles portcut que c'MtdkMaeart qu'Uttllt ~ ice bit (Crim. rej. lu avr. 1851) (1). Mftft. La mention qu'il n'y a qu'un auteur dn crime tenlt •B COlJlraiIir(i<,n a^i'c celles qui [iorloraicnt ou fcraitîul suppuiier qne le criiuu a ilu cuuinil^ par plusieurs. Il faut, à cel égard, examiner les (cime> dont les juris se soul scr\is, ellnlerprCler leurs diTlaralions les unis par les aulies. — Jugé : 1" qu'il n'y a (la^ cdiUiudicliun dans deux quesliuns dual l'une quali(i>' ilu mot auteur, l'auteur unique, el l'autre du mot ï'undesaulfuru, les coupératrurg ou les coiuplleas (CrIm. reJ. 8 mesi. an 9) {'il ; —S» Que la didaralioa da jury porianl aor wm quetllon, qu'ua te! accusé est wlnr da délit, tt «OMli* laroMdiiuMiiMqHi» Uoo, qa'u «o ca(n des «meort, na préieale al «mor ni coo* IndlcUon. Son inlastlon a été d« dire qu'un tel n'éUll pas le aealaalear du délit, mais l'un des auieurs ou coauteurs (t>im. nU tfi vend, an It) (ô). bepuis le loile d'iii&lruclion crtniinello •il M demande plus settaréincut am Jures $i l'art usé est auteur dt» crime; c^lte question rnulmiJ, avec celle du fait et do 1 intention, il.i;.-\f nu. A ' ijuj-'it.ir. SftdS. Suus le code de brumaire, la cour de ca-^iulion est allée juiiqu'à dire qu'il n'y a pas contradiction dans une déclaration qui porte qu'un accusé est atrtcur du crime et qu'un autre en est eoaipIlMi, H Minute que le crime n'a pas été commis par ploaleora ptnoaiiMi «ne telle dédaralion aignillant aenieaMal «n'tt B*j a qn^ leai aalenr priaeipal, w qui n'eiclui pta l'aeelatanee d'an complice (Crim. rt^. %t nuL m t*, WL VIeUart, pr., Aomont, rap., aff. Fontaine). ÈttS'i. Mais la cotida lii :i n rxislcrait si une partie de la déclaration admettait ou laU.iLl ^ui i osir la coopération d'un ou de plusieuis iinliv hIus, el que iciiendaiit uw ciinlrc iiarlH' [nirlàl que le crime n a>ail pas ele «'niuiuih par |ilu-ii'ins pcrsiniiK";. — Jugé, en ce sens : !• «que te jury n)»ul drrijn' que l'jiri'usi' avait participé an vol, oe qal annonce des coauteurs, et ensuite afani déclaré que to vol ownll pai été

eonunio pir ptaatenrs* «oastratlion, dont lepreiiiieraTaitdéji élécooTaioca, neprtHKla eontradiclioD et ne tend qu'à cuD«(aler la romplicilt; — Rejdle. Du î5 pluT. anS.-C. C, sect. cnm.-MM. Rom, pr.-Huiiler, rap. Il) (Elisa Acprhé C. niiii. pub.) — La coub; — Sur le moyen de la prcteodur contradiction àv. U itérlaratioD du jury, rn loipii! ci:tled«rlaralion auniil inipul« Micces»ivera«nl el priDcipaloiuciii, a tliiicuii ilfi* accusés, la M'iu>lrattiun des mêmes objels volés, Undi< qut' si c'csl l'un d'eui i|ui ol r.iuti iir vUi vol, co ni' jK'Ut \>ti< être l'autre H «ic« vtrKi ,- — Atlfudu i^ue 1.1 Jli l:irii;iL'ii du |uii ^inrk L-.\prL'-«niitiil que t'est du cddetrt oue dtuk. accusèii ont soutirait (rauduieuMiMOl Im objets vole»; •t qa ii a point do eaalndiflliM à dil* qpi'iia en aant aiaai lai coaiileun... — fieielta. fin td atinr. int.-<3. Ci «h. «ioLi-ailL QOMm, |r.Fla|aida« n^ (S) (Beiger C. ait. pal.) — La viniiRa&S'i-'itlandn ani iMie do U pocitioD des qocftioni qu'il o'f a poiatde eanlitéiman evinla deuitoe et la troisième; qw le trlhunal de Hambre-et-Uetise foalile mMUàt^amt^^i ------ 1*1^— dj>«»» ■BaKSjBMA n l> f .In a^MM ■! » » Bit aaidement du mol amumr, Iweur uiqae ou chef do l'enlreprlM, «t de Dot de Vm im unimm lai coopéntaan ou le« complices ;—Hejett«. Ou 8 mut. ae O.-C. C, Mcl.cria.-1IM. Scigoetie, pr.-Siey«««, ra^. (3} (l^eurquinet Sacré)-— La niirHAL;— Attendu que dans la po»lion des ipic-lituis eu dcmaudaiit si un tul accusé est auteur du délit, et «ii-uilf s'il cil eH un de4 auteurs, et les jurés en rcpondaiit sur la première quc-lKin iju'il n'c>! pa» l'aulcur, cl eiisuilr- -i.ir li limmorrif! questlun qu'il f-t '.in 'Ics auU'iir<, il n'y a eu ni «rri'ur ttv h-ur \ .irl m con• rudii tKiii Ir - cns et la valeur do li'ur dcrlaratiun , ru,.i- .-t'ulenipiit défaut diiis I eiuiiloi du mul; Que leur iDlealioD a été ouiQilettemeDl do dire qu'un ti-i n'Huiip;!» le iwuaaleat dn délitt aaial'un dai aaaen ou "oaulcur, — Rejette. Du 16 Tcod. an ll.-C. C, icct. crim.-MM. 'Vlellart, pr^-Stoyia. r. (4) [Min. pub. C. Marie Lefebire.)— La covr;— Va lasqnnmB» soumisea par la cuur d'a$>siiei à In daHiéialian dn Joqt 01 kl léfeates qu'il V a laites, lerquellcii qunliqna aant ainil eanjma • « Mnia CloliU« Uiahiie «i Maria Bote Lacfoix •tnt'^a coofallN d'niait on* cela Impliqtio rontradirlion et ne laliise point de dée\ir«\ao atlirniati\e sur la conviction » (CrIm. eas!!. IB »end. m s, .MW. Giraudcl, pr., Brun, rap., air Hertrand); — S» •Que du questions Impliquent coulradtetlon antre elles, lorsque le jurr répond aur ane qoestion qoTBlMpM oonstant qœ le erlBsein été eonalo par pluelonro penoanoo, qa'll dtt ht «e aMm «mlltB qn'nne de cea peroomiM était rtçm hiliMiMdlMdiiM innoioooolitovolAdldiyi] «n'il détim némaanmiMw

qaeaiion qv^ neenê m «ownlM dVntlr «ropéré ao «ri, qto oi une sealfl poraoïMa oomio le vol, elle ne pouvait anif do eoopératcur au vols (CrIm. eaas. 19 vent, an e. II. M« gnette, pr., Delaunny, rap., afi Mn>ie Laiard) ; — 5* Quê si U réponse du jury à une des quesliuns soptiose l'existenre (fun complice, et que sur uneaulrn qui -iinn il dedare que le déllln't |ias été commis par deux ou plusieurs persiniiU '^, I» déflaraltn I st contradictoire et nulle (Crini ca-s. 21 llienii au n, MM. C»> liier, pr., Busschop, rap., aff. Etienne Oauzat^»! ; — 4* Qotlonque, sur celle question : « Les accusés sont-ils coupable* d'onÉfi easémlilo ol do oonipIkUé, aouatmit IriudoloMoenl dw m lMi«tl«Mdivndonind^BniMnliiMlét,ele.,« l»jHyiié> ponds t «Oi^f Ion dMménooBtooapnUM d'avoir eonaUtovd aveo loo etraonolnnceo wmpriMo daao In question , aMi fl tftâ pas constant qu'ils fussent cn<iemble i l'instant du «ol,s laeoor d'assises a dù voir une coutradlr llon dans celte répon<«, el ilira droit, par conséquent, aux rum luslons du ministère publie tfoliant à faire renvoyer les jiin s dans leur chamlire de dellberstlon. Ainiil, cette niéiiii' cnui , «|iti>s avoir refusé d'orJaiiBtrw renvoi, n'a pu, sans e\reii de pnu\oir, faire contre le» arratll rapplIcatlondorart.SNti, c. pén. iCrim. cdsn.si juill, I9îl' <1; — 5* Que le verdict dn Jury qui déclare en même temps l'aenst coupable d'an vol comme aulcur et comme complice, el qal ré* pond négnUYomnnt àln qnootion do porpélraUOB dn ira ■ riimon do dont porwanoo, oot oonindicioira 0» ni (QilB. MH. Il fév. 1840, aff. Deloan, 0. P. 4i. S. n). ■ftftS. Réciproquemeol, la déelaratton doit être orii comme contradictoire si elle porte, d'une part, qu'il n'y eu de coopération, et, d'une autre pari, qu il y a eu on tuM ardi^é. — Ju(.'e ainsi que, dan» le cas où, d une part, Tscnuéi i ii- (Ifclaré foupiilili' de vul avec escalade et effrarlinn, sins t»ujuMation d'aulrc individu, et que, d'autre part, le Jury, répuadant à une question subsidiaire, a dédaré que le vol ivailélé cornais nvoe oompiMlé, forrét de onndamotioB ficniblv «1 de coiiipliciit', le 0 mars 1090, ioiMUail dan» une boutique de|i«ndaote d'ans maiMi babilés, etc. i — Ûl« répuiises : « Oui, ki accusées sont coupable* d'avoir eemnlt le n\ inc If-s rironn.itrfiKes l'ompriHis dan» la qneklion ; niai> il n't-tl (Mieon^UM qu elles fus-eiil t'ii»eroble à l'in»taiil du toi. » — AUcn lu que, ta- -tu rifioii-e du jury, aiiHi <|o'ii est constaté par k' |in)rr>— verial it U siMiii i",]<• mini-lr ri' puMic rroiant y vnir de la ronlradiirlm», rt<)iiJi qu'il fût oriluiinc |>iir It rour, qu<> les iurc. -f reliieriiifrt i»»»» Iw chambre de» delijt r.iliuii^-, imur s'L'x|ilii]iii'r cl dunner une d^ttailM CMire et précise, et nc.aniiinmr que la cour, «près wi iTetrMéMi sans

n'arrêter aux cooclu^ion» de l'avocat Rcneral, a dédaré UMdtt du jury complète, et a dit qu'il n'y avait pas lieu à le reava^lM* bérer ; — Attendu que, dtelaiw que las ateasés Ufckvia «(ét Laonh ont eemmts la v«l avsa las circoasiaaees eaapriiaa daa* Us qwiili (lanaUu iniWNnt qno le val a él* aoaaiseflsBnHe m da «nMiiMk el dira qnll t'iat pas eonslani qna Im aceasiiB lissait saitaili knh stant da vo), est, 4a la part dntiny, Mrs une réponse taat i la tait si» (alive al aiBrinative, al q« iapiiqas an* eonlradietioa lauiM^ b •seoDde partie de esta vOponaa éant destnieiive d« la pfiwtn; Qu'après une t«Ue dédaratan, las jaqs*, eomposaal la cour i'tnm, taisant droit au réquisitoire du ministère public, aaraitnl dH mnw les jarés dans leur chambre des délibérations pour s'espliqanr (t éisM* une déclaration claire, précise el concordante avec les quertioss;— Q*> loin d'en o^cir ainsi, a|ir(s avuir, |i,ir un [iremiifr arrêt, dit qsili^ avait pas lieu & faire délibérer le jury de nouveau, il« ent, pars»»»caiid jriit, coiiilaniné les accusée» a la peine de la recluilon, eeltiri»|ilii|uanl les dispositions de l'art. 38G c. pon. ; — D'oii il suit que Ut«0 d'.i'-isfs a excède ses pouvoirs, (.>i-iuit Liiii hcatiun d'une dispotitian nale a UD fait sur lequel le jury n'aviiil enjis qu'une deciaratwa (enl*dictoire; — Aliimiu que, dans l état de la procédure, ni l'arrfl d« t«s« voi, ni l'acte d'aciusation ae sont purgés, puisque ta qnstuoa fii M résultait et qai a éU seunisa au J«iy n'n vlcilaotaHnl pas «M ^fV due : — Par cas autib, casse. Dniljadli Mid^ <l.«oh.oiia^i MH^^j Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.91% accurate

INSTRUCTION GlUMUŒLLE.MtW. t, Gur. 7. «g fvdiet est nid {(s^. OW* tk ton» 1816, aff. Fortalral, D. P. Pyur qu'il y ait Contradiclion dans \ei rf|)on.«es »ar U calpiiliilllij de deux accusés, 11 Taul que les déiiaratiotis opposées portent ri'«llcnieitt rur le même fait, qualiflé de la mémo nianlt're. — Jugé (lu'il n'> a |)ds (•uiilradit liua entre di-iu ii'(iniisi^> du jury, dont la première déclare un père coujiahlo si ulfinrnl (f'Jioralclde par imprudence enver» son enfant nouvrau-ni^, et la leconde déclare la mère coupable du crime d'inranticide à l'égard Aa néae enfant (Crim. rej. 19 août 1841} (l). — Mais il a été Jntiffla tonqu'u Biri •! ua» lamm «ni éii toeuAs 4'ialtnii«Ut, la dédiratlon da Jury Mt eonlradteUrin «t M peal Mnrtr ét tHÊfkWMeoRdinm'.-.m criminelle contre le nuri ni contre la Ikqnns, il elle in r i.> iiiu: l'homlcido a été l'elTet de la négligence data femiTit.' , oiiMute, que retle Temmc a aidé teiemment et à defMin du cniiin I auteur de cet homicide, et que lo mari estcuovainru d'.no.r riionUcide voInnlaUMOHnl «tCVM (iteAdilaliiiit (Crim. i^i.--*. 6 août IHOT) (i). Lorsqii il) ailes riix'on>Unrei^ Julnlesau fait priiiripal impvté 4 plusieurs accuses, une ou plusieurs de ces circonslaneaa pravent être reconnues à l'égard de certains de ces accuisés Cl M |M fèM à l'tiani daa Mitnw. U erakadiction ou la nontel ÉédwaltaM 4i|iMil du ropport 4e ces 4)01 «llN ni Mé poata 4ina le* qoeaifona, at les réponMs. — U a été Jugé : 1* que ionqoe dani aeenttt ont été renvoyés, par le même acte d'acrusalion, devant une four d'assises [iiiur avoir porté dî's couiii au nii^mo individu, et que les (iiii'siinri'^ ont éle posées d uuc uiunirre dislinrio cl l^rêc H l'i'^ard derhacundeti accusés, le jury peut, sansititmtMtr dans aucune coniradicliou, déclarer l'uii C4jupalile d'avoir porté des coup« qui ont occasionné une incapacité de travail pendant plus da vingt Jours, et deiiaicr que ies coupî) portés par l'autre aecQsé n'ont pas occasionné la même incapacité (Crim.reJ.n mars indlvidiMO&l ItdIépoaéaBjarr 4MlM(aaèl'4|iNil0«lMÎw MOuétaBl aarto trit priselpal da vol qM aar les dreonaliiina agiravanlei de la violence, le Jury a pu déclarer l'un des prévenus coupable de vnl simple, et les autres de vol avec violence, sans que cette déclara(I) (Jai»»c, fU'. C. inin. puh.) — oiu* ; — En ce qui cancertio lo pMftoi de l l»»rè^ liaoui , (euitnc ilOlivifr J.ii-jc ; — Attendu que U decbrjliuri du jury, relative à riioiniiii!>' p.ir inisiniil^nrp commis par Jiii'îif emcr' l'ctilanl iliiiil tfiiiiut! u'iuit J'iictuui Lit, ii ira|)liqii(î pas Bi-reî-aireuieni i oij|;,i.lii-lion avec la

declar.ilinn ilu jury, qui a reconnu que Udiie fcnirni' J,il->c s'était rtmJuB cou|iablc d'iuluiiliciilc ; — D'où il suit que la cour d'as-ise» de$ Daucbei-du-illn^nc a légalcmcot apuliqui 4 ladite femnie Jaiste les piiBM da ea crime , modilses far las cucwMaatea altinuaiilc» dèclarin ea sa fsvcur Rejetle. m«wHw«t M VU» |na0 >M^ia«w suvwi^vnr* w • • \»U) (»U — i» ttoa» de mèm, Uuvm idnalaiirs 4li taMl9is4te fUtmqM 4t wl, alla «l'A »« 0d19 aoOtlBil^. a,ck. erim.-MU. da Ba*tâid,pr.<4aailart,np. (i) (Brsim C toi». |Hib. >— La coub Yo I^U 4M e. das diL M MU., a** I et C: - Et atleoda qm loate didaratin da Juj da JageaieDt, ni, loiB rétre uoe. conséqueDle tt cohérente daos toatesses yusel aa cantni re u nf> iiéclaratiiM tout i la fois nifativc et affirmative, aal aa ailaia leni[is deme la réalité da crime, et affirme cependant ta CiBTictieB, Don-seulement n'ei^t point legule, mais n'etl pa« méms une déciaralioB , puisqu'elle se dûment et ^c di^tniit par !sa eonlrarièti ; — Attendu qae telle r;-! U dérhrution iiittrn'Dui' diiiis rei|i('CP, puisque le Jary, après aToir déclaré qu'il est (on-t.»nl que riiomn iili- de cei cnfuiit a été l'effet de la négligence de l.iiitc K ivilii' AtuioI, ce qui • i-artail de est évéBemeOt toute idée de rmur. a ajiuli- >,;ii' I uiile Ki'^ala' Aiiu.il i'>t Costainrue d* l'uvoir aidi- 'l'aulcur de ■ i t lii>i;,j ,dt', -i irmiiK'Dt • t ,i de>(eis du crime ; — Attfnilii que, de^ lr.r>, ci'lte de. Uration e.-t ctidemlli«nt coniradiclnin- et nulle, et d ut i lrv ti'j.:.irili'f' i oninie non .ivenup, ('jn-seuli fhf nt H I «'^ui 1 !i !a femme, qui ne |,['ut l'Ire e*iiiv..iiiii ui' l'iO'jir, fciciiiinieiil cl a iie~»i-in du crmie , as.-i^lé le coup.ililB de rel boiiiiicidc, lur-quf cet bninit ide eil déclaré l'ellel de sa négli^cnro, mais encore k 1 égard d« seii mari; car »i, comme il résulte de celte déelaratioo par raypart 4 la bmaie, cet honicide eit le résultat de la ségligeoce de cette d.niifa, il est alors impossible nue le mari ait eanmis cet homicide vdaabiraMBt M avec Brémédilatieo, aïasi faa la jaij Vn dédart;— iUeadu qa'ea eet état, la coar de jnsiiea eriaiimllB de 8ktae-sf-0isa a (ooiniii 00 Mcis da poavair èvidcBl, puisqu'i l'occuion d'an délit emMftaal psiae aflidllf a| inlaBumie, cl oiéue U |iciae capitale 4 l'égard Coa dae accwéa, «BllBCBar aa Iran* «voir, aar tvéaeoaat. HoaoDoè |> widan»*"" lawaiwBa dtdaîawn |i|alaM<da jgy^aa. tloa eonltame noe eontradidion : — « Sor le aaoyen pris de ce qu'il y aurait contradiction dans la déclaration du jury, en oa que dans le Tait unique du vol il aurait déclaré la circonstance aR^'riiN.itilij ili; la >ioIiMice à ré^rarcl des éponxGenclel qu'il n'au» rail IMS ri'conim l'e xislcnce de la mémo circonstance à l'égard de la (emiiir Duiiieuu; — Allendu que les questions soumises au Jiii V etaieul posées

distinctement à l'égard do cttacun dea traia accusés; qu'elles portaient sur lo fait principal du vol et aor In circonstances qu'il avait été commis par ploaiMira panamiM «1 avec violence; qu'en répondant affinnalivaBaol à cas qpMalhma tant car la tail prineipal que aor lea circonsianfiea aantvtalai doirt n « d<dar4 les épaas Gsnsl eonpablea, le Jury a pa san* contradiction et d'après cai|iil ast réaollé dea débats, ne recoo* naître h l'égard do la femme Dulncaaquot'eilglence du faitpriup' cipali) .'Crim. rnj. IG ii 'V. isi", M. lî.iri'iiiii's, raii., rilT. Genêt); — Que la (ItTlaraliuii du jui v |Mjrlutil qu'un iiulividu est cou» pable (l uit r.iil [ji" vul ruiniuis ilo riiiic'Tt <i\or un aiilre indivldn d.iiis une iiiai'-'iii il'Ii.iInl.Uion et artviuipaKué île clrronslances ili'Iei iniru'ps, lilles quiMclles d'eficalado et d'eflraction exléru uro i'I inUTieure, n'cit pas inconrilial)le avec la déclaration de culpa^ t)ilite qui, relativement au coauteur, érarteces dernii'res oircon» Stances (Crim. ntf. Il loin aff. liar«cr, D. P. 5S. s. t5J — 4* Qu'il n'y « paa MO iiliis coalradiaiion dans la décia du Jnry portani qo^ dans me aeensallao d'aUanUti k 1» i siivi de vM, l'ttn dea cosociNés a él4 aidé par d'aolrea i ncs, et que ses coaccusés ne sont coupables du mémo crime qna par celte dernière circonstance aggravante (Crim. r^. 34janv. 1822) (t). SâOI . Toutefois, et d'aprî'S un arrél, Inrsijui» doux Individus sont aci usés dr Mil rniiiiinis inef elliai linn (1,111- uii" iiiiii-iMi liabitre, et) rt'Uiiiuii ilc ili.'uv pri >.iiiu<'-, i<i rr|iiiiiM' dllinnalne du jury sur tous les chefs ii l'i'tj.iril do 1 un «li s pri vcnus est ioconciliat>le avec sa réponse ailirmative, quant à l'autre prévenu, sur le fait pnuci|<ji du uiéme vol, et négative sur tos* flraiMtanees accravantes d'ItabUatloo et de rdOBkM de dau ptnausa (Crin* «lia. S» «vr. t9éi, air. Qinad, D. P. 41.4. m). CUAl'. 7. — AHRfiT BK LA CUUa D'aSSISBS. La cour d'assises prononce dilTéremnent selSB qaa iM, par la rtoaoïanlilim 4 raaln aceoéi II a4l4 d4ips partis a'inaiSB* pas eacaiiaMa4 aae iasapadlé aa dis 4b viagl Jean par sailB da la Iraetan dn bras ce qui en la même cbo»e, de l'aToir prononcé sur une ilcclaratioD tB*nifc^U'incnt illégale et nulle; — Par ces motifs, c»«se. Du 6 août. 1807. -C. C, s.ect. crim.-MM. Uarris, pr.-BabiLle, rapporteur. (3) (neliliii^er C. min. pub. }— L» CQUB ; — Sur le premier nsyto 4b ca>r,)tiûn prfl|>n~" ci \in- i une prétendue rontndiclioo dans ladécUratioD du jury, en ce que, par la réponse relative à l'un de^ accusés, il a été déclaré que dc<. coups qui ont elt portés, il était résallé uns incapacité de travail pendant plus de vingt jours par suite do la fraclore da Iras gauche, et que, claré que m cevps | travail paadial mis ... gsods}— AUeaoB ne les deaa prévcaaf d'avoir pail4

ht coups doat il s'agit avaieot été bis sianlIaaéaNDi et coojMOlsomit ee acensalin. ei renvoyés devaat la eoar 4'atsises psor y 4lrB jBg4s sar Isa faits 4e I ac* cusalion; —Que les quesiion-i ont été posées d'une manière distincte st séparée ik l'égard de cbjcun de^ accusé» ; que le jury a pu reconiukltrs et dt'cl.-irer, comme il l'a fait, que les coups portés par l'uii aTaicot ogcof* ^iallué utie iocapacité de travail pendant plus de vingt jours, et que OS n'était |a> par les couM pOTiés par faaiie qaa csttt iocapicilé avait aa lieu ; qa'il n'exi^ie poul pBT «aaslpiat deceaUsillM daas la dialai» Ijiin ; — Iteielle. Du 5 iiiar- 182t.-C. C, .«ect. cr;m. MSI. Bailly, pr.-Rataud, rap. {4) iCMiiiC.evil!i-,r'i)urr;'"reC. mia.jiub.)— Licoir» ; — Considérant, sur le moyen présenté pa: (■.•iiiiiievil|«, qui a été dei lare coupable d'avoir, lTe< violeiii e, commis un .iiieniut à la pudear,aiii.'-i qu'une tentative de viol Mir la fille David, cl que dans ce* deux crimes il a été aidé par d'aatros par* sonnes; — Que Fouroè et Pitremcnt, coaccusés dudît CeiOBiBviUB« ant été r^alemeol déclarés coapables de todita teolative 4e vial« SMla^iaaB la circooslaoce d'avoir été «dés par 4'aolret ; — QitB eas * Usas se asat BaUtawat coaHadktains soin ollsai faa 1) devisl apuMiscsmailasisoléMBtBar chaeaadssiibsai . pu 411» csmsiias iseKasat par I 00 après avoir aidé CoiaBevillB daas le même crime ; — Que la | travaui perpétaels qfi la csar d'assises a proBoocé ceolw ledit Osis vilka'ast deae pssaas hoss siplieatioa dafait. Me. j ' Du S» jaaf.llll.<a C^ssct. criB.-iniL JMhP^ _ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.93% accurate

m INSTRtCnON CWlilNELLE.-TiT. 2, Ciup. 7, Sscr. 1. l*Mca>é a été iMdliré, |«r tes Jurés, eonpabto «H mm eoupabin ; f*ilaéli<Meltré non c<ni;i«7/)^r», c'esl le pr^f^idont qui prononce l'aoqnflteinent (e. insl. r i im. 5:>.s ; V. n* 372*1. — I.a cour d'aslises prononce en.'Uilr, s'il y ;i lii'ij.surlcs dcmaiulcs di' l,i partie dvllc (V. .«j/prfi, n<"M 7 s). — l.ursquf l'arrusi^ a t'ti' <lr(M.iré (ou}i<ibli', lo iiiini'iti'rp public nNniinl l\i|i|ili(aliMii ilc la infini", el la partir civil,' cunrlula se* réparations (c. inst. crini 7>i>'î). Le président di iiiaiide à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (V. Défense, w>' 1 5" s., et ci-après, n» 35G3}. — SI le fait dont l'accusé a M déclaré coupable n'fs< pas défendu par une loi pénale, la cour prOMneo rabMluUon. — Si oe iUl eit défeodiucito promoce la palM «laMIe par la lof, mtm dus la cas ofc, d'aprta tel débala, Il M tronverall n'être plosda 1» compétence dt là Mir dlMalaes ~ Joeé qu'il n'y a pas nnintè en ce que, dans le casahOMeonr d'aillée» a ren>o)é un accusé déclare coupable d'un tait non puni par la loi, le président n'a i»as demandé au ministère publie s'il avait lies j;'ijinnliiiiis it (aire, alor<i surtout qu'il est constant i|uc la eonriie lui a (las relus' la parole ICriin. eass, '2i sept. l»r.l, alT. Duval, V. vo im,,, puli., n" :.L'3|. — Si 1 accusé a été déclaré eveusablc, la cour prononce conluruieuient au code pénal (c. inst. crini. 5U7; V. Peine (escose]). — S'il y a des elrcon•Unces atténuantes, elle mitigé lapeiiie (V. cbap. S elv* Peine). — EnUn, la cour ne peut prononcer qM dliprèi les Caiti reconBw par la déclaration dn J«ry et coBfonnémeiit à ee qol réiuNa de l'acte d'accantloa et dw débale. — DMdé qne ei l'aecantion parle que lee aeeniéa aoat prévenns d'être les auteurs do crime, Ile peuvent être eondunnéi comme eompUn-t, les circonstances ayant pu varier par le résultai des di li;its (jun. rej. 14 janv. IS08) (I). — Jugé : I» que lorsqu'il v a liiu de poursuivre un MCQsé (Miur des fail- autres qiir cci;\ pio 1« s dans l acte d'accuaation, à raison desquel- il ;i el-' inculio- perolaiil les débats, le tribunal est tenu de sursi'oir à l'evi eutii-ri de la [o'iric qu'il prononcera, mais non au jugement lui-même ;c. bruni, an 4, »4(J; Crini. reJ. i" f,jm. an 15, MM. Vermeil, pr., tasMiigne, rap., air. Pietri el autres) ; — s* Que s'il résultait de riasimctioo et des débats que la choN qui a été trauduieuement aonitralte n'est pas la mtoe qa» celle qui a donné llm au pair» anllei, il n'y aaralt pae aolna nécavlté de pronooeer la «on* dennation de l'accttsé d'après les circonstances qui viendraient 1^ raltaclicr ; que ee ne serait pas le cas do

renvoi de Taflalro pour être procédé à une noavelle instruelinn fCrim. cass. n sept. 1812, alT. N...}; — 5° Qae la dispo-iiooi de l'art, r,--.» r. Inst. crini. n'est apiihcable, coiiiine elle le purle, que loi sipic les (1) (MciîCa C. min. |iuli.) — t.jk cot h ; — .\ttcuilu que, i, i n, .i ' ,1 ir ade d'accusation \e< diinii.ilcur^ en r,i.i.,i|jon (U'-ent |>ri'»i-iiuî d ilro aalaur» du vol des dtux p.iui'» de l«i uf« ilont d s'j^il. et ipu-, par l'arrW attaqué, ils soient detlare-. cumfilicts de c« même vol, il n'eïist* point d^ipl^ention ai de conlradiction entre l'accusation el le jugement, lc!t rir~ee« ayant pu Tarier par le résultai dcii dibaU, el Im coodamots f»i fondas à Mttoadrt qu'ils auraieol itè jagis aar éas bilsaallM I porUs par l'acte d'aceisalioa ; — Rcictt». Du 1 i janr. 1808.^. C, Mct. ciiai.>IIIL Burf^ |r.-VaMe, lapporleur. (S) (Leduc C. nia. >ak.V>U cooa ;— Va l'art. 579 e. iait. erim., qui porto qw lor.M|M peadanl toi débat» l'accusé se tfooveia ineelpé d'au» in* crimes plus grarea que celai poar Icqael il aura été mis en jugement, on devra ordonner la poamiite de ces crimea et Mirseoir pendant lr> temps à l'exécution de la première condamnation; — Attendu que La domaiolereîi.'e a liré une tmtse conséquence des diisposilions de ce* articli s en préleiiil:inl qu'iprès avnir été rondamnèe par arrêt de la cour d'assises du di_|i,irli nii'Ml lir S:iMio'-eI-LiurB, du li mars dernier, à l,i peine ilftoi'i an- («mr un vol p irclli' l' oniuîs a Saint-M.in:el d.m^ une autuTfTo où l'Ili' ,:\:v.: ri i ih', i.-Ui- ni' |.uu>uit pas èlr.' >.jumi-i? a un -l'^^mid débat el » un >c'!:ninl juïenu'Ul , pi>ur un iutre vol de mèniL- naluri" (lar •Ile commis avec les mêmes cirl■on^l,■lnce^ el devant entraîner la mfino CiM,Mns violer ou fj'i'^'eiiK'hl appliquer ledit art. 37»; — Attendu que > faila alligueD par la demanderesse pour servir de ba-e à son nio}en ae Watpoiat ju«tifi«s; que lu lusMUl-ils, iU no pourraient rentrer dans le cas W^ftlit l'eltiM de l'art. 379, puisque la découverie de l'un ou do VknliaiM diBl vol* m wreit sortie d'aucon débat, et qu'ayant été ceannis dans dee tmps, dans des lieu, dans dai msatts diikNals, ib eat tl* patrarivis et laslniilsséparénMnl;-Oa'a la vérité lacoar diualMS du département de Saéne-el-ixiire, qai s'asi tnaile saisie de la eannaimutce de ce» déni voU, aarail pa oïdeooer tajoecliea des deaa pnota>BaiafiiaiaueW M M iapecait cMe elli|rtiM; «a'aiait le a noe «Mu rart. m;, falia sumeir * raii crintee neavetleinent mmilMde eol M tteoarerlf pemiaetfai i/ekifs: qu'il n'y a donc pas lieu d'invoquer celte dispositioa lorsqu'il s'a^Ht de crimes commis par le même ind'.vido, dui de» temps el dr- iieiu d iTérenls; qu'en conséquence le sur»i.« i l'exécution do la condamnation première ne doit pas être (te» noaoé(GrfB. nj. 5 Jnlll. iSI6)

(t). Sua. 1. ^Interpellation du pré^iilm! à l'amuêHrimê coupable far le jury. 3â03 I < rsqoe le jury a prononcé une dédaraUeo dlod» pabiiité, et après que le mmulère pMk a lUt sa rffiitiiiioiipev l'applleatlM de la peine, et laporiM «Mb la atenne peirlH répaiMons qi'elle deaunde, l'arrdt qai w iBUnenlr m cédé d'âne teaMllié ptdelama poar la déCsBia de riméile présldeol doit demander à l'aecpié aH n'a rien à dire poer n défense (c. inst. crim. S6S). — Nom allons examiner roanent rctle formalité doit s'accomplir, el ensuite quels rnoveris l'arcu'.f, prévenu par I inlerpellalion du président, peut cneore lairo naji ir. SSS4. En AiiKlelerre, lorsque, sur une acco>atir>:i r^piiale, les jurés ont déclare 1 accusé cou|«ble, la cour lui demariJe immediatenienl, ou peu après, en temps convenable, s il a quelgii! chose à allégoer pour empècber que le jugement soit proDoitcé contre lui. Site dtfendeur est reooniM crapaUa d^in simple délit, doitt l'eiawB peut avato lianaasMateem, poanaqeli ail conpaniane raie, aloran ovteaeHKpMépanrqiWiit amené devant la ooar el y reçoive ean JiBaÎMllt; d'ONCHli^ il peut être poursuivi, même Jusqu'à être mis hort In M. flmnl il se représente, sur une accusation queleonqne, ^rte ami»tion, il peut faire valoir des exceptions sur l'indictment pour arrêter ou >us|>endre le jugement; ainsi, il peut opposer les Irr*liulariles de Vui'H nnmt . la (trâce accordée par le roi, la réflam.ition i.lij |iri\ ili ::" ch i iial. Si loules ces ressources manquent ou ecliioueni, la c..,Lir pruLiiinec le jugement portant la peine delerraïuee par la loi Ulaek-'Ione, liv. 4, chap. Sa«&. Un remarquera que l'art. 363 ne statue que pour le cas où la cour d'assises est assistée de Jurés. Toutes les lois qaa le jagenMOt de la cttlpabUllé dn prèvenneet atlrUnépirli lai fcla esor d'asslisa enik, par anapto» qnand Us'agit éi oomptaHwndn lalMèla des débats lodleialres» 0 iTt apmlimk donner favertissemenl, parce que la définue sa tramacMiill et close avant que la culpabilité se trouve proaonséapirlasnr. il sufllt alors que le prévenu ait eu la parole le dei^V (Citai lej. fcv. lis:>7 (r>); V. Presse). — Le code de l>mBain, «L di' la prrmo ro i /iiidaiiinalion pruiinnce contre la demanderesse. m tfpit^aiil 'lu il ■ n cvi-le une et faire pnvéder à un nouveau lopcisfil; — Oui' loiii n .jui [Miurrait résulter de cet èlal de ch^i^e- rU t que Ip^pnod eiiC'iurut'- par la demandercMe é raison des deux vols eiaal de nèM nature, celle de laplBB caultadnrée MeeBfaBdiiitaWBla|tal Ih|BÎ — Kejelte. Do i juill. t8i«.4. C., seet. erim.-lill. Bsnii^ prw-Chulii,a|'0 Girand, av. gén. (3 ffipte*.-— (llrilraCLBta.pabJ'->Ls|inwldalNniléilMi. aequitte, par la MIT d'iuiises de koMoe-IilériaBra, d'oM attisa |« délit de presse, 6t le

leodemaia,aBru praeéa, un loag artleli qii Mb eaaie d'une nouvelle action fondée sur ce qa'il avait reoda m caafa iaidèk de» débats d« la |t«aièfe adhiv». Candanaé paor ce fiil i éni moi» d'eapriMBoement et S,Ma fr. dlMMode,le sieiff Brilni^eil|SM en cassation. — Arrêt. La cocn ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation préteo<iii(^ l'art. 56.^ c. in»t. crira., cri ce que le président de la cour d'i<<i-fs t » pa-' dem.inilé à l'atrusé s'il n'avait rien à dire pour sa dÉfen-e: — Alteodu que li'> di -positions de l'art. .îfi." c. inst. rnm. ne s'appliquent H'»» cas ou la i ul|ialohtÈ L•^t prononcée par une deeLirali'Ui da Jur),p*r:» qu'alor> il devient nécessaire d'interpeller l'accu-e de proposer si i*fi;n-e -ur le- re luisilion'* ilu mini-tere public pour l'appliralion ^l'UVi, ou -ur li>- rnm In-ions de la partie civile, lor-qu'il j eu a une esMW; mai- qui-, lor-i[ue le jugement de U culiubilile du préveun est lOnM par 1.1 l'ii a U cour d us.>i>cs seule, juge^int sans rastiitaoca da jar^i* n'y a pa- lieu, de la part du président, à donner au prévsae l'aiMMa* ment prescrit par l'art. 363 précité, puisque, dans oe cas, la dMtliim prévenu »• IfNve OOaipIctc et close avant que la culpabilité soit pnUi" cé« par la coor d'aisiie», et qu'il soffit alors quo te préveaB aa Ma casfeil aient eu la parole la» derniers, soivant le vaia ae l'art. W a M erim., ce qai est eaniUté, par faifét et le ptwée aHM dm diMi^nm été ebeervé daaa feapèee: — I Da ts Itv. im^-C. C., ek Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.96% accurate

^MSTRUCnON avail dc'jd pre-cril au Président de demander \ l'accusé s'il n'avdil rion ;i dire puur défense. Cet article n'étant pas prcsiTiti|)Liinili' iiulliti', lacour de cassation avail dccitic" u qu'il n'est pif exigé par l'art. 431 c. des dél. et des peines, qac le procèsTcrbal de U séance du tribunal criminel fiiMet à peine de nullité, MuUoB de la demande do président pour savoir si l'accusé n'a rien à dire pour sa défense contre le réquisitoire ihiftiMwilmir* 40 pouvoir etécutif tendant à l'application de la M ; vi'Û Indralt qv'Q Ifft JnsllOé, an contraire, qne la parole « mreftnée à raccQsé poar fonder un moyen de cassation » (Crim. rcj. 27 pralr. an 6, HM. Gohler, pr., Méaulle, rap., aff. Thierry). • F.n <'-t-il de même depuis le code d'instruction criminelle? l a (]uesliuii s'est présentée souvent, cl la cour de casFatlon a presiiuc toujours considéré la formaîilé dmil il s'a«it tomme essentielle à la défense. — En conséquence, rih' a jugé : l* qu'elle doit être observée, à peine de nullité^et que si le procès-verbal ne la mentionne pas, elle est censée n'avoir pas été remplie, présomption qui s'appli<|iM à iODlee les formalités qui doivent être oaoslatéet (Crim. em. » m. ISS9 (i); 19 aept. itis, n. Ballr, pr., Ollhrlar,np.y iir. Len; ^ Mpt. isss, O. BaiUr, pr., oïlivier, rap., ail. KollMnbnrger; IT aallBS^, IH.Choppin, pr., OlIivIer, rap., aff. Chevalier; S mars issc, ■M. Choppin, pr., Merilhoti. rap., alT. Martin; 22 juill. 1842, M. de Crouseilhes, rap., alT. Segonds) ; — 2" Que, de même, lorsque, dans le procèa-verhal des déliais, il n'oi [),!? . cm^iLiié que le président ait, après les réqui-llioiis du ministère public pour l'aiipiication de la peine, demandé à l'afcusé ce qu'il avait !k dire sur celle réquisition, ni que l'accusé, non plus que son roDsell, aient dit quelque chose, les débats et ce qui a suivi sont nuls, cette formalité éUnt substantielle (Crim. casa, te août tsss) (S). — Remarque! que l'arrêt releva eetto etreonstanee qa'U n'était paa eouslaté «oe faecaaé ni son etnaoll eoeient dit fHiqw eien pow la détane. SI cet damiers avalent parlé. Il y auall préatuptlon qu'ils avaient été avertis, et, en tous cas, la dnil la toratalllé avait ponr bot de sauvegarder ayant été ewc^ rfeonaA n'aonit, oooo eo nppoii, Mum motif de n plaindre. (1) (Bradet C. ab. pok.) —La cou* (après dèltbéralion eo eh. d« CM».) ;— Attends «l'en ceaJénnUé de l'art, il* e. iort. criai., la fitti«r de la cMT d'aieim dait dmair na pmto^mbal de laaianee, à l'dct de «MMtor fM las btaaHiÉt pNseilia» eal «M efciartées, d'ota d «ail ^ les ImelMéa wu «wHaMsa daai te pieeée-^ittUl aOBt I»pkant répoUe» SToir M onisM; — Allcndn ne, d'aprte les

dispositÏMM inpératiT«« de l'art. S6S du attne code, le président de la cour é'as»iMs est Icao de denuDder k l'accusé dtclaré coupable, et après la nqaisilion du niDislire public iKHir l'applicaliov de la lei, «'il d a rien i dire pour ^a défense; etqu'eo fait, dans l'esiptee particulière, le procès-Tcrbal ne constate, en aucune farou, que celte interpellatioo ait été fiite à l'accusé di'(l.irtt coupablp ; d nii il suit qu'elle ne lui a point été fille; — Attendu que la forin.ililf pn-sfrlle parcttarl. 563, est substantielle, qu'elle tient au droit siu rc dp la defonso; qup,d(«; lors, «on omis»ion emp«rte U nullité de la Londamnation, surtout Irir-qui' le demandeur excipe, sur «on iKMinroi. de celte oniuioo, qu'il prétend lui avoir étO préjudiciable; foilT a Uuù an, daail'aipèM, viotelin dadit uL MS; — Ca»«e. Da» avril! 829.-C. C, ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap, (S) (Brassolier C. min. pub.) — La coi-b ; — Vu 1«< art. 578 et 56S C iBSt. criai. •(l'art, m c. pto. ; — Attcoda qaa Isa femalité* pre»oiHo ^ na aeal M* déclarées dans le prccèe-Terbal de la séance, toat piianîlss, de dnit, avair été onisM ; que, lanqoe ces Inntlille ea léftnet * r«iarriea dn droit da léplioM déluaa, kn amisrioa coaiytae nneoaUiié dooiiaata«mtaieàcainli«n|--QM*daBsl'ciffèee, laprocésTerbaloe déclare point qa'epféa Im riqnliliâu du udaiiHn pallie poar l'applicatioB de la peine, le piéeideni de la eoar d'assises aitésaiandé à recensé ee qall arait à dire sur cette réqninlion, ni qoe l'accasé, MB ploK que son conseil, aient ditqoelqae chose; — Que, par conséqwal, la présomption de droit est qu'il n'a été tait ni demande ni réponia; — par cette oiuissioo, l'accuïé a été priré du droit qne lui altribuiil l'art. 543, de faire Aea observations »ur l'application do la peine, droit qui formait partie sub^tantirlk- de sa Krilimn défense; qti'entin il avail un intérêt réel à user de ee drnit, pui- in" , d ahre-h de. l.iraliyii de- « ireon«tances utténuanlc». il -iurait jiu demander qu'au lieu de la iwino des travaux forcé* A (n rpi n ie. nn ne lui ai iilniuAt, en tertu de l'art. Ifir» c. pén., que celle de- ti,i\.iu\ fnri-es a temps; — Qu'ainsi, en ne lui failanl pa» la deman le il'aiirrs Idijuclle i! aur-iit fiu [iré-enler -es ob-ervateas, on a puru mUeiDle à son droit de lèciliata deleoM et violé l'art. «05 •iMt.ain^T'fMm " 3507. Comnio SI, sur le raotif que le reniarnue M. Carnot, t. 2, p. 731, n» t, 'accusé n'a pas été admis à proposer sa délense, il parvenait à faire prononcer l'annulation de l arrèl qui l'aurait condamné, l'aiTèt seul devrait être annulé, et le renvoi à faire devant ■NMlni OOV d'assises devrait avoir pour unique objet de faire prononcer m nonvel arrftt sur la déctanUon du Jury, après avoir enlenda raecosé dans sa déioMe. L'«verti8Bsaenlda président BOleadmqu'H mettre l'aeenaé i ntae d'oMenir

l'applicatlen la plos dowo de la (>eine, l'offlisslOQ de cette formalité est sans intérêt, et l'accusé n'est pas reeev^le à s'en plaindre quand la cour d'assises n'a prononcé que le minimum de la peine (Crim. re|. IT Jala et % dte. itso, 2t sept. t83-) (3). 3>>89. Nous devons dire qu'un ari At récent d" la rour suprême, contraire aux décisions pi i rcdentes. Juge que l'avertisaetneiit prescrit par l'art. 5(>'> n'est pas exigé à peine de nnlIUd (Crim. r^. 10 avr. I85i, aff. illcssio, D. P. 51. 5. 121). La loi n'a pas prescrit et ne pouvait paa prescrira des iennes aeenoMniels et noInaUs pour In nenUon de l'i plissBinent de la tonnUiié dont il aragH. B pas r nécesaalre qnsi e prdaMeat demude à l'aoeosé, dans les I mêmes dn code, rit n'a rien k dire ponr sa défense. C'est avw raison qu'il a été jugé que le président de la cour d'assises ayant demandé à l'accuse s'il n'avait rien a dire sur la réquisition faite par le nilnl>lore luildic pour l'application de la peine, lui a i>ar là, et necessaireiueiit, demandé s'il n'avait rien à dire pour sa défense; qu'ainsi, la disposition de l'art. 5i,:v a été exécutée (Crim. rej. 5 nov. 1812, MM. Barris, pr., Auinont, rap., aff. Jarrelon). S& 9 1 . La cour est allée Jusqu'à voir dans la mention dn silence de l'accusé la preuve qu'il avait élé averti de son droit de parler. Elle a Jaféqu'enoorablen qa'Unesoil pas dit dans le preoès-verlMI d'andlenee do U eoor d'assises, qu'apite ko idqâiriF lions du ainlslère publie relatives à fapplicatloa do la pelû« Il président ait demandé k l'aeeuBé s'il n'avait rien à direpovr sa défense, cependant, il résulte suHîsaniinent de ces mots insérés au procès-verbal, l'accusé n'a rien dit, qu'il a ete mis eu mesure Da te aoAt 1839.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap* porteor. (S) i" Bfk* : — (N... C. ain. pub.) — Là oom: — Aittada que la pracès-venal do la séance se cwalaU poIntqnB kpiMdant de la caer d'assises ait denandé à l'aeeesé s1l s'avait rien A dne sir l'applicaiioa de la peine requise par le minislère pnUie; — Mai« atteadn que l'art, ses e. init. crim. n'c>t point prêtent à peine de nullité; qu'il n'est substantiel qae dan* le cas ofe il tient au droit de la défenie, et oii «on inexécution a pa pwter préjudice à l'accasé; — El attendu que, dan« l'espèce, la cour d'a-isisrH, «nr nne dèclaralion claire et prtciie de jaij, n'aj damiii-le d«niandeur qu'au minimum de la peine par InieaSSQne;^ il ne lui a porté aacua pitjadiee: — Reislte. Du 17 iatal«Wv-C.&,ch. crik^U. deBBMid,pr.-Clenia,ia^ porteur. S* Btpàe*: — (Ferland C. min. pub.) — La cm s (apr. dél. en cb. du cens); — Vu l'art. 563 c. inst. crim.; — Attendu que, si le procè»Verbjl de 1j -ejiii;e de la cijur d'a>si.-u- ri euuiice pas i|ue le président ait demande à l'accusa ce qu d avait a dire pour »a défense, après la lectaro de la déclaration da jury et la

réquisition du ministère puUie pour l'a^ pliration de la loi, et si^ par suite de ce silence, cette formallM doit C - fiuiee omiia, otaBnMMBS eetto oflussiM a'a porté ~" : ni pu parler t . pu plaioar adk préjudice aadil aocosé; qn'aa eflét, esiai-ci n'aurait | qae le fait rscaonn constant par te j/wj n'était pu di . la loi; que, quant à l'applinlioa do la peine, il aaraît nâhisiaat pu'en demander la réduction an niaifliOBi ; qu'ainsi, daas l'espèce, ee minimum seul ayant élé prononcé, l'aceaié a, par le fait, «trtsan tout ce nn'l lui aurait ëtê permis de réclamer, et n'a, cnn<éqoeniment, énroavé, aaas l'exercice de son droit d« légitime défoasc, aueun préjudice réel ;—BsJllia. D«£dèc.l8S0.-C C, ch. crim.-MM. OUivier, pr.-Rive*, rap. S* Apéee .•— (DefraineC. min. nub.)— La coi-r ;— Attendu que, dus l'espèce, Degraine avait été précéifemment eondamné à une peine aillielive et infamante; que, dc Ure i cuiiilile [ar le jurs d un m<\ avec effraction , il devait , dès Icirs, être condamne a rai-on de l:i récidive , et aus termes de l'art. 56 c. pén., au maximum de la i"-iiie di - Ir.ivaui Inrcés à temps, peinequi pouvait même être élevée ju-iju'au ilnulde ; i^ue n'a>ant été condamné par arrêt de 1 1 cour d'.i-i:-; - ilii lii ji irl. nu ni de la Seine dn 3 aoilt dernier qu'à vingt ans de travaux fura'S, miiiiuum de U peino qui pouvait être prononcée oonliB lni« «S enM ae lai a ni pT^iClé» ai pu préjodicier;— iteietta. Dndtaaïl. lMT.-&G.«clkeriB.-ailL deBaiteidfir. Bsdarjiai. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 15.71% accurate

OWniVCnOH dmUMELLËi— TH-. % Cmlp, ?, Sicr. 1. do falro st'? observation? sar les (Crlni. rcj. 1 1 . sHpt. I82H) (!). A |ilu:< forte rai»on, y a-(-ll présotnption Ugale qno l'accusé a (-li' lé^ulenienl averti, quand il est constaté que son iétanaar aélé entente aptte les réquisitions duminlstère publie. On wtm loni à l'benra qua, 4ms osUe titamUaUf onldenlifle la peraonne dn déremmr «vee cette t» l'aeeué. — logt, duu M MM« qm Im dispositions de l'art, ses sont rafflsanmenl eiémUm lorâqa'll est constaté par le procfts-wrbal que la cour d'assises a fli'llliir'rp fuv la ri'-i|ul>ition dti mini-t/TP imljllc, apri'> •voir cntctxlu le d^foiiM'ur de l acrii-i' sur ces ri-i|iii-.llinns (Criiii. Wj. 21 J'*'}'!. i;-i"7) li); (ni s'il rst (■oiistate que Ir ilcknsrur a roCommujKli f ln'iit a l'imlulgenrc de la rour (Olm, rcj. 21 sept. •5 9 8 Pourvu que l'accu.s^ ait été mis à même de faire valoir ses moyens sur l'application de la peine avant que l'arrêt ail été diMiniiiveraent prononcé contre Inl, peu Importe le mo■enl où I inlerpoHalUm aurail été lUIe.— Alailjt^: l'qu'Il n'y a pas nuUllé en ce que la ooar d'amies, aprèa la leelnra de la dédaniloo do Jury, retirée dans la ebambre dn conseil, aurait enaidia prononcé une partie de son arrél avant d'avoir interpallé l'aecosé de s'expliquer sur les r^lsitlons du roinislcro IMblIc, alors qu'elle l'n inlerprllo postérieurement, et u de ii>ii ▼eau délibéré sur l'appliralion de la peine (Orim. rej. '2 r. \ 183") (4l ; — -J" (,iue lu circonslanre que le pi i'-idcril des ;issl-(^ aomis de donner en sou lieu et place, h l'arru^ie, raxiTli^-ciiicnl de s'expliquer sur l'application de la peine requise par le mitiistiro public , par e.vemple lorsqu'il l'a donné seulemcut apré.-. la délibérât ion de la cour, et au moment ob il thitait l'énumiralion des articles de loi à appliquer, n'cal paa une came dennlUté des déliais, loraqn'll est oooilaid par le preei*-varlial faeenaé a été auli à néiM de dianiter l'application de la peine et de fécl*■arfliidnlffmin de la mur (crim. rt>|. 17 aofti 18S7) (»). Mf A. I.'averlissenicnt du président est une fomialilé m'eeesalre k ta validité de l'arrêt de condamnation, mais ne s'idenlifle pas avec lui de manière à en (aln' p.irlie iiilrii)-"i|U<\ — Aussi B-t-ll Été décidé qu'il suJBt qu'il soit mentionné au proccs(1) (Lanor C. min. pab.) — La codb; — AUanAi, sur b ..... qnaMina awytB, qatl ritalta implicitamal, aaia néessialiaBiit iu proeès wital, mm faoeosé a Mé ails so sassan de Un des obseratloM sw les léquislitoM du Briaktln puUie leltliiw k nippUeilioa do la peine ; — ll«jeil«. Du 11 «.epi. isss.-C. C. eb. erim.-MM. îkilly, pr.-Oaillard, r»p.

(a)i;i)pçraine C. min. pub.) — I.a cntiR;— Suru» moyen de ea»<aUoD qui serait (onde >ur une Tjnl.ilinn de l'art. SOS, g I c. in^t. crim., ao as qu'avant de prononcer ra)>pliration de l.-i peine, le prerideni n'aunll pas demandé perponneilement A l'ai-riiM' < il ,ii.i]t quelque chose ft <ir« k cetppard : — Vu Icdil arl. 56:> ; — AllriiiJu, «ur ce moren, qu'il résulte, en fait, du)irc>ie»-vcrlial de» dfhiil'-, qui* l;i cniir il a-f-i-cs n'a délibéré ^ur le rp^ul-itoire du iiiini-liTi- pubiic |»uur r.i[iplii atmn rte l.i lieinu qu'âpre* a»oir cnlcniiu le dclcn^rur dp l'arcu'L» cii ^L•^ ob-ervalion» ; - Alteniiu, en liroil. (|Uf, lor«qu!! le |>rocfr*-vcrbnl cnn>lale qm> l'application de la peine ii ii ru lit u i]ii'ii|irL-- .|ue le dètcnscur de t'accu!-è a él^ «nlendu *ur r.elli> a|)p|jc.il!un, il a eie, dès lors, satiifailaux di$p«*ilians dudil art. 5AS ; — Hejcile Da*l wpt. 1857 .-C. C, cb. crim.-MM. Ba«lard, pr.-Saint-Marc, r. C) (fUl^DsrtiMd O. nia. pab.) — La coub; — Alleodu qua si la pnsls wirtal dWieneo ne mntionge pas que le prètideat de la cmir d'eailMa ail, cooletartneat k l'ait S«S e. inat crin., demandé à l'aoeasé s'il avait aualqm ahase è Mn sar la ilqiMlioa da •lolsièn pulAe, liodaale i l'aHllMliaa do II mén^ Il résnhs do ce docnasat que Havetal arwornaModé sm eltsM k nnduHieaee de la eonr : Altenda ■BO cette mention giirfinlll i.uiS.<animenl que le tœu de rarlicle sas«taneft a et« rempli ; — Kejetle. Du ai sept. IH5T.-<;. c., ch.crim.-MM.de Ba-'lard, pr. -Rocher, r. (♦) Eipéet: — UionnhcrlC. min. pab.) — Oombert , garant du Pcogrèt et èditcar de l'.^linaqaeb populaire de franee, fui Iraduit devant la cour d'aMlies du Pa-- de-(iildlj. — Le jury dcdara l'an use roupahlc avec cirtonslanee» al((liu.oili's. — I.'iireu«f fut cn«uile ror!<l;imné ft cinq moi*. d'einpriMnnpmrnt i l 1 .Oôo fr. d'.inionric. — I.r dcfcii-i'ur ilpinanda arle de re que la cuiir "Vi.ul retirée dans U chambre du conseil et avait ■léme prunnncç niir> pr-iiici de l'orrél, sans avoir demandé k l'accu^é s'il avait rtps nb-erv.iliuu'i à faire sur l'applicaliOD des peines requises, ~.\TlH. La a)va; — Sur le mo]feo tiré do la violatioB de l'art. i6i c. iasl. «iB.«a*saqpNto|iéifnan'lHuaii|wé(«' ' *"' ' " verbal des débals que le président a interpellé l'accu>è, linsi que le prescrit l'art. r>ij5, pour que l'observation de celle disposition soit légalement réputée accomplie, encore bien que l'arrH de la cour d'a.s<>lses ne ferait pas mention do cette fomaliU (Crim. reJ. 18 mai 1843, H. Rivea, rap., aff. Corme). •*9ft. Ce que la loi wA, c'est la pnave «ine l'aceoièaéll nria à Bime de sa défendre iw l'applieaiieii da la peina} tttf cnsé est libre de parler on de ne pas parler : Il n'est pas nésis* salrc de constater ce qu'il a dit , et si le procès-verbal ne pirte pas de sa défense, on dnit présuitipr i\uf iiii ou son

conseil n'ont P'nul pris la parole. — Ju^'é : I • que lorsqu'uii iu rusc s'est evuwui .ipri vla Ifi l.iic de la di'iiaralion du jury, Il n'y a ppi> nullité, ii le pn -.idenl a dunui' l'inlerpellatiim exigée par la lui , que r«ccusé ail entendu la pniiionciation de l'arrél, cl qu'il suit rei^ulicreiiienl établi que l'évanouiitscment n'était que simulé (Crim. reJ. 26 mars 1818, MM. Barris, pr., LeoOBloar, rap., alT. R»gier};— s* Une de ce que le procèe-verbal qui eowlale rialirpellaUon èa préaldnl l faceasé, sur l'applieutiOB da la peiai, ne nenlloone aucune réponse de la part de l'acaïaÉ ««da w défenseur, n ne saurait réaoUer une Bnllllé; vm tfalUaqn l'wt. -h- n'est pas prescrit à poiiM de nullité (Crim. rej. il non iH-'i (r,). Ce n'est qu'incidemment et surabondamment qst relie di rnière proposilion est nienlionnée par la cour ; — :■•■> (jje lorxpiL' le président a averti i'arcusé de co qu il lui est pernus de du .' -iir r.ipiiHrjhnii de la peine, si le proccs-verbil a» lait pas nit'iil!:iii dr Sa réponse de l'accusé à cet averttséemeai, la pri'suii)|diuii lé^'aie est iju'll n'a nen répondu (Crim. nj. ir>iiiar.s 1S52 (7); 2 septembre 1850, alT. GromeUe, V.Déltoie, a» U3). •ft9«. Il n'est pas abioluiBeat Béoaaialra que le prisiM ail doimé ravertiiaaBBBit à la pananMvIwa de l'aceaié. - 1 anOt qvKa ail aAnaïaé à kailii vois, m omaeil de l'ataaai, m présence de nlot-el , llnterpellalloB eilfle « AUeada qi'ia adressant à haute voix, aa conseil de l'accusé ot n pr^seoM d« celui-ci , rinterpeilalion preserile par l'art. 3(ir> c. init. crim-i le pré.sident de la cour d'as>ises m pleiai^nii^ril -ali^r,iii à la dit" position de cet article , et n'a point porte atteinte au droit t idnJuryatnmilieaHoola laaeiaa:— AtteaàiiM lalaetan do ittÎM de coadanoatlso, après la via* b todèduuitoa de Hoaencsvldéclaiatlo Q da jarr et des articles da M laioqués êar la miaitlin Hic, le présiileDi des aisiies a iavilé la |léf«oan k lourair hi «kenations:— Qu'aprts oetia iBviutioo.UcoflrraBsiasiadéUkéléiaM|m|S sur I applicalioo de la wiDe; qu ainsi II a été de l'art. MS c. iast. crun. : — Bejetie, Du a tèT.in}.-a a, a. cf(fli.'llll.dsBastaii, porleor. (6) (lîonnet C. min. pub.)— I.x c e;— ^ur k' iiiuu-r,i lut il*ç»ïii le président des a«si<cs aurait laniiveniPiil ^rtfrpi lli' l'.ii: lh' J* s'iif*"quer ?ur l'appliralion de la peine: — Alkiniu gut le an'iiye jrui i> >^rUiJ énonce que ce n)â4;i-lrat ayant omi* rarconipli.s-inif.il Jt . ilif .'omiii'»» après une prcniicrt' délibération . ot ne ^'aperî■l '«■i.it de l, Ur aai*»lia qu'au n!uiij"iil uù il ériumérait les dispositions di.' laioi |nr.ikii)«4l«»' pliiMh'.ii) alla:! .'•.ri ii\W, a nil< l'accusé en situ:ilKiii soil de di^al* ■ lf^;alili.- de la pi'ine provoquée contre lui, Mit d'Invoquer rii(l«i|«a«» de ses juges ; —Que la cour d'ajsi»csa ensuita procédé à use

dtlitMai nouvelle, et aue la peine donl le ninimum muj a été pionaart, sHilr gaiement appliquée aux bits déclaras cenilaatsiar le iuif M*** Ou 17 aoét MST.-G. C, eb. eriot.-IIU. delailafd pf.'«MWt«l> (§} (Philla C. ain. jnb. ÛU oosa {-«or lo awfen teadt «ar hi priUDdM violaliOB de l'art. HS c. lart.erim., co ce qu'apm Itnj^ siloirs du ministère public «or l'application de la peine, U. U prtMW annitdenaadefcl'accutéesi elle n'avait ries à dire pourtadétiiiMiM» «ue le procé«-Terbal se parle d'aucune répoaas de l'accase* •«<'<•** défenseur;— Alleada, sur co moyen, que la cooiHlaliau de l'i«l(r|>fli*liOB bite par U prëtidenl k i'aecu>6e suffit pour l'aecompli^seoMii n devoir inpo<é è co magistrat pir l'art. 363 c. insl. crim.. livui it- i»position» ne sont pa» d'ailleur^ prescrite» & peine de nullité; - RV*Du 2i mars IN."j9.-C. C.,rh. crim.-MM. DasUrd, pr.-Mt}fo•M'•"^ (7) ^Bttllicrs C. mm. pub.)— La coi r ;— .Mtcndu qu'pn dcmiBili»'» l'aecusÈ, après les réquisiUous du miioîli-rn pui In p'iur l'jiip.ifJ'i'" " la peine, s'il n'avait r;in i dire pour sa diffi>>i' conlre ce rct)iii-'i!'u'*i le président de la mur (l'a>^i-t•s >'c-l ronlurmé k l'art. SeJ <!• rmlp ; et que, si le procés-verhal^ des dcltais ue coBtieat SU i» da leniandeur^ la |rlSIMl| ■ ilejctte. I des dcl>ais ue cofltieat wu » '•T^ ligBlseatviril ate a «1 aHM** Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 17.98% accurate

INSTRUCTION DlELLE.^Tkr. I, Clitf . 7, Sacr. I. «• te MfcnM; nVOib * ^^"im. nd. M Jda lêSl, U. le Basterd* pr., RIm, np., Bff. Branel). M9f . De M priMlp* «M te MtaMHr dt raeoirf tUMtlt «vaewlflntarywllncncora teooMÉVHnce que si ipiteto* ré<lai8ltl(nu «ta ntalMèK pnblle , rataUfw à rapplicatlon de te peine, le d^fcn^ror prcuntil l'iniiialive, a di^clarë spontanément s'en rapporter à I a ^'a(^^'^^e (Je la cour, c PSl de l'arcu!*^ <^xtti cette fépanwcst censoe éinuncr, ot qu'alors l'awiiMr n'a plus nualilà pour M plaindre <le ce que le prr^ident m, lui a pas dODoé l'avertiSsenK-nt im^scril. >.'t igui «.'ii «iTel ddit i^lr«, eo ee OMy MOii* déré eomme «ui)«rilu (Crim. rej. 36 mai 1838) (I). S'il n'esl pas rigooreasement nécessaire que l'interpelUlion soit faite à te personne même de l'accosé, il n'est pas ■on pins néoessaire qo'eUe soit «dressée «assi «a défenseur) U •vflit «t'eut fait été à l'aMué (Crtea. 14. » liv. iMi) (S). a»f ». flnmd rMirltaMBaDl mI ioné kfieMué, tl n'cM PM nêafliulre que M Mit m pièsaus da détaweor; les ueatéi pea^rent recevoir seuli te demande dn présldcml et y répondra (Crin. rej. i« juin. I830; I2juill. ; ji juin ixin, alT. Ceuase, dit Pclil-Hnf; isnov. ISil, >1. Hoclior. r., alT. (IcfTrov). SftSO. En ras, Ip silriirr du procc^-MTbal sur It's 0!)eervatlons du dorm^pur, nMalivpracnt à l'appliralinn ûv In iieine, après i'interpellalion failn à l'accosté, ne lait pas piesunier que te défenseur fût ab»ent à ce moment (Crim. rej. 31 déc. 1840) (4). • Quand l'avertissement a été donné, iln'eatpas néoeaaeire qœ le défenseur, qui a élé mis à mdma de s'expliquer ail . en cflbl parlé. Jugé done a qofll importe peu qu'à te suite 4ee plnaniiioBe de faenaè enr rtppUealtea de te tel à te d«* etanttaB do iorr, BB'eaaft diéteft aïonedeta piitda diteneehr, et qv'en eonié4|iieiwell importerait paaépleMDt <pi'lt T eAt «rreor dani te partie de l'arrêt oii il aérait dit qna te défenseur a i^ld ouï comme l'accusé sur l'application de la loi ■> (Crim. rej. 3 ocl. I8I6, MM. Barris, pr., Balllv, rap., afr. Jacqnin). SftSS. Nous verrons tout à l'heure ce que la loi autorii<e l'accusé ou son ilrfpii'M'ur à dire après l'averlissement donn^ par te président. U teut remarquer qu'il y a deux phases dlitlnctee dtete la rtto qi» napllt te détaM davaal la il) (Sabaté C. tain, pab.}— La coim ;—8or te moyen M la tevfola da l'art, m a. laal. «im., aa sa qaa te jftoidsat des aasiasi a'h • Ito dfoildaièpondM ilqeUitiMt da mittittèn paUlo, fateUfsa à rappUMtloa de te peiaat «•Attonda qu« le proGès-vsrtal eanstato qw M* Laaails, l'aa ias tasauri deBtrnaraSabaté, a

déclaré, sur c«s rèqnifitions, »'en rapporIsV à la uf e»«e de la cour: — Attcoda qne le défeoseur agréé par un aeeusé s'identifie avec lui, d'après fart, m invoqué parte dsflMadenr, ai qoe rinitiatlTe pri$e par la délMW a laada l'avarasaMBt pnacrit par la loi «iiporflu ; —Rejette. Do iO mai 1 SSS.-C. C. , rh. crim. -MM. Cboppio , pr.-lMlilbert, rap. 12] { Dpjean et Gourdan.) — La cor» ; — Sur le moTcn tiré de ce que le (ii>-iiit'nt de la cour d'asïi-c» a intcr)n!llÈ leit accusï« seuls, wns interpeller leur? dèfen-'eurî.sur le point de savoir ^'ib avaient qiM'Iqueclioso à dira pour leur d^'fcuM »ur l'appticalion do la piino; — Atieodu que l'art, ses c. insl. crim. jmrtp qui" li' prcsiilent rtcni in li ra à l'occuié s'il D'arien k dire wmr sa dffon-e, nu':- iju il ne çii.-riit p.i- au président d'adresser la même inii'rpcll.ilian au de(eaM:urdu l'accuse; d'ob il »uit ^ l'iateroellation adrc^^^èe par le présideot aux accuséS} conHatée aa preoès-vcnwl dei débals, a rempli le voo de l'article prédlé... ;— Rejette. Du 6 fév. 1835.-C C, cb. crim.-MU. de Pastlli, pr.4>IMessv, rap. (S) Mfficê : — (Coapal C. mio. pub.)— 1^1 oomj— Atlaani qu'il a été pleiiemeal satisfait aux ptescriptiaaadal'iBrt. S04 e. insl. crim,. lonqne, cenme dans l'espèce, il a été. lan da natsnogatoin del'accuH dans la ntai'^on de justiee, cboi«i par foi ua eOMlB paar l'assister an débat, ou qu'a (Iflaut de rhoix, il lui eo a été djaigaswi par le président; qia l'absence du conseil de l'aecu^é pendant tout oa partie des débats, ae peut opérer une nullité qu'autant que cette att«eoce serait du fait oa du Biaistére public ou de la cour d'a«si:<e$; qu'admettre le contraire serait •opposer ôoe la loi a touIu l ^i^'-er aux conseils des accusés la faculté d« faire annuler tous les arrêts de coudaïuaatlon par leur absence volontaire; -Rfji'iti'. Du 18 juin 18S0.-C. C, ch. crim.-MM. de B,i>t.ird, pr.-Gaillird, tapportetir. 1* Bific* : — (Cnnilrot C. min. pub.) — La cu; n ; — ..iitic ti '.a que b procte-Terbal purle qu'après la rL'ijuisiliaii du miai.'^li.Te (ilIiIic pour VsaplicatioB d« la peine, lo président a demandé au accusés, dont les llBaiimi iftteiiiT hmte»rU 1 Avant la déclaration dn Jury, le délMl •'engage «I se maintient dans te vue de aavoir al tea hite eonteoastaiito, et l'aouiè en aat ooopabto. Ce n'eat qo'aptto qna m Jorée w leiil pwaaBBia i oet éfaid qu'il peut étea ntOa et qn'ii eat penate de dteeater te qoeUflealion légale des telte oa rapplicatlon de la peine. 8&S3. SI, avant la décision du Jury, la cour d'assises s'était opposée à une discussion sur un point do droit, l'accusé no serait pas i cn saldo k s'en plaindie s'il avait été admis à plaider sur ce point apr^s la réponse du jiirv (Crim. rej. 27 mal 181») ('>'. D'un autre c6lé, jugé que quoique aucune dlscnssIoQ sur la pénalité no doive être

engagée devant le jury avant sa déclaration, l'inoltservatloa de cette obligation n'est point noe cause de nullUé (Grtab M mm tSSC, et. Laiwame, T. n* 2411). •••S. Bapréeaaea data déctaratlen dn Jury, raeeoaé ni ioa conseil ne peuvent pins plaider qne le fait est faux; mate lia sont recevabtes k plaider qn'Il n'est pas défondn on qualiflê délit par la loi , ou qu'il no mérite pas la |ipinn dont le ministère public a requis l'a|>i)lifaliiiii , <<n qu'il n'eiiiporle pas de doiiliiiages-intéréts au prclit de la pailh' nvilr. mi i>ii(jii que c*lle-ci élève trop haut les flumma?"» ii.li'rét* qui lui sont dus (art. 3»;:^ c. inst. crim). Si l aii u^c innlesle la criminalité dl fait, il est impossible de lui opposer qu'il ne s'est pas pourra contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant les assises. Cotte doctrine a reçu te aanetion d'un arrêt qnl décide que c'est à tort qne te eonr dTaaalaea a déclaré qne far* eaaé, par déteal da pearrel eanlre l'arrêt qinl te renvoie an •ufMa et lorlenl en n'ayant paa leante ton exeeptlea au Jury, n'étell pas recevable à prétendre, après la déclantten de ee même jury, que la loi pénale ne lui était pas applicable , landte que l'arl. "i,:; r Inst. crim. lui véfcv^o r'vprrs.seiiient ce droite (Crim. cass. n dcc. I83»i, nff. Oiraud, V. Lois, n° 566-8»). SftSS. Dn rcstr, et suivant un arrêt, la demande tendant k (aire constater un (ait qui s i^si p:<ssi> au moment do l'appel des témoins peut être écartée si elle n'a t li- fui tnce qu'après réquialtlon du miatetere pobUo pour l'application de te peine (CrUa. non, et que, par celle interpdlaSoa M cette réponse, VM. sas e.' lait, citai, a «t* aatiènmsat «baane ; — RsHieDa » tein. latl..^:. c, <k arini.-MM. de Baitard, pr.-OllIvier, r. (4) (Elicball C. min. pub.) — La oooa ; — Sur le moyen tiré de la via> tioo de l'art. t9i c. inst. crim.: — Attendu que s'il o'iut pas unoiicéan Procéi-Tcrbal des débats que le déteoseur de l'accnsé ail pris la parole sar application de la peine, il no ressort en aucune façon de ce silence que l'accusé, auquel le iirésiaenl a adressé l'interpellation voulue parl'art. zaZ c. inst. crim., ne (ét pa*, à celte phase de l'aHaire, comme à tnuir . ka autres. ac^Uiê d'un avocat; qu'il v a lieo tcoiamant d'ta induire que U deieii>eiir n a pa.> juge utile de piiiaater dw ateaiMd»N à te es« aar celle apiilicalioii ; — Itojetle. Du ■'il dcc. 18iU.-C. C, cb. criB.4lll.da Basiard, pr.-Rocber, rap. (5) ;L.iliar> C. niin. pub.) — La coua; — AUtindu qu'en déclarant qu'avant la posiliuii dr-. que-l.on^ le defi'ii>eur des accusés ne pourrait pLiider que ?ur le puîiit de f.ut et non >m le poial de droit, la cour d'a*siics (de la Sommi,) ne l'a pas prive de la (acuité de plaider après lu réponse du jury sur la quatiticalion du (ait, et qu'effectivemcnl alors cette question a été disculée par le déieasenr des

acciuto; — R^tle. Du %1 nai ISte.-C C, net erin.-lUi. Bairii, gr.-Ollivier, rap. (•] (DavM C. Bite. pnk.) — U cona; — Sur le fend : — Altoada que fart. M e. laak mn., aa prssctivanl oos la ledara de te lisia des témetes aaiait lien dans ne neneol oA le greffier a déji donné lecture de l'airKet da l'acte d'accuaatim, a'apa exiger que ces témoins as»islass«nl, sous peine de nnllité, àU lecture dont il vient d'être parié; — Adeodi que la présence des témoins, ao moment préeis de la lecture de la liste, n'esl nas prescrite à peine de noililé: — Attendu qu'il n e.'^t pas même fomeilement articulé que Marie Cbarbonnet soit demeurée d.<ns l'auditoire, au lieu de se retirer dans la cbambre des témoin* ; — Atlemla que rien no conntateque l'accu.'-é uu sun cun-eil se (u-sent oppa-é> à l audition df ce témoin ; — AtlciiJu que, d'après lo proLes-verl:,il lif»-' déliais, le dl fiMiM ur aurjit Jl:ii:hii;u iule de ce qui se serait (d'apre- lui) pj'^'é au ffionienl île la Icc'.ure de Sa ll^te des témoin*, seuleRienl alor- iju'iïuit cu lieu le rèquisiloire du ministère |iuMic rrlatif ;i I ip; lu: ilior il- 1.^ i-i'ine, et quand il ne dev^iit plaider que îur l'ajq)lioaliun de la peine ; — Atieciitu, de^ lo:-., .[iic nr.ir d'a.s.'iiseï a PU déclarer David en Ma conseil non recevable dans sa réuuisition; — neielta.]teiilif.im.i-aGv«h. ' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.87% accurate

884 INSTRUCnON CBlHlNELLE^Tïr. S, Ou». 7,Sbct. 2. SSSV.
La qucsllon prfjudiriolle de propriété des objets volps, élevée par l'an us*-, iw t uiislituc qii unc exception cl une défense au vol, dotil raiiproclalion apparliriil à la cour d'assises saisie de l'aocasatioD, sans qu'il y ail lieu à surseoir (Crin. 14. il tntt tM7) (t). Sect. 2. — Délib'ration et prononciation de l'arrêt. . M«9. U déUbéntion, o'est4k4ira te «Iscasstoii eolr« les |Dgniwltdédsioaqariltaalàitadra,déllbéniHNi dont les règles sont exposées poor les Jugements correctionnels et de police, v*iugcmcnt, n** 764 et S., n'est pas nécessaire quand ils se trouvent d'accord ; mais, dans lous les cas, il faul que chacun d'eux exprime son ()piiiion', les suffrages recueillis formant la sentence, t'est cette double opération (jne le code imli(|UP par ces mott : • Les Jupi's di-lil)èrenl et npirient « {c. in«t. rrim. art. TitiiO. S&MS. La délibrriition et le vole ont lieu à voiv l)as>e, soit dans l'auditoire même, soit dans la chambre du conseil, si les Juges préfèrent s'y retirer (art. 369),ce qu'ils font habituellement quand la discussion est de ntlar» à se pfuloBgar onàa'anlmer. — Une loi du S6 Juin I78S «i^ooiuilt à Uwt iM IrOiiUMax d'opiner k haole voix ; Ik oonstltutioa de l'en 8, art. loa, réuMH le seeret des votes jvdkUtres, et l'trt. 4U du code de bramaire an * ajout* la sanrtion de nullité; l'arl. S69lie Kproluil pas la peine de nullité. Nous pensons comme M. Cubain, U" (|u un iirrél rendu apri's ipie |f> jupes auraient délibéré et npim' à lijute \<)i\, sciuil nul coiniin' coniraire à une condition essentielle de I nulépc ndance, de la dinnile des maRistrals et du resped dii a l'autorité des junemenls; le secret des délibérations est d ordre pul)lic, et forme une des ba^s de l'organisation actuelle du pouvoir Judiciaire. — La cour de cassation a Inséré dans deux arrêts des cxpresaiou fil sembleraient contrarier cette doctrine; elle a ('il, dans un arrêt du is jalU. iiiO, que fart. S6» n'MI pat prescrit k peina de nDllllé, el dans on antre arrêt dn S7 Jnin isss, qn'U n'exisie poa de M qui, sons peine dtonnnné, défende aux ooors d'assises de délibérer publiquement. Sans méconnaître ce que ces énonclatlons ont de grave, nous ferons remarquer qu'elles ne sont qu'incidentes et sont intervenues dans des espèces où le lait dispen.sait de se prononcer sur la question de priuci|>e. Le premier de ces arrêts juge que lorsque le proccs-verbal ne mentionne pas (comme le prétendait l'accusé > ipie les juges aient drliberé el opine à haute voix, la présomption légale est qu'ils ont délibéré et opiné k voix basse (Crim. rej. 15 juill. l»<20, aff.

Dumas el Armand, V. Jugement n» 766). — Le second décide que la mention dans on arrêt de cour d'assises qu'il a été délibéré pnbUqoemenl, ne aignille pas que le» Jngea «nt opiné à hante mis, naft aaid»' ment qne le délibéré n'a pas m Uen dam la dnnbndn cooaell (Crim. reJ. X7 Juin 1853) (2). La cour, lorsqu'elle va dans la «hambre du conseil pour délibérer, doit faire retirer l'accnsé de l'auditoire ; cela résolle des art. su, r»rj, relatifs au jurv ; mais si r.ncusé res(1) (MmllinlC. niin. (mb. 1 — I.a CorH ; — .Mlpri(lu,sur le movcnllrc de LiqueUiun pri'judiciplip, que le rerlamani pn-tciid (;iin> ré-ulli-r de la propriété sur les boi»enlcvés, que le» vols tl'obji'ts mobiliers Mint de la rwnpelence de la cour d'aMÎM» ; que la question de propriété clevéé par i» préTcnu n'était qu'ans «USpliM et ans défende au toI dont il éUit kcolpè, et qu il appartenait à la cour d'aHÏMS d'apprécier le mérite de cet sicaiitieit* et défenises; qu'ainsi il n'y avaitliMiàfairsataiQSf |Cte> iaUsoMnl tir la •(Uésiion préjudicielle ; — Rejette. Ou tt avril I817.-C C, accu aisk-MIf . Banis, pr.-IiSesaloar,np> ferteuf* _ (•)(U«oq C. nia.pab.) — La cotm; — Sur le mofen tiré de ce que l'arrêt de la coor d'assises qui a stataé sur l'incident nippelÈ au moyen préci'deot, un second arrêt qui a atatué sur l'absence d'un de» douze jurés rt «ur son remplacement, et un troisième arr^t, relui qui a prononce la ton liimnatiiiii , ont été délibéré* publiquement, tandis qu'ils deraient l'Aire en >pi'rt;t : — .Altcniiu que ce« mots, iiilibrrt puMii/uement , ne jijçnifi'iil pa? que les juges ont f>|iinr Ji bauti- voix, mais seuli-nicnt que le dfUH-rè n'a pas eu lieu dan- l.i i luinlirr liu can^^cil ; i]up I .srl. 309 C. in-i, rrim., qui a rempLii c r.ut. l.'.'i c. ô hrum., pir li.ij-ji'l fut ahr ijc le ilei-ret ilf la rijnveiilion natidiulc , <lu ÎO ju;n l"ri.">, laissait U cour d'âSjiMf* l'option de i-a di ui niodc-i de délibération ; qu'il D'existé pas , d'ailleurs . de loi >|ui , «uu- peine de nuÛÎMj dttSSde SUI eonn d'aMitet de délibérer publiquement iiejette. Dnn Jria tau^ 0., cb. aia.-iai. ésBaitBrd^|r.Mte^i^ tait dans ta salie pendant la délibération de h mur, Q if^ résulterait pas de nullité (Crim. rej. 1" mai lHr>:,i (5). S691. L'i loi ne règle rien sur le niodii' intmeur de délibé» ration et de vole ; elle s'en rapporte sur ce point, régleauntiits eC de pure forme, 2t la sagesse des magistrats. SftVS. La preuve de ces délibérations, si elle a en liea, M du moins l'expression d'un avis par IM mglstraiis, dotteiiilv. La eoosiaïaUflQ n'a pu plus de (onMsaoraoHQ telle que k lél* béraitondte-fliénia.— I«|d.* i*qie ctopiiMte-mbal,ac» siatantqp'mntdepcaMMarles divers andle taddeais laitN venus dans le coors dea débals, le président a pris à toii ba.s$e l'avis des

juges, constate suffisamment que ces arnMs 1 ;it été légalement délibérés » (Crim. rej. 6 déc. 1838, M.M ili hastarii, |i! , Viiicens Saint-Laurent, rap., aff. Ronhiin !' ; — 2» ou* la preiiM- qur' la cour dassi-ics a délibéré sur l'atipllralion de la peine peu! résulter par induction des diverses cnonciatious di son arrêt, eu I absence d une mention expresse (Crim. r^j. 15 avril lH3i,MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap.,air. Coste;U déc. 1840, MM. Bastard, pr.j Romiguières, rap., alT. Bassièm). SMS. Les opintons se comptent an moment de U d<UWraiion; U ne fiuu qoe dou avis aanUableB poor («mer li nujorlté, ke coon d'aseiaee étant compoeées d» troU Jii«h. SI chaque juge a une opinion différente des aulreo et y pcîsisie, I» majorité n'existe plus. Aucuiu; loi n'autorise h angnenter le nombre des magistrats des assises par l'appel d'un juge déparI lileur. F,n pareil cas, c'est l'avis le plus doux qui doit prévaiotr. ! Ain«i le veut l'humanité; la procédure, qu'il faul turuiiner sam desemparer, ne permet pas d'ailleurs de faire autretnent. Telle estaussi l'opinion de M. Cubain, n* 756. SftS4. La cour peut interrompre sa délibération, saut* U reprendre ensuite^ de manière à ne pas commencer une antr» aftlre avant de terminer celle qui se délibère (Conf. CutaiB V TU), Om Jntaralt ai^Joanf hul, cooune cela a été décidé sots l'aneienia UgMitton, vraprés la déelaratloB dn Jnrr, Ucnr d'aasises doit premonoer aea arrtt aani déeemporer et saaspw voir ordonner un sursis (Crim. eass. 1 1 brum. an 5) (t). Toutefois, il est bien évident que la loi ne peotpu cxijter que les jupi's [ir'^iioiii ont l^ur arrêta la niiiiulr mtoc >•<: le jury vient de prononcer ili 1 laration ; il peut .se pis.^r u.t certain intervalle nécessité' jinui lu drliheralion des ju(;es iCnii:. rej. t> sept. 1810) (n). il jmurr.ni ai i i^'T, par exemple, et sanj qu'il en re>ultAt aucune nullili', iiio' m lr> juros avaient apiwrlé leur déclaration fort avant dans U soirée, que les mafistrats, ayant délibéré longtemps, l'aifdt rendu après minuit, fût date du lendemain. — Jugé que la prvnonciation de l'arrêt de la csir faasfiaa pont être renvoféa cause de fhenre avancée) aa i»> danaln du Jonr oh te miniglèffe poWle.a été colendB dw m coneinslons et le détmseur de l'iaeoBaè dans sea oboervallMn : qu'il n'est pas nécessaire que eet arrêt soit prononcé séance le* nante (Crim. rej. 16 fév. 1850, aff. Tonsard, D. P. 90. 5. 9t). Sft#S. L'art. 369 c. inst. crim. veut que l'arfêtSlItfN* i'3) : N... Ç. min. pub.) — L\ riii R ; — Attendu que 1» famsïlUs faire relirér l'aecusé de l'auditoire pendant que U cour se resd iu» b chambre du conseil pour délibérer, prescrite parl'arl. 348 c.init. cria., ne l'é^t pas à peine de oullilé, el que l'art. 417 du mèaia code se dIm paj ledit art. SMae aonlNe dt caaxdani

t'iiebeettaliM safsnesÉi*; — Rejette. Du 17 mai 183S.-C. C, eb. oriBw-llll.dsBastaid,M>lieiii,n^ («}(Mio. pub. C. N...)-UntMniAi.;— Vu l'art. Tèiiii.a'tU loi de ta sepL 1701, ioqsel porta :— «Lesiarts proatoeeat tutltt,* sais UtmrnfÊKT, la pelas de naililè établie par la loi, oa aetiulMi l'accusé daos le cas ob U fait dont il est MBTaiaea n'eti pa.* déftadirtf elle, etc. ;» - Et attendu que le jury de jugenent avait déclare ipie Duc était convaincu d'être l'auteur du vol porté en l'acle d'acccMlioi, et qu'il l'avait commis avec discernement, le tribunal criffliael di UfUtemcnt du Doub* devait prononcer la peine sans désemparer, «t fiil n'a pu surseoir à son jugement sans eii lJit ^e? pouToir* i-tj'-* Pu II bium. anS.-C. C, sert. crim. -MM Giraudct , pr.-.^nin, ' 5 i , i.illi'l dit Victor C. min. [uLi.) — La cour ; — .\Uendo q/l' nni'iiii' ijue l'on pourrait admettre un intenalle entre la ilKUralwi ti jury el la prononciation du jugement, cet intervalle eût pu é!rf par les juges 4 former le résultat de leur délibération ;— Alif o le que la peine de nullité attachée i 1^ ili p i-itioa dernière de un m G.de brum. an 4 n'est point applicable a la preaiHira diif seitio» ByOfc On • s«t tMd^ a. eh. «ri^«-MH. GhB*o,F<*VBiMn|> Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.07% accurate

iNSTRUCTKHf CIUlflNELLE.— iir. t, Cur. 7, Sbct. 1
MMiltntCTOix p«r 1c président. — Tonlcfoi» il a i <i jii::> qw k OMitlon ao procè^verbal que le pr^<iident a pmnonrn l'arrot «»t raffisante, sans qu'il soU besoia d'ajouter que ret arrêt a ^lè lu ilMole voujcrim. mi. & mai 1849, aff. Daniel, D. P. 49. 5,89). •••9. D'antres coadlUMMdolvaiil acoompagner mUa pnawtiaiia». — CaifaraiteaBl au prlaei|Ma géwinn de tout rMdra|HiMidNi»l'arril doit être pnnMmeépobliqiieaieiit; ÛtuA frïl la aalt en pvéaenoe des membres de la cour, da mliiislère poMfe al anwi 4e l'accose, à moins qu'il n'ait été ordonné de procéder en son abscnrr, cninnu' y HulnriM' lit lui ilu 'J sept. 1 83.' . Les Jurés ayant épalsé leur iui$:>ion par la dcclaralion qu'ils ont n^du«, leur présenta à tmèi n'ait paa Indiipaniabla (Conf. M. Cubain, n» iriT). i&9H. c'esl un vrrilable arrêt, avec loules ses parties consli(iiti\.^s, c'csl-À-dtre avec ses motifs et son dispositif, que le pn idem doit prananear (Conf. M.Cnbain, n* 758). *A99. En prononçant l'airtl^ le président doit rappeler la déclaration du Jury et la lai péMiB ipfâqnia S 1> M ailge Même qu'il donna lectnie dn taita da In M pinala avant «a pinnoneer Ymin (e. lut. crbB.,art. 389). — Solvant m arrêt delà eonr de cassation, il ne résulterait pas nuilitiV, (vtte sanction n'étant IThniears pas écrite dans l'art. S69, de cp que le président n'aurait puinl lu le texte de la loi appliquée <i\.iiit d'avoir proiionc* l'arrt^l, mais seulement apr^s caUe, pronoiu'ialum (Crim. rej. 2 juin. 1812, MM. Eairis, pr., Liiiin l, aff. Verdicr). — Juge que cette formalité de la lecture de la loi iK'nnle appliquée meet point prescrite à peine de nullité (Crim. rcj. 2ti mai I8I5, IM. Barris, pr., Oudol,rap.,afT. Vaiasière; H déc. 1831, H. de Crouscilbes, rap., aff. Boisson ; 18 Mr. 1841, aff. Andriea et Ferré, V. Jagemeuty n» i88-a*}. Ce ne sent pas omlea lea Ma péndea lataUfei an aimada l'aeenallaBipUdalvantètre loes par le président, mais mlenwnt oMea dont n est (Ut applIcaUon à l'accusé (Crim. rej. IJ dée. IBSl, N. de Crouseilhcs, rap., aff. Boisson). — Jupo ■•■•l QB'W matière de vol avec eflracllon, il n y a pas lieu de dMnar laotare des articles du code pénal qui définissent le vol ell'efliracifon (Crim. rej. iHfev. I84l, all. Andrieu, V. Jugement, B' oo| — Dicuii' (le riiéiiie, ;i l'épard d un arrêt JUKeant ijue la provocation déclarée n esl pas une excuse d'après l'art. 321 c. pén., que la lecture et la transcription de cet article ne sont pas nécessaires, puisqu'il ne aert point de Imm à In prononcée (Crim. ni|. M mal ISIS, U. Banfa,p sffl.Valaalèfe). •••• .

U usuHan, dHisraivêt dnaondamnation, de (i fce> Ava da In lat applhpiéa, pant être suppléée par cette méme^nnenllen dans le proofes-verbal des débats (Crim. r«]. ig fév. i84i, 8ff«Andiriea et Ferré, V. Jupemenl, n° 7:18-5";. — Jucé : 1" que la lecture d'an article de la loi ancienne au lieu de celui de la loi nouvelle, remplit le vœu de la loi, si celui-ci n'est autre que le premier (f.rim. rej. 2" mars 18*0, MM. de Baslard, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. FIrmin, etc.); — 2» Qu'en cas de condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion , la surveittanea étant on dM dfels de cette condamnation, U n'est pas néeeaeaire da doomr laotare de l'art. 47 c. pén., qui la déclare appUcable d» plein éralt am * l'onadaces palnM(Crtm.r«i. »«««r. 1S4S, iff. B. P. 46. 4. IM). _ (1) (Denis dit DiTfrc* C. min. pub.) — La com ; — Attenda que I arl. 369 c. in!«l. crim. u'esl applicublp qu'aux arr*!* Jéûnilifs rtoduii par le* couru d'MMves el portant coodatnnatioD ou absolution , mais nue le* 4tcjbti€ot rendues par ces co«r» sot le» incideot.i qui - i ii>TiMit pt naaal rtanraction «ont t(nii| {ères à cet article, etqu U suilii que ces dlcialoBSseicBt cobbm dm maméi et qu'aux tanoM de l'art. 877, «IIm MiMt M^te* |wr le prtiîda«« le neller:— Qu'il léiulto 4a preetewlnlqaaladicisioB-delaMardteiH . . t liea da la qaisilm firmée par le eamsll (rcfler an pre>«nr« de r»ten»*, et qa'eÛe par le président ; — Hejptte. Du 4 ect. 18il.-C. C, sect. crint.-llM. Swri«,iir-l.iMiTn(, T»p. W (Valette C. min. pub.) — La codb; —En es qui tnmbe le moyen lire (le ce que l'arrêt du Ï2 nor. 1839, qui r^oroie Icjoiicmeot de l'aff.iire à U prochaine ««««ion , vu rab>encB de (k'ux tprooins importants, M parait pas avoir été rédigé, et, ao tous «s, n'a joiat été s>|iiM au ixxvm. a sw la deaaada de n petîde riHané, aétéheparla a 4(4 située par lui afaM qps m 3A0S. Les foi-malités prescrites, ii.'iiir la prononriation de* arrêts, par l'art. 3ii9, ne concernent que les an'éls définitifs portant condamnation ou absolution, et non les arrMBl les incidents qui s'élèvent pendant rinstrvction, | arrêt rendu sur m» deasands 4» petHion de querthm; Il qnalea dèeislanada «etia naivra soient Mnmtaadtoraeeoié, et signées dnptésMem «t dn gredtor (CrIm. re}. 4 «et. ISSi) (1). —José que romlssion de rédaction el de signiflcatlon à l'accosé, de l'arrêt qui renvoie l'alTaire à une prochaine session, n'est pas une cau^e de nullité (Crim. rej. 24 avril iRio] (2). — T. BBWl sur la sipnature des arrêts incidents infrà, n* 3G20). S(î03. .Vpri's iiviiir pron<incé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la rcsiimation ou à réformer sa conduite. — Il l'avertit de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du

terme dans lequel l'exercice de cette faculté est etreonserit. — Jugé : l« que l'omission, par la président da In coor d'assises, da prévanir la condamné 8ralt tnla Jovs praran ponrvnir an cmnHm, aa conatlCoa pu nna noIUlé, tonqne llaecasé s'est ponnm en carnation dans la délai de la loi : — • Aitendo que fart S7f e. inst. crim. n'est pas prescrit à peine do nullité; que, d'ailleurs, le demandeur s'est pourvu dans le délai de la loi ; rejette » (Crim. rej. 22 mal 1828, MM. Bailly, pr., Mangln, rap., aff. Berger; arrêt semblable : Crim. cass. 24 Jnill. 1834, MM. Cboppin, pr., Rurlicr, rap., aff. le Progressif de l Aube; 16fév.l8S0, aff. "Touzard, D. P. 50. 5. Its) ; — 2° Que l'art. 371 c. Inst. crim. n'est pas applicable an cas où une cour d'assises connaît d'aSkirea correctionnelles, par exemple dans la caa oii elle pimit on individo pour cris séditieux pnlfcée à fandienn (Crim. 14. is ner. 1852} (3). •••4. Ma iMhemir 4'aHiiwn,nrroi|ine «■ ptéaldent, prewMfié l'arrêt, ses peneeln HT nWn qpi tM ie ee léger sent expirés; toutefois N nous semUa, comme I V. Cubain, n> -uo, difficile d'admettre qu'aussilét les derniers mots de 1 an ét prononcé, et sans que l'on ail passé à aucun antre acte, la cour n'ait plus le droit de n^|iarer une omission ou une Irrégularité dont elle s'apercevrait au moment même. Mais comme il faut une limite, M. Cubain |>Pii>e (jue l'arrêt devient immuable lorsque le président a fait un acte étranger au prononcé, lorsque, par exemple, il a donné à l'accusé les avertissements de l'art. 37 1 , ou déclaré que l'audience était levée, on annoncé qu'on allait juger uw namafUre. — La jurisprudence n'a pas admis également lenles ces leitrletiena.— 11 n bien été décidé qn'U ne peut plus être dmanU «te da fUle neeenqilisdans le oeun dae débats, lorsque l'avertlRsement prescrit par l'art. 8S1 e. crim. a été donné au condamné, el cela parce que, cet 1 ment une fols dnnné, la mission de la cour d'assises se trouve tcrniinfe,ce qui la laisse sans caractère légal, et, par snite, sans Juridiction (C. d'assises de Nlertf S eapl. ISSI» aff. Bin. pnh. C. Bonnet, D. P. 52. 2. 90). • •OA. Mais d'un autre cdté. et suivant on arrêt, dans le cm où le président après avoir prononce la levée do l'audience, s'aperçoit aussi tét qu'il a omis une disposition en lisant l'arrêt de la eonr d'assises, il pent rétracter instanunément cette levée et réKreoo omission, MUVWlnnoQvelie lecture de l'arrêt puisse eensidérée comme on eaetnd arrêt, el qin'U eniéanlte anémie nolllié, pourvu qu'il n'y ait pea eneote levée d'aodienoe Drru^é<^ : — Alteado qu'ancan texte de loi s'exige la noliSeatioa d'on MiiiblablB arrêt, proBODcé «H présence des accusé*; — Et qu'es S0pM>« >»nt qu'il n'ait point été rédigi, celte eoisaioB se saarail vieisr las débuts

ultérieurs ; — Rejette. Du Si avnl ISiO.^:. C, cb. crisk-MM. Butard, pr.-RonigBiérBS, » (S) (PsiBt, ate. C. aria, pek) — U coonj— Ba es qai isBsks Is VIT - iiiii lu iiMiiiims s'Éniliiil iiiiiil 111 t mtr ^ "■ lal datofliaJsanpsnrsspaanoirsnessMtiea conirBle dauxUmosnét ee empeer «tt (édItleBX proférés t l'audiMica : — AHiata iw ceedamBalioa était piraoMBt oorreetiaoBeli"; fu'aucaBe loi aa aa prisidoat de donner l'avis dn Atui tuiMt poar »e pourvoir oMâtiBO, l<f< it'nna roii<laouatioa,ivéii>e ea dernier ressort, es matière esneeUOBBBliB, et que l'art. 571 c. inst, enm., invoqu* par les demandMrrs, se s'applique qa'anx condamna tioa» ta matière de gnnd crimiMi... : — Rejette. D«|»a.v. ■M-«.C.,«fc.«i-.-MM.OUi»i.r,ïr.-MjJ^

The text on this page is estimated to be only 18.61% accurate

866 INSTRUCTION CWMINELLE.— Tit. Chap. 7, Sbct. 3.
éSitan ffirim. ni. iùtm tm, WL ChopplD, pr., Piéima. raip.yrfr. MolNi49>— CeHeéécMoDDtpmltpaf àM. CnlMiBi fabrl 4e erillqnes. Selon cet aotear, il est vrai que tvl ft'tee illWra n'est pas terminée, le président peat révoquer te torée de faadlence qu'il vicot de prononcer et continuer les opération!; delà procédure; mais, dans iu tas dont il s'apil,ce n'est pas en elli^-ni<"[[ii', c'est duns ses rcii>|iorls avec le prononce du juKcmenl délliulif, <iu'il faut considérer la dctlarnlion cjue l'audience est levée. Celle di-claralioii, quoiqu'elle soit ii elle seule insullisanle pour dessaisir la cflur, pruu\e que le prononcé est terminé, cl que, I i ji > uséqupntj la cour est dessaisie. Une sesiionn'ert réputée close qn'après le Jugement des affaires criminellae en étal lore de son ouverture, et des dei «ft dnrnmiuM Inléféta fermées |Mr les parilM flàvUas, I que te trimaslre de l'année aflèeté à ebaqne ssssIOD serall ' . — Jugé, en conséquence, que la cour d'assises n'excède pas les limites de la session lorsque, après avoir statué sur une acii' :i crimini lli' , rlii> indique, puur le jugement à rendre sur l'aclitju ci\ilo, uu jour |Mi>tii ieur à la (In du li ime-lre et nièiiie à la dernière audirm n rnasacrée au5i ddi i!> rrimiui'ls, la sc^miui n'étant pas considérée cnniine terminée tant nu'll n'a pas élé prononcé sur les actions civiles qui se sont produites durant ces débals (CrùD. rej. S» mai 1849, aff. Congot, D. F. fto. i. so). Sicv. s. — AetafAtaeitoAltof^k •••V. Le «ode driniInKtlon eriffllneUe laisse les arrêts des «nm d'aasiSH sera remplie des règles que les lois générales ont établies pour la forme et la rédaction de tous les jugements cl arrêts. Il se borne, dans les art. 3<>9 et 370, à imposer au «rcfler la tâche d'.'crira r.ii i.'i et J'y insérer la loi pénale apitliquce, et à prescrire i](iol[iu)\s fnmialilés relatises à la signature. — De (e que l'arrêt dcilnitif de la cour d'assises doit être couforme VU règles générales des Jupemcnts, il s'ensuit qu'il doit, à peine de nullité, touUnir la mention de l'aceompliss«ment de toutes les condition nt^cessaires à sa validité (Conf.ll. Cubain,»» 762). — Ces conditions essentielles se nqiporteul d'abord à te délibération et «aprononoé. Ainsi «pw bobs faveoe dit ni*iBS8, fl n'y a pan loi^ovrs dâibéié propramoBl dit; mail il y a to»i Jours expression des opinion* NCBeillIes, et ce fait est constaté, sans iiu un puisscdire, d'alUeors,d'ane manière générale en quels termes II doit l'être. Quant au prononcé, il faut, auisi iiue lo fait remarquer M. Cubain, n» "04, qu'il soit nienliotun', car c'est une formalité essentielle;

mais il faut ûr plus i|ue l'arrêt écrit ronslale l'aoroniplissement des circijn>taMfes ti.'i essjiires à la Talidité (lu priiiHinc'j, c'est-à-Jire qu'il a eu lieu (lulilіquenienl , en présence de la cour et de l'accuse, et <k quelle date; car la ilale importe pour flxer le point de départ du délai pour le pourvoi en cassation.— An fond, les dispositions de l'artét ne doivent point préeenlar de coolradiction.— Jngéj pir «mple^ q«e tersque la Tinr ifatitsTii. m nnndimBant i wmi pHiMt jcipiMiiiiinii, b ■(inii inoinB filé te dnrfB do te eiMitBiBte par oofps, eette «speeltien de son arrêt est Incoitcitiable a*ee te oondamnatlon pénale qu'il prononce , cl constitue une fausse applleation de l'art. 40 «te la loi du i7avrii 1832 (Crim. cass. 11 jany.ias»tiai.daMBrd, pr., Vinceos, rap., aff. Maagard). •••9. L'arrêt, cela n'aurait pas besoin d'être dit ici , doit renfermer le nom de l'accusé condamné, et le mentionner avec exactitude , de matiicre qu'il ne puisse y avoir aucun doulc snr i'ideatitê. < — Jugé qae l'erreur dans le prénom d'ut accusé (AMfMss aaltea dBiMM) wtmi pMjna mm dBBÉDIléda l'arrêt (I) (Vwdos dM Oedaiiiot st astres.) -> La eora: — Atleuda que si Blïueber est dtslgaé dans ranêtds mise en acensanoa et dans l'acte d'aceaution m«s le prëaeii ds JaoqoM, qaoique m téritaUe prénom gtt ertst de Jean, ce n'wt qu'âne erreur qui ne lai apporte ancoe préfMtc*! <nre Blaneher, demandeur en ra*faiion et condamné, n'a pu réclamé conlri' son iHcntii* avec l'indiviln mi-, en accusation; qnc d'aillear-î il s'e-i çi-iu-Mj .m; i i--ui, „, Tj-rél de mise en accusation «OUB fOn prénom de JiMtl, et que c'ett sou- cl- minom qao lo poorroi • *l*r«j«llé; ~Rc)etl(>. Do 17 iiiifll IRifl.-C, (:., «cri. tnm.-MM. P.-irrî- îir.-U'iVcrl, rap. (a,iir.oinou C. miu. (i.iti.) — La C0(Il — Attendu qu- riiMti?-, «Tna atrM de cow d aMia«« m rtttrent awaMairement aux queattoiu de nwMtemMtion, atoti tpw l'acensé a'> pas irêeismêeniftioi el <M» ■'êtei pBBKB BB eassBHon entre fanli dH en accQsaltallf an pourvoi a élé rejeté, «ans rédanaUoi de sa part, soas te même prénom erroné (Crim. re). 11 toè iSlH) M). Stt09. Le texte de la loi pénale appliquée doit être IrWMrK dans l arrét jiar le (trellier (c. inst. rnu)., ai t. Siin); l'arrèl ijai fait cotmalire le prononcé doit aussi mentionner que le président a donné lecture de cette loi. —lun!' : l" que le d. fant d'inscription, dans l'arrêt de condamnation, du texte de h loi pèult appliquée, n'entraîne pas nllilé, et ne peut donner lien qi) une amende de lOO fr. contre legreiDer, au termesdo l'art Ml (Crim. rej. lojanv. l8ll,mi.Banrto,pr.,BenvenBU,np.rt., PteBigianl; isiêv. tSét»». deBBStefd,ltehaBiBy,np.,ii: Andriea el Fené);— !• Um rofltfaatoa, dana fairêt deesaiBination, de l'Insertion de l'article du code pénal appliqué se

«osdamné, n'est surtout pas une cause de nullité, lorsqu'il «st établi que la lecture de cet article a eu lieu (Crim. rfj. 4 nov. t^i-.iff Daidel,D P.47.4. l si); — 5» yue,de raême.la transiripliond la autre article qucd'lui iipi'liqu.' n"-'-! |M>uni- cause de nullité lorsqu'il est constant que c est le vérilable article qui a été lu à Vmdience(Crim.rej. lOjanv. 181 1, MU. Barris, pr., Beiivr'tiiii[,r^p , air. Pianigiani); — 4» Qu'enfin, il n'est pas nécessaire i tmm dans l'arrêt les textes de la loi pénale qui ne prononcent soniK pénaUté (Grlm. la). is fiv. air. Andrien^ Y. Jafneal, a» 798-3*). L*anê> mt évUeamiml être lêdifè M «rïlaW prononcé, sans modlfleatlon. retranchement ni addillea. TosI»fois, des ditTérenccs ne pourrairut entraîner nullité qiip ?l »!l« portaient sur des énorn i.ilious essentielles, et non si elles présentaient l'umissidii il'enonoialions surabondantes. H. Cuba::., en posant ce.s pi inciiie--, w "tu;, dit, a^ec ral.son, qu'il fisdrait pas rouclure de ce (lui' 1 arrél diut l'ire rédigé lelqBV.i été prononcé, que lorwiue la loi pénale appliquée n a pas Ht \» à l'audlcn<M;, il n'est pas nécessaire de la transcrire dans l'arrflt en eOet. la lecture lors du prononcé et te transcripUen dus 1'»rêt écrit sont ordonnées par des dlapoeitloBs 4a ht dMMei: al, d'an anira eêté, tetraaaarlptlaB dn latte n» pnmiaii^ii» «ne mentten eipreaee, qn'll a étateeoinnw 11 doit rMia. titâ pas Béoessaire, à peine do nullité, 4|WtelaMadaa Mlfrintorisent la contrainte (>ar corps contre les candHBléi SlN kl l audiencc et in.séré dans l'arrêt (Crim. reJ. 3 déc. 1834, II. dt Baslard, pr., Vineens .Saint-Laurent, rap., aff. DemlarnaT.elf Stt 1 1 . L'arrêt ne doit cnntenir rien d'élranser îi la n i !i ;. nation qu'il prononce. Sous le code de brumaire, il « eled-rii? 0 qu'il n'y a ni nullité ni vice de Umwi r'[i ce que le Iri'unîl criminel a décerné acte de quelque déclaration relatée dans le jugement ; qu'en cela il n'ya aucune contravention aux loi*; » cet égard» te retetlon telte dans te Jngamant n'imprime auna caractkraao Cneada fl«nt*ni ei da teaiMalion au dires icspwtifs; fH aa aani da simples énoneMMBa «ni vilaat|iv<* qu'eUes sani» (IMm. rej. 27 prair. m 9, n. CaUVtFt Héaulle, rap., aff. Thierry). 3ttl9. Comme tous les Jugements, l'arrêt définitif dslm* d'assises doit être motivé. Les motifs qu'il duntie se réfèrent cessairemenl aux questions soumises au jury et à ses répooto (Crim. rej. IG Janv. 1820) (2). — Jugé : 1° qu'il sulfit qa^ ' ^ • rct de condamnation énonce que, d'après la drclaralinn du.W. l'accusé a clé déclaré coupable de tel lait, qu'a u o-i (u; te cour exprime eUe^némeqa'il est coupable de tel oa leiMi (IMâ. 14. 1 ttv. iss^ (S)) — S* Qaa te «Mltea diM'oir « soMriiosaa Jwy al i ses réponses ; qoo dsifs l'sspke h J«t > ^ lement déclare que faecnié était

coupable d'avoir émi» et testi dMiRtre de» pièces de awiiiiaie eoBtrefailcs avant cwtn légal en F"***"* toutes les circonslucei de la tenUtivc, qu'ainsi l'arril cjtsuis»»»»™ motivé; — Rejette. Du •« janv. 18S9.-C. C, ch. crim.- iLM. B.illl.r, pr.-CioppfD, i»J. (3) Eif4a : — fL- t.ird C". nm ffh.) — \A rondamo* pr*!'»'» iju^ f iri, - Ar U -lii .'.vi:! tSin iH.iitvioli- en i:c ii'j.' ".i C*' - n i. '.it pi- ',.!.■, ninlit de Min ar-iV, qi:.: lucuntl»' CM'jfi.shle ('o t<?l di'lii. ni..is -cijl, ment que, d'apri* to déctafftiw dijtf^ i j^ cu.té atait été déclaré coupable datdlWtj teCOif eil»aia*éM* le déclaier «K.,»bl.. - AnéC ^^^^^ GoOglC

The text on this page is estimated to be only 19.53% accurate

TNSTRrmON CRIMINELLE.— TiT. 2, Chap. 7. Sict. 4. 867 m M Incriminé «et oa non couvert par lapreMripUon, est snfflnnÎMttt êUMtf nns QU'U soit besoin de ndlfs plus exprès ifBitflQwil'êHlMtyalon que lei Jurés l'étant clairement «ipliqoés mr k date de ee fUI, la omr 4'aHiaee a apiilIqBé la peine k l'acoué, en eoniéqnence de celle déclaration (Crim. rej. 4 janv. I8SS) (l); — S* Qu'il suffit que l'arrêt reproduise en sobBlance U'5 ré[iiiiiisi - (lu jiir'. sur lesquelles cet ariiH f»t nioliM' . luv rcprodui tiiiii k'xluelle n'e-^l lias néccs-^alrc {Crim. rej. luai IHJU, alT. Daui.'l, 1). V. i'K 5. 7'.;;. S6t8. Les iBcidetilH -urM'iiiis pPiidnnt le dt^hal et les décisions qui les vident n'élani ((.ii>l.itc.s par le procès-verl)ai, ces décisions n'ont pas t>esoin d'iMrc liKitivées, à peine de nullité. La distinction entre les arriUi ineidenls et l'arrêt définitif a été ■onvent oomncrée à l'occesion de la 8ignatDie(V. n** Ml a ei s.). — TootelWl, mm te eode de brumaire, 0 awut éli décidé qne tes déeiskms par les(|Mllee le irlbnnal criminel i«||eile lei de» mandat ftniéae pari* eerneii de l'aeensé dehrentétre ■oUvéea (Crlm. cnsi. 1 1 Her. an ^ Ul. Oohiar, pr.« Seiinatle^ np., alE. Vandenlegen). SCfd. La di.spense de nioli\cr e\i.-ile Wen cerlaiuemcnt Itiand la cour d'assi-^es e>t inlei vciiue d.ins une circynslaiice oii il- [iri'>iilL'nl aurait pu slaluer seul. — Ju;-'i' iiiiM e» est ainsi de l'arrêt (jul ordonne que la déclaration du jury .sera signée .-«éAnce tenante parle rlief dnjury; une telle décision, que le preMdent aurait pu prendre &eul, ne prend point un caractère conlenUetu par cela qu'il y a eu contradiction entre le Biais tèn pnbtio «t l'accusé (Crim. mi. 11 lév. tft43) (3). Mt«. L'airMdnitèln dBM. ->1]taeerraur de date diM ropédltlOB dte aifét paMtétr» nelinée par le procès-veiW dfli dâmla « Attendu, porte un arrêt qui Joge ainsi, que la dile du... est une simple erreur de la part du grelBer ou de son commis dan>i l'ctpéditiuu de l'arrêl, errenr qui ae rectifle par le procès-verbal des (leuv .séann s empluyees a\ix débats et au jugemenl» (Crim. rej. ti sept, isio, M.M. Chasles, pr., Vasse, rap., »a. Giiict). Smi 0. Il aéléaussiJogéqu'IlsuQit que l'expédition d'un arrêt soit en forme autlientique, qu'il n'est pas prescrit, à peine de noilitc, qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire. — Ainsi, un condamné ne peut se faire on moyen de nullité de ce que la formnte exécmloire , éertie ea marge de i'arrti, m aérait ppint ap> prouvée (Crlm. nf. M Jaur. 18M) M. ••fl V. Comme mai l'avons dit précédemment, en parlant de la nécessité de motiver les arrêts, on verra encore, tpiand 11 s'agira de la signature q-i'il faut distinguer entre

l'arrêt déflnlllf et les déci.<ions incdt uio qui le précèdent. Los arrêts ineidenls ne soiit |ia> ilrc^--"-- en iniiuile si'pari i.' ; il iiii ils soient eonsipnés au pron-i-ver liai de»; dehalf i> fCunl. M . t^uliaiii. n' "KS). — Jugé, par exemple, u {[u'aiienne loi n'ordnnne l'insertion sur les registres de la rruir d'un arrêt préparalolre invilant l'aceu-é k Trire quelques phrases sous la dictée, à l'audience " ;cnni, rej. 27 juin <80i>, MN. Vermeil, pr., Lacbèze, rap., aff. Carpeutier). S«l ». il avait été jugé précédemment qoe quand le procèsverbal mealionne dee réqolsitioDS du ninisière publie. têos en séance avant l'onvertare des débats, cette peut tenir lieu de Jugamenl; le procès-verbal nV par tous le« Jugai, na peut être considéré de Jugement (Crlm. enas. 6 vent, an 6) (4). atlon La coitb; — At(«odu que Vmtl ceolicBt ha rr ii . lu Jury, les articles de la loi dont l'appHcallan était deroaDdt e, li uù il «uit qall s'est confann* «OK prsmvlioaB de fait. T de te M dn M «m. Ult ; Du % téf, lan.^. C., cb. crlin.-MM. Basiaré, «.-GIOmiI, lan. (1) (Annallie C. min. puli.) — La coia; — AtUnda, lar 1m ésuiéaael Inisitass mevens, que la cour d'ù?r<i:'cs a demandé pxpresléuM«t au Jnry, eMftmjineot i l'arrêt précité, si lu troiriume crime doii le demandeir était iccoai a été commis dans le courant du mois d^'avf il 1 827, et qa'eN» a«n»uite nêcessaircfflcnl et suffisamment décidé, pn appliquaoïh peine prononcée |M>r lalei.qm cecrioM o'ilailpas oanvert par la prefi-riptioD déclarée acqulM iwliiMat quant aas dcoS au» très cbcfn d'ucruMtion ; — Rejette. I>u ♦ jan». 18:;8-C. C, ch. crim.-MM. de Da-tarJ, pr.-Uivc", rap. (9) (Caitponi C. min. pub.) — L.v on»; — Sur le moyen tiré de ce que la cuur D'aur^it pa» aïolif i l'arrêt par lequel elle a oriioniic qu« la dfi lar.ilion du jury serait •■t^nÉc iè.mre tenante par le chef du jury : — AlltDilu nue U dccî>i(ii ili- la cnur sur l'accomidis.-emeut iTuiiû formahlè que In |>r>-Mile[il de U cuur aurait pu seul ordoyoer n'a pa> le caractère d'un arrêt inierreau lur un poiot contentieux ; — Qu'il a'a pas pu dépendre Un miai.'lire jraUic ai de l'accosé de dosner on caracliie coDttaSlCT. 4. — Sninalurt' de Voffit. 36i9. 1/art. :î70 e. Inst. crim. veut que la minute de l'arrét soit r-.i:ii"c |i;ir lt•^ jupr.- qui l'ont rendu. — Jugé que cet ar>» ticlc n'est pas iirocrit à peine de nullité : « Attendu, en fait, que l'expédition de l'arrêt porte cette mention : la minute dûment iigtu'e s que de ces mots on doit induire qoe la minuta dont il s'ajilt a été signée par tous les magistrats qui ont coooonm à l'arrêt de eondamnatioo et qui composaient la cour d'asatoos ; attendu, «ndratt, «>•, I» irimito dudit arrêt n'édite pas é» aignée par loua les magiolnte de la eoor d'aBsiaaa, 1*4 celte CmMlité ne pourrait donner Itoo qui un» i te gnOer de

la cour d'assises, aux termes de l'art, sto e. inst. crim., et no serait pas de nature à entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation ; que, par conséquent, elle ne peut donner oo\erture à cassation; rejette» (Crlm. rej. 2avriil84u, M. Debanssy, rap., aH. SaiUoI). — 1^ jurisprudence la plus constante décide que la signature des juges n'est requise que pour les arrêts déOnItifs et nullement pour les arrêts incidents, lesquels n'ont besoin d'être signés que par le président et le greflier.— Ainsi jugé, en principe, et en prenant comme constant, dans les diiïerentes espèces, qu'il n'agissait réellement, dans i'alteire, des simplaa anète Incidente (Cr. re|. S9mai 1 « 1 7,ini. BBrrte,pr,,BBiHknp^rap.,i —c Attendu que l'art. sioo.lMt.«rim.ttM| décisions que les cours d'aasiaei eol k rendre dana la i débals on avant l'arrêt définitif ; qu'une conséquence de l'art. 217 c. inst. crim. est qu'il suflit que ces déoistonoi >i),'nL'es par le président et par le greffier, ce qui a eu lieu dana les décisions qui sont l'objet de c« moyen a (Crim. rej. 7 janv. ISln, MM. Barris, pr., Itlondel , rap,, aff. Fraiiçot»). — .^ulie arrêt conforme : — « Attendu que I art. 570, qui portit que la minute de l'arrêt sera signée par les Juges qui l'auront rendu, ne s'appliqtie qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé, et nullemenl aux arrêt.s ou décisions d'instruction qui penveni èlra rendus pendant te cours dea débute^ qu'il tdUi, anx tarmea de fart, tn, que ces domlorB arrête aateal ■iiién par te président de te cour d'assises et par le gi«liar| « qnl i été fait, ainsi qu'il a été constaté par le prooës-verlMldetaaiainean Crirn. rej. 20 janv. \H'H, MM. Parris, pr., Bri^r«, rap., alT. lilandine; 18 fév. 1h:\0, M. Gaillard, rap., ail. Iiornhctll.— Conf. iriavrillH?;!, MM.deftastard, pr., de Saint-Marr, rap., .itT. Costeî 17 ort. iHiti, .MM. Barris, pr., >Iarrlie\;\l. rip ,atT, l'i vre). SM90. Cette solution s"ap(ilii|ue .'i inutc i -pi to. d'arrêts ou de décisions qui interviennent inridenunent |H'nd.uit ou après les débats; et, par exemple : i» à la déclaration que, sous l'empire de l'art, m anionrd'bui alMTOgé, les Juges donnaient après avoir délibéré sur les réponses du jury (Crlm. rej. looct. i8i6,MM.Bar^ rte, pr., Baaiard» lap., air. Monter; so déo. 1SS0« lUL OlUvter, tieox à DD Tait Innt l'appréciatioD appartenait au pri«id«nt de la ceur^ — Que le \>ré>idi: ut aurait pu, MBS en aiprimar aueua motif, faire signer U déclaration |)ar le ttief du jury; que, daas l'espées, te cour apprliib statuer, parce que les partie» avaient pris des esnetesisai, n'a fait que ce que toprtudentsaal avait pu faire, et qu'eue a'éttit pas fias fH lai tenue d'an exaiiBMr tes ttStitk ; — Rejette. Du n f«T. ta4S.-G. C, cb. crim.-M. Drièra-Vàllanr, Mfé (3) (Saovario C. nia. pub.)— U coca ; — AHsada qna

renédiUM de l'anét est sa (bme authentique, et qu'il n'ett pas ptMcritqn eUesatt laTtlut de te fomule axécotuire ; — Kejette. Du M jaa». latS.-C. C, '■«et. crim.-MM. Portails, pr.-Bnére, r»p. (4) (Gnf C. mia. pub.)— Le tbibinal; — Attendu qu'il n'en'iP auenae minute dejogement sur lc> réquisitiou faite* par le ronimissairr du pouvoir exécutil lors de la séance du jury de iogement *l «Tant l'ouverture des dt'baLi; qu'en coti^cquence aurun Jogeroen» n a *ie rendu fur co reijui-iti')ii> , une finiplc mcnlioii d:in» le procèît-verbal de* dèbal< n'en pouvant tenir lien: qu<-, d'aillfurs, en considérant cette enoncialioD comnva une vraie nurailo i!nju;;emenl, cf* jugement» aJor* seront nuls n'étant pas signés par le^ cinq jugss qui composaient le tnbooaJ, iin*i que l'art. i5» le prp-crit à peine de aallité; — Caiw. Du 6 T»Bt, au e.-C. C, secl. crim.-MM. SogaMIa, pr.-Gekier rw.
Digitized I by Google

The text on this page is estimated to be only 16.53% accurate

INSIRUCIION dUMlKELLE.— TiT. 2. Cbap. 7, Sect. 4 tir.. Cllallle^>^^<>, rap., ait. WmiÊtii-^ 9^ klA <MiilM i'mt •'oar d'assises >|ui rejette la deoMMB dFlia MCitaè tabdaat k la position d'une quef^lion (Crim. rej. 16 avril 1819) (1); par exemple, d'une tiun-,ijun d'excuse (Crim. rcJ. 9 Juin. 1850, MM. Hiisi.inl, |ir., Choiiiim, lap., afi. Ilmnlwrl) ;— S" Al'arrôl par ei|ui'l la i iMir d'assi^os drcide que les dol>als auront lieu à huis cJus, et u la ri:^^'!'»' iii- Uuquel il suttil qu'il soil .Dscré dans lp procès-verbal signe du prt'sidenl ol du grelller (Cr. rej. lo juiil. 1823) (2) ; — i' K un arrél qui «li'cido qu'un parent ou allié de l'aociisé ne sera pas entendu comme témoin, avec prestation de sernent, rinserlioa d'nne telle décision dans 1» procèe verbal dM dittiiM» tigné par le préaideatet le iraffler, n imnUsseni nflMauMil I» résularité et fnthmiciti (Grta. n}. so sept. 1 8S7) (S) ; — 5* A m «nêt pir liiiMt b tm d'eniees ordonne qu'il sera passé oolre sur iVxoise d'an témoin , arrêt qni , n'étant point définitif, n'a piï besoin d'Atrc signé parlons les juges (Crim. rej. 20 aitùl is^ t, MM. de Baslard, pr., Ollivier, rap., aff. LenoiR'li ; — tj" K un arrêt iiiridenl relatif à l'adjnncliun de jurés suppli'uienlaires; — a Attendu que les dispo-^ition-s de l'art. :;7<> sont seulement aiiplic^iblc^ aux arrêts drtinitifs, et non aux arrêts incidenlâ qui seraient sarvenus dorant le cours dee débats» (Crim. rej. 29 août l840,inL Ccomllkas Vt.,étMtiMÊUe, rap., afl. Desmares). * ••St. Pareillement, ila éléjogé 1 1« qM tons les arrêts de «■Ils nalore doivent être rêpntéi paitia dm praote-vtrtwl dw débats, et, par suite, poonot n'Kn tlviés qae par le président et le grelSer (Crim. rej. S9 man ins, HN. Baatard,pr., Rives, rap., all. Thiaull);— 2« Que l'exlslenoe d'un arrêt d'incident de cour d'assises est siidi^ammeiit conslalt^e par le procèsverbal de.s débats. — Et il sulTii que le [(rores-verbal mentionne que la cour a délibéré et prononcé sur l'incident, tel, par exemple, que celui élevé sur la position des questions, et que celle par(1) (Deoat C. mio. pob.) — L.A con; — CoDsidèrant que Ir^ art. ? et 17 de b loi du 30 arr 18)0, rclalilt anx (ormalit«ii dc^ rtrnM" lex cours royale» et d'a^^ise.i, r.f ^ ip-iliquaDt poiat aax décisions rmduos par les cour» d'assises »ur de.s dimandci (orinées încidcniment aui débats; qu'il «uOt, d'après les art. STC et tn c. insl cnm., que ce* dtci»ioD5 «oient «isnée» par le (iré^iiienl et par le greffier; que, daos l'espère, U ili!ti«ion de la cour J'ai.'^iH!* qui a rcjLité la demanda de l'accasi tendante à la position d'une question sur ia circon»tance de nigli(mea. a M iniAréa au proeè»-

Terbal de la 8eaitr«, «t que ce procèsvariMl a été ligné par le prèiidciit et par la greOicr; qu'aioù il a été aalMyt&tanUB In fomaliiéseiiiise |oi lalm; — Rejetiè. Itai tdaiir. Itt8.^ C, saet. cmi.-llll. Harris, pr.-BoHcbop, mp. m (Aidrt C. Brii. pob.) — LÀ coca ; — AUeoda qaa de pnctevtnd de lailaoes il rtnita qae le ministère public a requis qi'atlMda fie, MIT la oalaie ia la eaase, la pablicité des débau Mraii dangereoM ftm Ymin at les iianrs, las débats ns fuMest pas publics conformémntà l'art. 64 de la charte; — Que le pr*<ideat de la cour d'aMises, après qu'il en a iti délibéré par la cour, a ordonné que les débat* auraient lieu i bui» clo», conformément k l'article de la charte dont il a (ail lecture; — Que ces énonciations constatent que la décision prononcée par le pr^'siiient «t.iit le résultat de \a deliltcratlon de la cour d'assises, et cutiM-ij'jcmmetil de l'arrêt par flW rmilu; — Que cet arrêt n'étant que de «irople instruction, la Uirnw <'i.:i;ca par l'art. S70 c. in-it. erim. poar leii arrêts définitifs n'était iiai^ in i impensable k m résnlarilé; nais qu'il suffisait que le procés-verbal de U séaace sO il est éBOocé, fût, comme il l'éuit réeUasant^ mMl di b sigulin dl ptMdSit et du greffier; — Rejette. Du 10 juin. 18i5.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr -OlliTier, rap. (3) l" Kaétê : — (Biroe C. min. pub.) — La coua; — Sur le pre■ier moyen de nallité : — Atlsado qiMla esv d'aiaiias, an ordeonant, sar l'onoMiiioB des défeuMaisdsa «aasés, fao lae Mias at sown de la Immm BIim, iaawlWwi ai tilas awrs da aan Mil OMOcusé, ne aanlant priât eoMolu »»«■ i ttusiasaioepioilatluda ssnMot,i'est enfonués t ee qui ait pmciit par fart, itt o. iast. eiia., st qaa la présidsat de la eoar d'aetim, su las faiaaat aatandia^ aa wiu w soa Kivoir discrétionnaire, mu» pnstatisD de nmsnl, et so avertissant jaeéa qns leurs déclantioos as saraiaot cauiidéréas que comme simptes fanMignemenls, a (ail nn DMge légitime du peuteir qni lui e«l confère par les art 86b et tM du mime code; — Sur le deuxième tnoTcn de nullité : — Attendu que l'art. STO e. inst. crim. n'est applicahle qu'aux arrêts detinitifs, et que les arrêts dont il eil qur siiori sur le promier moyen sont des arrêts d'inridenti qui *'éli;Tcnt dans le iuur> d on débat, et qui sont de l'ps|iece des detisiuiis prÙYUvs ^i^r l'arl. t'I ilu méaM céda, qiù dotreat être «iiuéiM du f réiMient et du (|(«lU«r, et cette enistcaoe soltrésoUèfcoMol élabUe (Crin. rtl. il van Î8S3) (4). ••••. U résoMe des KTtoqol précèdent, et U a été eipli^ citement Jugé, eomiiio ou va le voir, qu'Q b'osI pHiiêeetaiR que chaque décision incidente soit rédigée et signée en une minute distincte ; elles peuvent être comprises tontes dans le procês-verlial. — Décidédonc : l'que la signature du présidenthdu grelller n'r.^t pas exlRée sur chacun des arrêts

incidents : il suffit qu'elle s,,:[(ippiis(c sur le procès-verbal des débab :— u.viiru.ij que la loi n'exige pas rappu>ition de la siKualurc à cbacuoedet décisions qui sont rendues sur les réquisitions du ministère p«blic on sur les demandes des accusés, lorsque ces décisions soel portées dans le proeès-vertnl des débats; qu'elles sont suOisaia» ment conatoiéw par Iw •ignaturee do ce maclsttatot dngKfltr, mlMS an bw do prochMwrbil» (Crim. nf. t« «èt t8i«, MM. Barris, pr., Aninont, rap., air. Worbel. — Conf. 18 avril 1819, air. D«nat, n* 3620-2«; 10 juill. 1823, alT. André, nipro, n°3620-ô'; 20 sept. iH27,a(r. Diron et Gentil, «liprà, n» 3eîO-4«,; — 2" yue la .sigiiature, par le président et le greffier, au bis ài pruoi',s-\erl):il ilc.^ débats, donne un caractère aulhenliquea loulM les éiioiicialluiis dont il se compose, et. par suite, disiiei;'*e(lsi>poser une .siKuature au bas de chacun des arréL-^ cK id. iit- qui -i,.X relatés dans co proces-verbal (t:nm. rej. 7 mars ttjr>y, UK. Baftard, pr., Rocher, rap., afî. Furcy). ••ta. Cela a été décidé ainsi : 1* pour un arrêt gtahual sur les coïKlusIons prises par l'accusé (Crim. rej. u jaaT. 1841) (S); — S* Po«r na arrêt qui otdOBM le tiragBd'aa jiiê svppléant; Il sMItqQiB lan flxialaMaMiilMnrtatéo par ternctt* verbal des débats avw lB8 mUDi qnl ODt Mt ordonner cetti assure (Crim. rej. 28 déo. 188S, 101. de Bastard, pr., MéfillMb rap. . aff. Uoize). :t Aï t. <in ne peut se prévaloir du défaut de sigoaUlttête an 'i l j lie l'arrêt définitif pnrawqiè ces décisions étant rontenues dans lo tro ' - verb.il des séaam,le<«pnalurcs du pre-identet da srellier, apposeas apnèa ladètunda flMto* M'i li.d, en {;aranlissciit l'aulbciilicilé et salistsoft SOBiSamat àCIld Bît proscrit par ledit art. 477 ; — Kejclte. Du 10 sept. l8i7.-G.C., 1 ïi. crim.-MSr Olliv^iT, fir -P'iiri!, rif. ï* Hrptct .■ — 'Femme (ienlil C. miii. pub.) — t.» coc»; — S«fi« moyen do nullilc pre-enté dans le ni mnire ; — Attendu awrilLni C. inst crim. n'est applicable qu'aux arrêts définitifs; qaa l'anltlttlH quel la cour d'a^^iecs a ardflUBéqw JowpliGaatil, aan dsraMMii serait pas entendu ooaiM ItaBiD avec pnslatioa da HiiBWl, naa président, s'U la jugaaitBêeMM^ «tea nrtl da OMi peuieir ««tfè* lionnaira, da Is WiaaBtaHln à ttM ia leasiigaaBiaate, et m» fi^ tiaa da Htowal, «et nanêt leada sar an iaddaat êlavè puj»«foia«r da la tmm Gentil, «t sar loa oppaoliaiB à ea qui lifit Jw|l Gsalâ Mtealaada coaune témoin; qw ledit arrêt a le caivttndM déciaiaa de faepéoe de celles qui ont lien dans le court d'sa débit, d KévuM parrart. 877 da même code ; que la signature du préiiileiii » cour d'uiiiet et du grelBer, k la fin du procès-verbal de U ^i^-t. garantit pleinement l'authenticité de tout ce qui est porie .id ! fncë»-Terfaal, et, par conséquent, aassi de l'ordonnance du prr sdtni.ii

▼erlu de laquelle il a (ait entendre ledit Joseph (îenlil, ta vcrla i' «• poutoir discrelionnairi", sans iirt-tlation de st-nneiil, el en ate rti<?ant i» jures que sa dcclardtiun ne devait être eonaidërée que coisie muip^ ment; que, des lors, il a été saBsMMMataatîsfaMàcefBè*!*™ par l'art. S77 ; — Rejette. Du 20 s,.f,t iHi7 -C C , th. crim. MM. OlIÏTier, pr.-BriÈT», (♦) (Guesdon C. min. pub.) — La coca;— Attendu, «r le pria* moyen, que le procès-Terbal relate que la coor d'asiifes a é**»** prononcé sur t'incideat relatif 4 la pesitioa des qneitiOBs; y w partie du precèa-ierbal, skaé par la piêridiatatpar le gnlM> <**^ régulièranunt fanM iaaUaât daat il s'agit, • «aliaCiit "•I""" de l'ait, «ne. lait «rii».;->lti|iaila. . . Da U anil ItlS^ 0., ch. crim.-iai.Baalaid,pr-Kicard, n^ (g) (Cartel et BauwM G. nia. pub.) - La coua; — Sur le fm* noTSB, tiré de ea qualVtêt iacideat qui a sUIné mit Iw eowUvju priiaa par l'accusé, n'a pas été signé, ce qui constitue une coDtr»«m>« an rtgbs constilutires des jugements : — Attendu que cet arrvi <->i scrit au procé^-verbal de la siance , lequel procès-verbil e»i net' " président, du grcllier et du ministère public ; qu'ainsi il est ulwoU'iKi qu'aucune disposition de U loi n'ublige, sous peine de nullitt, an erx un inslrnment séparé, lorsque, d'ailleurs, tes arrêt- -ou: remllis pi* 1 lii|uemerit, par le nombre dfs ina^islrals requi ■ , qu' iuisi d » »te 1,1,! a l'art. 7 de la lui du 2'» avril IMIO ; — li.jrLf. Ua 14 IMT. IMt.-C C, cb. «un.-AlJkl. JUatUrU, P^-|ta■■V % ,

The text on this page is estimated to be only 27.17% accurate

^^STRICTION CRIMINELLE.-T1T. 2, Cuap. 8, Sect. 4. 869 fui. 3-0 a Aémlcnlfe m U mitmie (Crim. rej. 7 Janv. 1819, M. Barrl$, pr., Blondel,nip->&IT. François). JOt&. La distinction entre l'arrêt définitif et lea arrêts inddents, quant aux signatures, eat fondée, eo grande partie par kjariapradam «t |iâr Je» âoiean» tnr liert. m eu UuL crim. Cal aftfdeiTert powlaiM pM cinétil» et ae «OMOM les dé«sMnt mioes sur les rtqaialUoM 4« nlaMkn vaUto. C'est veto dWlogie qu'on est arrtvék aiMttnli Btiiie restrir. iii)Q de signature pour les arrêts incidealsnndiis sur les demandt» de l'accusé, ou d'oOIre par la cour. <— • L'arrêt déflnltlf doit èliT signé par les juges f[m l'otit rotidu, sous peine de loo fr. J'amende contre le greUlnr «lui n a \y.\< Ttit signer, et de prise à partie s'il y a lieu, tant contre le tiirtVint ijuc contre les juges (r. in»t. crim., art. 570). D'après les mots it'ii y a lieu, on voit que la simple négligence ne snHiralt pas pour mot! verlapriseà partie; il iandrail pour cela une des circonstances prévues par le code de procédure, art. 505. C'est aussi l'avis de M. Cubain, n*770. — Sons l'empire ila code de bcamaira. In eonr de CMsUiiHivoyait ~ dshul, «88 qtleaJeMdt In aides anèU eriminele par tons les loges qni toamlent Elle n logé ainsi ponr le défaut de signatnro dHm tenl jage sur cinq, même en admettant que ce ne pouvait être qu'un onfall (Crim. cass. O niv. an 5, UM. Brun, pr., Poya, rap., aff. ■In. pub. C. N...). SSStt. La question ne s'est pas reprt^i^entée d'une manière «pllcllc sous les lois nouvelles; le soin avec leqnelles magistrats remplissent leurs fonctions rend cette contravention extrêmement rare. Mais dans une affaire on le moyen était présenté, et où 11 était contredit par une expédition de l'arrM, la cour a dit dans tes moUfs que la loi ne pronoMe pu lipeiMdBnDiliié ponr l'omission de iigHtiire(Crtm. ni. isnvr. tau,tÊLlumnâ, n* sMY). A l'occa^ liiadrtee dédska Inrtdsrte à laqneUe on Toëliit faire nppMcali« de l'art. S70 , k coir n mmI Anonoé, dans nn considérant, ridée qoe If nobserratlon de eel article n'est soumise qu'à une amende contre le greffier (Crim. rej. 17 oct. J8I6, HH. Barris, pr., Marctieval, rap. , alT. l'eyre). V. ci-après, a* S660, les arrêls fsl ont prononcé dans le même sens. SStV. Si tous les magistrats qui ont rendu l'arrêt doivent le si^tier, il ne doit admettre la signature d aucun juge dont la participation ne serait pas légalement constante. — Jugé, en ce sens, que l'arrêt d'une cour d'assises signé par un magistrat dont la préseoeeaiBdétats n'est pas eeostalé* par leprocêsvertMi des aéiMw, «1 ml (Crin. «M», il

Jawr. iMS,aff. Dation, D. P. 48. S. SI).— a. CabtfD, W T71, qol «prime la ■tas opinit», Ut oMerwr «!■• si «a des fagm vii ont oonceorni l'arrêt se tronveemptetaé de signer, U est Impossible de snppléer à cet empêchement. L'absence de la signature d'un des juge<i sur les arrêts incidents est Insigniilante, puisqpesoUsdn président est seule requise avec celle du greffier. S9*9. La signature du greffier an bas de l'arrêt de la cour l'assises n'est pas prc^rnle (Crini. rej. 31 mai alT. N..., P. P. 49. 5. 12), — Jugé précédemment cju'il en est de même toi Antilles (Crim. rej. 26luin 184G, aff. Ganlry, 0. P. 46. 4. 117). En efliet, l'art. 570 n'e&lge pas cette signature, et U n'est pm pennis de soppléer à son sUenoe pour créer un moyen de MdméflOBtra wa» praséin* (Goat. ■. Cnbain, n* 769). L'art. 870 vent «M I» mlnMle de l'andt sott sipiée point de saaetloB contre le grelBer. H. Cubain, n* 77S, pense qu'on n'en saarait oonelare qtte le greBer n'encourrait ancune peine qnelqne long que fiit ri[itcr\alle qu il laisserait s'écouler entre l'arrêt et la signature ; car, à ce compte, le grellierévilerait toujours l'amende prononcée contre le défaut de signature, en faisant signer avant la condamnation pronunrée contre lui; "art. 164 ordonnant la signatarc des jugements de r>imple police dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende et s'il y a lieu, de prise à partie, 11 est naturel de croire que l'art. 570 a été fait dans le même esprit et qne son second paragraphe est porté sons les peinee exprimées dann le premier. MM. UloiseboniB44lleàprMMnHrde8polMeeeati« le gratter, et, s'il y a lien, eentra les Juges, et lelme t elle an validllA à l'acte resté Imparfait parle défaut de slgnatnreTV.Gnbtli^ K %th ** prwMOM pov la nullité, foe le code de tonmaire, art. 458, formulait en termes exprès. Selon ce ertmlna liste, l'art, i96 c. Inst. crim. contient virtuellement la mêroi disposition relative aux tribunaux correctionnels, uaisapplleeMe à tous les arrêts criminels, et qui ordonne de ponnnivreWMM fanssaineleegnttenfinl déUmraBt espédlUen d'à* Jaimmal avant qifd leltaigné; ««UaDppMeqMlejBiMMnlnonsIffïi : n'aawmw eiMenee Mcala. D'ailleurs, il est de principe qu'on sfllo n'est anthentlqne et valable que quand la minute a été signée comme la loi l'exige ; ju^que-li elle n'existe qu'à l'état de projely et n'a aucune force proLiante ; malgré le silence de l'art. 570, tes arrêts n'ont d'exislence légale que lorsque la minuteaélé revêtue des signatures f xijjees par la loi. — La Jurisprudence de la cour de eas-ialion n'est poiril d'acf nrd avec ces considérations. La plupart des arrêts que nous venons do rapporter mentionnent, dans leurs motifs, que l'art. 370 n'est pas

prescrit à peine de nalUlê (Cria. re|. i9 mai ISt 7, MM. Barris, pr., Bnsccbop, rap., alf. L»> porte; 7 janv. isip, WM. Barris, pr., Biondel, rap., aff.Frangvls; 10 eet.l«t«»a. Barris, pr.,IUtaad,np.» aff. Hooiar; M Ml ni. de Bailard, pr., Oitivlar, np., iir. LmmmI; » aivr. inif n. de Bestard, pr., de Saint-Mare, rap., aff. Costa; S» aoAt 1840, MM. de Crooseilbes, pr., de Saint-Mare, rap., air. Desmares). ■SSi. La même solution est consacrée expressément parnn arrêt, qui ajoute que la signature du ministère public n'est pas nécessaire sur un arrêt définitif de cour d'assises (Crim. rej. 24 oct 1811, MM. Harris, im , Schwend, rap., alT. veu\e Barucxo). —Et il a été Jugé de mérue que l'art. 370 n'est pas prescrit à peine de nullité, qu'il se borne à punir le grefller, en cas de contnventleo, d'une amende de loo fr. (Crim. rej. 39 août 1840, MM. de CninniM» pr., da Saint-Maro, rap., aff. Oesmares). OiuttnBBiiparqMydaMcaMeeqitoBp ttlTagissait d'an arrêt lBeldenl,MaaqMtemotir8ettrédl«d«««wflM(iB«nUl«abseliM. ses». Cette deelrfne, «al repensée la «Mil*. aéldipilK quée à la seconde comme à la première partie de rfert. S7d.« Ainsi, jugé que le dél;ii de vin^t quatre heures prescrit poorlt signature de l'arrêt, ne l est pas à peine de nullité, surtout lorsque l'accusé n'allègue aucun préjudice du retard, « et qu'ainsi II ne peut e.xciper ni d'une nullité écrite dans la loi, ni d'une atteinte au droit de défense » ;i:riiii. rèj. 25 JriKlMO^ HM«d8 BaS» lard, pr.. Rocher, rap., atl. Mautiant). CHAP. 8. — PaOCtS-VKSSÀL DES SÉÀKCIS Dl Li COV% P'àSSISES. ••as. L'art. 572 c. Inst. crIm. Impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal des séances de U cour d'assises. — Le eode de bromaire oCbnit à cet égard nne laeane «ni i diil Mwem dMeite Inpraav» de l'obeervatlon OB 1 sèment des ftOM* pnacrJlaB par la M. Mou 1 rons pas. mKmm a.^^JHyiW gVnBfVIM» 30S 4. La révision de 1 852a introduit plusieure changements Importants dans l'art. 572. D'abord elle y ajoute la peine de nullité pour incxécation des diverses dispositions qu'il prescrit. Dans l'ancienne comme dans la nouvelle rédaction, le défaut de proeèe-verbal entraîne contre le grefBer une amende de BOOflr.,etll en eetde aiéaM del'ln&aolioaàla défense d'employer des fanniBS Imprimées powte pncèo^vartMl. L'inobservaUoB de* bnaalHée inirinsfeqoês aécessalree pew U validité dn proeès-vertial n'étant pas ti-appée de la mémo peine, em ne pe«t suppléer, sur ce point, au silence de la loi. Seulement il nous semble, comme à M. Cubain, n* 157, que le greCBer serait passible d'une amende de 50 fr. pour les surcharges, ratures et interlignes non approuvées qui se trouveraient dans le procesveriial. S«30. Les amendes

encourues parle greffier à raison de l'irrégularité du procès-verbal , sont prononcées par des condamn»* lions émanées du corps judiciaire près duquel le greffier exerce ses fonctioos.EUes sont enael prononcées par la oonr de cema" elle eat aalala par ui pourvoi contre l'arrêt. L'mt. m iwiqpwaa soit ItgnffUr qol dma la proeèe-verbal. S'ensalHiqwceMwèa-verbalMpiiissaAlnéerit 4WdatoBMlikdapittirkMwtll»éMdécMivml8CNi> _
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.14% accurate

fier n'eFl pas oblljré d'iVrii »- lui-m^niP, cX h l'audlenc*?, le proc^»>orbal dfis «'ances; qu'il peut, sans nu'il y ait iiullili S 1" faire écrire par un liera sous sca)cn\ h VauiUi^wv . ou h' flirter sur des tiole:> piiH's («ndant les dchals; qu'il suliil iiii il li' si^.'nt> (Crim. rej. I2à<-c. 18S3;3i juill. 1841 ^li. — Coni. M. CuUiiin, n» ir>r>}. En effet , faire écrire par autrui un acte que l'on rédirte coiHoéiiia, c'est uDlqQeinait M débarrasser d'une opération toute ■MUérMIe. Celte InlHpiéWion large et raisonnable du mot dre»HT» nonuiali «t emun Im posaUlUlés dtlâ prtU(|M><«i^ ImAw MlnoMot, b lot tarait MNnwl iMiéaalabto. n m Mt M Ml MUM * «M te aolM <• réial dvlL C«s aulea doivont étn» énmÊÊ tÊt le ntlrs m «djoint : eependant ils sont, Étant tonlta IttSMHHUies un pcn popuInusGS, écrits par des se» trélalres on enpÂoyét des nidiries. c'est la signature qui donne l'cxihti me léKule, raullicitticité U |roeèt>Vllftal| tilt M ftOt clM ii)i|iii>ce (jue parle prcllier. 3<*3^. M. Cubain c*liiiifi (\w]f (irvintr m fruirllnii? ilnrrint la sr.iure peut seul rédiger et sijjnor le procés-verbal , el qur rc droit n'appartient pas au pretiier qui a assisté à la scanrc, si la plume a été tenue par un commis greffier. La cour de cassation a ju«â le contraire. — V. infrà, n* seei. De et qut It prétideot • le devoir 4t«4"" i* P**)ék^erM, 11 M l'eanlt pu qifa lit la «rail dt It tAlt^ t ce tanlIttnlNdlrttavertaaiant rtrt. sis, q«l dtMM tUrOollMi «MhwlTtmsnAar. NtMtMBiBes, en cela, d'accord avec Gi^ ImIii,ii* ise, qoi npM|aaa>tTec raison, rargument que l'on powraitUnrdtraiTétdiiSO sept. l»n (V.n*3iiK2),parapplirallon apAcitla 4a l'art, sis relullf m t\i^ de. ram ti'-m(:M^r.,ig(>, el d'oil il résBlla que le prori's-vei b.il est rédige sous l'aulorilo du président, et qu'en cas do dissidence, c'est le Icniui^înage du préi<ident ijui doit pre\aJ(jir (V. n» Sti8'2). Si on accordait au président le droit do (aire le procès-verbal, on uo pourrait refuser au preftier c4>loi de refuser aa tigoature; car, en signant, on s'oblige, cl chacun ne relève que dê aol ; d'un autre e6té, on ne pourrait non plu valider an pneèt-varbal qoi oa aaisit aimé fat du pr^ tWem, I bat dont lalaaar n granr Mullt analaft 4* fMaaUotifMtoltitalAflaatét. MêO. 11 T a poDittnt VB «as, Uml «uaptlowiel, ob le proc^ vartWl poviBlt être valablement rédigé par le président : c'eet oatal eii It greffier serait dans l'impossibilité de s'acquitter de sa BrtatltlIîa'lllomballiDalaile, s'il di' (rd,iita\ant d'avoir pu terminer on nide eomrocncer, har fcs notes, la rédaction du procès-verbal ; il y aurait

alor? fi 1 1 c nmjeurc. Connue la loi n'a point llve dn délai pour larédaelinn du prœf s-verhal, le président pourrait le droMT ajirèg la condamnation, et nii'me apriis lo délai accordé au greUier pour remettre le dossier au parquet. — Jugé, en ce ttit» qgTttt rtfoUar It praete^rbal tddig* taabmtaaat à (1) V* Btpht: — (Despiat C. min. pub.) — La coraj — Sarle muren fondé iiur la violalioa prétendue de l'art. 572 c. in«l. criai., et r>'-ullanl de re tpic le pruct-is-rerbal des débai« du la ronr d'assises n'aurait ile ni reilifcf ui écrit, audience tenante, (lar lo ^rflli^r inii a IciiU la jlume aux .-liim-rs de la ci>ur d'.i--i-t>: — Atli ; ilu ',ui_' l' nl, i c. injt. crim. n'exige pas <juc le gn ll>r de la cour d a.»»:-r< écrive de M saain le procc»-verbal de la séam c ; i rdonne i^eulement que le prt>r*»-TerMl ceit dresté par loi, ?oil qu d le dicl«i>ur le» iiule? par lui tenues pendant le cours dos délai», soil qu'il ki f i^M' tcnre mus ^-c^ vriii à l'audience mviue, pourvu qu'il y apiiosesji signature; — .VUendu que le prtKès-verbul dont il s'agit «st «igné par le président de la cour d'assises et par le KrelBer. el qn'il coiulale à la lin de cbauue »éanc« qu il a été dreué fu w grwar ^ fM^farcen^èquent, il «it rcgalier, confonna ft lal«l> et a^llta eiinii ■•}•■ de niUiie<|ia poisM dtnar eivartnra 4 De tt dée. ftn.-0. «h. criabJOT. dtluiaid, pr.-OilwDHr, r. 9* Xyto:— (Ptjariaa C. nio. pub.) — La oosa;— Atlenda, an tenant poar constant I* fait allégoi par les demandeurs, qu le pmeisverbal de la «iance n'aurait point (lé écrit par le coaunis grsOer qui a tenu la plume à l'audience ; qu'eu tbé«« geoirale^ il n'est pas de rassenco d'un pron — ^i rlial qu'il snil éeril de la nuin m^rne de celui par qui il dr.'l i'trn (Irrs-i- ; q'.ii', lor-quc le li si'l.i'.riir veut qu'il en soitairisi, il jirend foin de !'• dire ; (pj'aui terme* du trnj^ienic |>araf;rii|dlo de l'ail. 572 e. iiivl. cniii., le i:rraei-vi!rbal de la séance doiU'Mro signé par le !<nSid(>nt cl [n prelbi r, el ite peut être îniiiriaK à l'avaoM; que cas Mi;i;jlui.'.i cuni>eiit doue (lourque fui pleine el entière doino (tre ae<ord<:e A tuut ce qui } lonieuu ; qu« arlu le. nu i»ermct pas que ce procisvsibal aait inutiaift k l'eveeca j nais fu'U no kit millrattit eMul» à l'art. 37 de la loi du "l mars i Ros, et sl(mé du pri'^UfTit «eni par suite du dé"-^ du j;reill-r, arrivé plus de di\ Jour* iprHli déelaratlon de imurvoi (Crini. rej. 28 Janv. 1845, alJ. Laaiw \. Fiiice [iidjcure, n» jj-"»). * 30A1 . Le procès-verbal n'est point)i|^niflé k l'aeOMé'Ma défonscur peut en prendra une commanleation qnl lui otiilli poar son ponrvoi en cassation. — Jngé qne le rateailMi^ meal bit par le greOer an dérensaur de l'aecBié, aprb ladAib tt la tfdamatlaa, da lil onunmilqtr b prooks-mbd, m paat vicbr bt diktta «t b eondaimuMon aoiquds il estpwiérlenr ; — Ct bit atialt ttObauot de aiOan à biie ordoBner

t>ar Li MBf de easnibo Ma moyena d'instraetloa qnl leraieni r^qn 5 par le demandeur, et ju^és nécessaires par elle : — «Alteiidu, en s»p|)Oïanl, roinnie l'allègue le demandeur, que le pireffier de la cour d'a.Nsi-ses ait arliilrairnnient ret^i'ie au rnn-eilqui l'a a>-js4é dans les déliais, la e-onimuniealion du pnirr^ v.tIi.î!, qap rp fait, postérieur aux débats et àla rondamnaii-n, w 1 1 ,ir niii-iiirier, cl serait seulement de nature à faire ardimm-r |>ar la conrltb moyens d'instruction qui seraient requis par le demajidéorst^ Kés nécessaires par elle » (Crim. rej. 2S sept. 1845,1. VineM Suint-Laurent, rap.,aa. Petquerle). S«4b.

LeptDflte^erbalDtbnitiiBttatttRrad'adilMi Ugale bnqpa rmifft tat taniliét ftr b ihbniiiD «i Joréa tt b prawnebtlM dt fantt. JvaqoHà faosMi 01 iMa piévablr ia aea énaattaHtM m blra in ni«T« da OHBa (Crim. rej. IS. pralr. aall, U. Vblbrt,pr.,Ralaod,n{i ,tI. Dancelin). Cela est d'antani phu eertatn que l'accasè^n'a pi^iti moyen de, ronnaltre légalement le procés-verlial qu; i\'t'-: ;iMki à l'audience et qui n'est pas sl^^nilie, sauf le cas ou il t eu tecide qu'il serait pa^sé outre aux débats malgléi'afenaabn^ cu^e, en \urlu de la loi du 9 sept. I8:>r>. a<l4S. Le procès-verbal n'avaat d'existence légale qu >:' • l'arrêt définitif qu'il constate, ne peut jamais être nùi aaawi^ bre des pièces du prooèe qnl sont remisée aux Jurés aa mma de leu' déUbéraUao. Ct q«'U oontiaol nt prat dana avoir m» ioSnanot anr bnr Mebbn, et laa iffé fîbrllb et antin qv pourraient s'y iranver ne saura (Crim. rej. tSfrotL an 10) (2). S«A A. Le procès-verbal a poar objet de coastalar 1 ment l'exécution des formalités prescrites par laloi; loaleiM vent) élie iiieiilniniiees , et celles qui ne s'y trouvent pas>al cousee.H a>oir ele omises. Peut-il, d'ailleurs, être suj^pioé a h» .silence? — V. infrà, n° Zbbi. Au reste, le proces-verbal n'est pai lo f n! ra"v5 ilf preuve di' l'ai roiii;ili--.:'"tuenl do t(lule.^ li^ f(iriiiali,i'j pit-ifilrt. — 11 peut y être suppléé par l'arrêt da coodamoalaon ^Cnn. 14. is aapt. ini) (s).— Tatbbb, Oa dié déci4i«nlM«» ce qn'il soit écrit d'une autre aab qoe celle dn grtiBéT nisfeNk plaroa el sur les nni«> que celui-ci auiiail raraciUi«st raaoitnui-.U' tendu, d'ailleurs, quo laprocédare ut régniitre, ct que bpeiii« •.^•t^ v;alement appliquée aux faiU déclarés ron-lanls par le j a -j ; — Du ,-.1 juillet 1841.-C. C.,cb. erim.-MM. Oiu-iillic-, fr.-Iiri-w.r (Si ; (îirard C. min, poh.) — Le tribckai.; — aiIkhiIu qoel^ ^n;"* Terliil ihh.Ai ti' 1 ti.jint été et n'a pu élre toiiimuqique mi iiirt*; qu aiii-i ce qu il conhenl de U depo^iliun dci lernoin» t'i paii«:t»tlu. sur leur eon^iclion; que l irrejîul iritt de ce proie»-»cfklii saui.xit doDC produire un muyuo de caisaliua en laveur du canikiiit^ Uejelte. Du U Crnct^ao lO.-C. C., sect criiB.-

MM.'VieUart,|ir/^M^ des ibMaSdabeaardiasâaat n'ait pub and MmM «s pf* a l'ohMifalba dm toiDwHtés «zlgaee peur la dibt et U ji|mMi< *>•faina laaailaaaBnJttry, qu'a peut en exister d'autrssayail é^ikanl" earaetèie Mgal^Qne la» énnwialion* de l'arrêt de condamuttiM «f l'exactilaieeil attaflèe par b dlDBture de tou.i les mmbm i» U m: d'a»^isei, eoestitnenl une preuve autbenliquo i lnqiiflle hi i'»^-'^ajûuiee;— Et attendu que, dans l'espèce, si le pM. .—virl-l tira»-' pas U IfCluré & l'accu-t^ , deTant le puMir , de l.i dclilicMln.'. l'ri-Ti-' la criur (i'a-sisc< sur la dr l .r itmii du ji;ry, ,1 la m.îjoriie de f't' cinq, ceUê lureest Piprei-enu'ul un nlioiiileo dans l'arro! df toii* naUi u ; qu ,' tctarriH porte en eHet « qu'après avoir delikeneelKrf twiw a la salle d audienoc, la -eance publique reprise, la cour il'wuei»"' clarè «c réunir au nnnibin ilc tr*ii!i jujié" aux ^epl jure* ; él, SS anr qoence, dctiarù la lilto Léger coupable d avuir eommti 1* W""**'^! tf'agitni — Qua« {or coasèf|iienl« il est «salcamt atBfWi fi^»' Digitized by GooglCi

The text on this page is estimated to be only 14.92% accurate

^ïiSTRUCTfOM CmUlNELLE.— tiT. 1 (kir. S, Sbct. â. «7f 1, 115 de r.^.rr't ;1 ■ (l i.ùnninntirjri ne peiivonl suppléer à r.'-i ii'— «/on, dans le proci s-xcrbal, do la monllon de la composilhm r. i?ulli'rc de la cour el de la pré^encp de toiH les mafjislralH lors lie* arrtU incidents et de l'arrêt déanilif (Crim. cass. SO mars iU9, ta. Blei, D. P. 4 s. 5. 81). Lb prétldent peol lUra oonstatar rar vn procès«Htal «MiDCl dBfldul ds tesémm rni ftdt étranger an prévenn, Id qu'un Mil MMDOé k l'andlenro par t'na des téowlns contre n «nlr* Itoolii : kl ne s'appliquent ni l'art. SIS o. mat. ni i'arl. 518 dq même code (Grlm. nj. M tvr. ia4SfiftGailkumes, D. P. 46. 4. isi). SiCT. 3. — tmprtsnaa et prohAition é^in^rt$tiM ••âV. La première édition dn code d'inslmctlon criminelle te défèndalt pas l'emploi des procès-verbaux imprimia. TouleMs, le mot dretsera, dont se sert l'art. si2, enqnflt fMée qoa le greffier écrin cii entier In pNoèfr-verfaal de anmtlD, «t ligniile eomow aqjeties an iMonTtaiento les plos graves, les fonnles tinpIiM^^ ellM ont le tort d'Indiquer oonuue dtjà ranplJM ItonMlttè* qai Be te seront pent-êlre pas. — La Jartsprndence n'avait point adoplé cfîto npini iti. ciuir de ca^^salion Jugeait constamment que les formules iLU[itiiiii iw pour les pmei-svfThaux ilf^ sf'nnrps de? cours d'assi'^fs iiV'Uicnt p.is (li'ferKliH's ; MU II sullisait que It: procps-verbal fut r.Vii!i' rPiiii iit sitjiii- p.ir le président ft par le prctlicr; qu'il fit nicntlo:i exaclu île l'arcomplisseiiienl des formalités requises alors même que c'élnintit les formalii<:s sub<ilanlielles qui étaient mentionnas par le^ formules imprim' es. La loi, dans Sa rMaeUon actuelle, «yant lové tous les douter il serait complètement bnttto 4e eiler les arrêts contenant les sointloos nous swuma d» nppeler. — prèt le texte ftraWI «a code rétfsi , anentoe ptrtie du proeto^wrtal dneéamt tftaie cour d'assises ne peut plus être imprimé» k l*tVMM. Cm le (trefller qui doit dresser le procès-verbal dans son intégrité, sous p^iim ilf r.nn fr. d'amende (c. inst. eriin. 572). — Jogé que les déliais d'une alTaire criminelle n'ont [i-m oli' nuls on ce que le p^oefc3-^orlull ar.rail élé fait sur un modèle Irnprnni*, lorsqu'ils ont eu lien aNanl le l"jitln IH7^2, là loi qui prohibe l"s modèles do procés-\eri)aux inijirimes n'étant exécntoire que depuis le t** juin 1832 (Criia. n^. donoé leetan. et aadinea paîMIqai, kfacm^è», de U dérhrniioo r6-^ultanl de la «éiikenliin de b onr ihiiisf s; et qu'& cet égard Iv» lurr»alii*4 prescrites |Mr la M mt été napIlM: ~ IteieU*. l'a 13 sept. ini.-C. C., seeL eria.-inL Bani», pr.-OIRvlcr, rap. (1) V Eipiet i ~ (D^em.)

— La ooM (aâlès d«lib. en ch. <ln eons.); — Vu l'art. 571 e. Inet. crin.; -.AHhmH qM la disposition de cet article qui prohibe, roos peioe de nullité, les procès-verbaux impritiiij' à i airance. démontre que le législateur n'a pas tonluque les procisTfTlniiT (les Aétisis fussent drcssin à raT.ince ; — Que cette intention est d'ailleurs texIm-llL-ment roanifeslce par U disposition du moitié article "iui vput que io greflifr dre'so un prM<-<-verbal, à l'cllet di! con-ljler j M o le- furmaliléf prescrites ont éift oli-prTuei , ce qoi exclut une ridat'lon faite ri ccriie arant l'obscrTation do ec* formalifè- ; — AtlcruUi jiir, -tan- rf-pJro.il re-ullf Je l'insjK'clion du procès-vcrti.il ilc^ ileial4ue la majeure partie àe co [irnrè—verbal, nnlamraenl celle oii sont caiiit.-»tés la prestation de «rment des It-n i'iiis et - ni rti- -«rncntî donnés lUX jurés, a été rédigée et écrite àTayance, ce qui conslilue la violailuD ta l'«t> Sn précité; — Cause. Dn 11 air. tStt.-C. C.,cli.crim.-MM. de BasUrd, pr.-De Ricard.r. t-Èiptot —{8mm C. BiD. pub.) - Mm jan^ airttcaondau lee teraesideutfqoN.-M. de Ricard, rap. (S](Arrigbi et Rosti C. mia. pab.} — Là oom; 8atk aofeo ira M ee qne le procès-verbal des débats qui oatao lisndanslH stanf>!< desff et 10 décembre n'aurait clé rédigé que plus de vingt joors après séance» : — Attendu que, s'il est dans l'esprit de la loi et s'il mporlo à l'eiefcieeda droit conféré aux condamnés par les art. S7S cl t£.i c. insl. crim. M & la bonne administration de la justice, que les pro/•!--Tcrbaux des débats soient rédigés dan< le temps te plu« rapproché des lit -i qu'ils sont destinés à consulter, de la rlijtun- de ces dèbaLs, et aoint que possible, «fan^e par M>,ini e, l'art. r.7i ilu m^m*' code, qui réîl la matière, |'a- | ri'-rr;l lif ib lai puMlif] oijrhi dolurode ccsproiî'^'erlwiu; - Inr-, du fait allégué, (ût-il (irfluvè, il ne pourrait âMltcmne ouv riure à ras«ation; — Que les dioib de U dêfeu>e. re-fUl cnliera, et qu'iiclcar» daas lé débat, lé» acciuès ont U lacolté de 2S juin If-.L', "IM. r.i-f iii!, [M-., Pri.'<r:\ r.ip , afT. Vil]cmol). S64A. La juri-prudpnre a ili'-laré lu problbitlnn do l'art. 571 non appllcat>le au proi xcrbul ili' du jury (V. W I8<)2). M. Cubain, n» T7'J n'admet pas cette resirirlion, et pense que ni le texte ni l'esprit de la loi M permcltent de di-^tingucr. ••A». Vue aflUre ne iMUiMDpnt que lorsque la ooard'asstsBi est aaaeiBlilée, l'art, sis m oomerne pwUs pnwèa-verInax antériem, par esempl» aein dat tni«fi«gaMrct ^ par le président; Ils peuvent renlisriDer des romnles Imprltnjea. La cour de ca-^-^alion l'a jugé en termes exprès (Crim cass. 19 .sept. 1839, MM. rortalis, pr., Meyronnel, rap., ait. Leprirtcc). SSôO. Ce que la loi a \'n:lu (■io;i"i !;er, ea derendant l'impression, ce sont les procès-MMbaiiv |in iiar>?s a '.'avance. Ce motif et

les termes niénu s di' 1 art. 5t2 ont fait décider que si cet article proliibe, sous peine de nullité, les procès-verbaux des débals imprimés, Il défend, par la mémo raison, l'emploi de praoès-terbaos manuscrits qui auraient été dressés à l'avance «b ' DMi 00 en partie (Crtn. casa. M m. 1S41) (t). dm. s. — > Ouond, oà et comment l> fraeéMwM dott élr* SSSfl . T 'art. "O veut que la minute de l'anét SOit signée dans les vinpl-iiuatre beures. L'art. "12 ne prescrit rien de seinbldMc pour le [)roc('.;-verbal ; il ne (J\e ni'"ni" auri^n i^'.'<.'i pour ■^a refidriion. Au'^si la jurispnub'nee a-t-elle t'aijnors reji-ii' I s moyens de cassation tirés do ee (jue le prorîs-\ert'al avait l'ié dressé tardivement (Crim. rej. 2'. juin l8Ji>, MM. de Ba.slard, pr.. Roche, rap., aff. Maubant; 2s janv. isi"., ail. Launey, V. Force majeure, 85-T»). — Jugé : I» que, comme il n'y a point de délai déterminé ponr la cléturo du procès-verbal dc.< séaooes des cours d'assises, vu tel procès-verbal peut n'être rédigé que ■vingt jonrs aprte la aéann, aaas que, pour cela, il y ait lien k cassation (Cria. cest. SI Dan list) (1); — t* QM le procèaverbal peut être rédigé après la condamnation, la lot n'ayant lixé aufun délai (Crim. rej. 31 juiil. 18*1) (3); —3» Qu'il pcuti'élro plus de trois jours après l'arrêt (Crim. rej. 22 sept. IRl j) (4J; — ** Utie la circonstance que le proi ' --serbal de-, d' Uiils aurait été sifîiié, par le pré^ifl.oi! l't li' pi-i'llirr, dans un antre lieu que la ville où les débats i i ij lo i. iilKsii'urs jours après celui oii U y est dit qu'il en a été donné lecture cl laissé copie, en vertu te prévaloir da toutes |»4 irrégolaritès qui aaraieni ea lien à lavr pe^niiee^ qu elles soient m Ma rcUrées an procto-verbal, puisque la veie ds fi»* scriptiott de faux m kar est pu inlcrdile cmtio tw biM qit anaisM été omis oa atlérts dans ledit pnKès-veriMl ; — R^fello, Dii 51 mars ISSG.-G. C, eh. crim.-M!l. de Basiard, pr.-Isaobert, rapporteur. (3j ^Pejarias C. min. pub.) — La coob; — Sar le moyen tiré d« la prétendue violation de l'art. 371 c. inst. crim. , en M qne le preeè»Tcrbal de la séance de la cour d'assises énonce fausiemenl qu'il aurait «té dressé |>ar le crelDrr, le i% juin IBil, tandis qu'il est certain que ce prc>i:ê"Terli;il n'a point été rèdijïé leilil jourSô juin ISil ; — Attendu i|Uo r.irl. ôTi ini|M)«e au Cfffflier l'obliKation de drC'^'rr un 'irocésTerli:il Ap. In Hcanre, a l'effet do toii-^taSer que les formalilc^ [ir,'-'TitPS <Hit e'ë ri Miiilie*, il n'exipf pas que ce prriré?-\i rii.il 'u,! i|ir--c jeiUicL' Iciianlp, .10 fur el i [iU"^urc de rarcc>ini(li--ioîieiit des fonii ihO.-, m mémo le iiMir ec l.i proimncialion île l'.irn't ; qu'il n'^ tjxe [iiont di lai dans k'<|uel il doit être procédé à cette rédaction, accordant à cet égard les facilités cMnpatibIcs avec l«s besoins du MrTicedftlaesaSd'aeiiseSj' Qu'ainsi U loi n'a point été

Tiolée; — Rpjette. Du 5 1 juill. 1841 .-G. C . , sect. crim.-MM. de CrauMiUwSjpr.-Bnsiaa, r. (4) (Fabra C. min. pub.) — La coiia;— Sir le myw ds easwtiea qui réiollcnit d'une piélaMns iMatiH des art. STl al tTS e. iast. crim., ea ea que le pnets-^ailMl des dUmls watt Mi sidi|é plas dt trois jours après ceini oO l'arril de condamnation aorait été proaoaet; qu'il apparaîtrait même d'actes ministériels joiola au doftsier, qu'il ae l'était pas encore le SS août au .soir, terme faîal peor Is eewei en caS' date du tida même nui* sation contre l'arrêt de la cour d'a-ssi»cs en ' — Vil lesdils art. 371 et S7S cités;— Attendu, snree moyen, que quoiqu'il Mit plus eoatorme i la bonne adminUtration de U ju-'lice qui; ie procts-Tcrbal des débals soit r.: IIri lin^ le terme lu iilu" rapproché do 1 1 prflr.finiialicin de l'arrêt del ui iii ir.i--i-i -.iir:i:iii;(i.n- i\ ne ;.-iuniil rcsuio.-r .iuci;n" eulliié du ret;ird .ipjioriea sii reduclioii, [lUi^quc l'iitl. 37 c. i:i-t. cruu. li a ûxd aucun délai à cet égard ; — Hejelic. fia li sevl. ISii.-C. &«cb. Gria.-MM.B**taid,pf:-J4a)ioue^ra^.^

The text on this page is estimated to be only 19.40% accurate

m INSTRUCTION CIkIMINELLE.-TlT. % Cup. 8, Smt. 4. de la lot do 9 sept, i 835, à l'accusé non présent k la finance où la déclaration du jury et »a condamnation ont été prononcées, n'est pas une cauM de nullité, et par suile n'aatoriy« pa» l'Inscription de faux centre ce prfK-i's-verlial iCrim. roj. 12 dcc. 1840) (1), — M. Cubain, n* -"8, fait reumriiiicr que le lieu nii doit être dressé le procès-verbal n'est pas indiiïrreni. En cITfl, cet acte n'e»t Talable que s'il émane d'oBkiers publics compétents, ayant droit d'instrumenter dans le lien oii ils ont agi. Aucune formule n'est prescrite poar lâ rédaction da proete-Tttrtnl ilo coar d'assises ; il saOU qu'il as mU pu lapriiné i'mne, qi'll aait «igné par le président ■(to craflier, el qu'il Wittle IVf nwpilMdinenl de toutes les roniialitésprescrltes,poar que le von 4b lu lot ton rempli. En conséquence il ne saurait ré«nllerauCttlMaillllllé de ce que le procos verbal aurait été rédigé par forme d'atlesUtion el non par voie d expo.-iè cl de, récit. — A rappo&er que le procès-verbal ne puisse être rédigé à l'avance, cependant s'il ne forme qu'un seul contexte complet et régulier, rl !"jlrendC4Mnplededivers incidents qui ne pouvaient éireprévus, on n'est pas fondé à induire du mode de redaclioa dn procèsverbal, qu'il a e(é rédigé à l'avance (Crim. r^. IS 80Ùt IMS, M. Meyronnel de Saint-Marc, rap.,air. Voilé). SMS. Au surplus , Il a été |ogé que le prooës-verbal dos iétalf pnMlre rédlfé «o «■ aeul «mtealeuvee le prooè«-v«rt»l <»la fcnnllni dn Jury, sans qu'il «orénlIed'IiTignlarllé, alors qnu U slgMtuieAl pritoident et ceUe du greOer, apposées à la clAlurt4u «npraoèi-vwbaus, s'appliquent à l'ensemble de l'aiele «Haeamtelenl l'anlhenticité (Crim. r^. M ttv. iUê, «ff. OoUnee, D. P. 46. 4. 133, v. n» i89i). 8ICT. 4. — Date et signalurt du procès-verbal. ■ ••â. loi n'exige pas expressément que le procès-verbal soit daté. Toutefois, on comprend que cette formalité est indispensable ; elle est, d'ailleurs, commune, à tous les actes anlhei»tiques (Conf. M. Cubain, n* 776). — L'embsiM M ferraiir de la date ne août put tnwiHellBBMal dn eiaiM du oaUiié, s'il peut y être «talnnot npfdéé pur d'uulrae àioMluUoDs du prouèe-verbal. U jnrlapmdam a «unaeré cette proposition. — AlMi Jugé 1* que l'omlMion 00 négligence du greffier, d'avoir daté le procès- verbal des débats d'une cour d'.i-^M , -.i" nrait entraîner la nullité des débals, s'il y est dit <]ui: 1.1 di (laicition du jury et l'arrêt de condamnation, lesquels ^ont l un et l auire à la date du 12, ont été rendus dans la même séance, une telle mention suffisant pour établir que le débat a été commencé et qu'il a été

terminé le 12 (Crim. rej. in Juin I82fi) (2);— 2«Uue le procès-verbal des débals n'est pas nul, en c« qu'il porterait une date erronée (7 Juin isos an lieu de isss), lorsque cet ade ■tau ut iMMiiwpièeM dn proite porttnl lu aMUMu data (1) (Vaim Lalaiga C. nio. pob.)— La ooaa:— 8ar le noraa pris d» rs qa» to prsets wrbal dao débaU.aaUMd'lliuairtlIetaiiBêà Tnlla to It sept., a été awdlè «t s%aè à Uawgss, mlÉthuilBlsat an M Mit mois; — Attrada qa'aacane dispwitioa de lai iMifÊ, k peias de aallité, qa* to proets-verbal des débato Mit rédigé «1 riigaè imaiédiale■lent après iet «MBces; qu'ainsi il n'y a lira d'admettre ni la rfeimuMla M prcQTe, ni rin»criptioa de faoi relatives h ce moyen ; — Rejette. Dd IS déc. t840.-C. C, cb. crin. -MM. de Baslard, pr.-Ricard, rapporteur. (1) (Cntitiirifr C. min. pot.) — La cnrn; — .\ltpntlu que, «i le frrtiara lse+;lino df riater le firfi<-r-s-vprb;il du iIl-LhiI, i <j [im. i--vr.-li.il cnn■tale que la déclaration rfu jury oi l'arrfl de condamn.ition, 1 11:1 l't l .iutr« portant la date dn ii ni.ii, ont eu lieu en une seule et uifmi' -rani f, d'où il ré>ulle mfflsamment que le débat a rommenr^ et qa'il a été tcrmioè le 13 mai, et qu'en con.'èquence I.1 négligence gmu da gItÉar aa pe«t enlraloer la cassation du débat; — Hejclie. Da 1» juin 1848. C. C , ch. criro.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap. (S) (Daapa C. mio. pnb.) — Lx coca ; — Atlendo que le procès-vertai da kawatlie aiaaca iMac*, eoafermèiMal h to vérité, qo'elto a aaMBuel II n aait à aspt baont du soir; que te gredtor a rapporté lrè»-nacteMet Ml ta fnl sTy était passé; ett nai qoe esUa •éanca l'eit pratengto «uib ialainption jnsi|ii'au«aoil,à dsua bames do anlia, et fis te grafler a omis d« nentionner est instant da n cl6lere; mah qm eetle oniMÏon, réparée par les éaoocialions da to date de la dérlaralion dn jury, de la délibération da to coar d'atsiias, et de I nr:<>' de coadamnatioD, a'cmpécba pas que la rdatÏM dapncIs-Tefbal De Mil, d'aulaun, ttnipmn dans leù Isa ~ (Crim. rej. C jnlll. 1802, TiTM. de Da'^ta-d, pr., Choppin, rîji., afT. Kivotj; — r>* Que l'omission, dans un proces-\erba\ enoeçant que la séance a romnieneé dans la Hiirée, de uientionoer qu'elle n'a été close que le lendemain, n'est pas une cause d« nullité, « celle omission a été répar^'e p.ir 1rs r;vi[i(iatiuns de la dite dt la déclaration du jury, de la délibération de la rour et de \ mH de condamnation. Un pareil procès-verbal ne donne l>u^ertlln ni à cassation ni à Inscription de faux (Crim. rej. ïiMpt. t8S9) (3); — 4* Que l'erreur commise par le greffier d'oie cour d'aaaIaeBduia la date dn proeèa-vaflMl d'une aflaire qal adai plualenra léHnMU, oonslslant en «a qu'a aaratt «crit « Uieèi procès-verbal delà seconde aéaneayttnnl an lien de ttask, est suffisamment n^'llflée par l'AiooelallOB qui termlM kinrès-verhal

de la \eille, qui renvoie les débats au Icndetnain 23 août, et par celle qui termine le proccs-verbal de cette Maace du 22, qui renvoie leu déhau au Iwidwnaln M aadt (CilB.fq. a oct. 1S421 {*). SttS.'i. Tuiitefois, l'erreur matérielle de la date im '/t proc«s-verbal constatant la déclaration du Jury, n'altère pas U vérité des faits contenus dans c« proete-wtrtial (Cliia.i4.l Janv. aff. Ané, V. n* 3069). SMS. Les n^fuiturej requiaea sont indispensables pgv donner an prmès<vaflwi son autbanlicUé; de là laa pféoattM sévères prises par la lui. Quand lea signainna uni été rtariftrenent données, elles constatent anthantiquement lea éMdi» lions dont le procès-verbal se compose , par exempte lis arrili Incldenls rendus dans le cours des iji liais ^ décisions qui, a conséquence n'ont pd2> besoin, pour chaï uu d'eux d'onesigaatiR distincte, ainsi que nous l'avons dit n°- r<i. 1 .* r t suiv. S9&9. L'art. 312 ne llxo pas de, d. Un pnur les sipuUfS qui doivent être apposées au bas du proers-\ crt>al.— v.i/ r.iisi. SSftti. Aux termes de l'art. 372, le procès vertwl dilto signé à la fois par le pré,«i<icn(et par le greffier. Datus iipifr mlère rédaction, le code n'avait pas sanctionné celte dispoâtia par la peine de nullili. Aussi trouve-t-on la mention de ce detui de taneUon dans un airèl da rq|al dn sa «et. tsis, m. Imiii pr., Scbireadt, np., alT. Kalam. VaU la < Jurisprudence dan» la vulaqna MBddanil dération, d'alUcnni acdtentelle et t*o1és. — Alnti, m I sur re que la signature est essentiellement une ceaiilillA l autlirnticilé el de la légalité, elle a jugé !• qu'un arrêt dl b tour d assises doit être annulé, lorsque le proccs-Wtbel Él seaiu-es n'est si(îné que par le greffier, et ne l'est pa"» en mène temps par le iiiai^islrat <]lii a iirrsiJe les assises ; que, Jiii- " ca.s, le grefllcr, rédacteur du procès-verbal, peut être coBiia> à l'amende de 500 fr., comme s il n'avait pas rédige de pn>o"verbal (Crin. casa. 38 août laisj 1» déc. 18I«) isj.-Cdi n'ait ptadoolandiiNiia la idvMandncada (Cria.cnfciB' laïa. il aa saaiait en résalter ni moyen da 1 dea de fan; Hijalia. Bu» sept. iaM.-C.a,c1i. ciiB.-lllL Bastard, pr.-Ollinir,i^ («} (Alitais C. mis. pab.) — U cooa : — Sur te oMm uii tm prMeaaM vlalatioo des ari. S.SS et S7S e. inst. rrin. : — Attreda ;i J est constant que les débals de l'affaire qui donne lieu au poorvoi ixil^i^ twis Jour*, Mtoir : les 81, Ï8 et S.î aoOt; — Qat si, en téte4«pr»fr^ verbal de la seconde séance, le greAter a écrit tt mai an lirudetiM^ cette erreur est rectiGée ; la véritable date de celte «éaoce ert tmMt* et par le* ènonciations qui terminent le pnx'és-verhal du ïl «ci'. P' renvoient la continaation de l'aCiin- au li iii1< iii.i!ii ii ao'M, fl [■ifi^û»' qui terminent précisément le prot és-vcrbal de la Mi oniic qiin» voient la suite de ruDaire au lendemain

45 août , — It.-jclte. Dus oct. I8ii.-C. C, ch. crim.-MM. de BasUud, pr.-HoaipMw,'(5) 1" t'ffWM : — iRirharil V. mm. pub.) — La a>ri;— Vil'* S7ï e. inst. crim.; — Et attendu que les. signatures du prisideetttei greffier sont requises par cet article pour constater la vérité des ét** tien» ou eoonciatioDS du procès-verbal dont il ordoiM tertdedjis;^ Qoe te président, qui doit signer ce procés-vsrliaL aet ■'■"'l^ celui qui, ayant présidé to cmir d'assises peodaat lea dHakUto*" jagenenl, pant caitiler pareoBoellement, par sa sigaatare, C*'*^* dodit prwjès veitalî — Atteadu que, dans l'espèce, to pnct^-mW* to aéaace a'a pas été aigaé par te magulrat qai avait présidé les ««««a lara des débaU taans centra te demandear, et d« l'arrêt reaii <«<>>1 lai ; — t^e ce procès-verbal est donc dépourvu d'une form etifw la loi, poar qu'il puisse avoir aa caractère d'authenticii» •< «u^' 7 la des faits «l'a idale; ^ Qae |9l|pfflf^m)^éKj^<^j

The text on this page is estimated to be only 18.00% accurate

Instruction (:RI^^IN^^LLE.— Tit. 2, Cuap. s, sict. 4. vrior 184*, M. deSa\n\.-T*WC, rap., aff. Bories.) ; — Que le \ice r -ulLinl de ce qu'un magislrat autre que celui qui a présidé, i «;né le procès-verbal des débats, est valablemeot couvert par h sabstilulion de la slgoaturc du président tM, av6C Bwntion, ■ipiéetanide oelui-d qoeda fraffler, de l'amnrM de lareoOi dirait en vite qm tonidlité inwenint de la prejMllan était irrévocablement acqnlse à l'acciué (Crim. ni. SO mn 1839) (i); — r>« Que l'illlsibililé de la signalare du présMenI des assises sur la déclaration du jury et snr le procosverbal des débats, ne constitue un moyen de nalUté, alors que le fait de caUe tigMime eit cgoitut (Grim. rel. lo Juin i84.)(2). ••••• Si le président est emp^'ché de tiffM, sa signature «t suppléée par celle du plus ancien dee]0|N qui ont siégé avec lui dans l'affaire, aux termes da déCNl dn SO Mn 1808, art. ô7 (Conf. H. Cubain, tf> 719). Il y a nullité daas le* «m d'eaMea pir le {NiBer deslcDtf leproofte^ferbaLUenow le piMdflBt rmHI levta deaail<aatare:«eUe Irr^iolurité est sMtmnée an détail abiohi de e^muie et entraîne nullité avec l'amende contre le greffier (Crlm. eaae. S mars t8iS (3); s juin 1823, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Picard). — La cour de ca.ssation a emcro n-ndu d'autres arrêts semblables, dont il est inutile de consorvcr le texte (Crim. f;is^. -2 mai 1 81 C, M. Gaillard, rap..a(T. Porrolin; 17 avr. «818, M. Audicr-Massillon, rap., aff. AUéon; juiU. 1824, |«ine de nnllité, poar l'exaaieD et les débats, doivent donc être réputées ae pas aroir été obienew; — D'après ces motifs, c<i>>e. Du 99 (aon SO) aotkt 1816.-C. C, mcI. crim.-MM. Barris, pr.-PaJat, np. i* Stpicf : — (Baiirès C. min. pub.) — La C'n h ; — Vu l'art. i08 r. insl. trim. ; — \'u A>s^>i l'art. .>7i du in<'m(; vmie ; — .MIl-uiIu que lo pro<'(i>-TPrbal di' li hmoto, qui doit l'Ire (irt-«i; uii cm' uinin de l'art. 572 da code tlli', :i [I lur oiijt'l, ain>i quf li- du fonutlIiMiiciil tel article, de constater que les formalité-, pn^-rnle^ imt cti' iih-ervfi^ ; ([uc, qu.xnd d ti'eii.^te pas de procès-verbal, h-fi.nn-iliii - ilcni Li^n'UNC [K'^^àk n'c-l pa-î représentée, Mot réputées de droit avoir ete omises; — Uu« '« même article dit, § 3, que le procès-verbal, dont îl ordonne la rédaction, sera . . . . . ' concours de procfrj-verbal, procè«-vertkal , , ma, OD projet du pror*#-wbal ordonné par la loi; qa'fl n'en psot linlMr la preuve légale de l'observation des fomalités par elle Bresêriles; qw,là «A il a'y a pu de procés-vcrbal qui, par sa régtilarilé, paisse pndaiie cette preave, a'exUle pas la preeès verbal qu'ordonne ledit

art. 573 ; — Attends que, daos l'esptca, lo grellier a rédigé et iifné nn acte intitulé proc6.<i-Terbal de la «éance; mais que le magistrat qui a présidé cette ié«nce o'i p«ist apposé sa signature audit acte; qu'il n'est done pa^ légalement constaté que le» formalités prescrites par la loi aient élè observées, et que ces formalités non prouvées, étant répulécs <imise5, l'uiiDolation des débats et de tout ce qui s'en est ensuivi, en est h conséquence nécessaire ; — .Mteiidu que celte annulation ayant pour unique cause l'absence d'un procé.s-verbal révéla da caractère d'autbeoliciié détonniné par la loi, il ; a lien i l'appHcailaa ia d«ral«r ftnfft^ de l'art. 372 c. io.-.!. crim.; — Cassa. Da 13 dée. (aon IS) tBM^ G., lacL «ria.-MII. Banto, fr.-Aunoat. rap. (1) ({taymoad-d'HèBard C. nia. pub.) — La coub ; — Sor le moyea ««B m HmHHB ni BUfgO w «a i anvoT «lU W mcuwaui la BiNliM laMnato fc la pnnitn s^mlan ■'aavait po Mrs owverte. ce sens qoo eetle aalUté était irrévocablement acquise an condamné ;— Atteado qo"!! s'agissait, dans l'espèce, d'nne erreur matérielle; que tontes cboses étaient entières, et que la rectiBcation signée du préMant ot du greffier a la même efficacité et le mémo caractère de certitida U|plaque tontes les autres énonciations dn procès-verbal qui ont reçu cette sanction;— Rejette. Du 50 mars 1H39.-C. C, ch. crim.-MM. de Ba.lard, pr.-Hocbcr, r. (2) (Vfuvi' Colnt't C. mm. puh.) — L.v c.'H R ; — Siw l'unique moven de cassaliuD invoqué, et tir* de ce que la signature du pre-idenl, au bas de la réponse du jurv et du procès-verbal des débals, serait illi-iMe, ce qui ^-quivaudraitau défaul de -ipn iture ; — Vu, sur ce moyen, les art. 5i9 et 37i c. insl, criui. , — Ar.einlii, i n liroit, que tout ce qui esteiigé par ces deux articles, c'est d'une part que les réponses du jury au\ questions qoi loi aoot soomisea, après avoir été signée»! par le 1 lu f dt s jurés , le) par la piégeât de la ceoi d'assises ei par le grellter, et. M. d'.\ubors, rap., aff. Lépreux ; 8 sept. 1826, aff. Henri ; Crim. cass. 17 sept. I82'j, .MM. de Bastard,pr., Brière, rap., aff. Daumas-Dupin; i9nov. 1829,HN. OUivier,pr.,CbattveaiHLliardc, rap., aff. Jean Chevrler; 9 avr. 1842, M. HejToiUMl, np.» êS. Benelt et Madoeie; Si Jnln 18M, aff. Cheret, D. P. 4». 8. 89; 7 déo. 1848, ilL MeNler, D. P. si. 8. 14S. — CmL C. C. de Bnuelles, il nev. isis, H. Vaatelée, pr., ttt. TX...). SMfl . Le proeè»-verba1 pent èire signé par le greOler en chef s'il a a5sisli:' à tous le-' i!'"l);)t -, iilnrs nirnie que la plume aurait été tenue par un cuiiiiins ^'n'ilirr i ili iiii. roj. 7 ocl. 1 «ô I) (1). ' — Mais do (NI ipi uii cuimnis ^-rcii.i r aurait a.ssisté le Rrcfflcr dans une ou plusieurs seaiif s de l.i roiir d'assi.w.s, il ne s'ensuit pas que la signature do ce cimimis soit necos.sairc

sur le procèsverbal ; Il sulDt de celles du président et du greffier [Crim. rej. 19 septembre 1822) (5). Il y aurait nnllité si le procès-Terbal portait la signature d'un entra coiwmr graffler que celoi qui a lenu le plue è randlanoe (Genf. H. Cubain, a* note). •••9.
LespfMti*TCitaupartloaliende8diBéreaiesséaaoet neConaenl qui» nnl et même eooiexte elon preeèe-verbat dee débals; il suffit doncqnn le procè-s-verbal général soit signé par le président et le greffier (Crim. rej. 24 avr. 1823, MM. fiarris, pr., d'Aubers, rap., aff. finiT. I 3O0S. L'art. 372 n nidjimant qu'au président de la cour d ,i"isi'LS et au greffer de ri^iier le pruces verbal dont il prescrit la rédaction, le défaut de signature de cet acte par le magistrat de l'autre , que le procès-verbal des débats qai doit être dressé par le greOler, «oit également signé par ee président; mais que ces articles d'obi pu atucber, at n'ont attaché aa «bt, aneam peiM da aalliti à ce qas cette signaime de piMdaat des asiiaiesanItiBiaaeimIaa Mon formulée ; il altvi.dii, en fait, qui: dari- l'e-p^ce, tant les répon<-es du jury que le proce- verbal des débats ont elf signes par M. liueiiery, conseiller a U cour royale d'Amiens, pré-ideni de la cour d i~-ises du département de r.\i>ne, et qu'il ne saurait résulter aucun mojen de ca--atiuii de i c ijue eelle signature, d'ailleurs llÉ»lisiUi dass lipfaeés verbal, serait même illisible: — Rejette. Du 10 juin tailla, Mk, ain-OOL de BBofaid» |f.-Selet-llaRi, rapporteur. <3) (Tempervilla C. min. pub.)— La oooa;— Va les art. 408 etlTi e. Insl. crim. ; — Attendu que, d'après ledit art. S79, fatanalkM das formalités prescrites par la loi doit être constatée par U MDCia fwhii dressé parle graOter, et signé par lui et par le préstdaatde la COOr d'asaises ; o'oe il suit que , lorsqa il o'a pas été dnasé de procès-verbal oo qu'A M l'a pas été dans la forme voulue par ladite lai, rien ne pouvant plas constater légalement que les formalités pt«8crUM,à peine de nullité, ont été remplies, les débats doivent être asaulés pour omission de ces formalités, en vertu de l'art. 408 ■ — Atlendo que l'acte qualifié do procés-verbal dos débats qui ont eu lieu , devant la cour d'assises du di^arlement du Nord , an procès contre François Teroperville, n'a pas éti' .-\pn' par le i.Teirier. uiais par le président »eul ; d'otl il résulte que cet acte n'étant pas reviMu de la formalité exigée par la loi, ne peut pas remplir l'objet de sa destination, et servir a coit-tater l'observation des formalités prpseritr< a pr ini- de nullité, et qu'il d^ïil éire regarde l omine ne pouvant loii-liluer m repieM'iil'T U- prorc. seihal e\ p.ir li- fu>dit art. 37*; — .MIendu que, d'après la dl-po^ilion du premier p ira(;ra;ilie du susdit art. r.7i, le défaiil de prneès-Terbal, prescrit par cet

article, doit être puni do 500 fr. d'amende contre le greffier ; — Casse ot annule les débats qui ont M lien rndit procès et tout ce qui s'en est saivi , et notamment l'arrêt de eoadaaiaatiM....; Madamoe le grelBar da la eoor lOfr.d'aBiBda. d'asstsiade deNsfdàMOI Da S nan 18tl.-C. G., aset. eriak40l. Bhnis, pr.-ADdlsr, rap. (4) (Lattoid C. bIb paa.)— Lagoi» — Sur leoMireapris de ce que le preMS-Tsital de* débats a été signé par le greflhr en cbef, quoiqu'il y soit expriméqu'nn commis greffier tenait la plume : — .Attendu qu'il est constaté par ledit procès-verbal que le greffier en cbef aassi'^léà leu« les débats; qu'il avait qualité, d'après l'art. I delà loi du 4 mars iKA, pour certifier les faits qui s'y sont passés, et qu'aucune loi ne l'obligeait à tenir la plume, et ne lui interdi-ail do se faire a«««i>ter d'un euiuinis greffier assermenté ponr rédiRer le pnn é--Terh.il ; — Heji ltr. Du 7 ort. IHÔt.-O. C eh .-rim -MM. de Ba-lard. pr. I~and" rt, rap. (5) (Goutdn, Itorie^^. i l' i — I,k < u n ; — .\ tien lu que le |sri'i^'-M il il des debal< a ele r»'"„-ulii'ri' nient si:;ni- par In pré-irfeiit ' l p.ir le tri llii't qui a tenu la plume aui séances de la cour d'a'!-;-e- ; que •■i > i' f.ri'ilier a juce cfKiv.-iiiible de re faire assister dans ce< séance*, par un riTinnis ,1-1 rni. nb . .lurune disposition de loi n'exigeait que ce commis greffier ajuui àt I <iis le procès-verbal sa signature à celle du greffier «a titre; — Hpjelle, Du 1 » sept. ISiS.'C C, lect. crim.-MM. Barris« pr.-GamarilU rap. ^ ii4)igitized by Google

The text on this page is estimated to be only 12.91% accurate

874 INSTRUCTION CniMlNKM.E.-TiT. 2, Ciup. 8. Spri. ÎJ. char;:)'- di s riiiirtioiis da mlolslèrs public, oc sauriiU être uoe viiiiiiiioii (h' la hii 'Mm. ni. 7 ttv. lin, HH. Barrit, pr., Aunionl. f.t|>., alT. tlern. SMGt. proci ^i-VRrlial no ^nUl ménifl pa* nol par cela qtiP les n>(|uisjlion:i du iniiiisliMe pubUc no scraieul pasiifaéea pur l'uiriciiT i|ui en reiiH>li^s;iil les loOCtlODS (CflB. n|. 5jUV. Isr.S. MM. dn ilasUrU, pr., OlUvitt» lip., «V. ABéj. 8«««&. Il parait certalo^et Uêélèd'telUmntfaiêqmleprooès-vertaal n'est paa nul «a «• i|iia, oalra Jaalcnaiure du greffier et do prisideni, il porte anail Mlli» niuislère public (Crim. m. lOOCl. IHSS) (I). EnHn, la in«ntton faite en marge da procès-verbal des débals, pour ronstaler um- fnrnulîli' cs-i'iilii'llr, liicu nu'f'llo no sort qit'ii|)<i^(;il('(> (lar le président et le grcUler, mérite la nitiuc fol ?;in: >i oiin i-iait mvitiMi d'OT^ffjgminrtnMipMitii (flrini rej. 50 mars lti5u) (2J. SscT. S. — JUeniùmi que daii coMtemr la pracM-iMrftai • ^ fid ttdlmo' ut im. asttV. Le p^oc^8-verll•ldoltMl»l«te^l'toeolDpll•■caM■lde tontes les formalité preattrftai par la loi ii ix lno de nullité; teUe est la disposition de l'irt. STl. On coiu.v>it i)un la mention de:: I6mies auxquelles celte ilMllOn nV>l'i>a- atiurlic p~l ludilTi'renlc, pulscpic l'omission de ce!> foiuLiiit ? ^l'i.ui la-ntli^anii; pour\lrjrr la |ii div.Iu] .•. Ii. 1 ■[..•n.l,iiiiiini i.l dr- iiMiiitui'UH s ajipliralilllis de ccili- iv^jU' .;ui muiI n i ai.il.i. - a.uiil.ail ii- .xur.-du mol «im imui ijcniin', et ilc c, i|c i\u\i,i ina Uaii^ cit arlu If, i>ii en tiouM Pë plu-u uiij >" Tt nioiiis. Ituy verra <jue le proiV!ir-\trbal uc doil pas seulement altesler que les ti^moin.s ont prêté serment, maiîi encore t]u Ils l'ont prélè tel qu'il est presrrit par l'art. 517 e. Insl. crim. C'est là une règle partinilierc à ta Ibrmaiité dn serment:)e pins ordinairemenit il euSkt que le procèsVflfiMi constate qn\in* ttormlMé * été eoniaplks, sans expliquer ooauMBt elle l'a été. Dèe «la'dle n'a été l'objet d'aucune rédamaliOB de U part de l'accnsé, elle e«t préfumte avoir, au moins d'4prèe la Iwlapradeneede U cour de cass.illon. observée confomiAnMnt I la loi ; c'est ainsi qu ou a \u, n°" i^'-i et a., qu'il n'est pas nn(T?salre que le proiS s-scrbal nui cnn»(ale la nomination d'un intt rprcle, énonce nu<; cet Inli'rprl le a\a't I A^c requis, ni qu'il a rempli sps roiirlions r-des inic la uiuuiiiat^iii e-l constatée. Il y a pn .-oniplioa hv'alc qu'il avait l'4ge voulu par lu loi, et qn il a traduit les réponses de l'aCCOeé OBdnléaNJn d»nt l'idioutt' a nécessité son ialenention. SOC"*. Il était iBPMilble k la loi de ixer les tonnes dans lesquels doit être eongie

eham nenUca «e tonnailtè accomplie : elle pool IMiro pa> te novel i rartlde qnl laprestiit.— .(*). (Pejlal C. Dtn. pub.) — L* ooca; — Sur le moyen pri* d« la violation de l'art 87* c. in*t. crim. : — AUi>ndu que le procù*- verbal de« dmatscentlate qu'il a M r«<iigé pair le grvffl«r ; qu'il porte U «iguaturo dn pretidrDl ci du greffier ; qa'il a doac élt «aliilail aa vdMi d« l'art. 'V^i 'Qw. «i ce procé»-i«riial est «i|aè tanti du procoteur da roi , ancuoc loi n aatoritaà w piwanesr la aallitè pour ce fait doat en ne peut, d'ailleurs, rien Main caaln n TéraeUé;— Heietta. Du 10 ect. las».^. a, du «ria^-MH. de Bastard, pr.-Viaceas, np. (1) (Rarnond-d'HénardC.nin. pub.>~Ucoi'a:— SarkdaaùtaM n>r> >';i. (ir,> de ro qu9 l'iuIcitiM-llation adrei^ce par h) |»réiident à l'aocii pour lui demander si, avant UclAtara desdebaU, il avait quelqae (liuf i\ njuuier à >a dcfense, n'aurait pas ttéeoasialte rétikliènnieal , p r i'>'l,i iju l'Ile af. rv'uhe que d'uno mnatioa an marge de piecèa w !•> I, ri-.i lue li une -ltii|il!' apo^iiUi? : _ Attendu, d'u»» part, qa'il re>ull« du pi'iixv— vrrSi il iraii lieuci-, ijii î lu cuJiïfiil de l'arcu^o a eu la parole le dcrn cr, r ■ vnt.f,,ii innuritau vcea de l'art. •>ôjG. inM. cnm.; d'aii'K' iMir, qu.' i,t Joullr .i|.u->jk' du prteidententetdagrBffiarpartieipo do la Un ilui- .1 leur -i^iiiluri-; — l!(>|»"t!c I) .'.Ji i:, ir- 1 S". »,-(; C. ch. crim -MM. de Ba-Uid, pr.-nwlipr, r.ip. (3i I ii;--jrj el M-ir iirie C. luiu. pub.) — La oh h; — Atlciiilu, f^u: la moyi'ii tiré de ce que le pro<-é»-vi«rlial iK'* doliits a mciitioiiiii' I ai-«omplif^cment di'« roraialnés pre«crile> par le« arl. 3l'J, 3il, 3i5, 547 at Sia c. iast. crun., au 1h» da détailler cet acromplih»iMn«nt, que, en tt rèfcraal^à l« di'>p<i»»»ilioa de article*, 1^ pcocèS' terbal exprime -uiI articla* praicritent; qaa la leia'adâinda awlai Matieainlea fnmlain imprimé, de m acc«nplî*Naient, et qa'oa ne peOI n tain ne nofeu de nuUii* i'na liecèdéqna laWalapaéMlaiMllaMMiBlMdil^qwiita'dseii (lu Jugé ainï-i (pie. quniqn il ■^nil ronlnrine h l'esprit di» la loi <f»\t pnici-s-verlial des di-h ii'^ cniiifiTric h ni"tiHiiii d. lalll^" df r»neomplissemeiit des lornialili s v 'uUu's. re|M ii(lani on ni' n-nivriSt une cauMS de nullité dan$ la nn'iiiinti (pii se n'i.Ti' '"nN'mort à plusieurs articles du code d'instruction crininelle, en ooaslUaal que les formalités prescrites par oa> MtldH mt été ehamén (Crim. r^.ssavr. 18S0)(S). 9mtm. L'art. »T« érige felapwrte^riWIfciieiBMflm de toalea lee flnnaUléa ewenllellw du dAbat et do tant ee ijat s'est pané aia séawea de la eonr d'assises juiMpi'k l'arrèi ëli. nitif Induslvement. il ne fait pas de distinction entre lr< romalltés ni entre les lois diverses qui les ordonnent. Toult-rol'i, nu .t^rét de la cour de cassation introduit une distimlion dont li> fondement ne nous semble pas

d'une .'*()lidité Ineontcst.ible, et d .jt i li's conséquences seraient praves. 11 Jiijse i\w I art, 'iTi ne vrfj 1ère qu'aux (iirm.tlili's narliculieres prescrIlpK au i liapitrp diiciide ou il H' IruuM'. et que, quant au\ fonnep. étaMies par de* Ims générales, par eveniple celle de la publicité, le prncès-vf rlial n ea constate l oinission ou la violation que s'il s'y trouve «M pmv« positive de celte omissioa ea violation (Crin. ni. to «rt. 1811) (4). U rcsidteralt de cette décUlett. d elle dotait Un vie, ce qui nous semble dooteiu, qw, pei» laa CumalMi p» criies par le ehap. i c. Inst. erin., le eilattn ledl de pmètverbal suflirait i>our les taire eonsidérer comme non aceonpilK, tandis que. pour celles qui sont prescrites par d'antres lois, A faudrait qu t>n trouvât dari> la n d.n lion du preebe>1WM II preuve qu'elles ont été omises ou viuU-es. 3(i3U. Av.iul de parler de ce qui doil «e Iroiivr daii< If («roces-verbal, vov uns ce qui en Osl evcliis. — 1,'art. "i'i dvVti Itl > fane mention des re(H>nses des ai ruses ni ihi ciiafeuu a i\ il'i sitions, sans préjodico de l'art. 318 c. Inst. crim.. couctnuai les changements, vailatioiia et ooiitradlctleitt dans ho dédM' lions des lémoina, 8«V I. Lorsqull 8 paa oonleelathn, 11 n'a* im ps ndMMaire de tenir neto dea répenaes deaeeeneéaat dei *Mm au débats ; -> ■ Attendu qw le débat étant oral, n n'r alita de con.'ïignpr le réponses des accusés ou des témoins qalaM qu'il s'élève à cet epsrd quelque incidem et qu'il est pris te Cfinrlii^lnns I) (Oini. re]. lo aoiit lî<r)T, MM. de Bu'-tjtJ iir , Is.Miil.ei t, rap., alT. Gmi;iil:. — Jufté qu'est nul le prixe>-uit.w] di' la -r.iiu'C qui conslati' qu'inlr riusi' par lo presideiil. l'iiiviiv a reuimsi lé l'aveu qu'il ttait l'auli-ur du crime a lui luipu!^ i ric. cas-. -2 jaiiv. I8«0; (.'>). 3«3 9. La prohibition de l'art. 5T2 ne s'applique qii'aa\ réponses impliquant quelque aveu de la part de l'acrtikS ou iii auraient une relation quelconque avec la culpabilité. — Ainsi k mention an procès-verbal des débats, qml'aoetué aoqMlle|i^ futaie à "On espnt de détailler, dans l'ordre oii elles ont été afcoiiplit!, taules les forntalilès pwecriUs dana l'ialéfM da la socilM it dn an> s«r»; — (teiette. Du 8d avr. 18».-0. C.cb. criBi.4ni. daBastaid, pr.-lMnlMl,t {4} (Geusae C aria, pab.)— La ootn Anaadn, aar la mvpi p» |MMè,qaeladi<peiiliM do l'ait. STte. Iast. crim., mi «Ml,qHli lietBar dresao an praois-«erbal de h séance, A l'cifet w (las lamalitta orneiites eut été observées ao aa réfèr» . malilés partiraHèrw prescrites au cbap. 4 dans lequel m Iraint oBi di>pn<ilioii, et que la praces-vwtMl ae iHMnrait con^ialer raiiii<<i«s m la violation de quelques antres formes ilablice par des lois fitunSn qu'autant qu'il i'j trouvemit une preuve poiiitiTe de celle «oii<Mi « vjidntioii; — Que, bien loin que, dans l'espèce, le

procès- v'rtnl ««tili.?.> qiK> toute', les néanees de la riiiir d'aiSlMS (dn tiers) a'tal^ I I" viiMii'U' '. il >'» re-ulle s afliviriinfieiil que, sons 00 tappW^ il a H [iri ' lie I undiriiicincnt a la Im; — Hi jclle. Uu 11: i>i 1 1S17 C. V... si'i l crirn. -.MM. Barris, pr.-ltalau4, n^ , 5 ; l-tgran-l C . iiiiii. pub. : — l-.v Cor* ;~Vii l'arl. S7i r. in«t.crim ; — \l' niiu que rrt arlirle défend de laire rii-ii! ii'ii m i..riK<'«-v'rt^l *l 1,1 •■.•jiiica de* repoii-cs de* accasés, et all.iclie la peine de n«lliléiU Tioliiion des pre<ripiioiis qu'il contient; — AtiMda qM la pmès-ndd coasi.iie ff.rnv llemeat que le dcfltaadear, interrogé par la niWdntfa ronou\ I ju'ilètaitl'aatOBrdBtasoastmctiaalmaMaaiaqdld était inq.uii Li qu'ilTavait conmise Al'Oidad^ftMtieBiBtillianM* laaaat;-Qas ce rn>cbs-^ri>^> '«il au mépris de la BWtHHiaa éil> lidad-danM viai^ est dbI, que, par saile, iloM tai l'abservalloa daa leiaïalilta a(eaerilasi'~OBisau DatjBav. t8«8.-G.6, _daBaMMl>pr..TlMi«^ ; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.82% accurate

tfdent t 4emand^', av^VsAa lecture de la di^claratlon du Jury, s'il avilit qm^lqui' iht^o .1 duc mr rapidicalloii de la peine, a répondu qu'il se recoiuuumdail à l'indulgence de la conr, ne renferme pas une infraction à la disposition de cet article (Criin. ni. 21 mai 1852, afl. Uuvry, D. P. bi. 171). — Mai» »i la menlion, au procès-verbal, dés réponses de l'accusé à l'audienee, et Butanuoent de *es dénégolions, emporte nullilé de^t détMis, alors qae oetie mention n'a pat été BécMsitée par le beaain de aoUver ma «rdonnaaoa dn prteident ou im airét de U 0oar snr on ineidoit qui m will produit à fandlMW (Crin, cass. iOjoinl852, aff. Daclos. D. P.52. &. ni). ••VS. La probibitlon de Taire mention au procès-verbal d«<i réponses d'un rifi ',i-> ii'e.<l pas portée dm- rit\térôl unique de cet accusé, main dt' luus les accuses saii?. ili-lmclion. — Ainsi juge que J.ini le c;>s d une arcusallon portée contre (dusieurs, la mention au iirw ei-vei lml de la simple rei)nn>e d ui> des accuses, qu'il persiste dans s,i reli ai tation, suflil pour emporter la nullilé des débals et de l'arrêt de condamaation (Crim. cass. b juin 18*4) (1). IlSIâ. Le procèa-verbal est nul, s'il conlienl la suUtancA d«9 d^po&itioQi de iémoint i|dI n'oat p«> élA eaiendDS dm fis* atnicUoo éerlia (Crin. etn. e Jwkv. tsw) (a). Dftw qoe le prooèa-v«tl] des Mbata rrialetot diras d*nii Umoln daiu rin$tracti<Hi écrite M toi répoBiea de faecnié. Il n'en résulte pas une naUlté, lorsque tn dires et réponses se rapportent aux additions et \ariati<in> de la déposition orale iC.r. rej. lU sept. i»V2, M. de Hicard, rap., ail. t.arsac). — Jngéa.i'-^i que la mention au prnces-vcrital de simples additions aux dépositions des témoins, n'e<l pas une iiifriK lion à l'art. 3"î, mais n'est que l eNeculiou de l ait, 51 h, qui charpe le président de tenir note des additions, diangemenU, variations ou c«nlradictions qui pourraient exister dans les dêclaralions des témoins (Crim. rej. 00 mars 1849, aff. DubniaMnHKlpIaiait, D. P. 49. a. 8!)). 9ii U prtthtbIUoD de l'irt. STf m met pat ebUade k fe^ercka dn droit qu'a to mlnlMàre paUle de faire eonstaler ad procès-verbtii, sans être tenu d'en arlicaler les motifs, tout fait oo toute déposilion qui lui parait devoir être retenue comme pouvant servir de base à une action uUei ieuie. — Et spéc.lale(\) I CltTÉ'Muil e(oons. C. min. pub.)- L.* coin ; — .\lleriJu, en fait, que le pri if-vcrlul ile> lie S'jt-i ipiionteii lieu les i.î, i l pl i.'i avrd dernier, de',, II! I l I l ur il',i--i-i> ili' l:i l>i;r.liviiiv, il.m^ 1 .lÊIaire ilf l.î

voiin» 1 lleynaud i l ilc l iaix iu^ Cli'rni auil, con-l.iU' qui" li^ |>rè>iiliTil a iii!rrn>uf Jeanoi' Ii"-f.ii^iM-j el .1 li inMiif en lut ili'iii.in litiil si elle per-i-:,iil iljiiiÏC» rélr.e laliuii • , e! (pif l'ai cu-éc a ri juMiilu a loulc» lf> qui'-linns de M. le [irè-Éilei;! i ! a rifcl.irè per-i !• r .'..lIi- -,i r<i!r:iri.ihnii ; — .\tlcnds , en droit, que l'art. 57 1! c. mit. cr m. deienil, à peine de nullité, d« faire mention au iirou:<-vcrbal des débat», d«i rèpenm 4n accntés, ni de* dépositions ileii i^moin» ; — Attenda que U seule esceptien ^ae louir* cet artleW «?t relative an «as ali, d'afrta l'ait. Stt^ la prteident fera tenir aale pur le i;reiBer des cliaifinMia et vaiialions des Mmeias, et 3ue celte exception ns s'kppUqoe pas k l'esptce.paisqa'il s'agit, nos 'une dépptilioB de témoins, mais da la répooie a'ns sceusè à l'tgard duquel l'art. SIS e. inst. critn. ne taaruii rpi rvnir d'ii|iplicuiion ; — Attendu qu'il ne résulte pa<i du procés-verk.U uu ikhai ni àef autre» pièces du procès, que le» dèclarationi sur k^queUes partait la déclaration de fac(uste veuve Reynaud dn^scni >e rattacher fc ans poursuite autre que i »'ilr alor* iieiiilaiite deïaiil le cour il'ii —i-eii de la Uordivcne ; ^— .MIendrj la mcnlinii dt» répon.-i ^ ilt- aiiu-i -. u i-t pa^v inleritile par l'art. .ïTi c. id>I. rrmi. {I.in.> l'iitlerit uniqiie de l'arcu^é qui a tait | re.-< réponses, mai^ ilun-. l iK'erét de tou» Iv accu»ès eans di-->tiDrliiin , 1 ui->iu il c<l iirqii>^>ib!« de •lislinguer l'influsnce qus peut a»oir *ur le M^rt «lech.it'jii li eux la (léilaiatmii dp tel «u tel .i ilii' Xlleiidu que, tif'-i lors, la ui<-[il>un ei-de»sufi relata doit eotraiiier la nullité du proc»»vorbal , aux ti rnic:< dudit aib S7S doa| «lU a TioH la pnkikitioa fsrmclle; — (ii-se. Du 6 juin t8tt.-C. C, cb. crim.-MM. Barris, pr.-IiérilluMi, rap. (a } (Poivre.) — La Coiia ; —Vu l'art, il* C. iast. crim. } — Attendu que le practo-verbal des débat» contient U sabftaacadM dlpoMlians de p I u r ienrs ténoio» qai o'hTaieni pas été «alendas dans llastramaa trrile ; Uue ce tail ne rentre pas dans la disposition de l'art. 3ia, qai ordonne de tenir note des cban^menls, nrintion» el conlradiclioa* dans les déctaraiioTK des témoin-^ ; qu'il y a «0 par con«eqvcnt vintaUaa de l'art. S7S prcc'ite, lequel porte la peioede nullité; — CàtftS. Pu 6 iMT. 183a.-C. C, cb. crim.-il. Viaceas, npi (S) (Vqii«bda«|a G, iqla. fib.;->UcMiif — tel» aH|*«« |iia ment, de ce qoe l.i déposilliin d'un témoin entendu déjà dans l'instruelinn, a été. ,-i|)n"s -^a ccrifi iml.i'j.n au\ di-hats avec d'antres témoins, meniv iiriee iluns le pruci s-\ei liai (U s déliais, SUr la réquisition du inirusleie publie, et de l'unlre du presiilenl, il ne saurait résulter une nullité (Crim. rej. 1:2 déc. 1«40) (5). S4I9 9. I.a dispii-ition prohibitive de l arl. 372 n'esl pas en vigoenr dans l'Algérie — Ainsi Jugé que riaserlion» par

le frefRer d'm trfbonal correeUennel en Alpirie, dans les nelea qÉ'il tient en venu de fart, di de r«rdoniMoce royale dn S6 «ept* I8«3, dennlerrogaloire de faeenaé, tandis qu'il n'était lewi que de faire menlion des dcposi lions des témoins, et la leelare de cet interrogatoire, n'emportent pas nullité de la procédure Crim. rej. n sept. 18«C, atf. ftousseau. D. P. 4i;. *. lâo). 369 K. Toutes les formalités essentielles doiseni se trouver mentionnées dans le procés-%orbal. Des termes ile I .iri. r.:-.', il resuite que les foniialilr'S prescrites dont re\ 1 lU esl mentionnée au procés-verbal sont légalement proiinii i s aMiir été accomplies, et que celle* dont l'exécution n'est pas Bienliouaée dans le procès-verbal MOI prénnéeeaTelrdléCBlMS (.Crini.ni|. s avr. laqs) (4). ••«•.Pourlml ce qu'ncimtiarttltpreoke'faiM UtM Munw leUMle «MmUque, e'fet^HttreKnMIiA ioMriptleu de hm. On ne peut donc atlaqiMr une procédure ou un arrêt en W fondant snr un moyen qui se trouverait contredit par le procis-verbal. — Par exemple, juRé : 1° que l'accusé n'est pas fondé h prétendre que la cmir d'assises n'a pas delilieré avant de lui ; donner acte de certains laits, sur sa deniaiule. alors que le proei-ii-verbal constate que la cour a doniii- l aclc dentande (Cr. rej. 7 janv. IXJ'J, M.M. Ricard, pr.. Delianssv, rap., a(T. Valois); — •J° Qu'on n'est pas recevaldc, de\rtiit la cour de cassation, à prouver qu'une foraïalilé dont l'accompllssemeal est constata par le procis-verbal de séance d'une cour d'assiaes, a uéanmolni été omiM, sans avoir préalablemcqt formé une inscription de faux, précédée de la eonsignation d'ameadt (Crim, rej. ts bvr. im) (5) ; — S* Que l'aocnié M peut contester, devant la eonr de cassation, l'etacUtnde d^ nenlion du proeèe>TSfbÉl^ qu'en s'inscrivent en tni^ et CQ eoiiBignanI ranHuée (Crim. iqt. IH fcv. 184!) (6). 36PiO. On \iiit par Ih que la cour n'.ultn"! point l'opinion de ce que le contenu en la dépe^ilio» (ic r.h nirnline Servit , l'un de» témoins, se trouve mentierinti lU) rm r^ierli.il ilc la -cinre du tl sepIpiîi^ri' ; — .\lleni1u (juc e'e-t >,ii ,i . i|i;;-ili«n du imiii-lL-re |;ul4ie , par oriirsilu pn--! lent. et imiiieiJiuîciiiniî a; r'-^ la roiifrontii'.inii lia leiiioiii Jont il >'apit .1'. rr il';iiitres témoins, ijiie lvUj (IcpuMlioii a Pte tran^iTiie au prw^s-ve-liil ilt'r iltb,»!» ; — (Jue l.i pri Inluliun de l'.irl. T>lir. iii-l. trifn. ne met (a- nlis' u !■■ .i l'evuioii e ,ki riiuit lu'.! i ii a^ere publie de luire ronstaler au prm éi-\crbal, .sau» être tenu d on arliculer le» motiln, tout fait ou toute dépOiiition qui lui parait devoir être mlsaa MSims ynâiat servir de base à une action nitèrieure Reietle. Du 1> dée. 1M0.<C. C, Cb. crin.-mi. de BuUré, ft^Mentà, lap. (4) (Veim Mcaihaa C. nia. pub.) — La cova ; ~- Altoada qaa l'arL m e. iasL. etba. bnpose au greBsr l'abUptioB do drener

un praei»» veAal ft l'MM de eanstater que les bnaaliléi prescrites ont été obMfw vée* ; qu'il résulte dudit article : 1' que, jusqu'à intcriptien de làux, font ce que constate on preeto-verlial régalier est admis comme vrai; i> que les faits et circonstances non porté-s au procès-verbal sont légaieueni pre«umé< D'avoir pa:i existé; que, daos l'espèce, le procéii-verbal est réguliiT, et qu'il oe fait aucune meuliuu de^ faits alléttuéî par la dpm.iiv. d<'ie*»e; — .\tlen<lu qu'elle ne s e^t piisit pourvue par voie <1 iiinuplinn lie f-iuv (outre le proecs-vcrUd du tirage a i -i.rl peur la (i rNi il-un du I ib;. . n !ii jiii v de jujenient; d'où il iuit que l iiid iiiler.rn:ii;i . r.: mvoipip pnr e!!i' e>t s.'iD* «bjet ; — Hejelle le licaxu tne tiiuyca et la demande subsidiaire d'un interlocutoire. Du ô a*r. 18i«.-C. C, cli. cnm.-MM. Baill), f. f, de pr. n.ïill.-ird, r. (5 (l'ari met C. min. pub.) — La cuvn ; — Sur le inou'ii lire de ce que le président des assi^fs a'aurait pas averti les juré^, coiiIuriuéineBl à l'art. Stt du même code, que leur vote duvait avoir lieu su scralia .<veret : — AUendn que oe mojen ne reintse que sur ua« ulligalîoa dé* mentie par la pncie-vaifeal et par l'anii iacidest, iotarvena a ce sqjet, e t que la dmandear a'ert H* meevaMa i ef rir ta pfeuva conbaîra, sans s'être inucrit en iras an greOc de la cour et aa* avoir déposé l'ameoda prMaMeècette in$er<plioB, ce qu'il n'a pas fait; — Attendu, d'ailleur^ que cet avertissement n'est pas prescrit à peine do nulliié ; — iteiette. Do tSavr. ISST.-C.C, sccl. crim.-MM- de Ba^tard, pr.-l!taiDbert,t. (•] (Geaia C. mia. pab.) — La gai:b (aar. déL en ch. Ai cens.);— Sur le RNven de tSme, tM de wqnele |i«aidsBt des airiiwaantt ia> Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.44% accurate

876 lîiSTnUCTlON CRIMINELLE. - TtT. 2, Chip. 8, Sect. 5. consacrée parla coor «ipcrleure <lc la Hâve, qnl avafl Jufçé, par arriM ilii7 avril I829,;irf. Ilfut/i-clcr, <iiii' l.i \ u\f ili^ rin.MMi|>li<m de faux n'est point oiJMTlo il unciiiul.iiiiinr ;.(iur i:ilii niiT U'< «'■tionrlatiODS do proci's-Ncrlial d<'s ilrlial>. — Au niiitianc, liolrc cour suprême a admis une Inscription de faux r.tni;« un procès verbal relatir au tirage do Jury, cl tenu pour riin>iant.s les Tait.' contraire» à ce procès-verbal, sans tonUfois «pi'il y eût lieu k suivre contre le préaJdenl et le grellar, «tlaadn leur kou» fin (Crim. rq|. 4 lapt. iss») (t). SMt. Vraie teeMotHade ém le proete-verlMl w Anibbnit pas Mtertan à mm Inacription de hn. — lugé : i« que <MI« voie ne aeratt aftiitaible qn'anlani que les faits que l'on prélendraii avoir étélilMa seraient tic nature, s'ils étaient prouvés, à entraîner un changement dans lu droit iCrim. rcj. 22avr. 18:^0, MM. Porlall!i, pr,, Freteau de Peny, rap., ail. ltii|iu> i; — 2° Ouc l'in^rription de faux contre un procrs-M'i bal Ues di hat* riovant une cour d'assises doit, pour être admissible , porter sur drs faits dont la preuve établirait qu'il y a eu, dans ces débats, violation d'un article de loi pmcrit k peine de nullité (KcJ. ^ oci. 1822, MH. PorUII», pr., LoDVol, np., aff. Berton), ou omission d'une formalité prescrite à peine de ndllté (CrIm. 1^. S dée. 18S6, MM. Baatard, pr., Vlncois, rip., eff. DerolanMT)i — Que l'admiaskm du principal témoin à cbarge , dans la ohanbfe du conseil, pendant le délibéré de la coor sur l'applieallon de la peine, n'étant pas une cause de nullité, l'inscription de faux formée centre le [iron's-verbat des drli.its , à l'cfTot d'établir ce fait de conitnnnicaliii!! , n'est pas utliiii>^il)le , alui -; qu'il n'est pas artieul»; iiu'- l;i jir. ~i t,f c de ce témoin se rall.n lu' d une manière directe ou iluiKm e au sujet mis en di'lilx r.itiun (Crini. rej. 15 oct. 1847, aff. d'Esquevill) , I'. 47. 1. 5:.Hj; — *" Que la demande en Inscription de faux contre le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, doit être rejetée, lorsque les faits allégués îoni invraisemblable», et lie se trouvent appuyés d'aucun commencement de preuve h l'«ppui(Crlm. rq). • BaislSSO, alT. M..., P. 50.5. IIS). MM. Comme tons les procto-^rarbaox, esM des séuees 4tee ooor d'assises ne fkit foi que des faits qu'il est légalement destiné k constater, «t 0 ne prouve que les faits dont ses rédaclenrsonteu directement connaissance, rar conséquent^ dit M. Cubain, m "85, le procJs-verbal n'a, quant aux faits pusk m if. bors de la M'aiire, d'autre lurce probante que rell'" qui appirll^rr dralt aux aUi

'lalî.<n< émanées de simples particuliers. — Fi>i n'est due au iirt'i i'- mm Ii.iI ju^iju \i iiim.i i(ilion de faux qn'atitjat qu'il est régulier, revéluUe l<iules les fonualilés qui en a.550rfiil l'authenticité. Lorsqu'il e-t régulier, la conname légale qull commande est garantie par la slKuature du président et da ffàfler qttt,par cela même qu'ils signent, attestent la vérité de aqm raeie reninme. » li n'est pas probable qne le prèiideaiti h greOer iralssent se troanrerenepiMeltbm rriatlvomeatkdHttii constatés par le proeèeMwMli maie il pevt arrivartiDelepit sideni ajoute au procèe-feilMl une mention omise per le gnAr et qu'il aiDnse par sa signature. C'est en ce sens qu'il a été Jugé, et cette solution n'était pas sans difficulté sérleu.se, qu'enta; de di.ssidence entre le président et le prrfr. r iJ'unr mur d'a.iM-s, sur des faits rapportés au procè.s-\erbal de la séance . le \riLs\f.[ut:f du président doit prévaloir sur celui du Rreffier. Aia-., lorsque le proces-verbal porte que, selon la ferme et (>leinerrn)jL:« du président et de tous les juges, les jures ont IndlMdut'Ileinral prêté le serment exigé par l'art. 51 2 c. inst. crim., il ré«QU«,Ai procès-verbal, preuve HufDsante de l'accomplisseBMal ds mUi fomialilAesssntieUe (Crim. icj. so sept. 18S4) (a). •MS. LsprésMoninedottpu legarderea sigaataieamM une pute lirmaUlémMérieiie; avanl de U dconer, il dott «Mlir le procès-verbal, afln de s'entendre avw le greOer pour m Un disparaître, s'il y a lieu, les inexactltadC5ou les oinissioiis,fia (•• rapport, les devoirs des présidents leur ont été rappelés dm lr> motifs ifulvaMis d'un arrêt ioj,it[f ;i une menlion incomplfli; (le la manière dont les témoins avaient [iiélé serment, n Qii» si l'on doit présunier, en faveur du maRi-lral qui a iir' Mil»' li- assises, que la nullité qui, dans l'esiiece, est acquise an nnul rir.', n'est fondée que sur l'inexactitude du procès-verbal cl l.i - -rir avec laquelle U peut avoir été rédigé par le greffier, il deaxan toujours constatât que le président des assises aurait, dmiMHt hypoUièse, prévenu celle nullité, si, avant de 84gMr«|iMil> veriwi, il tu avait vériiè la rédasHoo; ^ fart. %n, ««!• géant qne le procès-verbal do la séance seit sipé par IS piU* dent, a eu principalement pour objet de Inl damier, par Mil signature, un caractère solennel d'exactitude, devérilé; comiiéti-mmcnt, et «an» \t roncoun de la cour dont il fait partie, renvoy." Il" jury lUn* U oliainbrn de >e- il<'liheratio(i», pour complcler m dérl t iliu'i »ur \vf rirci>n-t ini e-^ nujiilcs : — Allcudu qu* le priM'ésverliJl <li'^ di'tats rnn«lale qu'au mumiril uu les)uri'-. <e rfliraioiil jmur cell» deilberalion, le prt^-;f|(nl le. .i r.nt r.ippelsr, et l.i tour les u ri-tiVOfé^ dans leur cbarobre; qu'aucune \y.\rlw ne s'est oppost'e & ce renvoi ecdeoBé^r la

eoar, qui a eu lieu avant que les jurés aient fait conaaitra s'ils avaunt dUiliéii; ~- Attaodu que l'oUra du denaiidcttr de prourar naenctlMda da cette maaiiaa «it «ans vslinr, pvawi'oUe n'a poioi M aaivîe d'nw éenaada «a lucriptisa da iSnz, ot da la caulgaaiioa da famende exigée par la loi; — HsisMs. Du 18 r«T. isii.^ c, ch. criai.-lilf. dellBilud.frd-lwnb<H,r. (1) £fp«« .• — (Suiini C. min. pub.) — Lt T BMI USt, airtl qai aalorise l'ioscriplion de faux. — Le 14 mai 182S,aiTU fai, après avoir coii!itaip que les faits articulés par le demandear, tavoir : 1* que l'appel des jures non excusés et non dispensés^ n'avait pas été fait en sa pre•encc ; i* qu'au lieu du nom de chaque juré on avait ini.< dans l'urne des numéros corru-pondanls i ta liste; étaient en eontradicliun avec le procés-verlKil de l;i !.eancc, qui constatait que touns les rormiilKes avaient élc ri Mi;ilii ; — Ordonne que, conforoiemeot Àl'art. i'.i i c. irj-l. crim., les r.^ I l h prui-edurp .-eront communiquées ;iu prn iiri'ur général ife l't CH.-, y:,\;^ . .lyrr- le- reti-r:|;iiiMlii;iiU iju; lui -irmil Iran^mi-, l't 1"•<:l(>i.4 in-lnirlion qu il croira couTcnable de requérir, êlic eiik-udu djiis WW riqoisiloire. — Arr^t. L* coca (en th. du cous.); — Statuant suris réquisitoire ; — Attendu fall féMille de l in^truclion, à laqaelle il a ëié pr>i- edé sur lesdilet îdaeriptions da Utix, qne le procè^-vertMl du 13, relatif a Siuioi, ënonce, csatrairemeot à la v«ijli, qaa l'appel des Jwés a été fait es piisMM de nccasè, «t qio la non de cbaque juré lépondaut a élè dtaseé dans une ■na.laadi« que l'appel des jaiés a «lé latt aa raimaw ds l'aeeMè.ot na daa boole*, portant des naméros, ont été Brises daaa l'on», ta lleo do am de chaque juré; — AUeoda qu'il en ré.^ulte également que les procés-vcrliaux des i s et 10 mars, relatifs à Leroy cl Gilbert, énoncent, autui contrairement ii la vérité, que le nom de chaque juré itftpoodant a Hc <l((iu-c d.m* une urno, taudis uu'il y a été mis d«t boule», mrtant dei naméroscorrespondanb:— MauatlaDda qaa la piiiideatetMBlifler de la coar d'aMlMS ds roiaa eat a|i ds beose m, asas aacMS te> lenlion de nuire, et n'ont fait en cela que suivre un osafce vicieui, qu'il importe de faire ces-rr ; — Par ce» motifs, déclare qu'il v a lipu ilrrpa- - '.iriéliT aux pro. .---x it[i,iu\ df U cour d'a«.i?es de l'Oi-e, li-i i'.: 18 cl t!» m.ir- deriiiei , idjlif. a 1 1 formation da jury d;in< lo aSiivi ii Surini, Leroy et Gillicrl. et de tenir prnir i;oii-l.irils l<v fait. rj-.i'?*-L' énonces, contraires ;i ceux qui sont relates dans lehdils pnjcés-vfrlau; — Déclare en même temps qu'il n'v a lien 4 suivre «ar la déaotciitB incidente, réDoltaot desdilas ioscrijplioas da (aux entra la prMdHld le gnOar de U caur d'aaaiHS ds l'OlM} — Ofdesas Is SHlilrfislN amendes eoasignées. »

Du i sept. 1829.-C. C, cb. erim.-MM. de Bssisrd, pr.-tiatl,i«(S) Etpéei : — (Troupeau C. min. pub.) — EO stataaat larli pâmi deFiaaoïNa THM^e^a contre l'arrêt qui l'avait condamné, piarmà l'appni auquel aacn moyen n'était proposé, U cour de cas»tios«i» marqué, dans U rMaclioii du procès-verbal de la cour d'autie», nM dissidence entre le prieideal et la greffier. L'incertitude qui poanilié»ulter de cette diveritMiee, a donné lieu h l'arrêt suivant ; — ArrR La oii-n ; — Attendu que, si io procés-verbai des séances de) wen d'a-'iM-s eil dresiié par le greffier, il est signé par le prf^idflll, clu."B seul do U ilin-i liun des dehals dont le proce--\erh.il e>l deflint»"»staler la rei,'ularite, et rédigé sous l'autorité de ce même préMilerit. ut» qu'il re-ulle de l'drl. ôls c. inst. crim ; — l^'ue, des lors, en cidissidence entre le greffier et le pré-iilt i'l. i V-t le pré-iJenl, i«»pt seul du caractère de jUge, dont le lenii:iii;r.iji- Jiiit |rL-\.iliiir«lir ed«i* gredier, qui n'est qu'un simple odienT puljlic, dont le mini-'lère wtin* à tenir la plume aux audiences, cl a transcrire le» jn^semwHetailal acle« émanes des juges ; — Que, dan« l'eupéce, le piatiii teiili de séances de la eour d'aniMs da dèpaitemeat de Saiae.^MNHeil par ie prètideatat parla grallar, ot qu'il hit foi (pu, aiiaalaltamd flaioe cnfaoee du prtitdoat et da Isa* las Amhs, In Jurèi «•(daaaMt prttt le sensant ceafanaiaiaBt & Tait. Slt e. ImL am; — Qu'il léïalle de ce proeis-verbal, ain^i libellé, prenre * l'accoaqdiaieiBeat de cette formalité es»«ntielle et pre.<crite i peiM^ nullité ; — Atlaeda, d'aiilann, que la pniocdan aU fèRaltlR, « m sur lesfaiu dedaléscseMBsis, la pslsoeélé sppUfsIseaBlHiiniitl laloi:— AaaitB. Pn Maspb ItM^. a, SSCI. crlBvWL Ferialbf, |r.-Umti» Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 20.40% accurate

INSTRLCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Chap. 8, Sect. 5. 877 a donc imposft \mpV\cWe.tJiC^l, mais nécessairement, aux prfsiiknls de-cours d'assisss, l'obligation d'inamlnor, p^ir "ne ;«tlure rédi'chie, si le pnifi's-Ncrbal qu'il ordonnn an srcttipr de dresser, contient le narir fi lir, lldî-lc et rnmiilet dos formalités qui ont été observées » (Criiii. casi*. 6 sept. J816, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., alT. Renaud; — AToAl. Mntasjinr, deoi irrète ideniiqnea^ aff. Valero et Nau). •••4. IliflD tftA ptatcmlut, dans la Jurispnideno» criBilaelie, qwceprlielpe, vwnonaroiiséaoBoé plus liaat, n* Siso, que lorsqu'on) tormalité «sieiiUeDe ne M tronre pas mentkmmée êua le procès-verbal, die tatprkumk de droit avoir éié omise. On a vn , dans tout Te cours de ce Iralté de nombreuses a^pllC.itions Ac. cette n^t:!c, et noii= en donnerons d'atitres encore. — L'exprecsion pi"n{T.ilr' en i lail di jà cunsacrée sous lecode de brumaire ; <i rnnsidpr;iiil, porte un arrêt, que le procèS-verbal a pour but de ronstater que les fornialilés prescrites par la loi onl été observées, sans quoi ce procès-\erbal serait s,ii!S objet; que si la foi lai est due sur tout ce qu'il déclare avoir été fait, son silence sur nue formalité prescrite par la loi donne droit de conclure que cette fonoaUlé n'avait pas été remplie, le moU(pour faire menliMdshuMcoiiiM de l'Mlre étant obsohunent lemime» (Crim. case, s pliY. an s, M. Seignetle, np., aff. Laroofo: Goh. 11 WBl. ■■ %, H. Seignetto, rap., aff. BaitraMe, dltBool).— Mpita to nonvean code, la même eolallon «e trouve dans on grand nombre d'amMs necaelllls v» Témoins, parmi lesquels nous citerons seulement, CrIm. cass. t2jnin 1812, alT. Tlousseau, etc.; 5 fév. 1814, Duparcq; 6 sept. I8li;, Jean Renaud; 2(i sept. 1816, JcanChaussepied; 2r> sept. l»U>, Paul Deparday; 7 janv. 18! 9, Gasquet, etc. — Jupe, encore, qne toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée n'avoir pas été accomplie (Crim. casa. 26 «vr., 1839, KM. Baatard, pr., BKaaoa,nv., «ff. Lecouiarier ; 81 Juin iSSS^UI.deCNmaeilbes, pr., de Ricard, rap., aff. Gait). ••8*. Il doit élr» dnasé proeèe-veilMl de cbaqne séance, cl, pour diaqno aéaaee, de chacane des fonnallléa iiâiitanticiies 4nt doivent y avoir été olMervte. — Hall Jagé que la mention, dana le procès-verbal, que IniiaaoednSi'eat prolongée Jusqu'à une heure et demie do matin, eonstate snfflsamment la séance du 9, Jour de la prononciation de l'arrêt. — « Sor le moyen, tiré de la vtolalion de l'art. Z'2 du même code, en ce que le procèsverbdl final ne porte pas la date

du'.) avril, jour auquel la seancea été levée après la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises; attendu que le procés-verbal de laséaiu e du k a\ril constalc i;iir la séance s'est prolongée jusqu'à une heure cl demie du uialia dans la Journée du 9; qu'ainsi l'art. 5~2 précité n'a pu être violé» (Crim. rej. 26 mai 1838, MM. Cboppin, pr., Isambert, rap., aff. Sabalé). •M*. SI l'OMlatioB de eonitaler nie formalité dans le fracè»wli8l d'Ime aéanee préoédenle d'ans eoor d'assises, peut (1) (Boocbe et Vf rger C. tnin. pub.) — I,a coi r; — r,on<;idérant qae si le procèir-Terbaî d'un* s*aiirc ulti-ni urc jifat ^i-rvir d« «uppltment u proc^*-Terhal d'une «è.iticc (irOttdtnle, et constater l'ob^orTatien d'uoe formalité antèrifurement remplie, et qu'on aurait oui\- do constater en temps cl lieu, il est impossible «jue les énonciatmns (onleBue8 dan» le prco'--M'ih.il d'une «•Mnre anltrieure puîs^ent «ervir à con»tater 1m formLilili.-s utst-rvees dans les véances saiT«nte«, et que ces imcé- Trrb.iiix n :iij7ji*'iii pas coniitatées, puisque, d'une part, on n'a M remédier d'avance a une omi;>>ion qui n'exi.-lail pas encore, et que, de ranln, oa n'a pu constater, la veille, rohserraiion d'aoe lonnalilé fiii,«nanMtlait qu'elle eût él« accomplie, n'a pu l'être oba la landemata an lôar adviMi — Qie, daas r«n««e,ï n'est fut sHBlion de la piensdee de lemiat des lioMriBfl que dus le iwuito ifuliil de la pnnitio sisaca,ofe il «et dit qu'il* l'ont prtlè chaeiui IndividDeUenwot, quoiqu'il soit ceaitalé dant c« proc4»-verbal qu'il n'en a (té eoteadu que quinn dans cette première séance, at qna las pmèi-verbau inbaéqoanla établissent que tes autres, jasqn'aa Mabie de ciBqiiaBt»-deux, l'ont été entendus que dans les séances suivantet; — D'oti il suit qu'il ■'est nullement prooTi qm le vcen de l'art. S17 e. inst. cnm. .iit tte rempli, cl que lc<> ili'position» rombince? de cet article et de l'art. îii mitté violées. — D'a|.irt5ce» tn'iliî-, c.-i«*e. Da 11 dée. 18ît.-C. C , «ecl. cnm.-Mïf. Porlali?, pr. -Bernard, r. (8) (Violeaa C. idiij. fnib.) — La c<a"ii ; — .Mtcridj, sur le niuyeti pTimÙ a la bure, que l'aflaire dont il s'a^t n'a occupe qu'ane seule erttînra: f , «I les aiwis dits liaghlrali fw tiat rHIifr nt itnlfat rt être réparée par les proc^5-vcrbaux des séances ultérieures, il est impossible que le prnci>s-verlial d'une séance antérieure puisse servir à constater des formalités (jui n'ont eu lieu que demies séances subséquentes (Crim. cass. it déc. I82i (l); Mdte. 1824, MM. Portails, pr., Brii^rc, cip., alï. Boiron). SÂSV. Le principe que les formalités non mentionnées dans le procès-verbal des séances n'ont pas été accomplies s'appllqae à toutes les formalités intrinsèques, et à toutes tes périodes de la procédure devant la eoor d'assises. —Ainsi le prasèe-veilMl doit, à peine de

nrilNé!, nentlMmer le Mabre et le pideenoe des me^sMIeenipaaeHl la eoor. S^il se borne à mentionner la préseoee dn président et do procureur Impérial, sans consuter c*ilc de-)]unlre jupes, j| y a lieu d'annuler les débat.» et tout ce qui a suivi ^Criui. cass. 8 a\r. 1825, afT. Mi"i-(iin, V. Jugement, n° 759--: 3ttM!i. Sous le code de brumaire, en avait Jugi" qu'il n'était jws nécessaire de mentionner au prorcs ^erbal la manière dont il avait été prooédé au remplacement du président de la cour (Crim. Hj}. SY ptav. an T, ■■.Bairia, pr., Vapi^, np., elL . le Boucher}. Lorsqu'une affaire n'a doré tpi'nne audience, l'oanle* sloD, dans Is procès-verbal, des noms des msgigteais tfanlTilne pas imllllé, s'il est Justlflé, par le rapprodrament de proeès-WN bal et de l'arrêt de condamnation indiquant les noms dssmai^ trais qui l'ont rendu et sl^ê, que la c«ur d'assises était légalement composée (Crim. rej. 20 janv. 1852) (2). — Toutefois, II a été décide depuis, dans des termes qui paraissent d'une plus grande étendue^ que le proces-verbal des débats doit, à peine do nullité, contenir la preuve de la composition régulière de la cour, aiii-ii;iue di' la présence et du concours de tous les uiagislrals aux débals, au.\ arrêts incidents et à i'arrét définitif; les mentions insérées àcet égard dans l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer au procès-verbal; — Et que la mention au procès- verbal qu'un andt Incident a été prononcé par la cour, toujours composée eonuae II a été dit, est """■""■«•j. si rien dans le prooè^ verbal i^'MIqie la eonpositloD de la eovr (Crim. osse. somen I8é8, aff. Bles, D. P. 48. s. 81). Le procès-verbal des débats qui, après une suspension d'amlienre, énonce que la séance a été reprise et que l'arrêt ' éle prominie en présence du public, constate suiil-anmii'nl par I là la présence des mêmes maRistralsct du ministère laililic, alllSi I que la publirité de l'audience (Crim. rej. "0 mai iSTifl) (5). attftf . La question est plus embarrassante quand l'alTaire a occupé plusieurs séances. — Jugé que lorsque les débats s'élant prolongés pendant deux séances, le procès-verbal de ces séanow ne Cklt pas connaître le nom des juges qui composaient la eew, farrét de cetle eatur est nul, encore bien qu'il iMll OMoaMra les noms dse Jmee «ni l'enraient rendu (Crias, cess. M JiBf. 1832) (4). lalès au prorés-Terbal de II «fanre, il est soflis.imment justifié, par le rapprocbemetit du procés-verbal et iJc l'.irrcM Je tuiidamudtiuii qui mentiunnc les noms des ma^i>trats qui l'ont rendu et signé, que la coar d'asiises a ctèlégalemciitcompoiée. — tti'joiie. Du i6janv. 185i.-C. C, ch. criin.-M.M. Baslard, pr.-Choppin. rap, (3) (Noupuc C. niiii , yul.) — I.a col « ; — Sur le moTpn lirf du défaut de constatation de la publicité de la

séance, el de la présente de l'ot ficier du ministère public, lors de la prononciation de l'arrit de cundiimnulion, à U séance finale du ISman» : — Attendu quele procé^-iFerbal coo^Ute que la (éaneoa été reprise; qua la délibération a eu lien saat désemparer, et qw l'anét a été prononcé en présence da paMie : ce qai JwtiâesanMHnaNnt et la publicité de cette partie ds iiwts «t la prt» aasw dis iiéMB negistiats que ceaa qui siégaaieal avant la senéanest —Rejette. Du SO mai ISSO.-C C, cli.erlB.-Wf. Baatsrd, «.-bambert, np. (4) (Rejnaad C. min. pub.) — - La coca; — Vu l'art. 579 e. inst. crin.; — ^Attendu qae lo procèe-verbal des deux séances de la cour d'as6ise« ne fait pas connaître le nom des jnges qai la eomposaient; qoe U composition de la cour d'assises est aoe fonnalité sulMlantielle, dont le procès-verbal doit faire mention ; que, si l'arrêt (ail connaître le nom dt'^ trois juges qui l'ont rendu, il n'en résulte pas nécessairement qoe CCS mêmes jupes .lient assisté aux deux .séances oé ont en lien les débats; que, dès lors, Ir silence du prucés-verbal laisse ignorer la nom des ^^^î^" *' '<ùi* connaître, aax temea da l'arL STS ; — Par Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.93% accurate

878 INSmXTlQN CPilMIXELLE.— Trr. S, Caât. 8. fifçr. 8. •••9. Mai» les dé^ «'m •flWr» «ni «nt duré Jaurs ne ioSi pie nàb/'en iw fw le procis-vwtitf de la mnce rond Jour iie fienit pas nenDoii des Jngee eompeaani |« «enr fl'aMlMs, quand 11 est proavé par l'arrél de eoiuUqiQatlon, rwido ce même Joqr, que ces Juge élalent bien les méiMS que eeos qol avalent siégé le premier Jour (Crim. rej. 6 iolll. 18SS} (I). •••à. Suivant un arr^t, le pmcès-vcrbal de» déitnis forinanl un tout Inilivisilile, i|ui!l que suit le aoinbr<' ilc> M .inprps, Il n'est pasexlgô qiio Ir» |iro('>.«-v»Tliiil coiislalp, à i !ia';in' >i-aiKT. qu'un Juge qui n'a appela à fi^'gor à la vimr d'a-?i>i^s qu" pour suppléer, au besoin, n'Inl des nicmliivs tilalaircs qui \ienflrail à être empêché, n'a di^libérc dans aucun des arrêts rendus mndant les débals; il suffit que ce|la meutlon se trouve d'un<' ■nnlM steérate dus le piÏMÂ»-verM d» I» dernière séance ËtB. nj. is avr. 18SS, Hif. de llasbir^ pr.« «^rtUuHi, np.» 1 Bemireê). •••4. Lorsque le président dn tribunal, délégué par lepréfldeflt de la cour d'asslsrs pour remplacer ce magistral, se trou^•nt dan^ ritiij>o<sil)iIili- (l'o\i'ri'*n- ?is fiim linn-^, es-t lui-même empêché, son rtMTi(ilai"PiU('!>t par 1<' vici'-|urMdi'nl (Hi pur 1p ju^e le plus ancien a lieu de iiiein droit, et nun point en \fitu <li' la déléf^lion du prnsid* tit <lr' la rour d as>i<i-s. — Mais la uu'ndon erronée de colle (ici» ^-iillim au procès-verbal des di-ljats n'csl pas une cause de nullili: ^Crim. rej. '27, sept. 1853, aO. Platel, U. P. 52. 5. 167). •••ft. Le procès-TerlMl do(t menUmmer la présence du minlstèrè p<iMte lax débats. Hais la dédgnation da mlolsière public tantôt sonslenboade procnivar impérial, tantM sons celui de sub» alltat, ne peut donner ouvertore k cassation, te ministère publie étant un : — a Attendu que si l'olDcler du ministère public a été désigné, tantôt sous le nom de procureur Impérial et lanlM sous celui de substllul, il n'en poul rf>ulU'r d'nu\crture à cassation, puisque le mlnl<l^rc piiMlc est un, et que l'art. " de la loi du 20 aMTl iHln n'est ap[(lii aille qu'aux ju^;es ; qu'il sulDt que le ministère public ail été présent au\ ili'hals « (Criin. rej. liiaijùl 1857, MM. de Ilasiard, pr., I>,itiiliert, rap., aff. f.ou|Ml'. Le procès-verbal doit mentionner tout ce qui est relatir à la formation du jury, à la présence, à la prestation de serment des jurés. Mais il n'est pas nécessaire qu'il metilionnc M qui s'est passe en dehors de l'audience, par eumple que l'accasé a reçu copie des places (Çrim. n^, 24 dée. tl3S« M. f rétean, rap.', ail. Barribas). •••9. Il n'est pas nécessaire

que le procM-verbal parle des réensatlensdes jni'és; c'»"sl du moins ce que supimse un arrêt di' In '■<nir 'iijirAitie, iiil'i mI!I que l'ininisinn de celle enoneiation ne peut furmer un luojeii de cassation (Crîm. rej. 2A avril 1823, Dl M Jsuv. 1S31.-C. c, eb. crim.-MH. Bastard, pr.<OIIMM'»iaf. MMt. Le même jour, arrtt semblable, tf, BcQWQ» (I}1Làrsr|e C. nia. Mb.) — Lacmm: — Sqjr le moyen T«««iiIiaBt de «e qsl la étosltae Nsnee, eiUé du S jam, il *^ pas taii mention dst neabret aoiS|MMaBl la eSer d'aeilees : — Attendu, en fait, qne la esord'a*ai«e(d*i V«««f«f »'e«t aecMpie dann «e» «éances de» 5 et 6 juin 'de la procédure instruite tonir* Marie Lbuillier, hmme Laforge; qa'il lésulle litt proci's-vrrti.il dr- -rancis de retle enur qu'elle était ceoptH •ée, b celle du 5 juin, rie MM. Françnic-Ju^l Mas«on, can««iller en la eoir royale de Nanc*, pré-iilenl; "J.-N. Guerv, Tice-pré«ident, et C.-J.-Pranroi« iIk l.nrni.'. jiipp au Irilninal ri'Kpinal ; que ce m^mc \nocé?— Terhal . |<r)ui l;i ■..,!!■(r i!' i ti |i! ' n , ^'('\priii:i- uni' - iiTiiiC' : "la ri>ur a repri» sa ^<Mm(■ |iubl i]ui-', le jun^s leurs , l'arrusé .1 comparu, ele.; I» qu'il n'e-l plus fait nii'ntlrin ilnn^ ce proc^>-vcrhaI d'une ■tanière eïplicitR o\i itnplicilo rie la mmufimiiion <]>• b mur d'assises et daenoms de» magutral» qui en fusaient parl e: — M»is .■ïllendu, d'aulre part, que celte seanre du C juin est préci-'ement celle où la condamnation de Mario UloillMr a él6 prononcée piir la cour d'assi«cs des Vosr, et que l'afrél de cette cour, qui e*l joint aux pièces de la procèe, exprime que cela a M ainiijigè etmaMcéài'aDdisMtpubliiiue du a juin, oti »i4f:eaienl MM. P.4. Matiaii, CMwlUtf %la«ear myale de Nancy, présidant, J.-N. Goery et C.-J.-F. de Lomé, tlce>fiMdeal^ et juge au tribmal d'Épinal , qui sont identiquraicnt lei Hlnes mairisirals qui aftielaieat t la prvmiére séance, c<dle do S join; que, dès hfi, cet anM, qui Ikit partie do pirces de la procédural doit aap|Mar a i'oBiaiian du piocèa lertsl j^ar la eésaoe du 0 |via el le nai» iai.Banis,pr.*d'4«hB(». rap., aff. BoOit, a(c,T. itv issot.).Jugé qu'un eealamlqnl no s'est pas ponrvn, par voie d'iaieripitan debHu,ooali«là|pnsès>vaftMl,n'ertpastoQdé èmUn on moyen de cassation contra l'andt de eendaainatien, sa e^qé son droit de récusation aurait été paralysé, s'il o'eel pu M mention de cette circonstance au procès-verbal. — En viin itluaiulerail-il ipiola cour ordonnât un inlorloculnii p pour ét .jjrdf ci'tle all. t^aliiiu. ct-l iiitei Im uluirc étant ï.jiih objet [tnm. rq. 3 avili ; ~.i,.i:,. Mnilleaii, V. Mjprij. li* jtiTSt. 3l(t>S. 11 V a pri!-ouiplion let;ale delà présence de; joréi, il le pi iin s-verbal des diîbalA ctnislalc celle presoin e, et ntîe piisuiuptîon n'est pas délruile par cela que les noois de VMiqaii

jurés ne se trouvent pMNWeléa «• pncès-nilal (CftabSU. I5déc. t«(>â)(2). so9ft. Lofsqna la procka-iailMl na canaïala pas 11 pMhtioo do senpaqt par les jurés, «sita linrmallté{| pf«HHlaà pOto de nnlllté, est do droit présoméa tvair été mnlM (Crim. mL t n juin 1820) (S). ^V. anasi n* twt, jplwleara dielsioos e» formes. 9109. Les mêmes r.'iple? doivent ùlre suivic.s pourta fona»lile c^seullelle lie la puLilieite. — Juge : 1° que le proces->erb»l iriine e,/;ir d'.issise'^ dmt, à peine de luillite, el stul le ras d eicopliiiii |>n:\u par l'art. 6t de la rtiarte, mentionner que le» dasil- ont ele pulilici (Criin. ca-s. 2H janv. isîs.all. lîi)l«, V. Jugcoieni i(* 832-1° ; même jour, arrêt semblable. aiT. Mictxl cl Massion, «w.}t-*-2* Que de même, lorsque les di bau d uw cour d'assises» ayant doré trois séances» u n'est (ait mcation espressa de la^Ucité de l'audienee daaa la procte-veriMi qoa pair lapramlirs séuwe, l^ariét da iaaanr «at nnl; qa'mm cas. te sUenea dn pmeès-nml 4tt Bréswnar tp» la fermiiM qu'il ne meniioana|taBa^ nmin (vrlm. aasa. iSnor. IIM^ aff. Cousin. V. n'ïl'SOl.' 3?0I. yunni .c lés de procédure qui composent li^ bat oral devant la tour d'assises, les oinis>ions du |ir(Hes->i;rtii! cntiainenl uu non la null'l'", selon que les [m uialites non bii>qlionn ■e> i t.iient ou n'étaient vias substantielit-s. Les syluliuiiqu'i [i va Voir sont des i'\|ilii'aliuns de, celle règle et 'U lO'.l:' distinction. — Jugé. : l" qiio lor squ'il esl conslanl qu'il a de donné lecture à l'accusé, uuv d bals, de l acté de l'acnisatioa cl de l'arrêt de renvoi sur tous le» cbcis d'jiccasaiion, il ne sawall 1 avoir nnllilé de l'arrôt. en ce que le procès verbal des 4Mials a«rAit omis de rappeler dans le préapibnle l'un des cinb d'aocnsallon (Crim. rej. lo oc|. 1828, MM. Balllv, pr., OUhitar, np., aff. Fournier) ;— 2* Que lorsque le procès- verbal meBlloisi» qu'il a été donné lecture à l'audience des pièces à l'appoi di l'acte d'accusilion, il y a pie-uiupiion qu'Un élilMtl la plainte (Crim. rej. 10 jauv. isi i) (4). Do 6 jeill. lasi.-a C.»ffe. eria.40f. Bsstsid»pr. MsywsaUfporteur. (1) (Priteis Ç, mis. pub.) La mob : — Atfiada qa1l ilMiii ii prMés:mbaI du débats qw les dmiTitit^S et le» tioii «^i^au wl M |Hiés«nls, et qae si les nous de ces itnn jurts el trois «dtcinis d« m trouTeDt pat tous rappelés audit procés-te^bal, i'oe ne peut en lircf h eoBSéq'Mflto qu'ils a ool pu tous été céelicnoot MéieBti;->itajotlSi Du 1» die. l«oaM:.a» e|i. erioi.-VM- Bairi», pr^-Carast, M|f«leur. (3)(Bouhi('rC. min. pub.) — La coca; — Vu l'art. 372 c. init. cHm.;— Vu aus*i le ilernier [i.iragrapbe de l'art. 312 liu même coJ*' .— Altitila iiui- |i;- fer.'D.ilil"- qui no sont p i- ili^iaréé-, dai;-]e prDr.— »i.-b.ii dt'hHt.*, aMi.r elc oiiM-rvèes, sonl pre-u:iK'f- lie droit avoii eti'oimvf , — One lDr< ilnii:: qiin ri- formalilé* sont prescrites par la loi, a prioc *;

nullité, il diiil ré-ullcr du silence du proct's-verbal -ur leur ob-erutioii M moyen de cassation qui dnit ciilraiiier la nullité ili ^ il. l .ti^ et deceqii les a suivis; — El attendu que le proce> Tcrb.il di'.s débats aitt^adja été soumis le nonmé Jeta Boubier, ne constate pas que les jurés aim pr^t^, Alettrootertare, la temuot exigé à peine de nulUlé, parl'art.3lt; --^ n'aprf<s ces mstifs» CB*te. Du 15 Juin ti90.i4IC.. A. criq.-llV. B«rrif, pr.-Pajot, np. M (Binlii C. min. fvbn — 14 coya £ — Atleada que U pUitie di Tolé était I l'appel deVicte d'areasatloo, et qu'étant eontaté, ur le réa-vcrbal de la séance, que la lecture des piéeos à l'apjm 4s j'idi d'accusation a été donnée à l'audience, Ut^lUCS spist anrM denaée de hdile plaiolc: — Raictle. Oigitized by Google ,

The text on this page is estimated to be only 15.30% accurate

iNSTKUCTtOM ChIMiNELLË.— TiT. 2, ùu». 8, Sicf. 5. •t«to. A nguà des témoins, U procè»wlwl, bien qti'U M niii» pu tons MpMlilotM, Mt ntntkMuMr Im hnMMlés et finiiliai dool celle udltlOD est accompagnée. Ainsi, Il dollconMtler Irar preslalion de ««rmenl, taquelle est ansét omise à l'égird de ceax pour Icsqupls elle n'est pas mentionnée (Crim. MM. 16 mars 181 S, «tr. Taboureati; 70!«pt. 1 R21 , uff. Douellc, V T."nif>lii'. — Miil^ nr.i' rirTilioii sculi* cl j-'i niT.ilt' pi.'Ul suffire |.Miii roii-lalcr le scriiifiit df lous les U"tiiiiiii< Criiii. rrj. •iTyûvC. iMir>.all. llriirUux, V. Ti'inoini. M.Ais, si gén.Taic ipi l'iiu soll, une fonsiiiallnn w iTïIreiiU à la iM^ance oh elle a Hè falle; elle ne s .iiipliqup pas au\ séane-es ullérlcun^s (Crim. cnfs. 5 ^IH. I»t9, ttff. Ad«D, D. P. 49. 1. M).— El l'oO dOil BMBUOBMr to tcmem tel qall «iprucrK pir Vmt, SU «. hM. MB; (Crtak r^. 1 A avril iMO, iff. toques, T. Ttooio), ee qoi n'anpMwnii pMqo'iMaMinnbM^iHItMitcdiiiii^ ptr «a ntattan à une autre MBllMdnprMès-T6rlMl (Critai. roj. n aodt (816, aff. Vcrdu, V. Témoin). — Du reste, les témoins peuvent être mmlioiiné*! siniplcincnt par leurs numéros d'ordre (Crim. n\. 23 mar» aff. TulTatit.V. Forfailore, n» 65-3»; 24 5cpl. !S3*, M.lleyroiinel,rap.,afT iHniiii , quoiqu'il serait mieux de 1rs désigner par lfui-s nom». Snii< le rude <)« bniraalrc, 11 a\.iU rti'jA Mé dt'fidt' qu'il n'csl)ia.s rn-ccssuiri' d'in<!(T(>r dan* le pmrcs-verbal les nom, A^n ol prolession des lénioln<t (Crim. rej. 31 ocl. IHOg, n. 'Vcrnieil, pr., Oolea, T»p., aff IHîrrpl).— Enfin, Il ne résulte pas nullité de oe qtt'oa i a omis «oit l'inierpeUalion au tèmolM nr hNvtnomset prtMflM (Crin. r^. a arrd 1880, aff. WHit«nntaglien, V. «xi.), soit la cdlne de II mm-oupanMon d'un linoln à dtcinîge (CrMi. r(|. 8 eel. lild, aff. lae(|tfa,T. eod.) . • t#S. L'omlMlon, dans te phMfea-veital, par le greffier, do iwntienner l'instatil de la dAlore des débets, ne rend pas re prorts-wrbal nul, dans Ir ra!! où l'ourinleo e^it ri^|ian*c par 1rs ('nonciailon<t de la dalp de la dcclaralioa dfl Jury, de la délibération de la cour d'assises et d« l'arrêt de eoBdaiiaallHl (GlM. K^. 24 sepl. I82!>,aff. Dause, V. n» 5654). l.cs dcbals et l'arrél de la coor d'assises sont nuls, si le procès-verbal ne coii^late pa.s que le présideot a fait le r6« sunié des déllMs, eelle rornutlité faisaxit partie da la l'accaaé (Crim. cass. 18 déc. 1883) (1). Nais U n'est pas aéeosïUi» «M la débau conelale «ne le présiitail de la 9am t^Marn • Ilit qoer aux jurés les principales preoTes «n BiTeiir ds iTiBnisé, sll censtate que le président a

résumé l'affaire ^rtOl. N|. !• Judo Itje, afT. N...,V. n» 259(i) —V. aussi n» soôj. 99 06. Avant de n im !tre les pièces el les questions aux Jurés, le présidutil leur ûiI. r^^e divers u>erli!!senicnl.s sur U luaBjëredoiililsduiNeiil leuiplir kurimssion (V. n"':iJ30 s.). — Jugé que la mentioti, iluns le pror. s mtIi.iI, que le président a donité au\ jures les awTiis.-i ii.cuis |)i rs.nis \idr la loi e$t valable, quoiqu elle ne rap|)elio pas les tenues nèmes dans lesquels ces averiis«ements ont été donnés (GriB. nj. 80 «oAt iM»»Éff. Tlslard, D. p. 40. 5. 15). S90t. Leprocès-rerli^dollooBstalerfMlaBfMstlonsont été posées aaklarés. ->îonterols, ii aétiJmé: 1* «n'An'esl pas néOMsairo qu'il eeosiaia de qœiie parIJe dw dttato seai rtsaMoB les circonstances aggravantes que le président peut ajootBràortIes qui naissent de l'acte d'accusation (Crim. reJ.lSjimT. (I) (Egmin C. min. pub.) — fjiconi; — Va l'art. ST9 e. lait, eriai., q«i anioini aux areOien de iir«Mer «D prseèt-verl»! de la té*aet, à l'eSel (le conMaler qae ht formalilte prescrites oal été ebierrée»; — Vu aussi I art. 536 du même code; — Attendu qne, ihidit art. hli il rr-iille qui- lo» formalité* que K' prnci»i-T»rtNil n'énoniv p,is ntr,]r nhH I ù Li lisante, (ioivi'iit è:re rcpulti'» avoir ele oini^e-^ ; — Allimlu que te rc^uniir qiiP I art S^,fi |iri".'rit .m urc-iiipnl . dint, il u]ir("i i i!l arllcle, pri'HeDIrr aux jiik'- |i > ■.itiri; |ui-ipr~ [lour mi ronlro l'.ii-cusè; qu'il doit ilixio fiic ;.• i nrni lenaM/i 1 1 ■Irliii^t- cl de i'.icrii-alioii ; qu'il lail donc (larlic di - iin%. :i- ili ilvfi ii-r i|U ' l:t loi acronlc un :iii'u*«s ; que l'oniiMinn d un n-,o)en de <lc^t'Il^r ordooni par la loi produit une nulblé radicale el »uMa»iitiU« ; — Et alteada quo le pracè»-Terb«l de« iibau Knu» Mail* Jeta Epain m MiiJUIf pu lia, enarmiiaieBt an mi»dil ait. «a^ 1» letndsM Ml Mien alHiB* disdÉhBis{ — 0'affi«B «s Da 18 «c tmM, a.«ssel. iiss, air. Candos, Y. n* 2!f5n); ~ 9* 0ue le prockiklKital qnl annonce que le président a posé aux Jurés les questions rtailtant de l'acte d'arrusatlon et des détiats satisrail&l'arl. 372; qu'il n'est pas nécessaire de plus amples di^Ulls, à raison de la question r6> sullani des débats (Crim. rej. ôo juin issi) (2). S90M. S'il s'élève des réclamation* sur la position des questions, le procès-verbal doit en faire naVilinu. — Jugij que le» conrlusions prises par l'accusé du crime de mi urln-, ou i>ar son défenseur, el tendant k ce que la question d'Iioniield»' piir iiiipr;!dencc soit posée au Jary, constituent un incident contentieux sur lequel le proeès-Terfaal des débals doit exprimer, à peine de nullité, «tue la osnr d'assises astatak aprts iwMr talendaleaintslère poMle (Crim. casa. 18 joUL i8sb) (3). •tM. 81 h poeèiMMlnMa «te ta oot» d'assises tdêlAéré 01 promneo sw on

Incident réiatir I la posiiloo des que»* lions, celle partie du procès-verbal, signée par le président et le greffier, constate régnllèremcnt l'existence de 1 arrêt incident (Crim. rej. isanfl 1838,101. ds Bastsid, pr., Ucsfd, lap., aff. r.uesdon). S9 I I.a diMiliénitiLin do? Jurés n'esl pas serttle senleraenl an moment où elle a lieu; elle doit toujours demeurer telle : U cour, l'arcQsé, te public n'en doivent connaître que les résultats. C'est pourquoi il n'est lenn aucun procès-verbal do la délibéra* tien et da vote de» jurés, ainsi que nous l'avons déjà dit n* 2999. On a quelquefois essayé de se pUindre de l'abienoe de ce proets-vertial; mats b cour de cassation no s'ait ftihals arrêtée à un tel moTsn.— Jugé donc : i» que « la tel n'éxlKé pas qu'il soit dre ssé procN-'vellMl de ce qui se passe dans la cnambredu Jtny, ce qui ne se pratique dansaucon tribunal» (Crlttl. nj. 9 mm. an 12, MM. Viellarl, pr., Seignettc, rap., aff. GaHn et Osmont; •25 Janv. 1807, M. Selgnette, rap , aîl. lUioltj; — 2° One le prorès-vertial ne doit et ne peut cunlenlr que les fonu.iSilés des déliais; (ju'un fait de rintcricnr de la chambre où délibèrent les Jurés n'a pu conséquemment ni dù élre déclaré dans le procèsverbal » (Crim. rcJ. 17 ocl. 18I6, MS. Barris, pr., Mareheval, rap., air. Pcyrc}; — 3« Que « ce qui se pas»c dan:» U çl|anibre des jurés lors de leur délibération ne pourrait être ooustalé par la pnoès-railMl du débat; qu'aBCnn arttele ds toi as praierH qill sa Mit drsssé on proeèa-varM parttonUer • (Crlat. r^. 14 Juin 1811, m. •srris pr., BksM, ttp., «ff. DapontatBa* Itnger); — V Que lorsque le procfe8-«ari>al des tiéBM d^mi cour d'assises ne C0D^'tale pas que la déclaration du jUry a été lue à l'accusé avant les conclusions du ministère public, H y a l/H':-îiiii|itioii que irili- riMii.iliir n'a poinl été remplie, et il y a lieu d annuler lesdi'liali cl 1 airél, celle fonnalilé étant substantielle el tenant au droit sacré de la défense (Crim. cass. 4 avril «829, MM. Bailly, pr , Gaillard, rap., aff. Laborie) ; — 5» Que le proci's- verbal doit, à peine de milliié, menlioiiner Ut décision de la cour d'assises qui renvoie Icsjurés dans leur cbafflbte pour f rtgoîariser leur décUratlon ;Crim. cass, S SCpt* 1881,11. Blds« son, ru., air. Vidsl C. ntln. pub.). • Ht . OnmI l'uacMé a été déelaié eenpabla at que tes qaisiltoas du ministèM paHlB at da la aartla alvlto «nt été isUas, te ptéeldsat deuMade fc faeensé s'il n4 rieti à dh* imIt sa d^ fcn9e(e. Insl. crim. 362, S6S).L'accoinpll88emeBtdS i lité doit être mentionnée dans le procès-verbal.— T. Iif»88888t8. (8) (Gabis. C. miB. pub.)— Lt cm n; — AlUiida que le proeés-Tcrlal d«« débaU roniitale textuellement que le prc-i Irnl :i yuié Icf qut>liorn rtealtanl de l'acte d'accusalioB el de» déb its ; qur ri> m,isi>trat a ésnnc4

le»ditMqae»tioin,elqoe, ne s'élanlélfvoaui.um' riiUmaiion sur iceltas, il les a 5igiifce* el reini>.e> am jurés... d'où U « nn«ci)iieni-e que c» procès vci Uni (>atii>rail pleint-menl a l'an. B7ir. m-l < nui. ; — Keielle. IiuSOjuin IHlil.-C. c; , (h. crim. -MM. de b,t«Uird. (.r -Hiie?., r«p. (3; I Anr.r- Culli C. mil. (lub. J — La COC» ; — AUrndu que den coaclusiûiH a»ai. ra i'l>> |.n . - lar le dcîcnî^eur de l'arcofèe, Ame 0«ia, Icndaol a eu 'in.' l i q m -tnoi l lr i-m i li; par imprudmee fôl pasÉB W jury ; qu* ces crun lu«iniii i iabli-- aRMil ud coaienticux »«r ie^asl hMl» nisière public deTnit être eiitendo, et tar laquai te enar d'SiaiiSI statuer; qut eepoodanl la proc«fc-«eibal oeaaSIte qu^siiue è statuer; qut «poodaet w Druc«fe-«efl> D'eM inicrmM sur cal iecMoai, es qoi de la toi de te UMliiMs—aau qallMit 1S«!ii3L48il.4a*4
Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 17.91% accurate

SVfli. n n'est pas exigé, à peine deirallltA , que le proà'svrrhal de* débat? contirnnr U; Unie de l'arrèl de condamnation (Crira. roj. 5 janv. 1832, ad. Lcniiiite,V. n* 3065). — Il n'y a pas non plus nullité du prooi^s-vcrlial en ce qu'il n'énotic»^ |).is lexluellenient la pfine apfiliiiiu - , s'il «'•nonce formellement la priv noncialioii dr l urrél, (lui lin est annexé (Crim. rej. 11 avril 1840, MM. BaHiard, pr., Dchau&sy, rap., aff. Blondcau). — Jugé de même que, parmi les formalités dont le procès-verbal doit constater l'accomplissement, n'e«t pa» compriM la mentioo de la peine prononcée contre l'aocnsé : e'est dans l'aipédltlMi aéllf rte par la gralBer te l'arrM de oaodamDatlon, qw ioit m tmmr oalto umbUod (Crin. Nj. ti Jain 1840) (i). SVf S. Outre la mention te l'accomplissement des fomaliMa e«8entielles, le procès-verbal doit aussi contenir, à peine de nullité, colle de toute» les réquisitions faites pendant le cours des débats, soit par l'accusé, soit par le ministère public, et la décision intervenue sur ces réiiuisilHKi^i Conf. M. Cubain, n° 782). Mais il n'est pas nére>;s,ilre i\m le procès-verbal mentionne les demandes que pourrait faire la partie civile pendant les débats; car le refus ou l'omiesion de statuer sur ces demandes ne formerait pas une ouverture de cassation (art. 408 c. inal. erim.); tel «st aiual le tenlimeot te M. Gamol, sur l'art. S7a, v «. — Ingé : 1* qtae lea fonualilte teat feiécation n'en ptt nenlk»■te an procès-verlMl étant réputées avoir été omises, lec tebats M VtnU d'une coord'aaaiaea wnl nuls al le procèa>vert»l se CMMMe pas qu'il ait été statué sur la demande formée par l'aceaaé, et tendant à ce que certains témoins se retirassent de l'audience (rririi r,i«. t" juill. 1814) (2); si les témoins se sont retirés vttli ntan emcnt, il doit aussi en être fait mention au pron'^s-verhiil (même arrêt); — 2" les débats el l'arrêt de condamnation sont nuls lorsque le procè&-verbal qui rapporte qu'a(1) (Conèie dit Colio C. min. pub.) — La coca ; — Sur le mojta tecaantioa pris d'une prétendue Tiolatiun de l'art, S7i c. inst. crim., ta ce que le procèj-verbal ne rttale pas la peine prononcée contre l'acCtoi: — Attendu, »urce mofeD,^ lepnicèi-verMl de* débats prescrit par ledit art. ."îTS, r|iii ilnil, 4 peine «le oullité, cooHtaler l'accompli^Mmpiu dp lanu-i U- lorm ililc^ prpwritp-i p.ir U loj, ne doit pa» mentioitoer l'iirré i de i ondamiiation ; — Q\ie cellu riiprilion doit se trnnTer dans l'eipcdilion délivrée par ic prftDcr dudil arrêt de coniijiiinjl;Liu, arrit qui, au» terme* des art. 56!» el ,>70 c.

iDft. crini., doit être prononcé ar le président a haute \oix, en prt<enc(i ds raccuM\ et en >earice pulique ; qu'il doit roiilenir le texte de la loi applu]ué« et U mention i|ue lecture «n a cii< taiie par le président ; qu'enfin il doit (tre signé par le» juges qui l'ont rendu ; — Attendu, en fait, que l'eipèdition d« l'arrêt de la cour d'atsiws des Ardennes, du S mai dernier, joint 4 la pncèdon, qui, par ap^ liraiion des art. S9S, m, M7 et Mi c. pén., a ceodanné Mattioa QonèM, m diiaat Lanient Câlin, * la paiM capitale, constate raaeomliiwMM tecas dbanai ftnalilia: qall était, dés ion, toat 4 faitinuâle que le precés -verbal fit nieation de la peina pneoncéa par cet arrêt ; — Rejette. Du 11 juin IS40.-G. C, di. erim.-MM. Bastarl, pr.-MeyraaBet, rap. (3) (Femme Jacqnemin C. nia pub.) — La cooa;'— 'Vu las ait. S7i, SM et 408 c. iùsl. crim.; — Attendu que l'ait. STS ayant ordonné qu'il Mit dre«sé an procei-terbal.à l'effet de coostalorqae les formalitt:» preocritw poar les débats ont éle obsenrées, il s'ensuit (|ue les (urmalilée doQl l'extcation n'est pas éaoBCte dans le pr(KèA-verl>al i^ont , de droit, rèpaté«« avoir tiè omises ; — Attendu que, dans I cipcce, il est constaté par le proi L'--Ti'rtiàl i!f s débats , à U séance du 11 inai , qu'il avait été requis par le const-il de l accu-ee que la dame de NorniODt se retirât de l'auditoire pendant la depoMtion du nomme Tuutain, el encore qu'une semblable n'qiii-ition avait ete faite !i \'ff,.iTil de la femme Robert, pendant la dejioMliuu de l.i fille rtfniy ; — (juc ce- re juisilums étaient l'exercice d'un droit accorde à tout acce.te, par l'art. 3ib dudit eoda ; — Qaa néaamoiaa il a'eit étaMi ai par cpiocto-verbal des délais ai par aacrn anét da la cour d'aasiiea, qae «alla coar ait slata* BvewiéqqiiiliMM: — Qas^ ci les lémoina, teaw NefawBt al Imm Rabert, avaient vtnia lapMfln tout jopeanat te la coor d'asdNa lar cas réqaisitioni,en j obtempérant valanlalieint, la piaela vtal^qnlaviit énoncé les réquisitions, aurait aicaiialmneDf iaeaeè te alaM la faH d'awinieicenwt, d'après iaqual aurait pu cesser l'obligation d'y statuer ; — Malt qaa, dus l'état des laite légalement coosUlés, il est seulement prouvé qu'U y a en, de la part te l'accusée, des demande* tendantes & user d'ane faculté ou d'an droit accordé par la loi, et que U courd'as■iacs a omis te slainer aw ees teaindea; — Qu'il an réonllo l'ouverture te casHltagMcifla gnrb S te rut. éWciBal. «!■.;«Ciaaa. 0« MUcfi. G., aacL ank-IOL Burit, F'-CMn m. près l'audition des témoins , raccusé a usé de «m droR U demander que deu.\ témoins fussent entendus de rnim.ii: présence l'un de l'autre, ne constate pas que la c«iut „it sUiQé sur cette ré<iai8ilion(Crim. cass. 1 1 j.in\. isit^ ■ —î* Qu'on cour d'assises à qui un accusé demande qu'elle urdaiine de Uin

mention au procès-vertiaJ d'un fait, peut refuser de l'ordoiuer, si elle n'a aucune connaissance de ce fait, et il ne saurait réjiql. ter te là tu moyen de cassation lorsque aucune inforaiatiia n'a été requise ni faite (Crim. ntf. 17 nov. ISM) (4).Si ianv dTaniiH mit^ dus n ou poratt^ Mrtnlié li buUm dUM* dée, le proei»wrlMl n'aiintt pu Ml M dB lUIaiMl nui MM quele iddutaw dn procèt-varlMleaeilHWdMuiMMtiM» «MiMlto. Mpri^ n* MSS. Sbct. 6. — En/'UTsd'èrri/urt'el irrégularités danslariimllm du proces-verbal, surcharijcs, renvois, ratures. S9 I 4 11 a été jugé : 1° que l'erreur ou l'ine.vactitndc d.tnj la date Uu mois, alors que les faits sont reconnus et caract>rL«e<, ne iH^ut atténuer la criminalité et n'entraîne pas nullité ^Criu. rcj. t!) juin I8IÔ) (5); — 2* Qu'il suffltqoe, dn prooës-vertid des débats, il rteulteqiwc'esteavertatelaMconterépsniite Jury que U condaatnallon a été preMoete et la peine ivpfiqiie, pour qv0 rtrrét dolvt éir» awlnldni, «OMB Um qu, pv «• leur, a Mirtit énoned dut feipédlUM d» VmUt qn'ida fkM en vertu de la première déclantloa(Crtak H||. 16 oct. I<28,iff. Ledurier, n* :S297) ; Qu'il ne résulte pas nnllité te ce que le greiDer, en mentionnant l'exécution d'un article de la loi, fumn l une erreur dans le chiffre de cet article, surfont s'il s'atil d lUic disposition non |irescrite à peine de nullité ;Criiu. rej 21 ia. 1819) (6). — De légères erreurs d'écriture, qui n'affecteraieul (S) (Cbcminade et Fayou C. min. pub.) — La oooa: — Va fef id 526, 57S et 408 du code d'instruction cnmiacUe ; CmteénM ^ l'art. STS précité ayant voulu qu'il fut dressé n procts-veital fim constater que Us formalités preseritcs pour Im débats oot été «luuiiii, il s'ensuit que les formalités dont le té eut ion n'est pas mentioanit ^< ce protés-verbal sont de droit reputers avoir été omises ; — foe. tm l'esp^'ce, il c*t rapporté au proc^s-^crbal de la séance, qu'apré- l auJiliùn lie tous les témoins, le conseil des accusés a requis que k« itmM I)ocbe-l.aquititade el PaiUet fussent entendus de nouveau en preieKt l'un de r.uitrc ; C.otisidc.-.ii t que i;eltc réquisition avait pour objet l'exercice é'a drnit que l'art ?>li: aiearde tout accusé, cl sur UqnelleU Coar d'assises était tenue de prononcer; — Que néanmoins il n'est («aitiU ■• par ledit procès-verbal ni par aucun arrêt do la cour d'MW|Jpi eetle cour ail pronoacé sur ladite léqnisitisa; que cette aouMiiahni doM ma «Mirtna te easHlian, aas Immb te IM. m pM^ — CiMa. Du 11 Janv. <SIT.-C C, sairt. tdmAOL BaiTk, tr.4lM%<^ («) BqiéM (EMard C. nua. pafc.) Hwiard, insUlataBr, enlîiil aux travaux forées 4 perpétuité poar attentat à la pudeur vu dt jswt (carçoos, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui tecoodaau*,«(* que'la cour d'assises avait refusé

de faire mentioa, daasiefiaiÉlwM des débats, da fait «que plusieurs des jarés avaient cMMBlfdfitdanl les débats avec des personnes eiranperes. a — Arrêt. I.A corn; — Attendu que U cour <l assi-es déclare, en fait , din' >'i arriH incident, qu'il y a rertilmie qir.iumn de ^e^ membres n'a tu fov naissance du fait dont il •-■l.ul diMiuiiMi' qu'un douii.'il acte, — Qv"** étal (les f.iit«, el lors<jue une eni|in t.' (in mformjtioo sommaire été requise, la cour iI'.i-m-os ,i jm 'lirUnT iju'il n'y .irait liei |vte do donner nr!e d'un fait qui lui était iiieonim ; — Hejetle. Iiii 17 noï. lsr>B.-<^. C.,rh. rrim.-M.M. Clioppin, pr.-rm«ieilbf»,r. ^5; (l'ertejen C. min. pub.) — L.acx>i<«; — Attendu que tons ImmM dn procès eoat cooforaies et concordants snr les individus, liscin*' slaacaB,lalMalilé des laite rapportés iteoliqueuieal àia aaittellMtlr ful'anwras rencliintedauladMa teMia(BHi o« Jitete lialM tante INI) M piM aniMHt h ciiBiMlM te «nMm naM» «(•' nKlérisés,etqne, dana roi|*Da, te diUnnoa al raspaes 4>Mi uiiil pouvaient avoir aueaaa InIniBW sav b dagié te la fêmm prescription ; — Rejette. Du 19 juin 1813.-G. C s«cU crim .■MM. Barris, pr.-VaM, rtp. fd) (MerceroB C. min. pub.) — La cocn ;— Attendu que le chilft ^i* au lieu du chiffre S46 employé pour désigner que ce dernier a ri - ' exécution, est évidemment aaa enoor te la part da gn/ûm lédacKorM procés-verbal ; que d'aillU» VtÊL US BlM |U pNMdl à |llM ■ Buliité;— RaioUa. Al Si dia. ttiPw<a a,ch. otak^OL BMtif, pr^-OgMiUf , . - . . Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.99% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE. -TiT. 2, Chap. 8, Sbct. 6. anrone narlii» cssrnUe'fte, des rnaetalations prcsorilcs, n'enlralfiPMipnl pas la nullilo tlu proccs-vf rhal. Aussi a-t-il vie jujîc avec raison qu'il ne ?prait pas nul parni qu'il contiendrait quelques fautes d'iirthograiihe : — « Atlonduqucquclqucs négligences dans la rédaction, telles que certaines fautes d'orthogrruphc, ne pi'uvent opérer une nullité» (Crim. rciJ. 8 avr. 1K30, MM. de B»al«nl, fT,f CalUard, rap., aff. Coupeehoox). — L'exUlence de pIWiflmMilie* dans le proeëft-verbal ne peut entraîner nullité, tÊtn qnece prooès-Terbal est régulièrement signé du président tt dD ireffler (Crim. r^. SS aart 1820, MM. Barris, pr., SalntTlDoeinl, np.,aff. Canlillon). SVift. L'art. 78 e. insl. crim. a'appliqne an procès-verbal des séances de la cour d'assises. En conséquence, les interlignes, renvois, ratures, surcharges, qui s'y trouvent, doivent éire upix oiivés par le président et par le grcfllcr. Nous avons parlé de [application et de l'interprétatinn de l'art, -.s, n" 3t29 et s., qnanl à la déclanition tics jun s. RelativemciU aux interlignes, ntares, etc., et aux mentions cl approiMliOBS qu'ils exigeât, il eoovieat de joindre aux documeols qu'M va ntmar» wqw aont 4lMm V* Oblig. (preuve Uit.). S9i«. fiatBd dM talarfJgBW m dwramis n'oiSi pw été af^nmeitf lia sont Matés OM «v«iim; dto lonal, laMpendammant ds en llpiet oa rsnvois ooosidérés esaune a'siistsot pas, le procès-verbal présentait des inrégniarllés partant sar dss formalités essentielles, il devrait être annulé. — Dans les actes nolarirs, la loi tst allée plus loin ; elle a prononcé la nullité de l'acte onlicr par cela seul (ju'il contiendrait des interlignes ou renvois non approuvés. — L^i iliITerenco onlro les actes nolari>> d le prociriî-vcrbal des séances d'une cour d'assises, les premiers régis par la loi du 25 \ciii. an 1 1, le second par l'arl. IB c. inst. crim., a été forniollcmoiit reconnue par la jurisprudence. — Jugé donc : 1° que l'omission de signature des renvois d'un procèswrlMtl decour d'asslsasn'SDtnlM pas laoïilUtéde cctacte, et qa'lla t:— «AOintai i«wlas rtglespraaeriiesptrialoltessvenl. an 11, nlallvasmi»lutat, ps«> les aetas des notaires, ne soM point applicables au actes et Jageoents des cours d'assises; que d'ailleurs, aux termes de l'art. IS de cette loi, les renvois non signés seraient seuls réputés nuls, sans que l'omission de la signature i leur égard put entraîner la nullité de l'acte tout entier; qu'aucune disposiiton du code d'iiisirui iiiiii i riminelte n'est applicable au moyen proposé; que d'ailleurs le procès-verbal des débals est

régulier et revêtu des signatures prescritess (Crim. rcj. 26 déc. 1826, (1 Uuben C. min.) — Li coût ;— Vu l^s arl. 78, St7, 572, its e. in-l. cnm.; — Allcsdu que des di-spo-itions de l'art. S7i il .*uit que 11"- (iifiii.ilU"- lui I ! ■ >onl pas déclarées, par le procès-verhal dont cet iàriicle prvicnt lu réJaciion, atoir été observées, ou dont rob»ervaUmi j cet énoncée dans des formes doot t'irrégularité deit taire réputcr cetta éDOKialifla noo avenue, doiTcnt légalcmeat éHe csneldérées comme ayant éH ealiesi — Et atunde qa*. dans la ptooto^whal dis défeeu qui ont ■■ Man oMrtrs Jslian HsbsrL dsfsnt la eear dMsM ia départe«««••t dHls-sl»TaaiM, la asraïaat du alsilais Uawia est tanci par «ur«haifle dans las ants : pmkrmit iafae m mm eroim*, et ur interligne daas CSOK da dm leal» la e^rïM, *t rim la vérité; — Que ces tnrebniges «leac iateiUgae ne «ont approuve* ni par le président ni par le greffier; — Qoe, sur le feuillet «uivant, et dans le narre d'un intiJcnt surrenu à l'occaâion du neuvième témoin, on trouve intercaler c^s mot» : dtplti», dt partir $aiu kaini H taiu crainlt, ritouekti, afprouvi$; — Que celle intertalatîon, qui parait .se rapporter au suiéme li-inoin, ^■(3^1 rcvAlue de la «innalure ni du président ni du Krpdier; qu'elle h été seulement ^iKn^'^ [i.ir l'aTocat général qui a |>u:Il' hi parole dans le» débaU ; — Mais que, d'.iprès l'art. 374, h' iiti mi;! :i(et lu greffier ont seul-s taractère pour donner au procès-vertial, par Irur >i);nalure, ane forme autlicutique et la force de preuve à ticin rontenu; quo le ministère public n'est point appelé par la loi ^ »a rédaction, et <|iit' -a signature n'y peut produire aucun effet légale — Uuo la surcbargs et l'iolerligne par lesquels le icnnent du silitaw ténoia act déclaré, dans la procès-verbal, avoir été prêté, doivent doee être lèpatis nea avmni ; — Que ce témoin doit donc être ceiMiié esMBS ayant dépeaS au gailHien de Mrneat; ce qui , aux lanaaa de ftaf. «7, produit aao ndiilé qei deli tfein laaalni Ini illluti «tlteét qsi Im a anvit; — D'apiè» cet mottli^caiBB ranét ds la eeor d'aaiiaat da défiarlaaMBt dHia-ee-Vilaine, dtt • diiwnliin dernier, qui l'a condamaé à la peine de mort. St alnda qae le proeé*-verbal qui a été rédigé des débats qui cet M Hm saaln lidit Habart, eaolieat beaaeeap d'iaierUgnai daUMMB «laMaipfHnénîiavIsirtdianlniiarlapaBwjfaalaeMiaF>IM. Henrion, pr., (;arlemp4>, rap.,afr. N...); — 2» One l'art, in de la loi du T, vriilùsi' an 1 1 , portant quo les mots qui i-rront rayés à la fin de l'acte soient approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, e-l spécial au notariat, et ne s'applique pas aux matières criminelles (V. Crim. rq). li oot« is:^9, afT. Chcsneau, n« 22Se). SU 9. Les mentions esseoUallM élanloenaéesBaBi

quand elles ne se trouvent que dant dai nnvoia t non approovéSi il a été Juté : !• qne loraqoe le témoin est énoncé par surobarge dans les mots pctrUr sont haim tl santeramie, et par interligne dans ceux de dirr toute la vérité et rien que la vérité, que les snrcbargcs et interlignes ne sont approuvées ni par le président ni par le greHier, que, de plus, les mots, df parler sans hnine el sans crainte, relatifs au mémf. tcini.iin, sont intercalés dans une autre partie du proccs-verlMil, et que 1 inlerealalion n'a ete signée que par l'avocat général qui portait la parole dans les déliais; dans ces Circonstances, le téntoin est censé n'avoir pas prélé serment, elles débals sont nnia^ alnai^oe l'arrél définitif (Crim. cass. 4 janv.i82l}(i}; — S*Qm lorsque les mots, «ans Aoûts, sont ^ioQiés par lanvel en i du proete-farbal eenlaHBt I» nNotloa de eananir entendus devant une cour d'assisaa, is doivent être signés par le greffier et par le président ; s'ils ne aont signés quo par le greffier, le renvoi est nul, et cet officier public doit être ron* damné aux frais de la procédure à recommencer (Crim. cass. 26 janvier 1827, aff. Pérès, V. Témoins); — S» Que lorsqu'un procès-verbal des séances d'une cour d'assises contient beaucoup <riiilerlipnes nnn ;iii|irouvces par le président et par le greflier, et que, par suile de relie irrégularité, l'arrêt ih; l.i cour d'assises a été annulé, la mur de cassation peut condamner le grelDer, rédacteur du procès-verbal, aux frais de la procédure k recommencer (même arrêt du 4 janv. 1821). S9 1 S. Le délant oa l'insuffisance de l'approbatloo des ren» volaov Interlignes sont InsIgniSants quand ces renvois ou tnlerlignes ne mentionnent vm dae HmiaUtés bob soltsianlialies ou preseriies à peine de nulltté. — Ainsi Jugé pour le délkut d'sp* probation (Crim. rej. S6 jnill. 1849, aff. Biangecilier, D. P. it). S. 90). — Décidé de même pour le cas oh des renvois en marge du procès-verbal n'ont été signés que par le président seul (Crim. rej. « jdiiv. 1819) (2). — Jugé de même encore, pour une approbuiiuu résultant seulement des parafes du président et du grcQier, mudc d'a^j probation reconnu, d'ailleurs, sufiisant (Crim. roi. 10 juin 1830) (5). Lorsqu'il s'agit de la déclaration du jury, lion qui vient d'être prononcée est devenue nécessaire par rnini-=ii<ii de rf'tte approbation à la .surcbarge cl à l'inlurligne qui avaiciil puur objet lif fiirislater le serinent prêté par le siiamc lomoin; que la procédure doit aiiiM Ctre recommencée à raison du défaut de preuve légale d'une formalité qui pourtant est déclarée par l'aToeat géaéfal avoir élO remplie; que, si le président de la cour datiiMa n'est sas axanpt do npi vall «igaalm^ gnatnre devait aussi concourir pour ia preuve de tout «on cobIabb ; — Que cette («ute, qui peut occasionner le dépériHenent des preuves, et

qui doit entraîner de nouveaux frais, est très-grave; qu'elle doit donc décider la cour à prononcer une condamnation qui ten un cxeuiplv salutaire pour prévenir de» négligences dont I cffet est ?<iuveii[1 irapuniii; des crimes, et loujuur< un accrui^8t;me^t durs k's île l.i l'roeéilure criminelle; — Dèlciniinée par ces mulif», arilicme que le? fr.ii- de la proLulurc k recomniencrr contre Jum. ii Hulu :■: >i'ront à la cbarjie dt l'oUicier rédaolrur du procès-verbal di's dfbal? q'ii ont eu lieu, conlrt ledit Hubert. 'Icv.int la cour d'assi.Mi.i du département d'ille el- Vilaine. Ou 1 jauv. 1»21,-C. C, sect. crim. -MAI. Barri.n, pr.-l'âjot de Marcheval, rap. (3) (Seveslre C. min. pub.) — La coua ; — Considérant que si ks renvoie laiu en marge du procés-verlMl de la séaaœ dsilSOt» paar faire Utilb la cour d'aseiies du département ds Stiae-et-Oiee , du 11 nov. 1818. Ub s janv. t819.-C. C, cKt. crim.-llM. Barris, pr.-Bnsecbop, rap. (S) Tabuat C. nia. pnb.) — La ooua: — Atteada «ne las leaveia nerlIeanaMnadnpiasiawitel delà aiaeaa aonitatAtuBandaisua IDigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.73% accurate

IRSnnJGTlON CRiMIMELLE.— Tir. S. Cup. 8, Sut. 6. à la ilimtai*. «-V.BMSiStMMhr. •VI*. Parelltemenl, Il a M décidé: ««qM tas parafes du ItréRident et du greffier suffisent loot anssi Men ponr conslater h gali niiNil Tapprobalion do renvoi en marge de i>;irlip du scrujont (jui doil ÉIre pr^lé à l'audience de la cour d'assises par les trmofris, que pour constater l'approbation de loul aulrc renvoi (Crim. rej. 30 juill. 1829}(1); — 2» Qu'un renvoi, dans la noliflcatloo d'une liste des témoins, est sutllsammcnt appniuv^ par on simple parafe, qui est évidemment de la main du rédacteur de cet acte... surtout lorsque l'erreur qu'il a pour objet de recti•ir D'Mt §ÊÊ dA nature à porter préjudice JCrtin. i^. lo aept. IWl, m. BMtwdj pr., Lasarde, rap., av. Ihmid; mmI • ?«•. Quoi nix rafiret et aoreliarges, n semble qall font flifre quelques dlsllnclions. D'abord, si l'on suppose qu'elles :«ont considéras comme non avenues, Il s'ensuivrail qu« ce f-oni k's mois i dsi's ou Sun fi.il :îos (]ui survivant el (|ui dnivrnt rocevoir leur pili i. Nais c^ujime il vi ditli(ile lo iilus souveni de reconnaître si c'est le mol surchargé ou la surcharge qnl dpit être conservé, on annule généralement l'un et 1 autre. • 9SI. Une mention faite à l'aide d'une rature ou d'un frratlage D'à ancuce Innuence sur la validité du procès-verbal si elle Mpoilt qw wr ans formalité noa essentielle, et quand même •ItoOMMnarait uMtatiMiJtédBMlM darolèra Ditive, la nolIHè M Niait pM noown II t'nlTN iinttiNii M olraMia^^ attaMtfMtvisla fonDÉUtéaélèMeainpIla. UJnriqpnidMMiea eonsacrê ees Idées. C'pjt ainsi qu'il a été fugé : l'qtielc grattage du procès-verbal, dans une de ses dispositions indiffère nies au sort des arru?es, n'est pas une cause de nullité de l'arrfl dr cimiliininalion ; Il en est spécialement ainsi lorsque, apr^s avoir niriilii'iiin' l'alisenre de témoins, le procès-verbal ajoutant que « le pri cuteur général ne s'est pas opposé k ce qu'il fût passé outre aux dt^bats, » les mots ne i'est paê opposé remplacent d'antres mots complètement elTaoés, alors que cette mention est suivie de cette phrase : « les accusés ni teors défenseurs ne s'élani pas non plus opposés k oe qn'Il m procédé aux débats » (Crin. mi. l ml IS4<, aff. SiMB, D. P. 4d. «. tS9); — 1* Que ta sanhanie do nom 4n défimMar de l'aoeasé ne petit vlefer la procédure, lorsque sa présence est eonstatée, el qne toutes les formalllés substantielles sont aussi régulièrement constatées (CrIm. rej. 10 août 1837) (2) ;— 3* Que la surcharge du nom de l'ofllcier du ministère public dans le procès-verbal des débats ne. vicie pas lapror. dure lorsqu'il

n'est pas contesté qu'il ait été présent, et que, d'ailleurs, le procè»Tertialwalale cette présence (même arrêt); — Qna das sar•t densu dss paniks di prtsidsat at da gnOir; qu'ils sont , ii» lom, talBiaaBBaataiipwfls; — d'au swpta, et Mirabondanmcnt, M lés nMoMnl «on avenns. As ne CSastatentaunine formalité pr?$crite à MHM M ■nllili, cl dont l'oarisrian aaiait Ticié les débat»: — Rejette. Da 10 jain ISSO.-C. C. eli.crin.-lflf. de Bastard, pr.-Br;^ri>, np. (l)(BanMii C. min. pub.) — La coca; — Statuant sur le moyen de cassatMii, articalé par le retourant ilan< «on mémoire ; — Alli-n du >\u<< ks parafM du président «l du gri fliir -ont riTi-iiinui Kjfti-.inl; [inurrnnItater l^galpuienl r.ipprotmtton li'- rf riTni-j en mar^c du proces-Terbal de la séiince rj(i 1,1 cuur d'a'M-us; — <,>u(' la r^filc établie par c« principe est (tnéraleel al!>-n|iii>j et s',ip| liijue ,n>,i bien an renvoi en marge de parliadu («rmenlqui doit (trc prète a l'audieoce de la cour d'ax'iM.s par le-i MaMint, aiu leruies des art. 517 et 78 c. inst. crim., qu'a loul aulra renvoi; qu'ici, d'ailleurs, io procès-verbal est signé t sa cldtorepar le piésUiat et la grcOar, es qai aatitiatt à la dbpodiioa de l'art. S79 **DÎUilSiL^âSSo..ah.aiim.4III.BM^ rap. m(Oéarttfi. ata. |ïil.)->La cm:— AMMidBfH ta iwcbarKe dn ïam de Yi/Um dn mialsto fplito dans Is piaeto-wital ae pe ot Oéer usa ouverture 4 wsiniHsa, tanqo'n n'e«t pas contesté aue cet offieler a Mé présent, al fw le pnwès-verbal cnnMale cetta présence ; — Atlendn qa'il n'existe ancane surcharge dans les parties do procésvorbal des dénats relatives 4 l'observallao des formalité:» substaotiellos, •l qu'il n'j ad'iBeameti«ad'écrHaraqa'ài'é|udd«MBdadéfeoie«r; qpata préM!nee-da détinssw à isns les éétato est d'alMen ssastsiée ; — Rejette. D« lOaolt 18S7.-C. C, rh. crim.-MM. Bastard, pr. Uamlifrt, rap. (S) (Blofideau C. min. jnh.) — La coca ; — Sur le inoji>n pris d une VÏeilatioo de l'art. ST-4 c. in»l. crira., en ce que lo procf^-Tcrbal dti. d«bals naftraïaal pUiiican sBrtkarfta oa gistiagM non approavés , a* Aaa b procès-verbal de la f^aitee, noa pur praerllcs à peine de nullité, mais sentecompléter le sens de quelques phrases qui seraimi néanmoins intelligibles sans cela, n'entraînent pas nuliiié, maUrt Ini.- ilénuil d'aii/riihaliiiii ;r.ii:i!. rc) , Il avril I K40j (ô\ ;— J» (joe la dési^natifiii, au riuivi-n iru;i j;r,illage, daiLS le prûCfS-\erbal d?i débats, des deux asses>(urs qji wiil cfimpofé la cour d'aMi?*i avec le président, est réputée non cvistante à l'effet d'etailir 1| composition li fialc de la cour d'assises; mais que lesèaoocia> lions de l'arrêt intervenu peuvent suppléer à catte désipitli^ El les débats n'ont duré qu'une seule audknoa (Crin, « ao6t 18SI« aff. Contorier, D. P. St. S. I4S). •fM. Daaaaaeaflkirtali

topwtclawilwlpriliwtiltgtai sienrs rainres et interligne», llAdIfi Jm* oTa a^tpatatlki de s'arrêter à l'irréKoiarlté résoliant dn déOrat d'ippnlNlka d'inirrliprips, mpriiiiin:iarit que des témoins connaissaient l'acni^ avant le tail de 1 aLcuialiun, ces mentions n'étant pointprescTitei i peine de ijullilr; que la surcharge dans des mots qui rappellent (ju'uti U'iiiiiiii a été dispensé de prêter serment est indiffercnlc s il est dit, dans une portion du procès verbal, doq tarchargée, que le témoin n'était 4gé que de douze ans; quedei mots, par exemple ceux de parler sans Kaine et satu crainU, ne constituent pas un renvoi, et ainsi n'ont pas besoin d'iue «p* probation pour être régularisés , lorsqu'ils forment la pnloagalion d'une ligna avae taQoella Us se Uent sans fntamlia « interruption (Crim. r«|. t« iqit. ItSS) (4). S 9 1 a . L'arrél précédenl,du 1 1 avr. 1 840 (n*STSl-«*),iappoa que l'approbation peut être donnée à une surcharge; 1. Cnhiio, II» (','"), pense que les surc!;arsei ne P"uv(.'ut jamais être a|H prouvées. Cette opinion repu.sc c-ur la dilliiullé qu'il peolyavoif h reconnaître le mol surchargé d'avec la surcharge; maisceU» dîtllculté pourrait disparaître par une approliallon motivée, qU indiquerait quel a élé dans la réalité le mot effaré el celui mil à sa place. Une surcharge ainsi expliquée, si l'approbation a été donnée régulièrement , mentionne valablement la formalité nr laquelle elle porte.— Qunt au ratures, si elles sont approsTti, les mots athoéa, Dtew quand ils seraient lisibles, sont onib ne paa aiiatar ; «a oonséquenoa laor diaparitioB» rtt s'aiMnit d^iBiB BMOtloo aiMiiiielie, entrataantt ta nnlHIdli |nata>i»> bal. Si h ratare n'a pas été approuvée, eite est 9Mnmm,é les mois qui étaient dessous conservent leur force. Sam II cm où ces mots ne seraient plus ILsiblcs , et où cependaalOi fH" taient sur une formalité essentielle, le procès-verbal seuil Bill; il n'en serait pas de même si les mol;» illisibles n'alTectaieat fse la memlion d'une formalité non substantielle^ ou suppléée pir d'aatraai serait point complet at rtgiliar. et ea e» qae ea pTocAs-verhal m ftni point conoatir» soBsaaiBeBt la poiao appliquie : — Attendu qve ki mots snrcbargé» as cmstalaieal aucune de< formalités que b * ff*crit, à paiao do Dullitè, mais servaient seulenieni a complétpr \t "fU des phrase* ob il* sont placés, un$ loul^foi* qu'ils fussent iad»«f«li>*bli'spour 11'- r iidre intelligiblet; — H^ ji lie. Du 11 avril Isio -C. C, ch. crim. MM. l!a<lard, pr.-Dchao'sj, r»f. (4) {Uouillij! C\ min. [iuÎj. j — La c ji h ; — .Mtf rulu ijaiol aui in'.(rligncB non approuvés existant d.m^ U rr.L-nliùn \iv-. dteorilmns dtintift et Buièmc et Irenle-qnalrième Itiiiiuiiis 'lut' ■ c - mlerlignei o« nrrlarges perlaient qui* If témoins connaissau ni If demandeur

auoi l' tw de l atcusalioi. , — Qii"i'ii supposant que en- monliun* fui«*Bl eoialt" rées comine non avenues, aux termes de l'arl. 7H c. in^t. crin., la |i^ cèdure n'en saurait êire viciée, les mentions doni il s'agit n'était pait de celles que l'art. S17 prucnt i |ieiae de duUiIC; — AttiDéi,1sm aox Bwntions «xiitaat wlatlwsot au premier lémtîa 4 ittfeiq^ç s'il 7 a surebaigi dans dsS mets qui rappellent qall a éli éiqnN « serment 4 lalaw ds lao Iga , it est dit plus loin, dans aas procès-^ikal aoa smcbargèe, qne le ténwia n'était igè qoi ét mm ans, et que cetta circonstaoca suffisait 4 fsira connaître la oose Itfil* de la dispensa du serment ; — Attendu, qoaat aux aïontioii ràtsim w dix-septième témoin, que les mots is forlrr ëom fcam* H wu tr»*»! ne constituent point, tels qalls te comportent, an renvoi oa no iiti'* ligne proprement dits ; qu'ils forment la prolonçation d'une UfM >'« laquelle ils se lient sajjs interralle ou inicrruplion, el qu'iU m' f •••">' tenl point, df'* lors, de conlra»ention à la lui; — Attendu, dul-"" que la (iri>n*ilure n-t régulii'ra, et qu'il a t'ie Tait une jU-le i\}fli'-"* ik la lui |>6-0u1b aux faits déclaras con.-lanls ;:ar le jurv ; — Pw f'-'i'* tifs, rejette. Da 14 nepU tS3a.-G.&. ob. ttim.-ÎOL SiHud, ut.-Cmn^A. ' uiyiiizeo Jy VjOO^lel

The text on this page is estimated to be only 18.82% accurate

INSTnUCTIO.N CTUMINFI ÎJ: -TiT. 9, Chap. 9. 683 CUAP. ». ~ Ht l.'JkCQVlTTIIfKIIT 00 OK L'AISOLDTIOII s VSlt iai mots oeouiKm^nt et absolution M MBi |W >yAMymea (V. w qui ait dit à cei 4g*rd, v* Aeqnliienaat, v i). L'aêqmttemfHt, tmm mm favnif iBdiqnt, «I le ranol d^me MNiatlon prononcé en liWMr d'taa aecnsé déclaré non cotipaM; ; rafimfuftbn est te renvoi d'une icensatlon fond(^e, non point sur la non-cutiiabllité de l'accuse, mais sur ce que le fait ([u'il est dt'tlaré avoir commis nV<t puni par aucune lui. — CiMli; différence entre rafquiltoiîieiitetral)soUi!iiin n'ilail iMaMi>' (I'iur' manière préci>e dans l'ariricn droit, ni niéiuc dans le tude du 3 bruni, an 4, ddht l'art, iz-z nritamiiif lU emploie l'un de ces mots à la plare de l'auirc. Mat.'i elle se trouve daireisent marquée dons les art. SSS et zci c. Inst. crlm. — Il Int «llMrvcr que ce code ne parle d'acquItteoMot et d'alwolaUon fpe pow dèsigiiar le renvoi d'une •eenallm porite devol M» cou* d'iaciM. Lonqat la ponrmiie a liai devant les trflMnuK «wiMUMDtls et de police, il ae borne à ttre qae le JugapraMuma lafmi»j(V. tuprà, n* 978, et v'* Appel crim.,n*su ; Compét. crlm., n- sut et s., si 3 et n.). — Uuant enii chambres du conseil ou des mises en accnsation, si te fait imputé au provenu ne leur parait point avoir rarru trre criminel, ou s'il u'eM^lc pas de charges sudisaiitcs contre l'incalpé, elles déclarent qu'il n'y a lieu à suivre [c. iu<l. crim. 1 28, SÎ9, 230, 231; V. supni, u" 814 et s., 1072 el s., 1086 et s.). — C'e.-l duiio pai liculicremenl de l acqulttement et de l'absolution devant la cour d'astûes que, comme on l'a dit v* Acquittement, il est traité ici : ce n'est qu'accessoirement qu'il en est parlé poor tea aatraa trUnmaui da répraaaien, ainai qp'an la volt n- 8134, 87T1 al aiiiv. S9»«.
LorsanataaJnrdaaatdédaréraeeMiMA 0 aet acquitté ; sMls Toot dtdaré eonpabte, mla d^ bit non pmi par la loi , il est absous ; enQn, s'ils l'ont déclaré coupable (ait punissable, les juges prononcent la peine légale et les réparations eiviles ainsi que les dépens sur les condamnations ainsi prononcées (V. n*« 13» et s., 407 et s., et y^' Frai-i, n".n* et s.. Peine).
S7SS. Sous le code de brumaire, il y avait lieu àac^^uKteDieiii liinsquc le Jury, au lieu de déclarer l'accttsé non convaincu, avait^édaré le tait non constant (Crim. cass. 4 plav. an 7, , pr., Busschop, rap., aff. Ladevis). Galla déelaioa se > M vw la dÉdaiallaa M'dtant paa oaMiiil», anmiDiit - ta nwMutaaaM» fia raaoïaé m pavvail en dira wwHM. ilMi vw la aalDiion

nésative da tontes tes questions de ■oralm. Aq|o«rd1ivl les qnestlons ne sont plus posées de aime ni divisées : on uc demande pas si le fait est constant , Il l'accusé en est l'auteur, etc. , mais on comprend le tout sous (1) Eftèe»! — (Min. pub. C. Poorqoery, etc.) — Pourqurry et Duu<^IMaient prévMut d'avoir ^rispartAun nu<6inl)lfiiiienl arme, et <l'aVSir pUlt diliftiiM. — L'acte d'accuMiioo portait qu'ils avaient a^ MMWChefioa coinnsiaMigaleHn.— La question de ravoirai Im accufét MalMl en mb ianUfalaiirs n'avait pu *l« potée, al par couèqwat la iédaralion di jiff poflBBl qae tesaocBièi a'élaioBtpas •(ciarauon di Jiff poflBBl qae teeeesasÉi a'élawBtpas eBaimacBS^Ba M référait pas k M» ha Mtt de raewieHia? — Awit licooa; — VnlMart.S73<(S80 c. dos dM. at dis pfliiMs,ptr•ut, «le. ; — Geaaîdtnat, » pitmiar liée, qia les hués de jagannl r«Bl point été inlemgés nr la qoMtiaa da savoir si les accn«é« aTsient été o« BOB inittigatanrt <■ TaMenblenaat et da vol doal U s'agit, qnoiqM, dans l'acla d'aceoaaUoii, il «oit dit paaHiveeHBt qu'ils (oat prèveaas d'avoir pris part audit rafsembieneDi «t aadit v«l,aa coauna ebefs, se comme ioMigateoni ; — Con^idtnuit, en tacmid lien, qoo, pour qu'an Bceuw; Mit li^ement et Yer;iablemcnt acquillé en vertu d'une dèclantion portant qu'il n> <t |iai> convaincu, il (aut que c«tte dérl ir^'loo cOfflpreDOe tout Wi {^-.'.^ lont ledit accu»éc*t prête du; qu'au ras jKirticabir, kquettion d(i ?aToir si les accu^s étaient ou non in»tigatirure, etc.. a'ajact pniDi été eounii^e aui juret, on ne peut pa>* dire qu'iU aient d^ liaté te» accusés non convaincu» sur cp fait impnrtant ; d'où)i ^uitqua Itar déclaration e«t évidcrime ut mcurniilHe, et doit, [mr t^tl^cl^ut•Dl, è;re (niideréa cootaia non avenue ; — Faïunl droit au poitrvot du conmi»sibe du iDuvanament prèi la tribanal criminel da Lot, catie. De la mess, aa a.-C C. , aeet erim.-MM. Saignatta, pr.-Rnpérm, rap. (S) (jWa. pak c: llarquii.]— U COI7B; — FaiiaBl dnit an eaada wetaïaai nénèral près la cour, ntaliveMat aaz qaaitteBe ftri|ifddellaqiBMilBliafqBis,ct fc l'otdonMMisedW ~ ' ai*. »73, S74, été at4H la formule, l'accusé est-il coupable? El' les Jurés répondent par oalonpar non. La déclaration que le (ail n'est pas constant ne se reproduisait donc pas , tar le lait principal da moina, la aaul dont la solution nésaliva pourrait entraîner l'aeqntllemenl. — Sous U légWalian aiwieBiia, l'aeevad devait anial dira aonlUé^ lorsque lea Jorda avalant déâlar& l'accmé mm ooavainca da lail (Crlm. cass. iS dée. 179Sj MM. Thoaret, pr.. Courtier, rap., air. Tournai).— 11 y avait Ilea dé prononcer l'acquittement lorsque, bien que convaincu d'être l'aoleur du fait, l'arcusé était déclaré avoir agi

sans mauvaise Intention : c'était eu cffil citclure un elL'munt e^t^cntiel de la culpabilité (Crim. cass. 29 prair. an 4, MM. Viellarl, pr.. Brun, rap., aff. min. pub. C. N...; 21 prair.aaS, MM. Selgnclte, pr., linin, rjp., alT. Franck). — Jugé que l'accusé devait être acquitté et immédiatement mis en liberté, si, sur nne accusation de vol, les jurés avaient déclaré qn'U a'étalt ims oooHant «a'U edt agi seienunent , ai dana riBf tealloB la a%pprapilar lea eAU an préjodice da pmpriétiin (Criai. rq|. • Ihana. aa », MM. Bran, pr., Saigaattay np-s ^ min. pab. C. Oerandeau, etc.). Sf 97. Pour être légale, «ne ordonnance d'aoqnlllement doit être le résultat de la déclaration du Jnry. On ne pourrait, parexcmple, considérer comme telle ci-Uc qui aurait i l*' inononréo par le président, sans déclaration piealaljle des jtiit's; l'arru>é acquillé ne pourrait se prévaloir d'un pareil acte pour soutenii qn il ne peut être mis de nouveau en jugement, onforraément à l'art. 3U0 c. Insl. crim. (Carnot, Instr. crim., t. 2, p. lao, n» 9).— Il (aat aussi , pour qn'U y ait acquittement légal, que la déclaralion du jury se référé à (oiw les falLs de l'accnsallon : ainsi, par eieotnli^ dana lacaa ah daa indi vidas sont prévewu d'avoir pria part a «a maamUeiBeBl armé et 4 an vol,rllaat dll dana l'acla caeeaaailm qai'lis ont airi comme dMlii ou «oamm iBailcalanri, al il Biaamolns te jury n'a point été Iniarragé aar oatta aireoa^ stance, l'ordonnance d'acquittement rendaa BOT la dédantlott incomplète du jury est illégale, et doit (tre eonsMérèa eomma non avenue (Crlm. cass. Js mess, an n) ft). 8399. L'ordonnance d'acquit est pareillement illépalc, si elle c^t rendue sur une déclaration du jur> insuffisante pour ôtur au (ail imputé à l'accusé le caractère criminel qui ri'ïuUail de l'acte d'accusation (Crim. cass. 3o juin isouj [t). Il ne faut pas oublier que cet arrêt a été rendu sous l'empire du code de bramaire. — Par te même raison, racquittemmt ne pent être proBOBOé sur nne dédaration contmdictotre, comme si, par exemple, Boaa l'emplra dB apda da bramalra, qial «ligaatt la position de qoestiona IniaallaiiHllHatde moralité las Jiiria ont déclaré que l'auteur d^oto 00 feleasnrea a agi twionlarimMat, anbimi vuduimment (Crim. cass. 4 mess, an II) (S), oaa'ilsontdédaid que l'accusé est convaincu d'avmr rinsU, avec armet et c. dfs del. et de« peines; — Attendu qus l.i question proposée ani juria, »i MargurnlD Marquif avait fait l'enlèvement qoi était 1 obiet de la première question, dan» l'intention de l'approprier le bien d'aatrai, nttcluait pa», par^a dteitioo alBmMtivo, la criminalité da(' " - Que cette quei<tioo, vkieOM oa ell»-«ème, iuit daaa MSI qall aa est rètultéuue mIMé daaalafMilion dasquesliaus;— Allaada, ■Moadeoient, que tes qaesUeas

aeoaiisea aa jory, ntati^aaMal à Mai^ gurile Marquis, at Isa rèpmseii faites à cm qasMlOBS(^a'ajaat (as été saflMales pêaréler ftl'eiUvnnent le caraelln citelan qui liiultait d« l aclu d'accusation, l'ordonBaBce d'acquittement, prononcée sar cette déclaiâtiou an faveur de ladite Man[ui«, a été nne fauiue application, et par nite we TÏotelioa de* art. 494 et 415 nrécités ; — Attendu, nèanBMin«,«e teproenrtargénèTaldeteooorde |ulie« criminelle du dipartemenl de Seiae-el-llarne ne s'est pas pourvu conlreladiie ordonnance, et qu'ain»i die ne peut <tre ea«s^ qae dans l'intéril de U loi Casse. t>u 30 juin 1809. -C. C. sect. rrim.-MM. Barri», pr. Lombard, rap. (3; (Min. pub. C. Him)— U cm; — Vu art. 4Si et 41» 6. des dél. et do(pein.; — AUi'ndu qup 1p iritiuiiil criminel do département de U Haute-Garonni' ui- ^'e^l ^la'born* a [>o-cr aux jurts U question de «avoir »i l'accusé, convaincu d'être l'auteur d'excès ou kleseorcs, avait commis ce» excès el blei'i-urcs «ctonMirvnwnl ,- qu'il a en Mliadamandé s'il avait agi miehammtu $1 à dtmiin éu erimâf d'où il I ' que tes jurée sont tombés, 4 l'iganl de l'aeeasé, dais ter" ceotéqaence de dècterer i tes avait «oomievelM ' letAdessali elte-néaie par i acquilU pur te „ , , . . i Digitized by LiOOgle

The text on this page is estimated to be only 18.61% accurate

m INSTRUCTION CIUMINELLE.-Tit. Î, Cba». 0. jnhttMin», «M» dipo»Uttim d» la force fuUiqiUf mais qu'il a agi jaMmlmliiiii Al «Hmt (Cite. cmi. Amen, m l i (l) , ou bien) des todiWdns coupaMnd'amir, lésons soUicJté et tes autres " I un fauœ témoignage, ne l'ont pas fait sciemment et dam k dessein du crime (Crini. cas?. 1" mess, cm 13) (2), ou blon qQ« l'auteur d'un f^j/ arer effrartion et faussfx clefs, n'a pa.s commis ce vol dans l'intention de ttrpouiUrr /-■ Injilime propriétaire (Crini. ciss. 12 nov. 180") |"). Il l'ii csldeinênic <lr|iulslc codu d'iiiiilructiun criiiunolle, .si \c. Jury n déclare l'niiJiMdu coupable de mcur/re n'a pas agi volontairement (Undis (|Ufi la voloDté est de l'essence du meurtre) (Cr. cas». 2 Jaill. I8ir>) (4). Il est éridenl, «n eflbt, que iorsqu'one déctartUon reofemw des aaeeHiuwooBindieloiKs, ces assertieiw MdMndtanl Ituel'anIK, Il cfltvnide diie «a'U o'y a poinl âb déderalKn. — t. DfM S480 et IDfV. S99#. Lorsque la didaraUon du jury sur la non-cnlpabtUté de l'accusé est, an bod, claire, précise, concordante , mais application des art. ilt ai ttS e. de* dit. et d«e yeto** • "'l**" niolif», faisant droit aa pourroi du commissaire da gwiTemeimRt prè^ k Iribvnal crimiDol du département de la llaule-Garoaoe, casM. Du (mc*5. an tl.-C. C, -pi t. i rim.-MM. VielUil, pr,-Lig<>r, rap (Ij ;Miri. |ub. C. Moullri.) — La un ii ; — Vu .'irl. I, S ct S, sect. 4, tit. 1, c. \)ta., ci l:i Miii>mn di^poMlion do l'art. i.SO i-. de.i dél. et de* peines ; — Allcndii, 1° tjue, pour car4ciéri«er W crime d'olfeOM à la loi, tel qu'il e-l ditini par l'art. 1, til. 1, c. pin. ci-destus cilè, il ^u^lJt qu'il ail èlr o;!|.ris« ili's Tiolfiues <'t Toies de f.iit a l'agent proposé ,«oit à l'exécution d une loi, ^ûlt a la perception d'uiii: conlribution légalement établie, toit à l'eiérutinn d'un jugernent, mandat, d'une ordonnanco de jwtice ou de police; — Que, dauj co genre de crime, la Bonliti de raetien «Jl niw coaséfwacs dinde et indispensable des viehaces et «oIm de fait exercées envers le dèpoutaiie de la (orce pue, a|i*iaat liialemcnt dans l'ordre de ses iSMiieie; — t* floe la cmvkliBB, dédarée par le* inrés, que Moilta anil efpéeè des vieIcnoes et voiee de fait coDlra las dipesilaires de la foiee paHins, peer Nieuilnire au payeneot de se» coatribations, et à l'eatéeuâoa rvn raaadat dieeme c cotre lai, feidait Maliadictoiro l'aaUw partie de leur dèclvalioa, qne Ueatia avait agi bibs inteatien do crimr; que, dans l'espèce, ceUe contradiction était d'aulant plus maaifesle que les jurés avaient déclaré que cette résistance atail été opposée avec armes, et par plu'iieur» ; — 5* Enfin,

que cetle déclaration était incohérente, et se détruisant ello-m/^me par sa propre contradiction, Moulin n'était nnllement acquitté par le jury, et que le tribunnl Tîminel do département de l'Indre a excédé le jioiivoir que la loi lui duniiuit, et qui !>e bornait i prononcer sur une déclaration do jurv Iréil? ; — l'arccs motifs, faisant droit au iiouryoi du coninii-wirc liii p-iini-ruement pré.< h iribiinal «rimmel du dtparlcment de l'Indre, diuluro daas les vingt-quatre heures, fisse. l;u i mess, an 11. -C. C, sect. cri m. -MM. Viellart, pr.-Ligcr, rap. (S) (liie. pub. C. Mille, etc.) — La coub ; — Attendu qu'il ne peut J amir d'acquitlament que sur une déclaratioo Mit du jary de jogeiMat» aaU diw juges, dans la cas où le jary a'a pas lien; qua celte précise^ que la iwa-calpabililé de l'ac* ■éeessam; qu'un dielantiea qui leoeealndklolns n'ait 'ms de cens naian; mais rane que, dans w «Ut lee ssieHism se dttmisaat rane l'iiatrt, il esterai de dire qu'il a'yapeint da dietanlin; que la eenr de justice crimiBella iVL dèparlanent de Vandase, ajaat dèclari Jean Mille, Jean May, Josepl uuyet et Jean Briquet ceavaineas d'avoir rendu un (au tèmoignage, et non convaincus de l'avoir fait sdaauuent et dans la daseeia du cfiow, et BeridoB et Monbrioo ronvnineas d'avoir sollicité le faux (émoiftna^e, mais non convaincu-^ de l'.tvoir fait dans le dessein du criitic, a donné sur les témoins deux dcciariilion* contradicloires , puis— qu'en di^AUt que ce» témoins n'étaient pas ronvaincus d'avoir rendu sciemment létaux témoignage, la cour dr justice cnmincllri n'a pu vouloir dire que les témoins ipnonLs^ent que la déclar.ilion qu'ils donnaient éUiert fau^M-, (v\l<: iiIl-p iif pouvant se concilier avec la provuration en faux temoif;na4.'e, (|ue l.i mur de justice du département de N auclu-c déclare avoir lieu; qu'elle a HMli.-iiii-nt ilimné sur les prnvur.iii'urs ilcui déclarations contradictoires, l« (ait d avoir (ait en jugement une depo5itieu i^ae l'on savait élie fausse, et le fait d'avoir provoqué cette fausse dèBeailira, étant ntosseairemeat accompagnés d'une intention coupable ; jAgès^ssii Mmi çss elanr qulls a'«M pti M ceanUssan la iaet les aacasinaeap i'ila'y a pas ea de d*v crime, et déQu'en aceuitB, 11 T a eu, de la part de It cour d« justice criminelle du département de Vaucluse, une ttiurpatioo de pouvoir; — Gus«. Du I*' mess, an IS.-C. C, sect crin.'MM. Liborcl, pr.-Seignelte, r. f3)(Min. pub. C. Vitasse.) — La ocoa;— Vu les art. iii el tiS do la im du S krain. aa 4 et l'art. 4M, 4 a« de la aUae — AUeadu^ qu'elle contient une irréfllliliillé da tome, racqulUenent doM être proooneé, el eM-fl InivocaMaT — Jugé que, quelque Mgulière que soit uns dédaralion du jury, ea ce que, par sis», pie, elle exprimerait le nombre de:^ voix, il gnOlt qu'elle seil(i> vorabic à l' iri

usr' pour que le président de la cour d'a$siMiail dû en faire lu li.i.s.i" ilc son ordonnance d'acquittement, ctqne,p»r RUitP, clic ne |)Uis>c (Hrc nnnuioc, rn^me dans l'intérêt de la loi (Criiii. rrj. ;i fév. IH39, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rip., aïï, l!;iMiiUon;. 37 30. Il est évident que si, au lien de déclarer l'accu» Ma coupable, le jury a rendu contre lui une déclaration de cnlptU» lilè d'an lait punissable, facoosé doit être oondanuié,et qi^as peat Un feliiel «Tan aoiinilienient. Toutefois, l'irrdsnIstM i«Bttliant, état et «ea, da ea qia l'ardanaanee d'aôfnIMMd anfalt élé renAM pur errair, n'enlralDenit pas liUM si h rêTso mai lais) 1* que, daas l'esprit et daas l'objet de cetle loi, le président d'âne nsr crimlBeUe ae peut prononcer l'acquit de; accnsés que sor une déciaraties do jury, régulière dans sa (orme, ot présentant, par les répoa<«s aaïqa» lions proposées, un sens clair et non contradictoire; — Attendu, t*qu« los réponses des jurés sur le.s questions relatives aux faits poiës à l'tfanl d',\uguslin-Joseph Vil.isse étaient absolument contraduioires ije< kf réponses des mêmes jurés, sur rnilcnliuii i.|iii .iïa;t pu at fijn!p.-iiner cii (rtils; que ces répnn-es inconciables entre elles dclrui^cnl 1rs un^'s Ici aulres ; — yu«, de* lors, la déclaration des jure- m- prrspnt.iil ain ïn n-«ullat, ou plutât qo'il n'exiïtait pas reellcmcol de déclaration ; — Et 'iu'ea ce cas il ne pouvait élre rendu une ordonnance d'acquittement, san.' lauae application desarl. iïi ct iib et sans excès de pouvoir; — Caisc. Du IS Bov. t807.-C. C, SMt. erini.-ini. Barris, pr.-Onien, itp. (4) (Mio. pub. C. Henek.) — La cooa:— Atteuda que, parla léseisé 4s fada dnaMUtation , Henek est aceust nisir cenaii sa asartM w* leoUieaMM et de gmt-apcns; que la astuelsMséraawiteil Menai t propos employa dans ce lisua*, puisque la meurtre éiaal, an Unes 4k code pénal, art. MS, l'hoaieiA* eeenris ^alalreeMat, la «okeH «4 de l'esteoco du meurtre, et qu'il ne saurait y avoir de meurtre iavolo^ taire; que la question noséo par le président a été call»-ci : • L'a»> cttsé Ilenek est-il coapasle du crime & lai imputé dans l'acte d'actiMp tion, avec toutes lee cireoasIaBces comprises aa résumé dédit acls?> qne celU» manière de poner la question annonce que lo président i cansidéré le mot «oloniatrvnwnl dans le résumé de l'acte d'accusation comint exprimaRt une circonstance, puisque, sans cela, il n'y aurait pas iLu* n résumé plusieurs circonslan&e-, m us une seule, le jyoct-apnti, que kU position vicieuse de ques lion, dans laquelle la volonté est présentée comiDS une circonstance du meurtre, a donné lieu i cette réponse du jurj : « Ogi, l'accuse Henek est coupable du crime à lui impute, nviis s.îbs Ici circonstances;» que le mol circontlav.ifi au pluritl nr puu'iur. se

ra|fOFtcr qu'a ceux-ci du résume de l'.icte d'accusation, votonuirtmni etdf ofMiu, il en resuite que la déclaration du jury renferme une contndictiia manifeste, puisqu'elle dit, dans sa première partie, que l'accusé Ht cespuMedu étime à lui imputé, c'aii-é-dirv d'a.isassiDUt. au aamaméi meurtre, et, daus la seconde, qu'il n'a pas agi volsuisifemeutum*pendant si l'acessi est coupable da crime de msuilie> i Sit isi|iMiMl qu'il ait agi ineeltalaltemeat, et qne, s'il a agi nneloalainmaal,! M pas SNins impoesiMe qu'il sait eonpule du crime de nMvrtre; q«1m deexpertias de la décufaUoo se «Mniisent donc mutuelienent, et i^'«lii l'erdeaiuaci insl.cria.,Mr« celle qui est t»lae sor one décinration légale de non-culpabilité ; mais que, quaad im («mbUble déclaration n'existe pas (et il n en existe pas quand («Ile fé .1 ele émiise par le jarj établit tout & la (ois l'ionocenco et la cuImMiU da in6nir individu), alors l'ordonnance d'acquittement manquant de W», et éLinl ainsi L's:-ei!tii!Ui'nii.'nl tilicusC et nulle, ne pt^ut prûiiuire lotu ellet, puisiiu il *prail e|;alemenl contraire a la raison ct au vitu lif 11 If" E-ipnmc dans l'art. 560 c. inst. crim., qu'un arcu-e pùi j-uir liu ^""*lie* df-r.irr|uiilrinenl sans avoir en sa faveur de déclaration U^ale él nuii-'julpabiHt ; que, sous ce second r.ip-iori, l'ordonnance d'atiad^ œeni rendue dans l'espcce sans decSaut i ci li i ilc de jury, dés qWMli qui existe renfsnne deux proposiliois in<i'ii'>'-ii nient contradicioirts, d n'olEre aiasi ni sens ni résultat, contient encore un vice radical niie rend raaaulalion indiipeuiaMs, «I «s a'} anal jis eapwilsdidt; clantiaB de jury qui paimaseriir dllaM.SHlàiteiainMfH^Ma a l'acquHlssMat eu à l'shsslllsa la jilieaa. Il y a utwmlll diiSH voyer eSM-el a une anira eeur d^SHiSM} peer Miu aeumie i de asuNms débaU sur l'accusation dont il est l\ril|$sts — Par ces meUts, eisn. Du S juill. I813.-C. C, sect. crim.<IOi. Barris, pr.-ABnwnt, nf. (5) (Uin. pnb. C. Heoy.) • La Cona;—>Oeosidénnt qse, si k président do la cour d'assises a incompétemmeat f nuédS en pronenni»' quiltemeat et la misa eu liberté de l'ae^Kj^ ff^&ÔO^iù aaw NniBS os w OBcnivuna w anruisvni aoac muMMunaei n'élaUisisal ni U culpabilité ni llnnocenoe dn prévenu ; que I d'acquittement, qui ne peut, aux termes de l'art. 409 c. insi annnléo qw dans rinlér^l de la loi, est nécessairement celle

The text on this page is estimated to be only 20.15% accurate

DSSTBUCTION CRIMINELLE.-Tit. ^ Cba>. ». •VM. 81 M lien 40 IvoiunaMr» « |wnU cm, vm iHMlMa, 1* ooor tfasatan mil «sfUM faceuè, U y an» nlt éfidemment natlUé. GÉb t été naonn |Mr la eonr de rassatlon, qui a jagé que l'art. 409 o. tast. erim. h'mI pas apjj/ÎL-able au ci-où l'orcloimance d'acqailleraeni a Hé prononcée roiitrairtment à une déclaration positivs et régulière du jury crini. cass. 1 (év. 18M, Ut. 4» BHiard, pr., dBilleud,np^ all. Kilî-Jaincs). Il a été Jugé, avant les lois des mal I 82i rt 4 mars 1831, qui ont successivement modiOé, pois abrogé l'art. 351 c. inst. crlin., qu'il n'y avait pas lieu d'acquitter l'accusé «j trois des Juges seulement se rèuDisaaleot à la majorité des jurés pour déclarer l'accosé non coupable» at qu'en cas de cassation da rarrét qal avait mal à prepaa pranmoè raoqaUlemant, Il oa isvait pas écra procédé à denoBveaoi débata davanllaooar , à laqMlle faflUre était ravoyée (Crim. case.. S9 «vr. I8IS, H. Oudart, mp., atr. Polders; Secl. réun. cass. 8 Janv. 1814, MM. Molé, pr., Raliiud, rap. , Mnrlin,pr. pon., c. conf , .ifT JuilIcrat; 12 mai MM. Uarris, pr., Uataud, rap., all. Hidault, cl 8 fov. isic, MM. Barri?, pr., Audier, rap., aff. Cotlcnot). — Aujaurrt'hui, et p.jr .-uite de l'abrogation de l'art. 351, cette jurispriidenCf csl deNenuc sain olijel. S93S. Lorsque i accusé a moins do scixeans, s'il est décidé qu'il a agi sans di^cemement, il doit être acquitté, d'après l'art. 66 C. pén. Et, en effet, l'absence d'intention criminelle ôte au fa i t, dans ca cû, la caractère de crime. — Il oYst donc pas exact de prManfta eanane l'a bit la cour da caantloa, qw l'accusé déelaié «rtear do Ml, BMia asampié da la palna an ce qu'il a agi aans dtooonienient, doit être oAiott* «I non «uquitti. Dans nne espèce tenMable, le président de la cour d'aMtses devrait prononcer seul l'acquittement; tuais il ne poumit pareillement statuer seul sur la question de savoir si l'accusé devrait être remis .1 .-es [larents OU conduit dans une maison de correriimi. il comrtu'tirait en cela un excès de pouvoir, car c'est à la cnur tout cntiiTc qu'il appartient de prononcer sur cet objet. — Telle est aussi l'opinion de M. deGolbéry (Encycl. du droit, v Acquitt.,no 28). — M. Cubain, n* 679, dit également que, dans ce cas, l'acquittcment cal prononcé par la président en vertu des pouvoirs qui loi aontpii«proa»ilqwladéieiiUondan8iineaiaiaandacarrect piwwiioéa an wtn d'un arrêt de la cour, il aK>vM Vm, I la «oiv oofait dessaisie par le pronoooédal'acqiiltlaBent* le président doit, avant de le déclarer, faire jdélibéror lacaar sor la question de détention, de manière que la

prononciation de son arré't sui\e immédiatement celle de l'acquittement. — Si l'accusé dcclaré coupable avait pltM de seize ans au jour du délit, les mots I la déelaraHan dn Jary, laralent cous Miolarilé ert aéoaawta aaas de citts sitîit, iwlsque laeowd'aisiMS n'aa atasBoinV prononcé une coadannalioaconlnledit aecuié;— Rejette. D«W mai 18ia.-C C, sect. crin.^iM. Bairis, pr.-Dusscbop, rap. (1) (Min. pab. C. Bruet.] — La coiit ; — Attendu que l'art. 66 c. pén. , qui veut qua l'accasè ayant moins de 16 ans soit acquitté lorMa'il «et décidé ^'il a agi au discernement , est de plein droit applicable, par idenlilè de raison , aux contraventions de simple police, quand la prévenu se trouTe dans le» deux circon>tances que cet article détermine; ci'où il soit qu'en l'aiq: liqu.înl il.in^ rf?|>tce, le tribunal de simple police du canton de Mellf' n'a fait <)u«' s'y contormer; — Rcj^tle. Du SO jaoT. 1837 .-C. C, ch. criin.-MM. lia>larJ, pr. Uivcs, ra[i. (2) (Protureur Ou roi de Tours C. (iillet. i — l..\ corn ; — .^Itcn'lii Tue le jugement attaque , en cDtiûrm.uit le jugement du tribunal d« police correction nrlli- rie l.nclir-. , r.'cniinaU ((uf Jo-epli GiUet s'e,-t rendu ronpable du iti.-h; lio di.i-^-i- .■-.iiis pi rnii> lie [iiirt il irnjps ; — Que co lièiit est prévu par les an. 1 rt 5 du décrut du 4 mai ISli, lequel ne mentlonno ancone exception à l'apptieation de la peine, en raisin de l'ige dn déliaqnanl «t de son défaut de discernement; — Attendu que, d'après l'art. éM C p4a.t Isa di^positinni de ce code ne sont pas applictbles •ai ■MtilNsqii M sont pas réglées par lai, et qui sont régies par des lois et rtatenaala paitioglicn; — Qa'aiati, en lenvoyaat de la plaiotu foseph Gillet, sar le motif que, n'étaal Égé ne de quatoru ans, il a agi sans disoéneaieBt, le jugement attaqué a faas^emenl appliqué l'art. 60 C. péa. et violé les articles préFiies du drcret de IRli; — Ouw. Du 5 jaill. 1859.-C. C.,ch. critn.-MM. Crou.seilties, pr.-G»rIenipe, r. (3) (Mauss C. Douanes.) — La cota (apr. parlige) ; — Vu l'art. 66 e. péa. et les art. il, iS et 44 de la loi du i9 avril 1816 ; — Attendu que, d'apté* les principe» généraux de notre droit criminel, il ne peut èlrtifoMMéde cood4nnatieoi(éoalai fus coatre oc«x (wsealMpl»«i est déboda par tes lois «afal daas l'espèce pariicOil répBléanan afmnafQrfm. t«|. l^aspl. isse,air. Christ, n«3SI^. — toadat, aa disaas de sana ans, toot aecasé est légaieml présoné agtr avee discernement, et il n'est permia ni da prav^ quer ni de donner une déclaration contraire. S7S4. Bien Que nous n'ayons à nous occuper ici que dematièie» du grand criminel, nous devons faire observer qu'il a été jiiK« que les (lisp"3gltJons de l'art. 6G c. pén., qui veut que l'accu.K^ âgé de moins de selie ans soit acquitté s'il a agi sans

discernemetit, est, de plein droit, applicable aux contraventions ds simple police (Crim. rcj. 20 janv. l8Sil (t). — Il avait d'abord été décidé que l'art. 6ti c. péa. ne a^appllqpw paa aux cas prévna par des lois spéciales» telles, par aianipl^ qaa Mlles qui panis> sentie délit de cbaaaa en tamiw prohibé al sano parada da port d'amas : «a'aiaal astnal l'ttfM qal lanvole de l'action da ndnWèra paUla an prénnndo «o dooMa délit, sons prétaitc qn*é> tantigé de treluans. Il a agi sans disccmemenl, et qal, par suite de celle décision, décharge le père de ce prévenu de toute responsabilité (Crim.cass. 11 août 1836, a(r. Labessc, v» Cha.*se, n» 35!»). — Que, de même, en matière de délit de chasse .lans permis do pnrt d'armes,le prévenu ne peut être relaxé pour avoir api sans discernement (Crim. cass. 5 juiU. 1839) (2). — Hais depuis, il a été Jugé, en audience solennelle, que le mineur audessous de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté, même de la peine d'amende, en matière de douanes; qne l'art. 406 0. pén. doit, da même qne l'art. 64, être i toute maiièn (Crtaa. «an. 20 aurs i84i) (s). S9S». Avoir la dlsoamaaiaal nécessaire poor bien da mil, al aa ironTsr monMnlaaément privé de i Intellectuelles, ce n'est pas la même chose. Cet état ne fait pas l'objet d'une question spéciale, mais 11 se trouve virtuellement compris dans la question de eulpabililé. — Lorsque l'accusé était en état de déinem-e, lors du fait à raison duquel il a été poursuivi, il n'y a m 1 1 :nie, ni délit, aux termes de l'art. 64 c. pén. ; il n'y a donc pas lieu a un arrêt d'absolution. — Toutefois la cour de cassation a rendu un arrêt contraire, lorsque, pour savoir s'il y avait lieu, dans un cas où le jury avait résolu aiSrmativcment le Ml de démence qu'on avait 4 tort posé à part comme résultant des débats, à va aoqnlUamentprononoé parlepréaMcnt, on à une absoloUoa prononcée par an arril ia la aoar, allaa Jaat qn'll y avait lien a absolnlion paiee qne la droU da li quand l'accasè a été déclaré coopaMe d'an lut non (la loi pénale, doit s'enicndre de tous les cas oîi la loi ne peut être appliquée, soit par l'effet de la prescription, soU ^aprèa les art. 66 ou 64 c. pm., snr ledisMnooMnlotilar' cass. 2 juin 1831} (i). •W. M an art iemlaaaponrnndividni pnaiaiafcles: — Que la diraoïitiaB ée flit. Me pén., é'utls les iadividai ifks ds iwniu da sais* ans daivanl éire aeqsHIlB s'ils ont agi i^an^ discememenl, doit, comme celle de l'art. 61 daroén* code, relative a U dominée et à la contrainte, tire suivie dans tontes Im matières, mfme dans celles qui sont régies par des lois spéciales, à moins que ces lois aeetntiennent à ce sujet quelque dérogation expresse ou tacite; — Que l'art. 16 de la loi du 9 flor. an 7, «lui défend, ea matière de douane, d'excuser les

contrevenants .sur riii;ention, ae fait pa.s oh«latle à l'applicalion de l'art. 60 c. pi ii. ; qu'en eUel l'intention n'f'sl pas la ini^oie cbopo que le disrfrnfmonl , cL'lul-ci se rapportant à U consiiercu ijue l'on a de ses actes, et I intention à la volonté qui les fait commettre; que l'intention criminelle peut manquer là oii le discernement exi-li.-, ce qui «t le cas prévu par ledit art. 10 ; m.ii.s que l'absence de disriTiietiicol est une cai;^" di. ju^liticiti m beaufoup plus pêreioptoire à lai^elle on ne peut apiiliqucr par citcn^iun la probibilioii de cet article ; — Attendu, d un autre cAté, que les Iribuoaax le pMVWt prononcer de peines qiTautant qu'ils coostalaol l'exiatanea da toolat ks circonstances exigées par la loi pour nadcalSlUt pOBiSiabla j d'S> suit, qu'à l'égard d'un prèvenn Agé do BsiaS de SliM aaS| fls IsifSBl» avant toute condamnation, euaioer si léisadw la qaïaMsa da diaca»> nement; — Que, cepcodait, la coor iOialo a apfliqa* aa daModeor ilii- de moins de seize ans les diqwlitiaot) pénales des art. 41, <S c* 4 i de la loi du M avril 1816, «ans dtelanr qu'il avait agi avec disocraement; — En quoi elle a faussement appliqué lendits arlicles et violé l'art. 66 c. pén.; — Vidant le partage déclaré le 4 mars -itraior: — Cas»c et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar coatre l'iiculpé Ferdinand Mauas. Du io mar.s 1841. -C.C., cL. crim. MM. Itaslard, pr.- Vincens, rap. '4 i uMin. pub. , C. Beauvitis.) — Li ■. •m ; — Vu les art. 558 , 561 et SOS c. uut. ciim. ; — Sur lo premier et lo dcniiémo raovens de nul- . . . uigitized by VjO

The text on this page is estimated to be only 18.58% accurate

886 d'arolrcomml!! le crime, sans lnt(>nlion criminelle, pour le complice déclaré avoir aci «.ans coniiaHsiancc do cause. En purcil f*s, la déclaration n'o^f [ms roii'iidér^e comme douteuse ou cuiitmdlcMra, de manU're a .inlorbcr la cour d'a^>lses à en exigor ut)p DODvelIc; elle est rep.tnirc nunme ayant réduit l'accusé au rôle d'anleurd'un simple fait mau'rit l sans criminalité (V. ch. 6, sert. ^, 6, 7 et B). Quand même, ainsi que le fait remarquer M. Cubain n» 676, la conr aurait à délibérer sur rinlerprcUtlon à donner à la dédanllon do Jury, nir le* incideols qo'eUe pent lUra Mitra, il n'y aurall pM nolns Uea à on riinplé aeiialtt»> mail, pnlavtt, n réalUé, le Jnry lUiH «onoé «ne «feliralion io noMSlinblllM t «r c'eut la natnra du verdict qnll Ihul seule eonsldérer pour Mtoir r1 cVst un arimillcmcnl ou une absolution qu'on doit prononcer. — La cour de c^issatioii s- est |jioBoncéie dans un sens contraire. • l'arelllonicnt un a jii;;é que lorsque le jury a d'u laré qu'un Individu iircii-i' ilc coniiilirilç n'a fujint aiji arrc cunnni^fancf de causf, celle oéc laratiou ne donne pas lieu à une ordonnance d'arquiiienieni, mais à un arrér d'absolution (Crim. cass. 4 mai 1837) (t). — Pourtant, dans ce cas, un des élémeals de la eDlpabllIlé manque, et si le Jnry a employé dans sa déclaration le mol coupable, il n'a eniendo lal donner one le aaos du ■MMrieljon petit dira quion ne w trouve rèeltainent pas dana k eilttailon ob un accusé a été déclaré couptMe d'un fait puni perla loi, coupable, c'est-knlire anteur du Tait, avec conscience INSTRUCTION CUIMIM-LLE.— Tit. 2, Chap. 9. 11 existe plu<lPurs cas, où il no peut être pri.nonré aunine ;ii ine contre l'iiccLisé, «an« que l'on puisse dire qu'il y ait lieu f Olt à i'arquilli'mrnl soit à VahMthitiùH. dans l'actetitiun rifourease de ces m-is. in.ii^^ him iihilùt à un simple r.nnn. Cette distinction se lrou\c tracée dans un arrêt de la cour de cassation. « C'est, a-t-clle dit, la cour d'assises qui prononce l'alftotution de l'accusé, si le fait dont il est décjarè ooapable, n'est pa; défendu par une loi pénale ; on «on ratooi, U d'après la déeiaraUon dttjigry ettaoatnre de la peine à appllqMr, d'après les Mê dédaréi eooslanls, ladile peine est prescrite ■ (Crim. CMS. n evril I8S0, IM. OUivIer, pr., Brun, rap., alT. BktovUlê) ; par eiemple , si an individu poursuivi aujourd'hoi conune eeupablc d'un vol qualiOé, commis depuis plus de trois ans, n'est déclaré coupable que d'un vol simple, c'est-à-dire d'un fait dont la poursiiitf se trouve prescrite. — Toutefois lu cour de cassation ne s'est pas exprimée avec la même prupriétê de termes dans son arrêt do 2 Juin ISM

[n'^iz:, ; car elle y décide que c'est le cas de prononcer l'absolution de l'accuse dans le cas où par l'effet de la prescription acquise, la loi pénale ne doit pas être appliquée. — Les cas^doQi ii s'agit ici, ne sont pas aenleoient oou eà l'aoli>é : <— Atlendo, en falL fi» OiliillBe Beaovols a M dèckrte, par la jury, CMitaMe d'avoir, dus la Bldtda SI an tS ««f. 1S50, volootaiiHMBt ait le fan à U aalioa feaUtfe |ar Ét IHMBi, iob nari, latasUo • caannaivrt l'iaeeodie à dew aatras naiMM vsiibns, iMuèM ea la eoMMua de Sainl-Aubert , et qiw, rar la qoeftioa poste, caemi rt»ullaal de* MImU , la Jnrr » déclaré qm ladite C. Oaaimii étoit es dé~ an lMnp.s de l'aclioD qui lai était inpulée^ que, rar celte dérladaJarT, et contre 1«« conclosiont du minnlAn publie, qui avait l'aDMlutira de l'accnsèe, et «a coodamnatioD anx frais , la cour es a déclaré, par l'arrêt attaqué, que l'accusée était acquittée de 1'arni<ijition, et qu'il n'y «Tait pas lieu de la condamner aux frais du proc-fiivor» riCtal; — AlleiiHu, in droit, que c'est au président de la rour d'as-^ises qu'il ^pp.irliiTl, d'apr*"* l'art. 1558 ci-dMSU« cité, da prononcer que r«i I ij-i; um]u Ui I :ii_r'i-,il;iin . li ordonner sa mise en libcKé, el SMilctuenl lorsque cet a(:cu>e e>l dei hir*: non coupable; qu'en eonformité d« l'ari. 564, la rour doit prononcer l'absolution de l'.wcu-é, li le fait dont il est déclaré coupable, n'e<i pas défendu par une lui piSnale, ce qui doit «'entendre nei f«-airtiaent <lc tout les cas où l.i loi pénale «e doit pas être appliquée, soil pur l'eiFt'l du la prescription acqai'^, sailaB caa de l'art. 66 c. |ién , soit, comme dans l'espace, et d'après l'art et du nèBS code, lorsque l'accuné était en étal de démeoce liaBB do faatiM; fiO, die lors, aa pnoeosaat racqaitUmenl de Q. Mwnii, at MB iw alMtalioa. la coor d'assis HMMiil, M IH IM ihuteltea, la caor d'assises da Nord, a fait ■DO liMMoapptteallfa dorait SMc. M. ain,, viol* lodil aitfdo. Isa eMoo delà canpMoMO et l'art sa« da ntooeodo; — CasM. Do t Join leSl^. a, eh. erim.-Iinil. Ollivier, pr.-Brièn, lap. (1) (iatérit da la lai. — Dufosse.) — La coca'; '— Statoaat sûr le réàttimlra da ratocat ^ral, teadaat à l'aaaalatioo, dau ruUrttdo WM, *l'«t<nnonco f oofaMskli^ ptoeNtêo par fa psiaUiot do la qeo«li«H(tlon publique est prescrite, mais eneore ceni (A le pM est ipui^é" on \eilu de l'art. 5ii.">, et ceux oii le code pénal ntael ii cnup.ible, pour certaines considérations, la condamnatiao qu'il aurait encourue par le fait tuiuinis par lai. 3 9S9. La dilTerence entre l'acquiltement et l'absolntiOB te marque, ainsi que le portent plusieurs des décisions reentUlies ci-dessus, par la manière dont ces deux résoltats sont ptoaineèt et per l'attribution des magistrats qoi ont le droit di las pronooear. — L'art SM o. tnst. erln* peilBt

clMips riieiil «nra été Mué mm emiptAk, k amUmH pwiwiwe qrt i ac4tittid4ei'«MiiNl|eB...e— LVtiMd . . prononeera ffaheftiltoi tfe feaeiié, al le hit dont il «t < cou(>alile n'est pas déHtiidn par one loi pénale. » Ainsi rn-^iu iitment est prononcé par le président de la cour, et l abst^'lutivo par la roiir elIc-mémc. On conçoit la raison de cette différeik-c : quand t'areusé est déclaré mm coupable, l'aflalre se truD>eecliercnient terminée; il ne reste plus aucune qnestioo à Jo;er, aucun fait à apprécier ; il suffit donc que l'ordonnance d'acquittement soit prononcée par le président de la cour d'assis», uns qu'il soit nécessaire que les autres jnges soient consultés et le ministère public eniendo. — Dans la cas d'absolution, aa chk train, l'accusé ayant été déctué eoafiaUo, tt y aàenodiard le (Utqihl • eoanla wtonbe «ens l'appUentlea drawMiipocItlM pénale; Il y «dès len nécessité povltiMVt de délibérer et de rendre un arrêt par lequel i pourquoi lu fait qualillé crime par la chambre d'aeoosatiM, A point à ses yeux ce caractère ou du moins l'a perdu par suite te eireoiislances déclarées par le jury (V. aussi M. Culiuiii. ri'^TTÎ. Le priiiripe que l'ordonnance d'acquit peut être pronmiT |ir If priMilnii ^^^^ul, quand l'.uicusé a été déclaré non coupable, nu.qu'il n'appartient qu'à la cour entière de l'absoudre daui le eu où, au contraire, le iury a roconnn sa culpabilité, se troevecmsacré par on grand nombre d'arrêts. — Jugé donc i* qw, dits le cas de dédarallon do non culpabilité, l'acquiltemeBl doit être pronoBoé per le président aoal, ans qm'U eeit ntcaslii * prendra IIstIs dee antroe Jngee et d^rtenéra le nilaHrtrs paih (Crim. rej. 12 vend, an is (3) S9 vend, an 5, MM. tm, pr., Glraudet, rap.. Min. pub. C. N...); — S* Qn'il en était tiMl, par exemple, lorsque sous le code de brumaire, le |urf atiU reponUu négativemenl sur la question d'inlentlon relativement i un faux et à l'usage de la pièce fausse (Crim. f||. U ■■B.aii^ MM. Brun, pr.. Lions, rap., aff. Freney). 3 7 40. D'un autre côte, il a e te jugé, tant sous le eede* brumaire que depuis, i' que si le jury a déclaré Accusé coupstik, mais d'un fait non défendu par la loi pénale, il faut que U cw d'astiMs tout entièn pranooee «n arrêt 4'abaelniion,it laak diasiiaoi emn h noaml Gateitl DnfoMt : — AttewIifiiUlt OoMal Dofoase ailé dêdaié, par Io jury, coupable d'anir^ sa hiliat la gaot, placé n seatiasUa t noo eeitaiBc tiitaaco do la aaisiaéadi* Devillion, aidé et assisté la voleur daas les bito qaiealfrtpaiiab* elliié la coosonnation du crime ; — Qn si le jaty. ea dédaïut fa Dufo'sé B'aTait potni agi mte connaMMMt, a reado liappiicaMtt 1 m égard les disposilioas des art. SSi, SSI, 50 et 60 e. pén., ilMiiilru de cette eirconslance que Dufossé se soit troufé, d'aiiré» U éédmlM du jur|^, dans le

cas d acquitleineni prètu par l'art. 3i8 c. i«>l. fn»-. in.iis bien dans le cas d'absolution préyu par l'art. S64 du acm que si, dan* la première hypnihes*, c'e't au président qu'il «^pirl^JHl i> prononcer quf l iri use < -t .iciiuitt* de l'accasatioD; dans Ulmucf, c'e-l la cour qui ilml pr muiirfr l'absolution; — D'ot» il suit qut >?|irtsiilent de la tour il a^^i^^c-, en prnriinrint l'ordonnance il'j:,u:'.l<»M de (Jabriel Dufo^-e, a fait une fausse afiplicatioD de l'art. SiS t iiA crim., a violé les ili-pu-itions de l'art. Mi do même code, (t ■IsiP' les régies de sa coaipéience; — Casse dans l'intérêt de la lui. Du i miii \Hn.-C C, ch. crim. -MM. Porlalis, pr.-Gailla/i, (2) (Min pub. C. Kesseler.) — La coca ; — Attendu que, V^j^ claratioD du jurf de jugement, l'accast Joseph Kesselsr a Mlétdw non coBTaincu; que U l^itê do Jnry ni la forme ds h éÉdHite* soBt BBialaMamiêBotfaw lomes de l'art. iU c. des dél. it <« pn« le pnddsnt a M, canuno II l'a (ait, proaoacer que ledit JoMf b tu^1er était acquitté, et cela sans ronMilier les jage*, oi enlendn b fM et qu'aux termes de l'art 4M, ea iadividu aiasi ar^nUtM fias étoe repris de Jottiee ai aeEMê à aaison da ■ta'^r ira h pneureur çénérri |a*l ^ Juti** aiBiaelil ' Digitized by Google peut fia Dédars liaoao noo iwovaUa dans son pomat De iÈ vand. an tSi-CG.«Mct «in.

The text on this page is estimated to be only 19.11% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Ti t. pr(«)!iU<*nl ne peut, sans cxC^s do iiuuvoir, prononcer seul une ordonnance d'acquillemeot (Crim. cass. 7 fo . ibi j, l'* mai 182» (t); — Conf. Crlm. casa, 4 frucl. an 7, MM. SUaulle, pr., Guuthipr, rap., aff. MiD. pab. C. Coniordc-I; -l'j niv. an <J, MM. Target, rap., aff. Lesot; u nov. i8ii, MN. Barrii pr., Oiidart,np.,aff.lIiD.|Nlii.C. Lcnoirj Sbjuia 1812, MM. Barris, pr., Aadier«np.« ail lltai. pub. C. Caamo; li jaav. isis, M. Oudart, np., «f. HJa. pib. C. Wlibirt} te mm isis, lOL Barri*, pr., Tanloolon, rap., aff. GulUon; 29 avril tsis, M Oudart, rap., aff. Min. pob. C. Polders) ; — 2* Qoe lor»qa'an aecoiié est déclaré coupable d'avoir commis un (aux, mais aon franduleusement, la cour d'assliieit entière est seule compétente pour pronuiicer rab.^olutiûn ir.rlni. ca>s. -ir, fi'v. 1830) (2). 8 9 41. C'est par la nature de la dirclsion à n iulrt' sur la dérlaration du jury, el non d'aprèa la déuominaiion ^pa lui a iié donnée, que »c détermine la compétence, eoll du pronidunl, soit de la cour d'alises. — Ainsi, jugé : 1* qne l'arrêt d'une cour d'assises n'est pas nul par cela qa'il aemplofél'aipression d'acquitUment au lieu de celle d'oWud'on, «anM il résulte de ses moUb que c'était celle-ci qu'U vonlait pnoonoar. — Lea droila dea parties ne not pas éleiiilBpowflria, el nelament al te aiiBialèra poUle n'a paaétéeBlaaiBaiir le point desavoir si le fait déclaré constant pouvait doonar lien I l'application d'une peine, 11 peut Taire valoir ce moyen en cassatiun (Crim. rej. i" oct. 1812) (3) ; — 2» Que l'accusé ne peut se faire un raoynn de casBatioii de ce que le présiricni Jin u>Ni>o^ a cilf l'urt. 3%K c. inst. crjni. au litni de l'art. 564, el qualille .•^on prononce A'aïquitlevu-nt au liru A'abiolutton, s'il est constant que cet atquillement a été le rcbuiui de la délibération de la cour d'assises (Criin. ny. (1) 1" Evée$.--{Mia. pob. C. Raat.}-U«mj->ValM art. W* et ses c. inst. crin., et l'art 7 de U loi du W avr. — Ooasid»rant que cV°t uoiquemeot lorsque l'accoté eit déclaré aoo eaopaUe, qu'il app.irlirnt au président de rendre «enl une ordonnaics d'acqoilt»Ri^'Ht ; qar, (!,in< ce ra«, l'annulalion de rette ordoDOanM M peut être prononcée qui' li.in- l'iiiierM ilc la loi, et s.in'» préjudice ila partie acquitl*e; — CfjiiM li-niTit ijuc si, au i-onlniin-, l'arcu^é a Hé dèclar* coupable, c'est 11 \.i rour Pt non au seul (iroMilriit ijui' Il Joi a rcuiis le pouToir, non pas irart|i.iiiti'r l'ao ïj^é, mais >cuh'mf nt de l'absoudre, «i II- (ait n'est d.-fi-ndu)' ir ."ii;cull- lui, tt de le cundjinncr si le (ait e»l déleodu par uoe loi pénale, correctionnelle ou du jiolici;; —

Considérant qoe loot anéL toot jugement qui n'est pas renilu jur Ii3 iiiiiiibre de juges prescrit par n loi ttl nol, con(orn)etnent a I art. 7 de la loi du ao avril 1810: — Qoe l'ordonoaDce par laquelle le président a acijuilie leao Rost de l'accosatioe, quoiqu'il ail été déclaré coupable d'avoir ariM^ la ÊKètf aoa fMnaa dtas ana na, aie., ««i nulle pour coaicafsadaa ans lois eHées ci-dissDs ; — Par ces noiKs, casse. Du 7 fév. 1812.-C. c, seel, crim.-MM. Barrii", pr.-Oudart, rap. I* iÊfi€§i — (Uio. pob. C, Aubouer el Clémençoo.) — La coii ; — Walaaat mt le pourvoi du ptocureor do roi é lâ cour d'assises do rAUlr, nvars fetdenBaaee d'acquiltemeat rendue par le président do eattocaar d'aistos» aa tarcar de Jaepss AabMHt elllaiiaOMaMMtoB, h 1» avril denier;— Ta In art.SMolfM e. fail. eria,;— Allcada ÏM le jury avait été inlerregisBr las qaseiiea» ialwam t a flMaBW ubourr, accusé, esi-il eoapaUe d'aveir, le IT II*. IflH, aanboa aar les din beures do soir, (sit souscrin el extorné par violence, taw et eoniraiota, an sieur Oartnd , chirurgien i bonvigny, on bubt de la Moime de 3,000 (r., contenant, de ta pari, obligation de payer celte somme, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation f — *• M.irie Clémenron , femme de Jacques Aubouer, est-elle coupable df ccunf iM ile du triiîie cj-de-sus caractérisé et circonstancié, pour avoir, arec coniiai>sarice, aidé et a«-i-lé son mari dans Us faits qui ont préparé, facilite et cori onimc l'cierulion du crime, cirrim-lam es coinpn5«s dans le résun é ilo l'arle d'accusation? » — Qu'il tliji 'jn? dp ces question-, le jurv aTiil ri'|iiviidu : ■ Oui, l'accu-é e-t mviiiatle, a la majorité de onze contre un, mais sans les circonstances. » — {)u«, sut celte déclamlion de culpabilité, le président do la cour d'assises n'a pu, sans «xeéder le* attribution* k lui conférées par l'art. 558, c. insl. crim., s'arroger U droit de rendre, en faveur de> accu>é<, uoe ordonnance d'acquitleneol, qu'il u'aanit été autorisé 4 prononcer, d'après cet article, fMdaieleaBsefelieaaeaaleeasssatatÉ déelarés aea cMnables: — Me rM. Ml ée eo eole alhilaa ft la eoar rassiies sealeaeat le droit le DToaencer l'alioolalioa de l^Mcasè. il le fait deat il eet déclaré cou» g lie n'est pas déinda par aao lei pénale: — Qve, par conséquent, la l'MBéce, il araarteaait à la eear ruiiset de délibérac aar la ré~ lie du iar}. e« d^l proaeoeer coolméiMnt i la loi : — Que rordeaaaace d'aeqaillanMat leadaa par la présidwt « dsae Mé aaa dpe paareiif CHHrti f cMaeeir, «aa iMHa anliaalisa da 2, Ciup. 9 , MM. Barris, pr., Bu3schop, rap. 887 air. min. pub. 18 0<l. IHIG C. Bardeau). 87 49. Evidemment, le président esl sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquillement, lorsque la cour a éli^ sai-^ie,

par les réquiiitions du ministère public, d'une question relative à i'appUcttiOll ihme peine, con(orménient à l'art. 365 c. inst. crim. Dansa cas, la cour d'assises est seule compétenle taat pour alaloar aar oelle queatiea qoa pwnr ertaBnar^allyallaB, la Btaa en Ubarié daraeeuè (Grta. oaaa. M bmI itn,aff. Panai», V. Crlne eonlra les parsonMS, n» »•-!•). »té». Dans le cas de contomaee. Il apparUendraH It laeoor cnti^^e de prononcer , noo- seulement l'absolntloo da Vê/OBUé, mAia mtmo, s'il y av ait lie», sao aeywlWMSSIlt (Hf. 4M ail. 410 cl 471 C. inst. crim.). Z7AA. Les efTcl.H de racquiUementdlfTL'rent de ceux de l'ab* solution. — En cas d'acquitlement , le président ordonne que l'accusé soit mis en liberté immi'iJMU iiu'iil, s'il n'est retenu pour autre cause (c. inst. crim. 35S). — Le pourvoi du ministère publie ne pouvant y mettre obstacle, n'a d'eOMfMdans l'Inlérét de la loi, et na pant préiodieler à l'aocasé, panrva qaa l'aoïiBiUemant ail été inaBaBaé té^enant t carn aefattlaMBi néidiia peot produire aucttn «M paw al aantra faoeaBé; Il aal nsmia i^ll n'existait pas. S9 45. De ces règles. Il suit : 1* qoe lorsque l'acqultlement de l'acrusé a Hé prononr*^, cet accusé doit être mis snr-le<hamp enliberlc; lu iDur m: innit y surseoir sur le réquisitoire du ministère pulilsf , cliHditnupr que l'accu.sé sera reconduit en prisoa (Criiii. ca-s. 7 mess, an n (4). — Conf. 7 vend, an 5, MM. Brun, pr., Lemaire, rap., aff. X...; <> vent, an 5, HM. Braa,pr., Sei* et na vielaiioa da rSrt. Sdé e. iaH. criai.:— D'aprèa eia aMUÉ!, aMSa* Du ai mai f aai ..c c, sect. criB.-lill. Barris, pr.^NMsr, lap. (I) (Int. de la loi C. Hvoo.) — La coca ; — Statuant sur le ré^sttoire du procureur (çénèraf; qui, en vertu de l'arl iiS e. inst. crim., a conclu à la cassation, dans 1 intérêt de la lei , de l'ordonnance do président de la cour d'assises du département de l'Allier, en date do ti janv. 1830, pour violation des art. 564 e. inst. crim., el 7 de la lot du SO avr. 1810, en ce que le président de la cour d'assises, sur la réponse du jury qui déclare L. Hyon coupable de faux, mai; nnn frauiliileii<pmeni, avait rendu une ordonnance d'arquiii>'irien^ . liuidi- que]<■ droit de prononcer sur lo »ort de ce provenu, d ajire- b ic-.i'in-e du jurv, appartenait à la cour d'.is.sises .«euli' ; — Vu li'^ ,iit, .'ii. i-, in-'. rrini . et 7 de la loi du iO avr. IHIO; — Alleti lu ijue c'e-l uniqufiuctit lor- |ue r.i.-i u^é est dériarè non rou| .ilile, <iu'i appartient au pre^'idcnt de pritnouccr, seul, l'ordonnance d'arquittenienl; — Altenilu que, lor-que l'accasé est déclaré coupable, c'est a la cour entière, et non au seul président, qoe la loi a remis le pouvoir d'en connaître, et si le (ail n'est pas défendu, d'abuudia l'arcusi'. et non de l'acquitlar ptsiBeaseot; — Aitendi) que l'ecdonBaBce par laquella

le présideat de la emr d'asaiies du dépariemeat de l'AlliiC, aeenitlé L. Hra* de llueasBliea partéo cooUe lui. quoiqu'il A tdé 4Mui esapakla e*aa toai. mif frauifeleBseiient, a été rendne en eoniravention aux lois desMu; — Cu«e,dans l'intérêt de la loi uolem^ot, celle erdeanaate. Do ta lif. iasa.-a C.,cli. crim.-MM. Baelard, pr.-Dopaty, np. (S) (Mil. pab. C. Dauiarl.)— La oooa; — AMeadu que, d'après las "iVla" faiu constatés par la déclaialioo da jory, la ceor d'assiias de 1 était aotoriséo à déclarer qu'il n'existait aocane lei pénale qai ait pa Mra appliquée au (ait dont Martin Dausart était eonvainen, et, par mtte, il prononcer son absolalion; — Attendu qne l'art. 410 ne donne action au minislere public, pour se pourvoir, que contrerarrét d'absolution. rvodo sur le fondement île Id noIl-«^l^tcnce d'une loi pénale; — Atlemlu ijup si ta cour d'assisei, au lieu de prononcer l'absolution da l'accusé, en conformité de l'art. 361, s'est servi d« l'expression a'acquitlemeni, réservée, par l'art. 3SR, pour le cas où l'accusé est déclaré non coupable par lé jury, et o(i l'acquiltemenl est prononcé parle président sans délibéralion de la cour, il résulte des motifs de l'arrêt que c'est une absolution qu'elle a entendu prononcer, (ondé« sur la non-f n-irrn-e dr la loi pénale; — Attendu qoe cette expression, quoique inexacte, produi.sait dans les circonsUnces da la cause le mène effet qu'une alMolotiM, et ne portail aucun préjudice ni aux parties ni 4 la choea paaiMue : — Alleadu que d cette absolution eût dll éba précédée de la ilqaUttHl da preeawer |k* aérai qoi, d'après l'art, sea, aora iidi «Ma aaHada tu la fMaUsa de savoir ai la fait déelar* ceoitaat panait dsaaar iw ft rsnltaaiiaa dte peiaa, Isa droits da arinitién paUie se neamieaaiNvw aar nM. 4M ei-dessas dié, qoi aotorise le procoranr géaérol 4 tiii* laldr ee aepiB devant la eoor de cassalien ; — Rijelte. Da I* aet. iaiS.-C. C., sect. aiia.-llll. Binis, w>iàadhr,iapk («tCM. de khi. PMdutwl)— U «mj Walaïaiear lar* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

I gne!!", rap., »rr. N.. 1; — î'QiiP lepounol pn cassation delà part du uinisUrc public, ne poul rinpAchpr la mise en libcrti; iniinv»' diatede l'accuséacquillé (Crim. cass. 14 vend, an r>,]1M. Brun, fr.f Ueob, rap., alT. min. pub. C. Larofl j — s*Qua la miie on lllMrié d» rawai« aeqalUé m pertim aiipMdae, mu 4e lalwar aa MlBMèn pvbUeteMal ia vlMKMiMbMM Ponr se pourvoir en easMlkm (Cfim. ean. s ifaann. an S, W. Seignctte, pr., l>oya, rap., air. min. pub. C. Megnot); — 4* Qur>r« diMai n'est accordé au ministère public qu'en cas de déclaration de culpabilit(^ <ruii fait non clt' fi'ndu par la loi pénale, mais pas en cas d'une iluclaration de rioii-culpabilité (Crim. ca.ss. '21 prair. an 6, MN. S«tgnetl«, pr., Iml ir, rap., atl. min. pub. C N...;. S740. L'ordonnanced'arquittcmenl rendue «ur la déclaration d'un jury h'pial ne pouvant être l'objet d'aucun recours, vainement te ministère public se fonderait, pour l'attaquer devant la coar de casaalion, aar oe que toutes les pièces, et spécialement êu iBtorrafaloIni , ■'anniant paa Mé ramia an jury (Criai, m. 1» ptav. taifWM. Ëwrtê, pr., iMhart, vap. , aff. nln. imb. C. CinHd). — tat la oods 4a bmaaira. la paÎMrfvl «i nlBMkra pid>lie eanlra n aaqnKIflnent ne pouvait ae fkmder tor ea que les quc-tions n'auraient pas f'tc posr'es comme pIIcs dev-Hirnt l'être d'après la loi, si d'ailleurs lit ilfclirallou dujui v i>t.\il ciuicluante et précise (Crim. rej. 14 pluv. au MM. Kirn- , pi ., Lombard, rap., min. pub. C. Mfrcler}. — El, sous la im ncliulle, le pourvoi du minislèii' iiublic , dans l'iulrrét de la l'ii, cunlrc l'ordonnance d'acquittement de l'accusé , ne. peut préjudicier à celui-ci sons prétexte qu'il n'aurait pas dû être, acquitté lorsqu'il a été à la vérité déclaré antanr du fait à lat imputé, mala qu'il ite»paaélènoanoagi9abto(«. buLcrlB. 4M).<-...in quiattaif* d'efle* de catmaîmiaiie én CMncraement prto la cour de eailatloai^Va toi art. «M» Mt et «M e. de* déi. Adai aeia.;— Oooiidtoaat qvll itMrila dia artUtoa de toi piéciMa, qual^eonè dèetart aaa ceanieea par UBjarr légal dail «b* lato-aaMa-chanqi aa Hbarté; Se l'erdoaaaaee du pténieat deit Mia yar lal nodae , mum etaialler I Jages ai enteodra It eonmiiMire de poavoir exicalif ; qae celte ordonnance ayant ponr effet de décharger le prévena de raecttiatien dirigée contre lui, «on «xécation ne peat être entravée; — Coisidérut, dans l'espèce, qne^ quoique Lanrenl Caucbcbrai eût été acqaitté de i'aocuiation dirigée contre lui par l'ordonnance du président du triboail criminel, sur i.i déclaration du jurf de jugement légalement convoqué, il a De^iumoinii éto

lurM* à sa aile en liberté par ja|ani«it du M (ernioal, rendu turle ces motlN, ca$»e. Du 7 mL-»>. an 9.-C. C, sect. crÏB.-lOI. Saignette, pr.-Liger, rap. (1) Eipèc4: — (Min. pull. C. Dfl^çniricp'.) — DesgrtBges, FtoI, Koiisy étaient prèTenus d'être le* auteur-- ou l ympiice;! de l'aJriL«-iri;it f-rvinmi sor la personne d'Etienne Doniip iu et des toU qni avaient accom|i<i^'rKi ce crime. — Un preinuT jui;. J iccufation avait décidé qu'il n'y av;iit lieu à |iour*uiTro qui- ronlre ISc-i. ranges et Fjo!. — l>e nouvelles cbar^e; •'étant élevées contre Fougr, un icii' d'j--cu-»ti«n a été dre»»»é contre lui, et le jury a décidé qu'il y avait lieu a accu^jUun. — La cour de jti<tica eriminelle ne »'e*t occupée que de De-cranges, seul arW'té. — D'après la déclaration du jury de ju^iement, qu'il n'était pas constant qu'Étienne Boonean e&t été bomiridé, Desgrancat a été acquitté. — La pfeearaar gèaènU t'est poervu contre l'arrêt. — Anél. La coin; — Vnlee ail. B79 et tfé a. S bna. an 4: —lit abeada qu'iaéépeoéaaMaiat de faetaiattoa de ftwanlaet dWaaaa Baaaeaa, iWta d'aecatattan préaaalalt auni ceatee Detgrangn faccuiatiofl d'un val ceanato de aalt par pluieor* pmeaaes, diat la mmImw dudii BonBcan, quelques jours après son décès ; qae le serend crime n'èuit pas une Circaustance du pren^ier, et n'en était nullement un fait connexe; qu'il coatlitaait un cnme essentiellement nrincipal, puisqu'il se raitarbail à daa teeips et t un lieu absolument distincts et diOfrents ; — Que les jurés devaient donc ètreinterro!:éi'.<oree crime pardcs(yie«lion<t)>articuliéres, distinctes, et posées d'a|>^e^ les régie» et I ordre fi|^ par les art. 1^75 et 374 c. bram. an 4, ci-(!es«a< cites; — Que ntalf^rlnin^ il n'a été fournis aux jurés d'autre ijiif-ti'jii ijui p.irais-s -c rè'ercr a oe crime, que celle de savoir si l'homiiiicr .Ir Bonrif,,iu oail eie suivi de vol; que celte question ne pouvai'. -';iii]ilii]ia r i|u';i un -vi;! qui aurait été une cirronxtance de l'as-a^vinat, ulîi'i âttuel l't inimpiliat; — Qu'aussi les jures u'\ Dhl fjil aui une ri'jniri-c, parce qu'ils avaient < lu (li'voir négativement deciiler le (ait de ra,-8a!'»inHl i que de retle oinissiun dans la position des ijueitions, il est résulté qu'il n'y a réellenent eu aacuiw déclaration eiKictte ni ig^licite du jury *ar ie crime de vol qui était un des cbefs do iCled'aaaaialHB:— OBefeideBDanoe d'acnitlemeat ne pouvait donc être étaadaa A aa Mtràeeaiill— ; — Qu'il s'eattiii que. d'un cité, il y •a«, daM la laaWea da» fBHltoM^ itotottoa de l'ait, ma. < bntt. LLEi— TiT. S, CHtf. 9. prétexte que î'arrél de renvoi n'a pas 6té ptirp-^ alors qae le (ait unique sur lequel portail cet arrêt a été soumis au jury qii,n reconnaiaaant le prévenu coupable du fait matériel , a eit Biât lampa écarté tonla tnleatiaa aaapafala da aa part (Crim.

casi. si aapt. iras, alTMIIal, V. CaaaaliaBy loss). •V4V. UneordanaaMad'aaoMnMittMpealèbeéieadiK à on tilt d*aocaaBlioB qnl n'eat ni ma droonatanea de celui su Icqncl clic porte ni un fait connexe, et qui cou»Ulue on (rime c.>isentiollemcnt principal, sur lequel le Jury ne s'est pas eipliqué (Crim.rass. 12 avril J8io) (i). • 94N. La loi met une condition à la mise en liberté imokls diate de l'accu-sé acquitté : c 'est iiu'il iic soit [las retenu f«iii autre cause. — JuRé, fous ie code de brumaire : i* que tesna. gistrats peuvent ordonner qu'un accusé acquitté soit traduit dus les prisons, s'il existait contre lui ifn mandat de dép6t non rè> voqué (Crim. rej. lO (év. iSOd, MM. Itarris, pr., Goleu, nf., aff. mlB. pub. C. Calmus);— '2* Qu'un aeeiiaé aequitté da criM k M JniMBlé n» pravait être renvoyé pw la préaident da to «w crimintÙa devant le directeur du Jury d'aoensatloo, [dont tl n'était pas inculpé par La procédure on par les ((Crim. cass. 50 juill. 1807) (2), et sous le code de IStl^ que lorsque, «ur une accusation de crime dont l'accDS* a été». iluitU'. le niifiisti're public avait, avant la clôture des détials fait des réserves de liour.siiivrc le même accusé à raison de taiL- f unissaliles de iiemr- correelionnclles, celte réserve n'oblige pj- U cour d'dssi.scsà relarder la mise en litKîrlé de l'acquitté; qo'eUea le droit, qui n'appartient qu'ii elle, de décider s'il yalieaoaiMa de décerner un mandat d'arrêt (Crim. rai. 18 cet. 18I«)(S). SV4». L'aeqnlUeaonl étant la rdailtal Ifmt UdUm * 4, qui pieseril ans présideat» des cean de laslice erlniaelltde im le» tos qnailiaas qui lésalleat de l'acte d'aomation; — Qk, èi raataa, Oj a ea anès la peavair daes l'erdeaaaaca d'arqiittHmi p» noneée, d^a maaitoa génémla, en faveur de Descna^, m fied» tion inaatée watm lai;— D'après ces motifs, casM. Du It avr. tMO.^:. C., sect. crin.-HH. Barris, pr.-FIrad, (t) ffipist^->(FotttU C. min. pub.) — Valaceo, accoté dlHit r«tear de l'assassinat de l'enfant dont la femme Fo.«sati était tatiàk, avait été condamné. — La femme Fossati, accusée de c»n|ilialé, rail été acquittée. — Mais le président de la cour criminelle avait Rseint ordonnance par laquelle il la renvoyait devant le directear du jury i'urusation, pour Atrc pmci-ifé n rinslruclion du délit de recéleineil d'in cadaTre boniicide. — l'iuiruji | lur TioUlion dcr.-,rt. 1S7 e. brun.— Aniiî. Iji coca; — Sur le ii nvrii liré de l.i r.iii--e appbralioo de l'ilt HJ du susdit c. des dél. ci jn'ino- : — \'u la i|i>iiO~ilnni de ctlJrtid*, aux terme» duquel, si r.i'i D-é arquiilé ilu fait [- inrlé ilaiis l'attf J'i(n.-.iiiuri a Lté inculpé sur un autre f.iit, soit par de? pieres, soi! |Hr |i<i-itKM's lie témoins, le président, d'olOrc ou sur la dcmariitt é« Bdl» i- ri- luililic, ur lonnc (ju'il sera arrêté de nouveau, et le

renveie disutll ilireri(>ur du lurv pour procéder a une nouvelle inslmctien; —Uluk que la fiMiine Fô^sali, acquittée de l'aeeuMlim d*asMMiiial,inifMdi inculpée, |uir la procédure, sur to fait d'avoir Oichéelto^ilM h oim de »on entant; que le ceMMénat de l'ordonaaace dapriliéMtmllIllscsIe que conne suseeeto d'iMeir su que ce cadavre étolt éiaf taoi^ et d'avair aéMé d*» danner avto a la iaitice, ee qui e'efw law *> eancthee de aempitoilé détonaiaée par le tit. s, part, t, c n'étant iBcalaée ai comme aeteor ai conraw complice du recéIraNt i n cadavre honicidé, ladite Fosaaii n'a po, «ans une fausse ap|ligwç » m'a. dia iéL et dae peiaee, é&e'ienvejée deveai Is'iinMr* pear eaMrnaa aenviUe iaeliMltan ear eet eljet; — Hr M a*l'art, jury 1 tifs, casse. Du 30 juin. laOT.-C C, sect criuk-lOf. Barris, pr.-AaMi, if(3) (Min. pub. C. Roullin.)— La cocb ;— Attendu qn'ui Iww** l'art. S58 c. insl. crim., lorsqu'un accuse est déclare nea ceejuWf.lt président de la cour d'a^si^es prononce ((u'il e>t acquitté l'icr»*»* et ordonne qu'il soit mis en libert-, - il n relouu pour jutft "H" 1 — Qui>. suivant l'art. Sût du nièim- iroile, si l'indindu aMjBitl* «jl?"' venu 1 un ni iivoau fait, et que le ministère publie ait, iTMtlidi'e' des débats, rcservé de le poursuivre pour ce fait, il est fenvejé fc"»! le juge d'instruction en état de mandat de comparution M il'**"^ même d'arrêt, s'il y èchet;— Attendu que, dans l'espèce, Jnliii MM avait été traduit devant la cour d'assise» cemaie prèveai ifMirjMfft sa mère ;— Que légalement I ' salie* , et n'ilaat retenu pear i devait étie ails ea liberté ; — C clAinre des détets, léssrvé de b peonaivia à laiaeB ds bit* r*'^' blos do paiaaa amettlaaaeUes. oitto tésena ae poavsit pt.< \mi » ceai d'antoaa h |Nlaiq|ir sa dMnitonf fini ■HaitaaaM snt déclaré par to préaidint acqaiat* Tk» pear aahacaasa aaa pear eent eMMiiMi* I ; — Qae si to nfitoléie pâbe inil Oigitized by Googlej

The text on this page is estimated to be only 19.19% accurate

INSTRUCTION CRIMINEttE.— Tir. % Cm»». 9.
lUIiBrtarulpabiW* Ac » acru5ié, on comprend qu'il soil à l'abri dnpoanroi en cas«i\km, de la part du minisière public. 11 n'en «*t pas de même de l'arrêt d'absolalion : Il résout, en Aveur de l'accusé, une question de droit, celle da MVOir li le (ail dont l'accusé a été reconnu couiMbleMt ni bob par te loi pémi». S'agisgant da drait, le pearvel est «dmlMtble, fl(Il vm tmtr puât risnllal l'ennolttien de farrét, an préjudiea de l'accnsé absous. M. Cubain, n* 677, fait remarquer que cala implique que le mlnl!>tère public a le droit de détenir IVcnsé pendant les délais fixés pour le iimirvui ;r. in«l. crira. 3Tri). Un arrêt d'absolution «upiiu-ic que la rour d'assises a déclaré non punissable le fait dont l'accusé a été reconnu coupable. Si ce point de droit n'est pas contesté, rirrcgularilô de forme dans la mani'TL' dont il a cii'-décidé ne peut nuire ù l'accuaé, en ce sens qu'y eùt-il mémo lieu d'annuler à cet égard, il •e pourrait subir de condamnation pour ce fait . par exemple, si le président a prononcé une ordonnanoe d'acquitlement dans un cas oii l'accusé ne ponvall être renveyéqoapar bb arrêt d'absoiBtfoB, U y • BB acte d'iDoooqiiiaBee; anla ceBmw l'aitM d'abe»» hMoB eAl prodoll poor l'aeiSBaé le arfue elbl qae r«fdaDBBBaa d'acquittement, le poartel ea caaaatloo nTort pas BdaUsaOïle (Crim. rej. 22Juill. i8tS)(f). S7ftl. Il n'en serait plus de même si l'arrêt d'absolution n'était pas fondé en droit, c'est à-dire si la cour avait à tort déridé que Ir Tait dont l'accusé avait été déclaré coii;.al:.;(^ ri'ciiiil Pjis [tuiii«a)ili\ Dans rc cas, le pourvoi serait admissil)lr, et en cas d'aiinulaliun, l arrufé traduit de\arit de nouveaux jURCS. — Jugé en ce sens que l'excc utiuii imintdialc d'un arrêt de cour d'assises qui ordonne la mise en liberté d'un accusé déclaré, BOB pas acquitté, mais aealeoieBt abtoaa,8nr le aioUf erroBéea iratt qoni n'y a pas de pataw appilcaUe aa Ml tfani il Bétt receamoavalile^B'amptelM pas qa^ avr la pearvol 4« ninMire paMle» «at aeeaaé ne poisse être renvoyé devant oae autire cour d'asaises pour qu'on lui fasse l'application de la peine qu'il a cneoome (Crim. cass. 20 sept. 1 838, air. Groffc, V. Acquiesaiiicut, n* 880). • L'individu acquitté légalement ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait (c. Inst. crim., art. 360). Celte disposUion est l'eipreutoo^daiis lesfltatières du grand cri■HBd, «iprlBcipe deladioae Jaffie(T.ClMae jBgée,B** aosa.).— «t 011 a'appaftenit au'à elle, de joger la quaMiaada ttfeirÉlI Miiail de décerner mandat d'arrêt coatre Rmillia; — Qo'aa déddaat

al|iilÏTement cette qoestioa, aa débtmtaBt, «0 eoBs£)Moea, l« miaiitère public de Ml oppeaitioB à la aise en liserlé dudil Roallii, la cour d'assises d'Ilie-«t-vilain« a uié d'un pouToir qui ne saurait lui être cootetté, •I qu'elle n'a violé let dispositieas de l'art. 361 c. iott. criai, li d'aacune autre loi-, — Rejette. Du 18 ort tsio. C. C, ch. crim.-UM. Barris, pr.-Aumont, rap. (1) l'Mir | C. Harlemont.) — La coca; — Considérant que »i le prfsi-iiMii \ir 1 1 r-oiir ii'.i--i-i.'- ne pouvait, J'apri'S la ilfclamlion Je cul|>iiliilitc l'accu-i', ren Irr un.:" 'irilurinaru p li'.-ïrquilleincnt, et -juc sans ce rapport il a mrconnu les re(;les de ^a fompètenoe ; néanmoins le fait dtcliirè pLir le jury, ne [louvanl dans l'étal être ïouini* k aacune peine, il s ensuit que la cour d'assises devait readre uo arrêt d'abeolulion qui •«rail eu pcw faenié Is BloiB fMaiia fartaBiBasa 1" — Reieiie. Da tt Joilist Mll.*a a« sael. «riB^-IOL Banis, . j(JaaalioialC.alB.|«k)*-UTMaMtt;— yal'art. Sttaeto CMi<.;— CaaiidéfaBl fae ftanManl avait Méacnitlè, toachaal la fait Idloaiielie connia rar Alquier, par oa Jary légal exiuaat pito le Iti» kual crinuMl du départemeot do TBn, en date du as Isrial dsraiar, •t, par Mile, par l'erdeaDance dn prêsideni dn trikuaal; d'eâ ilariteaa Jeaa Morel a'aurait ^ dé être remis en japnoenl louebanl fleaieide dont il s'agit; — Coasidêrant que l'opinion qui tendait à faire penser qae le IrilMiDai de cassation, section criminelle, avait décidé le conUaire, dans l'espèce, par asa Jwmat du S thennidar damiar, a'eit basés qae •ur on simple vice de ledieika ^ai se NMaahe daas IsdfcjaisowetySte.; — Casse. Du 15 vent, an 7.-C. C., wct. crim.-M. Guigou, rap. (9i (L^em.in* C, mifi. pub.)— Le tsiscnal; — Vu les art. S79, iîi, *SG, 4i7 elisoc. ili's dil. fl des ppin.;— Kt utk'niiu, I" c|u'f:h-abclh Leemans, et Joan l.i?rmnn> sin (ils -iTaifnt été ir.niuil- au tribunal criminel du departemml île U .M>.'Uhi'-1 nd ru urr, ciiiimi' auteurs du \ i)l de deux sacs de seicle, (ail dans k maison du citojen Guillaume Testeur : — Que.sor la décUraiion du jnrf da ja«MMal» latwwaas èfeodiaBea ioM «ribaTOU XXVill. NoasdirOMapBtament ici^qu'il a été ju^é : l 'que l'accusé acqolUé sur un clier d'aeeosation par un jury légal ne peut, après la ea»* sation de i'arrèl qui l'avait condamné sur un antiB ebef» Aire raBia eB JogeoMBl à raiaoB du praotler (CriuiL aaaa. M vanl. an 7) (S)i— !• ttBe l'IadlvMB aeqolllA eoaiaiB ablear «rifliB consoiBBié BO paat MeenndBaa Jageoientà ralsoBibiiBÉM Adt présenté eomnie oonstltttant une simple 'tealaliv« (Crloi. ease. 1 1 brum. an 7) (3). —3° Mais qu'un individu acquitté par un conseil de guerre du crime d'embauchage, peut être poursuivi et jugé devant une cour d'a-sisis comme auteur nu fciniilii'c d'un

complot ou attentat a>aut iiinir but de détriiin^ le ^;llu^[S•Ill>nlcnl ou dVxrilpr la ^uerr;^ nvili' :Criin. rrj. I " mars i H2" , >I\1 . Itallly, pr., Ullivier, rap., aCT. Ilogcr). Les deux faits sont, en elTet, dll^ férents i uii de l'autre, et leur identité eût été nécessaire pour donner lieu à l'exception de la cbose Jugée (V. suprà, n* 27){ — 4* (jue la cour d'assises est incompétente pour connaître, OB cas d'aeqoitieBieBt de faocBSé, dea antres canaea de déleBlim qui, bBdéeeavr to toUa «IUlBoie de l'eeeaaallOB portée devBBt elle, mettent obstacle k OB étargiaaeBMBl lamiédlat. et qu'elle ne peut, notamment, pronooeer cet tiaislaaeeMnl, malgré l'oppoellion du ministère public, en déclarant irrégulière l'instruction relative aux faits nouveaux imputés à l'accuse (Crim. cass. i mars iKSr., ail l)rlfii)n)c!, 1). l\ t.:.. 1. 2111. 39&3. Le pourMji du niinisliTC |Hit)lir, caiitre un arrêt d'absolution ne peut avoir (>uiir loil ipic ilo rriiiquer l'inlL'rpn'ldlion dunuee par cet arrêt à la loi pénale ; il laisse subsister la déclaration du jury et tout le reste de la procédure. Pour les actes on formalités qui ont précédé la dédaratloo du Jury, le ponrvoi ne peut être soulevé que dans l'intérÉI de iB M (CrfBl. n|. S Mv. 18IS. as. nia. pnb. C. Seletu). •t«4. CoBHM U Gni» peor qpTilj attahea» jogée, qoe ee aoil la même penoBBO «BlaitélémjatdaadeBipiiHMUea (v. Choaa Jugée, n** 496 et s.), il a été diddé qoela ooor d'aaahne Bopeat or> donner la suppression d'une question de subornation de témoins posée au jury, sous prétexte que l'accusé de faux témoignage aurait été acquitté, alors d'ailleurs que l arrét dp renvoi avait Ir^alement saisi la cour de cette accusation de subornation (Cnin. cass. 22 mars 18",i , afT, l.abary, D.P. 51. S. I3'>); mais iju'il en o-l autrement à l'égard de l'iDdivida accusé, non d'avoir sulMrné un té■elii, ce qal eal bb Bwde apécM de wfHiitrt de tu» ttael> ■al, U 11 Asm. aa e, et portant qus etaMlds hssasltactwa a'élait pas constant,» le président da trinuMl erialael prononça l'acquitlament des deux accasés, eoefomênent i fart. iSi ci-dessus cité: — Attendu, >• que (i des déclaralions des ténsias et des débaU il résiulait néanmoins que le vol n'avait pas èlè oomnis, nais qa'on avait sealeoMoit tt-nlé de le commettre, cette tentative n'était pas un autre fait qui néceesilàt, pour le pré<«idenl du tribunal criminel, l'oblip.ition d'exécuter l'art. 487 c. desd^l- rt des pein., mai» qu'un contraire la tentative »« rapportait évidemment -m niLnn- fut (soustraction de deux sacs de seifilc); que cette lenUitivc ne cli<in|;cait en rien le caractère du délit, la siiuation de ceux qui éiaient accusés d'en être les auteur^ et la peina qui résultait de la conMCtion ; qu'encore bien que I .u-ie d'.iri-u-.i'ion ne niL'nlioniiiil la

tt'nunve île vol , irais presediit le délit cunime ronBommé, ^ednllll:■lu^ Il-~ i|Ue>lionj relative' à cette lenlatixe, n'étant pas étrangères à l'objet de l iu rusation , devaient être posées et répondoti par le jury de jugement qui était sain de la connaisMBce du déUt,coa> formèowst «ox diaposilioos de l'art. S19 ci-dssias eiléj»AtlaBda» S* que le tribaaal criminel du dèpartemeat de la Maaas mtrisiM», al liurtout le commissaire du pouvoir eiêcstil établi prés de lai, doivcat s'imputer, le tribunal, de s'avoir pas posé taatas les qaeitisesqai résullaisat da l'acta d'aeeusatioB ou des d^U, confoméneat à la loi ^ et le esaualsiaife do pouvoir exicatif, da n'en avoir pas requis U pesitioa , cofflOM soa devoir l'y obligeait;— Aitenda, i* qae les accusés, une fois Rcquiltés par le jury légal . ne peuvent devenir les viclimes des fautes du tribunal devant lequel ils étaient traduiu , ni être remis en jugement pour raison du même (ait, l'ordonnance de leur absolution n'étant même pa.< attaquée; — Attendu, 5° que le président du tribunal criminel du département de la Meuse-InferiL-ure , «n rendant son ordonnance du it Ihormidw dernier, portant renvoi des prévenus devant le directeur du jury d'arcusation de Maesiricht, cl, par suite, en décernant son n-.andat d'arrêt du mfme jour, a commis une usurpation de pouviur, frappée par l arl. iM I:i-Jc^-us; — Attendu, 6» que I effet de celle usurpMion de pouvoir e-i ifl qu'il annule et vicie totalement la procédure qui a été ensuite uuriiii r i.nirc les exposants, dont l'acquitleaieDt, r"'" jour at tbermidor, est définitil et irrèvocaUe;— Casse. Ob tl biaïa. aa 1^ Q.. ssat. ciiBi^ Basai, r*fiîgitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.65% accurate

890 INSTRUCnOIl CMlimELtfi.-'fM. % dut. 9. {iiiasp, mais di^ l'avoir prcvoiin-" ?i rc f.un 1 ' moii:n;ii;o , pn lui rKis;iiit cloirfî qu il avait un iiilcrét au procès, rn t]Ul conslllUO k romitlicité ordinaire prévue par l'art. 60 e. pén.; que cet individu ne peut, en ras pareil, èire déclaré coupable, s'il est intervenu une déclaration de noo-ealpibilité à l'égard dAlTaOBBlé principal (Criin. Câss. 3 Jaill. isst, iff. Delàtra, D. P. Si. 8. IS4). — Ueida qns l'acqulllemMl dt wlal fil «M MCWè d^ra l'i tear itn v«l n'empécbe pu la eoodunDallon de oelal qa\ est aecaié d'élra complice de ce méiM vol, al w ^ «t oooslant ^Crlm. rej. 3 déc. I83U , UM. de Mtrdi pr., TiMadi SailliLaurent, rap., nfT. Demlannay). aS&A. On« su. ju-iiu'ici,quc l'ctTfll de racquilicmeni est de iiH'tlri' 1 .ni' Il se en liberli' imnii'diali'nii^nl, pI (lVin|i(îrl)er qu'il liCMiil de nouveau mis en jugemctil (kkii le iin iin^ l.dt. — Il nnus rcsic à parler d'un autre elTel de l'acMiuiltemenl ; cet effet consiste en ce que rct acquittement ne peut être accompagné d'aucune autre mesure, à plus forte raison d'aucnne condamnation qui suppose la culpablUlé doat il a MA déchargé.— Il d Mé jagé, •oosle code de bnuairef i*qM leMqiM l'aeensé a éiA dMarA boa eenralara* le pi^aMaal doUae iionor àl*Mqaliier, MeMUMtni excès de peavoirs'il «|ou(e aneune autre disposition, par exemple s'il renvoie l'acte d'accusation et le^ pl^res jointes à l'admiliistrallon départemi'ntalr, pcjunMre sl.iiiii' d nn il apiiartieiulra sur lu reiiitt'Krallon de l'iiicu?»' dans hcs Iuik limi-., loulei» rliOses, d'ailleurs, di'iiii'uianl en l'ial lOiin. C'a*s. 7 (ilin. ai> 4' (lî; — 2° yiir M un jury a rciinnilu népati\pnn>)it à loiurs h'^ que^llnns d(- riil|i.iliilile poires «ur uiii> aicuxitior) (!•» fau\, in;»ls > expliquer sur I evblence matérielle du (a«\, la cour d assises ne peut, en appréciant elle-même l'existence du fait, ordonner la rddialion des actes incriminés (C. d'au, de i'Ilénulil, il7 aurs C. V...) — La cotm ; — Va l'an, t du MM • de ta I ITtI ; — El atunda qut le triimnal criaiDel du dépara, BBito avoir ac^eittt le tmmé iMsaseur, a .(») (Mil. Sna dé ■teauNiat, par ou diapûiliM iiMnMBia, navofè fasla ns pitees, JainlM, à l'adniaistralioa déparlMMalak de l'Oise^ paar Un ktalué ce qu'il ajtpartiendra sur la réinlégration dudil LevaMeur, toalM cli(»<e* an tnrplus demeurant en état, et, qu'eu cela, te tribunal de Soi ne-«i-oiM a neidé les nmifoirs qak lei SMI aUrilwM par la loi j — l'usant dnik aar b rHetsAsiie dateuBdualied» diiadoiM eilnlif ; — Ca«se. Du 7 pluv. an i.-C. C, «cet. crim.-MM. Brun, pr.-Gonget, rap. (3) (Min. pub. C. Ribes de Perret.) —

Ribct de Pemiat 8oc«ei de Le^ignan furtni acculés d'avoir fabriqué on laui acte de mnaceel faux acte do naij5Bnce, pour i>'aiirlb<jer des droits dans «ae sueee4«ioii vaeanle. — Déclaré* non i iu|i.itili ., iU turent acquittés. — Le ministtri* piihlic n-ijuit qu'il film à la rour, «léi l.irani fan le» acte» dont il s'agi-^ait, urlunner leur r.iili.ilniii . luii lui, Il l.ir.ii un du Jur» ne portait que -ur U i ul|'.i'.iilite. 1^ cluinibrc ilii rniiTil rt lu rhambre d'aecuiatioD, a-t-il ilil, l'i urraieni, en relatant un j t' v 'ihj, unj'inner relie radiation en rerlu de l'arl. 4G3, c. inst. rrim. l'ounjuui la rour d'a'isi?e$ n'aurait-cliu pa:- le ninnc (louvoir? L'opinion contraire entraînerait de graves abus, car le mini^iere public n'aurait plu» d'actioa an civil. Dm ACies èvideannenl (aux pourraient être espèdita et déiivfis an parilM avic m caiactèn trompeur d'aa4lwolidté. — AitH. La coub; — AtiaadafuladéelBnliendeJinneliailvBa» m fuestions qui lai wl sM Moadies, M liBf dsnaeaia diaeqeit ^ «a a lié la suite, oat èvaeoè î» prseto peadaet devant oUe, et ^u'* la seita d'une telle déclaratîen, la eeur l'sst plus saisie, ni dlau Inaaièn priaripale ni d'une manière arcessoire, de la eoMaissaasa de ISn neHiial 3uiestrobjetde$itite'iré<iuisitioBs;— AUenduqmsil'ailldla.iMl.criB., ont excipe le minitiAre public , prescrit aux juges, en cas dehiaxetoiDus dans des actes autbeoliqaas, la biAire des attes recouBOS faai, est article ne dispose éridemment, aiati qu'il appert de -^riTi conletle, qM poar le cas d'une di.ciH.in préalable rendue sar l>\i«ti'iii r l'.n faux, et afilrmatiTe de cette eii^tcnce; Biais que nulle décision ^elnblabl'■ n'avant été rendue dans la can<e actuelle, le cas de l'application dudit arllclc ne s'y présente point ; — Par ce» motifs, tidiini le renvoi aa oeaseil, ordonné par son arrêt du 17 do ce mois ; — Déclare n'y Bllek Un rei^ tempérer aux réqniMUons do minisl^TP piibh. . de Du il mars 18jî -C. d'a»s. de l'Hérault -M, Ca^telniin, pr. (3) (D«}borde*-Sainl-Luc C. mm. pub.'i — I.a o-i r. ; — \ u la loi du ISyerm. an 7; — Vu au«?i l'art. iâH du ci -r ilc« M. et des poln.; — Attendu qae [)«?bordes-.Saînl-Lac, ajant < i<' acquitté vl mis en Itkarté, d'après la déclaratioa du)btv de ji^oMat, e* exécution de* art. 4M al iU da code de bnnsain, il v a aa faasea asplicaiiiM ds la M da 11 im. aa Vl— Par OMMlib. âf Il a été]ui:i; .'souvent que l'accusi^ àrqnUté iiepMl, sous aucun prétexte, être condamné a tuai uu |>ai ue do^ (raii dq pi-oci's (Crira. cass. 1" vent, an 12 (5).— Conf. i» therm. mio, aff. Faure, V. Frais, n* 976-S*; lâ germ. an tu, aff. Ruflei, V. Jugement, n» 87.7-3»). av**. Uesloependant uncuoUlAConrdecaasaïknaMieacrt ta légalité d'an* ooodamnation ioz dépens proaonaèstiB» Ire un accusé acquitté : tfal celui oà cel Mené a été

coaiwié à des dommages-Intérêts envers la partie eltlle; les dipeas psevent alors élro rnnsiil 'ri"; c iiiime faisant partie OU CMtM éèdépendants des dununagei»-iDleréls. — V. plus loin, a* Jltl, l'arrêt du n ocl. 18t6 É ïail. Lorsqu'un accusé, mineur de seize an?, est di^taré coupable d'un fall passible seiileuionl d'u:jf pcuu.- 1 orn'i ti ir.ûtiie, et que les Jurés dcclarenl qu'il a agi sans diî'cerncmeril, li dgit élre pleinement acquitté; les Jurcs peuvent seulement lu ialli^ une détention de correction et le condamner aas dépens (Cria, cass. 8 Ml. 181S) («).—>. Legravcrend, Légiai. crim.,t. 1, p. erUtqiie «a ett lemw celle décislen relaUva k lasn* damnallon anfrali: « 0m m MMMote pelât dans uns sm» tion quand on est et qnand on doll être acquitté ; et cette hmp* tion, à mon avis, porte avec elle sa MMUtnlion. » Mmt M. <:;iuiol, Comm. sur le code pénal, t.lyp. SI4, oetarréirt reiu ijut Miivent immédiatement ont povmalil que le doiiiii^ iirii ,\ '.1 poursuite et aux frais ^'ellA aeidnlDt^ lo <nn inijuirendi. — V. Peine. S9&e. Jugé que lors4ii'im Indivldalc^ de moins de ans est acquitté comme ajanl agi sans dlscernenient, il doit moins éliie condamné aux dépens si la cour l a souhh? à une d»lenlioo correctionneUe (Crim. eau. 8 août isis; i» nui ili»); ti mm m IT Inlll. I8SS; 88 mal 1818 (8); V. «Mi v* Mi« Do IT vent, an Is.-C. a, «et. sria.-tllf. HaBart, pr.-I^cUis». gre aw lugt* s — une, si smuii wi «■ w MnnM» im . . Elit cMMds par iadMds l|» 4b mrias da «eiie aas, e'ssi SB w « il a agi avic diBcanamaat; — Et atlsadu qae , dans Teepéti, I «rt établi par la Moeédare une le prévenu était âgé de moias di mm m Ion du val, et qu'il a été déclaré par le jury cenpable d'un tdI tmam de suit, dans une écurie non dépendante d'une mai^on habitée; mut quel* jury a aa^si reconnu qu'il avait Ofi sans discernement; — <)«'iil terme* de cette déclantton et de la di-po«iiion de l'art. 66 cilé, l'tq»* tfment du prévenu avait iù être prononce, - auf iuouk'^ ili>:iiJ » et de correction indiqnées pari» loi, et saut encore U nuidamMlkHiai frai^ des pour>uili-^ piescnte par l'art. 568 c. in-t Lrim.;que siuMiii l'arrêt atUqué 5'e>t «artédu Icil*' précis de cet art. 6e, en condannaall» prévenu aux peines correctioinn lli - | d-lc. - par l'art. *01 dulB^«« pénal; qu'ainsi il a violé la di~|ii .1 ui. leiluelle do la loi;— LBWll de» art. tOS et i 10 c. in4t. cnni. , ra-e. Du 8 oct. tSlS.-C C, sect. cnm.-.M.M. Barris, pr.-5<fcwia4|ll^ porteur. (5) f Eipèe* .• — (Min. pub. C. Barend-îdasseliBck.) — Ulll^ — Vu l'art, 568 c. lasl. crim.; — Allendu que Barend-Waisiliia (âï« de raoln» de seiu ans) a été déclare, par le jury, •aUerM'" qui formait l'oMet de l'accusation: qas» par «slladéelacaliia,iiN<M»i>li que les Beunoilae avaient été jutaMel dilisêM

ce«n Wu Hi'xHatt: — Que si, d'aprè.s l'ait. M c. ptn.. fl af^ dû étn tuUmtij aneane peine, ce n'est qu'à raisoa de la lUUlase dtsM Igs, di wi ^ faut de disceraemeot, et eonséqoemment par uue cireonsiAsce «r»»gé« ao fut des pdUrsuites; — Mais que, de U dispositioa it Ivi» qui a ordonné qoe, pour ce même vol, Masseliuck serait détenB K*-*"' deux années dans une maison de correction, il résulte que, ^m<^ francbi de la peine dont ce vol était susceptible, il a DéaninuiD' Mo<f dans le procès; qu'aio.<.i, et par une conseaneoee né«e.<-airv , '1 '"'"i aux terme* de l'art. 568 c inst. crim. ci-dessui cité, t'lr< '^o'-'^J* aux frai» que les p«ur5Uite» avaient ocrasiunnés; -0" '-" f^'n-*"' ^ prononcer cette condamnation rei|ui?<i par le mini^ti re | ulûic, U d'as.sise.^ du dép. de n's>el-Su| i mur a viole ledit art. 368;— Wljjj ce? mntifs, la rour, faisant droit >ur la demande du protureef I»* pré' ladite cour d'assise», ca.sse et annule l'arrêt rendu par cet!» ««| i l'égard de narend-ifasselinci, le »0 juin dentier, en ce 1»JiJ[". dit arrêt, la rour d'a-<sises a laosé oaeaHS de r— *aoa frai» envers l'Etat, etc. l>a8eeÉtl8ll.-Q.a«Mi.<
'Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.04% accurate

INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tit. 2, Cmap. 9. m dép<n*, n« lOnV — L'arrêt qui pm-édo décide que le nilncur acquitté comme ayant a«i uns dUMmenicnt prut iMro mniidiiiiii' âux frais; ceux que nous allons recoeillir jagcnt qu'il t^oi* y être condamné. — De même, le mineur de 8«ixe ans, abMos comme ayant agi sans discememeni, qu'il soi(ou non envoyé dans une —Im <■ ewrecUon, doit être condamné aax frais aolldairenent avM a«i catMosés, « «M l'trrtt doM Hier I» diite* la trainte par eorpt (Crtai. em. tf fm 18M) (<). • VM. Le mineur acquitté cooinia ayant ifl ■•nt ne pealétre mis, i cipiraliOB da aa la snrvclllance de la hautn pulin', parce quai une peine (Crim. cas*, iû août ihïS) (fl). ■ Il n'en Cft ii<is du m.ijeur comme du mineur de selie •Ils; il est toujours cntise avoir le discernement do se» actions, el aucune qu. -hon iiV^l posée à ce sujet. S'il ne jouit pas de la plénitnde de !<eâ tacullés inleliecloelles, cette circonKianee aat appréciée par les jurée, qal la comprennent dana l'etpreaalaB ooaiplexe de coupable on noo eoopable. — Il peut arriver qw le jury, craignant de donner une trop grande exieniionà ea mttU, •'apUnuai, 4aiu leor «éeiaratla^^danaaièra à noonnaltre que rie— é ira— Il la hB, ea q«l 4hm à fat^Nnlea coupabU U mn nalraiat da fut eonildéré malérlAUame&i, et i donner Maai nue déelaratien spéciale enr ta démence. Sur une pareille déclaration, l'accusé, nous l'avons dit, devr.iit être acquillfl. Devraii-il supporter les traist — La cour de casuaiion a Jugé que l'accusé qui a été «Mué flnpfeU dalU^iWiSdMtrélald* 4. Kr, >f<. , — fMin. foh. C. M...) ~ D« If mal ISlSy^L a, sset. ain.-UM. Barri», pr.-Aumanl, rtp. S* Kêfiet : — (Min. pub. C. Cotlon fll(.).Da « Mn IIM.C c, Met. criia.<4UI. Batns, pr--BuMchep, Hf. 4* Sv*e» .—(Mn. pab. C. Callea Ik.)— Ba etecaMsa 4o ea «kniar arrêt, l'alaire ayant «lé reoToyée doTaat la cour d'asiisas de la Dréme, ttti* eour a r«««és, Is 1 4 juin 1 sus, ai arrêt par laijuel, coniidiraol qu« François Cotioo a ité déclaré coupable d'être l'auteur de l'ioccodie dont il êUit accu«ê; que, s'il n'a éle condamné i aucune peine, ce n'est qaVn raison d« son êge «t de ioa défaut de di»c«rnenieDl, el coa^èqucinnient |oar une cause étrangère aux ponr^Diles; uaisijuv, de la déclaration de Sacul^ililé, il ne résulte paa moins qu'il a ia<:corot>è dans la procès. — Pourvoi de Collon fiU. — Arrêt. La CCI»; — Coo»idéraDt qu'il j a eu cau*i> If'gitime de poursuivre le di iii.ii 1. iir à ^ai^on du luil dont il élail prévenu, d'où il ^uil iju't'ti le comJduj'uint au rcmbour^i mi>ni

>l<'^f^ai^uutljUl'l^ rc- poursuite» ont donné lieu, l'arrêt dénoncé, d .jiiiLur-rcgulii'r daiiï. - i turmi:, a bit qae juste appliratiDû de l'art. 568 f. in^t. trlni.; — lU-jt-lii'. Du 17 juill. 1845. -C. C, >fcl. OII11.-.M.M. IJarrij, pr.-Bus:i:bop,r.ip. 5* Erp4ct : — (Min. Dub. C. (".amn.) — La CODH ; — Vu l art. 3(18 e. inst. crim. ; — Atieodn <iue la ili-posilion de cet arlu li', p jiUnt nh\3 tout acetué qai suecooibe duit èlre iu>ndanaè aux [rai>, r .>ïi|>lii(ue au aas eA la déuaialiao dn Jery, kien que n'eoiralnaot lunire l a > u-i- au•aao pelM, à raisos da défaut de discernement qu elle comuie , et ne donnant lieu qu'à upe Miure aulerisee par l'art. 66 c. p«n., n'en étakltt pu_Bsins ruisISDCB d'un (ait préjudiciakle, qui a dé provoquer I laa l'anit attaqué a'a ptk caa' " ladii art. Sêt «. iait. dVMé GaiM av fkain >->|i mal ««i râlé ladi •rim. OMia daas rfalMl dala laLaa ce point. IHi M Ml IHIA &. «k. «nik-IOf. OMpaia. (l)fllla.fah. > Cbepyia, pr .•Hacker, rap. 0l>Gaiiiis.WLA con; — StaMaat nr le poervol en fclwialei ■ieaee par le piecmar ataéial du r«l, en wrta de Paît 4M t. iMt. aria.« daas rialMl da la M, caMa ranit da la OMIT dMna da dlpartaisat da la Bstta-VlaMM!, an data d« M Bai tau, tiré de ce naMttanét, snaenaHtaat P. Bsuland, Igê da moias da eeiie ant, de raecasadea, raprét la dédaialioa du jary faHaat qa» Mit Bouland a agi ean* difeemeawat, et en ordonnant Béaaaisias qu'il ««rail déieeo dans uae maisen de carreclion junqa'à *a 4i«ftiêM anaêe rèTolic, n'a pas remiellenient condamné ledit Bouland, aetidalreneol avec les autres eondannés, aux Irais envers l'État, conforménMni a j'art. 5«» e. insl. crim., et à l'art. 5S c. p«n. ; et qu'en admellant qu'il résulta delà génénlité des termes de conilamnallon aux frais, prononcée par ledit arrêt, que eetli- mn'lam nation s'applique audit FreOÇois Bouland, ain»i Qu'aux autres rnnd.imne-, |p lu nrrél cnnienatit la liqoidatian des frais, séle»ant a une «omitic de BHS (r. 10 cent., a •mis de Hier, Ti*-*-T|» dodil Bouland, la durée de la contrainte par eorps, ce qui coa^litue uae riolatioo de l'art. 40 de la loi du 17 avril latt sar la contrainte par corps; — Attendu qu* le ninenr de sciie anqal a été déclaré par le jury avoir agi sann ditremrment , «t a éle arquitté, «oit qu'il ait été enTové dnn^une maison de correction, sait qu'il n'y ait pas été «avayé^ doitétneoodamaé aai (rais taveis l'Itet, {lui»démence a ('lé au*si reconnu, dult néanmoin-* être condamné aux ili lien-;, tii, au temps des poursuites, la démence n'était pas légalement établie (Crim. cas». 2juin 1 831, aff.Beaaval9,V. Frais, O» 1016). SIttt. Le majeur acquitté comme noaeaaptbto M sapporla pas les frais, ainsi qu'on l'a vu ci-deasos, Mia U paot être coadamné au IMa aayan l'Elauall a été abaans agr |» dééliwih» dn

Jury qn'il Aall «impdMa d'te bit MO défBOda par la M péMto» mais dommageable et ponvant, pareona^queni, donner lied I une action en justice (Crim. rej. u mai 1824, atT. Vibert, V. Frais cl dépens, n»U78-4»). 870S. I. accusé acquitté peul-ll être condamné à dc-^ dommages-inleréls? — Par qui cette condamnation pout-clie éira prononcée'!' — Snu» le code de brixmalre, la manii're dont les quostion.s l iaient posées et résolues simplitlait et Uciiiuit la riv> ponse à cette question. Si le lait avait été déclaré non constant, M raacasé iton convaincu d'en être raaleur, évideounent aur «ina aolk» m pootall être formée oontra loi, pour «e fiât, dd* vaatlairUMttalariBbMlvU la Mcealt. s'U étaU OMWdiMidi fait, maia an» tilwllot «Harinelid, 11 poovait «ira paaattria da réparatiMM ehllaa, à ratsM dtm hÛéauBagaabla, quoique non puniasabla. — V. v* Responsabilité. Sons cette légiislalion, il a été jugé que le trlbnnal criminel pouvait adjUKer des domraages-liiU.réls à la partie civile quand le jury avait Uéclaré l'aficusé convaincu d un fait non défondu par lKMpiMlp« wdf v'Uat la pouvait pas, a(que laairibooau qoe,daB«l'aiieoniBedao*l'aatreea*,il atoajonn par son failéonnê lien k la poursuite; — Hais attendu qu'il réJulto de la généralité de« termes da l'arrêt attaqué, fuantfclaeoBdanioation di!" (rais eonTs i'tui, liquidés à 1)8Î fr. 10 cent., qu'elle s'applique à Kr.mçni» Houl mil (ommfl aux autres condamnés; dit qu il n'y a pa^^ lieu ii^ prunu.Kor la ca•^atluIl pour violation de l'art. "iGS c. in-l. crim.; — -M;u> aiti :iii.i 'jun l; * frais liquidés par l.jiJii arri i t'i J jiii la condainnjiiijn >u'i I r.re irouve prononcée contre ledit Fram-ois Hnuland , s'elère A plu^ 'ie 500 fr, ; que , dés 1ers, il y avait lieu,' nux ti-riin-- ili! r.nt. 40 ili> 1,1 loi ri-.i 17 avril test, de Axer, vis-4-vis de Krariçui- [!uuiand,la durée de la coatraïuta par cor]M dan* les limitée tracée» j ar I art. T da ladite M , et qu'en aa U faisant pas. l'arrêt attaqué a viole lesdils aiticlas ds loi précitée; — Par cas motifs, atattsodu qu'il a'y a pasda aaaiMi da laaartdadil Franeaii Baahad, cassa etaaaala, daaa Hallm da la M aaaMMat,la diepwitioa de l'anét laiali*» * la aauiaMaliaa aua hais aaatss Mil Boulaad, ea ce qu'alla w laafHasa paa laiaaliM da la daiéa ds la aaaIrainle par corps. Da tT jnin 18SS..C. C, cb. erim.<4lll. OÉsefin, pr.-DekniHy, ny. (B) (Fillen C. min. pub.) — La oooa { .<« vu Yitt. SS e. pta.)-» Altandn que, d'après ut article, l'accusé, Jfé de mtins da siiis aae, doit être acquitté , s'il est dèdaré qu'il a agi sans discemeeieat; que la loi ue le reconnaît donc coupable ni ds crime ni de délit ; que la déteaUon dans une maison de correction, qu'elle aulori^ la cour d'.n-i-es a pKiiiijiiirr (l'Ulre liii.n point une peine, roai> un niviU-'n .k-

h,i[i|ilijor à la Lorrection dorncîtiquc, lorsque les circonsUnr e-^ ne purnieUpui pas de le confier à *•» famille; — Attendu que le renvoi ^ou^ la -urn-ill mw de U Uaulfl pulice do l'tlat e.-t r.inj;é, dans le cliap. 7> dudil code, daaa la classe des peineu qai peuvenl ètri' prucmncees pour rinni:» ou délits} qu* ce renvoi ne peut donc, d.in» auiun cas, être urdonuè contre an accusé âgé de meinsdo seizeans, quia a|;i >ao« diseernameot j— Et, atleada qu'il a été déclaré ans , lors do la tentative lanlative, aUs avait agi sans diseernaatsat; que, mm mmmm ■■imbih», lacaard'MaasdadipailsHMal des Lsadae a jugé «falla dépaailUt sstdsaMM Is iéitdarifcasiHsa, des «liiaailaMasqBi lui aanlsBi deea* le earaettsB ds crime (maia ans «• féil a'ea «aastiteait pas moins aa délit qui nalnjt,asHHnB w simpla, daas fappliwlioa do lart. 40t, et qu'en eraséqurnue ds est article, ails a praaencé, contre la fille Fil^ Ion , le navoi eent la sarvatllanm da la hiwie police de l'Etat pendant cinq aae, i comptar de l'eapiiataon de s* détention dans une maison de correction ; ea quoi celte cour a violé l'art. 06 c. pén. ci-deseos cité, et fau<-enienl appliqué l'art. 40t du même code; — D'après ces motifs, ta--(- cl annule U dispa<ilioii ds l'arrêt rendu, U9I juillet dernier, par la tour d *»!.i-e* du département Me* l.andes, par laquelle celte cour a ordonne qu'apré.» l'eipiratiu» de la ije>iitii n <\.iti> une nmi-.in de corrcclion qu'elle a prononcée roiiUi' l:i tilIc 1 illuti. rl iju i i'.m a faui'cmctit quiililiêe de peine, celte lillc dcnii'urerail i ii";iiiaiil cii- | .iii> mmi» le -ui vi-illanta de la li.iulc]>olire; a i ,iu-i- île •{um elle serait tenue de fournir .'lij Kouvernemrr.i m iiiii iu -niNaiilo Je bonne eoaduile,de la soamo de âO fr. ; » ledit airét triant maintenu et devant être exécuté daas Ic surplus de ses dispositions, etc. Du ta août im.-G. u sest. atim.-llli. Banis, Br.-Glaaiel, rap. , ûigitized by Google ■ Mv MliAD aanio^ ^uia *T> ^^wo see^swa aawuia«a*« j **^| : par le inry, que U fille Filloa avait anins da ntaliva du val qu'alla a commise, d faa, daus

The text on this page is estimated to be only 17.09% accurate

IMSTRUCHON CIU1IINELLE.-Tir. 9, Ou». 9» elvlls Mob Aiteiif c«mp4l«nls, qtund ir«MHl ftWil été Mdiré non convainca (Cr. cast. It vent, «a % MM. Bucb» pr., Bmebop, rap., aCr.ViUlis). Depuis le code dp inri'^, b difTlriilli^ aurait Hfi phi'? embarrassante ti la loi n'avait ii;i.>pri)ni>[uc, Kn nlM, (juitudl acriist', (J'apres la fornuilc atluflle, e^l d-'tUn- imn cinipabk', et, par suite, aci[uilli', il s<' (leut ijuc le jury n'ait pa> méconnu le (ait mali^riel, mai^ qu'il ait ri'eik'ment \nulu iliro ijuo l'accusé n'avall pas agi avec une inlention criminelle; il 80 peut aussi qu'il ait eateoda qoe l'accusé n'était pas anteor do fait. Dans ce dernier cas, aussi possible qne le praoUer, las doiwiign» tnt^rfili D'anraient aocana teae. Maie la toi • alalné: l'art. SS8, tat toa illférent» paragii|ilMa aonl ralattEiMi «as d'acqniueaenl, portefM lotaqne l'aeeoaé aim été Mdaré non wupabie , le prteideiil oriMlBtra sa mise en liberté, et que la cour prononcera ensuite sur laa éaMages-Intérét* respect ivement prétendus: cette dernlire iiipoailkll) doit si> coniliiiier aM'c la première. C'r~t, au surjil^'^'. eeqnelaceur de ra^s^itiua a reconnu, et son interprclaliun, cii supposant que la loi en eut béguin, est d'ailleurs confirmée par l'art. 3tjti c. inst. rrim. — La cour a Jugé qu'en cas d'arquitlereont di I accuse sur déclaration de non-ciilpabiiilé, celui-ci peut être condamne à des dommages-intérêts, envers la partie civile, et qoe c'est à la coor d'assises qu'il appartient d'apprécier les einomlaoces et les IkMs eonitlIatlCi 4a droit an dommages-lntérto (Crini.ca8S.IT««t. ilio, af.Caiieé,V.toiuiaiéro anif.). — 'V. loolalMa Cria. «m». 6 aal 1881, at. fMm», D. P. 88. t. 84. •VM. Lonqne des dommage»-lntérMs ont été alloui^s à la pailla Civile, l'accusé acquitté peut être conOauiné envers elle aux déitens comme faisant partie 4» ««liOBBaaaa (Crin. nf. lioet. 1816,27 fcv. 1«55) (t). • T**. Les art. 358 et ôGfi c. Inst. rr-m, , d'aiircs lesquels la partie civile peut demander et obtenir des dummageâ-intérèls «MinlaprèTaBD,! ' (I) 1» Btpècê : — (Csncé.)— L* coin; — SMMit «a praaisritai sur ce qui concrme la condamnatioD aux dominai;e» et aax mpeia pronorii:é« conir« Cancè «n faveur de Jean Cts, [urtif civile : — Attendu •nie l'art. 3.')» c. inst. crim., aprè» avoir parlé du cas ou l'accusé aurait «ti; (IcclarA non coupable et acijuittè, dispose que la cour «Uluira l'd-uiId surle-i doriimi*te*-iotcréts respertiTemrnl prétendus ; i|ue, y.it ^on conlr>\li', cette disposition est Décessairement commuin' aux ilnninia^es rècUnié.s par la partie civile comme a ceui r^clami-s par l'aie u-

c; que, r,r eooiéquent, elle aulori.s* la cour d'assihcs j ai.ju^Tr de> diininj.ir: <'s eatia parti* envers l'uccu»è mime déclaré non coupaJilt lorsque cette a4ia<kaliea ki parait jule; qu'à celte c«ur appartient le droit d'ap^rtçl» ha dicOMtoBCe» al les faiu d'aprte lesqul* l'aecuè, quoique aédaiA Ml CaapaUa^pinlIrBil avoir caiti 4 la parlk civik dna prtjniHmilaat ne tadeaiail* ; vu, eanaéqiMniBaat,daMf«*pèoe,U t dteitea ayut iwenaa fw par ton impradeoca Ouoia eeeaaiMuè m ÉliwuiBi gravée Mtoi è Jeaa Cu, avait pu régiUiiiiin eoidanDcr CCI accusé, mai* apria iod acqaltlanwBt Mr le fait de la conplicilé, à dei donmage* et au déptot «aven la partie civile; — SlaUianl, m deuxième liaa, tar le noyé* tiré d* laeaadamBatiw de Canci à toofles frais de lapracèdare; — AUanda qua^ d'aprit l'art. 568 c. inst. crim., lea dip«o<> sont à la charge de la partie civile qoi «uccomlM; qu'ici, par centéquenl. ils restaient à celle de Jean Ca«, àH lora que Cancé avait étèacqnitlè de l'iu rusation ; — Mais attendu qu'en litatuaDt sur l'adjudication dis iiu:niiiai;f-s intérêts, la COur d',HisisM l'a prononce en faveur de la partie civile conirc l'aceasè, parco qu'elle a reconnu qu'il existait des circonstances de fait rendant ce dernier passible de cette condjrniiation; que, dès lors, elle a pu, sans «orlir du cercle de ces attribution-, le condamner aux frai* de la procédure envers la partie civile comaie fornsant partie des dommages qu'elle de*,!!! obtenir en vertu de r.irt 506 c. inst. crim.; qu'ainni, dans cette nul' r-nî.mDaticn non iiIl- lu-Jans U première, elle n'a commis auciuie violauua de* disposition» da U loi ; On IT oct IMe.-C. a, Met. erin.-lill. Barrit , pr.-OUivier, imp. S* Etfkt t — (Pelitaier C. PMIai«k) — PèUatur avait été tmliiu diai «avait b oeor d'aiiitee poar anlr tXÊUÊé, ai aiefsa dlapcimia aia « wla» diflriWét aa expoaèi daaa des tfau «i riuieas paHiei, le aleir PaalwiB, poar fait» relaiitt à tes léoctisas. Le jarr aialt nada tjnry jict d'acquittement; mais U conr d'assises l'avait BDi i payer au sieur Ponlevés, partie civile, et ce, & titres de demna^s-interèts, let frais auxquels ce deraier avait été condamné envers I Ktat, ainsi que les frais de l'instructiOD. — Le auatvoi qu'il avait l«m6 cooin cet arrtt a été niaté daaa las tma «aiwiat-Aiilt(.|rt.Mika*ah.dBcna?. de la pwiaa won tm tm» fawlm^par «la aadl qia kH. gl^lon spéciale sur la presse n'y avait pu dirait Ainsi]b^ p« le dernier des précédents arrila et par flaM àk 80 aett 1IS9 (i). — Il avait dej.a ,'té Ju^i'- de aiêoMlass iiv.isso^C. Cakoia. alT. Bnére C. min. pub. M7%1 .La cour d'assises peut prononcer snr les réparationi civiles, non-.seulement lorsqu'elles ont pour base le fait atèiu dont il s'agissait dans l'accusation, niaiscncure des faïUquIs'j rattachaient.

— Jugé, ainsi,qu'une cour d'assises est comptleila pour statuer sur aneqaeation de réparation civile se rattadiant»ti tailsdtmtl'aecaséaété aequitiA ; et que l'on doit regarder em (alla la demaada de domauses-inlérêts formée par la paillât^ vile, prarirréfnlafttédanak faatknd'aneoBi^aqBMdi l'ansuatianda BMHiMllon ftanditoua Mprifitteada bpvtli civile; qu'une eoor d'aaatoes qui déclare l'accusé iHm ooapable, et statue ensuite sur le» dommages-intérêts rerpectivenust prétendus, proiinuro siifTisammcnt et donne des nidlifs spfRiauij sur l'exception d iiiconiiH>ten(5e proposée par l'accuse r.nm. rtj. 25 nov. 1831, air. Brunand, V. Compel. crim , n' i ni] • L'art. 359 veut que la partie civile forme, axant le Jugement, .*a demande en dommages-intérêts contre l acru-< irquitté. Que faut-il entendre par Jugement, dans le sensdetxtarUcle? — Jugé que l'ordonitance d'acquittement prononcée par la préaMsiit d'ana eoor d'aasJsas eU uo véritable jugeneal; fa'ili cdBSéqdiMlk daiMMdi fn doaMMtM-liiiArèu formée pv la partie eltUa doit dira IniaaMa temlL la pwrnmrtaiian dndH ordoBnaaea; qu'il auBi ^Ina paille cl?De attlNHé an ttmventlon, dés le commencement des débats, poer qpi'elte aoH !*■ cevable, même après le jugement ou l'ordonnance d'aeqiM^ ment, à prendre des conclusions tendaiit à obtenir des domma^eîinleréts : ces conclusions sont considérées, en ce cas,cuiiuM le develo|ipement d'une demande préexistante (CllB» CaH« Il avril 1836, aff. Dupais, V. (uprà, n* 517). eMtoamtmitaidMHli La Codb;— Atlendn que, d'après l'art, ôl de U loi du >6 mai tlll, les dispositions du c. inst. crim. auxquelles M n'a pa* été iinfifii cette loi, continuent d'être exécutées; qu'il s'eisuit de la que les irtîst, 559 et 506 de ce code, doivent recevoir leur application aux délits île U presse ; que les cours d'assises ont, ea cette matière, le mimt peivou qu'en matière de crime, et que ce pouvoir ne peut *tre restreisl pu U nature des faits dont eliL> sont appck-es a connaître ; Oue le principe en vertu duquel l'accusé acquitté peut être coadutié il des doniinaj:es-intér*ts envers la partie civile, doit s'étendre au biS de U presse, puisque ces faits, alors même qa'ils ne eonflitueat li lUIt ni coatravtDtion, peuvaat avoir ua cansUn rtprébeosiUe, tl vm caaaè an dongtaca doat la réparatioa act daa à celui qai l'a tulat; que, dé* hm, la ooar d'assises du dèparleawot do Var, aa etallMM Pélistiar, dédatimantipaMt parleJury,àteBireaapiefcP«alnit,«i titre de doamajtea ialiiéta, des Irait anqrnls il avait élA coodaaaè mm l'État et aux dépeai da aaa aeliaB eivila, a'a violé aucune loi;— PiiNi Du tT fév. tSSS.-C C, ck. crin.-lUi. Biièn, pr.-Ricard, rtp. (8) (llartiBCI et Jobart C. nia. rab.) — La coca ; — Sar 1* bw^n

présenté par Colas Martinet et prit de la violation des art. T de 1* (btili constitutionnelle et ISSa c. civ. ; — Attendu qae l'art. T de U dwa OOBttitulionnello se borne i déclarer que les Français ont le droit ityt Mier et de faire imprimer leurs apinioiis en --.e conforniarl au\ loii ; HO J n'alrauchlt donc nullement l'exercice de ce droit de la double resfonsaltilité, toit pénale, soit civile, â laquelle sont saamis lou- !"< irw-itt citoyens; — Que les lois ordinaire* qui règlent U manière il. •m v 'ui^ii M prétend lésé par le (ail J'aulrui doit iiilentcr cl suivre -on .i i "fs réparation, doivent {•[<>' exei ulees à l'égard des faits de pres.se, eû Uit que la lénislalion spei uile sur celte iiialière n'y a point dén|»; — flBl m l'art. 7 de la charte ni aucunes des lois rendues depais, n'«alakli|i les art. S58 et 506 c. intt crin., qui avloritaot laa eom dliMjliMS cas d'aksoluiioB et d'acquittement, à ttataar aar las demaMfia^id'y prétendus par la partie civile, comme MUT ONI Ma iWaawl TIlMlli — Qua, soas ce rapport, en proaoBcaot aaa aiuniailsa Mtt ledMMBdMV. aaaitelaalla iéclMaMse aifiHTO du Jary at Vmtmm qri aa a M b agilaw la asvdWafaas dM AritaMt, Ma da vUkrnU T da U Cfearte ceaililâlleaaeils, aia MfB^uer d'an penvoir qai hiir paitieBt iégalMNat; — AMaada, nos «a aam raopôrt, qae ceUt mik damnation ne peut être cootidérée comina uae vioutioa de l'art. ISti c. CIV., puisque la cour d'aatisiet, ea la motivant tor la imbliettiH («M par le demandeur, dans le jeanal daat U ast |écaa(, d'as artidii»conna entraceaiit, a saiBsaaaMl caBUaH ffllf analt liaBladi»|1> — Par osa aaelilii, njaMa. _ PiWaaKtdlML ait.,Ciiai.4IILda ft nwrtlMi y^TlaW^a Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.98% accurate

INSTRUCTION CRIMhNELLE— Tit. 2. Chap. 9. 893 trop Ur<J, 00 qn'eHe tf »rt P*s réctainé dn ton» devant la conr d'asplM-f, peul-«llc agir devant Ips inbiin.uix cimIs? L'MqoiUement de l'acrusé n'élèvera-t-ll vii,-contri: .>,i drm.indo l'exception de la clio-t> jiiKi/e? (V. Chose Jugt'O, ri" r,7t;.)—l)t'iiJe, |)>ir une cour imperi<il(% t{u uiiarrétd'acquiltenientrcDduaucrimiDelparsailede la déclaration de non-calpabilUé du Jory, n'a pas l'effet de la chose |u«ée relativement à l'action ctvUe ; qt'm», caméqiunee, 1a dédaratloB de noiMiiiiMUUlé randmpMrtolnry n ftnnr ite Mlvidn Mmé d'avoir dméwrioiilalMBntkmrt à «n raire, n« t'oppoM pu à M que ee< Indlvidit MK enniile ponnolvi par les hérftien du déftint comme aatenr de la mort d« celui-ci , «B répanUon du dommage que cette mort leur a (ait éprouver /Orléans, 23 Juin ixi-,; S770. L'iudivjdu nb^ous ou acquitté peut néanmoins tire poursuivi p:ir 1,1 civile, dans les cas où ie JuK.i-mctil au criminel n'a pa? d ailluencc Ior«-e sur le civil. — V. .supra, n"* 138 cl». — JuK« I" que racquittcmcnl du prévenu de corapllcllé d'escroquerie, muiiv.î sur le défaut de participation active au» manœuvros frauduleuses dont le prévenu principal a été déclaré coupable, p'apporte pas l'otolada da la cImmo Jagée à l'aoUoa en dommages-intérêts, olMrtMrMMiil fonné* n «M OMtoi I» même individu, à raison, non plus des iUla dt ftWl^paBlI ae(1 } Eipiet : — (SouMrae C. Ganioi.) — Sewimo a été mvtnrè dtvant la cour d'a«si.«es da Loiret comma acoué d'Hoir miibJ« VMMlair«ment uo homicide sur la perHono da Gariwftoa, Jardinier à Maatai^*. — La ttfoùM du jury ayant Alt aiiative il a il« acquitté. — La 16 ott. iS4l la Te«Te Corbaxson et la demoiselle Lncile CorbanMn , sa MCOMia tlle, ont formt contre Soueime devant le tribunal de Monlart * une demande en coBilamnation à 3o,OUU fr. de dommaf;e»-iDtir6tt, fondée ^ur le fuit de la mort de leur mari et père, qu'elle» persistent i lui attribuer; et a l'appui de celle demande elle» ont arlicul* et oBert de ^ronverl* que le 15 avril isiu k Mtur SuueMDc, apri'^ une courte dispat« avec Corba*»B, a pousjè dans le cou de ce dernier un instrument aign qui lui a perforé \n gorge; i» qu'il l'a fait tomber dans un (o.^sé pWn a'eaa; S* al que Corba»Mo est mort pre.<que immédiatement par Mita da fOUa pwfantiiiBol da c«U« inmaniOB daa» la foMt.— Souesme • M|M« roaciplioa itenltant da l'anlarilt de la cboM jugée au crinimL-^U MjNf. Itll^ jWMal da HilmBal de llaoiaf|ia qui ad■allaftmQHlHM «•allt*Mnpnm

dssMttarlicakéapar •■»•• -T^nal m ffmiaii — U M sui «ritaa^ anH aardattai La coin ;— Ea ea q«i toaciwtatnSia da llaaloiil* de U cb*M Jagée resulunt de l'ordoonaaca «ai aatVdwBlioaBoflawnada l'accasalloa dirigée contre lui : — Atleodoqua cette ézee|i(iaBae Mm do baie dani aucune diipoMtioo ipéciala du coda d'iaflmctioo rririaîlli. ooa plas que dans le> principe* gèDéraux du droit civil; — Qu'oa ne peut l'io(luire de» termes de l'art. S du eade précité, desqaeU on voudrait vainemeDt faire re»«ortir l'inHucnce préjudicielle de la décision criffliDella »ttr If" jugement de l'actian ciTile; — Que ce •■urati forcer la portée de cet article, qui, après avoir aulorisi' l'action civile »éparèmentde l'action publique, di>f)û-e MulemEul iju» dans ce cas l'eicrcice de l'action privée liera *u<peDdu tint qu'il n'aura pa* ètc statué ditinitiveraent sur l'action publique; — Que le nnotil évident de celle '■u-l>cll^lû;l a été d'ècarlur IM oiMladas qui pouiraieot entraver ou ralrntir la irin be de l'artinn paMifBa, et de laiasar aux jages rriniincN Lini> fnikTe liberit^ A'nyprvcUtioaaa las préservant de toute inlueoce rcjuliaot d uo jugement anMiisw; Mi» «M l'oa la peut voir daas eaUa dispatitioa riateniion du UgUalear da Um dépesdra la sort da ractioB drOa do U décision du procès eiiaiasi; — Qm HalealiM esataiit sa Mm (ormelleaMDt la fart da aMsliro ntUie aa ips, SI 4 raissa dssUlassra exprisOo dsas la dispasMoa aaais|«s da Tait lU «. civ. . qui prévoit le cas d'une posnaite cffadaéHa da la | ' ' - ■ d'ans inslaaee en féparatioa da caips, base à l'action privée ; Attendu que l'art. S60 c. io»t. erim. ast égaleiaent la que*l)«B ; qa'il résulte des termes ménet dant loiqusii 11 oit cooeu « Touta parsonne acquittée légalement ne pourra étio nfrise si oên»té* i raison du même fait. » aoe cette dispaaitioa «a réfère exclusiTemciii â l'artioD publique p«ur l'application des peine», et qu'elle ne fait pa4 obmclo à l'action privée, ayant pour unique objet une réparation civile ; — Que telle est la conséquence nécessaire des dispositions contenues aux »rl. 558, 54» et 566, du même code, qui, dans le ca.i d'icLiLiitiFuriit, et même d'absolutioa de l'accusé, autorise la partie civile i former c«Dlre celui-ci une demande en dommageo-istérétSi a(U cour d'aaaiiasà y faira droit; — Qu'on ne peut voir daaf «Ma actfoa Oltrih ■M vioUtioB da la ntaxinte Non bu m i<Um : 1}«*sa olét, U question potée au jury eonfomément l l'art. SS7 c. iast. cria, éiaat complexe al eonpraoant tout à la fois le fait matériel et ta fait moral, oo ao pool au diro fuo la répoaso purement néfaiive da jtni s'sf pb«BS |laUla« bit aalêrial «a'aa tsU aant; — Qu'il reste tive sonveralnemenl écartés par la décision criminelle, nati d'une simple faute commlfie par rélicence ou

simnlation (Req. 12 janv. 1862, air. Legendre, D. P. 53. 1. M);— s* Qm, m admettant que la chose jugée en pays étraDiar sait irpfMifclB en France, un arrêt dja^tUUaBwal nnda aa eriayaal par a» Jary ySi aoulia Kath» « laalUallaiî'deB ntte^Sènni'InteDÎéa aataBllaa trfbaaaai <dvlli flraaçita contre le pr^venn aetioitié (Req. 8 dée. 1846, aff. Suisse, D. P. 53. s. 95).— v. toutefolsu Orléans, 16 mai 1851, aff. la Providence, D. P. 61. 3. es. S79i. Au correctionnel, comme en simple police, lesjugaments d'or</uif<em#nf et d'ahuilution sont attaquables en cassation iV. Cassation, n" ist., ilm et s., 952).— Relativement anx ui doniiaiices d'acquittement et d'absolution rendues an crindaal, Y. ce qmaMdttooA,B^M4ala.,4Siat8.,9U; laiHBH^ n» 870. ST99. DaiftqneldéWlepaanaiMHItealMméTT.saA» n** 526, 5S9«it., aiaata. S9VS. Il B'dit pn exigé, um palaa de aanité, qne les Jn> •■Mato d'aeqolUeBent ou d'absoluliua contiennent l'in-verfi'on do lasto, oa nention de la kctwe du texte de la loi appliquée. — V. Jugement, n- 80 1 cl s. donc du doute sur le point do savoir si l'accusé a été acquitté parée qall n'était pas l'auteur du fait, oa biea parce qu'il l'aurait commis cant intention criminelle; — Que ce dernier motif, suffisant à lui seul pour juatiler le verdict d'acquitleneat et pour mettre l'accusé k l'abri de toute peine, ne peut pas s'opposer à ce que U partie lé>*« par le fait matériel clublisse par tous l*"- n. iyf de droit, soil devant la cour d'assises, si elle a été saisie de l'acliuo civile, koiI devant tout juge compétent, que l'accuse acquiilé est réellement l'auteur du fait matériel, et que ce fait, portant le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit, rend celui-ci passible de domme^es-inlerMs ; — Que d.ir.s ce c:,ia la dcOisiuD civile n'a rien d'inconciliable avec la décision criminelle, et ne porte aucune sUr^ nte i celle-ci, puisque l'une statue ooiqueraent sur un fait fflatén> 'i Juui elle reconnaît 1 eii.^lence, tandis que l'autre a pu ne porter que bur la criminalité de ce fait; Atundu que, ai aacaao disposiiioa (pédala de la législation crimiaelle ne s'apposa à l'asUan a réparetion dsito a|ils l'acquittement de l'accusé, il H ostdonlass dss priocipo» du diail civil; — Qu'en efet, au terme* do l'aH. ISAI e. dv., paar qu'il y ait aalonté da ckssa jngèo, il faut U rioBioB do phsIoBia eeadIHaas swoatiolls», sastir t iiontité des deux demandée dans leur causa al laat «Mat; Idiiallié dSS |BI^ lies non-seulement quant à laun psfSaMSOf wm aasars fBSaft an * qualités dans lesqaeUe* dlos ont agi; Attendu que cette identité a'e&to pas entre l'aclkiB publique, dool l'objet est la répressioo des atteinte* portée* k l'ordre social, et l'action civile, dont l'objet est la réparation du dommage privé; que ces deux demandes, quoique avant pour principe le

même fait, ont évidemment un objet et un but différents; — Qu'il a'j a pas non plus identité des parties, puisque dans l'une des actions c'est le ministère public qui poursuit l'application de la peine dans l'iutérét de la sociélé, que dans l'autre c'est la partie lésée qui réclame dans son intérêt privé la rèparalion du préjudice par elle seulfert; - Qu'oii ne peut raisonnablement prétendre que le ministère public représente la partie lé«ee par cela teul qu'il représenta la société tout entière ; que sa miseion est d'un ordre plus élevé, at plana au-dotsai do lo«s la* intérli* privés; — Que cela est >i mi, qao U miniilirs pablic a'anait pas qualité pour requérir au usai ds la partio Uoio, pfdMMa au aaa prtsssis aax dèbau, la r^ pantion b laquelle elle anriil dNilj Attendu que dans l'espêaa fwâïm dsa waia al flb Cwiaiasi aa tend point a faire rovifra la fsH criniatl air isqasi isaoïail raeeosa» lioo itrévocablanent jugée oa t*mm da Ssasamo; — Qas catia aetiaa asta^isovdliai fondés sar un quui-délit,Bn une simpls bals par laita ds laqualls Souoiato aurait iuvoloBtdremont causé la mort do Corbos* son ; — Que cette articulation n'a rien de eoutndietoire ni d'inconciliable avec la Tordict du jur^, qui *'e*t borné à déclarer Souesme non coupable d'bomicide volontaire ou de coups volontairement portés sur la pcrsuntie de Curbasson ; — Que rien ne s'oppose donc k la rccevabiiile de ceile action, et à ce que, par suite, les juges civiU recherchent dan» le* éléments de preuve qui leur soul nfT^-rls -i \e Uni nia'.ériel de U mort de Corbatson est imputable i Soua&me, si ce fait a causé un prej udice, et s'il est dû réparation ;— En c« qui toucbe la pertinence des fait» articules:— Adoptant leemotis exprimé* au jugement attaqué; — Reçoit en la forme Etienne Souesme opposant a l'arrêt par défaut rende contralui le It mai dernier; et, statuant sur ladite eppoeition, sas* s'arrêter ni avsir éfaid aux oxeoption* et las d* aon-rocevoir opnotéo* par Etisaoo Souoimo, dans Ufaallas il oit déclaré nal fondé, aio«i qaa dsa* ion opposition, ordonaa fW MU anM asn aiécuté loloa sa ftsaw ot Isatab Du» juin lMM&idnMlaia<4L VllMaa,fr* ^

Digitized by LiOOglC

The text on this page is estimated to be only 11.85% accurate

m \NàMj|Ml,ltf«H|iMr:(iéiM)iii, MHiaa)aH«(V JriM. mltfMt.'.laM»srt»; liemtam) sn» : («mar Je <tiiH)ffno«.|(lii' CM<i».MllMII!in M 3T70i (pMirvM, tlM)S7S5: (poardr reaioi. Aarnn (*«•• Jvnfi camiKWni-e) 1S7II (■ftrliiKRi.) 1301 ».; (aiMtiiHiMnl J'iM alMBlil} 1; (MWtliMt, mém ite r<uiti«nce, nillilfj M»» << riUi4in SI '•7 i,; (r<i»fr»ii' Uliou) MMi l' Ofi' (IMmilian, lecture k l'au^imi'i*^ nM ; (eliiiçiie«MM ptrtoii^ lidm) «SB «.I («lUivn p»rliruliff) tï»7i l<-\]<u\ •ion , Metitcnr , I) MH ; oin I ^«nIli*lK^lM:^9l.; (iiil«rrot»i ,a>*iMia «aUtnpMin, »>M») WW^ir-'iMl éè i«<lif«) mmi , qawlion i»Tj) ms; (relnkM4cr>aillMKe, tfÊiim) • filf«nll«ii,pftMa) HM. V. Prtioo ial , ikréTliltin MM*.; (niUile •Mrart*) ISM.V Suililc tubfttat. Aci|iiiUeaint (cararlire) 37J* « ; icanation) 1^771; «Ml dUUiicU - ItBtm, pi* 4.17W; (c<N> itciltll) S7«i ; |4c 1 11 diKcrncin . I;MMHId'in [••) ïïn» ». MiM«fl«*m.) snik; (deomstM «WS •. ((«aetol nsa t. s tmnmtftt) :\7H» ; (Incfndir) (intrwTlinii) S7:^i «MM ma. Ad* (dwIntttiM qartliM u jurv ï.'inti — •ullmitiHiM!.V.rwoe»-ter bd.— fucMMlM ia«o«.i (liMit, ntMaarg (41» — fuUie Hntraclion , clroouUJncM conflit.) «7«-> Aclkia L'iril* (imiiuu,dùtur(i}5t>Ub. A«li«W |«k. V. U UUtitaUl. 1. Ace d«r»«w (jq ry , MUfCMiiM I 9447; |i|H«iliua it drtli) 9WS i— de» i*rM(Mnaf^ <7II >. V. Jufi'. Alf»ne (niK—pTrlfl lradiKU«n| iMA. Allaac*. V. }»n. Antcnd* (aJMCDce, •enl mntK) I»I4; (j-nnrtamnatlrtn. t>p. pi -<\trrTi) S I,; (jar* daUlUnt j «MttdwiMUl«lt4S. And^i*'***^* (.: (|irawi-«Cftal, mFtitinn) I7*S ; (n>p«ia« , BBUil*) tTi« ; (|»r««eiice d* r»rtu«j 1751 t. Arit't. V. Jiig<iiieDl Arrh de rcuioi (dxr.mrai^istn: liK.delaj^ ISM <.: (nallilci diianet] iM4 (mlinëpïliMlaiir«,limilalii.n{ fMt (liMmctil) 1M>7 1. V. CMUIldD. A««iiear («tU , |att«o<r diMréliMuln) SIM. A-fl?ei eilf»orJi niire» IKi?. AltcnUl k U pailmr ^gtrdiM d« U mi•II*) «IUt»-X'; (i«a' ■c iUe , Tiolwra; »1>7*, M7S,; (proIci'lcuc, question, tiolmrc liriwlli") i'Hi ; («iiilrn'e Îiueitidi) W91 •. «alarile, r|aMliM le drail) S47r..» Audinice I tulcr|iri I* , u^raleIll ' t"Mt I.; flrauhli' SOI! ; (ii-pol, irr»itioi'jiliie) "OlHi lillUibililc) 301 li SOI»; (jiirT, *p|>r»ei»U«ii)Wt7;— «nl(vMilOIO(.s — M MiM (lalarpféldhMbranbb) 3019; M>crt (rrnilK, fnsidcnl) SOIS. MMUfUM kfi*. CMMIi«i(lkM<Bliaa •■•M*'**) '^*<': (irri'l de r»niol , iornmpHeriCfi 151 1 I.; [arif t de ranTi>l . mot M 4* ■■IHl«) t3is; (didinllea, <feU)Mb«>.: (decJanlioo irrffx»lile) Tiini (■ ; (JceUrilci>ii rétuliPre etircciçaliMcj.'MS

t.; (d<'biM d'Inletti\ (dcfui (ipulillc., iioetl.de dr.)t4T&>.; 'qiie«tion}«MMf.i|q«*lii>ii,*<'cairàniill.| 'JHi;'. • • |r|;i->' i,M, r..ir|/-i r. îih-. - ; IquMltiHI 44 jury) t440 ».| (^M»tlon diMiarle) t8%0 ; (qui>f<liu.i M(iar<>e| MM t.; (Tioli poblle) ttÊHf, ~ dm IttHiMM-T*; (TOI, Ilooe) looj M3t-f. V. rontndi'^lion. CimmUmwi ali^HHIII (aceiftiàe Mlli^d) MXO; «.,4"iri ; •mitMiui) Ht d» preiMl flfiS* s. ; (.1» Ur ili-.li rhel ,) I I:, \| (dfrlimliMi , jnry defolr) ««>M; |d»cUratioa uai^iie) >M9;(d<rl«ratioa, terlure pglilique ^Or,r,; (ilnUrilitill «p. :ir>l»ni'l') S(iiS (ddikenlion , (itr■••)MMt.| (d«' Ul diewitleMMl c«ard'u>ktmd6'>;i t.; (deiil f-iiif'l-, jur] (,uioaaip«leace| t444 , (iaaaièratloa) Vm-, {ytrf, rf>!npftrn'*CÎ §444 • ; |urv, «OBNrainet') dO'iO •.; (auiuriW , »<r«ctiM«iMul) KM t. ; (qufMiou) tUII, 31»! I.; I scrutin >epwè)3*ia: (lilence, fmofnpi.) MIS. INSTRUCTION CItnfWELLE.-.T4Kai m m .Yp^vm Int 30.^8, prf* <*n'*i»] 1": Ipn'Ifirr, prtw.-n-*^] 30.U;(iitMru"liou, aldiM) M04 (.; (iMiiM, prde, nulIII») SO*t • : taet, farde, ordre BU «■■ril) MU 9.i I juré , ni.Ui>dte) SOSfl; (jary, renTM)SS»Ui.; (prviidenl , ealm) 30}l> ; (prohitiilioii do romaianiiiiKTl 1984 ; (ren«ol j 3<H0 t. ; (mnoi , CÀJwpcU'ni-Cj 3tS4; («iirlle , nulliie j 3003! (Mrtlp, pioMd«9roei!>|3U3sa"; (MAla, M- rel, (wiio Inlf diif) Mi.'l |licr'..-fiIrM! Inleiiiie] W35. V. Urj. Chelds|iryldl4i.: leJieli , eaniaiilement du)iirM) ISHi, ISI» t. , la-.'j ; |i'hi>ii, uni' niniiie) 1H«» ; (deelerallm , ImaMlm 31Mi (d«. cUiaiiaii. leriurti SU7« t.i HMlar*tioa , fijuiuie) SII4:(d«d*nlioo, «ilinilire , cmp*rhem^nl) 31 1 ^ ' ; (delpcxlioiil Ui::; (emrrcKemciil , ■«tiiUos) 3117 I («api'rlieineiil.preiciinpiiun lr;>le I 3ltS;|lnslru.'tl'in le*lor« , nullilé) W»3 ; (lerlar» , ■akftilaliua) S(Md; (riM) ïaM; [fne«<>T«rW , aMBtlanj l«ir.; (qiialilc , tjl)!e.iu iltii dauif)IBI7; (i]ae>lloa. Ie«(are, aalUl«) 3003; (raat* pUcaoeatl 3ll9i.; (>tfliM«r« I iaoorraciiaa de liii(«ge) 3liO-f>, i'; (iiguture , pkMe) 31 it e. Oheh dMbKli. W4lt (ctfcaailaae*» atlouiaiilce , iury , inajnrile) 9616 ; /cmufil de r*fii ti'l tiii; (formulei 4943 «.) (lare*, dMOMaoM aUi•atalai) M40 1.1 (oMatlm) «3«<f., U.VS ; (iiulhir , farm&j] 1312; iprur«i-Terb[il , nicntlm)l3IO; (rnallal da laidleiice, lumicl ti*»>. V. I*rrfn«e,Pri>»l<!("ril. ll.ui'ftKroute friiiilnleu» t que«Uoa au jury, caBMMifu «7S7. BifâmiQ rbcnnp fol, runlradid.j i!-Oi HimUm an jarf) 3754» Billet 41 Ml |i.iiit) I4TI-1*; — •'-(■ Unmt (paMtcil«) IIM. Biaaeiaiai (ahaa, qiuaUoa) *MI. Bleitéurtt. V. dot»liuri' au jury. Houle bl.inr'ii' (»nle H-rrfl) 7.0ir\: — ■aire («Ole teerel) itrr»fHljirili')37«».l feiei\ likai<é, aauddiwj 9741 ((mtaear , ;iirr«flioii)

?;>». 57S» : (ninmir , «amUliMisiMi <iata « litaMl nu ' ■ — -
TÎiS5iaa-lnvm (lumiUla , AalwUiataiaial»li^C l<-.7. nulliie IMS a.
ditiir»e> Mi|««Ma.;^ nul|lla)M|i||^rd'inU<rr4, circniul.t OuetUnn au jary.
alicu.) ^:i:>, l;l«-|ijliii-e jagte (cirUi, arrùt de renTOiji3<ni.|ia«9 i.; (elUi,
rtnriA) 3*71 t.; (fIM '•nfpMi'if) ; (forme, dccJanUioii an KrrS») IXM i (in'-
vinpeleae«,aallilc , i>nlrc pulilir) 1314 i; (pimnoi, défaut d'itil-rvl) Si&i t.;
(quc^liont aa jarT , delaat d'inlerèi) t4W ; (ra»an, avertiMar<ml| (")<)7f.:
(neo, i-IT'.-l»^ Mlii I. Chaintire d'ii>'ca!«atifia Iponrtoi, effet •ufpeniir)
«179. Ghwnlire dat déllbanlimii (oaœier(•,rrUoalaA}&T>*; [dîKOMiaa,
Toie) 30O7i («alrt% aU' nM) UM. y. HManHu. ('lrL-o«f tance aips. <inle (
Ueiaarea Toloetairo) tSM; (rwaclc<^«a«<.; (dèrlarat.,inenU4m) 3135:
{défaal d« tvlulion, reuvoi des illri>);^3.'.(l».-. ('iiftrreme , répoa.'e) 3.3*6
».; [tm^l■oaaeawal , mer») MM;(aalàTtaeal, tfB da raTlueurj J»i'0-3"; (Ull
principal dëcl<Î4n affireiallTe) r>lT7 t.; (fait prinrtpa], qaeallna dtttlnrle)
3ll«t I.; (tait priocipal , reanlnn) 9li51 ; (n:iii.»i.i[i , canaiiea) *aii ;
■ni<|«e)S796: liine,i|italiu; jHTb. Code d'Instruction criarinelle (motib,
rapport) p. SM. Calmie 1141. (^omwerçaat (qaalile, jury, coDipei.J t\:,ij 1.
CommUuIre de poDca, V. Juré. Oammtfeien.V Litle Comiianicaliaa (nipie,
délai) 130% i iei>pii,aaUile]t3Ut (.; (copia (Titutla) 1M7 ; (copie aniqsf)
iin^; (Icltrr ■li«iivi-| IMl (mcmoirt) ti7l ; pièoai, partie <ifile) 1473 •.!
(plèGc< , Iradudioe) 1184; [pi<Yes de profêdarej 1175 s -, (preuTS,
ïtinuot^i I9M i.: (procesTattaul^un^. traction. CiNixnanIcttioa «i
dchuo(dGlei>««,iu ré) 3MB| Irrfaft, pree.-f«r.) t*Mi.: jtuipea»ioade l'aa
diewv) IMl a. (tr4ii.<p<*t lar !«• laut, 1991. ComparalioalimpDi>ibll.
réelle) «lot: (ratai) 1403 ;-lîbr* «IBS 1.; («(rcrli.nl 1I!M). jnip-'lp-il'".»
/alivrluliua,c.iurd'aMi>e«) •73ai.i(eaar«'a*iliM, eoaiaaaiia} 37*3; (<-our
d'ull»< , q«Mt., rerlaoï.) «911 a.; (coar d'Miiiai, rarldiie) 1600 I. filullilc,
ordre puil) ISI4 i. Camploiile (allcatat à la padeur, «ii>lence) 4873; (dia
(huiMm«l)4W4 (ii<iiiiiiiidi>, rjiuplde lu. il I iS.-.K-t' (|o«raal , artielea
dle«n| 1*3» ((parlée , Mif«rtar«f) 483S-3>; (pre»ldeal, formaa) 4»S« a.;
(qaeMioniallerBatiTia , irallile) «HOSi.; (reeei u>Uloa part ial) 4*10; (tIoI,
auealal 4 la pudear) Mis *■: (ti'l, efune rlosc) 1(»*-1»; (toI, Objeu dJfan)
4S40I-, «^^(ml.ferclc) «SU. V. iJu'M •« jgry. (.uoipliciic (cMaclàrcf,
qiieilioii wri» qw) «»«; (caaipleiilr) MM ; (déclarai., riMKrid 1804 a.;
(daSniUoa léfala, queit. an j«r})17M;(q«eit. au jaryl 4» 17 >.; (qucMignç
au jary, arre5Hlr»|1538s.; (qufft. an jiirr, (ail •itacipal) nSD; hMl.aajMv,M>
4la|flT«l«.:(«M»tiuoi dlaiinetai) ^8i0i (quattiooi •«pariât) «395 i (rémé

toaiila CoBpealUon.T Caar d'aiiiaea, Jary. Comietf». V. Ck. dci ddibcr. C.>iKia«iini» (acruii, rnurd'au., jugera.) «141 I. r.ii Klimnillfln ('as<yrU: Jj 11 l JIH:, CuniUmDC. 't . Jiur Coairanlali II. mr. u aésmaUjjil >,iiir> rr-nt)piiio i:,io [:|iip<tinns au jim430». V. Acte d'ac (compliclia) 3S0T| (rul; ih., di-Tnoiieti &470; (luap. diren) SMI i i (bH prindp., cifcnMl. aprar.) \MJ $.; (lait prlBCipal, cirMadinraa waillH SUS; (Ull pria tip,, qoMl. d>l ru««) 33i5; (prfo«a, pracàa-aarhal) aoi-ogBIle) iM NSTi iMiak, Ur M (■"*"■ lagli. «TiM) Itità̀pt. , mtmti«imiiTrîi. vartan, tnfi 4 Mani ai dTaira,, lactaïaltlll: imtenan, uiii, i«lliià; I33ii l; [n(nuiertara, hr«». li«o da Ui-'ii , (»ol ic !.• , iè)S.nti-C. I UwlofMea 4«M . (coiBpei.,<°ourd aa•il*») 3713; jar), ■aa-ialen.) a4«e. Gooraaalian da*)»rea (a>ir«il da U \.^lf, iigaiflcatieB) 1004 f. — dUllocie 1637; — aaliérc 1181 : — ^inile 1180, 4«« T •. r.«f«e IMS. (^p> «i Maaaarei (Biart, IMatloa) «S»t-I»; (CùUij J'ai», (irrc», caracl.) 3.VS«:(arrH, délibère) SS«« f ; (allribalinna IW* ».; I om;il tcaea) l«4S; [i Sné i.; («HBpè^ ifBce , r^fidl'e) 4RO0 «.; (compélama , narot dei iaria) a>T« a. i (c«npMili«a| IM» I.; (dédirai. M' bi|ne, coDpelcace] 33*1» ; (divlar. du jars , irri'Tiii-.;31'îO l.;'(defliiît.) 14.34; ftonlUSl i.; ;nt'rtai», i^r ^r*^ «871; fatwlatt, II'*'-, up-Imlna^ riwMUi. la éf hlrt) ««•«;(» *«f1ari. pelai M 1111 ». , (ouTcrlartjPMii* laepaaril) «111 { mli^lIMMst 1339 i.; {fimU remite u Hit■aielUMIIi.; î;ru. ced. rielM».!»!. t«*aiify)llllli; (poMkilélMMt.: [fMialâ , al» f ajte de deu Ni*cea) 1119; (fw lion.) ISflJ l'T"**! t-»:i' prtata, piMt>. aWI t4lM» tiaa, (ilhlHft lénoiai) «391 !.. (>0fp«UkD,'»iK1 BoallBilal.) «M M(iaifilia.liri8|aH«i.i(Myoa d* «109; jwn tena] MSt; (latpenloa, jn(droit de dèhbar.' 317'> <■; (droit de Ijer.aral. (• Sa (a«aitiw., raipaci a<u lula) «441. T. l^fensear. C.iiisclller d'Éui.T. Juré; — de prclcctais. V. Jure. OaMMa* cal (délai aecuicl t33i a.; — uciie I'»:»». (ÀiittradicU (aeeuwa Bnliip|.,fac«imn) SSiMi (auUnrprlnelpal , cofliplife) 1330; (ean't.,clrcaaa>.)!l3l'>;(ebiif difl.) U17; (clMla ■MlUiflct) 3319 treOm, iKtml 308»; IlKBNbl» lare loUp.îâlf; (aTB^ , Ifir-, jïrr , prwra-» |A^3 ; I tamm ■■lhp.,nl|Uil: 33»0 f.; (k»^*. eie«p dt'ff ^ ••;(• reiiTOi) 3437. (droit detlalacr)«l4tt.; ((alti, Ifirompét.) «434 a.; (iiKlnirt. lalermad.) I14aa.i (iaeid.euniaatieaa, cMapeleaM) «140 I.; (jury, aaalu.) «413 •.; û«"T> trilisl. reaperllfet) •140 1., «405 «.; f|Wlne. appi K-aKnn) .3«M; (qaallftcai. «407 M («MrikM au jury, rorapét., riî;lr"ii". ,f'.j(J 1348; (reiiTui det jaréi, appràcM.) S«a«. Crtaiaillli da iadu V, Jary. Date («nattiani aa jury) «770 1. (ijucil. a« jury, erreur) «774 ». Mbat* (*mn«, Mol fiMineal, tvmultel «40H ; (cIMura , prr>iJi!iil, <jLi«j.iLVl 4M«;

(doi«ra,ic- «•■M »aBM)nHl*.|U«- «tadn) Uire,Tci«e.) «38$, Hirlé, «3«7; (clMnic ir r*To.-atile) 43Kil < (ceatinoattea uai« h>larn>pl.)«07S« laip*ia,pr<>e.jea.) — . Uigitizeo by v^OOgle pl.) 3l*Ti kte, tffn^'^ S4S«: IratMliM. dèMmiaa LI (clNaHl ,dditiea) SIM: eaaaL ^y><..aldit.) ï4<i»;i«^ coaili MM'i^ mil) Mis; tf* rfin.l . i.r.-T . a.; ynnmj^ lca.|MlM.:>«^ Mit' ap.*c (rMBflMitr, •><>

The text on this page is estimated to be only 13.20% accurate

ISiilâl^UcnON GRUIINELLE.— Tabl» vo tit. I-^om »' yuaifliritr, I>in1>iton) 3iOei.;l<«ii>|liclU,ràrNM luu lil«)3llMi (eoBipll cil^, rrptinte uni (ndicltoo) 34«tU Ci faMUiMiM, MMIM «UhiM**] a.; (rODUiid., cii<ir> di>l I M»i ■ ., (rCBlml , c'ircouiunrc â^gro.) cjaiiili. >là) VM* t., Mti i.; (foaIrj'l., cwjffrjiion] %;.-.7 >.,; iMir.ii^.; , tauft «1 b!cf>iirc>| W3S ("onUtilcllw,triniriliifl.| 3S17 t.; (i-i.i.lud.. •mp'OiiCi.i..; T,:,^t ■.; (clukaiiK-lign. S49< t.; (contrat., r>il,nrMlcralUM »., 3495 « j [«>uiruJ., (UM n*»lui*) 3Stl ; [t«atni., fuM-i^a, picncdit.) : (contnrf., inr*iidi«} ; (rontn^ii;tii'li, legit. (l^lenMl fBtlticMMnJlcL, qimt. d'inl«iilii>o| 3*:>'^ I.; [.-vuliad., leuUliTC) SMM i.; icMr <'M*., inU U Mihif.) M7t ■.; (rrimiiuliM la>pliciU!) MA.S; •*) »M« t.; (dis Mnot, itjtl la^i' Cilc) S471 ». : MMM, •UiltoB) niMle, tpfircvîjiUoa de (lit) .^itii •.;JiBpoit., cUtic •■■(.) a4M; (ar(Mr, lécltmltM) •., (crrear, reoTOi été jgrn) S*»» •.; ^ûwat, rèduut.) MM ; I aiTMr, wsiioa , rM««i) 3t«0« («f COM, tdliil.)XUS; (tiil, rriniiMlilf { tar, uullibe) 35M (Ni»«*M»«■iMlM) M4M •.; (I«uilli» tfjttr., liÎnal. uni-fiii>i:fll.%. talio, inili«cilUiC{ 33)6; (roniiMiou, ■ujorilt) 31 *a 1.; (turinctl mi •.; (lermtf , niillità j U57 I (loTOci : •yi , MU , «le.) SIM 14 (laraiM, TtSl ÎÎ2J »erè., mml.) sofHi (rormulc : mr M (bmto, l«r■MiH(nm.)StO«; (fonaalM, traaMr., nallîlc) 3104 (koakMe,ei»ln4.) SS3U ■.; (ignoraiiV», aMiliniSSM; (MllMk.| M18 ».; lii^uŒuncc, cliiinb. d»s iirhiMT.) sr<v4 ►.. SiaS I., I4UI «.; jincoltf , «lel,) 3141 *.: (<rn««l., irrttooiiii.).134J j., (irrcfiut. , jcui i . du juru J 3iiitl; (irretoub.) 3i4i t.i(irr««imb.,cunlioii)USI*.s(irrtrtfibilila , eirtUrl, {icr.tacabUiù , epa^n») 3143 ••; (iiT«T»c«b,, leilurf) S%6S s.i (irreiuialiilile rcnToi il4 l'affaire 3i57; (jures, !«• iur« , preacacs) 307S t. ; (jirt, cher,»ifnil.)30B»i (jurtt différ., chose iutrc) 3510; (iuiT, lecl. piU.) 3010; (lectiirtiM' fcnt*ur, préetno») ; \ IcrUwt , forniesi) M/Ti », , I l«cliu*, (urm«l* 1 aaw M (MMh IrrimA.) lUS «.; {lev ure, mtBlaii,^ r>i,;iS((lecture pubi.) r>o7ii (■^«riU it» ««il. Mcalton) 3I4'J f.; (oulérktl. , crlmiii4l.)34Ma,;|iaeiilloD, nujnr.l (mol «ulnr, «lupldif 5m; jnM eei>|MW«) 39(W t.; (mol wnynHe.em(ihii t X46I a. I (iiunlire de TOii, nieaUDa) ilt9 i.: IperteeiM, «ntar) 3113; (rréiM.,iiput. t 3IÎ5 ; (|ir.i. ri:»-'Cl l'«J , Im.saipl.j 5tMiti; (i)ueiUom , nfwiKli.) 34M •.; (quai. etternal.J 3tT3i.; (quesl. «Ilcriial. , nalllle) 5474 >.; (que«l.^ieni.,p«rnma.) 3474 a.; lonnal* uïque j (quesliO!!!. l.Jbll:jlip(.^ rppou^ auii|u«J ZttU a.; (niaiw, fnà*TCfb. régitl.) 3li9 a.; jraleref,

>urchw|n] 3li'J (ratereiMMia|i^rouic«, rentok du jary) 3135; (redlflut., soda) sm i.; (remice en frétidenl) SU7I a., 3108) (riBiiiit , ntaiee, eu., ai(Belure) StST (reoTel k U eb. 4m delib , ilfnal. noqreilf] •< 1 H : lei dca iorn, un »leiil«) 34M a.; (r«r«iiMe, ùreoMt ettrat., diil»l»u; S1U3 a.: (rL'|Kiu>e een^Uj aullité) aiWMt.;{i«MiiMa «rite) StM i Cnilure] StUB a.; {aignalure, cpO'iiH 3110 i.; (=i,i,jl . uullilcjSIOl»;!-!! i^-iif«iL.'ii, .'.* ,' »■, 1 1 foUÉl, ■'^5^7 t.; (turabondwce, (■«««Biflri diien] ^., (vurabnnd., rcflilkal)3.180||>«rakjudaaice , Tic* r<>u«««r1) SSat (,; {nDrcliar^, uwuI II 'I.; MU • ((ur ■ ^ , irreur êVi>loiu>>j3144; itur chêtfu , reclilic. prooe*-t«rl»l)3l4fi a.; (teouilfe, rc ponaenniqurl 3i!i4 •.: |l«iUliie, iul lisaoccf 344'.*; (ti» if larme) .%4tl; (vi>1toIc) J-Sl* > ; moitié bulJ.) SOIOt.V. Cikiat.; — illfeale (i'IIkI.) StSK a.; — nou' Tell* ^(Oia*, l*c>tara) ai»t ». ; (-^'onde letJare) i «clarili'm dea lèmeina (Iftiara à l'eiadiene)M«««a. IMial de «iiD|unilioai (lectare, |irum-ierlieai , 4èbelij ■iim. l'cfoiiM (àiadiea»e, laiBulK , pelae j lllD;(amlîat«m., prcsmript. Ir|ale) Zùli t.; (comniiioicet. libre) 1170 t. i (emadaiml., loMrpeU.) 3(S«3a.; (nuiilAnuulMJB, intripctUl., nullile) SSU a.; (drail,Upoù, |ne. icner.' •iHT; (Mnal de» jur<»)stt1.T.A(:cotc. LlèlenaMr((iioii,iiilerpdlMMMi) I1S7 i. ; (.connaninUo«) iTOt ; [nomitloD d'oAka) tl«l9; (peiaa, meuliM aa jury) £M>tt; (fitaenoa, dt'haU)n» «.; («urtM de l'aa> Jipf.rrj ««1 ; (lirifu- ia ,ur), (jtetenca) 1703 a. V. Jaré. Pelai (tMTialiMi) 13.14; |!ieuiii,i't>iiilifnîniii 11 1 i.Hî i (jour <i |i> ', a., I33U; (^uiiriuii <M4; — fraiK 131U. V. CaisaUos, RenuncialHHi. I~«U-(ilios. V. Jtt|e, Teni'-ttu, L'i!lib«r»lion (rliefdu iMT,lMU«)300l| (bu rHneir*!, elrroiiibuice, iiiillil«{ 3tKJ7.; (u tl!iLM,abaeacc) ;souii (jury , redict., ifoi(at] 3U.N7 t.s (jarj.Mcreli Mit a.; (teclilkal.) 3031 a. i aecret j SOil t. ; — aauielle (gM^erila bm^I*! t.; (itponteréfal., irrevooab.) 31!i3. I cîildif 'f ffc I <34, 1â-.7 ; —)H liliqva 1 .;,-.», 1^57, li»0. t'iiiuide en luntifi. V. Itenvoi à ane l'aiDta4«ricl*:s60«. l'Cfoeure (abwlolio») 3;.V>; (i|<ie>l. au jurt) lïiiK a.; (i|iiat4i(MiluleaUoBneJle) ISOn. l'ejnMfcijti. V. Foûcliiiii. li»Jioncul«Bf. V. Jura. l<«iiaaciaUon (leoiac« i l'aadieace) 1301. Peiol daa piècea (ïi'.i. l'iKarnement (aci)uill*Mal) arsii (ada te ■atuaMe) 1^7.%; { * ((« de luifç.iiicc, liiiii produi'Uun) 1.'>7G, a ; (i(e, qaeal. Ublc)lS73: {iefaut de f aeslivu ta Jary) 1670 a. ; |epuque , («>ii>iuliuli) 1&71. lUajoaetloB (pouraaila) tsn a. V. Alla i'aceafaliaii. lUtpenaa Icaritlfie, cffcis) i'Sti; (nuan) l»37a.; ((oixliooi iacanipaii' bin) l»4< ■.; (inllrmitè , Diajadio) 10441 ; (jU(rnMinl, pre>ld(>b> Mal) tBr>9: (lUU, IrréCUlarlle) iU41. T. Jure. MapoililoB d'olBca llti'J , t"^>- 3-, <34U, Ui*». iHiiaitiliteiStOa., Uns.

l*oai!rile l*>]vr^ (i>rr<-ui| ni'J >- ' 1 «joinia^r-- i.iii' l^V. Ari(Uill<:uirnl. Droit chll. V. Jet*. (peraoBBel) SISB. > ÙTct iaipais.l3tt<. t-ffraclioa. V. Uuctttoa au jary. Empfrheuieut, V. Grellicr. Eaaflaié. T.JaiaEnroiaoaaaa. (préoieJit. , i{U«ili'.'nj ÉquitaJ. V. (Jaaat. aa jary. Errear (rét'laaialion, (onlution) SbUï. V. l aïc. Ilwal.'i.ic [quckl. de driiil) î47»-t«. V. Uueitt. as jary. ÉUU-UuU 1147. Etasioii (prisonnicra niutllp. , i|ttciljiui Uiiiq.j 18k7-3>. EiaaND (acciu^ nalUrlM , «tdca) tll8 ; (aecata prinrif-al, non-null.ti) SilS, iSl'J; ([o'inalitaij l-il7a. Kicatabililé (jary, comp«l.| a44B a. > (quest. de diml) «4781. Ekcuaaa (admlltino, efeu) 19«9 ; (apfiie., Mirl'aaaàM4MWl.i(|*MI> bllctlt) IMti |dl peiue, dbllaclloii) IKil a. ; (faits d', d(!hulllon) li>57 i. ; (forée oujeute, lu|>u»iibilll« j l':i3S 1.; (iinpoatiUlUA) ISIO a.| {iTi«iie)tS8Si(iBrc4 dtlalll.) l!WO ».; (iOf>, '11'" arii. d'oilice/iliUU; ir.otli)^n<« , «(«lier, éiastonjl4>uH;(pro\utaliun) lb7S ; (quoi, lu jary , t'Oui luiiiiHia) lU7tf i.; (quai, au jury, mm. pub , lequin.) Ib71»; tqueal. a« jary, potllloo d'oll!-e; *ti1K s. ; [li-iuiiuraire) Eicmpiioiit (caawa, difca) «MU a. Eirerla (radUioa AUt debalii , arrnieiil, in4, il77; (lappuiln, Ji^'tare, I. ">0Î. V. J«r«. EipeHlie(piéaideBl, la<4iJle) Il7li. V. rouToU diKreliooluire Eiploil (lisia des jurca , approb. de ttDTIHlJI t«71. V. LUia, KoUtcalion. EipuM; du IVi UMti'-ii (itiu'îi^; (piuvai. geiiaral J lllT«.i(^MMiM, proiaae», Mlllii) II. ;». Ei^ise dci inc<il«, p. 318, n«t« ir FaiUi. V. Jaié; lutte, lamUe) fWS. Faillite (eut de, jury, eoiupel.) 14!iO4.*, s. ; (quïiiHon (Oin|>It.'ie \ lt;>3 ; (iKcle , f Bcatiooj t»87. r*a (it>près.) S<SI l.\ (i|Uj|lt. Ircalrl Sti.T ' :— \ '--" 1pai. V. Mi^ucilé rd. V. I r,. 1 Folie (niiii-. ulpal) lilc) 1430. Kooctioat publ. (jare, abacitre) 1 9 1 u ; — 'aalarleo (j«'), coiupct.) 1434-1", — tanBiii.1435. PornNdila 11.35, ll.'>7 ; — fubsUri IlHI.- l.ifiu tuiej >»ii.V.l'r»cea-atrlal. Faraaall V. Frai» 31M i. Françaii (lulura!!Hliou] I3«3. i^uçon de tafMA. V. Cbaaib.te4i(<ita<iuli, «lulism'ei UIW. Carie iwftUèr. T. <;fii.i.irnir. V. Ll<le, (•eiidariMiia aiia Icliel, H.V.)in,:UIiâitiia. Paix FaiuM \i-Kii\t. Itpa! , qiii'.iti.j.i tlediiiiljiiTi; (jury, uispekiirrl llùl ; (naajurile , renioi de» jure») 354X> ; (quetl. aa jury, c^iuiaiiks. du i;>(>4. V. liert.ii.iU^u. Faui (acMaaIbnU, quefllM <• 4iml) <47I-)P; (teritar* a'iit'.COt., quCiilion) !iS7'J-l- ; (CMlu-l rc>, Jiry, cumpil.) lt;<3; (écritures, ^ualilk., qaeat. de dnut) 1471 i. ; (écrilurea, IcuLaliie , jury) Itia ; {eud»<Mm., \ntA. de lait) 14<iO; (qaaIttte. letate , emin d'aaaiiaa) 146» a.; (qnest. au jary) 17b4-l'; (lenutiTc, que»t. d« droit) tUTI-**,»". Faut l«aial(.(qae«L au j urt i^ubiM ti»l iaii ii.-mcilej IT^.";. (renvoi il uua autre »<:>tl«Bt (reniai kIMHIIte 304». ' Gratuité. V. Copi». Greffe (

dèclaralivu) 1341. GiefUer (déclarai. , lect., accasé , piéifliaeaj 5iM4; [déclarât. ,le<.-tarc,iinllilcj ôua'J a.; (dfrl^f-il. , aifiulorc , uuUiU)) .'>!!» a. ; llMcrirliaa arr»aé«, frali) 1794 ; iinlerprt'Ie; 1341 \ jugeuirut ai{;uataieJ.'seiS a.ijproeé»-terbal, rédact.) SS37 a. ; (proteateibal, aignalarc) 3b&8 ; (que>l., <iCtiat.) ii)37 ; («erBienl , einpcclieBWBl^ 1106; (lirai* du Ji I7U. p nature. ijuci-j^'L'iiU (qaesl. au juiyl I7a4. (àakliala (rtauiM aali« deui) l<i«8. (iu^'lifliTc (interpiè1-, i.-.»l lli:ure V.Uélal; — c8<lai•*,V.rnc*•■ <elbal. Historique WOt 1. Il'tniirida (leulatiie| ll»7 ; (liclmiea nulliplc», qucsi. uniqaej lHt7 ; (tulunle , quetlioa j 3198;— rolonuire (iinprud., qucal. *B juiyl 1438. liuii ciùi (arrtt de rcutai, acte d'aix lecture) 1113 a.; (aii< t , cie^utiun , preaident) ll3;r; (ciKuu&taocea, appréciation aouvcr.) lllS;(débalji)Jl«J« i.i (jggemaBt, cour d'atalM») 114»; (jageaicnt d'uAwe) 1117; (mm. pub., réqaitiUlire «erlul 11*8; — pa'liel ttll t., SI38. Hululer (palanla , meulioa i 1673 ; (r«>f'<ihubll.]l706. V Li,te, Idaiitile (jaréa, liale Illettré liM. T. Juré. In>|)rimé TWl*.' % (Cl»p><'/ tlMi ; (llT luri- :t rn^d.; ii'.ll ((iru' ra - Terbal j t3li. V. l'rocé»loenll* (ic^M*. aient) 3770; (aua raiice , quc^tlun 14lt3; (ciiainianic , fiaM.) 1885; (niai Ma habiue, r<r ««aul.aura«.)18!n i.;(mai»un liabiléa, qu«a4.) 1883 a. ; (oiaiaun pri>pr«,a»auraiicej 189». T. Ui>e>tiùn au jary. bcideulacontcutieui (cour d a»»., eoai|)fl.) 1149 9.1 (rccuulina, pretid., ^li) «WSi laeoavalibNilé (aiteiuiiwi) 1413; (jagi'iiiçiil drt. cii'Ua*>) IM7; (nuUilc) I41S. IadltiilblUlé(d*dar. du jury) 3139 a. Inlaiairida laTorleci>er>t,deiil diiliDfl| l-)03-3»; (suppie»tlait d'aolaul, délit ditUacl) W05-l°. bttrartian (rara<lère,prore»-Tirrlt»ui, teoiul4(iu;:F- j I iH!^ ».; (jiMiciiuji, piuoè»-T*rbal) 1S4«; (laciai, caaaaiBBicatioD) 1170 i.; (aappliaieal)i341; — rempleaMalaira (Icnwio aoaiaaaj 1318;— rriaiinetla, V. la Ulile du titrai I — iuleiBiediaii* 1118 a. ; (délliiiU»ii) 1148 i — BBlfieiaealaita aUalhia (aéctonl.) 3443 a.; (déclarai, apev iale) 3489 ; (lut , qaaat. di>Uacle) 3511 s.;— coupable (quct.t. aa jary) 1^1 a. (que^iion, dedaratiaii] 3«M a. hl*!^ V. gaalilo; — aal IS4«-3«. loKrliitiia (prunritcrbal , approbal.) 37I7-1». V. l'rocea-ierbal. iMterpellalloB. V. lirlaoteBr. Iffllarprèta (arcuaé rliiiijict) 1^13 ; (Alg.Mf) 1.V-.0 i (CUiidil., quAlile { 1.V34 8. i (cuiulit, reqaiM», preaoaipIkii:| 1*1 '.I; (Cil AU gcr, quilllf) l^.'ib. (eiperl, aernaeiit 1331; (loncti on per manoaila) :3i9 ((ormalioB da tableau} 1751; (lireU Cet j 13ilt; Ijiilrh^ l.c.-J ijti. \.i.UTrl de i'acc., tcoioiuij mit Uaiéa, lé' Bi«ia*)«itt: (bii. gliefrantui»!', iili^nn'; ir.lK aïoil , ai*. iiaij^Uft^aui«iil) 1361 a. (uliaïaaaccoinplia, tSS4) tS36t (a* miaaûaa d'affiee 83M i (iMBiiaal.

éfoine) lS14i. (aamia. nvulliplcj l.'VS*: Inomiuiliiin, uuUile) «.W a.] jaaaila.. préaid.j S3ti ; (iioB-réclanul. de r,Kcuié) 1310; Ip.i'llc ciiila, accaaé, diSa* ivuea d« liaipl 1317; (partie dtile , lii«<inFatib.) 13.38; (|jr«M!iiee, coDtiaua) ir>4>7 { (préaid., incoupa» llb.) «369 ; (procèa-T*rbal, aaea» Uoa)tnSt (pr*. car. gfn. .lucoo»(lali'j.) rcrutaliuu) 1344 ; (r** ■aaié, IralaeWil -.404 i (B«flBMrt| 13 IS f ; (scriMBl. »c ii-é, prcMuoe J 1.'>S7 ; (urment , fonnaie) 134« a.; (serneat, nentjan^ BBllilé) 1343) (i«i>nent, mia. puU., présence) 1337 j (MriucBtipublicile, 13541 i (aetUMul , KadadJao) «331 1 («•raieal *aii{u«. Krani-Ca mulli|ilM| l-.M ; (..lUrJ.sBiuelâ) 1376 t. a (toard-awcl , 1m «S7»; (aoarda> aiwcla , condilloDli rt<| oi»*a) 1.381 ;(tr»ductearaaaermenlé) «380; (Iradaclioo coBiplèle , nullili) 1364; (trAiIuttioBj défaut de réclamât.) 13ti8; (traduction, scrmcDt des lénwinij 1571 a. I (IradactUio Silél^ «346. Ir.tfrrn»aliilr« (arcu->i>) 1-3'J s.; (»cru<e , prcaident) WM a. ; (arcaaé . prcsidtnl , (aruiti) l;40; (»rcu»é, rèpcnx écnle|l.:41| I délai) 1161 ». ttn I ((ormet) (Icclilrs I a iciin-jfl 78,130» s,; ;nrJic, pouvoir diH'rrtMiili.} 1181* (l'icrM du procéf) l!J87-f f.; (président) tlS3; (publîdtc) 1«44; (replia* au jury) 1961 ; I renvoi à s*»slooi 1 J.'.9 ; (répons*) T. GsaiBiam .ilioil. iiiciie. V. r.ifnia, yucst. au jurt. JooctioD (conneillf) I3S0 a. ; (oiioai»nce,iigiiiBcallai4 I3i>0 V. Actcd'aiJru^alion, In'IniCt. Jcor férle (déhali, ouverture) ■Ut4i (débau.taiftarioD) «0J7. Joça (délégal.) IS3S f ; (jti.-rmeal. il> (o.u.ti') «M» ■■ V io«. SIsBiia_adBilBiattatil Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.78% accurate

896 «nrHon (itiMln iiMn«M,milulaii1 tX47 t.; — honotaire •(«meai (4ile, erfrar)3«<S((«étal •ral)l«M: (dflai, ta(i«««Maeai|ISSt (., <S40i (4éltber., iittati , retnitf j •rMsè*-Hrb.)S&»i: aMUbèr. itomm.) vm t.; (c«m| W04 n.i (rorint) Mm I ; (lornalf, hkqU mit t. : tInîiclM, MUb) nt4« (hil> dM, liii^'iileM, (oroM) MM, iiKiuiare) MIT : (hM pcule, lielm , ifMierlpUm) 3«lt: (m\Uir») S6.M ; (m-. uh) Hii t.: (ofiiDlmt,calral|S5t3; ^M) W^S §.; ifironi>nn«Iion, haiilf YOilj 3596; (p«Midiè)U9T; (raet(•(•Um) 3«Si iKtio») 3807 1. ; iràdMi., pnasac.) rtmoi 4ii jor^ , ■sUfi) StM : MIO; (KpMtunj MI9«.;(tipiiiara. «rtiqw) MtO; (li(Mlurt , nulliic) 3A30>.;liifn->larf, •miMiaa) r^.^O •. •ri(akM««,MNa4*)IBtt;(tb««M*, •aM<ide,rnit)lBIO; nfitUm) OIS; (•ernMtloi , coii«■Bé, ODBitIMM) 1411 t.. 141» i. i (MlSM*.,lsn •■: M», tinuti im-, (•»«*, i>■niM , •■rftii iMUmm, IdcUfé, iomtliqin) 1401 I.] (rharnbre dM ielil, ', Mirtie;304l f. i (r«niiiîttMr« 4a piliM) «445 : tCtafWUlM, BOTH M», lirai») ini t.: («aMaiBtr dt MMmm) 143»! (CMweaiiM, uInK 4a h llKe) tWi; (coin ta àrbtit , étrtin I9M) i. ; (dfrr» IÎ.7,* >., ir,4lj; ^4eluil d'titeaiioQ) «■64 t.; ttUm' mu) I4W| (Mlb«r., mode) 3019 t.; (deitkêr., lemt)>7IO; (dctipHlM , «mur) ranM) une a.; (ili<p«oie, li>t« iti iocu] l7»S;(dr«tl cliU «I p«IIU^iie| isse i., 1400 i., i4IO ■.; (drolu *»»»\ IBM i.; (em•êckenwBl.ttiicnee «* xipplunla) IMS i (txcuH] tB49 •.; (ttciM, eont«Mac*} ISSOIMSTRUCnOH CRlBf INELLB..TAMJW m tir. S.-€oinii >*4HMn. MlMT, !■(■) «41» I., im; (fn* I.Vii».; IsrttËcrj 14411.; (idea ttic, «nwt) i7ea 1. ; (Uuuitité, cmnféleaoe) ti**\ (liir«|itcllc, df ImI , ouTfTtur»! 151 1 II, |iiijpè/:iit,li»l«df lreBl«(>5«6 «. (iiKafwritck«|ta]*(« atiarall») tiOt t.: (iaro<npitibilit0a]i (Olnii cl relalitfj 1413 1.; (iKonpa UklUI<nl«l.)l4M I.; (hricHit, «!■(tHindi' l jlnlerprrtc, i-nMi.», tll») iM7-, UH' de |wlx, ji^ nfpleul) 1417 ■ (jum BOB liCfCUlt) ISIS I. ; (main adjoinl) iM \ ni>mbrfi innoffii J IMI *.; (■■lliiè iBdlfèfMle) «m «.; {*4i«ial, BBMicilè) «Ml t.; (destin, ptftiripklion aui dfb«M) 1 S*") i ; (enipicbeBMol , mnlloB I «•«t; (iBlAraal. ■■lia) IDW; Qaié, •iHencc Tohmujra) l»4« t. ; Incmbrc) 18*9 1. ; (aoflUBBlioB d« U eow d'tMbtt) I83S >.; (Doainaiioii , |>oaTsir dinwrtiODn.J IBSl t.; (pUrc i l'udianoe) mi; (lirafs.dètti) IS4» i.i (Itnc*. MB-ruMicilé) IB44 1. Jury (aecnc , idenlitc)1435; {i^eit l'aecuM, csBipcl.) tUT; (ilMkMiM 14» 1.1 I4IM f. ; (of Inlen (ir l'iAire) IBIS a.; (pareille, alliaBCe) I47S i. ; (ptni*, dénmirUKnr) U7S a.; (j>r«*eec« rontiniitl IBSS;

(pf^l'e) «491; j prtile». ■Ion , qiulile , doaicile) 1777 a.; (prohikil de ron■nmii^aer) 1967 a. : (qsalllc) tSM •. ; (i|a»liu* •M.)<sa«».; (fMlii»,«w<è«) «MTi.; (renpUçant, nombrel tsm; (renvpla;*Bl , qaillle) lus i. I (leafl*çml , rteaudlM) IBtfi (rtniplBcem., roTM) iftST t. i (remplaoe■MDt , pnMoce , (Ubloa) ITë» l.i (riMflMdWHl, Unt» , paMIdU I IS«7 I.; (Mment) MM ; (airto r«■RTM) 1901 ; (le■0tet4Mt^ (UnfB, «Matins (llniB, Mitaiill «f44 f. y. UM, eee agfnnnUt) 144U a.; (ckrnoK. allMiiMl -j—yél.) tt4«».,(|«MMH nlntim Mtm, nulllle) Mto t.: (rnoipel., homl'-i'Jp Tolonlaire) 1431 ; (t'oni|iel., BMiralUe do hU) 14*1 a.; (cinnpntl . (onsaliK aabtt.) I7tl; |mmp<>«ilîf>!l, loi 4 juin (»Ci"| |i. Ttll i (couvirUon , debaL •rail 1419) (OOBTkliaa, bmatlsB) S4I1 a.: («irpa da driti) I4IS; (nur d'as>i«ra, attribal. lespefiiifi) 1140 a., 140.1 a. : (declarailoa, iofaii) 30541.; (dédarBl., irrtToraii.) 140> |d"-l»r»l , fil. lil>; •411; (deruiiiiini <»4| Mélikéial. 99t9 i.« (diUbér., rvdacIlM , naarte) S05S a.; |d«libér., aerrel) IBBB a.; (delibn., aaapeni.) 9997: I délibérai. noiT.j 140<i: Idclil ooii«oQii(.,c«itipn.] 1439-l«; (ddil, dale) 14Sa; (dflii depreue,ineralitr) 14S7-B>; (etaoïM, abaeace de l'awBiè, nallilé)1407:(ratti, (Arul. Iéfaljl41l *.; (fait*, conpél. •wduiTij tdas i.; (Mu d'ncam, ceiiip«l«iK«l 1443 ; (fait), drclaralinn) 1433 1. : I laoïM ■oaaal», ramprl.) 9481 ; (fanue qaalllcal.) 1413; (Uax en irrilnre, roaipél.) 941» ((rasde , con^.i 943T-«>i(biiloire) ItM •.; (imparMilM) t«10: (inlarare, pcnaliirj 1417; \UUt, compciilioa) IlôB a.; ilMa |eBéT.)l937; iBMfOfiM) 1939; (mnrahlr (^u fatl, ni-njirl j it"? j.; (»mnip<il(m()'i4l5 I. ; (opinion , >e•Biai)94l4; {fttt•m d« l'aecaaai., eeiBp«Mn(*| 1439 ; [faailladel amu«, campèt.) 14411a.; (qaMl.UMlracl.iloWfèlwwl (fBMttoMMr «Ml it» Klee) 1411; (rtpnnae, personne décède*) 1410; (nMiMM* I aiiUM,c<Nn|ié«.)943»9*; (lalileaudca 11, irTeTocabililc)17!i9 a. ; (Urife, pablicite) IB3I1.; (toM. majgrile) S047 i. V. Vote. Jary d'ar«iual.l934i. Jorj de jutemenl (chef, rhoii) II«I4 a. i (BOBibre Icgal 4» «MM, aiUilé) I7N •. l«f litre. T.Lel: — à l'aadlCBr* (d«claraliOB det leBioiBa) H8â f. Lè(iUMdérenM(BM (qMUlM <■ jarj) isasi. [.cllr«4»lhH|«.V. Paax. Ldua aiaaita (déleste da commanlqsar) 1979; (laai ea èrrilare, qaeel. droil) 147:^ ; ' l-rluro t l'.iuil., foai. diacrcKoiui.) 9199. V. CmmBleiUin. Lille (aeeoii,iiotllcation) 1619 a.; (acntia, BOlilral. ealién!) 1931; (â(e 4ea jarâa, ert«ar) 1114 •.; (4<e,pni(miM, eic dei)oré« , omiiiloni) I 7ii • ; ii j: jrile, prcwoipiioa ieiiile) <4B» t.; (eoaalitlan) 1994 f i (»mpo«itionl 1137 1 , isr.i ■.; pie , inrrl>argea) «999; (4éhat d» Boiilal. , BBtIili abioliie) I6IS a.; (driil

coitneie) t6S4; (domicU* des jures) I7I9 t.; (eiplolt Mfare) 1871; (eilrail, al> pilflcalioa, délai) i9g4 a. : (email, aigaiSrai., qaaliie) I909 f ; (loraial , ad* adaiBMfilil) <49ei (tamilM, PMV. adaito. 41icrdlMMu) «910 1 (baitaier, palenle) 1673: {liiicrIpItiMi, preaoBiplionl I4BS; (jnre, daeèa) IBS4 a.: (jare, dàoea) 1834: (jiree raai•lafaau) «680; (laa(«a ètiangèri*, tradaeila*) ibis, (aam m kUix) 16^8; (nombre, lififC) 1551 i. ; (DoUacallsD) I8S4 t.{(MtMa.,arpfi>bàUM M iMToi) 1879; (no4i<lcat., concierte, nalliie) ie8«; (nOIiUmt., (sflci léfarte*) leST; (Be4i(caUo<i, eriawt dIsIlBcts) 1653; (D«lllkal., date) 169e i.; (notitral , drfeiiaear, nvUtle)ibb7; (notiacat. , datai, preiae) iTtIO; (boliflraiion , dcUi , prfTufj I69S; (notilicai. , délit de prtix) 1669; (noUïcal., nire|iil.) 1674; (aiXilical., époque précise) 1878 1. ; (nolilk*li«B, ermr lur ki Boiiu de* jaica) 1701 a.; (nMiflcU., fiirmal. da labitas) tes*; (tlflilU-al., fornips.) ItiTti; luAliflr»tioo,6uirlicl») «689; (neittcat, da iMr) i «8S«t,: (attilc, Impimèt) t6T0: (noIiSeal., jaar ferle) l&M; (n'Iillc, Silk) 1883; b., FteMB) t (BolileiL, prénom , erreor) 16641.; (noIiSral., preuve) I6S6; (noliical.,preaTe,aci> linal) 1819a.; (wh ii9c*l.,rnc-«arh.) 1811; (aauacal., Ufditelc, min. pabttc) 1891; (nniiIcat. latdlte, aolUli aaa ceanrta) 1897: (aalMcat. lodlTld.) «636 ». ; (BOlilcit. rjulk , frai!) 1688; (nollilè,Ttfrei*iital. dé la cofie) 1875, «698 ; (aallilé coqTcile) «808 1. ; (peraMaeac«|«498, I .MO ; (proieuioa des jarél) «718 a.; (qaaUl*, éèdaral. i4B5t.)(ndUli0B) ISlOi (redilcal.) 1516, ISIO; (<i(fiileal., aatatiao coaiariNfMllw Liii*iaaatRi«n«: (compoellion) IS99 •■; Oh* ** N'i Buira, «oai-fceiet, rtum) «aw. eoaimaB. (akaenca, tirate) 1604. Lista da reniplar. (ordre da llra4ie) 1607; (renouicllfmant) 1601 itilaMailta, laé•aavMta) tm *.: (»i|al((al.î iaOS. UiialMiiaaitfia. m 4t lamilaaaai., flotitcaUaa) ««««ai (Boaibi* aitadanl) 1598; (BoUletl.) 1603, 16U I., «940 i. Ll«le déi Malawi I (arcaae, BOtitcal. I61S (. ; (iiKspablef) 1898; (jarea. eiriuer*, noo-ii^niO'-alionl IUt.t >. ; (DoUlical. , iMUité Bga«Mi«ll«)lM* i. Lifle de léfilon (conipoiition , paWicil') 1514,1531 ». , (iIj-ct; i:.47. Uite tencrtle (coaapoaitioa) 1814 , 1517 a. Uat* iopf lëaeatalre «517 a. Loia (lablata)p.Sll> al nir.; — 4 iiin tS53(lnle)p.S43; (moald , rapporUI cod , Doti- 1 ; — pénale (ierlurej S8S0 t.; saoo; (tr«nJCTlp«.) 3809. Main(pUrp, dèclar., Icelurf i ^.017. Maire. Y. Jaré, Llna. lialaaB 4« jadlM I9«a ; — babilèe. V. Oneat. an jary. Majoril» du loîi HMI; (clini!i.il. allen. , aienin) 9646; (lormalion) I04T t.; (aoodm si«S9.:(Mciti*i., «MMIailU) HM; (fait prIiM-ip.) 3169 t.; ([omiali! ftarramenl.l 3173 a.; Intentloa) 3111 a.; nombre, problbil.i 3IS9 a. ; (>înple) 3148;

(•;alèBeaclaal)SI4«a.t (lintplaa*iritah}9»4i a. MéaMira mi. HeadiciM (qaarilea, modilral) 189«, Mention, V. l'rorcatertial, Sinatara. Hililalra. V. ter*. BliBear (ealtiaial, lté) 9610. T. Ae^altleaeal. Miniitéra pak. (attribution) 1148; (asdilion, Bollitéi «317a.; ((n«cUoaa) 1(98; (huU cloa, rèqaiail. terbalr) 1198; (pièces, Ir lare , oppMlUon) 9184. HiM *a aeeatil. T. ArrM da i«BToi. Noiinaia da killon (qaaat. 9* 4fOil] Halth. Cill d'iatl. crim., Jaa Bullilé lofadin) «SISi. V. CaaaaUan. ?(omiBalioB d'office (conieil) 1169 > (iti5r*l. (copiei i4f irrr« , orilîul) 1659 a. V. Licte. K«il. V. Qaeal. a« KbuI»H' «96B-**, «•; (dédartl., aiinalara) SlOB; (deleaw, iBMrpaOai.) 3585 i.;(d*lai,daiBaad< «349; (délai, ordra pablic) 13.36 3°; (iacompallb.) 1413 ; (Inatr. pc«limia.l 1311 a.; (iBlarft BBl) IS483- ; (jar»», nombre le(>ldeilouie|l7'.<6 a. ; (biW iBOom«(.laeeiB^MIM^ •!t3«. T. CoaNi*Bicalioa. Peine (nenth» aa jar)) 1306. Ptnma. V. Llite Plecaa (conleatai. , farullê) 1973; (tact. il l'tad.) mt 1.; (lecture , drfen*# , min. pcL' i !tiX4 V. Coointuaifalioa, Piecaa da enafidiw (allenUoa) 9990; (depnl) 1149; (4éf-'.l, quillU-l 114)-; (pnun>cr»lii>ii , Iclt(«a, naiea) n7S a •. (iBlerpell.ll'a.;ra^è , non-naltite} 9168 (repre<enlalion , arcuie, làBwin) 9983 i.; hepreacnl. , Balllla) 9M4 a.; (Kd H earbel) M78 a.; (utile d'asd., d«F-'.il il7g i. Pircea de procédure «989 I, Ptèfaada pfWM(etrtlflratll>191ii.;(rarii'l.j' l'i7(itncl. aoteriaanl HMi (inénlwliM tVlV *.{ (aMtar* a l'aud , peut, dit rri-lit):i(ï.| f IM s. (letl., remi»,e<{ui Tal.) 9987; (lelUei ■iialTai) 9977 a.; liacollaBaad)9969j (deidéHb', 3184; (ci >t) ÎM I. (circ.aiit,»nn., «.t . . -, y 194a i.; (mt**, limitai.) 1319 a (pré'ideni , arerUaaaa.) liaaa 99 la M) l9M|~iak»UntieU* «931, 1161, «568, 1S90. V Inlerrofratolrc, l'rores-ieib»l. Oflicler de p«ll<« V, tel*; — »«■ Bicipal. T. tere. Osiiiiaioa (pecMBoe dea jarés) 1711 t Oaiaipal. V. iurj. OpB*aiU«i(aM ' ddai)l9l8i.;(i liaeoll (raaii (' . *14<H .(IMuil, n.-iul , 3lt) ; [trk^timt l«K a.; Vmét laaML M.)tmt.; (eibfvtitra, HTv ") Vy*"), laar» peU, 4 I'imK,ia> ■oiaj ISS I.: l.i»terpiil. , leinafl 3341 1.; foani». te, Maii.| tm, (iiacllM|IMt;(|». ■■Hat, iéfsttnl 3919 t.; (In panak., lenarti M» •.; (naiitllel'>i.V, inlcrpellal.) W* : (peiae, appiiniiaii 3741; (Ml teIrtitioe; VII I.. nauj 34M, UU; ifr*(i»-<*iM,i^ fqie.ii-îB. eiTilatt t9i4; I— Sdllia, caalcatalUMl iMi ».! [n 3894. T. pelenrej 191 d; (déChcin-'C, r^ur^lK.in de drsit) 9464 ■ 49 Mil* T.CwataaicaUoa. Parenté. V. Jarà. Parlant i (lialé, il (llltii (IjliS. l'ailie. V. Jare. Partie clTila(d*Made,époqa*)SM8i.; 99S9 >.; (nniia, BBllilé) 9980 Itaaneins, dadaïal. acrila*) 9991 1. Fiilafa (larea «BTcrla.qaesl)18M-1« Plan dea lieus (diaIrikal. an iaréi) 999S;

(pTe9acl.aaa débau) 9193, Poanoi (eSct napenair) 1341. PoBT. ditcrtiioM (aelc* diiara, lerlare) 9188 a.: (ata(ateBr,aTl«)tl(i6; (aaditloa de lonlea perv<an«i)tiM t (deiejiiMir. I tl'>'i t.; (eleadiM lilifflitBe)«ll«.stouf «le* ap**!.) ««TS (eiperlirfi) 1173 i-, (ripiTliM*, "-outradiaiaa.c. d'ail.) 917»: (uparti**, heaMé) M79: (lalenog , ledar* é l'audiaaca) 1178: (inl«rro(. dea accaséa, ordre) IIBI; (nMaarta d'inalraetioa) 1194 a.; (pUa dea lieaa) IIBS; (prêaideat, llnllaa, cofisrieiice) 1158; (teawlB, LnlarpaUatiaa)9179.T.Fi4ildaal, Baatoi 8*a jurei. l'ir'c! Y I-.-l^, l'T»aKidilat»o«i(qu-;<«ltaiaa}MT)*7'>4: (qaaaHia de droit| 948«-9>. Prealdent (abeéBea , eenpicheBieDl, ddélation) lus t.; (aadieace, pallee) 9«8S; (aTenisw■aai, ignaa) 3670; |MKHi».tjian«i) (c^acîlé) «du ki (d«lrpti«4fii^ iiil «. V, J», Liale.Qaalilt. Ptawe («apaM^ dclUI IJU. Prêtre. V. lai Priieaidcpildin^ caie] IM*. .)«•»(» ca»e. itrtl\Xn «.; lartwe.'ip.! | 3«4l; (aKiai,d» Cseneai dtnal, neatita)9Mi|» th) 3711; (M»liaaaa. }9U ; 9637 1.; (d-K (atna*. an debwi, pt»»' liK-li , -.-«(ai ti«a lib(t,Mi«a IMl; (oaMI iaiqae)Mtl;M IR46, 304.1411^ errirar) XU; («► baU,(Ula<t|SII9 Idehal atiQ SWi MBlieo) MM*. _d*|MirtMilU4 4«; i;*e(».ii,B» tmn; 3«"i' «.; (14 lit, ierUrt I r» didat») W«. !«^ ltBnaaUr.iI7<4 (rnraalim, a» tiaa)l !»»-;><*' •.; (lampitia,» mnl) IMi (^ a.; (rar*l.nW.| 3717 a.: (iBf«i 1984, ISK t89S: (MMkl 3999: (!*»¥ «• laoïl,^»»;*larliiat, i«f*t Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 14.38% accurate

CRIMINEILLE.—I ARLES du tit. 2.— Cours d'assises. mtU) s«a»-, (jaiH »••!(S«67 t.; (moilim, IiilerropU,) iJûi; (aeoliea , p«Utcité) «S», nw; (■)iiIfl.p«M.,pr«. •enn) 36<»S; (■•. dcic jnipi initj 3(>47 ■.; (|^iM« i» coavieliM, MliM) tSTO; (rrâaM., cessai) STM; (rrnJtei,térik.)ssas: teaMt, MI jarni SVOT •.; (raiurr, ■•fchir(»)3Tto>.', (ndict. , cpoqa*) sesi t., {nita., IIC«)S«5«',(réd>ct., (nullité) 3«33 i.: (riteci.. Hùitelj (r*quli , iiMin». j 3713 1.; (rejuroe, mMBpilwJtSWi [•iHM, mriM) MM t.: (léiMM l()S««S(.i ■I dat iarit, inïolinn) l'iM : (li. eriAliirr lH-_)7 j.^ M5ti>.; (tijiulart, ia«»,p«B«r| «MB ■ ; (Mrehart*, l>•arl.) STIB «.; nwlu , Mmenl) S7M : (lingt, d«bito,aceiird) ISO*; (aH«M*Mi.;(iÀ. riSoltoB, fittts iu rroc») f9»9. V. ATCriinta., ConMBiOilM. fneaiwrtia.lStS. riNkikWM 4« coB1967 t.; (infr»»-Um. Billil«| 1976 ■., «M« f.i (rifiM) ItW t. PreT«t>ti«B (eicMe, tamfê et Ueuaret, rdM) i«T4: (M■M)i|.) MTS. Mllelii («ded'iecaHlhn, irtit 4« rMvtt , kal* chM) 11 «S (.; (billcud* (•T.) fl1M; (aneICrc)tl3S;(d«b«U) 910Si.:(4eb«l>,ueepl.)tlOT:(d«ii«u, kals daf)ltoil i.; (dccUral. du jirj) «199 • : b"!»"'» iMNLlMiT ;(-<■llM,lBnmlt)ti33i (prt*idMl,»rdoiin., b«i« clai) t«t8; (•TOcé»-vïrb.,>ieiiàmi) 91», i^^o, SIOO; (iifauil. du ■ii.rak.)«itt>.. IftlMli da pml9«at)ltni.,SM3: |ni>reukn , pre■MiipUa*) 11» t.; (lira(t) 1571 i., lie-t •■: (T«rlt<al. d* Iko) tlW). V. (_li/mïTiyn^rai.,lielibCT*t. , Janateal, Jwé,8MMM. OMini (iBiMi) 3*r,« ; (inlrrft nul) 1 rv4((- 1 jirt-^iiaipuoaiMiieiitesi cuiii>lic>te)*a05i., jiaaiM inimaf UMea.) 911 1-9^ (miBcore , enlnemciil, lrude)Mllf; (reeeU 98<0 (aecNi, aoa «t prananu)nU;(ie< eaaè, qiiaUl*) tSM ••î (aeean, laeUmttioa) 9906 t.; (»ccaf«, rwlua., riimi.fi.l *.'.♦»;(«ané«aialiip ,clMt^ Ht |MrWe.) 9M3; (teeaiM mallIplM, qnesL diil.1 S8t5: |n|)éUtUio| 1765; MllIplM) mti.; (•rte, deslmciiiHi , obli)EiiiC'[i) dr<:bwt<)t5«4;(>i'ted'Kc«ut..baM)97l4: (*d«d'acc»»i., déni dIftftM) 9499 ■.;(ul«d'a(«ii«l., dIffMil. cenUad.) 9799 1.; (vM d'wcinl., i«(alirtta) (■cît fMnçnimeX. •urta) fTlO *. i (•(•t«il'ifrBt.»l.,rélUiM) 9TMi.; («i;1* d'aecuMt.reMBié, qaeat. d«dc«il| «733);(u««deiioleart, DMurlre, Itil Ba«>e*a) ISIS-I»; (lge,iicliiM)16l6; (additioB illegala, Dallii«)919Si (arrtl d« rtBfsl, caoforoiilp) 9709 I. jArri'l (11! rpinoi coalomiié, aallix) 91111 (uril «•!«•• ytH, iwki.) 9791 itrm de reniai ifpoiiur, diteteu et) 979fl{ (arritde lUe.) 971Ti «anil d« rearoi , Ucaa») 9983,9797; (•«««•IbU, t«IB|>ll!lll«j 9933; (Ulruup. , préBédil.) 94iti4i ; (bea^giiMlMcrU. inifllliiN) «81 « ; (baïuiacroaU , «en><]ocric,(«l

n«oleaa) 9506 - 9* ; (keaqwraale, frtt nr(ifa,iiilMiT.' 9506 : (biiamke 9754; (chambra du «oat.) 9T95; (ciielt diiUiKia, «leaipla) 18SI «.; ((liafimlUrln)989«t.;(drconMaoeH, débaU, qaaal. diKinrtes) 9543 ; (clrtoiul. •ccid.) 9516; (clreoaat. Hp.) 9440 t., 9909 i., 99B0 i.; (eircoart. »f gr»» ., l(l«l.l,BOUT.) 9700 t.; (drowft ■UMUBlea) 9441 ■., 9«3I t.; (clrtoinl. caraclerliliqocsj ïW9; (circanititat. 9., 9991 (.. 94 (cticmt. csailil., <iMit.gii> qae) 9799; (i-lrcaoil. naliipk, oBiiMjan)«l09;(clai^ lé) 9708; (rwrnimBical.,ni(iiie)19«f); ((ompleiil*) i7<>0, 9791 1.; Icompleilté, casaaiW, déltnl d'iBl.) 9798; (eoBplaillé , circonil. •«fr.) 9793; (cooiplciila , BoUilc) 9S93i.; (oMBpleiil«, qoalile) 9959; (maiplnile, ripooHdlJlbMl*) 9909; («Hnpilcilé) ISOI, 98t7f ; (caniplicil«, Bode) 9761 (.; (eoapllcité , pri•oiBliUi»)) 9356 ; (rooifilol,iH)D-reTCet bl«u., iBiaatiOB) 9S6S-9": (e«««r8«l bien., Mile) 9919 i ; (rrim*. dfbilt) 17851. ,l(:r:nif,lails coulltalift) Um, irrine, ntodUkit., èlU) 1530 i.; (criBM, tenpf el liei) 9770 ■■; (crlminilité , d«««ln)-lion| 9560 »., *.'.«9; (caJpabil. lirtocDe) «B«»(| (dlle)9770 i.; (date, diai>«««SMOI, débats) 1777 • ■1 (date, erreur, DBllilà) 9774 ■.; (débtf*, preaTci 9350 i.;(d(rtalde diicemfrafct) 157U I.; (drlîlt ronriimltuiUjl4lt8: (dtmence) 9&68 t. ; fdiTitkoB) 98001.; (diTkfl«i,eh«lidbtiadi , eieaplM) tS31 I ; IdÎTisioD, dcliti dr nH-n'.c tutare) 1833 I.; (diTtoiaa, toai)«SM. (dlTlllM, TCit dilfereetii) 985^ 1"; («inoent» Mnililat., decampoii llMl 97SO; (emfOtaMUMBMBt, nib•taaca noa ni MBte) 9899 -s*; (eulèTeineal d« mineure) 1387 - 1« ; (eicBMi , caracL) 9i>57 ■.: (aieaie, (*rwt. légal) «983 {""JCBMi, rond) baU) 9698 t.; (iieM*,iTi«Me)16«8; (eiciiiM , BalllUj 9661, 96«3; (eiCBM, obllgU Imparicoia, nolllle) 9«91,«6T0i.;(eieaMa, pelM) 9«56 >.; (etCBM, relvi) 9664 ; («ipreu. , équlTtiCDi;:^73l ■., 9751; [IkAi, Bea, modia<.jl399 •.; (lail* acenaoira) 9496; (Uiu conMua) 9809 ; (faiu oeattltoUb) 9380i.; (lalUcooiUlal.>a«KlaUoa) 9747 1.; (UIU dlter» , qaeit. «nlquf) «818 i ; (Uil* d« aine aataia, tim.) mn: (fiaia, , 9tM.Miir.y9i4«i (fiil^ , «lift, Tlr\uM ÏT49; (CuU inalliples, revnloa, diTWao) 9787 I.; (aHi M coapahlet.eica»^ «'>75i ([»iU nouT.) •.;(laiUDasT. c«iBplleilé) 9535 •.; (falu ont., débat») 1303 •., 9710 • ; (taiu non»-, modlUcai. da l'areu].) 9509 4.; ({ait-iDoaveaai , ptèaldeal , poaT. diaerétioiiB.) 9346; (faiU pnacriti) 1307: (fait princip. , ciivdiàc.) 9510 f.; (Utt priacip«l,tMit.i||r-) 9939 •.; (bit inique, Biovenj, réuoir.nj ïkHh. ;Iaui, •toepUooa de prowlM) «Sas-I*; (lui bUei, •eer»' querle) 9506-3*; (laui en éerilarea) 1433 I.; (tans t«Bioig.11718; (luDrt. ta]ar.)1454-l°,l«; (tonne, aaUilé j 169t i.; ((amale «mpleie, mtil coupabli)

1741 1. ; (laratnle, no(atMata/) 9749; (lerBialeiaenatealeUe) 17l4; (^arde]9959; (farde foreit., iorfoitare)9907: (|éoinlili daa (aiu) 9486 (.; (frelGer, •i^iulure) 4D57 ; (jofl-apeiu) 1764; (bi;niiriii(i, imprudejirt* , fiil nuQT.) «513; (Incaadie) 9999 i.; (laoeadie, aawaaeea) 9498; (irHaodîe , compllrli/- , açiurances) 1699; (iaeesdie, aTorlemenl) 95035* ; (Lnlanliclde , neortra par lapradiace) 9809-1*; (iniuliclde, aiertne) «488-9* ; (inUatlcide, neateaune) «387-3°; (la(anUeide, lappre»tl«n d'inr.) «S069*: (imnoralila) 9497; (iaaiilita) 14971.; (jary, l«elure) 9997; (jary, reaiite) «998 i. , «SS9i.;(légil. dél.) «369 I.; (Ilea da crime) 17H0 i. ; (lieu du rrime, éqiiiTal.]9789i(liea da crioM , tel) 9781; (Bal.cMaaitiaiKe) 9564 ; (aiaiT. loi) 9-/35 , «740-, (iiM!«nre,atleolal i la pudeur) 1514 ; (niiuiilere paMie, itclaaal.) 9909;{aiede, eeaclut., refui, nuUiIc) 1d99, (mode, lacalle) 1799 ; {mai» de peiiu) 9491 1., 9699 s.; (owd* de poiiUoB, lolnnlé, iBlealiunj n-.s e^(aenaite)«»B9i IMde) i»1»4e| (uulIIlë.défaald'iB' Krèt) «697; (oaiit■IM, defaal d'ialéill)«4Mt (enir^ fuuHUr dliciii.) 9515; (ordre, prefidenl) 1910, (ordre, lacuile) 3716; (ordre, (ail prlKlpal) 976T •.; (aairtft , oMcalilé) 1318-9»; (parricide, eaipoitonixai) 9876; (parrirMe, laaarlre) 9593 ; (pelMi, ceaUtea) 960S: (pereepteur, qsilité)«ft87: (po•itlon, ordre) M>98; (poaiU«B , qiMaUai ■MV.) 9700; (pa•itioa, rélreiCtiT.) •688, 1708; (prenid'JiLadi/ti J ^tj 1 7 I.; (préiideat,(«iBpéL)«913l,; (préiMaM, écrilare) 9954 i (pnaident, eUi(.)«S99:(pi«lidenl, (iiaalara) 99&6 ; (quut. *llersatim) 1903; (qaeu.d'tBieai.,de meralilé) «693 i.; (rature) t»M ; (recelé, aaess.l îSM; (re<al, lalealiun) 9693 8.; Mdeik, errai) wT»; {ticUoi., (onlentirsi) 9915; (riT..ni»l,, époque) 1911 t.; (redaoïal., loriue, CMipéieace) 9916 1.; (leclanul., laadeoleonUidiciolrï)19l7;\réclar»., miniEl pub., prea«ace)99l8; (reclaiMtlOD,relaf)9907 ».; (récina-, rtjei) 9910: (réclamalioe Urdlie) 9993 (remiie, aferitu»Mait)99S0i.:(i ael aprèi caw tt09 ; (réponae adeqoatej MitT> (renllaidei dobati, areure) 9330 (. (réunion) 9787 i. (reunioB, aUenlatt i la padeiir Mcta*aifi) 1837-4*, (réuBion, eaipoiionnanM(iUrepct.)1837 4»; (réantoa, «aU ■BMeaiif» 9837' 1" ; («r^ica niilit. (•ui'reilil.l lA!ttj; (tupprettioB d'eolaal) 9499; (lenlatin) 9497, 9840 ■.,9758 • , 9817 • .; (ifBtaliie, coopération) «534 I ; (laaUlliedeeriaw, ■uladreaw) 9508S*; (leaialira de Bieartre, blauarea) 9516 ; (KalaliTU de meurtre, pori d'arme*, (ail ooeieau) S509-9* ((«««»beodat*) MIS (tictiaie, loa et préBOma) 9794 (TktloMa nullipl cif«cl.«ali.)«949| (viol, alieDM à U padear) 9811 •.; (liâlenea) 9397: (lal, déf«) 9597é*i(nl,4Mip«|L,4arii98l.)9»99; (toI, tautiei clef») 9390-9* ; (Toi Eci-

apeai) 9S90; tamr.) «•!• i (Tol.qaalilédel'objfij 1510-3*; (»olonlé eoap.) 1583, QMftlaBde<reli(aalerUénrlaTleUM) 94«6-3*i (ciieout. Hfni., quallttc.) 9478 •■ ; (conpl«silé)9463);(coar d'au., eeap.)9499 i.; (eM4ade)«475!•; (eicoiekililé] 9478 1.; ((aai.qualiOc. dca ècril-jrri. 9479 ; (oppoiit. déebéaaM) «4«4; (prémed.)9l6e-9^ (reriitWBl «47«, Kapiicrl (Icni.iiin, bao4oeroale)lira0. v.(:.d'i«i.cri*4 — d'eiperu(le(l«f« Il'audienee) 9.103; (remlie aa larj) «9Cl. Raiare (pnxèa-rerbal,BaUila)3T90i. V. MdiialinB. RèbellieB ({«■'•rin«t,prèpo». ,que;(L l)uu)Ue| tH47-4^ aeccl((aillle, Mjwjl «19». RecMlf e (^aiii. »» drtîilj 1470. Hf.i»r..a[.|'di-l»i,nDl. I>t«, erreur) 3609. V. OaMl. Rw*ll«ae«l.T.Pkéoei da proeëi, RécMCillat. (épOBi, qaett. dedr.)14«<>. hecliUril. V. I.itla. RecosalioBi (acte da prepie — BtliMl) 196>: (i rancea., aTerliu.) 1881 i.;(rau>e il(t859,l86U.:(coa (eaWa) 3974 Reaioi apref les dékato (arrêt aolini] «Ml (81 ■lialliw) (cireenat. ttfni eeart.)105e>.; (déclarai, ianédiale) (dciil, irib. .)9090: (erf«ur die iaréi au (aadi049 (.,9063; ((ait! dir«n, arquitt. , ('.'iiJiiniii.] «053; (BOtt-«ulpabiUlé.aecaféanal. liplM)9054;(Tif. dindaiur7,laciara) Hea'oi a? aal let dédékatt9000(.i(aee«ie,ai<BUeatl«B) MOS; (IrréTocabtl. du tabi , eicepltee) 18011.: (prêaldent, f««T. tiemlleaB.) 9ml t.; (drell da l'actuié) 1006 BenToi pendaat let debaia «OU t.; (coDoUlaL , (orntei) «099 a. ; (taur d'anlHi, (acuité) 9046 i.i ((aui téii>OiÇna|;e,abMnce, ni-j: li'a.si., tafultej 9033a.; ((raii,jarc) «•»» lM(l(i,apyfcllll8)«009».; BOilh BOB-lieiilati(i)90lSi.,>OI8, ..;(i 807 Reptt (rOBBiaailia Il un au debon} 1985, 1078 1. IMl8ipoaiabillle{(r8l. ' ler, BBllilé) t98B4»; (httlnier)l709. Réfainé de prr«l« dent «:^8S 1.; (art9«a«.: (iéieihiil, lableaa oet doaia) 1860; leffeu) 1866 t.; (éfalile dca' 1970 I.; (etenieel I79«: (eierelce, ccnip^lfnce) 1888; Icicrcice , delen >cur)l878i.; (node d'eierdce)1889i, (moUt* de) 18561.; (BO«nbre inéfil . eentealea. ladlej 1X71 t.; (aoabre iopérlev, 1873; (fiuaUlé d'MCMti) liti 8.; tion) 1997, 1990 a.; (ré(laaeat dw, praideat) «974 i (reaoBcialiaa aallclpee) 1865: (upplém., adjoocUoa 1875 I. Hédacl. V Reiai.V.Stgnatsre. UempUçant.VJaré. Benaoclatlon (délai) 1331 a.; — préaalater 15.^5 BeBK'.pncm. 1*11 V. l'ouîoir diMaeRenTOl (pi«8erifl. S7S8. Hemoi i une autre teaaion l»99 a. V iBlarrafetelr*ReBielapcée caual. rappart de l'arril) 9046 i. : (laMeea,mUli4e)90IS; (léBelBf , ab*CM«; 90I6(.;(BU|«ri:i léfé) 9011, 1042 Reirol de* jures (aeeaia(i«B,p«rgal. M9S8.; (Babipi)lé) SSn I.! (ambi(CuTlé, (aaua nonn»ie) 3335; (cir8I9HIMJ MM 8.1 (eiMMM9888llèB. «nltl.)S^7«: (eoatra<].,ruiai |3.115; (contrad.,err«araa

(aad) ISI9; (eoatrad., errear naiérielle)S3ll : (coar d'aattMet,eeBpét.) SS79(.i(déclaial., ■OB-aeu) SS04; (déelant., vice de tuta^ 3499; (deeUnl. ecaploca) 3453 t., 3499 a.; (déclarât, eoelrad 3310 •., 3490 ». IdiilifeUa» laeerUll«)S49«i.:(dè cUral.,lBeoBpléle, qoeat. de dreil] 3336; (didaral ianOa.) S40l a. , déclarai. Irrégul.) 3301 a.; (dédani. (BTalioad.)S39Sa.: Sepoqaej 3361 a. errear, cbe(da jary)3303;(iBaui' 8tan«e) 3333 a. (leetan, déclarai.) 3369 a.; (a^iorité, onlialaa) 33MI (préaldesl, droit) »T9 (ralléntie*)S30O:(tl«Mlure lrTéfal.)3309| (sl|natur«,aoa-tar ditalé) 9399. V -- 04. coté, iuternipll<inl 9400; (rarai!trrr4 9304;(de{>iil,aalUle) 9303; (délit do pre<fe) 1399, (docliippcrrieal* J 1399 ; [inlniMil8 iaréa) «401; M» cea MBT«llea,1s^ tare) lis»! ; (pren. ic» pour el tcinlte) 9397; (proce»-<crkal, peaeaptloQ) 9399; (pablieile) 9403; (i«daM> llaa,pté(MB0«1«^ lea) 9401. RélroadlTllé (naa^erité dea toIx, Mal 3093. ScraliB (dépi>iiill9> awit) 5011;— «*. fret (atertitteoieai, aelllté) «939 a.; (amtlaaem., pr»aldaol) 9838; — eépaié (riiwilM ce» UtèUBiÉM) 3999. Secret (délibèiellMl) «099 a.; (déllbémlion] 3091 a.; (dfrlibéralioB,Biea<rei) 3091 ».;(Tlolilloa, Bailllé) SOti. V. CoBBaaieai. , M* libéral. , lattflMtlûQ. Juté. Serment (d«(aal , nul1ili:)<9SU,1956; (eiporliac) 13113°; (aiperU, dV baU)9174, 9177; (fiirraule) 1947, 4»S« •.; (InleriU l>a, BBllilé) 37I7lairea) 1997 a.; (■■ode de pretlallog) 1944 a.; (OMi^MMie)1«<Vt . •■I»Uwi , renaeipienuiiU) 9189 t.; (pretlaUea IndlridfacUe) 195B;(pre>lallan publique) 1949; (precèa-terba],naeBli«a)l»»»l: (refu», inpunila) 194») , [rcJiiulToUenml) i'J**. V. Gfltter, Interprète, Proeéa-ferbal Seeilleur. V. Ju'é. Si(iiilutc ($irl&cr, copie , certidral) 1306; ((leOer , ia«e) I9«««; (Nta, aeaUoa) 1994. T. Proeéa wkal. SltaitealliB If»Ima é) IMS. T. Uaie(MUIraUeB). Seciéléaecrite (ebef, qaeallon) «90U-9*. Sortie de l'eadienca (rejullat , compte par le ftialdeat) •9S0S. 8ewd-M«.T.f9* terprrle. Su;'P^('.irits{ii>ljoart , arrétautinct)l839. .V.I lilMIi rr8C*9*f8l* Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.94% accurate

898 INSTRUCTION CUlMIM:i-Li:.-rAnLEs nu tit. 2 — Cours d'assises. mon hoonrar, •IcV. OériiniiMb iijiie I iOo*. T. TtbiMa in iimtt (irritocali.) iVJ9 •4 (in«Ta<«l)ililc, «Mflton à k réfll«) I80i ■. nUrau ilujniy [m «ué , iDtcrpfcM) mi,iiiH» {pr Miattllcin.) tTtK; (enloiilM , «sic-»•Mn] 1134!; (coii>poslUoD (cnefkti) i16i S.; [coBi|>ubitloD, monliou *u pciicci-Tcrb) 18!K) (. ; (cmpéchcnteul d'an jure, tniiitl^ lion) l8U«t.: (farnull'iii] I7S0 t.; (funi alioa, ligiiilletltim) (CHI >. ; 1M (>iiio lie nnlMMi.) UN M liUatelMÎii) «787 (iMmbie iéfd) int 1. V Tint». Tctni:iiu (»rril it rcn\iii , U-flute , pri'!-«iiv«) iiit ; (uiilliûn tiicgulierc) [iaiU. UflliM!) t.'>t<j5" ; (diV'Urtllous •ciilC») S98I t.; (<lKJaraUiHi« éertl««,c«aiiM,iMlUlâ) MI l.i (^MnikImi|MM) t.; {luit, prtMiireiit , litv I it.iii-.n , tciluie} iMti ; \fif cti de coiiftL'lioii , reprtMïnUI.|4i7<i (MrtiMileruc^asc, il>lrr|>cl|tlioii|illSi ■ V. Jure; — êkMiU (de lurttioo , tacluiej H'^ t.; — ■MTCta (uittl. , im d«Utà«) >M7 Pftilnre , jurr) Uh»; (houii |j>') tM7: (i)ai'>li' <ii an jur)) J,'>4U ».,i;:iH > , «817 i. TcroH! uci>metil«l 13ll>-l». Tiri(c 4ci jaréi (déImtcar, preiencv) 1763 1. ; (lorntci labtUnùoll.j I7jl. 17ttt; (lOKdptiaii, IMttH) 114»; 10liê U j«|aDMiil , Hnr«) t7S* 1. ; InMHlet 1743 «.: (iHiB - inl«rni|>lion) 17»7; (prcrtno! rte l a,,a«') I7M «.. ai-i>n<eil)i7ii3i.: (v«ied*»<irtjl73t, 174.%, 1740. TraduiiiMi «m ; (rcnnii'l 1404. ÏHOMTlpt V- Loi. Uino (l)Uil«lin, 4cfH] 3016; (bsou mil. ■1 tS(W; (iioMuaM jury) MIS. Viol («Blr rit» nt U Tii-litno , nuf «ion dcdriiil) <44i»-3' \ti\ (iMnlire, Bajfi ril«| 3047 (. Vol (eHMlin,fM«lion) MWi ftfa'riMuUfi'*Mi , quASliiin >u jun| to09 i . ; (liiisM clef J UMi (Mil, ctrk4b!e) «Hil . , ««)4-»'. 3«II0 ■.. (MMn MfUK) 3»U I.. 3047t.;lM|tilk, Mt«ti«M(.|im; (mnét , iferkt | «Ml*) MIM*! Du TMm dM wfîdei da code d'iottraetioa erimiMlU, dm dé«r«l Ai 7 M*» IMS, at d* k I«(da 4 Jah ItM. .CUL Ari. 1«. SIM SfIBf. — la». trts. "tu. 4SI7. —m. I3SI. -430. 7715. ^•7. irv48. -401. K49, 1333 1. -«M. tlS4 f. 1171 >. —16». tlS4 • ai73>. — «TO. tISS. —473. tiM. —«77. sot». —179. SIM. —191. 1141. —191. 1149. —•M. IMOt. «i«M imw. -tUÊ. MM ft, IMTi^tNI |1IM.30tTr.p.3td — la Mil p. st6. —tt Mil p. ôttf. —M M|it. f. it6. 1791. SI jasT. p. 316. —3 M^l. p. 516. — IB iCfl. p. 3*6. —19 Mpl. p. Stt. inM^Mip.»6. —M Mi S.'t»3. -^Jlriatiit 1-4-. -H*illiaS4li. - f jalU. Mll-^». — «Siain. SMS. — t loùt .VJ13. — 8 wiil iM^. —94 aoûi —4 od. 53«t:\. — S» dae. 57M. 1703. 1" r«i. .%38S. - 9 te». i*r7-*>. —4 mai •-Il nui f 7>ilj. —3 juin p. 3W. — twtlBiM. -M Mit tWI, 393S-9*. —13 kepl..TW4-J».

"iiiisf Allt>triT. p.326 —S |ta*. f. 317. — vpiDT.no*. - 17 TWI. p. 517 - IViCnl. 3894-3" il ncai. 9491, 94nb-l*. —17 méat. 1497. -1 « tlifrrn. 4U9S. Vn .-l. Il bnn 3M«-«*. — ft». —300. —301. 1S07<. 1307 t. «SIS t. 1341. 1341 KNMt. — 301.1970 ^n. tfl» 9^ —SOI. isim. — 305. ti73 i I1S7 ■., 1301 I — SOO. MWI «. —307. 1380 1 —.•von. i:«>5. — so)<. mi ». —.110. Il9i • Sil7 I. —311. IttI i. — 3ll.«9«7i.,t9«9 —SIS. un, 1981 —514. tMK >. -3(8. iM4». — <l«.9t94. -MT.«ai^m4 t., 9940. —399. IMN — 397.9940,9116a. — S99. 9il>3 I. —330. 90i6. —331. 90l,'\,9096. —339. 1308 •., M48., tS4S ■ —im. vent. wi(t«. — 7.55.nB»<..î"lî -33e.93»4a.,9«««4 t., 1910, tM -337. 1499, 1467 «.,9S57, 96fl« f., 9«>9I i., i'M i., 37»9>. —55». 9491, «S05 I., 9510 t., 9S») •.,9957,1813 •691 i., I9S0. — :^3<». *m.*i7«, S6i8 i., Ji.lH i. — 340.*»47(.,«570 —341. 9994 I 1480, 9S'I8, 9639 (., 1D30<.,9!>59 • .,314m, 39ISI., S5TO. —349. MIC k, 94l»,14n,800i s., :^r.'m. — r*,-, Mi-2\. -345.94M,M4«, 3008 «., StSt 1. — 340. MlM ». -.■\47. 2B4Î, 3048 a., 3148 1. —348. 3084, 3*73 (., 3088 t. — 3«<» SOîiO.SIOli. —350. «108, 3941 t., 354)1 s. -3S(.it»ijls.,30i9 •.,3I4«>., 397S 8., MM. ~an. WM 8., 397S t., 3301 t —333. 1967 §., 1881t., 9uli i., —337. I — 3*9. 3.N69, 3759, ST44, t. I — a»9. 37118. — 5(>0. 37 .1. ,vn . .T ; «h-*». 1 3.Mi9. —MO. «MIS 8. -38«.Sm8. —884. MIS, 9016 ÎIU9. -3M.nM. — {Mi7. SS81. —368. S7I9. —361. 3588 •., 3607 (. — 370.3607,30191. —371. 14»l, —379, 1311, I8!»0 t., SeVti., 3«i47 •., 8667 a. —381. 1389, I3W ■., 1401. —389. 1377 «. —383. 1494*. — Sai. If IS. —38». —387. l5IS,15f7. — 3MI. 15IS. —589. 1837,190 ta. — S-lO. 1495 (., IMt,IS30,t5S4. —391. 1549». —391. 1438 ». 499. IIU9, tH3 •.,IB8O*..l80ll. — 394. 170 4 •., I79S, l»30 s. — 39S 1619 I., 1693 (., 1678 I., 1709. — j'.HJ, 190!». — 5'»7. 1379, 14M, l'JlO s. — 3'»«. 1901. —399. I7.'SI *., mi s.,iifS8., tm I. —400. 1870 1. —401. 1870». —409. 1881 t. ttUê. —m. itMfi «., ÎÎI7 •.. —406. t80i, 1890, toi». —401. 13n^M«0. DÉCTilKmtfS. Alt. I. int, tm «., 1401. — i. 1407 a. —3. 1410, 1414, 1418 i. —4. 1494 •.,1435. ~. 1489. i. IBIT. —T. 1SM —8. ISÎOf. — n. i:.i>, ir.î7. —10. 13i3. liia —13. 1594. —14. i:.^l. —15. li>14. — ltt.lB». "il. itÊê. — I" friB. L-SII. —S plai. 591 1-1 9» -8 IMI. 3473. — laïaM. —Il 17 « Ihern. 9747, I8S3-3' —41 An 4. «• «ad. 1989. —9 leod. 3433 , 847». —3 Tend. S4SS. -8 i«d. 9BS9-«>. -9 Ttnd. 5419. — U tfimI. tms, .-UI3-I". — 18 mKl.9()93-9°. —98 MaA. MM, 98S8<t*, Mil. —99 Tcad. «832, 3383. —S knua. t. S97. — «I «805, M1».T. M frim ta 4. — 18 brum. 3454. — Il) biorii. 9.187-6" 8 ti/m. 9439-3'. — 1 frira. Î9HS. 1 1 frini. 5453. — il fiim.

97!M.V. lîiiniij;. •n 4. —ii frim. 1578, 3197. —98 rrin.l887-«««. —17 nlT. 545a.t°. —18 dIt. S438-»= . Table ebroaolofi^e d*a loia, d^crela , arrêta, af«l< —14 plut. 9880 — l6pluT.«83S-l" 99 pluT. I5.H 1880. —Il i«al.MW-l<. — •9tail.96ll-S>. —17 TfBt. t80!l. —19 T«al. 1809. (Ml, — I" lerm. S090. —3 |i«ira.«8as. — 7 g« nu. 9771. — 9(CTm. 98S7*I*. —Il fcna. 9808. — tt|M9i. U30. — «T «m. «H», 9869. —98 ffrm. 95031», .-uw-». — 4W9. MM t*. —41 Ëm. MBl-l* — l"pralr 9h4-^i — 8 prair. 9»kr.-i —14 pr.iir. ÏT«I, 5*34. — *l prilr. 9147. -13pr»ir.347<l-l", —■il [.r.iir,S808. —in prair. 3T-JI1. — 11 4WH, 9«80. -13 aiMi. MTT, «Wl-I',»?!*-!* — l7m*H.S«69-l' -I» mess, sa!» 9805. — ItMM -97 ait* 9848-I», 9«ri-7« — 1 Itena. «880. — ISitan». 9HI -I l lliern. 1G96. iTlberiB. 8710, S8US. —8 frim. 910Ï. —14 frim. 9593 180S. I —16 (fia. 1958 —4 tract, — «fr'jri. 484V1». — 7 rni.i. :w74-4-. —Il (racl. 9M1. — t** i«ttr etaifl. t4W-i*,l84S-l* An a.lT«ttd. 9868. —3 fcnd. 9803-1». —7 ite8. 1806 , ST45-1*. —8 T«n4. 1K93. —S icnd. 9806. —14 mit. «486, 988e,fiei,f74e 1». — t>W8i.lMT I*. —17 Naf. «M, »i<7,i, saivi-». — ^end. -ti leiid. «65 , 1808, 1843-I*, 3383. —47 \tod. 91739°, «1S. — S9ten4 373»-l«. -a braa. 9330, 3059. -Il knm. 1414, —•I Mai. tMS. — «4 frin.SlSK>S». '2^ Uim. 9769, 3483^. — 8Blr. — «alT, —S plav. 9Ul-i*, 8684. — 9plaT. 19»t t*. —8 TCDl. 374S-1., p. 397. —17 i«nt.99»4-S«, 3t>84. — Ht i«nl.984.Vl». — 94«ent.p. 397. — Mwl. IOU-1*. —10 fnm. p. nlT. —13 jerm. p. 398. —47 n*fni.4:.»0-4-' —17 8or. 448«-9>. — l9IUr. 1481. —8 pnir. 3388, — 81 pralr. 9593 , 3796. —91 pr«ir.â.',n3-i°. — 93pr»ir.-^M»0-l". — 97pr»lr.3745-4«. — tl—i. 8798 l«. -4TMat.ll4».«*. —3 IS«rm. 1497, 1484, .-.745-.V. —6 Uiarm.STM. —4 frael. 1409. — 6 frurl. 9«3«-S<>. —7 Initl. 9998. —13 Inia. 1688. .«^S IfML tMa* —19 fcMl. ^ SM. —14 fracl. M88, 8078. inKt.ign. (nirt. 1847. Aaa. 8t«ii4. 1079a*,lSIS-l",9Kb6 tfiid. 1*M. — 4 brom. 9817-1'». —14 hrxim. 3410 —IHbrum. 3954-9° M brtill. 9304. 4 Irim. 1901. « frim. p. 318. 41 rrirn. 1791, 18034*. —17 Ma. aao4, SiSI-t". — .8 Iflti.îBII-»», —Il nli. «flOO-l», —18 niT. nSV. —13 plaT.14ei.4*, 9903, 3197. plBT. 3197. 38 plllï, 3137. ■r, \ fni. tiilt-S". 6 ««nt. 5618. —Il 4«ai. nai. — iiT«M. 9asi-a*, 5434, 38,%7-9«. — 17 ïcrl 3ii3e. -96 Tcol. 3067. —ai i«m. t«ta, — a8|«rBi.W404*, 81ÎI7. — B fli>r,9958 —Il IM. S4M, —19 Onr. 1851-4*. —18 lor. »» 18«S>l%a%M04 c. — ISaT-T*, 1781.9«.%4-5°. -WBor. 9467. — 15pr»ir.31»0-l», SlfO-S". — 91pr»ir 9079-97 pralr. 3565, 561 1. — ÏH prair. 9413, 9536. —6 mou. m4-9* — Il ■ieat.9994-4". — 19 m«tt. 9049-3*. !M.1818-I*, S40B. — lBiiiani.lS«a-l%

— tl —99 ISerm. 9I8S —t'J Ihcrm. 4S5.>1", 3493- 6«. —Il fraci. 1478. — 18 fntcL 9048, «!U)4, 9689 — 19 frufl 90«»1°, 98 17-1 ',3 130 An 7. 9 iced. V. 9 Tesd. an 8. M09-I*. —9 Tfnd. 9839. — UTcnd 18.-JI-9". —18 tCdd. S404a«t a. — la tfiid. ^1 wnd 9<il8-l*. 43 1 end 4048-9", Ili09-B*, M«3. -1'». i.nî4. —40. lUI, «SJL 1888, «BU. -•I. ins. «m. IM 4 K\y l>^. Aft. 1. IJ8I L, 1401. a. iiiai.,111% 1491, ItiS —3. Illli .tUV I. 1404, l«a7t, —5. 1449. -6. 1549. —7. 15*9, l»l. —8. im -9. ISW. -lu. i;.». — 11. liôU. — 11. lUO. —13. IS50. — 14. 15». 15. Ka», IQi 16. «444». —17. ISSI. -18. 1851^ UOL IH9-1MKB. -98 ifod. IfilS, 9851. —M wsd.t3K. — 4bnHi.SMi4*, S480-I*,3l984i — 5bnirn. t5W-l*. — 1 1 brsm.f*!., 3759-9*. — «S8n«.lMI* —94 kniL IM 9*05, M«-4". —9b bnm. I5<i!. —9 frim. tin i". —3 frim. U-lf. 9770,4»îl,l>»> —7 fh'B. t3W. — i4rri*.Mfa^ — IS IH*. (Mi, MlS-t*. 93 frin-tlM. .«T fTîa. iWk 9965. — Sait. SMl a Dit. tm. H nii 1»4T| 183s-^-, KW. —14 mt. ."Wtl. —15 iiiT. I»l4-f% 1948-K, «II. 11 Bir. «3884^ —93 d!t. iMlf 97<»-4«. —56 nlT. 94Î4-1'. —S plat. iSf», aaasM*. —8 ptaf. tM> —8 plut. mi. —14 plar. 911% 3748. Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 20.79% accurate

l^^'tatIGTM)N CIUlllNEIJLE.~TAti.Bi M ht. n'umtÊû. M5t C, — SI plij' 1 ♦i.d —n ptBT. li4T, 9497, 3flM. ^ W, I44T. «cm. t4M-1», Wtl, MU3. ■>.lt rail. IMT 144e. i4«r «.; ««, SSOS c —13 «cnt. ST«3. —18 »pnl. im. — 19TeDt. t.'<«»-l» — WtcdI. 37S1-1* — MTni.tS«7-t>, — T t*ni> 1447. I44T. — ««Ml.SMi'l*^ i «58 , 1609-4* , —11 genB.a88S-l*. -M tm. IW, tm-i«. -« tm. 14*7, i«n, «65. —17 ftrm. «4f7. — Itgerm.lSil-l* — 4ti>r.Mlt,m9 —allor. 1417,1796— ti 9»t, nos. — IT Iw. I44*. •^Mir.lMT.I4W IMM*, M»4. —14 flor. flM. —15 flof. sasvi». •-16 Oor. S40e. —t" pnJr. 1*47, 4481. —* tnli. IM5-*>, a9»7. »|nli. Mn. -•inlr.tnoi — • pctlr. I«f0-l — I4pnir. «417. — tt pralr. 1437l%t4N,S7ttO. -m pnir. 1417. -47prair.l)im-3' —4 iBC«s. 14i7. —il IMU. 1406 , — ^r. înocU iass, i*S7. An 1.1*014.1611, 1817, —7 Jtai. 1417, 1447. — 0 itai. »ll. — iS «esd. 1417, t61S. — tl VHd. 144», 1«U,ISOi,18l41*. — 13 tnid. 1408. 3l!'J. — *B Tend. tssi. -4 bnin. 1440 •6ae,175l,l».M 4 fcnuD. 1183 1414, 1313-1* MM. I4«T, MMo. —13 lUM*. 1417. —17 non. 14i7. ••Hf BM ■ 1M7. — |w Oitm. 1447, l«lt. —1 Omu. 4941. — 7ll»riB 1447. ilierm. U17, t&S7-f, KiO»S, IMM ltil3, -Il bras. i486. 11 brun. UlT, 1»«7, 3005. —13 bran. 1613. —17 bngm. 1385, 1447 , S498-1*. —18 braa. 1447. V. «4 braa. — «4braBi.l60»-», 1631, 3048. 4» kran. 14», — Mhna. iflav, M16. — 1" (rim. 1187. —8 frin. 1&47. « Mm. 13«6 , 1547. —14 (ria. 1417, l«31. — IS frlm. 1183, îK3bi',l«&4-3« — I«i Irim. 1611. -SI Um. «MT. — •SMa.MMk —17 frin. 1449. —88 lrtja.l6»-3» —19 Iria. 1853-4* — 4b>t.1401,1454. — • ojT. 1613. i oiT. I«I3. —Il niT. 1547 80«»-l*, £141, 1375. — Itnit.lSSa —» ait. am-i*, — IBbIt. I «i47, I0M4>, *17»-1*. — ttiÉi. «an*.. —18 |*rm. 9079»*, 1490-1*. —17 îïnn. 1417, —18 ÊUa. 1186. —10 iîr. 144T. -ieair.M»3>. —19 lor. iSI4 c, IS4t-fl*, «84*1%8.. —M lor. 38C7. — tt Jor. 18«7, 3404-1*. — » flor. {447, 3I'>1. — 6 |i i.r. I H7. —8 prau. 16tt-S*. -16pnir.t43t-4*. — t6 pralr. 1SI3. —17 ptair. 1448. — 5 nw»», 33I1-1" c, ^SOO-I». « PMU. 1407. —7 MW. 1417, ISI3, 1576-5*. —8 mut. lu». 9 tDCii, K>'i4-1*, -15 MU. Ifi»!. •>, wn*. —17 m**». 1447, 1486,1481,1676, 1906. 1447, p. nt. — 19 ne«i. 1447. —M DCM. 1433. — 17 mon. 1513, 16M-5-,*439-l" —17 IkMio. 18IU. —18 Iktia. M««, — 19 lb«cm. 1447 —96 lb«nn. 1791t; 8836-S*, aiiai 1181, wn-f, 1M5. •iJS U)ifim. 1447. i40l4«n>. 1981, -•1 Ibm. 1417, 9094. —19 Ibcnk 1173S",3.^87-l*,3403 — « iheno. 1448, l«ll. —94 niT. 1838-1* — lli bIt.

13»6. — l" plUT. 1511. — 1 plut. 3Û7<>-5" —3 pli«. IM7. —8 plmT. 1474. —14 pllT. 1«1«, 1684. 15 pluT.l.'«IO-l*, 1601-IS17S0.1* 43 plat. 1449 l6IS,l«ll,t7t8, 1943,3071,86341-. —18 ploT. 1419 I619-l>, 1511. —7 ^eot. 1730. —11 T«iil. 1478 1656. —Il T«Di. tm. —13 Ta<».«>U3-4* —17 fut. 1447, ^fcML IMM S740. -6 h«(1.9694. —11 bMt. 1417, un. — I9tmija«44' —19 i«itl. 1449. — 1" ï«rm. 1417 — Iprm. 1609-e* — 6 («rm. p. 3tt. —9 fWB. 1497, M4>-1*. —7 plu», p. 399. — l7plif.ltl4-9*. « Tant. 1491. -8 Tant 3114. — !• «91. 1417, —17 f 1499. Tent. 1567. —19 ^enl. 18W». —7 gufB. I7S8, 1816, IditS, MII-3*. —8 gctm. 9493. —17 lenn. 1417, 9990. —M tmik IMU S*. WMÛ^ .. —7 Oor. ion, 1948, l»Ki. 16 flor. 1917-1*. —17 flar. 3408-9°. — iO lloi. I691-6*. — 7pnlr. 1311. pmir. 1396. —9 prair. 3114. — 17rr»if.l489^, 1633. —19 pnlr. 1417, —99 alT. 991». — T ftaT. 1497. — 16 pIlT. 1488-1*. — ISpluT. 3MI. — 0 TCBt. 1448. —19 pisir. 1447, 96t0-l*. —96 pnit. 9034. —17 mir. M9»> «*, 9999.1*. —6 EU'... r.a54.1*. —7 uic--^, riTir.-i". —8 auwi. 3555-1* 1040, 99 iberm 1497. —99 UianiL. 3M8 —6 Iniet. 1U9. —7 fmcl. 1611-1 18:>i-3*, 1993!• cS troiri. 14CI8-3* « fnKt. 1831, 1414, 1499. —49 frad. 9513, 9796-9*. «BflBMl.1449. —WM. 14*7. 99 inwi. 9809. Aa9. «Taiil.1906 —7 ytai. 1454. 8 Teod. 1448. 17 leiul. 90491*, 9805. —18 reol. 9965, 3009. —19 ««Od. 1448. knm. 9*41-9*, 3497. —17 MM. 9797, —18 mai. 3797. —19 BMii. 1143. 1*,31 14,3457-1*. —96 mn». 9989, 9719) t9IM«> ~ KM. 1491, 1814-*'. — ir Iu.^^. ir>'>0. Ulcna. 1417. — 9lkan8.94M-l*. — 9lh«a9.1979. —16 ikiia. asti. —18 kbMB. 1999' — l!Mli.!rm,.-'*7»-5» — lli klieini. 1447. —97 UMim. 9730. — 99lbMm.979S-l* —7 fnwt. 9151. — 9 frscl. 1388, — i6lm.»7*-i —96 bram. 1513, 1541,1569-3" —99 bnia. 1448 —6 trim. 1577, 9801. — l9litai.99M-i* —9* Mb. 1613 16*1-6*. —1» itim. 1*«7 1963-1*, 9631 -•li». 9847-4*. —9 ol». 1774. -16 BiT. 9667. — 99 liT. 91T9. •i^lTMb —17 rracl. 1417. 17truct.ia93-l". —18 Iruct. 1149. fnicl.l4<M>.3°. Au 10.8 lefll. 1611»*,1188. — ««raad.l611-4°. —17 reni. 1396, 1449, nt». nai. 9998, —7 : —16 bram. 9916 e. -17 I -191 — 7 friui. 1«B3, 1738. ■9 frira. (4»7. il Uim.T.ZH-f. —7 aiT.1494,3078. «917.1499,999*. • Bif . 90*1. —17 ni». 1414, 1497 J991 ,93*9. — I99I8.99M4*. l4tT. —18 teol.1549-4*, ITti» 1-, («39 «981 f., 1934-**, 30!U>. —M vent. 1199-4", .3526. —89 «cal. 9568. — 17 garni. 1464, 1497, iR47-.V. —18 (Sra. 2756 c. — 4flor.l30tl,M6S -10 ûir. i7r>«i. — 16 flor, 1390. —93 Osr. 1396, 10t8-l*. — 19 0»r. 3313. — 16pt»ir..-M57-5» —19 pr»ir. .%t.VVl' «. , 3460-1" t. 3493-1* c. — 91pnlr.S49«. — 9S pnir.

9891, 31iit-1*. —50 prait. Iii:i7 — 5 BKU. 14B4, <-«ihtnB.UlT. — lOlfccrm 1571. —14 Ibcrm. U4J, 31*1-1". —7 fmO. à076. —14 Irucl. 1990, SSI5. rrect.1311. An 11. 14 «eol. 1567. — 90 TCOl. 1818-3*. -aifiBd.iso64r, —91 MtM. 1196. —17 B1«»|.179«-1". — 5 tiii-riB. tiiXi , UUI-l". — l9lbarni.S7see —94 Ibaim. 1567, 9813-1*. — 1" ffBCl. 3159, — 1 rriicl, 1567. —8 Iiurl. 1448. —9 (racl. IU7 , 1449,9917. —18 fiMl. 1449. -M froi-l. 3*143. — -."i lti;i l. I U7. Aa tl.lie(iilU774r. — 16 TCBd. 3555-9*. —13 Tead. 1949-1* c, IHHKV. —19 ya>i. 1567, 14!M)-3", 1971-1* —30 <aii4.13u«.l*, 1619. — 6 bnua. 1396. — 7brttBi. 34W(-3". —97 hnm. 1891. 3798. —11 nms. 9177, —17 meu. 1431 —97 mei*. 1577, —13 »ei»d. 1396, iOT4. —96 Tend. 3493-7*, — 1« lend. 3r.0l. — I < bram. iOiu. —Il braoï. 1684. —S Ma. 1T93. 9 Mm. 1999, 3710-1*. — 16[fiBl.ietS-l*. — 17 fiim. l(>(i*, -34) trliB. 4079-6°, 3334. —90 rlav . 9034 -99 plBT. 1318, 3536-*'— 17 Ttnl. .3736. —9» «eol. 1657. — l«|Mgi. 1555, 1791.9*, 3197. — lSîeriii.U">'J-7. Mjeilii ii.u'i.i— 13gaii».liyy-l". — 6 0i>r. 16<9 —13 Oor. 1818-5*, 3073-1* —Il flor. 1817. —317 ÛMr. — IL' [r.nr- i'y>ti —15 pnir 131*6, 1497,9439-1*. —Il MM. 9*88. — l((ll»M.S4IH>-4*, —30 Die»!. 3161-1' —14 Ui«n. 1M6, 11«k99l' 91 feaeL 1964, l917-4< 1170, 9798-1*. t 13. 11 T«d. 3739-1*. « bru. 1396 S4U-.V. «bram. 1945. —l'IllB. 9679-4*1 9*40-**, inMv«i9i,l-n Mi* 119*. 94*0^ an». U94Mal999. —9 bnia. ISiS, 3 bnim. 1396, ItiOl, —14 bruiB. 3508. — 1" frim. 969S, 3098. 41 bim. I8S7, 998*. 9610-1*. —11 rrim.lS41-y, 1571. -98 Irim. 1770-1*. llO»'9)Mt. 1447. -16 W«. 118T. — Î5 nisT. i!>8l. — 30 J4I1'. 1 l.sil-> —16 (CT. 1536. —90 Ut. 9394-9*. —97 aiBra 1089-9*. — 19 nuri IS57. — 3«tr. H.2i-3-». — 14i«r. uni. —15 âTf. 1.-S14.1.. —9 mai 1300-1*, 147», 9KI3. —99 nul 9684. —19 juin 1300-3°, I'MjO. —90 juin 184*, 1571. — K ioia 94S4-I*. —17 juin 3<jl7, —14 juin. 1447. — 31jBiU. 17(>9-»> — TB*iU»71,lT9*—19 aoil 16m4>. —11 ta4l 3161-1*. — l-i toùl 1143^, — llMTl. 1431. — 7BTT.849S-10P. —14 an. 1439. —91 an. 1571. —18 an. 1.34 —7 mai 1919. —97 Bal «1*0. 9 jais 1769*9i^ — lOjnin I — 13 jdia 344ti. —30 juin — 1" juill. 1979. — Il loilt 9303-9* C, 9915. —19 aoil 1684, 13CI. * «api. 1770-»*, 1483. —9 Kpt. 9301-3*. —13 «et. 9999. —14 ect. 3079-6*. —15 ofl. 1577-9*. —Il 0. 1. 3701. 47 «l. I3U6. — lUnrl. IJ'j6. MT. 9965. — 10Mf.n99. 8 dk. MM 3941. —9 dcc. p. 918. —15 d««. 17«8-*>, —19 Mb. 9869. —18 frlm. 1396. — laiiim. 3110-1», 3416-1". — Ini». liHl l". —7 plB». 1447. — 15 plBT, 3154-1'. —11 ptni. 9188 c —11 plar. 2568, 17 .'.0-1°. —9* p4BT. 1541, 9999, got*"** 9

Ml.ia«T.999* —Il tenL 1838-3* — 11 TK,l. 1918. — 13t«il. 1503-1*. ^ll8M.I9»*-9*, 1499, iseo. —4 |tCB. 9965. — U tarai. 1603. — l** Oar. 1480-1*. —1 Ow. 3480-4*«. —9 Oor. 1*14-**, <-l9MB.ia0IM* 9431-1*, 1994 l ', 301 I, «S lriM.9a«U. -H49ttJ -< pralr. 18«7 -8 pr^r. 1*18. -13 pair. 9*, 999*, 9*49, »pnlr.im.l«, — 30 910M*. — IH not. 3004. —10 nOT. 349A-4*, 3S30-r. 9S9I. —10 4ée. 1490-3*. I8U7. 9juf. 1737 — IBJMT. 1351-1*, 1503-1*. — MjaBT. 1571. — 93 jaot. 3710-1". —16 (a*. •099-r, 3035-1*. -5 Bar* 1936. —6 Bari 1790-9* —19 m. 13*9, — 931(01. 1B49-3* -8 fana. 1685. — Il (cra. 9045. trai. 9049, 981»«*. 49l8r. «a* 171»«a,191M' —90 Oor. 96*4. — I*' BMU. 17969*, 879*. «MM. 11*9. — 99 4àe.36l4. 1809, lljuT. — lejanT. —19 iaaT. 1448. iaa*.1784-l*. («T. 1478. —10 toT. 1478, 1799-3°,3748-l°. —16 fèT. S5S4-9*. — ITmh -Wnan 1999. — U mai 1919, lies. —18 mêi 9601-9*. —l'iBili 9450-1*. -«3 ittta 199M*. —30 jalA ItW, 3718. — 14 julU. 1495. —97 juiJI. 1448. —31 ao4l imi, 8913. 5 ncl. 1396, 1495. — llocl. 119«. -49 od. 9U46-1*. V, *) Uiarm. — I- lherni.«HO-i° — 6l6ariB tUt-l*. — 8lb«rBi.9988-l'. —90 Ibano. 17091799. — *9lk«a. 1491, 1057. ta Irurl. 1448 , 1547. 1813, — 8 nul «!S7. -10 ir.n 3141- 1*. —18 juin 131>«, 1571. —19 juiu 3531. — S3>ttlU. 1.396. —30 jaiU. 3748-**. -31 jttiU. 157*. -6 «a4l 365». 4 «Cl. V. «3 «ri. .9* *«. 1*16 , 9919. —«3 od. t411-l°. — 6 ao'. 1571. —19 BOT. 3718. — 1* MT. 9004. . 1699-4*. — 19 dCf. 1444 , 1616-1". -14 d«c. 18*1. 31 4oc, 9780-1*. 1808. l4j*aT. 3561. — *1 jant. SMS. laar. *341 1794. — ib j»ni. 14C'">. — 30jBBT. 188I-1*. —1* Mt. 9491-9*, (9l0.1tifM4g|9!• -9117.1990. -* (ir. 914*. — 16it<.9571. « nan 1346-1* 1780. —«nnii1961 ,1541k —18 nan 199S-I*. —1 avr. IMl. — 90 an. r- 340; —13 an. 147*. — 3 mii 1*11. —4 oi»! 1854. —17 mi 1568, 91919. .4» juin 9999. 14 juiu 9*19. -ISjalDS94»«' 41 iaia 99a>>i* 1448. — Ujnio 9804. — Ojam. p. »40. -lljaiU.196».!*, 1171-1*. —1» laUL 9919, -9ej«ill.«1M«> _ "fWgitized by Google

The text on this page is estimated to be only 22.20% accurate

I 000 INSTIU'CTION cmMlNEIXE — Taules du tit. 2.— Cours d'assises. ma, 39i(9-t*. — lt4M«ltHt. «41 MAI 14f>»-4*. _r. Miil. CU)S-3*, r.îS!»r., MIS. —7 icpl. lis*. —Il oct. I300-5'. — Il Ml. «995. —9 MT. f943-3«. ~ISMt. MI«-«°. — «SMctVSI. itii.siMR.MaiStM. — IOj»nT.«li6-l', SHT, aeoa-i*, >>,»oi-«*. —H iuT. isM, —SI lé?. 1948. —1" man tmi. — 9 tvr. 1503. —tliTr. 1306. —18 «Tr. 9573. — <6>Tr.U9S,l<)8l —8 mil îOTt l", SSt9. — aOawilMI.tW — ISjaiii t«48. — iOjuin 9fi38-i* c, MM. — «MI,l«i4Ji09 _ifiin.iwi4*. — lejnill. p. 340 — 18 jalll. I71i, 3003. — (3 iiill. SITO. — «01iitl.<TO8«. — 1« aolt 1794, 998X — R m4i 1389. 1S7» e. .— ICMillKSr>,«708 — ITwtt3S4l(>l«c. -tt Mil 9668 S0S5-*-. -94 Mil 1541. M Mil 1801— « M|4. ISIft-S*, M«4,*0!K),«t96 — fSMfl. t39<>. -^Mpl. t4SI. — tockim. —3 Ml. 3170. —4 (Kl. IS99-S<. — lOott. 9H9. _I8 (ii l. 1949. — 94 0CI. I319-4*, 9SI»-**, ««•■ Ii,363l. —«S Ml. 1499. —30 «cl. 1941. -TMf.tÎMblNI, IM9, IIM. — 8 BOT. 1339. — l4iioT.i4:>j,r,7*o — l8MT.96t)5. -41 Mf. 8098. -98 MV. 131». — Ï9 OOT. 1870, 1057, S038 C, S050 C, 9060 c — 30MT.3040. — S4M.U19,i6a«. -Il éét. I49S. —19 4ée. SI76-9*. — 19 itc. I4B0-3*. -M 4»e. 1649, 1881,9071. , -«I «e. laoi, t4SI,l8T0,l»4lI*, 3170. — 98 4éc.V.9«<i«<-. 1811. S jMt . 1310lSI*-»>, ••IMIM.M88. — » iUT. 9SS8-4>. —10 jMT. 1981, Slift-I*. — 16 juT.M84-l*, 3003. —93 juT. 1649. — 14)»ilT.317S-t». — S0j«ll».3154->. —Si iuT. 1496, 1438, 18*9. — 7feT.«4TS,S740, 8 ffT. 3170. —91 Un. 9308-1*. l»ttt.T.81ttT. — iT Mr. 1499, 9089-t*, 3468 C -99 fet.34»3-l*« — B mut 1973, 4 MI* 14N •., 3909-I*. —13 nin 1499, 1678,9061 C. l'Jtn»™ SlTIUl», 3*77c,,3389-l' —90 utn 1849, IS8t,9593,S489V c, 3811. —16 mtn 3190. 3040, S14l-1«. t 1796-r, tSSt , ■t Mt. SI11-I-. am-tn. —8mI. 1438,9749, -«• MIS, 3«(,V1» tRU, 3405. \0i>rt.i408,3eW —9 cirl, lfi7!». — 1» oct. «W»4-l — norl I4U, t.,1871,35t5-l«, —13 oct.l414,ia09 30 oet. «968 , 34S9-1*. — 5 no». 9918-9*, 3104-1*, SB70. t«SI. — »tTr 1804,«7a81°, 3040. —l*»Tr. 3170,37 47 n in. 10*3, SS«9,««9i,9983 1984. —18 iTT. 9441-»" e.,9n9. — ts Mr. i9a9. — «4*rT.180«,197« —93 air. 1306-3". — SO «TT. 1763, lTn-l«,8n8-4". —1" mil 3178. — 14Mkl88»,S48» —91 Kâ< niM», 9337, 3065 t., 3301 c nuHS09. —98 mii 1397, 1438,1450,99131". — 99 m«i 1397,1485 t., S439-*-. —Mail STSO. 4 juin 1784-1*, 1S49, 3314 c, n9T^9,347l . —Il inin 9009, 9899-4*. ^9 iakn 1M7, M84e. iaialal4S9,l879 —18]■)■ 1449 — Î6)«lrk.y>*»,^7t0 jmiU.

1408 —10 tit. 1496-»*, 1 616-4* . — lTdM.STB4-l'C -«>#| flUS-9°, 1818.^ l8l3.7|imT.ieîS-4* —8 j«nT. 19.M , 1055. «NW — 19juir. 16*6-4*. —91 jlBT. 3740. —91 jtllT. 1053, 17*0-3", 3170. — 9«j«nT. (6*t>-4", tfK'H, i91i>->. — 99JUT. 1338-3*, -«a*.M7i.8in. —Il fèr. 1998, 90S0, 3I7S. —19 IM. MM-I' -i« m. «N. —18 th. MU. 4 mart 9991 . Il ir.an <»69-8*. — linunim-1*, SS44-I*. 19 mm IBOl 1S96. —19 nan 9906. —96 man 3740. — 1" atr. 1955. —49 «n. I78S, 8*19, n«««. 4 MT. 1698-4*, — 18 MT. 1878. —S dêe. 3976-9*. —10 der. 9601. —17 dK. *844. — »5 dpf. 11)15 itc I834-I* C-, 1879. lSI4.6]«Nr.«IM, SI7l-*\3171-«* — 8 janT. 373*. IS juT. S8SI, 3170. — 94JMV.IWH*. 97 iaoït. MU, 96»»,ilM,lfn3*. «8 jUT. 1800.9*, I60le,l894,3170 —3 ftT. 3684 e. —10 f«T. 1811-1*. — l7f€T.19«l,3098 — *4 f«T. 1878. —10 mm 1878. «70. —14 Mr. «949. — «U»r.l«SI-l«,l" — 18 an «.^53. 3173. m <«0«, S3BO-9> -14 niai 9819-1*, 9841. 1553 —9 jnlll. 1\>H , 317 3*76- S», 3350-1" — I6ialll. IM8-I*, 1697-1*, 93S7, 3105. — njuill. I343-3*. — 13i>iU. 1343-3-, 3S04-1*. « Mit 1838. 14 Mit 1«l«. — ST Mit 98I8-I*, SI76. .3 ttfi. 1468 iMe->*, ao88 —10 l«ln 1791-6". —17 i»la 3*89-9*. — I8iainl641,318« — 19 juin 3714-1' — * joill. 37*8. —» jnill. 9348 96S8, 9915-1*. — « 1541-1" — 15 jsiU. 1898-4*, «853,9814,3553i*. —tt jaîll. 3531, 3750. — 93)wU.V.14aii, -» jalN. IM» , B*. «m 1S01 , '-BinJl«53T,«739 ttfl. 9S90-S*. — 10 scpL 160* «753, 1754-1*, 8170. — 19Mfl.l9e3-l*C — liNfLaM*^ '~9el.tlU4«^ -a toil 3759. -1* toit 1878 —49 Mil l«89-9*, 1753, 1878. —46 août 3*76-**. — n»o4l*5»;',:M70 — *8 aoùl II, 340. — 5wpl 13*0-*> e — 0 a«pt. 14*9 1TS4-1*, 9997I*. —10 lept 3147, 333» — 1*TM4. 9M4>i*, 9185, 938». —7 ttfV. 955*. —8 od. 3788. —14 ML 1811-1*. — 18Mt. »1>. — ««««.iMèim —M «ni 1088- 1*. J9h 1M7-1*. Jata 9055, «•4-3*. M juin 3343. —I"jnlll. 3713-1*. 14)olll.*il3-l*. 81 juin. 16*6-4*. 4 aoAt 1844. — IS Mit 1688. Mtl«MI-l«. —90 Mf«. 1783. — IS Mt. 178S , 9918-1*, 9939. — «Ooet. 9411. MM 8,1— «Ml. l99S-r, Wn, 1777-»*, SI 70. —tu Ml. 1871, 9988-1*. 4 MT. «488-1*. ■l*' dée. 13l*-4*, 1898-4*. —15 dée. 98.S8. 1* (ter. 1878. — T> trr, U80-3*. —30 <i«clS79. 1818.9l»|MfJtl1S4*. 17 jtBT. 9891. —1 fe». 1658. lèT. STO. t tkt» tti^^w — fTMr.'ltSr. — 3 in» r< 1399,3080 — 10 rnar» 14*9. — 16 nan l.'S*l-l*, 370* c. —13 mut 138», 1797-5*. —30 Bin 991 8-«*. ■3 atT. V. 3 «TT. 1818. —10 a»r. 347t-«*. — 97 arr. 1798-1*, SS04-9*. —«■Mi 9494,1691. -18nai966S-l<e. —19 Mi sm. •-«aiilitTM^ —96 mal 1954-1*, 16<>4,SS99,3«00. Si>lBM9l 1*. — lSjal8«41«. — n J8ii tm, — «j9lt.90ll,?n<K — IT Mil 1878, I9as>4'. —

l8t*«tWII-l*. —1*1 t»fL SITO. —7 l«p«. 95*1-1". —14 tefil. 333*. —91 Mlit. ISS3, 1898-4*, ISIS, 9089. —M mu. 14M, 9888-S*. —5 ort. «m-l't — 7 ûil. \At'i c, -Il oct. 9189. tllW»8. —19 oet. 1990-1*, 3175. —96 oct. «SA9-S*, •T88, 3110. —«•M. 1499, — T iée. 8188. —14 4M «787,*8S0,*9*I —15 itr. I4'>6-1" — *» i«. 54<8-*« e.,1808. — 9S 4éf . ». 340. — *8 d« S*76-V — « t dec. :>170 1816.11 iani.tlIS1*, 9*94. —19 IMT. «537. — 9ttT.1718,*55* —15 fM. tW\ 1098-4* , 1684r, •• c, «899, 3489. —16 f*». 1490-3*. 16*8, 193* -99 r«t. 1496-V. — »3 tCT. 1496-3*. 1748, 1771-1*, 9891,9945 —f mut 1685, 1756,19»3,16«8. — « man «36*-! — 15mi*1S4»-1*, -I» MM I4«9, 9891 , 3080-1* , 36*9-1°. — « Mit «S98-1*, «811-1*. 16 uAl «888. 17 aoll 1499, 3608, 3704 c. 99 *oit 16*8 , 9983 , 3178-5". —98 Hit 3S78-4*. 1166 —SI nan 18U. —4 «TT. 1460-3*, •IW8-«*. — l3(Tr. SI84-1*. —40 aTf. 13TI 1455, 1496-4-, 5003, 3195. — 18 arr. 1371 , 145S , 1501-**, 1T«T-I*, «986, «Ml. —«mai 1445,1 4 >iO 1746-* - , ionii S0O3, 3660. -4 Ml 14T8,li«l «., I«43, «084. —31 mai l(i*b-4* — 7 join SOUI-f, —13 jaia 1739, 9907,S«48,S4S8. — «0 jaU 1888 157*,l641,t6849*. —97 jain 1389. —99 iaio 3454-:^ jalU. S971-9*, -•MiBStW"!*. —Il i9BI. MU, SIS». — 19jaiJl.llt»4*, «S51, 3tS4«*. — <« iaOl. t«««i , MI8-«*. —Il juin. T. «S jaiU. —11 jiiU. 5198. —94 jaUl. 1800. —86 jsiil. 8189, H>i-«*, wm. I818-1*, ITBS, -•8«l.^s«o. — IS «tfl. «78» , SSOO. 3314-1*, 3119-1-, *•. —l»Mrt. 9399-1*, r. 40 H|4. ITST-8* 48 Mpl. 3884. Mpt. 3175. s3 «n. 1499-3*, 164i , *61*-J*, •K56, 3171-1* 3581, 3T0« e. ~toti. 9447-3*. —10 «cl. 1957 , 34*8-1 T. ,30*0' 1*, 3630. — «i ««. MM «4ST-S>. —17 ofi ms, •Vi H). 36*8,3710*",3751 e.,3TM c..3T6i. —18 0(1. 8Tt14*, 3748-9*. —SI orl. 1J5» , 9844,3465,3««e1». — I9MT. 19S3. — 14 BOT. «063 t", 9*,J981-9*,3V»* ■M noT. 397Ë-3*. —6 itf -3170. — ISiM. 3038-1*. "M ékÊé iM^ ■ «ait, «MM»; —18 die. «8«l e , 1TU4 e. 1817. 4juT. SI481*, 3170, 31841*,SS18-1*,3918 -4 jato «m -9 jain 1517 , 1745. -99 iaia 1957 . 9199 c. 9859, S009 , 3098 c, 3101-1", 3195 -17 juia 1167-1*. juill. 355.V1». -10 juill. i:.oi 9S*9-1*,«8«« c. SITO, SISIH*, 3834-4*. -17 jnlll. 9909. -18 jatU. lit». — 10ia»T,«9e7-*', 3186. -Il jl[lT. 1635, I697-.'S» , *0»6r, 3713-**. — l6ianT. 1669. — *4ja»iT.177l-*<'. — 31 janT. IS13 , 1784-9*, 1314, «HT» lOM 8., -7 réT. ISI9-8*, iJia-i*, IT143* c, 1798-1 1000, • -44 Hit —14 Kit. 9691, «714-»*, *739 , 5535 1° — *0 fet , .lt93-rc. 7 niaril 3040. 90 iii«n 16*8. — *1 air. 1391-1*, «134-9*, 1889«««, 9084-9* S008 c.,«441-S*, S818 C, 9991, M8^!^'mT,' — 1* aTT. 1698, 954*, *SS*. nMi laas. Ml 1488 ftW-**, 3*76-4*, 3819 , —M

an. 1881. -8ati903»JM» 5*. -*8 mal 98IMV *a«»4*. 49 aià SMM*. —4 i«J« UOt-V, 9G91. — ll)aia*S37.l«ll -Iftjali im->, 30IVÏ*, MIV «•,3in.r. -os Mi Mi, ^ofin. isi«-(*, «413 **. — 16joill.i7îl î", «gi^-**, tai. —17 îaiO. 3110. — I3|IIU.H94I., 3440. -94 iaiS. MHk 1501-1*. -30 iiO. MM, 1898-4*, ITn4*, 9034. —31 jmU, ntl-t*. — 13 a><«l«53*>, 319l-3",S347-l* — 14 Mtt 1813. —ai Mit 1874, SOfS, SB44>, 3375-**. lu xpl. «K, SI8S-3*. — IT W^L «sn. —19 MfC «*«l. — *5 »<f1. ItM, 1T14-3*C-,I71I9>, 31784". — I** Ml. 1»M>, 9S98-9>. —90(1 9018. 8 ort. II8)^ 1593, S384-4*. 3 OM. 38174% I*. — *S Inlll. SS99, 7 >i] jt 9658 , 3518-1 —14 Mit 1680-**, 1895-**, 3* c, 9179-3*. —16 août *S69-1°. 91 aoSl 3t76-1' — 1^0 août S14I-4 — Il aept. 9439-9*, 9837. —18 Mft. 1831 3177-3*. ■epl. 1891. oct. 3099. —S Ml. «S8»-«* «891,3040. —10 «I. 1483 1856-1*, ^7^6 1788 , 9179-9*, tm*l*, 31TI B* , S41S-I* 3541, 3689. — Il ot». 9493, 5170. •13 r.:\ *1G6 •«4 oct. 1501 -l*. 31 «(|.<«0»4* to3B,afntiiOTt 3*. 31T0. —7 MT. 3199-1* —Il MT. «183. V. <« — ««««««r.StU-S*, S03»-3*,SS934*. 4 Ht. 3350-3*. «191 «l«0«., 3110 318«-«*.I 1818. SjMT. 3IT83* — 16 jaiiT. l«80-«*, 169»,S5l9-»* ï. 8i<l-l-,3«7»-«* 5 r«T. 1389. 6 r*T. IW8-4 «7*l-*«. — 1» f«». 1011 c «014-a*, 3194. — l*in»nl6.S7-l*. — 14 ican 148*. —96 mut 184t, 1S99-I*, «OSI< 1*, 38T5-I*. — 9*TT.1301,13I9, 3040. —3 arr. 1*69-4' 16*7 i", ***• «336-1°, 3033, 3IT9-S*, «• C, S98S-3*. —9 tTT. 9004-9*. — lOtTT. 1991-3*, «987-1*, S488-S* —18 «TT. I86«, 1884 e., 9008-1*, 9960,9966,1336 9347, S3«a c «•S7,«B5«,«09I S«10. — IT av. l«Bt-4*, — 17 MT. 1181 90 DOT. ITKt, 1793-1*. «■ 8M. «ni, MN c, «m, «8S8. —94 dM. WH, 9859, 98B1. 1819. 7îaiiT. lin, 3184-9", 341*, 30t4,J«a8,M8<(— « ÏMT. S7IS. — 15iUT.S4»l", 3109. «9tMT. 1*81 ^ 3387-9*, *4I>> 1*4. *9jaaT. 1«M^ 4le>. 14»6-rC4 9814,318t. -«ftr.H»,lMI, MTS-I*, <«Mk 9988-*",M10-l< t., *967-»' t. —18 («T. l6J0k li lh.mn^ mUff. tm. — 1« Ml* MM, 13l«-9>, 9981. — 13 DMtT t0tlt -15 man 1*41 19««,994»,i*t4) «309^, KI4, 319l-r,l8a*4> -t" arr. 9M% -40 aw. 900«,a 9488, «734. —18 ITT. W-9% —18 Mr. M8I^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 23.48% accurate

\S^9*tt\UCTI0N CRIMINELLE.-Tabus du tit. 2.-CotRs d _t» m. iMS, i6a«-«>, «MiMOS-l-, ian>-<°,»w-f c, ^si« (— 30 tjT. 1896, l7S«-3», USA. — n Rwi i4eT. — Xtimi p. iUL —il iMi l»44, »4&5-9". afiaa. -«Juin 33S(M*. — 1* jain l»18-l*, «S06-l>. — SSjaIn ItSO'l*, I39l-l*c. — 1« joill. SITt. — « jaill. 331 4-1*, — 1£ joill «(M-l". —ISjuill. ïiM-r. — 11 a«ât mt, •S5S. —17 mAI SIM. —3 «epC —9 Mpl. t08ft-l*. — <• «epl. SOM, «0»a.!H05.»SO5 1436, —93 («fA. <Wt, 9UT«-**,S6M-f —«4MP*, lliVi^. 80Me.,SI(n-*>. — « eti. «437-4». — U cet. ISOI, SI3«-9«,«M8-I— «t «l. «t7»-«««. — »1 ocl. 18i9-!-. —Il DO». 3399-I». —M DOT. 8337. —16 dée. 18J7. -«3 dit. 187», tg«9-3", <9M. —«4 iit. IM9-S*, f337, S714-V. — SU itc. «ssa-fo — S14cctS!ie,IS97 UKLiljaaT. V.13 —13 i»nv. 1596, «780.», 33.16 -ISluT. 1435. -10 JuT. «Ml, m8-l«,S340. — «7j4aT. m«a. —S lér. I«se-I«, I347-1«,344J^3» -4 S3«l-f. —10 Wt. 3057. — IS fë». 1681. »• Btn «063 C, tW7-l«. — 16 fflui 1613 e., 1656- S*. — «3 gun 1613. -•4 BVI 315», 3166. -6ifr. nn-r. — IStTT. «710. — I4«TT. ia9«-s>, f, 57M t. — «OâTT. 1343't* ~««« ITT. «m <4«3c «TT. IBSi , IS6S,IGOt,l73r t; «756, 1769 !♦£., «347,3450. -««« »tr. «tOO c —Il nâi 1439. —19 n*i I47i. "-9S nêl «01 7-1*, «693. -M BMl I39S-3», «406. — IwjtlB 30TV««« —Il j<la tS6»-«* —I» jiln 1463 l»51-«",3«SOf 3170 e., 3347-3' W99. —16 jiin S144-9* — «ïjsiii 1496-1', 3«««ï.«4<.»^»<,%*3ITt-l«. -19)tlB ««40. — « i«m. 5175 , 3196. —15 jaiU 3599 c. — «0 joUI. 1496, «IjalU. «7a«. —97 jolU. I9«IM*. —10 Mil «645, •655-1*. —17 Mil 1905-**, ««IS-«««. —31 Mil 9037. — Z Mpl. tS&â , S967'l«,3l06e., SII7-I«, —14 «pl. insi-»', 3031-1", 3l7«-tt' IS MpC 18t9-<> «1 Hpt. I»*«-S*. ~*»nifi. 1960-1°, «49«-«» ■11 «tl. 1957. —10 Ml. 1419. — «0 Ml. S03«. ««« Kl. lll>9 , S395-3*. —10 DOT. 1669-4*. — ««« nOT. I3«a^, 1340. —«3 POT. 19«l. — «1 MT. 3413-1 1? 4ée. 17S3, 1757 c, i«««3, 1«7«. «1 d«f. «S5« — «iiioe. I57«-I«. —M itc. 1619 C, 1«8«, «470-1*, 30e«c.,3IO4-l«. laiUliiaT. 3717' I», 3«. Il jaoT. «168-1*. UjuiT. «09»-«*. —19 jairr. «310. —93 jMT. 1464, I6«4. — 3(éT.«84«,99t9. ««« léT. l7S4-a*, 1979, «I93-9*. —«3 léT. 1465 — 9 nurt I6«9 1643, 1709-1 •. — ISman 3314-3*. — 1« nwrt t08»-«*, ««94. » tTr. IS90-I 1 666-1 ». —19 m. I4W , 1579-3*, 1390<*, «166, «577, 960t. —17 mil 1694 nlo,Hl.'M,^15< — 14 Ml 3740, r — 1" jili I4«9e., 1430, I4B3 e. —7 juin 3186. — 14 JOIB 5710-3* «I jliD 9067-9° — <« jaio 14t9 1308-9*. —M jatn t3«t 157<i-4»,l73«-l* -fi 1647-1* —19)itU. 1464, 3177. 4*.

6*. — U Mél «I8ê «971-«" c. —13 loùl 3196. l3Hpi. 3191-1*1 3643. — l4Mf«. 1799-ï«034. — Uncpl. 3701 e. — n Mpl. am, 1677-4*. — 4 0(t. 3601. —S od. 1T0«. —10 ocl.a&llc. —11 OtL 1763, «WT-l*. 90465*, 4*, 9800-S*, 3104-1*. 15 0(1. ISS*-!", «811-1*. — 1 DOT. 1464. noT. 1590-1* Ote. 3179. —7 itec. 1819-V, l9IO,l91S-«*e., 1956-V. —19 doc. «74l-«* — M 4k. 1496. — «1 d«c. 3334-1*. —«7 4oc. 1T73-I*, «S«7. 1811. aiuT.14t». —10 juT. 9631 «660. —17 JuT. 9369-9', «705, 3191-1" 18J4I1T. «S37. «4 jâ»T 38CO-4'. — ai)UT. 1614. — 7r«f. 177«-1',1°, —14 Ici. 1495 , I6«l, 3i58-l<> 4S Diar» p. HIL «8 nun 1616-.V. 4 »Tr. 33S0-4*. —Il «TT. I797-I*, —11 OTI. l«47-«*, 1646 e. — IlOTr. SS63-»*. «6 «Tr. <S«9 , «7V9. « nui «46a-l* 347«-3*. —«3 m»i 1668 1680-6*. —30 nul 1366, 1495, «587-«*, «es9, 3443-«*. —90 ioia «337 «907-«*. 3477, S9S4-I*. 4ioUI. 1846. — lOjam. 3516. —Il JDill. 1687. —11 jiiill. 1389 , ««71. —19 joill. 1467 , 1601, l6«8-4*. « Mil 1686-1*. —11 «lit 1178. — 16 *n«t 3780. toil .^50-4*. 10 Mil 1757. — 30»»»4l 1111. 6 i«pt. 1I&5-3*, S3tl,t33l,13S8 —19 ttrt. 1405 «170, 3661. — lOlcpl 3346-1' — UMpt. I789-1" —«7 «epl. 1563-1*. 17S0 e., 1916, 1956 c. «oc«.l ««»-«• c. I«7«-1*, 1398 I771-«*c.,369l1*. —10 oel. «537 15ei,3M0,3389 —«4 on. 1696 1698c., 1790-1* —31 otl. 1797-1* — iDOT. 1437. — 14 IMT. «509. —««DOT. 1911. —19 DOT. «0l«-«*. — i9d(c. «m —17 iec. llll-S* t8t3.3juiT. 1647-1 —9 juT. IIS63-1*. —10 JIOT. «6»6, 1665, «659. — 1& j«ni. 1647-3* e.,1 790«696, 3378-1*. —«3 jiBT 1016 , «470-1*, «941. — lii joDT. 3461 c. -6fc». 1676-3°. « OUI* «438-1*, { <6S9,<740-I*e., 5499-1* e. — 13 Biaf» 1391-3», 3751. — looun 1704-1°, 3615-3*. —«7 Durt 1596 , 3354, 37R9. —10 ITT. «»05-5*f. —17 »Tr. 1833 t., ir;«-i*. —«4 oTT. sm, 3697 c—15 »ir. 3347-4». — 15 nal 1630-1*. 3191-4*. — ««nal 1660-1°. « jain 16S0-1*, 3860. — 11 ialn34ei. —12 juin 1616 c, 1790-3°, ««195«, 30!». — «0 juin 1616, 1790-3", «901. —«7 jain 130.V4». -10 juHI. I57««*, 1577-t* t., 1616, 1790 V, 3£«}-3*,3a«<-l* C. —17 jaill. 3759. —«4 juin. 1719-3*. —31 jaill. 1686-1*. —7 aoil SI 76-9*, SI8«. —«S toAl 1681 , 3191-**. —1 1 t«pl. 3044. 18 i«pl. 1113. — 19 »*pl. 1337, «911 -l". —15 «pl. 1715. —16 tepL 1647-1*, «OI«-3*. — « od. 1339.1658. 1138, «5l5-«*. —9 0(1.3196,346»3*. —«4 ocl. IT46-I*, 1 771-3", 1 961 -«• -6 DOT. ««66. —a. MT. «0S4 , «195, 35.M. — Il dée 14M. — Il dk. ieM-4*, 1949. -18 dée. I4SB, 1393 c, S704. — LJ d«e. SI9I-3*. —16 déc. 1706 , 171 Vf, «306-1* e., 1618 r. 18«4.3juT.SI90-«* 8 iuT. 1363 , 1613, 1819-4*, 195»'l*, 3196. -9JH1T 1806,1878 — lOjaoT. 103»-«*. — l5iaaT.360»-4*. — le JUT. 1398 , «073.

—10 joDT. «659, 3177-3*, 3619. -«4 JMiT. 1630. —30 j*0T. «039. —17 i«T. 14<9. —i man .Vt60-1*. — 11 nuit» 1568-1». — «5 ni4n «609-8*, «7S8. —f m. 34T4-t*. — l8»Tr.l«90-6»f., «766-1- 1547, 3*«7-5*, 31631* «., sa«««. —17 «TT. «141-1*. S-WD-l*. 3377-1* — llDui 5781 e. —16 mai 1957. —19 IMl IMI , n«o-4*. — i jain 1696-4*. — Il jais 1067-1°. — 18 jalB 1617-9°, 1663. — lîijaill. I96I-I*, S660. —8 juin. l706-(*, 1034. 3061. — ISiaill. 1616-4', S170. — »joill.3474-l°«. —11 Mil 1616-4°. — 10 Mit «097-1°. —Ifi Mit 3418 c. — • >«pt. 1579 , 1643,«7B«,3I041*. — lOMpl. 1578-«««, lbl6-4*, 1611 — UiMpl. 1777-3°, «004-1-, «0»3*. liai, 1183c. — «7«!pl.V.15Mipl. —30 upl. «IK, 3639 f., 3681. —7 oet.l 455.1 196, 1100, 3447 -48 ocl. 1384 , 1804. —10 d«. 1301, 1S01-1*,1*.I585, 1686-1°, «71 1-4* —Il dée. 3686. —«3 dé(. 1916-4* «.V79. —«4 dée. ItIO , «0*8-1*. —30 «ée. 3666, IRlS.liaaT. 1898, 1603 c. — 15jMT.«S80-9*, 3707-1* €. — IKjiuiT. IS«8-«*, 1303-4*, «774I*, 3616,3700-1* C. —«9 jaiT. 1364, 1504 c. —4 te». 9001-«* — 11 r«T. 1651. — li fer. 1961-9*. — ial«T.««70-4*t. — lafeT. 1195. —1» fè». 1717-1*. — U auut 14S7, l8IS-«*e. —«S man 33SO-5*. —31 mars IB78-1*. -* arr. 3687 c -•arr.im.llSiS. — Uatr. 3404. —«9 air. I301-I 1376, lies. — Z D»ai Sa7« e. — U mai 1464, 8384-S*. —18 nui «47«-S*e. — 1 jain 1170-3° c. — Uk jaia I6M-4C, 1703c., 1708 e., 1706, 1708lî «., 1719-9* e lTi»-*'e., 17769*. —Il jala 1703, 1704-1*, 1703, 1706. — l5jatll.«146-«*, ««53 e. —1.-S joill. 1418. — 19jBill. 1658-1* — Il jDÙl 1148-3*. —10 août 16U5-I —9 aopt. «369-9* —15 Mpl. 1533 I6W-4*, «489 B°, 1700, 31443°, 5*67. —18 lepc S47*-**. «758-«*. —14 «pl. 1333-1°, 135'.), 1416 c 1436, 1438 c. —10 aapl. 14a8-t' S*. — I 0(1.M7«-1**. c. 3439-aP —14 ort. 831». — «noT. 1905. — « 4ée. «7«*.l*, «761 c, 3390 e., 34*0 e. 9iipf .«5N3.H)07e — U) doc. 145»-«* —16 dèc. «078, •0*5 I*. -«t doc. «619 t. SSâ-filUT. «345. — 7 j»in. lt">80-l°. — 10 JMI. «4.34-1°. — «7 jaat. 3177-3*. ■3 (CT. «343 c, 170O, «701 c, «956c,3346-3°e. -17 («T. 1617-«*, I94«-I*, 1943. —«S léT. I48«, l819-S°,l876-«* — 1£(ct.1MjS,1370 —2 aiars 3039 , 3177-3", 31788*, 3S0O-1* —8 nart 1198 -m anan 1164, 34IV1*. ■IS niin 1907 e., 3.534-l°c..3.V.5e — U nartl7l3-l*, «414-3», «8.M, «693, 1706-1*, «786-3°, 3104S*,3396e.,3476, S497. —93 mm 19U, «876 — 1= aTr. 9479-9*. —8 aTr. 9718 c. —14 atr. 1709-6», 3388-4* — 18 aTr. S97ft-1*, 3I99-4* — «8 aTC. 3190-3*. —S nul I7S0-I* — li nai 1471-1*, 3«0H-V«., 3461c ASSISES. —3 Ort. 3308-9*. —13 od. 1467, «lis, 3037-«°. —3 DDT. «437-6*, «470-3». -8 d«. S38S-»>, 3386-1*. —16 dée. 1686-1*. — 13dee I831-

I», 1849,1I83-4*C., 3701 c. —16 dft. 3716-f. l»l7.1li*nT.irwi001 —31 a*it I81VI0, SI70. -13 ifft. li.%T —14 aepc 1.186. 1787-l»c.,30-.8r, — «0 wpl. SS4.S ..-.', 36*&4'.3till t«« —19 nai 1641 c, 1647-4°. —«6 mai 1413 e 1481, «086-3°, «189 . 8037-«*, 374«e. — 3]0 in 1493, 14947», 1616-4°. lOjalu 1038. —16 jain I7S6, 17«9-l*,S0t5-l —17 jaiB «701. join I4«3 c., I48«. —19 jaio «638, «678 e. —30 jnin lSO«-«* —6 jaill. *,t45 c, «67» c.,«67!»-l°. — 15 juin. 3113. —11 juUI. 1498-r 1844,l7l7-4*e. 1718-3°, «196 9H7-3*, 9966 S0O«, 300S. 4 aoil 3500-3*. ■U) aeil I4«9 1431 , «474-1* 3068- «°, SUS — 11 awil 338V7" 15 août 1650-3* 3177-»*, 5381 1*, 5378-8*. — lîï «pl. 3393, 8733 c. — 8 wyl. 1173,1889 e, 1909 c., 34993°, 3660. —0 Mpl. SS8S 8*, S493-I1*. — 14 sept. ««94. l«>W,m3,1785, 190» >, 5419. —99 M>pl. 3033 SI79-S', 3341 c —30 top*. I39S i. 1306, 1°, «H*-*». 13|UT. 1301-9*, 1556-4*, 1614 4*, 1709-7 Ul3-«*,iai9-l° —18 jaoT. 1651, 3170 19 jasT. «l«e, «.■514 , 3369-3', 3.369 c. —«6 janT. «133I*, «448-1* e., «486-l*c.,«47«4* e. , «7t4-l*, 3164. 3179-i*t, 3717 l°c., S4S< C ,3463-«*e. — «7j«BT.lIUL=l:L —9 t«T. 3413-3". 3411 e. —17 tOT. ««34-«*. -S BMff «336, «SIN-S", «S8« — 9manl4S«-«««,3* — m rnart U^O, 1480-3 — Ifi nart 1311 c, 1S56,Ï55'J,137S. —13 mar» «086-5° e., 3701 t. —14 niara I48S, «178, 3037-4*. —«9 nan 1639. — fiair. 3169-1*. —7 arr. S994 3371-1*. —14 an. <4S6-<*, 1733 c. —10 atr. 1588 «471 -«• — llafr.«47«-6*r, —«7 aTr. I«07 1301-**, 1550, 1613-1*, l«««6 4*, 1630, 1634, 1643 e. — 1 mai p. aSL 4 nui 3737. i.Biai 3037-3*. — 19 nui 1«77 e. —15 mai «431 e. «457 e. —31 nui 1784-«* 3«66-«*. ■a jaio 1491 C «4S7-I*. —15 jaia 1M4 IBO«, «431 c. «487 e. -M jolB «450-9*, «457-S*. —12 Jaio 1358 1361-1", «.339, «341 , «434-4* 3098 c., 3101-1°, 3101-1* c 11']uinl35a,5ll6 jaill. 1181 1 301-1- c, 1447 4°, «776-«* —7 jaill. «438-3* — «OjaiU. I647-4*, «9l9-«». —91 jakU. S360 —S Mil 1309-1*, 1481. — 10 aoil 1876-3*. — 17 Mil 1573, l893-1*,l«17-9* —14 ooil 1 19<-4° 9091-1*, «141 •*,93S3, «371. —SI aepl. I ■■08. I647-»», ii^yT —n Mpl. 1140. —11 Mpl. 1377 1709-8», 17141°, «6»9, l*Ut0«•,3391,3499 te. 4 Od. «S67-«*, «639. —Il Od. l6.>>0-t*, 3030 e., 3«>i4. — l3ll«T.l«84.l«'>6 — 18 BOT. 3«.%8-3*, 3398. «3 DOT. 1498, «113-3*. BOT. I75«, l854-«* c., ISOO t., 1717 t. —7 éK. I616-4*, 1709-»*,1717-î* -14 doc. 1*0-.'. «I àtt. I15S-3*, 3479-6*. —«8 6éc. «S83, «890 e. 18*8. 3 janT. 11717° c, 1600. — lliaaT.3407-1*, 344.3. — 17 jMT. 3I««. -18 JanT. ^403, 3.731-1*. —«4 jasT. 1867, 1480-3*. —«5 jaoT. 9195R*. «33S, 305S, 3066. «6janT.347S-l°c. —SI jOBT. «434-3*. — ZIÔT.I«43,I3S3«* «I fèT. «Ul~**, 1609-7°. «

man I738.|*, 1757, I893-9*. —7 Bars I301-9*, l4'J8-6 '. «99<>. 9 niara 1701. —13 »ar» 3177-7*. — LU mari 1336-1*. — 93aun3l75-«°t. —3 aTt, 1876-3*, 3678, 3«««7 c. —10 a»r. 1457 8* C.,«8ai-l<>,5ll6, SI71-«-,3 86-S4 —«4 aTr. 1610-3*. 3909-7*, 3357«*c. — «SOTT. 1619. — I" aai 96S9. Biai «386 c. — lû Bai 1«8S«008-«*c. 16 nai 3171-7*, 3178-3*. — U aTr. 1808 e.« «970, 3603-1*. —23 Bul «ail-3*. .•Wt8-i*. —3 juin U85. — 19 jam 3654 1*. —16 juin IIOVI*. — «7jainl47S-i>C, 54I3-6*. — 1 jaill. p. S4A. —3 juin. 1471- IV. —10 jaiU. 1047 , 3350-6*. — Ujnill. 1798-1*, «776-3°. —«4 jaUl. 1574 , 1601-1°, I696-4* —31 jaill. 3S37-4». — 7ao«IUZIL —8 Mil 1134-5*0. — «1 aoil I7«0-«H Cl by Goçgle

The text on this page is estimated to be only 26.47% accurate

902 INSTIILCTION CniMLNKIXE — Taules dl m. 2.— Couns d'assises. •—4 (rpt lllt-f«. —8 Kfil. SOil. ^1 t*f4. S57I. >-l8 Mpt. IK7(i-3*, t», 17*4-1». —I9 6crl. t4s<'-*" <•.. aisï C.,S470,SJitît-l«. ^fiO Nffit. f 7M-t*. C.,U«4c.,39e6— <B (rpl. 9107, mmia en. MIS , tKT-l»,37(H-l" — 1« ort. «t56-f, <wm-io°, si*7i; 3I«1, 5S97, xnni. SU »-*» c. —30 0€«. t»J7. — « noT. 16t»-S*, — SO MT. 1497, 17<S-S«, MM , S304e., asil^ —«dm-. 147*-lt*. — -I«<lé<-.I»W),«SI1 —19 déc. SSI»-3«, MIS. I»t9. ljuiT.1316. — Sjuit. 4 — 9)UST «5I(H*. — IKJan». 1787. —16 jaov. Wtt9 , UK. — M jUT.1(MI0.|>. — sa jtoT.sajt-i*, 334*. —19 min 4»ft-7«, 4304-I». —M man f 553. — Stifnani It9l-I*, 130S-l«r.,t308»*,rr64, t9»3-3» —tnr <SM,U7'>, 1510-»% ^l^ti^tf, 183», 1921, im-s*. —4 »Tr. 3090 , »7tO-3». —7 »Tr. 3«»0. — « «Tr. I3IS , ISIS-l'.SKGd-l' — 16 *Tr. 2ltia.Ll> —80 iTr. t437-»>, t47S-8<>. —7 nui U<9,»i08 t., 89(1-»" c, — »l mai «64». —13 Biâl 3347-S*. —30 nul <4S<l , 1431,IB3t,US0—4 juin 173!)-»». —18 juin 1680-1*, MOO, *G19. —19 jnio 5098 c, 3101-1». —12 jsln 1480-4», 1493, 3098 C, 3099. — *8 jnin lt96 e., t618-3». — < joill. <739>1». ^ juitl. 33*0. —16 julU. 1841 , S06» e.,S186e., tS04, 3317 e. -«Jmll ».303-8», 3SI»-.V,37l9-f —31 joiU. 1867, •479-»*, »«59. •13 «lit 1705, 1709-11», »iOI, »1 70, 3479-3°. —•0 Mill 1844 , «m^l». 3630. — ai MAI 3470. —4 »epl. 1739-1», 1T5I, 3680. »»S0. — l4t«fl.T.4N)4, — IT «fui. 1578, «911-3», 3860. — 18»*pl. 5.349- 1». — »4 wp». ltr.5-3-, 14^4,1756. 17cit f.,)i:. <ii-»',5b543", 37U3 c. -lOort. V. illiKl. 1C39. —15 on. 1C47-7» c. 1711, 17*0-4", 1775-V. — 1» 1804 , S463-4* P. —19 BOT. 5660. —t& noT. 1011-1», «047. Mtf. 14*9. —18 itt. 3195-5». —S* ict. 177i-»", 3059, 3177-1"C., 3193-4». — »S der. 3454-1°. —31 d«e. 3098 c, 3104-4°. 1830 ... 1753. — 4 juT. 1407,149» — 7j»BT. 1798-4» -14iinT.»47»-10» — l&jkliT. 1533 —M janr. Ui9, 16»8-l" , 18763»,i467-7«,34l3S°. janT. 3063, 3086 , 3187-1», 3*89-l»e.,3r>194», 3311 c, 3314«. . 3348-1» c. , 3377-*»,3381 C, 3490 c —4 fil. 160»-»», ie«s-3»,3ass-7» —Il le». 5481-»'-, 34»5-»>. —18 réT. 3610. —95 (èT. S3S3, 3740-»». —10 mut 3391-3° — 11 Bi»n 1458-1» C.,»471-S»,14T1»»c, «581-1' «584 1», 3378«», 3581 e. — iliiiart53l4-l». —18 nura 1616-4», 1709-1». —13 nan 3714-3». — »5nanil47SS»e, — Uîa»r. «W7-I». —8 afr. 1563-3 , 1919 c, 9551, «698-1», 3196, 871 4-3°. — 15 aTT. 1876-3», 1935-1», 3701c. — ïi atr. 37.38. —19 atr. IDKKi". — limai I5!i»-I°. — »8 niai 3070. — 3joln 1616-4°. 8 juin. V. ftjuUi 1815. —

ili juin 1505-1», 1841 c, 1018-1°, «390, 307<i-l*, 3101 !• ,31041", 3705 c, 3718. —Il juin 14S9. —17 jsin 3568. —li inig 1719, 3314-l.,3348-3», 34H4 , 3499-1», 3579. —l"j«UL 1719-8°, 3510. —8 juin. 1SS4-S>, 3479-.V. -9 jttlU. «639, 30tO-*>. — ISjniU.ltOS-t», 1311-1°, 34.V9. —8 lott 1709-9», 1719-4». —14 ao4l p. 340. —19 S510-1-. —10 «oill 1933-i ', 1961 ■•.,»9B4-1». —i tfyl. 17&6, »09l*,l 141-1", »H4«-*>,33i4<-., 3S7S-3»c.,3â674». —9 Mpt. »!>0&-S" t., 1917-1' c. —11 p. UlL — Ui K'pl. 1451-1», 3397 .■.,3409-1", 5«m r. —13 »e|>4. ISIG-l", «541-1". — 1 oti. 2199. -a 001 f. 3>0. — 4DDT.1506,tl793", 1187-1 ■-. —M IMT.10I4-**, 3505-1». — U 110». ÎI30-I -, 37UO-1» e. — « dce. 35CK. — 10clf«. f. 3i!L —13 déc. 1879-1", 1473-1». —30 dce. 1818, 1955 , 3175-1», 1774-1», a:»76, 3640-1", —31 dcr. «C07. 1831 l3jaii».<S07, 1.^.80,1615-4» c, 3441»- 1 —21 jaii». 3111 c. —3 le». «004-3', 1584- 1». —AI»». 1879-1'. — 10 lé». 14.37. —12 te». 1759. —S mari 1450-1", 3150. —4 loan p. 34tL — 10 man 1150e., «153. —11 man «143. «714-l°,19IO-«' —12 niara S4.>i0'3», 3547 c. —ill man 3413-4°. — 14 nar» 3495-1». —21 man «971-4 . -iair.l473-l«e., 17i6, 1976. — Il air. f. Ttn — IUa>r. 1334-1 «T., 1856, 3104-1», 3S54-3*. -Il a»r. 1613, <451-ft>. —«8 a»r. 1354, 1361, 3104-1». —3a atr. «716-1», «79» c., 3196, 3483. — Untai 1410. — la mal 1777-«». — iO mal 175V1», 1879-V.4u7Se.. «4l».l»r ,1517. — ajuliii(hl*-7"«.. «U34.KI48.3735, 5738 t., 3761 e. —3 juin 1813-3°, 1839-1». —9 juin 1304-1°, «6to»-5«, «906, 3416-3». —10 juin 1843-1», 3163-1». — Il joiD 1018-1°. —16 jaio 1415, 3isvr. — 17juin3l60,3305 —11 j«iB«UI9. —«5 juin «0»7-«», 9131 , «36«-4°, «553. —«4 jliil «I30-1», 3534-1°. —30 juin 14734», «ft.T8-l»r..ai6iO, 3576, 3707-Ï7 — « juitl. 3489. — ÛJBill. 5448-4». —7 juill. 3<I18-S>, 3I6.V1", 3410, 3.111-3 ■. —I4ju.ll. 31 53-1», 5394. — ^juill 1797-3». — la «oùl 3153-3", 3160. —«5 aoûl «540, 3110. —«7 a«it 3319-1», 353l-l'r.,333lr. —9 «pl. i7.-.l-1». —8w:pt. 1901,3160, 5517. —15 tfi. inivi", SlIiO, 3479-5>c. —16 >.'pl. l9.'>1-5' c.,10*»-4',5-c, suo c., .^^o^l^. 3117-3», 3153«», 3541. — «> Ufl. «300, «463 r., 1474-1c, 1713c. ,3160. —13 sept. I.'V79, 1490. 3161-1». —-.•4 Mpt. 3160, 3ti61 C— h30 Ufl. 1393, 30SO-«°, 3161«", 3«71-«". —6 ocL 315,V4°. —7 ort.l558,l64l«, 1886-«°, «9131» e., 31011», 3:^85-5•, 3661. —13 oei. lU^O. —14 ocC «S94, «6M-1». —«0 ort. 1776, 3131 — llort.l7M,«»94 —18 ocl. 13U3-1°. —21 Mt. 1183. —3 M». 31K9 e. — IS BO». 3767 e. — lU dec. 1956-1». —15 dce. 1515, 9551 e , I61tf-1° «,, 1633-1". -17 diK. 3I«5-1°. —39 dce. 1771, 3599, 3000. — r.0 dec. «163, «457-10°, 31651». 1831. 5jan».

18973»,1 951-5° ,«1Z31», 5066, 3714 c. — 11 jan». loi!», 1563-3', 3160. — 13 jao». 1394, 3153-6» , Zltài' «», 31b5-S'. — U jauT. «507. —18 jan».l6'>9-l". —10 >aD». 9659 , 3160, 3.357-6». — mjiiit. 1774-1", 3«»9, 3691 . — IBjanv. 1696. — Ile». 1395,36111». —fi lé». 1397 t., 1301 ,«r.01,17«5, «971-5" c, 1989. —9 le». 3348-1» c., 3359-4" e. —10 fé». l.%77-«««. -lOhiT. 1658.1719 —33 kiT. 1461 e. —13 frt. 3380. — 15 ma/» S575-I». — 12 man 375.V1°. — 19 ni.tnl 880-1*, 1 876-3», IBOO-I», 1958-1», 1970 c., «117-1», 1371, «971-1», 3186, 3lill-1°. —an niwt 1850, . 3111-9», 5301c —5 ait. lSOl-3» e, 104«,16<H),«0k73", «l»S c. — S atr. 1458-1-, 1171-5" c. — 1« atr. 1304, 1988-1». —15 atr. «157 , «391-4» , SS.%9« ' , tu 1-4° , 3084, 33U0. — 19 aTf. 1616-4». — Ittarr. 1460-1», 187li-3». —98 atr, p. 340. — 3 nui 1708.17739», 9441 , 14544"e .34;i«-l»C., 3479-4» P. —5 iiui 183^1». —10 nui 1838-1», 3I01-1"C.,3I041» , 3117-1" , 5300. —12 mal 3506-1°. —19 nai 1316 c, 1415r..l669-l», 1700-1°. -94 mal 1989 , 1.301 «. —t8aui 1564,3335 —7 lalB 1.599. -HUialo 96a.VJ". —14 juin 1569 , 1616-4», 1176, 9171-.T«,1457-4«» — 16juint786-4°e —17 i«ia 9091, 9741 -S». —11 jain 1616-4" — »9jaln949H-t»G. —13 juin 9935 , «450-*», 3365-1» —«8 jaia 1185, 1831-3* , 18381» , «7«0-l» 8367-6» c,3«47 — SjullL «411. —4 jaiU. 1891 , «634-r,1634-4°, «710-1" , 36361»,3<)*4-1»,3«H — Il laiil. 3395 — lljaill. «171-4», 1500 e.,3S57c , 97OT e. , 9857 , SS79. —13 jBlU. 18.%, «731-1», 3191 1» , 3ie9-«* , 3375 «». — 18 joiU. 15«9. — la)«UI. 1397 , 1595-l»e.,«3««1». —«0 juin. 1397 , 15115-1», 1689 S»,168O-4°,170Ol»e. —«6 jBill. 1771-4», «ll»-3°, «4«31», 1733t.,33751°. —1 aoai 1880. —9 aoit 1418 e. , 96.35. —Il uAt 1651. — U aoul iilill-4<>. — liiaiiiil 1510-1» c, .TheO-l". — i2»o«l 1751 e., m7-.V, 1515c, «6.35, 3113. — laaont «316-1 ». —«3 aoil 1797-4», —31 août 3174. — UMpl. 1374 C, 1SI0-6", 1S91C SlIS-l", 3146«♦, 3303, 3711 —10 «pl. 15lt7-l 18.36-l°,l«4.Vi° —11 Mfl. 1534-1 e. 4703, 9637, •epl.«6BS-l», 51»9-«». — «l><«pl. 1353-1», 1810, I813-l*v., 1357-9», «7319», «810 r. 4 oct. 1334-»» , «O0I-.V. 10 ocU 1899 , 3106-1 —Il ocl. 1570, 1613, 1669-1°, 1650-V. — 13 ocl. 215» C, «4«3c, 9S(i4«., 9765 c, 97786., 9780-»-i:.,«977c — 17 ocl. 1631, 3107.1». —19 oct. 1665-9», 5184-4» e. —90 oct. 9990-4°. « DO». 1954 , 9385-1», 1681 f. -0 DO». 1949-9». — 15 M». 3603-9». — len»». 1714-.3". —99 no». 1714-4", 9100. —94 BO». 1590, 1786 , 9774-1", S0«7, 3191-1». — It dec. 1313. —7 dac 1684. —11 dce. 1186-3°, 1167C.,I603-1", 16M»c., ime-. — «7 jais ij*9 , 1391 c.,16«ft-4*, 1839-1°, 1091B", 9149, 9641, 8S89. —«M juin

3030-3», 3164, 7.»v>-i" —*> juin 1696-4", 1790-3" — t«jnill. 18S«-«°, 91«5. — I8juill. 9709. — «8]nill.l83«-l». «130-9°, 3166 c —4 août 1S08-S«, 1764 4huùll838,2SO«c — lOanil 3153-7 -13 aoill 1419. — .30a'>ùl 3«5«-l°. —8 sept. 315V8' — U sept. 1758, 1971, 11118-1'".. 9«77-l« c, «67» c, 541 1-«». -14.fpl.3a*5:^ 1335 l 'C, 1361. —■7 dee. 130l-l>. —18 dee. 3041 —99 dK. 9S38-4», «559. 1833. 2 jan». 11908»,««lT-*>,30e9, S65Se.,3e64. ■4 jan». 3357-7» —m jan». 1589, 164iO,1764,«S851 1« jaa».llSO-l». 17 jant. 1549-1°, 9643-l»e — I9jaiit.9444-I*. —34 jant. «636, ««4.VI» —«6 jan». 1556-3», 1841 , 341 l-l». 1 l«t. I8I)«-I». —7 (•». 183t»-l». —11 fr». 1753-1" —19 f»». 1970 c. -98 f«».1709-11», «010-5», SIW»> C, 3«09-«», 5449-4». —8 nunl653 —91 niartl344-«». —«8 nar>it8B-3>, «641, «<I33 e. — m oun 1649. —à a»T. 1344-1» , 1709-&", 91839»c. — « a»r. 17I8.4'. — Il atr. 564 l-r. —19 a»r. 3709. —18 atr. ««58-3», «853-1», Sli93. — «« a»r. 1184. —15 a»T. 1608, 1616-4', lin». — 1 «lal 1675-«°, «855-1", «998, —a nal 1773-3°, —17 mai 195l-««, 5590. —18 mal »6S.V«». —96 mai «Ml. —13 juin 3050-1», 4». — 14 j»li» MI4-3», —10 juin 1974, ll88-b", «7143°, 1733 c., 1746 e.,«9«3c,«903« —SI jais lT7»-3°. — lOkrpt. 1988 3», 3.V37 c.SUO-l» « , 314ec,t59« r.,S38« e.,34S3«*c. — «0 wpl. 3080-8*, 3710-1'. —3 ot». «956. — X ort. ««O^-l* , «675-1» e. — ÎS no». IM«-S'. — «9Da».1431-»>c. —5 iff. 1470. — 11 dee. 3637. — 14dec. ««71 C —19 d«r. 3318-1». —16 d«f. t49»-7» lSie-V, 1S811°, 1643, 17111» t., 1789-7», «64'«-l», 3371. 1834.x JUT. 1673, «648-1», 3148c, 3371 e. — àjto». 9778. —10 jan». 1»M>, «565. — lljan».9508-<« — I6j«i».3347.«» — 23Jaii».«6101° —14 j>.n». 1416 e — «ref.tS«««,15939", 1000-1°, l»M-4°, 1857, 1859 c — 7lt».1491,15l(>4», 1536-1», l«»»»-S»,3l53-5 —15 le». 3066 c, S ISO, 3«5«-4«, 3731. — I6lc» 9466-1" r. —17 le». 9150-5», 9404 c — iam«rj3l43-l». — 17 man 1433. — 17 mars «376, 3400. —11 «»T. 33TT-9», 3.381 C —17 a»T. «109, 39I9->C,34849». —18 a»T. 8103, 3356. — «4 a»r. 1371. — «5aTr.V. «4a»T. —3 mal 1813-1", 1817,1881,1885. «• c, 1887 c, 9>l8-«», 3119-4° t. ,1117-1 •,19173»c , 3080-1-. —9 mai 17»l>-5', ««8O-1»,r»080 3" —15 mal «671. —17 oui «0I8-8». —91 mai «547. —11 oui l84»-«°, l*7»*e.,»l»j 9». — 17juinU7|.(i{. —3 jtill. ICtl-V. — iljipll. loovs. — î'j (llll. ISJÎ-U l«lti-i« — 7aaiM4>it.t»^ — 13 1*|*.1IM.|. 1IS0-4-. — î4 nfU lt:o, 17'^l-3'.«n7f. 3701 •. — 16s«tl lilM . — 6m< iTtt.iia. 9^ 3S57-3'. —9 ocl .SlOl -lioft. 1714-4*. —30 wri. xm. — 17 nnt. 1M9.J», 186S.ir:7,IH> S",K«6. —19 00». ISJl-^, 1S57.J», l-W, 3O09 r., 30«. — llHw.lTW-lv, I77J-IS ilM. — 10 d?t. ÏSTVK — îfi dte.

VÀ6 i; 3347-7». 18.VI. 151111. 179V, llli — lOjaot IJB* 3I44-1«. —11 jaat. UU. — 14 jiar. .tBJ(. — ÔOjaai ie7>K — Sljaat i;tm>. — 5f«». lit!>î,JII(r. 1», SUlL «tét. 1K74.. —14 fc». »l« t, 1165 e. —17 fi». 101. fe». ï7o*. —17 ht. JTti. .SmanlJGSJMn t., 3ÎI4-I' f, 35Uc.,I3t7-i-, S57I-I-. — llmanS'iMi. — l»invt{S4T'i , S», 1661, iilL -10 un 1X9. — U «un m, — 9atf.B31.«l(r —18 in. «<:*■'■ — I3a<r.t->I4.U« — iju.iilUL —Il joio 119:+. —11 iiiU IM!. — LS |«ia r>ii-i-. — 1£ iiua DM, 3080■4^ -17 juin IK»!-, 1176-1'. SIM, 3441 c, ;:a —1 jatlL tlM^ Hss-t', m — 9juUI IW)c. — lii KU, 17li>-»', IW' , 5I»>. —i" uMM^tt —5 kMl. V. lis. — «ull llll,»' c. — 13 MÛI IWI. 1191, MSVr. —98 uit IMB. — 3h?i. 1»H. —8 «pl. "*»• —9 Kpt. p. lil —10 KI«. liR* «., »«rt, ml'C, JIM. —Il •CJLIU.V», 19J1 t., Mi. — llKpLlS*!'. «643-1'. -15 Mfl. 3» <H7 leri. c, imciiW Ci by Google

The text on this page is estimated to be only 16.82% accurate

lî^S'Î^^CTION CRIMINELLE— Tables m tit. 2.— C -.*iti-l°. -«» wpl. tSS7, I ' œt. *ti7J-.V, ». ■><>♦ c. -«9 Ml. iSIO. -I» noT. »U» t., e. — 10 dée. aui-ft*. —17 ito.-. si.'^a f, — I» 4ec. S44I-T". -I9 4«e. SM«-S-. — M «Me. *ISS-r, 50)0, SC'»6 — i«. de.-. | -.51-i issu, IHS*-}'. f«7<M>C l«M.4i«av.aon' — TjtBV. <X8 « tis»-i°, ■ait. — » î»ii». t.">«»:\, 3tS4-i>, sas»*>, 3.'Wb-S*. —16 ii»T. MT5, —M Sl«0. — MiM*. ai87-l*, »• f. — r. II-». îi-i7 i' «64. tW>^*", B',t«»8-3".«iS.V «•t,,V,<7iil , 17!>!»-l', iHl.;^. 1965, «9C7-3 , Sil7, S4ai-I«, S6IU, Boai-r, 575» —m 4e<-. 1M7-P, W, lafti, tT4l' 4«, tiw-r, 1». — 17 IMI «15l-l»r,.«S193M», 3441 C, SMISe. — n iéc. sa4A-i«, te tui-v liil;.«lt-4*. tm, S88S.I*. —.1 iTur» I6f<«>-ï», -1» m»rt 131» -IS mn Mt7, 3SMc. —Mm»™ 3i75-3», —31 nmKiiii^, 1». -f nbtlMi - n Mr. I!I4«, 3f«l-l-, S76>lf. S*.19-y c V. 19 àtr. ~m Mr. sjas-i» -iSMi son, B. SM. -It jaii t9S5, «S»l-I , M7M*. tMf.S|Mi«.SiSt * j»n». SM7. — «7 it«9 t. at7i. lUjuii. —iKi jaui. iS9t, UM-I» c.,nMI", 3457-I*. — t" f't ÎIT»-f i '•■X J.,M t-S" t., *i»*t-l»r., t» C, MtT, 357S.I*. — «(iT.t7ll3,«tlft»<>, —Il tir. I«77e. - I« In. l753-t«, I7SS, 11)40. — S3KV. tSH-tf, — «o juin. Moel'.iaM.tl4SC., a«7«,Mn,«MT. ■-..ii,rit iM.H-l.. r. m A.iii nl^-l■■, I73.VI', If'W, 1914 c, «itt, , .-«««Vl", t. 17 anit U6« , W7V*». IB »nfll iK»71-«««. — 14 aoll XWO-t". « Mpi. rril-l , S3»0.«%Mlii I — « «fjil. IWW , im , sasi-5°, SM8-I*. — 9 KfA. IISB-I», 1774-»», .•V*«l» — u tffi. ms , «4*» , 14M , •MT-*>, tHIi«, flwa, trti»4»e.,4Wt,S5«!>— intfpi §75»-^^. —41 .*pl. IÎ8I , I3U , <S73 r., —a mm •778-1», ÏJXB-I'f. — B m»r» 3l.n4-i« — ICimn IW«-I«, —44 nun V.f I. — 1" a»r. l7lj!Mi», —6 ITT. tl74-l». ^^ «TT I IftHl, 1744,17»», Itl»«k-4»c..l9«i4*>,H'67,*Oi,7-l" «iHiM-a-, iini*• r-, il67-*" SMR-V , Km♦•,»»M-*«,sei9, — •l'pl. ft7S f . , ÎR'M r. — » «|il.««7l-7'. — I» oft. ms r., —17 (Kl. lflîVX\ I6M-I", lb'>S c. — l9ort. S'l4t. — IS BOT. I4S1. —M no». 1S5I-»-, 1731-1", 1076, »997 r., ïl.-sn. — B itr. 1730-5». — 14 Ht. im-v. ••,S1»».S>,»»»»41.1m V>S7-i» -30)0.11. lV.6-1". -Il wiU Î73»-I" C ■eiii. 17*1, .3»I«-I»«.,JJ77— ltM|ll. 30CII. Wp». 14(1», n74c. tqH. 1»75-1'> e.,lil7S-l«. -a» ic|>i. <4«, nos, i710-4-, IU0.3*. •4od.l373,«««7••, MTt-ll* c. ^•Hf.l34«,t«»9«,IM4-1». -4 MT. l3-.n, IH».4*,38B4-*^1 Ml. <»7«. •Htm. S4«6.T* •HiMT.sns-a* —n m. «eo-3», ll^W-l" e — *i t\t. lt.lH-4". l01»-«*. -17 «rr. 1715-8», lliiO. r, m.ii "119. •211 11. ai iinO-S", 4"7i-i>, 3191 , r.uo".. — mil l»UéUt», IB«5-3»C.,1SW, IM4,tT«l,lf40, <7U, IMI. — 5jttlll t» — tlialiiM45-l*e. — 1«

ialU. 1«88, 11K1-I», lt>341934 C. —7 inlll. Ut». -»Um. MM-i — tS jiil. IKII , 17.14-3»,SS«0.1» 1K:.|> 4 jani. «136, S61t-t», —9 iUT. ISST 1., tSSl e , Stl»1». 3H3 r — fi j^nr. ~*M ». — lljanT. I.V.»*-I» «OU, 34fl»-l«r. —19 jUT. 17M, iani»9* e., a4n c.,S4Mc,a043" c. l«jiinT.3tl5-3" — S7lMT. ISlt-l", e., 1<«M t. — l"leT. 1606-1° —5 t«T. 3155. —H tit. MIM", 13«4. — it>f. v.cMi.i'm — 1 ■' inn-. 31 13 ■• mtn 1067-3», tTII,Sn3,tTW 9 mm I4SS , «776-5*. — IS mtrt isni laniuv , ll>>.U t. , 190» e. , S4II0, SlllO-l>, — t4mma*9Tc. — «9iMn I689-3*, tu*, «4SS-I*, —5 vn.Wt. —6 arr. 1811-1", *»I9 , 11170 e. lS«l-l»c.,l»'t7 — 1» iTr. tS83. 1407 MM-I— n Mr. M0l»3*.l— I» «n. 1010 c —10 miiî 1M3 t., «757, l*«7-t», 317R,3.ST7,365B, 37r,9. -31 nui not, 3M3<I°. —7 juin 1671. —11 jlin MS6, lUM-l", 3Î14, —i» jfliB 19^-r, 106K-r><>,iir,.vi" — 31» juin H131-S», 1IH>4, S363. —n joiii. «Mti-i*. liinill 3ir>.3. — I3juill.33l«0-t". — I» jnill. 3m, 3708. ja<ll.l4M)-l*. — !•• inàl I3II6. — * »iiùl l«,VJ-8-, .HO'.-*'. — 5 noùl 1116 — 10 âiiât îijlJ9. —7 i-tpl. î«i>»-4". — *0 »ppl. 37r.l r —17 wpl. 19 M), 3161-1". — »0fl.f5«6-l«e., mie. —Il «cl. «sn-s». 1 ri'^y. îx 11 <■., — iîn.ji IIIO5.IR07 c, 4*1^», 3418l-.niHI-S". 43 nii>. 41«3').€'. l'I mit. 1 106 , I<1S9-I'.4«7I»-I" —6 ilfT. 107S-1", .■SM»i-l«. —13 ifr. l«,'.9-3», 1897, 3133 C, 3l3t-î ', 3-KO-î" —41» J.'.-. IM-'I 4 , tm-r, i9«7» -19 iff. 17M-3» c, 313«-1"C. 1839. 3 juT. 1M7I. 4 jaiiT. 1715 , 17*4, 1*71 c, 31»«0. ■I I jnni. 1671-*', ÎUU-3". 41675-, S9I7-2" — i7j»iiT. ii;io-i", 1474-4'C.,44»0. —Il i*IIT. ISUIt, 1738.4> , 41III»1", 4161, SIH-.4» , 14.33 - 1" , MM-I«, 3190. — tKjlM.lSDS-t". — 31;-.nv. il'i^-S". 1" ï. I ■>.i-l*, 1491-3' , 1W5 , imhi ' , 443-3I'. i774-4-. —9 tôt. ,3437 ,3749. —48 ret. 1414 , â.l4«. —7 m*n IT73-4", 18»8, 3-.7M.1", 3M4-S"e ,3t/*4 1°. —14 m«rt mCI , l'aiK'. —11 mal 1457 , W4I, tTI»«*. •9 mm 1071, 173V!», 19i't, I9«<0-1,V.7.%-*' ■«Hnurt lo a-l», i773-a» , tsso9" c, 1897-I». —30 «If» 4 "■'«-3" f.,"tij»-i ■,3o».6. — I3*u. 1714-4 , 30iM>-7", 31l«. —13 atr. 14.31. «TIS-9*, -19 »tr. «.M»-!", — fS tn. n«««-9°. t5"»»»-7»r.,î03C, 31 i', .3<i<,H. —96 »tr. 1X8.3 -l", 3005,3090,3b-84. —3 nul 9017.3». —4 a.aiîll7 l . — 10 ii jl 4H,3'»-7 '. —17 mal 1736 , 31«l-ti". —43 Bfti <3I5. — 9S nat «m-S*. -96 ntl 9(»l5-9>. —.30 Bini 1387 , n.s3 1-., 17,%%3-, 1763 e., IKM «..9in"t>r31il4, — jïinnnis»". — 6 juiu iOOO-V, 1»"«^-1», t»,3l»7 ,489I,.1MS-S« r., 34IS-S* c 33W.9». —Si) iata 171.1. —48 no». 1773-6", 3ïi9-|*. — ssiiii». nti-»; 3451-7» 1-. —5 il«. 177Ï-7', 9074 c —13 Ht. tm-i*, 9897-1", 8180. —46 ilpi-, 4I88-4*, 4^37 1% 90984', 4VU8-1». 1810. IjuiT. 3180, .3«7I. — 4 jaoT. 1874-1», 1883 c. — 9i»nT. 189S 11)iijit.*9l7-3". —

16 jant 1894 , 4HH7-4", 3180. 14 jaiit. 18^4 c. •671. 64b-(", liWO-l», «U4I9», 1166, 1784, 1979, 3403- 1-. —7 loi. lT8ii-8-. -IH tct. 3h79.ri' —5 nmr« 1473-3 -43 j.iuf . Si -6 (<!«. Ili — SI juin SIT» c,i — 1\ ii,».vi648-4". !iSI:>'4",.34#l. — £* j«la 1499, laaM«,l«Tl»-9« r.,44-)3-f,4»«l1 . —17 jnlD 1304-S'. l1M,9«9t»1«««., — 9« iBto «44»4* C, 1«T0C,9»1»9" C-, 8» e. -4 jalll. S90S-T*. —5 jolll. S734-9». —Il juill. 1670, 1041, 481 I f. — 14 jJii I. 3.M'i-3", — 1H jiiiii. 1(.oi■6^ 31 17, 348.1. —19 jaill. 13D1 , Ifioi-e". — 1" au'll 1303-1", 187^. — 1 ti.iit I6S6.1'. — 16 *ngl 4054-4», 9413, SS.Wi". — 44«oùl 17U-3". — lOaoùl 3180. — 3U MÙI 34.<i3 r., 3SS7-9«c.,35l»I» c, 3766. —S wpl. 4904 , 3180, 350;i-l». — n -r|il. it»47-»^. — ti M'iit. 4'.I00 — 19 tefl. 1464 C, 1311, 1391, ina-ai*, im91. «173-1% 13043»,li54-5'.iH i, 34.M-6' c, .3551 C, 3«»9. —40 M>pl. 98S9-7*. —41 ►cpt. l6'i^J-l». l'Mil-l", 1981-3°, aOlU-6", 44.VV 4".4»37-8".«S84, 18*5-1», 31U», r.»l.'> c, 37»<i c. — S6 »epl. W;i i-8'. —47 rfpl. 13U3-4», 1095. —3 ocU l«iVS», 3135, Vill-S". —lu ort. 1461 lH17,lsn3,3«63. — Il ort, 4i,Sl 476-.. 9» «MH 30(4-1 H8«'4*. — S7 mi'f 4231 47"".,'i!'!'7,Ml34 c, 5M8 atoi»i«. % «tr. 1Wf-7»i 4151, 91b8-l« .3«il9. —9 air. 9673-1" 9940, 9»t«. —Il âW. 1759 98I6-I», 3714 3711 4', 3743 c — 14 »tr. «»37. — 16 ntr. 1X76 —44 air. 1005 , 4013, 1183-4" c, 4435, 1815-1», 3UH. — U niai IC99-3», 134U-1<-, 3I»U, — i3tS-l<. —16 mal t33S»l*, 1911, 3181-*'. — 15 loal 1 43<>. — 49 nui 4176-K 1446, l.^es-i", Î8'i7. -4 juin 1680-5» 19<M>--J' , 4537 9», 4iS4, 4(140, 9966, .31 HO-l>. —Il jain 34iif-4 .3719. —19 juin «897. 40 juin 4im-l» c, 4694, 47164* 5» —95 jaii im c, IIC4-I*, «1)04, S<Ki8-5'C , 3634 36.'. I. —9 jHill. 5054 C. .3117-4'. — Ujuill «563-I*, — 4-.ju,ll.347l-l"C —44 luill. 4697 c 3440-3-. — 45)uill. 4915-3» — « Mil 4837-*' —13 will 3.Vll»-3°, — 10auùlW78-l>c, —Il MÙt 18.33. —47 aiiùi 1.3*5. «956,3470,37 16•*«. — Woel.«4.i»-4»,»« — 7 110». 1804, 18it7 c.,4070r., .3.Vt5 6', 3»07-â ' «. — Uost. 3IS7-1* — iB aaùi 1749 18»9, 310751 34HO.«», 3630 36.31. —4 Mpi. 1476 944«-4», 4748 9784-4* —95 Mf. 9519-1 -«»Mr.MOI. \ Ult-a* ••T»«>,9giMe.L —10 s.'|.|. i2£7-l', 4^161 e.,3180. —Il sept. 1710-1'. — 17 t«|il. 1311-3". 18 ffpl. 1813 , 5440 r. Uiffl. 1897-«««, «O»!-*-, S31!' , SU46-1», 3160 , St. 19-1». 45 sept. I»'i7. ■J7 I j.-.r. c, I.34U. -a art. «itM", l3M-«*,t1IM>, iw.i-r,!!»», 4467-1-, M», 31H8, S3M«q 33084*. -15 od. IIM^», 1886, t<>04 r. — 17 oel. S7Ki.Hi' «3 orl. 4.im-3» <-. ,1946,3.336-4 « nat. lis» , 1169-3" t., 1197, 1467-4". — tl;lf.-.34Vi-l"C. H Jfo. 13i:4-7", ntio-i", iwii , I1W4-I», 9i03, 4406 c, 1107 c.. 4f36,16»4,1837. 7', Ï'IM, 1U3S, «943, aiiM-*>, 3CW> — «4 4ée. «stl-

9* c, 1894, Uti»4" , -J614-1' , 1837-5 ',3r.'»4-4' —31 ilet. .30*6-1 , 3U4-4-, 3180, 3i-.H-l«, 3400 , «U. 1841. 18:i9-IO^. — 7)anl. ItlO-S", 9B4A. • inT. MM r., «CIT-«*c.*T4«. 14 jant. I609-6', 1607 , 444»*i-l*, «548 C, «5in» S*,M00e.,9894» <•, 3s;i5, sa«sI" — 113 ;».■.'•-!>'. —Il i*UT. 4164 , «98le.,M83-8>. —93 jaa*. 1790»>,18ll-9»,19SS C, —47 jant. 1899 .344it-l" —Il ht. 1339 1336-5-* C -18 te. 1N87-1" c ,lii0'. 1 ,lu4 I 4" i-., I7H7-4", 17|», 3S9» c, SM», awi c, 3«u»-1*, 4» ». — 1^1 ii-i. 1).46-4" 1M7 I ,4141 I-., i4lK>C.,44i<7.7 ". — 1» (et. 1886-4», 3969 C, 3313. 5 luaia 1943 c, 34Dl>-4' e., 5485 c, 35*8. — Il BMTt 1969 9&9IKV, 3989-9 —19 aMI» I.3H.1* «..«359,9838-6» — 1» iTi:irt 3i7V4' — .;u 111.11. -7.-.*. —1" au. 1480-4», 8419 «• —15 atr. ««TO.». 14 »IT. 1«*1-»», 1U91-3", .3«>50 —44 atr. 96TU I*. aiT. I99I , «341.tT99,««tl V,MM-4%II«I - - «OU 903 — 1 3 mai I r.90-9", 1899-1» c. —10 inii 36S8-9>. -17iniiil47l-4*Ci — ixiaiii.iew-iv «496-3». -1 juiu. 9144 a SI 4.3 c. — l6jni1l.lfl«9-«*. -1» juill. 11694-, 448d, 1471, 14'>7 , 1368-5 «714-S», «SOI, S«81-«*. — I9anilt3.*i59. — ae «oéi 9ss«-t*. .4 aifl. i»4t, tl4M»e..M14> «•.1177f.,111»—9 Mpl. «513-1*, 1539. —16 MfL 171*4*. — l7M9l.t«M». -aoHfi.tn»4*« 1184 8. —7 oti. 93M. —49 n«< —18 DOT. <71M* c.,177S-4»,Min. ■19aoT. «1144a. — I4ite. 1M9-4U —43 lier. 1563-1 4WI0 c. —14 d«c. 1609-5». -30 iit. «900, 1599 , «609-S*, ItHI C. , «8! 5, 34l6-l»,3S*1-l'a 18*4. 7)«nt. 1414, 1*74-1 , «8918", 5679-1». — 9j*ut. I701V-5», 1167-3'. — 13>uit.>9S8-4>. —90 itot. 17tM% IT9I. ••^ilnf» nW-s*, — 1« Mr. Iia04>, 1884. —44 ff't. «SM, 1534-t* e.,im4». — 4inuims,l94i'» 9", «874 e. — 11 nMn4480-«<. —16 B»rtl344-6". —SI nur» 1601-5', 1809, 9671-1". —I" atr. 3130 — Iatr.l334-1«,8». —7 atr. ï7i8 e., 978ft-7* C. 3417 e-. — i<8«r.i siim, 3*90. —91 an. «SIS-SK, •N«»l*. 4 aMi flm «., 9468-V.194T-9* 19 Di.u 143S. —96 tati «9«7, I3S«, «8t«-»*. -4 Jala 119MP. IT!t4 a.. 9iaia9aM,>tH> 9». ■ • —11 jaia M90"^ 8499. — 10 jaill. IS90» 8>, 9999, 3190. 16 jnill. 1674, 175«,1i«lH,lii»l8>,llir.-4*,UT« 99iaill. I«t784«, •tW-f, «9iT» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.68% accurate

Mi INSTRUCTION CRIMINELLE.— Tables du tit. 2.— Coubs d'assises. tM4, IflOO, SSM. — 16 «1>I. _ ai wi>i. MTT , — « ort. ItiTI-S», — la Ml. i7<(-t*, flTI«4"C..tT4»> l»f.,»T ,<«T9^1$ Kl. ITSS t. -90 «!.»«■. ^«8 MV. «l«0-l«. — I" Jér ntii. _X« de-. iJlt-S", «7IC-S-. IMS.SjaaT.ITItS", IMW-f. —7 i«u«. iSIO. !• «., »N»«-5" f. —li >taT. 1610, —19 jMf.tSSSC —il |>iiT «MM», le. —n itT. aois, nii>», 9H*. —4T llT. MMt-», M5S, HM-*«, tfl«S-<'« ,<«««»4*. MIJ-7» e —•S lèr. l«09-4*. — • ■Mtt&SX-t» — lOMn IMI-I*. — «S ininlItO-l». — «tamMIft-s*. — WWMITTM». Mf.«40.«>. —41 aTT.!»?. — 4*«Tr. S«t. —M «tr. ITIT-r, Mr. tTTl-*>. — 1S Ml tMI-4f, >.M Ml n97-S*, —M Itti SSM-S*. — • juia ISifti^*, S:U>7c.,iSM-4*, i-,aaif-a>e. — 14|«W f7lT-3». — «l|aiBl7M,IIUI t-f t Itt. fSMM*, U1T. — il.--, — t3<tcc. 1506-1*, 1*47. <«4«. 4iMT. 3374. — lli»in.S377-«». — IHjMit.Mat-tf — »ii j«m 1471 t — *7 jnni. 176», n7«-7«,*0»7-4« — t" (c». tiO«-5« c, MI»-3". —S (cr. r,<l5»t— Il tt». IMM-I-, lU4»-t< —I» Ht. «RM». — 'ftXir. MiWMI», * , t4*l» r. — t4aiar«S«W-»-. -ttrartlMI-C, KHli-a*, tMI 1-, 1 1 afr. c. — 18 âvr. *nt-S-, — «9 â»r or)» e.| «5'J«, «J177. -15 mr. 40»0-l«, Ml.'i r. —9 mai ase7-t<, jala l3IS-«««, wn. »-s*, SlOli — is i<àiu M* M iaili «Ml-*», —«7 j«la t9IK»-l« <4M.tt>. —99 jaia im-S* — t jaill. rsiOS-A*. — li jUlll. —18 <M7, «4 11 -5". —1;, JUlll. I6W-4*, «&SI-4*, MIO4-e. -M iiH. 1^5t C, IMSC, liM-f c. —le MI.I ssot. m 3 M6Sila IMT, — 30*a«l 34IO-«*. ttfl. HSI-3*. Mtil. 3I3S, atSS^,S4S4-4> — i9Hyi. iscc-a*. —M MfL I7S5, l«73. — 3«««ktM»4>, <M».9J|M.M -!•}».«••«., ««•Te. -« Ut. M75 c — «7(»T. t&9|-S»c. — 13 MTt t*U,]«IU. IMS, -I". — taoal *447-»'. «>-4loiUll»a,*7lt. —•S uAt 1771-f. »l<' Mf». 33iT. ••14 atft. «480-9* C.,«70(I-«*,«7M. — «■••rt.sMi. . MU-1*, air. ■•4S e, — lOatr.llS»-!**. — 1 1 an. atsi-a* e.,«««9«c.,3l434»e. — «4»»»r — «aui3IST-»c, 3U«-«*e. ■» mti ItM. — SjaUlMS c jaia «aat.««««, — l«i«<B<WiO-l*e. — I9juin «5K7-4-C. — AjaUl. c, ISSt c. — iojuiU.r«o»5-»°c, — »«i<nll.500o-*^. -31 jatU. 13(17 C, ISiC-t<C. — 7i«Ai«V)S-«*e., «9-M-»-C- V. H aoùi. —8 aoùl 160 1 c —9 Mi4l SOil c. —m aoAl «760 c. —4 mfU IS4« c. 9 trfU I Sig , IX.Vi-l- f. Iltcpl. llSic. MW «■*•. «) <«p(t(«4 c. 1 i>.-i 4119 e <«««7-A> c .3&5tc —a a»«.S<i»4*e. —«7 a«*. sots c. — M Ak. 330SC. —Il dèc 9tUc — l8()e.vtHM)-3"f. 1846 IS^tm lKiTr — H IUI1 ««6-1 C, I5I0-S* c. 3577-»- t. — 15 j»n».%4.Vl-i*C —M janf. IR94 c — «3iwi«.M34-l*C. —

Wlèr.«SMc 3653 (. « Ditrt <33«-l« c, M8«-t* e. —1» aiM IBM «. — l4Bartl336-<*c — iaai*r»MM-8*t. —lu nu* 4877-«* C, «453-1* c S4t«-»> c —•6 mm 1756, «77i-3<>C —I a«r. t«54 c 30IS->c ,341»l*c. — 9aTr.a4S*-4*e., —13 itr. ««a»4> t .Si'.H r.,:.60l «* c, 34M6C — «MiniM**. — UMi I33«-I*e —Il]■<■ I&I3-I* e., aMI-«*c. —«S jala t«40-«* «.,«S4Se.,«34S«• c, 3116 e. —«6 jaia 1067-4* e.,«10Se.,34tt8<. -« jaill. mt-l* «., «tio-s» c — •jaUl.tS»! e. — •|ilU.«l4S4(*«, — itijalU. («61 e. isio-T'Ctisetic — «4iBlU.I7VI-5t. -MiriLHtT-st. -'aoUMWM'c. —S wi>l 1H05 t. ltt5U-3"C.,tt>lS•*C —10 MIL «4S5 e., MI4.4*e. — ISMp(.l336-l*«. —17 Mp*. S4W.3» C , 5677 c >•• Nfl. 1447 f «.,ai«l-l*e. ^« ici. I4M c, I4M «., «4734* e., 8039 c. — • Mf. itw-i* c, 194I c — 13 DOT. Iii99-I« — «Oa«T.««i--t*c — tUctn»-** e. — tOdét.lS36-l't. Il iee. «953 c, 34IO-«* f. — 17ll•c.34l»-3'•el•t7. 7j<r.t.tiH»• c, iMO c , tfi:.f|-ii'. —9 jiiit. ISOî-î' iuil r, — 14J41H 18»3-»"e — »8i»ii». l8'i7-4* e. ,«XiSc ,*<lî9c. V.^j^n1.^^^l, I r — » 1 tv. 4i".):i ' (•tt. «389 c. M63 C, «. — »9Bi»nS«»-3*c I"»ir.l|i86-l°c. —15 »»r. 1673 3* c, «70ft-3* e. — iaaiT.«44S-S*e. n*Tr. 134» e. —19 itr. 3561 c — SOiTr.lSlI-l-c. niài HHKfj-»" c. — U nuilKHS-l-C. mU 3U!M e. —3 juin «81» t. '44 i>in «Mt-I* f. .»«7-l*,«MSe —S jaiU. l7»l-«* e., «•76 «. — 7jalll.l347-«*c. — ««jalll.«H«5-:,y. iaïU.mui-r. •0uill7UO-4-c. M ao4l 1S4C-3*, 4^ S** -«7' aail 13444* c, «745-3* c, t«99-»»e. — SMpl.M45-|.e. — Bwpl. lb57-*-t. — 10 Hft. I4«3e., 10(i8-4* c. 17 ttfi. 31N C, JlXI-5* e. —I» ter>- «477 e. n Nfl. M.10-1* fc, «aa*-** a., -.a»«ifi.i*6.'i-r.»c. — i«Mt. I9«I-3°C. — 1» od. SIS»-B* e., S6ai-3" c. —4 BOT. 1883-1* C.,5fi09-«'c. — 18 BOT. «800 c, IS78>lP8.,aMS. «•C 4k. ««««•«. t84«.7iuT. 1948 e. —8)UT. 3iM9-4* c, I55U c. —13 jaaT. «13»- S* e.,«8ninnna. -18 iaat. aWT «. — «ojBu». mi t., «Ii74 c. —Il JMT. «948 c -17 iuv. IMM' c, «0N4KC —s 1»T. M7« c, S8S3-1' c. — il lè«. 3557-8" e. —17 lïT. 4616-4* c.,l806e.,10l5e. — «SiCT. SIM c Biin 1154-1*0. —3 nun 9061 c. 6 iMr« f. 34t. '9 nar» 3I5S e., 31l»-l' e. — .lUaunlSSO-l^e —30 Bian 3049 c, 3&80C. «•Tr.«i4«-t*e., ■OIS*. — HMr. aOIS. — «1 iTr. IU80-I* c, 3110 c. — «1 BTr.SOISC. -.«r atr. 3«i9> — I1M|IMI>I«8.' —18 mal SOIS c. — 1 juin *K'I7 c. —S jula 1897 e. —8 jala aois. — 7JbUp. 341. — 15 juin 3110 e. — 1 i|ein I771-«*c —7 juill. 5«J0 c. — X jiiilL Mid f. — 10 jnill. 31i0e. — «1 Jaill. UMM* c, ltt»-S> c, «HBB C. —M juin. p. 341. —3 Wi4l««>l4-5*C. —7 aallj. SU. —10 tÉlI llS>-«* F. , 30901!., 31 4.1 c. — 19 auùl 114k c. — I" Mpl. 3091 e. — Siept. «897 c. —10 1^1. I3l<8 (, 13110 UliJr., I4jl C, ttH'i, 1517 r., I5IH, l.nU.t&iS.t.^ii i&iS,l516,l3.7, 1531 e. —17 i«p4.

1807 e. — llMl.1699 l-c —14 a<i. l«tt5-4<' CUMC — iSa«.i.M« —8 aaf. iWI-t" c, «114 r ,147« c , 1894-1 c. —4 BOT. f. 34t. —9 BOT. «50«-> c, «895 e. — «IB0T.134»4*C. —30 BOT. 9836-^ t., *»9» e. — M J«c. 17&5-I* t., »lt3«-5" t. t84«.4jttlT. I8«lf C, 3416-3* e. —Il juT. 3035-4* C, 3158-3* e. S«30e. — l8janT.I330-l*t —95 jtuT. 1577-4' c.,13IOe.,*!)l4e —I" lei 1841-i» C. 116«, —17 ICT. I3M-9* e., «85»-l.v c, sm t., .wii e. —18 fet. 3116 0 — tt r«».i5i»-<!*e. — 1" nun «637 e. —5 Bian Moa e. — « mu* «939 C. —9 nun ««40. —15 nirf fi "41 — 19 -".ir. JllO.-ftC..l«t>4c,N0«c aMiiawa. — « BHtI «OMC, —30 mu* «Se9-7< c,S675 c. —7 BTT. 3«30 e. — l»aTT.l680.l'e., «I0le.,30l5-«*c — 10 *<r. 133* e., 3l58-t*c. — «6âTr.«3e«-7<>e. —5 Bui 3598 c S8ia-3* e. —Il BU 13980. —ISaiai 3107-3*0. —95 mai 36U« e. — 3t nul 1334-1 C, i7aa-3* c, MMa. — «jaialTIOe. —91 jain 431JC., StiOO C — B)uill. 5701 c. — 6jaUl.l84«-3^C —7 jalU. «897 e. — Il juin. îoo» c. 50*1 r. —13 jviU. t04t-3° ' " «.c — «Ojsill.SOM c, 3001 c, 3718 e. — «7jaiU. «487'll* e. , «7i4^t* c, p. 341. —9 aoil 3I5»->*C — 16 «uùl 1897 c. I7<i)ùl 3158-lT. — 1:î «ciil IISVS*, 1883- 1*0-, *)n3!•«. — SOaoil ITI1 «., «755 e., 57U« c. ■0 t*ft. ITII r , l83l-l"c.,llt.V 4* e. Mpi. 1«««7 e. — «I «pl. «956 e 7Mip«.5i5»-4-<:. >oel. 1459 c. — it o(i.iaaA>i<«. —Il «t4. IB'I-I f. , 40 40-5* c Suoù-I" c, 31 15 c, 3ll«c — 10 BOT. i3«a «., «113 0 ,9116 C —ii DAT. «343. — 14 noT. 3316 e. — 19 iiùf. 185916- 0. — -VO BOT .1890-3^ —1 aiot tM0 c — «Siie. inac — 14 ite. I009-S* f., n»o-5" e., 1839-1- c. —10 dac. 1841 c. 1850. 3 jaoT. 1451 e., 1168-S* r., 9M3.4* e.,34181* «. —4 jaaT. I77<-8>C. jaur. 1740 e. — IO>aaT.1973-9a. —Il juT. 9461e., 9891c., 3431 C, 34ii c. — ISjaoT. 1743 C — njtBT. «475 «., 9891 e. — l9jaoT. I7SI e —9 te». 1147-t', i)l«7-3* c. —14 rcT. I9S8-9* c, 18«ae. —15 f«T. 3131 c — lU («T. 3S9S t., 5G03-I*C. — :i («T. «939 e. — « mu* 1885-1* e., S49lc.,16434* c. —7 aixit 1897 e. — 1< nurs 14*8 c, 368I-4" e. — U Mn tS«4 «. —vt Mratsso e. — «a niai-s l3tU-»* e.. 31. M — 30 BMn 9893 c S»e. -9S jaia «190 e — 97iaiaiai»-4-c —98 jaia 1418 c, 1443 c —4 jaill. ««oa e. Il jain. «333 c, «369-8» c,«3M4*e. 18jsill.38aO-3*e. —95 joill. 1415 c, 3191-9*0. —9 tait M9S C — lti»iiit»IIS9.1»*ï, —ii 11 i; njci r. — 11»C|4.«S«.7-l-t. ■aaiil.t»KS-«* cïm.»* c. —14 «r< liW-V r.. •■141 r. —9.1 upt. 1941 1. I t ,VU t. — 7»Mlll <7tte.,ni -i4ai<ètlS8(. -«ladlliat.|» e., a«.|*e. -18 agit IiH.> t., 37«-i» t -«M|4 a04i. ■* tefuma t, 31S8-4<c.,U44. ••c —3 ad. ««SV-iO* e., ««»r>r. — lOoct 1094 e. —18 «et. isio-1' c. ISIS-t* c SH7 C —7 B0T.3S7I-«*C —14 BOT. S37«e llaM.tl4*^ 4èc««ll-4>c —7 4ie. «078 e. — I9d«r. 1709-K* t.,

«S09-6* e, — 4«4ècl709-l«^ 17*e —«7 «le. •876 c, S0»V.,S954-i«»c — 9Xd«r. 1680 l»5l.9>aa<. 1961 C, l3IO-»> e. —4 jaoT. I747-9* a., 1758 c •)tBT. «Bn-I* c, «183-l*c — ltjaiiT.«SI&-4*e. —17 iaiT. «aas c -«sjaaT. 1070 C —30 jaiiT. l58«-«* «., «483 43113* e , c— SI jaaT. 989U-9* -S?, 3754 e. — 98aianSi03-8*c. — «0aunl5i3-l*c —10 OTr. «367-1* c, 3569 c. —Il OTr. •904-I* c, 3I45-I*c. — 1 4 âir. 34S6-3*»' — 17 lit. IJOS-S", «143-4* C. — «4an.SMa4>c —98 a«r. «aaa c, 3546-1° C. — H-i »Tr. 170'l-ll' c.,«i«6c,91KMic, —Il «ft, IWi- f , 1T»>-H ■ e.,»7*c.,M(>«. -IBi^MK. — <9H|i.NI|^ -3 (Kt »774>«, (.-l, iT» t, SI43-^c -tAMLaiMN. —n»».mt*t —19 oof rts^f t.,3544^^^ ■lldocISH^i, — 194ae.lSlt -98 4ic lut t — 31 dèc p. M. l8S*.lljnJI» l*C —18 jai. iflt«• c, iHI c, I41SC — 7iiT.18IT'4at —17 fer. i J44. —I* in. lllS.f c, ICTM* (. -«8 fer. p. M. —M tél. 1311 1, -llgMitW-S> — I8wnll&i% —I» m. tmw e-, tm c — ISaTr.wnc. —M itr. t»l > e., IW4-4' {. — «an.iSil-ri. -•••MlUWl, iï»i*f..nr. 4«« ,t*iî ft., î:*: r c. -7Mi ItttC —H BTr.lf««-»w. —19 atr. 149S c , »8»5-*' . ., 47114 C , 3046-3* e. , Slll C —17 OTTll 1909 c, «UUt-«*c,*9041* e. —«mai I4G3 t. 10 mai 1876 C., 3itl9.«* e. — l«BMkSB06-a<C — ia Ml 1416 c, 9«««0 c —17 mai t«:;3c — 6|aiB «897 C — « jaia «ai «. -15 jaia IM4 e., 1711 t. , 17718* e. 3145-1° c. — «t iai« I4aa.c, SiaM>e.,SH»* 1i«l-4*C —6 mai 3764 e. —7 nui 1306-6* e. S45SC — l6aniS17»«ic Ml «986 c « jaia «3(>4 c 3l&0e.,3IS8-4t. —Il jain «837-6* c, 3099c, 3190»>C —19 iala M» c, «6M.M* c — «0jala3595^4*e. 96 juin 9941 C « jaiU. 3754 c — IOjaUl.a80a-4rc —49 jaill. 1711-9* <•., 3 —14 juill. 5090 e —t- aeil l«4> c, t., SllS^-t .11 wm \m* c, II164IC -97 Mi Mi, — ttaBlHMt. joialtSMI^ -10 jiil 11IM> (., I|3M'4.. îii4-4^,>n*. -Il ittl»«4»t -l7;«iJI4«l -lôjul» IW4»|S-l-£.^ !>■(. — |'>5»ill.ia4*^ -11 im.ll. C, ' _« jadl. I»* — 99jiaiW* mu* «■ _1»»»«*«1J4» -17«i4»lHM» e., «o-»9- <-.»»»*•■ «a-ft-J» 4'e., «IK-JKft.ll»'. , 14* -J-t -45«»« Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.76% accurate

VSé'^tVlICTION PAR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SLR RiVPPORT.- ARx. MM M ,S69*t. •CL nss-f e. Me. tlU3-ft. «te. 1SS»-<«e. Me. I«S9«. *• t., ItiTR c. —14 i*a'. ô(WO!• t. — to iti\T. stea r. — <7 juT. la**.*» e., f»i-«* e., «•M c -18j«TH. ItMr., tItllI-At r. -3 le», flUhVr. (Cf. IRH-S" c, t437-7». -S aun 3TM-V t. -Il MM 4] -1» M r., *1*l f. -1fllll»rirv"V5V3»f. -S* mmtISi c. t-tita. — 4i«iip. Ul. —9 jvia 1II34-I0* t., t. »«. — lOjttin p. c,»a9-«*e. — aojtiB I8M «., U«4, 9939 (-7ialU -ti jiin. sm e. j(iUi.S5g«c., M)M c. -4 uil mi e. -il toAl lTTO-4* c., 31SS C -« »oill6»ft-lt. —•m^. «i< c, tSI9e.,l««8c., 3«9t c. —9 ««jil. tSK-Vc. —15 Mpl. MOt e. ■ Ml. IS44-I*C., 905 —3 DOT. IMthtH. — • Mb nw MMc. tSM.ll iuT.SST»4« c. INSTRUCTION GÉNÉRALE. ^ 8e dit pwliaiUèraMiit des eonaeiU, expllcttlons «1 imytniiMin, 91I aentaonmiMa ptr les chefs des administniton ■npdfHuiM oa pw ta* nlllMvw à leur» Mbordoondi, pour kvktai «npnndre le mm dioa lequel HM lot, «n dêeral 00 os règlement doit être exéenté. — Qwliinefol» on la confond avec un règlement gén<^ral lui-même. — V. Impôts ind., a» 44Sel sulv.; Lois, n" 82 cl sulv. INSTRUCTION nnemiÉDIAIRE. — T. iMinwt. eriB., fio* lS48et«liv. INSIiniCnON MINISTÉRIELLE. Ceat en général et comw leBOa llldltao» rimlraclion qui est émanée d'un mfBfstlO. — Y. Lois, n" SS et eolv. ; Organisât, administr. LNSTRUCTION NOWELLE. -Mot qui cxpran,% en f.hxéraJ, l'InslruLlion que âcs fails ou des délits nouvcllemcnl découverts, rrihlLrn iicrc^-alrc — V. Chose jugée, n»' 39* et solv.; Instruction crim., n" 247, 968 etealv., 1062, I345elsuiv. INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SUR RAPPORT.—l. — DeUMB acception usuelle, li? mol ■liihérè eeii à déalgner la eonrérence «ecréic où sont dfhaituos pi arrêtée* les dlspositiims des juHOiiieiils. On dit :1e tribunal dt'libt re, pour indiquer qu ii recueille Ifs voii (V. sur ce poinl ce qui e«t dit v° Jugement, w -3 et buiv /— - Mais ce mol désigne encore un certain mode d'instruction qui consiste dans la remise des pièces du procès au tribunal, et dans le rapport que fait à l'audience l'un des juges afin d'éclairer ses collègue». — Quant à ràwtrucfion par écrit, c'est rinslruclion falle devant un juge, à l'aide de requêtes «t de prodncUoo» de piteeot et enivie dn rapport de ce Juge, dans le* OHMS fri ne peralseent pos oueeptlbles d'être jugées por on sUlpIe délibéré, ou m«me rar an délibéré 00 rapport «Toi Jnge. — Quelques explieations feront Oileiueeaurondraipi'llio définition, ce que c'est qu'un d,

lib.n" •Inpie, qrm^délIbM sur rapport et une instruction p^r ocnl. 9. UttUf/ Êt les conclusions des parlie.<iont été prise* et développées, lorsque les débals sont clos, le président, ^i l'ulTaire ne présente pas de difflculté sérieuse, recueille, sans quitter l'audience, les voix des manislrat^, cl prononce aussitôt le Jugement. Mais si les questicn.s k résoudre mihi ili isiates, en fait ou en droit, ou nii^nie si la solution, sans élre diUicile, commande un examen niinulii ij\ des dossiers, le tribunal se retire dans la chambre du conseil et y délibère, puis, remontant sur le aiége, il rend de aaile jogeiDeiit, ou en remet la prononctallOB à ftao des plus praeliaiiies audlenoes. C'est làee qoe l'on oppeliB Ht sinpie diMM, eelol prém psr l'art, lie e. pr. Ce délibéré n'est pas ■■•JOlO d'ioolnieUoii, comme le délibéré sur rapport ou comme ftaStmetion par écrit; il est de l'essence du jugement, ce qui fait qw nous en rendons compte v» Jugement, n« 73 cts.— yuelquefolsl'examencolleclirdes pièces, en chambre du conseil, aurait des iOGonTénienls, en ce >ciis que le recueillement et la n.i dit.iiHin nf sont pas toujours pos.sibles dans le tumulte d un délibère. D on antre eété, permettre à c haque magistrat d'emporter à son tour les dossiers chei lui pour les eiaminer plus à sonaise, ce serait exposer les pièces à se perdre. Alors le trilmnal peat ordonner qu'il sera délibéré au rapport de l'on de ses meoilires. Cest le délibéré «ur rapport. Cette sorte d'instmoUonn'entanlne sneans frais. Les parties remettent leurs dossiers an tape eoeomis: oeIbM lé^étadio, M on iyt rapport à randleneo. — Sopposons ' ' 'kCMipIleaUon des ISIto d'nne atbire soit telle Wan— hse que la plaidoirie, les explications de > no pwlaaanl faire naître la lumière, c'est le ras de renourlrà ni délibéré par An't, c'est-à-dire de subslituerrcuilure à la plaidoirie. Chaque partie signlûeradonc .-^os nKi)t'ns pour et contre; elle produira ses pièces. Unjn^commisà cet effet pèsera ietanlyOt en rendra comploanIrfiNMBal, Ton xxvuk rapport.— On It vMI, llnatmeltan ptr tarit oat «no dérafation u principe la la pvMMtédeo défaaU Jndiclalres. C'est un bois dos. Mai.s, comase ta dit tris-bien Iloneenne,(. 2, p. 326, forceestbiea d'instruire en écrivant lorsqu'il n'est pas possible d'Instruire en parlant, el la plaidoirie orale n'a plus rien qui serve, là où les JUgMOtlO] Art. 1. — Art. s. — 5 s- § s. Atr. S. — § 1- § »• § S. § *• 8». nUlariqae et Ugi»btioo (a* >}• Délibéré sur rapport {b* 14). Ci^ 'liiti» lerque!:* il yalico à l'arJunncr Jn» Hj. Du jugement qui ordoiiDe Un delib«r« i-ur rapport et dt con*èquenc«« par rapport 4 l'instractioD (n* 18). De l'axèculion du jagenenl ordsoiaBl sa dèlibéié sariap» port, de rapport et du jagemstdo ta ceme (a* M). laaliMlifla

par écrit (n* 4T). <3bs dut toîqueU il y aNsD le ferdoBBcr (a* 47). Du jiip>![ri(>n[qui ordonne une inslruciioa par toit (i^M}> D« U procédure jusqu'au rapport (a* U). Du rapport et da jagemeat (u* 107). Da istiait des piioei (n* lit). AnT. i.—Bbloriqu» et UgMaHm. 9. On connaissait, dans l'ancien dfott, le délibéré sons ta non de déUbéré snr ta rapiiirs on sur ta éiMMit. <— ih^ il éttM poB nsilé, tandis qoe rfnolnieyon par éertt était, aa oontratra^tartonaasge, comme on le verra.— VeM, Mianiptao,ep que Jonase en dit (Urd. , p. 62, t. 6) : «Le déllbéié sur ta registre a lieu lorsque, après la pUuduirie des asorals ou dOS pvoenreurs, l'alTaire parait de trop longue discussion pour pouvoir être jugée à l'audience, auquel cas, cm pour autres considérations, le^ juges font remettre par les avocats ou procureurs leurs pièces sur le bureau, pour eu être délibéré sur le rcni^lre, .sans mémoires ni écritures; le grcUier les reçoit et les présente aux juges, et l'un d'eux s'en charge. On en délibère ensuite, si le temps le permet, à l'Issue de l'audience, on du moins le lendemain, ou autre jour le plus prochain, et le Jugement se prononce à l'audience par celui qui a présidé an rapport dn délibéré. L'art. 3S de l'anél du conseil, dn It JnlU. ipf 7, aorvant do rtgIsoMnt entre les oN Aciers du préaidtalda Tomi^ pwrtattfMloas iai iéUbérés sur te registre qui aéraient ordonnio à fanilann oaritant jugés an rapport du lieutenant général, partlenUar» MBeasears et conseillers ayant assisté à l'audience. — Le rapport avait lieu en la chambre du con.sell, et non à l'auiliri.fc cumme de nos jours (T, Jriusse, p. 196, 1. 17, art. 10). — Il ne pouvait élre ordonné qu'à la pluralité des volK, ot M dsonolt pns Uaa à isa éptaaa panr to Juge. — V. eod. 4. L'instruction par écrit était connue sous le nom i'appointement; mais c'était une procédure si pleine d'abus, qu'on chercherait en vain dans le code actuel la trace de ce mot oppaMs» ment, tant les sonvenli» qn'U éveilta ont fait penr. « Cataaes vio InqnUlndes, disait to oonoailtor Tretitard dani to aéanoo dn 4 «vril 180«, l'inainellon por éarit n'nrkB doeaanni metai anciens appotatemanto. a ft. SonsTord. de leST, Il existait plusieurs sortes d'appohi* temcnts. Les uns ne pouvaient élre prononcés qu'en préniière Insl.mce ; le.s autres qu'en appel. — En première instance, on dis'tir];;iiail l appointemenl a mettre, l'appointemenl en druit, l'appoinlement a fournir débats. — En appel, il y avait l'appointcment au cofueii, l'eppoinisOMot da eonchuion et fappoiateiMot r.— L'appotataotant A nisMw M étoMI par nn «fit dt Mfjtized by Google

The text on this page is estimated to be only 16.19% accurate

1 INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET DfiLiBfiRB SUR RAPPORT.->-Akt. I 906 rigtemml dn n mars 1 660, el eoMMrè pu* fart. 9, tit. H , do l'urdoniuincc civile de 1667; tout M rédiitsail k la remisa des piifes dans Ifn trois }onrs el à un {wnilnirr do produt tiun. — Joussoford. lt;oT,(i. losldil que rappolnlemcnt à niellie ne prononçait ordiiiHirmioiit dans les affaires qui. i|Uiii(|tin suk<<.|)tlble* A'appiiiulemrnt, df andalCTt n<^Arimoltis h t\Tf Jii);pcs avec c^l'lcrité, cuuime quand II s'agissait d'tidjugor une pro\ Ision. On pouvait aussi appointer à mettre les allaires ob il y avait plus de trois cliers de demandes, lorsque l'affaire n'était pas du nomhn dM ■Mllarea sommaires; aurtont, dit eet auteur, lorsqu'il •'•liwUI do Un 4at lilno ot çlkem «4 d'an apliqior ko ctaUMa. UoBtellMMémiOMiooaookna'atianil doMMirimy •vaitHoo I «ottaMor h randre oemple, on bien aH o^aiiosait «Vme Uqntdalion de donunaftes-lntéréta. — D'après fart. 18 du tit. 1 1, un simple appoinlement à mettre pouvait encore être ordonne dans lesalldires de peu de conséquence. — L'appoinlemenl endroit éliiil relui qui, sur la plalduirie des p.irlie^, ordonnait qu'elle:! produiraient et t'criraicnt dans la huil.iine : c'est iiiiln> Instruction par écrit. — L'appolnleincnt d fournir déltal.- avait lieu en matière de compte: il n'était pas en usage au Chllelet. C'est une variété de rappolntcment en droit. — L'appointenient M conteil était m règlement rendu à l'aiHlIence, par lequel, sur une appeilatloimtele, les parties étaient mises en demeure de frarnir taan MfOM d'iippol. L'appolaiMMnl 4$ etmtuum «iallc6lui«ihtt lrtMHHI4r«pp«lordonMll daMloscnsesqnl ovaieni été appoiDléoa «n dnMI «■ piwilèrv Inslanoe. Dan» i« atyte da CfcÉUtil, tm te «flgnall son* le nom d'appo<nt«nient à tonfirmêr ou à m/irmtr. — L'appointcment îommaire enfin, qui n'était autorisé que pour la grand chambre du parlement de Paris (li'Urc> patentes du II dec. l'hci, > Uit une procédure plussiiu pic que les autres, ap|iliraMf >t'ulc[ucnl à cerlaine» affaires. S. Sous ce lu\e dr (li rioiiniiatiuiis, û n'y avait, à vrai dire, que dcut ïuries d'appointcweals, l'appoinlemenl 4 tneUre et celui en droit. L'un était le preator dipédO nulCWSllOR |»ar écrit, l'autre en était le second. V. Dans cerUinea matières, il n'était pas permis d'appointer. Tallaa élalaal : i* laa iHUèrea aoanMlKO} » taa aattèna de HBvois, ItiuMpélOMOi al éèelInalolrM ; V oMod «h 1^ OMaatt |or déiMti 4< «ollaa «h tt ■'•glisait de la solvaMItté on de l'in■olvaMIIté d'mo eaMkMI.-^On ne pouvait encore

appointer les causes dont on évoqoall le principal, les faits de reiiroi lies ni las appels des juiremenls rendus sur récufailon, à fortmri, les ligaments de récu?aiiiiii V. Jousse, Ord. iGt;:, p. i55). — Mais comme les cauje» atipusuiee.s rapportaient au\ jupes plu» d'épiCC8 et au« proc-ureurs plus d'eniuliiiiient-', les Iribunaia, choses priiitilR h dire, ne s'arrêtaient pas toujours à ces déleasM^ et les appoinlenienlO pitfWM6lll« M ffHd «ÉMOHBl 40 Ift lOlTM des Ju«ticialiles. (1) Elirait d» l'expM* des netirs prènaM par M Trcilbard ■« corps liKlftlalif (^4ance da i avril 1806). 1. Si une alTuire ast trop cbargtede pi^> poar que la difcauion à raadieore dût Un trop longue et tr«p einbarra*f«nt«, le Iribuaal pour. rail ordonner une Instruction par kni ; maij calmez vos inquiétudes tar l'aba» : relie mt.iure n'a rien de commun avec li-s anciens appointatnents; l'ioMnction «e bome, Ai part H d'autre, h une requête conlcaant le» moyens cl l'tlat r^wbru proiluiles ; «i l'un» dc5 partis? aTalt eoMiite d'auuw piSccs à préMoiar, la pratettioa aouvella devrait éiro faita par an aiBi|teaoia» HOifA iit|Hiéiiii» il WfHHa ai tenture*. S. Il eiislaU aatnfoii, tt J'aiaM k «roin qu'il n'eiiste plus aajoura™!'" "^i* Wé caepaMa : calai fui afail (a^oe ^a cau.i« et obl«oB iMmMk liiaalt fMfajisfois, après la JacemeDl, iu>iTcr dans sa pièce nMinfa las aiUaA oa pièUMM monas qui n'avaient pas été sianiMt) (lia sera <lnnMii1i||i<tti fm U piittrtaa prisa d'ordonner «MlasavoatsdéelaNMAittoiiMHfifMBt al dea caplas da loaies Isars rsqaiias, ta aoiabre de rdiaa daat allai IMimipaaèia: caHa didalatioD sera aussi «noncée daasraeladspndlitikiainadanjatdalalaïa. S. Si je oonnaisMii noins, meuieurs, vaCn lUe aidialfairnnlre publie, Je craindrais de m'arréler sur das détails si niaMS^ al arides ; mais rien de ce qui peut être utile o'eit petit sa étraa|ar Mmr vous. Je n hî-fite donc pas & vous faire obscrvar eoeare qua hs dnai* pour la »if;ri(ication des écritures «nlori«6r«, ponr la prise en communication des i>ii'c«*, pour li'ur rtlab'.ivjcoifnt ,ia greffe, ont été noltcmcnt fliés ; 0. Timl JnfenHiit d'oppohilannf m tmtMÊ, M dMt, «• i mettre, était nul, s'il n'ôlait rendu à l'aailience eti laplanliit des voix (art. n, lit. 1 1, ord. I t>ti-;).ll était même faildéfeii«*.à lous ({relUers, en quelque siepc et matière que ce fût, d Vmrf ^ur leurs feuilles oti dans le repl'-ln^ de leurs minnie* et iJe déiivrer, cullallnimer ou parafer .un im ati(Hiintenienl à uteltra oa n droit, qu'il n'eût été rendu putiliquement par le JufC!, à peine di lau\ et de luu livres d'amende» (ccxi., art. 52). — Ce principe subit néanmoins de nombreuses exceptions dont l'énuméiilioa m préaenterall aocoo inlérél au lecteur. An contraire, le)o|s ■MB! «M MonwHii aprèa

l'aivoiatencBi «uil mdtàhrti fltao. LonpportiB «ouriMMi» m WaiitlBl4itao«MiiL Or, nous avons dit qne, dHM pnitM Mo» lOO «MW, M ^■ poinuil les parties, sana MMir 0BÎl|ite iH défenaes de tt M, parce que le Juge et le proeurenr y trouvaient chacun «an proM. Malheoreuspmenl, rauftmcntation des frai-^ et la pn\»lkÊ de la publicité, cette imissiulo (caranlie morale ilc la sinc^^rii* Je^ juRenienIs, n'étaient pas Ir-, seuls inccinvCnlcnt» de l anr.pnw |iratiquc. Ecoutons Boncenne esquissant dans son langage pm resque les diverses pha-ses do c«tte procédure (t. a, p. 5H), Ml et 532) : « Dans les apiiointemcnts rrt Jroit, le délai était dl huit jours pour écrire et produire Otde bult autres jours poar contredire. Il était réduit à Inll jours dans les appoiaii* ■tenu dnellra. Cependant «n ytnptoya bioalét deciHiii onNèrao, fli la JuUM talM «l toita» paaairi Oocrii oM lnifM lamiHsi^Mff pmt iMtt$t oMt iwk il améi kf myatérieWBt fiiTahilloto * MIM pneédtire. he» pmOm écritures signifiées par le deaiafideor furent appelée? Hitf, 1k réponses du défendeur eontrtUtt, et les répliques saîoithm, 1 li ce qu'elles avalent pour objet de roalDlenir «aurej les raison* di'j,i développées. Lors desconlércncccstenoespourrord.delCé:, M. le premier président de I.amoi^tnon, après la lecture du lit. 2, dans lequel il est plus particulièrement parlé des appolnteiumlf, (.ibservalt que le Style en était peu Intelllfcible, même pour ctn qui avaient l'usage du palais. Quand les sacs des procès étaW pleins, ils passaient aux mains du secrétaire dn rapporlenr. U aeeréiatra travaiilail à l'mtnU, «t aiqqiMMeiir SmnAt «ar eatto hwORM !• Mpptrt 10 Wnlt è 1* «knifai* <• eowtfili^ qu'on y J«|B0K OB aoorM. IM pontio eooMliMlcil Hamit quand II plalaait au rapporteur de déposer h sentHMaiRlk.* Biais, dit en terminant Boncenne, que n'avail-on poi à CMliÉi de l'infldélltè on de l'Ignorance du secrétaire! i#. La matière des délibérés sur rapport el Instruction pirto; est ré^le aujourd'hui par le lit fi pari i , liv.2,c . pr.(arl.9*et« M. Treilbard présenta l'evposi' de-, itioîif.s (l.ri.- la si ,i,'-ire da t Jff. 1800 (1) et ce fut M. Faure qui lit le rapport de cette loi aucoa'> législatif, dans la séance du 1 4 du même mois (2). Le livre, doni le titre des délibérée toit partie, fol volé te même jour. O titn, dans le délai prescrit , oa procède an jugement comme slla répaisemM été rignifiée; la partis n'avait rien à dire, puisqu'elle n'a rira dit:! défaut deréiablitsemenl des piteas prisas ea oommttaieaii««,ravMewi contraint par une dmiroti^ pour cbaque jour de retard, méaie fur «ifi s'il y a lieu , frifin, lue-'iear», nous n'aiïun* rien nif;lige pour re*«»<i« avec sagessf \v ^twA prnîilfme que la li'pi -Idlcur doit te prcpowr i»un code de prnrrinr», r'f -t ,^-

iiire de faire iostniira les casses dsst it n-MiiM-'lL' \t[v.\<% l'I iivt'C le mollir de fi lll f aailillll. aa IliMil wlili uue latitude coDven.ttilr K la défeass. (a) Extrait du i-ipport pitteM* for M. DUN^ tl CM|a UgUMI (séance du li avril 1806). 4. XMMMs m iurviciifliii |Mr dirO. — Us aa paavtnt Mis oïl» nés qu'A l'aadiaaca et à la plaraUlè daa voù t catto pièsaolisa a iM I» pear «t'a lit cooptant que le iribaml M dUswIaè ai laiMliM* aaissaBca da omse, et d'après la ■iaïasiié iMoania aor M |li*pw BMBbra da sasnMnhns.— U dttbéeia Ncu lorsque la Irikaail ne» aalt «ail a ktaate reuBteor tel yUeia» at aua l'aflaiia, paar «n tes èalaircw, doit ètta tapaoïtia por M |a|»J akn il nomas ai nmtaar, il iodioM la Joiir da mppHI} te JOgaMOt fai ordanae le imtrt n'est soivi d'aaauBet formas, oa aa te Mva paiol; oa a* knr»d' point ; on aa failancuna samnatioD, paiw qMoe Jatanent Hput Ignoré, ni des parties, ni de leurs défenseurs. — Enia, si I un» deip*/ties no remet pas ses pièces, le juge fait son rapport sur k> pi«<> |' l'autre cl le tribunal prononce. — Ub tel mode est eitrèmimiH «latj* el d'une utilité si evi tentp, ([ue l'analyse rapide qui vient dllO 40a Béa, sofflt pour na lalseer aucaa douta è cet égard. _ . I. U Ml éN aMiai fH MM iMoMMOUViifOtot |v biMiW* Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 16.73% accurate

^t^VlCriOIf PAR eCRIT ET DEUBERE SUR RAPPORT.^An. I. yui romprenrt les urt. ti% ^ est rapporté cl-drsMos accomliagiié de rensols (|uk lieol cboiqiie articl« «vec >e« pawage» des bit» et b MMnbft das pifecca justificatives, qoa da» . . . écriia paamt Mnb laaCaaiicir; ao nia on Toodnit m eonteâter de la pUidoiria dw dtfaaaaui t as fanll eas, lea eaplieatioM «ertiaiat, lela d'apporter U lanière, angmeateraieat l'obtconté, etia lai ae peatjaMi« pnadre trepde préeaalioat pour e'aïaurer que chMiu jatei cal parfoilemenl intiruit de U conteslatiiMi qoi lui ut Mimin. — An oifliea d'un (cl labyriiilhe, l'intlnictioD par écrit e«t iDdiipeoMble : c'eMcaatn l'abus qu'il faut se meKre eo garde, et I'od o'a rirn néjjligé pour que ce mode fût loujour» uiile et jamais aouMf. — Il n'est point i rr.îin jrf que ' rin<lriirlion par ^cnt >0)l oriicinnée 'ans un ju-li- niutif, (iin-iiiie, cun - inj ' je l'ai déjà otiMTïi.', cllt; n*' jifiit (;lrp nr'lnnf^fp l',iiiiliL:iii c rt ^ l.i plural ilu dps Toii. — On • réglé »»»ec roIb el .ilm-L'è .lulaul qu'il il.ul 1 Iio-.~iblfi, le» délait d'allaqae et d« ditenie; on n'a p.>s dû (iier des dclaiii trup coorti, il» produiraient le mtmt ciTel que n'y tn Mail point ^ car il faudrait alliT delà ; et une foii^ iju'iis auralunt tii^ Traiieliis, il serait impossible de prévoir où I'od l^'alTi■lcr.^lt. — Je Tais{us»er •n revue la tonne et le« dèUi< de ce modu. 6. Dant laquioiaine de laMgnifiMliriii du jugement qui ordonne l'instructiOD par écrit, la demandeur M^mlir- une requête ooBteaant ses boyen»; il rjoiatt'dtâi dam pièce»; daas lee vtagH|iMUa batrea da ««««ta aitnilealiM, Im fMMW mt produites aa gMl M llMl» é» produit est aipiili. i Haie h ^«iMaiae, à cempur M tm ib0iiiutm banrtts, la dètiadaiir pnad «oimuitkliaii dea fidca. WM m tU» diDiacement, mIod qva laa pièoaa loat aiuantiNaa d'étra défktde», il lait, daos le même délai de quiniaiM, HfaMer «a rèpoaea «Tac ébt des pièces au •ouiien, et, daoelej Tingi>iqiHiinkattres de cette e^nilkalion, il rétablit les pièces qui lui ont été commanionées, il eoamunique eienae* et «Italie Tact» de produit. — Ces délais seront toujours le« n>éme5, quelqae eoit le nombre Art dèfenrirur», ^ moins qu'ils B'.iienl tout à lu foi; dea aTaoéset des mtcrèu dillrrenl'. Si le deoundeor néglige de prniluire dan* le di^lui Oie par la Iti, le» autres parties n'en souffrent point, l'aD.iiri! n'esil point retardée ; le défendeur uict 5a prudiji îHjn ;iu ircfTo, cl h di:ni,iiH)>'Mr n'a que buit jours pour en prtinJre ' QiTiiiiiin;. ,i'ii:n ti t n'i Ltidr.-. — Le défendeur lai»!-c-t-il iij><it le dtlai prcnilrf .-rimnii.riii a^inii nu -aii^ lifoilu^rp, lo

Iriliurul juge .tur ce qui est produit. — Lt;i;i> li:iu> It^ ti- , !<•■ juj ■mi m-n'n.lu- ^tr le" piccee* d'une saule des parttej< d« soot pai» »u^c«piible^ d'uppoaitiun : tontes ka ptrtiaa seot oaaaiec prétanlee, al dé« 1ers ces jageroeni* ne peuvent <tra eMf idérés eomaa readut par défaut. — Le code laisse aux parties la (acuité de pradaira da MWTaUee pièces ; la production »e fait au Sefle ; 00 «igoifie à l'iawii de* astres parties, l'étal dea pièces prolilaa. Maia Miat da n^)M»$, poinl d'dcritawes} «Um mmïwI njaldea ia k lua. Bina lanqita l'élu daa piècM caoUiiidiiil dt T. Qba diapaiitian ■eofena mettra le* afonéa à l'abri du eonp^oD d'amir MtpMaté, aprèe coup, le nenibre dee rMes de ienra requêtes et tefilum; alla laa anirn d'ea déclarer le oambre au bas dee eri«iaaua al daacapiae, ainsi que dans l'acte de prodail ; les requêtes ou écrituresoù cette aMolioB oe se Irouverait pu, seraient rejelèes de la taxe, elles le niaient é^lemeot, quoique la mention i'j trouvli, f \ elle était omise dan» l'acte de produit. — L« code, pour averlir yno M-uonde (ois que le« aTooé* doivent >e borner nu\ écritures el ■•i^nlii . liions autorisée*, derUre que toute autre sera rrjfi* u Je l.i (jil- ; il l'i.ililil aa*fi des movpns pronn'l* et f.irilps p^nr cmtriiindic li-:^ •tvniips au rétiibli'feBieBt des produi tioni-. — A l'ff:aril de 1 ob-.f rvaliu;i lit-- lii'l.iiv de I inutrurtion, tbâijue partie > lnll're^-te h rrrUrner rpn'i-uliiii. 'It'- bi*,i'l à demander justement au»)' I lut que «idu.r mjhI l'H in- : •! ;iMruru' ne le dciiianilB en ne doilt'eu premlre m a la loi 01 aui juges, (.'uauvl le? partie? «ont d'accard pour ne pa» être jugées, elles n'ont pas le droit de se plaindre. Lan^MH retard provient du fait de l'arouè, 00 peut le révoquer, et eu ■Mmir «a antre. L» code r^le la ranaada au greSs. — Il indiqua la pièces. — Il prévoit teai ab aain napHiiâr doit 4lia eonnis.—» il trace les devoirs du rapportaw. «» U Mlfdtt fat parole aux défenseurs après le rapport. Si un daftuaarapaittnlt 4|Ml4aes incxaclituilet dans le récit des laita, il doit raoïetlie !<ur-le champ aa président du tribuDal de sioplaa aotaa iaoaeiathres di le-^ faits. — Il aa leia donc plus passiMa de recommencer i plaider, lon^qu il ne l'aglt que de ju^r; et cet abaa, ri contraire à U décence, ne reparaîtra plu$. — U code iadiqw «an la manière dont le rapporteur et le greffier sont ddibargés Nfistre de produaion qai latt Mat ItM lèra daot la lapyattoor te diai|a dea eaaiêeeo (t}Bit Bitialt (Il coda do procdduro civile, 1" partie. Ut. t. r.«.— On ddMMkrti wr l'ancipnne insIrarlioTt par {crlt ont Hé eolRneoscment *llmln(^», il faut le racotmaltre. U y a écoBomle de frali el éeoDomie iM f HlMilH tnalioai rtrtawalloM aa mt mem ilwto. V. Expoid «I aa aignilaia l'aele. -~ Oaaa la «aa ofc U y n, a'ila oat tout à la foi* dea améo ot doa

iaitcbacaa daa iMai» «ManM lidi, fa» praa> 95. Le tr;lu:ul fourra onJoLtirr ijuc l'^-i pièce? sernul mi-c.- .sur le lutcaujponr en être délibécê au rapport d'un juge, noauué par la ju|ement, aveciadicatiaa da jour auquel le rapport sera fait. — et rapport, a** t, i. •t. LwpartiiaaIiMnMinaom •matfma^'aaécBler lejug»* laenl qui aiioaMim la déHMrè, aaaa <|a1l aaK koMb te blavaraTil* ItaiBar, H mm aiuutiaa; il rtee daa partiH lapnit pÂlMt pièсof , la caoïa ear» ju|ée sur loe pièeo* de l'aaii*. 95. Si une affaira ne parait paa eaacaptibla d'Un jagla m |Wm doirie ou dtMibéré, le tribunal oruaoara qu'elle sera Inatruile par écrit, pnur en iMm fait rapport par l'un dai juges, nommé par le jagement.-» AuiunL- cause ne pcutélro iniaeen rapport qu'à l'aumeDce et à la plurihl* des voix. — 'V. n»« i, S. »G. Dan.« la quiniaine de la «if^niflealion du Jaçement, le demandeur fpra signilîcrune requête contenant ses mofens; elle sera lerminêe par un état di's piei'cs pro<luile« au soutien. ^I,e demandeur seira teaa, daaa ks vingl-qudlre lieuri-s qui euivront cfUù «igniticaliou, depndMnaS grt'IIe et de (aire n^-nifier l'acte de produit. — V. n'» l, 6. 97. Dans la quinwltie di? la proiluclinn du dcmiinileur au greffe, la défendeur en picniira communicMiinii et fera signifier »a rcponsc ivtc état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quntrn hpures de cette signification, il fêtaUira aa greffe U production par loi prii^ en c«mmu' nication, faimia ak . — - . - . aurait plnsiam défi téréts diffêreau, 9a aaroatcbacaa dre communication, répondre et prodaiiet la eoanBnaicatioâ'lour' i«n donnée succaaaiTaaant, à commencer par le plus diligent.— V. a** S, 6. 88. Si la deaiaBdeur n'avait pas produit dans le délai d-deiaus fixé, le défendeur mettra sa pradiiclion aa (reffe, ainsi qu'il a été dit ei-de'5us: le demandeur n'aura que traîtaine pour en prendre communication et contredire, ce dél.ii passé, il sera procédé au jugement, sur U produc* tiun da défendeur. — V. n" 5,6. u<* Si c ea la défendeur «ri ne pradait paa daaa le délai qai lai aat accnrdi-, il sera pweièl M ftif»— m k ptadacHoa d« immémt. — V. n« 5, 6. 100. Si l'un des didais fixé? empire san* qu'aucun des dMLiidi:ur> ail pris cnnimumciilinr., il scu fuociJe au jugement sur ce qui aura été produit. — V, n" :;. 101 . I muIc par le demandeur de produire, le défendeur k plus diligent mettra sa production aa piÊt, et llaaliMlioa HM «ovliaaéa aiari qu'il est dit ci-deMoe. lût. Si l'aee daa paitiaa vaat pndoiia da BMmHa» fiéeei, elle la fera au grafi, a«w acta d« pradait «aatoaMit Mal Milai piccoe, la* quel serai^Bilékamtftmiavrttodapnri Mtiao aaaiailN pi éwi> lure», à peine de rejet de la laie, leia alaia qaa l'élal te pHcao co»* tiendrait de nouTelles condusioas. —V. a** t, S. tOS. L'autre partie aura

boitaiae pourpreadia «aanauleadea a| fonrair sa réponse qui ne pourra excéder six râles. 104. Lee avoués déclareront an bas des originaox et dai ropieo de toetcs leurs requête* et écritares, le nombre des rAle^ qui sera auasi énoncé dan> l'acte de prodoil,i peine de rejet lorsdela laie. — 'V. n**0,T.]0.'i. U ne s«ra pas^cen taxe que les ecnlures et eigmQcatiDDs énoncées ;iu présent tiire. — V. n » 1, 7. 106. Les communications 61.T011I prises au greffe sur loi récépisséj des avoué!^, qui en contiendront la date. lOT. Si les avoué? ne rclablissenl, dans les dol.^i'^ ri dosi]? fit?', le» productions par eux prises en communicati.in . il svr.i, sur lu ci rlih i du grelQer, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, é ladite renii»e, aux frais du jugement, mo» répétition, et en 10 fr. au BMtn* de dunimatcs-iniérêts par chaque jour de relard. — Si leataaaiiaa iMa» blissent IceproducUonadan* la huitaine de la (i|BiBeatfan iidil|i||H ment, le trimiaal pownipiaaeoccr, sans appel, de pk» ferttdfogai intérêt*, wàm eaiidaaMr l^roué par corps, et llalardim pear tel lotepe qftfl «illaaa CMnaoable. — Utdiiia ooMobwHom pavrroal éire proaeacéei tut la teMode da* partiaa, aaae qa'ellti aiaat beaoia d'avoués, cl sur na (impie mémoin qu'elles remettront ou aa présidaal ou au rapporteur, ou au procureur iapécial. — Y. o°* 5, 7. 108. Il sera tenu au greffe un registre (ur lequel seront portées toute* les productions, saivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonncji, coniieadra la date de U pradnctiso, lai aeiM dw partiaa, da leurs avoaèa at ét nppMMw; llaoïa talaift w adoaaa m Mano. — V. n« 8. 109. Lorsque Inulcs parties auront produit ou aprf " l'cipirili un dee délais ci-dessus fixes, le grcllier, sur la réquisition de la partie la plu» di» ligentc, remettra les pifri sau rapporteur, qni s'en chargera, eu signaat sur la colonne laissée en tilanc au registre des pro<luctions. — V. n" 8. 110. .Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera conunu ua aittre, aar ro^uUe, par ordooDanoe d« préaÏMA^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.19% accurate

RAPPORT -Art. 2, § 1. Royer-Collard, outre autres, dans ses lellres de Coopcr sur la coor do chancellerie, et sur quelques points de Jurisprudence ■DflalM, p. 5S, prétend, eiitreaalrw,qa'iMlraira par écrit c'est Utn dû nauéUi tt Umjoar* de» nqnitn, OM requêtes sont grontos d'Ails, de pièces Justiflottlves, «le., «t 4M MUe ixaAUo proeédara • levian plu poar objet é^engi^urlÊ ripportav dtfludùr un p«u les pièces du procès. — Mais n'es^ee pai méeounatlre la ici qui ne passe en taxe qu'une sente reqttèteTEalHse cette requête qui est de trop? Non, car il faut bien que chaque plaideur ait connaissance des moyens de son adversaire. En supprimaril li's foinip>, en ul■■all^iua la procédure, on lue In d(*fens«. Ptr quoi d'ailleurs reiiiplaccrait-on la requête? Par un mémoire: Bal» mémoire ou requête, il n'y a que la difTcrencc du nom, naf cependant que les (rais de rédaction et d'impression d'un atoioire n'entrant pas en lue, fat partie qui aurait ga«né son praeèa n'as aupporterait pas Moins, réeallat injuste, le coût de m ■kililre AJOQtons qu'une reqoèle est sonmise à l'appréciaHôt dD Juge, undis qu'im néMirapaamll pnndnlnpBnéinaat d'éiiorae!« proportiow. «l'ai n, dans «al Iga d'or da paWa oh il n'y avait plus d'avoués, dltBOMnH!^ U BéOMlIra COOMHKDl plus de kix cents r6les. • AtT. 2. — Délibéré tur rapport. § 1 . — Cas dans Usqueh il y a lieu de l'ordonner. 11. On a vu, n» 2, qu'il y avait plusieurs sort*** de dé libérés, le délilt^ro « 1 audience et c<;lui en la cliambre du (vn-i il, avec OU sans remise pour la prononciation du jugement, ci que oaa déilbéréa Malenl l'objet de l'art. 1 1 6 c. pr.— Les juges peu^wnt dono ordosMr udéllbéré saaa rapport (Conf. Merlin, Rép., ii*]MllbM,p.4lS; CwréotClMveaa,n*«3T;Pigmn,CoiniB., L I, p. MO} BnoaaM, t. s, p. soi; Bollard, t. i, p. SM; T. d'alltenra v* Jmtmnent). Jngé anast qo'on pâot ordonner la remise des pièces sur te bureau, sans nommer «n rapporteur (Req. JO déc. 1817, M. Henrion, pr., alT. Abadie C. Lecnssan). 11 en était de même sou? la Ici du " hnim. an 2 (Req. 2 çorm. an 9, M. Vassc, pr., aH. .MdU(ieiju(". SaulrivRavonell. — De même, ordonner la communication au trihiiual des iiun s doiit !a comanunication e.st rétlaraéc par l'une dc.H parties, ce n'est point ordonner un délibéré ; et, en pareil cas, il n'y a point lieu à l'application de l'art. '!)5 c. pr., qui prescrit la nomination d'un rapporteur (Req. 31 août 1851) (1). if . Quand y a-irll Uaa à ordonner on délibteé an rapport d^ Jaitf L'arL n na lodH pas et ne pouvait

pu lodira:«roat fanUra di Jnia. Bn liBéral, on recourt à cette iroie d'inrimetlOD leraqno ta canse est compliquée, lorsque do noadirenses pièces sont produites; mais un point de droit controversé ne paraît pas, sauf quelques cas particuliers, de nature à commander celle procédure. Cependant les jupfs investis d'un pouvoir discréliunnaire tel, qu'il suffit que leur conscience reconnaisse l'ulililc d un rapport [luar que Icur décision soil à l'abri de toute cri tique; car un raiiport ne saurait Jamais présenter d'inconvénients. On pourrait dyne l'ordonner niéuic dans le cas oà la question à résoudre serait une question de cutnpétence, •vee d'autant plus de raison que la compétence di-coulc des faits particuliers de la cause. A la vérité, la loi oiIrc que les déclinasignlfiée i partie ou à ion avoué inl^ jours, .iu moins, «Tant le rapport. tll. Tou» rapports, mine sur delib-rfs, m'-uhI (jU- <i I aadience; le rapporteur résumera le fait elle? nio^ern ^.ins outrir son aris : le» dé(en»car8 n'auront, -liu- .Auruv, i rL-iciU-, U iidrule apr*« le rapport : ils pourront s«ulrincnt remettre, sur-lp-cbamp au prteidéat, desiroplM notes énonciaiÎTf^ des faite lor lesijueU iU pièlandiBéaal qoa lajBfpwlSèté iocomplet ou ioeiact. — 'V. n> 8. lia. Si la cau'^e e<t susceptible de commanicatioD, la|iMaiaar inpénal Mra ealeodu co sen ceocloïions & l'aDdienca. lis. Lm jogamBla rmdas sir les pièces de l'une des partiel, fanta Mr l'autre A avoir pndoit, t» laroot poiat luicaptiblM d'oppOTilion. — V« n* Sa '■ 114. Apil* le jnBMBMt, U rapports* isillia ha jSkM au greffe, at il en wni déchugi aar la seals radiation de la i%aanM aar la nsiitro dss pndueiieos. •> V. m* 1. tt».
Luavault,oaietiiaatlsanpièea^laHnfsraalkni|lBli«;oal iaai|iMBl BWTÏia de diclaiis an |Mhr. — V. aP toires soient jugés sommairement; mais, nous l'avons lit, «a délibéré sur rapport est une instraction verbale. 1 S. En toute matière, le délibéré sur rapport peut tire g^ donné et il est facnltalir. U dépend donc absolument de la volonté des JOflM d'y avoir recours ou de le repousser, ■éaNlin> que lea parties y eautaBit. Cela résulte encore de lagfilnÉli des termes de l'art. 9S. — Tonlofeia, HN. Carréy n* «M, «trivard, t. S, p. 87, aonHannonl fos eaUo nesore oat impasiiiiis si la eanso n'est pu eontradidotra. Coa auteurs «e fondent su ce que l'art. 1 80 dispose seulement qu'en cas de défaut les jagn pourront ordonner la remiiic des pièces sur le bureau pour prononcer le jugement .\ l'audieiice suivante. Mais comment refuser au tribunal les^ nio\rii^ de s'iTlairer, lorsque d',ii;iriir> ; emploi de ces moyens n'entraîne pas de frais? Uu'on rcpou>;-e, en pareil cas, une in,<itmctlon par écrit, cela se conçoit, carccUe procédure augmente

toujours, dans une proportion assez notaUe,ls cbilt'O dn dépens, et puis elle entraîne des retards. On as ctoh prend pas «n plus l'atiUlé d'une instruction par écrit Cdla fsr dMM, tandia qw ron «nnprend parfaitement ooUs d'y» dMIM m rapport a. GiaifOM (V. Carré, «od.) adoiits Min Mniln do voir. — mfrè, n* 80. 1 â. On n'aperçoit pas non plus pourquoi le délibéré sor rapport ne serait pas ordonné dans les causes de nature sommairt. L'ordonnance de t ti 67, t il. I7,art. 10, autorisait furniellftnfiil cette procédure en cette matière; et rien, dans la li'pi^ijiion mv dénie, ne permet de penser qu'il doive en être auircni. iii isuf sons l'ordonnance, puisque l'art. yriestcnni;u dans les ierni{M« plus amples. Il faut bien donner aux Juges les niO)ei'!> de pninoncer en connaissance de cause, et le délibéré sur rapport ef. une garantie d'un bon Jugement : il n'entraîne pas de '.nii. Qu'est-ce, d'aillonra, qn'nn délibéré T une ioatnietics vhImIi. Or, en aaatièro aoainàroi nniInMtion par éerit oit wriséifendue. G'oat oo que démsnllre anaoi Locré, t. 2, p. lOt, et tas opinion ert anael proltaoée par Mil. Boncenne, t. 3, p. S»; Demiau, p. B8; Cbauveau sur Carré, utstiprà; Bioche,v* Délibéré, n* !). Cependant elle e.st combattue par Berriat, p. 24], o'I; l'igean, t. t, p 5:>i ; Delaporle, t. l,p. 110, et par les aoteort du l'raticien français, t. i, p. 359. Jugé qu'aucun texte de loi n'interdit aux juges, en matière sommaire, d'éclairer learMUscience par un délibéré sur rapport (Rej. S Juin 1859, alT. coa. de Flamanville, 'V. Matières sommaires, n» 74). 16. La juridiction commerciale use fréquemokent, àParis, de cette voie qui garantit aux justiciables que leurs prélenliou seront l'oiijei d'nne élude acmpolenaa et réOécUSt ot ii y ad'» tant pina raison d'approuver eette pratique qns leslrttoami consulaires ont lo dnit dB rwvoyer la ea«S dSVBDt 01 «MM rapporteur pour fonaon dOB comptes, plèooa Ot nKilll«(vlt 439 c. pr.,V. Expertise, n* 323). Qui peut le plus, peut leMlMb Au reste, comme nou.? l'avons dit, la loi ne contient aneoaefl*piisiliuii irril.iiili' à rel épard ; do .sorte qu'en supposant qu'un délitiéré Kir rapport ne dut pas éti r' urdunne, nous ne croyons pji que la di'cisiun Judiciaire qui pre-<:riraii celte mesurepAtdooaer ouverture à cassation. — ingc, que les matières comnwTîilei, bien que devant être jugées sommairement (c. com. 648; t. pr. 463), peuvent être mises eu déiii>éré sur rapport, alors qs'sllii paraissent aux Juges d'appel OOB^iilBioS Ot dWIféos dl UH (Req. 20 fév. 1822) (2). (1) (Notaires de Caei» C. Hopiais.)— La cotm ; — Sirr le mm k forme fondé sur U TioUtion de l'art. 95 c. pr. : — .^tlcndu qu« If mcnl rpndu par le Inbuiial rivil de Qien n'a pu nrdnnnfr ua itltx't, m.A\< TjU il a -i.itiip .«ur la

dL'maiiJt.' formée par .M* Huriu.iH piriue po5ilion lolcriotuloire; qu'ainsi l'art. 9$ e. pr. ne pottrail piiwnj d'application; que, d'ailleurs, ce awyann^ paa él* mpsit éw*» cour royale de Caen ; — Rejette. Du 51 août 18Î1.-C. C, cb. req.-MM Danoyer, pr.-MorBM,n»i (8) (Fil C. Poli.) — La coua; — Attendu que les jogei, ijmII» f» ioii l'affaire lur laquelle ils «ot à proionrer, ont roUigalioo,«t|ir«lt* léquenl le droit de prendra las voies néccssairM p«V éciairwMriaigion; que, dans l'aspèce, Mao qo* l'affaire Citentia niMciailit**» affair* était tellement cbaigée da faits q«e, saas vMar M tM-Ms^ eon. ni l'arL 483 c. pr.. laeoor royalsda BastiaafuocdsaMrai*; libéré, sur rapport d'un jnge, et MOMtbo à aoo anlrs anéinact fm¥a l'anét prsanué ; — Usieua. Du M llv. lect. 1(4,4111. Hsnrion, pr-VOUI^ a^ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.88% accurate

IBgtf^^GTlON PAR ÉCRIT ET DÊUBËRË SUR RAPPORT.— Ait. % S 2909 CMUMVVmvniiC^^^^n par écrit (V. n«* 56, le délibéré I ont été dépotées sar le bareao, Indépcndafflownt de h iriafdoirie nr rapport peut être ordoniu> on tout étal de cause, et, par exemple, l'arrél qui, en ordonnuiU la clôture des débals, reii\ole h un Jour D\o la am^v pour oirr jugée, ne se prive pas delà faculti"! de la mettre plus lard en dcliborô sur rapport, si les circonstances lai sembloiii I rvi^-rr {l\ei\. ly mars isii) (i). • 7. En Icriniimnt, constatons qu'il est une foule do circonf lances où la loi exige le rapport d un juge (V. les art. 199,202, Sl>2, 380, 371, 385, 394, 559, 542, 562, 568, 668, 163, 779, 8r>i,, h:>.i, 863, 88S, 891, 981 et 087 c. pr.). HllS C8 rapport M doit pM étra «mftmda aveeeetai dont il s'agit Jd. 11 prtûde ta piaMofries, tandis qm fanln lestntt (V. CaBS.Sl aw. isso, air. Picapère, n< 42) ; Il est ordonné par la loi, landls qne l'aaire fesl par le tribunal saisi du litige. — Décidé qu'il n'est pas nécesMire que \c jll^'rment des adairos relatives au rrcou vremenl des revenus natii)n«u\. si ni |in'r('di> d'un rapport ;lloiT. 3 pluv. an 10,air. Flrcli-n, Y. v rr(>priiM.' fi iid 'i, mais i|ue loul ju(;oment en matière de ronirihiilirms indirer tos, qui .«lalue .sur des conleslalions relatives au fond du droit, doit, à peine do nullité, ôlrc rendu sur rapport d'un des Juges, coaune eo matière d'enregistrement (Ca8B.I4jllin.l840)(S). § S. — Ihi jugement çut ordonne un diUbM sur rapport, tA i* êe$ eoméqumeei fur npptH à finttniclian» En thèse pi^néralo, le jupcmcnt est rendu aprôs plaidoiries. On a \u, en efiet, \o liéfctisr, n") OH, 250 el suiv., que le diott i|o iiriM iiier un avocat clail Inlicrcnt à la défense. Cependant une cause est en état par cela seul que les conclusions (1) {De Berlo C. NaWegbem.^ — ^La coi«a ; — Rncequi coaeemeles yremier, deuiienie el iroii^ièaie mojen» dan» la tome : — Attendu qu'il s'y a, ni dan» jeu lois ni daa« le dicrel impérial cités par ledeaiaiHlfiir, aocvae disposition dont on puisse induire I incompétence des juge* d'une Béme cour on tribunal, pour sifger indistinctement dans les différentes ckamiires o4i leur présence peut être utile ; — Que, si l'art. 6 du décret du 50 mars 1808 dit ijue le juge qui aurait H* niHomé rapporteur dans la chambre dinl il -crail ensuite sorli \mr \k rDjli'mcnl, icvicnJra daii! cette cbarobre pour y faire les rapports dont il aurait Hè^ chargé, il nu saurait régulier de li qtte le retour momenlanè d'un juki- liànt la chambre qu'il a quittée toit interdit dans toute autre cirrciiiMance ; que la contraircf't mniif fn-nHdlrmrht cidbli par

l'art, i dudil décret, portant qu en ca* d>mp<Vbernpnt d'un ^ugo il jera , pour rDmjililcr le nombre iiidi>pen.sable, rcm|ilare parufi,u::r d'une autre cbdiribre ; — Que, dan* re»pèc«, les juges qui, par i'elict du roulement opéré le 1" sept. 1808, a?aiaat|Haè dai iwtmtire et troisième chambres à la seconde, étaient amjkhas da Jagar lae caasa plaidée à cette «teusiéate chambre, avaat «■^T*M|sasiist,et la'ils «ai di aalarallimM Un napfawis par itatawlMrtcnlsodulioplaidalsrias; ^«11 s« eaaitalÉ par nuiM , ,., Jsat I» Mb de mai, prorogée plasiNts fais I naditpMMhm de l'as des jages, et qu'A l'aaiieBea da 91 Jaia, oeUe indiepesilion dorant loujears, les partie* dédartrsat vouloir «•attaiaer la cause devant les autres jngee, eocore aa nombra da sept, al qui avaient assisté i toutes le« plaidoiries; — Qu'il est constant, égaloBwnt, qa'a l'audience du 37 décembre, les avoués et les avocats des pnrtiei) furent interpellés par le président de déclarer s'ils avaient des obMTvifddii- à proposer, et qu'ils n'en 6re*l aacune ;— Qu'il est inutile d'oppttser à ce consentement de» paitici le principe que la cofflpofition de» tribunaux e*l d'ordre pubji; ; i^u.' I ir lro puliln jiroîcril, loin de le tavoriser, un ?y«lèmc d■apr(•^ lequel une caufe plaidiependanlvlngtaudiences di;«rail fîrp piaiiice de nouveau, parce qu'elle n'aurait pu être Jugée avant I cpoque a laquelle partie de* juse.» de la rliambre qui en était s."ii-i(.' aurait pa>«e dan.' une autre chanihre; qu'il n'y .|iic I incompélaoce radir«le et absolue que nepui$Mi couvrir le con^enteoteot des fVllas, et que l'idée d'une semblable inconpétiaee dSBS foipiH est iffMaameat insoutenable et inadmissible; AHeada qa'aa dtctotaat, le s juillet, les débats fermés, et ea renvoyant laoeasesa 4 aoAl pour être jucée, U courde Broaellcs n a pu »« priver de la beaM de k BMtInaa dfliMré si les circoasiaaees readaieat ea i i; — Attendu que, le» août, ea ai t de* parties, la casse fut mise en délibéré, et qu'il lat dit que le lappSft serait lait à raadience exlraordiaaira qui aurait liée le 9S Mleaihn : gae la M dndit mois de novembre, toujours ea piéwaoe da* aveai* aw parties, U cour déclara qae M. Brabaudtre aa poanal faire son rapport ft l'audience indiquée du SB novembre, la cause était contiaaSe au 19 décembre suivant; qu'ainsi l'indication du jour o6 le rapKdrrait Mie fait a au lien et a été csaaue dsa avMié* des iBsat an «sa de 1^ ts a. pr. elv.ii— Raiettat I parUe* coaV. inlervcnt., n" lo* et s.; Reprise d'instance) ; et par suite il a cl.} juKé : 1° que l'art. 93 n'exige pas que les plaidoiries aient clé entendues puur qu'une alTaire pui'^'^e litre mise en délibëré; que le délibéré e^t valablement ordonné, lorsquo l'arrêt ronstale en fait que les parties ont relu leurs

confusions à l'audience in* diquée par les plaidoiries, que le conseiller cocnmis a fait son rapport el que le mlaistére public a été entendu (Req. 23 mai 1852, M. 2angiaoomi,pr.,af. PrénonK/.Haraffltiert};— U mise an déUMré an rapport tf^tajogaa a pnimprtnnii' céa iautitfalaMrt agfèi la paw ém «imIM^ «I aana antre» plaidoiries, si les atnwda aal gardé la sHanee at reltesé de pré* senter des avocats : on dirait en vain qu'il résulte de l'art. 2S du décret du 50 mars 1808 qu'en toute cause mise en délibéré sur rapport, il doit y avoir plaidoirie (Req. l" mars 1858) (5). — Nais il aélé décidé qu'un jugement rendu sur délibéré sans que les parties, lors du Jugement qui a ordonné ce délibéré , aient conclu au principal ou aient été mises en refus d'y conclure, est nul, encore bien que, entre ces deux jugements, ellM y aient conclu par des écritures signiOées (Caen, 23 janv. 1824) (4). 1». l^s art. 93 et 94, relatifs aux délibérés snr rapport, ne disent pas anraaBéflMnt qaa eelia aiaaara doU étra prisaà l'audience, et à Ht phnlUé daa vola. TMiaiWai, «a a» repartant aux art. M gt lié a. pr., q«l ardoHMttfifHiaM procédé ainsi, on ne peut dealer <|8e la ménie règle dolva éûe suivie pour les délibérés sur rapport. C'est aus.il le sentiment de MM. Carré el Cluuivcau, n»' Uti, 447; Delaporte, t. i, p. iio, Prutic, t. 1, p. ô'.i'), l'iseau, Coitiin., t. i, p. 250. S9. Toitjours est-tl qu'un Jugement doit être rendu. Néan* Da if aiers IStl .-c. C, seet. req.-MM. Henrion, pr.-AuMat, rap. (a)(C(alrib. ind. C. Lamarque.) — La coca;— Vu fart. 65, L. 99 frim. an 7. et l'art. 88, L. ■'> vent, an IS;— Allenda qu'il résulte de ce* articles qn ea matière do contributions indirectes, les cooleslalions sur le fond du droit doivent être jugées sur te rapport d'un juge ; — Attend* que l'action intentée par l'administration de« contributions indirectes aa sieur I^amarque avait pour objet le fond il>i droit; — Que le jugement du 10 août IR.î", qui .» •lilui? Mjr i rllr' .i.:!ii>n. n'a pas été rendu sur le rapport d'un juge ;— O'Jf , di" li>rs luïrmtnl manque d'une des formalité» -uh^taolielles eiii'i'o> par la loi, i^t p-t rariiralcment nul ; — Sans qu'il y ail lieu de s'orruper du moyen -ur le fond du pourvoi; — Casse leju..rment du tribunal de Mirande, du 10 août 1857. î'n U juill. 18iO.-C. C, ch. UY.-MM. Dunoyer, pr.-Thd, rap,T,ii. ..', av. gi'n., c. conf.-I-atrufle el Duponl-While, av. (3; I Comm. de la Bi'llière C. c«mm. de Saint-Chrislophe.) — La r.oi » ; '— Attendu que la mise ea délibéré au rapport de l'un des JugM n'a été prononcée que sar qualités posées par con.^équent après ua caa14 de ptaidoiries lé^daaMol peinai*, al toiaqae lie aveaiB, per etlear latas de faire fféienler dea avoeals, aaneajaieel I, daaslear epialea, la sature d* l'alTaira était plu* sus» ceptiMed'aB ëieoMa

de eabiBetqued^ma diacassioa orale ; — RmetU. Du tô aiars 195S.-C. C, ch. req.-MM. Zangiaeomi, pr.-JoulMrt, rap.-Nicad, av. géo., c. conf.-Oamier, av. {«) (LtaeiN C. Botet.) — La corn ; — Considérant qu'i la viril* . les trtrs* lM*vea t'avaient pas concla aa principal, lorsque le tribunal ordonna, par son jugement du 5t juillet, qu'il en serait délibéré au rapport de son président ; mais qne les parties ayant le droit Je prendre de* conclurions, ou de modilîer telles qu'elles ont [iriNi";, jusqu'au moment dujuj;pment, il n'y a»ail rien d'irréparable (iai'< le)U(;eriieril du 31 juillet, et que. par con«équeiit,il ne faieailaux snriif,- aucun lorl qui doive en opérer la iiullil'-; — Que le jufomeni du li ft-vrier p-l drlinilif et que, m lor'^ dudit jugement ni lor> de celui du 51 juillet précèdent, Lene«fu el joint.' n'avaient rnnrlu au principal; qu'ils s'en étaient tenus k conclure li cp qu'il fût ordonne une instruction par écrit; que, par conséquent, tU ont été juRés au principal sans avoir été entend**, et saas même avoir été mi.* en refus de conclure; — Qa'ea vaia oa ol>tMlafait que, dans l'inlemlle écoulé entre le jogemenl da St WHit si oM dn 13 février, lasdiu Lemveu el joiau avaienl sigaili dss ieiilans daai iM^ielles II» avaiest oaaeiaaapiiaeiBal, peiee qa* ea a'ait peint lar ces aandesiNS gae le «ribaaal a ea i sMair;— Qu'an Juganeat landa ear dtlilidfl est f^pal* mdn par suite de l'andieoee ob le éiliMlé aAM ai» dooo* ; qae les parties ae p«uTent,^aDs l'iaterralla qalaipaia h* d«u ju(^ffients, changer et nodifier leurs conclasions, et qne c« sont celles qui, an nMnenl du jusemeat, saut soumises au tribunal pour y statuer, qui constituent l'état d* la canaa: — Suas avoir égard * la uuUiU pr»po«ee contre la Jagnais» da SI JailM» dldai* aal eaial da 1« Ma. 1995. etc. Oa U jiaT. IMdMIi dsGMa,!* ak*4l. LiMlM,|r. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.73% accurate

010 INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SUR RAPPORT.—A«t. S, f 8. nioinB la dMinliira dM npliM » d6old6 fiii^itt IM PMt M d» — HrtfcnwBtK» mU weia wpport dw «•Mqn'nB'tfttM fiMMiMnirrMprépwir Itin nonuMuit l« npparirar il ordonnant le 4Alb<ré, alors SrancoM rétlamalion semblable n'a é\é 6\e\h par les avoués 8 parties, eii ijro>eiicp desquels- la cour royale a prononcé après la reprise de leurs conclusionii \\\i:t\. "ii janv. 1838) (I). S I . Le Jugeinenl ordonnant un délibéré sur rapport es.! pnremenl préparatoire (Conf. Uenilau, p. 8y ; L^po^e, p i i' ; l'igrau, Com., t. i, p. 251 ; Tbomine, l, l, p. 20s ; Carré et ctiauvean, n* 430, V. Jugement d'avant dire droit, n" 14 et suiv i, n m MnUt lusceptlble d'appel avant la ingénient déflnlllf qu'autant ^aa «orail joint au ftwi <aa iMidents, tels que les déctinaloirea, fui jwf leur naine, as twurt Aire réeervle. — V. SxcapItaM, m et aalT. •t. WM MseepUble (Toppoiltlont La nigallfv «ni eet en* seignée par UN. Demiaa, p. 89, Carré el Chanma, n* 413, ne parait pas doaleuso II >iifflt dnnn qun la partie di-Taillante constitue avoué, pendant le (li libcn?, pour que le défaut foit vidé .1 l'iii-^lant et que la procédure reiircnne sitn cours habituel; et iMiuinent en serail-il autrement'!' D'une part, cette partie ignore pres>|ue tiiujuur:> l'existence du jufsement, à moins cependant qu'elle 11 ail été mise en demeure de produire ses pièces et d'assister •u rapport (V. infrà, n* 3*}. Et d'un autre c&té, un délibéré sur rapport est, comme la dit Carré, «a règleoient d'instrnelloa, bien plas qu'an iusemeM. Le ayilèaw contraire eenduiralt à an wénm dépleniMe, eatal d'eUigar I» Joe» à aMner an hwd par diM MlwiNlant ta eooittliilion, et de tMMar ne partie qnl aoliicilall le débat, à signifier une oppoalllea<— On le volt, «n ferait an circuit pour aboatir an aitoe bol et l'en angmenterail sans nèces.-llé le chilTrc des frais. — Il convient d'en dire au'ant pour le cas où le jut'cmenl ordimnanl ce délibéré serait rcudu par défaut contre asoué. Cet avWlé povillt powniwa llBUdience en donnant a\enlr. S3. Le ju(<L'nifiit diiil contenir : I* nomination du juge chargé de faire le rapport, poar an être délibéré (c. pr. art. »:>). 9 A. Ce commissaire rapporlenr peut-Il être choisi par le tribanal, en deliors des Juges ayant assisté tm plaidoiries de la flanaa «• an jngOMolt non, car autramal il serait à craindre ^ le npfwrt {ùt incemplei et déitelneai. fw réaiuner lae pré> leotlons et moyeni dM parties. Il But avoir enleadn leeplaidel(1) Et^te : — (Vian C. Serre et cons.)— Cn an+t de la cour

rovale d'An, iJii il) dnil IRS6, reoda sur le riiiport d'un Je MM. les confeil)«rt coB'.rc la dcnunsrllc Vian , ao proQl de la dame Serre et des tierilisit Paias, ■«niionnaii ain^i la mise de U unse ea dilil>èrè: « Aprfc* difsit rtovais, a|>pelèe (ta canae) A l'aadieoos da ce jour, les avoués des Mriiss «Bt pifa les osndasiaaj saimate*...— Apilsavsiir ool Isiapport fiit MUt^aanaat k l'asdlSBee da «• joar, «a prIaMeo das noués dss parties, pat H. de Bible, ceaMabr aodiitar se la csar, csmdIs k eet oM, m. s-Pearvst da hdsBNiBills Vian, p«v tialatiM das an. es et Me. F>» aa e« «M l'anét atlai|aé ae néatiaBae pes «las le délibéré ait été eidtané, et la lappsrtso'BoanBéeavatlndiiBeiiéteailérisor. ah été IiA ewa ; — Altsada qee fanét allaqaé a été renda m présence des avoués des parties; —Que eeu-ci ont revris leurs ronclu«ion4 avant l'arrêt, et n'ont élevé aBcnae réclamalioD Da»ée sor re «lu'il n'y aurait pas BD d'arri'l anlèriear noramant le rapporteur et ordunnjul le Jiililu ré; — Rejette. Do M jiinv. 18SS.-C C, ch. req.-MM. Zaogiicomi, pr.-Bayeiit, Xap.-Hervé, av. gén,, c. rnnf.-liruiard, av. {%) t" A'»7Mf» •— fjolh C. Sieinlmeli.!— Lbtkibchai;— Vul'art. Il, tit. a,teiduil août IT'.KI ;— Vu ;iu~hi l'arl. IS. loi du l" déc. 179» ; — Et attendu que c'e: <t sur le rapport lait par l'un des juges, en ci6cuIiod do l'appointtmeBt du conaeil du as janv. 1793, que le tribunal du district d* Ptnl-i-MmiMon a jugé définitivement le SS vend, ao • ; que les par^ tlss a'aat mIbI assisté à es rapport; qa'alias aToat palet été sMsie «n d«Man d'y assister: qu'elles ont été priviss ds la twaM de Mrs, aprtsIaiaâMrttMininé, les observations qu'elles auraieat jnsées oécssssiivs; o'okll sait que Is jagemeat attaqué est conlnire a l'art. 14, 1H. a de la loi du 9i aoflt 1790, etè l'ait. ISde eslle da l" déc. sutv. ; — Par ees BMtifs, doBoe défaut entre Hatbîaa Steiflinets; ca«>e. De «5 germ. an 7.-C. C, seel. criai.-lIM. Sibset, rap.-Guiebard, av. a* (Com . de Riionsse C. com. de Leschaai .) - La cm n ; ~ Considérant qee, suivant l'urt. Il du tit. S 4a la loi do SI aoAl 1790, l'art. 18 de U loi des 27 novi^mhri:, l** dioambra delaBAéme année, et l'art. 10 dol»lelda»bnun. afi >,ksxafp«rlsdssagly{asdoiveatémiBiU ries (Coof. «H. So«|nal,lUet. dasla^ l<pn,f»M. parém, col. s, ii*s,GhamMt«irGarré^ii*44dNty«ma«tae,i.i, p. 3is).Haiatathfetaeoiilntmaanltn«i«^«ntttni)Mli» tion par écrît.— Y. B* 60. »a. 2» L'Indication da)our ob ce rapport sera fait. L'art '>\ contient à cet égard une disposition très-précise. — Mais lorsqu'il s'agitd'un di'hlieré dans la salle du conseil cl sans rapport, ilfit utile, mais non indispensable, d'indiquer le jour où le jugeaient sera rendu, car les parties n'étant plus aduiiios à plaider 1 fournir aucune observation, leur présence à la

proaoncialioD dt Jugement serait entièrement superilae.-"V. fagenunt, n* t&l . Avant le code de procédure, la Jarfsfwiulaice caasidinli comme CBlaflM de nnlUlé.le Jofenent qai, en onlonnanliitti libéré enr rapport, ne fliait paa la Jonr da nppart (Cais. » germ. an 7; is mal idOd (t); 4 frln. an 4, V. Gbas, rap., il, Valogne C. manictp. de Hanrleni; S bram. an s, M. Lseoiaic, rap., aff. Chëie, C. Garaier; SSbram. an 5, H. Scbvcndt, rap., alT, Delort C. Beauvariel; 17 gerni. an r., M. Andricui, rjp., aff. Nicaud €. Mallet; 14 niv. an G, aff. l'.rcspin C. CbailliX; 2 niv. an T, M. Lridévc, rap., aff. Dagucrrc ('. Magnelli; 17 Ui4d. an li, M. llavin, rap., aff. com. d'Au C. com. de Berg). — Jugé encore qu'il y avait nullité, lorsqu'au jour indiqué pour le rapport, il avait été renvoyé à un autre jour par jugement renés hors la présence des parties, et que le jugement de renvoi n'avait paa élé aotlflé ani parties (Caas. 14 niv. an 7) (s). Cependant un arrêt avait Jngé aa oonlmire qn'il était pas Déeenilr*, à peine de n«IUié, de fiira eonnalira aox partiea le Jonr où li rapport aarait lien Çleq. SP bfom. an 19, H. Vallée, rap., il. Coadelle). »». Mais il Importe de remarquer que la nullité prononcfe |iar ri's arrél-' rcpfii-r «ur re que, par suite de la non-indirilion du jour du rappin l, ll■^ |)aities otil été privées de la farol! ' de faire, après le rai>port, le» observations qu'elles auraient ju^'yj nécessaires: d'où l'on est fondé à induire que si ulli ricureiaoal elle-' eus^enl i ti' m.-i'- à nii'me d'assister au rapport, la ioiuiieii e<iit été dlirérente.— Effectivement, il a été Jugé : l * que iou> U toi du 3 brum. an 2, qai prescrivait de 0<er le jour oii se (erait l« rapport, U n'était pas nécessaire que le rapport fftt (ait te j«ar axé alors larteat les pariies on leurs repréeenlants assistaient à i'aadieaee ■llérienre où il a éUffeIt (fteq.» Oor.aa 51(4): — t* Qœ si aa jour da rapport, les partiaa ae sont prénaUfil en l'audience publique, el le jour de chaque rapport doit iilr» iidiiiiié, pour que le^ |.arliL-> ilui-^eI^l y as.i|»ter et proposer leur* obterralioii* ; — Que, dans le fait, le» rapport.') ordonne» par Un arrêts des M Ùam. et 3 fmct. aa S, ont dù, aux termes desditsarréU, iUe faiU ea lachiabre da conseil ou en coniseil, avant \'i arrtu définitifs, saasiadicatlsa des ieaîseblssnppwtiwt que les (lartias < avant raadiaBsa indiquée pour lapra*»* saas iadicalisa des iaaîs Ob IssnppMUMt ias oat élé privtss de ta taealié rsMibr aaxdiu itaseits êt birs Isan stearvaifsas, es «d a*» i par l'eMraw esataveatisatemlls sax Ms ciMssi — Du 18 Bai IBM.-G. C, sect. crisi.-ll. Viellait, pr. (S) (N...C.B«1U.)— UTBiaiiAt.;— Va l'art. IS de U lai éa t«é<«. 1790, qui accords aux partie» ou é leur* défeoMurs, la faralié li'iin entendu» après le rapport terminé; — Va les art. Sot lOda la M'i 5

bruin. an 8; — Considérant qu'en corometlanl un rapportear i I'hdienco du 8S brum. an 6, le tribunal civil du départeiueat de U ronde avait déclaré que le rapport serait fait le il frimaire taioKi: qu'au jour indiqué, le rapport n'a point été fait; qu'il a elc rmiuie u 7 nivr>^o suivant ; qu'ik l'audience de ce jour, il a été ie nauveaii ni>Toyé au SI (la nu'mi'i mo\», jour auquel il a été fait; qu'il s'ettCMl ju-liûê que li> ii.iriii'î cîaient pré.ieiitc- aux audience* de* 21 (nsiius pl 7 niM'i-i:, m [[JL' ij.- jiV'jiufiiU urdcEihiiit Stp dtui retiToii ds rsppat 4 un autre jour aient ele iKiliiii.v au doman li^ur cn catMlioa; fol id ré.-.ultè du défaut de cetli- iiiil.acalion que ce dernier a^a f<)**t.M^ tendu et n'a pu l'être aprc* I dàt le droit de faire des i ' d'oti il suit qna Is tribunal . - . ^ laalksart.$etiOdetalsidu$brun.aBg,mpt'M* Il dilatai; l'Tdée.tTM;— Pareai suUfs, donna Mîi|i««|lNSBBaa Mb, d pour le proflt, casse. Du 14 niv. an 7.-C. C, sect. civ.-U. Bafaid, |r« (4) (Lcscnecal C. Childre.) — Ls tt.XKmm.'f — AlUada <Bf 1»»»» du 5 brum. an i, cn prescrivant d'indiquer le |our oii te Un Is rapp*t ui peut être ordonné, a eu pour objet J.' ineltre le* partie* dan W w Je se trouver à l'auaieuce puui y [.ure valii.r Ifur? luujca»; — 0»"^ cors tMOfas dans l'oiyéce lé «ififtfét iadifpé powi*llkw*^ L- iiiiiilicaiion que ce dernier a a pwaiiHe^ ohHlfij^Mt """""^ ' 'i"**'*"* ^ iiiijjSt; lal etvtt da dtaanimiat * ta fifesads a iMÎ a; Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 17.99% accurate

\S6'^UCTI0N PAR fiCRir ET MUBSilfi SUR RAPPORT.~.Att. S, 1 1.* Oit l aiidlence et m\ con*fïVU à ce que l'affaire tût Jugée, elles ne peuvent e.\ci|H!r coDtrc le jogeinenl ni da déitat d'indicaUw da Jour du rapport, ni de M qoA le rapport * M Uea «pris le mois (ReJ. si pralr. n ft, ttt. Sefuid). 9S. En eaMI ée néna soQtto code da piMUiwt On dit qn* fart. 93 vent que le tribunal Indique le Joor aoqodto rapport aera flilt,'inals qu'il n'ajoute pas que la peine de mdlilé art atfaehèe k flnobaervallon de cette (ormallté. Il est bien vrai que l'art. ii3 ncprononee pas de nullité; mais n'est-elle pas virtuelle? Saus cria, qnc din icudroril los (îicii? de la Ji'd'iisc? En vain les partics auraient la raciillc de suumolirc aux ju^cs àc^ ubscrvatlons anr te rapport, si le jour où le rapport doit être fait ne leur est pas Indiqué (Conf. Pigean, Comm., t. i, p. 255 et 2o2; Cbauvcau sur Carré, n* 437 1er.-, Thominc, t. i, p. 208; Boncenne, I. Sj p. 310}.— Aureste,oes aalenrs adoptent le tempérament qui •t tHU a'ail aillaa qaeWlI^letMdaUMM irMire rempli, puisque Im Mêtmm respectib ilalaat à l'eadiioM et pouraicui j plaider ; — Rejette. Dn n flor. an 5.-C. C., sect. crim.-^fM. Vernier, pr^^Uqata, (ap. (I) Kipétt: — (Caril« C. hérit. Riiiaier-Uritiire.)— U 91 «êpl. tsi 5, j jgeiMiit par MTovl Ai triliuaal de comtnrrce de Pari<i, qui condamne Riquier-L^ri*i»raan paycinent d'une lettre de rbaagede t9,ii0 tr., que Caritc aiuii uri-e (ur lui, l« 15 Kl. ISIi, et qui, par nile du proi^t, •un reveiioM <lân« le» main» du tireur. — Le 5 no»embre, dèce* de Hiquier. — Carilé ayant fait si^iiiilier juxcineiil [lar ili'f;iul qa'il »»ait okitenu .TU Irihiiti.il île rommcrLC .lui héritier- di- >nri ilrbitr'ur, ces deriiier* y formèrcrl a| (nr-it im, i>l liécLue retil r-ii- ii iinl n'iannallri' lu H^-r.aluro de leur autpur. — I,e îl niai 1810, juji-mrnt du Intmn.il civil de l'nnlrtiv^qui", c]ii\ «ur la demandp de Oiriii", iirionn.> qu'il ferai! prociSIf 4 la ïtriJtatioD d'ètrilure. — Le rapport lif* eipert» ne (ut p.i« UTorible à Carilé; ntenmoln'i le (ribuniil, .«an.s avoir égard à la déclaration àa •iptrta, M M décidant par le résultai des aoquits*, tint pour reconnues l'aconMiM et la Ncaatare. — Appel. A raaliima ttieie tais, k* aveate m Vmirenl à prendre l«on conctatioaa; al, rar rotfaniliéB qu'ils firent que la cau<« trourait retpecUftiaMl imlralla par ninèiret imprimé», et qu'elle ne pouvait Mn vldèa qaa aar « lamort, ta eoar anlanaa,par anêtda nrftaifJaBr, qw IH pMeia malMl Bbet ivr le bnraaa, ^ Mn proeédè «ar MU» héré, au rapport de M. Roger de la Cbonquai», conseiller aadileir. — Cet arrêt ne fixait point i«

jour auquel la rapport lerait fait, M »ept ton•eillers Mukmcnl a«»i«taienl k l'aodience le jour oii II fut rendu. — Le 13 juillet <uiïiiiii, larour,c«mpo«ee de neut cooiifilieni, rendit un Mcood arrM, portant que, le 31 Ju même moi-, M. li- ronM-ilier auditeur commi« ferait -r. i nui rr',. — Ce rapport n'eut lieu qm- W li ndfnuin l"août IStSj et, le mfmejoi:r. la Ouur, !\U"i au iionibrc de neuf cpn'i'iller», •pré» que le» avoué* di--~ V-"""" eurent réitéré lcur!i corr Ium r -, ir irin i 1« jugement dont élailappel p,ir le» motif" suivant*: « Oiii-ni.T.iiM lu". loreque, d'aprè» l'art. 1S»3 c. cit., len héritier* auiquel- ru; un ■cle «OUI leing privA dtrlarenl ne pai cnnn.altre l'écriture et la ^'igi .Uure d* leur auteur, ils ne >nnl ;ia* nhlicè» d'en uroutcr la fau»>è(e, et que c'est au liemandeuren vériflcalion k vu démonlrer la térilt, pour qu'elle* •OMBt dtelarèes reconnues ; — Que, dan» la viriBcation dont il l'agit, Cariti a failli dau la preave par expens, pDi»qu'il résulte de lear proaiafaïUi qalk eal «aiiml^à l'anaAiiBitt, qae l'acMpution al la al|na«m M aaM m» da la Mda da Riqalor i >- Qaa ai raoqoMa le Oaiiia eauteat éae diipOTltiOM qai leadaiaal à MaMirla eaatnin, aa aa pool pai agoalar à «h dêriantioat, qai aa piéteateat paa taaiea let gaiaetiH qa'oa dèsirtnil, aae telle ceaBaace qa'elles pulteeit prévaloir et faire rejeter le procèi-verbal dea eipcrla, surtout lorsqu'il s'élève contre la prétention de Carité des prèsemptioa» qui combattent fortement i»tles qu'il (ait valoir en ta faveur; — Que, dès lors, s'il n'M résalte pas à snfllre pour dHIaier fausM» l'areeptation et la !<ien«lare dont il s'a|E;il, il n'en lesulle pas non plu* à ■^ullire puur le- declaralion« vraie', etc. » Pourvoi: 1» vkil.iiiDn de l'art. Vi7> c. | en ce que l'arrM da tîjaio laia, par lequel la caU'e avait ("l" noe en 'lélib^r*, ne cim'.i'uail pus l'indication du jour auquel le mi ^nirt >ê-atl lait. L'importaiire de relie eondition remrt de l'art. 1 tl, qm, en aijti>ri*anl les défendeur' de« parties k maeltre au précident de« eme'- prnnM.itiTe» des (ait- ■■ur lc*iiuels ils prétendraient qu« le rapport a éiD inojiKplci ou loejari, «uppn«p ètidanmeal qu'ila doivent être io.itruils du jour o<i ce rapport aura lieu. Il aal mi wrm mtl sobsèquent a, daai rMoèce, ii* la joar do rapport ; ■ak il a a poiai itparé l'amia^ du piamiar; il a Até rendu en quelque aaila d'alaa,alMaawali Mi prof oaa* ger >ia partie» qui ont pu l'igaom.Oa aa paat mil Btei aiian MiailiB de m qu'elles y aoraieat m prteenlM. L'art. M Ttat qw le Jiar da tanon toit Indiqaè par le jument ea l'arrêt aitaw qui aiat la aaoN m dèlibtrè; — fl* VMatioB la l'art, t de taW du ao avr. 1810. A l'audience do M juin IR18, se^t «oaMiUeTs •MileBMBteomposaieDi la eoor, tandis que neuf Juges ont pru part, aait à

i'anit da is jailK lait* calii di l«* aaftu — VaiaaaMil a été signalé, c'est-à-dire qoe rien ne s'oppose k la réparalle* de l'omiaaieai aolt par an Joiement subséquent, soit inéme pir n avtodBBBédBrapportenr «n du président, àforUori parl'ordonpaaea que lOBdfiil M denier anr lareqadiada l'im dn partie». —Nul doole «Mon que 1» mliné aérait ceaverte par la Dali de 1*8*sistance des parties an Jngement, ponrva que ce tait fût cooslaté au jugement ; car, à défaut de mention d'une formalité, elle est censée n'avoir pas ('té accomplie (V. Ju^rm., n°' t2l s., i'.)2 ».). — Jugé.par suite : t°que le jugcmcntqui ordonne la mise d'une cau»e en délibéré n'est pas nul, par cela i|u'.l lu' iKe pas «'niiiéiiits temps le jour ou le rapport sera fait, si d'ailleurs c« jour a été déterminé par un Jugeii)cnt contradictoire et sub»ci|uent, et si les avoués des parties eut été présents au rapport (Aeq. i- Un. I82U) (1); — 3* Que les parties ne peuvent se prévaloir io d^ faut d'indication du Jour dn rapport, ai «Uee ont toviea MBptni objaelaiai^ea qu'à l'aaditMa da M Jatolae iMiM iTeal feit fM pmdai leurs oaodaaioBs, «t qa'ailas eat été ftiHifea i raadliMi du I* aatL D'aae part, la loi aa tait aacaas diMiactiea aalra la «as ab lia aartias sat pliddi ««ai ob allas la tosl conlonlèes de prqndra dasiavlM canel»sions; Il sont, auv ternir* de l'art. ? de la loi da fO avr. lilO, qn'ua on pliL^ieorii jiii;e» n'aleoi p.i« a<<isté i toutes les aadieBees de la cause; d'autre par), les parties ne s'étaient pas aeiqueeMOt boraéas à prendra de.' conclutioos i l'avdisoca da 91 JaiB, ollisauiBal fail, aa «atr», des obscrvaiions tendantes à prouver que la casse exigeait an délibéré sar rapport, et c«i observations ont pu répandre sur Io procès de< miii'-ins dont les deux nouveaux conseillers n'ont pu profiter. — 3* Contia»enliHii à te niilnii" art. 7 delà loi du iO arr. ISfn, iij ce que l'arriîit deliuilif n'aurait pa' élc rendu publiquement. Le dcmamli-ur iliMiit que celle publirité n'était pas .■tafllsaitiment cnnslaléc par ces mol-i qui terminent l'ar* rét : Ponnf av jtalnii Ht juttict, audimct téantt. — Au fond, le demaB— deur !i<ui(>^[i;i;. •\w VwriH «rail loBniie le juKement, «an! «uD'Iltoer une decittun preri<cment cnntraire. — L« jugement avait déclaré positivement que l'arceplation et la signature de la lettre de change étaient de l'écriture d« Biquier. Déa lors la eour n'avait pa iBdniKr qu'an rocoanaiasBDt al en déclarant faa aia némes écriien al aipaatoea a'dlaiait point oittn de Riqoier. Il ne aaSsait pas que la eoor se «auUniit de dira, caoUBO die raml fhll, qos la preuve entreprise par Carité était anhiB aaa dôaieat Utile, ei qos l'aMoptation et la signature, nites ai pied de» lelire de ebange, a'élaieBt pas preavées (Ire de la main de Riquier^ArHière. —

Décider qaa l'aeceptatloa et la signature ne sont paa prouvées être de ta BMin da Riquiar, aa a'aat paa Japir qa'ellea a'ea saat pas. L'anèt ne juge dene pas ea qal M diail aanaMS^ Hlaiaialaa thèses dans l'incertitude. — Arrêt. La c<>i-i ; — Allendu, sur les moyens de forme, que l'art. 03 c. pr. civ., qui pre-rrit rindiritlon du jour auquel le r-ippnrl serai f.iit, n'e\it;B p.î< i(u>' '■■■(te itidiration sfiit faite pir l'arn'l tr.fir.r- |ui .1 ili'lib'Té , i'i peine de niilhtf fte l'arrél qui interviendra <îir le délibéré; que le jour auquel le rapport aurait du Htr (ai", a été indiqne par arrêt contrndietoire du ih juill. au 30 dudit moin, et prorogé successivement au St, et eulin au 1" août; que lc> partie- uni comparu par leurs avoués auxdiln audience et rapport: qu'aio^i le vœu «l le but de la loi ont été remplis; — Attendu que l'audience du tt jaia, qui a ordonné la mise des piéeas sur le bureau, à laquelle n'ont peint aisislé deux des Juges qui ont eeacoura i l'arrêt déflaitif, l'arrél attaqué constate que, la cause ayant été instroile par aiémoires imprimés, respectivement publiés «i «i^nifiés, les awNia dH parties n'oai fait que Uiaiia cendusions qu'ils avuient prises par écrit et dépe«écs; que, sar la laetare de ces cMclusions et sur les observation» dis aveoês , qoe la cauM n'était pas susceptible d'être Jugée par ptlIdMrlai, la cour a reconnu que le procès ne imuvait étia juge d'audience . et qu'en consé^juence elle a ordonné qu'il serait ju^té sur rapport; qn ainsi, & cette audience du Sî juin, il n'a élé pré»enlc, de la part d'aucune des parties, ni mr ,'ens de fait ni de droit ; qu'i l'audience du l*'août, joor fl\é déHniiivemeot pour le rapport, les avoué* de* parties ont réitéré le^ cûiii lu<ii'ns par eux ci-devaui pri-e* 1 l'audienee du Si juin auvquelles il- ont d.jrtaré porM-ler; qu'ai rés le rapport et les oonelu-iûns dol'avriMl général, ces avoué* ont conclu de nouveau; d'oO iuil que tous les juges qui ont concouru à l'arrêt dcflnilif ont assisté A toute l'instruction ; — Attends que l'anêt attaqué porte : Ddijiiè au p.iiais de justice, audlease aMMlai 00 qii laBl paar caaalalar qu'il a été rendu p'ibl queraeni; Attendu, au fond, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré qoO Caîlté avait failli dans la preuve par eiperts , et qu'il ne résulte pis de aoi enquête à safflre pour déclararaniiasi'aeeaplalianrtiasigaatara dont il s'agit, il avait i slmpoier de t'feaair paa fitt aaliianieat la pnaia mi M loeambait; — AUenéa, aa diait, ipa 1^. tUS c. eiv. porte qna Isa bérMars sa avanlJ eaase peu*aal sa eaaMolar de déctarer qu'ils sa connaissent point l'écriture ou la sigaatare da lear aaleur; que l'art. 199 c pr. poru que si le demandeur en trériflealiea aa oaimiarall pu, la liècesM frétée; «a» l'ait. US di oiM eadifaile : ffliait|n«ié Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.87% accurate

DIS1R1ICII0N PAR fidUT ET DELf BEBE SDR RAPPORT.— An. et repris leurs oonciDàlons k l'audience oU \t rapport a été fait el VênU ramla (Req. 10 mal isf«, «ff. Dabbadle, V. EicepUon, n* sss-s^i — S* Qn It M n'attache pat li pelae é» nlUlé à ce 4MMt 4lB4lcaUMr«l«a1l ■ofll tas In partiM aient pa exercer lanr imi de éHmu dans toole ton ' i; spécialement que, lleeasoù on premier dt^libéréau rapportdltn magistrat ayant été ordonné, elles partie!^ avant produit leurs pièces et mi^molres, Il arrive qu'au jour oii \,i liiu'-c esl appelée, plusieurs conseillers qui avaient concouru à l'arrél i!ri"paraloire se trouvent empêchés g|, dans celte situation, l.i cmir, ,i|jr;'- i]w. le» avoufs ont repris leurs conclnsions et que le ministère public a (^lé entendu, ordonne un nouveau délibéré an rapport du nii^mc magistrat, re rapport pont être fait ianédialemenl, poamique les Vioni's soient présents, sans que la pNOédaM flOBlInM aMOB Vice (Req. iîiaUl. 18S8)(1). IlaélédMd«amii:f*qBetediaii|BnMBlda}aariB. dl4Bé pour le rapport n'est pas non pins one caase de nvllllé de fatfét qui fordoone, alors qn'Il en a fiait connaître le motif et qve favoeat et l'avoué de la partie plalf:rj.inti' y mit adhcré (Req. se mars an) (a); — s» Que lorsqup, par suite de lj maladie de l'un des Juges, une cause mise en diMibrrc a ct^ renvoyée successivement à]our fixe, en présence des avoués des parties, l'indlcalion du Jour du rapport se trouve suflaanWHal IndlT'ff (Roq» 19 mars 181 1, atr. de Bcrio, n* 16). Le Jugement doiUil élro motivé?— V. Jogemeot (moUfs}. St. Il y a divergence parmi les auteurs sar la point de savoir si ce Jugement termine l'instruction, de telle sorte qn'Il ne •OU ptos possible de signillor des eoncinsloni nonvellaa an Inel» daataa. Carré, n* «41, el Thoalne, 1. p. S09 et sio, élabUsseat nna dIsUnoUon eain an simple dëllbM et on délibéré sur rapport. Dans le prtBier eu, disent-ils, l'instmction est terminée, pnisqoe tous les moyens ont été épuisés et qu'il ne reste plus qo'à rendre la sentence; mais il n'en serait pas de même dans l'autre cas, parce que le rappurt ycrail lui-même un moyen d'instruction cl que la cause e^t continuée Jusqu'à ce qu'il ait été fait, et ils en donnent pour preuve que le Juge a le droit, s'il regarde le di hbéré comme insudlsant pour pouvoir prononcer déilnitivement, d ordonner une voie d'Instructlou quelconque el même une instrucUon par écrit. Pigeau, Coma., L i, p. SS3, se prononce aussi en Imar de la raeevablllté des nMfens noo1, en faisant nnarqwr que IM minons tnvoqntoa par «es i Mtn an déiibM simple qu'an dfllMid ' que la solution

doit être ideailte et l'antre/iu. Mais, en définitive, sur quoi se. • fepinlon de ces auteurs? Sur ce que les juses ont la fanHé de reeoarlr à un supplément d'instruction, en prescrivant, que la pièce est t-crite ou signée par celui qui l'a déniée; que l'ïrt. 1SI5 c. ciï. porte : Celui qui réclame l'eièculioii d une ublinatiDn doil la urouver ; qu'il résulte de< dépositions ci-dc^us que la preuve de l ubligali'ir. f I la riliulioii iJ f^rilure incombe au demandeur, au prinei»l demandeur en vcritiraliuii ; qu'en jugeant ainsi , l'arri"! attaque , Ma d^avoir violé og fiiU--emHil j(i|.liijuf les art. 1515 et 13i4 c. cit., nia tait ft'au josta apulicatioa de» articiei ci-deasus cités :—ReieUc. Da i-tkt. ttÊÊMi, G.,ssst n«.4Ul.llsaiioa,|r.-UBMiM^,npde la Cavalerie C. ytrahelte.) — La cou»; — Atlendn jnâ ei c. pr. a'eiig» pu, à peiM 4a oalUté.qule'iagemeat ou farréi q«i erdeaao n dttbM an lappett dte magiilnt, bdlqae le 1 lappeft aen fait; «ne osMB iadlcadsa «aal prssorito ala ne Am.M arrtl q«i ei Jaor aaqgel la napett aen fait; «ne — SçpaitiaspdMeotprtiaBlarliselsicntisMdeotiBnppsrt est sas<a, la VM 4a la M est i«npli lersia'illas au M pttanlas m W. cal repr*MBléea, et qa'«ll«s ont pu eiereer, daas toute aoa èteadne, ienr droit de «lèhOH; — Attendu qu'il eil coaMalé par rarrèl attaqué, qu'a l'audience du 8 mai 183S, la cauM a «té miM en délibéré, aa rapport de M. ùiierguas; qa« lc« piètes et l«« mémoires des parties Bjaat elé produits, la causa a été appelée le li aoùl suivant; que plutieur* Biagiïlrats qui avaienl concouru a l arréi du S mai s'élaot trouvés légaiecMOt empêchés, les atouès des punies ont reprii leur* cohcluliODS; qu'ils ont mhni- pn- rp-(iei tiveniunl de* conclusions nouvclli/s; que la ministère public a eic f ut,, .-niu en ips conclusions raolivéei!, el que la coor • rcadtt ua noiiVL-l ,irrét ijui ,i ur lunné un délibéré au rapport da mène cooseilitr, qui a fait immédiatement son rupporl en prèseï ce Waèi des partie*; ona la délibération » éle coi.imiiée au se du ladas' pMtofc' ' définitif a éM prononcé en préface lit* par exemple, une expertise, nne enquête. Or cette bctiUé l'ish plique pas une Ikcollè pareille ponr les parties, et, casaw la nmarque fort bien M. Chaavean, eoif., aaire elioea est llailnie* tlon qni dépend da juge, antre chose est oeUe qnl dépead des parties. Ceile^ est close par le fait que le tribunal a quitté l'aadience ponr délibérer. Dès ce moment la cause est entendae, et la volonté seule dn juge peut rouvrir la lice. Sans cela, oij n'irréli-rait l'inslraction,et que deviendraient, d'ailleurs, lesdroii- de la défense? Répondra-t-on que l'on devra slgniOer le> nio^ens m\h veaux à l'adversaire? Mai.» pour être Juste, il faiiilriiii lui iccorder un ib'lal pour répondre; il faudrait lui communiquer les pièces à rapinil ; il

faudrait même lai permettre de présentern avocat, car la plaidoirie est de l'essence des procès. Les lettres palenles do 18 juin 1769 contenaient ona dispoeitioo exixteas enree point dans l'art, ss, tit. S, ainsi eenga : « Las < Mise an pteeeware de fermer dae demandes aonvAles el di signider de nonveam éerfle. * Les lois nouvelles ont-elles abrogé une décision si raisonnable et si sage?— Loin de l'abroger, elles l'ont virtuellement et même expressément maintenue. — En ciTct, il rcsulle de l'art. 116 c. pr. que les trois modes de jugement •ioni '^ur la même li(n>e, et celui a|iivs (li'lIbiTé sans rapp*'i t n'adiiirt pas plus ài; proiJudraa de titres nouveaux, que ceux piononcos iminedialemefil sios sortir de l'audience ou après délibéré en la chambre du conseil. — Mais l'art. 87 du décret dn SO mars 1808 est bien aatremeal exprès : cet article va Jusqu'à interdire toute observation enis après le mialslère pobUc, ce qoi emporta, à fvrtiorit mamlien de pi«nA« de nouvelles oondoelene e« de prednlie d» nse> veaux titres (Conf. Locré, C. proc , I. I, p. 801 ettOS; >sacenoe, t. s, p. 316). — L'usage et l'ordre publie aolorlseBl,D est vrai, la remise de notes; mais de la facullé de remettre ta notes, il est impossible d'induire celle de remettre des pièces; cardes notes n'ont trait d'ordinaire qu'aux mo\ens plaides, iju 4 des rectiflcatlons peu importantes, tandis que les producUuiu nouvelles peivnt aenveni fbaiï|ii cntlèienenl la j du débat. St. Plusieurs arrêts ont consaeréaeire doctrine. — Ainsi II a été Jugé sous l'ordonnance : t* que les Joges ne doivent pi* se dessaisir de la connaissance d'une aflalre, q^que, dans l'tatervalle écoulé enlre le Jogeamni qni ordonne un délibéré nm lapport et celui qiivldelad<libM,lnoeanalaaBneeder ait éld attribvée parla M à d'entrée ingee : «Alloidb,! rarrèl, qne faHUre était déjà en d61ibM lors dn rétabnaieaNat des pmrhommes pèdwurs; qu'ils n'êlalent pas même en artivllé lors du jugement qui a vidé ce délibéré (ReJ. 7 tbem. aa Dd 17 Juin. ISSS.-C C, ch. ciT.-MM. PorUlis , pr.-Tripier, r^.Laplagaa-Bams, fav. géa., c. cooL-Oaiitscl et Piet, av. (3) Sifict : — (Louis Edmond C. la veuve Astorg.) — Sur r*|f*i d'un jogemeot rendu par le tribunal de Fort-Royal (Marliniqie) k »«ile des contestations élevées entre le sieur l,ou!s Edmond el b veurt Alorp, la cour royale delà Marlinlijue, p.ir uri .mi-l pri^p.ir.iiMin-du l.'S mars iH.'i, ordonna que lej pièce» bcruient remise» »ur le Surfis, pour en élre délibéré au rapport d'un juse. M. Maurv, roiivillei, ifuil faire te rapport à la dernière audience de la scjmûd cirile du m»is it mai prochain, laquelle se trouvait a»nir lieu le 18 du.iil dmi». Opendanl, le iO mai, sur l'observation de l'un de MM l«>s cmiseillerj, ieutt lesquels le* plaidmries

avaient eu lieu, qui crdlgnuK une inlil^poiltMt aéneuio pour le jaor iadtquè, l'avocat «l l'avoue du sieur Ednon^, de eoaeartatssl'atsaédsIadamsAïaisg, eooastttireat a ce qMlanp' inrt ait Usa à eeUamlmB andisBco. Airtt à celle data, après Mli» lioB. — PowToi : Tiolaiioa des ait. eS et lit c. pr. av., aa (Siasli ehaageaiaat do jaor indiqué pour le rapport a privé la dasnadHriilk facullé de rectifter Its «rrears qui ont pn élre coounisea par le jag» porteur, puitau'il n'a pa faire pasaer soog les feu da la coar 4m aalM •zplieatiiw dae laits 4e la cause ; qoe les formalités protactncaséali 4éfeai« des parlias ajaat été méconnues, l'arrêt attaqué, qui aa as» tionne la violaliea, doit conséquemmeni être cassé. — Arrêt. I.A coit* ; — Atlenda qae l'arrêt attaqué CMStala qu'il a été mit i l'audience publique ; qae, si le rapport fut fait à an autre jour que celui qui avait été fixé par l'arrêt préparatoire, U cour indique le nsniil it ce changement, et énonce que l'avocat et l'aviNié da deoModeur coasutirtit k ce ,{u.' ir nippon eùi lieu la M sul 18ll,ataiaalsfl1iliUMlm leur présence ; — Rejette. On ae man tiM.^ G«ok ie|.-lilL XaegiaMailj |r..AnN,r. Digitized by Googlc

The text on this page is estimated to be only 19.53% accurate

^^S^S^Cmm PAR ÉCRIT ET INtUBtiiSfi SUR RAmRT.-AiT. | S. «13 HfWi. WOtmt, vT.» Vergés, rap., aff. Got C. PrMs); — r Qw IH «Ubifte M Peuvent «re rapportés «I jHte que dans i'«alsk Ikn tnmwttl; «m to JageiiieiitiiB paat ttalnar sor étt «Ijjali ne faisaient point partie da délibéré (Crim. cass. 9T A«el. an S, H. Sieyès, nip., aff. Pontfgny C. Ssavageoti; — 3» El sous l'enipirr du cudi- de procédure, que lorsqu'un jugement a dtclarii les plaidoirit's closi's el mis la caust! en delihert' ■or rapport, la cause doit être ju^^re dans l'ilat où rllo se Iroutail quand le délibéré a eii' orduiuii', siuis iju il soil possible de prendre de nou\cllrs ronclusions ou de produire du nous elles pièces depuis cet instant jusqu'à la décision du procès, et surtout lor«que le rapport a été commencé (Caen, 24 mars 1S25) (I). — T. anssi v>* Oélense, n<» 258 el saiv., et Jatemenlj a* 82; Nl■istère public. M. Cependant Uâ été décidé : «* qwloraqDe, entre te Jopm&Bt «rdonaant «n délibéré «1 leMaaMot déilnitir, des pièces «al été pndailes et cnmBBMipéee aux parties adverses, le iriIranl doit prendre ces pièces en considération (Rennes, 2r> mai 1820) (a); — 2» Que des conclusions par lesqnello une pai lle demande pour la première fois, sur l'appel cl apri s un arrêt qui • ordiNMé !■ 4ilUiéréf à élis admise à faire preuve d'une pos(1) ffif^M.- — (Broebaal de Ssiol^élix C. Faïusillon.) — Une conleslatloo niflait, devaot la war da Caan, ealra Brocbant Saint-Félix et ~ la cour di^clara Ih sMdeirieS dSM«, et ordonna qu'lt rn kM au rapport d'an ea Mt meailnw. Le jour du rapport, t da SainipFélix pnad des cawtosieos additionacUe* à celle» fni avait poiéM. — Ftaeiillon, de m «été, joignit 4 cm lilm, 1, ne Kana fd iramit pas sac • Hl n'ému nos eaoïca l|eié a« imeèa. Is n|et> Fmsillon an eirit alon la ce»Mpofé* tar le irarean, Son adverMim en nan'ication. — Arrêt. La cora ; — Considérani qu'en droit, on ne peat fairo a<^e d'une pièce, t\ il1« n'a été préalablement communiquée; — Que la loi a fi«é le mo le et les liélais de» t-ommuDication», et que les parties doirent s'y contormer; — ÇKi'il a *ié jugt yu pln^ieor* arrélJi de cassation , qu'en fait de rapport sur li.nl.f ri>, ja cause doit être jugée dan? l'éUil im l'ile •eIrouT.til lor^iuc li: drlibiTt' a été ordonné, sans qu'il l'oit juK-ihlp ilo priinilrp dp noLivcll-r- lonrlii^ions nu lie produire de nouv^'llc-^ |iifi't'> (lepui» cet iTi^t.irjt]ij-iju',i l.i ilooi-nm ilu procès; — Que celte opinion pouvait, de (|uel.|U(-H juri-rimsulles, faire cependant encore anelque didiculte, il n'en saurait tilfA d« même relativement 1 une oUre de

communiquer lailt lonqM le rapport a été eommrncé, ci que ce rap8 art e»t iHeolM à aoe terme ; — Que les communicalionii sont de» actes 'iBitmetim; «Cil n'ait donc pas posailiie d'en faire l'olTre après le lapport enpnaaalBdBffla; qa'mtrauientii appartiendrait aux parties d'eatraver lis nMche de la Jutice; — One li, conformément i l'an, s c pr., laa difenicwt ae panvantindr la pâme aprèi le rapport, pour aacnae eaaso, ea doit dire. * /faHart', qu il ne p«ui appariaoir à une partie de nnterrenpre, de tesaipendre, de le faire renvoyer, mu prtIMe d'une communication, dit à tort l'offro de commuaiyÎM'j CeBWe lardivement faite. Dn S(mars 1825. -C. de Caen, 1" ch. M. Duhamel, cons. pr. (i) (Du Ri'co^t C. Floid.) — La cub ; — Considérant, dans la ferine, qu'encore bien que le* premiers juges eus.sent ordonné, k leur audience du 17 janv. tSlS. qu'il en serait délibéré, pour le jugement être prononcé ix l'une <le~ iirotînme- .ludience-, îl> ne pouvaient ^c dispenser, dans le cours des sept fn:ii- -^iv jour:; qui se sont èroulés depuis cette époque jusqu'à la prononrlalion lin jugement, de prendre en considèralion les nouvelles pièces produiiu.< par les demandeurs; que caas-ci, après aroir offert de communiquer ce* pièces à leurs partiw admsM. aprto même avoir été sommés d'eleeiur cette communication, hfmllBaéU ntaoet nndna, ont dMMadéqnll plût au tribunal de stalasr snr en Incident et do k Jetadn à llaolanw principale , ce qui ne parait pu avoir eiè eoaletli par lu anim partiu ea cause ; que, d'une part, cette deaiande ae conatituait pu nao aenvello ution, et n'avait fonr objet qu do fournir de nouveau éclnirctiseoienu sur celle qui avait (lé formée, et ear l'exoeplioa qu'en ; avait opposée ; auo, de l'autn, loin de tendre é prolonger le ptoots, puisqu'il est évident qu'elle pauvait être disentée et iufée sana TOlaider la décision principale qui n'est inlerveniip que plusieurs mois après, on peut dire que c'est au atode CMiUr i re Je procéder qu'il faut attribuer la nouvelle instance qui a suivi relie déri^lo^; que le système général de noire c.ile do proccdare, non-seuletnent ne contient aucune rèpic d'où l'on puiisc induira ce droit npoureux auquel se sont astreints les premiers ju^e*, mai? encore l'ensemble de s«s dispositions sembSe le réprou'cr ; — Coiisidéranl, rrl.iliveiuent aux dépens, i|ue le défaut d'jfq rl de la part de la famille Floid De permet pas de rcformrr la n-.in.n q^i î.i cinJ.imiie a fUi>perter la moitié des dépens de ia dcmoiavllo Uuuaiicl an première mBtanu; que da Ri>co«i n'a point eaulalé la deamnde teMo (ar lafaTOIII XXVlll. session pins que trenlennim, m nnwlHit «msidérées i demande nonvelie nt éennéen oomm iardlfM« alon qu'oUM a» sonKine le développemmt de eonelMlOM prises

aranl l*arrèld» délibéré, et sur lesquelien eetle p«tte avait condo à IneioflrBi^ lion du jogement qui l'idneUnlt à cette preuve (Cass. 7 nov. tS'27; ir>). Mais il est à remarquer que les parties étaient en appi l, que les circonslanres étalent iiarticuliéres, et que les juges ont cnusidrré les pnulin iii'Ms rt Ifs ooiiclusioii-' comme ne con>tiluant pas des deiuaiulis iiiniM-lles. — V. toutefois Keq. 13 nov. l.sr>4, an. l.alTore, v° Jugeniiiit, u" s2. S4. Dans tous les cas, à supposer qu'il ne soit pas vrat qu'une cause mise en délibéré sur rapport doive être jugée dans l'état où elle se trouvait lorsque le déliliéré a été ordonné, el que jusqu'à la décision les parties soient encore receviîblMàproduire de nouvelles pièces, elles ne sont pns, en tout ««, nowribies à le faire lortqne te repport est déft eouMnné et nlinn towbn i son terme {Caen, 24 mars I82S, aff. Brodinnl, B* SS). Sâ. D'après ce qui précède, on sent qn'nne InterventtOB na serait p.i= recevahie, ii moins toutefois que les parties ne consentissent à ce que le juge rapporteur la comprit dans son rapport. —V. intervenUon, n** iOS et aohr. mille Floid , et oue la direassion a'a en penr oljjet qu lu SMQtHwe opposées par la demoiselle Rooaaot, etc. Du 20 mai IHSO.-C. do Rcones. (3) £ip*es (Épou Banehoioa C. Aadion.)— Les épeui Baedwlen powédaient nn domaine eontipi k une pièce do terre da liear Aadioa. Ils sa nlugnaieni de la destraction d'un aocSoa fossé, umat do limites, et do l'cnvahi»seroent de $S ares da brayéros.— Ea IMl, ils assignent AndioB , et demandent , entre autres eoMinsions, qu'il -désempare les S5 ares usurpés.— Audion ne nie pas avoir, en 1817, détroit un fossé; mais il était intérieur, el non séparatif . Du reste, il a la possession aetnalte du terrain fonlenlieux , et il prélenrt que, sans titre , on n'est pas recovahle .1 lui en contester la proprii'li- - Le l'i.'vnl 1k.>-2, sur les conclusint^s suh-îi1iaire.s des époux Hnucheton , le tribunal leur donne acte de l'offre i]u i.s font de prouver qu'en 1817 le fossé limitrophe a été détruit, rt qu'au delà sont envahis 5S ares de bruyères. — 3 mai 1889, un jugement les admet àlapreuvedes faitsarliculés, sauf i Audion lapreuvc contraire.— ,\ppel de ce jugement par Audion.— Les intimés concluent k la conlirinat^on.— Le S6 déc. 18ii, la causeétait œiie en délibéré, lorsque ceux-ci ont jiguitlé des conclusions tendantes k ce qu'il leur fût dooaé acte do ce qa ils articulaient , qu'avant 1817, ils avaieat la p«tsas«ioa plus eue trealenaire du terrain litigieus.— 97 déc. 18iS,anétdolacont d'Orléans, qui iqjoHo te demande en revendication du^Nn T attendu qu'ils uat UM litres, «et qu'ils a'ool |ias aitknUàlaundû faiude possession tranleuira qui poissent établir lanr pnfiiM i Ittw de

prescription, etc. » Pourvoi des époux Boncbetoo. — I* Excès de pouvoir en ce que, ponr ne pas admettre les conclusions postérieures k la mise en délibéré, te cour d'Orléans a créé nn délai fatal et une fin de non-receroir qui H sont pas dans la loi ; — S* Violation de l'art. 999i, en r.e que la prescription peut être opposée en tout état de cause. — Le défendeur répondait que ces mots, m ImI éial dt cauif, sij,niheut que la prescription est re— cevable «n appel, quoiqu'elle n'ait pas elo proposée en première instance; que les délibérés se jugent dans l étal oit ils se trouvent lorsqu'ils sont ordonnés ; qu'au surplus, l'art. îiil ne s'applique qu'au cas oit te prescription est invoquée comme cxtep'.iun , el nin-, qL.iiHl elle est arti» nilee comme fondement d'une demande principale en rovcndication. — Arrêt { apies délih, en ch. du tons.). La coin ; — Vu l'art. tttK c. civ.;— Coosidéraot qce le tribunal do Romoraniin, ea doaaaat,par Ma jngoaMat du 10 avril iMt, uto aaa sieur et dame Baacbetan on hit ûr ou articulé ot adaio n weovo, par jugement dnSBsdanisaat. os te déctepattea laite parAwlion,ea 1817, du TioBi fosié sépefatil do ua béiitaga ot dn doaaiee do Piperon, avait expresaéaent déSIirè qpo si ce fait était prouvé, il ea riNlIamit au»si la preuve q« tes sloar ot daaie Bancbeton avaieat nao posnosion plus que ireeteoaire, avaal t817, du lorrain litigieui ; — Considérant que les sieur et dame Baucheton avaient conclu, sur l'appui, à te cooCr. malien de ces jugements , el avaient , par cooséqueni , toulénu qu'ils avaient celte possession plus que trentenaire Considérant que les conclusions qu'ils ont signiliees postérieurement à l'arrM qui avait mis te Cluse en délibéré, n't laienl que le dèveloppenicnl Ir celles qu'ils avaient prises avant cet arr{t, el ne constituaient pas la demande nouvelle; — yu'il suit lie la qu'en renvoyant Audion de la demande en revendication de Baucbelon et sa femme, par le molif que 1 iiriu uî.a on faite jKir eux d'une possessina plus que Irenlenaire, avant IN17, el.i 1 Lardive, la cour royale d'Orléans a crée une hn de non-rM.evgir arlolr.nre, el, par suite de cet eicés de pouvoir, violé l'art. S92i c. civ. ; — Casse. Du 7 nov. 1SS7.-C. C, cb. civ.-&Ul Brissou, pr.-<Juéquel, rap.' Mkoi^ t«nv. (in^ c. eenIfLa|Bida llte otCaltaM, av. *'f)igitizedby Google

The text on this page is estimated to be only 19.04% accurate

914 iM9nuJcno;< par £ciiit bt mubeëC sur rafport.^-ait. s, s 9. Q 3. — Df t'i Tt'cution du jugement orilonnanl U iiéUh^ri tur ruppori; du rapport et dujuni menlde la cause, SO. On t Ml, n* Î2, que si la \mUc di raillanle ronstllnait avoué, 00 si l'avoué qui avait fait défaut (>oursuiv<iil l'uuLlieiice, le délibéré était rapporté. — Noua supitoàoas doac que le5 parties ont comparu. 91. Aox tansM da l'art. 84 e. pr. le Juganaot qni ordonne ndHIMfé Ml êtn«RéiMié parlH paitlnfB Mv* difoucurs, «Ht q«ni MK bflMiD 4b to tevar M alfullir, «t oMi-aenlemeat «Bt artide débnd la lavéa et la algalBcaUoa dn JoguiMai, mais BlêaaB U dlCsoii de (aire sonimalion aux parties d'assister au rapport.—A propos de celle diïposition, le tribun Faute disait qu'on na flgninail pas le ju^^enirnt, parce qu'il ne pou>ail être Ignoré Bl des parties ui de leurs J(';i'[isi'urs. — Ce luiigasc suppoMique les parties ont constitué a\>ni ul i^vuu s ont runclu, car si le jugement était rendu i)<ir ilrfaul i outre pari leuueuiUie avoué, on ne concevrait pas qu'on \v mil a evétuliuii sans une mise en demeure préalat>le à la part»' il i in Haute ou à «ou avoué de déposer les pièces entra les iii.iiiis du rapporteur, et d'assister à l'andieaoa indiqué* panr la rapport. Kvldanuntak aatta procé4ara serait de boa aMj maia aa ai«B|4a aota d'avoeé oa on exploit MrfM, taWBHaailB h, et l'tedtoiiaitmraMlwr de la taxe, comme frnatralalraa, ka friiade lavéaéaatgallkatltii du jugement (Cuor. Deniau, p. 89; Carré et Chanveau, n* 440). ft9. Lea pièces sont remises sur le bureau, auMllAt la prononciation dn Jugement (c. pr., art. 9*}. Tel est du moins le Tcru de la loi. — Mais dans la pratique, il n'est guère suivi, paire k|ue les avoués Jugent onlinair' inriii t propos de rédiger une noie en (orme de mémoire, avant de rcinellre leurs dossiers an rapporteur. — Si l'une des partie?; nr> remettait ses |ili'cei< qu'après le rapport, cette remise tardive n'obligerait point le rapporteur k faire on nouveau rapport; mais elle mettrait le tribunal k portée d'examiner les pièces M dailbéraot, A délaut de réalisa des pièces de l'une dea partiea» la aaaaa «rt Jiwéa anr les ■ttaaa ia fanlra («. pr. 94). U la rappartav daaUe, ou ne peol hiraflon Tapport, n Êù est eamais un autre, daaa les formes prescrites par l'art. 1 10 e. pr. (V. n* il I).— Décidé, sons l'ancienne législation : 1* que le jngrment rendu sur un rapport fait par un Jug.; non commis ou non remplaçant un Juge commis esl nul [Cass. 1 1 therra. an G, M. l'i'jiln, rap., a(T. Gri-^puud C. Tarkoct,; — S" Que les lois réglementaires pour la pyiice dt'-f triljuiiiiiu et la prompte

expédition des affaires, et ili' ce numlire e-l cflli- ijui eMKC que le rapport du Juge ait lieu dans le mois, ne concernent point la (urr^ie al la validité deajoganenla; qoa, dès lors, les parties no peuvent pcéfaMr, obum maimét caaaatioa, alors sortoat qu'elles (1) (Bret C Évrsid.)— La cooa ;— Attanda qae l'arrCt caaitala qna la rapport ds M. la ooaaciUer SaTbaad a été (ait pabliquemeol à l'aaéi«BM, aa nassus des amis aso paittsi} «a'aaouM rtclamatioa as parait amir été tails sur es arttSBda dUM ds Isclurt. m qai (ait pi«aiUMr qaa M rapport a Mé (ait am toute la rigularite qs'exige la wi ; d'oh il mit que c« mojM de (orna n'est (oadè dans aucune da «as btaa(bas :— Rejette 1< pourvoi contre l'arrtt d« ia eear d'Ail. du tOJao*. lau. DaSt u>% tasi.-c. C, cil. dv -MM. PoriaUs, v* ir.-Jowda, lap.Girteoipe, av. gèn., c. conf.-Créniim et Roger, av. (Sj b'iptt :--{Piciq>èr« de Caotobre C. BUoc.) — Un compte était à r*Kler, entre le «ifsr Picapère de Caolobre el \» sieur Diane, en qualité de raulion solidaire du (ennicr da siear de C.iiiUihn-. — Itlinc]ir>-li:ridait qu'un» aailtanee, donnée parle tiearde (^niubrc, runUtuLii unr ^onlme de 900 Ir., que ee darnier saateaait n'y élre \Hn.\i cnniiinse ; il Ji^mandail, en conieqoeaca, ^l'Jy^'^ juSlaMMi"""^ ' 'eavoi^vaat pvyèes. I at fèT. tsse, jugement da tribunal de Milhan, qui, mU les «voués an leurs concliuisns, et avant (air* droit, renvoie les parties devant M. de ;Qaaial, jags aaamè conuDiMaire, à l'agel de las entendre, «t erdoDoe 'la eoBBoaicatieo des qaitlaaces. — Au jour Sxé, les parties canpar»laat da«aal «B Jais : siks ianM iaismilsa; lana lApouBsa iuiat toulaaralBiiiviB kdsâqaaMieMdoiait.— La (aassrspeiiiskl'aadisBcs, le caoMiisaifO It vartwleneat le rapport de l'alliire. — Après ce rapport, Tavout do SMor Pieapira demaada k plaider; nais, par jagMneat du 10 aoikt tBia,lalrilMHtal loi réfuta ee droit : « Atleoda qaaweon^kiMiira avait *t* o«T, si fw f iiulniclioQ cUit fooniio Si salMaato. • ~ n sstà nmainar fw «ejageneoi («t rtada avsa la siasiaw dlaa n'en ont point e\cipé en ap[ie! (ReJ. I2 vent. an t u.alT. l.i^iVi — 5" Qu'en eiigeaal que le lapiinrl -ioll [aitdau:* le mois, la Im n'a pas entendu que le jugeaient do\rail être pronnneé dans If même délai : aucun délai n a été live pour la prononciation dajngeoteot ;Uej. 21 germ. an i>, a(T. Sepaud; ; — Que de même, entiiKeanl que le jugement qui ordonne tia rapport flxe le Joar oli | aiira lieu, la loi n'entend pas que le rapport devra ilrc cmmencéai Ont àl'aMdlanaa indiquée; U peut être eantlMilkM autre filema m ttann. an s, aff. Fraae). M.QMBtao rapport, Il doit être (ail kl'andleMe, BBiaa» foraaBOtàl'art. fil c. pr., qui est applicable nen-aealHMal BBi délibérés sur rapport, mais encore aux

Instructions par écrit (T. n«» H4 et s.). — En conséquence, le rapporteur résume le fait et les moyens sans ouvrir son avis. Si la rau-e conimunicable, le ministère public, auquel les pièces ont du élre remise:^ oudireclement par le rapporteur, ou par la voie du greffe, doit état entendu après le rapporteur. Les défenseurs ne peuvent, après Is rapport, que remettre au président de simples notes. — L.e logement e«t rendu dans la forme ordinaire (V . infré, d« 1 30 si s.). —Toutefois, il a été Jugé : i* que le rapport de Juge (ail aprtBh clôtura daadébala, aBHmiaaandéllMré prMaMa ordonnéao» forméoMiil à l'art. 81 e. pr., nnta bbHpbu—I fov iMilMr h délibération, n'est pas assajattle k la Melve a» miiaMafi' blique (Cass. 19 Juin Iftso, alT. mileMMIioallar, 0.P. tO. 1. ■ 97); — 2* Que l'allégation dn défaut de leclnre de oertalaet places d'un procès ne peut être reçue contre un arrêt qui oooitals que lo rapijoj I a clé fa.t pul/iiqueineul à l'audience, en préseia des avoues des parties, lursqu'aucune réclamation ne parallaTSlr été faite sur ee prétendu défaut de lecture i lïej. "1 dér. iksii ii. Al. ^c donne pas ouverture à cass.itiini, le di'l.iiit d aiidllina des partie» après le rapport du juge, si rien ne prinjve qup les parties ont demandé à être enleadues (Rcq. 1S> JuUl. tsos. aff. Martin). AS. iiiiivanl va arvè^ da ce qoe l'art, m a. pr. lalaNII toute plaUairie» eprèa lenppart de l'te daalofBa, ai eatappart a été (ait, aattaprèaBlBan Mlbéré, aollaprèa inatfMliaapr écrit, il aa Baarali aaélra iB ailaian cas o)i, aprèa da Biaiiki ooooluslons prises par les avoués, et sans qu'il y ait aa, oa bh strucllon par écrit, on mise en délibéré, le tribunal, uist d'à ri jîlement de romple, a renvoi é lus partie- devant l'un d.sjuf^s chargé de les entendre et de fan e un rapport : dans un tel ca«, les parties ont le dioil d'être entendues aiirrs le rapport du jbge à raudien< e, lui, d ailli urs, Il n'est pas constant que les conclusions.ur:it ete reprises; et l'on doit annuler le jugement qui refuse d'entendre Isdélenseur des parties, encore bien qu'il easM donné pourmotKqtwnMMBiieiillaittonnileaCaaaBBilBfCaM. SI avrU luo) (<). nMtatiatqai n'avait pas pris part aafaiiaMBtda M IM'".—!^ vol.— 1* VlolaUM dsi art. 14 si 10 ds k lai du H asdl ITM», di fail. 97 da CéHB da fdla. ITM et da l'art. BS e. pr., qui eoasasMri II drott de la dMsnss. Oa drsll sacri, diiail-sa, a éU rtfase 1 M. da Cntabre. En ofst, k faedlBBca du B(lévrier, ob fut rendu l'ioteriontein, il a'y «at pas do pUdairie : do simples coaclasioas firent moImnI prise* par les avcals, canine le jogement noas l'apprend, d'aiUrtri; a a ia seconde audience, où i'aSaire revint, et s<i (at la le rapport, la forole (ut refasée au dèfeoMor ds M. de Canlobrr, qui ne pot furttitendre aueun de ««s moyen»; M. de Cantubrc fui tioiic comiamn' avoir

été entendu. — 4» Violation de l'art. 7 de la loi da SO an. ISIS, en ce que 1 un >le- trois juges qu> ont ri^ii lu le jugenMaldllBilKrtSli pas pnii yan au jugement interlocutoire. — Arrêt. La cor» ;— Vu, t» l'art. t4, lit. i, de la loi da t» aoét 1780; fis n» 2 de l'art. 7 d« U loi du W avr. tsiu ; — Coasidéfaat que le énH !e se Jtfeudro »oi-mème renferme celui dese faire déleadro par «s cat, et même par un avoué dans rerlains cas; — ConHdénuilqB'afrtI le rapport de l'aOïire dont il s'agit par le |«i|s-Mnnissain difISllH quel le» parties avaient été rcavojées, l'avouB de Picapéfa dsIMM a demandé A pkidsr^ea «i lai a été refusé, saus bdauMs piliSitiqsi ia jugo-eooiaiasBlia aM» été oui, que l'issiiacBse aaall lîl ttmÊt» oée, et qa'eUs était saUsaato; — Coasidéiaat qas si l'ail. III & Fintordil tooU pUtdoiria apeés la rapport ds la caass par hn des in», ce a'aal q«e torsqas Is rapport a été fait, soit apr»K misa M déttéié, Nil après iastractioa par érrit; —Considérant qu il u'j a aa al {ailmeiïM par écrit ni mise ea délibéré; qne le tribunal de M llbau n'avait anlMsl qo'oa simple renvai devant l'un de» juges chargé d'entendre les pariMs; «a'aiasl l'art. lU du eeda titùtà a'ail peiai applicaUs a la mmt^
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 19.43% accurate

XBli^^VCim PàA ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ StJR RAPPORT -Art. 3. S i. êl8 é9. UUmmt^^ t^pport eit lalMluilcIto. Son «ilnloii Mlnlneraii dnnr \a nottili dn Jufremenl. En conséquence, le Jo(Bnent dmi, à itcine <M nollité, faire m«ntion du rapport : c'est «e qui a élu di'i idc <ous l'anrlennc l(>(»islaliiin 'C.a>^. m ihoim. ■n 9)(t), fl depuis il a été di'flilr aussi qup, llll•^l^u'apr^s qu'un rnpport a do ordi.mne, le jugcnifiit osl lomlu Haiis qiin le rapport ail lieu, ou, ce qui ciit la nx'nifi chnsr, sans mrnlioiinpr que le rapport ail Ht fait, il y a nullité (npn:i.-ii, i 7 mai 1 si i [2], V. Jugement, n«'i2< et s., t92ets.).— V. auiisi Enreg.,n"*5704els. 44. Doit-il être fait mention que le rapport a eu lieu en audience publique? La procédore eût M déclarée nulle mos l'ancienne juri^sprodenoe à défaut de eeMeinenllOB(Merlin, Quesliona de droit, y Rapport, § l). Noas pensons, avee MM. Carré, HP 47S; PfgMn, Conn., t. l, p. S62; Berrlal, p. S43 ; Favard, I. S, p. S9; Thonine, t. I, p. 221 ; qu'il doit en être de même Mjwrd'fial, bien que l'arl. 1 1 1 , portant que tous rapports, mémo •Ur délibéré, spionl Tails à riiiidiriici', ne suit pas pi escnt à peine de nullilr. En elTet, le droit, accordé aux parties de surveiller le rap|iiM I cl (II- rcmdlie iiu tribunal les nnles el observations qu'il a pu leur sUK);erer, ^tM ,ljt iliusiiii e?i le r.t(iporl pouvait être prés«-i»té hors (II' I dudiciice, el d .iilii'urs tout ce qui intéresse la publicité des jugriiienis est d'ordre public (V, Jugement, n«» I9'! et 8.). Au mot EiiieK'isiriMuent , n»* 5~66 et s., nous avons recueilli des arrêts qui Jugent en ce sens, d'ipris ane loi spéciale <rai ne pronooce pa» non plus la nullité.— On Jnfsalt aossi, sous I orriooiHHice, qu'il j avait BOlUté, an oe om, qaolqne le Jusc■ent «Éldlé la à l'audienoe : « La eaw, eoBSldérant que le rapport a été Tait, el les cuocloslo DS données à la chambre du cunMil, el qu'il I)') a en de public que la lecture du jugement qui nélèdSWiéeà l'audienre du lendemain, r.isse r ICass. 'l'J ini~s>^, an II, H. LaJonde, rap., afl. Lautlione L . Faurei. — Mais il a été déridé, sous le code, que le jugement rendu fur rapport, et qui Cfinticnt la iiimllon qu'il a été rendu à l'audience tenue pulilniuiTurnl, <\\)i' les parties ont pris leurs coticlusiniis , et qu'après qii elle?; ont eu elos et déposé leurs pièces, l'un des juges a fait le rapport de l'alTaire au tribunal, lie peut être allaqué« sous prétexte qu'il ne dll pas que le Jour du rapport ail été indiqué ans parties , ni que le rapport ait été fait à l'andlencc, «0 présence des parties ou de lenrt déHsnaenra (Req. s avril itsi) (3). — Bt qns

4d ninw Vnr» qui eaaUtnl ta rédaction I : « lA «MM i|wt «té lMlntlle« aiae an rOle et repor> Con^irftraDl qu'il n'y a eu, *b «ITel, d'antre instruction que le» ronrlusions remi««> par le- iiartic* au pige-{oinmis»aire, el i;ue, si cllf- sont relatées dans le jugiTm-nt, il n'e»l pascouslaté qu'elle* iii' iit i li> n . ri-es k l'audience, deYdulU' Iritiunai, lequel, d'ailleur», n'était plu'^ ronjpii><.' de* juge» qui aTiirnl rendu i«> premier jugement, liisi qoe cela ré-ulie di riiterloeatoire «l du jugeimnl définitif ; — O'ea il mît qu'eo refusant fealsadie la dèfs»*eur du demandeur, etcaJa|Hatan asadl(edsJ«Bw dBB|]'H,qttsitts président, n'arail puasilalÉi la|ii^ltB Hilisca da la cause, le iribaaal civil de MiUHHta iMt hs Ml cHhiNS eiUes ; — Par «as aïolif s, caste. Dut! afr.iaM.-C&,el.ciT.>IIM.PsrtBlls,l»|r^4inirlarMln, fi^^^ïiiisr, av. gCit., e. ceor.-DanM elCsite, av. (I) Eifiet ! — (P.^m C. CrelOD.)—L« tribunal civil du Jura était aaisi d'une contesution entre Creton et Pari*. — L« 13 vent, an i, premier juienent, pertanl : « qn'aTaot faire drait, les pièces du prncèi re*lenienl sar le bareau, peor Itia délibéré sur icellet, en la chambre du asaisilJaifA l'aadiaBCSdo aSvsat,ilaqiwnalacaaas daHsaialtceaMauls saas ■mmMsdlaltaa; srisasaal ne letéiies pièces ssiaisat re■isas aalfs hs sntas da sisBr Boaqurt, jage, sosuié eomisiaire par la ttibanal ftm sa Miale rapport, a — Cependaai, le M tcbI. , jnge■sal diinitif, rende sanii rap port préalable. — Poarroi . — Jogemen t. LafaïauHAL;— Vul'art. U, UtaL. M aeOt lT»e,cirarl. 10 L. 8 Wan. an s ; — El attendu qne, par le jugement du SS vent, an 5, un ispportevr a été nommé auquel le» pièces ont été remine» pour faire un rapport; — Attendu que leJuKcment du 25 vent, suivant n'énonce pas qu'il jr eût été fait aucun rapport; d'oii il résulte que r« dernier jagcmenl a coatnveaa aoz deai ditpwiiions des loi« ei-de»«u4 citées ; — Casse. Da 11 lhana. aa e.-C C, seel. ci«.-M. Ovéol, lap. Jt){DaaM tfarran C. N...) — La 000a ; — Con^'idé'aot que le tribucivil de Cbalesnîin arait rendu, le iU août 1807. en jugement qui ordonnait anx partie* de do^toser lenri pièces aur le nareau, pour leur être fait droit en U chambre d'aadience; qu'aux terme» de l'art, ti, i t. t, de la loi 4a ta aaét 17»0, et de fart. 1 1 1 e. pr. civ. ce tribunal donil MsuNC aa lansMov fai sM Mtsaa»npinsn«niieaei|rtli|asi tée % nwdimea êt ee Jenr, les parties eoies, ponr farrll éire prononcé oonformément à l'art, lldc pr.» les appels principal et incident présentent à Juger les questions solvantes, > indii|ue sullisininient que la rau>e a été mise en rapportai le rapport prononce à l'audience, cunime l'c.xigo les art. 95 et 111 c. pr. (Req. 4 sept. 1811, alT. Ooberti. 4&. l'ii jiii:einent ou arrêt rendu sur délibéré, an rapport do l'un

desjiipi':^, c.st nul si l'un ou plusieurs de ceux qui y ont concouru n'ont pas assiste aux plaidoiries (Cass. 3 janv. I8it>)(4). — De métne l* serait vicié de nullité le jugement auquel aurait concouru un juge qui n'aurait pas assisté à l'audience où le rap-, port a été ordonné, encore bien que les concinslona dea partlee ssnlenl nialêea dans le JniemenI, si d'aUlann U n'diail pu mentionnéqnltllandienee m lerapporl nen Itei, lea partloeavaleai repris leurs conclusions (Cass. SI avril I8S0, aff. do Ganlobref V. n*42);— s* Sous l'ancienne législation, lorsqu 'après des plaidoiries un rapport est ordonné, et qu'au Jour indiqué pour ce rapport, un juge en reiiiplare un autre qui avait assisté aux débats do Id cause, les plaidoiries devaient être recommencées, k peine (le miliilé du jugement à intervenir (Caas. il mess, an e, M. Ko/ler, rap , diT, Martin C. Owsel). — V. 4'«lUann «• ln|MMnt« II" 35 el suiv. 49. Si les parties ont été présentes annpport,Jej a po être posiérieunsnieal prononcé feors lenr ftêmom, el 1 qu'idUss «lent été appelów (mi. ai «iin. an t, a Ait. s. — hutnetion par écrit. § l. — Cas dont UtqueU U y a tint à ordomer une ùutrvetiom fût darnls 4Ï. L'inMrnrlion par écrit étant une procédure extraordinaire, exceptionnelle, car elle déroge au princi(ie de la publicité des débats Judiciaires, on ne doit y avoir recours que lorsque la nécessité le commande. Tel est le principe posé dans l'art. 35 0. pr. Mais on sent qu'il est impossible d'indiquer les limites dtm lesquelles les tribunaux sont tenus de se renfermer. Jusqu'à un coriaia point, tout est abandonné à l'arbitraire ; c'est une question de eonscleaee. Telle aflUra d'un Iniérél mlnlsM néceeelteroputfois une iiairiitttoy écrit .^taaditt^ Mie aotr* Â 9 que le jugement dont est appel constata qu'il a'a point été précédé d'oa rapport public ; qu'ainsi il m trouve en contravention anx lai* d* la natiére, parconsaquaDt irrégaliar; — Oéclara ledit jagemeat irrégulier pour violatioB de l'art, li, lit. «, de la loi da U aedi 17»0, et d« l'art. Itl e. pr. civ. ; el, faisant un jaiMMat asnvsBU, dédaia aalla et da aal «Sel la qaillaoce, etc. Da 17 Bai iBtl.-C. dsBsaaso. (S) (Ridray C. la fégis.)— Là C0*a;— 8nr la pranisT mtfm i Attendn qu* lo jugeincat attaqué constata qoe le tribunal a raaéo le Ja|e> ment i l'aadience tenue publiquement pour la* aCaira* à banaa oanvl ; que las partie* ont lesprctivenient »ignilie plu$iears mémoire* et répliques, daa» lesquelles elles ont pris leur> conclusions , et que le tribanal a prononcé, tontes les parties avant clos et déposé leurs pièces; que M. (le Malherbe, président, a Tait le r.tpiinrt de l'alTaire au triburiHl; qu'ainsi la publicité de l'audience, même a I fgard du rapport, a éuUeo, et que Ridray a rnniplelcim'nt exerce son droit

dBll|lliMdliHSS^df)^plM l«k lois siiéculcs de la iinticre ; — Rejiîlte, Du 5 avrd 1N51.-C. C, ch. req. -MM. Dunoyer, pr.-Lasagni, np. (♦) (Guilliaunion C. Guarrigoenc.) — I.A coin; —Vo l'art. 7 L. 40 avril 1810; — Attendu que la disposition da cet article al expreitsa, tant lur la oolUté des arrêts rendus en coamveatieo au § iL que sut lé ■Mjea de casealiea qui sa lésoMsu sm tsnass da I S; — AV • lai • - • ■ ' la lai n'a fUt qna eonsacnr al asaveau, d'ans plus précise, un principe sacré et lecoBBo par toales le* UgUalisos précédentes, d'après lequel un ii|S vicie le jagcineat t la fenasoett dtU quel il prend part sans avoir eatandn toute la défense des parties ; — Al> tendu qu'il est coastaté par l'arrêt alUqué qu'A l'audieaca du la Jaav. la cause avait été coatradicloireaieat plaidée par les délentenn de* pa^• lies, et mise en délibéré, aa rapport du président, pour la e tév. soi* vant; — Attendu qu'il wl constaté, par le ravprocbemcnt de ces deui arrêts, qu'à eette audience du 0 fév., et sans tjue les plaiduirx - aient été recommencées, trois magistrats qui n'avaient pas assiste à celte da li janv. ont concouru i former l'arrêt attaqué; d'od il ré-ulta 1 latioa lonMUo de l'ait, 7 de la loi €i-é««>BS citée;- ^ C4iM. . Dt«jaM* nif.-G. C, SKt clT.-ini. ■rinea, |r.-(Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.93% accurate

IKSTRIICTION P.\H ÉCBIT Et DÊLTBERÉ SUR RAPPORÏ.— Art. 3. S 1. M eet égard les paroles Ai trflian Tnurr, p. ?06, n» s, en noie. — Cert donc la complication Ac l'iilTairc qui n(*cepsile l'in^lnirtlon I«ir écril. — l'nr exemple, il a rli^ jugi^i que lorsque le fomiit(> fourni par le remlitnt n'est pas celui qui a iMe ordoimc et pour !.i rétetillim (liiijnf'l un jii;;p a ('It-cmniiii*. In Iriluirial , qui m- se trouve \r,i-i Milli-iiiiiiiiii'Ml ècliiin'- |H'ur sl.iiin r i.ii faiiil. iii'Ut, rn vidant le réfère proiionci- par le Juge roriimii«s.aire en présonre de» discordidcs partie*, renmrn ii une autre voie d'instruction, «t ordonner, par exemple, que la cause «era jugée et iostroile à rindience sur conclusions respectives dépoitetu gnft (Réf. It •vrn 18S9, air. DiiioD, V. Compte, v iss). 4#. Cependant , «rtaines caons par lenr mtore ne ptraleiwt pM MNoeptililes de oe genre d'Instruction, nous voulons parler des matftre* ramniaires. On peut, à la vi^riK^, objecter que les termes de l'art. sruil pi rnTatu, et qu'ils ne renouvel lenl pas la disiio^ilion de l'art, m, t. 17 de l'ord. de nKi;. Mais l'art 4nr, c. pr. ne portc-t-il pas que les matières «nninuiires seront)Uf.'i'es à l'audience, sur un ■simple acte , et miiis nulri-s f>rorhl\iT's ru farmahles.' Cninr: 'i t i ncevoir qu'il -ioil défendu de siKUifler des écritures pour instruire la cause, avant les plaidoiries, qu'un simple avenir soit seolement passé en taxe, et i|n'après les plaidoiries, celte détenee loit levée? Une affiaire b'mI réputée sommaire qu'en raison de enelfflplieilé, et presque tMfjMra «Ile est nrgenle. Tona les oommentatenrs au surplus partigMit «elle opinion (V. MM. Delaporte, 1. 1, p. t06; Pigeao, t. if p.SC4;Carré cl Cbanvcan, n* 448; Boncennc, t. 3, p. 327 dSSS; Pavard, I. 5, p. 87; Chauveau, Tarif, l. l, p. 177 el 538 ; les auteurs du Praticien, t. "-.s ; Deniiau , p. Kt; Berriîl , p. 'jti ; Iiioche , v Insti iirimu jur écrit;. — V. aus.si Appel civil, n« i2-,ti. 4». yuan! aux causes qui, sans être de nature sommaire, doiseiiiéire jupees sommairement, c'est-.'i-dire .-ans frais el sans écritures ;c. pr. art. 172, 582, 521 el 587, V. Matière sommaire), \Ci auteurs précités enseignent aussi, que l'art. 95 ne leur est pas non plus applicable, doctrine ioconle^table à nos j9Ui, car ces causes étant aiilinlléea par la loi «m aatièrea MmuinSf doivent néoemlriiHiit éln «Mdnlaea aut taènies réglée. Bnlln, cette procédure ne doit être ordonnée que lorsque les parifes ont constiluA avoué , car ainsi que nous l'avons dit , tupràfiï* I j,on ne coniiireijdrait pas l'ulililé d'uni' iii-lni^ l inn par écril, qui serait l.iile par di r.iut. (". est dune aïoiiis ?urce aiutif que l'art. 1 jO ne perim l (rexiç'er le

depùt des pièces sur le bureau, en pareîl ca-, (jue sur ce que la raison s'y oppose, que nous nous futiduns |iuur i nielire celle solutitm qui présente, au surplus, l'iiKonteflable avautai;c d'cvitcr des frais cl des retard.s aux parties Seuls parmi les auteur.'t, MM. Chauveau sur Carré, n* 448, noie; Demiao, Bioclw, v* loatroetloo par écrit, sont d'avu contraire. Sur fini npoee lew eyetinet Sor cette conaidéntion que la Justice doit avtir le ebolx des moyens pour s'édalfier; mais cTest précisément futilité de celle prowdore qui échappe à l'analyse; et cela est si vrai que M. Biochc avoue que, depuis la promulgation do code de procédure, il n'y a pas eu un seul excniple d'une instruction par écril ordoijn .' :v>n contradicloucinenl. Cet aveu n'est-il pas la conilanmaliun la plus énergique de son opiumn^ Ajuutun- que rord. de im;- qui élait formaliste , n'admettait pas d inslructiuii par écrit par dclaut. (I) Eipie* : — {yvn<t, Canu H coinp. C. F'agny.) — Le sieur Pagny avait ialnielc apiiel d'un juscmenl rendu au iirolil dei sieurs Ytûs« el CJann. — Devant la cour royale, les coinlusiuns furent prises a l'audience liu li mars 1859, et au-silAt après l'avocat île Pa^ny conimrn. a M plaidoirie. AtuI que celte plaiHoIrie fùl UTiriini i-, el que l avotal des intimes eût pri* In parulc, le (ri -nlr nt, .i\.uil <:nii-ul'.f la cour, |;roronja que la caus* était conlniuée |M)ur eu l' in klikre >ur rapport A un it* coBMillm. — Le 13 avril nuivaot, jour fi\é pour le rapport de l'affaire, deux des magi»lraU qui avaient assisté a l'audience du 14 ni.ir9 ae pouTaat «iégar, la OSW appela deux nouveaux coBMiller» pour les remplacer, et, apns avoir fait tepreadre lean cmcluion* par les avoués de* partie*, iwtoya la cattie à rauiieica du 15 pour eattadia le cappart. — C'att «a cet état «M lidii jour, IS avr. ISS», lacear daRawa a rtada an arrêt par bqaal, Inlraianl le jugeneat dérért, elle a douai (ain de caoM à Pagnj. PMuvmd'ymMaatGaML->t«Bic«idepoaf«ir, taaasaapBlicalioa lefart. M c (T., en et fM U coat tofile a oïdenai la miso en diliet que rien n'établit même todlreetement que le législatear iM. dernc ail voulu se séparer du passé. Il est vrai que nous iiau émis l'avis qu'une evperllsc, une enquête pouvaient être ordoaliées par déf.iui , V. Enquête, n" G5, l T.< cl s.; Expertise, n» 1 1 niais la ri'fl' Viiin druinntre qu'il n'y a p is ana^J^^ie entre les dfuj cas. MM. Carri' n' xti/u-,/ ; l! iii eniie, t. 5, p. 87; Pigean, t. J, p. r>(ii ; enseipncnl la même dnctrinc. — Au reste, la solutionnui précède s'applique aux Jugements par défaut proprement aiU,el non pas à ceux qui interviennent sur la réassignatioa émit i des parties , en vertu d'un jugement de défaut profit-filiu, lsn> que ces parues n'ont pas constitué avoué, poiiqna le secoidjih gemeni est réputé contradictoire à laar

égini.— T. Ingnneni p« défaut, n» 101. f . Quelques auteurs ont cllé certaines causes comme élaol nécessairement soumises à l'inslruction par écrit. Ce serai: i Hes inslanccs relatives h la perception des dioi!» d'cnregislrv ment; i:» celles qui intéressent le fond du droit en matière de ronlriliiili',!]-; indirectes — Mais c'est à tort , car si ces causes îoal ju^'i'i'-sur siiiipli'-i ini'iii'jires, et s.iti^ plaMlvino-ij ce n'est pa- ra vertu de l'art. 'Jô c. pr., maW eu vertu d'une législation spèciile. — V. Enrcgistremenl, n««« 37i i el s.; Impôt ind., n»* 471 et s. Quant aux causes intéressant le domaine de l'fitat,cll«i peuvent sans dooie être instniites sur simples mémoires rapeetivement signiOés, mais il n'est pu dontenx <|m chaque sartii ne aolt en droK de présenter on ayocat (V. Domains ds rCitf, n- 529 et s.). Ce n'est donc pas «le Inslractioi par éerlldmi le sens légal. 53. En justice de paix, est-il besoin de le dire, celte vcie d'iiisti uction est inlcrdile. L'art. 95 ne concerne que les tribaiiaux civils de première InslanoB et los «MirB d'appel (art. 4«t c. pr. civ.). 64. On a émis l'avis que, t)ien que les affaires rommercidli-j rcnlrassenl dans la classe des matières sommaires, il en éUj| quelquefois de si compliquées qu'elles rendaient une instructicn par écrit nécessaire; que telles seraient, par exemple, leslii|!diip lions de société. Mais, outre que eet eaemple est mal 4Msl,pim qoeces sortes d'aAires sont du ressort des aititreaCV.AïUlnii, V* 1 99 el s.),noiis repoussons, en principe, cette doetiriiB en imi fondant : t* sur ce que le Ut. SS, part, l ,liv. 8, qui r^ la pnK cédnre dex'ant la juridiction consulaire, ne se réfère pu àrkii '.>:> ; suc ce qu'en |iareil c.is, le iriluiiial a la faculté de renvoyer les parlies devant un aibitie rapporteur art. 423 c. pr.);3*en8a sur ce que la procédure devant les tribunaux de commerce est cssenlieik'inent sommaire, et ne comporte pas d'écritures. Cornment des commerçants, ignorants du droit, pourraient-ils ippli» quer les dispositions compliquées de l'inslruclian par écril? De même qu'iinc expertise, une enquête, une descenleit lieux peuvent être ordonnées d'o^ct^ de même il n'est pas W soin que l'es parties requièrent nao inslraction |iar éerà, ptor que le tribunal ait recours à oella mesure, dte lors qnH la jv indispensable; cette proposition ne sonHire pas de diflenllé. hH. Il est encore hors de donte que cette mesure est nliHi* ment ordonnée en tout étal de cause, c'est-i-dire dès le débol és procès, ou après que des interlocutoires sont intervenus. S7. Enfin, il a elé juné que celte ine.-ure pouvait être ordonnée avant d'.ivoir enteinlu les plaidoiries respectives des lv<H cal? des parties l;er|. 'ir.juiu \\Mv) il. En elTet, la simj)le lecture bore sur rapport, avant que r.ivor.it de-; demandeurs ei'il i-lf

pnlfnfn dans pliii.luirio el eiit [lU i^nln- j colle de son a Ivor-iiirr, U'^d;* qu'il ré'Ulle de I arl. Itj, ^alIlc■:Ii•:■Il^ inli-mlu el combina aïfr li> art. 9i el I ICi, un délibère sur rappi'i ni |i. ni l' ii c nr.li'rim.' i|ij"a;iri.'- cjuf lel piaHlo;rie- util c;e enleuJues et uiU pruu»e que li cau-e n cUil pusuiLcpliblc d'être jujjee ju n nienl. — -i" \ iisl ilein de l arl. 7 de Uloî da 20 avr. 1810, Ml Cl' que 1 anét attaque a elo rendu avec le concMM 4l deux magistrats qui n'avaient |>a.s assisté à l'audience da li aailill le« eouclusiont tarent priMS, la plaidoirie de l'appelaBl cmuBeMil il cdOd la oii^e ea dàlitéf* eidiaaéa. — Oa at«tiaat,fcl'apfai éacaMfM» aue la reprise deaosaclulioas Mt6 à raoiioBca du IS avril, ta piMNO a« deu Doaviaai coaitilton, na suOsait pas poar las nadm afM A coaeoorir as joganaat da U caaaa, parce que !e priaelfe eealnin lé* rois par la jurisprudeaea aa |wnt s appUipier qu'an ca> ok it rsMaaaM* des plaidoiries à eaMadn, Imavaatspoavaat alors msair Sir et fs'di oatdit. — Anét. U oon; — SlaliaBi sm to iifiBiir miiiea; AilndBi^M éNit. Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.03% accurate

^«(tu^cnoN i»AR tour et i^ubéré sur tumirr. poaUMUli d« atuacr ul» ee prtalaH». A H. l'iio alTairr rn' prul t'Iie instniile par écril qu'autant qu'un jii^'rrijfnl l'a oi ili iiiii-. Ainsi le coniiuanile l'art. 95; ainsi lé cotritii tiiili Tdit la fiiK c d('> choses, à di^'îaut (l'ini IiaIc itc loi, tar l'instruction par écril est un préparatoire qui »oun>ct chaque l»rtie à cerUines otilIgalloiiB, à certaines déobiinoes. Cette foraulité est d'aillean une garantie qo'one nemre aussi grave ne aera pas prise à la légère.— Ce JugMoeat doit être rendu à la plunlilé des voii (art. n), conlbnBéineBt à te règle de l'art. 1I6. —T. lagMBent, n" 8T et s. B9. Le jugement est rendu à l'audience, porte l'art. 95. Si eet article n'ajoute pas, comme le faisait l'ordonnance de 1667, art. 9, lit. 1 1 , qui' ce sera à peine nulliii-, la piitilicilé n'en est pas nidins nni^ chiuIiIkhi snif qud tum. L'art. 7 tlo la loi du 20 avril 1811» snppU'i' (l aillcurs au silence du coilt-i. — Dcmiau, p. 89, onseif^ne qu'il doit être motivé comme tout autre jugement; mais la solution contrain bom para davoir étn adoptés.'— V. Jugement^ n* f)65. L'njuge est commis par le jugement à i'elTet de faire llnsIroctioD et le rapport de l'aOiiin (art. 9&). Il n'est pas nèMoaalM deie ciioieir ponnl «m qui oot assMé an plaUoirtas, paroo qu'il ne s'agit pu, mihm du» u délibéré sur rapport, de résamer ot d'apprécier les déinis, mais de procéder i ans véritable instmction qui embrasse toute l'alTalre (Conf. Tbomine, t. 1, p. 112; Cliauvean surCarré, u° 44G — Jugé en ce sens que l'arrêt rendu après une instruction par écrit faite devant on conseiller qui n'asali pas a^sislr aux plaidoiries, est régulier, alors que la cause n'avait [u- cif [ilLiidce a\ant la nomination do ce magistrat, et qu'elle a cle jugée sur le rapport de ce magistrat, et sur les eonctaulMis prises dovaot teconr picq. so juin 1831) (1). •1 . Au premier abord, la lot •enMs avoir pris moins de soin do la défense des parties torsqp'il y • uns instnutlAH par écrit 4N loraqnH y AdéUbéré anr rapport, car olls n'ottigapas l'ini di Jour oà lo rapport sera lldt. Mate a ne lut pas 8*0» r, cv fimlraellon par éerit eniratne des délais pins oa BOlu longs, plus ou moins variables, et il serait souvent fort diflleile de préciser le jour ou la cau.sc reviendra à l'audience. Ce n'est pas, comme on le verra tnfrù, n' 1 1 'J. une raison pour que la partie la plus diligente ne somme pas l'autre d'assister au rapport. •9. En présence des termes de l'art. 95, un tribunal ne pourrait pas ordonner le renvoi des parties devant des urbitios ou des jurisconsnltes, pour avoir leur avis. A la vérité, l'usage

contraire avtil prévalu sous l'ordonnance, ainsi que l'attestent FigeoQ dans ai» ancien Traité de la procédun, 1. 1, p. S47, et las anionndi tntMsn» I. i, p. Skt} nais à nppoMr nteo que l'artlfllo précité DO «•DdBMBftl pas iMVtitoaMlooilo pratique, l'art. 1041 e. pr. tonmlralt on argument Irréslatllite ea fep ^oe, sniTint l'art. 95 c. pr., ?i une atlairo ne parait [n- -u- rcplibls d'ilre jui<t-p sur p|.iiil<iirii>, Is trilmn.il peut orilonni'r i|li'ij1Ii: intimité par écril au rappurl de l un ile> juges; — Et alli nilu, en fait, que la cour ravale, tu U nature do l'allairc qui lui était ^oumi^c, a décidé que cette affaire serait jugeo par éiTil au rapport de l'un «le se» awahws; qn'aia«i la c«ar a a«« de la faculté qui lui claitcoaltrie par la M; sur le deoiième moyen : — AUeadu qull est eeetfaiè par l'arrêt attaqué qn dtax des magiitnis prètaaia 4 l'arrêt de mise en rapiMH, M pemaal aa^lar à lludleMa qidaviil été Siée peur n rapport, a fait rtpreadre danat les natmam nagittrats le» conctations priMS 4 l'auéicnee précédeale; qu nulle opposition n'a été formée a cet ^çaril et qu'ainsi il a été iatisfait aux di»posilioas de la loi du SO avr. 1810;... — Hrjptie. Du S5 juin 1810. -C. C.cIj. rtq.-ifM. Zanpiacomi, pr.-JaoWrt, mp. (1) (Hèrit. Defpine C. de Feirayre.) — I.a cocb ; — Kii rc (|ui tnucbe le moyen pris de ce que le rapport fait le 9 on. 1829 n'aurait pas eu lieu en audience publique, ce <|ui constituerait une i ijiili'.iventi in aux art. 87, 111 et .lutre» c. pr. ; — .Mlemlu que co nici\rti n i->t ju-lilir en tait ni par la proiiuitiua de l'arrêt du y oï l. ISi-j, qm, âpre- le rapport, a cooliou* la uiu« 4 raadieoc« du IG du même moi», ai par la réiacOM ds noil dMnWr^ lai, «n lolalaBl es Mfil dans ses «MdMés, 3» § 3. nor doaolro opinloa, ipio porlaflsnl Mf . Cané it n* 440. On remarque mémo quo l>lfoai^ dans iOB noivel ouvrage, ne dit plus un mot sur cet ttsago. «3. I.c jusfiiicnt qui ordonne une instruction pur ^rrlt est pTvparatotre, cl par conscqueul n'est pas suscepliLIc d'appel (Conf. f'igeau, Cumm., t. I, p 291 ; Carré et Chauveau, n' 4ô9; Thomine, t. 1, p. 208; Lepage, p. r^i'. Demiau, p. 89, enseigne néanmoins qu'un appel >crail iro vahlc si le Jugement avait joint au fond dea iocidents qui auraient dùôlre réservés, comme les dcdiuatoires. COttO Stdntlon est conforme aux principes (V. n* SI). — logé anasi qno te partie qui , après avoir proposé nn ntoycu de onllilé, a dotandé que la cause fût jugio par écrit, n'a pas couvert par là retcaption de nullité (Crin. eau. 80 ani 1 8 1 0, air. Paquet, V. Avœat, n* S66). «4. On verra mfrà, n* 98, qu'il ne dépend pas despartio» de ne pas mettre à exécution le jugement, et de renoncer soll f'\|irfsscnient, soit Licil^'incnl, à in>lruirp par •'crit leur raufO piKii |iiutr!.ui\re r.iiul:i'iu i'. I.c

Inlmiial leur répondrait ; cc/nire»moi. Uniî fiii> iirdiiiinc<', la mesure duil s'accuiiiiiilir ; et, si l'une des parties (ail défaut, ce n'est pas une raison pour que i'aulro l'taiUo. I S. -~ DU la jwwrtw» /iHf»VHi nvpert. •ft. Signification du jugement.— Le premier acte depro* céduro est néoesaairomaot te sIgnIOcation dn Jugement, car on n'est pas tenu d'eiéenter un JugenNat tant qarll n'a pu été notidé, à moins que la loi no te preacrivo, comme, par oiamido» dans te cas «il II s'agit d'un délliiéré sur rapport (art «4 «I 91'.]. Au palais, dit judicieusement Bonoenne à ce propoo» ce qui n'a frappe que vos oreilles ne vous oblige point: Paria iunt non c,s.*f et non srjni/îcari (V. Jugcnii nl ii' 4:")- — Celle signitlcdtion se fait par acte d avoue a avinir; jamais la copie n'est reiiiLM' a duuucilc, a uiui:i> toulclkii-- qu'il n'y ail une partie delaillanle, ce qui pcul arriver m , après un défaut protltjoinl, une partie ne constitue pas avoué sur la réassigualion. Force est bleu, dans cette hypothèse, de signifier à domicile le Jugement qui est, au surplus, réputé coolradictolre (V. tu/^rd, n* «0). Mate qnsnd U y • «NMé «a causa, ono aifunlOeation è " dcnleâo lonlt tèrofrépnaiairo. — T. «s. ••. Auctm détel n'est Imparti . cette formalité.— La loi n'Indique pas non plus ils requête de qui le jugement sera notifie, d'où l'on conclura, avec MM . Boneenne, t. 2, p. 327 ; Demiau, p. »o et 92; Carré et Cliauveau, n» 450; Favard, I. 3, p. 87; Thomine Desmazures. I. I, p. 212; Boitard, t. I, p. 2.'>(i, n* ôoi, que la partie la plus il.hpi nle a le drulldo faire celte signillcation Cependant l'initiative apparlienl nécessairement au demandeur, de sorte qu'en cas de concurrence, celui-ci devrait être préféré au défendeur, et même si aucune négilgcnee ne lui était InpotaMo, il serait encore fondé à revendiqnsr ce droit; mate dans co eu. c'est plutét sur un molU de pur* te teste do te tel quro a'^piiiarait. aanoDce suffisamment que 1« rapport et le renvoi soi au liée ee publique; — En ce qià tood» le awyeo pris ée M 00^ ""IÇ* ' positions dei art. 8T et tl« e. pr. et de Vut. 1 de te tei la i 1810, Ic4 magistraU qui ont noda cet arrit attaqué n'aot pa* eu délibéré do b 0 aux plaidoiries qui avaient précédé te I . de ce que de nouvelles plaidoiries n'ont nos ou lieu devant en : — At* tendu que la cause n'avait point été piaidée avant qno l'on de* i de la eouriOTale fût cbaf||k d'an bim te rapport; qu'après la réorganisation de la cour et la nomlnalioa d^Ml nouveau rapporteur, la cause a clé ioitruite par des mémoires, conclnsiwis molivte? et rép iquesque les parties se sont réciprequenent fait signifier; qu'aprj>~ l'i Ur m-iruciion, cllea été jugée sur le rapport fait à l'auilience par !<• roti-pdli r rap(iorIcur el sur ic^ conclusion» ^'ri^es devant U njur qi.i

uni \ i i ilan- 1 artH; que lie ces fait.s, attestes par les qualités de l'arfil attaque, il résulte que la cause a et* suffisamment instruite par écrit, el que ce mode d'instruction ne nccessitail point de plaidoiries ; — En ce qui louche le moien pris de la contraipiiUin .iui art. i\i et 141 c. pr., et de ce qw le ministère public n'e-t pa« dan» l arréi : — AUeodu q«e U cause o'é. tant poinl -uj'Mie a c omniuniealion, il n'y a pas ennèCMsité d'eolenéfO le ministère pul>lic, ni par «uite de le désigner dais l'anét; — H^îaUOi BnM jate lgil<-G. G., ch. m«.^. Dnaefm,|r^lbilafilli|tn Oigitized by Google

The text on this page is estimated to be only 18.91% accurate

Art. 3, | 3. 09. A partir de ci ilr si^iiiflfallon, diverse» hypothpyes ppiivenl pri-M'iii«T : ou Wwn le domancleur signifiera ses mo>on-<, et le dc(cudeur lui repondra; uu bien le demandeur, croyant inuineile>iRniaertes moyens, le défendeur prendra l'Initiative, et kttanndMr Jmnn alors à ptoikm de lui réçman. — Dm» ces 4en OM» te Mènent • ragn pMm et enttfcre eiéentloa :ilT**4riUWcaina imlrmlira par écrit. IMs il m paal qo'nM srale des partie* aotl diaposéo à exécuter te Juitrairat et que l'autre <y refuse, toit parce qu'elle se confio en non bon 4roil,!wit parlmii autre molif. Nous examinerons quclc»t, en ce cas, le droit de la paille pruduiisante. • Première hyinillttse. Instrurlionpdrëcriirontraifirtoiri'. — » La procédure que nous allons dccriie est |. i ;iiri' vraie , la procédure normale, »t nous pouvons einpiover celle expression, celle qui s'est iiiiturellemeni oITerti- à l'e^prll du li'i;islali"ir. L'art. Oti dispose dune: «dan» laquinuiinc de lasignilicalio» du Jugement (mais ce délai n'est pas dilal , V. te 100), to iteRnii< deur lera aignlfler nue reqoéte coalenant lae iBoyem : elle sera tenaillée par un étet 4b plieee prodottei m wutien. • — La loi dil : M« «Myewt. Dom In whwIhIbbi prins à i'andlence, tvint tejngemenl «iniaordonné flnfiruetiun, m Mveatpaa Oéeetiiatreiii Mnt élre reproduites. On a toute Iit>erl6 ponry alouler ou pour les modiller, faculté qui n'existe pas an cours d'un simple délibéré sur rapport [W n* 31). line deminde i ne I dente pourrai! nièmie être Iniiui'e, sauf au Iribuiuil h lugfr l'ini^ident sur* lc-<'(iaiii|>, en rrii\ nv.inl les pallies à I auilieni'r. un à le joindre au liiiiil iiiiiir slaluer eiisuile par un seul et même juifemenl, OU m^iiie SI la soliilmii lU- riiii-iileni enlraliw relli' du "(iiid , k rendre à I iiislanl un juxcuienl sur le tout. L'nrt. los fournit à l'appui de cette doctrine un arKumenl Irrésistible, car rct article prévoit te «a ou il aérait algalié des oonciuMoiia muoeUes, et il • été Jngé : 1* ip^perlte paal Bignilardea eendmteiM nddlitaHMlim luM 4M ee rapport n'est pas eonuMneé, litea que le fapperttur aott salai des pieoes (Cacn, i«» Kv. ISS«, air. LectieTeiUer, V. n* luo); — ï« Que, sur une InstanM néée Miiant une Inilraction par écrit, les parties peuvent former tontes demandes additionnelles, même a(>res le rappori du Juge^ommissaire commencé; elqu'il est laisse à l'arbitrase du tribunal de jiiîrer .séparément ces dciiiaïulcs innderiles ou de les joindrez l airairc principale, couajinii iiu'iii a l'art. 358 o. pr. (Keq. 3(aoiït l<^34)(|^ l'instruction — V. n* 1 16.

Mais nous crovoas que ci'est toupport Le nombre de rôles de te requête n'est pas limité. Cha^ rOte 10 compoM de vingt-dof lignes à te pafe et de douze •yUobes à te Ugnis. k ee propos, ■onoeun» raeoote qoteirerois m procnreor s'éteni avisé de toln mm ligirnavee tes trois petits note si y a, le jngs trouva bon de te finir aweo oeviMl ; dix écus d'amende pour le procureur. — Terminons sur ce point en disant que l'art. 104 exige que les avom^s d^larenl au bas des originaux et <l<'s ropies du louiez leurs re<|uétes et érrilures, le nombre de n i>'s (pu iKiit être, eu outre, énoncé dans l'acte de produit,!) peiiii' de iv.i t do lu ISM.— T.Blip«Sé«l RWOrtyP. 900 el !H>", en iiule, le" J cl 7. ÎO. Itim no s'otipnsn à ce que le demandeur sifrnifle des CoMClU£iuns addiliouiiclles ou rectificatives, s'il a omis quelques niuyens ou s'il ne les a pas présentés sous leur véritable Jour, et as maigre l'eapiration des délais, puisque ces délais soniconimlnetulre8(V.n« louet s.), seulement an» teroMS de l'art. t05, les fteils de la seconde requête n'entrent pas en taxe (Coof. Pipeau, Comm., t. I, p. 455; Favard, t. S, p. Si; Carré «(Cbrareau, n" inr. ; Bloche, v Instruction par écrit, HO). — Et 11 a été jiicé que l'on doit rejeter de la taxe comsao mutr%loirea les > ri .|iiH-s siK'i'.ill 'es apri'.s le di'|i5t au grefis ds OBilSS psnalies pji la lui (lli-imo, li mai ail N...). 3 I . La re.|iièle est signili 'e non-seulement à l'aviiué du défendeur, mais encore, s'il y a eu défaut profit-Joint (V. «■ 50), aoi parties délàilteales, aio da las mattro déanUi'I } (Sabuqnet, ele. C Garrigue», etc.) — La coca ; — Atlmea qv'ancaos éi*|io*iiîM de lai B*eBi|aj à peiat de aalUlt, qas lass las affaires , aniBt qoe le da nlmpose \ement en di'itieiirc de constituer avoué et de contredire (Cciiil. MM. <".arré el (lliiiiiveau.n" riji. Tv)ulerois ce a'esl pas là tur. maillé indispensable, à nos yeux du moins, la mi'^e en deoeus résultant sufrisnmmcnt de la notiflcalion du jugement.— Daas m cas, te coosllltution d'un aveoé par tes parties déraillantes iaiw» roopt-^lte flnstmeltent Rooj fnvoué nouvellemeot oooiUtei prend la causa on fêtât, te Ingeaieni étent réputé coBtridiiisin à leur égard. 70. D 'itiiaii, qui a émis l'avis querinslnirli tn par écritfo». vail être onl.înnee non conti adietoiremenl, av i.s i|ue nou; l jv lai pas adupl (Y. n» r>U), se demande si , iDrsijuc la partie deU;|. lanle charge avoué, au cours de l'iiislruclion, il est aece&stire il'obtenir un jugcmeul pour déclarer que l'instruction sera oculinuée avec son avoué, et sa réponse est alllrmalive. Lenounaa jugement, dit-il, ordonnera que l'instruction sera poonolifi avte l'avoué noMceUeflwnl oaii*li(ué, «ace gta reste d fabn mm tui, k défaut lU.—En admettent to point da déport de DtaUaa, sa conclusion weeMMo pas bonoo. fltt'est*M,

oa aM, pte p.ireil jupemeniT Un acte de pure forme, et te toi vfm NMÎMril pa> de Cl' ^l'iit e. H:' ilr'.u eliuses l'une : ^nl la constitution dlMÉ inlt'i N ii'iiili ail a\jiil k luiniaeni euienl do l'instruction, e'Ml4* d>re avant la signilk-aliuii de sa rc.piéle evij^i-e par l'ait. 96, el le jugeiui'iil serait frappe d opi'usition l^^o fuilo, et miii à im'A (V. Il' -Ji] ; i>ii liien dei.i un eoiomeiuemenl d'exécution aura, i lieu, et force bcrait à la partie dcbitllaute de s'y conloi-raer cumae s'il s'agissait d'vm owinète ordonnée par défaut. 99. Itens les viaiHBOlio honrco qui soÉnal to slgnUnilm ds ses moyens, te demsadoor produit, c'art à ilio dépais ai grcife son dossier, qui se compose des actes io piooidONitiili retpjéte et des pièces 4 l'appui de sa demaade. Un proete-^eiM c&ldicssé par le greOîcr p«ur constalcr le déprM, malt il n'rft pa.s expédié. La loi se contente de la si^iutit.ition d'un acte 4» produit, c est a-dire de la déclarallon ii la partie adverse Ju iipôl, avec sommalioii de fournir ses ronlrcdits et de (.ii;i' ~a i duttion [art. !•«). — On fera toujuurs bien de signi(j» î l'j' if produit aux parties défaillantes, quoique celte formaliié oe ton pas indispensable, car nous raisonnons tooteora sous l'empirtde celle OQQvicUon qne toot Jngament ordoonantuoe tnstmciioo par «cru OU oantudMotn ou répaié td (V. mprà, a* so).- a plu forte ralsoB, il importsrailpon que l'on siinilMt simnitenéamt à ces partiee et te vsquéte Ot faete de produit, pateqne h» slgsHcations isolées ne suat pas ebUgatoires. Un doute •es'éttnrak cet égard qu'autant qu'on admettrait, contrairement k notre «pinio:i. que l'instruction par écrit peut élre ordonnée par najogenieiii par défaut. Dans cette h>pulbe.se, Ueniiau, p. 91, pei»* qu i. ne serait pas nécessaire de faire les siguiÛcatiuDS eiid*uii, surtout si le doinieile était éloigné ; mais Carre, quest. nule, objecte que celle procédure serait en opintsiUon avec It texte de la loi. — 11 e.-^t certain que l'art. 'Jb coniiuandt' unedoiblc sigoiUcation. Uais est-ce à iieine de nullité? Non ; da inoui« U ne te dit pas. Or, cette infraction porte-t-elte une aiieiais aat dnitodetedéteasof Ma! Motor8,teonlUteMpaatétnsoppMs (c. pr. , art . 1 03u)e< ce qui est vrai dans l'kypetbèse paraosat cM^ meriqiie d un Jugement par défaut, ne fssl paa moins sa cm d'instruction coutradicloire L'absence de préjôdteoclfa d'un texte irritant, tout conduirait à ne paa aeeiieillir «a I de nullilé. »4. Sous Tord, de 1667, l'avoué cotait les pi^^es avant de les déposer, c'est-à-dire les numérotait imr lettres alphili-uques, nneà ane, et tes perafaii (V. Jousse, art. i», lit- tij. — AiMoordlmi, on observe gtoérateawnt cette préeanUmé» pure convenann. 9ft . Il Mt tenu au greffe nn n^gislre sur lequel sont pcrtéM touli's les prcMtiictioM'^, •-iiiv.iiil

leur ordre de dates. Ce regitlre, divise eu colonnes, cvnlienl U date det-productions, les osai deaparttea, do teura ovonès al da tapportonr. UostlilNéaae carn m*|io*iiîM de Im a eaiu, à peut aa aallilé, qas ■ans us affai M«tniia» par «crii, les naKMM ssisot aUlgéas da fonaer, aniat qw naport »oti eonneoeé, W éamuda* additieaasllsa qn'sUaa eroiiat har teUrtt, et ■u'ansaw dm ilmiiiliiai ds ftW. 5» c. pr. nliap aux ingts l'obligalieo ds iwfeyar i l'aadteaoe, si de sutnarsulagc aitnt aiparè sur celles de ces deauadas qai a'oat riea de prtM'i*; ^ cal art. SSO se lait qns dsoter, à est égard, aaa faculté «MtkiMK aeal In aailns tfuut aa de as pas uiar; — RiisUa. DatlaoltlOM^a,*' Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.68% accurate

VîiéÏRlJCriON l'AR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SUR RAPPORT.- Art. 3, § 3. 919 pièces i W»ne. vwir wenvolr 1b récépissé des avoaéii et da jogcir (art. J08).— V. Grclller, n" ni-'j». En (Tt^nrral, dit Duparc-foullain, t. it, p. 1 43. toutfn les proiJuili':; dnvKMineiit, lif plein droit, coratnunes à toiiliT; les purtips, en '^urtc qu'on ne peulle.s retirer du prnrr? ?ans leur ronsrnleiTient, snU ;iv,itil, soit après la communiratian. — Di's qu'une pièce esl produite, chaque partie, en elTet, a acquis le droit d'en tirer les Indaetions nécessaires à sa déren>^. Ces prineipea twnt admis, avee ral»on, par MM. Carré ei Cbaaveau, u* 470, et Boneenne, t. S, p. su. V V. MIM Miit Ifls obllgatioiiB dn deanadenr par nppart ta MÊmàme.— Nom altam oxamiMr eritoi do déftod«or ptr rap|iort an demandeur, « f on verra qu'ellw sont basées sur la rédproeilé. — Ain»!, danR la quinzaine de la reproduction, ou plotAt de la slpnincilion do l'acte de pniduit, le défendeur est tenu : 1* de prendre coniniiiiiiir.ilion de.s pieres ; 2» d'y ré|iondrc (art. 97); mais ce dAlai peut ('tre proro(Ç(^. — V. n"« ion, 99. Dans le ras où 11 y a .il'isieurs défendeurs, ayant tout à lu fols des avnuf-s et des Intérêt.'» c jferenls, un simple délai de quinuine n'eût pas évidemment suffi. L'art. 97 y a pourvu, en di .•uni que cliaeun d'eux aura on délai de qaintalne pour prendre communication et ripmulfe, el que la eommanii-ation leur sei-a donnée saoenHiBeat, t mmmnr par le pins diligent.— Hais, qu'on le nmargn, om détala aaneHib db sont du qu'asiani «rïly â «l^oataM d'UMéréli «I iMndal dannd à plariaora avoués. SI done, les Inlérèis étant les iitfnies,les avoués ételeni difMrenls, onieal délai de quinzaine proflteralt à tons 1rs défrudeurs. — Volei comment se calcule ce délai dan^ l'IiHi^iifn -e que nous po-son.». L'acte de produit de Prlmus a été si^înifIr ii Si i'undus, Tertius et Quartus, ipii ont rou-.titué trois avoués et ont dus intérêts dilTérenls; l'un d'euv (ie\ra prendre cnmniuiilralldti et repondre dans l.i f]uinzaiiie, c'est-h-dire If Pi janvier, au plu« tard. Comme 11 n'est tenu de rétablir les pièces que le lendemain de la ilgniHratlon (art. 97), une nouvelle quinzaine ne MWfa qn'à partir dn 18; «lorsea sera le tour «l'on autre déieodnr, qui aintiatra Ma nofaas ci rétablira la prodnclloa lout V 9. Goamnl et à «int domiera-t-on eommantoatlon, lorsqu'il f a plusiears avoués, mais lorsque l'Intéréi des défendeurs est COBJmun? 1,'ait, 117 a «.inté le sll"nre siirce point; mais les art. 536 et 529 c. pr. prévoient un cas analupinv Ils disposent que tous les ayants compte ayant un même intérêt, nommeront un

seulavoue, et que, s'il» en ont constiluéjilusn^urs, c'est àl'avoue is pUu ancien que la communiralinn sera faite. MN. PIgeau, COOUD., t. I, p. SSS; Carré et Ctianveau, n* 457 ; Delaporte, I. I, p. 112; Favard, t. 3, p. 88; Boneenne, t. f, p. 529, enseigaent oatia règle doit être suivie dans l'espèce. Notre avis est oonforBBîi UflooHMiiieaHMdaiitnfl'aitt aH tealWlve, «da est ctaqoe déltadeor pail done répeodra sana cvelr «10^ ■talé les pièees dont on Mlnaga eonire loi. . C'est au grefliB que faveoé du défendeur va prendre communication. Il recuit du greffier les pièces, en donne un récépissé qui indique la date dn la communication, et les emport» en son étude pour les examiner à son aise (art. tOti). Néanmoins les ptèc«« dont il n'evisie pas de minutes ne doivent pas élredéplad'Cs. Celle exceptiun n - iulle de l'art. 1<(9 c. pr. civ. Le tribunal en fil même l'oljjet d une observation. — V. Locré, t. 2!, p 71 et4l6, et Conf. Kavard, l. 2, p. 87; Thomine, t. 1, p. 2l(i; Pi0eaa, Gomin.,t. l,p. 259; Chauveau sur Carré, art. 97, note 2. 99, On ne serait pas rcce vabie à demander une seconde eoa■MilfiaUop, en alléfoul qu'on n'aurait pas été salDsamnent in•Iraii par la preaMèra. fareonséqnant, l'avwiéanqpMl Ma plèeas sont remiaaa atfm latHava ^radaamwit en prenant Mfle des pièces (CobT. Carré et dianvean. » 469), et. dans le easek l'on aurait négligé de prendre communication des pièces, Il ne serait plus temps de le faire lorsqn elli s auraient été remises au junerapporteur, car oc mapistiai n esi p.is maître de s'en dv--ai-ir, a moins d'y être autorisé par la partn- a<her»e; c'eâl undcpotduui il est responsable (Conf. Carré et 1 li iiinan, BT 1011; DlliporlB, t. l,p. lia; Favard,!. 99* UravUU^an s, p. 88, n* 8). mêmes conditions que celles do demÉndenr(V. n** 68 et suiv.). Le nombre des riMes ne doit pas eveéder MM dO ta dniBandd (tarif, art. 75 m /"", V. Frais el dépens). Ht. Dans les vltisl-ijualre lieures de la slpnlflcalion de sa réponse, le défenseur rétablit au grelTe la production par lui prisées curomunication, Ilit ta Bteona al on Bignilla l'aeto (art. 91).-^ V. n»» 75 etsulv. •A. Le demandeur «441 ta droit de prendre commonlcatlon de ta production? L'art. «T na ta dit pas. et l'art, jo» dlapiw* queianfw lonlas In fmrMw mtont jnvdWl, ta grafltar, aiir ta réquisition de la partto ta pin dlBiMitaj nmaUin Iw pièces an reporteur, ce qui sembte déntor an dennndeDr le droit de communication. — D'an antre c6lé l'art, lor. défend de passer en lave toutes écritures et sliniiflcatlnns autres que relies énoncées Cl iii^^siis, el l'on M.' demande h quoi bon la communication si la partie ne iienl r>p..iiilre. — Mais l'art, to'.'pn'voit ie cas où l'une des parlir-, vinnliail iiroiPiire de nouvelle^ pli'ces, et trace le mode de pnidmiion ; puis

l'art. (nSarrnnie liuilaineà l'autre partie (Hiur prendre cnmmiinicallori et fournir sa réponse (V.n» 83). Ces ariiclos ne distinguent pas entre la production émanant du demandeur et celle émanant du déit mleur. ur le droit dn dcman^ deur de prendre oommunication de nouvellM plècM prodailu par le défendeur, suppose celui de prawb* MMtainietflon (ta odlei que ta défendeur produit à l'appnl de a» rèpoua. awlanenl 11 n'y répondra pas , eu dn moins m réponaa rHiera à m cbarge, et, dans tons Im cm, Il pourra présenter une note. «Si l'une des parties, porte l'arl losc. pr., veut produire de nouvelles pièces, clic le fera au prelTe, avec acte de produit contenant Hat desdites (iléces. lequel sera siittiidi' a avoué, sans requête de pr iiJurlHiii !ioii\ ni rcrilui es, à peine rie rejet de l.i l,i\e, lors même que l'elat de> pieees ciintiendrall de nouvelles conclu-ions.» — On voit que les leimes do l'art. 102, s'ils di-rVndent de sipniflcr des écritures, ne mettent pas obstacle à ce que l'acte de produit des pièces nouvelles contienne des conclusions racUflcatives ou additionnelles. — Mais la parlie produisante ne ponmlt-sUo pas, quandiln'ya pM Heu de prend» dMooneinslons dans Haets* de produit, énonaer d'une aianlèrs aaMlneta lee indaetions qn'dta entend tirer de ne pièeMT Oni, sanseontredit, ear ta partie ad»' verse répondra avee pins d'avantaee à la liroduction ainsi formulée qu'il celle qui ne ferait qu'enumérer les pièces; et, d'un auti e ri'il", reia n'augmentera pa.s les frais, l'ai t. :! du tarif n',"!!liiuant qu'un di jiI llve pour l'acte de prodii t. Ce fut le t.ibun it qui réclama l'iiiseilioii de la [iremière partie de l'art. Idj , et il le lit en déclarant qu on ne pouvait empêcher l'état des pièces d'être raisonné (V Locre, 1.21, p. 4l7,n">ti.j. — Conf. M.M. Favard, t. S, p. 88 ; Thomine, t. I , p. îtG ; Unncj'nne, t. 2, p. ; Delaporte, t. I , p. 1 15; Uemiau, p. ; Pl)feau, t. 1, p. 585 ; Carré et Ciiauveau, n* 465, et les Annales du notariat, t. I , p. sts). — S'il advenait qotas requête fût signiaée nonoiNtmt ta de ta loi, m Ikiis an sonient à la cbari^ de ta partta prsdnisanta, MaMtta IMraloifM| aMto alta n'snisnlt p« nurtna on aotadsiinainnitan. •9. La stgnIllMllon de facto deprodneltoa de neuveties pièces est valablement faite à l'avoué adverse, tant que le raji|inrt n'est pas commence, bien que le? pièces aient ete remises au rapporteur (Caen, I" fév. 1S22, an. N...) HH. L'autre partie a huitaine pour étudier les litres dont elle prend communication, en la (orme ordinaire, el p<iur y répandre. La réponse n'excède pas six rôles, ou du moins si les besoins de la défense comportent un plus grand nombre de r6les, les fraisde la requête ne sont compris dans la taxe que pour six rêlM (art. 105). Danata casob tas avoués na réiabUraisnl

pas dans IM sur le certillcat du grefDer , st sor an Simple seté pour venir plaider, un jugement qui les condamne personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans rép titlun, cl en t<> fr. au moins de dommages-intérêts par chaque Jour de ro(ar l fart. 107). Ces domniages-inleréls sont dus a la partie, e(ne peuvent être co:i-nleres comme coraiiuualoiies, cunti ,111 enirnl à l'esprit de la ju. :>pi udeiice (V. Chose jugée, iv 7,> i ei s, i,— Cependant ie d«lai Uxé pour rétablir les pièces communiquées , ta Jnis M pnifw ta prorsfer, Ojgitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.35% accurate

INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET HÈUSSÈBtÈ SUR RAPPORT. — An. 3, % 3. nlvsnt les rirronftanres : ain*i l'a jnpi- m arrit (l IS Juin l«">3, ai. Chauvin, V. K.\CLiilinns, ii» r>l«). #9. Celle condamnation e»t |»er$onncllc. L'avoué n'aurait donr, dans aurun cas et &oa» quelque prétexte que ce fut, do recours à exercer contre .«on clieot. — De plus, ^le est rendae en dernier leaAOrt, aioramAineque le chiffre des donuBacas-tntéréU MfiMNrall l^OO lir. A quoi bon, en «Sèt, an appeit U M s'agit qM il pvmneer sur on tait dont le tribunal Mt n quelque > orte léaolll.— Halsoee mots sans appel, dont a'cst servi lê législateur, ne seraient pas oppos^Mos an iJi<ni;mdi>ur i n r 'sfiiulion, qni viendrait, contre toute altL-nlc, ,i siurombiT dasi^ l uiiident; taries exceptions sont toujours 'lo di uii ëhoii, et s'il esi (liTofîc, 1 l'cgard de l'avouë (jui a rei;u la comnjunication, aux prirn ipi's g<^nérju\, c'est, loinino >I. Chauvoau sur Carn-, w «71 l>'s , iii fiiitla remarque, afin d'obtenir, dans le plus bref Urlai pl)^Ml>lo, U re5titulion des pièces. Or, dans l'Iiypothèse, ce nmiil n exitle pas. — Jugé en ce sens que te jogemeoi qni refuse de faire droit î la demande d'une partie formée oooire l'avoaé de wm adirer* cairt à An de resUtaiion des pièces par loi prises en ONunnoiealien, est saseepUUe d'appel, l'arl. t07 e. nap. n'éUnt point ippMceUekceeu (Inueiles, is ooi. I822) (1). •I . nnslearaanlenrs. Carré, v 47S ; Dproiau, p. 93, pt Boneenne», t. 2, p. 7>i2, refusi-nl à l'avouo rnndanim; par dijfuut le droil de lurmiT opposition au Juscnir'ut. t'.arn' fait au moins une exception |)onr \i; t as où il aurait ctc cnriilainni- sur sinipie mémo lie de la partie plaigiianlo , en oxéculion du dernier paragraphe de l'art, i 0' . Mais qu'importe qu'un avenir ait eto sij;nillé ? L'a\oué ne l'a peut-être pas reçu, ou n'a pu se prèsenler à l'audience. L'art IU7 ne parle que de l'appel : pourquoi suppléer à sou silence? Est-ce parce que ai l'on admet l'opposilion» la re■ise des pièces sovOMn dts relards; SMis ce motif n'esl pas eues puissant poar porter ne alleinle arnssl grave en droits de la délMiBe. L'opposillon est n droit naMrel, et II sidBt qn'eUe m ieit pas défindn pour qa'on puisse y recourir (avis do cons. iV.delStev. 1806). TeleslaussU'avisdeMM.Pigeau, Comm., t. I, p. 260 ; Favard, t. 5, p. 89; Thomine, t. l, p. 218. 99. Si dans la huitaine de la signification du jugement les pièces n'élaienl pas rétablies, le tribunal pourrait prononcer, touJour? .«ans appel, maisàcharped opposilion.elce par les mêmes raison.s qui viennent d'élre expusees, de plus forts

dommagesintérêts. Il pourrait même condamner l'avoue par corps et l'interdire pour tel temps qu'il estimerait convenable (art. lOl). 11 résulte, d'après Carré (art. 101, note 2). des termes de la loi que la djfense d'appeler de ce jugenMDtne concerne que le chef relaili aiu donuMiBs-intéréts.— Mens croyenst an eoolralre, avee HM. Berrial, p. m, n* 11, «t Beneenae, 1. 1, p. 343, qn'elle e'applique aussi à la Molraliale par corps et à la peine dUoipliMlra, rien, dan la rédaction de l'art, iot, ne trahissant la passée contraire, et l'appel ne pouvant retarder la remise des pirres. Bleu que le § a de cet ariiele ne renouu-lle pa< la disposition du îj I , ilcsl iiiilispensable de pruiliiire un cerliliiat du giellier et de doiuier un avenir (Oouf. Dcmuiu, p. 95; Carré et tliauveau, 4Tj;. • S. Comme il serait à craindre qu'un avoué ne voulût pas prêter à la partie intéressée son minisière pour poursuivre son confrère, l'art. i07 dispose que ces condannations pourront être prononcées sur la demande des parties, sanqu'eilM aieatlieselB d'avoué, et sur simple néawire remis «a aa président, on au repporieiir, eaan parqnet. C'est doue à lertqaelMaperte, 1. 1, p. 1 20, profane «M celte disposiliea no ropolt d'application ^ut quand U aM rtitdu un jugnrunt ie omaamnalitM auquel Un'a pas ili satisfait dans la huitaine de la signi/kaiion. On cberchcenvainla raison l'une pareille distinction. Aussi tous les auteurs se pi uiuiiKi'iit-ils en sens tontraiio. — V. MM. Lt'iiage, {X) Kmery C. N....) — La c ■) li ; - Alleiiilu «[u'eii reglo f;tiicrale il étlioil ai pil ik' iDul jut'cnicnl , a moins que ta facuUe d'appeler m- i-oil inivrdite dan- des r;i> p.irtii iiluTs et p.ir une di'|H)-ilion furini llé ilo U loi ; — AUfniiu ijUf l'art. inT c. \it-. en >laluant qui' fi le» a^oul'^ ne rétabli "fcnl, il<inï les ilèlni« fi\' -, U - |)rorfui lion^i yiu eiiv (riipi en poitimunication, il !i«ra,»arlecertiQ<:aldu grcOicrct sur un «iinple acte pour wair plaider, icodu jogemnl à l'andienee, qui tu eondaniDera pcnoal et Maa appel à ladile ramiie, wtx frais du jugenant mu réfMllM»ea Mfc^ee p. 128; Thomine, I. i, p. 218; Boncenne, t. 2, p. 3tO;DaBta% p. 9% ; Favard, t. 3, p. 83; Carre et Chaovcau, n' 471. A A. En même temps qu'il rétablit les pièces au gnelTe, l'annè produit les siennes, et signifie au demandeur l'acle de pmdDli, ainsi qu'il a été dit tupn^ (art. 07). — Remarqusst qae cette signigealloa m denn pas an demandenr le droit dapwoÉi CDounanicatloii des pièces (V. n* ss); U loi garde le ^Hmm k CCI égard. C'est donc un simple avertissement destiné à loi Un connaître que l'instruction est complète, afin qu il puisse reqaérir le greffier de remettre le> piéres missives pour le rapport. 9&. Mais lorsqu'il y a plusieurs défendeurs avant des ioltrèts difTt'n'iils, cl que l'un d'eux -e;ilenieiil

[iniduit, chacun des cndéfendeurs peut prendre conimuniralion des pièces, pirr» qu'ils sont considérés lomme autant d'adversaires Ci nf. i..irré et Chauvcau, queât. 459; Lepage, p. 12B cl iôd; Favard dt Langlade, t. 3, p. 88]. •4. Lorsque le demandeur et le défendeur «mt snooeMifcaMit sigalBé lenrB moyeneet produit lears pièces, Il n reete plas qA procéder en rapport; nais avant d'aborder cette perliede llh strootion, nous devons ediever de pereonrlr les diverses bjpo* tbèseo qui col été signalées k l'attention du lecteur. •9. BeuttHme hypolhite. — Le demandeur n'ayant pa< signiHé ses moyens, le défendeur lui si;-'i;i(ip' les siens, et il\ répond.— Souvent l'exploit inlroduclif d mstaiice est sulli.sammcnt molité, suliisaininent clair, et les ténèbres que l'instruction par écrit < pour but (le dissiper, proviennent du système adopté par I» défense, on coinpreixl que, dans ce cas, le demandeur ne preau pas l'initiative, cl qu'il préfère qce son adversaire e&poMtei moyens, sauf à lui à y répondre ; la loi lui permel d'en agir ainsi. L'art. 98 gouverne cette hypothèse. U dispceeqosisiélii accordé au demandeur pour produire et écrire éteni espM, I qn'U on ait prolUé, le défendeur mettra sa prodoetlon ai elasi qu'il a été dit ci-dessus, n* 73, et que le demandei huit Joim ponr en pnadro communication et contredire. •S. Les termee dont se sert la loi sont remarquables, ea et qu'ils ne permettent pas au défendeur d'appeler le demandeur devant le tribunal à l'expiration de la quinzaine, pour voir rfji-ter sa (lc:ii.i:nl(' coiiimc mm justiliee. Il doil pruduiie, car le tribunal a ui iiiHiné une Insiruelion par écrit, el il faut qu'elle ail lieu. Si le tribunal avail jUKe à propos de rejeter la demiudf, il était libre de le faire ; mais sa t onscience s'y est opposée. Ea elTel, les prétentions du demandeur peuvent !>e jasliflerdaai na très-grand nombre de cas par elles-mêmes, el sans ie secoon d'une instroclion par écrit, de sorte que cette mesure n'est alon prescrite qw dans finlérét de la défèase. Aans eetle contooclaie, Il est nainrel qne la damandonr commence par s'abslanlr, aiii pour cela. Il ne renonee pas k la discussion. An contoato^iU se tait, rosi avec flnteatlon de parler plus tard, «I de bbo Jaillir une plus vive lumière. En résume, le demandeur n'e$t p*i abandonné à la merci du défendeur. — MM. Carré et CliauvMU, n->*ii2 ; Favard, t. 3, p. 8S ; Bioclic, n» 29, abondent cninplel»ment en ce sens. Demiaii, p. mô, approuve ce|>endant la doctrine contraire, {lu.tnl ^ l'ucdii, i.diniii., i. i ,p. 211 1, il se burue a Jire que lorsque l'une des parties n'a pas produit, cl que l'aulre i seulement pris des conclusions isolées, le tribunal peut proooBCtr par défaut contre la première, s'il estime que les concliuiata sont sulfisammcnt justifiées, c'est-à-

dire que l'on appliquerait l'art, i 1 3. Or, cet article n'est applicable qoo si ses conelMlwi sont appuyées de la prodncUn dee pièoeo — V. m* ist. M. Qn'advioiidiaiHl ai la demandenr nHiinl ni olpil^ ri produit. lodéiMdaarae « conformait pas uvm de fM.ilf La cause ne ponni être portée à l'audience, tant que les parties s'obstineraient k ne pas exécuter l'avant faire droit, U péremption se trouverait encourue après un laps de trois un. relard, renferme une disposition [i.rrii. iilu re ft eiceptionnell*, et dotllt but uni<|u« est la prompte restitution a la (lariie des pièce.' prïM» en co»municalion par l'avoue de la partie adverse; — Que cette dispo»iliM» prise dans celte vue unique el pour le ra* particulier wnlemeat de (M* duinnaiionde l'avoue, ne peiii éir« appliquée, p^ir con^équealjàlaMr* lie qui, l'ayant proruquri-, ne l a pa& obtenue, el U priver Siaii ■ Il facuUt d'appeler de la dispsfilioa du Jmeqai a écarté m énaaadt. Da 1« ett. ttnt^ an^ ds ■naîUoi^ l" Al-» OsMHfc Bv #■ Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.29% accurate

tSilStRVCnON PAR fiCBlT ET DÉLIBÈRE SDR RAPPOBT.- Aut. 3. § 3. WL M>m MlilqiMteABiMmdeiirprflliraritaqlgm pné^^ faxpirallOBdM Mtabbfllqw laMfendeur ln(répUqomw sinon t'oqNNmkee qa'll aoit procédé au jugcoieiil ht la Htfte production de son advcrsairn. t90. On com|)rrnd que pour que la solution pn'icrdcnlo ?oU exacte, il faut qui' I,i lorrliision en malii-rc d'untruclion i>.ir i cril soll puremrnt i niiunutaloirr. F.llc l'osl en l'iTe l. Uuparr l'inill^iiii, gui écrivait sous l'oidonnam'c, ii (ort clairiMnent établi h s |irinrlpes à cet égard. « l.a forclusion on niatléro d'appoinicnicnt, dit'il, 1.9, p. Mr,, nVst pas l'exclusion absolue de produire; e'ecl teuleinenl l'expiration dn délai après lequel le juge peut Jngieriar ce qui est produit; mais jusqu'En jDgcroent on peut prodaire, qntiqiie le déiai aeit «ipiré, aa lien qw U fàfdMioa en maiièife d'eagnMe «idnl êt hln le pnm, et rtnd onlie fenqnèle qel eeratt fetteepièe ittorelBiiQAaav^;» La mImb de eeite difiraiwe contMe enoe qoe les dilati des emiaMes eat été resscrrcii autant que possible afin de soustraire les témoins aux séductions des parties, tandis que rrux de l'instruction iMir écrit ne tendent qu'à abréjter les Icnli uo juitu i.iires. Jousse, art. 20, • l. 1 1 , et l'olijicr, l'roc. civ., chap. 7), sous l'urdnnnanre, et de nos jours, MM. Tlioinine, t. i, p. 2ir.; Bonccnnc, t. 2, p. 335; Carré et Chauvctiu, n" 4GI; Dclaporle, t. 1, p. tU; Dcmiau, p. 92, sont d'accord sur ce point. — Il a oie jugé en ce sens que dans une instruction par écrit les parties peuvent siguiOcr leurs moyens, tant que le rapport n'est pas commencé, quoique sur la réqoiiilUoB d'ane des pertice le repporiear eM é*é saisi -dee pièeee (CiNa, i« th. nu) (1). «•1. U a été jugé que, blea qna la toi da S tnm. an s vedAt i|Be le rapport après JogHesul erdoniianl noe insInieiloD par écrit ttt peracbevé dans le délai d'un mois, la partie qui consenlail à être Jugée après les délais expirés n'était pas recevable à se faire un nu yen de i i iialian de tWliO laoiieeilSlItWI ihl la loi (Req. -Jij NL'iid. an 3) (2). 109. Ainsi la forclusion n'est pas absolue et de droit : d'où la conséquence, si iublt-l-il, que les juges ont le droit de proroger, niais pour iau?c légiliuie, le délai de quinzaine ou de huitaine accordé par k« art. 96, 97 et 98. Cette prorogation est qaelqnefois indif eiieiMa : par exemple, un titre nouveau est produit tout à coup; peor eooibetlre celle prodoclion, il tant lever l'expédition d'na aete ngaàféiianier.fivMemneBt le délai légal sera insnCBsani. Sel» fordaaMBfle, la qawiloo n'cét pae seoitarl dHknlté, d'aprte le Maselpiege de Redlar. m L'erdonnance, diseil cet aalenr (ert. IS,

tit. 1 1], n'a Ihé qo'aa délai de huit Jours pour prodolre et nn antre pareil délai ponr eonlredlre, parce qu'elle présome que rc driai serait communément snfHsanl; mais lorsqu'il y a des affalics trop frmsidcrables et trop chargées pour pouvoir fournir le-^ iii-ti ui lious v\ n (■'jiisfs dans les huit jours, ou parce que les asocats ne peuvent vaijuer tout d'abord, on obtient facilement ou du rajn» jr'eur ou de Lu liambre Une prorogation de délai, ou l'on ute de quelque clucane pour te la procurer. » Qu'objectent MM. Carré, n* 460, et Pavard, t. 3, p. 88, partisans do l'opinion contraire? Que le législateur a {1) Stfiéf : — I l^chi'ïallifr C. Routier.) — Lt jicur l^cbcTallicr et la dauM Routier de Tiiiinn ('ijnin; proet-s devint la cour royale de dep,il fut ordonné uno iii-IrutiiDii par écrit: sur la r»'4ui*ilion du sifur l.echeVallicr,qui aTail lùai son iiislrurlion, lo rapporl atait t'.è fuo cl h'-|_u(:(!s remise«au rapporteur, lnrs(|ue l.i daine dp Tuitoii tit *i;;nifler .«p^ nidjens •t W(conclusions addilioiinillo». — Le -ii ur Lichevallier soutint que la dame de Tuiton n'élait pas adroinsible à pruduire aurun» inoyens de dé(cnsti immédiatement après la fixation da npport, et lorsque déjà le rapporteur avait été laisi des aiteM. — Le tiu i e. pr., diaail-il,a été tpé«iatoeMBt dMlieé par lslé|islBisar 4 iedifesr le ■swbe tes lasaieMs avaiani * piaoéie dans lie aflUne it imtrBctisBS HT écrit : il a TCda qaa k Burehs de lanacidBie IMiisanie et «feisnie arae rinenr, paisqiH a llmiié le* déws dans hs^aals lioitaaiiee denul réeiptoiiiiemwt être faite (art. 95, 96, 97. 99, 99, tOO et 101 c pr.). Il a prévu, par l'art. 109, le cas où ane mt parties croirait nicessaire d'agéncnuir sa Kluction : ces dispositions «lènife*, il permet fc la partie k pin» dinte de requérir la remÏN dae pièces dans le* anias do lamottiar; il suit de là qtie, du moment que tous |at délais soetaiiiiés, il y a fsrclusion au préjudice de la partie qui altpesctaiplélé sepieéédnesdaas le temps voulu parla loi. — Arri^t. La coca; — CoB*idéranl qu'il c«t nécc«- iiro et conforme i l'intéril de la jotlice que le» cours et tribunaux aient les mojeD» d'oblkcr In yerlics 4 instruire lenn pr«c4« et da MUn la jeillce daiS lecas ilÉ» angnaui les délais préetaémeat pour pr^twHfrtb IslltseMbaMi^ et empêcher lt$ oarnis de couvrir leur fUgligeaee de prétexln, tpieli qu^ik soient. Or, ce n'est pas ponr venir en aide 4 la cbic^ine ou à la négligence des parties ou de leurs mandataires, que nous conseillons de proroger les délais légaux à l'ocrnsinn : c'est IMiiir >enir en aide à la défense, le droit le plus respectable et le (ïlus favmabie de tous. Boncenne, t. 2, p. "^1. repousse aussi la doctrine de la prorogation: « Si les relards, dit-il, jiri>\iennentdo la négligence ou de la collusion des

avoués, il est |ierini« de les révoquer : élevés votre voix et demandez justice. Aimezvous mieiu VOQS taire, attendre et sonITrir, dans les étreintes d'une timide résipalloû, les leocnenre qal vous épniscnt? ces* ses ahm 4a veoe « pnodre à la lel. « Mais ne répondra-t-oa paa «vae amattase qw les panies ne sent pas toojoors en pesl> da snrreiller leurs mandataires, et qu'il sentit trop rigon* de leur faire porter le poids d'une fanlo dont elles ne soupçonnent même pas l'e.vistence? El d'ailleurs, est-ce h dire que, parce qu'une iiartie réclamera la déchéance de son adversaire, elle devra l obtenir? Mais si l'on reconnaît qu'elle peut proroger t^icilenienl |>ar son silence les délais, pouniuoi ne pas reconnattrc au tribunal le droit de les prom^er oineiiemcnl-:' Nulle part la loi n'a prononcé de déchéance en cette matière. Tel est aussi l'avis de M. Chauveao, avis émis toutefois sons la réserve, acceptée par nous, que le Jugement ordonnant l'instruction par écrit ne ponrra accorder de prorogation à l'avance. Voyons malatenaat quel est le délai accordé eu t «I coBlredb«. — U n'est «u de iMdJaine(art. sa). «•4. Ccoment eeleuler ce délai, s'il y-a ploslears déhn* deurs produisants? L'art. 97 a prévu le cas où le demandeur ayant produit, plusieurs défendeurs se présenteraient ponr re cevoir comniuniralion. .M. us l'inverse n'a pas été prévu. C'est à l'aide de l'analogie qu'on résoudra la dilliculté. On distinguera donc le cas où les défendeurs ont le même intérêt, quoique ayant différents avoués, et celui où ils ont des avoués différents en même temps que des Intérêts opposés. Dans la première hypothèse, le délai courra ccmme s'il n'y avait qu'un .seul défendeur; dans l'autre, il courra après la notification du dernier acte de produit. En nn mol, en combine l'art. 97 avec l'art. 98, et l'oo assimile le demandenrjplaté en IM ' ' Uoos, à pi wlenn Mtadmini «ywt k petiiw < la Bilma produeltnn (v. » 7S. — Canl. Carré M kdwow» n* «M; Dcnian, p. Mj FIgaa», 1. 1, ^ S8d; ffawi, I. S, p. M). 105. L'équité exk'e que le défendeur qui a pris l'iniliatlve puisse replj(iuer a la produelHJU du demandeur; car celui-ci a pu abuser do la faniite que lui accorde l'art. 'JS de ne pas produire dans la quinzaine de la signilioatiun du jugement; il a pu invo(iuerdes actes nouveaux, inconnus jusqu'alors, avancer des faits rau:i,et il importe à la défense de rétablir la Vérité et de débattre les titres dont on artsumcnte tardivement contre elle. Uals, reniai quons-le, les frais do la réplique n'entrent pas en taxe : tu«r,aQii que l'une d'elles ne puisse pas, au préjudice de l'antre, retarder ludcliiiiinciil le juKcmciil de leurs contcst-ilions ; que cvi iimyenscon8i-ti ni lians les cantraiDt£.s qui pnuTcnt t'irt protioncces pour (oner les iiii -, apK'S certains délai^ détermines, a ru^tiiuer

le- pp'tc^ p ir eui crn|iruiitccs, dans la disposition de l'art. 10!» c. pr., qui, apre> 1 m ni ruelion terminée ou les délai.< épuisés, fDurail le moyen de faire remettra les pièces rapporteur, et enfin dans l'art. ItS même code, qui refnaa la *oie de 1 n;i portion contre les anCtsnedasen ce cas sur la prodae> tioB d'une partie ; que le» peinet et las amue* da diuipline qui poa^ iBiial étia •mpléfèie oaMie la oOeisn sriaisiérials «i atesiraisnt èvMsaNMai dehar ailaisliMpeer «ainvar la menhe de laiarike, ssat ks saslas qui Miiseat êlm ll|slsmiel apaliqBéas: smls oia a'ait |U panais d'iodoiia da l'ut 199 on fareUMM absalaa qa'll as proBeace pas et qu'il ne .<iDpposo encourue que lor«qu'il ettiaterveaataliiaMStaa cas de 1 art. 115 ; - Rejette l'exception proposée par Leckanllur, MB» Du t"fé». l8Si -C. de Caon, *• cb.-M. I>eroIlel, pr. (S) (Derme C. herit. Grien.) — Letririikal; — Altcndn qu'en dit fitànl au delà du mois, le tribunal n'a pu que tomlver d.ms une faute de né^ligein e personnelle, et que le coniientemeiit du demandeur a élre jii|îe après les délais ècarto cette iruvuijrité >Ous le rapport d'uu uioioft de cassation; — Rejette. Du 28 Tand. aa S.-C C.^ »«ct. cnm.-MM. Rouget, pr.-Miqiiel, rap. MSitized by Google

The text on this page is estimated to be only 20.41% accurate

— Aht 3. § 4. jiMi'l le veiitr«t.t05. Celle sZ-vériU' paraîtra sans dontc rigout . use en w CM; Buis le li-gi>latcur, tiuand il po8« un principe «^aluUire, ne penl s'arrêter à réglor bm eioeptton plus on moiM problématique (Conf. Carré «t CbMmu, wfi 46S; ftvard, I. Z, p. 88; Demian, p. SS). 1 Troinèm«hi^M«e.— iJM«mil«dMpartlesaprodalt.— Lorsqu'une sciiln ^(•'^■ parties a ex^até le juKcmcnt , il est proC4^déan rapport sur sa seule producllun (art. 9«, 100 cl loi), r'eiil-i-dire que le demandeur qui a <i ul iirodult est en droil de poursuivre l'audience, à re)kpiralion du dilal accorde aux dèfendenrg par l'art. 97, et que le dcfeiidcur qui a seul produit a le même droit, à l'eiplration de la bullalne dont il est qucalion en l'art. 98. — Mais qu'on ne l'oublie pas : les délais do production ce sont «0 aocona tafoo lUala, ai tant que la rapport n'ast pas fait, iiestfflmladaalfiillleratdepowmlm.— T.«fi^B**ioo alBikiv. § Jl» nffort al étjtigmmi, f OT. 11 faut ponr qu'il y ait lieu à rapport que les deox parties ou l'une d'elles au moins aient produit, ainsi qu'on l'a vu n» 99. Volel eomnaiit on procéda an rapport : — D'abord le paBar cal raipla pv lapvtia la plia diligente de remettre au rqpporlaw ha fltoat de UriMra (art. lot). — Ainsi, la grarflarne doit $rm daaaaiair qnaanr ma riqnilifion; il na doit pas prendre flnltialive : noarelle pranve qoe les délais, en cette matière, sont parement comminatolrea. «81 aaeune des parties ne demande jugement, disait le MbOBlMn, aDMiOll ■'co prendre ni à la loi ni aux juges.» t09. Celte réquisition peut être faite vprbalenipnt, fiilvanl nelaporte, t. l,p. 121 . et Haalefeuille, p. Mais MM. Fa\ard, p. 89, n* 9 ; Carré et Cbanveau, n* 474; Pigeau, Com., I. I,p. 260 ; Boneenna, U t, p. 35S; Demian, p. se, disant qu'eue doit être êolla. CflrtMiil nom aplnlon; la greOer sa devant remettre lao plhfloo oa rapparlanr qna nr In réqolaltloB daa poiUao, il tail 400 aalle réqaMIleo aoll eanalaMe par écill. Lia ailowone aont paa d'accord sor la forme de cet écrit. MM. Carré, Boneenne et Demian pensent qu'il doit se placer sar le rcglslre des proîliiits, îi la rolonne lai«s^« en blanc; Plfteaa, Ch.nuFiMu et Faviird dcniandnnt un acto séparé, la colonne en Liai\c étant destinée à recevoir la signature du rapporteur. C'est lo caa, croyons-nous, de signiOer un simple acte de l'avoué. f I •. Sur la réquisition, les pièces sont remises au rapporteur qui a'en charge, en signant sur la colonne laissée en blanc an nfliirodea piMMlloiu (art. loo). «fll. U 18 nppoilov décède, on

sadédMtdoMalOnciiona, on btaa «Mora d'il ne loi est pas possible de fltire la rapport de l'athlre, on procède à son remplacement. A cet effet, la partie la plus diligente présente une requête au président du tribunal, et l'ordonnance est signifiée à partie ou a\is;ji', tr()i> jours au moins avant le rapport (art. 1 lu), il y a nuct'SMle de [aire cette •Ignilicalion, afin de meltre à même la partie intéressée de récuser, s'il y a lieu, le nouveau rapporteur, ou de communiqoer avec lui au sujet de la cause. 119. raoHl donner avenir poor l'andlenoe ob la rapport •ora ItfIT MMtt avons fait reaaniaar qw le Jugement ordonnant une inatmcttoB par écrit, oa contient paa rindication do Joar dtt rapport, ooBuno eau «rtanMal d dilibéréai» rapport. — Il seasbie que l'on soit fondé à ea conalorOf t«BO Chanvean sur Carré, n« 476, qu'un avenir est IndlspenaAIe; mais nous hésitons à aller jusque-là, mut en conseillant de mettre la procédure en ri'glp, et nous nous fondons sur re que les poîllions du demandeur et du défendeur sont é^Jlfis; 1 un n Vst pas plus favoriféque l'autre, puisque le jugement est muet pour tous deux. Lielapurte (l. I, p. Carré {loc. a/.) et Thominc (t. 1, p. 322), qui partageât notre manière de voir, attègnent encora (1) (GUaiD C. DdsasHia.)— li nnaux; — Attandu qnH résotla da MlBHDt prodait par Isa MBaadaars qas las ptemièfcs |mngation« datapiortoalMè praioneias en frtseitea des avaoèi dss fettiei, qui ■'MpuiMam*» failia a«ne aai iM mMatloi à Msaaa an pour raison que la plaidoirie éiaul Inlordile sur le rapport, g importe peu que les parties aj><«l! <tenl ou nuii à l'audiewe — Mais cet argument n'est pas décisif à noà yeux, car »i la M déCOMl la plaidoirie, du moins ne défend-elle pas la raaiie de cstUtoes netaa. EUaa ont donc on Intérêt à être héK tfS. ÂusurpiMplortèndantqM ht OironoiBlHMàioli rapport, après plastaèra nBlseaioeeesatm,aanilaBlinitn la présence des parties, n'entraînerait pas la nnllilé êajath ment, alors que les premières indications du jour oii il ienit f.iit auraictit i-u lir.u rn prr-sfiice dfs avoué» des parties. — On h dccldaitairi.*i sou.« l'antienne k'^{i^lalion^ Ueq. 1 3 pralr.u lOjil). * 1 1 A. Le rapport a lieu h l'audience à peine de nullité (V. ivprà, n* 44, et Cass., 27 mars 1822, aif. Gravier, n* tia),o»qii a été dit à propos des délibérée av rapport. L'art, lit artipili. cable aux deux cas. • lA. Le rapporloar léHBB ko falls et les divers mofcu de lacanae. naie aaiaoonlrooBindo^ lit), fin aM, li délibéré oat loolaorB aoerol. i t s Sous aucun prélexte, les iMBRiiieMa n'ael k lanli après le rapport [art. lit). Nul doelo que finobianiniB it celle disposition n'entraînât la nullité du jugement (V. lapri, n* 40). — Seulement, il peuvent remeltre sur-le-cbami» au prisi. dent de sînipl<'s l'.i

iii-- (■[lanriatlves des faits sur loiiuiM^ ils prétendraient que le rappotl a ete incomplet uu inexact urt. Ces noies sont coiumuaiiiuies préalablement de défenseur* défenseur. Tel est du muins l'usage, usage fondé à la foi* mu les convenances et sur les druits de la défense, et auqiMlIliJapi doivent tenir la uiaiu dans l'intérêt de la vérité. 119. A cette ocacsion, Boncciine (t. 2, p. 3-t etsaiv.)ftB une vive critiqua daa dispoaitiona da l'art. ili.Apria avaimp' pelé qna la piînrière rédaetlon partait : «Lae létaNiii |iv> ront, après k lOpport, présenter quelque alloarwIliMI Ml> maires,» il téoianlra qu'il n'y avait pu à enUndrs, «hmi l'allé^tuaient les adversaires du projet, «qu'on troublitd'avineele magistrat rapporteur parla crainte d'une réfutation...; qu'os It rapprochât trop d'un avocat, d'un avoué..., qu'on oblifieit pealêtre à leur répondre... ou à parler tout bas afin de prévenir rengagement d'une lutte avec les défenseurs; car, dit-il, pour De parler que des rapporteurs, la plus simple réflexion aurait fi dissiper ces alarmes sur le péril de leur repos et de leur «n>iUératiou, ils ne doivent pas ouvrir d'avis en rapportant. Ut n'ont donc point d'objections à réfuter. Le simple redrcManeat d'un hU 0* d'one data, la simple ramarqM d'un omlaiiw ae peoMBlpaeloaoniaiar daoa «n débet le diaoMaknaNabi avoeok. f Orl-il ploe le déaeMoot do raapaci dans ne bsm grUfaonée kk hUoolIronaeilioao pféaldeat,qne dans Issqot^ quesmola qui a'êlèveraieatdabamu varak tribunal loat» lier, et que les juges auraient toojonrs k pouvoir de eireoaierin dans des liiniles raisonn.itiies?» Enfin, Boiieeiinc invoijue M qui se pas.s<" devant la (our suprême où le» parties uni la inrole apr»» le rapport. Il est dilficilc de réfuter ces objections. — L« li>igi»liteur génevols a pensé qu'un rapport était Inutile dés lor« qu'il ne pouvait être ni discute ni coiitrùle, et s'est borné à cmîît 4e chaque juge la lecture des pièces avant le Jour fixé pour ddibenr sur le jugement. lis. Si la unse est susceptible daconotnnication (T. ReqSD juin 18SI, aff. Despioey, «uprà, n* 60), le ministère public aat onkndn dana aae aaneloBkDe à randkaoe (ert. lilO. — 141 ooMiMioBB aanl oreka et nen éarMae, eaaanta aoaa fardMMiH de 16«7 (V. Plgeaa,Conun.,t. l,p.ses;Boncenne,t. 2,p.SM; Carré et Cbauvean, art. t (2). — Le jugement doit, i pelué nullité, énoncer que te miynst ^re publie a conclu piibllquemcal. Ainsi le décide égaleuicut un arrél : « l a cour : ^u les art. I II, 112, (Itic.pr.; attendu qu'il ne résulte iiA-s de r.irrét allaii'i'- 'îiw le raiipurl ait été fait, ni le ministère public entendu eu sefcc^acluslull^, ni 1 itrrét prononcé en audience publique, comme leiigenl les articles ci-deasua ettéa; cassa • (Casa. 87 man iiti, jours indiqaés, et qee, Isr* do JmsaMit dételât, aaeoaedH laHkiis s'cil plainte de

s'avoir pu assister aa laMoit : d'ofe llmit|BslaiiiU k pablieaiioB dai rapporta n'a pas été noiée; — Majitls. Di 11 iiak. mik^ C» asct. iat.-îlll.
Maiaiie,|c^l>ihiilHt Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 21.41% accurate

^T^STUIICTION PAR KClUT KT DELIBÉnÉ SUR RAPPORT. — Art. 3. § 5. 923 MM. Bri-îson, vr., LCgonidec, rap,, aiT. ('.ravier C. Rpfçisl. —V. lU.*^i Mia. iJUl). fl 19. Cummeles pif'ces se trouvent entre Ins mains du rappurtear, il arrive souvent qu elles font remises directf-mf ni par lui au minlslère public. — Hais, en ce cas, sa respoD&abilité est toiyonn ensHfe. U est donc plus convenable et plus régulier qo» la npporlear réUMlMO I* dOMinr an greA, «I que le minMèn pahlic la Kjohw ta Batiia in gnOar. C'cat ainsi que l'oD|>N«Meàia«oiir decatsattan. An anrplaa, Vm all'mtra mode do eounimicatloB «al anIorM par taa art. n al M dn rèi:lrmpn(du S 0 mars 1806 (Conf. Delaporte, t. i, p. 122; Favard, I. Z, p. 89; Carrô et Chauveau, n» 480). — V. Miuisléro pnblic. fl Quant au Jngement, Il est rendu en la forme ordinaire, après délibéré (V. Jugtm.). — Décidé qu'aucune loi n'exige que le« mêmes Juges entendent les plaidoiries, le rapport,et prononcent; ainsi le Jugement auquel ont conoonra des Juges qui n'ont pas aaaisié au plaidoiries n'est pas nul pour cela (ReJ. 3 niv. •n 8) (I).— V. lug»., n** U et inlf . G« jniiaaBBnl aat tomoara»8t dana loaa les cas, contradIcMre, linaBd biai néma hme dae paHlea aurait négligé de produire. En affét, l'instmctlon par écrit neponnmtpes être ordonnée par défaut (V. suprà , n» no] , le défaut de production ne peut faire que la cause ne soitconlradictoire.et il y a présomption, ainsi que le dit Bonceune, t. 2 p. 351 et 352, que la partic qui garde le silence consent à être jugée sur la produrtion dfi son adversaire. — Sur quoi, d'ailleurs, porlerail l'opposition? quel en serait l'effet? Tel est , au surplus, le principe furmulé par l'art. 113. M. Chauveau sur Carré, n° 481, ne combat cette interprétation que parce qu'il pense qu'une instruction par écrit serait valaUemeot ordonnée par défaut. Dureste, celte dispoBilloin tfèal pu applicable en maliira d'enraftiatremeot, bien qne laa eanaai aoleni lialmUaa par écrit. La ralaoïn an aat que «"«at In loi qni prwerit ee Mda» al non pas nn Jngainenl« de sorte que la partie déhlllante doit être assimilée à celle qui ne comparaîtrait pas en matière ordinaire, c'est-à-dire qu'elle est ri^putée ne pas avoir été asnrlie (V. Enreg., n" '.837). — Décidé, d'ailleurs, que. hien que, dans l'origine, un Jujeraent ait ordonné une insiruttiitii jiar >'cril et ail ncnirae un rapporteur, si, plus tard, il est intervenu des jugements sans rapport, en la forme ordinaire, le Jugement qnlaatanaaita raadn est par tftfnt flBeq. 30 avr. laïaj (2). § s. — Du\etrail de» piàeti. 199. Après le Jofement, le rappcrtenr

ranMt ka pléoaa an craift, «t 11 en est déchargé par la radiation 4a an algnàtoa snr M tagisire daa prodnetloBa (art. 114). tSS. M le rappofteor n'a pas remis les pitees, et qu'il les retienne hvudnleusemenl. Il est pasaiUe de prise à partie, s'il n'y a point de sa part intention déloyale, les parties n'ont contre lui (jui' l'adiuii ordinaire en responsabililé (c. nap. 1382, V. Rusiionsabilitr). — Telleesl aussi l'opinion de MM. Pigeao>Com., I. i, p. 2b5 et et Chauvi-dU ïur Carré, n* 483)BlMhB, v> Instruction par écrit, n'SH; Tliornine, t. 1, p. 225. 191 Par Ji lai i < ii.' n - puiisabiiltéscprescrit-«lle?Lecodc de procédure «si muet à cet égard. I>eiaporl«,t.lfP. l2S«cile un (1) Eipiet! — (Bemeda, etc. C. Lamarqae.) — Lr th hi s al ; — Attendu <pie Jean Lartigne af aat été averti de la remi^ au a lUermidor far la jeiwaitcailnuilBinmiie lai, reodu la s iBeMid.,n'adArecatslr awNM cilBlign sott an • temidor «é la rapport a comneacé, soit awaT^jt rttwMide^^la^^ «enli* AMaadnqii'nuaaMa'aaigeqoeleiijngesqi^asaiMlMlMdalssflat* doiiîn iolawint la npptrt de l'affaire et jagaol, mais asriamat que les parii^ M lent mius ta daneure d'asiiaiar au rappeitol de bire, après le rappert taminè, h» abccrvalions qu'elles jugeai néCSSiaiTcii ; d'oii il «oit que le jagemeot atuqat a ètt régulier, bieo que les juges qui ont a9»i»të k La plaidoirie du 6 prairial a'aient pas tous cooemint à ce jugement, et ((a« d'-iulres aient pris leur place. — Rejette. Du j niy. an «. G. C, tect. ci». -MM. Dcraicy, pr. - Target, rap. (2) (Lansoo C. de Coiaces.) — La cova (aor. itbk. en ch. du coot.); Qioddtna^au la i(«EilMnNfsnirisdsla|tilMinatMaiiea do arrêt du parlement de Paris dér IJanl ipif les conseillers chargés des pièces en seraient d. charpés, ainsi que leurs veuves et héritiers, après un laps de trois ans, à charge par eux d'affirmer qu'ils n'en étaient pas détenteurs et ignoraient où elles étalent. Mais il ajoute que cet arrêt était tombé en désuétude, le dernier état de la Jurisprudence étant de faire durer la responaîbllilé pendant cinq ana powr Iw pitees daa proaèa Jngéê, at pendant dix ana poBrcnBaaéaapwwanonlngia. lnta,naaiiniaqnaMt nsatBn'npaaéléaiitoté, alque r^r rr nséqoent n doit étra anlvl} maifeallaatfnHMniaikmnanous parait pas juste, carié code Nà* poléon a traité de la prescription, et tous les usages qui sont contraires aux diï^posilions de la législation actuelle sont nécessairement sans valeur. L'art. 7 de la loi du 30 vent, an 1 2 en a aussi formeHcment prononcé l'abrogation. Or, l'art. 2276 c. nap. dispose que les juges seront déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. — On voit déjà que si cet

article a conllrmé les errements de l'ancienne législation, Il n'est pas eiact de fonder cette prescription daciluiana snr l'usage; il yaun texletrèanet et trèj»-positif. — <|Mit au procia qui n'ont pas reçn m» solution déOnitive, noua cmfew» Maa HH. da MalevUla, t. à, p. 404; Pigaan, Coun., t. l,p. IMf Favard, t» S, p. 8»«n*ll ; TMoorina, 1. 1, p. 1S5; Cané et Chauvean, n* éBl» allan aHkm des Amaïaa in notariat, 1. 1, p. 228, que c'est l Fart. SMt qu'il faut recourir, c'ect-^ire que la responsabilité dnre traolé ans, les termes de cet article étant généraux et de droit common. — On a prétendu aussi que, puisque le Juge était déchargé des pièces cinq ans après le jugement, la péremption de l'instance devait équivaloir au Jugement, et que par suite la responsabilité du juge prenait Un aprèb huit ans. — Mais il est de principe que la péremption n'a Jamiis lieu de plein droit, qu'elle doit être pro> noncée (V. Péremption d'instance). Ce ne serait donc qu'autant que ce moyen aurait été invoqué et qu'il aurait été consacré que l'on pourrait appilinar oeiiadoetrina. Alors» en eflbt, on ne volt pas ponrqnol In camaa m aarail paaaaniliMèMMuna ayant réfa Jaienunt(Cont. Oiwinn « llaaiinn, trt aiyn^. — V. leurs V* PreseripUon. f ts. Le retrait des pièces par les avoués doit s'opérer cobIradictoirement, puisqu'il se fait sur sommation, par un simple acte, d'après l'art, 'o du tarif. Une remise isolée pourrait donnernaissauceàdescoDtesiations (Conf. Carré et ChauveUi B*aS4; Demiau, p. Jii; Pigeau, Conm., t. 1, p. 267; Favard» I. Sf p. 8t); Ttaomine, t. 3, p. 82&; Batcenne, t. l,p. US)« it«.

aieaailBaaMnaUaa«atpaaBé*«itau(ait.TO4B Urif). 199. Sll s'élevait entre les parties une simple dllDenité d'exécntion, on devrait la soumettre au Juge de» référés ; an con« traira, si la diiScuité touchait fc la propriété même daa titres, ee aenll an tribnnal qui a rendu le Jugemanl qu'il apparltaméraltln alalnar. Baiia en cas, la partie la pins dlllgante MaéraK avanir à l'anira, at lés avoués n'auraient pas besoin d'un nouveau pouvoir. Ifoire séntfiaent a reçu l'approbation de Mil. PIgeau etCbanveau, utsvprà. 198. £q retirant les pièces, les avooéa émargent la registre, et cet émavgawnt airt ai «alMifn atmAar (s. jpr. iif| lar. 91). t}uantàlare98Mibllllé*liNaaC|dMllmtlM» ans. — V. Prescription. r.trt. 95 c. pr. tiv., que celle violatioa ne pourr;iit ttr« opposi» aiMe .Micci's qu'autant qu'il serait prouvé que le jo^emeat attaqué avait été rendu »ur une procédure inilraile par écrit, et an rapport d'oa nagis» trat Dommé pour rasdre compte da procé», ce oui ae sa noeoslrs pas dan» l'«i|iéca ; mlleit Man VMl fas, dant l'origine du proeè*, il y a «i u jagcDent qw wdsaaiit qrt litail procédé par écrit, mais que, d*polB, u y a au

fiiiiÉiniigsMuts nsdas à l'auditDM sau réeUnalion de partooM, stqns edei du ta Jaia 1810^ MiaaMHOt, a été randu A rADdieoce wêêê laMSit, so la Isnne ordioaire at mt m linple délibM ïur-Ic»-cbaap; ni II laot esMinre que la coar isipdriala d'Orléaas 4 dt ■ le regarder eomne na jngeiaent par défaut, (BseoptibU d'opponlioa, et 3 ni se pouvait être attatqoé par la voie de l'appel qn'aprét l'aipiiaiian u délai accordé par la loi poar y former oppotilioa , et qa'sn (loisn çant ain5i par tiu de noa-recavoir, cette cour s'a pas violé l'ail>,W code, qsi n'était pas applicaMs à l'aspéca : — Beitlti, «le. Pn Mam. itttrtt ft» awl. lag. IWi ïïwiiB,|t,4IW» Mt» Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 13.60% accurate

m iKSTuutTioN PAU i-::(:mT et Di^i ir-i-ni" sin i\appout.-^Tablk8. Table («niouirv de* aatièra** AfP«i ft i \ltHUi9lina pnrtdartiitn) 90. Y. Jugemenl An*tMMMil«i. Arblinfs n. Arliira (nfporlMr) 8«. A'Miir. V. Ra^ort. AtoM (COoiUinurMtIMIoa) ID t. (rOBilllulloD) M it:i>iaf):rm«iilj IIH, (nloliMra forcé ' Mt Tl.lf». CkdM jufre ■il-rantmiul.) 119. Cammuninliim iOi ■.; — 4« pièce* 78 ». CMclotlMaMillM»PW*. V. In»». <8; Wi-Ui; 7)1, 4*i (presnaiption| 41. Itelauntr (*u4tllM, Mal) 118 > ; (ail> diliao, relu) 4t. [lepc 4e juildirilen (dffiiiinifei-lnitr. , rMUlBtion) 90. UtUi (iBl<rél di>tteet) 104; (■laitière piiMIe) Ml (imini^ifia , Forclniiou) iut. Y. JuteiMBt, iUpfori, 8I|dMciIIm;~4I»UMlTt. iKlibérè ilaHe SI i — ter rannrt 14 >.; IdolDltloB) 1 «.; UcUi) 16, <K ; ((orme, jv^necit, ■«igrkta) 19 *. t (■•Uere eennerttÊÛi W:tMlMn velr 4l*frM.) Il *. DcauiKlf Mateilc SI t., ex s. Ueseealc de lltei as s. M(rofU.d'offi<« SX. Henuiae del' bUUil . lirriHÉre.V.liulractlon peréfril. >'^rg(i«U«iMal 51. KutrtlM (eallilé EteHilaa. T. tahi;.:Mh.|. ■. t I. Eif>loil(w:led'tnM) •S*. Fimtt (eoMNllN) lis. V. Requeie. Forriaitoa. V. l'n>dartinn. r.nSe (ddpdi, retliIre, rviiplM)73t.; (HOëMUM, proele-«tiM)'l3:(rep|trt, lèpWliaa) <M>éT. ' nleelloii de |i4èret. Creflifr t dwli»rte , retporiMjoliKJ ii». liKidcui 6H. liK4rartioe (nancialion) G4 ; — fét rril 47 t.; (rararliTi!}47 t.; (drfaul) KO ; (ilHInitiiMl) 1 • .; (délai, r<iBienlenènl, larclatlon) tOOe^ («éUt.nppert) «I ; (forme, »*<1«) .'.0 9.; 0"(enent, .'.s ; : in >Itère iumniiJtri 4* i.; (malirre lommaire , •po'iale , caiiuMn-iiJi') SI 1. iDiUni'l tcriijle I i. InUrrèlsdislinrttOS. lul«rteiilion M. Jupe (pTéMnce.inrBliKiij 4&. V. iateiii«iit; — <oainux i, 39, M: — r*rItl; (fcntflM 10^ •.: (omiiM. liolil ». Jupemenl [délibère) IM;(iafe, pr^-^n«I 140 f.; (levée, ■iiniifiralHi*) X7 : (pmearc, partie) 45 •.; (paMiriie) 59; (reaaocialioa, eiéeelloa) 64 §.; (•igaltcalMn) 65: (ilgnlteallM , délai | 6i) 5 : — mmminaUiifT K'», i on ; — par delaul 50 , 75, isi : (eppeelUoa) It; (eppMilloo, proalitrlIoB] 91 t.: ((irotll-joict'50, 6S, 71 ;— prcpanloiie 11,63;— •sr rapport (eierilioB , (oraie) 37 i. Jaritcoiualle (arttj 4*rdi as.) W*aii««MBNwrale K4 ;— rcmnuiire T, 14 ; ^rararlfie) 4», 4!» ; (iMlnKlIon paf értil) 48 t.;— fpertala SI. Mcmolre (fralf) 13. Meiilion. V. Nollllé, rablldiè. MIniiil. pgbi. (conchHieo) II». !«allM.T.BiMort: — Motarta as,— iiibsuaikllaltt., 43 *. ParaplM T4. Pii-re remluK Mf llloliim, relealKiu IraedoleBM) l9St Plaidoirie. V. Dé(cr»«, iUp. mr délibère. FraMoM. T. Ja Pra4aeClaa (déCen. dear, délai) 47 t ; fd(Ui) 73 ■.:

fdrUi,i(HT|g*i(Mi)IOiS (dcpol, paraphe) 7r> I.: |rtalilalinii)ai {re*lllut.,dr>-Iiarsri IMf.;(r<9lllulion, Ji'Ui) ft.; («Irnillcjliori, ttT'^u^i ** — DOBfeite 86. PakHdtè 4(M> «., »»:(47 « ; (inttr. par ènil) f ; (nentinnl «4: (rappori) 40» Quille pmee I i. Rapport (délai .rhai»cernenl) »9 ; (délai, de»lj;Balio«) lï t. V. Iiïlibere RappOTlda jofr (aa dlea«r)40: (déliai IKIB|I7: (délai) 59 ■.: jloraulile) IIM ineiilio») 44 *. RerepiMc. X.Cm/aienkaboa. ItHrre ItT. r I III II 11 ililMlId lai) M u KeaiMrJalioe (]•;(. cet) «. Re iiiile 31; (!n4 Rei|ilftlioa.T.ftip. pIfC KmoadrtnaHp* ter, délai) m{jnîf, 4flii| m, (jeta, raiwita) KeatlMt«.T.1l» darties, apii» tîoa. Raie jiHNal>e.li(i4 69, 83. .SicaiVaika (ifl* d'*tg<ae)l>S;(at«««t 4i»liact)7», (■*}«, iilw4wi,4dw)« T. " Al1.«S. It •., Il I «t,S7>.CS. > «T •.. «• «. AaS. Aa4. AbS. —*» —17 —17 — «4 An 6 — »7i MïMid. 101. 4 IrlD. tS. • ktaa.M. bran. M. lann. IC. ■er. 17-1". Iheim. SB-4». 14 OIT. 16. eM. 49-I*. -9«. «S, « tos. -97.7H,»4 l.,94, toi. Il iSerni. S9-I». — ««« 101. —99. 106. 100. 106. •^01. loa. 4«. An 7. Sft (ena. M. —11 pnir. tl-t>. -t ■!*.«•. " —uni? M. An H. 17 terni. »C. —S ni«. liO. —il Irui-t. :,i-4-'. Aj) 9. 1 serra. 1 1 . —II team. fis. —3 ftllT. «7 «. — Il xcrl 3t-»" Ad M . i'j iiteu. 44. — 7 Ihcrin. Sl-1«, — Itttierai. 49. — lOt. 8.% ». —103. 83, SI. — 104. 69. —10». 70, 85. An 13. «9bnim.48. — 106. «I . —107. 89 8. — iM.n. — I«.1M«, — 110. 39, 111. 1—114. m. —111.40,11» t. I— II». 111. I— Itl. «M. I— ne «. ti, SI. I— I >^tft.Ml. I— 4Mi.lt, Mb — 461. n. II. ISawiie. UM.Milin. M. imo. M aai as & 1811. ig uan 16, »9-3" r. — 17 aial 4S. — 4iep4. 44. tsit. ao «W. Itl. — 6 ir..l 71». 1816. 1 laar. 43. Mlf. Mdibll. ItiO. «"«tf.flM*. — if. ri»i XS-I*. IKii I" (et, 87. -80 (et. 15. —17 «an lis. —11 ad. M. 1814. »>anT. Il — fllêf. Ol-l' c. U «anst s-, 34 e. 1816. Kl m.ii S8r 1817. 7nat. 3K-8« 18.10.11 tTr.lTc, 4S, 4S-I> 6. IRni.Barr.W. 183«.lli«t.«^ -10jaiaOO,liae. — 13maniS«i. -M mÊttt. m^ljfâa. tt. t8.-<l.t>wlM-l*. I8r>3. ISialn 89 e. iK3l.î«iii»r»i5>-l» —Il airàt OA^*. — 13 est. St^ «. -9t«M.404*. nan. «Il, — 3 ioin 14 e, 1840 i . juin 57. —14 jaill. 17. IMW. M |liB •> INSTRUCnOII niÉUIIDUniE.— IM. ««■. v* «se el 9uiv. I.NSTRUCTION PRIMATRE. — Celle qui eoowmilBipnmiers élénuota. —V. Organ. de l'inst. pub. nmiICnON professionnelle. — v. Mnatrie, &*■ 47 «l BolT. «I Oram. ii l'inst. pub. INSTRUCTION PUBLIQUE. — Utol tvnto rinnlt dont («tte matiin tient d'Are l'objet, sartont som le mfêtt ie l'organisation, et les nombrenx remaniements qu'elle avait mbis peu aupai^vanl, nous oIiIikc h remanier notre travail et à traiter cette grave nutUère dans »oa ensemble, sous le mol Organùatioa de l instrmUtngiiM^fÊ», oh ft wt ptrii «MHl da loif laa eoiya

savants. i.N.STRUCTION SECONDAIRE. — V. Org. de l'Hutr. fëb. INSTRUCTION SUPÉRIEURE. — V. même mot. DtSTRUIfENT.— Se dit engénérsl de loul objet qalpeatêlre employé à la perpi^tratlon d'an arte et commaE — V. ContraTrnlion, IGS et suiv.; Peine. INSl hOUDI.NATION. — Ce qui est contraire à l'ordre, 3iU disriplino.— V. Garde nal.,n"306, 5t3l,S72el s.; Orpan.milil. I.N.SCLTL. — Sviiiiii\me d'injure. — V. Presse - oulraifc I.NTK.NDANCi:, I.M KNDANT. —V. Or^-an. nillit. I.NTKNDANCE .SA.M I AIIŒ. — V. saluln iic j.ubliqoc. INTENTIO.N. — Mol qui exprime en gôm'ral le dessein, l'idée, la volonté qu'on a eue en prenant part à un fait quelconque. — V. Volonté, où l'on résume les bypotbàses aombrcates du» lesquelles l'inlentlMi « 4Êi éUM» HMOptAto db prodoin m effet M résnUat qMMaaqm. —T. auil vi*C«itnveotlM, i^t, ssi et t., 49> el s.; Cvima conti* las penoniiet, DâKs, tft, 18 et s.; Insir. crim., v* tS61 al t., S«9S et s. INTERCALATÏON. — Action dlnsérer, d'ajouter ira nel ou riii'nif rni si^-nn quelconque dan?; nii nrii'. — V. OliliKiiiiuPi, (preuve lill.J. — V. aussi v» Faux, n" loi, 202, 209, 2(j5. Oigitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JAN 2 6 1950

Digitized by Google

Digitized by Google